ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : G. Larcier, 1886, n°s 294 à 389.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.
Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2015/DL2378354_1886_005_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE.

BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

5ME ANNÉE. — 1886



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
BIBLIOTHÈQUE CHARLES DE JONGH

BRUXELLES
FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE DES MINIMES, 10
1886

№ 294 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 3 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

QUESTION DE FORMAT.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles* 3e ch. (Action subrogatoire, non mise en cause des autres créanciers et du débiteur, cession d'un fonds de commerce, portée de la convention, demande prétendûment nouvelle implicitement comprise dans une autre). — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Faillite, jugement déclaratif, acte sous seing privé, absence de date certaine à l'égard des tiers, nantissement). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Contrefaçon par la presse, compétence du tribunal correctionnel, chansons, conventions franco-belges, formalités, dépôt, droits d'auteurs, contrefaçon, imprimeur, éditeur, circonstances atténuantes).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Révélation de secret professionnel, médecin, lettre insérée dans un journal, intention de nuire non établie).

ETUDE DOCTRINALE : La détention préventive.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

QUESTION DE FORMAT

A nos lecteurs

Le *Journal des Tribunaux* commence aujourd'hui sa cinquième année.

Nous pouvons dire qu'il sort définitivement de la période d'essai à laquelle n'échappe chez nous aucune publication périodique nouvelle, tant il est malaisé de changer les habitudes du public, tant il est embarrassant de démêler les conditions auxquelles il convient de s'arrêter pour assurer le succès.

Pour ne citer qu'une circonstance dans ce dernier ordre d'idées, nous avons longtemps hésité sur le format que nous devions adopter de préférence, et nous pouvons dire que cette question est restée pour nous à l'ordre du jour durant tout ce passé, dont la quatrième étape annuelle vient de se clore. Récemment encore, nous en avons délibéré, examinant à fond le pour et le contre et nous décidant au maintien de l'état de choses actuel pour des raisons qu'il convient, pensons-nous, de soumettre à nos lecteurs, dont un grand nombre nous ont communiqué, à cet égard, des conseils et des observations. Il importe de vider, une fois pour toutes, cet intéressant problème et de mettre en toute lumière des considérations qui échappent aisément.

Quand le *Journal des Tribunaux* a été fondé, il n'existait, en Belgique, dans le domaine judiciaire, que des recueils de jurisprudence proprement dits, destinés exclusivement à devenir des livres de bibliothèque à consulter, publiés dans le format le plus commode pour prendre place sur les rayons et être maniés sur une table de travail. La plupart sacrifiaient à ce point à ces commodités pour l'étude, qu'ils avaient réduit même les dimensions des publications in-quarto françaises de Sirey et de Dalloz, qui résument chez nos voisins, en un type désormais invariable, les revues de jurisprudence. C'est ainsi que la *Pasicrisie française*, qui parait chez nous, et le *Journal du Palais*, ne sont, depuis longtemps, que la reproduction textuelle du Recueil de Sirey. Leur format est réduit par des dispositions matérielles d'impression.

Une seule publication faisait exception, la *Belgique Judiciaire*, qui conservait les proportions qui lui furent données en 1843, quand Bartels, son principal fondateur et son inspirateur jusqu'à sa mort prématurée, comprit qu'il y a dans les œuvres qui paraissent par livraisons, à intervalles assez éloigné et par doses trop considérables, un obstacle presque insurmontable à la lecture immédiate, d'où résulte qu'on se borne à les classer sans s'en nourrir à l'instant même et sauf à les consulter en un point isolé quand le hasard des affaires le rend opportun. Il adopta, avec certaines restrictions, la forme et les habitudes d'un journal : il décida qu'il paraîtrait le jeudi et le dimanche, en huit pages seulement, qu'il aurait des dimensions plus grandes que celles des recueils connus, enfin qu'on y trouverait « une partie « attachante, les drames lugubres de la cour « d'assises, les comédies piquantes du cor- « rectionnel, comptes-rendus auxquels la « *Gazette des Tribunaux* de Paris est rede- « vable de l'immense succès dont elle « jouit (1). »

Comme on le voit, le spirituel et pénétrant publiciste, s'efforçait d'introduire chez nous une forme nouvelle du journalisme judiciaire, le numéro qu'on reçoit à jour et autant que possible à heure fixes, qu'on attend avec intérêt, qu'on peut parcourir ou lire en peu de temps, qui instruit en distrayant, qui, grâce à ces procédés très simples, exerce sur les abonnés une influence considérable par la longue durée et la répétition des faits et des notions juridiques qu'il leur apporte périodiquement.

Au début, ce programme fut suivi, avec des chances souvent heureuses. Les premières années de cet excellent recueil sont émaillées d'anecdotes, de récits, de chroniques qui le rendent pittoresque et vivant. On sent pourtant que cette allure spéciale avait quelque chose de factice, qu'elle était une tentative de concilier par des concessions mutuelles ces choses en réalité inconciliables : un *volume* de jurisprudence et un *journal* judiciaire.

Il arriva ce qui devait arriver : l'une des deux formes absorba peu à peu l'autre. Le côté journal s'affaiblit insensiblement. Les événements journaliers disparurent. Les dissertations, les réquisitoires, se multiplièrent. Comme il se fit qu'un seul numéro ne suffisait pas toujours à les contenir dans leurs dimensions imposantes, l'apparition au jour fixé cessa, sauf à doubler l'envoi au jour suivant. L'abonné peu désireux de lire d'aussi longs travaux s'accoutuma à classer les feuilles dès leur arrivée et à ne les consulter que selon la nécessité des citations à faire. En résumé, la *Belgique judiciaire* passa définitivement au rôle exclusif de recueil, un des meilleurs assurément, un des plus justement recherchés, un des plus dignes de figurer parmi les livres d'un jurisconsulte.

L'idée de Bartels avortait donc, et, avec elle, l'effet caractéristique qu'il en espérait à savoir : l'action constante sur le monde juridique de notre pays, la dose de droit donnée et prise sans interruption, l'intoxication scientifique et salutaire qui se fait dans le cerveau qui, au jour le jour, lit les notices des décisions des cours et tribunaux, la transformation des mœurs professionnelles par la critique ininterrompue des hommes et des événements, l'unification des habitudes par la diffusion des mêmes idées partout où des juges siègent, où des avocats plaident, l'inauguration d'un grand et solide ensemble de connaissances sur le Droit et d'idées communes sur la manière de servir la Justice.

(1) *Belg. Jud.*, 1re année, 1842-43, p. 5.

C'est ce programme, si bien conçu par un homme d'un grand et très fin esprit, que nous avons voulu reprendre lorsque nous avons lancé le *Journal des Tribunaux*. Instruit par le sort de son œuvre, nous avons pensé que, pour sauver la notre de la même défiguration, il fallait plus franchement, plus audacieusement, en faire UN JOURNAL, et, si ce mot fut inscrit dans notre titre, ce ne fut pas sans intention d'affirmer le but que nous poursuivions. Sachant à quel point le côté matériel d'une création humaine influe sur ses destinées, nous ne nous sommes plus arrêtés au format bâtard qui réalise le juste milieu entre une gazette et un livre; nous avons résolument pris celui d'une feuille quotidienne et nous avons avec scrupule observé la règle d'une distribution rigoureuse aux jours annoncés.

Ce sont les dimensions qui dès lors s'imposèrent à nous qui ont provoqué parfois des critiques. « Vos numéros, nous a-t-on dit, « sont difficiles à conserver, difficiles à ran- « ger quand, au bout de l'an, on les a fait « relier, difficiles à consulter quand on en « doit manier l'énorme tome. »

N'y a-t-il pas dans ces réclamations quelques exagérations. Ne pourrait-on répondre, comme le faisait récemment un membre du Barreau en notre présence : « Mais la *Belgi-* « *que Judiciaire* est, elle aussi, peu commode « à manœuvrer, et pourtant on s'y est accou- « tumé. » En France, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, la *Loi*, sont en grand format et conservent leur popularité et leur influence; la première en jouit depuis soixante ans ! Vraiment, c'est affaire d'habitude. Quand Bartels produisit son journal, on lui fit les mêmes observations, car il doublait, triplait même les proportions des revues existantes. Qui donc y pense encore aujourd'hui? Pour être logique dans cette question secondaire qui touche au confortable, il ne faudrait pas faire étape à mi-route; c'est au format du livre in-octavo qu'il conviendrait de retourner, et l'on devrait prendre pour type unique la *Pasicrisie*, la *Jurisprudence des Tribunaux* ou celle du *Port d'Anvers*.

Mais il serait assurément puéril de pasticher ces publications qui remplissent parfaitement leur mission. Rien ne fait désirer qu'on les remplace. Où il y a, au contraire, du nouveau à pourchasser, c'est dans le domaine du vrai journalisme juridique, à l'instar des feuilles étrangères qui paraissent, avec ces allures, dans la plupart des pays européens. La Belgique n'en avait pas. On ne connaissait pas chez elle le journal judiciaire qu'on lit en déjeunant, qu'on emporte pour le parcourir aux instants perdus, qui verse adroitement et à petites gorgées son contenu, qui triture incessamment les idées, et qui, par surcroît, lorsqu'on le collectionne, peut prétendre à la dignité de recueil à consulter.

C'est là ce que nous avons recherché avant tout, et l'on comprendra que nous y tenions comme à l'essence même de notre œuvre, comme au symbole de son utilité et de sa force. On comprendra également dès lors que nous ne pouvons consentir à la modifier dans ces caractères qui la classent et l'individualisent. Elle vaut précisément par ce qui paraît gênant à qui n'y voit qu'un livre en formation bi-hebdomadaire. Le jour où on ne la lirait plus dès son arrivée, et d'un bout à l'autre entre deux numéros, elle aurait perdu sa raison d'être et son efficacité.

Nos espérances dans cet ordre de considérations vont même au-delà du monde judiciaire proprement dit. Nous voudrions que le *Journal des Tribunaux* pénétrât insensiblement dans la vie de tous; qu'on le vît davantage sur la table des cafés, dans les cabinets de lecture, dans les cercles. Familiariser la nation entière avec le sentiment du droit, avec sa réalisation pratique, avec ses applications journalières dans les tribunaux, serait rendre un service social signalé. Déjà les journaux quotidiens le comprennent; les chroniques judiciaires s'y allongent et s'y multiplient. Malheureusement elles y prennent des allures de reportage gouailleur qui les rendent plus funestes qu'utiles. Ainsi produite la loi se déconsidère. Il en est autrement quand on la montre accomplissant sérieusement son office d'intérêt général.

Nous avons le sentiment qu'il y a pour nous encore beaucoup à faire avant que notre publication soit digne de telles visées. Nos lecteurs nous rendront, pensons nous, cette justice que d'année en année elle s'améliore. Les progrès lents sont les plus sûrs et il est du reste au-dessus des volontés les plus opiniâtres de tout obtenir en peu de temps. Si le côté animé de l'existence du Palais se reflète de plus en plus dans nos colonnes, le côté scientifique n'en souffre pas. On aura remarqué les annotations minutieuses dont nous accompagnons toutes les décisions, renvoyant à celles que nous avons antérieurement publiées et aux *Pandectes belges* dont le *Journal des tribunaux* est devenu le recueil périodique. Les MILLE arrêts et jugements que nous donnons chaque année constituent l'ensemble le plus nombreux qui paraisse en Belgique. Il est permis de dire que si, comme nous le croyons, cette pâture juridique est prise par la majorité du monde judiciaire belge, il en doit résulter une avancée générale de l'éducation en matière de Droit et une transformation progressive de la famille judiciaire. C'est à cela que nous tendons sans cesse et si ce but se réalise nous nous tiendrons pour amplement rémunérés de nos efforts.

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 6 août 1884.

Décision déférée à la cour de cassation.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION SUBROGATOIRE. — NON MISE EN CAUSE DES AUTRES CRÉANCIERS ET DU DÉBITEUR. — RÉGULARITÉ. — II. DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE. — PORTÉE DE LA CONVENTION. — SIMPLE RÉALISATION POUR COMPTE DU CÉDANT. — PROPRIÉTÉ NON TRANSMISE. — III. DROIT DE PROCÉDURE. — DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE PRÉTEN-

DUMEMT NOUVELLE IMPLICITEMENT COMPRISE DANS UNE AUTRE.

I. Les créanciers exerçant les droits propres à leurs débiteurs, aux termes de l'article 1166 *du Code civil, ne sont pas tenus de rechercher et de mettre en cause tous les intéressés, ni même leur débiteur* (1).

II. Nonobstant l'ambiguité des expressions céder ou remettre le commerce, *il peut résulter de l'ensemble des clauses et stipulations, dont les contractants reconnaissent les termes, qu'il ne s'est pas agi de transmettre la propriété ou la possession d'un stock de marchandises, mais seulement sa détention matérielle, avec le droit et la mission de le réaliser pour compte du cédant, en faisant les ventes et factures au nom du cessionnaire, jusqu'à ce que les créanciers du cédant soient désintéressés à l'aide des produits de ces ventes.*

Quand le cessionnaire se réserve l'option d'acheter le solde du stock, les créanciers étant payés, mais au prix de l'évaluation à faire au moment de l'entrée de ces marchandises dans les magasins, cette dernière condition exclut à elle seule l'idée d'une vente ferme du fond de commerce tout entier et montre bien que le cessionnaire ne devait être que détenteur et non propriétaire de ce fonds.

III. Lorsque des conclusions additionnelles et subsidiaires, prises en appel, diffèrent, dans leurs conséquences, du résultat de la demande principale, quant au mode d'établir un compte litigieux, mais qu'elles ont néanmoins pour base la même convention litigieuse et l'exécution des obligations qui en découlent, elles ne constituent pas une demande nouvelle en violation de la règle des deux degrés de juridiction (2).

Schletter et Ce contre Mills.

Sur la fin de non recevoir opposé par l'intimé à l'action des appelants et reproduite par voie d'appel incident :

Attendu qu'il est établi par les documents produits et par l'ensemble de la correspondance 1° que les sieurs Schletter et Ce sont créanciers de H. Payton et Ce, pour somme approximative de 34,000 francs, 2° que Mills a connu leur qualité de créanciers ; qu'il a été en correspondance avec eux à l'occasion de leur créance ;

Qu'en 1881, il leur a même fait des observations sur le montant de celle-ci, fixé alors par eux à 40,803 francs, en disant qu'il considérait comme compris dans ce chiffre, les 18,000 francs de fourches à foin et à fumier sur lesquelles il avait avancé à Payton, 6160 francs, en janvier précédent ;

Qu'enfin, il engageait Payton, à chercher à obtenir des appelants des conditions meilleures, afin de faciliter l'écoulement de leurs marchandises ;

Attendu qu'il résulte de ces faits constants que les sieurs Schletter et Ce sont en droit d'agir, vis-à-vis de l'intimé, tant en exécution de la stipulation faite par H. Payton et Ce au profit de leurs créanciers, que comme exerçant les droits propres à leurs débiteurs, aux termes de l'article 1166 du Code civil ;

Attendu que, si l'on envisage la convention litigieuse comme une délégation faite aux créanciers de la firme Payton et Ce, l'intimé ne peut méconnaître qu'elle ait été acceptée par les appelants, puisqu'il leur a fait des remises pour le compte de cette firme, à l'aide de sommes provenant de la résiliation des marchandises de celle-ci ;

Attendu que l'inaction d'autres créanciers de H. Payton et Ce, ne saurait paralyser les droits des appelants à qui l'article 1166 précité n'impose pas l'obligation de rechercher et de mettre en cause tous les intéressés, ni même son débiteur ;

Attendu que c'est à bon droit, par des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a repoussé la fin de non-recevoir dont s'agit ;

Au fond : attendu que c'est également avec raison, que le jugement dont appel refuse de voir dans la convention litigieuse une vente à Mills du stock des marchandises de M. Payton et Ce ;

Attendu que, sans avoir égard aux pourparlers antérieurs du 8 mars 1880, il est constant que ce n'est qu'à partir de cette date que les négociations ont abouti, notamment les 9, 15 et 16 du mois susdit, à amener l'accord de volonté des parties sur la convention verbale dont s'agit ;

Attendu que, nonobstant l'ambiguité des expressions *céder* ou *remettre* le commerce, il est certain par l'ensemble des clauses et stipulations dont les contractants reconnaissent les termes, qu'il ne s'est pas agi de transmettre au sieur Mills la propriété ou la possession légale du stock de H. Payton et Ce, mais seulement sa détention matérielle avec le droit et la mission de le réaliser pour compte de la firme Payton en faisant les ventes et factures au nom de Mills et ce, jusqu'à ce que les créanciers de la dite firme fussent désintéressés à l'aide des produits de ces ventes ;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Action subrogatoire*, n°s 143 ss.

(2) V. PAND. B., v° *Appel civil*, n°s 10 ss., n°s 758 ss., spécialement 762, et n° 829; — Consult. Civ. Brux., 18 mars, et Cass., 28 février 1884, J. T., 583 et 348. — Cass., 17 novembre et 20 juillet 1883, J. T., 796 et 614.

Qu'à chacune de ces réalisations, Mills devait être débité du prix de vente, sous déduction de 2 1/2 °/o à titre de commission et pour le couvrir des frais qu'il prenait à sa charge ; qu'enfin Mills se réservait l'option d'acheter le solde du stock, les créanciers de Payton et c^ie^ étant payés, mais au prix de l'évaluation à faire au moment de l'entrée de ces marchandises dans les magasins ;

Attendu que cette dernière coudition exclut à elle seule, l'idée d'une vente ferme du fond de commerce tout entier et montre bien que Mills ne devait être que détenteur et non propriétaire de ce fonds, puisque dans l'hypotèse d'un transfert de propriété, il eut été inutile de rien stipuler pour l'excédant ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ajouter quelque importance aux circulaires commerciales combinées soit par Mills seul, soit par les contractants ensemble, en vue de representer la maison Mills comme ayant repris le commerce de la firme H. Payton ; que la portée réelle des conventions intervenues entre les parties ne devait pas nécessairement se révéler dans la réalisation apparente des choses vis-à-vis de la clientèle et n'offrait d'ailleurs aucun intérêt pour celle-ci ;

Attendu que la stipulation des intérêts à payer par Mills sur les marchandises dont il devait n'être que le dépositaire, et ce jusqu'au jour des ventes successives qu'il en pourrait faire, semble contraire aux usages comme à l'esprit de la convention, tel qu'il est analysé ci-dessus, mais qu'elle peut s'expliquer soit comme une indemnité pour la valeur de la clientèle cédée, soit comme un moyen d'intéresser le sieur Mills à la prompte réalisation du stock ; qu'en tout cas, elle ne saurait prévaloir contre les autres clauses qui donnent au contrat son véritable caractère ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les appelants ne sont pas fondés dans leurs conclusions principales ;

En ce qui concerne leurs conclusions additionnelles et subsidiaires :

Attendu qu'elles sont fondées sur une juste interprétation du contrat intervenu entre Mills et Payton ; qu'elles déffèrent dans leurs conséquences, du résultat de la demande principale quant au mode d'établir le compte entre Mills et son cocontractant, mais qu'elles ont néanmoins pour base la même convention litigieuse et l'exécution des obligations qui en découlent ; que c'est donc à tort que l'intimé y oppose une fin de non recevoir tirée de ce qu'elles constitueraient une demande nouvelle ;

Qu'en effet, l'objet essentiel de la demande est de faire condamner le sieur Mills, 1° à rendre compte des réalisations par lui faites depuis le 30 juin 1880, des marchandises qu'il a reprises de H. Payton et c^ie^ en vertu des conventions avenues entr'eux ; 2° A verser aux appelantes jusqu'à due concurrence de leur créance à charge de H. Payton et c^ie^ toutes sommes en principal et intérêts qu'il sera reconnu devoir aux susdites ;

Que les conclusions subsidiaires tendent à même fin, sous une autre forme et moyennant un compte autrement dressé d'après les stipulations contractuelles sainement entendues ;

Qu'elles comprennent, en outre, il est vrai, la demande de condamnation de l'intimé à poursuivre la réalisation du solde des marchandises lui confiées, mais que ce n'est encore là qu'une suite légale et directe de la convention en vertu de laquelle les appelants ont formé leur action ; que la règle des deux degrés de juridiction n'est pas violée pour cette demande subsidiaire ; puisque déjà, devant le premier juge, l'intimé y opposait par avance deux moyens qu'il reproduit subsidiairement devant la cour, savoir : la résiliation du contrat par la faute de Payton et l'offre qu'il prétendait satisfactoire de restituer à qui de droit les marchandises non vendues ;

Attendu que ces deux moyens ne sont pas fondés ; que, pendant les démarches et pourparlers préalables à la conclusions du contrat Mills-Payton, on ne distingue pas si la convention relative aux voyages commerciaux à faire par Payton est faite en vue de l'avantage de ce dernier ou de celui de Mills ; que, dans la période d'exécution du contrat, tout au moins à son début, le sieur Mills semblait n'attacher qu'une importance médiocre à l'assistance promise par Payton ; qu'il ne l'a ni mis en demeure, ni même formellement invité par lettre à reprendre ses voyages ; qu'en lui disant le 28 octobre 1880 que, par suite de la longue absence de Payton, ils s'était décidé à engager les services d'un sieur Baldauf, il ajoutait : « Je dois » faire avec vous un autre arrangement. Si vous ne » comptez pas revenir à Bruxelles du tout, faites- » le moi savoir immédiatement ; »

Attendu que cette attitude n'indiquait pas l'intention de forcer Payton à voyager pour écouler les articles de son ancien commerce ni de faire de ces voyages une condition sans l'exécution de laquelle la résiliation du contrat serait encourue ; que ce n'est que plus tard que le sieur Mills fit à H. Payton le reproche d'avoir été cause, en ne voyageant pas, de la lenteur des ventes des marchandises de son stock ;

Attendu qu'on ne saurait, dans ces conditions, considérer comme légitime la prétention de l'intimé de se dégager du contrat ; qu'en conséquence

dérer comme satisfactoire, le premier juge a infligé griefs aux appelants ;

Attendu que, de son côté, l'intimé a accepté un mandat qu'il doit accomplir aussi longtemps qu'une cause légitime ne l'a pas dégagé de cette obligation, que les conclusions subsidiaires des appelants sont donc bien justifiées ;

Attendu, toutefois, que la créance des appelants à charge de H. Payton et Cie doit être fixé d'une manière certaine pour déterminer dans quelle mesure l'intimé doit leur verser les fonds qu'il pourrait devoir à cette firme ;

Attendu que l'intimé s'est borné à nier que cette créance existât, mais sans fournir aucune critique ni observation sur les comptes et factures produits ; qu'il échet de tenir ces documents comme sincères et d'admettre la créance comme établie à concurrence de 34,635 fr. 80.

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a considéré comme relevante et satisfactoire l'offre faite par l'intimé de faire compte et de restituer les marchandises invendues et qu'il a donné acte de cette offre, comme aussi en ce qui concerne les dépens ;

Émendant, quant à ce, dit que l'intimé doit poursuivre la réalisation des marchandises comprises dans le stock de Payton et Cie et ce, jusqu'à paiement des créanciers de cette firme ou jusqu'à épuisement du stock ;

Fixe à 34,635 fr. 80 c., la créance à concurrence de laquelle les sieurs Schletter et Cie, sont fondés à se faire payer sur ces réalisations, sous réserve du droit des tiers qui pourraient intervenir ;

Dit que l'intimé doit les intérêts à 5 p. c. sur le prix du stock, depuis l'inventaire qui en a été dressé le 30 juin 1880 pour une valeur de 46,803 fr. 91 c. ;

Le condamne à rendre compte aux appelants sur cette base des réalisations qu'il a faites, sans déduction de la commission de deux et demi pour cent et des intérêts à cinq pour cent des sommes et remises par lui payées sur ces réalisations ;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel et déboute les parties respectivement de toutes conclusions plus amples ou contraires au présent arrêt ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^es^ JONES c. HOUTEKIET.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 28 *novembre* 1885.

I. DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE. — INOBSERVATION DE CETTE FORMALITÉ. — NULLITÉ DU JUGEMENT. — II. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ABSENCE DE DATE CERTAINE A L'ÉGARD DES TIERS. — NANTISSEMENT. — NULLITÉ.

I. Le rapport que doit faire le juge commissaire à l'audience, constitue une formalité essentielle dont l'inobservation doit entraîner la nullité du jugement déclaratif de la faillite.

II. L'écrit qui constate le contrat de gage entre parties, ne fait pas foi par lui-même de sa date, à l'encontre des tiers ; à défaut d'enregistrement, cette date doit être établie par d'autres éléments propres à en démontrer la sincérité (1).

En conséquence, doit être déclaré nul le nantissement qu'on n'établit point, par des documents certains, avoir été constitué par le débiteur avant l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements (2).

Curateur aux faillites Falla-Ketin contre Victor Terwagne et Cie, banquiers à Liège.

Dans le droit :

Sur la nullité du jugement A QUO :

Attendu que le jugement ne renferme aucune énonciation dont on puisse induire qu'il a été précédé d'un rapport fait à l'audience par le juge commissaire, conformément au prescrit de l'article 463 du code de commerce ;

Attendu que cette formalité est exigée dans l'intérêt des parties ; qu'elle constitue dès lors une formalité essentielle et que son inobservation doit entraîner la nullité de la décision ;

Au fond :

Attendu que l'action de l'appelant tend à voir annuler, « par l'application des articles 1328, » 2075, 1690 du code civil, 1er de la loi du 5 mai » 1872 sur le gage commercial, et 445, § dernier » de la loi du 18 avril 1851, le nantissement con- » senti par Oscar Falla, signant par procuration

(1) V. conf. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 104 et ss.

(2) V. PAND. B., v° *eod*, n°s 291 et ss., et 321 et ss. — Comp. *ibid.*, v° *Action subrogatoire*, n°s 128 et ss. — Com. Brux., 20 juin, et Brux., 6 août 1885, J. T., 908 et les renvois.

» G. Falla-Ketin, à la maison Terwagne, par acte » enregistré le 30 novembre 1882, à Liège-Hol- » logne, et signifié le 1er décembre 1882 aux débi- » teurs cédés » ;

Attendu que cet acte est ainsi conçu : « Entre » les soussignés MM. Victor Terwagne et Cie, » banquiers à Liège, ici représentés par M. Au- » gustin Dubois, l'un des associés ayant la signa- » ture sociale, d'une part ; et M. Oscar Falla- » Ketin, négociant à Grivegnée, agissant pour la » firme G. Falla-Ketin, dont il est un des associés » et dont il a la signature sociale, d'autre part, il a » été convenu ce qui suit : Pour couvrir MM. Vic- » tor Terwagne et Cie des engagements qu'ils ont » pris ou prendront, ou des avances qu'ils ont » faites ou feront, à concurrence de 90,000 francs, » pour la firme G. Falla-Ketin, notamment toutes » les opérations traitées ou à traiter par l'entre- » mise de la Banque centrale anversoise, M. Oscar » Falla-Ketin, en qualité qu'il agit, déclare donner » en nantissement à MM. Victor Terwagne et Cie, » qui acceptent, une créance de 90,000 francs due » par M. Ernest Van Cutsem, négociant à Anvers, » exigible dans les trois mois du décès de M. Van » Cutsem-Molyn, son père, et garantie par ce der- » nier. Les documents établissant l'existence de » cette créance ont été remis à MM. Victor Terwagne » et Cie.

» Fait en double, à Liège, le 18 novembre 1882.

(signé) Victor TERWANGNE et Ce.

(signé) P.P^on^ G. FALLA-KETIN.

OSC. FALLA-KETIN. »

Attendu que l'appelant fonde sa demande sur ce que, d'après lui, la date réelle du nantissement, relativement à la masse, est, soit le 30 novembre 1882, date de l'enregistrement de l'acte, soit le 1er décembre, date de sa signification aux sieurs Van Cutsem, et que, conséquemment, le gage a été constitué depuis l'époque de la cessation des paiements des faillis (laquelle a été fixée au 29 novembre 1882, par jugement du 31 mai 1883) pour dettes antérieurement contractées ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 porte : « Le gage constitué pour sûreté d'un enga- » gement commercial confère au créancier le » droit de se faire payer sur la chose engagée par » privilège et préférence aux autres créanciers, » lorsqu'il est établi conformément aux modes » admis en matière de commerce pour la vente de » choses de même nature, et que *l'objet du gage a* » *été mis et est resté en la possession du créancier* » *ou d'un tiers convenu entre parties*. La preuve » de la date du nantissement incombe au créan- » cier. Elle peut être faite par tous les moyens de » droit ; »

Attendu que des termes formels de la première disposition de l'article, il résulte que le privilège ne subsiste qu'à la condition que l'objet du gage (dans l'espèce le titre de la créance) ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties ;

Attendu que les travaux préparatoires et les discussions qui ont précédé l'adoption de la seconde disposition, à la chambre des représentants et au sénat, prouvent à toute évidence que l'écrit qui constate le contrat de gage entre parties, ne fait pas foi par lui-même de sa date, à l'encontre des tiers, et que, à défaut d'enregistrement, cette date doit être établie par d'autres éléments propres à en démontrer la sincérité (rapport de M. Cruyt à la chambre des représentants, *Ann. parl.*, documents 1871-1872, p. 141) ;

Attendu que, pour justifier de la date du contrat litigieux — 18 novembre 1882 — l'intimé a produit une lettre (laquelle sera enregistrée en même temps que le présent arrêt), datée de Liège, 18 novembre 1882, adressée à MM. Terwangne et Cie, et portant la signature Oscar Falla-Kétin ; qu'il y est dit en termes : « Il a été stipulé que, pour qu'il y ait » sur mon compte-courant chez vous, une couver- » ture suffisante pour les nouveaux engagements » pris par vous aujourd'hui vis-à-vis de la banque » centrale anversoise, *je vous remettrai*, endossé à » votre ordre, pour être imputé sur mon dit » compte-courant, *un billet à ordre de* 90,000 *fr.* » *qui a été souscrit en ma faveur par M. E. Van* » *Cutsem* ; »

Attendu que ce document prouve, au contraire, que le contrat litigieux n'a pas été fait le 18 novembre 1882, puisqu'à cette date il n'y avait qu'une promesse de gage ;

Qu'il en résulte, en outre, que l'énonciation de l'acte : « les documents établissant l'existence de » cette créance ont été remis à M. Victor Terwan- » gne et Cie » est erronnée ;

Qu'en effet, il est incontestable que l'intimée n'a été mise en possession des dits documents, lesquels consistent non en un billet à ordre souscrit en faveur de Oscar Falla, par E. Van Cutsem, mais en un contrat avenu entre G. Falla-Ketin (Père de Oscar), et les sieurs Ernest Van Cutsem et Van Cutsem-Molyn, qu'après le 18 novembre ;

Attendu, de plus, qu'il n'existe au dossier de l'intimée aucune pièce dont on puisse induire que le titre de la créance Van Cutsem lui aurait été remis avant le 30 novembre, jour de l'enregistre- l'offre de restituer le solde du stock qui en fait l'objet est sans relevance ni fondement ; qu'en l'accueillant, dans les termes qui semblent la consi-

ment du contrat ; que le contraire paraît même vraisemblable ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, vis-à-vis les tiers, le privilège n'a pas subsisté avant le 30 novembre 1882 ;

Attendu, d'autre part, qu'il est avéré que toutes les avances faites par la banque Terwangne à la firme G. Falla-Kelin sont antérieures à cette dernière date ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer nul, par application de l'article 445, § dernier du Code de commerce, le nantissement litigieux ;

Par ces motifs, la cour, sur les conclusions en partie conformes de M. l'avocat général Collinet, déclare nul le jugement *a quo* et statuant sur le fond — la matière étant disposée à recevoir une décision définitive — annule le nantissement litigieux, condamne, en conséquence, la banque intimée à restituer au curateur q. q. le titre de la créance Van Cutsem, donnée en gage, dans le jour de la signification du présent arrêt, à peine de cinq cents francs de dommages-intérêts par jour de retard, condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Paul Heuse c. G. Cloes et Clochereux.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Audience du 24 décembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS, JUGE.

DROIT PÉNAL. — I. CONTREFAÇON PAR LA PRESSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — II. CHANSONS. — CONVENTIONS FRANCO-BELGES. — FORMALITÉS. — DÉPÔT. — LÉGALISATION. — III. DROIT D'AUTEUR. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — IMPRIMEUR. — ÉDITEUR. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

I. *Ne peut être assimilé au délit de presse le fait matériel d'impression puni comme contrefaçon ; ce dernier est de la compétence du tribunal correctionnel.*

II. *Sous le régime des conventions internationales conclues avec la France, le seul fait de la contrefaçon d'une œuvre dont la propriété est affirmée par un acte de dépôt constitue un délit ; dans le pays d'origine, pour que l'action en dommages-intérêts qu'il fait naître soit recevable, il suffit de produire le certificat qui constate le dépôt ; à l'étranger, il faut, de plus, que ce certificat soit légalisé, mais cette légalisation n'est requise que pour la poursuite du délit et ne peut être antérieure à celui-ci.*

III. *La propriété d'une œuvre est présumée appartenir à l'auteur ou à son ayant-droit.*

Un contrefacteur ne peut être admis à invoquer sa bonne foi s'il ne justifie s'être entouré de toutes les précautions et de tous les renseignements nécessaires à lui démontrer que l'œuvre contrefaite est tombée dans le domaine public.

Il en est surtout ainsi quand les contrefacteurs sont, eu égard à leur profession, moins que personne à même de verser dans l'erreur.

Ne suffit point pour établir la bonne foi la demande de renseignements faite par un éditeur au ministre de l'intérieur à Bruxelles, alors que cet éditeur devait savoir que les œuvres qu'il voulait reproduire étant d'origine française, aucun renseignement à leur égard ne pouvait lui être donné à Bruxelles.

N'est pas élisive du délit pour l'imprimeur qui a imprimé des chansons contrefaites, la circonstance que ce travail lui a été commandé par un éditeur ; toutefois elle peut, dans une certaine mesure, atténuer la responsabilité (1).

Le ministère public et Hélaine et consorts, partie civile, contre Balencourt et consorts.

Attendu que les prévenus reconnaissent avoir, les 1er, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e, imprimé ou édité, le 3e, vendu, débité ou exposé en vente, un nombre indéterminé d'exemplaires de chansons et chansonnettes, notamment celles intitulées : *Verse-moi du Bourgogne. — Refrain de Ninon. — Chanson des blés d'or. — Les Cieux étaient bleus. — Le jour de l'an du pauvre. — Vendue. — Le portrait de Marguerite. — Le rossignol n'a pas encore chanté. — Buvons à la gloire. — Le vendu. — Le facteur des amours. — Je vous ai vu pleurer. — Célina. — Les premières cerises. — J'enterre ma vie de garçon. — Il ne faut pas m'en vouloir pour ça. — Viens dans ma nacelle. — Le jupon de Madelon* ;

Attendu que la propriété des dites chansons et chansonnettes appartient aux plaignants pour l'avoir acquise des auteurs ;

Que les prénommés ont élu domicile à Bruxelles chez Me Pierlot, et qu'ils se sont constitués parties civiles au procès par acte de l'avoué susdit devant M. le juge d'instruction Ketels ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'avoir contrevenu à la convention (loi du 13 mai 1882, et que les faits qui leurs sont reprochés tombent sous l'explication des articles 425 et 427 du Code pénal de 1810, non abrogés ;

Attendu, en ce qui concerne l'exception d'incompétence, que si le délit de presse jouit de privilèges constitutionnels, c'est à raison de son caractère essentiellement intellectuel ; qu'il ne faut pas le confondre avec le fait matériel d'impression, qui, accompli sans droit, constitue l'infraction prévue par le Code pénal de 1810, et dont la connaissance est de la compétence du tribunal correctionnel ;

Attendu que toutes les œuvres dont s'agit ont été déposées au ministère de l'intérieur à Paris, conformément à la loi française ;

Attendu que c'est en vain que les prévenus soutiennent qu'en vertu de la convention loi précitée, le dépôt au ministère de l'intérieur doit être légalisé par le représentant de la Belgique à Paris ; que c'est confondre la consécration même du droit de propriété avec les formalités exigées pour permettre d'exercer des poursuites ; que, d'ailleurs, la légalisation d'un dépôt ne se conçoit pas ; que cette formalité ne peut s'appliquer qu'au certificat qui le constate ;

Attendu que le délit prévu par l'article 427 du code pénal de 1810, existe par le seul fait de la contrefaçon d'une œuvre dont la propriété est affirmée par un acte de dépôt ; qu'en cas de poursuites, cet acte doit être constaté par la production d'un certificat émanant du Ministère de l'intérieur ; que cette production rend, dès lors, l'action recevable dans le pays d'origine ;

Attendu qu'à l'étranger, il faut, de plus, que le certificat délivré dans le pays d'origine soit légalisé ; que cette légalisation ne peut évidemment être antérieure au délit, puisqu'elle n'est nécessaire que pour la poursuite de celui-ci ;

Attendu que les prévenus prétendent avoir été de bonne foi, croyant que les chansons dont s'agit au procès étaient tombées dans le domaine public, mais qu'ils reconnaissent n'avoir fait aucune diligence pour s'en assurer, à l'exception du prévenu Sannes ; que la démarche de celui-ci au Ministère de l'intérieur à Bruxelles, ne suffit point pour établir la bonne foi ; qu'il devait, en effet, savoir que les œuvres reproduites étaient d'origine française et qu'aucun renseignement à leur égard ne pouvait lui être donné à Bruxelles ;

Attendu que pareille négligence est exclusive de la bonne foi dans le chef des prévenus ; que la propriété est présumée appartenir à l'auteur d'une œuvre ou à son ayant-droit ; que telle est la règle, qu'un contrefacteur ne peut être admis à invoquer sa bonne foi, s'il ne justifie s'être entouré de toutes les précautions, et de tous les renseignements nécessaires à lui démontrer que l'œuvre dont s'agit est tombée dans le domaine public ;

Attendu, au surplus, que les prévenus en égard à leur profession, étaient, moins que personne, à même de verser dans l'erreur ;

Attendu que la circonstance invoquée par le prévenu Avondstondt, à savoir que les chansons qu'il a imprimées lui avaient été commandées par Ballencourt et Landucci, bien que n'étant pas élisive du délit, peut cependant, dans une certaine mesure, atténuer sa responsabilité ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal est compétent et que la prévention est établie ;

Attendu qu'il existe en faveur de tous les prévenus des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents ;

Par ces motifs, et vu les articles 425-427 du code pénal de 1810, 85 et 40 du code pénal de 1867, 194 du code d'instruction criminelle ;

Le tribunal condamne les dits Balencourt, Landucci, J. J. Smeesters, Seres et Sannes chacun à 26 francs d'amendes, Landucci J. R. et Avondstondt à 10 francs d'amende. Les condamne chacun à 1/7 des frais envers la partie publique ;....

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'un préjudice existe, mais que la partie civile n'en déterminant pas d'une façon précise et complète le quantum, il échet de l'apprécitero *ex æquo et bono* ;

Attendu que ce préjudice sera suffisament réparé par les allocations ci-après fixées, ainsi que par la publication et la confiscation ordonnées :

Le tribunal condamne les prévenus à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts ;

1° Balencourt, la somme de 100 francs, 2° Landucci, Jean, fils, la somme de 50 francs, 3° Landucci Jean-Raphael, père, la somme de 50 francs, 4° Avondstondt, la somme de 25 francs, 5° Smeesters, la somme de 50 francs, 6° Seres, la somme de 50 francs, 7° Sannes, la somme de 25 francs ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans un journal au choix de la partie civile, et ce dans les 24 heures de la signification du présent jugement ; dit que les frais d'insertion, qui ne pourront dépasser la somme de 300 francs ; seront récupérables contre les prévenus sur simple quittance, dans les proportions suivantes : 1/3 à charge du 1er, 1/6 à charge du 2e, 1/6 à charge du 3e, 1/12 à charge de chacun des 4 derniers.

Ordonne en outre la confiscation au profit de la partie civile de tous les exemplaires saisis des planches, moules ou matières des objets contrefaits ; condamne chacun des prévenus dans les mêmes proportions aux frais envers la partie civile.

Plaidants : Me Octave Maus pour la partie civile c. Mes Sulzberger, Lerot, Philippart, Frick et Van der Velde.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. cr.).

PRESIDENCE DE M. RONJAT, PRÉSIDENT.

Audience du 19 décembre 1885.

DROIT PÉNAL. — RÉVÉLATION DE SECRET PROFESSIONNEL. — MÉDECIN. — LETTRE INSÉRÉE DANS UN JOURNAL. — INTENTION DE NUIRE NON ÉTABLIE. — CULPABILITÉ.

L'article du Code pénal qui punit « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs auront révélé ces secrets », est général et absolu, et punit toute révélation du secret professionnel, sans qu'il soit nécessaire d'établir à la charge du révélateur l'intention de nuire ;

Se rend coupable du délit le médecin adressant à un journal, sur les causes de la mort de quelqu'un et les circonstances de sa dernière maladie, une lettre destinée à la publicité et qu'on insère, conformément à ses intentions (1).

Ouï M. le conseiller Tanon, en son rapport ; Me Morillot, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Loubers, avocat général, en ses conclusions conformes ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 378 du Code pénal en ce que l'intention de nuire n'aurait pas été établie à la charge du prévenu ;

Attendu que l'article 378 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs, « les médecins, chirurgiens et autres « officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les « sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires « par état ou profession des secrets qu'on leur confie « qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénon- « ciateurs auront révélé ces secrets » ;

Attendu que cette disposition est générale et absolue, et qu'elle punit toute révélation du secret professionnel, sans qu'il soit nécessaire d'établir à la charge du révélateur l'intention de nuire ;

Que c'est là ce qui résulte, tant des termes de la prohibition que de l'esprit dans lequel elle a été conçue ;

Attendu qu'en imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret, comme un devoir de leur état, le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions et garantir le repos des familles qui peuvent être amenées à révéler leurs secrets par suite de cette confiance nécessaire ;

Que ce but de sécurité et de protection ne serait pas atteint si la loi se bornait à réprimer les révélations dues à la malveillance, en laissant toutes les autres impunies ;

Que le délit existe, dès que la révélation a été faite avec connaissance, indépendamment de toute intention de nuire ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 378 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de répondre à des conclusions par lesquelles il était articulé que les faits dont la publication était imputée au demandeur avaient été divulgués dès avant cette publication, et qu'il n'y avait point eu, dès lors, de révélation de secret ;

Attendu que ce moyen manque en fait ; qu'aucunes conclusions n'ont été prises par le demandeur de ce chef ;

Que celles mêmes qui auraient été, d'après sa prétention, déposées par son coprévenu, n'existent point en minute, et que le jugement, ni l'arrêt n'en font aucune mention ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont l'arrêt a adopté les motifs, que Watelet, en adressant au journal le *Matin*, sur les causes de la mort de Bastien-Lepage, et les circonstances de sa dernière maladie, une lettre destinée à la publicité et insérée, conformément à ses intentions dans le numéro du 13 décembre, a révélé au public un ensemble de faits secrets par leur nature, et dont il n'avait eu connaissance qu'à raison de sa profession, alors qu'il traitait Bastien-Lepage en qualité de médecin ;

Que, par cette constatation souveraine de fait, l'arrêt attaqué aurait suffisamment répondu aux articulations du demandeur, à supposer qu'elles eussent été formulées dans des conclusions régulièrement prises ;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi du docteur Watelet contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 5 mai 1885.

ÉTUDE DOCTRINALE

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

(*Suite*, v. nos 292 et 293).

On voit immédiatement l'immense différence qui séparait l'interprétation de M. Lelièvre de celle de M. Thonissen. Le premier trouvait que l'intérêt public pouvait dériver du fait lui-même ou de circonstances qu'il se bornait à signaler en des termes excessivement vagues. Le second, au contraire, était précis et catégorique. Pour lui, l'intérêt de la sécurité publique n'avait qu'un sens : le trouble immédiat et direct apporté à la sécurité générale. Cette interprétation, il ne pouvait l'admettre, et, pour ce motif, il demandait la suppression des mots, qui faisaient l'objet de la discussion. Dans son système, il suffisait qu'il y eût en la cause des circonstances graves et exceptionnelles ; mais on ne pouvait trouver ces circonstances dans l'appréciation du fait pris en lui-même : elles devaient exister en dehors du fait.

Or, il paraît que ni M. Lelièvre ni M. Thonissen n'avaient absolument raison. Cela résulte des explications données par le ministre de la justice, M. De Lantsheere, à la suite des observations diverses qui venaient de se produire. Il importe de rapporter ces paroles en leur entier ; exprimant une notion vague, peu déterminée, et, par conséquent, difficile à saisir, elles pourraient, si l'on en détachait une parcelle, ne pas donner une idée exacte de la pensée de leur auteur :

« Je voudrais — disait le Ministre — atteindre ce résultat que les circonstances en quelque sorte intrinsèques du fait ne fussent pas considérées par elles-mêmes et par elles seules comme pouvant, quelle que soit leur gravité, quelque exceptionnelles qu'elles paraissent, motiver la détention d'un individu.

» Ainsi, par exemple, je suppose un fait de détournement, un fait de faux, un fait de banqueroute ; il se présente dans des circonstances très graves, très exceptionnelles, à raison de l'importance des sommes, à raison des moyens employés par les auteurs du délit, etc.

» Mais il est cependant très évident que les inculpés ne sauraient songer à renouveler leur méfait. D'autre part, la justice tient en son pouvoir tous les documents qui peuvent l'éclairer.

» En quoi la sécurité publique est-elle intéressée à ce que l'inculpé soit mis sous les verrous ?

» Si la présence de l'inculpé dans la société n'expose celle-ci à aucun nouveau danger, s'il n'est pas à craindre qu'il entrave, par de coupables manœuvres, la marche de l'instruction, peut-on dire que l'intérêt social commande de lui faire subir la nécessaire injustice de la détention préventive ?

» C'est pour empêcher la détention dans des cas semblables que je voudrais que l'on ne se contentât pas de l'existence de circonstances graves et exceptionnelles, mais que l'on exigeât de plus que la sécurité publique fût intéressée à la détention de l'inculpé.

» Dira-t-on que cette formule est trop vague, trop élastique ?...

» On peut dire encore, et cela est vrai en un certain sens, que l'intérêt de la sécurité publique rentre parmi les circonstances graves et exceptionnelles qui peuvent motiver la détention préventive ; mais il n'en est pas moins certain qu'il y a *tout un ordre d'idées, tout un ordre de faits qu'il peut être malaisé de définir, mais dont on ne saurait contester la réalité, qui est plus spécialement visé par cette énonciation : lorsque la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.*

» C'est pour ce motif que je propose de la maintenir... (1). »

Dans la séance suivante (18 mars 1874), M. Van Humbeeck chercha à fixer la définition, que le Ministre de la justice avait esquissée la veille, des mots dont il s'agit :

« Lorsque la commission — disait-il — a demandé la suppression du membre de phrase qui termine le paragraphe proposé par le gouvernement, elle croyait que celui-ci exigeait, comme condition indispensable d'une détention preventive, que l'ordre général fût menacé ; qu'en dehors de cette condition un mandat d'arrêt allait devenir impossible. Elle voulait laisser au juge la faculté de décerner un mandat d'arrêt lorsqu'il y aurait danger de voir se continuer ou se renouveler les infractions qui pouvaient mettre en danger la sécurité, la liberté ou la vie des particuliers, sans troubler l'ordre général proprement dit.

» Les explications données hier par M. le ministre de la justice me semblent montrer que la commission avait mal saisi sa pensée, et que, suivant celle-ci, il faut considérer tous les cas où la commission voulait permettre de décerner un mandat d'arrêt comme rentrant dans les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.*

» Si nous sommes d'accord avec le gouvernement sur le sens de ces mots, la commission pourrait, me semble-t-il, renoncer à l'amendement qu'elle avait d'abord cru devoir proposer » (2).

M. De Lantsheere répondit :

» J'ai exposé hier, d'une manière aussi précise que possible, le sens que j'attache à ces mots. L'honorable M. Van Humbeeck les interprète très exactement, et, comme lui, j'espère que la commission ne maintiendra pas sa proposition (3).

Que peut-on raisonnablement conclure de tout cela ?

Qu'il faut chercher les circonstances graves et exceptionnelles légitimant la détention de l'inculpé dans des circonstances extrinsèques du fait incriminé ; que l'intérêt de la sécurité publique exigé par le § 2 de l'article ne doit pas s'entendre de l'ordre général proprement dit, non plus que de l'intérêt qu'a la sécurité publique, au point de vue des principes absolus du droit pénal, à ce que toute infraction soit réprimée ; mais qu'il s'agit de cet ordre d'idées, de cet ordre de faits *peut être malaisé à définir*, dont parlait M. De Lantsheere, et qui, en réalité, ne se trouve défini nulle part.

M. Thonissen s'est donc trompé en disant que le rédacteur de l'article, parlant de l'intérêt de la sécurité publique, avait entendu exiger que l'ordre public fût matériellement troublé par les faits commis. Mais il se fait, d'après les explications échangées à la chambre entre M. Van Humbeeck et le ministre de la justice, que les faits cités par M. Thonissen, et pour lesquels il voulait que l'arrestation fût possible, sont précisément de ceux qu'il faut comprendre dans les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.* Il avait donc raison de dire que, pour ces faits, l'arrestation préventive devait pouvoir être régulièrement effectuée, quoiqu'ils ne fussent pas de nature, d'après lui, à troubler directement l'ordre ou la sécurité publique.

Partant de là, si l'on rapproche des explications données par le ministre de la justice et par M. Van Humbeeck l'interprétation de M. Lelièvre et celle de M. Thonissen, on remarque que l'interprétation à donner aux mots dont il s'agit est plutôt celle de M. Lelièvre, avec cette modification cependant que l'intérêt de la sécurité publique ne peut résulter du fait lui-même. Les circonstances qui motivent l'arrestation doivent être extrinsèques du fait, exister en dehors de lui. Le ministre de la justice et M. Thonissen furent d'accord sur ce point.

Quand y aura-t-il un intérêt de la sécurité publique suffisant pour légitimer l'arrestation de l'inculpé ? C'est là une question exclusivement de fait, susceptible dès lors de solutions diverses, variables suivant les espèces et suivant les tribunaux. Elle est décidée souverainement, bien entendu avec précision des circonstances, par le juge d'instruction, la chambre du

(1) V. Corr. Mons, 30 novembre 1885, J. T., 1458 et jurisp. citée en note. — V. aussi Pand. B., v° *Bonne foi*, nos 67 ss. et 23 ss.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Art de guérir*, ch. I, § 2, notamment n° 166, et v° *Bonne foi*, nos 73 ss.

(1) *Ann. parl.*, 1873-74, p. 698.
(2) *Id.*, p. 702.
(3) *Id.*, p. 698.

conseil et la chambre des mises en accusations, qui doivent prendre pour exemples les cas cités dans le rapport de la commission.

Qu'est-ce à dire, sinon que l'article, au lieu de contenir une expression vague et indéterminée, en renferme actuellement deux; que l'arbitraire que l'on déplorait autrefois est toujours autant à craindre, si pas davantage, et que la loi, par une difficulté plus grande de son interprétion, va à l'encontre du but du législateur? Il est bien certain que les auteurs de la loi nouvelle ont voulu rendre moins fréquents les cas d'arrestation. Les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique* exigent certainement quelque chose de plus que les simples mots : *dans des circonstances graves et exceptionnelles*. Quel est ce quelque chose? Cela n'a pas été défini et ne saurait l'être d'une manière précise. En résumé, il semble que l'on ait voulu dire que le juge se montrerait désormais plus sévère et plus circonspect dans l'appréciation de circonstances graves et exceptionnelles. Qu'on ne le perde pas de vue : les circonstances qui feront que la sécurité publique, entendue comme l'entendait le Ministre de la justice, sera intéressée à l'arrestation, se confondront toujours avec les circonstances graves et exceptionnelles, extrinsèques du fait, qui légitimeraient la détention par elles-mêmes. Puisqu'il en est ainsi dans la pratique, pourquoi ne pas supprimer les mots dont la commission de la chambre demandait avec raison la suppression? Leur maintien ne serait utile que si l'on pouvait leur donner une signification précise, si, par exemple, il était déclaré clairement et catégoriquement, ou bien que l'intérêt de la sécurité publique doit s'entendre de l'ordre général proprement dit, ou bien qu'il a cette signification plus restreinte, mais précise, qu'il suffit qu'il y ait danger pour un certain nombre de citoyens.

Le rapport de la commission du Sénat semble donner raison à cette manière de voir. Ce document, postérieur naturellement aux discussions de la Chambre, paraphrase en ces termes les explications du ministre de la justice:

« On a vu, en tout et à tout propos, des circonstances graves et exceptionnelles; malgré toutes les circulaires, on a abusé de ces mots, et, comme il peut se rencontrer des circonstances graves et exceptionnelles sans que l'intérêt de la sécurité publique fasse de la détention préventive une nécessité, le but de la loi est d'empêcher qu'on ne considère les circonstances intrinsèques du fait comme pouvant par elles-mêmes, et par elles seules, motiver la détention préventive d'un individu.... Ces raisons nous paraissent justifier l'addition proposée, mais à la condition de donner à ces mots : *intérêt de la sécurité publique* un sens large, et en les appliquant non seulement à la société en général, mais aussi aux personnes et aux propriétés particulières, par cette considération que la société est intéressée à ce que tous les individus qui la composent ne soient ni lésés ni inquiétés dans la jouissance et l'exercice de leurs droits » (1).

On peut constater immédiatement que ces paroles diminuent considérablement la portée des déclarations du ministre de la justice. Elles enlèvent aux mots : *intérêt de la sécurité publique* la signification spéciale qu'on voulait leur donner. Dans la pensée du rapporteur du Sénat, ils n'ont qu'un but: empêcher qu'on ne considère les circonstances intrinsèques du fait comme suffisantes pour motiver la détention préventive. L'intérêt de la sécurité publique se confond donc avec les circonstances graves et exceptionnelles, extrinsèques du fait, jugées nécessaires pour légitimer cette détention. De plus, cet intérêt, sous la plume du rapporteur, devient simplement l'intérêt qu'a la sécurité publique, à un point de vue tout-à-fait général, à ce que la loi pénale ne soit pas violée. Quel autre sens, en effet, peut-on donner à ces paroles qui englobent presque toutes les infractions prévues par le code pénal : « *que la société est intéressée à ce que tous les individus qui la composent ne soient ni lésés ni inquiétés dans la jouissance et dans l'exercice de leurs droits?*

N'ayant pas une signification spéciale, les mots : *intérêt de la sécurité publique* n'ont pas de raison d'être. L'expression : *circonstances graves et exceptionnelles*, qui suffit amplement, si l'on en tient sérieusement compte dans l'application de la loi, laissera assez de difficultés à l'appréciation du magistrat et de l'interprète. D'une généralité inévitable, ces termes expriment cependant bien la pensée du législateur. S'ils ne disent rien à l'esprit quant aux cas dans lesquels il peut se présenter des circonstances exigeant l'arrestation d'un inculpé, ils précisent au moins le caractère que ces circonstances doivent avoir. Quand ces circonstances seront-elles graves? Quand seront-elles en même temps exceptionnelles? C'est là évidemment encore une question de fait et d'interprétation; mais le pouvoir d'appréciation du juge se trouve ici délimité, du moins dans une certaine mesure. Il serait impossible de faire davantage. Il se comprend, en effet, qu'il faut bien abandonner à une autorité quelconque le soin de voir s'il existe des circonstances nécessitant l'arrestation d'un inculpé, et, d'autre part, qu'il est impossible de prévenir les innombrables cas, tous différents les uns des autres par leurs détails, dans lesquels ces circonstances peuvent se présenter. Le remède à l'arbitraire possible doit consister dans une application stricte et rigoureuse de la loi, interprétant, dans le doute, les circonstances de la cause dans un sens favorable à la liberté de l'inculpé. Sous ce rapport, il appartient à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation, juridictions protectrices des intérêts de l'inculpé, de mettre un frein aux pouvoirs excessifs que pourrait s'arroger le magistrat instructeur.

—

Il serait sans intérêt et d'ailleurs impossible de rapporter les différentes espèces dans lesquelles les juridictions d'instruction ont vu des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique. On peut classer ces circonstances en diverses catégories, d'où l'on ne s'écarte généralement pas dans l'application de la loi. C'est d'habitude la crainte que l'inculpé

(1) *Ann. parl.*, 1873-74, Docum. Sénat, p. 16.

ne se dérobe aux poursuites par la fuite, la crainte qu'il ne communique avec des coauteurs ou des complices supposés, qu'il ne cherche à corrompre ou à intimider les témoins, qu'il ne fasse disparaître les preuves de sa culpabilité, ou qu'il ne parvienne, par un autre moyen quelconque, à empêcher la manifestation de la vérité.

On peut citer cependant, à cause de leur caractère particulier, un arrêt de la Cour de Liège, rendu dans une espèce où la sécurité publique *sensu lato* était directement intéressée, et un arrêt de la Cour de Gand, qui a vu à tort des circonstances graves et exceptionnelles dans le fait considéré en lui-même. Ce premier de ces arrêts, du 3 juillet 1875 (1), s'appuie sur ces considérations : « que la position de l'inculpé donne aux faits qui lui sont reprochés un caractère exceptionnellement grave et scandaleux; que dans l'hypothèse de renvoi devant la juridiction répressive, on doit craindre non seulement qu'il soit tenté de se soustraire aux poursuites, mais encore qu'une mise en liberté immédiate ait pour effet d'augmenter l'*émotion publique* et d'empêcher que les témoignages se produisent avec une entière liberté; que, dès lors, la sécurité publique est suffisamment intéressée au moyen de la détention. »

L'arrêt de la cour de Gand est du 1er juillet 1882 (2). Il porte que la cause présente des circonstances d'une gravité exceptionnelle, résultant notamment de ce qu'il y a eu mort d'homme, de l'élévation de la peine qui pourra être prononcée contre le prévenu, et de l'intérêt évident que celui-ci a de se soustraire par la fuite à l'exécution de la peine. » L'arrêt trouve donc une circonstance grave et exceptionnelle dans la nature même du fait. C'est confondre la gravité du fait avec la gravité des circonstances dans lesquelles il doit s'être commis. Lorsque le fait est suffisamment grave pour légitimer par sa gravité même l'arrestation de l'inculpé, la loi n'exige plus l'existence de circonstances graves et exceptionnelles. C'est le cas des faits auxquels fait allusion le § 3 de l'article, et qui doivent entraîner au moins la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

J. BOLLIE,
Juge au tribunal de Charleroi.

(1) B. J., 1876, p. 797.
(2) B. J., 1882, p. 1304, et PAS., 1882, II, p. 347.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'éloquence étant l'art de convaincre, les orateurs, outre de bons arguments, ont, d'ordinaire, l'accent de la conviction. Les citoyens des « nouvelles couches » eux, ont tous, même au service d'explications quelquefois insensées ou grotesques, ce qu'a remarqué qui-

conque les a entendu discuter; ils ont le doigt de la conviction. Oh! cet index triomphant! avec quelle énergie il accentue les paroles d'un prévenu combattant, en police correctionnelle, les dépositions de plaignants ou d'agents de la force publique : « que de choses dans un menuet! » disait Vestris : « que de choses dans un doigt! » peut-on dire de cet index.

Et pour prouver quoi, aujourd'hui, par exemple? la vérité d'une allégation de la force de celle de Jean Hiroux, attendant l'omnibus sur le champ de Mars, à trois heures du matin.

C'est juste l'heure à laquelle des agents ont trouvé un bon type, nommé Chavanton, sur un banc de la voie publique. Ces agents, il les a outragés et le voilà devant la justice. Disons même (pour employer une image populaire) qu'il est raide comme elle. Le président s'en apercevra tout à l'heure; le public aussi, du reste.

Les agents font connaître les outrages à eux adressés par le prévenu et ils ajoutent qu'en le conduisant au poste, il leur a opposé une vive résistance et leur a dit que s'il les tenait dans un coin, il leur casserait la gueule.

M. le président : Eh bien, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu : J'ai à dire qu'il y en a un peu plus.

M. le président : Un peu plus que ce que déclarent les témoins?

Le prévenu : Oui, un peu plus, mais c'est le contraire.

M. le président : Vous étiez assis sur un banc, à trois heures du matin, que faisiez-vous là?

Le prévenu (avançant le doigt de la conviction) : Mon président, je vas vous dire... c'est pas défendu, ces choses-là; je n'ai que quarante-neuf ans et je suis encore des bons; eh bien, j'attendais une dame avec quoi j'avais rendez-vous.

M. le président : A trois heures du matin?

Le prévenu : Mon président, le rendez-vous, c'était à neuf heures; m'ayant fait droguer, j'ai fait un somme en l'attendant et ma montre retardant de 12 francs, je ne savais pas l'heure au juste, ayant fait un rêve agréable que j'avais gagné douze litres au bézigue.

M. le président : Vous paraissez les avoir bus avant de venir ici.

Le prévenu (avec le doigt de la conviction) : Mon président, ça serait, que vous ne vous en apercevriez pas, vu que je sais supporter la boisson et qu'en ce moment, je peux dire que j'ai ma dignité à l'égard de mes juges devant qui je m'incline.

M. le président : Mais pour les outrages, qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Ah! les outrages... (à l'agent à la barre, avec le doigt de la conviction), vous, vous êtes

très méchant, mais le gars, votre camarade, je n'ai rien à lui reprocher.

M. le président : C'est encore heureux; vous avez résisté avec violence aux agents.

Le prévenu (s'animant) : Mon président, je fais appel à votre jurisprudence; comment, j'attends une dame et on me fiche au poste; moi que j'ai quarante-neuf ans et que je n'avais jamais vu un violon; que celui-là a eu mon étrenne, je peux le dire (à l'agent), vous êtes très cassant, votre camarade, le gros, est bien plus plénipotentiaire que vous (au tribunal), car, messieurs (doigt de la conviction), je vas vous dire une chose...

M. le président : Pas aujourd'hui, non; vous êtes en état d'ivresse.

Le prévenu : Mon président, je suis arrivé à dix heures et demie, il est quatre heures, j'ai été prendre un demi-setier.

M. le président : Vous reviendrez à huitaine, vous êtes hors d'état de vous défendre.

Le prévenu : Mon président, ça n'est pas d'aujourd'hui si j'ai un grain, l'ouvrage ne va pas et il y a quarante-huit heures que je bois.

M. le président : A huitaine, retirez-vous!

Le prévenu (doigt de la conviction) : Mais pour ce qui est d'en état de me défendre, je peux vous dire moi!...

M. le président : Gardes! faites sortir cet homme!

Deux gardes s'avancent.

Le prévenu : Pas besoin, mes braves, je sors, mais je veux prouver que j'ai ma dignité; non, mais on a l'air de me prendre pour un colonel... (il sort).

* * *

Dans le cabinet du juge d'instruction :

Un criminel vient d'être interrogé.

Le juge, se levant pour étudier un dossier, s'adresse au prévenu :

— Asseyez-vous.

Le prévenu fait une courbette.

— Asseyez-vous donc!

Le prévenu avec son plus gracieux sourire :

— Après vous!

* * *

Au Tribunal :

Le président. — Accusé, votre âge?

L'accusé. — J'vous f'rai respectueusement remarquer, mon juge, que généralement, on demande le nom d'abord.

Le président, vexé. — Taisez-vous.... et répondez!

L'accusé se rasseyant avec une légitime indignation :

— Jamais je n'ai été présidé comme ça!

VIENT DE PARAITRE (Broché)

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES
A BRUXELLES

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un vol. in-18 (*format et genre portefeuille*) d'env. 1,000 pages, imprimé en caractères neufs.
Broché : 7 fr. — Relié : 9 fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensable.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

Nous en donnons ci-contre une page spécimen.

Les exemplaires reliés seront mis en vente le 10 janvier.

L'ÉDITEUR.

le droit dans une université de l'Etat pendant au moins cinq ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de vingt-sept ans accomplis, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, s'ils réunissent les mêmes conditions.

70. En exécution de l'article 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à six places; celui du Brabant, à onze places; celui du Hainaut, à onze places.

La 1re présentation appartient à la province de Hainaut, la 2e à celle de Brabant, la 3e à celle d'Anvers, les 4e, 5e, 6e et 7e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 8e à celle d'Anvers, les 9e, 10, 11e et 12e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 13e à celle d'Anvers, les 14e, 15e, 16e et 17e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 18e à celle d'Anvers, les 19e, 20, 21e et 22e alternativement aux provinces de Hainaut et du Brabant, la 23e à celle d'Anvers, les 24e, 25e, 26e et 27e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, et la 28e à celle d'Anvers (1).

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

(1) Les lois du 1er avril 1879 et du 30 juill. 1881 ont augmenté chacune d'une chambre le personnel de la cour d'appel de Bruxelles; les présentations pour ces places nouvellement créées ont été réglées par ces lois comme suit : Les 29e, 30e, 31e et 32e présentations appartiennent alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant; la 33e à celle d'Anvers, la 34e à celle de Hainaut et la 35e à celle d'Anvers. Les 36e, 37e 38e et 39e présentations appartiennent alternativement aux provinces de Brabant et de Hainaut; la 40e à celle d'Anvers et la 41e à celle de Brabant.

(2) Les présentations pour les sièges composant la nouvelle chambre créée à la cour de Gand par la loi du 30 juill. 1881 sont réglées par cette loi comme suit : La 16e appartient à la Flandre orientale, la 17e à la Flandre occidentale, la 18e et la 19e à la Flandre orientale, la 20e à la Flandre occidentale et la 21e à la Flandre orientale.

COUR DE GAND.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places, celui de la Flandre occidentale, à sept places.

La 1re présentation appartient à la Flandre orientale, la 2e à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 14e présentation; la 15e est attribuée à la Flandre orientale (2).

Cet ordre sera observé après les présentations à la quinzième place de la série en cours d'exécution.

COUR DE LIÈGE.

Le conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur, à cinq, celui de Limbourg, à trois, et celui de Luxembourg, à trois, et ces deux derniers alternativement, par série, à une quatrième place.

La 1re présentation appartient à la province de Liège, la 2e à celle de Namur, la 3e à celle de Limbourg, et la 4e à celle de Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 8e présentation.

Les 9e et 10e sont attribuées à la province de Liège, la 11e à celle de Namur, la 12e à celle de Limbourg, la 13e à celle de Luxembourg, les 14e et 15e à la province de Liège, la 16e à celle de Namur, la 17e à celle de Luxembourg, les 18e et 19e à la province de Liège, la 20e à celle de Namur et la 21e à celle de Liège.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

Dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série, au

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

No 295 — 5e ANNÉE — JEUDI 7 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai** à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

LA RÉFORME DU NOTARIAT.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Transport par les chemins de fer de l'Etat, tarif international). — *Idem* (Chemin de fer, transport, avarie, voiturier, articulation de faits contraires). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Lettre de change, marchandises grevées de droits d'expropriation, marchandise se trouvant sur le sol belge, loi applicable). — *Idem* (Décision de la chambre des mises en accusation, incompétence de la juridiction saisie. — *Cour d'appel de Gand*, (Expropriation, terrain non bâti incorporé dans une rue, voirie urbaine). — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Action en dommages-intérêts, expertise, arène, paix de Saint-Jacques, appui de construction). — *Tribunal civil d'Anvers* (Expropriation, ordonnance d'envoi en possession, opposition). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*. (Viol, circonstance agravante, incompétence du tribunal correctionnel). — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*. (Mitoyenneté, action en paiement dirigée contre le nouvel acquéreur).

L'INCIDENT DE NIVELLES. — CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LÉGISLATION

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1885 DISPOSANT QUE LA RÉMUNÉRATION DES VOLONTAIRES AVEC PRIME EST INCESSIBLE ET INSAISISSABLE. (*Moniteur du* 31).

Article unique. La rémunération allouée aux volontaires avec prime, en vertu de l'article 75*bis* de la loi sur la milice, est incessible et insaisissable.

LA RÉFORME DU NOTARIAT

Un grand mouvement se produit en ce moment en France pour la réforme du notariat. Des associations se constituent et tiennent d'intéressantes assises. De simples notaires y présentent des rapports dignes de jurisconsultes et de législateurs; — ils y prononcent des discours où l'on est surpris de retrouver les qualités aimables de l'orateur français mises au service de ce sens pratique et de cette admirable entente des affaires qui caractérisent nos voisins.

Leur législation notariale est encore celle qui nous régit, à peu de choses près. Les abus qu'elle a engendrés, les dangers qu'elle présente, ont été là-bas signalés aussi vivement, ressentis aussi cruellement que chez nous. A tous égards donc, il est du plus haut intérêt belge de suivre attentivement le cours des idées nouvelles dont nous allons emprunter un aperçu à un journal judiciaire de Paris : « *l'Audience* », engageant, pour le surplus, nos lecteurs à lire en entier les travaux parus dans les nos 1014, 1021 et 1094 de cet excellent recueil. Cela en vaudra la peine.

Nous extrayons les passages suivants du remarquable discours prononcé sur la *Réforme du Notariat* à l'assemblée générale des notaires des départements, le 28 octobre dernier, par M. Cottignies.

L'orateur n'y va pas de main morte; ce qu'il demande tout d'abord, c'est la réforme du principe même des fonctions notariales, tel qu'on l'a compris jusqu'à ce jour. Rien de plus hardi, ni de plus neuf :

« Il importe, croyons-nous, de rattacher fortement le notariat au ministère de la justice, d'en faire une sorte de magistrature spéciale et amovible, de créer entre elle et la magistrature des communautés d'origine, de nomination et de traitement, de lui donner, en un mot, toutes les qualités distinctives du groupe judiciaire, qu'elle viendra renforcer. Le magistrat notaire à la campagne sera le collègue du juge de paix, à la ville

celui du juge de première instance : l'un jugeant au contentieux, l'autre notant, à la requête de ceux qui se présentent volontairement devant lui. Ces notaires devront être divisés en plusieurs classes. Paris réclame une classe spéciale, et pour les départements, la division pourra être la même que celle de la magistrature, suivant que la résidence des notaires sera établie dans une ville de plus de 80,000 ou de plus de 20,000 habitants, ou enfin dans un chef-lieu d'arrondissement dont la population n'atteint pas 20,000 habitants. La quatrième classe comprendra les notaires de campagne.

« Les traitements différeraient selon la classe, et l'avancement se ferait de l'une à l'autre. On comprend que ces fonctionnaires n'auraient pas, le plus souvent, des locaux suffisants pour procéder à des adjudications et autres actes de leur ministère qui exigent la présence d'un public nombreux. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, les ventes se feront dans un local spécial, et ce changement réalisera un perfectionnement déjà appliqué par quelques chambres de notaires. L'acheteur n'aura plus à courir d'étude en étude pour se renseigner ou pour enchérir; il ira au bureau des ventes et il y trouvera, avec toutes les affiches des biens à vendre, les renseignements qu'il cherche. Autour de ces bureaux se formera une clientèle d'habitués et de spéculateurs, qui suivront toutes les ventes et établiront comme un cours de la propriété.

« Dans les cantons ruraux, les locaux ne manqueront pas pour ce service, sans qu'il soit besoin d'en construire de nouveaux; les notaires n'y procéderont pas à des adjudications plus d'une fois par semaine, et les prétoires de la justice de paix dans les chefs-lieux de canton, les édifices scolaires et les mairies dans les communes, pourront suffire à ce service. Aucune situation ne sera atteinte; les clercs amateurs deviendront de vrais clercs, astreints au travail qui donne l'expérience; les clercs de profession deviendront, pour la plupart, des notaires, et quant aux notaires, qui ne seront pas ou ne voudront pas être l'objet d'une nouvelle investiture, ils emploieront des capitaux rendus libres, et jusqu'alors improductifs pour le pays, à fonder ou à soutenir des établissements industriels ou commerciaux et des comptoirs coloniaux. Les meilleurs fils de la bourgeoisie y chercheront la fortune plutôt que dans une charge publique. D'officiers publics, les notaires deviendront magistrats; de très humbles serviteurs du client, ils deviendront indépendants; ils gagneront moins d'argent, mais ils n'auront plus à craindre les lourdes responsabilités auxquelles ils sont exposés. Les soucis de clientèle, de recouvrement, de maniements de fonds, et, si vous me permettez une expression triviale, les soucis de... boutique feront place à une situation honorée et tranquille.

« Quoique opérée dans l'intérêt de la généralité des citoyens, la réforme ouvrirait une nouvelle carrière à l'activité studieuse et au travail intelligent. Le zèle et l'activité des néo-magistrats notaires auront pour but les bonnes notes à mériter et non l'augmentation quand même des produits de l'étude; la dissimulation des droits d'enregistrement ne sera plus la pensée dominante des rédacteurs d'un acte, en même temps que la source des nombreux procès qu'entraîne l'ambiguïté des termes.

« Cette réforme a pour conséquences forcées toutes les améliorations que l'on réclame : la réduction du nombre des notaires, l'arrondissement constituant leur ressort d'exercice, la suppression du notaire en second dans les actes, l'uniformité du tarif, l'obligation de tenir un registre de dépôts,

et la constitution d'un jury spécial, pris en dehors des collègues, pour examiner la capacité des candidats.

« Depuis un certain nombre d'années le gouvernement, quand il le peut, décrète la suppression de certains offices; mais les conditions où se trouve le notariat, et surtout l'article 31 de la loi de ventôse, qui permet un notaire par six mille habitants dans les villes de plus de cent mille âmes, et exige deux notaires au moins et cinq au plus dans les autres cantons, paralysent ces réductions, rendues nécessaires par les facilités de déplacement et par l'insuffisance des bénéfices licites de certains notaires qui ne peuvent se maintenir qu'en traînant les choses en longueur et en répétant des actes inutiles.

« Il est évident que l'intérêt du gouvernement, conforme à celui du public, le portera à réduire le nombre des magistrats notaires au strict nécessaire, afin d'assurer un recrutement supérieur et de diminuer le total des traitements. A-t-on, dans un canton, plus d'un juge de paix, plus d'un percepteur? Pourquoi deux notaires au moins? En Alsace-Lorraine, il suffit qu'il y ait un notaire par canton, mais cette disposition a pour correctif un autre progrès qui étend à l'arrondissement le rayon d'exercice des notaires. La liberté de choix du client sera plutôt étendue que restreinte, puisqu'il aura la libre faculté de choisir parmi tous les notaires d'un arrondissement. En Italie, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg et même dans les colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, c'est l'arrondissement qui est la limite d'exercice des notaires. En Algérie, il n'y a que des notaires d'arrondisssement et le notaire de canton ; c'est déjà un progrès sur la loi de ventôse.

« Comment cependant, avec l'organisation actuelle, arriver à la destruction du système des classes et des ressorts; comment supprimer un grand nombre de charges? Et cependant, ce sont là des modifications réclamées depuis longtemps par toutes les revues spéciales sur le notariat. Avec le notaire magistrat, les inconvénients possibles de ces améliorations ne sont pas à craindre ; ce n'est pas ce fonctionnaire à appointements fixes, surveillé par le Parquet, qui aspire à l'avancement et qui n'a aucun intérêt à courir la clientèle, qui suivra les foires et marchés de l'arrondissement pour faire des affaires. Ce n'est donc pas l'augmentation, mais bien l'extinction de la concurrence, incompatible avec la dignité d'une fonction publique. *La concurrence, âpre et sauvage, c'est celle de ces deux notaires, enfermés dans un canton rural, comme deux carnassiers dans une arène, et dont il faut que l'un mange l'autre.* « *Allez au fond de ces divisions qui ne sont que trop fréquentes parmi nos populations rurales, dit M. Tappie, cherchez la cause et le point de départ de ces prétendus partis qui les agitent, et très souvent vous trouverez à l'origine, savez-vous quoi? Une querelle de notaires.* » *Il n'existe pas, à ma connaissance, un canton où il n'y ait que deux notaires et où tous deux professent la même opinion politique, et cependant les hasards du recrutement ont souvent dû amener un nouveau titulaire à se dépouiller de ses convictions antérieures pour revêtir l'opinion de la charge déposée aux minutes de l'étude.*

« La réduction du nombre des offices entraîne l'abrogation de l'article 9 de la loi de ventôse, la fiction du notaire en second, *Pardevant M X... et son collègue* est une formule comme *Au nom du peuple français*; le collègue n'a pas vu le client et n'a pas lu l'acte; ce n'est pas là une garantie. »

(*A continuer*).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 29 octobre 1885.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT PAR LES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — TARIF INTERNATIONAL. — APPLICATION OBLIGATOIRE DANS TOUS LES CONTRATS.

La convention internationale fixant le tarif réglementaire pour les transports par chemin de fer tient lieu de loi à l'Etat; dès lors, ce tarif est aussi la loi de tous les contrats que l'Etat conclut avec les expéditeurs pour les transports internationaux (1).

L'Etat belge contre Otlet.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le moyen unique : Violation des dispositions du tarif réglementaire du 1er juin 1882, des art. 1134 du Code civil, 101 du Code de commerce, 2 de la loi du 12 avril 1835, 107 de la Constitution et fausse application des art. 1109, 1110 et 1117 du Code civil;

Considérant que la convention internationale fixant le tarif réglementaire du 1er juin 1882 tient lieu de loi à l'Etat;

Considérant que, dès lors, ce tarif est aussi la loi de tous les contrats que l'Etat conclut avec les expéditeurs pour les transports internationaux;

Qu'en effet, d'une part, l'Etat lié par la convention internationale, n'autorise ses agents à se charger d'un transport qu'aux conditions du tari et, d'autre part, les expéditeurs, sachant que les agents de l'Etat ne peuvent en admettre de différentes, acceptent nécessairement celles du tarif;

Considérant qu'il suit de là qu'en décidant que, dans l'espèce, le contrat de transport s'est fait à des conditions non conformes au tarif, le jugement attaqué viole la loi du contrat et contrevient ainsi à l'art. 1134 du Code civil;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du dit jugement;

Renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Louvain;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. EDM. PICARD.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 24 décembre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — AVARIE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE CONTRE LE VOITURIER. — ARTICULATION DE FAITS CONTRAIRES — PERTINENCE.

L'article 103 *du code de commerce, applicable aux transports par chemins de fer, établit contre le voiturier la présomption que les marchandises ont été remises en bon état, mais admet en sa faveur une exception pour le cas où les avaries sont le résultat d'un vice propre à la chose. Cette exception est générale et n'est point subordonnée à la constatation du vice au moment du départ.*

(1) V. *contrà* jugement attaqué Com. Brux., 27 mai 1884, J. T., 716. — Consult. Com. Arlon, 23 juillet 1885, J. T., 1431 et jurisp. citée en note.

21

La preuve de faits tendant à détruire la présomption de faute dans le chef de l'Etat et à dégager sa responsabilité ne peut être rejetée (1).

L'État contre De Poorter et Cie.

La cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 103 du code de commerce ;

Attendu que l'art. 103 du code de commerce, applicable aux transports par chemins de fer, proclame, il est vrai, le principe général de la responsabilité des voituriers pour le cas de perte ou d'avaries des marchandises qui leur sont confiées et établit ainsi contre eux la présomption que les marchandises on été remises en bon état ;

Mais attendu que cet article admet en faveur des voituriers *une exception* pour le cas où les avaries sont le résultat d'un vice propre à la chose;

Attendu que cette exception est générale et n'est point subordonnée à la constatation du vice au moment du départ, lequel ne peut produire son effet qu'au cours du voyage ;

Attendu que le demandeur,défendeur à l'action, a articulé, avec demande de preuve, des faits qui tendent à établir que le chargement a été fait par les expéditeurs eux-mêmes, dans leur usine et en dehors de toute surveillance de l'Etat ; que c'est pendant cette opération que les marchandises imprudemment exposées aux intempéries ont été atteintes du vice qui leur est propre, et que même les avaries existaient déjà au moment où la marchandise leur a été délivrée pour l'expédition ;

Attendu que la preuve de ces faits tendant à détruire la présomption de faute dans le chef de l'Etat et à dégager sa responsabilité, a été rejetée en droit, par le jugement dénoncé comme *sans relevance au débat* ;

Qu'en déniant ainsi au demandeur le droit d'établir l'existence de l'exception inscrite en sa faveur dans la loi, le jugement dénoncé a contrevenu à la disposition invoquée ;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement du tribunal de commerce d'Anvers rendu en cause; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé;

Renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Gand.

Plaidants : MMes Lejeune et André pour l'Etat.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. Scheyven.

Audience du 16 *décembre* 1885.

I. Droit commercial. — Lettre de change. — Marchandises grevées de droits d'exportation. — Absence de mention sur le connaissement envoyé au destinataire. — Conséquences au point de vue de la provision. — II. Droit international et fiscal. — Marchandises se trouvant sur le sol belge. — Loi applicable. — Droits d'exportation. — Absence de droit de suite entre les mains de tiers (2).

I. Pour lier les tiers, notamment des commissionnaires, l'affectation, comme provision spéciale d'une traite, de marchandises doit être stipulée envers eux, avant leur entrée en possession des dites marchandises leur expédiées aux fins d'être vendues et de servir, en attendant, de gage pour le remboursement de leurs prêts et avances, conformément à la loi du 5 *mai* 1872.

Cette entrée en possession est réputée exister du moment où le commissionnaire est saisi des marchandises lui expédiées, soit par un connaissement, soit par une lettre de voiture.

Il n'y a donc pas affectation de gage quand l'exemplaire du connaissement adressé au commissionnaire ne porte aucune mention de la dite affectation (3).

II. Sous le droit belge, les droits d'exportation ne constituent pas une charge devant, légalement et en dehors de toute stipulation conventionnelle, continuer à grever les marchandises exportées, entre les mains de ceux qui les auraient reçus de personnes qui, en principe et comme exportateurs, devaient seules acquitter ces droits (4).

La loi belge régit les marchandises dès leur arrivée sur le sol belge.

Muller et Leser c. Simmonds.

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 20 mai 1872 les appelants n'auraient été tenus

(1) Consult. Brux., 29 novembre 1883, J. T., 1884, 25. — Civ. Brux., 27 juin 1883, J. T., 489.

(2) V. *contrà* jugement *a quo*, B. Com. Anvers, 8 septembre 1885, J. T., 1400.

(3) Consult. B. Com. Anvers, 21 septembre 1885, J. T., 1400.

(4) Consult. Pand. B., v° *Accises en général*, nos 316 s. et 324 s.

22

d'accepter la traite dont il s'agit au litige et d'en payer le montant à l'intimé que s'ils étaient les débiteurs des tireurs Gerdès et Cie ;

Attendu que l'intimé ne tente et n'offre même pas d'établir qu'il en soit ainsi; que le contraire résulte même des éléments produits au débat par les appelants ;

Attendu que l'intimé se prévaut vainement de ce que, à la date du 27 avril 1885, Gerdès et Cie auraient affecté, comme provision spéciale de la traite de 2,926 francs 24 centimes, cent sacs de café, expédiés par steamer Alvo, dès le 21 du même mois aux appelants, et de ce que mention de cette affectation aurait été faite au dos d'un exemplaire d'un connaissement, laissé au gouvernement haïtien, son endosseur, à l'ordre duquel la traite litigieuse est tirée ;

Attendu que, pour lier les appelants, commissionnaires à Anvers de Gerdès et Cie, cette affectation aurait dû être stipulée envers eux, avant leur entrée en possession des dites marchandises leur expédiées aux fins d'être vendues et de servir, en attendant, de gage pour le remboursement de leurs prêts et avances, conformément à l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 ;

Attendu qu'aux termes du dit article, combiné avec les articles 2 et 11 de la même loi, cette entrée en possession est réputée exister du moment où le commissionnaire est saisi des marchandises lui expédiées, soit par un connaissement, soit par une lettre de voiture ;

Attendu que l'intimé reconnaît que Gerdès et Cie ont adressé aux appelants, le 21 avril 1885, partant antérieurement à l'affectation dont il se prévaut, un exemplaire du connaissement relatif aux cent sacs expédiés à cette date, et que cet exemplaire ne porte aucune mention de la dite affectation ;

Attendu que celle-ci n'a pu, dès lors, lier les appelants, n'ayant pas été autrement portée à leur connaissance en temps utile, et n'ayant jamais été ni expressément ni implicitement stipulée entre eux et Gerdès et Cie ;

Attendu que la facture du 21 avril 1885, concernant les cent sacs dont s'agit, loin d'impliquer pareille stipulation, porte au débit des appelants les droits d'exportation de ces sacs, dûs au gouvernement d'Haïti, droits que la traite litigieuse aurait pour objet de couvrir ; qu'ainsi Gerdès et Cie se chargeaient eux-mêmes de ces droits envers les appelants, sauf à les en débiter ;

Attendu que Gerdès et Cie n'ont avisé les appelants qu'à la date du 7 mai 1885 de la traite de 2,926 francs 24 centimes ;

Que, même alors, il ne les ont informés ni de l'affectation vantée par l'intimé, ni même de ce que cette traite auait pour objet de régler des droits dus au gouvernement d'Haïti, pour l'exportation des cafés expédiés aux appelants ;

Que ceux-ci, d'ailleurs, en réponse à la communication du 7 mai, on fait connaître, le 5 juin suivant, à Gerdès et Cie, qu'avant d'être couverts des avances faites, ils n'accepteraient plus aucune de leurs traites ;

Attendu que c'est avec moins de raison encore que l'intimé et le premier juge se basent sur ce que les droits d'exportation constitueraient une charge devant, légalement, et en dehors de toute stipulation conventionnelle, continuer à grever les marchandises exportées, entre les mains de ceux qui les auraient reçus de Gerdès et Cie, lesquels, en principe et comme exportateurs, devaient évidemment seuls acquitter ces droits ;

Qu'en effet et tout d'abord, l'import de 2,926 francs 20 centimes concerne même pour partie, des droits d'exportation afférant à une autre expédition ;

Qu'au surplus, il n'est même pas démontré que pareil droit de suite serait consacré par la loi haïtienne ;

Que ce droit n'est surtout pas établi par la loi belge, laquelle régissait les marchandises en question dès leur arrivée sur le sol belge, et qui repose essentiellement sur la maxime que *les meubles n'ont pas de suite par hypothèque ;*

Par ces motifs, la cour, déclarant non pertinentes ou controuvées les diverses allégations de l'intimé, met à néant le jugement dont appel; émendant, déboute l'intimé de son action, le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Brunard.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Eekman, président.

Audience du 17 *décembre* 1885.

Droit pénal. — Instruction criminelle. — Décision de la chambre des mises en accusation. — Incompétence de la juridiction saisie. — Absence de chose jugée. — Domicile élu. — Incompétence prononcée d'office.

On ne saurait considérer comme attributive de juridiction et comme ayant l'autorité de la chose jugée, une décision de la chambre des mises en accusation déférant une affaire à un tribunal auquel aucune des circonstances mentionnées à l'art. 23 *du code d'instruction criminelle n'attribuerait compétence* (1).

L'élection de domicile prescrite par la loi sur la détention préventive ne saurait contraindre l'inculpé d'accepter la juridiction d'autres magistrats que ses juges naturels.

Le Ministère public contre Borremans.

Attendu que le juge d'instruction de Bruxelles a instruit concurremment contre Louis Van Weyenberg, inculpé d'avoir, dans son arrondissement, commis un assassinat pour faciliter un vol qualifié et contre Jeanne Borremans, inculpée d'avoir recélé certains produits du vol, à Gand, où elle a été trouvée et avait sa résidence, et ce, a cause de la connexité qu'il estimait exister entre les deux poursuites; que la chambre du conseil, trouvant les charges suffisantes et les affaires connexes, renvoya les inculpés devant la chambre des mises en accusation ; mais que M. le procureur général, soutenant qu'il n'y avait pas de connexité, demanda le renvoi de Van Weyenberg devant la cour d'assises du Brabant et celui de Borremans devant le tribunal correctionnel de Bruxelles; que la chambre des mises en accusation fit droit à son réquisitoire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de notre constitution, nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne;

Attendu que nos lois criminelles n'attribuent compétence, pour connaître d'une infraction, qu'au tribunal du lieu où le fait incrimine a été commis, à celui de la résidence du prévenu et à celui du lieu où il a été trouvé ;

Que ces tribunaux ont été désignés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice; que l'incompétence des autres tribunaux étant d'ordre public, elle ne saurait être couverte même par l'assentiment du procureur du roi et du prévenu et peut être invoquée en tout état de cause ;

Attendu que la désignation faite par la chambre des mises en accusation, usant de la faculté lui conférée par l'art. 230 du code d'instruct. crim., du tribunal qui doit connaître du délit, n'est qu'indicative de juridiction ; qu'on ne saurait considérer comme attributive de juridiction, et comme ayant l'autorité de la chose jugée, une décision sur la compétence contre laquelle le prévenu n'a pas la faculté de se pourvoir en cassation ; qu'on ne saurait attribuer à la chambre des mises en accusation le pouvoir de déférer l'affaire à un tribunal auquel aucune des circonstances mentionnées a l'art. 23 du code d'instruction criminelle n'attribuerait compétence ; que, dans le cas exceptionnel où certaines dispositions légales particulières empêcheraient de la déférer aux juges naturels du prévenu, par exemple, au cas où la chambre d'accusation aurait annulé l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil du tribunal compétent;

Attendu qu'à la vérité, Jeanne Borremans a, dans le cours de l'instruction préliminaire, pour obéir au prescrit de l'art. 12 de la loi du 20 avril 1874, fait élection de domicile au parquet de M. le procureur du roi de Bruxelles, mais qu'elle a été contrainte d'agir ainsi pour obtenir sa mise en liberté et qu'on ne saurait iuduire de cet acte qu'elle aurait volontairement consenti à être jugée par le tribunal de Bruxelles, en supposant que la juridiction de celui-ci ait pu être ainsi prorogée ;

Attendu que l'art. 12 de la loi sur la détention préventive n'impose l'élection de domicile que pour faciliter aux magistrats instructeurs la signification régulière des citations, ajournements et autres pièces aux inculpés, et que le législateur n'a pu avoir, en l'édictant, l'intention de contraindre, dans certains cas, l'inculpé d'accepter la juridiction d'autres magistrats que ses juges naturels;

Par ces motifs, la cour met l'appel à néant, dit que le tribunal correctionnel de Bruxelles était incompétent.

Cour d'appel de Gand (4e ch.).

Présidence de M. de Meren, premier président.

Audience du 21 *novembre* 1885.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Terrain non bati incorporé dans une rue. — Voirie urbaine. — Affectation momentanée. — Réduction de valeur.

Lorsque, dans une expropriation, la partie non bâtie de l'emprise se trouve incorporée dans une rue qui longe les maisons expropriées et aboutit à la voie publique, elle doit être considérée comme faisant partie de la voirie urbaine.

(1) V. Cass., 2 février 1885, J. T., 377. — Consult. Liège, 20 novembre 1885, J. T., 1475.

23

Il suit de là qu'elle ne saurait avoir la même valeur que le terrain couvert par les maisons auxquelles elle donne accès.

La circonstance que ce terrain doit rester assujetti à la circulation publique, ne lui ôte pas toute valeur indépendante de l'accès qu'il procure aux maisons expropriées, puisque cette affectation n'est point par elle-même définitive et perpétuelle, mais est subordonnée au maintien du terrain à l'état de rue (1).

Ville de Gand c. Droesbeke.

En ce qui concerne la valeur du terrain empris :

Attendu que l'expropriation a pour objet parties de deux maisonnettes, sises place des Prés, à Gand, avec le terrain qui les longe, propriétés connues au plan cadastral sous les nos 2174b et 2174c de la section D, pour une contenance totale de 73 mètres carrés, la partie emprise ayant une contenance de 54 mètres carrés, dont la moitié seulement, soit 27 mètres, forme terrain bâti ;

Attendu que le terrain empris, abstraction faite des constructions qui s'y trouvent, a été évalué par les experts à 30 francs le mètre carré ; qu'à cet égard, ils n'ont fait aucune distinction entre la partie bâtie et la partie non bâtie, et qu'en conséquence, ils ont porté la valeur de ce terrain à la somme de 1,620 francs, somme comprise dans l'indemnité allouée par le jugement dont est appel ;

Attendu qu'il est constant que la partie non bâtie de l'emprise se trouve incorporée dans une rue qui longe les maisons expropriées et aboutit à la voie publique ; qu'elle doit donc, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er février 1844, être considérée comme faisant partie de la voirie urbaine, c'est-à-dire que, sans être comprise dans le domaine public ou privé de la ville, elle est néanmoins soumise au régime de la police de la voirie urbaine et qu'elle est affectée à l'usage public et frappée d'indisponibilité aussi longtemps que subsisteront les maisons qu'elle longe ;

Qu'il suit de là qu'elle ne saurait avoir la même valeur que le terrain couvert par les maisons auxquelles elle donne accès, et que, pour fixer équitablement l'indemnité due à l'intimée du chef de cette partie, il faut tenir compte de la charge à laquelle elle était assujettie au moment de l'expropriation ;

Attendu, il est vrai, qu'en 1882, le collège échevinal de la ville de Gand a déclaré à l'intimée que ce terrain n'avait pas été incorporé à la voie publique et qu'il constituait un chemin privé ; mais que, eu égard à l'état des lieux, et en présence de la disposition formelle de l'article 1er de la loi du 1er février 1844, cette déclaration n'a pu avoir d'autre portée que de constater que le terrain dont il s'agit ne faisait pas partie du domaine de la ville et n'avait pas cessé d'appartenir à l'intimée, mais qu'on ne saurait en induire qu'il aurait été soustrait à l'usage du public ;

Attendu, d'autre part, que c'est à tort que la partie appelante prétend que le terrain non bâti devant rester assujetti à la circulation publique, cette circonstance lui ôte toute valeur indépendante de l'accès qu'il procure aux maisons expropriées ;

Attendu, en effet, qu'il ne faut pas perdre de vue que l'affectation de ce terrain au passage du public n'est point par elle-même définitive et perpétuelle; qu'elle est subordonnée au maintien du terrain à l'état de rue ; que s'il vient à perdre cette destination par l'effet des changements que le propriétaire peut apporter à l'état des lieux, la charge à laquelle il était momentanément assujetti vient elle-même à disparaître et qu'il recouvre toute sa valeur ;

Qu'il suit de là que, malgré son affectation momentanée à un usage public, et abstraction faite de l'accès qu'il fournissait au moment de l'expropriation aux maisons de l'intimée, le terrain dont il s'agit a conservé une certaine valeur vénale du chef de laquelle indemnité est due ;

Attendu que, eu égard aux considérations qui précèdent, et en tenant compte des éléments d'appréciation résultant des pièces du procès, on peut fixer à 15 francs le mètre carré la valeur du terrain non bâti, ... ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. le premier avocat général Goddyn, qui a déclaré se référer à justice, met le jugement dont est appel à néant. . .

Plaidants : MMes Vermandel c. Dervaux.

Tribunal civil de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Renson, vice-président.

Audience du 5 *août* 1885.

I. Droit de procédure. — Action en dommages-intérêts. — Expertise. — Jugement interlocutoire. — Exécution sans appel. — Absence d'acquiescement et de chose jugée. — II. Droit civil. — Areine. — Définition. — Paix de Saint-Jacques. — Appui de construction. — Possession, — Prescription impossible ou inefficace.

(1) Consult. Civ. Gand, 21 janvier 1885, *J. T.*, 330. — Namur, 12 février 1883, *J. T.*, 120. — Brux., 22 mars 1882, *J. T.*, 303.

25

I. Il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge (1).

Quand donc un jugement ordonnant une expertise a pour but de faciliter au juge la recherche des causes du dommage et d'en évaluer l'importance et nullement de se prononcer, hic et nunc, *sur la responsabilité à raison d'une situation non définie, on est mal fondé à prétendre que ce jugement interlocutoire a fixé la responsabilité et est acquis définitivement contre la partie qui n'en est pas appelée* (2).

II. Il résulte de la paix de Saint-Jacques de 1487, *que l'areine constitue un domaine particulier et indépendant du fond où elle se trouve et appartient à celui qui l'a établie ainsi qu'à ses successeurs; il est interdit à quiconque d'y porter la moindre atteinte si ce n'est « par bon convent »* (3).

En supposant que le droit d'avoir des constructions reposant sur les pieds droits de l'areine pût s'acquérir par prescription, malgré les défenses formelles de la paix de Saint-Jacques, cette prescription serait inefficace, si la possession dont on se prévaut ne peut, à défaut de publicité, lui servir de fondement (4).

François Morisseaux contre la Société des charbonnages de l'Aumonies et Bonne Fin.

Dans le droit :

Attendu qu'il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge; que, dans l'espèce, le jugement du 29 janvier 1885, avait pour but de faciliter au premier juge la recherche des causes du dommage et d'en évaluer l'importance et nullement de se prononcer, *hic et nunc*, sur la responsabilité de l'intimée à raison d'une situation qui n'était alors pas bien définie; qu'il en est tellement ainsi que le jugement dont il s'agit donne à l'expert mission de vérifier « si les dégradations dont se plaint l'appelant proviennent du travail des eaux qui coulent dans l'areine, ou des ouvrages que l'intimé a fait exécuter en 1884 dans ladite areine » et que ce n'est que dans l'affirmative que l'expert est chargé d'évaluer le dommage; qu'il n'y a donc pas contrariété entre ce jugement et celui dont est appel; que ce n'est qu'après l'expertise qu'il a été reconnu que les constructions de l'appelant reposaient sur les pieds droits de l'areine, et que les dégradations qui s'y étaient manifestées ne proviennent que de son mauvais état d'entretien; que l'appelant est donc mal fondé à prétendre que le jugement interlocutoire a fixé la responsabilité de l'intimée et que celle-ci n'ayant pas appelé de ce jugement, cette décision lui est acquise définitivement;

Attendu qu'il résulte de la paix de Saint-Jacques de 1487, que l'areine constitue un domaine particulier et indépendant du fond où elle se trouve, et appartient à celui qui l'a établie ainsi qu'à ses successeurs; qu'il est interdit à quiconque d'y porter la moindre atteinte si ce n'est comme il est dit à cette paix de Saint-Jacques « par bon convent »;

Attendu que l'appelant ne produit aucune convention de cette nature; qu'en supposant que le droit d'avoir des constructions dans les conditions de celles dont il s'agit pût s'acquérir par prescription, malgré les défenses formelles de la paix de Saint-Jacques, cette prescription serait inefficace dans l'espèce, la possession dont se prévaut l'appelant, ne pouvant, à défaut de publicité, lui servir de fondement ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant fait grief à l'intimé de ce qu'elle n'a pas entretenu son areine en bon état de réparation, que cette obligation lui est indifférente puisque lui-même n'avait pas le droit d'y appuyer ses constructions;

Attendu, quant aux latrines que l'appelant n'ayant pas établi, qu'il avait le droit de posséder des latrines se déversant dans l'areine dont s'agit, est mal fondé à se plaindre de ce que l'intimé les a fait boucher;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, et de l'avis conforme de M. Lemaire, substitut du procureur du roi, le tribunal confirme le jugement dont est appel avec gain des dépens.

Plaidants : MMes Mestreit c. Henri Francotte.

(1) Comp. Pand. B., v° *Acquiescement*, nos 593 ss.— Civ. Charleroi, 16 mai 1885, *J. T.*, 842 et le renvoi.

(2) V. Pand. B., v° *Acquiescement*, nos 587 ss. et 653 ss.

(3) V. conf. Pand. B., v° *Areine*, nos 7 et 43. — V. sur la paix de Saint-Jacques, v° *eod.*, nos 27 ss. et 157 ss. — Consult. aussi *ibid.*, v° *Aqueduc*, nos 307 ss. (Liège, 18 janvier 1866 en note du n° 309) et 13 ss. — Cass., 7 février 1885, *J. T.*, 257.

(4) V. Pand. B., v° *Action possessoire*, nos 103 ss.

Tribunal de 1re instance d'Anvers.

ORDONNANCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 20 *novembre* 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE.

L'exproprié est recevable à faire opposition à l'ordonnance d'envoi en possession dont il est question à l'art. 12 *de la loi du* 17 *avril* 1835.

Cette opposition doit se porter devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

Polder d'Austruweel contre ville d'Anvers.

Attendu que, par requête en date du 13 octobre dernier, l'administration communale d'Anvers requit et obtint le lendemain d'être envoyée en possession d'une partie des biens expropriés pour cause d'utilité publique sur le polder demandeur et ce, moyennant consignation d'indemnités fixées par jugement du 7 mars 1885;

Attendu que le polder fait opposition à l'ordonnance d'envoi en possession, soutenant que la ville d'Anvers aurait dû consigner en une fois le montant intégral de toutes les indemnités allouées par le jugement précité;

Attendu que la ville d'Anvers, sans rencontrer le fond, soutient que l'ordonnance d'envoi en possession n'est pas susceptible d'opposition;

Attendu, sur cette fin de non recevoir, que, d'après les règles générales du droit, tout justiciable est en droit de faire opposition à une décision rendue en son absence et qui lui porte préjudice;

Que, pour établir une exception à cette règle, justifiée du reste par les principes de l'équité et du droit, il faudrait une disposition bien formelle;

Que l'article 12, § final de la loi du 17 avril 1835, en statuant que l'ordonnance sera exécutée provisoirement, nonobstant opposition ou appel et sans caution, admet, au contraire, l'une et l'autre voies de recours; que si le législateur l'avait entendu autrement, il s'en serait clairement expliqué;

Attendu que toutes les dispositions de la loi ont sans doute pour objet de terminer promptement les procédures en expropriation et de mettre l'expropriant au plus tôt en possession des biens dont l'emprise est nécessitée par l'érection de travaux d'utilité publique; mais que le législateur de 1835, ne s'est pas moins attaché à faire respecter de la manière la plus scrupuleuse les droits privés des particuliers;

Attendu que ces droits seraient violés si une erreur commise dans l'ordonnance d'envoi en possession était irréparable; que la loi ne l'entend pas ainsi; qu'elle porte, en effet, que l'exécution qui se fera nonobstant opposition ou appel ne sera que provisoire;

Attendu qu'à moins de disposition contraire, dont il n'est pas justifié dans l'espèce, l'opposition se porte devant le juge qui a rendu la décision prise en l'absence de l'opposant;

Qu'il suit de toutes ces considérations que l'opposition introduite par le demandeur est recevable;

Par ces motifs, nous président, statuant en premier ressort, ordonnons aux deux parties de s'expliquer au fond ; les renvoyons à cette fin au jeudi 27 de ce mois, à 1 heure après-midi; déclarons notre ordonnance, prononcée en présence des avoués des parties, exécutoire par provision nonobstant l'appel et réservons les dépens.

Plaidants : MMes Van Zuylen c. Delvaux.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 10 *décembre* 1885.

DROIT PÉNAL. — VIOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — AIDE DANS L'EXÉCUTION DU CRIME. — APPLICABILITÉ DE PEINES CRIMINELLES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le fait, pour un inculpé poursuivi du chef de viol, d'avoir été aidé dans l'exécution de ce crime par une autre personne, le rend passible de peines criminelles, même dans le cas où la chambre du conseil aurait admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, il n'est pas justiciable du tribunal correctionnel (1).

M. P. contre G. et Van L.

Attendu que, par son ordonnance, la chambre du conseil, admettant à l'unanimité, en ce qui concerne le premier inculpé, des circonstances atténuantes, et faisant application, en ce qui concerne le second, de l'article 73 du Code pénal, à raison de son âge, a renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bruxelles G... et Van L..., sous la prévention d'avoir, à Bruxelles, en octobre 1885, à huit reprises différentes, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, commis le crime de viol à l'aide de violences sur la personne de D..., Marie, âgée de moins de 14 ans accomplis; les coupables ayant été aidés dans l'exécution du crime par une autre personne;

Attendu que cette circonstance aggravante rend, en ce qui concerne le premier inculpé, le crime de viol passible de peines criminelles, même en cas de circonstances atténuantes;

Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 375, § 2 et 377 du Code pénal, le minimum ordinaire de la peine du viol commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis, minimum qui est de 10 à 15 ans de travaux forcés, est élevé conformément à l'article 266 du dit Code, à 12 ans, si le coupable a été aidé dans l'exécution du crime par une ou plusieurs personnes ;

Qu'aux termes des articles 79 et 82 du Code pénal, dans le cas où la loi a enlevé le minimum d'une peine criminelle, les circonstances atténuantes peuvent seulement rendre applicables le minimum ordinaire de cette peine, ou la *peine immédiatement* inférieure;

Que par le renvoi aux articles 80 et 81 du Code pénale l'article 82 n'a pas eu en vue de permettre l'application de *l'une des deux peines immédiatement inférieures* à celle du crime, ce qui serait contraire à son texte, mais de faciliter l'application de la règle qu'il énonce, en indiquant l'échelle des peines selon l'ordre de leur gravité, et telles qu'elles sont classées par les articles 80 et 81 ;

Attendu, en conséquence, que, dans l'espèce, la moindre peine qui puisse être appliquée est celle de la reclusion; que, dès lors, le prévenu G... n'est point justiciable du tribunal correctionnel; (cassation, 17 novembre 1873 et 31 décembre 1877.)

Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction que le premier prévenu aurait été aidé dans l'exécution du crime par le second, et celui-ci par le premier; qu'à raison de l'indivisibilité des faits de la prévention, les prévenus doivent être jugés par la même juridiction ;

Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard à l'ordonnance rendue en cause, statuant d'office, se déclare incompétent.

Plaidant : Me Sulzberger.

(1) V. Liège, 20 novembre 1885, J. T., 1475 et le renvoi.

Tribunal de commerce d'Anvers.

ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NAVIRE DE MER. — BATEAU D'INTÉRIEUR.

La déchéance des art. 232 et 233 de la loi maritime est opposable à tout capitaine d'un navire de mer, sans distinguer si son adversaire est un navire de mer ou un bateau d'intérieur.

Du 10 novembre 1885. — Ire ch. — Capit. Riches c. bat. De Bruyn.

Plaidants : MMes Maeterlink c. Pinnoy.

PROCÉDURE CIVILE. — EXCEPTION DÉLATOIRE. — APPEL EN GARANTIE. — DÉLAI. — MATIÈRE COMMERCIALE. — MATIÈRE SOMMAIRE.

L'art. 175, C. proc. civ., est sans application en matière commerciale et en matière sommaire.

Du 19 novembre 1885. — 2e ch. — Cie continent. d'horticulture, etc. c. capit. Sluyter, etc.

Plaidants : MMes De Meester, Brack et Vrancken.

PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MOTIFS.

L'opposition fondée uniquement « sur ce que la somme à laquelle l'opposant a été condamné par défaut n'était pas due » doit être considérée comme non motivée.

Du 19 novembre 1885. — 2e ch. — De Vocht-Van den Broeck c. Marckx.

Plaidants : Henri Rolin et J. Jans c. Bausart.

ASSURANCE. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — CONSTATATION CONTRADICTOIRE ET IMMÉDIATE DU DOMMAGE. — EXPERTISE. — TÉMOINS. — MODE DE PREUVE. — EFFET DES CONVENTIONS. — DEMANDE TARDIVE.

L'assuré qui n'a pas fait procéder à des constatations contradictoires et immédiates ne peut plus demander à établir par toutes voies de droit, témoins compris, le montant du dommage, alors que ces constatations sont devenues impossibles.

Il en est surtout ainsi lorsque la convention prescrit l'expertise contradictoire comme seul mode de preuve du montant du dommage.

Du 21 novembre 1885. — 2e ch. — Bollen c. Escaut.

Plaidants : MMes Van Dieren c. Dumercy.

STARIE. — SURESTARIES. — CAPITAINE. — CLAUSE : *à recevoir aussi vite que le navire peut délivrer.* — DÉBARQUEMENT D'OFFICE.

Lorsqu'il a été convenu que les destinataires des marchandises devaient les recevoir aussi vite que le navire pourrait les délivrer, sous peine, par le destinataire, de les voir débarquer d'office, à ses frais et risques, le capitaine ne peut pas réclamer de surestaries en cas de retard.

Du 23 novembre 1885. — 2e ch. — Capit. Collings c. P. Bruynseraede.

Plaidants : MMes Maeterlinck c. Vrancken.

CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — VICE PROPRE. — CERTIFICAT DE VISITE. — NAVIGABILITÉ. — PRÉSOMPTION.

Le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, et sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

L'insuffisance d'un des engins essentiels du navire (un corps de pompe), constitue un vice propre.

Les visites règlementaires qu'un navire a subies élèvent une présomption en faveur du capitaine quant au bon état des engins et au bon état de navigabilité et d'entretien du navire; mais cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.

Du 23 novembre 1885. — 1e ch. — Montigny et Preudhomme, etc. c. Capit. Neberweg.

Plaidants : MMes Vrancken, Bosmans et J. Hoefnagels junior c. Hendrickx.

CONNAISSEMENT. — PORTEUR. — CAPITAINE. — DESTINATAIRE. — CAUSE DE LA POSSESSION.

Le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur du connaissement. A lui seul, il peut délivrer la marchandise, et il n'a pas à s'inquiéter du motif ou de la cause de la détention du connaissement.

Du 27 novembre 1885. — 2e ch. — Samuel et Friedberg c. Capit. Shaw, etc.

Plaidants : MMes Vrancken c. Shéridan.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS DE SAISIE. — FRAIS PRÉLIMINAIRES A SAISIE.

Sont privilégiés les frais nécessités par la procédure qui a précédé la saisie. Tels sont, notamment, les frais de citation, de jugement, d'expédition, de signification, etc., du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée.

Du 28 novembre 1885. — 2e ch. — Curat. Siebens c. De Vos et Cie.

Plaidants : MMes Jaminé c. Valerius.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS DE SAISIE.

Ne sont pas privilégiés les frais faits pour obtenir un jugement qui n'a rien de commun avec la saisie, celle-ci ayant été pratiquée en vertu d'une ordonnance présidentielle.

Du 28 novembre 1885. — 2e ch. — Curat. Siebens c. Van Bellingen et De Bèche.

Plaidants : MMes Jaminé c. Van Ryswyck.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROUSSELLE, CONSEILLER DOYEN.

Audience du 25 *novembre* 1885.

DROIT CIVIL. — COMPTE DE MITOYENNETÉ. — ACTION EN PAIEMENT DIRIGÉE CONTRE LE NOUVEL ACQUÉREUR. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. — REJET DE LA DEMANDE.

Le compte de mitoyenneté est une créance réelle (1).

Le paiement de ce droit ne peut être poursuivi contre l'acquéreur de l'immeuble redevable du prix de la mitoyenneté, qu'autant que ce droit a fait l'objet d'une transcription antérieure à la transcription du nouveau titre d'acquisition (2).

Le 25 juin 1884, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Attendu que le but de la loi sur la transcription est de porter à la connaissance des tiers, non seulement la mutation de la propriété immobilière, mais ses démembrements ou charges qui peuvent en modifier la valeur; qu'à ce titre elle exige la transcription de tout acte transférant la propriété ou la modifiant dans sa plénitude;

Attendu que le propriétaire qui réclame à son voisin la mitoyenneté du mur séparatif de leur propriété respective use d'un droit résultant de la loi et dont l'exercice a pour conséquence un démembrement de propriété;

Attendu que, si ce droit de mitoyenneté, en tant que droit incorporel créé par la loi, peut ne pas être transcrit, il en est différemment de l'obligation de payer l'indemnité due; que l'exercice du droit a donné naissance à une créance qui, lorsqu'elle n'est pas acquittée, est une charge qui pèse sur l'immeuble et en altère la valeur;

Attendu que cette créance est réelle, qu'à raison de sa nature, elle doit être transcrite; qu'il en résulte que le droit de suite n'existe contre les divers détenteurs de l'immeuble débiteur du prix de mitoyenneté qu'à la condition d'avoir été révélé aux tiers par une inscription; que rien ne s'oppose à ce que cette créance soit constatée par un acte, soit par un contrat s'il y a accord entre les parties pour en déterminer le montant, soit par un compte établi par expert à défaut d'accord;

Attendu que Bardou est créancier de Ganivet en qualité de cessionnaire régulier de Landau d'une somme de 2,773 fr. 59 c,, pour droits de mitoyenneté dus à ce dernier par Ganivet aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1885, enregistré à Paris, le même jour; que dans l'espèce il existait des actes susceptibles d'être transcrits;

Attendu que pour avoir paiement de cette somme Bardou a formé des saisies-arrêts entre les mains de Soye et de Saqui par exploits de Vincelet, huissier à Paris, en date des 4 juillet et 19 août 1882 sur toutes les sommes qui pouvaient être dues à Ganivet;

Attendu que la créance de 2,773 fr. 59 c. résulte d'un compte de mitoyenneté dressé par Bardou contre lequel aucune critique sérieuse n'est soulevée;

Attendu que les saisies-arrêts sont régulières et fondées;

Attendu que, suivant contrat reçu par Carré, notaire à Paris, Beurthenot a acquis de Ganivet le 16 janvier 1883, l'immeuble débiteur du droit de mitoyenneté;

Attendu que, sur l'état délivré après transcription du contrat, l'inscription de la créance pour prix de mitoyenneté ne s'y est pas trouvée; que la maison est devenue la propriété de Beurthenot libre de cette charge;

Par ces motifs, le tribunal :

Reçoit Bardou intervenant dans l'instance, met Beurthenot hors cause sans dépens;

Condamne Ganivet à payer à Bardou la somme de 2,773 fr. 59, ensemble les intérêts de droit;

Déclare bonnes et valables les saisies-arrêts formées sur Ganivet les 4 juillet et 19 août 1882;

En conséquence, dit que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers ledit Ganivet seront par eux versées aux mains de Bardou comme cessionnaire de Landau en réduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais;

Déclare Bardou mal fondé en sa demande envers Beurthenot, l'en déboute;

Le condamne aux dépens envers ce dernier; condamne Ganivet aux dépens envers Landau et Bardou.

Sur appel de MM. Ganivet et Bardou, la cour de Paris a, le 5 novembre 1885, rendu l'arrêt suivant :

Vu la connexité, la cour joint les appels;

Sur l'appel de Ganivet :

Considérant que les déductions que Ganivet prétend faire admettre au compte de mitoyenneté dont le montant lui est réclamé ne sont pas justifiées;

Adoptant de ce chef les motifs des premiers juges;

Sur l'appel de Bardou :

Considérant que l'action dirigée par Bardou contre Beurthenot ne se fonde pas sur une obligation personnelle de ce dernier;

(1) Consult. Pand. B., v° *Action réelle*, nos 1 et s.

(2) V. conf. civ. Seine, 10 juillet 1885, J. T., 1142 et le renvoi.

29

Que le contrat de la vente faite par Ganivet à Beurthenot ne révèle pas l'existence d'un compte de mitoyenneté grevant l'immeuble acquis par celui-ci;

Qu'aucune transcription d'un compte de cette nature n'a été faite au bureau des hypothèques en vue de le rendre opposable aux tiers en conformité des articles 1, 2 et 3 de la loi du 23 mars 1855;

Que néanmoins Bardou, cessionnaire d'un sieur Landau, a assigné Beurthenot conjointement et solidairement avec Ganivet en paiement du compte de mitoyenneté dû à son cédant;

Que, déclaré mal fondé en sa demande contre Beurthenot par le jugement dont est appel, Bardou prétend que son action s'appuie sur un droit réel opposable au tiers détenteur de l'immeuble sans être assujetti à la nécessité de la transcription;

Mais considérant que si le droit à la mitoyenneté établie par la loi n'est pas susceptible de transcription, il en est autrement de l'obligation corrélative qui incombe à celui qui exerce ce droit, de payer l'indemnité due au propriétaire qui a cédé une partie de son terrain et de sa construction;

Que l'exercice du droit à la mitoyenneté, ainsi que l'ont déclaré à bon droit les premiers juges, engendre alors, pour le propriétaire soumis à l'exercice de la servitude légale, un droit réel susceptible d'être opposé aux divers détenteurs de l'immeuble, mais à la condition que cette créance soit révélée aux tiers par la transcription du titre qui la constate conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855;

Considérant, d'ailleurs, que le propriétaire à qui est due l'indemnité de mitoyenneté, s'il est vigilant de ses intérêts, a toujours la possibilité de se procurer soit amiablement, soit judiciairement un titre susceptible de transcription;

Que sans qu'il y ait lieu de rechercher si en fait Bardou était pourvu de titres susceptibles d'être transcrits, il suffit de constater que, n'ayant pas accompli les formalités exigées par la loi du 23 mars 1855, il se trouve sans action à l'égard de Beurthenot, tiers acquéreur de l'immeuble;

Qu'une solution contraire aurait pour conséquence d'exposer l'acquéreur d'un immeuble à payer une seconde fois comme tiers détenteur, la valeur d'une mitoyenneté qu'il aurait déjà, comme dans l'espèce, payée comme acheteur;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

Confirme;

Condamne Ganivet à l'amende et aux dépens de son appel,

Condamne Bardou à l'amende et aux dépens de son appel.

L'INCIDENT DE NIVELLES

Nous nous étions abstenus de parler de l'incident qui s'est produit à Nivelles, et cela pour un double motif : l'affaire n'était pas vidée, — notre rédacteur en chef y était engagé.

Divers journaux s'en sont occupés et nous pensons pouvoir dès lors sortir de notre réserve.

Voici le récit qui a été publié :

Un incident mi-sérieux, mi-plaisant a marqué l'audience du 28 décembre au tribunal civil de Nivelles.

Une affaire importante y avait appelé deux avocats distingués du barreau de Bruxelles : Mes Picard et Wilbaux. Commencées à une audience antérieure, les plaidoiries devaient se continuer devant les mêmes juges; or un juge suppléant, M. Houbotte, qui avait siégé comme magistrat assumé lors de l'audience où commencèrent les plaidoiries, n'était pas au poste lundi. Mes Picard et Wilbaux se voyaient, par le fait, obligés de retourner bredouilles à Bruxelles.

A l'appel de la cause, le président déclara donc que, par suite de l'absence du juge-suppléant, l'affaire devait être remise. A quoi Me Picard répondit qu'il ne pouvait s'empêcher de protester contre ce procédé d'un magistrat qui, sans se donner la peine de prévenir personne, occasionnait à deux avocats et à leurs clients un déplacement inutile et entravait le cours régulier de la justice.

Le président fit observer qu'il n'appartenait pas à un avocat de censurer la magistrature et invita Me Picard à retirer les paroles qu'il venait de prononcer.

Me Picard : « Il est possible que je me trompe, mais je crois cependant avoir le droit de tenir le langage que j'ai tenu et je n'ai rien à retrancher à mes paroles. »

M. le président. — Peut-être avez-vous voulu seulement exprimer le regret que vous éprouvez d'avoir fait un voyage inutile?

Me Picard. — Non pas, mes inconvénients personnels comptent peu : c'est contre ce que je considère comme un manque d'égards de la Magistrature envers le Barreau que j'ai voulu surtout protester.

Et ayant invité Me Picard à formuler par écrit ses dires et protestations, le président dressa procès-verbal de l'incident, pour qu'il y soit, par le conseil de discipline, donné la suite qu'il comporte.

Ce récit est exact dans son ensemble, sauf qu'il ne peut être question de renvoi à un Conseil de discipline : c'est le Tribunal lui-même qui est investi du droit d'apprécier les faits qui se passent à ses audiences.

Voici la déclaration de Me Picard telle qu'elle a été inscrite au procès-verbal.

30

Me Edmond Picard fait observer que la continuation des plaidoiries a été fixée par le tribunal lui-même pour l'audience d'aujourd'hui; que les avocats des parties se présentent sur la foi de cette fixation et que deux d'entr'eux arrivent exprès de Bruxelles avec leurs clients; qu'aucun avis de l'absence de M. le juge suppléant qui avait siégé et qui, d'après ce qui vient d'être dit à l'audience par M. l'avoué Dubois, s'est absenté ce matin même, n'a été donné aux intéressés, pas même à l'honorable M. Collard qui avait présidé la cause, ainsi qu'il vient de le déclarer, et cela quoiqu'il y ait eu un intervalle de 15 jours depuis le commencement des débats; que ce procédé est inadmissible, le temps du Barreau étant précieux comme celui de la Magistrature avec laquelle il contribue à la bonne et prompte expédition des affaires; qu'il s'agit d'un service public qui doit passer avant toute autre occupation;

Dans ces conditions Me Edmond Picard déclare ne pouvoir s'empêcher de protester à la barre contre cette absence regrettable, qui reste jusqu'ici inexpliquée tant pour Messieurs les Assesseurs qui se sont, eux, rendus à l'audience que, pour les Avocats.

Me Picard a également lu l'article 213 de la loi d'organisation judiciaire ainsi conçu :

Aucun magistrat, greffier, greffier-adjoint ou commis greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

On assure que le tribunal de Nivelles a ouvert une information sur l'emploi que M. le juge suppléant absent a fait de son temps le jour où il devait siéger, le bruit ayant couru qu'il était à la chasse.

Le Barreau peut espérer que s'il y a manquement, le tribunal de Nivelles se montrera aussi susceptible vis-à-vis de son titulaire qui lui a fait défaut, que vis-à-vis de l'avocat qui a relevé le fait.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cet incident qui intéresse vivement les égards réciproques que se doivent la Magistrature et le Barreau et qui assurent le bon fonctionnement de la Justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous disions dernièrement qu'il n'y a qu'à se baisser pour trouver matière à chronique. Il n'y a aussi qu'à lever les yeux. Voici la chose étonnante qui a récemment frappé nos regards, *ad valvas* du Palais de Justice et à la quatrième page des journaux :

31

Etude de Me Deliège, huissier à Bruxelles, rue d'Or, 10a.

Par exploit de l'huissier DELIÈGE du 5 novembre courant, il a été donné assignation, à la requête de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, à Alice X..., **paraissant avoir été fille prostituée libre**, âgée de 30 ans environ, actuellement sans domicile ni résidence connus, prévenue de soustraction frauduleuse, à l'aide de fausses clefs, au préjudice de Coenraet Josse, à comparaître devant la 7e chambre correctionnelle du dit tribunal, au nouveau Palais de Justice, rue aux Laines, le 12 novembre 1884, à neuf heures du matin, pour y proposer ses moyens de défense et entendre, sur les conclusions du ministère public, prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait conforme,
C. DELIÈGE.

« Etonnante » est modéré. Voyez-vous cette femme qui n'est peut-être pas une prostituée — (cet excellent parquet lui-même n'en est pas bien sûr, jugez donc!), mais qu'on veut bien, dans le doute, désigner gentîment comme en ayant les apparences!

Et si cependant, M. le substitut, les apparences, qui vous ont parfois trompé, si cruellement, convenez-en, vous trompaient cette fois encore? Comment répareriez-vous le tort causé par cet affichage ignominieux à cette inconnue que vous n'avez pas le droit de présumer coupable?

Voilà des procédés judiciaires qui doivent disparaître. C'est inutile, autant qu'imprudent, pour ne pas dire plus.

***

Si un jour le *Journal des Tribunaux* ouvre un musée judiciaire, voici une rareté hors prix qui y trouvera place, nous en garantissons l'authenticité, quelque invraisemblable qu'elle soit, nous bornant, par charité, à supprimer les désignations accusatrices :

« L'an 187..., le..., devant nous, juge de paix du canton de..., a comparu le sieur..., secrétaire du parquet de..., lequel nous a dit, etc.;

» Attendu que M. Z..., ancien procureur du roi, à..., y est décédé le..., laissant pour héritiers...;

» Attendu que feu M. Z... *ne s'est résolu en* 18... *à accepter les fonctions de procureur du roi* ET N'A PU CONTINUER A LES REMPLIR que par l'aide et avec l'assistance du requérant;

» Attendu que celui-ci, en outre de ses occupations de secrétaire du parquet, rétribuées d'une manière fixe et certaine, se livrait aux études et travaux nécessaires pour PERMETTRE et faciliter au défunt l'exercice des attributions qui lui incombaient; que, notamment, il rédigeait la correspondance, les *mémoires*, CONCLUSIONS, RÉQUISITOIRES, *tous écrits quelconques qui rentraient dans les devoirs spéciaux inhérents à la charge de procureur du roi*, etc.;

32

» Assignation en conciliation est donnée aux héritiers de feu M. le procureur du roi Z... pour s'entendre condamner à payer à X... la somme de vingt mille francs!! »

Et ce fantastique procès fut introduit.

Et il n'y a pas longtemps qu'il est biffé du rôle.

C'est grand dommage, peut-être, qu'il n'ait pas été plaidé.

Pas de commentaires!

***

La cour d'appel de Liège tiendra jeudi une réunion solennelle pour recevoir le nouveau conseiller, M. Renson, et pour procéder à la présentation de deux candidats à la place de vice-président au tribunal de Liège.

***

Cette assemblée solennelle de la cour sera précédée d'une autre plus pacifique et tout intime, à laquelle s'associeront le parquet et le greffe au complet, ainsi que tous les magistrats honoraires d'appel. Il s'agit d'une manifestation dont le héros sera un modeste fonctionnaire du palais, M. Ringlet. Concierge de la cour, il est en même temps préposé à la garde de sa bibliothèque et de celle du barreau, et huissier de la conférence des jeunes avocats. Le gouvernement l'a compris dans les décorés civiques. C'est la remise de la décoration qui est l'occasion de la manifestation dont nous parlons et dont le promoteur est M. le premier président en personne. Un diplôme calligraphié, signé par toute la cour, attestera, à côté de l'arrêté royal de décoration, les loyaux services du fonctionnaire. Le Barreau et le corps des avoués organisent aussi leur petite manifestation, qui sera, comme celle de la cour, unanime et cordiale.

(*Journal de Bruxelles.*)

***

A la Faculté de droit :

L'examinateur. — Qu'est-ce qu'une caution?

Le candidat. — Une caution... c'est... une garantie.

L'examinateur. — Alors, monsieur, un parapluie est une caution?

Le candidat essayant de s'en tirer par un mot.

« C'est même une précaution. »

***

Un avocat plaidait pour les R. F. de la Doctrine chrétienne; le premier président lui disait de temps en temps : « Abrégez, abrégez. »

L'avocat répondit à la fin : « Monsieur, je ne dis rien que d'essentiel; tout ce que je puis faire, c'est dorénavant, au lieu de dire *les Frères de la Doctrine chrétienne*, je dirai les *doctrinaires*. »

Le premier président, piqué, lui dit : « La Cour vous ordonne de conclure.

— En ce cas, réplique l'avocat, je conclus qu'elle m'entende. »

VIENT DE PARAITRE (Broché)

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES
A BRUXELLES

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un vol. in-18 (*format et genre portefeuille*) d'env. 1,000 pages, imprimé en caractères neufs.
Broché : 7 fr. — Relié : 9 fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensable.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

Nous en donnons ci-contre une page spécimen.

Les exemplaires reliés seront mis en vente le 10 janvier.

L'ÉDITEUR.

le droit dans une université de l'Etat pendant au moins cinq ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de vingt-sept ans accomplis, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, s'ils réunissent les mêmes conditions.

70. En exécution de l'article 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à six places; celui du Brabant, à onze places; celui du Hainaut, à onze places.

La 1re présentation appartient à la province de Hainaut, la 2e à celle de Brabant, la 3e à celle d'Anvers, les 4e, 5e, 6e et 7e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 8e à celle d'Anvers, les 9e, 10, 11e et 12e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 13e à celle d'Anvers, les 14e, 15e, 16e et 17e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 18e à celle d'Anvers, les 19e, 20, 21e et 22e alternativement aux provinces de Hainaut et du Brabant, la 23e à celle d'Anvers, les 24e, 25e, 26e et 27e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, et la 28e à celle d'Anvers (1).

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

(1) Les lois du 1er avril 1879 et du 30 juill. 1881 ont augmenté chacune d'une chambre le personnel de la cour d'appel de Bruxelles; les présentations pour ces places nouvellement créées ont été réglées par ces lois comme suit : Les 29e, 30e, 31e et 32e présentations appartiennent alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant; la 33e à celle d'Anvers, la 34e à celle de Hainaut et la 35e à celle d'Anvers. Les 36e, 37e 38e et 39e présentations appartiennent alternativement aux provinces de Brabant et de Hainaut; la 40e à celle d'Anvers et la 41e à celle de Brabant.

(2) Les présentations pour les sièges composant la nouvelle chambre créée à la cour de Gand par la loi du 30 juill. 1881 sont réglées par cette loi comme suit : La 16e appartient à la Flandre orientale, la 17e à la Flandre occidentale, la 18e et la 19e à la Flandre orientale, la 20e à la Flandre occidentale et la 21e à la Flandre orientale.

COUR DE GAND.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places, celui de la Flandre occidentale, à sept places.

La 1re présentation appartient à la Flandre orientale, la 2e à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 14e présentation; la 15e est attribuée à la Flandre orientale (2).

Cet ordre sera observé après les présentations à la quinzième place de la série en cours d'exécution.

COUR DE LIÈGE.

Le conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur, à cinq, celui de Limbourg, à trois, et celui de Luxembourg, à trois, et ces deux derniers alternativement, par série, à une quatrième place.

La 1re présentation appartient à la province de Liège, la 2e à celle de Namur, la 3e à celle de Limbourg, et la 4e à celle de Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 8e présentation.

Les 9e et 10e sont attribuées à la province de Liège, la 11e à celle de Namur, la 12e à celle de Limbourg, la 13e à celle de Luxembourg, les 14e et 15e à la province de Liège, la 16e à celle de Namur, la 17e à celle de Luxembourg, les 18e et 19e à la province de Liège, la 20e à celle de Namur et la 21e à celle de Liège.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

Dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série, au

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 296 5e ANNÉE DIMANCHE 10 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.
LA RÉFORME DU NOTARIAT (suite).
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Impôt sur les successions, établissement du passif, dettes hypothécaires dues par un tiers). — *Idem* (Mutation immobilière, acte sous seing privé, enregistrement). — *Cour d'appel de Bruxelles*, (Contrefaçon, dépôt, copie d'un dessin.)—*Idem* (Faillite, droit de contester une créance, point de départ de la forclusion.) — *Cour d'appel de Liège*, (Faillite, concordat préventif, jugement d'homologation.) — *Tribunal civil d'Anvers*. (Voirie, alignement, élargissement de rue, rénonciation dans l'autorisation de bâtir.) — *Tribunal civil de Nivelles*. (Fidei-commis, responsabilité du tuteur, administration des biens grevés.) — *Tribunal de police d'Antoing*, (Chemins de fer, billet de voyageur, route non directe, absence de fraude.) — *Tribunnl de commerce de Verviers*. (Commande à un voyageur, retrait le lendemain.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 5e ch. (Eclairage électrique, accident suivi de mort.)
CIMETIÈRES. — TRANSLATION DES CORPS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LÉGISLATION

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1885, PROROGEANT LA LOI DU 20 JUIN 1883 SUR LE CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (*Moniteur du* 24).

Article unique. La loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite est prorogée jusqu'au 1er juillet 1887. Elle continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution à cette dernière date.

LA RÉFORME DU NOTARIAT

(*Suite.*—Voir notre dernier numéro.)

Mais, dira-t-on, les droits acquis? Que deviendront les charges actuelles? Les notaires en fonctions en seront-il expropriés? Le moyen de concilier ces intérêts privés avec l'intérêt public? Le novateur y a pensé, et cela paraît simple comme l'œuf de Colomb :

« Le rachat des charges serait opéré au moyen d'un emprunt amortissable. Prenons par exemple l'arrondissement de V..., qui compte 23 notaires; ces 23 notaires touchent annuellement, d'après des calculs sérieux qui ont été faits, une somme approximative de 455,000 fr. d'honoraires. Le prix de 23 charges s'élèverait, d'après les mêmes calculs, à 4 millions 500,000 fr. Si nous additionnons l'intérêt annuel de ce chiffre (225,000 fr.) au total des traitements à 5,000 fr. l'an, moyenne élevée, des 17 fonctionnaires qui remplaceront les 23 officiers publics (soit 85,000 fr.), nous arrivons à un total annuel de 310,000 fr., c'est-à-dire à un chiffre inférieur de 145,000 fr. à celui des honoraires que les anciens notaires touchaient et que l'Etat touchera en leurs lieu et place. Ajoutons encore aux dépenses annuelles une somme approximative de 10,000 fr. pour dépenses accessoires. Si un calcul analogue était fait pour chaque arrondissement de France, on arriverait à un résultat semblable avec des chiffres différents. On voit par là combien l'amortissement serait rapide, en supposant même que le honoraires perçus par l'Etat ne se maintiennent pas absolument au chiffre de ceux qu'encaissent aujourd'hui les notaires. L'emprunt une fois remboursé, l'Etat pourra, à son choix, soit donner une autre destination à des ressources considérables, soit saisir l'occasion de dégrever l'agriculture, qui paie l'immense partie des frais et honoraires des notaires.

Puis vient sommairement, mais nettement traitée, la question d'uniformité de tarif légal, — celle de l'assistance judiciaire en matière d'actes notariés, lacune grave et facile à combler, lacune sans excuse puisqu'il s'agit du pauvre.

L'orateur touche également aux conditions

du stage ou cléricature, à la possibilité de réduire les attributions des notaires et les vacations de transport; à la nécessité de leur fixer l'âge de la retraite.

Si la réforme était réalisée sur ces points essentiels, encore on ne verrait plus la dérision de notaires de fantaisie, n'ayant de leur charge que le titre et l'émolument grâce à un clerc-factotum disant : « *l'Étude c'est moi* ».

***

En France comme en Belgique sévit le fléau du notaire-banquier, prêteur sur gages, fatal aux emprunteurs, aux déposants, et plus souvent encore à soi-même. Là comme ici, chaque année voit quelque catastrophe notariale retentissante. Au moment où parle l'orateur, comme au moment où nous traçons ces lignes, on peut prédire les écroulements prochains, accélérés par la crise économique, immobilière, agricole, industrielle, universelle.

Ces misères et ces périls croissants appellent des remèdes préventifs énergiques, plus décisifs que les circulaires de nos Parquets, restées impuissantes, inefficaces, presque partout, inobservées dans les campagnes. M. Cottignies parle pour son pays.

« Si je pouvais entrer dans des détails qui dépasseraient le cadre de cette étude, il me resterait à vous parler du cautionnement et de la responsabilité des notaires, questions liées à celles de savoir s'ils conserveraient le maniement de quelques fonds, ou si, au contraire, le montant des frais d'acte, les prix de vente, les soultes de partage ou d'échange et les prêts sur hypothèque seraient versés directement dans les caisses de l'enregistrement.

« Dans cette dernière hypothèse, la responsabilité notariale pourrait être réduite à la responsabilité de droit commun, à la faute lourde ou intentionnelle, aux nullités d'actes et à leur défaut d'effet. En matière hypothécaire, le notaire aurait encore à renseigner le client sur l'insuffisance des titres de propriété et l'existence d'autres hypothèques et privilèges, mais il n'aurait plus à s'occuper de la valeur du gage. Si cette obligation pour le prêteur de vérifier personnellemeut la valeur du gage pouvait amener la diminution des prêts hypothécaires intérieurs à 2,000 fr., la petite propriété serait débarrassée de sa principale cause de mort. Bien des prêteurs ne prennent aucun souci de la valeur du gage hypothécaire, et prêtent au notaire et non au propriétaire de l'immeuble. Ils font recevoir leur arrérages en l'étude et, si le gage disparaît ou se fond, c'est le notaire qui devient leur débiteur, puisque c'est lui qui a été le garant. Pourquoi les notaires encourent-ils encourent-ils aussi volontairement les risques des placements hypothécaires? Pourquoi font-ils la banque? Pourquoi prêtent-ils sur billet? Parce que celui d'entre eux qui refuserait ces opérations verrait sa clientèle trouver des facilités chez un voisin. »

Nous avons entendu plus d'un notaire de nos campagnes faire textuellement cette réponse à nos observations alarmistes.

« L'article 29 de l'arrêté du 26 septembre 1842 impose aux notaires de l'Algérie l'obligation de tenir un registre spécial *de toutes les sommes qu'ils reçoivent en dépôt, à quelque titre que ce soit*, et le même registre doit mentionner *l'emploi qui aura été fait des valeurs déposées*. Cette disposition n'existe pas *encore* pour les notaires de France. On a objecté, pour faire obstacle à l'adoption d'une si sage précaution, que l'entrée dans

les études des vérificateurs de l'enregistrement, qui ont déjà le contrôle des actes de notaire dans l'intérêt du fisc, porterait atteinte au secret professionnel; mais ce contrôle n'a produit aucun inconvénient sérieux, ni en Algérie, ni dans les pays qui ont rendu obligatoire le registre des dépôts. »

A ceux que toute innovation à la routine épouvante, l'orateur décoche ce trait :

« Le notariat actuel a surtout pour partisans les gens qui, ayant toujours vu transmettre les charges à prix d'argent, ne sont pas remontés à l'origine de cette soi-disant propriété, et se sont fait les défenseurs, de bonne foi, d'un droit dont ils n'ont pas recherché les sources. Cette catégorie d'honorables citoyens m'ont rappelé le gardien des médailles antiques du musée de Vienne, en 1716, auquel lady Montague exprimait des doutes sur l'authenticité des médailles antiques dont il était le conservateur. Comment! s'écria-t-il, elles ne sont pas de vraies médailles antiques? Mais à ma conaissance personnelle, il y a quarante ans déjà qu'elles figurent dans le même médailler, sans avoir été déplacées. »

Voici la conclusion de cet excellent discours :

« L'entretien d'aujourd'hui ne peut avoir, au surplus, la prétention de dresser une encyclopédie de la réforme notariale. S'il ne peut exposer et réfuter toutes les opinions émises sur la question, il peut encore moins prévoir les nécessités. C'est à une commission d'hommes spéciaux à peser dans ses moindres termes, chacun des articles de la loi à faire. S'il avait pu tracer une ligne de direction et indiquer une tendance, il croirait avoir rempli son but.

« La lumière était depuis longtemps faite sur la question, mais il était bon d'y diriger un rayon nouveau et d'en presser une fois de plus la solution, afin de ne pas mériter les reproches de M. Yves Guyot aux anarchistes de la salle Rivoli, lorsqu'il leur disait : « Vous me faites l'effet des chœurs d'opéra qui chantent : Allons! marchons! et qui restent en place.

« En résumé, le projet de réforme que j'ai en l'honneur d'exposer devant vous se borne à souhaiter qu'on renoue les liens qui peuvent unir la juridiction volontaire à la juridiction contentieuse, c'est-à-dire qu'on ne fasse du notaire ni un propriétaire d'une charge publique, ni un officier public commerçant, mais une sorte de magistrat. La pratique et le temps pourront corriger les défauts d'une première organisation, sans doute bien imparfaite; mais il suffira d'un simple arrêté, d'une circulaire pour conquérir les améliorations. Les intérêts des citoyens ne se trouveront plus en lutte avec ceux des notaires, cantonnés dans la loi de 1816 comme dans une forteresse, et il suffira, au fur et à mesure qu'on entrera dans la mise en pratique de la loi de vouloir pour pouvoir réformer. »

Nous recommandons ces idées à Monsieur le Ministre de la Justice.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 27 novembre 1885.

DROIT FISCAL. — IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS. — ÉTABLISSEMENT DU PASSIF. — DETTES HYPOTHÉCAIRES DUES PAR UN TIERS. — EXCLUSION.

Si des immeubles soumis à l'impôt sur les successions sont hypothéqués pour la dette d'un tiers, cette dette ne peut être admise en déduction de l'avoir recueilli, que si la succession a dû l'acquitter à la décharge de ce tiers, et si, par suite de l'insolvabilité du débiteur, elle ne peut exercer contre lui aucun recours utile (1).

L'État belge contre Trivière.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions de MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 2, 26 et 27 de la loi du 17 décembre 1851, ainsi que des articles 12 litt. A et 18 de la loi du 27 décembre 1817 *en ce que* le jugement dénoncé a refusé d'écarter, pour la liquidation des droits de succession dus par les héritiers de la dame Trivière, deux créances hypothécaires dont la défunte n'était pas personnellement débitrice;

Attendu que le jugement dénoncé constate que, parmi les biens composant la succession de la dame Trivière, se trouvaient des immeubles acquis pendant la communauté des époux Trivière qui étaient grevés de deux dettes hypothécaires, l'une de quarante mille francs et l'autre de cent mille francs; que les époux Trivière n'étaient pas obligés personnellement au paiement de ces dettes; qu'ils n'étaient tenus que comme tiers détenteurs;

Attendu que l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851 porte que l'impôt sera perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt;

Attendu que cette disposition ne porte pas, comme l'article 12 de la loi du 27 décembre 1817, que les dettes à la charge du défunt seront seules admises au passif, mais qu'il résulte de la nature même du droit de succession, perçu sur l'avoir transmis ou recueilli; qu'une dette ne peut être admise en déduction de l'actif imposable que si elle diminue réellement la valeur de cet actif;

Qu'une dette hypothécaire ne peut donc être portée au passif, au cas d'une succession échue en ligne directe, que si elle constitue une charge certaine de cette succession;

Qu'en conséquence, si des immeubles soumis à l'impôt sont hypothéqués pour la dette d'un tiers, cette dette ne peut être admise en déduction de l'avoir recueilli; que si la succession a dû l'acquitter à la décharge de ce tiers, et si, par suite de l'insolvabilité du débiteur, elle ne peut exercer contre lui aucun recours utile;

Attendu que le jugement dénoncé ne constate pas que cette éventualité s'est réalisée pour les deux créances hypothécaires dont il s'agit;

Qu'il est, au contraire, constaté que la créance de quarante mille francs a été remboursée par le débiteur un an environ après le décès de la dame Trivière, et qu'il n'est pas contesté que la succession de celle-ci n'a pas dû supporter jusqu'ores la dette de cent mille francs;

Qu'il suit de là qu'en décidant que ces deux dettes hypothécaires doivent être admises au passif pour la liquidation du droit de succession, le jugement dénoncé a faussement interprété l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851 et contrevenu à cette disposition;

Par ces motifs, la cour, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de Tournai; ordonne que le présent arrêt sera transmis sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Mons; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais du jugement annulé.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. WOESTE.

(1) V. jugement cassé, Civ. Tournai, 23 avril 1884, *J. T.*, 1885, 1395.

37

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 4 décembre 1885.

DROIT FISCAL. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ENREGISTREMENT SANS RÉCLATION DU RECEVEUR. — ACCEPTATION DE LA DATE PAR LE FISC.

Lorsqu'un acte sous seing privé de vente d'immeubles est soumis au fisc, celui-ci a un double devoir : liquider le droit sur la valeur réelle au moment de la transmission de la propriété et apprécier si cet acte lui a été présenté dans les délais légaux ;

Cette double opération faite sans contestation, quant à la date de l'acte à enregistrer, suppose l'affectation par le fisc de cette date comme véritable ; par suite, elle lui est opposable (1).

L'Etat belge contre Surmont de Volsberghe.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 4, 12, 15, n° 6, 17, 18, 22, 38 de la loi du 22 frimaire an VII, de l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX, des art. 542, 553, 712, 1328, 1341 et 1353 du code civil ;

Attendu que le jugement dénoncé reconnaît en fait que l'acte sous seing privé de vente admis à l'enregistrement le 25 juillet 1881 portait la date du 2 juin précédent ;

Attendu que le droit de mutation est dû au moment même ou la transmission s'est opérée ; que c'est donc à l'époque de l'aliénation que la valeur de l'immeuble doit être déterminée et non à la date de l'enregistrement (art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII) ;

Attendu que, lorsqu'un acte sous seing privé de vente d'immeubles lui est soumis, le fisc a un double devoir : liquider le droit sur la valeur réelle au moment de la transmission de la propriété et apprécier si cet acte lui a été présenté dans les délais légaux ; que cette double opération, faite sans contestation quant à la date de l'acte à enregistrer, suppose l'acceptation par le fisc lui-même de cette date comme véritable ; que, par suite, elle lui est opposable ;

Attendu que les dispositions des art. 62 et 70, § 3, n° 16, de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne permettent d'opposer au fisc des actes sous seing privé, qu'autant qu'ils ont acquis date certaine, loin de contredire cette théorie, la confirment, au contraire ; qu'en effet ces dispositions n'ont trait qu'aux prescriptions des droits et des peines encourues ou à certaine exemption d'enregistrement ; qu'elles constituent, par suite, des cas *exceptionnels* qui ne peuvent être étendus et qu'il eut été inutile de prévoir si le principe eût été général ;

D'où suit que le jugement dénoncé, en déclarant que le fisc doit, dans l'état des faits, être considéré comme ayant admis la foi de la date portée à l'acte à enregistrer, n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EEKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 11 décembre 1885.

DROIT PÉNAL. — CONTREFAÇON D'UN DESSIN INTERMÉDIAIRE NON DÉPOSÉ. — DÉPÔT DU DESSIN ORIGINAL. — IGNORANCE VOLONTAIRE DU DÉPÔT. — CULPABILITÉ.

La reproduction d'un dessin déposé ne perd pas son caractère de contrefaçon pour avoir été opérée à l'aide d'un dessin intermédiaire non déposé.

La fraude en matière de contrefaçon ne peut s'effacer par l'ignorance passive et volontaire du contrefacteur (2).

Le ministère public et Bertels et Mertens, partie civile, contre Dosseray.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, présidé par M. DE COSTER, avait, le 12 août 1885, rendu le jugement suivant :

Attendu que Dosseray est prévenu de contrefaçon d'un dessin de la façade principale de l'Exposition d'Anvers, édité par Bertels et déposé par celui-ci le 5 avril 1884 ;

Attendu que, par convention verbale en date du

(1) V. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 164 et ss. et 187 et ss., et v° *eod.* (*disp. fisc.*), n° 84. — Jugement attaqué, Civ. Ypres, 9 novembre 1884, J. T., 1885, 1363.

(2) Consult. Corr. Brux., 24 décembre 1885 et le renvoi. — V. aussi PAND. B., v° *Bonne foi*, n°s 67 ss. et 23 ss.

38

17 mars 1884, modifiée partiellement le 11 octobre suivant, Bertels et Mertens ont acquis conjointement de la *Société anonyme de l'Exposition universelle d'Anvers*, le droit exclusif d'éditer par la chromolithographie une vue générale de la dite exposition, d'après les indications de l'architecte Bordiau ;

Attendu qu'en vertu de cette convention, Bertels a édité un premier dessin qu'il a déposé le 5 avril 1884, et qu'il a ensuite émis un second dessin, celui-ci non déposé, dont il a concédé le droit de publication au journal le *Mouvement industriel* ;

Attendu qu'après avoir prétendu au cours de l'instruction qu'il avait pris son modèle dans le journal l'*Economie* de Tournai, le prévenu a reconnu en plaidoirie et en conclusions avoir copié sa vue de l'Exposition d'Anvers, sur le second dessin édité par Bertels, tel qu'il l'a trouvé lithographié dans le *Mouvement industriel* ; mais qu'il oppose à la prévention de contrefaçon une exception de non recevabilité basée sur ce que Bertels n'aurait pas un droit privatif à la reproduction de son second dessin, lequel serait, au contraire, dans le domaine de tous, pour n'avoir pas été soumis, comme le premier dessin, à la formalité du dépôt ;

Attendu que le prévenu raisonne comme s'il était poursuivi pour avoir contrefait le dessin non déposé, tandis que la plainte et l'ordonnance de la chambre du conseil, visent expressément la contrefaçon du dessin original déposé par Bertels ;

Attendu qu'en reproduisant le second dessin, le prévenu n'a pu contrefaire celui-ci, dans le sens légal et pénal du mot, à défaut de dépôt ; mais que la copie qu'il a prise du dessin non déposé constitue la contrefaçon du dessin original déposé, s'il est vrai que celui-là n'est que l'imitation de celui-ci ; qu'en effet, la reproduction d'un dessin déposé ne perd pas son caractère de contrefaçon pour avoir été opérée à l'aide d'un dessin intermédiaire ;

Attendu qu'une simple comparaison fait apercevoir que le dessin reproduit par le *Mouvement industriel* et copié par le prévenu imite servilement, sauf quelques légers changements de détail, le dessin original déposé par Bertels ;

Attendu que le prévenu ne peut soutenir qu'il a produit une œuvre distincte et non concurrente en ajoutant à la vue de l'exposition le panorama de la ville d'Anvers ; d'autant moins, que cette vue et ce panorama ne sont même pas groupés dans un dessin unique, mais constituent, en réalité, bien que figurés sur la même feuille, deux images indépendantes l'une de l'autre ;

Attendu enfin, que la fraude en matière de contrefaçon ne peut s'effacer par l'ignorance passive et volontaire du contrefacteur ; qu'il appartient, à quiconque entreprend dans un but d'exploitation de copier un ouvrage d'art ou de littérature, de vérifier si cet ouvrage n'est pas hors du domaine public ; que le prévenu a tout au moins négligé cette précaution ; qu'il ne peut donc invoquer sa bonne foi ; qu'il le peut d'autant moins, que le *Mouvement industriel* a, au contraire, signalé qu'il y avait dépôt ;

Attendu qu'il est donc établi qu'à Anderlecht, en 1885, le prévenu a commis le délit qui lui est imputé ;

Vu les articles 4 de la loi du 25 janvier 1817 ; 40, 42 et 43 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

Condamne le prévenu à une amende de 250 francs ;
Prononce la confiscation des pierres saisies ;
Condamne le prévenu aux frais...

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'en déposant le dessin de l'architecte Bordiau, l'éditeur Bertels a virtuellement agi pour Mertens, intéressé au même titre que lui à la conservation du droit exclusif d'édition acquis de la Société de l'Exposition d'Anvers ; d'où il suit que Bertels et Mertens sont ensemble recevables dans leur constitution de partie civile ;

Attendu que les revendications de toute partie lésée par une infraction au droit de copie sont réglées limitativement et invariablement par l'art. 4 de la loi susvisée du 25 janvier 1817 ;

Attendu que les éléments de la cause, spécialement la convention verbale modificative du 11 octobre 1884, permettent de fixer le prix de l'édition légale à 0,75 centimes l'exemplaire ;

Par ces motifs, recevant la partie civile, condamne le prévenu à payer à cette partie, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1500 francs ;

Déclare confisqués, au profit de la même partie, également à titre de dommages-intérêts, les exemplaires saisis de la contrefaçon ;

Condamne le prévenu aux frais, etc.

Plaidants : Me HEYVAERT, pour la partie civile, c. Me N. SLOSSE.

ARRÊT :

La Cour a confirmé par les motifs du premier juge.

39

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 30 décembre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — DROIT DE CONTESTER UNE CRÉANCE. — DIFFÉRENCE ENTRE LA VÉRIFICATION ET L'ADMISSION. — POINT DE DÉPART DE LA FORCLUSION.

La vérification et l'admission des créances sont des opérations parfaitement distinctes.

Le premier paragraphe de l'article 503 de la loi des faillites est relatif au cas où les créanciers produisent avant la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, et exige seulement la vérification de la créance pour faire courir les délais de forclusion du droit de la contester.

Le second paragraphe prévoit le cas où des créanciers négligents n'ont déposé leurs titres que lorsqu'il est devenu impossible de faire figurer leurs créances dans le procès-verbal général de vérification ou se place dans l'hypothèse où un délai a été accordé à certains créanciers, et il ne fait courir les délais de forclusion qu'à partir de la vérification et de l'admission (1).

Breuer contre Waterschoot.

Attendu que la vérification d'une créance est le préliminaire indispensable de son admission ou de sa contestation ;

Attendu que le texte même de l'article 503 de la loi sur les faillites démontre à l'évidence que la vérification et l'admission des créances sont des opérations parfaitement distinctes ;

Que le premier paragraphe de cet article est relatif au cas le plus ordinaire, où les créanciers se produisent avant la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, et exige seulement *la vérification* de la créance pour faire courir les délais de forclusion du droit de la contester ;

Que le second paragraphe de cet article, au contraire, prévoit le cas des créanciers négligents n'ont déposé leurs titres que lorsqu'il est devenu impossible de faire figurer leurs créances dans le procès-verbal général de vérification ou se place dans l'hypothèse où un délai a été accordé à certains créanciers en vertu de l'article 497 de la loi, et qu'il ne fait courir les délais de forclusion qu'à partir de la *vérification* et de *l'admission* de la créance contestée ;

Attendu que, dans l'espèce, c'est la situation prévue et réglée par le premier paragraphe de l'article 503 susvisé qui s'est produite ;

Que la firme F. Waterschoot avait fait sa déclaration de créance dès le 6 août 1879 ; que le 27 août suivant, date du procès verbal de vérification, cette créance fut vérifiée, contestée et renvoyée pour les débat à l'audience du 13 septembre 1879 ;

Que le failli Breuer assistait à cette séance et en a signé le procès-verbal ; que l'appelant Slootmackers y était présent également ou tout au moins pouvait y assister, puisque sa créance était portée au bilan et fut vérifiée et admise à la séance susdite ;

Attendu qu'il suit de ces contestations de fait que les appelants auraient dû fournir leurs contredits à la créance de la firme F. Waterschoot, le 27 août 1879, ou au plus tard, et à peine de nullité, le 11 septembre 1879 ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, déclare les appelants sans griefs, met leur appel à néant et les condamne aux depens.

Plaidants : MMes CASTELEIN (du barreau d'Anvers) et BOONE c. WOUTERS (du barreau d'Anvers) et ED. PICARD.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRÉGENTZER, CONSEILLER.

Audience du 10 décembre 1885.

DROIT DE PROCÉDURE — FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — APPEL. — FORMALITÉS. — DÉLAI.

L'appel, par un créancier, d'un jugement homologuant le concordat préventif de la faillite, doit non seulement être formé par déclaration au greffe, dans le délai de huit jours à compter des publications prescrites, mais il doit en outre être signifié au débiteur dans le même délai, à peine de déchéance.

Paque contre Radermaecker.

Dans le droit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 20 juin 1883, appel peut être interjeté du jugement qui homologue un concordat préventif par les créanciers qui ont voté contre l'adoption de ce concordat ;

Que cet appel n'est pas suspensif et doit être formé dans les huit jours à compter des publica-

1) V. jugement *a quo* B. Com. Anvers, 21 février 1884, J. T., 283.

40

tions prescrites par l'art. 19 de ladite loi ; qu'il est fait, par déclaration, au greffe du tribunal de commerce, et que copie, certifiée par le greffier, est par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les 48 heures, au greffe de la cour ;

Que cet appel interjeté par les créanciers doit, en outre, être signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne peut être que de quatre jours francs ;

Qu'enfin, l'affaire est fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour, laquelle statue toutes affaires cessantes ;

Attendu que les dispositions de la loi de 1883 et les discussions qui en ont précédé le vote démontrent que toute la procédure doit marcher avec la plus grande rapidité, à raison des intérêts qui se trouvent engagés, et que ce serait aller à l'encontre des intentions du législateur que de prétendre que l'appel pourrait être signifié au gré du créancier appelant ;

Attendu que la déclaration qui doit être faite au greffe du tribunal de commerce ne constitue qu'une manifestation de la volonté d'appeler, mais qu'il faut encore, pour réaliser cette volonté, que la juridiction supérieure soit saisie au moyen d'une signification de l'acte d'appel avec assignation donnée à l'adversaire ;

Que l'appel, qui constitue une instance nouvelle, n'existe donc que par la réunion de la déclaration et de l'exploit de signification ;

Que, par suite, il est évident que cette signification doit être faite, comme la déclaration au greffe, dans le seul délai de huit jours ;

Qu'autrement, le créancier appelant pourrait laisser indifféremment en suspens le règlement de la situation du débiteur, ce qui serait contraire au vœu de la loi ;

Attendu que le jugement homologuant le concordat préventif accordé à l'intimité a été publié le 17 octobre dernier ;

Que la déclaration d'appel a été faite le 23 du même mois, mais que l'appelant ne l'a signifiée que le 2 novembre suivant, et, par conséquent, en dehors du délai de 8 jours fixé par la loi ;

Attendu qu'il est de principe général que les délais d'appel sont de rigueur et emportent déchéance ;

Que l'appel, formé tardivement, est donc censé non avenu et ne saisit pas régulièrement la juridiction supérieure ;

Qu'ainsi, la fin de non recevoir proposée par l'intimé étant d'ordre public doit être accueillie, sans qu'un texte de loi ait dû prononcer la déchéance.

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. LIMELETTE, substitut du procureur général, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépeus.

Plaidants : MMes GOUTTIER c. JOS. SOUBRE (du barreau de Verviers).

Tribunal de 1re instance d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 26 mars 1885.

Décision déférée à la Cour de cassation.

DROIT ADMINISTRATIF. — VOIRIE. — I. INSCRIPTION A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — DOMAINE PUBLIC. — II. ALIGNEMENT. — ÉLARGISSEMENT DE RUE. — EMPRISE SUR TERRAIN PARTICULIER. — INDEMNITÉ. — RENONCIATION DANS L'AUTORISATION DE BATIR. — DÉFAUT DE VALEUR.

I. *Lorsqu'une rue a été, sans contestation, portée sur l'Atlas des chemins vicinaux, dès la confection de ce document, elle est, dès lors et comme telle, une dépendance du domaine public* (1) ;

II. *Bien que les conventions à faire au sujet du plan d'alignement ne constituent en aucun cas des donations, elles ne peuvent résulter de la simple acceptation des conditions portées dans l'autorisation de bâtir, encore que celles-ci renferment une renonciation à indemnité* (2).

La commune de Borgerhout contre Allaeys.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Vu le jugement dont appel produit en expédition enregistrée ;

Vu les conclusions prises sur l'appel et les autres pièces du procès ;

Attendu que l'appelante cherche, bien vainement, à faire état de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844 qui assimile à la voirie publique les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières ; que cette disposition concerne les communications que les particuliers se prétendent en droit de fermer et de soustraire ainsi à l'action de la police ;

Attendu que, de l'aveu de l'appelante, la rue dont question au procès, a été, sans contestation, portée sur l'Atlas des chemins vicinaux dès la confection de ce document ; qu'elle fait, dès lors et comme telle, une dépendance du domaine public ;

(1) V. PAND. B., *Alignement*, ch. IV, sect. I. — Comp. Cass., 10 décembre 1885, J. T., 1515 et le renvoi.

(2) V. PAND. B., v° *Autorisation de bâtir*, sect. II, § 3, et v° *Alignement*, chap. I, sect. II, III et IV, spécialement n°s 52 ss. et n°s 287 ss.

41

Attendu que, si cette rue ne formait primitivement qu'une servitude vicinale de passage, il résulte, du nom qu'elle porte, et de toutes les circonstances du procès, qu'elle constitue aujourd'hui une véritable rue, bordée de maisons et servant à relier diverses autres rues ;

Attendu que, pût-on admettre le principe plaidé par l'appelante et reconnaître à celle-ci le droit exorbitant d'élargir à son gré et sans indemnité les servitudes vicinales de passage, ce principe serait encore sans application au cas actuel, puisque l'intimé est bien complètement et sans retour privé de la lisière que l'alignement a compris dans l'assiette de la rue ;

Attendu que les art. 6 et 7 de la loi du 7 février 1844 ne permettent d'exécuter les plans d'alignement qu'à charge de s'entendre avec les propriétaires qui doivent, par suite, subir des emprises, ou de faire régler en justice les indemnités dues de ce chef ;

Attendu que les conventions à faire à ce sujet, bien qu'elles ne constituent en aucun cas des donations, ne peuvent pas résulter de la simple acceptation des conditions portées dans l'autorisation de bâtir, encore que celles-ci renferment une renonciation à indemnité ; que non seulement les clauses de pareille autorisation sont trop nombreuses pour qu'on puisse supposer que l'intéressé en prenne connaissance avant de les signer ; mais qu'un règlement au sujet d'emprises ne peut résulter que d'une convention synallagmatique dont il doit être fait acte en double ;

Par ces motifs, et quelques-uns de ceux du premier juge, le tribunal, de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, la cour confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens.

Tribunal civil de Nivelles.

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET, PRÉSIDENT.

Audience du 10 *août* 1885.

DROIT CIVIL. — FIDÉI-COMMIS AU PROFIT D'UN MINEUR. — RESPONSABILITÉ DU TUTEUR VIS-A-VIS DES APPELÉS. — ACCEPTATION DE LA SUCCESSION DU GREVÉ. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — OBLIGATION DU TUTEUR QUANT A L'ADMINISTRATION DES BIENS GREVÉS. — OBLIGATION DE REBOISER. — NOUVEAU TUTEUR DES APPELÉS. — OBLIGATION VIS-A-VIS DU GREVÉ.

L'acceptation de la succession du grevé par les appelés, ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action intentée par ceux-ci contre le tuteur, celui-ci étant personnellement responsable s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

En principe, le tuteur est sous sa responsabilité personnelle, chargé de l'exécution de la substitution à charge de rendre ; il a donc le droit et le devoir d'exercer toutes les actions qui tendent à faire remplir par le grevé toutes les obligations qui lui incombent.

Les biens grevés doivent être administrés en bon père de famille et le grevé doit les conserver et les rendre sans en changer la nature (1).

Spécialement, si les biens du fidéi-commis consistent en bois, il doit, après les ventes d'arbres, veiller au reboisement des propriétés.

Lorsqu'un tuteur succède à un autre, il doit contraindre le grevé à réparer les fautes ou négligences commises sous la tutelle précédente et en cas d'inexécution ou de mauvais vouloir de sa part, exercer contre lui les actions que la loi met à sa disposition (2).

Verhaegen contre Verhaegen et Wargnies.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que les défendeurs prétendent que la demanderesse, par suite de certains actes posés par elle, doit être considérée comme ayant accepté purement et simplement la succession de sa mère, grevée de substitution ; et que, partant, l'action en responsabilité intentée aux tuteurs ou fidéi-commis ne saurait plus être recevable ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si la demanderesse a posé des actes qui entraînent nécessairement pour elle acceptation pure et simple de la succession de sa mère ; qu'en effet, cette acceptation ne peut faire disparaître la responsabilité du tuteur au fidéicommis ;

Que celui-ci, d'après les termes formels de l'article 1073 du Code civil, qui ne comporte ni exception ni distinction, est personnellement responsable, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée ;

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée ;

Au fond : Attendu que la présente action tend à la condamnation solidaire des tuteurs Louis Lancel, ou son ayant cause, et Wargnies, à des dommages-intérêts pour faute et négligence commises dans leurs fonctions de tuteurs au fidéicommis litigieux, et notamment pour n'avoir pas fait reboiser et avoir laissé à l'abandon les biens de ce fidéicommis après les coupes faites par la grevée, Adelaïde Debienne, épouse Verhaegen ;

Attendu qu'en principe, le tuteur au fidéicommis, sous la responsabilité personnelle est chargé de l'exécution de la substitution à charge de vendre ; qu'il est sur tous les points le contradicteur, le surveillant du grevé ; qu'il a donc, en conséquence de ses fonctions et de la responsabilité qui pèse sur lui, le droit et le devoir d'exercer toutes les actions qui tendent à faire

(1) V. PAND. B., v° *Bon père de famille*, chap. I et chap. II, sect. 1 et 2.

(2) V. Civ. Namur, 4 mars 1885, J. T., 447.

42

remplir par le grevé toutes les obligations qui lui incombent ;

Quant à Lancel :

Attendu qu'il résulte de tous les documents et faits de la cause, qu'il n'a pas rempli sa mission au vœu de la loi ;

Qu'il est constant, en effet, qu'il a été procédé sous sa tutelle et à la requête de la grevée, en 1839, 1840, 1854, 1856, 1858 et 1862, à des ventes d'arbres considérables provenant des bois du fidéicommis ;

Que les terrains ou croissaient les arbres vendus n'ont jamais été reboisés ;

Que d'autres arbres, croissant le long des terres et prairies ont été vendus, également sans être remplacés ;

Que la plupart des biens du fidéicommis consistaient en bois ;

Qu'enfin, les biens litigieux n'ont pas été administrés en bon père de famille ;

Attendu qu'il incombait au tuteur de surveiller et de contrôler tous les actes de la grevée ;

Qu'il devait notamment, après les ventes d'arbres dont s'agit, veiller au reboisement des propriétés ;

Qu'en effet, au droit de la grevée de vendre les arbres dont s'agit correspondait pour elle l'obligation de reboisser, parce qu'elle était tenue de conserver et de rendre les biens sans en changer la nature ;

Attendu que, par sa négligence et son inertie, le tuteur Lancel a causé à la demanderesse un dommage dont il est personnellement responsable ;

Attendu qu'un jugement du tribunal de Nivelles, en date du 12 mars 1863, passé en force de chose jugée a décidé que Lancel ne pouvait plus être recherché que pour la responsabilité de sa tutelle postérieure à 1857.

En ce qui concerne Wargnies :

Attendu que Wargnies a succédé à Lancel en qualité de tuteur au fidéicommis litigieux, le 30 juillet 1862 ;

Attendu qu'il appartenait évidemment au nouveau tuteur de rétablir les choses en leur état ; que, notamment il devait, après état des lieux et constatation de la situation de fortune de la grevée, veiller à ce que, dorénavant, les propriétés litigieuses fussent bien entretenues ; faire procéder dans la mesure du possible et sinon à la fois, au moins graduellement et successivement au reboisement de celles-ci, en un mot, faire en sorte que le fidéicommis fut bien conservé ;

Qu'il devait, en conséquence, contraindre la grevée à réparer les fautes ou négligences commises sous la tutelle précédente de Lancel, et, en cas d'inexécution ou de mauvais vouloir de sa part, exercer contre elle les actions que la loi met à sa disposition ;

Attendu que le défendeur ne fit pas procéder aux reboisements litigieux, sauf une petite sapinière créée en 1875 et n'exigea rien sous ce rapport de la grevée ;

Attendu que le défendeur prétend en vain, pour se justifier, que, lors de son entrée en fonctions, la grevée était ruinée ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces produites, qu'un an après l'entrée du défendeur en fonctions, la dame Verhaegen empruntait avec son fils Victor, une somme de 50,000 francs au Bureau de bienfaisance de Tournai, et affectait en garantie de cet emprunt tous ses biens personnels qui furent vendus dans la suite pour une somme supérieure à celle empruntée ;

Qu'il lui restait donc encore, en 1862, des ressources suffisantes pour satisfaire aux charges de la substitution ;

Que, d'autre part, en 1872, le défendeur autorisa une vente d'arbres assez considérable du bois d'Ottenbourg ;

Qu'en outre et indépendamment de ses biens personnels et des sommes provenant de la vente précitée, la grevée jouissait des revenus du fidéicommis ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que si le tuteur avait bien entrevu les obligations de la mission qui lui était confiée, il aurait pu, dès le principe, agir utilement contre la grevée de substitution ;

Qu'en invoquant du reste un reboisement fait par ses soins en 1875, il reconnaît implicitement qu'il lui incombait de faire reboiser et que même à cette époque le reboisement était possible au moins partiellement ;

Attendu que les considérations ci-dessus developpées s'appliquent aussi aux réclamations de la demanderesse concernant les terres, prairies et clôtures ;

Attendu qu'il y a lieu cependant de tenir compte dans l'appréciation de la conduite du tuteur Wargnies de certaines circonstances et certaines considérations qui atténuent dans une assez large mesure les torts qui peuvent lui être reprochés ;

Qu'en effet, la grevée, après avoir dissipé sa fortune vers 1863, ne vivait que des revenus peu élevés du fidéicommis, et s'était engagée à payer à chacun des appelés, une pension annuelle de 400 francs ;

Attendu qu'il est établi par les documents produits, et surtout par la correspondance, que les appelés étaient dans l'indigence ; qu'ils attendaient avec la plus vive impatience le paiement de cette pension ; qu'ils suppliaient même le défendeur de la leur faire obtenir de leur mère ;

Attendu qu'en présence de cette situation malheureuse des appelés, le défendeur a cru servir leurs intérêts immédiats en n'exigeant pas l'exécution des charges de la substitution, laquelle exécution aurait absorbé en grande partie les revenus de la grevée ; aurait vu le caractère procédurier de celle-ci, entraîné de longs procès et en tous cas compromis la pension dont les appelés avaient le plus grand besoin ;

Attendu que, d'autre part, il y eût à plusieurs reprises entre la grevée et les appelés des pourparlers à l'effet de vendre, au profit de tous, les biens du fidéicommis et d'en partager le prix ;

Attendu que ces négociations n'ont pas abouti, mais ont dû nécessairement avoir pour conséquence de rendre le tuteur hésitant et de l'éloigner de l'idée d'obliger la grevée à un reboisement des biens litigieux ;

Attendu qu'il est juste de reconnaître que la situation précaire tant des appelés que de la grevée, a certainement en fait obligé le défendeur à beaucoup de ménagements envers celle-ci, et à rendre l'exercice de ses fonctions particulièrement difficile ;

43

Attendu que le sieur Verhaegen, légataire universel de Lancel, déclare, sous réserve de sa qualité d'héritier bénéficiaire, s'en référer aux conclusions du défendeur Wargnies ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que si les tuteurs au fidéicommis sont en principe responsables pour n'avoir pas fait toutes les diligences nécessaires afin que la charge de restitution fut bien et fidèlement acquittée, cette responsabilité est fort atténuée en ce qui concerne Wargnies, pour les circonstances et faits de la cause ;

Attendu que, dans ces conditions, on peut équitablement fixer l'indemnité revenant à la demanderesse pour sa part héréditaire aux sommes suivantes : 5,000 francs à charge du représentant de Lancel et 1,000 francs à charge du défendeur Wargnies ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à solidarité entre les défendeurs.

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. DENS, substitut du procureur du roi, en son avis, et écartant toutes conclusions contraires, déclare les tuteurs au fidéicommis litigieux responsables pour n'avoir pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution fut entièrement acquittée et notamment pour n'avoir pas fait reboiser les biens après les coupes faites par la grevée ;

Condamne le défendeur Verhaegen comme représentant bénéficiairement Lancel pour la responsabilité encourue par ce dernier depuis 1857, à payer à la demanderesse la somme de 5,000 francs ;

Condamne le défendeur Wargnies à payer, à titre de dommages-intérêts, à la dite demanderesse, la somme de 1,000 francs. Le tout avec les intérêts judiciaires.

Condamne la partie Dubois au deux tiers des dépens et la partie Decorte au tiers restant.

Plaidants : MMes BONNEVIE et SCHEYVAERTS, (du barreau de Bruxelles) c. DECORTE et WARGNIES.

Tribunal de police d'Antoing.

SIÉGEANT : M. DESWATINES, JUGE DE PAIX

Audience du 21 *octobre* 1885.

DROIT PÉNAL. — POLICE DES CHEMINS DE FER. — ROUTE NON-DIRECTE. — BILLET RÉGULIER. — ABSENCE DE FRAUDE. — FACULTÉ DE DESCENDRE A UNE GARE INTERMÉDIAIRE.

L'administration des chemins de fer permet au voyageur, muni d'un coupon pour une destination quelconque, de prendre le premier train ordinaire en partance, qui le mènera, par n'importe quelle voie, à l'endroit indiqué sur le coupon avant l'arrivée du train le plus direct, alors même qu'un train express, par la voie la plus directe, arrive à destination avant le train ordinaire de la ligne la plus longue.

Il n'est pas défendu de descendre de voiture en un point quelconque d'un trajet qu'un billet régulier permet de suivre. En conséquence, n'est pas punissable le voyageur qui, sans intention frauduleuse, descend à une station intermédiaire de la voie la plus longue, alors que s'il eût, en prenant son coupon, manifesté son intention de s'y rendre, il eût dû payer un prix supérieur à celui qu'on lui a réclamé.

Le consentement à payer l'amende ou surtaxe, exigée de celui que l'on trouve voyageant sans coupon régulier, n'est pas une reconnaissance de l'irrégularité du voyage (1).

Le ministère public contre Dutrieux.

Attendu que le sieur Dutrieux Augustin est prévenu d'avoir, à Antoing, le 19 juillet dernier, contrevenu à l'art. 1er de l'arrêté royal du 10 février 1857 sur la police des chemins de fer, en prenant place dans les voitures d'un train sans billet régulier ;

Attendu que l'administration permet au voyageur, muni d'un coupon pour une destination quelconque de prendre, après la délivrance du dit coupon, le premier train ordinaire en partance, qui le mènera, par n'importe quelle voie, à l'endroit indiqué sur le coupon une demi heure avant l'arrivée du train le plus direct, encore même qu'un train express, par la voie la plus directe, arrive à destination avant le train ordinaire de la ligne la plus longue ;

Attendu qu'il en est ainsi notamment entre Gand et Tournai ; que la route la plus directe entre ces deux gares, par Courtrai, comprend 76 kilomètres ; que, parmi les routes moins directes entre ces deux gares, il y a la route par Blaton et Antoing, qui comprend 97 kilomètres ;

Attendu qu'en partant de Gand pour Tournai, par Blaton et Antoing, à 6 heures 27 du soir, on arrive à Tournai à 9 heures 25 du soir, c'est-à-dire plus d'une demi heure avant l'arrivée à Tournai du train ordinaire suivant à 9 heures 58 du soir, lequel part de Gand à 7 heures 27 du soir, et suit la voie la plus directe ;

Attendu qu'au moins au moment où le prévenu a posé le fait lui imputé, on délivrait à Gand, pour accomplir les voyages ci-dessus, un coupon dont le prix est calculé d'après le nombre de kilomètres de la route la plus directe ;

Attendu que le prévenu, d'après la déposition même du témoin Rousseau, voyageait avec un billet régulier en suivant aux heures indiquées ci-dessus la route de Gand à Tournai par Blaton et Antoing ;

Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation ; que l'arrêté ci-dessus défend de se faire voiturer sur les routes ferrées sans un billet régulier, mais ne défend pas, sous peine d'amende, de descendre de voiture en un point quelconque d'un trajet qu'un billet

(1) Consult. Cass., 20 avril 1885, J. T., 650.

44

régulier permet de suivre ; qu'il en est ainsi dans le cas présent, à moins qu'il soit clairement prouvé que le prévenu avait l'intention formelle de descendre à Antoing, c'est-à-dire qu'il voyageait dans le train sans coupon régulier pour cette localité ; que, dans l'espèce, le fait matériel n'indique pas nécessairement l'intention de fraude ; que la preuve indirecte, la preuve par indices de cette intention n'a pas été rapportée ; que l'on ne pourrait même pas appliquer une peine dans le cas présent parce que l'on prouverait que, dans la même gare, on a déjà menacé de poursuites les auteurs de faits semblables à celui présentement poursuivi ;

Attendu qu'il semble que l'administration puisse souffrir un préjudice à cause des facilités qu'elle donne aux voyageurs ; que, vu la difficulté de faire la preuve de l'intention de nuire, on pourrait donc impunément venir de Gand à Antoing, en ne payant que le parcours de 76 kilomètres, lorsque le parcours est entre ces deux villes par Tournai de 83 kilomètres, et par Blaton de 90 kilomètres ; mais que ce préjudice peut être facilement évité avec le système de récolement à la sortie des gares, qui permet de réclamer le supplément ; et avec le système de récolement dans les voitures, et dans toutes les autres circonstonces en faisant payer le nombre de kilomètres que le voyageur parcourra en suivant la route plus longue qui le mènera à destination avant l'arrivée du train de la ligne directe ;

Attendu que, lors de son interrogatoire à l'audience, le prévenu a dit que son intention était de se rendre à Tournai où devait se trouver le bateau, dont il est le pilote, mais qu'ayant appris, après son départ de Gand, que le bateau était à Antoing, il s'était décidé à demeurer dans cette dernière ville ; qu'interpellé sur la manière dont il avait eu connaissance de la présence de son bateau à Antoing, il a dit que ce renseignement lui avait été donné au passage du train à Antoing ; que si même on constatait l'absence du bateau annoncé, le prévenu ne pourrait encourir une condamnation que moyennant la preuve d'un concert manifestement frauduleux entre le voyageur et le porteur de la fausse nouvelle ;

Attendu que ce n'est pas au prévenu à rectifier des intentions qui ne sont pas incriminées nécessairement et positivement par des preuves produites à l'audience ou par des circonstances du fait à lui reproché ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que nos voitures de chemins de fer deviennent de véritables géoles pour une question de tarif ; qu'un voyageur, faisant le voyage ci-dessus, ne puisse descendre à une gare intermédiaire où un intérêt quelconque peut l'appeler, intérêt que le voyageur peut concevoir en cours de voyage et par le seul fait de ses réflexions ; qu'il résulte de ces considérations que l'on ne peut, d'une façon générale, ériger en contravention, sans preuve positive de dol, un fait que peut justifier un acte de volonté pure du voyageur ;

Attendu que le prévenu a dit immédiatement à la gare à antoing que son intention n'était pas d'y descendre ; qu'au surplus, il a payé aussi sans contestation le supplément réclamé, et même la légère amende ou surtaxe exigée de celui que l'on trouve voyageant sans coupon régulier ; que ce consentement à payer cette surtaxe n'est pas une reconnaissance de l'irrégularité de son voyage ; que ces règlements de compte se font promptement sans discussion entre le fonctionnaire chargé des recettes et le voyageur arrêté à l'improviste qui ne pense même pas à vérifier le fondement des réclamations à lui faites ;

Attendu que le fait reproché au prévenu a apporté une modification aux clauses et conditions de la convention réalisée à Cand, entre lui et l'employé de l'Etat au guichet de la remise des coupons ; que ce fait, tel qu'il s'est produit, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ; qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

Par ces motifs, prononçons l'acquittement sans frais du sieur D...

Tribunal de commerce de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M. VANDRESSE, PRÉSIDENT.

Audience du 16 *avril* 1885.

Décision déférée à la Cour de cassation.

DROIT COMMERCIAL. — COMMANDE A UN VOYAGEUR. — RETRAIT LE LENDEMAIN. — DEVOIRS DU FABRICANT.

Lorsque, le lendemain d'une commande faite au voyageur d'un fabricant, les acheteurs avisent celui-ci de ne pas procéder à la fabrication, la commande étant trop considérable pour leur commerce, l'équité lui fait un devoir de ne point fabriquer ou tout au moins de s'entendre sur la réduction à opérer (1).

Meyer contre les époux Hurlet.

Dans le droit :

Attendu que le demandeur a assigné les défendeurs en acceptation de traites tirées sur eux pour marchandises vendues ainsi qu'au payement des frais de magasinage et autres ;

Attendu qu'il est établi que la commande sur laquelle roule la contestation portait uniquement sur des objets à façonner et fabriquer ;

Attendu que dès le lendemain de la commande faite par les défendeurs au voyageur du demandeur, ils ont avisé le sieur Meyer de ne pas procéder à la fabrication des fleurs ; que la commande était trop considérable pour leur commerce ;

Attendu qu'il est certain que le demandeur a été averti à temps ;

Attendu qu'en équité il était du devoir du vendeur de ne point fabriquer pour les défendeurs ou tout au moins

(1) Consult. Gand, 29 avril 1885, J. T., 743.

45

de s'entendre avec les défendeurs sur la réduction à opérer sur la commande ;

Attendu, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une simple obligation de faire qui peut se résoudre en dommages-intérêts ;

Attendu que le préjudice n'est pas justifié ;

Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Plaidant : Me BONJEAN pour le demandeur.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOISSON.

Audience du 14 novembre 1885.

DROIT CIVIL. — ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. — ACCIDENT SUIVI DE MORT. — RESPONSABILITÉ.

L'accident arrivé à l'agent d'une compagnie industrielle au cours de travaux qui lui sont confiés à raison de son expérience, n'engage pas la responsabilité de la compagnie lorsque cet accident est le résultat d'une imprudence provenant du fait même de l'agent (1).

Chomat contre la Société l'Eclairage électrique.

M. Chomat fils surveillait l'installation de machines Gramme dans les magasins du Printemps. Cinq des chandeliers qu'on avait mis en communication avec les machines fonctionnaient régulièrement ; le sixième étant défectueux et ne pouvant s'allumer, Chomat voulut le saisir et tomba foudroyé par le courant électrique. Sous prétexte que les expériences se faisaient en présence d'un ingénieur de la compagnie, Chomat père prétendit que la responsabilité de la Société électrique était engagée et réclama 6,000 francs de dommages-intérêts. La compagnie résista à cette prétention en montrant que l'ingénieur en question n'avait pas de rapports avec la compagnie, étant au contraire attaché au service des magasins du Printemps.

Attendu que Chomat fils, envoyé avec deux autres ouvriers pour surveiller l'installation de machines pour l'éclairage électrique dans les magasins du Printemps,

(1) V. conf. PAND. B., v° *Accident*, n°s 27 et ss., et 103 et ss. — Consult. Brux., 2 novembre 1885, J. T., 1452 et le renvoi.

46

a péri sous une décharge en voulant rechercher la cause du mauvais fonctionnement d'un chandelier ;

Attendu que cet accident aurait pu être évité si Chomat avait pris soin, avant de toucher au chandelier, soit d'interrompre le courant électrique, soit même de ne toucher au chandelier que par la partie isolée du courant ;

Que Chomat, dans cette circonstance, a donc été victime de sa propre imprudence ;

Attendu, d'ailleurs, que Chomat ne travaillait pas sous la direction de l'ingénieur Juppon, qui est uniquement attaché au service des magasins du Printemps ; que c'est lui qui était le conducteur des travaux auxquels sa compagnie l'avait préposé à raison de son expérience ; que c'était donc à lui de prendre les précautions nécessaires et que sa négligence ne peut avoir pour résultat d'entraîner la responsabilité de la compagnie ;

Par ces motifs, le tribunal :

Déclare Chomat père mal fondé dans sa demande ;

L'en déboute,

Et le condamne aux dépens.

CIMETIÈRES. — TRANSLATION DES CORPS.

La livraison du *Mémorial administratif* qui vient de paraître contient la circulaire ministérielle suivante :

Bruxelles, le 11 juillet 1885.

Monsieur le gouverneur,

Antérieurement à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, M. Rolin-Jaequemyns, du 8 avril 1880, diverses communes ont été autorisées à percevoir des taxes sur l'inhumation dans leur cimetiere, de personnes décédées hors du territoire communal, sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

Cette circulaire considère de nouvelles taxes de ce genre comme inadmissibles par le motif que les personnes décédées sur le territoire d'une commune doivent être inhumées dans le cimetière de cette commune et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que pour des motifs spéciaux et sérieux, sans qu'il convienne alors de subordonner l'autorisation au paiement d'un impôt.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je ne puis me rallier à cette opinion.

Chaque commune doit, sans doute, avoir un cimetière d'une étendue proportionnée au nombre de ses habitants, y compris la population de passage, et cette charge lui est imposée au profit exclusif des habitants. Mais de ce que ceux-ci ont seuls le droit d'exiger que la commune fournisse à chacun d'eux un lieu de sépulture convenable, il ne résulte pas qu'il soit interdit de recevoir dans le cimetière communal le corps de personnes décédées dans une commune étrangère. La seule conclusion légitime est que la loi n'y oblige point.

47

S'il en était autrement, toutes les autorités auraient, depuis le décret du 23 prairial an XII jusqu'en 1880, assisté à de quotidiennes violations de loi sans songer à les réprimer. Aucune pratique, en effet, n'est plus constante dans notre pays, aucune ne répond à des sentiments plus respectables que celle qui confie à la même sépulture les générations successives d'une même famille ; ce serait froisser également nos populations que d'interdire cet usage ou d'en faire le privilège des classes riches, en ne permettant que les concessions de terrains dans les conditions déterminées par les art. 18 et 11 du dit décret, à l'exclusion des sépultures ordinaires moyennant une taxe en rapport avec les ressources de la généralité des familles.

Il existe une étroite connexité entre cette question et celle de savoir s'il peut appartenir aux autorités d'une commune d'interdire la translation des corps de personnes décédées sur son territoire. Portalis affirme énergiquement, dans sa circulaire du 26 thermidor an XII, le droit qu'ont les citoyens de faire transférer les corps de leurs parents ou amis même d'un département dans un autre, et il le place en quelque sorte au-dessus des atteintes du législateur lui-même en l'appelant un *droit naturel*.

L'un de mes prédécesseurs, M. Pirmez, s'est exprimé ainsi dans un avis du 9 février 1870 :

« On a toujours reconnu aux citoyens le droit de faire transférer d'une localité dans une autre les corps de leurs proches. La circulaire du 26 thermidor an XII, écrite par le ministre de l'intérieur Portalis, deux mois après la promulgation du décret sur les sépultures du 23 prairial, établit que pareille faculté ne saurait être contestée. Cette circulaire ajoute seulement que l'exercice de ce *droit naturel*, qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction de ces corps, réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on en pourrait faire en les soustrayant par ce moyen à la surveillance de l'autorité publique.

» Si les mesures administratives dont il s'agit n'ont pas été respectées, il incombe à la justice de punir les coupables, mais l'administration ne saurait se prévaloir de l'infraction commise pour s'emparer d'un corps qui appartient à la famille. »

Nulle part, on ne rencontre une disposition légale qui donne à l'autorité communale le droit d'enlever un cadavre à la famille ou de disputer à celle-ci le choix du lieu de la *sépulture*. Plus d'une fois des contestations ont surgi entre les membres d'une même famille prétendant disposer du corps du défunt. Jamais l'autorité judiciaire n'a hésité à reconnaître l'existence de leur droit et à en protéger l'exercice ; jamais on a vu l'autorité locale intervenir au débat pour revendiquer le cadavre comme sa chose. Telle serait cependant la conséquence de la théorie qui rendrait illusoire le droit de la famille, en cherchant à interdire, d'une part, à la commune, de recevoir dans son cimetière tout étranger qui n'y aurait pas acquis de concession en en abandonnant, d'autre part, à l'autorité du lieu du décès, le droit d'empêcher à son gré, le transport des cadavres, même pour des motifs

48

étrangers à la salubrité publique et en l'absence d'épidémies.

Ces considérations ne me permettent pas de laisser en vigueur la circulaire précitée du 8 avril 1880.

En conséquence, la restriction apportée par cette circulaire à l'autonomie des communes doit être réputée nulle et non avenue. Elles resteront libres comme antérieurement de soumettre à des impositions justes et équitables l'inhumation, dans leur cimetière, des personnes décédées hors de leur territoire, sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle (1).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LOI SUR LA COMPÉTENCE EN VERS. — SÉANCE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Un avocat de Namur, Me Delport, a imaginé, il y a quelque temps, de mettre en vers... la loi du 25 mars 1876, sur la compétence. Les lauriers de Me Coveliers l'empêchaient de dormir. Oyez cet échantillon :

La juridiction, suivant différents modes,
S'exerce gravement. Ces façons peu commodes
Seront, incontinent, pour tous ceux à venir,
Mises en vers savants qui les feront fleurir.
Sachez pourtant que jamais les parties
Ne possèdent le droit, malgré leurs sympathies,
D'encore proroger les attributions
Des juges, sauf les cas, des cas d'exceptions,
De ces cas saugrenus, épatants, légendaires
Colligés sur le vif, par des soins séculaires,
Où la loi, par humeur, en dispose autrement.
La Palisse est en vie, on le voit sûrement.

Les justices de paix (de campagnes ou de villes)
Connaissent sans appel des actions civiles,
Qui ne valent pas plus d'un magot de cent francs.
Mais si le différend prend des aspects très grands,
(Tout au plus trois cents francs), alors leur compétence
N'est qu'un premier ressort ; puis en première instance
L'on interjette appel : c'est simple en vérité.
Voici de quoi piquer la curiosité !

***

Avant de terminer cette chronique, annonçons une nouvelle intéressante. La conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, se réunira prochainement en assemblée générale pour discuter une proposition émanant de quelques-uns de ses membres.

Il s'agit de décider la création d'une fédération de tous les Barreaux du pays. Chaque année, il y aurait une réunion dans laquelle on discuterait des questions professionnelles.

Nous applaudissons de tout cœur à cette idée et félicitons, les promoteurs Mes Smets et Descressonnières. Nous en reparlerons bientôt.

(1) PAND. B., v° *Cadavre*.

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE

Depuis 1843 (origine) à 1884 inclus, 42 vol. en splendide reliure veau blanc avec étiquettes rouges et bleues.

Prix : 535 francs

Écrire au bureau du journal aux initiales C. H. T.

COURS DE DICTION ORATOIRE
PAR
M. le professeur EMILE SIGOGNE
Vendredi à 1 1/2 heure
SALLE DES STAGIAIRES (Barreau de cassation)

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE (Broché)
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES
A BRUXELLES

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE
COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un vol. in-18 (*format et genre portefeuille*) d'env. 1,000 pages, imprimé en caractères neufs.
Broché : 7 fr. — Relié : 9 fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensable.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

Nous en donnons ci-contre une page spécimen.
Les exemplaires reliés seront mis en vente le 10 janvier.

L'ÉDITEUR.

le droit dans une université de l'Etat pendant au moins cinq ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de vingt-sept ans accomplis, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, s'ils réunissent les mêmes conditions.

2°. En exécution de l'article 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

COUR DE BRUXELLES.

Le conseil provincial d'Anvers présente à six places ; celui du Brabant, à onze places ; celui du Hainaut, à onze places.

La 1re présentation appartient à la province de Hainaut, la 2e à celle de Brabant, la 3e à celle d'Anvers, les 4e, 5e, 6e et 7e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 8e à celle d'Anvers, les 9e, 10, 11e et 12e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 13e à celle d'Anvers, les 14e, 15e, 16e et 17e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 18e à celle d'Anvers, les 19e, 20, 21e et 22e alternativement aux provinces de Hainaut et du Brabant, la 23e à celle d'Anvers, les 24e, 25e, 26e et 27e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, et la 28e à celle d'Anvers (1).

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

COUR DE GAND.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places, celui de la Flandre occidentale, à sept places.

La 1re présentation appartient à la Flandre orientale, la 2e à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 14e présentation ; la 15e est attribuée à la Flandre orientale (2).

Cet ordre sera observé après les présentations à la quinzième place de la série en cours d'exécution.

COUR DE LIÈGE.

Le conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur, à cinq, celui de Limbourg, à trois, et celui de Luxembourg, à trois, et ces deux derniers alternativement, par série, à une quatrième place.

La 1re présentation appartient à la province de Liège, la 2e à celle de Namur, la 3e à celle de Limbourg, et la 4e à celle de Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 8e présentation.

Les 9e et 10e sont attribuées à la province de Liège, la 11e à celle de Namur, la 12e à celle de Limbourg, la 13e à celle de Luxembourg, les 14e et 15e à la province de Liège, la 16e à celle de Namur, la 17e à celle de Luxembourg, les 18e et 19e à la province de Liège, la 20e à celle de Namur et la 21e à celle de Liège.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

Dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série, au

(1) Les lois du 1er avril 1879 et du 30 juill. 1881 ont augmenté chacune d'une chambre le personnel de la cour d'appel de Bruxelles ; les présentations pour ces places nouvellement créées ont été réglées par ces lois comme suit : Les 29e, 30e, 31e et 32e présentations appartiennent alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant ; la 33e à celle d'Anvers, la 34e à celle de Hainaut et la 35e à celle d'Anvers. Les 36e, 37e 38e et 39e présentations appartiennent alternativement aux provinces de Brabant et de Hainaut ; la 40e à celle d'Anvers et la 41e à celle de Brabant.

(2) Les présentations pour les sièges composant la nouvelle chambre créée à la cour de Gand par la loi du 30 juill. 1881 sont réglées par cette loi comme suit : La 16e appartient à la Flandre orientale, la 17e à la Flandre occidentale, la 18e et la 19e à la Flandre orientale, la 20e à la Flandre occidentale et la 21e à la Flandre orientale.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 297 — 5e ANNÉE — JEUDI 14 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Loi approuvant la convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1885.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Autorisation de femme mariée, séparation de corps, jugement ordonnant de plaider immédiatement). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Expropriation, Etat belge, concession de chemin de fer, modifications aux plans, indemnité). — *Idem* (Adulte, entretien de concubine, sens des mots « maison conjugale »). — *Cour d'appel de Liège*, (Compétence, évaluation du litige, revendication d'un immeuble cadastré, dommages-intérêts pour exagération). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Caution *judicatum solvi*, preuve incombant au défendeur, nationalité belge, établissement, mariage et acquisition à l'étranger). — *Tribunal civil de Mons*, (Défaut de qualité, exception péremptoire du fond.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Théâtre, engagement d'artistes, droit conféré à la direction d'être son seul juge). — *Tribunal de commerce de Gand*, (Obligations au porteur souscrites par des particuliers, validités.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, (Courses de chevaux, paris à la cote, bookmaker, jeu de hazard). — *Tribunal correctionnel de Mons*, (Acte illégal, résistance, absence de rébellion, bornage).

L'INCIDENT DE NIVELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LÉGISLATION

LOI APPROUVANT L'ACTE DU 12 DÉCEMBRE 1885 PAR LEQUEL LA BELGIQUE ADHÈRE A LA CONVENTION MONÉTAIRE CONCLUE A PARIS, LE 6 NOVEMBRE 1885, ENTRE LA FRANCE, LA GRÈCE, L'ITALIE ET LA SUISSE, AINSI QU'A L'ARRANGEMENT ET A LA DÉCLARATION Y ANNEXÉS (1).

Art. 1er. La convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Confédération Suisse, l'arrangement et la déclaration y annexés, ainsi que l'acte additionnel du 12 décembre 1885, par lequel la Belgique y adhère, sortiront leurs pleins et entiers effets.

Art. 2. Sont réglés par des arrêtés royaux:

1° Le type de toutes les monnaies;

2° Le diamètre, s'il n'est pas déterminé par la convention;

3° Les frais de fabrication des monnaies;

4° Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent, et les conditions dans lesquelles ces matières sont passibles de ces frais;

5° Le mode à suivre pour la vérification du titre et du poids des monnaies, et pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication, sans que le délai pour leur conservation puisse être de moins d'une année;

6° Les mesures à prendre pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées, ainsi que des monnaies pouvant être confondues avec celles de l'Union.

Art. 3. Dans les actes publics et administratifs, les sommes ne peuvent être exprimées qu'en francs et centimes.

Art. 4. Tous les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1er janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 1/2 centièmes du florin des Pays-Bas, pour le franc.

Art. 5. Les monnaies de fabrication nationales ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. Cette vérification se fera sous les yeux du commissaire des monnaies immédiatement après l'arrivée des échantillons.

Le directeur de la fabrication pourra assister aux vérifications ou s'y faire représenter.

(1) Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les art. 3 et 4 de cette loi, qui contiennent des textes d'application très fréquente.

Art. 6. Le commissaire des monnaies décide les questions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'Etat et sur les monnaies fausses.

Art. 7. Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet les monnaies étrangères mentionnées dans la convention du 6 novembre 1885, approuvée par la présente loi.

Art. 8. Il pourra être fabriqué des pièces de cuivre pur d'un et de deux centimes.

Le poids du centime sera de deux grammes et celui de la pièce de deux centimes de quatre grammes, avec une tolérance d'un cinquantième en dehors.

Art. 9. La loi du 31 mars 1879 sera abrogée à partir du 1er janvier 1886.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 10 décembre 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE CORPS. — FORMALITÉS SPÉCIALES. — II. JUGEMENT ORDONNANT DE PLAIDER SÉANCE TENANTE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — RÉGULARITÉ.

I. En matière de séparation de corps, les art. 875 et suivants du Code de procédure civile soumettent à des règles spéciales l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice (1).

II. Le jugement qui s'est borné à joindre l'exception au fond, en ordonnant de plaider séance tenante, constitue une mesure simplement préparatoire ou d'instruction et échappe à l'application de l'art. 147 *C. proc. qui impose la signification avant l'exécution* (2).

L'art. 83 *du décret du* 26 *février* 1807, *interdit la signification des jugements portant remise de cause ou indication de jour.*

Épouse A. contre A.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur la fin de non recevoir proposée par le défendeur;

Considérant qu'en matière de séparation de corps les art. 875 et suivants du Code de procédure civile soumettent à des règles spéciales l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice;

Considérant que ces règles ont été observées dans l'espèce; que l'autorisation a été donnée conformément à l'art. 878, et que la femme a été ainsi habilitée à procéder sur sa demande devant toutes les juridictions;

Au fond :

Sur le premier moyen accusant la violation des art. 449, 450, 451, 452, 457 du Code de procédure civile et 20 de la loi du 25 mars 1841, *en ce que* l'arrêt dénoncé à confirmé : 1° le jugement du 30 juillet 1883 qui, rejetant l'exception de surséance, ordonne d'*office* l'exécution provisoire nonobstant appel; 2° le jugement du 4 août 1883, qui, en exécution du précédent, statue sur le fond;

Considérant que ce moyen manque de base;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Autorisation de femme mariée*, nos 246 ss.

(2) V. toute la théorie des jugements préparatoires et interlocutoires, PAND. B., v° *Acquiescement*. nos 580 ss. et v° *Appel civil*, nos 554 ss. spécialement nos 571 ss.

Qu'en effet ce n'est pas du jugement du 30 juillet 1883, mais seulement de celui du 4 août, que l'exécution provisoire nonobstant appel a été prononcée, et qu'elle avait été demandée par le défendeur actuel dans les conclusions sur lesquelles ce dernier jugement a été rendu;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 147 du Code de procédure civile, *en ce que* l'arrêt dénoncé a confirmé : 1° le jugement du 30 juillet 1883, qui, rejetant l'exception de surséance, ordonne l'exécution de ce jugement sur la minute; 2° le jugement du 4 août 1883 qui, donnant suite à celui du 30 juillet, statue sur le fond, *sans que le jugement du* 30 *juillet ait été signifié;*

Considérant que le jugement du 30 juillet n'a pas rejeté l'exception de surséance qui avait été proposée, mais s'est borné à joindre l'exception au fond en ordonnant de plaider séance tenante et qu'il n'a pas eu d'autre effet que de maintenir la cause en l'état où elle se trouvait au rôle, lors de la demande de remise;

Considérant, dès lors, que ce jugement constitue une mesure simplement préparatoire ou d'instruction et qu'il échappe par sa nature même à l'application de l'art. 147, vu qu'il serait matériellement impossible de se conformer audit jugement, s'il était soumis à une signification préalable;

Qu'au surplus, s'il restait un doute sur ce point, ce doute serait levé par l'art. 83 du décret du 26 février 1807, puisque cet article interdit la signification des jugements portant remise de cause ou indication de jour et que le jugement dont il s'agit dans l'espèce, n'ayant fait que retenir la cause, l'interdiction s'y applique *a fortiori;*

Par ces motifs, la cour, déclare le pourvoi recevable mais non fondé; en conséquence le rejette et condamne la demanderesse aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : Me LEJEUNE c. MMes DE BECKER et PARDON.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 16 décembre 1885.

DROIT D'EXPROPRIATION. — I. ÉTAT BELGE. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — MODIFICATION AUX PLANS. — INDEMNITÉ. — II. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT. — PARCELLE EXPROPRIÉE. — DROIT DE PASSAGE. — DOMAINE PUBLIC. — ALIÉNATION PARTIELLE.

I. L'Etat, en approuvant les plans et le cahier des charges d'une concession de chemin de fer, consent à l'établissement des passages à niveau, rampes, ponts et autres ouvrages d'art dont l'exécution, assumée par les concessionnaires, modifie l'indemnité due à l'exproprié et devient une condition de la cession faite par celui-ci.

L'Etat n'acquiert donc la propriété de la ligne que sous les restrictions qu'il a acceptées et est tenu de les respecter aussi bien lorsqu'il prend l'exploitation du chemin de fer qu'à l'expiration de la concession (1).

II. La réserve du droit de passage sur un terrain destiné à entrer dans le domaine public constitue une restriction à l'aliénation complète de l'immeuble, inhérente à celui-ci et transmissible avec lui (2).

L'État belge contre Houtart.

Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance de Charleroi du 5 août 1865, qui règle les indemnités d'expropriation, a donné acte à l'Etat belge et à la société concessionnaire du

(1) V. Brux., 15 mai 1882, *J. T.*, 382; — Consult. Civ. Brux., 22 décembre 1883, *J. T.*, 1884, 279.

(2) *Contrà* : Brux., 9 avril 1883, *J. T.*, 326. — Consult. PAND. B., v° Adjudication par l'Etat, nos 225 s., 230 s.

chemin de fer de Beaume à Marchienne de ce qu'ils s'engageaient à établir pour l'exploitation de la terre de Gontrou, morcelée par la nouvelle ligne, un passage à niveau au chemin de Morgny, avec rampe d'accès ayant une pente de 5 p. c.;

Attendu que l'intimé Houtart, qui a acquis en 1873, de Luesemans, une partie de cette propriété, allègue que la rampe de Morgny a actuellement 8 p. c.; et qu'une autre rampe, celle de Judousart, qui n'avait que 49 millimètres de pente en 1870 en a aujourd'hui 119, et actionne l'Etat en dommages-intérêts de ces deux chefs;

Attendu que l'Etat appelant oppose à la demande une première fin de non-recevoir tirée de ce qu'il ne peut être lié par des engagements contractés par les concessionnaires d'un chemin de fer vis-à-vis des expropriés;

Attendu que l'Etat, en approuvant les plans et le cahier des charges de la concession consent à l'établissement des passages à niveau, rampes, ponts et autres ouvrages d'art dont l'exécution assumée par les concessionnaires modifie l'indemnité due à l'exproprié et devient une condition de la cession faite par celui-ci;

Que l'Etat n'acquiert donc la propriété de la ligne que sous les restrictions qu'il a acceptées et est tenu de les respecter aussi bien lorsqu'il prend l'exploitation du chemin de fer qu'à l'expiration de la concession;

Attendu que l'Etat, appelant, soulève, en ce qui concerne la rampe de Morgny, une seconde fin de non-recevoir tirée de ce que la construction de cette rampe constituerait une obligation personnelle prise par la société de Beaume à Marchiennes vis-à-vis de Luesemans et de ce que l'intimé Houtart ne justifie pas que ce dernier lui aurait cédé ses droits;

Attendu que de Luesemans, en se réservant expressément le droit de passage sur les emprises, par une rampe, ayant une perte déterminée, a retenu une partie des droits attachés à la propriété; que les parcelles expropriées ne sont donc pas pleinement entrées dans le domaine public;

Que cette restriction, acceptée par l'Etat, et stipulée en faveur de l'immeuble vendu à Houtart est inhérent à cet immeuble et s'est transmis avec lui;

Qu'il importe donc peu que les travaux exécutés au chemin de Morgny soient antérieurs ou postérieurs à l'acquisition faite par Houtart, et que la preuve ordonnée à cet égard par le premier juge serait frustratoire;

Par ces motifs, la cour, de l'avis, en partie conforme, de M. DE PRELLE, substitut du procureur général, met l'appel de l'Etat à néant, et, statuant sur l'appel incident de l'intimé Houtart, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a accueilli la seconde fin de non recevoir soulevée par l'appelant en ce qui concerne le chemin de Morgny; émendant, rejette cette fin de non-recevoir; confirme le jugement pour le surplus; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants: MMes O. LANDRIEN c. HOUTART (du barreau de Charleroi).

Cour d'appel de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 16 décembre 1885.

DROIT PÉNAL. — ADULTÈRE. — ENTRETIEN DE CONCUBINE. — SENS DES MOTS : MAISON CONJUGALE.

Par maison conjugale *il faut entendre le domicile du mari, la maison qu'il habite et dans laquelle la femme aurait le droit ou l'obligation d'habiter avec lui, peu importe qui paie le loyer et au nom de qui le bail est fait* (1).

(1) V. conf. PAND. B., v° *Adultère*, nos 32 s. et 43 ss.

Le ministère public c. B.

Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge est resté établi devant la cour ;

Attendu que, par maison conjugale, il faut entendre le domicile du mari, la maison qu'il habite et dans laquelle la femme aurait le droit ou l'obligation d'habiter avec lui;

Attendu que le prévenu n'avait pas d'autre domicile et pas d'autre habitation que la maison dans laquelle il entretenait depuis nombre d'années des relations adultères avec Marie C***, vivant avec elle de la vie commune, au point que dans le quartier ils passaient pour être mari et femme;

Attendu que c'était donc bien la maison conjugale dans le sens de la loi, et que peu importe qui payait le loyer et au nom de qui le bail était fait;

Attendu que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction;

Par ces motifs, la cour met les appels au néant; confirme le jugement.

Plaidant : Me Hemeleers.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Lecocq, président.

Audience du 31 *décembre* 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — I. REVENDICATION D'UN IMMEUBLE CADASTRÉ. — COUR ATTENANTE A UN BATIMENT. — MODE FIXE D'ÉVALUATION. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR EXAGÉRATION. — ÉVALUATION NON OBLIGATOIRE. — NON RECEVABILITÉ.

Le législateur a adopté, concernant les contestations en matière immobilière, un mode fixe d'évaluation pour la détermination de la compétence et du ressort, sans qu'il soit permis d'avoir égard à la valeur spéciale pouvant résulter pour les intéressés de la destination de l'immeuble litigieux.

Quand l'immeuble, dont la propriété est contestée, est possédé par une commune comme propriété privée conformément aux énonciations du cadastre, l'évaluation cadastrale est opérante pour servir de base à la détermination de la compétence et du ressort (1).

Les terrains en nature de cours doivent être considérés comme accessoires des bâtiments dont celles-ci dépendent et sont soumises au même multiplicateur (2).

II. La conclusion tendant au paiement de dommages-intérêts à raison de l'exagération de l'évaluation du litige n'est fondée que dans l'hypothèse où il y a lieu à évaluation pour la détermination du ressort.

La commune de Frasnes contre Louis Bauduin.

Dans le droit.

Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel ;

Attendu que l'action a pour objet, outre une demande de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, la revendication par la commune appelante d'une parcelle de terrain d'environ un are, que la dite commune prétend constituer pour la plus grande partie un chemin public, porté à l'atlas de ses chemins vicinaux et faire pour le surplus partie de la place publique ;

Attendu que cette parcelle est possédée par l'intimé Bauduin comme cour à fumier et lieu de dépôt d'instruments agricoles dépendant d'un bâtiment comprenant grange et écurie, devant lequel elle s'étend, et qu'il a acquis de la famille Molter;

Attendu que le terrain en litige figure au plan du cadastre de la commune de Frasnes, avec le bâtiment rural joignant sous le n° 269A de la section D et que la matière cadastrale donne à la parcelle entière une contenance de deux ares vingt centiares et en fixe le revenu imposable à 1 franc 44 centimes;

Attendu que la fin de non recevoir opposée à l'appel est fondée sur l'application à la cause de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le multiplicateur déterminé par le gouvernement pour la perception des droits de succession étant 40 pour les propriétés bâties de la commune de Frasnes, il en résulte que la valeur du litige fixée conformément à l'article 32 précité, n'est pas supérieure à 57 fr. 60 c. en ce qu'il porte sur la propriété revendiquée et qu'elle n'excède pas 257 fr. 60 c. si l'on y ajoute les dommages-intérêts réclamés;

Attendu que la commune soutient à tort que son action ayant pour objet la revendication d'un terrain qu'elle prétend appartenir au domaine public, la règle contenue à l'article 32 de la loi de 1876 ne saurait trouver son application et qu'il y a lieu d'admettre l'évaluation à trois mille francs qu'elle a faite du litige;

Attendu, en effet, que la disposition de cet article est générale ; que le législateur a adopté

(1) Consult. Pand. B., v° *Cadastre*, n°s 167 et s. et v° *Bâtiments*, n° 10.

(2) Consult. Pand. B., v° *Accessoire*, § 1 et 3.

concernant les contestations en matière immobilière un mode fixe d'évaluation pour la détermination de la compétence et du ressort sans qu'il soit permis d'avoir égard à la valeur spéciale pouvant résulter pour les intéressés de la destination de l'immeuble litigieux; qu'il n'a autorisé l'évaluation par les parties que dans le cas où les bases légales feraient défaut;

Attendu que s'il est vrai que les fonds dépendant du domaine public échappent au mode destination de l'article 32, c'est par la raison qu'ils ne sont pas soumis à l'évaluation cadastrale; que, dans l'espèce, l'immeuble, dont la propriété est contestée, est possédé par l'intimé comme propriété privée conformément aux énonciations de cadastre; que, décider dans ces circonstances que l'évaluation cadastrale est inopérante pour servir de base à la détermination de la compétence et du ressort, ce serait préjuger le fond en faveur de la commune, ce qui ne saurait être admis;

Attendu que la commune objecte aussi sans fondement que le multiplicateur adopté par le gouvernement pour la perception des droits de succession n'est pas applicable aux terrains en nature de cours; qu'il est de règle à cet égard que les parcelles cadastrales non bâties de cette espèce doivent être considérées comme accessoires des bâtiments dont elles dépendent et sont soumises au même multiplicateur;

Attendu que, vainement encore, on prétendrait que le revenu imposable de terrain litigieux ne fait pas au cadastre l'objet d'une évaluation spéciale et distincte; que ce terrain fait, en effet, partie d'un immeuble dont le revenu est déterminé et qu'il n'est pas possible d'admettre que l'objet du litige, quant à la fixation de la compétence et du ressort, aurait une valeur supérieure à celle d'une contestation portant sur l'immeuble entier;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'évaluation du litige à trois mille francs, faite par l'appelante et que, d'après les bases légales, la valeur de la contestation n'atteignant pas le chiffre de trois cents francs, le juge de paix était seul compétent pour en connaître en premier ressort, conformément à l'article 2 de la loi du 25 mars 1876;

Mais attendu que l'appel n'est pas fondé sur l'incompétence du premier juge devant lequel il n'a pas été proposé de déclinatoire; que l'intimé s'est borné devant la cour à opposer à l'appel une fin de non recevoir *defectu somma*, en soutenant, par suite d'une erreur de calcul, que la valeur de la contestation, relativement à la revendication du terrain litigieux, s'élevait à cinq cent septante-six francs, soit avec les dommages-intérêts réclamés à la somme de sept cent septante six francs;

Attendu que, dans l'état de la cause, la rectification de cette erreur démontre que l'appel du jugement *a quo* doit, à plus forte raison, en être déclaré non recevable;

Attendu, en ce qui concerne la conclusion de l'intimé tendant au paiement de cinq cents francs de dommages-intérêts à raison de l'exagération de l'évaluation du litige à trois mille francs, que cette demande ne pourrait être fondée que dans l'hypothèse où il y aurait eu lieu à évaluation du litige pour la détermination du ressort et que telle n'est pas la solution donnée à l'appel; qu'au surplus, il ne résulte pas manifestement des faits et documents de la cause que l'appelante aurait fait une évaluation exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, dans la supposition que l'évaluation dût avoir lieu dans l'espèce;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Henoul, avocat général en son avis, sans avoir égard à la demande de dommages-intérêts formée par l'intimé, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber, vice-président.

Audience du 2 *décembre* 1885.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — CAUTION *judicatum solvi*. — PREUVE INCOMBANT AU DÉFENDEUR. — II. DROIT CIVIL. — NATIONALITÉ BELGE. — RENONCIATION. — ÉTABLISSEMENT, MARIAGE ET ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES A L'ÉTRANGER. — DÉCLARATIONS LORS DU DÉPART. — PRÉSOMPTION D'ESPRIT DE RETOUR.

I. C'est au défendeur qui oppose l'exception judicatum solvi *à prouver que le demandeur a perdu la qualité de Belge* (1).

II. La loi ne suppose pas facilement l'intention de renoncer à la qualité de Belge, l'esprit de retour est au contraire toujours présumé.

Le fait de s'être établi, il y a trois années seulement, dans une ville étrangère et d'y avoir exercé sa profession, de s'être marié avec une indigène du pays habité,

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Caution judicatum solvi*, n° 156.— Civ. Anvers, 24 avril 1884, J. T., 823.

d'avoir acheté des propriétés dans ce pays et d'avoir déclaré avant son départ qu'on abandonne son pays pour toujours, ne présentent pas une volonté bien décidée et un établissement qui soit incompatible avec l'intention de revoir sa patrie (2).

De Groote contre Dechesne.

Attendu que le défendeur De Groote prétend que le demandeur Dechesne a perdu sa qualité de Belge et conclut à ce que celui-ci soit tenu de lui fournir caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts qui vont résulter du procès principal;

Attendu que c'est au défendeur De Groote de prouver le fondement de sa prétention, mais que celui-ci n'apporte point au procès d'éléments propres à donner au tribunal la conviction que le demandeur Dechesne a quitté le pays dans les conditions déterminées par l'article 17 du Code civil;

Attendu, il est vrai, que le défendeur articule des faits dont il sollicite la preuve,et qui,d'après lui,démontreraient l'absence d'esprit de retour dans l'établissement du demandeur à Robinsonville; mais attendu que ces faits ne sont point articulés avec une précision suffisante et qu'en tous cas ils ne sont ni pertinents ni relevants;

Attendu, en effet, que le fait de s'être établi, il y a trois années seulement, dans une ville quelconque de l'Amérique et d'y avoir depuis lors pratiqué la médecine, n'impliquerait pas nécessairement de la part du demandeur l'intention d'y poursuivre son existence sans conserver l'esprit de revenir l'achever un jour dans son pays natal ;

Attendu que le fait de son mariage avec une indigène du pays qu'il habite n'indiquerait pas plus clairement l'intention du demandeur d'avoir voulu renoncer à sa qualité de Belge; que le mari ne suit pas la condition de la femme; qu'aux termes de l'article 19 du Code civil, c'est au contraire la femme qui suit la condition du mari;

Attendu qu'il en est de même du fait d'avoir acheté des propriétés dans le Visconzin; que tout d'abord le défendeur ne donne aucune indication sur l'importance de ces propriétés et qu'au surplus quelle que puisse être cette importance, rien n'empêcherait le demandeur de réaliser ces biens, ou même de les conserver s'il lui prenait un jour fantaisie de se réinstaller en Belgique;

Attendu que le second fait dont le défendeur offre la preuve manque absolument de pertinence et que,tel qu'il est présenté, il ne constitue même qu'une simple appréciation dérivant d'un fait; que la déclaration que le demandeur aurait émise avant son départ qu'il abandonnait son pays pour toujours n'est pas plus pertinente ni relevante; qu'il a pu s'exprimer ainsi dans un moment de découragement bien naturel, mais que les événements peuvent avoir restauré sa position et ravivé chez lui le souvenir de la patrie en même temps que le désir d'y rentrer;

Attendu donc que ces divers faits ne présentent pas, de la part du demandeur, une volonté bien décidée et un établissement qui soit en quelque sorte incompatible avec l'intention de revoir son pays; que la loi ne suppose pas facilement l'intention de renoncer à la qualité de Belge; que l'esprit de retour est au contraire toujours présumé ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. Servais, substitut du procureur du roi,

Déclare le défendeur non recevable ni fondé en ses fins et conclusions ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Hébette et Procès (du barreau de Namur) c. Albert De Smeth.

Tribunal de 1re instance de Mons (2e ch.).

Présidence de M. Dugniolle, juge.

Audience du 13 *mai* 1885.

Décision déférée à la cour de cassation.

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE DU FOND. — DROIT DE L'OPPOSER EN TOUT ÉTAT DE CAUSE.

Une fin de non recevoir basée sur le défaut de qualité constitue une véritable exception péremptoire au fond qui peut être opposée en tout état de cause, l'art. 143 *du code de procédure civile ne s'appliquant qu'aux exceptions de procédure.*

Danhier et consorts contre Brohée.

Attendu que les appelants soutiennent que l'intimé n'est ni propriétaire, ni copropriétaire de la cour sur laquelle donne la vue, s'ouvre le volet et s'exerce le passage, objets du litige;

Attendu qu'ils peuvent encore proposer utilement cette fin de non-recevoir, parce que celle-ci, basée sur le défaut de qualité dans le chef de l'intimé, constitue une véritable exception péremptoire au fond, et qu'une exception de cette nature peut être opposée en tout état de cause, l'art. 186 du Code de procédure civile ne s'appliquant qu'aux exceptions de procédure;

Attendu que les appelants n'ont pas reconnu la qualité de l'intimé; qu'ils ne l'ont pas fait expressément ; et dans leurs conclusions prises en première instance ils déniaient tous faits posés ou non expressément reconnus; qu'il n'existe pas non plus de reconnaissance tacite résultant de ce que les appelants ont prétendu devant le premier juge avoir acquis par prescription un droit de copropriété ou de servitude sur la cour, car ces termes n'impliquent nullement que le propriétaire

(2) V. Pand. B., v° *Belge*, ch. III, sect. IV.

contre lequel il aurait prescrit, ait été précisément l'intimé; que, dès lors, il n'est pas exact de dire, comme le fait l'intimé, qu'en soutenant avoir acquis par prescription, les appelants reconnaissent qu'il était propriétaire;

Quant au mérite de la dite fin de non recevoir :

Attendu que l'intimé, s'il n'est ni propriétaire, ni copropriétaire de l'avant cour, est sans intérêt au procès; qu'il doit donc prouver cette qualité;

Attendu que, pour le prouver, il invoque un acte du notaire Cambier d'Élouges du 28 décembre 1858, enregistré; qu'il résulte de cet acte qu'il a acquis une maison en deux places, cave, jardin et fournil, sans qu'il y soit rien dit de l'avant cour;

Attendu que, comme le constate le dit acte, les biens ainsi acquis faisaient partie de la succession de J.-B. Brohée et de Joséphine Bahieux, laquelle en possédait une partie à titre de patrimoine et une autre partie à titre d'acquisition par acte du dit notaire Cambier du 1er avril 1883;

Attendu que si l'on s'en réfère à cet acte du 1er avril 1883, on voit que les biens vendus ne comprennent ni totalité, ni partie d'une avant cour; qu'ils comprennent seulement une place, la cave en dessous et une parcelle de jardin, ce qui correspond d'ailleurs avec la part assignée au vendeur par un partage du 21 mai 1878, part qui comprend la place de derrière de la maison, la cave en dessous et 14 pieds de terrains au-dessus de la place;

Attendu que la partie, qui, d'après l'acte du 1er avril 1833, appartenait, à titre de patrimoine, à Joséphine Bahieux, celle-ci la tenait de Henri Bahieux qui, lui-même, l'avait acquise de Nicolas Abrassart; que cette dernière acquisition portait sur la part échue à Abrassart dans le partage du 21 mai 1878 dont il est parlé ci-dessus; que, dans cette part figurait une place à rue, un terrain au derrière de la dite place et un jardin dans le milieu de l'héritage, mais que l'avant-cour située en face ne s'y trouvait pas;

Attendu que l'on comprend, dès lors, que l'acte d'acquisition du 28 décembre 1858 ne dise rien de l'avant-cour, puisque les vendeurs n'avaient aucun droit sur celle-ci;

Attendu qu'en définitive, c'est à l'acte de partage du 21 mai 1878 qu'il faut s'en rapporter pour voir si Brohée a des droits sur l'avant-cour, puisque c'est à cet acte que l'on remonte successivement quand il s'agit de déterminer le droit de ses auteurs, Bahieux et Abrassart; or cet acte de partage, s'il ne cite pas l'avant-cour dans les lots attribués à Bahieux et Abrassart, cite la devanture, ce qui est significatif, dans les lots attribués à Nicolas Léonard et Isabelle Gallez;

Attendu que ce qui précède démontre suffisamment que l'intimé n'a aucun droit sur l'avant-cour et qu'il en résulte que la fin de non-recevoir que lui opposent les appelants est fondée;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel, et, y faisant droit, met à néant les jugements dont appel, déclare l'intimé non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Lambotte, président.

Audience du 11 *janvier* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DROIT CONFÉRÉ A LA DIRECTION D'ÊTRE SON SEUL JUGE. — RENVOI SANS PRODUIRE L'ARTISTE EN PUBLIC. — RÉGULARITÉ.

Quand le contrat d'engagement d'un artiste stipule au profit de la direction du théatre le droit d'être le seul juge de celui-ci, ce droit est absolu.

Cette clause qui se rencontre fréquemment dans les engagements des artistes lyriques et dramatiques, autorise le directeur à mettre fin au contrat, sans permettre, à l'artiste de se produire en public et sans même devoir donner un motif quelconque (1).

Van Loo contre Verdhurt.

Attendu que la convention verbale de louage de services, avenue entre les parties, est claire et précise; le défendeur est le seul juge du demandeur ; il exerce ce droit, à l'expiration ou de la première quinzaine, ou du premier mois à compter du 10 au 20 novembre 1885; moyennant de payer au demandeur ou la somme de 1000 francs ou celle de 1400 francs pour toute indemnité;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur prétend, que le défendeur devait user de la faculté de mettre fin au contrat de louage de services, endéans le délai de quinzaine, parce que la période d'essai aurait été limitée à ce temps, par dérogation à la clause qui lui accordait un mois, à cet effet;

Attendu que le demandeur n'est pas recevable à demander la communication, par la voie du greffe, des copies des lettres adressées par le défendeur aux agents Formelle et Ambroselli, et de celles qui ceux-ci ont écrites au défendeur;

Attendu que le demandeur veut rechercher dans cette correspondance les pourparlers qui ont précédé la convention verbale du 3 novembre 1885 ;

Attendu que ces pourparlers ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du litige, l'intention commune des contractants se dégageant nettement du contrat de louage de services ; et, s'il y avait doute, la convention devrait être interprétée en faveur du défendeur, par application de l'art. 1162 du code civil ;

Attendu que le temps d'essai a été imposé au deman-

(1) V. Pand. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 61 ss., spécialement n° 63. — Consult. B. Com. Anvers, 9 décembre 1884, J.T., 1885, 28. — Com. Anvers, 8 janvier 1884, J. T., 425.

deur, comme à tous les artistes du théâtre de la Monnaie, pour remplacer l'épreuve des débuts ;

Attendu que le droit, pour le défendeur, d'être le seul juge du demandeur est absolu ;

Attendu que la jurisprudence est fixée, quant à l'interprétation qu'il faut donner à cette clause qui se rencontre fréquemment dans les engagements des artistes lyriques et dramatiques ; elle autorise le directeur à mettre fin au contrat, sans permettre à l'artiste, de se produire en public et sans même devoir donner un motif quelconque. (*Belg. jud.*, 1868, page 1407; 1869 p. 33) ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Plaidants : Mes Dekeiser c. Edmond Picard et Octave Maus.

Tribunal de commerce de Gand.

Présidence de M. Verspieren.

Audience du 10 octobre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATIONS AU PORTEUR SOUSCRITES PAR DES PARTICULIERS. — VALIDITÉ.

Le fait de souscrire une obligation au porteur est de droit commun ; les titres de ce genre souscrits par des particuliers, ne peuvent être déclarés nuls.

X. A... contre L. V... et consorts.

Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Claus à Gand en date du 21 avril 1885, enregistré ;

Vu les conclusions des parties ;

Attendu que, suivant l'exploit, la demande tendait à la condamnation solidaire des assignés au paiement de 3834 fr. du chef des coupons d'amortissement de 48 fr. chacun et des coupons d'intérêt de 4 fr. 20 c. chacun, tous à l'échéance du 1er janvier 1884, détachés de soixante-douze obligations au porteur de 500 fr. chacune souscrites par feu L. V..., lesdites obligations portaient les numéros 596 à 610, 614 à 627, 638 à 658, 660 à 681 ;

Attendu que la demande tendait en outre au paiement de 236 fr. pour coupons d'intérêt de 3 fr. chacun, échus le 1er juillet, et au paiement de 4320 fr. pour coupons d'amortissement de 60 fr. chacun et coupons d'intérêt de 3 fr. chacun, échus le 1er janvier 1885 ;

Attendu que le montant de la demande formulée par l'exploit introductif s'élevait ainsi à 8626 fr. ;

Attendu que, par conclusions déposées le 22 août 1885, le demandeur a conclu en outre au paiement de 4438 fr. pour coupons encore à échoir à la date de l'exploit, soit le 1er juillet 1885, soit le 1er janvier 1886, exigibles faute de paiement des coupons antérieurs et faute de prestation de garanties ;

En ce qui concerne l'assigné Van W... :

Attendu qu'il soutient que la demande est non-recevable à son égard par le motif que son épouse, dame Marie V..., est mariée avec lui sous le régime de la séparation des biens et qu'elle seule peut être tenue des engagements du sieur V..., en sa qualité d'héritière de celui-ci ;

Attendu que la séparation de biens entraîne la séparation de dettes ;

Que la fin de non-recevoir opposée par le défendeur V. W... est donc fondée ;

En ce qui concerne les autres ajournés :

Attendu qu'ils se bornent à soutenir que les titres qui servent de base à la demande sont nuls, que la cession de ces titres au demandeur n'est pas établie, et que si elle l'était, elle serait également frappée de nullité ;

Qu'au surplus, un cessionnaire ne peut avoir plus de droit que son cédant, et que le porteur originaire de ces titres s'était engagé à ne pas les mettre en circulation ;

Mais, attendu que les défendeurs ne contestent pas que le demandeur est porteur régulier des titres dont il se prévaut ;

Attendu qu'ils ne soutiennent même pas que les titres ont été remis sans cause au premier détenteur ;

Attendu qu'ils se bornent à soutenir que ces titres sont nuls par le motif que les particuliers n'auraient pas le droit d'émettre des titres au porteur, et qu'une créance ne peut être cédée que moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690 du Code civil ;

Mais attendu qu'il n'existe aucune loi prohibant l'émission d'une obligation au porteur ;

Attendu, au contraire, que le billet au porteur se trouve visé par les lois fiscales ;

Attendu que si la promesse de payer une somme au porteur, soit sur présentation, soit à échéance fixe, est valable, on ne peut comprendre pour quel motif l'engagement souscrit par un particulier de payer au porteur différentes sommes à dates échelonnées, soit à titre d'intérêts, soit à titre de remboursements partiels serait nul ;

Que, pour la validité de l'acte sous seing privé, le code civil n'exige, en ce qui concerne les commerçants, que la signature de celui qui s'oblige ;

Que les titres auxquels les coupons litigieux sont afférents sont donc réguliers à ce point de vue ; que si l'art. 1690 du Code civil prescrit, pour le transport d'une créance à l'égard des tiers, la signification de l'acte de cession au débiteur ou l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique, il est clair que cet article vise le cas d'une obligation au profit d'une personne déterminée ;

Que l'obligation au porteur ne peut tomber sous l'application de cet article, puisque le débiteur, en s'engageant à payer au porteur, a accepté à l'avance, comme créancier, quiconque serait porteur du titre en question ;

Et attendu que si, dans l'espèce, les titres qui servent de base à la demande pouvaient être déclarés nuls, il faudrait appliquer le même principe à toutes les obligations au porteur émises par les sociétés ;

Qu'en effet, il n'existe aucune loi qui les autorise spécialement à émettre des titres de cette nature ;

Que le fait de souscrire un engagement, une obligation au porteur, est donc de droit commun ;

Que les titres qui servent de base à la demande ne peuvent, partant, être déclarés nuls ;

Attendu que si les titres sont valables, les défendeurs ne peuvent invoquer, contre le porteur actuel, les conventions faites par le sieur V... avec celui à qui ces titres ont été remis en premier lieu ;

Qu'ainsi, la demande est fondée ;

Mais attendu que c'est par erreur de calcul que dans l'exploit introductif il a été réclamé 3834 fr. pour soixante-douze coupons de 48 fr. et soixante-douze de 4 fr. 20 c. ;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à réclamer le paiement des coupons exigibles seulement le 1er janvier prochain ; . . . . . .

En ce qui concerne la solidarité :

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucune cause de solidarité ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit déclare le demandeur non-recevable en son action contre l'ajourné V. W..., autorise, pour autant que de besoin, l'épouse de ce dernier à ester en justice, la condamne, ainsi que les autres ajournés, conjointement, mais non solidairement, à payer au demandeur la somme de 8498 fr. 70 c.

Plaidants : Me Van Cleemputte c. MMes Buysse et Van Acker.

Tribunal correctionnel de Bruxelles. (7e ch.)

Présidence de M. Dequesne, vice-président.

Audience du 7 janvier 1886.

DROIT PÉNAL. — COURSE DE CHEVAUX. — PARI A LA COTE SUR UN CHAMP DE COURSES. — BOOKMAKER. — JEU DE HASARD. — INFRACTION.

Le pari à la cote offert au public sur un champ de courses, réunit les caractères d'un jeu de hasard et tombe sous l'application de la loi pénale (1).

Le Ministère public contre Fastré.

Attendu qu'il est établi et avoué aux débats que Fastré, Camille, a, le 2 novembre 1885, sur le champ de courses de la commune de Forest, offert au public de parier à la cote sur des chevaux qu'il annonçait, et a reçu des enjeux ;

Attendu que l'article 557, 3°, du code pénal punit ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de hasard ;

Attendu que la loi ne définit pas le jeu de hasard ; qu'il faut considérer comme tels tous ceux où le gain de la partie dépend du sort plus que de l'habileté des joueurs ;

Attendu que l'on ne peut confondre l'opération intellectuelle à laquelle se livre le *bookmaker* pour établir la *cote*, c'est-à-dire la *règle du jeu*, et celle qui devrait présider au *jeu lui-même* ; que le bookmaker, spéculant sur la passion du jeu, offre au public de parier sur les chevaux, prenant par aux courses et ce à des taux différents et avec la chance d'un gain d'autant plus élevé pour le parieur que le cheval choisi a moins de chance de l'emporter sur ses concurrents ; qu'il encaisse les enjeux et court les chances du *hasard*, qui, en faisant gagner la course par l'un des chevaux, qui paraissent destiné à la perdre, l'oblige à rembourser un enjeu multiplié par le chiffre de la cote ; que si l'on peut soutenir que celle-ci représente les chances réelles des chevaux, le parieur, initié ou non à la connaissance des chevaux, qui risque son enjeu sur ceux les moins favorisés, attend cependant du *hasard le contraire de ce que lui fait prévoir son intelligence* (Brux., 27 mai 1885),

Attendu que la grande majorité du public se compose sur le champ de courses de personnes de tout âge et de toute condition, attirées par un but de plaisir ou de curiosité, ou par la passion du jeu et absolument hors d'état d'apprécier, par un calcul raisonné, les chances des chevaux concurrents ;

Attendu qu'en supposant même que le hasard ne jouât pas un rôle prépondérant dans les paris engagés par les connaisseurs, ces propriétaires de chevaux ou ces personnes possédant des connaissances en matière de sport, il ne peut certes en être ainsi pour la masse du public, étrangère aux connaissances hippiques ; que celle-ci ne parie que pour satisfaire sa passion de jouer, poussée uniquement par l'appât d'un gain facile et immédiat d'un bénéfice d'autant plus considérable que les chances de gain sont plus faibles, qu'elle n'est guidée dans le choix du cheval que par le hasard ou par le chiffre de la prime qu'elle convoite et se procure ainsi les émotions du jeu proprement dit, contre lesquels précisément le législateur à entendu réagir, en édictant les dispositions des articles 305 et 557.3° du Code pénal, dans un intérêt élevé de moralité sociale ;

Attendu que dans ces circonstances, par la manière dont il se forme et tel qu'il était offert au public par le prévenu sur le champ de courses de Forest, le pari à la cote réunit les caractères d'un jeu de hasard : que le fait incriminé tombe donc sous l'application de l'article 557.3° du Code pénal ;

Par ces motifs, le tribunal met à néant le jugement dont appel ;

Emendant, vu les art. 557.3°, 40 du C. pénal 163 et 176 du Code d'instruction criminelle dont lecture à été donnée par M. le président ;

Condamne ledit Fastré à une amende de quinze francs et aux frais des deux instances.

---

(1) *Contra* Corr. Brux., 17 septembre 1885, J. T., 1222, et jurisp. div. citée en note.

Tribunal correctionnel de Mons.

Présidence de M. Meurein, juge.

Audience du 2 novembre 1885.

DROIT PÉNAL. — I. ACTE ILLÉGAL. — RÉSISTANCE. — ABSENCE DE RÉBELLION. — II. BORNAGE. — AVERTISSEMENT PAR EXPLOIT D'HUISSIER. — III. GÉOMÈTRE. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

I. Ne constitue pas la rébellion, la résistance à des actes irréguliers ou illégaux (1).

II. La partie qui veut faire procéder au bornage par géomètre désigné doit avertir l'autre partie par exploit d'huissier du jour où le bornage aura lieu (2).

III. Le géomètre n'a pas qualité pour exécuter le jugement qui l'a chargé de procéder au bornage, ni pour requérir, en cas de résistance, la gendarmerie de lui prêter main forte.

Le Ministère public contre Denis.

Attendu que, de l'exposé des motifs et des travaux préparatoires du code pénal, d'ailleurs conformes à la théorie admise par le congrès national, il résulte que la résistance à des actes irréguliers ou illégaux ne constitue pas la rébellion ;

Attendu que l'instruction de la cause a établi que, dans l'espèce, l'intervention de la force publique était irrégulière ou illégale pour deux motifs : 1° les époux Denis n'avaient pas été avertis par exploit d'huissier que le géomètre Duez viendrait procéder au bornage à l'époque où se passèrent les faits incriminés, et cependant cet avertissement était nécessaire, la notification qui avait déjà eu lieu pour le 3 mars étant restée sans suite ; 2° le géomètre Duez n'avait pas qualité pour exécuter le jugement, pas plus que pour requérir la force publique de lui prêter main-forte, la mission de poser les actes et les exploits requis à cet effet appartenant aux huissiers, aux termes du décret du 14 juin 1813 ;

Attendu que, par suite de l'absence de notification et d'un huissier ayant qualité pour acter une opposition et renvoyer au besoin les parties en référé, les époux Denis pris au dépourvu étaient privés des moyens légaux de s'opposer à l'exécution du jugement de M. le juge de paix ; que cette opposition n'était pas purement vexatoire, puisque les termes du jugement permettaient aux époux Denis de penser que la borne devait être placée non sur leur terrain, mais sur celui du voisin ;

Attendu que les actes de résistance sont dépourvus de gravité ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les prévenus n'ont point posé des faits tombant sous l'application de l'article 269 du code pénal ;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'action du ministère public non fondée et renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants : Mes Pichuèque, Lamotte et Dethier.

L'INCIDENT DE NIVELLES

(Voir notre numéro du 17 janvier, p. 29.)

L'incident de Nivelles n'aura pas de suite. Mardi, l'affaire à l'occasion de laquelle il avait surgi, est revenue à l'audience. M. le président Broquet, qui avait cru devoir faire dresser procès-verbal contre Me Edmond Picard, a déclaré, à l'appel de la cause, qu'elle était retenue en continuation. Il n'a plus été question de mesure disciplinaire. Après le règlement du rôle, M. Broquet a cédé la place à M. Collard qui avait présidé les débats.

M. le juge suppléant Houbotte, dont l'absence avait occasionné le différend, avait communiqué à ses deux collègues le scrupule qu'il éprouvait de continuer à siéger, alors que sa personnalité avait été engagée dans un incident qui avait eu un retentissement dans le public et la presse. M. Collard a déclaré que le tribunal allait en délibérer en chambre du conseil. C'est le mode indiqué par l'art. 380 du Code de procédure civile. Après dix minutes, le tribunal est rentré et son président a fait connaître que M. Houbotte persistait à vouloir se retirer, mais que ses collègues étaient d'avis que, les débats ayant été commencés devant lui, son intervention restait acquise aux parties, et qu'il ne pouvait, dès lors, être fait selon son désir que si celles-ci ne s'y opposaient pas.

Me Edmond Picard a pris la parole pour dire que les scrupules de M. Houbotte étaient fort louables, mais que personne ne supposerait qu'un incident comme celui qui s'était produit pouvait avoir pour résultat d'influencer la conscience du juge ; qu'il fallait avoir confiance dans la haute impartialité de la justice et du siège. Qu'il n'y avait donc pas lieu de consentir au départ demandé.

---

(1) V. conf. Corr. Gand, 8 août 1882, J. T., 688.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Bornage*, nos 64 et 103 jurisp. contr. citée).

En conséquence, les plaidoiries ont repris ; les débats ont été terminés le jour même.

L'incident aura eu le mérite d'attirer l'attention sur certaines libertés, nuisibles au fonctionnement de la justice, qu'on prend parfois trop aisément de part et d'autre dans le monde judiciaire. L'exactitude, la rigueur dans l'accomplissement des menus devoirs sont nécessaires. Il importe d'observer les fixations d'audience et les heures d'audience. En cette matière, il y a manque d'égards dès qu'il y a laisser-aller.

Quant à la question de savoir si un avocat qui croit avoir à se plaindre de la part d'un magistrat d'une infraction aux usages qui sort de la tolérance ordinaire a le droit de protester sans s'exposer à une répression disciplinaire, elle n'en est vraiment pas une. Représentant du débat contradictoire, aussi nécessaire à la justice que le jugement qui le suit, il a le droit, il a le devoir de sauvegarder ce dépôt précieux contre les atteintes qui y seraient portées. Or, on amoindrit ce droit de défense en usant à l'égard de ceux qui le pratiquent, de procédés qui tendait à le discréditer. Les avocats doivent être traités courtoisement. Leur Ordre est sur le même pied que la Magistrature. Leur fonction est aussi utile et aussi importante. Les égards réciproques doivent être équivalents. C'est une idée surannée que celle de la préminence du Siége sur la Barre. Cette vérité serait plus claire pour tous si le Barreau élevait la voix chaque fois que les circonstances le réclament. Mais la plupart redoutent en le faisant de s'aliéner le juge. C'est une préoccupation injurieuse pour celui-ci. Un esprit vraiment noble est toujours reconnaissant à qui le rappelle à la règle qu'il avait involontairement méconnue.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les journaux ont annoncé ces jours derniers qu'en suite d'une décision de M. le ministre de la justice, l'usage des deux locaux contigus à l'auditoire des 1re et 2e chambres du tribunal civil serait abandonné à la Presse pour le service de ses rédacteurs judiciaires.

Cette marque de courtoisie sera, pensons-nous, approuvée. Il est équitable, en effet, de permettre aux journalistes que leur profession retient au Palais de rédiger leurs notes à l'aise et de n'être pas obligés de mendier la faveur d'un coin de table.

Les deux locaux, c'est peut-être beaucoup, étant donné le nombre relativement restreint des reporters qui fréquentent les audiences. On sait que chacun d'eux se charge généralement d'alimenter la curiosité de plusieurs feuilles publiques et que ce n'est que dans le cas exceptionnel d'une affaire retentissante que tous les journaux se font représenter.

Les avoués ont besoin, eux aussi, sinon d'une pierre pour reposer leur tête, du moins d'une table pour y formuler et y signer les actes de procédure. Ils ont une escorte de commis qui les suivent, plume au vent, qu'il faut caser. Peut-être trouvera-t-on juste d'octroyer l'une des deux petites salles à ces messieurs de la Presse, l'autre aux clercs de Basoche et à leurs patrons. Et ainsi tout sera pour le mieux dans le meilleur des Palais de Justice.

L'entrée de la Presse au Palais coïncide avec le développement de plus en plus grand que prend, dans les préoccupations publiques, la vie judiciaire. Il est loin le temps où seules les grandes affaires criminelles trouvaient quelque écho hors des murs du temple ! La chronique est entrée au Palais, un jour, par hasard, en flânant, de même qu'elle eût franchi le seuil d'un théâtre. Elle s'est aperçue que si le décor est plus austère, que si les costumes sont moins châtoyants, que si, pour toute chorégraphie, on ne jouit que des ébats de ces dames du *balai* (représentation le samedi), les pièces qu'on y entend, drames, comédies ou simples vaudevilles, sont d'un intérêt plus puissant que les ouvrages des faiseurs habituels de libretti. C'est que l'humanité elle-même, comme nous le rappelions dernièrement, défile tout entière sous le feu de cette rampe qui est la barre des tribunaux.

Elle a fait part de sa découverte au public, qui l'a suivie dans son exploration et qui se passionne pour les épisodes, tantôt pittoresques et charmants, tantôt sombres et tragiques, qui forment la trame de l'action.

Toujours, nous avons souhaité que le public s'intéressât la vie judiciaire. En fondant le *Journal des Tribunaux*, nous avons formulé ce vœu, qui trouve aujourd'hui sa réalisation. Oui, il est important que le Palais ne soit plus l'Arche isolée, fermée aux regards, voguant à mystérieusement sur un océan désert. Il faut que tout ce qui s'y fait, que tout ce qui s'y dit, soit fait au grand jour, soit dit à haute voix. En appre

61

nant à connaître la Justice, le public sentira s'accroître sa confiance en elle.

Mais pour atteindre ce résultat, ce n'est pas la voie que suivent actuellement, dans notre pays aux polémiques mesquines et déloyales, certains journaux, qu'il convient de choisir.

Il y a huit jours nous écrivions : « Les chroniques judiciaires prennent des allures de reportage gouailleur qui les rendent plus funestes qu'utiles. »

Des reporters introduisent dans l'examen des faits de la vie judiciaire les habitudes dont ils ont infecté leurs aperçus de la vie parlementaire. Ce n'est plus un intérêt social qu'ils ont en vue : c'est l'unique jouissance de déconsidérer un homme dont ils ne partagent pas les opinions. Talent, dignité, respect de la pensée d'autrui, qu'est-ce que tout cela pour ces messieurs? Mots vides de sens quand il s'agit d'un adversaire.

Il y a beau temps qu'on a réduit à ses justes proportions l'influence de la presse en Belgique. Il est démontré qu'on peut parfaitement réussir sans elle, malgré elle, et que ceux qu'elle a mordus avec le plus de fureur jouissent de la santé la plus prospère.

Tant pis si elle a perdu son crédit et si le prestige dont elle se targue n'est plus, pour tout homme qui voit clair, qu'une auréole de fer-blanc.

Il est donc indifférent pour les membres de la famille judiciaire, magistrats et avocats, qu'elle les encense ou qu'elle les insulte. Ils ne la regardent que d'un œil distrait, s'amusant parfois de ses petites colères, de ses trépignements d'enfant en colère, de ses cris.

Mais pour elle, pour sa dignité, pour arriver à reconquérir un jour l'influence qu'elle a perdue, dont jouit la presse en certains pays, en Angleterre, par exemple, il est à souhaiter que le ton qu'on y prend souvent soit modifié, que le rôle dont elle est chargée dans la comédie humaine soit appris à nouveau. Elle a un début à faire au Palais : qu'elle en profite.

On lui offre une loge, on se montre bien disposé pour elle. Qu'elle se recueille et, avant d'entrer en scène, qu'elle repasse son rôle et se le fixe dans sa mémoire. Peut-être est-il temps encore de ressaisir la faveur du public. Peut-être !

— Puisque nous parlons de la presse, signalons un petit abus qui s'est introduit, paraît-il, depuis quelque temps et qu'il conviendrait de réprimer. On nous assure que MM. les reporters ont pris l'habitude de se servir du téléphone placé dans la bibliothèque des

62

avocats. L'accès de la bibliothèque ainsi que l'usage des services qui y sont attachés, doivent être réservés exclusivement aux membres du Barreau. Maintenant que MM. les journalistes ont un local à eux, nous espérons qu'ils s'en contenteront.

***

L'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, se tiendra le vendredi 15 courant, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR : 1. Choix de la question à discuter dans les séances parlementaires. — 2. Election d'une commission de trois membres, chargée de rédiger un projet de loi sur cette question. — 3. Fixation de l'époque à laquelle commenceront les séances parlementaires.— 4. Reprise de la discussion sur la *Représentation proportionnelle*.— 5. Discussion d'une proposition relative à une Fédération des Barreaux belges. — 6. Présentation, par le trésorier sortant et le trésorier entrant des comptes de l'année 1884-85 et du budget de l'année 1885-86.

***

Hier, au début de l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, M. le premier-président Jamar a reçu le serment constitutionnel de M. Desmedt, ancien juge à Courtrai, nommé en la même qualité près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

***

Le 2 novembre dernier, la dame Ronoblet rencontrait la jeune Albertine Henry, qui pleurait à chaudes larmes. Interrogée, l'enfant déclara qu'elle ne voulait plus rentrer chez sa mère, qui la maltraitait constamment. A la suite d'une plainte déposée, la femme Henry fut poursuivie en police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires sur la personne de son enfant.

Comme toujours, dans ces sortes d'affaires, la mère prétend qu'elle ne faisait qu'user de son droit de correction et que les faits qu'on lui reproche sont exagérés.

M. le président : Des déclarations qui ont été faites par plusieurs personnes, il résulte que vous maltraitez votre fille Albertine. Vous frappez cette enfant à coups de pied et lui tenez les propos les plus grossiers.

63

La prévenue : On dit toujours ça.

M. le président : Il y a une chose en tout cas qu'on ne peut inventer ; l'enfant porte sur le corps la marque de ces mauvais traitements que vous lui faisiez endurer.

La prévenue : Je n'ai jamais donné de coup de pied à ma fille et je ne lui ai pas dit de mauvais propos. Je reconnais, par exemple, que je l'ai mordue au bras, mais pas ailleurs.

M. le président : Vous trouvez cela tout naturel?

La prvéenue : Non certes, mais j'étais très en colère quand j'ai fait cela.

M. le président : Et quand vous frappiez la tête de votre enfant contre les murs, étiez-vous aussi en colère.

La prévenue : Jamais je n'ai fait cela ; elle saignait à la tête pendant un certain moment, c'est vrai, mais c'est parce qu'elle avait la gourme et qu'elle écorchait tous ses boutons.

M. le président : Vous n'êtes pas d'accord avec les témoins.

On entend ces derniers.

Albertine Henry, cinq ans : Un dimanche, maman m'a mordue au bras droit pendant qu'elle m'habillait, parce que je passais mal mon bras dans la manche de ma robe. Il lui est arrivé souvent de me battre, soit en me donnant des soufflets ou des coups de pied.

M. le président : Pourquoi vous battait-elle ?

Le témoin : Parce qu'elle est bien méchante, aussi je suis bien contente de ne plus la voir et d'être ailleurs.

Fille Jouassin : Devant moi la femme Henry a frappé sa fille à coups de pied ; ellle l'injuriait journellement en lui disant qu'elle empoisonnait sa vie et ajoutait : « Tu ne crèveras donc pas » ! L'enfant portait très souvent des marques très apparentes provenant de coups que sa mère lui avait portés.

Fille Deronet : Journellement, l'enfant de la femme Henry portait sur le corps des traces de violence ; j'ai entendu fréquemment sa tête cogner contre le mur ou la machine à coudre ; un jour qu'elle était blessée au bas-ventre et qu'elle saignait abondamment. j'ai acquis la certitude que sa mère l'avait placée violemment sur un vase ébréché ; un soir que l'enfant s'approchait de la table et tendait son assiette, la femme Henry lui a donné deux soufflets. Une autre fois elle lui a lancé un couteau à la tête ; enfin j'ai été tellement indignée que

64

je n'ai pu m'empêcher d'aller informer de ce que je savais le commissaire de police.

La prévenue : Tout ce que vient de dire le témoin est faux. On dit beaucoup de choses qui ne sont pas ; j'ai eu seulement le tort de m'emporter quelquefois contre ma fille, mais cette surexcitation était due à mon état de grossesse.

La prévenue a été condamnée à huit mois de prison.

***

Un *lapsus linguæ* entendu à une des chambres de la cour :

Un avocat vient d'entendre le prononcée de la sentence renversant complétement la thèse qu'il a défendue.

L'adversaire victorieux l'aborde, et du ton le plus aimable :

Est-ce que vous vous *fourvoyez* en cassation?

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE JURISPRUDENCE COMPARÉE fondé et publié par **M. ED. CLUNET**, avocat à la cour d'appel de

Paris. 1885, 12e année, nos 11-12. — SOMMAIRE : — Congrès international d'Anvers, droit maritime et lettre de change (Ch. Lyon-Caen). Compétence des tribunaux allemands pour connaître des actions contre les gouvernements étrangers (Bar). — De la célébration en France d'un mariage entre français et étranger (Lher). — Navires armés par un gouvernement insurrectionnel ne sont pas des pirates. — Délais d'opposition aux jugements par défaut. (Kaussmann). Jurisprudence internationale. *France*. Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international. — Documents internationaux. Traités conclus par la France avec les puissances étrangères en 1884 et 1885. — Faits et informations. *Allemagne*. Œuvres littéraires et artistiques, marques de commerce. — Contrefaçon allemande. — *Angleterre*. Clauses d'arbitrages. Société commerciale et industrielle *France*. Contestations entre étrangers. Projet de modification du droit positif. — Journaux et périodiques étrangers. Interdiction d'entrer en France. — Secours aux refugiés étrangers. — *Suisse*. Droits politiques des femmes. — Bibliographie. (Marchal-Billard, 27 place Dauphine à Paris, un an 15 fr.).

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

Depuis 1843 (origine) à 1884 inclus, 42 vol. en splendide reliure veau blanc avec étiquettes rouges et bleues.

Prix : **535** francs

Écrire au bureau du journal aux initiales C. H. T.

COURS DE DICTION ORATOIRE

PAR

M le professeur **EMILE SIGOGNE**

Vendredi à 1 1/2 heure

SALLE DES STAGIAIRES (Barreau de cassation)

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT

Recueil mensuel

SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES
A BRUXELLES

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par **JULES DE LE COURT**
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **9** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

Les prix de souscription de 7 fr. broché et de 9 fr. relié seront maintenus jusqu'au 25 janvier courant.

On peut se procurer à la librairie **FERDINAND LARCIER**
10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr
Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**
Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES

LINOLEUM

Extra à dessin	fr	5 50,	uni 5-00
1e qual	»	» 4 50,	» 4-00
2e »	»	» 3-70,	» 3-2
3e »	»	» 3 00	

Prix par mètre carré.

Nappes damassées, imitation de bois, etc.
Paillassons, dits tapis-brosse, inusable.
Tapis de table en étoffe, riches et ordinaires.
Descentes de lit, moquette, haute laine, etc., etc.
Peaux de mouton, blanches et teintes.
Cols et manchettes en caoutchouc.

ATTOUT-THIRIAR, 58, RUE DE LA MONTAGNE, 58 BRUXELLES
Gros et détail. — Exportation

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Min...

№ 298 5e ANNÉE DIMANCHE 17 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Législation.
Le droit d'auteur au Sénat.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Prescription, contravention, délai fatal d'une année). — *Idem* (Aggravation d'une peine par la cour, en l'absence d'appel du ministère public, emprisonnement subsidiaire). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Expertise, vente sur expropriation forcée). — *Idem*, 5e ch. (Fraude, effet tiré sur une personne non débitrice à l'échéance). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Action en simulation, droit personnel des créanciers, fraude paulienne, droits du débiteur en déconfiture, substitution d'une vente à une procuration de vente). — *Idem* (Instance en séparation de corps, garde des enfants, droits de la mère). — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 4e ch. (Désertion maritime, sens de l'expression « gens de mer »). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Stipulation au profit d'un tiers, compétence, location d'un théâtre sans mobilier).
Chronique judiciaire.

LÉGISLATION

LOI du 10 janvier 1886 modifiant les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849 sur les pensions civiles. (*Moniteur du* 15).

Art. 1er. Le § 3 de l'article 1er de la loi du 17 février 1849 est abrogé. Les bases de 1/60 et de 1/50, mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite, sont rétablies.

Le maximum des 2/3 du traitement et les maxima de 5,000 et de 3,500 francs, fixés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la loi du 17 février 1849, sont respectivement portés aux 3/4 du traitement, à 7,500 et à 5,250 francs.

Le minimum de 175 francs fixé à l'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 est porté à 300 francs.

Les chiffres de 1,200 et de 800 francs indiqués à l'article 47 de la même loi sont portés respectivement à 1,500 et à 1,000 francs.

L'exception prévue à l'article 6, litt. *A*, de la loi du 21 juillet 1844, en faveur des surnuméraires et des seconds secrétaires de légation, est étendue à tous les membres du corps diplomatique en activité de service et non rétribués.

Art. 2. Les pensions des fonctionnaires et employés civils, admis à la retraite ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront revisées d'après les bases indiquées à l'article 1er, avec jouissance à partir du 1er janvier 1886.

Art. 3. Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au ministère des finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions conformément aux dispositions de la présense loi. Il sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1886.

Art. 4. Les dispositions spéciales qui règlent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé, et les pensions militaires, sont maintenues.

Art. 5. Le gouvernement pourra, pendant une année à partir de la mise en vigueur de la présente loi, admettre les demandes de pension produites plus de trois ans après le jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

A l'expiration de l'année, le gouvernement rendra compte aux chambres des décisions prises en vertu de cet article.

La loi approuvant la convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1885 et que nous avons reproduite dans notre dernier numéro, p. 49, est du 30 décembre 1885 et a été publié au *Moniteur* du 31.

LE DROIT D'AUTEUR AU SÉNAT

La loi belge sur *le droit d'auteur* (c'est décidément le nom qu'elle prend, par l'abandon successif de l'expression juridiquement fausse *propriété artistique et littéraire*) conquiert peu à peu, par la seule force de son mérite, la place et la dignité auxquelles elle a droit, et que lui avaient prédite, dès l'apparition du projet, ceux qui l'ont jugée en jurisconsultes et non en hommes de parti.

On se souvient de la guerre malveillante et piteuse faite à son rapporteur à propos de quelques clichés inévitables dans une matière où tant de fois les mêmes idées ont été rebattues. On a encore dans les oreilles les échos lointains. des misères de tous genres imaginées par la passion clérico-libérale à propos d'un objet qui semblait, par sa neutralité, devoir échapper au venin politique. Comme toutes ces clameurs ont été réduites au silence, comme toutes ces chicanes sont mortes d'elles-mêmes !

Le bruit se répand (qui l'eût cru) que la loi nouvelle sera l'une des meilleures du monde, et l'*Indépendance* elle-même veut bien confesser qu'elle n'est vraiment pas indigne d'éloge, quoique présentée sous un ministère catholique et élaborée par un député indépendant.

Vraiment, c'est miracle que de voir la vérité ainsi confessée. On s'en désaccoutumait. Il faut qu'elle soit cette fois bien éclatante. On attendra longtemps sans doute le renouvellement de ce prodige.

Il est vrai qu'un prétexte s'est présenté pour que l'on put, sans trop se compromettre, donner, quoique anti-ministériel, son suffrage à l'œuvre nouvelle. Trois sénateurs de l'opposition ont présenté des amendements, MM. Bischoffsheim, Crabbe et Montefiore, et plusieurs ont été adoptés. La gauche a, de plus, contrairement à l'attitude dédaigneuse qu'elle avait eue à la Chambre, pris une part active à la discussion : M. Montefiore a combattu pied à pied durant les trois séances très animées qui ont été consacrées à ce grand intérêt social. N'en voilà-t-il pas assez pour que la presse, attentive à prendre le vent, tourne sa girouette vers un nouveau point de la bousole?

Mais pour qui se dégage des mesquines considérations dont dépend l'esprit de parti, il suffit, pour se réjouir, de voir qu'il n'est pas tout-à-fait impossible chez nous qu'on discute des lois d'intérêt privé commun sans les livrer au bafouillage du jargon politique. La satisfaction est grande surtout quand le débat sort des questions de mots, des amendements grammaticaux, des chinoiseries, des chicanes qui ont trop fait les frais de la discussion au Parlement. Le Sénat, pris d'un regain de jeunesse, s'est mis, du coup, fort au-dessus du législateur du premier degré, tant par la gravité, l'ampleur, le bon sens des discours, que par le nombre et la qualité des orateurs. Les soixante-douze colonnes où ces travaux sont rappelés formeront une des bonnes et solides pierres des *Annales parlementaires*.

M. Devolder, ministre de la justice, a, dès le début donné le ton par un excellent discours, scientifique et sobre, dans lequel les principes de la loi ont été parfaitement résumés. Il n'est pas de ceux, trop nombreux dans le parti conservateur, qui considèrent avec effroi toute idée neuve. Il a, avec

beaucoup de mesure et de fermeté, signalé l'évolution récente qui met de plus en plus en relief la nature spéciale du droit d'auteur et en fait le principal élément d'un quatrième groupe à ajouter à la vieille classification romaine : *les droits intellectuels*. Il n'a point affirmé sa conviction à ce sujet, mais il l'a laissé suffisamment percer pour encourager les novateurs en leur montrant un homme en vue, dans une circonstance solennelle, ne pas hésiter à rendre hommage à leurs efforts et à leur hardiesse. C'est rare en Belgique, surtout quand les novateurs sont des Belges. La consigne alors est de les passer sous silence.

* * *

La discussion ouverte sur les articles a amené des modifications dont nous allons signaler les plus importantes.

L'article 8, adopté par la Chambre, était ainsi conçu : « La cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause. »

Cet article ne défendait pas *l'exposition publique* de l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur. M. Montefiore a proposé, dans ce but, un amendement qui, sous-amendé par le ministre de la justice, a amené le vote en la forme suivante :

« La cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre pour la vendre, l'exploiter, *ni exposer publiquement l'œuvre modifiée*, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause. »

Voici comment M. Devolder s'est expliqué sur cette intéressante question :

Il ne peut pas être loisible au cessionnaire d'une œuvre d'art de modifier celle-ci sans l'assentiment de l'auteur. Voilà le principe qui doit être admis. Ce principe est fondé sur cette considération principale que la personnalité de l'artiste doit être garantie et protégée. L'artiste ne doit pas être exposé à porter la responsabilité morale ou la responsabilité esthétique d'œuvres qui ont été modifiées, dénaturées et peut-être gâtées, sans son assentiment ou même contre son gré.

Il est des cas où la modification causera ou pourra causer un dommage sérieux à l'artiste; c'est lorsque l'acheteur fera à l'œuvre une modification, une addition ou une altération, dans le but de la vendre ou de l'exploiter. Alors l'œuvre d'art passant en différentes mains, étant exposée à tomber entre les mains de personnes qui ignorent son origine, qui attribueront à l'artiste la responsabilité de l'œuvre elle-même et celle de modifications qu'il n'a pas faites, ces modifications peuvent lui causer un préjudice véritable.

Mais quand il s'agit d'une œuvre qui reste dans la possession de l'acquéreur, qui ne sort pas de son domicile, les mêmes raisons s'imposent-elles? Est-il à présumer que l'artiste a voulu qu'en toutes circonstances il fût interdit à l'acheteur d'apporter à l'œuvre d'art aucune modification quelconque, même la plus insignifiante, alors que l'œuvre d'art reste chez cet acquéreur, ne sort pas de son domicile et, si je puis ainsi dire, de son intimité? La modification ne peut porter aucune atteinte ni à la réputation ni aux intérêts de l'artiste, précisément parce qu'elle est soustraite à la connaissance du public.

Certes, il eut mieux valu défendre toute modification sans le consentement de l'artiste. Sa pensée est à lui. Toute mutilation viole ce principe. Il y a de plus un grand intérêt public à empêcher les défigurations des chefs-

d'œuvre, même chez des particuliers. Mais l'amendement voté par le Sénat n'en est pas moins un progrès sérieux sur l'article d'abord voté.

* * *

L'article 9 du projet disait : « Les créanciers de l'auteur ne peuvent, *du vivant de celui-ci*, saisir l'œuvre littéraire ou musicale tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. »

Sur la proposition de M. Lammens, les mots *du vivant de celui-ci* ont été supprimés. Il y faut applaudir. L'honorable sénateur a dit avec une pleine raison :

Les mêmes motifs qui interdisent la saisie du vivant de l'auteur existent avec la même force, après son décès. Faut-il que ses enfants aient la douleur de voir livrer à la publicité un manuscrit que leur père n'a pas cru devoir publier, et qui va peut-être compromettre sa mémoire? ou bien une œuvre historique, des mémoires, par exemple, dont la publication devait être reculée pendant bien des années encore, et dont la publication immédiate peut offrir les plus grands dangers?

Je crois que nous ne sortons pas du droit commun en consacrant l'inviolabilité de la conscience de l'artiste, même après sa mort.

Le droit du créancier ne commence que du moment où l'auteur a fait une œuvre marchande. Aussi longtemps que l'œuvre est inédite ou incomplète, elle n'a pas ce caractère, et, dès lors, le sanctuaire de la conscience, où l'œuvre est encore enfermée, doit être protégé par le législateur.

* * *

L'article 12 porte : « Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la publication. »

M. Montefiore proposa d'ajouter : *ou l'adaptation*.

Quiconque est au courant de la terminologie littéraire sait que ce terme, très usité, signifie un résumé, rappelant les idées principales, reproduisant les phrases caractéristiques. C'est, comme l'a dit M. Montefiore, le procédé ordinaire des articles de la *Revue des deux Mondes*.

On a entendu, non sans étonnement, le ministre de la justice dire, en proposant le rejet de l'amendement : « Au fond, nous sommes d'accord pour condamner toute reproduction, qu'elle soit totale ou partielle, mais nous devons écarter de la loi *ce mot nouveau* que l'honorable M. Montefiore Levi veut y introduire. »

M. Montefiore a pris acte de cette déclaration qui équivaut au vote du mot. — Gare à toi, en Belgique, vieille Revue !

* * *

L'article 14 disait : « Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. »

Il a fait naître la fameuse question des télégrammes au sujet de laquelle l'*Indépendance* a, on le sait, poussé des clameurs ininterrompues. C'est M. Graux, à qui on impute une collaboration de bourse et de plume au *Journal du Bel air*, qui a pris la parole :

De nos jours, les procédés de la presse périodique se sont complètement transformés. L'une des utilités principales que poursuit le journalisme, c'est la rapidité des informations. Avoir la primeur d'une nouvelle ou d'un document, l'apporter au public avant les autres journaux, tel est le

but sans cesse poursuivi. Pour atteindre ce résultat, certains journaux font de grandes dépenses. Ils envoient des correspondants au-delà des mers, sur les champs de bataille; ils établissent des centres d'information dans toutes les capitales. Les télégrammes sont coûteux. Je pourrais citer cent faits parmi les exemples, de plus en plus nombreux, des sacrifices que font les journaux pour pouvoir publier rapidement un fait ou un document important. Je n'en rappelle qu'un : l'un des principaux journaux américains paya 40,000 francs la transmission télégraphique par le câble transatlantique d'un discours de l'empereur d'Allemagne. Il a pu ainsi le mettre sous les yeux de ses lecteurs, le jour ou le lendemain du jour où il avait été prononcé.

Un journal ferait-il une pareille dépense, si, au moment où paraît son premier numéro contenant un document payé si cher, une feuille concurrente pouvait le reproduire sans qu'il lui en coûtât rien, et le vendre, en même temps, à vil prix sur le même marché.

Ces observations étaient justes. Le Sénat a voté l'amendement. L'article est devenu le suivant :

« Tout journal peut reproduire un article ou un télégramme publiés dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins qu'ils ne portent la mention spéciale : « La reproduction en est interdite. »

***

Arrivons au fameux article 16, pris, repris, attaqué, défendu à la Chambre comme une des redoutes de la Moskowa : « Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur, *lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution spéciale de la part des assistants.* »

M. Montefiore a proposé de supprimer la phrase que nous venons de reproduire en italique et a réussi. C'est là un grand et très louable succès. Il avait appuyé son amendement des considérations suivantes :

Nous cherchons à faire une loi conférant le droit d'auteur; nous voulons établir le plus justement et le plus équitablement possible le droit de l'auteur en n'y apportant que les réserves strictement nécessaires pour protéger en même temps la société en général, lorsque l'œuvre est destinée à tomber dans le domaine public, et l'acquéreur privé, quand il l'achète.

Or, après avoir consacré ce droit de la façon la plus absolue, voici un article qui, sans être justifié par aucun intérêt social, va léser gravement le droit de l'auteur à la propriété de son œuvre, qui est la véritable base de la loi.

Aucune bonne raison n'a été donnée pour justifier cette dérogation au principe fondamental.

Que l'auteur de l'œuvre musicale soit dépossédé, pour une raison quelconque, de son droit de propriété, parce qu'il peut être agréable, par exemple, à un cercle artistique, à une société musicale en général, rurale ou urbaine, d'avoir la faculté de jouer librement toutes les compositions musicales, sans avoir à payer des droits d'auteur, je ne le comprends pas.

***

Une discussion très vive s'est ouverte sur l'art. 19 : « La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur. » M. Bischoffsheim aurait voulu replacer les artistes sous l'empire de la règle jusqu'ici pratiquée qui suppose qu'ils ont tout vendu *sauf convention contraire expresse* à stipuler par eux. Comme si jamais un artiste stipule quelque chose à son profit! Le Sénat a rejeté. Décidément un bon vent soufflait ces jours-là sur les têtes chauves de nos pères conscrits.

***

L'art. 20 était ainsi conçu : « Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses héritiers. »

Le ministre de la justice a proposé un amendement :

« Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants-droit, pendant vingt ans, à partir de son décès. Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans, toutefois, que la copie puisse porter l'indication du nom d'auteur. »

Cet amendement a été adopté.

***

Et voilà tout. — C'est bien.

A la Chambre à voir si elle se ralliera à ces modifications toutes vraiment opportunes.

— Les y verrons-nous chicanées par quelques-uns de ces incurables ergoteurs qui chercheraient, suivant le dicton, des poux sur la tête d'un chauve ?

Souhaitons que non.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 7 décembre 1885.

DROIT D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRESCRIPTION. — CONTRAVENTION. — DÉLAI FATAL D'UNE ANNÉE.

Il doit être statué sur l'action civile, comme sur l'action publique, nées d'une contravention, dans un délai qui ne peut jamais dépasser une année (1).

Decamps contre Maekens, partie civile.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 21, 23, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action civile née d'une infraction qui était prescrite au moment où il a été prononcé;

Attendu que le demandeur a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles sous la vention 1° de coups portés et de blessures faites à Maekens, bourgmestre de Schepdael, dans l'exercice de ses fonctions; 2° de port d'arme prohibée;

Attendu que, par jugement du 22 avril 1885, le tribunal condamne le demandeur du chef de la seconde prévention, déclare non établie le délit de coups ou blessures et, par suite, déboute de ses conclusions Maekens, partie civile, en mettant à sa charge le neuvième des frais envers la partie publique et ceux procédant de sa constitution;

Attendu que cette décision n'a pas été frappée d'appel par le ministère public, mais par la partie civile seulement;

Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles, saisie uniquement au point de vue des intérêts civils de Maekens, modifie la qualification du fait originairement relevé et déclare, dans l'arrêt dénoncé du 31 octobre 1885, que s'il n'est pas établi que l'inculpé ait porté des coups ou fait des blessures à Maekens, il résulte de l'instruction que, le 19 octobre 1884, il l'a empoigné et terrassé, ce qui constitue la contravention prévue par l'art. 563, n° 3 du code pénal; qu'après avoir constaté en outre qu'aucune des parties n'a demandé le renvoi devant le tribunal de police, elle statue sur les conclusions de la partie civile et condamne le demandeur à des dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878 l'action publique et l'action civile, résultant d'une contravention, sont prescrites après six mois à compter du jour où l'infraction a été commise et que l'article 25 de la même loi dispose que la prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de six mois à dater de la contravention; qu'il suit de là qu'il doit être statué sur l'action civile comme sur l'action publique nées d'une contravention dans un délai qui ne peut jamais dépasser une année;

Et attendu qu'il résulte des constatations déjà rappelées de l'arrêt attaquée que, dans l'espèce, le délai d'une année expirait le 19 octobre et que, partant, à la date où elle rendait son arrêt, la cour devrait, même d'office, déclarer l'action éteinte par la prescription; qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé les dispositions invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; dit n'y avoir lieu à renvoi; condamne la partie civile aux dépens de l'instance d'appel et à ceux de cassation.

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Action civile*, n°s 612 ss.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 4 janvier 1886.

I. DROIT D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — AGGRAVATION D'UNE PEINE PAR LA COUR EN L'ABSENCE D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — ILLÉGALITÉ. — II. DROIT PÉNAL. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — CONSTITUE UNE PEINE.

I. Le principe que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi est violé, lorsque, sur le seul appel d'un prévenu, on aggrave la peine dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public qui n'a pas réclamé (1).

II. L'emprisonnement subsidiaire est une peine dont le taux varie entre un minimum et un maximum fixés par la loi.

Delbovier.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi :

Sur le premier moyen accusant la violation des art. 202, 203 et 205 du code d'instruction criminelle et de l'avis du Conseil d'État du 25 octobre 1806 approuvé par l'Empereur le 12 novembre de la même année;

Attendu que le demandeur a été, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 25 avril 1885, condamné à une amende de 440 fr. et à l'emprisonnement subsidiaire d'un mois pour avoir contrevenu à l'art. 20 de la loi du 12 mars 1818;

Attendu qu'il a seul relevé appel de ce jugement;

Attendu que la cour d'appel a réduit l'amende au taux de 424 francs, mais qu'elle a porté à deux mois la peine de l'emprisonnement subsidiaire;

Attendu que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi;

Attendu que ce principe est violé lorsque, sur le seul appel d'un prévenu, on aggrave la peine dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public qui n'a pas réclamé;

Attendu que l'emprisonnement subsidiaire est une peine dont le taux varie entre un minimum et un maximum fixés par la loi;

Attendu que, pour décider dans quelle mesure cette peine a été encourue, le juge de renvoi doit apprécier la gravité des faits qui lui sont déférés et, par conséquent aussi, leur existence et leur imputabilité;

Qu'il y a donc lieu de casser l'arrêt attaqué, non seulement dans la disposition qui concerne l'emprisonnement subsidiaire, mais pour le tout, afin que le juge de renvoi soumette la cause entière à un nouvel examen;

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu en cause le 21 novembre 1885; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand.

(1) V. conf. PAND. B., v° *Appel ad mitiorem*, n° 24 et v° *Appel pénal*, n° 156*bis* et 410 ss. — Cass., 15 décembre 1884, J. T., 1885, 161.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 3 décembre 1885.

DROIT FISCAL. — VENTE SUR EXPROPRIATION FORCÉE. — VENTE PAR SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — RÉQUISITION D'EXPERTISE SANS ALLÉGATION DE FRAUDE. — NON ADMISSIBILITÉ.

Il ne peut suffire à l'administration d'alléguer, pour obtenir l'expertise, que la valeur vénale d'un bien vendu sur expropriation forcée ne lui paraît pas avoir été atteinte; elle doit établir ou tout au moins offrir de prouver la dissimulation ou la fraude.

Il y a lieu d'admettre les mêmes principes, en cas de revente par surenchère sur aliénation volontaire (2).

Il est impossible de déterminer la valeur réelle d'un immeuble d'après le montant des inscriptions hypothécaires qui le grèvent.

Le ministre des finances de Belgique contre Andries-Drion.

Attendu qu'il est constant, en fait, que le charbonnage de Bonne-Espérance dont s'agit au procès, fut présenté en vente, après les publications d'usage, une première fois, le 5 mai 1883, sans trouver acquéreur et sans même qu'aucune offre n'eût été faite;

Attendu que, après que diverses modifications eussent été introduites dans le cahier des charges de la vente, il fut de nouveau présenté en vente publique le 17 mai de la même année et adjugé en cette seconde séance au prix de 50,000 francs;

Attendu que, le 14 juin suivant, les acquéreurs firent aux créanciers hypothécaires les notifications prescrites par l'article 110 de la loi du 16 décembre 1851;

Attendu que la Caisse des Propriétaires, créancier hypothécaire inscrit, acquit la mise en vente de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, en vertu de l'article 115 de la dite loi, et remplit toutes les formalités prescrites tant par cet article que par les articles 93 et suivants de la loi du 15 août 1854;

Attendu qu'un jugement du tribunal de Charleroi, en date du 29 juin 1883, faisant droit sur la

(2) V. conf. jug[t] *a quo* Civ. Charleroi, 5 décembre 1884, J. T., 1497. — Comp. Civ. Brux., 30 juillet 1885, J. T., 1279.

requête de la Caisse des Propriétaires, ordonna qu'il serait procédé le 19 juillet suivant à la revente de l'immeuble sur la mise à prix de 52,500 francs;

Attendu que toutes les publications et formalités prescrites par la loi furent remplies et que sommation fut faite à tous les intéressés d'être présents à cette revente;

Attendu que, à la date fixée par justice, l'immeuble fut définitivement adjugé aux intimés pour le prix de 53,000 francs;

Attendu que, à la suite de cette adjudication, l'administration de l'enregistrement soutint que le charbonnage de Bonne-Espérance n'avait pas été vendu à sa valeur vénale et requit l'expertise de cet immeuble;

Attendu, en droit, que, si l'on peut admettre avec le ministre des finances, appelant en cause, que l'administration peut, en vertu des dispositions de la loi du 22 frimaire an VII et dans les délais prescrits par la loi, requérir une expertise dans tous les cas où le prix énoncé dans un acte volontaire translatif du droit de propriété lui paraît inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, ce droit ne saurait lui être reconnu d'une manière absolue en matière de ventes ordonnées par justice;

Attendu, en effet, que l'expertise a pour but d'assurer la perception de l'impôt qui est assis sur la valeur vénale des biens-fonds et de déjouer les fraudes qui se pratiquent aux dépens de l'administration;

Attendu que la fraude ne saurait légalement se présumer, lorsqu'il s'agit d'une adjudication publique faite en vertu d'un jugement sur expropriation forcée, puisque, dans cette matière, le législateur a pris soin de déterminer les publications à faire et les formalités à suivre pour arriver à faire obtenir aux créanciers hypothécaires inscrits le prix le plus élevé de l'immeuble mis en vente; qu'il faut, au contraire, admettre que, dans l'esprit de la loi, l'accomplissement de ces formalités suffit pour établir la présomption que la valeur vénale du bien vendu a été obtenue;

Attendu que, dès lors, il ne peut suffire à l'administration d'alléguer, pour obtenir l'expertise, que la valeur vénale ne lui paraît pas avoir été atteinte; mais qu'elle doit établir ou tout au moins offrir de prouver la dissimulation ou la fraude;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre les mêmes principes en cas de revente par surenchère sur aliénation volontaire;

Attendu, en effet, que la loi a établi pour cette revente des garanties semblables à celles qu'elle a décrétées en matière d'expropriation forcée; que les articles 93 et suivants de la loi du 15 août 1854 prescrivent les mêmes formalités relatives à la publicité et à l'appel de tous les intéressés et que, spécialement, les formalités des articles 93, 98, 99 et 100 de cette loi doivent être observées à peine de nullité;

Attendu que l'administration des finances n'indique aucun motif légal pour établir qu'il devrait être fait une distinction entre ces deux espèces de vente; qu'il n'y a donc pas lieu de les soumettre à des moyens de contrôle différents;

Attendu que l'appelant soutient encore que, depuis la loi du 15 août 1854, les adjudications sur expropriation forcée n'étant plus prononcées par le tribunal, mais par un notaire, ces actes translatifs de propriété sont devenus de véritables contrats et que, dès lors, l'administration a le droit de requérir dans tous les cas l'expertise; argument des articles 15 et 17 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu qu'il ne peut être contesté que la loi sur l'expropriation forcée n'a pas été faite dans le but d'apporter une modification quelconque aux lois sur la perception des droits d'enregistrement;

Attendu que, si l'intervention d'un notaire pour les ventes a été établie par cette loi, c'est uniquement parce que l'expérience avait démontré que, en général, les immeubles se vendent plus avantageusement par le ministère d'un notaire que devant le tribunal et que, en conséquence, par cette disposition nouvelle, les intérêts du débiteur et des créanciers hypothécaires auraient été mieux garantis et la valeur vénale du bien vendu plus sûrement atteinte;

Attendu qu'il suit de là que ces adjudications ont conservé, depuis la loi de 1854, le caractère spécial qu'elles avaient antérieurement; qu'elles sont toujours de véritables ventes judiciaires entourées des mêmes garanties; qu'il n'existe donc aucun motif pour permettre qu'elles puissent être ébranlées par une simple allégation de l'administration;

Attendu que celle-ci prétend, en fait, que les intimés auraient avancé, moins d'un an avant la vente, à la société du charbonnage de Bonne-Espérance, une somme de 410,000 francs, hypothéquée sur le charbonnage qui déjà était hypothéqué pour 600,000 francs au profit de la Caisse des Propriétaires; que, postérieurement à la vente, deux des administrateurs de la nouvelle société furent autorisés par le conseil d'administration à accepter le crédit de 600,000 francs ouvert par la dite Caisse des Propriétaires et à donner pour garantie le charbonnage; et enfin que les intimés ayant fait apport de l'immeuble à une société nouvelle ont reçu, pour prix de leur apport, 828 actions de 500 francs complètement libérées, soit un total de 414,000 francs;

73

Attendu que, si ces faits étaient établis, il n'en résulterait nullement qu'il y aurait eu, dans l'espèce, dissimulation ou fraude, ni même que la valeur vénale actuelle du bien vendu serait supérieure au prix d'achat;

Attendu, en effet, qu'il est impossible de déterminer la valeur réelle d'un immeuble d'après le montant des inscriptions hypothécaires qui le grèvent; que, en ce moment surtout, par suite de la crise industrielle, beaucoup d'immeubles et surtout les établissements industriels sont vendus à des prix qui ne sont plus en rapport avec les sommes pour lesquelles ils ont été donnés en garantie;

Attendu que, si les intimés ont reçu un nombre déterminé d'actions d'une valeur nominale de 500 francs, pour prix de leur apport, rien n'établit que la valeur réelle de ces titres s'élève à cette somme; qu'il est, au contraire, à présumer que, si ces actions étaient offertes en vente au public, elles devraient être réalisées à un prix bien inférieur à la valeur qui leur a été donnée par les intéressés;

Par ces motifs et ceux du premier juge, en tant qu'ils ne soient pas contraires aux motifs du présent arrêt, la cour, entendu M. l'avocat général De Rongé en ses conclusions conformes, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Georges Leclercq c. Sam Wiener.

Cour d'appel de Bruxelles, (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 12 décembre 1885.

DROIT PÉNAL. — FRAUDE. — EFFET TIRÉ SUR UNE PERSONNE NON DÉBITRICE A L'ÉCHÉANCE. — DÉFAUT DE PLAINTE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Bien qu'il soit répréhensible (1), *le fait d'un négociant qui, pour récupérer ce qui pourrait lui être dû par la faillite d'une banque qui a escompté des effets tirés par lui, dispose une seconde fois sur ses acheteurs à une date plus rapprochée, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, si les tirés consentent à payer la traite et ne portent pas plainte* (2).

Attendu qu'en renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel pour s'être frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges, au moyen d'effets tirés sur des personnes qu'il savait ne pas être ses débitrices ou ne pas devoir l'être à l'échéance et qui ne l'avaient pas autorisé à tirer sur elles, l'ordonnance de la chambre du conseil n'a évidemment pas eu en vue les effets créés par le prévenu au moment de l'envoi des factures qu'ils avaient pour but de solder; qu'en effet, la création de ces traites était parfaitement régulière;

Attendu que si, pour récupérer ce qui aurait pu lui être dû par la faillite de la banque qui avait escompté ces effets, le prévenu a disposé une seconde fois sur ses acheteurs, à une échéance plus rapprochée, et si cet acte est répréhensible, il ne tombe pas cependant sous l'application de l'article 509 du code pénal, puisque les tirés ont consenti à payer la traite qui leur a été présentée en premier lieu et qu'aucun d'eux n'a porté plainte;

Attendu, en effet, que ces circonstances sont, aux termes du deuxième paragraphe du dit article, élisives des poursuites;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me Lyon (du barreau de Charleroi).

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN, JUGE.

Audience du 9 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — ACTION PAULIENNE. — I. DROIT PERSONNEL DES CRÉANCIERS. — DIFFÉRENCE ENTRE LA SIMULATION PROPREMENT DITE ET LA DISSIMULATION. — II. DROITS DU DÉBITEUR EN DÉCONFITURE. — CARACTÈRE DE LA FRAUDE. — CIRCONSTANCES DIVERSES.

I. Les créanciers puisent dans leur propre chef le droit d'arguer de simulation les actes consentis par leur débiteur (3).

On ne peut confondre un acte fictif, qui, n'ayant que les apparences de la réalité,

(1) V. sur le devoir des tribunaux de répression de s'abstenir de donner des leçons de morale, J. T., 1885, p. 981.

(2) V. Pand. B., v° *Action civile*, n° 201. — Consult. Corr. Brux., 20 mai 1885, J. T., 1333 et la note n° 2.

(3) Comp. Pand. B., v° *Action subrogatoire*, n° 7.

74

est dépourvu d'existence légale et ne peut engendrer ni droits ni obligations, avec une convention dont l'existence légale est certaine, et qui produit les effets juridiques que les parties contractantes voulaient lui faire produire, bien que l'acte qui la relate ne contienne pas l'expression complète de la vérité (1).

II. La dissimulation peut devenir un élément de preuve de la fraude paulienne (2).

Le débiteur non commerçant, qui se trouve en état de déconfiture, conserve la libre disposition de ses biens : il peut notamment payer un créancier de préférence à d'autres, mais seulement à la condition de ne pas causer de préjudice à ces derniers par des actes faits en fraude de leurs droits.

Il y a fraude paulienne, lorsque le débiteur, en opérant le transfert de la propriété de ses immeubles à son créancier, et celui-ci, en l'acceptant, ont eu pour but principal d'assurer l'extinction, au moins partielle, d'une créance en mettant obstacle aux poursuites ultérieures des autres créanciers.

Il en est ainsi, notamment, quand la crainte de la publicité démontre la préoccupation du débiteur de ne pas éveiller l'attention de ses créanciers personnels au sujet de l'aliénation de ses biens; quand une procuration authentique de vendre les immeubles du débiteur pour se payer sur le prix a été remplacée par une vente immédiate au créancier, malgré le désavantage, pour les deux parties, de l'augmentation des frais; quand surtout le débiteur, en renonçant à se prévaloir d'une clause d'avertissement préalable de six mois, a donné au créancier plus qu'il ne lui revenait d'après la convention (3).

Banque de Waes et Banque centrale anversoise, contre Henri Rolin et consorts.

Attendu que les demandeurs se prétendent créanciers de la défenderesse partie Nerinckx; que cette qualité ne leur est pas contestée actuellement; que la partie Nerinckx se borne à réserver son droit de contester ultérieurement la créance de la banque centrale anversoise;

Attendu que les demandeurs soutiennent que la vente de certains immeubles consentie par la défenderesse au profit de Henri Rolin, défendeur, par acte passé devant Me Du Boccage, notaire à Bruxelles, le 12 août 1882, transcrit le 30 du même mois, volume 4996, n° 8, doit être annulée, comme ayant été faite en fraude des droits des créanciers;

Attendu que la défenderesse proteste contre ce soutènement et affirme qu'elle n'a point agi en fraude des droits des demandeurs et en vue de leur causer préjudice;

Attendu que mention de la demande a été faite dans les registres du conservateur des hypothèques, en marge de la transcription de l'acte attaqué;

Attendu que pour établir le fondement de leur action, les demandeurs invoquent, comme preuve de la fraude, la simulation de l'acte attaqué;

Attendu qu'ils puisent dans leur propre chef le droit d'arguer de simulation les actes consentis par leur débiteur; que ce moyen se trouve clairement indiqué dans l'exploit introductif d'instance, que la fin de non recevoir opposée par les défendeurs à l'action, en tant qu'elle serait basée sur l'article 1166 du code civil, n'est donc pas fondée;

Attendu que la preuve de la simulation résulte, d'après les demandeurs, des circonstances suivantes : L'acquisition est faite au nom de Rolin et pour son compte personnel alors qu'il est avéré aujourd'hui qu'il agissait pour compte de la Banque du Crédit commercial; le prix stipulé et soi-disant payé à la dame Sablon n'est pas sérieux; la vente a eu pour but d'amortir une créance due par Sablon Waltens, fils de la défenderesse, à la Banque du Crédit commercial;

Attendu que l'on ne peut confondre un acte fictif, qui, n'ayant que les apparences de la réalité, est dépourvu d'existence légale et ne peut engendrer ni droits ni obligations, avec une convention dont l'existence légale est certaine et qui produit les effets juridiques que les parties contractantes voulaient lui faire produire, bien que l'acte qui la relate ne contienne pas l'expression complète de la vérité, les parties ayant voulu, pour une raison quelconque, dissimuler celle-ci et la tenir secrète;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, par suite de l'acte attaqué, les immeubles vendus ne soient sortis du patrimoine de la dame Sablon; que le caractère sérieux de cette vente ne saurait être contesté par les demandeurs, puisque leur action a pour but d'en obtenir l'annulation et de faire rentrer dans le patrimoine de leur débitrice, les biens qu'ils prétendent en être sortis, en fraude de leurs droits;

Attendu que cette vente n'est donc pas simulée, si l'on donne à ce mot le sens et la portée que lui attribuent les demandeurs;

Attendu cependant que la dissimulation, dont la dame Sablon et les défendeurs ont usé, peut devenir un élément de preuve de la fraude que prévoit l'article 1167 du code civil;

Attendu qu'il importe d'abord de rechercher si les autres conditions requises par cet article se retrouvent dans l'espèce;

(1) Comp. Pand. B., v° *Acte simulé*, n°s 1 ss. et v° *Action paulienne*, n°s 151 ss.

(2) V. Pand. B., v° *Acte simulé*, n°s 4 et 8.

(3) V. conf. Pand. B., v° *Action paulienne ou révocatoire*, ch. III, spécialement n°s 33 ss., 40 et 46. — Civ. Namur, 18 novembre 1884, *J. T.*, 1447. — Consult. Brux., 10 juillet 1882, *J. T.*, 767.

75

Attendu que, par la vente du 12 août 1882, la dame Sablon s'est dépouillée des immeubles qu'elle possédait encore, une seule maison exceptée; que celle-ci fut grevée d'hypothèque le 24 août suivant, en vertu d'un acte de reconnaissance de dette avec affectation hypothécaire, acte reçu par Me Du Boccage, notaire à Bruxelles, le 4 août 1882; que, le 7 août, par acte passé devant le même notaire, elle avait vendu divers immeubles à un sieur Moucheron; que ces renseignements résultent d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques le 9 novembre 1882;

Attendu qu'il n'est pas établi que la défenderesse possédât d'autres biens à cette époque; — qu'il est donc vrai de dire avec les demandeurs, que la vente du 12 août 1882 a amené l'insolvabilité de leur débitrice et l'a placée dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements contractés vis-à-vis de ses créanciers personnels;

Attendu qu'en présence de l'importance des aliénations consenties par la dame Sablon dans l'espace de quelques jours et des emprunts auxquels elle avait dû recourir à cette époque et précédemment, il est suffisamment prouvé qu'elle connaissait sa situation de fortune à la date précitée;

Attendu que les défendeurs avouent que Rolin, en acquérant en son nom personnel, agissait néanmoins pour compte du Crédit commercial et que cette acquisition avait pour but d'éteindre une créance du Crédit commercial, existant à charge de Sablon Waltens et cautionnée par sa mère;

Attendu qu'ils font observer qu'en exigeant et en acceptant ce qui leur était dû, ils ont usé de leurs droits; que Mme Sablon possédait la libre disposition de ses biens; qu'en conséquence, elle pouvait valablement, soit contracter de nouvelles dettes, soit éteindre celles qui avaient été précédemment contractées;

Attendu, à la vérité, que le débiteur non commerçant, qui se trouve en état de déconfiture, conserve la libre disposition de ses biens; qu'il a la faculté d'en user comme il lui plaît et notamment de payer un créancier de préférence à d'autres, mais seulement à la condition de ne pas causer de préjudice à ces derniers par des actes faits en fraude de leurs droits;

Attendu que la dame Sablon, en opérant le transfert de la propriété de ses immeubles à son créancier, et celui-ci, en l'acceptant, ont eu pour but principal d'assurer au Crédit commercial l'extinction, au moins partielle, de sa créance, en mettant obstacle aux poursuites ultérieures des autres créanciers; que cette appréciation découle de l'examen des faits qui ont précédé le 12 août 1882;

Attendu, en effet, que le 29 juillet de cette année, la défenderesse proposa au Crédit commercial de lui donner procuration authentique de vendre ses immeubles pour se payer sur le prix à en provenir, et ce, à la condition d'adhérer aux propositions que Sablon Waltens comptait faire à la réunion de ses créanciers; que, le 1er août, cette offre fut acceptée au nom de la société qui s'engageait, en outre, à ne faire annoncer la vente que huit jours après la réunion des créanciers de Sablon Waltens; que, le 3 août, la Société réclame l'envoi immédiat de la procuration; que de nouvelles négociations eurent lieu et amenèrent la convention du 12 août 1882;

Attendu que la crainte de la publicité démontre la préoccupation de la dame Sablon de ne pas éveiller l'attention de ses créanciers personnels au sujet de l'aliénation de ses biens;

Attendu que la réalisation de la convention verbale primitive suffisait pour payer la dette due au Crédit commercial, que la substitution d'une vente à une procuration de vendre ne s'explique que par des révélations relatives à la situation de la dame Sablon et à la possibilité d'une intervention de la part d'autres créanciers; que la transmission immédiate de la propriété privait ces créanciers de tout droit sur les biens vendus; que, dans l'hypothèse d'une vente faite au nom du débiteur, les demandeurs pouvaient être avertis et exiger leur part, au marc le franc, dans la distribution du prix;

Attendu que l'opération à laquelle les défendeurs se sont livrés, était cependant désavantageuse pour les deux parties, par suite de l'augmentation de frais qu'elle entraînait; qu'en effet, pour payer le Crédit commercial, Rolin, ayant acquis en son nom personnel, devait lui revendre les immeubles, ou, tout au moins, les revendre à des tiers pour verser le prix dans la caisse du Crédit commercial; qu'il y avait à payer deux fois des frais d'acte, d'enregistrement et de transcription; qu'il a fallu des motifs sérieux pour déterminer les parties à modifier leur convention et que l'on ne peut trouver d'autre mobile à leur conduite que le désir d'éviter une intervention de la part des autres créanciers;

Attendu, au surplus, qu'aux termes du cautionnement, tel qu'il est transcrit dans les conclusions des défendeurs, le crédit commercial ne pouvait exiger, vis-à-vis de la caution, l'exécution des obligations contractées par Sablon Waltens, qu'après avertissement préalable de six mois; que cet avertissement n'a pas eu lieu; que la caution, en renonçant à se prévaloir de cette clause, a donné aux créanciers plus qu'il ne lui revenait d'après la convention; que cette circonstance seule prouve la fraude et suffirait pour justifier les conclusions des demandeurs;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que, même dans l'hypothèse où les demandeurs reconnaîtraient l'existence et la légalité du cautionnement allégué, aussi bien qu'ils le dénient formellement, la vente incriminée devrait être annulée comme faite au préjudice et en fraude des droits des demandeurs; qu'il est sans intérêt, en présence de la connivence ayant existé entre tous les défendeurs, d'examiner si le cautionnement est un acte à titre gratuit ou à titre onéreux;

Quant aux dépens :

Attendu que la solidarité demandée par les défendeurs en conclusion n'est pas justifiée;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs, laquelle est rejetée, annule l'acte de vente du 12 août 1882, comme fait en fraude des droits des demandeurs; dit que les immeubles, qui en font l'objet, rentreront dans le patrimoine de la dame Sablon et que les demandeurs pourront exercer leurs droits sur ces immeubles comme sur tous les biens de leur débitrice; condamne les défendeurs aux dépens; dit n'y avoir lieu d'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement.

Plaidants : MMes Albert Soenens et Sam Wiener c. Hubert Brunard.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

SIÉGEANT : M. VAN MOORSEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience des référés du 24 décembre 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — INSTANCE EN SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS. — DROIT DE LA MÈRE. — MESURES PROVISOIRES. — URGENCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

Si l'article 267 du Code civil donne au mari l'administration des enfants pendant l'instance en séparation de corps, la mère conserve, au provisoire, le droit naturel et civil, non seulement de visiter sa fille, mais encore de la recevoir chez elle pendant le temps qui n'est pas consacré à son éducation, à la condition de partager ce temps avec le père.

Les instances en ce genre présentent toujours un caractère d'urgence à cause de la nature particulière des droits qu'elles sont destinées à sauvegarder.

Il en est surtout ainsi quand il s'agit de régler une situation qui commencera avant la plaidoirie sur les demandes provisionnelles (1).

D. contre W.

Attendu que la dame W. est demanderesse en sépation de corps;

Attendu que le défendeur, se basant sur l'article 267 du Code civil, refuse à la demanderesse le droit de recevoir et de garder leur fille chez elle pendant les vacances de Noël et du nouvel an;

Attendu que si l'article 267 du Code civil précité donne au mari l'administration des enfants pendant l'instance en séparation, la mère conserve, au provisoire, le droit naturel et civil, non seulement de visiter sa fille, mais encore de la recevoir chez elle pendant le temps qui n'est pas consacré à son éducation, à la condition de partager ce temps avec le père;

Attendu qu'en fait, le père ne réclame pas l'enfant pendant une partie des vacances;

Attendu que rien ne prouve que l'intérêt de l'enfant est qu'elle ne réside pas sa mère, même d'une manière momentanée;

Attendu que les instances en ce genre présentent toujours un caractère d'urgence à cause de la nature particulière des droits qu'elles sont destinées à sauvegarder;

Que, de plus, dans l'espèce, il s'agit de régler une situation qui commencera le 25 décembre courant, alors que la plaidoirie sur les demandes provisionnelles n'aura lieu que le 21 janvier prochain;

Par ces motifs, nous déclarons compétent;

Disons que la demanderesse est autorisée à garder chez elle pendant les vacances de Noël et de nouvel an, sa fille mineure se trouvant en pension au couvent du Sacré-Cœur, à La Hulpe;

A voir sa fille et à sortir avec elle en se conformant aux règles de l'établissement où elle est en pension.

Plaidants : MMes Bonnevie c. J. Rolin.

Tribunal correctionnel d'Anvers (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE DIERCXSENS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 9 décembre 1885.

DROIT PÉNAL. — DÉSERTION MARITIME. — SENS DE L'EXPRESSION « *gens de mer* ». — AIDE-STEWARD.

Les articles 16 et suivants du Code du 21 juin 1849 punissent seulement la désertion commise par des gens de mer; *les mots* gens de mer *ne s'entendent pas exclusivement des personnes chargées de la conduite et de la manœuvre du navire, mais désignent aussi les officiers et les hommes de l'équipage, c'est-à-dire ceux qui sont reçus ou employés à bord autrement que comme passagers, notamment l'aide-steward ou assistant maître-hôtel.*

Ministère public contre Chateauneuf.

Attendu qu'il est resté établi que le prévenu, engagé d'après le rôle d'équipage, en qualité d'aide-steward ou maître d'autel assistant, à bord du steamer de commerce belge *Waasland*, capitaine Nickels, a déserté le navire le 15 octobre 1881 à New-York et n'a pu, avant le départ, être remis au capitaine;

Attendu que le Code du 21 juin 1849 qui, dans son article 3, assujettit à ses dispositions disciplinaires et pénales toutes les personnes embarquées inscrites au rôle d'équipage, employées ou reçue à bord à quelque

(1) Comp. civ. Anvers, 4 mars 1885, J. T., 513. — Consult. Brux., 17 avril 1883, J. T., 255.

77

itre que ce soit, lorsqu'il détermine, dans ses articles 5 à 8, les différentes peines applicables à ces personnes, ne divise celles-ci qu'en trois catégories, savoir : les *officiers*, les *passagers* et les *hommes de l'équipage*; que, parmi ces derniers, le législateur de 1849 range donc tous ceux qui se trouvent à bord autrement que comme officiers ou passagers;

Attendu, il est vrai, que les articles 16 et suivants du même Code punissent seulement la désertion commise par des *gens de mer*; mais que, dans les dits articles, les mots *gens de mer* ne s'entendent pas exclusivement des *personnes chargées de la conduite et de la manœuvre du navire*, puisqu'ils comprennent aussi, d'après l'article 65, les médecins et chirurgiens; qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble des dispositions du Code de 1849 que c'est par opposition au mot *passagers* que ce Code emploie les expressions *gens de mer* et *marins* et que, par conséquent, il désigne ainsi et les *officiers* et les *hommes de l'équipage*, c'est-à-dire tous ceux qui sont reçus ou employés à bord autrement que comme passagers;

Attendu que le prévenu ne cesse donc pas d'être punissable parce qu'il a seulement été engagé comme aide-steward ou assistant maître d'hôtel;

Par ces motifs, condamne, etc.

Plaidant : Me Alphonse Stocquart (du barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Audience du 11 *janvier* 1886.

I. DROIT CIVIL. — STIPULALION AU PROFIT D'UN TIERS. — NULLITÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — LOCATION D'UN THÉATRE SANS MOBILIER. — ACTE CIVIL.

I. L'on ne peut pas valablement stipuler en son propre nom au profit d'un tiers; la stipulation doit être, comme l'intérêt qu'elle présente, toute personnelle au contractant (1).

II. Quand l'exploitation d'un théâtre a été limitée à la location de la salle, au lieu de comprendre, en outre, la location des costumes, des décors, etc., le tribunal de commerce ne peut pas connaître de l'action intentée contre le propriétaire (2).

(1) Consult. Brux., 1er mars 1884, J. T., 1332.

(2) V. Pand. B., vo *Acte de commerce*, Ch. I, § 13, spécialemeut n° 330 et s., et Ch. II, § 4, spécialement n° 509. — Consult. Comm. Brux., 19 septembre 1883, J. T., 631.

78

Clerget, dit Lory, contre 1° la Société anonyme « Théâtre des Fantaisies-Parisiennes » ; 2° Boucquié ; 3° Gustave Vanden Peereboom.

Attendu que, pour pouvoir imposer aux défendeurs les obligations dérivant du contrat de louage de services avenu entre lui et Defossez et Cie, le demandeur devrait produire une convention écrite, stipulant, en termes précis, toutes les conditions de la reprise de l'exploitation du théâtre des Fantaisies-Parisiennes par les défendeurs ;

Attendu que l'intérêt est la mesure de l'efficacité des contrats; d'où il suit qu'on ne peut pas valablement stipuler en son propre nom, au profit d'un tiers ; la stipulation doit être comme l'intérêt qu'elle présente, toute personnelle au contractant, (Argument de l'art. 1119 du Code civil) ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas davantage engagé le fait de Defossez et Cie, vis-à-vis du demandeur ;

Attendu que la stipulation que les défendeurs auraient faite pour Defossez et Cie ne leur aurait offert aucun intérêt réel ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur des faits qui n'engagent pas la responsabilité des défendeurs ;

Attendu que l'intervention des défendeurs dans les pourparlers entre les artistes engagés par Defossez et Cie et ce dernier, n'a eu d'autre portée que de chercher à mettre fin à la situation qui était faite aux créanciers de Defossez, à raison de son état d'insolvabilité, ou tout au moins d'en atténuer les conséquences désastreuses pour le demandeur ;

Attendu que l'on comprend aisément que les défendeurs, autorisés de par le contrat de location du théâtre, des costumes et du matériel y attachés, à surveiller l'exploitation concédée par eux à Defossez et Cie, ont dû exercer une surveillance plus active, lorsqu'ils ont connu l'état des affaires de leur débiteur ;

Qu'ainsi s'expliquent aussi leur intervention pécuniaire et le paiement de décors et de costumes commandés par Defossez et Cie.

Attendu que si l'exploitation du théâtre avait été limitée à la location de la salle, au lieu de comprendre en outre la location des costumes, des décors, etc., le tribunal de commerce ne pourrait pas connaître de l'action intentée par le demandeur aux défendeurs ; et les défendeurs n'auraient eu aucun intérêt à venir au secours de leur débiteur, sous le coup des poursuites intentées par ses créanciers ,

Attendu, enfin, qu'il conste des documents versés au procès, que tous les actes concernant l'exploitation du théâtre de l'Alcazar, postérieurs à l'état de cessation de paiement de Defossez, ont été posés par celui-ci, et en son nom, tant vis-à-vis des artistes que de ses autres créanciers.

Par ces motifs, le tribunal sans s'arrêter au serment

79

déféré par le demandeur au défendeur Bouquié, parce qu'il constitue un moyen dilatoire, et aux faits dont le demandeur offre de subministrer la preuve, qui sont contredits par les documents produits et dont la preuve testimoniale n'est pas admissible, le déclare mal fondé en son action ; l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Alph. Stocquart c. H[illegible]smans.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'ancien Palais de Justice, avec sa grande cour qui, par les mauvais temps ressemblait à un champ de manœuvre piétiné par la cavalerie, avec ses galeries délabrées qui émiettaient leurs platras sur les promeneurs imprudents, vous en souvenez-vous? Quelle vie dans le vieux local, au moment de l'ouverture des audiences, pendant la demi-heure consacrée au règlement du rôle !

La grande famille du Barreau aimait à se retrouver entre ces grands murs qui avaient gardé de leur ancienne destination un air de collège. Comme si un rendez-vous tacite eut été donné, jeunes et vieux étaient fidèles à cette réunion quotidienne. Qu'on eut affaire ou non au Palais, sur le coup de dix heures tout le monde était là ; on échangeait une poignée de main, des groupes se formaient où l'on discutait la politique, la nouvelle du jour, le dernier livre paru; les adversaires discutaient leur procès en arpentant la cour. On causait d'affaires, on en faisait quelquefois : combien d'arrangements amiables sont sortis de ces discussions familières dans lesquelles on n'apportait ni l'intransigeance de la plaidoirie, ni le laconisme de la correspondance par lettres. De cette cour en ruines, si éloignée du confort dont nous sommes gratifiés aujourd'hui, on avait fait la véritable salle des pas-perdus. C'était là que le Barreau vivait sa vraie vie ; là, qu'on apprenait à se connaître ; là, plus qu'au prétoire peut-être, que les jeunes recevaient des leçons anciens de l'Ordre ; là, que se transmettaient et se conservaient les traditions professionnelles.

Maintenant, nous avons une salle des Pas-perdus, tout en granit et en marbre, plus haute qu'une cathédrale; des salles d'audience majestueuses, des installations dignes de la majesté de la justice ; mais, au point de vue spécial qui nous occupe, au point de vue des relations entre confrères, sommes-nous aussi bien que dans le vieux cloître de la rue de Ruysbroeck?

Dans les premiers temps qui ont suivi l'inauguration du nouveau Palais de Justice, un reste d'habitude a maintenu les anciens usages. Certains corridors du grand monument ont été naturellement désignés pour les rendez-vous du matin. Puis, peu à peu, l'éloignement des services a dispersé la troupe des confrères. Il y a eu une salle des pas-perdus dans le corridor des chambres de première instance et une autre dans le

80

voisinage de la cour d'appel. Entre ces deux promenoirs concurrents, un va-et-vient incessant d'avocats se cherchant et ne se trouvant guère. On s'est bientôt lassé de ces courses inutiles et beaucoup d'avocats ont cessé de venir au Palais quand ils n'y sont pas appelés par une cause urgente. Venir au Palais pour voir un confrère, sans avoir au préalable fixé le lieu et l'heure, comme pour une rencontre, qui y songerait encore? L'éparpillement a continué. Il reste quelques fidèles du couloir de la cour d'appel, quelques obstinés du rez-de-chaussée ; d'autres sont les assidus de la bibliothèque ; d'autres encore se réunissent pour potiner dans les environs du tribunal de commerce. Arrivez au Palais à neuf heures sonnant ; vous ne verrez que quelques rares avocats en robe, se dirigeant en hâte vers la salle d'audience où les retient une cause à plaider. A neuf heures et quart le calme est rétabli. On a toujours l'air de venir trop tôt ou trop tard; ceux qui parcourent les corridors déserts et résonnant sous les pas ont l'air d'âmes en peine de retrouver leur chemin ; le grand Palais est calme, désert, silencieux.

De toute cette vie judiciaire en dehors de la salle d'audience, qui faisait le charme de la profession d'avocat, de toute cette vie si féconde, si pittoresque, si utile, que restera-t-il? Nous n'en savons rien. Nous assistons, en ce moment, à une transformation des mœurs judiciaires. Anciennes pratiques, traditions, règles, tout se modifie, tout subit la poussée du temps. Et parmi les agents qui contribuent à activer cette évolution, le milieu dans lequel nous vivons, ce Palais gigantesque est l'agent le plus puissant. Nous le prévoyions il y a trois ans quand nous publiions l'étude intitulée l'*Ame d'un monument*.

* * *

M. Achille Lécolle, directeur et rédacteur en chef des journaux *l'Audience*, *le Notariat*, etc., nous signale une petite erreur qui s'est glissée dans notre numéro du 7 janvier.

M. Cottignies qui a prononcé le discours sur la Réforme du Notariat ne fait pas partie du comité des notaires. Il est avocat général à Besançon, et c'est à la rentrée de cette cour, le 16 octobre, que ce discours a été dit.

* * *

Extrait d'un jugement du tribunal civil d'Anvers du 29 décembre 1882 :

« Attendu que les demandeurs à l'appui de la résiliation du bail allèguent que l'eau n'a ni la pureté ni la salubrité indispensables à l'eau destinée à l'usage domestique ; *qu'elle donne la fièvre aux personnes qui en usent ;*

» Attendu que, s'il en est ainsi, la maison ne réunit pas les conditions habituellement requises à *Anvers*.»

Et ailleurs?

OCCASION EXCEPTIONNELLE

COLLECTION COMPLÈTE DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

Depuis 1843 (origine) à 1884 inclus, 42 vol. en splendide reliure veau blanc avec étiquettes rouges et bleues.

Prix : **535** francs

Écrire au bureau du journal aux initiales C. H. T.

COURS DE DICTION ORATOIRE

PAR

M le professeur EMILE SIGOGNE

Vendredi à 1 1/2 *heure*

SALLE DES STAGIAIRES (Barreau de cassation)

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT

Recueil mensuel

SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **9** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

Les prix de souscription de 7 fr. broché et de 9 fr. relié seront maintenus jusqu'au 25 janvier courant.

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr
Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**
Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES

LINOLEUM

Extra à dessin	fr 5 50,	uni	5-00
1re qual	»	»	4-50, » 4-00
2e »	»	»	3-70, » 3-2
3e »	»	»	3 00

Prix par mètre carré.

Nappes damassées, imitation de bois, etc.
Paillassons, dits tapis-brosse, inusable.
Tapis de table en étoffe, riches et ordinaires.
Descentes de lit, moquette, haute laine, etc., etc.
Peaux de mouton, blanches et teintes.
Cols et manchettes en caoutchouc.

ATTOUT-THIRIAR, 58, RUE DE LA MONTAGNE, 58 BRUXELLES

Gros et détail. — Exportation

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 299 5e ANNÉE JEUDI 21 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Le reportage judiciaire.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cour de cassation, interprétation d'une correspondance par le juge du fond, jugé en fait). — *Idem*, 2e ch. (Moyen produit par un coprévenu, non examen par la cour, patente des sociétés anonymes, sociétés étrangères, succursales en Belgique). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Acte l'état civil, rectification, registre des paroisses). — *Idem*, 3e ch. (Presse, article de journal, imputations calomnieuses et diffamantes). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Société anonyme, acte constitutif, formalités, versement du vingtième). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (Action civile, minorité, père administrateur, presse, article de journal, auteur, corrections, responsabilité de l'auteur). — *Tribunal civil de Namur*. (Société anononyme en liquidation, situation juridique des créanciers sociaux). — *Idem*. (société anonyme en liquidation, situation juridique des créanciers antérieurs à la mise en liquidation, inscription au passif de la liquidation.)

Nouveau règlement du tribunal civil de Bruxelles.

Chronique judiciaire.

LE REPORTAGE JUDICIAIRE

On voit se renouveler, à propos de l'affaire Dupleix de Cadignan, un scandale qui déjà plusieurs fois a ému l'opinion publique dans des circonstances analogues, et dont les honnêtes gens commencent à avoir assez.

Par des indiscrétions inouies, dont jusqu'ici on ne connaît pas la source, certains reporters sont mis au courant jour par jour, jusque dans les détails les plus menus et les plus confidentiels, de ce qui se passe dans les cabinets d'instruction.

L'opinion en quête des coupables, a soupçonné tout le monde : le juge, le substitut, le greffier, l'avocat, le prévenu.

Des informations sont ouvertes pour démontrer, comme on souhaiterait pouvoir espérer, qu'aucun des quatre auxiliaires de la justice n'encourt le reproche d'avoir manqué à des devoirs élémentaires. Le Parquet de première instance vient d'envoyer au *Journal de Bruxelles* une lettre que nous reproduisons plus loin. Le Parquet de M. le procureur général informe à son tour. Le Conseil de discipline du Barreau s'est, assuret-on, mis en mouvement. Tant mieux et qu'il agisse avec promptitude et énergie. On n'en attend pas moins de lui. Il importe pour le Barreau que tout cela finisse. Le Conseil a les pouvoirs nécessaires pour y mettre légalement, sérieusement et radicalement un terme.

Si c'est le prévenu, une autre question surgit : Comment est-il possible que des journalistes accueillent les renseignements et les récits qui émanent de lui, sans contrôle possible et sans autre intérêt appréciable que de fournir un élément à la curiosité malsaine et de se targuer d'informations plus exactes et plus promptes ?

Dans le cas actuel il s'agit de faits de la vie privée, dans lesquels sont engagés un homme public, une femme et un enfant. Un détestable esprit de parti n'hésite pas à s'en servir comme d'armes empoisonnées pour essayer d'abattre un adversaire politique.

Il est des gens qui font servir la Presse, cette garantie et cette force, à rendre irréparables les calamités déchaînées sur toute une famille.

Qui croirait qu'il s'établit une émulation entre les agents de ces publications condamnables et qu'ils revendiquent la priorité des révélations avec un entrain de réclame qui va jusqu'à l'injure réciproque.

Jamais ce spectacle n'a été plus révoltant. Le dégoût et l'indignation gagnent tout le monde. Nous n'hésitons pas à protester avec énergie et à appeler la clameur publique sur ces procédés sauvages.

On hésite trop chez nous à blâmer la presse, parce qu'on la redoute. Pourtant ainsi comprise, elle se dégrade. Elle n'est plus une grande institution, mais une grande corruption. Elle n'a plus chez nous d'autorité, parce qu'elle sort trop souvent de ses devoirs. Elle n'est par conséquent plus à craindre. Il ne faut pas hésiter à démasquer ses plaies. C'est rendre service à tous et à elle-même. Elle devra revenir de loin pour retrouver l'influence que seules donnent l'impartialité, la vérité et la modération, même et surtout pour les adversaires.

Ces observations nous sont habituelles, nos lecteurs le savent.

Pas plus tard qu'il y a huit jours, nous disions :

« Des reporters introduisent dans l'examen des faits de la vie judiciaire les habitudes dont ils ont infecté leurs aperçus de la vie parlementaire. Ce n'est plus un intérêt social qu'ils ont en vue : c'est l'unique jouissance de déconsidérer un homme dont ils ne partagent pas les opinions (1). »

Et depuis longtemps nous avions écrit ces lignes qui furent trouvées acerbes alors, et sembleront trop indulgentes aujourd'hui :

« Il ne s'agit plus du grand intérêt social d'une justice froidement et noblement rendue, et de l'intérêt de l'accusation poursuivie avec sérénité ni fermeté, ni de l'intérêt des accusés impartialement jugés.

» Il semble qu'il n'y ait plus pour certains journaux qu'une préoccupation, celle d'arriver à un débit formidable en excitant jusqu'à la frénésie la curiorité du public.

» Pour atteindre ce résultat, on met en scène les témoins, les inculpés, leurs conseils, les magistrats instructeurs, les magistrats qui siègeront. Tels qu'on les affuble sans ménagements et sans vergogne, on croirait vraiment qu'ils ne sont plus là pour servir l'intérêt public, pour ne trahir ni les accusés, ni la société qui les accuse, mais pour jouer sur des tréteaux une parade à grand spectacle destinée à alimenter une curiosité malsaine et une publicité avide. »

* * *

Voici la lettre de M. le Procureur du roi dont question dans l'article ci-dessus :

Au « Journal de Bruxelles »

Monsieur le directeur, l'article paru à la première page de votre numéro du 18 courant à la suite de certains incidents publiés par l'*Etoile belge* sur l'affaire Dupleix de Cadignan se termine par ces mots : « Nous protestons contre ces moyens de polémique et *nous dénonçons à l'indignation publique les magistrats qui auraient à ce point oublié leur devoir, si l'*Etoile *a dit la vérité.* »

Cet appel à l'opinion publique ne peut rester sans réponse.

Les informations que j'ai prises me permettent d'affirmer que les révélations de l'*Etoile belge*, sur les faits qui se seraient passés dans le cabinet de M. le juge d'instruction, ne sont le résultat d'indiscrétions ni d'un magistrat ni d'un fonctionnaire du parquet ou du greffe.

Vous devez savoir que dans le cours d'une instruction judiciaire les journaux peuvent se procurer des communications, d'ailleurs fort sûres, en dehors de l'action des magistrats ou des employés du greffe.

Si vous vous étiez entouré de certains renseignements, vous ne vous seriez pas exposé à accuser ainsi publiquement de la façon la plus injuste des magistrats qui n'ont oublié aucun de leurs devoirs.

(1) *Journ. des trib.*, 14 janvier 1886, p. 61.
(2) *Id.*, 23 novembre 1882, p. 793.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de publier ce qui précède dans un de vos plus prochains numéros et de vouloir agréer l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le procureur de Roi,
Hector Willemaers.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 24 décembre 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — COUR DE CASSATION. — INTERPRÉTATION D'UNE CORRESPONDANCE PAR LE JUGE DU FOND. — JUGÉ EN FAIT.

L'appréciation d'une correspondance qui était produite pour établir l'existence et le sens d'une convention invoquée comme base de la demande rentre dans la mission exclusive de la cour d'appel, et ne peut être controlée par la cour de cassation (1).

La Société anonyme du quartier Notre-Dame-aux-Neiges contre l'État.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le premier moyen déduit de la fausse application et de la violation des art. 1, 2, 3, titre IV de la loi du 8 juillet 1791, 538, 1128, 1598, 2226 du code civil, 537, § 2 du code civil, 8 de la loi des 22 novembre- 1er décembre 1790; de la violation des art. 1101, 1102, 1108, 1120, 1123, 1124, 1130, 1142, 1147 et 1134 du code civil, de la violation de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1835 et 9 de la loi du 27 mai 1870 qui abroge et remplace les titres I et II de la loi du 8 mars 1810; de la violation de l'art. 11 de la Constitution, des art. 545 et 1351 du code civil, de la chose jugée résultant du jugement du tribunal de Bruxelles du 28 décembre 1876, *en ce que* l'arrêt dénoncé a débouté la demanderesse de son action en dommages-intérêts, en décidant que l'État belge, comme personne civile, n'a pu s'engager et ne s'est pas engagé envers la demanderesse à faire évacuer et à lui livrer la caserne des Annonciades, l'objet étant prétenduement hors du commerce, tandis que l'engagement de l'État, portant sur l'évacuation et la livraison de cette caserne à une date fixe, fatale et de rigueur, et par conséquent à péril de dommages-intérêts en cas d'inexécution, l'État avait pu s'obliger et s'était valablement obligé, comme personne civile, l'objet de cet engagement n'étant nullement hors du commerce ;

Attendu que l'arrêt attaqué se fonde sur l'appréciation de l'interprétation des termes et de la portée de certaine correspondance échangée en 1874 entre le ministre de l'intérieur et l'une des sociétés fondatrices de la demanderesse ;

Que c'est de cette correspondance que celle-ci fait résulter, pour justifier l'action qu'elle a intentée à l'État, l'existence d'une convention par laquelle le gouvernement, en prenant l'arrêté du 25 juin 1874 autorisant les expropriations nécessaires à la création du quartier Notre-Dame-aux-Neiges, se serait engagé, à peine de dommages-intérêts en cas d'inexécution, à remettre à la demanderesse l'ancienne caserne des Annonciades, soumise à expropriation, à la date fixe du 31 décembre 1877 ;

Attendu que, par l'examen de cette correspondance, l'arrêt attaqué constate : que rien ne prouve que l'État ait jamais voulu s'obliger, comme personne civile, au déclassement et à la

(1) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, nos 470 à 507. — Cass., 19 octobre 1885, J. T., 1391 et jurisp. citée.

remise de la dite caserne dans un délai précis, fatal et de rigueur; que, sainement interprétée, la correspondance susdite montre purement et simplement qu'avant de formuler l'arrêté royal du 29 juin, le ministre de l'intérieur a voulu s'entendre avec les auteurs de la demanderesse sur les modifications que, par le dit arrêté, il serait bon d'introduire dans les plans et conventions adoptés entre eux et la ville de Bruxelles, au sujet de la transformatiou du quartier Notre-Dame-aux-Neiges ; que, malgré l'accord constaté par la dépêche ministérielle du 26 juin (concernant entre autres la date de la remise de la caserne) le gouvernement restait libre, juridiquement au moins, de formuler comme il le jugeait convenable, l'arrêté qu'il était appelé à prendre dans la sphère de ses attributions politiques, en vertu des lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique; qu'en tous cas, il est certain qu'à raison de son objet, l'accord dont il s'agit, n'est pas un acte de la vie civile, et que, partant, il ne peut avoir la portée que la demanderesse lui attribue ;

Attendu que cette appréciation de documents qui étaient produits pour établir l'existence et le sens d'une convention invoquée comme base de la demande, justifie à elle seule le dispositif de l'arrêt attaqué ; et que, rentrant dans la mission exclusive de la cour d'appel, elle ne peut être controlée par la cour de cassation;

Que le premier moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur le second moyen, subsidiaire, déduit de la violation des art. 1319, 1320 et 1322 du code civil, de la foi due à l'acte et de l'art. 1134 du code civil, *en ce que* l'arrêt écarte la thèse subsidiaire de la demanderesse, en décidant que jamais la construction d'une nouvelle caserne n'a formé entre elle et l'État l'objet direct ou indirect d'une convention quelconque ;

Attendu que cette décision de l'arrêt attaqué constitue également une appréciation souveraine de la correspondance soumise à la cour d'appel ;

D'où suit que le second moyen doit aussi être écarté ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : Mes Van Dievoet et Dequesne c. Lejeune.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Vanden Peereboom, PRÉSIDENT.

Audience du 7 décembre 1885.

I. DROIT D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — MOYEN PRODUIT PAR UN COPRÉVENU. — NON EXAMEN PAR LA COUR. — LÉGALITÉ. — II. DROIT FISCAL. — PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES. SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — SUCCURSALES EN BELGIQUE. — DÉBISION DU DROIT. — OBLIGATIONS DE LAISSER VÉRIFIER LE BILAN SUR LES LIVRES. — DEVOIRS DES CHEFS DE SERVICE ET DES EMPLOYÉS.

I. Une cour d'appel ne doit pas nécessairement, pour motiver la condamnation qu'elle prononce, réfuter un moyen présenté par un autre prévenu (1).

II. Les dispositions sur l'impôt de patente s'appliquent à toutes les sociétés anonymes qui ont en Belgique un ou plusieurs sièges d'exploitation.

Celles dont le siège administratif est situé à l'étranger y sont soumises par cela seul que la loi ne stipule aucune exemption en leur faveur.

(1) Cons. Pand. B., v° *Cassation en général*, nos 394 ss., et 726 ss.

85

Si la loi fiscale belge ne peut pas atteindre les sociétés opérant exclusivement à l'étranger, ces sociétés sont régies, en ce qui concerne les sièges d'exploitation, qu'elles possèdent en Belgique par les dispositions de la loi belge (1).

Le directeur d'une succursale peut être frappé d'une peine du chef d'avoir empêché l'administration fiscale de vérifier les bilans dans les livres dont il était détenteur.

La loi impose à toute personne qui a la détention et la garde des livres le devoir de souffrir que la vérification des bilans se fasse; elle n'établit, sous ce rapport, aucune distinction entre les chefs de service et les simples employés.

Compagnie impériale continentale du gaz et de Gottal contre le Ministre des finances.

Ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

En ce qui touche le pourvoi formé par la compagnie impériale continentale du gaz :

Considérant que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la poursuite à fin pénale intentée à la requête du Ministre des finances, en tant que cette poursuite concerne la Compagnie défenderesse et que celle-ci est sans intérêt à se pourvoir en cassation contre une semblable décision;

En ce qui touche le pourvoi formé par De Gottal:

Sur le premier moyen accusant la violation des articles 9 et 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, 195 du Code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 20 avril 1810, 3 de la loi du 22 janvier 1849, 37 de la loi du 21 mai 1819, *en ce que* la décision attaquée n'est pas motivée, l'arrêt ayant appliqué une peine sans donner le motif pour lequel il rejette les moyens de justification du prévenu;

Considérant que la Compagnie impériale continentale a, devant la cour d'appel soutenu en ordre principal que les sociétés anonymes étrangères ne sont point passibles du droit proportionnel de patente en Belgique, et, en ordre subsidiaire, qu'il est impossible d'appliquer à une succursale fondée en Belgique par une société étrangère, des disposition édictées en vue du résultat général des opérations que cette société a faites tant à l'étranger qu'en Belgique;

Considérant que De Gottal reproche à l'arrêt attaqué, dans le mémoire qu'il a déposé à l'appui de son pourvoi, de n'avoir pas rencontré ce moyen subsidiaire;

Considérant qu'il n'avait dans ses conclusions d'appel fait valoir, en son nom personnel ni l'un ni l'autre des moyens proposés par la Compagnie continentale;

Considérant que la cour d'appel ne devrait pas nécessairement, pour motiver la condamnation qu'elle a prononcée à charge de De Gottal, réfuter un moyen que ce dernier ne lui soumettait pas;

Qu'elle n'a donc, par cette omission contrevenu à aucun des textes cités;

Sur le deuxième moyen accusant la fausse application des articles 4 et 37 de la loi du 21 mai 1819 et du tableau neuvième annexé à cette loi; des articles 9 de la loi du 6 avril 1823 et 3 de loi du 22 janvier 1849, 12 de la loi du 5 juillet 1871, et la violation de l'art. 15 et 16 du Code de procédure pénale, 52, 62, 64, 128, 129 et 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, *en ce que* l'arrêt dénoncé a appliqué à une usine, la législation régissant les sociétés anonymes et a frappé d'une peine le fait de ne pas avoir produit au bilan et les livres à l'appui, pour une succursale ne constituant aucune individualité juridique et ne présentant aucun des caractère de la société par actions, seule espèce de société que la loi frappe d'un droit de patente proportionnel ou, tout au moins, a frappé d'une peine le fait de ne pas avoir produit les livres d'une succursale à l'appui du bilan de la société mère;

Considérant que l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819 soumet à l'impôt patente l'exercice de tout commerce, industrie, métier ou débit, et, en général, de toute profession à l'aide de laquelle les personnes physiques ou morales font fructifier des capitaux;

Considérant que, d'après le tableau IX de cette loi, modifié par les lois du 22 janvier 1849, art. 3, et 5 juillet 1871, art. 12, les sociétés anonymes qui se livrent à des spéculations commerciales ou industrielles sont frappées, non pas d'un droit fixe, mais d'un droit de patente proportionnel au montant des bénéfices qu'elles réalisent annuellement;

Considérant que ces dispositions générales et absolues s'appliquent à toutes les sociétés anonymes qui ont en Belgique un ou plusieurs sièges d'exploitation;

Considérant que celles dont le siège administratif est situé à l'étranger y sont soumises par cela seul que la loi ne stipule aucune exemption en leur faveur;

Considérant que, lors des discussions parlementaires auxquelles a donné lieu la loi du 14 mars 1855, les différents orateurs qui ont pris la parole

(1) V. conf. Cass. s. d., J. T., 1884, 1462, Brux., s. d., J. T., 1885, p. 505. — *Contrà* : Gand, 10 mai 1884, J. T., 649. — Consult. Corr. Anvers, 25 juin 1884, J. T., 1305.

86

tant devant la chambre des représentants que devant le Sénat, ont déclaré, sans rencontrer aucune contradiction, que la justice veut que l'on exige des compagnies étrangères, aussi bien que des compagnies belges, l'abandon d'une fraction de leurs bénéfices;

Considérant que, pour ne laisser subsister aucun doute sur la portée de cette déclaration, le Ministre des finances a affirmé que, pour cotiser les sociétés étrangères qui sont propriétaires de charbonnages ou de hauts fourneaux en Belgique, on exigeait, dès 1855, leur bilan et l'inspection de leurs registres aux termes de la loi du 22 janver 1849, à l'effet d'atteindre le bénéfice net des opération faites en Belgique;

Considérant que le Ministre de la justice a confirmé, devant le Sénat, les explications fournies par son collègue à la Chambre des représentants, en ajoutant que le système de patentes qui frappe et qui frappera désormais les sociétés anonymes étrangères est assez sérieux, assez sévère, pour rendre inutile toute espèce d'amendement ou d'additions au projet de loi en ce qui concerne les patentes;

Considérant que cette interprétation, qui découle rigoureusement des principes énoncés dans la loi du 21 mai 1819, doit prévaloir sur l'opinion différente que semble avoir émise le Ministre des finances en soumettant à la législature, en 1883, un projet de loi qui supprimait le droit de patente des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés étrangères d'assurances opérant en Belgique et qui substituait à ce droit une taxe de 3 %, destinée à atteindre notamment les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères ayant en Belgique une succursale, un siège, agence ou bureau quelconque, du chef des opérations faites en ce pays;

Considérant que cette partie du projet, qui a été retirée pàr le ministre le 3 août 1883, loin de condamner l'interprétation développée en 1885 par le gouvernement, lui donnait, au contraire, la sanction d'une formule législative, et qu'on ne saurait, à raison des circonstances dans lesquelles ce retrait a été opéré, le considérer comme impliquant la condamnation des pratiques suivies précédemment par l'administration des finances;

Considérant que la loi fiscale belge ne peut pas atteindre les sociétés opérant exclusivement à l'étranger, mais que ces sociétés sont régies, en ce qui concerne les sièges d'exploitation qu'elles possèdent en Belgique, par les dispositions de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

Considérant que les directeurs ou administrateurs de la Société continentale du gaz ont, en fait, remis au contrôleur des contributions directes un exemplaire des deux bilans semestriels de leurs opérations pour 1882;

Considérant que l'arrêt attaqué a frappé d'une peine le demandeur en cassation, non pas, comme ce dernier le prétend erronément, du chef de n'avoir pas produit un bilan pour une succursale qui ne constituait pas une individualité juridique, mais uniquement du chef d'avoir empêché l'administration fiscale de vérifier ces bilans dans les livres dont il était détenteur;

Considérant que cette décision est, d'après les considérations qui précèdent, conforme à l'art. 3, § final, de la loi du 22 janvier 1849 et ne contrevient à aucun des textes cités à l'appui du deuxième des moyens énoncés au pourvoi;

Sur le troisième moyen, accusant la fausse application et violation des textes cités à l'appui du deuxième moyen, la violation du art. 191, 211 et 212 du Code d'instruction criminelle et la violation de l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, *en ce que* l'arrêt attaqué a condamné De Gottal, pour un fait qui ne constitue ni délit, ni contravention, fait qui ne lui est pas imputable parce que la loi ne punit que le patentable libre et responsable de ses actes, qui est reconnu ne pas avoir fait ce qui lui est prescrit, et non l'employé d'une usine à qui la loi ne prescrit aucun devoir au sujet de la patente des sociétés anonymes;

Considérant que si, d'une part, la loi du 22 janvier 1849 n'astreint que les seuls directeurs et administrateurs des sociétés anonymes à remettre au contrôleur des contributions un exemplaire du bilan annuel, elle confère, d'autre part, au collège des répartiteurs, dûment autorisé par le ministre des finances, le droit absolu et sans réserve de faire vérifier le bilan dans les livres de la société; qu'elle impose donc à toute personne personne qui a la détention et la garde des livres le devoir de souffrir que cette vérification se fasse et qu'elle n'établit, sous ce rapport, aucune distinction entre les chefs de service et les simples employés;

Considérant que l'arrêt attaqué, en prononçant une peine à charge de De Gottal, non pas pour avoir omis de remettre à l'administration fiscale un exemplaire du bilan, mais uniquement pour avoir refusé de lui donner communication des livres dont il était détenteur, n'a pu contrevenir à aucun des textes cités à l'appui du troisième du gaz, moyen de cassation.

Par ces motifs, la cour déclare non recevable

87

le pourvoi formé par la Compagnie continentale et la condamne aux dépens;

Reçoit le pourvoi de De Gottal, et, y faisant droit, le rejette et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes Guillery c. Georges Leclercq.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 *janvier* 1886.

DROIT CIVIL. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — NOM INSCRIT DANS L'ACTE DE NAISSANCE. — REGISTRES DES PAROISSES. — ABSENCE DE VALEUR PROBANTE.

Le peu de fixité dans l'orthographe des noms mentionnés dans les actes du XVIIe siècle et la tenue irrégulière des registres des paroisses enlèvent à ces documents toute valeur probante pour déterminer les éléments certains du nom de famille (1).

Léon Somzé.

Vu la requête présentée, au nom de l'appelant, par Me Mahieu;

Attendu que l'appel a pour objet de faire rectifier certains actes de l'état civil relatifs à la famille de l'appelant, en ce sens que le nom patronymique de Somzé qui y est indiqué soit désormais écrit *de Somsée*;

Attendu que, par ses conclusions d'audience, l'appelant restreint sa demande devant la cour, à la rectification de son acte de naissance reçu à Liège le 31 mars 1837, de son acte de mariage reçu le 28 mai 1863, par l'officier de l'état civil de la même ville et des actes de naissance de ses enfants nés à Schaerbeek, respectivement le 12 août 1868 et le 25 septembre 1869;

Attendu qu'il résulte tout d'abord des documents produits, que le nom de famille de Somzé qui y est indiqué, est bien celui qui appartenait au père de l'appelant et par suite, à l'appelant lui-même ainsi qu'à ses enfants;

Attendu, en effet, que le père de l'appelant, Jean-Henri-Laurent Somzé, né à Liège le 6 avril 1805, était fils de Jean-Henri Somzé né également à Liège, le 15 février 1770; qu'il s'en suit donc que, depuis la promulgation en Belgique de la loi du 6 fructidor an II, qui a eu pour objet, en se basant sur les actes de naissance, de fixer désormais d'une façon invariable les noms de famille, aucun des actes de naissance des différents membres de la famille Somzé ne lui attribue le nom de *de Somsée*;

Attendu qu'en présence de cette longue période de plus d'un siècle, pendant laquelle le nom a été porté d'une façon invariable par la famille, sans aucune demande de rectification, on ne peut admettre l'erreur et la rectification que s'il est pleinement et absolument démontré que les actes dressés en 1770 et depuis cette époque, n'indiquent point le nom véritable qui, à l'époque où la loi du 6 fructidor an II, a reçu sa force obligatoire en Belgique, servait à désigner les auteurs de l'appelant et constituait la propriété de sa famille;

Attendu que les documents produits ne fournissent point cette preuve à suffisance de droit, puisqu'on y voit en effet que le père de Jean-Henri Somzé, le sieur Jacques-Nicolas Somsée, est indiqué, dans son acte de baptême du 5 décembre 1720, comme fils de Gérard Somsée, alors que l'acte de baptême de ce Gérard-Joseph, en date du 11 août 1685, le mentionne comme fils de Nicolas de Somsée et que l'acte de baptême de ce Nicolas de Somsée, du 4 mai 1660, le mentionne, à son tour, comme fils non pas de Gérard de Somsée, mais comme fils de Gérard Somsée et de Gertrude Mage et que le dit Gérard, dans son acte de baptême du 20 juillet 1627, est indiqué comme fils de Jacques Gousé, de telle sorte que l'acte de baptême du 11 août 1685 apparaît en ligne directe, comme un acte isolé, attribuant la particule au fils de Nicolas Somsée, tandis que les autres actes qui le concernent lui donnent simplement le nom de Gérard Somzée, Somzé et même Gomzé;

Attendu que les quelques actes antérieurs qui sont produits et qui paraissent se rapporter à la famille Somzé, ainsi que les actes contemporains de celui de 1685 et se rapportant à des collatéraux, établissent, d'autre part, combien, à cette époque, il y avait peu de fixité dans l'orthographe des noms et combien les registres des paroisses laissaient à désirer sous le rapport de l'exactitude et de la régularité; que l'on voit, en effet, le nom de Somzé écrit quelquefois Somsée, d'autres fois Somzé, puis Gomsée, Gomesée ou Gomzé, du lieu dont cette famille tire son origine, tandis que le nom de l'épouse de Gérard Somsée est indifféremment écrit Mage, Magne, Magué, Maguet, Maghet, Maguete, Macquet ou Moquet et celui de l'épouse de Nicolas Somzée, Catherine Futvoye, Fuitvoie, Futvoie ou Futvie;

(1) V. conf. jugt *a quo*, civ. Brux., 29 octobre 1884, J. T., 1367. — Comp. Pand. B., v° *Acte de l'état civil*, nos 553 ss. et 558 ss. et v° *Acte ancien*, nos 13 ss. spécialement nos 22 s.

88

Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de trouver dans les documents produits, lesquels sont contradictoires et dépourvus de toute valeur probante, les éléments certains d'un nom différent de celui qui a définitivement désigné la famille Somzé dans la suite et qu'elle a toujours honorablement porté depuis une longue période d'années;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Perlau en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, premier avocat général, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes Thiebauld, Brunard et De Becker.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT.

Audience du 13 *janvier* 1886.

DROIT CIVIL. — PRESSE. — ARTICLE DE JOURNAL. — IMPUTATIONS CALOMNIEUSES ET DIFFAMATOIRES. — DÉSIGNATION SUFFISANTE RÉSULTANT DE CIRCONSTANCES ET DE FAITS EXTRINSÈQUES CONCOMITANTS.

La personne qui se plaint d'un article de journal ne doit pas nécessairement y avoir été désignée en termes exprès, il suffit que : soit par des indications ou des insinuations indirectes, soit à raison de circonstances concomitantes à la publication de l'article, il ne puisse être douteux pour personne que ce soit bien elle que l'auteur de l'article ait voulu désigner (1).

Vander Veken contre Pontus.

Attendu que, pour se soustraire à la réparation demandée, l'appelant se borne à soutenir que l'intimé n'aurait été visé ni directement ni indirectement dans l'article incriminé du journal *la Nation* du 18 octobre 1885;

Attendu que l'auteur de cet article ne se borne point, ainsi que le prétend l'appelant, à rencontrer pour la combattre par des considérations générales, la thèse que « sans religion il ne peut y avoir ni bons soldats, ni discipline, ni esprit militaire », mais il rapporte expressément le fait d'un militaire d'un grade élevé qui, ayant eu une intrigue amoureuse avec une femme mariée, aurait ensuite pris prétexte de ses convictions religieuses pour refuser au mari outragé la réparation d'honneur qui lui était demandée;

Attendu que la personne qui se plaint d'un article de journal ne doit pas nécessairement y avoir été désignée en termes exprès pour pouvoir être admise à obtenir la réparation du préjudice qui a pu lui être occasionné, mais qu'il suffit que, soit par des indications ou des insinuations indirectes, soit à raison de circonstances concomitantes à la publication de l'article, il ne puisse être douteux pour personne que ce soit bien elle que l'auteur de l'article ait voulu désigner;

Attendu, dans l'espèce, que l'allusion à un soldat qui n'est *ni un simple caporal ni même un lieutenant* était d'autant plus transparente qu'au moment où l'article a paru, le bruit d'un esclandre qui se serait produit dans les conditions y rapportées s'était répandu dans le public; que plusieurs journaux s'en étaient emparé et l'avaient commenté et accrédité en y mêlant le nom de l'intimé;

Attendu que dans ces circonstances, aucun des lecteurs du journal *La Nation*, n'a paru se méprendre ni sur la portée de l'article incriminé, ni sur l'identité de celui dont il y était question, et qu'il n'a pu être douteux pour personne qu'il ne s'y agissait d'aucun autre que de l'intimé;

Qu'il est non moins certain qu'en insérant cet article dans son journal, l'appelant qui, à raison de sa profession, devait mieux que tout autre connaître ce qui se disait et s'imprimait à ce moment, a entendu désigner méchamment l'intimé à la malignité publique;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont point contraires, la Cour, entendu sur la contrainte par corps M. l'avocat-général Van Maldeghem en son avis conforme, met l'appel à néant; confirme en conséquence le jugement dont appel, et statuant tant sur les conclusions complémentaires de l'intimé que sur celles subsidiaires de la partie appelante, dit que le présent arrêt sera publié avec le jugement dont appel de la même manière, le même nombre de fois et dans les mêmes journaux, et que les frais de ces publications seront recouvrés de la même manière et par les mêmes voies y compris la contrainte par corps ordonnée par le premier juge;

Dit que les frais de publication dans les journaux autres que *La Nation* ne pourront pas excéder la somme de 1,000 francs;

Condamne l'appelant aux dépens de son appel.

Plaidants : MMes Paul Janson c. De Lantsheere.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, ch. II, sect. II, spécialement nos 139 ss. et 170 ss. (jurisp. nombr. et diverse). — Jugement *a quo*, Civ. Brux., 18 novembre 1885, *J. T.*, 1360. — V. conf. Brux., 29 nov. 1882, J. T., 1883, 20. — Civ. Brux., 10 août 1882, J. T., 579.

89

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 24 décembre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — FORMALITÉS. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — DÉCLARATIONS DES FONDATEURS. — PREUVE JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX.

Quand dans l'acte constitutif d'une société anonyme les fondateurs déclarent que toutes les actions soit souscrites et indiquent le nombre d'actions, afférant à chacun d'eux, il faut considérer cette déclaration comme la constatation authentique des engagements pris par les comparants.

La preuve qui en résulte suffit pour renverser les présomptions d'où l'on voudrait faire résulter la nullité de la société, notamment la circonstance que certains titres au porteur auraient été créés postérieurement (1).

Il est satisfait, complètement au vœu de la loi, lorsque le versement du vingtième du capital en numéraire a été effectué; il ne faut pas que ce versement ait été fait sur chaque action (2).

Bouillot-Woison contre la Société anonyme *la Dinantaise* et autres.

JUGEMENT du tribunal de 1re instance de Dinant, siégeant consulairement, sous la présidence de M. Lesuisse, vice-président, le 1er juillet 1885 :

Dans le droit :

Attendu, que le demandeur fonde son action en nullité de la société anonyme *la Dinantaise* sur deux moyens, à savoir :

1° Que lors de la constitution de la société, le capital n'aurait pas été intégralement souscrit;

2° Que le vingtième au moins des actions, payables en espèces, n'aurait pas été versé dans la caisse sociale par les trente huit comparants à l'acte, en proportion du nombre d'actions prises par eux dans la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, dans l'acte constitutif de la société avenu devant Me Laurent, notaire à Dinant, en date du 13 mai 1877, les fondateurs, au nombre de 38, déclarent que non seulement toutes les actions sont souscrites, mais indiquent encore le nombre de celles-ci pour lequel chacun d'eux s'est intéressé personnellement dans la société;

Attendu que ce n'est pas là, ainsi que le prétend Bouillot, une simple déclaration faite devant l'officier ministériel et dont la sincérité ne vaudrait que jusqu'à preuve contraire, mais que c'est bien en réalité la constatation authentique des engagements que prenaient les comparants qui, dès ce moment, tant vis-à-vis de la société, que vis-à-vis des créanciers de celle-ci, étaient responsables du montant total des actions pour lesquelles ils reconnaissaient s'être intéressés dans les affaires sociales;

Attendu que la preuve résultant de l'acte authentique suffit pour renverser les présomptions que le demandeur voudrait tirer, et des agissements de la société dans l'affaire Storder, agissements qui ne peuvent avoir été que la comséquence d'une erreur, et de la circonstance que certains titres au porteur n'auraient été créés que postérieurement à la fondation de la société, circonstance qui, du reste, se produira fatalement chaque fois que le capital n'aura pas été versé entièrement lors de la fondation, puisqu'aux termes de l'article 40, § 2, de la loi du 18 mai 1873, les actions d'une société anonyme sont nominatives jusqu'à leur complète libération;

Sur le second moyen :

Attendu que, pour arriver à dire que chaque actionnaire s'obligeant à un apport de numéraire, doit verser le vingtième de cet apport, il faut ajouter au texte de la loi ce qui, en matière impérative et irritante, est absolument inadmissible ; que la loi exige simplement que le vingtième du capital en numéraire soit versé et qu'il est satisfait complètement à cette prescription quand le versement de cette somme a été effectué. (Dissertation de M. Pirmez, rapportée par Guillery, *Des Sociétés*, t. II, p. 189);

Que si, du reste, il semble résulter des discussions que l'intention du législateur a bien été d'exiger que dans tous les cas, le versement du vingtième soit fait sur chaque action, la différence entre les textes des articles 29 et 31 de la loi prouve manifestement que cette intention n'a été traduite en disposition légale que dans le cas où la société est constituée au moyen de souscription (arrêt de la cour de Liège, du 14 février 1885, *Pasicrisie*, II, p. 160);

Attendu que de ces considérations il résulte que les défendeurs ne pouvaient être obligés de répondre à un interrogatoire qui devait porter sur des faits dont les uns étaient prouvés faux par l'acte authentique du 13 mai 1877, et dont les autres manquaient complètement de pertinence ;

Par ces motifs, le tribunal faisant fonctions de tribunal de commerce, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes VERMER c. PONCELET.

ARRÊT de la Cour :

Dans le droit :

Attendu qu'en l'absence d'une inscription de faux, il faut tenir pour constant que les 38 comparants à l'acte du notaire Laurend, le 13 mai 1877, ont déclaré à ce dernier avoir souscrit toutes les actions de la société et lui ont désigné le nombre d'actions afférant à chacun d'eux ;

(1) Consult. Brux., 10 décembre 1884, J. T., 1506.— Brux., 13 août 1883, J. T., 548.—Consult. aussi PAND. B., v° *Acte authentique*, nos 228 ss., 259 ss. et 356 ss.

(2) V. conf. Liège, 7 août 1885, J. T., 1517 et le renvoi. — Consult. PAND. B., v° *Acte de souscription*, nos 6 ss., spécialement, n° 9.

90

Attendu, que cette déclaration avait incontestablement pour effet d'engager chacun des comparants, tant vis à-vis de la société, que des créanciers de celle-ci, à concurrence du montant des actions; que, par suite le tribunal a induit, avec raison, de cette déclaration authentiquement constatée, la preuve de la souscription du capital social;

Attendu que, si des titres au porteur sont revêtus d'une date postérieure à l'acte constitutif de la société, cette circonstance prouverait, non que toutes les actions n'étaient pas souscrites au moment de la passation de l'acte, mais uniquement qu'elles n'ont été complètement libérées et converties en action au porteur que postérieurement, conformément à l'article 40, § 2 de la loi du 18 mai 1873;

Que le payement de Mosselman à Lalieu, au moyen de traites datées des 3 janvier et 7 mai 1879, ne démontre pas d'avantage qu'il a souscrit ses actions ou payé le 1/20 de sa souscription seulement à cette dernière date ; qu'on doit en conclure uniquement que Lalieu qui, à cette époque, n'était ni directeur ni administrateur de la société, avait opéré pour Mosselman les versements qui incombaient à ce dernier;

Qu'il suit des considérations qui précèdent et de celles du jugement *à quo*, d'une part, que les faits dont l'appelant postule la preuve ne sont pas pertinent, et d'autre part, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la représentation des livres de la société intimée;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la cour confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes GOUTTIER, COLLETTE et G. FRANCOTTE.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT, JUGE.

Audience du 9 décembre 1885.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION CIVILE. — ASSIGNATION. — MINORITÉ. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — II. DROIT CIVIL. — PRESSE. — ARTICLE DE JOURNAL. — AUTEUR. — CORRECTIONS. — SECRÉTAIRE DE RÉDACTION. — FAITS DIVERS. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR.

I. Lorsqu'il s'agit d'une action civile, un mineur est régulièrement assigné en la personne de son père, administrateur légal de ses biens (1).

II. Celui qui écrit un article, et le livre à un tiers, avec l'intention de le faire ou de le laisser publier, doit en être déclaré l'auteur et en porte la responsabilité, si même des corrections ont été apportées à son manuscrit.

La circonstance que le secrétaire de la rédaction d'un journal est le seul maître de la publication des articles qualifiés Faits divers, *qu'il les reçoit, les corrige, les supprime à son gré et délivre le bon à tirer, ne peut être invoquée par l'auteur de l'article incriminé comme supprimant sa responsabilité* (2).

La responsabilité du commettant ne saurait être étendue à l'imprimeur ou l'éditeur du journal, même si l'auteur est le rédacteur habituel et salarié du journal.

Epoux Vander Heyde contre Berquemant et Huart.

Attendu que le demandeur soutient que la procédure, faite par le défendeur, pour la mise en cause ordonnée par le jugement du 12 août 1885, serait nulle parce que Marcel Huart n'a pas été assigné personnellement, mais seulement en la personne de son père, administrateur légal de ses biens vu sa minorité;

Qu'il invoque dans cet ordre d'idées l'énonciation du *parlant à*, qui indique que la copie de l'exploit et des pièces signifiées a été laissée à M. Séraphin Huart, *qualitate qua*;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une action civile, à laquelle le père a seul qualité pour répondre devant les tribunaux;

Que la circonstance que cette action repose en la cause sur un fait personnel de délit et de quasi-délit, rendra seulement le mineur non restituable, aux termes de l'art. 1310 du code civil;

Que le mineur ne doit personnellement être mis en cause que lorsque l'action civile est portée concurremment avec l'action publique devant la justice répressive;

Attendu que le père et son fils mineur ne forment, au point de vue de l'action civile, qu'une seule personnalité juridique; le mineur n'existant pas en dehors de son tuteur ou administrateur légal, au point de vue civil;

Que, par conséquent, il est indifférent que le père soit assigné en sa qualité d'administrateur légal de son enfant mineur, ou que son fils, Marcel Huart, soit assigné en la personne de son père en sa qualité d'administrateur légal, auquel copie dudit exploit est laissé;

(1) Consult. PAND. B., v° *Action civile*, nos 152 et ss. — Civ. Brux., 2 janvier 1884, J. T., 218.

(2) Comp. Brux., 9 février 1884, et Gand, 29 décembre 1883, J. T., 1884, 371 et 102. — Civ. Anvers, 14 février, et Brux., 13 mars 1882, J. T., 245 et 249.

91

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'assignation est régulière;

Attendu, quant à la mise en cause de l'auteur et la mise hors de cause de l'imprimeur, qu'il n'est pas dénié et d'ailleurs manifeste que Marcel Huart a rédigé et est l'auteur de l'article inséré dans les *Nouvelles du Jour* du 28 juillet dernier, article intitulé : « La jour ée aux incendies » ;

Qu'il a, en rédigeant cet article sous sa forme définitive et en habillant de son style, des notes recueillies par lui, fait œuvre de rédaction ;

Qu'en effet, le style, la rédaction et la forme complète sont personnelles à Marcel Huart;

Attendu qu'en présence de cette rédaction personnelle, les différentes circonstances des appointements de Huart, de sa mission au journal, de l'origine des documents mis en œuvre, ne sauraient avoir d'influence en la cause ;

Attendu que le soutènement de la partie Claes, tendant à établir qu'il ne peut être déclaré l'auteur responsable de l'article, parce qu'il ne serait pas l'auteur de la publication et de l'article litigieux, le secrétaire de la rédaction étant seul maître de la publication des articles qualifiés « faits divers », que celui-ci les reçoit, les corrige, les supprime à son gré et délivre le bon à tirer, n'est pas admissible ;

Attendu qu'en effet, la jurisprudence décide avec raison qu'il suffit, pour être déclaré auteur, que celui qui écrit un article, le livre à un tiers avec l'intention de le faire ou de le laisser publier;

Que la jurisprudence a encore admis que, si même des corrections avaient été apportées à son manuscrit, il n'en conservait pas moins la responsabilité de son écrit. (Tribunal de Bruxelles, 12 août 1853, *Belgique judiciaire*, 1854, p. 53 ; — Tribunal de Termonde, 7 février 1862, *Belgique judiciaire*, 1862, p. 431.)

Attendu qu'il n'est pas indispensable que l'auteur ait eu un rapport contractuel avec l'éditeur ou l'imprimeur de l'article;

Que la responsabilité du commettant (article 1384 du code civil) ne saurait être étendue à l'imprimeur ou l'éditeur du journal, même si l'auteur est le rédacteur habituel et salarié du journal. (Bruxelles, 13 février 1867; *Pasicrisie*, 1867, II, 123);

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. DUBOST, substitut du procureur du roi en son avis conforme, dit que la désignation d'auteur, ordonnée par le jugement du 12 août 1885, a été valablement faite; met hors de cause la partie Lambert; ordonne aux parties Pierlot et Claes de plaider et de conclure au fond ; fixe à cet effet l'audience du 6 janvier 1886; réserve les dépens.

Plaidants : MMes VANDENPLASSCHE c. ...

Tribunal civil de Namur.

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUT JUGE.

Audience du 1er décembre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — SITUATION JURIDIQUE DES CRÉANCIERS SOCIAUX. — DROIT D'OBTENIR JUGEMENT CONTRE LA SOCIÉTÉ.

Aucune disposition de la loi n'empêche un créancier, dont le droit est certain d'obtenir, jugement et titre exécutoire contre une société anonyme sa débitrice, même après la mise en état de liquidation légale de cette dernière (1).

La Société anonyme de la Caisse des Propriétaires contre la Société anonyme des Charbonnages d'Auvelais et St-Roch, en liquidation.

Dans le droit y a-t-il lieu d'accueillir les conclusions de la demanderesse ?

Attendu que la Société anonyme des Charbonnages d'Auvelais et St-Roch, ayant son siège social à Auvelais, s'est constituée en liquidation, par acte enregistré, reçu le 1er août 1885, par Me Veckmans, notaire à Fosses.

Attendu que cette Société a emprunté les formes de la Société anonyme et s'est ainsi soumise aux dispositions du Code de commerce qui règlent la constitution et la liquidation de cette espèce de Société ;

Attendu que la Société défenderesse ne conteste pas la réelle débition de la somme réclamée par la Société demanderesse ; qu'elle prétend que cette dernière ne peut exiger le remboursement intégral de sa créance, mais qu'elle a seulement droit à des dividendes proportionnels à distribuer, le cas échéant, par les liquidateurs conformément à l'art. 114 du Code de commerce;

Attendu qu'aux termes de l'art. 111 du même Code, une société commerciale bien que dissoute, continue à exister pour sa liquidation;

Qu'il s'en suit qu'aussi longtemps que cette liquidation n'est pas totale et complètement achevée, la Société est rigoureusement tenue de subir toutes les conséquences des engagement qu'elle a librement contractés;

Attendu que cette fiction établie par le dit article 111, permet aux créanciers des sociétés en liquidation de poursuivre contre ces derniers le remboursement de leurs créances;

Attendu, d'autre part, qu'il est un principe certain à savoir que les biens du débiteur sont le gage commun de tous les créanciers et que ceux-ci peuvent les exécuter par toutes les voies légales.

Que ce principe doit être appliqué aux sociétés en liquidation puisqu'aucun texte de loi n'établit d'exception en leur faveur ;

Attendu que l'art. 117 est invoqué à tort par la demanderesse : que cet article détermine uniquement les obligations des liquidateurs vis-à-vis des créanciers de la société sans restreindre ni transformer les droits de ceux-ci ;

Attendu que l'exécution judiciaire de la part d'un créancier de tout ou partie de l'avoir d'une Société en liquidation, n'empêche nullement les liquidateurs de remplir les prescriptions de l'art. 117 du Code de commerce ;

Qu'en effet, ceux-ci peuvent faire opposition à la remise au créancier poursuivant des fonds de l'avoir social et arriver ainsi à une distribution ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort, sans avoir égard aux conclusions autres ou contraires des parties,

Condamne la Société défenderesse à payer à la Société demanderesse 1) la somme de 51,434 francs 68 centimes, formant le solde débiteur au 15 octobre 1885 du compte-courant et d'intérêts de ladite Société défenderesse d'Auvelais et St-Roch ; 2) les intérêts à raison de 6 p. c. l'an, depuis cette date ; 3) un quart pour cent sur découvert par semestre, le tout jusqu'à entier payement.

Donne acte (sans intérêt).

Condamne la Société défenderesse aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes CAMILLE VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi), contre CAPELLE.

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 7 juillet 1885.

DROIT COMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — SITUATION JURIDIQUE DES CRÉANCIERS ANTÉRIEURS A LA MISE EN LIQUIDATION. — REFUS DE JUGEMENT. — INSCRIPTION AU PASSIF DE LA LIQUIDATION.

Un créancier d'une société anonyme en liquidation, dont les droits sont antérieurs à la mise en état de liquidation, ne peut obtenir jugement contre la société, il est seulement en droit d'être inscrit au passif de la liquidation pour y recevoir des mains des liquidateurs les dividendes proportionnels afférents à leur créance (1).

Willems-Peeters contre la Société anonyme des Charbonnages Réunis de la Basse-Sambre en liquidation.

Dans le droit, y a-t-il lieu d'accueillir en partie les conclusions principales du demandeur ?

Attendu que la Société anonyme des Charbonnages réunis de la Basse-Sambre, ayant son siège social à Tamines, s'est constituée régulièrement en liquidation, le 12 février 1884;

Qu'il n'est pas méconnu que, à cette date, cette Société devait au demandeur, pour marchandises fournies, une somme de 412 fr. 53 c.;

Que cette Société a emprunté les formes de la Société anonyme, et s'est soumise aux dispositions du Code de commerce relatives à la constitution de cette espèce de Société;

Attendu que la Société anonyme est une association de capitaux, dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée;

Qu'ils ne peuvent donc être tenus des dettes de la Société au delà des sommes pour lesquelles ils se sont engagés ;

Que la liquidation d'une Société charbonnière, ayant pris la forme de l'anonymat, doit être faite suivant les règles établies par les articles 111 et suivants du Code de commerce;

Que les liquidateurs doivent, aux termes de l'article 117 du même Code, payer proportionnellement, c'est-à-dire qu'ils doivent dresser un tableau de toutes les dettes et payer chacun des créanciers au marc le franc;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le demandeur ne peut pas exiger actuellement le payement intégral de la somme de 412 fr. 53 c.; qu'il est en droit seulement de se faire porter, pour ladite somme, à la liquidation de la Société anonyme des Charbonnages réunis de la Basse-Sambre, et d'être payé seulement au marc le franc, comme tous les autres créanciers chirographaires de ladite Société;

Attendu que, postérieurement à la date du 12 février 1884, le demandeur a fourni aux défendeurs des marchandises, pour lesquelles il lui est encore dû actuellement une somme de 301 fr. 48 c., que lesdits défendeurs reconnaissent devoir, sous déduction d'une somme de 145 fr., pour perte d'un tonneau d'huile ;

Attendu que cette réclamation n'est pas fondée;

Qu'en effet, il résulte des documents de la cause que l'avarie au fût d'huile, dont il s'agit, est arrivée dans les magasins des défendeurs, après réception et agréation de la marchandise;

Qu'aux termes de l'article 100 du Code de commerce, la marchandise, sortie du magasin du vendeur, voyage, s'il n'y a de convention contraire, aux risques et périls de l'acheteur;

Que cette convention contraire n'est même pas alléguée par les défendeurs;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite, en ordre subsidiaire, par les défendeurs; que ces faits ne sont ni relevants, ni concluants;

Que la plupart sont, du reste, controuvés par les documents versés aux débats;

Attendu, quant aux dépens, qu'ils doivent être supportés par le demandeur et les défendeurs, puisqu'ils succombent dans partie de leurs prétentions;

Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard aux conclusions autres ou contraires des parties, dit, pour droit, que le demandeur sera inscrit au passif de la liquidation de la Société anonyme des Charbonnages réunis de la Basse-Sambre, dont le siège social est à Tamines, pour une somme de 412 fr. 53 c., lui due, au 12 février 1884, et que les liquidateurs de ladite Société devront lui faire toutes les attributions des dividendes afférents à cette créance;

Condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 301 fr. 48 c., pour solde des marchandises leur fournies depuis le 12 février 1884 jusqu'à ce jour;

Condamne lesdits défendeurs aux intérêts judiciaires de cette somme.

Plaidants : Mes LEMAÎTRE c. DOUCHAMPS.

(1) Comp. Com. Dinant, 22 avril 1885, J. T., 1269. Cons. PAND. B., v° *Action judiciaire*, ch. II, § 2.

93

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SPINNAEL, JUGE.

Audience du 31 décembre 1885.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAITS SE RATTACHANT A SON EXPLOITATION. — ACTION CIVILE EN GARANTIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — II. DROIT COMMERCIAL. — TRAMWAY A VAPEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCONVÉNIENTS ORDINAIRES. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

I. L'action en dommages-intérêts intentée à une société commerciale en réparation de faits posés par elle dans son exploitation est de la compétence du tribunal de commerce, même si l'action en garantie exercée par la société est civile (1).

II. On ne peut invoquer comme base d'une action en dommages-intérêts contre une société qui exploite un tramway à vapeur certaines incommodités qui ne dépassent pas les inconvénients ordinaires du voisinage d'une exploitation de ce genre et qui ne sont pas de nature à causer un préjudice appréciable en argent (2).

Janssens-De Burges contre La Société anonyme du *Chemin de fer à voie étroite d'Ixelles-Boendael.*

Sur la compétence :

Attendu que la défenderesse est commerçante ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur certains faits préjudiciables qu'il impute à la défenderesse ;

Attendu que toutes obligations des commerçants sont présumées commerciales à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère à leur commerce ;

Attendu que les faits invoqués par le demandeur sont relatifs au commerce de la défenderesse ;

Attendu, dès lors, que le tribunal de commerce est

(1) V. PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 747 ss., où est exposée toute la théorie du quasi-délit commercial. — Com. Brux., 4 août 1885, J. T., 1447 et le renvoi.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Adjudication par l'État*, Ch. III (Concessions de tramway), n°s 315 ss. (spécialement jurisp. citée, n° 318) et les renvois. — V° *Accès (suppression ou difficultés d')*, n°s 15 ss. et 50 ss., spécialement jurisp. citée n°s 91 et 97 s. — Consult. aussi PAND. B., v° *Action civile*, n°s 20 ss. — Civ. Chambéry, 13 mai 1885, J. T., 1045. — Civ. Anvers, 15 mars 1884, J. T., 740.

94

seul compétent pour connaître de l'action en réparation intentée par le demandeur ;

Que la circonstance que le tribunal de commerce ne peut connaître de l'action en garantie que la défenderesse prétend avoir contre la commune d'Ixelles est irrelevante (art. 50, § 1er, loi du 25 mars 1876, sur la compétence).

Au fond :

Attendu que la Compagnie défenderesse a établi et exploite une tramway à vapeur ;

Que la concession de ce tramway a été faite en adjudication publique le 1er octobre 1883 ;

Que la délibération du conseil communal d'Ixelles qui a accordé la concession aux clauses et conditions du cahier des charges précédemment voté le 30 janvier 1883 a été approuvée par arrêté royal du 11 février 1884, pris sur l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant donné le 10 octobre 1883 ;

Que par conséquent les formalités de la loi du 9 juillet 1878 ont été observées ;

Que c'est à tort que le demandeur soutient que la concession est illégale ; puisqu'il s'agit bien d'un *tramway*, ainsi que le demandeur le reconnaît lui-même dans son exploit introductif ;

Attendu que malgré l'octroi régulier de sa concession, la défenderesse est responsable, conformément aux principes inscrits dans les articles 1382 et suivants du code civil, des faits dommageables posés par elle dans son exploitation ;

Attendu à cet égard que les faits invoqués par le demandeur ne sont pas de nature à lui causer un préjudice appréciable en argent ;

Que s'ils peuvent présenter pour le demandeur certaines incommidités, celles-ci ne dépassent pas les inconvénients ordinaires du voisinage de l'exploitation de la défenderesse et ne sont pas suffisantes pour justifier une action en dommages et intérêts ;

Attendu spécialement, quant à l'établissement de la voie, que celle-ci n'empêche pas l'accès du demandeur sur la voie publique, seule chose sur laquelle il était en droit de compter ;

Que cet accès n'est même pas rendu plus difficile, puisque les rails ne sont pas placés contre le trottoir de l'hôtel du demandeur, mais contre le trottoir d'en face ;

Attendu d'autre part que le demandeur n'articule pas que son hôtel serait endommagé d'une manière quelconque par la trépidation dont il se plaint ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action du demandeur manque de base ;

Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire soulevé par le défendeur ; en conséquence se déclare compétent ;

Et statuant au fond ;

Sans s'arrêter aux faits côtés par le demandeur qui

95

sont ou irrelevants ou contredits par les documents produits ;

Déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET c. D'ARCHAMBEAU.

Nouveau Règlement du Tribunal civil de Bruxelles.

La chambre de discipline des avoués vient d'adresser aux membres du Barreau de Bruxelles la lettre suivante :

Bruxelles, le 11 janvier 1886.

Monsieur et cher Maître,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-contre un extrait des principales dispositions contenues dans le nouveau règlement du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous nous permettons d'appeler toute votre attention sur la nécessité de faire parvenir en temps utile aux Avoués, auxquels sont confiés les intérêts de vos clients, les minutes de vos conclusions, afin que celles-ci puissent être notifiées dans les délais prescrits au livre II, titre III du code de procédure, c'est-à-dire les *défenses* dans la quinzaine de l'expiration du délai de l'assignation, et les *réponses* dans la huitaine suivante (art. 77 et 78 C. pr.)

Le défaut d'accomplissement de ces formalités dans les affaires ordinaires permet, en effet, à la partie la plus diligente, de faire porter la cause au rôle des affaires à plaider et de prendre avantages.

Le règlement prescrit également la communication des pièces et des conclusions, dans les affaires sommaires, par l'entremise des Avoués. Ceux-ci doivent justifier de cette communication par bordereaux pour pouvoir porter la cause au rôle des affaires à plaider.

En vue d'assurer l'accomplissement de cette formalité, l'Avoué qui communiquera des pièces ou des conclusions dressera du tout un bordereau dont il remettra un double à son adversaire. Celui-ci contresignera l'original et recevra décharge sur le double resté en sa possession lors de la restitution des pièces et conclusions communiquées.

Dans ces conditions, il restera trace de ladite communication aux dossiers des deux parties.

L'art. 25 exige que les conclusions d'audience, dans toutes affaires ordinaires ou sommaires, soient remises au greffier de service, avant les plaidoiries.

Les audiences commençant à neuf heures du matin, Messieurs les Avoués seront obligés de transcrire lesdites conclusions sur timbre dès la veille. Il est donc nécessaire que la minute de ces

96

conclusions leur parvienne un jour au moins avant celui où les affaires peuvent être plaidées.

Il serait utile également de leur faire parvenir en même temps les indications nécessaires pour la confection de l'inventaire des pièces du dossier prescrit par l'art. 41. — De cette façon, les dossiers seraient complètement en état avant les plaidoiries et pourraient être immédiatement après remis au tribunal.

Les causes portées au rôle des affaires à plaider qui n'auraient pu venir en ordre utile, le lundi ou le jeudi, seront appelées les deux jours suivants.

Le rôle des affaire à plaider de chaque semaine est formé, pour les 2e, 4e et 5e chambres, le mercredi, et pour les 1re et 3e chambres, le samedi de la semaine précédente. C'est donc à ces dates que Messieurs les Avocats, qui seraient empêchés et qui voudraient être dispensés la semaine suivante devraient en informer Messieurs les Avoués, afin que ceux-ci puissent soumettre en temps utile leur demande au tribunal.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Maître, l'assurance de nos sentiments dévoués.

POUR LA CHAMBRE DES AVOUÉS DU TRIBUNAL :

Le secrétaire, LÉON LAVERGNE. — *Le président,* L. VAN HOORDE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le bon public a tort de prendre pour Évangile les récits de certains journalistes.

Tenez, il y a quelques semaines, ils publiaient une nouvelle à sensation, sous le titre tape à l'œil : **Mort supposée d'un condamné ; suppression d'état !**

Un négociant de Jodoigne, de complicité avec sa famille, avait, écrivaient-ils, joué le mort et s'était fait célébrer des funérailles de première classe pendant qu'il filait pour l'Amérique... pour se soustraire à la justice... Le cercueil ne contenait que du sable... Le parquet était attendu pour l'exhumation...

Et des dates ! Et des noms propres ! Et des points sur tous les i ! Une colonne de détails aussi précis que dramatiques sur cette « découverte judiciaire à peine croyable, bien qu'authentique...! »

Cet article avait causé une peine affreuse à une famille deux fois éprouvée, par la condamnation d'abord, puis par la mort de son chef.

Mais qu'est-ce cela ?

L'ennui c'est qu'il fallut constater, sur l'injonction de la police de Jodoigne, qu'il n'y avait rien de vrai dans ce récit « authentique ! » Pas un traître mot !

La voilà, leur « exactitude ! »

Qui ne se souvient des bourdes meurtrières de l'affaire Walschaert, et de tant d'autres encore ?

* * *

Par suite de la démission de M. Joseph Rivière, Greffier-adjoint près le tribunal de commerce, M. Léopold De Ligne a été nommé hier en cette qualité par l'assemblée générale du tribunal. M. Pennen a été nommé Greffier-adjoint surnuméraire.

Lundi 15 février et jours suivants,

à 4 heures de relevée, à l'Hôtel des Ventes, 71, Boulevard Anspach

VENTE DE LIVRES RARES

Dont le catalogue se distribue gratuitement chez Me CHARLES, huissier, 12, rue du Persil, chargé de la vente.

COURS DE DICTION ORATOIRE

PAR

M le professeur **EMILE SIGOGNE**

Vendredi à 1 1/2 heure

SALLE DES STAGIAIRES (Barreau de cassation)

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT

Recueil mensuel

SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **9** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

Les prix de souscription de 7 fr. broché et de 9 fr. relié seront maintenus jusqu'au 25 janvier courant.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION

EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES

LINOLEUM

Extra à dessin	fr.	5 50,	uni	5-00
1re qual	»	4-50,	»	4-00
2e »	»	3-70,	»	3-2
3e »	»	3-00		

Prix par mètre carré.

Nappes damassées, imitation de bois, etc.
Paillassons, dits tapis-brosse, inusable.
Tapis de table en étoffe, riches et ordinaires.
Descentes de lit, moquette, haute laine, etc., etc.
Peaux de mouton, blanches et teintes.
Cols et manchettes en caoutchouc.

ATTOUT-THIRIAR, 58, RUE DE LA MONTAGNE, 58 BRUXELLES
Gros et détail. — Exportation

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 300 5e ANNÉE DIMANCHE 24 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi en cas, copie signifiée de la désion attaquée, absence de conclusions, interprétation d'un arrêt par le juge du fond). — *Idem* (Garde civique, procès-verbal, pouvoir de tous les officiers pour le dresser, motif de la décision). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Succession, sens des mots : « succéder par souche et représentation »). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Serment judiciaire, rite juif, légalité). — *Idem*, 3e ch. (Jugement. expédition, absence de la signature du président et du greffier, copie notifiée, valeur comme original). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Serment supplétoire, obligation à prouver par écrit, simple présomption, insuffisance, commencement de preuve par écrit). — *Idem. Référés* (Régime dotal, disposition de biens dotaux, jugement sur requête). — *Tribunal civil d'Anvers* (Testament, legs particulier, association ne jouissant pas de la personnification civile, hospices civils). — *Tribunal civil de Namur*. 1re ch. (Compte de tutelle, absence de pièces justificatives, inscription hypothécaire, mainlevée). — *Tribunal civil de Bruges* (Bail Kursaal d'Ostende, enlèvement d'une partie de mobilier, requête pour saisirrevendiquer). — *Tribunal de commerce de Louvain* (Lettre de change, acceptation, provision, maxime : « provision est du titre »).

Bibliographie : — Les codes belges.

Chronique judiciaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 24 décembre 1885.

Droit de procédure. — Pourvoi en cassation. — I. Copie signifiée de la décision attaquée. — Absence de conclusions. — Régularité. — II. Interprétation d'un arrêt par le juge du fond. — Décision souveraine.

Le demandeur en cassation satisfait à la loi en déposant au greffe de la cour la copie de la décision attaquée qui lui a été signifiée à la requête du défendeur, même quand elle ne contient pas les conclusions des parties (1).

Quand le juge du fond a recherché le sens et la portée des termes d'un arrêt rendu entre parties, qui était invoqué devant lui, son appréciation sur ce point est souveraine quand elle n'est contredite par aucune décision formelle de cet arrêt (2).

Van Camp contre Frateur.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et déduite de ce que la décision attaquée jointe au pourvoi ne contient pas les conclusions des parties ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1815 que le demandeur n'est tenu de joindre à son pourvoi une expédition du jugement ou de l'arrêt, dont il demande la cassation ; que si cette décision ne lui a pas été signifiée ; que, dans l'espèce, le demandeur a satisfait à la loi, en déposant au greffe de la cour de cassation la copie du jugement attaqué qui lui avait été signifiée à la requête du défendeur ;

Que la fin de non-recevoir est donc non fondée ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1350 et 1351 du code civil, 108, 109 et 110 de la loi sur les sociétés du 18 mars 1873 *en ce que* l'arrêt du 8 août 1884 a souverainement fait dépendre la solution du litige au fond du point de savoir s'il existait entre Van Camp et Flasschoen une participation quant à la construction de l'église de Terhaegen, tandis que le jugement dénoncé, pour condamner le défendeur, décide qu'il importe peu qu'il ait existé entre lui et Flasschoen une participation et se fonde sur ce qu'il s'est comporté dès l'origine comme le maître de l'ouvrage ;

Attendu que le dispositif des jugements constitue seul la chose jugée ;

Attendu que, dans son dispositif, l'arrêt de la cour de Bruxelles du 8 août 1884 se borne à confirmer un jugement du tribunal de commerce d'Anvers qui s'était déclaré compétent pour connaître de la contestation entre parties ;

Attendu, d'ailleurs, que la cour ne déclare pas, dans les motifs de sa décision, que l'action de Frateur ne doit être reconnue fondée que s'il est établi qu'il a existé une association entre Van Camp et Flasschoen, en vue de l'entreprise des travaux dont ce dernier était adjudicataire ;

Que le juge du fond a recherché le sens et la portée des termes de l'arrêt rendu entre parties, qui était invoqué devant lui et que son appréciation sur ce point n'étant contredite par aucune décision formelle de cet arrêt est souveraine.

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Woeste c. Edmond Picard.

(1) V. conf. Pand. B., vo *Cassation civile*, nos 62 ss. Consult. Cass., 2 juillet 1885, J. T., 991 et le renvoi.

(2) V. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 521 ss.; Cass., 24 décembre 1885, J. T., 1886, p. 83 et jurisp. citée.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 7 décembre 1885.

Droit d'instruction criminelle. — Garde civique. — I. Procès-verbal. — Pouvoir de tous les officiers pour le dresser. — II. Motifs de la décision. — Lecture du procès-verbal. — Suffisance.

Tous les officiers de la garde civique ont le pouvoir de dresser procès-verbal des faits qu'ils ont pu vérifier dans l'exercice de leurs fonctions (1).

La décision qui constate que le greffier a donné lecture au conseil de discipline du procès-verbal et qui ajoute que toutes les préventions sont constantes est suffisamment motivée (2).

De Ryckere et Foulon.

Ouï M. le conseiller Demeure en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par le garde Foulon et tiré de la violation des art. 99 et 100 de la loi du 8 mai 1848 et 154 du Code d'instruction criminelle, *en ce que* le jugement attaqué ne constate pas que le fait pour lequel le demandeur a été condamné, serait prouvé soit par des procès-verbaux ou rapports faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, soit par témoins ;

Attendu que Foulon a été renvoyé devant le conseil de discipline sous la prévention de n'avoir pas assisté à la revue du 28 juin 1885, quoique dûment convoqué à cette fin ;

Attendu que cette contravention a été constatée par un procès-verbal du chef de la garde civique de Termonde et que le demandeur soutient qu'elle aurait dû l'être par un rapport du capitaine de sa compagnie ;

Attendu que l'art. 99 de la loi du 8 mai 1848 ne détermine pas le grade ou la qualité de l'officier chargé de constater les contraventions ; qu'il faut donc admettre que tous les officiers ont le pouvoir de dresser procès-verbal des faits qu'ils ont pu vérifier dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu qu'il suit de là que le chef de la garde a qualité pour constater les contraventions commises lors d'une réunion générale du corps qu'il commande et notamment, comme dans l'espèce, l'absence des gardes ainsi que l'existence et la régularité de la convocation ;

Sur le deuxième moyen de cassation invoqué par le garde Foulon et tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 163 du Code d'instruction criminelle et 100 de la loi du 8 mai 1848 en ce que la décision attaquée ne constate pas que le fait de la contravention est suffisamment établi ;

Attendu que la décision attaquée constate que le greffier a donné lecture au conseil de discipline du procès-verbal dressé par le major commandant la garde civique de Termonde et qu'elle ajoute que toutes les préventions sont constantes ; qu'elle est donc suffisamment motivée ;

Sur le troisième moyen de cassation invoqué par le garde Foulon et tiré de la violation des art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, *en ce que* le conseil joint dans un seul et même jugement les causes des gardes De Ryckere, Foulon, de Beul et Vandevelde qui, appartenant à des compagnies différentes, ne se trouvent dans aucun des cas de connexité dont parlent les dits articles ;

Attendu qu'à défaut d'intérêt, le demandeur n'est pas recevable à invoquer le troisième moyen ;

Attendu que le garde De Ryckere ne présente aucun moyen à l'appui de son pourvoi ;

Attendu, en ce qui concerne les deux demandeurs, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines de la loi ont été appliquées aux faits légalement reconnus constants.

Par ces motifs, la cour rejette les pourvois ; condamne les demandeurs aux dépens.

(1) V. Cass., 26 octobre 1885, J. T., 1435 et la note no 1.

(2). Comp. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 363 et ss., spécialement nos 374 et ss. — Cass., 2 novembre 1885, J. T., 1470 et le renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

Présidence de M. de Brandner.

Audience du 25 novembre 1885.

Droit civil. — I. Succession. — Sens des mots : « succéder par souche et représentation ». — Coutumes d'Anvers. — II. Testament. — Interprétation. — Circonstances extrinsèques.

I. Dans le langage du droit comme dans le langage usuel, les mots : « succéder par souche, succéder par représentation » sont synonymes.

Il en était ainsi spécialement à Anvers, sous l'empire des coutumes locales.

Les anciennes coutumes de la ville d'Anvers, après partage de la succession en deux, au profit des plus proches parents du côté paternel et du côté maternel, admettaient la représentation tant en succession collatérale que dans la ligne directe.

II. En instituant ses parents par souche et représentation, le testateur est censé vouloir, non pas parler de deux opérations distinctes, mais simplement expliquer un terme par l'autre, pour qu'il n'y ait aucun doute sur sa volonté de ne pas appeler ses légataires par tête.

C'est tout d'abord dans le testament lui-même, dans ses termes et l'ensemble de ses dispositions, qu'il faut rechercher la volonté présumée du testateur, lorsqu'elle est obscure.

Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que le juge peut la rechercher dans des faits et circonstances extérieurs (1).

Ratinckx contre Van Stockum.

Attendu que le législateur a proclamé que la loi sur les successions devrait être le testament présumé de toute personne qui décéderait sans avoir exprimé sa dernière volonté et qu'il a, en conséquence, réglé l'ordre des successions *ab instestat* d'après la volonté présumée du défunt ;

Attendu que, s'il est permis de déroger à cet ordre par disposition de volonté dernière, les règles légales sur les succesions doivent être observées dans tous les cas où la volonté contraire du testateur n'est pas formelle ou certaine ;

Attendu que, dans l'espèce, les intimés soutiennent et le premier juge a admis que la *de cujus*, Jeanne Delaet, veuve de Louis-Joseph Lambert, n'a entendu déroger qu'à la règle tracée par les articles 734 et 753 du Code civil en appelant à sa succession, dans chaque ligne, ses collatéraux par représentation et non le plus proche d'entre eux ;

Attendu que le jugement attaqué démontre clairement, ce que les appelants ne contestent d'ailleurs pas devant la Cour, qu'en cas de représentation, les représentants sont dans la place, le degré et les droits que le représenté aurait eus, s'il était encore vivant, et que les intimés, qui représentent leur aïeul et celui de la testatrice, excluent les appelants qui ne représentent que le bisaïeul ; que c'est l'application de la règle écrite dans les articles 741 et 746 du code civil ;

Attendu que le débat ne porte dès lors que sur le point de savoir si, en se servant des termes « par souche et représentation » la testatrice a voulu déroger à cette règle ;

Attendu qu'il est de principe qu'il n'y a pas lieu à interprétation d'un testament, lorsqu'il n'a rien d'obscur et que toutes les expressions, prises dans leur acception propre, forment, par leur réunion, un sens clair et raisonnable ; que, si le testateur s'est servi de termes définis par la loi, ils doivent être pris avec le sens de cette définition et qu'il en est de même des termes auxquels l'usage commun attribue une certaine acception ;

Attendu que, dans le langage du droit comme dans le langage usuel, les mots « succéder par souche, succéder par représentation » sont synonymes ;

Que l'article 743 du code civil veut que le partage s'opère par souche dans tous les cas où la représentation est admise et où il y a, par conséquent, lieu d'appliquer les règles spéciales à celles-ci ;

Attendu que, loin donc que le partage par souche et le partage par représentation soient choses essentiellement différentes, comme le soutiennent les appelants, ce sont, au contraire, vulgairement et légalement choses absolument réciproques et corrélatives ;

Attendu qu'il en était ainsi spécialement à Anvers, sous l'empire des coutumes locales ; que les coutumes dites : *in antiquis* portaient : « En matière de succession, il y a lieu à représentation et l'on succède « *in stirpes* » et non « *in capita* », et que les coutumes *compilatæ* disaient : Dans toute succession a lieu représentation et l'on hérite par branche et non par tête (en de men erft staeckx en de met hoofsgelycke)..... » ; les mots *in stirpes* et *staecksgelycke* étant employés afin d'expliquer le mot représentation et mis en opposition aux mots *in capita*, *hoofschgelycke* ;

Attendu qu'il est naturel d'admettre que Jeanne Delaet, âgée de près de 80 ans au moment où elle rédigeait son testament olographe, et aidée sans doute des conseils de l'ami dont elle parle dans son testament, a employé les mots « par souche et représentation » avec l'acception qu'ils ont dans le langage du droit moderne et qu'ils avaient dans celui du droit ancien de sa ville natale ;

Attendu que, à ce point de vue, il est à remarquer encore que la dévolution des biens de la testatrice est faite conformément aux anciennes coutumes de la ville d'Anvers qui, après partage de la succession en deux au profit des plus proches parents du côté paternel et du côté maternel, admettaient la représentation tant en succession collatérale que dans la ligne directe ;

Attendu, au surplus, que, s'il fallait considérer les expressions employées par la testatrice comme obscures, on trouverait dans l'ensemble de son

(1) V. Cass., 21 janvier 1884, J. T., 289. — Civ. Brux., 23 avril 1884, J. T., 569. — Consult. Brux., 15 mai 1885, J. T., 791. — Brux., 26 juillet 1884, J. T., 1270. — Civ. Charleroi, 15 février 1883, J. T., 136.

testament même la portée qu'il faut leur attribuer;

Attendu qu'il est à remarquer qu'elle institue ses parents « et non » tous ses parents « par souche et représentation « et non » par souche et par représentation »; qu'en ne répétant pas la préposition *par* mais en unissant simplement par la conjonction les mots « souche et représentation » il est bien évident qu'elle n'a pas entendu parler de deux opérations distinctes, mais a voulu simplement expliquer un terme par l'autre, pour qu'il n'y ait aucun doute sur sa volonté de ne pas appeler ses légataires par tête;

Attendu que cette interprétation s'impose lorsqu'on lit, au commencement du testament, à propos de la disposition faite en faveur de Jeanne Wouters, veuve Schuermans, les mêmes mots : par souche et représentation, alors cependant qu'il ne peut s'élever aucun doute et que là il ne peut être question de souche dans un autre sens que représentation;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge quant à la conclusion principale des appelants;

Attendu, quant à la conclusion subsidiaire, que c'est tout d'abord dans le testament lui-même, dans ses termes et l'ensemble de ses dispositions qu'il faut rechercher la volonté présumée du testateur lorsqu'elle est obscure; que ce n'est qu'en ordre subsidiaire que le juge peut la rechercher dans des faits et circonstances extérieurs; que, si les moyens d'investigation sont abandonnés à sa prudence, il ne doit en user qu'avec la plus grande discrétion et qu'il est absolument interdit de recourir à la preuve testimoniale pour créer ou modifier une disposition de dernière volonté;

Attendu que ces considérations doivent faire écarter l'offre de preuve des appelants; qu'en effet le testament de Jeanne Delaet, suffisamment clair en soi, peut d'ailleurs s'interpréter par lui-même; qu'au surplus, les quatre premiers faits cotés n'ont pas de relevance, puisqu'il en résulterait, s'ils étaient établis, que la testatrice a, contrairement à toutes les présomptions, entendu placer sur la même ligne ses cousins germains et ses cousins issus de germains ou leurs représentants, et de telle sorte même, que le legs qu'elle leur faisait était d'autant plus considérable que le degré de parenté du légataire était plus éloigné; que, quant au fait cinquième, il tend réellement à créer un testament et que la preuve n'en serait pas admissible, lors même qu'il faudrait recourir à des investigations nouvelles;

Par ces motifs, la cour déclare les appelants sans griefs, met leur appel à néant et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Verbeeck (du barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 28 novembre 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — SERMENT JUDICIAIRE. — RITE JUIF. — LÉGALITÉ. — ACQUIESCEMENT.

Si les juifs ne peuvent être contraints de prêter le serment avec les formalités du rite de leur religion, ils doivent être admis à le prêter suivant cette forme, lorsqu'ils le demandent.

Le juge qui constate par son jugement qu'une des parties A ACCEPTÉ *de prêter le serment* more judaïco, *n'a contrevenu à aucune loi, et la partie est liée par son acquiescement.*

Cahen contre Cahen.

Dans le droit :

. . . . . .

Attendu, en outre, A) en ce qui concerne la conclusion de l'appelant reprise *sub n°* 3°, que le jugement *a quo* s'exprime comme suit : « donne » acte aux demandeurs de ce qu'ils défèrent au » défendeur Joseph Cahen le serment litis-déci- » soire pour être prêté *more judaïco*..... donne » acte également au même défendeur de ce qu'il » déclare accepter le serment dans la forme de- » mandée; »

Que s'il est incontestable, d'une part, que les juifs ne peuvent être contraints de prêter le serment avec les formalités du rite de leur religion (art. 127, 14 et 15 de la Constitution belge), il est non moins certain, d'autre part, qu'ils doivent être admis à le prêter suivant cette forme, lorsqu'ils le demandent;

Qu'il s'en suit que le premier juge, en constatant par son jugement que le défendeur (l'appelant) a accepté de prêter le serment dans la forme demandée, c'est-à-dire *more judaïco*, n'a contrevenu à aucune loi, et que, par une conséquence ultérieure, ce dernier est lié par son acquiescement;

Par ces motifs, la Cour:....

Plaidants : MMes Neujean et Albert Tedesco (du barreau d'Arlon) c. Dupont.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Audience du 4 décembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. JUGEMENT. — EXPÉDITION. — SIGNATURE DU PRÉSIDENT ET DU GREFFIER. — ABSENCE DE CETTE FORMALITÉ. — NULLITÉ. — II. COPIE NOTIFIÉE. — VALEUR COMME ORIGINAL.

I. Est nulle et ne fait pas courir les délais d'appel la signification d'un jugement dont ni l'expédition ni la copie ne contiennent aucune énonciation dont on puisse induire que le président et le greffier ont signé la minute (1).

Ne peut être considérée comme suffisante la mention « En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal. »

II. La copie d'un acte, forme, pour la partie notifiée, un véritable original (2).

Veuve Graisse contre Jacquemin.

Dans le droit :

Attendu qu'une question domine le litige, à savoir : la signification *a quo*, faite à l'avoué des appelants, le 29 août 1885, est-elle valable?

Attendu qu'il est de principe que la signature du président et du greffier constitue un élément substantiel du jugement; que l'inobservation de cette formalité entache, en conséquence, celui-ci d'une nullité de non-existence (art. 138 et 139 du code de procédure civile);

Attendu qu'il est de règle également que la copie d'un acte, d'un jugement, forme, pour la partie notifiée, un véritable original; qu'elle doit donc contenir toutes les énonciations de l'acte ou du jugement, et spécialement les mentions relatives aux formalités dont dépendent leur validité, leur existence légale;

Attendu que la copie signifiée aux appelants non plus que l'expédition du jugement, ne contiennent aucune énonciation dont on puisse induire que le président et le greffier ont signé la minute;

Attendu que l'intimé allègue vainement que l'apposition des signatures dont il s'agit est attestée par la mention qui se trouve au pied de l'expédition « en foi de quoi le présent jugement *a été* » *signé* et scellé du sceau du tribunal »;

Attendu, en effet, que cette mention — laquelle, du reste, ne fait pas partie intégrante du jugement, mais se rapporte à la formule exécutoire qui doit terminer les grosses des jugements, aux termes des art. 146 et 156 du code de procédure civile, 1er de l'arrêté royal du 17 décembre 1865 —, n'indique point par qui la minute a été signée;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la signification litigieuse est nulle;

Attendu, dès lors, qu'elle n'a point fait courir le délai d'appel, et que, par une conséquence ultérieure, l'appel formé par la partie Biard, le 31 octobre 1885, est valable;

Attendu que cette solution du litige rend inutile l'examen des autres questions que les conclusions des parties soulèvent;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Collinet, déclare valable l'appel du 31 octobre 1885; ordonne aux parties de conclure au fond....

Plaidants : MMes A. Duculot c. Dupont.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. T'SERSTEVENS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 22 juillet 1885.

DROIT CIVIL. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — OBLIGATION A PROUVER PAR ÉCRIT. — SIMPLE PRÉSOMPTION. — INSUFFISANCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — RÉPONSE DE STYLE DANS UN INVENTAIRE. — NON PERTINENCE.

Lorsque la preuve par témoins est inadmissible, une présomption simple ne suffit pas pour autoriser le serment supplétif (3).

Pour déterminer s'il y a commencement de preuve par écrit, il importe de distinguer les énonciations qui, dans un écrit, présentent une précision suffisante pour établir un lien de connexité entre elles et la demande ou l'exception, et celles qui, conçues dans des termes généraux ou de style, ne présentent qu'un élément trop vague pour établir ce lien.

On ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit, le fait d'un homme illettré et absolument ignorant des règles du droit qui, répondant aux interpellations habituelles du notaire, déclare

(1) Consult. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, n°s 118 ss.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, n°s 14 ss. — Comp. n° 121. — Cass., 6 juillet 1885, J. T., 1350 et le renvoi.

(3) V. conf. Brux., 21 mai 1884, J. T., 890.

lors d'un inventaire que la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse n'avait ni dettes actives ni dettes passives (1).

Heymans, appelant contre Ceuleers et consorts, intimés.

Attendu qu'il résulte des termes de son exploit introductif d'instance, que l'appelant a fait assigner les intimés devant le juge de paix de Vilvorde, aux fins de les faire condamner solidairement au paiement d'une soulte de 275 francs qu'il prétend lui être encore dûe, ainsi qu'à ses enfants mineurs, en vertu d'un acte authentique passé le 11 octobre 1865 devant Me Verhaegen, notaire à Campenhout, acte par lequel sa belle-mère, la veuve Ceuleers, a fait donation de ses biens à ses quatre enfants;

Attendu... (Sans intérêt);

Attendu que les intimés, ayant soutenu, mais sans en rapporter la preuve, s'être acquittés de ladite soulte, le juge de paix de Vilvorde, par son jugement du 19 juillet 1884, leur a déféré le serment supplétoire en s'appuyant sur diverses présomptions et en considérant comme un commencement de preuve par écrit une déclaration faite par l'appelant dans l'inventaire de la communauté ayant existé entre lui et sa femme, dressé par le notaire Bauwens, le 1er juillet 1876;

Attendu que, d'après l'article 1367 du code civil, les tribunaux ne peuvent déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous ces deux conditions : que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée et qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que dans l'espèce, l'exception proposée n'est pas pleinement justifiée;

Attendu, quant à la seconde condition que le serment supplétif ne doit être déféré que dans les causes où la preuve testimoniale peut être ordonnée; qu'ainsi, pour que la demande ou l'exception ne soit pas totalement dénuée de preuves, il est nécessaire qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, lorsque la preuve par témoins est inadmissible; qu'en ce cas une présomption simple ne suffit pas, la loi ne permettant aux tribunaux d'y avoir égard que lorsqu'elle les autorise à faire la preuve par témoins;

Attendu que l'objet de la demande ayant, dans l'espèce, une valeur de plus de 150 francs, le premier juge a méconnu les principes ci-dessus indiqués en appuyant sa délation de serment sur des présomptions;

Attendu que, de plus, il s'est trompé en considérant comme un commencement de preuve par écrit la déclaration faite par l'appelant dans l'acte prérappelé du 1er juillet 1876;

Attendu, en effet, qu'il importe de distinguer les énonciations qui, dans un écrit, présentent une précision suffisante pour établir un lien de connexité entre elles et la demande ou l'exception, et constituer ainsi un commencement de preuve et celles qui, conçues dans des termes généraux ou de style ne présentent qu'un élément trop vague pour établir ce lien; que ces dernières ne sont en réalité que des présomptions et ne peuvent être prises en considération dans les bornes de l'art. 1353 du code civil;

Attendu qu'on ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit le fait d'un homme illettré et absolument ignorant des règles du droit qui, répondant aux interpellations habituelles du notaire, déclare que la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse, n'avait ni dettes actives ni dettes passives; que pareille réponse est trop vague pour que l'on puisse dans l'espèce, y voir, de la part de celui qui l'a faite, autre chose qu'une simple présomption du paiement de la soulte dont s'agit;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que le serment supplétoire ne peut être déféré aux intimés, et que ceux-ci n'établissant point juridiquement la libération qu'ils allèguent, il y a lieu de les condamner à s'exécuter, sur le pied de l'acte du 11 octobre 1865;

Attendu..... (Sans intérêt);

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait du faire, condamne les intimés solidairement à payer à l'appelant la somme de 275 francs, etc.

Plaidants : MMes Hector Van Doorslaer c. G. De Ro.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (Référés).

SIÉGEANT : M. VAN MOORSEL, VICE-PRÉSIDENT FF. DE PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1885.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — RÉGIME DOTAL. — DISPOSITION DE BIENS DOTAUX. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — EXÉCUTION.

Sous le régime dotal, le mari peut être autorisé, par un jugement sur requête auquel sa femme n'est point partie, à disposer de deniers formant le prix d'immeubles dotaux aliénés, et déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Les jugements étant déclaratifs et ayant un effet rétroactif au jour de la demande, doivent être exécutés, encore que la femme décède dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la date de la présentation de la requête et celle de la prononciation du jugement.

Cette exécution est ordonnée par le juge des référés.

(1) V. Brux., 28 juin 1883, J. T., 533. — Consult. Pand. B., v° *Acte*, n° 21; v° *Acte authentique*, n°s 259 ss. et 267 ss., et v° *Acte notarié*, n°s 231 ss. — Brux., 17 février 1882, J. T., 210.

Govaert c. le Conservateur des Hypothèques, q. q.

Attendu que, par jugement rendu le 18 juillet 1885 sur requête présentée le 11 juillet, le demandeur a été autorisé à prélever une somme de 5,000 francs sur les deniers déposés à la caisse des consignations par la dame Chariot, veuve Delfosse, au profit de la femme du demandeur et formant le prix d'immeubles dotaux aliénés par cette dernière; que le jugement ajoute que le défendeur sera tenu de remettre cette somme au demandeur sur le vu de l'expédition;

Attendu que la femme du demandeur est décédée le 15 juillet, c'est-à-dire avant la prononciation du jugement, mais après la présentation de la requête;

Attendu que le défendeur se refuse à exécuter le jugement par les deux seuls motifs, qu'au moment du prononcé, il n'était plus détenteur de fonds dotaux, mais de fonds appartenant aux héritiers de la dame Govaert et qu'au surplus ces fonds sont frappés de deux saisies;

Attendu que les jugements sont déclaratifs; qu'ils ont donc un effet rétroactif au jour de la demande;

Attendu qu'il est dès lors indifférent que la dame Govaert soit décédée avant la prononciation du jugement, puisque des fonds dotaux étaient déposés à la caisse des consignations au moment de la présentation de la requête;

Attendu, à la vérité, que, depuis le décès de la dame Govaert, les droits de cette dernière aux biens dotaux ont passé à ses héritiers, mais que l'on peut uniquement en induire que le demandeur devra rendre compte des 5,000 francs aux héritiers de la défense;

Attendu que le demandeur reconnaît qu'il doit avant de pouvoir exécuter le jugement du 18 juillet obtenir mainlevée des oppositions, qui frappent les fonds consignés;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, disons que le jugement du 18 juillet 1885 sortira ses pleins et entiers effets; ordonnons, en conséquence, au défendeur de remettre sur le vu de l'expédition du jugement la somme de 5,000 francs au demandeur après que celui-ci aura obtenu mainlevée des oppositions, qui frappent les fonds déposés; condamnons le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes P. Janson et Dejongh c. G. Leclercq.

Tribunal civil d'Anvers (1re Ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 27 novembre 1885.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — LEGS PARTICULIER. — ASSOCIATION NE JOUISSANT PAS DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — HOSPICES CIVILS. — INTENTION DU TESTATEUR.

Les mots: « Je lègue à l'hôpital hospice d'enfants Louise-Marie d'Anvers la somme de..... » insérés dans un testament, *indiquent clairement l'intention de la testatrice de donner un secours à une catégorie spéciale d'indigents et ne constituent pas une désignation erronée permettant de croire que la libéralité a été faite à la généralité des indigents représentés par l'administration des hospices civils* (1).

Hospices civils d'Anvers c. épse Vander Meersch et Ce.

Attendu que le titre à la la prétention formulée par l'administration demanderesse n'est ni dans la délibération, par elle prise, ni dans l'approbation qu'y ont donné les autorités supérieures; que la délibération et les autorisations laissent toujours intacts les droits civils des tiers, qui sont de la compétence exclusive des tribunaux. (art. 92 de la Constitution);

Attendu que le testament seul de l'auteur des défendeurs forme titre contre eux; que, dans l'interprétation des testaments, plus encore que dans celle de tous autres actes, c'est l'intention de la partie qu'il faut rechercher;

Que cette intention est nettement et clairement exprimée par les mots : « Je lègue à l'hôpital hospice des enfants Louise-Marie d'Anvers, la somme de mille frs, à verser entre les mains de Mlle Constance Teichmann »;

Qu'on cherche en vain où serait dans cette disposition la désignation erronée alléguée par lar la demanderesse pour en induire que la libéralité est faite à son profit;

Attendu que tirer pareille conclusion, ce n'est pas seulement méconnaître et le sens littéral des termes du testament et la volonté manifeste de son auteur, mais y substituer précisément l'inverse de ce que la testatrice a voulu;

Attendu qu'il est, en effet, de notoriété publique à Anvers, que les enfants ne sont admis aux hôpitaux de la demanderesse que dans des cas rares et exceptionnels, et que, pour combler la lacune laissée, en ce point, par les établissements publics, une association de dames dont ladéfunte faisait partie, a établi l'hôpital Louise-Marie exclusivement consacré au traitement des enfants malades;

Que la libéralité dont question au procès, quelle que puisse en être la valeur au point de vue légal, n'a donc ni pour mobile, ni pour but de venir d'une façon quelconque en aide à la généralité des indigents que représente la demanderesse, mais de donner un dernier secours à une catégorie spéciale d'indigents auxquels la défunte s'intéressait, précisément parce que, par exception, la demanderesse ne les représente ni ne les assiste;

Attendu qu'accueillir la demande serait donc détourner le legs de ceux à qui il est réellement fait, pour

(1) V. civ. Brux., 27 décembre 1883, J. T., 1884, 150. — Comp. Brux., 26 juillet 1884, J. T., 1154. — Cons. aussi Pand. B., v° *Association hospitalière*, n°s 7 s. et v° *Association*, n° 28. — Liège, 5 mars 1885, J. T., 726 et le renvoi. — Brux., 16 avril 1883, J. T., 302.

l'attribuer à d'autres que la testatrice a manifestement voulu exclure.

Par ces motifs : le tribunal, de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur du Roi, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Plaid.: Mes VICTOR WOUTERS c. AUG. DELBEKE.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 12 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — I. COMPTE DE TUTELLE. — ABSENCE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DÉCHARGE. — RATIFICATION. — MAINLEVÉE DE L'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE A CHARGE DU TUTEUR. — NULLITÉ. — II. HYPOTHÈQUE. — RADIATION INDUE. — TIERS. — RANG A LA DATE DU RÉTABLISSEMENT.

I. *Est fait en violation de l'art. 472 C.civ., le récépissé qui renferme une décharge donnée au tuteur en même temps qu'une prétendue reddition de compte non détaillée et une prétendue remise des pièces justificatives de ce compte; la nullité de cette pièce n'est pas couverte par la ratification donnée par l'acte de mainlevée où il est reconnu de nouveau que le compte de tutelle a été rendu et a été reconnu exact, s'il n'est pas prouvé que le compte appuyé sur les pièces a été réellement rendu avant le traité* (1).

Le code civil prohibe la main-levée donnée par le pupille devenu majeur, de l'inscription prise sur les immeubles du tuteur pour son hypothèque légale, et avant que le tuteur ait rendu compte dans les conditions de l'art. 472.

II. *Lorsque la radiation a été opérée en vertu d'un acte ou d'un jugement, elle est définitivement acquise aux tiers qui contractent postérieurement avec le propriétaire dont l'immeuble se trouve libéré. S'il est ensuite reconnu que la radiation a été faite indûment, l'inscription radiée ne peut reprendre rang à leur égard qu'à la date de son rétablissement sur les registres du conservateur, et non pas à celle de l'inscription primitive.*

Ces principes restent vrais, alors même que les tiers, contractant postérieurement à la radiation, auraient eu connaissance du droit d'hypothèque conféré au créancier antérieur et de la nullité de la radiation de son inscription hypothécaire (2).

Dans le droit, y a-t-il lieu de joindre les causes inscrites au rôle sous les nos 7576 et 7634, d'accueillir l'action en intervention et d'ordonner une enquête avant de statuer sur la première de ces causes ?

Attendu que la connexité des actions inscrites sub nis 7576 et 7634 n'est pas contestée; qu'il y a donc lieu de joindre les deux instances ;

Attendu que l'action des demandeurs principaux inscrite sous le n° 7576 comprend deux chefs distincts ; qu'elle a d'abord pour objet la nullité du récépissé sous seing privé du 6 mars 1884 enregistré à Fosses le lendemain vol. 31, fol. 8, v° C. 5, intervenu entre les demandeurs principaux et le défendeur principal ; qu'elle a ensuite pour objet l'annulation d'un acte de main levée avenu entre les mêmes parties selon acte reçu par le notaire Colle de Mettet le 16 septembre 1884 et le rétablissement de l'inscription hypothécaire rayée telle qu'elle existait avant sa radiation;

Attendu, quant au premier chef, qu'à toute évidence le récépissé du 6 mars 1884 a été fait en violation de l'art. 472 C. civ.; qu'il renferme une décharge donnée au tuteur en même temps qu'une prétendue reddition de compte non détaillée et prétendue remise des pièces justificatives de ce compte; alors que le dit article exige, pour la validité de la décharge, une remise du compte et des pièces antérieurs de dix jours au moins ;

Que vainement on allègue que la nullité de cette pièce a été couverte par la ratification donnée par l'acte de mainlevée passé devant M. Colle le 16 septembre suivant, où les demandeurs reconnaissent de nouveau que le compte de tutelle a été rendu et a été reconnu exact ;

Qu'il faut d'abord prouver que le compte appuyé sur les pièces a été réellement rendu avant le traité; qu'il est de principe que le vice qui rend un acte nul vicie aussi la confirmation, s'il subsis ait à l'époque où l'acte est confirmé. (LAURENT, p. 5, n° 165) ;

Que, dans cet ordre d'idées, les trois premiers faits articulés par les demandeurs dans leurs conclusions sont relevants et pertinents et susceptibles d'être établis par témoins, du chef de fraude que la loi présume d'ailleurs pour tout traité qui tend à décharger le tuteur de son obligation de rendre compte;

Attendu, sur le second chef de l'action, que, contrairement à l'opinion isolée de M. LAURENT (t. 5, n° 159), il est généralement de doctrine et de jurisprudence que l'art. 472 C. civ. entend par les traités qu'il prohibe, tous actes ou conventions ayant pour objet ou pour résultat soit d'affranchir le tuteur en tout ou en partie, de l'obligation de rendre compte, soit de modifier cette obligation ; qu'il faut placer sous le coup de cette prohibition la mainlevée donnée par le pupille devenu majeur, de l'inscription prise sur les immeubles du tuteur pour son hypothèque légale, et avant que le tuteur ait rendu compte dans les conditions de l'art. 472, (MARTOU, n° 1187) ;

(1) V. PAND. B., v° *Acquiescement*, nos 73 et 82.
(2) Arg. Civ. Louvain, 4 janvier 1882, J. T., 125.

Qu'à cet égard la demande à preuve testimoniale des trois premiers faits articulés par les demandeurs principaux est même relevante ;

Attendu que, dans l'hypothèse où l'enquête aboutirait, les demandeurs prennent en outre une conclusion pouvant réfléchir sur des tiers et qui a motivé à bon droit l'intervention de la société anonyme de Merbes-le-Château ;

Que cette conclusion, tendant à faire revivre l'ancienne inscription hypothécaire du demandeur dans le rang qu'elle occupait primitivement, comme s'il s'agissait d'un simple renouvellement de bordereau, doit être écartée dès à présent du litige ;

Que la théorie étrange développée par M. LAURENT sur cette question, et sur laquelle se basent les demandeurs, est repoussée par la doctrine, par la jurisprudence et par tous les principes organiques de notre loi hypothécaire reposant sur la *publicité*, la *spécialité* de l'hypothèque et le besoin de relever le crédit foncier anciennement ébranlé par le système des privilèges ou hypothèques généraux et occultes.

Qu'il est bien vrai que l'acte ou traité annulé doit être considéré entre parties comme n'ayant jamais existé, et que les parties contractantes doivent être remises au même état où elles étaient avant d'avoir traité ; mais que pareil effet rétroactif ne peut se produire au préjudice des tiers qui ont contracté sur la foi de la radiation opérée de l'hypothèque légale, cause déterminante de leur contrat ;

Que, lorsque la radiation a été opérée en vertu d'un acte ou d'un jugement, elle est définitivement acquise aux tiers qui contractent postérieurement avec le propriétaire dont l'immeuble se trouve libéré ; qu'en conséquence, s'il est ensuite reconnu que la radiation a été faite indûment, l'inscription radiée ne peut reprendre rang à leur égard qu'à la date de son rétablissement sur les registres du conservateur, et non pas à celles de l'exemption primitive ;

Qu'à la différence du droit hypothécaire, l'inscription radiée ne peut jamais revivre de plein droit et que le créancier est réduit à en prendre une nouvelle. (MARTOU, n° 1224) ;

Attendu que ces principes restent vrais, alors même que les tiers, contractant postérieurement à la radiation, auront eu connaissance du droit d'hypothèque conféré au créancier antérieur et de la nullité de la radiation de son inscription hypothécaire ;

Qu'en droit il ne suffit pas que le créancier qui traite avec le propriétaire d'un immeuble affecté d'hypothèque ait eu connaissance du droit d'hypothèque conféré à un créancier antérieur pour être primé par lui ; que la connaissance de l'hypothèque doit lui avoir été donnée en la forme spécifique déterminée par la loi hypothécaire, c'est-à-dire par une inscription prise de la manière qu'elle prescrit. (MARTOU, n° 1029) ;

Qu'il suit de ces considérations que le quatrième fait relevé dans les conclusions subsidiaires des demandeurs principaux, n'est ni relevant ni pertinent à l'encontre de la partie intervenante ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. THÉMON, juge-suppléant faisant fonctions de ministère public légalement empêché, en ses conclusions en partie conformes ;

Joint les causes inscrites sous les nos 7576 et 7634 ;

Reçoit l'intervention de la société de Merbes-le-Château ; y faisant droit et sans avoir égard à la demande de preuve postulée subsidiairement contre elle, déboute dès à présent les demandeurs principaux de leur conclusion tendant à faire reprendre à l'inscription hypothécaire radiée, du 16 septembre 1884, ses pleins et entiers effets, etc., à autoriser le conservateur à renouveler cette inscription sur ses registres, le tout au préjudice de l'inscription consentie au profit de la société intervenante postérieurement à la radiation ;

Déclare les demandeurs principaux non recevables en semblable conclusion et les condamne aux dépens envers la société intervenante ;

Et, avant de statuer définitivement entre les parties à la cause inscrite sous le n° 7576, admet les demandeurs principaux à prouver, même par témoins : 1° que ni le 6 mars 1884, ni en aucun autre temps, aucun compte de tutelle ne leur a été rendu par leur tuteur Jouve ; 2° que le notaire Veckmans a refusé de rédiger le récépissé du 6 mars 1884, ainsi que d'acter la mainlevée d'hypothèque qui en a été la suite, parce qu'il savait que le compte de tutelle dont s'agit n'avait pas été et ne serait pas rendu ; 3° que le sieur Jouve a plusieurs fois avoué à diverses personnes, postérieurement aux dits actes, qu'il n'a jamais rendu compte de tutelle à ses pupilles ;

Preuve contraire réservée aux défendeurs ;

Commet M. le juge de paix du canton de Fosses pour recevoir les enquêtes ;

Dépens réservés sur cette action.

Tribunal civil de Bruges.

PRÉSIDENCE DE M. DENECKER, PRÉSIDENT.

Audience du 9 décembre 1885.

I. DROIT CIVIL. — BAIL. — KURSAAL D'OSTENDE. ENLÈVEMENT D'UNE PARTIE DU MOBILIER. — SUFFISANCE DU SURPLUS POUR RÉPONDRE DES LOYERS. — LÉGALITÉ. — II. DROIT DE PROCÉDURE. — REQUÊTE POUR SAISIR-REVENDIQUER. — MOTIF INDIQUÉ. — SAISIE POUR UN AUTRE MOTIF. — ILLÉGALITÉ.

I. *Le locataire conserve le droit de disposer du mobilier garnissant les lieux loués, et il peut en enlever une partie pourvu que les objets qui restent offrent une garantie suffisante au bailleur* (1).

II. *Lorsque la permission de saisir revendiquer a été accordée pour un motif indiqué dans la requête, si ce motif disparaît,*

(1) V. conf. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1456. — Consult. Paris, 15 avril 1885, J. T., 828 et note n° 1.

l'autorisation tombe et la saisie pratiquée pour tout autre est illégale (1).

Attendu que le 1er octobre dernier, à la requête de la ville d'Ostende, l'huissier Opsomer, a procédé dans la station de cette ville à la saisie revendication de vins et d'autres effets mobiliers, appartenant au sieur Michel Bouvet, locataire du restaurant du Kursaal, lesquels auraient été déplacés sans le consentement de la susdite ville propriétaire dudit Kursaal ;

Attendu que l'action a pour objet : 1° de faire valider par le tribunal la susdite saisie ; 2° d'obtenir la condamnation du défendeur à 2,600 francs de dommages-intérêts ; 3° de faire défendre à ce dernier d'enlever quoique ce soit du bâtiment du Kursaal avant l'expiration de l'année 1886, sous peine de 10,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que la ville demanderesse fonde son action : 1° sur le privilège du bailleur inscrit dans l'article 20 de la loi du 16 décembre 1885 ; 2° sur une des clauses du contrat de location du Kursaal ;

En ce qui concerne le privilège du bailleur dont se prévaut la demanderesse :

Attendu qu'aucun terme du loyer n'est dû, et que le bail expire le 31 décembre 1886 ;

Attendu que le défendeur soutient, sans être contredit à cet égard par la demanderesse, que les meubles qui se trouvaient encore au Kursaal, au moment de la saisie sont suffisants pour répondre des loyers à échoir ;

Attendu que le locataire conserve le droit de disposer du mobilier garnissant les lieux loués et qu'il peut en enlever une partie pour que les objets qui restent offrent une garantie suffisante au bailleur ;

Que telle a été évidemment l'intention du législateur qui n'a voulu qu'assurer le payement des loyers conformément à l'article 1752 du code civil ; que du reste le propriétaire n'a dans ce cas aucun intérêt, et par conséquent aucun droit à s'opposer à l'enlèvement de quelques meubles ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que la ville demanderesse invoque le privilège du bailleur, pour justifier le bienfondé de la saisie dont elle demande la validation ;

Quant aux stipulations du contrat de bail invoqué par la demanderesse :

Attendu que dans le contrat de bail passé devant M. le notaire Liebaert, à Ostende, le 1er septembre 1878, le défendeur s'est engagé à se soumettre aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges arrêté par le conseil communal d'Ostende, en séance du 24 décembre 1877, dont un exemplaire est annexé au contrat de bail ;

Attendu que le susdit cahier des charges articule et porte ce qui suit :

« Aussitôt que l'administration communale aura fait » choix de la personne à laquelle elle veut louer la » partie du nouveau Kursaal, affecté pour l'exploitation » d'un café restaurant, il sera passé un acte de bail » devant notaire, aux frais du preneur, dans lequel » acte le preneur s'engagera expressément, outre le privilège qui compète à la ville sur tout ce qui garnirait les lieux loués, à laisser à la ville l'usage de tous » ces objets et même des vins en cave, si au cours de » l'exploitation, et dans les cas de résiliation prévus » par le présent cahier des charges, la ville était forcée » de faire usage du droit que le contrat lui donne ; cette » dépossession aura lieu en vertu de l'acte notarié, sur » un simple référé introduit auprès de M. le président du tribunal civil de Bruges. »

Attendu que cet article du cahier des charges ne modifie en rien le droit commun, en ce qui concerne le privilège du bailleur ; que d'un autre côté l'éventualité prévue par cet article ne s'est pas réalisée, le demandeur n'ayant pas cessé l'exploitation et le bail n'étant pas résilié ;

Qu'en outre la dépossession n'a pas été prononcée ou référé par le Président du tribunal de première instance de Bruges ;

Attendu au surplus que la ville demanderesse donne à l'article en question une portée plus étendue que ne le comportent les termes dudit article, lorsqu'elle prétend qu'il enlève au défendeur le droit de déplacer le mobilier et les vins dont la ville dans une certaine éventualité s'est réservée l'usage ;

Qu'en fait il n'est pas contesté que, depuis le commencement du bail le défendeur qui habite Paris, où il exploite d'autres restaurants, a, chaque année, transporté dans cette ville une certaine quantité de vins, ainsi que le linge et l'argenterie du Kursaal, et cela avec l'autorisation, tout au moins tacite, de la ville d'Ostende ;

Attendu que si même le droit de pratiquer saisie revendication résultait de la clause dont se prévaut la demanderesse, cette circonstance ne suffirait pas pour établir dans le cas actuel le bienfondé de la demande ;

Qu'en effet, dans l'espèce, la saisie a été pratiquée en vertu de l'autorisation du juge ; qu'il suffit de lire la requête adressée à ce magistrat pour constater qu'il n'y est nullement question de la clause du contrat de bail invoqué par la demanderesse, laquelle base uniquement sa demande sur le privilège que la loi accorde au bailleur ;

Que c'est donc pour ce seul motif que la permission de saisir revendiquer a été accordée ; qu'il est évident que, lorsque ce motif disparaît, l'autorisation tombe et que la saisie pratiquée pour tout autre motifs est illégale, le magistrat n'ayant pas été à même d'apprécier ce motif et de statuer en connaissance de cause ; qu'en fait dans le cas actuel, il est possible, même probable ; l'autorisation n'aurait pas été accordée ;

Quant à la demande reconventionnelle du défendeur en dommages-intérêts :

Attendu que cette demande est fondée et que le dommage causé au défendeur par les agissements de la demanderesse peut être équitablement évalué à deux mille cinq cents francs ;

(1) V. conf. Civ. Nivelles, 11 septembre 1883, J. T., 7223. — Consult. Civ. Anvers, 30 juin 1883, J. T., 662.

Pour ces motifs, le tribunal ouï l'avis conforme de M. DU BOIS, substitut du procureur du Roi, déclare nulle et de nul effet la saisie dont s'agit ; en ordonne la levée pure et simple, et statuant sur les conclusions reconventionnelle du défendeur ; condamne la demanderesse à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 2.500 fr. ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MMes ALP. MEYNNE c. A. VERBAERE (du barreau de Gand).

Tribunal de commerce de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. LEVIS, PRÉSIDENT.

Audience du 1er décembre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PROVISION. — RECONNAISSANCE PAR LE TIRÉ. — MAXIME : PROVISION EST DUE AU TITRE.

L'acceptation pure et simple d'une lettre de change n'équivaut pas à une reconnaissance de dette et n'établit pas la provision; mais, s'il y a des indices ou des circonstances qui prouvent la débition réelle au moment de l'acceptation, ou que depuis celle-ci la provision aurait été fournie, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve au tireur, et ce en vertu de la maxime : PROVISION EST DUE AU TITRE (1).

Wackers contre Nackaerts.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement de la somme de 545 fr. 37 c. impôts d'une traite avec frais de protêt enregistré à Louvain le 3 septembre 1885 ;

Attendu que le défendeur dénie devoir cette somme et prétend que la traite n'est pas provisionnée, que c'est au tireur à établir la provision en cas de dénégation de celle-ci par le tiré ;

Attendu que l'acceptation pure et simple d'une lettre de change n'équivaut pas à une reconnaissance de dette et n'établit pas la provision ; que celui qui l'accepte reçoit simplement le mandat de payer pour le tireur à l'échéance s'il y a provision ; que cette acceptation n'implique nullement la reconnaissance qu'on doit quelque chose au tireur ; que si le tireur soutient qu'il y avait dette, c'est à lui à le prouver ;

Mais attendu que ces principes ne peuvent s'appliquer qu'en cas d'acceptation pure et simple par le tiré, en l'absence d'indices ou de circonstances qui prouveraient la débition réelle au moment de l'acceptation ou que, depuis celle-ci, la provision aurait été fournie ;

Attendu que, s'il est établi que la provision existait entre les mains du tiré au moment de son acceptation ou qu'elle a été fournie depuis, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve au tireur et, dans ce cas, il faut appliquer la maxime « Provision est due au titre », qui signifie que tout titre invoqué doit être respecté dans les limites de la preuve qu'il doit fournir ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, le défendeur ne s'est pas borné à une acceptation pure et simple, mais a ajouté qu'il se reconnaissait débiteur de la somme de 538 fr. 56 c. au moment de son acceptation et a ainsi avoué l'existence de la provision ;

Que cela résulte des termes de l'acceptation « aangenomen voor de som van 538 fr. 56 centiemen tot heden verschuldigt. Loven, 4 mey 1885. Signé Nackaerts ; »

Qu'en présence de cette reconnaissance formelle par le tiré de l'existence de la provision au moment de l'acceptation, il est inutile d'imposer au tireur une preuve supplémentaire et qu'il y a lieu dans l'espèce de dire « Provision est due au titre. »

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer, etc.

Plaidants : MMes SMOLDERS fils c. DE COSTER.

BIBLIOGRAPHIE

CODES BELGES et LOIS USUELLES en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du conseil d'Etat, circulaires administratives etc., qui les complètent ou les modifient, par JULES DE LE COURT, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. — Brux., *Ferd. Larcier*, 1886, in-18 de 1340 pages.

Le monde judiciaire est loin du temps où, suivant Napoléon, devait lui suffire, dans une sorte d'immuable inviolabilité, la lettre nue des codes français sortis de l'Imprimerie impériale. L'omnipotence du souverain s'indignait à la seule pensée qu'ils pussent être l'objet de commentaires. C'était profaner son œuvre que de la soumettre au moindre travail personnel d'annotations. On sait par quelle explosion de colère il accueillit, en 1805, la modeste analyse du code civil rédigée par Maleville, tant il avait foi dans l'infaillible perfection des textes qu'il venait de promulguer. La bibliographie doctrinale et jurisprudentielle a prouvé, depuis lors, à quel point ils ont besoin d'explications pour être compris et sainement appliqués. Elle est devenue, pendant quatre-vingts ans, plus abondante pour le droit moderne, malgré son unité, qu'elle ne l'avait été, dans un espace de plusieurs siècles, pour les inextricables variétés du droit coutumier.

En dehors de ces amplifications interprétatives, souvent excessives, on le reconnaît de plus en plus dans la science juridique, la lettre des codes, prise

(1) Comp. PAND. B., v° *Acceptation de lettre de change*, nos 60 à 67. — Consult. Anvers, 23 nov. 1882, J. T., 1883, 13. — Brux., 13 déc. 1882, J. T., 1883, 90. — Com. Anvers, 20 mai 1882, J. T., 422.

en soi, a subi l'épreuve d'une élaboration analogue, qui s'est d'autant plus développée que se multipliaient davantage les changements et les innovations de la législation générale. De là, le grand nombre d'éditions portatives des cinq codes fondamentaux, complétés par la comparaison réciproque des articles et reliés aux lois spéciales qui en forment les ramifications plus ou moins directes. Sans que le succès des unes ait nui à celui des autres, il n'est pas de librairie de droit, qui n'ait entrepris sa collection propre, comme l'indispensable appendice de ses publications de doctrine et de jurisprudence et, pour ainsi dire, la consécration de leur notoriété.

Nul ne s'en étonne ni ne s'en lasse, parce qu'il serait difficile d'exagérer l'utilité de pareils travaux. Des codes bien annotés, des lois usuelles bien classées, valent souvent mieux que les commentaires. On l'écrivait dans le *Paradoxe sur l'avocat* : le jurisconsulte doit marcher toujours avec son code, comme le soldat avec son sabre ; ce qu'apprend l'avocat qui l'a toujours avec lui au Palais, pour le consulter, le feuilleter à tout moment perdu, est inimaginable ; puis, pour les vétérans, les livres deviennent choses qu'on consulte rarement ; les codes, au contraire, on y revient toujours ; leur force est dans leur simplicité.

La matière appartient au domaine public. Elle est donc la même, invariablement, pour tous ceux qui la traitent. Mais avec l'ouvrier l'œuvre se modifie. On est même tenté de dire qu'elle se transforme avec l'artiste. Il faut incontestablement de la science, de l'expérience, du discernement. Mais il y a aussi de l'art, très divers, très souple, dans la façon de choisir, de distribuer, d'adopter les matériaux législatifs, plus ou moins récents, sans lesquels les cinq codes n'apparaissent aujourd'hui que comme de majestueux fragments d'un plus vaste édifice : certes ce n'est plus assez, fût-ce pour la pratique la plus journalière. Chacune de leurs dispositions réclame des conférences et des coordinations avec celles du code où elle a sa place, avec celles qui, dans les autres codes, s'y rattachent, enfin avec les dispositions des lois qui successivement y ont apporté des amendements. C'est à ce prix qu'elles s'éclairent toutes en pleine lumière et que la consultation en est vulgarisée. Promptes et sures, l'agrément des recherches s'allie ainsi à leur utilité.

Et par ce concours, sur un fonds commun, des éditeurs parisiens dont l'esprit d'initiative et l'ému-

lation féconde tournent au très large profit des études juridiques, tous les goûts, tous les besoins obtiennent en France ample satisfaction.

En Belgique, avant comme après 1830, on ne se servait guère que des produits de la stéréotypie française. Puis parurent, par intermittence, quelques réimpressions routinières des cinq codes et de lois usuelles, celles-ci à titre d'annexes ou compilées séparément.

Les éditions dont M. l'avocat général Delebecque fut le laborieux et savant promoteur, vers 1848, rompirent avec ce passé de banalités typographiques. Elles ont rendu à l'Ecole et au Palais d'indéniables services. Cependant, malgré leurs rajeunissements redoublés par des mains expertes, elles ne ferment pas la porte, même sous leur aspect actuel, à d'autres essais de codification contemporaine et réellement nationale, tant est progressif le mouvement continu de notre législation. Mais c'est à la condition qu'ils soient vraiment un pas en avant.

Rien de plus aisé, de plus rapide, que la reproduction des types surannés d'il y a quatre-vingts ans. La juxtaposition d'une série plus ou moins irréprochable de documents particuliers à la Belgique ne purge pas ces réimpressions du vice d'anachronisme, aussi fâcheux en matière de droit que d'histoire. Que le format soit mignon, les défauts intrinsèques du livre n'en seront pas corrigés. Publié hier, il gardera sa marque indélébile de vétusté. Les codes dateront toujours de la période impériale. Ils vous reportent aux premières années du siècle, sans que vous puissiez dire que c'est du vieux-neuf.

L'ensemble des *Codes belges et Lois usuelles* auxquels M. Jules De Le Court, le très érudit conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, le bibliophile ingénieux, le minutieux chercheur a donné ses soins, s'écarte, par leur plan et leur exécution, de ce primitif procédé de composition toute matérielle.

L'ouvrage nouveau, qui se distingue des publications antérieures du même genre par d'importantes améliorations, est divisé en deux parties. La première renferme la Constitution, les cinq codes et le code forestier, précédés chacun de leur table divisionnaire. La seconde contient le classement très étendu de la législation usuelle dans l'ordre alphabétique des matières. Ce *Complément* indispensable des *Codes* ne compte pas moins de quatre cents textes.

Les deux parties sont reliées entre elles par des renvois fréquents et méthodiquement combinés.

Les textes s'y présentent dégagés de toutes les parties abrogées par les remaniements de la législation. L'auteur indique le texte abrogatif, modificatif ou additionnel chaque fois que celui-ci se trouve ailleurs dans les *Codes* ou dans le *Complément*.

Les dispositions anciennes sont reproduites en note des textes nouveaux lorsque leur connaissance offre encore quelque utilité.

Beaucoup d'articles de nos *Codes* et de nos *Lois spéciales* ont entre eux un rapport étroit. Leur conférence ne pouvait être négligée. L'auteur s'est montré toutefois très sobre dans cette partie de son travail, en écartant les concordances qui n'ont qu'un intérêt théorique et qui surchargent désagréablement le texte.

Les *Codes* et lois importantes qui ont été *remplacés* en Belgique, sont également mis en corrélation avec les textes nouveaux à l'aide d'une brève mention.

Enfin, au bas des pages figurent de nombreuses annotations tirées des lois complétives ou interprétatives, des arrêtés royaux et ministériels, des décrets, des avis du conseil d'Etat, des circulaires administratives. Les décisions judiciaires et les opinions doctrinales relatives à l'abrogation ou à l'exactitude d'un texte y sont également relevées.

L'ouvrage est terminé par *une seule table* analytique très développée des matières contenues dans les *Codes* et dans le *Complément*, ainsi que par un relevé chronologique des textes qui y sont reproduits ou cités.

On le voit, dans la méthode qu'il a suivie, l'auteur a pris pour guides l'unité et la simplicité. Il a cherché surtout à faire un livre utile et facile à feuilleter.

Un dernier mot, quant à l'apparence extérieure. Le papier est beau et solide malgré sa minceur. Les caractères neufs et nettement fondus rendent la lecture claire malgré la compacité de l'impression.

Bien que renfermant des matières dans une proportion qu'aucune production belge de ce genre n'a atteinte jusqu'ici, le livre garde une dimension commode et portative. La justification d'impression ayant été légèrement agrandie, il devient plus maniable, et, relié, il a le volume, l'aspect et la souplesse d'un portefeuille de poche.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CRÉMIEUX ET TALMA

Les *Autographes de Crémieux* forment une collection curieuse, où les amis de l'ancien ministre ont groupé les lettres les plus intéressantes de sa volumineuse correspondance.

Crémieux fut un homme, un ami des arts et un avocat hors ligne.

Il aimait passionnément le théâtre et les arts ; et toute sa vie il se trouva engagé dans des causes artistiques, où le plus souvent il plaidait pour le compositeur, le comédien, le poète contre le directeur. Les *Autographes* fourmillent de piquants détails sur Rossini, Meyerbeer, Ranconi, etc. On trouve dans ce livre si palpitant d'intérêt les anecdotes les plus caractéristiques sur la jeunesse de Crémieux et son goût précoce pour le théâtre, sur Talma et les grands comédiens du commencement du siècle.

Le talent de Talma l'enflammait d'enthousiasme. Le tragédien eut dans la suite l'occasion de rencontrer à Nîmes ce jeune homme qui avait eu pour lui une si vive admiration dès le collège. Crémieux était avocat à la cour. Comme il venait de plaider pour un condamné à mort avec une véhémence extraordinaire, Talma lui dit : « Si vous plaidez toujours ainsi, vous n'en avez pas pour dix ans. — Vous croyez ? répondit-il. — J'en suis sûr. Vous y mettez tout votre cœur ! — Naturellement. — Mais non, pas du tout, ce n'est pas ainsi qu'il faut faire : la tête, oui le cœur, jamais. — Est-ce bien vous qui me donnez ce conseil, vous qui nous faites pleurer, trembler, haïr, suivant que vous ressentez la haine, la colère, la pitié ? — Erreur, mon ami ; je ne ressens rien. Je fais tout avec ceci (touchant son front) et (touchant son cœur) rien avec celà. Faites-en autant, si vous ne voulez que la lame use le fourreau. — C'est impossible, je ne vous crois pas. Si votre cœur n'y était pour rien, le nôtre ne battrait pas si fort. — Erreur, vous dis-je. Je vous le prouverai dès ce soir, dans Andromaque. Je jouerai pour vous et vous m'en donnerez des nouvelles. »

Le soir, Crémieux était dans sa petite loge sur le théâtre. Au moment des fureurs d'Oreste :

Eh bien ! filles d'enfer, vos mains sont-elles prêtes ?

Talma regarde Crémieux et dit tout bas à son confident :

— « Recule-toi.

Pour qui sont ces serpents qui sifflent sur vos têtes ?

— Recule-toi donc, imbécile, tu me gênes. »

Crémieux sortit du théâtre, désillusionné, et le soir, quand Talma vint lui demander s'il avait été convaincu, il lui répondit : « Vous avez été sublime ; mais si je plaidais comme vous, je serais exécrable. »

C'est que l'orateur diffère profondément du comédien qui interprète l'œuvre d'autrui. Chargé d'une responsabilité effrayante, il est tenu de se donner tout entier : il faut être convaincu pour convaincre, ému pour émouvoir. L'éminent avocat dont nous avons cité les *Autographes* n'a jamais failli à ce devoir professionnel. Heureux s'il s'était borné à défendre l'intérêt de la veuve et de l'orphelin ! V. F.

(Journ. de Bruxelles).

LUNDI 15 FÉVRIER

et jours suivants,

à 4 heures de relevée, à l'Hôtel des Ventes, 71, Boulevard Anspach

VENTE DE LIVRES RARES

Dont le catalogue se distribue gratuitement chez Me CHARLES, huissier, 12, rue du Persil, chargé de la vente.

COURS DE DICTION ORATOIRE

PAR

M le professeur EMILE SIGOGNE

Vendredi à 1 1/2 heure

SALLE DES STAGIAIRES (Barreau de cassation)

VENTE PUBLIQUE

DES

LIVRES DE DROIT

COMPOSANT LA

BIBLIOTHÈQUE

DE FEU M. ***

EN SON VIVANT PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE ***

et d'un magistrat décédé

Il sera procédé, le mercredi 3 février 1886, à deux heures de relevée, en l'établissement et sous la direction de M. Ferd. LARCIER, libraire éditeur, 10 rue des Minimes, à Bruxelles, à la vente publique d'une belle collection de LIVRES DE DROIT.

Le catalogue se distribue gratuitement au local de la vente.

Les livres peuvent être examinés le jour de la vente de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

Au comptant avec 10 p. c. pour frais.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **9** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

Les prix de souscription de 7 fr. broché et de 9 fr. relié seront maintenus jusqu'au 25 janvier courant.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION

EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demandeà tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES

LINOLEUM

Extra à dessin	fr 5 50,	uni	5-00
1e qual	»	4-50, »	4-00
2e »	»	3-70, »	3-2
3e »	»	3 00	

Prix par mètre carré.

Nappes damassées, imitation de bois, etc.
Paillassons, dits tapis-brosse, inusable.
Tapis de table en étoffe, riches et ordinaires.
Descentes de lit, moquette, haute laine, etc., etc.
Peaux de mouton, blanches et teintes.
Cols et manchettes en caoutchouc.

ATTOUT-THIRIAR, 58, RUE DE LA MONTAGNE, 58 BRUXELLES

Gros et détail. — Exportation

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 301 — 5e ANNÉE — JEUDI 28 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REPRÉSENTATION JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Pourvoi non notifié par le condamné à la partie contre laquelle il est dirigé, jugement condamnant l'auteur d'un délit, action en responsabilité civile, juridiction correctionnelle). — *Idem* (Jeu de hasard, pari à la cote, conditions, jugé en fait). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Société anonyme, souscription d'actions, cédant, art. 42 loi 18 mai 1873, recours solidaire contre les cessionnaires). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Concurrence déloyale, action en demande d'insertions, absence d'évaluation). — *Tribunal civil de Bruxelles, Référés*. (Bail, modifications alléguées, provision due au titre, déguerpissement). — *Idem*, 5e ch. (Dégâts occasionnés par des volailles, droit de les tuer sur place). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Faillite, lettre de change, cession-transport).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

Lors du procès de Mme Clovis Hugues, devant la cour d'assises de la Seine, la salle d'audience parut tranformée en salle de spectacle. Non seulement on vit s'y entasser une foule bruyante de désœuvrés et de mondaines de tous les numéros, mais il fut évident que la préoccupation de ce public n'était pas la justice, mais la distraction. On entoura la cour, le jury, la défense, accomplissant l'œuvre légale, comme on entoure l'arène d'un cirque, la piste d'un champ de course, un ring de boxeurs, un champ clos de combat de coqs. » Il y en avait jusques sur le dos du président », dit un journal résumant par ce propos comique et navré les détails de cette bagarre où la curiosité parisienne en délire se donna carrière. L'événement fit tant de scandale que l'autorité judiciaire compromise en sa dignité annonça immédiatement qu'à l'avenir il serait pris des mesures rigoureuses pour éviter à la déesse Justice les effets d'un engouement qui faisait

rivaliser son Temple avec les Edens et les Bataclans.

S'il faut en croire les comptes-rendus de certains journaux sur l'affaire Dupleix de Cadignan, la sixième chambre de notre tribunal correctionnel, dans son cadre restreint, aurait vu se renouveler en certains points ces manifestations peu décentes. On a signalé l'empressement et l'encombrement de la foule, ses rumeurs avant le commencement de la pièce (pardon, de l'affaire), ses quolibets, ses piétinements, comme s'il se fût agi d'une première à la Porte-Saint-Martin. On a décrit l'arrivée de l'avocat, comme celle du chef d'orchestre au pupitre ; l'apparition du prévenu sortant de sa cellule, comme celle d'un acteur en représentation sortant de la coulisse. On a raconté quelles notabilités on voyait dans l'auditoire, quels jupons bien connus. On a parlé des témoins, défilant un à un, comme des chanteurs et des acrobates passant sur la scène d'un café-concert. Les incidents de plaidoiries ont été notés comme les airs du baryton et du ténor. Bref, l'impression qui subsiste après la lecture de ces récits est que l'on a joué au Palais de Justice de Bruxelles, devant un public plein de gaieté, une sorte de Revue en deux journées, très amusante, très poivrée, avec des sous-entendus croustillants à tous les bouts de phrases, bien supérieure à *Basoef ou les Pieds de Philomène*, et qui, certes, ferait recette si on en donnait d'autres représentations.

Que le bons sens nous garde de partir en guerre pour nous indigner contre cette curieuse transformation de nos mœurs judiciaires, sous l'effet de la belle éducation que donne au pays entier la Presse telle qu'elle est pratiquée par certains reporters. A l'inévitable, il faut se résigner.

Mais il est bien permis, alors qu'on assiste à ces événements en observateur, sinon affligé (qu'est-ce que cela peut faire au public?) au moins curieux, d'exprimer en termes en apparence indifférents, les réflexions qui surgissent devant ce déroulement, chaque jour plus rapide et plus déclanché, du panorama

de notre vie belge contemporaine, spécialement dans le monde judiciaire, notre monde à nous.

Or, à cet égard, les anciens (birbes moroses, c'est entendu) se demandent avec quelque inquiétude quelle évolution s'opère dans nos habitudes professionnelles. Depuis quelques années, le nombre des nouveaux venus du Barreau croît sans cesse et a atteint des proportions qui rendent presque impossible la transmission, autrefois constante, normale et fidèle, des traditions par les vétérans aux recrues. Une fois de plus nous signalons que la division du nouveau Palais en étages presque sans communication entre leurs habitants, consomme la séparation des vieux et des jeunes. Entre leurs deux couches superposées, le *décollement* se fait. On ne se parle plus, on ne se voit plus, on ne se connaît plus. La génération arrivante, livrée à elle-même, est exposée à prendre des mœurs et des usages imprévus, au hasard de ses ignorances, de ses fantaisies et des enseignements qu'on puise dans la lecture quotidienne des journaux qui se signalent par leur impartialité, leur bon ton et leur désintéressement. Le stage va passer à l'état de formalité vaine. On sera porté sur ses contrôles comme sur ceux de la garde civique rurale. On sera inscrit à dix, vingt ou trente chez le même patron, celui dont on espère le plus d'appui pour toutes sortes de combinaisons calculées à l'avance, sauf à agir à son égard comme un fonctionnaire en disponibilité à l'égard de son ministère.

Comme à compte sur cet avenir brillant, les jours de grandes premières telles que celles dont nous parlions tantôt, on voit dans les gazettes des récits aimables mais peu glorieux pour nous. On nous montre mêlés dans le Parquet aux curieuses suspectes admises là par une tolérance malheureuse contrairement à nos usages et au droit qui nous réserve cette partie de la salle. On rapporte en ricanant les prises de..... bouche entre le ministère public et les avocats. On nous fait apparaître joviaux et turbulents, goguenardant, prenant gaiement les plus tristes dé-

tails de la cause, n'y cherchant que matière à rire, pleins d'indulgence pour les méfaits des beaux fils, sympathique aux acteurs pourvu qu'ils soient du bel air. Bref, de ce Barreau qu'on est accoutumé à se figurer laborieux, grave sans pédantisme, élevé par ses préoccupations et par le sentiment de ses devoirs, on fait un tableau qui le dépeint frivole, superficiel, tapageur, attaché aux sottises extérieures et sans sévérité ni mépris pour les comédies de la vie élégante et corrompue.

Autour de tout cela s'élève comme un nimbe de pacotille, pour quelques-uns d'entre nous, une réclame de plus en plus criante, faite d'on ne sait quelles attaches avec le reportage.

Une affaire devient une occasion intarissable de citations, de désignations qui rendent certains noms aussi importuns dans le souvenir que celui des inventeurs de machines à coudre ou de pilules guérissant la gastrite. Il y a là une manie de publicité, dartre chaque jour grandissante, qu'on n'avait jamais vue, qu'on n'avait jamais risquée, et qui, lorsqu'elle avait été essayée jusqu'ici par quelque néophyte, avait provoqué tout de suite, de la part des anciens chargés de veiller à notre bonne renommée, des avertissements paternels que présentement on s'étonne de ne pas voir intervenir; car certes, en pareille occurence, ce sont moins les inconscients qui se lancent dans ce tintamarre sans y voir de mal, que les expérimentés qui ne leur crient pas gare à temps, auxquels il faut s'en prendre.

Comme on le voit, c'est pour nous aujourd'hui jour de sermon, jour morose. Qu'y faire? Se taire, dira-t-on. Oui, cela vaudrait mieux. Mais quand on a une plume au bout des doigts, la pensée y glisse, comme un fluide sur le fil conducteur. Et quand quelques propos vous dansent dans la cervelle ainsi que des écus dans la poche, ils tombent sur le papier presque sans qu'on le sache, comme si la poche avait des trous.

TRIBULATIONS JUDICIAIRES

D'UN MÉDECIN

A PROPOS D'UNE QUESTION DE MÉDECINE LEGALE

Le dimanche 17 juin 1883 se présentent à ma consultation l'épouse M... et son fils J.-B. âgé de 18 ans, que je ne connaissais pas. Le jeune homme boitait, sa mère me dit qu'il n'osait venir seul chez moi parce qu'il souffre à un endroit qu'il n'ose faire voir. Je crus d'abord à une affection spécifique, mais il me dit que le mal est venu subitement (il est ouvrier charpentier) en travaillant à la démolition d'une maison ; en voulant soulever une lourde poutre, il a senti une vive douleur dans le pli de l'aine, qui lui a fait lâcher son fardeau ; il est rentré aussitôt chez lui souffrant beaucoup et a passé la nuit à se tordre de mal. C'est alors que sa mère l'a forcé à consulter un médecin et qu'elle l'a amené chez moi.

Je l'examinai avec soin et le résultat de mon examen fut que ce jeune homme s'était fait une hernie par *rupture* : la hernie se présentait sous forme de pointe grosse comme un pois et était peu apparente. Après réduction je lui prescrivis l'usage d'un bandage et l'adressai à M. Claesen, bandagiste, rue de l'Hôpital. Celui-ci sans avoir reçu *aucune indication* de ma part, l'examina à son tour et découvrit aisément la hernie et lui appliqua lui même le bandage herniaire. Je recommandai aussi au jeune homme de ne pas travailler durant une quinzaine de jours et de chercher dorénavant un travail moins fatiguant.

Quatre jours après, le 21 juin, la mère vient seule chez moi, me rappelle la visite de son fils atteint de hernie et me demande de lui en donner une déclaration. Ce certificat, que je supposais destiné au patron ou pour être fourni à une société de secours mutuels, je le lui délivrai aussitôt contre la somme exorbitante de *deux francs !*

En agissant ainsi, il paraît que j'ai commis un crime ou tout au moins un délit grave ! Oyez les conséquences, mes chers confrères, et sachez bien qu'il peut vous en cuire de délivrer *le plus honnêtement du monde un certificat qui n'est que l'expression de l'exacte vérité !*

J'avais complètement oublié ce jeune homme et mon certificat, lorsque, le 7 août, je reçois une assignation pour me rendre dans le cabinet du juge d'instruction, « *pour y répondre sur les faits dont vous êtes prévenu.* » Ne sachant ce que cela voulait dire et n'étant assigné que pour le 10, je voulus savoir de quoi il s'agissait. Je me rendis donc chez le juge, je lui exposai le plus civilement possible l'objet de ma visite : Il se contenta de me répondre fort durement : « Monsieur, ce n'est pas ici que vous devez venir prendre des renseignements ; rendez-vous au Palais de Justice aux jour et heure indiqués et vous y serez interrogé... » Je me retirai, vous pouvez comprendre dans quelles dispositions ! Que faire ? Attendre...

Le 10 août, je me rends au Palais de Justice et je suis introduit dans le cabinet du juge d'instruction. J'ignorais *encore absolument pour quel motif j'étais appelé.*

Le juge me montre mon certificat et me demande si je reconnais cet écrit. Je déclare que oui. — Vous avez délivré ce certificat à un milicien et les médecins du Conseil de milice, MM. Vand... et U... (26 juin) ainsi que les médecins-légistes S... et L... (5 juillet) ont déclaré que ce certificat *était faux*. Or, j'ignorais complètement que ce jeune homme fut milicien et que ce certificat était destiné à être produit à un conseil de milice, et, si je l'avais su, j'aurais probablement délivré le même certificat en y ajoutant que ce jeune homme n'etait pas apte au service militaire. Je dis au juge. *Si j'ai déclaré telle infirmité c'est qu'elle existait.*

Le juge doit avoir supposé :

1° Ou bien qu'il y avait interposition de personne... ; c'est pourquoi il m'a fait revenir le lendemain, pour me confronter avec le milicien. Je ne le remettais pas tout d'abord, surtout en costume de soldat, et n'osai donc me prononcer immédiatement. Mais, après qu'il m'eût rappelé toutes les circonstances de sa visite chez moi, j'acquis la conviction que c'était bien le jeune homme que j'avais examiné.

2° Ou bien que je *m'étais vendu*.

Après avoir fait prêter serment à la mère, on lui demande combien elle a dû payer ce certificat ? Elle répond : *deux francs, Monsieur !*

En sortant du cabinet du juge d'instruction, j'avais hâte de revoir mon milicien et l'ayant rejoint dans le couloir du parquet, je lui demandai de vouloir bien se laisser examiner chez moi. Il me répondit qu'il avait déjà perdu assez de temps et qu'il devait retourner à son ouvrage. On travaillait à cette époque à la construction de l'école communale du bas-Ixelles. Je fus donc le trouver à son travail et il consentit très volontiers à se laisser examiner : *je ne reconnus plus de trace de hernie* (vers le 15 août). Il paraît que cette démarche faite par moi a été jugée très suspecte, car au tribunal le Ministère public a dit dans son réquisitoire :

« Voyant que tout allait se découvrir, l'inculpé » (c'est moi) s'est rendu chez le milicien et n'ayant » naturellement (!) rien trouvé, il a imaginé un *terme* » *impropre* pour désigner cette soi-disant affection à » seule fin de dérouter la justice, croyant par cette » subtilité faire croire à la réalité d'une affection qui » n'a jamais existé... »

Mais revenons à l'instruction ; j'ai encore été appelé deux fois chez le juge d'instruction, la dernière fois à la fin de décembre 1883 ; c'est alors qu'il me demanda de spécifier la nature de la hernie que j'avais vue. Je lui dis que c'était *une pointe de hernie inguino-interstitielle*.

Les médecins-légistes ont épilogué sur cette désignation, car malgré toutes leurs recherches dans les auteurs ils n'ont pas trouvé ce terme ; ils ont bien trouvé *hernie inguino-interstitielle*, mais pas *pointe de hernie inguino-interstitielle*. Or, il est évident que si ce terme n'est point exact au point de vue des auteurs, il peut servir parfaitement à exprimer ma pensée devant un juge d'instruction complètement étranger au langage scientifique. Je l'ai employé, et tous mes confrères le comprendront, pour faire ressortir au juge que la hernie était peu apparente (pointe) et que, s'étant produite non par une des ouvertures naturelles de la paroi abdominale, mais à travers un *interstice*, un écartement *accidentel* produit entre les fibres aponévrotiques, elle faisait saillie dans la paroi postérieure du canal inguinal. Tous ceux qui ont encore bien présenté l'anatomie du canal inguinal comprendront parfaitement ma pensée.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 30 *novembre* 1885.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. POURVOI NON NOTIFIÉ PAR LE CONDAMNÉ A LA PARTIE CONTRE LAQUELLE IL EST DIRIGÉ. — RÉGULARITÉ. — II. JUGEMENT CONDAMNANT L'AUTEUR D'UN DÉLIT. — CHOSE JUGÉE VIS-A-VIS DE LA PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — III. ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — RECEVABILITÉ JUSQU'A LA CLÔTURE DES DÉBATS.

I. L'art. 417 *du code d'instruction criminelle n'exige pas que la partie condamnée devant la juridiction correctionnelle notifie son recours en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé* (1).

II. La décision portée contre l'auteur du délit a le caractère d'un jugement préjudiciel et l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civilement responsable, encore que celle-ci n'ait point été appelée à prendre part à l'instruction et aux débats devant le juge de répression (2).

III. L'action en responsabilité civile est recevable devant la juridiction correctionnelle aussi longtemps que la clôture des débats n'a pas été prononcée (3).

Rombouts c. Hutsebaut.

Ouï M. le conseiller BECKENS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que la requête en cassation n'a pas été signifiée au défendeur;

Attendu que l'article 417 du Code d'instruction criminelle n'exige pas que la partie condamnée devant la juridiction correctionnelle notifie son recours en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé;

Que cette disposition ne distingue pas entre celui qui a subi une condamnation principale et celui qui a été condamné comme civilement responsable;

Attendu que l'article 418 du même code, d'autre part, ne soumet à l'obligation de notifier le recours que le ministère public et la partie civile;

D'où il suit que l'exception proposée ne peut être accueillie;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 184, 186, 187, 189 et 190 du Code d'instruction criminelle, ainsi que des art. 319 et 324 du même Code, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'action dirigée devant la juridiction correctionnelle contre le demandeur, comme civilement responsable, bien qu'elle eût été introduite après la constitution de partie civile, et lorsque l'instruction orale était en partie terminée;

Attendu que l'action contre la personne civilement responsable d'un délit peut être intentée devant la juridiction civile, après qu'il a été statué définitivement sur le délit par la juridiction répressive;

Que, dans ce cas, la décision portée contre l'auteur du délit a le caractère d'un jugement préjudi-

(1) V. conf. PAND. B., v° *Cassation criminelle*, n° 84.
(2) V. conf. PAND. B., v° *Action civile*, n°s 422 ss., spécialement n°s 439 ss.
(3) V. conf. PAND. B., v° *Action civile*, n°s 301 ss.

ciel et l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civilement responsable, encore que celle-ci n'ait point été appelée à prendre part à l'instruction et aux débats devant le juge de répression;

Attendu qu'à plus forte raison l'action en responsabilité civile est recevable devant la juridiction correctionnelle conformément à l'art. 67 du code d'instruction criminelle aussi longtemps que la clôture des débats n'a pas été prononcée;

Attendu qu'il suit de là que le moyen proposé par le demandeur n'est pas fondé;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEERE BOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 14 *décembre* 1885.

DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — PARI A LA COTE. — CONDITIONS. — JUGÉ EN FAIT.

Le jugement qui décide que, tel qu'il était offert au public, un pari à la cote constitue un jeu de hasard, formule une constatation et une appréciation des faits de la cause qui est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation (1).

Agostini.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le moyen du pourvoi signalant la violation de l'art. 557-3° du code pénal;

Considérant que, d'après le jugement attaqué le demandeur, exerçant pendant les courses de chevaux, la profession de bookmaker sur l'hippodrome de Mont-Saint-Amand, y conviait le public de toute condition à parier sur les chevaux prenant part aux courses, ce à des taux différents inscrits d'une manière apparente sur un piquet, suivant la cote établie par lui de leurs chances respectives;

Que ce même jugement décide : que tel qu'il était offert au public par le prévenu, le pari à la cote constitue un jeu de hasard;

Considérant que cette constatation et cette appréciation des faits de la cause sont souveraines et échappent au contrôle de la cour de cassation;

Considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 10 *décembre* 1885.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — CESSION D'ACTIONS. — IRRESPONSABILITÉ DU CÉDANT. — II. TRANSFERT. — CONDITIONS DÉTERMINÉES PAR LES STATUTS. — OBSERVATION. — DÉCHARGE DU CÉDANT. — III. RECOURS SOLIDAIRE CONTRE LES CESSIONNAIRES.

I. Le souscripteur d'actions d'une société anonyme qui a cédé ses actions, n'encourt

(1) V. conf. PAND. B., v° *Cassation en général* n°s 542 ss. — Cass., 27 juillet 1885, J. T., 1326 et jurisp. citée en note.

plus aucune responsabilité, dès que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs titres a été publiée, la cession du titre devant être considérée comme une retraite de la société (1).

II. Lorsque les statuts d'une société anonyme permettent la cession des actions non libérées dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire sans que la société ait le droit de refuser d'inscrire la cession sur le registre des actions nominatives et de ne pas agréer le cessionnaire, l'autorisation de céder, accordée par les statuts aux souscripteurs d'actions, implique que la société décharge le cédant de toute obligation envers elle (2).

III. Le recours solidaire accordé par la loi à l'ancien propriétaire d'actions contre tous les cessionnaires successifs de son titre n'est pas nécessairement une conséquence de sa responsabilité quant aux versements à faire ultérieurement à son dessaisissement.

Il est ouvert lorsque le propriétaire originaire est contraint de contribuer à une dette antérieure à la publication de la liste des actionnaires (3).

La Banque Européenne, société anonyme en liquidation, contre Demarkas.

Attendu que les articles 12 et 13 des statuts de la Banque Européenne permettent, dans les conditions prévues par la loi, la cession des actions nominatives qui représentent son fonds social et en règlent les formalités;

Que l'article 16 introduit, comme seule restriction spéciale à la faculté du transfert consacrée par ces dispositions, la mention régulière sur l'action des versements devenus exigibles au moment de sa négociation, ensuite des termes de payement fixés par l'article 7;

Attendu que tel n'est point le cas de l'espèce, puisque les actions litigieuses se trouvaient libérées de moitié quand l'appelant s'en est dessaisi et que le restant n'en était pas encore payable;

Attendu que, pour le surplus, l'acte constitutif de la société ne réduit en rien les effets légaux de la cession qu'il autorise;

Que c'est à bon droit, par conséquent, que le premier juge a rejeté la demande de l'appelante et déclare que plus aucune responsabilité n'incombait à l'intimé quant à la souscription des 87 actions dont s'agit au procès;

Attendu, en effet, que l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 n'a pas la signification que lui assigne la partie appelante;

Qu'il doit se combiner avec l'article 41 qui le précède, et forme avec celui-ci un ensemble dont le sens et la portée ont été nettement définis dans un rapport fait à la Chambre des représentants en 1872, au nom de la commission parlementaire qui en avait arrêté la rédaction et en demandait l'adoption par voie d'amendement;

Attendu qu'envisageant la cession d'une action comme une retraite de la société, la commission entendait dégager de toute responsabilité pour l'avenir celui qui, par le transfert de son titre, cessait d'être actionnaire, et proposait de limiter sa responsabilité pour le passé, conformément aux exigences de l'équité et aux principes généraux du droit, à sa part contributive dans les dettes existant au moment de sa sortie de la société, jusqu'à l'époque où la prescription consacrée par l'article 127 de la loi l'aurait soustrait à toute

(1) V. conf. PAND. B., v° *Action de société*, n°s 80 ss. — Comm. Brux., 26 mai 1884, J. T., 1418.
(2) V. conf. Comm. Brux., 26 mai 1884, J. T., 1418. — Consult. PAND. B., v° *eod.*, n° 97.
(3) V. PAND. B., v° *eod.*, n° 83

espèce de recours (Voir rapport de M. Pirmez au nom de la commission de la Chambre des représentants);

Attendu que le gouvernement, défendant le principe d'une garantie absolue à prester par le souscripteur d'actions, avait repoussé le système de son rresponsabilité complète, proposé par la commission en 1866;

Attendu que, dans la séance du 20 novembre 1872, M. de Lantsheere, ministre de la justice, déclara, au nom du cabinet, se rallier à la rédaction nouvelle, présentée par la commission comme une transaction de nature à calmer les craintes opposées;

Attendu que cette rédaction fut alors adoptée sans discussion par la Chambre;

Attendu qu'elle n'a point subi de modification au Sénat;

Attendu, à la vérité, que M. Solvyns, rapporteur des commissions réunies de la justice et des finances, y a déclaré que, dans le système présenté, la solvabilité de l'actionnaire non entièrement libéré qui cède son titre, garantissait au besoin celle du cessionnaire, et que, plus tard, le 7 mars 1873, M. de Lantsheere, ministre de la justice, exposait à la même assemblée que la responsabilité de l'actionnaire, en cas de cession d'actions, se limitait dans le temps par un terme de 5 ans, sans spécifier qu'elle se bornait, comme étendue, à une simple contribution aux dettes antérieures de la société, alors que M. Fortamps, qui l'avait interpellé, avait dit : « Il paraissait résulter du texte précis (de l'ar» ticle en discussion) que le porteur de l'action non » libérée resterait indéfiniment responsable de la » libération, quelles que fussent les cessions ulté» rieures »;

Attendu que ces opinions, malgré toute l'importance que l'appelante y attache et l'autorité qui, à juste titre, elle leur attribue, ne peuvent exercer une influence sur l'application de la loi votée par le Sénat, aucun changement n'ayant été introduit dans son texte depuis l'adhésion unanime de la Chambre aux explications claires et formelles de M. Pirmez;

Attendu que rien, au surplus, dans le travail de M. Solvyns ne permet d'inférer qu'il ait voulu s'écarter de l'opinion de M. Pirmez;

Qu'il semble s'être placé, comme M. Fortamps, presque exclusivement au point de vue de l'intérêt des tiers, qui ne peuvent, dit-il, s'opposer à la retraite d'un associé, et a cherché surtout à démontrer qu'un changement d'actionnaires ne pourrait jamais préjudicier aux droits et garanties définitivement acquis aux créanciers de la société;

Attendu que cette préoccupation dominante des commissions réunies, dans l'examen du projet de loi, explique et justifie la réponse du ministre de la justice à M. Fortamps, qui en faisait partie, réponse qui, sinon, serait inconciliable avec sa précédente et catégorique déclaration à la Chambre des représentants;

Attendu que la distinction à faire d'après l'appelante entre les droits de la société dans l'avenir et ceux de ses créanciers futurs ne se conçoit point;

Qu'elle ne ressort ni des discussions, ni du texte de la loi, et se trouve en opposition formelle avec les principes établis par les articles 1166 du code civil et 8 de la loi du 16 décembre 1851;

Attendu que vainement l'appelante soutient que, sans cette distinction, le paragraphe 1er de l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 renferme en lui une contradiction flagrante, puisque, après avoir proclamé le cédant responsable, nonobstant toute stipulation contraire, du montant total de son action, il lui impose uniquement l'obligation de contribuer aux dettes contractées par la société antérieurement à la publication de sa retraite, et l'affranchit de toute autre charge;

Le juge me dit en terminant que les médecins-légistes ont déclaré dans leur rapport que non-seulement il n'y avait pas de hernie, mais qu'il ne pouvait y en avoir eue qui fut guérie en si peu de temps ! ! De sorte que, répliquai-je, je suis ou un *faussaire* ou un *ignorant* ? Eh bien, je vous prouverai que je ne suis ni l'un ni l'autre.

Ici finissent mes rapports avec le juge d'instruction.

***

Mon certificat était conçu ainsi :

Je soussigné, docteur en médecine, certifie que J.-B. M... est atteint de hernie inguinale gauche.

Dr VELLEMAN.

17 juin 1883.

Ce certificat n'était pas de nature, comme le dit la prévention, à soustraire à un service public, puisque, dans l'espèce, ce n'est que sur l'avis du Conseil que l'exemption peut avoir lieu, *c'est pour cela qu'il est institué*. Je sais, du reste, par expérience, ayant fait pendant plusieurs années partie du Conseil de milice de Bruxelles, que les certificats de médecins particuliers sont comme non avenus devant les Conseils de milice. Comment pouvait-on me supposer assez bête ou assez éhonté pour délivrer un certificat constatant une affection organique non-existante, quand je sais que tout milicien doit passer la visite devant plusieurs médecins !

Néanmoins, je fus assigné à comparoir le 25 mars 1884, au tribunal correctionnel, sous le libellé stupéfiant :

« Prévenu d'avoir, à Ixelles, le 21 juin 1883, étant » médecin, pour *favoriser* M... J.-B., certifié *fausse*» *ment* une maladie ou une infirmité propre à dispen» ser d'un service dû légalement ou de toute autre » obligation imposée par la loi. »

***

Disons d'abord comment les choses se sont passées au Conseil de milice :

Le gouverneur du Brabant, présidait; les docteurs A. Vand... et U..., chargés de l'examen de J.-B. M..., lui font ôter son bandage, l'examinent et ne trouvent pas de hernie; le Gouverneur interpelle le milicien et lui demande quel est ce billet qu'il tient en mains ? — C'est un certificat de médecin, dit-il. Le gouverneur en prend connaissance et prie les deux médecins de bien examiner le milicien. Ils renouvellent leur déclaration en y ajoutant qu'il n'a pas de hernie *et qu'il n'a pu en avoir qui soit guérie en si peu de temps* ! Le président-gouverneur, qui n'a pas oublié son métier de procureur du roi, dit : J'en fais mon affaire, et dare-dare envoie mon certificat au parquet avec invitation de poursuivre.

***

Je comparais donc le 25 mars 1884, c'est-à-dire neuf mois après le commencement de l'instruction; mais j'avais encore compté sans les lenteurs de la justice : on me remit à quinze jours, puis à un mois, puis à deux mois, puis à trois mois, et enfin on daigna s'occuper de moi le 19 septembre 1884.

L'audition des témoins fut peu intéressante, les médecins Vand... et U..., ainsi que les médecins-légistes maintinrent naturellement leurs précédentes déclarations.

Le docteur Félix s'était offert spontanément (ce dont je lui serai toujours reconnaissant) pour venir éclairer mes juges. Nos éminents chirurgiens De Roubaix et Thiriar avaient fourni à mon conseil des notes et des ouvrages réfutant toutes les hérésies contenues dans le rapport des médecins-légistes.

Une déposition à noter fut celle de la mère M... Le ministère public, soutenant la prévention de faux, lui demanda si elle ne m'avait pas dit que ce certificat devait servir pour faire exempter son fils de la milice. La mère répondit *non* (il paraît que le juge d'instruction avait compris le contraire, ce qui ne m'étonne pas, il ne sait pas un mot de flamand, la mère M... ne sait pas un mot de français, pas plus que son fils ! Le ministère public lui pose *trois fois* la même question; trois fois même réponse. Je fais acter cette déposition, dit-il, car avec elle tombe la prévention de faux ! *Malgré cela*, voici en substance le réquisitoire :

1° « On me dira : comment comprenez-vous qu'un » médecin aille s'exposer, pour deux francs, à être » condamné en donnant un faux certificat ? Je répon» drai à cela que quand on se fait connaître pour » donner des certificats à bon marché, cela se dit et » fait venir des clients en masse ! !

2° « L'intention *frauduleuse est évidente*; aussi, » quand le prévenu a senti qu'il était *pris*, que ce cer» tificat allait lui coûter cher, il va trouver M... à son » travail, il ne découvre plus rien, et c'est alors que, » pour dérouter la justice, il forge un nom de maladie » n'existant pas, croyant par cette subtilité faire » croire à la réalité d'une affection qui n'a jamais » existé ! »

Il conclut à l'application de la loi, *art.* 159 *du Code pénal*, emprisonnement de 2 à 5 ans, des amendes, etc...

J'avais hâte d'entendre la voix de mon défenseur, ... Mais mes juges jugèrent sainement et mon avocat avait à peine eu le temps de dire combien cette prévention était étrange et invraisemblable, vu mon caractère, ma position, ma réputation, que, l'interrompant, l'honorable président déclara que *j'étais acquitté*.

De nombreux amis qui avaient assisté à ces débats vinrent me féliciter. Je sortais comme d'un étau, après 15 mois de suspicion pendant lesquels j'avais été traqué comme un malfaiteur.

Mais je n'étais pas au bout de mes ennuis !...

Un mois environ après cet acquittement, je rencontre mon avocat et lui demande si tout est bien fini ? Il me dit *oui*.

Quelques jours après, je reçois sa visite et il m'apprend que le ministère public, a interjeté appel ! Et le motif ? Cela ne regarde personne, paraît-il; les substituts peuvent interjeter appel sans être tenus le moins du monde à le motiver.

Me voilà retombé dans tous les ennuis et dans toutes mes inquiétudes, joignez-y les soucis de la clientèle, etc., etc., et vous pourrez à peine vous imaginer quels mauvais jours j'ai passés.

Voyant les propositions que prenaient ces poursuites, je fus m'adresser à mon ancien professeur, le docteur Soupart, le célèbre chirurgien gantois, président de l'Académie de médecine. Je lui soumis tous les renseignements que j'avais et surtout le fameux rapport des médecins-légistes. Il me fit une dissertation écrite, des plus nettes et des plus précises, que je remis entre les mains de mon avocat.

121

Attendu que cette contradiction est simplement apparente, mais n'existe pas en réalité ;

Attendu que le souscripteur d'actions ne peut se retirer sans opérer lui-même les versements à effectuer sur ses actions ou sans fournir à la société un débiteur nouveau qu'elle agrée ;

Attendu que le législateur, en posant dans la loi le principe établi par la première phrase de l'article 42, a eu pour but d'assurer la réalisation du fonds social dans son intégralité et d'interdire toute convention qui en amènerait indirectement la réduction, de façon que le montant du capital annoncé par les fondateurs d'une société formât toujours, après sa constitution, une garantie sérieuse pour les personnes appelées à contracter avec elle;

Qu'il a donc prescrit que ce capital devait exister sinon immédiatement en espèces, du moins en promesses de versements souscrites par des personnes connues auxquelles on pût s'adresser à l'effet de les faire réaliser ;

Attendu que, si ces personnes ne peuvent, par une stipulation quelconque, être dégagées de l'obligation de s'exécuter, rien du moins ne leur interdit, si les statuts n'y font opposition, de se libérer par novation (article 1234 du code civil);

Attendu que l'appelante soutient que cette novation ne saurait exister dans l'occurrence, la Banque Européenne n'ayant pas, comme l'exige l'article 1275 du code civil, expressément déclaré qu'elle entendait décharger l'intimé des versements à faire sur ses actions;

Attendu que ce soutènement manque de base en présence de l'autorisation de cession accordée par les statuts aux souscripteurs d'actions, et de l'effet que la loi attache à cette cession, la déclaration du créancier qu'il entend décharger le débiteur déléguant pouvant valablement précéder la délégation à effectuer ;

Attendu enfin que le recours solidaire que la loi accorde à l'ancien propriétaire contre tous les cessionnaires successifs de son titre n'est pas nécessairement une conséquence de sa responsabilité quant aux versements à faire ultérieurement à son dessaisissement, comme le plaide à tort encore la partie appelante ;

Qu'il suffit que le propriétaire originaire se soit vu contraint de contribuer à une dette antérieure à la publication de la liste des actionnaires et postérieure peut-être à la transmission de sa propriété, pour qu'il ait droit à une indemnité de la part de celui qui s'est, à ses risques et périls, substitué à lui dans les droits et obligations inhérents à l'action cédée;

Qu'il suffit de se rappeler, pour s'en convaincre, que ce recours n'a été introduit dans la loi que par la commission de la Chambre des représentants, le 9 février 1866, en même temps qu'elle réclamait, mais en vain, l'affranchissement complet du cédant par une année écoulée depuis la publication qui n'aurait plus mentionné son nom comme actionnaire;

Par ces motifs et ceux non contraires au jugement *à quo*, la cour déclare l'appelante sans griefs, met son appel à néant, et la condame aux dépens.

Plaidants : MMes Van Meenen c. Demeur.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. De Thier, CONSEILLER.

Audience du 17 décembre 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN DEMANDE D'INSERTION. — ABSENCE D'ÉVALUATION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

122

L'action commerciale ayant pour objet la réparation d'un préjudice consistant dans un dommage matériel, appréciable en argent, tel que le détournement de la clientèle, est susceptible d'une évaluation au moins approximative, même si les condamnations auxquelles elle conclut sont uniquement des insertions dans les journaux.

En conséquence, est rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur une action de ce genre dans le cas où celle-ci n'a pas été évaluée (1).

Chauchard et Cie c. Vaxelaire et Labbé.

Dans le droit :

Attendu que les intimés Chauchard et Cie contestent la recevabilité de l'appel en se fondant sur ce que le litige n'a pas été évalué conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que l'action introduite par Chauchard et Cie exploitants des *Grands magasins du Louvre* de Paris devant le tribunal de commerce de Liège, suivant exploit du 11 avril 1884, contre les appelants Vaxelaire et Labbé, exploitants des *Grands magasins du Louvre* de Liège, a pour objet de contraindre les appelanls à faire disparaître le mot *Louvre* de l'enseigne de leur magasin ; de leur interdire de se servir sur leurs factures, têtes de lettres, enveloppes, étiquettes et autres imprimés, de cette dénomination de *Louvre* et d'obtenir pour *tous dommages-intérêts*, l'insertion du jugement dans un certain nombre de journaux ; que le tribunal accueillant la demande a ordonné la suppression du mot : *Louvre* de l'enseigne, ainsi que des factures, têtes de lettres etc. etc., « *pour tous dommages encourus à ce jour* », autorisé l'insertion de son jugement dans plusieurs journanx de Liège, de Bruxelles et de Paris, au choix des intimés et aux frais des appelants ;

Attendu que cette action tend évidemment à mettre un terme à la confusion que la similitude de l'enseigne, des factures, têtes de lettres etc., pouvait occasionner dans l'esprit du public entre la maison du Louvre de Liège et la maison de Paris en faisant prendre la première pour une succursale de la seconde et à arrêter tout détournement de la clientèle au détriment de celle-ci ;

Que telle est notamment la portée de la demande d'insertion ;

Qu'ainsi le but de l'action est essentiellement commercial et que le préjudice à réparer, à savoir le détournement de la clientèle, consiste dans un dommage matériel, appréciable en argent et est, dès lors, susceptible d'une évaluation au moins approximative; qu'il en est de même si l'on envisage l'action au point de vue des appelants, les condamnations postulées contre eux tendant à les priver d'une partie de leur clientèle et à leur enlever ainsi le bénéfice des réclames et des frais de publicité qu'ils ont faits, en usurpant le nom et la marque d'une maison concurrente ;

Attendu que le litige dont le montant ne pouvait se déterminer d'après les bases indiquées aux articles 21 à 32 de la loi du 25 mars 1876, n'a été évalué ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les conclusions prises par les parties devant les premiers juges ;

Qu'il suit de là qu'aux termes de l'article 33, le jugement *a quo* est en dernier ressort ;

Attendu que, vainement, les appelants objectent que l'action en insertion du jugement à intervenir dans les journaux, ne serait pas susceptible d'évaluation aux termes de l'article 36 de la même loi ;

Que cet article ne vise *in terminis* que les questions d'Etat, abandonnant aux tribunaux le soin de décider d'après les éléments de chaque cas particulier quelles sont les autres demandes principales non susceptibles d'évaluation ;

Attendu qu'il ressort de l'économie de la loi qu'en règle générale le montant de la demande doit être déterminé soit d'après les bases des articles 21 à 32, soit par l'estimation des parties : qu'à défaut d'évaluation, le litige est en dernier ressort ;

Qu'il y a donc lieu de restreindre l'exception introduite à l'article 36, au cas spécialement prévu et aux autres demandes dont la nature rend l'évaluation en quelque sorte impossible ; que l'on ne saurait par suite y comprendre d'une manière absolue toute demande de publication par la voie de la presse ;

Qu'à la vérité M. Allard, dans le rapport qui a servi d'exposé des motifs au projet de loi sur la compétence en matière contentieuse, cite, à titre d'exemple de demandes non évaluables, les actions en insertions, mais que c'est là une opinion individuelle émise dogmatiquement et sans contradiction ;

Que d'ailleurs M. Allard, se référant au commentaire de M. Adnet sur la loi du 25 mars 1841, paraît n'avoir eu en vue que les actions en réparation d'atteintes à l'honneur et à la réputation ;

Que telle est aussi la portée de la jurisprudence tant antérieure que postérieure à la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que si l'insertion réclamée des décisions judiciaires peut être considérée comme nuisible à la considération des appelants, elle ne constitue néanmoins qu'une conséquence indirecte de la demande, l'objet de l'action étant de faire cesser la concurrence déloyale des appelants au moyen de la suppression de l'enseigne abusivement employée par eux ; qu'elle ne saurait dès lors avoir aucune influence sur la compétence et la détermination du ressort ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Faider, premier avocat général, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, donnant aux intimés l'acte postulé par leurs conclusions additionnelles du 3 novembre 1885, déclare l'appel non recevable et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Cauhin (du Barreau de Paris) et Clochereux c. Oscar Ghysbrecht (du Barreau de Bruxelles), Dupont et C. Klever.

(1) V. Etude doctrinale, J. T., 1884, 1019.

Tribunal civil de Bruxelles.

SIÉGEANT : M. Van Moorseel, VICE-PRÉSIDENT.

Audience des référés du 9 janvier 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — BAIL. — MODIFICATIONS ALLÉGUÉES. — PROVISION DUE AU TITRE. — RÉPARATIONS URGENTES. — ABSENCE DE JUSTIFICATION. — DÉGUERPISSEMENT.

Provision est due à une convention de bail claire et précise ; elle ne peut être arrêtée dans son exécution par une pure allégation dénuée de toute preuve, sauf le droit de réclamer tous dommages-intérêts du chef d'un déguerpissement injuste.

Si le juge des référés doit s'abstenir de prononcer quand il s'élève devant lui une difficulté sérieuse dont la solution porterait préjudice au principale, encore faut-il que cette difficulté prenne sa base dans le titre même invoqué par le demandeur ou dans des agissements postérieurs de celui-ci.

L'allégation que la maison louée a besoin de réparations urgentes, alors qu'on ne justifie d'aucune réclamation ou mise en demeure quelconque, et que la constatation unilatérale qu'on a fait faire est postérieure à l'assignation, ne peut arrêter l'action (1).

Wambres contre Bournons.

Attendu que c'est par suite d'une pure erreur de rédaction que la demanderesse a parlé, dans son assignation, d'un bail authentique passé devant maître Crick, au lieu de viser le bail verbal avenu entre parties, le 24 juin 1876 ; que cette erreur n'a pu tromper la défenderesse et ne lui a causé aucun préjudice dans la défense de ses droits ;

Attendu que, par cette convention verbale de bail du 24 juin 1876, le mari de la défenderesse a pris en location la maison litigieuse, pour un terme de neuf ans, au prix de 1.700 fr. l'an, soit 141 fr. 67 c. par mois ;

Attendu que la défenderesse se trouve en retard de payer une somme de 566 fr. 68 c. pour quatre mois de loyers échus ;

Attendu que la défenderesse prétend ne pas devoir cette somme, sous le prétexte que le 6 mai 1873, Wambres aurait verbalement consenti à ce que Bournons ne payât que l'ancien prix de location, soit 110 fr. par mois, jusqu'à l'expropriation de la maison et que cette condition ne s'est pas accomplie; qu'à la vérité, trois ans plus tard, il a conclu le bail verbal du 24 juin 1876 qui l'obligeait à payer 141 fr. 67 c. par mois, mais que la conclusion de cette convention verbale a été, de la part du défunt Bournons, le résultat d'une force majeure provenant de ce que, à la date du 24 juin 1876, il avait perdu la preuve de la déclaration du 6 mai 1873; qu'enfin, si elle-même a toujours exécuté le bail de 1876, c'est-à-dire payé 141 fr. 67 c. par mois, c'est qu'elle n'a acquis que tout récemment la preuve de la dite déclaration du 6 mai 1873 ;

Mais attendu que provision est due à la convention verbale de bail du 24 juin 1876, qui est postérieure à la prétendue promesse verbale du 6 mai 1873 ; que cette convention claire et précise ne peut être arrêtée dans son exécution par une pure allégation jusqu'ici dénuée de toute preuve ; que si la défenderesse se croit fondée dans sa prétention, elle reste entière dans son droit de réclamer à la demanderesse tous dommages-intérêts du chef d'un déguerpissement injuste ;

Attendu que, si le juge des référés doit s'abstenir de prononcer quand il s'élève devant lui une difficulté sérieuse dont la solution porterait préjudice au principal, encore faut-il que cette difficulté puise sa base dans le titre même invoqué par le demandeur ou dans des agissements postérieurs posés par celui-ci, de telle sorte qu'il puisse être douteux que provision soit due au titre ;

Mais que dans le cas actuel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la convention verbale de bail du 24 juin 1876 ne comporte, en elle-même, aucun doute et que la prétendue dérogation du 6 mai 1873 est antérieure à la convention même ; que rien ne prouve qu'elle s'applique à cette convention ; que tout porte à croire, au contraire, dans l'état actuel des choses, qu'elle ne s'applique qu'au bail authentique du 7 mai 1873 passé devant Mes Crick ;

Attendu que la défenderesse base encore son refus sur ce que la maison louée a besoin de réparations urgentes ;

Mais attendu que la défenderesse ne justifie d'aucune réclamation ou mise en demeure quelconque ; que la constatation unilatérale qu'elle a fait faire, le 4 janvier 1886, c'est-à-dire après l'assignation en référé, ne peut évidemment arrêter l'action de la demanderesse ;

Par ces motifs, nous déclarons compétent ;

Ordonnons que la défenderesse sera tenue de déguerpir de la maison qu'elle occupe et tient de la demanderesse située à Bruxelles, ..., dans les cinq jours de la signification de la présente ordonnance ; et, à défaut de ce faire dans le dit délai, autorisons, dès à présent pour lors, le premier huissier requis à l'en expulser, elle, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et à mettre leurs meubles et effets sur le carreau ; condamnons la défenderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Emile Stocquart.

(1) V. Conf. Pand. B., vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 513 à 535 (jurisp. nomb. et diverse). — V. aussi Brux., 22 mai 1885, *J. T.*, 839 et note no 1.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. L. Jamar, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 2 décembre 1885.

DROIT CIVIL. — DÉGATS OCCASIONNÉS PAR DES VOLAILLES. — PIGEONS DITS « DE PIED ». — DROIT DE LES TUER SUR PLACE.

Lorsqu'un dommage est occasionné sur les propriétés d'autrui par des volailles de quelque espèce qu'elles soient, laissées à l'abandon, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouve peut les tuer, mais seulement sur les lieux, au moment du dégât (1).

Le pigeon dit « DE PIED » doit être rangé dans la catégorie des volailles (2).

Veuve Goethals contre Gossart.

Attendu qu'il résulte des enquête : 1° que l'appelante a retenu dans sa volière un des pigeons appartenant à l'intimé ; 2° que ce pigeon était un pigeon ordinaire dit « de pied » ; 3° que ce pigeon occasionnait chez l'appelante des dégâts ; 4° que l'appelante ne savait pas, au moment de la détention, à qui appartenait le dit pigeon et qu'à la première demande du propriétaire, elle l'a relaché ;

Attendu qu'il suit de l'énumération de ces faits que c'est donc de bonne foi et pour éviter un dommage que l'appelante a posé l'acte qui lui est reproché ;

Attendu qu'il résulte des dispositions du décret des 28 septembre-6 octobre 1791, article 12, lequel est encore en vigueur aujourd'hui (V. Pand. B., vo *Animal*, nos 227 et 3) ; que lorsqu'un dommage est occasionné sur les propriétés d'autrui par des volailles de quelque espèce qu'elles soient, laissées à l'abandon, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur les lieux, au moment du dégât ;

Attendu que le pigeon litigieux, étant un pigeon « de pied », doit être rangé dans la catégorie des volailles (V. Pand. B., *Id.* 240).

Qu'en conséquence, le droit strict de l'appelante était de le tuer sur place, et que l'appelante a agi avec une grande modération dans l'espèce, puisqu'elle l'a conservé vivant, et l'a remis en liberté à la première demande ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, déboute l'intimé de son action, décharge en conséquence l'appelante de la condamnation à 25 francs de dommages-intérêts prononcée contre elle ; et, statuant sur la demande reconventionnelle de l'appelante :

Attendu que l'intimé, ignorant les dégâts occasionnés par ses pigeons chez l'appelante, a pu croire que celle-ci agissait méchamment à son égard, et qu'en

(1) V. conf. Pand. B., vo *Animal*, nos 227 ss., et vo *Abandon d'animaux*, nos 14 ss.— Consult. Civ. Loches, 19 juin 1885, J. T., 1416 et le renvoi.

(2) V. conf. Pand. B., vo *Animal*, nos 239 s. et vo *Abandon d'animaux*, nos 17 s,

---

M. le docteur Debaisieux, professeur de pathologie externe à l'Université de Louvain, à qui je m'adressai également, sans le connaître, me fit un savant rapport sur la question.

Je n'entendais plus parler de rien depuis *six mois* et je croyais l'affaire abandonnée, lorsque, le 25 mars 1885, je reçois ma citation devant la Cour d'appel. Cette fois plus de remise et la séance se termine en peu d'instants.

Après avoir entendu l'exposé de toute la procédure et l'acquittement prononcé sur les bancs par le tribunal de 1re instance, la parole est donnée à M. De Rongé, avocat-général.

Voici, en substance, ce qu'il a dit :

« Il résulte de cette lecture, la conviction pour moi, qu'il n'y a pas eu la moindre intention frauduleuse et je pourrais me borner à cela pour ne pas soutenir la prévention. Mais il y aurait aussi à examiner, au point de vue médical, scientifique, de quel côté se trouve la vérité : En regard du rapport des médecins-légistes Stiénon et Lebrun, j'ai ici les témoignages de deux professeurs d'universités, dont je vais vous donner lecture.

« Voici d'abord la letire adressée au docteur Velleman par le docteur Soupart, professeur de chirurgie à l'Université de Gand :

. . . . . .

Voici le second témoignage : il émane du docteur Debaisieux, professeur à l'Université de Louvain :

. . . . . .

« Si je prends ici, continue l'Avocat-Général, presque le rôle du défenseur, c'est que j'ai la conviction de l'innocence du prévenu et je tenais à lui donner ici un témoignage public de ma considération, ne fut-ce que pour le dédommager de tous les ennuis qu'il a endurés depuis près de deux ans ! »

L'acquittement fut prononcé sur les bancs sans que mon avocat eu dit un seul mot !

Que l'honorable Avocat-Général reçoive ici mes sincères et respectueux remerciements pour la grande loyauté avec laquelle il a abandonné... une prévention insoutenable.

Je commençais à désespérer ; bien que sûr de mon innocence et de mon droit, j'en était arrivé à douter de tout le monde, même de la Justice !.....

Il se peut donc que, dans notre libre Belgique, un honorable citoyen, accusé d'un crime imaginaire, soit traîné pendant 22 mois (une éternité pour l'innocent !) du cabinet du juge d'instruction au tribunal de 1re instance et de celui-ci à la Cour d'appel ! Son repos troublé, ses occupations interrompues, ses intérêts compromis ! et tout cela sans compensation, sans excuse de la part du parquet, comme sans réprimande contre les hommes qui ont mis un zèle sauvage au service d'une bien mauvaise cause !

Dr Velleman. (1)

(1) Extrait d'une brochure qui vient de paraitre chez Schaumans, à Saint-Gilles.

125

conséquence le procès intenté par lui ne peut être considéré comme vexatoire;

Le tribunal l'en déboute, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Hector Van Doorslaer c. Hérouet.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Michaux, juge.

Audience du 16 janvier 1886.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — LETTRE DE CHANGE. — CESSION PAR LE FAILLI. — CONTRE VALEUR REÇUE. — VALIDITÉ.

Le transport d'une lettre de change au profit d'un tiers par le failli, en paiement d'une dette échue ou contre la remise de la contre-valeur de la lettre, est valable et le porteur ne peut être tenu de rapporter à la masse la somme par lui reçue à l'échéance de l'effet (1).

Boutens contre le curateur à la faillite David-Leclère.

Attendu qu'il est de principe que les payements faits, soit en espèces, soit en effets de commerce par le failli, ne sont pas annulables lorsqu'ils ont été faits pour éteindre des dettes échues. (Art. 445 de la loi du 18 avril 1851). Cour de cass. de Belgique, 27 novembre 1879, *Pasic.*, 1879, I, p. 410.);

Attendu que la création d'une lettre de change a pour objet et pour conséquence d'établir un règlement pour l'exécution d'une obligation existante entre celui sur qui elle est tirée et celui qui l'émet ou pour compte de qui elle est fournie ;

Attendu que le transport d'une lettre de change au profit d'un tiers par le failli, en paiement d'une dette échue ou contre la remise de la contre-valeur de la lettre, est valable, et le porteur ne peut être tenu de rapporter à la masse de la faillite la somme par lui reçue à l'échéance de l'effet ;

Attendu que le failli s'était dessaisi de la propriété des lettres de change, au profit du demandeur ;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport, fait à l'audience,

Déboute le défendeur *qua qualitate* de ses fins et conclusions ;

Dit pour droit que le demandeur sera admis, à titre chirographaire, au passif de la faillite, à concurrence de 1,373 fr. 14 c.;

(1) Consult. Brux., 16 juillet 1884, J. T., 1236. — Pand. B., v° *Cession de créance*, nos 73 et ss. et 49 et ss.

126

Condamne le demandeur à payer, pour marchandises lui fournies, la somme de 73 fr. 10 c.;

Condamne la masse faillie aux dépens, à l'exception du coût de la levée et de la signification du présent jugement qui seront à la charge du demandeur, s'il rend nécessaire l'accomplissement de ces formalités.

Plaidants : MMes Schoenfeld c. Lenger.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Rien de ce qui touche à notre profession ne doit nous être étranger, et pour ceux qui comprennent la mission sociale de la justice, la chronique ne doit pas se confiner dans les limites si étroites d'un Palais ou d'une enceinte de tribunal.

Le hasard nous a fait tomber récemment sur divers travaux consacrés à la réforme judiciaire en Roumanie.

Un mouvement intéressant se produit là-bas, en ce moment même. Le monde de la magistrature et du barreau est dans un grand émoi, et tous travaillent à la solution de ce grand problème : l'amélioration de la justice ! Tel est d'ailleurs le titre d'un opuscule que vient de faire paraître à Bucarest M. Grégoire Lahovary, membre de la Cour de cassation.

Nous y relevons des renseignements assez curieux.

Il nous paraît intéressant de noter quelques-unes des observations de l'auteur :

« La justice chez nous, dit-il, est réellement mauvaise ; plusieurs ont souffert de décisions injustes ; le justiciable lésé doit garder dans son cœur l'impression de l'injustice qu'il a subie ; j'ai entendu moi-même des personnes avouer qu'elles avaient gagné leur cause injustement et exprimer l'opinion que la justice est une affaire de hasard, et qu'aucun plaideur ne peut affirmer à l'avance quel sera le résultat du procès.

Nous devons par conséquent convenir que les plaintes contre la justice ne sont pas seulement des cris poussés par les partis, des phrases vagues de quelques frondeurs. Elles paraissent en certains cas être l'expression du sentiment d'équité du public.

Mais d'abord qu'est-ce que la justice ?

Pour l'auteur, c'est une idée complexe qu'il faut analyser et décomposer..

Puis il passe en revue les divers rouages de la justice : le premier facteur est naturellement le juge. — Le juge doit être un homme instruit et moral ; plus il se rapprochera de cette perfection, plus il sera respecté. «

Une grande partie du travail de l'écrivain est consacrée à la défense du principe de l'inamovibilité de la magistrature — réforme que les Roumains réclament avec insistance. Les juges sont nommés selon le bon plaisir du pouvoir exécutif ; de plus, ils sont mal payés, — et la corruption n'est, paraît-il, pas une inconnue pour eux.

127

Quant à l'avocat. « il est, — continue M. Lahovary, — un facteur important de la sentence du tribunal. Malheureusement la justice chez nous n'a pas pu assez profiter de la science des avocats par suite des conventions de ces derniers avec les plaideurs. — Le plaideur est habitué à promettre à ses avocats, s'il gagne son procès, une somme d'argent, un *palmariu*.

L'auteur est d'avis qu'on devrait empêcher ces sortes de conventions ; non seulement, dit-il, la justice y gagnerait, mais les avocats eux-mêmes s'en trouveraient mieux puisque les plaideurs seraient obligés de les payer avant le jugement des procès.....

Ces idées ne vous paraissent-elles pas étranges ?

Il convient de dire que le Barreau n'est pas, en Roumanie, constitué comme chez nous ! Il ne forme pas un Ordre, pensons-nous ; le costume y est inconnu et le Conseil de discipline aussi.

Rien de plus bizarre également à notre humble avis, que les discussions auxquelles se livre la Commission d'avocats et de magistrats chargés d'élaborer le projet de loi pour la réforme de la magistrature.

Les membres de la Cour d'appel seuls seront inamovibles mais toujours mal payés.....

Toutefois, le ministre de la justice fait une proposition singulière.....

Il faut augmenter le traitement des magistrats ; que faire ? le Gouvernement est pauvre... Alors ! alors ce seront les avocats qui paieront. Chaque fois qu'un membre du Barreau plaidera, il devra payer une taxe !

Pour une idée originale, c'est une idée originale. Avec cela, il se trouvera encore des gens mal intentionnés qui soutiendront que c'est sur le plaideur que retombera toute la charge !.....

Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des événements. La loi roumaine ne peut manquer de les intéresser, on est toujours content de critiquer ses voisins ! gare, nous allons tomber dans le Chauvinisme..... Mais tout n'est-il pas parfait en notre cher pays ?

* * *

Lundi dernier, M. le premier président Jamar a, au début de l'audience de la 1re chambre, reçu le serment professionnel d'un nouveau docteur en droit, Me Georges Masset.

Notre jeune confrère a été présenté au serment par Me Brunard, remplaçant Me Ghysbrecht empêché.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDE SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, par VICTOR JANLET, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Alliance typographique, 1886.

Dans une brochure de 15 pages où il cite Alph. Karr, M. Simons, Bacon, Luther, d'Héricourt, Linguet, Chapelier, La Kanale, Lamartine, de Ségur, Duvergier, Portalis, Pouillet, Savigny, Renouard, Bossuet, Montesquieu, Buffon (pour nous apprendre qu'il a dit : *le style c'est l'homme*), Gaïus, Mainz, de Salvandy, et aussi (nous a-t-il semblé) Joseph Prudhomme (*opera omnia*), l'auteur essaie de démontrer que la qualification de *droit d'auteur* donnée par la nouvelle loi belge au droit de l'homme sur les productions de son cerveau est fausse et qu'il faut maintenir celle de *propriété artistique et littéraire*.

Ce dernier effort d'une doctrine qui s'en va rappelle assez les diligences Van Gend essayant, dans les premiers temps de l'exploitation des chemins de fer, de lutter avec les locomotives.

A l'appui de sa thèse, M. Janlet fait valoir ses arguments qui font partie des controverses sur la matière comme les vieux décors font partie du matériel des théâtres.

Il termine par ce résumé étonnant :

« La loi nouvelle, répudiant les enseignements de l'histoire, a transformé, par ses restrictions et son titre, un droit imprescriptible en une concession gratuite, en un privilège contre lequel la dignité des auteurs doit protester avec énergie, et nous croyons exprimer les sentiments des artistes en général en disant avec l'un d'eux : « J'aimerais mieux une aumône » qu'un privilège ; mais ce que nous avons, c'est une » propriété, et c'est parce que la propriété de nos œuvres constitue un droit que nous la réclamons ! »

Rien n'est plus faux. La loi nouvelle ne fait pas du droit d'auteur un privilège, une concession bénévole. Il faut n'avoir lu ni les discussions, ni le rapport de la section centrale, ni la loi pour parler ainsi. Il faut peu connaître le droit pour s'imaginer que partout où il n'y a pas *propriété* il y a *privilège*.

Pour M. Janlet, sinon pour le public qui le sait espérons-le, nous rappellerons que le *droit d'auteur* est de droit naturel, et que toute la prétention de ceux qui ne l'appellent pas *droit de propriété* est de dire qu'on ne saurait le confondre avec la propriété telle que l'a organisée le droit civil depuis les romains. Celle-ci est soumise à des règles spéciales dont le droit d'auteur ne peut s'accommoder. Il a donc bien fallu en faire un droit à part. Toutes les erreurs, les confusions, les sottises qui depuis un siècle ont été dites à ce sujet proviennent de ce malentendu.

Les artistes dont M. Janlet dit qu'il exprime les sentiments sont sans doute ceux à qui il communique ses idées juridiques. Nous savons qu'il en est d'autres, mieux renseignés scientifiquement.

LUNDI 15 FÉVRIER

et jours suivants,

à 4 heures de relevée, à l'Hôtel des Ventes, 71, Boulevard Anspach

VENTE DE LIVRES RARES

Dont le catalogue se distribue gratuitement chez Me CHARLES, huissier, 12, rue du Persil, chargé de la vente.

COURS DE DICTION ORATOIRE

PAR

M le professeur EMILE SIGOGNE

Vendredi à 1 1/2 heure

SALLE DES STAGIAIRES (Barreau de cassation)

VENTE PUBLIQUE

DES

LIVRES DE DROIT

COMPOSANT LA

BIBLIOTHÈQUE

DE FEU M. ***

EN SON VIVANT PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE ***

et d'un magistrat décédé

Il sera procédé, le mercredi 3 février 1886, à deux heures de relevée, en l'établissement et sous la direction de M. Ferd. LARCIER, libraire-éditeur, 10 rue des Minimes, à Bruxelles, à la vente publique d'une belle collection de LIVRES DE DROIT.

Le catalogue se distribue gratuitement au local de la vente.

Les livres peuvent être examinés le jour de la vente de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

Au comptant avec 10 p. c. pour frais.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **9** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

Les prix de souscription de 7 fr. broché et de 9 fr. relié seront maintenus jusqu'au 25 janvier courant.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

Prix de l'abonnement : **12** fr. par an

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES

LINOLEUM

Extra à dessin	fl	5 50,	uni	5-00
1er qual	»	»	4-50,	»	4-00
2e »	»	»	3-70,	»	3-2
3e »	»	»	3-00		

Prix par mètre carré.

Nappes damassées, imitation de bois, etc.
Paillassons, dits tapis-brosse, inusable.
Tapis de table en étoffe, riches et ordinaires.
Descentes de lit, moquette, haute laine, etc., etc.
Peaux de mouton, blanches et teintes.
Cols et manchettes en caoutchouc.

ATTOUT-THIRIAR, 58, RUE DE LA MONTAGNE, 58 BRUXELLES

Gros et détail. — Exportation

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 302 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 31 JANVIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — a Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée
et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Revue législative.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Effets de commerce, garantie hypothécaire, transfert de l'accessoire avec le principal). — *Idem*, 2e ch. (Pourvoi en cassation, moyens reposant sur des faits non constatés par la procédure aux degrés inférieurs, garde civique, cumul de peines). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Enquête, délai d'appel, arrêt confirmatif, nécessité de le signifier à l'avoué). — *Idem*, 4e ch. (Jugement, commandement signifié sans réserves, exécution, appel incident, entreprise, cautionnement, surveillance des travaux). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Cession d'actions de société, absence de transfert, validité entre parties, action subrogatoire de la société).
Chronique judiciaire.

REVUE LÉGISLATIVE

DISCUSSION DU BUDGET DE LA JUSTICE. — LOI PROTECTRICE DE L'ENFANCE. — RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LES AFFAIRES ÉLECTORALES.

Il n'y a pas à le nier : au fond, sinon dans la forme, les discussions parlementaires s'améliorent. La Chambre commune à fait preuve d'un bon vouloir, et d'un esprit de travail auxquels nous n'étions guères accoutumés. Nous l'en félicitons. Ces tendances sont si conformes à la volonté du pays, blasé des vieilles disputes assommantes et stériles, que ni le mauvais gré des uns, ni l'inertie ou l'absentéisme des autres, ni les efforts désespérés des chefs d'emploi pour tisonner les cendres ou agiter les foudres clérico-libérales, n'obtiennent plus guère, nous ne dirons pas le moindre succès, mais même la moindre attention.

Le budget de la justice est une occasion qui ne pouvait manquer de tenter certains nostalgiques du boucan. En effet, quelques récriminations passionnées, quelques invectives de choix ont détonné, au milieu du

calme de cette discussion ; mais, pareilles à ces fusées qui partent sans conviction dans une atmosphère inclémente, et retombent lourdement avec plus de bruit que de lumière. Cela a marqué à peine, au milieu des questions de Droit et de Législation qui s'y sont traitées et dont nous avons à entretenir rapidement nos lecteurs.

* * *

M. d'Andrimont a réclamé une loi protectrice de l'enfance contre l'avidité de ceux qui l'exploitent dans les foires ou sur certaines scènes, souvent après l'avoir soumise à d'indignes traitements. L'honorable membre a justifié sa motion par d'excellentes considérations de droit et de fait. Il a rappelé que M. Bara avait rédigé un avant-projet relatif à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Le droit commun est insuffisant. MM. les procureurs généraux, dont les parquets avaient signalé aussi cette lacune législative contre les entrepreneurs de phénomènes, ont tous émis un avis favorable à cette réforme. Quoi de plus simple, dès lors, à réaliser? Et avec quel empressement, en pays démocratique, la législature devrait saisir cette balle au bond !

La France, en 1876, s'est donné une loi en ce sens, dont les dispositions s'harmoniseraient parfaitement avec nos codes. L'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, les États-Unis nous ont également devancés dans cette voie.

* * *

M. Victor Jacobs a demandé que l'on mît sérieusement à l'étude la question de la réorganisation des tribunaux de commerce.

Il y a trente ans déjà, cette question a préoccupé la commission chargée d'élaborer le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

La majorité, composée de jurisconsultes éminents, a apprécié en ces termes l'institution des tribunaux de commerce : « En conservant la juridiction consulaire spéciale, la commission n'a pas méconnu les défauts inhérents à l'institution ; mais le commerce

tient à la conserver et l'opinion publique ne réclame pas d'innovation. »

Dans les pays étrangers les plus commerçants, il n'existe pas de tribunaux de commerce composés de juges non jurisconsultes.

Les principales nations commerciales de l'Europe et du monde confient à des jurisconsultes le soin de rendre la justice commerciale : Notamment l'Angleterre et les Etats-Unis. Il n'y a pas de tribunaux de commerce en Hollande, non plus que dans les pays scandinaves. Les pays qui sont à la tête du commerce par leur trafic n'ont donc pas de juges non jurisconsultes.

Ce sujet est digne de faire l'objet des méditations de M. le ministre de la justice. Son attention y est appelée au surplus par le rapport de la section centrale.

Sans toucher même à l'organisation actuelle, on pourrait réduire la compétence.

Un premier moyen a été indiqué dans la discussion de la loi d'organisation judiciaire : il consiste à donner compétence aux juges de paix, en matière commerciale, dans les limites où ils ont compétence en matière civile.

Il existe du reste en cette matière, nombre de singularités. Ainsi, il n'y a pas de ministère public auprès des tribunaux de commerce. Il ne paraît pas logique, a dit M. Jacobs, demettre en mains de tribunaux où ne siège aucun jurisconsulte (à part le greffier, qui est censé ne point participer à l'administration de la justice), le règlement de questions sur lesquelles, en appel, on ne se contente pas de l'avis de juges jurisconsultes, mais on croit devoir les éclairer de l'avis du ministère public.

Chaque fois qu'il y a un curateur, dit le Code de procédure civile, le ministère public doit donner son avis. Or, les curateurs plaident tous les jours devant les tribunaux de commerce alors que cette magistrature y fait défaut.

* * *

M. de Sadeleer a dénoncé une fois de plus

le fléau judiciaire dont nous avons si souvent parlé : l'écrasement des rôles de la Cour par les affaires électorales. Il a rappelé ces paroles de M. le premier-président Jamar, adressées au Roi, le 1er janvier dernier :

« Pénétrée de ses devoirs, la cour d'appel ne cesse de veiller à la prompte solution des affaires dont elle est saisie. Ses efforts, cependant, sont menacés d'impuissance. Son personnel est certainement suffisant à l'accomplissement de sa mission, mais l'abus des recours en matière électorale et des appels en matière correctionnelle absorbe aujourd'hui plus de la moitié du temps consacré aux autres travaux de la cour.

» Cette situation menace de reconstituer en matière civile un arriéré regrettable et appelle l'attention sérieuse du gouvernement. »

Chaque année, et plus particulièrement à l'approche des élections, elles sont cause d'une véritable suspension du cours régulier de la justice en matière civile et commerciale. Les magistrats d'appel sont forcés, pendant plusieurs mois, de consacrer la meilleure partie de leur temps à l'examen de ces affaires.

Cette situation n'est pas sur le point de s'améliorer. Elle tend, au contraire, à s'aggraver.

M. de Kerchove de Denterghem s'est joint à M. de Sadeleer pour protester contre cet abus.

Chaque année, a-t-il dit, des administrations politiques reportent sur les listes électorales des électeurs rayés l'année précédente par arrêt de la cour d'appel.

Il est un moyen de mettre fin à cette situation: ce serait de condamner les collèges échevinaux qui se livrent à cette pratique aux frais de l'appel lorsque celui-ci sera déclaré manifestement non fondé.

Il y a, sous ce rapport, d'après l'orateur, une mesure à prendre : ordonner la communication des dossier sau ministère public, afin qu'il puisse, le cas échéant, réclamer que les frais d'appel soient mis à la charge des membres des collèges échevinaux qui, au mépris des décisions judiciaires, continuent à porter sur les listes électorales des électeurs qui n'ont aucun droit à y être maintenus.

DE LA

RÉVOCATION DES JUGES D'INSTRUCTION

A qui appartient le droit de révoquer un juge d'instruction ?

C'est là une question qui touche à nos principes constitutionnels : il importe de vérifier de près si ces principes sont réellement engagés dans la question.

Lorsque les Constitutions des peuples émanent d'une réaction contre les actes d'un pouvoir renversé révolutionnairement, elles sont des pactes de garantie destinés à prévenir le retour des abus antérieurs, même les plus invraisemblables ; il suffit qu'ils soient possibles, pour être radicalement supprimés.

Avant 1830, les juges étaient amovibles et révocables ; le gouvernement exerçait ainsi une telle action sur eux qu'ils méritèrent le sobriquet de *commissaires condamneurs*. De pareils juges ne pouvaient exercer avec indépendance les délicates fonctions de la police judiciaire, réservées par la loi à la justice elle-même : ordonnances de prise de corps, saisies, scellés apposés sur les ateliers d'imprimerie, détention préventive, mise au secret, visites domiciliaires, furent des mesures auxquelles des juges d'instruction, trop complaisants, se prêtèrent dès qu'elles étaient désirées par le gouvernement (1).

Dans un pareil système, le juge d'instruction n'était que la *doublure* du ministère public, d'après une expression de Dalloz ; or, il ne faut pas qu'on puisse dire du juge d'instruction qu'il est un *accusateur* recueillant lui-même les charges (*Journal des tribunaux*, 1885, 1341).

Pour réagir contre ces abus, il s'agissait non pas d'enlever leurs attributions aux juges d'instruction, mais de placer ceux-ci à l'abri des influences du pouvoir.

A cet effet, la Constitution déclare, par son art. 100, que les juges seront non seulement inamovibles, mais en outre nommés à vie, c'est-à-dire que jamais le gouvernement n'aura le pouvoir de les révoquer : aucun juge ne peut être privé de sa place que par un jugement.

L'absolue indépendance du juge vis-à-vis du pouvoir est encore renforcée en Belgique, d'une manière fort heureuse, par la disposition qui enlève l'avancement des juges (par leur promotion dans les cours d'appel et de cassation), à l'initiative du gouvernement : celui-ci est lié par des listes de présentation formées par la magistrature et par certains corps électifs (Constitution, art. 99).

Le juge est désormais rendu absolument indépendant du gouvernement ; or, c'est à ce juge, et à ce juge seul, que la Constitution, ou explicitement, ou implicitement, réserve le pouvoir de porter atteinte aux droits des citoyens, quand l'intérêt de la société exige une exception.

L'art. 7 de la Constitution déclare formellement que, hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du *juge*.

L'art. 10, ibid., dit que le domicile des citoyens est inviolable : aucune visite domiciliaire, aucune recherche dans les papiers d'un prévenu ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ; or, sauf l'exception du flagrant délit, les art. 87 et suivants du Code d'instruction criminelle mettent, aux mains du *juge* d'instruction seul, le droit de faire de semblables perquisitions.

L'art. 22 de la Constitution interdit d'une manière radicale la violation du secret des lettres, même pour le cas de flagrant délit : si des tempéraments à cette règle ont été établis dans la pratique, il est décidé que l'intervention du *juge* d'instruction est absolument indispensable : « Le *juge* d'instruction seul a le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste et de saisir les objets dont le transport a été confié à la poste. L'agent des postes doit, en conséquence, refuser l'accès de son bureau à tout autre magistrat ou fonctionnaire, à moins que celui-ci ne soit accompagné du *juge* d'instruction. » (Art. 162 de l'arrêté royal du 30 juillet 1845.)

Le principe de la liberté individuelle (art. 7, Constitution belge) et de l'inviolabilité de la dignité humaine qui en est la conséquence, exige que le *juge* d'instruction seul ait le droit de faire procéder à une exploration corporelle d'un prévenu ou d'un témoin et encore, sauf le cas de flagrant délit, faut-il que le *juge* obtienne l'assentiment des *juges*, soit de la chambre du conseil ou des mises en accusation, soit du tribunal ou de la cour saisis (art. 25 de la loi du 29 avril 1874).

Ce sont là tous actes interdits aux agents du pouvoir : arrestation, visites et perquisitions domiciliaires, saisies et ouvertures de lettres, explorations corporelles, actes pour lesquels l'intervention du *juge* est nécessaire.

Et que d'actes encore auxquels le *juge* seul peut procéder : recevoir des déclarations de témoins sous la foi du serment, mettre un prévenu au secret, etc.

Loin d'augmenter les pouvoirs du *juge*, la législation moderne tend au contraire à les restreindre. La loi belge du 20 avril 1874 laisse bien loin derrière elle, peut-être trop loin, dit finement M. Nypels, toutes les lois similaires du continent et même les statuts anglais et américains... Il ne peut donc s'agir, en ces matières où l'on prend des précautions contre le juge lui-même, de songer à augmenter les prérogatives du pouvoir exécutif contre lequel la Constitution protège les citoyens.

Cela étant, rappelons que la procédure criminelle préalable est de deux sortes :

La procédure *accusatoriale*, laissée aux mains des agents du pouvoir : tels sont, à certains points de vue, les fonctionnaires du ministère public.

La procédure *inquisitoriale*, placée tout entière dans les mains du *juge* : le juge d'instruction.

La procédure *accusatoriale*, à l'appui de la citation directe à donner au prévenu ou inculpé, amasse tous les renseignements qu'elle peut recueillir, dès qu'aucune des libertés attribuées aux citoyens n'est violée : les fonctionnaires du ministère public et leurs agents sont constitutionnellement impuissants à porter atteinte à la liberté individuelle, à celle du domicile, au secret des lettres, etc. S'ils se permettent d'ordonner ou d'exécuter le moindre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ils encourent la peine de l'emprisonnement, etc. (C. pén., art. 151, mis en rapport avec les articles qui précèdent) ; tout leur rôle se borne à assi-

(1) Schuermans, *Code de la presse*, I, pp. 47 à 54.

Nous appelons de nos vœux, pour notre part, une mesure plus radicale, l'extirpation complète de cette ivraie judiciaire des rôles de nos cours, par la création de juridictions administratives spéciales, offrant des garanties de procédure régulière et d'impartialité. Ce ne serait pas si difficile, et l'on peut affirmer que, grâce à ce débarras, nos cours, fonctionnant comme elles font aujourd'hui, arriveraient à réaliser dans sa plénitude ce bienfait immense, une prompte justice.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LE CHEVALIER HYNDERICK, CONSEILLER.

Audience du 7 janvier 1886.

I. DROIT COMMERCIAL. — EFFETS DE COMMERCE. — GARANTIES HYPOTHÉCAIRES. — ENDOSSEMENT. — TRANSFERT DE L'ACCESSOIRE AVEC LE PRINCIPAL. — II. DROIT DE PROCÉDURE. — MOYEN DE CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ABSENCE DE PRÉCISION. — NON RECEVABILITÉ.

I. *Quand des droits hypothécaires ont été attachés directement, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, à chacun des effets escomptés et que ces effets ont été transférés, à titre de cession, par l'endossement, l'hypothèque accessoire de ces créances ou valeurs a été transmise avec elles.*

L'art. 1692 *C. civ., d'après lequel la vente d'une créance comprend les garanties accessoires de celle-ci, doit recevoir son application aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile* (1).

II. *Quand le demandeur en cassation n'indique pas dans son pourvoi quel chef de conclusions aurait été accueilli ou rejeté sans que la cour d'appel en ait donné de motifs, le moyen fondé sur une contravention à l'art.* 97 *de la Constitution n'est pas recevable* (2).

Lescot contre la Caisse industrielle du Nord et consorts.

Ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen du pourvoi : Violation et fausse application des art. 1690, 1692, 2075 du Code civil, 1 et 5 de la loi du 16 décembre 1851, 136 et 187 du Code de commerce de 1807 combinés, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que, antérieurement à la loi du 20 mai 1872 et sous l'empire de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le seul endossement d'une valeur à ordre suffit pour transférer au tiers-porteur l'hypothèque attachée à cette valeur ;

Considérant qu'interprétant souverainement les actes d'ouverture de crédit du 21 juillet 1866 et du 2 septembre 1870, l'arrêt attaqué constate en fait que des droits hypothécaires ont été attachés directement, en vertu de l'acte d'ouverture de crédit primitive, à chacun des effets escomptés ; que ces mêmes effets ont été transférés, non pas à titre

(1) V. PAND. B., v° *Cession de créance*, nos 137 ss. et 126 ss. et v° *Accessoire*, nos 10, 19 ss., 38.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Cassation civile*, nos 27 ss.

de gage ou de nantissement, mais à titre de cession à la société défenderesse, qui en est devenue propriétaire par le seul effet de l'endossement ;

Qu'il décide en droit que l'hypothèque, accessoire de ces créances ou valeurs, a été transmise avec elles ;

Considérant que les art. 136 et 187 du Code de commerce de 1807, loi des parties au moment de leurs conventions et de leurs rapports juridiques, avaient maintenu, pour la cession des lettres de change et des billets à ordre, un mode spécial, l'endossement répondant par sa rapidité aux usages et aux nécessités du commerce, mais complètement incompatible avec l'exigence de la signification prescrite par l'art. 1690 du Code civil ;

Que l'art. 1692 du même code, d'après lequel la vente d'une créance comprend les garanties accessoires de celle-ci, dérive, au contraire, d'un principe de droit général et doit recevoir son application aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile ;

Considérant qu'on objecte vainement que, suivant les art. 1 et 5 de la loi du 16 décembre 1851, les actes de transport de tous droits réels et notamment des droits hypothécaires, doivent être passés en la forme authentique pour pouvoir être opposés aux tiers ;

Qu'en effet, ledit article 5, soit qu'il abroge et remplace l'art. 1690, soit qu'il vienne simplement le compléter, se rattache nécessairement à cette disposition, a la la même étendue que celle-ci et cesse de pouvoir être invoqué là où l'art. 1690 ne pouvait l'être ;

Considérant qu'en cas de cession de valeurs à ordre par voie d'endossement, les formalités de l'authenticité et de l'émargement de l'acte, celle de sa signification, sont, l'une et l'autre, dépourvues de toute utilité, le débiteur ne devant à l'échéance payer qu'au seul porteur du titre, titre qui est unique ;

Considérant que lorsqu'un crédit est ouvert, aucun danger ne peut être encouru par les tiers, avertis par la publicité des actes authentiques d'ouverture de crédit, dont les avances successives faites en espèces, ou par l'escompte des effets, ne sont que la réalisation ;

Considérant que le législateur belge, par l'art. 26 § 1 de la loi du 20 mars 1872, n'a pas voulu innover, mais, comme l'attestent les travaux préliminaires, consacrer expressément l'opinion tenue par lui pour vraie, que l'art. 5 précité est inapplicable aux endossements des effets garantis par une hypothèque ou autre droit réel ;

Considérant qu'il est souverainement jugé que, dans l'intention commune des parties, les valeurs hypothécaires n'ont pas été remises à la société défenderesse en nantissement, mais qu'elle en a acquis la propriété par une cession véritable ;

Que, dès lors, le demandeur ne peut se plaindre si les formalités de l'art. 2075 du Code civil n'ont pas été suivies ;

Sur le second moyen du pourvoi : Violation et fausse application des art. 1690, 1692 du Code civil, 187 du Code de commerce de 1807, 26 de la loi du 20 mai 1872 combinés et en tant que de besoin, violation de l'art. 97 de la Constitution (défaut de motifs) ; *en ce que* l'arrêt attaqué décide que, fût-il même établi que la créance de 8936 francs, revenant au demandeur en cassation, fût le produit d'effets de commerce souscrits par Bolland, encore ne pourrait-il, de ce chef, concourir avec la défenderesse à la distribution du solde du prix de l'immeuble hypothéqué ;

Considérant que la cour d'appel décide que le demandeur Lescot est au droit de Maréchal et se

prévaut de l'hypothèque ayant appartenu primitivement à celui-ci ; qu'avant la cession consentie au demandeur, Maréchal avait, par l'acte du 12 septembre 1870, renoncé à se prévaloir vis-à-vis de la société défenderesse de l'hypothèque du 21 juillet 1866 ;

Considérant qu'ainsi, à supposer gratuitement que l'art. 26 paragraphe 2 ait force de loi dans la cause, encore serait-il établi souverainement que les parties, par leurs conventions formelles, ont répudié l'application de cette disposition ;

Quant à la prétendue violation de l'art. 97 *de la Constitution ;*

Considérant que le demandeur n'indique pas, dans son pourvoi, quel chef de conclusions aurait été accueilli ou rejeté sans que la cour d'appel en ait donné de motifs ;

Qu'en tant que fondé sur une contravention au dit art. 97 le moyen n'est pas recevable ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des art. 136 et 187 du Code de commerce de 1807 ainsi que de l'art. 1692 du Code civil et n'a nullement contrevenu aux art. 1690, 2075 du même code, 1 et 5 de la loi du 16 décembre 1851 et 26 de la loi du 20 mai 1872 ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à une indemnité de 150 frs. envers chacune des parties défenderesses et aux frais.

Plaidants : MMes DE MOT et GILBERT c. MMes DOLEZ, DEQUESNE et CONVERT.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 23 novembre 1885.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — POURVOI EN CASSATION. — MOYENS REPOSANT SUR DES FAITS NON CONSTATÉS PAR LA PROCÉDURE. — DÉFAUT DE BASE. — NON RECEVABILITÉ. — II. DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — CUMUL DE PEINES. — MISE A L'ORDRE DU JOUR. — AMENDE.

I. *Même si les moyens présentés peuvent en principe entraîner la cassation, il n'y a pas lieu de s'y arrêter quand les faits invoqués à l'appui ne sont constatés ni dans la décision attaquée, ni dans aucune pièce de la procédure* (1).

II. *L'art.* 93 *de la loi du* 8 *mai* 1848-13 *juillet* 1853 *sur la garde civique ne commînant la mise à l'ordre que comme suite à la réprimande, le conseil de discipline, en prononçant l'amende, ne peut y ajouter cette mesure.*

Prins.

Ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Vu le pourvoi fondé sur ce que deux témoins à décharge sont restés dans la salle d'audience pendant la déposition de l'adjudant major Bertrand qui avait relevé la prévention mise à charge du demandeur, sur ce que Bertrand aurait invoqué à l'appui de sa plainte un fait antérieur qui se serait passé en mars 1885 ; sur ce qu'enfin l'officier rapporteur aurait fait état d'une circonstance que

(1) V. conf. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 662 ss. et 721 ss. — Cass., 2 juillet 1885, J. T., 1356 et le renvoi.

l'absence d'un témoin mettait le demandeur dans l'impossibilité de contredire ;

Attendu que si même les moyens présentés pouvaient en principe entraîner la cassation du jugement, il n'y aurait pas lieu, dans l'espèce, de s'y arrêter, les faits invoqués à l'appui n'étant constatés ni dans le jugement, ni dans aucune pièce de la procédure ; que ces moyens manquent donc de base ;

Sur le moyen d'office déduit de ce que le conseil de discipline d'Etterbeck qui a condamné le demandeur à une amende du chef d'insubordination, a ordonné en outre la mise à l'ordre du jour du bataillon en violation de l'art. 93 de la loi du 8 mai 1848-13 juillet 1853 sur la garde civique ;

Attendu que cet article énumère les peines que peut prononcer le conseil de discipline et ne commine la mise à l'ordre que comme suite à la réprimande ;

Que, dès lors, en l'absence d'un texte, le conseil de discipline de la garde civique d'Etterbeck, en prononçant l'amende, ne pouvait, sans contrevenir à l'art. 93, ajouter une mesure que le paragraphe 1 n'indique que comme supplément d'une autre peine, le cumul n'étant autorisé qu'en ce qui concerne les peines d'emprisonnement et d'amende prévues aux paragraphes 2 et 3 et seulement dans les cas d'insubordination grave ou de récidive ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le conseil de discipline de la garde civique d'Etterbeck, mais en tant seulement qu'il a comminé contre le demandeur, légalement frappé d'amende, la peine supplémentaire de la mise à l'ordre du jour ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; dit n'y avoir lieu à renvoi ; condamne le demandeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 18 janvier 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — I. DÉLAI D'APPEL NON SUSPENSIF DES OPÉRATIONS. — II. SUSPENSION PAR L'APPEL. — ARRÊT CONFIRMATIF. — NÉCESSITÉ DE LE SIGNIFIER A L'AVOUÉ DE PREMIÈRE INSTANCE.

I. *S'il est incontestable que l'appel interjeté suspend les opérations de l'enquête, il est également certain que, contrairement à ce qui est prescrit en cas d'opposition, le délai seul de l'appel ne peut avoir aucun effet suspensif* (1).

II. *La signification faite uniquement à l'avoué d'appel ne suffit pas pour faire courir le délai de l'enquête, à la suite de l'arrêt confirmatif du jugement admettant à preuve ; l'avoué de première instance qui a mandat de poursuivre l'exécution de ce jugement doit être averti, par la signification de l'arrêt, de la cessation de l'obstacle qui avait interrompu les opérations* (2).

Nicolaï-de Beaufort contre Tordeur.

Attendu que les parties ont été admises à preuve par jugement du 2 mai 1883 ;

Que les appelants n'ont pas commencé leur enquête dans la huitaine du jour de la signification

(1) V. conf. PAND. B., v° *Appel civil*, nos 714 ss.

(2) Consult. PAND. B., v° *Appel civil*, nos 735 ss.

---

gner l'individu soupçonné devant la justice, et c'est même seulement devant celle-ci que les témoins amenés par le ministère public, déposent sous serment.

La procédure *inquisitoriale* est une immixtion antéjudiciaire de la justice elle-même dans les actes préalables à la comparution en justice ; quand les officiers du ministère public jugent qu'il est indispensable, pour faire les vérifications utiles à l'intérêt de la société, de procéder à des perquisitions corporelles ou domiciliaires, d'arrêter même le prévenu (toute mesure, en un mot, qui touche en quoi que ce soit aux droits constitutionnels et aux libertés des citoyens), il faut que les agents du pouvoir exécutif requièrent l'intervention d'un membre du pouvoir judiciaire délégué à cette fin, le *juge* d'instruction, qui, sauf recours contre ses ordonnances, devant les *juges* de la chambre des mises en accusation, décide souverainement s'il y a lieu d'accomplir les actes requis de lui.

Ce n'est plus la puissance exécutive qui agit, c'est le pouvoir judiciaire qui est appelé à intervenir.

« Dans une procédure pénale où il s'agit de la liberté et parfois de la vie d'un citoyen, ce ne sont plus deux citoyens en présence débattant leurs droits ; c'est la société qui poursuit un malfaiteur. Si la société est intéressée à ce que la répression atteigne tous les coupables, elle est tout aussi intéressée à ce que la peine ne frappe jamais un innocent. Ses devoirs sont donc ici plus rigoureux qu'en matière civile : la vérité formelle ne peut plus lui suffire ; elle doit rechercher la vérité matérielle, et, pour la découvrir, elle doit employer tous les moyens dont elle dispose. Si la vérité ne ressort pas évidente des allégations de l'accusation et de la défense, il faut que *le juge lui-même* ait le pouvoir d'ordonner les mesures nécessaires pour qu'elle puisse se manifester complètement... Dans un système de procédure qui n'admet pas, dès l'origine, la forme accusatoire, il faut, nécessairement, que le droit de *poursuivre* soit séparé du droit d'*instruire*. L'accusateur peut, de son propre chef, recueillir les renseignements sur lesquels il base son accusation ; mais, dès qu'il veut y donner suite, dès qu'il demande à la *justice* des mesures de précaution ou de rigueur contre un individu déterminé, il faut que le *juge* examine si les motifs sur lesquels il se fonde, si les charges qu'il présente, sont assez graves, pour troubler la tranquillité d'un citoyen et attenter à sa liberté. » (NYPELS, *Rapport sur le Code de procédure pénale*, liv. I, II, III, p. 74 et 77.)

La procédure *inquisitoriale* ou instruction judiciaire en matière répressive, est donc une œuvre du *juge*.

Cette procédure *inquisitoriale* est autorisée ou ordonnée selon la gravité des cas.

En matière de simple police, procédure *accusatoriale* seule. A moins qu'une instruction judiciaire, ouverte pour délit, ne se résolve en prévention de contravention de simple police, le juge d'instruction n'intervient en aucune façon pour la constatation préalable de ce genre d'infractions : aucune loi n'attribue aux officiers du ministère public, en simple police, le droit de requérir le juge d'instruction, et le procureur du roi n'a ce pouvoir que s'il s'agit de crime ou de délit (art. 22, Code d'instruction criminelle) : à raison du peu de gravité de ce genre d'infractions, la loi interdit, en matière de simple police, les procédés rigoureux de la procédure *inquisitoriale*.

En matière correctionnelle, selon l'importance des cas, procédure *accusatoriale* ou procédure *inquisitoriale* ; lorsque le ministère public veut agir par voie de citation directe, il n'a aucun des pouvoirs réservés par la Constitution et la loi au *juge* d'instruction. C'est seulement en requérant l'intervention de ce dernier, qu'il peut faire procéder, par lui, à des arrestations, visites domiciliaires, etc.

En matière criminelle enfin, toujours procédure *inquisitoriale*, et, dès lors, toujours intervention obligée du *juge*.

Il résulte de ces prémisses que le juge d'instruction, quand son intervention est requise, agit comme *juge*, et ce, pour la garantie des citoyens. Il doit donc jouir, en cette qualité, de tous les privilèges constitutionnels attachés à sa qualité de *juge*, et, dès lors, il est irrévocable, même comme juge d'instruction, pendant toute la durée de son mandat.

Sinon, un juge d'instruction que le gouvernement trouverait trop tiède contre les ennemis du pouvoir, ou trop sévère pour ses amis, pourrait être remplacé, à un moment donné, par un magistrat plus complaisant, même, si l'occasion s'en présente (et on peut la faire naître), nommé exprès, à cette fin, dans un procès politique déterminé... Il ne faut pas que cette arme dangereuse soit laissée dans les mains du pouvoir. La Constitution ne l'a pas permis et n'a pu le permettre.

S'il était donné au gouvernement de révoquer à son gré le juge d'instruction titulaire et de choisir son remplaçant, il dirigerait comme il l'entendrait les instructions judiciaires ; il pourrait, ou bien faire accumuler les mesures de vexation contre ses antagonistes, ou bien, à l'inverse, entraver la marche de la justice, quand celle-ci procéderait contre son désir, par exemple au cas où la cour d'appel, en vertu de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, aurait ordonné une poursuite désagréable au pouvoir.

On s'étonne de voir la question à peine traitée par les auteurs : MANGIN (*De l'instruction écrite*, n° 5, 1, p. 234) admet le pouvoir du gouvernement de mettre, *ad nutum*, fin au mandat qu'il a donné lui-même, en vertu de l'art. 55, C. instr. crim. (Loi 18 juin 1869, art. 21) ; F. HÉLIE (*Traité de l'instruction criminelle*, n° 2013) trouve à ce système des inconvénients, et engage le gouvernement à ne pas affaiblir la foi du public dans l'indépendance du juge d'instruction, et par conséquent à user de son pouvoir avec réserve ; il se borne à chercher à concilier le pouvoir du gouvernement de retirer l'instruction au juge choisi, et le droit du juge d'instruction d'exercer ses fonctions avec une pleine indépendance pendant toute la durée de son mandat. Enfin, DALLOZ (*Répertoire*, v° *Instruction criminelle*, n° 397) indique à peine les rapports que la non révocabilité du juge d'instruction a avec celle du juge lui-même.

Ce n'est guère là la solution radicale que comporte toute question où les principes constitutionnels sont en jeu.

L'argumentation de MANGIN est fondée uniquement sur le texte de la loi, d'après laquelle « le juge d'instruction est choisi par le roi, parmi les juges du tribunal de première instance, pour trois ans (art. 55 C. instr. cr., remplacé chez nous par l'art. 21 de la loi du 18 juin 1869). » Il va de soi, pour cet auteur, que le mandant peut révoquer les pouvoirs par lui conférés au mandataire ; que celui qui délègue a le droit d'abréger le terme de la délégation.

du jugement ; que ce délai est prescrit à peine de nullité par l'article 257 du Code de procédure civile ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré les appelants forclos et qu'il leur a, en conséquence, refusé toute prorogation de l'enquête à laquelle ils avaient fait tardivement procéder ;

Attendu que les appelants soutiennent, il est vrai, que le premier juge aurait dû tenir compte de l'appel par eux interjeté le 24 juillet 1883, d'autant plus que le jugement du 2 mars 1883 n'était pas exécutoire par provision ; que les délais fixés par l'article 257 ne peuvent se concilier avec le délai d'appel (article 443) et que, par suite, c'est ce dernier délai qui doit être observé de préférence ; que, cela étant, leur enquête a été commencée en temps utile, après la signification de l'arrêt confirmatif du jugement du 2 mai 1883 ;

Attendu que la disposition de l'article 257 est manifestement empruntée à celle de l'article 2 (titre 22) de l'Ordonnance d'avril 1667 ; que cette ordonnance, rédigée sous l'empire d'une extrême préoccupation de la corruption possible des témoins, n'accordait au principe qu'un délai de huitaine pour commencer l'enquête, et ce « nonobstant oppositions, appellations, récusations et prises à partie et sans y préjudicier ; » qu'il était, en conséquence, généralement admis que, dans le système de l'Ordonnance, l'appel interjeté n'arrêtait, pas plus que l'opposition, la procédure des enquêtes qui se trouvaient même frappées d'une nullité radicale quand elles n'étaient point parachevées dans les délais légaux ;

Attendu que la disposition de l'article 257 est conçue dans le même esprit : « Il importe beaucoup » disait Périn dans son rapport au corps Législiatif, « d'écarter des témoins toute influence » de suggestions étrangères, toutes tentatives de » subornation ; et tel est le but de la précision » des délais pour commencer et terminer les enquêtes et de la rigueur avec laquelle ils doivent » être observés ; »

Attendu toutefois que le texte de l'art. 2 de l'ordonnance de 1667 a été notablement remanié dans la rédaction de l'art. 257 ; qu'au lieu d'enlever tout effet suspensif à l'appel comme à l'opposition, l'art. 257 est muet quant à l'appel et qu'il reporte à l'expiration du délai d'opposition le point de départ du délai accordé pour ouvrir l'enquête ;

Attendu que le silence gardé par l'art. 257 au sujet de l'appel, est donc particulièrement significatif, surtout quand on considère le caractère impératif et rigoureux de cette disposition et quand on se reporte à la législation antérieure ; que s'il est incontestable que l'appel *interjeté* suspend les opérations de l'enquête, en vertu de la disposition expresse de l'art. 457 du Code de procédure civile, il est également certain que contrairement à ce qui est prescrit en cas d'opposition, le *délai seul* de l'appel ne peut avoir aucun effet suspensif ;

Attendu que les appelants ne sont donc pas fondés à se prévaloir de l'art. 443, seul, sans tenir compte de l'article 257 ; qu'en effet, s'il n'est pas possible de concilier ces deux articles de manière à les appliquer efficacement l'un comme l'autre, les appelants n'indiquent pas même pour quel motif il faudrait préférer l'art. 443 à l'art. 257 ; qu'il résulte, d'autre part, des considérations qui précèdent, que l'art. 257 disposition spéciale, rigoureuse et impérative, doit, dans l'intention même du législateur, être appliqué de préférence à l'art. 443 qui se borne à fixer le délai d'appel par une disposition générale et de principe, c'est-à-dire, sans préjudice à d'autres dispositions particulières de nature à restreindre en fait le délai imparti ;

Attendu que les appelants soutiennent en ordre subsidiaire, que l'intimé a renoncé à une enquête avortée dès le principe et qu'il est, en conséquence, non recevable à leur opposer une déchéance qui ne s'appliquerait qu'à une procédure abandonnée de commun accord ;

Attendu que les appelants s'efforcent en vain de trouver dans les agissements de l'intimé la preuve de la renonciation qu'ils lui opposent ; qu'ainsi, d'abord, la substitution de sa requête du 22 décembre 1884 à celle du 8 juin 1883, ou plutôt la coexistence de ces deux requêtes n'implique aucun abandon de l'enquête déjà commencée ; qu'à la suite de l'appel interjeté le 24 juillet 1883, les opérations de l'enquête avaient été forcément suspendues, de telle sorte que l'ordonnance du juge commissaire, portant permission de faire citer les témoins pour le 27 juillet 1883, n'avait pu recevoir son exécution ; qu'après la signification de l'arrêt du 17 novembre 1884 clôturant la procédure d'appel, l'intimé s'est vu contraint de présenter une requête nouvelle aux fins d'obtenir une nouvelle fixation de jour ;

Attendu que la double signification de l'arrêt aux avoués d'appel et de première instance, n'implique pas davantage l'intention de prendre cette signification comme seul point de départ de l'enquête ; qu'en effet, la signification faite uniquement à l'avoué d'appel n'aurait pas suffi pour faire courir le délai ; qu'à la suite de l'arrêt confirmatif du jugement admettant à preuve, l'avoué de première instance qui avait mandat de poursuivre l'exécution de ce jugement, devait être averti, par la signification de l'arrêt, de la cessation de l'obstacle qui avait interrompu les opérations de l'enquête ;

Attendu que, si la requête du 22 décembre 1884 renferme une demande de fixation de jour et heure pour les *enquêtes*, rien ne permet d'affirmer que l'intimé ait entendu par là faire allusion aux enquêtes directe et contraire, de manière à reconnaître aux appelants le droit de faire procéder encore à leur enquête ; que l'emploi du mot au pluriel peut s'expliquer, soit par cette circonstance que la cause présentait deux demandes, l'une principale, l'autre reconventionnelle, et deux ordres de faits distincts à établir, si bien que chacune des deux parties avait en réalité à faire une double enquête ;

Attendu enfin que l'intimé n'était pas tenu de faire allusion à l'enquête précédemment commencée, pas plus qu'il n'incombait au juge-commissaire de la rappeler dans son ordonnance, puisqu'en somme, la requête et l'ordonnance n'avaient d'autre but que d'obtenir et d'accorder fixation de jour pour l'audition des témoins ;

Attendu que la procédure d'enquête commencée le 8 juin 1883, ne saurait donc être considérée comme ayant été abandonnée par l'intimé Tordeur ; que, dès lors, celui-ci est en droit d'opposer aux appelants la déchéance qu'ils ont encourue ; qu'il n'était pas d'ailleurs astreint à faire, dans sa requête du 22 décembre 1884, la réserve de ses droits pour s'en assurer la conservation ;

Qu'en signalant au cours de l'enquête directe, la tardiveté de la requête des appelants et en faisant toute réserve de ses moyens de nullité de ce chef, préalablement à l'audition du sixième témoin de l'enquête directe, également assigné pour l'enquête contraire, l'intimé a suffisamment sauvegardé ses droits et manifesté son intention de ne pas acquiescer à l'enquête contraire ; qu'on ne saurait donc lui opposer un acquiescement tacite qui le rendrait non recevable à se prévaloir de la déchéance encourue par les appelants ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, fesant droit sur l'appel, le met à néant et condamne la partie appelante aux frais d'appel.

Plaidants : MMes De Lantsheere c. Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Motte, président.

Audience du 3 décembre 1885.

DROIT CIVIL. — I. JUGEMENT. — COMMANDEMENT SIGNIFIÉ SOUS RÉSERVES. — EXÉCUTION. — APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ. — II. ENTREPRISE. — CAUTIONNEMENT. — SURVEILLANCE DES TRAVAUX. — HONORAIRES.

I. La partie qui exécute un jugement exécutoire par provision nonobstant l'appel interjeté par l'autre partie, n'est pas déchue du droit d'interjeter appel incident lorsque le commandement signifié contient la réserve de le former (1).

II. Lorsque deux personnes s'associent pour une entreprise et qu'il est stipulé que l'une fournira le cautionnement et que l'autre dirigera et surveillera les travaux, celle dernière ne peut réclamer des honoraires à raison de cette direction et de cette surveillance.

Alstein c. Nicaise.

Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel incident :

Attendu que l'appel incident est recevable en tout état de cause, même lorsque l'intimé a signifié le jugement sans protestation ;

Attendu que le jugement déclaré exécutoire nonobstant appel a été signifié avec commandement à la requête de l'intimé, par exploit du 20 juin 1885, enregistré « sous toutes réserves de « ses droits généralement quelconques et notamment d'appel incident » ;

Attendu que les actes d'exécution qui ont été la conséquence de ce commandement, et qui s'y réfèrent, doivent être considérés comme faits sous cette même réserve ;

Attendu que l'intimé a pu croire que ces actes étaient nécessaires pour lui assurer au moins le bénéfice de la partie du jugement qui lui donnait gain de cause, et que l'on ne peut y voir, à raison des réserves formulées par lui, un acquiescement au jugement pris dans son ensemble ;

Au fond :

1° En ce qui concerne les honoraires réclamés par l'appelant et les intérêts sur la balance des nombres ;

Attendu que les parties ont entrepris en commun la construction de l'école moyenne d'Ath ; qu'il était convenu que l'appelant aurait la préférence pour les ouvrages qui regardaient sa profession ; que l'intimé fournirait le cautionnement de dix mille francs et que les autres frais se paieraient par moitié ;

Attendu que cette convention verbale qui donnait des avantages à l'appelant, assuré de réaliser un certain bénéfice sur les travaux de menuiserie et dispensé d'intervenir dans le versement du cautionnement, ne lui allouait pas d'honoraires pour la surveillance des travaux ; que, dès le 7 juin 1879, l'appelant reconnaissait que c'était à cause de ces avantages qu'il s'était associé avec l'intimé et qu'il avait consenti à s'occuper spécialement des travaux ;

Attendu que l'un des témoins entendus dans l'enquête a dit que, lorsque l'un des associés fournit le cautionnement, et que l'autre surveille les travaux, il n'est pas d'usage d'allouer des honoraires à ce dernier ; que, d'ailleurs, l'appelant ne réclame ces honoraires que comme une compensation des avantages dont il a été privé par le fait de l'intimé, resté en défaut, d'après lui, d'exécuter les obligations qu'il avait assumées ;

Attendu que l'appelant réclame également les intérêts des avances qu'il prétend avoir dû faire à l'entreprise commune parce que l'intimé n'aurait jamais fourni la part pour laquelle il devait y contribuer ;

Attendu que l'appelant admis à établir ces faits d'inexécution de la part de l'intimé, n'en a pas fourni la preuve ;

Que, notamment, l'appelant, qui soutient aujourd'hui que l'intimé n'a pas versé le cautionnement de dix mille francs, comme il s'y était engagé, reconnaissait cependant, le 25 décembre 1878, que ce cautionnement avait été versé par l'intimé, qu'il lui appartenait et devait lui être remis après l'exécution des travaux ; qu'ainsi, dans sa pensée, les fonds versés par l'intimé, quelle qu'en fût la provenance, était réellement la propriété de celui-ci ;

Attendu que les communications échangées depuis lors entre parties, constatent, de la part de l'appelant, du mécontentement, des récriminations d'un caractère vague et général, mais que l'on n'y trouve ni la preuve de l'inexécution de ses obligations par l'intimé, ni une mise en demeure formelle à cet égard ;

Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge a rejeté du compte la somme de 4,612 francs portée comme intérêts sur la balance des nombres ; et qu'il y a lieu, pour les mêmes motifs, d'en rejeter également la somme de 3,500 francs réclamée comme honoraires par l'appelant ;

2° En ce qui concerne les frais de voyage, les dépenses ordinaires de l'entreprise et les honoraires du surveillant Mouchart :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu que, par conséquent, les bénéfices de l'entreprise doivent être portés à 12,558 francs 16 centimes dont la moitié, soit 6,279 francs 8 centimes reviennent à l'intimé ;

Par ces motifs, la cour reçoit les appels principal et incident ; met à néant l'appel principal, et faisant droit sur l'appel incident, met le jugement à néant en ce qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de cinq mille vingt neuf francs huit centimes ; émendant quant à ce, le condamne à payer à l'intimé la somme de six mille deux cent septante-neuf francs huit centimes avec les intérêts judiciaires ; confirme le jugement pour le surplus ; condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Stas, qui affirme en avoir fait les avances.

Plaidants : MMes Le Tellier (du Barreau de Mons) contre Emile Masquelier (du Barreau de Mons) et E. Declercq.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Michaux.

Audience du 2 janvier 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE TRANSFERT. — VALIDITÉ ENTRE PARTIES. — ACTION SUBROGATOIRE DE LA SOCIÉTÉ.

Si la cession d'actions nominatives ne s'opère, vis-à-vis de la société, que par une déclaration de transfert inscrite sur le registre social, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ces conditions ne sont pas requises pour que la cession s'opère entre le cédant et le cessionnaire.

Bien que la société ne puisse, de son chef, demander au cessionnaire d'actions nominatives, qui n'a pas signé la déclaration de transfert sur son registre, le paiement de ces actions, elle peut le lui demander en exerçant les droits du cédant, son débiteur (1).

Le curateur de la faillite de la société de l'Exposition d'Amsterdam contre les héritiers Nyst-Nypels.

Attendu que, par arrêt du 7 décembre dernier (2), rendu par la 1re chambre de la cour d'appel de Bruxelles, Félix Tasson a été condamné à payer au demandeur q. q. la somme de 7,500 francs, en principal, représentant la somme due pour 100 actions que Tasson avait cédées à l'auteur des défenderesses ;

Attendu que le demandeur met en mouvement le droit qu'a le sieur Tasson (Félix) son débiteur vis-à-vis de l'auteur des défenderesses, et qui résulte de l'arrêt susvisé, par application de l'article 1166 du Code civil ;

Attendu que la cession des actions de Tasson à l'auteur des défenderesses est régulière, parce qu'elle s'est faite avec le consentement de ce dernier ; il y a eu vente parfaite qui a été réalisée, entre le cédant et le cessionnaire, par le versement de la partie du prix exigible alors, 1,250 francs, soit 25 p. c. de la valeur nominale de l'action ;

Attendu que l'auteur des défenderesses a même exigé que ce versement figurât en son nom dans les livres du banquier de la société aujourd'hui faillie ;

Attendu qu'entre le cédant et le cessionnaire semblable vente est licite, aux termes des principes généraux du droit civil (titre de la vente et art. 40 de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu que, vis-à-vis de Tasson, les défenderesses ne peuvent pas opposer la question du transfert irrégulier des titres, que leur auteur a fait valoir avec succès, vis-à-vis de la société faillie : il y a eu accord sur une chose parfaitement déterminée et sur le prix de vente de cette chose ;

Attendu que l'auteur des défenderesses a, en outre, ratifié cette vente ;

Attendu que le demandeur, étant aux droits de son débiteur, le sieur Tasson, peut exercer le recours que l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 accorde à l'ancien propriétaire d'actions d'une société anonyme ;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les défenderesses de toutes fins et conclusions contraires, les condamne à payer au demandeur q. q. 3,750 francs dûs sur les actions dont il s'agit au procès ; les intérêts légaux à 6 p. c. depuis le 15 janvier 1885 sur un tiers de la dite somme, depuis le 15 février sur le 2e tiers et depuis le 15 mars sur le solde ;

Les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Demeur c. Lafontaine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

On a tant parlé du procès tapageur qui s'est déroulé il y a une semaine devant le tribunal correctionnel, qu'il devient difficile de revenir sur ce sujet sans tomber dans des redites. Il semble cependant qu'on n'ait pas assez remarqué le caractère des moyens employés pour obtenir la confiance de ceux qui se sont plaints. Il a suffi à un homme de bonne mine d'étaler quelques billets de banque, qu'il se hâte, du reste, de remettre dans son portefeuille, pour qu'aussitôt les crédits lui soient accordés, pour qu'on lui livre, sans garantie, autant de bijoux qu'il en demande. Et tant de leçons répétées, tant de faits du même genre racontés dans les faits divers, ne parviennent pas à enseigner la prudence. Théodore de Banville raconte quelque part l'histoire fantastique d'un prince valaque ou bulgare, qui, avec un seul billet de mille francs, habilement montré, était parvenu à mener pendant plusieurs années, une existence vraiment.....

Mais pour qu'on puisse donner un mandat, faire une délégation, ne faut-il pas d'abord qu'on possède soi-même le pouvoir dont on charge autrui ? Qu'est-ce que le gouvernement confère au juge d'instruction : une partie de son *imperium*, de sa *puissance exécutive* ?

Point ! aucun des actes des fonctions du juge d'instruction, aucun, absolument aucun, le gouvernement ne peut l'accomplir par lui-même ou par ses agents, : il ne peut ni arrêter un citoyen, ni pénétrer dans sa maison, ni ouvrir une lettre à son adresse, ni porter atteinte à aucune des libertés, à aucun des droits garantis par la Constitution (art. 147 à 151 cités du Code pénal).

Dira-t-on que le mandat du juge d'instruction, étant de trois ans seulement, est *à terme* et ne peut pas participer de la nomination *à vie*, seule irrévocable d'après la Constitution ? Ajoutera-t-on que le juge d'instruction révoqué comme tel, n'en reste pas moins juge ?

La nomination à terme, répondra-t-on, est aussi irrévocable que la nomination à vie : les juges de commerce sont nommés, eux aussi, pour un certain terme, et l'on ne soutiendra pas certes qu'il appartient au gouvernement qui les a nommés, d'abréger leur mandat et de les remplacer à son gré, avant l'expiration des deux ans fixés par la loi.

H

(A *continuer*)

(1) V. conf. Pand. B., vo *Acquiescement*, nos 749 et 756 et jurisp. citée nos 716 ss., 729 ss., 742 ss. — Consult. Cass., 16 avril 1885, J. T., 617 et le renvoi.

(1) V. Pand. B., vo *Action de société*, nos 87 et 70 ss. et vo *Action subrogatoire*, nos 6 ss. et 142 ss. — Consult. Brux., 10 décembre 1885, J. T., 1886, 119 et le renvoi.

(2) V. J. T., 1885, p. 1502.

141

princière, aux crochets des commerçants parisiens. Et ces mêmes négociants deviennent soupçonneux, défiants, s'entourent de mille précautions, lorsqu'ils ont affaire à un acheteur non titré mais tout simplement honnête.

N'est-il pas arrivé, il y a quelques mois, à un de nos amis, parcourant un des grands magasins de Paris, d'avoir été surveillé spécialement par un commis, suivi comme un filou ? Ce qui lui avait valu cette distinction flatteuse, c'est la décoration qu'il portait à la boutonnière. Pensez donc : décoré et pas encore chauve ! Cela était suspect.

Franchement, messieurs les voleurs sont bien bon d'y mettre tant de finesse. C'est le vieux jeu. Les « manœuvres » frauduleuses, telles que le comprennent le code et la jurisprudence, c'est comme le manteau couleur de muraille que se croient obligés de revêtir les conspirateurs de théâtre. C'est dangereux et inutile. Les escrocs du vingtième siècle feront bien d'y renoncer complètement. Nous avons vu, l'autre jour, comparaître sur les bancs de la 7e chambre, une voleuse qui, bien que vieille, était, sous ce rapport, en avance sur son époque. Cette bonne dame faisait en une journée le tour de dix magasins, examinait la marchandise, faisait la difficile, partait sans rien acheter mais en laissant son adresse. Quelques jours après, elle adressait une commande par écrit et les pauvres négociants de lui expédier par ballots et par caisses qui des denrées coloniales, qui de la porcelaine, qui du drap. On eût dit que la vieille préparait une cargaison pour les colonies. Il est presque superflu d'ajouter que, lorsque les factures arrivèrent, on ne trouva plus ni argent ni marchandises. La respectable dame fut traduite en justice, escortée d'un concert de plaintes. A l'audience, son système de défense fut très simple : elle avait acheté à crédit, espérant pouvoir payer; par malheur, elle ne pouvait pas payer. Les témoins devaient reconnaître qu'ils avaient fait crédit à leur acheteuse uniquement à cause de sa « bonne mine », en quoi, ils avaient fait preuve d'un goût douteux, sans parler de leur légèreté. Et le tribunal, en l'absence de toute manœuvre destinée à « persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire » etc. (496 Code pén.) dut, acquitter la prévenue.

Voilà le vol de l'avenir, le vol intelligent, le vol non prévu par le code. Est-ce le code qui est mauvais ? Non pas, mais les victimes qui sont par trop crédules. Evidemment, le commerce ne va pas sans une certaine confiance ; mais la dose en doit être moindre à la ville qu'au village, et vraiment, si les marchands qui livrent leurs rayons au premier venu, pourvu qu'il porte la barbe taillée à la mode « bécarre » ou qu'il soit nanti de cartes de visite ornées d'une couronne nobiliaire, s'offrent eux-mêmes aux entreprises des escrocs. C'est de la provocation, c'est presqu'une cause d'excuse.

142

∴

PEUILLARD, EX-PATRIOTE.

Il faut regarder dans les salles de cours d'assises. Malgré l'ordonnance et le convenu de la mise en scène, malgré les retours des formalités et des phrases, on peut s'attendre à voir se lever, du banc des accusés, des silhouettes imprévues,— à entendre parler un langage venant tout déranger, des combinaisons admises par le Code et des morales reçues dans la société. Rien ne bronche évidemment à ces auditions et à ces spectacles, ni la gravité des municipaux et des juges, ni les physionomies bavardes des avocats, ni les visages fermés des jurés. Mais l'effet de stupéfaction, nul devant le tribunal, porte loin hors de la salle et peut devenir un sujet à réflexions sans fin. — La comparution, devant la cour d'assises du Doubs, de M. Peuillard, percepteur de Montbéliard, est un de ces coups de surprise faits pour troubler l'observation qui chemine tranquillement sur les routes battues. Ici, la théorie ordinaire, de facile adaption, s'arrête, hésite, devant le chemin de bifurcation brusquement ouvert.

L'acte d'accusation est tout d'abord intéressant à scruter. Il raconte des choses qui témoignent, chez le ménage Peuillard, d'une vraie perversion romanesque et mélodramatique produite certainement par la lecture trop attentive des feuilletons qui relatent les mystères traditionnels des vols et des assassinats. Les passages de troupes d'acteurs en représentations ont pu aussi fournir leur part de machiavélisme aux déterminations des époux : il faudra consulter à ce sujet les registres municipaux, relever les dates des permissions de M. le maire. C'est le 27 avril dernier qu'un cinquième acte fut joué à la perception. La bonne saute dans la rue, appelant à l'aide, criant : A l'assassin ! Tout le voisinage s'éveille, au bout de quelques instants. Les volets battent, des têtes emmaillotées de linges de nuit se montrent. Un avoué étonnant tire un formidable coup de pistolet sur les malfaiteurs qu'il croit voir distinctement s'enfuir. On finit par entrer dans la maison. On trouve M. Peuillard se roulant sur le parquet, mêlant des gémissements à des mots à peine articulés, et Mme Peuillard, attachée sur son lit, les bras liés. Monsieur déclare qu'il a été étranglé, Madame affirme que, menacée d'un coup de couteau, elle a dû livrer la clef du coffre-fort et le mot secret, le « sésame » indispensable. On regarde. Oui, la caisse est ouverte, 27,000 francs ont été volés.

Néanmoins le parquet de Doubs entra en méfiance. Un M. Lecoq de département remarqua l'absence de toute trace d'effraction, le parfait état de toutes les serrures, d'ailleurs incrochetables. Le médecin-expert ne put relever aucune trace de strangulation, aucune rougeur d'ecchymose, sur les personnages violentés, Le comptable-expert, bien au contraire, trouva dans

143

les écritures du percepteur matière à un long rapport où trente-huit faux étaient constatés. De plaignants, les Peuillard passèrent prévenus. Un mandat d'amener fut lancé. L'homme prit la fuite. Ses étapes furent Belfort, Paris, Calais, l'Angleterre, — d'où il fut ramené par moyen d'extradition. Devant la cour d'assises, les faux et les détournements ont été prouvés. Il est établi que la bonne n'a pas vu s'enfuir les criminels, et que l'avoué a usé ses munitions contre les taches indécises produites par le mélange de la nuit qui s'en va avec le jour qui vient.

Ce n'est pas, pourtant, cette vulgaire aventure terminée par une condamnation du mari à cinq ans de réclusion et par l'acquitement de la femme, qui valait d'être racontée tout au long. L'intérêt est surtout dans la personnalité de l'accusé. Peuillard n'est pas un jeune homme dévoré de passions et pressé d'argent. Peuillard a, pour parler le langage judiciaire, les meilleurs antécédants, et cela n'a pas peu contribué à adoucir le verdict. Pour tout dire, Peuillard est un patriote, et un patriote actif. Engagé volontaire, il devient capitaine d'artillerie. Et ses grades, il les gagne à coups de canon et à la pointe du sabre. Il galope sur les champs de bataille à la tête des batteries, il gravit au galop des positions ennemies. il enclone des pièces, il fait tout ce que fait l'artilleur modèle des tableaux de Neuville et de Detaille. A Reischoffen, il tombe, le bras coupé et le ventre ouvert par un obus. On le laisse d'abord pour mort. Puis, il est ramassé, amputé, décoré, et nommé percepteur. Tout cela est loin, n'est-ce pas ? de la victime des malfaiteurs qui n'existent pas, du malin qui ficelle sa femme sur le lit, et qui invente le conte de la tentative d'assassinat. Les prémisses ne sont guère en rapport avec la conclusion, et la radiation des contrôles de la Légion d'honn'est pas prévue au début de la biographie du soldat de Reischoffen. C'est le contraire de ce qui se passe d'habitude dans les histoires bien faites et dans les pièces morales. Dans les livres couronnés et dans les drames d'académiciens, on voit généralement les sacripants qui ont mené les existences les plus inquiétantes, s'enrôler au jour d'une déclaration de guerre, et défiler parmi ler moblots, au son des tambours. Ils sont alors considérés comme ayant atteint l'inaccessible idéal. Ils réapparaissent dans la candeur première. C'est la rénovation, c'est l'expiation. Voilà une fin de spectacle difficile avec Peuillard. Celui-là fait se relever le rideau sur des occupations inattendues. A gauche un coffre-fort. Gaz baissé. Trémolo.

Quel changement à vue dans la vie de ce malheureux ! Quels dessons à ce ménage paisible de petite ville ! On en arrive à évoquer des discussions journalières, des batailles possibles autour de la table, sur l'oreiller, pour un enfant à élever, pour une toilette exigée, pour une réception déclarée indispensable. Et toujours le déficit qui augmente, le trou qui se creuse

144

dans la caisse, la clef et le mot devenus inutiles, les grattages, les surcharges des livres. Enfin, le vide, — l'impossibilité de continuer, — la fable inventée et lamentablement mise en œuvre, une nuit. avec des rages, avec des pleurs, avec des sueurs froides, avec des gestes fébriles. Le combattant de 1870 a fait place au percepteur embarrassé. L'ancien patriote a filouté l'argent de la patrie. — Les considérations toutes faites ne s'effondrent-elles pas devant cette brusque coupure qui révèle deux hommes dans une existence ?

Gustave GEFFROY (de la *Justice*).

∴

Une enquête longue, comme le sont ordinairement celles qu'occasionnent les procès en dommages-intérêts pour dégâts causés par les lapins, amenait samedi dernier à l'audience de la justice de paix de Wavre un grand nombre de témoins. Pendant la nuit le vent et la neige avaient fait rage ; les témoins étaient arrivés mouillés et transis.

L'un d'eux, M. B....., fermier a Gottechain, ayant achevé sa déposition, alla s'asseoir auprès du poële qui pétillait dans l'hémicycle réservé aux avocats, entre la partie ouverte au public et le tapis vert du juge conciliateur.

Cela ne suffisait pas à notre homme, convaincu qu'après le service qu'il venait de rendre à Thémis, celle-ci lui devait bien aussi un peu de condescendance. Le voilà qui, le plus naturellement du monde, se débarrasse de ses souliers, ôte ses chaussettes, les tord, les fait sécher à la chaleur bienfaisante du poële, puis après quelque temps chausse une paire de chaussettes sèches qu'il tenait en réserve et s'en retourne satisfait, tandis qu'une buée tiède emplit le pretoire.

Et comme un avocat faisait remarquer en *a parte* le sans-gêne extrême de ce témoin, le Juge, souriant et paternel, fit observer « qu'il est si désagréable d'avoir les pieds mouillés ! »

∴

Circonstances atténuantes :

Une femme vient de voler une douzaine de couverts d'argent.

— Voyons, dites-nous la vérité !

— La vérité, c'est que je n'ai pas pu résister à la tentation, pensez donc... *ils étaient marqués à mon chiffre.*

LUNDI 15 FÉVRIER

et jours suivants,

à 4 heures de relevée. à l'Hôtel des Ventes, 71, Boulevard Anspach

VENTE DE LIVRES RARES

Dont le catalogue se distribue gratuitement chez Me CHARLES, huissier, 12, rue du Persil, chargé de la vente.

COURS DE DICTION ORATOIRE

PAR

M le professeur EMILE SIGOGNE

Vendredi à 1 1/2 heure

SALLE DES STAGIAIRES (Barreau de cassation)

VENTE PUBLIQUE

DES

LIVRES DE DROIT

COMPOSANT LA

BIBLIOTHÈQUE

DE FEU M. ***

EN SON VIVANT PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE ***

et d'un magistrat décédé

Il sera procédé, le mercredi 3 février 1886, à deux heures de relevée, en l'établissement et sous la direction de M. FERD. LARCIER, libraire éditeur, 10 rue des Minimes, à Bruxelles, à la vente publique d'une belle collection de LIVRES DE DROIT.

Le catalogue se distribue gratuitement au local de la vente.

Les livres peuvent être examinés le jour de la vente de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

Au comptant avec 10 p. c. pour frais.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **8** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE

DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : **12** FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

TOILES CIREES EN TOUS GENRES

LINOLEUM

Extra à dessin	fr	5 50,	uni 5-00
1re qual	»	4-50,	» 4-00
2e »	»	3-70,	» 3-2
3e »	»	3 00	

Prix par mètre carré.

Nappes damassées, imitation de bois, etc.
Paillassons, dits tapis-brosse, inusable.
Tapis de table en étoffe, riches et ordinaires.
Descentes de lit, moquette, haute laine, etc., etc.
Peaux de mouton, blanches et teintes.
Cols et manchettes en caoutchouc.

ATTOUT-THIRIAR, 58, RUE DE LA MONTAGNE, 58 BRUXELLES

Gros et détail. — Exportation

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 12,000 décisions judiciaires, donné plus de 120,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 400 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 303 — 5e ANNÉE — JEUDI 4 FÉVRIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Faux, acte de naissance, force probante jusqu'au moment où la nullité est prononcée, conclusions verbales, insuffisance pour constater une fin de non-recevoir, ordonnance que l'acte sera rectifié). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Expropriation, concession de raccordement, concession de rivage, droit à indemnité). — *Tribunal civil de Nivelles* (Contrat de louage, engagement réciproque, preuve littérale sous seing privé). — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Représentation de livres de commerce, serment décisoire, demande reconnue non fondée *de plano*). — *Tribunal de commerce d'Anvers* (Voirie publique, concession en vue de l'utilité publique, absence de servitude).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVUE LÉGISLATIVE

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DE LA JUSTICE. — L'ÉLÉVATION CROISSANTE DES FRAIS DE JUSTICE. — LA MULTIPLICATION DES SIÈGES JUDICIAIRES.

Une question parfois préoccupe, passionne un instant l'opinion publique, puis tout à coup l'on en a assez, l'attention même s'éteint, et l'abus qui faisait crier peut, à sa fantaisie, croître désormais sans être inquiété.

Telle la question des frais de justice.

Le procès Langrand, le procès T'Kint, quelques autres encore de moindre envergure avaient, par l'exagération des lenteurs et des dépenses, provoqué des protestations très vives.

On les oublia, ces fantastiques cartes à payer, on ne vit plus celles qui suivirent, et, aujourd'hui, qu'un fâcheux, à la Chambre, s'avise d'y revenir, on est tout surpris de retrouver l'abus doublé de volume. Un ancien ministre de la justice lui-même n'en peut croire ses yeux, et se met à expliquer l'élévation fabuleuse des frais de justice, durant ces dernières années, par .... l'habileté plus grande des malfaiteurs et, partant, la nécessité de moyens « *plus rapides et plus coûteux* » pour courir après eux.

Hélas ! combien courent encore, malgré les

moyens « plus rapides »? Et comme on est tenté de s'étonner un peu que l'habileté des juges d'instruction n'ait pas suivi la progression d'habileté de leur clientèle !

Non, cela n'est pas sérieux. La faute n'en est ni à Voltaire, ni aux chemins de fer, ni aux téléphones, ni au coût de la vapeur ou à l'électricité. Le mal est ailleurs, et nous retombons, une fois de plus, (ce ne sera pas la dernière), dans notre vieux « delenda Carthago. » Ce qu'il faut, c'est un choix plus éclairé et plus sévère encore des magistrats aux mains de qui sont confiées les instructions judiciaires, cette tâche délicate et difficile entre toutes, exigeant le tact, l'expérience et la maturité par dessus tant d'autres qualités essentielles dont généralement on se préoccupe trop peu. Voilà le seul remède, et toutes les circulaires du monde n'y feront rien, ou peu de chose. Voilà la véritable garantie tant de l'économie des deniers publics que du respect de la liberté et de l'honneur des citoyens.

L'abus existe, et il est peu digne d'un Parlement de s'écrier, quand le mal est signalé, que la magistrature est offensée et qu'on l'incite à ne pas faire son devoir !

Il ne s'agit pas de cela : les chiffres sont décisifs :

En 1870, le montant des frais de justice s'élevait à 849,754 francs ; en 1883, ils étaient à plus de 1,800,000 francs ; en 1884, ils ont dépassé 2 millions.

On aura beau tenir compte de l'accroissement de la population et de l'augmentation du nombre des affaires ; on ne parviendra pas à faire comprendre au pays qu'alors qu'en 1870, 850,000 francs environ étaient suffisants, une somme de 2 millions ne l'est plus en 1884 !

Au budget de la justice qui vient d'être adopté par la Chambre, le ministre a réduit le chiffre à 1,200,000 francs afin de marquer vis-à-vis de la magistrature la volonté du département de réduire les frais de justice.

On ne peut que l'en approuver.

M. Woeste, auteur d'une circulaire très ferme, en date du 15 septembre 1884, prescri-

vant de réaliser des économies a, dans la séance du 26 janvier dernier, justifié cette mesure par les considérations suivantes, qui traduisent assez exactement l'opinion d'une partie tout au moins du monde judiciaire :

« J'avais prescrit, dit-il, qu'on adressât au « département de la justice des rapports tri- « mestriels, pour qu'il pût examiner de très « près dans quel ressort l'augmentation des « frais de justice se manifestait surtout.

« Des pratiques abusives, en effet, étaient « signalées de la part de certains parquets « seulement, et il importait au plus haut « point qu'il y fût mis un terme par les pro- « cureurs généraux.

« A la différence de ce qui se fait en « France, les instructions sont généralement « trop longues ; on entend trop de témoins ; « on ne recourt pas assez à la citation directe, « certains juges d'instruction se déchargent « sur des experts qui dressent de véritables « volumes, du soin d'élucider des points « très simples qu'ils pourraient examiner « eux-mêmes.

« On fait dresser des plans très compliqués « et très dispendieux, on fait des descentes « trop nombreuses et trop coûteuses.

« En un mot, il y a une quantité d'abus « qui ont été signalés par les procureurs « généraux eux-mêmes ; mais il s'est intro- « duit, dans cet ordre de faits, une sorte de « lassitude qui fait qu'on laisse les juges « d'instruction et les substituts des procu- « reurs du roi agir comme ils le jugent con- « venable. »

***

Cette question de la réduction des frais de justice touche d'ailleurs, comme toutes celles que l'on a agitées et qu'en agitera encore en vue du perfectionnement des choses judiciaires, à une réduction, bien autrement essentielle, à une réforme bien autrement haute et capitale. Nous voulons parler de la diminution du nombre des magistrats, clef de voûte de la réorganisation radicale dont la réalisation s'imposera tôt ou tard. Quelque chose comme la Magistrature en Angleterre avec les progrès possibles, suggérés par ce

qu'à de bon notre vieux système napoléonien.

Nous disons qu'il n'est pas un point des discussions qui nous occupent qui ne confine, à cet ordre d'idées, et ne semble appeler une innovation si hardie en apparence, si simple pourtant et si belle.

Ne voyons-nous point, par exemple, d'honorables membres, frappés de l'encombrement des rôles, proposer (et sans provoquer par cette audace la moindre protestation), le fractionnement des chambres de la cour siégeant en matière correctionnelle, à l'instar des appels électoraux? Qu'est-ce que cela sinon le premier pas vers une réforme plus profonde et plus logique en toutes matières? Car si l'on peut, si l'on ose tenter l'expérience « *sicut in animâ vili* » dans les matières qui touchent à la liberté et à l'honneur des gens, qu'on ne se récrie plus contre les novateurs qui en demanderont la généralisation aux matières civiles. Qui tente le plus peut tenter le moins !

***

Et la question des traitements de la magistrature, qui vient de faire, encore une fois, l'objet d'un pénible débat et de sempiternelles promesses? La solution judiciaire, financière, administrative, que l'on cherche dans la lune, elle est là, Monsieur le ministre, sous votre main, il suffit de l'oser regarder en face : réduisez le nombre des magistrats, et vous majorerez dans la même proportion les traitements des hommes d'élite.

***

C'est assez dire que nous ne saurions nous joindre à MM. Magherman et Van Wambeke qui demandent la création d'une chambre de plus au tribunal d'Audenarde.

L'argument capital de ces messieurs est curieux :

Le tribunal civil de Termonde, également composé de deux chambres, avait en moyenne, pendant les années 1861 à 1871, jugé 120 affaires, et, dans la seconde période, 158.

Le tribunal civil d'Audenarde, qui n'est composé que de trois juges et d'un président, a durant la même période, jugé en matière civile, de 1851 à 1861,

---

DE LA

RÉVOCATION DES JUGES D'INSTRUCTION

(*Suite et fin.* — V. n° 302)

Le président des assises est désigné pour un trimestre : dira-t-on qu'il peut être révoqué par le premier président?

Dira-t-on que le président de la cour d'assises peut faire cesser à son gré le mandat de l'avocat d'office?

De plus, le juge d'instruction a été investi de son mandat triennal à titre de juge : c'est seulement parmi les juges, tous capables et seuls capables d'être nommés juges d'instruction, que le gouvernement doit désigner le magistrat chargé de prêter son concours à la procédure inquisitoriale ; en faisant cette désignation, le gouvernement a épuisé sa mission : aucun texte de loi ne lui donne un autre pouvoir, et il y a d'autant plus de raison de lui refuser toute extension, qu'en désignant le juge d'instruction, le gouvernement ne délègue aucune attribution qui lui soit personnelle, puisque, nous l'avons vu, la procédure inquisitoriale est interdite aux agents du pouvoir.

Serrons encore la question de plus près, en étudiant les raisons qui ont engagé le législateur à conférer au gouvernement la désignation du juge appelé à faire les instructions répressives.

Le véritable motif de la disposition des articles 55 et suiv. du Code d'instruction criminelle — motif non exprimé, mais résultant de la nature des choses — a été de donner l'autorité d'un acte du pouvoir à l'obligation imposée au juge désigné de remplir les fonctions de juge d'instruction, fonctions qui, sans cette autorité, auraient pu être déclinées arbitrairement. Le législateur a voulu prévenir cet inconvénient que l'augmentation du traitement des juges d'instruction n'évitait pas dans le principe de l'institution.

Il s'agit — on le sait déjà, — non pas d'une investiture de la puissance exécutive, mais de la désignation d'un juge déterminé, pour une attribution exclusivement réservée au pouvoir judiciaire. Le gouvernement ne confère aucun pouvoir au juge d'instruction ; celui-ci tient ses attributions de la loi elle-même. S'il n'était pas juge, il ne pourrait pas les exercer ; le gouvernement n'a d'autre mission que de désigner celui des juges qui les exercera.

Cela est si bien reconnu que la loi d'organisation judiciaire de 1869, art. 23, charge le tribunal de nommer des juges d'instructions temporaires en cas d'empêchement ou de surcharge d'occupations des titulaires ; ce pouvoir peut même être, dans certains cas, exercé par le président seul, et il semble incontestable que si, par impossible, le gouvernement omettait de renouveler le mandat d'un juge d'instruction, le tribunal pourrait suppléer à cet oubli, à moins qu'on ne décide avec certaine jurisprudence (tout aussi contraire, du reste, au système ici combattu), que le juge d'instruction continue de plein droit ses fonctions tant qu'il n'est pas remplacé.

Non seulement donc l'institution royale ne confère pas les fonctions, mais ce n'est pas même elle qui rend le juge capable de les exercer.

Mieux que cela : ce sont de simples considérations pratiques de convenance et d'opportunité — bien ou mal appréciées, et plutôt mal que bien — qui ont introduit dans la loi le principe de la désignation des juges par le gouvernement.

Le directeur du jury, le prédécesseur du juge d'instruction dans notre organisation judiciaire, était, tous les trois mois, remplacé par un autre membre désigné par le tribunal.

De cette succession trop rapide naquirent des inconvénients qu'il est superflu d'indiquer.

De là aussi, le désir de donner plus de stabilité à l'institution, sans pourtant rendre permanent l'exercice des fonctions de la procédure inquisitoriale par les mêmes magistrats.

Lors de la discussion du projet de Code d'instruction criminelle, on avait eu la pensée de maintenir pour le tribunal lui-même, le choix du magistrat instructeur parmi ses membres. Mais le Conseil d'état pensa que ces fonctions exigent des aptitudes toutes particulières qui nécessitent l'intervention du gouvernement, comme étant le meilleur appréciateur de l'existence des conditions requises (LOCRÉ, XIV, p. 459).

Le motif allégué manque de solidité : le gouvernement a certes tous les éléments pour juger de la capacité générale des juges qu'il nomme ; mais comment a-t-on pu se faire illusion au point de croire qu'un ministre de la justice soit à même de se rendre compte de l'aptitude spéciale d'un magistrat pour remplir, dans les localités les plus éloignées du centre, les difficiles fonctions de l'instruction : un excellent jurisconsulte, un homme studieux, attentif aux affaires, dont les éléments, réunis à l'avance par les parties, sont mis sous ses yeux lors des plaidoiries, peut être un détestable juge d'instruction, s'il n'a pas d'activité physique, de spontanéité, d'esprit d'investigation, d'observation ; s'il ne possède pas la connaissance des hommes, l'expérience des roueries des coupables, ou même tout simplement la notion des usages ou de l'idiome d'une localité déterminée.

Le gouvernement n'est-il pas obligé, pour s'édifier sur cette aptitude spéciale des juges d'instruction, de demander des renseignements au premier président et au procureur général qui, à leur tour, consultent le président du tribunal et le procureur du roi, et est-il jusqu'ici un seul exemple de ministre de la justice qui ait cru pouvoir prendre sur lui de passer outre à ces avis?

Avec les avantages pécuniaires attachés depuis peu aux fonctions de juge d'instruction, le gouvernement en arrivera cependant un jour peut-être, jusqu'à les décerner à ses élus, à titre de faveur, à les retirer à ceux qu'il considère comme ses antagonistes : la question présente donc un intérêt assez considérable pour justifier les développements qui viennent d'être donnés.

Mais si le gouvernement n'a pas le pouvoir de retirer à un juge d'instruction le mandat triennal dont il l'a investi, quel remède y a-t-il contre l'abus que ce magistrat ferait de ses fonctions, par la négligence ou la passion qu'il montrerait dans leur exercice?

Avouons que la solution de la difficulté manque, dans nos lois, d'une organisation complète.

Partons de l'idée que le juge d'instruction exerce,

129 affaires ; de 1861 à 1871, 120. Il est donc démontré que pendant ces deux périodes, le tribunal civil d'Audenarde a eu à juger plus d'affaires civiles que le tribunal de Termonde et le tribunal de Courtrai.

Eh bien ! à rebours de ces messieurs, nous concluons, de cette étonnante statistique, non pas qu'il y a lieu de donner de nouveaux sièges à Audenaerde, mais bien d'en enlever à Termonde ou Courtrai.

Franchement, 120 affaires civiles par an, ce n'est pas trop pour trois juges.

Et pour six c'est peu.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 21 décembre 1885.

DROIT PÉNAL. — FAUX. — ACTE DE NAISSANCE. — I. FORCE PROBANTE JUSQU'AU MOMENT OU LA NULLITÉ EST PRONONCÉE. — II. FALSIFICATIONS MULTIPLES. — CRIMES DISTINCTS.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — III. CONCLUSIONS VERBALES. — INSUFFISANCE POUR CONSTATER UNE FIN DE NON RECEVOIR. — IV. FAUX. — ORDONNANCE PORTANT QUE L'ACTE SERA RECTIFIÉ. — PORTÉE DE CETTE MESURE.

I. Si l'acte, revêtu de la forme authentique, mais entaché de faux, est nul, il conserve cependant sa force probante jusqu'au moment où, la falsification venant à être découverte, sa nullité est prononcée (1).

II. La coexistence de plusieurs faux et, par conséquent, de plusieurs causes d'annulation dans un titre ne fait pas obstacle à ce que l'une de ces falsifications constitue un crime distinct, indépendant des autres falsifications et soit imputable à son auteur suivant les règles ordinaires.

Il doit en être ainsi, notamment, dans le cas où celui qui réussit à faire insérer une fausse déclaration dans un acte de naissance, celle de la date, par exemple, a prévu que, par complicité ou par négligence, le cachet de l'authencité sera donné à l'acte sans l'observation des formalités et des précautions requises (2).

III. Lorsque, devant la Cour d'appel, le défenseur a déclaré, en termes généraux, qu'il maintenait tous les moyens présentés devant une autre Cour d'appel, mais n'a, dans les conclusions qui ont été lues et développées par lui, fait aucune mention d'une fin de non recevoir, la Cour de renvoi n'a pas été valablement saisie de l'exception (3).

IV. Quand la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne que les actes soient rétablis, rayés ou réformés et que du tout il soit dressé procès-verbal, cette mesure de précaution n'anéantit ni ne modifie l'existence matérielle de l'acte authentique déclaré faux; elle a pour but

(1) *Contrà*: Gand, 31 décembre 1884, J. T., 1885, p. 52. — V. conf. Cass., 23 février 1885, J. T., 363; Corr. Courtrai, 14 novembre 1884, J. T., 1383. — V. PAND. B., v° *Acte authentique*, nos 204, 224 ss., 340 ss. et 512 ss., v° *Action en nullité*, ch. II, v° *Acte de l'état civil*, nos 522, 535 s.

(2) V. Corr. Courtrai, 14 novembre 1884, J. T., 1385; Comp. Gand, 31 décembre 1884, J. T., 1885, 52. — PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, nos 539 ss.

(3) Comp. Com. Brux., 10 novembre 1885, J. T., 1461 et le renvoi ; v° *Cassation criminelle*, n° 207. — PAND. B., v° *Appel civil*, nos 759 ss. et v° *Cassation en général*, n° 726.

d'avertir le public que l'acte est frappé de suspicion, sauf aux tiers qui n'ont pas été parties au procès à faire valoir leurs droits, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents (4).

Lagravière.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi :

Sur le premier et le quatrième moyens réunis accusant la violation, le premier des art. 196 et 66 du Code pénal, le quatrième des articles 55 du Code civil et 93 de la loi du 30 mars 1836 combiné avec l'article 189 du Code d'instruction criminelle, *en ce que*, la preuve étant acquise par l'instruction criminelle que l'officier de l'état civil n'a pas reçu personnellement la déclaration de naissance de Jeanne Vanlerberghe, l'arrêt dénoncé décide néanmoins : 1° que le demandeur est coupable d'un crime qui suppose essentiellement une déclaration inexacte faite devant cet officier public, et 2° qu'un acte radicalement nul et inexistant par suite du défaut d'intervention du dit officier a pu faire cependant l'objet d'une falsification;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'acte de naissance de Jeanne-Ondine Vanlerberghe, inscrit dans les registres de l'état civil de Menin, mentionne que Vanlerberghe père a déclaré que son enfant est né le 2 juillet 1884, alors que la naissance remontait, en réalité, au 28 juin précédent;

Que l'acte a été dressé par l'employé Waelkens sur les renseignements fournis à ce dernier par le demandeur Lagravière;

Que celui-ci a sciemment altéré la vérité, en ce qui concerne la date de la naissance, afin de soustraire Vanlerberghe père à des poursuites du chef de déclaration tardive;

Que l'officier de l'état civil n'a pas reçu personnellement la déclaration et qu'il a signé l'acte après coup, en dehors de la présence des témoins et de Vanlerberghe père;

Que ce dernier a refusé de signer la déclaration qui lui est attribuée dans l'acte parce qu'elle est inexacte;

Attendu que l'arrêt, dans ces circonstances, a condamné le demandeur comme coauteur de la fausse déclaration contenue en l'acte dont s'agit, pour avoir « entre autres renseignements fournis « à Waelkens pour la rédaction de l'acte, indiqué » sciemment la fausse date du 2 juillet 1884 »;

Attendu que le demandeur soutient à tort que les faits constatés ne réunissent pas tous les éléments essentiels du crime de faux, parce que la déclaration mensongère relative au jour de la naissance de Jeanne Vanlerberghe n'a pas été émise devant l'officier public chargé de la recevoir et qu'elle se trouve, par suite, renfermée dans un acte nul et inexistant;

Attendu, en effet, que, si l'acte revêtu de la forme authentique, mais entaché de faux, est nul, il conserve cependant sa force probante jusqu'au moment où, la falsification venant à être découverte, sa nullité est prononcée;

Que les art. 194, 195 et 196 du code pénal ont précisément pour but de protéger la foi publique contre les atteintes que peuvent lui faire subir des actes de cette nature;

Attendu que la coexistence de plusieurs faux et, par conséquent, de plusieurs causes d'annulation dans un titre ne fait pas obstacle à ce que l'une de ces falsifications constitue un crime distinct, indépendant des autres falsifications et soit imputable à son auteur, suivant les règles ordinaires;

Qu'il doit en être ainsi, notamment dans le cas

(4) Consult. PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, 401 ss., 440.

où celui qui réussit à faire insérer une fausse déclaration dans un acte a prévu que, par complicité ou par négligence, le cachet de l'authenticité sera donné à l'acte sans l'observation des formalités et des précautions requises;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, au point de vue de la responsabilité du demandeur, que la déclaration mensongère contenue dans l'acte de naissance n'ait pas été reçue personnellement, comme elle aurait dû l'être, par l'officier de l'état civil, puisque, d'après les constatations de l'arrêt, le demandeur n'ignorait pas que, suivant les errements abusifs du bureau de l'état civil de Menin, les renseignements fournis par lui étaient indispensables pour la rédaction de l'acte et que, à leur défaut, l'acte n'eut pas été dressé;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier et le quatrième moyens ne sont pas fondés;

Sur le deuxième moyen, accusant la fausse application de l'art. 1319 du code civil et des art. 458, 459 et 460 du code d'instruction criminelle et la violation de l'art. 189 du même code, *en ce que* le demandeur s'étant appuyé sur les faits révélés par l'instruction pour établir que la déclaration de naissance de Jeanne Vanlerberghe n'a pas été faite en présence de l'officier de l'état civil, l'arrêt attaqué décide que la preuve contraire résulte de l'acte même qui est opposé au demandeur et fait ainsi une application abusive de l'art. 1319 du code civil;

Attendu que, loin d'invoquer le principe énoncé à l'art. 1319 du Code civil pour méconnaître la véracité du fait sur lequel le demandeur étayait son système de défense, l'arrêt attaqué a, au contraire, admis ce fait comme réel et qu'il en a apprécié la portée juridique ;

Attendu, dès lors, que le deuxième moyen manque de base en fait ;

Sur le troisième moyen, accusant la fausse application et la violation de l'art. 66 du Code pénal combiné avec l'article 196 du même code, *en ce que* l'arrêt attaqué décide en fait que la déclaration de Vanlerberghe père a été recueillie directement par l'officier de l'état civil, et admet néanmoins que le demandeur a coopéré à l'exécution d'un faux qui n'a pu être commis que par une seule personne ;

Attendu qu'il ressort des considérations déduites précédemment que ce moyen est basé sur une appréciation inexacte des faits déclarés constants par l'arrêt attaqué ;

Sur la première branche du cinquième moyen, accusant la fausse application de l'article 1319 du Code civil et la fausse application et violation des art. 39, 56 et 57 du Code civil, combinés avec l'art. 189 du Code d'instruction criminelle, *en ce que* Vanlerberghe père ayant refusé de signer l'acte de naissance qui avait été dressé sur sa déclaration, cet acte doit être considéré comme inexistant et n'a pu faire l'objet d'une falsification criminelle ;

Attendu que la proposition sur laquelle ce moyen est basé a été condamnée par l'arrêt que la Cour de cassation a rendu dans la cause actuelle, le 23 février dernier ;

Attendu que l'arrêt attaqué est, sur ce point, conforme au premier arrêt de cassation et que, par suite, le moyen doit être écarté comme non-recevable, par application de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865 ;

Sur la deuxième branche du cinquième moyen, accusant la violation et la fausse application des dispositions légales citées précédemment, *en ce que* Vanlerberghe père, n'ayant pas comparu devant l'officier de l'état civil, l'acte de naissance argué de faux doit être réputé inexistant ;

Attendu que ce moyen de cassation se confond

entièrement avec le quatrième moyen et doit être repoussé par les mêmes motifs;

Sur la première branche du sixième moyen, accusant la violation de l'art. 163 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué n'a pas rencontré une fin de non recevoir que le demandeur a opposée à l'action du ministère public et qui est fondée sur l'art. 327 du Code civil, aux termes duquel l'action criminelle contre un délit ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état;

Attendu que de la procédure suivie devant la Cour d'appel de Gand il ressort que le défenseur de Lagravière a soutenu, au nom de son client, que le faux imputé à ce dernier n'était pas de nature à porter préjudice à l'enfant dénommé dans l'acte de naissance, et que, parmi les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de cette thèse, il a énoncé incidemment l'opinion que toute question d'état doit être réglée au civil avant que l'action criminelle puisse être exercée;

Attendu qu'il s'est abstenu d'affirmer que l'action criminelle intentée contre Lagravière a pour objet un délit de suppression d'état, et qu'ainsi la fin de non recevoir qui aurait été prétendûment puisée dans l'art. 327 du Code civil n'a pas été formulée en termes précis;

Attendu que si, devant la Cour d'appel de Bruxelles, le défenseur de Lagravière a déclaré, en termes généraux, qu'il maintenait tous les moyens présentés devant la Cour d'appel de Gand, il n'a, dans les conclusions qui ont été lues et développées par lui, fait aucune mention de la fin de non recevoir dont il s'agit et qu'ainsi la cour de renvoi n'a pas été valablement saisie de l'exception;

Attendu qu'en ne statuant pas sur une fin de non recevoir qui n'était pas formellement proposée par le demandeur, l'arrêt attaqué n'a pu violer les textes cités à l'appui de la première branche du sixième moyen de cassation;

Sur la deuxième branche du sixième moyen, accusant la fausse application et la violation des dispositions légales citées précédemment, *en ce que* le demandeur ayant, pour se disculper, soutenu que l'officier de l'état civil n'avait pas reçu personnellement la déclaration de Vanlerberghe et que, par conséquent, l'acte argué de faux était radicalement nul et inexistant, l'arrêt attaqué a repoussé ce système de défense par l'unique motif que l'acte prétendûment falsifié prouve par lui-même, et par cela seul, qu'il a l'apparence extérieure d'un acte authentique, que le fait allégué par le demandeur est controuvé, et que ce motif erroné venant à disparaître, ce chef de décision cesse d'être motivé;

Attendu que l'arrêt attaqué admet que la déclaration de naissance a été faite arrière de l'officier de l'état civil, et qu'ainsi le moyen manque de base en fait;

Sur la troisième branche du sixième moyen, accusant la fausse application et la violation des dispositions légales précédemment citées, *en ce que* l'arrêt attaqué admet, d'une part, que la déclaration de naissance a été faite en présence de l'officier de l'état civil, et d'autre part, que l'acte n'a pu être dressé qu'à l'aide de renseignements fournis par le demandeur, motifs qui s'entre-détruisent et, dès lors, disparaissent;

Attendu qu'il résulte des considérations déjà déduites que ce moyen est basé sur une interprétation inexistante et erronée des faits déclarés constants par l'arrêt attaqué;

Sur le septième moyen, accusant la fausse application de l'art. 857 du Code de procédure civile et la violation et la fausse application de l'art. 463 du Code d'instruction criminelle, *en ce que* l'arrêt attaqué, en ordonnant la transcription du jugement du tribunal de Courtrai sur les registres de l'état civil de Menin et en vouant ainsi à tout jamais la mémoire du demandeur au mépris de ses concitoyens, a infligé à ce dernier une véritable peine morale, qui n'est autorisée par aucune loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 463 du Code d'instruction criminelle, lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés et que du tout il soit dressé procès-verbal;

Attendu que cette mesure de précaution n'anéantit ni ne modifie l'existence matérielle de l'acte authentique déclaré faux, mais qu'elle a pour but d'avertir le public que l'acte est frappé de suspicion, sauf aux tiers qui n'ont pas été parties au procès à faire valoir leurs droits, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents;

Attendu que le procès-verbal destiné à être transcrit sur les registres de l'état civil doit nécessairement faire mention de l'arrêt par suite duquel l'acte faux a été réformé et relater les circonstances du faux et le nom du faussaire;

Attendu qu'en ordonnant que le jugement du tribunal de Courtrai tiendra lieu de procès-verbal et sera transcrit sur les registres de l'état civil de Menin, avec mention de cette transcription en marge de l'acte réformé, la cour d'appel de Bruxelles n'a nullement aggravé la condition du demandeur;

Que ce dernier est donc sans intérêt et, partant,

---

comme tel, des fonctions de juge, et que tout juge ne peut être privé de ses fonctions que par un jugement.

Il ne peut s'agir ici du pouvoir qu'a la cour de cassation de destituer un juge : aujourd'hui, si l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810 est encore en vigueur, il ne peut s'appliquer qu'en cas de condamnation répressive encourue par le juge. Il n'existe pas d'autre destitution, sinon celle qui, en vertu de l'art. 19 du Code pénal, est la conséquence des condamnations pour crime.

Il faudra donc recourir à d'autres modes.

En cas de négligence, le juge d'instruction qui est sous la surveillance du procureur général (art. 22 de la loi du 18 juin 1869), et qui aura résisté à l'avertissement et à l'injonction d'être plus exact à l'avenir avec condamnation aux frais (art. 280 et 281 du Code d'instruction criminelle), échappera à toute pénalité ultérieure, s'il n'a pas en même temps compromis la dignité de son caractère. Or tel serait le juge d'instruction qui, même systématiquement, opposerait la force d'inertie aux réquisitions du ministère public, et laisserait dépérir des preuves ou prescrire des infractions : il sera quelquefois possible même de soutenir qu'en refusant de déférer à des réquisitions, le juge a, au contraire, agi avec un sentiment exagéré de la dignité de ses fonctions... Les art. 50 et suiv. de la loi du 20 avril 1810 ne sont pas faits pour pareille hypothèse.

En cas de passion et de partialité, il serait plus aisé de trouver, contre le juge d'instruction coupable, les éléments d'une poursuite pour avoir compromis la dignité de son caractère, et alors, mais alors seulement, pourrait naître le droit de suspendre provisoirement l'inculpé de ses fonctions de juge d'instruction pour un délai qui pourrait aller jusqu'au terme de son mandat (art. 50 et suiv., loi du 20 avril 1810). Puisque tout juge peut, dans l'hypothèse présentée, être suspendu de toutes ses fonctions, à plus forte raison semble-t-il que la loi citée peut se restreindre aux fonctions du juge, à titre de juge d'instruction.

Mais cette solution, d'ailleurs incomplète et insuffisante, n'a pas encore jusqu'ici été sanctionnée par la pratique judiciaire.

C'est en tous cas, illégalement, et même contrairement aux principes de la Constitution, qu'un arrêté royal du 7 juin 1870, a déchargé de ses fonctions un juge d'instruction, parce qu'il n'avait pas, au gré du gouvernement, mis assez de vigueur ou de diligence dans une poursuite contre un individu déterminé (*Moniteur* du 1er semestre 1870, p. 2103 et 2250). Cet arrêté contrevient formellement même à la formule transactionnelle de FAUSTIN HÉLIE (*loc. cit.*) : « Si la délégation est révocable, ne faut-il pas au moins que cette révocation ne puisse pas être motivée sur la conduite du juge *dans telle ou telle affaire ?* »

Il est à regretter que le magistrat ainsi relevé, malgré lui, de ses fonctions de juge d'instruction, n'ait pas donné aux tribunaux l'occasion d'examiner si l'art. 107 de la Constitution n'était pas applicable : il n'aurait eu qu'à s'exposer, ne fût-ce que par un seul acte — et quitte à résigner après cela son mandat — à une poursuite pour exercice illégalement prolongé de ses fonctions : en effet, l'art. 262 du Code pénal ne punit que les fonctionnaires publics *destitués légalement*, et la légalité de l'arrêté royal du 7 juin 1870 aurait été appréciée par la cour d'appel appelée à statuer.

Quand il s'agira d'organiser le système à suivre pour priver un juge d'instruction de ses fonctions, il conviendra de ne pas oublier le principe formel inscrit dans l'art. 9 du Code d'instruction criminelle : la police judiciaire est exercée *sous l'autorité des cours d'appel.*

Si l'on trouve inapplicables les dispositions des art. 50 et suiv. de la loi du 20 avril 1810, ce sera en tout cas, comme dans ces dispositions, à la cour d'appel, déjà compétente en vertu de l'art. 281 du Code d'instruction criminelle, qu'il faudra déférer le droit de suspendre ou de révoquer un juge d'instruction en exercice.

Ce pouvoir ne peut être constitutionnellement laissé au gouvernement.

Ainsi l'a compris le projet de loi sur la discipline judiciaire, annexe depuis détachée du projet de loi sur l'organisation judiciaire, qui est devenu la loi du 18 juin 1869 : L'art. 291 de ce projet confie à la cour d'appel le pouvoir disciplinaire sur les juges d'instruction, et la cour peut aller jusqu'à la destitution (*Ann. parlem.*, 1864-1865, Ch. des repr., p. 108 à 126).

C'est là un retour aux vrais principes méconnus par l'arrêté royal cité de 1870.

H

non recevable à demander que l'arrêt attaqué soit annulé en tant qu'il a ordonné cette transcription;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me HEYVAERT.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 22 décembre 1885.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — CONCESSION ADMINISTRATIVE. — DOMAINE PUBLIC. — GRATUITÉ. — RETRAIT. — ABSENCE D'INDEMNITÉ.

En retirant le bénéfice de concessions ayant pour objet l'usage du domaine public et accordées à titre gratuit, l'Etat n'enlève aucun droit civil acquis pour lequel il doive restitution ou indemnité (1).

Etat Belge contre Société des charbonnages de Courcelles-Nord.

Attendu que l'autorisation donné en 1852 à la partie intimée de raccorder son chemin de fer industriel au railway de l'Etat entre Gosselies et Luttre, en passant sur la 9e écluse du canal de Charleroi, de même que l'autorisation lui donnée, en 1853, d'établir un rivage sur la rive droite du canal ne constituent que des concessions qui, ayant pour objet l'usage du domaine public, ne sauraient être que précaires à former la base d'un droit civil susceptible d'indemnité;

Que ces concessions étant accordées à titre gratuit, il serait inique de faire supporter par la généralité des citoyens le prix d'une faveur accordée à un particulier;

Qu'en retirant le bénéfice de ces concessions, comme il l'a fait dans l'espèce avant l'expropriation, l'Etat n'a donc enlevé à la partie intimée aucun droit civil acquis pour lequel il doive restitution ou indemnité;

Attendu que les conventions d'exploitations intervenues, en 1868, entre la société intimée et les Bassins houillers, et, en 1870, entre ceux-ci et l'Etat, n'ont modifié en rien la nature de la concession de passage;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'échet pas, pour l'évaluation des terrains, objet de l'expropriation poursuivie par l'Etat contre la partie intimée, de calculer, comme le font les experts, l'ensemble des dépenses qu'il eût fallu faire pour procurer à l'exproprié un rivage identique à celui qui fait l'objet de l'emprise dont s'agit;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas possible d'admettre la prétention de l'Etat de faire considérer les terrains empris comme terrains à bâtir et de n'allouer comme indemnité que la somme fixée par les experts pour ces terrains considérés comme tels;

Que ces terrains, eu égard à leur étendue, eu égard surtout à leur situation sur le bord du canal le long d'un chemin et reliés comme ils le sont au chemin de fer de la ligne de l'Etat, sont et doivent être envisagés comme terrains industriels;

Attendu qu'ils n'ont pas été évalués à ce point de vue par les experts, mais qu'il existe dans les documents de la cause des éléments suffisants d'appréciation, sans devoir recourir à une nouvelle expertise;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, reçoit l'appel et rejetant toutes conclusions autres ou contraires au présent arrêt, met à néant le jugement *à quo* en tant qu'il a évalué le terrain litigieux à fr. 16,405.10. émendant quant à ce, fixe l'indemnité due à la partie intimée pour l'emprise des terrains expropriés à la somme de fr. 10,157.00.

Plaidants : MMes O. LANDRIEN contre G. LECLERCQ.

Tribunal de 1re instance de Nivelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET, PRÉSIDENT.

Audience du 18 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — BAIL. — ÉCRIT. — ABSENCE D'EXÉCUTION. — NÉCESSITÉS DES CONDITIONS LÉGALES DE L'ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

L'engagement réciproque et simultané de louer et de prendre à bail une maison déterminée constitue un contrat de louage parfait (2).

La preuve littérale sous seing-privé d'une semblable convention, qui n'a reçu aucune exécution, ne peut être admise que si elle résulte d'un acte fait en double et portant la mention du nombre des originaux (3).

(1) Comp. PAND. B., v° *Accès (suppression ou difficulté d')*, nos 5 ss. — Civ. Gand, 22 janvier et Civ. Anvers, 7 mars 1885, J. T., 330 et 562.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Bail (en général)*, nos 5 et 107 ss.

(3) V. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1303 ss., 1312 ss. et 1317 ss. et v° *Acte sous seing privé*, nos 347 ss.

Dumoulin frères et sœur contre Henrotay.

Attendu que les demandeurs réclament du défendeur la somme de cinq cents francs pour une année de loyer et des dommages-intérêts pour inexécution du bail d'une maison sise à Jodoigne;

Attendu que ce bail n'a reçu aucune exécution et qu'il est dénié par le défendeur;

Attendu que les demandeurs prétendent qu'il a été conclu, le 25 mai 1885, à Jodoigne, par l'engagement réciproque que prirent les parties de louer et de prendre à bail la maison litigieuse;

Attendu que ce concours simultané de volontés sur les éléments essentiels d'un bail constituerait un contrat de louage parfait;

Attendu que la preuve littérale sous seing-privé d'une semblable convention ne pourrait être admise que si elle résultait d'un acte fait en double et PORTANT LA MENTION DU NOMBRE DES ORIGINAUX.

Attendu que les demandeurs ne fournissent pas cet instrument de preuve;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action et les en déboute avec dépens.

Plaidants : MMes MICHAUX c. PROCÈS (du barreau de Namur).

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 20 janvier 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — REPRÉSENTATION DE LIVRES DE COMMERCE. — DÉLATION DU SERMENT DÉCISOIRE. — DEMANDE RECONNUE NON FONDÉE *de plano*. — NON-RECEVABILITÉ.

Quand il résulte des circonstances de la cause que des moyens opposés à une demande ne sont pas fondés, il n'y a lieu ni d'ordonner de représenter les livres de commerce et la correspondance, ni de s'arrêter au serment décisoire déféré (1).

Peemans contre Adolphe Ollet et Adolphe Ollet contre Edouard Ollet.

Attendu que les causes inscrites sub nos 2104 et 2735 du rôle général sont connexes;

Attendu que le défendeur prétend que le demandeur est payé du montant des effets par l'appelé en garantie et que, partant, son action n'est pas recevable;

Attendu tout d'abord que l'appelé en garantie, comme il sera démontré ci-après, n'a jamais été débiteur principal des effets litigieux, ni envers le demandeur, ni à l'égard du défendeur;

Attendu qu'à en croire ce dernier, l'appelé en garantie aurait, en août 1885, autorisé le demandeur à porter l'import des effets litigieux au débit de son compte courant chez lui;

Attendu que l'on se demande pour quelle raison l'appelé en garantie aurait payé la créance du demandeur à une époque où il soutenait énergiquement envers le défendeur ne pas être en tenu;

Que l'on comprend moins encore pourquoi, s'il avait voulu acquitter la dette de ce dernier, il l'aurait fait mystérieusement et en cachant soigneusement au principal intéressé sa bonne action ou même, si l'on se place dans l'hypothèse du défendeur, l'exécution de ses engagements;

Qu'en effet, le 9 août dernier, l'appelé en garantie déclara verbalement au défendeur que celui-ci seul était débiteur principal du demandeur à l'échéance du 15 juillet et lui indiqua, comme unique moyen d'obtenir un délai, de s'adresser à ce dernier;

Que, le lendemain encore, l'appelé en garantie engagea le défendeur à se rendre chez le demandeur et à faire sa soumission envers lui;

Qu'enfin, à la suite de ces conseils, le défendeur alla trouver le demandeur, fit sa soumission en retirant une protestation qu'il avait fait adresser par huissier à un syndicat dont son créancier faisait partie, et qu'après toutes ces démarches, le demandeur consentit à faire le nécessaire pour éviter la publicité des protêts;

Attendu qu'ainsi, c'est le défendeur qui, personnellement et directement, négocie avec le demandeur l'atermoiement lui consenti en août dernier et que l'appelé en garantie, loin d'autoriser le demandeur à passer à son débit l'import des effets, proteste énergiquement n'en être pas tenu et se borne à donner au défendeur de simple conseils pour obtenir un délai;

Attendu qu'à la vérité, en octobre 1885, le demandeur, désireux d'avoir pour débiteur des effets une personne qu'il considérait comme plus solvable que le défendeur, passa leur import au débit du compte courant de l'appelé en garantie, mais que cette opération, contre laquelle ce dernier a aussitôt protesté, ne peut être opposée à son auteur par la raison qu'elle est demeurée sans aucun effet et a dû être annulée;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la fin de non recevoir opposée à l'action par le défendeur doit être dès à présent déclarée non fondée et qu'en conséquence il n'y a lieu ni d'ordonner au demandeur de représenter ses livres de commerce et sa correspondance, ni de s'arrêter au serment déféré par le défendeur, lequel constitue un moyen purement dilatoire;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que le défendeur se fonde sur une convention verbale avenue entre l'appelé en garantie et lui, les 17 et 18 novembre 1884;

Attendu que rien dans cette convention, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, ne permet de dire que l'appelé en garantie a pris à sa charge la dette envers le demandeur;

Que si l'appelé en garantie s'est engagé à arranger une affaire avec le demandeur, il s'agit, non du paiement des effets litigieux, mais du remplacement de

(1) V. conf. PAND. B., v° *Action ad exhibendum*, nos 10 ss., et v° *Acte sous seing privé*, nos 672 ss. — Com. Brux., 10 juillet 1884, J. T., 936.

200 actions (1) que le défendeur avait données en gage au demandeur pour les 2000 actions qu'il vendait à l'appelé en garantie;

Que ce dernier a si peu assumé envers le défendeur l'obligation d'acquitter les effets à leur échéance, qu'il a été stipulé que la somme fixée comme prix du réméré que le défendeur peut exercer le 31 mars prochain serait majorée de celle pour laquelle il devrait, *éventuellement*, intervenir en vertu de son aval dans le paiement des effets;

Que, dans le système du défendeur, l'intervention de l'appelé en garantie ne pouvait être *éventuelle*, mais se trouvait certaine et inévitable;

Attendu que la convention prérappelée n'a donc apporté aucune modification aux obligations respectives, envers le demandeur, du défendeur et de l'appelé en garantie, pas plus qu'au rapport juridique entre ces deux derniers, en ce qui concerne les effets litigieux;

Attendu enfin que la convention verbale de novembre 1884 mettait le défendeur en mesure de remplir l'engagement pris envers le demandeur de constituer un gage pour les effets litigieux et ainsi le mettait, jusqu'à leur échéance, à l'abri de toutes poursuites;

Que ces avantages sont suffisants pour expliquer de sa part la convention dont s'agit;

Par ces motifs, le tribunal, joint les causes inscrites sub. nos 2,104 et 2,735 du rôle général et déboutant le défendeur de toutes fins et conclusions contraires, déclare l'action du demandeur recevable, condamne le défendeur à payer au demandeur :

1° — Frs. 62,723.33, montant en principal, intérêts et frais de protêts au 25 juillet 1885, des deux effets;

2° — Les intérêts à 6 % l'an de la somme de 60,000 francs depuis cette dernière date jusqu'au jour de l'exploit introductif d'instance enregistré;

Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le défendeur non fondé en son appel en garantie;

L'en déboute; le condamne aux dépens de cet appel en garantie;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes LEJOUR c. MAYER pour le défendeur; EDMOND PICARD pour l'appelé en garantie.

Tribunal de commerce d'Anvers

Audience du 12 décembre 1885.

I. DROIT CIVIL. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — AUTORITÉ DE CONTRATS ANTÉRIEURS SUR LE MÊME OBJET. — CONTRADICTION ENTRE LE DISPOSITIF D'UNE PHRASE ET UNE INCIDENTE. — PRÉFÉRENCE A DONNER A LA PHRASE PRINCIPALE.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — VOIES PUBLIQUES. — CONCESSION EN VUE DE L'UTILITÉ GÉNÉRALE. — ABSENCE DE SERVITUDE OU D'EMPHYTHÉOSE.

III. EXTENSION SUR DES ROUTES VOISINES. — VALIDITÉ DE LA CONCESSION.

I. Quand, aux termes d'un contrat, les contrats antérieurs ayant existé entre parties pour le même objet sont annulés de commun accord et remplacés par les dispositions du contrat nouveau, on peut recourir aux dispositions des contrats antérieurs pour rechercher l'esprit du contrat actuel et les idées qui ont présidé à sa rédaction.

Le dispositif d'une phrase ne peut être détourné de son sens par une phrase incidente, écrite à titre énonciatif (2).

II. La concession accordée pour établir dans les voies publiques une conduite, soit souterraine, soit aérienne, en vue de procurer à une agglomération d'habitants, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, etc., constitue une affectation des voies publiques à l'un des objets d'utilité générale pour lesquels elles sont établies, bien loin qu'elles entraînent l'établissement d'aucune servitude (3).

Cette concession ne constitue pas d'avantage un droit d'emphytéose ou un bail emphytéotique (4).

III. Si la concession s'étend sur quelques routes n'appartenant pas à l'administration publique concessionnaire et si celle-ci a, par là, outrepassé le droit de police qu'elle exerce sur son territoire, ce fait n'exerce aucune influence sur la validité de la concession (5).

La Cie impériale et Continentale du gaz, la Cie Générale d'électricité contre 1° la ville d'Anvers; 2° la Cie impériale et Continentale du gaz.

Vu l'exploit de citation du 31 octobre 1885, enregistré, tendant à faire dire que la demanderesse a pu avec droit accorder à la *Cie générale d'électricité* certaines concessions pour l'éclairage électrique et que c'est à tort que la *Cie impériale et continentale du gaz* réclame de ce chef des dommages intérêts;

Vu la requête par laquelle la *Cie générale d'électricité* demande à intervenir dans la cause qui précède,

(1) Lisez : Obligations.

(2) Consult. B. Com. Anvers, 6 et 30 mars 1885, J. T., 531 et 643.

(3) V. PAND. B., v° *Adjudication par l'Etat*, nos 227 à 239 (Cass., 5 février 1853 en note du n° 228); — Cass., 17 juillet 1884, J. T., 1193; — Consult. PAND. B., v° *Aqueduc*, nos 36, 295 ss., 301 ss. et 174 ss.; — Civ. Gand, 5 août 1885, J. T., 1107. — Brux., 9 avril 1883, J. T., 326; — Cass., 25 mai 1882, J. T., 413.

(4) Consult. PAND. B., v° *Bail en général*, nos 246 ss.

(5) Consult. PAND. B., v° *Acte administratif*, nos 196 ss., et toute la théorie de l'interprétation des actes administratifs, *ibid.*, § 7.

requête signifiée par exploit enregistré du 31 octobre 1885;

Attendu que cette intervention est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'accueillir.

Attendu que la *Cie impériale et continentale du gaz* soutient qu'aux termes du contrat du 20 mai 1874 (passé devant le notaire Sevestre, enregistré), qui régit ses rapports avec la ville d'Anvers, celle-ci n'était pas en droit de concéder à un tiers, et notamment à la Cie générale d'électricité, l'autorisation d'établir l'éclairage électrique, comme elle l'a fait;

Attendu qu'il importe d'interpréter le susdit contrat au point de vue de la question soulevée et de rechercher le sens et l'étendue de la concession que ce contrat octroie à la Cie du gaz;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du contrat, la ville d'Anvers concède à la Cie du gaz : « aux clauses, » charges et conditions ci-après, le droit exclusif de » conserver et d'établir aux frais de la Compagnie, les » tuyaux pour la conduite du gaz d'éclairage et de » chauffage, sous les voies publiques du territoire » d'Anvers »;

Attendu que les autres articles du contrat (à l'exception de l'art. 15 dont il sera parlé plus loin) organisent la concession formulée en l'art. 1er en décrivant les droits et les obligations réciproques des contractants, en indiquant notamment à quelles conditions la Compagnie peut jouir du monopole qui lui est reconnu pour l'éclairage et le chauffage au gaz; que toutes ces dispositions (en dehors de l'art. 15) n'étendent pas la portée de la concession telle qu'elle est accordée par l'art. 1er, concession qui ne garantit le monopole que pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, omettant de s'occuper de tout autre système présent ou futur d'éclairage ou de chauffage;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15, « si par suite » d'une découverte nouvelle ou d'un perfectionnement » quelconque dans la fabrication du gaz, il s'établis- » sait dans une ou plusieurs villes d'Europe, d'une » population d'au moins cinquante mille habitants, un » éclairage aussi bon et plus économique que celui » en vue duquel est dressé le présent contrat..... la » ville d'Anvers aurait la faculté ..... de faire cesser » la présente entreprise, et d'adopter le nouvel éclai- » rage pour le service public et celui des particuliers, » à moins que la Compagnie ne voulût faire jouir la » ville du nouveau système d'éclairage, au prix le plus » bas, ou à moins encore que la Compagnie ne four- » nisse à la ville d'Anvers un éclairage reconnu de » qualité équivalente à prix égal »;

Attendu que suivant la ville d'Anvers, cet article s'applique exclusivement aux progrès qui pourraient se réaliser dans la fabrication du gaz et lui laisse sa pleine liberté d'action quant aux nouveaux systèmes d'éclairage qui pourraient surgir, tandis que la Compagnie soutient que cette article prévoit en même temps toutes les découvertes quelconques en matière d'éclairage et leur accorde certains droits de préférence ou d'option dans l'hypothèse où la ville voudrait adopter un nouveau système d'éclairage;

Attendu qu'aux termes du contrat de 1874 (art. 1er préambule), les contrats antérieurs ayant existé entre parties pour le même objet, sont maintenus quant à leur durée, mais annulés de commun accord pour le surplus et remplacés par les dispositions du contrat de 1874; qu'il en résulte qu'on ne peut invoquer aucune disposition des contrats antérieurs à titre d'autorité, comme formant la loi des parties; mais qu'il peut néanmoins être utile d'y recourir pour rechercher l'esprit du contrat actuel et les idées qui ont présidé à sa rédaction quant à la question posée ci-dessus;

Attendu que le contrat de 1840 accordait à la Cie du gaz un monopole absolu pour l'éclairage de la ville d'Anvers, il n'organisait que l'éclairage au gaz par la houille, mais interdisait implicitement d'accorder une concession pour tout autre système d'éclairage qui pourrait se produire;

Attendu que dans le contrat de 1858 qui est venu compléter et modifier en certains points celui de 1840, l'étendue du monopole fut restreinte, de manière à ne plus priver la ville d'Anvers de la possibilité d'appliquer les découvertes nouvelles qui se produiraient dans l'industrie de l'éclairage, tout en réservant à la Cie du gaz la préférence pour la mise en application de ces systèmes nouveaux;

Et c'est cette restriction, ainsi comprise, qui faisait dire à M. le bourgmestre Loos, le 2 mars 1858, que les clauses concernant les inventions nouvelles doivent rassurer beaucoup sur la longue durée du contrat;

L'art. 1er de ce contrat dit qu'en cas de découverte nouvelle donnant un éclairage aussi bon et plus économique, la ville pourra dénoncer le contrat pour adopter l'éclairage nouveau, mais la Cie du gaz aura dans ce cas la préférence pour obtenir la concession du nouvel éclairage, au prix le plus bas des autres concessions similaires;

Cette disposition prévoyait la découverte d'un système nouveau d'éclairage, mais ne prévoyait pas le cas d'un perfectionnement dans la fabrication du gaz, perfectionnement qui abaisserait notablement le prix de cette fabrication : dans ce cas la Compagnie (devait) pouvoir continuer à percevoir le haut prix fixé par le contrat (art. 37 du contrat de 1840);

Enfin l'art. 15 du contrat de 1874, dont la rédaction primitive a été empruntée au contrat de Lille, permet à la ville de dénoncer le contrat et d'obtenir par ce moyen une réduction de prix, non seulement en cas de découverte d'un nouveau système d'éclairage, mais même pour un simple perfectionnement dans la fabrication du gaz, perfectionnement qui permettait de fournir un éclairage aussi bon et plus économique que l'éclairage actuel, pourvu que la supériorité fût au moins de 10 pour cent, et la Compagnie conserve toujours son droit de préférence pour l'exploitation du système d'éclairage nouveau ou perfectionné, à prix égal;

Attendu qu'on voit donc clairement que l'idée qui a présidé à la rédaction de ces contrats a été d'accorder à la Cie du gaz, en compensation de ses obligations, et notamment des avantages qu'elle faisait à la ville dans son éclairage public, soit un monopole absolu pour

157

tout ce qui concerne l'éclairage de la ville d'Anvers, comme c'était le cas sous le contrat de 1840, soit un monopole pour le gaz seulement, avec un droit d'option ou de préférence pour tout autre éclairage dont l'établissement nécessiterait l'octroi d'une concession communale; et l'on comprend que ce n'est qu'à ce prix et moyennant les garanties résultant d'un pareil engagement que la Cie du gaz ait voulu s'engager et immobiliser des capitaux importants, dont la réalisation à l'expiration de la concession lui infligera nécessairement de grandes pertes;

Attendu que le texte de l'article 15 doit être entendu en ce sens que lorsqu'un progrès quelconque s'accomplit dans l'industrie de l'éclairage, soit par un perfectionnement dans la fabrication du gaz, se traduisant par une diminution du prix de revient, soit par une découverte qui substitue un système nouveau d'éclairage et l'éclairage au gaz, la ville d'Anvers ne sera pas privée des bienfaits de ce progrès; elle aura la faculté de l'adopter, mais elle ne peut le faire que dans les formes et les conditions prévues par l'art. 15; c'est-à-dire, il faudra que l'éclairage nouveau (ou perfectionné) ait une supériorité réelle d'au moins 10 °/o, qu'il ait fait ses preuves (pendant trois ans dans une ville de cinquante mille habitants au moins): dans ce cas, la ville pourra dénoncer le contrat de gaz à l'expiration de chaque période triennale et cette dénonciation entraînera la rupture de la convention, à moins que la Compagnie ne s'engage à entreprendre elle même l'éclairage par le nouveau système au prix le plus bas des entreprises similaires, ou à donner par l'ancien gaz un éclairage de qualité équivalente (à dire d'experts) à prix égal;

Attendu que cette interprétation, conforme à l'esprit du contrat, tel qu'il ressort des précédents analysés plus haut, n'a rien de contraire au texte de l'art. 15, tandis que l'interprétation donnée par la ville d'Anvers est en opposition avec le sens naturel de ces termes, aussi bien qu'avec l'esprit de la stipulation;

En effet, d'après la ville, celle-ci aurait conservé malgré le contrat de 1874, le droit d'accorder à des tiers des concessions pour tout nouveau système d'éclairage qui pourrait se produire; et de permettre à ces tiers de faire chez les particuliers la concurrence à la Cie du gaz, grâce à ces concessions nouvelles; de plus rien n'empêcherait la ville d'adopter un éclairage public d'un nouveau système, concurremment avec l'éclairage au gaz;

Enfin l'art. 15 ajouterait encore aux droits de la ville et leur permettrait en outre d'obtenir la résiliation du contrat, dans les hypothèses qu'il prévoit;

Attendu que dans cette interprétation, l'art. 15 s'applique uniquement aux découvertes et aux perfectionnements qui se produiraient dans la fabrication du gaz, à l'exclusion de la découverte de tous nouveaux systèmes d'éclairage, qui ne sont prévus pas aucune disposition du contrat;

158

Attendu que cette interprétation, outre qu'elle est contraire au sens des art. 1 et 15 du contrat d'après leur origine historique et qu'elle détruirait toute l'économie du contrat en privant la Compagnie des avantages qu'elles avait en vue en contractant, est contraire au texte de l'art. 15; cet article emploie en effet les expressions: *le nouvel éclairage*, *le nouveau système d'éclairage* qui comprennent non seulement les progrès dans la fabrication du gaz, mais qui visent encore spécialement la découverte d'éclairage de nature nouvelle; dans le texte de l'article, l'expression: *nouveau système d'éclairage* est même employée en opposition avec *un éclairage économique de qualité équivalente à prix égal*, c'est-à-dire avec le système actuel diminué de prix;

Attendu que si, dans un membre de phrase incident, *si par suite d'une découverte nouvelle ou d'un perfectionnement quelconque dans la fabrication du gaz il s'établissait un éclairage* . . . . . l'art. 15 semble ne parler que de l'éclairage au gaz, et si un doute pouvait surgir à ce propos, ce doute vient à disparaître par la lecture de la suite de l'article qui forme d'ailleurs le dispositif de la phrase, et qui ne peut être ainsi détournée de son sens, par une phrase incidente, écrite à titre énonciatif;

Attendu que ce qui démontre encore que, même dans l'esprit des mandataires de la ville, le contrat de 1878 prévoit des éclairages autres que l'éclairage au gaz, c'est

1° Que dans le projet de contrat dressé par la ville, celle-ci a écrit en marge de l'art. 15 les mots: *cas de nouveaux systèmes* d'éclairage;

2° Dans l'art. 2 du contrat, la ville voulait se réserver la faculté d'autoriser des essais d'éclairage et de chauffage « par tous les systèmes qui pourront se produire », reconnaissant ainsi *à contrario* que cette faculté ne pouvait pas lui appartenir sans une stipulation expresse; or, cette disposition a disparu à la demande de la Compagnie, qui estimait qu'elle portait atteinte au monopole et qu'elle était destructive de la concession sollicitée;

Attendu que c'est donc contrairement aux stipulations du contrat de 1874, que la ville a accordé à la Cie générale d'électricité l'autorisation de se servir des voies publiques, pour l'installation d'un éclairage d'un nouveau système; qu'elle ne peut jouir de l'application de ces systèmes qu'en se conformant aux prescriptions de l'art. 15 de ce contrat;

Attendu que la ville d'Anvers et la Cie générale d'électricité soutiennent en ordre subsidiaire que si le contrat de 1874 notamment son art. 15, avait le sens que lui donne la Cie impériale et continentale du gaz, ce contrat serait nul parce qu'alors il porterait aliénation de droits immobiliers, ou constituerait un bail emphytéotique et qu'aux termes de l'art. 76 de la

159

loi Communale cette concession aurait dû être approuvée par arrêté royal;

Attendu que le contrat de 1874, tel qu'il est interprété ci-dessus, ne donne à la Cie du gaz que des droits personnels contre la ville et ne lui confère aucune espèce de droit réel immobilier sur le sol des voies publiques; par ce contrat elle n'est devenue propriétaire d'aucune partie du domaine public, ni privé de la ville d'Anvers, ni titulaire d'aucune servitude sur ces biens; elle a acquis un droit personnel qui doit être respecté par son contractant, mais dont l'exécution ne peut être poursuivie contre la ville que par voie de contrainte; c'est une simple obligation de faire dont l'inexécution doit se résoudre en dommages intérêts (art. 1142, C. C.);

Attendu que la concession accordée pour établir dans les voies publiques une conduite soit souterraine, soit aérienne, en vue de procurer à une agglomération d'habitants, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, etc., constitue une affectation des voies publiques à l'un des objets d'utilité publique pour lesquels elles sont établies, bien loin qu'elles entraînent l'établissement d'aucune servitude, c'est-à-dire d'un démembrement de la propriété qui tendrait à diminuer la valeur de ces voies publiques, ou les services qu'elles sont destinées à rendre, qu'une telle servitude, outre qu'elle est incompatible avec la nature et la condition l'égale du domaine public devrait être établie, soit pour l'utilité d'un fonds (servitudes réelles), soit pour l'utilité d'une personne (servitudes personnelles): or, la concession accordée à la Cie du gaz ne lui est pas donnée pour son avantage personnel, ni pour l'utilité de l'immeuble où elle a installé son usine, mais pour lui permettre de remplir la fonction d'utilité générale dont la ville l'a investi;

Attendu que cette concession ne constitue pas davantage un droit d'emphytéose ou un bail emphytéotique pour la Cie du gaz; que cette concession n'a aucun des caractères d'un bail, même ordinaire, consenti au profit du preneur; et que les dispositions de la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose n'ont rien de commun avec les droits et les obligations résultant du contrat de 1874, qui sont d'une nature essentiellement différente;

Attendu d'ailleurs que la voie publique n'est pas susceptible d'être grevée d'une emphytéose, qui aurait pour effet de l'empêcher de servir à la destination pour laquelle elle a été établie; qu'il est donc impossible qu'un tel droit existe sur les voies publiques;

Attendu que l'approbation donnée par la députation permanente au contrat de 1874 a régulièrement validé ce contrat;

Attendu que si la concession s'étend sur quelques routes n'appartenant pas à la ville et s'il était démontré que celle-ci a par là outrepassé le droit de police qu'elle exerce sur son territoire, cela n'exerce aucune

160

influence sur la validité de la concession; il en résulterait que l'administration publique sur les droits de laquelle la ville d'Anvers a commis des empiétements pourrait poursuivre le redressement de ses droits, mais les parties en cause ne peuvent argumenter de cette situation pour diminuer les droits de la Cie du gaz;

Par ces motifs, le tribunal reçoit la Cie générale d'électricité entervenant et statuante entre toutes les parties, déboute la ville d'Anvers de son action et la condamne aux dépens.

Plaidants: pour la Ville, Me Delvaux; pour la Cie d'électricité, Me Warnant (du barreau de Bruxelles); pour la Cie du gaz: MMes Jules Guillery (du barreau de Bruxelles) et P. Hendrickx.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un sérieux incident s'est produit jeudi au tribunal correctionnel de Laval.

Après le réquisitoire du ministère public, Me Laguerre a prononcé les paroles suivantes:

« J'aurais considéré comme un honneur de plaider devant le tribunal. Mais, à tort ou à raison, j'ai la conviction profonde que l'opinion du tribunal sur le fond, sur les détails, sur la solution de l'affaire est à cette heure inébranlable.

» Ce n'est point, à coup sûr, mes faibles moyens qui sauraient y porter atteinte; aussi, tant pour abréger ses instants que pour éviter d'inutiles paroles, je renonce à plaider, d'accord avec mon client, me réservant de présenter ailleurs ses moyens de défense. »

M. Bordeau-Desbarres, président, fait observer à Me Laguerre que sa résolution exprimée en ces termes est presque outrageante pour le tribunal.

Me Laguerre répond qu'il s'est exprimé avec tous les ménagements possibles; qu'il a le plus grand respect pour le tribunal, mais qu'il persiste à renoncer à la parole.

A ce moment, M. le procureur de la République, demande à M. le président de vouloir bien prier Me Laguerre d'expliquer sa pensée. « Je ne puis croire avoir bien entendu, dit M. de Montigny, je désire m'être trompé; autrement mon devoir serait de faire toutes réserves sur les suites à donner à l'incident. »

Me Laguerre répond en ces termes: « Je maintiens mes paroles dans le fond et dans la forme, et il ne me coûte nullement de déclarer la vérité; il n'y avait dans ma pensée aucun soupçon injurieux pour le tribunal. »

Il paraît que le parquet, qui a fait consigner exactement les incidents, les soumettra au procureur général de la cour d'appel d'Angers, devant laquelle l'affaire reviendra.

LUNDI 15 FÉVRIER
et jours suivants,
à 4 heures de relevée, à l'Hôtel des Ventes, 71, Boulevard Anspach

VENTE DE LIVRES RARES

Dont le catalogue se distribue gratuitement chez Me CHARLES, huissier, 12, rue du Persil, chargé de la vente.

COURS DE DICTION ORATOIRE
PAR
M le professeur EMILE SIGOGNE
Vendredi à 1 1/2 heure
SALLE DES STAGIAIRES (Barreau de cassation)

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885
PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION
EN MATIÈRE DE
VICES RÉDHIBITOIRES
MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES
suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand
PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES
A BRUXELLES

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE
COLLATIONNES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES
ET ANNOTÉS
D'OBSERVATIONS PRATIQUES
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT
par JULES DE LE COURT
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **8** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE
DES FLANDRES
PUBLIÉE
SOUS LA DIRECTION DE
E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.
V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.
A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.
A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : **12** FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

EN VENTE
à la librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS & MAGISTRATS
La douzaine . . . . . **12** frs
La douzaine avec poches . . . . . **15** frs

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 16,000 décisions judiciaires, donné plus de 160,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes.

№ 304 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 7 FÉVRIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Revue législative : Les droits d'auteur.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1er ch. (Louage de service, maître et ouvrier, accident pendant le récolement des coupons sur un train en marche, preuve d'imprudence du maître, obligation de l'ouvrier de la fournir). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Entreprise de construction, réception provisoire, formes, silence du cahier des charges, sens des mots « entièrement achevés », demande en payement de portion de prix d'une entreprise, complément réclamé au cours de l'instance). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Mitoyenneté, évaluation par experts, circonstances de fait). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société anonyme, grande Compagnie du Luxembourg, obligations, amortissement, terme déterminé). — *Justice de paix du canton de Peruwelz*. (Chasse, usufruitier, modicité du loyer, caractère incertain en matière de chasse).

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Les jeunes orateurs d'Athènes.

REVUE LÉGISLATIVE

LES DROITS D'AUTEUR

Dans notre numéro du 22 novembre 1885, avant l'ouverture des longues et laborieuses discussions auxquelles le projet de loi sur le droit d'auteur a donné lieu, nous écrivions à cette même place : « Une bonne loi se déforme souvent en passant par les discussions et les remaniements du Parlement. Quand le hasard a fait qu'elle subisse à l'avance le sérieux contrôle de la science et du métier, le mieux est de ne pas s'inquiéter davantage de l'entériner. C'est la sagesse. »

Ces paroles, nous avions le droit de les rappeler avec tristesse après le vote du projet de loi tel qu'il était sorti des premières délibérations de la Chambre. Déjà, nous l'avions constaté, la section centrale avait amendé et déformé quelque peu le projet primitif du rapporteur. Mais à la Chambre, le principe même qui dominait ce projet d'un bout à l'autre avait reçu des atteintes si graves qu'on en était arrivé à se demander si certains artistes n'auraient pas eu à regretter amèrement cette législation nouvelle qu'ils avaient cependant réclamée depuis si longtemps.

Le principe de l'inviolabilité de la pensée de l'auteur avait été formellement méconnu

dans deux articles : l'un autorisant l'exposition publique d'une œuvre modifiée ou mutilée sans l'assentiment de l'auteur, l'autre permettant, après la mort de l'artiste, de saisir et de publier indistinctement toutes ses œuvres, même les œuvres inédites, même celles qu'il aurait expressément condamnées à ne point voir le jour. D'autre part, les compositeurs de musique avaient été exclus, au mépris de toute justice et de toute équité, du droit commun établi par l'article 1er de la loi.

Heureusement, le Sénat a ramené la loi d'un seul coup à sa forme primitive, et le projet renvoyé à la Chambre n'était autre que le projet du rapporteur, sinon dans sa rédaction, tout au moins quant au fond. La Chambre a fait acte de sagesse en se ralliant à ce projet pour ainsi dire sans discussion.

Un seul amendement était de nature à soulever des objections sérieuses. L'article 14 adopté par le premier vote de la Chambre était conçu en ces termes : « Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. » Sur la proposition de MM. Graux et Montefiore Levi, le Sénat avait expressément assimilé les *télégrammes* aux articles que l'on ne peut emprunter à un journal si la reproduction en est interdite, ou tout au moins, sans citation de source, dans le cas contraire.

Cette assimilation était-elle justifiée? Peut-on concevoir un droit d'auteur sur un télégramme? Il est impossible de le soutenir. Là où il n'y a pas de conception intellectuelle proprement dite, où il n'y a aucune création, aucun travail de l'esprit, il ne saurait être question d'un droit d'auteur. Tel est l'avis du rapporteur de la loi et du ministre de la justice. Mais, d'après celui-ci, si le Sénat a voté l'addition du mot *télégramme* à l'art. 14, ce n'est pas en conservant à ce mot sa signification ordinaire de simple énoncé télégraphique d'un fait :

« Entendre la disposition dans ce sens, ce

serait lui donner une portée excessive; ce serait également aller à l'encontre d'autres dispositions de la loi qui expliquent celle-ci et qui en limitent les conséquences dans une mesure juste et raisonnable.

« Qu'est-ce qu'on a voulu en accordant aux télégrammes qui sont publiés dans les journaux la même protection qu'aux articles des journaux? Evidemment, mettre les télégrammes sur la même ligne que les articles; assurer aux télégrammes la même protection qu'aux articles eux-mêmes. Il s'ensuit que, pour que les télégrammes puissent être reconnus comme susceptibles du droit d'auteur, il est nécessaire que l'article télégramme réunisse les mêmes conditions que les articles ordinaires.

« Ainsi quand par dépêche on rendra compte — c'est l'exemple qu'on citait tout à l'heure — d'une représentation théâtrale, quand on fera des correspondances entières, comme cela arrive pour le *Times*, il est évident que la propriété artistique s'exercera sur cette correspondance comme sur tous les autres articles.

« Mais si le télégramme reproduit un acte officiel, un discours prononcé dans une assemblée délibérante, un document officiel qui n'est pas susceptible d'appropriation, le journal qui, le premier, l'a fait connaître à ses lecteurs ne pourra pas élever la prétention d'interdire aux autres journaux de publier à leur tour le même acte, le même discours ou le même document.

« Je crois que moyennant ces explications la disposition, telle qu'elle a été votée par le Sénat, a un sens parfaitement clair, parfaitement raisonnable. Elle est en harmonie avec les principes et l'esprit de la loi; elle protège légitimement le droit d'auteur, et, d'autre part, elle ne cherche pas à diminuer ou à entraver la diffusion des actes ou des documents publics. »

La Chambre s'est ralliée à cette interprétation. Mais M. Woeste a fait observer qu'elle était manifestement contraire à celle qui avait prévalu au Sénat; de sorte que si la

disposition était votée, elle le serait avec un sens différent par chacune des deux Chambres, ce qui constituerait assurément une façon assez singulière de confectionner les lois.

L'argument a frappé, et la Chambre, à la presqu'unanimité de ses membres, a rejeté l'amendement du Sénat.

Le projet devra donc être renvoyé de nouveau devant la haute assemblée, et ce n'est que dans un mois, vraisemblablement, que nous verrons promulguer cette loi en discussion depuis le mois de novembre dernier.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. le Chevalier Hynderick, conseiller.

Audience du 8 janvier 1886.

Droit civil. — I. Louage de service. — Maître et ouvrier. — Accident pendant le récolement des coupons sur un train en marche. — Étendue de la responsabilité. — Nécessité d'une faute. — II. Garantie de la sécurité de l'ouvrier. — Elle n'est pas de l'essence du louage de service. — III. Preuve de l'imprudence du maître. — Obligation de l'ouvrier de la fournir. — Droit de procédure. — IV. Instance de cassation. — Appréciation en équité. — Jugé en fait.

I. *Si le maître, en vertu des principes d'équité, contracte l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il ne peut jamais être tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait en s'engageant, à moins que l'accident résultant de ce danger n'ait été la suite d'une faute ou d'un manque de prévoyance du patron.*

II. *La garantie du maître envers l'ouvrier, portant sur la sécurité de celui-ci, n'est pas de l'essence du contrat de louage.*

III. *C'est à l'ouvrier qui impute à son maître de n'avoir pas exécuté le contrat par sa négligence ou son imprévoyance, relat*

LES JEUNES ORATEURS D'ATHÈNES

Le dernier numéro du *Palais*, organe des conférences du Jeune Barreau de Belgique, contient un très amusant article que nous donnons ci-dessous et qui, sous le masque antique, donne en traits caustiques et très bien esquissés le portrait de quelques personnalités choisies parmi nos jeunes confrères.

A la bonne heure!

Voilà un mouvement de vraie jeunesse auquel nous applaudissons sans réserve. C'est très beau le Droit, c'est très beau le Barreau; autant que personne, nous aimons le travail et la science. Mais quand il s'agit de jeunes gens, ce qui plaît le plus c'est la jeunesse.

Anno in adolescente quod resecari possit.

Sous cette rubrique, le *Palais* publiera à cette place une série de portraits de jeunes orateurs qui vécurent à Athènes à l'époque de la grande lutte de Démosthène contre Eschine. C'est une œuvre des plus intéressantes et d'un haut ragoût. Les lecteurs du *Palais* reconnaîtront, non sans quelque étonnement peut-être, qu'alors déjà il existait comme un embryon d'une conférence du Jeune Barreau.

Nous devons cette œuvre à l'obligeance d'un savant helléniste attaché à la *Revue des Deux-Mondes* depuis la fondation de cette importante publication.

Gorgias.

Gorgias nous offre un bien beau spectacle; il a eu la force de s'arracher à cette frémissante vie moderne, livrée aux quatre vents du ciel, gaspillée en besognes vaines, en longues paresses, en plaisirs fiévreux, pour concentrer son activité sur un même objet : la science du droit. Hélas! parmi les nombreux orateurs qui bourdonnent, comme des abeilles en leur ruche, dans l'immeuble édifié non loin du Pnyx par l'illustre Pyctinus, combien compte-t-on de jurisconsultes? Pour Gorgias le [illegible] n'est pas d'user largement de toutes les voluptés et d'allier le profit rapide au plaisir effréné; il poursuit un but plus élevé. Son lot le plus précieux, c'est d'avoir emmagasiné de la science pour lui et pour tous les autres. C'est une encyclopédie que chacun feuillette. Toutes les législations anciennes et modernes, corinthiennes, spartiates et athéniennes lui sont également familières. Il s'est assimilé les codes de toutes les nations; il est nourri de textes et de controverses; il est cuirassé de sentences du grand aréopage. Sur une question donnée, il cite les opinions de tous les jurisconsultes; mais ses yeux lancent des flammes lorsqu'il a l'occasion de nommer des sages presqu'inconnus; il prend alors des airs de prêtre initié aux mystères parlant à des profanes.

Gorgias, au physique, possède ce que nous appelons à Athènes une belle laideur; elle rappelle celle du grand Littreus, mais dans une note plus vive, et avec quelque exagération.

Gorgias n'est pas éloquent, il va même jusqu'à mépriser l'éloquence, comme chose superflue. En cela il semble ne pas être de race hellénique; car la joie d'un orateur athénien n'est-elle pas d'avoir raison ou de paraître avoir raison en un langage choisi? Mais, aux yeux de Gorgias, l'éloquence ne s'acquiert qu'au détriment de la science.

Ses causeries se ressentent quelque peu de ce mépris des beaux discours. Ses phrases sont heurtées et entre-coupées de *hein*. Le plus souvent il parle béotien. Cependant, quoique le discours de Gorgias — tant la science relève tout! — soit comme embaumé d'un pur parfum juridique, je ne l'écoute point que ce vers d'Eschyle ne vienne retentir à mon oreille :

Oltos, voici le temps de respirer les roses!

Nicobule.

Nicobule est une des figures les plus connues de la jeune assemblée des orateurs d'Athènes. C'est que le sommet de la tête de Nicobule est lisse et poli comme un caillou baisé par les flots de la mer. Un jour, l'auteur d'un méchant écrit a comparé Nicobule à l'un de ces marchands, venus des bords du Jourdain, qui rôdent, à la tombée du soir, sur l'Agora, à la piste des passants furtifs, à qui ils offrent de menus objets exotiques.

Nicobule n'a pas eu à se défendre de cette vilenie, car chacun l'aime et l'estime.

Lorsqu'il dirige les travaux des archontes de la jeune assemblée Nicobule est plein de tact et de fermeté. Aussi bien il est toujours sur la brèche, car il n'est point avare de son temps, de ses conseils ni de son talent : le titre qu'il ambitionne est celui de meilleur serviteur de l'assemblée.

Nicobule a beaucoup d'esprit. A cela rien d'étonnant : chacun ne sait-il pas que, pendant plusieurs années, il fut le secrétaire d'Harmodios, qui un jour parla devant le dikastérion en effeuillant une fleur. C'est auprès de ce maître qu'il s'initia dans l'art de décocher le trait et de manier l'ironie.

Je reprocherai à Nicobule son excessive prudence; il fait patte de velours et rentre les griffes; il appréhende trop de blesser.

Comme il n'y a que les sots qui s'irritent d'une épigramme, vidons hardiment nos carquois de leurs flèches, qui ne demandent qu'à traverser l'air en sifflant et à pénétrer, frémissantes, dans la chair vive.

Un dernier trait pour finir. Nicobule, qui s'est toujours montré friand de causes criminelles, est en passe de devenir le mentor des jeunes orateurs qui se consacrent à la défense des accusés devant le peuple.

vement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, qu'incombe le devoir d'en fournir la preuve. (1)

IV. *L'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation d'après la nature de celle-ci, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des contractants, rentrent dans la mission exclusive du juge du fond.* (2)

Masy et consorts contre l'État belge.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le moyen déduit 1° de la violation des art. 1711, alinéa 4, 1779 1° et 1711, alinéa dernier, du Code civil ; de la fausse application et, partant, de la violation de l'art. 1710, *en ce que* l'arrêt attaqué confond le contrat de louage d'ouvrage avec celui du louage de service ;

2° De la violation des art. 1107, 1135, 1147, 1315 2° et 1302 du Code civil, en ce que l'arrêt méconnaît les conséquences naturelles et d'équité du contrat de louage de service ;

3° De la fausse application et, partant, de la violation des articles 1382, 1383 et 1315 1° du Code civil; en ce que l'arrêt intervertit l'obligation légale de prouver l'inexécution du même contrat;

Sur la première branche :

Attendu qu'aux termes des art. 1711 et 1779 du Code civil, le contrat de louage de service n'est qu'une des espèces du louage d'ouvrage défini par l'art. 1710 ;

Que les règles spéciales du louage de service dont traitent les art. 1779 et 1780 se trouvent comprises dans la règle générale de l'art. 1710 ;

Que l'arrêt attaqué n'a donc fait aucune confusion entre les deux contrats, dont il emploie indifféremment les deux désignations; qu'il se réfère, du reste, aux motifs du jugement de première instance qui désigne le contrat dont il s'agit en la cause, sous le nom exclusif de louage de service ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que l'arrêt attaqué et le jugement dont il adopte les motifs, constatant que Jules Masy, auteur des parties demanderesses, a loué ses services à l'Etat belge en qualité de garde-convoi au chemin de fer ; que c'est en accomplissant un devoir de ce service, c'est-à-dire en faisant le récolement des coupons sur un train en marche: qu'il s'est tué en tombant sur la voie, sans que la cause de cet accident soit connue et sans qu'aucune faute, qu'aucun défaut de prévoyance ou de précaution de la part de l'Etat ne soit allégué comme ayant pu occasionner cette chute mortelle ;

Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, l'arrêt recherche si, comme le soutiennent les demandeurs, le contrat conclu entre Masy et l'Etat oblige ce dernier à la garantie absolue de *tout* accident et de quelque manière que Masy en ait été victime, et décide qu'une telle responsabilité, qu'aucune disposition de loi n'impose au maître, n'a pas fait l'objet d'une stipulation expresse entre les parties et ne peut avoir été dans leur intention commune ; que si le maître, en vertu des principes d'équité, contracte l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il ne peut jamais être tenu de le garan-

(1) V., en sens divers, Ch. Sainctelelle, *De la responsabilité et de la garantie*, ch. V (compte rendu J. T., 1885, 239). — Pand. B., v° *Accident en général*, n°s 14 ss. et 119 ss., v° *Accident de chemin de fer*, n°s 87 ss. et v° *Accident dans les mines*, n°s 109 ss. — Brux., 2 novembre 1885, J. T., 1452 et jurisp. citée en note.

(2) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 470 ss. — Cass., 24 décembre 1885, J. T., 1886, 83 et le renvoi.

tir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait en s'engageant, à moins que l'accident résultant de ce danger n'ait été la suite d'une faute ou d'un manque de prévoyance du patron ;

Attendu qu'aucune disposition de loi ne définit ni ne précise la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier quant à de semblables dangers ;

Que le contrat de louage de service reste donc, à cet égard, soumis aux règles générales des art. 1135 et 1156 du Code civil ;

Attendu que l'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation d'après la nature de celle-ci, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des contractants, rentrent dans la mission exclusive du juge du fond ;

Que la cour d'appel a fait, par l'arrêt attaqué, ce que le pourvoi lui reproche à tort d'avoir négligé de faire ; elle a recherché et proclamé ce qui, d'après les faits constatés, constitue à ses yeux, en équité, les suites naturelles du contrat dont elle admet l'existence dans la cause entre le maître et l'ouvrier ;

Que sa décision à cet égard est souveraine ;

Que, d'autre part, l'arrêt dit avec raison que la garantie du maître envers l'ouvrier, telle que la réclament les demandeurs, n'est pas de l'essence du contrat de louage ;

Attendu qu'en statuant, comme elle l'a fait, sur la responsabilité de l'Etat, quant à l'accident dont Masy a été victime, la cour n'a pu violer ni les textes cités au pourvoi, ni aucune autre disposition légale ;

Sur la troisième branche :

Attendu que la décision de l'arrêt attaqué, en ce qui concerne la charge de la preuve, n'est qu'une conséquence légale et nécessaire de ce qu'il a statué quant à la garantie due par le maître à l'ouvrier;

Que si le contrat avenu entre l'Etat et Masy n'oblige le premier à répondre que de sa négligence ou de son imprévoyance, relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, le maître ne manque à ses obligations que lorsque, par sa faute, un accident arrive à son ouvrier ;

Que, dès lors, l'arrêt attaqué devait, selon les art. 1315 paragraphe 1er et 1147 du Code civil, imposer à celui qui impute à son co-contractant de n'avoir pas exécuté le contrat, le devoir d'en fournir la preuve ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses parties ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Dolez et Sainctelette c. Lejeune.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 21 *janvier* 1886.

I. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — RÉCEPTION PROVISOIRE. — FORMES. — SILENCE DU CAHIER DES CHARGES. — APPRÉCIATION DU JUGE. — SENS DES MOTS : TRAVAUX ENTIÈREMENT ACHEVÉS. — POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS JUDICIARES SUR LE PRIX. — II. DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE PORTION DU PRIX D'UNE ENTREPRISE. — COMPLÉMENT RÉCLAMÉ AU COURS DE L'INSTANCE. — NON RECEVABILITÉ.

I. *Quand un cahier des charges n'indique pas à quelles conditions est subordonnée*

la réception provisoire et ne prescrit non plus aucune forme dans laquelle il devra y être procédé, elle dépend des circonstances à apprécier par le juge.

Vouloir subordonner la réception provisoire au parachèvement plein et entier des travaux, à l'absence de toute défectuosité quelconque, serait donner aux mots entièrement achevés *d'un cahier des charges, une étendue que ne comporte point le sens qu'y attachent les usages en pareille matière.*

Bien qu'il y ait eu assignation antérieure, c'est à partir de la date seulement de la réception provisoire que les intérêts judiciaires doivent être alloués (1).

II. *Quand, par leur assignation, les entrepreneurs ont exclusivement réclamé le second tiers du prix d'une entreprise, le paiement des deux derniers sixièmes, ainsi que des travaux supplémentaires et la restitution du cautionnement, subordonnés à des conditions différentes de celles stipulées pour le paiement du second tiers, sont complètement indépendants de l'assignation, ne s'y trouvent pas implicitement comprises et n'en sont pas non plus un accessoire ; partant ils doivent donner lieu à un procès nouveau.*

Monnon et Lhote contre la commune de Couillet.

Attendu que le cahier des charges n'indique pas à quelles conditions est subordonnée la réception provisoire, et ne prescrit non plus aucune forme dans laquelle il devra y être procédé ;

Qu'il se borne, à cet égard, à disposer par son article 35 que « le maintien des travaux en parfait » état d'entretien demeurera une charge de l'en» treprise pendant la durée d'un an à partir du » jour où le procès-verbal de réception provisoire » aura constaté qu'ils sont entièrement achevés » ;

Attendu que si, comme le dit le premier juge, il résulte de l'art. 39 du cahier des charges que le droit de la faire a été réservé à l'intimée, il est établi par les documents produits qu'elle a fait appel à ce sujet à l'architecte Salembier ;

Qu'en effet, celui-ci, auteur des plans et du devis, ayant eu la direction et la surveillance de l'entreprise, ainsi que l'agréation des matériaux, était à même de vérifier si les appelants avaient rempli leurs obligations ;

Attendu qu'à la suite d'une visite des travaux, le 16 novembre 1882, il les a reçus provisoirement ;

Attendu qu'à raison du caractère sommaire de ses constatations, et des faits acquis au litige, elles ne peuvent être considérées comme présentant les conditions voulues pour valoir agréation ;

Qu'ainsi notamment, bien qu'il n'eût fait aucune réserve, il mandait le 21 du même mois à l'intimée qu'avant de pouvoir lui envoyer le procès-verbal que cette dernière lui demandait, les appelants devaient avoir satisfait complètement à leurs engagements, en lui faisant connaître des imperfections aux toitures, etc., et en ajoutant qu'il leur écrivait à ce sujet ;

Que, d'un autre côté, l'intimée ayant également procédé à une visite des travaux le même jour, 16 novembre, a prétendu y constater diverses omissions et défectuosités qu'elle a immédiatement signalées aux appelants et à Salembier et a protesté contre la réception provisoire dont ils avaient été l'objet de la part de ce dernier ;

Attendu que ces omissions et défectuosités ont été reconnues, en partie au moins, par les fonctionnaires qui se sont rendus sur les lieux le 26 décembre suivant, au nom de la province, et

(1) V. Pand. B., v° *Adjudication par l'Etat*, n°s 145 ss. spécialement, n° 148, v° *Cahier des charges*, n° 48.

que des instructions ont été données à Salembier à l'effet d'y faire remédier par les appelants ;

Attendu que, sans qu'il apparaisse dans quelle mesure ces derniers ont fait droit aux observations de l'intimée, il est constant, ainsi que les agents provinciaux l'ont constaté le 27 mars 1883, que certains changements et réparations ont été effectués ;

Attendu que le 16 avril suivant, l'intimée invitait Salembier à lui remettre le procès-verbal de réception provisoire, pour qu'il put être examiné par le conseil communal, en lui indiquant dans quelle forme il devait être rédigé, et les mentions qu'il devait contenir ;

Attendu que Salembier a déféré à cette demande, le 19 avril, en tenant compte des instructions qu'elle lui avait données ; que, notamment, il a mentionné certaines réfections restant à effectuer, en faisant des réserves à ce sujet, en ne recevant les travaux qu'à la charge, par les appelants, de faire exécuter ces réfections avant la réception définitive, sinon qu'il y serait procédé d'office ;

Qu'en même temps, il a dressé le compte général de l'entreprise et des travaux supplémentaires ;

Attendu que l'intimée conteste que ce procès-verbal puisse valoir réception provisoire et rendre exigible le second tiers du prix de l'entreprise ;

Attendu que s'il est vrai qu'il n'a pas été dressé conjointement avec elle, au prescrit de la circulaire du gouverneur du Hainaut en date du 27 février 1863, il l'a été sur la demande de l'intimée elle-même, dans les conditions et selon les formes qu'elle avait tracées ;

Que d'ailleurs cette circulaire, ainsi qu'il résulte de son préambule et de sa teneur, ne concerne que les bâtiments et mobiliers d'école ;

Attendu que si des bâtiments affectés à cet usage se trouvaient compris dans l'entreprise, il est certain que les réclamations de l'intimée ne les visaient aucunement ; qu'en effet, elle disait, le 9 février 1883, que dès le 26 décembre précédent, elle avait constaté, de même que les agents provinciaux, que ces locaux ne laissaient rien à désirer, et se déclarait disposée à en prendre possession, sous réserve de tous droits de part et d'autre ;

Attendu qu'elle allègue encore que les travaux ne peuvent être considérés comme entièrement achevés parce qu'il n'aurait pas été remédié aux omissions et défectuosités par elle prétendues le 16 novembre 1882, ce qu'elle offre d'établir par expertise ;

Attendu que, son allégation fut-elle vérifiée, ces omissions et défectuosités portent sur des points peu importants, et n'exigent, ainsi que s'exprimaient les agents provinciaux à la suite de leur transport sur les lieux, que des rectifications de détails ;

Que ce qui démontre qu'elles ne présentent pas le caractère de gravité que leur attribue l'intimée, c'est qu'elle ne les a pas fait réparer d'office, ainsi que le cahier des charges lui en donnait le pouvoir, et que d'un autre côté, bien que, d'après elle, les choses fussent toujours dans le même état, en suite d'un arrangement intervenu dans le cours du litige, elle a pris possession des bâtiments à la fin de septembre 1883, et y a installé les divers services auxquels ils étaient destinés ;

Attendu que vouloir subordonner la réception provisoire au parachèvement plein et entier des travaux, à l'absence de toute défectuosité quelconque, serait donner aux mots « entièrement achevés » de l'article 35 du cahier des charges, une étendue que ne comporte point le sens qui y attachent les usages en pareille matière ;

Attendu que le langage que l'intimée tenait à Salembier le 24 novembre 1882 prouve qu'elle même ne l'entendait pas alors ainsi, et que les

---

Cléon.

C'est sur le Pnyx que Cléon a porté le théâtre de ses exploits, car il aime les joutes politiques (πολιτικους αγωνας). Ce qui tourmente Cléon, c'est de ne posséder point la beauté d'Alcibiade ; son nez, en effet, loin de suivre la ligne droite, préfère bondir de ci de là, comme une jeune chèvre. On dit que les traits de Cléon rappellent vaguement le visage de celle que les Corinthiens appellent la *vierge rouge*.

Cléon supplée par une gesticulation exagérée à la voix grêle dont la nature l'a doué. Voilà pourquoi il excite parfois l'hilarité ; c'est aussi ce qui lui a valu le surnom dont le décorent ses amis.

Cléon est grand ami du peuple, et dans tous les débats où l'intérêt du peuple est engagé, Cléon atteint à l'extrémité de la question. Mais ce qui m'exaspère en lui lorsqu'il parle sur le Pnyx, c'est le cri de « vive le peuple athénien » qu'il pousse à tous propos.

Prodicos.

Ardent, jetant feu et flamme, lançant de grands éclats de voix, protestant à tout propos, bondissant comme une panthère, voyez Prodicos. Prodicos est l'auteur de toutes les propositions qui étonnent et éclatent comme des pétards.

La jeune assemblée est réunie. Nicobule préside. Le calme règne pendant que Eliachinos parle ; mais quelqu'un s'agite et interrompt : c'est Prodicos ; quelqu'un clame : c'est Prodicos ; quelqu'un gesticule véhémentement : c'est Prodicos.

Prodicos, c'est le bruit. C'est le vent qui mugit, c'est la tempête qui gronde !

Prodicos a longtemps vécu dans le commerce des grands orateurs et des publicistes qui prirent part à la grande Arévolte des théniens contre les tyrans. C'est ainsi que Camillios, lequel assembla le peuple devant les Propylées et donna le signal de l'insurrection, excite son enthousiame. Mais parmi ceux qui se sont illustrés dans la grande tourmente révolutionnaire, le terrible Dantonos, tonitruant et tempétueux comme Zeus Olympien, est le modèle qu'a choisi Prodicos. Volontiers il répète les phrases célèbres du formidable tribun : de l'audace, de l'audace, encore de l'audace, etc.

Il n'est pas de débat auquel Prodicos ne prenne part. Et, si insignifiante que soit la question qu'on agite, il réussira à l'arracher au terre-à-terre où elle se traîne en invoquant les intérêts sacrés du peuple athénien. Lorsqu'il parle, chacun croit voir Philippe s'installer en vainqueur dans l'Acropole.

Prodicos fait le désespoir de Nicobule !

Klisthènes.

Bien qu'il n'appartienne pas à la noble race hellénique et que ses aïeux soient venus d'au delà des mers, Klisthènes, par sa grâce séduisante, sa pure diction, ses nombreux travaux, son goût prononcé pour l'agonistique (αγων), fait oublier ses origines, que seul son visage trahit encore.

Klisthènes est riche. Et ce lui est un vrai mérite de s'adonner à l'art oratoire, bien plus par amour que par nécessité. Aussi ne lui reproche-t-on pas avec trop de sévérité de décocher à ceux qui, sortis des rangs du peuple, s'élèvent peu à peu aux honneurs, le nom de *bohêmes*, sous prétexte que leur vie n'est pas réglée comme du papier à musique et que la divine fantaisie la gouverne.

Admirateur du grand Euxytheos, Klisthènes tend tous ses efforts à acquérir l'atticisme de ce maître incomparable. Je doute qu'il réussisse !

Très jeune encore, Klisthènes, qui doit à sa race l'épanouissement rapide de ses facultés, a déjà fourni une belle carrière. Dédaignant le Pnyx et les dikastérias, il ne se fait entendre que devant l'aréopage où il plaide les procès des citoyens riches. Possédant à fond la science des lois, il excelle dans leur interprétation ; il est d'ailleurs servi par une intelligence subtile, fortifiée par des travaux jamais interrompus, affinée par le goût des difficultés.

Klisthènes obtiendra quelque jour une couronne aux Panathénées.

Eliachinos.

On remarque depuis quelque temps dans la jeune assemblée un groupe de jeunes orateurs dont les noms sont très connus. Ils doivent surtout cette célébrité aux travaux de leurs pères.

Eliachinos, fils de Stephanos, réalise le type le plus parfait de ceux qui se croient du talent, du génie et de la science uniquement parce que leurs pères possédaient ces biens précieux.

Eliachinos est touchant. A le voir et à l'entendre on dirait un jeune vieillard. Hérodote raconte que les barbares qui occupent de vastes territoires au delà du domaine de la Perse cultivent des chênes qui n'atteignent pas deux pieds de haut. De même, Eliachinos a tout l'aspect d'un homme fait, en pleine maturité, sauf qu'il est minuscule. Imaginez un homme vu à travers les doubles lunettes que les thébains ont importées à Athènes pour permettre aux citoyens de suivre de loin les joutes oratoires du Pnyx et les représentations du théâtre de Bakkos. Lorsqu'on retourne les lunettes, l'orateur ou l'acteur qu'on regarde s'éloigne à l'infini. Tel apparaît Eliachinos.

Ce jeune orateur ne laisse pas que d'avoir beaucoup de talent : il parle bien, il écrit bien, il pense bien. Je préférerais toutefois qu'il fût capable de mal penser et de mal écrire ; car ceux-là seuls qui connaissent les défaillances peuvent s'élever aux hauteurs sublimes.

Rien ne désespère comme l'éternelle demi-perfection.

instructions qu'elle lui donnait le 16 avril suivant, en lui demandant le procès-verbal de réception provisoire, démontrent également que l'existence des omissions et défectuosités par elle vantées n'était pas à ses yeux un obstacle à ce qu'il y fût procédé ;

Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus, il y a lieu d'admettre que les travaux se sont trouvés en état d'être provisoirement reçus à la date préindiquée du 19 avril 1883, et que c'est à tort que l'intimée a refusé de les recevoir ;

Qu'il échet seulement de réserver tous ses droits du chef des omissions et défectuosités dont s'agit, et qu'elle possède dans les sommes dont elle se trouve encore nantie, et qui doivent revenir aux appelants, toutes garanties pour ce qu'elle pourrait ultérieurement faire reconnaître contre eux à son profit ;

Attendu que sur le second tiers du prix de l'entreprise ainsi devenu exigible, et s'élevant à 27,700 francs, il a été payé aux appelants, le 16 octobre 1883, 13,000 francs, qu'il ne reste donc que 14,700 francs;

Attendu que, bien que l'assignation introductive d'instance soit du 14 mars 1883, la réception provisoire n'ayant dû avoir lieu que le 19 avril suivant, c'est à partir de cette dernière date seulement que les intérêts judiciaires doivent être alloués ;

Attendu, en ce qui concerne les autres demandes formées par les appelants dans leurs conclusions devant la cour, qu'elles n'ont pas été soumises au premier juge;

Attendu que par leur assignation, ils ont exclusivement réclamé la somme de 2,700 francs, second tiers du prix de l'entreprise ;

Attendu qu'en vertu des dispositions du cahier des charges, le payement des deux derniers sixièmes, ainsi que des travaux supplémentaires, et la restitution du cautionnement, sont subordonnés à des conditions différentes de celles stipulées pour le paiement du second tiers;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de vérifier le fondement de ces diverses réclamations, elles sont donc complètement indépendantes de celle formée par l'assignation; qu'elles ne s'y trouvent pas implicitement comprises, et n'en sont pas non plus un accessoire ;

Attendu que, dans leurs conclusions des 13 juin et 9 juillet 1883 en première instance, les appelants ont expressément réservé leurs droits de réclamer le troisième paiement, ainsi que le montant des travaux supplémentaires par action séparée ;

Qu'en outre, sous la date du 17 décembre 1883, ils ont sommé l'intimée de leur payer le prix des dits travaux, et 4,000 francs en restitution de leur cautionnement, ainsi que la somme de 27,700 francs formant le troisième tiers, en ajoutant que cette somme n'était pas comprise dans l'action alors pendante devant le premier juge;

Que, par suite, ces diverses demandes ne sont pas recevables;

Attendu qu'il en est de même de la conclusion par laquelle ils veulent se faire allouer les intérêts à 1/2 p. c. par mois sur les 27,700 francs, représentant le premier tiers, et qui leur auraient été tardivement payés;

Qu'en effet, tout ce qui concerne le premier tiers a été réglé, et que cette réclamation est complètement étrangère à celle formée par l'assignation ;

En ce qui concerne les retenues :

Attendu que les appelants ont admis devant le premier juge et n'ont pas contesté devant la cour, celle de 471 fr. 70 c. pour la surveillance ;

Attendu, quant à celle de 355 fr. 92 c., pour la taxe provinciale, que, dans le cours de l'instruction en première instance, en présence des justications faites par les appelants, l'intimé a reconnu qu'il y avait lieu, comme le prétendaient ces derniers, d'en déduire 59 fr. 39 c., chiffre auquel elle a été fixée par le jugement dont appel ;

Qu'en l'absence d'appel incident, l'intimée n'est pas recevable à prétendre de nouveau à 355 fr. 92 c., comme elle le fait par ses conclusions devant la cour;

Attendu que les appelants n'ont plus contesté dans le cours des débats devoir compte de la somme réclamée en ce qui concerne le chauffage et l'éclairage, et se bornent à demander qu'il en soit déduit 325 francs pour le placement des appareils de chauffage dont ils étaient chargés ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que les appelants n'ayant pas rempli leurs obligations à cet égard, ces appareils ont été placés par le sieur Meuly, qui les avait fournis et à qui cet ouvrage a été également soldé par l'intimée;

Attendu que si les ouvriers des appelants ont fait les maçonneries nécessaires pour l'installation du calorifère, c'est à la demande et pour le compte du sieur Meuly, chargé de l'ensemble du travail, et que, par suite, en admettant que les appelants n'aient pas été payés, c'est à ce dernier qu'ils doivent s'adresser ;

Attendu que, ainsi qu'il résulte des conclusions prises devant la cour, d'après l'intimée, le prix général des fournitures et travaux dont s'agit serait de 6532 fr. 50 c., tandis que les appelants ne l'admettent que pour 6505 fr. 70 c.;

Attendu que, devant le premier juge, l'intimée

n'a réclamé de ce chef que la somme de 6466 fr. 64 c. que lui alloue le jugement dont appel;

Que c'est donc au chiffre reconnu par les appelants que cette retenue doit être fixée;

Attendu en ce qui concerne les honoraires de l'architecte, qu'il est justifié et que l'intimée ne méconnaît pas que les appelants ont payé à Salembier ce à quoi il avait droit et qu'elle est à l'abri de toutes revendications de ce chef de la part de ce dernier;

Attendu qu'elle n'a pas exigé des appelants le versement entre les mains du receveur communal dans les dix jours de l'approbation de l'entreprise, et conformément au prescrit de l'article 40 du cahier des charges des 2 p. c. y stipulés ;

Attendu que, quoique les payements par eux directement faits à Salembier lui fussent connus, elle n'a formé aucune réclamation ni protestation ;

Que bien plus, lorsqu'elle leur a soldé le premier tiers, bien qu'elle en ait déduit les frais d'impression et d'affiches et le tantième pour la taxe provinciale, elle n'a pas retenu ni prétendu retenir les 3 p. c. qui auraient dû l'être, aux termes de l'article précité;

Qu'elle a ainsi approuvé les paiements dont s'agit, et implicitement autorisé les appelants à remettre ultérieurement à Salembier ce qui lui revenait encore;

Qu'elle ne justifie, du reste, d'aucun intérêt à les critiquer; qu'elle parle, il est vrai, d'une certaine responsabilité qu'elle aurait à faire retomber sur Salembier, mais d'une manière vague et sans rien articuler de précis à cet égard;

Attendu que le montant des trois retenues au profit de l'intimée pour surveillance, taxe provinciale, ainsi que chauffage et éclairage, s'élève à 7273 fr. 9 c.;

Par ces motifs, la cour, ouï M. DE RONGÉ, avocat général, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, émendant, condamne l'intimée à payer aux appelants la somme de 7,426 fr. 21 c. restant due sur le second tiers du prix de l'entreprise, déduction faite des retenues ci-dessus, ainsi que les intérêts judiciaires de la dite somme à partir du 19 avril 1883;

Déclare les appelants non recevables dans leurs conclusions tendant au paiement des deux derniers sixièmes, et des travaux supplémentaires ainsi qu'à la restitution du cautionnement et aux intérêts sur le premier paiement effectué;

Réserve à l'intimée tous ses droits du chef des omissions et des défectuosités par elle prétendues; lui réserve également le droit de réclamer la pénalité comminée par le cahier des charges pour retard dans l'achèvement des travaux;

Déboute les parties de toutes autres conclusions et condamne l'intimée au dépens des deux instances.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD c. MERSMAN.

Tribunal de première instance de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN JAMAR, PRÉSIDENT.

Audience du 13 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — ÉVALUATION PAR EXPERTS. — VENTE. — INTENTION D'ACQUÉRIR LA MITOYENNETÉ. — CIRCONSTANCES DE FAIT.

La convention verbale par laquelle deux voisins chargent, de commun accord, des experts d'évaluer la mitoyenneté d'un mur est une véritable convention de vente, dont le prix est laissé à l'arbitrage de tiers, dans l'espèce les deux experts.

L'offre de payer au voisin la couverture du mur mitoyen sur toute sa longueur, rapprochée du fait de n'avoir fait blanchir le mur qu'à hauteur du mur de clôture, prouve à l'évidence l'intention d'en acheter la mitoyenneté.

De Cuvelier contre Dugniolle.

Attendu que le sieur De Cuvelier a offert réellement, par exploit enregistré du 18 juillet 1885, une somme de 999 fr. 51 c. pour prix de la mitoyenneté de la partie du mur appartenant au sieur Dugniolle qu'il reconnaît être tenu d'acquérir mitoyenneté, que ce dernier évalue à 1509 fr. 73 c., ainsi qu'il conste de l'exploit d'assignation notifié à sa requête le 25 juillet 1885;

Attendu que la somme que réclame le sieur Dugniolle a été fixée de commun accord par les experts Picalausa et Laevin désignés respectivement par les deux parties ;

Attendu que De Cuvelier conteste l'évaluation des experts; qu'ils ont compris dans leurs calculs des murs dont la mitoyenneté ne devait pas être acquise par lui ; qu'en tous cas, leur mesurage est inexact et leurs évaluations exagérées ;

Attendu que la convention verbale par laquelle deux voisins chargent de commun accord des experts d'évaluer la mitoyenneté d'un mur, est une véritable convention de vente dont le prix est laissé à l'arbitrage de tiers, dans l'espèce les deux experts ;

Attendu, dès lors, que le prix fixé est obligatoire pour les parties, en tant que les experts n'ont évalué que les parties des murs que les intéressés entendaient rendre mitoyennes ;

Attendu, dans l'espèce, que De Cuvelier a reconnu devoir la mitoyenneté du pignon auquel est appuyée

sa construction et du mur du fond de son jardin, dont il a pris possession en l'exhaussant, mais dénie devoir la mitoyenneté du mur de clôture séparant sa propriété de celle de Dugniolle, mur que les experts ont compris dans leur évaluation;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que le sieur De Cuvelier, contrairement à ce qu'il prétend aujourd'hui, a reconnu formellement devoir également la mitoyenneté de ce mur ;

Attendu, en effet, que le 7 janvier 1885 il offrait de payer, à Dugniolle notamment, la couverture de ce mur sur toute sa longueur et confirmait par là son intention d'acquérir le mur lui-même ;

Attendu que cette offre, rapprochée du fait que De Cuvelier n'a fait blanchir le mur qu'à hauteur du mur de clôture, prouve à l'évidence qu'il voulait en acheter la mitoyenneté ;

Attendu donc que les experts avaient l'obligation d'évaluer également, comme ils l'ont fait, la dite mitoyenneté ;

Attendu, dès lors, que l'estimation faite par eux n'a réellement porté que sur l'objet de la vente et qu'il y a lieu d'admettre le taux, lequel constitue le prix de la vente avenue entre parties ;

Par ces motifs, le tribunal déboute les parties de toutes fins et conclusions autres ou contraires ; dit que l'offre faite par De Cuvelier n'est pas satisfactoire ; le condamne à payer au sieur Dugniolle la somme de 1509 fr. 73 c.; donne acte au sieur Dugniolle de ses réserves ; condamne De Cuvelier aux dépens.

Plaidants : MMes SCHOENFELD c. EMOND.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MICHAUX, JUGE.

Audience du 23 janvier 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. — I. OBLIGATIONS. — REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT. — ACTION DIRECTE CONTRE LA SOCIÉTÉ. — RECEVABILITÉ. — II. AMORTISSEMENT. — TERME DÉTERMINÉ. — DÉFENSE D'Y RENONCER. — MATIÈRE COMMERCIALE. — USAGE DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN. — LÉGALITÉ.

I. La loi du 25 août 1885, autorisant le Gouvernement à rembourser les obligations de la Grande compagnie du Luxembourg, n'a porté aucune atteinte aux droits privés existants; en conséquence, est recevable l'action dirigée par un porteur d'obligations de la Compagnie contre cette dernière pour la contraindre à exécuter ses engagements (1).

II. En s'engageant à payer, chaque année, à l'ensemble des porteurs de ses obligations une somme déterminée pendant soixante-quinze ans et à la répartir entre eux, la Compagnie a contracté une obligation à terme déterminé *auquel aucune des parties ne peut plus renoncer au préjudice de l'autre, le terme prévu pour le remboursement l'ayant été en faveur du créancier et du débiteur.*

Il est généralement admis qu'il en est ainsi en matière commerciale, à moins de circonstances particulières *desquelles il résulterait que le terme a été établi dans l'intérêt de l'un ou de l'autre.*

Un usage commercial non contraire à l'ordre public peut déroger au droit commun (2).

Reisse contre la Grande Compagnie du Luxembourg.

Attendu que la Grande Compagnie du Luxembourg, société anonyme, a émis des obligations de 500 francs au porteur, remboursables à 625 francs, portant intérêt annuel de 25 francs, payable par semestre le 1er janvier et 1er juillet de chaque année;

Attendu que ces obligations sont remboursables en 75 ans, à dater du 1er janvier 1860, conformément au tableau d'amortissement qui se trouve sur les titres; les numéros des obligations à rembourser chaque année sont désignés par un tirage au sort;

Attendu que la société défenderesse ne conteste pas être débitrice envers le demandeur de l'import des obligations dont il est porteur;

Attendu que la défenderesse a payé au demandeur le coupon échu le 1er janvier;

Attendu qu'elle déclare dans sa conclusion d'audience, qu'elle n'a jamais eu l'intention d'effectuer le remboursement anticipé des obligations dont le demandeur est porteur, et qu'elle n'a pas à répondre des actes du gouvernement et de la législature en tant que le gouvernement s'attribue à cet égard le droit que la législature lui a reconnu sous la seule réserve de l'article 2 paragraphe 3 de la loi du 26 août 1885;

Attendu que la société défenderesse n'a pas procédé, avant le 1er janvier, au tirage au sort de 149 obligations à rembourser par 625 francs, conformément au tableau qui se trouve sur les titres;

Attendu que la défenderesse est en défaut d'exécuter l'une des deux obligations qu'elle a contractées vis-à-vis des porteurs des titres émis par elle;

Attendu que le droit, que le demandeur tient des titres dont il est porteur, est distinct et indépendant de celui que lui accorde ou plutôt lui impose l'article 2 de la loi du 25 août 1885; la convention doit produire

(1) V. pour le droit de contrôle des tribunaux sur les actes administratifs PAND. B., v° *Acte administratif en général*, § 4 ss.

(2) V. J. T., table de 1885, v° *Usages commerciaux*. Consult. PAND. B. v° *Amortissement*, n° 5.

tous les effets entre les parties contractantes et le demandeur a une action *directe* contre la défenderesse; celle-ci reconnaissant qu'aucune novation de sa dette ne s'est opérée depuis l'émission des obligations;

Attendu que ce droit du demandeur, de contraindre la défenderesse à exécuter ses engagements, est resté intact, nonobstant la loi du 25 août 1885;

Attendu, en effet, que le gouvernement et le législateur ont formellement déclaré, lors de la discussion de cette loi, qu'ils ne voulaient porter aucune atteinte aux droits privés existants;

Attendu que l'action du demandeur est donc recevable;

Au fond :

Attendu que le contrat, avenu entre les porteurs des obligations de la défenderesse et cette dernière, constitue un véritable prêt; à l'origine leur seul gage consistait dans le partage des recettes à faire par la Compagnie;

Attendu que la défenderesse, en modifiant ses statuts en 1874, a déclaré que désormais ses bilans annuels seraient invariables, et ce jusqu'au terme fixé pour la dissolution de la Société; elle porte à l'actif les annuités dues par l'État, au passif les engagements pris envers les obligataires et les actionnaires;

Attendu que ces modifications aux statuts n'ont eu d'autre portée que de faire supporter par l'État les charges et tous les engagements de la Compagnie vis-à-vis de ses obligataires et actionnaires; ces modifications étaient rendues nécessaires par le rachat fait par l'État des droits de la défenderesse, le 31 janvier 1873, convention approuvée par la loi du 15 mars de la même année;

Attendu que ces modifications aux statuts n'ont pas amoindri les droits des porteurs des obligations émises par la Compagnie du Grand-Luxembourg ;

Attendu qu'il n'était pas au pouvoir de la défenderesse de diminuer les droits de ceux-ci;

Attendu que cette situation des porteurs d'obligations a été reconnue telle, en termes clairs et précis, dans la discussion qui a précédé le vote, par la Chambre des représentants, de la loi du 15 mars 1873;

Attendu que la Société défenderesse ne peut poser aucun acte contraire à ses statuts et aux énonciations du titre dont l'obligataire est porteur;

Attendus que ces énonciations sont les suivantes : la défenderesse s'engage à payer, chaque année, à l'ensemble des porteurs de ses obligations, une somme déterminée pendant soixante-quinze ans et à la répartir entre eux, une partie à titre de remboursement par la voie du tirage au sort, le surplus devant être affecté au payement d'un intérêt fixe;

Attendu que sur les titres se trouve un tableau d'amortissement déterminant un remboursement partiel et annuel;

Attendu que le porteur est donc en présence d'une obligation à terme *déterminé*, et non pas d'une modalité de remboursement;

Attendu que la conséquence qui se dégage de ces stipulations, qui forment la loi des parties au contrat de prêt, est que le terme prévu pour le remboursement des obligations l'a été en faveur du créancier et du débiteur, et partant que l'une d'elles ne peut plus renoncer au terme au préjudice de l'autre; la Société défenderesse ne peut faire le remboursement de ses obligations que par voie de tirage au sort dans les délais prévus; elle doit respecter cette stipulation (argument de l'art. 1187 du code civil);

Attendu, en outre, qu'il s'agit dans le chef de la Société défenderesse d'une obligation commerciale;

Attendu qu'en matière commerciale, il est généralement admis que le terme est présumé établi dans l'intérêt commun du débiteur et du créancier, à moins de *circonstances particulières*, desquelles il résulterait qu'il a été établi dans l'intérêt de l'un ou de l'autre;

Attendu qu'il est d'usage constant de considérer l'obligation émise par les sociétés commerciales, et portant toutes les indications qui se trouvent sur les titres dont le demandeur est porteur, comme étant un obstacle à leur remboursement avant l'échéance du terme fixé et sans suivre la voie du tirage au sort;

Attendu qu'un usage commercial non contraire à l'ordre public peut déroger au droit commun (Cour de cassation de Belgique, 21 mai 1874, Pasicrisie 1874, I, p. 220).

Attendu qu'en admettant que le demandeur aurait éprouvé un préjudice appréciable, encore ne pourrait-il pas en demander la réparation à la Compagnie défenderesse, parce que ce dommage n'est pas une suite directe et immédiate du fait posé par la défenderesse, et que ce n'est point par son dol qu'elle a laissé, pour partie, son obligation inexécutée, puisqu'elle déclare qu'elle n'a jamais eu l'intention d'effectuer le remboursement des obligations dont le demandeur est porteur (argument de l'article 150 du code civil);

Attendu, au surplus, qu'actuellement la valeur n'a subi aucune dépréciation;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit, que le demandeur ne peut être contraint de recevoir le remboursement des obligations dont il est porteur, avant le terme fixé par la Compagnie défenderesse sur les titres par elle émis ; qu'en conséquence celle-ci est tenue : de payer au demandeur les intérêts stipulés, aux dates indiquées sur les titres ; et ce aussi longtemps que chacune des obligations que le demandeur possède n'aura pas été appelée au remboursement, par voie de tirage au sort à faire avant le 1er janvier de chaque année ;

Condamne la Société défenderesse à procéder immédiatement au tirage au sort qui eût dû être fait avant le 1er janvier de la présente année; dit que faute de ce faire, dans les vingt jours, à partir de la signification du jugement, condamne dès à présent et pour lors la défenderesse à payer au demandeur 20 francs par chaque jour de retard, la condamne aux dépens. Dit

173

n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement non-obstant appel.

Plaidants : MMes Gustave Jottrand et Hubert Brunard c. Lejeune.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (7e ch.).

Présidence de M. Feuilloley.

Audience du 18 janvier 1885.

DROIT CIVIL. — MÉDECINS ET CHIRURGIENS. — OPÉRATION. — FAUTE ALLÉGUÉE PAR LE MALADE. — CAS OU ELLE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ.

La responsabilité des médecins et des chirurgiens ne peut être engagée par le fait seul qu'ils n'auraient pas suivi, de point en point, pour le traitement, les indications données par le malade, une large initiative doit être laissée à leur sagacité et à leur expérience.

Les médecins et chirurgiens ne peuvent être responsables des douleurs d'une opération ou des accidents consécutifs, qu'autant qu'il est démontré que le traitement par eux ordonné était contraire à la prudence et aux règles de l'art (1).

« Le Tribunal,

« Attendu que le docteur X... réclame au sieur R... le paiement d'une somme de 300 francs pour soins et honoraires d'une opération chirurgicale faite le 19 mai 1882 et ayant consisté dans l'ablation d'une partie du prépuce et le traitement de l'affection dite «phimosis» ;

« Attendu que R..., prétendant que la dite opération aurait été pratiquée sans nécessité et sans son consentement, dans des conditions imprudentes et contraires à l'art chirurgical, eu égard à son âge et à son état de santé, se porte reconventionnellement demandeur et réclame à X... la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Qu'il articule en conséquence et offre de prouver par témoins les faits suivants :

« 1° Le docteur X..., malgré l'observation qui lui avait été faite de pratiquer un simple débridement s'est, au contraire, livré à une opération consistant à enlever le prépuce dans des conditions inusitées et à le détacher complètement ;

« 2° Cette opération était, surtout en présence de

(1) V. conf. Pand. B., v° *Art de guérir*, nos 211 ss.

174

l'âge et des antécédents du sieur R..., une opération contraire à toutes les règles et constituant par elle-même une faute des plus graves;

« 3° A la suite de cette opération, le sieur R... n'a cessé de se plaindre de douleurs atroces. Il lui est impossible de se livrer à un travail suivi. Il a perdu tout sommeil ;

« 4° Une tumeur s'est manifestée bientôt à la partie blessée. Le sieur R... a été obligé de recourir aux soins des célébrités médicales pour se la faire enlever;

« 5° L'opération du docteur X... a eu encore pour conséquence de rendre le sieur R... complètement impuissant ;

« 6° Cette impuissance, les douleurs ci-dessus, la perte de tout sommeil, la tumeur dont il s'agit ont eut pour cause immédiate et directe l'opération du docteur X...;

« Sur le second fait :

« Attendu qu'il convient de recourir d'office à une expertise ;

« Sur le premier fait :

« Attendu que si les médecins et chirurgiens doivent en principe s'abstenir de toute médication ou opération à laquelle le malade aurait refusé de se soumettre, il est non moins certain que leur responsabilité ne peut être engagée par le fait seul qu'ils n'auraient pas suivi de point en point, pour le traitement, les indications données par le malade ; qu'une large initiative doit être laissée à la sagacité et à l'expérience du médecin ;

« Attendu que le docteur X... déclare qu'il a pratiqué un simple débridement dans la mesure nécessaire, eu égard à l'état du malade;

« Que les parties étant, à cet égard, contraires en fait, il y a lieu d'étendre la mission donnée aux experts à la vérification de la nature de l'opération pratiquée par le docteur X... ;

» Que du résultat de cette vérification dépendent, en effet, la pertinence et l'admissibilité de l'articulation de R... ;

» Sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième faits:

» Attendu que les médecins et chirurgiens ne sauraient davantage être responsables des douleurs causées par une opération, ni des accidents consécutifs, qu'autant qu'ils auraient été inhabiles et qu'ils auraient traité le malade dans des conditions contraires à la prudence et aux règles de leur art ;

« Que l'expertise, qui va être ci-après ordonnée, fournira également au Tribunal les éléments indispensables pour apprécier si les dits faits sont concluants et si la preuve en doit être ordonnée ;

« Qu'il convient, en conséquence, de surseoir à statuer sur les conclusions à fin d'enquête jusqu'à l'issue des opérations d'expertise ;

175

Par ces motifs, avant faire droit, commet MM. Brouardel, Alfred Fournier et Félizet, dispensés du serment, du consentement des parties, lesquels visiteront le sieur R... et diront :

« Premièrement. Quelle est la nature de l'opération pratiquée sur lui le 18 mai 1882 par le docteur X... ;

« Deuxièmement. Si elle a été faite avec dextérité et selon les règles de l'art chirurgical ;

« Troisièmement. Si elle était nécessaire, ou s'il ne suffisait pas, au contraire, de faire une opération plus simple et moins douloureuse pour le malade ;

« Quatrièmement. S'il y avait imprudence ou tout au moins témérité à la pratiquer, eu égard à l'âge du sieur R..., à son état de santé, aux affections générales ou locales anciennes ou récentes dont il était ou avait été atteint ;

« Cinquièmement. Si elle a déterminé ou pu déterminer la tumeur à la partie opérée dont l'ablation a été faite le 7 juillet 1884 ;

« Surseoit à statuer sur la demande d'enquête ; réserve les dépens. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

M. Victor Jacobs prendra la parole lundi prochain, à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. Il a choisi un sujet d'actualité pour l'Ordre des avocats : Patrons et stagiaires.

***

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira en assemblée générale, le vendredi 12 courant, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 2e chambre de la cour d'appel.

Ordre du jour :

1° Discussion d'une proposition formulée par MM. Smets, Descressonnières, Ernest Slosse, L. Furnemont, Cornil, E. Somerhausen, G. Tosquinet, L. Ouwerx, Alph. Versteylen, R. Martin et Wauwermans, dans les termes suivants :

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles » émet le vœu de voir les Barreaux belges se constituer en Fédération. »

« Elle charge la Commission administrative de se » mettre d'accord avec le Conseil de discipline, en vue » de convoquer à Bruxelles un Congrès de tous les » avocats du pays, lesquels seraient appelés à statuer » sur l'opportunité de cette Fédération. »

2° Présentation, par le trésorier sortant et le trésorier entrant, des comptes de l'année 1884-85 et du budget de l'année 1885-86.

***

Elle annonce la prochaine ouverture d'une série de conférences, qui se donneront le mercredi, à 2 heures,

176

dans la salle d'audience de la 1re chambre de la cour d'appel.

Me Eug. Robert a bien voulu inaugurer la série, le mercredi 10 courant, par une Causerie sur le divorce.

***

Désormais les maîtres n'auront plus le droit de renvoyer un domestique, dont la personne doit être sacrée. Un domestique peut se livrer impunément à toutes sortes d'actes répréhensibles.

Tel est le cas du nommé Charles B... qui, étant au service de M. H. de L..., propriétaire, avait commis un vol au préjudice de son maître. Celui-ci aurait pu le faire arrêter, mais il se contenta de le mettre à la porte.

Charles, peu satisfait de ce procédé, pourtant bien légitime, se mit en embuscade près de l'hôtel de M. de L...

Lorsque ce dernier descendit de voiture, vers dix heures du soir, pour rentrer chez lui, Charles, qui était caché derrière un arbre, s'élança vers son ancien maître à qui il porta un coup de couteau au-dessus de l'oreille droite.

Légèrement atteint, M. de L... se précipita sur l'agresseur, qu'il désarma et qu'il conduisit au poste avec l'aide de deux passants.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DU MARIAGE. Leçons d'un cours libre professé à la Faculté de droit de Douai, par HOROY, *docteur en droit français, docteur en droit canon, etc., professeur de cours libre à la Faculté de Douai*, in-18 jésus (2 fr. 50 c.) Paris, 1886.

Ce traité n'a pas pour objet les intérêts pécuniaires résultant du mariage et des différents régimes que peuvent adopter les époux. Il laisse de côté les obligations qui naissent du mariage, les droits et devoirs respectifs des époux, la dissolution du mariage et ses suites. Il s'attache à montrer, dans une *Première Partie*, la véritable nature du mariage en droit canonique et la relation nécessaire du droit canonique avec le droit civil, celui-ci ne pouvant supprimer celui-là, et réciproquement. Dans la *Deuxième Partie*, l'institution du mariage est considérée dans son but religieux, dans son but social, dans son but humanitaire, dans ses harmonies avec la fin de perfection propre des individus, dans ses rapports avec l'histoire, avec la philosophie, avec l'idéal, avec le type divin, avec l'esthétique, avec la littérature, avec l'hagiographie. L'auteur fait preuve d'érudition spéciale et d'impartialité scientifique ; il expose bon nombre de vues personnelles et neuves : l'estime du public ratifiera le jugement favorable des auditeurs qui ont assité aux leçons.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désirent ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **8** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE
DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

Prix de l'abonnement : **12** fr. par an

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS & MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** frs
La douzaine avec poches . . . . . **15** frs

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 16,000 décisions judiciaires, donné plus de 160,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 305 — 5e ANNÉE — JEUDI 11 FÉVRIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai** à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LES VACANCES JUDICIAIRES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1er ch. (Saisie-exécution, revendication par un tiers, compétence, tribunal qui a connu de la demande principale). — *Idem*, 2e ch. (Administration volontaire de substances nuisibles, plaisanterie, maladie occasionnée, culpabilité). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Vente, faillite de l'acheteur, revendication de marchandises constituées en gage, concours du privilège du vendeur non payé, avec celui du créancier gagiste). — *Cour d'appel de Gand*. (Saisie immobilière, sens des mots « demande incidente », signification du procès-verbal, simple extrait, acte de prêt, clause d'exigibilité de plein droit, légalité, stipulation de rigueur). — *Tribunal civil d'Anvers*. (Plaideur téméraire, enregistrement, perception erronée, restitution, avocat, honoraires). — *Tribunal civil de Namur*. (Louage d'ouvrage, accident, responsabilité du maître, obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier). — *Tribunal correctionnel de Furnes*. (Etat civil, déclaration de naissance, accouchement, absence d'infraction). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Instance en intervention d'un concordat préventif, droit d'intervenir d'un créancier qui l'a voté). — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean*. (Médecin consultant, honoraires, règlement avec le médecin traitant seul).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LES VACANCES JUDICIAIRES

Après le remaniement des heures d'audience, voici le remaniement des vacances qui est à l'ordre du jour.

Il a eu pour point de départ la réforme adoptée pour les écoles à Bruxelles. On a avancé la clôture des cours. On a fait cette remarque très juste (qu'il y a lieu de s'étonner de voir surgir si tardivement) que les vrais mois de chaleur appelant le repos et la villégiature sont juillet et août, et non septembre et octobre. On a donc reporté les vacances en arrière : au lieu de commencer le 15 août pour finir le 1er octobre, elles commenceront le 15 juillet et finiront le 1er septembre.

Faut-il étendre cette réforme au monde judiciaire? Les graves personnages qui le composent ont-ils des raisons pour ne pas être soumis, sous ce rapport, au même régime que les écoliers?

La question a été posée à la Chambre et le ministère s'en occupe. Les cours d'appel ont été consultées et les tribunaux de première instance aussi. A Bruxelles, on a voté le maintien des us actuels, mais à une voix de majorité seulement. La cour de Gand a émis le vœu de voir commencer les vacances le 1er août. Le tribunal, de son côté, a admis le principe de l'avancement. Liége ne s'est pas encore prononcé. C'est erronément qu'un journal a annoncé que M. le procureur général de Liége avait fait un rapport; il est simplement en possession de l'avis des divers tribunaux du ressort, les uns favorables à la modification, les autres, en plus grand nombre, défavorables.

Nous n'hésitons pas à appuyer la réforme.

On n'invoque contre elle qu'une seule objection d'un ordre très particulier : la chasse. On sait qu'elle s'ouvre chez nous dans les derniers jours d'août. Les magistrats et les avocats en seront sevrés, dit-on, après en avoir à peine goûté.

Nous ne croyons pas qu'il y ait tant de chasseurs que cela parmi nous. S'il y a doute, ne peut-on pas demander que chacun s'inscrive et se qualifie. Mais c'est là une considération secondaire. Le repos est le grand emploi des vacances; or, pour en jouir, quelle meilleure époque que celle des chaleurs et du beau temps, celle où l'on peut réaliser le vœu du poète : *Molles sub arbore somni*. On est mal sous notre noir harnois pendant les canicules, les heures brûlantes sont longues alors pour qui plaide, plus

longues peut-être pour qui écoute. A la barre et sur le siège, la pensée et les désirs vont naturellement alors vers les loisirs champêtres.

Notre climat est ainsi fait que la bonne saison pour aller à la mer sur notre côte, ou en Ardennes dans nos montagnes, *over the hills and far away*, n'est ni septembre ni octobre, quand les froids nous visitent déjà et que les pluies sont plus fréquentes. Il ne serait pas inopportun peut-être d'appuyer ces courtes observations d'une statistique météorologique qui montrerait quels mois ont la plus haute moyenne de beaux jours. Trop pressés pour faire des recherches à cet égard, nous nous bornerons à rappeler que les fêtes de Septembre étaient célèbres jadis pour leur mauvais temps. Aussi, durant les trois dernières semaines de nos vacances actuelles, tout le monde rentre-t-il. Ostende, Blankenberghe sont vides, Spa est déserté, les Ardennes redeviennent désertes et muettes.

Pour le Belge, amoureux de son pays, les vacances doivent être avancées. Nous sommes désormais si peu patriotes sur tout le reste, que là-dessus nous pouvons nous entendre.

Les lointains voyages, dans le midi, s'accommodent mal de l'été, dira-t-on encore. Oui, mais en est-il beaucoup qui partent pour l'Italie ou l'Espagne ? Les règles ne sont pas faites pour les minorités, mais pour cette masse moyenne, modérée en ses projets, peu excentrique en ses goûts, qui préfère rester chez nous, trouvant, non sans raison, ma foi, que notre Belgique a de beaux paysages et que, de la Panne à la Baraque-Michel, on peut y trouver de quoi satisfaire toutes les fantaisies de villégiature.

Les voyageurs et les chasseurs, dont nous respectons la passion d'autant plus volontiers que nous la partageons, trouveront bien moyen de se tirer d'affaire. L'Écosse, la Norwège seront bientôt plus à la mode que la Méditerranée; or, de ce côté, il fait dur en septembre et octobre ; ne serait-ce point parce qu'on ne pouvait y aller que dans cette froide saison qu'on se dirigeait ailleurs ?

En somme, il semble que la sagesse est de se laisser entraîner à la modification qui, s'est introduite dans les écoles. L'enfance aura montré le chemin, suivons-la puisqu'il est entendu qu'en vacances nous essayons tant bien que mal de redevenir enfants pour mieux nous retrouver des hommes à la rentrée.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 14 janvier 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION PAR UN TIERS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL QUI A CONNU DE LA DEMANDE PRINCIPALE.

Dans toute demande en validité de saisie, le véritable défendeur est le saisi; en principe, c'est au tribunal de son domicile que l'action doit être portée et c'est au président de ce siège que l'autorisation de saisir qui n'est qu'un préalable à l'action, doit être demandée (1).

(1) Comp. Civ. Nivelles, 24 mars 1885, J. T., 676.

La présence d'une troisième partie dans l'action n'enlève pas au saisissant et au saisi leur rôle de parties principales, par exemple, quand il y a revendication de la part de celui qui se prétend propriétaire des objets dans la saisie exécution.

Delabie et Crs contre Van Hoobroeck.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur les deux moyens réunis, pris, le premier, de la violation des articles 826 et 829 du Code de procédure civile, *en ce que* le tribunal de Nivelles a déclaré bonne et valable une saisie revendication pratiquée en vertu d'une ordonnance rendue par le président d'un tribunal autre que celui de l'arrondissement où la saisie devait être pratiquée; le second, pris de la violation de l'article 831 du même Code, en ce que le tribunal civil de Nivelles a prononcé sur une saisie revendication pratiquée à charge des demandeurs en cassation, domiciliés en dehors de l'arrondissement de Nivelles;

Attendu que, dans toute demande en validité de saisie, le véritable défendeur est le saisi; qu'en principe, c'est donc au tribunal de son domicile que l'action doit être portée et que c'est, par suite, au président de ce siège que l'autorisation de saisir qui n'est qu'un préalable à l'action, doit être demandée;

Attendu que la présence d'une troisième partie dans l'action n'enlève pas au saisissant et au saisi leur rôle de parties principales, comme l'attestent les articles 570 et 608 du Code de procédure civile qui admettent la compétence du tribunal qui doit connaître de la saisie pour l'assignation des tiers dans la saisie arrêt ou pour la revendication de la part de celui qui se prétend propriétaire des objets dans la saisie exécution;

Attendu que, pour déroger aux principes de droit commun, il faudrait des dispositions spéciales dans la loi, ce qui n'existe pas;

Attendu, en effet, quant à l'autorisation de saisir, que l'article 826 du Code de procédure civile se borne à indiquer d'une manière générale le président du tribunal de première instance comme seul apte à accorder l'ordonnance; que ne donnant aucune autre indication, cet article établi une règle hiérarchique sans toucher à la compétence territoriale, laquelle reste par suite régie par le droit commun;

Attendu que l'article 558 vient confirmer cette proposition, en donnant en ordre principal au juge du domicile du débiteur, c'est-à-dire du saisi, le pouvoir d'autoriser la saisie-arrêt;

Attendu que les nécessités pratiques commandaient qu'il en fût ainsi; que le déplacement facile des objets à saisir, leur distribution dans plusieurs arrondissements judiciaires auraient pu imposer au saisissant de nombreuses et successives demandes d'autorisation et ce, sans utilité réelle pour le tiers-saisi; que, de plus, le droit de suite serait paralysé aussi longtemps que l'endroit où sont déposés les objets divertis, demeurerait ignoré du bailleur;

Attendu, quant à la compétence du tribunal, que l'article 831 l'indique clairement, en prescrivant que la demande en validité soit portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui la saisie est faite; que ces expressions visent bien la personne que l'on veut exécuter sur ses biens, c'est-à-dire le saisi; que, lorsque le Code de procédure entend parler du tiers saisi, il se sert d'expressions différentes, comme dans l'art. 829 où il parle de celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer;

Attendu d'ailleurs qu'il est inadmissible que le tiers-saisi qui n'a qu'un rôle subordonné à l'action principale, déplacerait la compétence naturelle et en dépouillerait le saisi, véritable défendeur;

Attendu qu'on invoque vainement l'article 829

pour justifier la compétence du juge du tiers-saisi; que cet article prévoit seulement deux cas spéciaux où le revendiquant trouve, à l'exécution de la saisie, une opposition de la part de ce tiers; que ce sont là des exceptions justifiées par la nature toute locale de l'obstacle rencontré et qui demande un prompt règlement; qu'elles doivent être restreintes aux cas qu'elles prévoient et confirment la règle;

D'où suit que le jugement dénoncé n'a point contrevenu aux lois qu'indique la requête;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET c. EDMOND PICARD et ALEXANDRE DE BURLET.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM PRÉSIDENT.

Audience du 21 décembre 1885.

DROIT PÉNAL. — ADMINISTRATION VOLONTAIRE DE SUBSTANCES NUISIBLES. — PLAISANTERIE. — GENIÈVRE MÉLANGÉ DE JALAP ET D'HUILE DE CROTON. — MALADIES OCCASIONNÉES. — CULPABILITÉ.

Quand l'arrêt attaqué constate que le prévenu a, dans un but de plaisanterie coupable et à dessein de nuire, fait prendre à des personnes du genièvre auquel il avait mélangé de la teinture de jalap et de l'huile de croton, et que de l'absorption de ce mélange il est résulté, pour l'une, une maladie passagère et, pour l'autre, une maladie paraissant incurable, il résulte de ces constatations qu'il s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 402, *et du fait criminel puni par l'article* 403 *du Code pénal* (1).

Goffin.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport, et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de ce que l'art. 402 du Code pénal n'était pas applicable aux faits établis à la charge du demandeur;

Attendu que l'art. 402 du Code pénal punit quiconque aura causé à autrui une maladie en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé et que, suivant l'art. 403, la peine sera la réclusion, lorsque ces substances auront causé une maladie paraissant incurable;

Attendu que, du rapprochement de ces dispositions, il appert que la simple volonté de nuire suffit à caractériser l'infraction qu'elles prévoient, et que la peine qui y est attachée est l'emprisonnement ou la réclusion, eu égard seulement au plus ou moins de gravité des lésions produites par les substances ingérées;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, dans un but de plaisanterie coupable et à dessein de nuire, fait prendre à deux personnes du genièvre auquel il avait mélangé de la teinture de jalap et de l'huile de croton, et que de l'absortion de ce mélange il est résulté, pour l'une de ces personnes, une maladie passagère et, pour l'autre, une maladie paraissant incurable;

Attendu que de ces constatations il résulte que le demandeur s'est rendu coupable non seulement du délit prévu par l'art. 402, mais même encore du fait criminel puni par l'art. 403, et que ces deux dispositions lui étaient applicables, sauf à mitiger la peine comminée par la dernière, en

(1) Comp. PAND. B., v° *Administration de substances nuisibles*, nos 7 et 15 ss. — V. conf. arrêt attaqué Liège, 13 novembre 1885, J. T., 1394.

vertu des circonstances atténuantes visées dans l'ordonnance de la chambre du conseil;

Attendu que, dès lors, il est sans grief;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 24 décembre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — I. REVENDICATION DE MARCHANDISES CONSTITUÉES EN GAGE. — RECEVABILITÉ. — II. VENDEUR NON PAYÉ. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — DROITS DES TIERS. — III. CONCOURS DU PRIVILÈGE DU VENDEUR NON PAYÉ AVEC CELUI DU CRÉANCIER GAGISTE. — PRÉFÉRENCE AU PROFIT DU VENDEUR.

I. La prohibition de revendiquer des marchandises expédiées au failli, lorsqu'elles ont été vendues sans fraude sur facture et sur connaissement ou lettre de voiture, ne peut s'étendre au cas où les marchandises sont constituées en gage et où la propriété a continué à en appartenir à l'acheteur failli.

II. L'action en revendication accordée au vendeur non payé, dans certains cas déterminés en matière de faillite, n'est qu'une application du droit qu'a tout contractant, dans les conventions synallagmatiques, d'invoquer la condition résolutoire qui y est tacitement contenue, en cas d'inexécution de la part de l'autre contractant.

La condition résolutoire ayant pour effet, lorsqu'elle est accomplie, de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, les droits accordés à des tiers tombent également.

III. Dans le cas du concours du privilège du vendeur non payé avec celui du créancier gagiste, le code Napoléon aussi bien que la loi belge du 16 *décembre* 1851 (*art.* 23) *donnent la priorité au vendeur, lorsque le créancier gagiste savait que le prix n'était pas payé.* (1)

Raoult contre la Banque du Crédit du Nord (Société anonyme).

Attendu qu'il est constant en fait : 1° que fin janvier 1885, l'appelant a vendu à Judocius et Cie, négociants à Dunkerque, certaine quantité de grains, qui était chargée sur le navire « Oom », en destination d'Anvers, et dont le prix était payable en une traite échéant le 31 mars 1885 ;

2° Que le 2 février 1885, Judocius et Cie sollicitèrent de l'intimée un prêt de 28,000 francs, lui offrant en nantissement la marchandise dont s'agit et lui communiquant les documents y relatifs desquels il résultait que le prix n'en était pas payé ;

3° Que le 5 février 1885, l'intimée consentit à faire le prêt sollicité ;

4° Que Judocius et Cie furent déclarés en faillite par jugement du tribunal de commerce de Dunkerque en date du 14 février 1885 ;

5° Que l'appelant revendiqua la marchandise dès qu'elle fut arrivée à Anvers et avant qu'elle fût entrée dans les magasins du failli ou de son commissionnaire ;

Attendu que toutes les conditions requises par l'art. 568 de la loi des faillites (art. 576 et 577 de la loi française) pour l'exercice du droit de revendication se rencontrent dans l'espèce ;

Attendu que l'existence du droit de gage consenti au profit de l'intimée sur les marchandises revendiquées, droit dont la validité n'est plus contestée devant la cour, ne s'oppose pas à ce que l'appelant soit remis en possession de ces marchandises ;

Attendu, en effet, que l'art. 568, § 2, loi des faillites (art. 578, loi française), n'interdit la revendication qu'en cas de revente ;

Que l'achat et la vente étant de l'essence même du commerce, on comprend que le législateur n'ait pas voulu entraver ces opérations en permettant la revendication de marchandises dont la propriété aurait déjà été transférée par le failli à un acheteur de bonne foi ;

Mais que rien dans la loi n'autorise à étendre cette disposition au cas où la marchandise est constituée en gage et où la propriété a continué à en appartenir à l'acheteur failli ;

Attendu, au surplus, que l'intimée n'a pas demandé par appel incident la réformation du jugement sur ce point;

Attendu, dès lors, qu'il y a seulement lieu de rechercher si l'appelant doit, pour reprendre la marchandise, rembourser à l'intimée la somme prêté à Judocius et Cie, en principal et accessoires;

Attendu, sous ce rapport, qu'il y a lieu de remarquer que l'action en revendication, accordée dans certains cas déterminés, en matière de faillite, au vendeur non payé, n'est autre qu'une application du droit qu'a dans toute convention synallagmatique l'un des contractants d'invoquer la condition résolutoire qui y est tacitement contenue, en cas d'inexécution par l'autre contractant de l'engagement qu'il a pris ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1183, la condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ; qu'il s'ensuit qu'en thèse générale la résolution d'une vente fait tomber les droits accordés à des tiers sur la chose vendue par l'acheteur qui se trouve évincé ;

Attendu que, si dans l'intérêt de la sécurité des transactions, le législateur a pu, dans certains cas, déroger à la rigueur de ce principe, il ne l'a pas fait et n'avait pas de motif de le faire lorsque le tiers qui avait contracté avec l'acheteur évincé savait que le droit de celui-ci avait un caractère précaire ;

Que c'est ainsi qu'ayant à régler une situation sinon identique, au moins analogue dans le cas de concours du privilège du vendeur non payé, avec celui d'un créancier dont le droit résulte d'un gage exprès ou tacite, le code civil français (art 2102 4°) et la loi belge du 16 septembre 1851 (art. 23) ont donné la priorité au vendeur non payé, lorsque le créancier nanti, en concours avec lui, savait qu'il n'était pas payé ;

Que la doctrine et la jurisprudence dont l'art. 23 de la loi du 16 septembre 1851 n'a fait que consacrer les décisions, n'ont pas hésité, sous l'empire du code civil, à appliquer, par analogie à d'autres créanciers, nantis de gages spéciaux, le principe admis par l'article 2102 4° en ce qui concerne le bailleur ;

Attendu qu'il est établi en fait qu'en acceptant en nantissement la marchandise qui lui était offerte, l'intimée savait que le prix n'en était pas payé ;

Qu'elle a pu prévoir que si Indocius et Ce tombaient en faillite, avant que la tradition réelle de la marchandise ait été effectuée, l'appelant pouvait exercer l'action en revendication ;

Qu'elle ne peut donc pas se plaindre si elle subit un préjudice par suite de cette action en revendication qui, ainsi qu'il résulte des considérations qui précèdent, fait tomber son droit de gage au moment où elle est admise;

Attendu que la loi française étant, sur la question qui fait l'objet du litige, la même que la loi belge, il est superflu d'examiner laquelle de ces deux lois est applicable dans l'espèce ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a ordonné que l'appelant désintéresserait avant de reprendre la marchandise revendiquée par lui, la Banque de crédit du Nord, de sa créance privilégiée en principal, intérêts et frais et, à défaut de ce faire, a autorisé la Banque à faire vendre le chargement en question et à se payer sa dite créance sur le produit net de la vente;

En tant qu'il a condamné l'appelant aux dépens de l'instance ;

Emendant, dit que l'appelant n'a pas à désintéresser l'intimée du montant de sa créance ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus; ordonne la distraction des dépens d'appel à Me Bauwens, qui affirme en avoir fait l'avance.

Plaidants : Me VAN MEENEN c. Me VAN DOSSELAERE.

(1) Comp. B. Com. Anvers, 30 mars 1885, J. T., 643.

Cour d'appel de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. DE RYCKMAN, CONSEILLER.

Audience du 25 *juillet* 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE EN LA FORME VOLONTAIRE. — I. SENS DES MOTS « *demande incidente.* » — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE. — INEXIGIBILITÉ DU CAPITAL. — II. SIGNIFICATION DU PROCÈS-VERBAL. — SIMPLE EXTRAIT. — RÉGULARITÉ. — III. DROIT CIVIL. — ACTE DE PRET. — CLAUSE D'EXIGIBILITÉ DE PLEIN DROIT. — LÉGALITÉ. — STIPULATION DE RIGUEUR.

I. Par demandes incidentes sur poursuites de saisie immobilière ou de voie parée, il faut entendre toutes les contestations entre le poursuivant, le saisi et les créanciers dont parlent les articles 33 *et* 91, *autres que la demande en validité et les actions intentées contre eux, en cette qualité, par des tiers, et dont la loi n'attribue pas connaissance au juge des référés.*

La demande en nullité de l'adjudication pour inobservation des règles de la procédure n'est donc pas une demande incidente.

Il en est de même en ce qui concerne la demande en nullité de l'adjudication du chef d'inexigibilité du capital. (1)

II. L'article 92 *de la loi sur l'expropriation forcée, relatif aux ventes en la forme volontaire, n'exige pas la signification du procès-verbal tout entier, mais se borne à prescrire qu'aussi bien que dans le cas où l'adjudication a été faite sur saisie, un extrait du procès-verbal est suffisant pour faire courir le délai de l'action en nullité.*

III. La clause d'un acte de prêt portant : « Gemeld kapitaal zal van volle rechte « eischbaar worden, vindt dito goedvind- « ster of rechtverkrijgende zulks gera- « dig, bij dien de débitrice den intrest « telken jare uitterlijk drie maanden na « den valdag niet betaalde », n'est prohibée par aucune disposition légale, est de rigueur et ne saurait être considérée comme simplement comminatoire. (1)

(1) V. Brux., 15 décembre 1883, J. T., 1884, 148.

Rosalie Capelle contre Marie Vileyn, Léonie Vileyn et Stéphanie Vileyn.

Le tribunal de Furnes avait prononcé comme suit :

Attendu que, suivant acte reçu à Ypres par le notaire Van Eecke, le 14 septembre 1878, Marie Demeyer a prêté pour le terme de dix années à Rosalie Capelle, une somme de 16.000 francs à l'intérêt de 5 p. c. l'an, réductible à 14 1/2 p. c. en cas de payement endéans les deux mois de chaque échéance ;

Que, pour sûreté du payement de cette obligation et accessoires, la débitrice a donné en hypothèque divers immeubles ;

Qu'il est stipulé au dit acte que le capital deviendra exigible de plein droit si la créancière le trouve bon, à défaut par la débitrice de payer les intérêts endéans les trois mois de leur échéance ;

Qu'en outre, en cas d'exigibilité de capital, la prêteuse aura la faculté de vendre les immeubles hypothéqués dans la forme des ventes volontaires selon l'article 90 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que la débitrice étant restée en défaut de payer les intérêts échus le 14 septembre 1882, Marie Demeyer lui a fait signifier le 8 juin 1883 un commandement de 30 jours, pour avoir paiement :

1° De 16,000 francs, capital du prêt ;

2° De 600 francs, solde d'intérêts échus, avec déclaration que, faute par elle d'obtempérer au dit commandement, elle serait contrainte par la vente des immeubles donnés en hypothèque ;

Attendu que Rosalie Capelle a refusé de rembourser le capital, mais a envoyé le 11 juin 1883 à Marie Demeyer, un mandat-poste montant du solde des intérêts échus ;

Attendu qu'ensuite du commandement du 8 juin, Marie Demeyer a obtenu du président de ce tribunal, le 17 juillet suivant, une ordonnance commettant le notaire Verté, de résidence à Merckem, pour vendre en la forme des ventes volontaires, les immeubles hypothéqués au profit de la demanderesse ;

Attendu que, malgré l'opposition formée par Rosalie Cappelle, le notaire Verté a, le 4 septembre 1883, procédé à la vente des dits biens et les a adjugés aux défenderesses Mélanie Vileyn, Léonie Vileyn, Stéphanie Vileyn et Virginie Syoen, toutes négociantes à Merckem ;

Attendu que l'action soumise au tribunal tend à faire dire pour droit que Rosalie Cappelle était et est obligée de payer à Marie Demeyer la somme de 16,000 francs avec les intérêts ;

Que la vente du 4 septembre 1883 est valable ;

Que Rosalie Cappelle sera tenue de délaisser les immeubles vendus et que les défenderesses Mélanie Vileyn, Léonie Vileyn, Stéphanie Vileyn et Virginie Syoen sont propriétaires des dits immeubles, et pourront en prendre possession immédiatement après l'expulsion de Rosalie Cappelle ;

Attendu que Rosalie Cappelle, par son écrit du 15 février 1884, conclut à la nullité de la vente, et reconventionnellement à des dommages-intérêts ;

Qu'elle prétend :

1° Que du moment qu'il y a contestation et opposition de la part du débiteur, l'assignation en référé enlève au notaire commis la capacité et le droit de passer outre à l'adjudication ;

2° Que lors du commandement, le capital n'était pas exigible et que c'est sans droit ni titre que la demanderesse lui a fait sommation de rembourser le capital et a fait procéder à la vente des immeubles hypothéqués ;

Attendu qu'il s'agit tout d'abord d'examiner si la demande en nullité de l'adjudication est encore recevable ;

Attendu sur ce point, que l'article 92 de la loi du 15 août 1854 dispose que l'adjudication sera signifiée au débiteur qui devra, à peine de déchéance, intenter dans la quinzaine l'action en nullité ;

Attendu que dans l'espèce, l'adjudication a été signifiée par extrait le 5 octobre 1883 et que la demande en nullité n'a été formée que le 15 février 1884 ;

Que par suite Rosalie Cappelle a laissé passer le délai pour agir utilement ;

Attendu que, pour échapper aux effets de la déchéance, Rosalie Cappelle, s'appuyant sur le texte de l'article 92, soutient que la signification d'un extrait ne suffit pas ;

Que le texte est clair et exige la signification du procès-verbal en entier ;

Attendu que pareil soutènement n'est pas justifié ni par le texte, ni par l'esprit de la loi; que l'article 92 n'exige pas, comme le prétend la défenderesse, la signification du procès-verbal tout entier, mais se borne à prescrire que « l'adjudication sera signifiée » sans déterminer la forme de cette signification ;

Qu'il n'est pas douteux que dans l'espèce aussi bien que dans le cas où l'adjudication a été faite sur saisie, un extrait du procès-verbal ne soit suffisant pour faire courir le délai de l'action en nullité ;

Que les raisons pour lesquelles le législateur exige la signification de l'adjudication sont les mêmes dans les deux cas et que si un extrait suffit, aux termes de l'article 53, pour la signification de l'adjudication sur saisie, il doit, à plus forte raison, en être de même lorsqu'on procède par la voie parée ;

Qu'il ressort en effet des travaux préparatoires qu'en permettant de stipuler dans les contrats de prêt la clause de la voie parée, le législateur a voulu fournir un moyen d'échapper aux difficultés, aux lenteurs et aux frais considérables de l'expropriation forcée ;

Que, dès lors, il est impossible qu'il ait exigé que la signification de l'adjudication en vertu de la voie parée fût plus étendue que celle de l'adjudication sur saisie, sans exprimer formellement sa volonté à cet égard soit dans les rapports, soit dans les discussions ;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède qu'en ne signifiant qu'un extrait du procès-verbal d'adjudication, Marie Demeyer a satisfait au vœu de la loi et que, partant, la demande en nullité formée par Rosalie Cappelle est non recevable ;

Attendu qu'à supposer que la défenderesse fût encore dans le délai utile pour intenter l'action en nullité, sa demande serait en tout cas non fondée ;

Attendu, en effet, qu'il est incontestable que, nonobstant l'opposition de Rosalie Cappelle et l'assignation en référé, le notaire Verté, commis par le président du tribunal, ne restait pas moins compétent pour procéder à la vente ;

Que s'il était tenu, aux termes de l'article 91 de la loi du 15 août 1854, de surseoir à toutes opérations, cette disposition, bien qu'impérative, ne commine pas pour son inobservation la peine de nullité ;

Que les nullités sont de stricte interprétation et ne se suppléent pas ;

Attendu, au surplus, que l'adjudication est régulière en la forme et que toutes les formalités préliminaires ont été remplies ;

En ce qui concerne la question de savoir si le capital de 16,000 fr. était exigible lors du commandement du 8 juin 1883 :

Attendu que l'acte du 14 septembre 1878 porte : « Gemeld kapitaal zal van volle rechte eischbaar » worden, vindt dito goedvindster of rechtverkrij- » gende zulks geradig, bij dien de debitrice den » intrest telken jare uitterlijk drie maanden na den » valdag niet betaalde; »

Attendu qu'il est de principe comme de jurisprudence non contestée que pareille clause, qui n'est prohibée par aucune disposition légale, est de rigueur et ne saurait être considérée comme simplement comminatoire ;

Que formant la loi des parties (art. 1134 C. civ.), elle doit être strictement exécutée, sans qu'il soit besoin d'agir en public pour faire prononcer l'exigibilité du capital lorsque le débiteur ne remplit pas la condition lui imposée ;

Attendu qu'à la vérité la rigueur de cette clause étant subordonnée à la volonté du créancier, celui-ci peut y renoncer soit par une déclaration expresse, soit par un acte quelconque qui suppose nécessairement cette intention ;

Attendu que, dans l'espèce, il est avéré que les intérêts n'ont jamais été payés dans le délai fixé par le contrat et que le payement n'en a été opéré que par à-compte ;

Mais que rien ne prouve que la demanderesse aurait reçu ces payements partiels et tardifs, sans protestation ni réserve et aurait consenti à laisser à la débitrice de longs délais de payement ;

Qu'il résulte au contraire des documents versés au procès que, loin de renoncer à la clause de rigueur, la demanderesse a averti la débitrice par trois commandements successivement faits les 21 juillet et 4 novembre 1882 et 8 juin 1883, qu'elle entendait s'en tenir à l'exécution littérale de la convention :

D'où il suit que c'est à bon droit que Marie Demeyer réclame le remboursement du capital de 16.000 francs prêté à Rosalie Cappelle ;

Attendu qu'en vue d'établir que le capital est exigible de plein droit, la demanderesse se prévaut encore de ce que plusieurs des immeubles donnés en hypothèque ne sont pas la propriété de la débitrice, mais bien celle des héritiers Tommelein ;

Attendu qu'en admettant que Rosalie Cappelle ait réellement diminué les sûretés qu'elle avait données à la demanderesse, cette circonstance ne pourrait rendre le capital exigible de plein droit ;

Qu'en effet, le débiteur ne peut, dans ce cas, être déchu du bénéfice du terme que par un jugement, et que la créance ne devient exigible qu'en vertu de ce jugement (LAURENT, t. II, n° 415);

D'où il suit que cette partie de la conclusion de la demanderesse ne peut être accueillie :

Attendu qu'il n'a été établi à charge de Marie Demeyer aucune faute qui puisse la rendre passible de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur des autres moyens invoqués par les parties;

Entendu M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi en son avis conforme ;

Rejetant toutes conclusions contraires ;

Condamne Rosalie Cappelle à payer à Marie Demeyer la somme de 16.000 francs avec les intérêts à 5 p. c., dus depuis le 14 septembre 1882 ;

Déclare régulière et valable la vente des immeubles désignés dans l'acte de prêt du 14 septembre 1878, à laquelle il a été procédé par Me Verté le 14 septembre 1883 ;

Condamne Rosalie Cappelle à les délaisser à peine d'expulsion dans les 24 heures de la signification du présent jugement ;

Dit que Mélanie Vileyn, Léonie Vileyn, Stéphanie Vileyn et Virginie Syoen sont propriétaires des biens à elles adjugés ;

Les autorise à en prendre possession.

ARRÊT :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la demande a pour objet :

1° De voir et entendre dire que le capital de 16,000 francs dont l'appelante est débitrice envers l'intimée Demeyer est exigible ; 2° voir déclarer bonne et valable la vente des immeubles, appartenant à l'appelante, à laquelle il a été procédé le 4 septembre 1883, par le notaire Verté de Merckem commis à cette fin par ordonnance sur requête rendue par M. le président du tribunal de première instance de Furnes, en vertu de l'article 90 de la loi du 15 août 1854 ;

Attendu que, par conclusions produites devant le premier juge et reproduites en degré d'appel, l'appelante a soutenu, en termes de défense que la vente

(1) Consult. Civ. Namur, 17 avril 1883, J. T., 272. PAND. B., v° *Arrérages*, n°s 18 s.

prérappelée était nulle: 1° comme faite sans titre ni droit, puisque le capital réclamé n'était pas exigible lors du commandement initial de toute procédure; 2° parce qu'elle avait été faite en exécution d'une procédure nulle, le notaire ayant refusé de surseoir à la vente malgré l'opposition, et violé l'article 90, § 1 de la loi susvisée;

Attendu que les articles 70 et 71 de la loi du 15 août 1854 régissent uniquement les appels des jugements statuant sur les incidents sur la poursuite de saisie immobilière ou de voie parée;

Attendu que par demandes incidentes sur pareilles poursuites, il faut entendre toutes les contestations entre le poursuivant, le saisi et les créanciers dont parlent les articles 33 et 91, autres que la demande en validité, et les actions intentées contre eux, en cette qualité, par des tiers, et dont la loi n'attribue pas connaissance au juge des référés (Waelbroeck, *De la saisie immobilière*, t. III, p. 10);

Attendu que la demande en nullité de l'adjudication pour inobservation des règles de la procédure n'est donc pas une demande incidente; qu'en effet, en tant qu'introductive d'instance, pareille action doit être introduite non pas contre les parties en cause par des tiers, mais par l'une de ces parties contre des tiers;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la demande en nullité de l'adjudication du chef d'inexigibilité du capital; qu'elle constitue non pas un incident, mais une exception ou défense péremptoire du fond, apposée à la demande principale de validité;

Attendu que les prétentions des parties ne changent pas de nature pour être produites sous forme de défense à l'action originaire;

Qu'il s'en suit que les articles 70 et 71 de la loi sur l'expropriation forcée ne sont pas applicables dans l'espèce;

En ce qui concerne la non-recevabilité de la demande en nullité de l'adjudication, du chef d'irrégularité de la procédure;

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu qu'il n'échet donc pas d'examiner le fondement de ce moyen;

En ce qui concerne l'exigibilité du capital réclamé et les conclusions reconventionnelles de la partie appelante;

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis en partie conforme, M. l'avocat général de Gamond, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement *a quo*;

Condamne la partie appelante aux dépens.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens, président.

Audience du 10 décembre 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — ENREGISTREMENT. — PERCEPTION ERRONÉE. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION AUX HONORAIRES DE L'AVOCAT.

Lorsqu'il y a eu erreur évidente dans la perception d'un droit d'enregistrement, l'administration, en forçant le redevable à intenter un procès pour obtenir justice, lui cause un préjudice dans le sens de l'article 1382 du code civil; ce préjudice peut s'estimer aux honoraires à payer à l'avocat (1).

Moons et Fierens contre Ministre des finances.

. . . . . .

Attendu que les droits dont la restitution forme le premier objet du procès ayant été effectivement restitués depuis l'ajournement, il n'y a plus qu'à décider si les demandeurs peuvent réclamer un dédommagement et à en fixer la hauteur;

Attendu que le receveur de l'enregistrement a, sans doute, pu se tromper dans la perception, sans pour cela causer dommage aux demandeurs; mais que l'erreur étant reconnue, et d'ailleurs évidente, il y avait lieu de la réparer immédiatement; que le défendeur, en forçant les demandeurs d'intenter un procès pour obtenir justice, leur a causé un préjudice dans le sens de l'article 1382 du code civil; que ce préjudice peut s'estimer aux honoraires à payer à l'avocat;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Terlinden, substitut du procureur du roi, le tribunal, écartant toute conclusion contraire, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinquante francs et les dépens du procès.

Plaidants: MMes Van den Haute c. Auger.

Tribunal civil de Namur.

Présidence de M. Wodon, président

Audience du 12 janvier 1886.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE. — ABSENCE DE GARANTIE. — OBLIGATION DE VEILLER A LA SÛRETÉ DE L'OUVRIER. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Action téméraire* et v° *Avocats près les cours d'appel*, nos 620 ss. — Comp. Civ. Brux., 27 décembre 1882, J. T., 56.

La responsabilité doit reposer sur une faute aquilienne ou contractuelle qui ne se présume jamais.

Dans le contrat de louage d'ouvrage, le maître n'a nullement contracté l'obligation de garder et de restituer les ouvriers en bon état après l'accomplissement de leur travail.

Mais il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, alors même que l'ouvrier en aurait eu connaissance, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence (1).

Ve Beaufays c. Etat belge.

Attendu qu'en matière de responsabilité il est de principe fondamental qu'elle doit reposer sur une faute aquilienne ou contractuelle, que cette faute ne se présume jamais, que l'on ne répond que de la faute reconnue ou prouvée;

Que ce principe général ne comporte aucune espèce d'exception, pas même dans les cas des art. 1302, 1732, 1733 et 1784 C. c., dont on a si souvent argumenté au profit de la classe ouvrière;

Que dans ces cas, l'action du créancier ne se fonde pas sur une faute présumée du débiteur, sur la présomption que l'objet du contrat a péri ou a été détérioré par sa faute; qu'elle se fonde sur la faute contractuelle du débiteur de ne pas avoir exécuté l'obligation de restitution de la chose déterminée dont il avait la garde; obligation dont il ne peut se libérer qu'en prouvant le cas fortuit, par application des art. 1147 et 1148 C. civ.;

Attendu qu'aucune obligation de ce genre n'existe dans le contrat de louage entre maîtres et ouvriers; que dans ce louage, le maître n'a nullement contracté l'obligation de garder et de restituer les ouvriers en bon état après l'accomplissement de leur travail; qu'il n'est pas sérieux d'assimiler des ouvriers conservant leur libre arbitre aux choses inanimées faisant l'objet des dispositions précitées du C. civ.;

Que l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident doit donc chercher ailleurs la faute qui doit servir de base à son action en responsabilité contre le maître;

Attendu que pour ne pas s'égarer dans le silence du code civil sur la matière, il importe de recourir aux œuvres de Pothier, source réelle de ce code, pour tout ce qui concerne la matière des contrats et obligations;

Que suivant la règle tracée par cet auteur sur le contrat de louage d'ouvrage, l'obligation contractuelle du maître ne consiste pas seulement à payer le salaire promis, mais encore à faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage auquel ce dernier est obligé;

Attendu que découle immédiatement de cette règle l'obligation du maître de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, alors même que l'ouvrier en aurait eu connaissance, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence;

Que le maître est donc responsable de tout fait ou de toute omission diminuant la sécurité que l'ouvrier était en droit d'exiger, par exemple un vice d'installation, un vice de la voie ou du matériel fourni, l'emploi d'engins dangereux ou défectueux, des instructions mal données et mal conçues, etc.

Attendu que tous ces principes s'appliquent spécialement à l'administration des ponts et chaussées dont Alfred Beaufays était l'employé en qualité de chef éclusier de Tailfer; que le premier devoir de cette administration était d'organiser son service de telle sorte que la vie de ses ouvriers préposés ou éclusiers ne fût pas exposée à des dangers qu'elle aurait pu conjurer;

Qu'il résulte clairement des enquêtes auxquelles il a été procédé que le système de barrage à hausses de Tailfer était défectueux;

Que par suite du mauvais état où se trouvait la barre à talon, ce dont l'administration avait parfaite connaissance, il était devenu impossible de manœuvrer sans danger à l'aide de cette barre le groupe de hausses reliées à la pile en rivière;

Que c'est par suite de ce vice de défectuosité, que l'administration avait donné des instructions à l'éclusier Beaufays pour abattre les hausses à la main en cas de crue de la rivière, au moyen de crochets, et de la façon imprudente et périlleuse exposée par le demandeur dans leur acte enregistré du palais du 26 novembre 1883, aux faits cotés nos 21 et 22;

Que ces instructions étaient défectueuses surtout en ce qu'elles ordonnaient d'amarrer la nacelle à la hausse voisine de celle à abattre, hausse qui pouvait s'abattre spontanément, comme cela est arrivé dans l'espèce;

Qu'à la suite de l'abatage spontané de la hausse à laquelle était amarrée la nacelle sur laquelle se trouvait Beaufays, celui-ci a été précipité dans les flots et y a trouvé la mort;

Qu'il s'ensuit que la mort de Beaufays doit être attribuée à une suite de fautes graves et successives commises par l'administration de l'Etat;

Que, d'autre part, il résulte également des enquêtes que Beaufays n'a pas commis la moindre faute personnelle, qu'il a pris scrupuleusement toutes les mesures de précaution possibles dans l'exécution des instructions réglementaires lui prescrites par l'administration de l'Etat;

Attendu, quant au montant du préjudice, qu'il n'est pas contesté que Beaufays est mort à l'âge de 35 ans seulement, qu'il laisse une veuve et quatre enfants en bas-âge;

Que sa position de chef éclusier à Tailfer lui assurait, avec le logement et le cabaret y attaché, un revenu approximatif de 2,000 à 2,500 francs;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Loiseau, procureur du roi, en ses conclusions conformes, vidant son interlocutoire du 28 mai 1884;

(1) V. Cass., 8 janvier 1886, J. T., 164 et doct. et Jurisp. citées.

Condamne l'Etat belge, à titre de dommages-intérêts, à payer à la demanderesse une rente annuelle viagère et personnelle de 500 francs, à dater du jour de l'accident et ce indépendamment de la pension qu'elle touche sur la caisse des veuves et orphelins;

Le condamne, en outre, à payer à chacun des enfants, et en mains de la mère tutrice, une rente annuelle de 150 francs par tête, viagèrement, mais jusqu'au jour de leur majorité seulement, et ce à compter de la même date de l'accident;

Dit que ces sommes seront payées sur la simple production d'un certificat de vie délivré par le bourgmestre de la commune du domicile de la demanderesse;

Condamne l'Etat belge aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Et vu l'extrême urgence, ordonne d'office l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MMes Chasseur et Rops c. Me Boseret (du barreau de Liège).

Tribunal correctionnel de Furnes.

Présidence de M. Claes, juge.

Audience du 15 janvier 1886.

DROIT PÉNAL. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — CONNAISSANCE DE LA GROSSESSE. — NON ASSISTANCE A L'ACCOUCHEMENT. — ABSENCE D'INFRACTION.

Ne peut être puni pour n'avoir pas fait la déclaration de naissance, imposée par la loi à toute personne qui a assisté à un accouchement, la personne qui, ayant connu la grossesse de sa servante et ayant été promptement instruit de sa délivrance, n'a cependant pas assisté à l'accouchement (1).

Ministère Public contre Kinoo.

(Traduction.)

Attendu que, dans le courant du mois de novembre 1885, la fille majeure Stéphanie Baelden, domestique de ferme, à mis au monde à Wulpen, au domicile du prévenu son maître, et par conséquent au sien propre, un enfant du sexe masculin dont la naissance n'a pas été déclarée à l'officier de l'état civil de Wulpen dans le délai de trois jours;

Attendu qu'il n'a pas été établi que le prévenu aurait assisté à l'accouchement de la dite fille Baelden;

Attendu que l'art. 361 du Code pénal qui punit le défaut de déclaration de naissance de la part de toute personne ayant assisté à un accouchement doit, comme toute disposition pénale d'ailleurs, être entendu dans un sens restrictif, et ne pourrait dès lors s'appliquer à la personne qui, comme le prévenu, pour avoir connu la grossesse de sa servante et avoir été promptement instruit de sa délivrance, n'a point assisté cependant à l'accouchement;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Gombault, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, renvoie le prévenu sans frais des fins de la poursuite.

Plaidant: Me Kempynck.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2).

Présidence de M. Lambotte, président.

Audience du 14 janvier 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — INTERVENTION. — INSTANCE EN INTERPRÉTATION D'UN CONCORDAT PRÉVENTIF. — DROIT D'INTERVENIR D'UN CRÉANCIER QUI L'A VOTÉ.

Un créancier qui, en cette qualité, a concouru à la formation du concordat préventif de la faillite, a un intérêt né et actuel à intervenir dans une instance qui a pour but l'interprétation du concordat (3).

Les administrateurs de la Banque des travaux publics c. Mes Jones et Martiny, commis à l'exécution du concordat de la dite Banque et c. Devestel, intervenant.

En fait:

Attendu que le conseil d'administration de la Banque des travaux publics, nommé par l'assemblée générale des actionnaires le 22 décembre est composé des personnes qui ont cherché, *de tout temps*, à créer des difficultés de nature à empêcher, d'abord, l'obtention du concordat, et actuellement à en entraver l'exécution;

Attendu que ces personnes ont soutenu en justice que l'administration de la Banque qui avait présenté le concordat à ses créanciers n'avait plus ni qualité ni pouvoir pour agir en son nom; protestant en outre de nullité le 16 novembre 1885 contre le concordat obtenu et ce au mépris des décisions intervenues, les 7 et 26 octobre 1885; le premier de ces jugements ayant été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que le 22 décembre sept actionnaires dont cinq sont aujourd'hui administrateurs de la Banque des travaux publics, firent acter au procès-verbal de l'assemblée générale la déclaration suivante:

« Les soussignés protestent de nullité contre tout ce qui a été fait au nom de la Banque depuis le 30 avril 1885, soutenant que les prétendus administrateurs qui l'ont représentée et qui ont traité en son nom n'avaient à cet effet aucune qualité;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Acte de naissance*, nos 13 ss. (*contra* : jugement cité n° 34). — Corr. Termonde, 15 avril 1884, J. T., 680.

(2) Nous publierons incessamment l'arrêt confirmatif qui vient d'être rendu dans cette affaire.

(3) V. Brux., 7 sept. 1885, J. T., 1425 et le renvoi.

Ils font à ce sujet toutes réserves et demandent que ces protestations et réserves soient actées au procès-verbal »;

Attendu que cette protestation va à l'encontre du jugement rendu par le tribunal le 26 octobre 1885, en cause de MM. Wilmart, Albert Verhaeren, Stiels, Auguste Brasseur et autres actionnaires;

Attendu que ce jugement décide, in terminis, en droit et en fait, contrairement aux prétentions de MM. Wilmart et consorts, que le conseil d'administration de la Banque, composé de MM. Van Meerbeek, directeur, Weber, Vanderstraten-Ponthoz, Coghen et Herry de Coqueau, administrateurs, avait seul qualité pour proposer aux créanciers un concordat préventif de la faillite;

Attendu que cette attitude est étrange et peu correcte; elle tend à remettre en question ce qui a été jugé;

Attendu que les cinq administrateurs actuels de la Banque ont encore déclaré persister dans leur manière de voir à la date du 31 décembre et à l'audience du 7 de ce mois;

Attendu que les mandataires des actionnaires de la Banque, les demandeurs en la cause, sans vouloir déclarer formellement qu'ils rétractent leur protestation, en ce qui concerne la nullité du concordat, reconnaissent qu'il a été régulièrement obtenu, qu'il lie la société dont eux demandeurs sont les représentants légaux, puisqu'ils se bornent, dans la présente instance, à soumettre au tribunal diverses clauses du concordat, qu'ils prétendent devoir être interprétées;

Attendu que ce n'est qu'après l'audience du 7 janvier et la lecture du rapport de M. le juge délégué, que les demandeurs ont jugé utile, abandonnant le système suivi par eux jusqu'à ce moment, de solliciter du tribunal l'interprétation du concordat préventif de la faillite;

Sur la recevabilité de l'intervention:

Attendu que Devestel est créancier de la Banque des travaux publics et qu'en cette qualité il a concouru à la formation du concordat préventif de la faillite;

Attendu qu'il a un intérêt né et actuel à intervenir dans l'instance, pour combattre les prétentions des demandeurs en principal;

Attendu que le texte du concordat qui lie la société et les créanciers est clair et précis;

Attendu que les demandeurs perdent de vue que MM. Jones et Martiny sont investis d'un mandat parfaitement déterminé qu'ils tiennent régulièrement et légalement des créanciers et de la société;

Attendu que c'est *gratuitement* que les demandeurs, s'adressant aux créanciers et obligataires de la Banque le 2 janvier, allèguent que MM. Jones et Martiny ne veulent tenir aucun compte de l'intérêt du débiteur et que la solution préconisée par eux serait pire qu'une liquidation par faillite;

Attendu que les demandeurs ne précisent aucun acte que MM. Jones et Martiny auraient posé ou voudraient faire qui tendrait à diminuer l'avoir revenant aux actionnaires;

Attendu que MM. Jones et Martiny, mandataires à la fois des créanciers et de la société, ont pour mission de liquider les affaires de la Banque sous leur responsabilité personnelle, et ils auront à rendre compte des actes qu'ils auront posés lorsque cette liquidation sera terminée, la Banque ayant fait entre leurs mains abandon de toute la partie de son avoir qu'ils jugeront nécessaires pour le paiement de son passif; leur ayan conféré un mandat parfaitement défini;

Attendu que MM. Jones et Martiny auront notamment à apprécier quand ils doivent réclamer l'intervention de la société ou prendre son avis pour la réalisation de l'actif dont ils peuvent disposer et pour intenter des procès, soit à des débiteurs, soit anx anciens administrateurs, leur mandat sous ce rapport, tel qu'il résulte du concordat, n'est ni ambigu ni obscur;

Attendu que les appréhensions des demandeurs sous ce rapport sont donc purement chimériques;

Attendu que la prétention des demandeurs tend à faire apporter des modifications au concordat qui lie la société et les créanciers et des restrictions aux pouvoirs donnés à MM. Jones et Martiny;

Attendu que parmi les créanciers, consultés par les demandeurs, le 2 janvier, sur l'interprétation du concordat, seize, représentant environ un million de francs, avaient déclaré à la date du 11 de ce mois, qu'il n'y avait pas lieu à interprétation et que le système préconisé par les demandeurs tend à modifier le traité avenu entre eux et la société;

Attendu que les protestations et déclarations des administrateurs de la Banque ont eu pour résultat de mettre en doute, vis à vis de tiers qui avaient à traiter avec MM. Jones et Martiny, les pouvoirs de ces derniers et partant d'enrayer la liquidation de la société, par la voie du concordat préventif de la faillite;

Attendu que l'intérêt des créanciers, qui prime celui des actionnaires, ceux-ci ne pouvant recevoir une partie quelconque de l'avoir de la société, que lorsque les créanciers auront été intégralement désintéressés, commande de mettre un terme aux agissements des demandeurs, représentants légaux de la Banque des travaux publics;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'intervention de Devestel;

Joint comme connexes les causes et vidant en même temps son délibéré sur l'action qui lui a été déférée par le rapport de M. Van Keerberghen, juge suppléant de ce siège, délégué à l'effet de surveiller les opérations du concordat préventif de la faillite, consenti à la Banque des travaux publics, fait à l'audience du 7 janvier, en exécution de l'art. 27 de la loi du 20 juin 1883, et en présence de la dite Banque;

Déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires;

Dit pour droit:

1° qu'il n'échet pas *hic et nunc* de prononcer la résolution du concordat;

2° que le concordat est clair et précis et qu'il n'y a pas matière à interprétation;

En conséquence, que la société demanderesse n'es

189

ni recevable ni fondée en son action, l'en déboute; la condamne à tous les dépens de l'instance;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Plaid. : MMes Paul Janson et Slosse père c. MMes De Becker, Jones et Martiny.

Tribunal de commerce de Gand.

Audience du 9 janvier 1886.

DROIT COMMERCIAL. — PESAGE PAR UN APPAREIL AUTOMATIQUE NON AUTORISÉ PAR LA LOI. — ILLÉGALITÉ. — CONVENTION DÉROGATOIRE. — NULLITÉ.

Les opérations de pesage faites au moyen d'un appareil nouveau et spécial de pesage automatique, qui n'a été soumis à aucun poinçonnage ni examen officiel et qui n'entre pas dans la catégorie des instruments de pesage établis par la loi, sont sans valeur.

Les parties ne peuvent, par leurs conventions, déroger aux lois sur les poids et mesures : elles sont d'ordre public.

Ch.-L. Verstraeten contre Timmermans frères.

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 298 fr. 95 c., pour fret afférent à certain chargement de froment délivré aux défendeurs;

Attendu que les défendeurs veulent déduire dudit fret la somme de 263 fr. 40 c., valeur d'un prétendu manquant de 1,344 kilos:

Attendu que les défendeurs reconnaissent que les opérations du pesage ont été faites au moyen d'un appareil nouveau et spécial de pesage automatique;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er octobre 1855, il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi;

Attendu que l'arrêté royal du 9 octobre 1855, pris en exécution de la dite loi, détermine, dans son article 1er, les instruments de pesage dont il est permis de faire emploi;

Que l'art. 6 du même arrêté est conçu comme suit : *es instruments de pesage qui s'écartent des formes usitées ou qui forment une disposition nouvelle dans le mode de construction, seront soumis à l'examen d'une commission sur l'avis de laquelle notre ministre de l'intérieur décidera, s'il y a lieu, d'en autoriser l'usage* ;

Attendu que l'appareil des défendeurs n'a été soumis à aucun poinçonnage ni examen officiel et qu'il n'entre

190

pas dans la catégorie des instruments de pesage établie par la loi et l'arrêté du 9 octobre 1855 précité;

Attendu, dès lors, que le mode de pesage employé par les défendeurs est contraire à la loi;

Que, d'ailleurs, ce pesage illégal, dans les conditions où il s'est effectué, ne permet pas d'exercer un contrôle sérieux sur les opérations ;

Attendu que les défendeurs allèguent vainement que le demandeur aurait consenti tacitement au mode de pesage employé par eux;

Qu'en effet, les parties ne peuvent, par leurs conventions, déroger aux lois d'ordre public et que les tribunaux ne peuvent sanctionner semblables conventions;

Qu'à cet égard on ne saurait contester sérieusement le caractère d'ordre public de la loi du 1er octobre 1855 ;

Et attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les défendeurs ne justifient nullement du prétendu manquant au chargement du demandeur;

Par ces motifs, le tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 298 fr. 95 c., montant du fret réclamé, les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Verbaere c. Dervaux.

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

Siégeant : M. Bernarts, juge.

Audience du 2 février 1886.

DROIT CIVIL. — MÉDECIN CONSULTANT. — HONORAIRES. — RÈGLEMENT AVEC LE MÉDECIN TRAITANT SEUL.

Quand un médecin a été appelé en consultation, non pas par la famille du malade, mais par un confrère, médecin traitant de celle-ci et auquel elle s'était référée pour les soins à donner et les opérations à faire, il est généralement d'usage que la famille règle le compte d'honoraires avec le médecin traitant seul, qui s'arrange alors, pour le partage des honoraires proméritès, avec ses confrères.

Docteur R.... contre T....

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, des explications fournies et des documents versés, que le demandeur a été appelé en consultation, non pas par la famille des défendeurs, mais par un confrère, médecin traitant de celle-ci, et auquel elle s'était référée pour les soins à donner et les opérations à faire;

Attendu que, dans une pareille situation, il est généralement d'usage que la famille règle les comptes d'honoraires avec le médecin traitant seul, qui s'arrange alors, pour le partage des honoraires proméritès avec ses confrères qu'il a appelés lui-même dans l'intérêt du malade;

191

Attendu qu'il en a été effectivement ainsi dans l'espèce actuelle, puisqu'il est établi que le confrère du demandeur qui a appelé celui-ci en consultation a reçu une certaine somme d'argent pour solde, non pas seulement de ses honoraires, mais qu'il résulte de sa déclaration que ce solde est payé pour « nos honoraires » c'est-à-dire les honoraires à lui et ceux du demandeur ;

Attendu que les documents versés empêchent tout doute à cet égard ;

Par ces motifs, déclarons le demandeur non fondé en son action et le condamnons aux dépens.

Plaidant : Me Emond.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE M. V. JACOBS. — LA JUSTICE AU CONGO. — CONTREFAÇON HUMAINE.

Lundi dernier, le jeune barreau d'Anvers a entendu une conférence de M. Victor Jacobs. Un auditoire très nombreux, parmi lequel on remarquait un grand nombre de dames et de magistrats, remplissait la jolie salle du tribunal de commerce, où se tiennent les réunions de la conférence. L'orateur s'est occupé *du stage et des rapports entre patrons et stagiaires*. Sur ce sujet, qu'il a développé avec cette élégance de langage qui lui est habituelle, il a trouvé à dire des choses neuves, pratiques, entremêlées d'anecdotes et de souvenirs intéressants, tenant l'attention de l'auditoire en haleine. Le discours de M. Jacobs a été fréquemment interrompu par des applaudissements et a valu à l'orateur de vives félicitations.

* * *

Le *Moniteur du Congo* publie un arrêté de Léopold II, roi des Belges et souverain de l'Etat indépendant, qui traite de l'organisation judiciaire du nouvel Etat.

Nous voyons dans cet arrêté qu'il est institué « dans les localités déterminées » par le souverain un tribunal de 1re instance et un tribunal d'appel à Boma. Chaque tribunal est composé d'*un juge*, d'un officier du ministère public et d'un greffier. Le juge est nommé par le souverain, l'officier du ministère public et le greffier par l'administrateur général. Lorsque la peine applicable est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, il est adjoint au tribunal deux ou quatre assesseurs.

Toute personne appelée à remplir les fonctions judiciaires doit prêter le serment suivant : « Je jure

192

d'observer les décrets et ordonnances de l'Etat et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. » Les jugements sont rendus publiquement.

Les infractions commises par les indigènes au préjudice d'un non indigène sont punies conformément à l'arrêté. Les infractions commises par les indigènes entre eux sont jugées d'après les coutumes locales. Tout condamné à mort est pendu. Les condamnés à la servitude pénale sont employés à l'intérieur des stations. L'amende est d'un franc au moins et de 5,000 francs au plus. Elle peut se payer en nature.

L'homicide commis avec préméditation est puni de mort. Les vols sont punis très-sévèrement.

Suit l'ordonnance concernant le régime foncier. Tous les Européens auront à prouver le bien fondé de leurs possessions foncières. On ne pourra plus acquérir des terres sans soumettre le contrat à l'officier public. Les terres vacantes deviennent propriétés de l'Etat. Les nouvelles acquisitions sont enregistrées.

Un autre arrêté encore organise l'état civil pour les Européens. Les déclarations de naissance des enfants non indigènes doivent être faites dans le mois. Le nom de père d'un enfant naturel n'est indiqué qui si le père en fait la déclaration.

* * *

Le tribunal de Berlin est saisi, en ce moment, d'une singulière affaire de contrefaçon. En présence de la demande croissante de photographies de l'empereur Guillaume, un industriel, trop peu en vogue pour oser demander à son souverain de venir poser en personne, a trouvé un expédient qui a été d'un bon profit pendant les fêtes de l'anniversaire. Il a endossé un uniforme et a posé lui-même, bien qu'il ne ressemblât nullement à l'Empereur ; mais il lui a été facile de suppléer à ce défaut en reproduisant sur la plaque la tête de l'Empereur d'après une photographie authentique. Bien plus, le photographe tenait à représenter l'Empereur ayant son arrière-petit-fils sur les genoux; rien n'était plus facile : le photographe a fait poser son propre gamin, qui s'est si bien tiré d'affaire qu'en retouchant le cliché on a pu facilement en faire un pseudo-prince. La police, ayant découvert le procédé, dénonça le photographe au parquet et une poursuite fut commencée du chef de tromperie sur la nature de la marchandise. Devant le tribunal, l'avocat du prévenu a fait valoir que la plupart des photographies de personnages célèbres, vendues en Allemagne, n'étaient pas authentiques. Il a cité l'exemple d'un agent de police de Berlin bien connu pour « poser le prince de Bismarck ».

Le tribunal a ordonné une enquête.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désirent ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie 5 fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire 2 fr. 75

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : 8 fr. — Relié : 10 fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

OCCASION

A vendre :

Dalloz, jurisprudence générale non périod. broché, neuf, 44 volumes.

Le **Recueil Sirey**, compl. jusq. 1885, neuf, broché.

La Pasicrisie belge, complète jusqu'à 1886, entièrement neuve et magnifiquement reliée.

Écr. Office Publicité, init. H. W. 36.

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS & MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 frs

La douzaine avec poches . . . . . 15 frs

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 16,000 décisions judiciaires, donné plus de 160,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 306 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 14 FÉVRIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le Titre de l'année 1885.

Chacune des feuilles composant la table analytique des matières sera distribuée en supplement à nos prochains numéros.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cour de cassation, décision fondée sur les termes d'un contrat, l'intention des parties, la portée de leurs conclusions.) — *Idem*, 2e ch. (Exemption de milice, fait constaté dubitativement par la cour alors qu'il faudrait certitude.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Exécution des jugements, signification d'un extrait de la feuille d'audience, appel, non production des expéditions des jugements *a quo*.) — *Idem*, ch. des mises en acc. (Ordonnance de la chambre du conseil confirmative d'un mandat d'arrêt, formalités, avertissement donné par le greffier au conseil du prévenu.) — *Idem*, 5e ch. (Contrefaçon par la presse, conventions franco-belges, chansons, édition.) — *Idem*, 6e ch. (Action civile, prévenu acquitté en 1re instance, appel de la partie civile seule.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Saisie-arrêt, titre consistant en un jugement par défaut, nécessité d'une créance liquide ou facile à liquider.) — *Tribunal civil d'Anvers*. (Expropriation pour utilité publique, envoi en possession, indemnités distinctes.) — *Justice de paix du canton de Péruwelz*. (Chasse, usufruitier, bail de chasse consenti par lui, donation déguisée, modicité du loyer.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Faillite, étranger, domicile, opérations habituelles de bourse, acte de commerce.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Notes sur la loi relative aux traitements de la magistrature (feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 14 janvier 1886.

Droit de procédure. — Cour de cassation. — Décision fondée sur les termes d'un contrat, l'intention des parties, la portée de leurs conclusions. — Jugé en fait.

Les constatations basées sur les termes d'une convention, l'intention des parties et la portée de leurs conclusions sont souveraines (1).

(1) V. conf. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 470 ss. — Cass., 24 décembre 1885, J. T., 1886, 83 et le renvoi.

Kalff contre Engel.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation des art. 1101, 1102, 1134 du Code civil, de la fausse interprétation et de la fausse application des art. 1641 et 1642 du Code civil, *en ce que* le jugement attaqué a étendu l'application de ce dernier article à toutes les ventes, tandis qu'il ne peut s'étendre qu'à celles où aucune stipulation de garantie n'a été formulée ;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir rappelé les termes d'une clause de garantie stipulée entre les défendeurs Engel et le demandeur, lors des livraisons de ciment qui font l'objet du procès, déclare que cette garantie ne pouvait se rapporter qu'à des vices cachés ;

Qu'appréciant ensuite la nature du vice dont le demandeur soutenait la marchandise affectée, il estime que ce vice était apparent et constate en outre que Kalff n'a pas même demandé à prouver que le ciment eût été entaché d'un vice caché ;

Attendu que ces constatations, basées sur les termes d'une convention, l'intention des parties et la portée de leurs conclusions sont souveraines ;

Qu'en faisant, en conséquence, application des art. 1642 et 1643 du Code civil, le jugement attaqué n'a nullement décidé que ces articles interdisent au vendeur de stipuler la garantie des vices apparents, mais uniquement que, dans la cause, une semblable convention n'est pas intervenue entre parties ;

Qu'il n'a donc contrevenu à aucun des textes cités ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes Woeste c. Bilaut.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 14 décembre 1885.

Instruction criminelle. — Exemption de milice. — Infirmité du père. — Fait constaté dubitativement par la cour alors qu'il faudrait certitude. — Illégalité.

En énonçant d'une manière dubitative un fait qui aurait dû être formellement affirmé, notamment l'infirmité qui doit faire considérer le père comme perdu pour la famille, la cour d'appel contrevient à la loi (1).

Le Gouverneur du Brabant contre Burdinne.

Ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 29 de la loi sur la milice, *en ce que* la décision attaquée a exempté le milicien Burdinne sans constater que l'infirmité qui doit faire considérer le père comme perdu pour la famille, s'est produite depuis la désignation du fils pour le service ;

Attendu que l'art. 29 précité exige que les faits qui constituent le titre à l'exemption soient postérieurs à la désignation du milicien ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas l'existence de cette condition ; qu'il se borne à déclarer que l'infirmité du père doit s'être aggravée depuis la désignation du fils ;

Attendu qu'en énonçant d'un manière dubitative un fait qui aurait dû être formellement affirmé, la cour d'appel de Bruxelles a contrevenu à la disposition légale invoquée par le pourvoi ;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. de Bavay, conseiller.

Audience du 4 août 1885.

Droit de procédure. — I. Exécution des jugements. — Signification d'un extrait de la feuille d'audience. — Insuffisance. — II. Appel. — Non production des expéditions des jugements *a quo*. — Surséance.

(1) V. Cass., 5 avril 1882, J.T., 303. — Consult. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 358 ss. — Cass., 26 juin 1884, J. T., 1087; — Cass., 9 janvier 1882, J. T., 118.

I. Un simple extrait de la feuille d'audience est insuffisant pour pouvoir être considéré comme décision judiciaire exécutoire.

Tout jugement doit contenir, outre ses motifs, son dispositif et les autres mentions qu'indique l'art. 141 *du code de procédure civile, les conclusions des parties et l'exposé des motifs des points de fait et de droit* (1).

Le jugement par lequel un serment est déféré doit être signifié à partie et à avoué; l'acquiescement donné par l'avoué ne saurait avoir pour effet de couvrir la nullité en ce qui concerne la signification à faire à la partie (2).

Il y a lieu d'annuler la procédure suivie sur signification insuffisante d'un jugement.

II. Quand les expéditions régulières des jugements dont appel n'ont pas été versées aux dossiers, il y a lieu, avant de statuer sur les appels, d'ordonner leur production en due forme (3).

Comte Pierre de la Serna de Honguina de Terminos et cts contre Victor Riaux.

Sur la recevabilité de l'appel des jugements des 21 janvier et 1er juillet 1882 :

Attendu que l'intimé, demandeur en intervention et en garantie n'a jusqu'ores levé ni signifié aucun des deux jugements dont s'agit ;

Que l'exécution du jugement du 1er juillet 1882, déférant aux appelants parties Mahieu et Fontaine le serment litisdécisoire n'a été poursuivie que sur un simple extrait de la feuille d'audience ;

Attendu que cet extrait est insuffisant pour pouvoir être considéré comme décision judiciaire exécutoire ; qu'en effet, aux termes de l'art. 141 du code de procédure civile, tout jugement doit contenir, outre ses motifs et son dispositif et les autres mentions qu'il indique, les conclusions des parties et l'exposé des motifs des points de fait et de droit ;

Attendu que le législateur, en prescrivant que le jugement signifié contienne l'énoncé précisant les moyens sur lesquels la décision est intervenue, a voulu donner à la partie à laquelle cette signifi-

(1) V. Conf. Pand. B., vo *Appel civil*, nos 904 ss. ; — Consult. Liège, 9 janvier 1884, J. T., 230.

(2) V. Pand. B., vo *Avoué*, nos 303 ss. (Comp. nos 154 et 159) et vo *Acquiescement*, nos 37 ss., 264, 267 et 273.

(3) Comp. Pand. B., vo *Appel civil*, nos 900 ss,

NOTES SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX

TRAITEMENTS DES MAGISTRATS

Le *Journal des tribunaux* a publié récemment, sous le titre de « La famine au Prétoire », un article dans lequel la triste position qui est faite aux membres de l'Ordre judiciaire est admirablement mise en relief.

L'une des considérations émises au cours de ce travail est surtout faite pour appeler l'attention de tous les fonctionnaires : les magistrats seuls n'ont pas le droit de se plaindre ; s'adresser aux pouvoirs publics, pour obtenir une amélioration de leur sort, serait comme un manquement aux convenances, comme une atteinte portée à l'honneur et à la dignité de la Magistrature !

Rien n'est plus vrai, comme *idée courante*, rien n'est plus faux, si l'on envisage la réalité des choses. Ce serait, en effet, aux magistrats de l'Ordre judiciaire que devrait revenir d'abord le droit de se plaindre de leur sort aux chambres législatives, *seules en situation* d'apporter un remède à un état de choses devenu intolérable.

Les magistrats sont, en effet, les seuls fonctionnaires dont le traitement dépende rigoureusement de la loi. Dans toutes les autres branches de l'administration, un simple arrêté suffit pour améliorer la position des employés de tout ordre et de toute classe. Bien plus, le régime des promotions, avancements, indemnités de résidence, d'habitation, de frais de bureaux, etc., etc., permet à l'autorité supérieure d'en agir un peu comme elle l'entend.

Pour les Magistrats seuls la loi parle. Elle a parlé *il y a plus de vingt ans*. Elle a dit : les tribunaux du royaume sont divisés en trois classes ; les traitements afférents à ces classes sont respectivement de 5,000, de 4,500, de 4,000 francs... Anvers, Bruxelles, Gand et Liège *ont seuls* des tribunaux de première classe...

Et sans souci des nécessités qu'impose le séjour des villes industrielles ou commerçantes, elle a infailliblement établi ses catégories...

Naguère, les traitements de MM. les greffiers provinciaux ont été mis en rapport avec l'importance et les exigences des chefs-lieux de province. C'est parfait, mais il parait que ce régime ne vaut absolument rien dès qu'il s'agit des cours et tribunaux.

—

Le projet élaboré par M. Bara et que le gouvernement actuel parait disposé à reprendre est-il destiné à être bientôt soumis aux Chambres, *ou bien doit-il servir à garnir pendant longtemps encore l'étagère gouvernementale* et à exciter les appétits ? Nous l'ignorons.

Quoi qu'il en soit, voici quelques réflexions inspirées par certaines de ses dispositions.

L'exposé des motifs de ce projet dit : (Voir Documents parlementaires de 1883-1884, p. 385).

« La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire » a maintenu les traitements des magistrats et des » greffiers *tels qu'ils avaient été fixés par la loi de* 1863. » Ces traitements dont la fixation remonte à plus de » vingt ans sont reconnus insuffisants. *Il est nécessaire* » *de les augmenter*. Pareille mesure qui répond aux » vœux plus d'une fois exprimés au sein des chambres » législatives aura pour effet de *faciliter le recrutement* de la Magistrature en offrant en perspective » aux hommes qui aspirent à entrer dans la carrière » des fonctions judiciaires *une position plus en rapport* » *avec les besoins actuels de la vie* et avec l'*importance* » *du service de l'administration de la justice.* »

A son tour interrogé par la section centrale sur sa manière de voir à cet égard, M. le ministre de la justice a répondu : « Le ministre reconnaît qu'il convient » de rechercher le moyen d'accorder à la Magistrature » des *traitements* plus *en rapport avec les services* » qu'elle rend et *avec les besoins actuels de la vie.* »

Trois idées se font jour dans ces quelques paroles ; elles sont en quelque sorte les prémisses du projet de loi. Celui-ci, dans ses dispositions, renferme-t-il les *conséquences* que l'on est en droit d'y trouver ?

Force est bien de répondre : En plusieurs de ses dispositions, *non*.

Observons ici que le projet de loi contient un principe nouveau, excellent *s'il était bien appliqué* : fixation des traitements en raison des années de service. Combiné avec les autres éléments, il servira à amener des résultats heureux au point de vue de la juste rémunération des magistrats.

Nous disons que trois idées se font jour dans l'exposé des motifs :

1° Les traitements *doivent* être augmentés ; *ils ne sont plus* en rapport avec les exigences et les besoins de la vie.

2° Par des traitements convenablement établis, on facilitera le *recrutement* de la Magistrature.

3° On pourra ainsi choisir et rémunérer des *hommes capables* qui jouiront de traitements en rapport avec « l'*importance du service de l'administration de la justice* », c'est-à-dire : prestige et considération rendus à la Magistrature.

Eh bien le projet répond-il à ces trois *nécessités* ? Nous avons dit non.

1° A une ou deux exceptions près il n'*augmente pas les traitements actuels*. Tout titulaire devra attendre cinq ans dans sa fonction, avant d'obtenir le traitement moyen ou supérieur attaché à cette fonction.

Que devient donc l'urgente nécessité de mettre les traitements en rapport avec *les besoins actuels* de la vie ?

Il conviendrait d'augmenter *hic et nunc* tous les traitements dans une proportion déterminée, et, pour être juste, cette augmentation devrait être établie en raison *inverse* de l'importance de ces traitements : par exemple, on augmenterait de 15 p. c. les traitements supérieurs à 10,000 francs, de 20 p. c. les traitements entre 10,000 et 5,000 francs, de 25 p. c. les traitements inférieurs à 5,000 francs.

On répondrait ainsi aux exigences de la *vie actuelle*.

Voici d'ailleurs le tableau des traitements tels qu'ils sont actuellement fixés et les changements proposés, au nombre desquels figure la majoration après cinq années d'exercice.

Nous nous bornons aux chiffres fixés pour les juges des tribunaux. Ils suffisent à la démonstration que nous voulons faire. Ce qui est vrai pour ceux-ci est vrai pour tous. (Voir *Pasinomie* 1869, nº 161.)

cation est faite, tous les renseignements utiles à l'effet de l'éclairer sur le parti qui lui convient de prendre tant au point de vue de l'appel à interjeter que pour qu'elle puisse, comme dans l'espèce, examiner scrupuleusement les faits sur lesquels le serment lui est déféré en les mettant en corrélation avec les soutènements respectifs des parties ;

Attendu que l'intimé se prévaut en vain de l'acquiescement qu'aurait donné l'avoué des appelants, partie de Me Mahieu, à ce que le jugement du 1er juillet 1882 fût signifié par simple extrait ;

Qu'il est de principe, en effet, que le jugement par lequel un serment est déféré doit être signifié à partie et à avoué ; que l'acquiescement donné par l'avoué ne saurait dès lors avoir pour effet de couvrir la nullité en ce qui concerne la signification à faire à la partie ;

Attendu que les conclusions prises par celles-ci contiennent à cet égard des réserves dont la portée réelle ne saurait être méconnue, puisqu'elles demandent acte de la déclaration qu'elle interjette appel des jugements des 21 janvier et 1er juillet 1882, et de ce que ces jugements n'ont pas été levés ni signifiés dans les formes prescrites par la loi ;

Que, des considérations qui précèdent, il résulte que l'intimé n'a pu poursuivre l'exécution du jugement du 1er juillet 1882 ;

Qu'il y a lieu d'annuler la procédure qui s'en est suivie et que l'appel des deux premiers jugements est dès lors recevable ;

Mais attendu que des expéditions régulières des jugements des 21 janvier et 1er juillet 1882 n'ont pas été jusqu'ores versées aux dossiers ; qu'il y a donc lieu, avant de statuer sur les appels dont la Cour est saisie, d'ordonner la production en due forme des jugements susvisés ;

Par ces motifs, la Cour joignant les causes inscrites sub nis 6382 et 6389, et statuant sur appel du jugement rendu le 3 avril 1882, annule le dit jugement ; ordonne en conséquence la restitution de toutes sommes payées en exécution provisionnelle, avec les intérêts à 5 °/o depuis la date du paiement indu ; déclare les appelants, partie Mahieu, recevables en leur appel, et avant faire droit sur celui-ci comme sur celui interjeté par les parties Fontaine, ordonne à la partie la plus diligente de verser au procès, revêtus de toutes les formes prescrites par l'article 141 du code de procédure civile les jugements *a quo* des 21 janvier et 1er juillet 1882.....

Plaidants : MMes Dansaert c. Warnant et Bonnevie.

Cour d'appel de Bruxelles.

(Chambre des mises en accusation.)

PRÉSIDENCE DE M. Eeckman, PRÉSIDENT.

Audience du 16 *janvier* 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL CONFIRMATIVE D'UN MANDAT D'ARRÊT. — FORMALITÉS. — AVERTISSEMENT DONNÉ PAR LE GREFFIER AU CONSEIL DU PRÉVENU. — ABSENCE DE CETTE FORMALITÉ. — VALIDITÉ DE L'ORDONNANCE.

Aucun texte légal ne prononce la nullité d'une ordonnance de la chambre du conseil confirmant un mandat d'arrêt, pour le motif que le greffier aurait négligé d'avertir, par lettre recommandée, le conseil choisi par le prévenu, du jour de la comparution.

Le ministère public contre Benson.

Attendu que l'ordonnance dont appel, confirmative du mandat d'arrêt décerné le 5 janvier

1886, constate qu'il a été satisfait au prescrit du § 1er de l'article 4 de la loi du 20 avril 1874, portant que le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus ;

Attendu que ce même article exige, lorsque le prévenu a fait choix d'un conseil, que le greffier informe celui-ci, par lettre recommandée, du jour de la comparution ;

Attendu que le prévenu soutient que cette formalité, qui n'a pas été remplie dans l'espèce, est substantielle ; que, par suite, l'ordonnance est nulle et qu'en conséquence il doit être mis en liberté, le mandat d'arrêt n'ayant pas été valablement confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire ;

Attendu qu'il importe peu que le prévenu ait dit, dans un premier interrogatoire du 1er janvier, qu'il n'avait pas d'avocat, puisqu'il a déclaré dans son interrogatoire du 5 du même mois, avoir choisi pour conseil Me X. :

Attendu que l'avertissement dont s'agit ne peut être considéré comme étant, dans tous les cas, substantiel et prescrit à peine de nullité ;

Attendu, en effet, qu'aucun texte légal ne prononce cette nullité et que la loi n'exige pas nécessairement la présence d'un conseil comme pour la comparution aux assises ; qu'il s'ensuit que la nullité ne doit être prononcée qu'en tant que l'omission a réellement porté atteinte aux droits de la défense ;

Attendu que ce système est confirmé par les discussions qui ont précédé le vote de la loi ; qu'en effet, l'adoption de son article 4 n'a fait l'objet d'aucune observation, ni à la Chambre, ni au Sénat, et l'exposé des motifs, de même que les rapports de MM. Thonissen et d'Anethan, ne renferment aucune mention impliquant une interprétation contraire ;

Attendu, en fait, qu'il s'agit d'un simple oubli et qu'au moment de sa comparution en chambre du conseil, l'inculpé, qui a été entendu, n'a ni protesté, ni demandé de surseoir à la délibération ; que cela résulte des énonciations de l'ordonnance, mises en rapport avec les explications données personnellement par l'inculpé, devant la Cour ;

Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance ;

Attendu au surplus, qu'il est reconnu qu'en cas d'appel d'une décision de la chambre du conseil, qui a refusé de confirmer le mandat, il appartient à la Cour de le confirmer, même après l'inscription du délai de cinq jours ; qu'il devrait en être de même dans l'espèce, en cas d'infirmation de l'ordonnance ;

Par ces motifs, la cour met l'appel à néant, confirme, en tant que de besoin, par les motifs y énoncés, le mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de Hulst à charge du prévenu, le 5 janvier courant.

Plaidant : Me Émile Stocquart.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Joly, PRÉSIDENT.

Audience du 2 février 1886.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ACTION CIVILE. — PRÉVENU ACQUITTÉ EN PREMIÈRE INSTANCE. APPEL PAR LA PARTIE CIVILE SEULE. — RECEVABILITÉ QUANT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS ET AUX FRAIS.

Quand, en matière correctionnelle, le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement qui a acquitté le prévenu, la

cour saisie par le seul appel de la partie civile n'en doit pas moins statuer sur les dommages-intérêts réclamés par elle et sur les frais faits par celle-ci. (1)

Vanderpepen, Ghislain et Laloyaux contre Bougard.

Vu l'appel interjeté le 22 décembre 1885, par la partie civile, du jugement rendu le 12 du dit mois par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, acquitte le dit Noël Bougard de la prévention d'avoir, à Buvrinnes, le 24 août 1885, chassé sur un terrain dont le droit de chasse appartient à la partie civile, et ce sans le consentement de celle-ci ;

Dit que les frais resteront à charge de la partie civile ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour, que le prévenu a, à Buvrinnes, le 24 août 1885, chassé sur le terrain dont le droit de chasse appartient à la partie civile et sans le consentement de celle-ci ;

Attendu que le ministère public n'ayant pas interjeté appel du jugement qui a acquitté le prévenu, la cour n'a à statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile et sur les frais faits par celle-ci ;

Attendu que l'allocation d'une somme de dix francs, ainsi que la condamnation du prévenu aux frais vis-à-vis de la partie civile constituent une réparation équitable et suffisante du préjudice causé à la dite partie civile ;

Par ces motifs, la cour, statuant sur l'appel de la partie civile, met, en ce qui la concerne, le jugement *à quo* à néant ;

Émendant, et par application de l'article 194 du code d'instruction criminelle, condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de dix francs ; le condamne en outre aux dépens des deux instances vis-à-vis de la dite partie civile.

Plaidants : MMes Edmond Picard pour la partie civile c. Van Cauberg pour l'intimé.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. Joly, PRÉSIDENT

Audience du 9 *février* 1886

DROIT PÉNAL. — I. CONTREFAÇON PAR LA PRESSE. CONPÉTENCE. — II. CONVENTIONS FRANCO-BELGES. — FORMALITÉS. — DÉPÔT. — CERTIFICAT LÉGALISÉ. — III. CHANSONS, CHANSONNETTES. — ÉDITION. — INFRACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Ne peut être assimilé au délit de presse et jouir des privilèges constitutionnels accordés à celui-ci le fait matériel d'impression puni comme contrefaçon.

II. Sous le régime des dernières conventions internationales conclues avec la France, la légalisation du certificat constatant le dépôt peut n'être réclamée que postérieurement à la contrefaçon dont on se plaint ; elle ne doit être apposée que sur le certificat à produire en justice.

III. Le fait d'éditer ou de débiter des chansons et chansonnettes imprimées au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs constitue une infraction donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts (2).

(1) V. Pand. B., vis *Appel pénal*, nos 31 ss. ; *Action civile*, nos 355 ss. et 591 ss. ; *Action publique*, nos 21 ss. ; *Acquittement*, nos 80 ss.

(2) V. Corr. Brux., 24 décembre 1885, J. T., 1885, 9 ; Corr. Mons, 30 novembre 1885, J. T., 1885, 1458 et jurisp. citée en note.

Le ministère public et Hélaine et cts contre Balencourt et consorts.

Attendu que si le législateur a accordé des privilèges aux délits de presse, c'est uniquement pour éviter que la liberté de manifester sa pensée soit illusoire (Laurent, page 28) ; que les délits reprochés aux prévenus ne se rattachent en rien à la manifestation de la pensée et que ce serait interpréter illogiquement l'article 98 de la Constitution que de décider qu'il protège des délits purement matériels, tels que ceux de l'espèce ;

Attendu que le dépôt le plus ancien dont il est argumenté par la partie civile est le dépôt effectué le 29 juillet 1870 pour la chanson intitulée *Vendue* ;

Qu'il suit des termes de la convention du 7 janvier 1869 (*Pasinomie*, 1869, page 5) et des arrêtés des 26 février et 9 mars suivant (*Idem* pages 30 et 41), que les formalités du dépôt et de l'enregistrement stipulées par les articles 3 et 6 de la convention du 1er mai 1861 ont été supprimées le 7 janvier 1869 ;

Que c'est donc à tort que Serres, dans ses conclusions prises devant le premier juge, invoque l'article 2 de la convention du 22 août 1852, remplacée dans la suite par l'article 3 de celle du 1er mai 1861 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la convention conclue le 31 octobre 1881 entre la Belgique et la France, convention approuvée par la loi du 13 mai 1882, que ce n'est que lorsque l'on veut exercer des poursuites contre les contrefacteurs que l'on doit produire un certificat légalisé pour justifier du droit de propriété, d'où il suit que la légalisation peut n'être réclamée que postérieurement à la contrefaçon dont on se plaint et ne doit être apposée que sur le certificat à produire en justice ;

Attendu qu'il est demeuré établi, par l'instruction faite devant la cour, que, dans l'arrondissement de Bruxelles, depuis juin 1882, les prévenus ont, les premier et deuxième, édité, les autres, débité un certain nombre d'exemplaires de toutes ou partie des chansons et chansonnettes énumérées au jugement *a quo*, chansons et chansonnettes imprimées au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ;

Attendu que les peines prononcées à charge des six prévenus appelants sont proportionnées à la gravité des infractions ;

Que les dommages-intérêts ont été équitablement appréciés à l'égard des sept prévenus ;

Adoptant, pour le surplus, les motifs du jugement dont appel ;

Vu les articles de lois visés en jugement et l'article 426 du code pénal de 1810, lu par M. le président et ainsi conçu : etc. ;

Par ces motifs, la cour, écartant toutes conclusions contraires :

Dit n'y avoir lieu à s'occuper, quant au 4e prévenu, de la partie du jugement intervenu sur la réquisition du ministère public ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Autorise, en outre, la partie civile à faire insérer une fois les motifs et le dispositif du présent arrêt à la suite de la décision de première instance dans un journal à son choix, et ce aux frais des six prévenus appelants.

Plaidants : Me Octave Maus pour la partie civile c. MMes Sulzberger, Lerot et Philippart.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. Jamar, PRÉSIDENT.

Audience du 30 *décembre* 1885.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — I. TITRE CONSISTANT EN UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NULLITÉ DE LA SAISIE. — II. NÉCESSITÉ D'UNE CRÉANCE LIQUIDE OU FACILE A LIQUIDER.

I. L'opposition à un jugement par défaut en suspend l'exécution, et remet la cause dans l'état où elle se trouve avant ce jugement ; la nouvelle décision intervenant sur une opposition régulière fait tomber le jugement par défaut.

Les saisies faites en vertu de ce jugement ne peuvent être déclarées valables.

II. Pour qu'une saisie-arrêt puisse avoir lieu, il faut non seulement un titre régulier, mais il faut, en outre, que l'on mentionne dans l'exploit la somme pour laquelle la saisie est faite ; la créance en vertu de laquelle on agit doit être certaine, liquide et exigible ou tout au moins facile à liquider (1).

Pilzeys contre Mercier.

Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire valider les saisies-arrêts pratiquées à charge des défendeurs par exploits des huissiers....., en date des 21 et 23 février 1885 ;

Attendu que le titre, en vertu duquel les saisies-arrêts ont été faites, est un jugement par défaut, rendu le 8 janvier 1885, par le tribunal de commerce de Bruxelles, jugement déclarant résiliées au profit du demandeur certaines conventions verbales, avenues entre parties, et condamnant dès à présent le défen-

(1) Civ. Brux., 23 janvier 1884, J. T., 231 ; — Civ. Anvers, 30 juin 1883, J. T., 662.

Traitements d'après le projet déposé :

	Tr. de 1re classe.			De 2e classe.			De 3e classe.		
Présidents et pr. du Roi.	8,500	9,000	9,500	7,000	7,500	8,000	6,000	6,500	7,000
V.-Présidents	6,500	7,000	7,500	5,500	6,000	6,500	—	—	—
Juges et substituts . .	5,000	5,500	6,000	4,500	5,000	5,500	4,000	4,500	5,000
Juges d'inst. supplém. .	1,250	—	—	750	—	—	500	—	—
Juges de paix	7,000	7,500	8,000	5,000	5,500	6,000	4,000	4,500	5,000

Traitements d'après la loi de 1869 :

	1re classe.	2e classe.	3e classe.
Présidents et procureurs du Roi.	7,500	7,000	6,000
Vice-Présidents.	6,500	5,500	—
Juges	5,000	4,500	4,000
Les juges d'instruction jouissent déjà du supplément de.	1,200	750	500

Comme on vient de le voir, ce supplément leur est conservé.

Les magistrats auront donc droit à une augmentation de 500 francs après *cinq années dans la même fonction*.

En effet, voici l'article 3 du projet : « Les membres de l'Ordre judiciaire ont droit au traitement *moyen* de leur grade après *cinq années* d'exercice effectif des MÊMES FONCTIONS DANS UN OU PLUSIEURS SIÈGES ; après *dix* ans ils ont droit au *traitement supérieur*.

II. Cette échelle plaît à l'œil mais ne répond pas aux exigences. Elle contient des injustices.

Prenons des exemples. Après *dix* ans de service comme juge de paix de 2e classe, un magistrat a droit à un traitement de 6,000 francs, mais, pour les motifs les plus sérieux, il croit devoir demander un siège de juge de tribunal de 1re instance (mettons aussi) de 2e classe, et il retombe *ipso facto* au traitement minimum de 4,500 francs, et s'il arrive à un siège de 1re classe, son traitement sera alors de 5,000 francs seulement.

Un président de 1re classe trouve, pour des raisons que tout le monde appréciera, qu'après *dix années* de fatigues *à la présidence* (il a peut-être trente années de services effectifs), il est en droit de postuler un siège à la cour d'appel : il était arrivé au traitement de 9,500 francs ; pour le récompenser d'une vie d'activité et de travail, on le fait retomber à 8,000 francs d'appointements.

Un juge d'instruction figure sur la liste de rang du tribunal pour dix années de service, cela lui vaut 6,000 + 1,250 = 7,250 francs de traitement ; mais il croit le moment venu de demander un siège à la vice-présidence : traitement, 6,500 francs ! Est-ce juste ?

Un point est clair, semble-t-il ; c'est que le magistrat a droit à un traitement en raison de ses années de service. Le projet le reconnaît ; mais alors pourquoi n'est-il pas conséquent. Tout traitement *acquis* devrait être, nonobstant un changement ou promotion, *acquis* définitivement au titulaire *à titre personnel*. Mais, dira-t-on, ces conséquences, injustes, illogiques en apparence, *sont voulues*. Le législateur tient à garder dans les positions difficiles, dangereuses, de procureur du roi, de président, de juge d'instruction, de juge de paix, des hommes rompus aux devoirs de ces charges.

D'accord, et en cela le législateur a raison, mais à la condition que le système ne soit pas poussé jusqu'à l'absurde. Toutes les années de service doivent donc, et dans tous les cas, compter pour fixer le traitement mérité. Que, si on entend, par exemple, établir une différence entre les servitudes d'un juge de paix et d'un juge, qu'on le fasse ; que l'on exige, si l'on veut, deux années de justice de paix pour une année de service comme juge, mais que l'on tienne compte au moins des *services rendus*. On compte bien toutes les années de service comme juge dans *un ou plusieurs* tribunaux. Et veut-on voir où cela peut conduire ? Un juge de 3e classe a dix années de service, donc un traitement *maximum* de 5,000 francs..... Mais le gouvernement le *récompense* en le nommant dans un tribunal de 1re classe, c'est-à-dire lui donne, du jour au lendemain, une augmentation de 1,000 francs, tandis qu'à côté de lui un juge de tribunal de 1re classe, eût-il trente années de service, devenant vice-président au siège, jouira d'un traitement de 6,500 francs.

—

La division des tribunaux en trois classes, telle qu'elle existe, est-elle bien justifiée ?

Tous ont la même compétence, les mêmes attributions ; le travail seul diffère. Facile d'un côté, sans relâche de l'autre ; mais il faut des juges partout. L'avancement est là pour récompenser le mérite.

Ne devrait-on pas s'en tenir, pour la fixation des traitements aux années de service d'abord, aux exigences de la vie ensuite, qui diffèrent selon les localités : 5,000 francs à Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, 4,500 francs à Charleroi, Mons, Verviers, correspondent-ils à 4,000 francs à Audenarde, Marche, Neufchâteau, etc., etc.

C. L. R.

deur au payement d'une somme de 8,677 francs 98 cent.;

Attendu que sur l'opposition valablement formée par le défendeur, postérieurement aux dites saisies, le tribunal de commerce, par décision en date du 4 août 1885, tout en maintenant la résiliation au profit du demandeur des dites conventions verbales ordonna, avant d'adjuger au demandeur ses conclusions relatives aux sommes qu'il prétendait lui être dues, l'examen par experts des comptes existant entre parties;

Attendu qu'il échet d'examiner si les saisies pratiquées en vertu du jugement par défaut, avant toute opposition, doivent sortir leurs effets, en présence du jugement rendu sur cette opposition;

Attendu que l'opposition à un jugement par défaut en suspend l'exécution, et remet la cause dans l'état où elle se trouve avant ce jugement, que la nouvelle décision intervenant sur une opposition régulière fait tomber le jugement par défaut;

Attendu donc que les saisies faites en vertu de ce jugement ne peuvent être déclarées valables, puisque le titre en vertu duquel elles étaient faites vient à disparaître;

Attendu qu'en supposant même que ce titre subsiste et que le demandeur ait pu agir, en vertu du jugement par défaut, quant aux parties de ce jugement qui n'auraient pas été réformées, encore n'y aurait-il pas lieu dans l'espèce de valider les saisies pratiquées par le demandeur;

Attendu en effet que, pour qu'une saisie puisse avoir lieu, il faut non seulement un titre régulier, mais il faut, en outre, que l'on mentionne dans l'exploit la somme pour laquelle la saisie est faite; qu'en conséquence, la créance en vertu de laquelle on agit doit être certaine, liquide et exigible ou tout au moins facile à liquider;

Attendu que la créance du demandeur ne comporte pas cette qualification; qu'en effet, par suite de la décision contradictoire intervenue entre parties, cette créance est devenue toute éventuelle, puisque rien ne prouve que le demandeur sera créancier lorsque les comptes entre parties auront été liquidés; qu'en tous cas, une créance dont l'existence dépend d'une expertise ne peut évidemment servir de base à une saisie;

Attendu quant aux dépens, que le demandeur succombe en son action, que c'est à ses risques et périls qu'il a exécuté une décision de justice non coulée en force de chose jugée; qu'il s'ensuit qu'il doit être condamné à tous les dépens;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, donne acte au défendeur des réserves qu'ils a formulées;

Déclare nulles et de nul effet les saisies-arrêt pratiquées par le demandeur à charge du défendeur, en date des 21 et 23 février 1885;

Ordonne au demandeur d'en donner main-levée; dit qu'à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, celui-ci en tiendra lieu. — Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : M^es ...., c. Houtekiet.

Tribunal de 1re instance d'Anvers

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT

Audience du 5 décembre 1885.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ENVOI EN POSSESSION. — INDEMNITÉS DISTINCTES. — CONSIGNATION.

Lorsqu'un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique se rapporte à plusieurs propriétés distinctes pour lesquelles sont allouées des indemnités distinctes, l'exproprianl est en droit de ne poursuivre l'envoi en possession que de quelques-unes d'entre elles.

Polder d'Austruweel contre ville d'Anvers.

Vu les pièces du procès et spécialement notre ordonnance du 20 novembre, déclarant recevable en la forme l'opposition signifiée par le polder demandeur;

Attendu que cette opposition ne tend pas à faire décider si et par quel moyen en l'état actuel de la législation, l'exproprié peut obliger l'expropriant à exécuter le jugement qui règle les indemnités; que l'opposant ne conclut qu'à faire déclarer la ville d'Anvers non recevable et, en tous cas, non fondée à poursuivre l'envoi en possession d'une partie seulement des immeubles expropriés; que cette demande n'est justifiée que pour autant que la ville ne soit pas en droit d'exiger l'exécution d'une partie seulement du jugement du 7 mars 1885, produit en expédition enregistrée;

Attendu que, sans doute, le créancier n'est pas tenu de recevoir le payement partiel d'une obligation, même divisible (art. 1220, 1224 et 1258 c. civ.), qu'on peut et doit en conclure qu'en matière d'expropriation, la consignation de l'indemnité aussi doit être complète; mais que la défenderesse soutient avoir déposé toute l'indemnité allouée pour les parcelles dont elle s'est fait adjuger la possession; que le demandeur, sans essayer de contester la vérité de cette allégation, prétend que le jugement n'alloue qu'une seule indemnité et que, par suite, la ville doit consigner celle-ci intégralement, sauf à poursuivre aussi l'envoi en possession de toutes les parcelles tombées dans l'expropriation;

Attendu que la question revient ainsi, en définitive, à rechercher si le jugement, titre unique, ne constate qu'une seule obligation;

Attendu qu'un jugement, comme tout autre acte, peut renfermer plusieurs obligations distinctes l'une de l'autre, exigibles à des époques et sous des conditions différentes; mais que, par la seule raison qu'elles sont constatées par un seul et même titre, si celui-ci se tait sur le moment de l'exécution, elles ne doivent pas s'exécuter en même temps;

Attendu que le jugement du 7 mars 1885 règle, non pas une, mais plusieurs expropriations poursuivies par

la même demanderesse contre le même défendeur; que le procès fut même commencé par deux ajournements; que la jonction des deux actions, après l'expertise, a été prononcée pour cause de connexité et non pas d'identité; que, de commun accord, on a compris dans l'expertise et dans le jugement qui a réglé les indemnités, diverses parcelles non mentionnées au jugement d'expropriation; que les propriétés mentionnées aux ajournements ou ajoutées après coup, ne forment pas un ensemble ou un tout unique; qu'aussi le jugement a-t-il alloué cinq indemnités différentes pour cinq groupes divers; qu'il y a donc bien cinq expropriations et que la défenderesse a pu légalement consigner, ainsi qu'elle l'a fait, les indemnités allouées pour deux d'entre elles, à condition de ne poursuivre l'envoi en possession que de ces deux-là.

Par ces motifs, nous, président, statuant sur l'opposition, la déclarons mal fondée et condamnons l'opposant aux dépens.

Plaidants : MMes Van Zuylen c. Delvaux.

Justice de paix du canton de Péruwelz.

PRÉSIDENCE DE M. FRISON, JUGE.

Audience du 23 juillet 1885.

DROIT CIVIL. — CHASSE. — I. USUFRUITIER. — BAIL DE CHASSE CONSENTI PAR LUI. — NON EXTINCTION PAR LA CESSATION DE L'USUFRUIT. — II. DONATION DÉGUISÉE. — MODICITÉ DU LOYER. — CARACTÈRE INCERTAIN EN MATIÈRE DE CHASSE. — NON PERTINENCE POUR FAIRE ANNULER L'ACTE.

I. Si, en thèse générale, les droits concédés par l'usufruitière cessent avec l'usufruit, l'article 595 *C. civ. a dérogé à ce principe en ce qui concerne les baux consentis par l'usufruitier.*

Cette disposition ne doit pas être restreinte aux baux ordinaires des biens immeubles et s'applique aux baux de chasse (1).

II. Pour qu'un acte puisse être considéré comme donation, soit directe, soit déguisée, il faut que la volonté de donner à titre gratuit et de recevoir au même titre soit établie à l'égard des deux parties.

Si la modicité du loyer peut servir de base d'induction à l'effet d'établir l'esprit de libéralité du bail, pour en tirer légitimement cette conséquence il faut tout au moins que cette modicité soit évidente et si incontestable que les parties n'aient pu considérer le loyer comme sérieux.

La fantaisie et la passion ayant généralement une large part dans tout ce qui concerne le plaisir de la chasse, il est particulièrement difficile en cette matière de déterminer la valeur réelle des choses (2).

II. Le Maistre d'Anstaing, contre L. Dupas.

Attendu que la demande tend à faire déclarer que le demandeur a le droit exclusif de chasse sur toutes les terres dont la dame Clémentine Hergibo était usufruitière à Braffe, Bury et Wasmes-Audmetz, Briffœil;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, il invoque un acte sous seing privé du 28 février 1884, par lequel la dite dame lui a donné à bail les biens en question pour un terme de 9 ans, prenant cours le 1er octobre 1883;

Attendu que le cité, en réponse à cette action, prétend d'abord que le bail en question, en le supposant valable, s'est éteint avec l'usufruit et est ainsi sans effet vis-à-vis de lui, nu-propriétaire des biens; qu'il soutient en second ordre que le bail est nul comme constituant une donation déguisée consentie en fraude de ses droits; que, subsidiairement, il se réserve de dénier la signature apposée au bas de l'acte et de contester la validité de cet acte quant à la forme;

Sur le premier moyen;

Attendu que si, en thèse générale, les droits concédés par l'usufruitière cessent avec l'usufruit, l'article 595 a dérogé à ce principe en ce qui concerne les baux consentis par l'usufruitier;

Attendu que le cité prétend que cette disposition exceptionnelle doit être restreinte aux baux ordinaires des biens immeubles et est sans application aux baux de chasse;

Attendu, à cet égard, que si les dispositions dérogatoires au droit commun ne peuvent être étendues à des cas non prévus, il est non moins certain qu'elles doivent être appliquées dans toute leur portée, c'est-à-dire dans tous les cas qui rentrent dans leur texte et dans leur esprit; qu'il y a lieu, en conséquence, de rechercher à ce point de vue si les baux de chasse ne sont point régis comme les autres baux par la disposition de l'article 595;

Attendu que cet article, dans sa première partie, pose d'abord en principe que l'usufruitier peut donner « son droit » à ferme;

Attendu qu'il est hors de doute que dans cette disposition qui se borne à rappeler un principe de droit commun, le mot « droit » employé sans restriction, ni réserve doit s'entendre de toutes les utilités dont l'usufruit comporte la jouissance et que parmi elles figure le droit de chasse qui se trouve ainsi compris dans cette première règle;

Attendu que l'article 595 ajoute immédiatement :

(1) V. Pand. B., v° *Bail en général*, n°s 187 ss., Consult. *ibid.*, v° *Bail de chasse et de pêche*, n°s 38 s.; Cass., 22 octobre 1885, J. T., 1405.

(2) V. Conf. Pand. B., v° *Bail de chasse et de pêche*, n°s 56 ss. et 132 ss.; v° *Bail en général*, n°s 292 ss.; v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 475 ss.; v° *Acte simulé*, n° 14. — Consult. Brux., 14 janvier 1885, J. T., 279. — Brux., 28 avril 1885, J. T., 668. — Civ. Brux., 5 décembre 1883, J. T., 1884, 423.

s'il (l'usufruitier) donne à ferme il doit, pour la durée des baux, se conformer aux règles établies par le mari à l'égard des baux de biens de sa femme;

Attendu que dans l'économie de la disposition, les termes « s'il donne à ferme » ont nécessairement pour complément le droit et tout le droit dont il est question dans le premier alinéa, c'est-à-dire encore toutes les utilités que comporte l'usufruit, nulle exceptée, en ce compris par conséquent encore le droit de chasse; que rien, du reste, n'oblige l'usufruitier à louer globalement ses droits et qu'il lui est loisible d'en louer une partie seulement, se réservant de jouir personnellement du surplus;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le texte de l'article 595 ne justifie aucunement la prétention du cité;

Qu'à la vérité, certains auteurs ont argumenté des termes « donner à ferme » au lieu de « donner à bail » pour en induire que l'article 595 ne concerne que les biens ruraux; mais qu'il suffit, pour détruire cette objection, de rappeler que dans une série de dispositions éparses dans le code, le législateur emploie indistinctement les deux formules pour désigner les baux de toute nature; que, d'ailleurs, dans les travaux préparatoires, l'orateur du tribunal (Jaubert) pose en ces termes la question résolue par l'article 1743 : « L'acquéreur pourra-t-il expulser le fermier ou le locataire? » Que ces termes ne peuvent laisser aucun doute sur le caractère de l'innovation consacrée par les articles 595 et 1743; qu'enfin, plus loin, le même orateur s'exprime ainsi : « C'est surtout à l'égard des biens ruraux que l'innovation était réclamée par l'intérêt public », faisant comprendre par ce ce mot « surtout » que ce n'est pas seulement pour ces biens que la réforme est justifiée;

Attendu qu'il reste à examiner si les motifs qui ont inspiré l'article 595 contredisent ou confirment l'interprétation tirée de son texte;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur s'est uniquement préoccupé de cette idée que les baux d'une certaine durée sont indispensables à la bonne administration des biens et que la menace de leur extinction subite par le décès de l'usufruitier crée une situation préjudiciable non seulement aux intérêts du nu-propriétaire, de l'usufruitier et du locataire, mais encore à l'intérêt général;

Attendu que toutes ces considérations s'appliquent au droit de chasse;

Attendu, en effet, que la mise en valeur d'une chasse, outre une surveillance bien organisée, suppose des avances en vue du repeuplement et le concours du temps indispensable à la propagation du gibier; qu'ainsi la durée des baux est une condition de prospérité pour la chasse comme pour les autres biens; que l'intérêt général est d'ailleurs engagé dans cette matière autant que ceux des particuliers; qu'il serait téméraire, en effet, de contester cet intérêt en présence des formalités imposées par la loi pour la location de la chasse sur les biens d'établissements publics, et surtout en présence des mesures de prévoyance et de répression édictées en vue de prévenir la destruction et d'assurer la multiplication du gibier qui est ainsi considéré à juste titre comme une des sources de la fortune publique;

Attendu que l'on pourrait même soutenir que la chasse comme la pêche réclame plus impérieusement peut-être que les autres droits, la garantie assurée par l'article 595;

Qu'il est, en effet, dans la nature des choses que le fermier de la chasse, comme le fermier d'une pêche, s'il ne peut compter sur le lendemain, ne reculera pas devant le dépeuplement des biens loués pour s'assurer une plus large jouissance;

Attendu qu'il suit de ces considérations que dans son esprit comme dans son texte, la disposition de l'article 595 est applicable aux baux de chasse comme aux autres baux et qu'ainsi le premier moyen soulevé par le cité manque de fondement;

Attendu que le cité soutient en ordre subsidiaire que le prix d'un franc porté au bail est tellement disproportionné avec la valeur de la chasse louée, que ce bail doit être considéré comme constituant en réalité une donation déguisée;

Attendu que s'il en était ainsi, l'acte consacrerait une fraude à la loi et serait sans effet vis-à-vis du défendeur; qu'il y a donc lieu de rechercher si l'allégation de celui-ci est justifiée par les faits de la cause;

Attendu qu'en principe, pour qu'un acte puisse être considéré comme donation, soit directe, soit déguisée, il faut que la volonté de donner à titre gratuit et de recevoir au même titre soit établi à l'égard des deux parties;

Attendu que le cité n'indique à cet égard aucune circonstance particulière de nature à justifier chez l'usufruitière l'intention de gratifier le citant; qu'il ne signale entre les parties aucun lien de parenté ou d'affection; qu'il ne prétend pas non plus que l'usufruitière nourrissait contre lui-même, cité, des sentiments de haine et de vengeance dont elle aurait poursuivi la satisfaction par son consentement donné au bail;

Attendu, en ce qui concerne les faits *sub littera* B C, qu'ils peuvent à la vérité prouver que le citant, croyant la dame Hergibo en danger de mort, a voulu sauvegarder les intérêts de sa chasse pour l'avenir, mais qu'on ne pourrait, sans outrer les conséquences de ce fait, voir dans cette mesure de vigilance un acte frauduleux; qu'on constate bien l'intérêt que le citant avait à la passation d'un bail régulier; mais que l'on ne peut sérieusement en induire son intention de frauder sur le chiffre du loyer; que l'esprit répugne d'autant plus à cette supposition qu'elle impliquerait que l'usufruitière se serait, contre toute vraisemblance, résignée à l'idée d'une mort certaine et que bien plus dans la prévision de ce moment si solennel, elle se serait, sans intérêts pour elle ni pour les siens, au profit d'un étranger, rendu coupable d'un acte de spoliation frauduleuse;

Attendu que les faits cotés *sub littera* E, F, G, H tendent à établir la vileté du loyer porté dans l'acte;

Attendu que la modicité du loyer peut bien servir de base d'induction à l'effet d'établir l'esprit de libéralité

du bail; mais que pour en tirer légitimement cette conséquence, il faut tout au moins que cette modicité soit évidente et si incontestable que les parties n'aient pu considérer le loyer comme réel et sérieux;

Attendu qu'il importe à cet égard de constater que la fantaisie et la passion ayant généralement une large part dans tout ce qui concerne le plaisir de la chasse, il est particulièrement difficile en cette matière de déterminer la valeur réelle des choses (2);

Attendu d'un autre côté que, dans l'espèce, les biens loués consistent en deux hectares et demi de terre morcelés en trois parcelles isolées et absolument insuffisante pour servir d'assiette à une chasse régulièrement organisée; que si, parfois, des parcelles aussi restreintes atteignent des prix élevés, ces prix ne représentent pas la valeur réelle des choses, mais sont généralement ou l'effet du caprice, ou l'effet de spéculations sur le gibier produit par une chasse voisine, ou enfin, la manifestation d'une animosité contre le propriétaire de cette chasse que l'on veut troubler dans sa jouissance;

Attendu que les prix obtenus dans les adjudications publiques sont à ce point de vue particulièrement suspects en raison de la facilité avec laquelle les rivalités et les rancunes peuvent s'y donner carrière;

Attendu que la justice ne peut faire état de prix ainsi obtenus qui sont d'ailleurs nécessairement exceptionnels;

En ce qui concerne le fait coté D, que si les prestations en gibier faites antérieurement à la passation du bail, en les supposant établies, sont en réelle disproportion avec le taux du loyer, il ne faut pas perdre de vue que le bail de chasse, outre le loyer, présente pour le bailleur l'avantage considérable de préserver les champs loués des excursions de chasseurs nomades et des dégâts qu'ils causent aux récoltes, dégâts souvent impunis à défaut d'une surveillance sérieusement organisée;

Attendu, du reste, qu'on ne peut logiquement argumenter d'une comparaison entre choses de nature diverse; entre des prestations faites à titre de présent, laissées au bon vouloir du citant et des prestations obligatoires résultant d'un contrat;

Attendu qu'il résulte de ces motifs que les faits articulés par le cité ne sont ni concluants ni pertinents; qu'en conséquence le second moyen n'est pas fondé;

Attendu que le défendeur s'est réservé de s'expliquer sur la sincérité de la signature de l'acte de bail produit et sur la validité de cet acte en la forme et a demandé que jour fût fixé à cet égard;

Par ces motifs, nous, juge de paix, déclarons le cité non fondé dans les deux moyens de nullité par lui proposés et faisant droit sur sa conclusion subsidiaire, ajournons la cause à l'audience du 13 de ce mois.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MICHAUX, JUGE.

Audience du 5 décembre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. ÉTRANGER. — DOMICILE. — COMPÉTENCE. — II. OPÉRATIONS HABITUELLES DE BOURSE. — ACTE DE COMMERCE.

I. *La loi sur les faillites a le caractère d'une loi de police et de sûreté, obligeant tous ceux qui habitent le territoire.*

En conséquence, l'étranger, même s'il a conservé son domicile d'origine et s'il n'a qu'une résidence en Belgique, peut être attrait devant un tribunal belge et assigné en déclaration de faillite (1).

II. *Le spéculateur à la bourse, qui achète habituellement des fonds publics pour les revendre, peut être déclaré en état de faillite* (2).

Brasseur et Schmidt contre H. B.

Attendu que la loi ne distingue pas entre les étrangers et les régnicoles; la loi sur les faillites a le caractère d'une loi de police et de sûreté, lequel oblige tous ceux qui habitent le territoire, aux termes de l'article 3 du code civil; l'étranger qui réside en Belgique et qui y exerce le commerce, s'il cesse ses payements, peut être déclaré en faillite par le tribunal du lieu où il est fixé; la loi relative aux faillites, en tant qu'elle règle l'état et la capacité du failli, est un statut personnel;

Attendu que cette règle de compétence des tribunaux belges a encore été consacrée par l'article 52, alinéa 2, de la loi du 26 mars 1876;

Attendu que l'action du demandeur est donc recevable;

Au fond :

Attendu qu'il s'agit de rechercher : 1° si le défendeur a son principal établissement et le siège de ses affaires à Bruxelles, qu'il y a un domicile de fait ou une résidence et 2° s'il fait des opérations de bourse sa profession habituelle;

Attendu que les demandeurs offrent de faire la preuve de ces faits, constitutifs de l'état de faillite, dans le chef du défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le défendeur, se déclare compétent pour connaître de l'action intentée au défendeur par les demandeurs; avant faire droit au fond, ordonne aux demandeurs de prouver, par tous moyens légaux, témoins compris : 1° que le défendeur a son principal établissement et le siège de ses affaires à Bruxelles; 2° qu'il se livre journellement à des spéculations de

(1) Comp. Comm. Brux., 12 décembre 1885, J. T., 1476 (n° 288). — Civ. Brux., 16 juillet et Comm. Seine, 28 mai 1884, J. T., 1061 et 1177. — Civ. Brux., 5 novembre 1883, J. T., 749.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 73 ss. — Comm. Brux., 26 avril 1883, J. T., 332.

bourse, qu'il achète et revend des fonds publics et qu'il fait de ses opérations sa profession habituelle;

Le défendeur entier en preuve contraire, etc.

Plaidants : MMes Slosse père c. Vanderlinden.

Tribunal de commerce d'Anvers.

PREUVE. — LETTRE-MISSIVE. — NOVATION. — SILENCE. — PRÉSOMPTION. — MATIÈRE COMMERCIALE.

En matière commerciale, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue et qui constate l'existence d'une obligation, dans le chef de celui qui l'a reçue, doit être considéré comme une approbation tacite de son contenu.

En matière commerciale, la preuve par témoins peut être admise dans tous les cas où le tribunal croit devoir l'ordonner. Dès lors, les présomptions, même sans commencement de preuve par écrit, peuvent être invoquées pour établir la novation.

Du 1er décembre 1885. — 2e ch. — Ayelasto c. Lüth. — Pl.: MMes Maeterlinck c. Van Doosselaere.

I. PROCÉDURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — DEMANDE EN PAYEMENT D'UNE ACCEPTATION. — DEMANDE NOUVELLE. — AJOURNEMENT. — II. LETTRE DE CHANGE. — OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR. — DÉLAI. — PROVISION.

1° Le créancier qui a fait assigner son débiteur en déclaration de faillite, n'est pas recevable à conclure subsidiairement, en cours d'instance, même par conclusions signifiées par exploit, au payement d'une acceptation. C'est là une demande entièrement nouvelle, qui doit être introduite par exploit d'ajournement.

2° Le payement d'une lettre de change ne doit être retardé par aucun délai, même de procédure.

L'acceptation suppose la provision et cette présomption ne doit céder que devant une preuve immédiate ou tout au moins des présomptions sérieuses de la non débition.

Du 3 décembre 1885. — 1re ch. — Marmoroch, Blauk et Ce c. Van Kerckhove-Van Loy. — Pl. : MMes Delbeke c. De Laet.

BATEAU D'INTÉRIEUR. — DÉLAI DE CHARGEMENT. — CLAUSE : « MARCHANDISE EN STEAMER. »

A moins de stipulation expresse en ce sens, le bateau qui a été affreté pour prendre une certaine marchandise en steamer déterminé, n'est pas censé s'être engagé à attendre indéfiniment l'arrivée du steamer.

Du 15 décembre 1885. — 1re ch. — Bat. Iwens c. Van Meir et bat. Devos c. le même. — Pl.: MMes Verbeeck c. De Curte.

PRIVILÈGE. — FOURNITURES. — NAVIRE.

Le privilège de l'art 4, n° 10, de la loi maritime ne prend naissance qu'au moment où la livraison réelle à effectuer a été faite au navire et où la fourniture y a été incorporée.

Il ne suffit pas que l'engin ou la matière première achetée pour le navire ait quitté l'usine du fournisseur, ni même que l'objet ait été livré au constructeur du navire.

Du 22 décembre 1885. — 1re ch. — Soc. anon. « De Maas » c. De Decker, etc. — Pl.: MMes Vrancken c. Bosmans.

VENTE. — MARCHANDISE NON CONFORME. — EXPERTISE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acheteur qui prétend que la marchandise ne répond pas aux conditions du marché, doit faire procéder à une expertise au moment de l'arrivée, même s'il ne prend pas encore livraison contre payement.

Du 29 décembre 1885. — 1re ch. — Scholten c. Fresenhauser. — Pl. : MMes Bauss c. Van Zuylen.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA VIE JUDICIAIRE. — LA FAMINE DU PRÉTOIRE EN ANGLETERRE.

L'on ne pourra pas reprocher au Barreau, spécialement à ce que les Anglais appellent le *Junior Bar*, d'avoir manqué d'activité. Mercredi, c'était fête à la Conférence; Me Robert donnait une causerie sur le divorce; jeudi, M. le bâtonnier de la cour d'appel offrait un banquet aux privilégiés du monde judiciaire; enfin, vendredi, commençait — encore « devant la jeune assemblée » — la discussion du projet mis en avant par quelques jeunes : La fédération des barreaux belges.

Et l'on dira, après cela, que la vie est morte au Palais et que l'esprit d'initiative y est inconnu !

Charmante a été la conférence de Me Robert, qui a traité le sujet délicat qu'il avait choisi avec une autorité incontestable, émaillant comme toujours son discours de spirituelles saillies, — nous n'employons pas ce mot à l'endroit des maris malheureux, ces pauvres martyrs à qui il est d'usage d'infliger une sorte de *diminutio capitis*, alors, dit l'orateur, qu'il s'agit plutôt d'une augmentation — .....

La causerie — puisque le conférencier tient à ce modeste intitulé — n'a heureusement pas été terminée en une seule fois. Nous aurons la bonne fortune d'en entendre une seconde mercredi prochain.

— Quittons un instant le Palais, la vie judiciaire a aussi ses manifestations à l'extérieur.

Jeudi, Me Bara réunissait chez Sapin M. le premier

président Jamar, M. l'avocat général Van Schoor, M. le président Motte, Me Lejeune, bâtonnier de cassation, Me Guillery, les membres du conseil de discipline, la commission administrative de la conférence, etc.

N'oublions pas de mentionner la présence de notre vénérable et toujours jeune doyen, Me Dequesne, qui fut, croyons-nous, le patron de notre bâtonnier.

Notre ami Vande Zande se trouvait là également, aucune fête du Barreau ne peut d'ailleurs avoir lieu sans lui.

Banquet plein de gaîté et d'entrain, où confraternellement se coudoyaient magistrats et avocats.

— Revenons au Palais — le lendemain — en bas, au correctionnel, on juge d'habiles fils d'Albion qui doivent bien connaître le cœur humain, sachant quelle soif de publicité et de réclame dévore leurs contemporains — rien que pour cela je leur accorderais un large bénéfice des circonstances atténuantes; — en haut, dans la deuxième chambre de la cour d'appel, les membres du Jeune Barreau discutent avec chaleur.

Il s'agit de ce fameux projet dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

Un beau matin, quelques stagiaires devisaient dans les couloirs. On avait parlé du crime du jour, lancé quelque trait facétieux à l'adresse d'une personnalité ou l'autre — lorsque soudain l'un des promeneurs s'écria : Une idée ! j'ai une idée ! Il n'y a rien d'étonnant à cela, M. de Girardin en avait bien une par jour, mais encore faut-il que l'idée soit bonne : elle l'était, elle l'est.

Le projet de fédération des barreaux belges était né.

Depuis lors, l'ingénieux confrère a fait des prosélytes, enflammé les imaginations ardentes, et... aujourd'hui les membres du Jeune Barreau étaient invités à se prononcer sur la question.

La Conférence de Liège avait envoyé un délégué. La plus grande sympathie semble donc accueillir la proposition.

Me Smets, un des promoteurs du projet, puis Me Schoenfeld, le dévoué directeur, ont longuement exposé leurs vues.

Etablissement d'une caisse de pension et de secours pour les avocats, création d'un organe dans lequel on discuterait les questions intéressant l'Ordre, solution des controverses relatives à la profession, revision du décret de 1810, tels sont les points principaux qu'on soulèverait.

Nous ne pouvons qu'indiquer sommairement ces sujets; la discussion a été fort animée, mais, à part quelques objections, le projet a fini par rallier la majorité.

La Conférence a décidé de confier à la commission administrative le soin de s'aboucher avec les autorités compétentes et de faire des efforts pour arriver à convoquer, à Bruxelles, une sorte de Congrès de tous les avocats du pays.

Nous ne doutons pas que l'idée ne fasse son chemin; tous ceux qui ont à cœur les intérêts de l'Ordre applaudiront, comme nous, à la généreuse initiative des membres du Jeune Barreau.

* * *

Voici un trait des mœurs judiciaires anglaises qui n'est pas moins pathétique qu'instructif. Le juge Hawkins, en tournée dans le comté de Norfolk, où il est allé présider les assises, s'est plaint amèrement au grand jury (qui remplace en Angleterre la chambre des mises en accusation) du logement qu'on avait mis à sa disposition.

Le digne magistrat fit observer que l'on avait dû nécessairement supposer que son assesseur et lui avaient les mœurs d'un ours blanc et les goûts d'un renard bleu, sans quoi on n'aurait pu lui offrir une habitation moins appropriée à son usage. On l'avait logé dans une maison glacée, au milieu d'un désert hyperboréen. Le pauvre juge est sans doute bien à plaindre; mais le bien sort quelquefois du mal et les souffrances de sir Henry Hawkins n'auront pas été inutiles si elles mettent un terme aux justes griefs des grands sheriffs. On sait que c'est à ces hauts fonctionnaires qu'incombe, dans chaque comté, le devoir de recevoir le juge qui vient présider les assises, de le loger et de l'héberger avec sa suite, — le tout à leurs frais. Une foule d'autres obligations non moins onéreuses et vexatoires, entre autres celle d'exécuter les sentences capitales, ou tout au moins de veiller à leur exécution, sont imposées au haut sheriff de chaque comté. Or, ces fonctions ne sont nullement facultatives. Chaque année, on présente au lord-lieutenant du comté une liste des grands propriétaires et il désigne au moyen d'un trou fait avec un poinçon, en regard du nom qu'il choisit, celui qui remplira les fonctions de haut sheriff l'année suivante. Nul ne peut se soustraire à ce coûteux honneur. « C'est ma maison d'Albe qui me perd ! » s'écriait un malheureux Romain en lisant son nom sur une liste de proscription. « C'est ma grande fortune qui me ruine ! » pourrait dire un haut sheriff désigné, en voyant le trou que le lord-lieutenant vient de faire en regard de son nom — symbole de celui que les fonctions qui lui sont imposées feront dans ses revenus. F. de B.

(Journal de Bruxelles.)

* * *

Le comble de l'ouverture à cassation, d'après Me Finaud :

Violer une loi qui n'a pas quatorze ans.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désirent ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : **8** fr. — Relié : **10** fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

OCCASION

A vendre :

Dalloz, jurisprudence générale non périod. broché, neuf, 44 volumes.

Le **Recueil Sirey**, compl. jusq. 1885, neuf, broché.

La **Pasicrisie belge**, complète jusqu'à 1886, entièrement neuve et magnifiquement reliée.

Écr. Office Publicité, init. **H. W. 36.**

EN VENTE

à la librairie FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS & MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** frs

La douzaine avec poches . . . . . **15** frs

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 16,000 décisions judiciaires, donné plus de 160,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 307 5e ANNÉE JEUDI 18 FÉVRIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première des feuilles composant la table analytique des matières.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi contre une partie non en cause devant le juge du fond, action contre une commune, assignation au receveur communal.) — *Idem*, 2e ch. (Presse, mise hors cause de l'imprimeur, auteur non judiciairement reconnu tel, images qualifiées outrages aux mœurs.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Testament olographe, dépôt entre les mains d'un notaire, acte sous seing privé, nécessité de vérification d'écriture, signature, femme mariée, emploi habituel du nom du mari.) — *Tribunal civil de Huy*. (Saisie-exécution sur des biens indivis, partage en l'absence du créancier saisissant, validité.) — *Tribunal civil de Furnes*. (Interprétation de contrat, machine à coudre, clause résolutoire, absence de bail, vente à terme.) — *Tribunal civil de Tournai*. (Ordonnance de non-lieu, accident de travail, conditions des patrons.) — *Justice de paix du 2e canton de Bruxelles*. (Autorisation de femme mariée, dépenses de ménage, mandat tacite, nécessité du contrôle du mari.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Fonds publics, vente à terme, payement de différences, exception de jeu.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Luxembourg*. (Attributions des fabriques d'église et des bureaux de bienfaisance, droit de représenter les pauvres.)

Correspondance.

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

LES TÉLÉGRAMMES

DROITS D'AUTEUR SUR LES PARTIES D'ECHECS

La question des télégrammes et des droits qu'on peut avoir sur leur contenu a pris, à l'improviste, une grande importance dans l'élaboration de la loi sur le droit d'auteur.

Très peu recommandable et très peu scientifique est l'origine de ces préoccupations, très vulgaire aussi. Un grand journal, qui pose pour les informations de première main, a deux sénateurs parmi le groupe de financiers et de politiciens qui le patronnent. Pillé avec plus ou moins d'à-propos et de sans-gêne par un journal de province, il style ses protecteurs qui, sous couleur d'intérêt public, parlent gravement du fait dans l'assemblée dont ils sont membres. Celle-ci frappée du côté équitable de la réclamation, la transforme en article de loi. Mais, plaisant et piteux revers de cette comédie, de même que le pillé avait des intelligences dans la Chambre supérieure, le pillard en avait dans la Chambre inférieure, aussi dévoués, aussi têtus, et voici que sur cet intérêt de boutique un dissentiment s'établit entre les deux branches du pouvoir législatif. Edifiante manifestation des mobiles qui exercent leur influence sur ce beau monde officiel.

On pouvait espérer que, pour si peu de chose, on ne créerait pas un tel dissentiment, et mus par le désir commun au plus grand nombre, de voir la fin des débats sur la loi nouvelle et sa mise en vigueur, nous avions exprimé l'espoir que le projet voté par le Sénat serait admis sans plus ample chicane par la Chambre. Puisqu'il n'en est pas ainsi et que l'ergotage continue, il n'est pas sans à propos d'examiner rapidement comment cette matière devrait être résolue scientifiquement.

La loi sur le droit d'auteur est destinée à protéger les résultats du travail intellectuel, quel qu'il soit du reste, mais pourvu qu'on y rencontre un élément personnel à celui qui en réclame le bénéfice. Dans un travail récent, publié par la *Belgique Judiciaire*, et très intéressant, notre confrère M. Sam Wiener rappelait quel préjugé que de croire qu'il faut nécessairement que ce résultat soit artistique et littéraire. Nullement. La protection

de la loi nouvelle est beaucoup plus extensive. Elle s'applique à tout ce qui dérive d'une mise en œuvre propre du cerveau, quelque modeste et insignifiante que soit l'œuvre.

Appliquant ce principe aux télégrammes, il va de soi que ceux qui comportent une rédaction originale, une combinaison ingénieuse de mots, en résumé du style, rentrent dans la loi qu'on est en train d'élaborer. On l'a dit au Sénat, on l'a répété à la Chambre : ils sont alors des œuvres intellectuelles, des compositions propres à leurs auteurs, non point pour le fond, il est vrai, qui porte sur des événements publics dont le récit appartient à tous, mais sur la forme employée pour les dire, qui n'appartient qu'aux rédacteurs.

Mais prise ainsi, l'inutilité pratique de la protection des télégrammes apparaît immédiatement. Ils ne sont pas des occasions de faire du style et de montrer la virtuosité du rédacteur. Les cas où ils présenteront ces caractères sont extrêmement rares. De notre temps et avec nos habitudes, tout au plus pourra-t-il s'agir d'une hypothèse de ce genre quand on enverra par le fil le résumé analytique d'un discours. Cette analyse comporte, en effet, des aptitudes spéciales, un travail original. Mais en dehors de cette occurrence, le télégramme sera la plupart du temps la simple indication d'un événement qui est *res nullius*, en expression banale qui sont *communia omnium*.

Comment alors faire intervenir la protection de la loi sur le droit d'auteur? Elle ne concerne pas cette matière. Ceux qui veulent faire entrer dans son giron des télégrammes de cette catégorie, forcent sa portée et attachent à sa végétation légitime un élément parasitaire. La logique scientifique, sous le couvert de laquelle nous mettions tantôt cette courte étude, commande de les écarter et de les réserver pour une loi distincte.

En effet, si celui qui se borne à reproduire en sa forme vulgaire l'annonce télégraphique d'un événement qui, par lui-même, n'appartient à personne ne peut bénéficier d'une loi qui ne s'applique qu'aux œuvres intellectuelles, est-ce à dire qu'il n'y ait pas lieu de réprimer l'acte indélicat du journaliste qui veut profiter, sans débourser un sou, d'un renseignement intéressant qu'un de ses concurrents s'est procuré par des efforts et des dépenses? Non, l'équité, la loyauté protestent. Une législation honnête ne peut tolérer de tels actes.

Mais cela est tout simplement de la concurrence déloyale, du bénéfice illicite réalisé aux dépens d'autrui. Ce sont des procédés de frelons se nourrissant du miel recueilli par les abeilles. Ce n'est pas comme auteur que le journal pillé doit se plaindre : la prétention serait exorbitante. C'est comme particulier, négociant, ou ce que l'on voudra, à qui l'on prend le résultat de ses déboursés et de ses peines et l'avantage qui résulte de celles-ci.

Cet avantage est facile à dégager. Il réside dans la priorité de l'information et non soit dans la qualité de la rédaction, soit dans l'existence du fait rapporté. C'est donc cette priorité qu'il faut sauvegarder en défendant à quiconque de s'emparer du télégramme avant que le journal, premier informé, n'ait paru. Cette règle, très simple, suffira à maintenir le bénéfice de la situation, et nous ajoutons que, puisqu'il est toujours bon, en matière

de lois, de procéder par formule précise, nous trouvons très judicieuse la proposition de M. Sam Wiener, dans l'article que nous citions ci-dessus, d'indiquer un délai d'un certain nombre d'heures au moyen duquel on sauvegardera l'avance du journal renseigné avant les autres.

On peut même ajouter que la concurrence déloyale étant actuellement abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fait, décidant en équité, d'après toutes les circonstances, les mœurs, les habitudes au jour de leur décision, il n'est peut-être pas opportun de grever de cette ajoute la loi sur le droit d'auteur et d'en déparer la belle unité qui en fera l'une des meilleures votées en Belgique. Il suffit d'attirer sur ces solutions l'attention de nos tribunaux. Dès aujourd'hui, ils peuvent dire pour droit qu'il y a déloyauté à s'emparer de télégrammes chèrement payés par autrui, au moment même où ils paraissent, et parfois même à s'en servir, grâce au téléphone, avant que le journal dépouillé n'arrive dans la localité où le concurrent trafique; de telle sorte que c'est comme s'il arrachait au premier les morceaux de la bouche. Ils peuvent aussi déclarer qu'en n'utilisant l'information qu'après un intervalle court, mais raisonnable, on reste dans ce qui est légitime.

En résumé donc, tout cela, c'est beaucoup de bruit pour rien. On est armé et on demande des armes. On met aux prises les deux Chambres, on excite M. Montefiore contre M. Callier, M. Wageneer contre M. Graux, à des débats qui se meuvent dans le vide. Tous ces honorables cherchent leur chapeau et ne s'aperçoivent pas qu'ils l'ont sur la tête.

* * *

A propos du droit d'auteur, notre confrère Me Dubois, de Gand, dont on connaît l'esprit ingénieux et chercheur, nous signale un cas très curieux. Il s'agit des matchs entre joueurs d'échecs qui se réservent, par une convention préliminaire, le droit exclusif de publier les parties qu'ils gagnent. Cela est-il licite, obligatoire pour tout le monde et le cas rentre-t-il dans la protection due aux droits intellectuels?

Nous n'avons pas le loisir d'examiner à fond cette intéressante hypothèse qui montre le chemin que fait la conception des droits intellectuels dégagée des sottes préoccupations de propriété, dans le sens usuel qu'on y avait mêlées jusqu'ici. Nous ne sommes pas au bout de ces applications. Le phénomène a été prédit, dès l'origine de la théorie des droits intellectuels, par l'auteur belge de celle-ci. Rien d'étonnant à ce que cette évolution se continue et sorte tous ses effets.

Assurément, dans quantité de jeux où les combinaisons possibles sont dès longtemps connues, le joueur qui se borne à se les rappeler ou à les utiliser d'instinct, ne peut prétendre en être l'auteur. Mais dans les jeux où le champ de l'improvisation est toujours ouvert, comme dans les échecs, où les combinaisons sont personnelles, aux virtuoses célèbres, nous pensons que les parties qu'ils créent pourraient bien être à eux comme toute œuvre intellectuelle, à plus juste titre que des programmes de courses, des horaires de chemin de fer, des compilations plus ou moins adroites, et que, dès lors, le droit de les publier doit être monopolisé à leur profit. Quant au droit de rejouer la partie,

c'est autre chose. Pareil mode de reproduction est spécial et ne rentre pas dans ceux que la loi a proscrits de la part du tiers.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. De Longé, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 14 *janvier* 1886

I. DROIT DE PROCÉDURE. — POURVOI CONTRE UNE PARTIE NON EN CAUSE DEVANT LE JUGE DU FOND. — NON RECEVABILITÉ. — II. DROIT ADMINISTRATIF. — ACTION CONTRE UNE COMMUNE. — ASSIGNATION AU RECEVEUR COMMUNAL. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

I. Est non recevable le pourvoi dirigé contre une partie qui n'était pas en cause devant le juge du fond (1).

II. Une commune n'est pas représentée par le receveur communal mis en cause : ce n'est pas ce receveur, mais le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé des actions judiciaires (2).

Tournay contre la commune de Saint-Gilles.

Ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur la fin de non recevoir prise de ce que la défenderesse n'a pas été nominativement partie à l'instance qui a abouti au jugement dénoncé;

Considérant que dans l'exploit introductif d'instance le demandeur, après avoir signifié à Franken, receveur communal, représentant la commune de Saint-Gilles et son collège des bourgmestre et échevins, qu'il s'oppose à l'exécution de la contrainte décernée, a, en même temps, cité le *prénommé Franken* à comparaître... pour entendre déclarer nulle la dite contrainte; et qu'en appel il a encore intimé *le même Franken* tandis que, dans son pourvoi, le contradicteur auquel il s'attaque et contre lequel il conclut, c'est la commune même, en la personne de son collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que le demandeur a ainsi dirigé son pourvoi contre une partie qui n'était pas en cause devant le juge du fond et qu'il est impossible de prétendre que la commune défenderesse a été représentée par le receveur communal, puisqu'aux termes de l'art. 90 de la loi communale ce n'est pas le receveur communal, mais le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé des actions judiciaires de la commune;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes De Becker et Carlier c. Duvivier et Errera.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. Vanden Peereboom PRÉSIDENT

Audience du 11 *janvier* 1886

DROIT DE LA PRESSE. — I. MISE HORS DE CAUSE DE L'IMPRIMEUR. — AUTEUR NON JUDICIAIREMENT RECONNU TEL. — NON RECEVABILITÉ. — II. IMAGES QUALIFIÉES OUTRAGES AUX MŒURS. — REPRODUCTION PAR LA PRESSE. — INCOMPÉTENCE DU JURY.

(1) V. conf. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 144 ss., Cass., 3 juillet 1884, J. T., 1150.

(2) Consult. Pand. B., vo *Acte d'appel en matière civile*, no 244.

Aussi longtemps qu'il n'est point établi que l'imprimeur a été judiciairement reconnu tel, l'auteur ne peut demander sa mise hors de cause (1).

Quand des images reproduites par la presse ne sont incriminées que parce qu'elles constituent des outrages aux mœurs, ainsi qualifiées elles ne sont pas protégées par l'art. 98 de la Constitution (2).

X.....

Ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général.

Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 299 1° du code d'instruction criminelle, *en ce que* les faits qui servent de base aux poursuites ne sont pas qualifiés crimes ou délits par la loi;

Attendu que Stocquart soutient que, l'imprimeur étant connu, il ne peut être poursuivi comme distributeur des écrits incriminés;

Attendu que ce moyen manque de base;

Attendu, en effet, qu'il n'est point établi jusqu'ores que l'imprimeur ait été judiciairement reconnu tel, qu'à cet égard les énonciations de l'acte d'accusation ne constituent pas la preuve légale des faits invoqués à l'appui du pourvoi;

Sur le second moyen, déduit de la violation de l'art. 98 de la Constitution, en ce que le demandeur a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit de presse;

Attendu que le demandeur prétend que les images qui font l'objet des poursuites, ont été reproduites au moyen de la presse; qu'il en conclut que la cour d'assises est seule compétente pour juger le délit;

Attendu que rien n'établit, dans l'état de la procédure, que les images poursuivies ont été reproduites de la manière indiquée par le demandeur; que le second moyen s'appuie donc sur un fait qui n'est pas légalement constaté;

Attendu, au surplus, que les images qui font l'objet des poursuites ne sont incriminées que parce qu'elles constituent des outrages aux mœurs et, qu'ainsi qualifiées, elles ne sont pas protégées par l'art. 98 de la Constitution;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Terlinden, président.

Audience du 24 décembre 1885.

Droit civil. — Testament olographe. — I. Dépôt entre les mains d'un notaire. — Envoi en possession. — Acte sous seing privé. — Nécessité de vérification d'écriture. — Envoi en possession. — Absence de reconnaissance de la validité du testament. — II. Signature. — Femme mariée. — Emploi habituel du nom du mari. — Validité.

I. — *Le dépôt d'un testament olographe entre les mains du notaire commis et l'envoi en possession du légataire universel ne peuvent enlever au testament son caractère d'écrit purement privé* (3).

C'est au légataire à justifier de la sincérité du titre dont il se prévaut, à moins qu'il ne soit prouvé que l'héritier a reconnu la validité du testament (4).

L'ordonnance d'envoi en possession rendue en dehors de la présence de l'héritier, sans qu'il ait été appelé à la discuter, et sans que cette ordonnance lui ait jamais été notifiée, ne peut créer contre lui une présomption de reconnaissance et d'approbation du testament.

Il en est de même de la jouissance du légataire universel, si elle n'a point duré le temps voulu pour permettre à la prescription de s'accomplir (5).

II. — *Si une femme mariée signe un testament olographe du nom de son mari, il faut reconnaître comme valable cette signature, quand la testatrice signait le plus habituellement de cette manière* (6).

Goffin contre Stas.

Attendu que l'intimé invoque, pour repousser l'action de l'appelant, un testament olographe en date du 20 janvier 1873, dûment enregistré par lequel son épouse Marie-Elisabeth Goffin, veuve en premières noces de Vléminckx, décédée le 6 mars 1873, l'a institué son légataire universel;

Attendu que l'appelant méconnaît la sincérité de l'écriture et la légalité de la signature de ce testament;

Sur le premier point :

Attendu que l'intéressé soutient qu'ayant été envoyé en possession des biens délaissés par son épouse, c'est à l'appelant qu'il incombe d'établir que la disposition testamentaire dont s'agit n'est point l'œuvre de la défunte;

Attendu que cette doctrine ne saurait être admise; qu'en effet, le testament olographe constitue un acte sous seing privé, n'ayant comme tel aucune force probante, tant qu'il n'est point reconnu ou vérifié;

Attendu que les articles 1323 et suivants du code civil mettent à la charge de celui qui veut faire usage d'un écrit sous signature privée, l'obligation de poursuivre la vérification d'écriture lorsque l'acte est méconnu;

Attendu que ni le dépôt du testament entre les mains du notaire commis, ni l'envoi en possession du légataire institué, ne pouvant enlever au testament olographe son caractère d'écrit purement privé, l'accomplissement de ces formalités n saurait autoriser une dérogation aux règles établies par les articles 1323 et suivants ci-dessus visés;

Qu'il faut, en conséquence, admettre que c'est au légataire qui prétend placer ses droits au-dessus de ceux que l'héritier du sang tient de la loi, à justifier de la sincérité du titre dont il se prévaut;

Attendu que ce principe souffre, à la vérité, exception lorsqu'il est prouvé que l'héritier a reconnu la validité du testament:

Qu'il échet, par suite, de rechercher si, dans l'espèce, l'appelant a réellement acquiescé, ainsi que le décide le jugement dont appel, aux dispositions litigieuses;

Attendu que le premier juge trouve la preuve de cet acquiescement dans l'absence de protestations de l'appelant contre l'ordonnance d'envoi en possession du 27 mars 1873 et dans le silence par lui gardé depuis cette date jusqu'au jour de l'intentement de l'action;

Attendu que cette ordonnance rendue quelques jours seulement après le décès de la dame Goffin, en dehors de la présence de l'appelant, sans qu'il ait été appelé à la discuter, avant même qu'il ait connu le testament et sans que la dite ordonnance lui ait jamais été notifiée ne saurait incontestablement créer contre celui-ci une présomption de reconnaissance et d'approbation du testament litigieux;

Attendu que, jamais dans la suite, l'appelant n'a été admis à concourir à une mesure quelconque relative à l'exécution du testament où il eût pu se prononcer sur la valeur de la disposition faite au profit de l'intimé;

Qu'il est également indispensable de justifier d'aucun fait qu'il aurait posé, impliquant dans son chef un acquiescement à cette disposition;

Attendu que, si l'on tient compte, d'autre part, de ces circonstances révélées au procès que l'appelant est un simple ouvrier maçon, sans ressources et sans instruction, vivant isolé à la campagne et se trouvant déjà âgé de 62 ans lors de l'ouverture de la succession de sa sœur, la dame Goffin, l'on doit facilement admettre qu'il a pu, pendant de longues années, se méprendre sur ses droits et sur la possibilité pour lui de les faire valoir en justice;

Attendu qu'il n'est point possible, dans ces conditions, de considérer le silence gardé par l'appelant vis-à-vis de l'intimé comme constituant une reconnaissance de la validité du testament litigieux;

Que dès lors, quelque longue qu'ait été la jouissance de l'intimé, elle ne peut si elle n'a point duré le terme voulu pour permettre à la prescription de s'accomplir, former obstacle à l'action de l'appelant;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de décider que c'est bien à l'intimé qu'incombe, dans l'espèce, l'obligation de faire la preuve de la sincérité du testament;

En ce qui concerne le second point :

Attendu que s'il était justifié que l'acte contesté émane bien réellement de la défunte, la dame Goffin, il faudrait reconnaître valable la signature d'épouse Stas, dont elle s'est servie;

Qu'il est, en effet, établi au procès que la testatrice ne possédait qu'une instruction médiocre, qu'elle écrivait rarement et que des trois documents vantés par l'appelant même, parties sont d'accord pour reconnaître que l'un porte les noms veuve Vleminckx et un autre ceux d'épouse Stas;

Attendu que ces documents et les divers éléments de la cause révèlent à suffisance de droit que la dame Goffin signait le plus habituellement sous la nom de son mari;

Attendu, au surplus, que semblable signature ne saurait laisser aucun doute sur la personne de la testatrice et, dès lors, elle ne peut constituer une cause de nullité, la loi n'ayant point imposé les formes spéciales et absolues pour la signature des testaments;

Attendu que les faits dont l'appelant offre la preuve à ce sujet ne sont ni relevants, ni pertinents; qu'en effet, les deux premiers ne démontreraient nullement que la dame Goffin n'avait point l'habitude de signer de son nom d'épouse, et le troisième, fut-il établi, ne prouverait pas davantage

que la disposition faite au profit de l'intimé n'a pas été libre et sincère;

Attendu que la preuve sollicitée ne peut, par suite, être accueillie;

Par ces motifs, la cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires et sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'appelant, dit pour droit que pour le cas où il serait justifié que le testament, en date du 20 janvier 1873, est écrit en entier, daté et signé de la main de la dame Marie-Elisabeth Goffin, épouse de l'intimé, ce testament devra être reconnu pour valable et produire ses pleins et entiers effets;

Dit également pour droit qu'il incombe à l'intimé de faire, dans les formes tracées par le code de procédure civile la vérification, et la preuve de la sincérité de l'écriture du dit testament;

En conséquence, avant de statuer au fond, lui ordonne de faire la dite preuve;

Renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, composé d'autres juges, que la cour délègue aux fins de procéder aux formalités prescrites par les articles 196 et suivants du code de procédure civile; pour après, être, par les parties, conclu et par la cour statué ce qu'il appartiendra.

Dépens réservés.

Plaidants : MMes Gustave Smets c. P. Lefebvre.

Tribunal civil de Huy.

Présidence de M. Preud'homme, président.

Audience du 3 décembre 1885.

Droit civil. — Saisie-exécution sur des biens indivis. — Partage en l'absence du créancier saisissant. — Validité du partage.

Le propriétaire indivis de biens meubles saisis, peut, nonobstant la saisie, procéder valablement au partage des biens, dans telle forme et par tel acte que lui et son co-partageant jugent convenables. Tant que les contestations que soulève la demande en partage ne sont pas vidées, le créancier saisissant n'est qu'un ayant-cause auquel les co-partageants peuvent opposer un partage verbal, et non un tiers (1).

Une saisie-exécution sur des meubles indivis ne peut être considérée comme l'opposition à partage, prévue par l'article 882 du C. civ. (2).

Elle ne peut, en tout cas, entraîner la nullité du partage, si le créancier saisissant ne justifie d'aucun préjudice.

Le défaut d'estimation régulière des meubles par gens de l'art n'est pas une cause de nullité, lorsque tous les co-partageants sont présents, majeurs et capables.

Époux Georges contre Lange frères.

Attendu que les demandeurs sont créanciers du défendeur Jules-Joseph Lange, en vertu d'un jugement par défaut rendu par le tribunal de ce siège, en date du 4 août 1885;

Qu'ils ont fait pratiquer une saisie mobilière sur les biens de leur débiteur;

Attendu que le défendeur Lambert Lange, frère du débiteur saisi, a fait opposition à la vente des meubles saisis en se fondant sur ce qu'il est co-propriétaire pour moitié de ces meubles;

Attendu que, reconnaissant implicitement la co-propriété de Lambert Lange, les demandeurs provoquent le partage des dits meubles, afin de pouvoir faire vendre la part revenant à leur débiteur;

Attendu que les défendeurs objectent à la demande en partage qu'ils ont depuis longtemps procédé au partage des meubles saisis et qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu de l'ordonner;

Attendu que, sans contester l'existence et la sincérité du partage verbal vanté par les défendeurs, les demandeurs soutiennent que ledit partage ne leur est pas opposable et doit en tous cas être annulé : 1° parce qu'il a été fait au mépris d'une saisie-exécution pratiquée par exploit de l'huissier Ramet, de Huy, en dates des 13 juin et 26 août derniers; 2° parce que la saisie ci-dessus équivaut tout au moins à une opposition à partage sans leur intervention (art. 882 c. civ.);

Attendu que la saisie-exécution dont il s'agit, bien que portant sur des meubles indivis, est valable, mais que le défendeur Lambert Lange, en sa qualité de co-propriétaire, avait le droit de s'opposer à la vente et d'exiger le partage, afin que la part appartenant au défendeur, partie saisie, fût seule vendue;

Attendu que, ayant le droit d'exiger le partage, le défendeur Lambert Lange, à qui la saisie mobilière était étrangère pouvait aussi y procéder dans telle forme et par tel acte que son frère et lui jugeaient convenable, les deux co-partageants étant présents et majeurs (art. 819 C. c.);

Attendu que les demandeurs argumentent en vain de ce que, ayant pratiqué une saisie exécution avant la convention verbale de partage, ils doivent être considérés comme des tiers auxquels on ne peut opposer un partage verbal ou même sous seing privé qui n'a pas date certaine à leur égard (art. 1328 C. c.);

Attendu, en effet, qu'il s'agit dans l'espèce de meubles indivis sur lesquels la mainmise, résultant de la saisie, n'exercera ses effets que lorsque la part du débiteur

sera déterminée par le partage, les créanciers n'ayant de droit de gage que sur les biens de leur débiteur et non sur ceux qui seront attribués par le partage aux co-héritiers de leur débiteur;

Attendu que, lorsque des contestations s'élèvent relativement à l'indivision même qui ouvre le droit au partage, les créanciers, quant à ces contestations, empruntant nécessairement le titre du débiteur dont ils ne font qu'exercer les droits en vertu de l'art 1166 du Code civil;

Que, tant que les contestations que soulève la demande en partage, telles que celles qui tendent à rendre cette demande sans objet, ne sont pas vidées, le créancier n'est encore qu'un ayant-cause soumis à l'art. 1322 du code civil et auquel les co-partageants peuvent opposer un partage verbal; que c'est seulement quand les droits de leur débiteur auront été fixés par le partage, que la main-mise des créanciers saisissants leur permettra d'invoquer l'article 1328 du code civil contre tous ceux qui viendraient prétendre au droit quelconque sur la part attribuée à leur débiteur par le partage;

Attendu, d'ailleurs, que la saisie mobilière, dont se prévalent les demandeurs, est étrangère au défendeur Lambert Lange et ne lui a pas été dénoncée avant le partage;

Attendu qu'un partage ne pouvait être annulé pour partie, il doit être maintenu pour le tout à son égard;

Attendu que les demandeurs prétendent que la saisie-exécution à laquelle ils ont procédé équivaut tout au moins à l'opposition à partage prévue par l'article 882 du code civil;

Attendu que l'article 882, en autorisant les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne se soit fait en fraude de leurs droits, à s'opposer à ce qu'il soit procédé hors de leur présence, ne détermine ni la nature ni les formes de l'opposition:

Qu'il doit donc suffire, pour satisfaire au vœu de la loi, que les créanciers aient manifesté par des actes et poursuites leurs droits sur les biens indivis de leur débiteur et que l'intention d'exercer ces droits ait été connue par les divers copartageants;

Attendu que le défendeur Lambert Lange a connu la saisie mobilière poursuivie par les demandeurs à charge de son frère, bien qu'elle ne lui ait pas été notifiée, puisqu'il est intervenu dans la procédure pour s'opposer à la vente du mobilier saisi, comme lui appartenant en commun avec la partie saisie;

Que la dite saisie constitue donc, à son égard, une suffisante opposition de la part des demandeurs à ce qu'il fût procédé au partage sans leur concours ou sans y avoir été dûment appelés;

Attendu, néanmoins, que, si la dite opposition conférait aux demandeurs le droit d'intervenir au partage, elle ne les autorisait pas à demander le partage en leur nom personnel; que n'étant pas héritiers et n'exerçant que les droits de leur débiteur, c'était en qualité de créanciers de ce dernier que l'action en partage aurait dû être intentée;

Attendu, d'un autre côté, que l'article 882 du code civil ne déclare pas nul ou inexistant le partage fait par les héritiers qui ont procédé sans tenir compte de l'opposition leur notifiée;

Que cet article accorde seulement aux créanciers le droit d'attaquer le partage fait sans eux et au préjudice de leur opposition; qu'il ne suffit donc pas que les défendeurs aient procédé au partage sans les demandeurs, pour que ceux-ci aient le droit de le répudier; qu'il faut en outre que le partage leur cause un préjudice;

Attendu que c'est aux créanciers opposants qui attaquent le partage, et qui sont à cet égard demandeurs, à établir que le résultat de ce partage leur est préjudiciable et qu'ils ont intérêt sérieux à ce qu'un nouveau partage soit ordonné;

Attendu que le seul grief formulé par les demandeurs contre le partage du 25 septembre 1885 consiste en ce qu'il n'a pas été procédé à une évaluation régulière des meubles par gens de l'art, conformément à l'art. 825 du c. c.;

Attendu, en droit, que l'article 825 n'exige l'évaluation des meubles, que lorsque tous les héritiers ne sont pas présents, ou lorsqu'il y a parmi eux des mineurs interdits;

Que, dans le cas où, comme dans l'espèce, tous les copartageants sont présents, majeurs et capables, ils peuvent procéder au partage comme ils l'entendent, dès qu'ils sont d'accord;

Attendu, en fait, que les demandeurs n'allèguent pas même qu'ils auraient éprouvé un préjudice par suite de la composition des lots ou du défaut d'évaluation des objets mobiliers qui sont entrés dans ces lots;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Lespineux c. Jules Giroul (du barreau de Huy).

Tribunal civil de Furnes

Présidence de M. le baron Van Grave, président

Audience du 12 janvier 1886

Droit civil. — Interprétation de contrat. — Machine a coudre. — Clause résolutoire. — Absence de bail. — Vente a terme.

Constitue une vente à terme, non un contrat de louage, la convention par laquelle une des parties donne à l'autre l'usage d'une machine à coudre moyennant 10 francs à verser par mois, alors que la partie se réserve le droit d'acheter la machine pendant toute la durée du prétendu bail, moyennant 175 francs diminués des sommes versées à titre de loyers et même avec une réduction de 10 p. c. si le prix est payé dans les trois mois; qu'en outre, le prétendu locateur s'est réservé le droit, si

---

(1) V. Pand. B., v° *Auteur*, n°s 2 ss. — Civ. Anvers, 14 février 1882, J. T., 245.
Consult. Gand, 29 décembre 1883 et Civ. Liège, 14 mai 1884, J. T., 1884, 102 et 700.

(2) *Contrà*, Pand. B., v° *Caricature*, n°s 38 ss., (doctrine et jurisp. div.).

(3) V. conf. Pand. B., v° *Acte authentique*, n°s 108 ss. v° *Acte de dépôt*, n°s 26 ss., et v° *Acte de dépôt d'un testament olographe*, n° 3*bis* et ss.

(4) V. Pand. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 76 ss., et 86 ss.

(5) V. Pand. B., v° *Acquiescement*, Ch. II, § 5.

(6) V. Pand. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 47 ss., notamment 49 s. et v° *Acte notarié*, n°s 540 ss., spécialement 559, 541 *bis* et 549 ss.

(1) Comp. Pand. B., v° *Ayant-cause*, n°s 45 s. et v° *Acte sous seing privé*, n°s 297 ss. — V. Civ. Brux., 2 août 1882, J. T., 722.

(2) *Contra* : Civ. Brux., 2 août 1882, J. T., 722.

le locataire ne remplit pas ses obligations, d'exiger la restitution immédiate de l'objet, et qu'en cas de résiliation le locataire a reconnu n'avoir droit au remboursement d'aucune des sommes versées par lui (1).

Compagnie Singer contre curateur de la faillite Meert.

Attendu que la convention verbale du 10 janvier 1885, invoquée par la compagnie appelante à l'appui de sa demande en restitution d'une machine à coudre qu'elle prétend avoir louée à Pierre Meert, actuellement en faillite, a bien plus le caractère d'une vente à terme sous condition résolutoire que celui d'un louage;

Qu'en effet, il a été convenu que, pour le cas où Meert ne remplirait pas ses obligations, la compagnie aurait le droit d'exiger la restitution immédiate de la machine avec ses guides et accessoires; qu'il a été stipulé, en outre, qu'en cas de résiliation pour une cause quelconque, le locataire reconnaissait n'avoir droit au remboursement d'aucune des sommes par lui versées; que, pareilles clauses étranges et insolites dans une convention de louage s'expliquent, au contraire, très bien si on admet qu'elle renferme une vente;

Qu'au surplus, il est impossible de supposer que sur la location d'un objet n'ayant qu'une valeur de 175 francs, le prétendu locataire aurait consenti à payer un loyer mensuel de 10 francs;

Que le rapprochement de ces sommes démontre que le montant de chaque terme est non la rémunération de la jouissance de la chose pendant un certain temps, mais bien un acompte sur le prix de vente stipulé;

Que l'on peut d'autant moins en douter que la convention contient, au profit de Meert, la réserve du droit d'acheter la machine litigieuse pendant toute la durée du bail pour le prix convenu, sous déduction des sommes versées à titre de loyers et même avec une réduction de 10 p. c. si les 175 francs sont payés dans les trois mois;

Attendu qu'il résulte de la réunion de ces circonstances, que la convention verbale du 10 janvier 1885, quoique qualifiée de louage, est, dans sa substance et dans sa réalité, une véritable vente à terme;

Que tout dans la cause démontre que les parties contractantes n'ont eu recours à la simulation d'une convention d'une autre nature que pour permettre à la compagnie appelante de soustraire la chose vendue à la masse créancière en cas de faillite de l'acheteur et d'éluder ainsi la règle d'ordre public consacrée par l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851, qui dispose que le droit de privilège, de revendication ou de résolution au profit de vendeurs d'effets mobiliers ne sont pas admis en cas de faillite;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la compagnie Singer n'a aucun droit exclusif à la propriété ni au prix de la machine à coudre qu'elle revendique;

Par ces motifs, et ceux du premier juge (juge de paix de Furnes), non contraires au présent jugement,

Entendu M. Van Iseghem, procureur du roi, en son avis conforme, met l'appel à néant, confirme le jugement du 25 juin 1885 et condamne la compagnie appelante aux dépens.

Plaidants : Me Oscar Limage (du barreau de Bruxelles) c. Me L. Despot.

(1) V. conf. Pand. B., vo *Bail en général*, nos 43 ss.
(2) V. conf. Pand. B., vo *Action civile*, nos 451 ss. — Corr. Anvers, 2 mai 1885, J. T., 478. — Brux., 13 juin 1885, J. T., 1294 et le renvoi.
(3) V. Civ. Namur, 12 janvier, et Cass., 8 janvier 1886, J. T., 185 et 164 et jurisp. et doctr. div. citées en note.

Tribunal civil de Tournai (2e ch.)

Présidence de M. Dumon, vice-président

Audience du 10 décembre 1885

I. Droit de procédure. — Ordonnance de non-lieu. — Chose jugée. — Caractère définitif. — II. Droit civil et droit commercial. — Accident du travail. — Garantie des patrons. — Conditions d'exploitation. — Faute. — Dommages-intérêts.

I. *Pour qu'une ordonnance de non-lieu ait le caractère de la chose jugée, il faut qu'elle statue définitivement et écarte même la possibilité de reprendre les poursuites à la suite de charges nouvelles qui viendraient à se produire* (2).

II. *La garantie contre les accidents ne constitue pas une suite naturelle de l'obligation prise par le maître vis-à-vis de l'ouvrier.*

Si le patron n'est pas tenu à une obligation spéciale de garantie, il doit néanmoins répondre de toute faute qui serait de nature à causer préjudice à l'ouvrier et, notamment, il est obligé d'organiser ses travaux, de disposer son champ d'exploitation, de choisir et d'entretenir son matériel, de manière à ce que l'ouvrier y puisse travailler en toute sûreté (3).

Favriau contre Lenoir.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs et déduite de l'ordonnance de non-lieu prononcée par la chambre du conseil le 24 avril 1884:

Attendu que, pour qu'une telle ordonnance ait le caractère de la chose jugée, il faut qu'elle statue définitivement et écarte même la possibilité de reprendre les poursuites à la suite de charges nouvelles qui viendraient à se produire;

Attendu que l'ordonnance dont s'agit n'a pas cette valeur, puisqu'elle déclare uniquement qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à procéder à une plus ample instruction;

Au fond : Attendu qu'en ordre principal le demandeur conclut au payement d'une somme de 20,000 francs, en réparation du préjudice lui causé par la mort de son fils Louis Favriau, arrivée le 2 avril 1884 à la carrière des défendeurs;

Attendu qu'il soutient que le chef d'industrie répond de la sécurité de l'ouvrier employé dans son établissement; que, partant, le fait même de l'accident constitue pour le patron l'inexécution de ses engagements et le rend passible de dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve la force majeure ou la faute de la victime;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'obligation de garantie dont s'agit résulterait d'une convention expresse avenue entre parties;

Attendu qu'elle ne trouve pas davantage sa sanction dans un texte de loi quelconque réglant les rapports entre le maître et l'ouvrier;

Attendu que vainement le demandeur prétend en trouver la justification dans l'article 1135 du code civil, suivant lequel les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;

Attendu que la garantie contre les accidents ne constitue pas une suite naturelle de l'obligation emprise par le maître vis-à-vis de l'ouvrier;

Attendu que l'usage l'a si peu consacré qu'elle n'a jamais jusqu'ores été invoquée dans les nombreux procès auxquels ont donné lieu les accidents survenus dans les carrières de Lessines;

Attendu qu'il ne faut pas confondre l'équité avec des considérations d'humanité que seul le demandeur peut ici invoquer en sa faveur;

Attendu qu'ériger en principe : que le maître est responsable, par cela seul qu'il ne peut prouver le cas fortuit ou la faute de la victime, ce serait s'exposer, dans bien des cas, à lui faire payer des dommages-intérêts qu'en équité il ne doit pas;

Attendu que les intérêts de l'ouvrier peuvent, il est vrai, être lésés dans l'hypothèse contraire, mais que cet inconvénient est inhérent à la position de demandeur qu'il occupe au procès;

Attendu que, si le patron n'est pas tenu, suivant ce qui vient d'être dit, à une obligation spéciale de garantie, il doit néanmoins et ce, en vertu du droit commun, répondre de toute faute qui serait de nature à causer préjudice à l'ouvrier; que, maître dans son usine, il est obligé d'organiser ses travaux, de disposer son champ d'exploitation, de choisir et d'entretenir son matériel, de manière à ce que l'ouvrier y puisse travailler en toute sûreté;

Attendu que, du moment où il manque à ses obligations, il est en faute et répond du dommage qui peut en résulter;

Attendu que, sous ce rapport, les conclusions subsidiaires des parties doivent être accueillies; que les faits cotés de part et d'autre sont pertinents dans leur ensemble et que la preuve en est admissible;

Par ces motifs, le tribunal admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit et, notamment, par témoins que. . . . . ; admet les défendeurs à la preuve contraire de ces faits et à prouver, par les mêmes moyens, que. . . . .

Plaidants : MMes Soil c. De Formanoir.

(1) V. Conf. Pand. B., vo *Autorisation de femme mariée*, nos 32 ss., spécialement nos 47 et 49 ss. — V. Civ. Brux., 12 décembre et Civ. Seine, 29 décembre 1883; Civ. Brux., 19 mars et Civ. Seine, 12 mars 1884, J. T., 1884, 152, 236, 698 et 937. Paris, 25 mars 1885, J. T., 596 et le renvoi.

Justice de paix de Bruxelles (2e c.)

Siégeant, M. G. Lepage, juge de paix suppléant

Audience du 23 janvier 1885

Droit civil. — Autorisation de femme mariée. — Dépenses de ménage. — Mandat tacite. — Nécessité du contrôle du mari. — Cas de réparation de fait.

Le mandat tacite en vertu duquel la femme mariée peut obliger la communauté pour certaines dépenses relatives aux besoins du ménage, de la toilette, etc., n'existe, entre autres conditions, que pour autant qu'il s'exerce ouvertement, au vu et au su du mari, ou tout au moins dans des conditions telles que le mari soit en état de le contrôler.

Cette condition essentielle fait défaut quand la femme mariée a quitté le domicile conjugal sans motifs aucuns, à l'insu de son mari (1).

Veuve Mathys contre époux Hubeau.

Revu notre jugement interlocutoire du 11 décembre 1885.

Ouï les témoins en leur dépositions :

Attendu qu'il résulte des débats que déjà plusieurs fois la défenderesse a quitté le domicile conjugal; qu'elle se réfugie alors chaque fois chez une ancienne servante qu'elle comble de cadeaux pendant le temps qu'elle reste chez elle; que lorsque la fourniture dont payement est réclamé a été faite, la défenderesse avait de nouveau et sans motifs quitté le domicile conjugal et que c'est par l'intermédiaire et dans la demeure de cette ex-servante que la fourniture a été faite;

Attendu que dans ces conditions l'engagement pris par la défenderesse n'a pu obliger la communauté;

Attendu, en effet, que le mandat tacite en vertu duquel la femme mariée peut obliger la communauté pour certaines dépenses relatives aux besoins du ménage, de la toilette, etc., n'existe, entre autres conditions, que pour autant qu'il s'exerce ouvertement, au vu et au su du mari, ou tout au moins dans des conditions telles que le mari soit en état de le contrôler;

Attendu que cette condition essentielle fait défaut dans l'espèce, puisqu'il est établi qu'au moment où elle faisait les acquisitions dont il s'agit au procès, la défenderesse avait fui son mari;

Attendu qu'il serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs d'admettre que la femme mariée qui quitte le domicile conjugal sans motifs aucuns, à l'insu de son mari, puisse continuer à représenter celui-ci de façon à l'obliger pour certaines dépenses de ménage;

Attendu que la demanderesse a été imprudente en livrant, dans les conditions où elle l'a fait, des marchandises à une femme mariée, sans s'enquérir au préalable près du mari si elle pouvait faire la fourniture;

Attendu que le défendeur ne conteste pas, quant à sa femme, la validité de l'engagement qu'elle a contracté vis-à-vis de la demanderesse :

Par ces motifs, nous, juge de paix suppléant, jugeant en dernier ressort et contradictoirement vis-à-vis du défendeur, déclarons la demanderesse mal fondée en son action, l'en déboutons et la condamnons aux dépens et, statuant sur le profit du défaut prononcé contre la défenderesse à notre audience du 11 décembre 1885, la condamnons à payer à la demanderesse la somme de 85 fr. 38, ainsi qu'aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens.

Plaidants : MMes Mommaert c. Desmaret.

(1) V. Com. Brux., 1er octobre 1885, J. T., 1316 et jurisp. citée à la note 5.
(2) V. Pand. B., vo *Acte sous seing privé* (conventions synallagmatiques), nos 383 ss., vo *Cautionnement*, nos 9 ss.
(3) V. Pand. B., vo *Cautionnement*, nos 164 ss.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Lambotte, président

Audience du 14 décembre 1885

Droit commercial. — I. Fonds publics. — Vente a terme. — Payement de différences. — Exception de jeu. — II. Ducroire. — Preuve.

Une vente à terme de fonds publics ne doit être réputée une convention de jeu ou de pari que pour autant que les deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère.

La circonstance qu'un marché à terme de fonds publics a été liquidé par le payement de différences n'imprime pas à ce marché le caractère de jeu (1).

Dans les rapports du commettant au commissionnaire le contrat de ducroire est une convention commerciale sui generis, *bilatérale à raison des intérêts réciproques qui y sont engagés* (2).

Cette convention ne se présume pas (3).

La Société française des valeurs d'assurances contre Hartog et Platz.

En ce qui concerne Hartog :

Attendu qu'il conteste la réalité de la créance, il prétend que la demanderesse est sans action aucune contre lui, par application de l'article 1965 du code civil;

Attendu qu'une vente à terme de fonds publics ne doit être réputée une convention de jeu ou de pari que pour autant que les deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère;

Attendu qu'en supposant que le défendeur n'ait eu en vue que des opérations fictives, il devrait démontrer, ce qu'il ne fait pas, que la demanderesse, de son côté, les considérait également comme simulées;

Attendu que la circonstance qu'un marché à terme de fonds publics a été liquidé par le payement de différences n'imprime pas à ce marché le caractère de jeu; ce mode d'exécution n'a pu dénaturer l'opération, ni lui faire perdre son caractère; il n'a été qu'un moyen de se soustraire à un circuit d'achat et de vente, qu'il était dans les convenances des parties d'éviter;

Attendu qu'il est constant au procès que les titres achetés, d'ordre et pour compte du défendeur, ont existé entre les mains de la demanderesse et que l'opération a été réalisée au parquet de la Bourse de Paris, le 11 avril 1885, par l'agent de change Liévin;

Attendu que l'exception soulevée par le défendeur manque de fondement;

Quant au défendeur Platz :

Attendu que dans les rapports du commettant au commissionnaire le contrat de du croire est une convention commerciale *sui generis*, bilatérale à raison des intérêts réciproques qui y sont engagés;

Attendu que cette convention ne se présume pas, quoique son existence puisse être recherchée par tous les modes de preuve admis par la loi commerciale;

Attendu que dans toute la correspondance échangée entre les parties, il n'est pas fait mention de du croire; rien n'est stipulé à ce sujet, lorsque la société demanderesse traite avec le défendeur le 26 septembre 1884;

Attendu qu'en l'absence de convention formelle, soit expresse, soit tacite, mais résultant de la correspondance, la demanderesse ne peut pas prouver l'usage qu'elle vante;

Attendu que la demanderesse déclare réduire sa créance provisoirement à 300 francs et renoncer à la preuve offerte en ordre subsidiaire contre Platz;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur Hartog à payer à la demanderesse la somme de 3,000 francs.

Plaidants : MMes S. Wiener c. Alex. Braun.

Erratum.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, publié dans notre dernier numéro, pages 195 et s., a été rendu en cause de : Ambroes, Cte de Lacerna de Laguna de Terminos et cs., *contre* Piraux. — Les avocats plaidants étaient : *pour les appelants* : MMes Dansaert et Bonnevie; *pour l'intimé* : Me Warnant.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Luxembourg.

Présidence de M. Vannerus.

Audience du 18 décembre 1885.

Droit administratif. — Attributions des fabriques d'église. — Attributions des bureaux de bienfaisance. — Droit de représenter les pauvres. — Legs. — Clause illicite.

Les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur sont spécialement confiés par la loi et dans la limite des attributions qui en dérivent.

Les conseils de fabrique ne sont pas institués dans un but de bienfaisance; le droit de représenter les pauvres appartient aux bureaux de bienfaisance, à l'exclusion de tout autre établissement (1).

La clause portant qu'un legs fait aux pauvres doit être administré par le conseil de fabrique est entachée d'illégalité; elle est donc nulle, et le legs subsiste bien que le testateur ait fait dépendre la validité du legs de l'exécution de la condition illicite.

L'art. 900 C. civ. établit une règle générale, absolue et d'ordre public à laquelle le testateur ne peut porter atteinte (2).

Bureau de bienfaisance de la ville de Luxembourg c. la Fabrique d'église de Clausen.

Attendu que, par testament des 26 avril 1852 et 3 avril 1867, feu Mathias Tervoigne a légué à la fabrique d'église de Clausen la moitié indivise d'une pièce de terre, à charge d'en affecter le revenu moitié à des services religieux et moitié à des distributions aux indigents de Clausen; que le testateur a disposé en même temps que les distributions aux pauvres seraient faites exclusivement par le conseil de fabrique et, pour le cas où celui-ci ne serait pas autorisé à accepter le legs fait aux pauvres et à l'administration, conformément aux dispositions testamentaires, il serait affecté à des services religieux; que, par arrêté de Monsieur le directeur général de l'Intérieur, en date du 3 août 1871, la fabrique et le bureau de bienfaisance de Luxembourg ont été autorisés à accepter le legs, chacun en ce qui le concerne, à charge de remplir ponctuellement les intentions du testateur;

Attendu que les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur sont spécialement confiés par la loi et dans la limite des attributions qui en dérivent; que les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour le soulagement des pauvres par des distributions à domicile et pour l'administration des biens des indigents (*Loi du 7 frimaire an* V, *article* 4, *arrêté directorial du 12 messidor an* VII, *article* 9); que ces attributions leur sont propres, et qu'ils sont appelés à les exercer à l'exclusion de tous autres établissements publics, notamment des conseils de fabrique; que ces derniers ne sont pas institués dans un but de bienfaisance; que si l'article 76 des Organiques de la convention, du 26 messidor an IX dispose qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes, ces derniers mots ne s'appliquent qu'aux offrandes pour les besoins du culte, offrandes que l'on désignait anciennement sous le mot d'aumônes, tout comme les libéralités faites aux indigents (Dictionnaire de Frévoux, verbo aumône); que la loi du 18 germinal an X ne s'occupe que des besoins du culte, que le décret du 30 décembre 1809, en chargeant les fabriques d'administrer les aumônes, n'a pas entendu donner au mot « aumônes » un sens différent de celui qu'il avait dans la loi du 18 germinal an X; qu'en effet, après avoir énuméré les biens dont il confie l'administration aux conseils de fabrique, l'article 1er détermine nettement la destination de ces biens par ces mots « et généralement tous les fonds affectés au service du culte »; qu'enfin, l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 dispose que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par l'évêque, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable; qu'il résulte des développements qui précèdent que la clause portant que le legs fait aux pauvres doit être administré par le conseil de fabrique avec charge exclusive d'en distribuer les revenus aux indigents de Clausen, est entaché d'illégalité en ce qu'elle méconnaît tant les attributions du conseil de fabrique que celles du bureau de bienfaisance;

Attendu qu'aux termes de l'article 900 C. civ. toute condition illicite insérée dans un testament est réputée non écrite; que le legs fait aux pau-

(1) V. conf. Pand. B., vo *Bureau de bienfaisance*, nos 524 ss., spécialement 527 ss. — Brux., 16 avril 1883, J. T., 302. — Civ. Namur, 7 août 1882, J. T., 613.
(2) V. Pand. B., vo *Bureau de bienfaisance*, nos 532 ss. — Comp. vo *Cause* (*convention*) nos 17 ss., spécialement no 24 et nos 265 ss. et vo *Bonnes mœurs*, no 86. — V. Cass., 24 janvier 1884, J. T., 273. — Civ. Nivelles, 13 août et Civ. Namur, 22 octobre 1883, J. T., 720,

221

vres, qui sont expressément gratifiés par le testateur, devient pur et simple en ce qu'il est à attribuer au bureau de bienfaisance, représentant légal des indigents ;

Attendu que c'est vainement qu'on objecte que cette solution méconnaissait la volonté du testateur, qui a formellement disposé, que la clause est irritante, et que si elle n'est pas remplie, il entend révoquer le legs tout en effaçant la condition que le testateur y a formellement rattachée ; que l'article 900 C. civ. établit une règle générale et absolue qui n'autorise aucun tempérament, quelles que soient les raisons qui ont déterminé le législateur à l'adopter ; qu'elle est d'ordre public et qu'il n'appartient pas au testateur d'y porter atteinte ;

Par ces motifs, la cour, Monsieur le procureur général entendu en ses conclusions conformes, reçoit l'appel incident, mais le déclare mal fondé ; statuant sur l'appel principal, réforme le jugement dont appel et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare non fondée l'opposition formée à l'encontre du jugement par défaut du 26 mars 1884 ; dit, en conséquence, que ce dernier jugement sortira ses pleins et entiers effets et condamne l'intimée au frais.

Plaidants : MMes Demuyser et Larive contre Risch.

CORRESPONDANCE

Anvers, le 30 janvier 1886.

Monsieur le Directeur,

On a bien raison de dire que les avocats ne servent qu'à embrouiller les affaires.

Je viens d'en faire la triste expérience.

Il y a quelques jours, un ami m'offre une hypothèque maritime sur un navire en construction.

Je me dis : — Pour toute sûreté, consultons un avocat.

Je vais chez Me X., que mon journal appelle « un des membres les plus distingués du jeune barreau. »

Me X. me reçoit dans son cabinet, meublé, — par parenthèse, — avec un luxe inouï.

Je me dis : — Ce sera poivré, mais enfin !....

J'expose la question. Sans me laisser achever, Me X. ouvre un volume richement relié et me répond :

— L'article 138 de la loi du 21 août 1879 est conçu comme suit : « *L'hypothèque maritime ne peut être constituée sur un navire en construction.* » La réponse doit donc évidemment être *non*.

— M. l'avocat, lui dis-je, quel est ce beau livre ?

222

— C'est le *Bulletin usuel des lois et arrêtés* ; mais cela ne fait rien à l'affaire : la loi est uniforme.

— Combien vous dois-je, Monsieur ?

— C'est cinq francs.

Je courus chez mon ami.

— Vous êtes un farceur, lui dis-je. Vous m'offrez quelque chose qui ne vaut rien. L'hypothèque maritime ne peut être constituée sur un navire en construction.

— Qui vous a dit cela ?

— Mon avocat, Me X., un des membres les plus distingués du jeune barreau.

— Si Me X. a dit cela, c'est un âne.

Je voulus en avoir le cœur net.

— Consultons, me dis-je, un autre avocat ; mais soyons malin : ne parlons pas du premier.

— J'allai chez Me Y., un des vétérans de l'Ordre, comme dit mon journal.

Là, point d'élégance, par exemple. Après m'avoir religieusement écouté, Me Y. ouvrit lentement un volume terni par un usage répété et me dit gravement :

— Voici le texte de l'article 138 de la loi du 21 août 1879 : *L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction.* Il faut donc évidemment répondre *oui*.

M. l'avocat, lui dis-je, quel est ce livre ?

— C'est la *Pasinomie*, mais la chose importe peu....

— La loi est uniforme.

— Comme vous dites.

— Monsieur, combien vous dois-je ?

— Cela fait trois francs.

J'étais ahuri. J'allai chez un troisième avocat, Me Z., un « fureteur », pour employer une expression de mon journal.

— M. l'avocat, lui dis-je, je suis dans un cruel embarras. L'hypothèque maritime peut-elle être constituée sur un navire en construction ? Pour trois francs, Me Y. m'a dit *oui* et, pour cinq francs, Me X. m'a dit *non*.

Me Z. sourit et me répondit :

— J'examinerai. Revenez demain.

Le lendemain, il me remit une feuille de papier où je lus ce qui suit :

» L'article 138 de la loi du 21 août 1879 renferme la » particule *ne* d'après :

» 1° *Le Bulletin usuel des lois et arrêtés, fondé par* » A. Delebecque, *continuée par* E. de Brandner, t. V, » p. 958 ;

» 2° *Les Codes de l'audience, par* Jules De Broux, » *Code de commerce et lois spéciales*, p. 70 ;

» 3° *Les Codes belges, édition annotée par* J. Servais, » *Code de commerce et lois complétaires*, p. 220 ;

» Il ne la renferme pas d'après les autres recueils. »

— M. l'avocat, lui dis-je, tout cela est très beau ; mais qu'en est-il, en définitive ?

— Pour le savoir, il faudrait consulter le texte du

223

Moniteur. Je ne l'ai pas ; mais on peut le trouver dans toutes les....

Je n'en voulus pas entendre davantage. Exaspéré, je bondis hors du cabinet de l'avocat, bien résolu à ne plus mettre les pieds chez les gens de son espèce.

Voilà les faits. Je serais curieux de voir ce que votre journal, qui glorifie sans cesse le Barreau, pourrait trouver à répondre.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Un abonné.

Nous nous bornerons à répondre à notre infortuné correspondant que, dans le *Moniteur belge* du 4 septembre 1879 (n° 247), l'article en question a été publié sans la particule *ne*, et que le Barreau ne serait responsable des fautes d'impression dans les Codes que s'il les imprimait lui-même.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Epilogue du Congrès international de Droit commercial. — Escroquerie dans une maison de commission.

Au Congrès international de Droit commercial d'Anvers, la section de la lettre de change n'avait pu se mettre d'accord sur les bases à adopter pour l'unification de la législation dans l'importante matière qu'elle avait été appelée à traiter. Le Congrès ayant décidé de se réunir de nouveau à Anvers l'année prochaine, les négociants de notre place ont résolu de ne pas s'y présenter les mains vides. La commission des fonds publics de la Bourse a constitué une commission d'étude qu'elle a priée de préparer pour le prochain Congrès un projet de loi complet sur la lettre de change, qui pourrait servir de modèle à une loi internationale sur la matière.

* * *

M. S..., directeur d'une maison de consignation, recevait, il y a quelques jours, la visite d'un monsieur qui lui demanda s'il pourrait obtenir un prêt de 2,000 fr., pour huit jours, sur une caisse d'essence de rose qu'il avait en douane.

Le directeur y consentit et l'on prit un rendez-vous pour le lendemain, à la douane.

Afin de constater la valeur de la marchandise, le directeur fit ouvrir la caisse et déboucher un flacon dont le contenu fut trouvé parfait ; mais, poussé par une sorte de pressentiment, le prêteur voulut en déboucher un second, et bien lui en prit, car il ne renfermait absolument que de l'eau teintée en rose ; un troisième et un quatrième flacons furent alors débouchés et trouvés semblables au second.

L'escroquerie était évidente, M. S... n'hésita pas à faire arrêter l'individu sur-le-champ.

224

Conduit au commissariat de police, on le reconnut pour être coutumier du fait, et une autre maison de consignation avait été, il y a deux mois, victime d'une escroquerie semblable pour une somme de 5,000 francs qui avait été avancée sur une caisse renfermant à peine 300 francs de marchandise.

BIBLIOGRAPHIE

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs, dans la livraison des *Pandectes Belges* actuellement en distribution (67e et 68e), un traité très complet sur la matière du *Chantage* qui n'a jamais, jusqu'ici, fait l'objet, pensons-nous, d'aucune monographie.

En voici le résumé :

Il débute par une recherche de l'origine du mot *chantage* entendu dans ce sens spécial.

Le chantage doit-il être puni ?

Plusieurs répondent affirmativement, dans le cas où l'on cherche à spéculer sur des faits controuvés. Mais, d'autres, sont d'un avis différent. Lorsque le plaignant craint de voir la lumière se produire sur une partie de son passé : cette victime n'est pas intéressante, dit-on, elle s'est exposée à ces attaqnes.

Le traité rappelle la loi française du 13 mai 1863 qui a érigé le chantage en délit, en le considérant comme une variété de l'extorsion.

Telle a été aussi la manière de voir du législateur belge de 1867, qui incrimine tous les genres d'extorsion, même ceux qui sont dus, comme le chantage, à une contrainte morale, (art. 470).

Analyse des conditions du chantage punissable.

Trois éléments : 1° Menaces ou contrainte morale. En passant, il aborde une controverse qui a donné lieu à un arrêt de notre cour de cassation, celle de savoir si l'intimation peut se produire par lettre. Comme on invoque quelques mots prononcés par le rapporteur à la chambre des représentants, il répond :

2° Appropriation des biens d'autrui.

3° Extorsion d'un objet spécifié par la loi. A cette occasion, il signale des inconséquences de rédaction fort curieuses dans notre code pénal national.

Le chap. IV s'occupe des peines de chantage. Il se termine par l'examen de la question de savoir si la plainte de la victime est nécessaire. La réponse doit être négative.

Les cas divers de tentatives de chantage sont exposés dans le chapitre V.

Enfin, le dernier chapitre est consacré spécialement à l'étude de la question si délicate de savoir à quel moment un particulier excède son droit ; si tout en ne tombant pas sous l'application de l'article 470 il ne s'expose pas à une action en dommages-intérêts.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie 5 fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire 2 fr. 75

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET ANNOTÉS

D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, CIRCULAIRES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-18 (*format et genre portefeuille*) d'environ 1,300 pages, imprimé en caractères neufs. Broché : 8 fr. — Relié : 10 fr.

Cette édition nouvelle renferme les six Codes et un complément alphabétique de toute la législation usuelle. Elle est augmentée de nombreuses notes d'intérêt pratique que le dédale de nos lois rend aujourd'hui indispensables.

Malgré cette abondance de matières, inconnues jusqu'ici dans les productions belges de ce genre, le volume reste d'un format commode et portatif, grâce à d'heureuses dispositions matérielles.

Une table générale alphabétique des matières contenues dans les Codes et dans le Complément ainsi qu'un relevé chronologique de tous les textes légaux cités ou reproduits, rendent la consultation du livre aussi prompte que facile.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

OCCASION

A vendre :

Dalloz, jurisprudence générale non périod. broché, neuf, 44 volumes.

Le **Recueil Sirey**, compl. jusq. 1885, neuf, broché.

La **Pasicrisie belge**, complète jusqu'à 1886, entièrement neuve et magnifiquement reliée.

Écr. Office Publicité, init. **H. W. 36.**

Un premier clerc de notaire, bon liquidateur, connaissant bien les déclarations de succession, tous les actes courants et capable de diriger une Étude, désirant changer, demande place à Bruxelles ou dans les faubourgs.

S'adresser au bureau du journal aux initiales M. P. 5.

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 17e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui on y a relevé plus de 16,000 décisions judiciaires, donné plus de 160,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 308 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 21 FÉVRIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LA SEMAINE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Vente, commande à un voyageur, retrait, simple pollicitation.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Marque de fabrique, contrefaçon, signes distinctifs, éléments de la marque.) — *Idem*, 4e ch. (Action civile, dommages-intérêts, chose jugée, absence de base.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Assurance, étendue des risques de l'incendie, dol ou faute grave de l'assuré, réticence ou fausse déclaration, exagération des dommages, évaluations admises par une compagnie cointéressée, assurances successives, consentement de chacun des assureurs, refus successif de la compagnie de procéder au règlement de l'indemnité.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Saisie-exécution, nullité, signification, exploit, liquidation des frais, saisie-gagerie, commandement, menace d'exécution.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, (Emission d'obligations de société, maison chargée de l'effectuer, circulaires recommandant l'affaire, adresse de fonds, non res responsabilité.) — *Tribunal correctionnel de Louvain*. (Faux, faux-nom, feuille d'audience, droit de défense, absence de tentative frauduleuse.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON (le drame de la villa Monaco).

LA SEMAINE JUDICIAIRE.

Mouvementée, la semaine judiciaire. Toute une éclosion d'événements et de réflexions. La tempête a soufflé sur cette mer intérieure, si souvent mer morte.

Nous n'avons pas à nous occuper ici, et pour le moment, de cette lamentable et redoutable aventure dans laquelle s'engouffre un des membres du Barreau de Bruxelles, si ce n'est pour féliciter la police judiciaire d'avoir su maintenir, cette fois, à distance la nuée des sauterelles journalistiques qui, dans ces derniers temps, avaient si audacieusement ravagé son champ.

Cela pourra-t-il continuer? La furie de l'indiscrétion ne se donnera-t-elle pas de nouveau carrière dès que les rigueurs du secret auront pris fin, et ne se trouvera-t-on pas dans cette fâcheuse alternative de n'obtenir la décence qu'au détriment des garanties de la défense?

Les témoins, les prévenus, les avocats, les magistrats, les hommes de police seront-ils, comme par le passé, circonvenus, confessés, *interviewés*, et la manière dont ils vont, viennent, parlent, marchent, tournent, se mouchent, boivent, mangent, dorment, habitent, s'habillent, redeviendra-t-elle la substance de ces belles chroniques dans lesquelles s'épuise le reportage forcé, et auxquelles s'abreuve la curiosité maladive des malheureux qui ont autant besoin de prendre le matin un sou de journalisme que l'ivrogne de prendre un sou de genièvre? De zélés porte-plumes courent après les paniers à salade, font faction aux grilles des prisons, se portent à tous les carrefours du Palais, filent tous les personnages, grimpent à tous les étages, furètent, fouillent, colligent, vannent avec la patience des chercheurs d'or tamisant les sables aurifères, satisfaits si, après une journée de labeur et de chasse, ils ont de quoi porter une petite poignée de mil à la meule de leur gazette. C'est le destin!

Une autre épuration, qui a été fort remarquée au Palais, c'est la fermeté avec laquelle la cinquième chambre de la cour, siégeant correctionnellement, pour l'appel Du Pleix de Cadignan, a pris les mesures opportunes pour empêcher le renouvellement des scènes de haute gomme judiciaire qui avaient signalé les débats de la cause devant le tribunal de première instance. Ce public joyeux a été sévèrement maintenu en dehors du parquet. Seuls, les avocats en robe y étaient admis. Un gendarme était là, non plus pour maintenir l'ordre dans le bataillon des désœuvrés et des déléguées de Cythère, mais pour empêcher l'invasion de curieux et de goguenards venant là comme à l'Atheneum. L'effet a été un refroidissement général. Trouvant la place peu confortable, ces messieurs et ces dames se sont retirés en pestant contre la pudibonderie de la magistrature d'appel et regrettant les belles matinées de la juridiction inférieure.

Si, quant au fond, ainsi que nous le disions plus haut, il n'échet pas de commenter l'affaire nouvelle qui, depuis huit jours, met en rumeur le Palais et la ville, il est pourtant permis, nous semble-t-il, de signaler à son occasion un mouvement très vif qui se produit dans le monde judiciaire. On met les antécédents de cet événement terrible en rapport avec ceux d'une autre aventure qui s'est terminée l'an dernier par la condamnation d'un autre avocat, juge suppléant, curateur de faillite, investi plus d'une fois de mandats par les tribunaux, et qui, longtemps avant le dénouement fatal, avait accompli des actes qui l'avaient rendu suspect à quiconque n'était pas complaisamment aveugle. Appuyé par des camaraderies, il avait pu maintenir sa situation, alors qu'une juste sévérité de la part des autorités disciplinaires et autres, auraient pu lui remontrer que sa place n'était plus au Barreau, dans cette organisation du service de la justice qui veut des hommes vraiment intacts et absolument sûrs.

Tout le monde au Palais rappelle, et nous ne savons pas pourquoi nous nous abstiendrions d'en parler ici, que l'avocat qui est actuellement inculpé, avait précédemment, dans d'autres circonstances, fait naître à son sujet des soupçons entièrement fâcheux et qui étaient de notoriété publique. Fallait-il, dans ces conditions, le conserver dans notre Ordre? La question peut paraître délicate en raison de l'excès de confraternité qui règne parmi nous et qui, dicté par des sentiments éminemment louables, porte en lui quelque excuse. Mais l'heure est venue de procéder à une revision de nos mœurs disciplinaires sur ce point, et de rechercher s'il ne serait pas préférable, pour tout le monde, de se montrer moins commode. En écartant à temps une personnalité qui paraît ne plus présenter de garanties suffisantes, ne la sauverait-on pas elle-même des chutes irréparables?

Nous n'ignorons pas que, dans notre pays, on se croit obligé, dans quantité de cas, de soutenir ses coreligionnaires politiques ou autres, de même qu'il est reçu de se montrer impitoyable pour les adversaires quand on les surprend en faute. Mais les leçons deviennent si fréquentes et si cruelles, que le vice de cette pratique apparaît dans toute sa laideur et toute sa fragilité, et qu'à part soi plus d'un commence à se dire qu'en somme il n'y a en cette vie sociale qu'une seule façon d'agir qui soit salutaire et sûre : être sévère pour soi et sévère pour autrui, sans acception de personnes et sans considération de partis ou d'affections.

Il est plus que temps, pour le Barreau, de revenir à cette règle. Il ne lui faudra pas beaucoup de sinistres comme ceux de ces derniers temps pour qu'il ne reste plus que l'ombre de la dignité et de la force sans lesquelles il n'est plus qu'une confrérie de gens d'affaires sans crédit.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 11 *février* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — COMMANDE A UN VOYAGEUR. — RETRAIT. — SIMPLE POLLICITATION.

Quand un jugement déclare, d'une part, que la COMMANDE *sur laquelle roule la contestation porte uniquement sur des objets à façonner et fabriquer, que, dès le lendemain de cette* COMMANDE *faite au voyageur, le patron de celui-ci a été avisé de ne pas procéder à la fabrication de celle-ci; et, d'autre part, qu'il est certain que ce dernier a été averti à temps, il attribue aux agissements du prétendu acheteur le caractère d'une simple pollicitation d'achat retirée avant l'acceptation par le prétendu vendeur* (1).

Meyer contre Hurlet.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

(1) V. PAND. B., v° *Acceptation en général*, n°s 14 et 24 ss.; — jugement attaqué Com. Verviers, 16 avril 1885, J. T., 1886, 44 et le renvoi; Consult. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 470 ss.

LE DRAME DE LA VILLA MONACO

AU HAVRE

UN JOURNALISTE AYANT ÉTRANGLÉ SA MAÎTRESSE. — SCÈNES DE MŒURS.

Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

PRÉSIDENCE DE M. PAIN, CONSEILLER.

Audience du 13 *février*.

La fille Poirier était connue, au Havre, sous le surnom de la « Belle Nantaise » Sa célébrité dans le monde galant du Havre avait eu pour cause, outre sa beauté, un bonnet breton, le bonnet de son pays, qu'elle avait conservé et portait encore dans les rues, même après l'avoir lancé par-dessus les moulins.

Peu à peu le bonnet tomba dans l'oubli, et la Belle Nantaise descendit aux derniers degrés de la débauche. Au mois de janvier dernier, elle était à la fois la maîtresse d'un garçon de café, de nationalité anglaise, paraissant à son aise, et d'un journaliste endetté, Laplante.

Celui-ci, jaloux comme don José, bien qu'il connût l'inconduite de sa belle, étrangla sa Carmen au saut du lit, au moment où elle le quittait pour courir dans les bras de son autre amant. Puis, replaçant sa maîtresse dans son lit, il aurait passé, à côté du cadavre, le reste de la nuit.

L'accusé se nomme Louis Laplante, trente ans, journaliste au Havre.

C'est un homme brun, de taille moyenne, aux épaules un peu larges, aux traits réguliers, aux yeux vifs et brillants. Il porte toute sa barbe et est vêtu de noir. Il ne se départit pas, pendant tout le cours des débats, d'une tenue calme et correcte.

L'acte d'accusation résume ainsi les faits :

« Le nommé Louis Laplante, journaliste au Havre, avait, dans le courant du mois de décembre 1885, noué des relations intimes avec la fille Henriette Poirier, qui habitait au Havre, rue Neuve-des-Pincettes, une maison mal famée. Laplante n'ignorait pas qu'elle se livrait à la prostitution et qu'un garçon de café, de nationalité anglaise, nommé Jacobs Sol, était un de ses amants; cette liaison avait même excité sa jalousie et amené une scène violente entre lui et la fille Poirier. Néanmoins, cette dernière ne se décida pas à rompre avec Jacobs Sol, qui passa avec elle la nuit du 9 au 10 janvier 1886. Le 10 janvier, vers neuf heures un quart, l'accusé se rendit au domicile de sa maîtresse, qui, d'après ses propres déclarations, lui fit promettre de se retirer à minuit; à cette heure, soit que quelqu'un eût frappé à la porte et annoncé l'arrivée de Sol, soit qu'elle obéît à une idée préconçue, la fille Poirier voulut se lever; c'est du moins ce que rapporte Laplante. Il ajoute qu'il la pria de rester et qu'elle parut y consentir, mais que, revenant à sa première idée, elle se leva de nouveau et se prépara à se vêtir. A ce moment, l'accusée lui aurait crié qu'elle ne verrait pas d'autre homme et lui aurait serré violemment la gorge avec ses deux mains. Il prétend qu'alors la victime lui adressa un mot ignoble, qui ne fit qu'exciter davantage sa fureur; qu'elle chercha vainement à se débarrasser de son étreinte, qui était devenue plus violente encore; qu'elle lui lacéra le visage avec ses ongles, et qu'au bout de quelques instants elle demeura immobile : elle était morte.

» Enfin l'accusé complète le récit de cette scène, dont il est le seul témoin, en disant qu'après le meurtre il a placé le cadavre dans le lit, s'est couché à ses côtés et n'est sorti qu'à neuf heures et demie du matin. L'autopsie a révélé que la mort était le résultat d'une strangulation rapide.

» Le même jour, 11 janvier, à trois heures du soir, Laplante se présenta spontanément devant le procureur de la République du Havre et fit l'aveu de son crime.

» En conséquence, le nommé Laplante est accusé d'avoir, au Havre, dans la nuit du 10 au 11 janvier 1886, commis un homicide volontaire sur la personne de Henriette-Rose Poirier, crime prévu par les articles 295 et 304 du code pénal. »

L'accusé est interrogé; il a été journaliste successivement à Rouen, à Lille et au Havre, et a collaboré notamment aux journaux républicains le *Journal du Havre* et le *Petit Rouennais*, où il est resté pendant sept ans.

Les renseignements fournis sur son compte sont favorables; il ne s'affichait pas avec les femmes, et faisait parade de scepticisme en amour : il avait cependant la passion du jeu; on dit qu'il était sujet à des crises d'épilepsie.

D. Où avez-vous connu la fille Poirier? — R. Au café Gambetta; je l'ai rencontrée plusieurs fois avec une autre fille, Blanche Prévost; celle-ci m'a engagé à venir chez elle, je suis d'abord resté plusieurs soirées dans la maison; enfin Blanche Prévost m'a conduit à la chambre d'Henriette.

D. Vous deviez bien vous apercevoir dans quelle maison et chez quelles gens vous étiez descendu. Blanche Prévost, qui occupe la villa Monaco, est une entremetteuse et Bourseuil, son amant, un repris de justice. — R. Je n'ai su tout cela que trop tard.

D. Vous saviez qu'Henriette était la « Belle Nantaise », une prostituée qui avait fait bien des ruines, condamnée trois fois pour vol, coups et outrages. — R. Je ne savais pas alors la dixième partie de la vérité, et je voulais la retirer de ce milieu. Elle m'avait paru belle et m'inspirait un penchant irrésistible.

D. Elle avait pour amant un garçon de café, Sol, un Anglais. — R. Elle m'avait promis de rompre avec lui.

D. Il lui donnait de l'argent. Et vous? — R. J'ai dépensé environ 300 francs pour elle pendant les trois semaines pendant lesquelles je l'ai connue.

D. Vous avez dit beaucoup moins dans l'instruction. D'ailleurs vous aviez des dettes à Lille et au Havre. Henriette elle-même était endettée à la villa Monaco. — R. Je devais faire un emprunt pour les acquitter et pourvoir à son installation.

D. La veille de la scène, vous lui avez donné deux soufflets dans une discussion. — R. Oui; c'était à propos de Sol qu'elle devait congédier.

D. Le soir du 10 janvier, vous étiez d'accord; racontez ce qui s'est passé. — R. Nous sommes montés nous coucher à dix heures. Vers une heure, une femme a frappé à notre porte; j'ai entendu ces mots : « Sol est là! » Elle a voulu se lever; j'ai dit : « Non, tu n'iras pas. » Elle s'est recouchée en disant : « Eh bien, zut! pour lui. » Une heure après elle m'a dit : « Maintenant, tu veux bien que je descende? » « Pourquoi? » — « Ça ne te regarde pas. » — « C'est donc Sol. » — « Eh bien oui, a-t-elle dit, c'est trop bête à la fin. » Et elle s'assit sur le lit pour passer ses bas. Je l'ai renversée sur le lit en lui portant la main à la poitrine ou à la gorge; elle se débattait; j'étais en colère et lui disais : Non, tu n'iras pas. Elle me traita alors de « sale m...! » J'appuyai alors un peu le pouce que j'avais sur elle,

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation des articles 1134, 1135, 1582, 1583, 1650 du code civil combinés, de la violation de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1872, de la fausse application et, partant, de la violation des articles 1142, 1787 et 1789 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué refuse de donner effet à une vente parfaite et d'accueillir l'action du vendeur en payement du prix, sous prétexte que l'acheteur entendait annuler unilatéralement son marché;

Attendu que le jugement attaqué déclare, conformément à l'exploit introductif d'instance, que l'action du demandeur a pour objet le payement de traites tirées pour marchandises vendues, mais que, loin d'admettre qu'il y ait eu, en réalité, entre les parties, une convention définitive d'achat et vente, qui justifierait la demande, le juge du fond, par les faits qu'il constate souverainement, attribue aux agissements des défendeurs le caractère d'une simple pollicitation d'achat qui a été retirée par eux avant l'acceptation de leurs offres par le demandeur ;

Que, en effet, le jugement attaqué déclare, d'une part, que la *commande* sur laquelle roule la contestation, porte uniquement sur des objets à façonner et fabriquer ; que dès le lendemain de la *commande* faite par les défendeurs *au voyageur* du demandeur, ils ont avisé le sieur Meyer de ne pas procéder à la fabrication des fleurs et, d'autre part, qu'il est certain que le demandeur a été averti à temps ;

Attendu que, abstraction faite des autres motifs invoqués par le jugement attaqué et dont il est superflu d'apprécier la portée, les faits et circonstances relatés ci-dessus justifient suffisamment le rejet de la demande en paiement de prix de vente formulée par le demandeur et que le pourvoi, qui repose sur la violation de diverses dispositions légales, toutes relatives à des conventions légalement formées, doit être rejeté comme manquant de base en fait;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes De Mot et Noulard contre Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Terlinden, président

Audience du 28 janvier 1886

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — SIGNES DISTINCTIFS. — ÉLÉMENTS DIVERS DE LA MARQUE. — RÉCIPIENT. — BOUTEILLE DITE DE « VANNIER ».

On ne peut isoler la simple forme d'un flacon de tous les autres signes extérieurs qui caractérisent la marque déposée et qui attirent principalement l'attention de l'acheteur.

Il en est plus particulièrement ainsi lorsque la forme du récipient est banale et que le déposant a fait consister sa marque dans l'enveloppe, les prospectus et les étiquettes qui entourent la bouteille (1).

(1) V. Conf. jugement *a quo*, Com. Brux., 24 janvier 1885, et note sur Brux., 20 février 1884, J. T., 1885, 484 et 480. — Brux., 9 janvier 1884, J. T., 114. — Com. Brux., 11 janvier et Civ. Malines, 7 décembre 1883, J. T., 74 et 833. — Cass., 1er février 1883, J. T., 100. Consult. Civ. Charleroi, 25 juin, Civ. Gand. 12 novembre et B. Com. Anvers, 4 novembre 1884, J. T., 859, 1446 et 1434.

Dupuy contre Deloose.

Quant à l'action en contrefaçon :

Attendu que l'appelant fonde uniquement cette action sur l'ursupation de la forme et des dimensions du flacon contenant le sirop de Vannier préparé par lui ; qu'il reconnait ainsi implicitement, ce qui est du reste avéré, qu'aucun des autres signes distinctifs déposés par lui pour servir de marque de fabrique n'a été imité ni employé par l'intimé pour la vente d'une préparation similaire;

Attendu que pour apprécier s'il y a contrefaçon, il importe de tenir compte de l'ensemble des éléments multiples qui constituent la marque et de ne pas s'attacher exclusivement à l'un de ces éléments, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il ne présente par lui-même rien d'original, ni de véritablement caractéristique de nature à individualiser le produit;

Attendu que suivant acte en date du 11 octobre 1873, produit en extrait enregistré, Dupuy a valablement et régulièrement déposé comme marque de fabrique pour la préparation du sirop du docteur Vannier, une bouteille ronde de 26 centimètres de haut, 19 centimètres de circonférence et 6 centimètres de diamètre, laquelle est fermée au moyen d'une capsule en plomb et porte : 1° sur le côté, en sens vertical, l'inscription suivante, moulée dans le verre : « B. Dupuy, pharmacien, Paris » ;

2° Au sommet du goulot, en dessus de la capsule, une bande en papier avec la signature du déposant ;

3° Pour le surplus, une étiquette de trois couleurs, avec divers ornements, inscriptions, écussons et emblèmes, sur laquelle se trouvent les initiales, le nom en toutes lettres et la signature de Dupuy ;

Attendu que suivant le même acte, la bouteille est entourée du prospectus et enveloppée d'une couverture portant l'étiquette ci-dessus décrite environnée de vingt-trois signatures du déposant;

Attendu, d'autre part, que suivant procès-verbal en date du 4 décembre 1880, enregistré, l'appelant a opéré le dépôt du cliché et du modèle de sa marque représentant une bouteille en verre verdâtre, ayant 26 centimètres de hauteur, 19 centimètres de circonférence et 6 centimètres de diamètre et portant en relief les mots, *B. Dupuy, pharmacien, Paris* ;

Attendu que l'appelant n'a fait ce dernier dépôt que pour se conformer à la loi du 1er avril 1879 et à l'arrêté royal du 7 jnillet de la même année et n'a pas entendu abandonner les autres signes constitutifs de sa marque déposés par lui antérieurement, bien que le nouveau dépôt ne les relate pas d'une manière explicite ;

Que le procès-verbal susvisé constate, en effet, que l'appelant a renouvelé le dépôt de la marque effectué par lui, le 11 octobre 1873, et qu'il est du reste constant et non méconnu qu'il a continué à se servir de la même marque;

Attendu que l'étiquette et les autres signes qui accompagnent le récipient sont plus caractérisques que le récipient même ; que bien plus que celui-ci ils sont de nature à frapper les regards et à spécifier le produit; que comme tels, ils constituent les éléments essentiels de la marque dont la bouteille ne forme qu'un élément accessoire ; à supposer que, malgré sa forme banale, elle soit susceptible d'un droit privatif;

Attendu que l'intimé n'ayant emprunté à Dupuy que la forme et les dimensions de son flacon, mais sans l'inscription en relief qu'il porte, et aucune ressemblance quelconque n'existant entre les autres apparences extérieures des produits respectifs des parties, la confusion entre ces produits considérés même séparément, est d'autant moins

possible pour les acheteurs quelque peu attentifs et soucieux de s'assurer de l'origine de la préparation qu'ils achètent, qu'il est constant que les bouteilles de sirop de Vannier, tant celles de l'intimé que celles de l'appelant, ne se vendent que recouvertes d'une enveloppe qui ne permet pas d'en distinguer nettement la forme ;

Attendu que l'appelant lui-même a si bien admis que la forme est sans importance, qu'il appert des éléments de la cause que pour prémunir sa clientèle contre les dangers de la contrefaçon, il se borne à recommander uniquement la vérification de l'étiquette et de la bande décrites dans l'acte de dépôt de 1873;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action en contrefaçon manque de base ;

Attendu, en ce qui concerne la concurrence déloyale, qu'en supposant établis les propos allégués par l'appelant, c'est à bon droit que, par les motifs que la cour adopte, le premier juge a déclaré non fondée l'action intentée de ce chef;

Attendu qu'il en est de même de la double demande reconventionnelle formulée par l'intimé ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la cour, écartant comme frustratoire la preuve offerte par l'intimé, met à néant l'appel principal et l'appel incident, en conséquence, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes De Ro c. De Sadeleer.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. Motte, président

Audience du 31 décembre 1885

DROIT CIVIL. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE. — ABSENCE DE BASE.

Est non recevable l'action civile en dommages-intérêts fondée sur un préjudice qu'une sentence correctionnelle, coulée en force de chose jugée, a déclaré non établi, alors même que la prétendue victime représenterait le préjudice souffert comme étant une aggravation d'un mal antérieur aux faits délictueux admis par le premier juge (1).

Ghislain Jacob contre Maximilien Corbier.

Attendu que l'appelant a été cité devant le tribunal correctionnel de Mons, à l'audience du 30 septembre 1882, sous la prévention d'avoir, à Cuesmes, en juillet précédent : 1° dirigé des injures verbales contre l'intimé ; 2° volontairement porté des coups et fait des blessures au même, lesquels auraient causé à la victime une incapacité de travail personnel ;

Attendu que le jugement rendu, à ladite audience, sur cette poursuite, ne reconnaît comme établis, à charge du sieur Jacob, que les injures et les coups volontaires, écartant ainsi, d'une part, les blessures prétendûment reçues par l'intimé, et, d'autre part, l'incapacité de travail alléguée comme ayant été la conséquence des violences imputées à l'appelant ;

Attendu que ce jugement est passé en force de chose jugée;

Qu'il y a donc, sur ces deux points, une décision irrévocable à l'égard de tous, et spécialement à l'égard de la partie lésée ;

Attendu que cependant l'intimé, en formulant

(1) V. Pand. B., v° *Action civile*, nos 402 ss. — Corr. Anvers, 2 mai 1883, J. T., 478. — Cons. Brux., 20 janvier 1885, J. T., 416.

sa demande en 25,000 francs de dommages-intérêts, à titre de réparation du tort que l'appelant lui aurait causé par les faits repris au jugement correctionnel du 30 septembre 1882, se fonde uniquement sur ce que « les coups qu'il a subis lui » auraient occasionné une incapacité de travail » prolongée » ;

Attendu qu'on ne saurait donc accueillir cette action sans contredire la sentence que le tribunal de répression a portée sur les faits reprochés à l'appelant ;

Attendu que l'intimé essaie vainement de représenter l'incapacité de travail dont il se plaint comme n'étant qu'une aggravation d'un état antérieur aux coups qu'il a reçus ;

Qu'admettre son action, même dans ces termes, serait encore reconnaître au délit commis par l'appelant, une conséquence que le juge répressif a nettement rejetée comme inexistante ;

Attendu que si ce délit a pu être, pour l'intimé, une cause de dommage, il lui incombait d'intenter son action de manière à respecter la chose jugée et à demeurer dans les limites qu'elle lui traçait ;

Qu'en la recevant purement et simplement, dans les termes où elle est formée, et en ordonnant à l'intimé d'en libeller le détail, le premier juge a manifestement infligé grief à l'appelant ;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare non recevable l'action du sieur Corbier; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Emile Masquelier (du barreau de Mons) c. Léon Perin (du barreau de Mons) et Louis Montens (du barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

Présidence de M. de Meren
premier président.

Audience du 2 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — ASSURANCE. — I. ÉTENDUE DES RISQUES D'INCENDIE. — DOL OU FAUTE GRAVE DE L'ASSURÉ. — NON-PERTINENCE DES FAITS DE NÉGLIGENCE. — II. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION. — INCENDIES ANTÉRIEURS CONNUS DE LA COMPAGNIE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION. — III. EXAGÉRATION DES DOMMAGES. — MOYENS DE JUSTIFICATION MENSONGERS. — ÉVALUATIONS ADMISES PAR UNE COMPAGNIE COINTÉRESSÉE. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE. — IV. ASSURANCES SUCCESSIVES. — CONSENTEMENT DE CHACUN DES ASSUREURS. — VALIDITÉ. — V. REFUS PERSISTANT DE LA COMPAGNIE DE PROCÉDER AU RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — PRÉJUDICE CAUSÉ A L'ASSURÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Ne sont pas pertinents les faits qui ne tendent à établir dans le chef de l'assuré que des négligences ou des défauts de soins, les risques d'incendie comprenant tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie, sans un fait doleux ou une faute grave imputable à l'assuré* (1).

II. *La convention d'assurance ne saurait être annulée pour cause de réticence ou de fausse déclaration de la part de l'assuré, s'il résulte des pièces versées au dossier que la compagnie avait parfaitement connaissance des incendies subis antérieurement par l'assuré et qu'elle en avait été informée par son propre agent, par l'in-*

(1) V. conf. Pand. B., v° *Assurances terrestres*, nos 6 ss., et v° *Assurances en général*, nos 165 ss.

---

et tout à coup elle devint rouge, puis immobile. Malgré tous mes soins, je n'ai pu la rappeler à la vie.

D. Vous n'avez pas appelé au secours? — Il n'y avait en bas que des gens ivres, chantant et jouant du piano ; je n'avais rien à en attendre.

D. Vous avez mis à la porte son chien qui était couché sur le lit? — R. Plus tard, quand j'ai compris qu'elle était morte, de peur qu'il n'aboyât.

D. Vous avez redressé le cadavre dans le lit, et vous vous êtes couché auprès? — R. Je suis d'abord resté dans un fauteuil, puis je me suis mis dans le lit pour la soigner et essuyer l'écume blanche qui sortait de ses lèvres.

D. A neuf heures et demie du matin, vous sortez et ne prévenez pas. — R. Je n'ai rencontré personne.

D. Vous aviez emporté la clef de la chambre? — R. Oui, je voulais me tuer ; je me suis fait une piqûre avec un poignard, puis j'ai acheté de la teinture d'iode, mais je n'ai pas eu le courage.

D. Aviez-vous l'intention de donner la mort à Henriette? — R. Jamais ; c'est un accident, peut-être une congestion; je n'ai rien fait qui pût la tuer.

D. Votre signature, la trace de votre ongle est restée marquée sur son cou. Vous avez été vous livrer vous-même à la justice. — R. Je m'exagérais, dans mon effarement, la part que je pouvais avoir eu dans l'accident.

D. Vous avez dit au juge d'instruction, au procureur de la République, que vous veniez de tuer, d'étrangler votre maîtresse. — R. Je ne l'ai pas dit ainsi, ma pensée a été mal comprise.

D. L'autopsie a démontré qu'elle était morte par strangulation rapide? — Je conteste l'opinion du docteur, il a pu se tromper.

Les témoins sont entendus.

Le commissaire de police *Palmart* a entendu les premiers aveux de Laplante; il a déclaré avoir serré au cou sa maîtresse avec les deux mains et l'avoir étranglée. Non seulement l'accusé n'a pas appelé au secours, mais il n'a pas répondu à l'appel d'une fille Bréard, qui couchait dans une chambre à côté.

Le témoin donne des renseignements sur la villa Monaco. C'est une maison de passe tenue par la fille Prevost, et Bourseuil, un ancien surveillé. Lorsque la descente de justice a été faite, à quatre heures de l'après-midi, heure à laquelle on a retrouvé le cadavre, tout le monde était encore couché dans la maison.

Bourseuil, cinquante et un ans : Se dit commerçant en bijoux; il a eu quelques démêlés avec la justice, dit-il, plusieurs années de prison, mais il peut prêter serment. Il est l'ami de Blanche Prevost et le père de son enfant, il a connu Mme Henriette à propos d'affaires de bijouterie, il a rencontré M. Laplante au Havre et faisait, le soir, la partie avec lui. Il raconte comment s'est engagée la liaison de celui-ci et d'Henriette. A son avis, leurs caractères devaient se concilier mal ; Mme Henriette avait le tort de ne pas apporter de discretion dans ses intrigues multiples, et se plaisait à mettre ses amants en présence. M. Laplante était jaloux et nerveux; il avait des mouvements saccadés. Sol était bien utile à Mme Henriette et lui rendait des services, des services en argent.

Le témoin défend l'honneur de la villa Monaco ; il n'y avait pas de locataires.

M. le président : Seulement des locataires à l'heure? — R. Pas plus à l'heure qu'à la course, on dit bien des calomnies.

Blanche Prevost, trente ans : Le témoin porte un grand manteau de velours et de superbes boutons d'oreille ; en arrivant dans le prétoire, le témoin menace de s'évanouir. M. Bourseuil déclare que cela n'est rien, un peu d'émotion.

Le témoin a recueilli dans son hôtel meublé Henriette Poirier, qui était dans la misère, elle lui faisait crédit ; elle avait été très satisfaite de connaître M. Laplante et comptait partir avec lui.

Le témoin dit qu'elle n'a jamais fait trafic d'Henriette, elle ne s'est pas entremise dans sa liaison avec Laplante, surtout dans l'espoir que celui-ci avait *de la galette* (c'est-à-dire de l'argent).

Jacobs Sol, vingt-un ans, garçon de café : Jamais Henriette n'a parlé de rompre leurs relations, au contraire. La nuit du 10, il est venu à la villa Monaco, vers une heure du matin ; il n'a pas insisté pour voir Henriette et a couché dans une autre chambre.

Pierre-Mario Uchard fils, trente-deux ans, a eu quelques rapports avec Laplante. Le 11 janvier, vers neuf heures du matin, celui-ci arriva chez lui tout effaré en disant : « Il vient de m'arriver la chose la plus terrible, j'ai tué une femme en la serrant dans mes mains, je lui disais : Tu n'iras pas, tu n'iras pas! » Laplante lui demanda du poison. N'ayant que quelques gouttes de morphine, il lui dit de se jeter à l'eau ou à la falaise. « Non, dit Laplante, le danger est dehors, je peux être arrêté. »—« Eh bien ! rentre chez toi et pends-toi. »

Laplante demanda un peu d'argent, sans insister et partit en disant : A la grâce de Dieu ! Jusqu'au soir le témoin a cru à une hallucination de Laplante.

Plusieurs témoins cités par la défense donnent de bons renseignements sur l'accusé, qu'ils considèrent comme un garçon très doux, très calme, de relations courtoises, et cachant un grand fonds de sensibilité sous une affectation exagérée de scepticisme.

D'autres témoins attestent avoir vu Laplante en proie à des crises nerveuses, violentes et prolongées.

M. le président dit qu'une question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner sera posée au jury comme résultant des débats.

M. l'avocat général *Chrétien* soutient l'accusation, et au nom du respect dû à la vie humaine, quelque indigne que soit la victime, réclame un verdict affirmatif sur la question subsidiaire.

Me *Delamarre*, du barreau de Dieppe, présente la défense ; il plaide que la mort d'Henriette Poirier par strangulation n'est pas démontrée ; d'ailleurs son client est névropathe, et n'a jamais eu l'intention de donner la mort, ni même de porter des coups et blessures dont on ne retrouve pas traces sur le cadavre. Il conclut à l'acquittement.

Le verdict du jury est négatif sur la question de meurtre, affirmatif sur la question subsidiaire, avec circonstances atténuantes.

La cour condamne Laplante à sept ans de réclusion.

L'audience est levée à deux heures du matin.

L'accusé se retire impassible, pendant que la foule considérable qui a suivi ces débats s'écoule lentement.

La magnifique salle des assises du palais de justice, les couloirs, jusqu'au prétoire même ont été envahis pendant toute la journée par un un public des plus nombreux, où les dames paraissaient en majorité, la curiosité féminine n'étant pas moindre ici qu'à Paris pour les procès de cette nature.

termédiaire duquel l'assurance avait été conclue (2).

III. *L'assuré n'encourt pas de déchéance pour avoir exagéré le montant des dommages et employé des moyens de justification mensongers, lorsqu'il s'est borné à réclamer une indemnité basée sur le pied des évaluations admises par une autre compagnie qui était cointéressée dans l'assurance et qu'il n'a, au cours de l'instance, augmenté ses prétentions qu'à la suite des conclusions de l'expert désigné par le tribunal* (3).

IV. *Si, aux termes de l'art.* 12 *de la loi du* 11 *juin* 1874, *les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques, au profit de la même personne, l'art.* 14 *de la loi précitée apporte une double exception à cette règle, notamment lorsque les assurances successives ont lieu du consentement de chacun des assureurs* (4).

V. *Quand, aux termes de la convention d'assurance avenue entre parties, la compagnie avait pour devoir de faire procéder immédiatement à l'estimation des pertes subies à la suite de l'incendie, son refus persistant de procéder au règlement de l'indemnité dont elle pouvait éventuellement être tenue la rend passible de dommages-intérêts envers l'assuré, qui par là aurait été entravé dans la marche régulière de ses affaires* (5).

Hendericx contre Société des Assurances belges.

Attendu que la demande, telle qu'elle a été définitivement libellée dans les conclusions du 2 mai 1885, tend au payement :

1° D'une somme de fr. 27,313-44, montant des dommages que l'appelant soutient avoir éprouvés, le 4 novembre 1884, par suite d'un incendie contre les risques duquel il a été assuré par l'intimée et qui se répartissent de la manière suivante :

a) Pour perte de bâtiments, fr. 2,135-84 ;

b) Pour perte de marchandises, fr. 25,177-60 ;

2° D'une somme de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef du préjudice causé à l'appelant par le retard apporté par l'intimée dans le règlement de l'indemnité qui lui est due ;

Attendu que l'intimée soutient :

1° En ordre principal, que la convention verbale d'assurance, avenue entre parties, est nulle, la valeur entière de l'immeuble et des marchandises étant, à l'époque de la dite assurance, déjà couverte par celle de la Norwich-Union (art. 12 loi du 11 juin 1874) ;

2° En ordre subsidiaire, que, même en admettant la validité de la dite convention, l'appelant n'a droit à aucune indemnité, parce qu'il est resté en défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de l'incendie et pour assurer le sauvetage (art. 17 loi du 11 juin 1874) ;

En ordre plus subsidiaire : 3° que l'assurance est nulle pour cause de réticence ou de fausse déclaration résultant de ce que l'appelant s'est abstenu de faire connaître à la compagnie intimée les incendies qu'il avait subis antérieurement (art. 9 loi 11 juin 1874) ;

4° Que l'appelant est déchu de tout droit à indemnité, pour avoir exagéré le montant des dommages qu'il a soufferts, réclamé comme détruits des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre et employé comme justification des moyens mensongers ou frauduleux ;

En ce qui concerne les conclusions de l'intimée tendant à son admission à preuve des faits par elle articulés pour établir que l'appelant est resté en défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de l'incendie et pour assurer le sauvetage :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu, en outre, que les faits articulés par l'intimée, en admettant qu'elle puisse être admise à les prouver et en les supposant établis, n'auraient point pour conséquence de dégager sa responsabilité ; qu'ils ne tendent, en effet, à établir dans le chef de l'appelant que des négligences ou des défauts de soin, tandis que les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie sans un fait doleux ou une faute grave imputable à l'assuré (art. 16 et 33 loi du 11 juin 1874) ;

En ce qui concerne la nullité de la convention d'assurance pour cause de réticence ou de fausse déclaration de la part de l'assuré :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, des pièces versées au dossier que l'intimée avait parfaitement connaissance des incendies subis antérieurement par l'appelant et qu'elle en avait été informée par son propre agent, par l'intermédiaire duquel l'assurance avait été conclue ;

Quant à la déchéance que l'appelant aurait encourue, selon l'intimée, pour avoir exagéré le montant des dommages et employé des moyens de justification mensongers :

(2) V. conf. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 382 ss. — Consult. Trib. arbitr. Anvers, 22 avril 1885 et 20 octobre 1884, J. T., 1885, 794, 450 et les renvois.

(3) V. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 439 ss. — Consult. Paris, 5 décembre 1884, J. T., 1885, 332.

(4) V. conf. PAND. B., v° *eod.*, n°s 180 ss.

(5) Consult. PAND. B., v° *eod.*, n° 281.

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'appelant aurait sciemment et intentionnellement exagéré le montant des dommages causés par l'incendie ; que, dès le principe, il s'est borné à réclamer de l'intimée une indemnité calculée sur le pied des évaluations admises par la compagnie la Norwich-Union, qui était cointéressée dans l'assurance, et que si, au cours de l'instance, il a augmenté ses prétentions, ce n'est qu'à la suite des conclusions de l'expert désigné par le tribunal ;

Attendu, il est vrai, que l'expert constate dans son rapport que les livres de l'appelant ne donnent pas entière satisfaction pour la sortie des marchandises, mais que ce ne sont pas les seuls documents qui aient été produits ; que l'expert constate également que l'appelant lui a soumis toutes ses autres écritures, au sujet desquelles aucun reproche n'a été formulé ; qu'enfin, il n'est pas établi ni même allégué que la situation inexacte accusée par les livres serait le résultat du dol ou de la fraude ;

En ce qui concerne la nullité de la convention résultant de ce que, à l'époque de sa conclusion, une assurance antérieure couvrait toute la valeur des choses assurées :

Attendu qu'alors même que l'assurance de la Norwich-Union aurait couvert toute la valeur du bâtiment et des marchandises, encore l'assurance subséquente consentie par l'intimée serait-elle valable et obligatoire pour celle-ci ;

Attendu, en effet, que si, aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874, les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques, au profit de la même personne, l'art. 14 de la loi précitée apporte une double exception à cette règle, notamment lorsque les assurances successives ont lieu du consentement de chacun des assureurs ;

Attendu que l'existence de ce consentement respectif résulte à toute évidence des documents produits, et qu'en l'absence de toute disposition légale, il est inexact, comme le soutient l'intimée, qu'une convention expresse doive exister à cet égard entre les deux assureurs ;

Attendu qu'il s'en suit que c'est sans fondement que l'intimée conteste la validité de l'assurance qu'elle a contractée envers l'appelant, mais que, conformément à l'art. 13 de la loi précitée, la perte constatée sur le bâtiment et les marchandises assurés doit se répartir entre l'intimée et la Norwich-Union en proportion de la valeur dont chacun répond ;

Attendu que, d'après les évaluations du procès-verbal d'expertise, les pertes constatées sur le bâtiment s'élèvent à fr. 7,628-11, à répartir, comme il a été dit ci-dessus, entre l'intimée et la Norwich-Union, dans la proportion des sommes de 7,000 et de 18,000 francs qu'elles ont respectivement assurées, soit fr. 2,135-85 à charge de l'intimée et fr. 5,492-26 à charge de la Norwich-Union ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge, pour fixer le montant des pertes éprouvées sur les marchandises, a pris uniquement pour base les entrées et les sorties des magasins de l'appelant pendant les quatre premiers mois de l'année 1884, telles qu'elles résultent de ses factures et de son livre général, et ce, malgré les défectuosités reconnues que présente la tenue de ce dernier ;

Attendu qu'une estimation basée sur des éléments d'appréciation incomplets et n'intéressant qu'une période fort courte de l'année ne saurait présenter aucune garantie d'exactitude ; que, d'ailleurs, il résulte des motifs mêmes que le premier juge invoque à l'appui de son évaluation, qu'il n'a tenu aucun compte d'un stock quelconque provenant des opérations de l'année précédente ;

Attendu que l'on ne saurait admettre davantage les conclusions de l'expert désigné par le tribunal relativement au montant des pertes en marchandises ; que, tout en acceptant ses bases d'évaluation, il est évident, néanmoins, que les chiffres fixés par lui, concernant cet objet, sont empreints d'une certaine exagération ;

Attendu, en effet, que, de l'aveu même de l'appelant, le mouvement normal d'entrée de marchandises dans ses magasins est de 60,000 francs par an ; qu'il importe de remarquer que, contrairement à ce qui a lieu pour un grand nombre d'industries où les approvisionnements se font par quantités considérables et à des époques éloignées, les magasins de l'appelant étaient alimentés chaque semaine, à jour fixe, par petites quantités et pour ainsi dire au fur et à mesure des besoins de la consommation, ce qui exclut l'existence d'un stock considérable ;

Attendu qu'il n'est donc pas admissible qu'au moment du sinistre, le magasin de l'appelant contînt des marchandises pour la somme de 35,968 fr. fixée par l'expert, chiffre qui représente plus de la moitié du mouvement total annuel à l'entrée, et qu'il y a lieu de réduire celui-ci dans de justes proportions ;

Attendu qu'il résulte des faits et des documents de la cause, que la somme prémentionnée peut être équitablement réduite d'un quart, soit à 26,967 francs ;

Attendu, en effet, que l'exactitude de cette évaluation ressort de cette circonstance que ce dernier chiffre concorde sensiblement avec celui de 26,500 francs qui a été fixé, immédiatement après l'incendie et de commun accord, par les experts désignés par la Norwich-Union et l'appelant et que, dans le principe, ce chiffre avait également été accepté par l'intimée ;

Attendu, toutefois, que la dite somme de 26,967 fr., représentant la perte des marchandises, doit se répartir entre l'intimée et la Norwich-Union dans la proposition des sommes de 35,000 et de 15,000 fr. qu'elles ont respectivement assurées, soit fr. 18,883-20 à charge de l'intimée et fr. 8,092-80 à charge de la Norwich-Union ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par l'appelant :

Attendu qu'aux termes de la convention verbale d'assurance avenue entre parties, l'intimée avait pour devoir de faire procéder immédiatement à l'estimation des pertes subies à la suite de l'incendie ;

Attendu que, malgré une mise en demeure formelle, la société intimée est restée en défaut d'exécuter l'obligation qui lui incombait à cet égard ;

Attendu, toutefois, que l'appelant ne fournit aucune espèce de justification au sujet des frais de sauvetage s'élevant à 884 francs, qu'il prétend avoir faits ;

Attendu qu'il n'établit pas davantage et que, d'ailleurs, il n'est pas admissible que la seule privation de la libre disposition du magasin incendié aurait rendu impossible, pendant plus d'un an, la continuation de son commerce ;

Attendu, néanmoins, qu'il est incontestable que le refus persistant de l'intimée et contraire à l'avis de son propre agent, de procéder au règlement de l'indemnité dont elle pouvait éventuellement être tenue envers l'appelant, a entravé dans une certaine mesure, surtout pendant les premiers mois, la marche régulière de ses affaires ;

Attendu, notamment, qu'il résulte des pièces produites que, faute de place pour les remiser, l'appelant n'a pu prendre livraison des déchets qu'il avait achetés chez MM. Morel et Verbeke ;

Attendu que les dommages-intérêts à allouer à l'appelant peuvent, d'après tous les éléments de la cause, équitablement être fixés à quinze cents francs ;

Par ces motifs, la cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires ainsi que toute offre de preuve, reçoit les appels tant principal qu'incident et, y faisant droit, réforme le jugement *a quo* en tant qu'il n'a alloué à l'appelant qu'une indemnité de 8,750 frs. du chef de perte de marchandises et aucune somme à titre de dommages-intérêts ; émendant quant à ce, condamne l'intimé, à payer à l'appelant : 1° du chef de l'assurance par elle contractée et à titre d'indemnité, la somme de 18,883 fr. 20 pour perte subie sur les marchandises ; 2° celle de 1,500 fr., à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires sur les deux sommes fixées ci-dessus, depuis le jour de la demande ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants ; MM^{es} LIGY et DE KEYSER c. DE DEYN.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT

Audience du 10 *décembre* 1885

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-EXÉCUTION. — NULLITÉ. — I. SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE. — ABSENCE DE SIGNATURE DE L'HUISSIER. — OMISSION RÉPARÉE PLUS BAS. — II. DÉFAUT DE LIQUIDATION DES FRAIS. — TITRE NON EXÉCUTOIRE. — III. SAISIE-GAGERIE. — COMMANDEMENT SANS MENACE D'EXÉCUTION. — NULLITÉ DE LA SAISIE.

I. *La signification de l'ordonnance de référé en vertu de laquelle une saisie-exécution est pratiquée n'est pas nulle parce que la signature de l'huissier manque sous l'attestation « pour copie conforme » et au bas de l'ordonnance, si dans l'exploit qui suit, sur le même timbre, l'huissier constate qu'il notifie cette ordonnance et en laisse une copie.*

II. *Quand le commandement est fait pour recouvrement de frais que la partie poursuivante a négligé de faire liquider et que cette omission n'a pas été réparée avant la saisie-exécution, cette dernière est nulle comme ayant été pratiquée sans titre ayant force exécutoire.*

III. *Est nulle la saisie-gagerie précédée d'un exploit qui porte commandement de payer une certaine somme pour loyers échus, sans ajouter que, faute de payement, il sera procédé à des actes d'exécution quelconques, mais qui continue par une assignation en payement de la somme réclamée.*

Janus contre Taafs-Panis.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que, dans le dernier état des conclusions, la cause présente à juger les questions suivantes :

1° La signification de l'ordonnance de référé, en vertu de laquelle le défendeur a fait pratiquer une saisie-exécution, est-elle nulle, *a*) pour n'avoir pas renfermé une copie conforme de cette ordonnance ; *b*) pour n'avoir pas été signifiée au domicile de la demanderesse, ni à une personne qualifiée pour recevoir la copie ;

2° La saisie est-elle nulle à défaut de liquidation de la somme exigible ;

3° La saisie gagerie, pratiquée par le même exploit, est-elle nulle, *a*) à défaut de commandement préalable ; *b*) à défaut de loyers exigibles ;

Attendu que, par un seul et même exploit de l'huissier Peres, en date du 6 novembre dernier, enregistré, a été pratiquée une saisie, qualifiée d'exécutoire pour les frais de référé, et de gagerie pour un mois de loyer ;

En ce qui concerne la saisie-exécution :

Attendu que l'ordonnance de référé avait été notifiée avec commandement par exploit de l'huissier Van Roy, en date du 26 octobre ; que la signature de l'huissier manque, il est vrai, sous l'attestation « pour copie conforme » en suite au bas de l'ordonnance, mais que, dans l'exploit qui suit, sur le même timbre, l'huissier constate qu'il notifie cette ordonnance et en laisse une copie ; qu'il affirme par cela même la conformité de cette dernière ;

Attendu, toutefois, que le commandement est fait pour recouvrement de frais que la partie demanderesse à l'ordonnance a négligé de faire liquider à la suite de celle-ci ; qu'il n'est pas allégué que cette omission ait été réparée avant la saisie ; que cette dernière a donc été pratiquée sans titre ayant force exécutoire pour le recouvrement des dépens, art. 551 c. p. c. ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas à examiner si, en fait, le commandement a été notifié au domicile de la demanderesse et à une personne ayant charge ou qualité de recevoir des notifications ;

En ce qui concerne la saisie-gagerie :

Attendu qu'aux termes de l'art. 819 C. c., à défaut de permission spéciale accordée par le juge, cette saisie ne peut se faire que pour loyers échus et un jour après le commandement ;

Attendu que le commandement, invoqué par le défendeur, est un exploit de l'huissier Courboin, du 29 octobre, enregistré ;

Attendu que cet exploit porte commandement, au nom du Roi et de la loi, de payer 116 francs 66 c., mois de loyers échus, mais n'ajoute point que, faute de payement, il sera passé à des actes d'exécution quelconque ; qu'au contraire, il continue en assignant la demanderesse du procès actuel devant le juge de paix, aux fins de s'entendre condamner à payer la somme réclamée ;

Attendu que, dès lors, le prétendu commandement ne semble plus qu'une sommation, préalable à la citation ; que la partie citée avait d'autant plus lieu de le croire ainsi, que la débition des loyers était contestée, et n'a été reconnue par le juge compétent que le 14 novembre suivant ;

Attendu qu'en tous cas le commandement doit être, pour le commandé, un avertissement indiscutable et clair ; que l'art. 14 de la loi belge du 15 août 1854 en exigeant, à peine de nullité, que le commandement énoncera que, *faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles*, ne fait qu'appliquer à une matière spéciale la règle générale déterminée par l'essence même de l'acte ; que celui-ci est, en effet, exigé pour avertir le débiteur qu'il ait à se mettre en mesure, afin de prévenir une saisie et les frais qu'elle entraîne ;

Attendu que les deux saisies sont donc nulles ; que les frais doivent rester à charge du saisissant ; que, de plus, il revient à la demanderesse un équitable dédommagement ; que celui-ci, à raison des circonstances de la cause, peut s'estimer à 300 francs ;

Par ces motifs, etc.

Plaidants : MM^{es} DE RAVENNE c. LECLAIR.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LOTTE, JUGE.

Audience du 4 *février* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉ. — MAISON CHARGÉE DE L'EFFECTUER. — CIRCULAIRES RECOMMANDANT L'AFFAIRE. — ADRESSE DE FONDS. — NON RESPONSABILITÉ.

Quand une maison de banque chargée de l'émission des obligations d'une société, et n'agissant que comme mandataire de celle-ci, a fait distribuer une circulaire lui adressée par sa mandante et l'a accompagnée d'une circulaire, par laquelle elle annonce sa qualité d'intermédiaire, elle ne pose par là aucun acte de nature à engager sa responsabilité.

L'emploi des expressions : « nous recommandons spécialement à votre sérieuse attention » ne peut être considéré comme constituant une manœuvre pratiquée dans le but de tromper le public sur la valeur des obligations et de l'amener à souscrire.

Il y a bonne fois de la part de l'intermédiaire quand il est établi qu'il ignorait l'irrégularité de l'émission et que celle-ci était soigneusement dissimulée par le conseil d'administration de la Société émettante (1).

Carlier contre la Banque de Change et d'Émission.

Attendu que le 29 novembre 1879, la défenderesse à procédé pour compte de la Société Ligurienne de Transports à l'émission d'un certain nombre d'obligations ;

Attendu que le demandeur est porteur de six de ces obligations ;

Qu'il prétend que ces obligations sont sans valeur ; qu'il veut rendre la défenderesse responsable de la perte qu'il a éprouvée de ce chef ;

(1) V. en sens divers Civ. Seine, 30 avril 1884, J. T., 1144 ; Civ. Brux., 4 mars 1885, J. T., 526. — Comm. Brux., 18 mai 1885, J. T., 691 et le renvoi.

Consult. PAND. B., v° *Bonne foi*, n°s 23 et 39 ss. — Lyon, 22 janvier 1881, J. T., 443.

Attendu que le demandeur n'a pas souscrit les six obligations, qu'il détient, lors de l'émission que la défenderesse à faite ;

Qu'il n'a pas acquis ces obligations de la défenderesse ;

Qu'il les a achetées à la Bourse de Bruxelles le 2 février 1880 de l'agent de change Dury ; que Dury n'était pas souscripteur lors de l'émission et que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas même de prouver que Dury ait vendu les titres pour compte d'un souscripteur ;

Attendu, dès lors, qu'il n'existe aucun lien contractuel entre parties ;

Que le demandeur ne peut donc fonder son action que sur le principe général inscrit dans les articles 1382 et suivants du Code civil, ainsi qu'il le reconnaît du reste dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu que le demandeur, pour justifier le fondement de son action, doit établir que la défenderesse est en faute, et que c'est la faute qu'elle a commise qui est la cause du préjudice qu'il a souffert ;

Attendu à cet égard que la défenderesse n'a agi que comme mandataire de la Société Ligurienne de Transports ;

Que ces documents produits démontrent :

1° Qu'elle a été chargée par les représentants légaux pour compte de cette Société de l'émission des obligations dont s'agit ;

2° Que la Société Ligurienne lui a transmis les instructions nécessaires à cette fin ;

3° Que notamment elle lui a adressé une circulaire destinée à faire connaître au public l'émission de ces obligations et les conditions de cette émission, ainsi qu'à recommander l'affaire ;

4° Que la défenderesse a fait distribuer cette circulaire et l'a accompagnée d'une circulaire signée par elle, par laquelle elle annonce qu'elle est chargée comme mandataire par la Société Ligurienne de Transports de faire l'émission des obligations ;

5° Que dans sa circulaire la défenderesse se borne à recommander l'affaire à la sérieuse attention du public sans ajouter aucun commentaire ;

6° Qu'après la souscription la défenderesse a reçu de la Société Ligurienne les titres qui avaient été souscrits ; qu'elle les a remis aux souscripteurs et qu'elle a réglé avec les représentants légaux de la Société les sommes qu'elle avait reçues pour son compte, déduction faite de la commission lui revenant ;

7° Que les sommes sont entrées dans les caisses de la Société Ligurienne des Transports ;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse n'a commis aucune faute dans l'exécution du mandat qui lui a été confié ;

Qu'elle n'a posé aucun acte de nature à engager sa responsabilité ;

Qu'elle a fait connaître au public sa qualité de mandataire ;

Qu'elle a eu soin de distribuer la circulaire de la Société Ligurienne des Transports sans faire de recommandations personnelles ; que l'emploi des expressions « *nous recommandons spécialement à votre sérieuse attention* » invoqué par le demandeur ne pourrait être considéré comme constituant une manœuvre pratiquée dans le but de tromper le public sur la valeur des obligations et de l'amener à souscrire ;

Attendu enfin que la bonne foi de la défenderesse résulte également de tous les éléments des pièces ;

Qu'il est en effet établi que la défenderesse ignorait l'irrégularité de l'émission et que celle-ci était soigneusement dissimulée par le conseil d'administration de la Société Ligurienne des Transports ; que jusqu'en 1882 la Société payait les intérêts des obligations et procédait à l'amortissement conformément aux conditions publiées avant la souscription ;

Attendu que ces considérations démontrent à toute évidence que la responsabilité de la défenderesse n'est pas engagée par l'émission des obligations qu'elle a faite pour le compte de la Société Ligurienne des Transports ;

Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens ;

Plaidants : MMes Lejour et Zwaenepoel c. Duvivier et Vander Elst.

Tribunal correctionnel de Louvain

PRÉSIDENCE DE M. BEECKMAN, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 8 février 1886

DROIT PÉNAL. — FAUX. — FAUX NOM. — FEUILLE D'AUDIENCE. — DROIT DE DÉFENSE. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE.

Le prévenu a le droit, pour se défendre, de tromper la justice sur son individualité, notamment en faisant acter un faux nom à la feuille d'audience (1).

Ministère public contre X...

Attendu qu'il est de jurisprudence traditionnelle que le prévenu a le droit, pour se défendre, de tromper la justice sur son individualité ;

Attendu que le prévenu, en faisant acter un faux nom à la feuille d'audience, n'a eu d'autre intention que d'exercer ce droit et qu'ainsi l'intention frauduleuse fait défaut dans son chef ;

Par ces motifs, le tribunal acquitte le prévenu.

(1) V. conf. corr. Brux., 17 avril 1884, J. T., 606.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES INSTRUCTIONS CRIMINELLES

Les instructions criminelles ont, depuis quelque temps, contracté la douce habitude de traverser trois phases bien distinctes. Chacune d'elles pourrait former le scénario d'un drame, ou, si l'on veut, d'une tragi-comédie en trois actes bien déterminés.

Acte 1er. — Un crime est commis. On découvre la victime. Car, il faut être juste pour la police : généralement, elle trouve les victimes ; c'est toujours ça.

Quant aux assassins, elle ne les découvre pas. Cependant, elle a des indices. Elle sait que celui-ci avait un paletot marron, cet autre un nez ordinaire, que ce troisième allait quelquefois aux soirées populaires de l'Odéon... On se livre à d'ingénieuses autopsies qui démontrent que la mort de l'assassiné est due à des violences ; on collige des renseignements, on expédie des télégrammes, on suit des pistes. *Much ado about noting*. Ces pistes ne mènent nulle part. On trouve qu'on ne trouve rien, et que, vraisemblablement, on ne trouvera jamais rien. Fin du premier acte.

Acte II. — La police est très embêtée. Elle est contrariée comme tout. Grâce aux journaux, au système actuel d'informations, le moindre étranglement, le plus mince découpage en morceaux font un tapage de tous les diables. Maudite presse, qui, chaque matin et chaque soir, demande :

— A propos... et l'affaire de la rue Chose... où en est-elle ?

— A propos... et l'assassin de M. X..., l'aura-t-on bientôt arrêté ?

— A propos... et le crime de K. sur Z..., a-t-on appris à son sujet quelque chose de nouveau ?...

A ces questions, qui frisent l'indiscrétion, force est bien à la police de répondre négativement : ce dont elle enrage. Elle sent qu'on la blague. Et la police n'aime pas à être blaguée.

Alors, elle dit :

— Zut ! tant pis ! On veut que j'inculpe ? Inculpons. On veut que j'incarcère ! Incarcérons.

En cherchant, elle n'a rien trouvé. Elle espère qu'en ne cherchant plus elle trouvera peut-être. Elle change donc de méthode, s'en remet au hasard, arrête le premier venu et lui tient à peu près ce langage :

— Comme le meurtrier de la rue Trois-Etoiles, vous avez des cheveux bruns et un nez pointu : ce meurtrier, c'est vous !

Acte III. — Alors, la police a une occupation : prouver à l'individu arrêté qu'il a bel et bien perpétré l'assassinat qu'on lui impute.

Naturellement, le monsieur se défend avec une sauvage énergie. Et, de fait, on ne découvre rien qui donne la moindre vraisemblance à sa culpabilité.

Il est vrai qu'il s'obstine à ne pas se rappeler ce qu'il a fait trois mois auparavant, le jour du crime, à sept heures trente-cinq minutes vingt secondes, l'heure du crime...

Mais comme peu de personnes seraient capables de fournir à cet égard des indications précises, cette absence de mémoire ne constitue pas une présomption suffisante.

Quand on a, pendant un certain temps, interrogé, promené, retourné, rasé le monsieur, qu'on accuse au hasard de la fourchette, aucune espèce de preuve ne se décidant à s'élever contre lui, on le relâche, et, la police ayant fait tout ce qu'on peut humainement exiger, l'affaire est classée — c'est-à-dire enterrée définitivement.

Et voilà comment ça se joue. La pièce varie par les détails — mais le fond reste le même.

Ce que la police doit estimer déplorable, c'est que jamais un innocent arrêté ne veuille se reconnaître coupable par condescendance, par dévouement à nos institutions, par désir de sauvegarder la bonne réputation des défenseurs de l'ordre.

Peut-être, il est vrai, ne s'y prend-on pas adroitement ; peut-être ne sait-on pas faire appel aux bons sentiments de ceux qu'on arrête.

Si le chef de la sûreté disait, d'un ton paterne, à un accusé :

— Voyons, mon cher monsieur, ma situation est digne de pitié. Je ne peux pas arriver à mettre la main sur un coupable. Tout le monde se moque de moi. Un bon mouvement : avouez que vous êtes l'auteur du crime n° 35 : vous me tirerez une fameuse épine du pied et je vous revaudrai ça, un jour ou l'autre...

Qui sait ? il y a de bonnes pâtes d'hommes : on trouverait peut-être ainsi un individu serviable qui se proclamerait assassin pour réhabiliter la police.

Il va sans dire que le personnage qui se dévouerait ainsi au relèvement du prestige de l'autorité serait, après condamnation, gracié intégralement et recevrait une indemnité.

On pourrait même créer pour ces dévouements spéciaux une décoration nouvelle : l'ordre du *Mérite assassin*.

Mais, ce faisant, peut-être dépasserait-on le but : étant donné l'amour des Français pour les rubans, on aurait, pour chaque crime, tellement de compétiteurs qu'on ne saurait auquel entendre ; en sorte que cette pauvre police, tombant de Charybde en Scylla, après avoir gémi de la pénurie des criminels, se désolerait de leur abondance.

(*L'Intransigeant.*)

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6 fr. 50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2 fr. 75**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge ;
4. la Jurisprudence des tribunaux, par Cloes et Bonjean ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'églises ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. Scheyven et P. Holvoet ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. de Brandner et G. Galopin ;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Répertoire quinquennal formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraîtra *au moins* une chaque mois à partir du 25 février courant.

Les livraisons qui dépasseraient la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par

JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

ÉDITION PORTATIVE

Un volume in-18 de 1340 pages

Broché : 8 fr. ; — En belle reliure, plein cuir, 10 fr.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

Prix de l'abonnement annuel : **5** francs

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

Un premier clerc de notaire, bon liquidateur, connaissant bien les déclarations de succession, tous les actes courants et capable de diriger une Étude, désirant changer, demande place à Bruxelles ou dans les faubourgs.

S'adresser au bureau du journal aux initiales M. P. 5.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 309 5e ANNÉE JEUDI 25 FÉVRIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1885.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Évocation, jugement définitif, appel, inutilité de le prononcer, motifs des décisions, moyen non-recevable en cassation, grief tiré du défaut de motifs non-recevable également, acte authentique, société, souscription d'action, porte-fort, engagement personnel, ministère public, omission du nom.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Jugement d'instruction, appel, non-recevabilité.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Arbitres, pouvoirs conférés en des termes excluant tout recours à la juridiction ordinaire, amiables compositeurs, dispense de suivre la forme ordinaire de la procédure.) — *Tribunal civil de Charleroi*. (Astreinte, mesure purement comminatoire, dommage réel, société charbonnière, demande de production de ses livres.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Violation de domicile, bris de clôture, chemin vicinal, question préjudicielle.) — *Justice de paix du canton d'Arendonck*. (Compétence civile des juges de paix, dommages aux champs, dégâts causés par les lapins, bail, chasse, incompétence d'office.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Vente, animaux primés au concours, boucher, tromperie, remise de la médaille.)

Jurisprudence étrangère : *Cour de cassation*. (Bulletin.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 21 *janvier* 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. ÉVOCATION. — JUGEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — INUTILITÉ DE LA PRONONCER. — II. MOTIFS DES DÉCISIONS. — MOYEN NON RECEVABLE EN CASSATION. — III. DROIT CIVIL. — ACTE AUTHENTIQUE. — SIMPLE INTERPRÉTATION. — NON VIOLATION DE LA FOI DUE A L'ACTE. — IV. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — PORTE FORT. — ENGAGEMENT PERSONNEL. — RÉGULARITÉ. — V. DROIT DE PROCÉDURE. — MINISTÈRE PUBLIC. — OMISSION DU NOM DANS LE JUGEMENT. — MOYEN DE CASSATION NON RECEVABLE.

I. — Quand un jugement définitif dessaisit le premier juge de toute la cause dont la connaissance a été ainsi dévolue en entier à la cour par l'appel, celle-ci peut prononcer, sans qu'elle ait besoin d'évoquer (1).

II. — Quand le demandeur en cassation n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, à se plaindre du rejet d'une demande, il ne l'est pas non plus à se faire un grief de ce que ce rejet n'est pas motivé (2).

III. — Quand un arrêt puise dans les agissements des parties et les faits de la cause, non une preuve contre ou outre le contenu d'un acte authentique, mais seulement la confirmation de l'interprétation qu'il fonde sur les termes mêmes de l'acte, il ne méconnaît pas la foi qui lui est due (3).

IV. — Quand un souscripteur d'actions de société est tenu personnellement si les personnes pour lesquelles il a stipulé ne ratifient pas les engagements pris en leur nom, la souscription a eu, dès le principe, un caractère définitif (4).

V. — Quand un arrêt ne contient pas le nom de l'officier du ministère public qui a été entendu, cette omission ne donne pas ouverture à cassation (5).

Bouton contre la Banque de Gilly.

Ouï M. le conseiller de Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat-général;

Sur le premier moyen : Violation ou fausse application des art. 343, 470, 473 et 141 du code de procédure civile et des droits de la défense, ainsi que des art. 1317, 1319, 1101 et 1102 du code civil, *en ce que*, d'une part, l'arrêt dénoncé n'a pas annulé le jugement, pour avoir statué définitivement au fond, avant que l'affaire eût été mise en état, et *en ce que*, d'autre part, la cour d'appel a évoqué sans avoir infirmé le jugement *a quo*, qu'elle confirme;

(1) V. conf. Pand. B., vº *Appel civil*, nos 761 ss. (nombr. jurisp.).

(2) V. Pand. B., vº *Cassation en général*, nos 188 ss., 428 ss. — Cass., 4 juin 1885, J. T., 1275 et le renvoi.

(3) V. conf. Pand. B., vº *Acte authentique*, nos 267 ss. et vº *Cassation en général*, nos 476 ss. — Cass., 19 et 22 octobre 1885, J. T., 1391, 1405 et le renvoi. — Comp. Cass., 27 février et 2 mars 1882, J. T., 207 et 236. — Cass., 28 février 1884, J. T., 348.

(4) V. conf. Com. Liège, 9 octobre et Com. Anvers, 14 mars 1884, J. T., 1240 et 1479. — Consult. Liège, 14 février 1885, J. T., 384.

(5) *Contra* : Cass., 29 juillet 1833, inédit, cité. Pand. B., vº *Cassation en général*, nº 257 (comp. nº 333).

Considérant que le premier juge, écartant toutes conclusions contraires, condamne Isidore Bouton à payer à la société anonyme la Banque de Gilly, la somme qu'elle réclame par son exploit d'assignation;

Que ce jugement définitif dessaisit le premier juge de toute la cause;

Que la connaissance en a été dévolue en entier à la cour par l'appel de Bouton;

Que la cour a donc pu prononcer sur la cause, sans qu'elle eût besoin de l'évoquer;

Considérant que, devant la cour, Bouton a, en ordre subsidiaire, conclu au fond;

Que, dès lors, n'admettant pas les conclusions principales de Bouton, elle a dû statuer au fond;

Que vainement reproche-t-il à la cour d'avoir statué ainsi, avant d'avoir annulé le jugement qui a prononcé sur le fond, sans qu'il y eût des conclusions à cette fin;

Qu'en effet, en confirmant le dispositif du jugement, au lieu de le reproduire après l'avoir annulé, comme elle aurait dû le faire, suivant le demandeur, la cour ne lui a causé aucun préjudice;

Qu'il est sans intérêt et, partant, non recevable à se faire un moyen de cassation de l'irrégularité qu'il impute à la cour;

Sur le deuxième moyen : Violation de l'art. 97 de la Constitution, de l'art. 141 du code de procédure civile et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, *en ce que* l'arrêt dénoncé n'a pas motivé le rejet de la demande formelle faite par l'appelant de mettre à néant le jugement dont appel, à raison de ce que ce jugement avait statué au fond avant que l'affaire fût en état;

Considérant que le demandeur n'étant pas recevable à défaut d'intérêt, de se plaindre du rejet de cette demande, il ne l'est pas non plus à se faire un grief de ce que ce rejet n'est pas motivé.

Sur le troisième moyen : Violation ou fausse application des art. 1120, 1134, 1317, 1319, 1341 et 1353 du code civil, des art. 4, 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, *en ce que* l'arrêt, méconnaissant la foi due à l'acte authentique de société, déclare que Derbais a entendu souscrire pour lui-même les 200 actions que l'acte authentique constate n'avoir été souscrites que comme porte-fort de Dumoulin;

Considérant que l'arrêt déduit des termes dans lesquels l'engagement est conçu, des agissements du demandeur, ainsi que de ceux de Derbais et des faits de la cause, que tous deux ont entendu souscrire les actions pour eux-mêmes et s'obliger personnellement pour le cas où les personnes pour lesquelles ils stipulaient, ne ratifieraient pas les engagements pris en leur nom;

Qu'ainsi l'arrêt puise dans leurs agisssements et les faits de la cause, non une preuve contre ou outre le contenu de l'acte authentique de société, mais seulement la confirmation de l'interprétation qu'il fonde sur les termes même de l'acte;

Que cette interprétation, qui n'est contraire à aucune loi, ne méconnaît pas la foi due à cet acte; qu'elle est donc souveraine;

Sur le quatrième moyen : Violation ou fausse application des art. 4, 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, des art. 1134, 1318, 1319 et 1379 du code civil, *en ce que* l'arrêt ne déclare pas la société nulle, bien que l'acceptation ou la ratification des personnes au nom de qui les souscriptions étaient fournies, ne soit pas authentiquement constatée et qu'ainsi il n'y a pas eu souscription intégrale du capital social;

Considérant que le demandeur et Derbais étant tenus personnellement si les personnes pour lesquelles ils avaient stipulé ne ratifiaient pas les engagements pris en leur nom, l'arrêt déduit de là avec raison que la souscription des actions a eu, dès le principe, un caractère définitif et authentique;

Que, partant, l'existence de la société ne dépend pas de cette ratification;

Sur le cinquième moyen : Violation des art. 83, 141 et 470 du code de procédure civile *en ce que* l'arrêt ne contient pas le nom de l'officier du ministère public qui aurait été entendu;

Considérant que, suivant l'art. 480 8º du code de procédure civile, si le ministère public n'a pas été entendu dans le cas où la loi l'exige, il y a lieu seulement à requête civile;

Que, dès lors aussi, l'omission que le demandeur reproche à l'arrêt ne donne pas ouverture à cassation;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le demandeur.

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Lejeune et André c. Bilaut et De Lantsheere.

ENCORE LES INSTRUCTIONS MÉDICALES

ÉDICTÉES PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 31 MAI.

M. Bormans, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, a bien voulu s'occuper dernièrement, dans le *Journal des Tribunaux*, de l'Aperçu critique que j'avais publié en juillet 1885 sur les Nouvelles Instructions médicales. Je ne puis me dispenser de répondre à ses observations, sérieuses ou plaisantes.

L'entrée en matière rentre évidemment dans la seconde catégorie. Je cite textuellement : « Il y voit (*enfin*, dit-il !) l'abrogation officielle des instructions de 1818, abrogées selon lui depuis 1880. M. le docteur persiste dans une vieille erreur que j'ai déjà combattue à cette même place. »

Est-ce que M. le conseiller ne voit pas dans les instructions de 1885 l'abrogation de celles de 1818? Est-ce le mot *enfin* qu'il trouve irrespectueux? Est-ce qu'un citoyen ne peut pas se soulager par un *ouf!* lorsqu'un règlement suranné et détestable est abrogé? Mais le rapport de M. le ministre Thonissen au roi est bien moins discret que mon *enfin* : « J'ai pensé, Sire, que *ce serait un premier et véritable bienfait* de déclarer abrogées ces instructions, et de réunir, en un seul et même règlement général, toutes les prescriptions encore utiles qu'elles renferment. »

J'avais pris la liberté grande de scruter la valeur historique et la validité légale de l'ancien et du nouveau règlement, et je suis arrivé à des conclusions, qu'en effet, M. Bormans m'a fait l'honneur de combattre. Mais, aussi longtemps que les démonstrations qu'il a bien voulu opposer à mon argumentation ne sont pas plus concluantes, je persiste dans mon impénitence. Je reviens au dilemme de mon travail sur la législation sanitaire et médicale (librairie Lamertin, 1884, p. 53) : si les instructions font corps avec l'arrêté de 31 mai 1818 (ce que soutient M. B... dans son Répertoire), elles sont tombées en 1880 avec cet arrêté; si elles en étaient indépendantes — ce que je crois avoir prouvé — elles n'ont aucune valeur légale. J'attends encore une réponse catégorique à ce dilemme.

M. Bormans voudra bien se souvenir qu'il avait déclaré seulement *partielle* cette abrogation de 1880, et que j'avais pu lui opposer des textes précis, défavorables à sa thèse (la circulaire ministérielle du 25 nov. 1880). Je cite ce détail de notre polémique, à seule fin de prouver que, par suite de mes études sur le fouillis de notre législation médicale, je puis me permettre, sans trop de présomption, de formuler une opinion, fût-elle même contraire à celle d'un magistrat érudit. Fort de l'assentiment d'un magistrat de haut rang, je persévère plus que jamais dans ma « vieille erreur » : mes arguments ont été combattus sans avoir été renversés.

Mon honorable contradicteur continue avec une pointe d'ironie : « Malgré son avis, jusqu'en 1885, les cours et tribunaux n'ont cessé d'appliquer les instructions de 1818. » Je n'avais pas la vaste prétention d'imposer mon avis à la magistrature, liée par la tradition et par l'arrêt de cassation du 10 août 1868. J'ai pourtant quelque raison de croire que mes critiques de 1884 ont contribué à faire disparaître les fameuses instructions de 1818, rien qu'en en faisant ressortir les côtés inapplicables et vraiment grotesques.

Ensuite, je me permets de demander à mon honorable et éminent contradicteur, qui affirme que les tribunaux *n'ont cessé d'appliquer* les antiques instructions, si, en dehors de l'arrêt du 6 juillet 1885, il peut me renseigner une seconde décision judiciaire. Naturellement, je ne parle pas des rétroactes de cet arrêt de cassation, qui doit faire supposer une jurisprudence opposée d'autres magistrats et même de la cour à laquelle M. le conseiller Bormans appartient. Je lis tous les journaux de médecine, publiés en Belgique, et il serait bien étonnant qu'aucun d'eux n'eût mentionné d'autres jugements ou arrêts sur ces questions qui intéressent tout particulièrement le corps médico-pharmaceutique.

J'avais cité l'arrêt de juillet 1885 dans mon opuscule (Aperçu critique des Nouvelles Instructions, Liège, 1885); mais M. Bormans reproduit mal ce passage. L'honorable conseiller dit : « M. Sch... en apporte lui-même la preuve, lorsqu'il écrit que, par arrêt du 6 juillet, *la cour de cassation a appliqué* EXCELLEMMENT *l'art.* 4 *de l'Instruction de* 1818 pour les pharmaciens. *Errare humanum est.* »

Je crains bien que le vieux brocard latin ne s'applique pas à moi en cette circonstance. Voici mon texte, qui dit tout autre chose : « L'arrêt que la cour de cassation vient de rendre sur la vente des spécialités, *dit excellemment dans l'un des considérants* : l'article 4 de l'instruction prescrite en exécution de la loi du 12 mars 1818 et QUI, PAR CONSÉQUENT, N'A PU EN OUTREPASSER LA PORTÉE, n'a pas la signification que l'arrêt attaqué lui donne. » Il est visible que mon humble approbation, le qualificatif *excellemment*, s'applique exclusivement à ce que la cour suprême a rappelé nettement aux juridictions inférieures ce principe primordial qu'un arrêté royal, pris en exécution d'une loi, *ne peut en outrepasser la portée*. Ces mots étaient imprimés en lettres capitales.

C'est précisément cet axiome juridique qui constitue la pierre angulaire de toute ma démonstration sur l'illégalité des instructions de 1818, ainsi que de plusieurs articles de celles de 1885, recopiés de l'obsolète législation de 1818. J'ai prétendu (p. 52 et 53) qu'un arrêté royal, et moins encore une circulaire ministérielle, ne saurait créer des délits ni comminer des peines, sur lesquelles la loi est restée muette; que plusieurs stipulations des instructions de 1818, manifestement contraires aux art. 6, 7, 9, 11, 107, 127 et 129 de la Constitution, se trouvaient abrogées de plein droit par l'art. 138; enfin que la discrétion professionnelle, imposée par les devoirs sociaux et par l'art. 458 du code pénal, s'opposait à l'exécution de plusieurs obligations importantes, édictées par les instructions; qu'en ces points, les susdites obligations se trouvaient abrogées par l'art. 6 du même code pénal.

* * *

Je continue mon voyage à travers les critiques de M. Bormans. L'honorable magistrat promet un commentaire prochain sur les nouvelles instructions. On lira avec intérêt ce travail, comme tout ce qui sort de la plume élégante de M. le conseiller. Mais on peut se demander si cette réglementation a des chances de longévité. Je ne pense pas qu'elles survivront à l'élaboration tant de fois promise d'une loi moderne

245

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT

Audience du 10 février 1886

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT D'INSTRUCTION.— APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement qui se borne à ordonner une mesure d'instruction (1).

Le Ministère public et Charles Stas contre Eugène Stas.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi que le prévenu a reçu en dépôt de la partie civile une certaine quantité de marchandises à condition de les rendre ou d'en opérer la vente pour compte de la dite partie civile;

Attendu que le prévenu n'a pas justifié jusqu'à présent de l'emploi des dites marchandises à concurrence d'une somme de 5,129 fr. 20;

Mais attendu que le prévenu soutient qu'une certaine quantité de ces marchandises existe encore en nature chez lui; que la partie civile serait sa débitrice d'une certaine somme du chef d'appointements et débours divers et que le déficit constaté dans sa caisse provient de causes diverses, notamment de ventes non payées;

Et attendu que ces soutènements ne paraissent pas dénués de fondement;

Remet la cause au 2 février 1886 aux fins de permettre au prévenu de prouver ses allégations et d'établir son compte. (Tribunal corr. de Bruxelles, 12 janvier 1886.)

ARRÊT.

Attendu que le jugement dont appel est un simple jugement d'instruction dont l'appel n'est pas recevable;

Que le dispositif du jugement permet, en effet, au prévenu de discuter encore devant le tribunal la prévention entière, les motifs n'emportant pas chose jugée;

Que le tribunal correctionnel peut ordonner semblable mesure d'instruction en tout état de cause et alors même qu'aucune des parties ne la réclamerait;

Par ces motifs, la cour dit l'appel non-recevable et, tous droits saufs, renvoie la cause et les parties devant le premier juge.

Plaidant: Me CARTON DE WIART.

(1) Voir conf. PAND. B., v° *Appel civil*, n°s 559 ss.; — Brux., 31 mai 1883, J. T., 488.

(2) V. PAND. B., v° *Arbitrage, arbitre*, n°s 520 ss. et v° *Appel civil*, n°s 15 ss. et 216 ss.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN. PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 26 décembre 1885.

PROCÉDURE CIVILE. — I. ARBITRES. — POUVOIRS CONFÉRÉS EN DES TERMES EXCLUANT TOUT RECOURS A LA JURIDICTION ORDINAIRE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — II. AMIABLES COMPOSITEURS. — ÉTENDUE DE LEURS POUVOIRS.

I. Lorsque des héritiers conviennent de partager à l'amiable une succession et de s'en rapporter, à ces fins, aux expertises, examen de pièces et partage qui seront faits par deux notaires, qu'ils nomment comme notaires-liquidateurs et, au besoin, comme souverains arbitres, ils expriment clairement, par les termes mêmes de cet accord, leur volonté de renoncer à l'appel de la décision arbitrale réglant définitivement leur situation respective (2).

246

II. L'art. 1019 *du C. de proc., en exemptant les amiables compositeurs de l'observation des règles de droit, comprend, sous ces expressions générales, la procédure proprement dite aussi bien que les dispositions légales définissant les droits privés des citoyens* (1).

De Vos-Schroëder contre De Vos-Hebbelynck.

Attendu que Charles De Vos a appelé d'une sentence arbitrale du 13 juin 1885, rendue exécutoire le 16 du même mois par le tribunal de 1re instance de Gand, la dite sentence portant liquidation et partage des successions des père et mère de l'appelant et de l'intimé;

Attendu que cette sentence a été prononcée en vertu de pouvoirs conférés en ces termes par les frères De Vos, dans un accord intervenu entre eux le 17 mars 1885, suivant écrit dûment enregistré;

« Les soussignés, voulant mettre fin à toutes contestations qui existent entre eux et agir en toute équité, conviennent de partager à l'amiable les successions de leurs père et mère, chacun pour moitié, et s'en rapporter, à ces fins, aux expertises, examen de pièces et partage qui seront faits, relativement à ces successions, par les notaires De Naeyer et Michiels, à Gand, que les soussignés nomment comme notaires-liquidateurs et, au besoin, comme souverains arbitres; »

Attendu que ces termes, tout en énonçant avec précision que la mission confiée aux arbitres se borne à la liquidation et au partage des successions des époux De Vos-Vivé, ainsi qu'à la solution des difficultés pendantes entre parties au sujet de la composition de la masse générale à partager et du partage proprement dit, n'expriment pas moins clairement la volonté des frères De Vos de renoncer à l'appel de la décision arbitrale réglant définitivement leur situation respective (art. 1010 C. pr. civ.);

Attendu qu'il est évident qu'en convenant de partager *à l'amiable*, Charles et Adolphe De Vos ont exclu tout recours à la juridiction ordinaire; qu'en déclarant *vouloir agir en toute équité*, ils ont écarté l'application rigoureuse de la loi dont les magistrats n'auraient pu se départir pour le règlement des difficultés existantes; qu'enfin, ils ont encore accentué en ce sens leur résolution commune en convenant *de s'en rapporter* aux expertises, examen de pièces et partage qui seraient faits par les arbitres et en conférant, *au besoin*, à ceux-ci le caractère d'*arbitres souverains;*

Attendu que les termes précités impliquent, en outre, l'intention bien arrêtée d'affranchir les arbitres de l'observation générale des formes d'instruction suivies devant les tribunaux et la pensée commune de s'en rapporter à leur conscience pour statuer en toute équité (art. 1009 du c. de pr. c.);

Attendu que, dans la réalité des choses, les notaires De Naeyer et Michiels ont été institués *amiables compositeurs* (bien que ce qualificatif ne soit pas expressément employé dans l'écrit du 17 mars 1885), ce qui les dispensait de suivre la forme ordinaire de la procédure aussi bien que les règles du droit;

Attendu, en effet, que l'art. 1019 du code de procédure, en exemptant les amiables compositeurs de l'observation *des règles de droit*, comprend, sous ces expressions générales, la procédure proprement dite, aussi bien que les dispositions légales définissant les droits privés des citoyens; qu'il est inadmissible que, dispensés de s'en tenir rigoureusement à la législation écrite, pour ne s'inspirer que des principes de l'équité, les amiables compositeurs ne pourraient s'affranchir des formalités ordinaires de la procédure, alors sur-

(1) V. PAND. B., v° *Arbitrage, arbitre*, n°s 258 ss. Consult. civ. Louvain, 9 juin 1882, J. T., 452.

---

tout que, comme dans l'espèce, les parties préoccupées, avant tout, de régler équitablement leurs différends, ont déclaré vouloir se contenter, à cette fin, *des expertises, examen des pièces et partage qui seraient effectués par les arbitres;*

Attendu qu'il est seulement vrai que les arbitres, fussent-ils même institués amiables compositeurs, n'ont pas le pouvoir de méconnaître les formalités qui sont d'équité naturelle et dont l'observation s'impose comme une condition même de la validité de leur sentence, pas plus qu'ils ne peuvent se dispenser de l'une des formes essentielles de l'arbitrage; mais que, dans ces hypothèses qui ne sont pas celles relevées dans l'espèce, il y a lieu pour la partie intéressée, soit à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, conformément à l'art. 1028 du code de procédure civile, pour faire annuler l'acte qualifié jugement arbitral, soit à former requête civile, ainsi que le permettent les art. 1026 et 1027 du même code;

Attendu, au surplus, que la cour ne peut, dans l'occurrence, se considérer comme saisie d'une requête civile parce que la dernière de ces dispositions la déclare compétente pour connaître de ce recours; qu'il est certain que Charles De Vos s'est borné à interjeter appel de la sentence du 13 juin 1885; que, d'ailleurs, il n'a pas rempli les conditions préalables à l'exercice d'une requête civile (art. 495 du c. de pr. civ.);

Attendu qu'il y a donc lieu de décider que l'appel de Charles De Vos n'est pas recevable, la sentence étant, de par la volonté même des parties à l'acte du 17 mars 1885, en dernier ressort, si bien que la cour est sans compétence pour connaître du recours;

Par ces motifs, ouï en audience publique M. le premier avocat-général GODDYN, en son avis conforme, la cour déclare l'appel interjeté non recevable et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MMes GUILLERY (du barreau de Bruxelles) c. MONTIGNY.

Tribunal civil de Charleroi

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 20 janvier 1886

DROIT CIVIL.— I. ASTREINTE.— MESURE PUREMENT COMMINATOIRE. — JUSTIFICATION DU DOMMAGE RÉEL. — II. SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE.— DEMANDE DE PRODUCTION DE SES LIVRES. — MATIÈRE CIVILE. — IRRECEVABILITÉ.

I. On ne peut admettre que la pénalité comminée par un jugement, pour le cas où le débiteur ne s'exécuterait pas, doive être encourue par le seul fait qu'elle a été comminée, en l'absence même de justification d'un préjudice quelconque.

Si pareille conséquence pouvait se comprendre dans des cas où un jugement aurait déterminé, à défaut d'exécution, une somme globale à payer une fois, alors qu'il serait acquis que le débiteur ne veut pas s'exécuter ou que l'exécution est devenue impossible par sa faute, il ne pourrait dans tous les cas en être ainsi lorsque la pénalité est d'une certaine somme par jour de retard, semblable pénalité devant se perpétuer jusqu'au jour de l'exécution, et ne cessant pas par une condamnation qui interviendrait à un moment donné pour le nombre de jours écoulés jusqu'alors.

Des pénalités de cette nature prononcées par les tribunaux, sont considérées comme simplement comminatoires (1).

(1) Comp. PAND. B., v° *Astreinte*, n°s 2 ss. et 15*bis* ss.

247

248

II. Dans une contestation purement civile il n'échet pas d'admettre le demandeur à prouver, par la production des livres et documents du défendeur, la réalité de la situation dont il allègue l'existence (1).

Société et liquidateurs des charbonnages du Centre de Jumet contre Maréchal et Dumont et Maréchal contre Dieu.

Attendu que l'action a pour but d'obtenir certaines indemnités, pour inexécution, par les défendeurs Maréchal et Dumont, de deux jugements rendus par le tribunal de Charleroi: le premier, du 1er août 1884, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, le 27 décembre 1884, (2) à charge du défendeur Dumont seul, Maréchal s'étant désisté de son appel; le second, du 14 août 1884, signifié à Me Boussemart, avoué des dits Maréchal et Dumont, le 20 du même mois;

Attendu que le premier de ces jugements ordonnait aux défendeurs de délaisser le charbonnage dont il s'agit, ainsi que de rendre compte de son exploitation dans les huit jours de la signification du jugement, et de faire raison à la société, en la personne de ses liquidateurs, du produit de cette exploitation, sous peine de 500 francs par jour de retard;

Que le second jugement enjoignait aux défendeurs de procéder aux opérations leur ordonnées devant M. le juge Dulait;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces jugements et arrêt, sauf en ce qui concerne le délaissement du charbonnage, n'ont pas reçu leur exécution jusqu'à ce jour;

Attendu que les indemnités ou dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, sont de trois catégories:

a) D'une somme de 90,000 francs, représentant, à la date du 9 mai 1885, le montant de la pénalité comminée par le dit jugement du 1er août 1884, déduction faite du laps de temps ayant couru depuis le jugement jusqu'au 8 novembre 1884, et pendant lequel l'effet de la pénalité aurait été suspendu de la réalisation de certaines négociations;

b) De 144,361 francs, représentant le bénéfice prétendûment réalisé par les défendeurs sur l'exploitation du charbonnage, depuis le 26 avril 1883 jusqu'au 31 décembre 1884;

c) De 97,691 fr. 54 c., représentant la différence entre les marchandises et les valeurs mises à la disposition des défendeurs lors de la prise de possession du charbonnages, le 26 avril 1883 et celles qu'ils ont restituées aux demandeurs lors de l'abandon du charbonnage;

Attendu que tous dommages intérêts supposent un dommage réellement subi; que, dès lors, on ne peut admettre que la pénalité comminée par un jugement, pour le cas où le débiteur ne s'exécuterait pas, doive être encourue par le seul fait qu'elle a été comminée en l'absence même de justification d'un préjudice quelconque;

Que, si pareille conséquence pouvait se comprendre dans des cas où un jugement aurait déterminé, à défaut d'exécution, une somme globale à payer une fois, alors qu'il serait acquis que le débiteur ne veut pas s'exécuter ou que l'exécution est devenue impossible par sa faute, il ne pourrait dans tous les cas en être ainsi lorsque la pénalité est d'une certaine somme par jour de retard, semblable pénalité devant se perpétuer jusqu'au jour de l'exécution, et ne cessant pas par une condamnation qui interviendrait à un moment donné pour le nombre de jours écoulés jusqu'alors;

Attendu que, sans s'arrêter au fondement que peuvent avoir en droit, au point de vue de la rigueur des principes, des pénalités de cette nature prononcées par les tribunaux, il faut admettre qu'elles sont considérées par la jurisprudence comme simplement comminatoires;

Attendu que, dans l'espèce, la pénalité comminée par le jugement du 1er août 1884 est censée représenter tout le préjudice à résulter pour les demandeurs de ce que les défendeurs ne se conformeraient pas à la triple injonction leur faite par le tribunal, à savoir: 1° de délaisser le charbonnage; 2° de rendre compte

(1) Comp. PAND. B., v° *Acte sous seing privé* (livres de commerce), n°s 670 ss.

(2) V. J. T., 1885, 653.

---

sur l'exercice de l'art de guérir. Un nouvel arrêté royal, du 12 novembre dernier, en suspend déjà partiellement l'exécution, et lorsque les autorités administratives s'apercevront de la flagrante illégalité de plusieurs autres articles, non rapportés, elles s'empresseront de les retirer, ou tout au moins elles éviteront d'en poursuivre l'application. Au fond, toute cette discussion est bien plus théorique que pratique; la plupart des articles des Instructions de 1818 n'ont jamais été appliqués (depuis 1830 s'entend), et personne ne songe à exécuter ou à faire exécuter sérieusement les prescriptions du 31 mai 1885. Les médecins peuvent être tranquilles: jamais on ne requerra judiciairement l'exécution des mesures vagues, dangereuses et même iniques que les art. 13, 20 et 23 ont la prétention de leur imposer.

M. Bormans termine par le conseil que « mieux vaut remplir un devoir moral que s'exposer à des poursuites judiciaires, quand même elles ne devraient pas aboutir. » Les médecins, avec tous les citoyens, aiment à croire que les parquets ne poursuivent qu'avec la certitude que les faits incriminés sont délictueux et prévus par le code pénal. Mais sur le terrain humanitaire, ils seront aisément d'accord avec l'honorable conseiller. Nous comprenons parfaitement qu'on nous demande, comme devoir social, d'assumer telle ou telle obligation, dans les limites de la discrétion professionnelle et de notre conscience; mais nous résisterons toujours à l'injonction hautaine du roi Guillaume et de ses ministres: les médecins *sont tenus* de.....

Je ne prêche nullement la désobéissance à la loi; mais nous prétendons que ce ne sont pas des *lois* qui nous ordonnent ces devoirs, que ce sont des dispositions administratives, tout à fait arbitraires, derniers vestiges du despotisme hollandais (1); ou bien des arrêtés royaux qui, selon les termes de la cour de cassation, *outrepassent la portée* des lois sur lesquelles ils se basent.

M. Bormans affirme que l'arrêté royal du 31 mai 1885, pris en exécution de la loi du 12 mars 1818, fait de la dénonciation des *traces de crimes* une obligation professionnelle. Mais la loi de 1818 ne contient pas un mot, pas une syllabe, imposant cette prétendue obligation! De quel droit un arrêté royal la créerait-il de toutes pièces! L'art. 44 et dernier des nouvelles instructions a beau proclamer que « les infractions seront punies des peines prévues par les lois du 12 mars 1818 (1) et du 12 juillet 1821 (2), il n'appartenait pas à un arrêté royal d'appliquer des pénalités à des contraventions, sur lesquelles la loi est muette.

L'art. 20 des instructions porte: « Tout médecin, appelé dans des cas *qui pourraient donner lieu à une information judiciaire.....*, en donnera, *sur-le-champ*, connaissance à l'autorité judiciaire. » Cette grave injonction me semblait pouvoir se fonder tout au plus sur les art. 29 et 30 du code d'instruction criminelle, qui, de l'aveu de tous les criminalistes, ne contiennent que des obligations purement morales, dénuées de toute sanction pénale. M. Bormans glisse sur cet argument majeur. Le nouveau projet du code de procédure pénale maintient littéralement la rédaction ancienne, sans aucune menace de pénalité. Il s'y trouve un nouvel article (n° 18), dont la teneur prouve bien que dans l'esprit de ses éminents rédacteurs personne n'est tenu de se faire dénonciateur: « Toute personne qui aura acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, *pourra* le dénoncer au procureur du roi. »

Cet art. 20 constituerait une violation perpétuelle de l'art. 19 des mêmes instructions, qui reproduit les termes de l'art. 458 du code pénal. Le médecin, appelé dans des cas de cette nature, reçoit la confidence d'un secret, ou il le devine. Supposons qu'une dame ou demoiselle, blessée à la suite de violences exercées sur elle, manifeste sa ferme volonté que l'acte criminel dont elle a été victime ne soit pas divulgué. Supposons que le médecin devine qu'une de ses clientes s'est empoisonnée, en voulant se faire avorter; ou qu'il reçoive la confidence que telle blessure est le résultat d'un duel: il commettrait un acte délictueux et indélicat, s'il obéissait aux prescriptions impérieuses des nouvelles instructions. J'avais ajouté dans le travail que critique M. Bormans: « et si le médecin se trompe (certaines maladies aiguës simulent complètement des empoisonnements criminels!), si l'instruction n'aboutit pas, ou n'est pas même entamée, le dénonciateur portera la peine de son erreur ou de sa vilenie. Nous engageons les confrères trop zélés ou inexpérimentés à méditer les articles du code pénal sur la diffamation et la dénonciation calomnieuse. »

Dr SCHOENFELD.

(*A continuer*)

(1) Les *Annales parlementaires* de 1885 contiennent de curieux renseignements sur la façon dont se publiaient les arrêtés royaux, sous le gouvernement hollandais. Séance du 23 juillet (discours de M. Lippens sur le prétendu arrêté royal du 11 nov. 1819 pour l'escorte des processions): « Je vais vous dire comment le roi Guillaume rendait ces décisions. C'est une lettre de May Van Streefkerk au directeur-général pour les affaires du culte catholique, c'est une simple décision du chef du pouvoir exécutif; ce n'est pas un arrêté royal. » — Séance du 28 juillet, M. Thonissen: « Il n'a pas été inséré au *Bulletin officiel des lois*.—M. Lippens: *Il n'est donc pas obligatoire*.—M. Thonissen: *d'accord*. — M. Lippens: Aux termes de l'art. 73 de la loi fondamentale, le roi n'avait pas qualité pour agir par arrêté royal, si ce n'est le Conseil d'Etat entendu. En tête des lois et des dispositions royales, il doit être fait mention que le Conseil d'Etat a été entendu.— M. Thonissen: Il y a 40 ans que je le connais. »

Or, il se trouve que les Instructions médicales de 1818 n'avaient pas non plus été soumises au Conseil d'Etat, ni publiées dans le *Bulletin officiel des lois!* Elles sont simplement contresignées par le même J. S. May Van Streefkerk, et ne portent pas même la signature du roi!

(1) Toute contravention à l'une ou l'autre disposition de la présente loi, pour laquelle il n'est point statué de peine déterminée, sera punie d'une amende de 10 à 100 florins.

(2) Un arrêté royal du 28 avril 1821, concernant l'introduction de la pharmacopée, porte: « Il sera statué à l'égard des peines sur les contraventions aux dispositions contenues dans le présent arrêté, ainsi que dans tout ce qui a été précédemment prescrit par nous, concernant la police médicale. » C'est en suite de cette annonce que la loi de juillet 1821 fut promulguée. Elle renvoie simplement au même article 22 de la loi du 12 mars 1818, qui ne se rapporte qu'*à l'une ou l'autre disposition* y contenue. La dénonciation obligatoire des maladies n'y figure pas, comme nous l'avons dit.

de son exploitation; 3° de faire raison du produit de cette exploitation à la société, en la personne de ses liquidateurs ;

Attendu que le jugement dont s'agit a été exécuté quant au premier point de la condamnation, et que le troisième a donné naissance à celui des chefs de la demande qui tend au payement du bénéfice réalisé par les défendeurs sur l'exploitation ; que, sous ce rapport tout au moins, la pénalité ferait double emploi avec l'une des sommes réclamées ;

Attendu que la situation au 1er janvier 1885 n'est pas contestée par le défendeur Maréchal, mais qu'il conteste la situation du 25 avril 1883 produite par les demandeurs; qu'il conteste également le bénéfice qu'il aurait, d'après ceux-ci, réalisé sur l'exploitation;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, eu égard aux circonstances de la cause, de recourir aux moyens d'instruction offerts par les demandeurs;

Attendu cependant que la contestation étant purement civile, il n'échet pas d'admettre les demandeurs à prouver, par la production de livres et documents de la société, la réalité de la situation dont ils allèguent l'existence au 25 avril 1883 ;

Que, d'autre part, il n'échet pas non plus d'ordonner au défendeur de produire les livres renfermant l'état de la situation à cette date, rien n'établissant qu'il aurait eu ces livres en sa possession et les demandeurs offrant au surplus de faire eux-mêmes la preuve de la dite situation;

Attendu que le défendeur Dumon, quoique dûment réassigné, continue à faire défaut ;

En ce qui concerne l'appel en garantie :

Attendu qu'il est acquis que Maréchal a exploité le charbonnage depuis le 26 avril 1883 jusqu'au 31 décembre 1884, comme s'il en était ou devait en devenir propriétaire ;

Qu'il résulte des documents du procès, que cette exploitation s'est faite par l'intermédiaire de l'appelé en garantie, délégué d'abord par certains administrateurs provisoires, lesquels tenaient leurs pouvoirs de Maréchal lui-même ;

Que le dit appelé en garantie a continué, comme directeur gérant, l'exploitation pour le compte de Maréchal, le tenant au courant des marchés à conclure, lui demandant des conseils et recevant de lui des instructions ; qu'il le considérait comme non mandant et comme étant ou devant devenir le véritable propriétaire du charbonnage, et ce malgré l'action intentée à Maréchal en délaissement du charbonnage et en reddition du compte de non exploitation ;

Attendu que Dieu est la seule personne qui soit en mesure et en obligation de justifier ce qui s'est fait au charbonnage pendant le laps de temps dont s'agit ; que, sous ce rapport, sa situation vis-à-vis de Maréchal est corrélative à celle dans laquelle Maréchal se trouve mis vis-à-vis des demandeurs par les jugements et arrêt susvisés;

Que d'ailleurs, Dieu ne rapporte aucune approbation de sa gestion par Maréchal;

Que, dès lors, l'appel en garantie se présente dans les conditions de recevabilité exigées par la loi;

Par ces motifs, le tribunal, en ce qui concerne la demande principale, dit pour droit que la pénalité de 500 francs par jour de retard n'est pas due, et, avant de statuer au fond sur les autres chefs de la demande, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, la réalité de la situation dont elle allègue l'existence au 25 avril 1883, savoir :

Qu'à la dite date,

le mobilier de la société avait une valeur de		fr.	1,200 »
le matériel	id.	id.	3,4951.41
les cables d'extraction avaient	id.	id.	8,287.44
les briques et chaux . . .	id.	id.	140 »
les huiles et graisses . . .	id.	id.	94.25
les fers	id.	id.	975.97
les bois bruts	id.	id.	2,123.71
les bois sciés	id.	id.	2,030.34
les fourrages	id.	id.	318.60
les objets divers	id.	id.	84.77
les charbons en tas . . .	id.	id.	8,6908.87
les espèces en caisse s'élevaient à la somme		id.	404.78
les sommes dues par divers actionnaires s'élevaient à		fr.	1,3302.09
la somme due par la caisse de prévoyance		id.	31.91
les sommes dues par divers débiteurs.		id.	1,4824.53

Que toutes ces valeurs et marchandises ont été, le 26 avril 1883, mises à la disposition du défendeur qui en a pris possession.

L'admet à prouver en outre, par les mêmes moyens, que les défendeurs ont extrait et vendu du 26 avril 1883 jusqu'au 21 décembre 1884, une quantité de 82.492.100 kilos de charbons, sans préjudice à la vente du charbon existant en magasin à leur rentrée le 26 avril 1883 ;

Commet pour tenir les enquêtes M. le juge Bollie;

Nomme en outre comme experts, à défaut pour les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Passelique, directeur gérant au charbonnage d'Amercœur; Delacuvellerie, ingénieur des mines à Marcinelle et Ruidant, directeur des travaux au Pays de Liège ; lesquels, serment préalablement prêté pardevant ce tribunal, auront pour mission de rechercher si le charbonnage du centre de Jumet pouvait, du 26 avril 1883 au 1er janvier 1885, en tenant compte, notamment de l'état des travaux, de l'existance de la clientèle et des marchés, de l'absence de toute charge financière, de l'état du gisement et du prix du charbon, produire un bénéfice de un franc soixante-quinze centimes à la tonne de mille kilogrammes, et pour le cas où ce bénéfice n'eut pu être atteint, de s'entourer à cet effet de tous renseignements, de recevoir toutes communications de pièces et documents, et de déposer au greffe du tribunal de Charleroi, un rapport détaillé de leurs opérations, pour être, par les parties, conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

En ce qui concerne l'appel en garantie :

Dit cet appel recevable ; dit en conséquence que le défendeur Dieu est tenu d'intervenir dans l'instance

pendante entre les demandeurs au principal et le sieur Maréchal, et de prendre le fait et cause de celui-ci ;

Donne acte aux demandeurs de la réserve qu'ils ont faite de modifier et de majorer éventuellement les sommes spécifiées dans le compte présenté par eux ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

Réserve les dépens.

Plaidants : Mes Misonne c. Laurent et Alexandre de Burlet.

Tribunal correctionnel de Termonde

Présidence de M. de Witte, vice-président

Audience du 25 novembre 1885

DROIT PÉNAL. — VIOLATION DE DOMICILE. — BRIS DE CLÔTURE. — CHEMIN VICINAL. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Si l'auteur de faits qualifiés bris de clôture *et* violation de domicile *s'est borné à se frayer passage à travers une haie placée en travers d'un chemin vicinal et à traverser l'héritage ainsi déclos là même où, d'après l'atlas, il est assujetti à la servitude vicinale de passage, il peut invoquer à titre d'exception préjudicielle l'existence de ce chemin.*

Le sol des chemins vicinaux n'étant susceptible d'aucune possession, il ne commet, en supprimant les obstacles qui y empêchent la circulation, aucune voie de fait répréhensible.

Tout habitant d'une commune a qualité pour agir en son nom personnel aux fins de faire reconnaître et protéger le droit qui lui est commun avec tous, de passer par un chemin vicinal de la commune (1).

Le Ministère public contre Moortgat et consorts.

Attendu que la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a, à l'unanimité de ses membres, renvoyé Moortgat et consorts devant le tribunal de police du canton de Tamise, sous la double prévention de bris de clôture et de violation de domicile, pour avoir à Haesdonck, le 24 mai dernier, détruit une partie de la haie clôturant la ferme du sieur Van Mieghem, et traversé, en allant et en revenant, les dépendances de la dite ferme occupée par les frères Busschaert ;

Attendu que les prévenus ne dénient pas les faits de destruction de clôture et de passage leur reprochés, mais soutiennent, comme ils l'ont fait devant le premier juge, que ces actes sont légitimés par l'existence d'un chemin ou sentier vicinal à l'endroit même où, pour se frayer passage, ils ont déclos la haie du sieur Van Mieghem et traversé les dépendances de la ferme occupée par les frères Busschaert;

Attendu que conformément à l'art. 2226 C. civ., l'art. 12 de la loi du 10 avril 1841 déclare les chemins vicinaux imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage du public, c'est-à-dire aussi longtemps qu'ils conservent leur destination de chemin public ;

Attendu que, par voie de conséquence le sol qui leur sert d'assiette cesse pendant le même temps d'être susceptible d'une possession quelconque, même *ad interdicta* (argt art. 4, 3° et alinéa final de la loi du 25 mars 1876), du moins en tant que celle-ci est incompatible avec le service de la voirie;

Attendu, dès lors, qu'aucun obstacle ou empêchement mis à la libre circulation du public sur semblables chemins ne pouvant trouver protection ni au pétitoire, ni au possessoire, celui qui le supprime ou l'enlève même par voie de fait, y étant obligé aux fins de se frayer passage, ne fait qu'user de son droit ;

Qu'au surplus, semblable obstacle ou empêchement, constituant de sa nature une voie de fait permanente (arg Cass. belge, 20 janvier 1873, Pas., 73, I, 82), celui qui l'enlève ou le supprime en repousse une plutôt qu'il n'en commet une ;

Attendu que l'usage de semblable chemin étant commun *jure civitatis* à tous les habitants de la commune, ceux-ci peuvent *ut singuli* faire reconnaître et protéger leur droit d'y passer chaque fois qu'il est lésé ou contesté (Civ. Brux., 10 avril 1884, Pas., 84, I, 156);

Attendu, dès lors, que l'existence d'un chemin ou sentier vicinal à l'endroit vanté par les prévenus ayant pour effet d'enlever aux faits leur reprochés tout caractère de délit, son invocation constitue dans le chef des prévenus une question préjudicielle, dont le tribunal ne peut vérifier le fondement, mais seulement la vraisemblance, semblable chemin qui ne peut être constitué au profit de la commune, qu'à titre de propriété ou de servitude, constituant nécessairement un droit réel immobilier (art. 17 et 18, loi du 17 avril 1878) ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'atlas des communications vicinales de la commune d'Haesdonck, produit devant nous, que celui-ci indique sous le n° 34 un chemin ou sentier de servitude reliant la grand'route à la Raapstraat et établi à son point de départ sur la ferme du sieur Van Mieghem, le long et tout contre la propriété du sieur Van de Velde et à l'endroit même où les prévenus ont déclos, traversé et retraversé la dite ferme ;

Attendu qu'il est allégué : que depuis temps immémorial et en tout cas avant et depuis la confection de l'atlas définitivement arrêté le 11 janvier 1845, le public a toujours passé par le sentier décrit à l'atlas, notamment les personnes qui d'Haesdonck se rendaient à la station de Beveren ;

Qu'aussi par-delà de la ferme du sieur Van Mieghem, le sentier n° 34 existe toujours avec la direction que lui donne l'atlas ;

(1) Comp. Pand. B., v° *Action possessoire*, n°s 351 ss., 437 ss. et 516 ss.; n° 592; n°s 203 ss. et v° *Acte exécutoire*, n° 3. — Consult. civ. Tongres, 8 août 1883, J. T., 1885, 1396.

Qu'à la vérité, le sieur Van Mieghem ou ses auteurs ayant élevé des constructions qui rendaient le passage difficile là où il devait se prendre d'après l'atlas, c'est-à-dire, à droite de la ferme, ils ont transporté de leur autorité privée l'emplacement de la servitude à gauche; que l'autorité administrative ne s'est pas émue de cette modification apportée à l'exercice de la servitude, mais que, quand plus tard le prévenu tenta de supprimer le sentier en clôturant entièrement sa propriété, procès-verbal lui fut dressé du chef d'usurpation sur la voie publique et poursuite lui faite devant le tribunal de police du canton de Tamise qui ne le renvoya pas acquitté, mais déclara simplement l'action éteinte par prescription;

Qu'aussi, craignant de nouvelles poursuites, Van Mieghem a proposé à l'administration communale d'Haesdonck d'acheter, à prix d'argent, conjointement avec les autres propriétaires assujettis au passage, l'affranchissement de leurs fonds respectifs; mais qu'après enquête, cette demande est demeurée sans suite ;

Attendu que, combinés avec l'inscription à l'atlas, les faits de passage ainsi caractérisés rendent vraisemblable l'acquisition du chemin ou sentier de servitude n° 34 par la commune d'Haesdonck, tout au moins par voie de prescription, et dès lors, il y a lieu d'accueillir la question préjudicielle soulevée par les prévenus ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit les appels respectivement interjetés et y statuant se déclare incompétent pour statuer sur l'existence du sentier allégué par les prévenus ; les renvoie se pourvoir à cette fin devant le juge compétent, à moins que la commune d'Haesdonck ne forme elle-même action aux mêmes fins ; dit qu'ils auront à justifier dans les deux mois de leurs diligences à ces fins, sinon de celles de la commune, passé lequel délai il sera passé outre au jugement de l'affaire ; en conséquence, renvoie la cause au 20 janvier 1886, dépens réservés.

Plaidant : Me D'Haenens fils (du barreau de Saint-Nicolas).

Justice de paix du canton d'Arendonck

Présidence de M. E. De Bie, juge de paix

Audience du 2 octobre 1885

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS. — RESPONSABILITÉ. — BAIL DE CHASSE. — LITIGE DÉPASSANT 300 FR. — INCOMPÉTENCE D'OFFICE.

Les juges de paix ne sont pas exceptionnellement compétents dans les limites de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, pour connaître des actions pour dommages faits aux champs, lorsque ces actions sont poursuivies en exécution d'une stipulation contractuelle.

Il en est ainsi spécialement dans le cas où les propriétaires d'un domaine, qui ont donné à bail le droit de chasse sur ce domaine, réclament des locataires de la chasse une indemnité pour dégâts causés par les lapins dans des sapinières, en basant cette réclamation sur une clause du bail.

Si la valeur du litige dépasse trois cents francs, le juge de paix doit se déclarer d'office incompétent.

Auguste et Philippe Oldenhove contre Edouard Beckx et consorts.

Attendu que suivant acte de bail en date du 15 mars 1882, enregistré à Bruxelles, etc., les demandeurs ont loué aux défendeurs le droit de chasse sur la propriété connue sous le nom de « six cents hectares » que les premiers possèdent dans la commune d'Arendonck ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, 2°, de cette convention « les locataires demeurent solidairement « responsables, soit envers les bailleurs, soit envers « les fermiers ou les locataires de ces derniers, soit « envers les propriétaires voisins ou tous autres de « tous les dommages-intérêts qui pourraient être causés par le gibier, lapins compris, ou par l'exercice « de la chasse » ;

Attendu que c'est sur la clause ci-dessus transcrite, que les demandeurs fondent leur action pour réclamer des défendeurs une indemnité de quinze mille francs pour la réparation du dommage qu'ils allèguent ;

Attendu que le juge de paix n'est pas exceptionnellement compétent dans les limites de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, pour connaître des dommages faits aux champs, fruits et récoltes, lorsque l'action en réparation de ces dommages est poursuivie, non pas en vertu du principe de responsabilité établi par l'article 1382 C. c., c'est-à-dire à raison d'un délit ou d'un quasi-délit, mais en exécution d'une obligation contractuelle ;

Attendu, qu'en effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1841, qui contenait une disposition analogue à celle de l'article 3, § 8 de la loi du 25 mars 1876, que cette compétence exceptionnelle n'a été attribuée aux juges de paix qu'eu égard au peu d'importance que présentent d'ordinaire les litiges prévus par cette disposition et dont la solution ne doit dépendre principalement que de la constatation d'un simple fait matériel ;

Attendu que, dans l'espèce, pour examiner le fondement de la demande des sieurs Oldenhove, le juge n'aura pas seulement à s'occuper d'un simple fait dommageable, mais aura nécessairement à apprécier le bail du 15 mars 1882 et spécialement l'article 5, 2°, de cette convention, lequel, sans se borner à se référer purement aux dispositions générales de la loi, rend les fermiers de la chasse responsables non seulement vis-à-vis des cultivateurs, riverains de la chasse donnée à

bail, mais encore vis-à-vis des bailleurs, c'est-à-dire des propriétaires mêmes des biens affectés à l'exercice du droit de chasse ;

Que, donc le juge pourra être amené à rechercher jusqu'à quel degré cette clause, exorbitante du droit commun, est conciliable avec la nature du droit concédé dont l'objet est non pas la destruction du gibier, mais, au contraire, sa conservation aux fins de le faire servir au plaisir de la chasse ;

Attendu qu'il s'agit donc au procès, non de la connaissance d'un dommage fait aux champs et sujet à réparation en vertu de l'article 1382 C. c., mais de l'application et de l'exécution du contrat du 15 mars 1882 ; que cette application et cette exécution forment l'objet réel de la demande et que cet objet seul détermine la compétence, quels que soient les moyens sur lesquels se fondent les demandeurs et encore que dans des conclusions prises à l'audience, ils aient invoqué l'article 1382 C. c., concurremment avec l'article 5, 2° du contrat de bail, à l'appui de leur demande;

Attendu que la question à résoudre se posant ainsi dans les termes des articles 1134 et suiv. du C. c., l'action introduite par les demandeurs échappe à notre compétence, la valeur du litige dépassant la somme de trois cents francs ;

Attendu que notre incompétence étant à raison de la matière, il y a lieu de la déclarer d'office ;

Par ces motifs, nous, Emile De Bie, juge de paix du canton d'Arendonck, assisté de notre greffier, nous déclarons d'office incompétent pour connaître de l'action intentée et renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Dépens à charge des demandeurs.

Jugé en premier ressort.

Plaidants : MMes Verwimp c. De Gand.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de Me Lepage, vice-président

Audience du 20 janvier 1886.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — ANIMAUX PRIMÉS AU CONCOURS. — TROMPERIE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REMISE DE LA MÉDAILLE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action en dommages-intérêts, basée sur ce que des bestiaux ont été vendus comme ayant été primés au concours Sarlabot, alors qu'en réalité ils n'avaient été l'objet d'aucune distinction de cette nature, n'est pas fondée si le boucher acheteur a été mis en possession du diplôme et de la médaille et a reçu la sérénade traditionnelle.

Van Doren et consorts c. Vermeire.

Attendu que les demandeurs réclament le paiement de certaine somme formant la différence entre le prix marchand à l'époque de la vente et celui auquel ils ont payé quatre porcs achetés par eux au défendeur fin mars 1885 ;

Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur a vendu les dits porcs comme ayant été primés au concours Sarlabot, alors qu'en réalité ces animaux n'auraient été l'objet d'aucune distinction de cette nature ;

Attendu qu'il est hors de doute que les demandeurs ont conclu leur achat, non parce que la viande des porcs dont il s'agit était meilleure, ou que son débit devait leur procurer un bénéfice extraordinaire, mais à cause de la réclame qui résulterait pour leur commerce, de la médaille et du diplôme que le défendeur s'engageait à leur remettre et qu'ils comptaient placer en évidence dans leur boutique et de la sérénade qui serait jouée, suivant l'usage, devant leur maison.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le but que se proposaient ainsi les demandeurs a été atteint ; qu'ils ont été mis en possession du diplôme et de la médaille et ont reçu la sérénade ;

Attendu, dès lors, que les porcs vendus n'eussent-ils pas été primés, l'action ne serait pas fondée, puisque les demandeurs ont joui de tous les avantages à raison desquels un prix plus élevé que le cours normal a été consenti par eux, qu'un acheteur ne peut évidemment réclamer une diminution quelconque sur le prix d'un marché librement consenti ; que si, par le fait de son vendeur, il a subi un préjudice, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Tellier c. Van Cappellen.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France

Présidence de M. Ronjat, président

Audience du 5 février 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — CAFÉS, CABARETS, ETC. — INTERDICTION DE LA PRÉSENCE DE FEMMES. — LÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de l'ordre et des bonnes mœurs, interdit aux propriétaires de cafés, cabarets, buvettes et autres lieux analogues, non seulement d'employer des femmes ou filles au service de la clientèle, mais encore d'en avoir aucune dans les salles de café ou leurs dépendances, partout enfin où les consommateurs peuvent pénétrer.

Il n'y a d'exception à cette prohibition qu'en faveur des femmes faisant partie de la famille du chef de l'établissement.

Conséquement est nul le jugement qui a admis comme une excuse légale que la femme trouvée dans

253

établissement n'est pas une femme de service, mais une couturière employée à la journée.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police d'Avignon (Vaucluse), du jugement de ce tribunal du 13 novembre 1885, qui a acquitté le sieur Jouhaud, cabaretier à Avignon.

SIGNIFICATION DU MOT NUIT. — VOITURES. — ÉCLAIRAGE.

Il faut entendre au point de vue légal, que la nuit consiste dans tout l'intervalle de temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil.

Conséquemment, si une contravention a été constatée contre un voiturier pour n'avoir pas éclairé sa voiture à cinq heures et demie du soir, le 9 novembre, le tribunal de police doit la réprimer ; il ne peut l'excuser sous ce prétexte qu'il n'était pas bien prouvé qu'il fît nuit suffisante.

Cette excuse ne saurait être admise lorsque l'arrêté municipal s'est servi du mot nuit, expression absolue, sans en déterminer ou en restreindre la portée.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police d'Avignon (Vaucluse), des jugements de ce tribunal du 13 novembre 1885, qui a acquitté les sieurs Boisson et autres, camionneurs.

TÉMOIN. — SERMENT. — PRÉSENCE DU CHRIST. — REFUS DE LE PRÊTER.

C'est légalement qu'un juge d'instruction condamne à l'amende, en vertu de l'article 80 du code d'instruction criminelle, le témoin qui refuse de prêter serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, dans le cabinet de ce magistrat, sous le prétexte qu'il y a l'emblême d'un culte qu'il n'accepte pas (le tableau représentant le Christ) ;

Ce témoin offrait de prêter serment dans une salle autre que le cabinet du juge d'instruction, ce à quoi ce juge s'est refusé.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Aristide Gandrey contre l'ordonnance du juge d'instruction, de Nevera, du 7 juillet 1884, qui l'a condamné à 25 francs d'amende pour refus de serment.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

COPIE D'UN ÉCRIT TROUVÉ, A ANVERS, PARMI DES PIÈCES DE LA FIN DU SIECLE DERNIER

Kverdom nu het pratyk, 'k heb lang genoeg gestolen
Ik heb zoo menig saek die my was aenbevolen
Gepresen en gevlyd zchoon ik voor oogen zag
Als dat zy sekerlyk op een kwaey moeyer lag
Dan swoor ik torens hoog dat ik die vast souw winnen
Ik wist dat zy was kwyt eer dat ik gong beginnen
Dus seg ik opentlyck dat ik meer om het geld

254

Als uyt rechtveerdighyd heb advocaet gespelt
Ik won hier laest een zaek maer zy wird haest her-[trokken
Naer d'hoofstad wyd befaemd. Den vader die moest [dokken
En houden boven dat nog zyn gemaekte kindt
Van advocate vlas men noyt goet gaeren spint
Nemt eenen advocaet is aen een spit gesteken
Zeer nobel gelandeert met procureursche streken
Bedrupt met het pratyk van een notaris gal
Geen duyvel uyt, er hel die daer van proeven zal
Daerom neem ik voor my van desen stiel te laeten
Want winnen valsche munt dat kan myn ziel niet [baeten
Kwin liever eene blanck die rechtig is de myn
Als wel met duysende degeen gestolen zyn
Neemt Borgers dan dus les houd u van procederen
Want hoe het gaet of niet, gy laet van u veeren
Geluckig zeg ik u, geluckig desen man
Die uit den advocaet zyn handen blyven kan.

Ridendo dicere verum
Quis vetat.

***

Au tribunal correctionnel :

Le président. — Vous avez passé la nuit dans un hôtel garni, sachant que vous n'aviez rien pour payer votre dépense.

Le prévenu. — Oui, mon président ; j'espérais qu'on m'aurait logé à l'œil.

Le président. — C'est ça ; à l'œil dans une maison borgne.

BIBLIOGRAPHIE

A M. LE DOCTEUR VELLEMAN : Lettre ouverte à l'occasion de ses tribulations judiciaires, par A. LEBRUN et L. STIÉNON, médecins légistes.

Nous avons reproduit dans notre numéro du 28 janvier des extraits d'une brochure de M. le docteur Velleman, dans laquelle il était surtout question des poursuites qui avaient été formées contre lui et continuées avec beaucoup d'insistance devant le tribunal correctionnel, puis devant la cour d'appel du chef d'un faux certificat. Dans les parties que nous avons publiées, il s'agissait notamment de médecins légistes qui avaient été appelés à faire rapport.

Ces messieurs viennent de publier une réponse, sous le titre que nous donnons ci-dessus. Elle traite le point de vue médical. En voici un extrait :

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

« ..... Vous avez été acquitté deux fois et fort honorablement pour vous, nous nous en félicitons pour l'honneur de notre corps.

255

» Votre innocence reconnue, vous avez cru, après neuf mois de méditation, devoir vous attaquer à deux confrères que vous ne connaissez pas et que leurs fonctions ont obligé à remplir un devoir pénible. C'est cette conduite que nous relevons dans les lignes qui suivent.

» Souvent nous avons dû émettre une opinion sur des questions médico-légales, à propos d'affaires judiciaires dans lesquelles des confrères se trouvaient impliqués. Ceux-ci étaient de nos amis ou bien ils nous étaient, comme vous, absolument inconnus. Toujours nous avons donné aux magistrats qui avaient confiance en nous, la réponse que nous dictait notre conscience et nous n'avons jamais failli à notre mission. Dans la suite, il est arrivé que ces confrères aient cru devoir nous exprimer leur reconnaissance, nous leur avons répondu que nous ne la méritions pas ; vos récriminations ne nous ébranlent pas davantage que leurs sentiments affectueux, et nous ne prendrions certainement pas la plume pour vous répondre, si vous n'aviez cherché à soulever contre nous l'opinion d'hommes à l'estime desquels nous tenons.

» Vos tendances se révèlent dans une brochure que vous donnez comme LE RÉCIT FIDÈLE de vos « TRIBU-» LATIONS » et que vous avez négligé de faire parvenir aux deux personnes qu'elle intéresse le plus. Nous vous adressons directement notre réponse.

« Le 4 juillet 1883, M. le juge d'instruction nous fit prendre connaissance du certificat ainsi conçu :

« *Je soussigné, docteur en médecine, certifie que* » *J.-B. M... est atteint de* HERNIE INGUINALE GAUCHE. »

« 17 *juin* 1883. » « Dr VELLEMAN. »

» Cet honorable magistrat nous requit ensuite d'examiner le nommé J.-B. M..., aux fins de « *dire s'il* » *est atteint de* HERNIE INGUINALE GAUCHE *ou tout au* » *moins s'il était atteint de cette hernie le* 21 *juin dernier* ».

» Après avoir prêté le serment de dire notre avis et de faire notre rapport en notre honneur et conscience, nous avons déposé le rapport suivant :

« Nous soussignés, L. S. et A. L., médecins légistes » à Bruxelles, requis par M. le juge d'instruction » Hallet, nous sommes transportés le 4 juillet » 1883 au domicile du sieur Jean-Baptiste M..., mili-» cien de la levée de 1883, âgé de 20 ans, AUX FINS DE » DIRE S'IL EST ATTEINT DE HERNIE INGUINALE GAUCHE » OU TOUT AU MOINS S'IL ÉTAIT ATTEINT DE CETTE HER-» NIE A LA DATE DU 21 JUIN DERNIER. Le sieur M... » étant absent au moment de notre visite, nous l'avons » examiné chez nous dans la soirée du même jour.

« *Il nous dit qu'*IL Y A ENVIRON DEUX ANS, *à la suite* » *d'un effort, une tumeur plus grosse qu'une noix se* » *serait produite au niveau de l'anneau inguinal* » *gauche.*

» *Cette tumeur lui aurait occasionné des douleurs* » *telles que la marche lui était devenue impossible. Il* » *porta un suspensoir pendant* SIX MOIS. *La tumeur* « *disparut, mais les testicules gonflaient le soir. Il y* » *a* DEUX MOIS, *les douleurs se reproduisirent. Il alla* » *trouver le docteur Vellemann qui lui conseilla de* » *porter un bandage herniaire* ». C'est, muni de ce » bandage, qu'il se présenta chez nous. Nous n'avons » rien constaté d'anormal, ni du côté du scrotum, ni » au niveau du pli de l'aine gauche. Nous avons fait » tousser à diverses reprises le sieur M..., nous lui » avons fait faire de violents efforts d'expiration sans » qu'aucune tumeur herniaire se produisît. D'autre » part, nous avons trouvé l'anneau inguinal gauche » tout à fait normal, nullement dilaté.

» De ces constatations nous concluons :

» 1° Que le sieur J.-B. M... n'est pas atteint de her-» nie inguinale gauche ;

« 2° Que la possibilité d'une guérison radicale » disparaissant dans l'âge adulte, nous pouvons affir-» mer que le susdit sieur M... n'en était pas atteint à » la date du 21 juin dernier.

» Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1885.

» Dr L., Dr S. »

» Le 10 août, vous avez été appelé à vous expliquer devant le magistrat instructeur.

» Vous avancez que le juge vous a, dès l'abord, confié « *que les médecins légistes S. et L. avaient* » *déclaré que votre certificat était faux* ». Votre mémoire doit mal vous servir : il est impossible que l'honorable magistrat instructeur ait prononcé les paroles que vous lui attribuez ; jamais nous n'avons émis sur votre certificat le jugement que vous nous prêtez, jamais nous n'avons, devant la justice ou ailleurs, dit un seul mot de nature à faire suspecter votre bonne foi qu'il n'entrait pas dans notre mission d'apprécier.

» Mais c'est là, sans doute, l'effet d'un de ces écarts de mémoire dont fourmille votre brochure ; au milieu de vos « tribulations » vous n'avez pas seulement perdu le souvenir des paroles que vous avez entendues, vous avez négligé de mettre sous les yeux de vos lecteurs nos rapports médico-légaux dont votre dossier renferme les copies. »

***

Les deux honorables praticiens discutent ensuite pied à pied les questions médicales que ce débat soulève.

L'impartialité nous faisait un devoir de signaler cette publication, quoique pour le monde judiciaire l'intérêt de cet incident consistât, non dans les points techniques, mais dans la persistance de la poursuite et son avortement final.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désirent ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge ;
4. la Jurisprudence des tribunaux, par CLOES et BONJEAN ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'églises ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN ;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le RÉPERTOIRE QUINQUENNAL formera deux volumes gr. in 8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraîtra *au moins* une chaque mois à partir du 25 février courant.

Les livraisons qui dépasseraient la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par

JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

ÉDITION PORTATIVE

Un volume in-18 de 1340 pages

Broché : **8** fr. ; — En belle reliure, plein cuir, **10** fr.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

Un premier clerc de notaire, bon liquidateur, connaissant bien les déclarations de succession, tous les actes courants et capable de diriger une Étude, désirant changer, demande place à Bruxelles ou dans les faubourgs.

S'adresser au bureau du journal aux initiales M. P. 5.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 310 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 28 FÉVRIER 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

La confraternité.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Emprisonnement subsidiaire, formule à employer, pouvoir du juge.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Demande globale de dommages-intérêts, division, commissionnaire à la vente de marchandises, obligations, preuve.) — *Cour d'appel de Liège*, 4e ch. (Chasse, lacets, zone prohibée, composition des lacets, légalité, conditions restrictives de la chasse aux lacets.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Paris*, 6e ch. (Marque de fabrique, phospho-guano tri-azoté, dénomination inexacte de la composition.)

Chronique judiciaire.

CONFRATERNITÉ

Ce beau mot est en train de devenir un vain mot en certaines régions du Palais.

Nous dirons nettement, selon notre coutume, ce que nous pensons de ce nouveau progrès à rebours des mœurs professionnelles, et à qui en remonte la responsabilité.

Il y a peu de jours, pendant que des correspondances détaillaient dans la presse cette chose grave et jusqu'ici inconnue, pensons-nous, un cartel d'avocat à avocat à raison d'aménités échangées à la barre, — pendant que le public lisait dans un procès-verbal de carence (revêtu de la signature d'un membre du Conseil de l'Ordre), que ces choses-là ne relèvent que de la juridiction disciplinaire, — à ce moment même, ô ironie ! le Conseil de l'Ordre, ayant à juger un esclandre analogue, décidait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de peine à un avocat qui dit à son confrère, en pleine audience : « *Vous en avez menti !* »

Du moins, voilà ce qui se racontait couramment, hier, dans les couloirs du Palais; car nous n'en savons rien personnellement, et nous voudrions douter encore qu'on en soit tombé, chez nous, au niveau des habitudes et des impunités parlementaires.

Dernièrement encore, à deux pas du prétoire, trois avocats en venaient aux mains publiquement, et l'on n'a point appris que l'autorité disciplinaire s'en soit émue : le tribunal correctionnel, plus sensible, a seul élevé la voix !

***

En rappelant ces faits, nous n'entendons nullement prendre parti pour ou contre tel de nos confrères.

Nous ne connaissons pas suffisamment le fond de ces épisodes, et ce n'est point d'ailleurs notre affaire.

Bien plus, nous reconnaissons qu'il est des cas, des personnalités, des procédés, devant lesquels, difficilement parfois, on peut se contenir, et c'est précisément l'une des choses que nous avons résolu de dire aujourd'hui, quoi qu'il nous en coûte, parce que loin d'expliquer la somnolence ou l'indulgence de ceux qui ont charge d'y remédier, cette fâcheuse constatation, depuis longtemps faite *in petto* en haut lieu professionnel, aurait dû réveiller la vigilance et aviver les sévérités.

Au Barreau comme partout, la démocratisation s'accentue; des milieux, très honorables d'ailleurs, mais qui naguère donnaient à la société peu d'avocats, nous apportent un contingent qui va croissant; — et certes, nous ne nous en plaignons pas.

Mais il est permis de signaler qu'à un Barreau ainsi grossi par des affluents si divers, il convient de donner des digues plus fortes si l'on ne veut voir disparaître, sous le limon, les vieilles rives du fleuve et le flot nouveau emporter une à une les traditions qui firent la grandeur de l'Ordre. Que nul ici ne se récrie, ni ne se méprenne sur notre pensée : nous ne faisons qu'appliquer à notre situation égalitaire une variante de l'admirable mot de Tocqueville sur la liberté politique. Et nous disons : Plus le Barreau s'infuse de démocratie, plus il doit s'imposer à lui-même de discipline.

***

On a dit, à propos des tendances générales de nos mœurs contemporaines, que nous sommes pareils à des convives grossiers, s'arrachant les mets au lieu de se les offrir. Ne voit-on pas trop fréquemment à la barre des confrères se jeter l'objection au visage, comme un projectile, au lieu de se l'offrir dans cette réciprocité de bon ton et de bonne foi qui, loin d'exclure ni l'autorité ni la puissance, ni même l'impétuosité oratoire, donne à une preuve toute sa détente et une force de pénétration à laquelle les pires brutalités du dictionnaire n'ont jamais atteint.

La loi de confraternité n'a rien d'arbitraire; elle ne s'inspire pas seulement de l'intérêt propre des avocats, de leur confort, et de leur dignité. Elle vise plus haut encore, car les péchés commis contre cette aimable vertu professionnelle, compromettent évidemment l'œuvre de la justice elle même. Que veut-on, en effet, que devienne, dans ces conflits personnels, la persuasion, l'aliment destiné au juge, et que seul peut convenablement lui présenter le travail contradictoire d'avocats dignes de ce nom? Que devient le noble outil de l'argument. aux mains des forgerons de la vérité judiciaire? Que reste-t-il même du respect de notre robe aux yeux du magistrat et du public devant qui s'échangent ces volées de mitraille? Le bon droit est livré aux hasards de décisions mal préparées, et nous, le Barreau, au discrédit de notre mission mal remplie. Ici encore, comme en matière d'improbité ou d'indélicatesse, les bons pâtissent pour les mauvais, et l'institution pour l'individu.

Ayons le courage de le dire bien haut : Nous ne sommes guère en passe, actuellement, de grandir dans l'estime publique. Malheur à ceux qui donnent le scandale, et qui font dire à nos détracteurs : « Voyez-les, ces avocats! »

Mais le Conseil de discipline de l'Ordre, gardien de son honneur en toutes matières, n'encourt-il pas aussi une part de responsabilité s'il est vrai que sa jurisprudence faiblisse au lieu de se raffermir, — et que, notamment devant les graves incidents qui nous ont dicté cet article, il ne trouve autre chose à répondre à ceux d'entre nous qui sont sans reproche et qui demandent protection : « Il n'y a pas là de quoi sévir! »

Qu'on y prenne garde : C'est confirmer la nécessité de se faire justice désormais à soi-même.

Nous n'ignorons pas que d'aucuns n'ont point attendu cette constatation pour en appliquer le principe de conduite qui en découle fatalement. Nous savons même qu'ils s'en trouvent bien.

Mais encore n'est-il pas bon que cela soit érigé en force de chose jugée.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDENPEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 18 *janvier* 1886

PROCÉDURE PÉNALE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — FORMULE A EMPLOYER. — POUVOIR DU JUGE.

Si les cours et tribunaux, en condamnant à l'amende, sont tenus de fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire, la loi n'a prescrit à cet égard aucune formule particulière.

Il importe peu, dès lors, que le juge du fond se soit servi des termes sera remplacée *au lieu d'employer les expressions du texte* pourra être *remplacée.*

Vandeput.

Ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat-général;

Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 40 du code pénal, *en ce que* les arrêts attaqués ont décidé qu'à défaut de payement de l'amende à laquelle le demandeur a été condamné, celle-ci *sera* remplacée par un emprisonnement de huit jours, alors que l'art. 40 porte que cet emprisonnement n'est que facultatif pour le gouvernement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 40 du code pénal les cours et tribunaux, en condamnant à l'amende,

ENCORE LES INSTRUCTIONS MÉDICALES

ÉDICTÉES PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 31 MAI.

(Suite et fin. — V. nº 309)

M. Bormans objecte qu'il faut l'intention malveillante, la volonté de nuire, pour qu'il y ait lieu à poursuite du chef de diffamation. Mais ces dénonciations ne se font jamais par amour du prochain : le prétendu respect pour une loi équivoque servira de prétexte à la jalousie, la haine et la perfidie. Et puis, la violation du secret professionnel, une sauvegarde d'ordre public, n'a nullement besoin de l'intention de nuire pour être punissable.

Certes, je n'ai pas besoin de démontrer cela à mon honorable contradicteur. Aussi, en résumant l'aventure récente, arrivée à M. le Dr Watelet, à Paris, je désire simplement appeler l'attention des jeunes médecins et avocats sur les dangers d'une divulgation, même lorsqu'elle paraît nécessitée par l'intérêt du malade et de sa famille.

Ce praticien, voulant mettre à néant le bruit injurieux que son illustre client et ami, Bastien-Lepage, avait succombé à la syphilis, avait prié le journal *la Nation* de démentir cette version. Il affirma que le célèbre peintre avait succombé à une tumeur cancéreuse. Poursuites *d'office*, sans aucune plainte de la famille, et condamnation. Les rédacteurs des nouvelles instructions et M. Bormans liront avec intérêt, parmi les considérants : attendu que l'art. 378 (l'art. 458 du code belge) a pour objet de protéger la sécurité, l'honneur et la délicatesse des individus et des familles; attendu que les termes généraux et absolus de cet article ne comportent de restriction d'aucune sorte; que nulle disposition particulière de la loi ne fait de l'intention de nuire l'élément essentiel et constitutif du délit; que le dommage, pour l'ordre public ou pour la personne dont le secret est trahi, peut résulter au même degré d'une simple indiscrétion ou d'une révélation véritablement malveillante; que l'absence de l'intention de nuire peut seulement atténuer le délit..... » Le jugement fut confirmé en appel. « La législation a voulu atteindre aussi bien l'indiscrétion que la volonté de nuire. Le secret confié constitue un *dépôt inviolable*, et l'obligation de le garder en véritable devoir d'état, » dit l'arrêt. Le pourvoi en cassation fut également rejeté, il y a quelques jours. La cour a décidé que le délit de violation du secret professionnel par un médecin n'exige pas pour sa constitution l'intention de nuire; il suffit qu'il y ait révélation de la maladie dont est mort le malade confié à ses soins..... la publication fût-elle même faite dans la pensée de rétablir la vérité sur la maladie à laquelle certains bruits avaient attribué une mort, préjudiciable à la mémoire du défunt.

Devant une interprétation aussi rigoureuse, comment les médecins français osent-ils encore fournir des déclarations de décès? ou remplir les bulletins statistiques que les autorités leur remettent à profusion, pour être renseignées sur les causes de décès? Ces documents sont autant de provocations à commettre le délit d'indiscrétion (1)!

Il est plus qu'étonnant, il est déplorable que les légistes veuillent contester aux médecins belges le devoir de la discrétion professionnelle, qu'aucun magistrat ne songerait à contester à l'avocat. Il peut y avoir des cas douteux; mais « dans le conflit de deux devoirs contraires, la justice doit céder le pas au devoir professionnel » (Nypels). Et si « nul n'est assez sûr de lui-même, pour mettre sa conscience à la place de la loi (2), » ce n'est pas trop demander aux pouvoirs publics que de désirer, en aussi grave matière, une loi claire, précise et indiscutable, au lieu des réglementations boiteuses et contradictoires contre lesquelles les médecins belges se débattent depuis 55 ans!

***

« M. Schoenfeld ne veut pas non plus que le médecin dénonce la livraison, à ses clients, de médicaments mal préparés. » Je maintiens mon opinion que l'art. 13 est inexécutable. Voici une partie de son texte, extrêmement verbeux : « les médecins sont tenus de veiller à la bonne qualité et préparation des médicaments fournis à leurs malades par le pharmacien. S'ils en trouvent qui soient mal préparés, ils y apposeront leur cachet et ils *inviteront les malades* à ne les remettre qu'à ceux qui viendront les chercher au nom et de la part de la commission médicale de leur ressort..... » — Le médecin n'est pas un fonctionnaire, ni même un auxiliaire de la commission médicale, et personne ne peut le contraindre à se faire le dénonciateur d'une irrégularité vraie ou supposée. Du reste, que de difficultés matérielles dans l'application! Le malade et la famille ont le droit incontestable de ne tenir nul compte de l'injonction du médecin et de s'opposer à la confiscation du médicament. Et si la commission médicale ne trouve pas matière à poursuite, ou que celle-ci n'aboutit pas à une condamnation, le médecin dénonciateur s'expose à un procès reconventionnel.

Je persiste également, et plus que jamais, dans mon appréciation de l'art. 23. La disposition qui ordonne au médecin de signaler les maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques, ne constitue qu'un devoir moral. La seule et unique loi sur laquelle cet ordre pourrait s'appuyer, le décret sanitaire du 18 juillet 1831, est inopérante. M. le conseiller n'a tenu aucun compte du § 3 de l'art. 1er, ainsi conçu. « Les arrêtés du chef de l'Etat ou les actes administratifs qui prescivent l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire belge, seront,

(1) L'avocat G. Rocher (Paris) a conseillé dernièrement aux médecins d'opposer un refus absolu aux compagnies d'assurance qui exigent des déclarations sur les causes des décès (rapport à la Société de médecine légale de France. — Annales de Médecine légale, 1884).

(2) Discours de rentrée de l'avocat général Bruno-Lacombe, à Bordeaux. sur le secret professionnel. En France, la jurisprudence est bien plus précise en cette matière : le secret professionnel est universellement respecté, même trop, comme on l'a vu dans l'affaire Watelet.

M. le président Dubrac, dans son excellent *Traité de jurisprudence médicale* dis carrément (p. 150) : « *le médecin n'est donc jamais tenu de dénoncer les faits délictueux qu'il apprend dans la pratique de son art.* »

sont tenus de fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire; que la loi n'a prescrit à cet égard aucune formule particulière; qu'elle exige seulement que l'emprisonnement soit prononcé, afin que les condamnés insolvables ne demeurent pas impunis;

Attendu que les arrêts attaqués ont décidé que le jugement par défaut, du 5 mars, serait exécuté selon sa forme et teneur et que ce jugement ordonne qu'à défaut de payement de l'amende, dans le délai légal, celle-ci *sera* remplacée par l'emprisonnement;

Qu'il importe peu, dès lors, que le juge du fond se soit servi des termes *sera remplacée* au lieu d'employer les expressions du texte *pourra être* remplacée, puisqu'en prononçant contre le condamné les deux peines, il a satisfait au prescrit de l'article invoqué;

Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine appliquée aux faits légalement déclarés constants, est celle de la loi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 1er février 1886

I. DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE GLOBALE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIVISION. — OBJET INFÉRIEUR AU TAUX D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — II. DROIT COMMERCIAL. — COMMISSIONNAIRE A LA VENTE DE MARCHANDISES. — OBLIGATIONS DIVERSES.

I. Lorsqu'une action tend au payement d'une somme globale *de dommages-intérêts, mais se décompose, au fond, en deux demandes distinctes dont la loi autorise la jonction, l'appel est non recevable quant à celle de ces demandes dont le taux est inférieur à* 2,500 *francs* (1).

Le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande seul, abstraction faite des conséquences pécuniaires que l'instance peut entraîner pour le défendeur (2).

II. Le commissionnaire à la vente de marchandises n'a pas l'obligation d'éclairer son commettant sur les conditions que doivent réunir les marchandises pour être agréées dans le pays auquel elles sont destinées.

La preuve que la réalisation des marchandises aurait pu se faire dans des conditions plus avantageuses que celles dans lesquelles elle a été opérée par le commissionnaire, incombe au commettant.

D'après l'usage commercial, la facture jointe aux marchandises consignées ne s'oppose pas, à moins de stipulation expresse, à ce que le commissionnaire réalise au-dessous du prix facturé, au mieux des intérêts de son commettant.

Les lenteurs dans la correspondance, les retards dans l'envoi des comptes, l'insuffisance des justifications produites peuvent être sans influence sur la vente.

Le commissionnaire doit établir le montant du prix de vente et des frais grevant la marchandise; cette preuve peut se faire par toutes les voies de droit, même par témoins.

J. Van der Laat et Cie, en liquidation, contre L. et F. Defuisseaux, en liquidation.

Quant à la fin de non recevoir opposée à l'appel (consignation de Bahia) :

(1) Consult. Brux., 17 juillet et 23 janvier 1882, J. T., 574 et 159.
(2) V. Gand, 24 déc. 1881, J. T., 1882, 102.

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, les divers chefs de la demande ne doivent être consultés, pour déterminer le ressort, que s'ils proviennent de la même cause, c'est-à-dire s'ils se rattachent à un fait commun qui les domine et s'ils ne constituent notamment que des violations successives d'un seul et même contrat;

Attendu que la demande globale, présentée dans l'espèce, se décompose en deux chefs absolument distincts; qu'elle se fonde sur deux conventions successives ayant chacune un objet spécial bien déterminée et, partant, sur deux opérations indépendantes l'une de l'autre; qu'à la vérité, elles ont toutes les deux trait à des consignations de marchandises et que les intimés ont, plus d'une fois, paru les confondre en parlant à la société appelante de leur compte de consignation et en disposant même sur elle pour une somme totale dépassant l'import de chacune des consignations, mais que ces deux affaires toutefois ont été commencées, poursuivies et terminées séparément, sans même donner lieu à un compte commun; que les intimés ont eu soin de réclamer, dans leur exploit introductif, des dommages-intérêts spéciaux, d'une part pour la vente faite à Melbourne, à un prix dérisoire et sans autorisation; d'autre part, pour le défaut de réalisation des marchandises expédiées à Bahia; qu'il y a donc, dans l'espèce, deux chefs de demandes distincts dont la loi autorise la jonction, en vue de diminuer le nombre des instances et les frais de procédure, mais qui n'en doivent pas moins être appréciés séparément quand il s'agit de déterminer le ressort;

Attendu que la demande, du chef de la consignation de Bahia, ne comporte qu'une somme de 2,162 fr. 70 c. en principal, majorée de 229 fr. 60 c. pour intérêts; qu'à la vérité, la société appelante soutient que ce chef de demande dépasse le taux du dernier ressort, parce que, dans le cas de perte du procès, elle aurait à supporter des frais et débours qui porteraient la valeur du litige à un chiffre supérieur à 2,500 francs; mais qu'aux termes de l'article 21 de la loi de 1876, c'est par le montant de la demande seule que se détermine le taux du dernier ressort, abstraction faite des conséquences pécuniaires que l'instance peut entraîner pour le défendeur; qu'à cet égard, l'article 37 de la loi va même jusqu'à consacrer l'indépendance absolue de la demande principale sur laquelle les réclamations du défendeur, présentées par voie de dommage reconventionnelle, ne sauraient exercer aucune influence;

Attendu que l'appel n'est donc pas recevable en ce qui touche la consignation de Bahia;

Quant à la consignation de Melbourne :

Attendu que l'action intentée constitue une demande de dommages-intérêts; qu'il incombe donc aux intimés, demandeurs en cause, d'établir que le préjudice par eux souffert est dû exclusivement aux fautes que la société appelante aurait commises dans l'exécution de son mandat de commissionnaire à la vente des marchandises litigieuses;

Attendu que l'appelante, simple consignataire, touchant une commission de 5 p. c., n'avait pas l'obligation d'éclairer ses commettants sur les conditions que devaient réunir les marchandises à expédier en Australie; qu'elle l'a fait dans une certaine mesure, pour être agréable aux intimés, tout en ayant soin de leur dire qu'elle ne connaissait pas exactement le genre de porcelaine recherché à Melbourne;

Attendu qu'il résulte des aveux des intimés eux-mêmes que, sans être mieux renseignés sur ce point capital, ils ont fait, au hasard et à titre d'essai, un envoi de marchandises qui n'étaient pas de premier choix;

Attendu que les agents de la société appelante à Melbourne n'ont pas tardé à signaler la qualité

inférieure des porcelaines reçues, la mauvaise composition des services, incomplets sous certains rapports et comprenant, d'autre part, des objets inutiles et finalement les dimensions défectueuses ou inusitées de plusieurs pièces essentielles;

Attendu que, bien loin de repousser ces critiques comme mal fondées, les intimés les ont pleinement accueillies en déclarant qu'ils auraient soin d'en tenir compte à l'avenir;

Attendu qu'il faut, dès lors, reconnaître que des assortiments de porcelaines aussi défectueuses ne pouvaient se vendre qu'avec une perte considérable;

Attendu que, pour être fondés à se plaindre du résultat désastreux de la vente, les intimés devraient donc démontrer, au préalable, que des agents plus soucieux de leurs interêts auraient pu réaliser la marchandise dans des conditions plus favorables; que, cependant, bien loin de faire cette preuve, ils n'imputent pas même à la société appelante une faute caractérisée ayant contribué à amener le résultat fâcheux de la réalisation;

Attendu qu'ils invoquent, à la vérité, la faute grave que l'appelante aurait commise en laissant vendre les porcelaines sans leur autorisation, avec une perte de 67 p. c. sur le prix de facture;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, à ce sujet, qu'en effectuant la consignation des marchandises avec facture à l'appui, ils n'ont pas défendu à l'appelante de vendre en dessous des prix indiqués; qu'ils ne sauraient se prévaloir de l'interdiction qu'ils lui ont notifiée de réaliser la marchandise en vente publique et à tout prix, puisque cette notification a été tardivement faite après la vente des porcelaines, que l'appelante était en conséquence autorisée, d'après les usages du commerce, à réaliser la marchandise au mieux des intérêts de ses commettants, sans autre restriction quant au prix; qu'elle n'a donc pas dépassé les limites de son mandat, loin d'avoir commis la faute que les intimés lui imputent avec le premier juge;

Attendu que si l'appelante a mérité quelques reproches à raison de lenteurs dans la correspondance, de retards dans l'envoi du compte et de l'insuffisance des justifications produites, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces griefs relatifs à des fautes qui sont restées sans influence sur le résultat de la vente;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que dans l'état de la cause, les intimés doivent s'imputer à eux-mêmes et à eux seuls, le préjudice dont ils poursuivent la réparation, qu'ils n'ont, en conséquence, que le droit de réclamer le bénéfice de l'offre faite par la société appelante de leur payer le prix de vente sans déduction des frais qui grèvent la marchandise;

Attendu que le prix de vente et le montant de ces frais étant contestés, il échet d'admettre la partie appelante à la preuve des faits par elle cotés sous ce double rapport, tout en écartant les faits qui ne sont relatifs qu'à la consignation de Bahia, dont la cour n'a point à connaître.

Par ces motifs, la cour, écartant toute conclusion contraire, M. le premier avocat-général VAN SCHOOR entendu sur la fin de non-recevoir, déclare l'appel non recevable quant à la somme de 2,392 fr. 30 c., réclamée du chef de la consignation de Bahia; donne acte à la société appelante de ce qu'elle offre, comme règlement de compte des consignations avenues entre parties, la somme de 741 fr. 41 c.; et, avant de faire droit sur l'appel pour le surplus ou de déclarer cette offre satisfactoire, admet la partie appelante à prouver par toutes voies de droit :

1° Que les 8 caisses de porcelaine expédiées à Melbourne ont été vendues, en mars 1883 et en avril 1884, à divers acheteurs, pour la somme globale de 1,616 francs;

2° Que les frais grevant cette marchandise comportaient la somme de 720 francs;

Proroge, à cet effet, la cause à l'audience du 1er mars prochain;

Condamne la société appelante à la moitié des frais d'appel.

Plaidants : MMes X. OLIN c. CH. DEJONGH.

Cour d'appel de Liège (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER

Audience du 5 février 1886

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — I. BÉCASSE. — LACETS. — ZONE PROHIBÉE. — INFRACTION. — II. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — CRÉATION D'UNE ZONE DE PROHIBITION. — COMPOSITION DES LACETS. — LÉGALITÉ. — III. CONDITIONS RESTRICTIVES DE LA CHASSE AUX LACETS.

I. Celui qui, dans un bois, place à terre, dans la zone prohibée, des lacets propres à prendre la bécasse, encore que ces lacets ne soient destinés, dans sa pensée, qu'à la capture des grives, enfreint la défense édictée par le gouvernement et contrevient à la loi. Tels sont les lacets formés de deux crins ployés en deux.

II. Est légal l'arrêté ministériel du 19 *septembre* 1885, *en tant qu'il établit une zone de prohibition sur la lisière des bois et qu'il détermine la composition des lacets autorisés.*

III. La chasse à l'aide de lacets n'est permise que sous condition que les lacets ne puissent servir à la capture, soit du gibier énuméré dans l'art. 10 *de la loi sur la chasse, soit des bécasses, au delà des époques et des zones tolérées* (1).

Le ministère public contre Clotz.

Attendu que Théodule Clotz a été mis en prévention du chef d'avoir, le 30 octobre 1885, dans un bois sis à Gedinne, fait usage de lacets propres à prendre la bécasse, en dehors des conditions voulues par l'arrêté ministériel du 19 septembre 1885;

Attendu que cet arrêté, pris en exécution de l'art. 9, n° 3, de la loi du 28 février 1882, sur la chasse, permet, à dater du 1er octobre jusqu'au 15 novembre, de faire usage de lacets formés de *deux crins de cheval au plus, ployés en deux*, pour prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans la province de Namur; qu'il interdit toutefois l'usage de ces lacets dans une zone de 50 mètres, à partir de la lisière des bois de 10 à 20 hectares, et de 100 mètres, à partir de la lisière des bois d'une étendue plus grande;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie et des aveux faits à l'audience du tribunal correctionnel de Dinant par le prévenu, que celui-ci a placé à terre, à 4, 6 et 8 mètres seulement de la lisière du bois, un certain nombre de lacets formés de deux crins ployés en deux;

Attendu que les lacets dont a usé le prévenu étant identiques à ceux autorisés pour la tenderie à la bécassse, il en résulte que ces lacets sont propres à prendre ce gibier et que, dès lors, en les plaçant à terre, c'est-à-dire à la portée de la bécasse et ce, dans la zone prohibée, le prévenu a enfreint la défense édictée par le gouvernement et contrevenu à la loi;

Attendu que la légalité de l'arrêté ministériel, en tant qu'il établit une zone de prohibition sur la lisière des bois, ne peut être contestée, puisque l'art. 9 de la loi sur la chasse charge le gouverne-

(1) Comp. Liège, 15 décembre 1883, J. T., 1884, 72.

---

ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés *dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime.* » Cette loi n'a jamais été appliquée et ne le sera jamais, parce qu'elle est d'une férocité aussi sauvage qu'inutile. Ce sont des foudres en fer-blanc, remisés dans l'arsenal des armes préhistoriques. Conçue dans un moment d'affolement, elle préserve des épidémies, à peu près comme les coups de fusil des douaniers et les innombrables vexations, infligées aux voyageurs, ont préservé l'Espagne et l'Italie du choléra. Tant que l'état de siège n'est pas déclaré par l'affichage de ce décret (par un arrêté royal spécial !), il est inexistant, et ne peut être invoqué pour imposer des obligations légales à une catégorie de citoyens.

M. Bormans m'objecte : « il y a plus qu'un devoir moral dans une disposition réglementaire, prise en exécution de plusieurs lois sanitaires. » Je n'en connais d'autres que l'étonnant décret de 1831. L'arrêté du 31 mai 1880 impose ce devoir aux commissions médicales et les *circulaires ministérielles* du 9 mars et du 20 septembre 1880 étendent cette obligation aux comités de salubrité publique. Mais l'art. 41 de l'antique règlement de 1818, qui ordonnait la dénonciation des maladies contagieuses, n'a pas été reproduit ni dans l'arrêté royal du 31 mai 1880 ni dans les instructions du 31 mai 1885, *parce que, de fait, il était dépourvu de sanction*, comme le déclare M. le ministre de l'intérieur avec une franchise naïve. (Bulletin du ministère de l'intérieur, 1880, p. 435). Vainement avait-on essayé de temps en temps de faire accepter ces dispositions par le corps médical : toujours celui-ci s'est refusé à leur reconnaître quelque validité légale. Une circulaire du 20 avril 1845 menaçait, sans aucun résultat, les médecins récalcitrants des pénalités comminées par la loi du 6 mars 1818. En tout cas, il aurait mieux valu, me semble-t-il, rappeler cette dernière loi dans les nouvelles instructions, plutôt que le décret sanitaire de 1831, qui ne peut fonctionner que dans les circonstances exceptionnelles que j'ai rappelées.

A propos des maladies transmissibles *ou* pouvant devenir épidémiques (dans la lettre de M. Bormans le *ou* est omis), mon honorable contradicteur trouve peu sérieuse mon énumération des maladies contagieuses. Il prétend que l'Académie de médecine et le conseil supérieur d'hygiène ont déterminé, depuis longtemps, quelles sont les affections que l'on peut ranger dans cette catégorie. Mais la science a marché, et à pas de géant, depuis le temps que ces corps purement consultatifs ont pu s'occuper de cette question. Rien n'est plus sérieux que la nécessité de comprendre parmi les maladies transmissibles la phthisie pulmonaire, l'érésypèle, la lèpre, les oreillons, etc. Ces dernières deviennent épidémiques (infection ourlienne) dans les pensionnats de jeunes filles; le microbe de l'érésypèle, transporté par le médecin ou par d'autres personnes dans les appartements d'une parturiente, peut produire la péritonite infectieuse; quant à la tuberculose, on commence à prendre en Allemagne et en France les précautions les plus minutieuses, pour en empêcher la propagation dans les casernes et les hôpitaux. Le texte de l'art. 23 — en le supposant légal — comprend impérieusement ces maladies, et même plusieurs autres : « en cas d'apparition dans sa clientèle d'une maladie transmissible ou pouvant devenir épidémique » (c'est le cas des oreillons), « le médecin a pour devoir d'en donner immédiatement connaissance à l'administration communale. » Je ne serais pas surpris que cette rédaction plus scientifique (l'ancien règlement se borne à dire *maladies contagieuses*) n'émanât précisément du conseil supérieur d'hygiène. La nécessité de s'opposer aux contaminations morbides inspire de nos jours des mesures qui autrefois auraient fait hausser les épaules. Dans bien des villes, le service médical de l'état civil a été dédoublé, pour que ceux qui constatent les décès, n'aient plus accès dans les maisons où des naissances sont à vérifier.

Je ne comprends pas bien l'objection que fait M. Bormans à ma critique de l'art. 6, dont le texte est, en effet, tout à fait formel : « les bouteilles, fioles, flacons *ou bocaux* seront en verre jaune-brun, et de forme octogone. » Donc, les susdits bocaux seront désormais en verre, de forme octogone, et les antiques petits pots pour pommades, électuaires, etc., sont excommuniés. Est-ce ma faute si les conséquences de la rédaction officielle deviennent risibles?

Ce verre jaune sale est critiqué par bien des pharmaciens : il change la teinte des médicaments et fait paraître louche le liniment le plus limpide. Si les prescriptions de l'art. 13 devaient être prises au sérieux, la réfraction de ce verre rendrait bien difficile la vérification des préparations pharmaceutiques.

Je m'étais abstenu de critiquer l'art. 8 : « les spécialités pharmaceutiques, rejetées ou non encore admises par la commission, ne pourront être vendues ou exposées, que si le pharmacien *a remplacé le cachet du fabricant par le sien* ». Mais est-ce que les étiquettes, cachets, etc., ne constituent pas une propriété, protégée par des traités internationaux? Est-ce que la loi de 1879 sur les marques de fabrique ne s'oppose pas à cet enlèvement du cachet, ordonné avec tant de désinvolture par l'arrêté royal du 31 mai 1885?

J'ai déjà répondu, dans un autre écrit, à un dernier argument de M. Bormans : « le médecin, qui jouit de notables privilèges, doit évidemment se soumettre aux obligations inhérentes à la pratique de son art; et plus la santé publique est intéressée dans l'exercice d'une profession, plus celle-ci appelle la surveillance et la réglementation. » De fait, ces prétendus privilèges n'existent pas. Si les créances sont privilégiées dans une certaine mesure, la coutume et la jurisprudence réduisent cet avantage à bien peu de chose. Par contre, l'impôt de la patente, les art. 909 et 2272 du code civil (ce dernier mitigé par l'art. 2274), l'insuffisance scandaleuse de la répression du charlatanisme et de l'exercice illégal de la médecine ne constituent certainement pas des mesures protectrices pour le corps médical (1). Celui-ci ne répudie ni la surveillance ni la réglementation; mais il veut, depuis

(1) Voici ce qu'en dit, sous la date du 8 décembre 1885, le conseil supérieur d'hygiène, en résumant les rapports des Commissions médicales : « On sait que *les lois, destinées à réprimer l'exercice illégal de l'art de guérir, sont incomplètes et insuffisantes* et qu'elles laissent trop souvent le public à la merci d'industriels éhontés qui exploitent sa crédulité. »

ment de désigner non seulement les provinces, mais encore les *parties de province* dans laquelle la bécasse pourra être prise à l'aide de lacets;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la composition des lacets; qu'il résulte, en effet, de l'économie de l'art. 9 que celui-ci a voulu laisser au gouvernement l'appréciation des conditions auxquelles la tenderie à la bécasse serait subordonnée; que, au surplus, une pratique constante démontre que des lacets à deux crins sont propres à prendre les bécasses; que la preuve du contraire n'a pas même été tentée, les témoins entendus devant le tribunal correctionnel;

Attendu qu'il importe peu que les lacets placés par Clotz n'auraient été destinés, dans sa pensée, qu'à la capture des grives, — circonstance que la présence de lacets semblables, fixés dans les taillis avoisinants, rend même vraisemblable, puisque, nonobstant cette intention, des bécasses pouvaient également s'y faire prendre, et que, dans une matière de ce genre, il ne peut être tenu compte que du résultat matériel que le législateur a eu en vue de prévenir;

Que l'art. 9 parle, il est vrai, de lacets *destinés* à prendre les bécasses, alors que l'art. 8 se sert des mots « engins propres à prendre »; que la *destination* visée par la loi est objective et non subjective; qu'il s'agit de la destination résultant de la nature même du piège et non de celle que lui attribue l'agent;

Que ce sens découle des discussions de la loi de 1846 qui, dans son art. 4, employait à la fois les mêmes termes (*Moniteur*, p. 491, séance du 26 janvier 1846);

Que, au cours de cette même discussion, il a été déclaré par le ministre de l'intérieur que l'emploi des engins *mixtes*, c'est-à-dire de ceux qui, quoique destinés à ne prendre que des oiseaux tels que les alouettes, pouvaient cependant servir à prendre un gibier prohibé — « était évidemment interdit » (séance du 24 janvier 1846);

Qu'il ne faut pas perdre de vue, au surplus, que, dans le système de la loi, la chasse à l'aide de lacets n'est permise que d'une façon relative, c'est-à-dire sous condition que les lacets ne puissent servir à la capture soit du gibier énuméré dans l'art. 10, soit des bécasses au delà des époques et des zones tolérées; d'où il résulte que, en dehors de ces conditions, l'emploi des lacets est prohibé;

Et attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant des excellents antécédents du prévenu;

Par ces motifs, la cour, sur le rapport de M. le conseiller Crahay et les conclusions de M. Beltjens, substitut du procureur général, réforme le jugement dont est appel, et vu les art. 3, 9, n° 3, 10, 19, et 27 de la loi du 28 février 1882, l'arrêté ministériel du 19 septembre 1885, les art. 40, C. pén., et 194, C. instr. crim., condamne le prévenu à une amende de 100 francs, laquelle, faute de payement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois, ordonne la confiscation et la destruction des lacets saisis, condamne le prévenu aux frais des deux instances.

Plaidant : Me G. Francotte.

Tribunal de commerce d'Anvers

CONCORDAT PRÉVENTIF. — 1° COMMERÇANT DÉCÉDÉ. — 2° ASSEMBLÉE CONCORDATAIRE. — NULLITÉ. — REMISE. — ABSENCE DE CONVOCATION. — COMPARUTION VOLONTAIRE. — RENONCIATION.

1° Le concordat préventif de la faillite peut être accordé à un commerçant décédé.

2° Sont mal venus à soutenir que la réunion concordataire, tenue à la suite d'une remise sans nouvelle convocation, serait nulle, les créanciers qui y ont volontairement comparu sans faire de ce chef aucune observation.

Du 11 janvier 1886. — 2e chambre. — De Leeuw. — Plaidants : Mes Vrancken c. Bausart.

LETTRE DE CHANGE. — AVAL EN FAVEUR DU TIREUR. — PRÉSOMPTION. — RECOURS CONTRE L'ACCEPTEUR. — PROVISION.

L'aval donné purement et simplement est présumé l'être en faveur du tireur.

Celui qui a donné un aval dans l'intérêt du tireur n'a pas de recours contre l'accepteur, si la provision n'avait pas été faite à l'échéance.

Du 11 janvier 1886. — 2e chambre. — Somers c. Ceusters. — Plaidants : Mes Coremans c. Van Kempen.

USAGE. — POIDS. — MARGE. — VENTE.

Dans tous les genres de commerce, les colis, faute d'indication de leur poids lors de la conclusion du marché, doivent avoir un poids usuel qu'il ne peut être permis aux vendeurs de dépasser au-delà d'une certaine marge également déterminée par l'usage.

Du 14 janvier 1886. — 2e chambre. — Merckx-Marse c. G. Aulit. — Plaidants : Mes Maeterlinck c. Vrancken.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRÉPOSÉS. — ACTE DE COMMERCE. — 2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT.

1° Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en responsabilité du chef de faits posés par les préposés du défendeur dans un travail ayant un rapport direct avec une entreprise qui constituait, pour lui, un acte de commerce.

2° Un jugement d'acquittement rendu par la justice répressive n'est pas élisif de toute responsabilité civile.

Du 14 janvier 1886. — 2e chambre. — Flentze c. Masson. — Plaidants : Mes Pinnoy c. De Smet.

NAVIRE DE MER. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — 1° ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — 2° REMORQUEUR.

1° La faculté, pour le propriétaire, de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, n'est applicable qu'aux navires de mer et non aux navires destinés à faire la navigation intérieure sur les fleuves et les rivières, fût-ce même sur la partie maritime de ces cours d'eau.

2° Pour savoir si un navire est un navire de mer, il faut rechercher si, d'après sa construction et sa destination, il doit faire des voyages de mer, et si, en réalité, il est employé d'ordinaire à faire des voyages de mer. Il devra encore être considéré comme navire de mer s'il navigue indifféremment soit sur la mer, soit sur les eaux intérieures et, sous ce rapport, il n'y a pas à distinguer entre les navires qui font le transport et ceux qui font le remorquage.

Du 22 janvier 1886. — 1re chambre. — Soc. anon. A. B. S. S. T. et Cie c. Soc. anon. d'assureurs et d'armateurs, etc. — Plaidants : Mes Van Elffen c. Stoop.

CAPITAINE. — ORDRE DE L'AUTORITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire ne peut exécuter les ordres des autorités du port que sous sa propre responsabilité vis-à-vis des tiers.

Du 22 janvier 1886. — 1re chambre. — Bat. Ve Joos c. Capit. Spinck. — Plaidants : Mes Verbeeck c. Bauss.

NOM. — FIRME. — CONCURRENCE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

En principe, toute personne a le droit de faire usage de son nom, sauf à prendre les mesures usuelles pour que, dans la limite du possible, des confusions ne se produisent pas avec des firmes similaires.

Dans l'appréciation de ces questions, il faut tâcher de concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie.

En cette matière, le juge a un pouvoir d'appréciation et doit décider suivant les circonstances particulières à chaque espèce.

Du 25 janvier 1886. — 1re chambre. — Ch. Van Reeth c. C. Van Reeth et Cie. — Plaidants : Mes Pinnoy c. Bauss.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PREUVE CONTRAIRE. — MAÎTRE — DOMESTIQUE.

Le paragraphe final de l'art. 1384 qui permet de prouver qu'on n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, n'est pas applicable dans les rapports du maître et de ses domestiques.

Du 26 janvier 1886. — 2e chambre. — William c Taeymans. — Plaidants : Mes Eeman c. Hoefnagels junior.

SURESTARIES. — CAPITAINE. — CLAUSE DE DÉCHARGEMENT D'OFFICE.

Lorsque, suivant la convention de transport, le capitaine avait le droit, à défaut par les destinataires de recevoir les marchandises dans les délais convenus, de les décharger en allèges ou autrement aux frais et risques des destinataires, il n'est pas fondé à prétendre que la rétention de son navire a été occasionnée par le fait des destinataires.

Du 28 janvier 1886. — 1re chambre. — Capitaine Galland c. De Brassur et Kempeneers. — Plaidants : Mes De Meester c. Vrancken.

CAPITAINE. — 1° SURESTARIES. — CLAUSE DE DÉCHARGEMENT D'OFFICE. — 2° CLAUSE « *on delivery* ». — FRET. — DROIT STRICT. — OBLIGATIONS CORRÉLATIVES.

1° Sous l'empire de la clause : « *Asfart as steamer can deliver... otherwise the master or ships agent to be est liberty to enter and land goods nutel payment of all costs and charges so incurred* », le capitaine ne peut réclamer d'indemnité de surestaries.

2° Sous l'empire de la clause « *on delivery* », c'est le droit strict du capitaine de ne délivrer chaque mesure de marchandises que contre le montant correspondant du fret de cette partie. Les droits des parties sont réciproques et aucune d'elles ne peut exiger que l'autre remplisse ses obligations préalablement aux siennes. Leurs obligations sont corrélatives et doivent s'exécuter dans le même temps, *donnant donnant*.

Du 30 janvier 1886. — 1re chambre. — Capitaine Westcott c. P. Bruynseraede. — Plaidants : Mes Maeterlinck c. Vrancken.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (6e ch.)

Présidence de M. Choppin

Audience du 14 *janvier* 1886

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARQUE DE FABRIQUE. — PHOSPHO-GUANO TRI-AZOTÉ. — DÉNOMINATION INEXACTE DE LA COMPOSITION. — COMPENSATION ENTRE LE MANQUANT D'UN DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET L'EXCÉDENT DE L'AUTRE. — REJET.

Les industriels ne sauraient être autorisés, sous le prétexte de donner à leurs produits une marque de fabrique les désignant spécialement, à employer des dénominations qui, par une expression exagérée, font croire au public que ces produits sont constitués avec des éléments autres que ceux qui entrent réellement dans leur composition.

Et lorsqu'ils se sont engagés à fournir un produit composé de substances diverses variant dans une proportion déterminée et dans un rapport calculé, ils ne peuvent prétendre compenser le déficit existant pour l'une d'elles avec l'excédent trouvé dans l'autre, et imposer ainsi à leurs acheteurs une combinaison autre que celle qu'ils leur auront promise, alors surtout qu'il n'existe aucune règle scientifique de laquelle on puisse déduire que les éléments divers composant le produit vendu jouent le même rôle et peuvent être remplacés indifféremment l'un par l'autre.

Le tribunal de Rambouillet avait rendu, le 24 août 1884, le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 14 novembre 1882, Wachenheimer a verbalement vendu aux époux Lefebvre-Chasles 30,000 kilos de phospho-guano tri-azoté au prix de 28 francs les 100 kilos, livrables en gare de Limours du 1er au 10 avril 1883, pour une partie au moins;

Que, lors de l'arrivée en gare, le 15 avril, ces engrais ont été transportés du consentement des parties dans un magasin choisi à cet effet;

Que le dosage garanti du dit engrais tri-azoté était de 4 1/2 à 5 p. c. d'azote, de 7 à 8 p. c. d'acide phosphorique soluble et assimilable;

Qu'avant la prise de livraison, Lefebvre fit prélever des échantillons, ainsi que Wachenheimer et qu'ils les firent analyser, ce dernier par le sieur Maret, chimiste, et Lefebvre par M. Lhote, chimiste du Conservatoire des arts et métiers;

Qu'il résulte de ces deux expertises que le phospho-guano vendu ne contenait pas d'azote nitrique, mais seulement de l'azote organique ammoniacal, ainsi que de l'acide phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque;

Qu'aujourd'hui Lefebvre refuse de prendre livraison du dit engrais parce qu'il ne contient pas les trois combinaisons d'azote qui devraient s'y trouver;

Attendu que Wachenheimer soutient que le mot « tri-azoté » n'est qu'une sorte de marque de fabrique désignant spécialement le produit qu'il vendait;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait fait connaître à Lefebvre que la substance vendue ne contenait que deux combinaisons azotiques;

Qu'il y a donc lieu de rechercher quel sens l'acheteur a pu attribuer au mot tri-azoté spécifié dans les conventions des parties;

Que Lefebvre n'a pu comprendre par ce mot, que ce que toute personne aurait pu trouver dans le sens grammatical de cette expression; que le mot par lui-même indique bien qu'il devait se trouver trois combinaisons d'azote et que, lorsque plus tard, l'expert Lhote indiquait à Lefebvre que le mot tri-azoté signifiait que l'engrais devait comprendre les trois sortes d'azote : organique, ammoniacal et nitrique, Lefebvre était en droit de persévérer dans sa croyance et de persister à attacher au mot tri-azoté le sens qu'il lui avait attribué;

Qu'il est établi par les explications fournies par l'expert Maret que l'azote nitrique peut se mêler à deux autres dès qu'il n'a pas été traité par l'acide sulfurique, qu'ainsi il était impossible à Wachenheimer de réaliser la promesse contenue dans le mot tri-azoté et de fournir ainsi le troisième élément qui manquait à son engrais et qui, pour certaines cultures, a une importance capitale;

Attendu, d'autre part, qu'il s'était engagé à fournir 4 1/2 p. c. d'azote; qu'il n'en a été constaté que de 4.23 à 4.39 p. c.; que si la quantité d'acide phosphorique fournie et se montant à 10.30 p. c. est plus grande que la quantité promise, on ne saurait faire une compensation entre les deux substances, chacune devant se trouver vis-à-vis de l'autre dans un rapport calculé et établi par l'expérience :

Qu'il y a donc là, en moyenne, un manquement de près d'un dixième de l'azote promis; qu'enfin, il n'est pas établi que l'acide phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque soit assimilable et puisse remplacer utilement l'acide phosphorique soluble dans l'eau; que l'engrais offert en livraison n'était donc pas conforme à la promesse faite par le sieur Wachenheimer; que la résolution du contrat n'ayant pas été demandée par les époux Lefebvre, il y a lieu tout simplement de déclarer Wachenheimer mal fondé dans sa demande en paiement de 8,400 francs, montant du prix total de la vente;

Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice causé aux époux Lefebvre;

Par ces motifs, le tribunal déclare Wachenheimer mal fondé dans sa demande; l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts aux époux Lefebvre; condamne Wachenheimer aux dépens.

Arrêt.

En ce qui touche l'appel principal :

Considérant qu'il est reconnu entre les parties que, le 14 novembre 1882, Wachenheimer a vendu aux époux Lefebvre 30,000 kilos de phospho-guano tri-azoté avec un dosage garanti de 4.50 à 5 p. c. pour l'azote, de 7 à 8 p. c. pour l'acide phosphorique soluble et de 15 à 17 p. c. pour le phosphate soluble et assimilable;

Qu'au moment de la livraison, en avril 1883, des échantillons ont été prélevés contradictoirement et analysés, l'un par le sieur Maret, chimiste, choisi par Wachenheimer et l'autre par le sieur Lhote, chimiste, choisi par les époux Lefebvre ou leur représentant; que cet engrais ne renfermait que de l'azote organique et de l'azote ammoniacal, sans aucune partie d'azote nitrique, et que la dose totale d'azote était de 4.39 p. c. d'après le sieur Maret et de 4.23 p. c. d'après le sieur Lhote;

Considérant qu'à l'appui de son appel, Wachenheimer soutient : 1° que le mot tri-azoté n'est qu'une marque de fabrique désignant spécialement son produit et que les époux Lefebvre, qui avaient déjà reçu plusieurs livraisons de ce produit, devaient savoir quelle en était la composition, et 2°, que l'on devrait, conformément à certains usages commerciaux, compenser le déficit existant pour l'azote avec l'excédent trouvé dans l'acide phosphorique;

Considérant, sur le premier point, que les industriels ne doivent pas donner à leurs produits des dénominations qui, par une expression exagérée, fassent croire au public qu'ils sont constitués avec des éléments autres que ceux qui entrent réellement dans leur composition;

Considérant que non seulement l'expression de tri-azoté est impropre, puisque l'engrais de Wachenheimer ne renferme, ainsi qu'il le reconnaît, que deux sortes d'azote, mais encore qu'elle est de nature à induire les acheteurs en erreur quant à la constitution du produit qu'elle désigne;

Que, lors même que Wachenheimer établirait, au moyen de l'expertise qu'il sollicite subsidiairement, que la qualification employée n'est qu'une sorte de marque de fabrique, il ne s'ensuivrait pas que les époux Lefebvre eussent su que l'engrais qu'ils achetaient ne contenait pas d'azote nitrique;

Qu'il ne prouve pas, en effet, que le prospectus de 1883, qu'il produit et qui indique seulement l'azote ammoniacal et l'azote organique, soit identique aux prospectus antérieurs qu'il aurait pu adresser aux époux Lefebvre;

Considérant que sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle influence l'azote nitrique peut avoir sur le développement de la betterave, il est constant que Wachenheimer n'a pas livré un engrais constitué dans les conditions promises par lui et attendues par ses acheteurs;

Considérant, sur le second point, qu'il est également constant que le dosage total de l'azote est inférieur à celui qui avait été annoncé; que le tribunal, en comparant la moyenne des quantités trouvées par les deux chimistes avec la moyenne des chiffres annoncés par Wachenheimer, a déclaré avec raison qu'il y avait un déficit de près d'un dixième;

Considérant que les parties s'étant conformées aux conditions de leur marché, en remettant de suite des échantillons à des hommes de l'art, il n'y a lieu de s'arrêter aux résultats d'une troisième analyse faite plus tard sur la demande de Wachenheimer;

Considérant que l'appelant n'est pas fondé à vouloir faire compenser l'excédent d'acide phosphorique avec le déficit d'azote; que, d'une part, il ne saurait imposer à ses acheteurs une combinaison autre que celle qu'il leur a promise, et, d'autre part, que, de certains documents versés par lui au procès, il ressort qu'il n'existe aucune règle scientifique ni aucune donnée pratique qui détermine la proportion respective des deux éléments azote et acide phosphorique, que l'acide phosphorique ne joue pas le même rôle que l'azote et que l'on ne doit pas considérer, d'une manière générale, que l'un puisse remplacer l'autre; qu'il ne suffit donc pas que Wachenheimer ait livré deux agents, qui soient l'un et l'autre fertilisants, pour qu'il ait rempli les conditions de son engagement;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a lieu de recourir à l'expertise à laquelle l'appelant conclut également dans le but de faire rechercher si sa marchandise ne contenait pas les éléments constitutifs de l'engrais vendu par lui;

En ce qui touche l'appel incident :

Considérant que les époux Lefebvre ne justifient pas que le retard, qu'ils peuvent avoir éprouvé

---

60 ans, qu'elles soient établies par la *loi*. La législation médicale de 1818 est caduque et inexécutable; elle doit être mise en rapport avec une fonle de lois postérieures et avec les besoins de la société moderne. C'est à ces dispositions que s'appliquent les paroles de Méphistophélès dans *Faust*: « Les lois et le droit se transmettent d'une génération à l'autre, comme une maladie héréditaire ».

Tous les peuples de l'Europe ont renouvelé leur législation sanitaire : le Danemark, par une loi du 12 janvier 1858; la Norvège, par celle du 18 mai 1860; l'Italie, par celle du 20 mars 1865; le Portugal, par celle du 30 avril 1870; la Hollande, le 4 décembre 1872; la Suède, le 25 septembre 1874; l'Angleterre, le 11 août 1875 (Public Health Act); la Hongrie, le 8 avril 1876; l'empire d'Allemagne par diverses ordonnances dont une des plus importantes porte la date du 15 janvier 1881; la Serbie, par la loi (extrêment rigide et détaillée) du 30 mars 1881; la Russie, par de nombreux ukases, dont celui du 22 octobre 1882 applicable à Saint-Petersbourg (2). Seules, la Belgique et la France en sont restées aux vieux textes !

Dr H. Schoenfeld,
médecin légiste, etc.

(2) H. Meyer (Havre), *La législation sur la police sanitaire*. Paris, 1885, p. 54.

dans l'ensemencement de leurs betteraves en 1883, leur ait causé un préjudice appréciable ;

Par ces motifs, la cour, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Wachenheimer,

Met les appellations au néant ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne chacune des parties à l'amende et aux dépens de son appel ;

Dit que le coût du présent arrêt et de sa signification demeurera à la charge de Wachenheimer seul.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'autre matin, au bout d'un couloir — un de ces couloirs presque ignorés de la foule, où se dessinent quelques vagues silhouettes de gendarmes endormis, — j'aperçus un de mes amis, un juge d'instruction.

Je tâchais de l'éviter — ne voulant le troubler en ses réflexions. — Mais lui, frais et rose, la cigarette aux lèvres, m'aborda, souriant : Eh ! mon cher ! quelle mouche vous pique ! pourquoi donc me fuir ainsi?

— Mais !... vous devez être absorbé ; à quoi bon vous distraire de vos graves occupations; certes, je me reprocherais ma vie entière d'avoir coupé le fil de vos investigations. Comment pouvez-vous y suffire? J'apprends à l'instant qu'un crime mystérieux vient d'être commis dans un faubourg ; qu'une femme a été violée au Bois de la Cambre, que.....

— Je sais, je sais...

— Que vous êtes chargé d'instruire toutes ces affaires. Et alors? je vous rencontre, flânant, en plein midi, semblant vous soucier fort peu de ces causes célèbres...

— Parbleu !

— Jadis, on vous rencontrait, pâle, préoccupé, ayant toujours l'air de « chercher la femme » qui se trouve au fond des neuf dixièmes des procès, a dit un de vos illustres prédécesseurs. Maintenant, vous promenez une noble indifférence, ainsi qu'une mine superbe, réjouie.

— Voulez-vous connaître le secret? Eh bien ! je n'ai plus rien à faire !

— Ah ! bah ! et quel Dieu vous a fait ces loisirs ?

— Quel Dieu ! le Dieu journal ! A quoi bon me casser la tête, à quoi bon bâtir des hypothèses qui s'écroulent comme des châteaux de cartes? à quoi bon envoyer à droite, à gauche nos limiers les plus fins, nos détectives les plus habiles ? Ni Vidocq, ni Fix, ni les policiers de Gaboriau ne pourraient rivaliser avec les reporters de nos gazettes quoditiennes et le Palais

n'est plus dans le Palais, il est tout dans les bureaux de rédaction et le temps n'est pas loin où l'on nous supprimera — pour cause d'inutilité.

Ai-je besoin d'un renseignement important? Vais-je dire à un de mes agents d'aller prendre un fiacre ou de battre le pavé de la banlieue?

Allons donc ! j'ouvre un journal, je questionne un reporter, j'en sais mille fois plus que je n'en veux savoir.

Ma conscience éprouve-t-elle quelque malaise, recule-t-elle devant une résolution, vite je supplie un chroniqueur judiciaire de m'aider de ses conseils. En un instant, mon siège est fait ; le mobile du crime est deviné : l'esprit de lucre ! la jalousie ! la haine ! C'est vrai, je n'y avais pas songé. Et ma conscience tranquille dort paresseusement; elle sait qu'elle est dans la bonne voie.

Ce que les journaux m'ont appris, c'est inouï ! Que de fois ils m'ont indiqué la piste à suivre ! Et quant aux enquêtes, je n'en ai cure ; une nuée de reporters me fournissent — par la voie de la presse — les détails les plus minutieux.

Le matin, en m'éveillant, je suis au courant de toutes les affaires qu'il me faut étudier. Tandis que je dors, rêvant — moins à présent — du tableau : *la Justice poursuivant le crime* — car tout bon magistrat doit sans cesse avoir devant les yeux cette célèbre allégorie — un brave garçon, à travers neige et grêle, est en train d'*interviewer* quelque vieille maîtresse de piano, aux dents plus jaunes que les touches de son instrument maudit. Tous les personnages, appelés à « jeter un jour nouveau sur le mystère », et que j'hésite à interroger, moi, l'intrépide folliculaire les a réveillés, torturés. Pas un objet, pas un bibelot, si minime qu'il soit, n'échappe à son regard inquisiteur. Un bout de papier traîne sur la table, une écriture fine et serrée, une signature : Joseph ou Polycarpe, indice révélateur !

Le reporter est tout à la fois juge d'instruction, greffier, ministère public, avocat, policier, gendarme et juge... Il sait tout, il voit tout : c'est lui qui lance les mandats d'amener ou les mandats d'arrêt ; c'est lui qui interroge, fait l'enquête et prononce la sentence. Et c'est là le plus grave, car après les potins de la presse, après la lecture à petites doses, avalée pendant les longs jours qui précèdent les débats, comment voulez-vous qu'un homme ne soit pas influencé? Son opinion déracine son idée fixe. Il est difficile de se faire une conscience ; il est bien plus commode de s'en laisser fabriquer une par les autres. Nous-mêmes, nous ne réussissons pas toujours à échapper à la contagion.

Aussi, voilà pourquoi vous me voyez désœuvré ; je ne sais pas à quoi je puis servir... Tenez, voilà un reporter qui m'apporte des nouvelles.

— A bientôt ! lui dis-je.

— Oui, ajouta le juge, mais pas au Palais : je donne ma démission.

— Allons donc !

— Parfaitement, mon cher, mais pour ne pas changer de métier... je me ferai journaliste...

* * *

On dit que la province retarde ; c'est une question de point de vue. En matière politique, par exemple, il nous vient de certaines petites villes des exemples de démoralisation qu'envierait la capitale. Les cervaux y sont à ce point retrécis par l'esprit de parti que tout leur paraît bon pour ruiner un adversaire ; il n'est point d'infâmie qui ne soit justifiée lorsqu'elle peut s'abriter sous le couvert de la *politique*. Et comme la vie privée de chacun y est connue de tous, c'est sur ce terrain que sont portées, à l'ordinaire, les luttes et les discussions.

C'est aux portes de Bruxelles que se sont passés les faits que la chambre correctionnelle de la cour d'appel vient d'avoir à juger. Deux avocats estimés, un catholique et un libéral, occupant tous les deux une grande situation dans leur parti, avaient été nommés curateurs d'une faillite importante. A quelque temps de là, un jour de carnaval, une mascarade parcourt les les rues de la ville ; sur l'un des chars, se demène un homme masqué, revêtu d'une robe noire ressemblant à une robe d'avocat, et dont la tête, habilement grimée, reproduit les traits bien connus de l'un des curateurs ; des inscriptions, contenant des allusions transparentes, accusent ce curateur d'avoir commis des malversations dans sa gestion ; du reste, pour que personne ne s'y trompe, les meneurs du cortège ont soin de faire arrêter le char devant la maison du personnage indiqué. Tout le monde comprend parfaitement ; les journaux parlent de l'affaire, en mettant des noms propres, les commérages vont leur train, c'est un scandale énorme. Tellement énorme, que le parquet de M. le procureur général fait une enquête qui aboutit à démontrer l'inanité des bruits qui courent contre l'accusé. Mais l'avocat ne se tient pas pour satisfait de ce certificat de bonne conduite et intente un procès à l'organisateur de ce charivari. Quel est alors le système de défense de ce dernier ? « C'est le chef de parti, c'est l'adversaire politique que j'ai voulu atteindre. » Et il paraît fort étonné que cette excuse ne soit point jugée péremptoire. Si on lui tressait des couronnes pour ce bel exploit, il n'en serait pas autrement surpris.

A côté des réflexions que suggère cette déviation du sens de l'honnêteté, il en est d'autres que provoque la nature même de la calomnie. Notre confrère était accusé d'avoir abusé de ses fonctions de curateur pour passer un marché à son profit et au détriment des crérnciers. Accusation fausse. Mais n'est-ce pas déjà de trop que le nom des avocats soit mêlé directement

à des affaires de ce genre ; qu'on les voie exercer les fonctions d'entrepositaires, vendre des soldes de marchandises, gérer des opérations commerciales ? Ce n'est pas le lieu d'examiner s'il est opportun de confier aux avocats les fonctions de curateurs aux faillites, ou s'il ne vaudrait pas mieux charger de cette besogne des employés spéciaux. Mais nous croyons utile de signaler l'affaire que nous venons de raconter comme un argument à faire valoir dans l'examen de cette question.

* * *

Voici un extrait de la *Gazette* à la Chambre.

Le compte-rendu est fantaisiste, bien entendu. Mais à bon entendeur, salut :

« M. Houzeau. — Je voudrais, moi, qu'en dehors des garanties de capacité que la société a le droit d'exiger, la profession d'avocat devînt une profession libre, absolument libre. Pas d'Ordre, pas de Barreau, pas de conseils de discipline, qui ne servent à rien, si ce n'est à tromper le public par leurs coupables faiblesses.

» M. Neujean. — N'accusez pas les conseils de discipline, M. Houzeau. Leur mission est plus délicate que vous ne le pensez.

» M. Houzeau. — Oui, et c'est sans doute parce qu'elle est si délicate qu'ils ne sévissent jamais qu'après coup, quand le scandale a fait tant de bruit qu'ils sont bien forcés d'agir.

» Voix nombreuses. — C'est vrai !

» M. Houzeau. — Je ne les accuse pas, du reste. Je comprends leurs hésitations, leurs scrupules. On veut sauver l'*honneur du barreau*, comme disait tantôt l'honorable M. d'Elhoungne, et, pour le sauver, on ferme obstinément les yeux jusqu'au moment où le scandale éclate avec une telle force qu'on est bien obligé de les ouvrir. »

* * *

— *Calino, secrétaire général.* — C'est le *Pays* qui raconte un amusant incident du tirage au sort à Négrepelisse, la patrie du président du conseil des ministres français lui-même !...

Un conscrit répond à l'appel du nom d'un autre et tire son numéro ; puis à l'appel de son propre nom il y a conflit ; on finit par attribuer au deuxième le numéro du premier et *vice versâ*.

C'est déjà joli comme distraction de la part du haut fonctionnaire qui présidait l'opération, mais où ce secrétaire-général atteint les hauteurs épiques de Jocrisse, fils de Prudhomme et filleul de Guibollard, c'est quand il dit au conscrit, le plus sérieusement du monde :

« Vous avez été cause qu'une grave erreur a été commise. Que cela vous serve de leçon et une autre fois ne recommencez pas. »

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION

EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITIORES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désirent ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge ;
4. la Jurisprudence des tribunaux, par Cloes et Bonjean ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'églises ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. Scheyven et P. Holvoet ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. de Brandner et G. Galopin ;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Répertoire quinquennal formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraîtra *au moins* une chaque mois à partir du 25 février courant.

Les livraisons qui dépasseraient la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

Prix de l'abonnement annuel : **5** francs

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

Un premier clerc de notaire, bon liquidateur, connaissant bien les déclarations de succession, tous les actes courants et capable de diriger une Étude, désirant changer, demande place à Bruxelles ou dans les faubourgs.

S'adresser au bureau du journal aux initiales M. P. 5.

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE

DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

Prix de l'abonnement : **12** fr. par an

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 311 5e ANNÉE JEUDI 4 MARS 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1885.

SOMMAIRE

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Règlement communal, compétence administrative, viandes colportées, pouvoir souverain du conseil communal.)—*Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Perte d'un navire, cause alléguée, épave flottant entre deux eaux, demande d'acte.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Devis, peinture non-décorative, contrat d'entreprise, travaux artistiques, prise à l'essai, absence de contrat écrit.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Action civile, offre du prévenu de payer les dommages-intérêts, refus.) — *Tribunal correctionnel de Liège*. (Jeu de hasard, café, culpabilité du maître, absence de poursuites antérieures, bonne foi, inadmissibilité, confiscation.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Assurances sur la vie, suicide de l'assuré, admission à preuve.— *Tribunal de commerce de Saint-Nicolas*. (Nantissement, magasin, remise de la clef, tradition.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT (feuilleton).

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Notre Directeur a reçu de M. le Bâtonnier d'appel de Bruxelles la lettre suivante :

Mon cher confrère,

Dans son numéro de dimanche, le *Journal des Tribunaux* rapporte, sans y ajouter foi, un bruit qui circulait au Palais, et d'après lequel le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la cour d'appel aurait décidé « qu'il n'y avait pas de quoi sévir » contre des confrères au sujet d'injures proférées ou de violences commises par eux à l'égard d'autres confrères.

Ce bruit est erroné, et vous m'obligeriez en le démentant.

Le Conseil de l'Ordre a été saisi des deux affaires auxquelles le *Journal des Tribunaux* fait allusion, et a infligé un blâme, avec injonction d'être plus circonspects à l'avenir, aux avocats qui avaient manqué aux devoirs de notre profession.

Recevez, mon cher confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Bâtonnier,
J. BARA.

Bruxelles, le 28 février 1886.

ENREGISTREMENT

Du recrutement du personnel de l'administration de l'enregistrement

Les critiques qui ont été dirigées dans la presse, et notamment dans le *Journal des tribunaux* du 18 septembre 1884, n° 172, contre certain arrêté ministériel du 31 juillet 1884, relatif à l'organisation du surnumérariat de l'enregistrement et des domaines, ont enfin déterminé l'administration de l'enregistrement à publier une réponse qui a paru à la fois dans le *Recueil général*, dans le *Journal de l'enregistrement* et dans le *Moniteur du notariat*.

La réponse n'est pas heureuse ; elle laisse debout tous les reproches que nous avons adressés aux *innovations* de ce déplorable arrêté.

Ce nous sera facile à démontrer.

*
* *

Il est souverainement injuste, prétendons-nous tout d'abord, d'accorder des points supplémentaires au jeune homme qui *tellement quellement, sans aucun fruit constaté*, a suivi un cours de rhétorique ou même seulement de poésie, et cela au détriment de tel autre candidat qui a fait de brillantes études professionnelles.

L'administration n'a pas cru, nous répond-on, « pouvoir étendre l'encouragement aux candidats qui » ont fait des études professionnelles plus ou moins » complètes, parce que l'expérience a démontré aux » yeux d'esprits sérieux que ces études n'aident pas, » comme les humanités, au développement des con- » naissances spéciales que doit posséder un bon fonc- » tionnaire de l'enregistrement.

» En France, on est devenu plus exigeant : l'arrêté » de 1882 veut la justification que le candidat est » pourvu du grade de bachelier ès-lettres ou de ba- » chelier ès-sciences, et il vient de se produire un » courant qui tend à amener l'administration à exiger » même le diplôme de licencié en droit. L'administra- » tion belge n'a pas pris semblable mesure : elle » n'exige rien qui puisse faire reculer les commis de » bureau, qui n'ont pas fait leurs humanités ; ayant » accompli leur stage pendant que leurs concurrents se » livraient à d'autres études, les *bons* commis non » humanistes doivent parvenir à se placer en rang » utile ; si, au dernier examen, on avait appliqué » l'arrêté de 1884, il aurait été démontré que toute » crainte à cet égard est chimérique ; en effet, d'après » des calculs minutieux, la moitié des récipiendaires » qui n'avaient fait ni leurs humanités, ni des études » universitaires auraient réussi. »

Ces raisons — il y en a quatre, si nous comptons bien — ne valent pas mieux l'une que l'autre.

D'abord, nous prendrons la liberté grande de dénier formellement la qualification de *sérieux* aux esprits dont les yeux sont conformés de telle sorte qu'un élève quelconque sorti de poésie leur paraît devoir faire un meilleur fonctionnaire de l'enregistrement qu'un candidat sorti des classes professionnelles. Si, au lieu de consulter les « esprits », l'administration avait consulté les « faits », elle aurait constaté que la majeure partie de ses fonctionnaires, parmi les plus capables et les plus distingués, n'ont jamais traduit ni Horace, ni Virgile. Voilà pour la première raison.

La deuxième est tirée de ce qui se passe en France. Ceci est un comble. Nous disons qu'il est absurde de faire une situation privilégiée à un candidat, par cela seul qu'il a suivi, *fût-ce sans aucun succès*, un cours de poésie latine. Et l'on nous oppose qu'en France on exige du récipiendaire le diplôme de bachelier, que même on songe à exiger celui de licencié en droit ! Ou l'on ne nous a pas compris, ou l'on comprend trop bien et l'on veut donner le change.

La troisième raison est tout aussi singulière. On présume que les candidats non humanistes accomplissent leur stage pendant que leurs concurrents se livrent à d'autres études. Toujours le même procédé de discussion. Nous ne prétendons pas qu'il faut favoriser le candidat qui, n'ayant pas complété ses études, a pu de meilleure heure commencer son stage dans les bureaux d'enregistrement ; nous prétendons que, du moment que l'on accorde un privilège aux poètes et aux rhétoriciens, ce privilège doit, en équité, être accordé à celui qui a fait des études professionnelles *de même durée*.

Quatrième et dernière raison : les *bons* commis non humanistes n'ont pas à s'effrayer ; toute crainte de leur part serait chimérique ! Franchement, cela n'est pas sérieux.

Est-il vrai que si, au dernier examen, on avait appliqué l'arrêté de 1884, il y aurait eu un certain nombre d'élus qui seraient restés sur le carreau pour n'avoir pas fait leurs études humanitaires ? Est-il vrai qu'un grand nombre de récipiendaires — nous parlons des *forts* — se suivent souvent lors du classement avec des différences de points insignifiantes ? Peut-on, dès lors, sérieusement soutenir que la mesure critiquée n'aura pas inévitablement pour effet d'éloigner de la carrière des jeunes gens qui, tout bien doués qu'ils sont, *auront à craindre* de se voir préférer, parce qu'il aura fait sa poésie, un concurrent qu'ils auront vaincu au concours ? Et s'il en est qui passent outre et se voient écartés dans de pareilles conditions, la chose en sera-t-elle moins ridicule et odieuse ?

*
* *

Nous avons dit, en second lieu, que ce que nous condamnions d'une manière absolue, ce que nous trouvions réellement détestable, c'est le principe même en vertu duquel des points supplémentaires sont accordés aux porteurs de diplômes.

Nous comprendrions, avons-nous dit, que l'on tienne aux docteurs en droit, par exemple, le langage suivant : « Vous êtes dispensés de répondre aux questions de droit civil ; de par votre diplôme, vous êtes *présumés* capables ; nous vous attribuons d'office le maximum des points attachés à cette branche de l'examen. » Cela peut se justifier ; dans tous les cas, cela n'a rien d'injuste en soi, car le candidat qui, moins favorisé par la fortune ou par les circonstances, n'aura pas fait d'études universitaires, pourra démontrer

Pour permettre d'apprécier exactement la situation, nous rappelons que les seules peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité : l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension et la radiation. Aucune de ces peines n'a été infligée : il ne s'est agi dans les deux cas que de ce que. dans la pratique, on qualifie *admonestation paternelle*. C'est de là qu'est venu vraisemblement le bruit qui a couru au Palais « que le conseil n'avait pas sévi. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 18 *janvier* 1886

DROIT ADMINISTRATIF. — I. RÈGLEMENT COMMUNAL. MESURES DE POLICE ET MESURES FISCALES. — DIVISIBILITÉ. — NON APPROBATION DES SECONDES. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES PREMIÈRES. — II. COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — VIANDES COLPORTÉES. — SECONDE VÉRIFICATION. — OPPORTUNITÉ. — POUVOIR SOUVERAIN DU CONSEIL COMMUNAL. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. Lorsqu'un règlement contient à la fois des mesures de police et des mesures fiscales, bien qu'elles soient connexes, elles ne sont pas indivisibles et, dès lors, les dispositions sanitaires, lesquelles ne sont sujettes à aucune approbation, conservent leur force obligatoire, bien que les dispositions fiscales n'aient pas été approuvées (1).

II. La question de savoir si une seconde vérification de viande exposée en vente est nécessaire ou opportune rentre exclusivement dans le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui appartient au conseil communal et échappe, par sa nature, au contrôle du pouvoir judiciaire (2).

Guérin.

Ouï M. le conseiller GIRON, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat-général ;

Vu le pourvoi ;

Attendu que le règlement arrêté par le conseil communal de Herstal, le 8 avril 1880, a pour objet, comme il est dit dans le préambule, de régler le colportage et le débit des viandes dépécées qui, venant de l'extérieur, sont introduites dans la commune et de soumettre, dans l'intérêt de la salubrité publique, les viandes fraîches à l'inspection préalable du médecin vétérinaire, directeur de l'abattoir ;

Attendu qu'il défend de colporter et de vendre des viandes fraîches qui n'auraient pas été préalablement soumises à l'expertise sanitaire et qui ne seraient pas pourvues d'une estampille apposée par le directeur de l'abattoir de Herstal ;

Attendu que la demanderesse a été condamnée à une amende de 5 francs du chef d'avoir, à Herstal, le 8 août 1885, étalé et vendu de la viande fraîche qui n'avait pas été soumise à l'expertise de l'abattoir de cette commune ;

Sur le premier moyen, tiré de ce que cette viande avait été soumise à l'inspection à Liège :

Attendu que le règlement de la commune de Herstal, en date du 8 avril 1880, est conçu en termes généraux et exige que toutes les viandes foraines soient expertisées, même celles qui auraient été précédemment expertisées dans une commune autre que Herstal ;

Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'art. 76, ou tout au moins de l'art. 77, n° 5, de la loi communale, *en ce que* le règlement du 8 avril 1880 soumet au payement d'une taxe ceux qui présentent des viandes foraines à la vérification et qu'il doit être considéré comme nul en son entier, par le motif que l'autorité administrative supérieure a refusé d'approuver la perception de la taxe :

Attendu que ce règlement contient à la fois des mesures de police et des mesures fiscales ;

Attendu que, d'une part, il défend de colporter et de vendre des viandes fraîches qui n'auraient pas été préalablement expertisées et que, d'autre part, il établit pour frais de surveillance, d'expertise et de marque, certaines redevances dont il fixe le taux ;

Attendu que ces deux catégories de dispositions, bien qu'elles soient connexes, ne sont pas indivisibles et qu'il est possible d'exécuter les mesures sanitaires, tout en omettant la perception des redevances ;

Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que cette perception n'a plus été autorisée pour l'année 1885, par l'autorité administrative supérieure ;

Attendu que nonobstant ce refus d'autorisation, les dispositions sanitaires du règlement, lesquelles ne sont sujettes à aucune approbation, conservent leur force obligatoire et que le jugement attaqué n'a pu, en décidant que la demanderesse était tenue de s'y conformer, contrevenir soit à l'art. 76, soit à l'art. 77, n° 5, de la loi communale ;

Sur le troisième moyen, accusant la violation de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 4, et de l'art. 107 de la Constitution, *en ce qu'*il est constant que la viande exposée en vente à Herstal, par la demanderesse, provenait de l'abattoir de Liège et que l'intérêt de la salubrité publique n'exige pas qu'on vérifie une seconde fois à Herstal, des viandes qui ont été expertisées une première fois à Liège :

Attendu que la question de savoir si cette deuxième vérification est nécessaire ou opportune rentre exclusivement dans le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui appartient au conseil communal de Herstal et échappe, par sa nature, au contrôle du pouvoir judiciaire.

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens.

(1). V. conf. PAND. B., v° *Approbation administrative*, n° 297. Consult. n°s 183 et 176 ss.

(2) Consult. PAND. B., v° *Boucher, Boucherie*, n°s 10 ss. et 39 ss. ; v° *Acte administratif (en général)*, n°s 28 et 52 ss.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT

Audience du 18 *février* 1886

I. DROIT MARITIME. — PERTE D'UN NAVIRE. — CAUSE ALLÉGUÉE. — ÉPAVE FLOTTANT ENTRE DEUX EAUX. — SIMPLE HYPOTHÈSE. — PREUVE INSUFFISANTE. — II. PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE D'ACTE. — TOUS DROITS DES PARTIES SAUFS. — ADMISSIBILITÉ.

I. En cas de perte d'un navire, l'allégation qu'elle a eu pour cause une épave flottant entre deux eaux, qui n'a été vue par personne, dont la nature ne peut pas être indiquée et dont la présence en cette endroit ne peut être expliquée que par des suppositions plus ou moins invraisemblables, ne constitue qu'une simple hypothèse, qui n'est corroborée par aucun fait précis et qui ne peut constituer une preuve (1).

(1) V. PAND. B., v° *Cas fortuit*, n°s 118 ss.

II. Quand une partie se borne à demander qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle fait toutes ses réserves quant à un droit, tous les droits des parties restant saufs à cet égard, il n'y a aucun intérêt à contester les réserves ainsi formulées et il n'y a aucune raison de refuser d'en donner acte (1).

La Société anonyme de remorquage et transports sur eaux intérieures contre la compagnie industrielle « Phœnix »

Attendu que l'appelante doit établir, pour se dégager de ses obligations envers l'intimée, que la perte du navire *Gent* est due à un événement de force majeure;

Attendu que, devant la cour, l'appelante prétend trouver la preuve de cette force majeure dans le rapport verbal fait en présence du bourgmestre de Relland-Bath, par le capitaine Wemmers, et dans les déclarations de divers témoins recueillies au cours d'une instruction judiciaire devant le tribunal de Rotterdam;

Attendu qu'en admettant que ces déclarations, sur la teneur desquelles les parties sont d'accord en fait, pussent être produites devant les tribunaux belges, on n'y trouverait pas la preuve du cas fortuit invoqué par l'appelante;

Attendu, en effet, que Wemmers déclare qu'il a ressenti brusquement une violente secousse, après quoi le navire s'est soudainement rempli d'eau et a coulé immédiatement, mais qu'il ne peut indiquer la cause de cette secousse et, par conséquent non plus, dire si le navire a touché sur une épave ou sur un banc; que Vandepoll déclare également qu'il a ressenti une forte secousse, mais qu'il lui est impossible d'en dire la cause;

Que Smit, de son côté, déclare s'être rendu le lendemain du sinistre avec un remorqueur à l'endroit où le *Gent* avait sombré, que l'on a fait des sondages, et que pendant ces sondages on n'a rien découvert dont on aurait pu déduire sur quoi le *Gent* avait touché;

Attendu que si Wemmers, dans son rapport au bourgmestre de Relland-Bath, dit que le navire a heurté contre une épave flottant entre deux eaux, il résulte clairement de l'ensemble des déclarations qu'il n'affirmait pas un fait résultant d'une observation personnelle, mais que l'existence de cette épave était, dans sa pensée, une supposition pour expliquer la violente secousse qu'il avait éprouvée;

Attendu qu'en parlant d'une épave flottant entre deux eaux qui n'a été vue par personne, dont la nature ne peut pas être indiquée et dont la présence en cet endroit ne peut être expliquée que par des suppositions plus ou moins invraisemblables, l'appelante produit une simple hypothèse qui n'est corroborée par aucun fait précis et qui ne peut constituer une preuve en sa faveur;

Attendu que l'appelante ne demande une enquête qu'en ordre subsidiaire, et que d'ailleurs le fait dont elle offre la preuve est articulé par elle d'une manière trop générale et trop peu précise pour que sa conclusion sur ce point puisse être admise;

Attendu que, plus subsidiairement, l'appelante se borne à demander qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle fait toutes ses réserves quant à l'abandon du navire, sans que la question de savoir si cet abandon peut la libérer valablement dans le cas où il serait réellement effectué, ait été posée par elle devant la cour, tous les droits des parties restant saufs à cet égard;

Attendu que, dans ces conditions, l'intimée n'a aucun intérêt à contester les réserves ainsi formulées et qu'il n'y avait aucune raison de refuser à l'appelante de lui en donner acte;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, non contraires au présent arrêt:

La Cour,

Déboutant les parties de toutes autres conclusions, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a refusé de donner acte à l'appelante de ses réserves; Emendant quant à ce: lui donne acte de ce qu'elle fait toutes ses réserves quant à l'abandon du navire, conformément à l'article 7 de la loi du 21 août 1879;

Confirme le jugement pour le surplus, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Plaidants: MMes Georges Leclercq c. Edm. Picard.

(1) Consult. Pand. B., v° *Acte* (*demander*, *donner*), n°s 5 ss.

Tribunal civil de Bruxelles (5me ch.)

Présidence de M. Lucien Jamar, vice-président

Audience du 11 novembre 1885

Droit civil. — I. Devis. — Peinture non décorative. — Contrat d'entreprise. — Forfait. — II. Travaux artistiques. — Prise a l'essai. — Absence de contrat écrit. — Défaut de vraisemblance. — Inadmissibilité d'un complément de preuve par témoins.

I. Lorsqu'un devis formule l'offre d'exécuter, à un prix déterminé par mètre carré et par couche, des travaux de peinture non décorative, l'acceptation établit le contrat d'entreprise à forfait, et le maître qui arrête les travaux avant leur achèvement est passible de dommages-intérêts sur pied de l'art. 1794 *du code civil* (1).

II. En matière de peinture décorative, l'ouvrier n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il a commencé les travaux sans exiger de contrat écrit.

On ne peut admettre comme vraisemblable qu'un propriétaire traite avec un peintre dont il ne connaît pas les capacités spéciales pour des travaux artistiques importants, sans se réserver le droit de renoncer à ce peintre.

Ne constitue point un commencement de preuve contraire par écrit une pièce d'où ne ressort pas à suffisance que les travaux commencés l'ont été autrement qu'à titre d'essai.

Claes contre Niguet.

I. — *Quant aux travaux de peinture non décorative:*

Attendu que, le 4 mars 1884, le défendeur a accepté l'offre du demandeur d'exécuter, à un prix déterminé par mètre carré et par couche, les travaux de peinture dans son hôtel, avenue Louise, 355;

Attendu qu'ainsi formulé, le devis convenu établissait un prix à forfait pour toutes les peintures de la propriété du défendeur, sauf à en faire ultérieurement le mesurage et à en établir le prix global sur la base convenue;

Attendu que le défendeur ayant arrêté, avant l'achèvement de l'entreprise, les travaux exécutés par le demandeur, celui-ci a droit à des dommages-intérêts à calculer sur pied de l'art. 1794 du code civil;

Attendu qu'il y a lieu de faire déterminer par experts, en prenant pour base les travaux effectués, quelles sont les peintures qui restaient à faire et quel est le bénéfice qu'en aurait retiré le demandeur;

II. — *Quant à la peinture décorative:*

Attendu que le demandeur soutient que, outre les travaux de peinture convenus verbalement entre parties le 4 mars 1884, le défendeur l'a chargé également, au mois de juillet suivant, des travaux de décoration

(1) Consult. Pand. B., v° *Acceptation en général*, n°s 12 ss.

---

de la dite maison, lesquels devaient s'élever à 5,000 francs environ;

Attendu que le défendeur dénie cette affirmation et répond que, si certains travaux décoratifs ont été effectués dans son hôtel, ce n'est qu'à titre d'essai et nullement par suite d'un contrat d'entreprise générale;

Attendu qu'on ne peut admettre comme vraisemblable qu'un propriétaire traite avec un peintre, dont il ne connaît pas les capacités spéciales, pour les travaux artistiques importants, sans formuler de convention écrite, sans se réserver le droit de renoncer à ce peintre s'il voit qu'il n'exécute pas convenablement ces travaux;

Attendu que pareille prétention est surtout invraisemblable lorsque, comme dans l'espèce, le peintre avoue qu'un projet de contrat a été présenté par lui et n'a pas été accepté par le défendeur;

Attendu, au surplus, que le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même, s'il a suivi la foi du demandeur, y a commencé les travaux avant d'être parfaitement d'accord avec lui et sans avoir exigé une preuve écrite de cet accord;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre faite par le demandeur d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, la réalité de l'engagement prétendûment avenu entre parties, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une somme beaucoup supérieure à 150 francs et qu'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit, de nature à rendre vraisemblable le fait allégué par le demandeur;

Attendu, en effet, que les plans enregistrés à Ixelles le 11 mai 1885, le 1er vol. 53, fol. 92 v°, case 4, et le 2e vol. 55, fol. 92 v°, case 7, tous deux aux droits de 2 fr. 40 c., par le receveur Rodenbach, produits par le demandeur, ne peuvent pas être considérés comme commencement de preuve écrite, puisqu'il ne ressort nullement de ces plans qu'ils avaient été faits autrement qu'à titre d'essai, ni qu'ils aient été acceptés par le défendeur;

Que, au surplus, ils n'émanent pas de celui contre lequel ils sont produits;

Attendu, quant à la carte postale enregistrée à Ixelles le 11 mai 1885, vol. 53, fol. 92 v°, case 2, aux droits de 2 fr. 40 c., par le receveur Rodenbach, qu'il n'en ressort nullement que les nuances et mesures dont il y est question aient rapport à une entreprise arrêtée, sur laquelle les parties étaient tombées d'accord; que les termes de cette carte ne rendent donc pas vraisemblable le fait allégué et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs, le tribunal déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires et, avant faire droit, désigne en qualité d'experts les sieurs Émile Outtelet, De Ligne-Verlat et Tasson-Snel, à Bruxelles, qui, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du juge qui le remplacera, visiteront les lieux litigieux, examineront quels sont les travaux de peinture non décorative qui n'ont pas été effectués par le demandeur, et évalueront la perte qui est résultée pour lui de la rupture du contrat verbal du 4 mars 1884, pour, leur rapport déposé, être conclu et statué comme il appartiendra.

(1) V. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 22 ss. et 38.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.)

Présidence de M. T'Serstevens, vice-président

Audience du 23 février 1886

Droit pénal. — Action civile. — Offre du prévenu de payer les dommages-intérêts. — Refus. — Recevabilité.

L'intervention de la partie civile aux débats n'a pas cessé d'avoir sa raison d'être par le motif que le prévenu lui offre le payement de l'indemnité pécuniaire réclamée par elle (1).

Le ministère public et Jourdain, partie civile, contre Kistemackers.

Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles, en janvier

1866, le prévenu a volontairement porté des coups à Victor Jourdain: 1° le quinze, 2° le vingt-deux, et ce avec préméditation;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

Vu les art. 398, 399, 85, 40 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle;

Condamne le dit Kistemackers du chef des préventions reprises: 1° à cent francs d'amende, 2° à quinze jours de prison et aux frais taxés à...

Sur la recevabilité de l'action de la partie civile:

Attendu que la réparation que la victime d'un délit est en droit d'exiger ne consiste pas uniquement dans l'allocation de dommages-intérêts, mais aussi dans les condamnations pénales à infliger à l'auteur du délit;

Attendu qu'il suit de là que l'intervention de la partie civile aux débats n'a pas cessé d'avoir sa raison d'être par le motif que le prévenu offre à la partie civile le payement de l'indemnité pécuniaire réclamée par elle;

Au fond:

Attendu que les conclusions de la partie civile sont justifiées, condamne le prévenu à payer à la dite partie la somme de un franc;

Le condamne, en outre, aux frais envers la dite partie.

Plaidants: MMes Wauwermans, pour la partie civile, c. Eugène Robert.

Tribunal correctionnel de Liège

Présidence de M. Delchambre, vice-président

Audience du 7 janvier 1886

Droit pénal. — Jeu de hasard. — I. Café. — Infraction. — Culpabilité du maître. — II. Jeu dit du petit chemin de fer belge. — Illégalité. — III. Absence de poursuites antérieures. — Allégation de bonne foi. — Inadmissibilité. — IV. Confiscation. — Sommes exposées. — Sommes simplement destinées au jeu.

I. Pour encourir les peines édictées contre ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard, il n'est pas nécessaire qu'on ait tenu soi-même le jeu; il suffit que le jeu ait été tenu dans la maison, au vu et au su du maître (1).

II. Le jeu dit du petit chemin de fer belge *est un jeu de hasard* (2).

III. L'individu prévenu d'avoir tenu ce jeu ne peut invoquer sa bonne foi comme cause de justification; celle-ci ne peut résulter de l'absence de poursuites antérieures au sujet du dit jeu (3).

IV. La confiscation prescrite par l'art. 305 *du C. pén. ne s'applique pas aux sommes destinées au jeu, mais seulement à celles exposées.*

Le ministère public contre Herbillon, Corbier et Cie.

Attendu qu'il est établi par l'instruction que dans les derniers jours de novembre 1885, les prévenus Herbillon et Corbier ont installé, sous la direction de ce dernier et dans une des salles du *Café National*, tenu par le sieur Herbillon, un jeu désigné sous le nom de: *Petit chemin de fer belge.*

Attendu que Herbillon prétend qu'il n'a fait que louer, au sieur Corbier, la salle où le jeu est installé et qu'étant entièrement étranger à l'organisation du jeu qui y est établi, il ne peut tomber sous l'application des dispositions de l'article 305 du code pénal;

Attendu que, pour encourir les peines édictées par cet article, il n'est pas nécessaire qu'on ait tenu soi-même le jeu; qu'il suffit que le jeu ait été tenu dans la maison, au vu et au su du maître; que le prévenu ne peut se retrancher derrière l'excuse de défaut d'intérêt, puisque, dans l'espèce, les consommations faites par les

(1) V. Pand. B., v° *Cabaretier*, n° 15. Consult., *ibid.*, v° *Cabaret*, n° 17.

(2) Consult. Corr. Brux., 7 mars 1884, J. T., 487.

(2) Comp. Pand. B., v° *Bonne foi*; J. T., Table 1886, v° *Bonne foi* (*en matière pénale*).

---

qu'en droit civil comme sur les autres matières, il est tout aussi capable que son concurrent plus diplômé.

Mais ce qui nous paraît renversant, c'est que l'administration dise aux porteurs de diplômes: « Mes amis, votre diplôme n'a qu'une valeur très relative. Il ne prouve pas du tout que vous soyez plus capables que tel ou tel récipiendaire qui, joignant la pratique à la théorie, piochait ferme pendant que vous conquériez à grands coups de mémoire des diplômes universitaires. Aussi je ne me contente pas de la *présomption* qui résulte de votre diplôme. Vous allez subir une épreuve comme tous les autres postulants. Après cela, si l'examen démontre que mes prévisions étaient exactes; si, en effet, vos réponses dénotent une capacité, une intelligence moins grande que celle de tel de vos concurrents dépourvu de diplôme officiel, alors, oh! alors.... je vous donnerai des points supplémentaires, et vous l'emporterez sur cet intrus, qui, *risum teneatis*, a la prétention d'être aussi capable qu'un docteur en droit, un candidat en droit ou un candidat notaire! »

A l'appui de ce langage, qui est la seule traduction possible des articles 2 et 14 combinés du nouveau règlement, on nous fait observer que des points supplémentaires ne sont attribués aux diplômés que s'ils ont obtenu la moitié au moins des points répondant à un travail parfait; — que « des avantages généraux, » non déterminés, ont de tout temps été attribués aux » porteurs de diplômes; seulement ils étaient laissés » à l'arbitraire de l'administration ou du ministre, » l'arbitraire a disparu; — que des points supplémentaires sont accordés en France aux bacheliers, » aux licenciés et aux docteurs en droit; — enfin, que » le nombre de points supplémentaires qu'accorde, » par exemple, l'article 16 du règlement aux docteurs » en droit ayant obtenu la distinction, soit 130 points, » ne saurait, en moyenne, être considéré comme » dépassant l'avantage que leur procurait, sous l'ancien régime, le pointage des questions auxquelles » ils étaient dispensés de répondre. »

Ce serait douter de l'intelligence de nos lecteurs, que de rencontrer toutes ces assertions, dont aucune ne justifie ce qu'il y a d'inique, de réellement révoltant dans le fait d'admettre deux candidats à un concours et de donner la préférence à celui des deux dont ce concours accuse l'infériorité.

Sans revenir sur tout ce que présente nécessairement de fantaisiste la fixation des points supplémentaires accordés aux diplômés et l'organisation d'un privilège qui va notamment jusqu'à distinguer entre ceux qui ont obtenu leur diplôme avec plus ou moins de succès, nous devons cependant relever cette assertion réellement stupéfiante que « de tout temps des » avantages généraux, non déterminés, ont été attribués aux porteurs de diplômes. » Le règlement de 1865, il est vrai, portait qu'il serait tenu compte des diplômes universitaires dans le classement des concurrents. Mais nous sommes en mesure d'affirmer que cette disposition est toujours restée à l'état de lettre morte, et, nous devons dire à l'honneur des chefs de l'administration qui ont eu à appliquer l'ancien règlement, que jamais, au grand jamais, un récipiendaire classé en rang utile, n'a été écarté pour faire place à un récipiendaire plus diplômé mais moins capable.

Relevons aussi cette assertion: que l'avantage actuellement accordé aux docteurs en droit équivaut à celui que leur procurait auparavant la dispense de répondre aux questions de droit civil.

D'abord, l'ancien règlement, à la différence du nouveau, n'accordait aucun avantage aux candidats en droit ni aux candidats-notaires! Ensuite, l'assertion, fût-elle exacte, ne prouve rien. Sous l'ancien régime, le privilège consistait en ceci que le docteur en droit obtenait le maximum des points afférents à certaines questions, encore qu'en fait il pût ne pas être à même de les résoudre parfaitement. Ce privilège, on le supprime, et nous ne pouvons dire que l'on a eu tort. Mais quelle nécessité y avait-il de le rétablir sous une autre forme, et cela précisément pour le cas où l'examen démontre que l'on a eu raison de le supprimer? Voilà ce que l'on ne nous dit pas, et voilà ce qui nous paraît abracadabrant.

En résumé, nous le disons et nous le répétons, il est contraire aux notions les plus élémentaires de la justice et du bon sens de subordonner à un examen — nous entendons un examen *sérieux* — l'obtention d'un emploi public, puis de triturer les résultats de cet examen de façon à évincer une série de candidats qui, grâce à un travail opiniâtre, à de laborieux efforts, l'ont emporté sur leurs concurrents. Pour nous, nous n'hésitons pas à le dire, nous ne pourrions, le cœur léger, nous livrer à pareille besogne.

∴

Notre troisième critique peut se résumer ainsi:

Il est deux moyens très corrects, très légitimes d'attirer dans les cadres de l'administration les jeunes gens réellement instruits, et notamment ceux qui ont fait *avec fruit* des études universitaires.

Le premier, est de renforcer le programme de l'examen, et, plus spécialement, de donner au travail de rédaction, une cote d'importance plus élevée; d'introduire au programme des matières nouvelles, telles que le droit public et administratif; de faire plus large la part du droit civil.

Le second, est de diminuer, pour les candidats diplômés, la durée du surnumériariat, de leur tenir compte, dans une large mesure, du temps qu'ils ont passé sur les bancs de l'université.

On nous répond, sur le premier moyen, que pour ne pas surcharger l'examen, il a fallu « faire un choix et » n'exiger la connaissance que des lois les plus importantes dans leur rapport avec les applications journalières que les receveurs doivent en faire; » — que « le programme actuel n'est que la reproduction de » celui du 21 juillet 1857 qui, jusqu'à présent, a échappé » à toutes les critiques et répondu aux besoins du service; » — enfin que « nous n'avons pas vu que les programmes comportent la rédaction d'un rapport. » Et, » sur le second moyen, que le règlement nouveau « n'a » modifié en rien la situation ancienne: le docteur en » droit a toujours pris part à la deuxième épreuve avec » les surnuméraires de la série qui précédait la sienne,

joueurs contribuent directement à l'intérêt du café dans lequel on circulait librement ; qu'il ne peut non plus se retrancher derrière une prétendue location du lieu où le jeu se tenait;

Attendu qu'en fournissant ainsi le local du jeu, Herbillon a coopéré directement a la perpétration du délit et qu'aux termes de l'article 66 du code pénal, il doit être considéré comme auteur ou coauteur du délit, et est passible, comme tel, des peines édictées par l'article 305 du code pénal ;

Attendu qu'il soutient, en ordre subsidiaire, ainsi que le prétend le prévenu Corbier, que le jeu dit du *petit chemin de fer* n'est pas un jeu de hasard, et que fût-il même considéré comme tel, application de l'article 305 ne pourrait leur être faite, parce qu'ils ont agi de bonne foi et que celle-ci est élisive du délit ; que cette bonne foi résulte tant de l'autorisation qui leur aurait été donnée par les agents de la police de Liège que du défaut d'agir de plusieurs parquets belges, lorsque des faits de même nature ont été antérieurement posés dans d'autres villes ;

Quant au premier moyen :

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que ce jeu dit : *petit chemin de fer* ne constitue un jeu basé sur le hasard, ayant la plus grande analogie avec le jeu de la roulette, dont il ne paraît être même qu'une contrefaçon, une reproduction au point de vue du mécanisme ; qu'il consiste, en effet, en un petit chemin de fer, mis en mouvement par la main de l'homme au moyen d'une roue placée à l'intérieur de l'appareil et auquel on donne une impulsion, chemin de fer se mouvant sur des rails d'une circonférence d'environ trois mètres soixante centimètres et contenant des divisions sur lesquelles les joueurs sont appelés à mettre de l'argent et à recevoir le double de leur mise s'ils jouent sur rouge et blanc; six fois leur mise, s'ils jouent sur une partie des cases représentant le huitième de la circonférence et qui sont nommées *stations* ; et dix fois leur mise s'ils jouent sur un des huit compartiments représentant chacun la cent quatrième partie de la circonférence et qui sont appelées *disques* ;

Attendu que l'arrêt de la locomotive sur l'un ou l'autre de ces points est le pur résultat du hasard ; que si, comme le prétend le prévenu, un joueur intelligent, au moyen de mises habilement réparties, peut parfois augmenter ses chances, le jeu n'en perd pas moins son caractère de jeu de hasard, ni l'adresse, ni l'intelligence du joueur ne pouvant jamais lui indiquer le point où la locomotive fait arrêt.

Quant au deuxième moyen :

Attendu que la simple infraction à la défense édictée par l'article 305 du code pénal constitue le délit prévu par cet article ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la bonne foi ne peut être élisive de ce délit ;

Attendu, au surplus, que le prévenu Corbier, qui est depuis longtemps directeur du jeu, n'a pu être induit en erreur; qu'il ne pouvait ignorer que son jeu était un jeu de hasard, et que les combinaisons qu'il contenait lui assuraient à la longue une certitude de gain ; qu'en effet, il offrait même, à certaines municipalités françaises, une partie des bénéfices pour être autorisé à jouer ;

Que, lors de son installation à Liège, il a eu soin de ne représenter ce jeu que comme un petit jeu de société simple et amusant, passe-temps des plus agréables, se jouant de 10 à 50 centimes la partie ;

Attendu que, trompés par ces annonces mensongères et confiants dans les paroles du prévenu, les agents de la police ont cru devoir tolérer un jeu qui, bien que défendu, ne leur paraissait pas dangereux ;

Attendu que ces agents affirment qu'ils n'ont jamais autorisé le jeu ; qu'ils se sont bornés à annoncer qu'ils en référeraient et à laisser le prévenu continuer le jeu à ses risques et périls ;

Attendu, au surplus, qu'une autorisation formelle eût-elle été donnée, cette autorisation serait tout à fait inopérante pour faire disparaître le délit ;

Attendu que le défaut de poursuites antérieures pour des faits de même nature, n'a pu induire en erreur le sieur Corbier ; que la tolérance qu'ont montré les officiers du parquet de Bruges en ne poursuivant pas et en lui donnant ordre de cesser le jeu, ne peut être invoquée comme caractérisant sa bonne foi actuelle puisqu'il s'est soumis de suite aux injonctions qui lui étaient faites ; ce qu'il n'eût certes pas fait s'il s'était cru autorisé à continuer le jeu ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie, que

les enjeux étaient relativement élevés, les joueurs étant la plupart des employés, des sous-officiers de l'armée et même de simples ouvriers ;

Attendu que les témoins déposent avoir vu des sommes de 5, 6 et même 25 francs, exposées ; que Herbillon a même avoué à M. le commissaire de police que des jeunes gens avaient perdu jusqu'à 3 ou 400 francs en une seule matinée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demoiselle Besson et le sieur Raymond étaient tous deux préposés au jeu tenu par le sieur Corbier ;

Attendu qu'il est également constant que ce jeu était installé d'une manière permanente, que les prévenus doivent donc encourir les peines édictées par l'art. 305 du Code pénal ;

Attendu qu'aux termes de cet article les fonds et effets qui seront trouvés exposés au jeu doivent être confisqués, de même que les meubles, instruments, ustensiles employés ou destinés au jeu ;

Que cette confiscation ne s'applique pas aux sommes destinées au jeu, mais seulement à celles exposées; qu'il n'y a donc lieu d'ordonner que la confiscation de celle-ci et non de celles saisies dans la cassette du banquier, les lois pénales étant de stricte interprétation ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des quatre prévenus résultant de leurs bons antécédents et des circonstances du délit ;

Vu les art. 305, 40, 85, 50 du code pénal; 194 du code d'inst. crim.,

Par ces motifs, le tribunal condamne Herbillon et Corbier chacun à une amende de 100 francs, et Amélie Besson et Jacques Raymond chacun à 26 francs d'amende et tous quatre solidairement aux frais envers l'État ;

Ordonne la confiscation du jeu, des accessoires saisis, ainsi que la somme de 42 fr. 80 c. saisie.

Plaidants : MMes Lejeune et Neujean.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Lotte, juge

Audience du 14 janvier 1886

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES SUR LA VIE. — SUICIDE DE L'ASSURÉ. — ADMISSION A PREUVE. — PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. — LIBÉRATION.

Une compagnie d'assurances sur la vie est recevable à faire la preuve, même par des présomptions, d'une articulation de faits tendant à établir le suicide de l'assuré.

Le suicide, établi par des présomptions graves, précises et concordantes, a pour effet de libérer la compagnie de l'obligation de payer la somme assurée (1).

Chantrain-Leclercq contre la compagnie de l'*Aigle*.

Attendu que la défenderesse conteste la débition de la somme de 10,000 francs, qui lui est réclamée, en invoquant le suicide du sieur Cérisier, au décès duquel cette somme était payable ;

Attendu que le décès de Cérisier étant constant, il incombe à la défenderesse d'établir le suicide qu'elle invoque;

Attendu qu'elle a été admise à faire la preuve de ce suicide par tous moyens légaux, témoins compris ;

Attendu, en outre, que par le second jugement interlocutoire prérappelé, le tribunal a ordonné l'expertise du restant de la boisson qui se trouvait dans la tasse sur la table à côté de Cérisier au moment de son décès ;

Attendu que la défenderesse est recevable à faire la preuve de son articulation même par des présomptions ;

Attendu qu'il est aujourd'hui acquis aux débats, en présence des enquêtes et de l'expertise auxquelles il a été procédé et des autres documents versés au procès :

1° Que l'écrit trouvé près le corps de Cérisier et dans

(1) Comp. Pand. B., v° *Assurances sur la vie*, nos 96 ss. — V. Civ. Seine, 18 juin 1884, J. T., 938.

lequel celui-ci déclare qu'il se suicide est bien de la main de Cérisier ;

Qu'à cet égard, le demandeur a fait une reconnaissance formelle dans les conclusions qu'il a prises dans l'instance, qui s'est terminée par le jugement du 30 juillet 1885 ;

2° Que le liquide dont l'expertise a été ordonnée contenait une forte quantité de cyanure de potassium, poison très violent et que l'absorption d'une petite quantité de ce liquide, une gorgée d'après le docteur Stiénon, devait provoquer la mort en très peu de temps, sans laisser de traces extérieures ;

3° Que Cérisier était, au moment de son décès, dans une situation d'affaires très précaire et qu'il était l'objet du chef de faux ;

4° Qu'il avait tellement peur d'une descente de la police chez lui, que, à chaque coup de sonnette, il courait se cacher dans la cave ;

Attendu que ces faits constituent des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à établir le suicide de Cérisier ;

Que, du reste, Cérisier avait formellement exprimé son intention de se suicider et avait même préparé à côté du poison dont il s'est servi un revolver entièrement chargé ;

Attendu que c'est vainement que le demandeur soutient qu'il n'est pas établi que Cérisier a absorbé du poison ; qu'en présence de la déclaration écrite qu'il a laissée et de sa mort rapide, l'absorption du poison ne peut faire doute pour personne ;

Que, d'autre part, si Cérisier était mort d'une attaque d'apoplexie, comme le dit le demandeur, il est certain que les médecins qui ont visité Cérisier auraient constaté cette cause du décès, tandis qu'ils sont unanimes pour déclarer qu'il leur a été impossible, à la seule inspection du cadavre, de dire à quel genre de mort Cérisier a succombé ;

Attendu que la conséquence du suicide de Cérisier est de libérer la défenderesse de l'obligation de payer la somme assurée ;

Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne à tous le dépens.

Plaidants : MMes Vander Elst c. Schoenfeld.

Tribunal de commerce de St-Nicolas

PRÉSIDENCE DE M. DEMULDER, PRÉSIDENT

Audience du 12 janvier 1886.

DROIT COMMERCIAL. — NANTISSEMENT. — MAGASIN. — REMISE DE LA CLEF. — TRADITION.

Un gage peut être constitué pour des marchandises par la remise de clef du magasin où ces marchandises sont entreposées.

Le fait que d'autres marchandises seraient restées dans le même magasin est inopérant pour établir que le créancier gagiste n'aurait pas eu l'unique disposition de son gage.

En remettant la clef à un tiers, le créancier n'aliène pas son droit (1).

De Bock-Van Overlop c. curateur de la faillite Société anonyme compagnie des fibres Cosmos.

Attendu que parties sont d'accord sur le montant de la créance personnelle du demandeur, s'élevant à 17,244 francs, ainsi que sur la créance de MM. de Regny l'Hœn et Cie, également produite par le demandeur comme en étant garant et s'élevant à 20,604 fr. 75 ;

Attendu que parties sont également d'accord sur la renonciation du demandeur à ses appointements d'administrateur de la compagnie faillie, appointements s'élevant à 1,130 fr. 06 ;

Attendu que la seule question litigieuse est celle de savoir si le demandeur a droit par privilège à une somme de 4,950 fr. 30, soit le produit d'une partie de marchandises qui se trouvaient, au jour de la mise en faillite de la compagnie Cosmos, dans un magasin de la compagnie et qui avaient été données en nantissement au demandeur par un acte de gage du 30 novembre 1883, dûment enregistré ;

Attendu qu'il est constant qu'au moment de la consti-

(1) Consult. B. Com. Anvers, 9 septembre et 14 mars 1884, J. T., 426.

tution du gage le demandeur a été mis en possession de la marchandise donnée en nantissement par la remise de l'unique clef du magasin dans lequel cette marchandise était entreposée soit par tradition symbolique ;

Attendu que cette tradition symbolique est constitutive de gage puisqu'elle opère transfert réel de la possession mobilière (art. 1606 C. c.) ;

Que telle est l'interprétation constante de l'art. 2076 du C. civ. et que l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872 n'a pas dérogé à cette interprétation ;

Que cette loi n'a eu pour but que de faciliter les relations commerciales ;

Que c'est également pour ces motifs que l'art. 2 de la loi du 5 mai 1872, ne peut pas être interprété d'une manière limitative, mais qu'il doit être appliqué chaque fois que le créancier gagiste a la libre et seule disposition des objets ou marchandises qui lui sont donnés en nantissement ;

Qu'il importe donc peu que la marchandise gagée soit restée dans un magasin de la compagnie, puisque celle-ci n'en avait plus la libre disposition, que c'était au contraire le demandeur seul possesseur de l'unique clef qui pouvait y entrer et ainsi disposer de la marchandise gagée ;

Que le fait que d'autres marchandises, appartenant à la compagnie Cosmos, seraient restées dans ce même magasin, est par lui-même inopérant pour prouver que le demandeur n'aurait plus eu l'unique disposition de son gage ;

Attendu, de plus, qu'il est constant que les assurances contractée par la compagnie faillie sur les marchandises données en nantissement ont été transférées au profit du demandeur à la date du 6 décembre 1883 ;

Attendu que c'est en vain que le curateur objecte qu'au moment de la faillite, la clef de ce dit magasin se trouvait entre les mains du directeur de la compagnie ;

Attendu, en effet, que, après la constitution du gage, la compagnie a continué à vendre pour compte du demandeur les marchandises gagées au fur et à mesure des commandes ;

Que la marchandise était tellement à la seule disposition du demandeur que, le 4 décembre 1884, le directeur de la compagnie le prie de lui faire parvenir la clef du magasin pour faire quelques expéditions de marchandises pour le compte du demandeur avec promesse de renvoyer la clef aussitôt les expéditions faites ;

Qu'en satisfaisant à cette demande, le sieur De Bock a constitué comme son mandataire le directeur de la compagnie faillie et que la détention de la clef par celui-ci n'a rien en altéré la détention légale du gage ;

Qu'il n'est donc pas étonnant que le directeur de la compagnie faillie, ayant continué son mandat jusqu'au moment de la faillite (en expédiant ou vendant des marchandises gagées et ce pour compte du demandeur), ait pu remettre la clef du magasin au moment de la confection de l'inventaire ;

Que rien d'ailleurs n'obligeait le demandeur à conserver lui-même la clef en question, qu'il pouvait facilement la remettre à un tiers, sans, pour cela perdre la détention de son gage ;

Qu'il n'a donc fait qu'user de son droit en remettant la clef du magasin au directeur de la compagnie des fibres Cosmos, avec instruction de réaliser les objets gagés au profit du créancier ;

Attendu que le privilège du demandeur sur les marchandises qui lui ont été données en nantissement par acte du 30 novembre 1883 prérappelé, n'a donc été en rien altéré ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï, en son rapport, M. le juge-commissaire Van Meessche, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le sieur De Bock-Van Overloop sera admis au passif de la faillite de la compagnie générale des fibres Cosmos :

1° Par privilège pour la somme de 4,950 fr. 30.

2° A titre chirographaire, pour la somme de : *A*) 12,773 fr. 70 du chef de sa créance personnelle ; *B*) 20,604 fr. 75 du chef de la créance de Regny l'Hœn et Cie, dont il était garant ;

Met les dépens à charge de la masse,

Rend le jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Plaidants : MMes Alex. Braun et Georges Systermans (du Barreau de Bruxelles) c. d'Haenens.

» L'avantage antérieur lui est maintenu. Il faut remar- » quer qu'à la première épreuve, il n'a eu à justifier » que d'un stage de six mois. Tout avantage nouveau » accordé sous ce rapport soulèverait bien d'autres » plaintes chez les surnuméraires que celles qu'on a » déjà prétendu (*sic*) être le résultat de l'attribution » des points supplémentaires. »

Mauvaise plaidoirie, à l'appui d'une mauvaise cause !

Il est ridicule de dire qu'il ne faut pas surcharger l'examen. Plus l'épreuve sera sérieuse et complète, plus les jeunes gens intelligents, ceux qui ont le plus de connaissances, auront chance de l'emporter sur leurs concurrents moins bien armés pour la lutte. C'est ce que l'on a compris en France; pourquoi l'administration belge ne veut-elle pas le comprendre ? Pourquoi lui est-il arrivé de faire des examens d'une facilité telle qu'ils semblaient faits tout exprès pour permettre aux médiocrités d'arriver en rang utile ?

Pourquoi ?

Et d'un !

Il est inexact que nous ayons « demandé pourquoi » on n'obligerait pas, comme en France, les récipien- » daires à rédiger un rapport ou une note sur un sujet » donné ».

La vérité, c'est que nous avons tout particulièrement insisté sur l'importance du travail de rédaction, et que nous avons donné comme un exemple à suivre, l'exemple de l'administration française qui, lorsqu'il s'agit de fixer la valeur relative de chacune des matières de l'examen, attribue à la rédaction d'une note le chiffre 5, c'est-à-dire le chiffre le plus élevé, le code civil lui-même n'obtenant que 4.

Et de deux !

Il est inexact qu'il n'ait jamais été dirigé de critiques contre les programmes actuels. Nous avons maintes fois entendu critiquer le fait de traiter le travail de rédaction comme une matière accessoire — 6 points sur 100 ou sur 110 — ce qui fait que les candidats négligent leur éducation littéraire. Maintes fois aussi, nous avons entendu dire qu'il était inconcevable que les *petits contrats* ne figurassent pas au programme — au moins à celui du second examen — alors que l'application de la loi fiscale exige impérieusement la connaissance de cette partie du droit civil.

Et de trois !

Enfin, il est inexact qu'on n'ait rien modifié à la situation ancienne quant à la durée du surnumérariat pour les docteurs en droit.

Ci-devant, les docteurs en droit et les docteurs en sciences politiques et administratives pouvaient subir la deuxième épreuve *après deux années de surnumérariat*. Il pouvait leur arriver de la sorte de gagner deux séries au lieu d'une, pour peu que l'examen des surnuméraires vînt à tarder. Cette possibilité leur est ravie aujourd'hui. Or, autant nous réprouvons un système dans lequel un docteur en droit l'emporte au *concours général* sur un concurrent moins diplômé, mais faisant preuve de capacités plus grandes, autant nous comprenons qu'on lui tienne compte, s'il sort victorieux de l'épreuve, du temps qu'il a consacré aux études universitaires et qui a retardé d'autant son entrée dans les cadres. Aussi, s'il est vrai, comme l'affirme l'auteur de l'article, qu'en fait le docteur en droit n'a jamais pris part à la deuxième épreuve qu'avec la série qui précédait la sienne, c'est-à-dire après trois ou quatre années de surnumérariat, c'était un motif de prendre une disposition qui lui eût permis d'arriver beaucoup plus tôt à un emploi salarié. A cette condition seulement, des jeunes gens *intelligents*, *ayant tiré un réel profit de leurs études universitaires*, seront amenés à suivre la carrière de l'enregistrement. Sinon, ils considéreront, d'une part, qu'ils se verront octroyer au concours général des points supplémentaires dont vraisemblablement ils n'auront nul besoin pour triompher de leurs concurrents moins instruits ; et, d'autre part, que, par suite du temps passé à l'université, ils ne pourront obtenir un emploi salarié qu'à un âge relativement avancé et entreront dans la carrière dans des conditions essentiellement défavorables au point de vue de leur avenir administratif. Mais à quoi bon insister ; tout cela saute aux yeux !

Et de quatre !

* * *

Un dernier mot.

L'auteur de l'article auquel nous répondons dit, en terminant, qu'il laisse de côté toutes les insinuations auxquelles se livrent certains journalistes sur les intentions de l'administration.

Ce reproche ne nous atteint pas. Nous n'avons fait aucune insinuation, et les questions de personnes n'entrent pour rien dans la polémique que nous avons soulevée.

Nos préoccupations portent plus haut. Nous pensons que les emplois publics appartiennent de droit aux plus capables. Nous pensons que nos institutions démocratiques exigent impérieusement que tous puissent prétendre aux emplois publics sur un pied de parfaite égalité.

C'est pourquoi nous avons dit et nous répétons : Au lieu de fausser le résultat du concours général en accordant des points supplémentaires aux *poètes*, aux candidats-notaires et autres diplômés ; au lieu de jeter dans la balance un parchemin dont la valeur n'est souvent, hélas ! que très problématique, — élargissez le programme de l'examen ; faites que le programme permette aux candidats réellement capables de donner la mesure de leur valeur ; donnez surtout au travail de rédaction — le style c'est l'homme — l'importance qu'il doit avoir ; enfin, attirez à vous l'élite des docteurs en droit par l'appât d'un avancement plus rapide.

Une première fois, l'administration, obéissant à un sentiment de justice, a retardé la mise en vigueur de son nouveau règlement, dont l'application immédiate avait soulevé de violentes protestations.

Nous avons le ferme espoir que ce même sentiment la déterminera à reconnaître enfin le bien-fondé de nos critiques. Nous comptons aussi tout spécialement sur l'esprit d'équité de l'honorable chef du département des finances et sur son talent bien connu d'administrateur.

Erratum.

La notice de l'arrêt de cassation reproduit dans notre n° 307 porte erronément, 1er alin., p. 213, 3e ligne : l'*auteur* ne peut demander... Il faut lire : le *distributeur* ne peut demander...

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES FUNÉRAILLES DE M. LE BERQUIER. — LA DÉFENSE A LA CORRECTIONNELLE. — AFFAIRES ÉLECTORALES A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — CONGRÈS DE DROIT COMMERCIAL.

Les obsèques de M. Le Berquier, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, ont eu lieu le 28 février. Une foule considérable d'avocats, de magistrats et d'officiers ministériels était venue donner un dernier témoignage de sympathie au regretté bâtonnier.

MM. Martini, bâtonnier, Rousse, Bétolaud, anciens bâtonniers, Floquet, président de la Chambre des députés, Lœw, procureur général, Bouchez, procureur de la République tenaient les cordons du poêle.

Au cimetière Montmartre, M. Martini a prononcé le discours suivant :

Mes chers confrères,

Devant cette tombe où vont reposer les restes de Le Berquier, notre ancien bâtonnier, nous éprouvons tous les mêmes sentiments et la même émotion. Nous venons dire un suprême adieu à l'homme éminent qui, par son talent d'avocat et d'écrivain, faisait honneur à notre Ordre ; au confrère excellent qui nous était cher à tous. Les regrets et l'affliction que sa perte nous cause sont augmentés encore par la profonde compassion que nous inspire sa fin si douloureuse et si cruelle !

Le Berquier n'avait parmi nous que des amis. Nous ressentions tous le charme de son caractère doux et affable, de son exquise bienveillance, de sa nature délicate et généreuse. Tous nous lui savions gré de son inaltérable attachement à notre profession, à nos traditions et à nos règles. Nous lui étions reconnaissants du sentiment élevé qu'il avait su si bien exprimer de nos devoirs, de nos franchises, et de la place qui appartient dans la société moderne au Barreau, défenseur de tous les droits et de toutes les libertés.

La grande situation qu'il s'était faite au milieu de nous, il la devait à son seul mérite et à son travail.

Son stage à peine accompli, il publiait son livre du *Corps municipal*, étude approfondie et complète de l'organisation et du régime de l'administration des communes.

Le Berquier n'était inscrit que depuis dix ans à notre

tableau quand le décret du 22 janvier 1852 vint dépouiller de ses biens la famille d'Orléans pour les réunir à l'Etat. Sa conscience se révolte aussitôt contre cette violation du droit de propriété. Il étudie avec ardeur les anciens édits, les diverses constitutions des régimes passés et fournit à la défense des arguments nouveaux et décisifs. Reconnaissant de ce secours inattendu, son maître, Paillet, en rend publiquement grâces, dans sa plaidoirie, au jeune avocat « qui n'était pas dans la cause, mais qui s'est inspiré, dans cette occasion, de son amour de la vérité et du droit. »

Mis en lumière par ses travaux, Le Berquier a été de bonne heure chargé de causes nombreuses et importantes ; servi par sa science du droit, par son élocution naturelle et facile, il les a plaidées avec talent, et sa parole avait conquis une autorité légitime.

Ce talent et cette autorité, il trouva bientôt l'occasion de les mettre au service de notre Ordre.

Un de nos confrères avait été, à l'audience, frappé d'une peine disciplinaire ; le tribunal avait jugé qu'il avait manqué de respect au ministère public. Le Berquier s'empare de la question pour l'agrandir ; il établit que le droit de la défense est un droit nature et, dès lors, imprescriptible, dont le Barreau est le dépositaire et le gardien. Il montre que l'union de la Magistrature et du Barreau et leur indépendance réciproque leur sont nécessaires dans l'accomplissement de leur œuvre commune, la justice. Il revendique hautement pour la défense des droits égaux à ceux de l'accusation. Puis, dans une série d'articles consacrés au Barreau moderne, il retrace notre histoire et défend nos prérogatives.

C'est ainsi que Le Berquier a grandi sous nos yeux, justifiant son succès par son labeur incessant.

Dès 1866, il entrait au conseil de l'Ordre. Deux fois il en est volontairement sorti : deux fois nos suffrages l'y ont fait rentrer et, depuis 1879, il n'a plus cessé d'en faire partie. Il y avait siégé pendant quatorze ans quand, en 1884, il a été élu bâtonnier.

Hélas ! mes chers confrères, Le Berquier n'a guère joui de cet honneur qu'il avait si bien mérité ! A peine avait-il pris possession de ses fonctions, qu'il a ressenti les premières atteintes de ce mal terrible auquel il devait succomber. Forcé de s'éloigner du Palais, il s'est vu privé du bonheur qu'il aurait eu à vous témoigner sa reconnaissance par son dévouement aux devoirs de sa charge. En vain il a lutté, au prix de sa santé, au pris même de sa vie peut-être !... Il lui a fallu se résigner à un douloureux sacrifice et décliner l'honneur d'une réélection assurée !

Nous espérions, du moins, que grâce au repos et aux soins de celle qui veillait sur lui avec une si tendre sollicitude, sa santé ébranlée se rétablirait ; que, pendant de longues années encore, il aurait la satisfaction d'occuper sa place au milieu de nos anciens

bâtonniers ; qu'il atteindrait à la vieillesse, entouré de notre respect et de notre affection. Cette consolation même lui a été refusée ! Il a enduré l'horrible supplice de vivre sans lendemain, sans cesse menacé d'une crise nouvelle, chaque fois plus rapprochée !

Pauvre Le Berquier ! Maintenant vous reposez dans la mort, mais vous n'avez pas péri tout entier et les liens qui nous unissaient à vous depuis quarante-quatre ans bientôt ne sont pas tous brisés.

Aussi longtemps que notre Ordre vivra, il vous sera reconnaissant de l'œuvre que vous lui avez consacrée. Nous garderons toujours le souvenir de votre vie si bien remplie, de votre bonne et cordiale amitié. Votre nom vivra respecté parmi nous : vos fils, qui faisaient votre joie et votre orgueil, continueront à le porter dignement et ils ont hérité de l'affection que tous nous avions pour vous.

Adieu, Le Berquier ! Adieu, notre excellent et cher bâtonnier !

* * *

Renvoi à l'examen de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles :

« Le prévenu de vagabondage, notamment, détenu et ignorant de tout, ne peut guère songer à se mettre en rapport avec la défense gratuite. Il est condamné avant que sa requête puisse arriver à ceux dont il implore le secours.

» Ne pourrait-on répartir entre les jeunes avocats toutes les audiences de nos tribunaux répressifs, correctionnels et de simple police ?

» Un avocat serait chargé d'être à l'audience, prêt à prendre la parole en faveur de tout prévenu n'ayant pas de défenseur.

» Ce service, réparti par roulement régulier entre les avocats du Jeune Barreau, ne serait pas plus lourd pour chacun d'eux que le régime actuel, et il réaliserait beaucoup mieux la défense des indigents.

» A notre avis, il rendrait des services incalculables et sauverait de la misère et de la chute un très grand nombre de pauvres diables.

» Car tous ceux qui connaissent nos tribunaux répressifs inférieurs, encombrés de causes jugées à la vapeur, sont effrayés en songeant aux innombrables erreurs judiciaires qui s'y commettent. »

(*La Réforme.*)

* * *

A partir de jeudi prochain, 4 mars, toutes les chambres civiles, y compris la 5e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bruxelles, auront à s'occuper, exclusivement, des contestations en matière électorale. Chaque chambre est formée de deux sections de trois membres. La 6e chambre ne siégera plus, pour le jugement des appels de police correctionnelle, que deux jours par semaine, le lundi et le

mardi, l'audience du mercredi devant être consacrée également à l'expédition des affaires électorales.

Jusque maintenant 8,719 affaires électorales sont portées au rôle de la cour d'appel.

L'examen et l'expédition de ces nombreuses affaires électorales prendront près de deux mois. Pendant cette période, la cour ne pourra s'occuper d'affaires civiles, à moins que d'affaires d'une urgence exceptionnelle.

* * *

Un arrêté ministériel du 20 février maintient dans son mandat, pour un terme de deux ans, la commission instituée pour l'organisation d'un Congrès de droit commercial. Les secrétaires du congrès international de droit commercial sont maintenus dans leur mandat, avec les attributions qui leur étaient assignées par l'arrêté ministériel susvisé.

BIBLIOGRAPHIE

L'article 2 ou la manière d'inscrire en recette, dans les budgets communaux, l'excédent disponible des exercices antérieurs, par **AUGUSTE LOSLEVER**, avocat, membre de la Chambre des représentants, 2e édition, Verviers, 1885, in-8° de III-36 p. (1 fr.).

Les administrations communales doivent dresser leur budget pour une année dès le mois d'octobre de l'année précédente, c'est-à-dire à une époque où les recettes et les dépenses de l'année courante sont en plein exercice et où il n'est pas possible de deviner quel en sera le résultat. Pendant six mois de l'année, le receveur communal tient deux comptes.

De cet enchevêtrement des comptes et des budgets sont nés les articles 1er et 2 des recettes: l'article 1er contient l'excédent présumé de la dernière année ; il est donc indispensable qu'un article 2 contienne la rectification de l'excédent de l'avant-dernière année.

Or, le libellé de cet article 2 dans les budgets est, en général, une sorte de charade que l'on ne se préoccupe guère de deviner. C'est le *carré de l'hypothénuse* du budget.

M. Loslever en démontre d'une manière très nette la formule, à laquelle il arrive par induction : l'article 2, dit-il, doit être formé du boni du compte de l'avant-dernière année, diminué des articles 1er et 2 du budget de la dernière année : il contient *la différence entre le résultat réel de l'avant-dernière année et son résultat présumé, diminution faite, toutefois, de la partie de cette différence qui provenait déjà de l'année antépénultième.*

La question que l'auteur résout avec tant de sagacité est indiquée brièvement aux *Pandectes belges*, v° *Budget communal*, nos 51 et 55 : elle sera traitée d'une manière approfondie v° *Comptabilité communale.*

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge ;
4. la Jurisprudence des tribunaux, par CLOES et BONJEAN ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'églises ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN ;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le RÉPERTOIRE QUINQUENNAL formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraît *au moins* une chaque mois.

Les livraisons qui dépasseraient la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

Un premier clerc de notaire, bon liquidateur, connaissant bien les déclarations de succession, tous les actes courants et capable de diriger une Étude, désirant changer, demande place à Bruxelles ou dans les faubourgs.

S'adresser au bureau du journal aux initiales M. P. 5.

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE

DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* paraît vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : **12** FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 312 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 7 MARS 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1885.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Greffier des assises, remplacement par un adjoint, témoins, ordre de se retirer dans leur chambre, déclaration du jury, envoi de l'accusé dans la maison de justice.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Appelé en garantie, société, apport de tout l'avoir social, dissolution, exigibilité des obligations à terme.) — *Idem*, 4e ch. (Camionnage pour l'Etat, tarification, articulation de faits, écrits simplement visés à l'audience.) — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Vente par acte notarié constatant payement, séquestre, revenus d'une maison, répartition entre cohéritiers, imputations graves, abandon à la barre, non admission d'une demande de suppression.) — *Tribunal civil de Termonde* (Verkooping van drukwerken langs den openbaren weg voorafgaande toelating van den burgemeester, ongrondwettelijkheid.) — *Tribunal arbitral* (Assurances contre incendie, reconstruction d'office par l'assuré, conséquences dommageables.)

La question des vacances.

Nécrologie.

Chronique judiciaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vandenpeereboom, président

Audience du 26 janvier 1886

Procédure pénale. — I. Greffier des assises. — Remplacement par un adjoint. — Non mention au procès-verbal. — Régularité. — II. — Témoins. — Ordre de se retirer dans leur chambre. — Procès-verbal muet. — Légalité. — III. Déclaration du jury. — Non-constatation qu'il y a eu majorité. — Régularité. — IV. Envoi de l'accusé dans la maison de justice. — Délai de vingt-quatre heures. — Inobservation. — Absence de nullité.

I. *Les greffiers-adjoints ont qualité pour remplacer leur chef et remplir les fonctions qui lui sont attribuées, lorsqu'ils en sont requis par celui-ci.*

Aucun texte ne subordonne la validité de la délégation à la condition qu'elle soit constatée par un acte exprès.

II. *La forme de procéder, prescrite par l'art.* 316 *du code d'instruction criminelle* (*ordre aux témoins de se retirer dans leur chambre*), *n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité* (1).

III. *Aucun texte n'impose l'obligation de mentionner que la déclaration du jury a été votée à la majorité, sauf le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité* (2).

IV. *La loi n'attache point la peine de nullité à l'inobservation du délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art.* 292 *du code d'instruction criminelle* (*envoi de l'accusé dans la maison de justice du lieu des assises*) (3).

Theys.

Ouï M. le conseiller Beckers, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, avocat-général;

Vu le pourvoi ;

Sur le premier moyen : Violation de l'art. 92, § 4 de la loi du 18 juin 1869 et, partant, des art. 313, 349 du code d'instruction criminelle, 164 de la loi du 18 juin 1869, *en ce que* un greffier-adjoint a fait partie de la composition de la cour d'assises sans qu'il soit constaté que le greffier était empêché

(1) Consult. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 253 ss., et spécialement no 295 *bis*.

(2) Consult. *ibid.*, nos 303 ss.

(3) Consult. *ibid.*, nos 283 ss.

ni qu'il avait régulièrement délégué son remplaçant;

Attendu que si l'art. 92 invoqué désigne, parmi les membres qui composent la cour d'assises, le greffier du tribunal de première instance, on ne peut l'interpréter en ce sens que le greffier aurait seul qualité, à l'exclusion de ses adjoints, pour tenir la plume aux audiences de cette cour;

Que les travaux préparatoires de la loi ne laissent aucun doute sur la portée de l'art. 92;

Attendu que l'art. 25 de la même loi dispose que le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints, dont le nombre est déterminé par le roi, selon les besoins du service ;

Que les greffiers-adjoints ont donc qualité pour remplacer leur chef et remplir les fonctions qui lui sont attribuées lorsqu'ils en sont requis par celui-ci ;

Que la délégation d'un greffier-adjoint à l'audience de la cour d'assises résulte suffisamment du fait même que le greffier n'assiste pas à cette audience;

Qu'aucun texte, d'ailleurs, ne subordonne la validité de la délégation à la condition qu'elle soit constatée par un acte exprès;

Sur le deuxime moyen : violation de l'art. 316 du code d'instruction criminelle, *en ce que* A) le troisième témoin à charge, François Vits, s'est trouvé dans l'auditoire lors de l'interrogatoire des deux premiers témoins ou, tout au moins, il n'est pas constaté que, dès le début de l'audience du 14 décembre, ce témoin se serait retiré dans la salle réservée aux témoins à charge ;

B) Il n'est pas constaté que de nombreux témoins cités seulement pour l'audience du 18 décembre, ne se sont pas trouvés dans l'auditoire pendant les audiences des 16 et 17 décembre ;

Attendu que la forme de procéder, prescrite par l'art. 316 du code d'instruction criminelle, n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité ;

Sur le troisième moyen : Violation des art. 118 de la loi du 18 juin 1869 et 347, 351 du code d'instruction criminelle, *en ce que* le verdict du jury ne mentionne pas qu'il a été rendu à la majorité des voix;

Attendn que la déclaration du jury est conforme dans l'espèce à ce qui est prescrit par l'art. 348 du code d'instruction criminelle;

Qu'aucun texte n'impose l'obligation de mentionner qu'elle a été votée à la majorité, sauf le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité;

Sur le quatrime moyen : Violation de l'art. 292 du code d'instruction criminelle *en ce qu'il* résulte d'exploits signifiés les 9 et 15 décembre à l'accusé, que celui-ci se trouvait à ces dates encore détenu en la maison de justice sise à Saint-Gilles, alors que l'arrêt de la chambre des mises en accusation lui avait été signifié le 3 décembre précédent ;

Attendu que la loi n'attache point la peine de nullité à l'inobservation du délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 292 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les quatre moyens proposés manquent de fondement ;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

———

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

Audience du 18 janvier 1886.

I. Procédure civile. — Appelé en garantie. — Absence de lien judiciaire. — Non-recevabilité de l'appel contre le demandeur principal. — II. Droit commercial. — Société. — Apport de tout l'avoir social a une société nouvelle. — Dissolution. — Exigibilité des obligations a terme.

I. *Est non-recevable l'appel formé par l'appelé en garantie contre le demandeur principal, s'il n'y a pas eu de conclusions échangées en première instance entre ces deux parties, et si le demandeur principal n'a pas signifié ni exécuté le jugement contre l'appelé en garantie* (1).

II. *Lorsqu'il est fait apport dans une société de l'universalité des droits et obligations d'une autre société, cette dernière cesse d'exister, et les obligations à terme, qu'elle a souscrites deviennent exigibles.*

Curateurs à la faillite de la Société anonyme brasserie et malterie « le Lion Blanc » contre Vanderhaert, intimé, et contre Quarré.

Attendu que Philippe Quarré et la Société Quarré frères, bien que valablement assignés en exécution de l'arrêt de défaut-jonction du 11 août 1884, n'ont pas constitué avoués ;

En ce qui concerne l'appel dirigé contre Vanderhaert :

Attendu que celui-ci, demandeur originaire, a assigné Louis et Philippe Quarré et la société Quarré frères et Cie en payement d'une somme de 25,000 francs et que, sur cette assignation, les défendeurs ont appelé en garantie la société anonyme « le Lion blanc » appelante ;

Attendu que ces deux actions ayant été jointes, un double débat s'est engagé devant le premier juge, mais qu'aucune conclusion n'a été échangée entre la société appelée en garantie et Vanderhaert, qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre la première au profit du second ; que le jugement a été exécuté par celui-ci contre Louis et Philippe Quarré et la société Quarré, frères, mais non contre l'appelante, à laquelle il ne l'a même pas signifié; qu'enfin, la société appelante, en payant la somme de 25,000 francs sur saisie pratiquée par les défendeurs qu'elle était condamnée à garantir, n'a réservé ses droits d'appel que contre eux et non contre Vanderhaert ;

Attendu que, dans ces circonstances, à aucun moment du procès, Vanderhaert ne s'est trouvé en présence de la société appelante ; qn'aucun contrat judiciaire n'a été lié entre eux ; que, par suite, l'appelante ne peut intimer sur l'appel celui qu'elle n'a pas eu comme adversaire devant le premier juge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 183 du code de procédure civile, en garantie simple, le garant peut seulement intervenir sans prendre le fait et cause du garanti ; que l'article 184 prévoit le cas où l'action principale et l'action en garantie peuvent être jugées séparément ; que si ce cas s'était présenté dans l'espèce, le débat aurait existé d'abord entre Vanderhaert et les frères Quarré et qu'alors, évidemment, la société du Lion Blanc, non partie en cause, n'aurait pu interjeter appel contre Vanderhaert que si les deux actions ont été jugées par un même jugement parce qu'elles étaient en état, cette circonstance ne change pas les conditions dans lesquelles le débat s'est présenté entre les parties liligantes ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel dirigé contre Vanderhaert n'est pas recevable ;

En ce qui concerne l'appel contre Louis et Philippe Quarré et la société Quarré frères et compagnie :

Attendu que Louis et Philippe Quarré, en faisant à la société anonyme le Lion Blanc, qu'ils formaient, apport de l'universalité des droits et obligations de la société Quarré frères (article 46 des statuts), ont mis fin à l'existence de cette dernière ; qu'étant dissoute en fait, les créances à terme, comme celle de Vanderhaert, sont devenues exigibles (article 117 de la loi du 17 mai 1873), d'autant plus que le remboursement ne devait pas s'opérer en une fois, après les neuf années stipulées comme durée de la société, mais par amortissement annuel par voie de tirage au sort; qu'il

(1) V. Pand. B., vo *Appel civil*, nos 60 ss. (jurisp. citée).

faut en conclure que le terme de payement accordé par le créancier n'existait qu'à la condition que la société vécût pendant le laps de temps fixé par les statuts, puisque c'était sur les bénéfices que la créance devait être amortie ;

Attendu que les documents de la cause établissent qu'à l'époque de la dissolution de la société Quarré frères, par sa transformation en société anonyme, l'actif était notablement inférieur au passif et que la créance de Vanderhaert n'avait pas de garantie suffisante ; que, par suite, les liquidateurs n'étaient pas autorisés à payer d'abord les créances exigibles et à différer le payement des créances à terme (article 117 susvisé) ;

Attendu que l'appelante, ayant repris tout l'avoir de la société Quarré frères, est tenue de ses dettes et, comme telle, doit la garantie des condamnations prononcées contre celle-ci ;

Attendu que le premier juge, par des considérations que la cour adopte, déclare l'appelante non fondée dans son moyen tiré du fait personnel posé par les frères Quarré ;

Attendu que la conclusion subsidiaire de la société le Lion Blanc ne peut être accueillie, l'article 69 de la loi sur les sociétés, qu'elle invoque, ne s'appliquant qu'aux obligations remboursables à un taux supérieur au prix d'émission, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en effet, le remboursement devait se faire au taux de 500 francs et que les obligations avaient été remises à Vanderhaert pour cette valeur ;

Par ces motifs, la cour, entendu en son avis conforme M. le premier avocat général Van Schoor, donne intératif défaut contre Philippe Quarré et la société Quarré frères et statuant entre toutes les parties par un seul arrêt, déclare non recevable l'appel dirigé contre Vanderhaert, et non fondé celui contre Louis et Philippe Quarré et la société Quarré frères et Ce ; met en conséquence les appels à néant.

Plaidants : Mes ..... c. Houtekiet.

———

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. Eeckman, président

Audience du 3 avril 1885

Décision déférée à la cour de cassation

I. Droit administratif. — Camionnage pour l'état. — Tarification. — Sens des mots « camions réguliers » et « camions irréguliers ».

II. Procédure civile. — Articulation de faits. — Écrit simplement visé a l'audience. — Renvoi pour s'expliquer.

I. *Dans le langage administratif, comme dans le langage ordinaire, il y a lieu de tenir un service de camions pour* régulier, *lorsque les camions partent, chaque jour, aux mêmes heures, pour la même destination.*

On entend par camions irréguliers, *les camions qui sont* exceptionnellement *commandés pour arriver et partir à des heures déterminées.*

II. *Quand, dans un écrit visé à l'audience, une partie conclut à être admise à prouver certains faits, si cet écrit n'a pas été signifié et que l'autre partie n'a pu s'expliquer sur ce point, il convient de renvoyer la cause à l'audience pour fournir toutes explications.*

L'État belge c. Delneste-Carbonnelle.

Jugement. — Attendu que le demandeur qui, en sa qualité de maître de poste, a été, de 1864 à 1881, chargé, comme agent de l'administration des postes, d'effectuer le service du camionnage et du factage des marchandises à la station de Tournai, a, par exploit du 12 avril dernier, assigné l'État belge pour le faire condamner à lui payer les sommes suivantes : A 8,172 francs pour 5,448 voyages, au prix de 1 fr. 50 c. par voyage,

ces voyages ayant été faits à raison de 12 par jour pendant 454 jours, savoir : du 5 octobre 1879 au 6 février 1880, entre l'ancienne et la nouvelle gare, et du 6 février 1880 au 31 décembre 1880, entre la nouvelle gare et le bureau central de marchandises établi rue Saint-Jacques;

A' 1,362 francs pour 908 voyages faits au prix de 1 fr. 50 c. chacun et à raison de deux voyages par jour, pendant la même époque, entre la nouvelle gare et l'ancienne gare;

B 720 francs pour 480 voyages au même prix, ces voyages supplémentaires ayant été réclamés par l'administration, soit le matin à 10 heures 30 minutes, soit l'après-midi à 4 heures pour certains colis spécifiés au dit exploit;

C 585 francs pour transport de marchandises étant le service ordinaire entre le bureau central et l'ancienne gare par camions réguliers, sur pied du tarif ordinaire, à raison de 1 fr. 50 c. par 1,000 kilogrammes;

D 153 fr. 90 c. pour avoir transporté, à raison de 5 centimes par 1,000 francs, la somme de 3,078,000 francs de l'ancienne gare à la nouvelle gare, du 6 octobre 1879 au 8 février 1880, et depuis cette dernière date jusqu'au 31 décembre 1880, du bureau central à la nouvelle gare, ces sommes formant un total de 10,992 fr. 90 centimes;

Attendu que la demande tend, en outre, à faire condamner l'Etat belge à payer la somme de 1,793 fr. 96 c. pour intérêt légal de cette somme totale, depuis le 1er janvier 1881 jusqu'au jour de l'assignation, les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que l'Etat belge, défendeur, a reconnu fondées les réclamations sus reprises sous les lettres B, C et D, a fait observer que les voyages réclamés sous la lettre B devaient être comptés à 2 francs et non à 1 fr. 50 c., ce qui portait la somme par lui due de ce chef à 960 francs, au lieu de 720 francs et a offert de payer sur le bureau, à deniers découverts;

Attendu qu'il a contesté les autres prétentions, qu'il a dénié, quant à la réclamation A : que les voyages réclamés sous ce poste auraient été faits; qu'il a fait observer que, dans l'exploit du 14 février 1882, il n'était pas même fait mention de l'existence de ce camion et qu'il a opposé, quant à la réclamation A, qu'il ne devait pas payer 1 fr. 50 c. par voyage, mais seulement 1 fr. 50 c. par mille kilogrammes transportés, parce qu'il s'agissait de camions réguliers et qu'en conséquence il ne devait, de ce chef, que 327 francs;

Attendu que le demandeur a fait valoir, à l'appui de son action, qu'à cause du changement de la gare de Tournai d'abord, et, ensuite, par l'établissement d'un bureau central de marchandises, il avait dû faire, à dater du 5 octobre 1879, un service extraordinaire pour transporter à la nouvelle gare les marchandises express, les colis finances, les colis et marchandises grande vitesse, en un mot toutes les marchandises à expédier par trains de voyageurs et que ce service avait nécessité, chaque jour, à des heures fixes, douze départs d'un camion (aller et retour);

Attendu qu'il a prétendu que ces camions, qui devaient partir à heures fixes et arriver à heures fixes, étaient des camions irréguliers payés à raison de 1 fr. 50 c. par course; que ce payement avait, d'ailleurs, ainsi été fixé par le chef de station de Tournai, le 30 septembre 1879, et qu'il a ajouté que la prétention de l'État de ne payer ces camions que d'après le poids des marchandises transportées, amènerait ce résultat inique qu'il ne serait payé que 80 centimes par jour, alors qu'il avait fallu employer, chaque jour, deux hommes et deux chevaux, depuis le matin jusqu'au soir;

Attendu qu'en présence de ces contestations, il y a lieu de rechercher: 1° si les camions que le demandeur a dû fournir, du 5 octobre 1879 au 31 décembre 1880, et qui font l'objet du poste A, sont des camions réguliers ou des camions irréguliers; 2° quels tarifs sont applicables; 3° quelle est la portée de la convention prétendûment faite par le demandeur avec le chef de station de Tournai;

En ce qui concerne le premier point:

Attendu qu'il est reconnu, par toutes les parties, que les camions faisant l'objet de la réclamation A devaient se trouver, chaque jour, à des heures fixes, d'abord à l'ancienne gare, et, ensuite, au bureau central, pour transporter certains colis à la nouvelle gare;

Attendu que, dans le langage ordinaire, il est évident que ce service était régulier dans toute l'acception de ce mot, puisque les camions partaient, chaque jour, aux mêmes heures, pour la même destination et qu'il n'y avait là rien d'irrégulier, rien d'exceptionnel;

Attendu qu'il n'a nullement été établi que, dans le langage administratif, les mots *camions réguliers* auraient une autre signification et que, d'ailleurs, dans le cahier des charges régissant les entreprises de camionnage pour les chemins de fer de l'État, cahier des charges publié en 1880, il est dit qu'on entend par camions réguliers les camions qui font le service régulier, tous les jours, à certains moments de la journée, et qui chargent de manière à arriver à la station d'embarquement assez à temps pour l'expédition par des trains déterminés, et qu'on entend par *camions irréguliers*, les camions qui sont *exceptionnellement* commandés pour arriver et partir à des heures déterminées;

Attendu qu'il ne peut donc être méconnu que les camions dont s'agit, sont des camions réguliers;

En ce qui concerne le tarif à appliquer aux camions qui transportent régulièrement chaque jour, à des heures fixes et n'importe le poids des colis, des marchandises du bureau central à la gare de départ ou d'une gare à une autre gare:

Vu: 1° l'arrêté du 15 décembre 1847, lequel alloue aux maîtres de poste, chargés d'effectuer le service du camionage et du factage des marchandises à certaines stations et notamment à Tournai, 1 fr. 50 c. pour chaque camion de mille kilogrammes et *moins* transportés entre la station et le bureau de réception en ville, et à Bruxelles entre les diverses stations;

2° L'arrêté du 28 août 1865, lequel alloue 1 fr. 50 c. pour chaque camion chargé de mille kilogrammes et moins, affecté à la prise des marchandises dans les bureaux centraux et les services assimilés et 2 francs pour chaque camion, chargé de mille kilogrammes et moins, employé à des services irréguliers;

3° L'arrêté du 1er novembre 1868 lequel, considérant que l'application de certaines dispositions des arrêtés antérieurs, a donné lieu à des difficultés d'interprétation, établit les prix pour les camions affectés à la prise des marchandises dans les bureaux centraux et les services assimilés, ainsi que pour les camions employés à des services irréguliers;

Attendu que cet arrêté décide que tout camion commandé pour se trouver à une heure déterminée, soit à la station, soit au domicile de l'expéditeur, sera compté (c'est-à-dire payé à la course) et que, pour tous autres camions généralement quelconques, les poids taxés seront totalisés mensuellement;

Attendu que la première partie de cet arrêté s'appliquait aux camions dont s'agit, puisqu'ils devaient se trouver à des heures déterminées; qu'il pouvait cependant y avoir doute sur ce point, mais que ce doute disparaît en présence de l'ordre de service, en date du 30 mai 1872, et signé par le directeur général des chemins de fer;

Attendu que cet ordre de service, envoyé dans toutes les gares, *rappelle* qu'il est dû aux entrepreneurs de camionnage dans les autres localités que Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Verviers, 1 fr. 50 c. pour chaque camion chargé de mille kilogrammes *et moins* affecté à la prise des marchandises dans les bureaux centraux et les services assimilés et 2 francs pour chaque camion chargé de mille kilogrammes *et moins* employé à des services irréguliers, sans distinction de localité;

Attendu qu'il résulte de ces arrêtés et surtout de l'ordre de service du 31 mai 1872, qu'à Tournai les camions chargés de transporter les colis et marchandises du bureau central à la gare, à des heures fixes et déterminées, devaient être comptés, c'est-à-dire payés à raison de 1 fr. 50 c. la course et que, quand des camions étaient exceptionnellement commandés, la remise était de 2 francs par course;

Attendu qu'il n'y a donc, entre les camions chargés d'une manière régulière de prendre certains colis à heures fixes au bureau central et les camions chargés exceptionnellement de se trouver à une heure déterminée et à un endroit fixé, qu'une seule différence, les premiers sont payés à raison de 1 fr. 50 c. la course et les seconds à raison de 2 francs;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que, du 5 octobre 1879 au 6 février 1880, l'ancienne gare de Tournai servait de bureau central;

Attendu, d'ailleurs, que l'équité s'oppose à la prétention de l'Etat belge et, en effet, dans les villes qui n'ont pas une très grande importance commerciale, ces transports, qui doivent avoir lieu chaque jour, à des heures fixes, du bureau central à la gare, ne procureraient à l'entrepreneur qu'une rémunération dérisoire et à Tournai, notamment pour le service, pendant quinze mois, d'un camion ayant dû faire douze voyages par jour, il ne serait alloué que 327 francs, plus les 153 fr. 90 c. repris sous la lettre D;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer fondée la prétention reprise ci-dessus sous la lettre A;

Attendu qu'il est inutile, par suite, de rechercher la portée de la convention vantée par le demandeur et qui résulterait d'une lettre du chef de station de Tournai;

En ce qui concerne la réclamation A:

Attendu que l'État belge ayant dénié que les voyages indiques sous ce poste avaient été faits, le demandeur a, dans un écrit visé à l'audience du 22 juillet dernier, conclu à être admis à prouver que du 5 octobre 1879 au 30 décembre 1880, outre le service journalier des douze courses à heures fixes pour l'arrivée et le départ, outre le camion B pour les colis levures, viandes et poissons, etc., il a été fait, chaque jour, deux voyages, un le matin à sept heures et un le soir à huit heures, de l'ancienne gare à la nouvelle gare pour y conduire les marchandises;

Attendu que cet écrit du demandeur n'ayant pas été signifié, le défendeur n'a pu s'expliquer sur ce point et qu'il convient, par suite, de renvoyer la cause à l'audience pour fournir toutes explications;

En ce qui concerne la conclusion tendante au payement de la somme de 1,793 *fr.* 96 *c. pour intérêts légaux depuis le* 1er *janvier* 1881 *jusqu'au jour de l'assignation*;

Attendu que, excepté dans les cas légaux représentant dans l'espèce du procès, les dommages-intérêts ne sont dus que du jour de la demande;

Attendu que le demandeur pouvait agir plus tôt;

Attendu que le demandeur n'a pas accepté l'offre de 60 francs au lieu de 70 francs;

Par ces motifs, le tribunal ouï en ses conclusions M. Leschevin, substitut du procureur du roi, donne acte à l'État belge, ainsi qu'il a conclu, de l'offre qu'il a faite sur le barreau, à deniers découverts, de payer au demandeur 327 francs pour le poste A, 960 francs pour le poste B, 585 francs pour le poste C et 153 fr. 90 c. pour le poste D, soit en tout 2,025 fr. 90 c.; dit ces offres non satisfactoires et condamne l'État belge à payer au demandeur les sommes de 8,172 francs, 720 francs, 585 francs et 153 fr. 90 c., réclamées par ce dernier, sous les lettres A, B, C et D de l'ajournement;

Et avant de statuer sur la réclamation A' et sur la conclusion prise à cet égard par le demandeur à l'audience d'être admis à prouver que ces voyages ont eu lieu, renvoie la cause à l'audience du lundi 10 novembre prochain, pour que les parties puissent donner toutes explications sur ce point:

Dit le demandeur non fondé à réclamer d'autres intérêts que les intérêts judiciaires et condamne le défendeur à lui payer ces intérêts judiciaires sur les quatre sommes reprises sous les lettres A, B, C et D. Réserve les dépens et accorde l'exécution provisoire du présent jugement nonostant appel et sans caution (11 août 1884).

ARRÊT.

Sur l'appel interjeté par l'État belge, la cour de Bruxelles rendit le 3 avril 1885 l'arrêt suivant:

Adoptant les motifs des premiers juges, la cour, ouï M. l'avocat-général Van Maldeghem en son avis conforme, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MMes Lapierre c. J. Bara.

Tribunal de 1re instance de Nivelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLART, JUGE, FF. FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Audience du 9 février 1886

I. DROIT CIVIL. — VENTE PAR ACTE NOTARIÉ CONSTATANT PAYEMENT. — RESTITUTION ULTÉRIEURE DU PRIX. — VALIDITÉ.

PROCÉDURE CIVILE. — II. SÉQUESTRE. — REVENUS D'UNE SUCCESSION. — RÉPARTITION ENTRE COHÉRITIERS. — SOLVABILITÉ. — INOPPORTUNITÉ. — III. ACTES DE PROCÉDURE. — IMPUTATIONS GRAVES. — ABSENCE D'INTENTION MÉCHANTE. — ABANDON A LA BARRE. — NON ADMISSION D'UNE DEMANDE DE SUPPRESSION. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

I. Quand un acte de vente mentionne que le prix a été payé à la vue du notaire instrumentant, la validité de cet acte, fut-il une donation déguisée, ne peut être contestée, alors même que l'acheteur reconnaît que postérieurement à la vente le prix lui a été remis (1).

II. La demande de désignation d'un séquestre chargé de toucher les fermages et les revenus des successions litigieuses ne se justifie ni comme mesure d'opportunité, si en fait les valeurs sont réparties entre les cohéritiers, ni comme mesure de prudence, si leur solvabilité respective n'est pas mise en doute.

III. Quand des parties ont demandé la nullité d'un testament du chef de captation et de suggestion; que par conclusions prises sur la barre, elles ont purement et simplement renoncé à ce chef de demande; que leur impuissance à justifier leurs allégations est ainsi démontrée, elles ont commis une faute en introduisant en justice une demande dont la portée avait une gravité évidente, eu égard surtout à la position et à la profession de leur adversaire.

Si toutefois cette demande a été formulée en termes mesurés, qui ne révèlent que l'intention d'atteindre un résultat avantageux et non l'intention répréhensible de blesser et d'offenser, il n'échet pas d'ordonner la suppression des passages incriminés dans les divers actes de la procédure.

Les termes et la prononciation du jugement, ainsi que l'allocation d'une partie des dépens constituent une réparation suffisante pour la personne attaquée dont l'honorabilité est dégagée de tout soupçon (2).

Dame Fanny Mussche et consorts contre Edouard Mussche.

Attendu que l'action tend à la liquidation et partage des successions des époux Jean-François Mussche et Marie-Charlotte Du Pret, et de la communauté qui a existé entre eux;

Attendu que selon contrat de mariage reçu le 10 février 1827, par Giblet, notaire à Hal, les dits époux ont stipulé que le survivant d'eux aura en pleine propriété tous les biens formant la communauté;

Attendu qu'en vertu de cette clause toute la communauté, lors du décès de l'épouse Mussche a été attribuée au mari survivant dans la succession duquel elle s'est confondue;

Attendu qu'à raison de la communauté conjugale il n'y a donc pas d'indivision entre parties;

Attendu toutefois qu'il y a lieu, le cas échéant, à la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de l'épouse Mussche;

Attendu que ces reprises constituent des créances de l'une des successions sur l'autre et que leur règlement formera donc nécessairement une des opérations auxquelles doit donner lieu la liquidation de ces successions;

Attendu que les demandeurs déclarent renoncer à la demande en nullité du chef de captation et de suggestion du testament olographe de Jean-François Mussche, le dit testament déposé au rang des minutes du notaire Huet, de Tubize, par acte en date du 2 avril 1884;

Attendu que les explications des parties et les pièces produites démontrent que, nonobstant l'exécution de ce testament, il existe certaines masses actives et passives dans la succession du dit Mussche et qui donnent lieu à partage, qu'il en est de même pour la succession de l'épouse Mussche;

Attendu que c'est devant le notaire chargé des opérations du partage que les parties devront fournir leurs explications et justifications sur ce point;

(1) V. Pand. B., v° *Acte authentique*, n°s 359 ss. et 228 ss.; v° *Acte simulé*, n°s 10 ss.

(2) Consult. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 532; v° *Bonne foi*, n°s 23*ter* et 50; et v° *Captation et suggestion*, n°s 68 ss.

Attendu que par acte de vente en date du 31 octobre 1883, reçu par Prins, notaire à Bruxelles, Jean-François Mussche vendit à son fils, ici défendeur, cinq immeubles et des meubles meublants pour le prix de 6,750 francs, payés à la vue du notaire instrumentant;

Attendu que la validité de cet acte, fut-il une donation déguisée, ne peut être contestée;

Attendu qu'il n'est pas démontré que le prix payé a été fourni par le vendeur, qu'il doit donc être admis qu'il a été soldé par le défendeur et de ses deniers; que les documents produits confirment l'affirmation du défendeur sur ce point;

Attendu toutefois que ce dernier reconnaît que postérieurement à la vente, son père lui a remis cette somme;

Attendu qu'il résulte de là d'une part, que l'acte du 31 octobre 1883 a le caractère onéreux jusqu'à concurrence de la somme de 6,750 francs et qu'il sera considéré comme constituant une libéralité pour la valeur plus grande que l'expertise ci-après ordonnée attribuerait aux choses vendues; d'autre part, que le défendeur a reçu un don manuel de la somme de 6,750 francs;

Attendu, que par son testament prémentionné, le *de cujus* a dispensé ses enfants de faire rapport à la succession de tout ce qui leur a été remis par lui;

Attendu que ces termes ne sont pas restrictifs et s'appliquent indistinctement à toutes les libéralités faites par le défunt aux parties en cause;

Attendu, néanmoins, qu'il y a lieu de rechercher si, comme l'allèguent les demandeurs, les libéralités que le défendeur a reçues de son père excèdent la quotité disponible;

Attendu qu'il faut recourir à une expertise pour fixer, conformément à l'article 922 du code civil, la valeur des biens de la succession et des biens donnés; que la même expertise devra porter sur les biens, objets de la vente du 31 octobre 1883, pour déterminer si, et dans quelle mesure cet acte constitue une libéralité;

Attendu que la demande de désignation d'un séquestre chargé de toucher les fermages et les revenus des successions litigieuses ne se justifie ni comme mesure d'opportunité, puisqu'en fait les valeurs sont réparties entre les cohéritiers, ni comme mesure de prudence, puisque leur solvabilité respective n'est pas mise en doute;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que dans leurs requête et exploits introductifs d'instance et dans leurs conclusions signifiées, les demanderesses ont demandé contre leur frère ici défendeur, la nullité du testament du père commun des parties du chef de captation et de suggestion; que des réserves, à cet égard, avaient été formulées par elles dans l'inventaire auquel il fut procédé le 25 avril 1884, par le notaire Huet, de Tubise, à la mortuaire du sieur Mussche;

Attendu que par leurs conclusions prises sur la barre et lues à l'audience du 18 janvier dernier, elles ont purement et simplement renoncé à ce chef de demande;

Attendu que leur impuissance à justifier leurs allégations sur ce point est ainsi démontrée;

Attendu qu'elles ont commis une faute en introduisant en justice une demande dont la portée avait une gravité évidente, eu égard surtout à la position et à la profession de leur frère;

Attendu toutefois que cette demande et les réserves auxquelles elle avait donné lieu ont été formulées en termes mesurés, qui ne révèlent que l'intention d'atteindre un résultat avantageux et non l'intention répréhensible de blesser et d'offenser le défendeur;

Attendu qu'il n'échet donc pas d'ordonner la suppression des passages incriminés par le défendeur dans les divers actes désignés par lui;

Attendu que les termes et la prononciation du présent jugement, ainsi que l'allocation d'une partie des dépens constituent une réparation suffisante pour le défendeur dont l'honorabilité est dégagée de tout soupçon;

Par ces motifs, le tribunal donne acte aux parties de ce que la partie demanderesse déclare renoncer à la demande de nullité du testament du *de cujus* du chef de captation et de suggestion;

Ordonne aux parties de procéder aux opérations de compte liquidation et partage des successions de leurs auteurs les époux Jean-François Mussche et Marie Charlotte Du Pret. Dit n'y avoir pas lieu à partage de la communauté qui a existé entre les dits époux;

Déclare valable l'acte de vente du 31 octobre 1883. Dit qu'il a le caractère d'acte à titre onéreux jusqu'à concurrence de la somme de 6,750 francs et le caractère d'une libéralité pour la valeur en plus qu'il pourra être attribuée aux choses vendues par l'expertise ci-après ordonnée;

Dit qu'en vertu du testament du *de cujus*, le défendeur ne peut être tenu à aucun rapport du chef de l'acte ci-dessus;

Dit néanmoins qu'il sera tenu de restituer, conformément à la loi, ce qu'il aurait reçu du *de cujus* au delà de la quotité disponible;

Ordonne que les experts ci-après nommés évalueront les biens meubles et immeubles de la succession de feu Jean-François Mussche et, en outre, ceux dont le *de cujus* a disposé par donation entre-vifs, et par l'acte du 31 octobre 1883, d'après leur état à la date où il en a été disposé et leur valeur au temps du décès du *de cujus*;

Désigne à cette fin Messieurs Auguste Barbier, géomètre à Nivelles, Victor Marcq, fermier à Thisnes, et Célestin Richelot, marchand de meubles à Nivelles, lesquels au préalable prêteront serment entre les mains de Monsieur le président du tribunal de ce siège;

Dit n'y avoir lieu à la nomination d'un séquestre pour toucher les fermages et revenus des successions dont s'agit;

Commet Maître Huet, notaire à Tubize, pour les opérations de compte liquidation et partage, et désigne Monsieur Collart, juge de ce siège, devant lequel les parties seront renvoyées en cas de contestation;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Dit que les demanderesses ont commis une faute en introduisant inconsidérément en justice une action sans fondement, tendant à la nullité du testament de leur père, du chef de captation et suggestion ;

Dit n'y avoir lieu à suppression des passages incriminés par le défendeur dans les actes désignés par lui ;

Dit que le préjudice moral que ce dernier a éprouvé est suffisamment réparé par la prononciation du présent jugement et l'allocation d'une partie des dépens ;

Condamne la partie demanderesse à la moitié des dépens faits jusqu'à ce jour ; met le surplus à charge des masses à partager.

Plaidants : Mes WILBAUX et DUBOIS c. EDMOND PICARD.

Tribunal de 1re instance de Termonde

Décision soumise à cassation

Openbare zitting van 9 februari 1886

RECHT VAN DRUKPERS. — VERKOOPING VAN DRUKWERKEN LANGS DEN OPENBAREN WEG. — VOORAFGAANDE TOELATING VAN DEN BURGEMEESTER. — ONGRONDWETTELIJKHEID.

Wanneer eene politie-verordening luidt : « Niemand mag langs den openbaren weg dagbladen of andere drukwerken verkoopen, zonder voorafgaande toelating van den burgemeester, » is dergelijke beschikking onvereenigbaar met de vrijheid van drukpers, en het is dus met recht dat de rechter ze ongrondwettelijk verklaart en ze weigert toe te passen.

Het blijkt uit de inverbandstelling van art. 14, 17, 18 *en* 19 *der Belgische Grondwet, dat de gemeente deze niet kunnen doen afhangen van eene voorafgaande toelating* (autorisation préalable), *dewijl deze toelating alleen kan geëischt worden ten opzichte van het recht van vereeniging, wanneer dit wordt uitgeoefend onder den vorm van* « rassemblements en plein air » *die geheel en al aan de politiewetten onderworpen blijven* (restent entièrement soumis aux lois de police) (1).

Openbaar ministerie tegen Bral en Halderson.

Gezien de stukken van het vervolg ;

Gehoord den heer voorzitter in zijn verslag ; gehoord de verklaringen der getuigen ;

Gehoord den heer Wouters, substituut des prokureurs des konings, in zijne besluitsels ;

Aangezien de pleegvormen door de wet voorgeschreven nagevolgd zijn geweest ;

Aangezien de verdachten behoorlijk gedagvaard, nogtans niet zijn verschenen ;

Aangezien de betichte voor de politie rechtbank te Wetteren wierd gedagvaard uit hoofde van te Wetteren, den 1eu november 1885, dagbladeren en andere drukwerken langs den openbaren weg te hebben verkocht zonder voorafgaande toelating van den burgemeester, feit voorzien bij art. 58 en strafbaar gesteld bij art. 93 der politieverordening van gemelde gemeente onder dagteekening van 8 juli 1879 ;

Aangezien de grondwettelijke vrijheid van drukpers, die, goedbeschouwd, enkel een der vormen is om in allerlei zaken zijne denkwijze te uiten, uitgeroepen en gewaarborgd door art. 14 der Belgische Grondwet, niet alleen bevat het recht om zich van het werktuig der pers te bedienen, maar tevens degene om hare voortbrengselen te verspreiden, derwijze dat, wanneer laatst recht wordt opgeheven of geschorst, het eerste nog enkel eene begoocheling zou wezen ;

Aangezien, wanneer zij in art. 18 bepaalt :

« La presse est libre ; la censure ne pourra jamais » être rétablie : il ne peut être exigé de cautionnement » des écrivains, éditeurs ou imprimeurs..... », de grondwet van de vrijheid van de drukpers, evenals van al de andere door haar uitgeroepen vrijheden, eene echte vrijheid heeft willen maken, dat is een recht, « dont l'essence c'est d'appartenir à tous indépendamment de tout consentement de l'autorité et au besoin, malgré celle-ci (SERESIA, Droit de police des conseils communaux, n° 185, p. 216).

Aangezien art. 58 van voormelde verordering luidt :

« Niemand mag langs den openbaren weg dagbladeren of andere drukwerken verkoopen, zonder voorafgaande toelating van den burgemeester ;

» Deze toelating zal ten allen tijde kunnen herroepen worden ; »

Aangezien de zin dier beschikking duidelijk is : Zij bepaald het *algemeen*, *volstrekt*, en *bestendig* verbod eenig drukwerk langs den openbaren weg te verkoopen, zonder voorafgaande toelating van den burgemeester, die naar goeddunken en volgens believen ze kan verleenen of weigeren ;

Aangezien dergelijke beschikking onvereenigbaar is met de vrijheid van drukpers, zooals zij hier boven bepaald is, en de eerste rechter ze dus terecht ongrondwettelijk heeft verklaard en geweigerd ze toe te passen ;

Aangezien men te vergeefs voor dezen maatregel eenen steun zou meenen te kunnen vinden in de wetten van 14 december 1789, die de gemeentebesturen inricht, en in die van 16-24 augustus 1790, die de zaken van politie opnoemt, welke aan de waakzaamheid en aan het gezag der gemeentelichamen zijn toevertrouwd, en daaronder rangschikt ;

Alles wat betrekking heeft op de veiligheid en het gemak van het verkeer langs den openbaren weg ; de handhaving der orde in de openbare plaatsen ; daar, indien politieverorderingen de uitoefening der grondwettelijke vrijheden vermogen te regelen, voor zoover deze voor die uitoefening plaatsen gebruiken, die aan de politiewetten onderworpen zijn, het blijkt uit de inverbandstelling van art. 14, 17, 18 en 19 der Belgische

(1) Comp. PAND. B., v° *Annonce*, n°s 116 ss. — Consult. ID., v° *Bourgmestre*, n° 224 ss.

Grondwet, dat zij deze niet kunnen doen afhangen van eene voorafgaande toelating (*autorisation préalable*) dewijl deze toelating alleen kan geëischt worden ten opzichte van het recht van vereeniging, wanneer dit wordt uitgeoefend onder den vorm van « rassemblements en plein air » die, naar luid van art. 1952, *geheel en al aan de politiewetten onderworpen blijven* (*restent entièrement soumis aux lois de police.*)

Aangezien zulks niet het voorwerp is van voormeld art. 58, want het bepaald zich niet bij het verbieden van den verkoop van drukwerken langs den openbaren weg door eene min of meer talrijke bende of vereeniging, maar het verbiedt zelfs den afzonderlijken verkoop door éénen persoon gedaan ;

Aangezien het hierdoor overbodig wordt te onderzoeken of, ondanks het patent dat zij zouden kunnen bezitten de belichten, die, ingevolge art. 2 der wet van 21 mei 1819 verplicht zijn, zich in de uitoefening van hun beroep te gedragen naar de verorderingen van algemeene en plaatselijke politie, aan eene voorafgaande toelating kunnen onderworpen worden, want, al had deze bepaling dien zin, toch zou men ze als afgeschaft door art. 138 der Belgische Grondwet moeten beschouwen, als daarmede in strijd zijnde, voor zoover allhans zij op de uitoefening van de grondwettelijke vrijheid van drukpers zou van toepassing zijn ;

De rechtbank, wijzende in graad van beroep, verleent verstek tegen de verdachten, en om de redenen hierboven aangehaald, verklaart het beroep van het openbaar ministerie ontvankelijk en daarover rechtdoende, wijst het af en bevestigt het vonnis waarvan beroep ;

Tribunal arbitral.

MM. CHARLES DE SMEDT, AVOCAT A ANVERS, ET G. MEERT-FIÉVÉ, AVOCAT A SAINT-NICOLAS, ARBITRES.

Audience du 30 *juillet* 1885.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE INCENDIE. — I. RECONSTRUCTION. — OBLIGATION FACULTATIVE. — II. EXPERTISE. — PRÉTENDUE RENONCIATION. — III. RECONSTRUCTION D'OFFICE PAR L'ASSURÉ. — CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES. — RESPONSABILITÉ. — IV. NATURE COMMERCIALE DE L'OBLIGATION DE L'ASSUREUR. — CALCUL DES INTÉRÊTS.

I. L'obligation, pour l'assureur, de rembourser le dommage, avec droit de la remplir au moyen d'une reconstruction, ne peut être envisagée comme une obligation alternative : c'est une obligation facultative.

II. On ne peut, de ce que l'assureur a fait procéder à une expertise, induire une renonciation de sa part à la faculté de reconstruction, alors, surtout, que l'expertise n'a été faite que pour fixer irrévocablement le chiffre du dommage, « les parties réservant expressément tous leurs autres droits respectifs ».

Le simple mandataire, pour surveiller, dans l'intérêt de l'assureur, les opérations de l'expertise, ne pourrait renoncer, au nom de celui-ci, à l'exercice de la faculté de reconstruction (2).

III. L'assuré ne peut, de sa propre autorité et sans provoquer l'autorisation préalable de l'assureur, passer outre à la reconstruction des lieux incendiés.

Le fait, par l'assuré, d'avoir reconstruit, sans en avoir le droit, et d'avoir ainsi privé l'assureur de la faculté de le faire, ne peut avoir pour effet de dégager l'assureur ; mais l'assuré est tenu, envers l'assureur, des conséquences dommageables de la faute commise (1).

IV. L'engagement de l'assureur étant de nature commerciale, l'intérêt doit se calculer à raison de 6 *p. c.* (3).

Chemin de fer de Malines à Terneuzen contre Cie d'assurances l'*Escaut*.

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé de commun accord entre parties à la suite du sinistre survenu dans la nuit du 17 novembre 1884, a fixé le dommage à la somme de 28,125 francs ;

Attendu que l'action intentée par la demanderesse tend au payement de cette somme, outre les intérêts judiciaires à partir du 22 décembre dernier ;

Attendu que, pour repousser cette action, la défenderesse fait offre de faire reconstruire à ses frais, sous la direction des experts, les bâtiments détruits par l'incendie et conclut à ce que l'offre soit validée, en conséquence à ce que la demanderesse soit déclarée non recevable, tout au moins non fondée ; reconventionnellement, à ce que celle-ci soit déclarée responsable, envers elle, de tout le dommage né et à naître, notamment de ce qu'elle n'a pas pu, le 1er décembre 1884, traiter pour la reconstruction des bâtiments en question, enfin à ce qu'elle soit admise à établir le dommage par toutes voies de droit, même par témoins ;

Attendu que la demanderesse a, dès le commencement du mois de décembre 1884, fait procéder elle-

(2) Consult. PAND. B., v° *Assurances en général*, n° 103, et v° *Acquiescement*, n°s 38 ss.

(1) Comp. PAND. B., v° *Assurances terrestres*, n°s 24 ss., v° *Assurances en général*, n°s 279, 152 et 355 ss. — Liège, 21 juin 1884, J. T., 871. — Consult. PAND. B. v° *Alternative*, n° 3.

(3) V. jurisp. div PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 280 ss. — Consult. *ibid.*, n°s 51 ss., et v° *Acte de commerce*, n°s 510 ss. — Bordeaux, 24 juillet 1883, J. T., 835.

même au rétablissement des lieux incendiés ; que l'offre faite par la défenderesse est ainsi devenue irréalisable, qu'il reste seulement à rechercher si la demanderesse avait le droit de faire ce qu'elle a fait et, au cas où il serait reconnu qu'elle ne l'avait pas, quelles sont les conséquences juridiques à déduire de là ;

Attendu que si la défenderesse s'est engagée envers la demanderesse à lui rembourser « tout dommage occasionné par l'incendie aux objets assurés, » elle ne l'a fait, que sous le bénéfice d'une clause portant ainsi qu'il a été dûment reconnu au procès, qu'elle pouvait « faire reconstruire, sous la direction des experts, les bâtiments que l'incendie aurait endommagés ou détruits ; »

Attendu que l'obligation de rembourser le dommage avec droit de la remplir au moyen d'une reconstruction ne peut être envisagée comme comprenant deux choses ; qu'elle ne peut donc être rangée dans la classe des obligations alternatives (art. 1189 C. civ.) ; qu'elle n'est, en réalité, qu'une obligation facultative, c'est-à-dire une obligation n'ayant pour objet qu'une seule chose, la réparation du dommage, avec faculté, pour l'assureur, de s'en acquitter par la reconstruction (art. 36, loi du 11 juin 1874) ;

Attendu que le droit de reconstruction ne constituant qu'une simple faculté, on ne peut, de ce que la défenderesse a fait procéder à une expertise pour l'évaluation des pertes, induire une renonciation de sa part à l'exercice de cette faculté ;

Attendu, en effet, qu'une expertise était nécessaire pour lui permettre d'apprécier à quel mode de payement, en argent ou en nature, son intérêt lui commandait de recourir ;

Que même, c'est uniquement comme mesure de précaution, pour échapper aux conséquences d'une évaluation exagérée, que les assureurs ont, en général, l'habitude d'introduire, dans les conventions d'assurance, la clause de reconstruction ;

Attendu, d'ailleurs, que l'expertise qui a eu lieu le 22 novembre 1884, cinq jours après le sinistre, n'a été faite que pour fixer irrévocablement le chiffre du dommage, « les parties réservant expressément tous leurs autres droits respectifs ; »

Qu'il n'appert d'aucun motif un peu plausible pour ne pas comprendre le droit de reconstruction parmi les droits ainsi réservés ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse ne pouvait pas, de sa propre autorité et sans provoquer l'autorisation préalable de la défenderesse, passer outre à la reconstruction des lieux incendiés ;

Attendu qu'aussi longtemps qu'elle n'était pas interpellée, la défenderesse n'avait pas à se prononcer sur la manière dont elle entendait remplir ses engagements ;

Que si la demanderesse avait intérêt à connaître, immédiatement après l'expertise, les intentions de la défenderesse, elle pouvait, soit au moyen d'une mise en demeure soit même en provoquant au besoin, avant toute reconstruction, la constitution d'un tribunal arbitral, la forcer à s'expliquer ;

Qu'elle ne devait pas, pour recourir à ces mesures, attendre l'expiration du délai d'un mois à partir du moment de la fixation définitive, par l'expertise, de l'indemnité ;

Attendu que, si d'après la convention entre parties, pareil délai d'un mois était accordé à la défenderesse pour faire, en ses bureaux, le payement de cette indemnité, il est évident que la stipulation ainsi faite ne concerne que l'hypothèse d'un payement en argent ;

Que, partant, la défenderesse n'aurait pu fructueusement invoquer cette stipulation pour se refuser à faire connaître si elle entendait ou non user de la faculté de reconstruction ;

Qu'il est vrai qu'une mise en demeure et la constitution d'un tribunal arbitral auraient pu entraîner certains retards et faire naître pour la demanderesse de graves inconvénients au point de vue de l'exploitation du chemin de fer de Malines à Terneuzen ; mais que ces retards et ces inconvénients ne peuvent exercer aucune influence sur la solution de la contestation ; qu'ils ne sont que la conséquence de la clause de reconstruction, moyennant laquelle elle a consenti, ce qu'elle n'était pas obligée de faire, à contracter avec la défenderesse ;

Attendu qu'il est établi, en fait, au procès que, dès le 1er décembre 1884, la défenderesse a déclaré qu'elle entendait profiter du bénéfice de la clause dont il s'agit ; que déjà, à cette date, la demanderesse avait commencé la reconstruction et que, nonobstant la déclaration qui lui avait été communiquée, elle n'en a pas moins continué à achever cette construction ;

Attendu que la demanderesse ayant reconstruit sans en avoir le droit et ayant ainsi privé la défenderesse de la faculté de le faire, il est incontestable qu'elle a posé un acte illégal et arbitraire ;

Attendu qu'au moment de cet acte, la responsabilité de la défenderesse de réparer le dommage se trouvait définitivement encourue ;

Que l'acte illégal et arbitraire de la demanderesse ne peut avoir eu pour effet de dégager la défenderesse de cette responsabilité ;

Que, partant, sa conclusion tendant à ce que l'action de la demanderesse soit déclarée non-recevable ou non-fondée, ne peut être accueillie ;

Mais attendu que la demanderesse est tenue, envers la défenderesse, des conséquences dommageables de la faute commise ; qu'à défaut d'éléments au procès pour apprécier, dès à présent, ces conséquences, il échoit d'admettre la demanderesse à la preuve du préjudice résultant pour elle de la privation de la faculté de reconstruction et que cette preuve peut se faire même par témoins ;

Que, moyennant la réparation du dit préjudice, la défenderesse sera rendue indemne et sera replacée dans la même situation que si elle avait pu faire usage de la faculté dont il s'agit ;

Quant à la preuve offerte par la demanderesse :

Attendu que le fait sur lequel porte l'offre de preuve est coté, par la demanderesse, de la manière suivante : « Le représentant de la défenderesse, le sieur N...,

interpellé par le chef de service des voies et travaux de la compagnie demanderesse, a déclaré expressément à celui-ci que, sitôt que les experts seraient d'accord, la demanderesse ne devait plus attendre de commencer la reconstruction et la réparation de ses bâtiments et pouvait mettre la main à l'œuvre ; »

Attendu que ce fait, dans les termes dans lesquels il vient d'être reproduit, n'est pas relevant ;

Attendu que le sieur N..., simple mandataire pour surveiller, dans l'intérêt de la défenderesse, les opérations de l'expertise, n'aurait pu renoncer, au nom de celle-ci, à l'exercice de la faculté de la reconstruction que pour autant qu'un pouvoir exprès lui eût été conféré à cet effet (art. 1988 C. civ.) ;

Qu'il ne conste pas qu'un pareil pouvoir lui ait été donné et que l'existence n'en est pas même alléguée ;

Attendu, partant, que, dans la supposition où le fait, tel qu'il est produit, serait exact, la défenderesse ne se trouverait pas engagée ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 1998 C. civ., le mandant n'est pas tenu de ce qui a pu être fait au delà du mandat ;

Quant au taux de l'intérêt :

Attendu que l'engagement de la défenderesse étant de nature commerciale, l'intérêt doit se calculer à raison de six pour cent l'an (art. 2, loi du 5 mai 1865 ; Paris, c. de cassat., 27 novembre 1871 ; *Journ. du Pal.*, 1871, 623.)

Par ces motifs, les arbitres soussignés, statuant en premier ressort, écartant toutes fins et conclusions contraires, disent l'action de la demanderesse valable et fondée, mais déclarent la demanderesse responsable envers la défenderesse du préjudice résulté pour celle-ci de la privation de la faculté de reconstruction ; fixent à six pour cent le taux de l'intérêt sur les condamnations à prononcer au profit de la demanderesse ; admettent, avant de statuer sur le chiffre de ces condamnations, la défenderesse à prouver, par toutes voies de droit, même par témoins, quel est le montant du préjudice en question, sauf à la demanderesse la preuve contraire ; fixent, etc.

Plaidants : MMes VICTOR WOUTERS c. CHARLES DUMERCY.

LA QUESTION DES VACANCES (1)

Nous extrayons du *Bulletin mensuel* de l'Association commerciale, maritime, industrielle et agricole de l'arrondissement d'Ostende, fondée en 1880, les lignes suivantes relatives à la question des vacances :

« Dans son rapport général sur l'année 1881, la section des bains de notre association émit, le 26 mars 1882 (date du rapport), le vœu de voir apporter une modification à l'époque des vacances judiciaires et scolaires.

» Le 19 novembre de la même année, l'honorable M. Wurth, procureur du roi à Gand, saisit l'*Union des anciens étudiants de l'université de Gand* de la même question, à savoir s'il ne conviendrait pas de changer la date des vacances judiciaires et scolaires ; l'assemblée nomma une commission chargée d'examiner la question soulevée par l'honorable magistrat.

» L'année suivante, le 18 novembre 1883, M. Wurth présenta son rapport ; celui-ci fut adopté, à l'unanimité.

« Ce rapport est aujourd'hui suffisamment connu ; il a été tiré, par les soins de notre association, à plus de 2,000 exemplaires et répandu dans le pays entier.

« Nous avons pensé qu'il ne suffisait pas de préconiser une réforme juste et rationnelle, mais qu'il fallait rechercher les moyens de la faire aboutir. Le comité de l'Association commerciale d'Ostende a cru pouvoir prendre sur lui de convoquer une réunion de tous ceux qui désiraient voir donner une solution à la question soulevée.

» A la réunion du 22 septembre, nous avons été heureux de pouvoir constater qu'on avait répondu de toutes les parties du pays à notre appel, sans se préoccuper si la ville qui prenait l'initiative d'une assemblée générale n'y avait pas un intérêt matériel direct. On a compris qu'il s'agissait, non pas de savoir si la réforme projetée favoriserait l'une ou l'autre partie du pays, mais bien d'une question intéressant la généralité de la nation ; que si la mesure proposée devait être favorable à tout le littoral belge, ce n'était pas un motif pour rejeter cette réforme si logique et si rationnelle.

» Nous sommes heureux de pouvoir remercier tous ceux qui ont répondu à notre invitation d'une façon si large et si généreuse.

» Dans la réunion des anciens étudiants de l'université de Gand, on avait consulté tous ceux qui, sortis de cette université, occupent aujourd'hui une position dans la magistrature, le barreau, le corps médical et le corps enseignant.

» Nous avons cru que le commerce et l'industrie, qui ornent la grande majorité du pays, avaient aussi le droit d'émettre leur avis dans une question qui les intéresse au même titre ; nous avons invité toutes les associations commerciales et industrielles du pays à se faire représenter à notre réunion, et c'est avec satisfaction que nous avons pu constater qu'elles ont répondu presque unanimement à notre appel.

» Nous terminons en remerciant tout spécialement l'honorable M. Wurth, qui a si largement contribué à la réussite de la réunion du 22 septembre.

» Il conservera toujours le grand honneur d'avoir été le principal et énergique défenseur d'une réforme réellement humanitaire.

» Dans la séance de la Chambre des représentants du 15 décembre, l'honorable M. Houzeau de le Haye, représentant de Mons, a prié l'honorable ministre de l'intérieur de vouloir examiner conjointement avec son collègue, M. le ministre de la justice, la question du déplacement des vacances judiciaires et scolaires.

» Nous avons cru nécessaire d'envoyer à chacun de ces départements ministériels toutes les pièces relatives à ce sujet, qui étaient parvenues à l'Association

(1) Voir notre numéro du 11 février 1886, p. 177.

commerciale d'Ostende, ce qui a été fait par les deux lettres ci-dessous. Nous les faisons suivre du rapport fait au conseil communal de Gand par M. De Nobele, rapport dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité, dans la séance du 21 décembre.

« *A Monsieur J. Devolder, ministre de la justice, à Bruxelles.*

» Ostende, le 31 décembre 1885.

» Monsieur le ministre,

» La question du déplacement des vacances judiciaires et scolaires préoccupe depuis quelque temps l'opinion publique, aussi l'honorable M. Houzeau de le Haye, représentant de Mons, a-t-il cru devoir prévenir, dans une des dernières séances de la Chambre des représentants (15 décembre), votre honorable collègue M. Thonissen, que la question serait traitée lors de la discussion du budget de l'intérieur et de l'instruction publique.

» LA'ssociation commerciale d'Ostende a tenu le 22 septembre dernier, sous les auspices de l'administration communale, une réunion où la question du déplacement des vacances a été longuement discutée.

» Nous avons l'honneur, M. le ministre, de vous envoyer un exemplaire du procès-verbal de cette réunion, et nous joignons en même temps les pièces reçues par nous, des tribunaux et membres du barreau de la Flandre occidentale :

» *a. Tribunaux :* — 1° Les adhésions des membres du tribunal de première instance de Bruges, qui ont adopté la réforme à l'unanimité ;

» 2° Celles des membres du tribunal de première instance de Courtrai, ainsi que celles du tribunal de Furnes, toutes deux à l'uanimité.

» Les noms des membres des tribunaux qui manquent, n'ont pu être recueillis, pour la raison que ces membres étaient absents au moment où les listes ont été présentées.

b. Membres du barreau. — BRUGES.

» Pour avancer les avances d'un mois	24
» Pour les avancer de 15 jours	3
» Pour le maintien de ce qui existe	5

COURTRAI.

» Pour avancer les vacances d'un mois . . .	22
» Pour le maintien de ce qui existe	4

FURNES.

» Pour avancer les vacances d'un mois . . .	3
» Pour les avancer de 15 jours	1
» Pour le maintien de ce qui existe	3

d'où il suit que pour les avocats des barreaux de Bruges, de Courtrai et de Furnes, on arrive au résultat suivant :

» 49 désirant voir avancer les vacances d'un mois;
» 4 » » » » » de 15 jours;
» 12 préférant maintenir ce qui existe.

» Les listes de la magistrature et du barreau d'Ypres ne nous sont pas rentrées.

» Nous avons l'honneur, M. le ministre, de joindre à notre envoi une note indiquant les adhésions de magistrats et avocats appartenant à d'autres provinces.

« Quant aux documents concernant les adhésions d'administrations communales, de membres du corps enseignant et du corps médical, nous les avons transmis à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

» Veuillez agréer, M. le ministre, les assurances de notre très haute considération.

» *Le vice-président,*
AUG. VAN IMSCHOOT. »

» *Le secrétaire,*
» AUG. LIÉBAERT. »

NÉCROLOGIE

MORT DE M. NYPELS.

En prenant la parole devant le cercueil de M. Morren, dit la *Gazette de Liége*, M. le recteur Wasseige a eu la douleur d'annoncer à l'assistance le nouveau deuil dont l'Université venait d'être frappée par la mort inattendue aussi de M. le professeur Nypels.

C'était encore un de ces enfants de Maestricht qui se sont fait une place des plus justement honorées dans la Belgique de 1830 ; né en cette ville en 1803, privé de son père dès onze ans, il se tourna d'abord vers les lettres, qu'il ne quitta qu'à regret pour embrasser la carrière du droit. Journaliste et associé aux revendications du mouvement national, il fut, en 1831, nommé juge au tribunal de Maestricht, dont le siége avait été fixé à Tongres, en attendant que cette ville fût rendue à la Belgique. Il passa bientôt après en qualité de substitut à Namur, où il épousa la sœur de son futur collègue Borguet.

Le succès obtenu par lui dans une affaire où il s'agissait de sept condamnations à mort décida sa vocation de criminaliste, et, en 1833, il était chargé de quelques cours à l'Université de Liége.

Il n'a cessé, depuis lors, d'y enseigner le droit avec une autorité et un éclat auxquels il a été rendu solennellement hommage lors de la fête organisée, en juin dernier, à l'occasion de son cinquantenaire de professorat.

L'éméritat n'avait pu le décider à quitter cette chaire d'où son enseignement lui avait valu une réputation européenne ; il siégeait encore samedi comme examinateur au jury de droit, quand il ressentit les premières atteintes du mal qui, triomphant de sa constitution, devait l'emporter si rapidement.

Auteur d'ouvrages et travaux d'une rare valeur, membre de nombreuses académies ou sociétés savantes, décoré de nombreuses distinctions honorifiques, M. Nypels n'était pas qu'un savant, c'était un homme de bien, laborieux, simple, droit et sympathique, dont la perte causera les plus vifs regrets à de nombreux amis.

En rendant compte, dans notre numéro du 14 juin 1885, p. 785, de la célébration du cinquantenaire de l'éminent jurisconsulte, nous avons retracé son passé juridique si long et si rempli.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

COUR D'ASSISES DE SAINT-PIERRE-MARTINIQUE (ASSASSINAT D'UNE PETITE FILLE DE SIX ANS PAR UN PETIT GARÇON DE ONZE ANS).

L'acte d'accusation expose de la manière suivante les faits relevés dans cette étrange affaire à la charge de l'accusé :

Le 15 août 1885, dans l'après-midi, Thérèse Zamy, enfant âgée de six ans, qui habitait avec ses parents sur l'habitation Pointe-Sable, à Sainte-Anne, s'était rendue chez la dame Gilot pour y faire une commission. Elle s'y rencontra avec son frère Thélius, âgé de cinq ans, et le nommé Arthur Belon, dit Viville, âgé de dix ans.

Au bout d'un moment, les trois enfants repartirent ensemble. Plus tard, dans l'après-midi, la dame Zamy vit arriver seul son fils Thélius. Elle lui demanda ce qu'était devenue Thérèse. Thélius lui répondit qu'Arthur Belon l'avait chargé de dire que le diable avait emporté Thérèse. La dame Zamy, fort inquiète, se mit à la recherche de sa fille, quelques personnes se joignirent à elle. L'une d'elles, le nommé Edmond Myrsica, entendant du bruit au fond d'un ravin, sur les terres mêmes de l'habitation, y descendit, et là, dans un endroit écarté, il trouva Thérèse Zamy qui gisait sur le sol, baignée dans son sang. Il la prit dans ses bras, mais presqu'au même moment la petite fille rendit le dernier soupir. Une ficelle était attachée autour de son cou. Elle portait à la tête plusieurs blessures produites par un corps contondant. Le crâne, ainsi que l'a constaté plus tard le médecin, était écrasé dans sa partie supérieure.

On interrogea Arthur Belon. Il assura que Thérèse l'avait quitté après son départ de chez la dame Gilot et qu'il ne savait ce qui lui était arrivé. La gendarmerie se transporta le soir même sur l'habitation. Arthur qui était présent lors des premières constatations, ne tarda pas à disparaître. Il ne reparut qu'à la nuit. On le conduisit au bourg de Sainte-Anne où il fut mis en

état d'arrestation. Le lendemain, après quelques hésitations, il finit par se reconnaître l'auteur de la mort de Thérèse. Il déclara qu'il l'avait menée au fond du ravin ; que là il lui avait attaché une ficelle autour du cou pour l'empêcher de crier et qu'il l'avait frappée à la tête avec une pierre. Conduit sur les lieux, il renouvela son aveu en présence du juge de paix et indiqua la pierre dont il s'était servi, c'était une roche dure, à arêtes vives, qui portait encore des traces de sang. Le médecin auquel elle a été présentée a reconnu qu'elle avait pu produire les blessures constatées sur Thérèse Zamy.

Devant le magistrat instructeur, Arthur Belon a fait le même récit. Il a raconté de nouveau comment il avait conduit Thérèse Zamy au fond du ravin et comment il l'avait frappée. Mais dans ses premiers interrogatoires, il a été impossible d'obtenir de lui une explication sur le mobile qui avait inspiré sa conduite. Il déclarait qu'il ne savait pas pourquoi il avait tué Thérèse, ou il se renfermait dans un mutisme obstiné. Dans son dernier interrogatoire, il a prétendu que Thérèse s'était emparée d'un biscuit que lui avait donné la dame Gilot ; qu'elle avait refusé de le lui remettre, et que c'était pour le reprendre qu'il avait frappé cette enfant.

L'instruction a établi qu'aucun motif d'animosité n'existait antérieurement entre Arthur Belon et sa victime. Les familles des deux enfants vivent sur l'habitation Pointe-Sable. Elles sont unies par un lien de parenté naturelle et ont toujours eu d'excellents rapports. Arthur Belon demeurait d'ordinaire avec son père près de l'habitation Bain-des-Anglais. Ce n'était que depuis une huitaine de jours qu'il avait fui le domicile paternel et qu'il était venu demander asile à sa mère sur l'habitation Pointe-Sable.

Arthur Belon a été soumis à un examen médical. L'homme de l'art a déclaré que l'accusé jouissait de la plénitude de ses facultés mentales. Les renseignements recueillis sur son compte le représentent comme un enfant enclin au vol, violent et querelleur.

Déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation, avec admission de circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à sept années d'emprisonnement dans une maison de correction.

* * *

A table :

On discute sur la peine de mort.

Ceux-ci sont pour ; ceux-là sont contre.

Un jeune docteur, partisan enthousiaste de la suppression de cette peine, s'écrie :

— C'est indigne ! un individu n'a pas de droit sur la vie de son semblable.

Une jeune dame :

— Et cependant, monsieur, vous êtes médecin.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge ;
4. la Jurisprudence des tribunaux, par CLOES et BONJEAN ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'églises ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN ;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le RÉPERTOIRE QUINQUENNAL formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraît *au moins* une chaque mois.

Les livraisons qui dépasseraient la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

Un premier clerc de notaire, bon liquidateur, connaissant bien les déclarations de succession, tous les actes courants et capable de diriger une Étude, désirant changer, demande place à Bruxelles ou dans les faubourgs.

S'adresser au bureau du journal aux initiales M. P. 5.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : **12** FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 313 5e ANNÉE JEUDI 11 MARS 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Juridiction non contentieuse, loi sur l'expropriation forcée, ordonnance du président, art. 103 de la loi de 1854.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Actes d'appel, décisions similaires, exploit unique, régularité, litispendance, différence avec l'incompétence, renvoi facultatif.) — *Idem*, 2e ch. (Liste électorale, art. 6 de la loi du 22 août 1885, application à la revision de 1885). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Bail, privation partielle de jouissance, travaux, indemnités, compétence du juge de paix. — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société, transformation d'un quartier, actes de commerce nécessaires pour atteindre le but immobilier, caractère civil de la société.) — *Tribunal civil de Bruxelles*. (Prêt hypothécaire, gage insuffisant, notaire, conseil, état des charges non exigé par le prêteur, irresponsabilité du notaire.) — *Tribunal civil d'Anvers*. (Nationalité, Belge, qualité recouvrée, absence d'esprit de retour, individu sans patrie, mariage, Etat de New-York.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Outrages par paroles, faits ou gestes, commandant de province, autorité publique.) — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Chasse, récidive, conditions, condamnations antérieures, caractères, peines.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Théâtre, chanteuse falcon, engagement en partage, attribution du rôle à une autre chanteuse, légalité.) — *Tribunal de commerce de Gand*. (Femme mariée, faillite du mari, revendication des meubles, absence d'inventaire.)

Chronique judiciaire.

La justice sur les dents.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 8 février 1886

PROCÉDURE CIVILE. — JURIDICTION NON CONTENTIEUSE. — LOI SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — SIMPLES MESURES D'ORDRE OU D'INSTRUCTION. — REFUS DE FIXER JOUR POUR CONCILIATION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Rentrent dans les limites de la juridiction non contentieuse les ordonnances statuant sur les demandes d'une partie, sans débat contradictoire, qui ne sont que de simples mesures préparatoires d'ordre ou d'instruction, laissant intact le fond du droit, et qui se bornent à diriger le cours de la procédure.

Telle est l'ordonnance du président du tribunal refusant d'ordonner le préliminaire de conciliation prévu par l'art. 103 *de la loi de* 1854 *sur l'expropriation forcée.*

On ne saurait donc ouvrir en sa faveur le recours par la voie de l'appel (1).

Vve Auverlot.

Attendu qu'en refusant à l'appelante de fixer jour, en conformité de l'article 103 de la loi du 15 août 1854, pour la tentative de conciliation prévue par cet article, le président du tribunal rend une ordonnance qui rentre dans les limites de sa juridiction non contentieuse;

Que l'on doit, en effet, attribuer ce caractère aux ordonnances statuant sur les demandes d'une partie, sans débat contradictoire, et qui ne sont que de simples mesures préparatoires d'ordre ou d'instruction, laissant intact le fond du droit et qui se bornent à diriger le cours de la procédure;

Attendu que si l'article 103 énonce que le président *ordonnera* la convocation des créanciers inscrits en chambre du conseil, il appartient néanmoins à ce magistrat d'apprécier si la mesure de procédure qu'on sollicite, doit recevoir son application et si les conditions légales requises pour qu'elle soit ordonnée se rencontrent dans l'espèce qui lui est soumise;

Attendu que l'ordonnance du juge ne serait susceptible d'appel que si le droit de l'appelante de libérer le bien acquis des privilèges et hypothèques qui le grèvent, se trouvait dès maintenant compromis;

Que telle ne peut être la conséquence du refus d'ordonner le préliminaire de conciliation prévu par l'article 103 de la loi de 1854;

Qu'en effet, soit qu'il y ait lieu de poursuivre l'ordre devant un juge commissaire, conformément à l'art. 752 du code de procédure civile, soit qu'il s'agisse de faire régler la distribution du prix par le tribunal, l'appelante peut provoquer directement la nomination du juge commissaire, conformément à l'art. 109 de la loi de 1854, ou saisir le tribunal par simple ajournement, s'il y a moins de 4 créanciers inscrits;

Que le droit de l'appelante ne sera lésé et compromis que si le président refuse de désigner un juge commissaire pour procéder à l'ordre ou si le tribunal décide que l'audience ne peut être poursuivie, faute par elle de justifier de l'existence du procès-verbal du président déclarant que les créanciers n'ont pu se régler amiablement;

Que ces décisions ne laissant plus alors intact le fond du droit et infligeant grief à l'exercice des droits de l'appelante, appel pourra en être interjeté en même temps que de l'ordonnance qui les aura provoquées;

Attendu que l'on ne saurait ouvrir en faveur d'ordonnances qui ne sont que de simples mesures préparatoires d'ordre ou d'instruction, comme dans l'espèce, le recours par la voie de l'appel, alors que l'art. 451 du code de procédure civile ne reçoit l'appel d'un jugement préparatoire que conjointement avec celui du jugement définitif;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel est prématuré et dès lors non recevable;

Par ces motifs, la cour, sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, premier avocat général, déclare la dame veuve Auverlot non recevable jusqu'ores en son appel de l'ordonnance rendue le 6 novembre 1885, par M. le président du tribunal de Tournai;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

(1) V. Conf. Pand. B., vo *Appel civil*, nos 228 ss. et 280 ss. — Consult. Brux., 31 mai 1883, J. T., 488.

Cour d'appel de Liège (1re ch.)

Présidence de M. Schuermans, premier président.

Audience du 30 mars 1885.

Décision déférée à la cour de cassation

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTES D'APPEL. — DÉCISIONS SIMILAIRES. — EXPLOIT UNIQUE. — RÉGULARITÉ. — II. LITISPENDANCE. — DIFFÉRENCE AVEC L'INCOMPÉTENCE. — RENVOI FACULTATIF.

I. Lorsque deux décisions émanées, l'une du tribunal de commerce, l'autre du juge des référés, ont été rendues entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et pour l'exécution d'un seul et même contrat, l'appel peut être interjeté par un exploit unique (1).

II. La litispendance n'équivaut pas à l'incompétence; celle-ci est d'ordre public, s'impose aux parties et au juge qui doit la proclamer même d'office; quant à la litispendance, le législateur se borne à donner aux parties le droit de demander et aux juges la faculté d'ordonner le renvoi (2).

Jassogne contre Quairiat.

A. — *Sur la fin de non-recevoir* proposée par l'intimé :

Attendu que l'intimé conclut à ce que l'appel interjeté par l'unique exploit du 26 décembre 1884, enregistré, soit déclaré nul et non-recevable, parce que cet appel porte sur deux décisions absolument distinctes rendues par des juridictions différentes sur des procédures séparées;

Attendu que les deux décisions dont s'agit, émanées, l'une du tribunal de commerce, l'autre du juge des référés de Namur, ont été rendues entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et pour l'exécution d'un seul et même contrat;

Que le but du recours est nettement défini en ce qui concerne chacune d'elles et les conclusions spécialement motivées; que, dans ces circonstances, il n'y a nulle raison d'accueillir la fin de non-recevoir qui ne s'appuie, d'ailleurs, sur aucun texte de loi;

B. — *En ce qui concerne l'ordonnance de référé* du 24 décembre 1884 :

Adoptant les motifs de la dite ordonnance;

C. — *En ce qui concerne le jugement* du tribunal de commerce de Namur :

Attendu que l'action intentée par Jassogne à Quairiat devant la juridiction consulaire n'excédait pas le taux du premier ressort; que, à la demande du défendeur, le jugement décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du demandeur, à raison de litispendance;

Attendu que la litispendance n'équivaut pas à l'incompétence; que celle-ci est d'ordre public, s'impose aux parties et au juge qui doit la proclamer, même d'office; qu'il n'en est pas ainsi au cas de litispendance ou de connexité, pour lequel le législateur, en l'art. 171 du code de procédure civile, se borne à donner aux parties le droit de demander et au juge la faculté d'ordonner le renvoi;

Qu'on ne peut donc appliquer à ce cas l'art. 454 du code de procédure civile qui décide que, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; qu'il y a lieu de le décider ainsi, surtout sous l'empire de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876 qui, en son paragraphe 3, établit comme règle que, à l'exception des seuls déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incidents suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale;

Qu'il suit de ces considérations que, dans l'espèce, la cour ne peut connaître de la décision attaquée;

Par ces motifs, la cour, entendu M. Hénoul, substitut du procureur général, en son avis conforme, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, confirme l'ordonnance rendue le 24 décembre 1884 par M. le président du tribunal de première instance de Namur statuant comme juge des référés; dit non recevable l'appel contre le jugement du tribunal de commerce de Namur en date du 23 novembre 1884, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Lemaitre c. Saintraint.

(1) V. conf. Pand. B., vo *Acte d'appel en matière civile*, no 131, et vo *Appel civil*, no 891. — Consul. Civ. Brux., 22 avril 1885, J. T., 1172.

(2) Consult. Corr. Anvers, 9 septembre, et J. P. Anvers, 1er août 1884, J. T., 1211 et 1033. — Cass., 19 juin 1882, J. T., 480.

Cour d'appel de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS, CONSEILLER.

Audience du 1er mars 1886.

DROIT ÉLECTORAL. — LISTE. — ART. 6 DE LA LOI DU 22 AOUT 1885. — APPLICATION A LA REVISION DE 1885.

Les fonctionnaires amovibles et révocables ne peuvent être inscrits sur les listes électorales faisant l'objet de la revision de 1885 *que dans les communes où ils résidaient au 1er août de cette année.*

François Melchior et consorts contre Grombeer.

Attendu que les recours sont fondés sur ce que le sieur Grombeer, commis à la maison centrale pénitentiaire de Gand, résidait en cette qualité dans cette ville au 1er août 1885;

Attendu que ce fait n'est pas contesté et que le défendeur se borne à soutenir que l'art. 6 de la loi du 22 août 1885 n'est pas applicable à la revision actuelle;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte manifestement, tant des termes et de la nature de la dite loi, que des travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption, que les fonctionnaires amovibles et révocables ne peuvent être inscrits sur les listes faisant l'objet de la revision actuelle que dans les communes où ils résidaient au 1er août 1885;

Attendu que la condition du domicile doit exister au moment de la revision annuelle et que les lois électorales n'exigent pas que l'acquisition de ce dernier remonte à une époque plus ou moins éloignée; qu'elles prescrivent, au contraire, en ce qui concerne le cens, que les bases en aient été possédées pendant plus d'une année; que l'on conçoit aisément, dès lors, la nécessité ou l'utilité d'un texte exprès de la loi écartant, dans l'application des art. 3, 4 et 5 à la revision de 1885, toute distinction entre les années antérieures et l'année courante; qu'une mention spéciale de l'art. 6 dans les dispositions transitoires de la loi nouvelle était inutile en présence du premier alinéa de l'art. 9;

Attendu que le dernier alinéa dudit art. 9 a eu uniquement pour but d'empêcher la reproduction des contestations qui avaient été soulevées à la suite de lois électorales antérieures; qu'il se concilie parfaitement et doit être combiné avec la disposition de l'art. 6, rapprochée de celle de l'art. 9, alinéa 1er;

Attendu qu'il s'ensuit que le recours est fondé,

Par ces motifs, la cour, sur le rapport de M. le conseiller Dubois, accueille le recours; dit en conséquence que le nom du sieur Grombeer, Louis, sera rayé de la liste des électeurs provinciaux de la commune de Hasselt revisée en 1885; met les frais à charge de l'Etat sauf ceux de l'intervention qui resteront à charge de l'intervenant.

Plaidant : Me Fréson.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, JUGE.

Audience du 26 janvier 1886

PROCÉDURE CIVILE. — BAIL. — PRIVATION PARTIELLE DE JOUISSANCE. — TRAVAUX. — INDEMNITÉS. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le juge de paix est seul compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour privation partielle de la jouissance d'un bien loué et même pour ordonner l'exécution des travaux nécessaires pour procurer la jouissance.

Blondul contre demoiselles Godschalck.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action du demandeur n'a en réalité d'autre but que d'obtenir des indemnités pour privation partielle de la jouissance d'un immeuble loué, ainsi que l'obligation, pour les défenderesses, d'exécuter les travaux propres à procurer cette jouissance à peine de 40 fr. par jour de retard;

Attendu que cette action est toute entière de la compétence du tribunal de paix; qu'en effet, d'une part, aux termes de l'art. 3, § 4, de la loi du 25 mars 1876, c'est cette juridiction seule qui est compétente pour connaître des indemnités dues au locataire pour non-jouissance sans distinguer entre la non-jouissance complète, et la non-jouissance partielle;

Que, d'autre part, l'on ne peut non plus méconnaître le pouvoir qu'a cette même juridiction de faire cesser les obstacles qui s'opposent à la jouissance; que, dans cet ordre d'idées, il est de doctrine qu'à défaut de réparations, ou de travaux nécessaires, le juge de paix a le droit de les ordonner, ou d'allouer une indemnité spéciale en la calculant de telle façon qu'elle serve de compensation pour le dommage qui peut résulter dans l'avenir de la non-jouissance persistante;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la circonstance que les défenderesses ont satisfait au deuxième

chef de l'action après l'intentement de celle-ci est sans influence sur la compétence;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : Me BEAULIEU c. Me LÉON JOLY.

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. SPINNAEL, JUGE

Audience du 6 mars 1886

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — TRANSFORMATION D'UN QUARTIER. — ACTES DE COMMERCE NÉCESSAIRES POUR ATTEINDRE LE BUT IMMOBILIER. — CARACTÈRE CIVIL DE LA SOCIÉTÉ.

Pour apprécier si une société est commerciale, il faut voir si, en réalité, elle a pour objet principal de faire les actes de commerce que les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 énumèrent.

Les actes de commerce que la société a pour objet de faire doivent avoir un caractère de permanence ou de suite tel qu'ils rendraient commerçant le particulier qui les poserait.

Les actes que nécessite la mise en valeur de terrains à bâtir et les constructions sont, en principe, des opérations immobilières qui ne sont pas comprises dans l'énumération de la dite loi.

Quand pour réaliser l'objet principal qu'elle poursuit, à savoir la transformation d'un quartier, la réalisation de ses immeubles, la vente des terrains qu'elle a acquis en leur donnant une valeur plus grande, une société doit faire des acquisitions tant par voie d'expropriation judiciaire qu'à l'amiable, l'appropriation des constructions existantes, l'édification de constructions nouvelles pour son compte et pour celui de tiers, la revente de terrains et de constructions, des travaux de voirie et autres, elle n'en est pas moins une société civile (1).

De Keyser Fauconnier et Vander Corput contre, la Société anonyme du quartier Notre-Dame-aux-Neiges et consorts.

Attendu que la recevabilité des demandes en intervention n'est pas contestée;

Attendu que les causes sont connexes;

Attendu que les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce;

Attendu que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature;

Attendu que, pour apprécier si une société est commerciale, il faut voir si, en réalité, elle a pour objet principal de faire les actes de commerce que les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 énumèrent;

Attendu que les actes de commerce que la société a pour objet de faire, doivent avoir un caractère de permanence ou de suite tel qu'ils rendraient commerçant le particulier qui les poserait dans les mêmes conditions, pour qu'elle puisse être réputée commerciale;

Attendu que les actes que nécessite la mise en valeur de terrains à bâtir et les constructions sont, en principe, des opérations immobilières qui ne sont pas comprises dans l'énumération des articles 2 et 3 de la dite loi;

Attendu que l'entreprise de travaux publics ou privés est le contrat commercial de sa nature dans le chef de l'entrepreneur, par lequel ce dernier s'engage à exécuter pour le compte de tiers un ensemble de travaux;

Attendu que la société défenderesse a été constituée pour transformer un quartier, pour en faire une agglomération d'habitations nouvelles;

Attendu qu'il importe de remarquer que tous les terrains acquis plus tard par la société étaient couverts de constructions lorsqu'elle fut créée;

Attendu que pour réaliser l'objet principal qu'elle poursuivait et la transformation du quartier Notre-Dame-aux-Neiges, la société défenderesse devait faire les acquisitions, tant par voie d'expropriation judiciaire qu'à l'amiable, des propriétés à emprendre, l'appropriation des constructions existantes, l'édification de constructions nouvelles pour compte de la société et pour celui de tiers, la revente de terrains et de constructions;

Attendu qu'elle ne pouvait pas mettre les terrains qu'elle allait acquérir et transformer le quartier sans approprier les constructions existantes et sans édifier des constructions nouvelles;

Attendu que les travaux de voirie et autres n'étaient prévus et n'ont eu d'autre portée que la mise en valeur des propriétés acquises par la société pour la transformation du quartier Notre-Dame-aux-Neiges et lui permettre de réaliser ses immeubles;

Attendu que la société défenderesse n'a pas spéculé sur les travaux qu'elle a fait exécuter, elle ne les considérait que comme un moyen d'atteindre le but poursuivi par elle : vendre les terrains qu'elle avait acquis en leur donnant une valeur plus grande;

Attendu que, depuis environ six années, la société défenderesse n'a plus fait entreprendre de travaux;

Attendu que la société a agi comme tout propriétaire de terrains qui veut en tirer profit et a fait exécuter par des commerçants les travaux de voirie, les démolitions, les déblais; elle n'a pas fait de reconstruction et elle a fait construire sur ses terrains par des entrepreneurs;

(1) V. PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 351 ss. et n°s 214 ss., spécialement 218 et 235. — Consult. Brux., 7 avril 1885, J. T., 521. — Com. Brux., 19 septembre 1883, J. T., 631.

Attendu que la société défenderesse est une société civile;

Par ces motifs, le tribunal joignant les causes, reçoit l'intervention de Montefiore, Bichoffsheim, de Hirsch et Otlet, dit pour droit que la société anonyme du quartier Notre-Dame-aux-Neiges est une société civile; partant qu'elle ne peut pas être déclarée en faillite, déboute les demandeurs de leurs actions, les condamne à tous les dépens de l'instance.

Plaidants : MMes FÉRON c. VANDIEVOET, G. LECLERCQ et EDMOND PICARD.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 16 décembre 1885

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. GAGE INSUFFISANT. — SIMPLE CONSEIL. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE. — ÉTAT DES CHARGES NON EXIGÉ PAR LE PRÊTEUR. — IRRESPONSABILITÉ DU NOTAIRE.

N'est point engagée la responsabilité du notaire qui a signalé comme avantageux un placement hypothécaire, s'il ne résulte pas des termes dans lesquels ce conseil a été donné, qu'il ait entendu s'en rendre responsable, et s'il n'est pas démontré que le prêteur s'en soit remis entièrement à lui.

La suffisance hypothécaire doit être considérée à la date de l'acte et non après que des événements économiques, impossibles à prévoir, ont amené une dépréciation notable de la valeur immobilière (1).

Lorsque l'état des charges demandé par le notaire n'est point parvenu à celui-ci au moment fixé pour la passation de l'acte, si le prêteur se contente de la déclaration de l'emprunteur au lieu d'ajourner l'affaire, il ne peut s'en prendre au notaire de ce qu'une inscription antérieure ne lui a été révélée qu'après coup.

Veuve de Ladrière contre Leurquin.

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur :

1° En ordre principal, à la somme de 38,683 fr. 46;

2° En ordre subsidiaire, à la somme de 1,726 fr. 26, à raison de la responsabilité qu'il aurait encourue du chef de certain placement hypothécaire fait, alors qu'il exerçait les fonctions de notaire, à Liège, par acte de son ministère, en date du 26 août 1875, le dit acte enregistré;

I. Attendu, en ordre principal, qu'il n'apparaît pas que le défendeur ait assumé une responsabilité, soit lors de la passation de l'acte dont s'agit, soit lors des pourparlers qui l'ont précédé;

Attendu qu'il a, il est vrai, le 5 août 1875, conseillé à la demanderesse le placement hypothécaire qui fait l'objet du dit acte, en lui signalant l'opération comme avantageuse, mais qu'il ne résulte pas des termes dans lesquels ce conseil a été donné, qu'il ait entendu s'en rendre responsable;

Attendu que rien ne démontre, d'autre part, que la demanderese ait accepté aveuglement et sans examen le conseil dont s'agit et s'en soit remise entièrement au défendeur, en ce qui concerne la suffisance hypothécaire; qu'il résulte même des documents du procès, notamment de la correspondance échangée entre parties, que dans ses relations d'affaires avec le défendeur, la demanderesse se préoccupait, soit pour elle-même, soit pour les intermédiaires qu'elle employait, de la bonne gestion de sa fortune et loin d'accueillir passivement les conseils qui lui étaient donnés par le défendeur, les soumettait à un contrôle et à une discussion préalable;

Attendu, en tous cas, qu'il n'est pas établi que le défendeur ait commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

Que, pour déterminer la valeur de l'immeuble devant servir de garantie hypothécaire, il s'est basé sur l'avis qu'il avait demandé à un homme à ce compétent et qu'il n'est pas démontré qu'il ait exagéré cette valeur au détriment des intérêts de la demanderesse;

Attendu qu'il est évident que pour apprécier s'il y a lieu à responsabilité, il faut prendre en considération la suffisance hypothécaire au moment de l'acte et non en 1883, au moment de la vente, alors que des événements économiques, qui ne pouvaient être dans les prévisions du défendeur, ont amené une dépréciation notable de la valeur immobilière;

II. — Attendu que la demanderesse prétend, en ordre subsidiaire, qu'une inscription hypothécaire au profit des époux Coidat, existant sur l'immeuble dont s'agit, ne lui a pas été renseignée par le défendeur, et que, de ce chef, elle supporte une perte dont celui-ci doit la tenir indemne;

Attendu que, lors de la passation de l'acte de prêt, l'état des charges hypothécaires grevant l'immeuble n'étant pas parvenu au défendeur qui l'avait demandé à la conservation des hypothèques, la demanderesse, au lieu d'ajourner le prêt, a suivi la foi de l'emprunteur en se contentant de sa déclaration quant aux charges hypothécaires existant sur l'immeuble, et qu'aucun élément de la cause ne vient établir que l'attitude qu'elle a prise, à ce moment, soit le résultat d'un dol ou d'une faute imputable au défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par la partie demanderesse, laquelle n'est ni pertinente ni concluante;

Déclare la demanderesse mal fondée dans son action, l'en déboute;

La condamne aux dépens.

Plaidants : Me JANSON c. Me A. DE BURLET.

---

(1) V. Brux., 16 juillet 1885, J. T., 1088 et le renvoi.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 13 janvier 1886

DROIT INTERNATIONAL. — I. NATIONALITÉ. — BELGE. — QUALITÉ RECOUVRÉE. — II. ABSENCE D'ESPRIT DE RETOUR. — FAITS QUI SUFFISENT POUR LA DÉMONTRER. — III. INDIVIDU SANS PATRIE. — LOI QUI RÉGIT SON ÉTAT ET SA CAPACITÉ. — IV. MARIAGE. — ÉTAT DE NEW-YORK. — ABSENCE DE FORMALITÉS POUR LE CONTRACTER. — V. LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — ETAT DE NEW-YORK.

I. Le Belge de naissance, devenu Français par l'annexion de la Belgique à la France, a perdu cette dernière nationalité par la séparation des deux pays et la réunion de la Belgique au royaume des Pays-Bas, en 1814, à moins toutefois qu'il n'ait fait la déclaration prescrite par l'art. 4 de la loi française des 14-17 octobre 1814. Et il en est ainsi, alors même qu'à l'époque de la séparation, il habitait la France (1).

II. Si l'esprit de retour se présume toujours chez celui qui s'établit à l'étranger, cette présomption doit céder devant un ensemble de faits et de circonstances qui démontrent une volonté contraire; circonstances qui suffisent à démontrer cette intention (2).

III. L'état et la capacité de l'individu sans patrie sont régis par la loi du pays où il a son domicile (3).

IV. La loi de l'Etat de New-York n'exigeait, en 1816, aucune formalité civile ou religieuse pour la célébration du mariage; le seul consentement mutuel de se prendre pour époux suffisait; la validité de pareil mariage doit être reconnue en Belgique (4).

V. Cette loi de l'Etat de New-York, n'admettait pas la légitimation par mariage subséquent.

Van Meerbeke c. De Witte.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès, les conclusions des parties ainsi que les jugements du 30 juillet 1883 et 2 juin 1885;

Attendu que par exploit de l'huissier Maes du 20 juillet 1883, enregistré, le demandeur a assigné le défendeur devant ce tribunal, aux fins d'entendre dire pour droit que le demandeur est héritier de la demoiselle Custace of Clougowood Mainham pour la moitié de la succession; en conséquence, d'entendre ordonner qu'il aura à procéder avec lui au partage et à la liquidation de la dite succession, et à restituer en principal et intérêts les sommes reçues par lui en qualité d'héritier apparent; commettre un notaire pour procéder aux dites opérations, et un second notaire pour représenter l'absent ou défaillant à ses frais;

Attendu que la demoiselle Custace, née à Impe, arrondissement d'Alost, le 24 mai 1790, domiciliée de droit en dernier lieu à Anvers, chez son tuteur, est décédée à l'établissement d'aliénés des sœurs noires à Louvain, le 30 septembre 1881, sans laisser ni descendants ni ascendants, que la succession est donc dévolue aux collatéraux; qu'il n'est pas contesté que le défendeur est le plus proche parent connu dans la ligne paternelle;

Attendu que le demandeur prétend être parent de la défunte au cinquième degré de la ligne maternelle;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que la *de cujus* n'a délaissé que des biens meubles qui se trouvent tous en Belgique où elle a eu son dernier domicile; qu'elle y est née d'un père d'origine étrangère et d'une mère belge, tous deux natifs de Malines, où ils se sont mariés en 1787, c'est-à-dire à une époque où les statuts en vigueur admettaient qu'un citoyen jadis étranger devenait citoyen de notre pays par le seul fait de son mariage avec une Malinoise (*Pand. belges*, t. XIII, n° 39);

Que le père de la *de cujus* est né, en 1790, antérieurement au code civil, c'est-à-dire à une époque où par la naissance sur le sol de nos provinces, de parents y domiciliés, on acquérait la nationalité belge (*Pand. belges*, t. XIII, n°s 21 et suivants);

Qu'elle est, dès lors, Belge; que c'est donc le code civil en vigueur en Belgique qui règlera la succession dont question au procès;

Qu'il s'ensuit que la succession doit se partager entre les deux lignes paternelle et maternelle, et que ce n'est qu'à défaut de parents successibles dans une ligne, que les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout;

Qu'il n'échet pas de distinguer si le demandeur est ou non Belge, puisqu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 avril 1865, les étrangers ont le droit de succéder de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume;

Attendu que le demandeur, pour établir son droit à la succession, doit prouver qu'il se rattache de la *de cujus* par une chaîne non interrompue de parents légitimes;

Attendu qu'il soutient que le grand-père de la *de cujus*, Charles-Joseph Van Meerbeke, dit du Ruisseau, né à Bruxelles le 23 novembre 1726, et décédé à Malines le 8 mai 1785 est son bisaïeul paternel, que du mariage de celui-ci est né, à Malines, le 21 février 1757, Charles-Joseph-François Van Meerbeke, son grand père;

Qu'il prétend en outre : *A.* 1° que Charles-Joseph-François Van Meerbeke, épousa à New-York, le 26 août 1816, Marie-Thérèse-Sophie-Charlotte Roumage; 2° que

(1) V. PAND. B., v° *Annexion*, ch. III, § 2, spécialement n°s 87 ss. — V° *Belge*, n° 313.

(2) V. PAND. B., v° *Belge*, ch. III, sect. IV. — Civ. Brux., 2 décembre 1885, J. T., 54.

(3) V. PAND. B., v° *Capacité*, n°s 24 ss., v° *Acte de mariage*, n° 552 et v° *Bonnes mœurs*, n° 15.

(4) Consult. PAND B., v° *Acte de mariage*, n°s 549 et 507 ss. et v° *Bonnes mœurs*, n° 19. — Brux., 11 juin 1885, J. T., 919.

son père, Henri-Chériot Van Meerbeke, est né à New-York le 11 novembre 1804 et a été légitimé par ce mariage; *B.* qu'Henri-Chériot Van Meerbeke épousa à New-York Marguerite Foglewait, et *C.* que lui, demandeur, est né de ce mariage, à New-York, le 5 avril 1830;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que la *de cujus* est petite-fille de Charles-Joseph Van Meerbeke et que celui a procréé en justes noces Charles-Joseph-François Van Meerbeke;

Qu'il échet dès lors d'examiner : *A.* 1° si le mariage allégué entre Charles-Joseph-François Van Meerbeke et Marie-Thérèse-Sophie-Charlotte Roumage est légitime;

2° Si Henri-Charles Van Meerbeke est né de ce mariage ou si, né avant, il a été ou pu être légitimé par le mariage subséquent de ses parents;

Attendu que pour décider si le mariage a été légalement contracté, il y a lieu d'abord de rechercher quelle était la nationalité de Charles-Joseph-François Van Meerbeke, puisque de cette nationalité dépend la solution de la question de savoir quel est son statut personnel, son état et sa capacité en ce qui concerne le mariage, la filiation et la légitimation; qu'il est, en effet, généralement admis par la doctrine et la jurisprudence, que les lois qui concernent l'état et la capacité des personnes, suivent et régissent les étrangers en Belgique et réciproquement; qu'il n'y a d'excepté que le cas où la loi étrangère est en opposition avec les lois belges qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (voir LAURENT, *Droit civil*, I, n° 83 et s.; *Droit civil international*, II, n° 45; SOELIX, *Traité de droit international privé*, 3e édit., I, n° 32 et s.; MERLIN, v° Loi n° 26);

Attendu qu'il n'est pas contesté que Charles-Joseph-François Van Meerbeke est né à Malines le 21 février 1757; qu'il conste des pièces versées au procès, qu'il s'est rendu en France avant 1803, puisque vers cette époque il paraît avoir été fournisseur de l'armée française à Saint-Domingue, possession française; qu'il retourna en France, en 1804, avant la naissance de l'enfant et y résida jusqu'en l'année 1816, durant laquelle il retourna en Amérique;

Attendu que, Belge par la naissance, il devient Français par l'annexion de la Belgique à la France, mais perdit cette dernière nationalité par la séparation des deux royaumes et la réunion de la Belgique au royaume des Pays-Bas en 1814; qu'en effet, cette solution est adoptée par la plupart des auteurs et la jurisprudence; qu'il est rationnel, d'ailleurs, que la nationalité qui a été enlevée aux naturels d'un pays par le fait d'une annexion leur soit rendue par la cessation de cette annexion (V. LAURENT, *Droit civil* I, n° 361; *Droit civil international*, III, n° 225, 232; DALLOZ, t. XVIII, *Droit civil* n°s 591, 594 et suiv.; *Pandectes belges*, VIII, v° *Annexion*, n°s 57, 87 et suiv.);

Attendu que cette opinion trouve sa justification dans la loi française des 14-17 octobre 1814 (v° Dalloz, t., XVIII, v° *Droit civil*, p. 41), qui dispose dans son article 4 que « tous les habitants des départements qui » avaient été réunis au territoire de la France, depuis » 1791, et qui en vertu de cette réunion se sont établis sur le territoire actuel de la France et y ont » résidé, sans interruption, depuis dix ans et depuis » l'âge de vingt-un ans sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'art. 3 de la loi du 22 frimaire » an VII a charge, par eux, de déclarer dans les trois » mois, à dater de la publication des présentes, qu'ils » persistent dans la volonté à se fixer en France;

Attendu qu'il n'est ni justifié, ni même allégué que semblable déclaration ait été faite par Charles-Joseph-François Van Meerbeke; qu'il n'est donc pas douteux que, en 1814, celui-ci a repris la nationalité que l'annexion lui avait fait perdre et est redevenu Belge;

Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des pièces versées au procès que, depuis plusieurs années, il avait quitté la Belgique, puisque vers 1803 il se trouvait à Saint-Domingue, en qualité de fournisseur de l'armée française; qu'il se rendit ensuite à New-York où il paraît avoir fait un court séjour en 1804 pour revenir à Paris, où il semble avoir résidé pendant plusieurs années, pour retourner plus tard à New-York ainsi que le constate la promesse de mariage dressée, le 13 avril 1816, par le chancelier du consulat de France; que sa correspondance établit qu'il se rendit ensuite à Baltimore, à Panama, et se fixa enfin à Lafargeville dans l'Etat de New-York, où il est décédé le 14 janvier 1827; qu'aucune pièce ne prouve qu'il soit revenu en Belgique ni qu'il ait manifesté l'intention d'y retourner;

Attendu que, si l'esprit de retour se présume toujours chez celui qui s'établit à l'étranger, cette présomption doit céder devant un ensemble de faits et de circonstances qui démontrent clairement une volonté contraire;

Attendu que cette volonté résulte à toute évidence en ce qui concerne Charles-Joseph-François Van Meerbeke : d'abord de ce qu'aucune de ses lettres ne mentionne la moindre intention de retourner jamais en Belgique, alors que plus d'une d'entre elles exprime son vif désir d'aller rejoindre en Amérique la femme qu'il voulait épouser; qu'elle se manifeste ensuite par le fait même de s'adresser, pour la célébration de son mariage, au consul français à New-York, en 1816, après la séparation de la Belgique avec la France, au lieu de recourir à l'intervention du consul ou de l'agent diplomatique des Pays-Bas; qu'elle découle enfin de son séjour non interrompu en Amérique, postérieurement à son mariage; qu'il s'ensuit qu'ayant quitté son pays sans esprit de retour, il avait, vers 1816, perdu sa qualité de Belge, sans avoir acquis aucune autre nationalité, et se trouvait, partant, à cette époque, dans la position d'un individu n'ayant aucune patrie;

Attendu que dans cette situation, son état et sa capacité, ainsi que l'enseigne la doctrine, sont régis par la loi du pays où il a son domicile dans l'espèce, par la loi de l'Etat de New-York (V. LAURENT, *Droit civil*, I, n° 369-371, 86; *Droit civil international*, II, n° 253 et 282; MOURLON, I, p. 88, n° 137; VALLETTE sur PROUDHON, I, p. 194; FOELIX, *Droit civ. intern. privé*, I, n° 9);

Que c'est donc au point de vue de la loi de l'Etat de New-York qu'il faut se placer pour décider si Charles-Joseph François Van Meerbeke a été légitimement

marié avec Marie-Thérèse-Sophie-Charlotte Roumage, et si son fils Henri-Chériot est légitime ou a pu être légitimé par le mariage subséquent de ceux dont il se prétend issu ;

Attendu que la cour suprême de Washington, dans un arrêt rapporté dans le *Journal de droit international privé* de Clunet, tome Ier, p. 214 et la cour d'appel de New-York, par arrêt du 11 avril 1882, même ouvrage, tome X, p. 414, et un autre arrêt du 6 mars 1883, même ouvrage, tome XI, p. 414, décident, et que la doctrine unanime enseigne, que le code de l'Etat de New-York n'exige aucune formalité civile ou religieuse pour la célébration du mariage ;

Que le seul consentement mutuel de se prendre pour époux suffit pour qu'un homme et une femme soient réputés mariés (voir notamment WHARTON, auteur du *Conflit of Laws*, journal de Clunet, VI, p. 229 et suiv., 509 et suiv. et p. 237; Étude de William-Brack LAWRENCE, publiée dans la *Revue de droit international* de MM. Ajoer et Rolin-Jaequemyns, II, p. 243 et suiv.);

Laurence, *Commentaires sur les éléments de droit international* de Henri Wheaton, t. III, p. 323 et s.;

Kent, *Commentarion of American Law*, 13e édition, II, p. 87 et s. Ouvrage qui, d'après Anthonie de Saint Joseph, *Concordance entre les codes civils étrangers et le code Napoléon*, tome II, p. 187, jouit d'une grande autorité dans l'Amérique du Nord;

Attendu que, d'un autre côté, la validité d'un pareil mariage est proclamée par la doctrine et la jurisprudence, en France et en Belgique (DALLOZ, *Recueil périodique*, 1852, II, p. 13 et 1857, I, p. 59 ;

Laurent, *Droit civil international*, V, n° 16 à 32; IV, n° 229 ;

Paul, *le Mariage et le divorce*, p. 42;

Colfavin, *Du mariage en Angleterre et aux États-Unis*, p. 50;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si ce consentement mutuel, cette intention de se prendre pour époux, a existé entre Charles-Joseph-François Van Meerbeke et Marie-Thérèse-Sophie-Charlotte Roumage;

Attendu que cette intention se manifeste avec évidence dans les pièces versées au procès, et spécialement dans la promesse de mariage et dans l'acte de mariage, dressés au consulat de France, à New-York, ce dernier, le 26 août 1816, et qui relatent qu'ils demeuraient, dans cette ville, dans la même maison, au n° 44 de la rue dite Broadstreet; qu'ils énoncent l'intention formelle et expresse de se prendre pour époux;

Qu'il est de plus établi, par la correspondance produite, qu'à dater de cette époque Charles-Joseph-François Van Meerbeke et Sophie Roumage ont eu la réputation d'époux légitimes, que Sophie Roumage portait le nom de son mari ;

Qu'il s'ensuit que, à cette époque, François Van Meerbeke et Sophie Roumage étaient unis par les liens d'un légitime mariage au vœu des lois de l'Etat de New-York ;

Attendu que la promesse de mariage mentionne, il est vrai, que l'intention de se prendre pour époux a existé antérieurement et notamment vers la fin de l'année 1803; qu'aucune circonstance de fait ne vient corroborer cette déclaration; qu'il n'est produit aucune preuve qui permet de croire que ce consentement mutuel, la réputation d'époux légitimes, la cohabitation continue existaient au moment de la conception de Henri-Chériot Van Meerbeke; qu'ils faisaient certainement défaut au moment de sa naissance, puisqu'à cette époque François Van Meerbeke avait quitté les Etats-Unis et se trouvait en France ;

2° *Quant à la légitimité de Henri-Chériot Van Meerbeke:*.

Attendu que le demandeur produit un extrait du registre de l'état civil tenu à la chancellerie du consulat de France à New-York, lequel porte :

« Que le 21 septembre 1811, a comparu devant Louis » Archambel, consul général par interim, à New-York, » y remplissant les fonctions d'officier public chargé » de constater l'état civil des Français, M. Henri Che- » riot, négociant, demeurant Broadstreet, 44 (faisant, » pour M. François Van Meerbeke, parti de New- » York pour la France au mois de septembre 1804), » accompagné de M. Eloy Berger, docteur en médecine, » et Claude Gaborel, négociant, tous deux majeurs » d'âge, demeurant en cette ville, lequel a déclaré que » dans la maison qu'il occupait en cette ville de New- » York, Broadstreet, n° 17, est né le 11 novembre 1804, » à dix heures du matin, un enfant du sexe masculin, » fils de François Van Meerbeke, natif de Flandre, et de » demoiselle Marie-Thérèse-Sophie-Charlotte Roumage, » née au Port-au-Prince, en l'île de Saint-Domingue, » lequel enfant il nous a présenté, et auquel il déclare » avoir été donné le prénom de Henri ;

Attendu qu'en marge de cet acte il est écrit :

« Aujourd'hui, 26 août 1816, le mariage entre le sieur Van Meerbeke et la demoiselle Marie-Thérèse-Sophie Charlotte Roumage a été célébré en ce consulat, et l'enfant dont il question dans la déclaration ci-contre a été légitimé » ;

Attendu qu'en admettant comme sincère et véridique la déclaration de naissance précitée, déclaration faite sept années après la naissance de l'enfant qui se prétend issu du mariage de François Van Meerbeke et de Sophie Roumage, il n'est pas moins certain qu'Henri-Chériot Van Meerbeke est né longtemps avant que tous les faits et circonstances qui établissent le mariage se soient réalisés; qu'il n'était donc pas enfant légitime au moment de sa naissance ; qu'il échet, dès lors, de rechercher s'il a pu être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère ;

Attendu qu'ici encore, soit qu'on décide que l'enfant suit la nationalité de ses parents, soit qu'on admette que, par le seul fait de la naissance sur le territoire des États-Unis, on acquiert la qualité de citoyen, c'est la loi de New-York qui sert de guide ;

Attendu que Kent démontre, dans son *Commentarion of American Law*, p. 209 et s., que la common law n'admet pas la légitimation ; que celle-ci n'existe pas dans l'État de New-York, que les enfants nés hors mariage restent bâtards ;

Attendu que c'est à tort qu'à cette opinion le demandeur oppose une dissertation de François Wherton,

auteur du *Conflict of Law*, inséré dans le *Journal de droit international privé*, t. VI, p. 229, pour soutenir l'opinion contraire; qu'en effet, cette dissertation ne s'occupe que du mariage aux Etats-Unis; qu'on y lit que le droit commun du mariage dans les Etats du territoire de l'Union d'origine anglaise n'est autre que le droit commun d'Angleterre, tel qu'il était en vigueur au moment de la fondation des colonies américaines;

Attendu que la loi anglaise n'admettait pas la légitimation par mariage subséquent (V. LAURENT, *Droit civil international*, nos 283 à 285);

Attendu que, en admettant qu'il y ait doute sur ce point, c'est au demandeur de le lever ; qu'il ne fournit aucune preuve à l'appui de son soutènement; qu'il échet, dès lors, de décider que la loi américaine n'admet pas la légitimation des enfants nés avant le mariage ;

Attendu que Henri-Chériot Van Meerbeke étant enfant naturel, la chaîne légitime qui doit unir le demandeur à la *de cujus* est interrompue ; que n'étant pas héritier de la *de cujus* au vœu de la loi, il n'a pu transmettre à ses descendants aucun droit à la succession de cette dernière ;

Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt d'examiner si Henri-Chériot Van Meerbeke ou Marguerite Foglewait ont été légitimement mariés et si le demandeur est issu de leur mariage ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. DE MUNTER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant en premier ressort, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens du procès.

Plaidants : MMes ALBERT VAN ZUYLEN et EDMOND VOLLEN (du barreau de Louvain) c. STOOP et HOEFNAGELS jr.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 18 *février* 1886

DROIT PÉNAL. — OUTRAGES PAR PAROLES, FAITS OU GESTES. — COMMANDANT DE PROVINCE. — AUTORITÉ PUBLIQUE. — PÉNALITÉ.

Un commandant de province est dépositaire de l'autorité publique et, comme tel, doit être considéré, en ce qui concerne l'administration militaire, comme magistrat de l'ordre administratif.

En conséquence, celui qui l'outrage par paroles, faits ou gestes, est passible des peines comminées par l'art. 275 du C. pén. (1).

Le ministère public contre Verlinde.

Attendu qu'il est établi que le prévenu Verlinde a, à Saint-Josse-ten-Noode, outragé par paroles, faits et gestes :

A. Le 17 janvier, le brigadier de police Daras, dans l'exercice de ses fonctions ;

B. Les 17 et 25 janvier 1886, le général-major Bouyet, commandant la province de Brabant, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Attendu, en effet, qu'il est constant et qu'il résulte de l'instruction que Verlinde a été révoqué, en 1881, de ses fonctions d'agent de casernement et de *cantinier*, au corps de discipline et de correction ; que c'est à l'occasion de sa révocation de ce dernier emploi, soutenant pouvoir réclamer une enquête, qu'il a outragé le général *commandant la province*, lequel exerce sur le corps de discipline et de correction l'autorité d'un commandant de brigade. (*Art. 3 du règlement sur le service des agents de casernement du 5 février* 1874, pris en exécution de l'arrêté royal du 24 janvier précédent; *art. 7 de l'instruction ministérielle du 31 juillet* 1875, *concernant le corps de discipline et de correction.*)

Attendu que la fixation, par les articles 275 et suivants du code pénal, des peines à infliger pour outrages et violences commis envers les dépositaires *de l'autorité* et de *la force publique*, repose principalement sur la distinction établie entre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire d'une part, et les officiers ministériels et *agents de la force publique* de l'autre, que sous la dénomination de *magistrats*, l'on comprend généralement les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire auxquels la loi a délégué l'exercice d'une portion de l'*autorité publique* ; qu'à défaut de loi qui confère expressément le titre de magistrat, ce titre peut être attribué au fonctionnaire pour autant qu'il ait en lui le commandement, l'*impérium*, caractère essentiel du magistrat, et qu'il ait reçu sa nomination du souverain ;

Attendu que le commandant de province est nommé par le Roi ; qu'aux termes de l'article 2 de l'instruction pour les commandants de province, en date du 19 août 1831, pris en exécution de l'article 10 de l'arrêté royal de la même date, portant réorganisation de l'armée, il a sous ses ordres et direction immédiate toutes les forteresses, forts et villes de garnison, les commandants et états-majors de place, et les chefs de corps, pour ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique ; qu'en ce qui concerne spécialement le casernement, l'article 3 de cette instruction lui en confère la haute surveillance ;

Attendu qu'aux termes des articles 5 et 6, les commandants de province correspondent et agissent de concert avec les gouverneurs civils pour les affaires de milice ; qu'ils préviennent les mêmes fonctionnaires de tous les mouvements de troupes et se mettent en relation avec eux pour ce qui touche à la tranquillité publique ;

Qu'ils décident sur les contestations qui peuvent s'élever entre les autorités militaires sous leurs ordres,

(1) Consult. PAND. B., v° *Agent de l'autorité ou de la force publique*, nos 1, 6 ss.

et se concertent avec les gouverneurs civils pour faire cesser les contestations, aplanir les difficultés entre les militaires et l'autorité civile ;

Attendu, dès lors, que le commandant de province exerce une partie du pouvoir dérivant de la souveraineté ; qu'il est dépositaire de l'autorité publique, et que, comme tel, il doit être considéré, en ce qui concerne l'administration militaire, comme magistrat de l'ordre administratif ;

Que, partant, les faits incriminés tombent sous l'application de l'article 275 du code pénal ;

Par ces motifs, condamne le dit Verlinde, Auguste, du chef des préventions reprises *sub litteris* : A. à 15 jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende ; B. à deux peines de deux mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, et aux frais taxés à la somme de 30 francs 46 centimes.

Plaidant : Me FÉLIX FUCHS.

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BAERTSOEN, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 10 *février* 1886

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — RÉCIDIVE. — CONDITIONS. — CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. — CARACTÈRES. — PEINES.

Il y a récidive lorsque le délinquant commet un second délit de chasse, après qu'une condamnation, subie par lui du chef d'un premier fait, est devenue irrévocable ; le même principe doit être observé pour la seconde récidive et les suivantes.

Dès lors, parmi les faits posés précédemment, on ne peut tenir compte que de ceux pour lesquels il existait une condamnation définitive lorsque le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction suivante.

Le ministère public contre De Letter.
(Traduction.)

Attendu qu'il est établi que Louis De Letter, qui, bien que dûment assigné, ne comparaît pas, a fait emploi, à Ertvelde, le 22 décembre 1885, de lacets ou autres engins propres à prendre ou à détruire les lapins et le gibier mentionnés à l'art. 10 de la loi sur la chasse, ou à faciliter, soit la prise, soit la destruction de ce gibier ;

En ce qui concerne la récidive :

Attendu qu'il ressort des pièces du procès que, dans le courant des deux années qui ont précédé le 22 décembre 1885, le prévenu a déjà été condamné pour des infractions prévues par la même loi, savoir :

1° Le 15 mars 1884, à deux amendes de 100 francs, par deux jugements contradictoires, à raison de faits du 21 et du 22 février 1884 ;

2° Le 4 juin de la même année, à une amende de deux cents francs, pour un fait du 26 mars 1884 commis en état de *première récidive* ;

Attendu que, d'après l'art. 18, § 3 de la loi du 28 février 1882, il y a récidive lorsque le délinquant commet un second délit de chasse, après qu'une condamnation, subie par lui du chef d'un premier fait, est devenue irrévocable ;

Attendu que le même principe doit être observé pour la seconde récidive et les suivantes ; qu'en effet, le § 3 du prédit article 18 ne peut être séparé du § 1er de cet article, dont il ne fait que définir le mot *récidive* ; que cela est conforme à l'esprit de la loi, vu que la récidive est basée, non pas sur le nombre des infractions antérieures, mais sur celui des condamnations encourues ; que, dès lors, parmi les faits posés précédemment, on ne peut tenir compte que de ceux pour lesquels il existait une condamnation définitive, lorsque le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction suivante ; en sorte qu'il doit être intervenu une semblable condamnation entre chacun des délits que l'on invoque pour l'application de l'art. 18 susvisé ;

Attendu, en conséquence, que les deux jugements du 15 mars 1884, qui ont prononcé tous deux des peines simples sans que le § 3 de l'art. 18 eût permis alors au juge de considérer le prévenu en état de récidive pour le fait du 22 février, doivent de même être considérés maintenant comme une seule condamnation, au point de vue de la récidive, puisque les délits du 21 et du 22 février 1884 ont été perpétrés l'un et l'autre avant que De Letter n'eût été condamné pour l'un d'eux ;

Attendu, d'autre part, que les dites décisions ne pouvaient plus être attaquées par le prévenu au moment où celui-ci a commis le fait du 26 mars 1884, et qu'ainsi le jugement du 4 juin constitue une seconde condamnation ;

Attendu que, dans ces conditions, les peines à prononcer aujourd'hui doivent seulement être triplées ;

Par ces motifs, et vu les articles 8, 18, 27 de la loi du 28 février 1882, 40 du code pénal, 186 et 194 du code d'instruction criminelle, le tribunal, faisant droit par défaut, condamne Louis De Letter, pour le délit de chasse du 22 décembre 1885, à une amende de 300 francs (ou deux mois), à un emprisonnement de vingt-quatre jours et aux frais.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 8 *mars* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — CHANTEUSE FALCON. — ENGAGEMENT EN PARTAGE. — ATTRIBUTION DU RÔLE A UNE AUTRE CHANTEUSE. — LÉGALITÉ.

Quand une artiste a été engagée pour remplir

au théâtre l'emploi de forte chanteuse falcon dans le grand opéra et les traductions, et tous rôles analogues en chef ou en partage, à l'option seule de la direction qui se réserve le droit de distribuer les rôles en double, elle peut être suppléée par une autre chanteuse, même dans le cas où les rôles n'auraient pas été distribués en double (1).

Montalba contre Verdhurdt.

Attendu que la demanderesse a été engagée pour remplir, au théâtre de la Monnaie, l'emploi de forte chanteuse falcon dans le grand opéra et les traductions, et tous rôles analogues en chef ou en partage, à l'option seule de la direction qui se réserve le droit de distribuer les rôles en double ;

Attendu que la demanderesse n'est pas titulaire unique de son emploi ; elle peut être suppléée par une autre chanteuse, choisie par le défendeur, même dans le cas où les rôles n'auraient pas été distribués en double, soit pour un opéra nouveau, soit pour reprise d'une pièce faisant partie du répertoire.

Attendu qu'il n'a pas été dérogé à cette clause de l'engagement de la demanderesse, ni par les déclarations faites par le défendeur, ni parce qu'il n'a pas traité avec d'autres artistes pour tenir son emploi ;

Attendu que la demanderesse prétend, à tort, que le défendeur lui a attribué, à l'exclusion de toutes autres artistes, le rôle d'Isabelle dans l'opéra *les Templiers* ;

Attendu que les modifications apportées au contrat de louage de services, avenu entre les parties, n'ont pas eu pour objet d'attribuer à la demanderesse l'emploi de forte chanteuse falcon en chef et sans partage ; les concessions faites par les parties sont restées étrangères à la clause telle qu'elle résulte de la convention verbale d'engagement de la demanderesse, que dès lors elle doit sortir tous ses effets ;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par la demanderesse, lesquels sont irrelevants et dont la preuve testimoniale n'est pas admissible, la déclare mal fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes ROBERT C. HAHN.

Tribunal de commerce de Gand

PRÉSIDENCE DE M. PEETERS, PRÉSIDENT

Audience du 16 *décembre* 1885

DROIT COMMERCIAL. — FEMME MARIÉE. — FAILLITE DU MARI. — REVENDICATION DE MEUBLES. — ABSENCE D'INVENTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ. — ADMISSION A PREUVE DE LA VALEUR.

La femme d'un négociant failli, mariée sous le régime de la séparation de biens, ne peut revendiquer contre la faillite un mobilier qui lui est échu par succession, si elle a négligé d'en faire dresser l'inventaire.

Elle peut se porter créancière à la faillite pour la valeur du dit mobilier.

Cette valeur peut être établie par toutes voies de droit, sauf par la commune renommée (2).

Epouse Ghysbrecht contre le curateur de la faillite Ghysbrecht.

Attendu que la demande a pour objet la revendication des meubles décrits en l'exploit introductif d'instance et dont la demanderesse se prétend propriétaire, pour, étant mariée sous le régime de la séparation de biens, les avoir recueillis dans la succession de feu son père, le sieur Auguste De Loof ;

Attendu qu'en vertu de l'article 560 de la loi sur les faillites, la femme ne peut reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire et qui ne sont pas entrés en communauté, que pour autant que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique ;

Attendu que la demanderesse ne produit aucun acte authentique ou inventaire prouvant l'identité des meubles dont elle prétend avoir hérité avec ceux qu'elle réclame aujourd'hui ;

Attendu que pour éluder les dispositions de l'article 560 précité, la demanderesse invoque par analogie les articles 1504 et 1533 C. civ. ;

Attendu que ces articles ne sont pas applicables dans l'espèce ;

Qu'en effet, la demanderesse étant mariée sous le régime de la séparation de biens n'a pas perdu l'administration de ses biens propres (art. 1536 C. civ.), qu'elle doit, dès lors, s'en prendre à elle-même de n'avoir pas fait inventaire ;

Attendu, au surplus, que l'article 560 de la loi sur les faillites déroge aux dispositions du code civil et qu'on ne peut, dès lors, invoquer par analogie les dispositions de celui-ci ;

Qu'en effet, dans son paragraphe 1er, l'article 560 énonce le principe que tout le mobilier de la femme ira aux créanciers à l'encontre des dispositions du code civil ;

Que, si dans le § 2, le même article apporte un adoucissement à la rigueur du principe énoncé dans le § 1er, il ne l'admet qu'avec cette restriction que l'identité des meubles soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique (Voir conforme, Maertens, p. 663. — Namur, t. III, n° 2002. — Lyon-Caen et Renault, t. II, p. 872) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse n'est pas recevable à revendiquer les meubles réclamés ;

(1) V. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, nos 51 ss., 42, 47 et 73 ss. — Cons. Brux., 30 juillet 1885, J. T., 1014.

(2) Consult. Brux., 30 novembre 1885, J. T., 1532. — Civ. Liége, 5 décembre 1883, J. T., 1884, 281.

317

Attendu que la demande tend, en ordre subsidiaire, à voir admettre la demanderesse à titre chirographaire au passif de la faillite de son mari, le sieur Ghysbrecht, pour la valeur des meubles qu'elle prétend avoir recueillis dans la succession de feu son père, le sieur Auguste De Loof ;

Attendu que si, à défaut d'acte authentique, le législateur a refusé à la femme le droit de reprendre les meubles en nature, il résulte néanmoins des discussions qui ont précédé le vote de l'article 560, qu'il n'a pas voulu lui refuser le droit de se porter créancière à la faillite pour la valeur des dits meubles (Maertens, p. 663. — Anvers, 21 juin 1871. — Namur, t. III);

Attendu que la demanderesse évalue sa créance de ce chef à la somme de 3,287 fr. 25 cent., mais que cette créance est contestée par le curateur ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre la demanderesse à la preuve des faits cotés par elle ;

Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse non-recevable ni fondée en sa demande de revendication et, avant faire droit sur sa demande d'admission au passif de la faillite, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, *sauf par la commune renommée*, qu'elle a recueilli dans la succession de son père les meubles décrits en l'exploit introductif d'instance et que ces meubles avaient une valeur d'au moins 3,287 fr. 25 centimes, fixe à cette fin pour les enquêtes l'audience du..... ;

Réserve au défendeur la preuve contraire, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Plaidants : MMes Frédéricq c. Raym. Herssens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES NIHILISTES DU BARREAU. — LES MARIAGES AMÉRICAINS.

Voici la proposition que M. Michelin, député de Paris, vient de déposer sur le bureau de la Chambre française :

« Art. 1er. — Le monopole de l'ordre des avocats est aboli et le tableau est supprimé.

Art. 2. — Tout plaideur pourra plaider lui-même ou se faire représenter en justice par une personne quelconque munie d'une procuration spéciale.

Art. 3. — L'art. 29 de la loi du 22 ventôse an XIII est abrogé, ainsi que les décrets et ordonnances qui en réglementent l'exécution. Sont également abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Dans l'exposé des motifs dont il a fait précéder sa proposition, M. Michelin prétend justifier celle-ci par les arguments suivants :

318

La profession d'avocat constitue un monopole incompatible avec les idées modernes. L'ordre des avocats est fermé, puisqu'il se recrute lui-même et que l'inscription au tableau, condition indispensable pour l'exercice de la profession, peut être refusée par le conseil de l'ordre. Dans certains cas, elle l'a été pour cause politique(?)

En outre, le privilège de l'ordre des avocats a pour résultat d'augmenter considérablement les frais de justice, puisque les avoués n'ont pas le droit de plaider.

M. Michelin rappelle que, depuis longtemps, l'opinion publique réclame la simplification de la procédure et la diminution des frais de justice. Le conseil général de la Seine, notamment, a émis en 1884 un vœu en faveur de la suppression du monopole des avocats. Ce vœu a été transmis par le ministre de la justice à la commission extraparlementaire chargée de reviser le code de procédure civile.

M. Michelin déclare qu'il s'y associe et que c'est pour cela qu'il a déposé sa proposition. Il s'est inspiré de l'idée de liberté, et il estime qu'il ne doit pas y avoir, dans une démocratie, de monopole pour la représentation en justice.

***

Les Yankees font tout à la diable et ils se divorcent avec autant de facilité qu'ils mettent de précipitation à prendre femme. Dans aucun pays du monde, on ne connaît autant d'unions mal assorties et d'unions rompues qu'en Amérique.

Le R. M. Talmaye, pasteur de Brooklyn, dénonçait dernièrement du haut de la chaire les parodies du mariage et des enlèvements.

Dans la Nouvelle-Angleterre, disait le prédicateur protestant, dans cette région qui passe pour la partie la plus morale des États-Unis, il y a *deux mille* divorces par an. Dans le Massachusetts, qui est le pays par excellence des habitudes d'ordre et de la vie réglée, il y a un divorce sur quatorze mariages. L'Etat du Maine, remarqué pour ses influences apaisantes, a 478 divorces dans une année. Dans le Vermont, les échanges de femmes ne sont pas rares. Dans le Connecticut, il y a des femmes qui se font gloire d'avoir divorcé quatre ou cinq fois..... J'ajouterai que notre protestantisme si vanté est plus relâché sous ce rapport que le catholicisme, et que plus grande est la proportion des protestants dans une partie quelconque du pays, plus large est la quotité des divorces.

Il y a quelque mois, la Législature de Pennsylvanie a voté une loi qui devait mettre fin au dévergondage matrimonial. Mais la Pennsylvanie est limitrophe du New-Jersey, où on n'y met pas tant de façons, et il se fait qu'entre les deux Etats c'est une procession continuelle de fiancés qui s'en vont, chacun de leur

319

côté, se rejoindre à la frontière pour gagner de là le premier presbytère ou la première mairie où ils feront consacrer leur union. Il y a même des trains de plaisir organisés pour faire le service spécial des mariages.

La loi restrictive, dit le *World*, récemment passée en Pennsylvanie, a déterminé, comme on l'avait prédit, un exode épidémique de jeunes couples à travers les frontières qui séparent cet Etat de ceux du New-Jersey et de New-York... Pour les Philadelphiens, naturellement, Camden, qui est juste de l'autre côté du fleuve, est le havre de salut pour ceux qui veulent être mariés aisément et économiquement. Avec trois sous pour le passage du fleuve et 2 dollars pour la cérémonie, ils en sont quittes. C'est la compagnie des bateaux qui profite, et cette industrie a tellement augmenté depuis quelque temps, que le surintendant a décidé de mettre sur la ligne un *ferry boat* spécial et d'établir un magnifique salon matrimonial au débarcadère du New-Jersey. Il se trouvera là un juge de paix ou un chapelain toujours prêt à célébrer le mariage au pied levé, de manière que les nouveaux époux puissent retourner par le même bateau....

(*Journ. de Brux.*)

LA JUSTICE SUR LES DENTS

La veuve Smoelemans est une dame qui ne mâche pas ses paroles. Elle n'a plus de dents, il est vrai, ou, — pour mieux dire, — elle n'en a plus qu'une..... contre son dentiste, M. Davier, qu'elle a attrait en justice de paix.

— Monsieur le juge d'instruction, dit-elle, je suis bien malheureuse. J'avais une denture superbe.....

M. Davier. — Allons donc ! Des clous de girofle enchâssés dans du pain d'épice ! (*Hilarité.*)

M. le juge. — Veuillez ne pas interrompre.

Mme *Smoelemans.* — Un jour, mes dents se sont mises à se déchausser. Mon pédicure (*rires*) m'a dit que cela provenait de ce que ma salive était trop salée. (*Nouveaux rires.*)

M. Davier. — C'est probable, s'il en faut juger d'après les discours de madame.

M. le juge. — Je vous le répète, n'interrompez pas.

Mme *Smoelemans.* — Mes dents s'allongeaient de plus en plus.....

M. Davier. — Comme les jours au printemps. (*Hilarité.*)

M. le juge. — N'interrompez pas, vous dis-je. Et vous, madame, arrivez au fait.

Mme *Smoelemans.* — Elles tombaient l'une après l'autre. La dernière a tenu assez longtemps.....

320

M. Davier. — C'était votre dent de sagesse. (*Rires.*)

M. le juge. — Silence, Davier ! Vous parlerez tout à l'heure.

Mme *Smoelemans.* — Enfin, un jour, elle est tombée dans mon potage. (*Bruyante hilarité.*) Je l'ai fait monter en broche. La voici. (*Explosion d'hilarité.*)

M. le juge. — Madame, votre défense est bien longue !

Mme *Smoelemans.* — Alors je me suis adressée à M. Davier, qui m'était recommandé par mon pédicure.....

M. le juge. — Il me semble que votre pédicure n'a rien à voir dans cette affaire.

M. Davier. — Elle parle sans cesse de son pédicure parce que c'est le seul homme qu'elle ait encore à ses pieds. (*Rires.*)

M. le juge. — Si vous interrompez encore, je devrai vous faire expulser.

Mme *Smoelemans.* — « Belle dame, m'a dit M. Davier, pour deux cents francs l'art saura rétablir la nature dans son pristin état ». Je croyais qu'il m'aurait mis pour deux cents francs de dents ; il m'a mise dedans pour deux cents francs. (*Hilarité.*)

M. le juge. — Le dentier artificiel qu'il vous a livré était donc défectueux !

Mme *Smoelemans.* — Une infection, monsieur le juge d'instruction ! Dès que je l'avais dans ma bouche, impossible de la fermer. (*Rires.*) Malheureusement, j'avais dû payer d'avance. Quand je suis allée réclamer chez M. Davier, il m'a donné, pour toute réponse, un vigoureux coup de poing sous le menton, en disant : « Voilà comment il faut te fermer la bouche, vieille bassinoire ! » (*Rires.*) Il m'avait, en effet, fermé la bouche. Je ne la pouvais plus même ouvrir. (*Redoublement d'hilarité.*)

M. le juge. — Cela suffit. Et vous, Davier, qu'avez-vous à dire ?

M. Davier. — J'ai à dire que madame Smoelemans est la plus méchante femme que je connaisse. Elle fait sur tout le monde des ragots sans queue ni tête. On l'appelle, dans le quartier, le serpent à sornettes. (*Rires.*)

M. le juge. — Niez-vous la prétendue défectuosité du dentier ?

M. Davier. — Absolument, j'ai des témoins. Cependant, pour faire preuve de condescendance, je suis prêt à reprendre le dentier pour cent francs. A ce prix, je pourrais facilement le revendre d'occasion.

Mme Smoelemans n'acceptant point cette proposition transactionnelle, M le juge a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau et a nommé un expert.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEEREN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge
4. la Jurisprudence des tribunaux, par Cloes et Bonjean ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'églises ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. Scheyven et P. Holvoet ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. de Brandner et G. Galopin ;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET **LOUIS HÉBETTE**

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Répertoire quinquennal formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraît *au moins* une chaque mois.

Les livraisons qui dépasseraient la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

Un premier clerc de notaire, bon liquidateur, connaissant bien les déclarations de succession, tous les actes courants et capable de diriger une Étude, désirant changer, demande place à Bruxelles ou dans les faubourgs.

S'adresser au bureau du journal aux initiales M. P. 5.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : **12** FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 314 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 14 MARS 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1885.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Appréciation du juge du fond, existence d'une rue, renonciation à une indemnité.) — *Idem.* (Acquiescement, exécution volontaire d'un arrêt, réquisition d'actes de procédure en conséquence.) — *Cour d'appel de Bruxelles.* (Servitude, écoulement naturel des eaux, construction d'un aqueduc, maintien de la servitude légale, aqueduc se manifestant par un regard ou puisard, prescription trentenaire.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Entreprise d'ouvrage, livraison de la matière par l'ouvrier, transfert de la propriété avant la réception, non-conformité avec la commande.) — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Testament authentique, idiome du pays, rédaction en langue française, validité, témoin ne comprenant pas cette langue, inscription en faux, nullité demandée pour d'autres causes, absence de renonciation, appel, absence de déchéance.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Presse, droit de réponse, article de journal, imputations outrageantes pour un tiers, refus d'insertion.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles.* (Exploit, signification valable à domicile apparent, quasi-délit, usage non autorisé d'une firme commerciale.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIGAMIE (feuilleton).

REVUE LÉGISLATIVE

RECHUTE CLÉRICO-LIBÉRALE

La Chambre des représentants, avant de partir en vacances, a tenu à s'administrer une légère potion de sa drogue préférée, la controverse politico-religieuse, sous les espèces de *la question des cimetières*.

Oui, la question des cimetières, pour varier... Sur certains tempéraments ultra-nerveux, plus à plaindre qu'à blâmer, les opiacés, par un phénomène bizarre de contradiction physiologique, opèrent à rebours et tout à coup réveillent au lieu d'endormir? Telle notre Chambre des députés, s'injectant sa morphine clérico-libérale. Trois ou quatre séances durant, elle s'est passionnée pour, contre, et sur le décret de prairial, au milieu de l'universelle indifférence.

L'événement de cette dernière joûte parlementaire, c'est le discours de M. Eudore Pirmez.

M. Eudore Pirmez a cette chance particulière que tout discours de lui est un événement au sein de ce cénacle des vieux partis. Il y a d'autres raisons encore à ce phénomène que la valeur intrinsèque très réelle de l'orateur, la variété et la solidité de ses connaissances, la bonhomie fine de cette parole simple, nette et incisive. Il y a même plus que l'intérêt très vif de curiosité qui s'attache toujours aux subtilités et aux surprises d'argumentation de ce roi du paradoxe. Il y a la situation spéciale, exceptionnelle, que cet homme d'esprit, et de convictions juste-milieu, a su maintenir imperturbablement par des prodiges d'équilibre parlementaire, penchant tantôt à droite, tantôt à gauche, sans tomber jamais, doctrinaire par le baptême politique, mais catholique fidèle à son baptême religieux, cruel parfois à l'Église mais cruel aussi à la doctrine, autoritaire souvent, libéral quelquefois, ne se prodiguant point, ne parlant jamais pour ne rien dire. Sympathique toujours, et applaudi à coup sûr de l'un ou de l'autre côté, pareil dans l'hémicycle à un saint dans sa niche, recevant tour à tour l'encens et les ex-voto de toutes les chapelles.

L'avant-dernier discours politique de M. Eudore Pirmez avait été, on s'en souvient, et nous lui en avons adressé nos compliments naguère, un vigoureux plaidoyer pour la liberté en tout et pour tous. La droite lui avait fait un succès.

Le discours d'aujourd'hui est un coup d'aviron (nous n'osons dire de balancier) dans une direction inverse. La droite n'applaudit plus, et nous pas davantage, voici pourquoi :

Il y a, sans doute, au nombre des idées exprimées par l'orateur, d'excellentes choses. Très louable la réprobation que lui inspire tout système de sépultures ayant pour but de jeter l'opprobre à la mémoire des morts, à raison des convictions de leur vie. Incontestablement vraie, en fait, l'interprétation qu'il assigne à la création dans un cimetière de compartiments dits : *Coin des réprouvés*, ou *Trou des chiens*, selon les expressions ayant cours en certaines localités, et révélées, s'il en était besoin, par certains procès. Oui, cela, c'est le mépris, c'est l'infamie à celui qui n'est plus. Cela ne peut être.

En vain l'honorable M. Woeste, de la meilleure foi du monde, résiste à cette traduction du sentiment public et de la pensée intime de plus d'un partisan du système des cimetières divisés. En vain dit-il et prouve-t-il que l'Église, elle, ne l'entend pas ainsi. L'objection n'est pas pertinente: certaines populations, hélas! l'entendent ainsi, bon gré mal gré, voilà le danger et voilà le fait; il est à craindre que longtemps encore ce sens infâmant leur soit suggéré, — et ce n'est pas contre l'Église, c'est contre les vivants, c'est contre ces tendances intolérantes des uns abusant des vieux préjugés des autres que le législateur doit garantir le respect de la mort. N'avons-nous pas entendu, au cours de cette discussion, ce fait abominable attesté par M. Thonissen : un fils dénaturé refusant de recueillir dans sa demeure le cadavre de son propre père suicidé! Voilà avec quel esprit de fanatisme sauvage il faut compter encore en certaines régions! Il n'y a pas longtemps qu'à la barre nous entendions un avocat d'élite, grand orateur et grand croyant, reconnaître hautement l'indéniable sens attaché à certains compartiments de cimetières, et s'indigner de la faute commise ainsi par une interprétation voulue, qui, chère aux uns, odieuse aux autres, constitue aujourd'hui le principal, le seul obstacle à une solution garantissant tous les droits, respectant tous les scrupules et toutes les délicatesses.

Là donc, M. Pirmez a raison contre M. Woeste. Mais où le paradoxe reparaît, appuyé de ses inévitables et brillants sophismes, c'est quand l'orateur entreprend de démontrer qu'à une situation aussi troublée, contradictoire, tiraillée administrativement depuis cinquante ans, controversée encore à l'heure présente, même judiciairement, quoi qu'on en dise, M. Woeste l'a prouvé, le seul remède possible c'est... le *statu quo!* Le maintien de l'anarchie! Le législateur continuant à se taire, à mettre sa tête sous l'aile, à laisser faire les cours et tribunaux, à abdiquer devant le pouvoir judiciaire qui, dans sa plus haute expression même, est sujet à varier tout à coup, comme on l'a vu dans la question des livrets de chemins de fer, dans la question de chose jugée en matière électorale et dans d'autres encore!

Nous estimons, au contraire, qu'une loi est nécessaire et qu'elle s'impose à la dignité de la législature. Et si, au début de cet article, nous nous sommes permis de traiter cette passe-d'armes avec quelque irrévérence, c'est parce que visiblement ce ne fut encore une fois qu'une parade oratoire, sans velléité de conclusion pratique d'aucun côté de la Chambre. Histoire de s'entretenir la main. Mais ni dans le cœur, ni sur les lèvres de personne, le sérieux désir de provoquer enfin la solution de cette démoralisante question des cimetières et la revision de ce décret de prairial, à double fond, suranné, torturé, défiguré, voué, quoi qu'on fasse, aux contradictions et aux violations dans tous les sens, décret cabalistique! dont la constitutionnalité même n'a jamais été regardée bien en face!

Oui, loi nécessaire, loi urgente, d'ordre public, et nous ajoutons : loi facile, à la seule condition que l'on apporte de toutes parts, à sa confection, ce haut esprit de tolérance et de respect des consciences qui, il y a vingt ans, inspira à M. Charles Graux des paroles que nous avons eu l'occasion de rappeler déjà (1) et qui resteront, sur cette matière brûlante, l'impérissable témoignage d'un libéral de bon sens et de bonne foi.

(1) V. *Journal des Tribunaux*, 1882, no 48, p. 774.

BIGAMIE

Cour d'assises de la Seine

PRÉSIDENCE DE M. BÉRARD DES GLAJEUX

Audience du 10 *mars* 1886

Être abandonné par sa femme ne constitue pas un motif suffisant pour en prendre une seconde. C'est pour avoir méconnu cette vérité que l'accusé d'aujourd'hui comparaît devant le jury.

Il déclare se nommer Paul-Antoine Henry, né à Paris, le 5 octobre 1851, comptable.

L'acte d'accusation, lu par M. le greffier Wilmès, expose ainsi les faits :

L'accusé Henry s'est marié le 7 juin 1873, avec Zélia-Alexandrine Salion, ouvrière en robes. Il était alors employé au gaz à Paris. La bonne harmonie fut promptement troublée par son caractère violent et jaloux. Quoiqu'il n'eût aucun reproche à faire à sa femme, il l'accablait d'injures, de menaces et de mauvais traitements. La femme Henry commença par user de patience, dans l'espoir de ramener son époux par la douceur. Après deux ans d'épreuves, au mois de septembre 1875, elle vit que ses efforts étaient inutiles, que la vie commune devenait de plus en plus intolérable, et elle se décida à quitter le domicile conjugal. Obligée de subvenir à ses besoins par son travail, elle chercha un emploi et elle entra au service d'une dame Isambart, grande couturière, qui faisait d'importantes affaires avec la Russie et qui l'emmena à Saint-Pétersbourg.

Au moment de rompre avec son mari, la femme Henry l'avait averti qu'elle commençait une grossesse. L'accusé avait paru s'en réjouir et, dans une lettre qui est annexée à la procédure, il reconnaissait ses torts envers sa femme et il l'avait engagée à prendre toutes les précautions réclamées par son état.

Au mois d'avril 1876, la femme Henry accoucha d'un enfant qui fut baptisé sous le nom de Louis-Georges Henry, et qui est actuellement élevé par sa mère en Russie.

Depuis sa délivrance, la femme Henry ne reçut de son mari aucun subside pour l'entretien de leur enfant. Elle rompit tous rapports avec lui et ne répondit même plus aux lettres qu'il lui adressait.

Mais l'accusé n'avait pas cessé de se tenir au courant de la situation de sa femme. Au mois d'octobre 1883, il avait réclamé au consulat de France, à Saint-Pétersbourg, des renseignements sur sa santé, et le consulat l'avait complètement édifié à cet égard. Le 16 novembre 1883, l'accusé écrivit encore à sa femme pour déplorer d'être séparé d'elle et l'assurer qu'il l'aimait plus que jamais.

Tandis qu'il confiait à sa correspondance ces protestations de tendresse, Henry se faisait passer à Paris pour célibataire et recherchait la main d'une demoiselle Charlotte Rault. Jusqu'alors la réalisation d'un second mariage lui avait paru impossible, parce que son père vivait encore, et que ce dernier, connaissant le premier mariage de son fils, n'aurait pas donné son consentement à un acte de bigamie. Mais, Henry père étant décédé au commencement de l'année 1883, et sa mère étant morte depuis longtemps, l'accusé pensa qu'il lui suffirait de produire les deux actes de décès pour qu'il fût passé outre à la célébration d'un mariage dont il se flattait qu'on ne découvrirait pas le vice.

Henry courtisa donc Charlotte Rault, qui était employée comme lui chez le sieur Dupont, négociant. Il parvint à se faire agréer et, afin que les parents de la jeune fille ne fussent pas étonnés de ce que l'accusé tenait sa famille à l'écart de ses projets d'union, il imagina de dire qu'il était brouillé avec elle.

Malgré cette ruse, le bruit du premier mariage de l'accusé arriva aux oreilles du sieur Genez, beau-frère de sa fiancée. Celui-ci alla trouver Henry pour lui demander des explications catégoriques. Sans se troubler, l'accusé affirma que, s'il avait vécu avec une maîtresse partie depuis pour la Russie, il n'avait jamais été marié. Ces paroles étaient dites avec un accent d'honnêteté indignée tel que Genez fut dupe de ces mensonges et le mariage fut célébré le 14 février 1884, à la mairie de Nogent-sur-Marne.

Dix-huit mois s'écoulèrent sans que la bigamie fut découverte.

Ce fut seulement au mois d'octobre 1885 que la femme légitime, appelée à Paris par ses affaires commerciales, apprit le second mariage de son mari, et qu'elle déposa une plainte au parquet.

Interrogé sur ces faits, l'accusé a d'abord prétendu qu'il croyait que sa femme était décédée et qu'il était libre.

Mais, quand le magistrat instructeur lui eût représenté les lettres qu'il avait écrites à sa femme en octobre 1883, il comprit qu'il ne pouvait plus invoquer sa bonne foi et il avoua qu'il avait contracté un second mariage en pleine connaissance de l'existence de sa première femme et des liens qui l'unissaient à elle.

En conséquence, etc.

Interrogé par M. le président, l'accusé reconnaît les faits; il se borne à dire, pour son excuse, qu'abandonné par sa première femme, il ne pouvait s'habituer à sa solitude. C'est ce qui l'a poussé à contracter un second mariage.

La véritable Mme Henry, citée comme témoin, n'a pas comparu. On entend la seconde femme de l'accusé, qui déclare qu'elle a été très heureuse avec lui, et qu'elle lui pardonne de tout cœur.

Les autres témoins ne révèlent aucun fait intéressant.

Voici quelques extraits d'une des nombreuses lettres qu'Henry écrivit à sa première femme, lorsqu'elle l'eut abandonné :

« 4 octobre 1875.

» Ma chère amie,

» La force me manque pour répondre à ta lettre, car je crois rêver; il n'est pas possible que tu restes éloignée de moi pendant cinq ans. J'ai eu tous les torts possibles, je me suis conduit comme un homme sans cœur, et n'ai pas su apprécier le trésor que j'avais auprès de moi.

» Aussi quel châtiment, et quels remords n'ai-je pas? Je ne dors plus, et quand, les yeux brûlés par les larmes, je commence à m'assoupir un peu, c'est pour me réveiller en sursaut. Je crois toujours t'entendre. Il me semble que tu m'appelles, que tu as besoin de moi, que tu es malade, et que je ne suis pas là pour te soigner!

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 11 *février* 1886

PROCÉDURE CIVILE. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FOND. — EXISTENCE D'UNE RUE. — RENONCIATION A UNE INDEMNITÉ. — CARACTÈRE SOUVERAIN.

Sont souveraines les constatations du juge du fond, portant :

1° *Qu'une rue a été portée sans contestation sur l'atlas des chemins vicinaux dès la confection de ce document; que, si elle ne formait primitivement qu'une servitude vicinale de passage, elle constitue actuellement une rue; que le défendeur est bien complètement et sans retour privé de la lisière de son terrain que l'alignement a compris dans l'assiette de cette rue;*

2° *Qu'un défendeur n'a pas consenti, en connaissance de cause, à abandonner gratuitement, à la voie publique, la partie de son terrain qui est en dehors de l'alignement imposé* (1).

La Commune de Borgerhout contre Allaeys.

Ouï, M. le conseiller CASIER, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation :

1° De l'article 3 §§ 1 et 5, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 50 § 6 du décret du 14 décembre 1789, des articles 75, 76 § 7, 77 §§ 6, 78, 90, nos 1, 4, 7 et 8 de la loi communale;

2° Des articles 1er, 6 et 7 de la loi du 1er février 1884, des articles 544, 1319, 1320 et 2240 du code civil et 11 de la constitution;

A. *En ce que* le tribunal a méconnu le droit du collège du Borgerhout de prescrire, au sujet des constructions bordant la *Lange straat*, les mesures autorisées par les articles ci-dessus cités de la loi des 16-24 août 1790, du décret précité du 14 décembre 1789, et de la loi communale;

B. *En ce que* le jugement a considéré comme acquis au domaine communal la propriété de la *Lange straat*, alors qu'elle n'est portée à l'atlas que comme sentier de servitude, que la commune n'a pu le prescrire contrairement à ce titre et que le jugement n'invoque aucune convention, ni titre qui aurait fait acquérir le terrain litigieux par la commune;

C. *En ce que* le jugement a appliqué, à une voie appartenant à des particuliers, les articles 6 et 7 de la loi du 1er février 1844, réglant les indemnités qui peuvent être dues en cas d'incorporation d'un terrain privé à la voirie communale et ce, sans même constater que la procédure nécessaire pour obtenir l'expropriation d'après cette loi, ait été observée;

Attendu que ce moyen manque de base;

Que, d'autre part, l'atlas des cheminaux vicinaux invoqué par la demanderesse, n'est pas produit à l'appui du pourvoi;

Que, d'autre part, le jugement dénoncé constate que la rue dite Lange straat a été, sans contestation, portée sur l'atlas des chemins vicinaux dès la confection de ce document;

Que, si elle ne formait primitivement qu'une servitude vicinale de passage, il résulte du nom

(1) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 434 ss. et 470 ss.
Consult. Cass., 9 mars et Cass., 19 octobre 1885, J. T., 458 et 1391 (jurisp. citée en note).

qu'elle porte et des circonstances du procès qu'elle constitue actuellement une veritable rue, bordée de maisons et servant à relier diverses autres rues;

Que le jugement constate, en outre, que le défendeur est bien complètement et sans retour privé de la lisière de son terrain, que l'alignement a compris dans l'assiette de cette rue;

Qu'il résulte de ces faits constatés souverainement que le défendeur, ayant été privé de la propriété de la partie de son terrain incorporée à la voie publique, avait droit, de ce chef, à une juste indemnité;

Attendu que, s'il n'a pas mis l'administration cemmunale en demeure d'intenter l'action en expropriation, il n'a pu, par ce fait, perdre le droit de réclamer en justice l'indemnité qui lui était due; qu'il n'a renoncé qu'au droit de la faire régler préalablement;

Qu'il suit de là que le jugement dénoncé n'a pu contrevenir à aucune des dispositions invoquées;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 1103, 1110, 1134, 1322, 1325, 1347 et 1353 du Code civil, *en ce que* le tribunal dans l'hypothèse où l'indemnité aurait été due en principe, n'a pas admis comme valable et dûment consentie la renonciation du défendeur à une indemnité;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé et de la décision qu'il confirme, que le défendeur n'a pas consenti, en connaissance de cause, à abandonner gratuitement à la voie publique la partie de son terrain qui est en dehors de l'alignement imposé;

Que ce moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur;

Plaidants : MMes DUVIVIER c. WOESTE.

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 21 *janvier* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE D'UN ARRÊT. — RÉQUISITION D'ACTES DE PROCÉDURE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

L'acquiescement à une décision judiciaire est régi par les principes de la ratification des contrats.

Requérir la signification d'un arrêt et celle d'un acte du Palais où le requérant détaille les sommes qu'il réclame, à titre de dommages, est un acte d'exécution volontaire de l'arrêt.

Vainement on objecterait que la signification a été requise sous toutes réserves.

Cette exécution emporte acquiescement et rend le recours en cassation contre l'arrêt non-recevable (1).

Schmitz contre Sève.

Ouï M. le conseiller chevalier HYNDERICK, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur la fin de non-recevoir déduite de l'acquiescement donné par le demandeur à l'arrêt dénoncé du 26 novembre 1880, en exécutant volontairement cet arrêt, dont l'arrêt dénoncé du 10 novembre 1883 n'est que la conséquence;

Attendu que l'acquiescement à une décision judiciaire est régi par les principes de la ratification

(1) V. conf. PAND. B., v° *Acquiescement*, ch. II, § 3 et 4. — Liège, 7 février, et cass., 16 avril 1885, J. T., 398 et 617.

des contrats; que l'acquiescement, exprès ou tacite, implique, dès lors, de la part de celui dont il émane, l'intention de se soumettre au jugement;

Attendu que l'attitude prise au procès par le demandeur démontre qu'il a eu cette intention en ce qui concerne l'arrêt attaqué du 26 novembre 1880, déclarant que la demande litigieuse est une action en dommages-intérêts et ordonnant au demandeur de libeller le dommage;

Attendu qu'en effet celui-ci a requis la signification du dit arrêt et celle d'un acte du palais du 4 décembre 1882, où il détaillait les sommes qu'il réclamait *à titre de dommages*;

Que ce sont là des actes d'exécution volontaire du premier arrêt dénoncé;

Attendu que vainement ont objecté que la signification de l'acte de 1882 a été requise sous toutes réserves et que l'allocation des sommes énumérées au libellé de dommages, aurait constitué, non la réparation de la perte dont le demandeur avait été autorisé à établir le montant, mais la restitution de l'argent par lui remis au défendeur;

Que si ce libellé de dommages est formé d'éléments qui ne satisfont pas au prescrit de l'arrêt de 1880, cette circonstance, pas plus qu'une réserve vague et contraire aux actes, ne saurait prévaloir sur l'aveu formel consigné dans l'acte de 1882 : « *que c'est en exécution de l'arrêt rendu par la* » *quatrième chambre de la Cour le* 26 *novembre* » 1880 . . . . . , *que l'avoué soussigné (du* » *demandeur en cassation) détaille les sommes* » *dont il réclame le payement* »;

Attendu que cette exécution emporte acquiescement et rend le recours contre l'arrêt attaqué de 1880 non-recevable;

Qu'il en est de même du recours contre l'arrêt du 10 novembre 1883, simple conséquence de celui de 1880;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes BILAUT c. LEJEUNE.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT CONSEILLER

Audience du 24 *février* 1886.

DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — I. ÉCOULEMENT NATUREL DES EAUX. — CONSTRUCTION D'UN AQUEDUC. — MAINTIEN DE LA SERVITUDE LÉGALE. — II. AQUEDUC SE MANIFESTANT PAR UN REGARD OU PUISARD. — ACQUISITION PAR PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

I. *Quand un aqueduc qui existe sous un chemin n'y a été construit que pour régulariser l'écoulement des eaux d'un fond supérieur vers un fond inférieur, il n'enlève pas à cet écoulement les caractères de la servitude légale de l'article* 640 *du code civil* (1).

II. *Quand l'existence d'un aqueduc se manifeste à l'extérieur par un regard ou puisard établi à son orifice supérieur, il constitue une servitude continue et apparente que l'on peut prescrire par une possession de* 30 *ans* (2).

Thielmans contre la Commune de Jumet.

Attendu qu'il résulte des enquêtes, et notamment des dépositions des 1er 2e et 4e témoins de l'enquête directe, que les eaux s'écoulent naturellement du chemin le Griffion sur la propriété de l'appelante vers la route de Bruxelles à Charleroi et qu'un aqueduc qui existe sous ce chemin n'y a été construit que pour régulariser cet écoulement d'un fond supérieur vers un fond inférieur;

Qu'il s'agit donc de la servitude légale de l'article 640 du code civil;

Attendu que l'appelante a bouché cet aqueduc et empêché ainsi l'exercice de cette servitude;

Attendu surabondamment qu'il a encore été établi que l'aqueduc a été construit en 1845 et bouché en 1876, que son existence se manifestait à l'extérieur par un regard ou puisard établi à son orifice supérieur; qu'il s'agirait donc en tous cas d'une servitude continue et apparente que l'intimé aurait prescrite par une possession de 30 ans (art. 690 C. civ.);

Par ces motifs, la cour, entendu M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant;

Condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MMes A. ROUSSEL c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 16 *janvier* 1886

DROIT CIVIL. — ENTREPRISE D'OUVRAGE. — LIVRAISON DE LA MATIÈRE PAR L'OUVRIER. — VENTE. — ACHÈVEMENT DE L'OUVRAGE. — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ AVANT LA RÉCEPTION. — NON CONFORMITÉ AVEC LA COMMANDE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

Tandis que la convention laissant la fourniture de la matière à la charge de celui qui fait la commande est un louage, l'entreprise dans laquelle l'ouvrier, outre son travail, doit fournir lui-même la matière destinée à la confection de l'ouvrage constitue une vente.

Cette vente est parfaite et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès que l'ouvrage commandé est achevé, sans qu'il faille attendre la réception de l'ouvrage.

La non conformité de l'ouvrage terminé avec la description donnée au moment du marché, ne saurait être envisagée que comme une condition résolutoire de la vente, avec la portée et les effets que lui attribue l'art. 1184 *du code civil.* (1)

Nicaise et Delcuve contre faillite des Eaux de Gand.

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu, au surplus, que les appelants s'étant engagés envers la Société générale des eaux de Gand, pour un prix déterminé à l'avance, à construire dans des conditions non moins nettement précisées et avec des matériaux leur appartenant, la cuve du second réservoir de la place du Kattenberg en cette ville et à la monter sur la nouvelle tour édifiée à cette fin, la convention verbale intervenue entre parties est une *vente;* que, partant, celle-ci a produit son effet, c'est-à-dire a transféré à l'acheteur la propriété de la chose vendue dès l'instant (30 novembre 1883) où la cuve fabriquée, suivant toutes les prescriptions, a été définitivement montée au lieu auquel elle était destinée;

Attendu, en effet, qu'on ne peut conclure de ce que l'art. 1787 figure dans le code civil au chapitre traitant du *louage d'ouvrage et d'industrie*, que la double manière définie à cette disposition, de négocier une entreprise d'ouvrage à prix fait, participe de la nature de ce contrat, puisque, à l'article 1711, qui se trouve parmi les *dispositions générales sur le contrat de louage*, le législateur n'a considéré comme tel que les devis ou marchés pour l'entreprise d'un ouvrage dans lesquels la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage est effectué;

Attendu que cette disposition, évidemment limitative, est en complète harmonie avec les déclarations qui ont précédé l'adoption définitive de l'art. 1787; qu'il est certain que la première rédaction de cet article, après l'énoncé des deux modes de conclure une entreprise d'ouvrage, caractérisait expressément comme *pur louage* la convention laissant la fourniture de la matière à la charge de celui qui avait fait la commande, tandis qu'elle qualifiait de *vente d'une chose une fois faite* l'entreprise dans laquelle l'ouvrier, outre son travail, devait fournir, lui-même, la matière destinée à la confection de l'ouvrage;

Que cette partie de l'art. 1787 ne fut supprimée, sur la proposition du tribunat, que pour le motif qu'elle constituait bien plus une appréciation doctrinale qu'une disposition législative, si bien qu'il est hors de doute que cette appréciation juridique, conforme à celle des auteurs des lois romaines (voir Instit. liv. III, tit. XXV, § 4. — LL. 2, § 1, ff. Loc. cond. — 20 et 65 ff. De contr. empt.), est restée celle du législateur du code civil;

Attendu que les principes du contrat de vente devant prévaloir, dans l'occurrence, il s'en suit que la vente a été parfaite entre parties et que la propriété a été acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès que l'ouvrage commandé a été achevé, c'est-à-dire dès que l'assemblage de tous les éléments qui devaient servir à le composer et le montage au lieu à ce déterminé en ont fait cette chose spéciale que les appelants avaient promis de vendre et dont la société faillie s'était engagée à payer le prix (art. 1583 code civil);

Attendu que c'est en vain que les appelants soutiennent que la réception provisoire de l'ouvrage n'ayant eu lieu qu'après le 26 décembre 1883, date de la déclaration de faillite de la Société des eaux de Gand, la propriété n'a pu en être transférée qu'à la masse créancière;

Attendu, en effet, que la société susdite était liée comme les appelants; que, de même que ceux-ci étaient tenus de construire et d'édifier l'ouvrage de telle façon que toutes les prescriptions imposées fussent observées, la société ne pouvait se dispenser d'accepter la chose et de payer le prix, du moment où l'entreprise était réalisée de la manière convenue; que la vérification qu'elle s'était réservée, à cet égard, indépendamment de la portée définie par le premier juge, ne pouvait avoir d'autre but que de procurer la preuve que l'ouvrage achevé et monté répondait à toutes les exigences formulées et subies d'autre part; mais que juridiquement la translation de la propriété n'a pu être retardée jusqu'à cette constatation; que la thèse contraire méconnaîtrait le principe énoncé au titre de la vente (art. 1583) et en vertu duquel la vente est parfaite et la propriété est transférée dès qu'on est d'accord sur la chose et sur le prix;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Action possessoire*, n° 890. — Consult. *ibid.*, v° *Aqueduc*, nos 187 ss.
(2) V. conf. PAND. B., v° *Action possessoire*, nos 822 ss., spécialement 828, et v° *Aqueduc*, nos 2 ss.

(1) Voir le jugement dont appel, Com. Gand., 27 juin 1885, *J. T.*, 1060.

» Crois-tu, ma chérie, que je puisse vivre ainsi? La pensée de t'avoir perdue me fait horriblement souffrir. Mais, quand je pense que ces chagrins que je t'ai causés et la maladie qui pourrait en être la suite, feraient de moi un misérable, mais aussi un assassin, car le mal aurait été prémédité!

» Et pour mettre le comble à tout ce que je souffre, tu m'apprends que ce que nous désirions l'un et l'autre depuis si longtemps sera peut-être un fait accompli dans quelques mois, non contente d'avoir mis le fer dans la plaie, tu le retournes à plaisir. Tu avais probablement les yeux bien secs quand tu as écrit ces lignes. Tu as puni le mari, il le méritait, mais crois-tu avoir le droit de punir le père si cruellement, avoir un enfant et ne pas recevoir ses premières caresses! Lui être étranger pendant cinq ans...

. . . . . .

» J'attends avec anxiété et bonheur une lettre qui me donne de l'espoir et qui me prouve que tu m'as compris.

» Ton mari qui garde ton cœur et toutes tes pensées. » Paul HENRY.

» *P.-S.* Je viens de relire encore ta lettre et je rouvre la mienne pour te supplier de ne pas te fatiguer en essayant les robes. Ta position ne le permet pas et si tu as encore un peu d'amitié pour moi, écoute cette dernière recommandation. Vois-tu, ma bien-aimée, s'il t'arrivait malheur, j'y laisserais le peu de raison qui me reste.

» Ton portrait est près de moi, en t'écrivant. Il me donne la force de t'écrire, mais de vilains pressentiments égarent ma raison; je tremble de te laisser deviner.

» Adieu, ma bien-aimée, n'oublie pas celui qui t'aime plus que sa vie.

» PAUL. »

Voici en quels termes l'accusé écrivait à la mère de sa seconde femme, lorsque sa demande fut agréée :

« Paris, 29 décembre 1883.

» Madame,

» M. Genez vous a fait part de la demande que je lui ai faite et votre réponse a été ce que j'espérais. Vous voulez bien, sans me connaître, me confier le bonheur de Mlle Charlotte, vous pouvez être persuadée que je ferai tout mon possible pour ne pas vous faire regretter votre consentement.

» Je suis d'un âge où l'on n'agit pas sans réfléchir aux devoirs qui incombent dans le mariage, et soyez persuadé, madame, que les qualités seules de votre demoiselle m'ont décidé de rompre avec une liberté qui devenait bien lourde.

» L'existence d'un vieux garçon est bien monotone. Quand on a dépassé trente ans, les plaisirs que l'on peut ressentir ne valent pas ceux d'une existence calme où l'on trouve, en rentrant chez soi, affection et tranquillité.... »

M. l'avocat général ROULIER soutient l'accusation.

Me FLOGNY présente la défense.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes, Henry est condamné à trois ans de prison.

Qu'il n'en est pas de l'espèce comme dans l'hypothèse d'une *vente à l'essai* ou dans celle d'une *vente de choses à goûter ;* qu'il se conçoit que, dans ces cas, la vente ne s'accomplit que lorsque l'acquéreur agrée la chose vendue;

Que, dans l'occurrence, vendeur et acheteur se sont mis d'accord au moment même de la convention sur la chose faisant l'objet du contrat; que tous les éléments qui devaient la constituer ont été, dès lors, soigneusement précisés et arrêtés à l'avance, de telle sorte que la vente a reçu sa perfection dès l'instant où l'ouvrage commandé a été terminé ;

Attendu qu'il est vrai que l'ouvrage entrepris devait réunir toutes les conditions déterminées entre parties, mais que, par cela même qu'il a été reconnu que les appelants avaient, dès avant la déclaration de faillite, achevé la construction dont il s'agit de façon telle qu'aucune des qualités prescrites ne faisait défaut, c'est dès avant la faillite aussi que la propriété de celle-ci a été transférée;

Que, d'ailleurs, la non conformité de l'ouvrage terminé et édifié avec la description détaillée qui en avait verbalement été donnée et acceptée lorsque les parties ont conclu le marché n'aurait, en tous cas, jamais pu être envisagée que comme une condition résolutoire de la vente, avec la portée et les effets que lui attribue l'article 1184 du code civil, si bien que cette condition ne venant pas à s'accomplir, la vente reste définitive avec production de tous ses effets dès le jour de l'achèvement de la cuve et de son montage à l'endroit convenu ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général Goddyn, en son avis conforme, la cour déclare l'appel non fondé; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Demeur (du barreau de Bruxelles) c. Frédéricq et Ligy.

Cour d'appel de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT

Audience du 14 *janvier* 1886

DROIT CIVIL. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — I. IDIOME DU PAYS. — RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE. — VALIDITÉ. — II. RÉDACTION EN LANGUE FRANÇAISE. — TÉMOIN NE COMPRENANT PAS CETTE LANGUE. — ABSENCE DE NULLITÉ. — III. INTERROGAT. — DICTÉE. — INSCRIPTION EN FAUX.

PROCÉDURE CIVILE. — IV. INSCRIPTION EN FAUX. — JUGEMENT LA RÉSERVANT A UNE PARTIE. — ABSENCE DE CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — VALIDITÉ. — V. NULLITÉ DEMANDÉE POUR D'AUTRES CAUSES. — ABSENCE DE RENONCIATION. — VI. DÉLAI POUR FAIRE LA DÉCLARATION EN FAUX. — APPEL. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

I. Un testament authentique dicté, dans l'idiome du pays, peut être rédigé en français par le notaire, si le testateur y consent et si le notaire comprend l'idiome dont s'est servi le disposant (1).

II. Pour être témoin à un testament authentique, il n'est pas requis de connaître la langue dans laquelle le testament est dicté (résolu par le jugement) (2).

III. Quand le notaire constate dans le testament que celui-ci lui a été dicté, les héritiers ne peuvent prouver que ce testament a été fait par interrogat, qu'en s'inscrivant en faux (3).

IV. Un jugement qui réserve à une partie le droit de s'inscrire en faux ne doit pas être rendu sur les conclusions du ministère public.

V. Une partie ne renonce pas à s'inscrire en faux par le seul fait qu'elle demande, pour d'autres causes, la nullité du testament (4).

VI. N'est pas déchu du droit de s'inscrire en faux celui qui, dans le délai de huitaine imparti par le jugement pour faire sa déclaration, interjette appel du jugement (5).

Marie Reding, épouse Stephany, contre Jean Welter.

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que le testament du sieur Jean Nicolas Reding, reçu par Maître Bosseler, notaire à Arlon, le 27 mars 1883, est nul pour n'avoir pas été reçu conformément au prescrit de l'article 972 du code civil;

Attendu que par ses conclusions en date du 3 juin dernier, le défendeur Jean Welter déclare se rallier aux différentes conclusions prises par les autres défendeurs, partie Netzer;

Attendu qu'à l'appui de leur action, les demandeurs invoquent trois moyens, savoir :

1° Que le notaire instrumentaire, constatant que le testament lui a été dicté dans l'idiome du pays, il y avait obligation de rédiger cet acte dans la langue du testateur;

(1) V. Pand. B., v° *Acte notarié*, n°s 254 ss., et *Acte*, n°s 70 ss.
(2) Consult. Pand. B., v° *Acte notarié*, n°s 144 ss. et 171 ss.
(3) V. Pand. B., v° *Acte authentique*, n°s 228 s.
(4) Consult. Pand. B., v° *Acquiescement*, ch. I, § 5, et ch. II, § 5.
(5) V. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 735 ss.

2° Qu'au nombre des témoins instrumentaires, il s'en trouvait un qui ne comprenait pas la langue française dans laquelle le testament a été rédigé;

3° Que le testament a été fait par interrogat et n'a pas été dicté;

Attendu que les demandeurs allèguent, dans leur exploit introductif d'instance, qu'au surplus il n'est pas exact que le testament ait été dicté, le testateur n'ayant plus eu, au moment de la passation de cet acte, la force physique et intellectuelle de manifester sa volonté;

Attendu que cette allégation a été formellement constestée par les défendeurs et que les demandeurs ne l'ayant plus reproduite dans aucune de leurs conclusions, les premiers demandent acte de ce que les demandeurs ont renoncé à arguer le testament de nullité pour cause d'incapacité du testateur;

Attendu que cette demande d'acte a été signifiée aux demandeurs par conclusion en date du 19 avril dernier, que, ceux-ci n'y ayant pas répondu, il y a lieu de considérer leur silence sur ce point comme une renonciation au moyen de nullité dont s'agit et par suite, de donner aux défendeurs l'acte postulé par eux;

Sur le premier moyen de nullité :

Attendu, en droit, que l'article 23 de la Constitution belge porte : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la » loi et seulement par les actes de l'autorité publique » et pour les affaires judiciaires; »

Attendu que cette disposition abroge l'arrêté du 24 prairial an XI qui avait été jusqu'alors en vigueur en Belgique; que, par suite, c'est au testateur qu'il appartient de déclarer dans quelle langue il entend que le testament soit rédigé;

Attendu, en fait, que le notaire constate que le testament lui a été dicté dans l'diome du pays, que le dit notaire l'a écrit en langue française et qu'il l'a ensuite interprété en idiome du pays au testatateur, qui a déclaré le bien comprendre;

Attendu qu'il a été également allégué par les défendeurs que le testateur comprenait et parlait la langue française; que le même fait a été allégué en ce qui concerne les témoins et qu'il n'a été dénié que pour un seul d'entre eux;

Attendu qu'il est constant que le testateur, le notaire et les témoins connaissaient l'idiome du pays dans lequel le testament a été dicté; que si néanmoins ce dernier a été écrit en langue française, c'est que le testateur, qui a signé l'acte ainsi rédigé, y a évidemment consenti; qu'en fait comme en droit le testament est inattaquable sous ce rapport, puisque le notaire, comprenant lui-même l'idiome dont se servait le disposant, a pu, du consentement de ce dernier, écrire le testament en français, langue que comprenait le testateur;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les demandeurs allèguent avec offre de preuve, qu'au nombre des témoins instrumentaires il s'en trouvait un qui ne comprenait pas la langue dans laquelle le testament a été rédigé ;

Attendu que les articles 975 et 980 du code civil fixent les conditions de capacité requises pour pouvoir être témoin à un testament ; qu'aucun de ces articles n'exige expressément que les témoins comprennent la langue dans laquelle le testament est dicté ;

Attendu que ce motif seul devrait suffire pour faire rejeter l'opinion contraire dont les arguments s'adressent au législateur et non à l'interprète, qui n'a pas le droit de créer des nullités là où la loi n'en a pas établi; que la jurisprudence, en déclarant inaptes à être témoins instrumentaires, les insensés, les aveugles et les sourds, ne crée point des nullités puisqu'il s'agit ici d'incapacités naturelles, qui de tout temps ont été admises, en principe général, comme découlant de la nature des choses, et qui, partant, ne devaient pas être reproduites dans une matière spéciale;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires du code civil prouvent que l'intention du législateur n'a pas été d'exiger des témoins la connaissance de la langue employée par le testateur, qu'il ressort de l'exposé des motifs du titre des donations et testaments, ainsi que du rapport fait par Joubert au tribunat, que la mission des témoins testamentaires est d'assurer l'accomplissement des formalités protectrices de la liberté du disposant et non de contrôler l'intégrité de la capacité intellectuelle du notaire. « Il y aura des témoins, disait Joubert, même avec les deux notaires, non que la loi se méfie des notaires, mais parce que les testaments, se faisant le plus souvent à l'extrémité de la vie, il est utile de multiplier les surveillants en faveur d'un individu qui peut être assiégé par l'intrigue et par la cupidité ; »

Attendu, en fait, qu'à supposer que le témoin dont il s'agit, ne comprît pas la langue française, il est certain qu'il comprenait l'idiome dans lequel le testament a été dicté ; que le notaire, après avoir écrit le testament en langue française, l'a de nouveau interprété dans la langue du pays, ce qui doit faire présumer que le témoin qui ne connaissait pas cette langue, au dire des demandeurs, a compris aussi bien que les autres témoins la substance du testament attaqué ;

Attendu que la pratique suivie par le notaire en cette circonstance, est d'ailleurs actuellement constante dans la partie allemande de l'arrondissement judiciaire d'Arlon, où les notaires ne savent pas rédiger leurs actes dans l'idiome du pays et où personne ne parle le haut allemand, tandis qu'un grand nombre comprennent le français ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le deuxième moyen de nullité invoqué par les demandeurs n'est pas fondé et que, partant, la preuve offerte par eux sur ce point est irrelevante ;

Attendu que, par leurs conclusions signifiées le 26 avril dernier, les demandeurs concluent à ce qu'il plaise au tribunal les admettre à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le testament dont s'agit au litige n'a pas été dicté par le testateur dans le sens légal du mot, mais qu'il a été dressé à l'aide de questions et des interpellations que le notaire instrumentaire lui a faites, de manière à ce que la substance

même du testament n'a pas passé par la bouche du testateur;

Attendu que l'acte du notaire Bosseler énonce que le *de cujus* a lui-même dicté son testament; que c'est là un fait que le notaire a mission de constater dans l'acte même, aux termes de l'article 972 du C. c.; qu'il suit de là que ce fait doit être tenu pour avéré jusqu'à inscription de faux et que l'offre de preuve des demandeurs tendant à infirmer cette contestation n'est pas admissible ;

Attendu, toutefois, qu'en ordre subsidiaire les demandeurs concluent à ce qu'il soit donné acte de ce qu'ils sont prêts à faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration prévue par l'art. 218 du code de procédure civile;

Attendu qu'en réponse à cette demande d'acte, les défendeurs prétendent que moralement, comme en droit, les demandeurs sont déchus de l'inscription de faux et qu'il n'y a pas lieu de leur accorder un nouveau délai alors que la demeure est encourue, et que, depuis le 29 décembre 1883, date de la déclaration des défendeurs qu'ils entendaient faire usage du testament, les demandeurs n'ont fait que reculer devant leurs affirmations successives;

Attendu qu'aucune mise en demeure n'a été exercée par les défendeurs aux fins d'obliger les demandeurs à faire au greffe de ce tribunal la déclaration prévue par l'art. 218 du C. p. c.; qu'il est bien vrai que, par leurs conclusions signifiées le 7 avril dernier, les défendeurs ont conclu à ce que les demandeurs soient déchus de l'inscription de faux, mais qu'à ces conclusions les demandeurs ont répondu par celles du 26 du même mois, tendant à être admis à la preuve que le testament n'avait point été dicté, mais fait par interrogat; qu'ils soutiennent même, par ces dernières conclusions, que l'inscription de faux n'est point nécessaire pour établir que le testament n'a pas été dicté conformément au vœu de la loi, laissant, toutefois, au tribunal le soin de déclarer s'ils doivent poursuivre la procédure en inscription de faux et, en cas d'affirmative, de fixer un délai à cette fin;

Attendu que, dans ces conclusions, aucun délai n'étant fixé par l'article 218 du C. p. c. et aucune mise en demeure n'ayant été exercée avant la date du 17 avril dernier, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance de l'inscription de faux;

Au fond :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, s'il est vrai que le notaire a la faculté d'adresser au testateur les questions qui peuvent être nécessaires pour rendre plus complète ou plus claire la manifestation de sa volonté, il faut néanmoins que la substance même du testament ait passé par la bouche du disposant; que tel est bien le sens et la portée que le législateur a entendu donner au mot « dicté » dont il s'est servi dans la disposition de l'article 972 du code civil;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs soutenant que les questions posées par le notaire au testateur ont été de nature à inspirer à ce dernier la substance même de sa disposition, il échet de les admettre à s'inscrire en faux contre la mention du dit testament portant que celui-ci a été dicté au notaire qui l'a reçu ;

Attendu que le fait ainsi caractérisé par les demandeurs est suffisant pour que ceux-ci puissent être reçus à s'inscrire en faux, les demandeurs n'étant d'ailleurs tenu de préciser et de notifier leurs moyens de faux que dans le délai prévu par l'article 229 du C. p. c. ,

Atendu qu'il y a lieu de fixer à huit jours, à partir de la signification du présent jugement, le délai dans lequel les demandeurs seront tenus de faire au greffe de ce tribunal la déclaration qu'ils entendent s'inscrire en faux contre le testament dont s'agit;

Par ces motifs, le tribunal donne acte au défendeur Jean Welter de ce qu'il se rallie aux différentes conclusions prises par la partie Netzer, conclusions qu'il déclare faire siennes ; donne acte aux défendeurs de ce que les demandeurs ont renoncé à arguer le testament de Jean Nicolas Reding de nullité pour cause d'incapacité du testateur, déclare les demandeurs mal fondés dans les moyens de nullité tirés de ce que le testament attaqué n'aurait pas été écrit dans la langue du testateur et de ce que l'un des témoins instrumentaires n'aurait pas compris la langue dans laquelle le notaire a écrit le susdit testament et, sans s'arrêter aux offres de preuve des demandeurs, lesquelles sont irrelevantes ou inadmissibles, déclare ceux-ci recevables à s'inscrire en faux contre le testament dont s'agit, leur donne acte de ce qu'ils sont prêts à faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration prévue par l'art. 218 du Code de procédure civile, dit que cette déclaration devra être faite dans les huit jours de la signification du présent jugement à peine de déchéance, réserve les dépens.

(*Tribunal d'Arlon.* — Présidence de M. Houry, président. Audience du 24 juillet 1884. — Plaidants : MMes Albert Tedesco et E. Tesch c. Victor Tedesco.)

Arrêt. — Attendu que les appelants demandent, en ordre principal l'annulation du jugement *a quo*, par le motif que le ministère public n'a pas été entendu ; qu'ils fondent leur demande sur l'art. 251 du code de procédure civile qui porte : « Tout » jugement d'instruction ou définitif, en matière » de faux, ne pourra être rendu que sur les con» clusions du ministère public »;

Attendu que les appelants, dans le cours des débats engagés en première instance, ont fait sommation aux intimés de déclarer s'ils entendaient ou non se servir du testament incriminé, ajoutant qu'ils s'inscriraient en faux, en cas d'affirmative ; que les intimés leur ont répondu qu'ils entendaient faire usage du dit testament ;

Attendu que, par leurs conclusions subsidiaires d'audience, les appelants se sont réservé le droit de s'inscrire en faux, pour le cas où les autres moyens qu'ils faisaient valoir ne seraient pas accueillis;

Attendu que la décision attaquée, loin de discuter si le faux existait ou n'existait pas, n'a rien préjugé à cet égard ; qu'elle s'est bornée à donner acte à la partie appelante de ce qu'elle était prête à faire au greffe la déclaration prescrite par l'art. 218 du code de procédure civile, et a fixé le délai endéans lequel cette déclaration devait être faite;

Attendu qu'il en résulte que le jugement frappé d'appel, n'ayant pas statué sur une procédure en faux, incident dont le tribunal n'était pas saisi, ne peut être considéré comme un jugement d'instruction ou définitif en matière de faux, et que, partant, le ministère public ne devait pas être entendu ;

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des appelants :

Attendu que les premiers juges, en donnant acte aux intimés de ce que les appelants ont renoncé à arguer le testament de Jean-Nicolas Reding de nullité pour cause d'incapacité du testateur, ont sainement apprécié les faits de la cause et qu'ils ont sagement interprété les dispositions légales, en rejetant les moyens de nullité tirés de ce que le testament n'aurait pas été écrit dans la langue du testateur et de ce que l'un des témoins n'aurait pas compris la langue dans laquelle le notaire a écrit le susdit testament;

Attendu que le notaire Bosseler a, conformément à l'art. 972 du code civil, mentionné dans le testament reçu par lui, que le testateur avait dicté son testament; que l'existence de cette circonstance reste établie jusqu'à inscription de faux;

Attendu que le tribunal, en rejetant la preuve de certains faits tendant à démontrer que le testament de Reding aurait été dressé par *interrogat*, ne s'est pas préoccupé des faits qui seraient de nature à prouver que le testament n'aurait pas été dicté dans le sens de la loi; qu'il est donc inexact de soutenir que les premiers juges auraient caractérisé les faits qui serviraient de base à l'inscription de faux; qu'ils ont simplement décidé que les appelants n'étaient tenus de préciser et de notifier leurs moyens de faux que dans les délais prévus par l'art. 229 du code de procédure civile;

Attendu que la cour n'a pas davantage pour mission actuelle de spécifier les faits qui viendront à l'appui d'une procédure en faux à intenter ultérieurement ;

Attendu que les appelants ne peuvent être déchus du droit de s'inscrire en faux ; que, ayant attaqué le testament par d'autres moyens que le faux, ils avaient le droit, en l'absence de toute mise en demeure, de différer de poursuivre la procédure d'inscription de faux, tant qu'il n'avait pas été statué sur les autres moyens qu'ils faisaient valoir;

Attendu que l'inaction des appelants, dans le délai de huitaine imparti par le jugement pour faire la déclaration prescrite par l'art. 218 du code de procédure civile, ne peut constituer contre eux la déchéance invoquée; qu'ils ont, en effet, dans la huitaine de la signification du jugement, interjeté appel de ce dernier, et que, par leur appel dont l'effet est suspensif, ils ont soumis à la cour l'examen de toutes les questions dont le tribunal était saisi; qu'il échet, toutefois, de leur accorder un nouveau délai pour faire leur déclaration;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour, entendu M. l'avocat général Henoul, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo;* dit que la déclaration prescrite par l'art. 218 du code de procédure civile doit être faite par les appelants dans les huit jours de la signification du présent arrêt, sous peine de déchéance; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Dupont et Albert Tedesco (ce dernier du barreau d'Arlon) c. Victor Tedesco (du barreau d'Arlon).

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.)

Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

Audience du 20 *janvier* 1886.

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ARTICLE DE JOURNAL. — IMPUTATIONS OUTRAGEANTES POUR UN TIERS. — REFUS LÉGITIME D'INSERTION.

L'éditeur d'un journal ne peut être tenu d'insérer, à titre de droit de réponse, un article imputant à quelqu'un d'attribuer à d'autres l'invention de paroles qui lui sont échappées dans le feu de l'improvisation et qu'il n'aurait pas prononcées de propos délibéré, cette imputation constituant incontestablement un outrage (1).

Le ministère public et James Peltzer, partie civile, contre Van Mulders.

Attendu que l'article du *Nieuwe Rotterdamsche courant* que la partie civile prétend faire insérer dans

(1) V. Corr. Brux., 10 décembre 1884, J. T., 1511. Consult. Corr. Brux., 9 juillet, Corr. Namur, 27 juin, Brux., 12 août, et Cass., 20 octobre 1884, J. T., 923, 937, 1058 et 1319. — Corr. Brux., 24 mai 1882, J. T., 40.

l'*Etoile belge* en réponse à un article paru dans ce journal le 24 décembre 1885, imputé au procureur général près la cour de La Haye, d'attribuer à d'autres l'invention de paroles qui lui sont échappées dans le feu de l'improvisation et qu'il n'aurait pas prononcées de propos délibéré;

Attendu que cette imputation constitue incontestablement un outrage pour le magistrat, puisque le fait de nier des paroles qu'on a prononcées, parce qu'on regrette de les avoir prononcées est un acte déloyal et malhonnête;

Attendu qu'un éditeur de journal ne peut être tenu à insérer une réponse insinueuse ou diffamatoire pour un tiers;

Par ces motifs : Déboute le demandeur de son action, et, vu l'article 194, du code d'instruction criminelle..... condamne la partie civile aux frais (sans frais pour la partie publique).

Plaidants : MMes SCHOENFELD pour la partie civile c. HUYSMANS.

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. LAMBOTTE, PRÉSIDENT

Audience du 22 février 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION VALABLE A DOMICILE APPARENT. — II. DROIT COMMERCIAL. — QUASI-DÉLIT. — USAGE NON AUTORISÉ D'UNE FIRME COMMERCIALE. — RESPONSABILITÉ.

I. L'exploit donné à un domicile apparent est valable quand le requérant a dû croire que c'était bien le domicile réel du défendeur.

II. Commettent un quasi-délit commercial et encourent la responsabilité de l'article 1382 *C. civ., ceux qui se déclarent publiquement et sans droit représentants d'une maison de commerce et dépositaires de ses produits.* (1)

Moët et Chandon, et Louis Rœderer contre Lobel et Mathilde Vanlangendonck.

Attendu que l'exploit donné à un domicile apparent est valable, lorsque le requérant a dû croire que c'était bien le domicile réel de la personne à laquelle il s'adresse;

Attendu que ce principe doit surtout recevoir son application, lorsque, comme dans l'espèce, il est certain que l'exploit a été connu de la partie signifiée, qu'il n'y a pas eu, en réalité, d'erreur à ce sujet, et que la partie a pu faire valoir tous ses moyens de défense à l'action qui lui est intentée;

Attendu que le défendeur ne peut pas sérieusement opposer aux demandeurs, pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui, la cession qu'il a faite de son commerce de vins et spiritueux à la défenderesse Mathilde Vanlangendonck;

Attendu que la défenderesse, ayant pris vis-à-vis des tiers la qualification de successeur de Lobel, a publiquement déclaré qu'elle lui succédait en ce qui concerne le dépôt des vins de champagne des maisons demanderesses;

Attendu qu'il est constant, en fait, que c'est de son assentiment que le défendeur Lobel figure dans l'Almanach général du commerce et de l'industrie du royaume de Belgique, édité par Rosez, comme étant le représentant des maisons Moët et Chandon et Louis Rœderer;

Attendu que les défendeurs ont ainsi indiqué au public qu'ils avaient le dépôt des vins de champagne de ces maisons;

Attendu que c'est sans titre que les défendeurs ont posé ces faits;

Attendu qu'ils ont encouru la responsabilité établie par l'art. 1382 du code civil : ils ont commis un quasi-délit, ils ont fait, sans aucun droit, sciemment usage du nom des demandeurs, ils ont ainsi porté préjudice à tous les demandeurs dans leur clientèle;

Attendu qu'il n'est pas établi aux débats que les demandeurs aient éprouvé un préjudice considérable;

Attendu que le fait, posé par les défendeurs, a eu une publicité de nature à ébranler la confiance de leur clientèle;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que c'est abusivement que les défendeurs se sont déclarés vis-à-vis des tiers comme étant, l'un d'eux, le représentant des maisons Moët, Chandon et L. Rœderer, et, tous les deux, qu'ils avaient le dépôt des vins de ces maisons; fait défense aux défendeurs de prendre les qualifications de représentant et de dépositaire de ces maisons; condamne solidairement les défendeurs à payer à chacun des demandeurs 50 francs à titre de dommages-intérêts, les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Autorise les demandeurs à publier le présent jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais des défendeurs, mais à concurrence seulement de la somme de 300 francs; dit que les frais de cette publication seront récupérables sur la production des quittances des éditeurs des journaux....

Plaidants : MMes CHARLES JANSSEN c. VAN ROOY.

(1) Consult. Com. Brux., 16 décembre 1884, J. T., 1511. — Brux., 3 juillet 1883, J. T., 552.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE Me DE BURLET. — LE LAPIN.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles invite ses membres à assister à la conférence que Me De Burlet donnera, le mercredi 17 mars, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2e chambre de la cour d'appel.

Cette conférence aura pour sujet: *Les maîtres de l'éloquence judiciaire moderne.*

***

Il y a des jours où le cabinet du jeune avocat est désert; le jeune avocat ne serait pas fâché de faire la connaissance d'un client, d'abandonner un instant l'étude théorique du droit pour des travaux plus immédiatement utiles, enfin, — où est le mal? — de gagner un peu d'argent.

On frappe à sa porte. Qui que vous soyez, vous êtes le bienvenu; entrez. La porte s'ouvre et laisse passer un visiteur dont la mise n'annonce point l'opulence. Malgré la rigueur de la saison, un léger veston, non pas déboutonné, car il n'a plus de boutons, mais flottant librement, laisse voir un gilet infiniment trop court. Un pantalon, que plusieurs campagnes ont rendu transparent, descend à peine sur des souliers en ruine. Le visiteur tient à la main un feutre rond, un « melon » dont les teintes défraîchies racontent éloquemment les averses essuyées, les luttes contre les bourrasques et la grêle.

— C'est à l'avocat X... que j'ai l'honneur de parler? demande le visiteur.

— A lui-même. Asseyez-vous. Qu'est-ce qui me vaut votre visite?

— Monsieur, je sors de l'hôpital, je suis sans ouvrage, et comme j'ai besoin d'argent, je me suis décidé à vendre une petite propriété que j'ai dans le Hainaut, un héritage que j'ai fait il y a un an. J'ai écrit dans ce but au notaire Z..., qui m'a répondu la lettre que voici.

Le visiteur tend une lettre avec le timbre de l'étude du Notaire Z.... Dans cette lettre, le notaire dit qu'il veut bien se charger de la vente, mais le vendeur doit justifier de ses titres.

— Vous voyez ce que vous écrit le notaire, dit le jeune avocat. Où sont vos titres?

— Monsieur, je ne connais rien aux affaires; je n'ai jamais été devant aucun tribunal. En sortant de l'hôpital, j'ai été trouver Monsieur le procureur du roi, qui m'a dit de m'adresser à vous.

— Monsieur le procureur du roi vous a dit cela?

— Oui, monsieur. Aux premiers mots que je lui ai dit, il m'a donné votre nom et votre adresse, et m'a assuré que vous soigneriez bien mon affaire.

Le jeune avocat est un peu étonné, pas trop, et agréablement flatté; mais il ne laisse pas deviner ses impressions.

— Hé bien, mon ami, montrez-moi vos titres.

— Je ne les ai pas ici, monsieur. Ils sont à Anvers. Je les ai confiés à un ami avant d'entrer à l'hôpital.

— Il faut les lui redemander.

— Je l'ai fait, mais il ne veut pas me les renvoyer.

Le client montre alors une lettre de l'ami. L'ami reconnaît le dépôt des titres, mais il n'ose pas les confier à la poste, sans un reçu en règle. Il ne les rendra qu'*au déposant lui-même*, s'il vient les chercher.

— Allez donc les chercher.

— Je voudrais bien, monsieur, mais comment faire? je n'ai pas d'argent. On m'a dit que si je m'adressais au bourgmestre de Bruxelles, ou au bureau de bienfaisance, ou au *Pro Deo*, je ne sais pas, je n'ai jamais eu affaire avec la police, on me payerait mon voyage.

Le jeune avocat ne dissimule pas à son client que ce moyen lui paraît d'un succès douteux. Le client est désespéré. Il a à Anvers et ailleurs bien des amis qui lui prêteraient l'argent nécessaire, mais à Bruxelles il ne connaît personne. Il paraît en proie à une lutte intérieure entre sa fierté et sa misère. Finalement, il se décide à parler d'une voix humble : « Si j'osais, si monsieur l'avocat voulait bien m'avancer trois francs, je les lui rendrais dans deux jours, ce serait assez pour aller à Anvers en troisième classe. »

Le jeune avocat hésite un instant; puisqu'il est défendu d'exiger des provisions pour les honoraires, il doit être hautement permis de prêter un peu d'argent à l'homme qui vous apporte une cause. Il met cinq francs dans la main du client.

Quand le client tient dans la main la pièce de cinq francs, il dit au jeune avocat qu'il regarde déjà son affaire comme gagnée. Le temps d'aller à Anvers et de rapporter les fameux titres.

Il s'en va, et le jeune avocat s'aperçoit, au bout de quelques jours, qu'en effet *l'affaire est terminée*, car le client ne revient plus. Il est allé recommencer ailleurs.

Cela m'est arrivé la semaine dernière.

***

En cour d'assises :

— Votre profession?

— Régisseur de théâtre.

— Ah! Et vous exerciez probablement cette profession sur les ponts de Paris, quand on vous a vu jeter votre malheureuse victime à l'eau?

— Justement, monsieur le président; c'est ce que nous appelons dans notre partie : la mise en seine!

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désirent ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie 5 fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire 2 fr. 75

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES

A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux;
2. la Belgique judiciaire;
3. la Pasicrisie belge
4. la Jurisprudence des tribunaux, par CLOES et BONJEAN;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers;
7. le Journal de procédure;
8. le Journal des officiers ministériels;
9. le Journal des huissiers;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif;
11. la Revue communale;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics;
13. le Mémorial des fabriques d'églises;
14. la Jurisprudence en matière de milice;
15. le Recueil de droit électoral, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET;
16. la Revue pratique du notariat belge;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement;
18. la Jurisprudence belge du notariat;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc.;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le RÉPERTOIRE QUINQUENNAL formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraît *au moins* une chaque mois.

Les livraisons qui dépasseraient la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

VENTE DE

BEAUX TABLEAUX

ANCIENS ET MODERNES

Lundi 22 mars 1886, à 2 heures de relevée, à l'Hôtel des Ventes, boulevard Anspach, 71, par le ministère de Me Ed. Charles, huissier à Bruxelles, chez qui le catalogue se distribue.

Exposition des tableaux la veille de la vente.

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE

DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in 8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 12 FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 315 5e ANNÉE JEUDI 18 MARS 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

PROFESSION D'AVOCAT, SECRET PROFESSIONNEL.
LA QUESTION DES CIMETIÈRES.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Contrat judiciaire, interprétation par le juge du fond, pouvoir souverain.) — *Idem.* Instance en cassation, pourvoi basé sur des faits de procédure non constatés dans la décision attaquée, interprétation de titres par le juge de fond.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Domaine public, constructions élevées sur un terrain privé, absence d'acquisition ou d'expropriation, revendication, dommages-intérêts, aggravation du préjudice.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 2e ch. (Action judiciaire, sommation, défaut de qualité, jeu de balle, obligations, inexécution, dommages-intérêts.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles.* (Aveu, retour à meilleure fortune, conditions, indivisibilité.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. civ. (1° Cheval, accident, responsabilité, propriétaire ou conducteur de l'animal. — 2° Chemin de fer, avaries de route, clause d'irresponsabilité, fautes.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
LA JURISPRUDENCE (feuilleton.)

PROFESSION D'AVOCAT

SECRET PROFESSIONNEL

La Cour de cassation de France vient de rendre un arrêt mémorable dont nous donnons ci-dessous le résumé d'après la *Gazette des Tribunaux*, audience du 12 mars, président M. Ronjat.

S'inspirant des plus hautes considérations sociales, il consacre dans des circonstances solennelles le principe du secret professionnel de l'avocat.

Il rappelle cette vérité si souvent méconnue que ce secret est établi non pas au profit de l'avocat, comme se l'imagine le vulgaire, mais dans un intérêt d'ordre public.

Il n'hésite pas à le consacrer de la manière la plus absolue.

C'est la thèse que nous défendions ici même, il y a quatre ans (*Journal des Tribunaux*, 1882, p. 355, 375, 388). C'est celle qui a été adoptée par les *Pandectes belges*, v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 469 et suivants.

Récemment encore, on nous consultait sur le point de savoir si l'avocat peut déposer sur des faits appris par lui de l'adversaire dans l'exercice de sa profession.

Nous avons répondu : Non, même si le client le permet, même s'il le réclame. Notre motif était : le secret professionnel est d'ordre public ; nul n'en peut disposer ; nul n'en peut autoriser la violation : ni l'avocat, ni le client, ni l'adversaire, ni le Bâtonnier, ni le Conseil de discipline, ni la justice, ni personne.

PROFESSION D'AVOCAT. — SECRET PROFESSIONNEL. — LETTRE ÉCRITE PAR L'ACCUSÉ A SON CONSEIL. — AVEU D'UN CRIME. — COPIE PRISE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — JONCTION AU DOSSIER CRIMINEL. — COMMUNICATION AU JURY. — ILLÉGALITÉ. — NULLITÉ DE TOUTE LA PROCÉDURE.

L'avocat est tenu au secret professionnel ; ses communications avec l'accusé qui l'a chargé de sa défense sont confidentielles et inviolables.

C'est donc à tort, et en violation de ce principe, qu'un juge d'instruction joint à la procédure une lettre de l'accusé à son avocat ou prend copie de cette lettre et la joint au dossier avant de l'adresser à l'avocat destinataire.

Cette jonction est illégale.

L'accusé aurait pu faire éliminer cette lettre de la procédure par la chambre d'accusation saisie de l'affaire ; il aurait également pu la faire écarter des débats et demander à la cour d'assises, par des conclusions formelles, qu'elle ne fût pas communiquée au jury, si cette lettre était de nature à porter préjudice à sa défense.

Mais, pour avoir gardé le silence à cet égard, et s'être borné à s'opposer à sa lecture et à sa discussion à l'audience, les droits de la défense n'en ont pas moins été violés.

Le principe du secret professionnel est d'ordre public ; il domine les règles ordinaires de la procédure criminelle, et spécialement les prescriptions de l'art. 341 du code d'instruction criminelle, qui oblige le président de la cour d'assises de communiquer aux jurés toutes les pièces de la procédure

autres que les dépositions écrites des témoins.

Conséquemment, sont nuls les débats et l'arrêt de condamnation, lorsqu'il a été communiqué au jury une lettre de l'accusé à son avocat, *même s'il s'agit d'une lettre dans laquelle l'accusé fait l'aveu de son crime.*

CASSATION, après un très long délibéré en la chambre du conseil, sur le pourvoi de Louis Laplante, de l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 14 février 1886, qui l'a condamné à sept ans de réclusion pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. le conseiller DUPRÉ-LASALE, rapporteur, M. LOUBER, avocat général, conclusions contraires.

Plaidants : MMes FOSSES et PERRIN, avocats.

LA QUESTION DES CIMETIÈRES

On nous a demandé de reproduire sur cette question l'article de M. Graux dont parle notre dernier numéro. Nous publions très volontiers cette étude importante et remarquable. Elle a paru, il y a 21 ans, dans LA LIBERTÉ, *n° du 7 mai 1865. Il est aussi actuel qu'à cette époque déjà lointaine.*

La question des cimetières, qui a soulevé dans nos Chambres législatives de si nombreux et de si violents orages, est des plus faciles à résoudre lorsque l'on prend pour base cette vérité, dont la négation est le premier article du symbole doctrinaire, que l'Etat ne doit pourvoir aux nécessités humaines que lorsque l'initiative individuelle est impuissante, et que le progrès consiste non pas à enchâsser chaque fonction de la vie des hommes dans un service public, mais à diminuer, autant que possible, les objets de gouvernement et à habituer les citoyens à compter sur eux-mêmes, et non sur l'intervention du pouvoir. La lumière se fait sur cette question aussitôt que l'on adopte le système de séparation de l'Eglise et de l'Etat, et que l'on renonce au despotisme gouvernemental pour appliquer franchement les maximes fécondes de la liberté.

Le système qui se prétend libéral et qui a provoqué tant de conflits, soutient que l'inhumation des morts est un service public. La société, dit-on, doit la sépulture à tous ses membres ; elle doit en organiser les conditions et la forme, en désigner le lieu ; ainsi le veut la salubrité publique. — Elle doit établir des cimetières sans distinction de cultes et réunir dans la même terre les citoyens qui, pendant leur vie, ont appartenu aux communions les plus diverses, aux sectes les plus hostiles ; car tous les citoyens sont égaux devant la loi, et l'Etat ne tient pas compte des différences de religion pour régler leurs droits. — Il est loisible aux ministres des cultes de venir dans le cimetière commun dire les prières des morts et accomplir leurs cérémonies funèbres, en les accommodant comme ils pourront aux circonstances de temps et de lieu créées par l'administration. C'est ce qu'on appelle consacrer l'indépendance du pouvoir civil.

Fidèle à la devise que nous avons adoptée et qui fut celle du Congrès national : liberté en tout et pour tous, nous n'hésitons pas un instant à le dire, lorsque les catholiques prétendent que ce système est oppressif et ridicule, ils ont raison.

Les catholiques disent au pouvoir civil : Notre religion nous fait considérer comme une souillure pour nos restes mortels le voisinage du cadavre d'un hérétique ; elle nous enseigne à vivre en frères, à nous aimer, à nous secourir ; et dans ce moment douloureux où la mort nous arrache à tout ce que nous avons aimé sur la terre, c'est pour nous une douce consolation de songer que nous allons reposer sous un sol pur et sacré, bénit par nos prêtres, côte à côte avec nos frères.

Pour nous, le contact d'un hérétique est un contact infâme ; la pensée d'être étendu dans la demeure du repos éternel à côté d'un homme qui a méconnu notre Dieu, jette le trouble dans notre âme, et nous révolte plus que ne pourrait le faire celle

LA JURISPRUDENCE

La première livraison du *Répertoire quinquennal de jurisprudence belge*, dressé par MM. Arthur Procès et Louis Hebette, vient de paraître avec une introduction par M. Edmond Picard. Il y a tracé le tableau du travail qu'exige la rédaction d'une notice indicative des décisions contenues dans un arrêt ou un jugement.

La valeur de la notice constitue, en effet, la valeur de la jurisprudence, car, dans les recherches ordinaires ou préliminaires, il faut bien se contenter de la notice ; ce n'est que lors du second travail et après avoir dépassé les premiers remparts de la difficulté qu'on assiège, que l'on aborde l'étude approfondie de la décision elle-même et, si la notice est erronée, peu adéquate ou mal adaptée, le travail du colligeur d'arrêts égare le chercheur ou lui fait faire des détours inutiles.

Il est donc essentiel, dans l'intérêt de la jurisprudence, que le travail se fasse avec les soins minutieux que M. Picard décrit et que la science expérimentale du droit ne se trouve qu'en présence de notices à travers lesquelles une réfraction vicieuse ne nous montre pas, comme à travers un verre mal fabriqué, une décision judiciaire déformée, transformée et modifiée.

A ce propos, quelques considérations pratiques sur la jurisprudence me paraissent de saison, et je voudrais soumettre à mes confrères du Barreau et aux auteurs de droit des observations que j'ai faites dans une carrière déjà longue. Peut-être aideront-elles à faire un pas en avant et à sortir de la routine.

La jurisprudence a acquis maintenant une place essentielle et capitale dans la science du droit ; elle a envahi tout le domaine juridique ; elle a poussé des racines partout et elle est presque devenue le droit lui-même. Les anciens auteurs travaillaient le droit comme une matière philosophique en y appliquant, la rigueur des déductions logiques ; ils s'efforçaient de pénétrer les principes juridiques qui gisent au fond de la conscience et de l'intelligence humaines et que les faits multiples de l'activité sociale viennent révéler ; une fois ces principes saisis par la pointe du génie, ces auteurs les travaillaient comme l'ouvrier verrier s'empare de la matière visqueuse et brûlante qui forme le verre et ils arrivaient, par la force de la logique, à présenter toute une théorie de chaque question. En droit romain, il y a des œuvres qui portent ce cachet et qui resteront d'immortels chefs-d'œuvre ; nous en avons eu beaucoup avant le code civil.

Petit à petit, le droit a subi une transformation ; il se ressent de la méthode expérimentale qui s'est introduite dans le domaine de toutes les sciences. Il a même été touché du positivisme moderne. On ne voit plus guère, dans le droit, que le côté pratique, à savoir l'art de réussir devant les tribunaux. On voit un fait d'un côté et d'un autre des principes tout dessinés et tout consacrés ; et on essaie en général d'obtenir à son profit une conviction favorable de la part des juges devant qui l'on plaide. Pour cela, il faut une connaissance approfondie de la jurisprudence, c'est-à-dire de ce que l'on appelait autrefois, dans une matière assez semblable, la casuistique — car la casuistique, c'est l'étude des cas et des espèces à soumettre au jugement de l'autorité appelée à dire le droit.

Quelque soit le sentiment que l'on puisse avoir sur ce point, il n'en est pas moins certain que la jurisprudence a maintenant une importance capitale. Or, comment se forme la jurisprudence ? Comment cet ensemble de décisions judiciaires s'amasse-t-il ? Comment ce droit expérimental, cette matière que nous devons soumettre à une sorte de vivisection, se crée-t-il ? Quelle garantie avons-nous que nous travaillons sur des documents complets qui représenteraient la science du droit dans notre pays ?

Il n'y a qu'à y penser un instant. On verra avec surprise que le hasard presque seul est chargé de collectionner les documents en cette matière. M. Picard indique les différents facteurs de la création des collections de jurisprudence, — au moins en ce qui concerne les décisions judiciaires autres que celles de la cour de cassation. Souvent un avocat veut faire publier son nom dans une affaire qu'il a plaidée. D'autres fois, il veut se procurer une autorité dans un procès en cours. Un président de tribunal est parfois soumis à des préoccupations plus ou moins semblables. La librairie s'en mêle ; on entreprend des ouvrages de jurisprudence dans un intérêt mi-commercial mi-scientifique. Les éditeurs font faire des recherches dans les greffes et ils y trouvent toujours de quoi remplir leurs livraisons.

De la sorte, un certain nombre de décisions judiciaires parviennent à voir le jour. On leur rédige une notice approximative, sans grand nettoyage et quelquefois avec des préjugés. Ces quelques décisions, mal étiquetées le plus souvent, forment ce qu'on appelle, avec une pompe un peu trop solennelle, la jurisprudence ; et, de cette jurisprudence, des auteurs modernes extraient les principes juridiques d'après lesquels les tribunaux doivent juger les cas identiques ou similaires. Mais que diriez-vous en matière de sciences naturelles d'un procédé d'expérimentation semblable ? Que diriez-vous d'un savant qui raisonnerait sur un organisme avant de s'assurer s'il est bien complet ou sur des faits sans avoir, au préalable, la garantie que rien ne lui a échappé pendant la période d'expérimentation et, pour ainsi dire, pendant toute la durée de la clinique ?

Il faut bien reconnaître que quantité de décisions importantes n'arrivent jamais, en Belgique, à la lumière. Elles sont recueillies dans la mémoire d'un ou de deux avocats, de quelques juges et d'un greffier, tout comme du temps d'Homère et des Pélasges. Pour un motif ou pour un autre, elles ne sortent jamais du Palais où elles ont été rendues. Elles restent enfouies dans le greffe où les usages antérieurs à l'imprimerie règnent en maître souverain ; partout la presse fait des merveilles ; en Angleterre et à Paris nous avons des producteurs d'imprimés qui arrivent à des résultats étonnants pour répandre la pensée humaine et ses multiples expressions. Allez dans les greffes des tribunaux ! Rien n'y paraît changé depuis les Grecs et les Romains ; le dernier progrès est la plume d'acier. Là, vous verrez un plumitif qui contient le manuscrit des jugements écrits avec la même patience que les anciens moines mettaient à copier la Bible ; le papier n'est pas meilleur et il est plus cher.

d'être, pendant notre vie, compagnon de chaîne d'un forçat, car nous savons que notre vie terrestre est de courte durée, comparée à notre séjour dans le tombeau. Comme l'Eglise est le temple des vivants, le cimetière est pour nous le temple des morts. Le sentiment qui nous inspire le désir de reposer ensemble dans un cimetière qui nous appartient, est semblable à celui qui fait désirer aux enfants de trouver leur sépulture sous la même pierre que leur père, à l'épouse de partager la tombe de son époux. N'est-il pas respectable ce sentiment qui confond dans la même poussière ceux dont les cœurs étaient unis pendant la vie, et la loi ne serait-elle pas odieuse si elle ordonnait d'ensevelir dans la sépulture d'une famille les membres d'une autre famille que, dans la première, l'on aurait appris de père en fils à mépriser ?

Qu'importe, dit-on ; l'inhumation est un service public ; l'Etat la règle donc comme il l'entend.

Pourquoi en faites-vous un service public ? — Qui vous y oblige ? — La société serait-elle ébranlée, l'ordre social compromis, si l'Etat laissait aux parents, aux amis, aux coreligionnaires du mort le soin de sa sépulture, en se bornant à fournir une inhumation convenable à ceux qu'on ne placerait pas dans des cimetières particuliers ? — Pourquoi ceux qui trouvent le communisme si redoutable qu'ils en font en politique une sorte d'épouvantail, comme fait le paysan d'un mannequin dont il se sert pour écarter les oiseaux de son champ, veulent-ils absolument introduire le communisme au cimetière ? — Il ne faut ériger en services publics que les fonctions sociales que l'initiative individuelle ne remplit point ou remplit mal. — Si l'administration publique renonce au monopole des sépultures, si l'Etat cesse d'être fossoyeur exclusif et privilégié, les inhumations seront-elles moins bien faites ? — Le respect que l'on doit aux morts exige-t-il qu'ils soient enterrés administrativement et rangés tous dans le même cimetière suivant leur date d'entrée, comme les paperasses dans un bureau ministériel ? — Ou n'exige-t-il pas plutôt que l'on conserve aux sépultures leur caractère sacré ?

Mais la salubrité publique, dont l'Etat est le gardien ? — Elle a ses exigences, et le pouvoir social doit les satisfaire : la loi a donc le droit de déterminer les conditions dans lesquelles les cimetières pourront être établis comme elle règle celles dans lesquelles on peut créer des usines, des manufactures, tous les établissements incommodes, insalubres ou dangereux. Elle pourra défendre d'établir des cimetières dans des lieux voisins de l'enceinte des villes ; fixer le minimum de profondeur des fosses et le délai de leur réouverture ; déterminer le temps endéans lequel l'inhumation sera faite, défendre de planter dans les cimetières des arbres de haute futaie, ordonner avant l'établissement de cimetières nouveaux, certaines formalités, des enquêtes destinées à protéger les droits des propriétaires voisins ; organiser la surveillance administrative dans les cimetières établis, afin d'assurer l'exécution de ses dispositions ; en un mot, imposer à l'établissement des cimetières toutes les précau-

tions, toutes les restrictions qu'exigent l'ordre et la salubrité publics ; mais là s'arrête son droit, là se trouve la limite de sa compétence. Si la loi fait un pas de plus, elle devient tyrannique, elle restreint inutilement la liberté individuelle, elle attente à la liberté des cultes. Or, la salubrité et l'ordre publics ne défendent pas l'établissement de cimetières particuliers ; ils n'exigent point que l'on enterre les morts au hasard, sans respect pour leurs croyances, que l'on empoisonne ainsi leurs derniers moments en leur enlevant une consolation, fût-elle superstitieuse, et que l'on inflige aux enfants la douleur de creuser la tombe de leur père dans une terre qu'ils considèrent comme souillée, quand même ce serait un préjugé qui les ferait penser ainsi.

Mais, disent encore les partisans du système gouvernemental, la promiscuité des fosses, réprouvée avec tant d'énergie par les catholiques belges, n'est point pour eux une question de dogme, car ils l'admettent ou la subissent en d'autres pays, en France par exemple. — Quoi ! le législateur distinguera en matière de liberté des cultes, entre ce qui est de dogme et ce qui est de discipline ; le ministre de l'intérieur discutera avec les évêques les canons de l'Eglise ; il leur enseignera à les interpréter sagement. Est-ce assez absurde ? La loi doit respecter dans la liberté des cultes, non pas seulement les dogmes, mais jusqu'aux moindres pratiques. En matière religieuse, les uns appellent vérités immuables, principes sublimes, révélations divines, ce que d'autres nomment erreurs funestes, mensonges grossiers, ridicules superstitions. La liberté des cultes consiste justement en ce que toutes ces choses, quel que soit le nom qu'on leur donne, se manifestent et se réalisent librement, jusqu'au caprice et à la fantaisie, sans autres limites que la sécurité et l'ordre publics. Le culte catholique accepte, dit-on, en France, la promiscuité des fosses ; il y subit bien d'autres restrictions ; ce n'est pas en ce pays qu'il faut aller chercher des exemples de liberté.

Quelle puissance vous mettez aux mains des catholiques, nous objecte-t-on enfin, en leur accordant le droit d'avoir des cimitières dont ils ouvriront et fermeront la porte à qui bon leur semblera. Vous ajoutez encore aux moyens déjà si nombreux qu'ils ont d'agir sur l'esprit des hommes.

Et n'est-ce pas leur droit ? — Etes-vous croyants ? Il faut vous soumettre. Si vous ne croyez pas, que vous importe ! Si vous êtes catholiques, pourquoi vous plaindre que l'évêque soit juge de votre droit à la sépulture religieuse ? Est-ce le curé ou le bourgmestre qui jugera de votre orthodoxie ? Comptez-vous, pour entrer en Paradis, sur l'efficacité d'un certificat de moralité délivré par le bourgmestre ou le commissaire de police ? Si vous ne l'êtes point, soyez donc sincères, arborez franchement la bannière de la philosophie ; proclamez les droits de la raison, combattez le catholicisme dans vos écoles, dans vos discours, dans vos livres, dans vos journaux, mais respectez-le dans vos lois, et cessez une bonne fois de fausser les cultes et la législation, en infligeant aux

cultes la gêne administrative, et en inscrivant constamment dans vos lois des privilèges au profit des cultes qu'elles ne doivent pas connaître.

Voici donc comment, d'après nous, le principe de séparation de l'Église et de l'État résout sans difficulté la question des cimetières :

L'État ne connaît pas les cultes ; pour lui, il n'y a pas de fidèles, il n'y a que des citoyens. Il y a donc dans chaque commune un cimetière communal, lieu d'inhumation publique, où l'autorité donne, sans distinction de cultes, la sépulture à tous les morts que l'on ne place point dans les cimetières particuliers.

Les citoyens, soit individuellement, soit associés dans ce but, les fabriques d'églises et les consistoires, tels que nous les avons récemment définis, ont le droit d'acquérir un terrain et d'y établir un cimetière particulier, en se soumettant aux conditions de police que la loi impose dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité. — Il est clair que les propriétaires de cimetières particuliers ont le droit d'y admettre et d'en repousser qui bon leur semblera.

Ceux devant qui ne s'ouvriraient pas les portes d'un cimetière particulier, trouveraient tous une sépulture honorable dans le cimetière communal. De cette façon chacun serait maître chez soi, et les conflits deviendraient impossibles.

Telles sont les bases sur lesquelles devraient, pensons-nous, être faite une loi nouvelle sur les inhumations. Le décret du 23 prairial an XII qui règle actuellement cet objet, repose sur un principe faux ; il fait partie d'une mauvaise législation ; nous en montrerons prochainement les vices. Ils sont si apparents que l'on s'explique difficilement comment M. le ministre de l'intérieur a pu manifester l'intention de n'y rien changer, à moins que le cabinet n'éprouve le besoin de conserver le gâchis au milieu duquel nous vivons en cette matière, et de se ménager ainsi de temps en temps une représentation de cette comédie aussi vieille que scandaleuse, dont le premier acte a pour théâtre un cimetière, et pour personnages un bourgmestre et un curé qui se disent des injures, et dont le second acte se passe dans un Parlement où des acteurs plus nombreux s'injurient encore bien davantage, pour arriver toujours au même dénouement. La pièce est mauvaise ; depuis longtemps les gens de goût l'ont sifflée ; mais elle appartient à ce répertoire que l'on représente encore avec certain succès devant le corps électoral, la veille des élections.

Une interprétation et une appréciation des conclusions par le juge du fond sont souveraines ; en les faisant, la cour d'appel ne sort pas des bornes du contrat judiciaire(1).

Mills c. Schletter et Cie.

Ouï, M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat-général ;

Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1319 du code civil, 54, 61 n° 3, 415 du code de procédure civile, et de la loi du 1er mai 1790 (article unique), fausse application et partant violation des art. 337, 338, 416 et 464 du code de procédure civile, *en ce que* l'arrêt attaqué n'a pas écarté comme non recevable une demande non formulée dans l'exploit introductif, et même en contradiction avec cet exploit et les conclusions du demandeur originaire devant le premier juge ;

Attendu que l'arrêt déclare que les conclusions additionnelles prises par Schletter et Cie devant la cour d'appel ont pour objet, comme la demande introductive d'instance, l'exécution d'un contrat intervenu entre parties ; qu'elles tendent, comme l'exploit d'ajournement, à faire rendre compte par Mills, sous une autre forme et moyennant un compte autrement dressé, des réalisations par lui faites en vertu du contrat et à lui faire verser entre les mains des créanciers de Payton le produit de ces réalisations ; que la condamnation du demandeur à poursuivre la réalisation des marchandises de Payton, jusqu'à leur épuisement ou jusqu'au payement intégral des créanciers n'est qu'une suite légale et directe de la convention en vertu de laquelle Schletter et Cie ont formé leur action et qu'en demandant cette condamnation, ceux-ci n'ont donc pas formé une demande nouvelle ;

Attendu que cette interprétation et cette appréciation des conclusions du défendeur par le juge du fond sont souveraines ; qu'il en résulte que la cour d'appel n'est pas sortie des bornes du contrat judiciaire et que, partant, le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 2003 et 2007 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué proclame que le mandataire ne peut renoncer à son mandat et impose au demandeur de continuer malgré lui le mandat qu'il a répudié ;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate pas que le sieur Mills ait répudié le mandat qu'il avait accepté ou manifesté l'intention d'y renoncer ; qu'il décide uniquement que le mandataire ne peut renoncer à son mandat et doit en continuer l'accomplissement tant qu'il ne se trouve pas dans les conditions où la loi permet la renonciation ;

Qu'il suit de là que le second moyen manque de base ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele premier avocat-général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes De Mot c. De Becker.

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 4 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. INSTANCE EN CASSATION. — POURVOI BASÉ SUR DES FAITS DE PROCÉDURE NON CONSTATÉS DANS LA DÉCISION ATTAQUÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. INTERPRÉTATION DE TITRES PAR LE JUGE DU FOND. — DÉCISION SOUVERAINE.

I. Quand le jugement dénoncé ne fournit pas les éléments nécessaires pour vérifier qu'un appel a été interjeté tardivement, qu'on n'y voit pas que le jugement aurait été signifié, ni que la signification aurait réuni les conditions requises par la loi pour faire courir le délai d'appel, le moyen de cassation basé sur ces faits non constatés dans la décision attaquée doit être déclaré non recevable (2).

II. Quand la décision attaquée n'est contredite par aucune énonciation formelle des titres produits et qu'elle les apprécie et interprète pour résoudre la question, elle est souveraine (3).

Brohée contre Danhier et consorts.

Ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, accusant la violation de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1841, la violation et la fausse application de l'art. 15 du code de procédure civile, la fausse application de l'art. 452 du même code, la violation des art. 1350 et 1351 du code civil, *en ce que* le jugement du 13 mai 1885 a réformé le jugement du 8 avril 1884, signifié le 19 avril, en tant que celui-ci avait reconnu le

(1) V. conf. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 470 ss. — Cass., 14 janvier 1886, J. T., 193 et le renvoi.

(2) V. conf. Pand. B., v° *eod.*, n°s 662 ss. et 721 ss. — Cass., 2 juillet 1885, J. T., 1356 et le renvoi.

(3) V. conf. Pand. B., v° *eod.*, n°s 470 ss. — Cass., 14 janvier 1886, J. T., 193 et le renvoi.

On minute ; on expédie ; on grossoie. Après plusieurs jours de travail, les employés du greffe remettent à l'avoué une expédition du jugement. Cette expédition entre dans l'étude de l'avoué et est transmise à des commis qui font des rôles, chers et lents, qui comptent les lignes et les mots d'après le tarif.

Ne dirait-on pas que l'on est dans une caverne à l'abri de tous les progrès depuis Guttenberg ?

Evidemment, la décision du tribunal devrait être, deux heures après son prononcé, imprimée, corrigée sur épreuve, bonne à tirer, tirée définitivement, remise au relieur pour être insérée dans un registre spécial, distribuée aux avoués et aux parties.

Et cela coûterait-il plus que ces frais actuels de timbres, de rôles, d'écritures, de plumitif ?

Il y a des imprimeries dans toutes les villes où siègent les tribunaux et il serait facile d'organiser tout cela à la moderne si les hommes du Palais se mettaient à la hauteur d'une fabrique anglaise ou belge bien outillée et désireuse de se pousser à la hauteur des derniers progrès.

Ce système permettrait d'avoir plusieurs plumitifs pour le cas d'incendie, car, dans le système actuel, supposez l'incendie d'un palais de justice, tous les documents judiciaires peuvent être perdus d'une façon irréparable.

Revenons à notre jurisprudence.

Une copie imprimée de chaque jugement devrait être déposée dans tel ou tel bureau de l'Etat ; les hommes spéciaux s'abonneraient ; chaque tribunal aurait son recueil de jurisprudence. Les tribunaux seraient réellement publics et travailleraient en plein jour ; on pourrait contrôler les décisions faibles des juges qui se relâchent et proclamer les mérites des autres.

La jurisprudence serait complète. Ce ne serait plus le hasard qui, semblable au chiffonnier de Paris, viendrait, du bout de son crochet, remuer les paperasses des greffes afin d'y recueillir un cas à mettre en lumière. Ce ne serait plus la célébrité des causes qui déciderait de leur publication ; ce ne serait plus la notoriété des avocats qui serait le facteur de ces compilations de jurisprudence. L'homme instruit, amoureux de la science, doué du génie juridique, se présenterait toujours. Il surgirait à son moment après des essais moins décisifs d'autres compilateurs. Il lirait les décisions. Il travaillerait comme les historiens modernes travaillent dans les bibliothèques publiques et dans les archives. Il serait surpris de voir les richesses enfouies et perdues pour l'élaboration de l'œuvre éternelle du droit ; et il ferait des compilations rationnelles.

Il n'y a pas de petites causes au palais. Dans chaque affaire, si minime que soit l'intérêt pécuniaire, il y a, au fond, une parcelle de vérité, de justice et de droit à trouver, et cette parcelle a un prix infini comme la vérité, la justice et le droit dans toute leur intégrité. Dans des affaires insignifiantes au point de vue de l'évaluation du litige, le chercheur, passionné pour le droit et épris de l'amour de la science, trouverait des décisions importantes. Il embrasserait l'ensemble de la jurisprudence des tribunaux ; et des documents judiciaires, qui paraissent épars, contradictoires ou disparates, trouveraient leur place dans la mosaïque de la jurisprudence. Je viens de lâcher le mot, la jurisprudence ne serait plus un monceau incomplet de décisions amassées au hasard ; ce serait une mosaïque. Ce ne serait plus une chronique ; ce serait une histoire : car dans la science historique, l'esprit critique est déjà né et il a su laminer bien d'autres blocs.

Les jugements reposent aujourd'hui, écrits à la main, mal calligraphiés, dans un plumitif archaïque, dépouillés des *qualités* dressées par les avoués et des *conclusions* prises à la barre. Pour bien apprécier le jugement et pour en tirer la leçon juridique qu'il contient, il faut connaître le problème posé au tribunal et dont celui-ci a dégagé l'inconnue.

Or, le problème est posé par les conclusions ; et les conclusions ne sauraient guère être produites que si on imprimait le tout. La notice devrait être et serait facilement une adaptation non seulement avec la pensée du juge rédacteur, mais avec la cause elle-même, soumise à la justice et jugée par elle.

De cette façon, il y aurait une jurisprudence. Aujourd'hui il n'y a qu'une collection incomplète de documents recueillis grâce à des mobiles généralement étrangers à l'étude désintéressée du droit. Il n'y a pas, dans ce fouillis, cet esprit dont parlait le poète ancien :

mens agitat molem.

G. Demaret.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGE, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 11 février 1886

PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION PAR LE JUGE DU FOND. — POUVOIR SOUVERAIN.

demandeur seul propriétaire de la cour située devant sans maison, alors que l'appel du jugement du 8 avril n'avait été interjeté que le 12 septembre et que, par suite, cet appel aurait dû, même d'office, être déclaré tardif, quant à la partie du jugement du 8 avril qui était définitive;

Considérant qu'aux termes de l'art. 35 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815, la cour ne peut puiser les faits que dans la décision attaquée et que, dans l'espèce, le jugement dénoncé ne fournit pas les éléments nécessaires pour vérifier que l'appel a été interjeté tardivement, puisqu'on n'y voit pas que le jugement du 8 avril 1884 aurait été signifié, mais encore que la signification aurait réuni les conditions requises par la loi pour faire courir le délai d'appel et que, par cela seul, le premier moyen doit être déclaré non recevable;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 1319, 1320 et 1322 du code civil, *en ce que* le jugement dénoncé a, au mépris des titres produits, décidé que le demandeur n'est pas propriétaire de la cour située devant sa maison;

Considérant que le jugement n'est pas contredit par aucune énonciation formelle des titres produits; que le demandeur apprécie et interprète ces titres pour prouver son droit de propriété, comme le jugement les apprécie et interprète également pour résoudre la même question et que, dans pareil travail, sa décision est souveraine;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes Woeste c. Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 21 janvier 1886.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — I. DOMAINE PUBLIC. — CONSTRUCTIONS ELEVÉES SUR UN TERRAIN PRIVÉ. — INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC. — ABSENCE D'ACQUISITION OU D'EXPROPRIATION. — REVENDICATION. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AGGRAVATION DU PRÉJUDICE. — MAJORATION EN APPEL.

I. *Le simple fait de l'incorporation d'un immeuble au domaine public ne peut à lui seul créer des droits, ni faire de cet immeuble une chose hors du commerce et non susceptible de revendication* (1).

Une administration publique qui a élevé des constructions sur un immeuble qui ne lui appartenait pas, et qu'elle a négligé d'acquérir soit par un accord préalable avec le propriétaire, soit par expropriation pour cause d'utilité publique, doit subir toutes les conséquences de l'irrégularité qu'elle a commise (2).

II. *Les dommages-intérêts à allouer de ce chef par la cour doivent être majorés si le préjudice causé s'est aggravé depuis le jugement dont appel* (3).

La commune de Gheel contre Rombouts.

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité;

Attendu que la commune appelante n'établit pas et n'offre pas d'établir que le terrain en litige lui aurait été vendu par l'intimé, ni qu'elle en serait devenue propriétaire par un des autres modes d'acquisition déterminés par la loi;

Attendu qu'elle ne prouve pas davantage que l'intimé aurait consenti à faire la cession de son terrain, moyennant un prix à déterminer par experts; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause, que Rombouts n'a entendu vendre que moyennant un prix fixé par lui, que la commune a toujours refusé et refuse encore d'accepter;

Attendu que dans ses conclusions prises devant la cour; l'appelante se borne à soutenir que l'intimé est non recevable en son action, en tant qu'elle a pour objet, soit la revendication d'un terrain faisant partie du domaine public, soit l'exercice du droit conféré au propriétaire, par l'article 555 du code civil;

Attendu que le simple fait de l'incorporation d'un immeuble au domaine public, ne peut à lui seul créer des droits, ni faire de cet immeuble une chose hors du commerce et non susceptible de revendication;

Attendu, en effet, que, s'il en était autrement et si la thèse de l'appelante devait être accueillie, il s'en suivrait que les administrations publiques pourraient, par une simple prise de possession, sans accord préalable avec le propriétaire et sans remplir les formalités de l'expropriation, devenir en quelque sorte propriétaires des immeubles des

(1) Consult. civ. Tongres, 8 août 1883, J. T., 1885, 1396 et le renvoi. — Civ. Brux., 30 juillet 1885, J. T., 1428. — Civ. Namur, 24 juillet 1882, J. T., 546.

(2) V. Pand. B., v° *Accession*, n°s 201 ss. — Consult. Brux., 16 janvier 1884, J. T., 244.

(3) Consult. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 827 s. et 889. — Cass., 20 juillet 1883, J. T., 614. — Civ. Brux., 16 avril 1884, J. T., 795. — Civ. Namur, 16 mai 1883, J. T., 460.

particuliers, en les convertissant en biens du domaine public;

Attendu qu'il suffit de lire l'article 555 du code civil pour se convaincre que si Rombouts n'a pas cessé d'être propriétaire du terrain dont s'agit, il ne peut avoir été privé des droits qui lui sont conférés par cette disposition légale, et ce même en admettant qu'il aurait consenti à laisser construire les ouvrages élevés sur le terrain occupé par la commune de Gheel;

Attendu, au surplus, que les documents de la cause établissent clairement que si l'intimé a consenti à laisser possession de son terrain et à y laisser élever des constructions, c'est sous la condition formelle qu'on lui aurait payé le prix auquel il évaluait cette partie de son immeuble;

Attendu, enfin, que la commune appelante doit subir toutes les conséquences de l'irrégularité qu'elle a commise en élevant des constructions sur un immeuble qui ne lui appartenait pas et qu'elle a négligé d'acquérir, soit par un accord préalable avec le propriétaire, soit par expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur l'appel incident :

Attendu que le préjudice causé à l'intimé s'est aggravé depuis le jugement dont appel et depuis l'appel principal, qu'il y a donc lieu de majorer les dommages-intérêts alloués par le premier juge et de les porter à la somme de 700 francs;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Entendu M. l'avocat général De Rongé en ses conclusions, et rejetant tous autres moyens, met l'appel principal au néant, statuant sur l'appel incident, condamne la commune appelante à payer à l'intimé une somme de 700 francs pour le préjudice souffert par lui, et ce, y compris la somme allouée de ce chef par le premier juge, la condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes De Lantsheere c. Albert Simon.

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 27 janvier 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — SOMMATION ANTÉRIEURE. — SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — NULLITÉ. — AJOURNEMENT AU NOM DES ASSOCIÉS EN NOM PERSONNEL. — RECEVABILITÉ. — II. DROIT CIVIL. — JEU DE BALLE. — PROMESSE DE JOUER. — INEXÉCUTION. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION.

I. Le fait d'avoir, dans une sommation préalable à l'assignation, agi au nom d'une société inexistante, ne peut être opposé à l'action qui en est la suite, si celle ci est intentée par les membres de la prétendue société agissant en nom personnel (1).

II. Celui qui s'est engagé à faire sa partie dans un jeu de balle est passible de dommages-intérêts s'il n'exécute pas, au temps fixé, l'obligation qu'il a contractée.

Aucune mise en demeure n'est nécessaire à cet effet.

Dans l'évaluation du montant des dommages-intérêts, il doit être tenu compte de la diminution de recettes provoquée par les circonstances de faits imputables au débiteur, telle que l'abandon de la partie après la première armure.

JUGEMENT DE LA JUSTICE DE PAIX DE CHARLEROI (CANTON SUD).

Sur l'exception basée sur le défaut de qualité des demandeurs :

Attendu que les demandeurs agissent en justice en leurs noms personnels et non en qualité de membres d'une société fictive, et sans capacité juridique pour obtenir la résiliation de la convention qu'ils ont faite avec le défendeur, et le payement de dommages-intérêts du chef d'inexécution de ladite convention;

Attendu que si dans la sommation enregistrée de l'huissier Gailly, de Charleroi, en date du 16 juillet 1885, les demandeurs ont pris la qualité de président, vices-président, secrétaire, trésorier et membres de la commission de la Société du Jeu de balle de Montigny-sur-Sambre Neuville, et ont agi comme le prétend le défendeur, au nom d'une société nulle, ce défaut de qualité ne peut que rendre nulle et de nul effet ladite sommation, mais non être pour les demandeurs un obstacle à la revendication de leurs droits en justice par une citation régulière.

Au fond :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître l'existence de la convention verbale de fin mars 1885, aux termes de laquelle le défendeur s'était engagé à jouer sur le jeu de balle de Montigny-sur-Sambre, Neuville, à quatre reprises, un après-midi, et notamment le 19 juillet dernier, contre la partie de Gilly;

Attendu que les demandeurs ayant appris que le défendeur avait pris l'engagement de jouer ce jour là sur la place du Centre à Charleroi, et qu'il se disposait à abandonner la lutte à Montigny, lui firent sommation le 16 juillet, par exploit enregistré de l'huissier Gailly,

(1) Comp. Pand. B., v° *Association*, n°s 29 ss., et v° *Action judiciaire*, n° 68.

de Charleroi, d'avoir à se trouver sur la place de la Neuville, le 19 juillet à 2 heures de relevée, afin d'exécuter la convention verbale prévantée, à peine de dommages-intérêts.

Attendu que le défendeur, à la réception de la sommation, écrivit au sieur Lecomte, un des demandeurs, le 18 juillet : « J'ai reçu votre sommation hier soir; il est entendu que je serai sur votre jeu à deux heures précises, en mesure de jouer, prenez vos mesures en conséquence. »

Attendu que le 19 juillet à deux heures, les deux parties de Gilly et de Montigny étaient sur la place de la Neuville;

Que si la lutte n'a commencé qu'à deux heures quarante-cinq minutes, c'est le fait des joueurs eux-mêmes, rien au procès n'établit l'allégation du défendeur, que les demandeurs auraient été la cause du retard apporté au commencement de la lutte;

Attendu qu'il est constant que le défendeur, après la première armure, sans motif plausible, a quitté le jeu, abandonnant ainsi à la partie de Gilly le bénéfice d'une lutte sans intérêt, au grand désappointement du public et de la commission organisatrice du concours;

Attendu que le défendeur n'a pas exécuté par sa faute, au temps fixé, l'engagement qu'il avait pris avec les demandeurs; que cette inexécution de la convention donne, dans ces conditions, lieu à des dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur dans ses moyens de défense invoque l'article 17 des règlements de jeu de balle de Charleroi et de Montigny, ainsi conçu :

« Aucun joueur ne pourra quitter le jeu que pour cause d'empêchement légitime, et jugé tel par la commission sous peine de voir sa partie déclarée perdante, après le délai qui aura été fixé », et tire de cette disposition règlementaire, la conclusion qu'une clause pénale est stipulée en cas d'inexécution de la convention, et que le juge ne peut appliquer une peine autre que celle stipulée aux termes de l'article 1152 code civil;

Attendu que l'article 1152 du code civil, n'est pas applicable dans l'espèce, pas plus que l'article 1226 code civil, relatif à la clause pénale;

Que ces articles ne trouvent leur application qu'en cas de convention expresse entre les parties contractantes; or, les règlements et usages invoqués, règlent les rapports des joueurs entre eux, mais non ceux existant entre les joueurs et la commission organisatrice;

Attendu que les neuf faits dont le défendeur demande à fournir la preuve ne sont ni pertinents ni relevants;

Qu'en les supposant vrais, ils laissent subsister l'engagement pour le défendeur de jouir à Montigny-sur-Sambre, le 19 juillet à deux heures de relevée, contre la partie de Gilly, et ne l'excusent pas d'avoir, sans motif, abandonné la lutte après les cinq premiers jeux;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que les demandeurs devaient organiser six luttes de jeu de balle à Montigny-sur-Sambre au moyen de ressources mises à leur disposition par la commune, et des recettes à provenir des bancs;

Attendu que le défendeur en s'engageant à jouer à Charleroi, le même après-midi qu'à Montigny, a éloigné de la place de cette commune, un grand nombre d'amateurs, et a été ainsi par sa faute, la cause de la diminution des recettes que les demandeurs espéraient recueillir des places;

Que cette diminution provient également de l'abandon de la lutte après la première armure;

Attendu que les demandeurs subissent encore une perte sur la dernière lutte du 16 août dernier qui devait se faire avec le concours du défendeur;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, des explications et documents fournis par les parties, que le préjudice souffert par les demandeurs, peut équitablement être fixé à la somme de 75 francs;

En ce qui concerne la demande tendant à se voir le défendeur, faire défense de jouer sur la place de la Neuville le 16 août;

Attendu qu'à notre audience du 6 août dernier, le défendeur s'est engagé à ne pas jouer ce jour-là à la balle à Montigny, que cette partie de la demande perd donc de son utilité;

Par ces motifs, nous juge de paix, déclarons l'action des demandeurs recevable et fondée;

Prononçons la résiliation au profit des demandeurs de la convention avenue entre parties fin mars 1885;

Condamnons le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 75 francs à titre de dommages-intérêts.

Ensemble les intérêts judiciaires et les dépens liquidés à ....

Du 12 septembre 1885. Siégeant : Nestor Philippe, juge de paix.

Plaidants : Me Edmond Van Bastelaer c. Defontaine.

JUGEMENT DU TRIBUNAL

Attendu que l'appelant postule la réformation d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton sud de Charleroi, le 12 septembre 1885, le dit jugement prononçant, au profit des intimés, la résiliation de certaine convention avenue entre parties fin mars 1885, et condamnant l'appelant à payer, aux dits intimés, une somme de 75 francs à titre de dommages-intérêts, pour ne pas avoir, le 19 juillet 1885, exécuté, ainsi qu'il y était tenu, l'engagement qu'il avait pris de jouer avec sa partie à la dite date, sur le jeu de balle de la place de la Neuville, à Montigny-sur-Sambre;

Attendu que l'appel est régulier en la forme; qu'il est fondé, tant sur la non recevabilité que sur le non fondement de l'action;

Quant à la recevabilité :

Attendu que l'appelant prétend se prévaloir de ce que, dans une sommation du 16 juillet 1885, antérieure à l'exploit introductif d'instance, les intimés ont agi en qualité de président et membres d'une société n'ayant aucune existence légale, et sur ce que pareille mise en demeure est nulle et sans effet;

Attendu que, pour apprécier la recevabilité d'une action, il y a lieu de n'envisager que l'expoit de citation ou d'ajournement, lequel lie le contrat judiciaire entre parties et forme la base de l'instance; que peu importe,

dès lors, la régularité ou l'irrégularité des actes judiciaires qui ont précédé le dit exploit;

Attendu que la question de savoir si l'acte du 16 juillet 1885 peut être considéré comme une sommation régulière, est étrangère à la question de recevabilité; qu'elle touche le fond du procès et se rapporte au point de savoir si des dommages-intérêts doivent être alloués dans l'espèce;

Attendu qu'il apparaît et qu'il est d'ailleurs reconnu par l'appelant que, dans l'exploit du 30 juillet 1885, introductif de l'instance devant M. le juge de paix, les intimés ont agi en leurs noms personnels;

Attendu que cet exploit est régulier en la forme, et que, dès lors, l'action était recevable telle qu'elle a été intentée;

Au fond :

Attendu que l'obligation de l'appelant était de celles qui ne peuvent être exécutées que dans un temps déterminé; que, dès lors, aucune mise en demeure n'était nécessaire pour donner lieu à des dommages-intérêts;

Attendu que la manière dont l'appelant s'est comporté, dans les circonstances dont il s'agit au procès, ne peut être considérée comme une exécution de son engagement;

Attendu, pour le surplus, que le premier juge a sainement apprécié les faits de la cause, sauf cependant en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, dont il sera parlé ci-après;

Attendu que l'appelant offre la preuve de certains faits côtés sous les numéros 1 à 10 inclus dans ses conclusions du 9 janvier 1886;

Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni relevants, eu égard aux considérations suivantes : que l'appelant a formellement promis, le 17 juillet 1885, de jouer au jour fixé; qu'il était engagé, non à l'heure, mais pour la partie, et qu'il a commencé à jouer sans protestation, se soumettant ainsi d'avance aux différentes péripéties de la lutte, quelle que put en être la durée; qu'on trouve, d'ailleurs, l'explication de l'attitude de l'appelant dans ce fait qu'il s'était engagé à jouer la même après-midi à Charleroi, circonstance sans laquelle il aurait agi, vis-à-vis des intimés, autrement qu'il ne l'a fait;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que, si l'on tient compte des différents éléments acquis au procès, les intimés trouveront une réparation suffisante du préjudice subi par eux dans l'allocation d'une somme de cinquante francs;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraire, le tribunal reçoit l'appel, et, faisant droit tant sur la recevabilité de l'action que le fond, confirme le jugement *a quo* et dit qu'il sortira ses effets sauf cependant en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts alloués; met quant à ce, le dit jugement à néant;

Condamne l'appelant à payer aux intimés une somme de cinquante francs, à titre de dommages-intérêts; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes De Fontaine c. Edmond Van Bastelaer.

Tribunal de commerce de Bruxelles

Décision frappée d'appel

PRÉSIDENCE DE M. LOTTE, JUGE

Audience du 11 mars 1886

DROIT CIVIL. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE OU EN CONCLUSIONS. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque extrajudiciairement le débiteur s'est reconnu débiteur d'une somme payable en cas de retour à meilleure fortune, cet aveu est indivisible.

Il en est de même de l'aveu en conclusions qu'une somme a été reçue, mais perdue dans l'emploi convenu entre parties.

L'auteur de ce double aveu n'est pas même tenu de rendre compte de la dite somme à celui de qui il reconnaît l'avoir reçue en ces termes (1).

Goyens de Heush c. Gurnet.

Attendu que le défendeur dénie formellement devoir au demandeur, dans les conditions articulées par celui-ci, la somme de 10,000 francs qui fait l'objet de l'instance;

Que sous le bénéfice de son aveu indivisible, il a reconnu, le 17 novembre 1884, être débiteur de la somme de 10,000 francs, payable en cas de retour à meilleure fortune;

Attendu que cet aveu ne peut être divisé contre le défendeur; que le demandeur doit l'admettre en son entier, s'il veut l'invoquer en sa faveur;

Attendu qu'en présence des termes de l'aveu, le demandeur est sans droit contre le défendeur parce qu'il ne prouve pas et n'articule même pas que le défendeur serait revenu à meilleure fortune;

Attendu que le demandeur, pour justifier l'existence de la créance telle qu'il l'allègue, devrait établir cette créance en dehors de l'aveu du défendeur, ce qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire;

Attendu que c'est vainement que le demandeur soutient que l'aveu du défendeur fait le 17 novembre 1884, est divisible parce qu'il porte sur deux faits distincts, la reconnaissance de la dette et la réserve quant à l'exigibilité; qu'en effet, la reconnaissance du défendeur porte uniquement sur une obligation conditionnelle et nullement sur deux faits séparés et indépendants l'un de l'autre;

Attendu que l'aveu fait par le défendeur dans ses conclusions d'audience est également indivisible; qu'en effet, le défendeur ne reconnaît la remise de la

(1) V. Pand. B., v° *Aveu*, n°s 126 ss. et 80 ss. (doctr. et jurisp. div.) — Consult. cass., 11 déc. 1884, J. T., 1885, 194.

somme de 10,000 francs qu'en déclarant en même temps que la somme de 10,000 francs a été perdue dans l'emploi convenu entre parties ;

Que le demandeur ne peut donc également agir en reddition de comptes qu'en prouvant, en dehors de l'aveu du défendeur, la remise de 10,000 francs dans un but déterminé ;

Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. De Burlet contre Demeur.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (ch. civ.).

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARBIER

Audience du 9 mars 1886

RESPONSABILITÉ. — CHEVAL. — ACCIDENT. — ACTION DE LA VICTIME EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROPRIÉTAIRE OU CONDUCTEUR DE L'ANIMAL. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ.

L'article 1385 du code civil, relatif à la responsabilité du propriétaire d'un animal envers la victime du dommage causé par celui-ci, établit une présomption absolue qui ne peut fléchir que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à la victime.

En conséquence, la responsabilité édictée par cet article peut atteindre le propriétaire de l'animal même au cas où aucune faute personnelle ne peut lui être reprochée.

Si la personne responsable du dommage est, d'après le texte même de l'article 1385, le propriétaire de l'animal « ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, » la responsabilité n'en incombe pas moins au propriétaire de l'animal quand la victime est le charretier auquel il l'avait confié pour l'exercice de son industrie. (Arr. civ. cass. 27 octobre 1885.)

Dans la cause il s'agissait de l'accident causé par un cheval vicieux qui, en ruant, avait brisé la jambe de son conducteur, le demandeur en dommages-intérêts auquel le maître l'avait confié pour l'exécution d'un travail profitable à ce maître.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dareste, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Charrins, du pourvoi formé par le sieur Desmorets, entrepreneur de transports, contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 23 février 1884, rendu contre lui et le sieur Serpin.

CHEMIN DE FER. — AVARIES DE ROUTE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — FAUTES. — CONSTATATIONS.

Du principe que les clauses d'irresponsabilité contenues dans les tarifs homologués des compagnies de chemins de fer sont obligatoires, qu'elles ont pour effet d'écarter la présomption de faute édictée par l'article 103 du code de commerce, et par suite, de décharger les compagnies de toute responsabilité pour les avaries survenues pendant le transport, à moins que le propriétaire de la marchandise ne prouve à leur charge une faute légalement imputable qui ait causé l'avarie, il résulte que pour condamner une compagnie le juge doit constater d'une façon certaine le fait précis qui serait, suivant lui, constitutif de sa faute. Il ne peut ni se borner à une simple affirmation de la faute qui aurait été commise, ni même induire de l'ensemble des faits du procès que l'avarie ne peut avoir d'autre cause qu'une faute de la compagnie.

Il doit affirmer la faute et faire connaître en quoi elle consiste, l'eût-il fait dériver de simples présomptions. (Arr. civ., 11 février, 10 juin et 7 juillet 1884, comp. de Lyon et de l'Est, c. Remy-Noisette, Geny et autres.)

En conséquence, dans l'espèce, il y a lieu d'annuler comme manquant de base légale, la décision d'un tribunal qui fonde la condamnation qu'il prononce contre une compagnie, sur cette simple supposition, que les avaries survenues aux quatre cuisinières en fonte, qui ont donné lieu au litige, « ne peuvent provenir que d'un choc violent, anormal, dont la compagnie doit être responsable. »

Le tribunal aurait dû faire connaître la faute imputable à la compagnie et de laquelle serait résulté le choc cause immédiate de l'avarie, choc qui pourrait être le résultat d'un cas fortuit ou d'un acte criminel.

Cassation au rapport de M. le conseiller Descoutures et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Charrins, sur le pourvoi de la compagnie des chemins de fer de l'Est, d'un jugement du tribunal de commerce de Reims, du 10 novembre 1882, rendu entre la demanderesse et le sieur Chuchu, marchand quincaillier à Ay (Marne).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE Me A. DE BURLET, AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — PRO DOMO. — ENTRE PROCÉDURIERS.

Me A. de Burlet a commencé aujourd'hui, au Jeune Barreau de Bruxelles, sa conférence sur *les Maîtres de l'éloquence moderne*.

L'orateur a fait revivre et aimer autant qu'admirer la grande éloquence du Maître du Barreau moderne, de l'illustre et sympathique Berryer.

Me de Burlet continuera sa conférence mercredi en huit, à 2 heures.

* * *

Les comédiens du premier Théâtre-Français ont vu leurs privilèges méconnus par un ministre autoritaire. On parle d'attaquer une corporation autrement puissante. M. Michelin — l'ex-conseiller municipal devenu député de la Seine — se met en campagne contre les défenseurs de la veuve et de l'orphelin, et dépose à la Chambre un projet de suppression de l'ordre des avocats.

La basoche — déjà très impressionnée par l'invasion de M. Margue dans la magistrature — est en émoi depuis que s'est répandue la désolante nouvelle. Le jeune barreau — la toque posée de travers — discute fébrilement la proposition Michelin en arpentant la salle des Pas-Perdus. L'ordre des avocats est la dernière épave de l'ancien régime, la dernière corporation. La Révolution, qui a tout détruit sous prétexte de tout reconstruire, l'avait atteint sans le blesser mortellement, car la première république déboulonnée, il s'est reconstitué plus puissant que jamais. Napoléon 1er, un autocrate qui ne tolérait ni la contradiction ni l'esprit de contradiction, a menacé de couper la langue « à ces artisans de mensonge », sans jamais, il est vrai, donner cours à ce farouche projet. Plus cruel que Napoléon, M. Michelin — qui vraisemblement a essuyé un jour l'algarade d'un maître acerbe ou malin dans un procès quelconque de correctionnelle — voudrait décapiter l'ordre entier. Eh ! mon Dieu ! il se peut qu'il réussisse. Le dernier des six cents tyranneaux que nous inflige le suffrage universel a décidément plus d'autorité que jamais souverain atrabilaire et tout-puissant.

Entre nous, cette suppression serait une folie ajoutée à tant d'autres folies. Le barreau épuré, assaini par la réforme de la magistrature qui lui a pris ceux de ses membres dont il n'avait pas lieu d'être fier, est en définitive un des corps les plus respectables qui soient en France. Le conseil de l'ordre, soumettant à des conditions d'honorabilité le postulant stagiaire qui demande à prêter serment, est, quoi qu'on dise, la sauvegarde des traditions professionnelles et un rempart contre les abus de pouvoir des tribunaux administratifs et judiciaires.

Décréter que tout le monde est avocat, pour satisfaire les rancunes du citoyen Michelin, c'est inonder les prétoires et les tribunaux d'une foule innommée de gens d'affaires tarés, sans titres, sans conscience, à l'affût des causes véreuses. Car, au lieu d'une élite — dans laquelle se glissent, il faut en convenir, quelques indignes — vous aurez une tourbe de chicaneurs qui

plumeront le client avec un cynisme et un sans-gêne à peu près inconnus de nos jours.

(*Journ. de Brux.*) V. F.

* * *

La cour de cassation de Rome a eu, ces jours derniers, à se prononcer au sujet d'un procès vraiment extraordinaire. Le 22 septembre 1884, M. l'avocat Nicola de Siano entrait à Rome, portant une boîte contenant 500 grammes de sucre. Les zélés employés de l'octroi taxèrent la boîte ; le montant des droits à payer était de 4 centimes, plus 1 centime pour le timbre. L'avocat paya en protestant, car il s'agissait d'une marchandise pesant moins de 500 grammes, exempte par conséquent du payement des droits d'entrée. Un procès contre l'administration de la Ville Eternelle fut engagé. Les tribunaux donnèrent raison à l'avocat ; la cour d'appel confirma le jugement ; mais l'administration, tenace, voulut épuiser toutes les instances. Elle porta l'affaire à la cour de cassation, qui a consacré définitivement sa triple défaite et l'a condamnée aux frais, se montant en chiffre rond à 3,500 francs.

* * *

Dans un procès récent d'assises, où comparaissent une douzaine d'accusés assistés chacun de leur avocat, tous jeunes, à l'exception de deux anciens, un débat interminable s'engage sur une question incidentelle. Seuls, les deux anciens ne disent rien. Lorsque la discussion se termine, un juré dit à un collègue : « Aïe ! aïe ! aïe ! ma pauvre tête ! » L'un des anciens dit à l'autre, son confrère : « Nous voici profondément humiliés : nous n'avons pas eu la parole ! »

* * *

Une joyeuse coquille : Attendu que le demandeur défère au défendeur le serment litis-dérisoire.....

* * *

A la cour d'assises. — Le président : Comment ! accusé, c'est vous que je retrouve ici au bout de vos cinq ans ? Vous ne changez pas ! — L'accusé (avec complaisance) : Heu ! heu ! pas trop ! (Puis, avec politesse :) Ni vous, du reste, monsieur le président.

* * *

Indemnité aux personnes condamnées injustement. — Le Reichstag allemand a voté les quatre premiers articles de la proposition de M. Lenzmann, qui accorde aux condamnés acquittés après revision de leur procès le droit de demander des dommages-intérêts pour la détention subie.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie 5 fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire 2 fr. 75

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES
A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
DE LA
JURISPRUDENCE BELGE
RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge
4. la Jurisprudence des tribunaux, par Cloes et Bonjean ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'églises ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. Scheyven et P. Holvoet ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. de Brandner et G. Galopin ;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE
D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Répertoire quinquennal formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraît *au moins* une chaque mois. — La première a paru.

Les livraisons qui dépasseraient la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

VENTE DE
BEAUX TABLEAUX
ANCIENS ET MODERNES

Lundi 22 mars 1886, à 2 heures de relevée, à l'Hôtel des Ventes, boulevard Anspach, 71, par le ministère de Me Ed. Charles, huissier à Bruxelles, rue du Persil, chez qui le catalogue se distribue.

Exposition des tableaux la veille de la vente.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE
DES FLANDRES
PUBLIÉE
SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 12 FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 316 5e ANNÉE DIMANCHE 21 MARS 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1885.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Loi du 16 mars 1886, concernant l'aliénation et la location d'immeubles domaniaux (*Moniteur* du 20).

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Expropriation, indemnités, obligation de motiver, contrôle de la cour de cassation impossible, insuffisance.) — *Idem*, 2e ch. (Motifs de la décision, escroqueries, appréciation souveraine.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Concordat préventif, défense de le modifier après homologation.) — *Idem*, 3e ch. (Jugement par défaut, saisie-arrêt, opposition, main-levée.) — *Cour d'appel de Gand*, (Appel formé par le directeur provincial des contributions ou son premier commis, procès-verbal, tardiveté, absence de force probante, base des poursuites, fractionnement en appel d'un article visé en première instance.) — *Tribunal civil de Brux.*, 5e ch. (Dépôt, compensation, restitution, dommages-intérêts.) — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Divorce, Belge résidant à l'étranger, tribunal compétent.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Vente publique de meubles, particulier sans qualité, délit d'immixtion dans les fonctions publiques.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Déclarations non officielles et non assermentées, marque de fabrique, vignettes confectionnées mais non employées, usage à l'étranger, contrefaçon par dépôt abusif.)

L'ABOLITION DU MONOPOLE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE PAIX.

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS DE TOURNAI, EN 1728 (feuilleton.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LÉGISLATION

LOI du 16 mars 1886 concernant l'aliénation et la location d'immeubles domaniaux (*Moniteur* du 20).

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à aliéner :

A. Par voie d'adjudication publique, soit partiellement, soit en bloc, les immeubles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative ne dépasse pas 50,000 francs.

B. Par échange ou vente de gré à gré, les parcelles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative n'excède pas 5,000 francs.

Les projets d'actes d'échange ou de vente de gré à gré seront insérés, au moins un mois avant la passation de l'acte, au *Moniteur belge*. Un exemplaire de cette publication sera envoyé aux propriétaires des parcelles contiguës à celles à aliéner par l'État.

Art. 2. La location d'immeubles domaniaux

est permise, de gré à gré, pour un terme de trois, six ou neuf années, au profit de propriétaires ou d'occupants voisins, et pour un terme de dix huit ans, en vue de la création d'établissements industriels ou commerciaux.

Art. 3. A défaut d'offres suffisantes lors des mises en location publique, le Ministre des finances peut affermer sur simple soumission.

Art. 4. Il sera rendu compte annuellement à la Législature des ventes et échanges faits en vertu de la présente loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 21 janvier 1886

I. — DROIT D'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ POUR CLÔTURES EXPROPRIÉES. — INDEMNITÉ POUR CLÔTURE NOUVELLE. — COEXISTENCE. — LÉGITIMITÉ. — II. PROCÉDURE CIVILE. — OBLIGATION DE MOTIVER. — CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION IMPOSSIBLE. — INSUFFISANCE.

I. En principe, l'exproprié qui reçoit une indemnité représentant le prix des clôtures existantes sur la partie emprise, n'a point le droit d'obtenir, en outre, une indemnité équivalente au prix des clôtures qu'il lui est loisible d'élever plus tard sur la partie non emprise (1).

Il en serait autrement et l'exproprié aurait droit à une indemnité supplémentaire si, eu égard à des circonstances de fait à constater par le juge, les frais de construction des nouveaux murs de clôture dépassaient la somme qui est allouée pour les murs supprimés par suite de l'expropriation.

II. N'est pas motivé au vœu de la loi l'arrêt qui met la cour régulatrice dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient (2).

L'Etat belge contre Navelet.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général;

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la

(1) Consult. Civ. Brux., 21 juin 1882, J. T., 560.

(2) V. conf. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 358 ss. — Cass., 6 et 14 mars et 13 juillet 1882, J. T., 268, 242 et 510.

violation de l'art. 11 de la Constitution, *en ce que* l'indemnité de 230 fr. 40 c. qui représente le prix de la construction d'un nouveau mûr de clôture, fait double emploi avec celle de 581 fr. 60 c. qui représente la valeur de la clôture emprise;

Attendu que l'arrêt attaqué alloue au défendeur une indemnité de 581 fr. 60 c. du chef de la valeur des murs de clôture construits sur la partie emprise du bien exproprié;

Attendu que le même arrêt accorde au défendeur une seconde indemnité de 230 fr. 40 c., qui représente les frais nécessaires pour élever des murs nouveaux de clôture sur la partie non emprise;

Attendu que, en principe, l'exproprié qui reçoit une indemnité représentant le prix des clôtures existantes sur la partie emprise, n'a point le droit d'obtenir, en outre, une indemnité équivalente au prix des clôtures qu'il lui est loisible d'élever plus tard sur la partie non emprise;

Qu'en effet, par l'allocation de la première indemnité il est mis à même, sans sacrifice personnel, de rendre à sa propriété les conditions de clôture qui existaient avant l'expropriation;

Attendu, cependant, qu'il en serait autrement et que l'exproprié aurait droit à une indemnité supplémentaire si, eu égard à des circonstances de fait à constater par le juge, les frais de construction des nouveaux murs de clôture dépassaient la somme qui est allouée pour les murs supprimés par suite de l'expropriation;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à déclarer que les deux indemnités qu'il alloue au défendeur peuvent coexister, sans indiquer aucune circonstance particulière à l'espèce, qui serait de nature à justifier cette coexistence;

Que cet arrêt n'est pas motivé au vœu de la loi puisqu'il met la cour régulatrice dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient en vue d'assurer l'exacte application de l'art. 11 de la Constitution, invoqué par le pourvoi;

Mais attendu que le demandeur n'argumente pas de l'absence de motifs, ni de la violation de l'art. 97 de la Constitution et que de ce chef qui pourrait seul, dans l'état de la cause, justifier la censure de l'arrêt attaqué, la cour n'est pas légalement saisie aux termes de l'art. 9 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes LEJEUNE et ANDRÉ pour la partie demanderesse.

Cour de cassation 2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 1er février 1886

PROCÉDURE PÉNALE. — MOTIFS DE LA DÉCISION. — ESCROQUERIE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — TERMES DE LA LOI. — SUFFISANCE.

Le code pénal n'indiquant pas en quoi doivent consister les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, le juge correctionnel est souverain appréciateur du point de savoir si cette qualification est applicable aux faits établis par l'instruction et sur lesquels la prévention s'appuie (1).

Est suffisamment motivé, le jugement de condamnation qui constate le délit en employant simplement les termes dans lesquels la loi le définit (2).

Lhoire.

Ouï M. le conseiller BAYET, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 97 de la Constitution et 496 du code pénal, *en ce que* l'arrêt attaqué n'énonce pas les faits qu'il qualifie *manœuvres frauduleuses;*

Attendu que le code pénal n'indiquant pas en quoi doivent consister les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, le juge correctionnel est souverain appréciateur du point de savoir si cette qualification est applicable aux faits établis par l'instruction et sur lesquels la prévention s'appuie;

Attendu que ce point échappant au contrôle de la cour de cassation, est suffisamment motivé le jugement de condamnation qui constate le délit en employant simplement les termes dans lesquels la loi le définit;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

(1) V. conf. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 542 ss. et 585 ss. — Cass., 9 novembre 1885, J. T., p. 1489 et le renvoi.

(2) V. conf. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 363 ss. — Cass., 6 octobre 1882, J. T., p. 732. — Consult. Cass., 7 mai 1883, J. T., p. 341.

RÈGLEMENT

DE LA

CONFÉRENCE DE TOURNAI

EN 1728

Le *Tournaisien* a publié un intéressant règlement de la Conférence des avocats, année 1728. Il est extrait d'un recueil manuscrit de placards, édits, etc., des anciennes administrations de Tournai, et est certifié conforme par un des signataires de l'original, B.-D. Hersecap.

RÈGLE POUR LA CONFÉRENCE.

Nous avocats conférendaires des coutumes du Bailliage de Tournay et Tournesis etc., pour obvier aux difficultés qui pourraient arriver au sujet des amendes portées par les anciennes règles de la Conférence, à cause de leur peu d'extension et explications, les avons changées, augmentées, expliquées et rédigées en la manière suivante :

Article 1er. L'assemblée se fera tous les vendredis à 4 heures et demie du soir au plus tard et durera jusqu'entre sept et huit heures.

Art. 2me. Que s'il est fête le vendredy, l'assemblée pourra être remise au jeudy ou au samedy, ou pour autre cause suffisante, comme réjouissance publicque etc., du consentement de la plus grande partie de la conférence.

Art. 3me. Que chacun tiendra chez soy cette assemblée à son tour.

Art. 4me. Celuy chez qui se devra tenir ladite assemblée devra l'avertir et prévoir s'il est feste, le vendredy avant la conférence levée, à péril de 12 patars d'amende.

Art. 5me. Celuy chez qui on s'assemblera ne pourra présenter que quatre bouteilles de vin quand l'assemblée sera complette, et quand elle ne le sera pas, une pinte de vin par teste, sauf qu'il pourra présenter une pinte de plus pour éviter l'incommodité de partager une bouteille, et non plus ny autrement; et quelques bagatelles pour crostiller, à péril de 12 patars pour chaque contravention.

Art. 6me. On ne pourra presser personne à boire sous peine de 12 patars d'amende.

Art. 7me. Chacun devra apporter tous les vendredys une feuille de remarques et annotations solides sur la matière indiquée, à péril de 18 patars d'amendo.

Art. 8me. Que celuy qui sera chargé du recueil, devra examiner les feuilles; si elles sont admissibles et suffisantes, en faire son raport à l'assemblée pour, en cas d'insuffisance, celuy qui l'a fait être amendé comme il appartiendra, et le défaillant de faire le dit raport sera condamné à l'amende de 12 patars pour chaque contravention.

Art. 9me. Celuy qui sera chargé du recueil devra indiquer la matière des feuilles du vendredy suivant dont il devra faire le recueil.

Art. 10me. Quiconque s'absentera pour plaisirs paiera 12 patars pour chacque absence, et l'amende ordinaire pour la feuille de sa première absence.

Art. 11me. Qu'on ne recevra aucune excuse pour absence en ville, hors celle de maladie faisant tenir la maison, parmy avertissement préalable.

Art. 12me. Sauf autre cause très grave que l'absent poura proposer et auquel l'assemblée générale poura faire attention si elle le trouve bon sans y être obligée et sans pour ce être sensée contrevenir aux présentes règles.

Art. 13me. Que celuy qui se sera servi faussement du prétexte de maladie paiera 30 patars d'amende.

Art. 14me. Les absens de la ville pour affaire ne paieront que 6 patars pour chacque absence pourvu cependant qu'ils avertissent préalablement par lettre ou autrement quelqu'un de l'assemblée.

Art. 15me. Devra aussy donner ou envoyer sa feuille à ses dépens sinon qu'il serait parti le lundy ou avent.

Art. 16me. Que celuy qui aura été absent de la ville pendant une ou plusieurs conférences devra donner sa feuille comme les autres le vendredy d'après son retour si avant qu'il soit revenu avant le jeudy.

Art. 17me. Qu'on ne sera reçu à alléguer la faute d'un domestique pour éluder aucune amende.

Art. 18me. Ceux qui déclareront un voïage de plaisir pour voïage d'affaires paieront pour chaque absence prétextée faussement 30 patars et l'amende ordinaire pour la première feuille.

Art. 19me. Ceux qui seront sortis de la ville pour affaires et seront restés après pour plaisirs, pouvans revenir pour le jour de la Conférence, paieront pour cette absence l'amende ordinaire de 12 pat.

Art. 20me. Mais s'il déclarait faussement qu'il y seroit resté pour affaires, il eschéra en l'amende portée à l'art. 18.

Art. 21me. Qu'on pouve les accuser de leur faux prétexte dans les deux mois depuis l'absence en question.

Art. 22me. Qu'il sera permis de s'informer des dittes absences par toutes voyes raisonnables sans que le défendeur le trouve mauvais.

Art. 23me. Ceux de la Conférence qui sauront quelque chose des dittes absences devront le déclarer à l'assemblée à péril de 12 patars d'amende et autres plus fortes si le cas et les circonstances y eschéent.

Art. 24me. Que celuy qui sera chargé du recœul devra le rapporter au jour assigné à péril de 18 pat. d'amende.

Art. 25me. Et s'il ne l'aporte qu'après cinq heures, il paiera 12 pat. d'amende.

Art. 26me. Sauf son recours pour les dittes amendes contre celuy qui auroit empris de le faire en sa place.

Art. 27me. Celuy qui étant en tour ne se trouve pas chez lui à l'heure marquée et rompt par ce moïen ou du moins dérange la Conférence en ne la faisant point chez luy paiera 24 patars d'amende.

Art. 28me. Sauf qu'il ait indiqué l'assemblée chez un autre, ce qu'il ne pourra faire qu'en parlant à ses confrères ou laissant billet de mémoire chez ceux à qui il n'aurait pas parlé, à péril de garantir toutes les absences et retards qui en arriveront.

357

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PRÉSIDENT

Audience du 1er février 1886

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉFENSE SOIT POUR LES PARTIES, SOIT POUR LE TRIBUNAL, SOIT POUR LA COUR, DE LE MODIFIER APRÈS HOMOLOGATION.

Aucune modification ne peut être apportée au concordat préventif ni par les parties, ni par le tribunal de commerce ou la cour chargée de l'homologation.

Le concordat préventif de la faillite est et doit être l'œuvre personnelle et exclusive du débiteur et de ses créanciers qui, seuls, ont le droit de discuter les propositions faites, de les modifier, de les amender, d'y ajouter ou d'en retrancher certaines clauses ou conditions.

L'homologation par le tribunal de commerce lui permet uniquement de refuser purement et simplement l'homologation pour le cas où les formalités prescrites par la loi n'auraient pas été observées ou pour des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers (1).

La Banque des Travaux publics contre les liquidateurs au concordat préventif de la dite Banque des Travaux publics.

Attendu que l'action intentée par les appelants ès-qualités a pour objet l'interprétation de certaines clauses du concordat préventif de la faillite et de faire dire pour droit :

1° Que bien que les liquidateurs soient et restent saisis de tout l'avoir de la Banque, ils ne pourront procéder à la réalisation de cet avoir que de commun accord avec la Banque et, en cas de dissentiment, conformément à une décision à rendre par le tribunal de commerce ;

2° Que la clause par laquelle la Banque s'interdit de plaider, compromettre ou transiger sans l'assistance de ses liquidateurs, ne peut s'appliquer à l'action en responsabilité qui appartient à la Banque contre ses anciens administrateurs et commissaires, sauf aux liquidateurs à y intervenir pour y formuler, s'ils le croient opportun, telles demandes qu'ils jugeront utiles à l'intérêt des créanciers ;

3° Que, pour les autres instances, les liquidateurs ne pourront plaider, compromettre ou transiger qu'avec l'assistance du conseil d'administration, sauf encore au tribunal de commerce à trancher le conflit si, contre toute attente, il venait à s'en produire ;

4° Que la clause qui autorise les liquidateurs à apporter les valeurs de la succession en société, ne doit s'entendre que du consentement des créanciers à un tel apport, mais que pour les réaliser valablement, ils devront se pourvoir conformément aux statuts de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires ;

5° Que les appelants, en leur qualité d'administrateurs, sont fondés à prélever sur l'actif de la Banque le solde des dépenses faites par la commission spéciale et se montant à environ 8,500 fr., ainsi qu'une somme mensuelle, à fixer de commun accord ou à déterminer par justice, pour les frais de gestion et d'administration ;

6° Que les administrateurs conserveront le droit de nommer et de révoquer le personnel nécessaire à l'exécution de leur mandat et qu'en tout temps ils pourront prendre, au siège social, communication de la comptabilité de la Banque et de tous les documents qui s'y rattachent ;

(1) V. dans la même affaire, Com. Brux., 14 janvier 1886, J. T., 187.

358

Attendu que cette action, ainsi libellée, a donc en réalité pour objet de faire modifier le concordat préventif de la faillite, accepté par les créanciers de la Banque des Travaux publics et d'y ajouter des clauses qui ne s'y trouvent pas ;

Attendu que cette prétendue action en interprétation a si bien pour but de modifier la portée du concordat et d'apporter des restrictions aux pouvoirs donnés aux liquidateurs, qu'elle ne vise nullement une ou plusieurs difficultés actuelles et réelles, mais uniquement les contestations qui pourraient éventuellement surgir entre les liquidateurs et le conseil d'administration de la Banque des Travaux publics ;

Attendu qu'à moins de prétendre que leur action n'est qu'une action *ad futurum* et qu'ils ont voulu, contrairement au prescrit formel de l'article 5 du code civil, faire prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, les appelants sont donc obligés de reconnaître que leur action a pour but uniquement de faire modifier les termes et la portée du concordat ;

Attendu que de l'ensemble des dispositions de la loi du 20 juin 1883, il résulte clairement qu'aucune modification ne peut être apportée au concordat ni par les parties, ni par le tribunal de commerce ou la cour chargée de l'homologation ;

Attendu qu'au vœu de la loi, le concordat préventif de la faillite est et doit être l'œuvre personnelle et exclusive du débiteur et de ses créanciers qui, seuls, ont le droit de discuter les propositions faites, de les modifier, de les amender, d'y ajouter ou d'en retrancher certaines clauses ou conditions, mais qui doivent l'exécuter entièrement et s'y conformer d'une façon absolue et invariable dès qu'il est régulièrement arrêté, formulé et homologué ;

Attendu que l'homologation par le tribunal de commerce n'autorise nullement cette juridiction à modifier les termes et la portée du concordat, mais lui permet uniquement de refuser purement et simplement l'homologation pour le cas où les formalités prescrites par la loi n'auraient pas été observés ou pour des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers.

Attendu que les appelants qui représentent le débiteur ayant obtenu le concordat, ne sont donc évidemment pas fondés à demander aujourd'hui que le concordat, accordé par les créanciers de la banque et homologué par le tribunal, soit modifié ou interprété dans les conditions indiquées en l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que les appelants sont, au surplus, non recevables à adresser pareille demande aux liquidateurs intimés, avec lesquels aucune difficulté ne s'est élevée jusqu'à présent et qui sont absolument sans qualité comme mandataires communs de la banque et des créanciers pour apporter une modification quelconque au concordat obtenu ou pour consentir, sous prétexte d'interprétation, les restrictions et les avantages qu'on leur réclame ;

Attendu qu'à l'appui de leur demande d'interprétation, les appelants ont dirigé en plaidoiries de nombreuses critiques contre le concordat accordé à la Banque des Travaux publics, mais sans prétendre toutefois que ce concordat serait contraire à l'intérêt public ou à celui des créanciers, et qu'il y aurait lieu d'en prononcer la résolution ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Van Schoor, met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes PAUL JANSON et SLOSSE père c. DE BECKER, JONES et MARTINY.

359

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EDOUARD DE LE COURT, CONSEILLER.

Audience du 10 février 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — MAIN-LEVÉE.

Il y a lieu de prononcer la main-levée des saisies-arrêts faites en vertu d'un jugement par défaut, si l'opposition faite en suite de ces saisies a été déclarée recevable par un jugement qui, au fond, ne prononce pas de condamnation au profit du saisissant, mais ordonne, avant de statuer à toutes fins, des devoirs de preuve.

Pitseys contre Mercier et Cie.

Attendu que la demande de validité de saisie-arrêt tend implicitement à faire condamner le saisi à payer au saisissant les sommes qu'il prétend lui être dues ; que l'objet de cette demande n'est autre que de faire déterminer le mode de payement de la créance prétendue du saisissant ;

Attendu que le juge a donc l'obligation de rechercher tout d'abord si le saisissant est réellement le créancier du saisi ;

Attendu que, lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement, la mission du juge se borne à un simple examen du titre ; que, s'il constate son existence et sa régularité, il valide la saisie ; que si, au contraire, il trouve que le titre n'existe pas, il rejette la demande ;

Attendu que dans le cas où la saisie a été formée, en vertu de la permission du président, le tribunal auquel est déférée la demande en validité examine en même temps la réalité des prétentions du saisissant, et peut, s'il n'est pas lui-même appelé à connaître de la contestation sur le fond, accorder des délais au créancier saisissant jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal compétent ;

Attendu que, dans l'espèce, les saisies-arrêts ayant été pratiquées en vertu d'un jugement par défaut et ce titre ayant été anéanti par l'opposition déclarée régulière, le tribunal devait nécessairement se refuser à valider des saisies-arrêts formées pour l'exécution d'un jugement qui n'existait plus ;

Attendu que l'on prétendrait vainement que l'opposition suspend seulement les poursuites, aux termes de l'art. 159 du code de procédure civile, et que, par conséquent, le premier juge aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal consulaire eût définitivement vidé les prétentions des parties et réglé leurs comptes réciproques ; que la disposition précitée ne s'applique, en effet, qu'à la période qui précède le jugement sur l'opposition, mais que celui-ci, une fois rendu, laisse subsister le titre ou l'anéantit, selon qu'il déclare que l'opposition est recevable ou ne l'est pas ;

Attendu que s'il est vrai que le tribunal peut surseoir à statuer jusqu'à décision sur le fond, ce n'est que lorsque la saisie est pratiquée en vertu de la permission du juge, parce qu'en pareil cas le titre de la saisie subsiste jusqu'à ce qu'il soit déclaré que le saisi ne doit rien au saisissant, tandis que, dans l'espèce, le titre a été mis à néant par le jugement sur l'opposition, qui a mis les parties au même et semblable état que devant ;

Attendu que l'appelant doit s'en prendre à lui-même d'avoir exécuté par voie de saisies-arrêts un jugement par défaut, qui n'avait même pas été déclaré exécutoire nonobstant opposition ;

Attendu que la conclusion subsidiaire de l'appelant tend, en réalité, à transformer des saisies-arrêts pratiquées en vertu d'un titre authentique annulé, en des saisies-arrêts pratiquées en vertu de la permission du juge ;

Attendu qu'en admettant même que le juge puisse, en présence de l'incertitude qui existe sur la réalité d'une créance dans le chef de l'appelant, accorder semblable permission, la cour est absolument incompétente pour le faire ; que l'art. 558 du code de procédure civile attribue compétence à cet effet au juge du domicile du débiteur ou de celui du tiers saisi ; que c'est là un acte de juridiction gracieuse que peut seul exercer le magistrat désigné par la loi ;

Attendu qu'il est, de même, contesté que la cour puisse exercer ce droit, par voie d'appel, en cas de refus du président du tribunal et que, dans l'espèce, l'appelant ne s'est pas adressé d'abord à ce magistrat ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour déclare l'appelant sans griefs, met son appel au néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes LÉON JOLY c. HOUTEKIET.

Cour d'appel de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MECHELYNCK, PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1885.

DROIT FISCAL. — DOUANES ET ACCISES. — PROCÉDURE. — I. APPEL FORMÉ PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL DES CONTRIBUTIONS OU SON PREMIER COMMIS. — RECEVABILITÉ. — II. PROCÈS-VERBAL. — TARDIVITÉ. — ABSENCE DE FORCE PROBANTE. — PREUVE PAR TÉMOINS. — III. FRACTIONNEMENT EN APPEL D'UN ARTICLE VISÉ EN PREMIÈRE INSTANCE. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — ABSENCE DE DEMANDE NOUVELLE.

I. Le directeur provincial des contributions ou, en cas d'empêchement, le premier commis de direction, ont, par leur titre seul, qualité suffisante pour interjeter appel des jugements rendus en matière de douanes (1).

II. La tardiveté de l'affirmation d'un procès-verbal, si elle enlève la force probante à cet acte, n'empêche point les poursuites.

Les contraventions, en matière de douanes et accises peuvent être prouvées par toutes voies de droit, sans qu'il faille recourir à un procès-verbal (2).

III. Quand l'administration a poursuivi en première instance un délit d'importation par cachette, en visant dans l'assignation l'art. 23 de la loi du 6 avril 1843 dans son entier, elle peut, pour la première fois, en appel, demander l'application de l'art. 23 § 2 : il n'y a là qu'une conclusion subsidiaire faisant partie de la demande primitive et nullement une demande nouvelle (3).

L'Administration des contributions directes, douanes et accises, et le ministère public contre Wauters.

Attendu que le prévenu oppose vainement diverses fins de non-recevoir déduites d'une part du défaut de mention dans l'acte d'appel des noms, profession et domicile de l'appelant, d'autre part du défaut de qualité dans le chef du fonctionnaire, qui a provoqué la procédure d'appel ;

Attendu que l'appel a été formé au nom de l'administration des finances, et que cette désignation, complétée d'ailleurs par les autres énonciations de l'acte d'appel, ne laissait subsister ni doute, ni équivoque sur l'identité ou le domicile de l'appelant, ce qui satisfait pleinement au vœu de la loi ;

Attendu que la déclaration d'appel a été faite au greffe du tribunal de première instance par le sieur Mortelmans Jean-François, premier commis de direction des contributions directes, douanes et accises à Gand, et ce en suite d'une procuration en due forme lui donnée par Monsieur le directeur des contributions directes, douanes et accises de la Flandre orientale, légitimement empêché ;

Attendu que l'Etat, qui poursuit par l'intermédiaire de ses agents, la répression des infractions aux lois douanières, agit comme pouvoir public ;

Attendu qu'il est dès lors rationnel d'admettre que le directeur des contributions directes, douanes et accises d'une province, ou en cas d'empêchement dûment constaté de celui-ci, (comme c'est le cas de l'espèce), le premier commis de cette direction, qui le remplace ont, par leur titre seul, qualité suffisante pour appeler des jugements rendus sur leurs poursuites ;

Que tel est, du reste, le sens de l'art. 247 de la loi générale du 26 août 1822, lequel stipule que les actions « seront intentées et poursuivies devant les tribunaux par l'administration *ou en son nom,* » que ce qui achève de démontrer la vérité de cette interprétation, c'est l'analogie évidente que présente cette législation avec le code forestier, dont l'article 120 donne, en termes exprès, qualité aux agents forestiers pour exercer les poursuites au nom de l'administration forestière ;

Qu'ainsi l'appel advient recevable en la cause ;

Sur la validité du procès-verbal :

Attendu qu'il est établi, par les pièces du dossier que l'affirmation du procès-verbal, dressé en cause n'a eu lieu que le troisième jour, après celui de sa clôture ;

Attendu que cette tardivité enlève certes la force probante au dit acte, mais qu'on ne saurait en conclure avec le prévenu qu'elle forme obstacle aux poursuites ;

Qu'il reste, en effet, toujours loisible à la partie poursuivante de prouver l'infraction par d'autres voies légales et notamment par témoins ;

Attendu que des témoignages recueillis à l'audience du tribunal correctionnel de Gand, découle la preuve de la contravention constatée telle qu'elle se trouve précisée ci-après et sans qu'il soit besoin de recourir au procès-verbal critiqué ;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'administration conclut en appel à l'application de l'article 23, § 2 de la loi du 6 avril 1843 et de ce que ce chef de conclusions constitue une demande nouvelle ;

Attendu que cet article 23 se trouvait déjà mentionné dans l'assignation initiale sans distinction entre les divers paragraphes de cette disposition ;

Qu'ainsi le prévenu a pu et dû préparer sa défense sur le pied de cet article tout entier ;

Que la saine interprétation des conclusions,

(1) Comp. PAND. B., v° *Accises en général*, nos 267 ss. et 281 ss. — Gand, 12 août 1885, *J. T.*, 1124 et le renvoi.

(2) V. Conf. PAND. B., v° *Accises en général*, nos 215 ss. et 230 ss. (jurisp. citée).

(3) V. PAND. B., v° *Appel pénal*, nos 366 ss., spécialement 372, 381 ss. ; v° *Action publique*, nos 123 ss. — Consult. Corr. Anvers, 31 oct. 1883, *J. T.*, 834. — Cass., 28 juill. 1884, *J. T.*, 1070. — Corr. Termonde, 14 déc. 1885, *J. T.*, 1886, 362. — Tables 1885, *J. T.*, v° *Qualification d'infraction*.

Art. 29me. Sauf son recours contre celui qui aurait empris de faire ledit avertissement en sa place.

Art. 30me. Quiconque viendra après 4 h. et demie paiera 6 pat. après 5 h. 7 pat. après 5 h. et demie 8 pat. après 6 h. 9 pat. après 6 h. et demie 10 pat. après 7 h. absent.

Art. 31me. Que l'horloge de la Ville et non autre règlera les dits retards.

Art. 32me. Ceux qui reviendront de dehors la ville pour affaires ne paieront que 6 pat. pourvu qu'ils viennent à la Conférence avant 7 h.

Art. 33me. Que le premier coup du carillon de l'heure ou de la demie fixera le retard si on ne se trouve pour lors dans la Chambre conférendaise.

Art. 34me. Que les amendes se paieront à la personne à ce préposée qui ne pourra s'en dégarnir qu'en suitte d'ordonnance en forme à péril d'en répondre en son nom privé.

Art. 35me. Que l'on ne pourra disposer des dittes amendes qu'en suitte de résolution du plus grand nombre signifiée en suitte aux autres, à péril d'en répondre par ceux qui en auraient disposé autrement et de fiscalisation.

Art. 36me. Qu'en toutes matières concernans la Conférence, communication sera faite avant au fiscal ou en son absence à un autre subrogé en sa place par le plus grand nombre des avocats conférendaires à péril de nullité et de fiscalisation.

Art. 37me. Que pour la conservation de ses droits, la Conférence aura toujours un fiscal ordinaire ou subrogé comme dessus.

Art. 38me. Que tous les cas d'amendes se jugeront en dernier ressort en Conférence sans aucun appel par devant les absens ni autres, et avant le siège levé.

Art. 39me. Sinon que le cas mérita plus d'attention, auquel cas l'amendable consignera son amende, sauf à la restitution si le cas y eschet.

Art. 40me. Le nombre des avocats est fixé à...

Art. 41me. Que celuy chez qui se tiendra la Conférence devra fournir à la compagnie de quoi s'occuper utilement jusqu'à 7 heures comme factums, procès curieux et instructifs questions et autres matières de droit ou de pratique.

Art. 42me. Dans les difficultés à naître de l'inobservance des présentes règles le fiscal prendra les conclusions convenables.

Art. 43me. Qu'en défaut de preuve suffisante l'on pourra se référer à la parole d'honneur du défendeur.

Art. 44me. Que les cas non spécifiés dans ces règles ne seront point pour cela exempts de fiscalisation s'ils le méritent.

Ainsi fait et réglé à Tournay le 11 décembre 1728. Sauf à la ditte compagnie de changer, diminuer, augmenter les dittes règles quand elle le trouvera bon.

Etait signé : N. G. Hoverland de la Gressière, Decaux, Longueville, Delevigne, B. D. Hersecap, Scorion, Cambier, Briffeaux et S. Caniot.

Il est ainsi à l'original.

BENOIT-D. HERSECAP.

prises en première instance, démontre, d'ailleurs que la demande prétendûment nouvelle n'est qu'une conclusion subsidiaire, évidemment comprise dans la demande principale dont elle forme une simple modification ;

Que s'il est vrai que l'administration n'a produit qu'en degré d'appel un extrait de son registre constatant qu'une partie du chargement du bateau, dont s'agit avait été déclarée par le prévenu et frappée d'un droit de 4 fr. 75 cent., cette production ne constitue qu'un mode de justification de la demande primitive un complément de preuve recevable en tout état de cause ;

Au fond :

Attendu qu'il conste de l'instruction, faite devant le premier juge que le prévenu a, le 7 mai 1885, à Selzaete, cherché à frauder les droits du trésor, en introduisant en Belgique quarante caisses de cigares d'une valeur totale de 50 francs et représentant un droit fraudé de 20 fr. 40 cent ;

Attendu que la saisie a eu lieu en plein jour et que les conditions, requises pour qu'il puisse y avoir fraude par cachette, ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Attendu, toutefois, qu'il est établi et d'ailleurs reconnu par le prévenu, que la somme des droits, non déclarés par lui, dépasse le quart du montant des droits acquittés pour les marchandises déclarées ;

Attendu qu'il échet, dès lors, de prononcer la confiscation du bateau instrument de la fraude ;

Adoptant, au surplus les motifs non contraires du premier juge ;

Vu les dispositions de la loi par lui invoquées, sauf l'article 20 de la loi du 6 avril 1843 ;

Vu en outre les articles 23 de la loi du 6 avril 1843 et 208 de la loi du 26 août 1822, dont Monsieur le président a donné lecture à l'audience publique et conçus comme suit :

Par ces motifs, la cour rejette les fins de non-recevoir opposées à l'appel de l'administration des contributions directes, douanes et accises, en conséquence reçoit le dit appel et y statuant toutes conclusions contraires écartées, confirme le jugement, dont appel, sauf en ce qu'il n'a point prononcé la confiscation du bateau, le met quant à ce à néant, émendant ordonne la confiscation de la barque nommée *De Pyl*, ayant servi de moyen de transport des objets fraudés, condamne le prévenu aux dépens de l'instance d'appel, tant à l'égard de la partie publique taxés à 17 fr. 37 cent. qu'à l'égard de l'administration poursuivante taxés à....

Plaidants : MMes H. de Baets et Van Hoorebeke c. Verbaere.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 17 *février* 1886

DROIT CIVIL. — DÉPÔT. — COMPENSATION. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui reçoit en dépôt, une somme, devant être remise à un tiers, ne peut la retenir en opposant la compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues par ce tiers.

de Behr c. Maroy.

Attendu que sous la date du 27 juillet 1885, le défendeur a reconnu avoir reçu « en dépôt » de M. Charles de Behr la somme de 4,895 fr. 42 c. revenant aux demanderesses ;

Attendu que celles-ci en demandent la restitution dans la présente instance ;

Attendu que le défendeur prétend opposer en compensation à cette demande une créance qu'il possède à charge des demanderesses ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1293, § 2, du code civil la compensation n'a pas lieu quand il s'agit d'une demande de *restitution* d'un dépôt ;

Attendu que vainement le défendeur objecte que cet article ne serait pas applicable, à l'espèce, par le motif que le dépôt ayant été fait par M. Charles de Behr et non par les demanderesses, c'est M. Charles de Behr seul qui pourrait bénéficier de cet article, le déposant seul ayant qualité pour réclamer la *restitution* d'un dépôt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1937 du code civil la *restitution* d'un dépôt est aussi bien due à celui qui a été indiqué pour le recevoir qu'au déposant lui-même ;

Que l'article 1293 visant d'une façon générale le cas de restitution d'un dépôt est donc applicable dans l'hypothèse où elle est réclamée, soit par le déposant lui-même, soit par celui qui a été indiqué pour la recevoir ;

Attendu que les demanderesses ne justifient pas avoir subi de préjudice par suite du retard qu'a mis le défendeur à leur restituer le dépôt litigieux ; qu'au surplus l'article 1153 du code civil s'oppose à ce qu'il leur soit alloué à titre de dommages-intérêts d'autre indemnité que les intérêts légaux ; que donc leur demande de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer aux demanderesses la somme de 4,895 fr. 42 c. à titre de restitution de leur dépôt de pareille somme ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Aug. Braun c. J. Janson.

Tribunal civil de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LOUVAT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 3 *février* 1886.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — BELGE RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

La demande en divorce devant être formée au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, le Belge résidant en France sans y être domicilié, doit intenter son action en divorce devant le tribunal du lieu où il a conservé en Belgique son domicile.

Il importe peu que, dans l'exploit introductif d'instance il se soit dit domicilié à l'étranger.

Nysten contre Vieillard.

Attendu que la défenderesse assignée en divorce oppose à l'action de son mari demandeur une exception déclinatoire déduite de ce que ce dernier, étant et se reconnaissant domicilié à Paris, le tribunal de Liège est incompétent, aux termes de l'article 234 du code civil pour connaître de la cause ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur est né le 1er juillet 1855 à Liège de parents belges qui s'y trouvaient et y sont encore domiciliés ; que, conséquemment, c'est à Liège qu'il a son domicile d'origine ;

Attendu que le domicile d'origine ne se perd que par l'acquisition d'un domicile nouveau ;

Attendu que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ; que la preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où l'on transfert son domicile ou, à défaut de déclaration expresse, dépend des circonstances ;

Attendu que le demandeur, qui habite réellement Paris, n'a point fait jusqu'ici la déclaration expresse à laquelle la loi subordonne le transfert de domicile ; qu'il échet, dès lors, de s'en référer aux circonstances ;

Attendu que, le 4 mai 1880, le demandeur a contracté mariage avec la défenderesse à Paris et y remplit, au traitement mensuel de 400 francs, les fonctions d'employé dans un établissement industriel important ; mais qu'il ne suit pas nécessairement de ces faits, vu surtout le caractère d'instabilité des fonctions qui lui sont confiées, que le demandeur aurait eu le dessein prémédité de fixer à Paris son principal établissement et le siège définitif de ses affaires ; qu'il résulte même d'un document versé au procès que Nysten est encore aujourd'hui inscrit au tableau des habitants de la ville de Liège depuis sa naissance ; qu'enfin ses parents continuent de résider en cette dernière localité et qu'ainsi le demandeur reste attaché à son domicile d'origine par des liens étroits d'intérêts et d'affections de famille ;

Que l'argument, que la défenderesse prétend puiser dans les circonstances susénoncées, est d'autant moins concluant que, s'il est vrai, comme le constate l'organe de la loi dans ses conclusions, que Nysten habite Paris depuis dix ans ou depuis 1875, son départ de Belgique remonterait à une époque où il était encore en état de minorité et partant civilement incapable, à moins d'être émancipé, de se choisir un domicile différent de celui que la loi elle-même lui assignait chez ses père et mère ;

Attendu, au surplus, que de même que le citoyen français ne peut établir son domicile réel en Belgique sans l'autorisation du gouvernement belge ; de même aussi le Belge ne peut fixer son domicile légal en France sans l'autorisation du gouvernement français ;

Qu'au cas actuel, il n'est ni démontré ni même allégué que depuis sa majorité, soit avant, soit après son mariage, le demandeur aurait fait aucune démarche tendant à lui faire octroyer l'autorisation officielle requise par l'article 13 du code civil ;

Attendu que les lois qui règlent la compétence et la procédure en matière de divorce sont d'ordre public ; qu'il ne peut y être dérogé ni directement ni indirectement ; que, dès lors, et du moment qu'il est admis que Nysten a son domicile réel à Liège, l'énonciation de l'exploit introductif d'instance portant « que le demandeur est domicilié à Paris » est inopérante et ne peut en aucun cas être attributive de juridiction ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Delgeur, substitut du procureur du roi, en son avis, se déclare compétent.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 14 *décembre* 1885.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — PARTICULIER SANS QUALITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLIT D'IMMIXTION DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — POURSUITE NON RECEVABLE.

Les tribunaux civils d'arrondissement ont seuls compétence pour connaître de la contravention relevée à charge d'un particulier du chef d'avoir tenu une vente publique et aux enchères de meubles, sans l'assistance d'un officier compétent.

S'il appartient à la juridiction de jugement de modifier la qualification erronée ou incomplète donnée au fait qui lui est soumis, il ne lui est pas permis de modifier, sans l'assentiment du prévenu, le fait lui-même, tel qu'il est déterminé par la citation ou l'ordonnance de renvoi, et notamment de rechercher si au fait matériel de la vente tenue en contravention à l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, se joint l'intention

criminelle ou dol général, nécessaire au délit d'immixtion dans des fonctions publiques (1).

Le ministère public contre Galmaert.

Sur la prévention principale de contravention à l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an VII pour avoir tenu, le 6 avril 1885, à Baevegem, une vente publique et aux enchères de meubles, sans l'assistance d'un officier compétent :

Attendu que l'article 8 de la même loi dispose que les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière qu'il est réglé par la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement ;

Attendu que la généralité de ce texte ne permet pas d'en restreindre l'application à quelques-unes seulement des contraventions que prévoit la loi du 22 pluviôse an VII, mais commande de l'appliquer à toutes sans distinction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, les tribunaux civils d'arrondissement ont seuls compétence pour statuer sur les poursuites et instances auxquelles son application donne lieu ;

Attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de la contravention relevée à charge du prévenu ;

Sur la prévention subsidiaire de s'être, en procédant à la dite vente, sans l'assistance d'un officier compétent, immiscé dans des fonctions publiques, à savoir celles des notaires et autres officiers auxquels la loi réserve la tenue de semblables ventes, fait prévu et puni par l'art. 227 C. p. ;

Attendu que le prévenu soutient que n'ayant pas été cité à raison de ce fait, le tribunal n'en est pas saisi et, par suite, ne peut en connaître ;

Attendu que s'il appartient à la juridiction de jugement de modifier la qualification erronée ou incomplète donnée au fait qui lui est soumis, il ne lui est pas permis de modifier, sans l'assentiment du prévenu, le fait lui-même, tel qu'il est déterminé par la citation ou l'ordonnance de renvoi, en y introduisant des éléments nouveaux, c'est-à-dire autres ou plus amples ;

Attendu que le « *fait* » doit ici s'entendre, comme dans les art. 183 et 185 du code d'instruction criminelle, de l'ensemble des éléments matériels et moraux constitutifs de l'infraction ;

Attendu que ni la citation, ni l'ordonnance de renvoi n'énonce qu'au fait matériel de la vente tenue en contravention à l'art 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, soit joint l'intention criminelle ou dol général, caractéristique de tout délit ; ce qui se comprend d'ailleurs, l'intention étant chose indifférente en matière de contraventions matérielles comme celles prévues par la loi susdite ; que, par suite, il n'appartient pas au tribunal d'en faire état ;

Par ces motifs, le tribunal se déclare d'office incompétent pour connaître de la contravention à l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an VII reprochée au prévenu ; déclare le ministère publie non recevable pour requérir contre le prévenu l'applicatian de l'art. 227, C. p.

Plaidant : Me Eyerman père.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LOTTE, JUGE.

Audience du 18 *mars* 1886

DROIT COMMERCIAL. — I. PREUVE. — DÉCLARATIONS NON OFFICIELLES ET NON ASSERMENTÉES. — NON PERTINENCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — II. VIGNETTES CONFECTIONNÉES MAIS NON EMPLOYÉES. — INSUFFISANCE POUR CONSTITUER L'ANTÉRIORITÉ. — III. USAGE A L'ÉTRANGER. — SUFFISANT POUR L'ANTÉRIORITÉ EN BELGIQUE. — IV. CONTREFAÇON PAR DÉPOT ABUSIF. — RÉPARATION POUR LE SEUL FAIT DU DÉPÔT ET LA NÉCESSITÉ DU PROCÈS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Des documents émanant de personnes n'ayant aucune qualité officielle, dépourvus de toute garantie de sincérité parce que les personnes qui affirment les faits à prouver le font sans la garantie du serment que la loi exige des témoins entendus dans les enquêtes, ne sont pas probants.*

II. *Quand une partie a fait fabriquer des vignettes, ce fait n'a pas de pertinence pour lui donner l'antériorité d'une marque de fabrique, s'il n'est pas établi qu'elle ait fait la première usage de ces vignettes comme marque de fabrique* (2).

III. *L'antériorité de l'usage suffit pour établir le principe du droit exclusif, quelque soit le pays dans lequel cet usage antérieur a été fait.*

IV. *Des dommages intérêts peuvent être alloués à celui dont la marque a été déposée abusivement par un tiers, pour le seul fait du dépôt et la nécessité du procès.*

Knop c. Rothe.

Revu son jugement en date du 11 janvier 1883, produit en expédition enrégistrée ;

Vu en expédition enregistrée l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 janvier 1884, confirmatif de ce jugement ;

Vu les enquêtes directe et contraire tenues en exécution de ces décisions devant le tribunal de ce siège, les dites enquêtes produites en due forme ;

Attendu que Rothe a déposé au greffe de ce siège, le 2 novembre 1881, la marque de fabrique dont il se sert ;

(1) V. J. P. Antoing, 6 mai 1885, J. T., 1158 et Tables 1885, vo *Qualification du délit*.

(2) V. Com. Brux., 11 janvier 1883, J. T., 74.

Attendu que Knop a également déposé sa marque au greffe de ce siège, le 11 mars 1882 ;

Attendu que ces deux marques présentent une ressemblance assez grande pour qu'il s'établisse une confusion dans l'esprit des acheteurs ;

Attendu que chacune des parties revendique la propriété exclusive de la marque dont elle se sert ;

Attendu que les décisions ci-dessus visées déclarent recevables les deux actions intentées à ces fins et qu'avant de faire droit au fond, elles admettent les parties à faire la preuve par tous moyens légaux, témoins compris, de certains faits, d'où chacune d'elles fait résulter l'antériorité de l'usage de sa marque ;

Attendu qu'elles prétendent toutes deux avoir fait la preuve qui leur incombe ;

Attendu qu'elles invoquent à l'appui de leurs prétentions et les enquêtes qui ont été faites devant le tribunal de ce siège et de nombreux documents ;

Attendu, quant aux documents, que la plupart d'entre eux ont été produits dans l'instance d'appel qui a été visée par l'arrêt de la cour de Bruxelles du 9 janvier 1884, que cet arrêt a déclaré que les documents qui ont été soumis à la cour n'étaient pas suffisamment probants ;

Attendu que le caractère de ces documents nouveaux produits par les parties ne sont davantage probants ;

Qu'en effet, tous ces documents émanent de personnes n'ayant aucune qualité officielle, qu'ils sont dépourvus de toute garantie de sincérité, puisque les personnes qui affirment les faits à prouver le font sans la garantie du serment que la loi exige des témoins entendus dans les enquêtes ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des documents produits ;

Attendu, quant aux enquêtes, qu'elles démontrent d'une manière certaine que le demandeur a fait usage de sa marque en Belgique antérieurement à l'usage qu'en a fait le défendeur ;

Que les dépositions des témoins entendus sont claires et précises, que la preuve résultant de l'ensemble de ces dépositions ne saurait être énervée par la déposition du témoin De Cuypere ; que s'il est établi par cette déposition que déjà en 1869 ou 1870 le défendeur a fait fabriquer des vignettes par la maison Ghémar, il n'est nullement établi qu'avant les époques précisées par les témoins de l'enquête contraire le défendeur ait fait usage de ces vignettes comme marque de fabrique ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le demandeur justifie *avoir fait usage de sa marque antérieurement à l'usage qu'en a fait le défendeur ;*

Que la preuve de l'antériorité de l'usage suffit pour établir le principe du droit du demandeur, quelque soit le pays dans lequel cet usage antérieur a été fait ;

Que, dès lors, le demandeur est bien fondé à poursuivre la nullité du dépôt de la marque fait par le défendeur et que l'action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale, intentée par le défendeur, manque de base ;

Attendu, quant aux réparations à accorder au demandeur, que celui-ci, en dehors des publications et affiches, conclut à l'adjudication de la somme de 3,000 francs pour le seul fait du dépot de la marque et de la nécessité du présent procès ;

Qu'il se borne à faire des réserves à raison du préjudice qui lui a été causé par les ventes du défendeur sous l'étiquette illicite ;

Que le tribunal estime que pour les causes de préjudice visées dans la demande, il y a lieu d'allouer au demandeur les réparations ci-après ordonnés ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit que Knop a le premier fait usage de la marque dont Rothe a effectué le dépôt, le 2 novembre 1881 ; en conséquence, prononce la nullité de ce dépôt ; dit pour droit que le présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de dépôt dès qu'il aura acquis force de chose jugée et ce conformément à l'article 16 § 2 de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique ; fait défense au défendeur de se servir encore de la marque contrefaite, condamne le défendeur à payer au demandeur, pour le seul fait du dépôt et la nécessité du présent procès, la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise le demandeur à publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans deux journaux de Belgique et deux journaux étrangers, à son choix, aux frais du défendeur ; dit que ces frais seront récupérables sur les seules quittances des éditeurs, constatant qu'ils ont été payés ;

Donne acte au demandeur de ses réserves quant au dommage qui lui a été causé par les ventes faites par le défendeur sous l'étiquette illicite ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et à tous les dépens ;

Et attendu que le demandeur est étranger,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant caution.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Maus contre Van Meenen.

ABOLITION DU
MONOPOLE DES HUISSIERS
de justice de paix

Nous recevons l'intéressante communication que voici : elle propose une réforme qui paraît juste et très pratique.

« Le comité et les délégués de la Fédération des huissiers de Belgique ont été reçus en audience particulière, le 4 mars courant, par M. le ministre de la justice, qu'ils ont prié de vouloir bien faire présenter au corps législatif un projet de loi portant sur quatre points ayant trait à certaines modifications tenant à leur organisation et à la modification de lois existantes, le tout faisant l'objet de leur pétition du 18 décembre 1885.

En ce qui concerne l'organisation de ces officiers ministériels, en tant que corporation, le public n'y a qu'un intérêt secondaire ; ce sont, pour ainsi dire, des affaires de ménage qui doivent être réglées en famille.

Mais, il faut le dire, il y a un point dans cette pétition qui touche de trop près aux droits et aux intérêts des justiciables, pour le laisser passer inaperçu, et pour ne pas leur en dire quelques mots, la plupart étant étrangers à la question ; nous allons donc tâcher de l'élucider, afin de les mettre en situation d'apprécier la valeur de la réforme demandée par MM. les huissiers.

A l'origine de l'organisation des tribunaux de paix, cela remonte à loin (80 ans environ), des huissiers, désignés par MM. les juges de paix eux-mêmes, signifiaient seuls les actes rentrant dans le cercle de leurs attributions ; ils ne pouvaient en sortir.

Plus tard, leurs droits furent étendus ; ils purent, comme tous leurs confrères, instrumenter dans le ressort de leur arrondissement, et l'art. 4 du code de procédure civile leur conféra le droit exclusif de signifier les actes de leur ministère près les tribunaux de paix de leurs cantons respectifs ; de telle sorte qu'après avoir été investis du droit de libre concurrence, il fut créé, en outre, à leur profit, un monopole, dont aujourd'hui encore en Belgique ils recueillent le fruit. Pour rester dans les termes les plus élémentaires de l'égalité entre officiers ministériels, il eut été équitable d'attribuer alors à tous les huissiers le droit d'instrumenter près les tribunaux de paix.

Il faut dire qu'à leur organisation, ces tribunaux avaient peu d'importance ; leur compétence était réduite aux proportions les plus minimes ; ce qui fit que, pendant longtemps, les huissiers ne firent pas de réclamations ; et les législateurs ne songèrent même pas à apporter de changements à des positions dont les inconvénients ne leurs étaient pas signalés.

Mais depuis, à différentes reprises, les droits et les

devoirs des tribunaux de paix se sont tellement étendus, qu'il jouent aujourd'hui dans l'administration de la justice un rôle des plus importants ; leur compétence leur confère le droit de statuer en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, dans les actions en payement de loyers ou fermages, des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1733 du code civil, des engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des actions en dommages-intérêts pour injures, des actions pour vices rédhibitoires. (Ventes ou échanges des animaux domestiques).

On le voit par ce simple résumé, l'autorité des juges de paix s'étend à presque toutes les difficultés qui peuvent surgir dans toutes les circonstances.

A Bruxelles pourtant, pour une population de 450,000 habitants, et bien des personnes l'ignorent, deux huissiers seulement peuvent instrumenter en toutes ces matières, et, dans l'agglomération bruxelloise, cinq huissiers profitent de ce monopole ; pour Anvers, Gand, Liége et les autres grands centres du pays, cet inconvénient existe dans les mêmes proportions.

L'équité s'élève contre ces faveurs, et, si cela n'intéressait que cette corporation, nous n'aurions pas donné à cet article les développements qui précèdent ; mais, ne le perdons pas de vue, les justiciables y sont autrement intéressés.

Qu'ils aient confiance en un huissier de leur choix, qui leur donne les meilleures garanties de moralité et de capacité, ils devront, s'il s'agit de litiges de l'espèce dont il a été parlé, l'abandonner pour un de ses confrères qu'ils ne connaissent souvent pas, et lui confier la défense d'intérêts très élevés !

Qu'ils arrivent à la dernière heure pour exercer une action pour vice rédhibitoire, si l'huissier qui a seul le droit d'instrumenter est absent ou empêché, ce qui n'arrive que trop fréquemment, ils devront renoncer à leur action et sacrifier ainsi, par l'insuffisance de la loi, de très légitimes intérêts.

Ces considérations nous portent à appeler l'attention de nos législateurs sur une situation pleine d'écueils, écueils auxquels il est facile d'échapper, en rapportant promptement l'art. 4 du code de procédure civile, et en conférant à tous les huissiers le droit d'instrumenter près les tribunaux de paix de leurs cantons respectifs.

Depuis 1838, la France, qui a promulgué le code de procédure civile, a réalisé elle-même cette utile réforme, et, si nous ne sommes pas partisans aveugles de toutes les modifications apportées par nos voisins à nos lois communes, nous pouvons imiter leurs exemples lorsque, comme en cette circonstance, ils répondent à un besoin général d'égalité et d'utilité publique. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Cour du Banc de la Reine (*Audience du* 13 *mars* 1886).

On appelle l'affaire *Goosey* contre *Jardine*. Il s'agit de la réclamation d'une marchande de chapeaux, qui prétend avoir fourni au défendeur des marchandises que ce dernier n'a pas payées.

Le juge Hawkins siège, avec le concours d'un jury. L'avocat du défendeur, Me Cock, fait dire par l'un de ses confrères qu'il est retenu à une autre audience, mais qu'il ne tardera pas à venir.

Son confrère le remplace au début de l'audience, et lui-même paraît après que la demanderesse a exposé sa réclamation. Voici le dialogue qui s'engage :

Le juge à Me Cock. — Je ne puis pas vous permettre de représenter le défendeur. Cela ne serait pas convenable, ni vis-à-vis du jury, ni vis-à-vis de la cour.

Si j'agissais autrement, il pourrait se faire que plusieurs avocats parussent, à tour de rôle, dans la même affaire.

Me Cock. — Votre seigneurie consent-elle à ce que j'interroge (*cross-examine*) la demanderesse?

Le juge. — Je n'y consens pas.

Me Cock. — Votre seigneurie me permettra-t-elle au moins d'expliquer mon absence?

Le juge. — Ce qui s'est passé constitue un manque d'égards envers la cour et le jury. L'affaire a commencé sans que personne se trouvât au banc du barreau, excepté un avocat qui ne connaissait rien de l'affaire. C'est un véritable scandale. On s'est moqué de la cour!

Me Cock. — Je suis la dernière personne qui songerais à manquer de respect à la cour ou au jury. Je me suis enquis du rôle et l'on m'a dit qu'il y avait tant de causes que.....

Le juge. — Je n'autorise pas des explications présentées dans ce sens.

Me Cock. — J'affirme que l'on m'a prévenu qu'une affaire tiendrait toute l'audience.

Le juge. — Qui vous a donné ce renseignement?

Un avocat déclare qu'il a, en effet, donné cet avis à son confrère, mais qu'il n'a pu lui donner la chose comme certaine.

Le juge. — Je proteste encore une fois contre un procédé qui constitue un scandaleux oubli des convenances envers la cour. J'espère bien qu'on prendra sans retard des mesures pour obliger les avocats d'être à leur banc au moment où on appelle leurs affaires.....

L'affaire a été jugée sans qu'il fût permis à l'avocat de présenter la défense de son client.

(*Morning Post*, 15 mars 1886.)

Observation. — Est-ce que certain vice-président, d'aimable mémoire, que le tribunal de 1re instance a perdu, aurait émigré à Londres et l'aurait-on nommé président de la Cour du Banc de la Reine ?

Dans ce cas, nos compliments à sa Seigneurie.

En cour d'assises.

Menus propos recueillis au banc de la défense pendant les débats de l'affaire des libraires.

— L'averse d'exceptions, de moyens de tous genres, tombée sans interruption durant deux audiences, a vivement préoccupé l'attention du monde judiciaire. Toujours pratique, le gardien du vestiaire des avocats, le respectable M. De Cock, annonce désormais à la suite de ses Toques, rabats, etc., un Grand choix de fins de non-recevoir pour les avocats de province.

— Pour établir solidement la base de la prévention, le ministère public a eu soin de mettre Dumortier dans le jury.

— « Pourquoi les débats sont-ils si lents ?

— Parce qu'un des jurés les plus sympathiques est un Crabbe. »

— L'un des témoins, intimidé par la solennité du lieu, tronque légèrement la formule du serment en avisant l'un des avocats présents et balbutie : « Ainsi m'aide Dieu et Thoumsin. »

— L'un des prévenus, flamingant farouche, exigeait que les débats eussent lieu dans sa *moedertaal*. L'interprète avait déjà passé plusieurs nuits à traduire l'acte d'accusation. Mais les titres des ouvrages poursuivis donnaient lieu à des difficultés telles, qu'il a fallu y renoncer. Donnons, à titre de curiosité linguistique, le résultat des premiers efforts du traducteur :

Les Cousines de la Colonelle. (*De Cosynen van de Kolonelle*). — *Contes théologiques* (*Théologiken vertaelen*). — *Le nouveau Parnasse satirique* (*Het nieuwe satyrische Parnas*). — *La Fleur lascive orientale.* (*D'Oostpleizierbloemke*). — *L'Enfant du trou de souffleur* (*Het Kind van het blazergat*). — *Les Caleçons des coquettes du jour* (*De Onderbroeken der hofvaardigen des dags*).

— La cour s'étant retirée pour délibérer, un des défenseurs s'approche sournoisement du jury et cherche à entamer la conversation.

« *Ne nos inducas in cassationem !* » répond un juré, d'une voix caverneuse.

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885

PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE

VICES RÉDHIBITOIRES

MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES.

suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles

DES

CARTONS SPÉCIAUX

pour le classement des numéros

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désireront ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie 5 fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). 6 fr. 50

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire 2 fr. 75

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES
A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
DE LA
JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

1. le Journal des Tribunaux ;
2. la Belgique judiciaire ;
3. la Pasicrisie belge
4. la Jurisprudence des tribunaux, par Cloes et Bonjean ;
5. la Jurisprudence du port d'Anvers ;
6. la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers ;
7. le Journal de procédure ;
8. le Journal des officiers ministériels ;
9. le Journal des huissiers ;
10. la Revue de l'administration et du droit administratif ;
11. la Revue communale ;
12. le Journal des receveurs des administrations et établissements publics ;
13. le Mémorial des fabriques d'églises ;
14. la Jurisprudence en matière de milice ;
15. le Recueil de droit électoral, par C. Scheyven et P. Holvoet ;
16. la Revue pratique du notariat belge ;
17. le Moniteur du notariat et de l'enregistrement ;
18. la Jurisprudence belge du notariat ;
19. le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc. ;
20. le Journal de l'enregistrement et du notariat, par E. de Brandner et G. Galopin ;

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE
D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR

ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Répertoire quinquennal formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraît *au moins* une chaque mois. — La première a paru.

Les livraisons dépassant la onzième seront délivrées gratuitement aux personnes qui nous auront adressé leur souscription avant l'apparition de la deuxième livraison.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

Prix de l'abonnement annuel : 5 francs

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

VENTE DE
BEAUX TABLEAUX
ANCIENS ET MODERNES

Lundi 22 mars 1886, à 2 heures de relevée, à l'Hôtel des Ventes, boulevard Anspach, 71, par le ministère de Me Ed. Charles, huissier à Bruxelles, rue du Persil, chez qui le catalogue se distribue.

Exposition des tableaux la veille de la vente.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE
DES FLANDRES
PUBLIÉE
SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

Prix de l'abonnement : 12 fr. par an

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 317 5e ANNÉE JEUDI 25 MARS 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait.

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la septième des feuilles composant la table analytique des matières de l'année 1885.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Meubles et effets mobiliers, sens de cette expression, interprétation, hospices et hôpitaux.) — *Idem*, 2e ch. (Comparution pour la confirmation du mandat d'arrêt, défaut d'avis au conseil de l'inculpé.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Prévention de vol, recel non compris dans le renvoi, défense de condamner de ce chef.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Cour d'appel, partage d'opinions, juges départiteurs.) — *Tribunal de Bruxelles, référés*. (Saisie-arrêt, traitement, juge des référés, réduction.) — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Fabrique d'église et bureau des marguilliers, révocation intempestive d'un sacristain, compétence du pouvoir judiciaire.) — *Tribunal civil de Louvain*. — Assignation en intervention, intérêt moral ou pécuniaire, créancier ou actionnaire d'une société arguée de nullité, société, immeubles, actes purement civils, actes de commerce accomplis dans ce but.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*. (Qualification, contravention, incompétence des tribunaux correctionnels.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Société anonyme, objet, opérations de commerce principales, caractère commercial.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Société, dissolution, agents et employés, résiliation de contrat.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Acte notarié, intérêt personnel du notaire dans un acte subséquent.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE CRIME EN JUSTICE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 28 janvier 1886

I. DROIT CIVIL. — MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS. — SENS DE CETTE EXPRESSION. — INTERPRÉTATION VARIABLE SUIVANT LES CAS.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — HOSPICES ET HÔPITAUX. — ATTRIBUTIONS DES EFFETS MOBILIERS DES INDIGENTS. — SIMPLES VÊTEMENTS, HARDES ET OBJETS ORDINAIRES. — EXCLUSION DE L'ARGENT COMPTANT ET DES TITRES.

I. Les art. 533 *à* 536 *du code civil constituent seulement des règles d'interprétation dont le juge peut faire usage aux fins de déterminer le sens que les dispositions de l'homme ou celles de la loi ont entendu donner aux expressions :* « meubles, effets mobiliers » *et autres du même genre.*

II. Le sens que les auteurs de l'avis du 3 *novembre* 1809 *ont entendu donner aux mots* « effets mobiliers » *ne pouvant être celui qui est déterminé par l'art.* 535 *du code civil, il faut s'arrêter à la signification que ces mots ont dans le langage habituel, y comprendre seulement les vêtements, linges, hardes et autres objets à l'usage ordinaire de la personne, et en exclure les sommes d'argent, les titres et valeurs dont les indigents pourraient être accidentellement nantis à leur entrée dans un hospice ou un hôpital* (1).

Les hospices civils de Mons contre Delvaux et consorts.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général :

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de la règle de droit formulée dans le décret de l'Empereur du 3 novembre 1809, 1°, et de l'art. 535 du code civil, de la fausse application et, par suite, de la violation de la règle de droit formulée dans le dit décret; 2° *en ce que*, d'une part, le jugement attaqué a restreint aux vêtements et objets à l'usage personnel des indigents les droits de l'administration charitable, lesquels doivent s'exercer sur tous les effets mobiliers, quels qu'ils soient, apportés par les indigents dans les hospices ou hôpitaux, et en ce que, d'autre part, le jugement attaqué étend aux héritiers d'une indigente, qui a été traitée et entretenue gratuitement, le bénéfice de la disposition du décret, applicable seulement aux héritiers des personnes dont le traitement et l'entretien ont été acquittés;

Attendu que les art. 533 à 536 du code civil constituent seulement des règles d'interprétation dont le juge peut faire usage aux fins de déterminer le sens que les dispositions de l'homme ou celles de la loi ont entendu donner aux expressions : « *meubles, effets mobiliers* » et autres du même genre;

Que, pour fixer la signification exacte des mots « *effets mobiliers* », employés par l'avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809, il n'y a donc pas lieu de s'arrêter exclusivement à l'art. 535 du code civil, mais qu'il faut vérifier si le dit avis, les motifs qui l'ont inspiré et le but qu'il a eu en vue ne donnent pas, aux expressions dont il s'agit, une portée plus restreinte;

Attendu que d'anciens édits, dont quelques-uns sont visés dans le préambule de l'avis du 3 novembre 1809, attribuaient à certains hôpitaux, par préférence, soit à tous les héritiers, soit, au moins, aux héritiers collatéraux, tout ou partie de la succession mobilière des personnes qui décédaient dans l'établissement, après y avoir été entretenues gratuitement;

Attendu que, loin de rétablir l'attribution à titre successif, consacrée par les anciens édits qui, à cet égard, avaient été abrogés par les dispositions du code civil, en matière de successions, l'avis précité déclare formellement que ce n'est pas à titre successif que l'avantage réclamé par les hospices peut leur être accordé;

Attendu que, voulant caractériser l'avantage en question, le Conseil d'État déclare qu'il constitue un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades; qu'aussi il l'accorde aux hospices, non seulement contre l'État, en cas de déshérence, mais encore contre tous les héritiers, sans distinguer, comme certains anciens édits, entre héritiers en ligne directe et héritiers collatéraux;

Attendu que, en généralisant ainsi, même au cas où il existe des héritiers réservataires, un avantage que les hospices ne pouvaient souvent réclamer, d'après les anciens édits, que vis-à-vis des héritiers collatéraux, mais, d'autre part, en déclarant que cet avantage, naguère accordé à titre successif, n'est maintenu que comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades, le Conseil d'État manifeste l'intention de restreindre dans des limites plus étroites, quant à son objet, le droit actuel des hospices;

Attendu que, à peine de contrarier cette intention, on ne saurait donner aux mots « *effets mobiliers* », employés par l'avis du 3 novembre 1809, le sens étendu que, d'après l'art. 535 du code civil, ils ont généralement; que, en faisant rentrer dans ces expressions tout ce qui est meuble d'après le code civil, notamment l'argent comptant, les titres et valeurs de toute espèce, on arriverait à rétablir de fait, et dans des conditions plus rigoureuses que par le passé, l'attribution aux hospices de toute la succession mobilière du défunt et à transformer en un bénéfice, quelquefois important, ce qui ne doit être qu'un léger dédommagement des dépenses de l'administration charitable;

Attendu que, le sens que les auteurs de l'avis du 3 novembre 1809 ont entendu donner aux mots « *effets mobiliers* » ne pouvant être celui qui est déterminé par l'art. 535 du code civil, il faut nécessairement s'arrêter à la signification que ces mots ont dans le langage habituel, y comprendre seulement les vêtements, linges, hardes et autres objets à l'usage ordinaire de la personne, et en exclure les sommes d'argent, les titres et valeurs dont les indigents pourraient être accidentellement nantis à leur entrée dans un hospice ou un hôpital;

Que cette signification restreinte concorde parfaitement avec l'économie générale, les motifs et le but de l'avis précité, puisque, d'une part, les dispositions qu'il s'agit d'appliquer concernent exclusivement les indigents et que ceux-ci ne peuvent être supposés posséder des capitaux, des titres ou des valeurs et que, d'autre part, l'attribution aux hospices d'autres effets que ceux que les indigents apportent communément avec eux dans l'établissement où ils sont recueillis, pourrait dépasser et de beaucoup le léger dédommagement auquel le Conseil d'État a voulu limiter l'avantage des hospices;

Attendu que l'hypothèse : que l'avis du 3 novembre 1809 aurait admis, même à titre d'éventualité exceptionnelle, la possibilité pour les hospices de recueillir un bénéfice, est d'autant plus inadmissible qu'elle serait en opposition avec les conditions de la mission sociale de l'administration charitable et avec le respect des droits de la famille, double objet que le Conseil d'État n'a pu perdre de vue;

Attendu, il est vrai, que les secours de la charité publique sont réservés aux seuls indigents; mais que, si les valeurs délaissées par un individu admis gratuitement, à titre de son indigence, dans un hospice ou un hôpital étaient assez importantes pour révéler que cet individu n'était pas indigent, lorsqu'il a reçu les secours, il est loisible à l'administration charitable de réclamer aux héritiers ou autres ayants-droit le montant de ses avances; que, ainsi et sans avoir besoin de donner à l'avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809 une interprétation contraire à son esprit, les intérêts légitimes de cette administration restent entièrement saufs;

Que, de ces considérations, il résulte que, en décidant que la demanderesse n'a pas le droit de s'attribuer, en vertu du dit avis, la somme de 2,124 fr. 26 c., délaissée par Marie-Thérèse Delvaux, décédée à l'hôpital civil de Mons, le jugement attaqué n'a point contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi en ordre principal;

Attendu que la solution qui précède rend inutile l'examen de la seconde partie du moyen de cassation;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes DOLEZ et SAINCTELETTE c. DE BECKER et BONNEVIE.

(1) V. jugt attaqué, Civ. Mons, ... juin 1884, J. T., 873. — Comp. Civ. Charleroi, 15 février 1883, J. T., 136.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 24 février 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — COMPARUTION POUR LA CONFIRMATION DU MANDAT D'ARRÊT. — DÉFAUT D'AVIS AU CONSEIL DE L'INCULPÉ. — FORMALITÉ NON PRESCRITE A PEINE DE NULLITÉ.

Si l'art. 4 *de la loi du* 20 *avril* 1874 *ordonne au greffier lorsque l'inculpé a fait choix*

LE CRIME EN JUSTICE

Il importe de revenir sur cette question de la responsabilité des criminels, que nous avons étudiée avant-hier, et qui exigerait une refonte complète du code pénal d'après les données de la pathologie moderne. Le problème a presque autant de faces que le dragon de Lerne avait de têtes, et les X mystérieux se multiplient comme les surgeons de l'hydre. L'hypnotisme, l'abus des soporatifs, la morphiomanie, constituent tout un côté nouveau et presque inconnu de la question, et les phénomènes morbides qui ont été étudiés sur les hystériques et qui ont abouti parfois à des tentatives criminelles valent la peine qu'on s'y arrête. Tout ce qui peut atténuer ou limiter la responsabilité des accusés doit être pris en considération, et la médecine légale, qui en était, il y a soixante ans, à l'état rudimentaire, doit être prise pour base d'un remaniement complet du code de 1810.

Nous trouvons dans un rapport des docteurs Charcot, Brouardel et Mattet, chargés d'examiner une jeune fille détenue à Saint-Lazarre, des détails curieux sur la suggestion hypnotique, mais surtout sur l'état de « désarroi intellectuel et moral » — c'est le mot du rapport — auquel la misère et la faim peuvent réduire certains individus.

Annette Gaudin avait été condamnée, au mois de novembre dernier, à trois mois de prison pour vol d'une couverture. Elle avait été enfermée à Saint-Lazare, et sous l'empire de la suggestion hypnotique, elle avait écrit une lettre très compromettante. On prétendait qu'elle avait obéi à une influence de même nature lorsqu'elle était descendue au greffe pour interjeter appel.

Les médecins qui ont rédigé le rapport, ont écarté l'hypothèse de la suggestion hypnotique, en basant d'ailleurs à cet égard sur les aveux même de la détenue qu'ils ont interrogée. Pour eux, le vol commis par Annette Gaudin a été uniquement déterminé par la misère et par la faim. Mais ils constatent en même temps que la condamnée se trouvait dans un état mental particulier, sur lequel ils ont le devoir d'insister.

Annette Gaudin était atteinte d'hystérie. Ses souffrances réitérées, les troubles nerveux auxquels elle était depuis longtemps en proie, la décourageaient profondément, et c'est dans l'abus de la morphine qu'elle avait trouvé un peu de calme. L'intoxication morphinique avait déterminé chez elle, comme c'est l'habitude, un appétit irrésistible pour le médicament qui la soulageait momentanément, qui la faisait revenir périodiquement à la vie.

Lorsque le besoin du médicament sauveur est devenu impérieux, l'abstinence cause aux morphinomanes un véritable supplice, et elle aboutit bientôt à des crises d'excitation, de violence et parfois de délire.

Lorsque Annette Gaudin fut arrêtée le 9 novembre et conduite au Dépôt de la préfecture de police, la suppression de la morphine se produisit brusquement. Il s'ensuivit des accidents vertigineux, des spasmes, des syncopes, et quand elle arriva à Saint-Lazarre, elle était dans un tel état de dépression et de faiblesse, qu'elle avait pu sans se rendre compte, sans se souvenir de rien, comparaître devant le tribunal correctionnel et ignorer sa condamnation.

La conclusion de MM. Charcot, Mattet et Brouardel a été que le vol pour lequel la jeune fille était poursuivie et qui avait été commis en plein désarroi moral, sous l'inspiration de la faim et de la misère, devait être considéré, « non plus comme un acte librement consenti, mais comme une de ces sollicitations intestines qui ne trouvent pas dans un esprit débilité par la maladie, le contre poids de délibération et de résistance suffisantes.

La cour d'appel a tenu compte des indications contenues dans ce rapport, et elle a acquitté Annette Gaudin. Mais c'est là un de ces dénouement exceptionnels auxquels il ne faut pas se fier. Le jury, s'il avait eu affaire à cette femme, l'aurait, suivant son tempérament et son humeur, acquittée, lui aussi, ou bien condamnée, sans avoir à expliquer son verdict. Le sort de l'accusé dépendrait toujours du bon plaisir de ses juges. Ce qu'il faudrait, c'est qu'on insérât dans la loi une disposition analogue aux art. 321, 322, 323, 324 et 325 du code pénal, qui déclarent dans certains cas le crime excusable. La peine est alors abaissée de droit, sans qu'il dépende du caprice des juges de l'appliquer dans toute sa rigueur.

C'est cette modification qu'il importerait d'abord d'introduire dans le code pénal. Chaque fois que la responsabilité limitée de l'accusé aurait été constatée par un rapport de médecin, la peine serait abaissée d'un ou plusieurs degrés. Cela n'empêcherait pas les tribunaux ou le jury d'acquitter purement et simplement le prévenu, lorsque les circonstances de la cause les y inviteraient, comme dans le procès que nous avons résumé plus haut, mais le principe de l'excuse, généralisé dans la loi, serait une garantie précieuse pour les accusés chez lesquels la science aurait constaté une responsabilité incomplète et limitée.

LÉON MILLOT (de la *Justice*).

d'un conseil, de donner avis à celui-ci par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la comparution devant la chambre appelée à statuer sur la confirmation du mandat d'arrêt, cette formalité n'est pas requise à peine de nullité (1).

Benson.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur l'unique moyen tiré de la violation de l'article 4 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive ;

Attendu que l'article 4 de la loi du 20 avril 1874 ordonne au greffier, lorsque l'inculpé a fait choix d'un conseil, de donner avis à celui-ci par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la comparution devant la chambre appelée à statuer sur la confirmation du mandat d'arrêt ;

Attendu, toutefois, que cette formalité n'est pas requise à peine de nullité ainsi qu'il conste des termes mêmes de l'article invoqué ;

Que le défaut d'avertissement ne saurait devenir une cause de nullité que pour autant que cette omission aurait préjudicié au droit de défense de l'inculpé que l'art 4 a voulu protéger ;

Qu'il résulte de l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 janvier 1886 et des constatations même de l'arrêt, que le demandeur, lors de sa comparution devant cette chambre, a été entendu dans ses observations et qu'il n'a ni protesté contre l'oubli du greffier, ni demandé qu'il fut sursis à la délibération ; que devant la cour, il a reçu l'assistance de son conseil et qu'il a été admis à faire valoir tous ses moyens de défense ;

Attendu que, dans les circonstances relevées, l'irrégularité signalée au pourvoi ne peut donner ouverture à cassation ;

Et, attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

(1) V. arrêt confirmé, Brux., 16 janvier 1886, J. T., 197.

(2) V. conf. Corr. Termonde, 14 déc. 1885, J. T., 1886, 362 et le renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN, PRÉSIDENT

Audience du 19 février 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — PRÉVENTION DE VOL. — RECEL NON COMPRIS DANS LE RENVOI. — DÉFENSE DE CONDAMNER DE CE CHEF.

Quand le tribunal n'a pas été saisi d'une prévention de recel d'objets frauduleusement soustraits, mais d'une prévention de vol, et que l'inculpé n'a pas consenti à être jugé du chef de recel, aucune peine ne peut être légalement prononcée de ce chef contre lui (2).

Époux Teyszerski contre le Ministère public.

Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que Jeanne Poncelet épouse Teyszerski, a, le 26 juillet 1885, à Anvers, soustrait frauduleusement un objet d'art en bronze au préjudice de Georgina Bolle ; que les peines prononcées de ce chef sont proportionnées à la gravité de l'infraction ;

Attendu que l'instruction et les débats devant la cour n'ont pas établi l'identité de l'auteur des soustractions frauduleuses commises à Anvers, le 26 juillet 1885, au préjudice de Ranetti, Holsmeyer, Walskin et Soyer et dans le courant de 1885, au préjudice de Barbedienne, Tis et Louckx ; qu'il n'est pas prouvé que les deux inculpés aient coopéré à ses soustractions frauduleuses dont, suivant l'ordonnance de renvoi, les 2e, 3e et 4e auraient été commises au préjudice de Heymann, Benesch et Marie de Mony ;

Attendu que le premier juge, pas plus que la cour n'avait été saisi d'une prévention de recel de tout ou partie des objets frauduleusement soustraits ; qu'il ne résulte pas de la procédure que les inculpés aient consenti à être jugés de ce chef ; que la prévention de recel étant absolument distincte de celle de vol et reposant sur des éléments essentiellement différents, aucune peine ne pouvait et ne peut être légalement prononcée actuellement dans l'espèce du chef de recel ;

Attendu que dans l'état de la procédure, il y a donc lieu de renvoyer l'inculpé Teyszerki des fins des poursuites sans frais, et de réformer le jugement dont appel en ce qui concerne les condamnations prononcées contre Jeanne Poncelet épouse Teyszerski ;

Par ces motifs, la cour, réformant le jugement dont appel, décharge l'inculpé Teyszerki de toutes les condamnations prononcées contre lui, l'acquitte des préventions de vol lui imputées, dit pour droit qu'en l'état de la cause, il ne peut être statué en ce qui le concerne sur une prévention de recel, le renvoie, en conséquence, des fins des poursuites sans frais ; acquitte Jeanne Poncelet, épouse Teyszerski, du chef des soustractions frauduleuses dont Ronetti, Holsmeyer, Walskin, Soyer, Barbedienne,

Tis et Louckx ont été victimes, met en conséquence à néant les condamnations prononcées à raison de ces vols ; confirme le jugement dont appel en ce qui concerne la soustraction frauduleuse commise au préjudice de Bolle, les peines prononcées de ce chef et la condamnation aux frais de première instance.

Plaidant : Me ROBERT.

Cour d'appel de Liège (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 février 1886

PROCÉDURE CIVILE. — COUR D'APPEL. — PARTAGE D'OPINIONS. — JUGES DÉPARTITEURS.

Quand les membres de la cour sont partagés sur la question de savoir si l'appel est recevable, il y a lieu d'appeler deux juges départiteurs.

Toussaint contre l'Etat belge.

Dans le droit :

Attendu que la valeur de la cause, en multipliant le revenu cadastral par le multiplicateur officiel, ne dépasse pas le taux du dernier ressort tel que le détermine la loi du 23 mars 1876, art. 32 ;

Vu l'art. 142, § 2, de la loi du 18 juin 1869, ainsi conçu :

« Si toutes les opinions réunissent le même » nombre de voix ou si une seule obtient plus de » suffrages que chacune des autres, on appelle » deux juges pour vider le partage » ;

Attendu que la cour a constaté par ses délibérations, qu'il y a chez elle partage dans les termes de la disposition citée, sur la question de savoir si l'appel est recevable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, quelle que soit la valeur du litige ;

Attendu qu'il y a lieu d'appeler, comme juges départiteurs, les deux membres de la première chambre qui n'ont pas siégé dans la cause ;

Par ces motifs, la cour, d'office, appelle pour vider le partage, MM. les conseillers....., fixe jour à l'audience du 23 février courant pour être pris conclusion par les parties sur la fin de non-recevoir, en limitant les plaidoiries à la question ci-dessus indiquée ; réserve les dépens.

Plaidants : MMes MÉLOT (du barreau de Namur) c. DUPONT.

Cour d'appel de Liège (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 5 février 1886.

DROIT CIVIL. — INHUMATION. — CHOIX DE LA SÉPULTURE. — DROIT DU CONJOINT SURVIVANT.

En règle générale, le conjoint survivant a le droit de déterminer seul le lieu de sépulture de l'époux prédécédé.

On ne peut le priver de ce droit, ni en alléguant la volonté du défunt alors que rien ne constate cette volonté ; ni en se fondant sur de prétendus torts, de la part du survivant dont la preuve n'est pas rapportée ; ni en invoquant un consentement tacite du survivant, alors qu'il a ignoré les faits dont on voudrait déduire ce consentement ; ni en prétendant que, dans l'exercice de son droit, il agit par haine de ses enfants. (1).

Renson contre Renson.

Dans le droit :

Attendu que, en thèse générale, le conjoint survivant a ce droit de déterminer le lieu de sépulture de l'époux prédécédé ;

Que le droit résulte de la nature même de l'union conjugale qui établit entre les époux un lien plus étroit que tout autre ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux pour déroger à la règle générale ;

Attendu que l'allégation des intimés, à savoir que la défunte aurait manifesté la volonté d'être enterrée dans le cimetière de Saive, n'est aucunement établie ;

Que l'affirmation de Marie Renson (intimée) a été expressément démentie par ses deux frères Jean et Louis, lesquels ont déclaré, en outre, qu'ils reconnaissaient le droit de l'appelant de régler tout ce qui concerne la sépulture de leur mère ;

Attendu que l'épouse Renson est née à Saive et que son père, ainsi que plusieurs de ses parents, sont enterrés dans le cimetière de cette commune, mais qu'on ne peut induire de cette seule circonstance que la défunte aurait exprimé le désir de s'y faire également enterrer, malgré la volonté contraire de son mari ;

Attendu que les intimés ne sont pas fondés davantage à se prévaloir de prétendus torts que

(1) Consult. Réf. Anvers, 28 septembre 1882, J. T., 754. — PAND. B., v° *Acquiescement*, nos 26 ss.

leur père aurait eus envers la défunte ; qu'ils ne produisent, en effet, aucun document établissant qu'à une époque quelconque la mésintelligence aurait régné entre l'appelant (Renson) et son épouse ; que la correspondance échangée entre les deux époux en 1878 — durant le temps que Renson habitait Liège et que sa femme se trouvait à l'étranger — prouve que celle-ci croyait avoir à se plaindre, au contraire, de son fils Etienne (intimé) et de sa fille Marie ;

Attendu que c'est également à tort que les intimés prétendent que l'inhumation de leur mère dans le caveau qu'ils ont fait construire à Saive, a eu lieu sans opposition de la part de leur père ; qu'il est avéré que le transfert du cadavre a eu lieu à son insu et qu'il a protesté aussitôt qu'il en a été informé ;

Attendu que les intimés argumentent enfin du mobile qui, selon eux, fait agir l'appelant ; qu'ils affirment que celui-ci n'a d'autre but que de satisfaire les sentiments haineux qu'il nourrit à leur égard ;

Attendu que, des explications des parties, il ressort que la demande de l'appelant est motivée, d'une part, sur le désir qu'il a de reposer à côté du corps de sa femme, et, d'autre part, sur la volonté formelle d'être enterré loin des intimés contre lesquels il articule les reproches les plus graves ;

Attendu qu'il est constant que ceux-ci ont manqué au précepte de l'art. 371 du code civil qui porte que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, la cour ne pourrait faire droit aux prétentions des intimés sans méconnaître les droits de l'appelant, et comme mari de la défunte, et comme chef de famille ;

Par ces motifs, la cour, M. l'avocat général COLLINET entendu en son avis conforme, met à néant le jugement dont est appel, et déboute les intimés de leur action ; dit pour droit que c'est à l'appelant, demandeur reconventionnel, qu'il appartient de régler tout ce qui concerne la sépulture de sa femme ; dit, en outre, que c'est sans motifs légitimes que les intimés s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'exhumation du corps de dame Elisabeth Dumoulin, défunte épouse de l'appelant Etienne-Joseph Renson, et à son inhumation dans le cimetière de Wandre ; les condamne, en conséquence, à lever toute opposition dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt ; dit au besoin que celui-ci tiendra lieu de main-levée, et qu'il sera procédé à l'inhumation du corps de la défunte à Wandre, sur les soins de l'appelant ; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes DE RASQUINET et LEDUC.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles. (chambre des référés).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 16 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — TRAITEMENT. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — RÉDUCTION.

Le juge des référés a le pouvoir de limiter les effets d'une saisie-arrêt à une partie du traitement qui en est l'objet, au quart, par exemple (1).

N... contre Camu.

Attendu que le juge a le pouvoir d'accorder un terme au débiteur, suivant qu'il le jugera utile à ses intérêts, sans nuire à ceux du créancier ; qu'il a donc aussi le pouvoir de limiter les effets d'une saisie à une partie du traitement qui en est l'objet ;

Attendu que le maintien de la saisie entière ferait tarir la source de celle-ci, en mettant le débiteur dans l'impossibilité d'exercer sa profession ;

Attendu qu'il y a urgence ;

Par ces motifs, nous, G. Van Moorsel, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, faisant fonctions de président, disons que la saisie-arrêt pratiquée par le défendeur, à charge du demandeur, en mains de Verdhurt, sera réduite au quart, disons que Verdhurt est autorisé à verser le surplus, soit les trois quarts, entre les mains du demandeur sur la signification qui lui sera faite de la présente ordonnance ; et vu l'absolue nécessité, disons la présente exécutoire sur la minute, avant l'enregistrement ; réservons les dépens pour être joints au principal.

Plaidant : Me OCTAVE MAUS.

Tribunal civil de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LOUVAT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 17 février 1886

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DES MARGUILLIERS. — RÉVOCATION INTEMPESTIVE D'UN SACRISTAIN. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

La délibération par laquelle le bureau des

(1) Consult. Liége, 22 mars 1883 et Cass., 18 juin 1885, J. T., 1885, 353 et 1008 et le renvoi.

marguilliers révoque indûment un serviteur de l'église, engage la responsabilité de la fabrique.

Pareil fait ne constitue pas un acte administratif échappant au contrôle du pouvoir judiciaire (1).

Lequarri contre la Fabrique de l'église de Tilleur.

Attendu qu'il est constaté par les ducuments de la cause que, le 29 juin 1885, le demandeur a reçu notification d'une décision prise par le bureau des marguilliers de l'église de Tilleur, dans sa séance du 27 du même mois, par laquelle il était, à la suite de faits graves, révoqué irrévocablement à dater du dit jour 29 juin de son emploi de sacristain-chanteur et de sonneur ;

Sur la recevabilité de l'action, en tant qu'elle est dirigée contre la fabrique de l'église de Tilleur :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du décret du 30 décembre 1809, que la fabrique d'église, être moral et personne civile légalement constituée, se compose d'un conseil et d'un bureau des marguilliers, entre lesquels l'administration de la fabrique est répartie de telle sorte que, dans la sphère des attributions qui leur sont respectivement dévolues, chacun de ces deux collèges agit pour et au nom de l'être moral dont ils sont la personnification et le représentant légal ; d'où il suit que les actes compétemment posés par le bureau des marguilliers doivent être réputés actes de la fabrique ;

Attendu qu'en révoquant le demandeur, le bureau des marguilliers de l'église de Tilleur a agi en vertu du droit que lui confère l'art. 33 du décret précité, et qu'en conséquence, cet acte doit être considéré comme émanant de la fabrique dont la présence à la cause est légalement justifiée ;

Sur l'exception d'incompétence, tirée de ce que la révocation qui sert de fondement à l'action est un acte purement administratif, qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire :

Attendu que le demandeur ne conteste pas à la fabrique défenderesse le droit de le révoquer, ainsi qu'elle l'a fait, par l'organe de son bureau des marguilliers ; qu'ainsi la révocation, en tant qu'acte administratif émané du pouvoir compétent *ad hoc* n'est pas mise en discussion et qu'on n'en demande pas le retrait ; qu'il s'agit uniquement de décider si, comme le soutient le demandeur, il n'existait pas entre lui et la défenderesse une convention verbale par laquelle il lui avait loué ses services en qualité de sacristain-chanteur, et si, en résiliant intempestivement le dit contrat, la défenderesse ne lui a pas causé un préjudice dont elle lui doit réparation, en vertu des principes du droit commun sur la matière ;

Attendu qu'à raison de la nature des services auxquels il était astreint en qualité de sacristain-chanteur et de sonneur, le demandeur doit incontestablement être rangé dans la catégorie des *serviteurs* de l'église que l'art. 33 du décret de 1809 met immédiatement sous les ordres du bureau des marguilliers et du curé de la paroisse ; qu'ainsi qualifiés et placés dans la classe des subordonnés, ces serviteurs ne peuvent être considérés comme fonctionnaires préposés à un service public, puisqu'en les nommant, le bureau des marguilliers ne leur délègue aucun pouvoir ni aucune autorité dans la direction ou l'administration de la paroisse, qu'ils ne sont, en réalité, que des agents subalternes tenus de prester, suivant les ordres qui leur sont donnés, les services qu'ils se sont engagés à rendre moyennant salaire convenu ; qu'en conséquence, en les nommant, comme en les révoquant, le bureau des marguilliers ne pose pas un acte administratif proprement dit, n'agit pas en qualité de représentant du pouvoir faisant acte de souveraineté, déléguant une partie de son autorité ou la retirant ; mais pose un simple acte de gestion en vertu des droits que l'article 24 du décret lui confère quant à *l'administration journalière* du temporel de la paroisse ; que le service journalier des paroisses comprend tout aussi bien les besoins de celles-ci, quant au personnel des serviteurs qui y sont attachés, que ceux concernant les achats et marchés relatifs aux objets de consommation et autres, nécessaires à l'exercice du culte ; que c'est donc au même titre et en vertu des mêmes pouvoirs *de gestion*, que le bureau des marguilliers contracte avec les fournisseurs et avec les serviteurs de l'église ; que ce pouvoir qui lui est conféré d'une manière générale dans l'art. 24, est défini en particulier pour chacun de ces objets, d'une part dans les articles 27 et 28, et, d'autre part, dans l'art. 33 du décret ; que, de même qu'en arrêtant et en signant les marchés et mandats des fournisseurs, le bureau ne fait que certifier et exécuter les conventions conclues avec ces derniers, de même, en nommant ou en révoquant les serviteurs, il ne fait que constater ou résilier l'offre et l'acceptation des services de ces derniers, c'est-à-dire le contrat verbal de louage intervenu entre eux ; que les obligations réciproques, nées de conventions de l'espèce, créent entre parties des droits civils qui, aux termes de l'art. 92 de la Constitution, sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence, qu'en matière de louage de service pour un temps indéterminé, le maître ne peut, en l'absence de faute grave imputable au serviteur, renvoyer ce dernier sans congé préalable, à moins de lui payer une indemnité propre à assurer son existence pendant le temps nécessaire pour se procurer un nouvel emploi ;

Attendu que la défenderesse n'articule aucun fait grave à charge du demandeur et qu'elle l'a brusquement révoqué sans lui accorder même un jour de délai, qu'elle lui doit donc une indemnité de ce chef ;

Attendu, d'autre part, qu'en motivant la révocation qui a été notifiée au demandeur sur des faits graves qu'elle s'est refusée à préciser, la défenderesse a mis celui-ci sous le coup d'une accusation dont il n'a pu

(1) Consult. PAND. B., v° *Acte administratif (en général)*, § 5 et 6.

se justifier ; qu'elle allègue en vain que sa décision n'a pas été rendue publique ; mais que le fait même d'un renvoi instantané est assez significatif par lui-même et n'a pu être interprété par la population de la localité que comme une peine sévère, infligée à celui qui en était l'objet ; que l'atteinte portée à l'honneur et à la considération du demandeur a été d'autant plus grande, qu'en l'absence de motifs connus, la mesure rigoureuse prise à son égard a dû naturellement donner lieu dans le public aux conjectures et aux commentaires les plus désobligeants ; qu'il est donc certain que, par sa faute, la défenderesse a causé au demandeur un préjudice dont elle lui doit réparation ;

Attendu que pour fixer équitablement le montant de l'indemnité et des dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit, il y a lieu, tout en tenant compte du fait qu'il a été laissé gratuitement en possession, pendant un mois après sa révocation, de la maison qu'il habitait, de prendre en considération les bénéfices qu'il pouvait approximativement retirer de son emploi, la difficulté, sinon l'impossibilité, d'être nommé ailleurs sacristain-chanteur, fonctions pour lesquelles sa longue expérience lui avait créé une aptitude toute spéciale, mais qui exigent des conditions de moralité et de considération publique à l'abri de tout soupçon ; enfin, le temps plus ou moins long qui lui sera nécessaire pour se procurer une position équivalente ; qu'ainsi, l'on peut fixer en *æquo et bono* le montant des dits indemnités et dommages-intérêts à la somme de 2,000 francs ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Demarteau, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent, dit le demandeur recevable et fondé en son action, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2,000 francs pour indemnité et dommages-intérêts, la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Tribunal civil de Louvain

PRÉSIDENCE DE M. HENOT, PRÉSIDENT.

Audience du 30 janvier 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. ASSIGNATION EN INTERVENTION. — MOTIF LÉGITIME. — INTÉRÊT MORAL OU PÉCUNIAIRE. — CRÉANCIER OU ACTIONNAIRE D'UNE SOCIÉTÉ ARGUÉE DE NULLITÉ. — RECEVABILITÉ.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — II. CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL. — OBJET SPÉCIFIÉ DANS LES STATUTS. — EXÉCUTION INCOMPLÈTE. — CARACTÈRE INITIAL A CONSIDÉRER. — III. IMMEUBLES. — ACTES PUREMENT CIVILS. — MISE EN VALEUR. — ACTES DE COMMERCE ACCOMPLIS DANS CE BUT, SUFFISANTS POUR DÉTERMINER LA NATURE COMMERCIALE.

I. *Quand il n'existe aucun indice permettant de conclure que la demande en intervention a eu pour but de distraire la partie de son juge naturel, elle est tenue de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante.*

Il suffit, pour être admis à intervenir ou à former tierce-opposition, qu'on ait un intérêt direct moral ou pécuniaire dans l'instance ; les mêmes conditions suffisent pour qu'on puisse être valablement appelé en intervention.

Tel est le cas d'un créancier ou d'un actionnaire dans l'instance où la validité de la société est mise en question (1).

II. *Sauf en cas de fraude, pour fixer l'objet d'une société encore à ses débuts c'est surtout à ses statuts qu'il faut se référer et non à l'exécution plus ou moins complète qui peut leur avoir été donnée.*

Est commerciale, une société qui, à côté d'actes purement civils, énonce comme formant l'objet de la société : l'édification, sur les terrains achetés, de constructions nouvelles pour le compte de tiers ; toutes opérations financières ou autres ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la société ; la construction et la mise en exploitation de lignes de tramways ou tous autres services publics desservant le quartier à créer par la société (2).

III. *Une société reste commerciale même en ne faisant le commerce que dans l'intention de donner une plus-value à ses immeubles* (2).

Otlet c. la Compagnie de l'Ouest de Bruxelles et consorts.

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 avril 1885, enregistré, en cause de M. Otlet contre Mommaerts et consorts, renvoyant la cause devant le tribunal de ce siège pour y être statué au fond ;

Vu l'appel en intervention dirigé par les défendeurs principaux contre la Société Léopold II et Dansaert et consorts et le jugement par défaut-profit joint du tribunal de ce siège du 25 juillet 1885, enregistré, ordonnant la réassignation des défaillants pour l'audience du 7 novembre 1885 ;

Attendu que la partie Peemans oppose à l'appel en intervention : 1° une exception d'incompétence sur ce que, ne possédant aucun établissement dans l'arrondissement de Louvain, elle ne serait pas justiciable du tribunal de ce siège ;

2° Une nullité d'exploit résultant de ce que celui-ci

(1) Consult. Civ., Tournai, 11 août 1884, J. T., 1885, 59. — Civ., Tournai, 20 juin 1883, J. T., 706.

(2) V. Com. Brux., 13 mars 1886, publié ci-après et le renvoi.

ne contiendrait pas l'exposé sommaire des moyens à l'appui de la demande ;

3° Une exception de non recevabilité tirée de ce que les faits à raison desquels elle est appelée en garantie, non prévus par l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873, ne peuvent engager sa responsabilité ;

4° Une exception dilatoire tendante à obtenir communication de certaines pièces ;

Attendu qu'il n'existe aucun indice permettant de conclure que la demande en intervention ait eu pour but de distraire la partie Peemans de son juge naturel ;

Que, dès lors, aux termes des art. 185 du code de procédure civile et 50 de la loi du 25 mars 1876, elle est tenue de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante ;

Attendu que l'exploit contient l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui ;

Attendu qu'il suffit, pour être admis à intervenir ou à former tierce-opposition, qu'on ait un intérêt direct dans l'instance, que les mêmes conditions suffisent pour qu'on puisse être valablement appelé en intervention ; que, dans l'espèce, l'intérêt moral et même l'intérêt pécuniaire de la Société Léopold II, comme créancière et actionnaire de la Société de l'Ouest de Bruxelles, sont évidents ;

Attendu que la communication réclamée a eu lieu au cours des débats ;

Au fond :

Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de la Société de l'Ouest de Bruxelles, par le motif qu'ayant pour objet des opérations en immeubles, elle ne pouvait être que civile, et que c'est abusivement qu'elle a emprunté la forme commerciale de la société anonyme ;

Attendu que les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce ;

Attendu que, sauf en cas de fraude, pour fixer l'objet d'une société encore à ses débuts, c'est surtout à ses statuts qu'il faut se référer et non à l'exécution plus ou moins complète qui peut leur avoir été donnée ; que toute entreprise, en effet, parcourt plusieurs périodes : la période de formation précédant nécessairement la période de fonctionnement ; que cette dernière peut être retardée et entravée par des considérations d'opportunité ;

Qu'en tous cas, le fonctionnement ne peut se faire que graduellement et qu'on ne peut conclure de ce qu'une partie des statuts n'ait reçu jusqu'ici qu'une exécution minime, qu'il ne doive pas lui en être donné une plus complète, des circonstances plus favorables venant à se présenter ;

Attendu que le système contraire aurait pour conséquence de faire changer le caractère d'une société, selon que, dans la période qu'elle traverse, l'élément civil ou l'élément commercial viendrait à prendre le dessus ;

Attendu que la Société de l'Ouest de Bruxelles a été constituée en société anonyme par acte passé devant Me Dedoncker, notaire à Bruxelles, le 1er août 1881, enregistré et publié au *Moniteur* le 13 août 1881 ;

Que l'art. 2 de ses statuts, à côté d'actes purement civils, énonce comme formant l'objet de la société :

B. L'édification, sur les terrains achetés, de constructions nouvelles pour le compte de tiers ;

C. Toutes opérations financières ou autres ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la société ;

Attendu que les actes sub. litt. B et D, commerciaux par leur essence, de même que ceux sub. C, éventuellement commerciaux, comportent des applications nombreuses et variées ; comprennent les travaux de terrassement, l'établissement et la construction de maisons, rues, places publiques, squares, trottoirs, services d'eaux, d'éclairage et d'égouts, obligent à l'acquisition des matériaux les plus divers, tels que briques, chaux, pierres de taille, pavés, bois, zinc, fers, candélabres et conduites de toute nature, nécessitent la possession d'un personnel spécial d'ingénieurs, d'architectes, dessinateurs, contre-maîtres et ouvriers ; d'un matériel important, de chevaux et de voitures, entraînent la passation de contrats d'achat, de location, d'engagement d'entreprise et de sous-entreprise, autorisent l'exploitation de tramways et de tous autres établissements propres à donner de l'animation au quartier nouveau, tels que cabarets, théâtres, etc. ;

Attendu que la société qui se propose cet ensemble d'actes pour objet avec le caractère de fréquence et de continuité prévu aux statuts, manifeste par là même sa volonté de faire du commerce sa profession habituelle ;

Attendu que le marasme des affaires et la crise générale que nous traversons expliquent suffisamment l'exécution restreinte donnée jusqu'ici à cette partie des statuts ;

Attendu qu'un acte, commercial de sa nature, ne change pas de caractère à raison du mobile de l'agent ; que, partant, la société reste commerciale, même ne faisant le commerce que dans l'intention de donner une plus-value à ses immeubles ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant par un seul et même jugement entre toutes les parties ;

Ouï M. Eeckman, substitut du procureur du roi en son avis conforme ;

Rejetant toutes autres conclusions :

a) Quant à l'appel en intervention, se déclare compétent, dit qu'il est régulièrement formé, maintient la partie Peemans en cause ;

b) Au fond, dit pour droit que la Société de l'Ouest de Bruxelles est commerciale et régulièrement constituée en société anonyme ;

Déclare, en conséquence, le demandeur non fondé dans son action, l'en déboute avec condamnation à tous les dépens, autres que ceux mis à charge des intimés par l'arrêt visé en tête des présentes.

Plaidants : MMes Edmond Picard, Slosse père, A. de Becker, G. Philippart, Peemans.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DIERCXSENS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 24 février 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — QUALIFICATION DANS LA CITATION. — CONTRAVENTION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CAS OU ILS PEUVENT ÉVOQUER.

Est irrégulièrement saisi et doit se déclarer d'office incompétent le tribunal de police correctionnelle appelé à juger une prévention qui ne constitue, d'après la citation, qu'une contravention (1).

La disposition qui prescrit au tribunal d'évoquer, ne s'applique qu'au cas où le fait a été faussement qualifié délit et dégénère en contravention au cours de l'instruction faite à l'audience (2).

M. P. contre De Belder.

Attendu que le prévenu a été cité devant le tribunal correctionnel pour avoir, le 3 janvier 1886, été trouvé porteur d'engins enduits de glu, propres à prendre des oiseaux ;

Attendu que ce fait est prévu par les art. 12 et 5 de l'arrêté royal du 1er mars 1882 portant règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores ; qu'il est puni par l'art. 10 du dit arrêté de peines de police, et ne constitue dès lors qu'une contravention ;

Attendu que les art. 138 et 179 du code d'instr. crim. posent le principe quant à la compétence respective des tribunaux de simple police et de police correctionnelle ;

Que l'art. 182 suppose expressément que le tribunal correctionnel ne sera saisi, soit par renvoi, soit par citation directe, que de faits qualifiés délits dans la prévention elle-même ;

Que d'ailleurs l'art. 22 n'investit le procureur du roi que de la poursuite des délits dont la compétence appartient au tribunal de police correctionnelle ;

Que, d'autre part, l'art. 172 garantit, en matière de contraventions, le droit d'appel ;

Attendu que toutes ces dispositions, réglant la compétence, sont d'ordre public, et que l'exception à ces principes, consacrée par l'art. 192, doit être strictement limitée au cas pour lequel elle a été faite ;

Que cet article n'a point pour effet de permettre au procureur du roi, à son gré, ou de renvoyer une contravention à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, ou d'en saisir directement le tribunal correctionnel ;

Qu'au contraire, de la combinaison de l'art. 192 avec les dispositions qui précèdent, il appert que cette exception n'a été créée que pour le cas où, le fait ayant été faussement qualifié délit et renvoyé au tribunal correctionnel, l'instruction faite à l'audience révèle qu'il ne constitue en réalité qu'une contravention ;

Attendu que l'on comprend que pour ce cas, alors que l'affaire vient d'être instruite par la juridiction éventuellement appelée à en connaître comme juge d'appel, le législateur, pour éviter un circuit onéreux, ait prescrit au tribunal, saisi compétemment, d'évoquer et de juger l'affaire, si le renvoi n'est pas demandé ; — mais que rien ne permet de supposer que la loi ait voulu étendre cette dérogation au cas où l'incompétence du tribunal découle de la citation elle-même, et troubler ainsi toute l'économie de la compétence respective des deux juridictions ;

Attendu qu'en matière répressive, toute exception d'incompétence est absolue et d'ordre public (arg. art. 408 C. inst. cr.) et doit, le cas échéant, être soulevée d'office ;

Que le tribunal a donc le devoir d'examiner *in limine litis* sa compétence ; qu'il ne peut lui être permis de passer outre à l'instruction et au jugement d'une contravention dont il est irrégulièrement saisi, et d'enlever ainsi au contrevenant, — en dehors du cas exceptionnel prévu par l'art. 192 — un degré de juridiction que la loi lui garantit.

Par ces motifs, le tribunal se déclare d'office incompétent.

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. SPINNAEL, JUGE.

Audience du 13 mars 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. OBJET. — OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ACCESSOIRES. — OPÉRATIONS DE COMMERCE PRINCIPALES. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — II. ACTIONS. — SOUSCRIPTION PAR UN NON-COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE.

I. *Pour pouvoir apprécier si une société est commerciale, il faut rechercher si elle a pour objet* PRINCIPAL *de faire les actes de commerce énumérés par l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.*

Les actes de commerce que la société a pour objet d'exercer doivent avoir un caractère de permanence ou de suite tel qu'ils rendraient commerçant le particulier qui les poserait dans les mêmes conditions.

La société qui n'a pas été établie en vue de spéculer uniquement sur l'achat et la revente de ses terrains et sur leur mise en valeur, mais qui a aussi pour objet l'entreprise de travaux à effectuer sur les terrains appartenant à des tiers, la construction, pour le compte de tiers et sur terrains leur appartenant, de tous bâtiments, maisons ou villas qu'elle trouvera bon ou dont elle obtiendrait l'entreprise, est commerciale, quand elle vise PRINCIPALEMENT *les nombreux actes de commerce, se rattachant à ce genre d'entreprise et que ces travaux impliquent l'obligation, de se livrer habituellement et dans un esprit de lucre en dehors de la mise en valeur de ses terrains, à des actes de commerce* (1).

II. *La souscription d'actions dans une société anonyme constitue, de la part du non-commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire* (2).

La Société du quartier Sainte-Marie contre Edouard de Permentier.

Attendu que les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce. (Art. 1er de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature ;

Attendu que pour pouvoir apprécier si une société est commerciale, il faut rechercher si elle a pour objet principal de faire les actes de commerce énumérés par l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu que les actes de commerce que la société a pour objet d'exercer, doivent avoir un caractère de permanence ou de suite tel qu'il rendrait commerçant le particulier qui les poserait dans les mêmes conditions, pour qu'elle puisse être réputée commerciale ;

Attendu que la société demanderesse n'a pas été établie en vue de spéculer uniquement sur l'achat et la revente de ses terrains, sur leur mise en valeur ;

Attendu qu'elle a été constituée sous la forme anonyme pour la création d'un quartier d'habitation à Schaerbeek, au moyen d'un ensemble de travaux de voirie de pavage et d'égoûts, nécessaires sur les terrains appartenant à la société ;

Attendu que la société avait aussi pour objet l'entreprise de ces mêmes travaux, à effectuer sur les terrains appartenant à des tiers ; la construction, soit pour son compte et sur ces terrains, soit pour le compte de tiers et sur terrains leur appartenant ; de tous bâtiments, maisons ou villas qu'elle trouvera bon ou dont elle obtiendrait l'entreprise ;

Attendu qu'une semblable entreprise de travaux publics et privés, dont l'exécution était comprise, spécialement dans la détermination statutaire de l'objet que la société à poursuivi, est commerciale, par application de l'art. 2 et § 2 de la loi du 15 décembre 1872 et la société défenderesse avait pour objet de faire principalement les nombreux actes de commerce, se rattachant à ce genre d'entreprise ; tels que l'achat de tous les matériaux nécessaires à la construction de maisons ou villas, pour son compte sur ses terrains, ou pour le compte des tiers sur les terrains leur appartenant ;

Attendu que lorsque la demanderesse entreprenait des travaux pour le compte de tiers, soit sur ses terrains, soit sur ceux leur appartenant, elle utilisait les moëllons, le sable, qu'elle trouvait dans ses terrains, et les briques qu'elle fabriquait sur ceux-ci ; elle spéculait sur l'emploi de ces matières, et sur le travail des ouvriers, comme le fait tout entrepreneur ;

Attendu que tous ces travaux impliquent l'obligation, pour la demanderesse, de se livrer habituellement et dans un esprit de lucre en dehors de la mise en valeur de ses terrains, à des actes de commerce ;

Attendu que la souscription d'actions dans une société anonyme constitue certainement, de la part du non-commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire ; le souscripteur d'actions s'oblige à contribuer à la formation du capital social dans la proportion des actions souscrites ;

Attendu que cette question est souverainement jugée par trois arrêts rendus, en 1870, par la cour de cassation de Belgique ;

Attendu que l'engagement du souscripteur passe à son cessionnaire ; il doit produire tous les effets juridiques afférents à l'action ; il a nécessairement le caractère d'acte de commerce dans le chef du cessionnaire, qui est substitué au souscripteur, quant aux droits et aux obligations du cédant (argument des art. 39, 40 et 42 de la loi du 18 mai 1873) la cession de l'action participe de la nature du titre souscrit ;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que la société anonyme du quartier Sainte-Marie, dont le siège est à Schaerbeek, est une société commerciale ; que le défendeur est justiciable de la juridiction consulaire du chef des actions dont il est titulaire ; se déclare compétent pour connaître de l'action qui est intentée au défendeur ; lui ordonne de plaider au fond et à toutes fins, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident ;

Ordonne l'exécution provsoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes Mayer et Lepoutre.

(1) Comp. Cass., 17 juillet 1882, J. T., 525.

(2) Consult. Corr. Termonde, 28 juillet 1884, J. T., 1080.

(1) V. conf. Com. Brux., 6 mars 1886, J. T., 309. — V. aussi Pand. B., v° *Acte de commerce*, nos 351 ss. et nos 214 ss., spécialement 218 et 235. — Consult. Brux., 7 avril 1885, J. T., 521 et Com. Brux., 19 septembre 1883, J. T., 631.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Eod.*, nos 312 ss. (décis contr., no 319bis).

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.)

PRESIDENCE DE M. VERSPIEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 22 janvier 1885.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. —

AGENTS ET EMPLOYÉS. — RÉSILIATION DE CONTRAT.

Le seul fait de la dissolution d'une société n'autorise pas les agents et employés de celle-ci à réclamer la résiliation de leurs contrats et des dommages-intérêts.

De Paula et Cie, De Paula-Mackley et Cie contre J. Van der Laat et Cie (en liquidation).

Au fond :

Attendu que les demandeurs De Paula et Cie et De Paula-Mackley et Cie, basent leur demande sur ce que la société J. Vander Laat et Cie ne continue plus les affaires avec eux;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le seul fait de la mise en liquidation de la société J. Van der Laat et Cie est une preuve suffisante de la cessation des affaires entre parties ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli; en effet, si les liquidateurs de J. Van der Laat et Cie n'entreprennent pas de nouvelles affaires commerciales, il n'en est pas moins vrai que les actes de liquidation, notamment la réalisation des marchandises consignées par Van der Laat et Cie, constituent des opérations commerciales et que rien n'empêche que la convention d'agence continue à subsister tant que dureront ces actes de liquidation ;

D'autre part, les conventions n'obligent pas la société Van der Laat, sous peine de résiliation, à entamer de nouvelles opérations commerciales; elles se bornent à garantir une indemnité *minima* à ses agents, si les commissions stipulées n'atteignent pas cette limite ;

Attendu qu'il est inadmissible que lorsqu'une société se déclare en liquidation tous ses agents et employés puissent *ipso facto* réclamer la résiliation de leurs contrats avec dommages-intérêts et cesser de lui prêter leurs concours, en laissant les liquidateurs sans les instructions nécessaires pour remplir utilement leur mission ;

Attendu que les demandeurs seront recevables à réclamer la résiliation s'ils démontrent que les défendeurs ont contrevenu aux obligations résultant des contrats, et que cette résiliation pourra alors être prononcée s'il y a lieu ;

Attendu que la demande reconventionnelle de résiliation se base sur une série de violations de contrats articulées par J. Van der Laat et Cie ;

Attendu qu'il convient de soumettre à un arbitre-rapporteur l'examen des soutènements contraires des parties et des reproches articulés de part et d'autre;

Attendu que l'arbitre aura également à émettre son avis sur le point de savoir si les parties sont régies par les conventions de juillet 1884 ou par celles de 1882, et notamment si le gérant Van der Laat est

resté dans la limite de ses pouvoirs statutaires en faisant ces conventions et si Stuart n'a pas dépassé les pouvoirs qu'il tenait de son mandat ;

Que l'arbitre aura également à examiner le compte de gestion des demandeurs et à le rectifier le cas échéant ;

Par ces motifs, le tribunal joint les actions ci-dessus, rejette la demande de De Paula et Cie, et de De Paula-Mackley et Cie, en tant que basée sur le fait de la mise en liquidation de la société Van der Laat et Cie, et avant de statuer sur les autres moyens des parties, nomme Me Bause, avocat à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur, aux fins de donner avis motivé sur toutes les contestations existant entre parties et notamment sur les différents points relevés ci-dessus ;

Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes VRANCKEN et SAM WIENER, du barreau de Bruxelles.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France.

PRÉSIDENCE DE M. BÉDARRIDES, PRÉSIDENT.

Audience du 16 *février* 1886

DROIT CIVIL. — ACTE NOTARIÉ. — INTÉRÊT PERSONNEL DU NOTAIRE DANS UN ACTE SUBSÉQUENT. — NULLITÉ DES DEUX.

L'acte authentique qui, sans contenir aucune disposition en faveur du notaire rédacteur, a ouvert la voie à un acte subséquent dont il est établi que ce notaire a bénéficié, doit être annulé s'il résulte des circonstances de la cause qu'il a été fait uniquement en prévision de l'autre et que, s'il en a été séparé, dans la forme, c'était dans le seul but d'éluder la loi (1).

Il en est ainsi, spécialement, de la procuration donnant lieu, de la part des juges du fond, aux appréciations et déclarations suivantes, savoir : que le notaire rédacteur a fait donner cette procuration à un fils, par le père et la mère de celui-ci, qui étaient ses clients, à l'effet de vendre une propriété qu'il convoitait comme étant contiguë à la sienne; que, dès le lendemain de cette procuration, il s'est fait souscrire par le mandataire dont il se hâtait d'enchaîner la liberté, une promesse de vente au prix de 23,000 francs ; qu'enfin, après s'être assuré ainsi l'acquisition, il a profité de la faiblesse du fils pour réduire le prix à 12,000 francs, dans l'acte de vente passé à son profit devant un autre

(1) V. PAND. B., v° *Acte notarié*, nos 84 et s., notamment 86*ter* et 89.

notaire, alors que les parents avaient déclaré leur intention de vendre à 23,000 francs.

La nullité de la procuration entraîne celle de l'acte de vente.

Rejet sur le rapport de M. le conseiller COTELLE, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général PETITON, du pourvoi formé par le syndic de la faillite du sieur Piquand, ancien notaire, contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 9 février 1885.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Lorsque, naguère, des indiscrétions répétées étaient commises, au profit de certains journaux, par des fonctionnaires de la police judiciaire, nous avons signalé avec énergie la gravité de ces abus et nous avons réclamé une répression qui, depuis, nous le reconnaissons à l'honneur de la magistrature, s'est exercée avec sévérité.

Nous manquerions d'impartialité et de logique si nous ne faisions pas la même campagne contre des indiscrétions qui semblent venir, cette fois, des membres du Barreau qui font partie du Conseil de discipline.

Après chaque séance, des journaux affectent d'être parfaitement informés et donnent des détails qui devraient rester absolument confidentiels.

Voici notamment ce que nous lisons dans l'un d'eux :

« Le journal auquel nous venons de faire allusion rectifie une inexactitude commise dans les comptes rendus de la première séance du conseil qu'ont publiés certains journaux de la capitale.

» M. le juge d'instruction Lénaerts, interrogé sur la prévention basée sur la communication au parquet des pièces que Vandersmissen tenait de Cadignan et dont le secret professionnel lui défendait de se dessaisir, déclara, non pas, comme on l'a dit, que ces pièces ne pouvaient modifier la situation où se trouvait Cadignan, mais bien qu'elles avaient de l'importance au point de vue des charges qui pesaient sur celui-ci.

» Et Vandersmissen avoua alors au conseil que, surexcité par les attaques de Cadignan, il avait montré au juge d'instruction les pièces en question pour établir que le système actuel de Cadignan n'était que la reproduction de celui qu'il avait mis en action lors des premières poursuites dont il avait été l'objet.

» Cet aveu important a été acté et consigné au procès-verbal, sur la demande de Me Brunard. »

Remarquons qu'un autre journal, après s'être livré à des divulgations analogues, ajoute naïvement ou malignement : » Les membres du Conseil ont pris l'engagement d'honneur de ne rien révéler de ce qui se passe devant eux. »

Il est temps que le Conseil de discipline, s'il veut,

vis-à-vis du public, conserver sa dignité et donner à la décision qu'il est appelé à rendre l'autorité sans laquelle elle restera vaine, proteste énergiquement contre les indiscrétions qu'on prête à ceux qui le composent et, comme le parquet, prenne des mesures pour que le secret de ses délibérations ne soit plus violé.

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

SOMMAIRE du n° 3 (Mars 1886)

Séance du 28 février 1886. — Communicat par M. L. Babinet, de deux études de M. Jovanc sur le Monténégro. — Etude par M. E. Chaves sur l'extradition en Autriche. — Conseil de d tion. — Réunion des sections : Section des lar du Nord. — Comptes rendus d'ouvrages.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE ET LA JURISPRUDENCE COMPARÉE, par M. CLUNET

SOMMAIRE des nos 1-2, 1886 (13e année).

L'expulsion des étrangers (L. Von Bar, profess à l'université de Göttingen).

De la prochaine conférence internationale l'Union pour la protection de la propriété ind trielle et des modifications proposées à la conv tion diplomatique de 1883 (N. Droz, vice-présid de la Confédération helvétique).

Négociations diplomatiques du gouverner italien avec les différentes puissances relativer à la fixation par traité de certaines règles de d international privé et à l'exécution des jugeme. étrangers (communication du ministère des affair étrangères d'Italie).

Du régime de la propriété immobilière et du dro pour les étrangers d'acquérir en Turquie (F. Rou gon).

Mesures administratives prises en Angleterre pour éviter les inconvénients juridiques produits dans certains cas par les mariages célébrés en ce pays entre Anglaises et Français (communication de sir Julian Pauncefote, sous-secrétaire d'Etat au Foreign-Office).

Des eaux territoriales ou de la zone maritime.

Jurisprudence internationale

Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international.

Allemagne : Bulletin de la jurisprudence allemande en matière de droit maritime.

Angleterre : Bulletin de la jurisprudence anglaise.

Faits et informations : Autriche-Hongrie. — Etats-Unis. — Grèce.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LOI DU 25 AOUT 1885
PORTANT REVISION DE LA LÉGISLATION
EN MATIÈRE DE
VICES RÉDHIBITOIRES
MISE EN CONCORDANCE AVEC LES ANCIENS TEXTES
suivie de l'arrêté royal et des instructions relatives à l'exécution de cette loi.

Une brochure in-24, textes français et flamand

PRIX : 50 centimes.

Elle sera adressée gratuitement sur demande à tous les souscripteurs de la 3e édition du CODE DE COMMERCE, par M. VAN MEENEN, avec instruction au relieur pour la suppression des pages qu'elle remplace.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Edouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken
Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages
PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS
Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

MAISON A LOUER

Pouvant convenir à un magistrat ou à un avocat, vu sa proximité du nouveau Palais de Justice. Située **Boulevard de Waterloo, 99.** Loyer 3,000 francs.

Adresse : XXX, n° 30, poste restante, Liège.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE
DES FLANDRES
PUBLIÉE
SOUS LA DIRECTION DE
E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.
V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.
A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.
A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence Commerciale des Flandres* parait vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : **12** FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie Générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

On peut se procurer à la librairie FERDINAND LARCIER 10, rue des Minimes, à Bruxelles
DES
CARTONS SPÉCIAUX
pour le classement des numéros
DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Ces cartons sont confectionnés de telle manière que le dos, qui est mobile, s'élargit au fur et à mesure que le nombre des numéros augmente. Ce système, très pratique, permet de conserver en bon état les numéros d'une et même de plusieurs années.

Beaucoup d'abonnés désirent ne relier leur collection que par deux années en un volume. Ces cartons tiennent lieu d'une reliure provisoire.

Pris à la librairie **5** fr

Envoi franco en province (*un emballage tout spécial est nécessaire*). **6** fr. **50**

Les mêmes, format spécial, pour le classement des numéros de la Belgique Judiciaire **2** fr. **75**

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 318 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 28 MARS 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hostie, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Législation. — Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.
Jurisprudence belge. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Compensation, dette unique, jugé en fait, décision souveraine.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Carrière, concession, obligation de remettre les terrains en bon état de culture.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique, appel, taux inférieur en matière ordinaire, recevabilité en matière d'expropriation.) — *Cour militaire*. (Duel, témoins, maître d'arme assistant au combat, loi pénale inapplicable.) — *Tribunal civil de Termonde*. (Emphytéose, droit de céder, droit d'hypothéquer, faculté distincte.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Louage de services, commis de négociant, engagement à l'essai, droit de congé sans préavis.)
Chronique judiciaire.
Bibliographie.
Un enfant noyé par son père (feuilleton).

LÉGISLATION

LOI du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur (1)
(*Moniteur* du 26)

Section Ire. — *Du droit d'auteur en général.*

Art. 1er. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du code civil.

Art. 4. Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

Art. 5. Lorsque l'œuvre est le produit d'une

collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

Art. 6. Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire ; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

Art. 7. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Art. 8. Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 9. Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

Section II. — *Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.*

Art. 10. Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux

leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

Art. 11. Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'Etat ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'Etat ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'Etat ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

Art. 12. Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Art. 13. Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Art. 14. Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 15. Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

Section III. — *Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.*

Art. 16. Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Art. 17. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

Section IV. — *Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques.*

Art. 19. La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

Art. 20. Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

Art. 21. L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

Section V. — *De la contrefaçon et de sa répression.*

Art. 22. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 23. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant

(1) Chambre des représentants.

UN ENFANT NOYÉ PAR SON PÈRE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE

Présidence de M. le conseiller Gallot.

Audience du 2 mars 1880.

L'accusé déclare se nommer Jean-Louis Macureau, ouvrier tailleur de pierres, âgé de vingt-huit ans.

Me *Verlet de Mesnil* est au banc de la défense.

M. de Manoël Saumane, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

Le 11 novembre 1885, vers sept heures du matin, M. Blavette, traversant le quai Ledru-Rollin, au Mans, aperçut, flottant sur les eaux de la Sarthe, à moins d'un mètre de la berge, le cadavre d'un enfant. Il le montra à un individu qui passait au même moment et qui, après l'avoir regardé, se contenta de répondre : « Il est bien mort ! » et poursuivit son chemin.

Retiré de l'eau, le petit cadavre fut reconnu pour être celui de Louis Macureau, âgé de quinze mois, et, par une coïncidence étrange, c'était le père même de cet enfant qui avait été interpellé lors de la lugubre découverte.

L'examen médical ne révéla aucune trace de violences; la mort était due à une congestion cérébrale déterminée par l'immersion.

Cette immersion ne pouvait être que le résultat d'un crime, et les soupçons se portèrent immédiatement sur le père de la malheureuse victime. Ils se trouvèrent d'ailleurs corroborés par la disparition de Macureau, qui, pendant plusieurs jours, erra dans les environs du Mans et ne reparut que le 14 novembre.

Agé de vingt-huit ans, Jean-Louis Macureau, ouvrier tailleur de pierres, marié en 1883, a déjà subi cinq condamnations, dont quatre pour vols et une pour coups et blessures. Quoique jeune et très robuste, il ne se livrait pas régulièrement au travail et, quand il travaillait, l'argent gagné était promptement dissipé. Ivrogne, paresseux, habitué aux mauvaises fréquentations, Macureau était surtout d'une violence de caractère inouïe; ce défaut le faisait redouter aussi bien de sa femme que de ses camarades d'atelier. A diverses reprises, la femme Macureau avait souffert de la brutalité extrême de son mari.

Le 10 décembre même, une scène des plus vives avait eu lieu entre eux; Macureau, en ce moment employé à un théâtre forain de passage au Mans, était rentré chez lui vers quatre heures après-midi, légèrement excité par la boisson. Il avait aussitôt cherché querelle à sa femme et l'avait menacée de son couteau. Celle-ci s'était enfuie; mais son mari l'avait poursuivie sur la voie publique et il l'avait cruellement frappée.

Rentré seul chez lui, Macureau s'occupa un instant de son enfant. On le vit sortir tenant le pauvre petit dans ses bras, et on l'entendit lui dire, pour apaiser ses larmes, qu'ils allaient retrouver sa mère.

Sur le quai de la Sarthe et près de la passerelle Saint-Jean, Macureau rencontra Ledru, qu'il accompagna jusqu'à l'entrée du Pont-Yssoir ; il était en ce moment six heures moins le quart, et Macureau, en quittant ce témoin, lui raconta de prétendus projets. Il allait disait-il, porter son enfant chez sa mère, parce que sa femme l'avait brusquement quitté ; puis il retournerait au théâtre Potel prendre son service.

Or, à six heures, Macureau se présentait rue Bouquet, chez la dame Krantz, dont il devait conduire les enfants au théâtre, et comme celle-ci lui demandait ce qu'il avait fait de son enfant, il lui déclarait qu'il l'avait confié à son propriétaire.

A ce moment, le malheureux enfant que personne, dans cette soirée du 10 novembre, n'a vu, après six heures moins un quart, était déjà mort. Il avait été jeté dans la Sarthe en amont du Pont-Yssoir, entre le moment où l'accusé avait quitté Ledru et celui où il s'était présenté chez Mme Krantz, c'est-à-dire entre six heures moins un quart et six heures.

Les constatations médico-légales ont, en effet, établi que la mort de Louis Macureau a suivi de très près son dernier repas, qui avait eu lieu un peu avant six heures.

Macureau a reconnu que son enfant, qui ne marchait pas, a nécessairement été victime d'un crime ; mais il n'hésite pas à imputer ce crime à sa femme : il lui avait remis son fils, prétend-il, à six heures, en l'absence de tout témoin.

La femme Macureau proteste énergiquement contre cette accusation. Elle affirme qu'après avoir quitté leur enfant dans l'après-midi du 10 novembre, elle ne l'a plus revu que mort. Rien ne permet de douter de l'innocence de cette femme.

De nombreux témoins constatent qu'elle a passé toute la nuit du 10 au 11 novembre à se préoccuper de son enfant. Vers neuf heures du soir, elle était chez une dame Dufresne qui tient une cantine, place de la République ; son mari y vint aussi ; elle lui demanda aussitôt ce qu'il avait fait de son enfant.

Macureau ne s'étonna pas de cette question et répondit à sa femme de ne pas s'inquiéter, car « il lui avait trouvé une nourrice. » Ce propos, d'une exceptionnelle gravité, donne un complet démenti aux autres déclarations de l'accusé, à son affirmation d'avoir remis, dès six heures, l'enfant à sa mère.

Macureau ne peut, au surplus, justifier de l'emploi de son temps entre le moment où il a quitté M. Ledru et celui où il s'est présenté, sans son enfant, chez la dame Krantz, c'est-à-dire pendant le quart d'heure où fut commis le crime.

M. le président interroge l'accusé :

M. le président : Le 4 août 1883, vous avez épousé une jeune fille de dix-huit ans, Lucie Hercé, cigarière au Mans. Vous avez eu, le 4 septembre de l'année suivante, un enfant qui aurait aujourd'hui dix-huit mois moins deux jours, s'il vivait encore. Mais il ne vit plus, le pauvre enfant.

Macureau : Hélas ! non, monsieur le président.

D. Une main coupable l'a jeté dans la Sarthe, où son cadavre a été retrouvé le lendemain ? — R. Oui.

D. Est-ce vous qui avez jeté votre enfant dans la rivière ?

Macureau (vivement) : Non, monsieur le président.

D. Et pourtant votre enfant, qui ne marchait pas encore, n'a pu se noyer accidentellement ? — R. C'est impossible. Il ne pouvait même pas traverser notre chambre.

D. Il faut donc qu'on l'ait jeté dans la rivière. — R. Oui, on l'y a jeté.

D. Vous n'avez pas hésité, pour détourner les soupçons qui pesaient sur vous, à accuser votre femme.

directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

Art. 24. En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Art. 25. L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprissonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines.

Art. 26. Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Art. 27. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 85 du code pénal.

Art. 28. La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions: «... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

SECTION VI. — *Action civile résultant du droit d'auteur.*

Art. 29. Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 30. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

Art. 31. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 32. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 33. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du code de procédure civile.

Art. 34. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

Art. 35. Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 36. La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

Art. 37. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

SECTION VII. — *Droits des étrangers.*

Art. 38. Les étrangers jouissent en belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

SECTION VIII. — *Disposition transitoire.*

Art. 39. Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

SECTION IX. — *Abrogation de la législation existante.*

Art. 40. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 25 février 1884

DROIT CIVIL. — COMPENSATION. — DETTE UNIQUE. — JUGÉ EN FAIT. — DÉCISION SOUVERAINE.

Quand l'arrêt dénoncé porte que, dans l'espèce, une partie n'est pas débitrice de plusieurs dettes, mais d'une seule, à savoir d'un solde de compte à raison d'un crédit que les défendeurs lui avaient ouvert, et déduit de là qu'il ne peut y avoir lieu à imputation, cette appréciation des faits du procès est souveraine (1).

Wolff contre Leriche et Cie.

Ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 1253 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué a méconnu au demandeur Wolff le droit d'imputer, comme il le jugeait avantageux, les payements qu'il avait à faire aux défendeurs;

Attendu que l'arrêt dénoncé porte que, dans l'espèce, il appert que Wolff n'est pas débiteur de plusieurs dettes, mais d'une seule, à savoir d'un solde de compte, à raison d'un crédit que les défendeurs lui avaient ouvert, et déduit de là qu'il ne peut y avoir lieu à imputation;

Attendu que cette appréciation des faits du procès est souveraine et que les demandeurs ne peuvent être admis à soutenir devant la cour de cassation qu'il y a plusieurs dettes entre les parties, en se fondant sur ce qu'il résulte des qualités de l'arrêt qu'une partie du solde du compte courant, qui constate leurs opérations, est garantie par un cautionnement, tandis que l'autre ne l'est pas;

Qu'il suit de là que le moyen proposé n'est pas recevable;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes DE BECKER et BORRE c. DUVIVIER et SAM WIENER.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.) (1).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT, CONSEILLER

Audience du 10 février 1886.

DROIT CIVIL. — CARRIÈRE. — I. CONCESSION DU DROIT D'EXTRAIRE DE LA CRAIE ET DU PHOSPHATE. — BAIL ET VENTE. — II. OBLIGATION DE REMETTRE LES TERRAINS EN BON ÉTAT DE CULTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRIVILÈGE. — III. ORIGINE ET IDENTITÉ DES PRODUITS EXTRAITS. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

I. La convention dont l'objet principal est non pas de procurer la jouissance d'une terre pour en percevoir les fruits annuels et à charge de rendre le fonds à l'expiration du terme convenu, mais de concéder le droit d'en extraire, pour l'exploiter, la craie et le phosphate de chaux, jusqu'à complet épuisement et à l'exclusion de tous autres produits, a un caractère mixte.

Elle est un bail en tant qu'elle confère le droit d'occuper, pendant un certain temps, moyennant un fermage annuel, des terres qu'on doit rendre en bon état de culture; mais devient une vente à la mesure, en tant qu'elle cède un gisement de craie et de phosphate de chaux, à un prix calculé par mètre cube de terrain enlevé (1).

II. L'obligation de réserver la terre végétale et de remettre les terrains exploités en bon état de culture après les avoir nivelés, ne peut être considérée ni comme une suite de louage de la surface, ni comme une partie du prix de vente; la somme due, à titre d'indemnité pour inexécution de cette obligation, n'est donc pas privilégiée.

Les sommes dues en vertu de l'obligation de réparer le dommage causé aux parcelles occupées sans bail écrit, quand il n'est pas établi que cette obligation a été stipulée comme condition d'un bail, ne sont pas privilégiées (2).

III. L'origine et l'identité des marchandises est suffisamment établie par le fait qu'elles ont été trouvées sur les lieux loués, au centre même de l'exploitation; le privilège qui les frappe s'applique donc à toutes les marchandises décrites aux procès-verbaux de saisies; sauf la preuve qu'elles ne proviennent pas des matières extraites sur les terrains loués (3).

Desailly contre Vanderheyden.

Attendu que, par acte authentique du 13 juillet 1877, enregistré, la veuve Vanderheyden à Hauzeur, auteur des intimés, a concédé, à l'appelant Desailly, le droit d'extraire et d'exploiter la craie grise et les matières contenant du phosphate de chaux, qui se trouvent dans les champs des Gailly et du village, d'une contenance totale de 3 hectares 56 ares 56 centiares;

Attendu que Desailly a, en outre, occupé, sans bail écrit, diverses parcelles de terre appartenant aux intimés, sur lesquelles il a installé une usine, et qui, par suite des dépôts de résidus qu'il y a établis, sont considérablement dépréciées;

Qu'enfin, l'écoulement des eaux de son établissement a endommagé certaines prairies des intimés Vanderheyden;

Attendu que Desailly ayant obtenu un concordat préventif de la faillite, les intimés Vanderheyden furent reconnus créanciers d'une somme de 30,741 fr. 78 c., dont les intimés demandent le payement, par privilège, soit comme bailleurs sur les fruits de la chose louée et tout ce qui la garnit; soit au moins comme vendeurs d'effets mobiliers, sur les effets vendus;

Attendu que les appelants ne contestent ni la réalité, ni le chiffre de la créance, mais soutiennent qu'elle n'est pas privilégiée, l'acte du 13 juillet 1877 n'étant ni un bail, ni une vente d'effets mobiliers;

Attendu que le caractère d'une convention se détermine, non par la qualification que les parties lui donnent, mais par les stipulations qu'elle contient, et la nature des prestations qui en font l'objet;

Attendu que, dans l'espèce, l'objet principal du contrat était non pas de procurer à Desailly la jouissance d'une terre pour en percevoir les fruits annuels et à charge de rendre le fond à l'expiration du terme convenu — mais de lui concéder le droit

(1) Il y aura pourvoi en cassation contre cet arrêt.
(2) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 470 ss. — Cass., 14 janvier 1886, J. T., 193 et le renvoi.

(1) V. PAND. B., v° *Carrière*, n°s 141 à 148, v° *Bail (en général)*, n°s 11 à 43 et v° *Brique, briqueterie*, n°s 5 ss. (doctr. et jurisp. div.). — Civ. Namur, 28 avril et Civ. Mons, 18 septembre 1885, J. T., 637 et 1413 et le renvoi. — Arg. Brux., 14 janvier 1885, J. T., 1587.
(2) Consult. PAND. B., v° *Brique, briqueterie*, n° 60, v° *Carrière*, n°s 154 ss., spécialement 165, et n° 173.
(3) Comp. PAND. B., v° *Brique, briqueterie*, n° 11.

Me Verlet : Macureau n'accuse pas sa femme directement. Il ne dit pas que ce soit elle qui ait jeté l'enfant dans la Sarthe. Il dit seulement qu'il le lui avait remis à six heures.

M. le Président, à l'accusé : Vous persistez à dire que ce n'est pas vous qui avez noyé votre enfant?

Macureau : Non, ce n'est pas moi. Pourquoi aurais-je noyé cet enfant? J'en ai retiré un de l'hôpital qui était à ma femme et non à moi, et qu'elle ne voulait pas reprendre. Il ne m'avait rien fait, ce pauvre petit. C'est moi qui voulais l'avoir à la maison; elle, elle voulait le mettre en nourrice.

D. Votre femme prétend que c'est vous qui avez voulu que votre enfant fût mis en nourrice. Vous lui auriez fait remarquer que si elle gardait l'enfant, elle ne pourrait plus aller travailler et que le ménage en souffrirait? — R. C'est faux.

D. Vous paraissiez aimer votre enfant. Seulement, vous ne vous en occupiez que très peu et vous laissiez votre femme payer seule les mois de nourrice. — R. J'ai porté 60 francs à la maison huit jours avant la foire.

D. Une nourrice, craignant de ne pas être payée, rapporta l'enfant à sa mère. Elle répondit : Que voulez-vous que j'en fasse? faut-il que je le jette à la rivière. C'est là-dessus que vous vous appuyez pour accuser votre femme. — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cette parole.

D. Votre femme pria la nourrice de garder l'enfant, qu'elle irait le reprendre au bout d'une heure, et elle n'est allée le chercher que quelques jours après. C'est ce que vous avez appelé un abandon d'enfant. — R. Oui, monsieur le président.

D. Il y a eu désaccord entre vous et votre femme sur la question de savoir si l'enfant serait conservé à la maison. Au bout de quelques jours, votre femme a payé la nourrice et retiré l'enfant. — Non, monsieur, elle n'a pas payé.

D. Pourquoi alliez-vous voir votre enfant pendant qu'il était en nourrice? — R. C'était mon enfant!

D. La femme Freulon vous a engagé à le faire baptiser; vous lui avez répondu : « Je ne veux pas que ces c... de curé mettent la patte sur mon gamin, je le baptiserai moi-même! » — R. Je ne suis même pas allé chez la nourrice.

D. Qu'avez vous fait pendant la journée du 10 novembre, la journée du crime? — R. Je me suis promené en ville.

D. N'avez-vous pas eu des discussions avec votre femme? — R. Oui, mais je ne l'ai pas frappée.

D. Selon votre femme, à votre rentrée, vous lui avez donné des coups de pied; vous avez pris un couteau et l'avez menacée de la tuer. — R. Non, puisque je l'ai laissée sortir. J'aurais bien pu la retenir. Je suis plus fort qu'elle.

D. Vous l'avez poursuivie jusque devant l'hôtel de la Galère. Elle s'est cramponnée à la grille, et vous avez voulu la faire lâcher prise en lui criant. « Rentre, ou je te tue. » — R. Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit : « Rentres-tu. »

D. A cinq heures et demie elle n'était pas rentrée; vous avez pris votre enfant et vous êtes sorti. — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Sur le quai Ledru-Rollin j'ai rencontré Ledru, et lui ai dit que j'allais porter mon enfant chez ma mère. Au Pont-Yssoir, nous nous sommes quittés; j'ai traversé le pont. Sous le tunnel, j'ai rencontré ma femme et je lui ai dit : « Que fais-tu là? Elle m'a répondu : Je vais me promener à mon tour. » Je lui donnai l'enfant en disant : Va toujours porter le petit chez ma mère ou chez la propriétaire. » Elle l'a pris et elle est partie.

D. A six heures, vous arrivez chez la dame Krantz et vous lui demandez de vous confier ses enfants pour les conduire au théâtre Potel. Mme Krantz vous dit : « Mais votre femme va-t-elle au théâtre? » Vous avez répondu : « Elle doit y être déjà. » C'est donc entre votre rencontre avec Ledru et votre conversation avec Mme Krantz que l'enfant a disparu. — R. Je l'avais remis à ma femme.

D. Précisément, la dame Krantz vous a demandé où était cet enfant; vous lui avez répondu que vous l'aviez confié à votre propriétaire, en lui laissant les choses nécessaires pour la nuit. — R. Mme Krantz n'a pas compris mes paroles. Je lui ai dit que j'avais remis l'enfant à ma femme pour qu'elle le porte à ma propriétaire. C'était assez naturel, puisqu'elle devait venir au théâtre avec moi.

D. A neuf heures du soir, vous êtes venu dans une cantine de la place des Halles, où votre femme se trouvait : « Te voilà, vous dit-elle, fainéant, vaurien. Qu'as-tu fait du *queniot?* » Vous avez répondu : « Ne t'en occupe pas. Il est bien casé; je lui ai trouvé une nourrice. » Si vous aviez remis l'enfant à votre femme quelques heures avant, vous n'auriez pas tenu ce propos. — R. Je n'ai rien répondu.

D. La femme Dufresne confirme cependant vos paroles. — R. Si ma femme était inquiète de l'enfant, pourquoi ne s'est-elle pas mise à sa recherche?

D. Votre femme ne vous croyait pas capable de faire du mal à votre enfant. Le lendemain matin, près du Pont-Yssoir, vous rencontrez Blavette, qui vous montre le petit cadavre sur l'eau, et, tranquillement, vous répondez : « Il est bien mort! » Et vous continuez votre route; vous quittez Le Mans; vous vous sauvez. N'aviez-vous pas reconnu votre enfant? — R. Il y avait du brouillard.

D. Vous êtes resté quatre jours dans les bois. Pourquoi? — R. J'ai appris, à Neuville, que mon enfant était mort et qu'on m'accusait de l'avoir tué; alors j'ai perdu la tête et erré comme un fou. Puis, j'ai compris que je devais venir me mettre à la disposition de la justice, que c'était préférable pour me justifier.

D. A Changé, vous avez causé du crime dont on s'occupait au Mans. On vous a dit : « Si ce sont les parents qui ont fait ce coup-là, ils méritent la guillotine. » Pourquoi donc avez-vous répondu : « Oh! non, ce ne sont pas les parents; ils n'ont que cet enfant, âgé de quinze mois, et ils l'aiment trop. Seulement, ils habitent sur une hauteur au bord de l'eau, et leur enfant aura sans doute glissé dans la rivière? » Pourquoi cette explication? — R. Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit; j'ai répondu : « Les parents demeurent sur une hauteur; mais il est impossible que l'enfant soit tombé par accident à l'eau. »

D. Enfin, vous persistez à soutenir votre innocence? — R. Oui!

M. de Marcël Saumane, procureur de la République, a soutenu l'accusation.

Me Verlet du Mesnil présente la défense.

Macureau est condamné à vingt ans de travaux forcés; en se retirant, il menace sa femme du poing, et lui dit : « Tu as gagné la première partie, mais tu ne gagneras pas la seconde. »

d'en extraire, pour l'exploiter, la craie et le phosphate de chaux, jusqu'à complet épuisement et à l'exclusion de tous autres produits, c'est-à-dire de s'approprier une partie déterminée de sa substance, destinée, par sa nature, à être détachée du sol;

Qu'il importait cependant de concilier les intérêts de la culture avec les nécessités de cette exploitation, qui, ne pouvant se faire que progressivement et exigeant des installations particulières, devait être d'une certaine durée;

Qu'à cette fin, la veuve Vanderheyden loua à Desailly la surface des champs des Gailly et du village, en ne lui permettant d'exploiter le sous-sol, dans chacune de ces propriétés, que sur 25 ares annuellement;

Que cette convention est sans doute un bail en tant qu'elle confère à Desailly le droit d'occuper pendant douze années consécutives, moyennant un fermage annuel, des terres qu'il doit rendre en bon état de culture; mais devient une vente à la mesure, lorsque la veuve Vanderheyden lui cède un gisement de craie et de phosphate de chaux à un prix calculé par mètre cube de terrain enlevé;

Attendu que l'intention des parties était si bien de donner à ce contrat ce caractère mixte, qu'après avoir fixé séparément le chiffre du fermage pour les terres et celui de la redevance pour les craies, elles employaient simultanément les termes fermages et redevances, lorsqu'elles en indiquaient l'échéance;

Attendu que l'obligation de réserver la terre végétale et de remettre les terrains exploités en bon état de culture après les avoir nivelés, ne peut être considérée ni comme une suite de louage de la surface, ni comme une partie du prix de vente; que la somme de 11,000 francs due à titre d'indemnité pour inexécution de cette obligation, n'est donc pas privilégiée;

Attendu que si Desailly est tenu de réparer le dommage causé aux parcelles qu'il a occupées sans bail écrit, et aux prairies, évalué respectivement à 5,225 et à 325 francs, il n'est pas établi que cette obligation ait été stipulée entre parties, comme condition d'un bail; que ces dommages ne sont donc pas privilégiées;

Attendu que les intimés peuvent donc invoquer le privilège du bailleur, pour les fermages dont ce qui concerne l'exécution du bail soit :

1° Pour les 521 fr. 81 c., montant des fermages échus ou exigibles, par anticipation, suivant l'acte authentique du 13 juillet 1877;

2° Pour les 400 fr, 19 c., montant du fermage en 1884, des biens occupés sans bail écrit;

3° Pour les 927 francs qui leur sont dus à raison de la résiliation anticipée des baux;

Que ce privilège s'exercera sur tout ce qui garnissait les lieux loués, matériel et marchandises, ou sur les sommes provenant de la résiliation qui en a été opérée de commun accord et déposées à la banque de Mons;

Attendu que les intimés peuvent invoquer le privilège du vendeur;

1° Pour les 8,072 fr. 78 c., restant dûs sur la redevance proportionnelle par mètre cube de craie grise exploitée jusqu'au 31 août 1884;

2° Pour les 265 francs de frais d'arpentage et cubage faits à cette date et qui, aux termes de la convention, étaient à charge du concessionnaire;

Mais attendu que ce privilège s'attache à l'effet même qui a été vendu;

Qu'il s'ensuit d'une part qu'il ne peut s'exercer dans l'espèce que sur les marchandises saisies et non sur le matériel;

Que, d'autre part, les marchandises saisies ne garantissent pas la redevance *minima* de 4,000 francs exigible par anticipation le 1er septembre 1884, puisqu'aucune extraction n'ayant été faite depuis le 1er août 1884, cette redevance constituait le prix non des marchandises saisies, mais de matières non encore extraites;

Attendu que l'origine et l'identité des marchandises saisies est suffisamment établie par le fait qu'elles ont été trouvées sur les lieux loués, au centre même de l'exploitation;

Que le privilège frappe donc toutes les marchandises décrites aux procès-verbaux de saisie des 18 et 19 septembre 1884;

Que si les appelants en revendiquent une partie, c'est à eux à prouver qu'elles ne proviennent pas des matières extraites sur les terrains des intimés;

Par ces motifs, la cour, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant, émendant dit pour droit que les intimés ont le privilège de bailleur : pour les sommes de 521 fr, 81 c., 400 fr. 19 c.. 927 francs, ensemble 1,849 francs, montant des fermages et de l'indemnité de résiliation des baux, et celui du vendeur pour les sommes de 8,072 fr. 78 c., 265 francs, ensemble 8,337 fr. 78 c., dues pour redevances échues ou exigibles au 31 août 1884, et frais de cubage;

Dit que la somme de 1,849 fr., sera payée sur tout ce qui garnissait les lieux loués, ou sur les sommes provenant de la réalisation qui en a été opérée de commun accord et déposées à la banque de Mons;

Et que la somme de 8,337 fr. 78 c., sera payée sur les produits de la carrière, ou sur les sommes

provenant de la réalisation qui en a été faite comme il vient d'être dit;

Condamne les appelants à payer les dites sommes aux intimés par préférence aux autres créanciers, avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande;

Dit que les intimés seront admis, en qualité de créanciers chirographaires de Desailly, pour une somme de 20,550 francs;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel;

Condamne l'appelant au tiers de ces dépens et les intimés aux deux autres tiers.

Plaidants : MMes Sainctelette et Bonnevie.

Cour d'appel de Liége (1re ch.)

Présidence de M. Schuermans, premier président.

Audience du 23 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL. — TAUX INFÉRIEUR EN MATIÈRE ORDINAIRE. — RECEVABILITÉ EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION.

En matière civile, l'appel est la règle et le dernier ressort l'exception.

En matière d'expropriation pour utilité publique, l'appel est accordé dans tous les cas aux plaideurs, comme correctif de la célérité imprimée à la mise en possession des biens expropriés.

La législation exceptionnelle sur l'expropriation a une langue, des formes de procéder et des principes qui la différencient totalement de la loi ordinaire.

La poursuite en expropriation représente chez le demandeur l'intérêt du public à l'accomplissement, sans entrave, de travaux d'utilité générale, intérêt sur lequel il ne peut être transigé, et, chez le défendeur, la protection constitutionnelle de ses droits.

A l'un et à l'autre point de vue, la question est indéterminée, n'est pas susceptible d'évaluation et il y a indivibilité de tous les éléments de la cause.

Attendu qu'en matière civile, l'appel est la règle et le dernier ressort l'exception (décret du 1er mai 1790);

Attendu que sous le régime où les expropriations pour cause d'utilité publique étaient attribuées aux tribunaux administratifs, il y avait appel du Directoire de district au Directoire de département (loi des 6, 7 et 11 septembre 1790, art. 4), ou du conseil de préfecture au conseil d'Etat (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4; Tielemans, V° *Appel*, II, p. 243);

Attendu que, lorsque Napoléon fit prévaloir, dans la loi du 8 mars 1810, son système de restituer le jugement des expropriations pour cause d'utilité publique à la justice ordinaire, « autorité tierce et indépendante », il fut nommément fait mention des tribunaux de première instance; que le Conseil d'Etat, après discussion, décida le maintien du recours en appel;

Attendu, de même, que lors des travaux préparatoires de la loi belge du 17 avril 1835, il fut admis que les poursuites seraient exercées devant le tribunal de première instance et que l'appel serait accordé aux plaideurs, comme correctif de la célérité imprimée à la procédure antérieure à la mise en possession des biens expropriés;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de voir dans ces dispositions une attribution de juridiction faite au tribunal de première instance et à la cour d'appel, qu'il s'y agit, non d'une contestation ordinaire, mais d'un débat de droit public entre la mainmise nationale, résultant des pouvoirs éminents de la société collective et l'inviolabilité constitutionnelle de la propriété des citoyens;

Que ce débat, d'un intérêt général, devait être, sous la loi de 1810, introduit en justice par le ministère public, et que celui-ci est encore aujourd'hui appelé à y donner son avis, comme dans les matières d'ordre public;

Attendu que le caractère *sui generis*, ou tout au moins spécial, de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique résulte encore de la distinction établie entre les actions civiles ordinaires et les poursuites en expropriation : par les deux parties de la loi d'organisation judiciaire, votées séparément les 16-24 août 1790 et les 6, 7, 11 septembre suivant; — par la première de ces lois et celles des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 8 mars 1810; — par les art. 165 et 164 de la loi fondamentale; — enfin, par les art. 92 et 11 de la Constitution;

Attendu que, ni en France, ni en Belgique, la jurisprudence n'a pas une seule fois, depuis 1810 jusqu'en 1814 et de 1815 jusqu'en 1833 ou 1835, appliqué à la matière de l'expropriation les règles des art. 4 et 5 du titre IV de la loi des 16 24 août 1790;

Attendu que la loi du 25 mars 1841, qui a remplacé en Belgique celle de 1790, souleva bien quelques discussions sur l'application des règles du premier et du dernier ressort, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; mais

que la jurisprudence et la doctrine furent loin d'être unanimes;

Attendu que la loi du 25 mars 1876 qui, à son tour, vint remplacer celle de 1841, se trouvait en présence de cette controverse; qu'il lui appartenait certes de la trancher et d'établir une nouvelle manière de procéder aux expropriations (art. 11, C. B.); mais qu'il y a lieu de vérifier si elle s'est assigné cette mission et si elle l'a accomplie;

Attendu qu'on invoque à cet égard un passage du rapport de M. Allard, présenté au nom de la commission extra-parlementaire : « Les contestations, relatives à l'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont aussi comprises dans l'art. 2. Il y aura de grands avantages au point de vue de l'économie et de la rapidité. Vainement objecterait-on l'impossibilité pour le juge de paix de rendre, au préalable, un jugement déclarant accomplies les formalités : ce n'est là qu'un incident »;

Attendu que le ministre de la justice qui présenta le projet de loi et celui qui soutint la discussion ne s'approprièrent pas l'œuvre de la commission et réservèrent l'un et l'autre l'opinion du gouvernement;

Que, dans la délibération devant les Chambres, ni le ministre, ni les rapporteurs, ni aucun membre du Parlement ne releva, pour les appuyer ou les combattre, les paroles de M. Allard qui, par conséquent, ne furent pas l'objet d'une décision du législateur;

Attendu que les paroles citées, expression de l'opinion personnelle de M. Allard, peuvent d'autant moins être invoquées pour expliquer le sens de la loi, qu'elles sont dépourvues de portée juridique;

Qu'en effet, d'une part, un débat *sur l'indemnité*, alors qu'on est d'accord sur les formalités et la prise de possession, pourrait être, à la rigueur, considéré comme une contestation civile ordinaire; et que, d'autre part, une formalité *préalable* n'est jamais un *incident*, quelque large que soit le sens attaché à ce mot;

Attendu qu'il ne reste donc plus que les termes de la loi elle-même pour interpréter celle-ci et pour faire tomber la présomption que la loi générale ne déroge pas à la loi spéciale;

Attendu que les mots *actions civiles* de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, et *contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble*, de l'art. 32, sont des expressions du droit commun;

Mais que la législation exceptionnelle sur l'expropriation a une langue, des formes de procéder et des principes qui la différencient totalement de la loi ordinaire (paroles de M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele, avant l'arrêt de cassation du 1er juin 1876, *Pas.*, 1°, p. 283);

Qu'il ne peut, en matière d'expropriation, s'agir d'une *action* (bien que le mot se trouve incidemment dans la loi de 1835 et dans le travail du rapporteur), parce qu'il n'y a d'action, c'est-à-dire d'occasion de réclamer justice, que s'il y a un droit lésé, et que, par conséquent, dans le sens juridique du mot, l'expropriant n'a point *action* contre l'exproprié;

Qu'on ne peut argumenter non plus des expressions : « contestations sur la propriété », de l'art. 32, puisque, d'une part, dans leur sens général, ces expressions sont opposées aux poursuites en expropriation dans les art. 165 et 166 de la loi fondamentale, et, d'autre part, que d'après leur sens concret, il faut que la propriété du défenseur ne soit pas contestée pour que l'action puisse procéder contre lui;

D'où il résulte qu'on ne peut déduire du texte de la loi générale de 1876 aucune dérogation à l'attribution de juridiction faite au tribunal de première instance et à la cour par la loi spéciale du 17 avril 1835;

Attendu subsidiairement que, dans l'hypothèse contraire, la poursuite en expropriation représente chez le demandeur l'intérêt du public à l'accomplissement, sans entrave, de travaux d'utilité générale, intérêt sur lequel il ne peut être transigé, et, chez le défendeur, la protection constitutionnelle de ses droits;

Qu'à l'un et à l'autre point de vue la question qui s'agite est indéterminée, n'est pas même susceptible d'évaluation et qu'il y a indivisibilité de tous les éléments de la cause;

Attendu qu'il s'agirait, en conséquence, d'appliquer la règle de l'art. 36 de la loi de 1876 et de déclarer l'appel recevable;

Par ces motifs, la cour, entendu M. Limelette, substitut du procureur général, en ses conclusions contraires,

Vidant son partage,

Déclare l'appel recevable et renvoie la cause à l'audience de ce jour devant les juges saisis du fond; condamne la partie intimée aux dépens de l'incident.

Cour militaire

Présidence de M. Amédée Faider.

Audience du 4 mars 1886.

DROIT PÉNAL. — DUEL. — TÉMOINS. — MAÎTRE D'ARMES ASSISTANT AU COMBAT. — LOI PÉNALE INAPPLICABLE.

Celui qui a assisté au combat à la demande des seuls témoins, formulée après que la rencontre avait été décidée, dont l'intervention n'était requise que pour servir, en quelque sorte, d'arbitre entr'eux, en cas de doute ou de contestation sur la loyauté des coups portés, qui n'a pas été choisi par les parties pour régler les conditions du combat et veiller à leur exécution, et n'avait pas, en conséquence, qualité pour chercher à empêcher le duel, ne peut être considéré comme ayant servi de témoin dans le duel et, par suite, n'est passible d'aucune peine.

Auditeur général contre d'Auxy et consorts.

Vu par la cour, l'appel interjeté par l'auditeur général, le 8 février 1886, du jugement rendu le 29 janvier 1886 par le conseil de guerre de la province de Brabant, lequel visant les articles 426, 427, 432, 50, 40 et 85 du code pénal commun; 185 du code de procédure militaire et 194 du code d'instruction criminelle;

Déclare les nommés d'Auxy; Baily; Demaseure; Pluntz; Brabant; Vanzanges et Michiels, tous maréchaux des logis volontaires, au 2e régiment de guides, en garnison à Bruxelles;

Coupables : le premier, d'avoir dans un duel, fait une blessure à son adversaire; le condamne à huit jours d'emprisonnement; le second d'avoir dans un duel fait usage de ses armes contre son adversaire; le condame à huit jours d'emprisonnement; les cinq derniers d'avoir assisté comme témoins à un duel; les condamne chacun à vingt-six francs d'amende; ordonne qu'à défaut de payement dans le délai légal, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours; les condamne solidairement aux frais de la procédure liquidés à 4 fr. 20 centimes;

Vu également l'appel interjeté par le prévenu Michiels le 2 février 1886;

Attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont demeurés établis par l'instruction et les débats devant la cour;

Attendu que les peines prononcées contre Baily, Demaseure, Pluntz, Brabant et Vanzanges sont légales et proportionnées à la gravité des infractions;

Attendu que celle à laquelle a été condamné d'Auxy excède les limites d'une juste répression;

Attendu en ce qui concerne Michiels, que ce prévenu a assisté au combat à la demande des seuls témoins formulée après que la rencontre avait été décidée; et que son intervention n'était requise que pour qu'il servît, en quelque sorte, d'arbitre entr'eux, en cas de doute ou de contestation sur la loyauté des coups portés;

Qu'il n'a pas été choisi par d'Auxy ni par Baily pour régler les conditions du combat et veiller à leur exécution; qu'il n'avait pas, en conséquence, qualité pour chercher à empêcher le duel;

Attendu qu'il ne peut donc être considéré comme ayant servi de témoin à d'Auxy et à Baily dans leur duel et, par suite, n'est passible d'aucune peine;

Vu les articles de lois visés au jugement dont appel et, en outre, les articles 191 du code d'instruction criminelle et 181 du code de procédure pour l'armée de terre;

Par ces motifs, la cour, faisant droit sur les appels du ministère public et de Michiels, met à néant la décision attaquée, quant aux taux de la peine prononcée contre d'Auxy et à la répartition des frais; et en tant que Michiels a été condamné pour avoir assisté comme témoin d'un duel; émendant, réduit à quatre jours la peine d'emprisonnement prononcé contre d'Auxy; annule en ce qui concerne Michiels, l'instruction et tout ce qui a suivi et le renvoie acquitté des fins de la poursuite, sans frais; condamne d'Auxy, Baily, Demaseure, Pluntz, Brabant et Vanzanges; solidairement au six septièmes des frais des deux instances; confirme pour le surplus la décision attaquée.

Plaidants : Me Bonnevie, pour Michiels; Me Leroy, pour d'Auxy; Me Fuchs, pour Demaseure et consorts.

Tribunal civil de Termonde (1re ch.).

Présidence de M. Blomme, président.

Audience du 21 mai 1885

Décision déférée à la cour de cassation.

DROIT CIVIL. — I. EMPHYTÉOSE. — DROIT DE CÉDER. — DROIT D'HYPOTHÉQUER. — FACULTÉS DISTINCTES. — RENONCIATION A L'UNE SEULEMENT. — II. HYPOTHÈQUE. — ÉTENDUE DU DROIT DE LA CONSENTIR. — CLAUSE DE VOIE PARÉE.

I. L'emphytéote a deux facultés : celle d'aliéner son droit, celle de l'hypothéquer pour la durée de sa jouissance; quand un acte se borne à défendre de céder le droit en tout ou en partie sans l'assentiment écrit du bailleur, cette dérogation au droit commun est de stricte interprétation et ne s'étend pas à la faculté distincte d'hypothéquer.

II. Le droit d'hypothéquer comprend virtuellement la faculté de consentir toutes

397

les clauses légales garantissant l'exécution des obligations, telle que la clause de voie parée.

Strobbelaers contre Annaert-Duys et consorts.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;
Vu les pièces du procès ;
Attendu que le défendeur déclare s'en référer à justice ;
En ce qui concerne les intervenants :
Attendu que l'art. 6 de la loi du 10 janvier 1824 reconnaît à l'emphytéote deux facultés : celle d'aliéner son droit, celle de l'hypothéquer pour la durée de sa jouissance ;
Attendu que l'acte de bail du 24 mars 1876, acte enregistré, se borne à défendre au preneur de céder son droit, en tout ou en partie, sans l'assentiment écrit du bailleur ;
Attendu que cette dérogation au droit commun est de stricte interprétation et ne s'étend pas à la faculté distincte d'hypothéquer ;
Attendu que le droit d'hypothéquer comprend virtuellement la faculté de consentir toutes les clauses légales garantissant l'exécution des obligations, telle que la clause de voie parée que la loi range parmi les modes d'exécution du contrat d'hypothèque ;
Par ces motifs, le tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, statuant sur la demande principale, condamne le défendeur à abandonner et mettre à la libre disposition du demandeur le bien acquis par celui-ci en vertu d'un procès-verbal d'adjudication publique, dressé par le notaire Vandevelde, à Lebeke, et témoins, le 21 janvier 1885, enregistré, le dit bien consistant en un droit d'emphytéose sur une parcelle de terrain située à Buggenhout, rue dite Krapstraat, section D, n° 381, du cadastre, sur laquelle est construite une maison étant un cabaret ayant pour enseigne : *De Destelvinck*, avec les autres constructions qui y étaient élevées avant l'adjudication ; condamne, en outre, le défendeur à démolir et à enlever les constructions qu'il a élevées sans titre ni droit sur le dit terrain depuis l'adjudication ; le tout dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement et, à défaut de l'avoir fait, autorise le demandeur à expulser le défendeur, sa famille, meubles et effets, à les mettre sur le carreau, à démolir ou faire démolir et enlever aux frais du défendeur les constructions élevées par celui-ci depuis l'adjudication ; déclare les époux Braeckman-Van Biesen non fondés dans leur intervention ; condamne le défendeur au payement de la moitié des dépens, les intervenants au payement de l'autre moitié, dit que les dépens à payer par le défendeur seront récupérés sur la valeur des matériaux à provenir de la démolition des constructions ci-dessus mentionnées.

398

Tribunal de commerce de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE, JUGE.

Audience du 23 mars 1886.

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — COMMIS DE NÉGOCIANT. — ENGAGEMENT A L'ESSAI. — DROIT DE CONGÉ SANS PRÉAVIS.

Quand le contrat de louage de services est fait avec clause expresse d'essai, il appartient, aux deux parties d'y mettre fin à leur volonté et sans préavis aucun.

En pareil cas, le patron peut congédier l'employé entré dans ses bureaux sans autre obligation que celle de lui payer le salaire convenu pour les jours pendant lesquels il est resté attaché à sa maison(1).

Larcier, opposant, c. Genonceaux.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;
Au fond :
Attendu que le demandeur originaire a été engagé à l'essai par l'opposant ; qu'au moment où celui-ci a renoncé aux services de son employé, la période d'essai n'était pas écoulée ;
Attendu qu'il est certain que, quand le contrat de louage de services est fait avec clause expresse d'essai, il appartient aux deux parties d'y mettre fin à leur volonté et sans préavis aucun ; que, dans les conventions, l'on doit supposer que ceux qui les ont faites ont voulu attacher quelqu'effet à leurs stipulations ; qu'il est inadmissible qu'un patron, prenant un employé à l'essai, n'entende pas se réserver le droit de le congédier purement et simplement au cas où ses services ne lui conviennent pas ; que, dans l'hypothèse contraire et si le commis à l'essai ne pouvait être remercié que moyennant le préavis fixé par l'usage, la clause n'aurait aucun sens ;
Attendu que des principes qui précèdent, il résulte que l'opposant pouvait, à la date du 31 janvier, congédier le demandeur originaire, entré dans ses bureaux le 4 du même mois, et ce sans autre obligation que celle de lui payer le salaire convenu pour les jours pendant lesquels il était resté attaché à sa maison ; que le demandeur originaire a reçu une somme correspondante à un mois d'appointements ; que son action n'est donc pas fondée ;
Quant aux frais préjudiciaux :
Attendu qu'ils ont été occasionnés par la négligence de l'opposant à se défendre ;

(1) Comp. Com. Anvers, 12 novembre 1883, J. T., 804. Consult. Com. Brux., 5 août 1885, J. T., 1237 et le renvoi.

399

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'opposition au jugement par défaut du 23 février dernier moyennant refusion des frais préjudiciaux auxquels l'opposant reste condamné ; rapporte et met à néant le dit jugement, décharge l'opposant des condamnations prononcées contre lui, déclare le demandeur originaire non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : Me EDMOND PICARD c. GENONCEAUX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le bon Lafontaine l'a dit :

Rien ne pèse tant qu'un secret,
Le porter loin est difficile aux dames,
Je connais même sur ce fait,
Bon nombre d'hommes qui sont femmes.

Ajoutons aux connaissances personnelles du fabuliste, un locataire d'hôtel garni, qu'un secret étouffait et qui l'a, d'ailleurs, révélé avec une intention infiniment meilleure que sa prudence.

Le 1er septembre dernier, l'excellent Josselin (c'est son nom) pondait l'œuf que voici : il écrivait au procureur de la République pour lui demander une audience, en gardant l'anonyme, ajoutait-il, bien qu'il eût signé sa lettre, et après avoir sollicité l'audience, il racontait que vers la fin de mai, une fille Elisa Aochter, domestique, maîtresse du propriétaire du garni dans lequel elle logeait, était accouchée vers cinq heures du matin ; qu'il avait entendu les vagissements de l'enfant, puis qu'il était mort et que, trois ou quatre jours après, il avait disparu.

Le révélateur de ce sombre drame le compliquait en insinuant que le corps avait été incinéré dans un poêle, placé « dans la salle à manger de l'hôtel ! »

Or, la fille Aochter étant, disait-il, la maîtresse de l'hôtelier, celui-ci laissant brûler son enfant dans le poêle de sa salle à manger, se trouvait être, naturellement, complice du crime.

M. le procureur de la République envoya la lettre au chef de la sûreté et une enquête fut commencée : Des commères sont entendues et déclarent qu'au moment où son enfant est mort, la mère a dit : « Ah ! le chameau ! il m'a fait assez souffrir. » D'autres racontent qu'elle buvait de l'absinthe et autres boissons abortives, et on allait s'informer auprès du pharmacien par elle désigné comme ayant vendu ces boissons.

Enfin, détail horrible !... l'enfant n'avait pas été brûlé, mais mis par sa mère dans un bocal à prunes à l'eau-de-vie.

L'incinération dans le poêle était donc déjà démentie, puisque l'enfant avait été mis en bocal comme un simple petit *chinois*... de la mère Moreau.

400

D'autres commères faisaient connaître que la mère de ce petit Chinois entretenait des relations avec « plusieurs gardes républicains, » ce qui rendait alors douteuse la paternité de l'hôtelier, d'autant plus que sa maîtresse avait déjà deux autres enfants avant de le connaître.

Bref, M. Clément, commissaire de police chargé des délégations judiciaires, se transporte chez la fille Aochter, lui décline sa qualité et lui fait connaître le motif de sa visite.

« C'est vrai, dit-elle ; j'ai fait une fausse couche à la suite d'une chute dans l'escalier. — Votre enfant est venu au monde vivant ? — Mais non, monsieur. — On a entendu ses vagissements. — C'est impossible, monsieur ; je suis accouchée à six ou sept mois et mon enfant est venu mort. — Qu'avez-vous fait du corps ? Vous l'avez brûlé ? — Mais non, monsieur. — Où est-il ? — Il est là, dans une armoire. — Montrez-le ! »

Et la fille apporte un bocal plein d'esprit-de-vin dans lequel était monsieur son fils (car le sexe a pu être constaté).

L'hôtelier, prétendu père de l'enfant, est appelé : « C'est moi, dit-il, qui ai mis le corps dans l'esprit-de-vin. — Pourquoi faire ? — Pour pouvoir le représenter au cas où on accuserait Elisa de l'avoir tué. »

De sorte qu'il restait de toutes ces horreurs dénoncées, un simple défaut de déclaration à l'état civil.

A quoi l'hôtelier et la mère répondaient qu'on leur avait dit qu'on ne faisait jamais les déclarations de fausses couches, à six mois de grossesse.

Il paraît que c'est une erreur, puisque, l'affaire réduite à cette simple omission, a valu à la fille Aochter une condamnation à 16 francs d'amende.

BIBLIOGRAPHIE

PETIT CODE USUEL DES AGENTS DE POLICE, par M. VAN MIGHEM ancien commissaire de police de Tilleur, actuellement commissaire en chef et officier du ministère public près le tribunal de police de et à Tournai, etc., etc. Tournai, Van Gheluwe-Coomans 1886.

M. V[illegible] Mighem, commissaire en chef de police de Tourn[illegible]tent de publier sous le titre de *Code usuel des c[illegible]e police*, un ouvrage qui leur permettra de co[illegible]re les devoirs multiples que leur impose leur[illegible] à la fois administrative et judiciaire.

I[illegible]s toujours possible à ces utiles auxiliaires de [illegible] de se rendre compte de l'étendue de leurs dro[illegible] leurs obligations.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Nous ne voulons pas refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, parce que ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Nous préférons continuer notre 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription avant le 15 avril prochain.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Edouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

MAISON A LOUER

Pouvant convenir à un magistrat ou à un avocat, vu sa proximité du nouveau Palais de Justice. Située **Boulevard de Waterloo, 99.** Loyer 3,000 francs.

Adresse : XXX, n° 30, poste restante, Liège.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 319 — 5e ANNÉE — JEUDI 1er AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur notre table annuelle, dont nous publions aujourd'hui la dernière feuille en supplément. Elle permet d'apprécier l'importance du Journal.

L'an prochain, nous la publierons, non seulement dans le format du journal, mais aussi dans le format in-8°, de manière à permettre de la consulter plus aisément.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Exequatur, évaluation devant la justice belge, bases, dernier ressort, absence de traité, nécessité des cinq conditions de l'art. 10, loi du 25 mars 1876, appréciation souveraine par le juge de fait.)—*Idem*, 2e ch. (Action civile, réparation, délits connexes, solidarité mise à charge des divers auteurs, légalité.) — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Délit et contravention, peine unique, délit non établi, non recevabilité pour la contravention.) — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch. (Compétence, taux, somme contestée et jugée, appel en garantie, évaluation de la demande.) — *Tribunal correctionnel de Charleroi*. (Droit d'auteur, contrefaçon, bonne foi, conditions.) — *Tribunal de commerce de Tournai*. (Société anonyme, assemblée générale, prorogation par le conseil d'administration, application seulement aux décisions concernant le bilan.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

ÉTUDE DOCTRINALE : Des rapports des citoyens avec la police judiciaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

HISTOIRE DES AVOCATS (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 25 février 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. EXEQUATUR. — ÉVALUATION DEVANT LA JUSTICE BELGE. — BASES. — II. DERNIER RESSORT. — QUESTIONS D'ORDRE PUBLIC ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — DÉPENDANCE DE L'OBJET PRINCIPAL DE LA DEMANDE. — III. EXEQUATUR. — ABSENCE DE TRAITÉ. — NÉCESSITÉ DE L'EXAMEN DES CINQ CONDITIONS DE L'ART. 10, LOI DU 25 MARS 1876. — IV. RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE. — REFUS D'OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FAIT.

I. Les demandes d'exequatur de jugements étrangers sont susceptibles d'évaluation d'après les principes qui régissent toutes les demandes formées devant les tribunaux belges et notamment d'après le montant de la demande sur laquelle le juge étranger a statué.

II. Il n'est nullement interdit aux juges inférieurs de statuer en dernier ressort, selon la nature de la demande dont ils sont saisis, sur des questions d'ordre public ou d'intérêt général soulevées devant eux à l'occasion de cette demande (1).

III. Limitant exceptionnellement, lorsqu'il existe un traité, la mission du juge belge à la vérification des cinq conditions prévues par son art. 10, *al.* 2, *la loi du* 25 *mars* 1876 *impose nécessairement, en cas d'absence de traité, l'examen et de ces mêmes conditions et du fond du litige* (2).

IV. La loi du 25 *mars* 1876 *a entendu abandonner à l'appréciation en fait du juge belge le point de savoir si le jugement étranger a respecté les droits de la défense, notamment alors qu'il s'agit d'un jugement par défaut contre lequel aucun recours n'a été et n'est possible* (3).

Johnson et Cie c. Février frères.

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général;

Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que toute demande d'exécution d'un jugement étranger ne pouvant, aux termes de l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de première instance, c'était par la voie de l'appel et non par un recours en cassation que le demandeur aurait dû se pourvoir;

Attendu que les demandes d'exequatur de jugements étrangers sont susceptibles d'évaluation d'après les principes qui régissent toutes les demandes formées devant les tribunaux belges et notamment selon l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, d'après le montant de la demande sur laquelle le juge étranger a statué;

Que si le juge belge, requis d'accorder l'exequatur, n'est pas appelé à prononcer une condamnation nouvelle, la demande tend néanmoins à ce que, par suite de l'ordonnance préalable de ce juge, le défendeur puisse subir en Belgique la même condamnation que celle qu'a prononcée contre lui le juge étranger;

Que l'action comprend donc d'une manière indivisible et la forme et le fond de la décision étrangère;

Attendu qu'il n'est nullement interdit aux juges inférieurs de statuer en dernier ressort, selon la nature de la demande dont ils sont saisis, sur des questions d'ordre public ou d'intérêt général, soulevées devant eux à l'occasion de cette demande;

Attendu qu'en l'absence de toute mention des demandes d'exequatur dans le texte de l'art. 36, les termes du rapport de la commission extra-parlementaire, invoqués par les défendeurs et que ne reproduisent ni les rapports, ni les discussions aux Chambres, n'établissent pas l'intention du législateur de 1876 de comprendre ces demandes dans les expressions générales *demandes principales non susceptibles d'évaluation;*

Attendu que le jugement étranger, dont le demandeur réclame l'exécution en Belgique, porte, à charge des défendeurs, condamnation au payement d'une somme totale de 642 fr. 50 c. pour livraisons de marchandises, formant le montant de la demande soumise au juge anglais;

Que la compétence de ce dernier n'ayant pas été contestée devant le tribunal de Namur, le jugement attaqué est rendu sur une demande personnelle de l'import susdit; par conséquent en dernier ressort;

Qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, *en ce que* le tribunal n'avait pas, dans l'espèce, à examiner si les cinq conditions insérées à l'art. 10 se trouvaient réunies, ces conditions n'étant exigées que pour le cas où il existe avec le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité;

Attendu que, par le paragraphe 1er de l'art. 10, la loi du 25 mars 1876 attribue d'une manière générale, aux tribunaux de première instance, la *connaissance* des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et commerciale;

Que le paragraphe 2 du même article spécifie les seuls points auxquels doit se borner leur examen, lorsque le jugement étranger a été rendu en un pays avec lequel la Belgique a conclu un traité sur la base de la réciprocité;

Attendu que les termes généraux du paragraphe 1er comparé aux mots : « leur examen *ne portera que* sur les cinq points suivants », indiquent bien clairement que les dites conditions spéciales doivent faire l'objet de l'examen du juge belge, qu'il existe ou non un des traités prévus par le paragraphe 2;

Que limitant exceptionnellement, lorsqu'il existe un traité, la mission du juge belge à la vérification des cinq conditions précitées, la loi lui impose nécessairement, en cas d'absence de traité, l'examen et de ces mêmes conditions et du fond du litige;

Qu'il ne se comprendrait pas que le juge belge aurait, de par la loi, dans un cas quelconque, le pouvoir de rendre exécutoire en Belgique un jugement étranger, alors même qu'il en approuverait la décision au fond, lorsque ce jugement serait rendu en contravention à l'une des cinq conditions spécifiées au paragraphe 2, qui sont essentielles à tout jugement d'après la législation belge;

Attendu que, d'après le texte de l'art. 10, le système adopté par le législateur de 1876 est donc celui-ci : le tribunal saisi d'une demande d'exécution d'un jugement étranger vérifiera d'abord si les cinq conditions du paragraphe 2 ont été observées; s'il en constate l'existence, il examinera le fond lorsque le jugement aura été rendu dans un pays avec lequel il n'existe pas de traité, il accordera l'exécution sans examen du fond lorsqu'un traité l'y autorisera; si, dans l'un et l'autre cas, il constate l'inexistence de l'une de ces conditions, il rejettera la demande d'exaquatur sans examen du fond, libre aux parties, si elles s'y croient fondées, de soumettre à nouveau les prétentions sur lesquelles le juge étranger a statué, au tribunal belge compétent pour en connaître;

Attendu que les travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de la loi du 25 mars 1876, loin de contredire cette portée du texte, en contiennent la confirmation expresse;

Que, jusqu'à cette époque, la question de l'exécution des jugements étrangers en Belgique, imparfaitement réglée par les art. 546 du code de procédure, 2123 et 2128 du code civil et par l'arrêté du 9 septembre 1814, avait été diversement jugée par les cours et tribunaux;

Qu'il se voit des rapports et discussions parlementaires, que le législateur a entendu consacrer l'opinion qui exigeait, dans tous les cas, des tribunaux belges, une revision complète du procès étranger tant en la forme qu'au fond; mais que, dans l'intérêt des bonnes relations internationales, il a voulu apporter une atténuation à la rigueur de ces principes en permettant au gouvernement à l'aide de traités à conclure avec les pays dont la législation présente toutes garanties à la Belgique, de rendre l'ordonnance d'exequatur possible sans nouvel examen du fond du procès par le juge belge, alors que celui-ci reconnaît l'existence des cinq conditions, dont il n'était pas possible de dispenser un jugement étranger;

(1) Consult. Gand., 16 mai 1885, J. T., 1295.

(2) V. conf. jugement attaqué, Civ. Namur, 31 mars 1885, J. T., 622 (jurisp. div. citée en note). — Brux., 4 novembre 1882, J. T., 781.

(3) V. la note ci-dessus. — Consult. aussi PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 585 ss.

HISTOIRE DES AVOCATS

AU PARLEMENT DE PARIS

(1300-1600, par R. DELACHENAL, chez Plon, Paris, 1885)

Un des anciens élèves, les plus distingués de l'école des chartes, M. Delachenal, publia à la librairie Plon, en un volume de 400 pages, accompagné de notices biographiques et de pièces justificatives, une très intéressante *Histoire des avocats au Parlement de Paris*.

Elle commence aux ordonnances de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel des 23 octobre 1274 et novembre 1291, qui posèrent les premières assises de la corporation des avocats, et se continue jusqu'à la fin du seizième siècle, où l'ordre est en pleine possession des usages et des privilèges qui depuis se sont conservés presque sans changement.

Ce livre fait un grand honneur non seulement à la science de son auteur, mais à ses qualités d'écrivain, et le place au premier rang de ces consciencieux explorateurs qui, par des études spéciales, largement conçues, réussissent si bien à restaurer dans toute sa vérité l'image de la vieille France.

Les avocats, pour être fort en crédit dans notre état politique, n'en sont pas moins de très vieille souche; ils sont les descendants du *Clamator* de l'époque carlovingienne; déjà au treizième siècle, Geoffroy de Paris s'écriait : « La France a tout plein d'avoquas »; l'art oratoire était fort en honneur chez nos aïeux, c'est un goût qu'ils nous ont transmis; nous n'avons pas laissé s'amoindrir cette partie de leur héritage.

Les peuples moins impressionnables, plus taciturnes, estiment que nous donnons à la parole un prix qu'elle n'a pas toujours et nous considèrent, par jalousie sans doute, comme des esprits superficiels trop enclins à nous laisser entraîner par la séduction des phrases sonores.

M. Delachenal se plaît à rappeler, au début de son beau livre, le mot attribué à Caton.

« *Pleraque Gallia duas res industrissime consequitur, rem militarem et argute loqui.*

On n'aperçoit pas du premier coup le lien qui peut exister entre la pratique de la parole et le métier des armes, si ce n'est que l'épée et le discours peuvent faire l'une et l'autre de mortelles blessures, mais en y regardant de plus près, on peut se demander si, malgré la différence des costumes et un certain dédain réciproque, l'avocat et le soldat n'obéissent pas au même sentiment; ils sont tous deux des hommes de combat, l'esprit de contradiction qui inspire l'un a de grandes affinités avec l'humeur guerrière qui enflamme la valeur de l'autre; ils ont tous deux leur raison d'être dans des fléaux qui dureront autant que le monde, les procès et la guerre; hâtons-nous d'ajouter qu'ils se distinguent souvent par le même désintéressement, le même courage, le même élan.

On a écrit des pages sans nombre sur la profession d'avocat; les louanges les plus hyperboliques ne lui ont pas manqué, et parfois, dans les harangues judiciaires, on l'a représentée comme exigeant un si rare assemblage de qualités, que l'homme le plus vertueux et le plus accompli aurait pu se sentir découragé.

M. Delachenal cite un discours du temps où l'orateur, tombant dans ce petit travers qu'il faut pardonner à un ordre que tant de talents et de caractères ont souvent illustré, s'exprimait ainsi : « Les avocats exercent un vrai sacerdoce à la façon des jurisconsultes qu'Ulpien a appelés les prêtres de la justice, ils s'acquittent de leurs fonctions innocemment, franchement, saintement. »

Il rappelle aussi l'opinion d'Artaud, l'un des avocats les plus célèbres du quinzième siècle, qui estimait « que la profession d'avocat est un état de vie parfaite, parce qu'elle tend à la perfection en faisant régner la paix parmi les hommes ».

Malgré toutes ces adulations, les avocats n'échappèrent pas aux jugements malicieux, il y eut dans les railleries autant de lieux communs que dans les éloges dont on les accablait et qu'ils aimaient quelquefois à se décerner eux-mêmes.

Dans un des plus intéressants chapitres de son livre, M. Delachenal a eu la très heureuse et très littéraire idée de résumer, avec beaucoup de finesse, le jugement que les moralistes et les écrivains du temps portaient sur les avocats; il était souvent sévère, jamais on n'a accumulé contre eux des traits plus acérés et des épigrammes plus mordantes. Nous signalerons, entre autres, parmi les pièces que leur histoire vient de tirer de la poussière des archives, un charmant petit poème, d'une allure vive, spirituelle, et exempt de pédantisme, intitulé : l'*Estat d'avocation*, adressé, sous forme de lettre, par le poète Eustache Deschamps, à trois célèbres avocats du quatorzième siècle, Jehan des Marés, Jehan d'Ay et Simon de la Fontaine; la chronique ne dit pas s'ils prirent la plaisanterie en bonne part. Les avocats ont toujours eu trop d'esprit pour qu'on puisse en douter.

D'ailleurs, de tout temps il faut se méfier de la mauvaise humeur des écrivains, et se garder de la confondre avec l'opinion publique; dans tout procès il y a un mécontent; s'il sait manier une plume, elle lui servira à décharger sa bile; les hommes ne changent pas, leurs passions sont les mêmes au quatorzième et au dix-neuvième siècle. Aujourd'hui, comme autrefois, on trouve presque toujours, au fond de ces diatribes, quelque vilaine aventure et un ressentiment personnel.

Habitué à peser en historien impartial la valeur des témoignages, M. Delachenal est le premier à se méfier des appréciations qui semblent inspirées par de pareils sentiments.

« Les plaideurs malheureux, dit-il, n'ont jamais pu pardonner aux avocats le préjudice qu'ils leur avaient causé ou dont ils n'avaient pas su les préserver; la masse des ignorants disposée à médire des hommes et des choses qu'elle ne connaît pas est venue grossir la coalition des mécontents, à laquelle se rattachent plus d'une fois les gens d'esprit eux-mêmes qui, pour ce qu'ils n'entendent pas, font volontiers cause commune avec les sots. »

405

Mais que, ni dans ces rapports, ni dans ces discussions, ne se rencontre le moindre indice, d'où l'on puisse induire qu'un jugement étranger, dont le juge belge doit examiner le fond, peut être rendu exécutoire en Belgique, bien que contrevenant à l'une de ces conditions ;

Attendu que l'objection du demandeur que cette interprétation de la loi pourrait favoriser la mauvaise foi d'un débiteur, ne peut prévaloir contre cette considération d'intérêt général, que les décisions des juridictions étrangères ne sauraient être exécutées sur notre territoire, lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Namur s'est conformé à la loi, en vérifiant, avant d'aborder l'examen du fond, si le jugement anglais dont l'exécution était demandée remplissait les cinq conditions prescrites par le paragraphe 2 de l'art. 10;

Sur le second moyen (subsidiaire), invoquant la violation de l'art. 10, n°s 1° et 4°, de la loi du 25 mars 1876, la fausse application et la violation des art. 97 de la Constitution et 3 du code civil, *en ce que* le jugement attaqué déclare qu'un jugement étranger non susceptible, d'après la loi du pays où il est rendu, d'opposition, ou prononcé conformément à cette loi, à huis-clos, est contraire à l'ordre public belge et que l'exécution ne peut en être ordonnée en Belgique ;

Attendu que le jugement attaqué, pour refuser l'exécution du jugement étranger, constate en premier lieu « que les droits de la défense n'ont pas « été respectés, en ce sens qu'il s'agit d'un juge« ment par défaut contre lequel aucun recours n'a « été et n'est possible » ;

Attendu que, des travaux législatifs déjà cités, il résulte que l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 a entendu abandonner à l'appréciation en fait du juge belge le point de savoir si le jugement étranger a respecté les droits de la défense;

Attendu que le pourvoi objecte vainement que les lois belges prévoient des cas où un jugement par défaut n'est susceptible d'aucun recours, puisqu'il n'allègue même pas que le jugement anglais dont il s'agit, se trouverait dans l'un de ces cas ;

Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué a décidé souverainement que la conditfon reprise au n° 4 de l'art. 10 n'a pas été observée ;

Que l'inexistence d'une seule des cinq conditions énoncées au dit article, suffisant pour obliger le juge à refuser l'exequatur sollicité, sans devoir examiner le fond, il devient inutile de rechercher si c'est à tort ou à raison que le dit jugement a encore constaté des contraventions au n° 1°;

Par ces motifs, la cour reçoit le pouvoi et le rejette,

Condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers les défen leurs.

Plaidants : MMes De Mot c. Dolez et Février.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 15 *février* 1886.

DROIT PÉNAL. — ACTION CIVILE. — RÉPARATION. — DÉLITS CONNEXES. — SOLIDARITÉ MISE A CHARGE DES DIVERS AUTEURS. — LÉGALITÉ.

Si plusieurs personnes ont, par un dol commun ou par une faute commune, causé un dommage à autrui, ce préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles et chacune doit équitablement en supporter la responsabilité entière.

L'art. 50 *du code pénal, portant que tous*

406

les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts, ne défend pas aux juges de faire peser sur chacun des auteurs de plusieurs délits connexes la responsabilité entière du dommage qu'ils ont causé à la victime de ce délit (1).

Devos.

Ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur es conclusions de M. Mélot, avocat général :

Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des art. 50 et 505 du code pénal combinés, *en ce que* l'arrêt attaqué, après avoir déclaré Demeyer et Devos coupables de deux délits distincts, l'un de vol et l'autre de recel, les a néanmoins condamnés solidairement aux dommages-intérêts envers la partie lésée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1202, § 1, du code civil, la solidarité ne se présume pas et doit être expressément stipulée ;

Attendu que cette disposition placée, au titre des contrats ou obligations conventionnelles, concerne uniquement, comme le prouvent les termes dans lesquels elle est rédigée, la solidarité conventionnelle et les engagements qui, résultant de délits ou de *quasi-délits*, se forment sans convention ;

Attendu que si plusiers personnes ont, par un dol commun ou par une faute commune, causé un dommage à autrui, ce préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles et que chacune doit équitablement en supporter la responsabilité entière ;

Attendu que cette espèce de solidarité, qui résulte de la nature des choses, est implicitement admise par l'art. 1383 du code civil, aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, sa négligence ou son imprudence ;

Attendu que l'art. 50 du code pénal, portant que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts, n'est qu'une application de ce principe général, et qu'il ne défend pas aux juges de faire peser sur chacun des auteurs de plusieurs délits connexes la responsabilité entière du dommage qu'ils ont causé à la victime de ce délit ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, le dommage éprouvé par la partie civile est le résultat d'un concert préalable entre les deux prévenus et que, par suite, ce dommage doit, au regard de la partie civile, être considéré comme la suite d'un fait unique imputable *in solidum* à chacun des prévenus ;

Attendu que l'arrêt en décidant, par une appréciation basée sur les circonstances spéciales de la cause, que Demeyer, auteur du vol, et Devos, receleur, ont causé chacun pour le tout le préjudice subi par la partie plaignante et qu'ils sont tenus solidairement de l'indemniser, fait une saine application de l'art. 1383 du code civil et n'a pu violer l'art. 50 du code pénal ;

Attendu qu'il n'a pas contrevenu davantage à l'art. 505 du code pénal, puisqu'il ne décide ni explicitement, ni implicitement que Devos doit être considéré comme le coauteur ou le complice du vol commis par Demeyer;

Attendu, au surplus, que les formes substantielles ou prescrites par la loi à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés légalement constants ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

---

(1) Comp. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 546 ss. (jurisp. div).

407

Cour d'appel de Gand (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MECHELYNCK, PRÉSIDENT

Audience du 27 *janvier* 1886

DROIT PÉNAL. — DÉLIT ET CONTRAVENTION. — PEINE UNIQUE. — APPEL. — DÉLIT NON ÉTABLI. — NON RECEVABILITÉ POUR LA CONTRAVENTION.

Lorsque sur l'appel d'un jugement ne prononçant qu'une seule peine à raison d'un délit et d'une contravention de police réunis, la cour d'appel estime que le délit n'est pas établi, elle doit, tout en déclarant l'appel non recevable en ce qui concerne la contravention, renvoyer le prévenu indemne de toute condamnation et de tous frais (1).

Le Ministère public contre Dehaen et Heyndrickx.

Attendu que Camille Dehaen et Théodore Heyndrickx, inculpés d'avoir à Cuerne, le 22 juin 1885:

A) Détruit des clôtures urbaines au préjudice d'Edouard Callewaert;

B) Jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre la maison ou enclos du même plaignant, ont été condamnés, de ces deux chefs et par application des articles 545, 557, n° 4, et 65 du code pénal, chacun à une peine unique de quinze jours d'emprisonnement;

Attendu que les appels interjetés en termes généraux par les prévenus, d'une part, et par le ministère public, d'autre part, ne sont recevables qu'en tant qu'ils se rapportent à la première prévention ; qu'en effet, le jugement du tribunal correctionnel de Courtrai a statué en dernier ressort sur la contravention de police connexe au délit et qu'ainsi il y a chose souverainement jugée, en ce qui concerne l'existence des faits et la culpabilité des inculpés quant à ce point;

Attendu que, relativement au délit de destruction de clôtures, il est résulté de l'instruction devant la cour, qu'au moment où les faits qui ont donné lieu à la poursuite avaient été commis, les prévenus se trouvaient en leur domicile respectif; d'où il suit qu'il échet de les renvoyer des fins de la poursuite de ce chef, en déchargeant chacun d'eux de la condamnation prononcée à raison des deux infractions réunies, la peine infligée pour le délit ayant, dans l'espèce, absorbé celle qui a été encourue pour la contravention ;

Par ces motifs, la cour reçoit l'appel des condamnés et celui du ministère public, en tant qu'ils se rapportent au premier chef; déclare ces appels non recevables en ce qui concerne le second chef ;

En conséquence, acquitte les prévenus et les renvoie indemnes de toute condamnation et de tous frais.

Plaidant : Me Christiaens.

Cour d'appel de Liége (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT

Audience du 16 *janvier* 1886

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — I. TAUX. — SOMME CONTESTÉE ET JUGÉE. — II. APPEL EN GARANTIE. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LA DEMANDE PRINCIPALE.

I. *C'est la somme contestée et jugée qui doit être prise en considération pour déterminer la compétence* (2).

(1) V. Pand. B., v° *Appel pénal*, n°s 111 ss. (jurisp. div.) Cass., 29 juin 1885, J. T., 1327 et le renvoi.

(2) V. Conf. Brux., 29 octobre 1885, J. T., 1474 et le renvoi.

408

II. *Lorsque l'appelé en garantie a évalué le litige à plus de* 2,500 *francs, cette évaluation est sans effet, si le montant de la demande principale est inférieur au taux de l'appel* (1).

Delchevalerie c. Reumont et autres.

Dans le droit :

Attendu que la créance contestée résulte d'un acte reçu par le notaire Delvigne, le 2 novembre 1872, et aux termes duquel le sieur Xavier Thibaut, agissant comme mandataire des directeurs gérants de la banque de l'Union, a déclaré « céder et transporter à M. Joseph Reumont..... la somme de 1,832 fr. 87 c. due à la dite banque de l'Union, ensuite d'un acte avenu devant le notaire Sterpin, le 13 décembre 1867, contenant ouverture d'un crédit de 6,500 francs par la dite banque au profit de la dame Thérèse Decoux, ménagère, et de M. Louis Lumaye, brasseur » ;

Attendu que le litige portant sur une somme inférieure à 2,500 francs, l'appel doit être déclaré non recevable, par l'application de l'article 31 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que pour justifier de la recevabilité de son appel, l'appelant se prévaut de l'art. 24 de la loi de 1876, et prétend que « la créance *fait partie* d'une créance de 6,500 francs, résultant de l'ouverture de crédit faite par la banque de l'Union » ;

Attendu que cette argumentation n'est aucunement fondée ; que, d'une part, la somme de 1,832 fr. 87 c. formait, lors de la passation de l'acte du 2 novembre 1872, le solde de la créance due à la banque par les époux Lumaye-Decoux, du chef de l'ouverture de crédit de 6,500 francs, et qu'il est avéré que ceux-ci n'ont point fait usage du crédit postérieurement à l'acte susdit ; que, d'autre part, il n'existe aucune contestation sur l'ouverture de crédit, que la cession du 2 novembre 1872 seule fait l'objet du contredit ;

Attendu que c'est sans plus de raison que l'appelant se prévaut de la circonstance que l'intimé Reumont a assigné en garantie la nouvelle banque de l'Union, et que celle-ci a évalué le litige à une somme excédant 2,500 francs (art. 33 de la loi de 1876) ;

Attendu, en effet, que les conclusions de Reumont devant le premier juge tendaient uniquement à voir « condamner la banque à le garantir des suites du contredit formulé par Delchevalerie, à faire valoir la créance cédée par l'acte du 2 novembre 1872 » ; que le montant de la demande en garantie était, dès lors, déterminé par le montant de l'action principale ; que, par suite, la banque n'était point autorisée à en faire l'évaluation aux termes de l'article 33 de la loi précitée, et que, conséquemment, l'évaluation qu'elle en a faite n'a pu avoir pour effet de rendre l'appel recevable ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Collinet, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare l'appel non-recevable *defectu summæ*, condamne l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties.

Plaidants : MMes Lorand et Dejaer (du Barreau de Bruxelles) c. G. Francotte.

Tribunal correctionnel de Charleroi

PRÉSIDENCE DE M. DULAIT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 18 *mars* 1886.

DROIT PÉNAL. — DROIT D'AUTEUR. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — CONDITIONS.

En matière de contrefaçon littéraire, le contrefacteur ne peut être admis à invo-

(1) Consult. Brux., 1er février 1886, J T. 261 et le renvoi.

Malgré tout ce qui a été dit en bien et en mal sur les avocats, ceux-ci n'avaient pas encore une véritable histoire.

Des mémoires, des souvenirs anecdotiques, des collections de lois, des textes imprimés, étaient à peu près les seuls documents, dont on s'était servi, soit pour écrire l'histoire de l'Ordre, soit pour faire à l'usage des stagiaires des traités sur les règles de la profession.

Composer un livre en n'oubliant aucun des essais antérieurs, contrôler l'œuvre de ces prédécesseurs, compulser tout les imprimés sur la matière et savoir en extraire ce qu'ils contiennent d'huile, c'est une œuvre de synthèse qui a son mérite ; mais on s'expose aussi à reproduire des erreurs et à accepter comme une vérité démontrée des opinions personnelles sans valeur.

Sur ce point encore, l'auteur de l'*Histoire des Avocats* montre avec quel scrupule rigoureux il a choisi ses matériaux.

« Les recueils de jurisprudence auxqnels les historiens des avocats ont fait de fréquents emprunts, sont, dit-il, d'un usage dangereux. Les dates y sont parfois erronées ; la substance des arrêts, analysée d'une façon inexacte. Enfin, la plupart de ces compilations ne commençent qu'au seizième siècle ou même au dix-septième siècle, et sont d'une autorité très contestable, quand elles remontent à une époque très reculée. »

Ce qui fait précisément le mérite du livre, c'est qu'il n'a pas été composé avec des documents de seconde main ; suivant la vraie méthode des études historiques, M. Delachenal a été puiser aux sources mêmes, il a laborieusement fouillé le fond si précieux des archives nationales ; il y a fait une ample moisson de textes inédits, de renseignements encore inconnus, d'une incontestable authenticité ; son œuvre, sortie des entrailles mêmes des registres originaux du Parlement de Paris, est comme une liqueur du cru, pure de tout mélange et dont rien n'altère la saveur naturelle.

Le Barreau français a trouvé un fidèle narrateur de son passé, et ses titres de noblesse, recueillis par une main qui en apprécie la qualité, ne périront pas.

Il est impossible de faire mieux revivre, par des traits habilement groupés, la physionomie si originale du vieux Parlement : il nous fait entrer d'abord dans la grande salle ; on croit entendre le bruit des pas, le bourdonnement des conversations ; les avocats et les procureurs se croisent en se toisant avec un certain air de dédain ; les procureurs veulent faire expulser les agents d'affaires, les praticiens de contrebande dont l'origine suspecte se trahissait à première vue par le port de la barbe ; les avocats, au grave maintien et le menton nouvellement rasé, se tiennent devant la porte des chambres de consultation, sur ces bancs où ils serrent leurs pièces de procédure et qu'ils durent défendre contre les prétentions des trésoriers de France ; voici un conseiller qui passe, on s'empresse de saluer en sa personne un pouvoir respecté, et à la façon courtoise et digne dont il répond à l'hommage, on voit qu'il se souvient du précepte de l'ordonnance de 1318 : « Que trop grande familiarité engendre grand mal » ; puis arrivent à leur tour les turbulents et gais basochiens qui s'en viennent faire du tapage, se moquer de leurs patrons et même des magistrats, et pousser l'impertinence jusqu'à sonner du tambourin, si bien qu'avocats et procureurs ne s'entendant plus l'un l'autre, sont contraints d'abandonner leurs bancs et de s'en aller en leurs maisons, parce qu'ils ne peuvent plus rien faire.

Voici maintenant la grand'chambre avec son aspect imposant; dans la première enceinte du parquet, l'estrade du roi, les bancs fleurdelisés des magistrats sur lesquels quelques-uns des plus anciens avocats pouvaient s'asseoir; dans la seconde partie, séparée par la barrière ou barreau, les avocats plaidants sur le premier banc et derrière eux les jeunes avocats, écoutant si peu, et causant si haut qu'il fallait six huissiers pour obtenir le silence.

Nous les entendons se quereller pour savoir de quel côté devra se mettre l'avocat du demandeur; les avocats des pairs de France et de l'Université revendiquent le banc de gauche et Pasquier est tout fier, dans un procès de l'Université contre les Jésuites, d'obliger leur avocat à « désemparer » ce côté de la barre.

L'audience est ouverte dès sept heures du matin, ce qui faisait dire aux jurisconsultes du quatorzième siècle que la paresse était inconciliable avec l'exercice de la profession d'avocat.

Les plaidoiries commencent; nous voudrions pouvoir citer en entier le chapitre charmant sur l'éloquence judiciaire au moyen âge, et particulièrement au quinzième siècle, où l'auteur fait une peinture si vraie des défauts oratoires de l'époque, de ces interminables plaidoiries que Racine mettait, presque sans rien exagérer, dans la bouche de Petit-Jean ; on ergotait à perte de vue, on torturait les textes, il était question de tout, à commencer par le déluge : l'orateur se perdait dans les distinctions les plus ardues, il citait le Digeste et la Bible, Aristote et Bartole, parlant grec et latin, ce qui suggérait à Dufaur de Pibrac de comparer la bouche d'un avocat docte et savant à un musée royal rempli d'objets d'art, de tableaux, de statues et des curiosités les plus variées. Mais parfois aussi, à travers ces dissertations de juristes et ces périodes ampoulées, passaient, avec le souffle de l'inspiration, des accents émus, venant de l'âme elle-même, plus puissants que les élégances modernes, et où l'on pouvait déjà pressentir le prochain épanouissement de l'éloquence judiciaire.

Toutes ces scènes de la vie du Palais, auxquelles se mêlent des noms qui ont tenu une grande place dans l'histoire générale et des échappées sur les événements de cette époque agitée, se trouvent reconstituées, reproduites pour ainsi dire, avec le décor, le costume, le langage.

Le plan de l'ouvrage ajoute encore à son intérêt ; au lieu de suivre l'ordre chronologique, il groupe les différents sujets ; c'est ainsi que dans une série de chapitres, dont les titres bien choisis, tracent les principales lignes de l'œuvre, il examine les conditions requises pour exercer l'état d'avocat; les habitudes et les confréries professionnelles ; le pouvoir disciplinaire

quer sa bonne foi que s'il justifie s'être entouré de toutes les précautions et de tous les renseignements nécessaires pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui (1).

Le Ministère public et Lebailly et consorts contre Cador et Goswin.

Attendu qu'il est démontré par l'instruction que les prévenus ont, depuis moins de trois ans, imprimé et débité un nombre indéterminé d'exemplaires de compositions musicales dont la propriété appartient aux plaignants pour l'avoir acquise des auteurs, et dont le dépôt a été effectué et justifié conformément aux lois et règlements sur la matière,

Savoir, le sieur Cador, à Charleroi, les romances et chansons intitulées :

Je n'peux pas digérer cela. — J'ai donné mon cœur. — Le Pantalon de Thimoléon. — C'est m'n'affaire. — Alsace-Lorraine. — La Couronne de mariage. — Oh ! la ! la ! — La Noce de Thomas. — La Noce de Fifine. — Chansonnette comique. — Le Batelier de Cupidon. — De l'autre côté. — Clara.

Le sieur Goswin, à Marchienne-au-Pont, les romances et les chansons intitulées :

Le Pantalon de Thimoléon. — Le Jupon de Madelon. — Alsace-Lorraine. — La Noce de Thomas. — Derrière l'omnibus.

Attendu que les prévenus reconnaissent le fait qui leur est imputé, mais invoquent leur entière bonne foi, prétendant s'être bornés à imprimer les œuvres dont s'agit à la demande de marchands colporteurs, d'après des manuscrits communiqués par ceux-ci et dans la pensée que semblable reproduction n'était pas interdite;

Attendu que le contrefacteur ne peut être admis à invoquer sa bonne foi que s'il justifie s'être entouré de toutes les précautions et de tous les renseignements nécessaires pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui (jugements des tribunaux de Mons, du 30 novembre 1885, et de Bruxelles, du 24 décembre 1885, arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 février 1886);

Attendu que les prévenus n'ont fait aucune diligence à cette fin et n'indiquent même aucune circonstance qui permette de supposer qu'on ait abusé de leur confiance;

Qu'ils ne peuvent prétexter avoir ignoré la loi;

Attendu, en conséquence, que la prévention est établie;

Qu'il existe, cependant, en faveur des prévenus, des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 425 et 427 du code pénal de 1810 non abrogés, la loi du 13 mai 1882-85, 40 du code pénal de 1867, 194 du code d'instruction criminelle,

Condamne contradictoirement les prévenus chacun à vingt-six francs d'amende et à la moitié des frais envers l'Etat, liquidés en totalité à .....

Ordonne qu'à défaut de payement des amendes dans le délai légal, elles pourront être remplacées par un emprisonnement correctionnel de huit jours chacune;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la partie civile souffre un préjudice que les éléments fournis par elle ne permettent pas de déterminer d'une façon précise; qu'il y a, dès lors, lieu d'en faire une évaluation équitable;

Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé par les allocations, publications et confiscations ci-après-indiquées;

Par ces motifs, le tribunal condamne les prévenus à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, le sieur Cador, une somme de cent francs, et le sieur Goswin, une somme de cinquante francs;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans un journal au choix de la partie civile;

Dit que les frais d'insertion, qui ne pourront dépasser la somme de deux cents francs, seront récupérables contre les prévenus chacun pour moitié sur simple quittance des éditeurs;

Prononce, en outre, la confiscation, au profit de la partie civile, des chansons et clichés saisis;

(1) V. Conf. Brux., 9 fév. 1886, J. T., 1886, p. 199, Corr. Brux., 24 déc. 1885, J. T., 1886, p. 9, et jurisp. citée en note.—V. aussi PAND. B., v° *Chanson*, n°s 37 ss. et v° *Bonne foi*, n°s 67 ss. et 23 ss.

Condamne les prévenus, chacun à la moitié des frais envers la partie civile et taxés à .....

Plaidants : MM^es^ OCTAVE MAUS (du barreau de Bruxelles) pour la partie civile c. DESCUIN (du barreau de Mons).

Tribunal de commerce de Tournai

PRÉSIDENCE DE M. LIÉNART.

Audience du 5 février 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — PROROGATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. — APPLICATION SEULEMENT AUX DÉCISIONS CONCERNANT LE BILAN.

Le droit de proroger l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, accordé au conseil d'administration, ne se rapporte qu'aux décisions à prendre sur le bilan.

L'assemblée peut valablement, malgré la prorogation, délibérer sur tous les autres points régulièrement portés à l'ordre du jour (1).

L. Van der Wee et Cie, administrateur de la Société anonyme des carrières Cosyns, à Lessines, contre de L'Arbre et Cie.

Attendu que la question à résoudre par le tribunal est de savoir si le conseil d'administration de la *Société anonyme des carrières de porphyre* a pu, comme il l'a fait, proroger à trois semaines, en vertu de l'art. 64 de la loi du 18 mai 1873, l'assemblée des actionnaires de la dite société, tenue à Enghien, le 25 janvier dernier, après convocations faites et publiées conformément aux statuts sociaux;

Attendu que le texte du dit art. 64 et la place qu'il occupe dans la loi démontrent que les administrateurs ne peuvent user de la faculté exceptionnelle qu'il leur donne qu'en ce qui concerne le bilan;

Il n'est, en effet, question que du bilan dans cet article; le singulier, employé par le législateur dans les expressions : *la prorogation annule toute décision prise*, prouve qu'il n'a eu en vue que la décision relative au bilan, sinon il aurait dit : *toutes les décisions prises;* sa pensée se manifeste plus clairement encore lorsqu'il ajoute que la seconde assemblée a le droit *d'arrêter définitivement le bilan;*

Attendu que si le droit de proroger avait été accordé aux administrateurs pour leur permettre de suspendre toutes autres décisions, l'article qui le leur confère aurait trouvé sa place au § 5 de la loi, qui règle tout ce qui concerne les assemblées générales, au lieu de figurer au § 6 qui n'a trait qu'aux inventaires et aux bilans;

Attendu que l'interprétation contraire porterait atteinte à l'art. 59 de la loi, qui donne à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus, pouvoirs que M. Pirmez a déclaré absolus et sans limites, dans son rapport à la Chambre des représentants; il est évident, en effet, que si le conseil d'administration pouvait tenir en arrêt, par un veto suspensif, toutes les décisions prises en assemblée générale par la majorité des actionnaires, il lui serait permis de paralyser les mesures générales les plus urgentes, de retarder des actes dont la réalisation immédiate est nécessaire, d'entraver, en un mot, la marche de la société, ce que n'a évidemment pas voulu le législateur;

Attendu que l'extension de la faculté de proroger à toutes autres décisions que celle relative au bilan, serait aussi contraire à l'esprit de l'art. 45 de la loi et à l'article 24 des statuts sociaux, qui donnent à l'assemblée le pouvoir de révoquer les administrateurs, puisqu'ils pourraient proroger eux-mêmes leur mandat malgré le vœu des actionnaires et les motifs qu'ils pourraient avoir de le leur retirer sans délai;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la prorogation autorisée par l'art. 64 n'a pour but que d'empêcher toute décision précipitée au sujet du bilan, qui peut donner lieu à des discussions imprévues et irritantes, de laisser aux actionnaires le temps d'examiner avec calme les questions et les pièces qui leur sont soumises à cette occasion, d'empêcher qu'une cabale, devenue majorité par surprise, comme le dit

(1) Consult. PAND. B., v° *Assemblée générale d'actionnaires*, n° 11.

M. Pirmez dans son rapport, ne vienne rejeter d'emblée le bilan et engager *ab irato* la responsabilité des administrateurs;

Attendu, en fait, que l'assemblée dont s'agit, qui n'était déjà qu'une assemblée remise, avait à son ordre du jour d'autres objets que des approbations de bilan et, entre autres, la nomination d'un nouveau conseil d'administration en remplacement de tout ou partie de celui qui était en fonctions;

Attendu que cet objet avait été régulièrement porté à l'ordre du jour, suivant l'exploit enregistré de l'huissier Nasdroviski, d'Ath, du 14 janvier dernier, par trois actionnaires possédant plus du dixième des actions et puisant leur droit dans l'art. 47 des statuts sociaux, d'après lequel l'assemblée générale est appelée à délibérer sur toutes les propositions qui lui sont faites par les actionnaires représentant le dixième des actions, moyennant communication de ces propositions au conseil huit jours à l'avance;

Attendu que 6,378 actions sur 6,500 étaient représentées à cette assemblée et que la révocation a été votée par 3,441 voix, c'est-à-dire par 190 voix de plus que la majorité si tous les titres avaient figuré à l'assemblée générale; que l'on ne peut donc pas dire que la décision a été surprise par une majorité d'occasion;

Par ces motifs, le tribunal, recevant pour autant que de besoin Me Carbonnelle, comme curateur à la faillite de Jules Daumerie, en son intervention, dit pour droit que M. de l'Arbre de Turck n'avait pas le pouvoir de proroger, au nom du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des carrières de porphyre Cosyns, tenue à Enghein le 25 janvier dernier, que les décisions prises par la majorité des actionnaires sont valables malgré cette prorogation et que, en conséquence, les demandeurs et M. Jules Cosyns constituent valablement aujourd'hui le conseil d'administration de la dite société;

Condamne les défendeurs à leur remettre tous titres, papiers et effets sociaux, ainsi qu'aux dépens...

Plaidants : MM^es^ E. DE CLERCQ (du barreau de Bruxelles) c. LESCHEVIN.

Tribunal de commerce d'Anvers.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — JURISPRUDENCE FRANÇAISE. — COMPÉTENCE.

Suivant la jurisprudence française, la clause compromissoire est nulle.

Malgré pareille clause, les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations relatives à une convention pour l'exécution de laquelle le défendeur avait élu domicile à Paris.

Du 3 février 1886. — 1re chambre. — Heyck et Bodson c. Van Lidth-De Coen. — Plaidants : Me VICT. WOUTERS c. le défendeur en personne.

MESURE PROVISOIRE ET CONSERVATOIRE. — ÉTRANGER — COMPÉTENCE. — CAUTION. — LETTRE DE CHANGE.

La demande tendant à obtenir une caution pour assurer le payement d'une traite a pour objet une mesure qui n'est ni provisoire ni conservatoire.

Elle ne tombe donc pas sous l'application de l'article 52, 5° de la loi du 25 mars 1876.

Du 6 février 1886. — 2e chambre. — Banco de Livorno c. capit. Eriksen. — Plaidants : MM^es^ VAN ZUYLEN c. BAUSS.

ÉMIGRANT. — COMMISSION D'INSPECTION. — CONCILIATION. — COMPÉTENCE.

L'art. 3, 2°, de l'arrêté royal du 15 décembre 1876 se borne à imposer à la commission d'inspection des émigrants la mission de tenter la conciliation, mais sans imposer aucune obligation aux parties litigantes et sans arrêter le cours de la procédure ordinaire et légale.

Du 13 février 1886. — 1re chambre. — Rauscher c. Canon. — Plaidants : Mes HOEFNAGELS JUNIOR c. VRANCKEN.

CONFLIT DES LOIS. — ABORDAGE. — 1° LOI DU PAVILLON. — LOI DU LIEU. — LOI BELGE. — PROTESTATION. — 2° EXPERTISE A L'ÉTRANGER.

1° Lorsque ni la loi du pavillon du navire abordé, ni la loi du lieu de l'accident n'exigent, pour rendre

recevable l'action du chef d'abordage, une protestation signifiée dans les vingt-quatre heures, le fait de soumettre aux tribunaux belges le litige ne rend pas la loi belge applicable quant à ce point.

2° Rien ne s'oppose à ce que des experts belges fassent des constatations à l'étranger en vertu d'un jugement belge, si, d'ailleurs, le demandeur offre de les recevoir sur son navire pour leur permettre de remplir leur mission.

Du 16 février 1886. — 1re chambre. — Capit. Hendeman c. capit. Nielsen et Soc. Cockerill. — Plaidants : Mes MAETERLINCK c. HENDRICKX.

RÉSILIATION. — CONVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE DIRECT. — DOMMAGE PRÉVU. — DOL. — PERTE. — GAIN.

En cas de résiliation d'une convention, les dommages intérêts dus sont de la *perte* qu'on a faite et du *gain* dont on a été privé, avec cette restriction que, sauf en cas de dol, le dommage *qui a été prévu ou qu'on a pu prévoir* lors du contrat et même, en cas de dol, le dommage qui est *une suite immédiate et directe* de l'inexécution de la convention peuvent seuls donner lieu à réparation.

Du 17 février 1886. — 2e chambre. — Papeteries namuroises c. Van der Laat et Cie. — Plaidants : M^es^ VAN ZUYLEN et DUMERCY c. STOOP.

CONVENTION PAR CORRESPONDANCE. — OFFRE. — ACCEPTATION. — MODE DE FORMATION.

L'engagement par correspondance se forme non par l'acceptation de l'offre, mais par la réception de la lettre qui renferme cette acceptation.

Du 23 février 1886. — 2e chambre. — Thiénée c. Fürst. — Plaidants : Mes PINNOY c. WILLEMS.

ENTREPRISE. — DISPENSE D'EXPERTISE. — DISPENSE DE MISE EN DEMEURE. — CLAUSE D'ACHÈVEMENT D'OFFICE. — VALIDITÉ.

Dispense de l'obligation de faire provoquer une expertise après mise en demeure, la clause que, dans le cas où les moyens mis en œuvre par le sous-entrepreneur seraient insuffisants et feraient craindre que les travaux ne seraient pas achevés dans les délais fixés, l'entrepreneur principal aurait le droit d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls du sous-entrepreneur, en employant tels moyens qu'il croirait nécessaires sans autres formalités qu'un avis donné quarante-huit heures d'avance par lettre recommandée.

Du 23 février 1886. — 2e chambre. — Van Boeckel c. Hargot. — Plaidants : M^es^ DE CURTE c. VAN DE VORST.

ETUDE DOCTRINALE

DES RAPPORTS DES CITOYENS AVEC LA POLICE JUDICIAIRE.

On nous pose les questions suivantes :

Le citoyen ou le fonctionnaire doit-il répondre à toute invitation faite par un officier de police?

Ces invitations peuvent-elles se faire verbalement ou par écrit, directement ou indirectement, même par l'intermédiaire d'agents subalternes, de façon à les rendre publiques, notamment à la campagne?

Ces invitations peuvent-elles se faire pour se rendre en tous endroits quelconques, par exemple dans une maison communale de village, de façon qu'il y ait également publicité?

Les citoyens ont-ils le droit de connaître préalablement à toutes explications de leur part, le but précis de l'invitation?

Le citoyen peut-il demander un délai pour choisir un conseil et peut-il se faire assister de ce dernier lors de l'interrogatoire ou de la rédaction du procès-verbal?

En général, comment l'officier de police doit-il se conduire quand il s'agit de rechercher des infractions qu'il soupçonne, par exemple, si elles lui sont dénoncées par lettres anonymes, cas très fréquents en Belgique?

---

des Parlements; l'institution spéciale des avocats du roi, travaillant sans relâche à l'œuvre de la centralisation monarchique, la responsabilité de l'avocat, son inviolabilité, ses prérogatives, et cette liberté de la parole qui, de tous ses privilèges, fut toujours celui auquel il attacha le plus de prix.

Rien n'est omis, et l'œuvre se recommande à l'attention du public aussi bien par sa structure générale, que par la richessse des détails, l'abondance des traits particuliers qui lui donnent du relief et de la couleur.

Le livre est non seulement attachant et agréable à lire, mais arrive à propos.

Le barreau, dont M. Delachenal parle comme quelqu'un qui, étant dans le voisinage de la maison, en connaît tous les mérites, ne peut que se féliciter de voir mettre ainsi en lumière l'histoire de sa formation et de son développement.

L'ordre des avocats, d'où sont partis souvent les coups qui ont été frapper des institutions plus élevées, voit l'esprit révolutionnaire se tourner contre lui; on demande sa suppression au nom d'une égalité mal entendue; on l'englobe dans la guerre déclarée aux monopoles; on le dénonce aux préventions de la foule dans les assemblées de la Cité et, jusque dans ses rangs, de turbulents esprits semblent disposés à déchirer de leurs propres mains les vieilles chartes de son glorieux passé.

« Il faut que la campagne s'organise de tous côtés, écrivait un des chefs du parti avancé; faites place aux avocats sans toque ni diplôme envoyés par Pierre ou Paul, qui se présenteront, attifés comme ils le voudront, en redingote ou en cotte, chaussés de cuir ou de bois, en souliers ou en sabots, — laissez passsr l'éloquence des simples! »

Le livre de M. Delachenal fait ressortir, avec une saisissante clarté, que tous ces privilèges dont on rêve le renversement ont été le résultat, lentement obtenu, d'efforts persistants, de luttes courageuses, de résistances opiniâtres et de nobles sacrifices.

Il démontre, en même temps, par de nombreux exemples, dans quelle large mesure le barreau a contribué à sa propre prospérité en se soumettant à une discipline sévère.

S'il est une profession qui ait besoin d'être protégée contre ses défaillances, c'est bien celle où il est si facile à tout le monde de s'introduire; sa ruine ne se ferait pas longtemps attendre, si les principes qui la protègent venaient à disparaître.

On se dissout vite, disait le spirituel auteur du *Paradoxe sur l'avocat*, quand on laisse s'effacer les grands principes qui tiennent tout ensemble; il ne faudra pas un temps trop long pour que l'on devienne très indulgent à l'égard de ceux qui commettent des fautes professionnelles et très sévère, au contraire pour ceux qui auront la dangereuse idée de se faire les champions de la discipline.

Ce mot ne déplaisait pas aux vieux avocats, et leur historien nous les montre édifiant une à une, avec une grande segesse, toutes les règles qui assurent aujourd'hui encore la dignité de leur profession.

Déjà au quatorzième siècle on recommande que les honoraires « soient réduits à telle considération et honnêteté que nul n'ait cause de s'en plaindre. »

C'est à la même époque qu'apparaît la défense, toujours respectée, de conclure un traité avec le client sur le bénéfice du procès.

La réserve, la dignité discrète vis-à-vis du public, sont des qualités qui n'ont jamais cessé d'être l'objet des plus rigoureuses prescriptions depuis l'ordonnance du 6 avril 1562 qui défendait aux avocats de quitter leur banc pour s'offrir aux plaideurs et d'aller chercher les parties jusque dans leur demeure.

N'est-ce pas encore à l'origine de l'Ordre que se place la grande idée du serment professionnel, dont la belle formule, conservée presque intacte, rappelle à la conscience de l'avocat des devoirs les plus élevés de son ministère.

On voit aussi dans un des chapitres de l'ouvrage tout l'avantage que les avocats ont trouvé à s'appuyer sur le Parlement, à profiter de sa puissance au lieu d'en être jaloux, à identifier dans plus d'une circonstance leur sort avec le sien, à accepter son action disciplinaire sans rien perdre de leur indépendance; à rester convaincus qu'un barreau est d'autant plus respecté que la magistrature auprès de laquelle il se tient est entourée d'un plus grand prestige.

La lecture de l'œuvre du jeune et savant écrivain n'est pas seulement intéressante, elle suggère des réflexions fort opportunes.

On trouve un grand profit à remonter jusqu'à la source bien modeste de cet ordre qui, suivant le mot de Dufaur de Pibrac par lequel se termine le livre, « a eu le bonheur d'estre remply d'hommes rares et » excellens en ce mestier. »

On aime à repasser, avec un excellent guide, par ces chemins souvent ardus et tortueux que parcoururent les premiers avocats, pour frayer la voie aux générations suivantes et les mener d'un point de départ obscur à une situation brillante. Si cet éclat venait à se voiler, si le barreau pour résister aux entreprises d'une certaine démocratie n'avait plus cette virilité dont il donna tant de preuves dans les trois premiers siècles de son existence, lorsqu'il s'agissait de combattre les prétentions la royauté ou des parlements, il oublierait alors les grands exemples que son histoire lui offre à profusion et, par un regrettable abandon, il renierait ces règles si prudentes, ces traditions si sages qui, non seulement font sa grandeur, mais, ce qui vaut mieux encore, ont fondé en France la liberté de la défense.

ADOLPHE GUILLOT.

(*De la Gazette des Tribunaux.*)

On nous fait remarquer que ces questions, d'application journalière, ne sont traitées avec précision dans aucun ouvrage, et qu'il importe cependant qu'on connaisse la solution qu'il y faut donner.

On nous pose les mêmes questions au sujet du procureur du roi.

Si nous comprenons bien la pensée de notre correspondant, il vise uniquement les informations préalables auxquelles se livre la police judiciaire avant d'instituer une instruction proprement dite. Il s'agit, en réalité, d'une instruction officieuse, qui est dans nos mœurs et qui produit, en général, des effets salutaires, puisqu'elle évite de donner immédiatement à l'affaire un caractère rigoureux.

Si, au contraire, il s'agit d'une instruction régulière et définitive, les pouvoirs des officiers de police judiciaire sont déterminés aux articles 8 à 54 du code d'instruction criminelle.

Ils se résument dans les principes que voici :

Les commissaires de police ont le droit de rechercher les contraventions de police, de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs, de constater dans des procès-verbaux qu'ils rédigent, à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui sont présumés coupables.

Ils peuvent donc appeler devant eux les inculpés et les témoins, soit par lettres officieuses, soit par citation régulière, et ce n'est que dans ce dernier cas que l'on sera tenu de comparaître.

Le commissaire de police procède à l'instruction comme il le juge à propos, c'est-à-dire qu'il n'est pas obligé d'indiquer avant tout l'objet précis dont il s'agit.

Quant aux procureurs du roi, ils ont les mêmes droits pour les délits et les crimes, à la condition qu'ils soient flagrants.

S'ils ne sont pas flagrants, ils doivent se borner à recevoir les dénonciations et les plaintes et à les transmettre au juge d'instruction, qui seul a le droit de procéder aux devoirs d'instruction.

On voit donc que tout repose sur une distinction fort simple : la contravention d'une part, les délits et les crimes d'autre part. Si un commissaire de police vous appelle au sujet d'une contravention, il faut y aller. Si un juge d'instruction vous appelle pour un délit ou un crime, il faut y aller.

Quant au procureur du roi, il n'a pas le droit

de vous citer devant lui, à moins qu'il ne s'agisse de flagrant délit.

Voilà la situation rigoureusment légale, et, dès lors, toute convocation verbale, écrite ou même par huissier en dehors de ces cas n'a aucune valeur, et si elle se produit avec publicité, de façon à causer un tort, c'est un abus. Relativement à la forme en laquelle les appels réguliers dont nous venons de parler doivent être faits, elle est celle de la citation. On peut ne pas tenir compte des simples lettres en usage ; toutefois faisons remarquer qu'on les emploie pour éviter la publicité de la citation par huissier.

Quant au lieu où on est convoqué, la loi ne dit rien, et les officiers de police judiciaires n'ont donc à consulter que les convenances.

Parlons maintenant des informations officieuses que les commissaires de police ou les procureurs du roi font, en dehors des cas précis où ils ont le droit d'instrumenter.

C'est d'ordinaire dans une bonne intention, pour éviter, comme nous le disons plus haut, une instruction officielle toujours désagréable.

Mais nous pensons qu'il ne faut en user qu'avec une extrême réserve. Et, sous ce rapport, il y a dans certaines localités une tendance à l'abus.

Les citoyens appelés dans ces conditions ont le droit de n'en pas tenir compte. Aussi quand la convocation est faite en termes vagues, peuvent-ils exiger qu'on précise, afin qu'ils puissent apprécier si le fonctionnaire qui les appelle agit dans les limites de ses pouvoirs.

Il conviendra, si cet appel se fait, qu'il se produise dans les formes les plus discrètes, évite toute publicité, et que la comparution ait lieu dans un endroit convenable.

L'emploi de gendarmes, de gardes champêtres, les communications verbales dans des lieux publics sont à écarter ; le plus simple est d'utiliser la poste.

Si la convocation est vague et si le citoyen s'y rend, il peut, au préalable, exiger qu'on lui dise sommairement pourquoi on l'appelle, afin qu'il puisse apprécier, comme ci-dessus, si l'officier de police ne sort pas de sa compétence.

En somme, c'est une question de tact et d'opportunité, tant de la part de celui qui convoque que de la part de celui qui est convoqué.

Le mieux serait de s'abstenir, sauf dans les circonstances exceptionnelles; plus spécialement quand il s'agit de dénonciations indirectes ou de

lettres anonymes, il faudrait n'en tenir aucun compte. La loi désire que les infractions soient recherchées et instruites; mais il n'est pas dans son esprit qu'on y mette trop de zèle, et puisqu'elle a institué des procédures bien déterminées, confiées à des fonctionnaires indiqués avec précision, ayant chacun leur compétence, il importe qu'ils n'en sortent que si vraiment il y a opportunité.

Et s'ils en sortent, que le citoyen ne s'y prête que dans les cas où on aura observé avec lui tous les égards et toutes les convenances.

Un tel régime servira à la fois la dignité de la police et la liberté individuelle.

Quant au point de savoir si on peut demander un délai et se faire assister d'un tiers, il faut répondre non, sous l'empire actuel de nos lois, lorsqu'il s'agit d'une instruction soit par un commissaire, soit par un procureur du roi, soit par un juge, dans les cas où ils restent dans leur compétence; si, au contraire, il s'agit d'informations officieuses, comme alors rien n'est réglé et que le citoyen est libre d'aller ou de ne pas aller, il peut y mettre telles conditions qu'il croira garantissantes, sauf à l'officier de police à ne pas les admettre et à l'intéressé à se retirer.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFAIRE VANDERSMISSEN. — LA FLANDRE LIBÉRALE. — PROPOSITION DE LOI SUR LES DROITS DE L'ÉPOUX SUR LA SUCCESSION DE SON CONJOINT PRÉDÉCÉDÉ.

Le bruit court que Me Vandersmissen, à qui, d'après l'usage, doit être remise une copie de la décision du Conseil de discipline, qui l'a renvoyé des fins de la plainte, la fera publier dès qu'elle sera à sa disposition.

***

La bonne foi avec laquelle la *Flandre libérale* comprend et résume les opinions de ses adversaires est devenue proverbiale.

Voici qu'il nous en fait une application.

Nous avons, dans notre avant-dernier numéro, signalé l'abus qui met certains journalistes au courant de ce qui se passe au conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, alors que ses membres se sont engagés d'honneur au secret des délibérations.

Le journal gantois feint de croire que nous nous déclarons adversaires des instructions publiques !

Non, belle amie, mais du manquement à une règle de loyauté, mais de la courtisanerie vis-à-vis des chercheurs de nouvelles.

Autre chose est une instruction publique, autre chose, l'espionnage des reporters.

Ce que nous n'admettons pas, c'est que les chasseurs de scandales pénètrent là où tout le monde ne peut pénétrer, c'est qu'on fasse des privilèges à leur soif enragée d'indiscrétion, c'est que des avocats leur disent ce que leur devoir est, précisément, de taire à tout le monde.

Et quant à la publicité des affaires répressives, lorsqu'il sera question de l'obtenir, ce n'est certes pas chez la *Flandre... réactionnaire*, pardon... *libérale*, qu'il viendra à l'esprit de personne d'aller prendre langue, hélas ! non plus qu'en n'importe quelle matière où il s'agit de progrès ou de vraie liberté.

***

On a distribué à la Chambre des députés de France le rapport sur la proposition de loi, précédemment adoptée par le Sénat, pour régler les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé.

La commission a introduit quelques modifications au texte voté par le Sénat.

Voici la nouvelle rédaction :

L'article 967 du code civil est ainsi modifié :

Lorsque le défunt ne laisse ni parents successibles, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit.

Le conjoint survivant qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfant nés d'un précédent mariage ;

De moitié, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

L'époux survivant n'a de droit que sur les biens laissés par son conjoint le jour de son décès; il ne peut l'exercer au préjudice ni des réserves ni des droits de retour. Il n'est pas tenu au rapport et ne peut l'exiger; — sur le montant de leurs droits respectifs, l'époux et les héritiers imputent les libéralités provenant du défunt directement ou indirectement.

Jusqu'au partage définitif, ou, à défaut de partage, dans l'année du décès, l'usufruit de l'époux survivant peut être converti en une rente viagère équivalente, sur la demande d'un ou de plusieurs héritiers, et moyennant sûretés suffisantes.

En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des descendants du défunt.

L'article 205 du code civil est ainsi modifié :

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. Le conjoint survivant ne peut jamais demander d'augmentation de pension.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET

DE

LOI MARITIME INTERNATIONALE

SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS

PAR

VICTOR JACOBS

PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT COMMERCIAL

D'ANVERS (1885)

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE

DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE

RELATIVE AU

COMMERCE MARITIME

TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE

AVEC LES LOIS SIMILAIRES

ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE

PAR

VICTOR JACOBS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

ET

LAMBERT OUWERX

AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3 fr. 50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 feuilles, est de 20 francs.

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription avant le 15 avril prochain.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

MAISON A LOUER

Pouvant convenir à un magistrat ou à un avocat, vu sa proximité du nouveau Palais de Justice. Située **Boulevard de Waterloo, 99.** Loyer 3,000 francs.

Adresse : XXX, n° 30, poste restante, Liège.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 320 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 4 AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Droit fiscal, partage, droit fixe.) — *Idem*, 2e ch. (Conseil de discipline de la garde civique, citation, erreur sans portée.) — *Idem*, 2e ch. (Article 6 de la loi du 22 août 1885, application à la revision de 1885.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Magistrat administratif, caractères constitutifs, commandant de province.) — *Idem*, 1re ch. (Compétence, presse, connexité.) — *Tribunal de Mons*, 1re ch. (Ajournement, imprimeur, tribunal compétent, diffamation par un journal, intervention forcée, mise en cause d'un juge d'instruction.) — *Tribunal de Termonde*. (Exercice de l'art de guérir, cumul, pharmacie au plat-pays.

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Étude doctrinale : De la compétence en matière de presse (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 4 mars 1886.

DROIT FISCAL. — PARTAGE. — DROIT FIXE. — JUSTIFICATION DE LA QUALITÉ DE COPROPRIÉTAIRE ET NON DE LA PART.

Quand, aux termes de l'art. 68 § 3 n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, les partages entre copropriétaires ne sont par eux-mêmes soumis qu'à un droit fixe d'enregistrement, pourvu qu'il en soit justifié, cette justification ne doit s'entendre que de la qualité de copropriétaire et non de la part revenant à chaque intéressé dans le bien commun.

Alors même que le partage a pour résultat une inégalité de répartition dans les divers lots, cette plus-value ne détruit pas l'effet déclaratif attaché par la loi à tout acte de cette nature et ne saurait justifier la perception d'un droit à raison d'une transmission qui ne s'est pas opérée (1).

L'Etat belge contre Van Vooren.

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 3, 4, 12 et 15, n°s 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII; 68 § 3 n° 2, et 69 § 7, n°s 1, 4, 5, et §, 3 n° 1 de la même loi; des art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX, 883 du code civil, 253, 254 et 302 du code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 68 § 3 n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, les partages entre copropriétaires ne sont par eux-mêmes soumis qu'à un droit fixe d'enregistrement, *pourvu qu'il en soit justifié;*

Attendu que cette justification ne doit s'entendre que de la qualité de copropriétaire et non de la part revenant à chaque intéressé dans le bien commun;

Qu'en effet, le droit proportionnel est dû, non sur l'acte qui met fin à l'indivision, mais exclusivement sur le retour qui serait stipulé et qui accuserait alors un fait réel de mutation;

Attendu qu'alors même que le partage a pour résultat une inégalité de répartition dans les divers lots, cette plus-value ne détruit pas l'effet déclaratif attaché par la loi à tout acte de cette nature (art. 883 du code civil), et ne saurait justifier la perception d'un droit à raison d'une transmission qui ne s'est pas opérée;

Attendu que le partage ne peut pas se considérer séparément de l'acquisition faite en commun; que son effet rétroactif l'y rattache intimement;

Attendu que tels étaient les principes de l'ancien droit français; que, consacrés par le décret des 5-19 décembre 1790, ils ont passé, avec ce même caractère, dans la loi du 22 frimaire an VII; que l'arrêt, en les consacrant à son tour, a fait une juste application des lois sur la matière;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse;

Plaidants : MMes Lejeune c. Woeste.

(1) V. arrêt attaqué, Gand, 20 juin 1885, J. T., 1012.

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 8 février 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE. — CITATION. — DATE INEXACTE DU PROCÈS-VERBAL. — ERREUR SANS PORTÉE.

Aucune disposition ne prescrit que les citations devant les conseils de discipline de la garde civique doivent contenir la mention du procès-verbal constatant l'infraction.

L'erreur dans la date de ce procès-verbal comme dans la citation ne saurait altérer sa substance et en entraîner la nullité.

L'officier rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de Courtrai c. Van Overberghe et consorts.

Ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des art. 145 et 147 du code d'instruction criminelle, 100 de la loi du 8 mai 1848, *en ce que* le jugement attaqué a prononcé la nullité des citations, en se fondant sur ce que les copies remises aux prévenus attribuent au procès-verbal constatant les contraventions une date inexacte;

Attendu qu'aucune disposition ne prescrit que les citations devant les conseils de discipline de la garde civique doivent contenir la mention du procès-verbal constatant l'infraction; que les art. 145 et 146 du code d'instruction criminelle, applicables à la matière, ne prévoient que deux formalités : la fixation du délai pour comparaître et l'obligation de laisser au prévenu une copie de l'exploit; que l'art. 147 du même code accorde même au prévenu le droit de comparaître volontairement et sans citation;

Attendu que les défendeurs ont été assignés à la requête du capitaine rapporteur et, par exploit en date du 2 décembre dernier, à comparaître le 12 du même mois devant le conseil de discipline de la garde civique de Courtrai, pour avoir, suivant un rapport du chef de la garde du 29 juillet 1885, négligé d'assister à l'exercice du 26 juillet;

Attendu que les formalités requises par les art. 145 et 146 précités ont été observées dans les citations;

Qu'à la vérité, les copies de l'exploit versées au dossier attribuent au procès-verbal ou rapport qui sert de base aux poursuites du ministère public une date inexacte; mais que la loi n'exigeant pas, dans l'espèce, qu'il soit fait mention de ce procès-verbal dans les citations, l'erreur constatée par le juge ne saurait, dès lors, altérer leur substance;

D'où il suit qu'en renvoyant les défendeurs, sous le seul prétexte qu'à raison de cette erreur les citations étaient viciées de nullité, le jugement dénoncé a expressément contrevenu aux textes invoqués;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause, le 12 décembre 1885, par le conseil de discipline de la garde civique de Courtrai; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le même conseil composé d'autres juges; condamne les défendeurs aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 29 mars 1886.

DROIT ÉLECTORAL. — ARTICLE 6 DE LA LOI DU 22 AOUT 1885. — APPLICATION A LA REVISION DE 1885.

La disposition de l'art. 6 de la loi du 22 août 1885, qui porte que les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes rétribués par l'Etat ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle, est applicable à la revision de 1885 (1).

Behin c. Tandel et Jacquemin.

Ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général.

Sur l'unique moyen, tiré de la violation des articles 6 et 9 de la loi du 22 août 1885, et 2 du code civil;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi précitée les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes rétribués par l'Etat ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle;

Attendu que cette disposition est applicable à la revision de 1885;

Attendu, qu'en effet, l'art. 9 de la loi porte que celle-ci sera obligatoire dès le lendemain de sa pu-

(1) V. conf. Liège, 1er mars 1886, J. T., 307.

ETUDE DOCTRINALE

De la compétence en matière de presse.

Le jugement du tribunal civil de Mons, que nous rapportons dans notre numéro d'aujourd'hui (p. 425 s.), tranche deux questions fort intéressantes en matière de presse.

Une personne est attaquée dans divers journaux qui, sous des formes diverses, reproduisent les mêmes attaques. Comme d'ordinaire, la source de ces divers articles est un premier écrit, dont ils ont pris le fond, qu'ils ont commenté et amplifié. L'ensemble des articles forme une polémique dont l'objet est unique; c'est un seul concert dans lequel chacun fait sa partie : l'un, sans doute, avec plus de brio que l'autre, mais tous sur les mêmes motifs. Chacun se trouve ainsi avoir une part de responsabilité dans le dommage résultant d'une publicité à laquelle chacun a contribué.

La personne, qui a subi ce dommage, peut-elle assigner tous ces journaux devant un même tribunal?

On comprend l'intérêt qu'elle y a : l'appréciation exacte du dommage et de la réparation incombant à chacun exige un examen d'ensemble bien difficile quand tous ne sont pas en cause; sans compter que l'opinion des divers tribunaux saisis peut être différente. Et puis, quelle perspective, pour un citoyen paisible : ne pouvoir obtenir justice que par 5, 6, 10 procès de presse!

Mais cet intérêt, si légitime qu'il soit, trouve-t-il une base dans la loi?

Telle était la question soumise au tribunal de Mons. La partie demanderesse avait assigné, devant ce tribunal, entre autres défendeurs, les éditeurs de divers journaux, dont plusieurs s'impriment à Bruxelles et un à Charleroi. Elle soutenait que le tribunal de Mons était compétent pour deux motifs :

1° Tous ces journaux avaient des abonnés ou étaient vendus au numéro dans l'arrondissement de Mons;

2° Il y avait, entre les causes des divers journaux, une intime connexité.

Le tribunal de Mons repoussa ces deux moyens. La Cour, par un arrêt que nous rapportons dans ce numéro (p. 423 s.), a réformé ce jugement. Elle décide que, dans un cas comme celui de l'espèce, les causes ont une évidente connexité et que le tribunal était compétent pour connaître de toutes. Ce motif étant suffisant pour fixer la compétence, la cour n'a pas examiné le second moyen invoqué à l'appui de l'appel.

Pour la connexité, nous ne pouvons que renvoyer à l'arrêt de la Cour. Il pose les principes, en termes clairs et précis, et donne au juge, pour l'appréciation de cette question de fait, des règles juridiques qui sont un guide sûr.

Nous voulons insister sur la seconde question que l'arrêt n'a pas touchée. Elle est de pur droit, et présente un grand intérêt pratique : il est peu de procès de presse où elle ne trouve son application.

Peut-on assigner un journal dans tous les arrondissements où il paraît, c'est-à-dire partout où il a des abonnés ou se vend au numéro?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse : « En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée », art. 42 de la loi du 25 mars 1876. L'obligation du journal naît de la publicité, cause du dommage. Elle naît donc partout où le journal reçoit une publicité quelconque.

Le tribunal répond : L'obligation de l'imprimeur-éditeur dérive *du fait d'avoir imprimé*. Elle naît donc là où le journal s'imprime. L'imprimeur-éditeur ne pourrait être poursuivi dans un autre arrondissement qu'*à raison de la distribution* qui y est faite. Or, cette distribution lui est étrangère : en ce qui concerne l'imprimeur-éditeur, la distribution est faite au lieu où le journal s'imprime.

La conséquence de la théorie du tribunal, c'est qu'on ne pourra plus poursuivre, en Belgique, l'éditeur d'aucun journal étranger; qu'on ne pourra même plus atteindre du tout le journal étranger, dont tous les numéros seraient envoyés, par la poste, en Belgique; que les journaux belges pourront restreindre ou anéantir leur responsabilité en établissant leur imprimerie à quelques mètres de la frontière.

Est-ce là le système de notre Constitution qui, en laissant à la presse la liberté la plus large, a voulu, comme frein, une responsabilité toujours assurée.

« La presse est libre... Lorsque l'auteur est » connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, » (Art. 14 de la Constitution.)

« Dans tous les procès pour délits de presse, » le jury, avant de s'occuper de la question de sa » voir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du » délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi » sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que » l'auteur ait été judiciairement reconnu tel. » (Art. 11 du décret du 20 juillet 1831.)

La publicité d'un écrit peut donner lieu à une double responsabilité : civile et pénale.

Qui est responsable?

Tous ceux qui ont concouru à la publicité : 1° l'auteur moral : celui qui a fourni la pensée ou *l'objet* de la publicité : *l'auteur;* 2° les auteurs matériels ou les instruments de la publicité : a) *l'éditeur* ou *l'imprimeur* qui a fourni *la forme* sous laquelle la publicité a eu lieu; b) *le distributeur* qui *a effectué* la publicité.

Ces diverses personnes sont responsables, non simultanément, mais *alternativement*, l'une à dé-

blication ; que le législateur, en abrégeant ainsi le délai de l'art. 1er du code civil, a voulu que les diverses modifications qu'il apportait au code électoral, pussent recevoir immédiatement leur exécution et c'est à cette fin que par mesure transitoire, il a fixé au 24 septembre la date de la clôture définitive des listes; que cette interprétation ressort, au surplus, non seulement du texte de la loi, mais encore de l'exposé des motifs du projet du gouvernement, du rapport de la section centrale, ainsi que des discussions qui ont eu lieu à la chambre des représentants ;

Attendu, dès lors, que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir contrevenu aux articles invoqués, en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me Jacobs pour le défendeur.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.)

Présidence de M. Joly, président

Audience du 23 mars 1886.

DROIT PÉNAL. — MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — COMMANDANT DE PROVINCE.

Pour être magistrat de l'ordre administratif, il ne faut pas seulement être fonctionnaire public nommé par le Roi et posséder un commandement, mais il faut encore que la loi confère à ce fonctionnaire la qualification de magistrat ou tout au moins l'autorité qui caractérise la magistrature,

Un général commandant une province est un officier en activité de service, qui ne peut être considéré comme un magistrat de l'ordre administratif.

Le Ministère public c. Verlinde.

Attendu que les faits reconnus constants par les premiers juges sont demeurés établis devant la cour ;

Mais attendu qu'erronément le jugement *a quo* a considéré le général commandant la province Bouyet, comme un magistrat de l'ordre administratif, et a fait application de l'art. 275 du code pénal aux outrages qui lui ont été adressés par le prévenu, au lieu de l'art. 276 du même code ;

Attendu que pour être magistrat, il ne faut pas seulement être fonctionnaire public nommé par le Roi et posséder un commandement, mais il faut encore que la loi confère à ce fonctionnaire la qualification de magistrat ou tout au moins l'autorité qui caractérise la magistrature ;

Attendu que ce qui est caractérisé l'autorité du magistrat, c'est la juridiction et le commandement ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour décider que le mot *magistrat* désigne toutes les personnes revêtues de l'autorité publique, à qui le Roi a délégué une portion du pouvoir souverain, et qui ne sont ni officier ministériel ni agent simplement dépositaire de l'autorité publique, ni agent de la force publique, ni toute autre personne ayant seulement un caractère public ;

Attendu que les officiers, sous-officiers et soldats sont des agents de l'autorité publique *sensu lato;* mais, qu'appartenant à l'armée qui représente la force publique par excellence, ces agents deviennent agents de la force publique que protège l'art. 276 du code pénal; que cela est tellement vrai, que M. Haus, rapporteur du code pénal de 1867, après

(1) V. jugt *a quo*, 18 février 1886, J. T., 1886, p. 314 et la note.

avoir fait une énumération de magistrats et d'agents dépositaires de l'autorité publique, ajoute : « Par » agents dépositaires de la force publique, nous » entendons tous les militaires en activité de ser» vice : les officiers, les sous-officiers et les sol» dats. » — Nypels, *Législ. crim.*, t. III, p. 526, n° 12 ;

Attendu qu'un général commandant une province est un officier en activité de service, qui ne peut être considéré comme un magistrat de l'ordre administratif dont s'occupe l'art. 275 du code pénal, puisque précisément l'art. 276 du même code lui donne une autre qualification et une protection différente; qu'il en était de même sous l'empire du code pénal de 1810, dont les art. 222 et 223 prévoyaient les outrages envers les magistrats, tandis que les art. 224 et 225 visaient les outrages envers les agents dépositaires ou commandants de la force publique;

Attendu que le général commandant la province a l'impérium, en ce sens qu'il peut ordonner; qu'à ce titre il est non agent de l'autorité publique proprement dite, mais de l'autorité militaire, qui réside dans le commandement de la force publique; que ses ordres ne sont revêtus d'aucune formule exécutoire; qu'ils ne sont que l'exécution de devoirs de direction, de surveillance et d'autorité disciplinaire en matière militaire;

Attendu que les attributions de ce commandement ne participent donc pas de la jurisprudence et de l'impérium propres à la magistrature ou judiciaire ou administrative ;

Attendu que si l'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas, du 11 janvier 1815, les art. 2 et 3 de l'instruction pour les commandants de province, en date du 19 août 1831, pris en exécution de l'arrêté royal de la même date, le général commandant de la province a sous ses ordres et direction immédiate, toutes les forteresses, forts et villes de garnison, les commandants et états-majors de place et les chefs de corps pour ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique et a aussi sous sa haute surveillance le casernement, ce sont là autant d'attributions qui relèvent de son commandement militaire;

Attendu que tous les devoirs qu'il remplit dans les limites des dites attributions sont de pure administration militaire, et que les ordres qu'il donne sont ceux d'un commandant de la force publique dans la spécialité de ses fonctions;

Attendu que si aux termes des art. 5 et 6 de l'instruction précitée, les commandants de province correspondent et agissent de concert avec les gouverneurs civils pour les affaires de milice, préviennent les mêmes fonctionnaires de tous les mouvements de troupes et se mettent en relation avec eux pour ce qui touche à la tranquillité publique; décident sur les contestations qui peuvent s'élever entre les autorités militaires sous leurs ordres et se concertent avec les gouverneurs civils pour faire cesser les contestations; aplanir les difficultés entre les militaires et l'autorité civile, ce sont encore là autant de devoirs d'administration et de discipline militaires qui n'ont aucun des caractères de juridiction et de commandement qui appartiennent à l'œuvre de la magistrature ;

Attendu que les relations du général commandant la province, avec le gouverneur civil, dans l'exercice de ses fonctions spéciales, ne lui enlèvent pas sa qualité de commandant de la force publique ni n'altèrent le caractère militaire de son commandement et des services dont il a la surveillance ou la direction ;

Attendu que si l'art. 14 du règlement du 4 février 1874, pris en exécution de l'arrêté royal du 24 janvier précédent, permet aux commandants de province d'infliger aux agents de casernement les peines disciplinaires de la réprimande, de la

privation de congé et de la fermeture de la cantine, ce sont là des droits du pouvoir disciplinaire, comme en possèdent les commandants de la force publique à tous les degrés, dans la mesure que les lois et les règlements déterminent;

Attendu qu'en cas de concours de plusieurs délits, les peines cumulées ne peuvent excéder le double du maximum de la peine la plus forte ;

Par ces motifs, la cour met le jugement *a quo* à néant et, statuant par dispositions nouvelles, vu les articles visés au dit jugement, sauf l'art. 275, et vu encore l'art. 60 du code pénal ;

Condamne le prévenu Verlinde, Auguste, à 15 jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende du chef de la prévention reprise littera A, et à deux peines de 1 mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende, du chef des préventions reprises sub littera B ;

Réduit toutefois l'ensemble des peines d'emprisonnement à deux mois ;

Condamne le prévenu aux dépens...

Plaidant : Me Félix Fuchs.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 8 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — PRESSE. — MÊME FAIT DANS DIVERSES PUBLICATIONS. — CONNEXITÉ. — DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN.

La connexité s'entend d'un rapport étroit et intime entre deux ou plusieurs actions, dérivant d'un même fait, provenant d'une même cause, se rapportant à un point de départ unique et commun à toutes, découlant, en un mot, d'une même source.

Il en est ainsi quand l'exposé de l'objet du procès représente les défendeurs comme les coauteurs d'un même quasi-délit et fait découler leur responsabilité d'un même fait posé, par chacun d'eux, dans divers écrits, s'inspirant d'une pensée commune : il importe peu que la forme, donnée à chacun de ces écrits, soit différente et ne représente pas la reproduction textuelle, partielle ou complète du premier écrit (1).

Si, les causes étant connexes, un tribunal se déclare incompétent vis-à-vis de certaines parties et compétent vis-à-vis des autres, il y a lieu de rendre commun, à ces dernières, l'arrêt qui déclare le tribunal compétent et d'ordonner le renvoi de toutes les parties devant d'autres juges (2).

Bockstael-Duquesne contre Van Mulders, éditeur de l'*Etoile belge*, Bataille et consorts.

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, s'il y a plusieurs defendeurs, la cause est portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux ;

Attendu qu'il résulte clairement des travaux préparatoires de la loi précitée et notamment des rapports de la commission extra-parlementaire et de la section centrale, que l'application de cette disposition, qui constitue une exception au principe inscrit dans le § 1er dudit article, ne peut avoir lieu que pour autant qu'il existe un lien de connexité entre les demandes formées contre les différents défendeurs ;

Attendu que la connexité s'entend d'un rapport étroit et intime entre deux ou plusieurs actions,

(1) V. conf. B. comm. Anvers, 26 février 1885, J. T., 374.

(2) V. Liège, 28 février 1885, J. T., 461. — Civ. Charleroi, 8 avril 1884, J. T., 923. — Cass., 11 avril ; Civ. Brux., 24 avril ; Civ. Charleroi, 9 mai et J. P. Brux., 23 novembre 1882, J. T., 415, 485, 611 et 820.

dérivant d'un même fait, provenant d'une même cause, se rapportant à un point de départ unique et commun à toutes, découlant, en un mot, d'une même source ;

Attendu que, dans l'espèce, aux termes de l'exploit introductif d'instance, le point de départ des réclamations des appelantes se trouve dans le dommage qu'elles disent leur avoir été causé par la publication faite par Bataille, le 2 juillet 1885, d'un mémoire intitulé : « Explications de Bataille refusant sa mise en liberté sous caution ; »

Attendu que ce mémoire est indiqué comme ayant été la source des insinuations et imputations dommageables dont la réparation est demandée, à chacun des défendeurs, qui y ont puisé les éléments des articles incriminés ;

Attendu que l'exposé de l'objet du procès représente donc les défendeurs comme les coauteurs d'un même quasi-délit et fait découler leur responsabilité d'un même fait posé, par chacun d'eux, dans divers écrits, s'inspirant d'une pensée commune ; qu'il importe peu, dès lors, que la forme donnée, à chacun de ces écrits, soit différente et ne représente pas la reproduction textuelle, partielle ou complète, du mémoire de Bataille;

Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour reconnaître qu'il existe entre les différentes causes un lien de connexité qui permet l'application de la disposition légale reprise ci-dessus ; que, par suite, le tribunal de Mons était compétent pour connaître de l'action vis-à-vis de tous les défendeurs ;

Par ces motifs, la cour, entendu en son avis conforme M. le premier avocat général Van Schoor, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il s'est déclaré incompétent vis-à-vis de Van Mulders, Verbayst et Bufquin des Essarts et a condamné les appelantes aux dépens vis-à-vis d'eux ; émendant, dit que le tribunal de Mons était compétent ; renvoie la cause et les parties devant le dit tribunal composé d'autres juges ; ordonne aux dits intimés de présenter *simul et semel* tous leurs moyens et de conclure au fond ; les condamne aux dépens de l'incident, tant en première instance qu'en degré d'appel vis-à-vis de toutes les parties ;

Déclare, en ce qui concerne le renvoi, le présent arrêt commun à Bataille, Verdure et Desguin ; confirme, pour le surplus, vis-à-vis d'eux, le jugement *a quo*, sous la réserve faite par Bataille dans ses conclusions d'audience.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Huysmans et Oscar Ghysbrecht.

Tribunal de première instance de Mons (1re ch.).

Présidence de M. Wéry.

Audience du 23 janvier 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. AJOURNEMENT. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS. — INTÉRÊT COMMUN. — EXPLOIT UNIQUE. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE. II. PUBLICATIONS DANS DES JOURNAUX DIFFÉRENTS. — CONNEXITÉ. — III. IMPRIMEUR. — PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'IMPRESSION ET ULTÉRIEUREMENT PAR LA DISTRIBUTION. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — IV. DIFFAMATION PAR UN JOURNAL. — CARACTÈRE PUREMENT CIVIL DU DOMMAGE. — V. INTERVENTION FORCÉE. — MISE EN CAUSE D'UN JUGE D'INSTRUCTION. — SECRET DE L'INSTRUCTION. — NON RECEVABILITÉ.

I. Aucune disposition des lois sur la procédure civile ne s'oppose à ce que plusieurs personnes s'unissent pour agir en commun, quand elles semblent avoir un intérêt commun et que les liens de parenté qui les unissent et le but qu'elles poursuivent

---

faut de l'autre. D'abord, *l'auteur*, sans lequel aucune publicité n'aurait pu se faire; ensuite, *l'éditeur-imprimeur*, sans lequel, non plus, aucune publicité n'aurait pu se faire; enfin, *le distributeur*, qui a effectué tout ou partie de la publicité.

Quand l'auteur est connu et domicilié, on ne peut poursuivre l'éditeur-imprimeur, ni le distributeur. Quand, l'auteur étant inconnu ou non domicilié, l'éditeur-imprimeur est connu, on ne peut poursuivre le distributeur.

Dans quelle mesure chacune de ces personnes est-elle responsable ?

Dans la mesure où le fait, posé par elle, a contribué à la publicité. Le distributeur ne sera responsable que de la distribution qu'il a effectuée et à laquelle se limite son fait; tandis que l'auteur et l'éditeur-imprimeur seront responsables de toute la publicité reçue : sans eux, aucune publicité n'aurait eu lieu et ils prévoyaient ou devaient prévoir toute cette publicité.

La responsabilité de l'éditeur-imprimeur a donc la même étendue que la responsabilité de l'auteur. Il y a plus : l'éditeur-imprimeur est poursuivi aux lieu et place de l'auteur : *il est poursuivi comme auteur*. Et cela doit être : les tiers ne peuvent être obligés de rechercher l'auteur d'un écrit, chose souvent difficile et même impossible ; ils doivent pouvoir considérer comme auteur celui qui laisse publier l'écrit sous son nom, sauf à celui-ci à faire connaître l'auteur véritable.

Voilà, en résumé, les principes de responsabilité que notre Constitution consacre en matière de presse.

Le tribunal de Mons nous paraît les avoir méconnus tous.

Et d'abord, le principe qui assimile l'imprimeur à l'auteur, quand celui-ci n'est pas connu et domicilié. L'imprimeur, assigné en cette qualité, répond seulement, dit le jugement, *du fait d'avoir imprimé*.

C'est inexact dans le sens où le jugement l'entend et qui limite la responsabilité de l'imprimeur. Celui-ci répond de toute la publicité comme l'auteur même : il est poursuivi comme auteur et ne pourrait même être poursuivi autrement, puisqu'il doit être mis hors cause dès que l'auteur véritable est connu et domicilié.

Le fait d'avoir imprimé n'est que la circonstance qui entraîne, pour l'imprimeur, la responsabilité d'auteur.

Le tribunal méconnaît aussi le caractère alternatif de la responsabilité.

D'après le jugement, la publicité en dehors du lieu où le journal s'imprime et est mis à la poste, ne peut incomber à l'imprimeur. Cette publicité ayant causé du dommage, on doit pouvoir en demander réparation. A qui ? Évidemment aux distributeurs qui l'ont effectuée. Je pourrai donc, pour un même article, assigner l'imprimeur dans l'arrondissement où le journal s'imprime, et les distributeurs dans les autres arrondissements où le journal paraît.

C'est la responsabilité cumulative.

Qui ne voit, d'ailleurs, que, dans ce système, la responsabilité de l'imprimeur disparaît pour devenir une responsabilité de distributeur. Du moment que l'imprimeur n'est plus tenu de toute la publicité reçue, il ne peut être tenu que de la publicité qu'il a effectuée par la distribution. Le fait d'imprimer ne peut, en dehors d'une publicité reçue, engendrer aucune obligation : le dommage et l'obligation de le réparer ne dérivant que de la publicité.

Sans doute, en général, l'éditeur d'un journal est aussi distributeur. La distribution est le moyen de publicité du journal, qui ne s'affiche ni ne s'expose ; et, en général, l'éditeur d'un journal organise sa distribution, c'est-à-dire le service des abonnements et de la vente au numéro. Mais cette circonstance ne peut faire disparaître la responsabilité de l'éditeur pour y substituer celle du distributeur ; c'est cette dernière responsabilité, au contraire, qui est absorbée par la première, suivant l'ordre des responsabilités rappelé tantôt et, d'après lequel, il n'y a pas de responsabilité de distributeur, là où il y a une responsabilité d'éditeur.

En nous plaçant sur le terrain du tribunal où l'éditeur est responsable, à raison seulement de sa distribution, nous ne pourrions encore admettre le jugement. Il est inexact que la distribution du journal, en dehors du lieu où il s'imprime, est un fait étranger à l'éditeur et que, pour celui-ci, la distribution est consommée par la mise à la poste.

Un journal mis à la poste à Bruxelles, à l'adresse d'abonnés de province, est distribué en province; et l'auteur de cette distribution en province est celui qui a mis le journal à la poste, à Bruxelles. Au lieu d'aller faire lui-même la distribution en province, il en charge un intermédiaire : la poste; mais c'est toujours lui qui est le distributeur. Sinon il faudrait admettre que le distributeur est le facteur qui porte le journal à domicile et que c'est lui qui devrait être poursuivi ! Mais, a-t-on dit, une fois le journal mis à la poste, l'éditeur devient étranger à tout ce qui s'ensuit ; il ne pourrait plus même empêcher le journal d'arriver à sa destination. C'est précisément pour ce motif que cette arrivée à destination est son fait et qu'en mettant à la poste, à Bruxelles, pour la province, il distribue en province. Je suis à l'extrémité de l'arrondissement de Bruxelles; je tire sur quelqu'un qui se trouve de l'autre côté, dans l'arrondissement de Mons : je le tue. Où ai-je tué? Dans l'arrondissement de Mons apparemment, puisque c'est là qu'on est mort ! Qu'importe d'où j'ai tiré? Ce n'est pas le fait que j'ai tiré qui a tué, mais bien le fait que mon coup a porté ; j'ai fait, dans l'arrondissement de Bruxelles, tout ce qu'il fallait pour tuer dans l'arrondissement de Mons : j'ai donc tué, du

expliquent suffisamment qu'elles ne veulent pas séparer la réparation qu'elles demandent.

II. Il ne suffit pas qu'un écrit ait occasionné la publication d'articles de journaux, pour que ceux-ci puissent être considérés comme ayant agi de concert avec l'auteur de cet écrit, de manière à établir entre eux une connexité réelle (1).

III. Celui qui est assigné en qualité d'imprimeur-éditeur de journaux, ayant seulement à répondre du fait d'avoir imprimé et édité les articles incriminés, ne peut être poursuivi que devant le tribunal de son domicile ou du lieu où ces journaux sont imprimés.

On ne pourrait le poursuivre devant un autre tribunal, qu'en réparation du préjudice causé par la distribution de ces journaux dans l'arrondissement de ce tribunal.

En ce qui concerne l'éditeur, le service des abonnements et, par conséquent, de la distribution du journal s'effectue, en règle générale, à moins qu'il ne la fasse faire, par un autre, pour son propre compte, en la commune où le journal s'imprime et est édité, sans qu'il puisse avoir à répondre de l'usage qui en est fait ultérieurement (2).

IV. L'imputation diffamatoire ou injurieuse, faite par un journal, n'a aucun caractère commercial et est entièrement distincte de l'opération commerciale que peuvent constituer l'impression et la vente des numéros du journal ; son auteur reste donc soumis à la juridiction civile pour la demande de réparation qui peut en résulter.

V. On ne peut, sous prétexte d'une tierce-opposition qu'il serait en droit de faire au jugement à intervenir, mettre en cause un magistrat pour répondre des actes posés par lui dans une instruction dont il a été chargé.

Un jugement ne peut comprendre aucune appréciation des actes d'un magistrat et, dès lors, ne peut engager sa responsabilité et donner lieu à une tierce-opposition de sa part.

Un juge d'instruction est obligé, à titre de ses fonctions, de garder le secret sur la procédure dont la loi n'autorise pas la communication.

Bockstael-Duquesne contre Bataille, Van Mulders (*Etoile Belge*) et consorts.

Attendu que les demanderesses se plaignent simultanément, dans la présente instance, des accusations, insinuations et imputations qu'elles soutiennent être contenues dans certains passages d'une brochure, datée du 2 juillet 1885, publiée par le défendeur Bataille et qui leur aurait occasionné un préjudice dont elles poursuivent la réparation;

Attendu qu'aucune disposition des lois sur la procédure civile ne s'oppose à ce qu'elles s'unissent pour agir en commun; qu'elles adressent au sieur Bataille les mêmes reproches au sujet de cette brochure; qu'elles semblent donc, du moins quant à présent, avoir un intérêt commun à en agir ainsi et que, au surplus, les liens de parenté qui les unissent et le but qu'elles poursuivent expliquent suffisamment qu'elles ne veulent pas, dans l'action qu'elles intentent au sieur Bataille, séparer la réparation qu'elles lui demandent ;

Qu'il en résulte qu'aucune nullité n'existe dans l'exploit d'assignation, par le motif que les demanderesses se sont unies pour intenter, par une seule instance, leur action en réparation; que, l'eussent-elles fait séparément, il existe entre les deux causes, une connexité suffisante pour en faire prononcer la jonction, si elle était demandée, et que, parconséquent,

(1) *Contrà :* Brux., 8 mars 1886. — V. ci-dessus, p. 423 ss.

(2) *Contrà :* Étude doctrinale. — V. ci-dessus, p. 417 ss.

l'exception de nullité soulevée par le défendeur Bataille ne peut être accueillie, ce dernier restant toutefois en droit, s'il le juge convenable, de demander la disjonction dans le cours de l'instance et le tribunal de la prononcer, si elle était nécessaire à l'instruction des causes et à la bonne administration de la justice ;

Quant à la compétence du tribunal de Mons pour statuer sur l'action des demanderesses contre les sieurs Van Mulders, Verbayst et Des Essarts :

Attendu que c'est en sa qualité, et à titre d'éditeur-imprimeur du journal *l'Etoile Belge*, que les demanderesses ont assigné le dit sieur Van Mulders, comme responsable du préjudice que leur aurait fait éprouver la publicité des passages, reproduits dans la requête introductive d'instance, des articles qui les concernent, qui ont paru dans les numéros de ce journal indiqués dans la dite requête ; que c'est en cette même qualité et aux mêmes fins, qu'elles ont assigné le dit sieur Verbayst pour les passages des articles parus dans les numéros cités, dans la dite requête, du journal *la Chronique* et le sieur Des Essarts pour les passages des articles y mentionnés du *Journal de Charleroi*.

Attendu que les sieurs Van Mulders et Verbayst sont domiciliés à Bruxelles et le sieur Des Essarts à Charleroi, et que, par conséquent, suivant les principes généraux des lois de la procédure civile et aux termes de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, les deux premiers sont justiciables du tribunal de Bruxelles et le troisième du tribunal de Charleroi, pour toutes actions mobilières dirigées contre eux, sauf les exceptions formulées par les lois, notamment s'il y avait connexité entre les demandes intentées d'un même chef entre plusieurs défendeurs ou dans les cas prévus par l'art. 42 de la dite loi du 25 mars 1876;

Attendu, d'autre part, que non seulement les passages dont s'agit ci-dessus, des articles de *l'Étoile belge* et du *Journal de Charleroi*, bien qu'ils s'occupent de l'instruction qui a eu lieu au sujet de l'assassinat de M. Duquesne, ne reproduisent pas la brochure citée plus haut, publiée par le défendeur Bataille, mais ne la citent même pas, que ceux de *la Chronique* n'en reproduisent que de courts extraits, formant une partie peu étendue des articles incriminés de son journal;

Attendu que, en l'absence de tout autre élément de preuve que le texte de ces articles, il ne peut être tenu pour établi que pour le seul fait d'avoir émis des appréciations sur l'instruction dont s'agit, ces articles constitueraient une reproduction de cette brochure, ou qu'ils seraient le résultat d'une entente entre leurs auteurs et celui de la dite brochure, qui donnerait à tous et à chacun de ces articles, le caractère que leur attribuent les demanderesses, de contenir, à leur adresse, des accusations, insinuations et imputations identiques, provoquées par les énonciations de la dite brochure ;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'un écrit ait occasionné la publication d'articles de journaux, pour que ceux-ci puissent être considérés comme ayant agi de concert avec l'auteur de cet écrit, de manière à établir entre eux une connexité réelle;

Qu'on peut induire de l'exploit d'ajournement que les demanderesses l'ont ainsi compris, puisqu'elles ne demandent pas que la solidarité soit prononcée pour les condamnations qu'elles réclament contre les défendeurs ; qu'on doit en conclure que cette connexité n'existe pas dans l'espèce et qu'à ce titre les demanderesses ne sont pas fondées à soutenir la compétence du tribunal de Mons dans la présente instance, pour ce qui concerne ces trois défendeurs;

Attendu, d'autre part, que pour que le tribunal de Mons fût compétent, en vertu de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, il faudrait que les obligations que les demanderesses prétendent incomber aux dits défendeurs du chef des articles dont s'agit, fussent nées dans l'arrondissement de Mons ;

Attendu que, comme le porte l'exploit d'ajournement, c'est en leur qualité d'imprimeurs-éditeurs des journaux : *l'Etoile belge*, *la Chronique* et *le Journal de Charleroi*, que les défendeurs Van Mulders, Verbayst et Des Essarts sont assignés par les demanderesses ; qu'ils ont donc seulement à répondre du fait d'avoir imprimé et édité les articles incriminés et qu'il est incontestable que ce fait s'est passé pour *l'Etoile belge* et *la Chronique* à Bruxelles, où ces journaux sont imprimés, et pour *le Journal de Charleroi* à Charleroi où il s'imprime ;

Attendu que les demanderesses ne pourraient pour-

suivre les dits éditeurs de ces journaux devant le tribunal de Mons, qu'en réparation du préjudice que la distribution de ces journaux, dans l'arrondissement de Mons, leur aurait occasionné et, par conséquent, du chef de cette distribution ;

Attendu qu'en leur qualité d'imprimeurs-éditeurs, ce fait de la distribution de leurs journaux leur est étranger et ne peut être confondu avec celui de l'impression de ces journaux, sans qu'il doive en résulter à plusieurs égards de conséquences juridiques préjudiciables pour les éditeurs ;

Attendu, en effet, qu'ils ne peuvent avoir à répondre du fait d'un tiers, et qu'ils pourraient être ainsi privés du bénéfice des dispositions légales réglant la prescription des actions en matière de presse, notamment en ce qui concerne le point de départ de cette prescription, celle-ci ne prenant cours, pour le distributeur, que du jour où il a fait sa distribution et où, par conséquent, le fait délictueux a été posé, quelle que soit la date que porte le journal; tandis que son point de départ, pour l'éditeur, est le jour où le journal a été imprimé et édité;

Attendu, en ce qui concerne l'éditeur, que le service des abonnements et, par conséquent, de la distribution de son journal s'effectue, en règle générale, à moins qu'il ne la fasse faire, par un autre, pour son propre compte, en la commune où le journal s'imprime et est édité, sans qu'il puisse avoir à répondre de l'usage qui en est fait ultérieurement ;

Attendu que les demanderesses n'articulent pas que les défendeurs Van Mulders, Verbayst et Des Essarts auraient fait distribuer, dans l'arrondissement de Mons, les numéros de leurs journaux respectifs contenant les articles incriminés ;

Qu'il en résulte que l'obligation qui pourrait être née dans l'arrondissement de Mons, du chef de cette distribution, ne leur incombe pas et que celle résultant de la publication de ces articles est née, pour les sieurs Van Mulders et Verbayst, à Bruxelles, et pour Des Essarts, à Charleroi ;

Attendu que ces considérations démontrent que le tribunal de Mons est incompétent pour connaître de l'action que leur intentent les demanderesses;

En ce qui concerne le défendeur Verdure, imprimeur-éditeur de la Tribune de Mons :

Attendu que le fait dommageable que les demanderesses prétendent que le dit défendeur aurait posé à leur égard dans son journal, n'a aucun caractère commercial, qu'il est entièrement distinct de l'opération commerciale que peuvent constituer l'impression et la vente des numéros de son journal et que l'obligation qui naît de ce fait dommageable n'ayant pas de cause commerciale, son auteur reste soumis à la juridiction civile pour la demande de réparation qui peut en résulter ;

D'où il suit que l'exception d'incompétence que ce défendeur oppose n'est nullement fondée ;

Quant à la demande en intervention et en garantie contre le défendeur Leurquin :

Attendu que, quelle que soit la qualification que le défendeur Bataille donne au recours qu'il prétend exercer contre M. le juge Leurquin, au sujet de l'action que lui intentent les demanderesses, il est incontestable que le concours de ce magistrat n'est réclamé, dans la présente instance, qu'à l'occasion et au sujet de ses rapports avec les dites demanderesses dans les divers actes de l'instruction dirigée contre le dit sieur Bataille et auxquels il a pris part en sa dite qualité ;

Que c'est, en effet, à l'occasion de la publication de cette brochure, publiée par le sieur Bataille, que les demanderesses lui intentent l'action, objet de la présente instance, et que cette brochure n'a été publiée par le sieur Bataille qu'en suite de l'instruction prérappelée;

Qu'il est évident que le sieur Bataille n'aurait aucun intérêt à réclamer cette intervention de M. Leurquin, s'il ne s'agissait pas de lui demander compte des démarches qu'il aurait faites au sujet et dans le cours de l'instruction dont s'agit ;

Attendu qu'on ne peut, sous prétexte d'une tierce-opposition que M. Leurquin serait, selon le défendeur Bataille, en droit de faire au jugement à intervenir dans la présente instance, mettre en cause ce magistrat pour répondre des actes ainsi posés par lui dans l'instruction prérappelée ; que la loi indique les seuls cas où une action en responsabilité pourrait être intentée de ce chef et trace les règles de la procédure à sui-

vre pour la prise à partie, art. 505 et suivants du code de procédure civile ;

Que le sieur Bataille n'a rempli aucune de ces formalités ;

Qu'il ne peut donc lui être permis, sous prétexte de jugement commun ou de recours en garantie, de poursuivre indirectement contre M. Leurquin une action qui étendrait cette responsabilité à des cas non prévus par la loi et sans l'observation des formalités prescrites par les articles précités ; qu'il est d'ailleurs certain que le jugement à intervenir ne pourra comprendre aucune appréciation des actes de ce magistrat et que, dès lors, il ne pourra engager sa responsabilité et donner lieu à une tierce-opposition de sa part;

Que le défendeur Bataille ne peut donc, à aucun titre, mettre en cause M. le juge Leurquin, obligé, à titre de ses fonctions, de garder le secret sur la procédure dont la loi n'autorise pas la communication, et que, dès lors, son action n'est pas recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. HUBERT, substitut du procureur du roi, en son avis, donnant acte aux parties de leurs déclarations, dénégations et réserves, et les déboutant de toutes conclusions contraires, déclare valable et régulier l'exploit d'ajournement fait à la requête des deux demanderesses ; se déclare incompétent pour statuer sur l'action dirigée contre les sieurs Van Mulders, Verbayst et Des Essarts, en leurs qualités respectives d'imprimeurs-éditeurs de l'*Etoile belge* ; de la *Chronique* et du *Journal de Charleroi*, déboute le sieur Verdure de son exception d'incompétence ; ordonne aux défendeurs Bataille et Verdure de conclure au fond, réajourne la cause au 27 février prochain ;

Déclare le défendeur Bataille non recevable en son recours tant de mise en cause qu'en garantie contre le défendeur Leurquin, l'en déboute ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution.

Condamne les demanderesses aux frais envers les défendeurs Van Mulders, Verbayst et Des Essarts, et le défendeur Bataille aux frais envers le défendeur Leurquin, le surplus des frais de l'instance réservé.

Plaidants : MMes BONNEVIE (du Barreau de Bruxelles) c. BOURLARD, HUYSMANS (du Barreau de Bruxelles), SAINCTELETTE et DESGUIN.

Tribunal correctionnel de Termonde

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 16 décembre 1885.

DROIT PÉNAL. — EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DE GUÉRIR. — CUMUL. — EXERCICE DE LA PHARMACIE AU PLAT-PAYS. — FACULTÉ RESTREINTE AUX MÉDECINS Y ÉTABLIS. — MENTION SUR LES LISTES ANNUELLES.

Exerce illégalement une branche de l'art de guérir, le médecin qui, après s'être fixé dans une ville où est établie une commission médicale, continue à préparer et à délivrer des médicaments dans son ancienne résidence situé au plat pays.

Le cumul de la médecine et de la pharmacie n'est autorisé au plat pays qu'en faveur des médecins y établis et moyennant mention spéciale, qu'ils délivrent des médicaments, sur les listes annuelles dressées en exécution de l'art. 10 *de l'arrêté royal du* 31 *mai* 1880 (1).

Le Ministère public contre le docteur De S...

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que le docteur De S... a, à Baesroode, depuis moins de trois ans, exercé une branche de l'art de guérir, à savoir la pharmacie pour laquelle il n'était pas légalement autorisé ;

Attendu, au surplus, que le docteur De S... n'a pas méconnu avoir conservé à Baesrode, après son départ pour Termonde, une officine de pharmacie où il préparait et délivrait les médicaments par lui prescrits ; qu'il résulte, en effet, de sa correspondance avec la commission provinciale médicale que, mis en demeure par celle-ci, en juin 1883, d'avoir à fermer la dite officine, il n'en contesta nullement l'existence, mais promit de

(1) Consult. PAND. B., v° *Art de guérir*, n°s 57 ss.

premier arrondissement, dans le second. De même, en mettant le journal à la poste, à Bruxelles, j'ai fait tout ce qu'il fallait pour que nécessairement il fût distribué en province : j'ai donc de Bruxelles distribué en province; cette distribution est mon fait, loin que j'y sois étranger, ou que ce soit le fait d'un tiers, comme dit le jugement.

Comprend-on, d'ailleurs, que pour un même numéro de journal, il y ait un double fait de distribution : l'un consommé, à Bruxelles, par la mise à la poste, l'autre, en province, par la remise à domicile? Il ne peut y avoir qu'un fait de distribution : celui qui effectue la publicité en mettant le journal dans les mains du public.

On a objecté que plusieurs tribunaux étant compétents, la personne lésée pourra attraire le défendeur devant le juge de son choix. Il en est ainsi chaque fois qu'une partie a le choix entre plusieurs juges. S'il en résulte un inconvénient pour l'éditeur, obligé de plaider hors de chez lui, il en résulte un avantage pour la partie lésée qui pourra toujours porter son action devant son tribunal, là où elle est connue, où on appréciera mieux le dommage qu'elle a éprouvé dans ses intérêts matériels et sa considération ; et puisqu'il s'agit d'accorder une préférence, c'est à la victime qu'il convient de la donner.

On a dit à tort que, dans ce système, tous les tribunaux du pays se trouveraient simultanément compétents, chacun pouvant connaître seulement du préjudice causé dans son arrondissement. Il n'y a, pour l'éditeur, qu'*une seule obligation* qui a pour objet la réparation du dommage résultant de toute la publicité qu'a reçue l'écrit. Mais cette obligation naît en divers endroits, la publicité s'étant étendue à plusieurs arrondissements. Les juges de ces divers arrondissements seront compétents pour connaître de cette obligation unique, mais le premier juge saisi restera seul compétent, les autres, qui seraient saisis ultérieurement, devant lui renvoyer la cause pour litispendance. Quant à l'observation du jugement, relative au point de départ de la prescription, elle nous paraît sans pertinence.

Un inconvénient ne peut empêcher l'application des principes. D'ailleurs, cet inconvénient n'existe pas. L'éditeur d'un journal ne répond que de la publicité normale de son journal, c'est-à-dire, de celle qui résulte d'une distribution immédiate : le journal étant fait pour être lu tout de suite. Il est évident que si quelqu'un s'avisait de tenir en réserve des numéros pour les distribuer six mois ou un an plus tard, l'éditeur ne pourrait être responsable de cette publicité posthume, qu'il ne pouvait, à coup sûr, prévoir, puisqu'elle est contraire à la nature même de sa publication. Le point de départ de la prescription, pour l'éditeur, sera donc toujours, à peu de chose près, le moment où il édite son journal.

M. Schuermans, dans son *Code de la presse*, t. II, p. 362, 363, 380, se prononce, sans hésiter, pour l'opinion que nous venons de soutenir.

Nous ne connaissons pas de décision qui ait tranché notre question, en matière civile; mais nous avons, en matière pénale, des monuments importants de jurisprudence : ce sont trois arrêts de notre cour de cassation : deux du 23 juin 1840 (P. B., 1840, 396) et un du 19 octobre 1874 (P. B., 1874, 348).

Avant la loi du 25 mars 1876, on ne pouvait assigner un éditeur, au civil, que devant le tribunal de son domicile. Il en était autrement en matière pénale : l'art. 23, C. i. c., permettant la poursuite des délits devant le juge du délinquant et devant celui du lieu du délit. Le journal, qui avait diffamé ou calomnié, pouvait ainsi être poursuivi devant le juge du lieu de la diffamation et de la calomnie: c'est-à-dire que, dès avant la loi du 25 mars 1876, il y avait, en matière pénale, la compétence qui existe, en matière civile, depuis cette loi seulement.

Et dès lors, avant cette loi, se posait déjà, au point de vue de la compétence pénale, cette question qui se pose également aujourd'hui pour la compétence civile : Où se commet le délit de diffamation et de calomnie par la voie de la presse? Est-ce au lieu où le journal s'imprime et est mis à la poste? Est-ce, au contraire, partout où le journal reçoit une publicité quelconque?

Cette question a fait, en 1840, l'objet d'un débat approfondi, devant la cour suprême.

M. l'avocat général Dewandre, dans un réquisitoire très complet et fort remarquable, a établi que le délit de calomnie et de diffamation naît partout où le journal a reçu une publicité quelconque et la Cour, dans un arrêt fortement motivé, a accueilli les conclusions du savant magistrat. Ce réquisitoire et cet arrêt sont une réfutation péremptoire du système du tribunal de Mons : celui-ci était longuement développé dans le pourvoi, où le tribunal paraît avoir pris plusieurs de ses considérants : nous y retrouvons les mêmes idées, exprimées parfois dans les mêmes termes. Le système du tribunal vient donc de loin. La réfutation qui en a été faite autrefois, a dû être assez complète, puisque nous ne le voyons plus reparaître qu'après 34 ans. Ce fut dans l'affaire Broglia, qui a donné lieu à l'arrêt du 19 octobre 1874. Cet arrêt, fort concis, se borne à consacrer, à nouveau, la jurisprudence de 1840.

Nous pensons que cette jurisprudence doit être considérée comme définitive, et que la théorie du tribunal de Mons, renouvelée d'il y a 46 ans, n'a pas grande chance de succès.

la supprimer, tout en protestant que s'il l'avait conservée jusque là, c'est qu'il s'y était cru autorisé par la loi;

Attendu qu'il reproduit aujourd'hui et précise cette thèse, en soutenant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 12 mars 1818, son départ pour Termonde ne lui avait pas enlevé le droit d'exercer la pharmacie à Baesrode, localité du plat pays;

Attendu qui si l'article 11 de la loi précitée autorise le cumul de la médecine et de la pharmacie au plat pays, ce n'est pas à tous les docteurs en médecine indistinctement, mais à ceux seulement qui y sont établis et y exercent comme tels; que cela résulte du texte de l'art. 8 de l'instruction pour les docteurs en médecine du 31 mai 1818, commentaire autorisé de la loi precitée : qu'en effet, en déterminant pour les seuls « *docteurs en médecine à la campagne* », c'est-à-dire établis à la campagne, par opposition à ceux « *établis dans les villes* », dont parle l'art. 3 de la même instruction, les conditions auxquelles ils sont autorisés à exercer la pharmacie au plats pays, il marque suffisamment que c'est ceux-ci seulement que l'article susdit octroie cette faculté, et qu'en faisant consister ces conditions en une assimilation complète des dits docteurs aux « *pharmaciens et aux chirurgiens des communes rurales* », pour ce qui est prescrit à ces derniers, « *pour tout ce qui concerne leur approvisionnement de médicaments leur préparation et composition, ainsi que la visite de ces objets,* » il implique la nécessité d'une officine tenue par un docteur fixé à demeure dans la localité, c'est-à-dire y établi (voir notamment art. 4, 6, 9 de l'instruction pour les pharmaciens du 31 mai 1818);

Attendu que cette interprétation de l'art. 11 est soutenue par une pratique constante conforme;

Attendu, au surplus, que nul n'est légalement autorisé à exercer une des branches de l'art de guérir pour laquelle il ne figure pas sur les listes annuelles dressées en exécution de l'art. 25 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, remplacé aujourd'hui par l'art. 10 de l'arrêté royal du 31 mai 1880, et que le docteur De S... n'était inscrit sur les dites listes pour l'année 1883 que comme « docteur en médecine à Termonde » (voir *Mémorial administratif*, 1883, n° 27, p. 143);

Par ces motifs, le tribunal déclare le prévenu suffisamment convaincu d'avoir, à Baesrode, depuis moins de trois ans, exercé une branche de l'art de guérir, à savoir la pharmacie, pour laquelle il n'était pas légalement autorisé, et vu les articles 19 et 11 de la loi du 12 mars 1818, 40 et 100 du code pénal, art. 1er, loi du 30 décembre 1832, 3 de la loi du 21 juillet 1866 et 194 du code d'instruction criminelle;

Condamne le prévenu à une amende de 53 francs, 125 florins) ou en un emprisonnement subsidiaire de 5 jours et aux frais.

Plaidant : Me Optat Van Duyse.

ADDENDUM

Cour d'appel de Liège (1re ch.)

Audience du 23 avril 1886

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL

Ajoutez à cet arrêt publié n° 318, p. 394 :

V. Pand. B., v° *Appel civil*, nos 291 s. (doctr. et jurisp. div.).

Contra : Brux., 5 février 1885, J. T., 365. — Gand; 29 décembre 1883; Gand, 27 janvier et 9 février, Cass., 8 mai; Brux., 9 juin 1884, J. T., 1884, 56, 168, 246, 770 et 870. — Consult. contre l'argt tiré de l'ordre public : Cass., 12 janvier, 2 et 6 février, et 27 janvier 1882, J. T., 84, 156, 133 et 158. — V. dans la même aff., Liège, 9 février 1886. J. T., 374 (partage d'opinions).

Plaidants : MMes Melot c. Dupont.

Observation. — Le même jour, deux autres arrêts analogues ont été rendus en cause des Hospices de Gembloux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Prestation de serment. — Le lièvre et la noix.

Plusieurs docteurs en droit ont prêté, cette semaine, le serment professionnel d'avocat, entre les mains de M. le premier président Jamar.

Ce sont MMes Willems, Dupont, Van Becelaere, présentés par Me Wiener; Evrard et Bollekens, présentés par Me Lasalle; Depret Roose de Calesberge, présenté par Me Victor Jacobs.

Les trois premiers ont déclaré vouloir faire leur stage à Bruxelles, le deuxième à Charleroi, les deux derniers à Anvers.

* * *

On avait vu des corneilles abattre des noix. Jamais on n'avait songé à accuser le lièvre de s'en nourrir.

Ce craintif animal mange-t-il des noix, ou n'en mange-t-il pas? Telle était la question posée, avant-hier, à la chambre correctionnelle du tribunal, présidée par M. Dequesne.

Oh! Buffon! doux et savant naturaliste, que n'étiez-vous là pour répondre!

Le parquet avait pris au pied de la lettre l'axiome populaire que, pour rendre un piège infaillible, il faut lui donner le goût de la noix.

Il avait bel et bien mis en prévention, du chef d'avoir fait usage d'engins prohibés et contrevenu ainsi à la loi sur la chasse, deux naïfs villageois coupables d'avoir tendu, aux environs d'une grange, deux ceps amorcés de noix.

La citation était donnée pour le 2 avril, et non pour le 1er, ce qui excluait toute idée de mystification.

Les deux ruraux se sont donc présentés à l'audience, accompagnés d'un avocat, et même de témoins à décharge.

Sur le bureau du tribunal, les deux pièces à conviction dressaient, menaçantes, leurs pinces en fil de laiton. Les noix, de vulgaires noix, pas même dorées, reposaient à côté, enveloppées d'un chiffon de papier.

— Croyez-vous, demande le président à un témoin, qu'on puisse prendre un lièvre avec cet engin?

— Tout au plus un rat, monsieur le président.

— Et pensez-vous (le président est chasseur; le sourire dont il accompagne ses questions le prouve), pensez-vous que les lièvres mangent des noix?

— Ils en mangeraient peut-être, si on leur offrait en même temps un casse-noix!

L'auditoire commence à s'égayer. Les prévenus eux-mêmes partagent l'hilarité, qui gagne le tribunal, et les gendarmes, et M. Schiffaers.

Le rédacteur du procès-verbal a envie d'affirmer que les lièvres sont si friands de noix, qu'il en a vu grimper sur les arbres pour assouvir leur gloutonnerie; mais le serment qu'il a prêté le fait réfléchir,

L'interrogatoire révèle que ces deux terribles braconniers ont cherché à se débarrasser des corbeaux et des pies qui infestent leur ferme.

Et le substitut du procureur du roi requiert, avec bonne grâce, l'acquittement des prévenus, lequel est prononcé sur les bancs au milieu de l'allégresse générale.

La noix à croquer n'a pas paru trop dure au ministère public.

BIBLIOGRAPHIE

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS (1885)

Les *Actes du Congrès international de Droit commercial d'Anvers* (1885), publiés par les soins du secrétariat, viennent d'être édités par Ferdinand Larcier, en un fort volume in-8°, de 440 pages. Il est divisé en deux parties. La première partie contient, sous la rubrique *Documents* :

Une lettre du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, adressée au ministre des affaires étrangères et proposant la réunion d'un Congrès international de droit commercial;

Les actes officiels concernant la commission organisatrice;

La liste des membres du Congrès;

La composition des bureaux;

La liste des ouvrages publiés à l'occasion du Congrès;

Le compte-rendu de la séance préparatoire et des séances solennelles d'ouverture et de clôture du Congrès.

La deuxième partie comprend les discussions de la section de droit maritime.

La troisième partie comprend les discussions de la section de la lettre de change.

Enfin, dans la quatrième partie, se trouve reproduit le texte des résolutions définitivement adoptées par les deux sections, avec l'indication des pages du volume où sont insérées les discussions relatives à chaque question ou article.

* * *

M. Victor Jacobs, président de la Section de Droit maritime, a fait paraître, en même temps, chez Ferdinand Larcier, un *Avant-projet de loi maritime internationale*. Ce travail a été envoyé à tous les membres du congrès avec prière, à chacun, de soumettre au secrétariat de la Commission les observations critiques et les propositions que la lecture de l'avant-projet lui suggèrera. Saisie de ces appréciations, la Section de Droit maritime rédigera le projet qui sera soumis aux délibérations du second Congrès de droit commercial.

* * *

Les travaux du Congrès d'Anvers ont donné lieu à de nombreux rapports et compte-rendus fort intéressants que nous ne pouvons que citer, l'espace nous manquant pour donner l'analyse et l'appréciation qu'ils méritent.

Le Congrès de Droit international d'Anvers. — I. Droit maritime. — II. Lettres de change, par M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de Droit de Paris. (*Journal du Droit international privé*, 1885, nos XI-XII.)

Le Congrès de Droit commercial d'Anvers. — Lettre de change. — Droit maritime, par Charles Constant, avocat à la cour d'appel de Paris. — Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs.

Le Congrès international de droit commercial d'Anvers. — Rapport présenté à la faculté de droit de Caen, par Léon Duguet, professeur agrégé. — Paris, L. Larosé et Forcel, libraires-éditeurs.

Il Congresso di diritto commerciale de Anversa. — Relazione dell'avvocato Hurzenzo Lebano, delegato della camera di commercio di Napoli. — Tipografia commerciale Napoli.

Le Congrès international de Droit commercial à Anvers. — L'unification de la législation en matière de lettres de change, par Ed. de Nobele, avocat près la cour d'appel de Gand.

La loi espagnole relative au commerce maritime, traduite et mise en concordance avec les lois similaires : allemande, belge, française, italienne et néerlandaise, par Victor Jacobs, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants, et Lambert Ouwerx, avocat, docteur en sciences politiques et administratives. — Ferdinand Larcier, éditeur, à Bruxelles.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET

DE

LOI MARITIME INTERNATIONALE

SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS

PAR

VICTOR JACOBS

PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT COMMERCIAL

D'ANVERS (1885)

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE

DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE

RELATIVE AU

COMMERCE MARITIME

TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE

AVEC LES LOIS SIMILAIRES

ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE

PAR

VICTOR JACOBS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

ET

LAMBERT OUWERX

AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du droit français, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un Supplément.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 feuilles, est de 20 francs.

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription avant le 15 avril prochain.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Edouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

Prix de l'abonnement annuel : **5** francs

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Laurent. Droit civil international, 8 vol.

Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.

Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

Pasicrisie belge. Collection complète.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 321 — 5e ANNÉE — JEUDI 8 AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai** à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Police communale, vente d'imprimés sur la voie publique, autorisation préalable, rassemblements en plein air, mesures préventives.) — *Idem*, 2e ch. (Loi du 22 août 1885, indigénat soumis à la loi ancienne.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Société, faux commis par le gérant, souscripteurs d'actions, demande en nullité.) — *Tribunal de Bruxelles*, 2e ch. (Mitoyenneté, servitude, copropriété.) — *Correctioneele rechtbank van Yperen*. (Verlating van onbejarig kind met de moeder aan de poort van een gesticht van weldadigheid.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Demande nouvelle, conclusion d'audience, droit d'auteur, publication d'un ouvrage convenu, modification du plan par l'auteur.) — *Justice de paix d'Anvers*. (Enregistrement, droit de titre, jugement.).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Tribunal de Luxembourg*. (Louage de services, accident, limites de la garantie des patrons.)

ÉTUDE DOCTRINALE : Droit de défense des condamnés par défaut en matière correctionnelle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

SUPPRESSION DU BARREAU (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM PRÉSIDENT

Audience du 22 mars 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE COMMUNALE. — I. VENTE D'IMPRIMÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ. — II. RASSEMBLEMENTS EN PLEIN AIR. — MESURES PRÉVENTIVES. — LÉGALITÉ.

I. Le législateur ayant confié à la vigilance des autorités communales le soin de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, cette mission comporte le pouvoir de subordonner à une autorisation préalable la vente, dans les rues et places publiques, des journaux et autres imprimés, comme de tous objets quelconques.

La liberté illimitée de vendre des écrits imprimés sur la voie publique n'est nullement un corollaire de la liberté de la presse.

II. Les ordonnances de police peuvent prendre les dispositions nécessaires non seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation (1).

(1) V. jugement cassé, Corr. Termonde, 9 février 1886, J. T., 297 et le renvoi. — PAND. B., v° *Annonce*, n°s 116 ss.; v° *Attroupement*, n°s 17 ss. et v° *Assemblée*, n°s 12 ss.

Le procureur du roi, à Termonde, contre Bral.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi accusant la fausse interprétation et, par suite, la violation des art. 18 de la Constitution, 3, n°s 1 et 2, de la loi des 16-24 août 1790, 78 de la loi communale et 2, § 4, de la loi du 20 mai 1819;

Considérant que l'art. 58 de l'ordonnance de police de la commune de Wetteren, en date du 19 juillet 1879, dispose que personne ne pourra vendre sur la voie publique des journaux ou autres imprimés, sans l'autorisation préalable du bourgmestre;

Considérant que les décrets du 14 décembre 1789 (art. 50), et des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3) ont confié à la vigilance des autorités communales le soin de maintenir le bon ordre dans les lieux publics;

Que cette mission comporte le pouvoir de subordonner à une autorisation préalable la vente, dans les rues et places publiques, des journaux et autres imprimés, comme de tous objets quelconques; qu'en vain l'on objecte l'art. 18 de la Constitution qui garantit la liberté de la presse;

Que la liberté illimitée de vendre des écrits imprimés sur la voie publique n'est nullement un corollaire de la liberté de la presse;

Considérant que le jugement attaqué soutient également à tort que, aux termes de l'art. 19 de la Constitution, il est illégal, sauf les cas de rassemblements en plein air, d'entraver, en aucune façon, l'exercice des libertés constitutionnelles;

Que les ordonnances de police peuvent, en effet, prendre les dispositions nécessaires non seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation;

Que c'est dans cette pensée que le Congrès a adopté la rédaction de l'art. 19, telle qu'elle a été proposée par M. Devaux et qu'il a repoussé l'amendement de M. de Langhe, d'après lequel il eut été réservé à la loi seule de déterminer les cas où une autorisation préalable pourrait être exigée;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Termonde, en déclarant illégale la disposition de l'art. 58 du règlement du 19 juillet 1879 de la commune de Wetteren et en refusant de l'appliquer, a faussement interprété les art. 18 et 19 de la Constitution et, par suite, violé l'art. 58 du règlement précité;

Par ces motifs, la cour casse le jugement, en date du 9 février 1886, rendu par le tribunal correctionnel de Termonde, en cause des parties;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Renvoie la cause devant le tribunal d'Audenarde; condamne le défendeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 29 mars 1886.

DROIT ÉLECTORAL. — LOI DU 22 AOUT 1885. — PERSONNES NÉES EN BELGIQUE DE PARENTS NÉS ÉGALEMENT EN BELGIQUE. — SIMPLE QUESTION DE PREUVE. — INDIGÉNAT SOUMIS A LA LOI ANCIENNE.

En statuant que toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée, sera présumée Belge, si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique et en réservant aux intervenants la preuve contraire, l'art. 7 de la loi a eu pour unique objet d'alléger, en faveur des demandeurs en inscription, le fardeau de la preuve qui leur incombe, mais il n'a aucunement innové, en ce qui concerne les conditions mêmes de l'indigénat, ces conditions demeurant régies par la législation qui était précédemment en vigueur.

Decharneux contre Baltus.

Ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions de M. l'avocat général MÉLOT;

Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des art. 1er, 2, 3 des lois électorales coordonnées, 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815, 97 de la Constitution belge, 1319 et 1320 du code civil et la fausse application de l'art. 7 de la loi du 22 août 1885, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que le demandeur n'a pas établi sa qualité de Belge et en ce qu'il refuse, pour ce motif, de l'inscrire sur les listes électorales, alors qu'il est reconnu que le demandeur est né à Virton, le 22 novembre 1829, de parents domiciliés dans cette commune;

Attendu que les auteurs de la loi du 22 août 1885 se sont proposés de faire cesser l'inégalité qui existait, au point de vue de l'indigénat, entre les

citoyens nés en Belgique de pères nés aussi sur le sol belge, mais dont les uns ont été inscrits sur les listes électorales par décisions des collèges échevinaux et dont les autres ne l'ont pas été;

Attendu qu'en statuant que toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique, et en réservant aux intervenants la preuve contraire, l'art. 7 de cette loi a eu pour unique objet d'alléger, en faveur des demandeurs en inscription, le fardeau de la preuve qui leur incombe, mais qu'il n'a aucunement innové, en ce qui concerne les conditions mêmes de l'indigénat, ces conditions demeurant régies par la législation qui était précédemment en vigueur;

Attendu que l'art. 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815 a reconnu implicitement la qualité de citoyen et la plénitude des droits de cité à tous ceux qui étaient nés dans le royaume des Pays-Bas de parents y domiciliés;

Attendu que le demandeur a produit un acte de l'état civil constatant qu'il est né en Belgique sous l'empire de la loi fondamentale, de parents domiciliés en Belgique et que la cour de Liège, en s'abstenant de vérifier si cet acte constitue ou non la preuve de son indigénat et de motiver sa décision sur ce point, a contrevenu à l'art. 97 de la Constitution;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand;

Dit que les dépens seront à la charge de l'Etat.

Cour d'appel de Liège (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 20 mars 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — FAUX COMMIS PAR LE GÉRANT. — SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LEURS SOUSCRIPTIONS, BASÉE SUR LE DOL DU GÉRANT. — RECEVABILITÉ A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES CURATEURS.

Commet un dol à l'égard des souscripteurs

SUPPRESSION DU BARREAU

La parole est aux avocats pour présenter leur propre défense. M. Michelin, M. Millerand et quelques autres radicaux de même sorte, requièrent en ce moment, contre eux, la mort sans phrases. « Le monopole de l'Ordre des avocats est aboli et le tableau est supprimé. » Telle est la proposition qui a été déposée, il y a quelques semaines, sur le bureau de la Chambre. La commission d'initiative, qui l'a examinée, conclut à la prise en considération. Il y a aussi un autre projet, un peu moins radical, dont l'auteur est M. Maurice Faure, et d'après lequel l'Ordre des avocats subsisterait, mais avec cette innovation que devant la cour d'appel et les tribunaux civils, comme actuellement devant les tribunaux de commerce et les conseils de préfecture, tout mandataire muni d'un pouvoir régulier de la partie qui l'aurait choisi, aurait le droit de plaider.

La proposition de M. Michelin a l'avantage de poser la question avec une netteté parfaite. Elle met la Chambre en demeure de refaire ce qui avait été fait en 1790. Plus d'avocats, des mandataires libres ou, comme on disait à l'époque révolutionnaire, des défenseurs officieux; plus de grades universitaires, plus de stage, plus d'inscription au tableau, plus de surveillance et de discipline; l'exercice de la plaidoirie, l'accès de la barre au premier venu. Voilà la réforme radicale telle qu'elle se présente à nous dans toute sa hardiesse. C'est elle qu'il faut envisager tout d'abord.

On pourra voir ensuite si tout est parfait dans l'organisation actuelle, s'il y a quelque chose à réformer ou à retrancher dans les privilèges et les constitutions du barreau. Avec M. Michelin, nous n'avons pas à nous arrêter à ces détails. Il s'agit, pour l'Ordre des avocats, d'être ou de n'être pas.

M. Michelin veut qu'il ne soit pas, et il doit avoir de bonnes raisons pour cela. Il doit en avoir de meilleures que celles qu'il a indiquées dans l'exposé des motifs dont il a fait précéder sa proposition. Nous ne voyons pas, par exemple, en quoi la réforme du code de procédure, qui est aujourd'hui à l'étude, aurait pour conséquence la disparition des avocats. Les avocats n'ont pas, que nous sachions, la direction de la procédure. M. Michelin ne peut ignorer que la plaidoirie et la procédure sont deux choses particulièrement distinctes. Que l'on diminue les frais de procédure, que l'on simplifie les formalités judiciaires, rien de mieux. Mais nous cherchons vainement quel rapport il peut y avoir entre la réforme du code de procédure et la suppression de l'Ordre des avocats.

M. Michelin assure, il est vrai, que le privilège des avocats a pour résultat d'augmenter considérablement les frais de justice, attendu que, les avoués n'ayant pas le droit de plaider, et les justiciables étant par suite obligés de prendre à la fois un avoué et un avocat, ont à payer des honoraires doubles. Pour répondre à cet argument, il suffit de remarquer que les avoués, là où ils plaident, ne plaident pas gratis, qu'ils demandent, eux aussi, des honoraires de plaidoirie. Que ce soit un avoué ou un avocat qui plaide, le client n'y gagne rien. La proposition de M. Michelin, si elle était admise, pourrait donc profiter aux avoués, mais nullement aux parties, et la diminution des frais de justice n'a rien à voir en cette affaire.

Voilà pourtant les seules raisons que M. Michelin invoque à l'appui de sa proposition. Nous nous trompons: il y en a une autre qui, en réalité, prime toutes les autres. Ce n'est pas l'intérêt de la bonne administration de la justice, ce n'est pas celui des justiciables qui préoccupe vraiment M. Michelin, c'est l'intérêt d'une certaine clientèle d'agents d'affaires et de personnages douteux, qui aspirent à plaider et qui trouvent quelque obstacle dans les règlements actuels. « Plusieurs fois, lisons-nous dans l'exposé des motifs, l'inscription au tableau a été refusée à des licenciés en droit, simplement parce que leurs opinions politiques ou religieuses déplaisaient au Conseil de l'Ordre. Il y a là un abus incontestable et une violation très certaine du principe de la liberté de conscience. » Nous nous imaginions que les barreaux de France étaient aussi soucieux que qui que ce soit de la liberté de conscience. Nous n'avions jamais entendu dire qu'une profession de foi politique ou religieuse fût exigée des stagiaires qui demandent leur admission au tableau. Les abus dont se plaint M. Michelin ne semblent pas avoir fait grand bruit dans le monde. Si un refus arbitraire d'inscription au tableau se produisait, il y aurait toujours la ressource d'un appel devant la cour; et nous ne pouvons supposer que la magistrature s'associerait à un pareil abus de pouvoir. Il est vrai que le barreau de Paris a fermé ses portes à M. Protot, ancien avocat stagiaire, ancien garde des sceaux de la Commune, condamné par le conseil de guerre. Voilà le véritable grief: la proposition de M. Michelin, c'est la revanche du citoyen Protot.

Mais, en vérité, les rancunes du garde des sceaux de la Commune, et les aspirations des agents d'affaires nous importent assez peu. Nous ne nous préoccupons même nullement de l'intérêt des avocats. Ce qu'il faut considérer uniquement, dans cette question, c'est l'intérêt de la justice et des justiciables. Or il est difficile de découvrir ce que la justice et les justiciables ont à gagner à la suppression de l'Ordre des avocats, et l'on aperçoit aisément ce qu'ils y peuvent perdre.

Qu'est-ce donc que le barreau et que la profession d'avocat? Ce n'est pas une industrie monopolisée, ce n'est pas un commerce qu'on aurait soustrait à la loi de la concurrence. L'organisation de l'Ordre des avocats, c'est l'organisation des droits de la défense. Il y a là, pour la défense des accusés, pour la protection des intérêts des justiciables, une force collective qui sert de contrepoids à l'omnipotence du juge. Grâce au barreau, le justiciable le plus pauvre, le plus humble, le plus délaissé est assuré que sa voix ne sera pas étouffée, que son droit sera hautement proclamé; que, même en face de l'adversaire le plus puissant, devant le juge le plus prévenu, sa cause sera défendue jusqu'au bout et sans défaillance.

A la place de cette force collective fortement organisée, mettez des individus, des mandataires quelconques choisis par les parties, qu'arrivera-t-il? Ces mandataires seront dans la dépendance exclusive et à

d'actions, le gérant qui, pour faire face aux besoins d'une banque, fabrique des billets faux et falsifie les inventaires, les bilans, les comptes des profits et pertes, ainsi que les rapports soumis aux assemblées générales, accuse un bénéfice net imaginaire et distribue aux actionnaires un dividende fictif.

Des souscripteurs d'actions peuvent opposer à la société et aux curateurs de la faillite la nullité de leurs souscriptions du chef de dol pratiqué par le gérant, bien que la société, être moral, indépendant de personnalités quelconques, n'ait pu participer au dol de son mandataire.

Les créanciers d'une société ont : 1° une action directe contre la société, représentée pour les sociétés en commandite par actions par le gérant, aux fins de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits ; 2° l'action indirecte de l'art. 1166 *du code civil, contre les actionnaires qui n'ont pas exécuté leurs engagements.*

Le débiteur qui est assigné par un créancier agissant en vertu de l'art. 1166 *du code civil peut lui opposer les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier personnel ; conséquemment les souscripteurs d'actions sont fondés à opposer aux créanciers d'une société de banque faillie l'exception de dol qu'ils peuvent opposer à la société elle-même* (1).

Valentin et Daco contre la Banque de Luxembourg et le Comptoir d'escompte de Philippeville, etc.

Attendu qu'il est avéré que, dès l'origine de la société, le gérant, pour faire face aux besoins de la Banque, a fabriqué des billets faux, et que les inventaires, les bilans, les comptes des profits et pertes, ainsi que les rapports soumis aux assemblées générales ont été entachés de dol et de fraude;

Que, spécialement, le compte rendu de l'exercice de l'année 1876, présenté à l'assemblée générale du 25 avril 1877 moins de deux mois, par conséquent, avant l'émission des actions litigieuses — accusait un bénéfice net de 40,223 fr. 27 c.;

Qu'en faisant connaître ce résultat, le gérant déclarait que le bénéfice était calculé, après avoir éteint les pertes éprouvées par la Banque, pendant l'année difficile qu'elle venait de traverser, et proposait, en conséquence, de distribuer aux actionnaires, outre les intérêts à raison de 5 p. c. du capital versé, un dividende de 9 francs par action; que cependant il est prouvé qu'à cette époque la société, loin d'avoir réalisé des bénéfices, avait perdu une partie notable du capital souscrit ;

Attendu qu'il est également certain que les manœuvres déloyales du gérant ont déterminé Valentin à prendre part à la souscription du 4 juin 1877 et l'appelant Daco à acheter ses actions; qu'elles constituent donc le *dolus dans causam contractui* donnant lieu à l'action en nullité ou en rescision;

Attendu que les actes incriminés, — inventaires incomplets et inexacts, faux bilans, affirmations mensongères, etc., etc., — ont été posés par Jacquemin dans la sphère de ses attributions ; que c'est comme gérant aussi, c'est-à-dire comme *représentant légal* de la Société, qu'il est intervenu à l'acte de souscription du 4 juin 1877 et qu'il a cédé à Daco des actions inscrites à son nom, mais destinées à être vendues pour le compte de la société; qu'il s'ensuit que les appelants peuvent opposer à

(1) V. Pand. B., v° *Action subrogatoire*, n°s 6 ss. et 162 ss.; v° *Bilan*, n°s 35 ss. — Ass. Namur. 18 décembre 1884, J. T., 1885, 100. —Consult. Brux., 16 février 1885, J. T., 291. — Brux., 23 mai 1884, J. T.,785. — Comm. Brux., 22 juillet et Brux., 27 juillet 1882, J. T., 546 et 621.

la discrétion des tribunaux devant lesquels ils se présenteront. Comme il faut bien qu'il y ait une discipline et une police à l'audience, comme on ne peut imposer aux juges l'obligation de tout entendre, de recevoir à leur barre, pour y plaider, des fous, des idiots ou des hommes ivres, on sera nécessairement amené à donner aux tribunaux des pouvoirs étendus pour écarter ou admettre les mandataires des parties, pour leur donner ou leur retirer la parole. En supprimant le contrôle et la discipline que les avocats exercent les uns sur les autres, on augmentera d'autant l'omnipotence des magistrats, et l'on affaiblira en même temps les droits de la défense et l'indépendance des défenseurs.

Au lieu d'un barreau libre, protégé par ses traditions, par ses institutions, par son esprit de corps, par ses franchises, et, si l'on veut, par ses privilèges, on n'aura plus qu'une troupe d'individus incapables de tenir tête à un adversaire redoutable et de maintenir les prérogatives de la défense devant un juge enclin à les méconnaître.

En désorganisant le barreau, c'est une puissance, en effet, dont on proclamera la déchéance, mais une puissance instituée pour la protection des faibles. C'est un privilège que l'on détruira, mais ce privilège est celui de la défense. C'est une institution libérale et protectrice du droit qui sera sacrifiée pour venger l'injure de M. Protot et pour favoriser l'industrie des agents d'affaires.

(*Journal des Débats.*)

la société (aux curateurs de la faillite) la nullité de leurs souscriptions, bien que la société, être moral, indépendant de personnalités quelconques, n'ait pu, évidemment, participer au dol de son mandataire ;

Attendu que les droits des créanciers, spécialement dans les sociétés par actions, sont déterminés par l'art. 123 de la loi du 18 mai 1873, lequel porte :

« Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, » faire décréter par la justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la » conservation de leurs droits.....

» Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société, » quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou » de jugements » ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les créanciers ont : 1° Une action directe contre la société— représentée pour les sociétés en commandite par actions par le gérant—aux fins de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits;

2° L'action indirecte de l'art. 1166 du code civil contre les actionnaires qui n'ont pas exécuté leurs engagements;

Attendu qu'il est de principe que le débiteur qui est assigné par un créancier, agissant en vertu de l'art. 1166 du code civil, peut lui opposer les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier personnel ;

Que, conséquemment, dans l'espèce, les appelants sont incontestablement fondés à opposer aux intimés — lesquels agissent comme créanciers de la banque faillie — l'exception de dol qu'ils peuvent opposer à la société elle-même ;

Attendu que les intimés allèguent vainement que cette interprétation de l'art. 123 est contraire à l'esprit de la loi ; que refuser aux créanciers une action *directe* contre les actionnaires c'est neutraliser les effets de toutes les dispositions que le législateur y a introduites pour sauvegarder leurs droits;

Attendu, en effet, que quand un texte est clair et précis, le juge n'a point à scruter les intentions du législateur ; qu'il ne peut se dispenser d'appliquer la disposition sous prétexte qu'elle n'est pas en harmonie avec les autres dispositions de la loi ; qu'il doit suivre, au contraire, la maxime de droit : *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio ;*

Attendu, au surplus, que le système des intimés est en opposition formelle avec le rapport de M. Pirmez sur l'art. 123 de la loi (rapport n° 34 de 1872-73, *Doc. parlem.*, p. 92); que, de ce rapport, il résulte que le législateur a admis le principe de l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 18 mars 1843 (Pas., 1843, p. 151), lequel porte notamment « ..... que la loi n'établit aucun lien « *direct* d'obligation entre le sociétaire (d'une so- « ciété anonyme) et le tiers qui a contracté avec « l'administrateur; ..... que ce n'est qu'en se met- « tant aux lieu et place de cette dernière (la société) « que les créanciers peuvent contraindre les asso- « ciés à remplir leurs engagements » ;

Attendu que les intimés soutiennent, à tort également, que les appelants « en encaissant les dividendes et les intérêts afférents à leurs actions, et en opérant à l'époque de la liquidation de la banque deux versements appelés ont ratifié les conventions litigieuses » ;

Qu'en effet, il n'est aucunement établi que les appelants aient eu connaissance avant le procès actuel, du caractère frauduleux des actes du gérant, antérieurs à l'émission du 4 juin 1877 et qui ont déterminé leurs souscriptions; que, de plus, quant aux deux versements effectués, il n'est pas prouvé davantage qu'ils aient eu la volonté éclairée de réparer le vice de leurs obligations ;

Attendu que par des conclusions additionnelles, les intimés Dams et Laurent demandent que « subsidiairement, et, pour le cas où la cour déclare- » rait nulle l'émission des quinze cents actions » nouvelles du 4 juin 1877, elle condamne Valen- » tin, conformément à l'art. 34 de la loi du 18 mars » 1873, à indemniser le comptoir de Philippeville » des conséquences, en ce qui le concerne, de cette » décision » ;

Attendu que ces conclusions ne sont aucunement justifiées; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que Valentin est fondateur de la Banque du Luxembourg, laquelle a été créée en 1866, par le motif que, en 1877, il a souscrit un certain nombre d'actions nouvelles émises par la banque;

Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des autres conclusions des parties;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Collinet, avocat général, ordonne la mise hors cause de Dury, ci-devant avocat, aujourd'hui juge, en sa qualité de curateur de la faillite de la Banque du Luxembourg, ses fonctions de curateur ayant cessé en suite de sa nomination comme juge, et Me Alexandre ayant été seul maintenu curateur de la faillite ;

Et, sans avoir égard à toutes conclusions contraires des parties, réforme les jugements dont est appel, dit pour droit que la souscription par Daco et Valentin d'actions de la Banque du

Luxembourg, en 1877, a été déterminée par des manœuvres frauduleuses exercées par Jacquemin, agissant en qualité de gérant, que cette souscription est nulle et que cette nullité est opposable à la société que représentait Jacquemin, ainsi qu'aux membres du Comptoir d'escompte de Philippeville, créanciers de la dite Banque;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances, liquidés à....

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. de Meren, juge.

Audience du 23 *février* 1886.

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — SERVITUDE. — COPROPRIÉTÉ. — DÉMOLITION. — INDEMNITÉ RÉCLAMÉE PAR LE LOCATAIRE VOISIN A SON BAILLEUR. — SIMPLE DIMINUTION DU LOYER.

La mitoyenneté est une servitude et non une copropriété.

Le voisin qui démolit le mur mitoyen et le reconstruit à ses frais, use de son droit et n'est pas tenu de dommages-intérêts à raison du préjudice que cette démolition peut causer, si la démolition et la reconstruction se font conformément aux règles de l'art.

Au regard du locataire du voisin qui subit la démolition du mur mitoyen, cette démolition est un événement de force majeure qui ne donne pas droit à des dommages-intérêts contre le propriétaire bailleur, mais seulement à une diminution de loyer proportionnelle à la privation de jouissance.

La reconstruction du mur mitoyen ne doit pas être assimilée à une réparation urgente (1).

Cortella c. de Caraman c. de Brouckere.

Attendu qu'il résulte de la lettre comme de l'esprit du chapitre II, titre IV, livre II du code civil, que la mitoyenneté est une servitude et non une propriété indivise;

Attendu que chacun des voisins est propriétaire exclusif de la moitié du mur mitoyen et du sol sur lequel cette moitié se trouve bâtie, mais que cette propriété exclusive est grevée, au profit du voisin, de la servitude de mitoyenneté dont les effets sont réglés par les articles 655 et suivants du code civil;

Attendu qu'au nombre de ces effets se trouve le droit, pour le voisin, d'appuyer ses constructions sur le mur mitoyen, y compris la moitié qui ne lui appartient pas et le droit, si le mur est insuffisant pour cela, de le démolir et de le reconstruire, sauf, s'il y a lieu de l'élargir, à prendre chez lui seul le sol nécessaire pour édifier l'excédent d'épaisseur et à supporter seul les frais, c'est-à-dire le coût de la reconstruction ;

Attendu que le propriétaire qui reconstruit le mur mitoyen, n'a d'autre obligation que celle qui vient d'être indiquée ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut être tenu d'indemniser le voisin du préjudice matériel ou autre que la reconstruction peut lui avoir causé;

Attendu, en effet, que le droit de reconstruire le mur mitoyen est reconnu par la loi au propriétaire comme la conséquence naturelle et même essentielle de la servitude de mitoyenneté, puisque, sans ce droit, l'exercice de la servitude serait souvent impossible ;

Attendu que dans ces conditions, il ne se concevrait pas que le voisin se trouvât juridiquement fondé à obtenir la réparation du préjudice que la reconstruction lui aurait infligée ;

Attendu que pareille réparation ne pourrait lui être due qu'en vertu des principes généraux, s'il y avait contrat, quasi-contrat, délit ou quasi-délit engendrant des droits ou des obligations entre parties ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas allégué qu'il y ait eu contrat ou quasi-contrat ; qu'il n'existe non plus ni délit, ni quasi-délit impliquant une faute aquilienne puisqu'il est établi que l'appelé en garantie n'a fait qu'user de son droit et que, partant, il n'a pu commettre de faute ;

Attendu d'ailleurs que l'article 659 du code civil n'indique, à charge du propriétaire qui reconstruit, d'autre obligation que celle ci-dessus indiquée, de payer les frais qu'engendrent les travaux de reconstruction et prendre, de son côté, l'excédent d'épaisseur; qu'au surplus, la volonté du législateur de considérer cette obligation comme unique s'affirme péremptoirement, lorsqu'on rapproche de l'article 659 précité l'article 196 de la coutume de Paris dont il est tiré et qui est ainsi conçu :

« Si le mur est bon pour clôture et de durée, celui » qui veut bâtir dessus et démolir le dit mur ancien, » pour être suffisant pour porter son bâtiment, est tenu » de payer entièrement tous les frais, et en ce faisant » ne paiera aucune charge (indemnités d'exhaussement) ; »

Attendu qu'il suit de ces principes que le seul fait de la reconstruction d'un mur mitoyen ne peut engendrer, au profit du voisin lésé, le droit de réclamer des dommages-intérêts, que la responsabilité du reconstructeur ne saurait être engagée que dans le cas où celui-ci aurait abusé de son droit pour léser celui du voisin et serait conséquemment en faute soit pour avoir exécuté le travail en dehors des règles de l'art, soit pour ne pas l'avoir exécuté entièrement ;

Attendu que deux experts choisis par les parties ont, le 25 août 1884, et de leur consentement, déterminé les considérations de reconstruction et de réfection moyennant lesquelles l'appelé en garantie aurait satisfait à l'obligation que lui imposait la loi ;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 186 s., 221, 227 et 240 s. (jurisp. div. citée). — Civ. Lyon, 13 mars 1885, J. T., 1062 et le renvoi.

Attendu que la demanderesse en garantie reconnaît que l'appelé a ponctuellement exécuté les prescriptions des experts ; qu'il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne certains travaux de réfection accessoires, mais qu'il a été déclaré à la barre, sans contradiction aucune, que c'était le demandeur au principal qui s'était opposé à leur exécution en refusant l'accès de la maison aux ouvriers envoyés à cet effet ; que c'est donc là un fait dont l'appelé en garantie ne peut être tenu pour responsable ;

Attendu donc que le dit appelé ne peut à aucun point de vue être recherché à raison des faits qui font l'objet de la demande principale et que, partant, il y a lieu de le mettre hors de cause en déclarant non recevable ni fondé le recours exercé contre lui par la défenderesse au principal ;

Attendu que le demandeur au principal occupe la maison dont le pignon mitoyen a été reconstruit et prétend que l'immeuble est devenu inhabitable, tant à la suite et par le fait de cette reconstruction, que par l'existence d'un vice de construction révélé par les travaux ; que son action a donc pour objet d'obtenir à la fois la résiliation du bail et l'allocation de dommages-intérêts qu'il prétend lui être dus à raison de la résiliation même et du défaut partiel de jouissance depuis le commencement du travail de l'appelé en garantie ;

Attendu que si la convention verbale par laquelle la défenderesse et l'appelé en garantie ont fait régler par experts les prescriptions auxquelles celui-ci avait à se conformer en reconstruisant le mur de la défenderesse et la rend non fondée dans son recours contre le dit appelé en garantie, il importe de remarquer que cette convention est *res inter alios acta* au regard du demandeur principal et que si celui-ci démontre que la construction, bien que conforme aux prescriptions de la dite convention verbale, est contraire aux règles de l'art et rend l'immeuble inhabitable, il aurait le droit de se prévaloir de ce fait contre ses bailleurs dans les limites de l'article 1722 du code civil ;

Attendu que la défenderesse dénie formellement les faits sur lesquels le demandeur fonde sa demande de résiliation et prétend, quant aux dommages-intérêts réclamés du chef de non-jouissance, que les travaux de l'appelé en garantie n'ayant pas duré quarante jours, son locataire a dû les souffrir sans droit à indemnité ni à diminution du prix du bail, par application de l'article 1724 du code civil ;

Attendu que cette défense de la défenderesse est basée sur une erreur de droit ; que la reconstruction du mur dont s'agit ne peut, en effet, être considérée comme une réparation urgente à la maison louée, dans le sens de l'article 1724; qu'il est certain, en fait, que le pignon mitoyen était suffisant en ce qui concerne la maison occupée par le demandeur et que c'est précisément la raison pour laquelle la défenderesse n'a pas eu à contribuer aux frais de la reconstruction ;

Attendu que, d'après une jurisprudence qui s'impose d'ailleurs par les vrais principes, les seules dispositions dont le demandeur puisse réclamer l'application dans l'espèce, sont les articles 1719 et 1722 combinés ; que du chef de la non-jouissance et suivant l'importance de celle-ci, il a droit, soit à la résiliation de son bail verbal, soit à une diminution proportionnelle du prix, sans distinguer quelle a été la durée de ce bail ; mais que telle est aussi l'entièreté de son droit, d'autres dommages-intérêts ne pouvant lui être alloués, le fait licite de l'appelé en garantie étant, au regard de la défenderesse, le fait d'un tiers qu'elle n'a pu prévoir ni empêcher ;

Attendu, à la vérité, que le demandeur invoque à ce sujet le bénéfice de la chose jugée, résultant d'un jugement qu'il produit en expédition enregistrée, et qui a été rendu entre parties le 27 septembre 1884, par le tribunal de paix de Bruxelles ;

Mais, attendu que ce jugement ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée qu'à la double condition d'une signification à la défenderesse et d'un acquiescement donné par celle-ci, sous les conditions exigées par la loi dans le cas d'acquiescement consenti au nom des mineurs ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le demandeur est recevable à réclamer réparation pour les détériorations qui seraient le résultat du fait du reconstructeur du mur ou qui proviendraient d'un vice de l'immeuble loué ; que si les allégations produites à ce sujet par le demandeur étaient reconnues fondées, il ne pourrait obtenir, à raison des premières détériorations, qu'une diminution proportionnelle du loyer ou même, s'il y avait lieu, la résiliation du bail et, du chef des secondes, et pour autant qu'elles empêcheraient l'usage de l'immeuble, une indemnité complète ou même encore, le cas échéant, la résiliation du bail ;

Mais attendu qu'il importe de ne pas confondre ces diverses détériorations avec celles qui seraient le résultat de l'ancienneté de l'immeuble et de son usure normale ; qu'en ce qui concerne celles-ci, les défendeurs n'auraient d'autre obligation que de les faire réparer sous les conditions qui sont prévues par l'article 1724 du code civil ;

Attendu que le tribunal ne possède pas, jusqu'ores, les éléments propres à distinguer les détériorations alléguées sous les trois points de vue déterminés ci-dessus et qu'à cet égard, il y a lieu d'ordonner des devoirs d'instruction, sauf à admettre ultérieurement, s'il y échet encore, le demandeur à la preuve des faits sur lesquels il fonde sa diminution de jouissance ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Servais, substitut du procureur du roi, et rejetant comme non-recevables ni fondées toutes fins et conclusions contraires au présent jugement :

Dit la défenderesse sans droit à rendre l'appelé en garantie responsable des suites de la reconstruction du mur mitoyen ;

Déclare, en conséquence, le recours non recevable ni fondé et condamne la défenderesse à en payer les dépens ;

Dit le demandeur recevable et fondé en son action, en tant qu'elle est basée sur les articles 1719 et 1722 combinés ; et qu'elle porte sur la réparation des détériorations qui sont le résultat du fait du reconstructeur du mur mitoyen, ou d'un vice de l'immeuble loué ;

Et avant de statuer au fond, sous réserve d'ordonner

ultérieurement, s'il y échet, encore la preuve sollicitée par le demandeur :

Ordonne que trois experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent jugement et, à défaut de ce faire, MM. Cattoir, Waeffelaer et Kindt, experts d'immeubles à Bruxelles, que le tribunal désigne dès à présent d'office, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, visiteront la maison litigieuse et rechercheront si les dégradations signalées par M. l'expert Gérard et les nouvelles alléguées en conclusions par le demandeur existent actuellement, classeront, dans l'affirmative, ces déclarations en trois catégories, suivant qu'elles seront reconnues provenir du travail du reconstructeur du mur, d'un vice de construction ou de la vétusté et de l'usure normale de l'immeuble;

Diront si elles ont pour effet de rendre l'immeuble impropre à l'usage auquel il était destiné par le bail ou si elles entraînent un danger permanent pour les occupants ou si tout au moins il en résulte que le demandeur n'a plus, dans l'immeuble, ce qui est nécessaire à son habitation et à celle de sa famille ;

Diront quelle est l'importance du préjudice total souffert jusqu'au moment de l'expertise par le demandeur, à raison des dégradations provenant d'un vice de l'immeuble et l'importance des deux autres classes de dégradations, eu égard au loyer annuel entier, c'est-à-dire la diminution proportionnelle de celui-ci à laquelle a droit le demandeur, à raison de ces deux autres classes de dégradations ;

Donneront enfin leur avis sur le chiffre de l'indemnité à laquelle le demandeur aurait droit dans le cas où la résiliation du bail devrait être prononcée à raison des dégradations provenant d'un vice ou défaut de l'immeuble loué ;

Plaidants : MMes Degand, J. Janson, O. Landrien et A. Anspach.

Correctioneele rechtbank van Yperen

Voorzitterschap van M. Iweins, voorzitter

Zitting van 18 *februari* 1886.

STRAFRECHT. — VERLATING VAN ONBEJARIG KIND MET DE MOEDER AAN DE POORT VAN EEN GESTICHT VAN WELDADIGHEID. — NIET STRAFBAAR.

Er bestaat maar strafbare verlating van onbejarig kind, toen het kind alleen gelaten is geweest, en toen het, door deze verlating, gebrek geleden heeft of had kunnen lijden van de zorg en van de waakzaamheid welke aan zijne teedere jaren verschuldigd zijn.

Wanneer dan een huisvader, beroofd van alle middelen van bestaan, zijne vrouw en twee onbejarige kinderen op eene kar gevoerd heeft tot aan de poort van het ouderlings-gesticht van zijn bijstand-domicilium, deze heeft doen afstappen en zich zoo aanstonds met de kar verwijderd heeft, zijne handelwijze alhoewel zij berispelijk moet verklaard worden, kan nochtans niet vallen onder de toepassing van artikel 354 *van het strafwetboek* (1).

Openbaar ministerie tegen Verhelst, Aloïs.

Aangezien het vastgesteld is dat de verdachte, welke zijn bijstand-domicilium tot Oost-Nieuwkerke heeft, alhoewel hij te Rousselaere gehuisvest is, na, op 12 october 1885, eenige hulpmiddelen, van den dischmeester van Oost-Nieuwkerke geweigerd te zijn geweest voor zijne vrouw en zijne twee kinderen, het eene oud 15 maanden, het andere 7 dagen, op den zelfden dag zijne gezegde vrouw en twee kinderen op eene kar gevoerd heeft tot aan de poort van het ouderlings-gesticht van Oost-Nieuwkerke; deze heeft doen afstappen en zich zoo aanstonds met de kar verwijderd heeft ;

Aangezien het bewezen is dat de vrouw van den verdachten het gesticht binnen getreden heeft met hare twee kinderen; en dat eene der bestuurders van het zelfde gesticht van dit feit verwittigd geweest zijnde, deze vrouw en kinderen er ontvangen geweest zijn tot mondkost en vernachting;

Angezien de wetgever van het strafwetboek van 1867, bij artikel 354 straft, wel is waar, zij, die een kind van min dan zeven volle jaren oud, in eene niet eenzame plaats verlaten of doen verlaten hebben ; maar dat de rechtsgeleerden, namentlijk Nypels, *code interprété*, art. 354, n° 3, en hij wijsdom der hoven en recht banken (Beroep Brussel, 22 juli 1879, *Pasicrisie*, 2e deel, 1879; en Verviers 24 april 1880, *Pasicrisie*, 1881, 3e deel) beslissen dat er maar strafbare verlating van een onbejarig kind bestaat, toen het kind alleen gelaten is geweest; en toen het door deze verlating gebrek geleden heeft of had kunnen lijden van de zorg en van de waakzaamheid welke aan zijne teedere jaren verschuldig zijn ;

Aangezien, indien het vastgesteld is dat Verhelst zich heeft willen onttrekken aan zijn wettige plichten van onderstand zijner kinderen, het niettemin zeker is, dat hij gewild heeft dat beide zijne kinderen bleeven onder de zorg en de waakzaamheid van hunne moeder; en dat hij voorzeker wist dat deze kinderen niet minder zorg noch bijstand zouden gehad hebben, dan degene welke hij, beroofd van alle middelen van bestaan bekwaam was aan dezelve te verschaffen ;

Angezien het dus vloeit uit de beweegredenen hierboven, dat alhoewel de handelwijze van den verdachten berispelijk moet verklaard worden, zij nochtans niet kan vallen onder de toepassing van artikel 354 van het strafwetboek, vermits de verscheidene grondeelen van het wanbedrijf, door gezegd artikel uitgedrukt ter zake niet vastgesteld zijn ;

(1) V. Pand. B., v° *Abandonné (enfant)*, n°s 140 ss. V. aussi sur le devoir des tribunaux de répression de s'abstenir de donner des leçons de morale, J. T., 1885, 981, et Pand. B., v° *Acte d'indélicatesse*, n°s 8 ss.

Om deze reden en gezien artikel 191 van het wetboek van strafvordering ;

De rechtbank vernietigt den dagvaard en de rechtvordering en verzendt den verdachten vrij van kosten.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Lotte, Juge

Audience du 25 *mars* 1885

I. PROCÉDURE CIVILE.— DEMANDE NOUVELLE.— CONCLUSION D'AUDIENCE. — NON-RECEVABILITÉ MODO ET FORMA. — II. DROIT D'AUTEUR. — PUBLICATION D'UN OUVRAGE DANS UN ORDRE D'IDÉES CONVENU. — MODIFICATION DU PLAN PAR L'AUTEUR. — SUPPRESSION DE PASSAGES.— DROITS DE L'ÉDITEUR.

I. Un tribunal n'est pas régulièrement saisi d'une demande formulée pour la première fois dans la conclusion d'audience du demandeur et qui n'est pas rencontrée dans la conclusion du défendeur. Cette demande doit être d'office déclarée non recevable modo *et forma* (1).

II. L'éditeur qui a contracté avec un auteur pour la publication d'un ouvrage conçu dans un ordre d'idées déterminées, use de son droit en supprimant les passages qui sortent de cet ordre d'idées et en chargeant un autre écrivain de la continuation de l'œuvre, si l'auteur s'écarte du programme convenu.

Burdo contre Maes.

Attendu que par convention verbale avenue entre parties en juin et juillet 1884, le défendeur s'est entendu avec le demandeur pour éditer un ouvrage de celui-ci sous le titre : *Les Belges en Afrique centrale*.

Attendu que le demandeur prétend que le défendeur a violé les engagements qu'il a contractés vis-à-vis de lui ;

Qu'il poursuit, par suite, aux termes de son assignation introductive :

1° La résiliation des conventions de juin et juillet 1884 ;

2° La condamnation du défendeur à 25,000 francs de dommages et intérêts ;

3° La condamnation du défendeur à la publication et à la distribution des trois dernières livraisons du premier volume, en suivant littéralement le manuscrit ;

Attendu que, dans ces conclusions d'audience, le demandeur forme une demande nouvelle ;

Qu'il conclut à ce que le défendeur soit condamné : 1° à lui payer la somme de 4,800 francs, prix convenu, sous déduction des acomptes payés ; 2° à lui remettre 10 exemplaires de l'ouvrage sur papier spécial et 10 exemplaires sur papier ordinaire ;

Attendu que le défendeur n'a rencontré dans ses conclusions que la demande telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance ;

Qu'il ne prend aucune conclusion quant à la demande formulée pour la première fois dans la conclusion d'audience du demandeur ;

Que le tribunal n'est donc pas régulièrement saisi de cette demande nouvelle, qui doit être d'office déclarée non recevable *modo* et *forma* ;

Au fond, sur l'action telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif :

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que l'ouvrage dont le défendeur voulait entreprendre la publication était destiné, dans son idée, à populariser et à glorifier l'œuvre de la civilisation africaine, ainsi que les Belges qui y ont participé ;

Que le défendeur a fait connaître au demandeur le but qu'il poursuivait ;

Que celui-ci s'est engagé à écrire l'ouvrage sollicité de lui dans l'esprit indiqué par le défendeur ;

Que c'était là une condition *sine qua non* de la réussite de l'entreprise ;

Attendu que c'est sur la foi de ces engagements que le défendeur a fait sa publication et a lancé ses circulaires, auxquelles l'auteur a même collaboré ;

Attendu que le demandeur, après avoir, dans le principe, suivi l'ordre d'idées qui lui avait été tracé, s'écarta du programme convenu ;

Qu'il se livra à des attaques qui étaient absolument contraires au caractère de la publication ;

Que sur les observations du défendeur, il persista dans sa manière de faire et annonça des attaques encore plus violentes, qui devaient nécessairement compromettre le succès de l'œuvre et même exposer le défendeur à de graves désagréments ;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur, qui était lié vis-à-vis de ses souscripteurs et qui devait faire paraître régulièrement ses livraisons, se vit obligé de modifier le texte des trois dernières livraisons de la première partie, pour en supprimer les passages qui sortaient de l'ordre d'idées annoncé et de charger un autre écrivain de la continuation de l'œuvre ;

Attendu qu'en agissant ainsi, le défendeur n'a donc fait qu'user de son droit ;

Que sa conduite a été en tous points légitimée par la manière de faire du demandeur, qui a manqué d'une manière flagrante aux engagements qu'il avait pris ;

Attendu que si le changement de nom de l'auteur n'a pas été mentionné sur quelques-uns des exemplaires de la dernière livraison, cette omission a été réparée aussitôt et n'a, du reste, pu causer aucun préjudice au demandeur ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande de résiliation avec dommages et intérêts poursuivie par le demandeur manque de base ;

(1) V. Conf. B. Com. Anvers, 3 déc. 1885, J. T., 1886, 205. — Consult. Cass., 30 mars 1885, J. T., 571.

Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de son action, telle qu'elle est libellée dans son exploit introductif d'instance, le déclare d'office *hic et nunc* non recevable *modo* et *forma* dans sa demande nouvelle formulée par lui dans ses conclusions d'audience, libre à lui de la reproduire par voie d'action directe et principale s'il s'y croit fondé ;

Le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Potter c. Frick.

Justice de paix du 3e canton d'Anvers.

Présidence de M. Loppens, juge de paix.

Audience du 12 *décembre* 1885.

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE TITRE. — JUGEMENT. — CONVENTION.

Pour justifier la perception du droit de titre, il ne suffit pas que les constatations du jugement fassent preuve entre parties comme ayant un rapport direct au dispositif ; il faut, en outre, qu'elles contiennent la preuve d'une convention non enregistrée et susceptible de l'être (1).

S. Loopen contre minist. des finances.

Vu l'exploit de l'huissier Courboin, du 1er juillet dernier, enregistré, par lequel le demandeur signifie opposition à la contrainte décernée contre lui le 17 juin dernier, et cite Monsieur le ministre des finances à paraître devant notre tribunal, aux fins de voir statuer sur la dite opposition ;

Attendu que la contrainte a pour objet le payement de la somme de 242 fr. 54 cent. pour droit de titre à percevoir sur la minute du jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 12 juillet 1883, en cause du demandeur contre G. Stuyck et Dechaffy et Hirsch et pour amende encourue par suite du défaut de versement du montant du droit entre les mains du greffier endéans le délai de vingt jours du prononcé du jugement ;

Attendu que le dit jugement constate uniquement :

1° Que la citation tendait à la résiliation d'une vente de 61 caisses de tabac et subsidiairement à la nomination d'experts pour faire constater la mauvaise qualité du tabac ;

2° Que d'après les conditions offertes par le courtier, le droit d'agrégation devait être stipulé au moment de la vente, et lorsque l'agrégation n'était pas stipulée, elle était considérée comme ayant eu lieu ;

3° Que lors de la conclusion de la vente, le demandeur n'a fait aucune stipulation quant à l'agrégation ;

Attendu que ces constatations ne sont pas suffisantes pour que le jugement puisse équivaloir à un titre au profit du demandeur ; qu'elles ne contiennent ni l'indication précise de la marchandise ayant fait l'objet de la vente ni même le montant du prix ;

Que c'est confondre les conditions requises pour la perception du droit de titre avec le mode de le liquider que de prétendre suppléer par la déclaration estimative des parties à l'absence complète de la mention de l'un des éléments nécessaires à la perfection d'une convention ;

Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'administration est fondée à assimiler absolument les constatations d'un jugement aux énonciations d'un acte authentique et à déduire de ce principe que ces constatations font foi entre parties, d'après l'art. 1320 du code civil, lorsqu'elles ont un rapport direct au dispositif ;

Que, pour justifier la perception du droit de titre, il ne suffit pas que les constatations du jugement fassent preuve entre parties comme ayant un rapport direct au dispositif ; il faut, en outre, qu'elles contiennent la preuve d'une convention non enregistrée et susceptible de l'être ; c'est-à-dire qu'elles mentionnent les éléments nécessaires à sa perfection ;

Par ces motifs, nous juge de paix, statuant en premier ressort, déclarons l'opposition recevable et, faisant droit au fond, déclarons nulle et de nul effet la contrainte décernée contre l'opposant le 17 juin dernier, condamnons le défendeur *qualitate qua* aux dépens.

Plaidant : Me Verraes c. le receveur des actes judiciaires à Anvers en personne.

JURISPRUDENCE ETRANGÈRE

Tribunal de première instance de Luxembourg

Audience du 6 *janvier* 1886

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — ACCIDENT. — LIMITES DE LA GARANTIE DES PATRONS.

Dans le silence de la loi on ne peut pas admettre que l'ouvrier, en louant ses services, entend renoncer complètement à son initiative et se soumettre, sans restriction, à la direction du maître.

On ne peut admettre davantage que le patron entend assumer l'obligation exorbitante de garantir l'ouvrier de tous accidents généralement quelconques, même de ceux à raison desquels la moindre négligence ni imprudence ne lui seraient reprochables (2).

Gaudron contre Hauts-fourneaux de Marcinelle et Couillet.

Attendu que la demanderesse, ès qualités, soutient

(1) V. Conf. civ. Anvers, 31 octobre 1884, J. T., 1885, 9. — Cass., 20 décembre 1883, J. T., 1884, 145. — Civ. Liège, 9 décembre 1882, J. T., 819.

(2) V. Civ., Tournai, 10 déc. 1885 et Cass., 8 janvier 1886, J. T., 1886, 217 et 164 (doctr. et jurisp. div. citées en note).

que pendant que son mari travaillait pour le compte de la société défenderesse, le 16 août 1884, il a été victime d'un accident qui a entraîné sa mort ; qu'elle réclame 20,000 francs pour réparation du dommage et 15,000 francs pour indemnité d'assurance du chef d'une retenue de 3 p. c. sur le salaire ;

Attendu que la demanderesse fonde principalement son action sur le contrat de louage d'ouvrage, d'après lequel le patron assumerait l'obligation de garantir la sécurité de son ouvrier et de lui rendre, à la fin de son contrat, sa personne indemne de tout accident ; qu'elle articule subsidiairement, avec offre de preuve à l'appui, que l'accident serait dû à la faute de la société défenderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1710 du C. civ. l'ouvrier, par le contrat de louage, s'engage à faire un travail déterminé et le patron à payer un prix convenu ; que l'art. 1163 du C. civ. dispose : « que les conventions ne portent que sur les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ; que dans le silence de la loi on ne peut pas admettre que l'ouvrier, en louant ses services, entend renoncer complètement à son initiative et se soumettre, sans restriction, à la direction de son maître ; que, dans ces circonstances, on ne peut admettre davantage que le patron entend assumer l'obligation exorbitante de garantir l'ouvrier de tous accidents généralement quelconques, même de ceux à raison desquels la moindre négligence ni imprudence ne lui seraient reprochables et qu'il ne pouvait, dès lors, pas prévoir au moment du contrat.

(Offre de preuve sans intérêt.)

ETUDE DOCTRINALE

DU DROIT DE DÉFENSE DES CONDAMNÉS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Il existe, en France, une loi qui paraît être inconnue en Belgique et sur laquelle l'attention de notre Législature aurait cependant dû être appelée depuis longtemps.

C'est la loi des 27 juin-3 juillet 1866.

Cette loi contient la réforme de l'art. 187 du code d'instruction criminelle, dans l'intérêt du droit de défense des condamnés par défaut en matière correctionnelle.

L'art. 187, qui est en vigueur en Belgique, porte :

« La condamnation par défaut sera comme non » avenue si, dans les cinq jours de la signification » qui en aura été faite au prévenu ou à son domi- » cile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci » forme opposition à l'exécution du jugement et » notifie son opposition, tant au ministère public » qu'à la partie civile. »

Cette disposition, qui semble, à première vue, être une garantie pour le prévenu condamné par défaut, est la source, ou tout au moins peut être la source de déplorables erreurs judiciaires, c'est-à-dire de criantes iniquités sociales.

Nous ne parlerons pas du court délai qui est laissé au condamné, en matière répressive, alors qu'en matière civile ou commerciale la partie condamnée par défaut peut former opposition jusqu'à l'exécution du jugement ou jusqu'au moment où il sera certain, en dehors de toute fiction légale, que l'exécution lui aura été connue personnellement. Nous nous résignons à admettre comme suffisant le délai préfixe, invariable et fatal de cinq jours, augmenté à raison de la distance.

Mais quel sera le point de départ de ces cinq jours ?

Si le jugement par défaut a été signifié à la personne même, il n'y a d'autre danger à craindre que celui qui résulte de la négligence ou de l'insouciance du condamné.

Si le jugement n'a été signifié qu'au domicile du condamné, le danger commence. Nous nous plaçons dans l'hypothèse la plus favorable. Nous supposons que le domicile du défaillant soit réellement le lieu de son habitation. Il se peut qu'au moment de la signification, il soit en voyage pour cause d'affaires ou même pour son agrément, et que la citation à comparaître devant le tribunal ne lui ait pas été remise, parlant à sa personne. Ce défaillant, peut-être innocent, court le risque de rester condamné en premier ressort ; et s'il reste absent cinq jours de plus, après l'expiration du court délai d'opposition, sa condamnation sera définitive et irrévocable.

Mais le danger s'aggravera si le défaillant a quitté son domicile, et s'il est allé se fixer ailleurs sans avoir songé à remplir les formalités prescrites par les art. 103 et suivants du code civil.

Dans ce cas, le parquet, se prévalant du principe qu'il n'y a pas de perte absolue de domicile ; en d'autres termes, qu'un domicile ne se perd qu'à la condition qu'un autre domicile s'acquière, signifiera le jugement par défaut au domicile que le défaillant a quitté ; et le parquet sera dans la stricte légalité.

Ou bien, si la résidence actuelle du défaillant est inconnue, le parquet appliquera, soit la disposition du n° 8 de l'art. 69 du code de procédure civile, soit celle de l'art. 2 de l'arrêté du 1er avril 1814 : il fera sa signification par voie d'affiche, de notification au procureur du roi, d'insertion dans un journal quelconque de la localité ; c'est même ce dernier mode irrégulier, inefficace et, disons-le, illégal, qui est entré dans les usages de nos parquets,— et dans cette hypothèse comme dans la première, et même plus que dans la première, nous voguerons

en plein dans la fiction. Toujours ou presque toujours, le défaillant demeurera condamné sans s'être défendu et sans avoir pu se défendre.

Le code d'instruction criminelle se montre plus scrupuleux en matière de crimes qu'en matière de simples délits.

Aux termes de l'art. 476 du code d'instruction criminelle, si l'accusé (condamné par contumace) se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté, avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt rendu par contumace sera anéanti *de plein droit*, ainsi que presque toutes les procédures qui l'ont précédé, et il sera procédé contre l'accusé dans la forme ordinaire. En un mot, il redeviendra simple accusé, et il pourra se défendre.

En matière correctionnelle, si le prévenu condamné par défaut reparaît, après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, il ne pourra plus se défendre, alors même qu'il démontrerait de la manière la plus indiscutable, non seulement qu'il a ignoré les poursuites exercées contre lui, mais même que son absence a eu pour cause un événement de force majeure. Il restera condamné et flétri, non parce qu'il est coupable, mais parce qu'un délai de cinq ou dix jours est expiré à son insu.

Cette portée draconienne de l'art. 187 est d'autant plus redoutable en Belgique, qu'il y est fait usage dans une mesure très large, trop large, de la correctionnalisation des faits qualifiés crimes. Cette mesure, qui a pour but d'adoucir la peine, n'a que trop souvent pour résultat d'anéantir le droit de défense, lorsque la condamnation est prononcée par défaut. Sous ce rapport, la condition dans laquelle la loi place l'accusé contumax est bien préférable au sort du prévenu défaillant.

C'est à cette iniquité vraiment révoltante que le législateur français a mis fin, en 1866, c'est-à-dire à une époque et sous un régime où le principe de la liberté individuelle n'était que très médiocrement en honneur en France.

Il a suffi d'ajouter un alinéa de six lignes à l'art. 187 du code d'instruction criminelle, pour le mettre en harmonie avec le droit, l'équité et le bon sens. Cet alinéa est ainsi conçu :

TOUTEFOIS, SI LA SIGNIFICATION N'A PAS ÉTÉ FAITE A PERSONNE, OU S'IL NE RÉSULTE PAS D'ACTES D'EXÉCUTION DU JUGEMENT QUE LE PRÉVENU EN A EU CONNAISSANCE, L'OPPOSITION SERA RECEVABLE JUSQU'A L'EXPIRATION DES DÉLAIS DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE.

M. ERNEST PICARD aurait voulu une garantie plus entière. Il a proposé d'étendre la disposition de l'art. 476 aux défaillants en matière correctionnelle; mais sa proposition a été rejetée. La perfection n'est pas seulement une chose rare; c'est une chose impossible.

Mais il n'en est pas moins vrai que la Belgique pourrait suivre l'exemple de la France.

La question de la recevabilité de l'opposition aux jugements correctionnels par défaut, s'est souvent présentée devant nos cours et tribunaux, mais seulement au point de vue de la législation défectueuse existante. Pourquoi ne pas la trancher législativement, comme chez nos voisins ? La possibilité légale de maintenir la condamnation d'un innocent trouble la conscience de tout honnête homme. Pourquoi la laisser subsister ?

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Alors, nous voulons donc faire rire la galerie ? car, avec les rivalités d'amour entre femmes, il n'y a pas de milieu : ou le vitriol, ou les coups de griffes et les coups de langue qui réjouissent la société, et c'est le cas de Mmes Moutard et Guyoche. Aux dépens de qui va-t-on se désopiler ? C'est triste à dire, quoique gai à entendre; mais, il faut en prendre son parti : C'est la femme trompée qui provoquera les gorges chaudes. Vous voyez que les maris, en pareille situation, n'ont pas le privilège de mettre les amateurs de scandale en belle humeur.

On n'a pas idée de l'augmention de ce genre d'affaires, depuis le rétablissement du divorce ; car c'est encore en vue des bienfaits de cette institution qui coupe, comme l'épée d'Alexandre, l'ancien nœud gordien conjugal, qu'à lieu un petit débat correctionnel entre ces deux dames.

L'une (la plaignante) est Mme Moutard, jeune et jolie veuve, plus disposée à se laisser consoler (du moins au dire de Mme Guyoche) que la veuve Mausole, laquelle, à vrai dire, est ce qu'on a trouvé de mieux en fait de douleur opiniâtre et de deuil obstiné.

Mme Guyoche, elle, est une femme, jeune aussi, mais qui est bien maigre, au rebours de la veuve pour laquelle Guyoche aurait oublié qu'il avait, chez lui, du bonheur sur la planche.

Mais d'abord est-ce vrai ? ô Vénus ? et si, en effet, Mme Moutard a accepté des consolations,

Dis-moi Vénus, quel plaisir trouves-tu
A faire ainsi cascader sa vertu ?

Crions-le bien haut, Mme Guyoche n'apporte qu'une bien faible preuve, oh ! bien faible.

Elle s'est trouvée, d'ailleurs, dans une position facile à comprendre : voulant porter reconventionnellement plainte contre celle qui lui aurait ravi le cœur de son mari, il lui fallait, pour cela, l'autorisation de celui-ci, et il l'a refusée ; c'est peut-être là ce qu'il y a de plus clair à l'appui des allégations de la femme soi-disant trahie ; car elle est assez naturellement fondée à dire : s'il n'était rien à cette femme qui m'a giflée, il m'autoriserait à la poursuivre en justice.

Ah ! Guyoche, vous compromettez votre affaire, car si vous avez été à l'audience, vous auriez entendu dévoiler le fin fond de la pensée de votre femme, qui est de former une demande en divorce.

Oui, nous savons bien ; vous allez demander, sur quoi sera basée cette demande : des coups, des injures, des mauvais traitements ? Mme Guyoche serait bien embarrassée d'en fournir l'ombre d'une preuve ? Une infidélité conjugale ? Comment l'établirait-elle ? Attendez ! c'est justement là le mot du procès correctionnel, au dire de Mme Moutard.

Voilà, messieurs, dit-elle, madame est venue trois fois chez moi, m'injurier, me frapper, pour que je l'amène ici, afin de faire citer un témoin qui dirait que j'ai des relations avec M. Guyoche et se servir de sa déposition pour pouvoir former une demande en divorce.

M. le président : Un plan bien compliqué.

Mme Guyoche : D'ailleurs, c'est madame qui m'a frappée la première ; malheureusement je ne suis pas autorisée pour la poursuivre. J'avais à parler à mon mari, je suis allée le chercher où je savais le trouver : chez Madame.

Mme Moutard : Naturellement, M. Guyoche étant mon associé.

Son associé ! Voilà l'imprudence commise par Mme Guyoche, elle laisse son mari remplacer feu Moutard, dans la maison de commerce et, assez naturellement, il lui aurait succédé d'une façon plus complète ; toujours des on-dit, bien entendu.

Arrive le fameux témoin sur la déposition duquel repose le gain du procès en divorce : Il jure qu'il a vu Mme Moutard embrasser son associé. C'est faut ? s'écrie la veuve, j'ai eu avec le témoin des discussions d'intérêt et il se venge,

Il se venge ! réplique Mme Guyoche, malheureusement, monsieur mon mari, a l'imprudence de laisser traîner ses lettres et en voici une que madame lui écrivait et qu'elle a signée du joli petit nom : Ta Fleurette.

Par malheur la lecture de cette lettre ne contient rien de compromettant ; il y est question d'affaires de commerce et pas d'autre chose ; restent donc la signature : ta Fleurette et le baiser de Mme Moutard pour appuyer la demande en divorce. Ça ne sera peut-être pas assez.

Quand à Mme Guyoche, elle a été condamnée à une

simple amende de 16 francs, ce qui, en revanche, est bien assez !

Et (comme dans les romans interrompus) « la suite au premier jour » devant le tribunal civil.

(*Gazette des Tribunaux*)

BIBLIOGRAPHIE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE DES FLANDRES, publiée sous la direction de E. DE NOBELE, avocat près la cour d'appel de Gand ; V. D'HONDT, professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du tribunal de commerce, avocat près la cour d'appel de Gand ; A. DIETENS, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de Gand ; A. RUYSSEN, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de Courtrai. — Prix de l'abonnement : 12 fr. par an.

La *spécialisation* du Droit s'impose de plus en plus en raison de l'abondance des matières et en raison aussi de l'abondance remarquable des travaux juridiques dans notre petit pays.

Nous avons eu souvent l'occasion de démontrer théoriquement et pratiquement cette vérité. Le recueil dont nous saluons confraternellement la naissance, nous en fournit une nouvelle preuve.

Plusieurs de ses rédacteurs sont déjà connus et appréciés comme ils le méritent dans le monde judiciaire : leurs noms et leur caractère nous sont un gage de réussite pour l'œuvre qu'ils entreprennent. Il ne dépendra que de leur vaillance de continuer le succès des premiers numéros et de nous aider dans le bon combat pour le Droit, où chacun a son poste et où l'on ne connaît d'autre rivalité que celle du travail.

Voici quelques détails techniques sur notre jeune sœur :

Ce recueil comprendra tous les jugements des tribunaux des Flandres belge et française, tranchant une question intéressante de fait ou de droit, en matière commerciale. Il publiera également les arrêts qui interviendront en appel ou en cassation dans les espèces dont la décision en premier ressort aura été rapportée.

Les jugements et arrêts seront accompagnés de notes comparatives. Lorsque l'intelligence des motifs d'une décision le demandera, les conclusions prises au cours des débats seront également publiées.

Le recueil donnera en outre des études sur des questions de droit commercial et des renseignements sur tout ce qui, au point de vue de l'organisation des tribunaux des Flandres jugeant en matière commerciale, peut intéresser la magistrature, le barreau, le commerce et l'industrie.

La *Jurisprudence commerciale des Flandres* paraît vers la fin de chaque mois, en livraisons de 2 à 3 feuilles in-8°.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription avant le 15 avril prochain.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Edouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :

Revue pratique du notariat belge. Collection complète
Laurent. Droit civil international, 8 vol.
Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.
Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.
Pasicrisie belge. Collection complète.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 322 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 11 AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires: — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

449

SOMMAIRE

Conseil de l'Ordre des avocats de Bruxelles. (Présidence de M. Jules Bara, bâtonnier, séance du 30 mars 1886.)

Jurisprudence belge. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Chasse, passage sur un terrain couvert de récoltes, permission du propriétaire, absence de permission du locataire.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Changement de nom, demande en rectification, qualification nobiliaire.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Minutes des notaires, dessaisissement, preuve.) — *Tribunal de Termonde*. (Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres, signal à vapeur. — *Tribunal de commerce de Namur*. (Imputations injurieuses et diffamatoires, acte de commerce, compétence du tribunal du lieu des imputations.

Correspondance.

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (1)

Présidence de M. Jules Bara, bâtonnier

Séance du 30 *mars* 1886.

Vu les plaintes portées à la charge de Me Gustave Vandersmissen :

1° Par le sieur Edgard Dupleix de Cadignan, les 17 janvier et 3 février 1886, du chef de violation du secret professionnel ;

2° Par le même, au Procureur du Roi, du chef de violation de domicile, et mensonge devant le Juge d'instruction ;

3° Par le sieur Brams, cabaretier à Saint-Josse-ten-Noode, le 26 février 1886, pour abus d'une quittance confiée à Me Vandersmissen ;

4° Par le sieur De Buck, négociant à Bruxelles, et son fondé de pouvoirs Grimard, le 19 mars 1886, du chef d'avoir sciemment induit celui-ci en erreur sur l'état d'une liquidation ;

Considérant, en outre, que, devant le Conseil de l'Ordre, Me Vandersmissen a demandé que toutes et chacune des imputations dirigées contre lui dans certaine brochure publiée par Dupleix de Cadignan, depuis sa condamnation, fussent examinées et jugées par le Conseil ;

Considérant que le Conseil s'était d'ailleurs saisi d'office de l'information sur ces faits et qu'il a cru devoir en retenir spécialement les préventions qui seront ci-après précisées ;

Entendu, en leur rapport, MMes Alexandre De Burlet et Nicolas Slosse ;

Vu le dossier de l'instruction correctionnelle poursuivie à charge de Cadignan ;

Entendu celui-ci dans les développements de sa plainte, et vu les pièces et notes nouvelles remises par lui au Conseil ;

Entendu les témoins appelés devant le Conseil, tant par M. le Bâtonnier que par la défense ;

Entendu l'inculpé en ses explications, tant par lui-même que par l'organe de MMes Alphonse De Becker et Moreau.

I

Sur l'inculpation de violation du secret professionnel :

Attendu qu'il est établi que le 12 janvier 1886, lors de sa confrontation avec Cadignan devant le juge d'instruction, Me Vandersmissen a remis à ce magistrat des pièces qu'il avait reçues du plaignant ou de son père, à titre d'avocat, à l'occasion de la défense dont il avait été chargé par ceux-ci, en août 1882 ;

Que ces pièces furent jointes au dossier de la poursuite à charge du plaignant, sous les nos 122 à 125 ;

a) Quant à celles visées dans la plainte sous le n° 125 :

Attendu que les deux lettres de Cadignan père, dont se compose cette farde, destinées à être lues, en 1882, devant la Cour pour la défense de son fils, ne pouvaient, en 1886, nuire en rien à l'ancien client de Me Vandersmissen ; que l'on ne s'explique même leur production par celui-ci le 12 janvier 1886, que parce qu'elles faisaient partie du dossier qu'il n'a pas cru devoir diviser ;

(1) Publié à la demande de l'intéressé.

b) Quant aux pièces visées dans la plainte sous le n° 124 :

Attendu que les deux procurations de Cadignan père, datées de 1882, ne pouvaient pas non plus être défavorables au prévenu, tandis que Me Vandersmissen avait intérêt à fixer, en réponse à l'imputation de Cadignan, à quelle date il avait connu sa mise sous conseil judiciaire et à quelle autre date il avait nécessairement dû croire ce conseil levé ;

Qu'à cet égard la lettre écrite, en septembre 1885, de Heyst, par Edgard de Cadignan à l'inculpé (3me et dernière pièce de cette farde, n° 124) était plus utile encore à la défense de Me Vandersmissen contre Cadignan, puisque celui-ci y tient un langage formellement inconciliable avec le maintien à cette date du conseil judiciaire de 1881 ;

Qu'il faut donc écarter de l'incrimination ces deux catégories, nos 124 et 125, l'une comme indifférente, l'autre comme légitimement produite ;

c) Mais attendu qu'il n'en est pas de même des fardes 122 et 123, renfermant : l'une le compte de Cadignan, en 1882, à la Société Générale de Paris ; l'autre les citations du prévenu à comparaître, en 1882, devant le tribunal correctionnel et devant la Cour de Bruxelles ;

Attendu que si l'on peut soutenir que ces documents, en eux-mêmes, n'étaient point, en rigueur de terme, des pièces confidentielles ; si les citations en justice, notamment, constituaient des actes publics de leur nature, — s'il est vrai même que les annotations de jurisprudence faites sur l'une d'elles par Cadignan, sous la dictée d'un stagiaire de Me Bilaut, n'étaient que le système de droit plaidé publiquement en son nom à la barre de la Cour, — il n'en est pas moins certain que Me Vandersmissen tenait ces pièces d'un client ; qu'il n'avait pas le droit de les livrer contre celui-ci ; qu'en les livrant, il entendait lui nuire et le représenter, selon l'expression de M. le juge d'instruction Lenaerts, comme un homme versé dans la matière des escroqueries ; qu'enfin il a augmenté encore la portée de ces pièces, en y ajoutant des annotations de sa propre main ;

Attendu que le fait ainsi précisé constituerait une faute disciplinaire grave, si, à la matérialité du fait, se joignait la preuve de la responsabilité morale du délinquant, au moment où il s'y est laissé entraîner ;

Mais attendu qu'il est impossible, en présence des révélations de la cause, de ne pas tenir compte à l'inculpé de la situation d'esprit, cruelle et violente, dans laquelle il a dû nécessairement se trouver alors ;

Attendu, en effet, qu'il est prouvé, non seulement que la veille au soir, — 11 janvier, — Me Vandersmissen avait eu connaissance de la note gravement injurieuse, lue par Cadignan devant la chambre du conseil du tribunal, et livrée à la publicité de *l'Etoile belge*, — mais encore que cet écrit commençait contre lui la réalisation de menaces bien autrement outrageantes, qu'Edgard de Cadignan avait fait entendre dès la première heure de son arrestation, dans des lettres de plus en plus hautaines et comminatoires, adressées de Monaco à la Justice Belge ;

Que notamment on lit les passages suivants dans la première de ces lettres, écrite le 24 octobre 1885, à M. le Procureur du Roi de Bruxelles :

« ... Tout cela vient d'une femme et d'une femme » du monde... S'il le faut... la crainte de déshonoré (*sic*) une des meilleures familles de » Bruxelles ne m'arrêtera pas... Il n'y a que » Mme Vandersmissen qui avait une clef de mon » appartement. C'est donc eux (*sic*) qui veulent » me faire extrader ? Je ne le leur conseille pas... » Je veux bien, tant que je pourrai, ne pas faire » de scandale sur leurs noms parce que je dois » beaucoup à M. Vandersmissen. Mais... si après » mes explications, vous maintenez votre man» dat d'extradition, je verrai que c'est une mé» chanceté qui vient des Vandersmissen et alors » rien ne m'arrêtera : je divulguerai tout ce que

» je dois divulgué (*sic*), preuve en main. Ce sera, » me direz-vous, peu délicat, mais je ne lais» serai pas accuser une innocente (Gabrielle de » Fougeras). Vous voilà averti, M. le procureur » du roi, avertissez-en qui de droit... »

Que la même menace de « salir » et « déshonorer » le nom des Vandersmissen est répétée dans la lettre au même magistrat du 5 novembre ; et que dans celle du 14 novembre au juge d'instruction, datée encore de Monaco, Cadignan insiste spécialement pour que les deux premières soient jointes au dossier et soient portées à la connaissance *de qui de droit* ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que ces menaces n'aient été connues de Me Vandersmissen, qui aussitôt fit appel aux parents de Cadignan ;

Que cela résulte à l'évidence :

1° De la lettre écrite du château d'Ensoulès au procureur du roi, le 14 novembre 1885, par M. de Cadignan père, où celui-ci proteste contre la mise en cause d'une femme, assume toute la responsabilité de l'arrestation, et transmet une lettre en ce sens pour son fils ;

2° De celle écrite le même jour par Mme de Cadignan mère à Mme Vandersmissen, exprimant sa douleur et sa réprobation de pareils procédés ;

3° De la lettre adressée, le 22 novembre 1885, par Me Vandersmissen à M. de Cadignan père, où les menaces de son fils sont formellement visées ;

4° De la lettre, sans date, de Me Vandersmissen à M. le juge d'instruction, antérieure évidemment au 12 janvier 1886, où il écrit : « Jamais je n'au» rais cru que de Cadignan aurait commis une » pareille infamie !... il avait raison de menacer » d'un scandale.... » (page 27 de la brochure) ;

Attendu que la connaissance de ces menaces étant établie, il en résulte que, si jusque là Me Vandersmissen avait pu croire encore que Cadignan reculerait devant leur réalisation, — cet espoir s'évanouit lorsqu'éclata cette première attaque publique, avec les mots significatifs de la fin : « Je n'en dirai pas plus pour le moment », — et il dut y voir le prélude du scandale annoncé contre l'honneur de son foyer ;

Qu'il en ressentit nécessairement une irritation d'autant plus vive qu'il était plus loin de se douter à ce moment des révélations qui l'attendaient ;

Que, de toute évidence, ce fut dans cet état de trouble qu'il se disposa à la résistance, réunit et annota ses pièces « *ab irato* », et le lendemain matin, se retrouvant face à face avec l'homme qui le menaçait ainsi, perdit toute mesure et résolut de le démasquer ;

Qu'en de telles circonstances il est admissible que l'inculpé n'ait point agi dans la pleine possession de soi-même et la liberté d'esprit qui sont les conditions de l'infraction disciplinaire comme de toute infraction criminelle ;

Attendu, en outre, que, bien que le fait matériel de la remise des pièces ait précédé de quelques instants le fait de Cadignan livrant la correspondance d'une femme, — encore est-il juste de tenir compte à l'inculpé de ce qu'à partir du moment où ce dernier coup lui fut porté, il fut en proie à une émotion telle qu'il lui eût été impossible de revenir sur ce qu'il venait de faire, et que même il perdit un instant le sentiment de sa situation ;

Qu'en effet, selon l'expression même de M. le juge d'instruction Lenaerts, Me Vandersmissen fut « comme foudroyé », et que le procès-verbal de ce magistrat, de tous points contraire au récit que Cadignan a fait de cette scène dans sa brochure, porte textuellement ce qui suit :

« ... Quand il (Vandersmissen) les eut parcou» rues (les lettres de sa femme), il s'écria, en proie » à une émotion violente : « de Cadignan vous » êtes un misérable, vous avez volé, non seulement » mon argent, mais encore mon honneur ! Com» bien voulez-vous d'argent pour ces lettres, il me » les faut absolument. »

» L'inculpé répondit tranquillement : « C'est » bien simple, rétractez tout ce que vous avez dé» claré, désintéressez tous les plaignants, signez un

» papier attestant que je ne vous dois plus rien et » je vous rendrai les lettres. »

» M. Vandersmissen, toujours en proie à la même » émotion, dit : « Je rétracterai tout ce que j'ai dit, » bien que ma déclaration soit l'exacte vérité ; je » payerai tout cela, mais que ces lettres me soient » rendues ! »

II

Quant à la plainte du chef de violation de domicile et de mensonge devant le juge d'instruction :

Attendu qu'il résulte du dossier communiqué au Conseil par le parquet, qu'après avoir reçu les témoignages indiqués par le plaignant et en avoir dressé procès-verbal, Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles conclut au non-lieu et soumit cet avis à Monsieur le Procureur Général ;

Attendu que le 26 mars dernier, ce haut magistrat fit connaître en ces termes, à Me de Burlet, rapporteur en la présente cause, la décision définitivement prise par lui :

« J'ai l'honneur de vous informer que je me suis » rallié à l'avis exprimé au sujet de cette plainte » par M. le substitut Dieudonné. J'estime, avec » ce magistrat, qu'elle est dépourvue de caractère » sérieux et ne peut entraîner aucune suite » ;

Attendu cependant que le conseil de l'Ordre, préoccupé plus spécialement du point de vue disciplinaire, a voulu instruire à cet égard, et a entendu MM. Guérin et le baron de Roest, seuls témoins, qui sur ce point aient consenti à comparaître devant le conseil ;

Attendu qu'il n'est demeuré de ce chef aucune charge contre Me Vandersmissen ;

III

Sur l'inculpation d'indélicatesse professionnelle, à raison de l'initiative que Me Vandersmissen aurait prise et des moyens qu'il aurait employés pour faire déposer et appuyer une plainte par M. de Cadignan père, aux fins de faire arrêter son fils :

Attendu qu'il résulte d'une lettre écrite, le 19 janvier 1886, à l'avocat d'Edgard de Cadignan par son père, que celui-ci avait, en quittant Bruxelles, obtenu de Me Vandersmissen l'assurance qu'il le préviendrait « s'il y avait », à la conduite de son fils, « la moindre chose à redire » ;

Que c'est en exécution de cette promesse que l'inculpé manda au père, le 16 octobre, par télégramme, le départ de son fils ;

Que, sur l'heure, Cadignan père annonça son arrivée à Bruxelles ;

Qu'il résulte de sa lettre du 14 novembre 1885 au procureur du roi, qu'il assume et même revendique hautement toute la responsabilité de la dénonciation et de l'arrestation de son fils ;

Qu'en outre, répondant par écrit au Conseil de l'Ordre qui l'avait interrogé sur ce point, il a confirmé pleinement cette attitude et sa volonté, alors libre et délibérée, de mettre son fils sous la main de la justice pour l'empêcher au moins de faire de nouvelles dupes ;

Que Me Vandersmissen n'a donc pas eu à peser le moins du monde sur lui, — et qu'en fait l'inculpé était si peu disposé à pareille initiative, qu'il résulte de la déposition formelle de plusieurs témoins, notamment de celle de M. Van Calster, que loin d'organiser de son propre mouvement un système de plaintes, il exhorta vivement les créanciers, accourus chez lui, à patienter et à attendre l'arrivée en Belgique des parents, exprimant l'espoir que ceux-ci arrangeraient tout à leur entière satisfaction ;

IV

Quant aux démarches faites par Me Vandersmissen à Bruxelles et à Paris pour fournir à la justice les moyens d'arrêter et poursuivre Cadignan :

Attendu que cette inculpation est étrangère à l'exercice de la profession d'avocat ; qu'en effet, ce n'est nullement comme avocat que Me Vandersmissen, une fois le mandat d'arrêt lancé contre Cadignan, s'est mis à sa recherche, mais comme son créancier personnel d'une somme considérable ;

Que, dès lors, ses démarches à Bruxelles et à Paris et sa correspondance avec le parquet, étaient dans le droit strict du créancier, s'efforçant d'échapper à une grosse perte d'argent, en retrouvant un débiteur fugitif qu'il croyait nanti de capitaux importants;

V

Sur l'inculpation d'avoir, étant député et administrateur de la société de Welkenraedt, fait usage de renseignements qu'il avait sollicités et obtenus en cette double qualité, afin d'en faire profit, soit pour lui-même, soit pour ses amis, dans des spéculations de bourse, — et, en outre, d'avoir accepté les fonctions d'administrateur d'une société, alors que lui et ses amis spéculaient sur les titres de cette société :

Attendu que cette prévention est également étrangère à l'exercice de la profession d'avocat; que la mission du Conseil se borne donc à vérifier si, dans cet ordre de faits, Me Vandersmissen a manqué à la probité ou à la délicatesse, et a ainsi compromis l'honneur de l'Ordre;

Attendu que rien de semblable n'est établi à sa charge;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'instruction :

Que Me Vandersmissen, sur les conseils de De Rycke, a acheté, en 1883, 250 actions Welkenraedt, au cours le plus élevé;

Que, depuis cette date, il n'a plus acheté un seul de ces titres;

Qu'il n'en a pas non plus vendu un seul;

Qu'il n'y a trace d'aucune spéculation, ni opération quelconque de bourse faite par lui sur cette valeur;

Que, lorsqu'en 1884, Cadignan acheta également des actions du Welkenraedt, exclusivement sur les conseils de De Rycke, aucun de ces titres ne lui était donc cédé par Me Vandersmissen;

Qu'à cette date, aucune intimité n'existait encore entre ce dernier et Cadignan;

Qu'on ne trouve pas une seule lettre de lui engageant Cadignan à acheter de ces valeurs;

Qu'au contraire, une correspondance active est échangée directement, dans ce but, entre Cadignan et De Rycke;

Qu'il est bien vrai que, dans cette correspondance, De Rycke fait état de renseignements qu'il dit avoir obtenus de Me Vandersmissen;

Mais que le seul renseignement fourni par celui-ci, l'a été dans les circonstances suivantes, parfaitement précisées par les témoins entendus devant le Conseil :

Qu'en avril 1884, à l'assemblée générale des actionnaires du Welkenraedt, Me Vandersmissen fut nommé administrateur de cette société, à la demande du conseil d'administration et d'un groupe représentant plus de la moitié du capital;

Qu'à son entrée au Conseil d'administration, la situation de la société était connue de tous ceux qui avaient intérêt à la connaître;

Qu'un traité entre l'État belge et l'administration allemande était intervenu en 1883 dans le but d'arrêter la diminution de recettes causée par un détournement de trafic au préjudice du Welkenraedt;

Que le texte de cette convention était dans le domaine public, avait été affiché à la Bourse et avait fait l'objet d'explications complètes données à la Chambre des représentants par M. Olin, ministre des travaux publics, — mais que la mise en vigueur en était retardée jusqu'à détermination de certains tarifs modificatifs, dont la base était arrêtée;

Que l'intérêt de la société à cette mise en vigueur étant considérable, les propriétaires d'actions s'enquéraient naturellement du point de savoir si le Conseil d'administration avait des renseignements à cet égard;

Que Me Vandersmissen était harcelé par ces demandes d'actionnaires bruxellois et surtout par De Rycke;

Qu'il s'adressa, en septembre 1884, en sa qualité d'administrateur du Welkenraedt, à M. Dubois, administrateur des chemins de fer de l'État, qui en a déposé devant le Conseil, et le pria de vouloir bien l'informer de la date de la mise en vigueur de cette convention;

Que M. Dubois trouva, dit-il, la demande fort légitime, inscrivit sur le dossier une note recommandant d'y faire droit, et, quand la décision fut prise, en informa effectivement Me Vandersmissen, mais par une lettre officielle, en même temps qu'en étaient informés M. Capitaine, administrateur-délégué du Welkenraedt, et la direction allemande;

Que M. Capitaine reçut, le 2, la lettre officielle datée du 1er octobre, convoqua d'urgence le Conseil d'administration, et, dès le lendemain 3 octobre, fit publier par la Commission de la Bourse l'avis de la mise en vigueur du traité;

Que, parallèlement, Me Vandersmissen reçut le même avis, le 2 octobre, et se borna à le transmettre par carte postale à De Rycke, représentant le groupe d'actionnaires porteurs de plus de la moitié des actions; que celui-ci ne fut donc en possession de ce renseignement qu'au plus tôt la veille au soir du jour de l'affichage à la Bourse;

Qu'il n'y a pas le moindre indice d'un autre renseignement que celui-là, fourni ou sollicité par Me Vandersmissen;

Que, dans ces conditions, sa divulgation ne pouvait nuire à personne, ni favoriser une manœuvre de Bourse;

Qu'on n'aperçoit dans ce fait unique ni intrigue, ni altération de la vérité, ni indiscrétion blâmable;

Que cela étant, si même des tiers avaient abusé soit de cet avis, soit du nom de celui qui l'avait procuré, on ne pourrait en imputer la faute à Me Vandersmissen;

Mais qu'il n'apparaît point, au surplus, que cette nouvelle ait été l'occasion d'un agiotage quelconque par qui que ce fût;

Que si, bien avant cela, au cours de l'année 1883, certaines personnes avaient escompté, en les exagérant auprès d'autrui, les conséquences favorables de la mise en vigueur du traité, Me Vandersmissen, loin d'en être responsable, en avait été plutôt victime;

Attendu que de l'ensemble de ces considérations il résulte que les imputations dirigées contre l'inculpé de ce chef ne sont pas fondées;

VI

Quant aux emprunts d'argent faits au plaignant et aux cadeaux que Me Vandersmissen a permis à sa femme d'accepter de celui-ci, alors qu'il connaissait les antécédents de Cadignan :

A) Quant à la connaissance des antécédents de Cadignan :

1° Poursuite en Belgique du chef d'escroquerie, en août 1882 :

Attendu que, condamné alors en première instance, en l'absence de son défenseur, Cadignan avait été acquitté par la cour d'appel de Bruxelles sur la plaidoirie de Me Vandersmissen;

2° Poursuite à Paris, dont il est question en la lettre de Me Vandersmissen du 13 mai 1883 (page 3 de la brochure) :

Attendu que, postérieurement à cette lettre où Me Vandersmissen exprime le regret qu'appel n'ait pas été interjeté du jugement de condamnation du tribunal de la Seine, un arrêt de la cour de Paris, en date du 20 décembre 1883, a renvoyé Cadignan complètement acquitté des fins de cette poursuite;

Que cela résulte de la dépêche adressée le 2 septembre 1884 par le procureur général près la cour d'appel de Paris, à M. l'administrateur de la sûreté publique à Bruxelles, et qu'il n'est pas douteux que Me Vandersmissen n'ait connu cette dépêche, puisque c'est sur ses indications qu'elle fut provoquée, lors de son intervention pour empêcher l'expulsion de Cadignan; — qu'au surplus, il ne se concevrait pas qu'après la lettre du 13 mai 1883, Cadignan, devenant plus tard l'ami de Me Vandersmissen, eût négligé de l'instruire de l'événement judiciaire qui l'avait réhabilité;

3° Condamnation à une année d'emprisonnement devant le conseil de guerre de Châlons, du chef d'escroquerie, le 17 juillet 1883, pour un fait remontant à 1879 :

Attendu que Me Vandersmissen affirme de la façon la plus formelle n'avoir jamais connu cette condamnation et qu'il n'est pas établi qu'il l'ait connue;

Qu'à cet égard, la lettre obligeante écrite par lui le 14 avril 1884, neuf mois après, à *Monsieur le vicomte Edgard de Cadignan, 42, rue de la Santé, à Paris*, ne prouve rien;

Qu'il se conçoit que Cadignan n'ait point éprouvé le besoin de révéler cette tare à Me Vandersmissen;

Qu'on n'aperçoit en la cause aucune circonstance qui ait dû l'en instruire;

Que, par contre, on comprendrait difficilement que si Me Vandermissen avait connu ce fait, il ne l'eût point, lors de la confrontation du 12 janvier, jeté au visage de celui qu'il voulait confondre;

4° Quant à la mise sous conseil judiciaire, datant de 1881 :

Attendu qu'il résulte à la dernière évidence d'une lettre, déjà visée ci-dessus, — écrite par Cadignan à Me Vandersmissen, sans autre date que ces mots : « ce mardi matin », — citée en extraits seulement à la page 14 de la brochure, — mais produite en original par l'inculpé, — qu'à certain moment, ainsi que l'inculpé l'affirme, Cadignan lui avait fait croire à la levée du conseil judiciaire;

Qu'on y voit, en effet, Cadignan demander à son ami de s'employer à faire expulser la fille Gabrielle de Fougeras, mais avec la prudence que commande la méchanceté de cette femme, car en ce moment il attend de son père un capital important, et il craint que si cette fille, par représailles, s'adresse à ses parents, ceux-ci ne s'avisent de le » *fourrer sous conseil judiciaire* » (sic);

Qu'il est impossible de comprendre ce passage dans le système de Cadignan, qui, interpellé à ce sujet devant le Conseil, n'a pu fournir de cette contradiction une explication intelligible;

Qu'au surplus, tous les faits qui, en 1885, lorsqu'il noua intimité avec Cadignan, frappaient les yeux de l'inculpé, les moindres détails de la conduite même des parents envers leur fils, leur langage comme leurs actes, étaient de nature à écarter de son esprit l'idée d'une incapacité civile subsistant dans le chef d'Edgard de Cadignan, — et notamment ce fait, à lui seul décisif, semblait-il, de ce père, naguère brouillé avec son fils à

cause de ses prodigalités, et aujourd'hui lui remettant, en moins d'une année, un capital de « 257,000 francs », au dire de Cadignan fils (p. 35 de la brochure) et tout au moins 137,000 francs, au vu et au su de Me Vandersmissen;

Qu'enfin, il est remarquable que la seule pièce qui aurait pu, en 1885, ouvrir les yeux à Me Vandersmissen sur ce point, savoir la lettre de Cadignan père à son fils, du 26 juillet 1885, n'a pas été montrée par celui-ci à son ami, alors pourtant qu'elle lui parvenait au plus fort de son intimité avec lui; que le plaignant a dû reconnaître devant M. le juge d'instruction qu'il n'en avait pas donné connaissance à l'inculpé;

Attendu que de tout ce qui précède, il est permis d'inférer que Me Vandersmissen a pu, de bonne foi, partager, et par delà, l'optimisme qu'exprimait sur ce jeune homme, l'avocat, juge-suppléant du tribunal de Châlons-sur-Marne, écrivant au père, le 6 juillet 1883 (pièce produite par Cadignan) : « Je n'ai mission que de le défendre, et » je saurai vous le rendre acquitté..., père de » famille moi-même, je serai compris d'un père de » famille... Sauvez-le : il n'est pas perdu, il est sur » le chemin du repentir, cet enfant prodigue que » les passions de la jeunesse, de perfides conseils » et de mauvais exemples ont entraîné au mal »;

Attendu que cette opinion devait se fortifier encore au spectacle, non seulement de la réconciliation complète des parents avec le fils, mais des protestations que l'inculpé trouvait constamment dans les lettres de ceux-ci au sujet de l'amendement et de l'excellente nature, disaient-ils, de leur fils;

Qu'enfin, cette illusion poussée jusqu'à l'aveuglement, est prouvée par l'amitié et la confiance témoignées par Me Vandersmissen à Cadignan jusqu'au jour de la fuite de celui-ci;

Qu'il n'est point jusqu'aux lettres dont le plaignant fait arme aujourd'hui contre lui (notamment aux pages 8 et 9 de sa brochure), qui n'attestent sa foi en Cadignan, se traduisant en témoignages enthousiastes, en exhortations et en conseils, en appels louables à l'esprit de famille;

B) Quant aux emprunts :

Attendu que l'inculpé les dénie absolument :

1° Et d'abord, quant aux 500 francs prétendûment prêtés en juillet 1884 (page 4 de la brochure):

Attendu qu'il est certain que la lettre de Me Vandersmissen du 18 juillet 1884, demandant une remise et non un prêt, n'était qu'un moyen de rappeler à Cadignan, arrivant en Belgique avec des ressources considérables, et s'en vantant, la dette ancienne qu'il avait complètement négligée, pour honoraires de plaidoiries en 1882;

Que Cadignan l'a compris ainsi;

Qu'en effet, sa réponse aujourd'hui retrouvée par Me Vandersmissen et versée par lui au dossier, porte :

« Bruxelles, Grand-Hôtel, samedi matin.

» Mon cher Monsieur,

» Votre lettre ne m'est parvenue hier qu'à » 5 heures après-midi.... J'ai reçu en même temps » une lettre de mes parents, m'annonçant que » mon crédit chez Rotschild ne serait ouvert » qu'après-demain lundi. J'irai le jour même à la » banque, et vous recevrez au plus tard mardi ce » que vous me demandez, et que vous voudrez » bien considérer comme *première provision*. »

Attendu que cela concorde parfaitement et avec l'aveu de Cadignan qu'il avait lui-même fixé à 1,000 francs les honoraires promérités en 1882 par Me Vandersmissen, — et avec ces mots de rappel, écrits le 13 mai 1883 par celui-ci à Cadignan, à Paris : « ... Ne vous mettez pas en peine, je vous prie, au sujet de votre petite dette » (page 1re de la brochure);

Que l'allégation de ce prétendu prêt est donc démontrée fausse;

2° Quant aux 20,000 francs demandés par la lettre de Me Vandersmissen du 27 février 1885 :

Attendu que cette demande, qui peut sembler étrange à la lumière des événements qui, après coup, ont amené la condamnation de Cadignan, s'explique parfaitement vis-à-vis d'un ami à qui l'inculpé ne marchandait pas son propre dévouement, à qui il ouvrait l'hospitalité la plus large, et qui, en outre, lui apparaissait dans une grande situation, ayant un crédit ouvert chez Rothschild, versant 58,000 francs à De Rycke seul, et recevant de France des sommes très importantes;

Mais attendu, au surplus, qu'il est faux que cette demande ait eu la moindre suite, et que ce prêt, ou tout autre, ait été fait par Cadignan à Me Vandersmissen;

Qu'il est impossible, en effet, de considérer comme preuve la seule allégation de ce plaignant;

Que, tandis qu'on voit Cadignan recueillir soigneusement et conserver, pour les produire au bon moment, les moindres papiers qui peuvent intéresser sa situation ou ses desseins, — tandis, par exemple, qu'il conserve avec soin le talon du mandat-poste destiné à établir un jour l'envoi des 500 francs ci-dessus, en juillet 1884, — il se trouve dans l'impossibilité de justifier par quittance, lettre ou indice quelconque, les remises qu'il soutient avoir faites (p. 11), savoir :

En octobre 1884, de	fr.	2,000
En février 1885, de		15,000
En mars 1885, de.		8,000
Total . . .	fr.	25,000

Attendu que l'on ne s'expliquerait guère que dans la correspondance, postérieurement échangée entre eux, ne se trouvât pas au moins une allusion à l'un de ces prêts importants, — et moins encore que, même en juin 1885, lorsque Me Vandersmissen veut bien reprendre en son nom, mais pour compte de Cadignan, toute la grosse dette de celui-ci chez MM. Dansaert et Lœwenstein, alors qu'ils en fixent par écrit les conditions pécuniaires exactes, Cadignan n'ait pas saisi cette occasion toute naturelle d'un règlement de compte, pour faire mention au moins, à titre d'élément compensatoire, des 25,000 francs prétendûment dus par son nouveau créancier;

Attendu qu'il n'en a pas davantage dit mot lors de la confrontation du 12 janvier, où pourtant ce fait aurait si légitimement trouvé sa place;

Attendu qu'à toutes ces raisons de douter, Cadignan, essayant de répondre devant le Conseil, n'a trouvé que des explications inacceptables;

Attendu qu'il n'a pas été davantage question de ces prêts dans la correspondance du fils avec ses parents, parfaitement initiés pourtant aux fluctuations de sa situation financière, — ni par une seule allusion faite devant eux au cours de leur séjour à Bruxelles chez Me Vandersmissen, — ni lors de la convention réglant, entre Cadignan père et celui-ci, la répartition éventuelle des fonds qui seraient recouvrés, — ni même enfin lorsqu'éclata entr'eux la rupture, en novembre 1885, alors que l'inculpé, sur un mot blessant, renvoya à Cadignan père, en termes très vifs, sa signature et sa procuration;

Attendu, surabondamment, quant à cette demande spéciale de 15,000 francs pour rembourser M. Somzé, que l'événement confirme de plus près encore l'invraisemblance d'un prêt fait à ce moment par Cadignan; qu'il est certain, en effet, que les billets dus de ce chef à Somzé échéaient à la fin du mois; qu'apparemment Me Vandersmissen n'eût pas dû les renouveler, si Cadignan eût accédé à sa demande, — tandis qu'au contraire il conste de la déclaration écrite de M. Somzé que c'est au 31 décembre seulement que cette dette lui a été complètement réglée;

Attendu qu'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes s'élève donc à l'encontre de ces prétendus emprunts d'argent;

3° Quant aux 40,000 francs que Me Vandersmissen reconnaît avoir réclamés de Cadignan pour le 15 octobre 1885 :

Attendu que Cadignan ne prétend pas les lui avoir procurés, et que l'explication donnée par l'inculpé de pareille demande d'argent, à cette date, est juste et bien vérifiée;

Qu'il est prouvé, en effet, qu'à ce moment, comme conséquence de la novation de la dette de Cadignan chez Dansaert et Lœwenstein, conclue en juin précédent, Me Vandersmissen était créancier de son ami d'une somme de beaucoup supérieure à celle qu'il lui demandait pour régler partiellement une situation qui, à chaque quinzaine, allait s'aggravant;

Que d'après les comptes produits de ce qu'il a payé chez Dansaert et Lowenstein, à la décharge de Cadignan, Me Vandersmissen serait aujourd'hui son créancier de 97,000 francs, ce qui, ajouté aux 11,200 francs qu'il prouve avoir remboursés au notaire de Brauwere, élèverait à 108,500 francs la dette de Cadignan envers lui;

C) Quant aux cadeaux faits à Madame Vandersmissen :

Attendu que Cadignan interpellé à cet égard devant le Conseil sur l'importance et le détail de ces cadeaux, les a évalués à un total de 3,000 à 3,500 francs, mais n'a pu en préciser le détail;

Que depuis son audition, il a fait parvenir au Conseil un compte détaillé des dits cadeaux, s'élevant d'après lui au total de 3,527 fr. 70 c.; mais dont, à première inspection, on aperçoit le caractère peu digne de foi :

Qu'ainsi : 1° l'on est frappé d'y voir figurer pour le plus gros chiffre (1,650 francs), l'estimation de deux chiens, les mêmes que ceux qu'à la page 9 de sa brochure il dit lui appartenir, — qu'effectivement Me Vandersmissen, dans sa lettre du 25 décembre, appelle « vos bêtes... », — et dont Cadignan n'avait pas fait mention dans sa déposition devant le Conseil, malgré l'insistance avec laquelle on le priait d'indiquer au moins les plus importantes parmi les choses données;

2° Que la bague, seul bijou réellement donné par lui est portée sur cette note à 460 francs, tandis que le bijoutier Van Calster, entendu par le Conseil, en a révélé le véritable prix d'achat, qui est de 350 francs;

3° Bien plus, qu'il y fait figurer comme cadeau suspect par lui fait à Madame Vandersmissen, au vu et su du mari, une seconde bague de 290 francs, également achetée chez M. Van Calster, alors que ce dernier a attesté devant le Conseil que ce bijou avait été acheté par Mme De Cadignan mère, et offert par celle-ci à la femme de l'inculpé, en témoignage de gratitude pour l'hospitalité reçue par elle et par M. De Cadignan père sous le toit des époux Vandersmissen; seulement, au moment où la mère avait voulu solder le prix de cette bague,

457

le fils présent avait dit : « Laissez donc, j'ai ici un compte ouvert »;

Attendu que le surplus, assez insignifiant, des cadeaux énumérés, à le supposer même exact et porté à la connaissance du mari, ne dépasse pas en importance les limites de ce que celui-ci pouvait permettre, tant à raison de la fortune apparente de son ami, que des obligations nombreuses contractées par Cadignan et par ses parents ;

VII

Quant à l'intervention de Me Vandersmissen pour le retrait de l'arrêté d'expulsion, et les 250 fr. d'honoraires qu'il aurait touchés de ce chef :

Attendu que l'intervention en elle-même n'a rien que de parfaitement avouable ; qu'il n'y aurait d'illégitime que l'argent reçu pour l'exercice d'une influence politique;

Mais attendu que l'inculpé oppose à ce dire une protestation énergique;

Que le plaignant ne tente pas d'en fournir la moindre preuve;

Que l'assertion de Cadignan est d'autant plus sujette à caution que, sur le seul point où soit possible le contrôle de cette scène qu'il raconte page 8 de la brochure, il se trouve une fois de plus convaincu d'inexactitude :

Qu'en effet, il raconte qu'à deux reprises, devant le secrétaire du ministre, puis devant M. Delatour, l'inculpé déclara se porter garant pour lui; mais que ces deux témoins, entendus par le Conseil, ont donné à cette allégation un démenti catégorique;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette accusation;

VIII

Sur le reproche d'avoir mis Cadignan en rapport avec un agent de change et avec des fournisseurs pour des dépenses de luxe, en leur laissant ignorer les antécédents de Cadignan :

a) Attendu, quant à l'agent de change de Rycke, qu'il n'y avait rien de répréhensible à en indiquer l'adresse à un homme qui demandait à placer des fonds; qu'en fait, il est constant que Cadignan a versé d'emblée 58,000 fr. à De Rycke pour achat de titres, et finalement s'est acquitté intégralement envers lui;

b) Attendu, quant aux fournisseurs de luxe, qu'il est constant qu'aucun de ceux qui ont été les victimes des escroqueries de Cadignan n'avait été mis par Me Vandersmissen en relations avec ce dernier;

Que celui-ci, lors de la confrontation du 12 janvier 1886, a reconnu, contrairement à l'accusation formulée dans la note lue à la chambre du Conseil, et publiée le 11 janvier dans l'*Étoile belge*, n'avoir été conduit par Me Vandersmissen ni chez Nyssens, ni chez Otto, ni chez Luppens;

Que Guérin, marchand de tableaux, Snutsel, carrossier, et Van Calster, bijoutier, les principaux fournisseurs de luxe dont s'agit, ont déclaré devant le Conseil : les deux premiers, n'avoir nullement été mis en rapport avec Cadignan par Me Vandersmissen; le troisième, ne l'avoir été que par Madame;

Attendu, au surplus, que fût-il établi que l'inculpé eût donné partout, comme il reconnaît l'avoir fait à son confrère Renson, de bonnes références sur son ami, cet excès de confiance ne saurait être suspecté en présence de ses dispositions d'esprit, de l'ignorance où il était du passé exact de Cadignan, des illusions qu'il se faisait sur sa complète réhabilitation; enfin, et surtout, des gages personnels qu'il donna de cette crédulité en ouvrant à cet homme l'intimité de sa famille;

Attendu, en résumé, que si dans ses relations avec le sieur Dupleix de Cadignan, des imprudences et des légèretés, assurément regrettables, ont été commises par l'inculpé, il ne reste à sa charge aucun fait pouvant entraîner l'application d'une peine disciplinaire;

IX

Sur l'inculpation d'avoir, dans son procès personnel contre un sieur Lecocq, opposé le défaut de « bon ou approuvé » à une demande de payement d'une dette civile qu'il avait cautionnée :

Attendu qu'il a été prouvé devant le Conseil que Me Vandersmissen n'a point commis cette indélicatesse;

Que s'il en a eu un instant les apparences à l'audience de la Cour d'appel où l'affaire fut plaidée contre lui, mais à laquelle il n'assistait pas, ce fut par suite d'une erreur née d'un incident imprévu, et qui ne peut en rien lui être imputée ;

Attendu, qu'en effet, l'inculpé, en première instance, avait nettement séparé en cela son attitude de celle de son cofidéjusseur en la cause ;

Que, tandis que celui-ci opposait, lui, le défaut de « bon ou approuvé » précédant sa signature, Me Vandersmissen se borna a invoquer le bénéfice de division, et conclut à ce que le tribunal déclarât satisfactoire l'offre, par lui faite, de supporter la moitié de la dette en principal et frais ;

Que les conclusions prises en première instance par l'adversaire de Me Vandersmissen lui donnent acte expressément de cette différence d'attitude ;

Que, bien plus, le jugement accueillit ce système de défense et déclara satisfactoire l'offre faite par Me Vandersmissen ;

458

Que le demandeur Lecocq, s'étant pourvu en appel contre cette décision, Me Vandersmissen, intimé, se borna, devant la Cour, à en demander la confirmation pure et simple, tant dans ses conclusions prises pour poser qualités, qu'à la barre encore au moment des plaidoiries;

Que ce fut après tout cela qu'un malentendu se produisit entre les conseils des parties, en présence de faits nouveaux qui, surgissant à l'audience même, provoquèrent, au cours de la plaidoirie de l'appelant, un échange d'observations;

Que ce malentendu s'explique à raison de ce que le conseil de Me Vandersmissen n'a pas exprimé alors avec une netteté suffisante la seule pensée qu'il eût et qu'il devait avoir, de réserver tous les moyens de son client jusqu'à ce qu'il eût pu lui en référer;

Attendu, au surplus, que dès que celui-ci fut consulté sur la situation nouvelle créée par la preuve, apportée à la barre, de l'insolvabilité de son cofidéjusseur, — et par l'impossibilité juridique d'invoquer, dès lors, le bénéfice de division, — il donna pour mission à ses conseils de mettre un terme aux débats et s'engagea à payer la dette intégrale dans la huitaine, ce qui fut fait ;

Qu'ainsi disparaît à sa charge, dans cette affaire Lecocq, tout motif quelconque d'inculpation;

X

Quant à la plainte du sieur Brams, pour abus de quittance et poursuite déloyale basée sur cet abus :

Attendu que cette plainte n'a aucun caractère sérieux ;

Que jamais Me Vandersmissen n'a chargé aucun confrère de poursuivre le sieur Brams ;

Qu'ainsi, il ne peut être question d'un abus de quittance, dont un double emploi aurait fourni matière à poursuite déloyale ;

Que la prétendue lettre d'avocat qu'a reçue le plaignant semble apocryphe ;

Que la signature en est illisible, et que l'indication du domicile même y est fausse, le tableau des avocats en exercice, pas plus que celui des stagiaires, n'offrant trace d'un avocat demeurant à cette adresse ;

XI

Quant à la plainte du sieur De Buck :

Attendu que celui-ci reproche à Me Vandersmissen d'avoir négligé, contrairement à la promesse faite à Me Philippart, son conseil, de l'avertir de la solution d'une action en partage dont il était chargé par un débiteur de M. De Buck et du jour fixé pour la liquidation, et de lui avoir ainsi occasionné la perte d'une créance qu'il avait à charge de ce débiteur ;

Attendu que cette plainte n'est nullement fondée ; qu'il est établi que Me Vandersmissen a informé en temps utile son confrère Me Philippart que Me Moonens, notaire à Woluwe, était chargé de la liquidation ; que c'était, dès lors, à M. De Buck à poursuivre l'admission de sa créance au profit de cette liquidation ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que Me Vandersmissen n'a manqué à aucun de ses devoirs professionnels ;

Par ces motifs, le Conseil dit n'y avoir lieu de faire à Me Vandersmissen l'application d'aucune peine disciplinaire.

Le Secrétaire, N. Slosse. — Le Bâtonnier, Jules Bara.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vandenpeereboom, président

Audience du 22 février 1886

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — PASSAGE SUR UN TERRAIN COUVERT DE RÉCOLTES SUR PIED. — PERMISSION DU PROPRIÉTAIRE DU SOL. — ABSENCE DE PERMISSION DU LOCATAIRE. — CONTRAVENTION. — DOMMAGE CIVIL. — RESPONSABILITÉ.

Dans tous les cas qui peuvent se présenter, avec ou sans délit de chasse, le passage dommageable du chasseur sur le terrain d'autrui constitue une contravention qui donne lieu non seulement à une réparation civile, mais encore à l'action publique fondée sur les art. 471, *n°* 13, *et* 475 *du code pénal.*

Ces dispositions pénales sont applicables au propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé en chassant sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied.

Pour échapper à la pénalité, le chasseur est tenu de demander la permission de passer sur les dits terrains (1).

De Baré de Comogne et Crs.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

(1) Sur cette intéressante et grave décision, qui renverse les idées reçues et que nous signalons tout spécialement aux chasseurs, Consult. Paris, 12 février et Brux., 30 juin 1884, J. T., 876 et 898.

459

Sur le seul moyen du pourvoi fondé sur ce que l'art. 556 n° 6 du code pénal n'était pas applicable aux demandeurs ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, qu'à la date des 12 et 21 septembre 1885, les demandeurs ont passé, en chassant, sur une terre emblavée de betteraves, sans y être autorisés par le locataire de cette terre;

Attendu que le n° 6 de l'art. 556 du code pénal punit d'une amende de 5 à 15 francs ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité ;

Attendu que la question que le pourvoi soulève est celle de savoir si, en l'absence de convention, cette disposition pénale est applicable au propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé, en chassant, sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied ;

Attendu que si aucun texte ne prévoit, en termes exprès, ce cas particulier, les discussions auxquelles ont donné lieu la loi sur la chasse et le n° 6 de l'art. 556, ne permettent pas de douter que cette dernière disposition, à moins d'accord avec le propriétaire des fruits, ne s'applique à celui à qui le droit de chasse a été concédé aussi bien qu'à tout autre ;

Que, dans le cours des débats parlementaires se rapportant à la loi du 26 février 1846, plusieurs membres de la Chambre des représentants, en vue d'assurer protection au cultivateur pour le cas de destruction de récoltes par le chasseur, proposèrent plusieurs modifications au projet de loi, et tous ces amendements furent successivement écartés à la suite de la déclaration du ministre de l'intérieur : que la loi ne touchait pas au code pénal ;

Que, dans tous les cas qui pouvaient se présenter, avec ou sans délit de chasse, le passage dommageable du chasseur sur le terrain d'autrui constituait une contravention qui donnait lieu non seulement à une réparation civile, mais encore à l'action publique fondée sur les art. 471 n° 13 et 475 du code pénal ;

Que ces déclarations furent renouvelées dans des termes non moins catégoriques, lors des discussions que souleva, au Sénat, l'art. 556 n° 6 ; qu'interpellé sur le point de savoir si, comme conséquence de cette disposition, le propriétaire ou le locataire d'une chasse, passant sur un terrain planté de pommes de terre, de trèfles ou d'autres plantes, était passible de l'amende déterminée par cet article, le ministre de la justice répondit affirmativement en ajoutant que pour échapper à la pénalité, le chasseur était tenu de demander la permission de passer sur les dits terrains;

Attendu qu'il s'ensuit que l'amende d'un franc à laquelle les demandeurs ont été condamnés, leur a été justement appliquée ;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 8 *février* 1886.

DROIT CIVIL. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — I. CHANGEMENT DE NOM. — DEMANDE EN RECTIFICATION. — RECEVABILITÉ. — II. QUALIFICATION NOBILIAIRE. — OMISSION DANS L'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTION EN RECTIFICATION NON FONDÉE.

I. Quand une personne a obtenu des titres de noblesse lui donnant le droit de s'appeler dorénavant d'un nom différent de celui qu'elle portait précédemment, ce changement de nom peut faire l'objet d'une demande en rectification des actes de son état civil (1).

II. Une qualification nobiliaire ne fait pas nécessairement partie intégrante du nom; elle ne doit pas figurer dans les actes de l'état civil, et son absence ne constitue pas une omission donnant ouverture à une demande en rectification (2).

de Bauer.

Attendu que l'appelant, qui s'appelait originairement Bauer, a obtenu, le 11 octobre 1870, de l'empereur d'Autriche, des titres de noblesse lui donnant le droit de s'appeler dorénavant *chevalier de Bauer;*

Attendu qu'après avoir obtenu la grande naturalisation, le Roi des Belges lui a également octroyé des lettres de noblesse avec le même titre de *chevalier* et le même nom de *de Bauer;*

Attendu que ce changement de nom peut faire l'objet d'une demande en rectification d'actes de l'état civil, le législateur n'ayant pas restreint l'application de l'art. 99 du code civil aux seuls cas d'omission, d'erreur ou d'irrégularité; qu'aux

(1) V. Conf. Pand. B., vc *Acte de l'état civil*, n° 363 (jurisp. citée).

(2) *Contra :* Pand. B., v° *Acte de l'état civil*, nos 137 et ss. (Liège, 9 mai 1878, en note du n° 139), 342 et ss. et 371. — V. Conf. Brux., 26 mai 1885, J. T., 885.

460

termes de la loi du 11 germinal an XI, la voie de la rectification est ouverte, même pour un simple changement de prénom ;

Attendu que les rectifications ou changements dans les actes de l'état civil ne peuvent être opérés qu'en vertu d'une décision judiciaire;

En ce qui concerne le titre de chevalier :

Attendu que les art. 34, 57, 76 et 79 du code civil ne comprennent pas les titres de noblesse parmi les mentions que doivent contenir les actes de l'état civil; qu'ils ne pouvaient d'ailleurs le faire, puisqu'au moment de la promulgation du titre II du livre Ier du dit code, les titres de noblesse n'existaient plus et avaient été abolis par les décrets des 23 juin 1790 et 11 octobre 1791, encore en vigueur à cette époque;

Attendu qu'aucun texte de loi postérieur et obligatoire aujourd'hui n'a suppléé à cette omission ; qu'en effet, le décret impérial du 1er mars 1808, en supposant même qu'il ait encore force exécutoire, se borne à défendre aux officiers de l'état civil de donner aux citoyens des titres et qualifications qui ne leur auraient pas été conférés par le souverain, mais ne leur impose pas l'obligation de les insérer dans leurs actes ;

Attendu que l'arrêté du 26 janvier 1822 ordonne, à la vérité, à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer, dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse ou les qualités que le Roi a reconnu leur appartenir ou qui leur ont été conférés ;

Attendu que cet arrêté a été pris en application de la loi fondamentale qui établissait une noblesse privilégiée, constituant un ordre dans l'Etat ; qu'il vise l'art. 63 de cette loi, lequel portait que ceux qui étaient anoblis jouissaient de suite des prérogatives de la noblesse et notamment du droit d'être inscrits dans l'ordre équestre ;

Attendu que la loi fondamentale a été abolie par l'art. 137 de la Constitution et que cette abolition a entraîné celle de l'arrêté dont est question;

Attendu que les articles précités du code civil sont donc les seules dispositions légales que l'appelant peut invoquer; que, par suite, le titre ne doit être inscrit dans un acte de l'état civil que s'il fait partie du nom ;

Attendu qu'une qualification nobiliaire ne fait pas nécessairement partie intégrante du nom; qu'elle n'en est qu'un accessoire; que celui-ci reste acquis au citoyen dès l'instant de sa naissance et ne peut lui être enlevé ; que l'autre, au contraire, peut s'acquérir, se modifier pendant le cours d'une existence, peut se perdre même par l'effet de condamnations judiciaires; qu'elle ne se rattache pas à l'état civil et fait partie du système des lois politiques ; qu'il n'y a donc pas d'assimilation entre eux;

Attendu, en outre, que si le titre faisait partie intégrante du nom, il constituerait comme celui-ci un droit privé et serait régi par les principes de la loi civile quant à sa transmission à tous les enfants et descendants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs; que cette situation serait en opposition avec le droit constitutionnel du souverain de conférer les titres de noblesse aux conditions qu'il lui plaît, parmi lesquelles il faut citer la transmission de mâle en mâle par ordre de primogéniture ;

Attendu que si les termes des articles précités du code civil ne prohibent pas absolument certaines énonciations complétives destinées à mieux assurer l'identité des personnes et permettent ainsi aux officiers de l'état civil d'insérer dans leurs actes des titres nobiliaires légalement portés, ils ne contiennent cependant pas l'obligation de les mentionner ;

Attendu que si la qualification nobiliaire ne doit pas figurer dans un acte de l'état civil, l'absence d'une semblable mention ne constitue pas une omission et, par suite, ne donne pas ouverture à une demande en rectification;

Par ces motifs, la cour, entendu M. le conseiller J. De Le Court en son rapport et M. le premier avocat général Van Schoor en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il n'a pas ordonné la rectification du nom de l'appelant dans certains actes de l'état civil ;

Emendant, dit que la particule *de* sera ajoutée à son nom et à celui de ses enfants dans les actes suivants :

1° L'acte de mariage de l'appelant avec dame Alice Lambert, dressé le 29 octobre 1867, par l'officier de l'état civil de Bruxelles ;

2° L'acte de naissance de son fils Fernand-Raphaël-Eugène, né le 19 octobre 1870, le dit acte dressé par l'officier de l'état civil de Bruxelles, le 19 octobre 1870;

3° L'acte de naissance de son fils Georges-Léon Eugène-Henri-Raphaël, né le 4 août 1874, le dit acte dressé par l'officier de l'état civil de Bruxelles;

4° L'acte de naissance de son fils Robert-Maurice-David-Samuel-Eugène-Raphaël, né le 24 octobre 1876, le dit acte dressé par l'officier de l'état civil de Bruxelles ;

5° L'acte de naissance de sa fille Minna-Jenny, née le 12 septembre 1868, le dit acte dressé par l'officier de l'état civil de Bruxelles ;

6° L'acte de naissance de sa fille Jeanne-Léonie-Marie-Lucie, née le 29 août 1882, dressé par l'officier de l'état civil d'Ostende ;

461

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de Bruxelles et d'Ostende, dès que des expéditions en auront été remises aux officiers de l'état civil de ces communes et que mention en sera faite en marge des actes modifiés;

Confirme pour le surplus.

Dépens à charge de l'appelant.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. STINGHLAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 23 février 1886

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. — LOI DU 25 VENTÔSE AN XI. — MINUTES DES NOTAIRES. — DESSAISISSEMENT. — DÉPLACEMENT. — PROCÉDURE. — PREUVE.

En défendant aux notaires de se dessaisir *de leur minutes, la loi de ventôse entend non seulement le dessaisissement proprement dit, mais également le déplacement des minutes et leur sortie de l'étude des notaires.*

En conséquence, le tribunal ne peut prescrire au notaire chargé de la garde d'un testament, de l'apporter à l'audience pour vérifier les termes et l'original de ce dernier.

L'apport, à l'audience par un notaire, de la minute d'un acte dont il est dépositaire, n'est pas au surplus un mode de preuve ou d'instruction prévu et autorisé par les lois de la procédure (1).

Mélant contre de Moors.

Attendu que les parties en cause concluent l'une et l'autre à ce que le tribunal ordonne l'apport, à l'audience par le notaire Maroy, des deux testaments de Josephine Figuier, veuve Bodart déposés au rang de ses minutes;

Attendu que ces conclusions se fondent sur la nécessité ou l'utilité pour le tribunal, de vérifier, en vue de la solution du litige pendant entre parties, les termes et l'original même des testaments litigieux;

Attendu que l'article 22, de la loi du 25 ventôse an XI, défend aux notaires de se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement et détermine les formalités à remplir, le cas échéant;

Attendu que les termes « ne pourront se dessaisir » de l'article 22 de la loi précitée, comprennent non-seulement le dessaisissement proprement dit, mais également le déplacement des minutes et leur sortie de l'étude des notaires;

Attendu, en effet, que le but du législateur a été, ainsi qu'il conste du rapport du tribun Favard au tribunat, d'assurer, par la défense de l'article 22, la conservation des minutes; que cette conservation peut aussi bien être compromise par le déplacement que par le dessaisissement proprement dit; que d'ailleurs il ne résulte pas de l'esprit ou des termes de l'article 22 de la loi de ventôse que des modifications aient été apportées sous ce rapport à la législation antérieure; que celle-ci était explicite à cet égard; que notamment la loi des 29 septembre-6 octobre 1791, abrogée par la loi de ventôse, disait, dans son article II, titre III, que les minutes, actuellement conservées dans les lieux où il serait établi des notaires publics, ne pourraient en être déplacées « et que l'acte de notoriété du 18 novembre 1687 s'exprimait ainsi: « Lesquelles minutes ne doivent point sortir de leur possession ni être, par eux, portées hors de leurs études s'il ne leur est ordonné par les magistrats »;

Attendu, d'autre part, que le dessaisissement des minutes qui comprend, comme il vient d'être dit, le déplacement, ne peut être ordonné que dans les cas déterminés par la loi et en vertu d'un jugement; que les termes formels de l'article 22 de la loi de ventôse ne permettent pas aux tribunaux d'ordonner cette mesure en dehors des cas visés par le législateur; que l'interprétation contraire aboutirait à remplacer la conjonctive *et* de l'article 22 par la disjonctive *ou*;

Attendu que les motifs allégués par les parties en cause ne rentrent dans aucun des cas spécifiés par la loi;

Attendu d'ailleurs que l'apport, à l'audience ou chambre du conseil, de la minute par le notaire qui en est le dépositaire n'est pas un mode de preuve ou d'instruction prévu et autorisé par les lois de la procédure; que dans un cas spécial seulement l'article 205 du code de procédure civile permet le déplacement de la minute et son apport par le détenteur sans le dépôt au greffe; que ce cas n'est pas celui invoqué par les parties en cause;

Par ces motifs, le tribunal dit n'y avoir lieu à ordonner l'apport par le notaire Maroy des deux testaments de Joséphine Figuier, veuve Bodart, déposés au rang de ses minutes;

Déclare, par suite, les demandeurs et la défenderesse mal fondés dans leurs conclusions incidentelles prises à l'audience du 17 février 1886;

Plaidants: MMes BOULANGER, c. JULES JANSON.

(1) V. PAND. B., v° *Acte notarié*, nos 737 ss., notamment 744, 747 et 749, et nos 799 ss.

Tribunal correctionnel de Termonde

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 10 mars 1886

Décision soumise à cassation.

DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE COMMUNALE. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — SIGNAL A VAPEUR. — DÉFENSE. — LÉGALITÉ.

Est légal le règlement communal de police qui, pour assurer la tranquillité publique, défend de se servir, pour appeler ou congédier les ouvriers d'une fabrique, du signal d'alarme d'une chaudière à vapeur ou de tout autre signal mû par la vapeur.

Pareil règlement n'est contraire ni à la liberté de l'industrie, ni à l'arrêté autorisant le placement de la chaudière à vapeur, si celui-ci ne contient pas l'autorisation spéciale de faire servir la vapeur à l'usage prohibé par le règlement précité.

Le Ministère public contre Van Damme.

Attendu que les sieurs Van Damme ont été traduits devant le tribunal de police de Hamme, du chef d'avoir contrevenu à l'art. 1er du règlement de police de Hamme du 3 octobre 1885, pour s'être servi dans leur fabrique, rue Haute, à Hamme, d'un sifflet pour appeler et congédier leurs ouvriers, les 2, 3, 4, 5, 8 et 9 novembre 1885, le matin à 6 1/4 heures, le midi à 12 heures, le soir à 8 heures; le 7 novembre, le matin à 6 1/4 heures, le midi à 1 1/4 heure;

Attendu que le dit art. 1er porte: « (traduction). Il est défendu à tout fabricant, sous n'importe quel prétexte, sauf le cas de détresse prévu par l'arrêté royal susvisé (du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, *Moniteur* du 7 juin 1884), de faire usage non seulement du sifflet d'alarme des chaudières à vapeur, mais encore de tout autre sifflet ou de tout autre signal d'appel de nature à troubler la tranquillité ou à incommoder, quelque soit le mode de leur mise en action »;

Attendu qu'il résulte du texte des art. 1er, 2 et 3 du prédit règlement, mis en rapport avec son préambule, que ce règlement a pour objet d'assurer la tranquillité publique dans la commune;

Attendu que la loi des 16 et 24 août 1790, titre XI, art. 3, 2°, confiant à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, il leur appartient, en exécution de cette mission même, de déterminer et de défendre soit d'une façon absolue, soit sous certaines conditions, ce qui est de nature à porter atteinte à cette tranquillité;

Attendu que c'est arbitrairement que le premier juge voudrait limiter à la tranquillité nocturne ce droit de réglementation; que, si le § 2 de l'art. 3 vise « les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens, » il résulte de son contexte que c'est uniquement à titre d'exemple;

Attendu que c'est à tort encore que le premier juge considère la défense portée en l'art 1er précité comme contraire à la liberté de l'industrie, combiné avec les arrêtés administratifs ayant autorisé le placement et la mise en usage d'appareils à vapeur dans la fabrique des prévenus; que, d'une part, en effet, la liberté de l'industrie garantie par la loi du 21 mai 1819 est assujettie dans son exercice aux termes mêmes de l'art. 2 de la même loi aux règlements de police générale et locale, et que, d'autre part, rien n'établit même au procès que les prévenus aient obtenu, ni même sollicité des autorités chargées de leur octroyer l'autorisation d'établir et de mettre en usage des appareils à vapeur, celle d'utiliser la vapeur à provenir des dits appareils à l'usage prohibé par l'art. 1er précité;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en défendant, dans l'intérêt de la tranquillité publique, les bruits qu'il définit, l'art. 1er du règlement du 3 octobre 1885 a été pris par le conseil communal de Hamme dans les limites de sa compétence et de ses attributions et que c'est à tort que le premier juge l'a déclaré illégal;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. le commissaire de police de Hamme et des déclarations faites par ce magistrat entendu à notre audience comme témoin, que les sieurs Van Damme se sont servis dans leur fabrique, rue Haute, à Hamme, d'un sifflet autre que le sifflet d'alarme de leur chaudière à vapeur, mais également mû par la vapeur provenant de cet appareil pour appeler et congédier leurs ouvriers, les 2, 3, 4, 5, 8 et 9 novembre 1885, le matin à 6 1/4 heures, le midi à 12 heures, le soir à 8 heures, le 7 novembre, le matin à 6 1/4 heures, le midi à 1 1/4 heure;

Attendu qu'il résulte des mêmes déclarations que les énonciations du dit procès-verbal relatives à la date du 8 novembre 1885, sont erronnées et, par suite, doivent être tenues pour non avenues;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel du ministère public et, y statuant, déclare les prévenus suffisamment convaincus d'avoir contrevenu à l'art. 1er du règlement de police de Hamme, du 3 octobre 1885, pour s'être servis dans leur fabrique, rue Haute, à Hamme, d'un sifflet pour appeler et congédier leurs ouvriers, les 2, 3, 4, 5 et 9 novembre 1885, le matin à 6 1/4 heures, le midi à 12 heures, le soir à 8 heures, le 7 novembre, le matin à 6 1/4 heures, le midi à 1 1/4 heure; en conséquence, annule le jugement *a quo* et faisant ce que le premier juge eût dû faire, vu les art. 1er et 5 du règlement de police de Hamme du 3 octobre 1885, 39, 40, § 1er, et 50 du code pénal,

Condamne les prévenus chacun à dix-sept amendes de un franc ou à dix-sept fois en un emprisonnement subsidiaire d'un jour; les renvoie acquittés du surplus de la prévention;

Enfin, les condamne solidairement aux 17/20 des frais des deux instances.

Plaidant: Me EYERMAN, père.

Tribunal de commerce de Namur.

PRÉSIDENCE DE M. TILLIEUX, JUGE.

Audience du 9 avril 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — PUBLICATION D'IMPUTATIONS INJURIEUSES ET DIFFAMATOIRES. — ACTE DE COMMERCE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIEU OU LES ÉCRITS ONT ÉTÉ RÉPANDUS.

Lorsque des commerçants ont agi dans un esprit de lucre en publiant des imputations injurieuses et diffamatoires, ils commettent un délit justiciable du tribunal de commerce (1).

Le tribunal du lieu où les imputations ont pris naissance et où elles ont été répandues à profusion est compétent pour statuer sur la réparation (2).

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, nos 491 ss. (jurisp. div. citée) et v° *Acte de commerce*, nos 747 ss., spécialement nos 770 s. et 775. — Comm. Brux., 4 août 1885, J. T., 1447 et le renvoi. — Comp. Civ. Mons, 23 janvier 1886, J. T., 424.

(2) V. Conf. Étude doctrin., J. T., 1886, 417 et les nombreuses autorités citées, PAND. B., v° *Carte postale*, n° 81. — Comp. Civ. Mons, 23 janvier 1886, J. T., 424.

464

Procès et Hébette contre Bruylant-Christophe et Ce.

Attendu que l'action des demandeurs a pour objet la réparation du préjudice leur causé à l'occasion de la publicité donnée par les défendeurs, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à des imputations injurieuses et diffamatoires;

Que les éléments de la cause ne laissent aucun doute que les défendeurs, commerçants, ont agi dans un esprit de lucre, en publiant les faits leur reprochés;

Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'un délit justiciable du tribunal de commerce;

Attendu que les imputations ont pris naissance à Namur, où elles ont été répandues à profusion par les défendeurs; que le tribunal du lieu où l'obligation est née est compétent pour statuer sur sa réparation;

Attendu que, par suite, l'exception d'incompétence opposée par les défendeurs à l'action des demandeurs n'est ni recevable ni fondée;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, fixe au 23 avril, jour pour les plaidoiries au fond;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Plaidants: MMes FRAPIER c. LEMAÎTRE.

CORRESPONDANCE

Gand, 8 avril 1886.

Cher confrère,

Le vice de législation que le *Journal des Tribunaux* signale dans son dernier numéro (p. 444), est en grande partie corrigé dans le projet de code de procédure pénale dont la Chambre est saisie. Il est dit à l'art. 119 du projet déposé, article destiné à remplacer l'art. 187 du C. d'inst. crim.:

« Ce délai (de l'opposition) ne courra, quant au prévenu, que du jour où le jugement aura été signifié à sa personne ou à son domicile; et s'il prouve qu'il n'a pu avoir connaissance de cette signification au moment où elle a été faite, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître. »

Cette rédaction, tout en témoignant de bonnes intentions, n'était peut-être pas aussi heureuse que celle de la loi française du 3 juillet 1866. Elle a été corrigée par la commission parlementaire, dont le projet porte:

« Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance. Dans ce dernier cas, l'opposition ne sera recevable que dans les dix jours à partir de *celui où cette connaissance aura été constatée.* »

Celui où cette connaissance a été constatée... sont encore des expressions assez mal choisies pour ce qu'on a voulu dire. On semble prendre pour point de départ la *constatation* de la connaissance, et non pas cette *connaissance* même. On avait un sens complet et clair, conforme aux intentions de la commission, en disant tout simplement: « ... à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance *depuis plus de dix jours* », et en supprimant toute la phrase qui suit.

Faites de ces observations, cher confrère, tel usage qui vous convient, sans mêler mon nom à cette polémique, et croyez-moi

Votre tout dévoué,

X.

ANNONCE

VIENT DE PARAITRE

à la librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. de NIMAL

AVOCAT A CHARLEROI

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix: fr. 1 50

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET

DE

LOI MARITIME INTERNATIONALE

SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS

PAR

VICTOR JACOBS

PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix: **2 fr. 50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT COMMERCIAL

D'ANVERS (1885)

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE

DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix: **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE

RELATIVE AU

COMMERCE MARITIME

TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE

AVEC LES LOIS SIMILAIRES

ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE

PAR

VICTOR JACOBS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

ET

LAMBERT OUWERX

AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix: **3 fr. 50**

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 323 — 5e ANNÉE — JEUDI 15 AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, a la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation civile, signification du pourvoi au tuteur de mineurs devenus majeurs, prescription, jour du contrat non compris dans le délai.) — *Idem*, 2e ch. (Appréciation du sens d'une lettre de voiture et d'une signature.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1e ch. (Actes de l'état civil, titres nobiliaires, qualification de messire, prédicat, changement de nom, absence de formalités.) — *Tribunal de* 1re *instance de Bruxelles*, 5e ch. (Défaut de qualité du demandeur, exception péremptoire, société, entreprise de travaux, caractère commercial.) — *Tribunal de* 1re *instance de Huy*. (Evaluation du litige, reliquat inférieur à 300 francs seul contesté, demande incidente de dommages-intérêts.)
Correspondance.
Chronique judiciaire.
Bibliographie.
La profession d'avocat (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé, premier président

Audience du 11 *mars* 1886

I. Procédure civile. — Cassation. — Signification du pourvoi au tuteur de mineurs devenus majeurs. — Non recevabilité. — II. Droit civil. — Prescription. — Computation. — Jour du contrat non compris dans le délai.

I. L'instance en cassation étant une instance nouvelle, le demandeur doit, lorsqu'il notifie son pourvoi, s'assurer de l'état de ceux contre lesquels il forme le recours.

Est donc non recevable le pourvoi signifié au tuteur de mineurs devenus majeurs au moment où la signification est faite (1).

II. La prescription civile se comptant par jours et non par heures, il faut nécessairement en induire que le jour où une obligation a été contractée ne peut être compté dans le délai de prescription.

De Brouckere contre Dubois et consorts.

Ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur la fin de non recevoir opposée par Albert et Henri Vanderstichelen :

Attendu que la requête en cassation a été signifiée à Gustave Vanderstichelen « en qualité de tuteur de ses enfants mineurs Albert, Henri et Marie » ;

Attendu qu'Albert et Henri Vanderstichelen étaient mineurs lors de l'intentement de l'action, mais qu'il conste des extraits des registres de l'état civil, déposés au greffe de cette cour, qu'ils sont nés : le premier, le 11 décembre 1861 et le second, le 30 septembre 1862;

Qu'il importe peu que les qualités de l'arrêt dénoncé ne constatent pas qu'ils sont devenus majeurs dans le cours du procès, puisque l'instance en cassation est une instance nouvelle et que le demandeur devait, lorsqu'il a notifié son pourvoi, s'assurer de l'état de ceux contre lesquels il formait le recours;

Que si Gustave Vanderstichelen, en requérant la signification à partie de l'arrêt attaqué, s'est attribué la qualité de tuteur de ses enfants Albert et Henri qui étaient alors majeurs, ce fait de leur ancien tuteur n'a pu leur porter préjudice;

Qu'en tant qu'il est dirigé contre ces défendeurs le pourvoi est donc non recevable;

Sur la fin de non recevoir opposée au nom de Marie Vanderstichelen par son tuteur :

Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt dénoncé avait rejeté l'exception de prescription;

Qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt que, en concluant à la réformation du jugement, le demandeur s'est borné à demander à la cour de dire pour droit « que l'action est éteinte par la prescription trentenaire vis-à-vis des parties majeures »;

Que le pourvoi est donc non recevable en ce qui concerne la mineure Marie Vanderstichelen;

Quant aux autres défendeurs :

Sur le moyen unique pris de la violation et de la fausse application des art. 2260, 2261 et 2262 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le jour où une obligation est contractée n'entre pas dans le délai de trente ans au bout duquel la prescription libératoire est acquise :

Attendu qu'aux termes de l'art 2260 du code civil la prescription se compte par jours et non par heures;

Qu'il faut nécessairement en induire que le jour où une obligation a été contractée ne peut être compté dans le délai de la prescription, puisque les heures qui ont pu, dans cette journée, s'écouler après la naissance de l'obligation ne pourraient être comptées pour un jour entier que par une fiction qui ne résulte d'aucun texte de loi;

Attendu, d'autre part, que lors de la promulgation du code civil, il était d'usage constant, en France, et de jurisprudence de ne pas comprendre, dans le délai de la prescription, en matière civile, le jour formant le point de départ de ce délai; que si le législateur avait voulu s'écarter de la tradition pour revenir à la règle contraire du droit romain, il l'aurait déclaré par une disposition expresse;

Attendu que l'art. 2261 du code civil qui dispose que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli, a été édicté pour rejeter la distinction faite sur ce point par les lois romaines et par Pothier entre la prescription acquisitive de dix ou vingt ans et la prescription libératoire;

Qu'il est inadmissible que les auteurs du code, en établissant cette règle pour le dernier jour du terme, aient eu l'intention d'adopter une règle différente pour le point de départ du délai; que s'il a été reconnu juste que la prescription ne soit acquise dans aucun cas, lorsque le dernier jour du terme n'est pas accompli, il est juste aussi que le premier jour du délai accordé pour agir soit un jour entier et que les trente années requises pour prescrire ne commencent pas à courir fictivement contre une action avant qu'elle ne soit née;

Qu'il suit de là qu'en rejetant l'exception de prescription proposée, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes Bilaut c. Orts et Dubois, (du Barreau de Gand).

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 8 *mars* 1886.

Procédure pénale. — Appréciation du sens d'une lettre de voiture et d'une signature. — Pouvoir souverain du juge.

En se livrant à une appréciation qui interprète le sens et la portée des énonciations contenues dans une lettre de voiture et d'une signature apposée, le juge du fond ne méconnaît pas la foi due à cet acte (1).

Le procureur du roi à Audenarde contre Veys.

Ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Vu le pourvoi;

Sur l'unique moyen de cassation accusant la violation des art. 1322, 1317, 1318, 1319 et 1320 du code civil, et des art. 1er, 2, 3 de l'arrêté royal du 10 novembre 1880, *en ce que* le jugement attaqué, tout en reconnaissant que le défendeur a signé une déclaration relative à des marchandises expédiées par le chemin de fer de l'Etat, a néanmoins refusé de le considérer comme l'auteur responsable de cette déclaration;

Attendu que, d'après l'arrêté royal du 10 novembre 1880, quiconque expédie des marchandises par le chemin de fer de l'Etat est tenu de faire une déclaration portant l'indication de l'espèce et de la quantité des objets expédiés et de signer cette déclaration et que toute fausse déclaration sur l'espèce ou le poids des marchandises expédiées est punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818;

Attendu que le défendeur était prévenu d'avoir expédié par chemin de fer, à l'adresse de Van Renterghem, à Gand, un wagon de pommes de terre, dont il avait fixé le poids à 4,800 kilogrammes, alors qu'il a été reconnu par le contrôle, à l'arrivée, que le poids était de 5,800 kilogrammes;

Attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que l'expédition et la déclaration ont été faites, non par Veys, défendeur en cassation, mais par Van Renterghem lui-même, à qui la marchandise était destinée; et, d'autre part, que, l'expéditeur étant illettré, Veys est intervenu et a apposé la signature : Veys pour Van Renterghem;

Attendu que, appréciant la portée de ces faits, le jugement décide que le défendeur n'a pas eu l'intention d'affirmer l'exactitude de la déclaration faite par Van Renterghem, mais uniquement de certifier que l'expédition et la déclaration sont réellement l'œuvre de ce dernier;

Attendu que, en se livrant à cette appréciation, le tribunal d'Audenarde a interprété le sens et la portée des énonciations contenues dans la lettre

(1) V. conf. Pand. B., vo *Cassation civile*, nos 109 ss. et 197 ss. (nombr. jurisp.) et vo *Action judiciaire*, no 84.

(1) V. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 470 ss. — Cass., 11 février 1886, J. T., 343 et le renvoi.

LA PROFESSION D'AVOCAT.

Une proposition de loi, émanée de l'initiative d'un député, vient de poser devant le Parlement français la question de l'organisation de l'Ordre des avocats.

S'il était une question qui dût paraître, depuis longtemps, définitivement résolue, c'était bien celle-là.

L'Ordre des avocats existe depuis le XIVe siècle. Il s'est constitué par l'usage. Il s'est formé par la force des choses, pour donner satisfaction à des besoins publics. Son organisation a été consacrée par les Parlements, par l'ancienne législation et par la nouvelle.

L'autorité publique est intervenue à diverses époques pour imposer des devoirs aux avocats, pour définir les règles de leur discipline. Ces règles, auxquelles les ordonnances et les décrets les ont assujettis, les avocats doivent en assurer le maintien par leurs conseils de discipline, mais sous le contrôle des cours d'appel qui sont juges au second degré des décisions de ces conseils. L'Ordre des avocats a donc toujours fait partie intégrante de notre organisation judiciaire.

Est-ce à raison de son ancienneté qu'un anathème est formulé contre lui?

Qu'importe qu'une institution soit ancienne si elle est utile, si elle est nécessaire, si elle rend de nombreux et indiscutables services.

Nous craignons que la plupart de ceux qui attaquent l'Ordre des avocats ne connaissent ni son organisation, ni son fonctionnement.

Tout d'abord ceux qui se posent en réformateurs du Barreau affectent d'être révoltés qu'il existe un monopole au profit des avocats. Par le temps qui court, le mot *monopole* sonne mal. Quand on veut attaquer une profession, on accuse ceux qui l'exercent d'avoir créé un monopole à leur profit. Ainsi fait-on pour les avocats. — Ils jouissent d'un monopole. Haro sur eux!

Comment, un monopole? Mais il n'y a pas — pour parler le langage actuel — de profession qui soit plus ouverte que celle du Barreau. Le nombre des avocats n'est pas limité. Tout licencié en droit peut demander son inscription au stage d'abord, au tableau ensuite. Dans les compagnies d'officiers ministériels, le nombre des membres est déterminé et ne peut pas être excédé. Il n'en est pas de même au Barreau. Au tableau de l'Ordre, à Paris, on peut voir, par le nombre des membres qui y figurent, que la profession d'avocat ne constitue pas un monopole. Car une profession, qui constitue un monopole, n'est accessible qu'à un nombre restreint de personnes.

Au moment de l'admission au stage ou au tableau, le Conseil de l'Ordre examine quelle est la situation du postulant. Dans des cas très rares, il prononce un ajournement de quelques mois. Il n'y a, pour ainsi dire, pas d'exemple de refus absolu d'admission pour des postulants n'étant pas dans des cas d'incompatibilité légale. Cet examen de la situation des licenciés, qui demandent leur inscription, produit cet excellent résultat que ceux-là ne se présentent pas qui, sous le rapport de l'honorabilité ou de la dignité professionnelle, ne se sentiraient pas complètement irréprochables.

Aussi, l'inscription au tableau est-elle une garantie pour le public. Il sait que, par cela seul qu'un avocat figure au tableau, c'est un homme honorable, qui remplit dignement les devoirs de sa profession. Le public sait, de plus, qu'il est soumis à la sévère discipline de l'Ordre.

Les avocats sont chargés de défendre la vie, la liberté, l'honneur et les intérêts les plus précieux des citoyens. Il faut que leurs clients aient une confiance absolue en leur honorabilité et en leur droiture.

Comment pourrait-on reprocher à l'Ordre sa discipline et l'enquête qu'il fait avant d'admettre sur son tableau des membres nouveaux. Ce sont là de sérieuses et inappréciables garanties pour les citoyens qui ont besoin de recourir au ministère des avocats.

Car ce qu'il faut bien savoir, c'est qu'à toutes les époques de son histoire, le Barreau s'est préoccupé des garanties que son organisation doit offrir aux justiciables. Les règles de l'Ordre ne sont pas faites dans l'intérêt des avocats; elles sont faites dans l'intérêt des plaideurs. Ce que les avocats ont voulu, de tout temps, c'est que jamais la confiance qui leur est manifestée par leurs clients ne puisse être trompée. Le client confie à son avocat ses secrets les plus intimes, ceux des êtres qui lui sont les plus chers, les secrets de sa femme, de ses enfants, de sa famille entière. Il lui ouvre son cœur. Il lui révèle ses joies ou ses chagrins. De pareilles confidences pourraient-elles se faire, si celui qui les reçoit n'inspirait pas la confiance la plus absolue à celui qui les communique.

Les citoyens, qui ont des procès, se félicitent que l'Ordre ait toujours tenu à maintenir les anciennes traditions de la dignité professionnelle. Lorsque le plaideur entre dans le cabinet d'un avocat, il n'éprouve aucune crainte, aucun embarras. Il sait qu'il peut parler en toute confiance, qu'il peut remettre à l'avocat les pièces les plus importantes pour son procès. Il les lui remet, sans défiance, sans en demander reçu, parce que personne ne doute de l'honorabilité d'un avocat inscrit au tableau.

Ce sont les solides garanties offertes au public par l'organisation du Barreau qui lui ont conquis et maintenu, dans la société, la place qu'il y occupe depuis plusieurs siècles.

Et c'est une profession qui est ainsi constituée, sous l'autorité du pouvoir et de la justice elle-même, que l'on attaque comme exerçant un monopole.

Non, ce n'est pas un monopole qui lui a valu son succès, c'est sa discipline, sa loyauté, son honneur.

Nous vivons dans un temps où l'on n'accepte guère l'autorité, où l'on trouve la discipline gênante, où l'on ne respecte plus les traditions. L'organisation du Barreau paraît alors surannée.

Mais que deviendraient les intérêts du public si, en rendant la barre des tribunaux accessible au premier venu, on faisait disparaître la discipline?

C'est la discipline du Barreau qui est la sauvegarde des intérêts des plaideurs. Si tout individu, sans offrir aucune garantie professionnelle, peut venir plaider, le client se défiera de son mandataire. Certes, nous ne voulons médire de personne, parmi les agents d'affaires, il y a des hommes fort honorables, mais il y en a aussi qui ne le sont pas. C'est pourquoi le public se défie des agents d'affaires. A Paris, il s'est créé un syndicat qui a pris pour titre : « Compagnie des hommes d'affaires », n'admettant dans son sein que des membres dont la conduite est scrutée avec soin et qui consentent à se soumettre à une discipline convenue. N'est-ce pas avouer au public que, parmi les agents

de voiture et de la signature apposée par le défendeur au nom de Van Renterghem, mais qu'il n'a pas méconnu la foi due à cet acte;

Attendu qu'il est souverainement constaté par le jugement que le défendeur n'a fait aucune déclaration sur l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées par Van Renterghem et que, dès lors, le tribunal d'Audenarde n'a pu, en prononçant son acquittement, contrevenir aux dispositions édictées par l'arrêté du 10 novembre 1880;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er février 1886.

DROIT CIVIL. — I. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — TITRE NOBILIAIRES. — OMISSION. — ACTION EN RECTIFICATION NON RECEVABLE. — QUALIFICATION DE MESSIRE. — PRÉDICAT. — II. CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE. — ARRÊTÉ ROYAL. — ABSENCE DE FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI DE GERMINAL AN XI. — NULLITÉ (1).

I. S'il n'est pas interdit aux officiers de l'état civil d'insérer, dans les actes qu'ils reçoivent, les titres dont peuvent être investies les personnes qui s'y trouvent dénommées, l'omission de cette mention ne peut cependant donner lieu à rectification.

On ne saurait d'ailleurs donner à la qualification de Messire *la valeur d'un titre nobiliaire* (2).

II. Un arrêté royal autorisant un changement de nom de famille, exige, pour pouvoir sortir ses effets, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 *germinal an XI* (3).

Le Procureur général contre Veuve De Behault.

En ce qui concerne la qualification de Messire:

A. Dans les actes de naissance de : 1° Vincent-de-Paul-Ernest-Sisinie-Adolphe De Behault ; 2° Alexandre-Charles-Sisinie De Behault ; 3° Camille-Edmond-Louis-de-Gonzague De Behault; 4° Jean l'Evangeliste-Mariano-Armand De Behault;

B. Dans l'acte de mariage de Nicolas-Sisinie-Eugène De Behault, du 20 septembre 1838;

C. Dans l'acte de décès de Nicolas-Sisinie-Eugène De Behault, du 8 juin 1883;

Attendu que les art. 34, 57, 76 et 79 du code civil déterminent les mentions que doivent contenir les actes de l'état civil, notamment celles relatives aux prénoms et nom patronymique, mais ne prescrivent point l'indication de qualifications nobiliaires;

Attendu que s'il n'est pas interdit aux officiers de l'état civil d'insérer, dans les actes qu'ils reçoivent, les titres dont peuvent être investies les personnes qui s'y trouvent dénommées, l'omission de cette mention ne peut cependant donner lieu à rectification;

Qu'en effet, les titres nobiliaires ne constituent point un des éléments substantiels propres à établir l'identité et l'état civil des citoyens; qu'ils ne peuvent davantage être considérés comme faisant partie du nom patronymique, puisque, dans divers

(1) V. conf., au sujet du même nom, Brux., 26 mai 1885, J. T., 885.

(2) V. conf. Brux., 8 février 1886, J. T., 459. — *Contra*, PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, n°s 137 ss. (Liége, 9 mai 1878 en note du n° 139), 342 ss. et 371.

(3) V. Conf. PAND. B., *ibid.*, n°s 362 ss. — Civ. Bruges, 20 octobre 1883, J. T., 724. — Civ. Gand, 26 avril 1884, J. T., 581.

cas, ils ne sont pas transmissibles ou ne le sont qu'à certains membres d'une même famille, et que, dans d'autres circonstances, ils peuvent être retirés à ceux qui en sont revêtus;

Attendu d'ailleurs que le droit de conférer et de reconnaître les titres de noblesse étant réservé au pouvoir souverain, les actes de l'état civil ne sauraient avoir pour objet de vérifier et de prouver ces titres;

Qu'il faut, dès lors, admettre que ces actes sont complets et non susceptibles de rectification dès qu'ils contiennent les indications prescrites par les articles 34, 57, 76 et 79 du code civil;

Attendu qu'en fut-il autrement, encore ne saurait-on donner à la qualification de *Messire* la valeur d'un titre nobiliaire;

Que cette dénomination, usitée sous l'ancien régime, équivalait à celle de *Monseigneur, Seigneur*, et de même, sous le gouvernement des Pays-Bas, elle n'a eu d'autre signification que celle d'un prédicat, d'une simple qualification honorifique, indépendante de tout titre de noblesse;

Attendu que la preuve, que telle était bien la portée attribuée à la dite dénomination, se trouve dans les dispositions contenues en la première liste des personnes ou familles dont les titres et la noblesse sont inscrits sur des registres au Conseil suprême de Noblesse, liste publiée le 17 novembre 1825 et portant : les prédicats pour la noblesse et les titres sont : pour les nobles non titrés : Messire ou Monsieur, Ecuyer; pour tout chevalier héréditaire ou baron, vicomte, comte, marquis, ou tout duc et prince qui n'ont pas reçu avec leur diplôme un prédicat spécial : Messire ou Monsieur le chevalier, baron, vicomte, comte, marquis, duc et prince;

Qu'il résulte donc bien de ces dispositions, que cette appellation de *Messire* constituait, non pas un titre, mais un simple prédicat, attribué à tous les nobles indistinctement, titrés ou non titrés, précédant chez les uns leur nom patronymique et chez les autres leur titre de chevalier, baron, vicomte, comte, marquis, duc ou prince;

Attendu qu'il importe encore de remarquer que la dite qualification de *Messire* se trouve traduite dans le texte officiel néerlandais, par les mots : « Hoog wel geboren Heer » (bien né);

Attendu qu'à supposer que semblables dénominations empruntées au régime féodal et rappelant des distinctions de classes, n'aient pas été abolies par la Constitution belge, encore ne devraient-elles point figurer aux actes de l'état civil, puisqu'elles ne forment ni titre de noblesse, ni nom patronymique;

En ce qui concerne les mots de « de Behault-Dornon », *substitués à celui de* « De Behault » *dans tous les actes dont la rectification est demandée:*

Attendu que les intimés ne produisent aucun document d'où l'on puisse conclure que le nom des ancêtres de leur famille ait été de Behault-Dornon et non De Behault;

Attendu qu'ils soutiennent que par arrêté royal du 1er janvier 1829, paru au journal officiel des Pays-Bas le 1er février suivant, approuvant la liste des nobles publiée en vertu du dit arrêté, le roi des Pays-Bas a conféré à leur aïeul De Behault les noms de de Behault-Dornon;

Attendu que cet arrêté royal, autorisant un changement dans le nom de famille, exigeait, pour pouvoir sortir ses effets, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 germinal an XI;

Attendu que rien ne justifie, en la cause, que les prescriptions de cette loi, notamment celles contenues aux art. 4, 5 et 6, auraient été suivies;

Qu'il faut donc admettre, qu'à défaut d'observations de ces dispositions, l'arrêté royal invoqué par les intimés n'a pu produire aucun effet juridique en ce qui concerne le nom de De Behault;

Attendu que le jugement du tribunal de Mons, invoqué par les intimés, a été mis à néant par arrêt de cette cour en date du 6 mai 1885;

Attendu que les rectifications ordonnées à tort par le tribunal de Louvain ont déjà été faites;

Par ces motifs, la cour, entendu le Ministère public et la partie intimée en leurs conclusions, déclare l'appel recevable et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la vérification des actes de l'état civil suivants, savoir: 1° acte de naissance de Reine-Joséphine-Marie De Behault, dressé à Louvain, le 23 février 1842, sous le n° 166;

2° Acte de naissance de Vincent-de-Paul-Ernest-Sisinie-Adolphe De Behault, dressé à Louvain, le 18 mars 1847, sous le n° 223;

3° Acte de naissance d'Alexandre-Charles-Sisinie De Behault, dressé à Louvain, le 25 avril 1848, sous le n° 294;

4° Acte de naissance de Camille-Edmond-Louis-de-Gonzague De Behault, dressé à Louvain, le 11 octobre 1849, sous le n° 831;

5° Acte de naissance de Marie-Elisabeth-de-Hongrie-Alexandrine-Amélie De Behault, dressé à Louvain, le 6 juillet 1852, sous le n° 563;

6° Acte de naissance de Jean-l'Evangeliste-Mariano-Armand De Behault, dressé à Louvain, le 16 août 1853, sous le n° 684;

7° Acte de mariage de Nicolas-Sisinie-Eugène De Behault, dressé à Louvain, le 20 septembre 1838, sous le n° 170;

8° Acte de décès de Nicolas-Sisinie-Eugène De Behault, dressé à Louvain, le 8 juin 1883, sous le n° 556;

9° Acte de naissance de Marie-Laure-Constance-Elisabeth De Behault, dressé à Louvain, le 14 février 1851, sous le n° 134;

10° Acte de décès de Marie-Laure-Constance-Elisabeth De Behault, dressé à Louvain, le 5 août 1852, sous le n° 520;

Rejette, par suite, la demande formée par les intimés, ordonne que le présent arrêt sera transcrit aux registres des actes de naissance, de mariage et de décès de la ville de Louvain, et que mention en sera faite en marge des actes indûment rectifiés, condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles

(5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. L. JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 3 *mars* 1886

I. PROCÉDURE CIVILE. — DÉFAUT DE QUALITÉ DU DEMANDEUR. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — RECEVABILITÉ EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. — II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — CRÉATION D'UN NOUVEAU QUARTIER. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — STATUTS. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

I. Le défaut de qualité dans la personne de celui qui agit, est une fin de non recevoir péremptoire de l'action, laquelle peut être opposée en tout état de cause (1).

II. Quand une société n'a pas été, ainsi que l'indiquent ses statuts, établie exclusivement en vue de spéculer sur l'achat et la revente de terrains, mais bien avant tout en vue de créer une agglomération nouvelle d'habitations, un nouveau quartier,

(1) Consult. PAND. B., v° *Action judiciaire*, n°s 47 ss. — V. conf. civ. Mons, 3 mai 1885, J. T., 1886, 55.

et ce au moyen de l'exécution d'un ensemble de travaux de toute nature qu'elle se réserve soit de faire par elle-même, soit de faire faire par d'autres, de manière à donner une plus grande valeur à ses terrains et lui permettre de bénéficier ainsi sur la vente de ses propriétés tant bâties que non bâties, il y a lieu de la réputer commerciale (2).

Compagnie de l'Ouest de Bruxelles contre Petit et Hennaut.

Sur l'exception tirée de l'existence de la société, en tant que société anonyme, et la demande en nullité du contrat de vente qu'elle a passé en cette qualité.

Attendu que les défendeurs opposent à la demanderesse une fin de non recevoir tirée d'un défaut de qualité dans sa personne; que le défaut de qualité dans la personne de celui qui agit est une fin de non recevoir péremptoire de l'action, laquelle peut être opposée en tout état de cause;

Attendu que la société de l'Ouest, constituée par acte passé devant Me Dedoncker, le 1er août 1881, avait pour but, aux termes de l'art. 2 de ses statuts : A. l'achat et la revente de terrains situés sur le plateau de Koekelberg; B. l'édification sur ces terrains de constructions nouvelles, tant pour compte de la société que pour compte de tiers et la revente des dites constructions; C. toutes opérations financières ou autres ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la société; D. la construction et la mise en exploitation de lignes de tramways ou tous autres services publics desservant le quartier à créer par la société;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour enlever à une société anonyme son caractère commercial, qu'une partie des opérations auxquelles elle se propose de se livrer ait un caractère essentiellement civil, comme, par exemple, l'achat et la revente de terrains; il est de règle, en effet, que si parmi les opérations rentrant dans son objet, formant son but, il s'en rencontre simultanément des commerciales et des civiles, c'est d'après le caractère prédominant de l'ensemble de ces opérations qu'on devra décider si la société est civile ou commerciale;

Attendu que la société de l'Ouest n'a pas été, ainsi que l'indiquent ses statuts, établie exclusivement en vue de spéculer sur l'achat et la revente de terrains, mais bien, avant tout, en vue de créer une agglomération nouvelle d'habitations, un nouveau quartier, et ce au moyen de l'exécution d'un ensemble de travaux de toute nature qu'elle se réserve, soit de faire par elle-même, soit de faire faire par d'autres, de manière à donner une plus grande valeur à ses terrains et lui permettre de bénéficier ainsi sur la vente de ses propriétés tant bâties que non bâties;

Attendu que, loin d'être un accessoire dans l'objet de la société, l'entreprise des dits travaux y est au contraire un élément essentiel et principal de l'accomplissement du but qu'elle a voulu poursuivre;

Attendu que partant il y a lieu de réputer commerciale cette société, à raison de l'entreprise d'un ensemble de travaux dont l'exécution n'a jamais cessé d'être comprise spécialement dans la détermination statutaire de son objet et qu'il aurait été impossible, du reste, d'éliminer;

Au fond :

Attendu que la demanderesse poursuit l'exécution des obligations contractées solidairement par les défendeurs lors de l'achat par eux d'un terrain sis à Kockelberg, rue de l'Ouest, 57, suivant acte passé en l'étude du notaire Brouwet, le 19 octobre 1882;

Attendu qu'aux termes de cet acte, les défendeurs s'étaient engagés à commencer immédiatement et à terminer pour le 19 octobre 1883, dans des conditions déterminées, la construction d'une maison sur le dit terrain;

Attendu que, le prix de la vente étant devenu exigible, par suite de retards dans l'exécution de leurs obligations, les défendeurs acquittèrent ce prix le 3 septembre 1883 et obtinrent, pour ce motif, un délai nouveau de deux ans pour remplir leurs engagements, et ce con-

(2) V. conf. jugt rendu au profit de la même société, civ. Louvain, 30 janvier 1886, J. T., 377 et le renvoi. — V. aussi PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 351 ss. et 214 ss., spécialement 218 et 235.

---

d'affaires, il y a plusieurs catégories, qu'il y existe un demi-monde?

Dans l'Ordre des avocats, rien de semblable. Tous sont égaux et offrent les mêmes garanties professionnelles. Le public ne s'y trompe pas; avant d'aller chez tel ou tel agent d'affaires, il prend ses précautions, ses renseignements. Quand il s'adresse à un avocat à la cour d'appel, il n'éprouve aucune hésitation.

Est-ce comprendre les intérêts des justiciables que de vouloir faire disparaître les garanties que leur offre l'Ordre des avocats? Est-ce d'ailleurs l'intérêt du public qui préoccupe ceux qui demandent ce qu'ils appellent une réforme, et qui ne serait qu'une désorganisation? — En aucune façon.

Ce qui préoccupe les prétendus réformateurs, c'est de permettre à une foule de gens, qui ne sont pas dans les conditions voulues pour entrer dans l'Ordre des avocats, de pouvoir plaider. C'est aux agents d'affaires qu'on veut ouvrir le prétoire. C'est l'intérêt de ces agents d'affaires que l'on a en vue, et ce n'est pas du tout celui des justiciables, qui trouvent dans les avocats inscrits au tableau tous les défenseurs dont ils ont besoin.

Les traditions de l'Ordre ont toujours été de placer les intérêts du public avant ceux des avocats, à ce point qu'elles interdisent aux avocats de réclamer en justice des honoraires à leurs clients. Tout au contraire, la préoccupation des réformateurs est de faire admettre les agents d'affaires à la barre, dans l'intérêt de ces agents d'affaires, en sacrifiant celui des plaideurs.

Nous venons de parler des garanties que l'Ordre des avocats offre au public. Il faut dire un mot aussi de celles qu'il offre à l'administration de la justice.

Les magistrats connaissent les règles de l'Ordre. Ils savent qu'ils peuvent avoir confiance dans l'honorabilité des avocats qui se présentent à leur barre, et qui sont pour eux de précieux auxiliaires. Ils ne suspectent pas leur parole. Ils ne se défient pas de la vérité des pièces qu'ils produisent dans leurs dossiers. Cette confiance du magistrat dans l'avocat facilite beaucoup l'administration de la justice et la rend plus prompte. Si les agents d'affaires étaient admis à se présenter devant les tribunaux, les juges se croiraient certainement obligés de contrôler toutes leurs affirmations et de vérifier, avec le soin le plus scrupuleux, toutes les pièces produites. Ils craindraient le plus souvent de voir leur religion surprise. Ils seraient donc contraints, par suite des vérifications qu'ils s'imposeraient, à consacrer beaucoup plus de temps à l'examen des affaires. Partant, ils en jugeraient moins.

Il est absolument nécessaire que les tribunaux aient à leur barre des défenseurs dignes de leur confiance. Les tribunaux de commerce, devant qui peuvent se présenter les agents d'affaires, porteurs d'un mandat, se sont constitué un barreau spécial, en créant les agréés. Ils n'admettent comme agréés que des hommes qui offrent au public des garanties de savoir et d'honorabilité. La justice ne peut pas, en effet, se passer d'auxiliaires qui, en préparant la solution des affaires, facilitent sa tâche. Mais, ce qui est indispensable, c'est qu'il y ait une confiance réciproque entre le juge et le défenseur, entre le magistrat et l'avocat. Cette confiance, elle ne peut être inspirée au juge que par les garanties qui résultent de la discipline.

C'est surtout au criminel que la suppression de l'organisation de l'Ordre des avocats nuirait à la défense des accusés et des prévenus.

Aujourd'hui, les magistrats du parquet communiquent sans aucune restriction et sans surveillance les dossiers criminels aux avocats. Ces dossiers contiennent souvent les pièces les plus compromettantes pour les accusés, la preuve éclatante de leur culpabilité. Qu'un avocat se présente au parquet et demande la communication du dossier d'un accusé qu'il est chargé de défendre, ce dossier lui est immédiatement remis. Il peut l'examiner tout à loisir. Toutes les pièces passent entre ses mains. Et lorsqu'il rend le dossier, les magistrats ne se livrent à aucune vérification. Ils savent bien que jamais un avocat ne distrairait une pièce d'un dossier. Si l'Ordre n'existait plus, si le premier venu pouvait se présenter comme défenseur des accusés, croit-on que les communications pourraient se faire comme maintenant? Les accusés, qui auraient intérêt à faire disparaître des pièces, choisiraient un défenseur sans scrupule, qui aurait précisément pour mission d'enlever ces pièces. Le parquet serait obligé de surveiller toute personne qui demanderait à prendre communication des dossiers criminels. Il faudrait, pour chaque communication, un employé spécial qui serait chargé de regarder constamment si la personne, à qui le dossier aurait été remis, ne détournerait pas quelque pièce.

Ne seraient-ce pas les accusés et les prévenus qui souffriraient des entraves que le parquet serait obligé de mettre à la communication des dossiers?

Car, si on détruisait l'Ordre des avocats, c'est aux citoyens qui ont besoin de leur ministère, soit au civil, soit au criminel, que l'on nuirait le plus.

Cet Ordre, que l'on voudrait faire disparaître, est, dit-on, une corporation. Nous avons démontré qu'en tous cas elle n'était nullement fermée. Mais il est vraiment étrange d'entendre reprocher à l'Ordre d'être une corporation, à une époque où les lois autorisent la réorganisation — sous des noms nouveaux, il est vrai — des anciennes corporations. Nous voyons des lois nouvelles accorder des privilèges aux chambres syndicales, aux syndicats professionnels qui sont de véritables corporations. Et l'Ordre des avocats devrait disparaître! On admet les syndicats professionnels pour les ouvriers des métiers, pour les citoyens qui se livrent à un travail manuel ou mécanique. Mais on n'en veut pas pour les professions libérales. Il a été décidé que les médecins ne pouvaient pas se syndiquer. On demande l'abrogation des lois qui ont constitué l'organisation du Barreau, pour rompre les liens qui existent entre des citoyens qui exercent la même profession libérale, et, ensuite, on chercherait à s'opposer à ce qu'ils renouassent ces liens.

Singulier temps! où l'on propose des réformes que personne ne demande et dont le besoin ne se fait pas sentir! Est-ce que les justiciables se plaignent du Barreau? Est-ce qu'ils n'y trouvent pas les conseils, l'appui, l'assistance qui leur sont nécessaires pour la défense de leurs intérêts?

Quel peut être le prétexte alors de la réforme qu'il s'agirait d'opérer?

On accole des mots les uns aux autres; on en compose une formule; on la présente ainsi : « Il faut que la défense devant les tribunaux soit libre ». — Et on ne cherche pas à comprendre ce que l'on a formulé soi-même. Est-ce qu'avec le Barreau actuel la défense n'est pas libre? Est-ce qu'il est un seul justiciable dont les intérêts n'aient pas été défendus, dont la cause n'ait pas été plaidée? Est-ce que le Barreau ne commet pas des avocats d'office chargés de plaider pour les

formément à une des clauses de l'acte de vente du 19 octobre 1882;

Attendu que, mis, le 20 octobre 1885, en demeure d'exécuter immédiatement les travaux de construction, les défendeurs ont persisté dans leur inaction et n'ont donné aucune satisfaction aux exigences légitimes de la demanderesse;

Attendu que, vainement, pour justifier leur conduite, les défendeurs se bornent à prétendre que leur bonne foi aurait été surprise lors de la passation du contrat de vente et qu'ils ignoraient l'existence de la clause les obligeant à élever une construction sur le terrain litigieux; qu'il n'en peut être ainsi, puisque, dans l'acte authentique du 19 octobre 1882, le notaire a déclaré que les parties se sont présentées devant lui, que les défendeurs se sont engagés à construire une habitation dans des conditions déterminées et affirmé avoir donné la lecture des clauses du contrat avant de le soumettre à la signature des parties;

Quant à la demande de dommages-intérêts:

Attendu que la société de l'Ouest ne justifie pas avoir subi le préjudice de 2,500 francs dont elle demande réparation; qu'elle n'apporte aucun élément d'appréciation à l'appui de cette demande;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, déclare les défendeurs mal fondés en leur exception, les en déboute; et, statuant au fond, les condamne solidairement à édifier, sur le terrain leur vendu par la demanderesse, le 19 octobre 1882, et sis à Kockelberg, rue de l'Ouest, ce terrain étant le n° 57 du plan général de lotissement, et à terminer complètement, et ce dans les six mois à dater de la signification du jugement, à peine de dix francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, une maison de l'importance de celles que la demanderesse a fait construire avenue de la Liberté, à Kockelberg;

Les condamne aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Philippart et N. Slosse c. A. Van der Elst.

Tribunal de 1re instance de Huy

Présidence de M. Preudhomme

Audience du 11 mars 1885

PROCÉDURE CIVILE. — I. ÉVALUATION DU LITIGE. — SOMME SUPÉRIEURE A 300 FRANCS. — RELIQUAT INFÉRIEUR A 300 FRANCS SEUL CONTESTÉ. — INCOMPÉTENCE. — II. DEMANDE INCIDENTE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON RECEVABILITÉ. — INCOMPÉTENCE.

I. Lorsqu'une action a pour objet le payement d'une somme d'argent faisant partie d'une créance plus forte, c'est la somme seule contestée *qui fixe la compétence et le ressort* (1).

II. Une demande incidente de dommages-intérêts contre un plaideur téméraire, formée devant un tribunal qui se déclare incompétent sur la demande principale, est non recevable; et, fût-elle recevable, le tribunal est incompétent quand cette demande a pour objet une somme inférieure à trois cents francs (2).

Nicolas Genin et Auguste Genicot c. Edouard Derenne.

Attendu que l'action a pour but d'obtenir du défendeur le payement de 268 francs, reliquat d'une somme de 368 francs due aux demandeurs pour la construction d'une maison et que le défendeur conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent;

Attendu qu'il conste des documents du litige et de la procédure échangée:

1° Qu'une somme de 100 francs a été réellement

(1) V. conf. Liège, 16 janvier 1886, J. T., 407 (jurisp. citée en note).

(2) Consult. Pand. B., v° *Chicane*, n°s 24 et 26. — Brux., 1er février 1886, J. T., 261.

payée à valoir sur celle de 368 francs et que celle de 268 francs forme un reliquat pour solde;

2° Que le défendeur, loin de manifester l'intention de réclamer la somme de 100 francs payée, à valoir, reconnaît devoir en outre aux demandeurs la somme de 210 francs, mais conteste le surplus de la demande, important la somme de 58 francs, relative au creusement des fondations, à la démolition et à la reconstruction des voûtes de la maison dont il s'agit;

3° Que la dite somme de 210 francs, déjà offerte devant le juge conciliateur, a été refusée par les demandeurs, bien qu'elle ne fût pas faite à titre transactionnel;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, contrairement au soutènement des demandeurs, la somme de 268 francs ne fait pas partie d'une somme plus forte de 368 francs qui est contestée, mais en forme le reliquat et, partant, ne rentre pas dans les termes de l'art. 24 de la loi du 25 mars 1876 qu'ils invoquent; qu'en effet, l'acompte de 100 francs est définitif et que même le reliquat n'est contesté que jusqu'à concurrence de 58 francs;

Attendu, toutefois, que l'offre de 210 francs n'a pas été acceptée et ne doit pas, dès lors, être défalquée de la demande de 268 francs pour déterminer la compétence et le ressort;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent en premier ressort de toutes les actions civiles, jusqu'à la valeur de 300 francs, et que, partant, le tribunal est incompétent pour statuer sur la présente action;

Attendu que pour le cas où le tribunal se déclarerait incompétent, les demandeurs concluent à voir condamner reconventionnellement le défendeur à leur payer la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir, par ses déclarations contradictoires et de mauvaise foi, été la cause qu'ils ont porté leur action d'abord devant le juge de paix et ensuite devant le tribunal de première instance;

Attendu que si, par pure hypothèse, cette demande incidente de 200 francs de dommages-intérêts, qualifiée erronément de reconventionnelle, eût été recevable même devant un tribunal qu'on suppose dessaisi par sa déclaration d'incompétence, ce même tribunal devrait encore et à nouveau se déclarer incompétent aux termes du même art. 2 précité de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. Grégoire, procureur du roi, se déclare incompétent pour connaître de la demande principale et de la demande incidente de dommages-intérêts et condamne les demandeurs aux dépens liquidés à....

Plaidants : MMes Loumaye c. J. Giroul.

ETUDE DOCTRINALE

Du délit *continu* et du délit *continué*.

La distinction ci-dessus est des plus importantes. C'est pour avoir trouvé partout des délits *continués*, là où il n'y a pas de délits continus, que la jurisprudence en est arrivée à considérer comme ne constituant qu'un seul et même délit, des faits qui se sont succédés à un certain intervalle, et qui constituent bien évidemment des délits différents. (Voir notamment le discours de rentrée de M. le Procureur Général De Lecourt, audience du 15 octobre 1872, *Belg. Jud.*, 1872, 1474 et suiv.)

Quant au délit *continu*, nul doute ne peut s'élever. Il ne constitue qu'un seul et même fait, puisque les éléments de l'infraction perdurent un certain temps, sans cesser un moment.

Exemple: La séquestration.

Ici le *fait matériel* est unique. Le délit doit donc l'être aussi: L'auteur de la séquestration ne cesse pas un instant de commettre le délit tant que la séquestration dure; par conséquent, il ne commet pas plusieurs délits, mais un seul.

Mais en dehors des délits continus, c'est-à-dire de ceux dans lesquels *l'élément matériel* tel qu'il est défini

par la loi comporte la durée, la non-interruption et par conséquent l'unité; en dehors donc des délits continus, la jurisprudence prétend rencontrer une foule de délits *continués*.

Elle se base pour cela sur *l'unité de résolution criminelle* (Voir notamment les espèces citées au répertoire de Jamar, v° *Peine*, n°s 88 et suiv., et celles citées par M. De Lecourt dans son discours de rentrée.)

Certes, l'unité de résolution criminelle peut faire qu'il y ait des délits *continués* là où il ne saurait y avoir de délits *continus*, c'est-à-dire en matière *d'infractions instantanées*.

L'infraction *instantanée*, à l'opposé du délit *continu*, ne comporte pas une certaine durée. Elle vient à cesser dès qu'elle est commise.

Le vol, par exemple, cesse de se commettre dès que l'appréhension matérielle de la chose d'autrui a eu lieu. Et s'il y a plus tard une appréhension nouvelle, cette appréhension ne saurait se rattacher à l'autre comme délit *continu*; un intervalle de temps sépare les deux faits.

Mais il se peut qu'elle s'y rattache comme délit *continué*, c'est-à-dire non plus par *l'élément matériel*, non plus par la continuation du *fait*; mais par *l'élément moral*, par *l'unité de résolution criminelle*. (Voir notamment le rapport de Haus sur le chap. VI du code pénal.)

Mais, ceci admis, il faut bien se garder d'étendre au delà des limites naturelles cette unité de l'infraction basée sur la résolution criminelle unique.

D'une façon générale, il y a autant de résolutions criminelles différentes que d'actions délictueuses successives. La loi ne s'occupe de la résolution criminelle que parce qu'elle se trouve exécutée. L'homme est coupable parce qu'il agit; s'il agit plusieurs fois, il est plusieurs fois coupable! C'est la notion juridique, c'est aussi la notion vulgaire. Qu'un individu vole tous les jours un pain à l'étalage du même boulanger, personne, hors ceux qui font profession d'exercer le droit, personne ne dira qu'il n'a volé *qu'une fois*.

Si, dans un cas pareil et dans d'autres analogues, la jurisprudence a trouvé l'unité d'infraction en se basant sur l'unité de résolution criminelle, c'est par suite de ce que l'on confond la résolution criminelle proprement dite avec un simple projet, ou même une simple disposition qui peut être la cause, l'origine de la résolution, mais qui ne la constitue pas encore.

Nous avons tout à l'heure examiné l'unité de l'infraction basée sur la « continuité » de l'élément matériel. La séquestration dure tant que la victime n'est pas mise en liberté. Pareille chose ne se rencontre que rarement pour la résolution criminelle. Celle-ci ne perdure pas d'un fait accompli à l'autre, pour la bonne raison que l'on ne se décide généralement à agir que lorsque le *moment d'agir* est venu.

L'esprit humain ne se préoccupe pas constamment de la même chose; et dans tous les cas, la préoccupation, fût-elle constante, ne parvient au degré d'intensité voulu pour faire naître la résolution criminelle, pour faire naître la volonté d'agir, que lorsque l'exécution est proche.

Unité de résolution criminelle, dit-on, lorsqu'il s'agit de plusieurs vols successifs, de plusieurs abus de confiance commis dans les mêmes circonstances et au détriment des mêmes personnes.

Mais ces mots jurent avec les notions les plus propres, les plus évidentes.

Lorsque je commettais le premier vol, étais-je donc *alors déjà* résolu à commettre tous ceux qui ont suivi? Mais évidemment non. L'expérience seule a fait naître après la première résolution une seconde résolution, après la seconde une troisième, et ainsi de suite. Voilà ce qui se passe pour les trois quarts au moins des soi-disant délits continués.

Lorsque je commettais le premier vol, je n'étais résolu qu'à commettre celui-là. J'étais peut-être *disposé* à en commettre d'autres après le premier. Mais cette disposition est loin de constituer la résolution criminelle. M. Nypels, (code pénal interpr. Observ. génér., n° 3, p. 106, et sous l'art. 60, n°s 2 et 3), parlant du concours réel, c'est-à-dire du cas où les infractions sont distinctes, est on ne peut plus formel.

« Lorsque, dit-il, par plusieurs faits distincts, le » coupable a commis plusieurs infractions, il y a concours réel ou matériel....

» Que les infractions concurrentes soient liées entre » elles par des circonstances de lieu, de temps *ou de* » *cause*, ou qu'elles soient indépendantes l'une de » l'autre, cela est indifférent. Il suffit que les faits » soient distincts, alors même qu'ils se seraient succédés à un court intervalle....»

L'auteur, on le voit, va plus loin même que ceux qui reconnaissent l'unité d'intention criminelle comme suffisante. Pour lui, du moment que les faits sont distincts, il y a plusieurs délits et non un seul.

Cette opinion du savant auteur est sans doute fondée sur ce qu'il est difficile d'admettre une seule et même résolution criminelle pour des faits qui se succèdent après un certain intervalle.

Ce qui guide souvent la jurisprudence dans l'appréciation sur ce point, c'est la circonstance que les infractions ont ou n'ont pas lieu au détriment de la même personne.

Mais il y a souvent moins de variété dans les projets criminels qui ont trait à plusieurs victimes que dans ceux qui se rapportent au même individu.

Un pick-poket, par exemple, enlèvera en quelques heures une foule de porte-monnaies à des marchands ou à des acheteurs qui se pressent dans une foire. La poche béante est la même chez tous, ou peu s'en faut.

Au contraire, quelle variété de ruses, de combinaisons certains voleurs n'emploient-ils pas pour voler plusieurs fois de suite le même individu, sans qu'il s'en aperçoive.

Pour nous, il n'y a qu'une manière de résoudre la question d'unité de résolution. Lors du premier fait, le délinquant était-il déjà résolu à commettre les autres? Si oui, les faits ne peuvent être divisés, si non, ils doivent l'être.

Or, on peut affirmer que pareille résolution unique existe rarement.

La relation plus ou moins intime entre le premier fait et les faits subséquents est indifférente.

Peu importe que les faits se rapportent à une cause unique, dit M. Nypels.

Que le premier fait, son accomplissement dans des conditions avantageuses ait fait naître le second, cette circonstance est inopérante.

Elle prouve même plutôt que les délits sont différents, que les résolutions sont distinctes.

Le second fait n'a été résolu que *par suite* de la perpétration du premier.

C'est confondre le rapport de conséquence, de causalité, avec celui d'unité, que d'admettre en pareil cas une seule et même résolution.

Mais, d'un autre côté, si la résolution criminelle n'est unique, que si la volonté de commettre les faits subséquents était arrêtée dès le premier, cette circonstance suffit pour qu'on ne puisse diviser les infractions.

Et il faut se garder de tomber dans l'erreur opposée, qui consiste à diviser une résolution criminelle unique, à raison de circonstances qui n'ont pas d'effet sur l'intention délictueuse.

Dans l'arrêt de cassation intervenu pour le cas de 18 couples de coqs mis successivement en bataille par le même individu pendant la même séance (*Pas.*, 68, I, 477), on se base sur ce que le procès-verbal étant chaque fois intervenu, le délinquant était par cela même *averti* que le fait constituait une contravention; dès lors, dit-on, il y a là plusieurs projets distincts mis à exécution; par suite, il faut appliquer 18 peines différentes.

D'abord, il est clair que, quant à l'avertissement résultant des procès-verbaux, le premier procès-verbal suffisait pour rappeler au délinquant qu'il commettait une infraction. Dès lors, il savait une fois pour toute la séance que le fait était délictueux; et les procès-verbaux subséquents ne pouvaient plus rien lui apprendre. L'intervention de la police ne pouvait donc, à la rigueur, que diviser *en deux* la résolution criminelle, en admettant, comme le fait l'arrêt, que l'infraction se répétant après l'avertissement, il y ait nécessairement une résolution nouvelle. Car, d'après nous, c'est tout le contraire qui est la vérité.

Dès le début, le délinquant était bien déterminé à mettre tous les couples successivement en bataille. S'il a persisté, malgré l'intervention de la police, c'était la preuve d'une résolution bien enracinée, mais d'une résolution unique.

N'est-il pas contraire à toute vraisemblance d'admettre que chaque procès-verbal ait fait tomber la résolution criminelle, alors qu'immédiatement après le fait se reproduit.

La résolution criminelle serait donc tombée 17 fois et se serait relevée autant de fois! Pareille élasticité constituerait un véritable phénomène psychologique.

Evidemment, c'est la même résolution qui continue malgré les avertissements de l'autorité.

Le rappel à la loi, l'intervention de la police ne peuvent pas faire qu'une résolution arrêtée tombe en quelque sorte *ipso facto*.

D'une façon générale, la résolution criminelle, c'est la volonté bien arrêtée *de commettre le fait* défendu par la loi, abstraction faite de *l'idée actuelle* que ce fait constitue une violation de la loi. Que cette idée, absente d'abord, intervienne ensuite, cela ne change rien à la résolution; cela ne fait pas que cette résolution disparaisse pour faire place à une résolution nouvelle. C'est à ce point de vue que nous croyons devoir critiquer une décision intervenue en matière de port d'arme prohibée (Liège, 18 février 1871, *Pas.*, 1871, II, 165).

Il s'agit d'un garde qui se croit autorisé à porter l'arme, et on se fonde sur cette circonstance pour décider qu'il n'y a qu'un seul et même délit, alors que l'arme a été portée pendant des mois. Il croyait pouvoir s'en servir, dit l'arrêt, et dès lors il n'y a pas plusieurs délits dans les faits successifs de port d'arme, mais bien plusieurs occasions de constater un seul et même délit.

---

justiciables qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas eux-mêmes confié leur défense à un avocat? Est-ce que les avocats commis d'office ne remplissent pas leur devoir avec zèle et avec dévouement?

On n'examine pas toutes ces choses. On croit à la vérité de la formule que l'on a composée soi-même. On s'imagine qu'elle contient une vérité, qu'elle affirme un principe auquel il faut donner satisfaction; et alors on propose une réforme, au risque de compromettre les intérêts des justiciables qui, eux, ne demandent rien et qui sont satisfaits de l'état de choses actuel.

Nous avons vu voter récemment une loi pour changer le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce. Nous avions lu avec stupeur, dans l'exposé des motifs de cette loi, que le mode d'élection qu'on voulait abroger était trouvé excellent, qu'il fonctionnait bien et qu'il n'avait donné que de bons résultats. Pourquoi le changer alors? — L'exposé des motifs le disait crûment: c'était pour donner satisfaction à un principe, celui du suffrage universel. Quand la loi nouvelle aura été appliquée pendant quelque temps aux élections consulaires, on verra comment la satisfaction donnée au principe aura compromis les intérêts des justiciables.

Les réformateurs, qui voudraient faire disparaître l'Ordre des avocats, disent aussi qu'ils veulent faire donner satisfaction à un principe: celui de la liberté de la défense. Seulement ils ne prennent pas garde que le point de départ de leur raisonnement est faux. Ils supposent, en effet, que la défense n'est pas libre avec l'organisation actuelle du Barreau. Or, tous ceux qui savent comment la justice fonctionne, peuvent affirmer que le Barreau français procure, à tous les justiciables, une défense plus libre qu'elle ne l'a jamais été en aucun pays du monde.

La question, puisqu'il en a été posé une devant le Parlement, se résume en un seul point: — Faut-il admettre à plaider les agents d'affaires? Convient-il de détruire pour les justiciables les garanties que l'Ordre des avocats s'est toujours efforcé de leur assurer?

Poser cette question en ces termes — et on ne peut pas la poser autrement — n'est-ce pas la résoudre?

Et la leçon de l'expérience, ne faut-il pas en tenir compte? — A la fin du siècle dernier, l'Ordre des avocats avait été supprimé. Tout le monde pouvait plaider. Au bout de quelque temps, on a été obligé de reconstituer l'Ordre. Cette reconstitution a été faite à une époque — sous le premier Empire — où le pouvoir n'aimait guère les avocats. L'empereur les considérait comme des bavards et des idéologues. Mais il se produisait de tels abus à la barre des tribunaux, les défenseurs officieux y inspiraient si peu de confiance, beaucoup d'entre eux étaient si décriés, que le gouvernement fut contraint de se préoccuper des intérêts des justiciables et qu'il reconnut qu'il était nécessaire de rétablir l'Ordre des avocats.

Est-il opportun de recommencer la même expérience? Les exemples du passé doivent-ils être sans cesse méconnus? — On serait tenté de le croire en voyant les projets qui sont présentés chaque jour et qui proposent à la société de brûler ce qu'elle a adoré, et d'adorer ce qu'elle a brûlé.

(*Gazette des Tribunaux.*)

477

Encore une fois, l'idée qu'on ne viole pas la loi pénale n'est pour rien dans la criminalité du fait, dès lors que la bonne foi est indifférente, ce qui est incontestablement le cas dans l'espèce. Comment alors cette idée pourrait-elle, de plusieurs faits distincts, composer un seul et même fait.

Chaque fois que le garde s'équipait, il avait l'*intention de porter l'arme* dont il se munissait : voilà l'intention criminelle; elle se renouvelle tous les jours.

A la rigueur, on aurait pu soutenir, l'espèce étant, on le reconnait volontiers, bien favorable; on aurait pu soutenir que le garde avait, une fois pour toutes, en achetant l'arme et en la faisant entrer dans son équipement, pris la résolution de la porter tous les jours. A ce point de vue-là, l'unité de résolution pouvait se justifier. En résumé, il ne peut y avoir d'unité, de résolution pour des faits qui sont séparés par un certain intervalle de temps, que lorsque lors du premier fait, la résolution de commettre les faits subséquents était déjà arrêtée, chose qui se rencontre rarement.

A. V.

CORRESPONDANCE

LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

Monsieur le directeur du *Journal des Tribunaux*,

Lors de la discussion de la loi, actuellement en vigueur sur les vices rédhibitoires, on a émis des craintes sur la possibilité de l'envoi d'un faux télégramme au juge de paix, et demandé comment, dans ce cas, les frais faits en suite de ce télégramme pourront être recouvrés. Cette question est restée sans solution, et cependant elle doit nécessairement en avoir une. Les déboursés nécessités par l'envoi du télégramme au vendeur peuvent être assez élevés, surtout s'il faut le faire porter par exprès dans une localité sans bureau télégraphique.

A part la question de gros sous, dont on ferait le sacrifice d'un cœur léger pour une mystification passagère, la dignité du magistrat chargé d'avertir le vendeur demande qu'il soit mis à l'abri d'un bombardement de télégrammes par quelque drôle en goguette. Pour remédier à cette éventualité, il suffisait d'imposer au demandeur l'obligation d'expédier au juge, qui doit nommer experts et avertir le vendeur, un mandat télégraphique d'un import à déterminer, tous droits saufs ; ces frais seront dépens en surséance. Le salaire des experts devrait être compris dans cette somme ; le plus souvent, c'est l'expert qui découvrira la fraude, et c'est lui qui sera la première dupe.

478

Ainsi pas de mystification à craindre, à moins que l'on veuille la payer bien chèrement.

Des mesures répressives seraient inefficaces la plupart du temps, car le loustic en veine de télégrammes saura se soustraire à toutes les recherches.

Les mandats télégraphiques sont très en usage en Belgique; de plus, ils peuvent être envoyés de l'Allemagne, du Luxembourg, de la Suisse, de la Hollande en Belgique (ceci d'après les renseignements qui viennent de m'être donnés). En attendant l'extension de ce procédé, on pourrait exiger des demandeurs des autres pays l'envoi d'une lettre chargée à la suite du télégramme, laquelle arriverait toujours assez promptement pour que l'expert soit dans la certitude qu'il ne se dérangera pas pour rien. On pourrait plus commodément remplacer cette lettre par un mandat télégraphique sitôt la frontière passée, ou sitôt l'animal rendu à destination.

J'ai l'honneur, etc.

G. D.

An..., ce 19 septembre 1885.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Boire du lait doit être bien doux, puisque, pour exprimer le grand contentement qu'éprouve quelqu'un à entendre telle ou telle chose qui lui est agréable, on dit : « Il buvait du lait. » Le jeune garçon qui est la cause de tout le tapage dont nous rendons compte ci-après, n'a voulu pratiquer la maxime ci-dessus qu'au physique seulement, car, pour ce qui touche le moral, nous pouvons affirmer qu'en police correctionnelle il ne boit pas de lait, tout penaud et tout contrit qu'il est de l'esclandre qu'il a occasionné.

Donc, voici en police correctionnelle Mme Barbarain et Mme Pichut, mère du jeune Eugène ; la première comme plaignante et la seconde comme prévenue de coups et blessures sur la personne de Mme Barbarain, qui va de suite nous apprendre de quoi il s'agit au procès...

La plaignante : J'habite au troisième, et pour m'éviter une course, je mets une boîte au lait en dehors de ma porte, le soir, avant de me coucher. Le lendemain, le petit du laitier m'en apporte une pleine et remporte la vide. Ce n'est pas que je sois feignante, mais ça se fait couramment. Du reste, messieurs les juges n'ont qu'à demander à leur cuisinière, s'ils ne me croient pas, c'est un usage.

M. le président : Laissez de côté les usages et arrivez aux faits dont vous vous plaignez.

La plaignante : Bon ; voilà que de toute éternité ça se passait ainsi et tous les matins, à mon réveil, je trouvais mon lait; il y a trois mois, Mme Pichut est venue emménager au cinquième au-dessus de moi, avec son garçon qui va au chantier le matin de bonne

479

heure. Tout par un beau jour, je vais pour prendre ma boîte au lait, mais je la trouve vide; le lendemain, même cérémonie et le surlendemain encore pareil.

M. le président : Vous n'aviez pas fait d'observation au laitier?

La plaignante : Si; mais j'étais sûre que c'était pas lui, parce que le sou que je mettais dans la boîte vide n'y était jamais et qu'enfin il m'a affirmé qu'il faisait toujours bien son service comme par le passé. Alors, le soir, je mets à ma porte une boîte pleine de lait mélangé avec de la rhubarbe. Le lait avait encore disparu. Celui qui l'a bu, que je me dis, va passer un mauvais quart d'heure. Vers le midi, voilà le petit à la mère Pichut qui revient du chantier, un peu pâle. La mère lui demande s'il n'allait pas bien. — Trop, qu'il lui a répondu. (Rires.)

M. le président : Enfin, vous avez vu par là que c'était le jeune Pichut qui buvait votre lait.

La plaignante : Parfaitement; mais voilà le plus fort ; je dis à la mère : « Ça lui apprendra à boire mon lait, tous les matins, en s'en allant au chantier ; maintenant y ne recommencera plus. » Sur ces entrefaites, qui me semblaient justice, voilà la mère Pichut qui me tombe dessus à coups de pied et à coups de poing, et m'envoie rouler six marches dans les escaliers; j'en ai été toute couverte de confusions que le médecin a marqué dessus son certificat, dont je réclame 2,000 fr. de dommages et intérêts.

M. le président (à la prévenue) : La leçon était peut-être un peu dure pour votre fils, mais il n'avait que ce qu'il méritait; si vous n'y prenez garde, votre enfant commencera par prendre, par espièglerie, ce qui ne lui appartient pas, et ensuite il deviendra voleur.

La prévenue : Je demande pardon au tribunal; il n'y a jamais eu de voleur dans notre famille.

M. le président : En tout cas, vous avez brutalement frappé Mme Barbarain sans motifs plausibles.

La prévenue : Moi, je suis sa mère, et j'ai pas pu résister au premier mouvement ; si vous aviez vu mon Eugène, lui qui a de belles couleurs roses sur les joues, il est revenu que ça faisait peur; alors je ne me suis pas contenue ; le tribunal doit m'excuser.

Après avoir vertement réprimandé le jeune Pichut, le tribunal condamne Mme Pichut à six jours de prison, 50 francs d'amende et 200 francs de dommages et intérêts.

(*Gazette des Tribunaux*).

***

Au tribunal correctionnel, une femme est assise au banc des prévenus.

Le plaignant dépose.

Il s'écrie : M. le président, je vais vous faire voir de quel doigt madame se chauffe.

480

BIBLIOGRAPHIE

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, par H. DE NIMAL, avocat à Charleroi ; in-8° de 100 p. — Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1886.

On s'occupe beaucoup, depuis quelque temps, des tribunaux de commerce et malheureusement ce n'est guère pour en dire du bien. Faut-il penser, avec Barthélemy Dumortier, « qu'il n'y a dans tout ce tapage qu'une méchante querelle d'avocats? » Ne doit-on pas plutôt croire que l'institution est mauvaise en soi? Telle est la question que Me De Nimal a pris à tâche d'élucider dans sa brochure, qui paraît avec cette épigraphe : *Delenda Carthago.*

En dépit de ce titre, l'auteur se défend de toute passion. Et vraiment, dans les trois premiers chapitres, consacrés à l'examen de l'organisation actuelle, à l'étude de la législation des autres pays et à la solution de la question constitutionnelle, il fait œuvre de critique, sévère parfois, mais toujours impartial, se dégageant de toute préoccupation professionnelle ou locale, recherchant dans l'histoire et l'expérience de tous les pays pendant environ un siècle les raisons des abus qu'il signale.

Un quatrième chapitre est consacré à l'examen des diverses réformes proposées. Comme souvent, ceux qui se trouvent d'accord pour démolir sont très divisés sur la question de reconstruction. C'est le côté faible de beaucoup de tentatives de réforme : le présent a toujours pour lui la force du fait acquis, force d'inertie, force énorme. M. De Nimal essaie de rallier les adversaires et les amis des tribunaux de commerce au système d'un tribunal mixte, composé de six ou de quatre membres, moitié négociants, moitié magistrats. Il y ajoute pour chaque chambre commerciale un substitut du procureur du roi. Enfin il propose que les curateurs de faillite soient choisis par l'assemblée des créanciers.

Ces six ou quatre membres, flanqués d'un substitut du procureur du roi, ne sont guère faits pour plaire aux partisans — de jour en jour plus nombreux — du *juge unique.* Ceux-là sont d'avis qu'une reconstruction quelconque ne sera durable si elle n'a pour clef de voûte la réduction du nombre des magistats, — permettant d'y appuyer toutes les garanties désirables de recrutement, de rémunération, d'indépendance, de responsabilité, d'activité, et de satisfaire jusqu'aux revendications flamandes mêmes.

Mais à ceux-là aussi, le travail si consciencieux et si complet de M. De Nimal fournira d'excellents éléments pour résoudre le problème compliqué de la réforme judiciaire.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS
Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT
DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES
Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
Un volume in-8°. — Prix : **3 fr. 50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription avant le 15 avril prochain.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES
LES
TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. de NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI
Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : fr. **1 50**

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
Revue pratique du notariat belge. Collection complète
Laurent. Droit civil international, 8 vol.
Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.
Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.
Pasicrisie belge. Collection complète.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 324 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 18 AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CHIENNES D'ENFER.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, appréciation de la force majeure, nullité de contrat non invoquée devant le juge du fond, vente, garantie.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Action en mainlevée d'inscription hypothécaire, créance commerciale, compétence, ajournement, adjonction de nom, absence d'intention frauduleuse.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Compétence, taux, dernières conclusions.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Police de l'Escaut, aqueduc, réfection sans autorisation.) — *Tribunal civil de Nomur*, 1re ch. (Louage d'ouvrage, responsabilité du maître, éclusier.)
CORRESPONDANCE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
QUESTION DES VACANCES (feuilleton).

CHIENNES D'ENFER

Ah ! ça, est-ce que les assises siègent pour l'affaire Vandersmissen? Est-ce que certains journaux ont été investis des prérogatives du ministère public? Est-ce que c'est la presse qui remplit désormais les fonctions dévolues à la police judiciaire par l'article 8 du code d'instruction criminelle, de rechercher les crimes, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir? Ce quatrième pouvoir, ainsi que l'ont nommé ses flatteurs, dont jamais nous ne fûmes, va-t-il absorber les trois autres, à commencer par le pouvoir judiciaire, et le public assistera-t-il impassible, ou plutôt craintif, à ces monstrueuses usurpations qui font plier tous les caractères et toutes les consciences devant l'audace insolente de quelques reporters ?

Depuis trois mois, grâce à la lâche complicité de l'opinion, des gazettes se déchaînent en clameurs furieuses contre les œuvres de la Justice. Ameutées dans un intérêt politique visible pour tout le monde, elles ont mordu avec rage quiconque, par l'impartial accomplissement de son devoir, contrecarrait leurs projets ou réfrénait leurs espérances. Elles ont hurlé contre les juges d'instruction, les tribunaux ou les cours qui poursuivaient avec énergie ou frappaient sans pitié un misérable qu'elles traitaient comme leur auxiliaire. Elles ont hurlé contre la juridiction disciplinaire qui a jugé sans haine et sans peur celui qu'elles avaient résolu de perdre. Présentement, lancées à corps perdu sur la piste d'un malheureux, elles remplissent l'atmosphère d'un ouragan de cris et aboient à la mort ! Elles font irrésistiblement venir aux lèvres, pour les désigner, la terrible appellation d'Eschyle qualifiant les Errynies : CHIENNES D'ENFER !

Nous savons qu'une protestation isolée se perd dans ces rafales comme un appel de naufragé dans la tempête. Nous sommes depuis longtemps guéris de l'illusion de ceux qui, n'ayant pas l'expérience des hommes, croient que l'on peut arrêter, par des articles ou des discours, la descente qui précipite les classes épuisées jusqu'aux déconfitures finales. Les vrais anarchistes sont bien plus, on le pourrait croire, dans cette bourgeoisie d'où sortent à tout moment les pestilences des mœurs de la décadence, que dans la plèbe qui essaie d'échapper à ses misères et à ses servitudes. Mais en aucun temps il n'a déplu aux spectateurs de ces farces lugubres de manifester leur indignation ou leur horreur, et c'est à ce titre, qu'après tant d'autres tentatives vaines, nous nous laissons aller, bien inutilement, au sentiment que Théodore de Banville exprimait en ces vers de ses *Odes Funambulesques* :

> Et, voulant protester du moins,
> Devant les immortels témoins,
> En faveur des dieux qu'on renie,
> Quoique mon âme soit ailleurs,
> Je te prends tes masques railleurs
> Et ton rire, ô sainte ironie !

Quel abominable rôle que celui de pourvoyeur de condamnations, de manipulateur de l'opinion publique. On prépare des jurés de jugement qui voteront oui sur toute la ligne, comme on préparerait des étudiants pour les jurys d'examen. On fait la salle pour assurer un verdict comme on la ferait pour assurer le succès d'une pièce. Il n'y a plus dans le pays, après un pareil régime de trituration, d'excitation, de diffamation poursuivi avec acharnement durant des semaines, une juridiction dont on ne pourrait décliner la compétence pour suspicion légitime, aux termes de l'art. 542 du code d'instruction criminelle. On applique la loi de Lynch moralement. Il n'y a plus à faire comparaître devant les juges qu'un cadavre, ayant encore les apparences de la vie, mais bien réellement déjà exécuté.

La nouvelle d'un crime se répand, le public s'en émeut, la justice s'en saisit. Il semble que, dès ce moment, à part quelques informations sommaires, il n'y ait plus qu'à se taire et à laisser faire la loi, qui saura, s'il le faut, appliquer le châtiment. Tout commande la plus grande réserve. Il s'agit, comme le dit la belle formule du serment des jurés, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte, ni l'affection ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; d'agir avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres.

Au lieu de cela, on assiste à un branle-bas de combat effroyable. D'hommes probes, on n'en voit plus : c'est à qui ne prendra conseil que du plus bas intérêt politique. D'hommes libres, il n'y en a plus : c'est à qui se taira, se courbera devant les iniquités des audacieux. D'impartialité, de fermeté, il n'y en a plus : c'est à qui accusera sans entendre, supposera sans savoir, se répandra en jugements téméraires, révélera le secret des confidences arrachées par le désespoir. Non, de tout cela il n'y a plus rien ; mais la crainte, la méchanceté, la haine se donnent carrière, pareilles aux Gorgones dépeintes par Eschyle : « Elles sont sans sexe, noires et « horribles. Elles ronflent avec un souffle « farouche. Leurs yeux distillent une bile « affreuse. Elles ne devraient ni approcher « les statues des dieux, ni entrer sous le toit « des hommes. Abominables folles dont ne « voudrait aucun humain, ni aucune bête. « Elles ne sont nées que pour le mal, elles « habitent la mauvaise nuit du Tartare, éga- « lement odieuses aux mortels et aux dieux. »

Et c'est à elles que le grand tragique fait dire par le spectre de la victime, qui, chez nous, devient lamentablement le spectre macabre et ridicule de l'esprit de parti : « Réveillez-vous, « déesses souterraines, c'est sur l'accusé qu'il « faut souffler votre haleine sanglante. C'est « lui que doit consumer le vent de vos bou- « ches enflammées. Elancez-vous. Epuisez-le « par une course impitoyable ! »

Et après qu'elles ont accompli leur chasse furibonde, il en est une qui s'écrie : « Que de « fatigues pour cet homme ! Ma poitrine en « est toute haletante. Tu périras, ombre « exténuée ». — Et une autre : « Moi, je pour- « suis ceux dont les jambes ploient, dont « les pieds saignent en fuyant. La gloire « s'élevât-elle jusqu'au ciel, tombe flétrie « contre terre à ma noire approche, et je « l'écrase sous mes trépignements. »

Esprit de parti, disons-nous. Oui, rien que cela. Là est tout le ferment de ces nobles fureurs. Récemment un autre malheureux égorgeait à Maxenzeele cinq innocents. On n'en parle pas : il n'a pas de siège législatif à livrer aux compétitions des amateurs et au cortège de ceux qui suivent leur fortune.

Ah ! si l'on pouvait, par l'explosion de son indignation et de son amertume, ramener la foule au sentiment du juste et de la dignité qui fait la force. Si elle pouvait comprendre la divine vertu de cette antique maxime : *Res sacra miser !* Si, dans un mouvement d'universel dégoût, elle s'écartait de ces tréteaux où les virtuoses de la publicité à outrance se livrent à leurs parades frénétiques pour attirer plus de badauds que les voisins et faire la récolte des gros sous, car c'est là aussi un des mobiles peu dissimulés de cette grande pièce à spectacle qu'on pourrait intituler *les Justiciers*..... pour rire !

Mais non, la foule marche bruyante, avide de scandales et hilare derrière ces meneurs ; oui, disons meneurs, puisque le mot est de circonstance en ces temps de troubles en tous lieux et dans tous les genres.

Et il ne reste au penseur, navré, qu'à

QUESTION DES VACANCES

Ostende, le 20 mars 1886.

A Monsieur Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Monsieur,

Le souci de notre dignité et de la vérité ne nous permet pas de laisser passer sans réponse le mémoire que vous avez envoyé au gouvernement sur la question des vacances scolaires.

Vous paraissez en vouloir beaucoup à Ostende et aux Ostendais.

Notre Association commerciale, industrielle, maritime et agricole est bien coupable à vos yeux. — Elle a pris l'initiative d'une réunion de tous ceux qui cherchent le succès d'une réforme éminemment désirable.

Parce que la ville d'Ostende doit désirer, au point de vue de ses intérêts matériels, que cette réforme s'accomplisse le plus tôt possible, — nous ne l'avons jamais dissimulé, — vous voudriez bien insinuer que l'on ferait chose sage et utile en nous interdisant d'avoir voix au chapitre.

C'est assurément prendre la question par son petit côté. Il nous étonne de voir un fonctionnaire de votre importance se laisser guider dans l'étude du grave problème qui occupe tous les amis de l'enseignement, par des considérations absolument accessoires et qui ne sont pas même marquées au coin de l'exactitude, comme nous le démontrerons plus loin.

Ce qui nous a tout d'abord frappés à la lecture de votre étrange rapport, c'est *le parti pris*.

Un rapporteur a pour premier devoir de consigner *impartialement tous* les arguments qui ont été produits dans le débat qu'il est chargé de résumer.

Êtes-vous bien sûr de l'avoir fait, monsieur l'inspecteur général ?

Nous voyons dans votre travail des dénégations assez souvent hasardées, des plaisanteries que nous nous permettons (avec tout le respect que nous vous devons) de trouver médiocrement réussies et d'un goût parfois douteux...

Mais nous étions en droit de nous attendre à autre chose !

Vous commencez, Monsieur, par nous donner la définition du mot *vacances*, extraite du dictionnaire de l'Académie en 1692. (« Elles ont lieu ordinairement à « la fin de la moisson, pendant les *vendanges*. »)

Nous avons marché depuis lors et quelques progrès ont été réalisés, il nous semble, du moins.

Cette définition s'applique à la France, non à notre pays, puisque vous avez pu lire que l'ancienne coutume du pays de Liége fixait les vacances de façon plus rationnelle du 13 juillet au 24 août, « vacances introduites pour la nécessité des hommes. »

Quelles étaient ces nécessités ? Etaient-elles autres alors que maintenant ?

A la suite de notre annexion à la France, nous en avons pris les traditions et coutumes. Seulement nous les conservons, même quand elles sont mauvaises, tandis que nos voisins du Midi les modifient. Vous n'en dites rien, Monsieur, alors que vous devez savoir qu'en France le commencement des vacances scolaires est fixé par décret ministériel du 1er août au 5 août, *au plus tard*.

Dans ce pays aussi, dame Routine faisait des siennes : Messieurs les professeurs répugnaient à voir modifier de vieilles habitudes, datant d'avant 1692, et cependant dans ce pays de vendanges la réforme s'est faite, comme elle s'était faite précédemment en Hollande, en Bavière, en Saxe, en Prusse, dans le Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade et dans les provinces Rhénanes, où les vacances commencent le 15 juillet pour finir le 15 septembre.

Vous voyez bien, Monsieur, que l'on *ne peut tirer d'une habitude aussi ancienne et constante un argument de plus grand poids en faveur du maintien du* statu quo.

Vous nous parlez souvent, Monsieur, de l'enquête de 1877; vous invoquez l'opinion émise par les bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes lors de cette enquête. Mais pourquoi, s'il vous plaît, n'avez-vous pas consulté ces mêmes bureaux en 1885 ? Ce n'était certes pas plus difficile que de consulter Messieurs les professeurs; mais vous avez craint de voir triompher l'opinion contraire à celle de 1877 ; ceci n'est pas une vaine affirmation. Vous n'ignorez pas comment sont composés les bureaux administratifs des athénées : du collège échevinal, de trois membres du conseil communal et de trois membres pris en dehors du conseil.

Il nous est donc facile de connaître l'opinion des bureaux administratifs. Prenons quelques exemples et puisque vous vous appuyez sur l'opinion du bureau administratif de l'athénée de Bruxelles (en 1877) et sur celle de Messieurs les professeurs du même établissement, commençons par Bruxelles.

Le collège échevinal de cette ville a pris l'initiative de la réforme pour ses écoles primaires et c'est aux applaudissements du conseil communal tout entier, que M. Janson a félicité M. l'échevin André de la mesure qu'il venait de prendre. — Nous pouvons donc affirmer que déjà 9 membres sur 12 sont favorables à la réforme ; ils n'émettraient pas un vote autre pour les écoles moyennes et athénées que celui qu'ils ont émis pour les écoles primaires. — Les trois membres restants sont-ils plus favorables à votre cause ? Nous nous permettrons d'en douter pour deux d'entre eux, MM. Van Schoor et Van Ginderachter. Quant au troisième, M. De Paepe, conseiller à la Cour de cassation, le doute n'est pas possible. L'honorable conseiller nous a fait exprimer ses vifs regrets de ne pouvoir assister au Congrès d'Ostende où il eût défendu notre thèse.

A Gand et à Bruges, les conseils communaux ont émis un vœu en faveur de l'avancement des vacances. L'administration communale de Bruges avait même délégué, au Congrès d'Ostende, un de ses membres, l'honorable M. Ronse, membre de la Chambre des représentants.

Il est assez bizarre, Monsieur, que vous passiez sous silence le vote des conseils communaux qui sont des corps électifs et qui par cela sont, mieux que MM. les professeurs, à même de connaître les vœux des principaux intéressés, c'est-à-dire des parents. A Namur, le bureau administratif s'est prononcé pour un chan-

revenir mélancoliquement aux *Odes Funambulesques :*

Le poète n'est pas toujours
En train de réjouir les ours
Et de civiliser les pierres.
Il se demande s'il n'est plus,
Sous les vieux arbres chevelus
De *la Belgique* que nous sommes,
Un déguisement sous lequel
On puisse parler à des hommes.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 18 *février* 1886

PROCÉDURE CIVILE. — I. CASSATION. — APPRÉCIATION DE LA FORCE MAJEURE. — DÉCISION SOUVERAINE EN FAIT. — II. NULLITÉ DE CONTRAT NON INVOQUÉE DEVANT LE JUGE DU FOND. — MOYEN NOUVEAU. — NON RECEVABILITÉ.

III. DROIT CIVIL. — VENTE. — GARANTIE — NE CONSTITUE PAS UNE ADDITION AU CONTRAT, MAIS UNE SUITE LÉGALE (1).

I. En déduisant des faits qu'il constate qu'une défense de l'autorité militaire d'extraire de la terre glaise d'un terrain ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure, un arrêt fait une appréciation qui est souveraine (2).

II. La nullité qui n'a pas été proposée devant le juge du fond constitue un moyen de cassation nouveau, non recevable (3).

III. L'obligation, mise à charge d'une partie, de garantir la livraison de la chose vendue n'est pas une addition au contenu de l'acte de vente, c'est une suite légale du dit acte.

Moretus contre Truyts et Maes.

Ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen : violation et fausse interprétation des art. 520, 521, 1142, 1146, 1147, 1148, 1315, 1602, 1638, 1641, 1642 du code civil, 1er, 3 et 4 de l'arrêté-loi du 4 février 1815, 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 août 1824 et 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt attaqué : 1° n'admet pas comme un cas fortuit ou de force majeure l'application rigoureuse qui a été faite, en 1881, au bloc X, de la législation relative aux servitudes militaires; 2° il admet que, en dehors de toute stipulation contractuelle, le demandeur est responsable envers les défendeurs des conséquences préjudiciables résultant de l'application de cette législation et de la précarité de toute dérogation à la dite législation ;

En ce qui concerne la première branche :

Considérant que l'arrêt décide que, quant au bloc X, le demandeur n'a jamais cessé d'en être le maître et le véritable exploitant par l'intermédiaire des défendeurs, préposés par lui pour extraire la terre glaise, dont ils devaient ensuite prendre livraison comme acheteurs ; que cette interprétation du contrat intervenu entre parties n'est plus contestée ;

Considérant que l'arrêt constate que le demandeur n'avait pas l'autorisation nécessaire pour pouvoir extraire de la terre glaise dans le bloc X,

(1) V. arrêt attaqué, Brux., 14 janvier 1885, J. T., 587.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 625 ss., spécialement 631. — Consult. Cass., 19 octobre et 9 novembre 1885, J. T., 1391 et 1489 (jurisp. citée).

(3) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 661 ss. — Cass., 4 mars 1886, J. T., 344 (jurisp. citée).

situé dans le rayon des servitudes militaires, et que, le 25 mai 1881, l'autorité militaire a fait défense d'y continuer cette extraction ;

Que l'arrêt ajoute que le demandeur aurait pu, non seulement prévoir cette défense, mais même y parer, puisqu'il affirme avoir obtenu, depuis le procès, que cette défense fût levée ;

Considérant qu'en déduisant des faits qu'il constate que la prédite défense ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure, l'arrêt a fait une appréciation qui est souveraine ;

En ce qui concerne la seconde branche :

Considérant que l'arrêt décide que le demandeur était tenu de se pourvoir de l'autorisation requise pour l'exploitation de la terre glaise dans le bloc X ; que, ne s'étant pas procuré cette autorisation, il a commis une faute contractuelle ; que, partant, obligé de livrer la terre glaise aux défendeurs qui en étaient les acheteurs, il est responsable envers eux du dommage qu'ils éprouvent par le défaut de livraison, résultant de la défense faite par l'autorité militaire de continuer l'extraction de la terre glaise ;

Considérant que, si la responsabilité que fait peser l'arrêt sur le demandeur n'est pas formellement écrite dans le contrat, l'arrêt la considère comme découlant de la nature du contrat ;

Considérant que le demandeur invoque à tort les art. 1638, 1641, 1642, 520 et 521 du code civil pour prétendre que la servitude militaire étant une charge apparente de l'objet du contrat, les défendeurs ne peuvent lui réclamer la réparation du préjudice qui en résulte pour eux ;

Qu'en effet, ces dispositions sont inapplicables à l'espèce, où le contrat a pour objet, non de céder aux défendeurs l'exploitation de la terre glaise contenue dans le sol, mais de la leur vendre après avoir été extraite pour le compte du demandeur ;

Considérant, quant aux autres dispositions invoquées par le pourvoi, que l'arrêt, loin d'y avoir contrevenu dans l'interprétation du contrat, n'a fait que se conformer aux règles de la vente, en décidant que le demandeur est tenu de garantir aux défendeurs la livraison de la chose vendue, et que, ne pouvant, dans l'espèce, par une faute contractuelle, remplir cette obligation, il leur doit des dommages-intérêts ;

Considérant que c'est par une interprétation souveraine du contrat que l'arrêt dit, au sujet de la précarité de l'autorisation qui aurait pu être retirée, après avoir été accordée, que le demandeur n'a pas imposé ce risque aux défendeurs ;

Que l'arrêt déduit de là avec raison que, malgré ce risque, qu'il a dû prévoir, le demandeur s'est engagé, à peine de dommages-intérêts, à livrer la terre glaise aux défendeurs, pendant tout le temps fixé par le contrat ;

Sur le second moyen : violation et fausse application des art. 1108, 1134, 1172, 1315, 1316, 1319, 1320, 1341, 1353, 1602, 1603, 1604, 1606, 1610, 1611, 1625, 1626, 1627, 1630, 1638, 1639 et 1641 du code civil, du contrat passé entre parties, des art. 1er, 3 et 4 de l'arrêté-loi du 4 février 1815, 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 14 août 1824 et 97 de la Constitution, *en ce que* l'arrêt dénoncé recourt à la preuve par présomptions pour prouver, outre le contenu de l'acte, l'existence d'une obligation contractuelle dans le chef du demandeur; 2° en ce qu'il admet qu'une présomption unique puisse former preuve; 3° en ce qu'il justifie une condamnation à des dommages-intérêts pour inexécution d'obligations contractuelles, en ajoutant au contrat une clause qui en entraînerait la nullité;

En ce qui concerne les deux premières branches :

Considérant que l'obligation, mise à charge du demandeur, de garantir aux défendeurs la livraison de la terre glaise, n'est pas une addition que l'arrêt fait au contenu de l'acte en se fondant sur une présomption ;

Que c'est une suite légale que l'arrêt déduit du contenu même de l'acte ;

En ce qui concerne la troisième branche :

Considérant que l'autorité militaire, après avoir permis l'exploitation de la terre glaise dans le bloc X, aurait pu prolonger indéfiniment cette autorisation ;

Qu'ainsi, malgré la précarité de cette autorisation, l'obligation du demandeur de livrer la terre glaise aux défendeurs pendant tout le temps fixé par le contrat n'était pas dans l'exécution soumise à une condition légalement impossible;

Considérant, au surplus, que la nullité du contrat que le demandeur veut déduire de cette prétendue impossibilité n'a pas été proposée devant le juge du fond et constitue, par conséquent, un moyen nouveau, non recevable;

Considérant, enfin, que l'arrêt motivé, comme il vient d'être dit, ne contrevient pas plus à l'art. 97 de la Constitution qu'à aucune des autres dispositions invoquées par le demandeur ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse.

Plaidants : MMes WOESTE et V. JACOBS c. DE BECKER et LECLERCQ.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 11 *février* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTION EN MAINLEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE. — II. AJOURNEMENT. — ADJONCTION DE NOM. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE. — ABSENCE D'ÉQUIVOQUE. — VALIDITÉ.

I. Est de la compétence du tribunal civil une action en mainlevée d'inscription hypothécaire, même lorsque pour étayer son droit et justifier le maintien de l'inscription, le défendeur se prévaut d'un billet à ordre formant une créance dont l'hypothèque ne serait que l'accessoire (1).

II. L'ajournement fait à la requête d'une personne au nom de laquelle est ajouté le nom de sa mère, est valable s'il résulte des circonstances que l'intéressé n'a pas eu d'intention frauduleuse et qu'il ne peut y avoir d'équivoque quant à son individualité (2).

Massart contre Talboom-Joos et Van Lith de Jeude.

Sur l'appel de Massart :

Attendu que l'action, portée par Talboom devant le tribunal civil de première instance d'Anvers, tendait exclusivement à la mainlevée d'une inscription hypothécaire grevant, au profit de Massart, subrogé aux droits de Wauters, certains biens ayant appartenu à C. Van Lith de Jeude;

Attendu que le refus, par Talboom, de reconnaître à Massart un droit quelconque de créance à charge de Van Lith de Jeude, ou d'admettre la validité d'une subrogation consentie au profit de Massart par Wauters, n'a jamais constitué qu'un moyen à l'appui de cette action, Talboom n'ayant aucun intérêt à critiquer les actes vantés par son adversaire, tant que ces actes ne lui sont pas opposés ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est reconnu compétent pour connaître de la contestation, de nature essentiellement civile,

(1) Consult. PAND. B., v° *Accessoire*, n°s 86 ss. — Com. Anvers, 19 juin 1882, J. T., 679.

(2) V. PAND. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, n°s 18 ss. — Liège, 19 janvier 1882, J. T., 122.

portée devant lui, et a renvoyé les parties se pourvoir devant la juridiction commerciale au sujet de la créance à résulter d'un billet à ordre, invoquée par Massart pour étayer son droit d'hypothèque et justifier le maintien de l'inscription litigieuse ;

Attendu que vainement Massart soutient que la garantie réelle qu'il prétend exister à son profit n'est que l'accessoire de la créance dont il se prévaut et ressortit, par conséquent, aussi au juge consulaire ;

Attendu que pareille prétention ne saurait être admise, lorsque le débat s'agite, comme dans l'espèce, non entre débiteur et créancier concernant l'existence même de la dette, mais entre tiers, étrangers l'un à l'autre, et que la contestation qui les divise porte principalement, si pas uniquement, sur l'existence d'un droit immobilier ;

Sur l'appel de Talboom :

Attendu qu'il est constant, en fait, et avéré au procès que depuis le décès de ses parents, dont il est l'unique héritier et le seul ayant droit, Talboom a fait les opérations de banque et de change qui constituent son commerce, en ajoutant à son nom patronymique celui de sa mère, de façon à profiter de la notoriété qui s'était attachée à la firme Talboom-Joos, sous laquelle avait été établie la maison fondée par son père ;

Attendu que, dès 1858, il en a avisé sa clientèle, par des lettres et des circulaires, et l'a informée de la signature qu'il allait adopter dans ses relations d'affaires, en conséquence de l'adjonction qu'il faisait à son nom ;

Attendu qu'une telle publicité, sans légitimer l'usurpation, par Talboom, d'un nom qui ne lui appartient par légalement, doit, du moins, être considérée comme exclusive d'intention frauduleuse dans son chef, et jugée suffisante, dans les circonstances de la cause, pour écarter tout prétexte à l'équivoque quant à l'individualité du soi-disant Talboom-Joos;

Attendu qu'il est certain que Massart, en recevant l'ajournement qui lui a été dicté, ne s'y est pas mépris ;

Qu'il n'a pas hésité à défendre à l'action qui lui était intentée, à la même requête, devant le tribunal civil, sans réclamer ni la suppression du nom de Joos dans les pièces de la procédure qui l'attribuaient à son adversaire, ni la rectification des noms de ce dernier, en exécution de l'art. 141 du code de procédure civile, dans les qualités du jugement rendu ;

Attendu, d'ailleurs, que l'exploit dûment enregistré, du 6 décembre 1884, comme celui, aussi enregistré, du 29 mai précédent, mentionnait exactement la profession, le domicile et la résidence du demandeur, de telle sorte que le juge consulaire, pas plus que le juge civil, n'a pu se tromper sur l'identité de la personne qui portait l'action devant lui;

Attendu que le but de l'art. 61 du code de procédure civile s'est trouvé ainsi complètement atteint;

Que la loi se montre exigeante pour le fond et non pour la forme, et que ce serait lui donner une interprétation contraire à son esprit que d'y voir une nullité comminée moins pour assurer aux personnes attraites en justice la facilité de leur défense, que pour atteindre, abstraction faite de tout intérêt privé, ceux qui, dans la poursuite de leur droit, feraient usage d'un prénom, nom ou surnom qu'ils ne peuvent pas régulièrement porter;

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal de commerce d'Anvers a repoussé, pour vices de forme, l'action de Talboom et refusé de le recevoir intervenant dans la contestation pendante entre Massart et les héritiers Van Lith de Jeude, sans statuer même sur les frais engendrés par cette action et cette intervention;

---

gement. A Mons, le bureau administratif se trouve être d'accord avec le corps professoral, auquel nous nous plaisons incidemment à rendre hommage pour cette loyale parole : « *Les préférences personnelles* de » MM. les professeurs feraient incliner la plupart » d'entre eux à conserver l'état de choses actuel; » mais le grand nombre croit que l'intérêt des élèves » serait mieux servi en fixant l'époque des vacances » en juillet et août. »

Vous nous accorderez peut-être bien le droit de regretter que, dans la majeure partie des autres athénées, MM. les professeurs n'aient pas eu des vues aussi larges.

Sans vouloir entrer dans le détail des divergences qui se sont produites entre les professeurs et les bureaux administratifs sur ce point, nous nous contenterons, pour l'exemple, de dire que si, à Liège, les professeurs sont hostiles à la réforme, il est douteux qu'ils marchent d'accord avec le bureau administratif, dont le président, M. le bourgmestre d'Andrimont, nous a fait connaître, le jour même du Congrès, le très vif regret qu'il éprouvait de ne pouvoir assister à la réunion pour nous apporter l'appui de sa parole.

Voici maintenant ce qui nous a péniblement émus, en lisant l'analyse que vous présentez des opinions des professeurs.

Quand certains d'entre eux sont partisans d'une réforme, vous ne ménagez pas suffisamment leur caractère, soit dit sans vouloir incriminer vos intentions.

1er Exemple : Les *professeurs de l'athénée d'Ixelles* reçoivent cette leçon : « *Depuis le nouvel an, Ixelles* » *s'est prononcée en assez forte majorité* (3/5) *pour le* » 1er *août. Un professeur est membre très actif de la* » *Fédération.* » L'insinuation est déplaisante à coup sûr. Les 3/5 ont-ils, d'après vous, abdiqué leur libre jugement?

2e Exemple : Aux *professeurs de l'athénée d'Ostende* vous lancez ce coup de boutoir : « *Il serait difficile* » *aux professeurs, pour ne pas dire dangereux, de se* » *déclarer contre la réforme.* » Ceci est très grave, Monsieur!! Nous vous donnons le démenti le plus formel et le plus absolu ; aucun de nous n'a vu les professeurs de l'athénée avant le Congrès; ils y sont librement venus exprimer des opinions loyales et franches et vous n'avez pas le droit de les accuser de servilisme. Quant aux lazzis et aux plaisanteries que vous vous permettez vis-à-vis de l'un d'eux, il vaut mieux ne pas insister..... Ce n'est pas du professeur que le public a ri!

Vous avez l'air, Monsieur l'inspecteur général, d'insister pour connaître l'opinion des *parents*. Pourquoi alors passez-vous sous silence la lettre de M. le principal du Collège St-Louis à Bruges, où il est parlé des *parents* de façon significative : « *Je fais les vœux les* » *plus sincères, dit M. le principal, pour que l'initia-* » *tive de l'Association commerciale d'Ostende amène* » *un changement dans nos habitudes*; *je suis persuadé* » QUE LES PARENTS DE NOS 440 ÉLÈVES *vous en sau-* » *raient gré*; *plusieurs me l'ont hautement affirmé.* » Vous oubliez également l'opinion conforme du frère Mémoire, de l'institut de Malonne.

Enfin, vous êtes bien dédaigneux pour le vœu émis par l'*Union des anciens étudiants de l'Université de Gand*. Sachez, Monsieur, que cette Union comprend 900 membres, occupant presque tous des positions considérées dans la magistrature, le barreau, le notariat, le corps médical, les ponts et chaussées, etc., etc. La plupart sont des pères de famille, infiniment mieux placés que d'autres pour connaître ce qui convient à la jeunesse et vous admettrez bien que ce n'est pas à la légère qu'ils ont émis le vœu de voir modifier les règlements sur les vacances.

Un des membres de la magistrature de Gand, qui appartient à cette *Union*, nous écrivait le 19 septembre : « J'ai été, en effet, obligé de retirer mes deux plus » jeunes enfants de l'école, sans attendre l'arrivée des » vacances. — Pendant les grandes chaleurs, l'air des » classes est toujours vicié et défavorable au dévelop- » pement corporel des enfants, dont on s'occupe géné- » ralement trop peu. »

Quant aux Associations commerciales, vous nous dites : « 16 d'entr'elles étaient représentées à Ostende » et n'y aurait-il que 16 Associations commerciales en » Belgique? »

Il n'y a, Monsieur, que 24 Associations commerciales dans le pays et nous avons tout lieu de croire que les *huit* non représentées au Congrès d'Ostende partagent à cet égard l'avis de leurs consœurs.

Qu'avons-nous dit?

« L'opinion des associations commerciales n'est » certes pas à dédaigner; ne se composent-elles pas, » en effet, de pères de famille, c'est-à-dire de per- » sonnes qui ont un intérêt de premier ordre dans un » pareil débat. » Vous nous reprochez, d'une part, de n'avoir pas consulté les pères de famille et, d'autre part, vous nous répondez par une... bizarrerie, en nous demandant si les associations commerciales représentent l'opinion de *tous les pères de famille, qui ont des enfants dans les établissements de l'Etat.*

Quant à l'opinion de la presse belge, vous la passez sous silence ; son appui est acquis à la réforme ; un seul journal a fait opposition et encore cette opposition est-elle bien anodine. Comme nous l'avons dit: « Il est peu de questions où l'on puisse trouver un accord aussi complet entre les divers organes des partis qui divisent notre pays. » Aux journaux cités dans notre compte-rendu du Congrès, il convient d'ajouter le *Journal des Tribunaux* qui nous a apporté l'appui de sa haute influence.

Quand vous nous dites : « Personne n'a proposé de » faire une enquête auprès des pères de famille qui » ont des enfants dans les établissements de l'Etat, » car on sait que le résultat serait contraire à la ré- » forme, » vous dites là, Monsieur, une contre-vérité manifeste, comme nous venons de le prouver. — L'opinion de la majorité des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, les avis des conseils communaux importants, le vote de *l'Union des anciens étudiants de l'Université de Gand*, le vœu des associations commerciales et la presque unanimité de la presse belge expriment suffisamment, d'après nous, l'opinion des pères de famille, et il est certain que la grande majorité des parents, appartenant aux corps constitués et aux sociétés dont nous venons de parler, ont leurs enfants dans les établissements de l'Etat.

La réforme est, d'après vous, « *antidémocratique.* » — Pourquoi? Vous ne le dites pas ouvertement, mais

Qu'il y a lieu, dès lors, de mettre à néant la décision intervenue, tant à l'égard des héritiers Van Lith de Jeude qu'à l'égard des deux autres parties en cause;

Attendu que la compétence du premier juge étant définitivement fixée par le présent arrêt, la demande de sursis, formulée par Talboom, devient sans objet;

Qu'il n'y a pas à rechercher, par conséquent, si elle pouvait juridiquement être présentée et admise, comme le soutient Talboom, les deux instances dans lesquelles elle a été produite tendant, du propre aveu de Massart, aux mêmes fins, se basant sur les mêmes motifs et entraînant l'exécution d'une décision dont ce dernier avait relevé appel et qui n'avait pas été déclarée exécutoire par provision;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Gilmont, avocat général, en ce qui touche la compétence...., met à néant l'appel interjeté par Massart contre le jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 7 novembre 1884; confirme le dit jugement;

Et, faisant droit à l'appel de Talboom, dirigé contre le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 21 février 1884, met ce dernier jugement à néant;

Emendant, déclare recevables l'action principale et l'intervention formée à la requête de Talboom....;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers, composé d'autres juges;

Condamne Massart à 1/5 des frais, etc....

Plaidants : MMes Albert Simon c. Van Meenen.

Cour d'appel de Llège (1re ch.)

Présidence de M. Schuermans, premier président.

Audience du 21 janvier 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — TAUX. — DERNIÈRES CONCLUSIONS.

Pour fixer le ressort, l'importance de la contestation se règle, non d'après les mentions de l'exploit introductif d'instance, mais par l'état des dernières conclusions des parties (1).

Comte de Lannoy c. Blaton-Aubert.

Dans le droit :

Attendu qu'un jugement du tribunal de Liège, du 15 juillet dernier, a condamné le comte Edgard de Lannoy à payer à Blaton-Aubert la somme de 8,152 fr. 26 c., pour marchandises livrées et travaux exécutés; que le dit comte de Lannoy ayant interjeté appel de ce jugement, il a été donné défaut-congé contre lui par arrêt du 17 novembre, et qu'il importe actuellement de statuer sur l'opposition qu'il a formée à cette décision;

Attendu que, par conclusions prises au cours de la procédure, l'appelant a reconnu devoir à l'intimé 6,996 fr. 26 c., contestant uniquement le surplus de la demande, soit la débition d'une somme inférieure au taux du dernier ressort;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer l'appel non recevable *defectu summæ;*

Attendu, en effet, que pour fixer le ressort, l'importance de la contestation se règle, non d'après les mentions de l'exploit introductif d'instance, mais par l'état des dernières conclusions des parties; que celles-ci précisent seules l'objet du litige, en indiquant les bornes dans lesquelles le demandeur délimite définitivement son action, et d'autre

(1) V. conf. Liège, 16 janvier 1886, J. T., 407 et le renvoi.

part, le cas échéant, les réclamations que la partie défenderesse reconnaît fondées;

Attendu, en résumé, que c'est la hauteur de la contestation proprement dite, c'est-à-dire le chiffre contesté, qui forme, en réalité, le montant de la demande et détermine le ressort;

Que tel est le sens qu'il faut attacher à l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, puisqu'il a été reconnu, lors des travaux préparatoires de la dite loi, que les offres ou l'acquiescement partiel du défendeur étaient de nature à réduire proportionnellement la valeur du litige;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Faider, reçoit l'opposition signifiée par exploit du 7 décembre dernier, dit l'appel non recevable et condamne l'opposant aux dépens.

Plaidants : MMes De Hansez c. Dupont.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

Audience du 24 mars 1886.

DROIT PÉNAL. — POLICE DE L'ESCAUT. — AQUEDUC. — RÉFECTION SANS AUTORISATION. — CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE — DÉMOLITION A PRONONCER D'OFFICE.

La réfection complète de la partie tombée de vétusté d'un des ouvrages prévus par l'art. 4 de l'arrêté royal du 2 août 1847 sur la police et la navigation de l'Escaut, constitue une contravention au dit article, si elle a lieu sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente, surtout s'il n'est pas même justifié que l'ouvrage originaire ait été autorisé.

Elle constitue une contravention en matière de grande voirie, et par suite le juge peut ordonner d'office la démolition de l'ouvrage illégalement établi; et il y a lieu de prononcer cette démolition s'il y a empiètement ou usurpation sur le lit du fleuve.

Le Ministère public contre Ve Janssens-Smits.

Attendu que la contravention à l'art. 4 de l'arrêté royal du 2 août 1847 sur la navigation et la police de l'Escaut, relevée à charge de la prévenue, est restée établie.

Qu'il résulte, en effet, du procès-verbal et de l'instruction, et qu'il est d'ailleurs non méconnu par la prévenue :

Que celle-ci possède, à Tamise, un aqueduc lui amenant à travers la digue de l'Escaut l'eau de ce fleuve nécessaire pour renouveler celle de son étang; que la partie de cet ouvrage établie du côté de l'étang était en maçonnerie, celle du côté de l'Escaut en bois; que la première a été maintenue telle qu'elle existait précédemment, mais que la seconde étant tombée de vétusté a été remplacée par un ouvrage en maçonnerie;

Attendu, dès lors, que quelque fût l'état de délabrement de l'ancien ouvrage et le nouveau eût-il été établi à la même place et avec les mêmes dimensions que l'ancien, il n'en constitue pas moins une réfection complète de celui-ci; et n'étant justifié d'aucune autorisation ni pour l'ouvrage actuel, ni pour l'ouvrage antérieur, le travail effectué constitue bien une contravention à l'art. 4 de l'arrêté royal susvisé;

Mais attendu que c'est à tort que le premier juge, après avoir déclaré la contravention constante, s'est abstenu d'ordonner la démolition de l'ouvrage illégalement établi;

Attendu, en effet, que cette contravention constitue une contravention de grande voirie (loi du 29 floréal, an X, arg. de l'art. 1er. Giron, *Droit administratif*, I, n° 441), ce que la prévenue elle-même a implicitement admis en acceptant la compétence du juge de police, qui ne pouvait connaître du fait lui reproché qu'à ce titre seulement (art. 1er, 3° de la loi du 1er mai 1849) et que les dispositions des art. 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1er février 1844, qui, pour les contraventions en matière de voirie urbaine, autorisent le juge à ordonner, même d'office, le rétablissement des lieux illégalement modifiés, ont été, par l'art. 14 de la même loi, rendues communes aux contraventions en matière de grande voirie;

Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins entendus, non contredites sur ce point, que régulièrement, à marée haute, le terrain sur lequel l'ouvrage, objet de la contravention, a été établi et cet ouvrage lui-même sont couverts par les eaux du fleuve; que, dès lors, il faut bien admettre que celui-ci, qui se prolonge jusqu'à la digue où il s'embranche dans l'ouvrage en maçonnerie préexistant, soit sur une étendue de 10 mètres, est établi dans le lit même de l'Escaut et qu'ainsi il constitue un empiètement ou une usurpation sur le domaine public qui doit être réprimé;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et, y statuant, confirme pour le surplus le jugement *a quo*, le réforme en tant que le premier juge s'est abstenu de prononcer le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, vu les articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 1er février 1844 dont il est donné lecture par M. le président et ainsi conçus....;

Condamne la prévenue à démolir l'aqueduc, objet de la contravention, tel qu'il est décrit et délimité au procès-verbal, ce endéans le délai de deux mois et à ses frais; et faute de ce faire endéans ce délai, autorise l'administration des ponts et chaussées à procéder d'office à cette démolition aux frais de la condamnée, qui pourra être contrainte au remboursement sur simple état dressé par l'autorité qui aura fait effectuer les travaux à son défaut; la condamne enfin aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidant : Me Alfred Claeys (du barreau de Gand).

Tribunal civil de Namur (1re ch.)

Présidence de M. Wodon, président

Audience du 12 janvier 1886

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE. — FAUTE. — ÉCLUSIER. — BARRAGE A HAUSSES. — BARRE A TALON EN MAUVAIS ÉTAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

S'il est de principe que la responsabilité doit reposer sur une faute aquilienne ou contractuelle et que dans le louage d'ouvrage il n'existe dans le chef du maître aucune obligation de restituer l'ouvrier en bon état après l'accomplissement de son travail, il n'en est pas moins vrai que le maître doit prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, alors même que l'ouvrier en aurait eu connaissance, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence (1).

L'Etat est en faute envers un éclusier et peut être, en cas d'accident, condamné à lui payer des dommages-intérêts quand son système de barrage à hausses était défectueux, par suite du mauvais état où se trouvait la barre à talon, et rendait impossible la manœuvre à l'aide de cette barre (2).

Veuve Beaufays contre l'Etat belge.

Attendu qu'en matière de responsabilité, il est de principe fondamental qu'elle doit reposer sur une faute aquilienne ou contractuelle, que cette faute ne se présume jamais, que l'on ne répond que de sa faute reconnue ou prouvée;

Que ce principe général ne comporte aucune espèce d'exception, pas même dans les cas des art. 1302, 1732,

(1) V. Civ. Namur, 12 janvier 1886, J. T., 185 (doctr. et jurisp. div. rappelées en note).

(2) Consult. Pand. B., v° *Accident de chemin de fer*, nos 69 ss. et 93 ss. — Brux., 2 août et 3 décembre 1884, J. T., 1105 et 1463.

1733 et 1784, dont on a si souvent argumenté au profit de la classe ouvrière;

Que, dans ces cas, l'action du créancier ne se fonde pas sur une faute présumée du débiteur, sur la présomption que l'objet du contrat a péri ou a été détérioré par sa faute; qu'elle se fonde sur la faute contractuelle du débiteur de ne pas avoir exécuté l'obligation de restitution de la chose déterminée dont il avait la garde, obligation dont il ne peut se libérer qu'en prouvant le cas fortuit, par application des art. 1147 et 1148 du code civil;

Attendu qu'aucune obligation de ce genre n'existe dans le contrat de louage entre maîtres et ouvriers; que, dans ce louage, le maître n'a nullement contracté l'obligation de garder et restituer les ouvriers en bon état après l'accomplissement de leur travail; qu'il n'est pas sérieux d'assimiler des ouvriers conservant leur libre arbitre aux choses inanimées faisant l'objet des dispositions précitées du code civil;

Que l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident doit donc chercher ailleurs la faute qui doit servir de base à son action en responsabilité contre le maître;

Attendu que pour ne pas s'égarer dans le silence du code civil sur la matière, il importe de recourir aux œuvres de Pothier, source réelle de ce code pour tout ce qui concerne la matière des contrats et obligations;

Que, suivant la règle tracée par cet auteur sur le contrat de louage d'ouvrage, l'obligation essentielle du maître ne consiste pas seulement à payer le salaire promis, mais encore *à faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé;*

Attendu que découle immédiatement de cette règle l'obligation du maître de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, alors même que l'ouvrier en aurait eu connaissance, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence;

Que le maître est donc responsable de tout fait ou de toute omission diminuant la sécurité que l'ouvrier était en droit d'exiger, par exemple, un vice d'installation, un vice de la voie ou du matériel fourni, l'emploi d'engins dangereux ou défectueux, des instructions mal conçues et mal données, etc.;

Attendu que tous ces principes s'appliquent spécialement à l'administration des ponts et chaussées, dont Alfred Beaufays était l'employé en qualité de chef éclusier à Tailfer; que le premier devoir de cette administration était d'organiser son service de telle sorte que la vie de ses ouvriers, préposés ou éclusiers, ne fût pas exposée à des dangers qu'elle aurait pu conjurer;

Qu'il résulte clairement des enquêtes auxquelles il a été procédé, que le système du barrage à hausses de Tailfer était défectueux;

Que par suite du mauvais état où se trouvait la barre à talon, ce dont l'administrateur avait parfaite connaissance, il était devenu impossible de manœuvrer sans danger à l'aide de cette barre le groupe de hausses reliées à la pile en rivière;

Que c'est par suite de ce vice de défectuosité, que l'administration avait donné des instructions à l'éclusier Beaufays pour abattre les hausses à la main en cas de crue de la rivière, au moyen de crochets, et de la façon imprudente et périlleuse exposée par les demandeurs dans leur acte enregistré au palais du 26 novembre 1883, aux faits cotés nos 21 et 22;

Que ces instructions étaient défectueuses surtout en ce qu'elles ordonnaient d'amarrer la nacelle à la hausse voisine de celle à abattre, traverse qui pouvait s'abattre spontanément, comme cela est arrivé dans l'espèce;

Qu'à la suite de l'abatage spontané de la traverse à laquelle était amarrée la nacelle sur laquelle se trouvait Beaufays, celui-ci a été précipité dans les flots et y a trouvé la mort;

Qu'il s'ensuit que la mort de Beaufays doit être attribuée à une suite de fautes graves et successives commises par l'administration de l'Etat;

Que, d'autre part, il résulte également des enquêtes que Beaufays n'a pas commis la moindre faute personnelle, qu'il a pris scrupuleusement toutes les mesures de précautions possibles dans l'exécution des instructions réglementaires lui prescrites par l'administration de l'Etat;

Attendu, quant au montant du préjudice, qu'il n'est pas contesté que Beaufays est mort à l'âge de 35 ans

---

vous le laissez entendre : par suite des chaleurs de juillet, les enfants seraient tentés d'aller se baigner et conséquemment exposés à se noyer; ensuite les enfants des écoles de Bruxelles seraient en juillet à charge à leurs parents. Mais en août, ces deux motifs viennent-ils à disparaître?

Nous ne nous donnerons pas la peine de nous arrêter longtemps à ces arguments... impossibles. Vous n'avez guère, Monsieur l'inspecteur, ménagé ceux qui ont eu l'audace d'être d'un avis différent du vôtre, au Congrès d'Ostende ou à la réunion de la *Fédération de l'enseignement moyen* de Belgique.

MM. les docteurs Casse et Van den Abeele, de Bruges, membres de l'académie de médecine, ont eu surtout le privilège de provoquer votre rire. C'est une preuve que leur argumentation a frappé juste. Il ne vous suffira point, pour en avoir raison, de donner à penser que, comme M. le docteur Casse habite Middelkerke, son opinion est entachée de partialité, et de prétendre que le raisonnement de M. Van den Abeele n'a aucune valeur, parce qu'il a parlé des névroses.

Nous disons, nous, que M. le docteur Casse, qui dirige avec autant d'intelligence que de sollicitude l'établissement Grimberghe des hospices de Bruxelles, est mieux placé que d'autres pour apprécier, en connaissance de cause, l'heureuse influence de l'air pur et vivifiant de la mer sur la santé des enfants.

Il est, du reste, comme son confrère M. Van den Abeele, assez haut placé dans l'estime du corps médical, pour que vos petites insinuations, M. l'inspecteur général, ne l'atteignent pas...

Elles n'atteindront pas d'avantage les membres du corps enseignant qui ont osé, le 27 décembre dernier, n'être pas de votre avis.

Après vous avoir vu prendre à partie la *Fédération de l'enseignement* qui a voté la proposition de commencer les vacances le 1er août, nous nous attendions, M. l'inspecteur général, à vous voir proposer à M. le ministre de maintenir le commencement des vacances au 15 août... Pas le moins du monde, vous proposez de cesser les cours le 1er août, de manière que tous les élèves n'ayant ni examen de passage, ni examen de sortie à passer, soit environ les 2/3 des élèves, seraient libres quinze jours plus tôt qu'ils ne le sont à présent.

Eh bien! votre proposition est la condamnation de toute l'argumentation de votre mémoire. Vous reconnaissez vous-même que le *statu quo* n'est plus possible et que la date du 15 août doit être définitivement abandonnée. Nous demandions les vacances scolaires du 15 juillet à la 2e semaine de septembre (du 15 juillet au 15 août c'est la période la plus chaude de l'année). Vous, vous avancez les vacances de 15 jours. Sans doute la réforme est incomplète à notre avis, mais c'est déjà une réforme. Seulement, comme si vous regrettiez la concession que vous avez dû faire à l'opinion publique, vous tâchez (passez-nous l'expression) de vous rattraper en détail. Vous fixez la distribution des prix des athénées au plus tôt le 7 août et les examens des écoles moyennes dans la deuxième semaine d'août. Ce système hybride n'a contenté personne : vous avez dû vous en apercevoir, et l'*Etoile belge* a publié à ce sujet de judicieuses observations.

Il est nécessaire qu'au 1er *août*, il y ait des vacances *pour tous* les élèves, sauf à les faire rentrer dans la dernière semaine de septembre.

En terminant, nous reviendrons sur un point que nous n'avions fait qu'effleurer.

Puisque, d'une question intéressant tous ceux qui ont des enfants en âge d'école, vous avez voulu faire une question mercantile, une question de ville d'eau, nous vous apprendrons, Monsieur l'inspecteur général, ce que procurent au pays les villes d'eau.

Ostende, Blankenberghe, Heyst, Middelkerke, Nieuport ont été fréquentées en 1885 par 65,000 personnes qui ont séjourné dans ces villes (nous ne comptons pas les personnes qui n'y sont venues que pour quelques heures). Dans ce nombre il y avait 35,000 étrangers : Français, Allemands, Autrichiens, Russes, Italiens, etc. Or, tous ces étrangers, avant de retourner chez eux, visitent les villes de notre pays, notamment Bruxelles. Loin de nous jeter la pierre, sous la forme d'un rapport offensant publié dans le *Moniteur*, le gouvernement devrait faire tous ses efforts pour augmenter la prospérité des villes d'eau, qui assure à son trafic ferré de grandes et fructueuses recettes. On se plaint avec raison de la cohue qui se produit dans ces villes du 10 au 20 août, et la plainte est si fondée, que si nos habitudes ne se modifient pas, l'avenir de nos cités balnéaires se trouvera compromis. Or, la cohue est précisément produite par le mauvais choix de l'époque fixée pour les vacances scolaires et judiciaires.

Au point de vue matériel, ce n'est pas seulement l'avenir des plages belges qui est en jeu, mais l'avenir aussi de la partie du pays qui se prête le plus à la villégiature et aux excursions pédestres, les Ardennes.

— Vous reproduisez, M. l'inspecteur, une partie du discours de l'honorable M. Simonis. « M. Würth, » dit-il, a eu tort de dire que le mois de septembre » n'est pas beau. — Dans nos Ardennes, c'est le plus » beau de tous; c'est celui où les horizons sont les plus » purs et où on est le plus sûr du lendemain. »

La chambre de commerce d'Arlon, bien placée pour le savoir, n'est pas du tout de cet avis; voici ce qu'elle nous écrivait : « Plus qu'aucune autre province, le » Luxembourg est intéressé à l'adoption d'une mesure » qui ne peut manquer d'attirer une foule de touristes » vers une contrée d'autant plus riante par les beaux » jours, qu'elle est *plus maussade et plus triste par les* » *temps brumeux de l'automne*. Nous adhérons à toutes » les démarches que vous voudrez faire pour obtenir » une réforme aussi rationnelle qu'utile. »

C'est parler le langage du bon sens et de la raison. Maintenant peut-être reconnaîtrez-vous, Monsieur l'inspecteur général, que vous avez eu tort de rapetisser le débat et d'en faire exclusivement une « *question* » *d'Ostende.* »

Nous avons confiance dans l'avenir, persuadé que nous finirons par avoir raison de la routine, des convenances personnelles de certains professeurs et des habitudes contractées depuis longtemps par certains membres de la magistrature. Nous acceptons donc la date du 1er août, c'est un premier jalon.

Recevez, Monsieur l'inspecteur général, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Aug. Van Imschoot,
Vice-président de l'Association commerciale.

seulement, qu'il laisse une veuve et quatre enfants en bas-âge ;

Que sa position de chef éclusier à Tailfer lui assurait, avec le logement et le cabaret y attaché, un revenu approximatif de 2,000 à 2,500 francs ;

Par ces motifs, le tribunal ouï M. LOISEAU procureur du roi en ses conclusions conformes, vidant son interlocutoire du 28 mai 1884, condamne l'Etat belge, à titre de dommages-intérêts, à payer à la demanderesse une rente annuelle, viagère et personnelle de 500 francs à dater du jour de l'accident, et ce indépendamment de la pension qu'elle touche sur la caisse des veuves et orphelins ; le condamne, en outre, à payer à chacun des enfants, et en mains de la mère tutrice, une rente annuelle de 150 francs par tête, viagèrement, mais jusqu'au jour de leur majorité seulement, et ce à compter de la même date de l'accident ; dit que ces sommes seront payées sur la simple production d'un certificat de vie délivré par le bourgmestre de la commune du domicile de la demanderesse ; condamne l'Etat belge aux intérêts judiciaires et aux dépens.....

Plaidants : MMes ROPS et CHASSEUR c. BOSERET (du barreau de Liège).

CORRESPONDANCE

ENCORE LA LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

Verviers, le 15 avril 1886.

Une énigme de législation !

La loi du 25 août 1885 dit dans son article 1er :

« Sont réputés vices rédhibitoires et *donneront seuls* ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du » code civil, dans les ventes ou échanges... d'animaux » domestiques appartenant aux espèces... *porcine*, » les maladies ou défauts qui seront désignés par le » gouvernement ».

Voilà donc les porcs assimilés aux chevaux, aux mulets, vaches et moutons, au point de vue des vices rédhibitoires.

Le vendeur d'un porc n'est pas tenu d'un vice caché de l'animal, si ce n'est du vice inscrit à l'arrêté royal.

Or, j'ai beau feuilleter le Recueil des lois et arrêtés : je ne trouve rien en ce qui concerne les porcs dans les défauts désignés par le gouvernement (voir arrêté royal du 8 septembre 1885).

Il résulte de ce silence, que le vendeur d'un porc n'est tenu à aucune garantie depuis la législation nouvelle — pas même de la garantie ordinaire, puisque l'art. 1641 du code civil ne s'applique pas.

Il y a là un oubli que nous signalons au gouvernement et particulièrement à M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

G. D.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Me de Burlet a adressé, dès mercredi dernier, à l'*Etoile belge*, la lettre que nous publions ci-après.

A l'heure où nous mettons sous presse, ce journal n'en a pas encore soufflé mot, bien que, communiquée à la presse, cette lettre soit aujourd'hui dans le domaine public.

Bruxelles, le 14 avril 1886.

A Monsieur le directeur de l'*Etoile belge*.

Monsieur,

On me met sous les yeux le commentaire dont vous accompagnez l'insertion forcée de la sentence du Conseil dans l'affaire Vandersmissen.

Libre à vous d'attaquer ce document ; mais je vous prie de vous abstenir de me mettre en scène, et de me prêter des propos inexacts pour les besoins de votre polémique.

« Rappelons, écrivez-vous, que le rédacteur de la » sentence, M. de Burlet, a demandé lui-même au » Bâtonnier de l'Ordre de convoquer d'urgence le » Conseil de discipline, afin d'examiner s'il n'y avait » pas lieu de reviser cette sentence ».

On vous a mal renseigné, Monsieur.

Ainsi présenté, l'entretien auquel vous faites allusion est complètement faussé.

Il n'a pas été, il n'a pu être question entre M. le Bâtonnier et moi, de reviser une sentence définitivement acquise à l'inculpé, en admettant même que les événements révélés ou survenus après coup eussent pu en détruire les motifs.

Dans cette hypothèse, une seule voie de recours était ouverte, l'appel de Monsieur le procureur général devant la cour. L'avenir nous apprendra si le chef du parquet partage à cet égard votre avis, ou bien s'il estime qu'il n'y a rien à changer à la décision disciplinaire. Ce sera, pour vos lecteurs et pour d'autres, un précieux moyen de contrôle.

En attendant, je tiens à constater que le rôdeur qui a tenté de surprendre une conversation absolument confidentielle, a très mal entendu, comme il arrive aux gens qui écoutent aux portes.

En vérité, monsieur, si l'on en croyait vos récits, il n'est pas un seul des avocats dont vous prétendez relater les faits et gestes dans cette affaire, qui n'aurait commis quelque indiscrétion condamnable ! Le secret de nos délibérations, le secret de tel vote, celui de telle démission, les moindres détails d'une comparution dans un cabinet d'avocat et jusqu'à la confidence d'une communication professionnelle à M. le Bâtonnier, toutes les variétés à la fois de violations du devoir le plus impérieux auraient été accumulées à votre profit ?

Et tout cela pour vous aider à piétiner un homme par terre, un accusé qui appartient à la Justice !

Je ne puis l'admettre : le Barreau, Dieu merci, n'en est pas encore là !

Agréez, Monsieur, mes salutations distinguées, et veuillez insérer textuellement cette lettre à titre de droit de réponse dans votre plus prochain numéro.

ALEXANDRE DE BURLET.

Le 13 de ce mois, le Conseil de discipline du Barreau d'Anvers, auquel s'étaient joints la plupart des avocats de cette ville, s'est rendu, en corps, chez Me Egide Everaerts pour le féliciter de son cinquantenaire professionnel. Au nom du Conseil de discipline, Me Ch. De Smet, bâtonnier, a présenté à Me Everaerts l'adresse suivante, dont la lecture souleva de continuels applaudissements :

Cher et honoré confrère,

Le barreau d'Anvers, en célébrant aujourd'hui le cinquantième anniversaire de votre entrée dans ses rangs, a le bonheur d'honorer en vous l'un de ses membres les plus sympathiques.

Il a voulu vous témoigner plus particulièrement les sentiments que vous lui inspirez, en assistant en corps à la solennité qui nous réunit en ce jour. Oui, cher Everaerts, tous vos confrères sont ici, sauf ceux que des devoirs professionnels retiennent ailleurs, bien malgré eux, en ce moment. Aussi est-ce le Barreau entier qui vient par mon organe vous offrir, avec des félicitations, l'expression de son estime et de son affection.

Les bannières qui pavoisaient déjà jeudi matin la rue Klapdorp, dont vous êtes l'habitant peut-être le plus ancien, les démonstrations qui ont eu lieu en votre honneur, les cadeaux si beaux et si riches que l'on vous a offerts, témoignent que ce n'est pas seulement la considération de vos confrères que vous vous êtes acquise pendant une longue et honorable carrière ; mais encore celle de tous ceux qui, voisins, parents ou amis, ont été les témoins habituels de votre existence, et ont été mis ainsi, aussi bien que nous vos confrères, à même d'apprécier les qualités primordiales qui vous distinguent : l'aménité du caractère et la bonté du cœur.

De goûts simples et modestes, ennemi du faste et de la grandeur, d'un rare désintéressement, d'une probité proverbiale et sans autre ambition que celle de bien faire, n'ayant jamais recherché ni honneurs, ni dignités, et les ayant refusés même, vous avez, mon cher Everaerts, voué votre vie entière au Barreau.

Dans le cours de votre longue carrière, vous vous êtes montré jurisconsulte habile et judicieux. Mais toujours animé d'un grand esprit de conciliation, vous n'avez pas recherché la multiplicité des causes, et vous montrant trop modeste, à notre avis, vous vous êtes attaché de préférence à celles qui, sans jeter l'éclat de la publicité sur ceux qui les traitent, sont cependant du domaine de celui qui aime le droit et qui sait le pratiquer.

Vous avez aimé le droit, cher Everaerts, et dans son étude vous avez eu un sujet de prédilection qui a fait de vous, parmi nous, un maître. La matière des servitudes n'avait pas de secrets pour vous, et la question si délicate et parfois si difficile de la mitoyenneté des murs devenait simple et claire quand vous la traitiez, grâce à la science que vous avez de notre ancien droit coutumier autant que de notre législation moderne.

Aussi, et tout en craignant de froisser votre modestie, nous pouvons vous dire qu'en cette matière, vous êtes pour nous une véritable autorité.

Vous le savez, du reste, car nous ne commettons aucune indiscrétion en proclamant ici bien haut que beaucoup de nos confrères recourent souvent à vous pour s'éclairer dans une matière que vous connaissez si bien. Et nous pouvons le constater au nom de tous, vous vous êtes toujours montré disposé, avec la plus aimable obligeance, à leur venir en aide, à leur communiquer le résultat de vos recherches et à leur permettre de profiter de votre grande expérience.

Aussi le Barreau ne vous a-t-il pas ménagé ses marques de sympathie Dès 1861, il vous a appelé à l'honneur de siéger au sein de son conseil de discipline, et vous avez été membre de ce corps, en y exerçant pendant deux années les fonctions de secrétaire, jusqu'en 1868. Si depuis, vous n'y êtes pas rentré, c'est que votre trop grande modestie vous a porté à nous engager toujours à donner nos suffrages à de plus jeunes confrères. Qu'il nous soit permis de vous rappeler ici, que si à l'occasion de votre cinquantenaire nous n'avons pas l'honneur de vous compter parmi les membres de notre Conseil, c'est que malgré nos plus vives instances, vous avez refusé les suffrages du Barreau, qui vous étaient unanimement offerts.

Vous disiez l'autre jour, mon cher Everaerts, au bâtonnier qui vous parle, le prix que vous avez toujours attaché à l'estime et à l'affection de vos confrères. Ceux-ci tiendront à vous en donner un souvenir durable. Mais notre démarche de ce jour vous fait connaître déjà les sentiments qu'ils éprouvent pour vous ; et laissez-moi vous exprimer l'espoir, en leur nom, que grâce à la divine providence le barreau d'Anvers pourra, pendant de longues années encore, conserver dans son sein le jurisconsulte estimé, le bon citoyen et l'homme de cœur qu'il honore aujourd'hui.

Me Everaerts, très ému, répondit par quelques paroles dont la touchante simplicité alla au cœur de tous les assistants.

Quand le vin d'honneur eut circulé, Me Henri Van den Haute communiqua, — selon son expression, — la pièce dont la teneur suit :

HOMMAGE
au confrère EVERAERTS
à l'occasion de son cinquantenaire professionnel.

Le treizième d'avril ! Heureux cinquantenaire
Lorsque l'on peut se dire, avec une âme fière :
J'ai constamment suivi le drapeau de l'honneur.
Aux lois de mon état je fus toujours fidèle ;
Aux droits de mes clients j'ai consacré mon zèle
Avec intelligence et cœur.

Jamais aucun défaut ne macula ma robe.
Juste, conciliant, désintéressé, probe,
J'ai dans tous mes procès gardé le droit chemin.
Je n'eus point d'ennemi dans ma longue carrière ;
Il n'est pas d'avocat, il n'est pas de confrère
Qui ne m'ait point serré la main.

Everaerts, que pour vous le déclin soit l'aurore ;
Puissions-nous conserver pendant longtemps encore
Un vrai modèle en vous d'austère probité,
Des règles du Barreau de régide observance,
Et du soin délicat qui ne prend la défense
Que du bien, de la vérité.

* *

La seconde conférence de Me de Burlet sur « *les maîtres de l'éloquence judiciaire moderne* » aura lieu le mercredi 28 avril, à 2 heures, dans le local de la première chambre de la cour d'appel.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 feuilles, est de 20 francs.

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription avant le 15 avril prochain.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LES
TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. de NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : fr. **1 50**

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :

Revue pratique du notariat belge. Collection complète
Laurent. Droit civil international, 8 vol.
Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.
Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.
Pasicrisie belge. Collection complète.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 325 — 5e ANNÉE — JEUDI 22 AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Loi sur les vices rédhibitoires. — Circulaire d'exécution.

Jurisprudence belge. — *Cour de cassation*, 2e ch. (Garde civique, conseil de discipline, récusation, conclusions des parties, non insertion dans le jugement, presse, action disciplinaire.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Contrebande de cigares, convention immorale.) — *Idem*, 6e ch. (Juridictions d'instruction, ordonnance de non-lieu, absence d'irrévocabilité.) — *Idem.* (Assignation, domicile inconnu, résidence, sens de ce mot.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Prostituées, règlement de police, incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Tribunal correctionnel de Termonde.* (Police communale, règlement, défenses et prescriptions implicites, dispositions fiscales.) — *Tribunal de commerce de Verviers*, 2e ch. (Assurance en général, agents, étendue des pouvoirs.) — *Tribunal de commerce de Namur.* (Commande à un négociant, contre-ordre négatif du lendemain.)

Jurisprudence étrangère. — *Cour d'appel de Montpellier*, 3e ch. (Concurrence déloyale, adjonction par un négociant du nom de sa femme au sien.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Le Drame de M. Pasteur en police correctionnelle (Tribunal de Chambéry).

sur les vices rédhibitoires. — Exécution.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Bruxelles, le 2 avril 1886.

Monsieur le gouverneur,

On a soulevé la question de savoir qui doit supporter le coût des télégrammes émis par les juges de paix en exécution de l'art. 4, § 3, de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques.

J'ai cru devoir consulter à cet égard M. le ministre de la justice et j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les termes de la réponse qu'il m'a adressée:

« La loi ayant chargé impérativement le juge de paix de l'envoi des télégrammes, c'est à ce magistrat qu'il incombe d'en avancer la taxe.

« La dépense de ce chef suit le sort des autres frais de la procédure dont le payement, en l'absence d'une disposition spéciale, reste soumis aux règles du droit commun concernant la liquidation des frais et dépens en matière civile; elle sera, en conséquence, récupérée sur la partie succombante.

« Dans le cas où l'action aurait été laissée sans suite, les frais exposés resteront à la charge de l'acheteur, sauf le recours qui pourra être exercé, le cas échant, par ce dernier, contre le vendeur.

« Dans aucune hypothèse, l'avance de la taxe ne peut créer un droit à charge du trésor public au profit du juge de paix, lequel ne peut ici réclamer une autre situation que celle qui lui est faite lorsqu'il s'agit du recouvrement des sommes auxquelles il a droit en vertu du tarif du 16 février 1807. »

Je partage cette manière de voir et je vous prie, en conséquence, monsieur le gouverneur, de notifier la présente circulaire aux autorités et aux corps administratifs auxquels vous avez communiqué mes instructions du 8 septembre 1885.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier de Moreau.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom président.

Audience du 8 mars 1886.

Procédure pénale. — Garde civique. — Conseil de discipline. — I. Récusation. — Application du code de procédure civile. — Ministère public partie principale. — Récusation non recevable. — II. Conclusions des parties. — Non insertion dans le jugement. — Régularité.

III. Droit de la presse. — Action disciplinaire. Non application du décret de 1831.

I. La loi du 8 mai 1848 ne contenant aucune disposition relative à la récusation des membres des conseils de discipline de la garde civique, il faut, dans le silence du législateur, se référer pour la récusation aux règles du code de procédure civile qui forme le droit commun.

Le ministère public peut être récusé, comme les juges, quand il est partie jointe, mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

II. L'art. 163 *du code d'instruct. criminelle, applicable aux jugements des conseils de discipline, se borne à exiger que ces décisions soient motivées et que les termes de la loi pénale y soient insérés; il ne doit pas contenir les conclusions des parties* (1).

III. L'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action pénale; partant, l'art. 11 *du décret du* 20 *juillet* 1831 *sur la presse y est sans application* (2).

Heneau.

Ou ïM. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

En ce qui concerne le jugement rendu sur la demande incidente :

Sur l'unique moyen accusant la fausse application et par suite la violation de l'art. 381 du code de procédure civile :

Attendu que la loi du 8 mai 1848 ne contient aucune disposition relative à la récusation des membres des conseils de discipline de la garde civique; qu'il faut donc, dans le silence du législateur, se référer aux règles du code de procédure civile qui forme le droit commun;

Attendu qu'aux termes de l'art. 381 du dit code, le ministère public peut être récusé, comme les juges, quand il est partie jointe, mais qu'il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en décidant que l'officier rapporteur, bien que personnellement intéressé dans les poursuites, ne pouvait être récusé par le prévenu, loin d'avoir violé l'article invoqué, en a fait, au contraire, une juste application;

En ce qui concerne le jugement rendu sur le fond de la prévention :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 141 du code de procédure civile, 1° en ce que le jugement ne contient pas les conclusions du demandeur; 2° en ce qu'il a omis de statuer sur ces conclusions;

Sur la première branche :

Attendu que si l'art. 141 du code de procédure civile prescrit que le jugement doit renfermer les conclusions des parties, cette disposition ne peut être étendue au delà de la matière qu'elle régit; que l'art. 163 du code d'instruction criminelle, applicable aux jugements des conseils de discipline, se borne à exiger que ces décisions soient motivées et que les termes de la loi pénale y soient insérés; que le jugement dénoncé, dans lequel ces formalités ont été observées, n'a donc contrevenu sur ce point à aucun texte de loi;

Sur la deuxième branche :

Attendu que les conclusions du demandeur tendaient à faire déclarer que la prévention d'insubordination poursuivie à sa charge devait être écartée, parce qu'il n'était pas établi qu'il fût l'auteur de l'article incriminé;

Que le jugement, après avoir constaté que le demandeur a été entendu dans ses explications et moyens de défense, décide qu'il est suffisamment prouvé que celui-ci a publié l'article dont il s'agit et que le fait constitue une insubordination grave; qu'il a donc statué, en les repoussant, sur les dites conclusions;

Attendu, dès lors, que la deuxième branche du moyen manque de base;

Sur le deuxième et le troisième moyens réunis, consistant dans la violation de l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831 :

1° En ce que l'article incriminé n'étant pas signé ne constitue qu'un simple délit de presse soustrait à la compétence des conseils de discipline;

2° En ce que le demandeur, en tout cas, n'a pas été reconnu judiciairement l'auteur de l'article, dans la forme prescrite par cette disposition;

Attendu que l'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action pénale; que, partant, l'article invoqué est sans application dans l'espèce; qu'il résulte, au surplus, du jugement, que la preuve de l'infraction a été faite dans les termes requis par l'art. 99 de la loi du 8 mai 1848;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le deuxième et le troisième moyens ne peuvent être accueillis;

Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

(1) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 321 et 373 ss. — Consult. Cass., 9 novembre 1885, J. T., 1489 et le renvoi.

(2) Consult. Pand. B., v° *Action disciplinaire*, n°s 2 et 5.

Tribunal correctionnel de Chambéry.

Présidence de M. Bouissou, vice-président.

Audiences des 26 *mars et* 2 *avril.*

Un émule de M. Pasteur en police correctionnelle. — La rage traitée par les végétaux. — La bouteille de Luçay. — Exercice illégal de la pharmacie.

Sur les bords du Rhône, dans cette pittoresque commune de Luçay, voisine de celle de Rochefort, d'où est vraisemblablement sortie la maison de Rochefort-Luçay, dont le vieux château en ruines se dresse à quelque distance, vit un brave cultivateur, dans la famille duquel se transmet de père en fils, depuis des siècles, un remède contre la rage, connu sous le nom de bouteille de Luçay et qui, à tort ou à raison, passe pour avoir des propriétés merveilleuses et pour guérir le terrible mal sans inoculation.

Tel n'est point pourtant, paraît-il, l'avis du parquet, qui, malgré la faveur dont jouissent dans les départements de la Savoie et de l'Ain le spécifique et son dispensateur, vient de faire citer celui-ci devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie.

Le prévenu est assisté de Me *Roissard*. La défense fait citer divers témoins à décharge, maires ou notables de communes, individus guéris ou croyant l'avoir été, et M. Joseph Bonjean, pharmacien à Chambéry, l'inventeur bien connu de l'ergotine, auteur d'une *Monographie de la rage*.

Le prévenu déclare se nommer Emmanuel Balmonet, être âgé de quarante-trois ans, cultivateur, domicilié à Luçay.

D. Vous êtes poursuivi pour avoir débité des bouteilles contenant, d'après vous, un remède contre la rage. Quelle en est la composition? — R. Ma recette se compose de racines sauvages et d'herbages; il n'y entre pas autre chose.

D. Jusqu'à aujourd'hui on ne connaissait pas de remède contre la rage; comment pouvez-vous prétendre que le vôtre présente quelque efficacité? — R. C'est un remède que je tiens de mon père, qui le tenait lui-même de mon grand-père et ainsi de suite en remontant. Je fais comme eux et je ne crois pas mal faire, d'autant plus que c'est chez moi une tradition de famille et non pas un objet de spéculation.

Les faits matériels n'étant pas contestés, le ministère public n'a pas fait citer de témoins. On procède donc immédiatement à l'audition des témoins à décharge.

M. Joseph Bonjean : Parmi les remèdes populaires préconisés contre la rage, j'ai cité dans ma *Monographie* celui d'Antoine Balmonet-Laîné, de Luçay, en Savoie, vieillard que j'ai connu dans ma jeunesse, parce que mon père, pharmacien comme moi, était dépositaire de ce remède, qui était et est encore très populaire dans toute la contrée. Il se compose de divers végétaux, parmi lesquels, comme dans tous les breuvages analogues, figure l'ail mêlé à du vin blanc. Presque toutes les personnes mordues en Savoie, et même dans les départements limitrophes, y ont recours avec la plus entière confiance et les cas de rage communiquée y sont ainsi très rares chez l'homme, qu'il ait été ou non cautérisé. Et pourtant il est de notoriété publique que souvent les chiens, auteurs de ces morsures, ont mordu d'autres chiens qui sont devenus enragés à leur tour. Ce n'est point une spéculation de la part de cette honnête famille d'agriculteurs; car, non seulement elle donne le remède gratis à ceux qui ne peuvent pas le payer — et c'est le plus grand nombre — mais elle aide souvent les malheureux qui sont venus le chercher, soit en les nourrissant et les couchant, s'ils sont de loin, soit en les aidant de sa bourse pour faciliter leur retour.

La confiance des gens de l'endroit dans ce remède est suffisamment attestée par le fait que je vais vous conter. C'était aux premiers temps de l'annexion de la Savoie à la France. En faisant, en ma qualité d'inspecteur des pharmacies, une tournée dans le département de la Savoie avec mes deux collègues, le docteur Besson et M. Callond, pharmacien, nous allons à Luçay, chez les Balmonnet, pour obtenir d'eux toutes les explications au sujet du fameux remède. Après une causerie, [illegible] neveu nous démontra qu'il y avait pour eux plus de perte que de profit, Besson lui expliqua la supériorité de la cautérisation sur tous autres traitements alors connus, et ajouta : « Si vous étiez mordu par un chien enragé, reconnu parfaitement atteint de la rage, que feriez-vous? » — Je prendrais, répondit-il sans hésiter, le remède de mon oncle sans me faire cautériser. Jusqu'ici, depuis plus de quarante ans, aucun de ceux qui en ont fait exclusivement usage ne sont devenus enragés; il en serait certainement de même pour moi. »

Il serait difficile de croire que tout a été illusion chez les personnes mordues qui ont usé du remède de Balmonnet et d'affirmer que de toutes ces morsures produites depuis plus d'un demi-siècle, aucune n'avait inoculé la rage! Il doit nécessairement y avoir dans cette série de faits recueillis pendant une si longue période de temps, quelque chose de vrai, de fondé, qui viendrait justifier la confiance accordée depuis si longtemps et par des populations si diverses à l'emploi de ce remède. Sur 100 personnes mordues, il y en a 80 qui guérissent sans cautérisation, sans traitement. Rassurer le moral, c'est le principal remède.

M. le substitut Julien : Mais le prévenu prétend que son remède est bon même pour les chiens; est-ce parce que cela leur rassure le moral?

M. Bonjean : Oh! il y aurait bien à dire sur ce chapitre de l'âme des bêtes; mais ce n'est pas le lieu. Tout ce que je puis vous dire, c'est que depuis quatre-vingts ans qu'à ma connaissance on prend ce remède, personne ne s'en est plaint et un grand nombre s'en sont loués. J'en débite, pour ma part, environ vingt bouteilles par année et je n'ai pas vu encore une fois une seule personne qui soit venue me dire que le remède fût inefficace. A la place du gouvernement, j'encouragerais de tout mon pouvoir la propagation de tous les remèdes contre la rage; car, encore une fois, il est essentiel ici de donner de la confiance aux personnes mordues.

M. Brand, maire de Luçay : Ce remède jouit d'une grande popularité dans le pays. C'est un vrai bienfait pour le pays. On vient de très loin, de l'Ain, de la Haute-Savoie pour le demander.

M. le président : Il vaudrait mieux aller trouver M. Pasteur...

M. Piollet, conseiller d'arrondissement : Les guérisons par le remède de Luçay ne se comptent plus. Pour moi, j'ai été mordu, j'ai pris ce remède et fussé-je mordu une seconde fois, je ne prendrais pas d'autre remède.

M. le président : Ce que c'est que la foi!

Le témoin : Ma foi se base sur des faits; mon père, qui était docteur en médecine et ancien chirurgien-

501

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT, CONSEILLER.

Audience du 17 février 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CONTREBANDE DE CIGARES. — CONVENTION IMMORALE. — ORDRE PUBLIC.

Si la convention d'importer des cigares à l'étranger en fraudant les droits de douane n'est pas un délit puni par la loi pénale belge, le fait n'en est pas moins réprouvé par la conscience publique.

L'ordre public même s'oppose à ce que les juges sanctionnent, en la reconnaissant, une convention qui, nulle, comme ayant une cause illicite, en France, où elle doit recevoir son exécution, l'est aussi, en Belgique, comme contraire aux bonnes mœurs (1).

T.... c. M.....

... Attendu que ces cigares qui, de l'aveu des parties, devaient être introduits en contrebande en France et qui furent saisis à Paris, étaient vendus livrables en cette ville chez un nommé Grandjean ;

Que les intimés le reconnaissaient eux-mêmes lorsque, le 10 mai 1879, après la saisie, ils rappelaient à M... que, sur les observations de leur transporteur, il fut arrêté que M... donnerait une adresse du dépôt à l'arrivée, et que celui-ci choisit alors Grandjean comme livraison directe ;

Qu'il résulte, du reste, de tous les éléments de la cause que si les frais de transport devaient être supportés par l'acheteur, c'étaient les intimés T... qui choisissaient l'intermédiaire chargé de remettre les marchandises à destination et lui payaient son salaire, en les lui remettant ;

Qu'ils étaient seuls en rapport avec lui et que cet agent, tardant un jour à leur donner des nouvelles, ils ont eux-mêmes caractérisé le genre d'opérations qu'ils faisaient, en l'appelant un métier de lièvre où le cœur palpite au moindre bruissement de feuilles, trahissant par leurs inquiétudes leur participation active à la fraude ;

Attendu que les intimés ont donc vendu des cigares qu'ils s'engageaient à importer en France en fraudant les droits de douane, c'est-à-dire en commettant un délit ;

Que si ce délit n'est pas puni par la loi pénale belge, il n'est pas moins réprouvé par la conscience publique ;

Qu'il est aussi immoral de frustrer la douane étrangère que celle de son pays;

Que la contrebande ne viole pas seulement les lois fiscales étrangères, mais les notions de droit et de justice qui doivent dominer les relations internationales ; qu'elle pervertit la loyauté commerciale et est un acte de concurrence malhonnête, même vis-à-vis des nationaux qui, plus scrupuleux, n'importent leurs marchandises dans les pays voisins qu'en acquittant les droits d'entrée ;

Que, d'autre part, les contrebandiers, habitués à braver les lois étrangères, ne peuvent plus guère respecter celles de leur pays ;

Que l'ordre public même s'oppose donc à ce que les juges sanctionnent, en la reconnaissant, une convention qui, nulle, comme ayant une cause illicite en France, où elle doit recevoir son exécution, l'est aussi en Belgique comme contraire aux bonnes mœurs ;

Que, dès lors, les intimés T..., n'étant pas créanciers de M..., sont tenus de lui restituer l'acte de garantie souscrit par M..., qu'en le gardant ils causeraient à M... un préjudice de 5,000 francs ;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Cause* (*conventions*), n° 119 ss.

502

Par ces motifs, la cour, statuant sur les appels respectifs des parties, met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la jonction des causes ; émendant et rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la convention verbale par laquelle les intimés T... ont vendu à l'appelant M... des cigares à introduire en contrebande en France est nulle;

Déboute, en conséquence, les intimés T... de leur action en payement, les condamne à restituer, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, à M..., l'acte de garantie souscrit par M...et, faute de ce faire, les condamne à payer à M... la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne les intimés T... aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes LEBEL c. LECOCQ et SIMON.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT.

Audience du 3 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JURIDICTIONS D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — ABSENCE D'IRRÉVOCABILITÉ. — ACTION CIVILE.

Les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité; par suite, elles ne passent jamais à l'état de chose jugée ; il en est surtout ainsi lorsque l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'insuffisance des charges (1).

X... contre Y...

Attendu que c'est à tort que le premier juge a accueilli la fin de non recevoir, opposée par les intimés à l'action en dommages-intérêts de l'appelant, et a décidé que la question d'imputabilité a été irrévocablement jugée par l'ordonnance de non-lieu du 27 décembre 1881 ;

Attendu que les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité puisque, aux termes de l'art. 246 du code d'instruction criminelle, elles ne font pas obstacle à des poursuites ultérieures, en cas de survenance de charges nouvelles ;

Que, par suite, elles ne passent jamais à l'état de chose jugée, et qu'il en est surtout ainsi lorsque l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'insuffisance des charges ;

Attendu que les décisions des tribunaux de répression ont seules ce caractère lorsqu'elles sont devenues définitives, faute d'avoir été attaquées dans les délais fixés par la loi, et que seules, en conséquence, elles exercent une influence décisive sur le sort de l'action civile ;

Attendu que, vainement, on prétendrait, en se fondant sur le texte de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, que si les ordonnances rendues par les juridictions d'instruction ne constituent pas des décisions définitives, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'une semblable décision n'est pas intervenue sur l'action publique;

Attendu que l'article susvisé reproduit textuellement l'art. 3 du code d'instruction criminelle et a conservé, dans la loi nouvelle, le sens que lui avaient donné la doctrine et la jurisprudence sous l'empire du code de 1808, ainsi que cela résulte des explications qui ont été échangées au sein des Chambres législatives ;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Action civile*, n°s 451 ss. (jurisp. nomb. et div.). — Comp. civ. Tournai, 10 décembre 1885, J. T., 1886, p. 217 et le renvoi.

503

Attendu que les termes « tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement » avaient un sens relatif et s'entendaient d'une décision définitive eu égard à l'état de la procédure, c'est-à-dire lorsque la juridiction criminelle se trouvait dessaisie de l'affaire, au moins quant à présent ;

Attendu que les rapporteurs des commissions de la Chambre des représentants et du Sénat, ainsi que le ministre de la justice, ont tous reconnu que c'était dans ce sens qu'il fallait entendre la disposition finale de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que le rapporteur de la commission du Sénat disait expressément que « dans l'intention du législateur, il suffit, pour que l'action civile puisse reprendre son cours, que l'action publique soit arrêtée par une décision judiciaire considérée comme définitive tant qu'il ne survient pas de charges nouvelles ; »

Attendu que le rapporteur de la commission de la Chambre avait, avec Mangin et Faustin-Hélie, fait ressortir les conséquences absurdes du système contraire, qui aboutirait à ce que l'ordonnance ou l'arrêt, portant qu'il n'y a pas lieu de suivre faute de charges, tînt en suspens le procès civil tout le temps exigé par la loi pour opérer la prescription de l'action publique et aussi celle de l'action civile, puisque ces deux prescriptions sont indissolublement liées, aux termes de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878, d'où il résulterait que l'action civile ne pourrait être intentée, en pareil cas, qu'au moment où elle est éteinte ;

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive et qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel, déboute les intimés de leur fin de non recevoir, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Louvain pour y être conclu et statué sur le fond de la contestation ;

Condamne la partie de Me Bauwens aux dépens d'appel et aux frais de l'incident en première instance, le surplus réservé pour y être fait droit par le juge de renvoi.

Plaidants : MMes DE BROUX c. DE LANTSHEERE.

Cour d'appel de Bruxelles

Chambre des appels de police correctionnelle

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT

Audience du 9 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — ASSIGNATION. — DOMICILE INCONNU. — RÉSIDENCE. — SENS DE CE MOT.

La résidence où la loi donne la faculté d'assigner l'individu qui n'a pas de domicile connu en Belgique ne peut être que le lieu où l'on réside depuis un temps plus ou moins long et où les rapports qu'il a établis donnent la certitude morale que la signification sera remise.

Staake contre le Ministère public.

Attendu qu'à l'époque où les faits ont été posés, à celle où l'assignation a été donnée et à celle où le jugement à été signifié, le prévenu n'avait en Belgique ni domicile ni résidence connus ;

Attendu, en effet, que la résidence dont parle l'art. 69, n° 8, du code de procédure civile, ne peut être que le lieu où l'assigné réside depuis un temps plus ou moins long et où les rapports qu'il a établis donnent la certitude morale que la signification sera remise ;

Que de courts séjours dans différents logements ou auberges ne sont pas constitutifs d'une résidence légale ;

Attendu qu'aux époques ci-dessus indiquées, on ne connaissait au prévenu ni domicile ni résidence à l'étranger, qu'il ne peut donc s'agir de l'application de l'arrêté du 1er avril 1814 ;

Attendu que l'exploit d'assignation et le jugement par défaut ont donc été légalement notifiés par affiches à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Bruxelles et par copies remises au parquet du procureur du roi ;

Attendu, en conséquence, que l'appel est tardif ;

Par ces motifs, la cour déclare l'appel non recevable ; condamne le prévenu aux dépens d'appel taxés à la somme de 5 fr. 46 c.

Plaidant : Me KLEYER.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, VICE-PRÉSIDENT

Audience du 8 avril 1886.

DROIT PÉNAL. — PROSTITUÉES. — RÈGLEMENT DE POLICE. — LÉGALITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier l'opportunité d'un règlement de police ordonnant des mesures relatives aux filles notoirement livrées à la prostitution, ni de le contrôler.

Un pareil règlement est légal et constitutionnel (1).

Jomol contre le Ministère public.

Attendu qu'il n'est point contesté que l'appelant *tivre* notoirement à la débauche ;

Attendu que l'art. 96 de la loi communale du 30 1836 attribue au collège des bourgmestre et éch la surveillance des personnes et des lieux notoire livrés à la débauche ; qu'il l'autorise à prendr effet les mesures propres à assurer la sûreté, la lité ou la tranquillité publique, et qu'il donne au seils communaux le droit de faire, à ce sujet, les ments qu'ils jugent nécessaires et utiles ; q mêmes pouvoirs avaient été conférés par les l 24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 (tit. Ier, art. 1

Attendu que le règlement de police du 13 ao dont il a été fait application dans la cause, d (art. 345) que les filles publiques subiront deux sanitaires par semaine, que la fille éparse qu manqué d'exactitude aux visites sera soumise à c taxe pour chaque contravention et pourra, en être condamnée à l'emprisonnement ;

Attendu que les visites sanitaires ordonnée *des mesures de police* prises dans l'intérêt génér ayant pour but de soumettre les *filles notoirement livrées à la prostitution* à la surveillance de l'autorité, et ce dans l'intérêt de la santé publique ; qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'en apprécier l'opportunité ou de les contrôler ;

Attendu, en conséquence, que le règlement dont s'agit est légal et constitutionnel, et que l'appelante devait se soumettre aux mesures prescrites par le dit règlement ;

Et attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant le tribunal ; que les peines sont légales et proportionnées à la gravité des infractions ;

Par ces motifs, confirme le jugement *a quo*.

Plaidant : Me LEJEUNE.

(1) Comp. PAND. B., v° *Acte administratif* (*en général*), n°s 77 à 84 (doctr. et jurisp. div.). — V. Cass., 5 janvier 1885, J. T., 278. — Consult. J. P. Anvers, 11 avril 1885, J. T., 778 et Cass., 23 juillet 1883, J. T., 561.

---

major des armées du premier empire, l'avait cette foi, aussi vive que moi, et il me l'a léguée.

M. le président : N'importe! croyez-moi : il serait plus prudent de vous faire inoculer.

D'autres témoins déposent dans le même sens et avec le même accent de conviction ; puis la parole est donnée au ministère public.

M. le substitut *Julien* s'exprime ainsi :

Si nous n'amenons pas de témoins dans cette affaire, c'est que les deux habitants de Luçay qui, récemment mordus, avaient eu recours à la merveilleuse, ont été moins confiants que certains et, sur notre conseil, sont allés demander au grand savant, dont la France s'honore, le remède, le seul vrai à ce terrible mal. De témoins nous n'en avons d'ailleurs nul besoin. Balmonet ne nie pas les faits ; il s'en vante. Et bien ! nous ne pouvons permettre qu'il se fasse de la réclame au détriment de la science vraie et de la santé publique. De l'aveu même de l'honorable M. Bonjean, le spécifique ici est plus dans l'impression morale, dans la confiance qu'il inspire, que dans le médicament lui-même. Balmonet est sans doute de bonne foi ; mais il s'agit ici de contravention et il ne nous paraît pas douteux qu'il tombe sous l'application de l'art. 6 de l'ordonnance de 1777.

Me Roissard, avocat du prévenu, s'exprime en ces termes :

Messieurs, je puis bien le dire, cette poursuite a étonné tout le monde : je ne sais si elle était utile ou nécessaire ; mais, au point de vue de l'opportunité, je ne la comprends pas. Oui, il y a en ce monde bien des empiriques, des charlatans, des marchands d'orviétan ; mais ne les confondons pas avec eux, ces hommes qui, dans une sphère modeste, n'en sont pas moins, je ne crois pas me servir d'un terme trop pompeux, des bienfaiteurs de l'humanité, qui arrivent au moment d'un péril que rien ne peut conjurer et rendent la santé, non seulement avec la foi, mais avec un remède ayant fait ses preuves. La famille Belmonet est, en effet, dépositaire depuis des siècles d'un breuvage antirabique dont l'efficacité vient de vous être attestée par un savant qui, lui aussi, a fait des preuves dans une déposition à laquelle je me garderai de rien ajouter. Bien d'autres documents encore passeront sous les yeux du tribunal ; il y en a qui viennent d'Angleterre, de Suisse, d'Italie. Jamais, jusqu'ici, nous n'avons été inquiété. Pourquoi avez-vous attendu à aujourd'hui pour nous poursuivre?

Ah ! je le sais, une des gloires de la France vient de faire une découverte merveilleuse devant laquelle l'Europe est attentive. Grâce à lui, notre grand pays vient de remporter une de ces victoires pacifiques, qui font plus pour son honneur que le gain des plus sanglantes batailles. C'est une conquête sur la mort et elle vaut bien les conquêtes qui s'opèrent au prix de mille existences... Bientôt des instituts nombreux s'élèveront sur tous les points du monde pour perpétuer le nom de celui qui est non seulement un grand Français, mais un bienfaiteur de l'humanité. Nous n'avons point, certes, la prétention d'être un émule de M. Pasteur ; nous sommes plein de reconnaissance pour son génie ; nous ne lui marchandons point cette gloire qui ceint son front d'une auréole toujours grandissante ; mais M. Pasteur lui même ne proclamait-il pas ce qu'a d'étrange cette législation qui nous régit encore ? Il n'y a pas longtemps qu'il disait dans une réunion de savants : « J'ai trouvé le remède, je n'ai pas le droit de le donner. » Oseriez-vous le poursuivre s'il le donnait lui-même ? Ce serait une monstruosité et l'Europe se voilerait la face... Moi, je ne suis pas M. Pasteur ; mais je suis possesseur d'un breuvage qui, depuis deux cents ans, produit des résultats. Si vous ne m'avez poursuivi hier, si, en 1863, M. le commandeur Bonjean intervenait, au nom de la santé publique, pour que je ne fusse pas inquiété, pourquoi me poursuivez-vous aujourd'hui?

Après cet exposé, *Me Roissard* discute la prévention au point de vue du droit. Il soutient comme thèse principale que l'ordonnance de 1777, pas plus que tout autre texte législatif, n'est applicable à l'espèce et subsidiairement qu'il y aurait lieu de lui appliquer l'article de la loi du 21 germinal an XI.

La cause est mise en délibéré et à l'audience du 2 avril, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Le tribunal,

Attendu que des documents de la cause et des débats il résulte que, dans les premiers jours du mois de mars, deux adolescents de la commune de Riffieux ayant été mordus par un chien enragé s'adressèrent à Balmonet, qui leur remit à chacun pour la somme de 6 francs un spécifique contre la rage ;

Attendu que la liqueur livrée par le prévenu comme remède n'a pas été reconnue par l'Académie de médecine ; que sa composition médicamenteuse n'est pas conforme aux dispensaires, formulaires ou codex légalement rédigés et publiés ; que ni l'autorité ni le public n'a été admis à connaître la formule de cette préparation, qu'il s'agit donc d'un remède secret ;

Attendu que le prévenu reconnaît vendre habituellement ce médicament connu sous le nom de bouteille de Luçay ; qu'il a fait entendre plusieurs témoins qui ont déclaré les cures nombreuses produites par la liqueur préparée par Balmonet, qu'il a également versé aux débats des certificats nombreux attestant les résultats excellents obtenus par ce remède ;

Attendu que le tribunal n'a pas à se prononcer sur les mérites de la bouteille de Luçay ; que, d'ailleurs, il n'est pas un empirique qui n'ait à son service des attestations non moins élogieuses que celles de Balmonet, sans que pour cela la vertu curative des drogues livrées par eux au public soit le moins du monde établie ; que si Balmonet est convaincu de l'efficacité de son remède, il n'a qu'à se conformer à la loi, mais qu'il est toujours dangereux de livrer aux ignorants et aux crédules des médications non contrôlées ; qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de combattre de terribles conséquences au moyen d'un breuvage de nature à procurer une sécurité trompeuse et irréparable aux personnes atteintes par le virus rabique ;

Attendu que Balmonet reconnaît vendre habituellement sa préparation ; que cette vente d'un remède secret n'est pas seulement interdite aux pharmaciens qu'en effet, il résulte d'une jurisprudence certaine, qu la prohibition de la vente de remède secret s'étend a simples particuliers ;

Attendu que des considérations qui précèdent découle que le prévenu s'est rendu coupable non d contravention portée dans la déclaration du 25 av 1777, mais bien de l'infraction prévue par l'art. 36 la loi du 21 germinal an XI, et punie par la loi 29 pluviôse an XIII ; qu'il convient donc de chang la qualification portée dans la citation, et de faire prévenu application de ces dernières dispositions ;

Par ces motifs, condamne le prévenu à 25 fran d'amende.

(*Gazette des Tribunaux.*)

505

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 24 mars 1886.

Décision déférée à la cour de cassation.

DROIT PÉNAL. — POLICE COMMUNALE. — RÈGLEMENT. — I. DÉFENSES ET PRESCRIPTIONS IMPLICITES. — CONTRAVENTIONS. — II. DISPOSITIONS FISCALES. — DÉFINITIONS. — APPLICABILITÉ. — ORDONNANCE DE POLICE. — INTERPRÉTATION EXTENSIVE.

I. Les défenses ou prescriptions qu'un règlement communal de police érige en contraventions, n'ont pas besoin, pour être obligatoires, d'être formulées en termes exprès ou sacramentels; il suffit qu'elles résultent clairement et nettement de son texte.

II. Si un règlement communal contient à la fois des dispositions fiscales et une ordonnance de police sur une même matière, les définitions contenues dans les premières sont applicables à la seconde, surtout si le texte et l'esprit de l'ordonnance commandent d'interpréter les termes dans un sens large.

Byl contre le Ministère public.

(TRADUCTION)

Attendu que le prévenu a été traduit devant le tribunal de police d'Alost du chef d'avoir, le 1er janvier 1886, donné dans son cabaret, Marché-aux-Porcs, à Alost, un concert public sans l'autorisation du bourgmestre, ce en contravention aux art. 4 et 5 du règlement de police de cette ville, du 4 juillet 1885;

Attendu que ce règlement dispose comme suit :

Art. 4. Moyennant d'en faire la déclaration au bureau de police, 24 heures d'avance, il est loisible d'organiser des parties de danse ou des concerts publics sans autorisation préalable, les cinq premiers jours de la kermesse, les dimanche et lundi suivants, les trois jours du carnaval, le dimanche suivant et le jour de la fête de Saint-Martin;

Art. 5. En dehors des jours désignés à l'article précédent, le bourgmestre aura le droit de donner des autorisations spéciales et particulières lors des kermesses de quartier et dans les limites de chaque quartier, ainsi que les jours de réjouissances extraordinaires;

Néanmoins, aucune autorisation spéciale ne pourra être accordée à celui qui, étant obligé à la taxe de l'art. 1er, serait en défaut de la payer ;

Art. 6. Les débitants de boissons et cabaretiers qui voudront obtenir l'autorisation spéciale de l'article précédent, d'organiser des parties de danse ou des concerts, devront s'adresser au moins deux jours d'avance au commissaire de police, qui leur donnera le lendemain une réponse écrite.

Art. 11. Les contraventions à l'une des prescriptions et défenses qui précèdent, seront punies d'une amende de 25 francs ou d'un emprisonnement subsidiaire de trois jours.

En cas de récidive, il sera appliqué aux contrevenants, outre l'amende ci-dessus, un emprisonnement de trois à sept jours.

Attendu qu'en n'autorisant les parties de danse ou les concerts publics qu'aux seuls jours qu'ils désignent et sous la condition expresse de faire la déclaration ou d'obtenir l'autorisation qu'ils prescrivent, ces articles emportent nécessairement l'interdiction d'en donner en dehors de ces jours et sans avoir fait la déclaration ou obtenu l'autorisation précitées ;

Attendu que cette interdiction ou défense étant claire et nette, elle n'avait pas besoin pour être obligatoire d'être formulée en termes exprès ou sacramentels;

Attendu que l'on ne peut, sans méconnaître le texte clair et précis des articles précités qui parlent uniquement *d'organiser des parties de danse ou des concerts publics*, soutenir avec le prévenu que ce que ces articles visent, ce n'est pas l'organisation même de semblables réjouissances, mais bien le choix, pour celles-ci, de locaux et d'heures extraordinaires, c'est-à-dire interdits, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, par les art. 3 et 8 du même règlement (1);

Qu'au surplus, cette interprétation crée une antinomie entre l'art. 3, al. 3, qui exige « *dans tous les cas* » l'autorisation du bourgmestre pour faire usage de locaux extraordinaires, et l'art. 4, qui en dispenserait douze jours l'an, outre qu'elle prête à l'art. 4 l'anomalie de déroger à une défense contenue dans un article subséquent, l'art. 8, donc censée non encore connue;

Attendu que les art. 1er et 2 définissent ce qu'il faut entendre par « *organiser des concerts publics* » et que le titre même du règlement qui porte : « *Taxe communale et ordonnance de police sur les salles de danse et cafés-concerts* », démontrent que toutes deux s'appliquent à un seul et même fait, ici isolé, là répété au point de constituer une profession habituelle ;

Attendu qu'en fût-il autrement encore, cette définition devrait-elle être suivie; non moins qu'une simple partie de danse, une exécution musicale, vocale ou instrumentale, qui a lieu dans un cabaret ouvert au public, peut troubler la tranquillité publique et amener

(1) Ces articles portent :

Art. 3. Il est défendu de placer des tentes mobiles pour y organiser des parties de danse ou cafés-chantants, sur tout le territoire de la ville ;

Les cabaretiers et cafetiers à demeure fixe pourront seuls ériger des tentes et organiser des bals ou concerts publics, sur des terrains ou dans des bâtiments attenant à leurs établissements, et ils devront les exploiter pour leur compte personnel.

Dans tous les cas, ils devront en obtenir l'autorisation écrite de M. le bourgmestre.

Art. 8. Nul bal ni concert ne pourra avoir lieu dans les établissements publics avant quatre heures de relevée, ou après onze heures du soir, à moins d'une autorisation spéciale du bourgmestre.

506

un grand rassemblement de monde; l'une comme l'autre a donc dû éveiller la vigilance de la police et il est dès lors rationnel de penser que celle-ci n'a pas réglementé que les seuls concerts avec programme annoncé et avec exécutants rémunérés ou engagés, ce d'autant plus que le règlement se servant indifféremment des mots « salles de danse, bals, cafés-concerts, cafés-chantants, concerts publics (voir notamment le titre et les art. 3, 7 et 8), il indique suffisamment qu'il n'y attache pas un sens trop précis, ni trop restreint ;

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal dressé à charge du prévenu et par les déclarations des témoins, et d'ailleurs non méconnu : que le 1er janvier 1886, il avait placé un piano dans son cabaret, Marché-aux-Porcs, à Alost ;

Qu'un membre de sa famille se tenait au piano, prêt à accompagner les consommateurs qui voulaient chanter un morceau ; que tous les consommateurs étaient admis à chanter ainsi accompagnés, sous la seule réserve, affichée dans le cabaret, qu'il était « défendu de chanter des chansons obscènes » ; qu'au moment où la police s'est présentée dans le cabaret, un consommateur chantait, accompagné au piano, d'autres avaient chanté, d'autres attendaient leur tour ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le prévenu a bien, à la date et aux lieux prémentionnés, organisé un concert public, et que, l'ayant fait sans avoir obtenu l'autorisation de M. le bourgmestre, nécessaire à cet effet, il a contrevenu aux art. 4, 5 et 6, et, par suite, encouru les pénalités édictées par l'art. 11 du prédit règlement ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et, y statuant, confirme le jugement *a quo*, et condamne le prévenu aux frais de son appel.

Plaidant : Me GUSTAVE JOTTRAND (du barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Verviers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. D'JESBERG.

Audience du 16 janvier 1886.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — AGENTS. — ÉTENDUE DES POUVOIRS. — ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE.

L'agent d'assurances s'identifie avec la compagnie du moment qu'il est connu comme tel. Les assurés n'ont pas à s'inquiéter de l'étendue des pouvoirs qu'il a reçus. Ce qu'il fait pour la compagnie est valablement fait et engage celle-ci (1).

Broers contre la Cie d'assurances « la Belgique ».

Attendu qu'il est établi qu'un incendie s'est déclaré le 20 avril 1885 dans la propriété occupée par le sieur Broers comme locataire;

Attendu que l'action intentée par le demandeur a pour objet le payement des dégâts causés au bâtiment, à ses meubles et récoltes;

Attendu que, suivant convention verbale en date du 24 août 1883, le demandeur a assuré son risque locatif, ses meubles et récoltes à la Cie d'assurance la *Belgique*, par l'intermédiaire du sieur Warnotte ;

Attendu qu'en avril 1884, il est allé habiter la maison voisine en partie couverte en chaume;

Attendu que la défenderesse oppose la non recevabilité de l'action en se fondant sur ce que le sieur Warnotte n'avait pas qualité pour engager la société ; que le changement de résidence aurait dû être notifié à la société qui n'aurait été tenue qu'en cas d'acceptation ;

Attendu qu'aux termes de la convention verbale rappelée, si les objets assurés sont transférés dans des lieux autres que ceux indiqués, l'assurance les suit. Elle continue pareillement son effet, pour les risques locatifs et, lorsqu'il y a changement de domicile, à charge par l'assuré, dans tous les cas, de faire sans délai sa déclaration à la compagnie;

Attendu qu'il est de doctrine en matière d'assurances, consacrée par la jurisprudence française en général, que l'agent s'identifie avec la société du moment qu'un individu est connu comme l'agent d'une Cie d'assurances, qu'il lui appartient en effet; les assurés n'ont pas à s'inquiéter de l'étendue des pouvoirs qu'il a reçus et ce qu'il a fait au nom de la compagnie est valablement fait et engage celle-ci (Alauzet, t. Ier, 551, 3e);

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Warnotte était l'agent principal de la société; que ce fait est parfaitement établi au procès; qu'il était connu comme tel dans la localité de Theux; que c'est lui-même qui a libellé les sommes assurées et en touchait les primes;

Que, dès lors, il y avait tout au moins mandat tacite donné par la compagnie défenderesse à son agent de traiter avec les assurés ;

Attendu qu'aux termes de leur convention verbale la société défenderesse assurait les risques locatifs du demandeur à raison de la maison qu'il occupait alors à Spixhe ou de toutes autres, qu'il viendrait à occuper par la suite, en cas de changement, auxquels cas il devrait prévenir la compagnie et s'il y avait aggravation de risques de payer un supplément de prime ;

Attendu que les contrats doivent s'interpréter de bonne foi; que par cette clause, la défenderesse, en cas de changement de résidence de l'assuré, s'engageait à continuer l'assurance moyennant avertissement et au besoin augmentation de la prime ;

Attendu qu'il est amplement prouvé que le sieur Warnotte a été averti du changement de maison par Broers; qu'on lui a réclamé un avenant, notifiant le changement ;

Attendu que le sieur Warnotte avoue l'exactitude entière de ces faits, ce qui résulte même des pièces versées par la défenderesse ;

Attendu que même postérieurement au sinistre le

(1) V. conf. PAND. B., v° *Agent d'assurances*, nos 6 ss. et *Assurances en général*, nos 93 ss.
Consult. Trib. arb. Anvers, 20 octobre 1884, J. T., 1885, 450.

507

1er août 1884, le sieur Warnotte a encaissé la prime d'assurance;

En ce qui concerne le dommage souffert :

Attendu qu'il a été expertisé et fixé à la somme de 951 fr. 90 c. pour les dégâts causés à la maison et à 1,285 fr. pour les dégâts causés aux meubles, effets et récoltes;

Qu'il y a lieu de s'y tenir ;

Attendu, dès lors, qu'en conformité des principes de droit ci-dessus énoncés, ces faits établissent que la compagnie défenderesse a été engagée par son mandataire et que le demandeur s'est conformé aux prescriptions de la convention d'assurance en avertissant le mandataire de la *Belgique* du changement opéré dans l'assurance;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la société défenderesse est responsable des engagements pris par son mandataire ;

Ce fait, la condamne, etc.

Plaidants : MMes MOTTARD et DEMARET.

Tribunal de commerce de Namur

PRÉSIDENCE DE M. WAUTLET, PRÉSIDENT.

Audience du 19 mars 1886.

DROIT COMMERCIAL. — COMMANDE A UN NÉGOCIANT. — CONTRE-ORDRE TARDIF DU LENDEMAIN. — USAGE D'ANVERS. — PLACE DE NAMUR.

Lorsque, le lendemain d'une commande faite à un négociant, l'acheteur avise celui-ci de ne pas expédier la marchandise lui vendue, ce contre-ordre est tardif, l'usage contraire d'Anvers n'existant pas sur la place de Namur (1).

Libert contre Calès.

Attendu qu'il est établi que, le 18 septembre 1885, le sieur Calès, par l'intermédiaire de sa femme, a remis au sieur Libert une commande de mercerie montant à 186 francs et livrable à bref délai ; que le sieur Calès a refusé l'envoi, prétextant qu'il avait, dans les vingt-quatre heures, donné ordre de ne pas expédier et que, par conséquent, il est en droit de ne pas accepter, conformément aux usages de la place d'Anvers ;

Attendu que Libert, se conformant aux ordres reçus, a expédié le jour même, 18 septembre, par la gare du Midi, la commission et que ce n'est que le lendemain, 19 septembre, que lui est parvenu le contr'ordre de Calès ; que, du reste, l'usage de la place d'Anvers dont il argue n'est pas connu sur la place de Namur ; que l'usage dont il s'agit ne peut s'appliquer, dans tous les cas, qu'à des opérations de grande importance ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Calès à payer à Libert la somme de 186 francs, les frais de protêt et de chômage, les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance.

Plaidants : MMes BINAMÉ c. THÉMON.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Montpellier (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. PAILHÉ, PRÉSIDENT.

Audience du 24 décembre.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ADJONCTION PAR UN NÉGOCIANT DU NOM DE SA FEMME AU SIEN. — MARQUES DE FABRIQUE. — RESSEMBLANCES NOTABLES.

L'adjonction par un négociant du nom de sa femme au sien dans sa marque de fabrique et dans tous les faits et documents de son commerce n'est pas illicite en principe. Mais elle ne saurait être tolérée quand il résulte des faits et documents de la cause que le commerçant n'exploite le nom de sa femme que dans un intérêt de concurrence déloyale.

Il appartient, dans ce cas, aux tribunaux saisis d'une action en concurrence déloyale d'interdire l'adjonction de ce nom dans tous les actes de la vie commerciale et industrielle (2).

Le fait par un commerçant de composer pour lui-même une marque de fabrique dont les éléments reproduisent presque ou rappellent d'assez près la marque d'un autre commerçant, de façon à créer une confusion préjudiciable à celui-ci, constitue un acte de concurrence déloyale (3).

Ainsi décidé par l'arrêt suivant :

« La cour,

» Attendu que Viollet frères, négociants à Thuir, exploitent depuis l'année 1853 un produit de leur invention dénommé par eux « Byrrh au malaga » ; qu'ils ont déposé conformément à la loi, le 10 février de la même année, au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, l'étiquette représentant leur marque de fabrique et destinée à être apposée sur les bouteilles de Byrrh ;

» Attendu que Jullian, négociant à Cette, a créé

(1) Comp. Cass., 11 février 1886, J. T., 228 et le renvoi. — PAND. B., v° *Acceptation en général*, nos 14 et 24 ss. — Consult. aussi B. Com. Anvers, 23 février 1886, J. T., 412.

(2) V. B. Com. Anvers, 25 janvier 1886, J. T., 266.

(3) V. Brux., 15 juin 1885, J. T., 900 et le renvoi. Consult. Brux., 28 janvier 1886, J. T., 229 (jurisp. citée en note). — B. Com. Anvers, 12 mai et 21 juillet 1884, J. T., 964 et 1239.

508

un produit similaire, par lui dénommé Bikk, apéritif au vin de Malaga, et déposé, le 21 novembre 1884, au greffe du tribunal de commerce de Cette, la marque de fabrique du susdit produit qu'il exploite sous le nom de Jullian-Viollet;

» Que Viollet frères, se prétendant victimes d'une concurrence déloyale, ont actionné Jullian en réparation du préjudice qu'elle leur a occasionné ; qu'ils signalent comme éléments de cette concurrence déloyale, l'adjonction par Jullian du nom de Viollet à son nom patronymique, l'état de ses étiquettes, reproduisant l'aspect général et les traits essentiels de leur marque de fabrique, et les agissements dolosifs de Jullian ou de ses voyageurs à l'effet de créer une confusion entre sa maison et celle de Viollet frères;

» Sur l'adjonction du nom de Viollet à celui de Jullian ;

» Attendu que l'intimé soutient qu'il n'a ajouté à son nom celui de Viollet, qui appartient à sa femme, que pour se distinguer de divers négociants de Cette, ses homonymes, et qu'il s'est conformé en agissant ainsi aux usages de commerce ; qu'il invoque au surplus les autres mentions de ses étiquettes, circulaires et factures comme exclusives de toute intention frauduleuse et comme suffisant à empêcher toute confusion entre la maison Viollet frères et la sienne;

» Attendu que si la pratique du commerce autorise, dans certains cas, un négociant à joindre le nom de sa femme au sien dans une marque de fabrique, il appartient à la justice de prévenir ou réprimer les abus qui peuvent résulter d'une pareille tolérance et d'interdire l'usage du nom de sa femme au commerçant qui l'exploite dans un intérêt de concurrence déloyale ; que les documents et les circonstances de la cause démontrent que Jullian n'a constitué sa raison commerciale avec le nom de sa femme que pour profiter de la notoriété acquise au nom de Viollet dans le commerce des apéritifs et pour créer une confusion entre ses produits et ceux des appelants ; que sa visite aux frères Viollet, au mois de juin 1883, ne peut laisser aucun doute à cet égard, que ses explications au sujet de cette visite sont dénuées de toute vraisemblance et démenties par sa correspondance même; qu'en effet, par sa lettre du 24 juin 1883, Jullian rappelait à Viollet frères un projet qu'il avait soumis à Viollet fils et demandait une réponse prompte en se disant prêt à se rendre à Thuir au premier avis ; que cette lettre, sainement interprétée, témoigne d'une démarche comminatoire antérieurement faite par Jullian près de la maison Viollet et accompagnée, ainsi que le déclarent les appelants, d'une mise en demeure d'adhérer à ses propositions, sous peine d'une concurrence exercée à l'aide du nom de sa femme ; que la visite de Jullian à Viollet frères, loin de prouver la bonne foi de Jullian, révèle la pensée de spéculation qui l'animait, et que l'adjonction du nom de Viollet au sien a été le premier acte et l'élément principal de la concurrence dont il les avait menacés ;

» Qu'il résulte au surplus des autre documents du procès que Jullian ne s'est servi du nom de sa femme que pour usurper la notoriété et la clientèle de Viollet frères, en créant une confusion entre leurs produits et les siens ; que l'usage du nom de Viollet a donc été de sa part, au premier chef, un acte de concurrence déloyale ;

» Sur la marque de fabrique :

» Attendu que, malgré des différences de détails assez notables entre l'étiquette de Jullian et celle de Viollet frères, et même entre les dénominations de leurs produits, il est cependant hors de doute que Jullian a intentionnellement composé le mot « bikk » de manière à rendre possible sa confusion avec le mot « byrrh », et que l'inscription du nom de Viollet sur sa marque n'a d'autre objet que de produire ou de faciliter cette confusion et de tromper les acheteurs sur l'origine et l'identité de ces produits ;

» Que l'état général de cette marque révèle l'intention de Jullian de créer une confusion préjudiciable à Viollet frères et d'étendre ainsi, à leur détriment, ses opérations commerciales ; que son emploi, sous forme d'étiquettes apposées sur les bouteilles de bikk, constitue donc un acte de concurrence déloyale ;

» Attendu, en outre, que les documents du procès établissent que cette concurrence s'est poursuivie et consommée par les agissements dolosifs de l'intimé ou de ses représentants et que divers liquoristes et limonadiers ont été induits en erreur sur la provenance et l'identité des produits qui leur étaient vendus ; que les actes et les manœuvres relevés à la charge de Jullian offrent donc dans leur ensemble le caractère d'une concurrence abusive et illicite ; que Viollet frères sont fondés à poursuivre la réparation du préjudice qu'elle leur a causé et à solliciter de la justice les mesures propres à y mettre un terme et à en empêcher le retour.

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que les appelants ont été lésés par la concurrence déloyale pratiquée envers eux, et que la Cour trouve dans les documents de la cause des élém[illegible]tion suffisants à la [illegible] l'ind[illegible] d[illegible] j[illegible]

509

et livres de l'intimé proposée par Viollet frères à l'effet d'établir la quantité d'hectolitres par lui vendus jusqu'à ce jour sous le nom de Bipels ou de Bikk ; qu'il y a lieu, en outre, d'ordonner, à titre de réparation et aux frais de Jullian, l'insertion du présent arrêt dans les deux journaux ci-après désignés ;

» Attendu que Jullian a fait, du nom de Viollet, l'instrument principal de sa concurrence déloyale; qu'il importe, dès lors, de lui interdire expressément pour l'avenir l'usage commercial et industriel de ce nom ;

» Sur les conclusions additionnelles de Viollet frères :

» Attendu qu'elles tendent à ce qu'il soit fait à Jullian défense générale et absolue d'adjoindre à son nom patronymique et de porter, à l'avenir, celui de Viollet ;

» Mais attendu que ces conclusions constituent une demande nouvelle, non proposable en cause d'appel aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile ; qu'au surplus, l'intérêt des appelants est manifestement limité à l'interdiction de l'usage commercial et industriel du nom de Viollet ;

» Sur l'appel incident de Jullian :

» Attendu que l'admission de l'appel principal entraîne le rejet de l'appel incident basé sur le caractère prétendu vexatoire de la demande de Viollet frères ;

» Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

» *Par ces motifs*, faisant droit à l'appel de Viollet frères, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et réforme le jugement du tribunal de commerce, du 7 mai 1885, qui les a déboutés de leur action ;

» Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

» Dit que Jullian s'est livré envers Viollet frères à une concurrence déloyale ;

» En réparation le condamne à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs avec intérêts du jour de la demande ;

» Et ordonne, aux frais de l'intimé, l'insertion du présent arrêt, en ses motifs et dispositif, dans le *Messager du Midi*, de Montpellier, et dans un journal de Cette, au choix de Viollet frères, sans que le total du coût de ces deux insertions puisse dépasser 300 francs;

» Fait à Jullian expresse inhibition et défense, sous peine de tous dommages-intérêts, d'adjoindre à l'avenir le nom de Viollet au sien sur ses enseignes,

510

marques de fabrique, étiquettes, affiches de commerce, lettres, factures et circulaires ;

» Donne acte à Viollet frères de leurs réserves formelles au sujet de toute action à intenter contre Jullian devant le tribunal compétent aux termes de la loi du 23 juin 1857 pour imitation frauduleuse ou contrefaçon de leur marque de fabrique ;

» Démet Viollet frères de toutes autres demandes, fins et conclusions ;

» Démet Jullian de son appel incident,

» Et le condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Si les proverbes ne sont pas de vaines paroles, il est évident que deux bossus plaidant l'un contre l'autre doivent entraîner, par le rire qui les caractérise, l'auditoire du tribunal correctionnel saisi de leur différend.

Nous disons qu'ils plaident l'un contre l'autre et non que l'un se défend contre les accusations de son adversaire, parce qu'il y a, dans la cause, plainte reconventionnelle de M. Bafous, opposée, après coup, à la plainte en coups et blessures spontanément portée contre lui par M. Broquille.

C'est donc à celui-ci à exposer d'abord son affaire. Il demande cent francs de dommages-intérêts ; disons tout de suite que M. Bafous en demandera autant tout à l'heure, et nous voilà débarrassés de la question d'argent, qui n'est jamais gaie.

« Messieurs, dit M. Broquille, tout cela ne serait pas arrivé sans un monsieur qui m'a certainement donné sa place avec intention. C'était sur un omnibus. En me voyant paraître à l'entrée de l'impériale, où se trouvait une seule place vacante, je remarque qu'on se met à rire, et aussitôt un des voyageurs se lève et dit à ses voisins ces mots, que j'ai parfaitement entendus, mais que je n'ai pas compris sur le moment : « Attendez, vous allez voir quelque chose de drôle. » Là-dessus, il va s'asseoir à la place voisine de celle qu'il occupait, de sorte que je prends, naturellement, celle qu'il venait de quitter ; je lui dis : « Pardon, monsieur, » en passant devant lui, et je m'assieds.

Me sentant appuyé je ne savais sur quoi, je tâte avec ma main : c'était le voyageur placé derrière moi sur l'autre banquette ; lui-même en fait autant et me dit que je le gêne ; je lui réponds qu'il me gêne aussi ; voilà les rires qui commencent ; je me retourne et je m'aperçois que le voyageur placé derrière moi était conformé comme je le suis moi-même.

M. Bafous. — Vous avez peur de dire les choses.

511

Conformé !... Nous sommes bossus tous les deux, on le voit bien, dites-le donc.

M. Broquille. — Je dis : Conformé, parce que c'est un parti pris de se moquer des gens affligés d'une gibbosité...

M. Bafous. — Allons, gibbosité à présent, qu'est-ce que c'est que ça ? Dites donc une bosse.

M. le président. — Voyons, laissons là les bosses et les bossus, et dites-nous, monsieur Broquille, de quoi vous vous plaignez.

M. Broquille. — C'est monsieur qui m'a interrompu au moment où j'arrivais à la discussion ; pour ne pas gêner monsieur, je recule un peu mes reins, à droite.

M. Bafous. — Votre bosse.

M. le président. — Je vous engage à vous taire.

M. Broquille. — Monsieur en fait autant ; nos protubérances qui...

M. Bafous. — Bon ! protubérances ; oh ! il ne dira pas bosses.

M. Broquille (à pleine voix et d'un air de défi). — Nos deux bosses !... Bosses !... je l'ai dit, cette fois.

M. Bafous. — Oui, mais on voit que c'est sans conviction.

M. Broquille. — ... Se rencontraient encore ; je me penche à gauche ; monsieur en fait autant ; la même gêne se produit aussi bien pour moi que pour monsieur ; les voyageurs se tordaient. M. Bafous riait à ventre déboutonné. Convaincu qu'il y avait provocation de sa part, je le traite d'imbécile, et il m'envoie une bourrade dans le dos.

M. Bafous. — Sur votre bosse.

M. Broquille. — Oui ; alors, j'envoie à mon tour une ruade à celle de monsieur ; aussitôt il se retourne et m'assène un coup de poing en plein visage.

M. Bafous. — Oh ! pardon, n'allons pas si vite ; ce n'est pas une bourrade que vous m'avez rendue ; c'était bel et bien un coup de poing ; donc vous êtes le provocateur. (*Au tribunal.*) Car vous remarquerez, messieurs, que, dans tout cela, j'étais le premier à rire de nos deux bosses se gênant. Monsieur, au lieu d'en faire autant, et de justifier notre réputation de gens d'esprit et de gaîté, se fâche et me frappe.

M. Broquille. — J'avais le nez et la bouche ensanglantés de votre coup de poing.

M. Bafous. — Si vous ne vous étiez pas fâché, si vous aviez ri, comme moi, de nos deux bosses roulant l'une sur l'autre, à droite, à gauche, les voyageurs vous auraient applaudi, comme ils m'ont applaudi moi-même. Tenez, voulez-vous que je vous dise ? Vous ne méritez pas d'avoir une bosse ; vous avez, d'ailleurs, la bosse bête, vous déshonorez la corporation des bossus.

Le tribunal a renvoyé les deux bossus dos à dos.

512

BIBLIOGRAPHIE

ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, recueil trimestriel publié avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'École.

Les *Annales de l'École libre des sciences politiques* publieront des articles et des mémoires originaux émanant des professeurs et des anciens élèves de l'Ecole. Les travaux les plus intéressants des groupes de finances, de législation, d'histoire diplomatique et de géographie y seront insérés.

Le cadre du recueil est le même que celui de l'enseignement.

Les sujets traités embrasseront tout le champ couvert par le programme : Économie politique, finances, statistique, histoire constitutionnelle, droit international public et privé, droit administratif, législations civile et commerciale comparées, histoire législative et parlementaire, histoire diplomatique, géographie économique, ethnographie, etc.

Les *Annales* contiendront, en outre, des notices bibliographiques, des correspondances de l'étranger et une revue des Revues.

Un comité composé de directeurs de groupes et de professeurs est chargé de contrôler la rédaction. Il pourvoit à ce qu'aucune des questions de sa compétence qui présentent en France ou à l'étranger un intérêt pratique et actuel ne soit passée sous silence. L'esprit et la méthode seront strictement scientifiques.

—

Les *Annales de l'École libre des sciences politiques* paraissent depuis le 15 janvier 1886 tous les trois mois (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre), par fascicules, grand in-8°, de 160 pages chacun. — Prix d'abonnement, 1 an (du 15 janvier) : Paris, 16 fr.; départements et étranger, 17 fr.

—

SOMMAIRE du n° 1 : Léon Say, de l'Institut : Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans. — Glasson, de l'Institut : Les abus qui peuvent résulter du conflit des lois relatives au mariage. — Albert Sorel : Les plans politiques de Mirabeau en 1790. — Louis Ayral, docteur en droit : La question de la séparation de l'Église et de l'Etat en Angleterre. — Raymond Kœchlin : La politique française au Congrès de Rastadt. Les préliminaires et la formation du Congrès. — Léon Poinsard : Les cédules immobilières de l'*income tax* en Angleterre. — Analyses et comptes rendus. — Réunions des groupes de travail et de la société des anciens élèves et élèves. — Mouvement des périodiques (Périodiques français et allemands).

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET

DE

LOI MARITIME INTERNATIONALE

SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS

PAR

VICTOR JACOBS

PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT COMMERCIAL

D'ANVERS (1885)

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE

DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE

RELATIVE AU

COMMERCE MARITIME

TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE

AVEC LES LOIS SIMILAIRES

ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE

PAR

VICTOR JACOBS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

ET

LAMBERT OUWERX

AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste [illegible] les rubriques et cel[illegible]Faire correspondre les numéros eux-[illegible]onlever a[illegible]dépendance que l'importance de [illegible] et de doctrine commande de [illegible]

[illegible]onomie extérieure comme [illegible]d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription avant le 15 avril prochain.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. de NIMAL

AVOCAT A CHARLEROI

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : fr. **1 50**

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Revue pratique du notariat belge. Collection complète

Laurent. Droit civil international, 8 vol.

Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.

Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.

Pasicrisie belge. Collection complète.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 326 5e ANNÉE DIMANCHE 25 AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, défense de céder un droit d'emphytéose, interprétation souveraine par le juge du fond.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Témoins, intérêt moral, causes de reproche.) — *Idem*, 2e ch. (Plaideur téméraire, procès ancien mal connu d'un héritier, absence de faute.) — *Idem*, 3e ch. (Interprétation des conventions, privilège du bailleur, saisie-gagerie, immeubles par leur nature.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Droit fiscal, droit de titre, restitution, recouvrement des droits, prescription, vente conditionnelle, droit de mutation.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Police de la voirie, droits de la commune, riverains, indemnité.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Loterie, obligations de villes à lots ou avec primes.) — *Tribunal de Bruxelles, référés*. (Saisie, instruments servant à l'exercice d'un art, costumes, insaisissabilité.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Enseigne, emblême tiré d'un article du négoce, usage licite.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. Celle qui croque les avocats. — Le procès de Villefranche.

BIBLIOGRAPHIE.

LA FEMME DU CONDAMNÉ (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er avril 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — CASSATION. — DÉFENSE DE CÉDER UN DROIT D'EMPHYTÉOSE. — ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND (1).

Quand, après avoir constaté que céder un droit d'emphytéose et le grever d'hypothèque sont choses distinctes, un jugement décide que la défense de céder n'implique pas celle d'hypothéquer et se fonde, pour cela, sur ce que cette défense doit « s'interpréter strictement, « il fait œuvre d'interprétation de la convention; partant, sa décision est souveraine (2).

Braeckman contre Annaert-Buys et Stobbelaers.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le moyen unique, accusant la violation des art. 1134, 1317 et 1319 du code civil, 41 et 73 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, la fausse application de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 et de l'art. 6 de la loi du 10 janvier 1824, *en ce que* le jugement décide que la défense de céder le droit d'emphytéose ne renferme pas celle de l'hypothéquer :

Considérant qu'après avoir constaté que céder un droit d'emphytéose et le grever d'hypothèque sont choses distinctes, le jugement décide que la défense de céder n'implique pas celle d'hypothéquer et se fonde, pour cela, sur ce que cette défense doit « s'interpréter strictement » ;

Qu'en statuant ainsi, le jugement fait donc œuvre d'interprétation de la convention et que, partant, sa décision est souveraine ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux frais ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers chacun des défendeurs.

Plaidants : MMes WOESTE c. BILAUT et DE MOT.

(1) V. jug. attaqué, civ. Termonde, 21 mai 1885, J. T., 1886, 396.

(2) V. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 470 ss. — Cass., 4 mars 1886, J. T., 344 et le renvoi.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 25 janvier 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — TÉMOINS. — INTÉRÊT MORAL. — CAUSES DE REPROCHE.

L'intérêt moral qu'un témoin peut avoir dans un procès constitue, aussi bien que l'intérêt pécuniaire, une cause de reproche.

Lobet, Bodson et Cie contre Robat.

Quant au reproche formulé contre le premier témoin de l'enquête directe, Emile Baisipont :

Attendu qu'il est établi par les déclarations de ce témoin et, du reste, reconnu par les appelants, que Baisipont était le directeur gérant de la société Bodson et Cie, à l'époque où le marché litigieux a été conclu; que ce contrat a été consenti par lui; qu'étant au service des appelants, il avait un traitement fixe augmenté de 4 p. c. des bénéfices réalisés ;

Attendu que, dans ces circonstances, le témoin Baisipont a un intérêt moral à la solution du présent litige, puisqu'il s'agit d'une opération commerciale importante, dont il est le seul auteur, et aussi un intérêt pécuniaire, puisque ses anciens patrons peuvent le rendre responsable de la perte qu'ils prétendent subir, ou, tout au moins, lui réclamer une partie des émoluments par lui touchés sur les bénéfices de l'exploitation ;

Attendu que l'art. 283 du code de procédure civile n'est pas limitatif et qu'il y avait lieu, comme l'a fait le premier juge, d'admettre le reproche formulé contre le dit témoin ;

Au fond : (Sans intérêt.)

Plaidants : MMes OSCAR GHYSBRECHT c. L. MERSMAN.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 24 avril 1885.

Décision déférée à la cour de cassation.

PROCÉDURE CIVILE. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — PROCÈS ANCIEN MAL CONNU D'UN HÉRITIER. — BONNE FOI. — ABSENCE DE FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS NON FONDÉS.

Quand une appelante a pu, de bonne foi et sans faute, émettre les prétentions qui ont provoqué le litige; que la procédure compliquée et fort ancienne déjà dans laquelle son père s'est trouvé engagé, a été imparfaitement connue d'elle, l'intimée n'est pas fondée à lui réclamer des dommages-intérêts pour procès téméraire (1).

Vve Tack contre la Cie d'assurances *Securitas*

Sur l'appel principal :

Attendu que l'appelante fonde ses prétentions sur : 1° la sentence arbitrale du 13 février 1850 ; 2° le jugement rendu le 1er mars 1850 par le tribunal de Liège ; 3° l'arrêt rendu le 14 août 1850 par la cour de Liège ; 4° l'arrêt rendu le 11 juin 1852 par la cour de cassation de Belgique ;

Attendu que ces décisions judiciaires ne l'ont pas constituée créancière des sommes réclamées par les commandements signifiés à sa requête les 7 juin 1882 et 1er juillet 1884 ;

Que la dite appelante n'était pas personnellement en cause; qu'elle ne peut les invoquer comme héritière de son père, le sieur Pierre de Ceuleneer, celui-ci n'étant pas lui-même partie au procès ;

Attendu qu'il est établi, en effet, par les pièces versées que, suivant convention du 24 mars 1825, le sieur Pierre de Ceuleneer, en faisant à ses créanciers l'abandon de ses biens, s'est réservé la propriété du domaine de Herkenrode, partiellement détruit par un incendie dans la nuit du 16 au 17 mars 1824, mais a consenti à ce que l'indemnité due par la compagnie *Securitas* fût reçue par la masse de Jacques Dubois en diminution de ses créances sur le bien, comme remplaçant « la partie de cette hypothèque qui avait été brûlée ; » qu'il a été stipulé par cet acte que l'action en règlement de l'indemnité en question serait suivie par les administrateurs des biens de de Ceuleneer; qu'il ne pourrait être transigé sur cette action sans le concours des représentants de la masse Dubois ;

Attendu que, dans la première phase de la procédure à laquelle a donné lieu la réclamation de cette indemnité, le dit de Ceuleneer a été personnellement en cause ; qu'il a conclu, conjointement avec les administrateurs de ses biens et les liquidateurs de la masse Dubois, dans l'instance où sont intervenus les jugements du tribunal de Liège en date des 20 juillet 1827 et 14 avril 1831, l'arrêt de la cour de Liège du 8 novembre 1832 et l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 28 avril 1833 ;

Attendu que les parties ayant été renvoyées devant la cour d'appel de Gand, le dit de Ceuleneer fit, le 5 décembre 1833, notifier à la compagnie *Securitas* son désistement de l'action et son adhésion à l'expertise qu'il avait contestée jusque-là ; que ce désistement et cette adhésion furent acceptés par cette compagnie ;

Attendu que les administrateurs des biens de de Ceuleneer ayant contesté la force obligatoire de cet acte, ainsi que les liquidateurs de la masse Dubois, de Ceuleneer conclut avec la compagnie *Securitas* à la validité de sa renonciation, devant la cour de Gand ; que celle-ci, par arrêt du 2 janvier 1835, décréta ce désistement ;

Attendu que cette décision fut cassée par arrêt de la cour suprême, en date du 10 mai 1836 ;

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles ayant été saisie du litige, de Ceuleneer et la compagnie *Securitas* conclurent dans le même sens que devant la cour de Gand ; que leurs adversaires demandèrent uniquement que la cour déclarât

(1) V., sur l'influence de la bonne foi en cette matière, PAND. B., vo *Chicane*, nos 16 ss. (nomb. jurispr.). — Civ. Brux., 19 novembre 1884, J. T., 1885, 8. — Civ. Brux., 27 décembre 1882, J. T., 1883, 56.

LA

FEMME DU CONDAMNÉ (1)

DANS UNE PRISON.

LA FEMME, LA COUSINE,
AVOCATS, GARDIENS, GENDARMES,
GREFFIERS, DÉTENUS.

UN GARDIEN.

Que demandez-vous?

LA FEMME.

Dame! je d'mande, que je n'demande rien; j'voudrais seulement voir à voir un condamné.

LE GARDIEN.

Avez-vous un permis?

LA FEMME.

A preuve, que j'viens de l'prend' à la Préfecture, avec ma cousine.

LE GARDIEN.

Faut voir au greffe. Vous savez lire?

LA FEMME.

Lire, écrire et compter, oui, monsieur. — Viens t'en, Mélie, par ici; me lâche pas, aie pas peur.

LA COUSINE.

C'est pas qu'j'ai peur; j'ai pas peur, mais c'est égal, j'aimerais mieux d'êt' ailleurs qu'non pas ici.

LA FEMME.

Ça manque de gaieté? — C'est pas non pus pour leux z'amuser qu'on les z'y met.

LA COUSINE.

Tu croirais pas n'eune chose?

LA FEMME.

Pas core; quoi qu'c'est?

LA COUSINE.

De v'nir ici, vois-tu...

LA FEMME.

Ça t'ôte l'appétit?

LA COUSINE.

Et les jambe' aussi; tout au plus si j'peux m'y t'nir, sus mes jambes.

LA FEMME.

Et moi donc, qu'est sa femme, qu'est-ce que j'dirai? — Tiens, le v'là, leux greffe. — Pardon excuse, mosieu, si j'vous dérange.

LE COMMIS GREFFIER.

Qu'est-ce que c'est?

LA FEMME.

Eune permission qu'on m'a dit que fallait que j'vous r'mette, pour voir un condamné dont j'suis son épouse.

LE COMMIS.

Donnez.

LA FEMME.

Voilà. — Mosieu?

LE COMMIS.

Eh ben?

LA FEMME.

Sans vous commander, c'est-y mécredi qui passe?

LE COMMIS.

Il est condamné?

LA FEMME.

A mort, oui, mosieu, pour assassin sus son beaupère. C'est mécredi, pas vrai, qui passe, mon homme?

LE GREFFIER.

J'en sais rien, ça me regarde pas, c'est point mes affaires.

LA FEMME.

Oh! qu'si, vous l'savez! Seulement, vous faites celui qui ne l'fait pas, craint', des fois, de m'faire ed'la peine. J'vous en sais gré; mais, à la Préfecture, y n'm'ont pas caché qu'son pourvoi était rejeté, d'où j'ai conclu qu'ça serait pour mécredi.

LE GREFFIER.

Mercredi ou jeudi.

LA FEMME.

Non putôt mécredi. Pardon si j'vous interromps, vu qu'c'est jour ed'marché. (*A la cousine.*) Y s'attendent ben aussi, cheux nous, qu'ça sera mécredi, pas vrai?

LA COUSINE.

Ben sûr!

LA FEMME.

Pardon, mosieu...

LE GREFFIER.

Encore?

LA FEMME.

Vous allez-t'y nous donne eune parsonne pour nous conduire?

LE GREFFIER.

Parbleu! croyez-vous pas qu'on va vous laisser naviguer comme ça dans la maison? merci!

LA FEMME.

Écoutez, moi, j'en sais rien; j'ai jamais venu ici qu'avec les gendarmes; la première fois que j'viens sans, pas vrai, Mélie? Tois semaines, mosieu, tois semaines, comme vous êtes un honnête homme, que j'ne l'ai vu, mon époux. Pauv' chéri! Croireriez-vous qu'j'ai pas pu l'y parler, tant j'étais toute je n'sais comment? — Faut dire aussi qu'dès qu'j'ai été acquittée, merci! j'sors d'en prend', j'ai pas d'mandé mon resse, j'ai filé.

LE GREFFIER, *lui donnant un papier.*

Tenez.

LA FEMME.

Pourquoi qu'c'est faire, c'que vous m'donnez là?

LE GREFFIER.

Vous remettrez ça au gardien qui va vous conduire.

LA FEMME.

Merci! Ben obligée! — Viens-tu, Mélie?

LA COUSINE.

T'inquiète pas.

UN GARDIEN.

Où est-ce donc qu'vous allez, par là?

(1) Extrait des *Bas-Fonds de la Société*, par HENRY MONNIER.

nuls et inopérants *vis-à-vis d'eux* les actes soumis au débat ;

Attendu que l'arrêt du 20 février 1837, rendu par la cour de Bruxelles, n'a, en effet, annulé la signification du 5 décembre 1883, que vis-à-vis des parties intimées devant elle ;

Attendu que la force obligatoire du désistement et de l'adhésion entre de Ceuleneer et la compagnie *Securitas* n'a jamais été mise en contestation ;

Attendu que l'arrêt, rendu le 3 juillet 1837 par la cour de Bruxelles, a décidé que la mission des arbitres primitivement désignés était expirée et qu'il y avait lieu d'en nommer de nouveaux ;

Attendu qu'en conséquence une nouvelle instance a été introduite pour obtenir la nomination d'arbitres chargés de fixer l'indemnité due par la compagnie *Securitas;* que le sieur de Ceuleneer ayant, envers cette compagnie, adhéré à l'estimation primitive et n'ayant plus, dès lors, intérêt à intervenir dans cette instance, n'a plus pris aucune part à la procédure ultérieure ;

Qu'il est décédé le 9 août 1840 ; que sa succession n'a été acceptée que le 8 mars 1875 ; que ni lui, ni l'appelante son héritière, n'a donc été partie dans les procédures qui ont donné lieu aux jugements du tribunal de Liège en date des 30 décembre 1841, 10 janvier 1850, à la sentence arbitrale du 13 février 1850, au jugement du 1er mars 1850, à l'arrêt de la cour de Liège du 14 août 1851 et à l'arrêt de la cour de cassation du 11 juin 1852 ;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'appelante a pu, de bonne foi et sans faute, émettre les prétentions qui ont provoqué le litige ; que la procédure compliquée et fort ancienne déjà dans laquelle son père s'est trouvé engagé, doit avoir été imparfaitement connue de l'appelante ;

Que celle-ci a vraisemblablement ignoré le désistement et l'adhésion signifiés le 5 décembre 1833 ; que l'intimée elle-même n'en a fait aucune mention devant le premier juge ;

Attendu que, dès lors, l'intimée n'est pas fondée à réclamer des dommages-intérêts ;

Adoptant, au surplus, quant à l'appel principal et à l'appel incident, les considérations non contraires au présent arrêt admises par le premier juge,

La cour met à néant l'appel principal et l'appel incident, confirme le jugement rendu le 6 novembre 1884 par le tribunal d'Anvers ; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Blanpain et Guillery c. V. Jacobs.

Cour d'appel de Bruxelles, (3e ch.).

Présidence de M. Ed. De le Court, conseiller.

Audience du 3 mars 1886.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. — I. INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — QUALIFICATION INEXACTE. — OBJET VÉRITABLE. — II. SAISIE-GAGERIE. — VENTE VOLONTAIRE. — N'IMPLIQUE PAS RENONCIATION AU PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — — III. IMMEUBLES PAR NATURE. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR UN LOCATAIRE. — MATÉRIAUX DE DÉMOLITION. — NE GARNISSENT PAS LES LIEUX LOUÉS.

I. Le caractère d'une convention doit se déterminer, non d'après la qualification que lui ont donnée les parties, mais par la nature des prestations qui en font l'objet (1).

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Acte*, n°s 41 ss., et v° *Acte simulé*, n°s 12 ss. — Civ. Brux., 15 avril 1885, J. T., 634.

II. Lorsque le bailleur, après avoir pratiqué une saisie-gagerie et en avoir poursuivi la validité, consent, pour diminuer les frais, à la vente volontaire des meubles à charge, par l'huissier, de lui en remettre directement le prix, il ne renonce pas à son privilège, lequel s'exerce sur ce prix.

Aucune disposition de la loi du 16 décembre 1851 n'exige la voie judiciaire pour la vente des meubles saisis en vertu du § 1er de l'art. 20 de cette loi.

III. Lorsque les constructions sont attachées au fonds et ont pris corps avec lui, elles sont immeubles, même si elles ont été élevées par un simple locataire.

En considérant des constructions non plus telles qu'elles sont matériellement, mais comme destinées à être démolies et déjà fictivement détachées du sol, on ne peut dire que les matériaux qui en proviennent garnissent les lieux loués.

Hensmans contre curateur à la faillite Meulemans.

Attendu que Meulemans et Hensmans se sont associés, le 18 février 1881, pour exploiter, en y installant une salle de ventes, un immeuble appartenant à ce dernier, mais qu'Hensmans a cédé le 22 février suivant son droit d'association à Meulemans moyennant une somme annuelle de 3,000 francs ;

Que Meulemans lui devant plus de 8,000 francs de ce chef, Hensmans a fait saisir, le 7 janvier 1884, le mobilier garnissant l'immeuble et les constructions en bois élevées par Meulemans dans la cour et réclame le privilège du bailleur sur le prix des choses saisies ;

Que Meulemans ayant été depuis lors déclaré en faillite, son curateur, tout en reconnaissant le chiffre de la créance d'Hensmans, conteste son privilège en soutenant que les parties ont fait une société et non pas un bail ;

Attendu que l'association projetée le 18 février 1881 ne devait prendre cours que le 1er mars suivant ;

Qu'Hensmans ayant, dès le 22 février, cédé tous ses droits à son associé, la société ne s'est jamais constituée et que le caractère de la convention verbale ainsi modifiée doit se déterminer, non d'après la qualification que lui ont donnée les parties, mais par la nature des prestations qui en font l'objet ;

Attendu que l'appelant Hensmans, se réservant une partie de son immeuble, s'engageait à en mettre le surplus à la disposition de Meulemans pour un terme de dix années, à partir du 1er mars 1881, moyennant une somme annuelle de 3,000 francs et le payement, par celui-ci, de la moitié des contributions ;

Que cette convention réunit donc toutes les conditions de louage et que les deux parties lui ont donné cette interprétation puisqu'Hensmans ayant fait, le 5 janvier 1884, commandemant à Meulemans de lui payer les termes de location échus, sans préjudice au loyer courant, celui-ci n'a nullement protesté contre la qualification donnée à sa dette ;

Attendu que les meubles cessent d'être grevés du privilège, dès qu'ils ne garnissent plus les lieux loués ;

Que le bailleur renonce donc à son privilège lorsqu'il autorise le locataire à les vendre et partant à les déplacer ;

Mais qu'il n'en est pas ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le bailleur, après avoir pratiqué une saisie-gagerie et en avoir poursuivi la validité, consent, pour diminuer les frais, à la vente volontaire des meubles à charge, par l'huissier, de lui en remettre directement le prix ;

Que c'est, en effet, sur ce prix que sa créance est priviliégée aux termes de l'art. 20 de la loi 16 décembre 1851 ; que loin de renoncer à son privilège, il l'a exercé en saisissant les meubles ; que, dès lors, il a un droit acquis à leur prix ; que c'est précisément pour les liquider à son profit, mais avec moins de frais qu'il les a laissé vendre sur place, sans recourir à la voie judiciaire qu'aucune disposition de la loi n'exige du reste ;

Attendu que la salle érigée par Meulemans est entourée de murs de trois côtés ; que le plancher repose sur des maçonneries établies dans le sol et la toiture sur des poutres maçonnées dans les murs, que ces constructions sont donc attachées au fonds et ont pris corps avec lui ;

Qu'il importe peu, dès lors, que ces constructions aient été élevées non par le propriétaire, mais par un simple locataire ;

Qu'en effet, si l'art. 524 du code civil ne déclare immeubles, les objets nécessaires au service ou à l'exploitation du fonds que pour autant qu'ils y soient placés par le propriétaire, c'est parce que ces objets, essentiellement mobiliers, le restent malgré la destination qu'ils reçoivent et ne sont réputés immeubles que par une fiction de la loi, tandis que les constructions incorporées au sol prennent son essence et deviennent, comme lui, immeubles par leur nature ;

Que si le locataire, n'ayant que la jouissance de la chose louée et devant la rendre telle qu'il l'a reçue, ne peut acquérir un droit réel sur l'édifice qu'il a élevé et est tenu de le démolir à l'expiration du bail, il n'en est pas moins certain que les matériaux assemblés par lui pour le construire ne sont, meubles que, comme le porte l'art. 532 du code civil, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans la construction et ne le redeviennent qu'après sa démolition ;

Que les constructions ne cessent donc pas d'être immeubles parce qu'elles ne doivent avoir qu'une durée temporaire ou que le locataire n'a sur elles qu'un droit mobilier ;

Que le privilège du bailleur sur les meubles n'affecte donc pas les constructions du locataire ;

Qu'au surplus, en les considérant non plus telles qu'elles sont matériellement, mais comme destinées à être démolies et déjà fictivement détachées du sol, on ne pourrait dire que les matériaux qui en proviennent garnissent les lieux loués ;

Qu'ils ne peuvent, en effet, servir à l'exploitation de l'immeuble que par leur incorporation au sol, c'est-à-dire en perdant leur caractère mobilier, mais que tant qu'ils le conservent et restent des matériaux, ils n'y sont placés ni pour l'agrément ou la commodité de l'habitation, ni pour l'usage du locataire ou l'exercice de sa profession ;

Qu'ils ne garnissent pas plus que les bijoux, l'argent comptant, les titres de créances ;

Que si, se trompant sur la nature de ces constructions, l'appelant les a fait saisir et ne s'est ensuite engagé à les conserver à dire d'experts que sous réserve formelle de son privilège, son erreur et le consentement de son débiteur ne peuvent créer en sa faveur, et au détriment des autres créanciers, un privilège que la loi ne lui accorde pas ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Janssens, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, statuant sur les appels respectifs des parties, met l'appel incident à néant ;

Met le jugement dont appel à néant en tant seulement qu'il a décidé que l'appellant Hensmans ne peut exercer son privilège sur la somme de 3,611 fr. 70 c. provenant de la vente des meubles et condamne l'appelant à tous les dépens ;

Emendant quant à ce, dit que l'appelant Hensmans sera payé par privilège sur cette somme ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Ordonne qu'il sera fait une masse des dépens de

première instance et d'appel, condamne l'appelant à un tiers de ces dépens et l'intimé aux deux autres tiers ;

Plaidants : MMes Ch. Janssen et G. Smets c. Léon Boels (du Barreau de Louvain).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. L. Jamar, vice-président

Audience du 26 février 1886.

DROIT FISCAL. — I. DROIT DE TITRE. — RESTITUTION. — II. RECOUVREMENT DES DROITS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — III. PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — IV. VENTE CONDITIONNELLE. — DROIT DE MUTATION. — PREUVE.

I. Le droit de titre doit être restitué lorsque le jugement sur lequel il a été perçu ne peut plus servir de titre (1).

II. La loi du 22 frimaire an VII donne un véritable privilège à l'administration fiscale en lui permettant d'agir par voie de contrainte, mais ne lui impose pas ce mode d'agir à l'exclusion de tous autres.

L'administration peut, conformément au droit commun, poursuivre, tant par voie d'assignation que de demande reconventionnelle, le payement des droits dus.

III. Le délai de deux années pour la prescription des droits ne court qu'à partir de la présentation, à la formalité de l'enregistrement, d'un acte qui révèle la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

IV. Le droit de mutation ne peut être perçu sur une vente conditionnelle que si le fisc établit d'une façon complète la preuve de la réalisation de la condition.

Banque de Bruxelles c. Ministre des finances.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le droit de 6,423 francs dont restitution est réclamée, a été perçu à raison de ce que certain jugement du tribunal de commerce, en date du 31 janvier 1884, rendu contre un sieur Fusnot, contenait un titre au profit de la demanderesse ;

Qu'en effet, ce jugement constatait qu'aux termes de l'art. 13 du contrat social « Charles Fusnot et Cie », le sieur Fusnot s'était engagé à reprendre, à l'expiration de la société, les marchandises et constructions au prix du dernier bilan ; que la société était dissoute, que la reprise avait eu lieu et que, de ce chef, Fusnot devait payer une somme de 474,743 francs ;

Attendu que le prédit jugement a été mis à néant le 19 janvier 1885 par un arrêt de la cour de Bruxelles, qui a déclaré la demanderesse non fondée en son action et l'a condamnée aux dépens ;

Attendu que la demanderesse réclame la restitution des droits payés par application de l'art. 23 de la loi du 31 mai 1824, disposant que « le droit perçu sur la minute d'un jugement sera restitué si ce jugement est annulé par une autre décision judiciaire » ;

Attendu que le fisc allègue, pour se soustraire à l'obligation de restituer, que l'arrêt du 19 janvier 1885 aurait virtuellement ou implicitement, dans ses motifs, reconnu l'existence de la vente dont la reconnaissance explicite et formelle, dans le jugement mis à néant, avait motivé la perception du droit ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ; en effet, à aucun point de vue, le texte de l'arrêt en question ne peut constituer, en faveur de la demanderesse, un titre constatant la vente du matériel et des constructions de la société, et il lui faudra, pour l'avoir, provoquer, dans l'avenir, de nouvelles décisions judiciaires ;

(1) Consult. Cass., 13 mai 1882, J. T., 381. — J. P., Anvers, 12 décembre 1885, J. T., 1886, 443 (jurisp. citée).

LA FEMME.

Dame ! j'en sais rien ; j'serche quéqu'un pour nous conduire.

LE GARDIEN.

Attendez. (*A un autre gardien.*) Méchin !

MÉCHIN.

De quoi ?

LE GARDIEN.

V'là qui te r'garde.

MÉCHIN.

Venez-vous-en par ici.

LA FEMME.

Viens-t'en, Mélie.

MÉCHIN.

Vous avez vot' autorisation ?

LA FEMME.

La v'là. — Pardon si j'vous interromps...

MÉCHIN.

De quoi ?

LA FEMME.

C'est-y vous qui va nous conduire ?

MÉCHIN.

J'en ai peur.

LA FEMME.

Vous l'connaissez, pas vrai, mosieu ?

MÉCHIN.

Qui ça ?

LA FEMME.

Mon époux.

MÉCHIN.

J'en sais rien ; peut s'faire que je l'connaisse, comme aussi que je l'connaisse pas ; j'dois néanmoins l'avoir vu comme j'les vois tous, pas particulièrement ; d'abord, ça nous est défendu ; pis après, j'y tions pas.

LA FEMME.

Vous l'connaisseriez, l'pauv' cher homme, qu'vous y en voudreriez pas ; sa tête qu'a tout fait, pas son cœur ; enfin, quoiqu' vous voulez, nous sommes point sus terre pour nous amuser, pas vrai ? Comme j'dis, on fait pas toujours c'qu'on veut ; qu'on fasse c'qu'on peut, c'est déjà beaucoup, pas vrai ? v'là toujours c'que j'm'ai dit. Encore eune chose, sans vous commander ?

MÉCHIN.

Après ?

LA FEMME.

Sont-y avec les aut's, les condamnés à mort ?

MÉCHIN.

Pourquoi qui seraient avec les aut's ? y l'ont point besoin d'y être ; y sont dans leur à part.

LA FEMME.

J'y pensais pas, vous avez raison.

MÉCHIN.

Il est condamné à mort, vot' époux ?

LA FEMME.

Du 24 novembre, oui, mosieu ; son pourvoi est rejeté ; pour ça qu'vous m'voyez ici. C'est pas gai, allez ? J'maurais ben passé d'ça, avec les charges que j'ai ! — Où ça dites-vous qu'il est, mon homme, si ou plaît ?

LE GARDIEN.

J'vas vous l'montrer ; tout à l'heure vous allez l'voir.

LA FEMME.

Fait pas clair, pas vrai, où qui sont ?

LE GARDIEN.

Certain qu'il y fait pas clair comme en plein jour.

LA FEMME.

Au cachot, qui sont ?

LE GARDIEN.

Y sont où qu'on les met. Où voulez-vous qu'on les mette : aux Tuileries ?

LA FEMME.

Dis donc, Mélie ?

LA COUSINE.

Après ?

LA FEMME.

Lui qu'aimait tant à êt' dehors, comben qui doit ét' privé, pauv' chéri ! — Eh ben ! quoi qu't'as, à présent ? v'là qu'tu fais ta carpe, tu resses en route ? Voyons, arrive.

LA COUSINE.

J'sais pas, mais j'sens mon cœur qui s'en va ; j'ai pas tant seulement la force d'mett' un pied d'vant l'aut'.

LA FEMME.

T'es bête ! Non, parole, j'te promets de n'pus jamais te m'ner neune part, tant qu't'es ridicule !

LA COUSINE.

C'est pas ma faute.

LA FEMME.

Où çà qu'il est passé, l'gardien ? il était là tout à l'heure.

LA COUSINE.

Le v'là qu'arrive.

LA FEMME.

Il était allé allumer sa lanterne.

LE GARDIEN.

J'dois vous prévenir d'eune chose.

LA FEMME.

De quoi, si ou plaît ?

LE GARDIEN.

Vous faut, en entrant, baisser la tête, craint' des fois, d'vous cogner.

LA FEMME.

Ben obligée ! — T'entends, Mélie ?

LA COUSINE.

Dieu merci, j'suis pas sourde.

LA FEMME.

Baisse la tête.

LA COUSINE.

J'trouve qui fait froid.

LA FEMME.

Comme dans toutes les caves, du moment qu'on descend, on l'a froid. Après tout, tu conçois, pou l'temps qu'il ont à rester là d'dans, y a pas d'rhume à craind'.

521

Attendu, en conséquence, que la demande principale est fondée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que, d'après le fisc, ce n'est pas seulement la prédite somme de 6,423 francs, mais bien une somme supérieure, soit 7,687 fr. 78 c., qui lui serait due, même dans l'hypothèse où les décisions du 31 janvier 1884 et 19 janvier 1885 seraient considérées comme ne créant pas un titre en faveur de la demanderesse, ce droit serait, en effet, dû à raison de la vente conditionnelle conclue dans l'art. 13 du contrat social, la condition étant prouvée s'être réalisée aujourd'hui ;

Attendu que trois fins de non recevoir sont opposées à cette demande reconventionnelle :

A. Elle ne serait pas une défense à l'action principale, mais une demande nouvelle qui n'y est rattachée par aucun lien ; B. le fisc, aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut poursuivre le payement des droits qu'après avoir décerné une contrainte et en suivant certaines formalités impératives, et C. enfin le droit du fisc à cette perception serait prescrit ;

Sur la première fin de non recevoir:

Attendu que la cause première et réelle de la prétention du fisc dans ses réclamations principale et reconventionnelle est la vente relatée à l'art. 13 du contrat social ; qu'on ne peut, dès lors, sérieusement prétendre que la demande reconventionnelle n'étant rattachée à l'action principale par aucun lien ne pourrait être recueillie dans le présent débat ;

Sur la seconde fin de non recevoir :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII donne un véritable privilège à l'administration fiscale pour la perception des droits en lui permettant d'agir par voie de contrainte, mais ne lui impose pas ce mode d'agir à l'exclusion de tous autres ; qu'elle peut donc user du droit commun et, conformément aux principes généraux, poursuivre, tant par voie d'assignation que de demande reconventionnelle, le payement des droits dus ;

Sur la troisième fin de non recevoir:

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 7 août 1873, le délai de deux années pour la prescription des droits ne court qu'à partir de la présentation à la formalité de l'enregistrement d'un acte qui révèle la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure ;

Attendu que ces conditions se rencontrent pour la première fois dans le jugement du tribunal de commerce du 31 janvier 1884 ; qu'on ne peut, en effet, les trouver dans l'acte de dissolution qui ne rappelait pas les stipulations de l'art. 13 du contrat social et ne pouvait pas, lui seul, révéler l'exigibilité du droit, non plus que dans l'exploit introductif d'instance devant le tribunal de commerce, lequel ne constituait, d'après la demanderesse elle-même, que des allégations unilatérales qui pourraient être contestées et l'ont été, non plus que dans les conclusions prises le 17 janvier 1884, lesquelles n'ont au surplus pas été présentées à l'enregistrement avant le dit jugement du 31 décembre 1884 ;

Au fond :

Attendu que le fisc soutient que le droit de mutation est exigible sur la vente conditionnelle de l'art. 13 du contrat social, au moment où la preuve de la réalisation de la condition est faite par le seul aveu de la demanderesse, aveu qu'il rencontre dans les jugement et arrêt des 31 janvier 1884 et 19 janvier 1885 ;

Attendu tout d'abord que s'il en était ainsi, le droit du fisc serait prescrit, puisque l'exploit d'assignation du tribunal de commerce, à la requête de la demanderesse, contient cet aveu, rappelle les stipulations de vente de l'art. 13 et a été présenté à l'enregistrement le 19 novembre 1883 ;

Attendu que le fisc n'apporte aucune preuve autre de la réalisation de cette condition ; qu'en effet, si l'on fait abstraction de la partie mise à néant du jugement du 31 janvier 1884, on ne trouve, dans les décisions intervenues, que des allégations unilatérales de la demanderesse, formellement déniées par le sieur Fusnot, et rien de plus ;

Attendu, en conséquence, que l'administration défenderesse ne justifie pas avoir, depuis moins de deux ans, acquis la preuve que la vente du matériel et des constructions de la société Ch. Fusnot et Cie a effectivement eu lieu et que la mutation s'est opérée ;

Qu'elle est donc non fondée en sa demande reconventionnelle ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DESMEDT, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de restitution de droits, la somme de 6,423 fr. 26 c., avec les intérêts judiciaires ;

Le déclare recevable mais non fondé en sa demande reconventionnelle ;

Le condamne aux dépens, ces dépens taxés à.....

Plaidants : MM^es^ SAM WIENER et H. SIMONT c. GEORGES et PAUL LECLERCQ.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 12 décembre 1885.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — POLICE DE LA VOIRIE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS. — DROITS DE LA COMMUNE. — RIVERAINS. — INDEMNITÉ NON FONDÉE.

La commune, ayant le droit de police sur toutes les rues, ruelles, passages ou impasses des agglomérations qui se trouvent sur son territoire, peut exécuter des travaux de voirie dans ces diverses voies de communication, alors même que le sol de celles-ci appartiendrait à des particuliers.

522

Ces travaux de voirie n'impliquent pas une prise de possession.

Les propriétaires riverains ne peuvent demander des indemnités du chef de ces travaux, que si ceux-ci ont eu pour effet de faire opérer des emprises sur des terrains qui antérieurement n'étaient pas abandonnés à la libre circulation de la généralité des citoyens (1).

Ferd. Coosemans contre la commune de Berchem.

Attendu que l'action introduite par jugement en date du 9 juillet dernier, dûment enregistré, tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 19,344 fr. 60 c. à titre d'indemnité pour l'incorporation à la voie publique de différentes bandes de terrain ;

Qu'il suit des explications des parties que cette incorporation résulterait de la construction d'égouts et de l'établissement d'un pavé et de trottoirs, dans les rues de la Fabrique, des Boulangers, de Bind et des Glands, dont le sol appartiendrait en tout ou en partie au demandeur ;

Attendu que le quartier de Berchem où se trouvent ces rues, joint, sans solution de continuité, le cœur même de la commune et la partie sud de la ville d'Anvers ; qu'il ne s'y trouve plus de terres labourables, et qu'à part le jardin de plaisance dépendant de la propriété Legrelle et quelques terrains à bâtir, tout le sol à front des rues y est couvert de constructions ;

Attendu que tel étant l'état des choses, la commune a, aux termes formels de l'art. 1er de la loi du 1er février 1844, le droit de police sur toutes les rues, ruelles, passages ou impasses de l'agglomération dont font partie les rues de la Fabrique, des Boulangers, de Bind et des Glands, alors même que le sol sur lequel sont établies ces voies de communication appartiendrait incontestablement à des particuliers ;

Attendu que fût-il démontré que l'agglomération dont question n'est pas soumise au régime de la loi du 1er février 1844, ses voies de communication seraient en tout cas régies par la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux ;

Qu'aux termes de l'art. 13 de cette loi, la commune est, en principe, tenue des dépenses relatives aux chemins vicinaux situés sur son territoire ; que, d'ailleurs, la commune doit toujours, en vertu de la mission de police lui imposée par les art. 3, § 1er, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 50, § 5, du décret du 14 décembre 1789, veiller « à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » et spécialement « à faire exécuter les travaux publics » jugés utiles à cette fin ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que, pour l'exécution des travaux visés par le demandeur, la commune aurait fait quelque emprise sur des terrains qui, antérieurement, n'étaient pas abandonnés à la libre circulation de la généralité des citoyens ; que, du reste, les voies de communication pavées et garnies de trottoirs et d'égouts sont absolument limitées par une double rangée de maisons parfaitement alignées, ou de terrains clôturés sur le même prolongement ;

Attendu, au surplus, que fût-il démontré, autant qu'il l'est peu, que le demandeur serait propriétaire d'une partie du sol des rues de la Fabrique, des Boulangers, de Bind et des Glands, il n'en aurait pas, en tout cas, le domaine utile dans son patrimoine ;

Qu'en effet, lui ou ses auteurs ont dû nécessairement, lors de la division de leurs fonds en terrains à bâtir, abandonner à l'usage du public la propriété utile des rues aménagées pour donner accès aux constructions ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les travaux visés par le demandeur ont été accomplis par la commune dans la sphère de ses devoirs de police, et ne sauraient être considérés comme des actes de prise de possession à titre de propriétaire ; que le demandeur, fût-il véritablement propriétaire du sol d'une partie des rues en question, la nature de son droit ne serait nullement modifiée par les travaux exécutés par la commune, et que, partant, il ne peut y avoir lieu à indemnité ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires et statuant en premier ressort, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es^ RIGIDIOTTI c. DE LAET.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 6 mars 1886.

Décision frappée d'appel.

DROIT PÉNAL. — LOTERIE. — NÉGOCIANT EN FONDS PUBLICS. — OBLIGATIONS DE VILLES A LOTS OU AVEC PRIMES. — MISE EN VENTE MOYENNANT STIPULATIONS MODIFIANT LEUR NATURE SUBSTANTIELLE. — INFRACTION.

Si, dans un intérêt public, le législateur excepte certaines loteries de la prohibition générale qui frappe toutes les opérations destinées à procurer au public un gain par la voie du sort, en autorisant notamment les opérations financières faites par les provinces et les communes du royaume, avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement, il est néanmoins certain que ces opérations

(1) V. conf. PAND. B., v° *Accès (suppression ou difficulté d')*, n°s 54 ss. et 70 ; *Chemin privé*, n°s 63 ss — Cass., 31 juillet 1882, J. T., 589. — Civ. Namur, 31 mars 1885, J. T., 545. — Consult. Gand, 21 décembre 1885, J. T., 1886, 23 et le renvoi.

523

doivent être restreintes dans les limites dans lesquelles elles ont été autorisées, que les conditions de l'autorisation doivent être observées et qu'il ne peut être permis de les modifier en y introduisant notamment des chances de gain autres que celles admises.

En conséquence, le négociant en fonds publics qui offre en vente à sa clientèle ces obligations moyennant certaines stipulations modificatives, doit être puni des peines comminées contre l'auteur, l'entrepreneur, l'administrateur, l'agent d'une loterie non autorisée légalement (1).

Le Ministère public contre V....

Attendu que la loi du 31 décembre 1851 prohibe, par son art. 1er, d'une manière absolue, les loteries ; que le législateur répute telles toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort (art. 301, C. pén.) ;

Attendu que si, dans un intérêt public, il excepte de cette prohibition générale certaines loteries, en autorisant notamment dans son art. 8 de la loi précitée (modifiée par l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1867), les opérations financières faites par les provinces et les communes du royaume, avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement, il est néanmoins certain que ces opérations doivent être restreintes dans les limites dans lesquelles elles ont été autorisées, que les conditions de l'autorisation doivent être observées et qu'il ne peut être permis de les modifier en y introduisant notamment des chances de gain autres que celles admises ; que, d'ailleurs, le législateur de 1851 déclare formellement, dans l'art. 9, que les exceptions prévues par la présente loi cessent d'avoir leurs effets si les loteries s'étendent au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats à l'audience que le prévenu, négociant en fonds publics, a offert et vendu au public soit une obligation à lots ou à primes des villes de Bruxelles, Anvers, Liège et Gand, soit huit obligations des villes de Bruxelles et d'Anvers, moyennant un prix dont le payement était fractionné en plusieurs termes, le premier payable comptant contre la remise d'un engagement, et le solde du prix payable en plusieurs versements mensuels ; qu'en ce qui concerne les premières ventes, il était stipulé qu'à dater du deuxième versement et dans les quinze jours qui suivront ce terme, le souscripteur recevait *un numéro* d'obligation et participait *pour un tiers* dans tous les tirages, et quant aux secondes ventes, *trois numéros* après le second versement, en outre, trois après le soixantième versement et participait également *pour un tiers* dans les tirages ; que, de plus, le souscripteur qui avait effectué régulièrement les 37 premiers versements, participait aux tirages de 50 *obligations ;*

Attendu que l'engagement porte encore les clauses suivantes :

1° La livraison du *titre définitif* ou *des* 8 *obligations* (villes de Bruxelles et Anvers), munis de tous les coupons à échoir, sera faite à l'acheteur dans les 15 jours ou dans le mois qui suivra son dernier versement ; *le numéro de l'obligation* ou *les* 8 *obligations* ne doivent pas correspondre *au numéro* qui lui aura été communiqué ou à ceux qui auront été indiqués dans le cours des versements ;

2° Toute obligation qui, pendant le cours de l'engagement, sortira aux tirages, remboursable au pair, sera remplacée par une autre semblable et les numéros des obligations sorties au pair seront remplacés sans frais ;

Attendu que ces diverses stipulations modifient les titres vendus dans leurs conditions substantielles, légalement autorisées ; qu'en effet, l'objet des différentes ventes effectuées par le prévenu, comprend non seulement une obligation ou des obligations indéterminées quant au numéro à livrer après les versements à effectuer, mais encore le droit pour les acheteurs de participer pour un tiers dans la prime d'une obligation ou de 3 obligations déterminées, obligations qui n'est ou ne sont pas aliénées, et qui restent la propriété du vendeur, ce qui constitue incontestablement un aléa, aléa d'autant plus considérable que le souscripteur participe, en outre, après le trente-septième versement, aux tirages de 50 obligations ; que l'engagement pris par le vendeur, pour le cas où ces obligations sortiraient au pair, de les remplacer par d'autres, grossit également l'aléa légalement attaché à chaque obligation ;

Attendu que, vainement, l'on objecterait que les opérations ou combinaisons effectuées par le prévenu, portant sur des lots d'emprunts autorisés, sont par cela même licites et ne constituent pas une loterie prohibée ; qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause et des stipulations susvisées, que le but principal de l'inculpé est d'obtenir des souscripteurs par l'appât du gain ; que les opérations litigieuses ne consistent pas à vendre et à acheter des obligations réelles d'emprunts autorisés, mais à exploiter les chances respectives des tirages des divers lots offerts aux souscripteurs ; que ceux-ci n'acquièrent pas un titre spécial, mais un numéro ou billet de chance conférant le droit à la participation aux primes ;

Attendu que de semblables opérations sur des lots d'emprunts autorisés, en dénaturent le but d'intérêt public qui les justifie ; qu'elles constituent des opérations entièrement distinctes de la loterie autorisée et ne sont, en réalité, qu'une loterie greffée sur une autre loterie autorisée légalement ; qu'au surplus, elles s'étendent au delà des limites dans lesquelles ces lote-

(1) V. conf. PAND. B., v° *Annonce*, n°s 70 à 77 (nombr. jurisp.). — Consult. sur la portée restreinte de l'autorisation des loteries, Corr. Paris, 18 juin 1885, J. T., 874 et le renvoi. — Consult. aussi Brux., 5 avril et 9 août 1882, J. T., 292, 608 et 583.

524

ries ont été autorisées et sont contraires à l'esprit de la loi, qui a voulu que les personnes peu favorisées de la fortune ne soient pas entraînées dans des spéculations de jeu, de chances, de hasard, dans lesquelles l'appât de primes les attire facilement ;

Attendu, en conséquence, qu'en offrant ou vendant au public des chances aux primes attachées aux obligations litigieuses, l'inculpé s'est constitué l'agent d'opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain par la voie du sort ;

Que, partant, il est établi que V.... s'est, à Bruxelles, depuis moins de trois ans, rendu auteur, entrepreneur, administrateur ou agent d'une loterie non autorisée légalement ;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu ;

Vu les art. 1er, 8 et 9 de la loi du 31 décembre 1851, 301, 302, 40, 85 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par M. le président ;

Condamne le dit V.... à une amende de 2,000 francs et aux frais du procès ;

Dit qu'à défaut de payement, etc.

Plaidant : Me MORICHAR.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles. Chambre des référés.

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 31 mars 1886.

DROIT CIVIL. — SAISIE. — INSTRUMENTS SERVANT A L'EXERCICE D'UN ART. — THÉATRE. — COSTUMES. — INSAISISSABILITÉ.

Les objets de toilette et costumes de ville d'une artiste dramatique qui joue uniquement la comédie moderne, doivent être considérés comme des instruments servant à l'exercice de son art et, comme tels, sont insaisissables dans la limite tracée par la loi.

D... contre Demeuter.

Attendu que tous les biens d'un débiteur forment le gage de ses créanciers, à l'exception de ceux qui sont déclarés insaisissables par la loi ;

Attendu que l'art. 592, n° 4, du C. de P. C. déclare insaisissables les instruments servant à la pratique ou à l'exercice d'un art, jusqu'à concurrence de la somme de 300 francs, au choix du débiteur ;

Attendu que la défenderesse peut invoquer le bénéfice de cette disposition, puisqu'elle exerce l'art dramatique ;

Attendu que tous les objets saisis peuvent servir à l'art exercé par la demanderesse ; qu'en effet, celle-ci joue presqu'uniquement la comédie moderne et que tous les objets saisis sont des objets de toilette et des costumes de ville ; que, dès lors, le choix de la demanderesse, dans la limite d'une valeur de 300 francs, peut porter sur chacun des objets saisis ;

Par ces motifs, nous, G. Van Moorsel, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, désignons M. Demol, expert d'objets mobiliers à Bruxelles, pour examiner les objets saisis et les évaluer ; permettons à la demanderesse d'en choisir pour une somme de 300 francs ; disons que la saisie pratiquée restera maintenue sur tout le restant ; compensons les dépens.

Plaidants : MM^es^ MARTINY c. JULIEN.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 17 mars 1886.

DROIT COMMERCIAL. — ENSEIGNE. — EMBLÈME TIRÉ D'UN ARTICLE DU NÉGOCE. — USAGE LICITE.

Aucun commerçant ne peut revendiquer le droit exclusif de prendre pour enseigne la reproduction d'un des articles de son négoce.

L'usage de pareil emblème est licite sous la réserve que cet usage n'ait pas pour but de faire naître une confusion avec l'établissement d'un concurrent (1).

Sencie frère et sœur contre Lebacq-Borremans.

Attendu que les demandeurs ont fait assigner le défendeur aux fins de s'entendre condamner : 1° à modifier son enseigne de manière à distinguer nettement son établissement du leur ; 2° à leur payer 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les deux parties exercent le commerce de cordonnerie, rue Longue-Chaussée, à Hal, que les demandeurs ont pour enseigne une botte rouge avec ces mots : « A la Botte rouge », tandis que le défendeur a appendu à la façade de sa maison une botte rouge sur laquelle sont peints ces mots « A la Botte royale » ;

Attendu, tout d'abord, que nul commerçant ne peut revendiquer le droit exclusif de prendre pour enseigne la reproduction d'un des articles de son négoce ; que c'est là un simple emblème qui désigne non la personnalité de l'exploitant, mais le genre de commerce exploité ; qu'ainsi, il est certain que tout cordonnier-bottier peut faire figurer une botte à son enseigne, sous cette seule réserve que l'usage de l'emblème n'ait pas pour but de faire naître une confusion entre son établissement et celui d'un concurrent ;

(1) V. B. com. Anvers, 12 mai et 21 juillet 1885, J. T., 964 et 1239. — Montpellier, 24 décembre 1885, J. T., 1886, 507 (jurisp. citée en note).

525

Attendu que pareille confusion est impossible dans l'espèce ; que le défendeur a, en plaidoirie et sans aucune contradiction, exposé les dissemblances caractéristiques existant entre les deux bottes ; qu'elles diffèrent de dimensions et même de couleurs ; que les inscriptions qu'elles portent ne sont pas les mêmes ; qu'enfin, le nom du défendeur est peint en lettres apparentes sous son enseigne ;

Attendu que le fait que le défendeur occupe actuellement une maison habitée autrefois par les demandeurs est sans relevance, que, de l'aveu de ces derniers, un autre commerce a été exercé dans cet immeuble pendant quatre ans entre leur départ et l'arrivée du défendeur ; qu'ainsi, depuis longtemps, leur clientèle les avait suivis ou tout au moins connaissait leur nouveau domicile ;

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Nerinckx c. Claessens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Celle qui croque les avocats. — Le procès de Villefranche.

Depuis quelque temps, à l'austérité des robes noires qui peuplent les couloirs du Palais se mêle le frôlement d'une robe de couleur moins sévère : celle d'une jeune *miss* qui a pris pour tâche de fixer, du bout de son crayon, sur du papier nullement timbré, non des actes de procédure, mais des silhouettes d'avocats.

Dans les premiers jours, les méprises furent nombreuses. Ce monde de toques rondes et de bonnets carrés, dont le défilé incessant anime le vaste monument, était pour l'étrangère spectacle inconnu, gros de surprises. Elle se faufila dans les groupes, cherchant à s'initier, interrogea les uns et les autres, sans trop de timidité. Malheureusement pour elle, elle eut la coquetterie de ne s'adresser qu'aux membres du très Jeune Barreau, et ceux-ci mirent à la renseigner un empressement d'une perfidie atroce. Très sérieusement on lui indiquait le gardien du vestiaire comme étant le bâtonnier de l'Ordre. Sa casquette galonnée n'était-elle pas l'insigne de ses hautes fonctions? L'excellent Victor, l'économe du tribunal de commerce, faillit passer pour le président de la cour suprême. Peut-être figure-t-il aujourd'hui à la première page d'un *Magazine* américain, tiré à cent mille exemplaires.

La mésaventure la plus plaisante que fit naître cette mystification à froid, fut celle qui arriva à un conseiller à la cour, à celui dont la jovialité, la bonne humeur et l'originalité d'esprit sont populaires au Barreau. Il s'était attardé, l'un de ces derniers jours, à causer avec quelques avocats, non loin de la première

526

chambre du tribunal civil, lorsqu'inspiré par un démon malicieux, quelqu'un glissa à l'oreille de la jeune fille ces mots : « Voici une bonne fortune pour vous. Me X..., le grand avocat, celui qui remplit depuis des mois les journaux de son nom, est devant vous! Profitez de l'aubaine. » On lui désignait discrètement le conseiller.

Aussitôt, la demoiselle se met en posture de le croquer, comme dirait le critique-pontife de l'*Indépendance*. Le magistrat s'aperçoit du manège. Il cherche à se dissimuler derrière ses interlocuteurs. Vains efforts. Il voit, un instant après, deux yeux noirs braqués sur lui, une main qui crayonne furieusement. Nouveau mouvement stratégique : cette fois, le conseiller fait volte-face, et, pour dérober ses traits, oppose aux menaces du crayon indiscret..... comment dire?... l'objet sans lequel les membres de la magistrature assise ne pourraient exercer leurs fonctions. Enfin, vous comprenez.

Mais la ruse est déjouée. Piquée au jeu, alerte et sautillante, miss Pencil (pourquoi ne s'appellerait-elle pas miss Pencil?) tournoie autour du magistrat, l'enveloppe de ses regards perçants d'artiste, le caresse de sa prunelle, tourne à droite, tourne à gauche, passe devant le groupe, repasse par derrière, dessinant, crayonnant, effaçant, corrigeant tout en marchant, si bien que l'éminent magistrat est contraint de chercher le salut dans la fuite.

Le salut? Non pas. Le conseiller s'engage dans le grand escalier qui mène à l'étage supérieur. L'artiste, armée de son terrible crayon, gravit les marches quatre à quatre. Il s'échappe du côté du tribunal de commerce. Elle le poursuit. Il gagne le couloir de la cour de cassation. Elle s'attache à ses pas. Il redescend par le petit escalier du fond. Elle l'y rejoint.

Combien de temps dura cette chasse fantastique? C'est ce que seuls pourraient nous dire l'infatigable Diane et sa victime. On affirme que longtemps, longtemps on entendit des bruits de pas, répercutés par la sonorité des dalles, des claquements de portes, des halètements précipités.

Traqué, pourchassé, serré de près, à bout de forces, l'excellent homme, après avoir gravi les 595 marches qui mènent à la coupole, sentit, en posant le pied sur la plate-forme extérieure de celle-ci, qu'il était perdu. Il ne pouvait monter plus haut. Aussi son bourreau poussa-t-il un cri de triomphe. « Ah! ici, vous ne m'échapperez pas, Me X.... ! » Et miss Pencil, à qui cette course échevelée avait donné l'incarnat d'une cerise mûre, dardait sur sa proie, réduite à sa merci, des regards de convoitise. Le magistrat fut stupéfait. « Me X.... ! Mais je ne suis pas Me X.... ! Voulez-vous me laisser tranquille, à la fin? s'écria-t-il. Je suis le conseiller Z...! Je ne suis pas un homme célèbre, moi ! Je ne veux pas qu'on me croque, entendez-vous ? »

L'aventure finit dans un éclat de rire, et la jeune

527

fille a juré de se venger du mystificateur. Mais comment le reconnaître, parmi tant de robes noires ? On prétend que cette vengeance en expectative, qui sera terrible, est le seul mobile qui nous l'a ramenée, miss Pencil, avec sa toque de fourrure, son bloc-notes et son crayon inquiétant. Méfiez-vous, confrères du Jeune Barreau ! Vous surtout, vous qui avez la conscience chargée de ce méfait et que la moindre indiscrétion pourrait perdre ! Nous ne vous trahirons pas, mais gare à vous si vous recommencez !

***

Nous donnons ci-dessous le texte du jugement prononcé contre Me Laguerre, sur les réquisitions de M. Vacquier, procureur de la République du tribunal de Villefranche, dans le procès relatif aux deux journalistes poursuivis pour les grèves de Decazeville :

Le tribunal,

Attendu qu'en répondant aux conclusions développées par Me Laguerre à l'appui d'une demande en renvoi du jugement de l'affaire au fond, M. le procureur de la République a trouvé dans les paroles de Me Laguerre des allusions blessantes à sa manière de remplir les fonctions de ministère public et a déclaré qu'il n'avait pas de leçons à recevoir de lui et qu'en ne faisant pas abstraction à la barre de sa personnalité, il sortait de ses devoirs professionnels d'avocat ;

Attendu que Me Laguerre, prenant la parole à son tour, a fait allusion au réquisitoire qu'a prononcé M. le procureur de la République à l'audience de la matinée et lui a reproché d'avoir affecté de ne pas l'appeler honorable, alors qu'il ne manquait jamais de qualifier ainsi son confrère Me Millerand, que cette omission était volontaire de sa part, blessante pour lui, et, qu'en fait d'honorabilité, pour reconnaître celle de M. le procureur de la République, on n'avait qu'à consulter les registres des compagnies de chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et du Midi ;

Qu'il n'était pas seul à le juger ainsi, puisque l'ami de Me Laguerre, le bâtonnier de l'ordre des avocats à Prades, lui avait déclaré que les avocats de ce barreau avaient refusé de plaider devant lui durant dix-huit mois ;

Attendu que ces paroles regrettables, prononcées par Me Laguerre, se réfèrent à des faits diffamatoires relevés par la presse de Prades à l'encontre de M. le procureur de la République, que l'imputation qu'elles renferment a été portée à la tribune de la Chambre des députés et que M. le garde des sceaux en a fait complète justice ;

Attendu qu'elles ont été interprétées d'une manière injurieuse par M. le procureur de la République et par le public, qui a laissé échapper à ce moment quelques applaudissements réprimés immédiatement par la menace de faire évacuer la salle ;

528

Attendu que Me Laguerre, appelé à s'expliquer sur les propos qu'il venait de tenir, au lieu de les atténuer, les a encore aggravés en déclarant qu'il prenait soin de peser toutes ses paroles avant de les prononcer et qu'il n'avait pas à retirer une virgule de ce qu'il avait dit ;

Attendu que les propos tenus par Me Laguerre à l'encontre du représentant du ministère public constituent au premier chef une faute disciplinaire que le tribunal a le devoir impérieux et le droit absolu de réprimer ;

Tenant compte des réquisitions de M. le procureur de la République ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1882, art. 18 et 43,

Le tribunal condamne Me Laguerre à la peine de la réprimande et aux dépens de l'incident.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE DES CHEMINS DE FER ET DES TRAMWAYS ; ouvrage contenant tous les textes usuels, reproduits dans un ordre méthodique et commentés au moyen de la jurisprudence de l'Administration et des Tribunaux, par E. VIGOUROUX, avocat. — Paris, *Ernest Thorin*, 1886, in-8° de VI-434 p.

Cet ouvrage offre aux spécialistes de France et de Belgique, outre les documents les plus actuels, une nouvelle disposition du sujet, qui facilite à la fois la compréhension et les recherches dans une législation et une jurisprudence de jour en jour plus compliquées.

On y trouve soit la reproduction intégrale, soit l'analyse ou la citation des lois, décrets, arrêtés ministériels, des arrêts du Conseil d'Etat, de la cour de cassation ou des cours d'appel et des jugements des tribunaux qui sont spécialement relatifs aux chemins de fer. Ces documents, déjà si nombreux, sont encore complétés par les éléments de la législation et de la jurisprudence plus générales auxquelles l'auteur rattache, le cas échéant, les solutions spéciales.

Trois tables, analytique, chronologique et alphabétique, terminent l'ouvrage et renvoient à chacune de ses parties. De plus, des sous-titres, placés dans le corps de l'ouvrage et reproduits dans les tables, permettent de trouver avec moins de peine le sujet cherché.

Cet ouvrage se recommande spécialement aux hommes d'affaires, en quête d'une solution pratique.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du droit français, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un Supplément.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription avant le 15 avril prochain.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES
LES
TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. de NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI
Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : fr. **1 50**

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
Revue pratique du notariat belge. Collection complète
Laurent. Droit civil international, 8 vol.
Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.
Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.
Pasicrisie belge. Collection complète.

La même librairie a :
Offre de **20** francs pour un exemplaire du *Traité des Brevets d'Invention et de la Contrefaçon industrielle*, par MM. Edmond Picard et Xavier Olin.
Offre de **25** francs pour un exemplaire des *Rêveries d'un stagiaire*, par Antonin Claude.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 327 — 5e ANNÉE — JEUDI 29 AVRIL 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 1re ch. (Demandeur concluant à la compétence, défaut de contestation par le défendeur, différence entre la compétence d'attribution et la litispendance.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, avis des expérts, moins-value résultant de l'ensemble des travaux, locataire cotuteur et allié des propriétaires, chômage.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Saisie immobilière, mineurs, subrogétuteur, domicile élu, héritiers, signification du titre exécutoire contre le défunt.) — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Jugement par défaut, départ sans esprit de retour, notification à domicile inconnu.) — *Tribunal correctionnel de Charleroi*, (Prévention d'abus de confiance commis en Belgique, acquittement, chose jugée, prévention d'abus de confiance commis à l'étranger, action en restitution.) — *Tribunal de commerce de Louvain*. (Expertise, présence d'un intéressé, transport par eau, mise hors d'état du bateau.) — *Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers*.

DE LA CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 1er avril 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. DEMANDEUR CONCLUANT A LA COMPÉTENCE. — DÉFAUT DE CONTESTATION PAR LE DÉFENDEUR. — ABSENCE DE CONTRAT JUDICIAIRE SUR CE POINT. — II. DIFFÉRENCE ENTRE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION ET LA LITISPENDANCE. — CARACTÈRE PUBLIC DE LA PREMIÈRE. — CARACTÈRE PRIVÉ DE LA SECONDE.

I. Si le demandeur conclut à ce que le tribunal, devant qui l'assignation est donnée, se déclare compétent pour connaître du procès, mais que ce chef de conclusions n'est pas combattu par l'assigné, la contestation sur la question de compétence ne s'est point engagée et le contrat judiciaire ne porte pas sur ce point.

II. On ne peut admettre qu'en engageant le débat sur la litispendance, les parties ont, par cela même, posé devant le juge du fond une question de compétence ratione materiæ, *sur laquelle l'appel est toujours recevable.*

La compétence d'attribution touche à l'organisation des pouvoirs et à l'ordre public et doit être examinée par le juge, même d'office. La litispendance ne constitue pas, pour le tribunal saisi en second lieu, une incapacité absolue de connaître de l'action; ce tribunal ne doit ordonner le renvoi de la cause devant un autre juge, déjà saisi, que lorsque ce renvoi lui est demandé (1).

Jassogne c. Quairiat.

Ouï M. le conseiller DUMONT, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'art. 454 du code de procédure civile, de la fausse application et de la violation de l'art. 171 du même code et de l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, de la violation des art. 1er, 2, 12, 13, 37 et 38 de la même loi, en tant que de besoin de la violation de l'art. 1319 du code civil, sur la foi due aux actes authentiques, *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré que l'appel formé le 26 décembre 1884 contre le jugement du tribunal de commerce de Namur, du 28 novembre précédent, n'était pas recevable, alors que ce jugement avait prononcé sur une question de compétence, en déboutant le demandeur de ses conclusions dans lesquelles cette question était expressément formulée comme elle l'avait été devant les premiers juges et dans l'acte d'appel, ce qui rendait dans tous les cas l'appel recevable aux termes de l'art. 454 du code de procédure civile;

En ce que, d'autre part, l'arrêt admet qu'en cas de connexité ou de litispendance le renvoi est une faculté qui suit le sort du principal et n'est pas susceptible d'appel, si le litige est inférieur au taux du dernier ressort, sans tenir compte des compétences d'attributions des tribunaux devant lesquels les deux actions sont introduites et alors même que le tribunal, saisi en second lieu, est seul compétent pour connaître de la deuxième action et que celle-ci échappe à la compétence d'attribution du premier; que l'arrêt attaqué viole ainsi les dispositions de l'ordre public, des art. 1er, 2, 12, 13, 37 et 38 de la dite loi et de son art. 50;

Et pour le cas où il devrait être admis que l'appel n'était pas recevable et que le jugement *a quo* était en dernier ressort, sur la violation des dispositions légales précitées par le dit jugement :

Attendu qu'il résulte, il est vrai, des qualités de l'arrêt et du jugement rendu dans la cause, que le demandeur, après avoir assigné le défendeur Quairiat aux fins de le faire condamner à achever sans retard des travaux de plafonnage qu'il avait entrepris, à les mettre en état de réception, à restituer une partie du prix payé pour ces travaux et à payer des dommages-intérêts, a conclu à ce que le tribunal de commerce de Namur, devant qui cette assignation était donnée, se déclarât compétent pour connaître du procès;

Mais attendu que ce chef de conclusions, relatif à la compétence du juge saisi, n'a pas été combattu par l'assigné; que celui-ci s'est borné, tant devant le tribunal de commerce que devant la cour de Liège, à opposer à la demande au fond l'exception de litispendance;

Qu'il suit de là que la contestation sur la question de savoir si la juridiction commerciale était compétente ne s'est point engagée devant le juge du fond; que le contrat judiciaire n'a pas porté sur ce point; que, partant, le pourvoi manque de base quand il accuse la violation des art. 1319 du code civil, 454 du code de procédure civile et 38 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, d'autre part, que l'on ne peut admettre que, en engageant le débat sur la litispendance, les parties ont, par cela même, posé devant le juge du fond une question de compétence *ratione materiæ*, sur laquelle l'appel est toujours recevable d'après les art. 454 du code de procédure civile et 38 de la loi du 25 mars 1876; que le texte de ces articles, qui établit une exception à la règle générale de l'art. 171 du code de procédure civile, ne mentionne que les déclinatoires pour incompétence et ne parle point des demandes de renvoi pour litispendance;

Attendu, d'ailleurs, qu'il y a une différence essentielle entre la compétence d'attribution et la litispendance; que la compétence d'attribution, fondée sur les lois qui déterminent pour chaque corps judiciaire la nature des contestations dont il peut connaître, touche à l'organisation des pouvoirs et à l'ordre public et doit, en conséquence, être examinée par le juge même d'office; que la litispendance, au contraire, ne constitue pas, pour le tribunal saisi en second lieu, une incapacité absolue de connaître de l'action; que ce tribunal ne doit ordonner le renvoi de la cause devant un autre juge déjà saisi, que lorsque ce renvoi lui est demandé et que, s'il prononce sur le fond, son jugement n'est pas frappé de nullité par cela seul qu'il est rendu sur une question déjà engagée devant une autre juridiction;

Qu'il suit de ces considérations que le tribunal de commerce de Namur et la cour de Liège n'ont pas eu à statuer sur la compétence; que, partant, la disposition de l'art. 1319 sur la violation du contrat judiciaire et celle des art. 454 du code de procédure civile et 38 de la loi du 25 mars 1876 n'ont pas été violés;

Qu'il en résulte encore que l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 171 du code de procédure civile et 50 de la loi du 25 mars 1876 et des art. 1er, 2, 12, 13, 37 et 38 de la même loi en se bornant à déclarer que l'appel interjeté dans la cause n'est pas recevable, par le motif que le jugement dont appel, qui prononce le renvoi pour litispendance, ne constitue pas un jugement sur la compétence, mais un jugement sur un incident, qui doit suivre, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale et ne peut être soumis au juge du second degré, quand l'action, au cours de laquelle elle est prononcée, ne dépasse pas le taux du dernier ressort;

En ce qui concerne le pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre le jugement du tribunal de commerce de Namur :

Attendu que ce jugement a accueilli l'exception de litispendance, après avoir constaté qu'il avait été formé précédemment devant un autre tribunal, entre parties, une demande ayant le même objet que la cause pendante devant le tribunal de commerce;

Que, dans cet état des faits, le jugement dénoncé n'a pu contrevenir à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidant : Me EDMOND PICARD.

(1) V. conf. arrêt attaqué, Liége 30 mars 1885, J. T., 306 et jurisp. citée. — PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 661 ss., spécialement 756 et 745.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN

Audience du 22 juillet 1885.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — I. AVIS DES EXPERTS. — MOTIFS. — ERREUR NON ÉTABLIE. — ENTÉRINEMENT. — II. VALEUR RÉSULTANT DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX. — ABSENCE D'INDEMNITÉ. — III. LOCATAIRE COTUTEUR ET ALLIÉ DES PROPRIÉTAIRES. — PRÉSOMPTION DE RELOCATION. — IV. CHÔMAGE. — PERTE DE CLIENTÈLE. — INDEMNITÉS DISTINCTES.

1. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis des experts doit

LA RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS

J'ai déjà signalé, à diverses reprises, la nécessité d'une refonte du code pénal d'après les indications de la science moderne. La médecine légale n'existait pour ainsi dire pas, lorsqu'il a été promulgué, en 1810, et la responsabilité variable des criminels, telle qu'elle résulte des données de la physiologie contemporaine, est une question que la loi pénale ne soupçonne pas. Elle n'admet que des criminels pleinement conscients, ou totalement irresponsables.

La science n'a pas cet absolutisme. Il existe des individus qui ne présentent pas les signes distinctifs de l'idiotisme ou de la folie, mais dont l'intelligence exceptionnellement limitée ne comporte qu'une responsabilité correspondante. Lorsque ces individus se trouvent sous l'empire d'une passion violente ou d'une excitation passagère, ils ne possèdent pas la même force de résistance que les esprits bien équilibrés. Ils cèdent à la véhémence de l'instinct, à l'afflux sanguin qui envahit leur cerveau, au coup de fureur aveugle et sanglante qui bande leurs muscles de brute et les fait se ruer au crime. Il y a d'ailleurs des indices nombreux, et dans certains cas facilement reconnaissables, de cette responsabilité atténuée : la conformation du crâne, l'hérédité pathologique, un état congénital ou résultant d'habitudes anciennes, etc., etc. Lorsque ces indices font défaut, on en est réduit à couper le cou à l'accusé pour découvrir, grâce à l'autopsie, les causes secrètes de l'atténuation ou même de l'impossibilité absolue. On s'aperçoit alors qu'il avait une lésion crânienne, une adhérence des méninges ou le cerveau en déliquescence, et que la société a fait maldonne. Mais quand on est guillotiné, c'est pour longtemps. Et la justice s'excuse en disant qu'il faut bien commencer par tuer les gens pour savoir si on a eu raison de les condamner.

Le procès qui vient de se dérouler devant la cour d'assises de l'Oise pose une fois de plus cette question de la responsabilité limitée, et les documents qu'on a bien voulu nous communiquer à ce sujet rendent l'étude de la cause particulièrement curieuse.

L'homme qui comparaissait devant le jury est un cultivateur qui a assassiné sa grand'mère à coups de fourche. Nous avons entre les mains deux rapports de médecins relatifs à l'état mental de l'accusé. Le premier de ces rapports, rédigé par MM. les docteurs Joly et Friese, concluait à la responsabilité du parricide Danin. Le second, beaucoup plus long et plus étudié, rédigé par MM. les docteurs Blanche, Mottet et Bourgeois, n'admettait qu'une responsabilité limitée.

Ce rapport signalait d'abord la conformation défectueuse de la tête de Danin, l'étroitesse marquée du front, la disposition conique du crâne. Le père de l'accusé a succombé à des accidents cérébraux. Quant à Danin, il a eu dans son enfance la danse de Saint-Guy, et après sa guérison, il a conservé pendant longtemps des spasmes, des muscles du cou. Son instruction est des plus rudimentaires, la faiblesse de sa vue ne lui ayant permis que d'apprendre fort peu de chose à l'école. Il avait une double cataracte congénitale, qui n'a été opérée qu'avec un succès relatif, et il ne voit bien que d'un œil.

Depuis sept ou huit ans, il avait pris l'habitude de boire d'une façon exagérée le dimanche, particulièrement de l'absinthe. Son caractère était devenu violent, et à la suite de ses excès alcooliques, il tombait dans des sommeils lourds auxquels il lui était impossible de résister. Il a été accusé d'avoir mis le feu en cinq endroits différents et acquitté faute de preuves. Il reconnaît aujourd'hui spontanément qu'il est l'auteur de deux de ces incendies et qu'il les a commis étant en état d'ivresse.

Nous arrivons aux circonstances du crime qui sont caractéristiques. Danin a passé la veille, la journée du dimanche, dans les estaminets de Clermont, et il a continué à boire une partie de la nuit. Il retourne dans sa commune, à Cernay, le lundi, très excité, entre dans un cabaret où on lui refuse à boire, et se dispute avec l'aubergiste. Il revient chez lui, a une querelle avec sa mère, et brise les vitres de la maison.

Le soir, après avoir dîné avec son ouvrier, il se sent pris d'une soif ardente et va à la cave pour chercher une bouteille de cidre. Il prend la première bouteille venue et, après l'avoir débouchée, met le goulot dans sa bouche et boit. C'est de l'eau-de-vie et il absorbe à peu près le cinquième de la bouteille.

C'est immédiatement après que, pris d'une rage de brute, il empoigne une fourche, entre chez sa grand'mère et la frappe à coups redoublés. Et ce qui semble expliquer qu'il a agi sous l'empire d'un mouvement irraisonné, qu'il n'a pas conscience de ses actes, et que ce sentiment de la conservation, si puissant chez tous les assassins, lui est momentanément étranger, c'est qu'une fois le crime commis, il va se jeter sur un tas de foin dans un grenier et s'y endort.

La conclusion du rapport est que « Danin n'appartenait pas à un type normal, la double cataracte congénitale, la danse de Saint-Guy à l'âge de sept ans, l'exagération du caractère violent et brutal, la tendance au mensonge, la prédominance des préoccupations égoïstes, témoignent au physique et au moral d'un arrêt de développement. Danin appartient au type retardé, et bien que son intelligence ne soit pas insuffisante, les instincts inférieurs prédominent chez lui et l'entraînent. »

En dépit de ces conclusions, le jury de l'Oise a condamné Danin à mort. Le lendemain, le même jury accordait des circonstances atténuantes à un père qui avait mis le feu à sa maison pour brûler ses enfants. Mystère et délibération ! Nous ne doutons pas que le président de la République n'use de son droit de grâce pour réformer le verdict qui condamne Danin à la peine capitale. Mais cela ne suffit pas, et ce qu'il faut réformer en même temps, c'est l'esprit et l'économie mêmes de nos lois pénales, en les conformant aux données de la physiologie moderne.

LÉON MILLOT.

(*La Justice.*)

533

être suivi, lorsqu'il est suffisamment motivé et qu'il n'est pas démontré erroné (1).

II. On ne peut, dans l'évaluation des indemnités dues aux expropriés, tenir compte de la moins ou plus-value qui pourrait résulter de l'ensemble des travaux en vue desquels l'expropriation se poursuit (2).

III. Lorsqu'un locataire est le colueur de quelques-uns des copropriétaires et l'allié de tous les autres, les tribunaux peuvent voir dans ce fait une circonstance de nature à faire présumer que le bail dont il est titulaire sera renouvelé en sa faveur et en tenir compte pour l'évaluation de l'indemnité qui lui est due.

IV. L'indemnité à laquelle le locataire a droit pour chômage pendant son déménagement est différente de celle qui doit lui être accordée pour perte de clientèle (3).

Van Ryswyck contre l'Etat belge.

Attendu qu'il est de principe, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, que l'avis des experts doit être suivi, lorsqu'il est suffisamment motivé et que la preuve d'une erreur dans leurs calculs ne résulte ni des documents produits, ni des faits de la cause; qu'il est naturel d'adopter, en pareil cas, l'avis d'hommes dont les connaissances spéciales, l'honorabilité et l'expérience offrent toutes garanties;

Attendu que, pour fixer l'indemnité qu'ils proposent du chef de perte de clientèle, les experts se sont entourés de tous les renseignements qui étaient de nature à leur permettre de l'évaluer exactement; que leur rapport témoigne du soin avec lequel il a été dressé et qu'il n'est, au surplus, pas démontré qu'ils se soient trompés;

Attendu que le premier juge trouve dans la possibilité du déplacement de l'industrie du batelage, en dehors de toute expropriation, un motif pour réduire l'indemnité proposée ; que, en le faisant, il se fonde sur une pure éventualité défavorable à l'appelant et oublie que le déplacement du batelage, cause du préjudice considérable occasionné aux diverses industries exercées par ce dernier, est la conséquence directe de l'expropriation;

Attendu qu'en cette matière, pour déterminer les indemnités revenant aux expropriés, il faut se placer au moment de l'expropriation, considérer la situation de fait et de droit telle qu'elle existe alors, et ne tenir compte ni de la plus-value qui serait pour l'immeuble exproprié une conséquence de l'expropriation, ni de la moins-value qui pourrait résulter de l'ensemble des travaux en vue desquels elle se poursuit;

Attendu que si, en thèse générale, il ne faut avoir nul égard à l'espérance que peut avoir l'exproprié de voir renouveler le bail de l'immeuble qu'il occupe et de pouvoir y continuer l'exercice de sa profession ou de son commerce, il n'en est pas de même dans l'espèce, que l'exproprié étant le colueur d'une partie des propriétaires de la maison qu'il occupait et l'allié de tous les autres, il y a lieu, ainsi que l'a admis le premier juge, de tenir compte dans une certaine mesure de ce qui constituait plus qu'une éventualité;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a nul motif pour ne pas allouer à l'appelant, du chef de perte de clientèle, la somme de 5,000 fr. que proposent les experts;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a refusé la somme de 200 fr. réclamée pour chômage, pour le motif que cette indemnité est comprise dans la précédente;

Attendu qu'il suffit de lire les conclusions du rapport des experts pour se convaincre qu'il n'en est pas ainsi, que, par l'indemnité qu'ils proposent d'allouer sous le nom de chômage, ils ont voulu compenser la perte spéciale occasionnée à l'exproprié pendant les jours que dureront son déménagement et sa réinstallation dans une autre demeure; que cette perte minime est absolument distincte de celle, beaucoup plus considérable, qui sera la conséquence de la dispersion de la clientèle; qu'au surplus, les experts ont évalué séparément chacune de ces indemnités et que rien ne démontre que leur évaluation soit trop élevée;

Attendu que les experts constatent dans leur rapport que la valeur locative de la maison sise quai Ortélius, n° 3, était, au moment de l'expropriation, de 3,700 fr.; que, pour l'établir, ils ont pris en considération divers points de comparaison, notamment la valeur vénale de la maison telle qu'elle a été déterminée par plusieurs ventes successives et le prix de location de cette maison à diverses époques; que cette valeur locative répond à 6 % de la valeur vénale qu'ils ont fixée et qui a été allouée par le premier juge, et qu'un pareil revenu n'est pas exagéré eu égard à la nature de l'immeuble et à sa destination;

(1) V. conf. Civ. Brux., s. d., J. T., 1884, 1157. — Brux., 6 février 1884, J. T., 421. — Brux., 19 mai 1883, J. T., 393.

(2) V. conf. Civ. Brux., 21 juin, Civ. Gand, 28 juin et Cass., 2 février 1882, J. T., 560, 515 et 156. Consult. Brux., 4 février et Civ. Louvain, 23 février 1884, J. T., 403 et 295. — Civ. Gand, 21 janvier 1885, J. T., 330. — Brux., 22 mars 1882, J. T., 303.

(3) Consult. Brux., 19 novembre 1884, J. T., 1885, 17. — Civ. Brux., s. d., J. T., 1884, 1157.

534

Attendu qu'après le décès de la dame Kramer, la maison tout entière a été donnée en location pour la somme de 3,000 fr. à l'appelant, qui n'en occupait qu'une partie;

Attendu qu'il importe peu que les propriétaires aient voulu s'assurer, moyennant un forfait, l'encaissement régulier du produit des sous-locations des appartements de la dite maison, qu'il n'en est pas moins certain que l'appelant a été, par suite de l'expropriation, privé d'un bénéfice annuel de 700 fr. que lui procurait un bail avantageux;

Attendu qu'il a droit d'en être indemnisé depuis la prise de possession de l'immeuble jusqu'au jour de l'expiration du bail, soit pendant une période de 7 mois;

Par ces motifs, la cour, sur l'avis en grande partie conforme de M. l'avocat général Staes, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant la décision attaquée, en tant que le premier juge n'a alloué à l'appelant qu'une somme de 2,000 fr. pour perte de clientèle, trouble et chômage dans les affaires, et lui a refusé les indemnités qu'il réclamait pour chômage et rupture anticipée du bail;

Emendant, fixe comme suit les indemnités auxquelles il a droit de ces divers chefs :

1° Perte de clientèle.	fr.	5,000 »
2° Chômage		200 »
3° Rupture anticipée du bail . .		408 32

Condamne l'Etat belge à lui payer ces différentes sommes avec les intérêts judiciaires;

Confirme, pour le surplus, la décision attaquée;

Condamne l'Etat belge aux frais d'appel.

Plaidants : MMes Claessens c. Oscar Landrien.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. De Bruyn, juge.

Audience du 27 février 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — I. ACTION CONTRE LE TUTEUR PERSONNELLEMENT ET LES MINEURS. — SUBROGÉ-TUTEUR. — II. AJOURNEMENT. — DOMICILE ÉLU. — DÉLAIS DE DISTANCE. — ASSIMILATION AU DOMICILE RÉEL. — III. HÉRITIERS. — SIGNIFICATION DU TITRE EXÉCUTOIRE CONTRE LE DÉFUNT. — DÉLAI FIXE DE HUITAINE.

I. Dans une procédure en saisie immobilière dirigée contre le tuteur personnellement et les mineurs, ceux-ci doivent être représentés par le subrogé-tuteur.

II. Le domicile élu est assimilé au domicile réel pour le délai des ajournements (1).

III. La signification spéciale prescrite par l'article 877 *du code civil n'est qu'un acte préalable à la procédure d'exécution soumis à un délai fixe de huitaine et non aux délais variables de l'art.* 1033, *C. pr. civ.*

Nicod contre Crépin et cts.

Attendu que les défendeurs Alexandre Crépin, Jules Crépin, Gommaire Baeckmans *qualitate qua*, Emma Crépin et son époux Frédéric Hughes n'ont pas constitué avoué;

Au principal :

Attendu que, dans certain acte de prêt, reçu par le notaire Maroy le 12 juin 1878, et pour l'exécution de cet acte, l'emprunteur feu Adolphe Crépin a élu domicile à Ixelles, rue du Trône, 209;

Attendu que la non-exécution des obligations incombant à l'emprunteur a déterminé la saisie des immeubles affectés en hypothèque, et que, par exploit de l'huissier Feyaerts, en date du 1er février 1886, la veuve et les héritiers de l'emprunteur, ainsi que le subrogé tuteur des mineurs et l'administrateur provisoire d'un héritier colloqué ont été assignés, tant au domicile élu par le débiteur originaire qu'en leurs domiciles réels respectifs, à l'effet de comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, devant ce tribunal, pour y entendre déclarer la saisie valable;

Attendu que la partie Pierlot excipe de nullité de cette procédure, pour cause d'inobservation des délais prescrits par les articles 72 et 1033 du code de procédure civile, les défendeurs veuve Crépin, Jules Crépin et l'administrateur de ce dernier étant domiciliés respectivement à Mont-Saint-Hubert et à Gheel, c'est-à-dire à plus de trois myriamètres de Bruxelles;

Attendu que l'exception touche également l'assignation notifiée au subrogé-tuteur, domicilié à Madrid; que vainement le demandeur prétend que le subrogé-tuteur serait en cause sans nécessité; qu'en effet, s'il est vrai que les défendeurs, indivis, ont ensemble le même intérêt vis-à-vis du créancier commun, la procédure en expropriation a fait naître entre les défendeurs des intérêts opposés, à raison de la diversité des parts et de la répartition éventuelle d'un reliquat; que partant, la tutrice des mineurs étant personnellement en cause avec eux, ils sont légalement représentés, comme en matière de licitation par leur subrogé-tuteur, aux termes de l'article 420, § 2, du code civil;

Attendu que l'exception qu'invoquent les défendeurs serait fondée sur les articles 72 et 1033 du code de procédure civile et l'article 73 du même code, si l'assignation donnée dans des conditions irrégulières aux domiciles réels n'avait en même temps été faite régulièrement au domicile élu;

(1) V. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, nos 92 ss. et 172 ss. (jurisp. div.).

535

Attendu que l'élection de domicile pour l'exécution d'un acte emporte la substitution facultative du domicile élu au domicile réel, au point de vue de la procédure; d'où il suit que le domicile élu est assimilé au domicile réel pour le délai des ajournements;

Attendu que si cette assimilation peut amener des inconvénients, ceux ci résultent de la stipulation des parties, faite à leurs risques et périls; qu'il appartient d'ailleurs à quiconque élit domicile de prendre les précautions utiles pour éviter les surprises;

Attendu que l'interprétation restrictive aurait pour effet la suppresion partielle de l'utilité de l'élection de domicile et contrarierait l'esprit de la loi, laquelle n'autorise ou ne prescrit l'élection de domicile qu'en vue de la simplification et de l'accélération des procédures;

Attendu que si l'art. 61 du code de procédure civile exige la mention, dans tout exploit d'ajournement, de la demeure du défendeur, c'est au sujet de l'identité de celui-ci;

Attendu que l'assignation a donc été valablement faite au domicile élu, commun à tous les défendeurs;

Attendu que la partie Pierlot se prévaut de l'inobservation des mêmes délais à la suite de la signification faite aux défendeurs, à domiciles réels, du titre de la créance;

Attendu que cette signification spéciale n'est pas un acte de procédure auquel s'appliquerait l'art. 1033 susvisé, mais un acte préalable à la procédure d'exécution, laquelle est autorisée par l'art. 877 du code de procédure civile, dès l'expiration du délai fixé de huitaine;

Attendu que la signification de l'acte de prêt a été faite aux défendeurs les 5, 7 et 8 décembre 1885, plus de huit jours francs avant le commandement;

Attendu, enfin, que si le titre exécutoire de la créance a dû être préalablement signifié au subrogé-tuteur des mineurs Crépin, il n'est pas établi qu'à la date du 5 décembre 1885, le demandeur connût le domicile du subrogé-tuteur; qu'il ne peut donc être fait un grief au demandeur de ce que la signification donnée le 5 décembre, à Alexandre Crépin, l'ait été à sa résidence, à Madrid, conformément à l'art. 1er de l'arrêté du 1er avril 1814;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne défaut contre Alexandre Crépin, *qualitate qua*, Jules Crépin, Gommaire Baeckmans, *qualitate qua*, Emma Crépin et son époux Frédéric Hughes, faute de comparaître; statuant définitivement entre toutes les parties et autorisant l'épouse Hughes à ester en justice, déboute la partie Pierlot de ses exceptions et, au fond, déclare valable la saisie faite au nom du demandeur, suivant procès-verbal de l'huissier Feyaerts, en date du 9 janvier 1886, d'une propriété située à Ixelles, rue Goffart, etc.;

Nomme Me Brouwet, notaire à Bruxelles, pour procéder à la vente de l'immeuble saisi, à l'intervention de M. le juge de paix du canton d'Ixelles;

Fixe la vente au 26 mars prochain;

Ordonne aux défendeurs de délaisser l'immeuble saisi dans les 24 heures de la signification qui leur sera faite du procès-verbal de l'adjudication, sous peine d'y être contraints par toutes voies de droit; dit que les dépens seront payés par les adjudicataires, conformément aux conditions du cahier des charges.

Plaidants : MMes Jules Janson c. Vanderplassche et Vandeputte.

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch.)

Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

Audience du 3 *février* 1886

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉPART SANS ESPRIT DE RETOUR. — DOMICILE INCERTAIN. — PREUVE. — NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU. — VALIDITÉ. — SIGNIFICATION POSTÉRIEURE A PERSONNE. — NON RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

Est régulière et fait courir le délai d'opposition, la signification d'un jugement à domicile inconnu, s'il faut déduire des circonstances que le condamné est parti sans esprit de retour et a par conséquent renoncé à son domicile antérieur (1).

Il n'incombe point au Ministère public de prouver, dans le chef du prévenu, l'intention de fixer son principal établissement dans un lieu déterminé.

L'opposante ne peut se plaindre d'un mode de signification qui lui est plus favorable et qui a été prescrit par le législateur dans l'intérêt de ceux qui ont rendu leur domicile incertain.

La signification surabondante et de nulle valeur, faite postérieurement à la personne de la condamnée, ne saurait avoir pour effet de faire revivre le délai d'opposition.

Struyff.

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition :

Attendu que le jugement par défaut, prononcé le 8 juin 1885, a été signifié le 22 du même mois par l'huissier G. Van Waesberghe; que le délai d'opposition expirait par conséquent le 27 du dit mois de juin, et que la défaillante a fait opposition par acte en date du 21 janvier 1886;

(1) V. corr. Brux., 9 janvier 1885, J. T., 109. — Brux., 6 février 1885, J. T., 179. — Consult. étude doctrin., J. T., 1886, 444 et 464.

536

Que l'opposante soutient, il est vrai, que la signification faite le 22 juin 1885 est nulle comme n'ayant été faite ni à sa personne ni à son domicile, mais *à domicile inconnu*, alors qu'elle aurait conservé son domicile à Gand, rue Courte-des-Démangeaisons (*sic*).

Qu'il importe donc de rechercher si ce soutènement est exact;

Attendu que le changement de domicile s'opère, en vertu des art. 103 et 104 du code civil, par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; que si, en règle générale, cette intention se manifeste par les déclarations à faire au lieu qu'on quitte et à celui où l'on aura transféré son domile, — à défaut de déclaration de cette nature, l'*intention* peut être déduite des circonstances lorsque celles-ci, d'ailleurs, ne laissent aucun doute à cet égard (art. 105, C. c.);

Attendu qu'il est établi que Anna Struyff avait quitté, le 23 avril 1885, son domicile de la rue Courte-des-Démangeaisons, sans faire de déclarations de changement de domicile, il est vrai, mais qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances suivantes: 1° qu'elle avait vendu tous ses meubles et ustensiles de ménage; 2° qu'elle a, du dire de sa voisine Marie Verbanck, entendue par M. le commissaire de police Clément, pris le train et est partie pour la France (na Frankrijk gevlucht); 3° qu'elle avait déclaré à cette même voisine: « Dat zij hare kinderen in den brand zou gelaten hebben », et que ces enfants avaient été, le même jour, conduits ou envoyés par elle dans une autre commune; 4° que la maison qu'elle avait abandonnée à Gand fut occupée par d'autres locataires et que l'on n'y eut plus de ses nouvelles;

Que de toutes ces circonstances, il faut déduire que l'opposante était partie sans esprit de retour et avait, par conséquent, renoncé à son domicile antérieur;

Que ce qui corrobore cette interprétation des circonstances prérappelées, c'est le fait de l'opposante de s'être, postérieurement à la signification, adressée au bureau de police de son ancien domicile pour demander sa radiation des registres de population de Gand et son inscription à Bruxelles, sans que, depuis son départ de Gand, elle eût, par une démarche quelconque, manifesté son intention de réintégrer son domicile antérieur;

Qu'il n'incombe point au Ministère public, comme semble vouloir le faire admettre la défense présentée au nom de l'inculpée, de prouver dans le chef de celle-ci l'intention de fixer son principal établissement dans un *lieu déterminé*, puisque les formalités qui ont été observées pour la signification du jugement ont été prescrites par l'art. 69, 8°, du code de procédure civile, précisément pour le cas où il n'y a *aucun domicile* ni lieu de résidence connu en Belgique;

Qu'enfin ce n'est pas de bonne foi que l'opposante peut se plaindre que l'exploit de signification du jugement n'ait pas été fait à un domicile complètement abandonné par elle, alors que l'huissier, en remettant la copie de l'exploit au procureur du roi et en l'affichant à la principale porte de l'auditoire du tribunal, a suivi un mode de signification qui lui est plus favorable et qui a été prescrit par le législateur dans l'intérêt de ceux qui ont rendu leur domicile incertain;

Qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à bon droit que les dites formalités ont été suivies pour la signification prescrite par l'art. 187 du C. d'instr. cr., la jurisprudence ayant décidé que, ce dernier article ne prévoyant pas le cas où le domicile du condamné défaillant est inconnu, ni le cas où il n'est point trouvé à son domicile, il faut avoir recours, pour la signification du jugement, aux dispositions des art. 68 et 69, n° 8, du C. de proc. civile;

Attendu que la signification, régulièrement faite le 22 juin 1885, a fait courir le délai d'opposition et que la signification, surabondante et de nulle valeur, faite à la personne de la condamnée le 21 janvier 1886, n'a pu avoir pour effet de faire revivre ce délai; qu'il suit de là, que l'opposition du 21 janvier n'a point été faite dans le délai prescrit à peine de nullité par l'art. 187 du C. d'instr. crim.;

Le tribunal, faisant droit, déclare l'opposante non recevable en son opposition, la condamne aux dépens.

Plaidant : Me De Saegher.

Tribunal correctionnel de Charleroi

Présidence de M. Dulait, vice-président

Audience du 18 *mars* 1886.

DROIT PÉNAL ET ECCLÉSIASTIQUE. — I. PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE COMMIS EN BELGIQUE. — ACQUITTEMENT. — CHOSE JUGÉE. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE COMMIS A L'ÉTRANGER. — ACTION CIVILE. — NON RECEVABILITÉ QUANT AUX FAITS AYANT DONNÉ LIEU A L'ACQUITTEMENT LORS DES PREMIÈRES POURSUITES. — II. ACTION CIVILE. — INTÉRÊT MORAL. — RECEVABILITÉ. — III. ACTION EN RESTITUTION. — ABSENCE DE DROIT INDIVIDUEL SUR LES VALEURS RÉCLAMÉES. — ÉVÊQUE. — FONDS COMPOSANT LA CAISSE DIOCÉSAINE. — PROPRIÉTÉ DE L'ÉVÊCHÉ. — NON RECEVABILITÉ.

I. Lorsqu'une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée, a irrévocablement décidé que c'est sans intention frauduleuse qu'un individu a emporté hors du pays des valeurs, titres et papiers confiés à sa garde, et qu'il a, en conséquence, été acquitté du chef d'abus de confiance commis en Belgique, il n'appartient plus à la partie civile d'invoquer le déplacement des valeurs comme une charge dans les poursuites qu'elle intente contre lui du chef d'abus de confiance commis à l'étranger.

Mais le prévenu peut être condamné si, étant à l'étranger, il en a frauduleusement dé-

tourné ou dissipé une partie, alors qu'il résulte de la décision précitée que c'est à titre de mandataire qu'il les détenait (1).

II. *En l'absence d'une demande de dommages-intérêts du chef des détournements commis au préjudice de la partie civile, l'action de celle-ci est suffisamment justifiée par l'intérêt moral qu'elle a à la répression du délit et par sa demande de condamnation du prévenu aux frais du procès. Par suite, le tribunal est dûment saisi de la connaissance du délit par la citation de la partie civile* (2).

III. *Lorsqu'il est établi que la partie civile n'a aucun droit* individuel *sur les valeurs saisies par la justice, son action en restitution est non recevable. Tel est le cas d'un évêque qui réclame* à titre de ses fonctions *et du droit de juridiction que celles-ci lui confèrent, la restitution de fonds composant la caisse diocésaine et appartenant à l'évêché* (3).

Du Rousseaux et le Ministère public
contre Léon Bernard.

Attendu que l'action se fonde sur ce que Léon Bernard, à qui avait été confiée la garde de nombreux documents, sommes et valeurs dont la partie civile avait, à des titres divers, la détention, s'est permis, au commencement du mois de juin 1881, de les enlever du lieu où ils étaient déposés et de les faire, à l'insu et contrairement à la volonté de l'évêque Du Rousseaux, transporter en pays étranger; sur ce que le prévenu en aurait, depuis cette époque jusqu'à son arrestation à la Havane, disposé comme de chose lui appartenant et en aurait dissipé une partie, se refusant à les restituer, au mépris des injonctions formelles qui lui étaient faites;

Attendu qu'il a été irrévocablement décidé, par un jugement du tribunal correctionnel de Tournai en date du onze août 1883, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du vingt-deux mars suivant, qu'il n'est pas établi que le prévenu, en emportant hors du pays les valeurs, titres et papiers qui lui avaient été confiés, ait agi avec l'intention frauduleuse de se les approprier; qu'un acquittement a donc été prononcé en ce qui concerne l'abus de confiance commis en Belgique;

Qu'il s'ensuit qu'il n'appartient plus à la partie civile, sans aller directement à l'encontre de la chose jugée, d'invoquer, ainsi qu'elle le fait, le déplacement des valeurs comme une charge contre le prévenu; que les seuls faits dont elle puisse faire état sont exclusivement ceux qui ont été commis à l'étranger, et à raison desquels le tribunal est aujourd'hui compétent, aux termes de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que, des considérants sur lesquels s'appuient les jugement et arrêt précités, découle nécessairement la reconnaissance de la qualité de mandataire dans le chef de Léon Bernard;

Que, dès lors, le titre personnel, à raison duquel les valeurs et documents contestés sont reconnus s'être trouvés entre les mains du prévenu, exclut invinciblement le droit de propriété dont il semble vouloir actuellement encore se prévaloir et dont le manque absolu de fondement est démontré par tous les faits et documents de la cause;

Attendu que s'il n'a nullement été prouvé que le prévenu, lorsqu'il quittait la Belgique, et même au moment où il se présentait au Crédit lyonnais à New-York, ait eu l'intention frauduleuse de s'approprier les objets qui lui avaient été confiés, cette intention ressort clairement de l'ensemble de ses agissements ultérieurs révélés par l'instruction et les autres éléments du procès, spécialement des circonstances suivantes:

A. Le 31 juillet 1881, le prévenu apprenant, par le journal le *Times*, l'arrivée à New-York du chanoine Dubois, sur l'identité et la mission duquel il n'a pu se méprendre, ainsi que l'atteste le soin qu'il a pris de noter ce fait sur son agenda, quitte précipitamment cette ville: « Je ne tenais pas, dit-il dans ses interrogatoires, à rencontrer le chanoine; je ne voulais » pas lui remettre les valeurs dans les conditions où il » me les eût réclamées et supporter ensuite toutes les » responsabilités. »

B. Rentré à New-York le 13 septembre suivant, il y trouve les lettres déposées par le chanoine Dubois et notamment la lettre de l'évêque Du Rousseaux, en date du 9 juillet, lui ordonnant dans les termes les plus impératifs de restituer les valeurs contre décharge.

Il ne tient aucun compte de cette révocation formelle du mandat dont il avait été investi par l'évêque.

C. Au contraire, il fait immédiatement connaître à M. le bourgmestre de Tournai qu'il a quitté cette ville sans esprit de retour, manifestant ainsi son intention de se fixer à l'étranger, intention que confirment énergiquement sa déclaration, faite plus tard à Goodhue, qu'il est prêt à accepter du gouvernement belge une mission en pays étranger, sa demande de lettres de recommandation et enfin sa reconnaissance au cours de l'instruction « qu'ayant des loisirs, il désirait une occupation stable. »

D. A partir de ce moment, Bernard dissimule son identité sous des noms d'emprunt, se rend de ville en ville et s'occupe de l'étude des traités d'extradition.

E. Son père, sa sœur Léonie lui adressent les lettres les plus suppliantes, lui transmettant les injonctions de l'évêque et le conjurant d'obéir; il y résiste, déclarant son retour impossible.

F. Le 4 novembre 1881, il écrit de Montréal à son frère Sylvain: « Vous vous ferez difficilement une idée

(1) V. Pand. B., v° *Chose jugée en matière criminelle*, § 3, A et C.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 22 à 38 (jurisp. citée), spécialement 37 ss.—Corr. Gand, 6 juin 1885, J. T., 1044 et le renvoi.

(3) Consult. Pand. B., v° *Action civile*, n°s 41 et ss. — Gand, 19 juillet et Brux., 2 juin 1884, J. T., 1045 et 772.

» de l'importance des pièces qui sont en ma possession, mais puisque Mgr Dumont et Mgr Du Rousseaux les ont acquises l'un et l'autre par des voies peu légitimes, au moins pour la plupart d'entre elles, et qu'après tout leurs droits ne sont pas supérieurs aux miens, on ne doit pas trouver mauvais que je ne veuille pas m'en dessaisir maintenant. Le tout est en dépôt dans des banques, mais ces administrations n'en connaissent pas le contenu. Je garde les clefs par devers moi. »

G. Le 4 mars 1882 intervient entre Bernard et l'avocat Goodhue, agissant comme fondé de pouvoirs de l'évêque Dumont, une convention par laquelle le premier s'engage à remettre au second des obligations au porteur d'une valeur totale de 1,700,000 francs. En exécution de cette convention, le prévenu abandonne des titres pour une valeur de 1,490,000 francs.

H. Le même jour, dans une lettre adressée à l'évêque Dumont, le prévenu reconnaît en termes exprès le détournement: « Pour arriver à un chiffre aussi élevé » (1,490,000 francs), écrit-il, *j'ai pris sur moi de dispo*» *ser en votre faveur de valeurs que Mgr Du Rousseaux* » *m'a personnellement confiées et où vous n'avez rien à* » *prétendre.* »

I. Par cette lettre encore, Bernard tend à faire supposer qu'il s'est dessaisi de toutes les valeurs dont il était détenteur: « Pour autant que je puisse le déter» miner, dit-il, c'est, à peu de chose près, le montant » de ce qui m'a été remis comme provenant de vos » coffres-forts. »

J. Garanti par la convention du 4 mars de tous recours de la part de l'évêque Dumont, dont les revendications avaient été la cause déterminante de son départ, Bernard, loin de restituer à Mgr Du Rousseaux les deux millions et demi qui lui restent, écrit le 6 mars suivant à son frère Sylvain cette lettre caractéristique: « Vous » apprendrez, j'espère, avec satisfaction, que ma posi» tion est beaucoup moins embarrassante qu'autrefois. » J'ai vu Me Goodhue, l'avocat de Mgr Dumont, et bien » que j'eusse peu à craindre des poursuites, j'ai pré» féré conclure un arrangement amiable et *avantageux.* » Moyennant une somme de 1,490,000 francs que je » remets à Mgr Dumont, *j'obtiens pleine décharge et ga*» *rantie formelle et spéciale contre les revendications* « *possibles de* Mgr Du Rousseaux ou de tiers. »

» Il est inutile de vous dire que je suis heureux de ce résultat . . . . . .

. . . . . .

» M. Goodhue est devenu un de mes meilleurs amis.

» J'espère que maintenant, ni papa, ni Léonie, *ne refuseront pas d'accepter ce que je me propose de leur envoyer prochainement.* »

K. A la suite de ces événements, Bernard gagne le Mexique, dissimulant avec plus de soin encore son identité, « un excès de prudence ne pouvant nuire », ainsi qu'il l'écrit à son frère Sylvain, auquel il promet de payer *largement* ses frais, pourvu *qu'il ne commette aucune indiscrétion.*

L. Dans ses papiers, lors de son arrestation, est saisi un projet de transaction à intervenir entre MM. Dumont, Du Rousseaux et lui, projet qu'il reconnaît avoir conçu après la convention avec Goodhue, et par lequel, après avoir réglé la destination des valeurs qu'il détient, *sous ratification de la part de Mgr Du Rousseaux* des recettes et dépenses faites par lui, Bernard, depuis le commencement de sa gestion jusqu'à ce moment, il s'attribue une somme de 50,000 francs et un droit de gestion pendant cinq ans.

Attendu qu'en ce qui concerne la convention conclue avec Goodhue, il n'est nullement prouvé que le prévenu ait agi sous l'empire d'une contrainte morale suffisante pour exclure toute responsabilité du chef de cet acte;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le prévenu a, en Amérique, au cours des années 1881 et 1882, frauduleusement détourné et dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, fonds, valeurs, titres et pièces, d'une valeur d'environ cinq millions de francs, qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, fait qui constitue l'abus de confiance prévu et puni par l'art. 491 du code pénal;

Attendu que c'est à tort que le prévenu a contesté d'une façon absolue la recevabilité de l'action de la partie civile;

Attendu, en effet, que l'action civile appartient à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit (art. 2 de la loi du 17 avril 1878, 63 du code d'instruction criminelle); qu'il suffit même de justifier d'un dommage moral;

Qu'il ne peut être contesté que le délit commis par Bernard ait causé à la partie civile de nombreux ennuis, de graves difficultés et, par suite, un dommage moral; que ce délit a également eu pour conséquence directe d'infliger à cette partie un préjudice matériel résultant des divers frais qu'il lui a nécessairement occasionnés et des obligations personnelles qu'il l'a contrainte de contracter;

Qu'il importe peu que la partie civile n'ait pas demandé de dommages-intérêts de ces chefs, son action se justifiant suffisamment par un intérêt moral à la répression du délit et la demande de condamnation du prévenu aux frais du procès;

Que l'action est donc, sur ce point, parfaitement recevable; que, par suite, le tribunal est dûment saisi de la connaissance du délit relevé à charge du prévenu par la citation de la partie civile;

Attendu qu'en ce qui concerne la restitution des sommes, valeurs, titres, livres, papiers et documents saisis et qui se trouvent actuellement sous la main de la justice, et d'une somme de 75,000 francs à titre de dommages-intérêts pour tenir lieu des valeurs détournées et non reproduites, la fin de non-recevoir opposée par le prévenu et tirée de la qualité de la partie civile, est en tout point fondée;

Attendu, en effet, que dans sa citation au prévenu, M. Du Rousseaux déclare qu'il détenait les valeurs litigieuses à des titres divers qu'il ne spécifie point et demande à être autorisé à les reprendre telles qu'elles lui appartenaient au moment où elles ont été confiées à Bernard;

Attendu qu'il est établi par les documents du procès, les déclarations des témoins *et de l'évêque Du*

Rousseaux lui-même, que ces valeurs n'étaient pas sa propriété personnelle, mais composaient la caisse diocésaine et appartenaient à l'évêché de Tournai; qu'il n'exerçait sur elle qu'un droit de juridiction en sa qualité de chef du diocèse dont il a été investi par décrets de la congrégation des évêques réguliers des 22 novembre 1879 et 13 octobre 1880;

Que cette situation est clairement confirmée par cette circonstance que lorsqu'il s'est agi de soustraire la caisse diocésaine aux revendications de l'évêque Dumont, et plus tard de la produire à l'inventaire ordonné par justice, l'évêque Du Rousseaux en a déféré à l'autorité pontificale;

Qu'il s'ensuit que la partie civile, n'ayant de son aveu aucun droit individuel sur ces valeurs, ne les réclame point comme particulier, mais uniquement *à titre de ses fonctions* d'évêque et du droit de juridiction qu'elles lui confèrent;

Attendu que l'évêché n'ayant pas la personnification civile, ne peut agir en justice, ni personne pour lui; que, sur ce point, l'action est non recevable;

Attendu, en ce qui concerne les valeurs déposées par le prévenu au Comptoir d'escompte de Paris, antérieurement au mois de juillet 1880, que ces valeurs ne sont point comprises dans les objets dont le détournement lui est imputé et qu'il n'est justifié d'aucune opposition régulière; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de Bernard et d'ordonner que ces valeurs lui soient restituées ainsi que ses papiers personnels;

Par ces motifs, le tribunal, entendu la partie civile en son exposé, les témoins en leurs dépositions, le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés par Me De Mot;

Entendu le ministère public en ses conclusions;

Vu les art. 2 de la loi du 17 avril 1878; 63, 182 et 194 du code d'instruction criminelle, 40 et 491 du code pénal;

Déclare recevable l'action de la partie civile, sauf en ce qu'elle a pour objet la restitution des sommes, valeurs, titres, livres et papiers détournés par le prévenu et actuellement sous la main de la justice, et une somme de 75,000 francs à titre de dommages-intérêts pour tenir lieu des valeurs détournées et non reproduites;

Et, statuant au fond, condamne le prévenu Léon Bernard, du chef d'abus de confiance commis en Amérique, à un emprisonnement de 17 mois et à une amende de 300 francs;

Le condamne aux frais;

Dit qu'à défaut de payement de l'amende, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 3 mois;

Ordonne la restitution à Léon Bernard des valeurs déposées par lui au Comptoir d'escompte de Paris antérieurement au mois de juillet 1880, et de ses papiers personnels.

Plaidants: MMes De Becker, de Lantsheere, Joly et Lefebvre, pour la partie civile, c. Émile De Mot (tous du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Louvain

Présidence de M. Van Linthout, juge.

Audience du 23 février 1886.

I. Procedure civile. — Expertise. — Presence d'un intéressé. — Ne vaut pas intervention. — II. Droit commercial. — Transport par eau. — Mise hors d'état du bateau. — Absence de force majeure. — Droits du destinataire. — Recours du batelier.

I. *Quand des experts mentionnent dans leur rapport la présence sur les lieux de l'accident, lors de l'expertise, d'un intéressé qui n'a pas été partie et n'a pas comparu en référé, cette constatation ne suffit pas pour rendre cette personne partie au procès ou à l'expertise.*

II. *La mise hors service momentanée du bateau ne constitue pas, vis-à-vis du destinataire, un cas de force majeure; le batelier a l'obligation de parfaire le transport au moyen d'un autre bateau et le destinataire a le droit de ne prendre livraison qu'en suivant les prescriptions de l'art.* 106 *du code de commerce.*

Le tout aux frais du batelier, sauf son recours contre les auteurs de l'accident qui a mis son bateau hors d'état (1).

Keulemans-Vandervorst c. Van Luyk.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur:

1° La somme de 204 fr. 77 c. représentant le prix, avec augmentation de 10 p. c. montant du bénéfice à réaliser de 12,010 kilogrammes de charbon, manquant sur un chargement de 166,400 kilogrammes que le défendeur s'était engagé à délivrer au demandeur;

2° Celle de 617 fr. 56 c., représentant l'avarie sur les 154,390 kilogrammes restant de la cargaison, à raison de 4 francs les 1,000 kilogrammes;

Attendu que le défendeur conclut à ce que le demandeur soit déclaré *hic et nunc* non recevable, prétextant que, par son intervention à la procédure de référé et à l'expertise ordonnée, ce dernier a formellement accepté de surseoir à toute autre action jusque décision du litige pendant devant le tribunal de Malines;

Attendu que le demandeur n'a pas été partie et n'a pas comparu en référé;

Que cette procédure et les mesures y ordonnées ne lui sont pas opposables;

(1) Consult. B. Com. Anvers, 3 juillet et 10 juin 1885, J. T., 1239 et 1031.

Que l'expertise qui s'en suivit n'est pas davantage opposable au demandeur;

Que s'il a plu aux experts de mentionner dans leur rapport la présence du demandeur sur les lieux de l'accident lors de l'expertise, cette constatation ne suffit pas pour rendre le demandeur partie au procès ou à l'expertise;

Attendu que le demandeur n'est pas davantage partie dans l'instance pendante devant le tribunal de Malines; que le règlement actuel des droits du demandeur vis-à-vis du défendeur ne se confond pas avec le litige soumis à la décision du tribunal de Malines, tendant surtout à déterminer les responsabilités;

Au fond:

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur n'a pas exécuté vis-à-vis du demandeur la convention verbale avenue entre parties, en vertu de laquelle le défendeur devait délivrer au demandeur, dans les bassins de Louvain, un plein chargement de 166,400 kilogrammes de charbon pris au siège de la Société Braconnier frères et sœurs à Tilleur, dans son bateau *Marie-Joseph*, contre payement d'un fret de 3 fr. les 1,000 kilogrammes;

Qu'il résulte des documents du procès que le défaut d'exécution provient d'un accident arrivé au bateau du défendeur et dont les responsabilités ne sont pas fixées;

Que c'est à tort que le défendeur invoque le cas fortuit contre le demandeur; qu'il répond vis-à-vis de celui-ci de toutes pertes et avaries;

Qu'il devait parfaire à ses frais le transport auquel il s'était engagé, ce qu'il a fait du reste, sauf à exercer son recours contre qui de droit pour tous dommages résultant pour lui de l'accident survenu;

Attendu que les faits posés avec offre de preuve ne sont ni pertinents ni relevants vis-à-vis du demandeur;

Attendu qu'à l'arrivée à Louvain du bateau *Eugénie* le patron Wykens présenta au demandeur un chargement de charbon avarié; qu'il dit être celui sorti du bateau *Marie-Joseph*;

Que le demandeur s'est, dans l'occurrence, conformé avec raison aux prescriptions de l'art. 106 du code de commerce, en se pourvoyant comme de droit pour faire vérifier et constater l'état des marchandises;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner le montant du préjudice occasionné au demandeur;

Attendu qu'il est établi que le prix, y compris le fret, du charbon rendu à Louvain est de 15 fr. 50 c. les 1,000 kilogrammes;

Que le manquant constaté est de 12,010 kilogrammes, soit, à raison de 15 fr. 50 c., 186 fr. 15 c.

Quant à l'évaluation de l'avarie:

Attendu que l'expertise faite à Louvain l'a fixée à 4 francs les 1,000 kilogrammes, tandis que celle faite à Malines la porte à 3 francs seulement;

Mais attendu que celle faite à Louvain l'a été sur l'ensemble de la marchandise et l'autre sur simple échantillon seulement; qu'à cet égard il y a lieu de préférer la première;

Que le dommage de ce chef s'élève donc à 617 fr. 56 c.;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des 10 p. c. de bénéfices non réalisés par le demandeur, puisque la quantité perdue peut se remplacer avec les mêmes avantages;

Attendu que le fret total à payer par le demandeur au défendeur s'élevait à 582 fr. 50 c.; mais attendu qu'il en a payé 300 francs au batelier de l'*Eugenie* qui a achevé le transport jusque Louvain; qu'il reste donc à payer au défendeur, pour solde de fret, 282 fr. 40 c. à déduire du montant total du dommage subi par le demandeur, soit 803 fr. 71 c.;

Par ces motifs, le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir;

Donne acte au défendeur des réserves formelles qu'il fait de se garantir par qui de droit contre toutes et chacune des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

Le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 803 fr. 71 c., dont à déduire celle de 282 fr. 40 c. restant due pour solde de fret;

Le condamne, en outre, aux frais d'expertise faite à Louvain et aux dépens taxés à 321 fr. 46 c.;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Plaidants: MMes Albert Peemans c. De Coster (du Barreau de Malines).

Tribunal de commerce d'Anvers

Droit commercial maritime. — Navire. — Privilege: 1° conflit des lois. — Loi du pavillon: 2° loi hollandaise. — Gages du capitaine et des gens de l'équipage. — Dernier voyage.

1° En cas de contestation sur les privilèges, l'hypothèque ou le nantissement d'un navire, on doit suivre la loi du pavillon.

2° D'après le code de commerce hollandais, les gages du capitaine et des gens de l'équipage sont privilégiés, si pareilles dettes sont contractées à cause du dernier voyage, depuis le jour où le navire a été mis en état de faire le voyage jusqu'à celui où le voyage est considéré comme terminé. Le voyage est censé terminé vingt et un jours après l'arrivée du navire à sa destination, ou d'autant plus tôt que les dernières marchandises ou effets sont débarqués.

Du 5 mars 1886.— 1re ch.— Zegers c. W. Bertrand. — Plaidants: MMes L. Witteveen c. Maeterlinck.

Droit d'auteur. — Éditeur. — Plan. — Compétence: — Moyen d'office.

Le tribunal de commerce doit, d'office, se déclarer incompétent pour connaître de toutes contestations sur le droit que les demandeurs se seraient assuré comme éditeurs d'un plan, en se conformant aux prescriptions de l'art. 6, litt. C, de la loi du 25 janvier 1817, modifiée par la loi du 1er avril 1870,

541

Du 16 mars 1886. — 2e ch. — Richard Huybrechts c. Beerts et Cie. — Plaidants: MMes Willems, Temmerman, Pinnoy, Smets (du Barreau de Bruxelles) et Bauss.

DROIT COMMERCIAL MARITIME. — ABORDAGE. — NAVIRE. — FAUTE : 1° OBLIGATION DE CONTINUER SA ROUTE. — CHANGEMENT DE DIRECTION : 2° PRUDENCE EXTRAORDINAIRE.— OBLIGATION DE SE METTRE HORS DE PORTÉE. — OBLIGATION DE RALENTIR LA VITESSE. — STEAMER. — VOILIER. — DANGER IMAGINAIRE.

1° Le navire qui a dû remarquer que l'autre navire l'a aperçu et fait des manœuvres (notamment en changeant son feu vert en rouge), a l'obligation stricte et absolue de continuer sa route,et commet un faute impardonnable en changeant subitement sa direction.

2° Dans la navigation, on doit se conformer, non seulement aux règles ordinaires de la prudence, mais il faut multiplier les précautions pour prévenir la possibilité d'un accident, lorsqu'il y a moyen de le faire.

Il y a, de la part d'un steamer, imprudence combinée de maintenir sa vitesse tout en serrant un voilier de très près.

Il en est ainsi, lors même que le steamer avait calculé ses manœuvres et ses mouvements de manière à passer le voilier imdemne, mais qu'il est possible que l'approche rapide d'un immense steamer dans la direction d'un voilier relativement petit ait jeté la perturbation dans les manœuvres de ce dernier par la crainte, même imaginaire, d'un danger paraissant imminent.

Du 18 mars 1886.— 1re ch.— Capit. Anderson c. capit. Weyer, etc. — Plaidants: MMes Vrancken, Hendrickx et Hoefnagels junior.

DROIT COMMERCIAL. — GAGE. — NULLITÉ.

S'il est vrai que la loi du 5 mai 1872, sur le gage, dit que le débiteur doit être invité à présenter ses observations, le législateur n'a pas dit que cette formalité doit être observée sous peine de nullité.

Du 20 mars 1886. — 2e ch. — Van Lidth-De Coen c. banque De Wolf. — Plaidants: MMes Van Zuylen c. Bauss.

PROCÉDURE CIVILE. — DÉFAUT-JONCTION. — RÉASSIGNATION. — FACULTÉ.

L'art. 153, C. proc. civ., n'est écrit que pour la procédure devant les tribunaux civils et son application n'est que facultative pour les tribunaux de commerce.

Du 23 mars 1886. — 1re ch. — Ortmans c. Figille, etc. — Plaidants : MMes Van Olffen, V. Wouters et Bosmans.

542

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — OPPOSITION A JUGEMENT PAR DÉFAUT.— EXÉCUTION.— RECEVABILITÉ.

S'il est vrai que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, il en est autrement lorsqu'il échet uniquement de voir si un acte de procédure existant, sans que sa régularité soit mise en doute, l'opposition à un jugement par défaut est recevable ou non.

Du 26 mars 1886. — 2e ch. — Louis Meeus c. Slabel. — Plaidants: MMes Ferd. Dykmans c. De Decker.

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — RÉSILIATION. — INTERMÉDIAIRE. — COURTIER. — VENDEUR. — ACHETEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La résiliation d'un marché ne peut être prononcée qu'entre les parties contractantes et non à charge d'un courtier intermédiaire.

Le vendeur ou l'acheteur qui aurait à se plaindre des agissements de l'agent intermédiaire, n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts.

Du 26 mars 1886. — 2e ch. — Van Lidth de Jeude c. Van Craenenbroeck. — Plaidants: MMes Schicks c. Hendrickx.

DE LA CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE

On nous signale un nouvel exemple de la confection vicieuse des lois en Belgique.

Et aujourd'hui, singulière coïncidence, c'est une loi qui a pour objet des vices — les vices rédhibitoires — qui en contient elle-même !

L'irrégularité s'est glissée dans le vote de la loi. Notre correspondant nous la signale en ces termes :

Lors de la discussion de l'article 4 de la loi à la Chambre des représentants, MM. de Kerchove et de Mérode proposèrent, à la suite du § 3 de cet article, un amendement ainsi conçu :

« L'acheteur sera tenu, sous peine de déchéance, d'avertir le vendeur au domicile de celui-ci vingt-quatre heures au moins à l'avance et par télégramme assuré, du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise. »

Ce sous-amendement fut mis aux voix et adopté.

Au second vote de cet article, M. le ministre de la justice rentra dans la discussion pour demander que ce sous-amendement ne fût pas maintenu.

M. Devigne combattit aussi cet amendement, adopté au premier vote, tout en invitant la Chambre à se rallier à un autre amendement qui avait été proposé par la section centrale et qui ordonnait au juge de paix d'avertir les vendeurs du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise.

543

Au second vote, l'amendement de MM. de Kerchove et de Mérode fut définitivement adopté.

M. le président de la Chambre mit ensuite aux voix la proposition de la section centrale.

Elle consistait à ajouter immédiatement après le § 2 de l'article 4, les mots suivants : « Il préviendra par télégramme assuré le vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise. »

Cet amendement fut aussi définitivement adopté.

Or, le projet de loi, tel qu'il a été soumis et voté au Sénat, ne comprend plus à l'article 4 l'amendement de MM. de Kerchove et de Mérode.

Cette omission ne peut s'expliquer que par inadvertance de copiste.

Néanmoins, il m'a paru utile d'attirer sur ce point l'attention des membres de la législature.

De pareils oublis peuvent, dans certains cas, présenter, pour l'application d'une loi, un caractère de gravité beaucoup plus important que dans le cas présent. Et c'est la raison pour laquelle j'ai pris la liberté de vous en écrire.

Veuillez agréer, etc.,

(Suit la signature.)

L'observation de notre correspondant est fondée : on pourra s'en convaincre en lisant les *Annales parlementaires*, notamment aux pages 1799 et 1803.

La loi nouvelle sera une source de procès ; les vendeurs, en effet, ne manqueront pas de soutenir, en justice,alors qu'ils n'auront pas été avertis par l'acheteur, que celui-ci est déchu de son action. Assurément, il sera fort intéressant de voir les décisions qui seront rendues par les tribunaux ; mais il serait plus intéressant encore de voir le législateur revenir sur son œuvre, et purger la loi de l'irrégularité qui s'y trouve.

(*Revue pratique du notariat belge.*)

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES D'EGLISE. Commentaire du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, par **C. PILETTE**, avocat, docteur en sciences politiques et administratives. — Bruxelles, 1886.

Bien des plaintes se sont élevées jusqu'aujourd'hui au sujet de l'imperfection et de l'incohérence des lois qui régissent les fabriques.

Si ces plaintes ne sont pas sans fondement, il faut cependant reconnaître qu'on n'a pas tiré de la législation existante tout le parti qu'elle offre pour l'administration des biens des églises.

Cette considération a porté l'auteur du livre que nous annonçons à examiner les lois qui concernent l'organisation des fabriques. Il fait ressortir les points de cette législation dont l'interprétation ne soulève aucune difficulté. Il signale les lacunes qui s'y trouvent, ainsi que les inconvénients qui résultent de l'application de certaines dispositions inexistantes.

Le décret organique du 30 décembre 1809 étant incomplet et ne fournissant pas l'occasion de traiter certaines questions se rattachant à la gestion des biens des églises, l'auteur s'occupe spécialement des chapelles, annexes et oratoires publics. Cette matière étant une des plus compliquées et des plus obscures exigeait un travail particulier.

Le commentaire est suivi d'un exposé complet, dans l'ordre chronologique, de toute la législation en vigueur en Belgique en matière de droit ecclésiastique. Tous les textes qu'il renferme étant scrupuleusement analysés dans la table alphabétique, cette partie de l'ouvrage constitue à elle seule un *vade-mecum* indispensable à tous ceux qui ont le désir ou le besoin de connaître à fond ces matières.

Le *Traité de l'administration des fabriques d'église* forme un beau volume in-8° d'environ 300 pages. Le prix est fixé à 5 francs pour les 600 premiers souscripteurs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. par **CLUNET.**

Sommaire, 1886, 13e année, nos 1, 2. —Expulsion des étrangers (Von Bar). — Prochaine conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et modifications proposées à la convention de 1883. — Négociations diplomatiques du gouvernement italien, avec les différentes puissances, pour fixer certaines règles de droit international privé. — Propriété immobilière et droit d'acquérir, pour les étrangers, en Turquie (Rougon). — Mesures administratives prises,en Angleterre, pour éviter les inconvénients juridiques produits, en certains cas, par les mariages entre Anglais et Français (Pauncefote). — Eaux territoriales ou zone maritime. — Jurisprudence internationale. — Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international. — *Allemagne :* Jurisprudence maritime, abordages, armateurs, assurance du profit espéré, assurances à temps, avaries. — *Angleterre :* Abordages, aubergistes, avocats, bail, charte-partie, chèques. — Faits et informations. — *Autriche-Hongrie :* Assistance judiciaire, extradition. — *Etats-Unis :* Propriété littéraire, projets législatifs. — *France :* Marques de commerce étrangères, pêche en mer, interdiction pour les bateaux étrangers, voyageurs de commerce étrangers. — *Grèce :* Usages commerciaux. — Bibliographie.

MM. Marchal, Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : 15 francs.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET

DE

LOI MARITIME INTERNATIONALE

SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS

PAR

VICTOR JACOBS

PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT COMMERCIAL

D'ANVERS (1885)

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE

DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE

RELATIVE AU

COMMERCE MARITIME

TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE

AVEC LES LOIS SIMILAIRES

ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE

PAR

VICTOR JACOBS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

ET

LAMBERT OUWERX

AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du droit français, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un Supplément.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER

10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. de NIMAL

AVOCAT A CHARLEROI

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : fr. **1 50**

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

DEMANDE A ACHETER :

Revue pratique du notariat belge. Collection complète
Laurent. Droit civil international, 8 vol.
Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.
Martou. Des privilèges et hypothèques, 4 vol.
Pasicrisie belge. Collection complète.

La même librairie a :

Offre de **20** francs pour un exemplaire du *Traité des Brevets d'Invention et de la Contrefaçon industrielle*, par MM. Edmond Picard et Xavier Olin.

Offre de **25** francs pour un exemplaire des *Rêveries d'un stagiaire*, par Antonin Claude.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 328 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 2 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

REVUE LÉGISLATIVE. — La législation de la peur.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Société, terrains, réalisation, briqueteries, caractère civil.) — *Idem*, 4e ch. (Cession de créance, conditions du retrait litigieux, demande reconventionnelle.) — *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Chemin de fer concédé, cahier des charges, clause d'irresponsabilité, propriétaire non exproprié.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (Succession, rente viagère, droits payés par le légataire universel.) — *Idem (référés)*. (Mainlevée de saisie-arrêt, juridiction principale saisie, non-recevabilité.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Respect de la possession, fondement, droit de plantation, contestation.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Chaudière à vapeur, mise en usage non autorisée.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Louage d'ouvrage, entrepreneur et architecte, cahier des charges, malfaçons.)

DROIT ÉLECTORAL. — Revision des listes. — Eligibilité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

REVUE LÉGISLATIVE

LA LÉGISLATION DE LA PEUR.

Nous avons à faire une confession :

Au lendemain des soulèvements populaires qui à Charleroi, et ailleurs, avaient épouvanté la bourgeoisie, dès qu'il fut certain que force restait à la loi, nous avions pris la plume pour essayer, au milieu de cet affolement, de tirer la leçon des événements et de répondre aux suggestions de la colère ou de la panique par les conseils de la froide raison, de l'humanité et du Droit.

N'étant suspects, pensions-nous, ni d'hostilité au gouvernement, ni d'esprit démagogique, ni d'intérêt de coterie, nous avions cru, pouvoir dire aux classes dirigeantes : « Souvenez-vous que la fusillade ne résout rien. Considérez que ce qui arrive est un peu votre fait; que vous avez trop négligé le peuple souffrant et misérable.

« Jusqu'à ce jour, que fut pour vous la question sociale?

« Rien !

« Que doit-elle être désormais? Tout, — sous peine de catastrophes auprès desquelles celles-ci ne seront que danses et pastourelles... »

Il paraît que c'était là un langage subversif, plein de périls pour la société et pour nous-mêmes : nous eûmes la faiblesse de céder à des scrupules excessifs, et de rengaîner notre amical mais ferme avertissement.

On nous persuadait d'ailleurs qu'il n'y avait point danger que la leçon fût perdue, et qu'en haut lieu, dans l'un et l'autre de nos vieux partis, un sincère *meâ culpâ* était sur les lèvres et dans les cœurs....

L'illusion fut courte.

Au début des grèves, on avait applaudi, au Sénat, ces paroles qui seraient cruelles si elles n'étaient banales : « Il n'y a pas en Belgique de classes déshéritées... la Constitution n'en connaît point. »

Gambetta n'avait-il pas dit : « Il n'y a pas de question sociale, il n'y a que des questions sociales ! »

Les gouvernants ont ainsi, à leurs heures, quand une voie d'eau se déclare, un calembourg à mettre au trou.

Mais voici l'incendie, le pillage, les ruines fumantes, la répression sanglante. Voici l'énergique soldat qui a dû commander le feu, revenant dire à Bruxelles : « C'est fini pour le moment, mais c'est grave, et, ne vous y trompez pas, ce sera à recommencer. Il y a des bandits, mais il y a aussi la faim, il y a le désespoir, et ces « *meneurs*-là, » on a beau les mitrailler, on n'en a pas raison avec du plomb. Vous tirerez une fois, deux fois, trois fois encore sur ces poitrines qui s'offrent aux balles, mais un jour viendra où la force même n'y pourra plus rien, parce que la force, en réalité, elle est dans la multitude qui souffre, et qui, comme un cheval emporté, sentira enfin sa puissance ! »

Tel est, du moins, assure-t-on, le sens dans lequel a conclu le vainqueur attristé de Châtelineau et de Roux, — et cela lui fait honneur.

Alors seulement on s'aperçoit qu'il pourrait bien y avoir une question sociale ! Mais au lieu du « *sursum corda* » qui seul pourrait nous préserver, — au lieu d'une de ces hautes inspirations où la vieille fraternité chrétienne entre pour plus encore que la clairvoyance politique, — au lieu d'un de ces élans de tête et de cœur, comme en a Gladstone en ce moment vis-à-vis de l'Irlande, — que se passe-t-il chez nous? — Au Parlement, un manifeste qui est un plaidoyer du capital contre les récriminations et les exigences du travail! Ni à droite ni à gauche le moindre cri d'humanité sortant de l'âme de qui que ce soit !

Le chef de l'opposition ne trouve à dire qu'une chose : il se réserve d'examiner si le gouvernement n'a pas trop tardé à faire donner l'armée !

Pas plus de sagacité que de charité; — pour cette fois seulement tous les cœurs unis dans un même sentiment d'exaspération contre les auteurs du péril auquel on vient d'échapper, — tous rapprochés dans une même pensée, sévir ! Après la répression par les armes à feu, la répression par des lois de tendances contre les fauteurs de désordres !

Nous nous trompons : un honorable membre élabore, sur l'heure, un projet, en soi excellent : de même qu'en 48, sous l'aiguillon des événements, les plus intraitables autoritaires qui, la veille, repoussaient tout abaissement du cens électoral, furent les premiers à réduire celui-ci, d'un seul coup, au minimun constitutionnel, — de même, au sortir de la chaude alarme du désastre Baudoux, l'on songe enfin qu'il n'est pas prudent de confier les feux de peloton contre le peuple à des gens uniquement recrutés dans le peuple, — et alors le service personnel, que le bon sens et l'équité n'avaient pu jusqu'ici décrocher, apparaît, du jour au lendemain, comme un moyen de préservation sociale....

Oui, mais par malheur il y a quelque chose de plus vivace encore, au sein de nos assemblées censitaires, que l'instinct de conservation sociale, c'est l'instinct de conservation électorale ! Et de droite et de gauche, mais en catimini cette fois, les objections sourdes s'élèvent : non pas que chacun ne sente au fond de l'âme que le projet est bon, juste, nécessaire. Mais que vont dire, juste ciel ! les électeurs à 42 francs? Que va faire cette masse flottante de quelques demi-douzaines de bourgeois qu'horripilent les charges militaires, et qui tiennent dans leurs mains, grands dieux ! le sort des scrutins de juin à Gand, à Soignies et ailleurs? Le service personnel, c'est bel et bien, mais la majorité parlementaire, c'est mieux !

Et voilà le projet enterré, ou du moins ajourné, par ces excellentes raisons.

Mais ce qui ne sera point ajourné, c'est le projet de loi réactionnaire que nous avons eu l'étonnement et le chagrin de voir distribuer à la Chambre sous le contre-seing de Monsieur le ministre de la justice.

Se peut-il que sous l'influence de l'atmosphère officielle, plus viciée encore depuis les derniers troubles, cet homme de devoir, qui certes a le discernement et le respect de la liberté, l'esprit et le cœur ouverts aux idées de progrès et aux besoins du temps, ait consenti à attacher son nom à pareille législation?

Se peut-il que le chef distingué du cabinet, se peut-il que le libéral professeur de droit criminel, M. Thonissen, reniant son propre enseignement et ses généreuses aspirations de toujours, se soient prêtés à pareille tentative?

Se peut-il non seulement, que parmi les journaux ministériels, pas une voix ne s'élève pour crier casse-cou, mais encore qu'un projet si menaçant pour la presse rencontre l'approbation d'organes se disant libéraux et même progressistes, depuis le *Journal de Liége*, qui touche de si près à M. Frère-Orban, jusqu'à l'*Indépendance belge*, rédigée par un des hommes de l'ancienne *Liberté !*

Signe des temps ; symptôme plus alarmant encore que tous les autres, cette désertion des principes, cet oubli de l'histoire, cette perte de tout sens juridique et même de tout sangfroid devant le péril.

Nous essayerons de démontrer en temps et lieu que cet humiliant projet blesse la science juridique. Mais ce n'est encore là, tout important qu'il soit, que le moindre côté de la question. Le plus pressé serait de faire comprendre combien cet expédient légal est vain, contraire aux leçons du passé et à la philosophie du Droit.

Il trahit au plus haut degré l'inintelligence de la vraie situation sociale, l'incurable aveuglement, l'illusion et l'infatuation désespérantes de cette vieille classe dominante qui, comme Bourbon, n'a rien appris, rien oublié.

Le secret de l'innovation que l'on rêve, le mot agaçant que nous avons retrouvé sur tant de lèvres, et qui est le fond du projet, c'est qu'il y a des « meneurs » et qu'il faut les frapper, parce que s'il n'y avait point de « meneurs » il n'y aurait pas de troubles !

Les derniers événements, dit le ministre dans l'exposé des motifs, suffiraient à démontrer la nécessité absolue de fournir au pouvoir judiciaire le moyen d'atteindre les *fauteurs des désordres, les prédicateurs d'anarchie* qui abusent des souffrances de l'ouvrier pour le pousser au désordre.

Fauteurs de désordre ! Prédicateurs d'anarchie ! Tout est là pour nos hommes d'Etat.

M. Thonissen, rapporteur de la loi du 7 juillet 1875, spécialement dirigée, on s'en souvient, contre un sieur Duchesne qui avait provoqué à l'assassinat du prince de Bismarck, avait écrit :

Le motif principal, ou plutôt le motif unique qui a fait déclarer non punissable l'offre ou la proposition simplement verbale, c'est la difficulté de la preuve et du danger de voir transformer en offre ou proposition sérieuse des propos plus ou moins vagues, et sur les termes et le sens desquels il est facile de se tromper. Quand l'offre ou la proposition est accompagnée de dons ou de promesses, ou subordonnée à des dons ou à des promesses, il est moins à craindre que le doute subsiste; les dons et les promesses caractérisent en quelque sorte la proposition ou l'offre et donnent ainsi plus de garantie contre les erreurs des témoignages verbaux....

Nos tribunaux ne seront pas exposés au danger de frapper des propos irréfléchis, des paroles imprudentes, des boutades susceptibles d'interprétations diverses, des haines politiques manifestées avec une violence déplacée : ils ne puniront que l'offre ou la proposition précise, formelle, directe, d'un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés.

Le *Journal de Liége* évoque aujourd'hui ce souvenir, mais pour le combattre, et il nous livre une fois de plus le dernier mot des préoccupations courantes :

« Ces scrupules, dit-il, ne se comprennent plus lorsqu'il s'agit de punir l'excitation verbale au trouble et au désordre; celui qui, dans une réunion publique, *prêche la révolte et l'anarchie*, sait ce qu'il dit et ce qu'il fait; il n'a pas d'excuse.....

« Espérons que le projet de loi saura armer la société contre les FAUTEURS DE BRIGANDAGES. »

Eh bien, de toute l'énergie de nos convictions, nous nous élevons contre cette façon de rapetisser des événements formidables, d'en méconnaître les causes, et de détourner ainsi imprudemment l'attention publique des solutions immédiates dont la recherche s'impose.

De quelle surdité, de quelle cécité faut-il donc être frappé pour ne pas voir, pour ne pas entendre dans les Deux Mondes, du nord au sud, de l'est à l'ouest, de Washington à Paris, en Galicie comme en Belgique, à Londres comme à Decazeville, dans les Flandres comme à Liége, comme à Charleroi et à Mons, comme ce matin encore à Duffel, tous les signes précurseurs les plus certains d'une révolution ouvrière universelle, internationale, présentant partout les mêmes caractères généraux, ayant partout la même cause générale, la misère, appelant partout le même remède, la réforme de fond en comble des lois économiques, sous menace d'un même cataclysme, un 89 du prolétariat!

Cela tient aux entrailles de la société humaine, cela ! C'est l'organisme tout entier qui est malade !

Et c'est à pareil mal qu'on songe à remédier en Belgique par une loi réprimant la provocation aux troubles ! Sus aux « meneurs », et la société sera sauve !

En Belgique, s'est ouvert une des bouches de l'immense volcan; le sol national en tremble encore, et l'on se figure que la faute en est à une poignée d'imprudents qui auraient provoqué l'éruption en approchant du cratère quelques brandons enflammés !

Les images abondent, en vérité, pour peindre cette vanité des petits moyens, cette insanité des petites explications devant de si grandes choses : lorsqu'un de nos fleuves sort de son lit sous quelque irrésistible impulsion, à qui vient-il à l'esprit d'accuser les riverains d'en avoir grossi les eaux? D'avoir « provoqué » à l'inondation ?

De même, il n'est point de provocation qui suffise à faire sortir le peuple de ses gonds; il n'est point d'éloquence, il n'est point d'audace criminelle qui puisse hâter d'une heure des explosions comme celles auxquelles nous avons assisté : là, aussi, cherchez la cause intime, profonde, ne cherchez que cela, le reste est peu de chose; cette cause, M. le ministre de la justice la connaît, il la proclame lui-même dans son triste exposé des motifs : ce sont « *les souffrances de l'ouvrier !* »

Or, qui oserait répéter aujourd'hui qu'à ces souffrances il n'y a pas de remède et qu'on a fait assez pour l'ouvrier en lui donnant l'égalité civile?

Non, la société n'est pas quitte envers l'ou-

vrier lorsqu'elle lui a donné, sur le papier, l'égalité devant la loi, comme un décor destiné à mettre à l'aise la conscience et l'éloquence des orateurs officiels, ou comme un paravent masquant l'importun spectacle du froid et de la faim.

Cette égalité légale n'est qu'un commode et brutal niveau passé sur des inégalités de fait qu'on ne pourra sans doute redresser absolument, mais auxquelles l'Etat est tenu d'apporter sans retard, sans remise, non pas quand il aura le temps, mais tout de suite, le soulagement qu'on ne refuse pas même aux maux incurables.

Ce que nous nous bornons à demander pour le moment à ceux qui ont le pouvoir, c'est de ne pas se boucher les yeux et les oreilles, c'est d'élever haut leurs regards, haut leur âme ; c'est d'oser, enfin, sans perdre une heure, aborder de front le problème.

Evidemment, vous ne résoudrez rien sans la volonté ferme de résoudre. Ce n'est pas l'intelligence assurément qui manque, c'est l'esprit de charité politique, d'abnégation, de renoncement. C'est aussi l'esprit de travail, l'étude consciencieuse des œuvres qui ont éclairé déjà d'une vive lumière plus d'un côté de la question sociale. Qui de nos législateurs connaît la question de l'impôt sur le revenu ? Qui a daigné l'étudier sérieusement (1) ? Qui, en Belgique, à part une douzaine de spécialistes, a prêté la moindre attention aux pages si vivantes et si admirablement scientifiques d'Hector Denis sur cette question et sur l'organisation des Bourses de travail ?

Non, indifférence et ignorance presque générales, là même où l'égoïsme des heureux de ce monde ne montre pas les dents.... *Beati possidentes !* Confirmation nouvelle de cette vérité d'expérience, élevée par quelques-uns à l'évidence d'un axiome politique, que jamais une classe n'est parfaitement apte à représenter les intérêts d'une classe différente, et que même, le plus souvent, elle n'y songe pas.

On nous blâmera de faire entendre de tels propos en ce moment. Cela aussi est de style contre quiconque ose, en pareilles conjonctures, pousser un cri d'alarme. Nous répondons tranquillement avec Louis Veuillot à qui l'on reprochait, après les Journées de Juin, d'avoir éclaboussé la bourgeoisie, dans un moment où les affaires de celle-ci étaient si compromises :

« Oui, les affaires de la classe dirigeante sont compromises !... Qui les a gâtées ? Ce n'est pas moi, ce ne sont pas mes frères ! Notre voix s'est élevée sans cesse pour signaler les périls où l'on courait ; elle n'a jamais demandé que justice et liberté ; personne ne citera de nous une action, une parole séditieuse... En faisant entendre ces choses que la bourgeoisie régnante peut ignorer et qu'il est temps qu'elle sache, je crois lui rendre un service essentiel. Si elle ne m'entend pas, ses ennemis m'entendront moins encore. Je parle un langage qui n'a point de crédit aux faubourgs ; je n'ai nullement à craindre qu'aucun ouvrier vienne puiser ici des arguments dont la haine populaire, hélas ! n'a plus besoin ! »

(1) Pas plus tard qu'hier soir, un sénateur, un ancien ministre des finances, a prouvé devant un nombreux auditoire qu'il n'y entendait pas le premier mot.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

Audience du 8 juillet 1881.

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ. — TERRAINS. — RÉALISATION. — MOYEN D'Y PARVENIR. — BRIQUETERIES. — CARACTÈRE PUREMENT CIVIL DE L'ASSOCIATION.

Est civile la société qui a pour objet la réalisation des terrains appartenant aux parties et constituant leur apport, et, pour moyen d'y parvenir, l'exécution de tous les travaux préalables à leur mise en valeur.

Des briqueteries établies sur les terrains des associés ne sont qu'un des éléments accessoires de la combinaison arrêtée par eux en vue de convertir les immeubles en terrain à bâtir.

Le caractère soit civil, soit commercial d'une société se détermine dès l'origine par son objet et par la volonté de ceux qui la créent, et il ne saurait suffire, pour faire d'une société civile une société de commerce, de certains actes qui, abstraction

faite de leur mobile et de leur but, pourraient revêtir un caractère commercial (1).

Morren contre Mercier.

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait statué comme suit :

Attendu qu'en s'associant, les parties ont poursuivi l'unique but de mettre en valeur et d'arriver à réaliser des immeubles dont elles étaient propriétaires ;

Que, dans la commune intention des parties, la création et l'exploitation de briqueteries n'étaient qu'un moyen d'arriver à atteindre ce but ;

Qu'un propriétaire qui, pour faire valoir ses terrains, crée et exploite des briqueteries, ne fait pas acte de commerce ;

Que la création de places publiques, l'ouverture de rues nouvelles, les travaux de voirie que nécessitent la mise en valeur de terrains appartenant au propriétaire qui se livre à ces opérations, ne constituent pas des actes de commerce ;

Attendu que les associés ont limité la durée de la société et les avances de fonds à faire par eux à la vente des terrains apportés en société ;

Que le seul avoir social consistait dans les terrains qui étaient la propriété des associés ;

Attendu que la société revêt le caractère civil ;

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent à raison de la matière. (Du 16 février 1881, tribunal de commerce de Bruxelles.)

La cour :

Attendu que la société formée le 31 mai 1864 avait pour objet la réalisation des terrains appartenant aux deux parties en cause et constituant leur apport, et, pour moyen d'y parvenir, l'exécution de tous les travaux préalables à leur mise en valeur ;

Attendu que, civile par son objet, la société devait, dans l'intention expresse des contractants, être exclusivement civile et n'accuser son existence par aucun acte extérieur ;

Attendu que les briqueteries établies sur les terrains des associés ne sont qu'un des éléments accessoires de la combinaison arrêtée par eux en vue de convertir les immeubles en terrain à bâtir ;

Attendu que le caractère soit civil, soit commercial d'une société se détermine dès l'origine et par son objet et par la volonté de ceux qui la créent et qu'il ne saurait suffire, pour faire d'une société civile une société commerciale, de certains actes qui, abstraction faite de leur mobile et de leur but, pourraient revêtir un caractère commercial ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général LAURENT, déclare les appelants sans griefs, met leur appel à néant et les condamne aux dépens.

(1) V. conf. Comm. Brux., 13 mars 1886, J. T., 379 et jurisp. citée. — PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 351 ss. et 214 ss., spécialement 218 et 235.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT

Audience du 13 février 1886.

DROIT CIVIL. — CESSION DE CRÉANCE. — CONDITIONS DU RETRAIT LITIGIEUX. — INFLUENCE NÉGATIVE D'UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Une créance reconnue par décision judiciaire coulée en force de chose jugée ne peut faire l'objet d'un retrait litigieux, même si les termes échus n'en sont pas tous payés et qu'une nouvelle action est intentée pour obtenir ces payements partiels.

Une demande reconventionnelle ne peut remettre en contestation le fond du droit de la demande principale au point de vue de ce retrait.

Gilson et Hanssens contre Hechtermans.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1700 du code civil, une chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit ;

Attendu que la créance dont s'agit a été reconnue existante au profit de l'appelant Hanssens par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 22 décembre 1883, confirmé par arrêt de la cour d'appel de ce siège, en date du 28 juin 1884 ;

Attendu, en effet, que ce jugement condamne l'intimé à payer au dit Hanssens une somme de 600 francs à valoir sur une somme de 3,600 francs stipulée à son profit dans une convention relatée dans les motifs du dit jugement ;

Attendu que la créance prétendûment litigieuse est composée uniquement des termes échus depuis lors sur cette créance de 3,600 francs ;

Attendu qu'un second arrêt de la cour d'appel, rendu le 12 février 1885, constate dans ses motifs que l'arrêt du 28 juin 1884 a reconnu l'existence de la dette de 3,600 francs, et que cet arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, l'appelant d'alors, aujourd'hui intimé, n'est plus même recevable à contester la dette ;

Attendu que cet arrêt de 1885 déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, en tant qu'il porte sur l'action principale, qui avait précisément pour objet la demande en payement de la créance pour laquelle l'intimé prétend avoir le droit d'exercer le retrait litigieux ;

Attendu qu'il est, dès lors, certain qu'au 14 mars 1885, date à laquelle l'intimé a fait notifier aux appelants qu'il entendait exercer ce retrait, la créance ne pouvait plus être considérée comme litigieuse ;

Attendu, en effet, qu'à cette date tout procès intenté ou toute contestation qui aurait été soulevée par l'intimé sur le fond du droit relativement à cette créance, devait nécessairement être rejeté par l'exception de la chose définitivement jugée ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge déclare que, parce que la cession a été faite par Hanssens à Gilson, le 11 février 1885, et que le dernier arrêt de la cour d'appel de Bruxelles a été rendu le lendemain, ce simple rapprochement de dates suffit pour établir que les appelants ont voulu frauder la loi et frustrer l'intimé du bénéfice de l'art. 1699 du code civil ;

Attendu, en effet, que ni dans ses conclusions de première instance ni dans celles prises devant la cour, l'intimé n'allègue ou n'offre d'établir qu'il existerait ou aurait existé une entente frauduleuse entre les appelants, et qu'il ne se comprend pas comment l'intimé aurait pu être frustré, par cette cession du 11 février, du bénéfice de l'art. 1699 du code civil, alors que s'il n'y avait pas eu de cession, son droit au retrait n'aurait évidemment pas pu prendre naissance ;

Attendu que c'est également à tort que le jugement dont appel prétend qu'en admettant que la créance dont s'agit résulterait d'une décision passée en force de chose jugée, la demande reconventionnelle en laquelle l'intimé avait été déclaré recevable par l'arrêt du 12 février 1885, pouvait éventuellement faire opérer une compensation entre cette créance de 2,400 francs et les indemnités réclamées par l'intimé du chef de violation du contrat ; qu'ainsi, il aurait pu se produire que la dette de l'appelant Hanssens n'existait pas, ou tout au moins qu'il y eût encore contestation sur cette existence et que, dès lors, le litige portât sur le fond du droit ;

Attendu que cette éventualité, invoquée par le premier juge, ne s'est réalisée ni à la date de la cession ni à celle du retrait litigieux ; qu'il n'est même pas allégué qu'elle se serait réalisée aujourd'hui ;

Attendu, du reste, qu'aux termes de l'art. 1291 du code civil, la compensation ne s'opère qu'entre dettes également liquides et exigibles ;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel au néant ; émandant, déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes L. MERSMAN et ÉMILE STOCQUART c. HOUTEKIET.

(1) V. conf. PAND. B., v° *Adjudication par l'Etat*, n°s 134 à 140. — Consult. v° *Chemin de fer concédé*, n°s 13 ss. et 60 ss. — Cass., 30 mars 1882, J. T., 289. — Civ. Brux., 22 décembre 1883, J. T., 1884, 279. — Brux., 16 décembre 1882, J. T., 1883, 45.

Cour d'appel de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT

Audience du 26 février 1886.

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ NON OPPOSABLE AUX TIERS. — PROPRIÉTAIRE NON EXPROPRIÉ. — DOMMAGE. — RECOURS CONTRE L'ÉTAT.

Lorsqu'aux termes du cahier des charges annexé à une convention intervenue entre le gouvernement et les concessionnaires d'une ligne de chemin de fer, ceux-ci demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, ils sont de véritables entrepreneurs pour le compte de l'administration des travaux publics ; l'Etat est, dès lors, comme auteur du dommage, responsable du préjudice éprouvé par les particuliers, en tant qu'il a pour cause l'exécution des travaux prévus au contrat.

La clause ci-dessus tombe sous l'empire du droit commun, d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elle ne saurait, par suite, être opposée aux tiers par l'Etat.

Lorsqu'un propriétaire n'est pas atteint par l'expropriation et subit un préjudice par suite de l'achèvement des travaux, on ne peut lui refuser un recours contre l'Etat (1).

L'Etat belge contre Flore-Héloïse Verninck, épouse Wauthier.

Dans le droit :

Attendu que le jugement dont est appel, adoptant, à cet égard, l'avis des experts, a décidé, avec raison, que le dommage dont les intimés se plaignent, provient en partie du fait de la Compagnie du Nord, d'avoir, lors de la construction du chemin de fer de Namur à Givet, notablement rétréci, en face de leur propriété, le lit de la Meuse, en reportant dans celui-ci le chemin de halage qui se trouvait sur la rive gauche du fleuve ;

Attendu que l'Etat prétend qu'il n'est pas tenu de réparer le préjudice qui est résulté de ce fait ; qu'il invoque, à l'appui de ce soutènement, l'art. 20 du cahier des charges annexé à la convention intervenue, le 4 avril 1845, entre le gouvernement et les concessionnaires ; qu'aux termes de cet article, ces derniers « demeurent seuls et exclusivement » chargés de toutes les indemnités et de tous les » frais auxquels donneront lieu, au profit de qui » que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances » ;

Attendu, *sur ce moyen*, que les concessionnaires du chemin de fer de Namur à Givet doivent être assimilés à de véritable entrepreneurs qui, moyennant le droit exclusif de percevoir, pendant un temps déterminé, les prix de transport fixés par les tarifs, se sont engagés à construire à leurs frais, pour le compte de l'administration des travaux publics, et à maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer faisant l'objet de leur concession ;

Attendu qu'il est avéré que ce dernier a été construit par la Compagnie du Nord, conformément aux plans approuvés par le gouvernement ; qu'il est établi, d'autre part, que le préjudice dont les intimés poursuivent la réparation, est dû, en partie, à l'existence même des travaux qui ont été exécutés d'après ces plans ;

Attendu que l'Etat est, dès lors, comme auteur du dommage, responsable du préjudice éprouvé par les intimés, en tant qu'il a pour cause l'exécution des dits travaux ;

Attendu que ceux-ci ont eu pour conséquence de changer, le long de la propriété des intimés, le régime des eaux de la Meuse ; qu'en supposant même que les concessionnaires fussent, aux termes de l'art. 20 de la convention du 4 avril 1845, obligés, vis-à-vis de l'Etat, de supporter exclusivement les indemnités qui pourraient revenir de ce chef aux propriétaires riverains du fleuve, les intimés n'en devraient pas moins être déclarés recevables dans leur action ;

Attendu, en effet, que la loi du 21 mai 1845, en autorisant le gouvernement à accorder la concession du chemin de fer de Namur à Givet, aux conditions posées dans la dite convention et dans les cahiers des charges y annexés, n'a pas, comme l'appelant le soutient, imprimé aux clauses et stipulations de ces cahiers des charges la force et le caractère de dispositions législatives, liant non seulement les concessionnaires et l'Etat, mais encore tous les citoyens ; que la convention précitée, qui est simplement visée dans la loi de 1845, tombe sous l'empire du droit commun, d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (art. 1165, C. civ.) ; que la clause qui y est insérée dans le but de décharger l'Etat de la responsabilité de son propre fait, ne saurait, par suite, être opposée aux tiers ;

Attendu que les concessionnnires de chemins de fer trouvent généralement dans le cahier des charges de leur entreprise une délégation de l'Etat aux fins de poursuivre l'expropriation en son nom ; que cette délégation résulte implicitement, du reste, de l'art. 12 de la loi du 17 avril 1835 ; qu'il se conçoit aisément que l'exproprié, qui est défendeur dans l'instance en expropriation, soit tenu de faire régler contradictoirement avec eux et avec eux seuls le montant des indemnités auxquelles il a droit et dont le payement doit être préalable à la prise de possession ; mais que bien différente est la position du propriétaire qui n'est pas atteint par l'expropriation et qui subit un préjudice par suite de l'achèvement des travaux ; que, lui refuser un recours contre l'Etat, représentant du domaine public dans lequel le chemin de fer et ses dépendances sont entrés, ce serait, en cas d'insolvabilité des concessionnaires, lui faire injustement supporter un préjudice irréparable ;

Attendu qu'il s'ensuit que le moyen proposé par l'appelant est mal fondé ;

En ce qui concerne : 1° l'indemnité de 1,700 fr. pour 170 saules têtards déracinés et culbutés ou emportés par les eaux, et 2° celle de 285 francs pour 52 saules têtards, 4 souches de frêne et 1 souche aulne dont les racines sont constamment recouvertes par les eaux ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les experts n'ont estimé dans leur rapport que la valeur et la dépréciation *des gros saules têtards*, et qu'ils n'ont tenu aucun compte de la moins-value des arbres de la même essence, plantés à une époque plus ou moins rapprochée ; qu'ils sont d'avis que les gros saules existent depuis un grand nombre d'années, et que, parmi eux, il s'en trouve dont la plantation remonte à plus d'un siècle ;

Attendu qu'en ayant égard à leur avis et aux éléments d'appréciation fournis par les enquêtes, il y a lieu d'admettre que les gros saules dont il s'agit ont été plantés antérieurement au 24 mai 1805, date de la publication, en Belgique, de l'art. 7, tit. 28 de l'ordonnance de 1669 ;

Attendu que, dès lors, les intimés ont, et en toute hypothèse, droit aux indemnités qui leur ont été allouées par les experts et dont le montant a été équitablement fixé par eux à 1,700 francs et à 285 francs ;

Attendu que, dans le dispositif du jugement

553

a quo, les premiers juges ont omis d'accorder aux intimés cette dernière indemnité ;

Qu'il échet de réparer l'omission par eux commise;

Adoptant sur tous les autres points les motifs repris au jugement dont appel;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour, ouï M. Hénoul, avocat général, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo ;* condamne de plus l'appelant à payer aux intimés l'indemnité ci-dessus spécifiée de 285 francs, 10 p. c. de cette somme à titre de frais de remploi, ainsi que les intérêts judiciaires; le condamne également aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Boseret fils c. Robert.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Hippert, juge.

Audience du 17 mars 1886.

DROIT FISCAL. — SUCCESSION. — RENTE VIAGÈRE. — DROITS PAYÉS PAR LE LÉGATAIRE UNIVERSEL. — RECOURS CONTRE LES LÉGATAIRES DU CAPITAL DE LA RENTE.

Le légataire universel qui a été forcé de payer à l'Etat la totalité des droits d'une succession, a un recours contre le légataire particulier pour obtenir de lui la restitution des sommes qu'il a payées pour son compte.

Dans le cas où il s'agit d'une pension viagère, le légataire universel qui a fait l'avance du droit peut, à son choix, en réclamer le remboursement, soit directement au légataire de la rente, soit au légataire du capital affecté au service de cette rente.

Tybackx et cie contre Verreven.

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, alinéa 2, de la loi du 27 décembre 1817, les héritiers et les légataires universels dans la succession d'un habitant du royaume sont tenus envers l'Etat des droits dus pour la totalité de la succession ;

Attendu que l'art. 19, alinéa 2, de la même loi, confirme ce principe général en ce qui concerne le droit dû pour les pensions ou rétributions périodiques, puisqu'il dispose que, dans tous les cas, le droit sera prélevé de la succession, c'est à dire des biens recueillis par les héritiers ou les légataires universels ;

Attendu, d'autre part, que les droits de succession doivent cependant être supportés, en définitive, par les héritiers, légataires ou donataires, chacun pour ce qu'il recueille ou acquiert, et non pour une quotité plus forte ; que notamment les légataires particuliers doivent supporter eux-mêmes les droits afférents à leur legs (art. 2, alinéas 1er et 3) ;

Qu'il suit de là que le légataire universel qui a été forcé, en vertu de l'art. 2, alinéa 2, de payer à l'Etat la totalité des droits, a un recours contre le légataire particulier, pour obtenir de lui la restitution des sommes qu'il a payées pour son compte et que, en principe, il n'a de recours que contre ce légataire particulier ;

Mais attendu que l'art. 19 de la loi a organisé un recours spécial dans le cas où il s'agit d'une pension viagère ;

Attendu qu'il établit, en effet, dans son alinéa 2, « la » faculté de déduire sur le payement de la pension, » périodiquement, la portion du capital (auquel s'élève » le droit avancé), proportionnée au temps d'après » lequel le droit doit être calculé avec les intérêts à » raison de 5 p. c. par an » ;

Attendu que cette disposition suppose que le recours est exercé contre le titulaire de la rente par celui qui est tenu de la payer, c'est-à-dire par le légataire du capital affecté au service de la rente et non par le légataire universel ;

Attendu que la loi n'a pu accorder ce recours au légataire du dit capital, que s'il est tenu lui-même en principe de payer le droit afférant à la rente ; et que, dès lors, le légataire universel qui en a fait l'avance peut, à son choix, en réclamer le remboursement, soit directement au légataire de la rente, soit au légataire du capital ; sauf à ce dernier à déduire ensuite le montant du droit sur le payement de la rente de la manière établie par l'art. 19 ;

Attendu que ce système est à la fois rationnel et équitable, puisqu'il impose la responsabilité du payement du droit à celui qui a le moyen certain de se faire restituer les avances, sans risques et sans frais, en opérant une simple compensation entre les arrérages de la rente dont il est débiteur et le montant du droit dont il est créancier ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le tribunal, entendu M. Dubost, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'appel en la forme et, y faisant droit, confirme le jugement dont appel, déboute les appelants de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Séaut c. Schoenfeld.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (référés).

Siégeant : M. Van Moorsel, ff. de président

Audience du 1er octobre 1885.

PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — MAINLEVÉE DE SAISIE-ARRÊT. — JURIDICTION PRINCIPALE SAISIE. — NON-RECEVABILITÉ.

554

Quand la juridiction, chargée par la loi de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, s'en trouve saisie, le président des référés doit se déclarer incompétent pour prononcer la mainlevée de cette saisie-arrêt (1).

Attendu que, par exploit de l'huissier Fayaerts du 12 septembre 1885, le demandeur en référés a été assigné en validité de la saisie-arrêt, dont il sollicite la mainlevée, que la juridiction, chargée par la loi de statuer sur la question, se trouve donc saisie ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu, pour le président des référés, de repousser les conclusions du demandeur, qu'il existe, tout au moins, un titre apparent de la créance pour laquelle saisie-arrêt a été pratiquée ;

Par ces motifs, disons que nous sommes incompétent ; réservons les dépens pour être joints au principal.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens, président.

Audience du 29 mai 1885.

Décision déférée à la cour de cassation.

PROCÉDURE CIVILE. — I. RESPECT DE LA POSSESSION. — FONDEMENT. — II. DROIT DE PLANTATION. — CONTESTATION. — CARACTÈRE PÉTITOIRE (1).

I. La possession est un fait qui, dans l'intérêt de la paix publique, doit être respecté jusqu'à ce que le juge compétent ait décidé que ce fait est contraire au droit et doit, par suite, prendre fin (2).

II. Critiquer un jugement parce qu'il admet que l'intimé aurait actuellement acquis un droit *de plantation, et en ordre subsidiaire, dénier que l'intimé justifie avoir jamais eu le droit de plantation, c'est agiter des questions qui ne peuvent se présenter qu'au pétitoire* (3).

La commune de Berchem contre Deswert.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'acte d'appel et la conclusion d'audience tendent à faire réformer un jugement rendu entre parties par le tribunal de paix du deuxième canton d'Anvers, le 30 octobre 1884, et à faire adjuger à l'appelante les conclusions prises par elle en première instance et qui sont tenues pour transcrites et répétées ;

Attendu que l'expédition du jugement dénoncé ne fait point connaître ces conclusions ; que le juge d'appel les ignore donc et qu'il ne peut statuer que sur les conclusions prises devant lui et le texte du jugement tel qu'il lui est déféré ;

Attendu que la possession est un fait qui, dans l'intérêt de la paix publique, doit être respecté jusqu'à ce que le juge compétent ait décidé que ce fait est contraire au droit et doit, par suite, prendre fin ;

Attendu que, dans l'écrit enregistré, notifié le 21 mai pour suppléer au silence de l'acte d'appel, l'appelante : 1° en ordre principal, ne critique le jugement que parce qu'il admet que l'intimé aurait actuellement acquis *un droit* de plantation ; 2° en ordre subsidiaire, dénie que l'intimé justifie avoir jamais eu le droit de plantation et conclut de la discussion de divers actes que le terrain et les arbres litigieux *sont devenus la propriété de la commune, sans que jamais un tiers y ait exercé un droit quelconque* ;

Attendu que c'est là agiter la question de droit qui ne peut se présenter qu'au pétitoire ;

Attendu que, de son côté, l'intimé a suivi l'appelante dans l'examen de ces questions dont le tribunal ne peut pas connaître comme juge d'appel ; que, de plus, l'intimé a interjeté appel incident en ce qui concerne la plantation de certains pieux enlevés par la commune ;

Attendu que les considérations développées dans le jugement dont appel, rencontrant apparemment des conclusions prises devant le premier juge et examinant les actes produits et invoqués par les parties, en concluent que le droit de plantation existe au profit de l'intimé ; que ces termes, rapprochés du dispositif, permettraient de prétendre que la question de propriété est résolue ;

Attendu que les titres dont question ne pourraient, au point de vue du procès actuel, établir qu'une chose : c'est que l'intimé a pu se considérer comme légitime possesseur des arbres abattus par l'appelante ; que cette appréciation est indifférente en cause ;

Attendu qu'il suffit, mais qu'il faut rechercher si l'intimé a réellement et en fait exercé la possession, en plantant, renouvelant, élaguant les arbres et les pieux en litige ; que de ce fait il n'a guère été question aux débats, mais qu'en ce qui concerne les arbres, l'appelante en a implicitement reconnu la réalité ; que, pour les pieux, le fait est, au contraire, dénié ; que ce serait à l'intimé à l'établir et qu'à ce sujet il n'a été offert de preuve que d'une manière vague et indécise ;

Par ces motifs, après avoir entendu à l'audience M. De Nieulant, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice,

Le tribunal déboute la commune de son appel, confirme le dispositif du jugement dont appel avec condamnation de l'appelante aux dépens.

---

(1) V. conf. réf. Brux., 11 octobre 1883, J. T., 769.
(1) V. jugt confirmé, J. P. Anvers, 13 octobre 1884, J. T., 1885, 449.
(2) V. Pand. B., v° *Action possessoire*, nos 17 et 192 ss.
(3) V. Pand. B., *ibid.*, nos 180 ss.

555

Tribunal correctionnel de Termonde

Présidence de M. De Witte, vice-président.

Audience du 9 février 1886.

DROIT PÉNAL. — CHAUDIÈRE A VAPEUR. — DÉFAUT D'ÉPREUVE. — MISE EN USAGE NON AUTORISÉE. — DOUBLE CONTRAVENTION. — PEINE UNIQUE. — PRESCRIPTION.

L'arrêté royal du 28 mai 1884 érige en contravention non-seulement le premier emploi, mais encore tout emploi subséquent d'une chaudière à vapeur, antérieur soit à l'épreuve réglementaire (1re *contravention*), *soit au procès-verbal constatant qu'elle satisfait à toutes les prescriptions réglementaires* (2e *contravention*).

Ce procès-verbal tient lieu de l'autorisation de mise en usage exigée par l'arrêté royal du 21 avril 1864.

Ces deux contraventions étant perpétrées par le même fait, il ne faut appliquer au contrevenant qu'une seule fois les peines de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 (1).

Quoique punies de peines correctionnelles, ces contraventions se prescrivent par 6 mois (2).

Le Ministère public contre Thienpont, Léopold-Joseph-Théodore, brasseur à Lokeren.

Attendu que Thienpont est prévenu d'avoir, depuis moins de 3 ans, contrevenu aux art. 36 et 37-2° combinés et à l'art. 48 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, pour :

A. Avoir *mis en usage* un générateur sans lui avoir fait subir l'épreuve réglementaire ;

B. Avoir *mis en activité* des appareils à vapeur sans y avoir été préalablement autorisé, c'est-à-dire sans que le procès-verbal qui vaut autorisation et en tient lieu (comparez l'art. 7 de l'ancien règlement du 21 avril 1864 avec l'art. 48 du nouveau) a été dressé ;

Attendu que le prévenu a été autorisé, par arrêté de la députation provinciale du 8 février 1884, à établir dans sa brasserie à Lokeren :

1° Une machine à vapeur de la force de 2 chevaux ;

2° Un générateur horizontal cylindrique de 3 m. de longueur et 60 centim. de diamètre, muni d'un dôme de 30 centim. de hauteur et de 30 centim. de diamètre ;

Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier, dressé par le conducteur Morel, qu'à la date du 5 octobre 1885 le prévenu faisait usage ou emploi de la chaudière à vapeur, sans que celle-ci eût subi l'épreuve réglementaire, ni qu'il eût été constaté par procès-verbal du fonctionnaire compétent qu'elle satisfait aux prescriptions réglementaires ;

Attendu que le prévenu ne conteste pas ces faits, mais qu'il soutient :

A. Que *la mise en usage* ou *en activité* de la chaudière ayant eu lieu sous l'ancien règlement, expressément abrogé par l'art. 66 du nouveau, ils ne tombent sous l'application d'aucune disposition pénale ;

B. Que, quand même ils auraient eu lieu sous le nouveau, comme ils remontent à plus de six mois, ils sont comme « *contraventions* » couverts par la prescription de l'art. 23 de la loi du 18 avril 1878 ;

Attendu que rien n'établit au procès qu'on s'est servi pour la première fois du générateur ou chaudière à vapeur sous l'ancien règlement ;

Attendu, au surplus, que ce point est indifférent à la cause, car si le prévenu s'est servi antérieurement de son générateur ou chaudière à vapeur, il n'en est pas moins certain qu'à la date du 5 octobre 1885 il s'en servait encore ;

Attendu, en effet, que les art. 36 et 48 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 n'interdisent pas seulement le premier emploi ou fonctionnement, mais encore tout emploi ou fonctionnement ultérieur ; les motifs de sécurité publique qui ont motivé ces défenses ne permettent pas d'entendre autrement les articles qui les prononcent ;

Attendu que si les expressions « *mettre en usage* » (art. 36) et « *mettre en activité* » (art. 48), ont été choisies préférablement à d'autres, c'est sans doute aux fins de bien marquer que tout emploi, tout fonctionnement en dehors des conditions prescrites est interdit, quand même il n'aurait pas été continu, ni même de quelque durée ;

Attendu que l'art. 37-2° a étendu la défense portée en l'art. 36 aux générateurs ou chaudières à vapeur qui, après avoir été employés et éprouvés dans une usine, passent dans une autre, ce qui paraît être le cas de l'espèce ;

Attendu, dès lors, qu'en faisant ce que les art. 36 et 37 combinés et 48 lui défendaient de faire, le prévenu a contrevenu aux dits articles et encouru, aux termes de l'art. 62, les peines portées en la loi du 6 mars 1818 ;

Attendu qu'en jugeant ainsi, on ne donne point au règlement du 28 mai 1884 un effet rétroactif, puisqu'on ne l'applique qu'à des faits qui, passés sous son empire, sont régis par ses dispositions ;

Attendu que ce qui précède suffit à écarter le moyen tiré de la prescription : qu'il est, en effet, avéré et reconnu qu'à la date du 5 octobre 1885 le prévenu faisait encore emploi de sa chaudière à vapeur ; qu'au surplus, la loi du 18 avril 1878 ne déclare prescrites par le laps de 6 mois que les « *contraventions de police* », c'est-à-dire punissables de peines de police ; or, les contraventions reprochées au prévenu le sont de peines correctionnelles ;

Attendu, cependant, que c'est en faisant emploi ou usage d'un même appareil, à savoir : un générateur ou chaudière à vapeur, que le prévenu a contrevenu aux art. 36 et 37 combinés d'une part, à l'art. 48 d'autre part ; que, dès lors, les deux contraventions ayant été commises par le même fait, il y a lieu de ne lui appliquer qu'une seule fois les peines portées en la loi du 6 mars 1818 ;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 36, 37-2°, 48, 62 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, art. 1er de la loi du 6 mars 1818, art. 1er, loi 30 décembre 1832, art. 3, loi 21 juillet 1866, 65, 100, 40 § 1er du code pénal et 194 du code d'instr. crim.,

Condamne le prévenu à une amende de 21 fr. 20 c. ou un emprisonnement subsidiaire de 3 jours et aux frais.

Plaidant : Me Schellekens.

---

(1) Consult. étude doctrin. sur les délits continus et continués, J. T., 1886, 474. — Liége, 17 et... janvier 1884, J. T., 119 et 85. — Cass., 8 juin 1882, J. T., 481.
(2) *Contrà* : Cass., 7 septembre 1882, J. T., 699. — Comp. Cass., 18 février 1884, J. T., 306.

556

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Spinnael, vice-président.

Audience du 31 décembre 1885.

DROIT CIVIL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — ENTREPRENEUR ET ARCHITECTE. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — MALFAÇONS. — AGRÉATION. — NON RECEVABILITÉ.

Dans une entreprise de travaux de construction, lorsque le maître a à son service un architecte et un conducteur de travaux, la mission de semblables mandataires comporte une surveillance régulière des matériaux employés et de l'observation du cahier des charges.

La clause du cahier des charges qui permet de demander la démolition des travaux non conformes à certaines de ses clauses doit s'entendre dans un sens immédiat, c'est-à-dire que la démolition peut être exigée au cours de l'édification, mais que le maître ne peut laisser achever la construction entière pour venir en demander subitement la démolition complète.

Il en est surtout ainsi s'il n'y a eu ni substitution ni introduction subreptice de matériaux défectueux, ni malfaçons ne se manifestant qu'après l'achèvement des travaux, ni refus de l'entrepreneur de se soumettre, au cours des travaux, aux exigences du maître ou de ses agents.

Le payement d'une portion notable du coût de l'entreprise rend non recevable à venir demander la démolition totale de l'édifice au moment où il se termine (1).

Le conseil général de l'administration des Hospices et secours de la ville de Bruxelles contre Wautié.

Attendu que le demandeur avait à son service, lors de la construction du bâtiment dont il s'agit au procès, un architecte et un conducteur de travaux, chargés de surveiller cette entreprise ;

Que la mission de semblables mandataires doit évidemment comprendre la constatation régulière de la qualité des matériaux employés, ainsi que la conformité de leur nature et de leur application aux exigences du cahier des charges imposé à l'entrepreneur ;

Que cette mission résulte d'ailleurs des art. 15, 18, 23, 25, 27 et 38 ;

Attendu, dès lors, que l'art. 19 invoqué par le demandeur doit s'entendre dans un sens immédiat, c'est-à-dire qu'il permet d'exiger la démolition et la reconstruction pendant le cours de l'édification des parties de la construction qui seraient reconnues défectueuses ou contraires au dit cahier des charges ;

Qu'il est inadmissible de donner à cet article une signification absolue, autorisant la démolition totale du bâtiment à tout instant de sa construction et même après parachèvement complet, comme le réclame le demandeur ;

Attendu que cette interprétation absolue se justifierait seulement dans le cas de substitution ou d'introduction subreptice de matériaux défectueux, faites de manière à déjouer manifestement la surveillance des préposés du demandeur, ou à raison des malfaçons dont les effets ne se manifestent souvent qu'après l'achèvement des travaux, ou bien encore à la suite du refus obstiné, de la part de l'entrepreneur et pendant le cours de la construction, de se soumettre aux exigences du demandeur et de ses agents d'avoir à se soumettre aux conditions du cahier des charges ;

Attendu que de semblables faits ne sont ni établis ni allégués par le demandeur et pour l'ensemble de l'entreprise ;

Qu'il n'est pas même invoqué que pendant l'exécution des travaux, des observations aient été faites au défendeur au sujet de la qualité et de l'origine des matériaux employés par lui ; que cette qualité et cette origine, notamment en ce qui concerne la chaux, le sable et les briques, sont cependant aisées à constater à pied d'œuvre par toute personne compétente et particulièrement par les agents spéciaux du demandeur ;

Attendu qu'au contraire le demandeur semble avoir agréé la plus grande partie des travaux en effectuant le payement d'une portion importante du coût total de l'entreprise ;

Mais attendu que le rapport de l'expert commis par le tribunal constate des malfaçons importantes, dont la réfection incombe à l'entrepreneur en vertu du cahier des charges et dans les limites tracées ci-dessus ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires,

Condamne le défendeur..... (sans intérêt).

Plaidants : MMes Van Dievoet c. Jules Janson.

---

(1) V. Pand. B., v° *Adjudication par l'Etat*, nos 115 ss. et 142 ss. — v° *Architecte*, n° 123. — V. Brux., 21 janvier 1886, J. T., 166 et le renvoi.

557

DROIT ÉLECTORAL

REVISION DES LISTES. — ÉLIGIBILITÉ.

On nous adresse la communication suivante :

Monsieur le directeur,

Cette année, les revisions des listes électorales ont donné lieu à de nombreuses contestations dont bon nombre sont encore pendantes, malgré l'approche des élections.

La loi électorale (n°s 147 et 95) porte que le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteront munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font ou ne font pas partie de ce collège.

Vous ferez œuvre utile en appelant l'attention des scrutateurs et en donnant des éclaircissements sur ce point, comme en disant dans quelle forme on doit présenter cette décision. Au premier moment, on pourrait craindre de déroger aux listes et d'admettre au vote un non-inscrit, ou de refuser le vote à un inscrit.

Une autre question assez délicate : Pour être *éligible*, il faut être Belge de naissance ou par naturalisation.

L'inscription sur les listes n'est pas requise pour être éligible; mais cette inscription suffit-elle pour faire admettre une présentation, lorsque le président chargé de recevoir les présentations, avant l'élection, présume que le candidat n'est pas Belge?

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous présenter l'assurance de ma parfaite considération.

Un scrutateur.

Pour répondre à la première de ces questions, il faut prendre en considération les art. 19, 81, 87, 95 et 147 des lois électorales coordonnées.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle du vote. Telle est la règle établie par la loi, à laquelle il n'est permis de déroger que dans les cas prévus par celle-ci.

Ainsi celui dont le nom figure sur la dite liste ne peut néanmoins voter s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 19, ou bien s'il a été rayé par décision judiciaire.

Peut voter quoique n'étant pas porté sur la liste

558

en question, celui dont l'inscription comme électeur a été ordonnée par la cour d'appel.

La preuve en est faite par la production de l'arrêt.

Si, au moment du vote, la cour n'a pas statué sur un recours en inscription ou en radiation, c'est la liste de l'année antérieure qui doit être prise en considération, conformément à l'art. 81. Naturellement, le réclamant doit produire les pièces nécessaires pour justifier ses allégations.

Quand la cour a statué postérieurement à la confection de la liste, la production de l'arrêt amène l'admission ou l'exclusion de celui qui y avait été indûment inscrit ou omis.

Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif (art. 87) n'exerce aucune influence quant à l'arrêt de la cour d'appel, sauf, naturellement, quand ce dernier a été cassé. Alors, comme nous l'avons déjà dit, c'est la liste de l'année antérieure qui est prise en considération jusqu'au moment où la cour d'appel, saisie du renvoi, a prononcé.

∴

Nous n'avons pas à examiner l'autre question, attendu que le président du bureau est incompétent pour juger l'éligibilité des candidats. Il ne lui appartient pas de refuser une présentation faite régulièrement, quelle que soit la qualité de celui qui s'y trouve porté.

Toute question d'éligibilité ne peut être résolue que par l'autorité chargée de la vérification des pouvoirs. Le bureau n'a, en aucun cas, à examiner si un candidat ou un élu est éligible ou ne l'est pas.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Celui de nos rédacteurs qui a écrit l'article intitulé *Chiennes d'Enfer*, dirigé contre le reportage effréné et mauvais qui a enlevé toute influence au journalisme en Belgique, a été, à ce sujet, pris à partie dans un de ces premiers Molenbeek dont les *Nouvelles du Jour* ont la spécialité.

Désirant connaître l'auteur de ces amabilités qui se dissimulait sous un pseudonyme, il a écrit dans ce but au directeur du journal.

Voici la plaisante réponse qui fut faite à cette invitation : Veuillez passer au bureau, on vous renseignera.

Ah ! que non. Il faut d'abord savoir si le particulier

559

vaut le déplacement. Un gaillard vous éclabousse caché sous une grille d'égout et quand on lui demande son nom, il crie : Descendez voir.

On ne se risque en certains lieux qu'avec la certitude d'y trouver ce que l'on cherche. La belle aubaine que ce serait de dénicher un cuistre où l'on voulait trouver un homme.

Ce n'est pas la première fois qu'en conjoncture journalistique analogue on a pu chanter le refrain :

Attendez-les sous l'orme,
Vous attendrez longtemps.

∴

On se plaint de la façon dont les avocats traitent parfois les témoins. Il arrive pourtant très souvent que ces derniers prennent vis-à-vis des défenseurs une attitude au moins inconvenante, pour ne pas dire plus. C'est ce qui est arrivé, il y a déjà quelques mois, devant le tribunal correctionnel de ..., jugeant une femme et ses deux fils, poursuivis pour avoir outragé un officier de police dans l'exercice de ses fonctions, et c'est précisément cet officier de police, entendu comme témoin, qui a, par sa façon de répondre, mérité les justes représailles, la douce et anodine vengeance dont le défenseur s'est donné la satisfaction, à la grande joie de tous ceux qui assistaient aux débats.

Les injures, les outrages étaient d'autant plus clairement établis que les prévenus étaient en aveu. Mais voici dans quelles circonstances le délit avait été commis à l'égard de cet officier de police, qui, dans ses réponses, narguait la défense, lui disant presque qu'elle se mêlait de choses qui ne la regardaient pas.

Laissons la parole à Me X...

« Les outrages ne sont pas déniés; mais le tribunal aura à tenir compte des circonstances dans lesquelles ils ont été proférés. Le mari de la première prévenue ayant abandonné sa femme et ses deux fils, ceux-ci ont recueilli leur mère, ont loué une maison et l'ont meublée. Le mari avait vendu le mobilier et l'on n'avait plus entendu parler de lui pendant plusieurs années, quand dernièrement il se présente au domicile de sa femme, qui le met à la porte. Le mari se rend chez M. le commissaire de police, et celui-ci, sans examen préalable, donne droit au plaignant et l'accompagne pour lui permettre de s'emparer des meubles achetés par les fils. M. le commissaire de police a commis un abus de pouvoir, car le juge de paix avait seul qualité pour trancher la question, et M. le commissaire de police n'avait pas à intervenir. Ce que M. le commissaire de police ignorait, mes clients le pressentaient tellement bien, que lorsque M. le commissaire de police se présente, que lui dit cette femme? Elle lui dit : Vous n'avez rien à faire ici, cela ne vous regarde pas,

560

ce n'est pas un commissaire qu'il faut, c'est un homme de loi.

» A cela, que répond M. le commissaire de police? Il nous dit : J'avais ma casquette. Je veux bien que la casquette puisse quelquefois faire distinguer l'homme de l'oie, mais pas toujours. » (Éclat de rire général. Le commissaire de police rit jaune.)

L. G.

∴

Une paysanne se plaint des brutalités nombreuses commises sur elle par son mari.

« Quel prétexte prenait-il pour vous battre? lui demande le président.

— Faites excuse, monsieur, répond la campagnarde, c'était pas un *prétesque*, c'était un bâton. »

BIBLIOGRAPHIE

ECLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LES TYPES, la classification, etc., des navires construits soit en bois ou composite, soit en fer ou en acier, par H. PAASCH, inspecteur du *Lloyd* anglais pour la Belgique. — Anvers, Ratinckx frères, 1886.

Excellente brochure donnant en quelques pages les renseignements les plus précis et les plus complets sur ces questions techniques qui, par le développement des procès maritimes, prend chaque année plus d'importance devant le tribunal d'Anvers et la cour de Bruxelles.

M. PAASCH est l'auteur du très remarquable ouvrage DE LA QUILLE A LA POMME DU MAT, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 9 juillet 1885, J. T., 912.

BULLETIN de la Société de législation comparée. Sommaire du n° 4 (Avril 1886) :

Séance du 10 mars 1886. — Communication, par M. Ch. LYON-CAEN, d'une étude de M. Ch. GIDE sur l'*Act Torrens*. — Observations de M. J. CHALLAMEL. — Communication par M. HUBERT-VALLEROUX, d'une étude de M. DELECROIX sur la législation relative aux caisses de secours des ouvriers mineurs. — Observations de M. HUBERT-VALLEROUX. — Conseil de direction. — Réunion des sections : Section de la langue anglaise; section des langues du Midi et de l'Orient; section de la langue française. — Comptes rendus d'ouvrages.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLEMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES
LES
TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. de NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI
Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : fr. **1 50**

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
Journal du Palais. Collection complète reliée et en bon état.
Revue pratique du notariat belge. Collection complète
Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.
Pasicrisie belge. Collection complète.

La même librairie a :
Offre de **20** francs pour un exemplaire du *Traité des Brevets d'Invention et de la Contrefaçon industrielle*, par MM. EDMOND PICARD et XAVIER OLIN.
Offre de **25** francs pour un exemplaire des *Rêveries d'un stagiaire*, par ANTONIN CLAUDE.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 329 — 5e ANNÉE — JEUDI 6 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Un projet de loi sur les titres au porteur.

Jurisprudence belge. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Capitaine de navire, colis, responsabilité, emballage défectueux.) — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Rejet de la conclusion principale, admission de la conclusion subsidiaire, demande d'astreinte, demandes pouvant être jugées séparément, aveu.) — *Tribunal de commerce de Louvain*. (Agent de change, assimilation au commissionnaire.)

Législation. — Divorce. — Modifications.

Glanures. — Bibliographie.

Fédération des Barreaux belges (feuilleton).

UN PROJET DE LOI

SUR

LES TITRES AU PORTEUR (1)

Depuis le commencement du siècle, la richesse publique a subi une transformation complète : la fortune mobilière, qui existait à peine au moment de la promulgation du code civil, a pris une extension considérable.

De là une situation nouvelle qui aurait dû rendre le législateur attentif et l'engager, d'une part, à réglementer ces transactions qui prenaient chaque jour un si prodigieux essor, et, d'autre part, à fixer les obligations des capitalistes et à déterminer la part qui leur incomberait dans les charges publiques.

C'est ce qu'ont fait la plupart des législations étrangères : l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Autriche possèdent des lois spéciales rendues à ce double point de vue.

En Belgique, le législateur a conservé pendant longtemps le silence et si, dans la mêlée des affaires, des discussions, des contestations nombreuses se sont produites, c'est dans le code Napoléon, tout imprégné de l'adage romain : « chose meuble, chose vile, » que le magistrat a dû rechercher le texte qu'il adapterait à la difficulté. « Ce désaccord des » lois et des faits a donné lieu à d'incessantes » difficultés et comme la jurisprudence ne » peut refaire la loi ou suppléer à la loi, il » est intervenu trop souvent, par cette appli- » cation de principes anciens à des conven- » tions pour lesquelles ils n'ont pas été éta- » blis, des décisions légales, sans doute, mais » injustes et bizarres à la fois » (1).

Pour parler de la plus importante de ces antinomies, la propriété même des titres au porteur est encore régie actuellement par deux articles du code civil, empruntés au titre *De la prescription*, et c'est au moyen des art. 2279 et 2280 que le juge doit régler les questions délicates qui s'élèvent à propos de la destruction, de la perte ou du vol des valeurs mobilières.

Le gouvernement, voulant remédier à cet état de choses, a présenté au début de cette session un projet qui avait déjà été soumis aux Chambres, en 1876, par M. de Lantsheere, alors ministre de la justice.

Ce projet avait soulevé, dès son apparition, de vives critiques, et lorsqu'il fut soumis à la Chambre des représentants, le 12 décembre 1879, le ministre des finances dut reconnaître qu'il devait subir de nombreuses modifications.

Les dispositions principales de ce projet, qui est à peu près calqué sur la loi française du 15 juin 1872, ont pour objet de donner au propriétaire dépossédé le droit de former opposition entre les mains de l'établissement débiteur et de faire connaître cette opposition par des insertions publiées au *Moniteur*.

Toute transaction faite, même de bonne foi, après la publication de l'opposition, est déclarée nulle.

Il en résulte que toute personne qui voudrait acquérir un titre au porteur, devra rechercher dans les fardes volumineuses du journal officiel si ce titre n'est pas frappé d'opposition.

On comprend combien un pareil projet serait contraire à la libre transmission des valeurs, quelles entraves il apporterait à la facilité des échanges qui est pourtant, au dire de tous les économistes, l'une des conditions essentielles de la prospérité nationale.

Et tout cela dans l'intérêt de quelques personnes dont les valeurs auront été volées ou perdues et qui ont un moyen très simple d'éviter tous risques : l'inscription des titres à leur nom. M. Pirmez le remarquait avec raison à la Chambre : « On doit bien se gar- » der de troubler la sécurité de tous les por- » teurs de titres pour protéger des personnes » qui, presque toujours, ont commis une » négligence.

» *Le petit côté de la question, ce sont ces* » *quelques faits très rares de vol ; le grand* » *côté, c'est la sécurité de la circulation des* » *titres* » (1).

Dans un travail très complet que fit M. Philippson, le rapporteur de la commission de la Bourse, il démontra combien le système proposé était inapplicable en Belgique et quelle perturbation il devait jeter dans toutes les transactions. M. Philippson établit que tous les pays étrangers, sauf la France, ont adopté des mesures diamétralement opposées à celles que le gouvernement propose.

Quant à la France, son exemple ne peut être pris en considération. En premier lieu, la loi française n'est pas applicable à la rente d'État. (Que dire d'une loi que le gouvernement juge inapplicable à ses propres titres ?)

En second lieu, les oppositions et revendications sont concentrées, en France, à la chambre syndicale des agents de change. Ceux-ci ont un ministère officiel semblable aux charges des notaires et offrent des garanties sérieuses de solvabilité. La situation est toute autre en Belgique, depuis la loi du 30 décembre 1867.

Il en résulte qu'en France le public n'a pas à se préoccuper de vérifier scrupuleusement les bulletins d'opposition. Il sait que la chambre syndicale se charge de ce soin et que chaque agent de change en particulier présente une garantie suffisante en cas de recours contre lui.

Il est à craindre que ces garanties n'existeraient pas dans notre pays.

En troisième lieu, des renseignements recueillis à l'étranger, émanés notamment du Stock-Exchange de Londres, il résulte que la loi de 1872 a eu pour effet de jeter la défaveur sur les titres français négociés à l'étranger, les intermédiaires sachant qu'ils sont exposés à des revendications de la part des propriétaires de ces titres. Or, la Belgique ne pourrait, à l'exemple de la France, se suffire à elle-même et se passer des marchés étrangers. Son territoire est trop exigu, son activité financière trop expansive pour qu'elle puisse, sans danger pour son crédit, accepter une loi qui entraverait la négociation de ses fonds publics à l'étranger.

Lorsque ces observations et bien d'autres furent soumises au ministre de la justice, celui-ci pria la commission qui les avait formulées de lui présenter un contre-projet.

La commission s'empressa de déférer à ce désir et, dans un travail auquel elle voulut bien nous appeler à collaborer, elle formula

(1) La commission qui a rédigé ce projet a été nommée par les membres de la Bourse de Bruxelles. Elle était composée de MM. Masion, président; Philippson, rapporteur; Bovy, Dansette, Goossens, Peemans, Van den Eeckhoudt, membres.

(1) Rapport de M. Malou, 3 avril 1868, *Doc. parl.*, Sénat, 1867-1868, p. XXIII.

(1) Ch. des représentants, séance du 12 décembre 1879.

FÉDÉRATION DES BARREAUX BELGES

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Assemblée générale du 12 février 1886.

M. le président. L'ordre du jour appelle en premier lieu la discussion d'une proposition formulée par MM. Smets, Descressonnières, Ernest Slosse, L. Furnémont, Cornil, E. Somerhausen, G. Tosquinet, L. Ouwerx, Alph. Versteylen, R. Martin et Wauwermans, dans les termes suivants :

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles » émet le vœu de voir les Barreaux belges se consti- » tuer en *fédération*.

» Elle charge la commission administrative de se » mettre d'accord avec le conseil de discipline en vue de » convoquer à Bruxelles un congrès de tous les avo- » cats du pays, lesquels seraient appelés à statuer sur » l'opportunité de cette fédération. »

La parole est donnée à M. Smets, qui s'est chargé, en sa qualité d'auteur de la proposition, d'en exposer le but et la portée à l'assemblée de la Conférence.

M. Smets dit que, depuis quelques années, la Conférence est entrée dans une voie d'activité très caractérisée et qu'il croit le moment venu de la saisir d'une proposition qui ne peut manquer d'être bien accueillie par l'élément jeune et actif du Barreau.

L'idée première de cette proposition, dit l'orateur, je la dois peut-être à M. le directeur Schoenfeld, qui, dans une conversation, m'avait entretenu d'un projet de fédération des conférences, dont il s'était occupé quelques années auparavant, et qui n'avait pas abouti. Le précédent était peu encourageant ; mais, en réfléchissant aux motifs de cet échec, j'acquis la conviction que si l'on élaborait un projet de fédération non pas seulement des conférences, mais des barreaux même, on réussirait. C'est qu'en effet, à la différence d'une réunion des conférences, un congrès des barreaux répond à une véritable nécessité. Et ceci m'amène à vous entretenir du but, de l'utilité de la proposition qui vous est soumise. Mais avant cela je tiens à la préciser. Notre proposition n'a d'autre portée que de provoquer, de la part de l'assemblée actuelle, un vœu en faveur de la réunion, à Bruxelles, d'un congrès de tous les avocats du pays. Ce congrès serait convoqué par les soins de la Conférence de Bruxelles et serait appelé à statuer en premier ordre sur l'opportunité de fédérer les barreaux. Une fois la fédération décidée en principe, on s'occuperait immédiatement de l'élection d'une commission administrative. Cette commission convoquerait, tous les ans, les avocats du pays à une assemblée, qui se tiendrait alternativement à l'un des chefs-lieux d'arrondissement judiciaires où il existe un conseil de discipline. Chaque réunion annuelle serait suivie d'un banquet. Il est inutile d'insister sur les détails de l'organisation : ce sera l'œuvre du premier congrès. Je tiens à le répéter : l'assemblée actuelle n'est saisie par notre proposition que de cette seule question :

« Consentez-vous à prendre l'initiative de la convo- » cation d'un congrès d'avocats, qui décidera souve- » rainement s'il y a lieu de fédérer les barreaux ? »

Maintenant, quel sera le but, l'utilité de la fédération ? Elle permettra aux avocats du pays de se réunir et de discuter entre eux toutes les questions relatives à la profession. En voici, à titre d'exemples, quelques-unes qui me paraissent le plus digne d'intérêt .

I. Constitution d'une caisse de secours, de pension et de retraite pour les avocats, leurs veuves et orphelins ;

II. Création, dans la presse, d'un organe des barreaux belges ;

III. Etude des rapports entre la magistrature et le barreau ;

IV. Examen des questions controversées, telles que celles relatives à certaines incompatibilités ;

V. Etablissement de bases pour la fixation des honoraires ;

VI. Droits et devoirs de l'avocat plaidant devant un siège étranger (Question de la priorité à lui accorder, etc.) ;

VII. Création de cours de diction oratoire ;

VIII. Examen des modifications à apporter au décret du 14 décembre 1810, spécialement sur les points suivants :

a) L'extension des droits et des prérogatives de l'avocat devant les juridictions répressives ;

b) La création d'un conseil de discipline d'appel ;

c) Modifications à apporter à la composition des conseils de discipline, et création d'un syndic ou ministère public chargé de poursuivre d'office, devant le conseil de discipline, les avocats qui ont contrevenu aux prescriptions du décret ;

d) La réforme du *pro Deo* et l'organisation de la défense gratuite sur des bases nouvelles ;

e) La revision des dispositions sur le stage, revision qui aurait notamment pour objet de rendre obligatoire la fréquentation des Conférences du Jeune Barreau ;

f) La reconnaissance légale des dites conférences, et les modifications à introduire dans leur organisation ;

g) La question du costume de l'avocat, etc., etc.

En un mot, le congrès pourrait élaborer un véritable code du Barreau, qui, grâce à une propagande active et à la légitime influence qui ne peut manquer de s'attacher aux vœux émis par la fédération, ne tarderait pas à faire l'objet de la sollicitude du législateur.

On arriverait ainsi à la réalisation de réformes nécessaires, urgentes même, qui, sans l'initiative de la fédération, se feraient probablement attendre bien longtemps encore.

M. le directeur Schoenfeld se propose de traiter spécialement la question de la formation d'une caisse de secours, que j'ai indiquée en commençant. Je n'insiste donc pas sur cet autre objet, si important de la fédération.

Il me semble que ce n'est pas trop présumer des forces de la Conférence de Bruxelles que de lui demander de prendre l'initiative de ce mouvement. La grandeur du but à atteindre est un gage que la Conférence accueillera le projet que nous lui soumettons aujourd'hui, et j'ai la conviction que son activité, son ardeur juvénile en assureront le succès. (*Applaudissements.*)

M. le président dit qu'il a quelques considérations à présenter. Il demande si personne ne désire poser préalablement des questions aux auteurs du projet.

M. Simont estime qu'il est préférable que l'assemblée soit d'abord complètement édifiée sur la proposition. (*Adhésion.*)

M. Delvaux-De Breyne constate que le nombre des membres présents est relativement restreint. Il en conclut que le projet de fédération n'excite qu'un faible intérêt et cela au sein de la Conférence de Bruxelles elle-même ; et il se demande, en présence de ce fait, si l'on ne va pas au devant d'un échec certain ?

M. le président Schoenfeld prie M. De Beys de le remplacer au fauteuil de la présidence.

M. Schoenfeld répond tout d'abord à l'observation de M. Delvaux-De Breyne.

Il est exact que l'assemblée n'est pas nombreuse ; mais ne suffit-il pas pour marcher de l'avant de rallier au projet quelques personnes résolues, qui formeront un noyau ardent de propagande ?

Si cet échec qu'on nous prédit devait se produire, il retomberait sur ceux qui n'auraient pas répondu à notre appel. Eux seuls en ressentiraient la piqûre. Mais soyons sans crainte : nous aurons de nombreux adhérents. En prenant l'initiative de la fédération des barreaux, nous ferons, j'en ai la conviction, œuvre excellente, car en dehors des avantages qu'on vous a déjà signalés, n'est-ce pas toujours une belle et bonne chose que de se voir, de se réunir, de se connaître, de pratiquer, en un mot, la vraie confraternité ? Resserrer les liens entre les divers barreaux du pays, per-

un projet de loi sur les titres au porteur, dont nous allons tracer les grandes lignes.

Le projet est divisé en deux séries de dispositions. La première traite des titres perdus ou soustraits; la seconde, des mesures à prendre pour obtenir le remplacement d'un titre détruit. Cette seconde partie contient beaucoup de dispositions analogues à celles que proposait le gouvernement.

Il n'en est pas de même de la première, dont les principes sont tout à fait opposés à ceux du projet gouvernemental.

L'art. 1er du contre-projet reproduit l'art. 2279, al. 1er, C. civ. : « En fait de meubles possession vaut titre, » et l'applique aux titres au porteur.

Cette application est admise par une jurisprudence constante et si les auteurs du projet ont jugé nécessaire de reproduire cette maxime en tête de leur travail, c'est que celle-ci, expliquent-ils, mérite d'être inscrite au fronton même du temple législatif qu'ils veulent édifier aux valeurs mobilières.

Cette maxime doit être entendue, en effet, en ce sens que le possesseur *de bonne foi* de valeurs mobilières est à l'abri de toute revendication.

Telle est bien, du reste, l'interprétation que les auteurs du code civil ont donnée à cette disposition et leur but était précisément de protéger les transactions commerciales : « On fait très sagement, disait PORTALIS, « d'écarter des affaires de commerce les « actions revendicatoires, parce que ces sortes « d'affaires roulent sur des objets mobiliers « qui circulent rapidement, qui ne laissent « aucune trace et dont il serait presque tou« jours impossible de reconnaître, de vérifier « l'identité. »

Que ces paroles sont vraies et avec quelle justesse ne s'appliquent-elles pas à la négociation des titres au porteur!

Ceux-ci, leur nom même le dit, doivent pouvoir circuler de mains en mains, sans entraves et sans que le possesseur actuel ait lieu de craindre à tout instant la revendication d'un propriétaire inconnu.

Il faut que, par le fait de la transmission, les droits du propriétaire précédent soient annulés et que, selon l'expression d'un ancien jurisconsulte, « le porteur soit le *seigneur de son titre* » (1).

S'inspirant de ces principes, les auteurs du contre-projet n'ont pas reproduit les exceptions apportées à la maxime « en fait de meubles... » par le deuxième alinéa de l'art. 2279, C. civ.

Quel motif y a-t-il, en effet, d'accorder la revendication à celui qui a été dépossédé par perte ou par vol et contre lequel s'élève presque toujours une présomption de négligence, à l'encontre de la personne qui a acheté le titre de bonne foi?

Pourquoi cette dérogation aux principes

(1) BOUTEILLER, *Somme rurale*, 1537,

que « provision est due au titre » et que « les meubles n'ont pas droit de suite. » Une seule raison a été donnée : « C'est par respect pour le droit de propriété, » nous dit LAURENT (1). Mais l'éminent professeur oublie, en parlant ainsi, que le droit de revendication existe en faveur de tout *possesseur* d'après l'art. 2279 et que celui-ci n'a qu'à établir le fait de sa possession pour réussir à dépouiller le détenteur, même de bonne foi, qui aura dûment acquis son titre et qui en sera ainsi devenu propriétaire (2).

De cette façon, c'est le propriétaire dont le droit peut être annulé par l'exercice de l'action en revendication intentée par un simple possesseur.

La jurisprudence a pensé que cette revendication se justifiait si peu, qu'elle s'est refusée à l'admettre, en dehors des deux cas de perte et de vol prévus par la loi.

Si le propriétaire dépossédé est victime d'un abus de confiance, il ne peut exercer cette action.

Les auteurs du contre-projet ont pensé qu'il y avait lieu de faire table rase de toutes ces distinctions et de décider qu'aucune revendication ne sera admise contre le possesseur de bonne foi; qu'elle pourra être intentée, au contraire, pendant 30 ans, contre le possesseur de mauvaise foi. (Art. 1er à 4 du projet.)

Ces principes sont ceux qui ont été adoptés par les législateurs d'Angleterre, d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche et des États-Unis. Les lois de ces pays ont été reproduites, comme annexes, dans le travail que nous résumons.

Tout en favorisant autant que possible la libre circulation des titres au porteur, la commission de la Bourse a cru devoir préciser la responsabilité des intermédiaires, banquiers, changeurs et agents de change.

Aucune loi n'ayant déterminé jusqu'ici les devoirs de contrôle et de vérification que ces intermédiaires doivent accomplir, la jurisprudence s'est montrée parfois incertaine et vacillante (3). Le projet détermine ces devoirs et fixe, en même temps, la responsabilité qu'entraînera leur omission. Le propriétaire dépossédé aura ainsi un recours assuré contre tout agent de change, banquier ou changeur dont la négligence lui aura porté préjudice.

L'art. 22 du contre-projet est important en ce qu'il fournit au propriétaire de titres au porteur un moyen certain d'éviter les risques de perte, de vol et de destruction.

Ce propriétaire pourra, en effet, les déposer sans frais pour lui entre les mains de l'établissement débiteur qui devra lui en remettre un récépissé nominatif.

Au dernier congrès d'Amsterdam, le Dr Beisert, syndic des marchands de Berlin,

(1) T. XXXII, n° 584.
(2) LAURENT, *ibid.*
(3) V. notamment deux arrêts de la cour de Bruxelles, 10 juin 1880 et 14 février 1881 (*Pas.*, 1880, II, 278, et 1881, II, 157).

faisait observer que « contre les chances de « perte et de vol des titres au porteur, il n'y « a qu'un remède, à savoir la précaution de « les faire transcrire en son nom. »

Il est évident, en effet, que cette mesure sera plus efficace que tous les recours que la loi pourrait imaginer. Elle est déjà mise en pratique par de nombreux établissements, mais il importe qu'elle soit généralisée et qu'aucune société ne puisse inscrire dans ses statuts des clauses qui y seraient contraires.

L'art. 23 du projet a pour but de régler une situation qui se présente fréquemment dans la pratique. Il s'agit des conséquences de la livraison de titres amortis et non productifs d'intérêts au lieu de titres réguliers. L'art. 23 établit un délai de 18 mois dans lequel l'acheteur devra intenter l'action tendant à obtenir le remplacement des valeurs livrées par des titres réguliers.

Il importe, en effet, que les ventes mobilières ne restent pas trop longtemps menacées de résiliation.

Le code civil (art. 1648) veut que l'action rédhibitoire soit intentée dans un bref délai et le code italien a complété cet article en fixant une prescription de 3 mois pour les actions rédhibitoires intentées dans les ventes de titres au porteur ou d'autres effets mobiliers.

Telles sont les lignes générales du projet de loi élaboré par la commission spéciale de la Bourse.

Espérons que nos Chambres le prendront en considération et qu'elles s'occuperont, à l'exemple des législateurs étrangers, de doter notre pays d'une bonne loi sur les valeurs mobilières. Quels seront les principes de cette loi?

Dans son *Avant-projet de code civil*, M. LAURENT croit utile de reproduire les principales dispositions du code Napoléon sur les choses meubles, tout en exprimant le vœu de voir une loi spéciale régir la matière des titres au porteur.

Est ce bien le code Napoléon qui devra servir de guide en cette matière?

Un autre professeur, M. THIRY, ne le pensait pas lorsque s'occupant, dans son discours de rectorat, de la revision de nos lois civiles, il déclarait que la partie du code qui régit les *meubles*, loin de marquer un progrès sur la législation existant au commencement de ce siècle, a rendu celle-ci « plus fausse et plus dangereuse encore » et que « ses vices ont été aggravés par les faits économiques qui se sont développés de notre temps » (1).

Rien ne reste, en effet, du mépris qui s'attachait autrefois aux choses du négoce et de l'industrie et l'ancien adage *vilis mobilium possessio*, qui pèse si lourdement sur notre législation actuelle, est en désaccord complet avec les faits sociaux; rien ne

(1) *Belg. jud.*, 1876, p. 1094.

reste non plus du respect quasi-féodal qu'inspirait la propriété immobilière.

Le législateur qui voudra donc réglementer les titres au porteur, ne s'inspirera pas d'idées traditionnelles et surannées; il n'essayera plus d'enfermer dans une formule étroite les transactions qui ont besoin, pour vivre, d'aisance et de liberté.

C'est dans les faits de chaque jour, et non dans les souvenirs d'un autre âge, qu'il trouvera la règle qui devra être formulée en loi et si, parfois, pour ces choses nouvelles, il hésite à consacrer des principes nouveaux, l'exemple des législations étrangères sera là pour le raffermir et lui montrer la route.

SAM WIENER.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 18 *février* 1886.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE DE NAVIRE. — I. COLIS. — TRANSPORT SUR LE PONT. — TEMPÊTE. — DÉPLACEMENT. — AVARIES. — ARRIMAGE. — RESPONSABILITÉ. — II. EXPERTISE. — PORT ÉTRANGER. — LOI BELGE APPLICABLE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'EXPERTISE. — III. RAPPORT DE MER. — VÉRIFICATION PAR LE CONSUL BELGE. — IV. EMBALLAGE DÉFECTUEUX. — ADMISSION A PREUVE. — CONDITIONS.

I. Le capitaine de navire qui s'est engagé à transporter un colis, doit prendre toutes précautions pour son arrimage Si, au cours du voyage, par suite d'une tempête, le colis se déplace et cause des avaries, il est tenu de la faute la plus légère, nonobstant la stipulation que le colis voyagerait sur le pont (1).

II. Une expertise faite dans un port étranger par des experts désignés par le consul belge doit réunir les conditions exigées par la loi belge. Elle est inopérante si les experts n'ont pas prêté serment et si la partie intéressée n'a pas été appelée à l'expertise.

III. Le rapport de mer ne peut être invoqué s'il n'a pas été vérifié par le consul (2).

IV. Il n'y a pas lieu d'admettre le capitaine à prouver que l'emballage était défectueux s'il n'indique pas en quelle partie et de quelle manière la défectuosité s'est produite.

Turpin contre Pécher et *la Société anonyme de Marcinelle et Couillet.*

En ce qui concerne l'action principale dirigée par Turpin contre Pécher :

Attendu que le 8 janvier 1885, il est intervenu entre le capitaine Turpin et la maison Pécher un contrat verbal par lequel le capitaine s'est engagé à transporter à Bilbao, sur le navire *Planet*, une locomotive qui devait être remise à bord par la maison Pécher;

(1) V. PAND. B., v° *Arrimage*, n°s 2 ss. et v° *Capitaine de navire*, n°s 243 ss. et 232 ss. — Consult. B. Com. Anvers, 8 décembre 1884, J. T., 1885, 28. — Brux., 5 novembre 1883, J. T., 1884, 1349. — Com. Anvers, 13 décembre 1882, J. T., 1883, 14.
(2) V. Conf. PAND. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 405 ss. et 420 ss.

---

mettre le travail, la discussion en commun sur certaines questions, voilà la portée du projet.

D'autres professions ont formé des fédérations analogues à celle que l'on propose.

Les officiers de police se sont fédérés en 1880; la fédération des huissiers a obtenu diverses réformes de la législature; les professeurs de l'enseignement moyen ont également formé une fédération; enfin, les médecins sont entrés, il y a longtemps déjà, dans la même voie.

La fédération médicale se compose des sociétés médicales qui consentent à s'y affilier; son but, ainsi que le dit l'art. 5 des statuts, est : « de faire sortir ces sociétés de leur isolement; de donner aide et protection à ses membres, d'entretenir la bonne confraternité, de travailler en commun au développement des intérêts matériels de la profession, de maintenir, par son influence moralisatrice, l'exercice de l'art de guérir dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité de la profession. »

Le corps médical était régi par un code suranné, datant de 1818; grâce aux efforts persévérants de la fédération, ce code a été profondément modifié.

Cette fédération a obtenu un autre résultat non moins remarquable : c'est la création d'une caisse de pension, en 1870. Avec un nombre d'adhérents qui ne dépassait pas 500, on est arrivé à former un capital de 7 à 800,000 francs.

Une institution analogue rendrait les plus grands services au Barreau et contribuerait, dans une certaine mesure, au maintien de sa dignité. Que d'écarts on pourrait éviter en venant au secours d'un confrère malheureux, que la nécessité peut entraîner sur une pente funeste!

La fédération n'eût-elle d'autre objet que la création d'une caisse de secours, encore faudrait-il en tenter la réalisation.

Mais M. Smets vous a indiqué ses buts multiples. Parmi les réformes qu'il signalait, il en est qui me paraissent d'une impérieuse nécessité. Eh bien! si nous

restons isolés, nous devrons nous en passer; fédérés, nous les obtiendrons.

On vous a parlé du projet de fédération des Conférences. Il n'était pas précisément question d'une fédération, mais d'un congrès du Jeune Barreau, qui peut-être, par la suite, eut amené la fédération. Ce projet émanait de M. Léon Mersman et fut, en 1880, étudié par une commission dont je faisais partie. Me Dumercy, d'Anvers, rédigea le programme. Notre projet reçut le meilleur accueil de la part des conseils de discipline, dont nous avions demandé le patronage. Notamment le conseil de discipline d'Anvers chargea son secrétaire de nous écrire que « eu égard à l'importance des questions professionnelles qui paraissaient devoir être soulevées dans la réunion projetée, le conseil estimait qu'il y avait lieu à provoquer une assemblée générale de tous les membres du Barreau belge, SUR *l'initiative des Conférences du Jeune Barreau* ».

La Conférence de Bruxelles peut donc accueillir la proposition actuelle et marcher à la tête du mouvement en faveur de la fédération.

N'est-ce pas elle qui a pris l'initiative de la manifestation en l'honneur de Me Dequesne? On lui doit aussi l'organisation de la défense gratuite, en 1865. Me Robert en avait fait la proposition. Me P. Splingard, quoique partisan du projet en principe, y faisait de nombreuses objections, qu'il tirait notamment du défaut d'autorité qu'aurait la nouvelle institution, dont l'initiative serait plus utilement prise par le conseil de discipline et la magistrature. Me Alfred Allard lui répondait : « L'idée qui nous est soumise est grande et généreuse; à nous de la réaliser; de quel droit nous en enlèverait-on l'honneur? ». (Assemblée générale du 5 avril 1865.)

Ces paroles s'appliquent au projet actuel. Quand on est saisi de semblables propositions, il faut agir selon sa conscience, c'est-à-dire, d'après moi, marcher sans s'inquiéter du résultat. Si nous échouons, les discussions qui auront eu lieu, les tentatives que nous aurons

faites seront relatées dans nos procès-verbaux. Ceux qui nous suivront feront un jour germer la graine que nous aurons semée, et, en tous cas, quoi qu'il advienne, nous compterons dans nos annales une belle page de plus. (*Applaudissements.*)

(M. Schoenfeld reprend la présidence.)

M. DELVAUX-DE BREYNE se rallie aux observations de M. Schoenfeld. Il signale, entre autres questions à examiner par le congrès : la fixation de l'époque des vacances.

M. SIMONT dit qu'il trouve la proposition sérieuse et utile : seulement, il croit que ce serait en compromettre le succès que de la voter immédiatement. Avant les explications qui ont été données aujourd'hui même, on ignorait la portée pratique de la question. Cela explique l'indifférence qu'ont montrée une grande partie des membres de la Conférence en n'assistant pas à cette séance. Pour briser cette indifférence, que l'on rencontrera aussi en dehors du Jeune Barreau, il faut que la question soit mûrie, étudiée et soumise à une nouvelle assemblée. L'orateur propose de confier cette étude à une commission que l'on élirait immédiatement.

Le projet de fédération repose sur l'idée du groupement du Barreau. Il est certain qu'il n'existe actuellement aucun mouvement dans ce sens. Il faut donc le provoquer. Nous n'y réussirons que si nous nous présentons avec un projet mûrement étudié et délibéré.

M. LACOMBLÉ dit que, d'après lui, M. Simont se méprend sur le sens de la proposition. On ne nous demande pas de décider qu'il y a lieu de convoquer un congrès des barreaux pour une époque déterminée, mais seulement de charger la commission administrative de s'enquérir, de faire certaines démarches, etc., en vue de la convocation d'un congrès. Dans ces conditions, les observations de M. Simont sont sans portée.

M. SMETS déclare, en ce qui le concerne, qu'il est d'avis de modifier le texte de la proposition en remplaçant les mots : *de se mettre d'accord avec le conseil de discipline, en vue de convoquer*, par ceux-ci : *de demander le patronage du conseil de discipline et de convoquer*.

M. NÈVE trouve, avec M. Simont, que la question n'est pas mûre; qu'on ne peut pas voter au pied levé l'opportunité de la proposition. Il conclut aussi à la nomination d'une commission.

M. SIMONT revient sur les observations qu'il a déjà fait valoir. Il s'agit de savoir, dit-il, s'il y a des réformes à faire. On parle beaucoup d'abus, mais on ne les spécifie pas. Or, avant de lancer la proposition aux barreaux, il faut au moins savoir ce que l'on veut réformer. D'autre part, on est loin d'être d'accord sur l'idée-mère du projet, qui est l'organisation du Barreau comme ordre, tel qu'il est institué par le décret de 1810. L'orateur se déclare partisan de la liberté de la profession d'avocat.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il y a une chose sur laquelle tout le monde paraît d'accord : c'est qu'il y a des sujets de discussion intéressant tout le Barreau. Le discours de M. Simont en est la meilleure preuve. L'utilité de congrès où se passeraient ces discussions est donc démontrée.

M. DE BEYS parle dans le même sens. Il indique comme points spéciaux de discussion immédiate : l'organisation du stage; l'organisation officielle de la défense gratuite; la réforme du *pro Deo*. — La commission administrative s'adressera aux conseils de discipline, aux divers barreaux du pays. Si elle voit qu'il n'y a aucune chance de succès, elle exposera la situation à une prochaine assemblée générale.

M. DELVAUX-DE BREYNE déclare qu'il ne votera pas la proposition avec l'amendement de M. Smets.

M. FURNÉMONT, en qualité de signataire de la proposition, dit qu'il la maintient dans son texte primitif. Mais il est d'avis qu'il y a lieu de la diviser : de consulter d'abord l'assemblée sur la question de principe, et ensuite sur le mode de réalisation.

M. NÈVE dit qu'il y a lieu d'examiner, en admettant

Attendu qu'il fut entendu que la dite locomotive voyagerait sur le pont du navire;

Attendu que, nonobstant cette stipulation, le capitaine n'en était pas moins tenu de prendre toutes précautions pour l'arrimage du colis confié à ses soins; qu'il était à cet égard tenu de la faute la plus légère;

Attendu qu'en cours de voyage, une violente tempête étant survenue, le colis logé sur le pont s'est déplacé et a causé des avaries au navire;

Attendu que le capitaine a assigné Pécher et fils en payement des dites avaries;

Attendu que pour justifier son action, le capitaine prétend que les avaries qui se sont produites résultent de ce que la locomotive dont s'agit n'était pas convenablement emballée;

Attendu que pour constater ce mauvais emballage, le capitaine invoque une expertise qui a été faite à Douvres (port anglais), dans lequel le navire s'était refugié, par des experts désignés par le consul belge;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que cette expertise était inopérante, par le motif que les experts désignés par le consul n'ont pas prêté serment et que la partie Pécher et fils n'a point été appelée à l'expertise;

Qu'en effet, il est de toute évidence que la convention verbale avenue entre le capitaine Turpin et Pécher et fils est régie par la loi belge, puisque cette convention a été conclue en Belgique, et que c'est vis-à-vis d'un Belge que le capitaine Turpin a pris l'engagement de transporter, à Bilbao, la locomotive dont s'agit, or, l'expertise devait se faire conformément à la loi belge, qui prescrit, à peine de nullité, que les experts doivent préalablement prêter serment et que la partie intéressée doit être appelée à l'expertise;

Attendu que vainement le capitaine soutiendrait qu'il n'avait pas le temps d'assigner Pécher et fils pour qu'ils se présentassent à l'expertise; qu'il est, en effet, constant que, dès son arrivée à Douvres, le capitaine a eu soin de télégraphier à ses correspondants d'Anvers pour qu'ils vinssent apprécier la situation que lui avait créée le sinistre de mer; or, s'il a pu appeler ses correspondants en temps utile, il pouvait également appeler l'expéditeur du colis dont il prétendait avoir à se plaindre;

Attendu que pour justifier sa demande, le capitaine ne peut invoquer son rapport de mer; qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 21 août 1879, il était tenu de faire vérifier son rapport par le consul belge, qui devait interroger les gens de l'équipage et même les passagers; que, d'après l'article précité, les rapports non vérifiés ne sont pas admis à la décharge du capitaine et ne font pas foi en justice; que la vérification dont parle le dit article n'ayant point eu lieu, le rapport dont s'agit n'a aucune valeur ni influence aux débats;

Attendu que ce qui précède démontre que l'appelant n'est point fondé dans son action;

Attendu qu'il n'échet point d'ordonner des devoirs de preuve, les faits articulés par l'appelant étant dépourvus de précision;

Qu'en effet l'appelant se borne notamment à énoncer qu'il y a eu défectuosité dans l'emballage de la locomotive, sans indiquer en quelle partie et de quelle manière cette défectuosité se serait produite;

En ce qui concerne la demande en garantie formée par Pécher et fils contre la Société anonyme de Marcinelle et Couillet :

Attendu que l'action principale, dirigée par

l'appelant Turpin contre Pécher et fils étant repoussée, la demande en garantie émanée de Pécher et fils n'a plus de raison d'être;

Par ces motifs, la cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant, condamne l'appelant Turpin aux dépens envers toutes les parties.

Plaidants : MMes G. Leclercq c. Van Dievoet.

Tribunal civil de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Renson, vice-président.

Audience du 22 juillet 1885.

Décision déférée à la cour de cassation.

PROCÉDURE CIVILE. — I. REJET DE LA CONCLUSION PRINCIPALE. — ADMISSION DE LA CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — APPEL RECEVABLE. — II. DEMANDE D'ASTREINTE. — NON PERTINENCE POUR FIXER LE TAUX DU LITIGE. — III. DEMANDES POUVANT ÊTRE JUGÉES SÉPARÉMENT. — ABSENCE DE CONNEXITÉ. — DROIT CIVIL. — IV. TEXTE CLAIR. — OPINIONS PARLEMENTAIRES INDIVIDUELLES. — INADMISSIBILITÉ POUR FIXER LE SENS DE LA LOI. — V. AVEU. — FAITS SIMPLEMENT INTERPRÉTÉS. — INDIVISIBILITÉ SUPPUTÉE.

I. L'admission de la conclusion subsidiaire n'empêche pas qu'il y ait grief dans le jugement qui rejette la principale; dès lors, l'appel est recevable (1).

II. Une demande de dommages-intérêts pour le cas où il y aurait retard étant subsidiaire et indéterminée, destinée non à tenir lieu de l'exécution de la demande principale, mais à assurer cette exécution et ayant, par suite, une cause postérieure à cette demande, ne doit pas être prise en considération pour en déterminer le chiffre (2).

III. Il n'y a pas connexité quand il n'existe entre deux litiges des liens tels qu'il soit nécessaire de les trancher par un seul et même jugement (3).

IV. Quand les termes d'une disposition légale sont clairs et précis, on ne peut les étendre en s'étayant d'opinions individuelles, émises pendant les travaux préparatoires de la loi.

V. Ne porte pas atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu le juge qui se borne à interpréter les faits posés comme vrais, sans les subordonner à une preuve préalable quelconque de part adverse (4).

Collinet contre Bernimolin.

Dans le droit :

Attendu, QUANT A LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL, que l'intimé prétend à tort que l'appel n'est pas recevable, parce que le jugement *a quo* n'a pas infligé grief à l'appelant dont il a admis la conclusion subsidiaire; qu'en effet, devant le premier juge, Collinet avait conclu en ordre principal à ce que l'action du demandeur fût déclarée *de plano* ni recevable, ni fondée; que le jugement *a quo* a rejeté implicitement cette conclusion, en

(1) V. conf. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 139 et ss.

(2) V. conf. Gand, 24 décembre 1881, et Mons, 9 août 1882, J. T., 1882, 102 et 609. — Comp. Liège, 1er août 1883, J. T., 628.

(3) V. Brux., 8 mars 1886, J. T., 423 et le renvoi.

(4) V. conf. Pand. B., v° *Aveu*, n°s 80 ss., spécialement 108 ss. — Consult. Comm. Brux., 11 mars 1886, J. T., 348 (jurisp. citée).

accueillant seulement la conclusion subsidiaire de la partie Decroon; qu'on ne peut sérieusement soutenir que ces conclusions ne sont pas distinctes les unes des autres, puisque la première visait le caractère et la pertinence des faits sur lesquels le demandeur fondait son action, tandis que la seconde tendait à la preuve de certains faits dont le défendeur prétend déduire sa libération; que, par suite, l'admission de la conclusion subsidiaire n'empêche pas qu'il y ait grief pour Collinet dans le jugement, en ce qu'il rejette la principale; que, dès lors, l'appel est recevable et peut frapper également le rejet de l'exception d'incompétence, en vertu de l'art. 10, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 1841;

Attendu, QUANT A LA COMPÉTENCE, que devant le premier juge, l'intimé, alors demandeur, a conclu à ce que l'appelant fût condamné à rétablir les lieux lui loués dans leur premier état, à peine de 25 francs de dommages-intérêts par jour de retard et a déclaré évaluer le litige à 300 francs; que, de son côté, le défendeur l'a évalué à 500 francs; que s'il s'agit, dans l'espèce, de dégradations postérieures à l'entrée du preneur en jouissance, dont s'occupent les art. 1732 et 1735 du code civil, le titre n'étant pas réellement contesté, le juge de paix s'est, à bon droit, déclaré compétent à quelque valeur que la demande pût s'élever en vertu du paragraphe 3 de l'art. 3 et de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1876;

Que s'il s'agit, au contraire, comme le prétend l'appelant, de dégradations antérieures à son entrée en jouissance, le premier juge n'aurait été incompétent *ratione materiæ* que si la valeur de la demande dépassait 300 francs (art. 2, même loi); que cette somme est précisément celle à laquelle le demandeur primitif, aujourd'hui intimé, a estimé le litige;

Que cette estimation doit uniquement porter sur la demande principale, c'est-à-dire le rétablissement des lieux loués dans leur premier état; qu'en effet, la demande de dommages-intérêts pour retard étant subsidiaire et indéterminée, destinée non à tenir lieu de l'exécution de la demande principale, mais à assurer cette exécution et ayant, par suite, une cause postérieure à cette demande (art. 22 de la loi de 1876), ne doit pas être prise en considération pour en déterminer le chiffre;

Que c'est donc à tort que l'on cumulerait les valeurs de ces deux chefs de demande pour déterminer la compétence; que celle-ci a été définitivement fixée par l'évaluation du demandeur s'élevant, comme il est dit ci-dessus, à 300 francs; qu'aux termes de l'art. 33 de la loi précitée du 25 mars 1876, quand les bases légales d'appréciation font défaut, le demandeur est tenu d'évaluer le litige et il le fait souverainement quant à la compétence;

Qu'en effet, le paragraphe 2 du dit article donne au défendeur la faculté de faire cette évaluation dans deux cas seulement : quand le demandeur a omis d'évaluer ou quand son évaluation ne dépasse pas le taux du dernier ressort; que s'il fait cette évaluation, il détermine *uniquement* le ressort; que les termes de cette disposition sont clairs et précis; qu'on ne peut les étendre en s'étayant d'opinions individuelles, émises pendant les travaux préparatoires de la loi; que l'art. 33 en question ne visant pas la détermination de la compétence, celle-ci demeure soumise à la législation antérieure qui l'attribuait incontestablement à l'évaluation du demandeur; qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le premier juge était compétent pour statuer sur le litige, tel qu'il était déterminé et évalué par la demande, nonobstant l'évaluation plus élevée du défendeur;

Attendu, QUANT A LA CONNEXITÉ que l'appelant prétend exister entre l'instance sur laquelle est intervenu le jugement *a quo* et l'action intentée par lui à l'intimé par exploit de l'huissier Labeye, du 1er avril dernier, enregistré, et actuellement pendante devant ce tribunal, que le seul rapport existant entre ces actions est que les mêmes parties sont en cause, mais que l'instance introduite par l'exploit précité du 1er avril 1885 a pour but de faire déclarer nul et non avenu le commande-

ment, du chef de loyers échus et non payés, fait le même jour à Collinet, à la requête de Bernimolin, par exploit, enregistré, de l'huissier Decharneux, et condamner l'intimé à faire exécuter à l'immeuble loué à l'appelant les grosses réparations qui seront jugées nécessaires, tandis que la première instance tend à forcer l'appelant à réparer les dégradations qu'il aurait commises; que, d'un autre côté, ces actions sont basées l'une sur l'exécution du bail du 13 mars 1884, dûment enregistré, l'autre sur des faits dommageables posés par le locataire avant même le commencement du dit bail; qu'il n'existe donc pas entre ces deux litiges des liens tels qu'il soit nécessaire de les trancher par un seul et même jugement, et que, dès lors, il n'y a pas même d'utilité à ordonner la jonction des causes, puisque chacune d'elles doit être instruite et jugée différemment de l'autre;

Attendu que l'appelant soutient encore que la sentence du premier juge doit être réformée, parce que celui-ci, en divisant son aveu, n'a pas autorisé le demandeur à prouver le bien fondé de son action et a ainsi doublement violé les principes du droit; qu'en effet, le juge de paix, en déclarant pertinents les faits articulés par Bernimolin, n'en a pas ordonné la preuve, les tenant comme avoués par Collinet en ses conclusions subsidiaires; que, ce faisant, il n'a pas violé le principe *actori incumbit prebatio*, puisqu'il jugeait l'action prouvée par l'aveu même du défendeur; qu'il n'a pas davantage porté atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu; qu'il s'est borné à interpréter les faits posés comme vrais par le défendeur dans sa conclusion subsidiaire, avec offre de preuve, sans la subordonner à une preuve préalable quelconque de part adverse; qu'il en a induit logiquement et à bon droit l'existence des faits avancés par le demandeur, et, dès lors, la preuve sollicitée par celui-ci devenait inutile; que l'aveu du défendeur n'a donc pas été divisé, au mépris de l'art. 1356 du code civil, et que le jugement *a quo* ne peut être réformé de ce chef; qu'au contraire, il doit être confirmé en ce qu'il a justement admis le défendeur à prouver les faits de libération qu'il allègue;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Lemaire, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, donne à l'appelant l'acte par lui postulé, le déclare non fondé en son appel et le condamne aux dépens...

Tribunal de commerce de Louvain

Audience du 2 février 1886.

DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — ASSIMILATION AU COMMISSIONNAIRE TRAITANT EN NOM PERSONNEL.

L'agent de change n'est pas un mandataire ordinaire, il est assimilé à un commissionnaire traitant en nom personnel; sa responsabilité n'est à couvert que lorsqu'il se borne uniquement à mettre en rapport deux personnes qui contractent l'une avec l'autre, ou lorsqu'il déclare ne vouloir agir que comme simple mandataire en faisant connaître, à cet effet, le nom de son commettant (1).

De Mourissens c. Dewaelheyns.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à remettre à la demanderesse le titre définitif d'une obligation de la Banque Nationale de Grèce, ou à lui restituer le titre provisoire que le défendeur reconnaît avoir reçu le 26 mai 1885, pour l'échanger contre le titre définitif;

(1) V. conf. Pand., B., v° *Bourse de commerce*, n°s 57 à 71. — Comm. Brux, 5 novembre 1885, J. T., 1414 et le renvoi.

---

le principe, si le congrès, la fédération est le seul moyen d'arriver à la réalisation du but qu'on se propose.

M. Smets fait observer qu'en demandant une modification au texte primitif, il n'a fait que déposer un amendement qui ne peut pas engager ses cosignataires.

M. Dumont n'a pas grand espoir de voir réussir le projet. Cependant, on peut essayer. Puisque, en principe, tout le monde semble d'accord et que l'on ne diffère que sur le mode de réalisation, il y a lieu de diviser la proposition.

M. De Beys propose la modification suivante à l'alinéa 2 du texte :

« Elle charge la commission administrative *de faire appel au concours des Conseils de discipline et des Conférences des Jeunes Barreaux à l'effet de convoquer à Bruxelles*, etc. »

M. Lacomblé dépose un amendement, qu'après un échange d'observations, il a retiré en faveur de celui de M. De Beys.

M. Brunet demande, avec MM. Furnémont et Dumont, que l'on divise pour le vote la proposition à l'ordre du jour.

M. le président met aux voix une motion de M. Simont rédigée comme suit :

« *La Conférence estime qu'il y a lieu de nommer trois commissaires, chargés de présenter un rapport sur la proposition de fédération des barreaux.* »

— Cette motion est rejetée par assis et levé.

Le premier alinéa de la proposition est mis aux voix et adopté à l'unanimité, moins deux voix (MM. Simont et Nève).

Le second alinéa est rejeté.

L'amendement de M. Smets, ainsi conçu : « *Elle charge la commission administrative de demander le patronage du Conseil de discipline et de convoquer*, etc., » mis aux voix, est rejeté.

L'amendement de M. De Beys est adopté.

M. le président donne lecture des propositions adoptées :

« *La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles émet le vœu de voir les barreaux belges se constituer en fédération.*

» *Elle charge la commission administrative de faire appel au concours des Conseils de discipline et des Conférences des Jeunes Barreaux à l'effet de convoquer à Bruxelles un congrès de tous les avocats du pays, lesquels seraient appelés à statuer sur l'opportunité de cette fédération.* »

M. Simont demande que le procès-verbal de la séance soit envoyé aux divers barreaux.

M. Dumont estime qu'il suffirait de leur adresser une lettre-circulaire relatant sommairement les discussions et la résolution votée. (*Adhésion.*)

M. le président dit qu'il sera fait droit à cette demande.

A Monsieur le Bâtonnier et Messieurs les membres du Conseil de discipline de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Gand.

Messieurs,

Dans son assemblée générale du 12 février 1886, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a voté la résolution suivante :

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles émet
» le vœu de voir les barreaux belges se constituer en
» fédération.

» Elle charge la commission administrative de faire
» appel au concours des conseils de discipline et des
» Conférences des Jeunes Barreaux, à l'effet de con-
» voquer à Bruxelles un congrès de tous les avocats
» du pays, lesquels seraient appelés à statuer sur l'op-
» portunité de cette fédération. »

Le but de cette fédération a été exposé en ces termes par Me Smets, l'un des promoteurs de la résolution :

« Elle permettra aux avocats du pays de se réunir et de discuter entre eux toutes les questions relatives à la profession.

» En voici, à titre d'exemples, quelques-unes qui me paraissent les plus dignes d'intérêt :

» I. Constitution d'une caisse de secours, de pensions et de retraite pour les avocats, leurs veuves et orphelins;

» II. Création, dans la presse, d'un organe des barreaux belges;

» III. Etude des rapports entre la magistrature et le barreau;

» IV. Examen des questions controversées, telles que celles relatives à certaines incompatibilités;

» V. Etablissement de bases pour la fixation des honoraires;

» VI. Droits et devoirs de l'avocat plaidant devant un siège étranger (Question de la priorité à lui accorder, etc.);

» VII. Création de cours de diction oratoire;

» VIII. Examen des modifications à apporter au décret du 14 décembre 1810, spécialement sur les points suivants : *A*) l'extension des droits et des prérogatives de l'avocat devant les juridictions répressives; — *B*) la création d'un conseil de discipline d'appel; — *C*) modifications à apporter à la composition des conseils de discipline, et création d'un syndic ou ministère public chargé de poursuivre d'office, devant le conseil de discipline, les avocats qui ont contrevenu aux prescriptions du dit décret; — *D*) la réforme du *pro Deo* et l'organisation de la défense gratuite sur des bases nouvelles; — *E*) la revision des dispositions sur le stage, revision qui aurait notamment pour objet de rendre obligatoire la fréquentation des Conférences du Jeune Barreau; — *F*) la reconnaissance légale des dites Conférences et les modifications à introduire dans leur organisation; — *G*) la question du costume de l'avocat, etc.

» En un mot, le Congrès pourrait élaborer un véritable code du Barreau, qui, grâce à une propagande active et à la légitime influence qui ne peut manquer de s'attacher aux vœux émis par la fédération, ne tarderait pas à faire l'objet de la sollicitude du législateur. »

La haute utilité que présenterait, notamment, la création d'une caisse de secours, est démontrée par les exemples que nous offrent d'autres professions. « Cette institution, disait Me Schoenfeld, notre Directeur, rendrait les plus grands services au Barreau et contribuerait, dans une certaine mesure, au maintien de sa dignité. Que d'écarts on pourrait éviter en venant au secours d'un confrère malheureux que la nécessité peut entraîner sur une pente funeste! La fédération n'eût-elle d'autre objet que la création d'une caisse de secours, encore faudrait-il en tenter la réalisation. »

Nous venons donc vous prier, Messieurs, de vouloir bien adhérer au congrès que nous convoquerons à Bruxelles dans le courant de la présente année judiciaire. Cette convocation mettra fin au rôle modeste que nous nous sommes assigné; ce congrès seul décidera ensuite de l'opportunité de la fédération proposée et prendra les mesures d'exécution. Parmi ces mesures, nous proposerions l'élection d'une commission permanente chargée de convoquer chaque année tous nos confrères à une assemblée qui se tiendrait alternativement dans l'un des chefs-lieux d'arrondissement judiciaire où existe un conseil de discipline.

Si, comme nous l'espérons, notre proposition rencontre auprès de vous un accueil favorable, nous vous prions de vouloir bien nous faire parvenir dans un terme rapproché votre adhésion au congrès projeté.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

La commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau.

573

Attendu que pour faire cet échange, le défendeur s'est servi de l'intermédiaire de la *Banque Française et Belge*, établie à Bruxelles ;

Que cette dernière, par suite de son état de cessation de payement, s'étant trouvée dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements envers le défendeur, celui-ci prétend échapper à toute responsabilité et soutient qu'il a reçu mandat de la demanderesse de se servir de cet intermédiaire ou tout au moins que la nature de son mandat l'autorisait à se substituer un tiers pour l'exécuter, et que, dans cette dernière hypothèse, il ne saurait être rendu responsable que s'il a fait choix d'un tiers notoirement incapable ou insolvable ;

Attendu que cette thèse toute spécieuse ne saurait être accueillie en l'espèce ;

Attendu, en effet, que dans l'état actuel de notre législation, l'agent de change, en règle générale, n'est pas un mandataire ordinaire, mais assimilé à un commissionnaire traitant en nom personnel et dont la responsabilité est réglée par la loi du 30 décembre 1867 ;

Que sa responsabilité n'est à couvert que lorsqu'il se borne uniquement à mettre en rapport deux personnes qui contractent alors l'une avec l'autre, ou lorsque, conformément à l'art. 67 de la loi précitée, il déclare ne vouloir agir que comme simple mandataire, en faisant connaître, à cet effet, le nom de son commettant ;

Attendu, d'une part, qu'on ne saurait sérieusement prétendre que le défendeur s'est borné dans l'espèce à mettre la demanderesse en rapport direct avec la Banque Française et Belge et qu'il n'a servi que de simple intermédiaire, restant complètement étranger aux opérations traitées ;

Qu'il est, au contraire, certain que la demanderesse n'a entendu traiter qu'avec le défendeur seul, sans se préoccuper du tiers que celui-ci pourrait employer ;

Que, d'autre part, le défendeur en recevant le titre de la demanderesse, n'a fait aucune déclaration passée à l'état de contrat entre parties, d'où résulterait qu'il n'entendait faire que l'office d'un simple mandataire contractant aux risques et périls de la demanderesse ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, qui ne sont que la conséquence du principe inscrit dans l'art. 67 de la loi du 30 décembre 1867, qu'en règle générale, l'agent de change traite avec son client en nom personnel, et que s'il entend agir autrement, il doit en faire la déclaration formelle avant de se charger de l'opération ;

Que tel est, au surplus, l'usage constant et public, et l'agent de change qui veut se soustraire à toute responsabilité dans un cas déterminé, a pour devoir incontestable d'en avertir son client et de faire disparaître, à cet égard, toute équivoque ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à restituer à la demanderesse le titre provisoire lui

574

confié le 26 mai 1885, sinon à lui procurer le titre définitif ;

Et, à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, le condamne dès à présent, pour lors, à payer à la demanderesse la somme de 400 francs, valeur du titre.

Plaidants : MMes Jacobs c. Vanderseypen.

LÉGISLATION

PROCÉDURE DU DIVORCE. — MODIFICATIONS.

Les Chambres françaises viennent de modifier les règles de procédure en matière de divorce.

Quelques dispositions nouvelles méritent une mention spéciale et devraient passer dans nos lois.

L'art. 245 du projet de loi est ainsi conçu :

« Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des art. 252 et suivants du code de procédure civile.

» Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins. »

En Belgique, les dépositions des témoins sont reçues par le tribunal conformément à l'art. 253 du code civil.

Pourquoi ne pas appliquer en matière de divorce — ainsi que cela va avoir lieu en France — l'article 255 du code de procédure civile et permettre aux parties de procéder aux enquêtes, devant un juge-commissaire à ce désigné par le tribunal ?

On pourrait ainsi procéder à trois enquêtes différentes en même temps, chacun des trois membres du tribunal siégeant en cette matière. L'encombrement qui se produit nécessairement, avec le système actuel, aux chambres de divorce, aurait vite disparu, au grand avantage et à la grande satisfaction des plaideurs, des avocats, des avoués et des magistrats.

Les dispositions suivantes, concernant les demandes reconventionnelles, nous semblent également dignes d'attention :

Art. 239....

« Les demandes reconventionnelles en divorce » peuvent être introduites par un simple acte de » conclusions. »

Art. 248....

« Les demandes reconventionnelles peuvent se

575

» produire en appel, sans être considérées comme » demandes nouvelles. »

Il suffirait d'un travail de quelques minutes pour introduire dans nos lois ces heureuses innovations et pour épargner le temps de tous ceux qu'intéresse la bonne et prompte administration de la justice en matière de divorce.

Par le temps présent, il n'y en a pas peu !

Espérons qu'un député, au moins, voudra consacrer quelques instants à cette utile innovation et usera de son initiative parlementaire pour donner aux Chambres belges l'occasion de faire quelque bonne besogne.

Attendons et espérons.

GLANURES

Si le succès ne va pas toujours à la demande la mieux fondée, il échappe rarement à l'avocat le plus clair.

∴

Quand à cause des hasards du rôle, on prend la parole après un grand avocat, la prudence conseille de se faire tout petit.

∴

Simplicité, clarté, variété, sont les qualités essentielles d'une plaidoirie : la voix, dans ses inflexions, doit reproduire ces trois éléments.

∴

Le moment où l'on parle le plus mal est celui où l'on prête le plus d'attention à ses paroles.

∴

Si, par son mode de recrutement, la magistrature n'offre pas aux justiciables de suffisantes garanties de lumières et d'indépendance, l'office de l'avocat devient inutile, car il n'a point à parler devant qui ne sait ou ne peut entendre.

∴

Il n'y aurait plus de justice dans une justice suspecte d'obéissance.

∴

Combien de gens qui croient penser hardiment parce qu'ils pensent sans réflexion, se sont imaginé que le concours de l'avocat n'était point indispensable à l'œuvre judiciaire. Ces nouveaux « simplistes » ne se font apparemment aucune idée des modifications incessantes dans les appréciations du juge à l'audition

576

des plaidoiries, appuyées sur des productions dont l'avocat a aperçu la force alors que les intéressés eux-mêmes n'en soupçonnaient pas la portée.

∴

Un vétéran du Barreau disait : Vous me dites que ce procès est douteux ; cela ne m'inquiète pas : on est si fort quand on a pour soi le doute en justice.

∴

L'avocat, comme auxiliaire de la justice, peut parfois parler en son nom personnel. Quand il y a dans la cause un intérêt supérieur à celui des parties, il doit le signaler et être écouté avec intérêt.

∴

Pour un homme de cœur, il y a un puissant attrait qui porte à la défense d'une cause lorsqu'elle semble abandonnée de tous.

∴

La magistrature ne saurait être gagnée à prix d'argent. Mais qui nous dira ce que vaut pour faire gagner un procès la recommandation d'un ami ou la communauté d'opinion politique ?

∴

L'état d'avocat est pénible et pour l'exercer avec un peu d'éclat, il faut en quelque sorte être infatigable.

∴

Dans tous les gouvernements libres, quelle qu'en soit la forme, on trouvera les légistes au premier rang de tous les partis.

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE DE L'INVENTEUR, par **HENRI RACLOT**, *agent de brevets*, et **LEOPOLD WILBAUX**, *avocat à la cour d'appel*. — Bruxelles, 1885, in-8° de 109 p.

Dans cet opuscule, les auteurs se sont uniquement tracé pour but de résumer, en les synthétisant, les législations des principaux pays industriels, d'établir une comparaison entre ces diverses législations et de donner, sous forme de conclusions, quelques conseils utiles à l'inventeur. L'ouvrage contient aussi le texte des lois récemment adoptées à l'étranger en matière de propriété industrielle et de celles qui régissent les pays avec lesquels nous avons les plus fréquents rapports.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS
Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT
DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES
Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du droit français, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un Supplement.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription.

VIENT DE PARAITRE
à la librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER
10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES
LES
TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. de NIMAL
AVOCAT A CHARLEROI
Un volume in-8° de 100 pages. — Prix : fr. **1 50**

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
DEMANDE A ACHETER :
Journal du Palais. Collection complète reliée et en bon état.
Revue pratique du notariat belge. Collection complète
Laurent. Principes de droit civil, 33 vol.
Pasicrisie belge. Collection complète.

La même librairie a :
Offre de **20** francs pour un exemplaire du *Traité des Brevets d'Invention et de la Contrefaçon industrielle*, par MM. Edmond Picard et Xavier Olin.
Offre de **25** francs pour un exemplaire des *Rêveries d'un stagiaire*, par Antonin Claude.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 330 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 9 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Délai accordé par le juge, dépens occasionnés par la précipitation du plaideur.) — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Codébiteurs solidaires, parts inégales, intéressé principal, coobligés, femme mariée, obligation solidaire avec le mari, subrogation, recours partiel contre les fidéjusseurs, bénéfice de discussion.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Opposition à un jugement par défaut, indication des moyens, insuffisance.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Contrat de mariage, régime dotal, droits du mari, hypothèque.) — *Tribunal civil de Nivelles*. (Marque de fabrique, imitation, confusion possible chez l'acheteur.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. 2e ch. (Assurance en cas d'incendie, omission dans la déclaration, bonne foi de l'assuré.)

Contrefaçon française.

Chronique judiciaire.

L'exécution (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Terlinden, président.

Audience du 11 *mars* 1886.

I. Droit commercial. — Délai accordé par le juge. — Pouvoir d'en accorder de nouveaux.
II. Procédure civile. — Dépens occasionnés par la précipitation du plaideur. — Mise a sa charge.

I. L'obtention des délais accordés par justice a principalement pour but de suspendre les poursuites et, comme conséquence, d'arrêter toute condamnation actuelle.

Lorsque les délais n'ont pas été déclarés de rigueur, il reste toujours au pouvoir du juge d'en accorder de nouveaux, si les premiers lui paraissent insuffisants et si le débiteur se trouve dans des conditions qui permettent de les lui octroyer.

II. Lorsque, par la précipitation exceptionnelle qu'il a mise à poursuivre son action et alors qu'il n'existait aucun péril en la demeure, un plaideur a été la principale cause des frais considérables engendrés par l'instance, il est équitable qu'il réponde de ces frais (1).

La Société des tramways à vapeur de Naples contre Vanderschueren.

Dans cette cause, la cour rend l'arrêt suivant :

Attendu que les faits et documents du procès établissent, ainsi que l'ont reconnu le jugement dont appel et l'arrêt de cette cour, rendu entre les mêmes parties, le 19 novembre 1885, que l'équité et l'intérêt bien entendu, tant de l'intimé que de la Société appelante, commandent d'accorder à cette dernière certain délai pour le payement des obligations dont le remboursement lui est réclamé ;

Attendu, toutefois, que le terme fixé à cette fin par le premier juge au 15 novembre 1885 est, dans les circonstances de la cause, insuffisant et qu'il échet de le reporter à la date déterminée par l'arrêt ci-dessus rappelé, soit au 19 novembre 1886 ;

Attendu qu'il n'y a point lieu, pour le surplus, de faire droit aux conclusions de l'intimé tendant à ce que l'appelante soit, dès à présent et pour lors, irrévocablement condamnée au remboursement des obligations litigieuses ;

Qu'en effet, l'obtention des délais a principalement pour but de suspendre les poursuites et, comme conséquence, d'arrêter toute condamnation actuelle ;

Attendu qu'il faut d'ailleurs admettre que lorsque les délais n'ont pas été déclarés de rigueur, il reste toujours au pouvoir du juge d'en accorder de nouveaux, si les premiers lui paraissent insuffisants et si le débiteur se trouve dans des conditions qui permettent de les octroyer ;

Attendu que dans la situation actuelle, il n'échet point de prononcer à charge de l'appelante une condamnation immédiate devant fatalement sortir ses effets à l'expiration du terme fixé ;

Qu'il convient, au contraire, de laisser toutes choses en état et de réserver aux parties tous leurs droits, notamment celui de soumettre ultérieurement à justice la question de savoir s'il ne s'est point produit des circonstances nouvelles légitimant, dans l'intérêt général, la prolongation des délais primitivement accordés ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu qu'il faut reconnaître que par la précipitation exceptionnelle qu'il a mise à poursuivre son action, alors qu'un premier jugement rendu entre les mêmes parties sur des contestations identiques était déféré à la cour et se trouvait sur le point de recevoir une solution, et alors qu'il n'existait aucun péril en la demeure, l'intimé a été la principale cause des frais considérables engendrés par la présente instance ;

Qu'il est donc équitable qu'il réponde de ces frais ;

Attendu, au surplus, qu'il succombe dans sa demande et que, à cet égard encore, les dépens doivent être mis à sa charge ;

Par ces motifs, la cour, réformant le jugement dont appel, dit qu'il est accordé délai à l'appelante jusqu'au 19 novembre 1886 pour le remboursement des obligations dont il s'agit au procès ; dit qu'il n'y a point lieu de faire droit aux conclusions prises par l'intimé devant la cour, tendant à ce que l'appelante soit, dès à présent et pour le terme fixé, condamnée au remboursement des dites obligations ;

Réserve tous les droits des parties à cet égard ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard et D'Archambeau c. Jules Guillery et Dumont.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Lecocq, président.

Audience du 26 *février* 1886.

Droit civil. — I. Codébiteurs solidaires. — Parts inégales. — Preuve. — II. Intéressé principal. — Coobligés. — Simples cautions. — III. Femme mariée. — Obligation solidaire avec le mari. — Caution a l'égard de celui-ci. — IV. Subrogation. — Recours partiel contre les fidéjusseurs. — V. Bénéfice de discussion. — Recours réciproque des cautions.

I. Les codébiteurs solidaires peuvent convenir qu'ils seront tenus les uns envers les autres pour des parts inégales; cette convention peut, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 *francs, résulter de présomptions graves, précises et concordantes, dès qu'elle est rendue vraisemblable par un commencement de preuve par écrit.*

II. Encore bien que tous les coobligés solidaires soient tenus, en cette qualité, vis-à-vis du créancier, néanmoins, entre eux, est seul débiteur principal celui que l'affaire concerne, les autres n'étant que ses cautions.

III. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté, n'est réputée s'être obligée que comme caution à l'égard de son mari; elle doit être considérée comme débitrice solidaire tant vis-à-vis du créancier que de ceux qui ont cautionné la dette.

IV. La caution qui a payé la totalité de la dette, avec subrogation expresse, n'a néanmoins qu'un recours partiel et non solidaire contre ses cofidéjusseurs (1).

V. L'obligation de faire préalablement discuter le débiteur n'est inscrite nulle part en ce qui concerne les recours que les cautions peuvent exercer l'une envers l'autre.

(1) Consult. Pand. B., vo *Chicane*, nos 7 et 13.

(1) V. conf. Pand. B., vo *Cautionnement*, no 397.

L'EXÉCUTION (1)

(1829)

DANS UNE RUE.

LOLO, TITI.

LOLO, *s'approchant d'une fenêtre au rez-de-chaussée et craignant d'être aperçu de l'atelier.*

Hé ! Titi !

TITI.

De quoi ?

LOLO.

Es-tu là ?

TITI.

Oui. Quoi qu'tu veux ?

LOLO.

Viens-tu voir guillotiner ?

TITI.

C'te bêtise ! J'crois ben !

LOLO.

Quoi qu't'attends ?

TITI.

Personne. J'attends que l'maît' compagnon ait l'dos tourné pour filer ; dès qu'il va l'avoir, j'file hardi ! compte sus moi.

LOLO.

En as-tu pour longtemps ?

TITI.

Me v'là, j'te dis ; ça va pas encore commencer.

LOLO.

Oui, mais pour être ben placé en Grève, faut y êt' au coup d'deux heures : c'est à quat' qui sortent du Palais.

TITI.

Où est-ce qu'est ma veste ?... y m'faut ma veste ; qui qui m'a effarouché ma veste ?

LOLO.

Viens sans ; vas-tu pas faire toilette ?

TITI.

Au fait. Où ça qu'nous allons après ?

LOLO.

J'en sais rien, mais n'nous quittons pas. — Tu veux rentrer ?

TITI.

Oui, que j'prétends rentrer.

LOLO.

Laisse donc, clampin ! Demain, est-ce qui fera pas clair ? Quoi qu'tu vas fiche d'ici qu'à demain, à l'atelier ? — V'là deux jours que j'suis en patrouille ; j'continue. — Voyons, décide-toi, tu n'as que l'temps, hardi ! J'file mon nœud, hardi, hardi ! Allume, allume ! caponne pas !

TITI, *dansant dans la rue.*

Me v'là !

LOLO.

Allonge, allonge ! Filons, qu'on nous voye pas.

UN VIEUX MONSIEUR.

Prenez donc garde, vous avez failli me renverser.

LOLO.

Qu'est-ce que c'est ? — Vous pouvez donc pus vous tenir sus vos jambes ? Etant jeune, nous avons donc fait des bêtises ?

LE VIEUX MONSIEUR.

Polisson !

TITI.

Laisse-le donc... un vieux !

LOLO.

C'est-y ma faute si peut pus se bouger ? Qui prenne des voitures, y l'en manque pas. Pourquoi qu'il encombre l'passage ?

LE VIEUX MONSIEUR.

Grossier ! Mal appris !

LOLO.

Des navets !... Quoi qu'vous avez encore à réclamer ? Si j'vous ai manqué, j'm'incline ; j'l'ai pas fait exprès, n'en parlons plus, donnez-moi vot' bénédiction !

TITI.

Tu vas pas t'taire ?

LOLO.

Laisse-le dire, son courroux m'amuse.

LE VIEUX MONSIEUR.

Scélérat !

LOLO.

Mes amitiés chez vous, mes respects à madame... Gare la graisse ! hé ! ma grand'mère.

TITI.

Pourquoi qu'tu bouscules tout le monde ?

LOLO.

C'est pas ma faute ; pourquoi qui s'rangent pas ? — Allume, allume ! hardi, hardi ! — Hé ! Titi !

TITI.

Et des femmes, y en a-t-y !

LOLO.

C'est elles que ça amuse le plus. A disent que c'est seulement pour les voir passer. J't'en fiche, les voir passer !

TITI.

Dis donc !

LOLO.

De quoi ?

TITI.

Comben qui sont d'guillotinés ?

LOLO.

Trois, avec la mère.

TITI.

Pus souvent que j'resterai jusqu'à la fin.

LOLO.

Pourquoi pas ?

TITI.

Ma foi, non.

LOLO.

C'est rien, ça ! — Mon grand-père... tu l'as ben connu, mon grand-père ?

TITI.

Qu'est mort à Bicêtre ?

LOLO.

Oui. Eh ben, son père, à mon grand-père, il en a vu jusqu'à des soixante par jour, qu'on guillotinait dans la première révolution, que les ruisseaux en étaient tout rouges, et des riches encore ! — Nom d'un nom ! dis-donc, en v'là-t-y du peuple !

TITI.

Ça oui, qui y en a !

LOLO.

Regarde donc un peu sur les toits, y z'en sont noirs ! — Tiens, la vois-tu, là-bas, la guillotine ?

TITI.

Non.

LOLO.

Au fond.

TITI.

J'vois rien.

LOLO.

Monte un peu sus mes épaules. — Vois-tu ? peinte en rouge.

TITI.

C'est ça ?

LOLO.

Un peu, mon neveu. — Descends, t'es trop lourd.

TITI.

Quoi qu'nous allons devenir ?

LOLO.

T'inquiète pas, avance toujours. — Dites-donc, monsieur..., dites-donc, chapeau gris ?

LE CHAPEAU GRIS.

Après ?

LOLO.

Laissez-moi passer, sans vous commander.

LE CHAPEAU GRIS.

Y a pas de place.

LOLO.

Si, y en a... Laissez-moi passer, j'en trouverai ; laissez-moi passer, dites ?... j'suis pas gros.

LE CHAPEAU GRIS.

Allons, voyons, passe, et dépêche-toi !

(1) Extrait des *Bas-Fonds de la Société*, par Henry Monnier. — V. numéro du 25 avril.

581

Laurent-Guillaume Stas et Marie-Julie Stas de Richelle, épouse de Loen d'Enschedé, contre Eugène André.

Dans le droit,

Attendu que par convention verbale du 15 novembre 1862, la *Banque Liégeoise* a ouvert un crédit en compte courant, à concurrence de 420,000 francs, à la dame douairière Stas de Richelle, à Julie Stas, épouse du baron de Loen, à ce dernier et à l'intimé André, lesquels se sont engagés solidairement pour l'entière exécution de cette convention, dont les stipulations sont exactement reproduites dans le jugement *a quo*;

Que la somme de 420,000 francs a été touchée par le baron de Loen, le 2 décembre suivant;

Attendu que le 30 novembre 1872, alors que le crédit ouvert en 1862 n'était pas entièrement soldé, la même Banque a ouvert aux seconds nommés et sous les mêmes conditions un nouveau crédit de 185,000 francs, somme que le baron de Loen a touchée immédiatement;

Attendu que la douairière Stas de Richelle est décédée le 6 décembre 1879;

Attendu qu'à la date du 1er janvier 1883, il était dû une somme de 359,471 fr. 42 centimes à la *Banque Liégeoise* qui, à l'intervention d'André, conclut avec le baron de Loen, par acte du notaire Biar, du 9 janvier 1883, une nouvelle convention qui, sous certaines conditions, prorogeait de trois ans le terme du remboursement et permettait de l'effectuer par tiers, d'année en année, à partir du 31 juillet 1883;

Attendu que le premier tiers fut payé par André à concurrence de 65,200 francs, et par MM. Herry et Piers à concurrence de 57,123 fr. 80 centimes; que l'acte de quittance porte subrogation au profit d'André avec préférence et privilège dans tous ordres et distribution;

Que le deuxième tiers n'ayant pas été payé le 31 juillet 1884 et la Banque Liégeoise ayant assigné les coobligés solidaires, le chevalier Stas, comme représentant de sa mère décédée, André versa, de ses deniers, la somme réclamée à la dite Banque, qui le subrogea en tant que de besoin dans tous les droits, résultant pour lui du payement qu'il effectuait;

Que l'action de l'intimé tend à faire condamner solidairement le baron de Loen, sa femme et le chevalier Stas au remboursement de toutes les sommes qu'il a déboursées, ce dernier à concurrence de la moitié d'icelles en qualité d'héritier de sa mère;

Attendu que le premier juge, après avoir rappelé l'art. 1213, C. civ., aux termes duquel l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion, énonce un principe incontestable : à savoir que les codébiteurs solidaires peuvent convenir qu'ils seront tenus les uns envers les autres pour des parts inégales et même que l'un d'eux ne supportera aucune portion de la dette; que cette convention peut, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, résulter de présomptions graves, précises et concordantes, dès qu'elle est rendue vraisemblable par un commencement de preuve par écrit; qu'il constate ensuite qu'il existe dans l'espèce un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable une convention en vertu de laquelle André ne devait, vis-à-vis de ses obligés, supporter aucune portion de la dette et

582

que cette preuve a été complétée par les présomptions qu'il énumère;

Attendu, quant au baron de Loen et à sa femme, qu'ils se sont engagés à tenir André indemne de toute somme qu'il pourrait être obligé de payer, par suite des engagements verbaux dans lesquels il est intervenu;

Attendu, en ce qui concerne la douairière Stas, que le premier juge signale la quittance qu'elle a délivrée à André, le 20 février 1874, comme constituant un commencement de preuve par écrit de la convention prémentionnée;

Attendu que Mme Stas, qui, de commun accord avec ses enfants, avait conservé l'administration de certains biens de la famille Stas, situés dans la province de Liège, et dans lesquels elle n'était intéressée que pour deux vingt-quatrièmes, avait chargé André de les vendre et d'en verser le produit à la *Banque Liégeoise* à la décharge de son gendre; qu'André ayant rempli son mandat et lui ayant transmis son compte, elle lui délivra la quittance invoquée par le premier juge;

Que cette quittance, faite sous forme de lettre, constate uniquement qu'André lui a renseigné exactement les sommes perçues, ainsi que les sommes déboursées et qu'il a fait des premières l'emploi auquel elles étaient destinées;

Qu'on ne peut induire de la circonstances qu'elle est donnée pour solde de tout compte à ce jour, et contient des remerciements *pour la bonne direction donnée aux affaires de Liège*; que Mme Stas faisait allusion aux emprunts de 1862 et de 1872 et à une convention qui aurait eu pour objet d'exonérer André de toute perte; qu'André ne lui avait rien demandé à cet égard; et qu'elle ne pouvait pas plus que lui songer à des éventualités que rien ne faisait prévoir; qu'il suffit de lire cette quittance pour se convaincre qu'elle eût pu être rédigée absolument dans les mêmes termes dans le cas où André ne serait pas intervenu dans les engagements verbaux relatifs aux emprunts précités;

Attendu qu'à défaut de commencement de preuve par écrit, la convention admise par les premiers juges et que les parties n'avaient pas même allégué devant eux, ne peut être établie ni par témoins, ni par présomptions et qu'il échet, dès lors, de rechercher en quelle qualité les parties sont intervenues aux actes d'emprunts ci-dessus énoncés et d'en déduire les conséquences juridiques;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les emprunts dont il s'agit ont été contractés dans l'intérêt exclusif du baron de Loen, pour lui procurer les sommes nécessaires à l'acquisition de l'abbaye d'Orval et de la ferme de Jamoigne; qu'en fait, il a touché les sommes empruntées et en a seul profité; que l'on se trouve donc dans l'hypothèse prévue par l'art. 1216, C. civ.

Attendu qu'aux termes de cet article : « Si » l'affaire pour laquelle la dette a été contractée » solidairement ne concernait que l'un des co- » obligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la » dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne » seraient considérés, par rapport à lui, que comme » ses cautions; » qu'ainsi, encore bien que tous les coobligés solidaires soient tenus, en cette qualité, vis-à-vis du créancier, néanmoins, entre eux, est seul débiteur principal celui que l'affaire concerne, les autres n'étant que ses cautions;

Attendu que ni Mme la douairière Stas, ni André n'ont touché une partie quelconque des sommes empruntées et que l'acquisition d'Orval et de Jamoigne ne les concerne en aucune façon, qu'ils n'avaient donc aucun intérêt dans l'affaire

583

et ne sont intervenus que pour faciliter les emprunts en apportant leur garantie solidaire à la banque créancière; que, sans doute, ils ont agi chacun par des mobiles différents, André à raison de son affection pour la famille du baron de Loen, et par pure complaisance, Mme la douairière Stas, dans l'espoir de créer à sa fille et à son gendre une position brillante et exceptionnelle, dont l'éclat devait rejaillir sur elle; qu'elle avait ainsi, de plus qu'André, un intérêt de famille à la réalisation de ces emprunts; mais qu'il n'en est pas moins vrai que le baron de Loen seul en a profité, à l'exclusion de sa belle-mère comme à l'exclusion d'André et que l'un et l'autre sont, vis-à-vis de lui et pour les mêmes motifs, de véritables cautions;

Attendu, en ce qui concerne Mme de Loen, qu'elle doit être traitée comme débitrice principale dans ses rapports avec ses coobligés, abstraction faite des engagements spéciaux qu'elle a contractés vis-à-vis d'André; qu'en effet, si la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté, n'est réputée s'être obligée que comme caution, c'est à l'égard de son mari seulement et en vue de prévenir les avantages indirects; qu'elle doit, au même titre que son mari, et à raison de l'intérêt que l'affaire lui procure, être considérée comme débitrice solidaire tant vis-à-vis du créancier que de ceux qui ont cautionné la dette;

Attendu qu'André, codébiteur solidaire vis-à-vis de la *Banque Liégeoise*, mais sans intérêt dans l'affaire et, par conséquent, caution dans ses rapports avec ses coobligés, peut réclamer le remboursement des termes échus de la dette qu'il s'est trouvé obligé de payer de ses deniers aux débiteurs principaux tenus solidairement vis-à-vis de lui; mais qu'il peut, en outre, exercer son recours contre Mme Stas de Richelle, caution au même titre que lui, pour la part et portion qui lui incombe, c'est-à-dire pour la moitié et ce conformément à l'art. 2033, C. civ.; qu'il s'agit, en effet, de rapport entre cofidéjusseurs, et qu'il n'existe aucun motif pour refuser le recours accordé par cette disposition; que ce recours est fondé non-seulement sur ce que la caution a géré utilement l'affaire commune, mais encore sur ce qu'elle est subrogée légalement dans les droits du créancier, aux termes de l'art. 1251, n° 3, du code civil; que ces faits s'appliquent à la caution dont s'occupe l'art. 1216 et qui paye la dette du débiteur principal tout autant qu'aux autres cautions qui font l'objet du titre XIV du code civil;

Attendu qu'André n'est pas fondé à réclamer contre Mme Stas une condamnation solidaire, bien qu'il se soit fait expressément subroger aux droits du créancier, la subrogation expresse ne pouvant avoir des effets plus étendus que la subrogation légale; que tel était le sentiment de l'ancienne jurisprudence suivant laquelle la caution qui avait payé la totalité de la dette, avec subrogation expresse, n'avait néanmoins qu'un recours partiel et non solidaire contre ses cofidéjusseurs;

Attendu que la douairière Stas est représentée par moitié par son fils le chevalier Stas, qui, par suite, n'est tenu de la dette que pour un quart;

Attendu que celui-ci oppose à l'action une double fin de non-recevoir fondée, la première sur ce que poursuivi comme représentant de sa mère, en qualité de débiteur solidaire, il ne peut être condamné en qualité de caution; la seconde, sur ce qu'André aurait dû préalablement discuter le débiteur, afin d'éviter des circuits de recours;

Attendu que la qualité en laquelle le défendeur,

584

aujourd'hui appelant, est condamné, ne peut exercer aucune influence sur la recevabilité de l'action; que celle-ci, en appel comme en première instance, tend au remboursement des sommes payées par l'intimé et est fondée sur les engagements verbaux de 1862 et de 1872, dont l'interprétation rentre dans le domaine du juge; que lorsque la cause d'où procède l'action n'est pas modifiée par l'admission d'un moyen de droit, ayant pour effet d'assimiler à une caution celui dont la participation au payement de la dette était réclamée en qualité de débiteur solidaire; que par suite la première fin de non recevoir n'est pas fondée;

Attendu, quant à la seconde, que l'obligation de faire préalablement discuter le débiteur n'est inscrite nulle part en ce qui concerne les recours que les cautions peuvent exercer l'une envers l'autre;

Attendu, enfin, que les premiers juges ont démontré à suffisance de droit que l'acte du 9 janvier 1883 ne constituait pas une novation de la dette primitive et pouvait, à raison des stipulations qu'il contient, être consenti par de Loen seul en l'absence de ses coobligés solidaires;

Attendu, toutefois, que les stipulations de cet acte, auquel le chevalier Stas n'a pas été partie, n'ont pu aggraver sa situation, qui doit être réglée au vu des conventions verbales de 1862 et de 1872;

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne le baron et la baronne de Loen, le premier *qualitate qua*, l'émendant quant au chevalier Stas, le condamne, conjointement avec ces derniers, mais sans solidarité, à rembourser à l'intimé le quart de toute somme qu'il justifiera avoir payée à la Banque Liégeoise, à valoir sur les sommes avancées par celle-ci en exécution des conventions verbales du 15 novembre 1862 et du 30 novembre 1872, avec les intérêts à 5 p. c. depuis la date du payement jusqu'à celle de l'assignation, ensemble aux intérêts judiciaires et sous réserve de tous autres payements qui doivent être faits ultérieurement pour désintéresser complètement la Banque Liégeoise;

Quant aux dépens, confirme le jugement quant à Mme de Loen; condamne le chevalier Stas, conjointement avec les époux de Loen, et sans solidarité, au quart des dépens de première instance;

En ce qui concerne les dépens d'appel, dit qu'il sera fait masse; condamne Mme de Loen à la moitié des dits dépens, l'autre moitié restant à charge d'André et du chevalier Stas par parts égales.

Plaidants : MMes J. Van Cleemputte (du Barreau de Gand) c. Clochereux.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

Audience du 25 février 1885.

PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INDICATION DES MOYENS. — ÉNONCIATIONS GÉNÉRALES. — INSUFFISANCE.

La requête formant opposition à un jugement par défaut doit contenir les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement.

LOLO.

Laissez passer aussi mon camarade.

LE CHAPEAU GRIS.

Pourquoi pas tout le monde, à présent?

LOLO.

La première fois qui voit ça.

LE CHAPEAU GRIS.

Va te promener!

UN PARTICULIER.

C'est pas ici ta place, paresseux!

LOLO.

De quoi? de quoi? C'est donc la vôt', à vous? Vous êtes donc d'la police, qu'vous y êtes? — Hé! Titi!

TITI.

Voilà, voilà!

SUR LA PLACE DE GRÈVE.

LOLO, TITI.

LOLO.

Hé! Titi, ohé!

TITI.

Me v'là!

(*Ils parviennent jusqu'au parapet, en face de l'instrument du supplice.*)

LOLO, *à sa voisine.*

Laissez-moi monter après l'S du réverbère, dites, messieurs? Laissez-moi monter avec mon camarade..., ça vous fait rien, laissez-moi monter.

LES HABITUÉS, *montés sur le parapet.*

Tu nous embêtes, va-t'en!

LOLO.

Non, sans bêtise, quoi qu'ça vous fait?

UNE DAME.

Pas plutôt monté qu'les gendarmes vont te faire descendre.

LOLO.

A pas peur, j'les connais. — Dites, laissez-moi monter; j'vous dirai quand est-ce qu'y viendront, les guillotinés. — Merci! — Hé! Titi!... Laissez-le monter.

LES HABITUÉS.

Non! y a assez de toi.

TITI.

Y es-tu?

LOLO.

Tout à l'heure.

UN HABITUÉ.

Prends garde à toi, v'là l'gendarme!

LOLO.

M'en fiche pas mal, j'y pile du poivre, à vous aussi. — Hé! Titi!

TITI.

Après?

LOLO.

J'y suis. — T'en viens-tu?

TITI.

Peux pas.

LOLO.

Et dire que dans tout ce tas d'cocus-là y en pas un de complaisant!

LES HABITUÉS.

Hé! dis donc, toi, hé! là-haut!

LOLO.

De quoi? de quoi? des navets! — Hé! Titi!

DES VOIX.

Place à louer, place à louer!

TITI.

Viennent-t'y?

LOLO.

Ah ben oui! pas encore.

UN GENDARME A CHEVAL, *à Lolo.*

Dites-donc, vous, hé! là-bas! voulez-vous me faire l'amitié de descendre de d'là?

LOLO.

Qui ça? moi?

LE GENDARME.

Si vous plaît.

UN HABITUÉ.

Il avait l'air de dire qu'y vous connaissait.

LE GENDARME.

Qu'est-ce que vous dites, beau blond?

L'HABITUÉ.

Je dis qu'il avait l'air de dire qu'y vous connaissait.

LE GENDARME.

Si j'ai un conseil à vous donner, c'est d'vous taire.

L'HABITUÉ.

Je croyais devoir...

LE GENDARME.

C'est pas fini?

L'HABITUÉ.

Je me tais, gendarme, je me tais.

LE GENDARME.

C'est ce que vous devriez toujours faire.

LOLO, *à l'habitué.*

Ça te la coupe, grand serin! — Dites donc, gendarme, y vous a tiré la langue.

LE GENDARME.

Tu vas commencer, toi, par me descendre de là-haut, et pus vite que ça, entends-tu?

LOLO.

Ayez pas peur, je me tiens bien, je tomberai pas. Officier... laissez-moi là, y a pas d'danger, je ne tomberai pas.

L'OFFICIER.

Je m'importe peu que tu tombes ou non; je prétends et j'entends que tu descendes.

LOLO, *remontant.*

Oui, tâche... Ohé! les gendarmes, ohé! Allume, allume! — Hé! Titi!

TITI.

Oui!

LOLO.

Viens-tu?

TITI.

Peux pas.

LOLO.

T'es bête. — Tiens, tiens, tiens! tous ces militaires qui sont là, qu'entourent la guillotine! Pas encore gênés, ceux-là, *aux premières*, merci! Dites-donc, hé! là-bas! c'est pas vot' place, en Grève; allez-vous-en donc à la plaine de Grenelle, voir vos fusillés à mort, et laissez-nous tranquilles! A-t-on jamais vu! y sont là qui prennent leur café? Vous n'êtes pas d'service, allez-vous-en, vous n'avez pas l'droit d'rester là, ça vous r'garde pas! C'est l'exemple au peuple, not' exemple, à nous. Y sont encore bons enfants. Ben obligé!

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

Hé! Titi!

TITI.

Oui!

LOLO.

Es-tu bien?

TITI.

Je vois rien. Et toi?

LOLO.

Moi, tout.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

TITI.

Arrive-t-y quet' chose?

LOLO.

Je n'vois rien.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

Si... si... attends... non... c'est moi qui s'trompe... Dieu! y a-t-y du monde sus les toits! Je serais-t'y ben là pour les voir tomber, s'il en tombait! J'rirais-ty, j'rirais-ty! J'aurai pas c'bonheur-là, pas d'chance.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

Pas bête, l'bijoutier du coin! il a loué tout son *preu* (1), ça y rapporte; et du beau monde qu'il a chez lui... tout linge blanc? Faut que j'leux z'y parle. — Dites donc, mesdames de chez l'bijoutier, c'est-y la première fois qu'vous v'nez voir ça — De quoi, monsieur, de quoi? — Comment! que je n'parle pas à ces dames? — Non? — J'veux leur z'y parler, moi, c'est mon idée, ma coloquinte! — C'est-y vot' épouse, dites, monsieur, qu'est à vos côtés? — C'est pas elle? — Qui donc qu'c'est? — Son nom, si vous plaît? — Quoi? — Vous vous fâchez? Vous fâchez pas, ça vous rend laid.

(1) Son premier.

585

Le vœu de la loi n'est pas rempli par la simple indication que l'opposant ne doit pas les sommes demandées et que la procédure est entachée de vices de forme qui entraînent la nullité (1).

Wensoleers c. Foucart.

Attendu qu'aux termes de l'art. 161 du code de procédure civile, la requête formant opposition à un jugement par défaut doit contenir les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement;

Attendu que les moyens dont parle cette disposition sont les nullités, les exceptions, les fins de non-recevoir et les moyens de fond, et qu'en exigeant leur insertion dans la requête à fin d'opposition, le législateur n'a pas entendu parler d'une simple indication générale, mais a voulu que l'indication soit suffisante pour que le bénéficiaire du jugement puisse connaître et rencontrer la défense par laquelle l'opposant se propose de combattre les conclusions de la demande;

Attendu qu'il suit de ces principes que le vœu de la loi n'a pas été rempli dans l'espèce par la simple indication que l'opposant ne doit pas les sommes demandées et que la procédure est entachée de vices de forme qui entraînent la nullité;

Attendu, en effet, que pareille indication ne fait connaître au bénéficiaire du jugement ni le motif de la non-débition des sommes, ni celui de la nullité de la procédure; qu'il en résulte qu'il ne connaît point les moyens de l'opposant et que, partant, il lui est impossible de préparer sa défense;

Attendu donc qu'aux termes de la disposition de l'art. 161 précité, la requête d'opposition, telle qu'elle est formulée, doit être rejetée comme nulle pour vice de forme, mais qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'opposant déchu de son droit d'opposition, le défaut ayant été prononcé contre une partie n'ayant pas d'avoué et celle-ci se trouvant encore dans les délais de l'art. 158 du code de procédure civile;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Gendebien, substitut du procureur du roi,

Rejette, comme nulle pour vice de forme, l'opposition formulée par le demandeur au jugement rendu par la première chambre de ce siège le 23 octobre 1884;

Dit le défendeur non plus avant fondé dans ses conclusions;

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidant : Me Simon.

(1) V. conf. B. Comm. Anvers, 19 novembre 1885, J. T., 1886, 27. — Comm. Anvers, 11 août 1882, J. T., 627.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens, président.

Audience du 2 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — RÉGIME DOTAL. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE PAR LA FEMME. — DROIT DU MARI. — ACQUISITION D'IMMEUBLE. — ABSENCE DE DÉCLARATION QU'ELLE A LIEU DE DENIERS DOTAUX. — NON DOTALITÉ.

Sous le régime dotal, le mari a qualité pour poursuivre, en son nom personnel, l'annulation d'une obligation hypothécaire consentie par sa femme.

Ne peut être considéré comme dotal à l'égard des tiers l'immeuble dont l'acte d'acquisition ne mentionne point que l'acquisition aurait été faite des deniers dotaux.

X... contre Caisse hypothécaire anversoise.

Attendu que l'action, introduite par exploit d'ajournement en date du 1er de ce mois, dûment enregistré, tend à faire déclarer nulle, comme affectant un immeuble dotal, l'obligation hypothécaire constituée le 4 avril

586

dernier, par acte reçu par Me Gheyssens, notaire à Anvers;

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de l'action, soutenant que le mari n'a pas qualité pour poursuivre, en son nom personnel, l'annulation d'une obligation hypothécaire contractée par sa femme;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1549 du code civil, le mari seul, pendant le mariage, a le droit d'administrer les biens dotaux, d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux;

Attendu qu'il suit de cette disposition formelle, que, sous le régime dotal, le mari, indépendamment des droits qui lui compètent comme usufruitier des biens constitués en dot, peut encore exercer en nom personnel et même à l'exclusion de sa femme, toutes actions immobilières relatives à ces biens; qu'aussi l'art. 1560 reconnaît au mari seul le droit de poursuivre, pendant le mariage, la révocation de l'aliénation d'un immeuble dotal aliéné, au mépris de la prohibition de la loi, soit par la femme, ou par lui-même, soit par tous deux conjointement;

Attendu que si tels sont les droits du mari à l'égard des actes d'aliénation directe d'immeubles dotaux, il faut nécessairement lui reconnaître les mêmes droits à l'égard de tous actes pouvant entraîner l'aliénation de ces biens; que, du reste, l'art. 1554 met sur la même ligne et l'aliénation et l'hypothèque;

Au fond :

Attendu qu'il appert du contrat de mariage, reçu le 20 octobre 1884 par le notaire Bauwens-Van Hoogten, de Bruxelles, que les époux X... ont déclaré adopter, pour base de leur union, le régime dotal combiné avec la communauté réduite aux acquêts; que, par le même acte, la future épouse s'est constituée en dot notamment un terrain à bâtir, sis à Anvers, avenue du Sud, ayant 6 mètres de façade et 26 mètres de profondeur, estimé 15,000 francs;

Attendu que, par acte reçu le 5 novembre, même année, par Me Le Clef, notaire à Anvers, la Société anonyme du Sud d'Anvers a vendu à Angéline N..., épouse assistée et autorisée de X..., « présente et acceptante en nom personnel et à titre d'emploi de deniers personnels », le terrain à bâtir mentionné dans l'acte Bauwens du 20 octobre; que, le 4 avril suivant, les époux X..., par acte avenu devant Me Gheyssens, notaire en cette ville, empruntent conjointement et solidairement de la Société anonyme dite Caisse hypothécaire anversoise, un capital de 17,500 francs, en garantie duquel ils affectent la propriété sise à Anvers, avenue du Sud, n° 167, avec tout le mobilier et les ustensiles garnissant la dite propriété et servant à son exploitation;

Qu'ils déclarent dans cet acte avoir élevé à leurs frais les bâtiments construits sur le terrain acquis par eux de la Société anonyme du Sud d'Anvers, suivant acte devant Me Le Clef, en date du 5 novembre 1884;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1553 du code civil, l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage;

Qu'à la vérité, le contrat du 20 octobre 1884 stipule que la future épouse se réserve en espèces 20,000 francs, pour être employés au payement du prix du terrain sis à Anvers et des constructions à y édifier à ses frais, mais que rien ne prouve que réellement elle aurait possédé ce capital lors de son mariage; qu'il y a d'autant plus lieu d'en douter, qu'il résulte de l'acte du 5 novembre, qu'elle n'a payé, en déduction du prix d'acquisition que 2,298 fr. 79 c., et qu'il n'est pas dénié que le 6 avril 1885, soit 6 jours après l'emprunt de 17,500 francs, elle a seulement payé à la Société anonyme du Sud, la somme de 9,194 fr. 96 c., pour solde du terrain acquis le 5 novembre précédent;

Attendu, au surplus, que fût-il prouvé, autant qu'il l'est peu, qu'effectivement Angéline N... aurait eu les ressources dont elle a déclaré au notaire Bauwens avoir la disposition, et eût-elle payé de ces deniers le terrain à bâtir de l'avenue du Sud, cet immeuble ne pourrait néanmoins être considéré comme dotal à l'égard des

587

tiers, notamment à l'égard de la Société anonyme dite Caisse hypothécaire anversoise;

Qu'en effet, l'acte avenu devant Me Le Clef, le 5 novembre 1884, et transcrit le 13 du même mois, ne mentionne point que l'acquisition aurait été faite des deniers dotaux de la femme X...;

Que, pourtant, la mention ou l'omission de la nature des deniers devant avoir pour effet de laisser l'immeuble dans le commerce ou de l'y soustraire pendant toute la durée du mariage des époux X.., les tiers avaient évidemment le plus grand intérêt à connaître la situation exacte de cette propriété;

Que, si l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1851 veut que les actes entre vifs, translatifs de droits réels immobiliers, soient transcrits *en entier* au bureau de la conservation des hypothèques, il faut nécessairement admettre aussi que les tiers de bonne foi ont le droit de prendre les actes tels qu'ils sont pour en dégager les suites légales et régler en conséquence leurs transactions, sans avoir à craindre de se voir frustrés par l'effet d'une clause frauduleusement passée sous silence par les parties dans l'acte translatif de propriété;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit en premier ressort, et écartant toutes conclusions contraires, ouï en son avis en partie conforme M. Terlinden, substitut du procureur du roi, déclare l'action recevable, mais non fondée, et statuant reconventionnellement, dit pour droit que l'immeuble dont s'agit n'est pas dotal, que les actes d'exécution parée posés par la société défenderesse sortiront leur plein et entier effet;

Dit, etc.

Plaidants : MMes De Curte c. De Laet.

(1) V. conf. Montpellier, 24 décembre 1885, J. T., 1886, 507 et le renvoi.

Tribunal civil de Nivelles.

Jugeant consulairement.

Présidence de M. Dupuis, vice-président.

Audience du 25 mars 1886.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — SAVON. — IMITATION. — CONFUSION POSSIBLE CHEZ L'ACHETEUR. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Chercher à créer une confusion entre ses produits et ceux d'un concurrent, leur donner la même forme et le même aspect extérieur, imiter l'étiquette, l'enveloppe de la brique de savon et la brique elle-même, reproduire presque textuellement la circulaire jointe aux boîtes, en sorte que l'acheteur peut très aisément être trompé sur la provenance de la marchandise constitue une concurrence déloyale (1).

Eeckelaers contre Thomas.

Attendu que le demandeur a déposé, conformément à la loi, la marque de fabrique par lui revendiquée;

Attendu que de la comparaison des boîtes de savon mises en vente respectivement par les parties, il résulte à toute évidence que le défendeur a, de parti pris, cherché à créer une confusion entre ses produits et ceux du demandeur; *qu'il leur a donné la même forme et le même aspect extérieur*, qu'il a imité l'étiquette, l'enveloppe de la brique de savon et la brique elle-même, qu'il a reproduit presque textuellement la circulaire jointe aux boîtes, en sorte que l'acheteur peut très aisément être trompé sur la provenance de la marchandise;

Attendu que par cette concurrence déloyale, le défendeur a causé au demandeur un préjudice dont il lui doit réparation, et que ce dommage, eu égard au peu de temps pendant lequel le défendeur a abusé de la marque du demandeur, peut équitablement être fixé à 50 francs;

588

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière de commerce, fait défense au défendeur de se servir à l'avenir des signes et marques distinctifs du savon : « Au Bouquet de violettes, » revendiqués par le demandeur, le condamne à payer à ce dernier à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 francs; autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement, aux frais du défendeur, dans 5 journaux à son choix, sans que les frais de ces insertions puissent dépasser 300 francs, condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Georges De Ro c. G. De Greef (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Lotte, juge.

Audience du 11 février 1886.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE EN CAS D'INCENDIE. — OMISSION DANS LA DÉCLARATION. — FAIT DE L'AGENT. — BONNE FOI DE L'ASSURÉ. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

Une omission dans la déclaration d'assurance ne peut constituer, dans le chef de l'assuré, une réticence entraînant la déchéance de ses droits, si l'omission est le fait de l'agent de la compagnie, surtout si l'assuré est de bonne foi, s'il n'a pas été interpellé sur l'existence des risques aggravant l'assurance et s'il est d'une instruction fort peu étendue (1).

Hamoir contre *Patria Belgica*.

Sur l'exception de déchéance opposée par la défenderesse à l'action du demandeur et fondée sur ce que celui-ci a commis une réticence en ne déclarant pas qu'il y avait dans le rayon de 15 mètres du bâtiment occupé par lui, un bâtiment couvert en chaume :

Attendu qu'il a été plaidé sans contradiction, par le demandeur, que c'est l'agent de la défenderesse qui a fait le nécessaire pour la régularisation de l'assurance; que cette circonstance doit donc être tenue pour constante;

Attendu qu'il en résulte que l'omission dans la déclaration que la défenderesse invoque est le fait de l'agent de la défenderesse;

Que cette omission ne peut donc constituer, dans le chef du demandeur, une réticence entraînant la déchéance de ses droits;

Attendu qu'il en est surtout ainsi dans l'espèce : 1° parce que la bonne foi du demandeur est établie au procès; 2° parce qu'il n'est pas même allégué que le demandeur aurait été interpellé sur l'existence des risques aggravant l'assurance; 3° parce que le demandeur est d'une instruction fort peu étendue;

Attendu que c'est en vain que la défenderesse soutient que l'assuré est toujours responsable des omissions ou des erreurs dans la déclaration;

Que la stipulation dont elle argumente n'est pas applicable dans la cause, le demandeur ne réclamant que l'indemnité à laquelle la police intervenue entre parties lui donne droit (Cour de Bruxelles, 2 février 1882, Pas. Belge, 2e partie, page 294);

Attendu, d'autre part, que le bâtiment couvert en chaume dont s'agit n'est pour rien dans l'incendie dont le demandeur a été la victime;

Attendu qu'il suit de là que la défenderesse est responsable des suites de l'incendie sur pied de l'assurance qu'elle a contractée;

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Assurances en général*, nos 377 ss., spécialement nos 395 et 397 ss. — Comp. v° *Agent d'assurances*, n° 7, et Trib. arb. Anvers, 20 octobre 1884, J. T., 1885, 450. — Consult. aussi Gand, 2 janvier 1886, J. T., 232 (jurisp. citée).

— J'ai pas peur de vous, vous savez? — Vous avez pas seulement la croix, pourquoi ça? Allons, hue! Vous savez c'que j'vous suis.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

Taisez donc vos gueules, y a que pour vous à parler. — Hé! Titi!

TITI.

De quoi?

LOLO.

T'en tires-tu?

TITI.

J'vois toujours rien. — Crois-tu qu'y vont venir?

LOLO.

C'est selon; si y disent qu'y z'ont des révélations, ça va retarder. Souvent y disent qu'y z'en ont, c'est pour gagner du temps, y z'en ont pas, vieux fil!

TITI.

Leur z'y donne-t-on à manger?

LOLO.

J'crois ben! Tout ce qu'y demandent, on leur z'en donne. Du vin, du café, des cigares, des omelettes, des fruits dans l'été, y z'ont de tout. Y sont pas à plaindre, va!

TITI.

Oui, mais...

LOLO.

Dame! sans ça!

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

UNE FEMME.

Prenez donc garde, gendarme! Gendarme, prenez donc garde!

LE GENDARME.

Plaît-y?

LA FEMME.

Vous risquez d'écraser des enfants avec vot' cheval.

LE GENDARME.

Y n'auraient que c'qui méritent; pourquoi qui viennent?

LOLO.

Parbleu! je partage uniquement vot' manière de voir, gendarme.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

V'là qu'on s'agite là-bas, le spectacle va commencer; prenez vos billets! — Hé! Titi! monte un peu par ici.

TITI.

Peux pas.

LOLO.

Faut-y qui y ait des gens ridicules! Empêcher un enfant d'avoir du plaisir! Tas d'faignants, va! — Y doivent commencer à sortir du Palais de justice.

TITI.

Vois-tu les gendarmes?

LOLO.

Les houzards de la guillotine, tu veux dire; pas visibles à l'œil nu... Si, si, c'est moi qui s'trompe, si, les v'là, les v'là qui débouchent... oui, oui, c'est eux qu'accompagnent le juge rapporteur; après lui la charrette. Ça va pas tarder. C'est l'bouquet. Allume, allume!

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

Hé! Titi!

TITI.

Oui.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

V'là les gendarmes, v'là les gendarmes! Y z'accompagnent l'rapporteur; vont-y assez au galop! Vois-tu la foule qui s'fend pour les laisser passer. En v'là là-bas qui s'bûchent. Hardi! eh! là-bas! Mords-les, mords-les! Zi, zi!

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

Taisez donc vos gueules, tas d'muffes! vous voyez ben qu'on n'en veut pas, d'vos places. — V'là qu'ça vient, v'là qu'ça vient! Nous allons rire.

UN MONSIEUR.

Ça doit point être encore eux.

LOLO.

Qu'est-ce qui dit, c'mosieu? J'voudrais recueillir ses paroles.

LE MONSIEUR.

J'dis que ça doit point être encore eux.

LOLO.

Qui qui vous a dit ça?

LE MONSIEUR.

Ça doit être le juge rapporteur.

LOLO.

Qué juge rapporteur?

LE MONSIEUR.

Qui précède la charrette.

LOLO.

Eh ben après?... Allez donc vous laver. — Les v'là, les v'là, les v'là, c'te fois ici! Hé! Titi!

TITI.

Oui.

LOLO.

Les v'là, les v'là!

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer! — Poussez donc pas! — Hé! Tramiaud! — Place à louer!

LOLO.

Tâche donc d'monter, hé! Titi!

TITI.

J'peux pas.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer! — Hé! Tramiaud! — A la garde, à la garde! — Poussez donc pas! — Place à louer, place à louer!

LOLO.

Les v'là, les v'là!... Hé! Titi!

TITI.

Oui.

LOLO.

Hé, les aut's! ohé!

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer! — Hé! Chrétien!

LOLO.

Tiens, tiens! j'les vois... tous les deux dans la même charrette, avec la mère. — Merci, pas gênés, chacun un prêt'!... Les v'là qui détournent l'café!

VOIX, *dans la foule.*

Eh! Chrétien! — Place à louer, place à louer!

LOLO.

Bon! un gendarme qu'écrase un moutard... Gare la graisse!

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

Y a-t-y des gendarmes, y en a-t-y!

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer!

LOLO.

Voyez-vous la mère?

UN PARFUMEUR.

Y vont à l'Hôtel de ville.

LOLO.

Après?

LE PARFUMEUR.

Y n'sortent pas de la Conciergerie...

LOLO.

Qui?

LE PARFUMEUR.

Les condamnés.

LOLO.

Eh ben, après? après, quoi?

LE PARFUMEUR.

Qu'après que l'juge y est rentré, à l'Hôtel de ville.

LOLO.

Tout ça prouve que vous avez bu.

UN AUTRE MONSIEUR.

Est-y insolent, c'crapaud-là!

LOLO.

Avec ça qu'vous m'faites encore l'effet d'ê ferré sus la politesse, allez.

589

Quant aux sommes réclamées :

Attendu qu'elles n'ont été l'objet d'aucune contradiction ;

Que la défenderesse s'est bornée à contester le principe de sa responsabilité, sans indiquer le chiffre des sommes réclamées par le demandeur ;

Que, du reste, ce chiffre est justifié par les documents produits ;

Par ces motifs, le tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 6,000 francs du chef de l'assurance de sa récolte ; 2° celle de 3,333 fr. 33 c. du chef de l'assurance de ses risques locatifs ;

La condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes CHARLES JANSSEN c. LE POUTRE.

CONTREFACON FRANCAISE

C'en est fait de la *contrefaçon belge* ; nos voisins nous gagnent sur la main. En voici deux exemples des plus caractéristiques.

On lit dans *la Fédération artistique* du 17 avril dernier :

« Nos lecteurs n'auront peut-être pas oublié la série d'articles que nous avons écrits sur « la valeur et les tendances de l'enseignement artistique en Belgique » et que nous avons réunis en brochure. Ce sont ces articles que M. Lami, membre-rapporteur du jury international de l'exposition universelle d'Anvers (1885), a tout simplement insérés aux pages 83 à 98 de son *Rapport sur les travaux du jury de la classe III*. Aucune indication de source et copie textuelle d'une *vingtaine* de pages de notre brochure !

» Nous avons le droit de critiquer ce procédé et nous en usons. S'il est vrai que l'on n'a pas toujours à faire un « travail d'imagination », il est certain aussi que dans toute publication officielle ou officieuse destinée à entrer dans le domaine public, l'indication des sources s'impose tout naturellement. Que diraient les Français si, sous prétexte de rendre compte de la situation des beaux-arts en France, un Belge s'avisait de prendre un auteur parisien ayant étudié cette question et de le copier mot à mot ! Et cependant, tel est le procédé de M. Lami.

« Citons quelques lignes et prenons les conclusions de nos articles ou, au choix, celles..... du rapporteur français :

RAPPORT DE M. LAMI pages 97 et 98	NOTRE BROCHURE page 37
« Former des praticiens habiles dans tous les métiers qui touchent à l'art, tel doit être le but principal de toutes les académies. Si un élève a le génie spécial, la flamme, la vocation particulière qui pourrait le conduire au faîte même de l'art, qu'il soit artiste.....	» ..... Oui, former des praticiens habiles dans tous les métiers qui touchent à l'art : tel doit être le but principal de toutes les académies. Si un élève a le génie spécial, la flamme, la vocation particulière qui pourrait le conduire au faîte même de l'art, qu'il devienne artiste.....
» Pour réaliser l'objet de l'enseignement des beaux-arts, il faut organiser les cours de telle manière qu'ils puissent, d'une part, répondre aux nécessités de tous les arts décoratifs, et, d'autre part, permettre aux élèves privilégiés par la nature de devenir un jour des artistes véritables cultivant le grand art. A ce point de vue, il faut avouer qu'il reste encore beaucoup à faire pour mettre, en Belgique, l'enseignement artistique à la hauteur de celui des principaux pays de l'Europe, lesquels, loin de craindre	» Pour atteindre le but complet et nécessaire de l'enseignement des beaux-arts, que faut-il faire ? La chose est simple, elle s'impose : il faut organiser les cours de telle manière qu'ils puissent, d'une part, répondre aux nécessités de tous les arts décoratifs, et, d'autre part, permettre aux élèves privilégiés par la nature de devenir un jour des artistes véritables, cultivant le grand art. A ce point de vue, il faut avouer qu'il reste encore beaucoup à faire pour mettre notre enseigne-

590

RAPPORT DE M. LAMI pages 97 et 98	NOTRE BROCHURE page 37
l'abondance des écoles d'art, ne reculent devant aucune dépense, aucun sacrifice pour en augmenter toujours le nombre et assurer, de la sorte, la noble alliance de l'art et de l'industrie. »	ment artistique à la hauteur de celui des principaux pays de l'Europe, lesquels, loin de redouter l'abondance des écoles d'art, ne reculent devant aucune dépense, aucun sacrifice, pour en augmenter sans cesse le nombre et assurer, de la sorte, la sublime et noble alliance de l'art et de l'industrie. »

» Et ainsi de suite ! Inutile de poursuivre. »

* * *

L'autre exemple nous touche de plus près.

On sait qu'au mois d'octobre dernier, six ans après la fondation des *Pandectes belges*, on a fondé à Paris un recueil sous le titre *Pandectes françaises* ; nous avons signalé les analogies dans notre n° du 23 juillet 1885, p. 970. Mais une deuxième livraison vient de paraître, et voici beaucoup mieux.

V° *Abus de confiance*, n° 112, on reproduit la notice d'un arrêt de Bruxelles 1864. Les PAND. B. ajoutaient à cette notice : « Nous ne pouvons approuver cette opinion. En effet, l'associé n'a qu'un droit de propriété indivise sur les valeurs sociales. C'est, pour le surplus, le détournement de la chose d'autrui. » Cette phrase est tout entière copiée par les PAND. FR., sauf qu'on dit : « nous ne saurions » au lieu de : « nous ne pouvons. »

Ibid., n° 151. — Après avoir cité un arrêt de Bruxelles 1855, on ajoute : « Ce dernier arrêt, rendu dans des circonstances particulières, ne peut être invoqué en principe. » Nous disions (n° 78), à propos du même arrêt : « Cette décision, rendue d'après les circonstances particulières de la cause, ne peut être invoquée en principe. »

On conclut ensuite, après diverses citations d'arrêts (n° 151) : « En somme, la jurisprudence était donc faite en Belgique dans le sens consacré depuis par le code de 1867, qui généralise les termes de l'art. 468 devenu l'art. 491. » Nous disions au n° 79 : « La jurisprudence était donc faite en Belgique dans le sens qu'a consacré le code de 1867, en généralisant les termes de l'art. 491, relatif à l'abus de confiance. »

Voici mieux encore :

PAND. FR.	PAND. B.
V° *Abus de confiance.* N° 152. « Les principes de l'abus de confiance en matière de prêt à usage donnent lieu à des questions intéressantes, lorsqu'il s'agit des tonneaux dans lesquels les brasseurs ont coutume de fournir leur bière et dont ils conservent la propriété. »	Copié textuellement des PAND. B., *ibid.*, n° 82.
..... « L'usage abusif que peuvent faire de ces tonneaux les acheteurs du contenu est une infraction prévue et punie dans le Brabant par les ordonnances et placards des 10 juillet 1679 (brasseurs de Louvain) et 17 juillet 1779 (brasseurs de Bruxelles). »	*Ibid.* « L'usage abusif de *ces tonneaux* par ..... (le reste est copié).
On continue *ibid.* : « Le tribunal de Nivelles a condamné, en vertu de l'ordonnance de 1679, un particulier de Waterloo, chez lequel avaient été trouvés défoncés et remplis d'eau de pluie deux tonneaux appartenant à un brasseur de Louvain... » « La cour de Bruxelles a appliqué l'art. 6 du placard de 1779 à un individu de Molenbeek-Saint-Jean, pour avoir fait défoncer et	Copié textuellement du 1er al. du n° 87 des PAND. B. Or, la rédaction de ces notices est propre aux PAND. B. et n'est pas celle de la *Belg. jud.*, où elles sont prises. Copié.

591

PAND. FR.	PAND. B.
converti en objets employés dans une écurie deux tonneaux appartenant à des brasseurs de Louvain. — Brux... — Il semble cependant que la cour a peut-être fait une application excessivement large du texte, car l'ordonnance de 1779 ne s'applique qu'aux tonneaux de Bruxelles. — V. à cet égard la note insérée par MM. CL. et BONJ. dans le *Recueil des trib. de première instance*, t. XXIII, p. 533, note 2. »	« Il semble que la cour a fait erreur. L'ordonnance de 1779 ne s'applique qu'aux tonneaux de brasseurs de Bruxelles. — CL. et BONJ., t. XXIII, p. 533, note 2. » Mais les PAND. B. citent encore sur ce point d'autres décisions non citées dans le recueil français.
V° *Abus de confiance.* N° 156. — « La cour de Bruxelles avait condamné pour abus de confiance un individu qui avait détourné à son profit des vins qui lui avaient été donnés en gage pour assurer le remboursement d'un prêt. — Brux... »	PAND. B., *ibid.*, n° 70. Copié textuellement.
158. — « Il est hors de doute que la violation du contrat de nantissement rentre dans les termes de l'art. 491 du nouveau code pénal belge. »	« N° 70, suite : » Il est hors de doute que ce cas tombe actuellement sous l'application de l'art. 491. »

Toutes ces citations sont faites sans aucun renvoi aux *Pandectes belges* !

Le temps nous a manqué pour poursuivre plus loin nos recherches.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE Me DE BURLET AU JEUNE BARREAU. — LE CAS DE M. DRUMONT.

Il y avait du monde mercredi dernier, à 2 heures, au prétoire de la première chambre de la Cour d'appel, pour entendre la suite des conférences de Me de Burlet sur les Maîtres de l'éloquence judiciaire moderne.

L'entretien, très applaudi, a roulé principalement sur les grands procès politiques qui, de 1830 à 1848, inspirèrent tant de chefs-d'œuvre d'éloquence et préparèrent la chute de la monarchie de Juillet. C'est un précieux enseignement professionnel, judiciaire et oratoire, et c'est en même temps, prise sur le vif, l'histoire intime du temps avec ses piquantes applications au nôtre. Nous ne saurions trop engager les jeunes avocats à ne point perdre l'occasion d'aussi intéressantes leçons.

La prochaine conférence, dont la date sera annoncée, touchera aux événements judiciaires les plus mémorables de la période, non moins instructive du second Empire.

* * *

Une instruction judiciaire est décidément ouverte à Paris, sur le duel Meyer-Drumont.

Un journal français fait à ce sujet les observations que voici :

On connaît le cas de M. Drumont.

Il a publié un livre contre les Juifs, livre dans lequel bien des exagérations sont à regretter.

Que les chrétiens aient des raisons sérieuses pour ne pas aimer les Juifs et réciproquement, c'est malheureusement un fait indiscutable, et qui ne date pas d'aujourd'hui.

Mais de là à réclamer, pour ainsi dire, l'extermination et l'expropriation des Juifs, il y a loin.

Pourtant M. Drumont y arrive tout de suite et c'est la conclusion non voilée de son livre.

Je n'aime pas, pour mon compte, ces guerres religieuses à notre époque et qui n'ont d'autre sanction que de raviver les haines ou de les entretenir.

C'est pour observer une réserve voulue, que le journal ne s'est occupé que fort incidemment du livre de M. Drumont, malgré la foi ardente qu'il révèle et le réel talent dont il fait preuve.

592

Nous avons raconté les deux duels que ce livre a rapportés à M. Drumont, et nous avons souligné ce que la dernière rencontre a eu de profondément déplorable au point de vue des traditions correctes.

Voilà M. Drumont grièvement blessé, malade au point d'inspirer des inquiétudes à tous ceux que son honnêteté, que son courage lui ont donnés pour amis, et nous sommes du nombre — nous qui ne le connaissons pas.

Aussi ne comprenons-nous pas que le journal le *Voltaire* se permette, dans une circonstance aussi délicate, de publier les lignes que voici :

« Les médecins qui soignent M. Drumont ne lui permettront certainement pas de se lever avant une quinzaine de jours. En tout cas, il sera hors d'état de tenir une épée avant six mois. C'est cette incapacité physique seule qui rendra une nouvelle rencontre impossible, car, *loin d'être arrêté par ses deux blessures, M. Drumont paraît tout disposé* à relever tout cartel qui lui serait adressé. »

Cette note est bien maladroite ou bien perfide.

J'espère pour son auteur qu'elle n'est que maladroite et qu'elle n'a pas pour but d'attirer de nouvelles provocations à M. Drumont.

Evidemment, et au point de vue du droit, M. Drumont appartient à tous ceux qu'il a personnellement et nommément outragés.

Mais la France ne serait plus le pays de la chevalerie, et le duel prendrait le caractère d'un ignoble assassinat, si les provocations suivaient leur cours, après les deux combats singuliers, dont le dernier surtout est de nature à désarmer les gens de cœur.

On ne se met pas à plusieurs pour égorger un homme.

Si M. Drumont avait été heureux l'épée à la main, nous comprendrions parfaitement que la série se poursuivît jusqu'à la revanche.

Ceux qui se présenteraient désormais pourraient être soupçonnés d'avoir attendu que la constatation fût faite de l'inexpérience de M. Drumont sous les armes.

Et ils risqueraient, en voulant acheter à bon marché la réputation de gens de cœur, d'encourir la renommée moins enviable de gens prudents.

Car M. Drumont, en dépit de ses excès d'appréciation, est devenu intéressant.

Et il faut que cette affaire tombe, et que le scandale qu'elle a causé cesse, il en est temps.

(*L'Autorité.*)

* * *

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira en assemblée générale le mercredi 12 courant, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 2e chambre de la cour d'appel.

L'ordre du jour porte notamment l'élection du membre de la Conférence chargé de prononcer le discours de rentrée.

Suivant une décision prise par la commission administrative, les séances parlementaires, pour la discussion du rapport de MM. G. DRIGN, P. LECLERCQ et E. SOMERHAUSEN, sur la *Répression de l'ivrognerie* commenceront le jeudi 20 mai, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2e chambre de la cour d'appel, et seront continuées les jeudis suivants, à la même heure.

ANNONCES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 1

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES (1)

TRAITÉ

DES

BREVETS D'INVENTION

PAR

EDMOND PICARD

avocat à la cour de cassation de Belgique

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges

par

EDMOND PICARD, avocat à la cour de cassation — N. D'HOFFSCHMIDT, conseiller à la cour d'appel de Liège

1886. — Un volume grand in-8° de 252 pages de texte compacte, accompagné de tableaux oblongs.

Prix : Six francs.

TITI.

Tu la vois, la mère ?

LOLO.

Oui, j'la vois... a parle à son calotin, la gueuse ! — Va, va, confesse, confesse... trop tard, caponne ! caponne ! vieille sorcière ! Tu vas la danser, t'en as pas pour longtemps... Allume, allume !

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer !

LOLO.

Tiens, tiens, j'vois pas m'sieu Samson.

VOIX, *dans la foule.*

Y doit pourtant y êt'.

LOLO.

Pourquoi que j'le dirais pas, si y était ? J'vois les aut's, lui pas.

UN FAÏENCIER.

Y est, c'est sûr.

LOLO.

Quand on vous dit qui y est pas, grand serin. — Les v'là ! les v'là !

VOIX, *dans la foule.*

Hé ! Borniche ! — Place à louer, place à louer ! — Ohé !

LOLO.

L'premier aide qu'est dans la charrette. M'sieu Fardeau !

TITI.

C'est pas avec Goispier ?

LOLO.

Goispier ? Jamais ! Comme si je l'connaissais pas.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer

LOLO.

Y demeure dans la maison à mon oncle Camus, un étage au-dessus. — Vois-tu, les gendarmes qui font reculer l'monde. — Allume, allume !

VOIX, *dans la foule.*

Hé ! Borniche ! — Place à louer, place à louer !

VOIX, *dans la foule.*

P't-êt' son fils, à M. Samson.

LOLO.

Quand on vous dit qu'non. Son fils ! vous voulez rire : il est ben trop jeune ; d'ailleurs, y fait qu'marquer, pour s'essayer ; c'est lui qu'a marqué mon cousin. Y n'fait qu'vous flatter l'épaule, on l'sent pas. Y croyait qu'il allait commencer, l'tour était fait : c'était la graisse qui l'y mettait.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer ! — Hé ! Marsaud ! — Place à louer, place à louer !

LOLO.

Les v'là, les v'là ! — J'vois M. Samson, là-bas sur l'échafaud. L'vois-tu, tout en noir... un grand, qu'est tout chauve ? Y sera venu dans un cabriolet... V'là les aut's, v'là les aut's ! Allume, allume ! Les v'là, les v'là !

VOIX, *dans la foule.*

Les vois-tu ?

LOLO.

Pas encore ; y tournent l'dos à la guillotine.

VOIX, *dans la foule.*

Place à louer, place à louer !

LOLO.

V'là l'pus p'tit qu'on descend. Y veut embrasser son prêt'... L'prêt' recule, il a peur... Non, non, c'est moi qui s'trompe, il l'embrasse. (*Mouvements dans la foule. Silence.*) Est-y pâle ! C'est pas l'embarras, l'prêt' est pus pâle que lui ; y pleure. — Attachez-z'y les jambes ! — On y retire sa redingote qu'il a sus les épaules... Le v'là sus la planche... on le coule... Bon ! Et d'un !

(*Mouvements divers.*)

V'là l'aut'... il est rouge, rouge de partout, d'figure et d'cheveux... Il a pas peur, celui-là ; il embrasse pas son prêt'... Y l'y présente le crucifix, le prêt'. — Y présentez donc pas, il va cracher dessus ; c'est l'pus brigand, c'est lui qu'a dit des sottises au président ; il l'a appelé vieux filou. — Il a défait ses bras... Attachez-z'y donc ses bras !... — On a oublié de l'faire vacciner ; est-y grêlé ! a-t'y les yeux assez mauvais... C'est lui qu'a porté des coups à la victime avec son ciseau, tandis qu'sa mère la t'nait. — Le v'là, le v'là... Enlevé !

V'là la mère, v'là la mère ! c'est l'bouquet !... Elle est toute petite, la gueuse ! Qui dirait jamais qu'eune tite femme comme ça est si mauvaise !... A peut pas monter les escaliers... On la monte... Alle a rien dit à son prêt'... Alle a son bonnet. — Otez-z'y donc son bonnet ! on guillotine pas n'en bonnet !... — Bon ! on y ôte... V'là un des aides qui l'enlève ; a pèse pas lourd. — Bonjour, madame ! Ça va bien, chez vous ? — Alle est à la Titus, toute grise qu'alle est ! — Oh ! qu't'es laide, la bourgeoise ! T'as beau rouler tes yeux, faut pas moins qu't'y passes ; t'es fichue... Passe ta tête... A veut pas... Eh ben ! Eh ben ! Enfoncée !... — Au *panier*, au *panier !*... Alle a pas d'sang !

(*Silence dans l'assemblée.*)

LOLO, *descendant.*

Au rideau ! l'acte est fini. Orgeat, limonade, des glaces, sirop d'vinaigre ! — A Clamart, à Clamart ! — Hé ! Titi ! viens-tu ?

TITI.

Non, merci, j'en ai assez, autant dire j'en ai trop.

LOLO.

T'es bête !

TITI.

Où qu'tu vas ?

LOLO.

A Clamart... C'est l'pu intéressant.

TITI.

Quoi faire ?

LOLO.

C'est là qu'on les dépose.

TITI.

Après ?

LOLO.

On ouvre les paniers... on les voit, on y touche. C'est comme ça qu'j'ai des cheveux du dernier.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 331 — 5e ANNÉE — JEUDI 13 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Usufruit, immeuble, travaux de construction dépassant l'amélioration.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Délit de chasse, garde particulier.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Exequatur, jugement, motif confondu dans le dispositif, défaut faute de conclure, mode d'exécution, compétence du juge étranger, actions non libérées, société faillie, apports promis.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 5e ch. (Contrat synallagmatique, retard dans l'exécution, résiliation.) — *Tribunal de 1re instance de Charleroi*. (Faillite, créancier à terme, opposition, concordat préventif.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Bail à loyer, cession, autorisation écrite.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Droit d'auteur, tribunaux de commerce, incompétence.) — *Tribunal de commerce de St-Nicolas*. (Chemin de fer, tarifs, graines, fausse qualification.)

Jurisprudence étrangère. — *Cour d'appel de Chambéry*. (Concurrence déloyale, enseignes d'hôtels, suppression.)

Chronique judiciaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Terlinden, président.

Audience du 4 mars 1886.

DROIT CIVIL. — USUFRUIT. — IMMEUBLE. — TRAVAUX DE CONSTRUCTION DÉPASSANT L'AMÉLIORATION. — INDEMNITÉ.

Lorsque l'usufruitier, copropriétaire d'un immeuble soumis à son usufruit, a fait, dans cet immeuble, des travaux de construction de nature à en doubler l'importance et à en modifier la nature, ces travaux ne peuvent être considérés comme de simples améliorations tombant sous l'application de l'art. 599 du C. civ.

En ce cas, l'usufruitier doit être considéré comme un tiers relativement à ces travaux, et le nu-propriétaire lui doit indemnité, alors surtout qu'il a retenu les travaux en question.

Abts contre ve Booghmans.

. . . . . .

En ce qui touche le second contredit :

Attendu que les travaux effectués en 1860, par la veuve Van Zeune, à l'immeuble situé rue du Billard, n° 4, à Molenbeek-Saint-Jean, dont elle était usufruitière et copropriétaire par moitié, ne peuvent être rangés parmi les améliorations que vise l'art. 599 du code civil;

Qu'ils ont pour résultat de modifier la nature de cet immeuble, de doubler en quelque sorte l'importance des constructions qui le couvrent et de changer complètement son mode de jouissance;

Attendu que l'on ne saurait, dès lors, considérer les ouvrages nouveaux comme une réparation, un embellissement ou un accessoire des ouvrages anciens, ni admettre que la veuve Van Zeune, en les faisant, ait eu l'intention d'y consacrer temporairement tout ou partie des revenus constituant son usufruit, pour en récupérer ensuite le coût sur l'augmentation de ces mêmes revenus;

Attendu que les travaux opérés ont au contraire et nécessairement exigé l'emploi d'un capital, dont les avantages à résulter des travaux pouvaient compenser les intérêts pour l'usufruitière qui en faisait l'avance, mais dont les nu-propriétaires sont censés avoir approuvé l'application, en retenant, à l'expiration de l'usufruit, les ouvrages dont il s'agit;

Attendu qu'il est de principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui;

Qu'il est certain que les travaux exécutés par la veuve Van Zeune n'ont fait l'objet d'aucune convention expresse ou tacite entre elle et les nu-propriétaires des bâtiments soumis à son usufruit;

Qu'elle se trouvait donc, vis-à-vis d'eux, relativement à ces travaux, dans la situation d'un tiers, et que c'est avec raison que les intimés soutiennent avoir droit au remboursement des impenses qu'elle a faites;

Attendu que le chiffre de ces impenses n'est point contesté;

. . . . . .

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, la cour, de l'avis conforme de M. Gilmont, avocat général, met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il a, sur le second contredit soulevé par les appelants, dit pour droit que la somme de 6,659 fr. 48 c., renseignée au § 9 des bases du projet de liquidation dressé par le notaire Eloy, à ce commis, et relatif à l'exécution de travaux faits à la maison située rue du Billard, 4, à Molenbeek-Saint-Jean, resterait à la charge des héritiers de la veuve Van Zeune, et qu'il a compensé les dépens;

Émendant, quant à ce, déboute les appelants de leurs prétentions en ce qui concerne la dite somme de 6,659 fr. 48 c.; ordonne, en conséquence, qu'elle soit maintenue dans l'état définitif de liquidation et de partage des époux Van Zeune-Thys.

Condamne les appelants aux dépens....

Plaidants : MMes Van Humbéeck et Hahn c. Albert Simon et Lecocq.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Décision soumise à cassation.

Présidence de M. le conseiller Fauquel.

Audience du 6 avril 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉLIT DE CHASSE. — GARDE PARTICULIER. — PREUVE DE CETTE QUALITÉ PAR TOUTES VOIES DE DROIT.

Aucune disposition de loi ne prescrit, en ce qui concerne la révocation ou la démission des gardes particuliers, un mode de preuve spécial; à cet égard, toutes les voies de droit sont admissibles.

Le Procureur général et Léopold Dugnolle contre César-Auguste Mahieu, intimé.

Vu les appels interjetés le 16 mars 1886, par le Ministère public et par la partie civile, du jugement rendu le 6 mars 1886 par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, se déclare incompétent en cause du dit Mahieu, prévenu d'avoir, à Wasmes, le 9 novembre 1885, chassé sur un terrain dont le droit de chasse appartient à M. Dugnolle, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;

Et condamne la partie civile aux frais, tant envers la partie publique qu'envers le cité; lesquels sont liquidés à 16 fr. 22 centimes envers la partie publique;

Ouï le rapport fait à l'audience publique de ce jour par M. le conseiller Lejeune;

Entendu, en ses moyens, la partie civile qui déclare persister dans ses conclusions prises en 1re instance;

Entendu en son réquisitoire M. Laurent, avocat général;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense présentés par son conseil Me De Burlet;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il résulte des débats que Mahieu, qui fut nommé garde particulier de la partie civile le 13 août 1861, a cessé de remplir ces fonctions au mois de septembre 1877 et a été remplacé à cette époque par le garde Dereux, Jean-Baptiste;

Attendu qu'aucune disposition de loi ne prescrit, en ce qui concerne la révocation ou la démission des gardes particuliers, un mode de preuve spécial; qu'à cet égard, toutes les voies de droit sont admissibles;

Attendu que depuis 1877, Mahieu n'a plus reçu ni réclamé aucune rémunération; que si, malgré cette circonstance, un doute pouvait subsister quant à la démission du prévenu, il disparaîtrait nécessairement devant ce fait que Dugnolle a notifié le 21 août 1885, par exploit d'huissier, à Mahieu, pour que celui-ci eût à les respecter, divers actes par lesquels un grand nombre de propriétaires lui concèdent le droit de chasse sur leurs propriétés;

Attendu que lors du délit, le prévenu n'était donc plus investi des fonctions d'officier de police judiciaire et n'a pu agir dans l'exercice de ces fonctions;

Au fond :

Attendu qu'il est établi, par l'instruction faite devant la cour, que Mahieu a, à Wasmes, le 9 novembre 1885, chassé sur un terrain dont le droit de chasse appartient à la partie civile, sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit;

Attendu que la somme de 10 francs, réclamée par la partie civile, constitue une indemnité équitable et modérée eu égard au préjudice souffert;

Par ces motifs, vu les articles 4 et 27 de la loi du 28 février 1882, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle,

La cour met le jugement dont appel à néant; émendant, dit que le tribunal correctionnel de Tournai était compétent et, statuant au fond par évocation, condamne Mahieu à une amende de 50 francs; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours; le condamne, en outre, à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10 francs; le condamne enfin aux frais des deux instances, tant envers la partie civile qu'envers l'Etat.

Plaidant : Me de Burlet.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Stinghlamber, vice-président.

Audience du 16 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. EXEQUATUR. — JUGEMENT FRANÇAIS. — REVISION DU FOND. — EXAMEN PRÉALABLE DES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 25 MARS 1876. — II. JUGEMENT. — MOTIF CONFONDU DANS LE DISPOSITIF. — VALIDITÉ. — III. JUGEMENT CONSULAIRE. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — IV. MODE D'EXÉCUTION. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — EXPLOIT NON REPRODUIT. — V. COMPÉTENCE DU JUGE ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE. — JONCTION DU MOYEN D'INCOMPÉTENCE ET DU FOND. — ABSENCE DE CONCLUSION AU FOND. — DÉCISION CONTRADICTOIRE.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — VI. ACTIONS NON LIBÉRÉES. — ABSENCE DE MISE AU PORTEUR. — NULLITÉ DE TRANSFERT. — VII. SOCIÉTÉ FAILLIE. — APPORTS PROMIS. — CRÉANCE DU CHEF DE PRÊT. — ABSENCE DE COMPENSATION.

*I. Les jugements français sont susceptibles d'*exequatur *en Belgique, moyennant revision du fond. Dans ce cas, il est sans intérêt de discuter s'il y a obligation de vérifier l'existence des cinq conditions énumérées en l'art. 10 de la loi du 25 mars* 1876(1).

II. Il importe peu que les motifs se trouvent confondus avec le dispositif, dès l'instant qu'ils sont formellement exprimés ou virtuellement contenus dans le jugement (2).

III. Un jugement consulaire est par défaut faute de conclure lorsqu'il est rendu contre une partie qui avait comparu sur l'assignation. Il n'est donc pas susceptible de la péremption de six mois, et l'opposition doit se faire dans la huitaine de la signification.

IV. Doit être réputé exécuté par la requête au juge-commissaire, l'ordonnance de ce juge et l'assignation à comparaître devant lui, le jugement qui, tout en allouant une provision, renvoie les parties à faire compte devant un juge-commissaire.

*Un écrit de conclusions en matière commerciale tendant à obtenir une provision, après qu'il a été plaidé et prononcé sur la compétence, n'est pas un ajournement introductif d'une instance nouvelle; peu importe que cet écrit ne soit pas reproduit, s'il est mentionné aux qualités du jugement dont l'*exequatur *est poursuivi* (3).

V. Le juge belge saisi de la demande d'exequatur doit repousser le moyen tiré de l'incompétence du tribunal étranger, si, au moment où ce tribunal a rendu le jugement dont exequatur est demandé, il était lié par un jugement de compétence coulé en force de chose jugée.

Dans ce cas, le juge belge peut passer immédiatement à la revision du fond et le tribunal statue contradictoirement, même si le défendeur s'est refusé à conclure.

VI. Aux termes de la loi française des 24-29 juillet 1867, *des actions d'une société anonyme ne peuvent être mises au porteur qu'après avoir été libérées de moitié du capital, et en vertu d'une décision d'assemblée générale. Si cette décision n'est pas intervenue, l'actionnaire ne peut se libérer des versements par un transfert au débit du compte actionnaire* (4).

VII. Un actionnaire ne peut compenser ce qu'il doit à une société faillie, du chef d'apports promis, avec sa créance du chef de prêts.

Ruffelet, syndic à la faillite de la Société des tramways de Roubaix-Tourcoing, c. Edmond Julien.

§ Ier.

Attendu que le défendeur soulève la question de savoir si les jugements français sont susceptibles d'une exécution en Belgique;

Attendu que le seul texte de la loi qui régisse actuellement la matière, est l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, lequel a abrogé l'art. 546 du code de procédure civile et l'arrêté du 9 septembre 1814; que cette interprétation de la loi du 25 mars 1876, admise par la jurisprudence, se justifie notamment par l'intention formelle du législateur, exprimée dans les rapports présentés à la Chambre des représentants et au Sénat, lors de la discussion de la loi;

Attendu que, conformément à l'art. 10 de la loi précitée, le jugement du tribunal de commerce de Roubaix peut être rendu exécutoire en Belgique, mais moyennant revision du fond, puisqu'il n'existe pas de traité entre la France et la Belgique, relativement à la matière;

§ II.

Attendu que le défendeur soutient que les cinq points dont l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 impose l'examen au juge, doivent être préalablement examinés, même lorsqu'il y a revision du fond;

Attendu que cette question est dépourvue d'intérêt pratique;

Qu'en effet, d'une part, quelle que soit la solution adoptée en théorie, les trois premiers points visés dans l'art. 10 doivent nécessairement faire l'objet d'une vérification, car il est incontestable que le juge ne peut, en aucun cas, rendre exécutoire en Belgique une décision étrangère qui contiendrait quelque chose de contraire à l'ordre public

(1) Comp. cass., 25 février 1886, J. T., 401 et le renvoi.

(2) Consult. Pand. B., v° *Cassation en général*, nos 403 ss.

(3) Consult. Brux., 4 novembre 1882, J. T., 781.

(4) Consult. Brux., 20 juillet 1885, J. T., 1120, — Comm. Dinant, 22 avril 1885, J. T., 1269.

ou aux principes du droit public belge, ni une décision qui ne serait pas elle-même exécutoire dans le pays où elle a été rendue, ni enfin une décision dont l'existence et la teneur ne seraient pas prouvées par une expédition authentique ;

Que, d'autre part, l'examen des deux derniers points visés dans l'art. 10 n'a aucune raison d'être quand il y a revision du fond : la défense, en effet, si ses droits ont été méconnus devant la juridiction étrangère, sans que cette méconnaissance ait entaché le jugement de nullité, trouvant en Belgique, à l'occasion de la revision du fond et dans cette revision même, le moyen de faire valoir tous ses droits ; et la vérification du dernier point n'ayant été imposée au juge que précisément pour le cas où il n'y aurait pas revision du fond, comme il résulte à toute évidence des discussions législatives qui ont précédé le vote de la loi ;

§ III.

Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement du tribunal de Roubaix ne serait pas motivé et serait, par conséquent, en opposition avec l'art. 97 *de la Constitution belge :*

Attendu que le jugement du tribunal de Roubaix est suffisamment motivé ;

Qu'en effet, en ordonnant de motiver les jugements et arrêts, la loi n'a pas déterminé à quelle place doivent être écrits les motifs, qu'il importe peu qu'ils se trouvent confondus avec le dispositif, dès l'instant qu'ils sont formellement exprimés ou virtuellement contenus dans le jugement ;

Que, dans l'espèce, en déclarant le défendeur « tenu des versements afférents aux 300 actions de » la Compagnie des tramways de Roubaix et » Tourcoing, dont il est titulaire », et en le condamnant, en conséquence, à payer au syndic la somme de 15,000 francs à titre de provision, le tribunal de Roubaix a clairement indiqué que le défendeur était condamné parce qu'il était titulaire de 300 actions de la compagnie susdite, que ce motif est suffisant et répond pleinement au vœu de la loi ;

§ IV.

Sur le moyen tiré de ce que le jugement du tribunal de Roubaix ne serait pas exécutoire en France, parce que, étant un jugement par défaut faute de comparaître, il n'aurait pas été exécuté dans les six mois de sa date et, partant, serait périmé :

Attendu que le jugement du tribunal de Roubaix a été rendu par défaut faute de conclure contre une partie qui avait comparu sur l'assignation ; que ce jugement ayant été régulièrement signifié, et aucune opposition ne s'étant produite dans la huitaine du jour de la signification, aux termes de l'art. 436 du code de procédure, le dit jugement est devenu définitivement exécutoire en France ;

Attendu qu'en admettant avec le défendeur que les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce sont toujours et ne peuvent être que des défauts faute de comparaître, régis par les art. 643 du code de commerce, 156, 158 et 159 du code de procédure civile, on ne pourrait pas en conclure que le jugement du tribunal de Roubaix doit être tenu pour non avenu, faute d'exécution dans les six mois ;

Attendu, en effet, que l'art. 159 du code de procédure civile n'a pas pour but d'indiquer les actes qui, seuls, pourraient constituer l'exécution de tout jugement quelconque, mais d'énumérer les cas dans lesquels une exécution commencée, mais non consommée, sera réputée complète et de nature à forclore le droit du défaillant à former opposition ;

Attendu qu'il est incontestable qu'en dehors des hypothèses visées par l'art. 159 du code de procédure civile l'opposition ne sera plus recevable dès que le jugement aura reçu, quelle qu'elle soit, une exécution complète adéquate à son prescrit ;

Attendu qu'il en est ainsi du jugement dont l'exequatur est demandé ;

Qu'en effet, tout en condamnant le défendeur provisionnellement à payer au demandeur la somme de 15,000 francs, le juge renvoie, pour le surplus, la cause et les parties à compter et liquider par devant le juge-commissaire pour y être fait état des sommes restées dues par le défendeur sur les 300 actions dont il est titulaire ;

Qu'en exécution du jugement, requête a été présentée au juge-commissaire, afin de fixer jour pour la réunion des parties, et qu'après l'ordonnance du juge, le défendeur a été assigné à comparaître devant le dit juge, aux fins du jugement et ce par acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Roubaix, conformément à l'art. 422 du code de procédure civile, le 18 mars 1884 ; que le défendeur doit, en conséquence, être réputé avoir connu l'exécution du jugement ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le jugement par défaut du tribunal de Roubaix a reçu, dans les six mois, la seule exécution complète dont il fût susceptible ; que, partant, l'opposition n'en serait plus recevable et qu'il a conservé sa force exécutoire d'une manière définitive en France ;

§ V.

Sur le moyen tiré de ce que le tribunal de Roubaix a statué, le 19 *novembre* 1883, *sur une demande formée sans observation des délais d'ajournement le* 8 *novembre précédent, et qu'ainsi les droits de la défense n'ont pas été respectés :*

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ;

Qu'en effet, le défendeur reconnaît que l'assignation introductive d'instance a été valablement donnée, qu'il a comparu sur la dite assignation par un fondé de pouvoirs, Me Baudin, agréé près le tribunal de commerce de Roubaix ; qu'il a décliné la compétence du tribunal *ratione loci ;* que, par un jugement incidentel du 10 février 1883, le tribunal, rejetant le déclinatoire, s'est déclaré compétent, a retenu la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 5 mars, qu'après plusieurs remises, la cause a été retenue à l'audience du 19 novembre 1883, dans laquelle a été rendu le jugement par défaut dont l'exequatur est demandé ;

Attendu qu'il résulte de ce simple énoncé que la procédure a été régulière et que les droits de la défense n'ont pas été méconnus ;

Attendu que l'acte du 8 novembre dont se prévaut le défendeur, et qui n'est produit par aucune des parties, mais dont il est fait mention dans les qualités du jugement du 19 novembre, n'est pas un ajournement introductif d'une instance nouvelle, mais un écrit de conclusions tendant à obtenir une condamnation provisionnelle ; que ces conclusions, prises au cours de l'instance, ont pu être valablement signifiées au greffe du tribunal, conformément à l'art. 422 du code de procédure civile ; que, par conséquent, le défendeur ne peut puiser dans cet acte aucun argument en faveur du moyen qu'il soulève ;

§ VI.

Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de Roubaix :

Attendu que la compétence de ce tribunal a été débattue contradictoirement entre parties et que le déclinatoire a été rejeté par un jugement du 19 février 1883, régulièrement signifié le 8 mars, contre lequel aucun recours n'a été exercé, et qui, par conséquent, était coulé en force de chose jugée le 19 novembre 1883 ; qu'il en résulte, qu'à cette dernière date, le tribunal de Roubaix était lié par son jugement précédent et que c'est à bon droit qu'il a statué sur le fond ;

Attendu qu'en repoussant l'exception d'incompétence, le tribunal de Bruxelles ne donne pas force obligatoire en Belgique au jugement du tribunal de Roubaix du 19 février 1883 ; mais que se plaçant pour apprécier le moyen au point de vue du juge français, il doit le repousser comme celui-ci l'eût fait lui-même à raison de l'exception de chose jugée ; que le juge belge ne fait ainsi que vérifier le bien rendu de la décision du 19 novembre 1883, qui est seule en litige ;

§ VII.

Attendu que le défendeur, après avoir présenté le déclinatoire, se refuse à conclure au fond en se retranchant derrière l'art. 172 du code de procédure civile, qui dit que la demande de renvoi ne peut être jointe au principal ;

Attendu que si le tribunal devait, comme le soutient le défendeur, se placer dans la situation du tribunal de Roubaix, dont la compétence serait déclinée, l'art. 172 ou l'art. 425 du code de procédure civile ne pourraient être invoqués, puisque la question de compétence avait été tranchée par un jugement préalable, coulé en force de chose jugée, de telle sorte qu'à la date du 19 novembre le déclinatoire ne pouvait plus être proposé et qu'il ne restait plus à juger que le fond du litige ;

Mais attendu que l'art. 172 du code de procédure civile ne peut recevoir d'application que dans le cas où le défendeur décline la compétence de la juridiction devant laquelle il est cité ; que, dans l'espèce, la compétence du tribunal civil de Bruxelles n'est pas contestée ; d'où il suit que le tribunal peut passer à l'examen du fond ;

Attendu qu'en revisant la décision du juge étranger, le tribunal doit soumettre à sa critique tous les points qui ont fait l'objet du litige à l'étranger et tous les moyens que le défendeur invoque contre la décision étrangère, mais que nulle disposition de loi ne lui prescrit de diviser cet examen et de vérifier par un jugement préalable la compétence du juge étranger avant de reviser le fond du litige tranché par ce juge ;

Attendu qu'il ne peut appartenir au défendeur, en refusant à tort de conclure à fond, de retarder le jugement de la demande et d'éluder par ce moyen le prescrit du jugement incidentel du 11 novembre 1885, qui a ordonné aux parties de conclure à toutes fins ;

§ VIII.

Au fond :

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que le défendeur a reçu, pour prix de ses apports à la Société anonyme des tramways de Roubaix et de Tourcoing, 3,000 actions d'une valeur nominative de 500 francs l'une, libérées chacune de 250 francs, et qu'il a souscrit le 24 juin 1876 300 actions de la société ;

Attendu qu'en admettant comme sincères les écritures de la société, il serait établi que le défendeur a libéré ses 300 actions de souscription de 250 francs chacune par trois payements, l'un de 37,500 francs le jour de sa souscription, un autre de 22,500 francs le 15 septembre 1878, et le troisième de 2,500 francs le 30 juin 1880 ;

Attendu qu'il suit de là que le défendeur resterait devoir à la société, du chef de toutes les actions

dont il vient d'être parlé, une somme de 837,500 fr. à titre de versements ;

Attendu, à la vérité, que les 750,000 francs dus sur les 3,000 actions prémentionnées, au lieu d'être portés au débit du défendeur, l'ont été au débit du compte actionnaires, comme si les dites actions avaient été mises au porteur ; que, de même encore, deux sommes, l'une de 45,000 francs, l'autre de 5,000 francs, représentant les versements à faire sur les actions souscrites, ont été portées au crédit du défendeur et au débit du compte actionnaires ; qu'enfin, le compte du défendeur a été crédité d'une somme de 37,500 francs du chef du transfert de 100 actions nominatives à Jules Julien ; qu'au moyen de ces divers articles, le compte du défendeur se balance ;

Mais attendu qu'aux termes de la loi française des 24-29 juillet 1867 et des statuts de la Société anonyme des tramways de Roubaix et de Tourcoing, les actions nominatives ne pouvaient être mises au porteur qu'après avoir été libérées de la moitié du capital à verser et en vertu d'une décision de l'assemblée générale ;

Attendu qu'aucune décision de l'assemblée générale n'est produite, décidant la conversion de titres nominatifs en titres au porteur, d'où il suit que le défendeur doit être réputé tenu des versements non effectués sur les titres qui lui ont été attribués et sur ceux qu'il a souscrits, et que c'est à tort que les écritures de la société le représentent comme libéré de ses versements ;

Attendu que le défendeur a fourni, sinon en ses conclusions, du moins en termes de plaidoiries, des explications d'où il ressort qu'il prétendait en toute hypothèse pouvoir opposer en compensation de la créance de la société contre lui une créance de 95,435 francs qu'il aurait contre la dite société, du chef de prêts ;

Attendu que cette prétention est inadmissible ; qu'un actionnaire ne peut compenser sa dette du chef de ses versements avec ses droits comme tiers créancier ; qu'en effet, la mise qu'il doit fait partie de l'avoir social, qu'elle est le gage des créanciers, tandis que sa créance du chef d'un compte de prêts ne peut lui donner plus de droits sur le capital et sur sa propre mise qu'aux autres créanciers ; que la compensation, si elle était permise, aurait pour résultat de faire payer l'associé par privilège sur une partie de l'avoir social, ce qui est en opposition avec les principes essentiels de la société et avec le droit du tiers ;

Attendu que le défendeur n'a donc apporté aux débats aucun élément de preuve tendant à faire admettre qu'il ne serait pas débiteur, envers la société anonyme faillie, des versements non effectués sur les actions dont il est titulaire ; d'où il suit que la provision accordée par le tribunal de Roubaix est justifiée ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Servais, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, statuant contradictoirement entre les parties,

Donne acte au demandeur des réserves qu'il fait au sujet de la sincérité et de la légitimité des écritures passées au crédit du défendeur dans les livres de la compagnie ;

Déclare exécutoire en Belgique le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Roubaix, le 19 novembre 1883, visé pour timbre et enregistré à Bruxelles le 18 novembre 1884, vol. 806, fol. 55, case 7, aux droits de 7 francs, par le receveur Artus.

En conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur *qualitate qua :* 1° la somme de 15,000 francs à titre de provision ; 2° celle de 163 fr. 43 c. pour dépens taxés au dit jugement, le coût de son expédition et de sa signification ; 3° celle de 19 francs pour visa pour timbre et enregistrement du dit jugement ;

Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Léon Joly et Brifaut c. Joris.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Jamar, vice-président.

Audience du 25 *novembre* 1885.

DROIT CIVIL. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — INEXÉCUTION. — RETARD DANS L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION CORRÉLATIVE. — DEMANDE DE RÉSILIATION NON FONDÉE.

Dans un contrat synallagmatique, l'inexécution de l'engagement par l'une des parties justifie le retard dans l'exécution de l'obligation corrélative ; la partie qui est demeurée en défaut d'accomplir les obligations que lui imposait un semblable contrat, ne peut demander la résiliation du chef d'inexécution des obligations de la part de son cocontractant (1).

(1) Consult. Brux., 27 décembre 1884, J. T., 1885, 653. — Brux., 1er mars 1884, J. T., 1332. — Civ. Anvers, 15 mars 1883, J. T., 331.

Vandenbranden contre Simon père et fils.

Attendu que les conclusions du demandeur tendent à la résiliation de la convention verbale du 12 février 1883 et au payement solidaire de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur s'est engagé par la dite convention à fournir au fils du premier défendeur un remplaçant dans les conditions prévues par l'art. 72*ter* de la loi de milice du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, et ce moyennant une somme de 2,200 francs à payer en trois fois à des époques indéterminées ;

Attendu que les défendeurs ont rempli leurs obligations pour les deux premiers payements, mais que le 17 avril 1885, ils se sont refusés à satisfaire à un exploit de sommation ayant pour objet le règlement du solde du prix du remplacement ;

Attendu que le demandeur fonde sur ce défaut de payement son action en résiliation ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le sieur Cardon, qui avait été admis comme second remplaçant du fils du défendeur, a été déclaré déserteur à partir du 11 mars 1885 ; qu'à cette date, avis en fut donné au demandeur ; que le 10 avril suivant, en suite de la sommation, le payement intégral lui fut offert à condition de fournir immédiatement un troisième remplaçant ; que néanmoins, il est resté en défaut de le faire et que Simon fils a été, comme conséquence, dans la nécessité de se faire incorporer lui-même ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que dans un contrat synallagmatique, l'inexécution de l'engagement par l'une des parties justifie le retard dans l'exécution de l'obligation corrélative ; que la partie qui est demeurée en défaut d'accomplir les obligations que lui imposait un semblable contrat, ne peut demander la résiliation du chef d'inexécution des obligations de la part de son cocontractant ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, d'appliquer ces principes, de déclarer non fondées les demandes de résiliation et de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le tribunal donne acte aux défendeurs de ce qu'ils déclarent évaluer à 3,500 francs la demande, de ce qu'ils se réservent de réclamer devant le juge compétent, en même temps que l'exécution ou la résiliation de la convention verbale dont s'agit, des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé par eux ;

Déclare le demandeur non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Frick c. Lapierre.

Tribunal de 1re instance de Charleroi.

Jugeant consulairement.

Présidence de M. Croquet, vice-président.

Audience du 18 *janvier* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. REQUÊTE D'UN CRÉANCIER A TERME. — RECEVABILITÉ. — II. OPPOSITION. — NOUVEL EXAMEN PAR LE JUGE. — III. CONCORDAT PRÉVENTIF. — FAILLITE DÉCLARÉE. — INAPPLICABILITÉ.

I. La déclaration de faillite peut être provoquée par un créancier à terme aussi bien que par celui dont la créance est exigible (1).

II. L'opposition à un jugement déclaratif de faillite ne saurait faire considérer ce jugement comme nul et non avenu, mais met de nouveau en question le point de savoir si les conditions exigées pour qu'un commerçant puisse être déclaré en faillite existaient à la date du jugement déclaratif et si ces conditions existent encore.

III. La loi sur le concordat préventif ne peut s'appliquer à celui qui voudrait faire rapporter sa faillite déclarée, même sur requête (2).

Goulancourt contre Vve Beumier et curateur à la faillite Goulancourt.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que l'opposant a laissé protester sa signature, savoir :

1° Le 5 octobre 1885, à la requête d'un sieur Alexandre, de Maubeuge, pour une somme de 1,100 fr., à l'échéance du 30 septembre 1885 ;

2° Le 5 octobre 1885, à la requête de la veuve Beumier, de Jemmapes, pour une somme de 4,156 fr. 50 c., à l'échéance du 2 octobre 1885 ;

3° Le 9 dito, à la requête d'un sieur Vandercruysen, de Gand, pour une somme de 1,478 fr. 85 c., à l'échéance du 7 octobre 1885 ;

4° Le 17 dito, à la requête d'un sieur Hauchamps, de Binche, pour une somme de 104 fr. 10 c., à l'échéance du 15 octobre 1885 ;

5° Le même jour, à la requête d'un sieur Roeland, de Marcinelle, pour une somme de 260 fr., à l'échéance du 15 dito ;

Attendu qu'il est également constant : que le 24 octobre 1885, l'opposant a convoqué ses créanciers pour leur exposer sa situation ;

Que le 5 novembre 1885, il leur a fait adresser un projet de convention se résumant en ceci : « abandon de tous ses biens, réalisation par les soins d'un liquidateur, payement du solde en cas de retour à meilleure fortune ;

Que le même jour, son mandataire a, en transmettant le projet susvanté aux créanciers, déclaré qu'une mise en faillite réduirait à peu près à rien le dividende à toucher ;

(1) V. Conf. Brux., 15 juin 1885, J. T., 883.
(2) Consult., sur la réciproque, Comm. Anvers, 13 février 1885, J. T., 373.

601

Que le 9 novembre 1885, répondant à la dite veuve Beumier qui demandait une garantie pour le payement de 50 % de sa créance, le même mandataire a dit que l'opposant ne pouvait donner cette garantie et a, en même temps, fourni un état de situation duquel il appert que le passif de l'opposant était de beaucoup supérieur à son actif;

Attendu qu'à la susdite date du 9 novembre 1885, le mandataire de l'opposant a encore fait connaître à la veuve Beumier que l'opposant déposerait une requête aux fins d'obtenir un concordat préventif si elle persistait à ne pas accepter ses propositions ;

Attendu qu'il suit de tous ces faits et considérations qu'à la date du jugement déclaratif de sa faillite, c'est-à-dire le 16 décembre 1885, l'opposant était en état de cessation de payement, et que son crédit se trouvait ébranlé ;

Attendu qu'il importe peu que la créance de la veuve Beumier, demanderesse en déclaration de faillite, ait été ou n'ait pas été exigible à cette époque ; qu'il suffit qu'elle ait existé, ce qui est établi et non dénié ;

Qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que la déclaration de faillite est une mesure conservatoire, laquelle peut être provoquée par un créancier à terme aussi bien que par celui dont la créance est exigible ;

Attendu, d'un autre côté, que l'opposition au jugement déclaratif de la faillite de l'opposant ne saurait faire considérer ce jugement comme nul et non avenu d'une manière absolue, ainsi qu'on le prétend ;

Qu'il y a seulement lieu, pour le tribunal, d'examiner à nouveau si les conditions exigées pour qu'un commerçant puisse être déclaré en faillite existaient dans l'espèce à la date du 16 décembre dernier et si ces conditions existent encore ;

Attendu qu'il ressort des divers éléments de la cause et qu'il n'est pas méconnu que la position de l'opposant ne s'est pas modifiée depuis que le susdit jugement a été rendu ;

Que l'opposant est aujourd'hui en état de cessation de payement comme il l'était au jour de sa mise en faillite et que son crédit est toujours ébranlé ;

Attendu, par suite, que le dépôt effectué par l'opposant, le 6 janvier 1886, au cours de l'instance actuelle, d'une requête en concordat préventif, ne peut avoir pour effet de faire rapporter le jugement *a quo* ;

Que la demande en concordat préventif ne fait pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers et à la déclaration de faillite ;

Que si celle-ci intervient antérieurement, le failli ne doit s'en prendre qu'à sa négligence : *Jura vigilantibus subveniunt* ;

Que la faillite, une fois déclarée, constitue un état de choses nouveau qui ne peut être modifié ou rapporté par la simple demande de concordat préventif dont l'examen, en chambre du conseil, ne constitue qu'un acte de juridiction volontaire auquel le tribunal peut ne pas devoir s'arrêter ;

Qu'il faut d'autant plus le juger ainsi, dans l'espèce, que la loi sur le concordat préventif est instituée pour le commerçant qui veut éviter la faillite, mais ne peut s'appliquer à celui qui voudrait faire rapporter sa faillite déclarée, même sur requête ;

Attendu que le rejet de la demande en rapport de faillite entraîne le rejet de la demande en dommages-intérêts formulée contre la veuve Beumier ;

Attendu que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts dictée par la dite veuve contre l'opposant ne saurait pas non plus être accueillie ;

Que les énonciations contenues en l'exploit d'opposition étaient nécessaires pour les besoins du système plaidé par l'opposant et qu'il n'est pas démontré que l'opposition elle-même était téméraire et vexatoire ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, entendu M. le juge-commissaire LEFÈVRE en son rapport fait à l'audience, reçoit l'opposition et, y statuant, la déclare non fondée, en conséquence en déboute l'opposant; déboute aussi l'opposant de sa demande de dommages-intérêts; déboute la veuve Beumier de sa demande reconventionnelle ;

Condamne l'opposant aux dépens.

Plaidants : MMes BASSING c. ALP. HARMIGNIE (du Barreau de Mons) et BAUCHOT.

Tribunal de commerce de Bruxelles

Audience du 15 juillet 1885.

DROIT COMMERCIAL. — BAIL A LOYER. — CESSION. — AUTORISATION ÉCRITE. — FAITS ATTESTANT CE CONSENTEMENT. — SUFFISANCE MÊME EN L'ABSENCE D'ÉCRIT.

Alors même que, d'après le bail, la cession ne peut avoir lieu sans consentement écrit, *un consentement verbal ou manifesté par des faits est suffisant, s'il ne peut y avoir aucun doute sur la volonté du bailleur* (1).

Schmitz contre Flaan.

Attendu que par convention verbale avenue entre parties, le 25 septembre 1884, le défendeur a cédé au demandeur une taverne sise rue des Bouchers, à Bruxelles, avec mobilier, matériel et ustensiles, et s'est engagé à fournir le consentement du propriétaire à la cession du bail, qui était l'accessoire de la convention verbale ;

Attendu que le demandeur, se basant sur ce que ce dernier engagement n'a pas été rempli par le défendeur, poursuit la résolution de la convention du 25 septembre 1884 avec restitution de la partie du prix payée et 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur soutient que le propriétaire a donné son consentement à la cession de bail conclue entre parties et cote une série de faits de l'ensemble desquels résulterait, d'après lui, ce consentement ;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 459 ss., spécialement n° 466 (Cass., 6 juillet 1876, en note).

602

Attendu que ces faits sont pertinents et relevants, et qu'il échet d'admettre le défendeur à les prouver ; qu'en effet, s'ils sont établis, il en résultera évidemment que le propriétaire de la maison a connu et ratifié la cession ;

Attendu qu'il importe peu que, d'après le bail verbal consenti par le propriétaire, la cession ne peut avoir lieu sans son consentement *écrit* ; que le consentement verbal ou manifesté par des faits est évidemment suffisant, alors surtout qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la volonté du bailleur (voir LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXV, n° 219) ;

Par ces motifs, le tribunal admet le défendeur à prouver, par tous moyens légaux, témoins compris : 1° que Schmitz s'est installé à côté de la maison du propriétaire, qui n'a pas réclamé ni protesté ; 2° que le propriétaire a reçu de Schmitz un terme de loyer; 3° que Schmitz a fini par céder l'établissement, mais cette fois le propriétaire a refusé tout consentement ; 4° que Schmitz s'est mis en possession sans protestation ni réserve et est resté en possession paisible jusqu'à ce que le propriétaire l'ait fait déguerpir pour défaut de payement ; 5° que jamais le propriétaire n'a inquiété Schmitz au sujet du défaut de consentement écrit à la cession ; le demandeur entier en preuve contraire ; fixe pour les enquêtes l'audience du 14 août prochain ;

Réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN GEETRUYEN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 16 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE ARTISTIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux de commerce sont incompétents ratione materiæ *pour statuer sur l'action en contrefaçon d'une œuvre artistique.*

Richard Huybrechts et Cie contre François Beerts et consorts.

Attendu qu'il échet pour le tribunal, dans l'état de la cause, de se déclarer incompétent *ratione materiæ* pour connaître des contestations entre parties ; que le jugement du 12 mai dernier a *in terminis* été rendu sous réserve de toutes fins de non-recevoir à opposer ultérieurement et n'a ordonné qu'une simple mesure conservatoire ;

Attendu que les exceptions d'incompétence quant à la matière étant d'ordre public, la circonstance que la question n'a été soulevée dans l'espèce que par l'appelé en garantie Dosseray et après un jugement interlocutoire est absolument indifférente, puisque le renvoi pour incompétence à raison de la matière peut être demandé en tout état de cause, et que même le tribunal doit, dans chaque action lui soumise, examiner s'il est compétent *ratione materiæ* pour en connaître et, si le renvoi n'est pas demandé, renvoyer d'*office* les parties a se pourvoir devant qui de droit (art. 170, C. proc. civ.) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse, les tribunaux civils de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont spécialement attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, que les tribunaux de première instance sont donc les tribunaux ordinaires par opposition aux juridictions extraordinaires prévues par la loi susvisée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817 sur la propriété artistique et littéraire, toutes les actions qui pourraient résulter de l'application de cette loi sont de la compétence des tribunaux ordinaires ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'action dictée par les demandeurs Huybrechts et Cie est une action résultant de l'application de cette loi, puisqu'elle est basée sur le droit de propriété d'un plan de la ville d'Anvers, que les dits demandeurs se seraient assuré, comme éditeurs de ce plan, en se conformant aux prescriptions de l'art. 6, littéra C, de la dite loi du 25 janvier 1817, modifiée par la loi du 1er avril 1870 (qui n'a rien innové quant à la compétence) ; que l'action de François Beerts contre Huybrechts et Cie est en corrélation intime avec la première, que les véritables points litigieux sont les mêmes dans les deux instances, que la seconde n'est qu'une défense opposée à la première; de l'aveu des parties, que l'action de Beerts est même basée sur l'action lui intentée par Huybrechts et Cie, que Beerts qualifie d'action téméraire ;

Attendu que la solution de l'action en dommages-intérêts dictée par ce dernier dépend de celle qui serait donnée à celle intentée par Huybrechts et Cie ; que l'action de Beerts doit être considérée comme provoquée par les droits que ces derniers prétendent tirer de l'application de la loi du 25 janvier 1817, modifiée par celle du 1er avril 1870, et, en présence des termes très généraux du texte légal : toutes les actions pouvant résulter, envisagée comme étant également de la compétence des tribunaux ordinaires, les discussions entre parties devant porter sur un droit de propriété, sur la lésion d'un droit civil, sur la revendication d'un droit d'invention et sur les torts que cette revendication prétendue injuste peut avoir causé à des tiers ;

Attendu, enfin, quant aux dépens, qu'ils doivent être supportés par les demandeurs Huybrechts et Cie qui, en intentant à tort leur action devant le tribunal de commerce et en prenant ensuite des conclusions devant lui, ont provoqué toute la procédure ultérieure ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, joint les causes reprises ci-dessus et y statuant sous réserve de tous droits ultérieurs des parties devant telles juridictions que de conseil, devant la juridiction consulaire s'il y échet, se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître des actions actuellement lui soumises ; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

Condamne Huybrechts et Cie à tous les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes WILLEMS, TEMMERMAN, PINNOY, SMETS (du Barreau de Bruxelles) c. BAUSS.

603

Tribunal de commerce de St-Nicolas

PRÉSIDENCE DE M. DEMULDER, PRÉSIDENT

Audience du 16 février 1886

DROIT COMMERCIAL. — CHEMIN DE FER. — TARIFS. — CLASSES. — GRAINES DE LIN ET GRAINES FOURRAGÈRES. — FAUSSE QUALIFICATION. — AMENDE.

Lorsqu'un tarif range dans la 2e classe les « graines de lin » et dans la 3e classe les « graines fourragères », celui qui remet au transport des « graines de lin » ne peut éluder les prix de la 2e classe en déclarant sa marchandise comme étant de la « graine de lin fourragère. *»*

Il n'est pas permis d'employer une dénomination arbitraire qui ne se trouve renseignée sous aucune rubrique du tarif.

Si des expéditions de « graines de lin », renseignées comme « graines de lin fourragères » ou « graines fourragères » ont été taxées à la 3e classe au lieu de l'être à la 2e classe, l'Etat a le droit d'exiger la différence de taxe.

En outre, si l'expéditeur, par négligence ou mauvaise foi, a renseigné comme « graine fourragère » des « graines de lin », il est, par suite de cette fausse déclaration, passible de l'amende comminée par l'art. 72 du livret réglementaire de l'Etat et l'arrêté royal du 10 *novembre* 1880 (1).

Poppe frères contre l'Etat belge.

Attendu que l'action des demandeurs tend au payement d'une somme de 85 francs, étant, d'après eux, le montant de surtaxes perçues sur cinq expéditions effectuées les 5, 14 et 26 septembre, 3 et 8 octobre 1885 ;

Attendu que ces diverses expéditions consistaient en graines de lin expédiées aux demandeurs par leur facteur, pour lequel ils déclarent prendre fait et cause ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que les grain[illegible] expédiées étaient des « graines de lin fo[illegible] et qu'elles devaient, par conséquent, être [illegible]isième classe au lieu de la seconde classe, d'après laquelle la perception a eu lieu pour les cinq expéditions précitées ;

Attendu que le tarif intérieur de l'Etat renseigne expressément et spécialement les *graines de lin* comme devant être taxées à la deuxième classe, de même qu'il renseigne les *graines fourragères* comme devant être taxées à la troisième classe ;

Attendu qu'en présence de cette classification précise, il n'y a pas lieu d'examiner si les graines de lin en question devaient servir de fourrage ou à usage industriel ou autre ;

Attendu que c'est donc à tort et arbitrairement que les demandeurs ont donné aux marchandises, leur expédiées, la qualification de « graines de lin fourragères » qui ne se trouve renseignée sous aucune rubrique dans le tarif intérieur de l'Etat ;

Attendu qu'il en résulte que les taxes de la deuxième classe ont donc été régulièrement appliquées aux expéditions litigieuses et que les demandeurs sont donc non fondés dans leur action ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que les parties sont d'accord pour dire que les 27 et 31 août 1885, les demandeurs se sont fait expédier des marchandises qui ont été déclarées dans les lettres de voiture respectivement « graines de lin fourragères » et « graines fourragères » ;

Attendu qu'il est constant que les marchandises expédiées étaient en réalité des « graines de lin » qui, au lieu d'être taxées à la troisième classe, auraient dû l'être à la deuxième ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le défendeur réclame le payement de la différence de la 3e à la 2e classe (art. 75, § 3, du livret réglementaire) ;

Attendu que ces différences s'élèvent respectivement à 17 fr. 30 c. pour l'envoi du 27 août et à 17 fr. 65 c. pour celui du 31 août ;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas le *quantum* des sommes réclamées ;

Attendu que le défendeur réclame également payement du quadruple du prix de transport sur l'envoi du 31 août, pour fraude dans la déclaration de « l'espèce » de la marchandise, soit une somme de 327 fr. 80 c. ;

Attendu que les demandeurs ont reconnu, le 3 septembre 1885, que c'est abusivement que leur facteur avait oublié d'insérer après le mot « graines » les mots de « lin » ;

Attendu que ce soutènement, fût-il vrai, et cette omission n'impliquât-elle aucune intention de fraude, cette omission ou négligence est suffisante pour appliquer l'art. 72 du livret réglementaire et l'arrêté royal du 10 novembre 1880 ;

Attendu, en effet, que l'arrêté royal du 10 novembre 1880 prescrit en son article 2, à tout expéditeur, de vérifier l'exactitude de sa déclaration en reconnaissant personnellement l'espèce ou la quantité des objets transportés ;

Attendu d'ailleurs que telle est la jurisprudence constante ;

Attendu que le défendeur est donc fondé dans les divers chefs de sa demande ;

(1) Consult. Cass., 15 mai 1884, J. T., 887.

604

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déboute les demandeurs de leur action comme non fondée et, statuant reconventionnellement, condamne les demandeurs à payer au défendeur : 1° les sommes de 17 fr. 30 et 17 fr. 65 étant respectivement les différences de taxe pour les envois des 27 et 31 août 1885 ; 2° la quadruple taxe sur l'envoi du 31 août, soit 327 fr. 80, le tout avec les intérêts judiciaires ; condamne les demandeurs à tous les dépens.

Plaidant : Me ERN. LAPIERRE (du Barreau de Bruxelles).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Chambéry.

PRÉSIDENCE DE M. AUZIAS-TURENNE, PRÉSIDENT DE CHAMBRE.

Audience du 14 avril 1885.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNES D'HÔTELS. — CONFUSION PRÉJUDICIABLE. — SUPPRESSION AU PROFIT DU PREMIER POSSESSEUR.

Lorsqu'un hôtel désigné sous le nom de « Grand Hôtel d'Aix » est connu depuis longtemps dans les organes de publicité et dans le monde des Eaux sous la simple dénomination de « Grand Hôtel », il n'appartient pas au propriétaire d'un établissement du même genre de prendre cette dernière qualification (1).

La cour a statué en ces termes :

Attendu qu'en principe les mots *Grand Hôtel d'Aix* et ceux-ci : *Grand Hôtel* constituent par eux-mêmes deux appellations distinctes et peuvent, dans la même ville, servir d'enseigne à deux établissements séparés ; qu'il est allégué avec raison qu'à Nice, un Grand Hôtel et un Grand Hôtel de Nice, à Menton un Grand Hôtel et un Grand Hôtel de Menton, à Paris un Grand Hôtel et un Grand Hôtel de Paris peuvent exercer simultanément leur industrie en demeurant suffisamment caractérisés par leur enseigne ;

Attendu que Guibert a toujours, depuis 1870, pris pour son hôtel, l'enseigne : Grand Hôtel d'Aix ;

Mais attendu qu'il résulte des productions par lui versées au procès, que sur les organes de publicité, comme dans la pratique et l'usage courant de la clientèle et du service, la dénomination de Grand Hôtel est usitée depuis longtemps concurremment avec celle de Grand Hôtel d'Aix pour désigner son établissement ;

Attendu, dès lors, que si cette même appellation était adoptée par Mottet, elle serait de nature à faire naître une confusion préjudiciable aux intérêts et à la possession de Guibert dont la clientèle s'est formée et s'est fixée sur cette désignation depuis plus de quinze années, alors que celle de Mottet, qui a fondé un établissement nouveau à très peu de distance, est encore à créer ; qu'incontestablement, la dénomination de Grand-Hôtel, attribuée à ce nouvel établissement, serait de nature à induire en erreur une partie des clients de Guibert et à les détourner à son préjudice ;

Attendu, en effet, que Guibert justifie que des lettres et des télégrammes lui sont fréquemment expédiés avec cette mention : Grand-Hôtel, à Aix-les-Bains ; que si ces lettres et télégrammes, qui sont le plus souvent des ordres de clients, étaient remis à Mottet, le détournement serait incontestable et le préjudice évident ; qu'en outre, des lettres et télégrammes, adressés aux personnes logées chez Guibert pouvant porter aussi la même suscription, la confusion entre l'hôtel de Mottet et celui de Guibert s'établirait au préjudice du public lui-même ;

Attendu que cette possession, en fait, de la désignation de Grand Hôtel, au profit de Guibert, résulte de tous les documents de la cause ; qu'elle remonte à une époque bien antérieure à celle où Mottet a déclaré vouloir s'en emparer, et que, dès lors, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de l'attribuer à Guibert lui-même, tout en l'interdisant à Mottet ; que ce faisant, ils ont mis sans raison en interdit une enseigne dont personne ne pourrait plus se prévaloir, et que, d'ailleurs, rien dans les textes de la loi ni dans l'usage n'interdit à un maître d'hôtel de désigner son établissement sous une double enseigne, quand il en est le légitime propriétaire ; que la possession de la désignation Grand Hôtel au profit de Guibert étant admise par la cour, il y a lieu de l'autoriser à la joindre à l'enseigne : Grand Hôtel d'Aix, ainsi qu'il l'a déjà pratiqué depuis 1883 ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à toutes fins et conclusions de Mottet, Alphonse, demandeur et appelant, partie de Me Ducret, desquelles il est demeuré débouté ;

Faisant droit au contraire aux conclusions prises par Guibert, Etienne, sur son appel incident comme étant justes et fondées ;

(1) V. conf. B. comm. Anvers, 12 mai et 21 juillet 1885, J. T., 964 et 1239. — Consult. comm. Brux., 17 mars 1886, J. T., 524 (jurisp. citée).

605

Confirme le jugement entre les parties en tant qu'il a fait à Mottet inhibition et défense de désigner son hôtel sous l'enseigne de : Grand Hôtel, laquelle disposition sortira son plein et entier effet ;

Emendant quant au surplus, ordonne que Mottet fera disparaître cette enseigne dans les huit jours qui suivront la signification du présent arrêt, sous peine de 25 francs de dommages-intérêts qui, par chaque jour de retard, seront acquis à Guibert ;

Dit que l'intimé demeure en droit d'employer soit cumulativement avec l'enseigne : Grand Hôtel d'Aix, soit séparément, cette autre enseigne : Grand Hôtel, pour s'en servir à son gré sur ses lettres, factures et objets mobiliers ;

Condamne Mottet à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

M. COQUELIN SIFFLÉ. — PROCHAINE SESSION DES ASSISES.

Le tribunal de simple police a eu, hier, le régal de débats n'ayant avec les préventions habituelles de vagabondage, d'injures, de voies de fait ou violences légères qu'un rapport extrêmement éloigné. Il s'agissait de la poursuite intentée contre quatre jeunes gens pour avoir, au théâtre des Galeries, le 24 avril 1886, sifflé M. Coquelin dans *Chamillac*.

Les criminels ayant avoué le forfait, ayant même affirmé que c'était avec préméditation et dans la plénitude de leur libre arbitre qu'ils l'avaient accompli, ce petit procès se haussait aux proportions d'une question de principe. — De là le grand intérêt de curiosité qu'il éveillait.

Détail à noter : les quatre prévenus étaient absolument étrangers l'un à l'autre. Ils se sont rencontrés pour la première fois dans l'auditoire du tribunal. L'un d'eux est M. Maurice Warlomont, que son pseudonyme littéraire, Max Waller, a fait connaître de tous ceux qui lisent ; les autres sont MM. François Van Hoetere, docteur en médecine, Armand Joos, employé, et Pierre Lechein, étudiant. A l'audience, que présidait M. Hoyois, juge de paix suppléant, remplaçant le titulaire effectif, M. Antheunis, ils ont été respectivement défendus par MMes Rodenbach, Brunet, Gilkin et Iresch.

Après une très courte instruction, Me Rodenbach a exposé l'affaire avec humour et dégagé nettement la question de droit sur laquelle le juge aura à statuer.

« C'est une question doublement intéressante, a-t-il

606

dit en substance, que celle qui nous amène ici ; intéressante pour le public, qui entend connaître quel est son droit dans les salles de spectacle et savoir s'il est livré à l'arbitraire du premier policier venu ; intéressante aussi pour les artistes, car les sifflets, comme les applaudissements, sont l'expression publique de la liberté littéraire.

» L'incident qui a donné naissance aux poursuites était une manifestation artistique, purement artistique, et l'on ne saurait y trouver autre chose. Ce n'est certes pas, comme on a essayé de le faire croire, à cause de l'attitude prise par M. Coquelin à l'égard de Mlle Dudlay, que ce comédien a été sifflé à Bruxelles.

» Pourquoi a-t-on sifflé M. Coquelin ? On trouvait que l'acteur se relâchait, qu'il affichait dans ses excursions périodiques à Bruxelles, la « province » pour lui, un orgueil et un cabotinage assez agaçants. On voulait exprimer son avis. On a sifflé. Comment manifester autrement, au théâtre, son opinion ?

» Et remarquez que M. Warlomont a été gentil et délicat. Comme journaliste, il a ses entrées au théâtre. Il n'a pas voulu profiter d'une faveur qui lui eût enlevé sa liberté d'appréciation. Il a payé son fauteuil, afin de pouvoir user du droit qu'à la porte on achète en entrant.

» Et qu'on ne parle pas de cabale, d'affaire montée. Grimme répondrait que les cabales peuvent s'enrhumer tout exprès la veille d'une représentation !

» Donc, M. Warlomont a sifflé. En quoi ce fait constitue-t-il une infraction à la loi ? Le sifflet, par lui-même, n'est pas un trouble au spectacle. Il ne peut constituer un trouble que s'il se prolonge, s'il amène des désordres.

» Les applaudissements intempestifs du public troublent, eux, les représentations bien plus que ne l'a fait le coup de sifflet du prévenu.

» Les concerts de Rubinstein nous en ont fourni un exemple récent. Et les applaudissements, on les tolère, on les encourage. Dans les théâtres où la claque officielle n'existe pas, on organise une claque officieuse. M. Coquelin, chaque fois qu'il joue à Bruxelles, en a une qui fonctionne à merveille. Elle est composée d'abord des gens qui lui ressemblent. Puis, de ceux qui l'invitent à dîner. Car il est d'usage, en Belgique, de trouver du génie à tous ceux qu'on traite chez soi.

» La vérité est que les sifflets sont aux bravos ce que le revers est à la médaille, ce que la doublure est à l'habit. On pourrait dire aussi que si les applaudissements sont, pour la vanité des artistes, le poison, les sifflets servent de contre-poison salutaire.

» Qu'on ne transforme point, n'est-ce pas, les salles

607

de spectacle en salles de digestion, d'où toute manifestation artistique doit être bannie.

» L'art. 22 de l'arrêté communal de la ville de Bruxelles, sur lequel est fondée la prévention, est d'ailleurs formel. Ne dit-il pas : « Il est interdit d'interpeller ou d'apostropher les acteurs *et de troubler l'ordre du spectacle.* »

» A ce sujet, laissez-moi vous rappeler un souvenir. A Trianon, la reine Marie-Antoinette aimait à jouer elle-même la comédie. Les mémoires secrets rapportent qu'elle joua, un soir, le rôle de Jennie dans *le Roi et le Fermier* et que, dissimulé dans une loge, Louis XVI siffla sa royale épouse qui chantait faux.

» Sans remonter au siècle dernier, qui ne se souvient des représentations bruxelloises où les sifflets et les cris interrompirent le spectacle, sans que jamais la police intervînt ?

» A la Renaissance, au Casino des galeries St-Hubert, aux Nouveautés, c'était, paraît-il, une habitude. Les directeurs et secrétaires écrivirent maintes fois aux commissariats de police, demandèrent aide et protection, mais on respecta le droit du public.

» Et l'an dernier, ne vous rappelez-vous pas les sifflets qui, aux *Maîtres-Chanteurs*, tinrent tête aux applaudissements des partisans de Wagner ? Ce qui est piquant, c'est que ces sifflets partaient invariablement de cette même loge qui donne, en faveur de M. Coquelin, le signal des applaudissements. C'est, du reste, logique.

» Mais pourquoi ces précautions inusitées, ce déploiement d'agents de police. M. Warlomont, dès son entrée au théâtre, a été filé par deux agents. Et pourquoi ces poursuites quand il s'agit de M. Coquelin ?

» Est-ce parce qu'il faillit être décoré ? Qu'il faillit être député ? Qu'il tutoyait, dit-on, Gambetta ? qu'on le considère, à chacune de ses excursions en Belgique, comme un envoyé extraordinaire ?

» Serait-ce parce qu'on espérait voir M. Coquelin se constituer partie civile et donner ainsi, gratuitement, le plaisir au public d'un monologue en justice ?

» Si ce n'est pas dans ce but, nous demandons l'application, à tous les cas analogues, des mêmes poids et des mêmes mesures. »

L'avocat termine en citant les auteurs et la jurisprudence, notamment MM. VIVIEN, BLANC et DALLOZ, un arrêt de la cour de cassation de France de 1840, un jugement du tribunal de Rouen de 1841 et un jugement du tribunal de Gand, rendu en décembre 1885.

« La Belgique passe pour être la terre classique des libertés. C'est ainsi que s'expriment tous les Prudhommes étrangers. Mais ces libertés, on les restreint tous

608

les jours. Et bientôt, si l'on continue, notre pays fera l'effet d'un de ces cafés-concerts sur lesquels on lit en lettres de feu : *Entrée libre*, mais où les consommations se paient très cher. »

MM. Gilkin, Brunet et Iresch ont pris ensuite la parole et ont ajouté quelques considérations à la plaidoirie de M. Rodenbach.

M. Iresch a fait remarquer, notamment, que l'arrêté du 23 juillet 1883, qui défend de troubler l'ordre et dont on demande l'application, abolit un arrêté antérieur, aux termes duquel les marques d'improbation ou d'approbation étaient interdites. « Aujourd'hui, non seulement il n'est pas défendu de siffler, dit-il, mais le public a en quelque sorte reçu l'ordre de le faire. Le cahier des charges du théâtre de la Monnaie, par exemple, stipule, dans son art. 25, que le concessionnaire devra remplacer immédiatement tout artiste dont le public n'aura pas été satisfait. En l'absence du vote par boules blanches et noires, selon le mode existant encore dans certains théâtres de province, comment, si ce n'est par des sifflets, le public pourra-t-il s'exprimer au sujet de l'artiste qu'on lui présente ? »

Le ministère public, M. Cremers, a maintenu néanmoins la prévention et M. le juge de paix a tenu l'affaire en délibéré. Le jugement sera prononcé samedi prochain.

* * *

C'est le 31 mai que s'ouvrira la session des assises du Brabant, au cours de laquelle seront plaidées les affaires Van der Smissen, Defuisseaux et Degand. Elle sera présidée par M. le conseiller Jules De Le Court.

L'affaire Van der Smissen viendra en premier lieu. Elle occupera les audiences des 31 mai, 1er et 2 juin. L'affaire Defuisseaux sera plaidée le 4 et le 5 juin. Enfin, l'affaire Degand commencera le 7 juin et durera vraisemblablement une semaine.

C'est M. De Maret, substitut du procureur général, qui requerra dans l'affaire Defuisseaux. M. Van Maldeghem, avocat général, soutiendra l'accusation dans les deux autres affaires.

* * *

— Comment, malheureux ! vous n'aviez aucune peur en volant cette montre ?

— Ma foi si, mon président ; j'avais peur qu'elle fût en nickel.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS
Un volume in-8°. — Prix : **2 fr. 50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT
DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES
Un fort volume in-8°. — Prix : **10 francs.**

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
Un volume in-8°. — Prix : **3 fr. 50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 feuilles, est de 20 francs.

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

TRAITÉ
DES
BREVETS D'INVENTION
PAR
EDMOND PICARD
avocat à la cour de cassation de Belgique
EXTRAIT DES PANDECTES BELGES
encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges
par
EDMOND PICARD, avocat à la cour de cassation — N. D'HOFFSCHMIDT, conseiller à la cour d'appel de Liége
1886. — Un volume grand in-8° de 252 pages de texte compacte, accompagné de tableaux oblongs.
Prix : Six francs.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 332 5e ANNÉE DIMANCHE 16 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Banquiers intermédiaires pour une émission d'actions, prospectus publié, inexactitudes, société, quasi-délit d'un employé, non-responsabilité de celle-ci.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société anonyme en liquidation, poursuite en nullité, droit de l'actionnaire, compétence du tribunal de commerce, ordonnance de référé, autorité de la chose jugée.) — *Justice de paix du 1er canton de Bruxelles*, (Théâtre, règlement communal punissant le trouble à l'ordre, sifflets.) — *Tribunal de 1re instance de Nivelles*, 1re ch. (Société anonyme anglaise. nullité, curateurs sans qualité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 6 mai 1886.

DROIT COMMERCIAL. — I. BANQUIERS INTERMÉDIAIRES POUR UNE ÉMISSION D'ACTIONS. — PROSPECTUS PUBLIÉ. — INEXACTITUDES. — DÉFAUT DE RELATION AVEC LA SOUSCRIPTION. — SIMPLES MANDATAIRES. — IRRESPONSABILITÉ. — II. SOCIÉTÉ. — QUASI-DÉLIT D'UN EMPLOYÉ. — DÉFAUT DES CONDITIONS STATUTAIRES POUR ENGAGER LA SOCIÉTÉ. — NON RESPONSABILITÉ DE CELLE-CI.

I. *Quand des actionnaires qui ont subi un préjudice considérable par la dépréciation d'actions qu'ils ont souscrites, en réclament la réparation aux banquiers qui ont servi d'intermédiaires, en s'appuyant uniquement sur une erreur d'après eux engendrée par une notice annonçant l'émission, soit parce que les renseignements publiés les auraient directement amenés à se procurer les actions qu'ils ont acquises, soit que ces mêmes renseignements auraient été, relativement à la valeur de ces actions, la source d'une illusion générale dont ils auraient à leur tour subi l'entraînement, leur demande ne saurait être accueillie si, de bonne foi, les banquiers poursuivis ont pu admettre la réalité des faits rapportés et partant aussi l'exactitude des*

appréciations émises dans ce document.

La responsabilité du banquier émetteur ne saurait être légalement engagée que si l'on prouvait que les actions ont été souscrites chez lui, ou qu'elles ont été achetées sous l'influence de son nom sur la notice.

Tel n'est pas le cas lorsque le prospectus indique les diverses banques ouvertes à la souscription comme de simples mandataires du propriétaire des actions exposées en vente, et n'implique, de leur part, aucune approbation spéciale de son contenu (1).

II. Quand aux termes de ses statuts publiés, une société n'est liée que par l'intervention d'un directeur et d'un administrateur délégué, elle ne saurait se trouver engagée à raison d'un quasi-délit, sans la constatation d'une intention doleuse ou culpeuse dans la personne de ceux par qui elle se meut (2).

Moselli et la Banque centrale anversoise et Cie contre De Sadeleer.

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 7581 et 7860 sont connexes ;

Qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que par convention verbale intervenue le 25 novembre 1879 entre Bosdet, agent financier à Londres, mandataire de Belloli, entrepreneur de travaux publics à Turin, d'une part, et Dubois, ingénieur civil à Bruxelles, d'autre part, celui-ci s'est engagé à constituer, au plus tard pour le 1er mai 1880, une société anonyme belge qui reprendrait au dit Belloli la ligne du tramway d'Alexandrie à Casale, complètement achevée, construite et outillée, avec les concessions y relatives et toutes les subventions stipulées en sa faveur par les communes qu'elle allait desservir; le capital de la société à former ne pouvant, en aucun cas, dépasser 3,600,000 francs en actions et obligations réunies, et le prix total des apports à effectuer par Belloli étant fixé à 3,000,000 de francs, dont 2,000,000 en espèces et 1,000,000 en actions libérées ;

Attendu qu'il était formellement entendu que

(1) V. jugement *a quo* Comm. Brux., 18 mai 1885, J. T., 691.—Comm. Brux., 4 février 1886, J. T., 236.— Civ. Brux., 4 mars 1885, J. T., 526. — Civ. Seine, 30 avril 1884, J. T., 1144.—Consult. PAND. B., v° *Bonne foi*, nos 23 et 39 ss. — Lyon, 22 janvier 1884, J. T., 443.

(2) —Consult. Liège, 20 mars 1886, J. T.,436.

Belloli se chargerait pendant dix années, à ses risques et périls, de l'exploitation du tramway, pour compte de la société, moyennant un prélèvement mensuel de 40 p. c. sur la recette brute et qu'il abandonnerait à Dubois, à titre de rémunération, 300,000 francs en actions libérées ;

Attendu qu'ensuite de cette convention, Dubois s'est occupé tout à la fois de la création d'une société et de la réunion d'un syndicat qui en assurât le service financier ;

Attendu que la première a été fondée, suivant acte de Delforterie, notaire à Bruxelles, en date du 2 septembre 1880, par Willequet, Pécher, Edmond Julien et Joniaux, qui en sont devenus administrateurs, après avoir souscrit chacun 40 actions, par de Limburg-Stirum et de Blockouse, qui en ont pris chacun 10 et ont été investis du mandat de commissaires; et enfin par Bosdet, qui en a retiré 6,820, le capital social étant de 2,100,000 francs, divisé en 7,000 actions de 300 francs, et un groupe d'agents de change destinés à composer plus tard le syndicat pour la réalisation de ces titres, faisant momentanément à Dubois et à Bosdet l'avance des 105,000 francs nécessaires au versement obligé du vingtième sur les actions souscrites ;

Attendu que le même jour, 2 septembre 1880, a été conclu un contrat verbal entre la société nouvellement établie et Bosdet, celui-ci agissant cette fois en son nom personnel et apportant à celle-là, moyennant libération de 6,315 de ses actions et remise de 3,600 obligations de 500 francs chacune, plus réserve à son profit des subventions accordées par les communes, la ligne prémentionnée du tramway à vapeur d'Alexandrie à Casale, avec raccordement dans les stations du chemin de fer de ces deux villes ;

Attendu que Bosdet s'engageait, en outre, à exploiter les lignes à forfait, pour compte de la société, à 40 p. c. de la recette brute, mais pendant cinq années seulement, et promettait de considérer le contrat comme nul et non avenu, si, à la suite d'un examen des lignes par Dubois et J. Julien, la société jugeait ne pouvoir les acquérir ;

Attendu que mandat ayant été donné à Dubois en conformité de cette stipulation, et les appréciations émises par lui s'étant trouvées favorables à la reprise des lignes, la société donna, le 13 septembre 1880, son adhésion définitive à leur achat, aux clauses et conditions provisoirement arrêtées entre Bosdet et elle;

Attendu qu'un changement fut apporté à ces conditions le 30 septembre 1880, date à laquelle l'assemblée générale de la société décida, sur le rapport d'Edmond Julien, son administrateur délégué, d'opérer la capitalisation et l'avance au profit de Bosdet des subventions à charge des communes, dont il s'était réservé le bénéfice par la convention précitée du 2 septembre 1880;

Attendu que cette convention fut donc abrogée, le fonds social, par suite d'une modification introduite aux statuts, porté à 2,400,000 francs, et le nombre des actions en conséquence augmenté de 1,000 actions, dont 40 furent attribuées à Dubois, nommé administrateur de la société, et 960 allouées à Bosdet, avec lequel il fut le même jour verbalement arrêté : que 7,368 des actions dont il était titulaire, se trouveraient entièrement libérées à son profit par la société, en même temps qu'il lui serait fait dation de 4,200 obligations de 500 francs chacune, souscrites par elle, le tout en échange de l'engagement qu'il assumait de faire transférer à ses frais à la dite société, par Belloli et certain Bellisoni, devenu l'associé de ce dernier, les concessions et les lignes du tramway d'Alexandrie à Casale, avec toutes les subventions y attachées ;

Attendu que, le 7 octobre 1880, le syndicat définitivement formé par l'émission ou la réalisation des titres, fit, sinon pour compte de la société, du moins à son intervention, une seconde avance à Bosdet, en mettant à sa disposition, aux fins de lui faciliter la réalisation de ses engagements, une somme de 800,000 francs, sur nantissement des actions et obligations que la société avait à lui délivrer ;

Attendu que, le 4 novembre 1880, fut enfin passé, de l'aveu de toutes les parties en cause, par devant Cassimis, Horace, notaire à Turin, l'acte par lequel Belloli et Bellisoni vendaient et transportaient à la Société anonyme des tramwayv à vapeur de la province d'Alexandrie, représentée par Dubois, son mandataire, les concessions et subventions leur accordées pour l'établissement du tramway d'Alexandrie à Casale et à Sale, ainsi que les lignes par eux construites à cet effet ;

Attendu que le prix de cette cession, fixé à 2,730,000 francs en espèces, au lieu d'être immédiatement acquitté par Bosdet, à la décharge de la société, fut stipulé payable par celle-ci, au moyen de quatre versements égaux, échelonnés de deux en deux mois, le produit de la réalisation des actions et obligations de Bosdet pouvant, s'il est

LE SECRET PROFESSIONNEL

DE L'AVOCAT (1)

Ces jours derniers, s'est produit à Furnes un incident qui est suffisamment exposé par les documents suivants :

Réquisitoire.

Le procureur du roi près le tribunal de 1re instance siégeant à Furnes,

Vu les pièces des diverses affaires instruites à charge de Jean Capelle, ancien notaire à Watou, du chef de soustractions frauduleuses et de banqueroute frauduleuse et simple, délits prévus par les art. 240 et 489 C. p. :

Attendu que les nécessités de l'instruction exigent que les reconnaissances souscrites par les créanciers de Capelle, ainsi que ses livres de commerce ou de comptabilité soient examinés, aux fins de déterminer les éléments et le caractère des délits ;

Attendu que ces objets reposent chez l'avocat De Haene, à Furnes, et l'avocat Van Ackere, à Courtrai ; — que Me De Haene, à ce dûment requis par le juge d'instruction, a refusé de les lui remettre et s'est opposé à leur saisie, se fondant sur la défense faite par la loi à toutes personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, de les

(1) V. Cass. fr., 12 mars 1886 et études doctrinales, J. T., 1886, 337, et 1882, 355, 375 et 388. — PAND. B., v° *Avocats près les cours d'appel*, nos 469 ss.

révéler (art. 458, C. p.), et prétendant que cette défense est applicable aux papiers confiés par un client à son avocat et que ces papiers ne peuvent pas être saisis ;

Attendu que, suivant la disposition formelle de l'art. 88, Inst. cr., le juge d'instruction peut se rendre dans tous les lieux pour saisir des papiers et objets qu'il estime devoir être recherchés pour la manifestation de la vérité ;

Attendu qu'aucune exception n'est permise par la loi au profit des avocats ;

Attendu que, à la vérité, certains jurisconsultes, dans un arrêt de la cour de cassation de France, paraissent sanctionner la prétention de Me De Haene (traduction littérale) (Voir arr., 12 mars 1886, *Belg. jud.*, 1886, p. 427; — HÉLIE, n° 2381; — MORIN, Rép., v° *Avocat*, n° 3, PAND. B., v° *Avocat*, nos 500 à 502);

Mais attendu que ce système n'est fondé sur aucun texte de loi, qu'il est contraire à la disposition de l'art. 88 et se trouve rejeté par DUVERGER (n° 134) et par les cours de Belgique (V. Brux., 22 mars 1837 et 19 avril 1855, *Pas.*, 1837, p. 63 et 1855, I, p. 252);

Attendu que si l'on peut admettre que les confidences écrites, adressées à un avocat par son client, doivent être mises sur la même ligne que les confidences orales, et que les lettres et écrits contenant des secrets confiés par le prévenu à son avocat ne peuvent être saisis, il n'existe pas de motifs pour considérer comme communications secrètes, le dépôt, dans l'étude de l'avocat, d'un livre de comptes et de reconnaissances de dettes; — que ces pièces et papiers, qui *pourraient* constituer l'objet d'un délit, et sont, dans l'espèce, considérés par la justice comme livres de commerce (art. 577, n° 1, L. 18 avril 1851), ne peuvent être soustraits aux investigations du juge d'instruction; — qu'il serait trop facile d'échapper aux poursuites et de violer impunément la loi, s'il était permis de se soustraire à la saisie de livres falsifiés ou de papiers contenant la preuve de soustractions, moyennant d'en faire la remise à son avocat;

Requiert M. le juge d'instruction de saisir, dans l'étude de Me De Haene, à Furnes, et de Me Van Ackere, à Courtrai, les livres de commerce ou de compte de Capelle, et de donner une ordonnance pour faire cette saisie à Courtrai.

Fait au parquet, à Furnes, le 12 mai 1886.

Le procureur du roi,
(signé) P. VAN ISEGHEM.

Ordonnance.

Nous, Edmond Claes, juge d'instruction de l'arrondissement de Furnes,

Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 12 mai 1886,

Pour les motifs du dit réquisitoire :

Ordonnons que les livres de commerce ou de compte de J. Capelle, ancien notaire à Watou, et ses titres de créance reposant en l'étude de Me De Haene, avocat à Furnes, seront saisis, et que nous nous transporterons ce jour, accompagné de M. le procureur du roi, en la dite étude pour y procéder à la dite saisie.

Furnes, le 13 mai 1886.

(signé) E. CLAES.

Opposition de Me De Haene.

Me De Haene déclare s'opposer formellement à ce qu'il soit procédé en son étude à des investigations ayant pour objet d'y découvrir les indices ou les preuves de délits imputés à Me Capelle, ex-notaire à Watou. Il reconnaît qu'il ne saurait s'opposer à la remise ou à la saisie d'*un corps de délit*, tel qu'un acte argué de faux ; mais il ne saurait consentir à ce que la justice fouille dans les papiers de son cabinet pour y chercher des pièces ou documents qui lui auraient été remis par son client pour servir d'armes à sa défense; pareils agissements portent atteinte aux droits légitimes et à la liberté de la défense, qui sont d'intérêt général et d'ordre public. La cour de cassation de France, dans son arrêt du 12 mars dernier (B. J., 1886, p. 427) proclame ces principes. Le soussigné proteste contre tout acte qui serait posé au mépris de son opposition, en violation des immunités de la libre défense, déclarant réserver tous ses droits.

Les magistrats ont passé outre.

Voici comment cette question, toujours si grave et si intéressante, a été traitée dans les PANDECTES BELGES, v° *Avocat près les cours d'appel*, nos 470 à 474, 500 à 507 et 517.

La question du secret professionnel est double. Elle implique pour l'avocat à la fois *un droit* et *un devoir*. Pour tout ce qu'il a appris confidentiellement dans l'exercice de sa profession, il *peut* se taire et *doit* se taire. Comme il est difficile de séparer en cette matière le devoir du droit, nous traiterons ici l'un et l'autre.

Cette règle est du nombre de celles que la controverse ne peut plus ébranler. Sans la certitude que les épanchements de l'accusé ne seront point invoqués contre lui, que deviendrait le droit de défense? Sans l'assurance que les secrets de la vie ne seront pas dé-

vrai, lui procurer éventuellement l'argent nécessaire pour faire face à ces échéances ;

Attendu que l'exploitation de la ligne à 40 p. c. de la recette brute, infligée comme une charge à Belloli dans les conventions antérieures durant dix années d'abord et cinq années ensuite, ne lui fut plus imposée, mais fut acceptée par lui à titre de garantie jusqu'au payement intégral du prix de la cession à laquelle il venait de consentir ;

Attendu que ce contrat fut ratifié onze jours plus tard par l'assemblée générale de la société, et, bientôt après, la réalisation des titres de Bosdet décidée, de commun accord avec lui, par les syndicataires et les administrateurs de la société ;

Attendu que la majeure partie des obligations qui lui étaient destinées fut écoulée par Dubois, sans intervention ni participation du syndicat à leur négociation, tandis que sur les conseils d'Horn-Feist, la vente des actions seules fut annoncée par voie de souscription publique, et tentée les 15 et 17 janvier 1881 ;

Attendu que l'accueil des capitalistes ne répondit point à l'attente des intéressés, 169 actions seulement ayant été demandées à l'émission aux divers guichets indiqués par le prospectus, et un nombre restreint d'actions vendues en même temps sans le secours de ces guichets, soit par la société, soit par le syndicat ;

Attendu que les majorations successives du prix d'acquisition des lignes, les charges toujours croissantes imposées à la société qui en est devenue propriétaire, aggravées encore par l'insuffisance absolue de ses ressources disponibles et les embarras de toute espèce qui en sont résultés, n'ont pas tardé à rendre désastreuse une opération qui paraissait présenter au début de sérieux éléments de vitalité, en occasionnant aux actionnaires le préjudice considérable dont certains d'entre eux réclament actuellement la réparation aux banquiers qui ont servi d'intermédiaires à la réalisation des titres ;

Attendu qu'ils ne s'adressent à ceux-ci ni à raison d'une immixtion quelconque dans la direction de la société, ni a raison d'une participation au syndicat, dont la partie originairement demanderesse semble d'ailleurs avoir ignoré l'existence jusqu'au cours du procès ;

Qu'ils s'appuient uniquement sur une erreur, d'après eux engendrée par la notice, soit parce que les renseignements publiés les auraient directement amenés à se procurer les actions qu'ils ont acquises, soit que ces mêmes renseignements auraient été, relativement à la valeur de ces actions, la source d'une illusion générale dont ils auraient à leur tour subi l'entraînement ;

Attendu que leur demande, dans ces conditions, ne saurait être accueillie ;

Attendu, en effet, qu'il n'échet point de s'enquérir, dans les circonstances où elle se produit, si l'administration de la société s'est montrée suffisamment vigilante, ni si les agissements du syndicat sont restés à l'abri de reproche ; si notamment, avant de se charger de l'émission projetée, il avait apporté à l'étude de l'affaire les précautions que l'on peut exiger d'un bon père de famille ; si, dans l'ignorance de l'intérêt considérable que Dubois avait à la cession du tramway, ceux dont le concours pécuniaire a été indispensable à la constitution de la société, pouvaient ne point se défier des rapports élogieux qu'on leur communiquait sur l'état actuel des lignes et sur leurs chances d'avenir ; enfin si, après les longues hésitations manifestées par quelques-uns d'entre eux, le travail de Bonelli était bien de nature à entraîner leur acquiescement à de nouvelles avances de fonds, et surtout au placement des titres de la société ;

Attendu que si, de bonne foi, toutes les parties poursuivies avaient pu admettre la réalité des faits

rapportés et, partant, aussi l'exactitude des appréciations émises dans ce document, elles ne sauraient, en aucune hypothèse, être rendues responsables des conseils donnés au public, quelques conséquences qu'ils auraient en réalité entraînées ;

Attendu qu'il est certain que la Banque de Flandre, la Banque de Mons et Kegeljan et Cᵉ n'ont point fait partie du syndicat et ont pu croire avec d'autant plus de raison aux renseignements qu'on leur donnait que ceux-ci émanaient de personnes honorables et s'appuyaient sur des pièces sérieuses en apparence ;

Attendu qu'il en est de même de la Banque C.-J.-M. De Wolff, la façon dont elle est intervenue au syndicat ne lui ayant pas permis de contrôler par elle-même les assertions de Dubois et de J. Julien ;

Attendu que la Banque centrale anversoise ne saurait être davantage tenue du chef de sa participation à l'émission quoique Horn-Feist, l'un de ses directeurs, se soit trouvé à même de s'éclairer sur la valeur réelle des titres présentés au public, le dit Horn-Feist ayant incontestablement agi en son nom privé et pour son compte exclusif dans la part active qu'il a prise à la formation du syndicat ;

Attendu que la Banque centrale anversoise ne saurait se trouver engagée, à raison d'un quasi-délit, sans la constatation d'une intention doleuse ou culpeuse dans la personne de ceux par qui elle se meut ;

Qu'elle n'est liée, aux termes de l'art. 40 de ses statuts, publiés au *Moniteur* des 26 et 27 décembre 1877, que par l'intervention d'un directeur et d'un administrateur délégué ;

Que Kreklinger, en la première qualité, et de Gottal, en la seconde, ont traité pour elle dans l'espèce ;

Attendu que Moselli ne peut, il est vrai, invoquer la même difficulté à s'instruire, ni exciper, comme les autres banquiers qui ont ouvert leurs guichets à la souscription, d'une entière et légitime confiance dans l'exactitude des faits et chiffres allégués ;

Attendu que même en ayant égard aux mécomptes que la non-réussite de la souscription a dû nécessairement produire, et qui ne permettent pas d'apporter à l'examen de la notice, la sévérité excessive qu'y met la partie Mahieu, l'on ne peut nier que ce document contenait des renseignements controuvés, particulièrement en ce qui touche les raccordements du tramway avec le chemin de fer, l'organisation et le produit probable du service des marchandises ;

Attendu qu'il était du devoir de Moselli de ne laisser annoncer la vente, à laquelle il prêtait son concours, que d'une manière rigoureusement vraie ; qu'il importe peu, à cet égard, qu'il ne fût point l'auteur de l'appel adressé aux souscripteurs, mais que sa responsabilité ne saurait être légalement engagée que si de Sadeleer prouvait que les actions dont il est porteur ont été souscrites chez Moselli, c'est-à-dire émises avec la coopération de ce dernier, ou qu'elles ont été achetées par lui sous l'influence du nom de Moselli sur la notice ;

Attendu que la première de ces circonstances n'a pas même été alléguée ;

Qu'il est constant, au contraire, que les actions dont il s'agit ne font partie de celles souscrites à l'émission ;

Attendu que la mention du nom de Moselli sur la notice litigieuse, telle que cette mention y figure, n'était pas de nature à exercer une influence sur la détermination de De Sadeleer quant à leur achat ;

Attendu qu'elle n'a pu non plus engendrer ou augmenter dans le public la moindre illusion sur la valeur des actions en question ;

Attendu que le prospectus indiquait la maison Moselli et les diverses banques ouvertes à la souscription comme de simples mandataires du propriétaire des actions exposées en vente, et n'impliquait, de leur part, aucune approbation spéciale de son contenu ;

Qu'il renvoyait même aux statuts qui auraient complètement instruit l'acheteur relativement à l'origine des actions présentées au public, et par ce fait lui laissait le soin des vérifications à faire ;

Attendu qu'en fait, il n'est nullement démontré que la notice incriminée ait été transmise à De Sadeleer et l'ait amené à conclure l'opération qu'il a faite ;

Qu'il est bien plutôt avéré que De Sadeleer a subi l'influence de X., son agent de change, par l'entremise duquel il a acheté ses titres et qui faisait partie du syndicat ;

Attendu que s'il peut avoir des droits à exercer, ce n'est donc pas contre tous ceux auxquels il a intenté son action, et si une responsabilité quelconque peut incomber à certains d'entre eux, ce n'est pas à raison des faits qu'on leur impute dans le procès ;

Par ces motifs, la cour joint les causes inscrites sous les nᵒˢ 7581 et 7860 du rôle et, y faisant droit, met à néant l'appel de De Sadeleer, et statuant sur les appels de Moselli et de la Banque centrale anversoise, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a condamné solidairement Moselli et la Banque centrale anversoise à payer à De Sadeleer la somme de 8,649 fr. 70 c., avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Émendant, quant à ce, déclare De Sadeleer non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux frais des deux instances envers toutes les parties.

Plaidants : MMᵉˢ Bilaut, Edmond Picard, Bara, Woeste, Wiener, Mersman, c. De Becker, Bonnevie et Pardon.

Le même jour, la cour a rendu six autres arrêts dans le même sens.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Lotte, juge.

Audience du 1er avril 1886.

I. Droit commercial. — Société anonyme en liquidation. — Assemblée générale. — Poursuite en nullité. — Droit de l'actionnaire. — Compétence du tribunal de commerce. — Notaire représentant des actionnaires a l'assemblée générale. — Droit d'attaquer cette nomination. — Non applicabilité a la liquidation des sociétés anonymes des dispositions réglant la liquidation des sociétés civiles.

II. Procédure civile. — Ordonnance de référé. — N'a pas l'autorité de la chose jugée.

I. Tout porteur d'actions d'une société anonyme est recevable, en sa qualité d'actionnaire, à poursuivre la nullité d'une assemblée générale et des délibérations votées par cette assemblée (1).

Le tribunal de commerce a compétence pour statuer sur les contestations entre associés et pour raison d'une société commerciale, même durant sa liquidation ; il est donc juge du point de savoir si une assemblée générale a été régulièrement constituée et si les personnes qui y ont assisté et voté avaient le droit de le faire.

(1) Consult. Pand. B., vᵒ *Assemblée générale d'actionnaires*, nᵒˢ 97 et 117 ss.

Lorsqu'un notaire a été désigné par le juge des référés pour représenter certains actionnaires à une assemblée générale, cette nomination peut être attaquée non seulement par les actionnaires au nom desquels le vote a été émis, mais encore par les autres.

Il n'y a pas lieu d'appliquer, à la liquidation des sociétés anonymes, les dispositions qui régissent la liquidation et le partage des sociétés civiles et des successions, la législation sur les sociétés commerciales réglant d'une manière complète tout ce qui concerne les sociétés anonymes, y compris leur liquidation.

En conséquence, lorsqu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, une partie de l'actif d'une société anonyme en liquidation a été apportée à une société nouvelle, contre un certain nombre d'actions *de cette dernière, à échanger contre les titres de la première société, et que le surplus de l'actif a été divisé en un nombre correspondant de* bons de liquidation, *à échanger dans les mêmes conditions, les actionnaires qui n'ont pas fait l'échange ne peuvent valablement être représentés aux assemblées générales de la première société par un notaire, à ce commis par le juge des référés.*

Les voix afférentes tant aux bons de liquidation qu'aux actions de la société nouvelle n'appartiennent pas au liquidateur dans les assemblées générales respectives des deux sociétés (1).

II. Une ordonnance du juge des référés ne statuant qu'au provisoire, n'a pas l'autorité de la chose jugée (2).

Blanchet contre la Banque Européenne (en liquidation) et Hanicotte, q. q., contre Giros, Gombault, Brelay, Bockstael et Blanche et contre Talon.

. . . . . .

Attendu que la Banque Européenne a été mise en liquidation par une assemblée générale régulière, tenue le 8 août 1881 ;

Qu'aux termes des résolutions votées par cette assemblée, l'avoir de la Société devait être apporté, jusqu'à concurrence de 23 millions, à une Société nouvelle à créer, contre remise de 46,000 actions libérées de 500 francs ;

Que ces 46,000 actions devaient être délivrées aux actionnaires de la Banque Européenne, une pour deux actions complètes : une action complète comprenant une action de capital et une action de jouissance ;

Que le surplus de l'actif devait être liquidé et distribué aux actionnaires, à qui il serait remis, au moment de l'échange des titres, un bon de liquidation pour deux titres (un de capital, un de jouissance) ;

Attendu que l'assemblée a décidé que le rôle du conseil d'administration, comme liquidateur, se bornerait à faire l'apport de tout ou partie de l'avoir de la Banque Européenne, jusqu'à concurrence de 23 millions de francs, à recevoir de la nouvelle Société les 46,000 actions et à en faire la répartition aux anciens actionnaires ; que le dit conseil d'administration aurait la faculté de déléguer, à un de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs pour accomplir les actes et formalités nécessaires et que, ce but atteint, la mission du conseil serait remplie ;

Qu'elle a confié la liquidation du surplus des affaires à M. Arthur Hanicotte, à qui elle a donné tous pouvoirs à cet effet, notamment ceux de suivre, tant en demandant qu'en défendant, les actions judiciaires qui peuvent intéresser la liquidation ;

Attendu qu'ensuite de cette assemblée, les 23 millions ont été apportés à la Société dénommée : le Comptoir industriel de France et des colonies, contre 46,000 actions de cette Société ;

Que ces 46,000 actions ont été remises à Hanicotte ;

(1) Consult. Pand. B., vᵒ *Assemblée générale d'actionnaires*, nᵒˢ 56 ss. — Civ. Dinant, 15 août 1882, J. T., 755.

(2) V. Pand. B., vᵒ *Chose jugée en matière civile*, nᵒ 66.

---

voilés, qui oserait consulter utilement un avocat ? Sans l'immunité de pouvoir se taire chaque fois que sa conscience lui en fait un devoir, quel est l'homme qui voudrait entrer au Barreau et recevoir des confidences qu'il pourrait être obligé de livrer à la justice ?

Reprenant ces vérités sous une autre forme, on a pu dire : L'avocat est nécessaire à la justice pour préparer ses décisions, il est nécessaire aux particuliers pour la conservation et la défense de leurs biens, de leur honneur et de leur vie. Il est établi par la loi. La confiance de son client lui est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions : où le secret n'est pas assuré, la confiance ne peut naître. Ce sont donc les lois elles-mêmes qui, en instituant l'avocat, lui imposent le secret, sans lequel son ministère est impossible. Le secret professionnel trouve donc son fondement dans un principe d'ordre public. L'ordre public, l'intérêt social, et non pas l'intérêt de l'avocat, voilà le but auquel se ramènent toujours les prétendus privilèges.

M. Poodts, dans un discours prononcé à la rentrée de la conférence de Bruges, dit très bien à ce sujet : « La mission de l'avocat ainsi entendue, ne devient-il pas évident que le droit de ne pas déposer de tout ce qu'il a appris comme défenseur, soit de la bouche de l'accusé, soit dans le cours ne l'instruction qu'il a faite en son nom, est une condition essentielle à l'entier accomplissement de son devoir ? Sans la garantie de l'inviolabilité du secret, pas de confiance et conséquemment pas de défense possible. L'inculpé s'est tu devant le magistrat instructeur ; il en avait le droit ; il a parlé devant son défenseur, mais pour lui seulement. Vous le voyez, il n'est pas question d'invoquer pour l'avocat une exception à l'art. 80 du C. d'instr. crim., qui, n'étant inscrite nulle part, ne saurait être admise. Il s'agit d'un conflit de principes : l'avocat, comme citoyen, doit son témoignage à la justice ; mais, défenseur, il se trouve être le dépositaire nécessaire des secrets à lui confiés par l'inculpé, qui peut se taire ; lui donc aussi se tait. » — B. J., XXXVI (1878), p. 293.

Le devoir de garder le secret est sanctionné par l'art. 458 du C. pén., ainsi conçu : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et *toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession*, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. » Cet article est applicable à l'avocat, car il rentre dans la catégorie *des personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie.*

Le droit de se refuser à toute révélation embrasse naturellement aussi bien les confidences *écrites* que les confidences *orales*. Par conséquent, les lettres et notes du client à son avocat sont soumises aux règles ci-dessus. L'avocat ne pourra pas les communiquer si elles sont confidentielles, et on ne pourra ni le forcer à les produire, ni les saisir, en cas d'instruction criminelle, par exemple.

Quant à ces *papiers et lettres* dont l'avocat a la détention, soit sur lui, soit dans son cabinet, soit en un lieu dont il a la disposition, dans un procès dont il est chargé, et qui appartiennent à son client, si la justice ne peut les saisir, a-t-elle tout au moins le droit de les trier pour déterminer ceux qui ne sont pas confidentiels et s'en emparer s'il y a utilité ?

A notre avis, non. L'avocat est seul juge. Il s'agit d'un intérêt public, savoir : donner à tout justiciable la pleine confiance que lorsqu'il s'adresse à un membre du Barreau pour le charger de ses affaires, il est assuré du secret. Cet intérêt public serait altéré si même un magistrat pouvait violer le secret. Si on laisse l'avocat appréciateur de la situation, ce n'est point parce qu'il aurait une position dominante, mais parce que, en faisant autrement, le but poursuivi serait altéré.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune perquisition, aucune saisie ne pourra être faite sur des papiers qu'un avocat affirmerait appartenir à son client et lui avoir été confiés par ce dernier *pour l'instruction et la conduite d'une affaire*. Il en serait autrement si elles avaient été remises dans un tout autre but, par exemple, pour soustraire des pièces de conviction à la justice. Dès que le magistrat instructeur, se trouvant en présence de documents, a des raisons de supposer qu'ils dépendent du cabinet d'un membre du Barreau, il devra s'abstenir provisoirement et s'informer auprès de celui-ci.

De ce qui vient d'être dit, il résulte que l'entrée du cabinet d'un avocat doit être respectée par le juge d'instruction (ou ceux qui le remplacent), ou, plus exactement, qu'il doit, dans ce cabinet, ne toucher à rien de ce qui dépend des affaires confiées par des clients. S'il y découvrait des pièces qui, par leur enveloppe, attesteraient le contraire, il rentrerait dans ses prérogatives ordinaires. Il en serait de même s'il apparaissait avec évidence que l'avocat se retranche faussement derrière l'excuse qu'il s'agit de documents appartenant à sa clientèle.

Ces considérations montrent que le prétendu principe de *l'inviolabilité du cabinet de l'avocat* est inexact. Ce n'est qu'une exagération de la situation vraie. Ce sont les pièces des clients, en tant que remises à l'avocat, qui sont inviolables. Tout le reste est soumis au droit commun. On peut donc arrêter un client chez son conseil. L'avocat lui-même peut être arrêté dans son cabinet pour tout motif légal. En d'autres termes, ce cabinet n'est pas un lieu *d'asile*. Ce dernier point est traité Pand. B., vᵒ *Asile*, nᵒˢ 6 et 7.

Contrairement à la doctrine que nous venons d'exposer, il a été jugé que les art. 452 et 456 du code d'instruction criminelle sont généraux ; qu'ainsi, un avocat ne peut, en se prévalant des prérogatives de sa profession, refuser à un juge d'instruction, qui la réclame pour son office, une pièce arguée de faux qui doit se trouver dans le dossier d'une affaire confiée à ses soins. — Brux., 22 mars 1837, Pas., 1837, p. 63 ; *Journ. du pal.*, 1837-40, p. 37. — L'art. 452 porte : « Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint *par corps*, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. » Et l'art. 456 : « Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison et être admises à ce titre, si les parties intéressées le reconnaissent. Néanmoins les parties qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre ; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le juge-

617

Que celui-ci s'est mis en possession de l'actif qu'il était chargé de liquider ;

Attendu que le liquidateur, agissant au prescrit de l'art. 120 de la loi sur les sociétés, a convoqué les actionnaires de la Banque Européenne pour le 16 octobre 1885, en assemblée générale, avec cet ordre du jour : *Reddition des comptes du liquidateur ;*

Que l'assemblée générale a voté la proposition suivante :

« Entendu les explications fournies par le rapport :

» L'assemblée, éclairée par les décisions de la justice » correctionnelle de la Seine, approuve la résistance » opposée par le liquidateur à l'intervention de tout » ancien administrateur de la Banque Européenne ou » du Comptoir industriel de France et des colonies » dans les opérations de la liquidation ;

» Elle déclare maintenir intégralement à M. Han- » cotte le mandat de poursuivre la liquidation, au » mieux des intérêts des actionnaires, et d'exercer en » leur nom toutes les revendications qui seront jugées » nécessaires contre qui de droit ;

» Elle désigne, aux fins de surveiller et de contrôler » les opérations de la liquidation, MM. De Lestaubière, » Paz, Talon et Gérard » ;

* *

Attendu que Blanchet a fait assigner la Banque Européenne en liquidation, et son liquidateur, pour entendre déclarer nulle l'assemblée générale du 16 octobre 1885 et les délibérations qui y ont été prises ;

Attendu que la défenderesse soutient, d'abord, que l'action du demandeur est non recevable et, ce, à plusieurs titres ; qu'elle prétend même que le tribunal est incompétent pour connaître du principal grief invoqué à l'appui de la demande de nullité ;

Qu'enfin, elle conclut à ce que l'action soit déclarée mal fondée ;

Attendu qu'elle a fait assigner les anciens membres du conseil d'administration, Giros, Gombault, Brelay, Bockstael et Blanche, aux fins d'intervenir dans l'instance, et en tout cas au principal, pour entendre dire pour droit :

a) Que le vote émis par le notaire Bauwens, à l'assemblée générale du 16 octobre 1885, est régulier, ainsi que la commission qui lui a été donnée par M. le juge des référés, le 16 octobre 1885 ;

b) Qu'ils n'ont jamais eu aucun mandat de gérer et d'administrer les titres non échangés et de faire valoir les droits y afférents, soit dans l'assemblée de la Banque Européenne, soit dans celle du Comptoir ;

c) Subsidiairement, qu'en supposant qu'ils aient eu ce mandat, ils se sont substitué M. Hanicotte dans leurs pouvoirs ;

d) Plus subsidiairement encore, que ces pouvoirs ont été révoqués par l'assemblée du 16 octobre 1885 ;

e) Que pour tout échangiste ayant droit à un bon de liquidation et à une action du Comptoir industriel, dans les termes de la délibération du 8 août 1881, le liquidateur Hanicotte exercera le vote afférent aux titres non échangés au Comptoir comme à la Banque Européenne pour la conservation des droits des absents ;

Attendu que le sieur Talon intervient dans les deux instances et déclare adhérer aux conclusions prises par la Banque Européenne ;

Attendu que les défendeurs Giros et consorts, appelés en cause par la Banque Européenne, acceptent le débat relatif aux bons de liquidation non encore échangés ;

Mais qu'ils soutiennent que la Banque Européenne n'est pas recevable à poursuivre, par voie d'intervention, la prétention qu'elle formule à l'égard des actions non échangées du Comptoir ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir ;

Qu'en effet, Giros et consorts sont assignés, non seulement en intervention, mais au principal ;

Qu'en tant que faite au principal, l'assignation est régulière en la forme ;

Que, d'autre part, il y a entre les diverses questions soulevées des rapports de connexité, qui sont de nature à faire ordonner la jonction des causes ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal est régulièrement saisi de toutes les demandes formulées par les diverses parties en cause ;

I

En ce qui concerne la demande de nullité de l'assemblée générale du 16 octobre 1885 et des résolutions qui y ont été votées :

618

Attendu que la défenderesse oppose à l'action trois fins de non-recevoir, qu'il s'agit tout d'abord d'examiner ;

a) Quant à la première fin de non-recevoir, tirée du prétendu défaut d'intérêt du demandeur :

Attendu que le demandeur est associé de la Banque Européenne en liquidation ; que sa qualité n'est pas contestée ;

Attendu, dès lors, qu'il est fondé à poursuivre la nullité de l'assemblée du 16 octobre 1885, si celle-ci a été constituée contrairement à la loi ou aux statuts ;

Que le mobile qui sert de guide au demandeur est sans influence sur la recevabilité de l'action et ne saurait, à aucun titre, être invoqué par la défenderesse ;

Qu'il suffit que le demandeur ait un droit à faire valoir, pour qu'il ait un intérêt juridique à invoquer à l'appui de son action et que celle-ci soit recevable ;

b) Quant à la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce que le tribunal est incompétent à raison de la matière :

1° Pour connaître du grief principal, le vote du notaire Bauwens, le tribunal ne pouvant connaître de l'existence des ordonnances rendues par M. le président du tribunal civil ;

2° Pour statuer sur les mesures à prendre en matière de partage ;

Attendu que l'exception soulevée ne présente aucun caractère sérieux ;

Attendu, en effet, qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation entre associés et pour raison d'une société commerciale, que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de cette contestation aux termes de l'art. 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876 (sur la compétence) ;

Que cette contestation porte sur la validité de l'assemblée générale des associés, du 16 octobre 1885, et qu'elle comprend, par suite, l'examen du point de savoir si cette assemblée a été régulièrement constituée et si les personnes qui y ont assisté et voté avaient le droit de le faire ;

c) Quant à la troisième fin de non-recevoir, du prétendu défaut de qualité du demandeur, le vote émis par le notaire Bauwens ne pouvant être attaqué que par les personnes en remplacement desquelles il a agi :

Attendu que le demandeur, en sa qualité d'actionnaire, a le droit d'exiger que l'assemblée générale soit composée comme le veulent la loi et les statuts ;

Que si la loi et les statuts ont été violés, le demandeur a incontestablement le droit d'agir en justice pour faire prononcer la nullité de l'assemblée et des décisions qui y ont été prises ;

Au fond :

Attendu que le demandeur invoque, comme premier moyen de nullité, le vote émis par le notaire Bauwens, se qualifiant de porteur de 6,842 bons de liquidation non échangés et restés à la souche, représentant 27,368 voix ;

Attendu que la société défenderesse existe pour sa liquidation (art. 111 de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires convoqués pour le 16 octobre 1885 est l'assemblée ordinaire prévue par l'art. 120 de la loi ;

Que cette assemblée, pour délibérer valablement sur le seul ordre du jour qui était indiqué dans la convocation, devait être composée conformément à la loi et aux statuts ;

Attendu que l'art. 61 de la loi dispose que les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et des formalités nécessaires pour y être admis, et qu'en l'absence de prescriptions statutaires sur ce point, les règles à suivre sont celles des assemblées délibérantes ;

Attendu que les statuts de la Banque Européenne contiennent à cet égard des règles précises ;

Que l'art. 32 indique les formalités que les actionnaires doivent remplir pour pouvoir assister aux assemblées générales ;

Que l'art. 35 leur permet de se faire remplacer par un mandataire dans des conditions déterminées ;

Que les art. 37, 38 et 39 indiquent le mode de votation et la majorité nécessaire pour que la délibération prise soit valable ;

Attendu que, dans l'espèce, les actionnaires qui avaient droit aux bons de liquidation non retirés et qui sont seuls sociétaires en vertu de ces bons, n'ont rempli aucune formalité pour assister à l'assemblée générale du 16 octobre 1885, soit par eux-mêmes, soit par des mandataires ;

Qu'ils n'ont choisi aucun mandataire ;

Que l'assemblée devait donc se composer sans eux et qu'elle pouvait délibérer valablement, quel que fût le nombre des titres représentés (art. 37 des statuts) ;

Que si les décisions à prendre pouvaient, dans certaine occurrence, être préjudiciables à leurs intérêts, ils n'avaient qu'à s'imputer à eux-mêmes de ne pas avoir retiré leurs bons et de ne pas avoir rempli les formalités prescrites pour être admis à l'assemblée ;

Que le notaire Bauwens ne les représentait pas ; qu'il n'a justifié d'aucun pouvoir émané soit d'eux, soit de toute autre personne ayant qualité pour le donner en leur nom ;

Que le juge du référé, notamment, n'avait aucune qualité pour désigner un mandataire aux actionnaires absents ou n'ayant pas fait l'échange de leurs bons ; que les statuts prévoient la désignation du mandataire, mais par l'actionnaire seul ;

Que l'ordonnance du référé qui a désigné le notaire Bauwens ne saurait être utilement invoquée par la défenderesse, puisque cette ordonnance n'a été rendue qu'au provisoire et sans aucun préjudice du fond du droit ;

Qu'elle n'a aucunement l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que c'est sans aucune espèce de fondement que la défenderesse veut faire application des dispositions qui règlent la liquidation et le partage des sociétés civiles et des successions, et qui prévoient, dans certains cas, la représentation des absents ;

Que la loi civile elle-même (art. 1878) restreint son application aux points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages de commerce ;

Que la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales règle, d'une manière complète, tout ce qui concerne les sociétés, y compris leur liquidation ;

619

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le notaire Bauwens a pris part à l'assemblée générale du 16 octobre 1885 et au vote de cette assemblée sans aucune qualité ;

Qu'eu égard au nombre de titres pour lesquels il s'est présenté, son vote a pu déplacer la majorité ;

Que la demande de nullité formée par le demandeur de ce chef est donc fondée et qu'il y a lieu de la prononcer, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité produits ;

II

En ce qui concerne les titres du Comptoir général de France et des colonies et les bons de liquidation de la Banque Européenne, non encore retirés par les actionnaires de cette dernière société :

Attendu que l'assemblée générale du 8 août 1881 a nettement déterminé, et les pouvoirs de l'ancien conseil d'administration, et les pouvoirs du sieur Hanicotte ;

Attendu que les résolutions de cette assemblée n'ont pas été modifiées ;

Qu'il n'y a eu, en effet, aucune assemblée convoquée aux fins de modifier le mode de liquidation et les pouvoirs du liquidateur ;

Qu'aucune assemblée n'a donc pu valablement délibérer sur cet objet ;

Que, du reste, la seule assemblée, convoquée à cet égard par la société défenderesse, est celle du 16 octobre 1885, dont la nullité a été ci-dessus démontrée ;

Attendu, quant aux actions du Comptoir général de France et des colonies que les anciens administrateurs ont reçu pour mandat de faire l'apport de l'actif de la Banque Européenne, jusqu'à concurrence de 23 millions de francs, contre remise de 46,000 actions, et de répartir les titres entre les actionnaires de la Banque Européenne ;

Que l'assemblée générale n'a donné, relativement à ces actions, aucun mandat à Hanicotte ;

Que si les anciens administrateurs ont délégué leurs pouvoirs à Hanicotte, comme celui-ci le prétend, et s'ils avaient le droit de faire cette délégation, ce qui semble douteux en présence de la disposition de l'assemblée qui décide qu'ils pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à l'un d'entre eux, il est certain qu'ils avaient également le droit de révoquer les pouvoirs qu'ils avaient délégués à Hanicotte et qu'en fait, ils ont, en tant que de besoin, déclaré faire cette révocation ;

Que Hanicotte n'a donc aucun droit à exercer à raison des actions du Comptoir ;

Attendu, quant aux bons de liquidation non retirés, qu'il a été démontré ci-dessus qu'ils sont la propriété des actionnaires de la Banque qui n'ont pas encore fait l'échange, et que se sont ces actionnaires seuls qui ont qualité, et pour les retirer, et pour exercer les droits qui y sont attachés ;

Que la seule mission de Hanicotte, relative à ces bons, consiste à les tenir à la disposition de ceux qui ont le droit de les retirer ;

Attendu que ces considérations démontrent que les prétentions formulées par la Banque Européenne et son liquidateur, sur les actions du Comptoir et les bons de liquidation non retirés, ne sont pas fondées ;

Par ces motifs, le tribunal, joint comme connexes les causes, etc... ;

Déclare régulières et recevables :

1° Tant l'intervention notifiée, à la requête de la Banque Européenne et de son liquidateur, à Giros et consorts, que la demande principale dirigée contre eux (n° 4143) ;

2° L'intervention de Talon (n° 5398) ;

Rejette les fins de non-recevoir présentées par la Banque Européenne et son liquidateur contre la demande formée par Blanchet (n° 2319) et, notamment l'exception d'incompétence soulevée contre les moyens plaidés par lui ;

Et faisant droit, au fond, entre toutes les parties :

Déclare nulle l'assemblée générale des actionnaires e porteurs de bons de liquidation de la Banque Européenne, tenue le 16 octobre 1885, ainsi que les délibérations que cette assemblée a votées ;

Déboute la Banque Européenne en liquidation et son liquidateur Hanicotte de leurs fins et conclusions ;

Déclare l'intervenant Talon mal fondé dans sa demande ;

Condamne Talon aux dépens de son intervention ;

Condamne la Banque Européenne en liquidation et son liquidateur Hanicotte *qualitate quâ*, à tous les autres dépens.

Plaidants : Me H. Van der Cruyssen c. MMes Paul Janson, Dedeyn et Charles Dejongh.

Justice de paix du 1er canton de Bruxelles.

Présidence de M. E. Hayoit, juge suppléant.

Audience du 15 *mai* 1886.

DROIT PÉNAL. — THÉATRE. — RÈGLEMENT COMMUNAL PUNISSANT LE TROUBLE A L'ORDRE. — LÉGALITÉ. — SIFFLETS. — REPRÉSENTATION INTERROMPUE. — CONTRAVENTION.

Si la Constitution permet à chacun de manifester ses opinions, elle n'a cependant pas voulu dépouiller le pouvoir communal du droit d'ériger en contravention certains faits commis par l'usage ou à l'occasion de l'usage abusif de cette liberté, tels les faits qui troublent l'ordre dans les lieux publics, ou qui sont de nature à produire un état de choses propre à amener le trouble.

Généralement, les applaudissements ne constituent pas une cause de trouble : ils ne se produisent ordinairement qu'à la fin des actes ou des morceaux, n'ont qu'une durée de quelques instants, et ont pour but d'encourager l'acteur ; d'ailleurs, les personnes qui s'y livrent ont intérêt à les cesser aussitôt.

620

Il en est autrement des marques de désapprobation, notamment des sifflets, qui ont généralement pour effet de déconcerter l'acteur et sont le plus souvent une cause de trouble.

Quand une manifestation hostile à l'acteur a été décidée à l'avance, que les prévenus ne se sont rendus au théâtre que dans le but de le siffler, que les sifflets se sont produits au moment de l'entrée en scène, et avant toute manifestation quelconque, que la représentation a été interrompue pendant plusieurs minutes et que l'ordre a ainsi été troublé, il y a lieu d'appliquer le règlement de police qui punit le trouble à une représentation théâtrale (1).

Le Ministère public contre Joos et consorts.

En ce qui concerne la légalité du règlement de police :

Attendu qu'aux termes de l'art. 78 de la loi communale, de la loi du 1er germinal an VII, de l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1789, du § 3 n° 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 46 de la loi des 19-22 août 1791, les administrations communales ont le droit de faire tous les règlements communaux d'administration intérieure et des ordonnances de police ;

Que c'est à la vigilance des administrations qu'a été confié le soin de maintenir le bon ordre dans les lieux publics ;

Attendu que la disposition dont il s'agit de faire l'application, rentre dans cette catégorie et a pour but le maintien de l'ordre ;

Attendu que les prévenus, qui reconnaissent ce droit, se bornent à soutenir que le règlement dont il s'agit ne prévoit et ne punit que le trouble de l'ordre ;

Que le fait de siffler un acteur ne peut être considéré comme tel ;

Qu'en effet, il appartient à chacun de manifester son opinion comme il l'entend ;

Que la prohibition de cette faculté constituerait une atteinte à la liberté et serait donc inconstitutionnelle ;

Attendu que si la Constitution permet à chacun de manifester ses opinions, elle n'a cependant pas voulu dépouiller le pouvoir communal du droit d'ériger en contravention, en vue du maintien de l'ordre, certains faits commis par l'usage, ou à l'occasion de l'usage abusif de cette liberté, tels les faits qui troublent l'ordre dans les lieux publics, ou qui sont de nature à produire un état de choses propre à amener le trouble ;

Attendu que, dans l'espèce, les prévenus ont troublé la représentation du 26 avril du théâtre des Galeries Saint-Hubert, et ainsi causé du désordre en manifestant, par des sifflets, leur opinion préconçue et leur animosité personnelle contre un acteur de talent reconnu, opinion qui n'était pas partagée par la majorité des spectateurs et n'était pas la manifestation de l'opinion publique ;

Attendu que si des manifestations de ce genre étaient tolérées, ce serait permettre à tout individu d'empêcher la majorité des spectateurs de jouir de son droit, et les acteurs de satisfaire à l'obligation contractée envers le public ;

Attendu que le soutènement des prévenus, qui prétendent que l'achat du billet confère le droit d'approuver ou de désapprouver comme il plaît, ne peut être admis ; qu'au contraire, le fait de se rendre volontairement dans un lieu public, soumis à la réglementation communale, implique, d'une part, l'obligation de se soumettre à ce règlement, d'autre part, le droit à l'observation et aux garanties stipulées par ce règlement ;

Attendu qu'il n'est pas admissible que par la clause du cahier des charges d'un autre théâtre, celui de la Monnaie, qui dit : « Que tout acteur non admis sera remplacé », l'administration communale ait accordé et reconnu aux spectateurs le droit absolu de siffler ;

Qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence admettent que le fait de siffler une personne constitue un délit, et que donc serait illégal le règlement qui érigerait en droit ce que la loi pénale prohibe et punit ;

Attendu qu'il ne saurait davantage être admis que la tolérance de certaines marques d'approbation, les applaudissements, par exemple, implique nécessairement la tolérance de toutes marques de désapprobation, notamment des sifflets ;

Qu'il y a lieu à distinguer entre une paisible manifestation d'opinion et les faits qui constituent le trouble, et de rechercher l'intention des manifestants ;

Que les marques d'approbation, les applaudissements ont toujours et partout été admis ;

Que généralement les applaudissements ne constituent pas une cause de trouble, car ils ne se produisent qu'à la fin des actes ou des morceaux, n'ont qu'une durée de quelques instants, et ont pour but d'encourager l'acteur ; que d'ailleurs les personnes qui s'y livrent ont intérêt à les cesser aussitôt ;

---

ment pourra ordonner qu'ils y seront contraints *par corps*. »

Cette décision est inexacte. Elle doit subir la restriction imposée aux professions confidentielles par l'art. 458 du C. pén., que nous avons indiquées plus haut.

Un autre arrêt de Brux. du 19 avril 1855 (B. J., XIII (1855), p. 940), a jugé que l'avocat est, comme tout autre citoyen, soumis à la règle commune de l'art. 88 du C. inst. crim., qui autorise le juge d'instruction à se transporter dans les lieux où il présumerait qu'on aurait caché des papiers ou autres effets utiles à la manifestation de la vérité, et que le privilège du secret professionnel ne s'applique pas à ce cas. Cet arrêt est précédé de conclusions développées, dont nous avons reproduit, dans les *Pandectes belges*, les attendus les plus intéressants. Il a été soumis à la cour de cassation, mais celle ci n'a pas examiné la question du secret professionnel. Ajoutons que la cour d'appel avait décidé, en fait, que l'avocat chez qui les pièces avaient été saisies n'avait pas prétendu qu'elles fussent confidentielles.

(1) V. l'exposé des faits et les plaidoiries de cette affaire dans notre dernier numéro, p. 605. — Consult. aussi, sur l'interprétation à donner aux coups de sifflets, J. P. Brux., ... octobre 1885, J. T., 1272.

621

Qu'il en est autrement des marques de désapprobation, notamment des sifflets qui ont généralement pour effet de déconcerter l'acteur et sont le plus souvent, comme dans l'espèce, une cause de trouble ;

Attendu que, dans l'espèce, il est démontré :

Que la manifestation hostile à l'acteur a été dédécidée à l'avance ;

Que les prévenus ne se sont rendus au théâtre que dans le but de siffler l'acteur principal dont s'agit :

Que cela résulte notamment de ces circonstances :

Que l'un des prévenus s'est trompé et a sifflé, sans le savoir, un acteur autre que l'acteur visé ;

Qu'avant la représentation, l'adjoint de service, averti à temps, a dans le but d'assurer l'ordre requis un renfort de police ;

Que le conseil d'un des prévenus (Warlomont) a déclaré à l'audience : « que son client, qui a l'entrée gratuite au théâtre, n'a acheté une carte que pour acquérir le droit de siffler et protester par là contre un honteux cabotinage ;

Qu'en outre, il est acquis et avoué que les sifflets se sont produits au moment de l'entrée en scène de l'acteur Coquelin, et avant toute manifestation quelconque ;

Attendu qu'il conste des procès-verbaux et des dépositions des témoins à l'audience, que par le fait des prévenus la représentation a été interrompue pendant plusieurs minutes, que donc l'ordre a été troublé ;

Quant à la doctrine et la jurisprudence invoquées :

Attendu que si la doctrine admet que les sifflets peuvent être tolérés en certaines circonstances, elle admet qu'il faut poursuivre et punir chaque fois que l'ordre a été volontairement troublé ou qu'il y a dessein prémédité ;

Attendu que l'arrêt de la cour de Rouen ne consacre pas, comme l'a soutenu la défense, le droit de siffler, mais a acquitté le prévenu « parce » qu'elle considère que les sifflets ont été juste- » ment provoqués par la négligence de la direc- » tion, etc. etc. ; »

Que le jugement du tribunal de Gand ne consacre pas davantage le droit réclamé, mais constate « qu'il résulte des dépositions des témoins » que le prévenu a émis une opinion et que l'ordre » n'a pas été troublé ;

Mais qu'au contraire, il est de jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, que le fait d'avoir troublé l'ordre par des sifflets ou autrement doit être poursuivi et puni ;

622

Par ces motifs et attendu que la prévention est suffisamment établie, et vu l'art. 78 de la loi communale et 22 du règlement sur les théâtres, condamne chacun des prévenus à une amende de 5 francs, et solidairement aux frais du procès.

Plaidants : MMes Rodenbach, Brunet, Gilkin et Iresch.

Tribunal de 1re instance de Nivelles (1re ch.)

Présidence de M. Descampe, juge

Audience du 1er avril 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME ANGLAISE. — EXISTENCE SIMPLEMENT NOMINALE EN ANGLETERRE. — NULLITÉ. — FAILLITE IMPOSSIBLE. — CURATEURS SANS QUALITÉ.

Une société constituée sous la forme de société anglaise à responsabilité limitée, en vue de jouir directement des bénéfices de l'anonymat en Belgique, mais n'ayant jamais eu en Angleterre qu'une existence nominale, est nulle et ne peut donner naissance à un être moral susceptible d'être mis en faillite et d'être représenté par des curateurs (1).

Paul Vaugeois contre le baron de Blommaert de Soye.

Attendu que le demandeur agit en qualité de cessionnaire des curateurs à la faillite du Crédit foncier international ;

Attendu que le défendeur soutient que la Société du crédit foncier international est inexistante, pour n'avoir pas obtenu l'autorisation royale, conformément à l'art. 37 du code de commerce de 1807 ; qu'elle ne constitue qu'une simple communauté de fait, échappant aux dispositions légales sur les faillites ; que, dès lors, les curateurs étaient sans qualité pour céder les droits litigieux ;

Attendu que le demandeur oppose à ce moyen une exception de chose jugée, soutenant que le jugement

(1) V. Comm. Brux., 16 février 1883, J. T., 109. — Consult. Comm. Anvers, 27 avril, et Brux., 9 juin 1883, J. T., 441. — Comm. Seine, 14 septembre 1883, J. T., 636.

623

du tribunal de Bruxelles, en date du 25 mai 1870, qui a déclaré ouverte la faillite de la Société du crédit foncier international, forme chose jugée à l'égard de l'existence de la société, tout au moins du mode de liquidation de la masse active et passive dépendant de la société ou de la communauté de fait ;

Attendu que cette exception manque de base ;

Qu'en effet, le jugement du 25 mai 1870 n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur la validité de la société dont l'existence n'était, à cette époque, l'objet d'aucune contestation ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites, que la Société du crédit foncier international était une société belge ; qu'elle n'a pas obtenu en Belgique, malgré les efforts tentés en ce sens, l'autorisation royale exigée par l'art. 37 du code de commerce de 1807, pour la constitution des sociétés anonymes, que ses fondateurs l'ont constituée sous la forme de société anglaise à responsabilité limitée, en vue de jouir directement des bénéfices de l'anonymat en Belgique, mais qu'elle n'a jamais eu en Angleterre qu'une existence nominale ;

Attendu que nulle comme société anonyme, cette société n'a pu avoir une existence légale en vertu de la loi du 14 mars 1855 et du traité du 13 novembre 1862, lesquels visent uniquement les sociétés commerciales qui ont une existence réelle et légale en Angleterre ;

Attendu, dès lors, que l'association dont s'agit n'a pu donner naissance à un être moral susceptible d'être mis en faillite et d'être représenté par des curateurs ; que le demandeur, cessionnaire des curateurs, est donc sans qualité pour agir contre le défendeur ;

Attendu que cette décision rend inutile l'examen des autres moyens produits par le défendeur ;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière de commerce, rejetant l'exception de chose jugée, déclare le demandeur non recevable, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Brunard c. A. de Burlet et Ed. Joly, tous du Barreau de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au lendemain du 11 mai, la Conférence du Jeune Barreau a tenu, elle aussi, à avoir son élection.

Il s'agissait de désigner l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée. Seulement, faut-il le dire ? — et revenant en cela aux saines traditions — la politique est restée étrangère à la lutte, toute pacifique et toute courtoise, d'ailleurs.

C'est Me Alphonse De Linge qui l'a emporté.

624

BIBLIOGRAPHIE

ÉLÉMENTS DU DROIT DES GENS MODERNE EUROPÉEN, par le baron **Léopold de NEUMANN**, professeur à l'université de Vienne. — *Traduit de l'allemand et annoté par* M. A. De Riedmatten, *avocat à la cour de Paris.* — Paris, Rousseau, 1886, in-8° de VII-332 p. (7 fr.)

Le petit traité de l'éminent professeur de Vienne a été signalé, dès son apparition, pour la sûreté de sa doctrine et son élégante concision. Une traduction de son œuvre trouvera sa place dans notre littérature du droit des gens et sera tout spécialement bienvenue auprès des maîtres et des étudiants de nos facultés. On y trouve, en effet, dans une langue toujours sobre, et tel qu'on le chercherait vainement ailleurs, un clair et méthodique exposé des principes essentiels « illustrés par les faits les plus importants de l'histoire. »

On divise habituellement le droit des gens en droit de la paix et droit de la guerre. Tout en la critiquant, l'auteur a conservé cette division en y ajoutant simplement, comme une troisième partie, l'esquisse des droits et des devoirs des agents diplomatiques, ces organes principaux des relations internationales.

Le droit de la paix est divisé à son tour en droit des personnes, des choses, et des obligations.

Pour rendre son œuvre plus limpide et plus simple, l'auteur en a proscrit toute annotation. Le traducteur, de son côté, s'est borné à des annotations essentielles, spécialement à des rapprochements de doctrine, à quelques citations de textes importants et à des références indispensables à la législation et aux usages français.

L'auteur a cru devoir ranger dans un appendice spécial la matière importante du droit de légation, bien qu'elle fasse réellement corps, par la méthode et par l'objet, avec l'ouvrage lui-même, dont elle formerait plus justement, ce nous semble, la quatrième partie. Un second appendice s'imposait, dès lors, naturellement pour la reproduction à peu près intégrale et rapidement commentée que l'auteur a donnée du traité de Berlin (1878). Un troisième appendice a été consacré, par le traducteur, à l'acte général de Berlin du 26 février 1885, relatif au Congo, ou plutôt à l'Afrique centrale.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET

DE

LOI MARITIME INTERNATIONALE

SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS

PAR

VICTOR JACOBS

PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL

DE

DROIT COMMERCIAL

D'ANVERS (1885)

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE

DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE

RELATIVE AU

COMMERCE MARITIME

TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE

AVEC LES LOIS SIMILAIRES

ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE

PAR

VICTOR JACOBS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

ET

LAMBERT OUWERX

AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du droit français, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un Supplément.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS Père & Fils

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats

Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers

Entête de lettres et d'enveloppes

(2) 2

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 333 — 5e ANNÉE — JEUDI 20 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages rélatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles.* (Miliciens volontaires, primes, achat et vente, acte de commerce, témoins, audition sur l'ensemble des faits, procédure civile.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Gens de service à gages, actes culpeux, non-responsabilité du maître.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7e ch. (Propriété artistique, contrefaçon, application de la loi de 1793, réparations, affiche du jugement.) — *Tribunal de 1re instance d'Anvers*, 1re ch. (Profession libérale, médecin, chiffre des honoraires, avis de la commission médicale.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Etat civil, acte de décès d'un marin, négligence du capitaine.) — *Tribunal de 1re instance de Termonde.* (Droit de succession, perception, interprétation nouvelle du testament, supplément de droits.) — *Tribunal de 1re instance de Bruges.* (Hypothèque, défaut de renouvellement.) — *Justice de paix du canton de Mons.* (Contestations entre ouvriers et patrons, conseil de prud'hommes, compétence.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Tribunal de simple police de Paris.* (Cris et sifflets dans une réunion publique, expulsion de l'auteur, acquittement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE SECRET PROFESSIONNEL DU BARREAU (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles.

Chambre des appels de police correctionnelle.

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 26 février 1886.

I. DROIT COMMERCIAL. — MILICIENS VOLONTAIRES. — PRIMES. — ACHAT ET VENTE. — ACTE DE COMMERCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

II. PROCÉDURE PÉNALE. — TÉMOINS. — INTÉRÊT LÉSÉ. — AUDITION SUR L'ENSEMBLE DES FAITS. — III. INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÉDURE CIVILE. — NON APPLICABILITÉ.

1. L'individu qui se livre habituellement à l'achat des primes dues par l'Etat aux militaires engagés volontairement, pour les exploiter ensuite à son profit, fait acte de commerce (1).

La preuve testimoniale est admissible pour établir la teneur des conventions qu'il fait.

II. Dans les cas où la preuve par témoins est recevable, le tribunal ne peut refuser d'entendre, sur l'ensemble des faits de la cause, les témoins dont les intérêts ont été lésés par les conventions sur lesquelles ils sont appelés à témoigner.

III. En s'en référant aux règles du droit civil quant aux modes de preuve admissibles pour établir l'existence et la teneur des contrats, la loi n'a pas pour portée d'appliquer à l'instruction devant les tribunaux répressifs saisis de l'action publique seule les formes de procédure relatives aux enquêtes devant les tribunaux civils.

Le Ministère public contre Sicard.

Attendu que l'inculpé exerce la profession de tailleur; que, de plus, il a reconnu dans l'instruction écrite, qu'il se livre habituellement à l'achat des primes dues par l'Etat aux militaires engagés volontairement; qu'ainsi, à prix d'argent, il se rend cessionnaire des créances de ces personnes, et fait ensuite, à son profit, valoir les droits résultant de leur engagement; que ces opérations rentrent dans le cadre des entreprises d'agences et de bureaux d'affaires mentionnées dans l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872; qu'en conséquence, et par application de l'art. 25 de la même loi, la preuve testimoniale est admissible pour établir la teneur des conventions relatives aux cessions de primes dont il vient d'être question;

Attendu que les actes de cession incriminés étant argués de faux, le débat judiciaire provoqué par l'action publique porte nécessairement sur le point de savoir si, frauduleusement, l'inculpé a fabriqué des conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou s'il les a insérées après coup dans les actes, ou s'il a altéré les clauses, déclarations et faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater; que l'action publique implique par cela même une imputation de dol dans le chef de l'inculpé; que, dès lors, l'art. 1353 du code civil permet de fournir par présomption, et *a fortiori* par témoins, la preuve des conventions réellement intervenues et celle des additions et altérations dont les actes dressés pour constater ces conventions ont été l'objet;

Attendu qu'il est établi dès à présent par les déclarations faites, le 5 juin 1884, par l'inculpé dans un interrogatoire dont il a signé le procès-verbal, qu'il n'a pas, en réalité, remis à ses cocontractants la totalité des sommes renseignées dans les actes argués de faux comme versés en échange de la cession des primes; qu'il existe donc en la cause un commencement de preuve par écrit de l'inexactitude de certaines mentions des dits actes; que, dès lors, l'art. 1347 du code civil autorise la preuve testimoniale des altérations de conventions imputées au prévenu;

Attendu qu'en admettant en principe, dans l'espèce, la preuve testimoniale, le jugement dont appel, loin de violer l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878, a fait au contraire une application légale de cette disposition;

Attendu que les sieurs De Meyer, Simons, De Roy, Hancart, Hermans, Moerkerke dont ce jugement a refusé de recevoir, sur l'ensemble des faits de la cause, la déclaration assermentée en qualité de témoins, ne sont pas parties au procès; que la justice répressive, saisie uniquement de l'action publique dirigée par le procureur du roi, à titre de son office, contre l'inculpé Sicard, n'a pas à statuer actuellement sur les intérêts privés qui se rattachent aux actes argués de faux;

Attendu que la déposition des témoins prédésignés ne peut donc être écartée, en exécution de cette règle juridique qui interdit de témoigner en justice dans sa propre cause;

Attendu que cette dernière règle ne dérive pas de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878, qu'elle constitue un principe absolu, admis dans la procédure pénale comme dans la procédure civile, en vertu de considérations d'un ordre supérieur aux prescriptions de cette disposition; qu'elle est, en effet, observée non seulement quand il s'agit de fournir la preuve de conventions ou d'obligations; mais encore chaque fois qu'en se constituant partie civile, la personne lésée par une infraction met en mouvement, conjointement avec l'action publique, celle que la loi lui accorde pour faire valoir ses droits privés; que, d'autre part, elle ne peut recevoir d'application lorsque, comme dans l'espèce, des personnes non parties en cause sont citées en témoignage par le ministère public;

Attendu que si la thèse du jugement dont appel était admissible, elle aurait pour conséquence générale et absolue d'interdire au ministère public de produire devant les tribunaux répressifs le témoignage des personnes lésées par une infraction; que cette conséquence même démontre la fausse application du principe invoqué par le premier juge;

Attendu que si l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878 s'est référé aux règles du droit civil quant aux modes de preuve admissibles pour établir l'existence et la teneur des contrats, cette disposition n'a pas pour portée d'appliquer à l'instruction devant les tribunaux répressifs saisis de l'action publique seule les formes de procédure relatives aux enquêtes devant les tribunaux civils; que notamment les témoins produits à l'appui de l'action publique ne peuvent être reprochés pour les causes énumérées à l'art. 283 du code de procédure civile; que leurs dépositions ne peuvent être écartées que par application de l'article 322 du code d'instruction criminelle;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a refusé d'entendre comme témoins, sur l'ensemble des faits de la cause, les sieurs De Meyer, Simons, Moerkerke, De Roy, Hancart et Hermans dont aucune disposition du code d'instruction criminelle n'autorise à repousser le témoignage;

Par ces motifs, la cour, réformant le jugement dont appel, dit que les témoins Jean-François De Meyer, Jean Simons, Pierre-Jacques De Roy, Adolphe Hancart, Charles-Borr... Edmond Moerkerke seront entendus sur l'ensemble des faits de la cause; qu'en conséquence, en ce qui concerne le dernier, la déposition ne portera pas uniquement sur le point de savoir s'il reconnaît ou s'il désavoue la signature de son nom sous l'écrit du 14 octobre 1882;

Confirme, pour le surplus, le susdit jugement;

Réserve les dépens de l'instance d'appel pour être joints aux frais du procès;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Anvers, composé d'autres juges.

(1) V. conf. PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 480 ss. (jurisp. nombr., notamment Cass., 2 décembre 1853, en note du n° 482).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. L. JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 14 avril 1886.

DROIT CIVIL. — GENS DE SERVICE A GAGES. — ACTES CULPEUX. — FAUX. — NON-RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.

LE SECRET PROFESSIONNEL DU BARREAU.

SAISIE DE PAPIERS ET DOCUMENTS DANS LE CABINET DE L'AVOCAT PAR LE JUGE D'INSTRUCTION ET LE PROCUREUR DU ROI.

D'abord une rectification :

Le *Journal des Tribunaux* a publié, dans son numéro du 16 mai, la traduction du réquisitoire formulé par M. le procureur du roi dans l'affaire de l'ex-notaire Capelle, de Watou. On y lit le considérant suivant: « Attendu que, à la vérité, certains » jurisconsultes, dans un arrêt de la cour de cassa» tion de France, paraissent *sanctionner* la pré» tention de Me De Haene, etc. »

Or, voici les termes du réquisitoire :

« Aangezien, wel is waar, zekere rechtsgeleerden » en een vonnis van het verbrekingshof van » Vrankryk schijnen de bewering van meester » De Haene te *bekrachtigen*. »

Le mot flamand *en* se traduit en français par *et*, et non pas par le mot *dans*; *bekrachtigen* veut dire *confirmer*, *appuyer*.

Probablement que le mot *en* était écrit de manière à être pris pour *in*, qui se traduit par *dans*.

Nous avons exposé dans notre dernier n°, p. 609, les premiers éléments de cet intéressant incident.

L'honorable Me DE HAENE, chez qui la descente a eu lieu, nous fait la nouvelle communication suivante, qui précise certains points :

Le dimanche 9 mai 1886, se sont présentés chez moi, MM. le procureur du roi et le juge d'instruction, accompagné de son greffier. — M. le procureur du roi a pris la parole et m'a dit : « Nous venons » pour l'affaire Capelle. Nous avons appris que » vous êtes détenteur de son livre de comptabilité » et des titres et documents relatifs à ses créances » actives; une instruction est ouverte contre votre » client, du chef de détournements et de banque» route, nous venons vous prier de nous remettre » le livre et les documents susdits. »

J'ai répondu : « Je crois de mon devoir de vous » refuser cette remise, M. Capelle, sachant que » l'on voulait incriminer sa conduite et ses actes, » m'a remis ces pièces pour sa défense, et pour la » liquidation amiable de sa situation; je croirais » forfaire à mes devoirs si je m'en dessaisissais. »

M. le procureur du roi m'a répliqué : « Si vous » persistez dans votre refus, nous nous verrons » forcé de recourir à la saisie. » — J'ai protesté dans les termes suivants, en demandant acte de ma protestation :

« Me De Haene déclare s'opposer formellement » à ce qu'il soit procédé en son étude à des inves» tigations ayant pour objet d'y découvrir les » indices ou les preuves de délits imputés à M. C... » — Il reconnaît qu'il ne saurait s'opposer à la » remise où à la saisie *d'un corps de délit*, tel » qu'un acte argué de faux; mais il ne saurait » consentir à ce que la justice fouille dans les » papiers de son cabinet pour y chercher des pièces » ou documents qui lui auraient été remis par son » client pour servir d'armes à sa défense. Pareils » agissements portent atteinte aux droits légitimes » et à la liberté de la défense, qui sont d'intérêt » général et d'ordre public. La cour de cassation » de France, dans son arrêt du 12 mars 1886 (*Belg. jud.*, 1886, p. 427), proclame ces principes. — » Le soussigné proteste contre tout acte qui serait » posé au mépris de son opposition, en violation » des immunités de la libre défense, déclarant » réserver tous ses droits. »

Sur cette protestation, les magistrats se retirèrent, après avoir dressé procès-verbal de leur descente.

Quatre jours après, à la date du 13 mai, les mêmes magistrats se présentèrent de nouveau en mon étude et renouvelèrent leur demande en exhibant un réquisitoire longuement motivé de M. le procureur du roi (1), suivi d'une ordonnance du même jour rendue par M. le juge d'instruction, portant qu'il serait passé outre à la saisie, dans mon Cabinet, des pièces et documents visés par M. le procureur du roi dans son réquisitoire. Copie me fut remise tant du réquisitoire que de l'ordonnance. — Je renouvelai mon refus en me référant à ma protestation actée au procès-verbal du 9 mai, et en la renouvelant; les magistrats passèrent outre, et, comme à ce moment je m'occupais des affaires de M. C..., la saisie put s'opérer sans grandes recherches, le dossier et le registre se trouvant, partie sur la table, partie sur le bureau de mon Cabinet.

(1) La traduction de ce réquisitoire se trouve dans notre dernier numéro, p. 611.

Réflexions.

Les agissements des magistrats instructeurs sont-ils légitimes? — Je ne prétends pas, — et j'ai eu soin de le dire dans ma protestation, — que le Cabinet de l'avocat soit un asile inviolable, que la justice ne puisse en franchir le seuil; je reconnais que l'avocat ne pourrait s'opposer, en son étude, à la mainmise de la justice *sur la personne du prévenu* ou *le corps d'un délit*. Si M. C..., ancien notaire, était prévenu d'avoir *falsifié tel ou tel titre de créance*, d'avoir commis *tel ou tel faux dans son registre*, ce registre et ces titres spécifiés de créances prendraient le caractère de *corps de délits* et seraient saisissables en tous lieux, même s'ils avaient été confiés à l'avocat par son client et pour l'instruction de l'affaire (art. 452, C. instr. crim.) (2); — mais il me paraît inadmissible que les magistrats instructeurs, par le simple motif qu'ils instruisent à charge d'un citoyen prévenu *vaguement* de détournements frauduleux, de banqueroute simple *ou* frauduleuse, — sans spécifier aucun fait se rapportant à ces qualifications pénales, — puissent venir fouiller dans tous les papiers et documents déposés dans l'étude de l'avocat, y rechercher et y saisir, non pas un corps ou un instrument d'un délit déterminé, mais un dossier de pièces, parmi lesquelles ces magistrats soupçonnent ou présument pouvoir trouver des indices, des éléments ou des preuves, de nature à étayer la prévention vague qu'ils instruisent ou à lui donner un corps qui lui fait actuellement défaut. Pareils agissements sont

(2) Ceci est très douteux. (Note de la rédaction).

629

Pour que le maître puisse être rendu responsable des actes culpeux posés par ses serviteurs dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur service, il faut que ces actes aient été la cause réelle du préjudice dont la réparation est demandée et qu'il y ait entre eux et le dommage un rapport direct de cause à effet (1).

Loriche et Cie c. Ve Balisaux.

Attendu qu'il est constant, en fait, que les demandeurs ont subi un préjudice de 30,000 francs par suite de deux faux commis par le sieur Fauqueroulle, lequel a apposé la signature de la défenderesse sur deux actes de cautionnement en dates des 12 octobre 1882 et 30 août 1883 ;

Attendu que ces demandeurs veulent rendre la défenderesse responsable des conséquences de ces faux, par application de l'art. 1384 du code civil, parce que ses domestiques auraient sciemment ou inconsciemment assisté le dit Fauqueroulle dans ses agissements coupables ;

Attendu que la défenderesse et ses domestiques n'ont pris aucune part à la signature du cautionnement du 30 août 1883 et que les demandeurs s'en sont, pour cela, rapportés exclusivement au sieur Fauqueroulle ; que, partant, aucune responsabilité à raison de cet acte ne peut l'atteindre ;

En ce qui concerne l'acte de cautionnement du 12 octobre 1882 :

Attendu qu'en admettant hypothétiquement que les faits servant de base à l'action doivent être considérés comme absolument établis, et posés par les serviteurs de la défenderesse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur service, il faut encore, pour que l'action soit fondée, qu'ils aient été la cause réelle du préjudice dont la réparation est demandée, qu'il y ait entre eux et le dommage un rapport direct de cause à effet ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu que si les demandeurs ont cru à la réalité de la signature de la défenderesse au bas de l'acte de cautionnement du 12 octobre 1882 et se sont, en conséquence, décidés à avancer de l'argent au sieur Fauqueroulle, les déclarations des domestiques de la défenderesse n'ont été pour rien ou presque rien dans cette croyance et dans cette décision ; il est établi, en effet, au procès :

1° Que l'employé chargé, par les demandeurs, d'accompagner le sieur Fauqueroulle aux fins d'être présent à la signature de l'acte par la défenderesse, ne s'en est nullement laissé imposer par l'affirmation de ses domestiques qu'elle était malade et alitée et ne pouvait le recevoir ; que, bien au contraire, il a insisté pour la voir jusqu'au moment où le sieur Fauqueroulle lui-même est intervenu auprès de lui pour se plaindre, au nom de la défenderesse, de l'excès de défiance dont on faisait preuve à son égard ;

2° Que cet employé a fait part aux demandeurs des [illegible] visite chez la défenderesse et les a prévenus que l'acte de cautionnement n'avait pas été signé en sa présence ;

3° Que, dans ces conditions, les demandeurs ne se sont pas cru suffisamment certains de la réalité de la signature de la défenderesse et se sont décidés à recourir à une nouvelle mesure de précaution de nature, croyaient-ils, à leur donner toute garantie ;

4° Qu'il importe de remarquer qu'à partir de ce moment déjà, aucun fait n'est plus incriminé dans la conduite des domestiques de la défenderesse, qui ne sont plus intervenus en rien auprès des demandeurs pour les décider à avancer les fonds demandés par Fauqueroulle ;

5° Que pour avoir tous les apaisements qu'ils n'avaient pas encore, ceux-ci ont cru à tort pouvoir se contenter de faire légaliser la signature de la défenderesse et ont commis l'imprudence, à cet effet, de s'en rapporter au sieur Fauqueroulle lui-même ;

(1) Consult. Civ. Malines, 12 avril, et Comm. Liège, 31 octobre 1883, J. T., 308 et 756. — Brux., 22 février et 26 mai 1882, J. T., 274 et 430. — PAND. B., v° *Accident*, n°s 27 ss., et 59 ss.

630

6° Qu'au lieu de recourir à cette mesure illusoire, surtout dans les conditions où elle était prise, il eut été sage de leur part d'attendre quelques jours et de s'adresser directement à la défenderesse elle-même, ce qui eut tout éclairci ;

7° Qu'il est si vrai que les demandeurs n'ont attribué aucune importance à l'intervention des domestiques et ont été confiants dans les dires du sieur Fauqueroulle lui-même que, lorsqu'il s'est agi, plus tard, d'obtenir la signature de la défenderesse sur l'acte de cautionnement du 30 août 1883, ils n'ont eu à faire qu'au seul Fauqueroulle et s'en sont rapportés entièrement à lui ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si les domestiques de la défenderesse ont, pendant son absence, fait, sur l'ordre de son frère, des déclarations mensongères à l'employé des demandeurs, ces déclarations n'ont pas été la véritable cause du préjudice éprouvé ; qu'il n'importe donc pas de rechercher si la défenderesse peut avoir, dans l'occurrence, à répondre des faits posés par ses préposés ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, déclare les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM^es^ SAM WIENER c. N. SLOSSE et LEBORNE.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 13 mai 1886.

DROIT PÉNAL. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — ART INDUSTRIEL. — APPLICATION DE LA LOI DE 1793. — SCULPTURE. — ABSENCE DE DÉPÔT. — CADRE SCULPTÉ. — N'EST PAS UN MODÈLE INDUSTRIEL. — LOIS PÉNALES. — RÉTROACTIVITÉ. — RÉPARATIONS. — AFFICHE DU JUGEMENT.

La loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique s'applique indistinctement à toutes les œuvres de l'intelligence qui sont du domaine de l'art ; les auteurs d'objets d'art industriel y trouvent la protection de leurs droits (1).

La formalité du dépôt n'est exigée par aucune loi pour s'assurer la propriété des objets d'art appartenant à la sculpture.

Un cadre sculpté ne peut être considéré comme un modèle industriel soumis au dépôt prescrit par l'arrêté royal du 10 décembre 1884 (2).

Les lois pénales rétroagissent en faveur des délinquants.

L'art. 1036 du C. de proc. civile autorise les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, à ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Le Ministère public et Puttemans-Bonnefoy contre Belot.

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats à l'audience que le prévenu a, à Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement, en 1885, et antérieurement à mars 1886, porté atteinte à la propriété artistique de Puttemans-Bonnefoy, par la reproduction ou la contrefaçon d'un cadre, en pâte dite blanche, dorée ou teintée, et dont le dit Puttemans était l'auteur ; qu'il ne peut être contesté que le cadre exécuté par le prévenu ou sur ses indications ne constitue qu'une reproduction ou une copie servile du cadre de Puttemans ;

(1) Consult. Civ. Nivelles, 17 septembre 1882, J. T., 1883, 155. — Comm. Brux., 3 novembre 1881, J. T., 1882, 261.

(2) V. Civ. Brux., 4 février 1885, J. T., 201.

631

Attendu que la loi des 19-24 juillet 1793 et les art. 425 et 427 du code pénal de 1810, non abrogés, garantissent la propriété artistique ; qu'il résulte des termes généraux des art. 3 et 7 de la dite loi, comme de ceux de l'art. 427 précité, qu'elle s'applique indistinctement à toutes les œuvres de l'intelligence qui sont du domaine de l'art ; que les auteurs d'objets d'art industriel y trouvent la protection de leurs droits ;

Attendu qu'il ne peut être dénié que l'auteur du cadre dont s'agit au procès a voulu faire une œuvre de sculpture ; et que celle-ci réunit les conditions requises pour faire l'objet d'une propriété garantie par la loi ;

Attendu que la formalité du dépôt n'est exigée par aucune loi pour s'assurer la propriété des objets d'art appartenant à la sculpture ; que vainement le prévenu soutient que le cadre litigieux constituant un modèle industriel, l'auteur devait, conformément à l'arrêté royal en date du 10 décembre 1884, pris en exécution de l'art. 12 de la loi du 5 juillet 1884, en effectuer le dépôt ; qu'en effet, l'auteur du dit cadre ne l'a pas créé dans un but industriel comme dessin ou modèle de fabrique ; que, d'ailleurs, l'arrêté royal invoqué par le prévenu prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels, a été pris en exécution d'une convention-loi du 5 juillet 1884, conclue à Paris entre la Belgique et plusieurs pays étrangers, laquelle porte dans son art. 2 que les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ; qu'en conséquence, le dit arrêté n'est pas applicable à l'espèce ;

Attendu que la loi nouvelle, en date du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, a adouci la peine du délit de contrefaçon édictée par l'art. 427 du code pénal ; qu'il est de principe que les lois pénales rétroagissent en faveur des délinquants ; que partant, la peine la moins forte doit, conformément à l'art. 2, § 2, du code pénal nouveau, être appliquée dans la cause ;

Par ces motifs, et vu les art. 1er, 3 et 7 du décret des 19-24 juillet 1793, 425, 427 du code pénal de 1810, 2, § 2, 7, 40 du code pénal de 1867, 22 et 23 de la loi du 22 mars 1886, et 194 du C. d'instr. crim.,

Le tribunal condamne le dit Belot à une amende de 52 francs et aux frais du procès ;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 15 jours ;

Prononce la confiscation des modèles et cadres contrefaits et saisis en la demeure du prévenu ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'en tenant compte, d'une part, du nombre de cadres contrefaits et vendus et de leur valeur, eu égard, d'autre part, aux frais et démarches qu'elle a été obligée de faire pour la poursuite de ses droits, cette partie obtiendra une réparation équitable du préjudice qu'elle éprouve par l'allocation de la somme ci après arbitrée ;

Attendu que l'art. 1036 du C. de proc. civile autorise les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, à ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant la partie civile de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le prévenu à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 300 francs, autorise la partie civile à publier le jugement dans deux journaux belges, motifs et dispositif, aux frais du prévenu, récupérables sur le vu des quittances des éditeurs ; dit que les frais d'insertions ne pourront dépasser la somme de 150 francs ;

Condamne le prévenu aux dépens envers la dite partie.

Plaidants : MM^es^ EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS, pour la partie civile, c. ALEXANDRE BRAUN.

632

Tribunal de 1re instance d'Anvers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

Audience du 29 avril 1886.

DROIT CIVIL. — PROFESSION LIBÉRALE. — MÉDECIN. — CHIFFRE DES HONORAIRES. — FIXATION. — AVIS DE LA COMMISSION MÉDICALE. — NON PERTINENCE.

Les honoraires des professions libérales ne sont point tarifés par nos lois ; s'ils représentent la rémunération de services rendus, c'est de services considérés comme non susceptibles d'une appréciation rigoureuse en argent ; le législateur se fie autant au désintéressement et à la modération d'un côté qu'à la reconnaissance de l'autre.

Si ces sentiments réciproques ne concordent pas, si un débat judiciaire doit s'ensuivre, les deux parties se trouvent placées sur la même ligne, obligées, l'une comme l'autre, de justifier leurs prétentions (1).

Si le tribunal demandait à ce sujet l'avis d'un collège exclusivement composé de médecins, le défendeur aurait lieu de se plaindre de n'avoir parmi les experts aucun représentant de son droit et de son intérêt ; cet avis n'aurait donc jamais les apparences d'impartialité d'un rapport ordinaire d'expertise (2).

X..., docteur en médecine, c. X. ., négociant.

Attendu que les honoraires des professions libérales ne sont point tarifés par nos lois ; que s'ils représentent la rémunération de services rendus, c'est de services considérés comme non susceptibles d'une appréciation rigoureuse en argent ; que le législateur se fie autant au désintéressement et à la modération d'un côté qu'à la reconnaissance de l'autre ;

Attendu que si ces sentiments réciproques ne concordent pas, si un débat judiciaire doit s'ensuivre, les deux parties se trouvent placées sur la même ligne, obligées, l'une comme l'autre, de justifier leurs prétentions ;

Attendu que, dès lors, il appartient au demandeur d'établir le fondement de son action, qu'au cas actuel, le défendeur reconnaît avoir été traité par le demandeur au cours d'une maladie grave ; qu'il n'y a dissentiment que sur le nombre et la nature des visites faites au cours de cette maladie et sur la rémunération qu'il est juste d'y attribuer eu égard à l'importance du service rendu au patient et à la fortune de ce dernier ;

Attendu, quant au nombre de visites, que, de part et d'autre, il est produit des relevés concordant sur le plus grand nombre de points ; que l'erreur à ce sujet est aussi admissible de la part du médecin que de la part de la famille du malade ; que la commission médicale n'est, pas plus que le tribunal, en mesure de vérifier ces détails de fait, dont le souvenir doit avoir échappé aux témoins ; qu'au reste, une preuve de ce genre, fût-elle admissible, n'est pas même offerte ;

Attendu que la commission médicale n'est pas moins impuissante à fixer la fortune du défendeur ; qu'il est, du reste, téméraire de vouloir à cet égard établir des catégories nettement tranchées, et qu'il serait contraire à la discrétion de l'homme de l'art ou de science de provoquer sur ce point, non seulement des justifications, mais seulement des explications ;

Que, pour s'y résoudre, il faudrait des circonstances exceptionnelles dont il n'est pas même fait état ; que,

(1) V. PAND. B., v° *Art de guérir*, n°s 133 ss. et 147 ss. — Consult. *ibid.*, v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 560 ss. — Civ. Anvers, 9 janvier 1885, J. T., 203. — Civ. Liège, 18 novembre 1884, J. T., 1885, 40. — J. P. Brux., 22 février 1884, J. T., 716. — Civ. Brux., 28 nov. 1883, J. T., 831.

2) V. PAND. B., v° *Art de guérir*, n° 144. — Comp. Civ. Turnhout, 6 août 1885, J. T., 1475.

---

incompatibles avec l'exercice libre et légitime de la profession d'avocat. — Comment un citoyen sur l'honorabilité duquel on a jeté la suspicion, oserait-il confier à l'avocat les documents et les papiers, parfois intimes, qui peuvent servir à sa défense ou à sa justification, s'il doit craindre que la justice vienne les saisir dans les casiers de son conseil ? — Comment les clients de l'avocat, en matière civile, oseront-ils encore déposer entre ses mains les papiers confidentiels, dont peuvent dépendre le crédit, la fortune et l'honneur des familles, si ces clients doivent craindre de les voir fouiller par les magistrats instructeurs à la recherche d'indices ou de preuves contre un autre client soupçonné d'un délit ou d'un crime ?

On nous dira : Vous ne pouvez douter de la délicatesse et de la discrétion de ces magistrats qui, dès qu'ils s'apercevront qu'un document, un papier quelconque est étranger à l'objet de leurs investigations, s'empresseront de le négliger.

Nous l'admettons, mais il n'en reste pas moins vrai que ces magistrats pourront ainsi, involontairement, prendre connaissance de pièces et de documents que les clients n'ont entendu confier qu'à l'avocat seul et surprendre des secrets qui peuvent intéresser l'honneur des familles. Si, sous ce rapport, le cabinet de l'avocat n'offre plus de sécurité, ce dernier se voit dépouillé de la confiance nécessaire à l'exercice de sa profession, « la confiance ne peut être où le secret n'est pas assuré », a dit Dupin ; supprimez cette confiance et l'Ordre des avocats perd son utilité sociale.

J'admets, dit le procureur du roi, que l'on doive respecter les confidences écrites aussi bien que les confidences orales faites à l'avocat par son client, mais on ne saurait considérer ni comme confidences écrites, ni comme pièces confidentielles remises à l'avocat, un registre de comptes et des titres de créance.

Nous répondons que les documents remis par le client *à l'appui de ses confidences* participent du secret de ces confidences, et en constituent l'élément inséparable, au point de vue des nécessités de la libre défense ; que c'est, — non pas au procureur du roi, — mais à l'avocat, dépositaire des papiers de son client, à apprécier si ces pièces doivent être ou non considérées comme confidentielles ; qu'*un registre de notaire*, que des lettres et des notes consignées sur des titres de créance ou accompagnant ces titres, peuvent parfaitement constituer des documents confidentiels et intéresser le crédit, la fortune, la paix et l'honneur des familles. Nous ajoutons, qu'autoriser des perquisitions et des investigations dans les papiers de l'avocat, c'est livrer à des tiers le secret des confidences les plus intimes. — Le magistrat, dira-t-on, ne saisira pas ces écrits confidentiels ; soit ; mais, dans ses perquisitions, il devra prendre connaissance de tous les papiers, même confidentiels, pour trier ceux qu'il croira devoir saisir. Si pareilles pratiques se généralisaient, le Cabinet de l'avocat, au lieu d'être un asile pour les confidences des citoyens, deviendrait une espèce de salle d'archives où il serait permis aux magistrats de pénétrer à toute heure et où il fera même bien d'aller de préférence, puisqu'il sera presque certain d'y trouver toutes sortes de choses intéressantes pour ses instructions. Cela ne se généralisera pas, j'en suis convaincu.

D. D. H.

Opposition à l'ordonnance du juge d'instruction.

Voici le texte du recours qui a été exercé contre l'ordonnance du juge d'instruction. On sait que malgré ce terme usité, c'est en réalité un *appel*, dont la chambre des mises en accusation de la cour de Gand aura à connaître :

L'an 1886, le 17 du mois de mai, devant nous.... greffier.... a comparu Me Daniel De Haene, avocat-avoué à Furnes, tant en nom personnel, en qualité de conseil et défenseur de M. Jean Capelle, ci-devant notaire à Watou, qu'en sa qualité d'avoué, pour et au nom du dit M. Capelle ;

Lequel a déclaré qu'il fait, tant en nom personnel qu'au nom de son commettant et client, opposition à l'ordonnance rendue le 13 du courant mois de mars par M. Edmond Claes, juge d'instruction à Furnes, ordonnant une saisie dans le domicile de l'avocat ;

Opposition fondée notamment :

1° Sur ce qu'on ne peut saisir sur un membre du Barreau ou chez lui, ou dans ses locaux, des pièces, documents, livres ou papiers quelconques à lui confiés par un client, en vue de son office, et pour la défense dans les causes ou affaires dont ce client l'a chargé ;

2° Sur ce que ce principe était d'autant plus applicable dans l'espèce, que l'ordonnance à laquelle il est fait opposition a été rendue sur un réquisitoire qui porte, en termes généraux : *que la saisie est requise aux fins de* DÉTERMINER *les éléments et le caractère des délits*, sans autrement préciser ; qu'il est dit, ailleurs, dans ce même réquisitoire, *que les pièces à saisir* POURRAIENT *constituer l'objet d'un délit ;*

Sous réserve de tous autres droits, actions, moyens et exceptions, et sans aucune reconnaissance préjudiciable de fait ou de droit ;

Faisant observer l'opposant, qu'avec le système admis par la dite ordonnance, il n'est plus un cabinet d'avocat dans lequel un juge d'instruction ne pourrait pénétrer ou fouiller, aux fins de découvrir DES ÉLÉMENTS *pour déterminer les caractères de délits en instruction ;* que ce serait la méconnaissance la plus flagrante des nécessités de la défense, et la destruction de l'immunité professionnelle du secret imposé à la profession d'avocat, non pas dans un intérêt privé, mais dans un intérêt social et d'ordre public, aux fins de mieux assurer la mission de la justice ;

Qu'il ne s'agit pas d'examiner, comme le dit le réquisitoire prérappelé, s'il serait trop facile d'échapper aux poursuites et de violer impunément la loi, moyennant de faire remise à son avocat de livres falsifiés ou de papiers contenant la preuve de soustractions ; mais s'il y a lieu, nonobstant la possibilité d'inconvénients pratiques, de maintenir intactes les prérogatives de la libre défense qui importent, au moins autant, à l'ordre public ; qu'avec le système de l'ordonnance, les pièces contenant même l'aveu de l'accusé pourraient être

sauf ces exceptions, il faut donc, au sujet de la fortune, prendre plutôt en considération les déclarations du débiteur;

Attendu que la gravité de la maladie dont le défendeur a souffert en 1885 ne saurait être mise en doute ; que l'on peut admettre que, dans le traitement, le demandeur n'a pas joué le rôle effacé que lui attribue le défendeur; qu'il reste donc à déterminer le tarif auquel les soins doivent être appréciés ;

Attendu que, si le tribunal demandait à ce sujet l'avis d'un collège exclusivement composé de médecins, le défendeur aurait lieu de se plaindre de n'avoir parmi les experts aucun représentant de son droit et de son intérêt ; que cet avis n'aurait donc jamais les apparences d'impartialité d'un rapport ordinaire d'expertise et qu'un rapport ordinaire demeure encore sujet à discussion;

Attendu, d'ailleurs, que l'avis du corps médical devrait, selon le demandeur, avoir passé dans le tarif arrêté par le Cercle médical d'Anvers en 1874, mais qu'on ne peut pas perdre de vue que ce tarif n'a jamais été ni accepté par la population, ni mis en pratique par la généralité des médecins eux-mêmes ; que la plupart ont compris que ce n'est pas à l'aide de classifications arbitraires et exigences intéressées qu'on élève la dignité de la profession ; que le tarif en question n'a donc jamais acquis une grande autorité ;

Attendu que, en outre, un tarif arrêté en 1874, à la suite d'un élan de prospérité sans précédent et qui semblait devoir entraîner un renchérissement définitif de toutes les choses nécessaires à la vie, ne trouve plus de justification aujourd'hui que tout paraît, au contraire, atteint d'une baisse pour longtemps irrémédiable ;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur a eu grand tort de ne pas accepter la somme de 1,000 fr. offerte en conciliation par le défendeur, pour régler à l'amiable une rémunération qui ne peut continuer d'échapper à la qualification de salaire et mériter le nom d'honoraire, sans garder un caractère de modération et de spontanéité en quelque sorte affectueuse ;

Attendu que, de son côté, le défendeur semble obéir à une espèce de ressentiment en refusant de maintenir son offre amiable, pour discuter minutieusement les chiffres et la nature des visites faites par le demandeur;

Attendu que les deux parties succombent donc, mais dans des proportions différentes, correspondant sensiblement à la différence entre les frais de la demande et ceux de la défense,

Par ces motifs, le tribunal, statuant en dernier ressort et écartant toute conclusion contraire, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,000 fr. avec les intérêts à partir de la demande, et compense les dépens.

Plaidants : MMes Temmerman c. Vandevorst.

Tribunal correctionnel d'Anvers
(3e ch.)

Présidence de M. Diercxsens, vice-président.

Audience du 2 mars 1886.

DROIT MARITIME. — ÉTAT CIVIL. — ACTE DE DÉCÈS D'UN MARIN. — NÉGLIGENCE DU CAPITAINE. — RETENUE DE GAGES. — PÉNALITÉ CIVILE.

L'art. 27 de la loi du 21 juin 1849 punit tout capitaine qui se sera soustrait aux obligations que lui imposent les règlements sur la police maritime.

Les art. 86 et 87 du code civil ne constituent point des règlements sur la police maritime.

La retenue d'un jour à un mois de gages, infligée, dans le rôle d'équipage signé par le capitaine, au capitaine qui néglige soit de se conformer aux dits articles du code civil, soit de lever des copies authentiques de l'acte de décès du marin décédé à terre, est une pénalité purement civile, qui n'est édictée par aucune disposition légale répressive et qui n'a donc rien de commun avec l'action publique (1).

Le Ministère public c. Falk.

Attendu que le Ministère public demande contre le prévenu l'application de l'art. 27 de la loi du 21 juin 1849, pour avoir : 1° négligé de lever, à Colon, deux expéditions authentiques des actes de décès de trois matelots décédés à terre ; 2° négligé de dresser, en présence de deux témoins, et d'inscrire à la suite du rôle d'équipage, l'acte de décès d'un matelot mort à bord du navire pendant le cours du voyage ;

Attendu que l'art. 27 invoqué punit tout capitaine qui se sera soustrait aux obligations que lui imposent les règlements sur la police maritime ;

Attendu que le prévenu a satisfait à l'art. 21 de l'arrêté royal du 8 mars 1843 sur le service des commissaires maritimes, en faisant par écrit, sur le rôle d'équipage, la déclaration des mutations survenues par décès dans l'équipage du navire ;

Attendu que les art. 86 et 87 du code civil, auxquels ce dernier n'a d'ailleurs donné aucune sanction pénale, ne constituent point des règlements sur la police maritime ;

Attendu, quant à la retenue d'un jour à un mois de gages, infligée, dans le rôle d'équipage signé par le prévenu, au capitaine qui néglige soit de se conformer aux dits articles du code civil, soit de lever des copies authentiques de l'acte de décès du marin décédé à terre, que cette pénalité, purement civile, n'est édictée par aucune disposition légale répressive et n'a donc rien de commun avec l'action publique ;

Par ces motifs, acquitte.

Plaidant : Me Buysschaert.

(1) Consult. Pand. B., v° *Amende civile*, n° 8, et v° *Acte de l'état civil*, n° 193.

Tribunal de 1re instance de Termonde.

Présidence de M. Blomme, président.

Audience du 13 février 1886.

DROIT FISCAL. — DROITS DE SUCCESSION. — PERCEPTION. — INTERPRÉTATION NOUVELLE DU TESTAMENT. — SUPPLÉMENT DE DROITS. — PRESCRIPTION BI-ANNALE NON APPLICABLE.

La maxime : contra non valentem agere non currit prescriptio, *est une règle générale de droit et d'équité, qui doit régir, non seulement les matières de droit commun, mais encore les matières fiscales.*

Il faut déclarer bonne et valable la perception d'un supplément de droits de succession établi par le receveur de l'enregistrement à la suite d'une décision judiciaire donnant une interprétation nouvelle au testament, même si deux années se sont écoulées depuis la déclaration de la succession (2).

Léopold Célie contre Monsieur le Ministre des finances.

Attendu que par testament authentique reçu par Me Henri Onghena, notaire à Loochristy, Antoinette Célie, veuve de Jean-François Van Kerckhove, décédée à Enaerde le 10 janvier 1881, a légué par préciput le quart de toute sa succession aux héritiers de son mari jusqu'au troisième degré, et le surplus, pour la moitié, aux mêmes héritiers, et pour l'autre moitié à ses héritiers propres ;

Attendu que la déclaration, déposée au bureau de l'enregistrement à Lokeren, le 25 juillet 1881, par les héritiers légaux d'Antoinette Célie, de la succession de celle-ci, renferme l'affirmation que les legs faits à la famille de Jean-François Van Kerckhove, époux prédécédé de la *de cujus*, doivent être considérés comme caducs, puisqu'il n'existe aucun parent au troisième degré du

(2) Consult. civ. Brux., 26 février 1886, J. T., 520. — Civ. Brux., 21 mars, et J. P. Brux., 13 novembre 1885, J. T., 510 et 1507.

dit Jean Van Kerckhove ; que cette déclaration, interprétant les termes du testament d'après les règles du droit civil, était conforme à la vérité ; que les droits de succession furent liquidés et perçus en conséquence ;

Attendu que le tribunal de Gand fut saisi des difficultés que soulevaient la liquidation et le partage de la succession et que la cour d'appel de Gand, confirmant le jugement rendu en première instance, par arrêt en date du 9 avril 1884, a décidé que la *de cujus*, en instituant par préciput et pour un quart les héritiers de son mari jusqu'au troisième degré, avait eu l'intention de se référer aux règles du droit canon et non pas à celles du droit civil ; que, par conséquent, elle avait appelé à la succession les parents de son mari jusqu'au troisième degré canonique, c'est-à-dire le cinquième degré civil ;

Attendu qu'à la suite de cet arrêt, réglant les droits des parties dans la succession d'Antoinette Célie, une déclaration rectificative fut faite au bureau du receveur de l'enregistrement à Lokeren, le 4 mars 1885, par les héritiers légaux de la *de cujus*, et donna ouverture à un supplément d'impôt de 933 fr. 07 cent., qui fut payé le lendemain ;

Attendu que par exploit de l'huissier Swens, à Lokeren, en date du 6 juillet suivant, enregistré, les demandeurs, se prévalant de la prescription biennale de l'action de l'administration et soutenant que cette somme de 933 fr. 07 cent. a été indûment perçue, concluent à la restitution de la part revenant à chacun d'eux dans les droits payés ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède, que le droit à la perception de l'impôt, payé le 5 mars 1885, ne s'est ouvert au profit de l'administration que par suite de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand ; que jusqu'à ce moment l'administration s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir et d'exiger le supplément d'impôt dont les demandeurs réclament la restitution ; qu'en effet, c'est sur les déclarations de succession, telles qu'elles sont faites par les parties intéressées, que les préposés de l'administration doivent faire la liquidation des droits ; que ces préposés n'ont pas dans leurs attributions la faculté de changer la qualité que ces parties y ont prise, que, d'un autre côté, la déclaration des parties en cause était conforme à la réalité ; que les parents de Jean Van Kerckhove, n'élevant aucune prétention à l'hérédité d'Antoinette Célie, l'administration n'était pas obligée de contredire une interprétation textuelle du testament, d'ailleurs conforme aux règles du droit civil ;

Attendu que la maxime : *contra non valentem agere non currit prescriptio*, fondée sur l'impossibilité d'agir, provenant d'un défaut d'intérêt actuel, le droit qui crée l'action n'étant pas encore né, est une règle générale de droit et d'équité, qui doit régir, non seulement les matières de droit commun, mais encore les matières fiscales ; que l'on ne peut raisonnablement admettre que le législateur ait entendu que l'action fût prescrite avant d'être née ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. De Busschere, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare bonne et valable la perception établie par le receveur de l'enregistrement de Lokeren, le 5 mars 1885, s'élevant à la somme de 933 fr. 07 cent., déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens de l'instance.

Plaidants : Me De Bruyne (du Barreau de Gand) c. Me Eyerman.

Tribunal de 1re instance de Bruges

Présidence de M. Deneckere, président.

Audience du 25 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE. — DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT. — EFFET A L'ÉGARD DES TIERS SEULEMENT.

L'inscription n'est requise que pour la conservation des droits d'hypothèque à l'égard des tiers ; c'est vis-à-vis d'eux seulement qu'en cas de renouvellement de l'inscription, après 15 ans, ce droit est périmé, tandis qu'il continue à exister vis-à-vis de celui qui a consenti l'hypothèque.

Celui qui vend l'immeuble grevé d'hypothèque ne peut opposer à son créancier le défaut de renouvellement.

H. Delafontaine c. C. Delafontaine.

Attendu que par acte passé devant Me Dieryckx, notaire à Thourout, en date du 3 février 1869, la demanderesse a vendu au défendeur sa part indivise dans une maison située à Lichtervelde pour une somme de 1,500 francs ;

Attendu que dans l'acte de vente susdit, il a été stipulé que l'acheteur avait le droit de conserver devers lui le prix de la vente, pendant 30 ans, à condition d'en payer les intérêts à 4 p. c., et que, pour sûreté du prix de vente et des intérêts, le bien vendu serait hypothéqué ;

Attendu que le 16 février 1869, une inscription hypothécaire fut prise sur les biens dont s'agit, au profit de la demanderesse, au bureau des hypothèques à Bruges ;

Attendu que cette inscription ne fut pas renouvelée dans le délai prescrit par l'art. 90 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir aliéné l'immeuble dont s'agit, en vente publique, le 26 février 1885 ;

Attendu que la demanderesse réclame le remboursement du prix stipulé dans l'acte de vente du 3 février 1869, soutenant que le défendeur est déchu du bénéfice du terme, parce qu'en aliénant l'immeuble en question dans les circonstances de l'espèce, il a diminué par son fait les sûretés promises (art. 1188, C. civ.) ;

Attendu que le défendeur objecte que, dans le cas actuel, la destruction des sûretés de la créance ne résulte pas du fait du défendeur, mais de la volonté ou de la négligence de la demanderesse elle-même ;

Attendu que l'inscription n'est requise que pour la conservation des droits d'hypothèque à l'égard des tiers, que c'est vis-à-vis d'eux seulement qu'en cas de non renouvellement de l'inscription après 15 ans, ce droit est périmé, tandis qu'il continue à exister vis-à-vis de celui qui a consenti l'hypothèque ; qu'il s'en suit que les tiers seuls peuvent se prévaloir de la négligence de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur s'était engagé à permettre à la demanderesse de prendre hypothèque sur les biens vendus pour la sûreté de la créance ; que ce droit, qui est dépendant de l'inscription, ne se prescrit que par 30 ans ; qu'il est certain que le défendeur, en vendant comme quitte et libre l'immeuble dont s'agit sans même prévenir la demanderesse, a mis celle-ci dans l'impossibilité de renouveler son inscription, ce qu'elle aurait pu faire si l'immeuble était resté entre les mains du défendeur, ou si ce dernier lui avait fait connaître en temps utile son intention de vendre l'immeuble ; qu'il est donc évident qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur a, par son fait, diminué les sûretés qu'il avait par le contrat données à son créancier ;

Attendu que le défendeur objecte en vain que si les soutènements de la demanderesse étaient fondés, il en résulterait que le créancier hypothécaire et à terme pourrait, en refusant de renouveler son inscription, établir en fait l'inaliénabilité de l'immeuble hypothéqué ; qu'en effet le droit de prendre une inscription hypothécaire sur un bien, pas plus que l'inscription elle-même, n'empêche le propriétaire de vendre l'immeuble, puisque ce dernier, au lieu de vendre l'immeuble comme quitte et libre, peut toujours dans l'acte de vente réserver expressément le droit du créancier de prendre une inscription sur le dit bien, comme sûreté de sa créance ; que, du reste, le défendeur pouvait aussi, dans l'espèce actuelle, mettre la demanderesse en demeure de renouveler son inscription avant la vente ou renouveler lui-même, comme *negotiorum gestor* du créancier, cette inscription hypothécaire dont la loi, du reste, met les frais à charge du débiteur ;

Attendu qu'en fait il est certain que la vente en question a eu pour effet de rendre précaire le recouvrement de la créance dont s'agit ; qu'il est d'ailleurs établi au procès que le débiteur se trouve dans une situation gênée, que le fait même d'avoir touché le prix de l'immeuble vendu, tout en se prévalant du bénéfice du terme pour refuser de rembourser la dette, démontre que la vente en question a eu pour effet et probablement pour but de soustraire à la demanderesse la garantie qui l'avait déterminée à accorder un aussi long terme ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, déclare le défendeur déchu du bénéfice du terme stipulé dans l'acte de vente du 3 février 1869, le condamne à payer à la demanderesse, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, la somme de 1,500 francs, ainsi que les intérêts échus, condamne le défendeur aux dépens.

Justice de paix du canton de Mons

Siégeant : M. Léon Desenfans, juge.

Audience du 3 avril 1886.

PROCÉDURE. — CONTESTATIONS ENTRE OUVRIERS ET PATRONS. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — JUSTICE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Les contestations entre les gens de travail et ceux qui les emploient et entre ouvriers et patrons, sont de la compétence du tribunal de paix, même dans les lieux où la juridiction du conseil des prud'hommes est établie, lorsque la composition et l'organisation de ce conseil démontrent que la loi n'a voulu attribuer compétence à ce conseil que pour les contestations concernant une seule catégorie d'ouvriers ou de gens de travail.

Pierre Stassin contre Alfred Duez-Gourlet.

Attendu qu'en réponse à l'action dirigée contre lui, en payement d'une somme de 43 fr. 20 c., pour journées de travail, le défendeur excipe de l'incompétence du tribunal de paix, en se basant sur ce que les questions de ce genre rentrent dans les attributions des conseils de prud'hommes, aux termes de l'art. 41 de la loi du 7 février 1859, et de l'arrêté royal du 7 novembre même année, qui rend les communes de Mons et de Jemappes justiciables du conseil des prud'hommes de Paturages ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3, n° 5, de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix sont compétents pour juger des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, etc., des maîtres et de leurs ouvriers, mais sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où celle-ci est établie ;

Attendu que la question à résoudre est, dès lors, celle de savoir si cette juridiction est réellement établie dans le canton de Mons, pour des faits du genre de ceux qui ont donné naissance à l'action, celle-ci restant, en vertu de la loi générale, de la compétence du tribunal de paix, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé ;

Attendu que l'examen de tous les rétroactes et des dispositions législatives donne la conviction que les communes du canton de Mons, sans qu'il soit question de cette dernière localité, ne sont justiciables du conseil des prud'hommes de Paturages que pour les contestations qui surgissent dans les exploitations de houille ;

Attendu, en effet, que l'art. 2 de l'arrêté royal du 7 novembre 1859, organique pour la composition du conseil des prud'hommes de Paturages, porte textuellement ce qui suit :

« Les membres titulaires et suppléants choisis » *exclusivement* parmi les personnes qui, à un titre » quelconque, s'occupent des mines de houille en » exploitation dans le ressort du conseil, comprendront » pour chaque catégorie un nombre égal d'exploi- » tants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs, ou » de contre-maîtres ou ouvriers ; »

---

recherchées et saisies, au mépris des nécessités de l'ordre public et des devoirs de la conscience ; qu'il est impossible d'admettre qu'on puisse arriver, ainsi, indirectement, à la trahison de secrets dont l'art. 458 du code pénal punit la violation ; que ce n'est certes pas à un juge d'instruction à rendre une ordonnance qui aboutit à la consommation d'un délit.

Les magistrats se sont également rendus chez Me Van Ackere, avocat à Courtrai, second conseil du notaire Capelle.

Je ne possède et n'ai jamais possédé, leur a dit l'honorable avocat, absolument aucun livre de comptes ou de commerce, ni aucun titre de créance-action appartenant à M. Capelle ;

Mon confrère, Me De Haene, de Furnes, ayant pris la charge de se mettre en rapport avec les créanciers et les débiteurs de M. Capelle, a reçu de celui-ci les livres et documents qui lui étaient nécessaires à cette fin. Il m'est revenu qu'une partie de ces livres et documents a été saisie chez Me De Haene. Je m'étonne à bon droit qu'on songe à les rechercher ici.

Je n'ai donc pas à m'opposer à une saisie qui ne saurait avoir d'objet.

Mais je n'en tiens pas moins à protester, au nom de mon honneur professionnel et de la dignité du Barreau, contre les conclusions du réquisitoire et de l'ordonnance y intervenue :

1° En ce que ces conclusions n'incriminent aucun fait précis et déterminé, pouvant constituer un crime ou un délit chez Capelle ;

2° Sur ce que devant le vague d'une pareille incrimination, le conseil de la personne poursuivie n'est pas mis à même de savoir s'il possède quelque corps de délit ou quelque pièce de conviction, et qu'il se trouve ainsi dans l'impossibilité d'en faire la remise volontaire, à défaut de laquelle seulement une saisie ou une perquisition pourrait se justifier ;

3° Sur ce qu'un réquisitoire et une ordonnance ainsi libellés ne sauraient pas mieux justifier la mesure grave d'une descente faite chez un avocat, dans les circonstances de l'espèce, qu'une citation libellée de la même manière ne saurait faire la base d'un jugement ;

4° Sur ce que, sur une présomption qui ne constitue encore qu'un soupçon fondé tout au plus sur une possibilité, ces conclusions contiennent l'invocation inopportune et offensante de l'art. 88 du C. d'instr. crim. ;

5° Sur ce que ces conclusions supposent ou expriment implicitement que, en l'absence d'indications précises ou de présomptions graves, la justice, dans le but d'étayer une poursuite, celle-ci fût-elle même bien déterminée, aurait le droit de faire des perquisitions dans le Cabinet d'un avocat et dans les pièces dépendant des affaires qui lui ont été confiées en sa qualité de membre du Barreau.

Cette conclusion énorme est trop directement contraire au secret professionnel et à l'inviolabilité qui s'attache aux pièces remises à un avocat, pour qu'elle puisse être admise, s'agît-il même de la recherche d'un corps de délit et celui-ci fût-il nettement et déterminément indiqué.

637

Attendu que cette exclusion, dans la composition du conseil de prud'hommes de Paturages, de tous ceux qu ne s'occupent pas des mines de houille, ne permet pas un seul instant de supposer que la juridiction établie dans ce canton puisse, sans sortir de ses attributions, s'occuper de contestations d'une autre nature, et que c'est, au surplus, ainsi que la question est interprétée (Voir ADNET, pages 212 et 213, pour les conseils de Dour et de Paturages, qui sont dans le même cas l'un que l'autre, et dont la juridiction du premier s'étend sur les charbonnages des cantons de Dour et de Boussu; et celle du second, sur les charbonnages des cantons de Paturages et de Mons);

Attendu, quant au fond, que la demande étant déniée, il y a lieu de l'établir;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent et, avant faire droit, admet le demandeur à prouver par toutes voies légales que la somme de 43 fr. 20 c. lui est réellement due par le défendeur, celui-ci admis comme de droit à la preuve contraire, réajourne à cette fin la cause au samedi 24 avril courant, réserve les dépens.

Plaidant : Me PAUL DE THIER.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de simple police de Paris.

PRÉSIDENCE DE M. CARTIER, JUGE DE PAIX.

Audience du 13 *mai* 1886.

DROIT PÉNAL. — CRIS ET SIFFLETS DANS UNE RÉUNION PUBLIQUE. — EXPULSION DE L'AUTEUR. — NON CONSTATATION DE TROUBLE A LA TRANQUILLITÉ. — ACQUITTEMENT.

En criant : « A bas les vivisecteurs ! » et en sifflant dans une réunion publique nombreuse dont l'inculpé faisait partie et dont il a été immédiatement et justement expulsé, il ne peut être considéré comme étant en contravention, s'il ne résulte pas du procès-verbal que la tranquillité des habitants ait été troublée (1).

Attendu que quelque inconvenante qu'ait pu être l'action de la dame Huot, le 7 février dernier, au moment de l'inauguration de la statue de Claude Bernard, dans le Ve arrondissement de Paris, en criant : « A bas les vivisecteurs ! » et en sifflant, ainsi qu'il résulte d'un rapport de police du dit jour et ainsi, d'ailleurs,

(1) Comp. S. P. Brux., 15 mai 1886, J. T., p. 619. — S. P. Brux., ... octobre 1885, J. T., 1272.

638

que la prévenue l'a elle-même reconnu à l'audience en ajoutant que cette action avait été, de sa part, la manifestation d'une opinion personnelle qu'elle prétend avoir eu le droit de se permettre dans cette circonstance;

Attendu qu'il faut reconnaître que le fait s'est passé dans une réunion publique nombreuse, spécialement convoquée pour assister à la dite inauguration, réunion dont l'inculpée faisait partie et dont elle a été immédiatement et justement expulsée;

Que s'il est vrai de dire que cette expulsion a été surtout provoquée par l'indignation des assistants, il ne résulte pas cependant du procès-verbal précité que la tranquillité des habitants ait été troublée;

Que, dès lors, il manque, dans l'espèce, un des caractères essentiels et constitutifs de la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 8, du code pénal;

Par ces motifs, renvoyons la prévenue des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES GRÉVISTES DEVANT LA JUSTICE. — REVISION DU CODE DE POLITESSE CIVILE.

Les avocats présents, lundi dernier, à l'audience correctionnelle de la 6e chambre de la cour, où l'on jugeait des grévistes, en ont emporté tous, sans distinction de parti, la plus pénible impression.

Il est superflu de préciser les observations qui s'échangeaient à l'unisson.

Des scènes déchirantes ont suivi la confirmation sommaire des jugements de Charleroi. Des femmes de condamnés, des enfants, de vieux parents, qui avaient fait le voyage à pied, pendant la nuit, pour assister à la revision du procès, se pressaient, hâves et défaillants, à la porte du prétoire, les uns jetant des sanglots aux voûtes du Palais de 55 millions; d'autres, mornes et comme frappés de stupeur; les hommes, farouches, dans un silence entrecoupé de demi-mots plus éloquents que toute plaidoirie, plus menaçants que le blasphème! Par-dessus tout, l'on sentait, l'on voyait des gens écrasés sous une dernière espérance, sous leur dernière foi en quelque chose, — et nous ne voulons pas rapporter ici le mot terrible qui sortit d'une de ces poitrines désespérées. On ne peut pas tout dire, on ne peut pas même tout relater.

On fit l'aumône à une malheureuse qui, les pieds écorchés, un enfant sur les bras, un autre à la main, s'était laissée choir sur un banc, voulant revoir au passage les prisonniers...

Et nous nous éloignâmes le cœur serré.

Triste chose que la vindicte publique, vue des hauteurs de la charité et même de la simple prudence sociale!

639

***

Simples citations sans commentaires :

Séance de la Chambre des représentants du 11 mai 1886, — suite de la grande joute oratoire entre M. Beeckman et M. Rolin-Jaequemyns, à propos des honoraires d'un architecte, et des mécomptes d'un entrepreneur.

M. BEECKMAN. — ... J'ai des pièces que je vous communiquerai si vous le désirez ...

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Non, je ne désire pas avoir de rapport avec vous ...

M. BEECKMAN. — Moi, pas davantage avec vous ...

(La séance continue.)

M. COOMANS. — La bibliothèque a-t-elle coûté 2 millions?

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Mais il ne s'agissait pas seulement de la bibliothèque ...

M. COOMANS. — Il fallait nous le dire.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Il fallait vous le dire? Eh bien, monsieur Coomans, j'aurais voulu vous voir, vous, avec votre omniscience; car tout le monde sait que vous n'ignorez rien! (*Interruption à droite.*) J'aurais voulu vous voir grimper au sommet de l'édifice. J'aurais voulu voir M. Coomans descendant ensuite, avec son agilité connue, dans les souterrains ...

... Je sais que M. Coomans a une idée très haute de lui-même (*murmures à droite*), et très mauvaise des autres.

M. COOMANS. — De vous, oui. (*Hilarité à droite.*)

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Eh bien, c'est réciproque. Quoique plus jeune que l'honorable membre, j'ai eu le temps de me former de lui une opinion absolument équivalente à celle qu'il dit avoir de moi.

M. COOMANS. — Alors nous sommes quittes. (*Rires à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mettons fin à ces personnalités.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Ce n'est pas moi qui ai commencé, monsieur le président.

(La séance continue.)

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — ... Vous demandez à un tailleur de vous confectionner un costume d'été qui doit coûter 50 francs. Mais ensuite vous vous ravisez, et vous lui commandez un habit somptueux qui doit coûter trois fois autant...

M. COOMANS. — Une veste!

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — M. Coomans amuse son entourage immédiat. Ces messieurs le trouvent spirituel.

Mettons donc, messieurs, que M. Coomans se présente chez un tailleur et lui commande d'abord un habit fort simple, puis qu'il ait la fantaisie de remplacer cette veste par un habit de cour.

M. COOMANS. — Non, non, erreur!

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Se trouvera-t-il volé parce qu'il payera trois ou quatre fois autant? Prenons la supposition inverse. Si, après avoir songé à un habit

640

somptueux, vous vous contentez finalement d'une simple veste.....

(La séance continue.)

M. BEECKMAN. — Dans la séance du 24 février, vous avez donné le même chiffre.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Non, cela n'est pas; je vous donne un démenti formel.

M. BEECKMAN. — Eh bien, moi aussi, je vous renvoie le même démenti formel.

(La séance continue.)

M. BEECKMAN. — Soutenez-vous que j'étais leur associé?

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Parfaitement.

M. BEECKMAN. — Dans l'affaire du Palais de la Nation?

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Je ne dis pas cela.

M. BEECKMAN. — Heureusement! Sans cela, je me serais rencontré avec vous sur un autre terrain...

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Ce sera comme il vous plaira.

(La séance continue.)

BIBLIOGRAPHIE

DU PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DE LEUR RÉHABILITATION DANS LA SOCIÉTÉ, par **Émile VANDERLINDEN**, secrétaire de la commission d'inspection des prisons de Louvain.

Dans cet opuscule, l'auteur, aussi bon criminaliste que philanthrope, adresse un pressant appel aux personnes bienfaisantes et les convie à se réunir pour fonder, dans les villes où sont établies des prisons centrales, des associations ayant, dans les autres localités du royaume, des sous-comités qui les aident à placer les libérés appartenant aux diverses provinces. Leur entreprise sera, sans nul doute, approuvée par tous ceux que préoccupe le bien public; elle rencontrera aussi l'appui et la protection du gouvernement, qui, sans intervenir directement dans leur gestion, aura à cœur de leur témoigner sa sympathie et de stimuler leur zèle, par l'allocation de subsides, en cas d'insuffisance de leurs ressources.

De toutes les formes que la charité peut revêtir, celle que l'auteur préconise est assurément la plus utile et la plus méritoire. Tendre, à leur sortie de prison, une main secourable aux coupables repentants, les protéger contre la méfiance et la répulsion dont ils sont généralement l'objet, les pourvoir de vêtements, de linge, d'outils, etc., leur procurer du travail, c'est faire une aumône féconde en résultats salutaires; c'est, comme l'a dit un publiciste français, *jeter un pont entre la prison et la société*. En effet, le travail relève les libérés à leurs propres yeux et les met à l'abri de la misère, cause de bien des rechutes. Exercer le patronage c'est donc, à la fois, faire une bonne œuvre et contribuer à garantir la sécurité publique par la diminution du nombre des récidivistes, qui, en dépit du régime cellulaire, forment encore, d'après les statistiques officielles, plus de la moitié des condamnés.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS
Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT
DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES
Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles
PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 3

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 334 5e ANNÉE DIMANCHE 23 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Loi sur le droit d'auteur. — Exécution des articles 4 et 11. — Arrêté royal.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles.* (Chasse, non remise de l'arme, amende.) — *Idem.* (Chasse, délit commis sur le domaine de l'Etat.) — *Idem*, 3e ch. (Effet de commerce, signature de complaisance, tiers porteur de bonne foi.) — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Notaire, qualité de commerçant, mise en faillite.) — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Société par actions, capital social, actif, droit fiscal, bénéfice non imposable.) — *Tribunal de Bruxelles*, 1re ch. (Filiation, commencement de preuve par écrit, déclaration de naissance par un tiers.) — *Tribunal de Charleroi*, 3e ch. (Société en commandite, gérant, révocation.)

LE SECRET PROFESSIONNEL DU BARREAU.

AUTOGRAPHES DE BERRYER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DE LA CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE (feuilleton).

LÉGISLATION

LOI sur le droit d'auteur. — Exécution des articles 4 et 11 (1).

I

ARRÊTÉ ROYAL DU 27 MARS 1886 (*Moniteur* du 6 mai).

Vu la loi du 22 mars 1886, relative au droit d'auteur des œuvres littéraires ou artistiques;

Vu, notamment, les art. 4 et 11 de la dite loi, ainsi conçus :

« **Art. 4.** Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans, à partir du jour où il est publié, représenté ou exposé.

« Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

« **Art. 11.** Les actes officiels ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

« Toutes autres publications faites par l'Etat ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'Etat ou de ces administrations, pendant une durée de cinquante ans à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'Etat ou de ces administrations.

« Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication. »

Considérant que les dispositions de l'art. 4 cité ci dessus s'appliquent aux œuvres littéraires et dramatiques, aux compositions musicales et dramatico-musicales, ainsi qu'aux œuvres des arts plastiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

A. Des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir du 5 avril prochain et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'art. 4 de la loi du 22 mars 1886 ;

B. Des publications faites par l'Etat ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'art. 11 sera réservé.

Art. 2. L'enregistrement dont il est question à l'art. 1er ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

Art. 3. Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

Art. 4. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera la forme des registres, des déclarations et des certificats d'enregistrement dont il est question aux articles précédents.

II

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AVRIL 1886 (*Monit.* du 6 mai 1886).

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 27 mars 1886, qui charge le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de déterminer le modèle des déclarations d'enregistrement des œuvres tombant sous l'application des art. 4 et 11 de la loi précitée, ainsi que la formule des récépissés à délivrer aux intéressés,

Arrête :

Les demandes d'enregistrement des œuvres tombant sous l'application de l'art. 4 de la loi du 22 mars 1886, ainsi que de celles dont il est question à l'art. 11 de la dite loi, devront être faites d'après les formules *A* et *B* ci-annexées. (Voir *Moniteur* du 6 mai, p. 1689.)

Le certificat dont il s'agit à l'art. 3 de l'arrêté royal précité sera délivré dans la forme du modèle *C*, joint au présent arrêté.

(1) V. Loi du 22 mars 1886, J. T., 385.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles.

Chambre des appels de police correctionnelle.

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 5 avril 1886.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — NON REMISE DE L'ARME. — AMENDE SPÉCIALE DE 100 FRANCS. — INAPPLICABILITÉ SI L'ARME N'EST PAS UNE ARME A FEU.

Il n'y a lieu à l'application de l'amende spéciale de 100 francs pour non remise de l'arme que lorsque cette arme est un fusil ou une autre arme à feu (1).

Le Ministère public contre Schoonzetter.

Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge est resté établi devant la cour et que la peine appliquée est celle comminée par la loi ;

Attendu qu'il n'y a lieu à l'application de l'amende spéciale de 100 francs pour non remise de l'arme que lorsque cette arme est un fusil ou une autre arme à feu, cette pénalité ayant été comminée pour parer à l'abus résultant de la remise au greffe de vieux fusils sans valeur, ainsi que cela se pratiquait sous l'ancienne législation; qu'il n'est pas entré dans l'esprit du législateur d'infliger une amende spéciale de 100 francs à celui qui aurait chassé à l'aide d'un bâton qu'il n'aurait pas remis à l'agent verbalisant ;

Par ces motifs, la cour met à néant l'appel du ministère public.

Plaidant : Me FRICK.

Cour d'appel de Bruxelles

Chambre des appels de police correctionnelle.

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 5 avril 1886.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — DÉLIT COMMIS SUR LE DOMAINE DE L'ÉTAT. — FORÊT DE SOIGNES. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — RECEVABILITÉ DE SON ACTION.

L'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois et forêts soumis à sa surveillance, tant au point de vue de l'application de la peine que des dommages-intérêts qui en résultent (2).

L'art. 13 de la loi du 28 février 1882 ne déroge pas, en ce qui touche la forêt de

(1) Consult. PAND. B., vo *Armes de chasse*, no 3, et vo *Arc, archer*, nos 3 ss., et vo *Chasse*, nos 1526 ss. (va paraître).

(2) V. PAND. B., vo *Bois et forêts*, nos 1243 ss., et vo *Chasse*, chap. XXII.— Etude doctrin., J. T., 1882, 204; *Contrà* : Corr. Huy, 19 janvier et Corr. Louvain, 26 août 1884, J. T., 264 et 1095. — Corr. Brux., 6 mars 1882, J. T., 229, et Corr. Louvain, 13 novembre 1883, J. T., 803 (réformés par arrêts inédits, Brux., 27 juin et 17 décembre 1883).

DE LA

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS

EN BELGIQUE (1)

Le *Journal des Tribunaux* a signalé déjà plus d'un vice dans les lois qui nous régissent. Il a fait toucher du doigt les conséquences regrettables de la manière dont on confectionne les lois en Belgique; il a montré les nombreuses erreurs et les antinomies qui se sont glissées dans notre législation; il a mis en lumière les contradictions qui apparaissent trop souvent entre le texte et la volonté législative, à la faveur de déclarations faites par le ministre ou par le rapporteur au cours des travaux préparatoires. De ces erreurs, de ces antinomies, de ces contradictions naissent des doutes et des controverses qui ne laissent pas que d'embarrasser les interprètes de la loi. Les hésitations de la jurisprudence, les décisions divergentes de nos tribunaux et de nos cours n'ont ordinairement pas d'autre cause. L'intérêt des plaideurs et le prestige de la magistrature en souffrent également.

Voici une disposition d'une loi récente qui justifie toutes les critique du journal : c'est l'art. 12 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

On sait que les étangs et les réservoirs ne sont pas soumis au régime de cette loi spéciale. Les dispositions relatives au temps de frai, aux engins prohibés, etc., ne sont pas applicables à la pêche dans un étang. Le fait de pêcher dans un étang ou un réservoir, sans la permission du propriétaire, constitue un vol ou une tentative de vol.

L'art. 12 de la loi du 19 janvier 1883 assimile aux étangs et aux réservoirs *les fossés et canaux appartenant aux particuliers,* DÈS QUE LEURS EAUX CESSENT NATURELLEMENT DE COMMUNIQUER AVEC LES RIVIÈRES. Ces derniers termes sont-ils bien clairs ? Pour que l'assimilation existe, faut-il qu'il y ait un obstacle *naturel* à la communication des eaux, ou bien un obstacle *artificiel*, tel qu'une écluse ou une vanne, suffit-il ?

La question s'est présentée devant les tribunaux.

Le tribunal de Louvain a décidé que l'obstacle *artificiel* suffit. (Jugement du 15 juillet 1885, *Belg. jud.*, p. 943.) Cette décision a été reformée par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui exige un obstacle *naturel*. (Arrêt du 22 septembre 1885, *Belg. jud.*, p. 1296.)

Le tribunal de Termonde s'est prononcé dans le même sens que la cour de Bruxelles. (Jugement du 6 août 1884, *Journal des Tribunaux*, 1884, p. 1127.) Son jugement a été réformé et la cour de Gand a décidé qu'un obstacle *artificiel* est suffisant. (Arrêt du 6 septembre 1884, *Belg. jud.*, 1885, p. 909.)

C'est le cas de dire que la jurisprudence est divisée !

A ne lire que le texte de l'art. 12 de la loi de 1883, on a peine à s'expliquer cette divergence. Il faut que les eaux cessent *naturellement* de communiquer ; il faut donc un obstacle *naturel* à la communication. Une écluse ou une vanne, séparant les eaux du fossé des eaux de la rivière, ne soustrairaient donc pas le fossé au régime de la loi sur la pêche, parce qu'elles ne constituent qu'un obstacle *artificiel*.

Mais voici qu'à côté du texte de la loi viennent se placer les déclarations faites, au cours des débats parlementaires, par M. THONISSEN, l'éminent rapporteur, et par le ministre de l'intérieur, M. ROLIN-JAEQUEMYNS : « La portée des termes de l'art. 12, » disait M. THONISSEN à la séance de la Chambre » des representants du 13 décembre 1881, ne *saurait donner lieu à aucune difficulté.* Si une » alluvion vient séparer l'étang ou le fossé de la » rivière, la communication naturelle cesse. Si un » propriétaire construit un mur entre l'étang, le » fossé et la rivière, *même en y plaçant une vanne*, » la communication naturelle cesse encore. Il suffit que la communication naturelle cesse par un » obstacle quelconque. » M. ROLIN-JAEQUEMYNS s'est exprimé à peu près dans les mêmes termes à la séance du Sénat du 22 décembre 1881 : « Le » sens du paragraphe 2 de l'art. 12, disait-il, c'est » que les fossés et canaux, pour être assimilés aux » étangs et réservoirs, doivent d'abord appartenir » à des particuliers et que, de plus, ils doivent » avoir cessé d'être en communication naturelle » avec les rivières. Cette cessation de la communication naturelle peut avoir lieu, *soit par un fait naturel*, tel que la baisse des eaux, la formation d'une alluvion, etc., soit par une *cause artificielle*, tel que l'établissement d'un barrage, » d'une *vanne*, etc. Au fond, le but de la disposition qui assimile aux étangs et réservoirs certains fossés et canaux, c'est d'exiger que le poisson qui s'y trouve soit bien ma propriété particulière, et que je n'aie pu me servir des fossés » ou des canaux pour accaparer le poisson de la » rivière. »

Et ce qui vient encore compliquer les choses c'est que, d'après l'exposé des motifs de la loi de 1883, les termes du paragraphe 2 de l'art. 12 ont été empruntés textuellement à l'art. 30 de la loi française des 15-24 avril 1829 et que, de fait, il en est ainsi. Or, en France, la doctrine et la jurisprudence, s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi de 1829 et sur le texte de l'art. 30 de cette loi, décident que « l'absence de communi» cation doit se produire *naturellement et non* » *artificiellement.* Ainsi, dans le cas où un canal » aurait été creusé dans une plaine pour faciliter » l'écoulement et la rentrée dans la rivière des » eaux provenant des débordements, ce canal est, » par sa destination, en communication avec la » rivière tant que les eaux qu'il doit y faire rentrer ne sont écoulées. Par conséquent, si les eaux » de ce canal étaient retenues au moyen d'une » écluse, l'obstacle à l'écoulement cesserait d'être » *naturel*, et, dès lors, on ne pourrait pêcher qu'à » l'aide de filets ou engins permis. » (DALLOZ, Répertoire, vo *Pêche fluviale*, no 148 ; *eodem*, no 12, notes 20 et 21, *Tables de* DALLOZ, périodique, 1845 à 1866 et 1867 à 1877, vo *Pêche fluviale.*)

La solution de la difficulté se trouve, à mon humble avis, dans une phrase du discours de M. ROLIN-JAEQUEMYNS : « Le but de la loi est d'exi» ger que le poisson qui se trouve dans le fossé ou » le canal *soit bien ma propriété particulière et* » *que je n'aie pu me servir des fossés ou des canaux* » *pour accaparer le poisson de la rivière.* » Le poisson de la voirie est *res nullius* (PROUDHON, no 366). Il cesse d'avoir ce caractère lorsqu'il se trouve dans un étang ou un réservoir, parce que le propriétaire de l'étang, possédant le poisson *immediate et per se*, en est le maître (*eodem*, no 365),

(1) V. PAND. B., VI, introduction, et J. T., 1886, p. 542; 1885, 1129; 1884, 412, et 1883, 353.

Soignes et autres propriétés de l'Etat dont le droit de chasse est réservé à la Couronne, à la règle que l'action publique s'exerce d'office lorsque le délit est commis sur une propriété qui fait partie du domaine de l'Etat et dont le droit de chasse n'est pas loué (1).

L'administration forestière contre Edouard et Pierre Vancauwenberghe.

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir, le 26 décembre 1885, chassé sans autorisation, en bande avec d'autres restés inconnus, dans la forêt de Soignes, à Tervueren ;

Attendu que l'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois et forêts soumis à sa surveillance, tant au point de vue de l'application de la peine que des dommages-intérêts qui en résultent, et ce en vertu des art. 120 et 121 combinés de la loi du 20 décembre 1854 ;

Attendu que l'action publique s'exerce d'office, même pour la répression du fait de chasser sans autorisation du propriétaire ou de son ayant droit, lorsque le délit est commis sur une propriété qui fait partie du domaine de l'Etat et dont le droit de chasse n'est pas loué ;

Attendu que l'art. 13 de la loi du 28 février 1882 ne déroge pas à cette règle en ce qui touche la forêt de Soignes et autres propriétés de l'Etat dont le droit de chasse est réservé à la Couronne ;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit l'action recevable ; évoquant, ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause ; fixe à cette fin l'audience du 19 avril prochain ;

Réserve les dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EDOUARD DELECOURT, CONSEILLER.

Audience du 24 février 1886.

DROIT COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — SIGNATURE DE COMPLAISANCE. — TIERS PORTEUR DE BONNE FOI. — PAYEMENT SAUF RECOURS.

Quand on a signé des effets par complaisance et que le tiers porteur ne l'a pas ignoré, mais que ces signatures n'ont pas été données par complaisance pour lui et qu'il n'y a pas eu concert frauduleux entre lui et le bénéficiaire, on ne saurait se soustraire au payement de ces effets, sauf à exercer son recours contre qui de droit (2).

Crochetet contre Vanden Berghe.

Attendu que le jugement rendu entre parties, le 27 avril 1885, n'a tranché aucune des questions du procès, mais était une simple décision préparatoire destinée à fournir au juge les éléments suffisants pour vérifier le compte litigieux, que l'expertise qu'il ordonnait n'avait pas d'autre portée et que, par suite, les avis émis par l'expert ne pouvaient lier ni le tribunal ni les parties ;

Attendu que les effets de commerce dont s'agit consistent en : 1° une lettre de change de l'import de 1,821 fr. 70 cent., tirée par l'appelante sur Putmans et endossée par elle à Anciau, lequel l'a passée à l'ordre de l'intimé ; 2° une lettre de change de l'import de 1,300 fr. 60 c., tirée par Anciau sur l'appelante qui l'a acceptée, et passée

(1) Consult. PAND. B., v° *Bois et forêts*, n°s 1252 ss. V. PAND. B., v° *Chasse*, n°s 1997 ss. et 387 ss.

(2) V. PAND. B., v° *Acceptation de lettre de change* n°s 54 ss. — Comm. Brux., 29 novembre 1882, J. T., 1883, 10e. — Consult. Comm. Louvain, 1er décembre 1885, J. T., 1886, 108 et le renvoi.

C'est par suite de cette modification du caractère juridique du poisson que le fait de pêche commis dans un étang ou un réservoir constitue un vol ou une tentative de vol. Cette modification se produit également à l'égard des poissons des fossés ou canaux, lorsque ceux-ci ne communiquent pas avec la rivière, pourvu que l'obstacle à la communication soit tel que le poisson de la rivière ne puisse plus entrer dans le fossé ou le canal, ni retourner à la rivière. Il faut donc un obstacle *permanent*. C'est assez dire qu'une vanne ou une écluse ne suffisent pas. Le propriétaire peut les ouvrir et les fermer à volonté et *accaparer ainsi le poisson de la rivière*. Il faudrait, de plus, un grillage s'opposant au passage du poisson. Ce système, basé sur l'esprit de la loi, a été clairement exposé et brillamment défendu par l'arrêtiste du *Dalloz périodique*, sous l'arrêt de la cour de cassation de France, du 10 janvier 1874 (1874, I, 449, note). On peut lui reprocher de se trouver en contradiction avec les termes de l'art. 12 qui exige un obstacle *naturel* et qui ne se contente pas d'un obstacle *artificiel*, celui-ci fut-il permanent.

N'eût-il pas été bien simple de subordonner l'assimilation des canaux et fossés avec les étangs et réservoirs, à l'existence d'un obstacle *permanent* au passage du poisson ? En tous cas, il était difficile d'établir une contradiction plus flagrante entre le texte de la loi et la volonté du législateur, si les discours de MM. THONISSEN et ROLIN-JAEQUEMYNS expriment exactement la volonté législative.

par le tireur à l'ordre de l'intimé ; 3° un billet de l'import de 2,000 fr. tiré par l'appelante à l'ordre de l'intimé ;

Attendu que ces trois effets ont été protestés à leur échéance ;

Attendu que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change ou un billet à ordre sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ;

Attendu, en conséquence, que si l'intimé est porteur des effets litigieux en vertu d'une juste cause, c'est-à-dire de la remise du montant des dits effets, il peut en cette qualité exercer tous les droits y attachés, soit individuellement contre le tireur, l'accepteur ou chacun des endosseurs, soit collectivement contre eux, et ce aux termes des art. 55 de la loi du 20 mai 1872 et 1203 du code civil ;

Attendu que si l'appelante a signé des effets par complaisance et que l'intimé paraît ne pas l'avoir ignoré, il n'est pas suffisamment établi par les documents de la cause que ces signatures aient été données par complaisance pour l'intimé ni qu'il y ait eu concert frauduleux entre ce dernier et Anciau, et que l'appelante ne demande pas à le prouver ;

Attendu que, dans ces circonstances, elle ne saurait se soustraire au payement des effets de commerce qu'elle s'est engagée à payer, soit en les tirant, soit en les acceptant, sauf à exercer son recours contre qui de droit ;

Attendu que le premier juge a repoussé avec raison la prétention de l'intimé en ce qui concerne la lettre de change de l'import de 369 fr. 75 cent., tirée par Anciau sur Putmans, acceptée par ce dernier, endossée par le tireur à l'appelante et passée par celle-ci à l'ordre de l'intimé ;

Que le refus de payement n'ayant pas été constaté conformément à l'art. 53 de la loi du 20 mai 1872, le porteur est, aux termes de l'art. 59 de la même loi, déchu de tous ses droits contre les endosseurs ; que la preuve d'une convention particulière entre l'intimé et l'appelante, contraire à cette règle générale, n'est pas rapportée ;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la cour met à néant les appels, tant principal qu'incident, rejette toutes conclusions contraires au présent arrêt, confirme la décision attaquée et condamne la partie de Me Martha aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes A. DE MEREN c. VANDERSMISSEN.

Cour d'appel de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 20 avril 1886.

DROIT COMMERCIAL. — NOTAIRE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — MISE EN FAILLITE. — AGENT PRINCIPAL DE COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES. — AGENCE D'AFFAIRES. — LIQUIDATION. — OPÉRATIONS CIVILES ET COMMERCIALES. — DÉPÔTS D'ARGENT. — BANQUE.

Les agents principaux de compagnies d'assurances à primes sont des commerçants et peuvent être, par suite, même d'office, déclarés en faillite (résolu par le premier jugement).

Le notaire qui se livre journellement et habituellement à des opérations multiples complètement étrangères à l'exercice de sa profession, telles que les opérations d'une agence d'affaires, et qui constituent des actes de commerce, est commerçant.

La liquidation d'une pareille situation n'est qu'une série non interrompue d'actes commerciaux.

Celui qui, tout en exerçant les fonctions notariales, se livre à des opérations de tous genres, les unes civiles, les autres commerciales, peut être considéré comme gérant d'une agence d'affaires.

Les entreprises de cette nature sont commerciales, encore même qu'elles se rapportent à des opérations purement civiles.

Le fait de recevoir, dans un esprit de lucre, des dépôts d'argent, constitue l'établissement d'une banque de dépôts, entreprise essentiellement commerciale (1).

Arsène Mélot, ancien notaire, contre Emile Thirionnet, avoué, et Victor Delimoy, avocat, curateurs de la faillite du dit Arsène Mélot.

1er JUGEMENT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE DINANT. — 5 août 1885.

Le tribunal :

Vu la lettre adressée, le 24 juillet dernier, à M. le vice-président par M. le procureur du roi près le tribunal de ce siège, ainsi que les pièces annexées à la dite lettre et notamment l'extrait d'une dépêche de M. le procureur général près la cour d'appel de Liège, sous la date du 30 juin dernier ;

Attendu qu'il appert de ces documents qu'Arsène Mélot, ancien notaire, domicilié à Flavion, est agent principal de la compagnie d'assurances à primes « *les Propriétaires réunis* » et qu'il perçoit, comme tel, une commission de 20 p. c. sur les assurances qu'il procure ; que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer les agents principaux de compagnies d'assu-

(1) V. PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 844 ss., 527 ss. ; v° *Agent d'affaires*, n°s 13 ss. et 18 ss. ; v° *Agent d'assurances*, n° 2.

rances à primes comme des commerçants. (Voir ORILLARD, *Compétence commerciale*, n° 340 ; — PANDECTES BELGES, v° *Agents d'assurances*, n°s 1 et 2 ; — Arrêts de la cour de Grenoble du 25 juin 1852, et de la cour de Colmart du 31 juillet 1856 ; — Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 14 février 1857, et du tribunal de commerce de Liège du 14 avril 1881) ;

Attendu que les documents ci-dessus visés établissent également, ce qui d'ailleurs est de notoriété publique, qu'Arsène Mélot a cessé ses payements et que son crédit se trouve ébranlé ; que dans les circonstances de la cause, il échet d'user de la faculté accordée au tribunal par l'art. 442, § 1er, de la loi du 18 avril 1851, et de déclarer d'office la faillite du dit Mélot ;

Par ces motifs, déclare d'office Arsène Mélot, prénommé, en état de faillite ; se réserve de déterminer ultérieurement l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des payements.

2d JUGEMENT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE DINANT. — 21 NOVEMBRE 1885.

Dans le droit :

Attendu que des documents versés aux débats, et notamment du travail de l'expert Lambert, nommé par le parquet de la cour d'appel de Liège, il résulte que le sieur Arsène Mélot, ancien notaire à Flavion, continuant les errements de feu son père, de son vivant également notaire au dit lieu, s'est livré journellement et habituellement à des opérations multiples complètement étrangères à l'exercice du notariat, et qu'on est dans l'usage de qualifier d'agence d'affaires ; que son étude comme une maison de banque où chacun pouvait, en déposant ses capitaux, obtenir l'ouverture d'un compte-courant, opérer la reprise de ses fonds en tout ou en partie, à volonté et, en attendant, en recevoir les intérêts ; que son livre d'effets prouve encore que, pour faire de l'argent, il a créé et mis en circulation des obligations dont beaucoup étaient fictives et cela dans des proportions que n'atteignent pas la plupart des maisons de banque ;

Attendu que les capitaux considérables qu'il s'est ainsi procurés n'ont pas servi à des opérations se rattachant à l'exercice du notariat ni à ses besoins personnels, mais qu'ils ont en grande partie été engagés dans des entreprises commerciales, telles que la Banque de Dinant, la Banque de Walcourt, la Société de Thy-le-Château, les carrières de Rommedenne, les forges de Zône et les Plateaux de Herve ;

Attendu que l'on peut dire qu'en exerçant pendant de nombreuses années ces faits qui constituent des actes de commerce, Mélot s'est créé une profession dominante d'agent d'affaires à côté de laquelle les fonctions notariales n'étaient plus que secondaires (cassation de France, 9 août 1843, 15 avril 1844) ; que jusqu'aujourd'hui il s'est occupé de la liquidation de sa situation et que la liquidation d'une agence d'affaires n'est qu'une série non interrompue d'actes commerciaux ; que d'ailleurs sa correspondance démontre que depuis qu'il a cessé d'être notaire le dit Mélot s'occupe activement de la vente d'immeubles appartenant à autrui et spécule sur la prestation de ses services ; que ces agissements sont réputés actes de commerce par l'art. 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu qu'il est notoire que, depuis près de deux années, Mélot a cessé ses payements et que son crédit se trouve non seulement ébranlé, mais même anéanti ;

Par ces motifs, et ceux repris au jugement de ce tribunal du 5 août écoulé, le tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, ouï M. le juge-commissaire LE BOULANGÉ en son rapport, déclare le demandeur mal fondé dans son opposition, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes LAMBERT, c. THIRIONNET.

ARRÊT :

Mélot contre Thirionnet et Delimoy.

Dans le droit :

Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que l'appelant, suivant les errements de son père, recevait à bureau ouvert des dépôts d'argent produisant intérêts contre promesses payables à six mois, quatre mois, trois mois et même à un mois de vue ; qu'il appliquait le produit de ces dépôts, nombreux et fréquents, en son nom et à son profit personnel, dans le but de bénéficier de la différence d'intérêts ; qu'il se livrait, pour se procurer des fonds, à une circulation très considérable d'effets créés ou endossés par lui ; qu'il gérait et administrait un grand nombre de propriétés immobilières situées la plupart en dehors de son canton et même de l'arrondissement de Dinant ; qu'il percevait des rentes et pensions pour des particuliers, le tout moyennant un droit de recette ; qu'il était enfin agent principal de la société d'assurances à primes contre l'incendie les Propriétaires Réunis et servait d'intermédiaire entre la compagnie et les assurés, moyennant 20 p. c. des primes qu'il encaissait ; qu'il était notoirement connu pour s'occuper de l'administration rémunérée des biens d'autrui et accepter de chacun la gestion de ses biens ; qu'il suit de ce qui précède que l'appelant, tout en exerçant les fonctions notariales, se livrait à des opérations de tous genres, les unes civiles, les autres commerciales, qui, à raison de leur fréquence et de leur multiplicité, le constituaient gérant d'une agence d'affaires parfaitement caractérisée ;

Que les entreprises de cette nature sont commerciales, encore même qu'elles se rapportent à des opérations civiles, ceux qui font profession de gérer les affaires d'autrui spéculant sur la prestation de leurs services, et la spéculation étant la même, quel que soit l'objet auquel elle s'applique ;

Attendu, d'ailleurs, que le fait de recevoir, dans un esprit de lucre, des dépôts d'argent dans les conditions ci-dessus énoncées, constitue l'établissement d'une banque de dépôts ; que cette entreprise

essentiellement commerciale suffirait seule pour qu'il dût être réputé commerçant, abstraction faite de l'emploi des sommes déposées ; qu'il en est de même de sa qualité d'agent principal d'une société d'assurances à primes ;

Qu'il ne s'agit pas, dans l'un et l'autre cas, de faits rares et isolés, accessoires à la profession notariale, mais de ces faits nombreux, se renouvelant chaque jour, et caractéristiques de l'habitude, exigée par la loi de celui qu'elle répute commerçant ; que vainement l'appelant soutient qu'il s'est borné à liquider la succession de son père, les documents de la cause démontrant qu'il n'a eu d'autre souci que de gérer l'avoir commun en s'inspirant des traditions paternelles, et que ce sont les actes qu'il a posés qui ont créé, en moins de six années, le déficit de près de 3 millions qu'il n'a pas cherché à expliquer et dont la cause est en grande partie encore ignorée ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas contesté que le crédit de l'appelant est anéanti, et qu'il s'est occupé jusqu'au jour du jugement déclaratif de sa faillite de la liquidation des nombreuses affaires dans lesquelles il était engagé, posant ainsi une suite non interrompue d'actes de commerce ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. HENOUL, avocat général, et de son avis, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MMes NEUJEAN c. THIRIONNET (du Barreau de Dinant).

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE RYCKMAN, CONSEILLER.

Audience du 10 avril 1886.

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIF SOCIAL. — DIFFÉRENCE.

II. DROIT FISCAL. — SOCIÉTÉ. — PATENTES. — AUGMENTATION DE VALEUR DES IMMEUBLES. — BÉNÉFICE NON IMPOSABLE.

I. Le CAPITAL SOCIAL *est différent de l'*ACTIF DE LA SOCIÉTÉ ; *il est la somme fixe, déterminée en numéraire et représentée par un certain nombre d'actions que lors, de la constitution de la société, les associés ont résolu d'engager dans les affaires sociales ; en d'autres termes, le montant nominal des actions souscrites.*

II. Il n'y a pas lieu de comprendre dans l'imposition au droit de patente d'une société les sommes représentant l'accroissement de ses immeubles (1).

La Société anonyme « la *Linière de Courtrai* » c. l'Administration des finances.

Vu le recours formé par la Société anonyme la linière de Courtrai contre la décision de M. le directeur provincial des contributions directes, douanes et accises à Bruges, en date du 1er août 1885, par laquelle est rejetée la demande en dégrèvement du droit de patente auquel la société susdite a été imposée d'office, pour l'année sociale 1884-1885, par application de l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 ;

Attendu que ce recours est régulier en la forme ;

Au fond :

Vu les pièces de la procédure et les motifs déduits par M. le directeur susdit à l'appui de sa décision ;

Attendu que la société appelante soutient que la décision dont appel lui a infligé grief, en ce qu'elle comprend dans l'assiette de l'impôt, pour la patente de 1884, une somme de 48,866 fr. 58 c., qui a servi à l'achat de deux maisons et à la construction d'un magasin à l'usage de l'exploitation ;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, sur lequel s'appuie la décision dont appel, dit que le droit de patente des sociétés anonymes est fixé d'après le montant des bénéfices annuels, qu'il définit en ces termes :

« On entend par bénéfices, les intérêts des capi-
« taux engagés, les dividendes et généralement
« toutes les sommes réparties, à quelque titre que
« ce soit, y compris celles affectées *à l'accroisse-*
« *ment du capital social*, et les fonds de réserve ; »

Attendu que le seul différend entre parties se réduit à la question de savoir ce que, dans cette définition, il faut entendre par *accroissement du capital* social ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de comparer cette définition avec la disposition, qu'elle remplace, de l'art. 9 de la loi du 13 août 1819, et qui est conçue comme suit :

« .... Seront considérés désormais comme divi-
» dendes donnant ouverture au droit, les rembour-
» sements et accroissements de capitaux... »

Attendu que la différence de ces textes où l'on voit le terme plus général *capitaux* de la loi de 1823, remplacé dans la loi de 1849 par le terme plus précis *capital social*, indique chez le législateur l'intention de préciser davantage à cet égard la portée de la loi nouvelle ;

Attendu que si, pour établir exactement le sens de ce terme *capital social*, on consulte la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, qui est le véritable siège de la matière, on y trouve :

(1) Consult. Liège, 30 juin 1883, J. T., 520 ; — Brux., 16 mars 1882, J. T., 401 ; — PAND. B., v° *Capital social* et *Capital*, n° 2.

649

Que le capital social d'une société anonyme se divise en un nombre déterminé d'actions (art. 35);

Que son montant doit être fixé dans l'acte constitutif de la société et ne peut être modifié que dans les formes déterminées par la loi (art. 31 à 33, 35);

Qu'il doit être intégralement souscrit avant que la société puisse être définitivement constituée, et versé pour un vingtième au moins de chaque action (art. 29 et 31); que les souscripteurs et les porteurs d'actions sont tenus jusqu'à concurrence de leur mise ou de leurs actions et non au-delà (art. 26 et 42);

Enfin, que la question de la dissolution de la société doit être soumise à l'assemblée générale, en cas de perte de la moitié du capital social; ce qui veut dire, lorsque l'avoir ou l'actif net de la société se trouve réduit à la moitié du capital social;

Attendu que de ces données on doit conclure que le *capital social* est différent de l'*actif de la société*; que, dans le sens légal du mot, il est la somme fixe, déterminée en numéraire et représentée par un certain nombre d'actions que, lors de la constitution de la société, les associés ont résolu d'engager dans les affaires sociales; en d'autres termes, le montant nominal des actions souscrites;

Attendu, d'après cela, que la plus-value des immeubles à l'usage de la société comme instrument de travail, constatée par la comparaison de deux bilans annuels qui se suivent, ne peut pas plus être tenue pour *accroissement* du capital social que la différence favorable que pourrait présenter le chiffre soit des espèces en caisse, soit des effets en portefeuille, soit des marchandises en magasin;

Attendu, au surplus, qu'on ne peut perdre de vue qu'au bilan qui doit être remis au contrôleur pour servir de base à la cotisation de la patente, pareille plus-value des immeubles, comme tous les éléments de l'actif, et comme le feraient les différences de caisse ou de portefeuille, se balance avec les divers postes du passif et contribue à établir le solde ou *balance par bénéfice*, dont le montant est destiné à être réparti entre les actionnaires, soit immédiatement, soit ultérieurement, sous l'une des formes détaillées par le 2e alinéa de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849;

Qu'ainsi le système soutenu par l'administration intimée, dans l'espèce, et qui consiste à majorer la *balance par bénéfice* du montant de la plus-value des immeubles pour établir la base de la cotisation, aurait pour effet de compter cette plus-value deux fois;

Par ces motifs, la cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller De Ryckman, et de l'avis conforme de M. Goddyn, premier avocat général, reçoit le recours et, y statuant, met à néant la décision dont appel et, réformant, dit qu'il n'y a pas lieu de comprendre dans l'imposition du droit de patente de la société appelante, pour l'exercice 1884-1885, la somme de 46,866 fr. 58 c., représentant l'accroissement des immeubles de la société;

Condamne l'administration intimée aux dépens.

Plaidants : MMes Vander Stichelen et De Baets.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. De Bruyn, juge.

Audience du 9 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — FILIATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CARACTÈRE SPÉCIAL. — DÉCLARATION DE NAISSANCE PAR UN TIERS. — ADMISSIBILITÉ.

En matière de filiation, le caractère et les conditions du commencement de preuve par écrit doivent se prendre, non dans la règle de l'art. 1347 *du code civil, au titre des contrats, mais dans celle tracée par l'art.* 324 *du même code.*

En conséquence, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit pouvant donner lieu à l'admission à preuve d'une filiation naturelle, une déclaration de naissance émanée d'une autre personne que celle contre laquelle on l'invoque (1).

Dewit contre Van Cappellen, q. q.

Attendu que le demandeur réclame l'état d'enfant naturel de Marie-Catherine Dewit;

Attendu que celle-ci est interdite; que son tuteur, qui la représente, déclare s'en référer à justice;

Attendu qu'aux termes de l'art. 341 du code civil, l'enfant naturel qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même enfant dont elle est accouchée et qu'il est reçu à faire preuve par témoins, pourvu qu'il possède déjà un commencement de preuve par écrit;

Attendu que le demandeur appuie sa demande sur un acte de l'état civil de la commune de Meysse, portant qu'à la date du 20 mars 1851, le nommé Jean-Liévin Dewit, père de Marie-Catherine Dewit, a présenté à l'officier de l'état civil de la dite commune un enfant du sexe masculin, avec déclaration que cet enfant était né ce même jour de Marie-Catherine Dewit et de père inconnu et qu'il lui donnait les noms de Victor Dewit;

(1) Comp. Pand. B., v° *Acte de naissance*, nos 117*bis* et 105.

650

Attendu que cette déclaration de naissance a été signée par Jean-Liévin Dewit, qui est décédé en 1871, et qui aurait intérêt dans la présente contestation s'il était vivant;

Que, d'autre part, l'acte qui renferme cette déclaration rend vraisemblable que le demandeur, qui est actuellement âgé de 34 ans, et porte les noms de Victor Dewit, est identiquement l'enfant dont Marie-Catherine Dewit est accouchée en 1851;

Attendu que l'acte de naissance invoqué par le demandeur constitue donc un commencement de preuve par écrit;

Attendu qu'à la vérité cet acte n'émane pas de la personne contre laquelle la demande est formée, mais qu'en matière de filiation, le caractère et les conditions du commencement de preuve par écrit doivent se prendre non dans la règle de l'art. 1347 du code civil, au titre des contrats, mais dans celle tracée par l'art. 324 du même code; qu'en effet, la position de l'enfant qui réclame sa mère, mérite, quant au mode spécial de la preuve, d'être traitée moins strictement que celle d'un créancier à qui l'on peut reprocher de n'avoir pas une preuve littérale à produire contre son débiteur; que, s'il est vrai que la règle de l'art. 324, qui complète l'art. 323 pour la preuve de l'état d'enfant légitime, n'est pas répétée à la suite l'art. 341, concernant la preuve à faire par l'enfant naturel, l'identité de motifs doit faire étendre la même règle au cas de ce dernier article; que, d'ailleurs, l'art. 341 à sa place concerne les art. 323 et 324 au même titre de la filiation;

Attendu que pour établir la filiation alléguée, le demandeur articule huit faits qui sont concluants, et qu'usant du pouvoir que lui confère l'art. 254 du code de procédure civile, le tribunal admet d'office la preuve d'un neuvième fait, également concluant, libellé ci-après :

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis M. Edmond Janssens, substitut du procureur du roi, avant de faire droit, définitivement, admet le demandeur à prouver par témoins les faits suivants :

1° Que Victor Dewit est né de Marie-Catherine Dewit, dans la maison des parents de celle-ci;

2° Que la sœur et le frère de Marie-Catherine Dewit, Françoise et Auguste-François Dewit, ont servi au demandeur de marraine et de parrain;

3° Que le demandeur a été mis en nourrice aux frais des père et mère de Marie-Catherine Dewit; qu'il a demeuré dans la ferme de ceux-ci avec Marie-Catherine Dewit jusque l'âge de 11 ans;

4° Qu'il a été successivement placé dans divers établissements d'instruction par la famille Dewit et aux frais de celle-ci;

5° Qu'après sa sortie de pension, il s'est fixé à Bruxelles chez une tante de Marie-Catherine Dewit;

6° Qu'il a été doté, lors de son mariage, par sa marraine Françoise Dewit, et qu'il a été institué par elle légataire d'immeubles valant environ 38,000 francs;

7° Que Marie-Catherine Dewit et la famille de celle-ci n'ont cessé jusqu'à son mariage de pourvoir à tous ses besoins;

8° Qu'il a été constamment et partout connu sous le nom de Dewit, comme fils de Marie-Catherine Dewit;

9° Qu'en 1871, il a, conjointement avec Marie-Catherine Dewit et avec les membres de la famille de celle-ci, fait part du décès de Jean-Liévin Dewit, comme petit-fils de ce dernier;

Réserve au défendeur la preuve contraire par tous moyens propres à établir que le demandeur ne serait pas l'enfant de Marie-Catherine Dewit;

Commet pour recevoir les enquêtes M. le juge Decoster;

Réserve les dépens;

Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Tribunal de 1re instance de Charleroi (3e ch.)

Présidence de M. Croquet, vice-président.

Audience du 10 *mars* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — RÉVOCATION AD NUTUM. — ABSENCE D'INDEMNITÉ.

Le gérant nommé postérieurement aux statuts peut être révoqué ad nutum; *cette révocation n'entraîne pour le gérant commanditè aucun droit à une indemnité.*

Il n'y a pas même à rechercher, dans ce cas, si la révocation procède d'une juste cause.

Il ne faut pas confondre le commanditè qui a reçu mandat de gérer les affaires de la société avec l'employé salarié qui a contracté un louage de services.

Sauvage contre la Société Toussaint et Cie, et Société Sauvage et Cie.

Attendu que par acte avenu devant Me Legrand, notaire à Morlanwelz, le 9 septembre 1867, enregistré, une société en commandite s'est constituée au dit Morlanwelz, sous la dénomination de « Société des fonderies et émailleries de Mariemont », et sous la firme « Charles Burion et Cie »;

Attendu que le directeur-gérant, Charles Burion, est venu à décéder en novembre 1878;

Attendu que l'art. 21 des statuts disposant que le décès du directeur-gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, le sieur Louis Sauvage fut, par acte du 28 avril 1879, nommé gérant en remplacement du dit Burion et que la société prit, dès lors, pour firme « Louis Sauvage et Cie »;

Attendu que par délibération, en date du 8 octobre 1883, le dit Louis Sauvage a été révoqué de ses fonctions de directeur-gérant et qu'un sieur Lambret a été nommé gérant provisoire;

Attendu que par une délibération ultérieure, un sieur Edouard Toussaint a été nommé gérant définitif,

651

et que la firme de la société fut, à partir de ce moment, « Edouard Toussaint et Cie »;

Attendu que par exploit du 26 juin 1885, enregistré, le dit Louis Sauvage a fait assigner la société Toussaint et Cie, en la personne de Toussaint, et, en tant que de besoin, la société Sauvage et Cie, en la personne de Lambret, pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts; 2° celle de 12,000 francs, montant du prix de 40 actions de la société qu'il s'était prétendûment vu obligé d'acquérir pour garantie de sa gestion, et que la société aurait indûment retenues, avec intérêts depuis le 14 octobre 1883;

Attendu que la demande de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts était fondée sur ce que le dit Sauvage aurait été injustement révoqué de ses fonctions de directeur-gérant;

En ce qui concerne la Société Sauvage et Cie :

Attendu qu'elle ne comparaît pas et que le demandeur ne conclut pas contre elle; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer;

En ce qui touche la Société Toussaint et Cie :

Quant à la somme de 25,000 francs postulée à titre de dommages-intérêts:

Attendu qu'il résulte de l'exposé ci-dessus et des pièces du procès, que le demandeur n'a pas été nommé directeur-gérant par les statuts sociaux, mais postérieurement;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que le gérant nommé postérieurement aux statuts peut être révoqué *ad nutum*;

Attendu que cette révocation n'entraîne pour le gérant commandité aucun droit à une indemnité;

Qu'il n'y a pas même à rechercher, dans ce cas, si la révocation procède d'une juste cause;

Qu'il ne faut pas confondre le commandité qui a reçu mandat de gérer les affaires de la société avec l'employé salarié qui a contracté un louage de services;

Quant à la somme de 12,000 *francs, montant de quarante actions de la Société*;

Attendu qu'il appert de l'acte avenu devant Me Legrand, notaire à Morlanwelz, le 10 janvier 1879, enregistré, que le demandeur n'était pas obligé d'acquérir les dites actions pour garantir sa gestion; qu'il pouvait, ainsi qu'il l'a d'ailleurs fait à l'origine pour la majeure partie de son cautionnement, déposer dans la caisse sociale, au lieu d'actions, des valeurs de l'Etat belge;

Attendu, au surplus, qu'il a été reconnu en plaidoiries par le demandeur qu'il a, depuis l'ajournement, retiré les dites actions;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, dit n'y avoir lieu de statuer en ce qui concerne la société Sauvage et Cie, et, en ce qui touche la société Toussaint et Cie, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Fontaine c. Laurent.

LE SECRET PROFESSIONNEL

DU BARREAU. (1)

Furnes, le 21 mai 1886.

Monsieur le rédacteur,

Vous publiez en feuilleton, dans vos numéros du 16 et du 20 mai, certains renseignements au sujet d'un incident qui s'est produit ces jours derniers à Furnes, au cours d'une instruction judiciaire.

Ai-je besoin de vous dire que si je m'adresse à votre estimable journal, ce n'est point pour discuter les circonstances de fait dans lesquelles les saisies de papiers ont été opérées par M. le juge d'instruction de Furnes, dans le cabinet de Me De Haene, et par M. le juge d'instruction de Courtrai, chez Me Van Ackere, ni pour redresser les erreurs commises par Me De Haene dans son exposé et par Me Van Ackere dans sa protestation? Il ne saurait me convenir, d'ailleurs, de relever leurs appréciations et de signaler le pittoresque de certaines expressions.

Je veux me borner à dire un mot de la question de droit. Aussi bien, je ne résiste pas au désir de faire connaître à vos lecteurs l'opinion exprimée, en une circonstance solennelle, par un membre du Barreau.

Il ne viendra à l'esprit de personne de révoquer en doute, bien moins encore de nier la haute estime en laquelle les avocats tiennent les droits et les prérogatives de leur Ordre, et le zèle et l'énergie qu'ils apportent à les défendre. C'est la gloire et la force de notre Barreau. Et l'on peut rendre cette justice au jeune Barreau que, sous ce rapport, ses membres ne restent pas en arrière sur les anciens. Or, voici qu'à la séance solennelle de rentrée de la conférence du jeune barreau de Gand, Me Poodts, chargé par ses confrères de prononcer le discours, a traité, devant un brillant auditoire composé de magistrats et d'avocats, *de l'inviolabilité du secret dans le défenseur* (séance du 17 novembre 1879).

Examinant la question de savoir *si le juge d'instruction peut saisir dans le cabinet d'un avocat les lettres ou papiers quelconques relatifs à l'affaire et y déposés par le prévenu* (à l'exception, bien entendu, des lettres ou notes confidentielles), Me Poodts n'hésita pas à répondre affirmativement. « Ici, continua-t-il, nous nous mettons en contra-» diction avec un auteur éminent M. Faustin » Hélie (suit un passage du *Traité d'instruction* » *criminelle*, n° 2381). Grâce à la *distinction que* » *nous avons faite entre les lettres écrites par* » *l'accusé pour les besoins de sa défense et tous*

(1) C'est avec satisfaction que le monde judiciaire voit s'engager une discussion sérieuse sur cette importante et intéressante question. Nos colonnes sont ouvertes à toutes communications sérieuses.

652

» *autres papiers déposés chez son avocat par lui*, » distinction qui n'est pas faite dans l'ouvrage » cité, nous pensons avoir pleinement sauvegardé » les droits légitimes de la défense.

» Et quand l'auteur nous demande s'il ne serait pas » contradictoire que le juge d'instruction reconnût, » d'une part, le droit du défenseur de garder le » silence et pût, d'un autre côté, fouiller et saisir » ses papiers, sans hésiter nous répondons que » non, pas plus qu'il n'est contradictoire que le » juge d'instruction reconnaisse, d'une part, le droit » de l'accusé de garder le silence et puisse, d'un » autre côté, fouiller et saisir ses papiers. Re-» marquons bien qu'il ne s'agit plus ici de *pièces* » *nées à cause ou à l'occasion de la défense.* » *Elles existent avant, indépendamment de la* » *défense;* elles auraient pu incontestablement » être saisies chez l'accusé.

» Si l'avocat, représentant nécessaire des inculpés devant la juridiction répressive, doit avoir » les mêmes prérogatives que celui qu'il représente, » si son intervention indispensable ne peut pas » compromettre les droits de l'accusé, son cabinet » ne saurait devenir un dépôt où les prévenus » mettraient en sûreté tout ce qu'ils voudraient » soustraire à la justice, pas plus qu'ils ne pour-» raient y tenir enfermés et cachés les témoins » que le juge d'instruction voudrait faire entendre. » Si les prévenus pouvaient déposer comme en un » lieu sûr, dans le cabinet de leur avocat, les » lettres et écrits quelconques, pourquoi pas alors » aussi tous effets quels qu'ils soient, toute espèce » de pièces de conviction? Pourquoi ne pourraient » ils pas également alors y mettre leur personne à » l'abri des poursuites de l'autorité judiciaire? » Le cabinet de l'avocat deviendrait un lieu d'asile » où la justice ne pourrait pénétrer. Or, celle-ci, » égale aujourd'hui pour tous, ne connaît plus ni » les personnes, ni les lieux : son action s'étend » partout et sur tous. »

Pas une voix ne s'éleva pour protester contre les *conclusions énormes* présentées par le jeune avocat. Les anciens de l'Ordre assistaient à la séance; Me Adolphe Dubois, bâtonnier, Me Achille Eeman et Me Emile De Le Court siégeaient au bureau. Me De Le Court prit la parole pour féliciter son jeune confrère; mais il ne fit aucune réserve au sujet de la thèse *offensante* que Me Poodts venait de défendre, et nul ne trouva *opportun* de prendre la défense d'une des prérogatives les plus chères du Barreau, audacieusement méconnue par l'orateur!

Il me serait agréable de voir publier ces observations dans votre prochain numéro.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentiments distingués.

P. Van Iseghem,
procureur du Roi.

∴

D'autre part, on nous écrit de Furnes :

« On dit que M. le procureur du roi est d'avis que l'ordonnance du juge d'instruction, ordonnant la saisie chez MM. les avocats De Haene et Van Acker, et l'exécution de cette ordonnance sont des actes contre lesquels il n'existe *aucune voie de recours* (sauf la prise à partie). Ces actes seraient *irrévocables* et ne donneraient pas lieu à *opposition* ou *appel*: il n'y aurait qu'à les subir. Si pareille théorie était légale, si un simple juge d'instruction peut ainsi disposer de l'honneur des citoyens et des secrets de l'avocat, *sans recours*, nous pouvons écrire sur notre cabinet : *Lieu soumis à la surveillance et à la visite du juge!* »

∴

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la cour de Gand a, par arrêt rendu hier 22, rejeté l'opposition formée contre l'ordonnance du juge d'instruction.

Nous publierons l'arrêt qui, nous assure-t-on, sera soumis à la cour de cassation.

AUTOGRAPHES DE BERRYER

M. Alphonse Nothomb et M. Quairier, notre ancien confrère du Barreau de cassation, ont bien voulu communiquer à Me de Burlet, avec autorisation de les livrer à la publicité, des lettres de Berryer, particulièrement intéressantes pour ceux qui ont suivi les dernières conférences données au Jeune Barreau. Ces autographes, ainsi que le portrait de l'illustre avocat, resteront déposés pendant quelques jours à la bibliothèque du Barreau, entre les mains de M. Vandesande, où nos confrères pourront les voir. Voici quelques extraits de cette correspondance :

I.

A Monsieur Quairier, avocat à la cour de cassation, 23, boulevard du Régent, Bruxelles (Belgique).

Monsieur et cher confrère,

On me dit qu'en ces derniers temps il a paru, à Bruxelles, une brochure relative aux affaires du Mexique, qui contient des documents importants inconnus en France où de pareilles publications sont soigneusement interdites et ne pénètrent que très difficilement. Si une pareille brochure existe, en effet, et si on peut lui accorder quelque créance, je vous serais fort obligé de prendre les moyens de me la faire

653

parvenir par quelque voyageur sûr, ou même par la voie de votre ambassade.

Veuillez agréer mes sincères et respectueux compliments.

Votre obéissant serviteur,
BERRYER.

Augerville, par Malesherbes (Loiret),
28 août 67.

II

Monsieur et chér confrère,

Je vous renouvelle mes excuses de la malencontreuse pensée que j'ai eue de vous vouloir occuper de moi et des affaires mexicaines, à la veille du jour où vous alliez être absorbé par un si grand chagrin. Vous voulez bien cependant prendre la peine de me répondre et je vous dois d'autant plus de remercîments de votre si grande obligeance.

L'écrit dont vous me parlez, a paru à Paris avec luxe et grande publicité sous le titre de *la Cour de Rome et l'empereur Maximilien*. C'est un très condamnable pamphlet, que je tiens pour être semi-officiel et dont l'unique objet est, en injuriant le Saint-Siège, de détourner la responsabilité des catastrophes du Mexique de la tête du coupable auteur de cette entreprise auss criminelle que chimérique.

On m'avait parlé dne collectionude documestne r'ilatifs à cette expédition qui, publiée à Bruxelles, n'avait pas pu être admise à pénétrer en France. Si un pareil recueil vient à être mis au jour, si la sœur infortunée de votre roi fait publier les preuves des promesses mensongères dont elle et l'archiduc ont été victimes, je vous serais fort obligé du soin que vous voudrez bien prendre pour me faire parvenir de semblables documents.

Je vous renouvelle, Monsieur, mes très sincères condoléances et vous prie d'agréer mes compliments bien cordialement confraternels.

BERRYER.

Augerville-la-Rivière,
6 septembre 67.

III

Mon cher et obligeant confrère,

J'apprends que l'on va publier à Bruxelles une réimpression de la *Lanterne* de M. Henri de Rochefort. Je vous prie de vouloir bien m'en faire parvenir un exemplaire sous enveloppe par la poste. Vous ferez bien d'en arracher la couverture pour échapper aux yeux de lynx des douaniers de notre police (il s'agit du onzième numéro).

Agréez mes sincères et bien affectueux eompliments.

Votre tout dévoué serviteur,
BERRYER.

A Augerville, par Malesherbes (Loiret),
14 août (1868).

654

IV

Monsieur et très honoré confrère,

J'ai bien exactement reçu et votre lettre du 17 de ce mois et l'envoi que vous avez eu la bonne grâce de me faire. Grâce à son déguisement, la brochure a échappé aux regards scrutateurs de notre douane. Il est possible que désormais l'impression de ces pamphlets soit continuée, au moins jusqu'à nouvel ordre, à Bruxelles; dans ce cas, j'aurais encore recours à votre obligeance, dont vous me permettez bien amicalement de faire usage.

Agréez, je vous prie, avec mes remerciements, les compliments et les sentiments affectueux de votre tout dévoué serviteur

BERRYER.

Augerville,
23 août 68.

V

Mon cher et honoré confrère,

Je veux vous redire mes remercimens de la gracieuse obligeance avec laquelle vous voulez bien me permettre de recourir à vos bons offices, et je viens m'excuser de revenir si promptement vous importuner pour de biens petites affaires. On annonce que la *Lanterne* de M. de Rochefort, va décidément et jusqu'à l'intervention prohibitive du Gouvernement français, être réimprimée en Belgique. On me dit que les nos 12 et 13, déjà saisis à Paris, sont reproduits à Bruxelles; s'il y a quelque moyen d'obtenir d'un libraire qu'il me fasse parvenir toutes les publications, il pourrait me les adresser, sous mon nom, mais sous le couvert de votre ministre à Paris M. Beyens qui m'accorde son obligeante amitié.

Encore une fois, je vous prie d'excuser mon importunité, veuillez agréer les sentiments affectueux et dévoués avec lesquels, je suis votre tout obéissant serviteur.

BERRYER.

Mardi, 25 aout 68.

VI

A Monsieur Alphonse Nothomb, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR,

Si je n'avais été en ces derniers temps à la fois mal portant et extrêmement occupé, je ne me pardonnerais pas d'avoir attendu jusqu'à ce jour pour vous remercier de l'envoi que vous avez bien voulu faire du discours que vous avez prononcé le 19 février dernier. Je l'ai lu avec attention et j'y ai recueilli des avis importants sur les conséquences sociales de divers systèmes d'organisation militaire. Les lois en cette matière me sont peu familières, et je suis trop peu instruit sur ces questions spéciales, mais en contemplant le triste travail qui se fait aujourd'hui dans tous les Etats de l'Europe pour accroître à la fois le chiffre des armées et la puissance meurtrière des armes sur terre et sur mer, je ne vois pas, sans de vives inquiétudes pour l'avenir de notre vieux continent, qu'il est amené à porter six à sept millions d'hommes, l'arme au bras. De pareilles organisations me semblent menacer cruellement le développement des intelligences, des arts, des sciences et de la liberté.

655

J'observe en tout et partout les combinaisons frauduleuses d'hommes ingénieux à mal faire, qui tendent à altérer profondément toutes les institutions libérales, même la liberté de la religion et l'administration de la justice. On a bien malheureusement imité chez vous le décret impérial sur la limite d'âge et je comprends que vous avez vivement regretté la perte de la présence du très honorable M. de Gerlache à la tête de votre Cour de Cassation. Chez-nous cette législation a eu surtout pour objet de faire donner place dans nos tribunaux à un grand nombre de créatures du nouvel Empire. Vous m'avez accordé un grand honneur en citant à votre tribune un passage du discours dans lequel j'ai dit mon opinion sur cette atteinte portée à la dignité de la veillesse des magistrats; j'ai en même temps signalé de bien autres combinaisons non moins despotiques quant à l'organisation des tribunaux de répression. Permettez-moi, Monsieur, de vous adresser un exemplaire de ce discours imprimé à part, avec *l'autorisation nécessaire* du corps législatif.

Veuillez agréer l'hommage de mon profond respect et croire que je suis très fier de partager les sentiments religieux et politiques qui ont attaché à votre nom l'estime universelle.

Je suis, Monsieur, votre tout obéissant serviteur
BERRYER.

Auzerville, 14 mars 1868.

Ces trois dernières lettres sont datées de l'année même de la mort du plus grand des avocats français.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UN JEAN HIROUX YANKEE.— Allen-J. Adams, que le shérif de Northampton (Massachussets) vient de pendre « jusqu'à ce que mort s'ensuive », était un joli spécimen de canaille narquoise. Après avoir dormi tout son soûl la nuit qui a précédé son exécution, il a commencé sa dernière journée par rire, plaisanter et lancer des injures à l'adresse de ses gardiens. Quand le geôlier Potter est entré dans sa cellule, il l'a salué d'un joyeux « Alleluia », comme si c'était un jour de fête qui se préparait. Il a déjeuné avec appétit et a même demandé une omelette, mais le shérif la lui a refusée; sur quoi, il l'a agonisé d'injures. Puis il a

656

raconté au geôlier qu'il désirait être pendu à 8 heures, pour être sûr d'arriver en enfer à l'heure du dîner.

A 10 heures, le shérif Clark est venu dans sa cellule et lui a lu son arrêt. Adams est demeuré calme et a demandé qu'on bâclât cette cérémonie le plus vite possible. Comme le shérif avait un tremblement des mains pendant la lecture, Adams s'est écrié : « Vous eussiez bien fait de prendre encore un verre de whiskey pour calmer vos nerfs ». Il a constamment juré et sacré pendant la lecture et est sorti de sa cellule les mains dans les poches. A 10 h. 30, il s'est mis en route vers le lieu de l'exécution, au bout du corridor de la prison.

On avait placé une chaise sous la corde, mais il n'a pas voulu s'y asseoir et il a fallu que les aides l'y plaçassent de force et l'y maintinssent pendant la lecture de la prière par le révérend Colton. Il n'a fait que ricaner et blasphémer tandis que le révérend faisait son office. Lorsque les aides l'ont fait lever, il s'est écrié : « J'attaquerai le comté en dommages-intérêts, pour m'avoir fait venir avant que la corde soit prête ». Puis il s'est plaint que ce ne fût pas le shérif en personne qui préparât le nœud coulant, mais un de ses aides.

Lorsque la corde a été serrée autour de son cou, il a continué à faire des réclamations contre le mode d'exécution jusqu'à ce que la strangulation eût fait son œuvre.

150 personnes assistaient à l'exécution, assises commodément sur des chaises.

Allen-J. Adams a payé son tribut à la justice des hommes à 10 h. 37. Le crime qu'il a expié remontait à dix ans.

* * *

Le goût des femmes pour le costume masculin se développe sur une si large échelle à Paris, que le préfet de police vient de remettre en vigueur les ordonnances empêchant, sauf en temps de carnaval, toute femme de porter des habits d'homme, à moins d'une autorisation préalable.

Les ordonnances invoquées par le préfet de police sont celles du 16 brumaire an IX et du 16 février 1857. Toute femme surprise en costume masculin peut être arrêtée, conduite à la préfecture de police et condamnée à une peine correctionnelle; mais, le plus souvent, on se contente de dresser contre elle une contravention.

L'ordonnance du 16 brumaire an IX porte que « la femme qui voudra s'habiller en homme devra se présenter à la préfecture pour en obtenir l'autorisation. » L'autorisation n'est valable que pour un certain temps, et il est défendu à toute femme habillée en homme de se rendre dans un endroit public.

Le nombre des autorisations est très limité : il y en a à peine dix délivrées pour Paris. (*La Paix.*)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL (ANVERS 1885)

AVANT-PROJET
DE
LOI MARITIME INTERNATIONALE
SOUMIS A L'EXAMEN DES MEMBRES
DU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL D'ANVERS
PAR
VICTOR JACOBS
PRÉSIDENT DE LA SECTION DE DROIT MARITIME DE CE CONGRÈS

Un volume in-8°. — Prix : **2** fr. **50**

ACTES DU CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
DROIT COMMERCIAL
D'ANVERS (1885)
PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SECRÉTARIAT

DROIT MARITIME — LETTRE DE CHANGE
DOCUMENTS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — QUESTIONS RÉSOLUTOIRES

Un fort volume in-8°. — Prix : **10** francs.

LA LOI ESPAGNOLE
RELATIVE AU
COMMERCE MARITIME
TRADUITE ET MISE EN CONCORDANCE
AVEC LES LOIS SIMILAIRES
ALLEMANDE, BELGE, FRANÇAISE, ITALIENNE ET NÉERLANDAISE
PAR
VICTOR JACOBS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET
LAMBERT OUWERX
AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Un volume in-8°. — Prix : **3** fr. **50**

A NOS ABONNÉS

SUPPLÉMENT AU RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE
DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DE MM. DALLOZ.

Les 44 volumes du RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. DALLOZ embrassent, à partir de 1790, toutes les branches du DROIT FRANÇAIS, en matière civile, commerciale, criminelle, de droit des gens et de droit public.

Ils ont remplacé une première édition en 12 volumes, publiée en 1825, qui avait déjà obtenu un grand succès.

Refondre ces 44 volumes dans une 3e édition, ce serait en anéantir la valeur au grand préjudice de leurs nombreux possesseurs. Il est préférable de continuer la 2e édition en la complétant par un SUPPLÉMENT.

Le plan du nouvel ouvrage est tout tracé. Il reproduit fidèlement par ordre alphabétique, sous chaque mot, les divisions et subdivisions du Répertoire.

Le lien entre les deux publications ne s'étend pas, toutefois, aux numéros intérieurs des traités de chacune d'elles. La corrélation subsiste entre les rubriques et cela suffit. Faire correspondre les numéros eux-mêmes, serait enlever au *Supplément* l'indépendance que l'importance de ses exposés de législation, de jurisprudence et de doctrine commande de leur laisser.

Uni au Répertoire alphabétique par sa physionomie extérieure comme par sa méthode, le *Supplément* est l'équivalent d'une nouvelle édition. Il a même, sur un nouveau Répertoire, l'avantage de laisser subsister toutes les richesses du Répertoire actuel.

En ouvrant un volume du Répertoire et le volume du *Supplément* qui en est la suite on sera conduit, sur toute matière, à travers la longue période de formation de la jurisprudence et de la doctrine, depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Ainsi, au prix d'acquisition d'un petit nombre de volumes additionnels, et dans un temps relativement très court, tous les éléments d'étude et de décisions se trouveront mis, dans leur ensemble théorique et pratique, tel qu'un siècle de révolutions économiques et sociales les a créés, à la disposition de ceux qui peuvent avoir, soit à en demander ou à en faire l'application comme jurisconsultes et magistrats, soit à en signaler les résultats comme philosophes, économistes ou législateurs.

Le prix de chaque volume du Supplément, qui contiendra au moins 100 *feuilles, est de* 20 *francs.*

La librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER se charge de fournir cet ouvrage aux mêmes conditions que l'administration. Le service en sera fait FRANCO à toutes les personnes qui nous adresseront leur souscription.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 4

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10.

N° 335 — 5e ANNÉE — JEUDI 27 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à **Bruxelles**, chez les principaux libraires; — à **Gand**, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à **Anvers**, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à **Liège**, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à **Mons**, à la librairie DACQUIN; — à **Tournai** à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES BARREAUX BELGES.

LÉGISLATION. — Loi du 20 mai 1886, personnel du tribunal de Charleroi. — Loi du 20 mai 1886, du nombre des notaires de Verviers. — Arrêté royal du 21 mai 1886, nouveaux types de timbres en langues française et flamande.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Bail à nourriture, prix, preuve, pertinence des faits.) — *Tribunal de Bruxelles*, 5e ch. (Servitudes anciennes, accès, inviolabilité du domicile, église, copropriété.) — *Idem*, 2e ch. (Chefs distincts, divisibilité, devoir du juge d'examiner sa compétence, succession, renonciation.) — *Tribunal de Namur*. (Chemin de halage, zone d'alignement.) — *Tribunal correctionel d'Anvers*. (Poteaux téléphoniques, placement sans autorisation, embarras de la voie publique.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Assurance, rédaction de la convention par l'agent de la compagnie, omission, rejet de la déchéance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

INJURE ET DIFFAMATION PAR CARTE POSTALE (feuilleton).

FÉDÉRATION DES BARREAUX BELGES

Notre vaillante Conférence qui, depuis longtemps, n'est plus seulement la pépinière et l'école du Barreau, mais son avant-garde vers toutes les idées utiles ou généreuses, a pris récemment l'initiative d'un projet de Fédération des Barreaux belges. On aurait pu en sourire, comme d'un excès de zèle, illusion de jeunesse, si cette pensée hardie n'était sortie tout armée, et admirablement précisée, d'une discussion approfondie, méritant qu'on s'y arrête et qu'on l'encourage.

Sans doute il y a, il y aura toujours nombre d'avocats insouciants, irrespectueux même de tout progrès professionnel autre que le profit pécuniaire.

Il n'est point de domaine où ne se retrouve cette espèce mercantile, sceptique et gouailleuse, pour qui les procès, la politique, l'art lui-même, ne sont que négoce. Ceux-là hausseront les épaules de cette jobardise : une Fédération? Quelle idée baroque! Qu'est ce que cela peut faire à leur tenue des livres!

Mais à côté de ces commerçants, il y a le vrai Barreau, nourri du respect de ses traditions, jaloux de ses libertés, attaché à ses prérogatives parce qu'il y sent la garantie d'une bonne justice, pénétré de la nécessité de maintenir ses droits aussi énergiquement que ses obligations, inquiet de voir tout cela dédaigné ou violé trop fréquemment. Par ceux-là sera bien accueillie l'idée d'une union plus intime et plus féconde de toutes les forces nobles des Barreaux belges.

Nous avons publié (1) le projet dans tous ses détails organiques, ainsi que son exposé des motifs. Par-dessus maintes propositions d'intérêt pratique, excellemment formulées et répondant à d'urgents besoins, nous n'hésitons pas à placer la question générale qui, ébauchée seulement dans ce programme, devrait dominer l'innovation : le principal but à atteindre c'est de replacer le Barreau, en droit et en fait, à son rang légitime, nécessaire, dans l'administration de la Justice.

Parlons net : dans la blessante réalité des choses, l'avocat, aujourd'hui, quel qu'il soit, n'est pas l'égal du magistrat; trop souvent il est traité à la barre comme un inférieur par ceux dont il est, de par la loi, l'indispensable auxiliaire. Dieu sait pourtant si notre ministère exige moins de science, de talent, de fermeté, de qualités de tout genre! Nous avons eu beau inscrire une égalité platonique dans nos traités sur la profession, la rappeler, la revendiquer de haut en toute occurrence, rien n'y a fait, — quelque chose de plus fort que la notion juridique a constamment pesé sur nous, le vieil esprit détestable du décret de 1810, tout imprégné de la haine napoléonienne contre les « bavards. » Ce vice originel de l'institution n'a que trop encouragé l'hostilité sourde ou déclarée qui, transmise de génération en génération, est venue jusqu'à nous, désarmant souvent, il est vrai, s'effaçant parfois tout à fait sous l'affabilité de quelques-uns ou devant certaines individualités très hautes, mais reparaissant toujours au moindre heurt des droits rivaux de la Barre et du Siège. Alors c'est la menace de répression contre l'avocat, — c'est le magistrat juge et partie contre l'avocat, c'est la raison du plus fort, c'est la loi, si l'on veut, mais précisément la loi qu'il est temps de reviser dans le sens de l'extirpation complète d'un abus, c'est-à-dire de cette infériorité désarmée qu'on nous inflige sans raison et sans garanties suffisantes.

Or, la revision de ce décret de 1810, autoritaire et suranné, ce ne sera pas chose facile à décrocher; nous ne serons pas trop pour cela de toutes les influences de nos Barreaux conjurés. L'association est ici, comme ailleurs, le moyen suprême mais décisif. Voyez-vous la future Fédération, représentée par notre élite de partout, venant dire en une délibération publique : « Il faut que cela soit! » Ce serait bientôt fait; car enfin, l'on a beau médire des avocats, c'est comme dans la chanson : on ne saurait s'en passer, — à la barre pas plus qu'à la tribune. En tout pays civilisé ce sont eux qui tiennent, ont tenu et jusqu'à la fin des âges tiendront en mains la direction du pays et l'initiative des lois, et cela pour d'excellentes et invincibles raisons que nos détracteurs sont seuls à ignorer. Qui a fait la magistrature d'aujourd'hui? Un avocat. Qui fera celle de demain? Un avocat; et le rudoyé de la veille est parfois le sollicité du lendemain. Cela s'est vu, cela se reverra. Quoi donc d'exorbitant à ce que nous, qui faisons ces choses, nous songions enfin à nous restituer à nous-mêmes notre rang. L'union seule nous donnera la force de réaliser cette réforme, plus difficile qu'elle n'en a l'air, mais dont la formule, une fois la chose voulue, serait bientôt trouvée; n'est-elle pas déjà en germe dans le projet de la Conférence, proposant la création d'un conseil de discipline d'appel? Ce n'est là qu'un commencement. Mais ce serait beaucoup, cela emporterait le principe de l'autonomie complète du Barreau.

Il n'y a pas plus de raison, en effet, de soumettre la discipline du Barreau à la Magistrature, que de faire juger la Magistrature par le Barreau. La Magistrature inamovible se juge elle-même, — le Barreau libre, et digne de sa fonction, doit se juger lui-même, à tous les degrés, fût-ce pour infractions disciplinaires à l'audience, — sinon, dans tout conflit, il est livré à l'antagonisme d'une partie adverse qui, quelque bien intentionnée qu'elle soit, n'échappe point à l'humaine imperfection, ni à la tentation ou à l'apparence de se faire justice à soi-même, sous le couvert de la légalité. Et l'on éviterait ainsi le spectacle fâcheux de ces décisions *ab irato*, dont il y a exemple, que la conscience professionnelle n'a pas un seul instant acceptées, et qui, revues à distance, paraissent plus qu'invraisemblables.

Tel devrait donc être l'objectif essentiel d'une Fédération des Barreaux, refaire de ceci une vérité et en assurer la sanxion : comme ordre, comme fonction, comme personnalité, l'avocat et le magistrat se valent. Point d'hiérarchie, point de préséance de l'un sur l'autre.

Dans cet ordre d'idées, il faudra faire disparaître, entr'autres, cette disposition draconienne du décret qui frappe des peines les plus sévères, même de la radiation, les avocats qui auraient, par une entente collective, fût-elle motivée par les plus graves offenses refusé de plaider devant une juridiction... Est-ce assez d'asservissement! Disons-le à l'honneur des nôtres, cela ne les a jamais empêchés de déserter en masse et d'un accord unanime certains prétoires où l'on avait manqué soit à l'un d'eux, soit à la liberté de la défense. Nos anciens se souviennent de certaine grève devant le tribunal de commerce, causée par l'incartade d'un président. Plus près de nous, dans une affaire correctionnelle retentissante, tout un banc d'avocats déclara, dans une lettre rendue publique, quitter l'audience où l'exercice de leur ministère était rendu impossible. Hier encore, en province, pour des raisons dont le détail précis ne nous est point connu encore, mais qui ne peuvent qu'être très sérieuses, tout un Barreau, sans acception de partis, refusait de plaider devant certain Officier du Ministère Public.

Evidemment, pareille extrémité peut devenir nécessaire. La faculté légale doit nous en être rendue, comme au dernier de nos ouvriers. Dans les deux premiers cas cités, c'était dix fois justifié; l'événement le prouva, et force resta au bon droit. Mais, enfin, il y avait coalition défendue par le décret, et s'il avait plu au procureur général de poursuivre, nous ne voyons pas comment ces hommes de devoir eussent échappé à l'application de ce texte d'un autre âge?

Dans le même domaine encore, ne serait-il pas grand temps de dissiper l'incertitude qui, en certaines régions, semble planer encore sur l'inviolabilité absolue du cabinet d'avocat? Si les prétentions qui s'élèvent en ce moment même sont fondées — et, malheureusement, elles trouvent appui dans la jurisprudence et dans la pratique judiciaire, — il n'est pas un seul des papiers les plus secrets confiés à nos mains, appartenant à n'importe lequel de nos dossiers, qui, du jour au lendemain, ne soit exposé à passer sous les yeux du premier juge d'instruction venu!

Cela est-il tolérable? — Non; c'est abusif dans le sens le plus grave du terme, c'est-à-dire nuisible moins à l'avocat personnellement, qu'à l'ordre public dont relève directement la fonction, la liberté, la dignité de l'avocat, la sécurité absolue, sacrée, de ses rapports avec client.

Ajoutons maintenant, comme correctif à nos exigeances, qu'à ce Barreau ainsi rénové et racheté de ses infériorités légales, nous entendons imposer une discipline plus sévère, des devoirs plus étroits, une respectabilité plus intacte. Nous voulons un Barreau digne de ce que nous revendiquons pour lui. C'est une condition *sine quâ non*. Et nous manquerions de sincérité si nous ne convenions que, là aussi, il y a beaucoup à faire, beaucoup à réformer, tant du côté de la juridiction disciplinaire que du côté de ses justiciables. On s'est beaucoup ému de cette charge à fond faite dernièrement en plein meeting politique par un juge consulaire contre ceux qui, chaque jour, sont appelés à plaider devant lui... Mon Dieu! je n'aime pas cet anathème, en ce lieu, dans la bouche d'un magistrat, et généralisé contre l'institution même; mais tous le monde n'a pas le sentiment des nuances et, sachons l'avouer, au fond de ce qu'a voulu dire ce Monsieur, il y a du vrai... Le Barreau, par la faute de quelques-uns, par la faute de beaucoup, grâce à l'impunité courante des petits méfaits professionnels, n'est pas toujours en possession de l'estime à laquelle il a droit. Bien plus, il ne s'estime pas suffisamment lui-même : ces jours-ci, à la Chambre, à propos d'accidents de chemin de fer donnant lieu à des procès, on proposait de laisser consulter par les avocats les dossiers administratifs... Ce fut l'occasion de duretés à notre égard, de défiances vertement exprimées, bref d'un refus très net, qui fut appuyé, chose triste, par un membre du Barreau et non des plus petits, — orateur parlementaire et judiciaire de premier ordre, mais n'ayant pas la meilleure opinion de la généralité de ses confrères!

Certains faits particuliers d'une notoriété criarde, et que de tout temps nos conseil de discipline paraissent être seuls à ne pas apercevoir, impressionnent trop vivement la rétine de ceux qui nous observent, de là vient que les innocents pâtissent pour les coupables. Ainsi, on a pu voir durant des semaines, on voit encore à la montre de quelques aubettes, le portrait-charge d'un avocat en robe, battant la grosse caisse sur des tréteaux allégoriques, rappelant le tapage d'une réclame auprès de laquelle l' « *Old England* » n'est que l'enfance de l'art... Le public s'arrête, comprend, ricane et, sachant que cela continue plus impunément que jamais, conclut qu'il n'y a chez nous que Mangin ou Fontanarose!

Le Barreau, comme la société, souffre d'un vice du sang, qu'on ne guérit point par des palliatifs ou des émollients. Comme la société, le Barreau a son *meâ culpâ* à faire et son *sursûm corda!* Les laborieux et les croyants connaissent l'efficacité de la prière ou du travail en commun : c'est en commun que, laborieux et croyants du Barreau, nous ferons le plus utile examen de conscience et prendrons les résolutions les plus fécondes pour la restauration de notre Ordre au-dedans, — et pour sa défense au dehors, envers et contre tous.

(1) *Journal des Tribunaux* du 6 mai dernier, p. 561.

LÉGISLATION

LOI du 20 mai 1886, portant augmentation du personnel du tribunal de première instance séant à Charleroi (*Moniteur* du 23).

Article unique. Le personnel du tribunal de première instance séant à Charleroi est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

LOI du 20 mai 1886, relative à l'augmentation du nombre des notaires dans le canton de Verviers (*Moniteur* du 23).

Article unique. Le nombre des notaires pourra être porté de cinq à sept, dans le canton de Verviers.

661

ARRÊTÉ ROYAL du 21 mai 1886 portant création de nouveaux types de timbres portant des inscriptions en langue française et en langue flamande (*Moniteur* du 23).

Vu les arrêtés royaux des 4 janvier et 22 mars 1839, qui ont déterminé le type des empreintes à appliquer sur les papiers destinés à être timbrés et débités pour servir aux quittances, aux effets de commerce, à d'autres actes, aux registres et aux formules de permis de port d'armes de chasse ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1867, qui a pour objet le type du timbre du papier électoral ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 1875, qui établit un type gravé pour l'impression du timbre adhésif d'affiches ;

Considérant qu'il y a lieu de créer de nouveaux types portant des inscriptions en langue française et en langue flamande ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le timbre *sec*, à appliquer sur les papiers pour quittances et pour effets de commerce, ainsi que sur les papiers appelés petit papier (feuille et demi-feuille), papier moyen, grand papier et grand registre, et sur les formules de permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier, portera pour empreinte le Lion Belge, surmonté de la couronne royale, et l'inscription suivante : *Timbre-Belgique — Zegel-Belgie.*

Le timbre *rouge* des mêmes papiers indiquera, en langue française et en langue flamande, le prix du timbre, l'espèce, la somme pour laquelle le papier peut être employé lorsqu'il s'agit d'effets de commerce.

Art. 2. Le timbre du papier électoral, apposé en *noir* portera pour empreinte les armes du royaume, entourées des mots : *Bulletin d'élection — Stembrief ; Belgique — Belgie.*

Art. 3. Le timbre adhésif pour affiches sera imprimé en *rouge ;* il portera pour inscription : *Affiches — Aanplakbrieven ; Belgique — Belgie,* et, au milieu, le prix du timbre.

Art. 4. Les timbres seront conformes aux modèles ci-annexés.

Notre Ministre des finances est autorisé à changer la couleur des timbres lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 5. Des empreintes des nouveaux timbres seront déposées aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'article 38 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 6. Notre Ministre des finances fixera la date de la mise en vente des papiers timbrés et des timbres d'affiches aux nouveaux types, ainsi que la date de la mise en usage des papiers pour bulletins électoraux.

Art. 7. Les papiers actuellement en magasin seront employés ou débités en premier lieu.

662

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. Motte, président.

Audience du 6 mars 1886.

DROIT CIVIL. — BAIL A NOURRITURE. — I. PRIX. — PREUVE. — PERTINENCE DES FAITS. — II. PREUVE TESTIMONIALE. — NON RECEVABILILÉ.

I. Celui qui a fourni la nourriture à une personne vivant sous le même toit que lui ne peut en réclamer le prix à la succession de ce dernier que pour autant qu'il soit établi qu'il n'avait pas l'intention de faire cette fourniture à titre gratuit.

Et la preuve de cette absence de gratuité, condition essentielle de la créance, incombe à la partie qui réclame l'exécution de cette prétendue créance.

II. Si la somme réclamée pour nourriture excède 150 *francs, la preuve de cette fourniture ne peut être faite par témoins que s'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation* (1).

Veuve Collart c. Hugaes.

Attendu qu'il résulte des pièces produites ainsi que des explications à l'audience, que le sieur Jean-Baptiste Duchesne, auteur des appelants, et son frère Jean-Joseph ont vendu à l'intimé, en 1878, la maison de ferme que celui-ci est venu habiter et exploiter ;

Attendu qu'ils s'y sont réservés la jouissance exclusive d'une partie de l'habitation, ainsi que du jardin en dépendant ;

Attendu que son frère étant décédé peu de temps après, Jean-Baptiste Duchesne y a vécu jusqu'à sa mort, en 1885, en même temps que l'intimé et sa famille ;

Attendu que demeurant sous le même toit et se trouvant en contact journalier, une intimité s'est établie entre eux et que Jean-Baptiste Duchesne a désormais pris ses repas à la table de ces derniers ;

Attendu que la somme réclamée par l'intimé lui serait due pour l'avoir nourri, soigné, blanchi et entretenu pendant les six dernières années de sa vie ;

Attendu que c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation à la prouver ;

Attendu qu'il ne lui suffit pas d'établir le fait matériel qui a pu y donner naissance, mais qu'il doit encore démontrer que ce fait a engendré un lien obligatoire entre parties ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que depuis que son frère était décédé, et qu'il avait cessé d'avoir son ménage particulier, la plupart des pièces dont Jean-Baptiste Duchesne s'était réservé la jouissance dans l'habitation, ainsi que le jardin lui étaient devenus inutiles, et qu'il est vraisemblable, ainsi que les appelants l'ont articulé sans contradiction de la part de l'intimé, que c'est lui qui en a désormais usé et profité ;

Attendu que sur le prix de son acquisition de la ferme, l'intimé était resté redevable envers Jean-Baptiste Duchesne d'une somme de 9,000 francs, qui était exigible et qu'il ne lui a pas réclamée ;

Attendu que l'intimé n'allègue pas qu'à raison de son âge et de son état de santé, Jean-Baptiste Duchesne aurait exigé des soins particuliers, et qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause, que son entretien et la part qu'il prenait aux repas de la famille de l'intimé ne devaient guère être pour elle une charge bien lourde ;

(1) Consult. Pand. B., v° *Abandon de biens (à charge de nourriture)*, n°s 4 ss., et v° *Bail à nourriture*, n° 5.

663

Attendu que, bien qu'il fût à même d'en payer le prix, pendant six années qu'a duré cet état de choses et jusqu'au décès du sieur Duchesne, l'intimé n'a jamais élevé la moindre prétention à cet égard :

Attendu que s'il est vrai qu'une libéralité ne se présume pas et que, par suite, il ne doit pas être censé avoir nourri et entretenu gratuitement le sieur Duchesne, en présence des faits et considérations ci-dessus, sa conduite peut lui avoir été inspirée, soit par les avantages que lui-même pouvait trouver dans l'existence commune qui s'était établie entre eux, soit peut-être aussi par l'espoir d'en être rémunéré par les dispositions testamentaires du sieur Duchesne ;

Attendu que, dans ces conditions, il lui incombe d'établir son droit d'être indemnisé, en prouvant qu'une convention expresse ou tacite serait intervenue entre eux à cet égard, ou tout au moins qu'il n'a agi qu'avec l'intention de réclamer le prix de la nourriture et de l'entretien dont s'agit ;

Attendu qu'il n'en apporte aucune justification ;

Attendu que les faits par lui articulés tendent uniquement à établir qu'il a, comme il le prétend, logé, nourri, soigné et entretenu le sieur Duchesne, ainsi que le montant de l'indemnité qu'il dit lui être due de ce chef, mais que ces faits ne démontreraient nullement que ces prestations de sa part auraient eu lieu à titre onéreux, et que, par suite, il serait en droit d'en être payé ; qu'ils ne sont donc pas concluants ;

Attendu, d'ailleurs, que la preuve testimoniale n'en est pas admissible ;

Attendu, en effet, qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses ou valeurs excédant la somme de 150 francs et que, comme sanction de cette disposition, la loi prohibe la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'un intérêt supérieur à cette somme ;

Attendu qu'il était loisible à l'intimé de se procurer une preuve littérale de l'obligation prétendûment contractée envers lui par le sieur Duchesne et qu'il n'allègue pas non plus une impossibilité, soit physique, soit morale, qui l'en aurait empêché et qui motiverait en sa faveur une dérogation à la prohibition ci-dessus ;

Attendu que les appelants n'étaient pas tenus de l'obligation alimentaire envers le sieur Duchesne, que, par suite, l'intimé n'est pas fondé à prétendre agir contre eux par l'action de *in rem verso* ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général De Rongé, et de son avis, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare, non admissible la preuve offerte.

Plaidants : MMes Crepin et Demolder contre Van Pée (du Barreau de Nivelles).

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Lucien Jamar, vice-président.

Audience du 20 janvier 1886.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. SERVITUDES ANCIENNES. — SERVITUDE D'ACCÈS. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE. — II. SERVITUDE ALTIUS NON TOLLENDI. — III. ÉGLISE. — DOMAINE PUBLIC, NON SUSCEPTIBLE DE COPROPRIÉTÉ.

I. Le droit de tenir fermées, par des serrures apposées à l'intérieur, les fenêtres de la toiture d'une maison, stipulé au profit d'un immeuble voisin, et le droit de faire ouvrir ces fenêtres en certaines circonstances, avec accès dans la maison, n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile.

II. La servitude altius non tollendi *doit être interprétée d'après l'esprit des conventions intervenues entre parties et l'intérêt qu'elles ont eu en vue de sauvegarder, pour en déterminer la portée* (1).

III. Les murs d'une église font partie du domaine public et ne sont pas susceptibles du droit de mitoyenneté et de copropriété. Il n'y a pas lieu de distinguer entre diverses parties de ces murs.

La fabrique ne pourrait concéder le droit de mitoyenneté qu'en accomplissant les formalités légales (2).

Fabrique de l'église Saint-Nicolas contre Bosquet.

Attendu que l'action de la demanderesse tend :

I. A faire replacer les serrures aux fenêtres existant dans le toit du défendeur, fenêtres qu'elle prétend devoir rester fermées et dont elle réclame la clef en vertu de la servitude qui aurait été établie à son profit par l'acte de vente avenu, le 22 décembre 1708, entre elle et les auteurs du défendeur ;

II. A faire rétablir dans leur état primitif les toitures de la maison du défendeur, tant du côté de la rue au Beurre que du côté du Marché-aux-Herbes, toitures qu'elle dit avoir été exhaussées par celui-ci au mépris des stipulations contenues dans le dit acte de vente ;

III. A faire disparaître les empiétements prétendûment faits par le défendeur dans l'un des contreforts du mur de l'église et au soubassement de celui-ci, pour rendre plus facile la communication entre la maison du défendeur et ses dépendances et pour établir un escalier de cave ;

IV. Enfin, à faire condamner dès à présent le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, une somme de 3,000 francs ;

Quant au point I :

Attendu que c'est à tort que le défendeur a, dans le principe, contesté l'existence de la dite servitude ; qu'il reconnaît au surplus dans ses conclusions, qu'en effet, il a été expressément stipulé entre l'église venderesse et les auteurs du défendeur que les fenêtres du toit resteraient fermées, que la clef en serait conservée par les marguilliers, et qu'elles ne pourraient être ouvertes que pour réparer le toit et la gouttière de l'église elle-même ;

Attendu que cela ressort des termes mêmes de l'acte de vente de 1708, lequel porte expressément que : « De dackvensters commende boven in het dack op den » solder sullen gesloten blijven, waervan den sleutel » soe blijven bij de kerkmeesters tentijde sijnde, en de » waer van de opening sal moeten geschieden telkens » als aen het dack oft goten sal iet mankeren, ten » eijnde om het selve te repareeren »... et plus loin : «Item sullen de kerckmeesters, ten tijde sijnde, aan » de voorseijde dackvensters mogen acces hebben, om » de voorseijde kerke in cas van noode te mogen » repareren ».

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fabrique de l'église St-Nicolas est en droit de faire remettre aux fenêtres du toit du défendeur les serrures qui en ont été enlevées, et de prendre accès, le cas échéant, par *la propriété de celui-ci* ;

Qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le principe de l'inviolabilité du domicile peut avoir à souffrir de cet état de choses, les parties étant d'accord pour établir les dites serrures à l'intérieur du grenier, et la fabrique ayant, au surplus, toujours le droit, en cas de refus, de faire ordonner par justice l'ouverture des dites fenêtres :

Quant au deuxième point de la demande :

Attendu que le défendeur prétend s'être borné à modifier la forme de la toiture, sans exhausser la construction, si ce n'est pour une petite partie (0,30 centimètres) à l'extrémité de sa propriété du côté de la petite rue au Beurre ; — qu'il soutient qu'il avait le droit de le faire ; qu'au surplus, la demanderesse lui a reconnu formellement ce droit en l'invitant à assister au mesurage de la partie du mur litigieux aux fins d'en déterminer la valeur au point de vue de la mitoyenneté ;

Attendu que pour l'interprétation des droits litigieux

(1) V. Pand. B., v° *Altius vel contrà non tollendi*, n°s 22 ss. — Consult. Civ. Anvers, 31 mai 1884, J. T., 872.

(2) V. Pand. B., v° *Action possessoire*, n°s 728 ss.

INJURE ET DIFFAMATION

PAR

CARTE POSTALE (1)

L'administration des postes n'est pas restée indifférente au fait de transmission par ses agents de missives portant ostensiblement des inscriptions injurieuses ou diffamatoires ; l'article 729 de son instruction générale prescrit de faire tomber en rebut les lettres sur l'enveloppe desquelles figurent des mentions de ce genre.

Cette manière de procéder ne nous paraît nullement admissible ; une lettre ne doit être mise au rebut que dans le cas où, après des recherches sérieuses, le destinataire est demeuré inconnu ou n'a pu être trouvé ; si l'administration est hors d'état d'effectuer la remise de l'écrit qui lui a été confié, à l'impossible nul n'est tenu. Mais, en dehors de cette occurrence, elle ne saurait retenir une missive dont elle connaît le destinataire ; elle n'a pas le droit de confisquer en quelque sorte une lettre, un imprimé, un objet pouvant avoir de l'intérêt ou de la valeur pour la personne à laquelle ils sont adressés et qui n'est point avisée de leur arrivée au bureau.

La maculation de la partie injurieuse et diffamatoire, ou plutôt la rétention en bureau restant, avec avis donné au destinataire, que nous avons proposées, semblent des expédients préférables et plus conformes aux droits des parties. Les diffamateurs seront moins disposés à recourir à la transmission postale quand ils verront de quelle façon l'on traite leur œuvre pour en restreindre la circulation et, par conséquent, cette publicité à laquelle ils tiennent infiniment.

Du reste, nous pourrions montrer par d'assez nombreux exemples que, en dépit de l'article 729 de l'instruction générale, les lettres infectées d'inscriptions malveillantes échappent parfois à la surveillance des employés des postes, arrivent à destination et donnent lieu à des poursuites correctionnelles.

A l'apparition des cartes postales « destinées à circuler à découvert », suivant l'article 22 de la loi du 20 décembre 1872, les diffamateurs s'empressèrent d'adopter ce véhicule économique de leurs méchantes passions : ce morceau de carton, bien exposé aux regards des curieux, devait nécessairement jouir de leur prédilection.

On abusa tellement de la carte postale que le ministre des finances s'en émut. Il rechercha s'il était possible, en l'assimilant à la lettre ordinaire, de l'empêcher de sortir du bureau ; mais les considérations suivantes provoquèrent de sa part une décision, en date du 15 février 1873, qui refusait d'appliquer la mise en rebut aux cartes postales.

Les employés des postes doivent, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 août 1790, « prêter serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres ». Dès lors, le principe de l'inviolabilité de la correspondance ne permet pas aux employés de prendre connaissance des inscriptions figurant au verso des cartes postales, elles sont placées sous la sauvegarde du serment de discrétion qui a été prêté par eux. Aussi leur est-il interdit formellement de constater les contraventions à la loi sur le timbre-quittance résultant du contenu de ces cartes.

Enfin l'art. 84 de l'instruction générale, punissant de la révocation le fait de violation du secret de la correspondance, atteint tout fait d'indiscrétion commis à l'occasion des cartes postales.

Telles étaient les principales considérations que faisait valoir le ministre pour motiver sa décision. Cependant on ne voit pas trop la différence qui existerait entre l'inscription injurieuse écrite sur la carte postale et celle portée sur une enveloppe de lettre ; à cette dernière, comme à la première, s'appliquent exactement toutes les raisons tirées de l'inviolabilité du secret de la correspondance, du serment de discrétion, les employés des postes sont présumés ne prendre connaissance ni des unes ni des autres : alors pourquoi mettre en rebut les unes et pas les autres ?

Passons maintenant en revue la jurisprudence sur les différentes questions qu'ont fait naître le secret professionnel des agents de la poste et la circulation des cartes postales.

La cour de cassation, par arrêt du 21 novembre 1874, a jugé que le fait de l'agent des postes de lire à haute voix dans son bureau, en présence de plusieurs facteurs, une carte postale, constitue non le délit d'ouverture de lettres confiées à la poste (art. 187 du code pénal), puisque la carte est destinée à circuler à découvert, mais le délit de révélation d'un secret professionnel (art. 378 du code pénal). La même cour a décidé, il est vrai, le 14 mars 1885, que l'art. 378 est inapplicable aux agents de la poste ; cet arrêt ne leur permet pas de refuser de déposer en justice, alors même qu'ils sont interrogés sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant à la question de savoir si les inscriptions injurieuses ou diffamatoires étalées sur une carte postale ont une publicité suffisante pour caractériser des délits, les tribunaux sont très divisés.

Le tribunal de la Seine, par jugements des 2 juillet 1873, 14 mars 1885 et 8 avril 1886 (*Gazette des Tribunaux* du 9 avril), n'a pas systématiquement repoussé la publicité ; à raison des circonstances de la cause, il a déclaré l'existence de cet élément essentiel des délits de diffamation ou d'injure.

La cour de Rouen, 24 juillet 1873, la cour de Montpellier, 2 février 1876, et la cour de cassation, 4 mai 1883, se sont prononcées en sens contraire.

La carte postale a été, à la vérité, dit la cour de cassation, exposée aux regards soit du concierge, soit des personnes qui allaient et venaient dans la loge de ce concierge ; mais une loge de concierge, dépendant d'une habitation privée, n'est pas, par sa nature ou sa destination, un lieu dans lequel le public ait droit de pénétrer ou de stationner ; elle ne saurait, dès lors, être considérée comme un lieu public dans le sens restreint que l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 donne à cette expression.

Ces motifs ne parviennent pas à nous convaincre du caractère purement privé d'une loge de portier et de portière ; dans ce laboratoire de médisances et d'indiscrétions, il y a un va-et-vient continuel, et la correspondance de chacun des locataires reste exposée aux regards de tous.

Il nous paraît, par conséquent, difficile d'adopter le système trop absolu consacré par l'arrêt de la cour de cassation. Examinons, en effet, la filière par laquelle passe une carte postale avant d'être livrée à qui doit la recevoir.

Confiée au bureau de départ, la carte, lorsqu'elle

(1) V. Pand. B., v° *Carte postale*, n°s 46 ss., et *Calomnie et diffamation*, n°s 225 ss.

il y a lieu de se reporter aux agissements et aux stipulations des parties, lors de la vente avenue en 1708 ;

Attendu que l'acte de translation de propriété porte : « Item en sal den acceptant ende syne huysvrouw de » voorseyde goederen niet hooger mogen bebouwen als » de selve tegenwoordiger en syn » ;

Attendu que la demanderesse soutient que la défense de surélever s'appliquait à toute la surface des bâtiments litigieux, ce que le défendeur conteste ;

Attendu qu'il y a donc lieu avant tout de déterminer exactement l'étendue de la dite servitude ;

Attendu qu'il ressort de la saine interprétation des conventions avenues entre parties que si la stipulation susmentionnée interdisait bien au défendeur de hausser son bâtiment, soit en modifiant la forme, soit de toute autre façon, cette interdiction ne pouvait frapper que la partie de la maison se trouvant du côté de l'église ;

Attendu, en effet, qu'on ne comprendrait pas pourquoi a demanderesse aurait voulu interdire une modification quelconque du côté de la façade à rue ;

Qu'une élévation ou une modification de ce côté ne pouvait lui être aucunement préjudiciable; qu'en effet, la seule chose qu'elle pût craindre était de ne plus avoir un jour suffisant pour son édifice, inconvénient que ne pouvait produire la surélévation de la façade de devant ;

Attendu, au surplus, que la défense de surélever se trouve formulée en même temps que la servitude d'accès par les fenêtres de derrière du bâtiment et prouve, en conséquence, qu'il ne peut s'agir que de la partie de la propriété située du côté de l'église ;

Attendu, quant à la surélévation existant de ce côté, qu'il n'est pas exact de dire que la partie demanderesse a, à un moment quelconque, reconnu au défendeur le droit de mitoyenneté du mur de l'église; que l'expert D.... a parlé uniquement, en convoquant le défendeur, de la partie du mur à rendre mitoyenne de la maison appartenant à l'église Saint-Nicolas et non de l'église elle-même ; qu'au surplus, en fut-il autrement, la demanderesse, personne civile, ne pourrait être tenue par les agissements d'un géomètre qui n'était pas régulièrement constitué son mandataire ;

Attendu, au surplus, qu'à un autre point de vue encore, il ne pourrait s'agir, en l'espèce, d'acquérir la mitoyenneté du mur de l'église, cette mitoyenneté ne pouvant être acquise par un particulier ;

Attendu, en effet, que la mitoyenneté est une copropriété; que les biens ne sont susceptibles de devenir propriété privée que pour autant qu'ils sont dans le commerce ; que les murs d'une église font partie du domaine public, sont donc hors du commerce et, à ce titre, ne peuvent être l'objet d'une copropriété entre le domaine public et le domaine privé, la copropriété supposant la propriété indivise de toutes les parties de la chose commune ;

Attendu, toutefois, qu'en présence de la contradiction des parties en fait, de l'absence de plan reconnu, du défaut d'éléments d'appréciation pouvant éclairer le tribunal sur le niveau ancien et sur les modifications apportées par le défendeur, il y a lieu de recourir à une expertise aux fins de déterminer exactement si le défendeur a fait les modifications dont se plaint la demanderesse et, dans ce cas, quelles en sont la nature et l'importance ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, la mission ci-après donnée aux experts étant générale, de recourir, en outre, à une enquête, laquelle ferait double emploi avec l'expertise ordonnée ;

A. *Quant au troisième objet de la demande :*

Attendu que le défendeur ne nie pas avoir entaillé la retraite du mur de l'église pour y loger un escalier de cave, mais soutient qu'il était en droit de le faire ; que la prohibition de la mitoyenneté n'existe en tous cas que pour les portions de l'édifice dont la mitoyenneté contrarierait son affectation au service public ; qu'au surplus, la demanderesse elle-même a reconnu ce droit en construisant les maisons adossées à l'église ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les diverses parties des murs d'un édifice public ; qu'il a été démontré que celui-ci n'est jamais susceptible de copropriété ; qu'au demeurant, la demanderesse, en adossant des bâtiments à son église, a certes admis leur existence, mais dans les conditions où elle les avait elle-même établis et sans toutefois reconnaître par ce fait une copropriété quelconque à un tiers sur

les murs de l'église, reconnaissance qu'elle n'eût même pas pu faire, ces murs n'étant pas susceptibles de propriété privée ;

Attendu que le non fondement des prétentions du défendeur résulte même des conventions avenues entre la demanderesse et les auteurs du défendeur ; qu'en effet, la demanderesse a eu soin, par un surcroît de précaution, de stipuler, lors de l'aliénation en 1708 de sa propriété, que les acheteurs ne pourront commettre aucune usurpation ou empiétement illégitime sur les murs de l'église (aen acceptant geenssins en sal mogen doen eenige roovingen in de kerck-muren) ;

Attendu donc que le défendeur, en ne laissant pas les caves de sa maison telles qu'elles avaient été établies par la demanderesse et telles qu'il les avait reçues de ses auteurs, et en les agrandissant au détriment de la demanderesse, a commis une usurpation qui ne peut être maintenue en présence de la défense de l'intéressée ;

B. *Quant au contrefort de l'église, etc...* (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Desmedt, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, et avant faire droit, dit que les lieux litigieux seront visités par trois experts, etc...

Ordonne l'exécution du jugement par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes De Sadeleer et Henri De Lannoy c. Ch. Desmarest.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Demeren, juge.

Audience du 13 janvier 1886.

PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. CHEFS DISTINCTS. — DIVISIBILITÉ. — DEVOIR DU JUGE D'EXAMINER SA COMPÉTENCE POUR CHACUN. — II. SUCCESSION. — DROIT D'EXCLURE LES ABSENTS. — RENONCIATION PAR LES PRÉSENTS. — VALIDITÉ.

I. Lorsque deux chefs, qui forment l'objet de l'action, ne sont pas tellement indivisibles qu'ils ne puissent être jugés séparément et chacun par la juridiction compétente à cet effet, le tribunal, tout en retenant la connaissance du premier, doit se déclarer incompétent pour connaître du second (1).

II. L'exclusion, dans une succession, de personnes dont l'existence n'est pas reconnue est un droit établi en faveur des personnes présentes y désignées ; celles-ci peuvent y renoncer ou ne pas l'exercer.

C'est reconnaître l'existence d'un absent que de le faire, quoique sous réserves, représenter à l'inventaire par un notaire commis à cette fin (2).

Vanden Abeele contre Banque Nationale.

Attendu que l'action tend : 1° à faire dire pour droit que par application de l'art. 136, C. c., et à l'exclusion de tous autres et notamment de leurs frères et sœurs, dont l'existence n'est pas reconnue, les demandeurs ont droit à la succession d'Ida Vanden Abeele, veuve d'Auguste Cornet ; 2° à faire, en conséquence, condamner la Banque Nationale, défenderesse, à restituer aux demandeurs la caisse dont elle est dépositaire et qui contient des valeurs dépendant de la dite succession ;

Attendu qu'il importe de rechercher, préalablement à l'examen du fond, si le tribunal est compétent pour connaître de l'action telle qu'elle est libellée ;

Attendu que le dépôt, dont il est fait mention dans le second chef de demande, constitue, aux termes des art. 1er et 8 de la loi du 25 mai 1850, et de l'art. 2, § 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1872, un acte réputé commercial, tant en lui-même qu'à raison de la qualité de commerçante de la partie défenderesse ; que l'incompétence du tribunal civil pour les connaître ne pourrait être déniée, si l'action tendait uniquement à la soumettre à sa décision ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi ; que l'action a également pour but de faire reconnaître dans le chef des demandeurs, et à l'exclusion de tous autres, la qualité d'héritiers de la *de cujus*, dont la succession comprend les valeurs qui font l'objet du dépôt ;

Attendu que le tribunal ne peut, en vue de décliner sa compétence, considérer cette partie de la demande comme un moyen qui permettrait à la juridiction commerciale, saisie de la question de restitution du dépôt, d'y puiser une raison d'être de sa décision ; qu'en effet, ce point n'est pas présenté par l'exploit introductif d'instance et les conclusions des demandeurs, comme une question incidente préalable à la décision à rendre, mais comme une question dont la solution est demandée à la justice en termes précis et formels, de manière à lui donner force de chose jugée entre parties ; que le tribunal, s'il est incompétent, ne peut, en conséquence, s'abstenir de la rencontrer dans le dispositif de son jugement (voir Bormans, *Compétence*, n° 24 ; Adnet, *Compétence*, n° 70) ;

Attendu que la compétence du tribunal n'est pas douteuse, en ce qui concerne ce chef de la demande, qui a un caractère essentiellement civil ; que le tribunal de commerce, s'il en était saisi concurremment à la demande de restitution de dépôt, devrait décliner sa compétence aux termes de l'art. 38, § 2, de la loi du 25 mars 1876, qui lui interdit de connaître des contestations de qualité ;

Attendu que les deux chefs, qui forment l'objet de l'action, ne sont pas tellement indivisibles qu'ils ne puissent être jugés séparément et chacun par la juridiction compétente à cet effet ;

Attendu qu'il s'ensuit que le tribunal, tout en retenant la connaissance du premier, doit se déclarer incompétent pour connaître du second ;

Au fond :

Attendu que la partie défenderesse dénie aux demandeurs le droit de réclamer seuls, et à l'exclusion de leurs frères et sœurs, la restitution du dépôt dont s'agit ; que les demandeurs ont, par suite, intérêt à faire décider par justice, à l'égard de la défenderesse, qu'ils sont les seuls héritiers de la personne qui a fait le dépôt ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 136, C. c., la succession à laquelle sont appelées des personnes, dont l'existence n'est pas reconnue, est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels ils auraient eu le droit de concourir ; qu'il s'agit de rechercher si, dans l'espèce, l'existence des frères et sœurs appelés en concours avec les demandeurs n'est pas reconnue ;

Attendu qu'il est de doctrine (voir *Pandectes belges*, v° *Absence*, n° 371 ; Dalloz, Période., v° *Absence*, n°s 484 et suivants ; Demolombe, t. II, n° 207) que l'exclusion prononcée par l'art. 136 est un droit établi en faveur des personnes y désignées, et que celles-ci peuvent, en conséquence, y renoncer ou ne pas l'exercer ;

Attendu que, lors de l'inventaire de la succession dont s'agit, suivant acte reçu le 26 septembre 1885 par Me Brouwet, notaire à Bruxelles, les demandeurs ont considéré leurs frères et sœurs comme défaillants ou non présents, — qu'ils les ont, en effet, fait faire représenter à l'inventaire par un notaire commis à cette fin, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de ce siège, conformément aux art. 928, 931 et 942 du C. p. c. et qu'ils les ont qualifiés d'habiles à se dire et porter héritiers de la défunte, chacun pour un cinquième ; qu'il est vrai que l'inventaire contient des réserves en ce qui concerne cette attribution de qualité, mais que ces réserves ne peuvent infirmer la reconnaissance y contenue ;

Attendu, d'autre part, qu'il est évident que cette reconnaissance ne lie pas indéfiniment les demandeurs ; qu'ils peuvent se rétracter si des faits subséquents, notamment la déclaration d'absence, viennent démontrer que les motifs qui les ont déterminés à en agir ainsi n'ont plus de raison d'être ;

Attendu que ces faits n'existent pas actuellement, qu'il s'ensuit que les demandeurs ne peuvent, quant à présent, invoquer à leur profit l'exclusion prononcée par l'art. 136, C. c. ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Servais, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, dit que les demandeurs n'ont pas, quant à présent, à l'exclusion de leurs frères et sœurs, droit à la succession d'Ida Vanden Abeele, veuve d'Auguste Cornet, se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la partie de la demande qui concerne la restitution du dépôt ; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MMes Canler c. Maskens.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

Présidence de M. Wodon, président.

Audience du 6 avril 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE HALAGE. — ZONE D'ALIGNEMENT. — NON APPLICATION AUX CHEMINS DE L'ÉTAT.

La législation spéciale aux chemins de halage ordinaires ne s'applique pas aux chemins de halage appartenant à l'Etat en pleine propriété, notamment en ce qui concerne la zone d'alignement de 9 mètres 75 centimètres du bord de la rivière (1).

Etat belge contre Ancien.

Dans le droit, y a-t-il lieu d'homologuer le rapport des experts ?

Attendu que l'expertise est l'œuvre d'hommes spéciaux choisis avec soin pour apprécier sainement les divers chefs du litige ;

Que le rapport est parfaitement raisonné et motivé ; qu'il renferme un travail long, minutieux et réfléchi à l'appui des conclusions soumises à la sanction du tribunal ;

Qu'il serait imprudent et téméraire de s'écarter des divers chiffres d'évaluations des experts, tant au regard des propriétaires expropriés qu'au regard des locataires intervenants ;

Qu'il est de règle absolue d'asseoir le jugement sur le rapport d'expertise, tant et aussi longtemps que cette base n'est pas entachée d'une erreur évidente ;

Attendu, quant au sol du chemin de halage le long des emprises, que vainement les défendeurs allèguent en être les possesseurs et propriétaires et postulent un supplément d'expertise pour fixer la valeur de ce sol ;

Que l'Etat belge fait observer que ce sol ne fait nullement partie des emprises décrétées par l'arrêté royal d'expropriation, par la raison qu'il se considère comme le propriétaire et possesseur exclusif du dit sol ; que le chemin de halage en aval du pont du Luxembourg a été créé en 1857, ensuite d'une adjudication publique de l'Etat, et sur la rive interne de la Meuse appartenant à ce dernier ;

Que c'est à la suite de cette adjudication que le chemin a été pavé et endigué par l'Etat, comme il l'est encore aujourd'hui ;

Attendu qu'il résulte de cet état de fait que l'Etat est en possession du chemin litigieux à titre de chemin de halage en pleine propriété et que, par voie de conséquence, ce serait aux défendeurs qu'incomberait la charge de prouver le fondement de leur allégation par une action spéciale et distincte en revendication ;

Attendu qu'il en résulte encore que le chemin de halage, tel qu'il est possédé par l'Etat, doit être assimilé aux chemins publics ordinaires ;

Qu'à semblable chemin ne peuvent s'appliquer la zone et la servitude spéciale d'alignement dans le rayon de 9 mètres 75 centimètres du bord de la rivière ; que cette zone et cette servitude, ainsi que les principes spéciaux aux chemins de halage, s'entendent exclusivement des chemins de halage ordinaires existant à l'état de simple servitude sur les fonds des riverains ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a point à défalquer la somme de 490 francs de l'estimation des experts, pour la partie de construction assise sur la seconde emprise et située dans le dit rayon de 9 mètres 75 centimètres de la crête du chemin ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Decerf, juge commissaire, en son rapport, et M. Loiseau, procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, vidant son interlocutoire du 2 juin 1885, entérine le rapport des experts ;

En conséquence, etc...

Plaidants : MMes Huart c. Frapier.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch).

Présidence de M. Diercxsens, vice-président.

Audience du 10 novembre 1885.

DROIT PÉNAL. — POTEAUX TÉLÉPHONIQUES. — GRANDE VOIRIE. — PLACEMENT SANS AUTORISATION. — EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — ABSENCE DE RÉPRESSION.

L'arrêté royal du 29 février 1836, pris pour défendre la grande voirie contre les empiétements des propriétaires voisins, s'occupe des constructions, plantations et travaux faits sur les immeubles qui bordent les routes, mais ne prévoit point les travaux, exécutés uniquement sur la voirie elle-même par d'autres que les riverains.

Un embarras stable et permanent est exclu de l'application de l'art. 551, n° 40, du code pénal.

Les lois sur la voirie, dans aucune de leurs dispositions actuellement en vigueur, ne punissent le fait d'avoir, sans autorisation de l'autorité compétente, placé des poteaux téléphoniques sur une route faisant partie de la grande voirie.

L'art. 3 du règlement communal de Berchem-lez-Anvers défend seulement d'établir des poteaux et autres obstacles à la circulation devant les maisons.

Ministère public c. Cornet.

Attendu que le dit arrêté royal, pris pour défendre la grande voirie contre les empiétements des propriétaires voisins, s'occupe des constructions, plantations et travaux faits sur les immeubles qui bordent les routes, mais ne prévoit point les travaux, exécutés uniquement sur la voirie elle-même par d'autres que les riverains ; que l'intimé n'a donc ni enfreint cet arrêté, ni encouru ainsi les peines de la loi de 1818 ;

Attendu que les poteaux, dont le placement est imputé à l'intimé, embarrassent incontestablement la voie publique, mais que l'embarras qu'ils occasionnent est stable et permanent ; qu'un embarras de ce genre était exclu de l'application de l'art. 471, n° 4, du code pénal de 1810 par une jurisprudence uniforme, consacrée notamment par trois arrêts de la cour de cassation de Belgique des 27 mars 1836, 15 juillet 1840 et 19 juillet 1841 (*Pas.*, p. 58, 440 et 241) et que la disposition correspondante du code pénal de 1867, c'est-à-dire l'art. 551, n° 4, quoiqu'expressément étendue aux échafaudages et aux excavations, a été adoptée, sans que les travaux préparatoires aient révélé l'intention de modifier plus avant la portée de la loi ancienne ;

Attendu, d'autre part, que ces travaux, et spécialement l'exposé des motifs ou rapport de M. Haus, démontrent que pour les dégradations et détériorations des chemins publics, les auteurs du code pénal s'en sont référés aux lois sur la voirie, lesquelles, dans aucune de leurs dispositions, actuellement en vigueur, ne punissent le fait imputé à l'inculpé ;

Attendu, enfin, que ce fait n'est réprimé par aucun règlement particulier ;

Que l'art. 3 du règlement communal du 13 mai 1859, *de Berchem-lez-Anvers*, défend seulement d'établir des poteaux et autres obstacles à la circulation devant les maisons et bâtiments, et qu'il n'est pas démontré que les vingt-quatre poteaux téléphoniques, à raison desquels l'intimé est poursuivi, soient placés dans le voisinage des constructions ;

Vu les art. 159 et 176 du code d'instruction criminelle,

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel, le met à néant, et confirmant le jugement qui annule la citation et ce qui a suivi.

Plaidant : Me Poplimont.

Tribunal de commerce de Bruxelles

Présidence de M. Janlet, président.

Audience du 25 juin 1884.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — RÉDACTION DE LA CONVENTION PAR L'AGENT DE LA COMPAGNIE. — OMISSION DANS LA DÉCLARATION. — ABSENCE D'INTERPELLATION. — REJET DE LA DÉCHÉANCE. — RETARD DANS LE PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ. — PRÉJUDICE INDIRECT. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Lorsqu'une compagnie n'impose pas à l'assuré l'obligation de faire lui-même la convention d'assurance, mais que tout au contraire elle se charge de ce soin par

---

voyage à l'extérieur, est manipulée par les agents des bureaux ambulants, par les employés du bureau d'arrivée et par le facteur chargé de la distribution. D'ordinaire, elle est déposée chez le concierge et demeure pendant plus ou moins longtemps, suivant le caprice de ce personnage, exposée aux regards des locataires ; puis elle passe sous les yeux trop clairvoyants de la domesticité du destinataire, entre les mains duquel la voyageuse arrive enfin terriblement défloree.

La carte vient-elle à porter des inscriptions outrageantes adressées, par exemple, à un mari, à raison de sa qualité ou de l'exercice de ses fonctions, toute la maisonnée est en liesse ; la malignité humaine est en rut ; le concierge et les domestiques ne sont pas les moins satisfaits : on laisse à penser la vie que font ces bons amis.

Mais souvent, à la loge, on rit plus qu'au premier.

Est-il possible, dans ces circonstances, d'affirmer que l'injure ou la diffamation commise par carte postale manque de publicité et ne dépasse point les limites d'une confidence faite par écrit aux employés de la poste ?

Nous ne le pensons pas ; la pluralité des lecteurs de la carte injurieuse ou diffamatoire lui fait acquérir la publicité exigée pour l'existence du délit puni par la loi du 29 juillet 1881. C'est la carte à payer en police correctionnelle.

(*Gazette des Tribunaux.*)

---

(1) Consult. civ. Anvers, 8 janvier, et comm. Anvers, 5 janvier 1884, J. T., 663 et 155. — Civ. Louvain, 3 février 1883, J. T., 154. — Civ. Anvers, 4 août 1883, J. T., 709. — Civ. Brux., 2 août 1882, J. T., 644.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Absence*, n°s 371 ss.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Alignement*, n°s 402 ss. ; v° *Arbres*, n° 88, et v° *Chemin de halage*, n°s 127 et 142.

l'intermédiaire de son agent, elle ne peut se prévaloir de l'omission d'une déclaration (dans l'espèce de la déclaration de sinistres antérieurs), pour opposer une déchéance à l'assuré, si celui-ci n'a pas été interpellé spécialement par l'agent sur la déclaration qui lui était imposée (1).

La compagnie d'assurances, qui retarde le payement de l'indemnité, n'est pas responsable du préjudice que le retard apporté à la reconstruction peut occasionner à l'assuré (2).

Paquet contre *La Patria Belgica.*

Attendu que la compagnie défenderesse, se basant sur ce que les bâtiments assurés ont été incendiés en 1879 et que le demandeur a négligé, lors de la convention verbale du 15 décembre 1882, de lui faire connaître ce sinistre antérieur, refuse de payer l'indemnité réclamée ;

Attendu qu'il est constant que les conventions d'assurances avec la défenderesse sont faites d'après les données et renseignements fournis par l'assuré ; qu'au moment où l'assuré fournit ces données et renseignements, il n'a certes pas connaissance des conditions et déclarations spéciales qui lui sont imposées par la convention définitive ; que l'équité et la bonne foi qui doit présider à l'exécution de tout contrat, s'opposent donc à ce que ces dernières conditions soient invoquées contre l'assuré s'il n'est pas démontré qu'au moment où il fournissait les données et renseignements à lui imposés, la compagnie ou son agent lui avait au préalable fait connaître ces conditions et appelé son attention sur chacune des déclarations qu'il avait à faire ; que, dans le cas contraire, en effet, son consentement n'a pu être donné à une condition de la convention qu'il ne connaissait pas et qui, partant, ne peut le lier ;

Attendu que, dans l'espèce, il est certain que le demandeur, lors de la convention d'assurance, n'a pas eu connaissance de la clause invoquée contre lui ; que s'il en était autrement, il se serait bien gardé de cacher à la compagnie un fait absolument patent et d'ailleurs connu de son agent ;

Attendu enfin que la compagnie défenderesse n'impose pas à l'assuré l'obligation de faire lui-même la convention d'assurance ; qu'elle se charge, au contraire, de ce soin ; que c'est son agent, agissant comme son mandataire, qui, dans l'espèce, a fait la convention ver-

(1) V. conf. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 395 et 397 ss.—Comm. Brux., 11 février 1886, J. T., 588. — Brux., 2 février 1882, J. T., 207.— Comp. Trib. arbitr. Anvers, 22 avril 1885 et 20 octobre 1884, J. T., 1885, 794 et 450.

(2) V. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 257, 261 et 280 s.

bale ; que s'il l'a faite sur les données et renseignements du demandeur, il était obligé incontestablement, en vertu de son mandat, d'interpeller spécialement ce dernier sur chacune des déclarations à lui imposées et notamment sur le point de savoir s'il avait subi un sinistre antérieur ; qu'en effet, un renseignement à fournir suppose une demande préalable ; qu'il s'ensuit qu'aucune absence de déclaration ne peut être invoquée contre le demandeur, que s'il est prouvé que l'agent l'a interpellé sur ce point en litige ; que pareille preuve n'est ni faite ni tentée ;

Attendu qu'aucune contestation ne surgit au sujet du chiffre de l'indemnité ;

Attendu que la compagnie défenderesse ne peut être rendue responsable de l'écroulement, en janvier 1884, des murs restés debout lors de l'incendie survenu en octobre 1883 ; que si le demandeur, faute de fonds, n'a pu se livrer immédiatement à la reconstruction du bâtiment incendié, ce fait ne peut être imputé à la défenderesse ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare le demandeur mal fondé en sa demande à obtenir une indemnité de 600 francs pour l'écroulement des murs survenu en janvier 1884, l'en déboute ;

Condamne la compagnie défenderesse à payer au demandeur 1,826 fr. 75 centimes pour indemnité avec les intérêts judiciaires.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES GRÉVISTES EN JUSTICE. — LE DROIT DE GRACE. — PARTOUT LA QUESTION SOCIALE.

Nous nous permettons de faire observer, s'il en est temps encore, que l'organisation gratuite de la défense devant la Cour d'appel laisse à désirer, en ce sens que le dévouement, le désintéressement, le bon vouloir parfait des jeunes avocats à qui sont confiées ces affaires, à tous égards difficiles, ne suffisent pas complètement. Ils devraient être assistés d'avocats plus anciens, ayant plus d'expérience, plus d'autorité, plus d'énergie encore. Sans doute, certaines affaires n'offrent d'autres resscurces que l'invocation des circonstances atténuantes, ou un appel pur et simple à l'indulgence de la cour. Mais d'autres méritent d'être discutées pied à pied, soit dans l'ensemble, soit sur certains chefs de prévention, libellés par à peu près. Toutes, d'ailleurs, doivent être défendues avec une grande fermeté, unie à un irréprochable respect, contre la tendance visible, certaine, mais inadmissible en droit, de frapper fort pour faire des exemples. On ne saurait trop protester contre cet élément de répression ; il est de tradition, il est vrai, mais antijuridique,

absolument, radicalement illicite et pernicieux. Il faut savoir le dire avec mesure ; mais ce n'est pas aisé, c'est même extraordinairement délicat, tant le mot et la chose à combattre sont entrés profondément dans la pratique judiciaire.

Il serait digne du Barreau d'assumer cette tâche dans la personne de quelques-uns des anciens, vieillis dans la défense du droit.

∴

Par acquit de conscience aussi, mais avec plus d'espoir d'être exaucés, nous appelons toute la sollicitude de notre excellent confrère, M. le ministre de la justice, sur les requêtes en grâce qui lui seront soumises au nom de certains condamnés. Nous croyons qu'il y a nécessité, ou tout au moins opportunité de réduire notablement certaines peines, de gracier peut-être même complètement quelques condamnés, plus malheureux que coupables.

En tout cas, coupables ou malheureux, ce sont des frères égarés, et jamais l'humanité et même l'intérêt de la préservation sociale bien entendue n'auront plus puissamment plaidé en faveur d'un large exercice de la prérogative royale.

∴

La question sociale est partout ; elle préoccupe tout le monde à l'heure qu'il est.

La Conférence de la cour de cassation de France, dans sa séance du 14 mai 1886, a discuté la question suivante :

« Le fait, par un comité constitué par une coalition d'ouvriers, de refuser à des ouvriers qui la lui demandent la faculté de sortir d'une grève et de reprendre leurs travaux, constitue-t-il le délit d'atteinte au libre exercice du travail, prévu par l'art. 416 du code pénal ? » (Crim., Cass., 23 février 1866).

L'affirmative a été soutenue par M° Jouet.

La négative par M° Léouzon-Leduc.

M° Bléteau, comme ministère public, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence a adopté l'affirmative.

∴

Lu à la devanture d'un petit cabaret, près du Palais de Justice d'Anvers : « *Hier betaald men de getuigenissen.* »

∴

Lettre de M° Finaud à un de ses clients :

« Monsieur,

» J'ai le regret de vous annoncer que, malgré mes efforts, le tribunal correctionnel vous a condamné à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de trois mille francs, du chef d'escroquerie.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. »

∴

Il n'y a pas à le nier, l'habitude de juger finit par donner une sorte de seconde vue.

Ainsi, le président d'une chambre correctionnelle disait dernièrement :

— Huissier, faites attention. Je vois plusieurs témoins qui n'y sont pas.

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE POUR LES ÉLECTIONS, par **EDMOND DE BOCK**, juge de paix du canton de Lokeren, ancien conseiller provincial. — Prix 3 francs.

Depuis quelques années, les lois électorales ont été plusieurs fois revisées et coordonnées. Les dispositions législatives qui, en cette matière, ont subi les plus profondes modifications, sont sans condredit celles qui concernent les *opérations électorales proprement dites* ; ces opérations sont multiples et très compliquées, et tous ceux qui ont une mission à accomplir dans les élections, c'est-à-dire les présidents, les scrutateurs, les secrétaires, les témoins, le collège des bourgmestre et échevins, etc., commettront facilement des erreurs ou des irrégularités, et dans tous les cas leur besogne sera lente et laborieuse, si une longue étude préparatoire ne les a mis au courant des nombreuses formalités qu'ils auront successivement à remplir.

C'est pour faciliter leur étude et leur besogne que l'auteur a entrepris de classer par ordre chronologique, c'est-à-dire semaine par semaine, jour par jour, tous les devoirs, toutes les obligations qui leur incombent. Trois tableaux synoptiques permettront spécialement aux présidents et aux témoins d'embrasser d'un coup d'œil l'ordre qu'ils auront à suivre pour l'accomplissement fidèle et facile des devoirs de la présidence. Toutes les modifications apportées à notre code électoral coordonné en 1881, sont indiquées dans notre cinquième édition, d'abord suivant l'ordre chronologique des lois, ensuite suivant l'ordre économique des articles de ce code.

Enfin, comme de nombreuses difficultés peuvent se présenter dans le cours des opérations électorales, l'auteur en a résolu un grand nombre d'après les lois, les discussions aux Chambres, les circulaires et décisions ministérielles, les arrêtés royaux, la jurisprudence électorale des députations permanentes, etc.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : FERDINAND LARCIER.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par

JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

2me ÉDITION

revue et augmentée

Mai 1886. — Un volume in-18 de 1354 pages

Prix : Broché, **8** fr. — Relié, plein cuir, **10** fr.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs à l'édition précédente peuvent obtenir le texte de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur et celui des arrêtés d'exécution, en se conformant aux conditions énoncées dans le Bulletin-récépissé que renferme chaque exemplaire (devant le titre).

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

Le *Journal des Tribunaux* ; — la *Belgique judiciaire* ; — la *Pasicrisie belge* ; — la *Jurisprudence des tribunaux*, par CLOES et BONJEAN ; — la *Jurisprudence du port d'Anvers* ; — la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers* ; — le *Journal de procédure* ; — le *Journal des officiers ministériels* ; — le *Journal des huissiers* ; — la *Revue de l'administration et du droit administratif* ; — la *Revue communale* ; — le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics* ; — le *Mémorial des fabriques d'église* ; — la *Jurisprudence en matière de milice* ; — le *Recueil de droit électoral*, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET ; — la *Revue pratique du notariat belge* ; — le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement* ; — la *Jurisprudence belge du notariat* ; — le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, etc. ; — le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN.

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR **ARTHUR PROCÈS** ET **LOUIS HÉBETTE**

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR **EDMOND PICARD**

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

La *Revue communale de Belgique* s'occupant de cette publication dit dans sa dernière livraison (1886, p. 147) :

« L'utilité du *Répertoire* de MM. Procès et Hébette, pour tous ceux qui s'occupent de droit et d'administration, saute aux yeux.

» Nos lecteurs s'en convaincront facilement en jetant un coup d'œil sur les deux premiers fascicules, qui se sont succédé en peu de semaines. Cette rapidité d'exécution permet d'espérer que l'ouvrage sera complet à la fin de l'année.

» Qu'il est clair et méthodique, que l'impression est soignée et d'une lecture agréable, c'est ce dont chacun peut, dès à présent, s'assurer en feuilletant les livraisons parues. Félicitons les auteurs et l'éditeur : ils ont rendu un service signalé à un nombreux public. »

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION :

LE RÉPERTOIRE QUINQUENNAL formera deux volumes gr. in-8° d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison. Il en paraît *au moins* une chaque mois.

Les trois premières livraisons sont publiées.

MM. Bruylant-Christophe, dans la circulaire qu'ils ont lancée pour dénigrer notre publication, se permettent de dire que l'on annonce pour 55 francs ce qu'ils offriront pour 20. Or, ils connaissent les deux ouvrages puisqu'ils en discutent le plan et les dispositions typographiques : ils ont donc dû voir que celui de MM. Procès et Hébette renferme 18 lignes de plus à la page et deux mots de plus à la ligne ; que chacun des deux volumes coté à 12 fr. 50 c., renferme 720 pages et qu'il faut conséquemment à peu près quatre volumes du Répertoire de Jamar (1) pour former les deux nôtres.

Il en résulte que si nous avions suivi servilement le format et les dispositions typographiques de celui-ci, le Répertoire de MM. Procès et Hébette coûterait, au tarif de MM. Bruylant, 38 francs au lieu de 25, prix annoncé.

FERDINAND LARCIER.

(1) Il est essentiel de remarquer aussi que celui-ci ne porte que sur cinq recueils alors que le nôtre en comprend VINGT.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 336 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 30 MAI 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie CASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

INTERDICTION DE LA MANIFESTATION DU 13 JUIN.
LÉGISLATION. — Loi du 24 mai 1886, portant modification à l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Cadastre, évaluations, compétence administrative.) — *Tribunal de Bruxelles*, 5e ch. (Saisie immobilière, assignation donnée le même jour devant deux tribunaux, actes sujets à inscription, faillite, vente immobilière, curateur.) — *Tribunal de Charleroi*. (Vente, garantie, purge, responsabilité, notaire.) — *Tribunal de Louvain*. (Adjudication entre cohéritiers, prix d'immeubles successoraux, bien propre.)
CRIMINALITÉ ET RÉPRESSION.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
LES ACCIDENTS DE CHEMIN DE FER ET LES GRANDES COMPAGNIES (feuilleton).

INTERDICTION DE LA MANIFESTATION DU 13 JUIN

M. le Bourgmestre de Bruxelles a pris une résolution en ce qui concerne la manifestation que les ouvriers belges, destitués du droit de suffrage, impuissants à manifester leurs opinions et leurs vœux par des votes, avaient résolu d'employer pour rappeler au pays censitaire qui, depuis 1830, s'est très peu occupé d'eux, que l'immense majorité de la nation existe, souffre, a des intérêts à sauvegarder, des revendications légitimes à formuler, et constitue une force avec laquelle il convient de compter.

La forme qu'il a adoptée pour formuler cette résolution, la voici :

A Monsieur Jos. Maheu, secrétaire du conseil général du Parti ouvrier belge, 92, rue Philomène, à Schaerbeek.

Bruxelles, le 26 mai 1886.

Monsieur le secrétaire,

Par votre lettre en date du 15 mars, vous m'annoncez que le Parti ouvrier belge compte organiser à Bruxelles, le 13 juin prochain, une grande manifestation en faveur du suffrage universel.

Un cortège composé de 80,000 à 100,000 ouvriers devrait, à cette date, parcourir les rues de la capitale.

Sans mettre en doute la sincérité de vos déclarations, je ne crois cependant pas pouvoir exposer mes administrés aux éventualités dangereuses qui peuvent surgir au sein d'une foule aussi considérable. Il ne m'a pas été démontré, en effet, que les organisateurs de la manifestation auraient assez d'empire sur les masses populaires qu'ils comptent lancer vers la capitale, pour éviter tout désordre, ni que leurs intentions pacifiques soient partagées par tous les participants; de plus, il est de mon devoir de ne pas laisser prendre à ces sortes de manifestations publiques des proportions qui ne soient pas en rapport avec les forces dont je dispose pour assurer la sécurité publique.

En conséquence, je vous prie de faire savoir à tous ceux que vous avez convoqués à la manifestation du 13 juin, qu'usant des pouvoirs que me donnent l'article 19 de la Constitution et l'article 94 de la loi communale, je prendrai telles mesures que je jugerai utiles pour faire respecter l'interdiction que j'ai l'honneur de vous notifier.

Agréez, monsieur le secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le bourgmestre,
BULS.

Ce document soulève une question de droit et une question d'opportunité.

Quant au droit, c'est à tort, croyons-nous, que l'on assimile la pièce qu'on vient de lire à un RÈGLEMENT ou à une ORDONNANCE, prise par le Bourgmestre en exécution de l'art. 94 de la loi communale, *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants.* Il s'agit d'une simple lettre, d'une mesure de convenance et de politesse par laquelle le Bourgmestre annonce qu'il sera inutile que les ouvriers se dérangent, vu l'intention qu'il a de les empêcher d'entrer dans Bruxelles. Toute la pièce est adroitement conçue dans ce sens et ne cloche un peu que par un membre de la dernière phrase : Je prendrai telles mesures que je jugerai utiles pour faire respecter *l'interdiction que j'ai l'honneur* DE VOUS NOTIFIER. Ici, la pensée a trahi la plume, et l'interdiction en projet prend les allures d'une interdiction décidée. Mais n'importe, puisque c'est dans une communication officieuse, cela ne compte pas comme ordonnance ou règlement. M. le Bourgmestre ne sort pas officiellement de la prérogative très restreinte et très claire que lui confère l'art. 94, celle de n'agir que *flagrante delicto*, non point pour *des émeutes* possibles, pour *des attroupements hostiles* futurs, pour des *atteintes à la paix publique* supposées, mais au moment même où l'événement *imprévu*, comme le dit l'article, éclate ou s'annonce avec une imminence telle que *le moindre retard* pourrait amener *le danger ou le dommage*. Nul doute que si M. le Bourgmestre avait publié, à la date de sa lettre au Secrétaire du conseil général du parti ouvrier, le 26 mai, dix-huit jours avant le moment fixé pour la manifestation, une Ordonnance en règle la défendant, cette Ordonnance n'eut été nettement illégale.

En réalité, et sur le terrain juridique, M. le Bourgmestre n'a que le droit de se préparer, de peser à l'avance les dangers de l'événement annoncé, de décider dans son for intérieur qu'il est plus sage de l'empêcher, de communiquer son intention à ses amis et connaissances, d'en faire part aux chefs ouvriers, moyennant ces mesures toutes privées et tout aimables, d'attendre le 13 juin, de préparer ses forces, et, le jour arrivé, d'apprécier définitivement s'il y a *émeute, attroupement hostile, atteinte grave à la paix publique, ou autre événement imprévu, tel que le moindre retard pourrait, etc.* Alors il rend son ordonnance, qu'il peut avoir toute préparée dans sa poche, et il agit avec la conscience de ne sortir en rien de la légalité et de la correction municipale. Il n'a pas plus d'autre droit qu'un maire italien, si notre législation avait cours à Naples, n'aurait le droit, sous prétexte qu'une éruption volcanique est possible, d'après les prévisions des trembleurs et des effarés, d'interdire quinze jours à l'avance la promenade sur le Vésuve.

Quant à l'opportunité, elle peut donner lieu à des impressions en sens contraires, et il est très naturel que la bourgeoisie tenant la queue de la poêle dans notre cuisine nationale, ce soient les craintes bourgeoises qui l'aient emporté. Il y avait eu pourtant depuis quelques semaines de belles démonstrations armées, avec exhibition répétée de comblains et fusillades. Mais voilà qu'aux derniers moments on faiblit, et que les vers d'Hugo, un peu vifs, il est vrai, pour la circonstance, nous chantent dans la mémoire :

Tranchemontagne ainsi que Basile a la fièvre,
La colique a pris Agramant.
Sur le crâne du loup les oreilles du lièvre
Se dressent lamentablement.

Vraiment, l'occasion eut été belle de laisser pour une fois se développer librement cette masse populaire à laquelle il faut bien pourtant qu'on donne quelque part le droit d'exprimer ce qu'elle veut comme elle peut. Puisqu'on ne lui permet pas le vote, n'y a-t-il pas lieu de lui permettre au moins la promenade. Elle n'a pas, chez nous, d'autre moyen d'exercer quelque influence sur la législation. Les plus prud'homesques progressistes ne sont plus loin du jour où ils comprendront que ce n'est point par des luttes provinciales ou autres jeux innocents des ligues et associations libérales, qu'on arrivera à cette revision constitutionnelle, seul moyen de donner aux ouvriers une part dans le gouvernement, indispensable condition de la sauvegarde de leurs intérêts. Il y a beau temps que cette vérité est prêchée. Elle est la seule clef qui puisse ouvrir un avenir plus serein pour notre pauvre Belgique, présentement si malade et si chancelante. Sans un point d'appui dans les classes ouvrières, toute politique de réforme et de régénération est exposée à rester stérile. C'est ce que n'exprimait pas mal la pièce suivante, publiée il y a quatre ans, alors passée inaperçue avec toute la politique dont elle était l'affirmation et que les avancés, alors aveugles, adoptent aujourd'hui, bien tard, hélas !

PROCLAMATION AUX BELGES NON CENSITAIRES.

» Il y a 52 ans que vous êtes privés de tout droit politique ! Il y a 52 ans qu'on dispose, sans vous, de vos biens par l'impôt, de vos enfants par la conscription !

» Tout le mouvement politique se fait par 120,000 censitaires, alors que les citoyens majeurs en état de voter, et qui jouiraient du droit de suf-

LES ACCIDENTS DE CHEMIN DE FER ET LES GRANDES COMPAGNIES (1)

La Jurisprudence se montre de plus en plus sévère vis-à-vis des chefs d'industrie, et spécialement des Compagnies de chemin de fer. A méditer l'arrêt suivant, que la cour d'appel d'Aix vient de rendre dans l'affaire de Monte-Carlo :

Attendu que Didelot, confondant le train 479 avec le train 483, a, par suite de cette confusion déplorable, lancé le train 502 vers Monte-Carlo d'où le train 483 est venu à sa rencontre ;

Attendu que le train 502 est un train facultatif qui n'avait été rendu quotidien que depuis peu de jours ; qu'il devait régulièrement croiser le 479 à Menton et le 483 à Cabbé-Roquebrune, mais que, le 10 mars, le train 479 ayant 23 minutes de retard, on dut reporter à cette dernière gare son croisement avec le 470, et que ce croisement s'effectua à l'heure où en temps normal s'opérait le croisement avec le 483, toutes circonstances qui favorisaient la possibilité d'une erreur;

Attendu que Didelot, surmené par les excès de travail des jours précédents, pressé par les agents du train 502, tiraillé en tous sens, a commis, sans liberté d'esprit, l'erreur initiale, mais qu'ayant recouvré un moment après sa lucidité, il a fait son possible pour racheter cette méprise ;

Attendu que, malheurement, l'avis par lui donné à Monte-Carlo du départ du train 502 n'a pas été compris ; que dans cette gare aussi le personnel était véritablement affolé ; que Chapuis, le chef de gare, était absorbé, et qu'ayant à compter près de 100 colis, il n'a pu compter les coups de cloche ; que tous les employés, détournés par des soins multiples et par un encombrement étourdissant, ont commis la même négligence inévitable ;

Attendu que les malheureux agents du train 502, si intéressés à la vigilance, si attentifs d'habitude à leurs devoirs, ont eux-mêmes agi comme des personnes égarées et, autant que Didelot, irresponsables de leurs actes;

Attendu qu'il faut donc retenir que l'erreur de Didelot a été partagée par des hommes aussi prudents que lui et plus expérimentés; que cette erreur serait restée inoffensive si, à leur tour, les agents de la gare de Monte-Carlo n'eussent été dans un état d'affolement complet;

Attendu que, sans doute, si faute légalement imputable il pouvait y avoir, la faute du personnel de Monte-Carlo n'effacerait point celle de Didelot, mais qu'elle n'en serait pas moins exclusive de toute condamnation de celui-ci, puisque, si la gare de Monte-Carlo avait obéi au signal des cloches, donné en temps utile, il n'y aurait pas eu de malheur à déplorer, partant, pas de poursuites ; qu'ainsi la question de culpabilité ne serait pas même née et la justice ne serait pas saisie;

Attendu que l'assemblage d'erreurs si multiples commises par un si grand nombre de personnes toutes irréprochables au point de vue de leurs habitudes, signalées par leur zèle et par leur humble soumission à l'accomplissement du devoir, le concours de causes si diverses semblerait être le résultat d'une force supérieure à l'humanité si on ne devait l'attribuer à des responsabilités non déférées à la justice ; qu'en effet, il est certain que la *Compagnie* Paris-Lyon-Méditerranée *impose à ses employés des exigences surhumaines* ; que les retards, si fréquents sur cette voie unique, sont imputables à cette administration, et que ces retards font naître la chance périlleuse qui a tourné ici en catastrophe; que les précautions spéciales nécessitées par les circonstances exceptionnelles au milieu desquelles s'est produite cette catastrophe, ont été particulièrement négligées, et qu'en un mot on se fait un jeu de la vie des voyageurs;

Attendu que, si le prévenu est l'auteur inconscient de l'une des causes prochaines de l'événement, l'ensemble de ces causes prochaines est dominé par une cause initiale et génératrice dans laquelle se concentre toute la responsabilité ; qu'au surplus, en dehors de toutes autres considérations, le relaxe de Didelot doit être prononcé par le motif qu'il a été dans un état de démence momentané, supprimant toute responsabilité;

Par ces motifs, la cour relaxe Didelot de toutes condamnations et le met hors de cause et de procès, sans dépens.

* * *

La Justice, sous la signature de Camille Pelletien, fait à propos de cet arrêt les réflexions suivantes :

On se rappelle cet effroyable massacre.

Le 12 mars dernier, sur le chemin de fer de Nice à Vintimiglia, à un tournant de la voie qui, là, est taillée dans un mur de rocher et suspendue au-dessus de la mer, deux trains, venant en sens contraire, se heurtèrent de tout leur élan.

Ce fut effroyable. Les deux lourdes machines de fer et d'acier entrant l'une dans l'autre; les wagons projetés en avant, grimpant l'un sur l'autre, puis broyés, réduits en miettes — deux voitures tombant dans la mer d'une hauteur de plus de deux cents pieds, et retrouvées, disait la dépêche, « à l'état de véritable hachis ; » — de hideux monceaux de décombres, dont une partie pendait au-dessus du gouffre; — au milieu des blessés, des mourants, des morts, des corps humains broyés... Devant cette accumulation d'horreur, un cri retentit dans toute la France : Où est le coupable ?

Où est le coupable? La cour d'Aix vient de répondre par un arrêt écrasant, en acquittant le chef de gare poursuivi.

Cela suffit, n'est-ce pas?

Nombre de fois, la justice avait déjà dû signaler les véritables responsabilités... Mais les grandes compagnies ont été assez puissantes pour s'en moquer !... Est-ce que cela va continuer?

L'assemblage d'erreurs qui a amené le massacre de Monte-Carlo « doit être attribué à des responsabilités non déférées à la justice ! »

Voilà ce qu'a dit la cour d'Aix.

Ces responsabilités, les mettra-t-on en jeu ?

Les vrais coupables seront-ils poursuivis ?

Ou bien établira-t-on, en éternisant leur scandaleuse impunité, qu'ils sont au-dessus de la justice ?

Le P.-L.-M., entre toutes les grandes compagnies, s'est fait une réputation particulière. Nul n'a, comme lui, rançonné la région soumise à sa toute-puissance.

Les résultats, on les connaît. J'ai démontré récem-

(1) V. PAND. B., v° *Accident de chemin de fer*.

frage s'ils étaient Allemands, Français, Américains, Suisses, ou même Grecs, sont au nombre de 1,600,000.

» Tout se fait sans vous, pour d'autres que pour vous, sans penser à vous, et souvent contre vous.

» Pour justifier le refus de vous accorder le droit de vote, on a dit que vous étiez prêts à le vendre pour un tonneau de bière ou un verre de genièvre. On a dit encore que vous étiez trop ignorants pour l'exercer. On a osé ajouter que votre participation aux affaires du pays serait un danger.

» Mais on a dit surtout que vous étiez les premiers a n'en pas vouloir et que, ce qui le prouvait clairement, c'était votre indifférence.

» Il s'agit de répondre à ces paroles injustes et injurieuses. Il s'agit de montrer que vous comprenez qu'un citoyen qu'on écarte systématiquement du scrutin n'est, dans sa patrie, qu'un serf et un étranger. Il s'agit de proclamer que si, dans ces derniers temps, vous n'avez plus rien demandé aux pouvoirs publics, c'est que vous désespériez d'obtenir justice des privilégiés.

» Il dépend de vous d'acquérir ces droits politiques dont on a dit que vous ne les auriez, en Belgique, ni en un acte, ni en deux, ni jamais! Même parmi les censitaires, vous avez des partisans nombreux, décidés à vous soutenir énergiquement.

» Levez-vous! Organisez partout des manifestations pacifiques! Montrez votre volonté de réussir! De tout le poids de votre nombre, des services que vous rendez par votre vie laborieuse et simple, de l'équité de votre cause, pesez sur les censitaires, et faites-leur comprendre que votre volonté est celle du pays, et qu'on ne peut la dédaigner sans péril!

LÉGISLATION

LOI du 24 mai 1886, portant modification à l'art. 132 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (*Moniteur* du 27).

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 132, § 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

» Lorsque le besoin du service l'exige, la » première chambre s'occupe, sur le renvoi » ordonné par le premier président, de tous » les pourvois qui sont attribués à la deuxième » chambre (1), à l'exception des pourvois en » matière électorale et fiscale. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Gand (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 24 avril 1886.

DROIT FISCAL. — CADASTRE. — ÉVALUATIONS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DÉCISION DU GOUVERNEUR. — INCOMPÉTENCE DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS ET DE LA COUR D'APPEL.

Le Gouverneur seul statue sur les réclamations contre les évaluations cadastrales ; la loi du 30 *juillet* 1881 *n'a pas abrogé la règle de la compétence administrative établie par les lois sur le cadastre ; les directeurs provinciaux et les cours d'appel n'ont point acquis par cette loi compétence pour statuer sur le contentieux de la conservation du cadastre* (1).

(1) De la cour de cassation.

ment qu'une partie du capital-actions de la compagnie recevait un revenu de plus de 10 p. c.

A force d'accabler de ses exigences les départements qu'il exploite, le P.-L.-M. a fini par épuiser sa propre richesse. Les dividendes ont baissé... Il a commencé par rançonner deux fois plus et l'industrie et le commerce. Mais voici mieux! Il essaie de relever ses dividendes au détriment des existences humaines qui lui sont confiées. Les excès de travail imposés à ce personnel, qui finit par se trouver comme affolé... Qu'est-ce donc? — Une économie!

Et cela aboutit au massacre de Monte-Carlo! Et les vrais coupables, — c'est la cour d'Aix qui le dit, — les vrais coupables ne sont pas poursuivis!

Un cri de colère s'élèvera-t-il dans le pays? — Oh! les grandes compagnies savent prendre leurs précautions! — Les cris de colère qu'elles soulèvent risquent de se perdre dans le silence; nous le savons par une expérience déjà longue.

Mais cet incroyable état de choses ne peut pas se prolonger. — L'arrêt de la cour d'Aix indique deux nécessités de premier ordre.

D'abord, il y a des responsabilités pénales à dégager.

Ensuite, il y a des précautions à prendre à l'avenir. Quoi! Il est certain « que *la Compagnie P.-L.-M. impose à ses employés des exigences surhumaines* » qui mettent en péril l'existence des voyageurs, et l'Etat, avec tous ses contrôles, avec tous ses pouvoirs, n'a su ni châtier, ni exiger!

Van Outryve, Félix et Auguste, et Rasson, Emile et Edouard, contre le Directeur des contributions directes, à Bruges.

Attendu que la requête des appelants, en date du 14 juillet 1885, dûment enregistrée, notifiée le même jour à M. le Directeur des contributions directes, à Bruges, suivant exploit de l'huissier Laridon, également enregistré, tend à la réformation de la décision de ce fonctionnaire, du 24 juin 1885, et à la nomination de un ou de trois experts avec mission, pour ceux-ci, d'évaluer la propriété bâtie des appelants, sise à Mouscron, celle-ci étant un tissage mécanique construit au lieu dit : *La Bouverie*, coté au cadastre s° B, n° 1019B, et dont les appellants prétendent que le revenu imposable a été surtaxé;

Attendu que par la décision prérappelée, le Directeur des contributions a déclaré que l'évaluation cadastrale faite de la propriété dont il s'agit est définitive et immuable ; qu'aucun recours n'est ouvert contre elle ; qu'ainsi il a, en réalité, déclaré son incompétence pour connaître de la réclamation ;

Attendu que cette décision est absolument justifiée ;

Attendu, en effet, que les évaluations cadastrales sont faites d'après une procédure administrative spéciale et que le règlement qui l'a instituée a également prescrit le mode de se pourvoir contre les estimations ;

Attendu que d'après ces dispositions légales, résumées dans le dernier règlement général pour la conservation du cadastre, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1877 et qui donne aux intéressés le moyen de faire valoir contre les expertises toutes les réclamations qu'ils jugent convenables (art. 112 et suiv.), le Directeur des contributions n'est appelé à formuler qu'un AVIS, tant sur les réclamations que sur le résultat des expertises, après quoi la décision définitive appartient au gouverneur de la province (art. 154);

Attendu que la loi du 30 juillet 1881, invoquée par les appelants, n'a modifié en rien les règles établies;

Attendu qu'il suffit de lire l'exposé des motifs de cette loi pour se convaincre que l'art. 23 n'a modifié que la loi du 21 mai 1819 (art. 28) pour les patentes et celle du 22 juin 1865 (art. 1er) pour les autres contributions directes; que, partant, les cours d'appel, en ce qui concerne notamment ces dernières, sont uniquement substituées aux députations permanentes pour le jugement des réclamations dont celles-ci étaient précédemment saisies; qu'elles sont appelées à connaître, en outre, l'appel des *décisions* dont diverses dispositions administratives avaient déjà investi les directeurs des contributions (demandes en remise ou modération de la contribution foncière par suite d'événements imprévus, d'inhabitation de maison, d'inactivité de fabriques ou d'usines), mais qu'il n'est nullement entré dans les intentions du législateur de 1881 d'apporter des modifications aux dispositions réglant les évaluations cadastrales, au sujet desquelles, d'ailleurs, les directeurs ne donnent que des avis;

Attendu qu'il serait, enfin, contraire à tout principe que le directeur des contributions aurait le droit de connaître et de juger des réclamations élevées contre une décision du gouverneur de la province, rendue dans les limites de ses attributions légales, et de réformer celle-ci ainsi que, en dernière analyse, les appelants le demandent dans l'espèce ;

Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le premier président DE MEREN et l'avis conforme de M. l'avocat général GODDYN, la cour déclare l'appel non fondé ; en conséquence, confirme la décision *a quo* et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes DE LE COURT et DE BAETS.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 3 *mars* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT PRÉALABLE. — DOMICILE ÉLU. — COMPÉTENCE. — II. ASSIGNATION DONNÉE LE MÊME JOUR DEVANT DEUX TRIBUNAUX. — PRIORITÉ NON ÉTABLIE. — ABSENCE DE LITISPENDANCE. — III. ACTES SUJETS A INSCRIPTION. — DEMANDE EN ANNULATION. — IV. FAILLITE. — ACTION IMMOBILIÈRE. — ACTION RECONVENTIONNELLE CONTRE LE CURATEUR. — COMPÉTENCE CIVILE.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — V. VENTE IMMOBILIÈRE. — DÉLAI. — DROITS RÉSERVÉS. — VI. CURATEUR. — HONORAIRES. — FIXATION PAR LE JUGE-COMMISSAIRE. — INCOMPÉTENCE. — ADJUDICATION. — CAHIER DES CHARGES. — HONORAIRES

(1) V. PAND. B., v° *Cadastre*, n°s 205 ss. et 462. — Comp. v° *Appel en matière fiscale*, n°s 3 ss.

DU CURATEUR A CHARGE DE L'ACQUÉREUR. — CLAUSE ILLÉGALE.

I. L'élection de domicile dans un commandement préalable à une saisie immobilière rend compétent, pour les actions relatives à ce commandement, le tribunal dans le ressort duquel est faite la dite élection de domicile.

II. Lorsque la même action a été introduite le même jour devant deux tribunaux différents, le défendeur ne peut pas opposer la litispendance, s'il n'est pas établi que le tribunal devant lequel l'exception est proposée a été saisi le dernier.

Il peut y avoir présomption de priorité pour une action, lorsque l'exploit introductif d'instance contient des réserves relatives à l'action que le demandeur se propose d'intenter devant un autre tribunal (1).

III. Un commandement à fin de saisie immobilière ne rentre pas dans la catégorie des actes dont la demande en annulation doit être inscrite en marge de la transcription pour être recevable.

IV. Il ne suffit pas qu'une contestation prenne naissance dans l'état de faillite du défendeur pour qu'elle soit de la compétence du tribunal de commerce ; c'est la nature même du droit litigieux qui détermine la compétence.

Notamment sont de la compétence des tribunaux civils, toute demande relative à l'interprétation d'un acte de vente immobilière ou à des droits immobiliers, et une demande reconventionnelle de dommages-intérêts, dirigée contre un curateur à une faillite, lorsqu'elle prend naissance dans une action soumise elle-même à la juridiction civile (2).

V. En matière de faillite, la vente ne devient définitive qu'après le délai fixé par la loi pour la surenchère ; en cas de surenchère, les droits de ceux qui auraient eu intérêt à contester les clauses de la vente sont restés réservés depuis la première adjudication jusqu'à la surenchère, et jusqu'à celle-ci ils ont pu valablement protester contre tout ce qui aurait pu, dans la vente, porter atteinte à leurs droits.

VI. Un juge-commissaire est incompétent pour fixer les honoraires dus au curateur d'une faillite ; c'est le tribunal de commerce qui a ce droit (3).

Spécialement est nulle la clause mettant à charge de l'acquéreur des immeubles d'une faillite, les honoraires du curateur, alors que ces immeubles sont grevés d'hypothèque, et que cette clause a pour effet de distraire une partie du produit de la vente qui doit servir à éteindre les charges hypothécaires.

Société anonyme « Caisse hypothécaire » contre Me Demaret, curateur à la faillite Ohn-Schreider.

Attendu que la demanderesse fit le 3 juillet 1883, au sieur Ohn-Schreider, un prêt de 13,000 francs, garanti sur hypothèque ;

Attendu que le débiteur ayant été déclaré en faillite, les immeubles qui formaient l'objet de cette garantie durent être mis en vente ;

Attendu qu'en vue de la confection du cahier des charges de cette vente, le juge-commissaire, à la requête du défendeur curateur à la dite faillite, fixa à 1,500 francs les frais et honoraires de celui-ci, ordonnant en même temps que le ou les acquéreurs des immeubles seraient tenus de payer cette somme, outre le prix d'achat ;

Attendu que cette stipulation fut insérée au cahier des charges de la vente publique, et le privilège qui devait en résulter inscrit par les soins du curateur, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851;

Attendu que celui-ci, se fondant sur cette clause, fit, le 6 mars 1885, commandement à la demanderesse, devenue adjudicataire des biens exposés en vente, d'avoir à payer la dite somme de 1,500 francs, se refusant, au cas de non payement, à libérer les immeubles vendus ;

Attendu que l'action de la demanderesse a pour objet : 1° de faire déclarer nul et de nul effet le dit commandement et, en conséquence, de faire défendre au curateur d'y donner suite par voie d'exécution ou de saisie; 2° de faire condamner le défendeur à 25,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la demanderesse par la signification du dit commandement ;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'action de la demanderesse et à l'incompétence du tribunal, en se fondant sur les moyens suivants :

Premier moyen. Le tribunal de Verviers est seul compétent en vertu des art. 39 et suivants de la loi du 25 mars 1876, puisque l'obligation est née et doit être exécutée à Verviers, que la faillite est ouverte dans cet arrondissement judiciaire, et les immeubles situés dans ce ressort :

Attendu que si, en vertu de l'article précité, le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître du litige, cette règle n'est cependant pas absolue; qu'en effet, lorsque le défendeur a fait élection de domicile pour l'exécution de l'acte litigieux, l'action peut être portée devant le juge de ce domicile (art. 43, même date);

Attendu que dans l'espèce le défendeur a, pour l'exécution du commandement litigieux, fait élection de domicile à Bruxelles, et pouvait, en conséquence, être

(1) Consult. Comm. Brux., 4 août 1885, J. T., 1447.
(2) Consult. Brux., 11 février 1886, J. T., 487. — Cass., 5 juin 1884, J. T., 869. — Civ. Namur, 14 août 1882, J. T., 610.
(3) Consult. Gand, 17 juin 1882, J. T., 447.

assigné devant ce tribunal, ainsi qu'il le reconnaît au surplus dans ses conclusions signifiées le 29 janvier 1886;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir ;

Deuxième moyen. L'élection de domicile ne permettait toutefois pas à la demanderesse d'assigner le défendeur, à la fois devant le domicile réel et devant le domicile élu : il y a litispendance ;

Attendu que pour que ce renvoi puisse être demandé devant un autre tribunal, il faut que celui-ci ait été saisi le premier (art. 50, loi du 25 mars 1876) ;

Attendu que les deux exploits d'assignation ont été signifiés le même jour, 9 mars 1885, qu'ils doivent, en conséquence, être réputés avoir été faits concurremment et être mis sur le même rang (app. Bruxelles, 23 janvier 1880, PAS., 80, p. 375) ;

Attendu, au surplus, que s'il y a priorité pour l'un d'eux, c'est pour celui qui a saisi le tribunal de Bruxelles; qu'en effet, ce qui le prouve, c'est que dans l'exploit d'assignation de l'instance actuelle, la demanderesse fait ses réserves « au sujet de l'instance qu'elle entend intenter contre l'assigné en mainlevée de l'inscription hypothécaire et en restitution de la grosse du procès-verbal d'adjudication », instance qu'elle a également intentée le 9 mars 1885, mais postérieurement par conséquent au procès actuel;

Attendu que s'il y avait lieu d'invoquer la litispendance, le défendeur aurait pu le faire avec plus de raison devant le tribunal de Verviers, lors des débats qui ont donné lieu au jugement de ce tribunal, du 8 juillet 1885 ;

Attendu qu'il ne l'a pas fait et s'est borné alors à décliner la compétence du tribunal, *ratione materiæ* ;

Attendu que dans ces conditions, le second moyen invoqué par le défendeur ne peut être accueilli ;

Troisième moyen. La demanderesse n'a pas fait inscrire la demande en marge de la transcription de l'acte dont elle réclame l'annulation (art. 3, loi du 16 décembre 1851) :

Attendu que l'art. 3 de la loi hypothécaire ne vise pas que les actes transcrits en vertu de l'art. 1er de la même loi, c'est-à-dire les actes entre-vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques;

Attendu que la demande a pour objet l'annulation du commandement du 6 mars 1885, lequel n'a pas dû être soumis à la transcription et ne transfère, au surplus, aucun droit réel immobilier ; qu'elle ne tend pas à faire annuler un acte de vente, mais uniquement une clause du cahier des charges de cette vente; laquelle clause crée un véritable privilège pour certains frais de justice;

Attendu donc que la fin de non-recevoir proposée doit être rejetée ;

Quatrième moyen. Il s'agit d'une contestation qui prend naissance dans l'état de faillite du sieur Ohn-Schreider : en conséquence, le tribunal de commerce de Verviers est seul compétent, *ratione materiæ*, pour en connaître ;

Attendu que le défendeur, se fondant sur les art. 12 de la loi du 25 mars 1876 et 635 du code de commerce, soutient que toute contestation née à l'occasion d'une faillite doit être soumise au tribunal de commerce ;

Attendu que ce soutènement est inadmissible en présence des art. 504 et 505 du code de commerce ; que l'existence même de ces articles prouve qu'il échet avant tout d'examiner la nature du droit litigieux pour déterminer la compétence ;

Attendu qu'il s'agit au procès de la validité du commandement préalable à une saisie immobilière; que semblable action a un caractère purement civil ;

Attendu qu'il importe peu que la contestation soit née à l'occasion d'une faillite, le caractère de la demande n'étant nullement modifié par ce fait ;

Attendu, au surplus, que l'action a, en outre, pour objet indirect l'interprétation d'un acte de vente immobilière;

Attendu que les demandes relatives à des droits immobiliers ne sont de la compétence des tribunaux de commerce que lorsqu'une disposition spéciale de la loi leur en attribue la connaissance; qu'à ce point de vue encore, et en l'absence de texte formel, il y a lieu de déclarer, conformément à l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, que la juridiction consulaire est incompétente ;

Cinquième moyen. Une action en dommages-intérêts contre un curateur est de la compétence du tribunal de commerce et non de la juridiction civile :

Attendu que tous les actes posés par des commerçants ne sont pas susceptibles d'être jugés par les tribunaux consulaires ;

Attendu, en effet, qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 tous les actes posés par les commerçants sont commerciaux, à moins qu'ils n'aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que c'est donc la nature de l'acte qui détermine la juridiction ;

Attendu que cette règle, applicable au commerçant lui-même, est évidemment applicable à son curateur lorsqu'il est en faillite ;

Attendu qu'il a été démontré que le défendeur a posé un acte soumis à la compétence des tribunaux civils, en signifiant le commandement du 6 mars 1885 ;

Attendu que l'action reconventionnelle en dommages-intérêts, qui est la conséquence de cette signification préalable à toute saisie immobilière, revêt évidemment aussi un caractère civil, quelle que soit la qualité du saisissant ;

Attendu donc qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée ;

Sixième moyen. L'action n'est pas recevable, la demanderesse ayant accepté, lors de la première adjudication du 3 juin 1884, la clause litigieuse et celle-ci étant, par suite, devenue conventionnelle ;

Attendu qu'en admettant même que lors de l'adjudication du 3 juin 1884 le sieur Bettonville n'ait pas protesté contre la dite clause, quoiqu'il soit cependant démontré qu'il a verbalement réclamé à la dite adjudication, cette absence de protestation par huissier ne pourrait être opposée à la demanderesse ;

Attendu, en effet, qu'à ce moment le dit sieur Betton-

ville n'agissait pas au nom de la société demanderesse, mais bien en son nom personnel, que ce qui le prouve c'est que les biens mis en vente lui ont été adjugés à lui personnellement sans qu'il ait déclaré command ;

Attendu donc que le défendeur ne peut opposer à la demanderesse une fin de non recevoir pour une abstention qui n'est pas juridiquement son fait ;

Attendu qu'il ne pourrait le faire, en admettant que le moyen eût quelque valeur juridique, que s'il était démontré qu'antérieurement à l'adjudication définitive du 23 juillet 1884, à laquelle la demanderesse a été déclarée adjudicataire, celle-ci n'avait pas élevé de protestations contre la clause litigieuse ;

Attendu que les 12 et 30 juin 1884, la demanderesse a protesté par exploit d'huissier contre la prétention du défendeur ;

Attendu donc que cette fin de non-recevoir doit être également rejetée :

Au fond :

Attendu, du reste, que toute protestation était inutile ;

Attendu, en effet, que la clause litigieuse avait été insérée en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en date du 10 avril 1884 ;

Attendu que semblable ordonnance est sans valeur aucune, le juge-commissaire à une faillite n'ayant pas, de sa seule autorité, le droit de fixer les honoraires du curateur (art. 461), ce soin incombant au tribunal lui-même ;

Attendu que le défendeur l'a si bien compris qu'il a, le 22 décembre 1885, saisi le tribunal de Verviers d'une demande de fixation des frais lui dus par la demanderesse pour sa participation aux frais de la faillite ;

Attendu, au surplus, que la cause litigieuse est illégale et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; qu'en effet, la demanderesse joint à la qualité d'adjudicataire celle de créancière hypothécaire ; que c'est surtout en vertu des droits que lui confère cette dernière qualité qu'elle agit au procès ;

Attendu que la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (art. 113) dispose que toutes les dettes, charges hypothécaires, seront acquittées par le nouveau propriétaire, jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans distinction aucune au profit du vendeur ou de tout autre ;

Attendu que toute clause allant à l'encontre de cette disposition est inopérante ;

Attendu que le créancier devenant adjudicataire par suite de surenchères et, en conséquence, libérant son débiteur de tout le montant de la surenchère, ne peut évidemment perdre ses droits de créancier et avoir une position plus mauvaise que le tiers qui se rend acquéreur ;

Attendu, enfin, qu'admettre l'efficacité de semblable clause, ce serait, en réalité, créer en dehors de la loi des privilèges, alors que ceux-ci ne peuvent résulter que d'une disposition légale ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la clause litigieuse étant sans valeur, le défendeur ne pourrait y trouver le fondement d'*un droit* ; qu'en conséquence, la sommation du 6 mars 1885, faite en vertu de cette clause, est nulle et ne peut produire d'effet ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés :

Attendu que le préjudice souffert par la démanderesse est très minime, le défendeur ayant donné mainlevée de l'inscription qu'il avait prise et renoncé à poursuivre l'exécution du dit commandement ;

Attendu que la demanderesse trouvera dans la somme ci-après allouée une juste réparation du préjudice souffert ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Boels, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions contraires, se déclare compétent et, recevant l'action, déclare nul et de nul effet le commandement signifié à la demanderesse le 6 mars 1885 ; dit qu'il ne pourra être fait aucun acte d'exécution, ni procédé à aucune saisie en vertu du dit commandement ;

Et, statuant sur les dommages-intérêts, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 150 francs, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. Oppebeeck et G. Demaret (du Barreau de Verviers).

Tribunal civil de Charleroi

Présidence de M. Niffle.

Audience du 2 février 1886.

DROIT CIVIL. — I. VENTE. — GARANTIE. — FRAIS FAITS POUR LIBÉRER LE FONDS. — RESTITUTION A L'ACHETEUR. — PURGE. — INFLUENCE SUR LA GARANTIE. — II. RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — DEVOIR D'ÉCLAIRER LES PARTIES.

I. L'engagement pris par les vendeurs de garantir la liberté du fonds comprend l'obligation de rembourser aux acheteurs les sommes par eux légitimement payées pour procurer cette liberté.

La purge ne fait qu'accorder à l'acquéreur, et dans son propre intérêt, une faculté dont il lui est libre d'user ou de ne pas user, sans que cela puisse en quoi que ce soit influer sur l'obligation de garantir.

S'il est vrai que l'obligation de garantir la liberté d'un fonds est, de sa nature, indivisible, il n'en est pas de même lorsque cette obligation se résout dans le payement d'une somme d'argent.

Si l'un des copropriétaires par indivis d'un immeuble a grevé d'hypothèques sa part indivise, ces hypothèques continuent à subsister en cas de licitation de cet immeuble au profit d'étranger non colicitant.

II. Les notaires sont institués non seulement pour donner le caractère d'authenticité aux conventions des parties, mais

en outre, pour les éclairer sur les conséquences des dites conventions, surtout lorsqu'il s'agit de clauses dont les effets légaux ne peuvent être appréciés que par des personnes ayant une connaissance suffisante du droit (1).

Lequeux contre Decamps et Legrand.

Sur l'action principale :

Attendu que par acte passé devant Me Legrand, notaire à Morlanwelz, le 12 novembre 1877, enregistré, les défendeurs principaux ont vendu aux demandeurs Lequeux, pour le prix de 23,000 francs, une terre de 3 hectares 72 ares 30 centiares ;

Que, par une clause formelle de l'acte de vente, les vendeurs, copropriétaires du bien vendu, l'ont garanti libre de toutes charges et créances quelconques, en ce sens que celles qui pourraient exister seraient remboursées sur le produit de la vente ;

Attendu que le sieur Hubert Decamps, l'un des vendeurs, avait hypothéqué sa part indivise dans le bien vendu :

1° Au profit d'Edmond Joris, pharmacien à Marchienne-au-Pont, pour sûreté et garantie d'une somme de 1,200 francs en capital seulement, montant d'un prêt lui consenti par ce dernier ;

2° Au profit de Simon Lebeau, ébéniste à Binche, pour sûreté et garantie d'une somme de 1,000 francs en capital seulement, montant d'un prêt lui consenti par ce dernier ;

Attendu qu'il résulte d'actes passés devant MMes Gravez, notaire à Binche, le 18 février 1884, et Honorez, notaire à Morlanwelz, le 31 mars 1884, enregistrés, que les demandeurs Lequeux ont remboursé les créanciers hypothécaires prénommés et ont déboursé de ce chef :

A. 1,367 fr. 50 c., montant du capital et des intérêts, au 18 février 1884, de la créance Edmond Joris ;

B. 1,094 fr. 25 c., montant du capital et des intérêts, au 31 mars 1884, dus au sieur Simon Lebeau ;

Attendu que les demandeurs Lequeux sont fondés à réclamer aux défendeurs principaux les sommes qu'ils ont payées pour acquitter les charges hypothécaires grevant l'immeuble leur vendu ;

Qu'en effet, l'engagement pris par les dits défendeurs de garantir la liberté du fonds, comprend l'obligation de rembourser aux demandeurs Lequeux les sommes par eux légitimement payées pour procurer cette liberté ;

Attendu que la presque unanimité des auteurs et une jurisprudence constante s'accordent à reconnaître que l'art. 2, § 2, de la loi du 15 août 1854 doit s'entendre en ce sens que si l'un des copropriétaires par indivis d'un immeuble a grevé d'hypothèques sa part indivise, ces hypothèques continuent à subsister en cas de licitation de cet immeuble au profit d'étranger non colicitant, comme c'est le cas dans l'espèce ;

Attendu, en conséquence, qu'il importe peu que les dettes hypothécaires n'aient pas été contractées par les défendeurs, mais par le sieur Hubert Decamps seul, l'un des colicitants ; qu'il n'en est pas moins vrai que cet immeuble a passé dans les mains des demandeurs principaux, affecté des dettes hypothécaires qui le grevaient ; qu'ainsi, en leur qualité de tiers détenteurs, ils étaient tenus au payement de ces dettes ;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs au principal n'auraient pas procédé à la purge conformément à l'art. 110 de la loi du 16 décembre 1851, n'est pas sérieuse ;

Qu'en effet, l'obligation de garantir qui incombe aux vendeurs est complètement indépendante de la disposition de l'art. 110 précité ;

Que cet article ne fait qu'accorder à l'acquéreur, et dans son propre intérêt, une faculté dont il lui est libre d'user ou de ne pas user sans que cela puisse en quoi que ce soit influer sur l'obligation de garantir, qui reste entière dans l'un comme dans l'autre cas ;

Attendu que la liberté du bien vendu ayant été procurée, l'obligation de garantir des défendeurs, en tant qu'ayant pour objet de procurer cette liberté, a cessé d'exister pour faire place à une obligation de payer aux demandeurs les sommes par eux déboursées pour dégrever l'immeuble, comme il est dit plus haut ;

Attendu que s'il est vrai que l'obligation de garantir la liberté d'un fonds est, de sa nature, indivisible parce qu'elle s'applique à un fait indivisible, non susceptible d'exécution partielle, parce qu'il ne se conçoit pas, du reste, que pareille obligation puisse exister pour partie, il n'en est pas de même lorsque cette obligation se résout, comme dans l'espèce, dans le payement d'une somme d'argent, fait parfaitement divisible ;

Attendu que l'obligation des défendeurs Decamps, dans sa transformation, ne se présente, avec aucun caractère d'indivisibilité, soit *obligatione*, soit *solutione* ; qu'ainsi, quelque soit le rapport sous lequel on considère le fait qui en est l'objet, elle est susceptible d'exécution partielle ;

Attendu, en conséquence, que chacun des défendeurs, en sa qualité de garant, n'est tenu au payement des sommes postulées que pour sa part et portion dans l'immeuble vendu ;

Attendu qu'il résulte de l'acte de liquidation du prix de cet immeuble, que cette part et portion s'établit comme suit.... (*sans intérêt*) ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que les notaires sont institués non seulement pour donner le caractère d'authenticité aux conventions des parties qui se présentent devant eux, mais qu'ils ont, en outre, pour devoir de les éclairer sur les conséquences des dites conventions ;

Qu'ils doivent veiller aux intérêts de leurs clients, leur faire comprendre la portée des obligations par elles contractées, surtout lorsqu'il s'agit de clauses dont les effets légaux ne peuvent être appréciés que par des personnes ayant une connaissance suffisante du droit ;

Qu'ils ont la mission de suppléer à l'ignorance et à l'inexpérience des parties et prendre toutes les précautions de nature à empêcher qu'il leur soit porté préjudice ;

(1) Comp. civ. Brux., 16 décembre 1885, J. T., 1886, 310 ; Brux., 16 juillet 1885, J. T., 1088 et le renvoi.

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que la terre vendue aux demandeurs Lequeux faisait partie d'autres biens et appartenait en totalité, par indivis, aux défendeurs principaux à titre des successions de Maximilienne et Charles Decamps et d'un testament du dit Charles Decamps, en date du 27 février 1872, reçu par le notaire Williams, de Binche, enregistré ;

Que le notaire Legrand avait la mission non seulement de liciter ces biens, mais d'en liquider le prix entre les parties intéressées, au prorata de leurs droits ; qu'à cette fin il a touché ce prix ;

Que les colicitants étaient ou des artisans ou des personnes peu initiées à la connaissance du droit ;

Attendu que lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, de liciter des biens appartenant à de nombreuses parties, à titres divers et pour des quotités inégales et d'en liquider le prix, il est d'un usage généralement reçu que le notaire auquel est confiée cette mission se charge de rechercher et d'obtenir les pièces et documents nécessaires à la constatation des droits des parties, de rédiger le cahier des charges et, en général, de remplir toutes les formalités indispensables pour les opérations de la vente et de la liquidation du prix ; les intéressés se reposent sur le notaire du soin de veiller à leurs intérêts et sont censés lui avoir donné mandat à cette fin ;

Attendu, en fait, que le notaire Legrand a inséré dans le cahier des charges de la licitation précitée, une clause par laquelle le bien licité était garanti libre de toutes charges et créances quelconques, en ce sens, qui pourraient exister seront remboursées sur le produit de la vente ;

Attendu que le notaire ne pouvait ignorer les conséquences d'une pareille clause dans le cas où l'un des colicitants eût grevé d'hypothèques sa part indivise ;

Que, dans ce cas, la part de ce colicitant, non acquéreur, dans le prix de vente, doit servir à dégrever l'immeuble vendu, et à défaut de ce faire, les autres colicitants sont tenus d'opérer eux-mêmes ce dégrèvement ou d'en payer le coût, le tout en raison de la clause de garantie précitée ;

Attendu que le défendeur en garantie, en vertu de la mission qu'il avait reçue, avait le devoir de rechercher si des charges n'existaient pas sur l'immeuble licité ; qu'à cette fin il devait se procurer un état des inscriptions subsistant à charge des colicitants ;

Attendu qu'en négligeant de prendre cette précaution et en payant au sieur Hubert Decamps, colicitant, à charge duquel subsistaient deux inscriptions hypothécaires sur la terre vendue, la part lui revenant dans le prix de vente, il n'a pas veillé avec assez de soin aux intérêts qui lui étaient confiés et a commis une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis des autres colicitants défendeurs, lesquels sont tenus, en vertu de la clause de garantie insérée dans le cahier des charges, de rembourser aux acquéreurs les sommes par eux payées pour libérer la dite terre ;

Attendu que les défendeurs défaillants Jean, Charles dit Charlot et Walter Decamps, quoique dûment réassignés, continuent à faire défaut ;

Attendu que les épouses défenderesses ont été autorisées à ester en justice par leurs maris ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Vanden Borren, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, statuant sur l'action principale et rejetant toutes conclusions contraires,

Condamne les défendeurs à payer aux demandeurs, chacun pour la part et portion telle qu'elle est déterminée plus haut :

1° La somme de 1,367 fr. 50 c., principal et intérêts de la créance Joris, au 18 février 1884 ;

2° Les intérêts de cette somme à 5 p. c., depuis le 18 février 1884 jusqu'au jour de la demande ;

3° La somme de 1,094 fr. 25 c., principal et intérêts de la créance Simon Lebeau, au 31 mars 1884 ;

4° Les intérêts de cette somme de 1,094 fr. 25 c. à 5 p. c., depuis le 31 mars 1884 jusqu'au jour de la demande ;

5° Les intérêts judiciaires de ces diverses sommes et les dépens de l'instance, liquidés à.....

Statuant sur l'action en garantie :

Condamne le défendeur en garantie Legrand à intervenir dans la présente instance ; le condamne à garantir et indemniser les défendeurs principaux, autres que Jean, Charles et Walter Decamps, des condamnations prononcées contre eux en principal, intérêts et frais ; le condamne aux dépens de l'instance en garantie, liquidés à...

Plaidants : MMes Paul François c. Lambot et Noel.

Tribunal civil de Louvain.

Présidence de M. Hénot, président.

Audience du 13 *février* 1886.

DROIT CIVIL. — ADJUDICATION ENTRE COHÉRITIERS. — PRIX D'IMMEUBLES SUCCESSORAUX. — BIENS COMMUNS. — PART DU PRIX EXCÉDANT LA PART HÉRÉDITAIRE. — BIEN PROPRE.

En vertu du principe « licitation vaut partage » et comme conséquence du caractère déclaratif de propriété du partage, le prix des immeubles provenant de la succession des parents d'une femme commune en biens tombe en communauté, lorsque ces immeubles ont été adjugés à des cohéritiers de la femme et dans les limites de leurs parts héréditaires.

La portion du prix de vente qui excède la part héréditaire des cohéritiers acquéreurs reste propre à la femme.

Vanhemelryck contre Thomas.

..... III. — *Quant aux reprises à exercer par la demanderesse :*

Attendu que la succession des parents de la demanderesse comprenait en immeubles une somme de 8,800 francs et en meubles une somme de 7,323 fr. 41 c. ;

Attendu que la demanderesse prétend avoir acquis en propre une portion égale à sa part héréditaire, soit 1/6, dans le prix des immeubles aliénés, soit 1,394 fr. 3 c. ;

Attendu que cette prétention n'est fondée que pour les immeubles vendus à des tiers et non pour ceux qui ont été acquis par des colicitants dans la mesure de leurs parts héréditaires s'élevant pour chacun d'eux à 2,687 fr. 23 c. ;

Attendu, en effet, que licitation vaut partage et que le partage étant déclaratif de propriété, les immeubles partagés sont censés n'avoir jamais fait partie de la masse immobilière (Cass. fr., 10 décembre 1850, D. P., 1851, I, p. 287) ;

Attendu que la demanderesse est donc fondée à réclamer en propre le 1/6 du prix de 2,400 francs pour l'immeuble vendu à Vanderseten, tiers acquéreur, ainsi que le 1/6 de la somme de 1,025 fr. 54 c., représentant l'excédent du prix des 2e et 3e immeubles sur les parts héréditaires des mineurs Delporte et d'Arsène Vanhemelryck, acquéreurs sur licitation ;

Attendu qu'il y a lieu d'imputer sur la somme à allouer à la demanderesse du chef de ces reprises, une part proportionnelle dans les charges de la succession de ses parents, charges qui s'élèvent en totalité à 798 fr. 81 c. ;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. Eeckman, substitut du procureur du roi.....

Plaidants : MMes Peemans c. Marguery et Ch. Boels.

ADDENDUM

Tribunal de 1re instance de Bruxelles

Audience du 9 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — FILIATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT ÉMANÉ D'UN TIERS.

Plaidant : Me De Lantsheere fils.

CRIMINALITÉ ET RÉPRESSION

CONDAMNATION A MORT ET SUICIDE D'UN NÉVROPATHE.

Il y a quelques jours, nous assistions à un spectacle navrant et terrible dans le prétoire de la Haute Cour militaire ; un jeune milicien du nom de Boels, meurtrier d'un sergent qu'il se figurait l'avoir accusé de vol, était condamné à mort. Avant et après la sentence, comme avant et après son prétendu crime, le pauvre enfant avait été en proie à une agitation nerveuse épouvantable, qui avait fait pitié à tout le monde, ému le ministère public, et troublé jusqu'aux gendarmes eux-mêmes. Pour quiconque avait quelque notion des dernières et sûres données de la science névropathique dans ses rapports avec la responsabilité criminelle, il ne pouvait être un instant douteux qu'il n'y eût là, non un coupable, mais un malade, une liberté morale sinon éteinte, au moins atténuée dans des proportions telles que ce n'était plus ni la prison ni la mort qu'il fallait ordonner, mais un traitement curatif, la mise en obervation médicale de cet étrange meurtrier, qui semblait se débattre jusque devant ses juges contre l'hallucination et la folie, sans soupçon possible de comédie.

Hélas ! nul de ceux qui avaient le droit et le devoir de surseoir tout au moins à un tel jugement, n'y ont même pensé ! La discipline militaire le voulait ainsi, paraît-il. La formule de mort, que les vrais criminels savent entendre sans sourciller, est venue frapper les oreilles du malheureux petit soldat et achever de porter le ravage dans ses facultés en désarroi. En vain, M. l'auditeur général, effrayé, a-t-il tenté après coup de rassurer le pauvret, en lui promettant grâce de la vie — rien n'y a fait, le coup suprême était porté, et ce matin nous apprenons, avec douleur mais sans surprise, que le jeune Boels s'est pendu en prison, se chargeant ainsi à la fois de l'exécution de l'arrêt et de la démonstration de l'erreur commise !

Nous serons sobres de commentaires. L'impression causée par ce suicide est grande ; grande avait été celle de la condamnation. Puisse cet infortuné être la dernière victime de procédures et de lois retardataires, pour qui les travaux et les progrès anthropologiques sont lettres closes. Que devrait être cette science pour le magistrat chargé de décréter et de punir les responsabilités ? — Tout !

Qu'est-elle aujourd'hui ? — Rien ! La plus absolument ignorée, méconnue, dédaignée, de toutes les branches du savoir humain.

Qui se doute, dans nos tribunaux répressifs, des lumières admirables que des savants de tous pays ont projetées sur cette question de la criminalité au congrès d'Anvers, il y a quelques mois, et, plus récemment, au congrès de Rome ? Qui se doute des belles études, conférences, publications faites chaque jour sur ce sujet humanitaire, à nos portes, ici même, au sein de notre vaillante et savante Société d'anthropologie, présidée par Paul Héger ?

Nous n'avons point, quant à nous, attendu cette catastrophe pour appeler l'attention de qui de droit sur cette palpitante question et sur les écrits nombreux qui l'ont traitée déjà. Cette année encore, nous y avons consacré les articles intitulés : « *le Crime en justice* » (n° du 25 mars 1886) et « *la Responsabilité des criminels* » (n° du 29 avril

1886). Nous y renvoyons pour le moment nos lecteurs, nous réservant de revenir bientôt sur ce sujet.

Signalons enfin, à cet égard, la monographie des PANDECTES BELGES, au mot « *Aliéné* », et une étude publiée dans la *Belgique judiciaire*, 1881, p. 188.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Aimez-vous les potins? On en a mis partout. Potins! Que disons-nous? C'est prophéties qu'il faudrait écrire. Jamais on ne vit autant de devins qu'en cette étrange époque, et quels devins! A côté d'eux l'antique Pythonisse et son fameux trépied nous semblent bien mesquins; le célèbre Cagliostro, un vulgaire charlatan. L'étoile de Nostradamus pâlit de plus en plus; Mlle Lenormand s'éclipse à son tour, et nos chiromanciennes, nos tireuses de cartes sont dignes d'aller rejoindre les diseuses de bonne aventure des romans-feuilletons, ou les Bohémiennes d'opéra-comique.

Je vous le dis, en vérité : non seulement le Palais, mais les tavernes de la ville et des faubourgs, les cabarets de la rue Haute sont chaque jour envahis par ces merveilleux oracles.

Nous avons eu l'occasion d'en entendre deux, l'autre soir, et ils ne riaient pas en se regardant, les bons augures! — Mon cher, disait le premier, je sais de source certaine que X. sera acquitté... Ce n'est pas lui, le sosie d'Emile Ollivier, qui est allé en personne louer un appartement à Paris. Un instant, l'accusation a pensé que c'était Brasseur ou Dupuis qui s'étaient déguisés en Degand. Mais dans quel but? Degand n'avait-il pas tout intérêt à envoyer quelqu'un à sa place, sans l'inviter à se grimer de manière à lui ressembler...

— Mon ami, j'en connais plus long que toi... Mais sur Y. Un triomphe! ce sera un triomphe! Le calomnié d'hier sera le héros de demain. Il y a des révélations, mais des révélations qui forceront la girouette dite opinion publique à changer de direction. Figure-toi que...

La conversation continue. Le malheur, c'est qu'au moment intéressant, le prophète baisse la voix et susurre son jugement à son confident, tout bas, tout bas, — presque mystérieusement.

Seulement ils n'observent pas tous la même discrétion.

Il en est de tapageurs, qui hurlent véritablement ce qu'ils prétendent si bien savoir. Ce sont les prophètes de deuxième classe, ceux qui parlent pour la galerie, mais ils n'en sont que plus forts, et leur aplomb a quelque chose de vertigineux. Ils vous diront exacte-

ment comment le jury sera composé, qui sera le président, à combien de voix tel acquittement ou telle condamnation sera prononcé. Ils vous donneront les détails les plus circonstanciés sur la couleur des cheveux et d'opinion du juré qui sera assis au deuxième rang, à droite, du côté de l'enceinte du Barreau.

Si, timidement, vous faites observer que, dans tout débat, il peut surgir un incident qui retourne complètement la conviction d'un homme, un détail ignoré, laissé dans l'ombre, et qui, mis tout à coup en lumière décide du sort de l'accusé, il se contentera de sourire et, d'un ton de pitié, il vous répondra : C'est précisément ce qui arrivera et qui entraînera l'acquittement.

On nous croira si l'on voudra. Mais que chacun consulte ses souvenirs; il a dû entendre dix oracles qui lui ont appris l'issue de tel ou tel procès d'assises.

Et, cependant, qu'on n'aille pas accuser nos magistrats d'être indiscrets. On aurait grandement tort. Mais alors n'avions nous pas raison de dire que tout ceci tient du prodige?

On nous a assuré que certains industriels — les bookmakers en renom — songeaient très sérieusement à établir — le plus clandestinement possible — des bureaux où l'on pourrait venir parier. — Qui prend un acquittement à égalité? Je donne condamnation à trois contre un.

Et, s'ils le pouvaient, ils viendraient au Palais même et vendraient des cartes pour l'acquittement ou la condamnation.

Les cartes! Encore un fléau.

Nos pauvres magistrats! Combien ils sont à plaindre! Que d'assauts à subir,— et quels assauts, parfois! Et quel remords doit les hanter la nuit,— lorsque, dans la journée, ils ont dû rendre un jugement déboutant une séduisante demanderesse!...

Leur humeur s'en ressent souvent et leur colère retombe précisément sur le sexe faible.

C'est pour cela, sans doute, qu'il nous a été donné de voir, il y a quelques jours, — un juge appelé par hasard aux fonctions de président — user de son droit de police avec un peu trop d'ardeur.

Tous les habitués du Palais connaissent cette jeune artiste qui a pour spécialité de « croquer les avocats ». Le *Journal des Tribunaux* l'a même croquée à son tour.

L'autre matin, sans songer à mal, elle était entrée dans une salle d'audience (chambre civile) et s'apprêtait innocemment, dans un coin, à attraper les traits du président.

Mais celui-ci la fit expulser par... ministère d'huissier, après lui avoir fait signifier qu'elle « pouvait prendre des notes, mais pas croquer la tête du président ».

— Vous troublez l'audience, lui dit l'officier ministériel.

— Mais je n'ai pas sifflé, riposta la blonde enfant.

Tout cela ne nous empêchera pas de voir prochainement la salle de la cour d'assises regorger de dames, petites et grandes, — poussées par je ne sais quelle curiosité malsaine (cliché 28). On rira, on applaudira, et plus d'une minaudeuse se permettra de critiquer les plaidoiries. Et puis, c'est si intéressant à voir un homme sur le banc des accusés, surtout quand c'est un avocat. La fête est complète alors.

Déjà nous entendons le froufrou des robes...

Mesdames et messieurs, la session va s'ouvrir...

* * *

La prochaine séance parlementaire de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu jeudi, à 2 h. 1/4. Ordre du jour : Discussion du rapport de la commission sur la *Répression de l'iwrognerie*.

BIBLIOGRAPHIE

CODE FORESTIER ET LOIS USUELLES en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, actuellement en vigueur en Belgique, annotés par LÉONCE LIMELETTE, substitut du procureur général, à Liége; chevalier des ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne; membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse; membre de la Société de législation comparée de Paris, etc. — Brux., FERD. LARCIER, in-24 de 258 p. (2 fr. 50 cent.).

Notre vaillant collaborateur des *Pandectes belges* ne se repose pas sur ses lauriers de substitut de procureur général. Il a dernièrement ajouté une quatorzième œuvre à la série des travaux juridiques qui font l'honneur de son nom dans notre *Bibliographie du Droit belge*, et il a su la rendre digne de ses aînées.

Le livre que nous annonçons sera, en effet, d'une utilité quotidienne pour le monde administratif et judiciaire, et particulièrement pour les bourgmestres, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gardes champêtres et même pour les agents de police et les simples gendarmes qui pourront y apprendre, avec facilité, ce qu'il importe qu'ils connaissent de droit criminel. Il est spécialement approprié à leurs besoins et à leurs convenances : l'auteur s'est, en effet, appliqué à rendre simple et rapide la consultation de toutes les dispositions légales qu'ils sont chargés d'appliquer.

Cet ouvrage renferme l'exposé complet, à ce jour, de la législation en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche.

Le Code forestier (loi du 19 décembre 1854), l'arrêté royal du 20 dito, et la circulaire ministérielle renfermant les instructions pour l'exécution de cette loi, sont mis en corrélation constante par l'indication de

leurs articles respectifs à la suite du texte, et par une table alphabétique et analytique.

Le COMPLÉMENT qui suit reproduit toutes les dispositions légales et administratives en vigueur et en matière de : Boqueteaux des communes et des établissements publics, Chasse; Infractions commises par des Belges en pays étrangers; Oiseaux insectivores; Organisation de l'administration forestière; Pêche; Police rurale.

Une table analytique spéciale est consacrée à chacune de ces rubriques.

Enfin de nombreuses notes, résumant la doctrine et la jurisprudence administrative et judiciaire, éclairent la signification des textes légaux.

L'éditeur a soigné la forme matérielle du livre. Elle se distingue par la netteté typographique et par une reliure souple aussi élégante que commode. Le volume est rendu ainsi vraiment portatif.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (CLUNET)

SOMMAIRE, 1886, 13e année, nos 3-4. — Compétence des cours anglaises en matière d'abordage entre navires anglais et étrangers (Phillimore). — Condition des sociétés étrangères en Allemagne (Meyer). — Droit international privé en France (Lainé). — Du mariage célébré à l'étranger (Fiore). — Condition d'un blocus dans les relations internationales (Wharton). — Jurisprudence internationale. — Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international.

Allemagne : Bulletin maritime (Beauchet). Capitaine, Conflit de lois, Connaissement, Fréteur, Pilotage obligatoire, Police évaluée, Surestaries.

Angleterre : Domicile, Ventes, Instruction, Lettres de change, Mariages, Marques de commerce.

Norvège : (Beauchet) Affrètement, Assurances maritimes, Avaries, Capitaine, Faillite, Saisie immobilière, Sauvetage, Signification à l'étranger, Surestaries, Ventes sur échantillons.

Suisse : (Roguin) Auberge, Compétence, Divorce, Émancipation, Extradition, Faillite, Impôts, Jugements étrangers, Nationalité, Régime matrimonial, Succession, Faits et informations.

Chili : Droits civils des étrangers, Nationalité imposée.

France : Espionnage, Étrangers, Extradition, Suicide, Marques de commerce et nom du lieu de fabrication, Interdiction d'introduire des produits fabriqués à l'étranger.

Grèce : Blocus pacifique, Absence de notification neutre, Contrebande de guerre, Bibliographie.

MM. Marchal, Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : 15 fr.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : FERDINAND LARCIER.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par

JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

2me ÉDITION

revue et augmentée

Mai 1886. — Un volume in-18 de 1354 pages

Prix : Broché, **8** fr. — Relié, plein cuir, **10** fr.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs à l'édition précédente peuvent obtenir le texte de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur et celui des arrêtés d'exécution, en se conformant aux conditions énoncées dans le Bulletin-récépissé que renferme chaque exemplaire (devant le titre).

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

Le *Journal des Tribunaux*; — la *Belgique judiciaire*; — la *Pasicrisie belge*; — la *Jurisprudence des tribunaux*, par CLOES et BONJEAN; — la *Jurisprudence du port d'Anvers*; — la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers*; — le *Journal de procédure*; — le *Journal des officiers ministériels*; — le *Journal des huissiers*; — la *Revue de l'administration et du droit administratif*; — la *Revue communale*; — le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics*; — le *Mémorial des fabriques d'église*; — la *Jurisprudence en matière de milice*; — le *Recueil de droit électoral*, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET; — la *Revue pratique du notariat belge*; — le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*; — la *Jurisprudence belge du notariat*; — le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, etc.; — le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN.

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR **ARTHUR PROCÈS** ET **LOUIS HÉBETTE**

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR **EDMOND PICARD**

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

La *Revue communale de Belgique* s'occupant de cette publication dit dans sa dernière livraison (1886, p. 147) :

« L'utilité du *Répertoire* de MM. Procès et Hébette, pour tous ceux qui s'occupent de droit et d'administration, saute aux yeux.

» Nos lecteurs s'en convaincront facilement en jetant un coup d'œil sur les deux premiers fascicules, qui se sont succédé en peu de semaines. Cette rapidité d'exécution permet d'espérer que l'ouvrage sera complet à la fin de l'année.

» Qu'il est clair et méthodique, que l'impression est soignée et d'une lecture agréable, c'est ce dont chacun peut, dès à présent, s'assurer en feuilletant les livraisons parues. Félicitons les auteurs et l'éditeur : ils ont rendu un service signalé à un nombreux public. »

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION :

LE RÉPERTOIRE QUINQUENNAL formera deux volumes gr. in-8° d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison. Il en paraît *au moins* une chaque mois.

Les trois premières livraisons sont publiées.

MM. Bruylant-Christophe, dans la circulaire qu'ils ont lancée pour dénigrer notre publication, se permettent de dire que l'on annonce pour 55 francs ce qu'ils offriront pour 20. Or, ils connaissent les deux ouvrages puisqu'ils en discutent le plan et les dispositions typographiques : ils ont donc dû voir que celui de MM. Procès et Hébette renferme 18 lignes de plus à la page et deux mots de plus à la ligne; que chacun des deux volumes coté à 12 fr. 50 c., renferme 720 pages et qu'il faut conséquemment à peu près quatre volumes du Répertoire de Jamar (1) pour former les deux nôtres.

Il en résulte que si nous avions suivi servilement le format et les dispositions typographiques de celui-ci, le Répertoire de MM. Procès et Hébette coûterait, au tarif de MM. Bruylant, 38 francs au lieu de 25, prix annoncé.

FERDINAND LARCIER.

(1) Il est essentiel de remarquer aussi que celui-ci ne porte que sur cinq recueils alors que le nôtre en comprend VINGT.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 337 — 5e ANNÉE — JEUDI 3 JUIN 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

L'AFFAIRE VANDERSMISSEN.

Cour d'assises du Brabant. — Affaire De Fuisseaux : Acte d'accusation. — Le Catéchisme du Peuple.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Obligations, mandat d'emprunter, procuration et acte inexistant comme authentique.) — *Tribunal de Charleroi*. (Divorce, faits graves et immoraux de la femme, départ immédiat du domicile conjugal.)

BULLETIN D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'AFFAIRE VANDERSMISSEN

Ce gros procès, d'où la curiosité publique, aiguisée par la presse, espérait voir s'envoler une nichée nouvelle de scandales, a été pour les badauds une demi-déception.

Tout avait été dit précédemment sur l'accusé. Son passé avait été scruté, fouillé, minutieusement mis à nu par ceux qui font profession de telles besognes. On avait fait le procès d'avance dans les journaux, et les réquisitoires de Messieurs les reporters avaient été vingt fois plus âpres que l'acte d'accusation.

Tel était le ton impératif auquel s'était progressivement haussé ce jury officieux, qu'on a pu lire dans les quotidiens, en belle place, des phrases comme celle-ci :

« Tout le monde a remarqué que cet acte d'accusation, dans la recherche des mobiles du crime, note soigneusement, avec une impartialité trop rare dans les habitudes du parquet, tout ce que la défense pourra invoquer en faveur de l'accusé comme une circonstance atténuante.

« Lorsque l'on rapproche cette modération extrême du fond et aussi de la forme de l'acte d'accusation, de ce fait assurément étrange et jusqu'à présent inexpliqué que, dans le procès Cadignan, où Vandersmissen était le principal témoin et l'artisan même de la poursuite, il n'a pas été cité comme témoin et qu'on l'a laissé dans la coulisse, on ne peut se défendre de cette idée importune : *que le gouvernement de nos maîtres, qui doit en grande partie son avénement à Vandersmissen, a pu demander au parquet de prendre une attitude qui réserve à l'accusé certaines chances de salut.* »

Avant les plaidoiries, avant l'instruction, sans connaître de l'affaire autre chose que les cancans, les commérages, les rapports de mouchards dilettanti, on avait décidé que l'accusé devait être condamné. Il s'est donc trouvé des journaux pour s'étonner de l'impartialité du ministère public, pour oser insinuer qu'il avait été gagné à la défense !

Ce n'est pas la première fois que notre pays donne le triste exemple de cette férocité irréfléchie à l'égard d'un homme tombé.

Au lieu de trouver dans l'attitude du magistrat rédacteur de l'acte d'accusation un mobile méprisable, il faut y voir une exacte intelligence des vrais principes de l'instruction criminelle et applaudir à cet exemple d'impartialité et de mesure. Les actes d'accusation ne sont que trop souvent, contrairement à l'esprit de la loi, des réquisitoires anticipés, alors qu'ils doivent être de simples procès-verbaux des faits que la juridiction préparatoire a recueillis et examinés. Ils les racontent et ne doivent pas les apprécier.

La loi elle-même prescrit d'y insérer toutes les circonstances qui peuvent aggraver *ou diminuer* la peine (art. 241 du code d'instruction criminelle). Les magistrats du parquet méconnaissent leur caractère quand ils en font un plaidoyer. C'est pour les débats de l'audience, quand il se trouve en présence de la défense, et sous son contrôle que le ministère public doit réserver ses appréciations personnelles et ses raisonnements.

L'acte d'accusation n'est pas destiné à prouver l'accusation. Il a pour but unique d'apprendre au jury le fait et ses circonstances principales (1).

Ce même esprit de justice élevée et clémente, qui caractérisait l'acte d'accusation de M. Van Maldeghem, on l'a retrouvé dans son réquisitoire, comme dans la déposition de M. le juge d'instruction Charles, comme dans la direction ferme et modérée que M. le président De Le Court a donnée aux débats. L'opinion judiciaire en a été très favorablement impressionnée, et nous n'avons entendu que des éloges.

Le verdict est prononcé. Gustave Vandersmissen est condamné à quinze ans de travaux forcés. La Cour a déclaré qu'elle considérait comme circonstances atténuantes notamment ce qu'elle a nommé *les faits particuliers de la cause.*

Quant à nous, nous continuons à protester contre l'attitude que le journalisme a prise.

L'opinion publique avait un devoir à remplir, en cette grave et triste affaire qu'avait amenée la plus extraordinaire complication des phénomènes de psychologie humaine : attendre que le jour fût fait par la justice, et se taire.

Elle ne l'a pas compris.

Et l'on peut blâmer aussi sévèrement l'acharnement que la passion politique a déchaîné contre l'accusé que les applaudissements qui ont marqué, au profit de l'accusé, un des incidents de l'audience.

En présence du devoir social qu'accomplissait le jury avec la dignité, la réflexion, le calme, l'impartialité qu'on était en droit d'attendre de lui, il eût été décent de laisser ceux que la société elle-même a choisis pour juges agir dans la sérénité de leur conscience, sans permettre à de basses excitations ou à des camaraderies déplacées d'exercer leur influence sur la décision à prendre.

On n'eût pas vu alors le Président des assises obligé d'adresser aux jurés la recommandation préliminaire de ne formuler leur verdict que d'après ce qu'ils auraient vu et entendu à l'audience, en oubliant tout ce qu'ils avaient pu lire et entendre précédemment.

On n'eût pas assisté à ce spectacle sans précédent d'un avocat général flétrissant du haut de son siège, et à différentes reprises, ce qu'il a appelé les excès de la presse, les signalant comme un des facteurs des faits lamentables au sujet desquels il requérait et allant même jusqu'à dire que « *les abominations et les horreurs qu'on avait ainsi publiées auraient pu, dans une certaine mesure, justifier des violences.* »

On n'eût pas non plus entendu la défense, notamment par l'organe respecté et autorisé de Me Lejeune, comparer l'accusé poursuivi par le reportage à *un animal blessé, saignant, traqué, éperdu, assailli à coups de savates et de tessons de bouteilles*, et le montrant, le matin, au moment où il s'éveillait d'un sommeil rempli de cauchemars, se demander avec anxiété *quelle serait la nouvelle infamie qui lui serait crachée par les crieurs de journaux sans pitié.*

(1) V. PAND. B., vo *Acte d'accusation*, nos 10 et suiv.

Nous ne savons à quoi serviront ces leçons répétées et flagellantes. Il se peut qu'elles n'aient d'autre résultat que d'exciter l'audace de ceux qui les ont méritées, mais nous répéterons ce que nous disions il y a quelques jours : que sur le public, au moins, elles produisent leur effet et qu'elles amoindrissent de plus en plus l'autorité que peut et doit avoir sur l'opinion la presse, quand elle est pratiquée avec mesure et avec justice.

Magistrats, avocats, accusé sont d'avance décrits, crayonnés, analysés, déshabillés. On parle d'eux comme on le fait de l'actrice en vogue.

De jour en jour s'infiltre davantage dans la vie le théâtre, avec son optique fausse, sa déclamation, le grossissement des sentiments qu'il exprime, le déséquilibre de situations anormales remplaçant l'existence rationnelle et paisible. Avec, aussi, la promiscuité des coulisses, l'habitude de la double vie : celle de la scène où le geste, le port de voix, la démarche, l'attitude sont étudiés en vue de l'effet à produire, et celle de l'intérieur, livrée aux caprices, aux habitudes bohêmes, à l'imprévu de chaque jour.

Dans tout ce lugubre procès, à travers des péripéties dont l'incohérence touche au rêve, le fard apparaît, et au lieu de la lumière du soleil, c'est une rampe de gaz qui éclaire l'action.

Que signifie l'incroyable aberration de cette femme qui recopie, pour les envoyer à son fiancé, les lettres d'amour qu'elle a reçues jadis, et qui, dans la suite, renouvelant cette supercherie dont la conception déconcerte, tire de ces lettres une troisième édition à l'usage de Cadignan ?

Son éducation l'avait faite actrice. Elle resta comédienne dans le mariage, transportant au foyer conjugal le détraquement des mœurs du théâtre. La maternité même n'eut pas de prise sur cette nature façonnée à une existence différente. Quelle utopie que la tentative d'acclimation faite par son mari !

On peut ne pas chercher ailleurs la fêlure par où devait couler, goutte à goutte, le bonheur rêvé.

Nous n'entendons pas, reprenant une thèse ressassée, démontrer l'infériorité des gens de théâtre. Nous ne voulons pas davantage accabler une malheureuse qui a payé de sa vie le disparate de son éducation et de sa situation sociale. A cet égard, la défense, en proclamant qu'elle ne songeait pas à attaquer la victime, a agi avec une délicatesse qu'on ne peut méconnaître.

Mais il ne ressort pas moins de l'exposé de l'affaire qu'il est périlleux d'introduire à son foyer une femme dont le caractère, les idées, les goûts, les penchants, les désirs, jurent de façon absolue avec ceux de l'époux.

C'est ce que tentèrent vainement de faire comprendre à Vandersmissen, à l'époque de son mariage, quelques amis dévoués dont l'affection s'efforça d'arracher le bandeau qui lui couvrait les yeux.

L'un d'eux écrivit même dans ce but un article dont le caractère prophétique apparaît aujourd'hui. Il fut publié dans *la Paix*, le 16 août 1879, sous le titre : *Mariage de théâtre.*

L'article se termine par cette phrase, qui nous servira également de conclusion :

« Les gens de théâtre sont comme les gueux de la chanson ; ils ne s'aiment bien qu'entre eux. Chaque monde a son bonheur relatif..... A certains degrés de l'échelle sociale, il est peut-être permis d'aimer ou de détester, d'applaudir ou de siffler, d'acclamer ou de huer, de porter aux nues ou de traîner aux gémonies une actrice : il y a danger à l'épouser. »

Me LEJEUNE

Le Barreau, si souvent attaqué dans ces derniers temps, amoindri par des sarcasmes, mis en question dans toutes les mâles vertus qui font son honneur et sa force, nié, outragé, vilipendé, a donné hier la mesure des services qu'il peut rendre quand ces difficiles devoirs sont accomplis par une grande âme.

Me Jules Lejeune a fait un des plus beaux plaidoyers de sa longue et brillante carrière, un des plus beaux qu'il nous ait été donné d'entendre.

Les plus hautes pensées, les plus pathétiques émotions, les plus entraînantes démonstrations, présentées dans le plus noble langage, avec une profondeur d'observation et une connaissance du cœur étonnantes, se sont déroulées, enchaînées, accumulées avec une abondance et une puissance incomparables.

Jamais notre Jeune Barreau n'a assisté à pareille leçon d'éloquence.

Au milieu des bassesses et des misères qui nous assaillent, un tel exemple est salutaire. Il retrempe, console et fortifie. Il rend au Barreau sa dignité et la confiance en soi-même. Il témoigne de ce que nous sommes et de ce que nous pouvons. Il nous rend nos espérances.

Nous tous, avocats, qui l'avons entendu et avons reçu ce magique réconfort, d'un cœur profondément reconnaissant nous rendons ici à notre grand confrère un enthousiaste tribut d'admiration.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

AFFAIRE DE FUISSEAUX

Attaques contre la force obligatoire des lois et l'autorité constitutionnelle du Roi.

ACTE D'ACCUSATION

Le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles expose que la Cour, par arrêt du 17 avril 1886, a renvoyé devant la Cour d'assises de la province de Brabant les nommés :

1. De Fuisseaux, Alfred, 42 ans, né à Mons, propriétaire-rentier, paraissant demeurer à Arcachon (France), et séjournant actuellement à Mévergnies ;

2. Maheu, Édouard, imprimeur-éditeur, né à Bruxelles, y domicilié,

Prévenus des délits prévus par les art. 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831 et 1er de la loi du 6 avril 1847.

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation par lequel il expose que des pièces du procès résultent les faits et détails suivants :

Dans le courant du mois de mars dernier, l'imprimeur Maheu, Édouard, édita, 18, rue des Sables, à Bruxelles, sous la signature A. De Fuisseaux, un

pamphlet à couverture rouge, intitulé : Le *Catéchisme du Peuple*, dont l'auteur est le sieur De Fuisseaux, Alfred, résidant à Mévergnies.

Ce virulent opuscule, tiré à deux cent mille exemplaires et répandu à profusion dans les centres ouvriers, notamment à Bruxelles, Gand, Verviers et dans les bassins miniers de Liège, Mons et Charleroi n'est, sous les apparences d'une thèse de propagande en faveur du suffrage universel, qu'une attaque ouverte contre les institutions et les lois du pays et un appel mal déguisé à la révolution.

L'idée mère du libelle est que nos institutions et nos lois, issues les unes et les autres d'une législature malhonnête, ont pour unique objecti depuis cinquante-cinq ans de fonder le bien-être des riches sur l'exploitation des pauvres.

« D. — Par qui se font maintenant les lois en » Belgique? demande l'auteur.

» R. — Les lois se font maintenant en Belgique » par les riches, pour les riches et contre les pau- » vres... la probité, le travail, l'intelligence ne » comptent pour rien aussi longtemps qu'on est » pauvre; au contraire, on peut se passer facile- » ment de probité, de travail, d'intelligence si l'on » a de l'argent.

» D. — Quel est le moyen de changer cet état de » choses honteux?

» R. — C'est de donner au peuple le droit de » suffrage. Le peuple, qui est honnête parce qu'il » travaille, nommera des honnêtes gens qui feront » des lois honnêtes. »

Ainsi contaminée dans sa source, toute notre législation, depuis la loi fondamentale, la Constitution, jusqu'aux lois sur l'armée, sur la rémunération du travail, sur l'impôt, devait être l'odieux instrument d'exactions que le catéchisme dénonce à la colère des masses.

A l'entendre, le principe constitutionnel de l'émanation nationale des pouvoirs n'est qu'un « mensonge ». La Belgique est gouvernée par « 30,000 privilégiés » qui « trafiquent de tout et vivent du travail du peuple en lui refusant tout ».

Les attributions constitutionnelles de la royauté sont outrageusement dénaturées ou méconnues. Le Roi n'est qu'un « fonctionnaire qui gagne 13,698 francs par jour pour signer de temps en temps, se promener et donner quelques dîners ».

Le principe dont s'inspirent les lois sur la rémunération du travail a sa formule dans un aphorisme exécrable :

« Plus on travaille, moins on est payé; » « moins « on travaille, plus on est payé. »

« D. — Citez un exemple, demande l'écrivain.

« R. — Celui de toutes les administrations, à « commencer par celle des chemins de fer. — « Plus on est haut placé dans la hiérarchie, plus « on gagne; plus on travaille, moins on gagne.— « Ceux qui ne font rien ont des traitements qui « varient de 15 à 30,000 francs, ceux qui tra- « vaillent ont de 1,000 à 3,500 francs. » Les lois sur l'impôt sont aussi des lois d'exploitation. L'impôt, sous ce régime, c'est « l'argent que l'on prélève sur la fortune et surtout sur le travail des « ouvriers belges. Voté par les riches, il épargne « les grands; on l'emploie à payer quantité de « gens à rien faire, notamment l'armée des fonc- « tionnaires et, à leur tête, Léopold II... celui-ci « touche fixe 3,600,000 francs; avec le palais « que nous lui donnons et sa famille que nous « entretenons, il nous revient au bas mot à 5 mil- « lions par an, tandis que la France républicaine, « notre voisine, donne à son président 600,000 « francs... »

La législation sur la milice consacre des « iniquités » non moins « monstrueuses ». L'armée ne sert d'ailleurs à rien; nous ne l'entretenons que « parce que le roi la désire pour défendre contre son peuple sa personne et sa liste civile », sa liste civile, c'est-à-dire l'unique lien qui l'attache à la nation, car, Français par sa mère, une d'Orléans, Allemand par son père, un Saxe-Cobourg, le roi n'est Belge que par sa liste civile. »

La condition à laquelle un demi-siècle d'un tel régime a réduit le peuple est définie d'un mot par le catéchisme : « c'est l'esclavage. »

« D. — Qui es-tu?

» R. — Je suis un esclave.

» D. — Tu n'es donc pas un homme?

» R. — Au point de vue de l'humanité, je suis » un homme ; mais par rapport à la société, je suis » un esclave.

» D. — Qu'est-ce qu'un esclave?

» R. — C'est un être auquel on ne reconnaît » qu'un seul devoir, celui de travailler et de souf- » frir pour les autres. »

Travailler et souffrir pour les autres.

Voilà donc, d'après le catéchisme, le lot qu'une révoltante légalité assigne chez nous à l'immense majorité des citoyens dans la répartition des fonctions et des destinées sociales. Aussi l'écrivain enseigne-t-il la voie qui doit conduire à la rédemption.

C'est le suffrage universel apporté sur les épaules des masses ameutées.

« D. — Ce jeu n'est-il pas près de finir? s'écrie » le pamphlétaire.

» R. — Il sera fini le jour où nous aurons le » suffrage universel.

» D. — Quand l'aurons-nous, le suffrage universel?

» R. — Le jour où le peuple voudra.

» D. — Le voudra-t-il bientôt?

» R. — Oui ; le 13 juin 1886, jour de la Pente- » côte, de tous les coins de la Belgique le peuple » viendra le chercher à Bruxelles.

» D. — Et si le gouvernement le refuse?

» R. — Il n'osera pas! que peut le gouverne- » ment sans le peuple, puisque le peuple est en » même temps l'*armée* et le travail. »

Tel est, dans son ensemble, le catéchisme du peuple. Faut-il répéter que c'est un bélier destiné à briser dans l'âme populaire le respect des institutions et des lois, désignées, par la force même des choses, à l'assaut des foules soulevées.

Aussi l'agitateur ne dissimule-t-il qu'imparfaitement, sous l'habile réserve de sa prudente littérature, les prévisions de son prosélitisme anarchique.

A plusieurs reprises, on le voit, dans sa brochure rouge, faire un véritable appel à la défection de l'armée.

« D. — L'armée, écrit-il, a tué Gillis à Verviers, » des femmes et des enfants dans le Borinage. » Citez le fait monstrueux qui s'est passé à Ver- » viers à propos de l'assassinat de Gillis.

» R. — Le caporal Veckmans, qui avait tué ce » pauvre Gillis, a été nommé chevalier de l'ordre » de Léopold.

» D. — Pourquoi le gouvernement belge a-t-il » décoré un Belge qui avait tué un de ses frères?

» R. — Parce que le gouvernement, qui savait » très bien que l'armée ne voulait pas tirer sur ses » frères, a cru trouver le moyen de l'y décider en » récompensant un caporal qui avait tué un ou- » vrier; le gouvernement espérait, par l'appât des » récompenses, exciter l'armée contre le peuple.

» D. — Y réussira-t-il?

« R. — Jamais! car l'armée est composée de » nos fils, de nos frères, de nos amis, et jamais » on ne saura les décider à tuer leurs pères, leurs » mères, leurs frères ou leurs sœurs. »

Nous voyons apparaître les mêmes préoccupations, nous allions dire les mêmes espérances, dans une lettre par laquelle le prévenu conjure un de ses coreligionnaires, qui le touche de près, à se mettre avec lui à la tête de la manifestation qui doit venir « chercher » à Bruxelles le suffrage universel.

« Tu me parles de revenir en mai, lisons- » nous *dans cette lettre saisie en projet dans ses* » *papiers* ; pourquoi pas après la Pentecôte? Tu » arriverais alors pour les funérailles des glorieux » vaincus. Une oraison funèbre est cependant » plus difficile à prononcer pour ton cœur qu'un » cri d'En avant! Crois-le bien, ce n'est pas du » secours que je demande. Je t'appelle à partager » et la part des dangers et la part de gloire... »

Des « dangers », des « funérailles », des « oraisons funèbres », voilà des perspectives que le coupable écrivain entrevoit lui-même au bout de ses excitations.

Ces aveux étaient d'ailleurs bien inutiles devant le sanglant commentaire des événements de Liège et de Charleroi. La brochure rouge a été le signal de ces graves excès. L'ouvrier n'avait, hélas! que trop tôt et trop bien compris.

C'est ce que fait ressortir, avec l'autorité de ses constatations personnelles, le chef du parquet de Charleroi dans un rapport adressé sous la date du 7 avril, à l'administration de la sûreté publique. Ce magistrat, après avoir exposé les souffrances qu'une crise sans précédents fait endurer à la classe ouvrière, s'exprime comme suit:

« Telle était la situation au moment où la » brochure d'Alfred De Fuisseaux a été publiée. » Cette brochure, qui a été répandue partout et » que j'ai trouvée personnellement dans des » chaumières où m'appelaient mes fonctions, a, » pour me servir d'une expression vulgaire, mis » le feu aux poudres. Le terrain était préparé ; « le malaise était général. Il ne fallait qu'une « allumette pour amener l'explosion. C'est la bro- « chure qui devait remplir cet office. Ce n'est pas « que l'ouvrier attache de l'importance au droit « de suffrage ; en général, l'ouvrier charbonnier « ne sait pas même ce que c'est. Mais la brochure « mettait aux yeux de l'ouvrier la situation de « celui-ci en regard de celle du riche et l'ou- » vrier à l'intelligence étroite, à l'instruction « bornée, devait, après avoir lu la brochure, arri- « ver fatalement à cette conclusion qu'il était « exploité par les classes riches. Aussi la grève « a-t-elle éclaté dès le payement de la première « quinzaine qui a suivi la publication de la bro- « chure. »

Il est impossible que ceux qui préparent la sédition dans les esprits en attendant que d'autres la fassent éclater dans les actes restent impunis. En conséquence :

1° De Fuisseaux, Alfred, 42 ans, né à Mons, propriétaire-rentier, paraissant demeurer à Arcachon (France), et séjournant actuellement à Mévergnies ;

2° Maheu, Edouard, 29 ans, imprimeur-éditeur, né à Bruxelles, y domicilié,

Sont prévenus de, à Bruxelles et ailleurs en Belgique, en 1886, depuis moins de trois mois à partir du 8 avril, date du réquisitoire introductif, le premier comme auteur, le second comme imprimeur d'un écrit intitulé : *le Catéchisme du Peuple*, par A. De Fuisseaux, portant l'indication :

Imp. Ed. Maheu, Bruxelles : A) avoir méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir ; B) avoir méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne ; C) dans des lieux publics, par des écrits imprimés, distribués, vendus ou mis en vente, s'être rendus coupables d'offense envers la personne du Roi. Sur quoi la cour d'assises de la province de Brabant aura à délibérer.

Bruxelles, le 17 avril 1886.

Pour le procureur général,
(*Signé*) J. DEMARET, Sᵗ.

On vient de voir que l'acte d'accusation, dans l'affaire De Fuisseaux, roule tout entier sur la publication du *Catéchisme du Peuple*.

Il y a quelques semaines, on voyait partout ce curieux document, reconnaissable à sa couverture rose vif : on le vendait pour 5 centimes.

Aujourd'hui, il est presque introuvable.

Il marquera assurément dans l'histoire de la question sociale en Belgique.

On ne peut l'apprécier exactement qu'en le prenant dans son ensemble.

Comme il est la base du procès, nous avons pensé qu'il trouverait naturellement sa place dans notre collection comme document judiciaire.

L'acte d'accusation en donne les parties considérées comme criminelles. Nous y ajoutons les autres :

LE

CATÉCHISME

DU PEUPLE

PAR

A. DE FUISSEAUX

PRIX : 5 CENTIMES

En vente chez tous les libraires et marchands de journaux.

VENTE EN GROS
A L'ADMINISTRATION DU *Peuple*
12, rue des Sables, 12

1886

LE CATÉCHISME DU PEUPLE

CHAPITRE I. — PREMIÈRE LEÇON

De la Condition du Peuple et de son Esclavage

1. Qui es-tu?

R. Je suis un esclave.

2. Tu n'es donc pas un homme?

R. Au point de vue de l'humanité, je suis un homme; mais par rapport à la société, je suis un esclave.

3. Qu'est-ce qu'un esclave?

R. C'est un être auquel on ne reconnaît qu'un seul devoir, celui de travailler et de souffrir pour les autres.

4. L'esclave a-t-il des droits?

R. Non.

5. Quelle différence y a-t-il au point de vue physique entre l'esclave et l'homme libre?

R. Il n'y a aucune différence; l'esclave aussi bien que l'homme libre doit boire, manger, dormir, se vêtir. Il a les mêmes passions, les mêmes nécessités animales, les mêmes maladies, la même origine, la même fin.

6. Qu'est-ce qu'un homme libre?

R. C'est celui qui vit sous un régime de lois qu'il s'est volontairement données.

7. A quoi reconnaissez-vous en Belgique l'homme libre de l'esclave?

R. En Belgique, l'homme libre est riche ; l'esclave est pauvre.

8. L'esclave existe-t-il dans tous les pays?

R. Non. La République française, la République suisse, la République des Etats-Unis et d'autres encore ne sont composées que d'hommes libres. Tous les citoyens font les lois et tous s'y soumettent.

9. Que faut-il donc pour faire d'un esclave un homme libre?

R. Il faut lui donner le droit de vote, c'est-à-dire établir le suffrage universel.

10. Qu'est-ce que le suffrage universel?

R. C'est le droit pour tout citoyen, mâle et majeur, de désigner son député en lui donnant mission de faire des lois pour les travailleurs.

11. Par qui se font maintenant les lois en Belgique?

R. Les lois se font maintenant en Belgique par les riches, pour les riches et contre les pauvres.

12. Ne pouvez-vous rendre autrement votre pensée?

R. Oui. On peut dire qu'en Belgique les lois sont faites par ceux qui ne font rien, et contre ceux qui travaillent.

13. Sur quoi repose notre système gouvernemental?

R. *Sur l'argent.*

14. Citez des exemples?

R. On ne peut être sénateur que si l'on paie 1,600 francs d'impôt à l'Etat ;

On ne peut être député que si l'on paie les dîners, les voitures, les cigares de l'électeur.

— On ne peut être électeur que si l'on paie 42 fr. 32 c. d'impôt.

— On doit être soldat si l'on n'a pas 1,600 fr. pour payer un remplaçant.

15. La probité, le travail, l'intelligence ne comptent donc pour rien?

R. Ils ne comptent pour rien aussi longtemps qu'on est pauvre. Au contraire, on peut se passer facilement de probité, de travail, d'intelligence si l'on a de l'argent.

16. Citez des exemples.

R. Je ne saurais, car ils sont trop nombreux et je ne voudrais pas faire de jaloux. Il me faudrait faire la nomenclature de tous les financiers véreux, de tous les notaires en fuite, de tous les administrateurs malhonnêtes, de tous les manieurs d'argent qui ne cherchent *le pouvoir* que pour tripoter plus à leur aise.

17. Quel est le moyen de changer cet état de chose honteux.

R. C'est de donner au peuple le droit de suffrage. — Le peuple qui est honnête parce qu'il travaille, nommera des honnêtes gens qui feront des lois honnêtes.

CHAPITRE II. — 2ᵉ LEÇON

De la Constitution.

1. Que dit l'art. 25 de la Constitution?

R, L'article 25 de la Constitution dit : « Que tous les pouvoirs émanent de la nation. »

2. D. Est-ce vrai?

R. C'est un mensonge.

3. Pourquoi?

R. Parce que la Nation se compose de 5,720,807 habitants, soit 6 millions, et que sur ces 6 millions 117,000 seulement sont consultés pour faire les lois.

4. Comment se fait-il que ces 6 millions de Belges soient gouvernés par 117,000?

R. Pour être électeur il faut payer 42 fr, 32 c. d'impôt. — En Belgique, 117,000 citoyens seulement payent cet impôt, et sur ces 117,000, quatre-vingt mille seulement prennent part au vote.

5. Ces 80,000 privilégiés sont-ils tous des gens instruits?

R. Non. Dix mille au moins ne savent ni lire ni écrire.

6. Comment se décompose le reste des électeurs?

R. Il y a 23,000 locataires qui obéissent aux propriétaires; 5,000 fonctionnaires qui obéissent au gouvernement; 2,000 curés qui obéissent aux évêques; 10,000 fournisseurs qui obéissent à leur clients. De sorte qu'en y comprenant les 10,000 illettrés qui sont généralement de faux électeurs, nous trouvons que nous n'avons, en Belgique, que 30,000 électeurs dont 4,117 chefs d'usines, 5,000 entrepreneurs, 15, 000 rentiers et 6,000 avocats, avoués, notaires, etc., dont 1,300 professeurs et instituteurs,

7. Par combien de privilégiés est donc gouvernée la Belgique?

R. Par 30,000 privilégiés.

8. A quelle date a été promulguée la Constitution?

R. Il y a 55 ans, le 25 février 1831.

9. Cette vieille Constitution est-elle encore bonne aujourd'hui?

R. Elle ne vaut pas mieux qu'un vieux chapeau qui daterait de 1831. Si je me couvrais d'un pareil chapeau, qui a pu être très beau à son époque, je serais tellement ridicule qu'on me croirait en carnaval.

10. Pourquoi donc la Belgique conserve-t-elle cette Constitution si décrépite?

R. Parce qu'elle fait l'affaire de nos gouvernants. — Si elle était modifiée, plus un seul d'entre eux ne resterait au pouvoir.

11. Qu'entendez-vous par ces mots : un homme au pouvoir?

R. J'entends par *homme au pouvoir*, celui qui a trouvé le moyen de vivre aux dépens du Trésor de l'Etat, lui, les siens, ses parents, ses alliés, ses connaissances, et cela en ne faisant rien ou presque rien.

12. Citez-moi quelques hommes au pouvoir?

R. Je vous citerai les Frère, qui ont donné naissance aux Orban d'où sont issus les Frère-Orban; les Malou, les Jacobs, les Bara, les Brasseur, les Tesch, les Pirmez....

13. Que dit l'art. 6 de la Constitution?

R. Que tous les Belges sont égaux devant la loi.

14. Est-ce vrai?

R. C'est un odieux mensonge.

15. Citez des exemples.

R. Ils seraient trop longs à énumérer. Il me suffira de dire que chaque jour nous voyons des messieurs qui appartiennent de près ou de loin au pouvoir, voler des millions et n'être pas poursuivis, ou, s'ils le sont, être acquittés ou condamnés à des amendes dérisoires, tandis que nous voyons des pauvres diables, qui n'ont pris qu'un seul pain dont leurs enfants avaient besoin, être condamnés aux travaux forcés.

16. En matière d'impôt cependant, les citoyens sont-ils égaux?

R. Non, et je ne cite qu'un seul exemple, celui de Léopold II qui, imposé par la commune de Laeken, pour la cote mobilière de son palais de Laeken, a fait annuler par son ministre cette délibération et ne paie rien.

CHAPITRE III. — 3ᵉ LEÇON.

Libéral et Catholique.

1. Qu'est-ce qu'un libéral?

R. Un libéral est un homme qui cherche à faire ses affaires au détriment du trésor de l'Etat.

2. Qu'est-ce qu'un catholique ?

R. Un catholique est un homme qui cherche à faire ses affaires au détriment du trésor de l'Etat.

3. Qu'est-ce qu'un indépendant ?

R. C'est un homme qui n'ayant pu se dire ni libéral ni catholique parce que toutes les étiquettes de la boutique étaient prises, cherche sous ce nom nouveau à faire ses affaires au détriment du trésor de l'Etat.

4. Que sont-ils tous en réalité ?

R. Des conservateurs.

5. N'y a-t-il pas cependant entre eux une question de religion ?

R. Tous se moquent de la religion comme d'une noix vide. — Je connais des libéraux qui portent des cierges derrière les processions, comme je connais des catholiques qui ne vont jamais à la messe.

6. Pourquoi a-t-on inventé ces deux partis ?

R. Pour qu'ils puissent mutuellement s'endosser la dilapidation des richesses de l'Etat, sans qu'on puisse jamais mettre la main sur le coupable.

7. Comment se partagent-ils le pouvoir ?

R. Généralement ils occupent le pouvoir chacun 8 ans.

8. Quel est le premier cri d'un ministre catholique qui arrive au pouvoir ?

R. Son premier cri est : les caisses sont vides ; les libéraux ont tout pris.

9. Quel est le premier cri d'un ministre libéral qui arrive au pouvoir ?

R. Son premier cri est : les caisses sont vides ; les catholiques ont tout pris.

10. Que font-ils alors ?

R. Tous créent de nouveaux impôts, afin de remplir les caisses et de permettre de les vider ensuite.

11. Depuis combien de temps dure ce jeu ?

R. Depuis 55 ans.

12. N'est-il pas près de finir ?

R. Il sera fini le jour où nous aurons le suffrage universel.

13. Quand l'aurons-nous le suffrage universel.

R. Le jour où le peuple le voudra.

14. Le voudra-t-il bientôt ?

R. Oui, le 13 juin 1886, jour de la Pentecôte, de tous les coins de la Belgique, le peuple viendra le chercher à Bruxelles.

15. Et si le gouvernement le refuse ?

R. Il n'osera pas. Que peut le gouvernement sans le peuple, puisque le peuple est en même temps l'armée et le travail.

4e LEÇON.

De l'impôt.

1. Qu'est-ce que l'impôt ?

R. L'impôt est l'argent que l'Etat, la province et la commune prélèvent sur la fortune et surtout sur le travail des ouvriers belges.

2. Comment est prélevé l'impôt ?

R. L'impôt, voté par les riches, frappe surtout les petits et épargne les grands.

3. Citez-moi des exemples ?

R. L'impôt sur les fenêtres. — Jusqu'à la 24e fenêtre l'on paie ; au-delà de la 24e, on ne paie plus. Le contraire devrait exister ; mais comme ce sont les riches qui ont plus de 24 fenêtres à leurs châteaux, on a préféré imposer les misérables fenêtres du pauvre, bien qu'elles lui soient indispensables pour éclairer et assainir sa chaumière.

4. Citez un autre exemple ?

R. Les fenêtres qui éclairent les escaliers sont exemptes d'imposition. — Ce sont cependant celles-là qui devraient être surtaxées, car l'escalier indique une maison d'une certaine aisance.

5. Citez-moi un exemple relatif à l'impôt sur la consommation ?

R. Le champagne, que seuls les riches peuvent boire puisqu'il coûte de 4 à 12 francs la bouteille, *est exempt* d'impôt supplémentaire ; tandis que le genièvre, qui est le champagne du peuple, est écrasé par l'impôt.

Je pourrais aussi citer le tabac. On vient d'imposer la pipe du travailleur, tandis qu'on n'a pas songé aux fins cigares de Havane que fument nos ministres.

6. Quelles choses sont frappées par l'impôt ?

R. Tout est frappé par l'impôt, depuis l'air et le soleil que nous payons parce qu'ils entrent par nos fenêtres, jusqu'à l'eau qui se consomme dans les villes puisqu'on la paie. — Il n'y a qu'une seule chose qu'on s'est bien gardé de frapper.

7. Quelle est cette seule chose exempte d'impôt ?

R. *C'est le revenu*, c'est-à-dire *les rentes*, parce que seuls les riches en possèdent ; cela se comprend.

8. De sorte qu'il y a des gens qui ont 100,000 francs de revenus et qui ne paient pas d'impôt ?

R. Evidemment.

9. A quoi emploie-t-on tout l'argent des impôts ?

R. A payer quantité de gens à rien faire.

10. Quels sont ces gens ?

R. Nous avons d'abord l'armée des fonctionnaires et, à leur tête, Léopold II. Celui-ci touche fixe 3,600,000 francs ; avec les palais que nous lui donnons et sa famille que nous entretenons, il nous revient au bas mot à 5 millions par an. — La France républicaine, notre voisine, donne à son Président 600,000 francs et elle a 40,000,000 d'habitants. Ce qui fait que, toute proportion gardée, le Roi devrait toucher 75,000 francs par an au lieu de 5 millions.

11. De quelle nationalité est le roi Léopold II ?

R. Par sa mère, une d'Orléans, il est Français — Par son père, un Saxe-Cobourg, il est Allemand. — Par sa liste civile, il est Belge.

12. Quels sont les autres gens que nous payons à

rien faire ? Enumérez-les sans détails, nous demanderons les détails plus tard.

R. Il y a l'armée qui nous coûte cinquante millions, l'Eglise qui nous coûte vingt millions, la Banque Nationale où les appointements des gros bonnets sont exhorbitants.

Enfin, il y a la légion des ronds-de-cuirs, parmi lesquels les ambassadeurs sont les plus inutiles, à commencer par celui du Vatican.

13. A quoi sert encore l'argent des impôts ?

R. A bâtir des citadelles à Anvers ; un temple de la Justice à Bruxelles ; à doter le frère et les filles du roi et un tas d'autres choses inutiles aux cinq millions de Belges qui habitent la province.

14. Que faudrait-il pour arrêter ces scandaleux abus ?

R. Le suffrage universel qui enverrait à la Chambre des gens honnêtes.

5e LEÇON.

De la Conscription et de l'Armée.

1. Qu'est-ce que la conscription ?

R. C'est l'impôt du sang, prélevé sur le peuple.

2. En quoi consiste-t-il ?

R. L'Etat fait désigner dans chaque commune, par le sort, les jeunes gens qui doivent faire partie de l'armée. Ceux qui sont riches paient douze à seize cents francs et sont libérés ; ceux qui sont pauvres sont emprisonnés, pendant trois ans, dans une caserne.

3. Ce système est-il juste ?

R. C'est la plus monstrueuse iniquité.

4. Pourquoi ?

R. Parce que, en temps de guerre, le pauvre doit verser son sang pour défendre le sol de la patrie dont il ne possède pas un pouce et défendre des institutions qui lui refusent droit ; tandis que le riche qui possède le sol et profite des institutions, reste, lui, à l'abri de tout danger.

5. Combien coûte l'armée et ses accessoires ?

R. Cinquante millions par an.

6. A quoi sert-elle ?

R. A rien, puisque nous sommes neutres et qu'une neutralité ne se défend pas. La Belgique n'a pas plus besoin d'une armée pour faire la guerre, qu'un homme neutre n'a besoin d'une femme pour faire des enfants.

7. Pourquoi donc avons-nous une armée ?

R. Parce que le roi le désire.

8. Pourquoi le roi désire-t-il avoir une armée ?

R. Pour deux motifs. Le premier, parce qu'il espère que l'armée défendra contre son peuple et sa personne et sa liste civile.

Le deuxième, parce qu'il faut à un roi une armée pour jouer au soldat, mettre de beaux uniformes, avoir des places à donner et aussi pour la montrer aux autres rois, quand ils viennent le voir, comme il faut aux enfants des soldats de plomb, des képis d'officiers.... pour exciter l'envie des petits camarades qui viennent les voir.

10. Depuis 55 ans qu'elle existe, l'armée a-t-elle jamais été sur un champ de bataille ?

R. Malheureusement on l'a conduite et fait tirer sur un champ de travail. Elle a tué Gillis à Verviers, des femmes et des enfants dans le Borinage.

11. Quel fait monstrueux s'est passé à Verviers à propos de l'assassinat de Gillis ?

R. Le caporal Veckmans qui avait tué ce pauvre Gillis, a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

12. Pourquoi le gouvernement belge a-t-il décoré un Belge qui avait tué un de ses frères ?

R. Parce que le gouvernement, qui savait très bien que l'armée ne voulait pas tirer sur ses frères, a cru trouver le moyen de l'y décider en récompensant un caporal qui avait tué un ouvrier. Le gouvernement espérait, par l'appât des récompenses, exciter l'armée contre le peuple.

13. Y parviendra-t-il ?

R. Jamais ! car l'armée est composée de nos fils, de nos frères, de nos amis, et jamais on ne saura les décider à tuer leurs pères, leurs mères, leurs frères ou leurs sœurs.

14. Comment remédier à cet état de choses ?

R. En décrétant le suffrage universel qui enverra à la Chambre des députés qui établiront le service universel et obligatoire ou aboliront l'armée, ce qui serait beaucoup mieux.

6e LECON

Des Salaires

1. Y a-t-il une loi sur les salaires en Belgique ?

R. Non. Le patron donne ce qu'il veut à l'ouvrier.

2. Comment le travail est-il rémunéré ?

R. Plus on travaille, moins on est payé ; moins on travaille, plus on est payé.

3. Expliquez-vous par des exemples ?

Le premier fonctionnaire du royaume, Léopold II, gagne 13,698 francs par jour. Il ne fait rien que signer de temps en temps, se promener et donner quelques dîners.

Un employé de chemin de fer, par exemple, qui est à son poste de 6 heures du matin à 7 heures du soir, gagne (à raison de 1,000 francs par an), 2 fr. 70 par jour.

4. Mais Léopold II a peut-être des responsabilités ?

R. Aucune, aucune.

5. Et l'employé ?

R. Lui, il a une énorme responsabilité, et malheur à lui s'il manquait 10 centimes dans sa caisse. On le destituerait et on l'enverrait en prison.

6. Citez d'autres exemples ?

R. Le gouverneur de la Banque Nationnale, qui n'a qu'une responsabilité dérisoire, gagne près de 100,000 francs par an. — L'encaisseur

de la Banque, qui doit déposer un cautionnement, qui a une responsabilité de chaque instant et qui fait un labeur très dur, ne gagne que 2 fr. 75 par jour.

7. Citez encore un exemple ?

R. Celui de toutes les administrations, à commencer par celle des chemins de fer. — Plus on est haut placé dans la hiérarchie, plus on gagne et moins on travaille ; plus on travaille, moins on gagne. — Ceux qui ne font rien ont des traitements qui varient de 15 à 30 mille francs, ceux qui travaillent ont de 1,000 à 3,500 francs.

8. Dans les charbonnages comment cela se passe-t-il ?

R. De la même façon. — Le directeur-gérant qui ne risque rien, gagne de 15 à 40 mille francs par an ; l'ouvrier qui risque à chaque instant sa vie, gagne de 1 fr. 50 à 2 fr. 20 par jour.

9. Par quel moyen l'ouvrier peut-il combattre victorieusement cet état de chose.

R. Par l'association. Tous les ouvriers doivent s'affilier *au Parti Ouvrier*. Le jour où ils seront bien unis, ils seront les maîtres.

10. N'ont-ils pas un autre moyen de devenir maîtres de la situation ?

L. Oui, par le suffrage universel qui leur donnera le pouvoir législatif. Leurs députés feront alors des lois qui réglementeront le travail et le salaire.

7e LEÇON

1. Tu es donc esclave ?

R. Oui, je suis esclave.

2. Par qui es-tu gouverné ?

R. Par 30,000 privilégiés.

3. Sont-ils honnêtes ?

R. Non, ils trafiquent de tout et vivent de notre travail en nous refusant tout.

4. Que te laissent-ils ?

R. Rien. Les riches prennent nos filles pour en faire de la chair à prostitution. Nos fils pour en faire de la chair à canon. Nous-mêmes, ils prennent notre vie pour en faire des dividendes.

5. Que dois-tu faire ?

R. Abolir l'esclavage dans lequel nous vivons.

6. Comment dois-tu y arriver ?

R. Par le suffrage universel.

7. Comment l'obtiendras-tu ?

R. En allant tous, de tous les coins de la Belgique le demander à Bruxelles.

8. Peut-on t'empêcher d'aller à Bruxelles manifester !

R. Non. J'use de mon droit comme les soi-disant libéraux et catholiques en ont usé en septembre 1884.

9. Il te faut de l'argent pour aller à Bruxelles ?

R. J'irai à pied.

10. Triompheras-tu ?

R. Oui, car mon cri de ralliement sera : Vive le peuple ! vive le suffrage universel !

11. Marchons alors ?

R. Oui marchons ! en avant ! et vive le peuple, vive le suffrage universel !

12. A quand le rendez-vous ?

R. Le jour de la Pentecôte tous les Borains seront à Bruxelles ; ils y arriveront à pied et y trouveront 25,000 Gantois, 20,000 Liégeois et Verviétois, 20,000 ouvriers du Centre et de Charleroy. Tous les ouvriers y seront réunis, le peuple entier y sera et le gouvernement nous donnera le suffrage universel aux cris de : Vive le peuple ! Vive la liberté !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN,
PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 10 *avril* 1886.

DROIT CIVIL. — I. OBLIGATIONS. — MANDAT D'EMPRUNTER. — CONVENTION UNILATÉRALE DE FAIRE. — PROCURATION. — SIMPLE SIGNATURE. — VALIDITÉ. — II. ACTE INEXISTANT COMME AUTHENTIQUE. — FORCE PROBANTE EN TANT QU'ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

I. Le mandat d'emprunter est une convention unilatérale de faire, qui n'est soumise ni à la formalité du double, ni à celle du bon *ou* approuvé ; *la simple signature suffit donc pour la validité d'une procuration sous seing privé donnant pouvoir d'emprunter* (1).

II. L'acte qui a les apparences de l'authenticité, mais qui est inexistant, en tant qu'acte authentique, parce que le notaire n'a apposé sa signature qu'après coup, conserve toute sa force probante comme acte sous seing privé, s'il réunit les caractères essentiels d'un acte sous seing privé (2).

Caisse des Propriétaires contre Borra.

Attendu que, suivant acte passé le 13 février 1875, devant Me Bonnart, notaire de résidence à Bruges, enregistré, Charles Borra, Anne-Thérèse Borra et Augustin Borra, tous représentés par Joseph De Rons, se sont reconnus, conjointement avec les époux Adolphe Dieryckx-Borra, codébiteurs solidaires, à titre de prêt, d'une somme de 280,000 francs, envers la société appelante ;

(1) V. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, nos 360 à 365 et 477 ss.

(2) V. PAND. B., v° *Acte authentique*, nos 481 ss. (doct. et jurisp. div.) et v° *Acte notarié*, nos 566 ss., 576 ss., et 597.

Attendu que la seule question soumise à l'appréciation de la cour est celle de savoir si Joseph De Rons avait mandat pour emprunter aux noms des trois Borra ;

Attendu qu'il est constant :

1° Que, le 10 février 1875, le notaire Bonnart s'étant transporté à Thourout, remit à Adolphe Dieryckx un projet de procuration conçu en ces termes :

« Devant Me Louis Bonnart, notaire résidant à » Bruges, et en présence des témoins ci-après dénommés, ont comparu MM. Charles Borra et » Augustin Borra, et Mlle Anne-Thérèse Borra, » lesquels ont, par ces présentes, constitué pour » leur mandataire spécial M. Joseph De Rons » auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en » leur nom, emprunter conjointement et solidairement avec M. et Mme Dieryckx-Borra, sans » division, ni discussion, jusqu'à concurrence » d'une somme de 280,000 francs de la Caisse des » Propriétaires ;

» Dont acte en brevet,

» Fait et passé à Thourout en la demeure respective des parties ;

» L'an 1875, le 12 du mois de février,

» En présence de MM. Charles et Richard » Allemeersch ;

» Et lecture faite des présentes, tant en français qu'en flamand, les comparants ont signé avec le notaire et les témoins instrumentants ; »

2° Qu'Adolphe Dieryckx recueillit à domicile, les signatures des trois Borra et celles des témoins, le tout en l'absence du notaire Bonnart ;

3° Que le dit notaire, s'était rendu de nouveau à Thourout, le 12 février 1875, signa à son tour la pièce, en l'absence des parties et des témoins ;

Attendu qu'en signant, dans ces circonstances, le projet de procuration ci-dessus relaté, Charles, Anne-Thérèse et Augustin Borra se sont approprié les parties de cet écrit qui les concernent personnellement et, en particulier, celles qui expriment leur volonté de constituer Joseph De Rons pour leur mandataire spécial, aux fins d'emprunter 280,000 fr. à la Caisse des Propriétaires ;

Attendu que Charles et Augustin Borra ne désavouent point leurs signatures ;

Que les représentants d'Anne-Thérèse Borra, décédée au cours du procès, ne méconnaissent pas non plus la signature de leur auteur ;

Attendu qu'il a été définitivement jugé entre parties, par jugement du 11 avril 1881, confirmé par arrêt du 5 mai 1883 (*Pas.*, 1883, II, p. 397), passés en force de chose jugée, que les Borra ne sont pas fondés à prétendre que leurs signatures auraient été surprises par dol et qu'ils n'auraient pas donné leur consentement au mandat contenu dans l'acte du 12 février 1875 ;

Attendu que le mandat d'emprunter est une convention unilatérale ayant pour objet une obligation de faire ; que l'acte sous seing privé, qui en constate l'existence, n'est donc soumis ni à la formalité du double, ni à celle du bon ou approuvé (C. c., art. 1325, 1326) ;

Attendu que la procuration litigieuse apparaît donc, dans le principe, avec les caractères essentiels d'un acte sous seing privé, ayant pour effet juridique d'obliger ceux qui l'ont souscrit ;

Attendu que si, le 12 février 1875, le notaire Bonnart a apposé, après coup, sa signature au bas de la procuration, à laquelle il a ainsi donné les apparences extérieures de l'authenticité, il n'en est cependant résulté aucune modification, quant à la nature intrinsèque de l'acte ;

Que, dans la réalité, celui-ci n'en est pas moins demeuré inexistant, en tant qu'acte authentique, et qu'il a, d'autre part, conservé toute sa valeur probante, comme acte sous seing privé ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'acte du 12 février 1875 ayant été déclaré faux par arrêt de la cour d'assises de la Flandre occidentale, en date du 7 février 1877, n'a aucune valeur quelconque, ni comme acte authentique, ni comme acte sous seing privé ;

Qu'il doit, dès lors, être rejeté des débats ;

Attendu que telle n'est point la portée du dit arrêt ;

Attendu, à la vérité, que la cour d'assises a condamné Adolphe Dieryckx par contumace, comme coupable de faux en écritures authentiques, pour avoir, le 12 février 1875, à Thourout, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, directement coopéré à l'exécution de ce crime ;

Mais attendu qu'il appert des termes de l'arrêt sainement interprété que la procuration du 12 février 1875 n'a été déclarée fausse qu'en tant que procuration authentique ; qu'elle a été déclarée fausse spécialement en ce qu'elle constate que, le 12 février 1875, Charles, Anne-Thérèse et Augustin Borra ont comparu devant le notaire Bonnart, en présence des témoins requis ; qu'ils ont, en présence du même notaire, donné mandat à Joseph De Rons, aux fins d'emprunter ; et qu'en présence du notaire et des témoins instrumentants, ils ont signé la dite procuration, après que lecture en eût été faite ;

Attendu que l'arrêt de la cour d'assises ne met en doute ni la sincérité des signatures apposées par les trois Borra au bas de l'acte entaché de faux, ni la réalité du mandat conféré par ceux-ci à De Rons, dès avant le 12 février 1875, et en dehors de

701

toute intervention du notaire Bonnart, ni la validité de la procuration envisagée comme acte sous seing privé ;

Que, sous ces divers rapports, l'arrêt est sans influence sur l'acte incriminé, lequel demeure susceptible de produire les effets juridiques que lui attribuent la loi et l'intention des parties ;

Attendu que le dispositif de l'arrêt confirme cette interprétation ; qu'il ordonne, en effet, que les *parties* déclarées fausses seront rayées de l'acte, conformément à l'art. 463 du code d'instruction criminelle ;

Qu'il donne ainsi à entendre que l'acte n'est pas déclaré faux d'une manière absolue et pour le tout ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que Joseph De Rons avait mandat pour obliger les Borra ; que, partant, l'acte authentique du 13 février 1875 leur est opposable ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui n'y sont point contraires,

La cour, ouï, en audience publique, M. Callier, substitut du procureur général, en son avis en partie conforme ;

Confirme le jugement dont appel, en tant qu'il prononce la jonction des causes et qu'il adjuge la demande reconventionnelle des intimés tendant au payement de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ; le met à néant pour le surplus ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que les intimés sont liés par l'acte du 13 février 1875, qu'ils sont codébiteurs solidaires et chirographaires de la partie appelante ;

Déclare, en conséquence, bonne et valable la saisie immobilière pratiquée à la requête de l'appelante par exploit enregistré de l'huissier Laridon, du 23 juillet 1883 ; nomme, pour procéder à la vente publique des immeubles saisis, à l'intervention de M. le juge de paix compétent, Me Termote, notaire de résidence à Bruges ;

Fixe la vente dans les 15 jours, au plus tôt, et dans les 30 jours, au plus tard, du présent arrêt ;

Ordonne aux intimés de délaisser les immeubles saisis dans les vingt-quatre heures de la signification qui leur sera faite du procès-verbal d'adjudication, sous peine d'y être contraints par toutes voies de droit ;

Dit que les frais seront payés par les acquéreurs conformément aux conditions du cahier des charges ;

702

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes C. De Jaer (du Barreau de Bruxelles) c. E. De le Court.

Tribunal civil de Charleroi (2e ch.).

Présidence de M. Niffle, vice-président.

Audience du 19 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — FAITS GRAVES ET IMMORAUX DE LA FEMME. — DÉPART IMMÉDIAT DU DOMICILE CONJUGAL.

En présence de faits graves et immoraux révélés par les enquêtes d'un procès en divorce, le tribunal peut ordonner que la défenderesse soit tenue de quitter immédiatement le domicile conjugal (1).

Attendu que tous les faits articulés par le demandeur ont été établis ;

Que ces faits constituent des adultères, excès, sévices et injures graves ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre le divorce entre parties ;

Attendu qu'en présence des faits graves et immoraux révélés par les enquêtes, il y a lieu de faire droit à la demande du demandeur, tendant à ce que la défenderesse soit tenue de quitter immédiatement le domicile conjugal ;

Par ces motifs, le tribunal condamne la défenderesse à quitter la maison commune dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement.

Plaidant : Me de Nimal.

Tribunal de commerce d'Anvers

DROIT COMMERCIAL. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — TARIF. — MANQUANT. — FAUTE LOURDE. — FAIT POSTÉRIEUR AU TRANSPORT. — DROIT COMMUN.

On ne peut appliquer le tarif relatif au manquant, lorsque l'administration du chemin de fer a, postérieurement à l'exécution de la convention de transport proprement dite, commis une faute lourde dont elle a à répondre devant le droit commun.

Du 2 avril 1886. — 2e ch. — Dauw c. Etat belge. —

(1) Comp. Civ. Brux., 12 juillet 1884 et 22 décembre 1883, J. T., 1884, 983 et 181.

703

Pl. : MMes Castelein c. Alfred Allard (du Barreau de Bruxelles).

DROIT COMMERCIAL MARITIME. — REMORQUAGE. — CONVENTION. — PRIX DÉTERMINÉ. — « PROTESTATIO ACTUI CONTRARIA. » — NAVIRE. — ASSISTANCE. — NULLITÉ.

Lorsque le capitaine du navire remorqueur a, avant de commencer un remorquage ordinaire, déclaré au capitaine du navire remorqué qu'il aurait à payer une somme déterminée, cette somme est due dès que ce dernier a consenti à se laisser remorquer, alors même qu'il aurait refusé de prendre un engagement au sujet du prix.

Il n'y a pas d'assimilation à faire entre ce cas et celui où un capitaine, dont le navire est en détresse et en danger de se perdre, fait une convention avec des remorqueurs qui lui offrent leur assistance moyennant un prix déterminé.

Du 15 avril 1886. — 1re ch. — Soc. anon. d'assureurs et d'armateurs c. capit. Munro. — Pl. : MMes Vranckx c. Buysschaert.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — CRÉANCIER. — OBLIGATAIRE. — PRIORITÉ. — LIQUIDATION. — DETTES ÉCHUES ET NON ÉCHUES.

Le droit de priorité des créanciers ordinaires sur les obligations d'une société n'est pas inscrit dans la loi et ne se justifie par aucune considération juridique.

La loi ordonne (art. 117) que toutes les créances d'une société en liquidation (sauf les privilégiées), sans distinction entre les créances échues, seront payées proportionnellement, et prescrit (art. 69) les bases d'après lesquelles on devra calculer le montant remboursable des obligations qui n'étaient pas échues au moment de la mise en liquidation de la société.

Du 15 avril 1886. — 1re ch. — De Wit c. Soc. anversoise d'armements et de transports maritimes. — Pl. : MMes De Meester c. Bauss.

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — PATRON. — OUVRIER. — OBLIGATIONS DU PATRON. — USAGE. — ÉQUITÉ. — FAUTE CONTRACTUELLE. — PREUVE. — PRÉSOMPTION.

En principe, un patron, en concluant avec un ouvrier une convention de louage de services, n'est pas seulement obligé au payement du salaire, mais encore aux suites que l'équité et l'usage donnent à la convention d'après sa nature.

Le patron, quand il doit fournir les engins, le matériel, etc., nécessaires au travail pour lequel l'ouvrier s'est engagé, répond de l'état défectueux et de la mauvaise disposition ou qualité de ces engins. Il répond aussi des imprudences commises par lui, ainsi que des ordres qu'il donne, lorsque l'ouvrier, en vertu de sa subordination, est tenu de l'exécution de ces ordres.

704

En un mot, le patron est tenu de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie et il doit recourir à tous les moyens qui dépendent de lui pour atteindre ce but ; mais l'équité ne commande pas que le patron réponde des dangers inhérents au genre de travail pour lequel l'ouvrier s'est sciemment engagé, pas plus que des imprudences personnelles de l'ouvrier.

Ce sont là des obligations contractuelles qui ne découlent pas des art. 1382 et suivants du code civil ; mais il ne résulte pas de là que la preuve doive toujours être fournie par le patron pour que sa responsabilité soit dégagée. Dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres, les tribunaux admettront certaines présomptions, suivant les faits de la cause, mais la loi n'édicte pas une présomption générale et unique de faute contre le patron.

Du 15 avril 1886. — 1re ch. — Verstraete c. Hendrickx, De Herdt et Cie. — Pl. : MMes Piens c. Bosmans.

DROIT COMMERCIAL MARITIME. — AVARIE COMMUNE. — ALLÈGEMENT. — AFFRÈTEMENT. — NAVIRE. — CARGAISON.

Ne rentre pas dans la catégorie des avaries communes, le fait de l'allègement qui : 1° n'était pas un événement extraordinaire de navigation, mais qui était prévu, et 2° n'a pas été fait pour le bien et le salut commun de la cargaison, mais en exécution d'une clause implicite de la convention d'affrètement.

Du 30 avril 1886. — 1re ch. — Lambo et Matthys, etc., c. capit. Pearce. — Pl. : MMes Vict. Wouters c. Maeterlinck.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les docteurs en droit dont les noms suivent ont prêté serment en qualité d'avocats :

Le 3 mai 1886 :

MMes François Thomas, de Gouy-lez-Piéton, Dubois-denghien, Arthur, de Seneffe, Ermel, Charles, de Frasnes-lez-Gosselies, tous trois présentés par Me Bonnevie, et inscrits en stage à Charleroi.

Le 10 mai :

Me De Lescluse, Charles, de Charleroi, présenté par Me L. Mersman, et inscrit en stage à Bruxelles.

Le 24 mai :

Me Teurlings, Eugène, de Bruxelles, présenté par Me L. Mersman, inscrit en stage à Bruxelles.

Le 31 mai :

MMes Mosselman, Fernand, de Paturages, présenté par Me De Mot, inscrit en stage à Mons ; Matton, Georges, de Nivelles, présenté par Me Renson, inscrit en stage à Nivelles.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : Ferdinand Larcier.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par

JULES DE LE COURT

conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

2me ÉDITION

revue et augmentée

Mai 1886. — Un volume in-18 de 1354 pages

Prix : Broché, **8** fr. — Relié, plein cuir, **10** fr.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs à l'édition précédente peuvent obtenir le texte de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur et celui des arrêtés d'exécution, en se conformant aux conditions énoncées dans le Bulletin-récépissé que renferme chaque exemplaire (devant le titre).

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

Le *Journal des Tribunaux* ; — la *Belgique judiciaire* ; — la *Pasicrisie belge* ; — la *Jurisprudence des tribunaux*, par Cloes et Bonjean ; — la *Jurisprudence du port d'Anvers* ; — la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers* ; — le *Journal de procédure* ; — le *Journal des officiers ministériels* ; — le *Journal des huissiers* ; — la *Revue de l'administration et du droit administratif* ; — la *Revue communale* ; — le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics* ; — le *Mémorial des fabriques d'église* ; — la *Jurisprudence en matière de milice* ; — le *Recueil de droit électoral*, par C. Scheyven et P. Holvoet ; — la *Revue pratique du notariat belge* ; — le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement* ; — la *Jurisprudence belge du notariat* ; — le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, etc. ; — le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, par E. de Brandner et G. Galopin.

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR **ARTHUR PROCÈS** ET **LOUIS HÉBETTE**

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR **EDMOND PICARD**

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

La *Revue communale de Belgique* s'occupant de cette publication dit dans sa dernière livraison (1886, p. 147) :

« L'utilité du *Répertoire* de MM. Procès et Hébette, pour tous ceux qui s'occupent de droit et d'administration, saute aux yeux.

» Nos lecteurs s'en convaincront facilement en jetant un coup d'œil sur les deux premiers fascicules, qui se sont succédé en peu de semaines. Cette rapidité d'exécution permet d'espérer que l'ouvrage sera complet à la fin de l'année.

» Qu'il est clair et méthodique, que l'impression est soignée et d'une lecture agréable, c'est ce dont chacun peut, dès à présent, s'assurer en feuilletant les livraisons parues. Félicitons les auteurs et l'éditeur : ils ont rendu un service signalé à un nombreux public. »

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION :

Le Répertoire quinquennal formera deux volumes gr. in-8° d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison. Il en paraît *au moins* une chaque mois.

Les trois premières livraisons sont publiées.

MM. Bruylant-Christophe, dans la circulaire qu'ils ont lancée pour dénigrer notre publication, se permettent de dire que l'on annonce pour 55 francs ce qu'ils offriront pour 20. Or, ils connaissent les deux ouvrages puisqu'ils en discutent le plan et les dispositions typographiques : ils ont donc dû voir que celui de MM. Procès et Hébette renferme 18 lignes de plus à la page et deux mots de plus à la ligne ; que chacun des deux volumes coté à 12 fr. 50 c., renferme 720 pages et qu'il faut conséquemment à peu près quatre volumes du Répertoire de Jamar (1) pour former les deux nôtres.

Il en résulte que si nous avions suivi servilement le format et les dispositions typographiques de celui-ci, le Répertoire de MM. Procès et Hébette coûterait, au tarif de MM. Bruylant, 38 francs au lieu de 25, prix annoncé.

Ferdinand Larcier.

(1) Il est essentiel de remarquer aussi que celui-ci ne porte que sur cinq recueils alors que le nôtre en comprend vingt.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 338 5e ANNÉE DIMANCHE 6 JUIN 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

AFFAIRES DEFUISSEAUX ET ANSEELE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — Actes d'accusation.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — Affaire De Lannoy, Dandelin et Degand (acte d'accusation).

JURISPRUDENCE BELGE : *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2me ch. (Chemin de fer, tarif, retard).

AFFAIRES DEFUISSEAUX ET ANSEELE

Condamnations sans précédent, pensons-nous, en Belgique.

A Gand comme à Bruxelles, le jury, rompant avec sa jurisprudence traditionnelle en matière politique, a frappé la liberté de la presse, la liberté de la parole et de la pensée.

Car, pour tout homme sincère et clairvoyant, c'est bien là la portée de ce double verdict, et l'on ne saurait se payer ici du vieux *distinguo* entre la liberté et la licence.

Bonne ou mauvaise (ce n'est pas la question), une opinion est condamnée, — mieux que cela, une tendance politique est réprimée, — voilà la réalité et le fond de cet événement.

Et nous n'avons qu'à bien nous tenir, nous qui pensons librement ici sur toutes choses, — car, il y a désormais en ce pays des idées permises et des idées défendues, il y a une orthodoxie légale, il y a une hérésie punissable. La Censure et l'Index, on les repousse, sans doute, avec horreur! On se voile la face devant le Syllabus et les Encycliques, jetant un anathème tout dogmatique aux mauvaises doctrines... Oui, mais pratiquement c'est l'amende, c'est la prison pour celui qui ose attaquer par ses discours ou par ses écrits nos « immortelles » institutions! C'est le bras séculier mis au service d'une vérité politique officielle et sacro-sainte!

Nous n'exagérons rien, ayant entendu de nos oreilles, devant le jury brabançon, l'organe de la loi défendre avec netteté et fermeté la thèse de la répression contre quiconque sape dans l'esprit du peuple, — c'est son mot, — la « *Loi des Lois* » et « *l'essence de notre établissement politique!* »

Et dans les détails comme dans l'ensemble, le Ministère public a poursuivi le développement de cette théorie avec une logique irréprochable : ce n'est pas seulement le ton acerbe, la violence de la forme qu'il réprouve, c'est l'idée qu'il veut atteindre : oser faire le procès à la Constitution! déverser le mépris sur nos lois d'impôts! attiser les haines populaires en exigeant une autre réglementation des rapports du capital et du travail! critiquer la confection égoïste et vicieuse des lois par la législature censitaire! dénoncer la conscription militaire comme un abus inique...

Car on va jusque-là, et nous savons aujourd'hui que le parquet est partisan de la loi de milice, et qu'il requiert les bons citoyens de penser de même : avoir qualifié cela d'impôt du sang c'est devenu, hier, en plein soleil, une des charges relevées contre Defuisseaux. Voilà où l'on en arrive, et c'est logique. Avis à cet ancien ministre, qui disait dernièrement, devant le Sénat, que la Belgique est une nation *gouvernée par les riches et défendue par les pauvres*.

Et voici ce qui donne la mesure exacte de cette interprétation inédite de la Charte :

— « Est-ce que vous allez punir, s'écrie la défense, ceux qui écrivent que la Constitution est une charretée d'ordures? Et la campagne catholique en 1879 contre la loi scolaire, contre la loi « *de malheur* »? Et la campagne libérale d'aujourd'hui contre la loi « *maudite* » de 1884? Va-t-on réprimer tout cela? »

Et le ministère public de répondre sans hésiter : — « En droit, nous l'aurions pu; en fait, nous ne l'avons pas voulu, nous l'avons dédaigné... »

Que de menaces à la liberté dans cet aveu!

La thèse qui a triomphé, la voilà dans sa nudité. Nous ne saurions la trouver belle.

Non, rien de tout cela n'eût été juridiquement punissable.

Non, ce n'est pas là notre droit public, — mais nous ne ferons pas un effort de plus pour réfuter une erreur, qui apparaîtra à tous les yeux lorsque les terreurs, les colères, les brouillards de l'heure présente seront dissipés.

Pour avoir idée du vent qui souffle, il suffit de lire ces fragments de compte rendu du procès d'Anseele, que nous empruntons à *la Réforme* de ce matin :

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président. — ... Vous appelez donc assassinat l'obéissance à la loi?

R. Je disais aux mères...

D. Répondez à ma question et rien qu'à cela : Oui ou non, l'article disait-il ce que je viens d'exposer?

R. J'ai conjuré les mères d'empêcher leurs fils de tirer sur le peuple.

D. Vous ne répondez pas à ma question.

Me *Janson*. — Il faut pourtant que l'accusé puisse expliquer sa pensée; en matière de presse, on ne peut répondre par un oui ou un non.

. . . . . .

Me *Janson*. — Monsieur le président, vous n'avez pas le droit de remplir ici le rôle du ministère public, ni de dire à l'accusé qu'il répond une subtilité.

D. (A l'accusé.) Et si vous aviez dit aux mères : Allez brûler les usines où vos enfants sont exploités, etc.

R. La différence entre vous et moi, monsieur le président, c'est que vous faites de la mère une incendiaire, et que j'en fais un ange. (Murmures d'approbation.)

Me *Arnould*. — **Dans ces conditions, le réquisitoire et les plaidoiries deviennent inutiles. Nous nous retirerons.**

Me *Janson*. — **Le président n'a pas le droit d'accuser. Si cela continue, je demanderai la parole contre M. le président.**

M. le président.— J'interroge comme je crois devoir le faire pour la recherche de la vérité.

D. (A l'accusé.) Et si les soldats avaient obéi à vos excitations, au lieu d'obéir à leurs officiers, que serait-il arrivé?

R. Je n'ai pas à répondre à cela. J'ai écrit par humanité.

L'accusé lit avec émotion l'article pour établir qu'il n'a été inspiré que par la pitié et sa tendresse pour les opprimés.

Eh bien, continue-t-il, vous me demandez ce qui serait arrivé? La lecture de cet article vient de vous le prouver : le sang n'aurait pas coulé.

D. Vous auriez provoqué des désordres!

R. Si nous avions voulu faire triompher les désordres, nous aurions organisé ces désordres nous-mêmes.

D. Mais pourquoi n'avez-vous pas écrit aux ouvriers de s'abstenir des scènes de violences qui ont provoqué la répression?

R. Vous n'avez donc pas lu le *Vooruit* que vous poursuivez?

Nous y avons vingt fois engagé les ouvriers au calme.

Nous avons aussi dit au gouvernement : Envoyez du pain aux ouvriers et non pas des canons. . . . .

M. le président donne lecture du discours incriminé qui traite les répressions d'assassinats.

Vous y avez parlé du roi, vous avez dit : « Il donne des banquets à Bruxelles, et il envoie des canons à Charleroi. »

La défense. — Vous n'avez pas le droit, Monsieur le président, de commenter les passages du discours qui ne sont pas poursuivis.

M. le président. — J'explique les circonstances dans lesquelles ont été prononcées les paroles incriminées.

D. Avez-vous dit : « Les millions de la Banque Nationale sont le produit de notre sang?

R. (Avec énergie.) Oui. . . . . .

M. le président. — ..... Votre conduite a été celle d'un pompier qui demande de l'eau pour éteindre le feu et qui y verse du pétrole.....

M. le président (en s'animant). — Sa Majesté le roi Léopold II est le premier serviteur de la nation. Il est souverain et irresponsable.

Me *Janson*. — Ce n'est pas un interrogatoire, cela. (Applaudissements.)

M. le président. — Vous dites que vous êtes le parti de l'ordre, mais vous avez le même drapeau rouge qui a flotté sur les monuments incendiés de Paris!

Me *P. Janson* (avec véhémence). — Je proteste avec indignation contre le réquisitoire de M. le président. On nous fait un procès de tendance. Jamais cela ne s'est vu en Belgique! Je proteste contre cette violation des droits de la défense! Vous n'avez pas le droit de dire à l'accusé qu'il jette du pétrole sur le feu. (Applaudissements).

M. le président. — Vous protesterez en plaidant.

Me *Janson*. — Je proteste maintenant!

Je rappelle que vous n'avez pas dit un mot, dans cet interrogatoire qui est un vrai réquisitoire, de la conduite irréprochable et des sentiments élevés de l'accusé, auxquels le ministère public lui-même rend hommage!

Vous dites des choses que le ministère public n'oserait pas dire. (Applaudissements.)

M. le président. — J'ai dit que leur drapeau n'est pas le drapeau tricolore, mais le drapeau rouge! Si cela n'est pas, quel est-il?

Me *P. Janson*. — Leur drapeau est le drapeau de l'ordre dans le parti socialiste!

L'accusé (au président). — Vous n'avez pas le droit d'accuser le drapeau rouge, qui n'est pas en cause ici.

D. N'avez-vous pas eu l'intention, en faisant distribuer le texte imprimé de votre discours, de pousser au régicide?

R. Je n'ai pas à répondre. Je ne suis pas poursuivi comme complice d'assassinat!

Nous nous abstenons de commentaires, — il est superflu d'exprimer ici les sentiments d'inquiétude et de tristesse que pareilles choses nous inspirent. On n'a pas la moindre chance, en ce moment, d'être écouté, et le rôle de prophète de malheur est fatigant.

L'avenir nous apprendra si ces procès qui, aux yeux des myopes, sembleront un succès pour le parti de l'ordre, ne seront pas plutôt ce que, de tout temps, ont été leurs pareils, sous la Restauration, sous la monarchie de Juillet, sous le second Empire, sous le régime hollandais, — des victoires à la Pyrrhus — donnant une expansion nouvelle aux idées qu'on voulait proscrire, et l'auréole du martyre aux agitateurs dont on croyait se débarrasser.

Combien de réflexions encore, douloureuses ou ironiques, fait naître le spectacle de cette répression en matière politique, alors que d'autre part l'on songe à l'impunité dont la presse jouit et abuse dans tous les autres domaines : impunité à la presse pornographique, — impunité à la presse de mensonge, de haine et de chantage, — à toutes les variétés de méfaits de la presse régnante, — et cependant, disons-le une dernière fois, à qui voudra l'entendre, là et la gangrène ou, selon l'expression du parquet, la démolition des bases sociales, la sape de toute morale publique et privée.

Le respect n'entre point par injonction dans les âmes. Pas plus le respect pour une

institution que pour un individu. Ecoutez ce que disait l'un des plus illustres conservateurs de ce temps, le légitimiste Berryer, défendant le républicain Ledru-Rollin, le 23 novembre 1841, devant la cour d'assises de Maine-et-Loire :

« ... Si vous étouffez les consciences, si les intentions, les vœux, les pensées, les systèmes ne se développent pas librement dans les assemblées populaires, si la presse n'a pas le droit de les faire connaître et de tout soumettre au jugement du pays, croyez bien que vous ne ferez pas taire les consciences, que vous ne tuerez pas les intelligences, que des arrêts ne détruisent pas les convictions de toute une vie. Vous nous condamnerez à chercher d'autres ressources.

Protégez la liberté sociale, qui protégera la paix, et, dans la liberté, dans la paix, nous trouverons ce qu'il faut à ce pays, la libre, pleine et courageuse lutte de toutes les intelligences. »

COUR D'ASSISES
DE LA FLANDRE ORIENTALE

AFFAIRE ANSEELE

ACTES D'ACCUSATION

I

Offenses à la personne du Roi

Le procureur général près la cour d'appel de Gand fait connaître que la susdite cour (chambre des mises en accusation), par arrêt du 30 avril 1886, a renvoyé devant la cour d'assises de la Flandre orientale,

ANSEELE, Edouard, âgé de 29 ans, compositeur-typographe et journaliste, demeurant à Gand,

Comme prévenu d'offense à la personne du Roi, délit prévu par les art. 1er de la loi du 6 avril 1847, 98 de la Constitution, 8 du décret du 19 juillet 1831 et 231 du code pénal;

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose que des pièces du procès découlent les faits et détails suivants :

Le 29 mars dernier, à la suite des grèves qui avaient éclaté en différents endroits du pays et des événements regrettables qu'elles entraînaient, les socialistes gantois étaient convoqués à un meeting au local du *Vooruit*. D'après leur ordre du jour, ils allaient parler de la conduite du gouvernement et des désordres dans le pays wallon, ainsi que des mesures à prendre pour combattre la crise ouvrière.

La salle était comble. Plusieurs discours furent prononcés. Anseele lui-même avait été un des orateurs. La réunion allait se séparer, lorsque lecture fut donnée d'un télégramme annonçant qu'une grève venait d'éclater à Tournai.

Cette communication fit une profonde impression sur l'assemblée et Anseele lui-même très ému se leva. Il fit remarquer que la grève s'étendait et qu'elle menaçait d'atteindre Gand.

Il fit un appel à son auditoire, l'exhortant au calme et le priant de s'abstenir de toutes violences, leur disant que s'ils y donnaient la moindre occasion, Léopold, « *assassin du peuple n° 1* », leur eût envoyé aussi le général Vander Smissen.

L'épithète outrageante *assassin du peuple*, adressée à la première autorité du pays, est un mensonge et constitue une injure grave. La répression à laquelle on a dû avoir recours était imposée par la loi même, dont le roi est le premier serviteur.

Déshonorer le roi par ce mot méchant *assassin du peuple* était surtout, dans le milieu où le mot

fais pas Esther Defize, qui est morte, et j'espérais cacher à ma mère mes relations avec Josefa Alba.

» Pour être en mesure de justifier, au besoin, de mon identité sous le nom d'Esther Defize, j'eus la précaution de me faire délivrer, à l'état civil de Liège, un extrait de l'acte de naissance de ma défunte amie. C'est à l'aide des renseignements de cet acte de naissance que je pus faire introduire au testament d'Alba des mentions précises sur l'âge et la filiation d'Esther Defize. Vous me demandez comment ce testament a été écrit ?

» Alba m'avait fait part de son intention de m'instituer sa légataire, mais elle savait peu écrire. Je lui préparai le modèle de son testament, modèle qu'elle recopia pendant que je lui guidais la main.

» Je ne désirais pas que l'on connût chez moi la libéralité dont j'étais l'objet ; aussi fut-il convenu que le testament attribuerait à Esther Defize un domicile fictif et nous fîmes choix de l'*Hôtel de la Paix*, rue des Menuisiers, à Anvers, où j'avais été quelquefois avec Alba.

» Après la découverte du testament, lors de l'inventaire, je fus chercher, *Hôtel de la Paix*, une lettre du notaire Verhaegen qui m'appelait chez lui.

» Mais, avant d'aller chez ce notaire, je consultai De Lannoy : il me dit que je commettais une imprudence. Quand, plus tard, surgit la prétention de la mère d'Alba, De Lannoy me conduisit chez Degand. Ce dernier, au courant de toute l'affaire d'Alba, a toujours cru que je m'appelais Esther Defize. »

Lorsqu'elle vit son système crouler de toutes parts, Elise Dandelin entra un instant et partiellement dans la voie des aveux. Comme le juge lui demandait si ce n'était pas De Lannoy qui avait fabriqué le testament d'Alba, elle répondit : « Non, ce n'est pas De Lannoy, ce n'est pas moi non plus, ni Degand. C'est une personne morte depuis, qui l'a écrit à ma demande. Alba m'avait toujours promis de me léguer tout son avoir ». Et comme le juge insistait et lui demandait qui avait introduit le testament faux dans la maison d'Alba, Dandelin répondit : « C'est moi, je l'ai placé dans un livre de la chambre à coucher ».

« Mais cela ne peut être vrai, répliqua le juge, le testament a été trouvé dans un carreau à ouvrage ». Alors, sous le coup d'une vive émotion, Dandelin dit : « Eh bien ! c'est De Lannoy. Après la mort d'Alba, je lui ai demandé de déposer dans la maison de celle-ci une enveloppe qui contenait une autre enveloppe dans laquelle se trouvait le testament. Il ne m'a demandé aucune explication, sinon si je connaissais Alba et si j'avais été chez elle ».

Le lendemain, elle revint sur ces aveux qui ne contenaient qu'une partie de la vérité. Confrontée avec De Lannoy, elle retira tout ce qu'elle avait avoué la veille : Hier, dit-elle, j'ai été folle, j'ai menti parce qu'il me convenait de mentir. — L'accusation n'entend pas insister sur ces aveux d'Elise Dandelin.

Elle s'appuie avec bien plus de force sur les constatations de l'instruction. Qui a écrit le testament d'Alba ? Ce n'est pas Alba, disent tous ceux qui connaissent son écriture. C'est De Lannoy, affirme une

expertise en écriture faite avec une grande autorité par M. Gobert, expert à la Banque de France. C'est De Lannoy qui, tout en dissimulant son écriture, en essayant d'imiter le type de la signature d'Alba, s'est trahi en cédant à l'entraînement instinctif de la main.

Et dans quelles circonstances ce faux a-t-il été commis ?

Il n'est pas téméraire, après tout ce que nous savons, de résumer en ces termes l'affaire Alba : De Lannoy, en apposant les scellés, constate que la succession de cette étrangère, sans parents, sans amis, n'est revendiquée par personne, et sa convoitise s'éveille. Il n'a garde cependant de s'avancer à la légère, mais quand six mois après le décès, à la levée des scellés, il ne rencontre qu'un curateur à succession vacante, il tente l'aventure et glisse le testament qu'il a fabriqué dans le carreau où on l'a trouvé. Ce faux, il ne peut le faire à son profit personnel, il n'ose le faire ostensiblement au profit de Mlle Dandelin, il imagine de lui faire jouer le personnage d'Esther Defize, domiciliée à Anvers, espérant ainsi du même coup dissimuler son intervention à lui et diminuer les périls de la criminelle entreprise dans laquelle il engage celle qu'il aime.

Un instant, nous l'avons dit, la fraude faillit être découverte : il est regrettable qu'elle soit restée si longtemps impunie. Le vol chez Arrasse n'eût pas été commis et nous n'aurions pas vu, par deux fois, un officier de justice, faisant de ses fonctions le plus redoutable abus, dépouiller les morts et altérer l'expression de leur volonté dernière.

En conséquence :

1° De Lannoy, Charles ;
2° Dandelin, Eugénie ;
3° Degand, Emile,

sont respectivement accusés,

(*Ici nous résumons le travail de M. le procureur général*).

De Lannoy et Dandelin.

a) De faux en écritures privées ; *b*) de faux en écritures publiques pour, soit en exécutant le crime, soit en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant, par un fait quelconque, pour cette exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le crime n'eût pu être commis, soit en provoquant directement à ce crime, par promesses, abus de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir à Saint-Josse-ten-Noode ou ailleurs en Belgique, au cours de 1878, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire :

1° Fabriqué un faux testament, contenant disposition de legs universel au profit d'une prétendue Esther Defize, daté de Saint-Josse-ten-Noode, le 2 octobre 1877 ;

2° Fabriqué un faux testament étant la reproduction du précédent, mais avec la mention : « Cette copie a été remise par moi à ma légataire universelle » et

apposé au bas du dit testament la fausse signature « Josefa Alba ».

3° A Bruxelles, le 13 août 1878 et le 19 juillet 1879, dans des actes brevet passés par le ministère de feu le notaire Verhaegen, aux fins de procuration donnée au sieur Coen, candidat-notaire, et à Emile Degand, avocat, avoir, la dite Elise Dandelin, comparu comme étant Marie-Esther Defize, rentière, sans profession, demeurant à Anvers, rue des Armuriers, 9.

De Lannoy

D'avoir à Bruxelles, au cours de 1884, étant greffier de la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode et à l'aide de ses fonctions, soustrait frauduleusement, au préjudice de la succession de feu Guillaume-Joseph Arrasse, tout ou partie des valeurs énumérées par le réquisitoire et qui se composent principalement d'environ 120,000 francs de titres en fonds d'Etat français et de 150,000 francs en billets de banque.

Dandelin et Degand

1° D'avoir, à Bruxelles ou ailleurs, en Belgique, au cours des années 1884 et 1885, recélé en tout ou en partie les valeurs soustraites à la succession Arrasse à l'aide du crime imputé à De Lannoy ;

2° De faux en écritures publiques et authentiques et de faux en écritures privées pour, soit comme auteurs, soit comme complices, avoir à Bruxelles, au cours de 1885, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans un exploit d'opposition signifié le 27 janvier 1885, par le ministère de l'huissier Vanderheyden, faussement déclaré que cette opposition était pratiquée à la requête d'une prétendue Esther Defize, rentière, domiciliée à Paris, rue Saint-Lazare, 22, et avoir ainsi altéré les déclarations et les faits que cet acte avait pour objet de constater.

Apposé sur un timbre de dimension de 50 centimes, devant servir à acter les termes d'une procuration donnée par Dandelin à Degand au bas des mots « bon pour procuration » la fausse signature « Esther Defize ».

Apposé la fausse signature Esther Defize, au bas : (*a*) de deux lettres adressées à M. Emile Degand, et datées de Lille et de Bruxelles, (*b*) de cinq lettres adressées à Mme David, rue Saint-Lazare, 22, à Paris, datées de Lille, d'Ostende, de Paris, d'Aix-la-Chapelle et de Rotterdam, (*c*) d'une lettre adressée à M. le juge d'instruction de Bruxelles et datée de Bruxelles.

3° Tout au moins d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs, en Belgique, au cours de 1885, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage des pièces fausses reprises.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lepage, vice-président.

Audience du 14 avril 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CHEMIN DE FER. — TARIF. — ASSURANCE CONTRE LE RETARD. — RETARD DE MOINS DE SIX HEURES. — DEMANDE NON FONDÉE.

Lorsqu'une marchandise, expédiée par le chemin de fer de l'Etat aux conditions du tarif I, par express, est assurée contre le retard, l'indemnité stipulée n'est due que si le retard est de plus de six heures (1).

Dusaulsoit c. l'Etat belge.

Attendu que le demandeur reconnaît que le colis qu'il a déposé au chemin de fer, à Bruxelles, le 4 septembre 1885, à 9 heures du matin, lui a été présenté à Anvers, le même jour, à deux heures après-midi ;

Attendu que le colis dont s'agit a été expédié par express, *franco*, avec assurance de 500 francs contre retard ; que le demandeur, se fondant sur ce que l'envoi aurait dû être remis à destination avant 1 heure 3 minutes de relevée, réclame, outre le montant de la somme assurée, des dommages-intérêts ;

Attendu que cette action n'est pas fondée ; qu'en effet, aux termes de l'art. 65, al. 4, du livret réglementaire de l'Etat, les expéditeurs ont la faculté de fixer l'indemnité à leur payer en cas de retard dans l'arrivée à destination de la marchandise ; que l'al. 10 du même article stipule que l'indemnité prévue au § 4 est due après un retard de plus de six heures pour le tarif n° 1 ;

Que vainement le demandeur soutient que cette dernière disposition s'applique uniquement aux colis non assurés contre le retard ; que la simple lecture de l'art. 65 proteste contre cette interprétation ; que l'al. 10 s'occupe expressément de l'indemnité prévue par le § 4, laquelle ne peut être due qu'en cas d'assurance ; que, d'ailleurs, l'art. 65 comprend deux parties absolument distinctes et règle la responsabilité de l'Etat pour les expéditions assurées dans ses douze premiers paragraphes et pour les expéditions non assurées dans ses sept derniers alinéas ;

Attendu qu'en toute hypothèse, le retard dans la remise à destination du colis dont s'agit n'a pas été de plus de six heures ; que le défendeur n'a donc encouru aucune responsabilité et que l'indemnité fixée conventionnellement n'est pas due ;

Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Demeren c. Lapierre.

(1) Consult. Brux., 3 avril 1885, J. T., 589. — Comm. Gand, 20 février 1884, J. T., 333.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : Ferdinand Larcier.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

COLLATIONNÉS D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS, AVEC UNE CONFÉRENCE DES ARTICLES

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par

JULES DE LE COURT
conseiller à la cour d'appel de Bruxelles

2me ÉDITION
revue et augmentée

Mai 1886. — Un volume in-18 de 1354 pages
Prix : Broché, **8** fr. — Relié, plein cuir, **10** fr.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs à l'édition précédente peuvent obtenir le texte de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur et celui des arrêtés d'exécution, en se conformant aux conditions énoncées dans le Bulletin-récépissé que renferme chaque exemplaire (devant le titre).

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans :

Le *Journal des Tribunaux* ; — la *Belgique judiciaire* ; — la *Pasicrisie belge* ; — la *Jurisprudence des tribunaux*, par Cloes et Bonjean ; — la *Jurisprudence du port d'Anvers* ; — la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers* ; — le *Journal de procédure* ; — le *Journal des officiers ministériels* ; — le *Journal des huissiers* ; — la *Revue de l'administration et du droit administratif* ; — la *Revue communale* ; — le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics* ; — le *Mémorial des fabriques d'église* ; — la *Jurisprudence en matière de milice* ; — le *Recueil de droit électoral*, par C. Scheyven et P. Holvoet ; — la *Revue pratique du notariat belge* ; — le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement* ; — la *Jurisprudence belge du notariat* ; — le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, etc. ; — le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, par E. de Brandner et G. Galopin.

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE

D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR **ARTHUR PROCÈS** ET **LOUIS HÉBETTE**
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR **EDMOND PICARD**
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

La *Revue communale de Belgique* s'occupant de cette publication dit dans sa dernière livraison (1886, p. 147) :

« L'utilité du *Répertoire* de MM. Procès et Hébette, pour tous ceux qui s'occupent de droit et d'administration, saute aux yeux.

» Nos lecteurs s'en convaincront facilement en jetant un coup d'œil sur les deux premiers fascicules, qui se sont succédé en peu de semaines. Cette rapidité d'exécution permet d'espérer que l'ouvrage sera complet à la fin de l'année.

» Qu'il est clair et méthodique, que l'impression est soignée et d'une lecture agréable, c'est ce dont chacun peut, dès à présent, s'assurer en feuilletant les livraisons parues. Félicitons les auteurs et l'éditeur : ils ont rendu un service signalé à un nombreux public. »

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION :

Le Répertoire quinquennal formera deux volumes gr. in-8° d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison. Il en paraît *au moins* une chaque mois.

Les trois premières livraisons sont publiées.

MM. Bruylant-Christophe, dans la circulaire qu'ils ont lancée pour dénigrer notre publication, se permettent de dire que l'on annonce pour 55 francs ce qu'ils offriront pour 20. Or, ils connaissent les deux ouvrages puisqu'ils en discutent le plan et les dispositions typographiques : ils ont donc dû voir que celui de MM. Procès et Hébette renferme 18 lignes de plus à la page et deux mots de plus à la ligne ; que chacun des deux volumes coté à 12 fr. 50 c., renferme 720 pages et qu'il faut conséquemment à peu près quatre volumes du Répertoire de Jamar (1) pour former les deux nôtres.

Il en résulte que si nous avions suivi servilement le format et les dispositions typographiques de celui-ci, le Répertoire de MM. Procès et Hébette coûterait, au tarif de MM. Bruylant, 38 francs au lieu de 25, prix annoncé.

Ferdinand Larcier.

(1) Il est essentiel de remarquer aussi que celui-ci ne porte que sur cinq recueils alors que le nôtre en comprend vingt.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

était prononcé, jeter son nom en proie à la haine de tous, diriger contre sa personne une injure dont l'auteur doit répondre devant la justice.

Anseele est le chef reconnu de la Fédération socialiste gantoise ; c'est un homme capable, qui avait su, dans les exigences poursuivies par lui et son parti, observer le respect de la légalité, comme il avait su faire maintenir ce respect aux autres.

Sa conduite et sa moralité sont irréprochables.

En conséquence, le susdit Edouard Anseele est accusé de s'être rendu coupable d'offense à l'égard de la personne du Roi, par discours prononcé dans un lieu et une assemblée publics, à Gand, le 29 mars 1886.

Sur quoi la cour d'assises de la Flandre orientale aura à délibérer.

Fait au parquet de Gand, le 14 mai 1886.

Pour le procureur général,
L'avocat général,
(Signé) : De Gamond.

II

Attaques contre la force obligatoire des lois et provocation à y désobéir.

Le procureur général près la cour d'appel de Gand fait savoir que la dite cour (chambre des mises en accusation) par arrêt du 21 mai 1886, a renvoyé devant la cour d'assises de la Flandre orientale :

Anseele, Edouard-Camille, âgé de 29 ans, compositeur et journaliste à Gand, comme prévenu du délit de presse prévu par les art. 2 du décret du 20 juillet 1831, 98 de la Constitution, 8 du décret du 19 juillet 1831 ;

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose que des pièces du procès résultent les faits et détails suivants :

Des grèves avaient éclaté en différents endroits du pays ; l'émeute, le pillage et l'incendie en avaient été les suites. La sécurité publique se trouvait en danger. La force armée avait dû intervenir et, par l'emploi seul des armes, on était parvenu à faire cesser l'émeute.

Des victimes étaient tombées.

C'est dans ces circonstances, au milieu de ces événements que tout le monde connaît, que le *Vooruit*, organe du parti socialiste, à Gand, dans ses numéros 71 et 72, du 27-28 mars et du 29 mars 1886, publia, à sa première page, l'article suivant :

« A NOS LECTEURS !

» Lisez, lisez !

» A Seraing et dans les environs, on force les soldats à tirer sur le peuple. Nous ne pouvons empêcher cette guerre fraticide.

» Mais vous, pères, mères, frères, sœurs, amantes-vous le pouvez !

» Ecrivez vite, très vite, à tous vos parents ou amis de l'armée ; suppliez-les, au nom de tout ce qui leur est cher, de ne point tirer sur le peuple.

» Ouvriers !

» Les gouvernants et les riches font des meurtriers de vos enfants !

» Les grèves s'étendent partout ! Presque tous les soldats seront bientôt forcés de devenir les meurtriers du peuple, au profit des exploiteurs.

» Pères, mères !

» Empêchez ce crime ! Ne permettez pas que du sang d'ouvrier macule la main de vos enfants !

» Ecrivez-leur vite, faites écrire si vous n'êtes pas lettrés, qu'ils se rappellent que leur mère, leurs parents sont des ouvriers, qu'ils deviendront eux-mêmes des ouvriers quand ils seront délivrés du joug militaire.

» Plaidez la cause de l'humanité et de l'amour du peuple !

» Ainsi nous empêcherons le triste spectacle d'ouvriers faisant couler le sang d'ouvriers !

» La Rédaction. »

Les deux articles, dont l'un n'était que la reproduction de l'autre, attaquaient méchamment et publiquement la force obligatoire des lois ou provoquaient directement à leur désobéir.

En paraissant plaindre le sort des soldats « qui sont forcés de tirer sur le peuple, qui sont forcés de devenir le meurtrier du peuple », en parlant de fratricide, le rédacteur de l'article passe à dessein sous silence la nécessité légale de la répression. De dangereuses violences, des crimes devaient être empêchés et, comme ceux qui voulaient les commettre ne craignaient pas d'employer la violence, le défenseur de l'ordre avait, en vertu de la loi, la mission et le droit de les faire reculer par la force.

... Parler de « meurtres » et de « fratricide » — c'est-à-dire critiquer et condamner les actes commandés par la loi pour protéger la vie et les biens des concitoyens ; considérer comme des assassins ceux qui agissent et obéissent afin d'empêcher la violation de la loi, n'est-ce pas publiquement méconnaître l'emploi constitutionnel de la force contre les attroupements ?

N'est-ce pas contester toute autorité à la loi qui met au-dessus des revendications illégales de quelques-uns la sécurité et le repos de tous ?

D'un autre côté, l'auteur de l'article engage les pères, mères, frères, sœurs et amantes de prier, de supplier tous leurs parents et leurs amis qu'ils ont

à l'armée, au nom de tout ce qui leur est cher, de ne pas tirer sur le peuple. Sans doute, c'est une excitation publique à désobéir à la loi.

Des mesures énergiques seules pouvaient assurer l'empire et le maintien de la loi ; la responsabilité des chefs de l'armée était des plus grandes. Ils étaient dans la nécessité de devoir faire exécuter les ordres les plus sévères.

Le soldat était sous les armes, obéir était son premier devoir. Hésiter est un crime.

En n'obéissant pas, en laissant augmenter le désordre et triompher les émeutiers, l'armée deviendrait, par son insubordination et sa désobéissance, la complice des émeutiers. Voici ce que prescrit l'article 28 du code militaire au soldat sous les armes :

« Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution, s'il est officier, de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le terme d'un à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

» En temps de guerre, et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans ; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

» Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort. »

Et c'est cette désobéissance qu'on lui prêche, qu'on lui fait prêcher, dont il devra se rendre coupable quand l'ordre public court le plus grand danger.

« La discipline consiste dans le plus grand ordre possible, dans la plus prompte exécution des ordres donnés, sans la moindre réplique, dans la répression inévitable des moindres négligences ou fautes, et dans la punition certaine de ceux qui les ont commises ou qui manquent à leur devoir dans l'exécution des ordres prescrits, tandis qu'une obéissance absolument passive des inférieurs envers leurs supérieurs en est la base. »

Ainsi parle le code militaire. L'article dont il s'agit excitait à la désobéissance, à l'indiscipline, à la révolte.

Le rédacteur en est donc responsable devant la justice.

Ce rédacteur, c'est Anseele.

Après avoir laissé mettre en cause l'ancien éditeur du journal *Vooruit*, François Van Gysegem, qui avait déclaré accepter la responsabilité de l'article, Anseele s'en est reconnu le rédacteur responsable.

A la tête de l'Association socialiste de Gand, Anseele, dont la conduite et la moralité sont irréprochables, avait jusqu'ici su maintenir sa conduite politique, ses discours et ses écrits dans les bornes de la légalité.

Nous affirmons qu'il a dépassé ces limites dans l'écrit incriminé.

En conséquence, le nommé Anseele, Édouard-Camille, est prévenu d'avoir, à Gand, dans un article intitulé « A nos lecteurs » et « Lisez, lisez, » commençant par les mots : « A Seraing et dans les environs » et finissant par les mots : « par les mains des fils d'ouvriers mêmes », signé « Red » et imprimé dans le journal *Vooruit*, nos 71-72, 3e année, en date des 27, 28 et 29 mars 1886, attaqué méchamment et publiquement la force obligatoire des lois ou provoqué à leur désobéir. Sur quoi la cour d'assises de la Flandre orientale doit délibérer.

Fait au parquet à Gand, le 21 mai 1886.

Pour le procureur général,
l'avocat général,
(*Signé*) De Gamond.

COUR D'ASSISES DU BRABANT

AFFAIRE

DE LANNOY, DANDELIN & DE GAND

Soustraction et recel de valeurs au préjudice d'une succession. — Faux en écritures publiques et privées et usage de faux.

ACTE D'ACCUSATION

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles expose que la cour, par arrêt du 21 mai 1886, a renvoyé devant la cour d'assises de la province de Brabant les nommés :

1° De Lannoy, Charles-François-Félix, né à Hal, le 3 novembre 1826, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode ;

2° Dandelin, Eugénie-Élisabeth, dite « Élise », sans profession, née à Saint-Josse-ten-Noode, le 1er juillet 1847, demeurant à Schaerbeek ;

3° Degand, Émile-Jean-Louis, né à Bruxelles, le 27 mai 1840, avocat, demeurant à Bruxelles ;

Tous trois détenus, accusés des crimes prévus par les art. 193, 196, 197, 213, 214, 467 et 66 du code pénal et du délit prévu par l'art. 505 du même code.

En conséquence, le procureur général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose que des pièces du procès résultent les faits et détails suivants :

M. Guillaume Arrasse, un riche entrepreneur, est

décédé le 10 août 1884, en son domicile, à Brux elles, place de l'Industrie, 30. Le défunt avait plus de 75 ans. Ses héritiers, ils sont nombreux, et la succession comportant surtout des valeurs mobilières, requirent l'apposition des scellés.

Dès le lendemain du décès, le 11 août 1884, le greffier De Lannoy, que M. le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode avait cru pouvoir charger de ce devoir, procédait seul à l'apposition des scellés en présence de quelques-uns des héritiers. Il y avait pour plus de 4 millions de titres au porteur entassés dans un coffre-fort et dans un secrétaire placés l'un et l'autre dans la chambre mortuaire. A la vue de cet amas de valeurs, De Lannoy demanda si le défunt tenait un relevé exact de ses titres. On lui répondit que non ; que seulement, vers la fin de sa vie, il avait de mémoire dicté la liste de plusieurs d'entre eux. Le greffier apposa le scellé sur la porte du coffre-fort, sur les tiroirs du secrétaire et sur les deux portes du cabinet de travail de M. Arrasse, contigu à sa chambre à coucher. Puis il se retira, emportant les clefs des meubles mis sous scellés. Le mot du coffre-fort, que le défunt, du reste, ne défaisait jamais, ne fut pas changé, de sorte que le détenteur de la clef pouvait ouvrir le coffre en faisant sauter le scellé.

Le 13 août, dans l'après midi, à l'heure même des funérailles de M. Arrasse et lorsque tous les hommes de la famille étaient aux obsèques, De Lannoy se présenta à la maison mortuaire, seul de nouveau, pour y faire la description sommaire du mobilier. Mlle Victorine Pierre, la nièce du défunt, qui en ce moment se trouvait avec quelques dames venues pour les funérailles, le reçut et lui donna accès dans les divers appartements de la maison. Cette visite, en un pareil moment, lui causa quelque humeur, mais ne lui inspira aucun soupçon. Comment suspecter un officier de justice, presque un magistrat, remplissant ce que Mlle Pierre croyait un devoir de sa charge ?

Aussi, quand elle fut appelée pour recevoir les adieux d'une dame qui se retirait, n'hésita-t-elle pas à laisser le greffier seul dans la chambre mortuaire, en face du coffre-fort, et ne dut-elle éprouver aucun étonnement lorsque, après un certain temps, le greffier fit demander une bougie, « parce qu'il y avait quelque chose d'irrégulier au scellé ».

Les scellés furent levés au mois de septembre, et, par le ministère du notaire Taeymans, à la requête du notaire Vanden Eynde, exécuteur testamentaire, un minutieux inventaire fut dressé. En faisant le relevé des valeurs, les héritiers, et spécialement M. Delcommune et Mlle Pierre, que depuis des années M. Arrasse chargeait de découper et de toucher ses coupons, constatèrent qu'il manquait un nombre considérable de titres. Notamment, on ne retrouvait pas 53 titres de 1,000 francs chacun de la Caisse d'annuités 4 p. c., 4 titres Annuités 4 1/2 p. c. de 1,000 francs chacun, 1 titre Annuités 4 1/2 p. c. de 500 francs, non plus que 1 titre de 3,000 francs de Rente française de 3 p. c. Et cependant M. Delcommune et Mlle Pierre avaient le souvenir très précis d'avoir, le 15 juin précédent, sous les yeux du défunt, détaché les coupons de ces valeurs, coupons que M. Delcommune avait touchés. Malheureusement, à ce moment, les héritiers ne connaissaient pas les numéros des titres manquants et De Lannoy, présent à l'inventaire, fut imformé de cette circonstance. Enfin, on ne retrouvait pas davantage 3 obligations du Grand-Luxembourg, dont le défunt était entré en possession le jour du détachement des coupons, 15 juin. Mais les numéros de ces titres, par une fortune singulière, étaient connus ; ils avaient été apportés à M. Arrasse par un de ses neveux, M. Constant Pierre, qui en avait gardé note, et ce détail ne dut pas échapper à l'attention de De Lannoy.

Bientôt, cependant, grâce à de persévérants efforts, à des recherches chez des agents de change, à la reproduction des bordereaux remis à la Banque lors du payement des coupons, M. Vanden Eynde parvint à retrouver les numéros des titres disparus, et il prit aussitôt les mesures que la circonstance commandait : opposition à la Bourse, plainte au parquet.

Cette plainte, au premier abord, ne fut suivie d'aucune découverte, lorsque, dans la soirée du 2 janvier 1885, par une circonstance fortuite, M. Vanden Eynde apprit de M. Oscar Crabbe, agent de change à Bruxelles, que celui-ci avait vendu récemment, pour le compte de Degand, une partie des titres disparus, savoir : pour environ 27,000 francs d'Annuités, et que le même Degand avait négocié à la Bourse de Paris d'autres valeurs, notamment de la Rente française, dont le produit, soit 106,208 fr. 95 avait été, par l'agent de change Gallichon, de Paris, transféré au crédit de Degand chez M. Crabbe.

Dès le lendemain, Degand était appelé devant M. le juge d'instruction. Il reconnut avoir fait négocier des Annuités par Crabbe, de la Rente française par Gallichon, mais ne parla pas à ce moment d'autres titres ou d'autres intermédiaires. Puis il déclara que cette négociation, il l'avait faite à la prière d'une personne qui l'avait consulté sur la légitimité de la détention de ces titres, sur la régularité de leur réalisation et sur le remploi à en faire. Il refusa de faire connaître le nom de cette personne, en se retranchant derrière le secret professionnel, affirma qu'il était convaincu de la légitimité de la possession de sa cliente et promit de maintenir le *statu quo* en toutes choses.

A la suite de cette déclaration, M. le juge d'instruction saisit entre les mains de M. Crabbe 76,129 fr. 30, solde dont cet agent de change était resté nanti. Degand, en effet, le 31 décembre 1884, avait touché 30,000 fr. à valoir sur les 106,208 fr. 95 que Gallichon avait mis à sa disposition chez Crabbe.

Quelle était la personne pour laquelle Degand avait agi et dont il refusait abusivement de livrer le nom à la justice ? Nous le savons aujourd'hui : c'était Elise Dandelin, la maîtresse de De Lannoy.

Degand raconta qu'il connaissait depuis plusieurs années, sous le nom d'Esther Defize, une dame qui l'avait consulté en 1878, au sujet de la succession d'une Espagnole, appelée Alba, dont elle était légataire universelle. Cette ancienne cliente, qu'il croyait toujours Esther Defize, revint, dit-il, le consulter vers la

mi-décembre 1884, lui apprit qu'un vieillard dont elle avait été la maîtresse lui avait remis, de la main à la main, dans l'appartement où ils se rencontraient habituellement, un paquet considérable de titres au porteur. Elle lui avait demandé si cette libéralité était valide et l'avait prié de réaliser pour elle les titres qui en étaient l'objet. Il avait consenti à se prêter à ce désir.

Mais Degand n'eut garde, nous venons de le voir, de fournir cette explication au magistrat instructeur. Il aima mieux, de complicité avec Elise Dandelin, organiser la plus criminelle manœuvre pour dérouter l'action de la justice.

Après sa comparution, Degand revit sa cliente et la mit au courant de ce qui venait de se passer. Dandelin, c'est son affirmation persistante dans tout le cours de l'instruction, lui apprit dès ce moment qu'elle l'avait trompé, qu'elle n'était pas Esther Defize, qu'elle était en réalité Elise Dandelin. Elle déclara également qu'elle proposa alors à Degand de renvoyer aux héritiers Arrasse les valeurs qu'elle détenait, avec une lettre signée « Esther Defize ».

Malgré ce qu'il venait d'apprendre, Degand, s'il faut en croire Dandelin, s'opposait à cette restitution. Il avait d'autres visées. Il dit à Dandelin qu'elle devait continuer à jouer le personnage d'Esther Defize, que pour cela il fallait qu'elle prît quelque part un domicile fictif, qu'il se chargeait de le lui procurer.

Et, en effet, le 7 janvier 1885, il partait pour Paris et, arrivé en cette ville, priait ses correspondants, MM. Baligand frères, de rechercher pour Mlle Esther Defize, qu'il représentait comme une de ses clientes voyageant beaucoup, un pied-à-terre à Paris. MM. Baligand chargèrent Charlier, leur employé, de trouver ce pied-à-terre, et celui-ci, le 13 ou le 14 janvier 1885, loua rue Saint-Lazare, 22, à une dame Claire David, moyennant 90 francs par mois, un petit appartement pour compte d'Esther Defize, « née à Liège, 35 ans, rentière ».

Au moment de partir pour Paris, Degand avait pris une autre mesure ; il expliqua à Dandelin que, depuis sa comparution devant le juge d'instruction, il sentait sa responsabilité personnelle engagée, qu'il était exposé aux revendications des héritiers Arrasse, et lui demanda, pour le couvrir, de lui confier les 27,000 francs que M. Crabbe avait retirés de la négociation des Annuités. Il ajoutait, affirme Dandelin, que ces 27,000 francs seraient par lui versés à la Caisse des Consignations, pour être remis ultérieurement à qui ils appartiendraient, qu'il serait « adroit et habile » d'en agir ainsi.

Degand nie avoir parlé de la Caisse des Consignations, mais il reconnaît avoir réclamé la remise des 27,000 francs, qu'il entendait garder, dit-il, pour se couvrir contre toute réclamation. Il doit avouer aussi que ces 27,000 francs, que De Lannoy lui apporta de la part de Dandelin, n'ont été ni versés à la Caisse des Consignations, ni conservés dans sa caisse, mais qu'ils ont été appliqués à ses propres besoins. On devine aisément ce qu'ils sont devenus quand on sait que Degand entretenait une maîtresse dispendieuse. C'est ainsi qu'il maintenait le *statu quo* promis à M. le juge d'instruction. Ces 27,000 francs, Degand, un mois après son arrestation, parvint à les reconstituer. Il les fit alors remettre au magistrat instructeur, qui les saisit.

Une fois informé qu'« Esther Defize » était désormais domiciliée à Paris par la location de l'appartement de la rue Saint-Lazare, Degand compléta avec une habileté supérieure l'œuvre de déception à laquelle il s'appliquait.

Il fit écrire par Dandelin deux lettres dont il lui fournit, c'est Dandelin qui l'affirme, la minute et le modèle, et l'envoya les mettre à la poste à Lille.

Ces deux lettres, adressées l'une à Degand lui-même, l'autre à Mme David, à Paris, trahissent clairement leur origine. Elles sont le siège d'une accusation de faux, tant contre Degand qui les inspire que contre Dandelin qui les écrit. Il convient de les reproduire.

Voici d'abord celle que Degand se faisait adresser par la soi-disant Esther Defize :

Lille, 17 janvier 1885.

Monsieur l'avocat,

Lors de notre dernière entrevue, vous m'avez dit qu'il était indispensable pour moi d'avoir un domicile fixe, tout en continuant à satisfaire ma passion pour le voyage.

Je comptais venir à Bruxelles, il y a quelques jours déjà, mais force m'est de m'absenter pour quelques semaines encore, sans pouvoir même passer par Bruxelles. Le but de la présente est de vous faire savoir que j'ai loué un petit appartement à Paris, rue Saint-Lazare, 22. J'ai choisi Paris de préférence à Bruxelles.

Si les nécessités de ma cause le commandent, vous pouvez élire domicile pour moi à Bruxelles.

J'écris par le même courrier à ma propriétaire pour la prier de vous faire parvenir ce qui pourrait arriver à mon adresse.

Vous voudrez bien faire le nécessaire : Je mets toute ma confiance en vous et j'espère que, grâce à vos bons soins et à ceux de M. Van Humbeeck, je parviendrai à rentrer en possession de ce qui me reste encore dû et a été saisi par le juge d'instruction : je vous donne carte blanche, vous avez ma procuration.

Mon voyage terminé, je passerai par Bruxelles et viendrai vous rendre visite pour savoir ce qui s'est passé.

Je joins à ma lettre 1,000 francs pour vous couvrir de vos débours.

Je ne veux point terminer ma lettre sans vous dire combien je regrette les désagréments que vous a déjà causés votre bienveillante obligeance à mon égard. Soyez persuadé que vous n'aurez pas rendu service à une ingrate.

Agréez, Monsieur l'avocat, l'expression de ma parfaite considération.

Esther Defize.

Et voici l'autre lettre qu'« Esther Defize » adresse à Mme David, rue Saint-Lazare, 22, à Paris :

Lille, 17 janvier 1885.

Madame,

Je comptais venir passer quelques jours à Paris et prendre possession de mon appartement. Me voici forcée de rebrousser chemin et de retarder l'exécution de mes projets de quelques semaines.

S'il vient à mon adresse des pièces quelconques ou de la correspondance, je vous prierai de bien vouloir les envoyer à mon conseil, Monsieur l'avocat Degand, rue du Congrès, 29, à Bruxelles.

J'aurai soin de vous envoyer régulièrement mon loyer si je ne viens l'acquitter moi-même.

Agréez, Madame, mes salutations distinguées.

ESTHER DEFIZE.

P.-S. Il est bien entendu que je vous rembourserai vos frais de port.

Le 19 janvier, quand Degand est en possession de la lettre datée de Lille, il se représente devant le magistrat instructeur :

Le bâtonnier, lui dit-il, m'a montré que je n'avais pas le droit, sous prétexte de secret professionnel, de vous cacher le nom de ma cliente. Je vais vous le dire : c'est une dame nommée Esther Defize, domiciliée à Paris, 22, rue Saint-Lazare.

C'est une ancienne cliente, jadis elle habitait à Anvers, rue des Armuriers. Elle n'est pas en ce moment à Paris. Elle voyage beaucoup; je ne saurais où lui écrire, où lui faire parvenir une communication de vous. Je sais seulement, par une lettre que je viens de recevoir, qu'elle était récemment à Lille, Outre les titres que j'ai fait négocier pour son compte, par Crabbe et Gallichon, j'ai fait vendre pour elle, par MM. Dansaert et Lœwenstein, d'autres Annuités dont la réalisation a produit 31,336 fr. 45 c., que je lui ai remis dans mon cabinet.

A la suite de cette déclaration, M. le juge d'instruction se fit un devoir de faire rechercher Esther Defize, tant à Anvers qu'à Paris. Faut-il le dire? on lui répondit de Paris comme d'Anvers qu'Esther Defize était absolument inconnue.

Et pendant que la justice se livrait à ces investigations, Degand posait un autre acte criminel encore et d'une extrême audace : Le 25 janvier 1885, il faisait notifier, à la requête d'Esther Defize, domiciliée à Paris, rue Saint-Lazare, 22, défense au greffier du tribunal et au conservateur des hypothèques, chargé de la Caisse des Consignations, de se dessaisir des 76,129 fr. 30 c. saisis chez Crabbe et versés à la Caisse des Consignations.

L'accusation voit dans cet exploit d'huissier un faux en écriture authentique qu'elle impute à Degand, celui-ci sachant parfaitement, à cette époque, qu'Esther Defize n'existe pas.

Ce n'est pas là la fin de cette manœuvre inspirée par le désir de dérouter les investigations de la justice, d'assurer l'impunité à des coupables et de soustraire des valeurs volées aux revendications de leurs légitimes propriétaires.

Le 25 février 1885, Degand, comparaissant devant M. le juge d'instruction, lui tenait ce langage hypocrite :

« On m'apprend, lui dit-il, que vous ne trouvez Esther Defize ni à Paris ni à Anvers. Ne croyez pas cependant que ce soit un être imaginaire : je l'ai vue récemment et lui ai parlé d'Anvers. Elle y a logé rue des Menuisiers et non des Armuriers, comme je vous l'avais dit par erreur ; elle y a séjourné *Hôtel de la Paix*, mais n'y a pas été inscrite. Au surplus, je viens de rompre avec cette cliente ; comme elle refusait de déférer à mon conseil de comparaître devant vous, je lui ai restitué ses pièces. »

Il ajoutait : « Hier, elle m'a écrit la lettre que voici. »

Degand remettait au magistrat instructeur une lettre ainsi conçue :

Bruxelles, 24 février 1885.

Monsieur l'avocat,

J'ai mûrement réfléchi à tout ce que vous m'avez dit lors de notre dernier entretien. Je comprends que vous désirez que je me rende chez le juge d'instruction pour lui prouver que je suis une honnête femme ; vous avez cru devoir me déclarer que si je ne suivais pas votre conseil, vous vous verriez dans la nécessité de me remettre mes pièces.

Malgré toute la confiance que j'ai en vous et M. Van Humbeeck, je ne puis me résoudre à suivre votre conseil. Je vous avouerai que j'ai cru devoir consulter un avocat étranger. Il m'a dit que mes adversaires pourraient puiser dans mes réponses au juge d'instruction des éléments de nature à énerver ma situation au point de vue du procès civil; étant nantie des valeurs, ce sera à eux de fournir la preuve des allégations calomnieuses qu'ils lancent contre moi.

Je veux, coûte que coûte, maintenir cette situation.

Je mets qui que ce soit au défi d'établir que je suis l'auteur ou la complice du moindre fait répréhensible.

Si vous persistez dans votre résolution, ce qui me serait on ne peut plus pénible, je vous prie de remettre mes pièces au porteur de la présente. Elle vous servira de décharge.

J'ai une dernière demande à vous adresser : je vais devoir faire choix d'un nouveau conseil pour défendre mes intérêts.

S'il a besoin de renseignements et qu'il vous les réclame, soyez assez aimable pour les lui fournir.

J'espère que la somme que je vous ai remise sera suffisante pour couvrir vos honoraires et ceux de M. Van Humbeeck.

Je termine en vous remerciant à nouveau et en regrettant tous les ennuis que je vous ai occasionnés.

Agréez, je vous prie, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

ESTHER DEFIZE.

L'accusée Dandelin affirme que cette lettre, comme toutes les autres, lui a été inspirée et dictée par Degand, que celui-ci n'a jamais songé à rompre avec elle, que s'il l'a envoyée à Paris, consulter M. l'avoué Charlet et a chargé plus tard de sa défense M. l'avocat Debroux, ce n'étaient là qu'autant d'épisodes de la comédie qu'il lui faisait jouer.

La comédie, du reste, fut mise en scène avec un soin infini. Tous les mois, Dandelin ne manqua pas d'envoyer à Paris, à Mme David, le montant de son loyer, et, pour faire croire à cette passion des voyages qui l'empêchait de tenir en place et surtout de rencontrer le juge d'instruction, elle fit mettre à la poste toutes ces lettres, autant de faux, dans les localités les plus diverses. C'est ainsi que Mme David reçut de son étrange locataire des lettres datées tour à tour d'Ostende, de Paris, de Rotterdam, de Bruxelles et d'Aix-la-Chapelle.

La plupart de ces lettres, que Dandelin déclare avoir écrites sur le conseil de Degand, ont été mises à la poste de ces différentes villes par les époux Mulbach, avec lesquels l'accusée Dandelin a d'amicales relations depuis l'époque, déjà lointaine, où De Lannoy a loué chez eux un appartement où jadis il recevait sa maîtresse.

Nous en aurons fini avec toute cette correspondance mensongère, signée « Esther Defize », quand nous aurons dit que, le 11 mai 1885, M. le juge d'instruction recevait une dernière lettre, dans laquelle Esther Defize l'informait qu'elle avait désormais pour conseil Me Debroux, mais qu'elle persistait plus que jamais dans sa résolution de ne pas se présenter devant la justice répressive, craignant de fournir des armes à ses adversaires dans un procès civil dont elle sentait la menace.

Et, pendant des mois, la justice fut tenue en échec par cette manœuvre malhonnête. M. le juge d'instruction, auquel la police de sûreté transmettait régulièrement les lettres reçues par Mme David, se donna la peine, en acquit de son devoir et bien qu'il soupçonnât le subterfuge, de faire rechercher Defize à Ostende, comme à Rotterdam, à Aix-la-Chapelle et à Lille.

La fraude apparut bientôt évidente, quand, en étudiant l'affaire Alba, dont nous parlerons tantôt, le juge d'instruction constata que cette Esther Defize, née à Liège, le 25 octobre 1848, qu'Alba paraissait avoir instituée légataire universelle en 1877, que Degand avait eue pour cliente en 1878 et 1879, qu'il soutenait avoir revue en 1884 et 1885, était en réalité décédée à Liège, le 27 septembre 1874. Le dossier fut communiqué au parquet et M. le procureur du roi requit l'arrestation de Degand.

Celui-ci fut arrêté le 15 février dernier. Après un interrogatoire serré, qui ne dura pas moins de huit heures, il comprit que le temps de la dissimulation était passé et se décida à révéler une partie de la vérité.

Esther Defize, écrit-il au juge d'instruction, m'a été amenée par M. De Lannoy ; c'est lui qui l'a conduite à mon cabinet pour l'affaire Alba ; c'est lui qui me l'a ramenée pour l'affaire Arrasse. Il sait, lui, que c'est bien la même personne ; il sait que quand ces deux affaires m'ont été confiées, ma cliente m'a caché son véritable nom.

Je fais appel à sa loyauté et à son honneur.

Et il ajoutait vers la fin de sa lettre :

Dites à De Lannoy que je n'ai divulgé son nom, que je n'ai trahi mon secret que quand j'ai vu que j'allais frapper les miens.

Ce secret, Monsieur le juge, je vous le livre.

A M. De Lannoy à décider s'il aura le courage de me donner un démenti.

Dans la nuit même, De Lannoy fut arrêté à son tour. Il savait que son arrestation était la suite de celle de Degand; et dut croire que celui-ci avait parlé. Aussi, du premier coup, fournit-il un ensemble de renseignements qui mit toute l'affaire en son plein jour, en ayant soin, toutefois, d'écarter tout ce qui pouvait le compromettre personnellement.

La personne qui s'est fait passer, dit-il, pour Esther Defize, est Mlle Elise Dandelin, qui demeure rue des Meuniers, à Schaerbeek. Je suis un ancien ami de son père. Elle m'a confié un jour avoir eu des relations intimes avec M. Arrasse, un vieux monsieur que son père connaissait.

Ce M. Arrasse, après avoir songé un instant à lui faire une libéralité par testament, lui avait envoyé, par un monsieur qu'elle n'a pas nommé, un certain nombre de titres.

J'ai conseillé à Mlle Dandelin de consulter un avocat et lui ai parlé de M. Degand.

Si je lui ai indiqué M. Degand, c'est parce que je savais qu'elle l'avait déjà consulté à propos d'une autre affaire. J'avais lieu de croire, en effet, qu'elle jouait le rôle d'Esther Defize pour la seconde fois et que c'était elle qui, sous ce nom, s'était présentée pour recueillir la succession d'une dame Alba, dont je me suis occupé en qualité de greffier. C'est Degand qui a fait écrire par Mlle Dandelin toutes les lettres qu'elle a signées du nom d'Esther Defize.

Langage habile, qui fait à la vérité la part que commandaient les circonstances, mais qui laisse soigneusement dans l'ombre tout ce qui compromettait De Lannoy lui-même. Dès le lendemain, Elise Dandelin, interpellée de son côté, reconnut avoir joué le personnage d'Esther Defize, tant dans l'affaire Alba que dans l'affaire Arrasse.

Dans quelles circonstances et dans quel but? Il nous sera désormais aisé de l'expliquer, en résumant les constatations nombreuses que l'information a rassemblées avec un soin, une perspicacité et une courageuse persistance que l'on ne saurait trop louer.

Parlons d'abord de l'affaire Arrasse. Elise Dandelin raconte que, pendant dix ans, elle a eu des relations avec Arrasse. Ces relations, les amants les avaient tenues si secrètes, qu'au début l'accusée dut avouer ne connaître âme qui vive en état d'en déposer.

Arrasse la rencontrait, dit-elle, au restaurant, en cabinet particulier, mais il avait soin de changer à chaque fois le lieu du rendez-vous ; secrètement aussi, il était venu la voir quelquefois dans sa maison de la rue Vanden Bogaerde. Il lui avait écrit parfois, mais elle avait déchiré toutes ses lettres.

Plus tard, Elise Dandelin produit le témoignage de sa servante, la femme Monicket, qui déclare, en effet, avoir vu, rue Vanden Bogaerde, un M. Guillaume, que Dandelin lui avait dit être M. Arrasse. L'accusée prétendit également avoir reçu Arrasse dans l'appartement que les Mulbach louaient à De Lannoy ; mais les époux Mulbach lui donnent un démenti catégorique et affirment que De Lannoy seul, à leur connaissance, la voyait chez eux.

Toujours d'après Dandelin, Arrasse, vers 1884, aurait manifesté l'intention de lui léguer 300,000 fr. Plus tard, dans le but de conserver le secret de leurs relations, il se serait décidé à lui faire un don manuel. Un jour, au commencement de juillet 1884, un inconnu, un homme entre deux âges, qui n'était pas un monsieur, mais ne paraissait pas cependant un domestique, lui avait apporté un paquet scellé. Il s'était retiré après avoir refusé de dire son nom. Le paquet contenait une grande quantité de titres : des Annuités, de la Rente française, des Banque Franco-Egyptienne, mais pas d'obligations du Grand-Luxembourg. Une lettre qui s'y trouvait renfermée disait : « Voici, ma chère Elise, ce que je t'ai toujours promis. Aussitôt que j'irai mieux, j'irai te voir. Guillaume. »

Cette lettre d'Arrasse, son titre et sa justification, Dandelin l'a déchirée, dit-elle, comme les autres.

Et voilà comment l'accusée Dandelin espère expliquer la possession de cent cinquante mille francs de titres, toutes valeurs excellentes, qu'elle s'empresse de faire vendre par Degand, pour avoir, dit-elle, un plus fort intérêt, et que celui-ci réalise en divisant prudemment l'opération entre trois agents de change, entre la Bourse de Bruxelles et celle de Paris.

La version de l'accusée Dandelin, invraisemblable en elle-même, apparaît absolument fausse d'après les vérifications de l'instruction. Elise Dandelin prétend avoir été la maîtresse d'Arrasse; on a entendu tous les amis, tous les familiers d'Arrasse ; ils protestent unanimement contre la supposition que, dans les dernières années de sa vie, le vieillard aurait pu songer à avoir une maîtresse, contre la pensée qu'il leur eût caché ces relations si elles avaient existé. Personne parmi eux ne connaît ni Elise Dandelin, ni Esther Defize et n'a jamais entendu prononcer ces noms.

Après avoir dit à Degand qu'Arrasse lui-même lui avait remis les valeurs, elle déclare qu'un inconnu, en son nom, est venu les lui apporter. Tout l'entourage d'Arrasse répond que les titres étaient encore chez lui le 15 juin, que depuis le 15 juin jusqu'à sa mort, il n'est sorti qu'une fois, en voiture, le 15 juillet, pour voter aux élections sénatoriales, et qu'aucun de ceux qui l'ont approché depuis le 15 juin (ils ont tous été entendus) ne s'est chargé de porter un paquet chez elle. Elise Dandelin prétend avoir été pendant 10 ans la maîtresse d'Arrasse et il y a lieu de croire qu'elle ne l'a jamais vu.

Arrasse était un grand vieillard, à figure caractéristique, parce qu'il s'était cassé le nez, et si chauve qu'il lui restait à peine quelques cheveux blancs au bas de la tête. L'accusée, mise en demeure de décrire celui qui aurait été son amant, ne parle pas d'abord de la particularité du nez cassé et déclare qu'Arrasse n'était pas du tout chauve.

L'accusation explique tout autrement que par un don manuel le passage des titres d'Arrasse du coffre-fort de celui-ci dans les mains d'Elise Dandelin. Elle voit De Lannoy, l'amant de l'accusée Dandelin, seul, le 13 août 1884, dans la chambre où Arrasse est mort, en face de ce coffre qui contient quatre millions de valeurs. De Lannoy sait que les héritiers Arrasse n'ont pas le relevé exact des titres du défunt, et pense qu'il leur sera impossible d'en retrouver les numéros. Il a sur lui la clef du coffre-fort et le sceau du juge de paix et, pendant le quart d'heure qu'il demeure seul dans cette chambre, il fait sauter le scellé, prend dans le coffre des billets de banque et un paquet de titres, ceux dont Arrasse a fait détacher les coupons le 15 juin, cache le tout sous son vêtement et refait le scellé en se servant de la bougie qu'il a fait demander.

Plus tard, à l'inventaire, il constate que les héritiers n'ont décidément pas les numéros des titres volés, sauf ceux des trois Grand-Luxembourg, qu'il a soin de ne pas négocier. Désormais rassuré, il apporte toutes ces valeurs à celle qui est sa maîtresse, constituant ainsi avec le produit du vol une dot à l'adultère.

Plus tard encore, Degand est chargé d'échanger contre d'autres les titres volés, qu'il est dangereux de conserver. Puis, Delcommune ayant relevé la trace des valeurs soustraites, la justice intervient, Degand se fait remettre une part de l'argent volé, en janvier, 27,000 francs, en juillet 1885, 10,000 autres sous forme de prêt, et organise, avec la complicité de Dandelin, toute la manœuvre qui, faisant apparaître Esther Defize, déroute pendant un an l'action des lois.

Lorsque, en 1885, dans l'affaire Arrasse, Dandelin mettait en scène ce personnage d'Esther Defize, elle reprenait un rôle que déjà elle avait joué. Voici dans quelles circonstances : Le 27 février 1878, décédait à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Plantes, 12, une demoiselle Josefa Alba. C'était une Espagnole qui, au cours d'une vie galante, avait amassé quelque bien, une quarantaine de mille francs, consistant principalement en titres au porteur. A l'époque de sa mort, Alba, qui vivait fort tranquille et retirée, était entretenue par un gentilhomme hollandais, lequel, de l'étranger, venait la voir quelques jours par an seulement, et elle avait en même temps un autre amant, appelé Becker.

Aucun héritier ne se présentant pour recueillir l'héritage de la défunte, qui n'avait pas de parents connus, les scellés furent apposés en son domicile par M. le juge de paix de St-Josse-ten-Noode, assisté de son greffier De Lannoy. Ici encore, avec raison, du reste, ils ne furent apposés que sur des meubles, de sorte que l'accès de tous les appartements de la maison demeura libre. Six mois se passèrent et personne n'ayant revendiqué cet héritage, le tribunal déclara la succession vacante et nomma curateur Me Adolphe Mahieu, alors juge suppléant. Le curateur, après avoir désigné le notaire Verhaegen pour faire l'inventaire, provoqua la levée des scellés et il fut procédé à cette opération, toujours à l'intervention de De Lannoy, les 2 et 5 août 1878. Le 5 août, au cours de l'inventaire, le notaire trouva dans une boîte ou carreau à ouvrage placé sur la cheminée de la chambre de la défunte, une enveloppe portant pour suscription « Mon testament » et contenant un acte de dernière volonté ainsi conçu :

Ceci est mon testament.

J'institue pour ma légataire universelle Mlle Esther Defize, née à Liège, le 25 octobre 1848, fille de Lambert-Joseph Defize et de Marie-Françoise Bourdoux, demeurant à Anvers, rue des Menuisiers, 9.

Je lègue mille francs à ma bonne, la femme Vanderhoeven, demeurant chez moi.

Saint-Josse-ten-Noode, le 2 octobre 1877.

JOSEFA ALBA.

J'ai remis une copie du testament à ma légataire universelle.

J. A.

L'étonnement fut extrême dans l'entourage d'Alba à la découverte de ce testament. Un testament olographe ! Mais on croyait généralement que la défunte ne savait pas écrire; Becker, spécialement, la croyait incapable d'avoir seule tracé un corps d'écriture, et cela avec d'autant plus de raison qu'Alba le chargeait habituellement d'écrire sous sa dictée les lettres qu'elle adressait à son amant hollandais, lettres qu'Alba recopiait ensuite avec des peines infinies. Un

testament instituant Esther Defize ! Mais personne ne connaissait Esther Defize et personne ne soupçonnait les relations d'Alba avec sa légataire. Un testament instituant une étrangère ! Alors que Becker croyait recueillir tout l'héritage, parce que Alba, au cours de sa dernière maladie, lui avait promis d'aller chez un notaire aussitôt qu'elle en aurait la force et d'y faire un testament authentique en sa faveur.

Mais tous ces étonnements étaient sans portée, aucun de ceux qui les éprouvaient n'ayant de titre légal à la succession. Aussi le notaire Verhaegen se mit-il en devoir de liquider la succession conformément au testament. La légataire se présenta chez lui. Comment y fut-elle appelée? Quelles justifications de son identité fournit-elle? Le notaire ne témoigna-t-il aucune surprise de ne la voir réclamer son legs que six mois après le décès, alors qu'elle paraissait en possession d'un double du testament depuis la confection de celui-ci? On ne saurait le dire avec certitude, le notaire Verhaegen étant décédé.

Toujours est-il que le notaire fit observer à la légataire qu'il lui serait bien difficile de suivre personnellement les opérations de l'inventaire et de la liquidation et lui conseilla-t-il de donner procuration à un de ses clercs, M. Coen.

Dandelin (nous savons, en effet, qu'Esther Defize c'est elle) n'hésita pas à commettre un faux. Sous nom supposé d'Esther Defize, elle comparut devant Me Verhaegen et, par acte en brevet du 13 août 1878, constitua M. Coen son mandataire.

L'œuvre de fraude et de spoliation se serait consommée, peut-être, et, sans plus de difficulté, Elise Dandelin aurait recueilli la succession d'Alba, si, avant de lui livrer son legs, le notaire Verhaegen n'avait pris la sage précaution de vérifier si Alba ne laissait pas d'héritiers réservataires ; il s'adressa à la légation d'Espagne, et, après d'assez longues recherches, fut informé que la mère d'Alba vivait encore à Jativa, dans la province de Valence.

C'était pour Dandelin un fâcheux contretemps ; d'autant plus fâcheux que Me Beernaert, avocat à la cour de cassation, que l'ambassade d'Espagne avait chargé de la défense des intérêts de la mère Alba, exprimait des doutes au sujet de l'écriture du testament et mettait la légataire en demeure de le vérifier; contretemps fâcheux pour Dandelin, même si le soupçon de faux qui naissait à propos du testament venait à s'effacer, parce que Me Beernaert revendiquait au profit de sa cliente la réserve des deux tiers telle que l'établit la loi espagnole, ce qui, en tout cas et en supposant le testament vrai, ne laissait à la légataire qu'un tiers de l'héritage. Dans cette conjoncture difficile, De Lannoy conseilla à Elise Dandelin de consulter l'avocat Degand : et il la lui présenta sous le faux nom d'Esther Defize.

Degand se mit en relations avec Me Beernaert, et les négociations entre eux aboutirent à une transaction aux termes de laquelle la mère Alba, outre sa part légitime des deux tiers de la succession, calculée conformément à la loi espagnole, recueillait un tiers du disponible, de sorte que la légataire universelle n'obtint en définitive que 2/9 de la succession.

Pour réaliser cet accord, Elise Dandelin commet un nouveau faux : toujours dans le personnage d'Esther Defize, elle fit passer un nouvel acte de procuration, le 18 juillet 1879, par Me Verhaegen, constituant cette fois Degand son mandataire, et celui-ci, pour compte de sa cliente, aux termes de l'acte transactionnel, toucha 2,683 fr. 60 c.

Le résultat de toute cette machination, savamment ourdie, fut donc assez maigre, et le fait serait vraisemblablement demeuré impuni, si M. le juge d'instruction, frappé, à la suite des premières explications de Degand, de l'apparition successive de la même Esther Defize dans deux affaires où l'intervention de Degand paraissait également suspecte, n'avait réveillé le souvenir de cet incident du passé de Dandelin et de De Lannoy.

Quelles sont, au sujet de l'affaire Alba, les explications d'Elise Dandelin?

Elle raconte qu'elle avait fait la connaissance d'Alba au théâtre, lui a fait de fréquentes visites rue des Plantes, a fait avec elle quelques promenades et l'a accompagnée dans certains restaurants qu'elle ne saurait, du reste, désigner. Mais ici encore, comme dans l'affaire Arrasse, Dandelin n'a aucun témoin, aucune preuve de ses relations avec Alba.

Elle déclare n'avoir jamais vu personne chez Alba. Arrasse, dit-elle, y a été avec elle, mais, malheureusement, il est mort, et ce témoignage lui échappe.

Il lui reste, il est vrai, le témoignage de la servante, la femme Monicket, qui, à la fin de l'instruction, s'est hasardée à dire qu'elle avait conduit Dandelin jusqu'à la porte de la maison de la rue des Plantes et a affirmé avoir fait, avec Alba et Dandelin, une promenade au Bois de la Cambre, alors qu'il paraît certain qu'Alba, qui souffrait d'une maladie du cœur, ne sortait que rarement et presque jamais à pied.

La vérité, c'est qu'Elise Dandelin n'a pas connu Alba. L'instruction a retrouvé les rares amis d'Alba et ses serviteurs. Jamais aucun d'eux n'a vu ni Elise Dandelin, ni Esther Defize, jamais personne n'a entendu prononcer son nom, et il paraît bien impossible qu'Alba ait caché l'existence de cette amie à son amant et qu'Elise Dandelin lui ait fait des visites à l'insu de Becker qui, dans les derniers temps, ne quittait plus la maison.

Une expérience, du reste, a été faite, qui prouve d'une façon décisive que ni Dandelin, ni sa confidente, la femme Monicket, n'ont connu Alba. Le juge d'instruction leur a exhibé le portrait d'Alba, seulement, il a eu soin de le leur montrer en même temps que plusieurs autres portraits de femme, et comme il leur demandait de désigner parmi ces portraits celui de la défunte, l'une et l'autre ont commis les plus grossières méprises.

Au surplus, les explications d'Elise Dandelin se heurtent à bien d'autres difficultés :

« Je n'aimais pas, dit-elle, de me faire connaître sous mon vrai nom à Alba, dont la situation était irrégulière. J'imaginai alors de prendre le nom d'Esther Defize, le nom d'une ancienne amie que la mort m'avait enlevée. En agissant ainsi, je ne compromet-

N° 339 5e ANNÉE JEUDI 10 JUIN 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Législation : Loi du 22 mai 1886, sur les sociétés commerciales. — Loi du 22 mai 1886, sur les matières explosibles. — Loi du 24 mai 1886, modifiant la loi de réforme électorale.

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Usufruit, mode de jouissance, remboursement des créances privilégiées.) — *Hof van beroep tot Gent.* (Inbeslagneming van stukken in de studie van eenen pleitbezorger, verzetting tegen de bevelen van den onderzoekrechter.) — *Tribunal de commerce de Gand.* (Affrètement, port de destination connu du capitaine, allèges pour continuer le voyage, portée de la clause « lieu où l'on peut flotter convenablement.)

Jurisprudence étrangère : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Nom patronymique, usage général pour désigner une source.) — *Justice de paix de Nazareth.* (Actes du ministère propre du notaire, compétence du juge de paix, mandat révoqué, convention tacite de salaire.)

Chronique judiciaire.

L'Art oratoire (feuilleton).

LÉGISLATION

LOI du 22 mai 1886, modifiant la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales

(*Moniteur* du 2 juin).

Art. 1er. Les art. 11, §§ 1 et 2, 29, 30, 31, 34, 55, § 3, 96, 97, 98, 127, 134, 136 et 138 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 50 francs ni supérieure à 5,000 francs.

« Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication qui sera opérée d'office ; elle sera due solidairement, quant aux actes publics, par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs. »

« Art. 29. La constitution d'une société anonyme requiert :

« 1° Qu'il y ait sept associés au moins;

« 2° Que le capital soit intégralement souscrit;

« 3° Que chaque action soit libérée d'un

dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif.

« L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique. »

« Art. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

« Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs. »

« Art. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

« L'acte de société est préalablement publié à titre de projet.

« Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

« La date de l'acte authentique de société et de sa publication;

« L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

« Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

« Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

« Le versement sur chaque action d'un dixième au moins de la souscription.

« Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société. »

« Art. 34. Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés et malgré toute stipulation contraire :

« 1° De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins;

« 2° De toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

« 3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième;

« 4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'art. 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'art. 31 dans les souscriptions.

« Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants;

« 5° Des engagements pris par des incapables. »

« Art. 55, § 3. Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs. »

« Art. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. »

« Art. 97. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'art. 96.

« Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société. »

« Art. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée. »

« Art. 127. Sont prescrites par cinq ans :

« Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte

de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel;

« Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;

« Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'art. 121 ;

« Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation ;

« Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir. »

« Art. 134. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment racheté des actions ou parts sociales, en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire; fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société; fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites. »

« Art. 136. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

L'ART ORATOIRE (1)

Comment apprendre à parler en public? Quelle est la méthode la plus efficace? Où s'en occupe-t-on d'une façon didactique? Y a-t-il là-dessus des livres, des cours, un enseignement?

Telles étaient les interrogations d'un jeune homme à qui nous avions développé cette thèse : De notre temps, tout le monde doit savoir faire un discours, comme tout le monde doit savoir faire un article.

Non. Il n'y a guère d'enseignement réglé en cette matière et les cours se bornent à des leçons de prononciation. Heureusement ! On n'a pas encore, pour l'art de la parole, organisé d'académies ayant pour but de substituer le convenu à l'original et de transformer la salutaire éducation naturelle en un pastichage des modèles chers au professeur, si le modèle n'est pas le professeur lui-même. Tout au plus dans les collèges, particulièrement dans ceux des jésuites, ces incurables amateurs des déclamations oratoires et littéraires (leurs élèves en conservent toujours quelque chose), énonce-t-on à l'occasion des Olynthiennes ou des Catilinaires quelques règles sur l'exorde et la péroraison, l'apostrophe ou l'invective. Des livres aussi, en petit nombre et fort délaissés, ont, à propos de ces friches, essayé de codifier un *Manuel du Bon Jardinier*. Finalement, par un privilège dont les autres ne jouissent pas, l'art oratoire a été presque entièrement abandonné à la bonne nature et chacun s'y tire d'affaire comme il peut.

(1) V. Tables, 1885 et 1884, v° *Éloquence*, et 1882, 400.

Non pas que tout soit avantage dans cette salutaire anarchie. Livrés à eux-mêmes, les apprentis, timides et inquiets, jugeant, par comparaison, de l'éducation qu'ils croient nécessaire, commettent de fâcheuses méprises. La grande école de l'*Appris-par-cœur* fait de nombreuses victimes parmi les débutants. L'autre grande école, celle de l'*Imitation*, sévit aussi sans interruption.

Dans l'espoir de dissiper les malentendus qu'elles entretiennent l'une et l'autre, il n'est pas inutile de traiter ce sujet, moins pour dire ce qu'il faut faire que pour montrer ce dont il faut s'abstenir, et mettre en lumière cette vérité qu'ici comme ailleurs les périls et les retards proviennent des mêmes causes, partout identiques, hélas ! dans l'enseignement artistique : le défaut de naturel, la crainte de s'en remettre à ses propres impulsions, l'asservissement à des préceptes uniformes, le préjugé détestable qui représente les Maîtres non pas comme des excitants à l'enthousiasme pour développer les qualités personnelles, qu'on admire sans se façonner sur eux, mais comme des exemples à copier qui étouffent les instincts originaux.

Et d'abord dégageons les différences entre l'art d'écrire et l'art de parler qui, si elles sont bien saisies, guérissent pour toujours de la manie de rédiger le discours et de le réciter. La pensée écrite n'est pas la pensée parlée. Elles sortent, dirait-on, de deux réservoirs distincts reposant en nos cerveaux. Certes, elles ont un fond commun dérivant de l'unité de la personnalité, mais dans la qualité, l'allure, le caractère, quelle diversité ! Ce sont deux sexes. Le vulgaire l'exprime en disant ce qui lui vient difficilement aux lèvres : « Je vous l'écrirai, je n'ose pas vous le dire ». Il le met sur le compte de la crainte. En réalité, c'est l'instinct obscur de l'opposition entre ces deux mécaniques de l'intellect qui s'affirme.

Prenez la plume, commencez à écrire, laissez-vous aller aux hasards du phénomène qui va se produire, diminuez autant que possible votre volonté, ne soutirez pas, laissez couler, prenez le pas d'abord, lentement, abandonnez-vous à l'accélération qui va, si vous avez la moindre parcelle de virus artistique, vous faire prendre le trot, puis le galop, tantôt à fond-de-train, cheveux au vent, coiffure en arrière, tantôt en belle et vive allure, cavalière et bien tenue, avec l'échauffement de l'exercice et la joie de se sentir rythmiquement porté. Est-ce que le déroulement d'idées, de mots, de formes qui se produit alors, dans la douce liberté du tête-à-tête avec le papier, n'est pas d'une autre venue que celle de la parole ? Hésitez-vous à le croire ?... Levez-vous, déposez cette plume dont le mouvement, calme ou fébrile, faisait le remous des idées en son sillage magique. Mettez-vous à dicter, à parler si vous avez un sténographe, développez les mêmes choses, en usant de cet autre instrument, la voix, livrez-vous à elle comme tantôt vous vous livriez à la plume. N'y aura-t-il pas changement de décor immédiat ?

Il n'est pas un écrivain qui le démentira, il n'est pas un orateur. Aussi est-ce un pauvre compliment que de dire de qui a parlé : lu, son discours semble avoir été écrit. C'est comme si on louait un sculpteur d'égaler un peintre ou réciproquement, de faire avec le ciseau ce qu'on fait avec la brosse. Les facteurs sont différents, les factures doivent être différentes, d'elles-mêmes : on ne les identifie que par une déformation, par la tyrannie du *voulu*, ce fléau de l'originalité.

Ne voit-on pas, dès lors, quelle erreur c'est d'écrire son discours pour l'apprendre et le déclamer, même de l'écrire pour se préparer à le parler? Ce n'est pas seulement la gêne que cause l'effort de mémoire qui, en pareil cas, refroidit fatalement l'œuvre, c'est aussi, et surtout peut-être, qu'on donne hypocritement le produit de la plume comme produit de la parole. Nul auditeur ne s'y trompe, quelque adresse qu'y mette le récitateur. Il y a la marque d'origine, indélébile. Les éléments de production, multiples, enchevêtrés, ont laissé leurs traces. Cela sonne autrement. On ne donne pas le change.

Quand on parle, il faut parler; quand on écrit, il faut écrire; c'est-à-dire que, dans le premier cas, c'est la parole qui doit fonctionner, et dans le second la plume, pas uniquement en tant qu'objets matériels différents, mais en tant que procédés évocatoires qui ne se ressemblent pas dans la floraison intellectuelle qu'ils suscitent. Sous leur action spéciale, sous leur excitation propre, notre nature prend d'autres teintes, manœuvre d'autres ressorts, s'établit en d'autres poses. Parfois même, chez les plus grands, orateurs ou écrivains, les deux aptitudes s'excluent par la puissance à laquelle leurs dons particuliers atteignent. N'est-ce pas la démonstration évidente de leur diversité? N'y aurait-il pas sinon toujours équation?

Encore un coup, n'écrivez donc pas vos discours, ô vous qui voulez parler. Et ne parlez pas vos écrits, ô vous qui voulez écrire. Confinez-vous rigoureusement dans l'opération propre à chacun de ces arts et hardiment, quand vous voulez exercer l'un d'eux, abstenez-

« Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales. »

« Art. 138. Les art. 12, § 2, et 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

« La prescription de cinq ans établie par l'art. 127 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi. »

Disposition transitoire.

Art. 2. Les sociétés qui, après la promulgation de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des art. 42 à 45 du Code de commerce de 1808, et 29 de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de sociétés ayant pour objet l'exploitation des minières ou des carrières, du chef de ce qu'elles n'étaient pas autorisées à prendre une forme commerciale. Toutefois, la prescription de la nullité dérivant de l'inobservation de l'art. 29 précité ne courra que du jour de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article.

Art. 3. La loi du 18 mai 1873 sera publiée avec les modifications qui y sont apportées par la présente loi.

—

LOI du 22 mai 1886, portant revision de la loi du 15 octobre 1881 sur les matières explosibles (*Moniteur* du 1er juin).

Art. 1er. L'art. 1er de la loi du 15 octobre 1881 est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosibles et d'engins meurtriers agissant par explosion.

« Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable.

« Les autorisations existantes pourront également être révoquées. »

Art. 2. Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion, ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un crime contre les personnes ou les propriétés, le coupable sera puni de la réclusion et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

S'ils ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un délit, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs.

Art. 3. Les substances et engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

Art. 4. Le chapitre VII du livre premier du code pénal, les paragraphes 2 et 3 de l'art. 72, le paragraphe 2 de l'art. 76 et l'art. 85 seront appliqués aux infractions prévues par la loi du 15 octobre 1881 et par la présente loi.

L'art. 7 de la loi du 15 octobre 1881 est abrogé.

—

LOI du 24 mai 1886, modifiant la loi de réforme électorale du 24 août 1883 (*Moniteur* du 1er juin).

Article unique. Les art. 22 et 27 de la loi de réforme électorale du 24 août 1883 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. Les examens prévus à l'art. 2 auront lieu chaque année, dans le courant du mois de mars, aux chefs-lieux de canton. »

« Art. 27. Tout candidat qui n'aurait pas obtenu les trois cinquièmes des points requis pour l'admission peut réclamer, dans les quinze jours et par requête adressée au gouverneur, une revision de son travail par un jury d'appel.

« Ce jury siégera chaque année, au mois d'avril et au chef-lieu de l'arrondissement; les copies lui seront transmises dans les conditions spécifiées au paragraphe 2 de l'art. 23. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT

Audience du 13 février 1886.

DROIT CIVIL. — USUFRUIT. — I. DROITS DE L'USUFRUITIER. — MODE DE JOUISSANCE. — II. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE AU NU-PROPRIÉTAIRE. — REMBOURSEMENT DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. — REMPLOI AU NOM DU PROPRIÉTAIRE.

I. La jouissance qui appartient à l'usufruitier est moins étendue que celle du propriétaire; l'usufruitier ne peut changer le mode de jouissance et toute innovation à cet égard lui est interdite, lors même qu'elle impliquerait un acte de bon père de famille.

II. De même que tout mandataire doit faire raison à son mandant de tout ce qu'il reçoit, l'usufruitier comme administrateur est tenu de rendre compte, au nu-propriétaire, des capitaux et créances qu'il a touchés et qu'il ne peut faire siens.

L'usufruitier est tenu, en outre, de replacer les fonds provenant du remboursement des créances privilégiées.

Le remploi doit se faire au nom du nu-propriétaire pour éviter que les créanciers de l'usufruitier puissent éventuellement saisir les fonds qui se trouveraient indûment dans son patrimoine (1).

(1) V. PAND. B., *Abus de jouissance* (*usufruit*), nos 11 ss., et vo *Bon père de famille*, nos 40 ss.

Fermont c. Vermandeele.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BRUXELLES (13 avril 1881).

Vu l'exploit d'ajournement du 11 mai 1880, dûment enregistré, ensemble les conclusions des parties, ainsi que l'ordonnance du président de ce tribunal, en date du 12 juin dernier, produite en expédition régulière :

Attendu que par contrat de mariage avenu le 6 avril 1852, par devant Me Schoefs, notaire de résidence à Beverloo, et stipulant entre époux la communauté légale, la défenderesse a été instituée usufruitière avec dispense de fournir caution de tous les biens, meubles et immeubles, du sieur Vermandeele, son mari, lequel est décédé le 25 mars 1875;

Attendu que par testament olographe du 17 août 1874, régulièrement déposé le 13 avril 1875, en l'étude du notaire Du Boccage, le dit sieur Vermandeele a institué, comme ses héritiers universels, pour une moitié, Céline-Félicie-Léontine Derèse, actuellement épouse A. Fabry, demanderesse dûment autorisée, et, pour l'autre moitié, conjointement les enfants de François Fermont-Vermandeele, codemandeurs;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment de la déclaration de succession déposée de commun accord par toutes les parties litigantes, le 30 octobre 1875 et le 1er avril 1876 : 1° Que l'actif net de la communauté Vermandeele-Peeters s'élevait à 284,810 fr. 83 c.; 2° *que les demandeurs avaient à exercer sur cet actif une double reprise pour les sommes de* 15,606 *fr.* 76 *c. et* 61,674 *fr.* 06 *c., soit ensemble celle de* 77,281 *fr.* 82 *cent.*;

Qu'en conséquence, la moitié de la communauté revenant à la défenderesse, en vertu de son contrat de mariage, s'élevait à la somme de 103,764 fr. 50 c., les droits des demandeurs représentant une valeur de 181,046 fr. 33 c.;

Attendu que des mêmes éléments, il conste que l'usufruit de la défenderesse porte principalement sur des créances hypothécaires dont les unes sont remboursées et les autres peuvent l'être dans un avenir plus ou moins rapproché;

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas, en termes exprès, avoir touché les créances mentionnées par la partie Descamps, en ses conclusions d'audience, lesquelles créances, au nombre de sept, représentent un capital global de 59,700 francs;

Qu'en effet, elle se borne à prétendre ne pas avoir actuellement à rendre compte des deniers reçus : son usufruit, par suite de l'échéance de la dette, s'étant transformé en quasi-usufruit, l'autorisant, en conséquence, à disposer des sommes d'argent à charge uniquement de les restituer à la fin de l'usufruit;

En droit :

Attendu que de la combinaison des art. 544, 578 et 601 du C.c., il résulte que la jouissance qui appartient à l'usufruitier est moins étendue que celle du propriétaire;

Que, tandis que ce dernier peut disposer de la chose et en user comme il l'entend, l'autre doit en jouir en bon père de famille, à charge d'en conserver la substance;

Qu'en conséquence, l'usufruitier devant jouir comme jouissait ce propriétaire, qu'il remplace, ne peut changer le mode de jouissance; qu'il résulte des travaux préparatoires que toute innovation à cet égard lui est interdite, lors même qu'elle impliquerait un acte de bon père de famille;

Qu'en effet, GARY, orateur du tribunat, s'est exprimé comme suit : « Un principe fécond et » lumineux nous a guidés dans l'examen des ques- » tions; ce principe est dans le respect dû à l'usage

» ancien des propriétaires. Il ne suffit pas, en effet, » que l'usufruitier jouisse en bon père de famille, » il faut encore qu'il suive dans sa jouissance la » destination du bon père de famille. Celui qui a » constitué l'usufruit est censé, à moins de sti- » pulation contraire, avoir voulu que l'usufruitier » jouisse comme lui et ses auteurs ont joui; et ceci » nous fait rentrer dans la définition de l'usufruit » qui est le droit de jouir comme le propriétaire » (LOCRÉ, t. VII, 13, p. 138);

Attendu que le principe invoqué par GARY repose, ainsi que le dit LAURENT, *Principes de droit civil*, t. VI, n° 327, sur ce que l'usufruitier n'a qu'une jouissance toute temporaire qui, lorsqu'elle vient à disparaître, permet au propriétaire de rentrer dans la plénitude de tous ses droits; d'où la conséquence qu'il doit retrouver une jouissance égale à celle qu'il aurait au début de l'usufruit;

Attendu, d'une part, que l'usufruitier, devant conserver la substance de l'objet de son droit, pour la remettre à la fin de la jouissance dans l'état où il l'a reçue lors de la constitution de son usufruit, n'est, à l'égard de cette substance, qu'un simple administrateur, un gardien sans nom et sans qualité pour la compromettre ou la modifier en quoi que ce soit;

Que, d'autre part, le nu-propriétaire conservant sur la substance de la chose soumise à l'usufruit un droit de surveillance, cohérent à son droit de propriété, la loi l'autorise, pour sauvegarder ses intérêts, à réclamer des cours et tribunaux des garanties et des secours conservatoires contre les malversations de l'usufruitier;

Que, même, le législateur, en cas d'abus graves de jouissance et d'administration, autorise les juges à prononcer la déchéance complète des droits de l'usufruitier;

Attendu, dès lors, que ce dernier, plus que tout autre administrateur, doit veiller à la conservation de la chose; que, partant, il ne lui appartient pas d'en dénaturer la substance en compromettant les droits et intérêts du nu-propriétaire, à qui seul la loi confère le droit de disposition;

Attendu que l'on objecterait vainement que la dispense de caution est irrévocable;

Qu'en effet, malgré cette dispense, l'usufruitier doit jouir en bon père de famille, que c'est là une obligation légale de l'essence même du droit d'usufruit et dont la violation peut entraîner, aux termes de l'art. 618 du code civil, la déchéance de ce droit, ou autoriser les juges à contraindre l'usufruitier à fournir caution;

Qu'en conséquence, déclarer irrévocable semblable dispense, ce serait, d'une part, méconnaître la volonté du constituant, compromettre les droits légitimes du nu-propriétaire et, d'autre part, ne tenir aucun compte du texte et de l'esprit de la loi, en permettant la malversation ou tout au moins l'abus de jouissance;

Attendu que la défenderesse se refuse à fournir le moindre éclaircissement sur sa gestion, déclarant, en conclusions, n'avoir actuellement aucun compte à rendre;

Que cette prétention ne saurait évidemment pas être accueillie;

Qu'en effet, de même que tout mandataire doit faire raison à son mandant de tout ce qu'il reçoit, l'usufruitier, comme administrateur, est tenu de rendre compte au nu-propriétaire des capitaux et créances qu'il a touchés et qu'il ne peut faire siens;

Attendu qu'en ne replaçant pas les fonds lui remboursés et en les gardant par devers elle pour son usage personnel, l'usufruitière ne remplit pas les obligations que lui impose la loi;

Que, d'ailleurs, ne pouvant disposer des créances, elle ne saurait s'approprier les fonds provenant de leur remboursement;

Attendu, au surplus, qu'il serait impossible aux légataires universels, nus-propriétaires, de contrôler la gestion de la défenderesse s'ils n'avaient pas le droit d'exiger une reddition de compte ou tout au moins des renseignements sur l'emploi des fonds et créances remboursés;

Qu'au reste, le système de la défenderesse rendrait totalement illusoire les mesures prescrites par l'art. 618 du code civil;

Qu'en effet, ces mesures, et notamment la caution, ont pour but de garantir les faits de gestion de l'usufruitier;

Que, partant, le législateur, en permettant au nu-propriétaire d'en demander aux tribunaux l'application, l'a évidemment admis à contrôler les divers actes d'administration de l'usufruitier;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en se refusant à remplir l'obligation commune à tout gérant de rendre compte, la défenderesse cherche à se soustraire aux investigations légitimes des demandeurs, nus-propriétaires, et les autorise à se défier de sa conduite et de ses agissements;

Attendu que des considérations ci-dessus résulte également pour l'usufruitier l'obligation de replacer les fonds provenant du remboursement des créances privilégiées, et ce, sans diminuer les sûretés du propriétaire; qu'à cet égard, il importe que ce remploi se passe au nom de ce dernier, pour éviter que les créanciers de la défenderesse ne puissent éventuellement saisir les fonds qui se trouveraient indûment dans le patrimoine de leur débitrice;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la défenderesse, bien que n'étant pas propriétaire de la

---

vous de recourir à l'autre. Pour féconder l'une de ces muses et en avoir des rejetons, ne vous accointez pas à l'autre.

Non pas qu'il faille dire que l'étude de la littérature nuise à l'éloquence. Celle-ci a besoin de tant de ressources, suppose une éducation si vaste, un emmagasinage antérieur si complet, par cela même qu'elle demande beaucoup pour la forme, le détail, les trouvailles heureuses, à l'inspiration du moment, que tout ce qui enrichit le goût et la science de l'orateur doit être recherché. Pour lui, plus que pour tout autre artiste, la fréquentation constante des beaux écrivains, des hautes pensées, des grands spectacles, excitant le goût, l'élan, l'enthousiasme, l'ingéniosité, sont nécessaires. Mais il ne faut pas confondre la compagnie de ces puissants toniques de l'esprit avec leur imitation. Ils nourrissent et fortifient, ils entrent dans l'organisme par cette assimilation intime, on en retrouve dans les œuvres la secrète influence, ils font l'artiste de sang, mais il est ridicule et bas de les rendre, tels qu'on les a pris, sans les avoir digérés.

Supposons un néophyte sentant en lui quelque inclination pour la parole, ou contraint par état de s'y former. Comment faudra-t-il qu'il commence ce difficile apprentissage?

Bien simplement. Qu'il se garde soigneusement de ce qu'on nomme un brillant début, cette chose qui, d'après un dicton du Barreau, porte malheur et qu'on n'obtient qu'en recourant aux deux pestes que nous signalions tantôt : l'Imitation et l'Appris-par-cœur. Qu'après avoir longtemps médité l'objet de son discours, il en établisse en une série logique les parties principales, en petit nombre. Qu'il les fixe dans sa mémoire ou sur un feuillet. Qu'il les voie dans leur ensemble et ne s'inquiète pas de ne pouvoir, en esprit, apercevoir leurs détails d'un coup d'œil. Qu'il s'en remette pour ceci au hasard de l'inspiration. Qu'il sache que, même les orateurs les plus sûrs de leur fait, ne parleraient jamais s'ils devaient, considérant le peu qu'ils voient en eux quand ils vont commencer et ce qu'ils doivent dire, se laisser impressionner par le vide du présent comparé à l'abondance nécessaire du discours. Entre un disciple et un maître, la principale différence, à cet égard, est que celui-ci sait qu'il peut compter sur la fécondation du moment, tandis que l'autre l'ignore et s'en épouvante.

Et alors qu'il se lance, comme on se jette à l'eau. Qu'il aille, comme il peut, parlant comme il le ferait en conversation, avec le désir de démontrer, d'émouvoir, de convaincre, ce qui doit être le sentiment dominant de l'orateur. Qu'il ne s'écoute point parler, qu'il ne pense qu'à l'auditoire et se dise : il faut qu'il me comprenne. Qu'il n'ait pas la moindre préoccupation de la forme, ni des mots, ni des phrases, ni des images, ni de la correction. N'en est-il pas à un premier essai et ne serait-ce pas miracle s'il réussissait pleinement de ce premier coup?

Et que cet exercice, poursuivi ainsi de bonne foi et sans prétentions, il le renouvelle le plus souvent possible. C'est surtout pour l'éloquence que le proverbe *Fabricando fit Faber* est vrai. Promptement il prendra confiance, parce que cette saine simplicité, à laquelle il s'en remettra comme un jeune oiseau à ses ailes, lui rendra l'œuvre de plus en plus facile. Les découragements et les mécomptes viennent, en ce domaine, à ceux dont l'amour-propre ne se résigne pas à être d'abord médiocres devant le public et qui tendent inutilement de franchir d'un bond tous les degrés.

Dès qu'il saura qu'il peut se confier aux ressources imprévues que chaque parole fait surgir dans le cerveau, qu'elle y éveille intarissablement, dont les essaims se lèvent pour animer les discours, avec une abondance croissante telle que plus tard il n'aura plus qu'un embarras, celui du choix, alors, libre de ses mouvements, ayant conquis l'assurance et l'aisance, la forme reprendra ses droits et il pourra s'en préoccuper, de jour en jour plus correct, plus riche, plus harmonieux, plus doux, plus fort, plus promptement pathétique quand il le faudra. Alors c'est l'inspiration, le souffle : *flat ubi vult*. C'est la liberté, c'est la grâce, le grandissement de l'esprit par l'irruption de la clarté la beauté de la violence faite à une âme par la logique et la vérité.

Voilà la vraie leçon d'art oratoire. Celle qui tient lieu de toutes les autres. Celle que la plupart ignorent toute leur vie. Elle est conforme au principe souverain de l'éducation artistique : qu'il faut apprendre à l'artiste à se découvrir et à se conquérir par soi-même; que c'est ce qu'il y a de plus difficile dans l'état présent de l'enseignement où règne la manie de substituer les morts aux vivants; que c'est le seul moyen de nous libérer de l'odieux pastichage et de faire de chaque orateur un homme se montrant tel qu'il est, avec la saveur de son individualité, au lieu d'un comédien répétant misérablement un devancier ou un contemporain. (*L'Art moderne.*)

créance hypothécaire de 23,000 francs à charge d'un sieur Wolff, ayant cause du comte d'Alcantara, a néanmoins voulu en obtenir le remboursement, sans l'intervention et malgré la volonté expresse des demandeurs, alors que ce remboursement n'était point impérieusement commandé par les circonstances, puisque les nus-propriétaires agréaient les offres réelles des débiteurs;

Attendu, toutefois, que le législateur ayant abandonné à la sagesse des cours et tribunaux le choix des diverses mesures à prendre pour concilier et assurer en même temps les intérêts opposés de l'usufruitier et du nu-propriétaire, il échet, pour apprécier la gravité des griefs articulés et, par suite, déterminer la mesure propre à la sauvegarde des droits et intérêts des demandeurs, d'ordonner à la défenderesse de s'expliquer sur sa gestion, en rendant compte notamment de l'usage qu'elle a fait des fonds provenant du remboursement des créances énumérées tant dans les conclusions d'audience des demandeurs, qu'en leur assignation en référé du 4 mai 1880, dûment enregistrée;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant la défenderesse de ses fins et conclusions, déclare les demandeurs recevables en leur action et avant d'y faire droit, conformément à l'art. 618, code civil, ordonne à la défenderesse de s'expliquer sur ses agissements, en rendant compte tant de l'emploi des fonds provenus de la liquidation de la communauté Vermandeele-Peeters que du remboursement des créances dont les demandeurs ont la nue-propriété, proroge à cet effet la cause à l'audience du 4 mai prochain; condamne la défenderesse à tous les dépens faits à ce jour, taxés à 98 fr. 24 c., y compris ceux de l'instance en référé, réserve le surplus;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens;

La cour confirme par les motifs des premiers juges.

Plaidants : MMes Georges de Ro c. Schoenfeld et Van Meenen.

Hof van beroep tot Gent.

Kamer van beschulding.

M. de Meren, voorzitter.

Zitting van 22 mei 1886.

RECHTSPLEGING IN STRAFZAKEN. — INBESLAGNEMING VAN STUKKEN IN DE STUDIE VAN EENEN PLEITBEZORGER. — VERZETTING TEGEN DE BEVELEN VAN DEN ONDERZOEKRECHTER. — ONONTVANKELIJKHEID ZOO WEL VOOR DEN VERDACHTE ALS VOOR DEN PLEITBEZORGER.

De wet geeft aan den verdachte het recht zich tegen de bevelen van den onderzoekrechter te verzetten in de enkele gevallen voorzien bij artikelen 539 van het wetboek van rechtspleging in strafzaken en 19 der wet van 20 april 1874.

De inbeslagneming door den onderzoekrechter van papieren, titelen of bewijsstukken, laat de hoofdzaak onbesproken; er kan diensvolgens tegen dergelijke rechterlijke handeling, zonder eene uitdrukkelijke wetsbepaling, beroep noch verzet ingebracht worden.

Buiten den procureur des konings, den verdachte en de burgerlijke partij, de wet kent aan niemand het recht toe zich tegen de bevelen van den onderzoekrechter te verzetten (1).

Jan Capelle t. den Procureur generaal.

Gezien de stukken van het vervolg ingespannen tegen :

Capelle, Jan, 70 jaren, gewezen notaris te Watou;

Verdacht van bedriegelijke bankbreuk, aftroggelarij en bedrieglijke ontvreemding, te Watou, sedert min dan drie jaren;

Gezien het bevel van den heer onderzoekrechter te Veurne, onder dagteekening van 13 mai 1886, medebrengende dat de rekeningboeken en schulderkentenissen van Jan Capelle, berustende ter studie van Mr De Haene, pleitbezorger te Veurne, zullen aangeslagen worden;

Gezien het verzet van Mr De Haene tegen dit bevel, zoowel in eigen naam onderteekend als in naam van den verdachte Jan Capelle;

Voor wat het verzet van den verdachte betreft:

Aangezien de wet aan den verdachte het recht geeft zich tegen de bevelen van den onderzoekrechter te verzetten in de enkele gevallen voorzien bij artikelen 539 van het wetboek van rechtpleging in strafzaken en 19 der wet van 20 april 1874;

Angezien de wetgever, wanneer hij dergelijk recht aan den verdachte toestaat, terzelfder tijd de middelen voorschrijft om van dit recht gebruik te kunnen maken (20, wet van 20 april 1874, 135 wet van den 17 juli 1856, 72 ontwerp van het nieuw wetboek van rechtspleging in de strafzaken;

Aangezien de verdachte de bevelen van den onderzoekrechter niet kent noch kan kennen, om

(1) V. nos articles des 16 et 20 mai 1886, J. T., 609 et 625; — Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 469 ss.; *Avoué*, n°s 70 et 398, et v° *Appel pénal*, n°s 96 ss. — Cass. fr., 12 mars 1886, et *Etudes doctrinales*, J. T., 1886, 337, et 1882, 355, 375 et 388.

reden zij hem niet beteekend worden, en hij het recht bekomt er kennis van te nemen slechts dan wanneer hij, als betichte of beschuldigde, voor de bevoegde rechtbank is gedagvaard geworden;

Aangezien overigens de inbeslagneming door den onderzoekrechter van papieren, titelen of bewijsstukken, voor eenig doel heeft het ontdekken der waarheid, en de hoofdzaak dit is, de schuld van den verdachte, onbesproken laat; dat er diensvolgens tegen dergelijke rechterlijke handeling, zonder eene uitdrukkelijke wetsbepaling, beroep noch verzet, kan ingebracht worden;

Voor wat het verzet van Me De Haene aangaat:

Aangezien buiten den procureur des konings, den verdachte en de burgerlijke partij, de wet aan niemand het recht toekent zich tegen de bevelen van den onderzoekrechter te verzetten;

Om deze redenen, aanzoekt het hof, kamer van beschuldiging, voormelde verzetten tegen het bevel van den onderzoekrechter te Veurne, onontvankelijk te verklaren.

Gedaan op het parket te Gent, den 21 mei 1886.

Voor den procureur generaal,
(Geteekend) Jules Pennemans.

Nadat de heer substituut en de griffier de verga dering hadden verlaten.

Het hof, aannemende de beweegreden van het openbaar ministerie, verklaart onontvankelijk de verzetten gevormd, bij akte verleden ter griffie van de rechtbank van eersten aanleg zitting houdende te Veurne, den 17 mei loopende maand, tegen het bevel in zaak verleend door den heer onderzoekrechter van voormelden zetel, gedagteekend 13 derzelfde maand, bij hetwelk wordt gezegd dat « die » magistraat zich, dien dag, vergezeld door den » heer procureur des konings, ter studie van » Me De Haene, advokaat te Veurne, zal begeven » om aldaar tot de inbeslagneming over te gaan » van de erkentenissen door de schuldenaars van » Capelle onderteekend alsook zijne commercie of » rekeningboeken. »

Diensvolgens verwerpt de verzetten gevormd door Me De Haene zoo in eigen naam als in naam van zijnen client Jan Capelle.

Tribunal de commerce de Gand.

Audience du 22 mai 1884.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — I. PORT DE DESTINATION CONNU DU CAPITAINE. — OBLIGATION DE S'ASSURER DE LA NAVIGABILITÉ DES CANAUX. — VOYAGE DE TERNEUZEN A GAND. — II. ALLÈGES POUR CONTINUER LE VOYAGE. — OBLIGATION POUR LE CAPITAINE DE LES PRENDRE. — PRÉTENDUE DÉFENSE DANS LA CHARTE PARTIE. — PORTÉE DE LA CLAUSE « LIEU OU L'ON PEUT FLOTTER CONVENABLEMENT. »

I. Quand, lors de l'affrètement, le capitaine savait quel était le port de destination, la prudence l'oblige à s'assurer qu'il sera à même de remplir son obligation; à cet égard, on peut sans exagération exiger de la prévoyance d'un navigateur expérimenté qu'il s'enquière de l'état de navigabilité des canaux qui y conduisent. (Dans l'espèce, le canal de Terneuzen à Gand.)

II. Quand, aux termes de la charte partie, le chargement doit être délivré là où le navire pourra se mettre ou flotter convenablement, cette clause a bien pour effet de dispenser le navire de se rendre dans un endroit où il ne serait pas à flot, mais elle ne peut avoir aucun effet en ce qui concerne les allèges auxquelles le capitaine devrait avoir recours pour achever le voyage qu'il a entrepris.

Capitaine J. Jensen c. Matthys et De Vriendt.

Attendu que le demandeur reconnaît qu'il devait se rendre avec son navire à Gand, mais soutient que par suite de la baisse des eaux du canal de Terneuzen, il se trouve en présence d'un cas de force majeure dont il ne peut être rendu responsable; que, partant, c'est à Terneuzen que les défendeurs seront tenus de prendre livraison;

Attendu que lors de l'affrètement, le demandeur savait que Gand était le port de destination, qu'en prenant l'engagement d'y aborder, la prudence l'obligeait à s'assurer qu'il serait à même de remplir son obligation; qu'à cet égard, on peut sans exagération exiger de la prévoyance d'un navigateur expérimenté, alors qu'il connaît le port de destination, qu'il s'enquière de l'état de navigabilité des canaux qui y conduisent;

Attendu, d'ailleurs, que les dispositions prises par l'autorité administrative ont été légalement publiées; que la déclaration échangée entre le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, le 2 août 1884, a été portée à la connaissance des intéressés dès le 17 août 1884;

Attendu que le demandeur soutient vainement que les défendeurs avaient commis une faute en lui laissant ignorer l'interruption de la navigation sur le canal de Terneuzen;

Qu'en effet, rien ne les obligeait à porter ce fait à sa connaissance; que, d'ailleurs, en contractant avec le demandeur, le 11 février, ils pouvaient raisonnablement supposer que la cargaison serait livrée à Gand, avant le 15 avril, date de l'interruption;

Attendu que le demandeur soutient encore que, d'après la charte partie, il est dispensé de prendre des allèges pour transporter sa cargaison;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître

qu'aux termes de la charte partie non produite aux débats « le chargement sera délivré librement à et du bord du navire, du et sur le lieu du chargement et du déchargement, là où le navire pourra se mettre ou flotter convenablement;

Attendu que cette clause, ainsi que la jurisprudence l'a constamment décidé, a bien pour effet de dispenser le navire qui se trouve au port d'embarquement ou de destination de se rendre, soit pour charger, soit pour décharger, dans un endroit où il ne serait pas à flot, mais qu'elle ne peut avoir aucun effet en ce qui concerne les allèges auxquelles le capitaine devrait avoir recours pour achever le voyage qu'il a entrepris;

Attendu que le demandeur n'est donc pas fondé en son action;

Par ces motifs, le tribunal l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. Dervaux, pour le demandeur, A. Verbaere, pour les défendeurs.

—

Décision analogue rendue le même jour, en cause du capitaine Semensen contre les mêmes (mêmes avocats plaidants). Dans cette dernière affaire, la clause de la charte partie était rappelée dans les attendus suivants :

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître qu'en termes de la charte partie non produite au procès, le demandeur s'est engagé à se rendre à Gand-Dock ou si près de là que son navire pouvait aller en sûreté « *to Ghent-Dok or so near thereunto as she may safely get* »; qu'il avait été également stipulé que « *the cargo to be brought to and taken from alongside the ship free of risk and expense to the ship, where she can lie afloat oude safe*; »

Attendu que la clause « *or so near thereunto as she may safely get* » ne peut avoir pour effet de mettre les frais d'allèges à charge du destinataire;

Qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un manque de flottaison ou de sécurité, mais bien d'un obstacle matériel qui empêche le navire d'entrer dans le port;

Attendu que le demandeur ne peut davantage invoquer la clause « *the cargo to be brought to and taken from alongside the ship, where she can lie afloat and safe.* »

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

Présidence de M. Aubépin

Audience du 26 mai 1886.

DROIT CIVIL. — NOM PATRONYMIQUE. — USAGE GÉNÉRAL POUR DÉSIGNER UNE SOURCE. — DROIT DE LA FAMILLE. — DÉFENSE A UN TIERS DE S'EN SERVIR.

Si une source a pu, dans le pays, être désignée sous le nom de son propriétaire, cette circonstance n'a pas pour effet de lui attribuer le nom, d'enlever à ce nom son caractère de nom patronymique et de restreindre les droits des membres de la famille quant à sa propriété.

« Attendu que, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 27 mai 1862, dûment enregistré et transcrit, le duc de Morny père a acquis de Lacroix, pour le prix de 2,200 francs, une source d'eau minérale située au lieu dit du Chambon, commune de Châteauneuf, département du Puy-de-Dôme;

» Qu'après le décès du duc de Morny et à la liquidation de sa succession, cette source a été adjugée à Tallon, pour la somme de 1,500 francs, à l'audience des criées du tribunal de Gannat du 7 janvier 1870;

» Qu'aux termes d'un acte reçu de Chaveheit, notaire à Riom, le 28 octobre 1883, Tallon a donné à Adam la source à bail, pour douze années et demie, moyennant un loyer annuel de 2,200 francs pour les premières années, avec augmentation de 500 francs pour chaque période quinquennale, et promesse de vente au prix de 58,000 francs;

» Attendu que les héritiers de Morny se plaignent de ce qu'Adam se soit abusivement servi de leur nom dans les réclames de toute nature qu'il a adressées au public pour assurer la vente de l'eau de Châteauneuf et demandant qu'il lui soit fait défense d'en user à l'avenir, sous peine de dommages-intérêts en cas de contravention; qu'ils réclament, en outre, des dommages-intérêts pour le préjudice passé;

» Qu'Adam résiste à la demande ainsi formée contre lui et subsidiairement conclut à recours et garantie contre Tallon, son bailleur;

» Sur la demande principale des héritiers de Morny :

» Attendu qu'Adam ne peut trouver dans aucune des énonciations du titre d'acquisition de Tallon le droit pour celui-ci ou ses ayants cause de faire usage du nom de Morny; qu'en effet, ni dans le jugement ordonnant la licitation, ni dans le cahier des charges, ni dans les affiches, la source n'a été mise en vente sous ce nom;

» Qu'Adam se borne à soutenir qu'il a le droit de se servir dudit nom comme appartenant à la source même, et secondement que les héritiers de Morny sont sans intérêt et, dès lors, non recevables dans leur action;

» Attendu que si, depuis son acquisition par le duc de Morny, la source de Châteauneuf a pu, dans le pays, être désignée sous le nom de son nouveau propriétaire, comme elle l'avait été sous le nom du précédent, le sieur Lacroix, cette circonstance n'a pas eu pour effet de lui attribuer le nom de Morny, d'enlever à ce nom son caractère de nom patronymique et de restreindre les droits des membres de la famille quant à sa propriété;

» Attendu que les héritiers de Morny ont intérêt à se plaindre de l'abus fait par Adam de leur nom; que le caractère et l'excès de la publicité à laquelle il s'est livré ont éveillé leurs légitimes susceptibilités et qu'ils ne peuvent être tenus de supporter des actes qui seraient de nature à faire croire qu'ils participent à une spéculation commerciale à laquelle ils sont absolument étrangers;

» Que leur action est donc justifiée; que les conclusions subsidiaires d'Adam, tendant à maintenir sous une forme quelconque les mots « de Morny » dans les désignations de l'eau qu'il exploite, ne donnent pas une satisfaction suffisante à leur droit et doivent être repoussées;

» Que cependant il n'y a lieu de prononcer, dès à présent, la condamnation contre Adam à une somme déterminée en cas de contravention à l'interdiction qui va lui être faite de se servir du nom de Morny; qu'il échet seulement de réserver aux héritiers de Morny le droit de poursuivre la réparation d'un préjudice qui ne saurait être évalué par avance, et qui résulterait pour eux d'une semblable contravention;

» Que le tribunal, au contraire, possède les éléments d'appréciation nécessaires, afin de fixer le montant des dommages-intérêts dus pour le passé; qu'il convient, pour en modérer le chiffre, de tenir compte de ce que pendant un temps assez long les héritiers de Morny ont fait preuve d'une tolérance qui peut expliquer dans une certaine mesure les abus reprochés à Adam;

» *Par ces motifs*, fait défense à Adam et compagnie de faire usage du nom de Morny dans la désignation de la source minérale de Châteauneuf;

» Dit que dans les trois mois de la signification du présent jugement, ils seront tenus de faire disparaître le dit nom de toutes réclames, vignettes, prospectus, imprimés, capsules métalliques, tableaux-annonces, voitures-réclames et d'une manière générale de tous instruments de publicité;

» Réserve aux héritiers de Morny le droit de réclamer, en cas de contravention, tels dommages-intérêts qu'il appartiendra;

» Condamne Adam et compagnie à payer aux héritiers de Morny 500 francs pour la réparation du préjudice passé;

» Condamne Adam et compagnie en tous les dépens. »

Justice de paix de Nazareth.

Présidence de M. De Dryver, juge de paix.

Audience du 12 août 1885.

I. PROCÉDURE CIVILE. — ACTES DU MINISTÈRE PROPRE DU NOTAIRE. — ACTES PARTICULIERS. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

II. DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — MANDAT TACITE. — CONVENTION TACITE DE SALAIRE.

I. La taxation préalable des honoraires mérités par les notaires, ainsi que la compétence exclusive attribuée aux tribunaux de première instance, ne visent que les seuls actes posés par les dits officiers publics à raison de leur ministère.

Les actes préparatoires à une vente immobilière, examen de pièces, recherches cadastrales, négociations, etc., ne sont pas du ministère propre du notaire; la rémunération, réclamée de ce chef, tombe donc sous l'application des règles générales sur la compétence, et le juge de paix doit connaître de la demande si le montant est inférieur à 300 francs (1).

II. Il y a convention tacite de salaire pour tous les devoirs, accomplis par le notaire en vertu d'un mandat donné, y compris ceux qui ne rentrent pas directement dans ses attributions; si un propriétaire le charge de rechercher un acquéreur pour, ensuite, passer l'acte de vente, et que, au moment de la vente, le mandat est révoqué, le notaire peut se faire rémunérer pour les actes préparatoires (2).

Y... notaire, contre H...

Attendu qu'il est acquis au procès par la reconnaissance du défendeur que, dans la courant de l'année 1885, vers le commencement de l'été, le dit défendeur a emprunté au demandeur une somme de 3,000 francs, et qu'au lieu de donner à ce dernier une garantie hypothécaire, il le chargea de vendre de la main à la main et, à défaut d'entente, aux enchères publiques, ses biens immeubles situés à Vurste, avec autorisation de faire servir le prix de vente au remboursement du prêt;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en vue d'exécuter ce mandat le demandeur a fait tous les actes préparatoires à la vente : examen des titres, recherches cadastrales, levée d'un état des charges, voyages à Gand, démarches, négociations, conférences, correspondances, division en lots, division proportionnelle des fermages, fixation du prix des arbres, etc., mais qu'au moment où les affiches annonçant la vente publique allaient être mises sous presse, le défendeur, sans avoir à reprocher au demandeur une faute quelconque, chargea de la même vente un collègue du demandeur;

Attendu que le demandeur réclame au défendeur, à titre d'honoraires pour les soins donnés à cette affaire, débours compris, la somme de 200 francs, que le défendeur prétend ne pas lui devoir;

Attendu que les devoirs accomplis par le demandeur ne constituent ni la réception d'un acte ou d'un contrat, dans le but de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, ni l'exécution d'un acte pour lequel la loi attribue compétence spéciale aux notaires, ou d'une commission qu'elle leur impose, et qu'un mandat de poser de pareils actes pouvait tout aussi bien être confié à des particuliers; que les dits devoirs ne sont donc pas des actes du ministère propre d'un notaire;

Attendu qu'il résulte de l'esprit et du texte des articles 51 de la loi du 25 ventôse an XI, 173 du décret du (16 décembre 1807 et 2 de la loi du) lisez : février 1807 et 2 de la loi du 16 décembre 1851, que la taxation préalable des honoraires mérités par les notaires, ainsi que la compétence exclusive attribuée aux tribunaux de

(1) V. conf. Brux., 19 nov. 1884, J. T., 1431. — Consult. civ. Brux., 20 juin 1883, J. T., 663.

(2) V. conf. civ. Malines, 26 juillet 1883, J. T., 769. — Comp. civ. Nancy, 21 janvier, et Lyon, 12 janvier 1884, J. T., 269 et 1241.

première instance en cette matière, ne visent que les seuls actes posés par les notaires à raison de leur ministère ; que la rémunération réclamée par le demandeur tombe donc sous l'application des règles générales sur la compétence et qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876, il y a lieu pour le tribunal de se déclarer compétent, le montant de la demande étant inférieur à 300 francs ;

Attendu que le défendeur, pour motiver son refus de payement, ne pourrait soutenir que, dans l'espèce, le demandeur n'ayant pas agi en sa qualité de notaire, il y a lieu, à défaut de convention expresse de salaire, d'admettre le principe de la gratuité du mandat ;

Qu'en effet, en chargeant un fonctionnaire public d'un double mandat : l'un, celui de rechercher un acquéreur, touchant à l'exercice de ses fonctions, l'autre, celui de passer l'acte de vente, rentrant directement dans ses attributions et constituant, le premier, la préparation du second, le défendeur n'a pu avoir la volonté de rétribuer l'un de ces mandats aussi intimement liés et de laisser l'autre sans rémunération ;

Que, de son côté, le demandeur n'a pas eu la volonté d'assumer gratuitement une partie de cette mission ; qu'il y a donc eu au moment du contrat convention tacite de salaire pour tous les devoirs à accomplir, ce qui, aux termes de l'art. 1986 du code civil, exclut la présomption de gratuité ;

Attendu que le principe de la demande se trouve donc justifié ;

Par ces motifs, faisant droit contradictoirement, se déclare compétent, condamne le défendeur à payer au demandeur. . . . . etc.

Plaidant : Me Siffer (pour le demandeur).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Veut-on savoir comment on réfute une thèse de droit ? Que magistrats et avocats lisent ce qui suit, extrait d'un journal de Namur, intitulé le *Passe-Partout* et imprimé sur papier jaune, sous la direction du signor *Don Vengo y San Fouta*, grand d'Espagne de 1re classe. C'est très amusant et très sommaire. Vraiment, la cour de cassation et nos cours d'appel ont tort de ne pas suivre un tel exemple pour motiver leurs arrêts :

« Le *Journal des Tribunaux* s'est battu les flancs dans plusieurs de ses derniers numéros pour savoir si le juge d'instruction peut pénétrer dans le cabinet d'un avocat pour y saisir des documents appartenant au client de cet avocat.

» Nous savons depuis longtemps combien il est facile de faire couler pendant des années les robinets d'une dissertation juridique et nous comprenons que, dans ces conditions, on fonde des journaux et qu'on entasse des compilations.

» Il suffit, d'ailleurs, pour torturer le sens clair des

lois, de partir d'une base fausse et de la masquer habilement par des phrases élégantes.

» Avec ce système-là, on fait des volumes. Et les imbéciles croient que c'est arrivé.

» Ainsi, dans l'espèce, on mêle le secret professionnel à un élément avec lequel celui-là n'a aucun rapport.

» Nous allons redresser les idées des gens que ce gâchis juridique aurait troublées.

» La Justice a le droit de s'emparer de ces documents. Pourquoi ? Parce que le client a le droit de les reprendre, que, dès lors, ils sont censés se trouver entre ses mains et que le mandataire (l'avocat) ne peut avoir plus de droit que le mandant (son client). Est-ce clair ? On vous dira que l'avocat n'est pas un mandataire. Au moins est-il dépositaire. »

∴

Ceci est, comme dit la chanson,

« Pour la jeunesse, une fameuse leçon ! »

Une excursion scientifique avait amené dernièrement à Bruxelles, sous la conduite d'un professeur, un certain nombre d'étudiants de l'Université de Liège. La science est chose digne de tous les respects, mais à vingt ans, on peut n'aimer à la savourer qu'à petites doses.

Il arriva donc qu'après une journée consacrée aux travaux sérieux, quelques-uns de nos savants en herbe éprouvèrent le besoin de se dégourdir les jambes et de se délasser l'esprit. Ils s'en allèrent par les rues, flânant, musant, le nez en l'air, jusqu'à ce que l'un d'eux aperçût, à l'une des fenêtres du boulevard de la Senne, une figure de connaissance, celle d'une jeune artiste dramatique qui avait fait récemment les délices du Pavillon de Flore.

On se décida aussitôt à déposer aux pieds de la jolie compatriote un tribut d'admiration et de sympathie bien mérité.

Et voici nos quinze étudiants pénétrant, à la file indienne, dans l'étroit couloir qui mène chez la belle.

Croyant le 13 juin et son dernier jour arrivés, la maîtresse de la maison, qui dirige un atelier de confections, voulut s'opposer à ce qu'elle considérait comme une violation de domicile. N'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour convoquer la garde civique, elle se borna à requérir un de ses locataires, M. V...., qui se mit bravement en travers de la porte. Une mêlée s'en suivit. Deux carreaux de la porte d'entrée furent brisés. Et tandis qu'une partie des étudiants entraient en vainqueurs dans le magasin du rez-de-chaussée, on assista tout à coup à un spectacle fantastique : une demi-douzaine de mannequins qui paradaient à l'étalage, affublés de costumes féminins, prirent brusquement part à l'action, et bousculés, bousculant, renversés, renversant, augmentèrent le tumulte qui devint général.

A l'audience du tribunal correctionnel, où fut joué

tout naturellement le dernier acte de cette tragi-comédie, un témoin déclara qu'il avait positivement vu un mannequin poursuivre un étudiant dans le couloir.

« C'était, fit observer l'avocat des prévenus, un mannequin à mécanique. Mais il fallait que le mécanisme en fût joliment perfectionné ! »

Bref, il y eut des bras cassés, des chevilles démises, des jambes fracturées, même des têtes fracassées ; mais heureusement ces bras, ces chevilles, ces jambes et ces têtes appartenaient aux mannequins...

L'artiste dramatique qui causa inconsciemment ces ravages parut à l'audience comme témoin.

« Auriez-vous reçu ces messieurs ? lui demanda le président.

— Oh ! pas tous à la fois ! » répondit en rougissant la candide enfant.

Cette bataille homérique, cette *mannequinade*, ainsi qu'elle sera désormais qualifiée par l'histoire, entraîna, en fin de compte, pour les étudiants, quelques amendes et, envers la partie civile, une condamnation à des dommages-intérêts.

∴

Les beautés de la bureaucratie.

Maintes fois on les a signalées ; la presse les a publiées, la tribune nationale a fait connaître ses ridicules, mais rien n'aide. La bureaucratie continue son train, ne se souciant que peu des observations, des hilarités mêmes que sa petite œuvre provoque.

Un journal de Bruxelles nous fournit aujourd'hui un nouvel exemple de la besogne inutile que la paperasserie à outrance entraîne ; nous le citons à notre tour, dans l'espoir qu'il se trouvera un jour un homme assez hardi pour rompre avec ces usages assommants et s'en prendre une fois pour toutes à cette coutume invétérée de noircir inutilement dix-sept feuilles de papier quand une seule amènerait un résultat.

L'exemple que nous citons est pris dans l'administration des prisons.

Un voleur des environs de Huy, dit notre confrère bruxellois, se fait pincer à Bruxelles et condamner par le tribunal correctionnel de cette ville à dix-huit mois de prison. La prison de Bruxelles étant encombrée, on envoie notre voleur subir sa peine à la maison de sûreté de Bruges. Mais là, l'ennui le prend ; le souvenir du *Tchestiat*, du *Rondiat*, du *Bassiniat* ne le quitte bientôt plus, et

1. Il écrit au ministre de la justice pour lui demander d'être envoyé à la maison d'arrêt de Huy pour y subir sa peine. Le ministre, homme sévère, mais juste,

2. Envoie la requête du prisonnier au parquet de la cour d'appel de Bruxelles et lui demande son avis sur cette requête. Le procureur général, qui ne connaît rien du tout de l'affaire,

3. Envoie au procureur du roi, à Bruges, la requête du prisonnier et la dépêche ministérielle, avec prière

de donner son avis. Le procureur du roi, qui n'en sait pas plus que le procureur général,

4. Écrit au directeur de la maison de sûreté de Bruges, pour lui demander des renseignements sur le prisonnier.

5. Le directeur s'empresse d'écrire au procureur du roi pour lui donner tous les renseignements relatifs à la condamnation du détenu et aux motifs de la requête de celui-ci.

6. Le procureur du roi renvoie ces renseignements au procureur général et les accompagne de son avis.

7. Le procureur général, apprenant que le voleur a été condamné par le tribunal de Bruxelles, demande au procureur de ce tribunal son avis sur la demande de transfert.

8. Le procureur du roi de Bruxelles envoie son avis au procureur général, qui

9. Envoie lui-même son avis au ministre de la justice.

On croit sans doute que c'est tout et que cette longue correspondance est finie. C'est qu'on connaît mal la paperasserie des ministères, sinon on saurait que :

10. Le ministre de la justice, après avoir réfléchi sur un cas aussi important, écrit à la commission administrative de la prison de Huy, pour lui demander son avis sur le transfert en question. La commission de Huy

11. Fait au directeur de la prison de Huy la même demande, et le directeur

12. Répond à la commission qu'il ne connaît rien qui s'oppose au transfert.

13. La commision, après s'être réunie et en avoir délibéré, écrit au ministre pour lui faire la même déclaration que le directeur.

14. Le ministre prend alors une décision et informe la commission de Huy que le transfert aura lieu prochainement.

15. La commission donne la même information au directeur.

16. Enfin, le ministre écrit à la commission de la maison de sûreté de Bruges pour lui dire de faire transférer le voleur en question à Huy, et

17. La commission donne ordre au directeur de faire opérer ce transfert.

Si l'on tient compte de ce que ces lettres seront toutes inscrites ou au moins résumées dans un livre de correspondance tenu par le bureau dont elles émanent, on trouvera que le transfert d'un prisonnier d'un établissement à un autre ne demande pas moins de 30 à 35 missives à écrire par les employés.

Après cela, il n'y a pas à s'étonner du nombre prodigieux de gratte-papier qui encombre les bureaux des administrations publiques et s'efforce de tirer de la vache laitière, qui se nomme caisse publique, le plus qu'elle peut donner.

(*La Patrie.*)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

CODES

RURAL ET FORESTIER

SUIVIS DES LOIS USUELLES

EN MATIÈRE

FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN BELGIQUE

ANNOTÉS PAR

LÉONCE LIMELETTE

Substitut du Procureur Général, à Liége ;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse ;
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

2me ÉDITION
revue et augmentée

Un volume in-24, *en jolie reliure anglaise*.
Prix : 2 fr. 50 c.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence commerciale des Flandres* paraît vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 12 FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : FERDINAND LARCIER.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

SOUS PRESSE

NOUVEAU

CODE DE COMMERCE

ET LOIS USUELLES

EN MATIÈRE COMMERCIALE

ACTUELLEMENT

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

ANNOTÉS PAR

MAURICE VAN MEENEN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION

mise au courant de la législation jusqu'au 10 juin 1886

Un joli volume in-24, *relié à l'anglaise* (*genre portefeuille*). — Prix : 3 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

VIENT DE PARAITRE

TRAITÉ DU DROIT DE CHASSE EN BELGIQUE

PAR

Alphonse BEECKMAN
vice-président du tribunal de 1re instance de Louvain.

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

ENCYCLOPÉDIE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE BELGES

PAR

Edmond PICARD
avocat à la cour de cassation

ET

N. D'HOFFSCHMIDT
conseiller à la cour d'appel de Liége

1 vol. grand in-8°. — Prix de souscription : 7 fr. 50

LES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. de NIMAL
avocat à Charleroi

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix . 1 fr. 50

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 340 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 13 JUIN 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse. — Tous nos numéros sont déposés.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Vente mobilière aux enchères, procès-verbaux des préposés de l'enregistrement, foi.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Divorce, enfants d'un premier lit, domicile conjugal, abandon par la femme.) — *Cour d'appel de Liège*. (Mise en liberté sous caution, confiscation du cautionnement, exécution du jugement, juridiction d'appel.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Interdiction, demande en mainlevée.) — *Tribunal civil de Liège*. (Brevet d'invention, action en contrefaçon partielle, brevet mal qualifié, résultat identique, publication antérieure, déchéance pour non exploitation.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*. (Théâtre, sifflets, règlement communal.) — *Tribunal de 1re instance de Namur*, 1re ch. (Chemin vicinal, adjudication administrative, haies et parties contiguës.) — *Justice de paix d'Ixelles*. (Courses de chevaux, paris à la cote.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Paris*, 4e ch. (Appel, grosse du jugement attaqué non produite.)

Étude doctrinale : Aperçu historique sur l'usage des cloches.

Arrestation immédiate du condamné en matière politique et de presse.

Chronique judiciaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 13 mai 1886.

Droit fiscal. — Vente mobilière aux enchères. — Procès-verbaux des préposés de l'enregistrement. — Ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. — Abrogation de l'ancien droit. — Admissibilité de la preuve contraire par témoins.

En toute matière, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires publics compétents n'ont que l'autorité qui leur est attribuée par la loi; ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, si ce n'est en vertu d'une disposition expresse.

La loi du 22 pluviôse an VII, réglant les formalités de la vente publique et par enchères d'objets mobiliers, ne donne pas aux préposés de la régie de l'enregistrement le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux.

Les dispositions qui, en France, sous l'ancien régime, avaient établi comme règle que les procès-verbaux des commis des Fermes ne pouvaient être attaqués que par la voie de l'inscription en faux, ne sont plus en vigueur.

De même que la régie peut avoir recours à la preuve testimoniale pour suppléer aux procès-verbaux, de même les officiers publics poursuivis peuvent, par la preuve testimoniale, combattre les procès-verbaux dressés à leur charge (1).

L'État belge contre Joquenne.

Ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen unique : fausse application et violation de l'arrêt du conseil du 26 octobre 1719, confirmé par lettres patentes du 5 décembre suivant, des déclarations du Roi des 29 septembre 1722, 25 mars 1730, 8 septembre 1736, des arrêts du conseil des 7 mars 1722 et 8 mai 1744, de l'arrêt de règlement du 6 mars 1722, du décret des 2-5 novembre 1790 sur la promulgation des lois, n° 2, des art. 71 et 73 de la loi du 22 frimaire an VII, des art. 8 et 10 de la loi du 22 pluviôse an VII et de l'art. 154 du code d'instruction criminelle;

Considérant qu'en toute matière, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires publics compétents n'ont que l'autorité qui leur est attribuée par la loi;

Qu'ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, si ce n'est en vertu d'une disposition expresse;

Considérant que la loi du 22 pluviôse an VII, réglant les formalités de la vente publique et par

(1) V. Pand. B., v° *Accises en général*, n°s 230 ss., *Acte authentique*, n°s 27 ss.

enchères d'objets mobiliers, ne donne pas aux préposés de la régie de l'enregistrement le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux;

Considérant que, pour leur donner ce pouvoir, la partie demanderesse recourt vainement aux dispositions qui, en France, sous l'ancien régime, avaient établi comme règle que les procès-verbaux des commis des fermes ne pouvaient être attaqués que par la voie de l'inscription en faux;

Que si, en se prévalant du préambule du décret des 2-5 novembre 1790 sur la promulgation des lois, on peut soutenir que ces anciennes dispositions ont été d'abord maintenues en France, il n'est aucunement permis d'induire de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, qu'elles sont encore en vigueur;

Que l'art. 71 de cette loi dispose seulement qu'en attendant qu'il soit établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement par une loi particulière, les lois qui existent sur son organisation, sa manutention et ses frais de régie, continueront d'être exécutées;

Que cette disposition ne concernant que la partie administrative de l'enregistrement, suivant le rapport fait par Duchatel au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 6 fructidor an VI, n'a aucun rapport avec la foi due aux procès-verbaux dressés par les préposés de l'enregistrement;

Considérant que l'art. 73 de la loi du 22 frimaire an VII ajoute que toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement et toutes dispositions y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir;

Qu'ainsi, au lieu de contenir une disposition qui, en se référant à la législation antérieure, autorise la partie demanderesse à prétendre que les arrêts du conseil et les déclarations du Roi, sur lesquels elle se fonde, sont devenus obligatoires en Belgique, la loi du 22 frimaire an VII en prononce au contraire formellement l'abrogation;

Considérant que, si telle n'était pas la portée des art. 71 et 73 de la loi du 22 frimaire an VII, cette abrogation aurait eu lieu par la loi du 22 pluviôse an VII;

Qu'en effet, cette loi trace, à l'art. 8, des règles pour les procès-verbaux des préposés de la régie de l'enregistrement, ce qui implique déjà l'abrogation des règles antérieures sur cette matière et prend, en outre, à l'art. 10, le soin de dire que toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées;

Considérant que si, sous l'ancien régime, les procès-verbaux des commis des fermes, qui avaient prêté serment, faisaient foi jusqu'à inscription de faux, c'est que ces procès-verbaux étaient soumis, à peine de nullité, à diverses formalités destinées à en garantir la sincérité, notamment l'affirmation dans un bref délai et la remise d'une copie aux parties intéressées qui devaient être sommées de signer le procès-verbal; que la loi du 22 pluviôse an VII n'impose, au contraire, aucune formalité particulière aux préposés de l'enregistrement pour la rédaction de leurs procès-verbaux;

Qu'en les affranchissant ainsi des formalités auxquelles étaient soumis les procès-verbaux des commis des fermes, elle n'a pu leur conserver l'autorité qui était subordonnée à l'accomplissement de ces formalités;

Considérant qu'il faut donc déduire de l'art. 8 de cette loi que, de même que la régie peut avoir recours à la preuve testimoniale pour suppléer aux procès-verbaux, de même les officiers publics poursuivis pour contravention à cette loi peuvent, par la preuve testimoniale, combattre les procès-verbaux dressés à leur charge;

Considérant que le jugement attaqué trouve donc sa justification dans la loi du 22 pluviôse an VII, sainement interprétée;

Qu'il ne se fonde pas sur une application abusive de l'art. 154 du code d'instruction criminelle, qui est étranger à la matière des impôts, comme l'a déclaré Cambacérès au Conseil d'Etat, dans la séance du 28 fructidor an XII;

Que le jugement attaqué a pu rappeler cet article, comme preuve de la règle qu'à moins d'une disposition expresse de la loi qui les assujettit alors à des formalités plus rigoureuses, les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que, loin d'avoir contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse à une indemnité de 150 francs au profit du défendeur et aux dépens de cassation.

Plaidants : MMes Lejeune c. Edmond Picard.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 17 mai 1886.

Droit civil. — Divorce. — I. Enfants d'un premier lit. — Mauvais traitements. — Conduite des enfants. — Atténuation. — II. Domicile conjugal. — Abandon par la femme a la demande du mari. — Absence d'acte injurieux.

I. Les mauvais traitements infligés par l'un des époux aux enfants issus du premier mariage de son conjoint peuvent, sans se justifier, trouver leur atténuation dans la conduite de ces enfants envers le dit époux.

II. La femme qui abandonne le domicile conjugal après que son mari l'y a conviée et qui, voulant ensuite le réintégrer, s'en voit refuser l'accès, ne pose pas un acte injurieux donnant lieu au divorce (1).

F... contre H...

Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation de tous les griefs de l'appelant à charge de l'intimée;

Attendu que des neuf faits articulés par lui, les six premiers doivent être dégagés de l'exagération avec laquelle ils ont été articulés, quand on les met en rapport avec les témoignages qui s'y rapportent, qui les expliquent et en atténuent la portée; que l'appelant lui-même, en reprenant la vie commune en 1879, c'est-à-dire à une époque postérieure à ces six premiers faits, prouve bien qu'il ne leur attribuait pas alors le caractère de gravité qu'il cherche aujourd'hui à leur donner pour la justification de son action en divorce;

Attendu que les trois derniers faits cotés postérieurement à la réconciliation des époux en 1879, n'ont pas été établis avec le caractère injurieux nécessaire à leur pertinence;

Attendu que les mauvais traitements dont les enfants du premier lit de l'appelant auraient été l'objet (septième fait), trouvent sinon leur justification, tout au moins leur atténuation dans la conduite de ces enfants envers leur belle-mère;

Attendu que si les époux F.....ont dû quitter leur habitation de la rue Rogier (huitième fait), il n'est pas établi que ce serait par la faute de l'intimée;

Attendu que si cette dernière a parfois quitté le domicile de son mari (neuvième fait), c'était pour se rendre auprès de ses parents à Mons; que l'appelant est d'autant moins fondé à reprocher à sa femme d'avoir abandonné le foyer conjugal, qu'il l'y avait lui-même conviée; que loin de l'inviter à le réintégrer, il lui en avait interdit l'accès alors qu'elle manifestait l'intention d'y revenir;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont appel,

La cour, ouï M. le premier avocat général Van Schoor en son avis conforme, déclare l'appelant sans griefs; met, par suite, son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. de Meren c. Lapierre.

(1) V. Brux., 4 juin et civ. Brux., 31 mai 1883, J. T., 440 et 663. — Brux., 11 août 1882, J. T., 768. — Consult. Pand. B., v° *Abandon de résidence (divorce et séparation)*, n°s 32 ss.

Cour d'appel de Liège

Chambre des appels de police correctionnelle

Présidence de M. Beckers, conseiller.

Audience du 14 mai 1886.

Procédure pénale. — I. Mise en liberté sous caution. — Confiscation du cautionnement. — Compétence du tribunal qui a condamné. II. Exécution du jugement. — Juridiction d'appel. — Incompétence.

I. L'action du ministère public tendant à voir déclarer acquis à l'Etat le cautionnement déposé par un prévenu pour obtenir sa mise en liberté provisoire, doit être portée devant le tribunal qui a prononcé la condamnation.

II. Il est de principe, en matière répressive aussi bien qu'en matière civile, que lorsqu'une décision est confirmée, l'exécution n'en peut appartenir à la juridiction d'appel (1).

Le Ministère public contre Vanreye.

Attendu que l'action du ministère public tend à faire déclarer que le condamné Vanreye est en défaut de se présenter pour l'exécution des peines corporelles prononcées contre lui et, en conséquence, à voir déclarer acquis à l'Etat le cautionnement déposé en son nom pour obtenir sa mise en liberté provisoire;

Attendu que, aux termes de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1874, ces mesures doivent être prises par le tribunal qui a prononcé la condamnation;

Attendu que Vanreye a été condamné par le tribunal de Verviers et que la cause n'a fait que confirmer le jugement;

Attendu que la décision du premier juge étant restée entière et l'arrêt de la cour n'ayant eu d'autre effet que de rendre irrévocable la condamnation antérieurement prononcée, c'est bien le tribunal de Verviers qui a prononcé la condamnation dans le sens de la loi de 1874;

Attendu, dès lors, que c'est le tribunal qui est seul compétent pour statuer sur les réquisitions du ministère public;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, qu'il est de principe, en matière répressive aussi bien qu'en matière civile (art. 472 du code de procédure), que lorsqu'une décision est confirmée, l'exécution n'en peut appartenir à la juridiction d'appel;

Par ces motifs, la cour se déclare incompétente.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Debruyn, juge.

Audience du 29 mai 1886.

Droit civil. — Interdiction. — Demande en mainlevée. — Faits antérieurs au jugement d'interdiction. — Demande en revision déguisée. — Non-recevabilité.

Lorsque les faits et circonstances dont la preuve est offerte pour obtenir la mainlevée d'une interdiction, sont antérieurs en date à la demande originaire, ils doivent être rejetés comme constituant moins une demande en mainlevée qu'une demande en revision du jugement d'interdiction (2).

Dejauquié contre A.

Attendu que les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

Attendu que l'interdiction, dont la mainlevée est demandée, a été prononcée par jugement du 18 décembre 1884;

Attendu que la demanderesse n'a pas démontré que les motifs de l'interdiction auraient cessé;

(1) V. Pand. B., v° *Appel civil*, n°s 835 ss.

(2) Consult. Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 309 ss. et 331 ss.

741

Attendu que le conseil de famille, comprenant parmi ses membres le père de l'interdite, ses deux frères, un oncle par alliance et un cousin, s'est prononcé à l'unanimité pour le maintien de l'interdiction ;

Attendu que les réponses de l'interdite, consignées dans le procès-verbal d'interrogatoire du 27 novembre 1885, viennent confirmer la conclusion des experts, qui, dans l'instance en interdiction, ont déclaré Clara Asselbergs atteinte d'imbécillité habituelle ;

Attendu que les faits articulés subsidiairement par la demanderesse sont sans influence dans la cause ;

Attendu que les deux premiers faits ne sont que la reproduction de la thèse du procès ; que les autres faits et circonstances, dont la preuve est offerte, sont antérieurs en date à la demande d'interdiction et se rapportent donc à la situation que le tribunal a déjà appréciée, lorsqu'il a statué sur cette demande ;

Attendu qu'en réalité l'instance actuelle est moins une demande en mainlevée qu'une demande en revision du jugement d'interdiction ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il n'est pas établi que, dans les circonstances de la cause, l'action a été intentée de mauvaise foi ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute la demanderesse de ses conclusions principale et subsidiaire, la déclare non fondée en sa demande et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Paul et Georges Janson c. Edmond Picard et Maus.

Tribunal civil de Liège.

Présidence de M. Louvat.

Audience du 19 mai 1886.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — I. ACTION EN CONTREFAÇON PARTIELLE. — RECEVABILITÉ. — II. BREVET MAL QUALIFIÉ. — POUVOIR DE RECTIFICATION DES TRIBUNAUX. — III. RÉSULTAT IDENTIQUE. — PROCÉDÉS DIFFÉRENTS. — ÉJECTION DES CARTOUCHES. — NOUVEAUTÉ. — IV. PUBLICATION ANTÉRIEURE. — DOCUMENTS OFFICIELS DES BREVETS ANGLAIS. — NON-PERTINENCE. — V. DÉCHÉANCE POUR NON EXPLOITATION. — INCOMPÉTENCE ABSOLUE DES TRIBUNAUX.

I. L'action en contrefaçon est recevable, alors même qu'elle ne porte pas sur l'ensemble du brevet, mais seulement sur une de ses parties (1).

II. La nullité pour brevet antérieur ne peut être prononcée que contre celui qui aurait obtenu en Belgique un brevet pour un objet antérieurement breveté à l'étranger au profit d'un tiers ; *mais l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, pour ce même objet, un brevet en Belgique ; ce brevet, soit qu'il ait été qualifié de brevet d'invention ou de brevet de perfectionnement, peut être maintenu comme brevet d'importation* (2).

Quelle que soit la dénomination donnée au brevet par l'arrêté de concession, il appartient aux tribunaux de rechercher la véritable nature de la découverte brevetée et de lui attribuer les effets légaux que cette nature comporte (3).

III. Il importe peu, au point de vue de la nouveauté, que le résultat soit le même. Il suffit que les procédés diffèrent essentiellement pour qu'ils puissent faire efficacement l'objet d'une concession de brevet distinct.

Par conséquent, si le mécanisme au moyen duquel un brevet obtient l'éjection des cartouches diffère essentiellement du mécanisme par lequel un brevet antérieur obtient le même résultat, et si ce système nouveau produit des avantages industriels importants, l'objet du premier brevet n'est pas identique à celui du second (4).

IV. Pour apprécier si la nullité d'un brevet doit être prononcée parce que les inventions qui en font l'objet auraient été décrites et dessinées antérieurement, il n'y a pas lieu d'examiner si les dites inventions ont été décrites et dessinées in extenso *dans les publications* officielles *des brevets anglais, les publications de l'espèce étant formellement exceptées par l'art.* 24 *de la loi de* 1854 *et ne pouvant jamais servir de fondement à une demande en nullité* (5).

V. La déchéance pour défaut d'exploitation en temps voulu doit être prononcée par arrêté royal et l'incompétence du pouvoir judiciaire est absolue pour rendre une décision sur ce point ; il n'y a pas lieu, non plus, de renvoyer les parties devant le gouvernement (6).

N.-W. Greener, fabricant, c. la Manufacture liégeoise d'armes.

Dans le droit :

Attendu que sous la date du 11 janvier 1883, le sieur

(1) V. conf. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 485 ss.

(2) V. conf. *ibid.*, n°s 273 ss. — Consult. civ. Brux., 11 juin 1884, J. T., 887.

(3) V. Pand. B., v° *eod.*, n°s 474 ss. — Civ. Verviers, 14 février, et civ. Anvers, 3 mars 1883, J. T., 137 et 171.

(4) V. conf. Pand. B., v° *eod.*, n°s 124 à 188. — Civ. Brux., 27 décembre 1882, J. T., 1883, 56. — Consult. Brux., 10 avril 1883, J. T., 288.

(5) V. Pand. B., v° *eod*, n°s 245 ss., spécialement 262 ss.

(6) V. Pand. B., v° *eod.*, n°s 766 ss. et v° *Acte administratif*, n° 132.

742

Greener, demandeur au procès actuel, a obtenu du gouvernement belge un brevet qualifié, dans l'arrêté ministériel d'octroi du 31 janvier 1883, de « brevet d'invention pour des modifications apportées aux armes à feu ; » que, dans le mémoire descriptif joint à la demande, conformément à la loi, Greener indique que son invention a pour objet divers perfectionnements apportés dans la fabrication des fusils en général et spécialement dans ceux connus sous le nom de « Hammerless » (sans chiens) à basculement, que ces perfectionnements sont représentés dans les dessins annexés et consistent : 1° Dans une modification du grand ressort ; 2° dans une modification à la came d'armement ; 3° dans le mécanisme d'éjection des cartouches ; 4° dans la fabrication des canons ;

Attendu que par exploit de l'huissier Harzé, en date du 30 novembre 1885, signifié à bref délai, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal, rendue sur requête, Greener a assigné la société anonyme dite Manufacture liégeoise d'armes à feu en contrefaçon et revendique contre elle les bénéfices résultant du brevet précité ;

Attendu que la société défenderesse ne nie pas avoir fabriqué et vendu des fusils dans lesquels sont reproduits les *perfectionnements indiqués sous les n°s 2 et 3 du brevet Greener*, mais soutient être en droit d'en agir ainsi et oppose au demandeur la nullité de son brevet et, en tous cas, la déchéance du droit qu'il a pu avoir de s'en prévaloir ;

Attendu que le demandeur ne se plaint pas de contrefaçon en ce qui concerne le n° 4 ; qu'il se borne à alléguer, sans en rapporter ni même en solliciter la preuve, que la modification au grand ressort indiquée sous le n° 1 a été contrefaite par la défenderesse, ce que celle-ci dénie formellement ; qu'il y a lieu, dès lors, bien que l'exploit introductif d'instance embrasse dans la généralité de ses termes tous les perfectionnements brevetés, de circonscrire le débat aux points indiqués ci-dessus sous les n°s 2 et 3 et de rechercher si le demandeur possède un titre valable et un droit dont il n'est pas déchu en ce qui concerne les perfectionnements qu'il prétend avoir apportés à la came d'armement et au mécanisme d'éjection des cartouches ;

Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que l'action en contrefaçon est recevable, alors même qu'elle ne porte pas sur l'ensemble du brevet, mais seulement sur une de ses parties ;

Attendu que la défenderesse soutient que le système d'éjection et la came d'armement n'ont pu faire l'objet d'un brevet valable en Belgique et que la nullité doit en être prononcée aux termes de l'art. 25 de la loi du 24 mai 1854, pour avoir été antérieurement brevetés en Angleterre, soit au profit du demandeur lui-même, le 9 mai 1881, soit au profit d'un sieur Needham, le 7 avril 1874 ;

En ce qui concerne le brevet anglais antérieur du demandeur :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 25 et 14 de la loi de 1854 que la nullité du § 1er de l'art. 25 ne peut être prononcée que contre celui qui aurait obtenu en Belgique un brevet pour un objet antérieurement breveté à l'étranger au profit d'un tiers ; mais que l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, pour ce même objet, un brevet en Belgique et que ce brevet, soit qu'il ait été qualifié de brevet d'invention ou de brevet de perfectionnement, peut être maintenu comme brevet d'importation ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que, quelle que soit la dénomination donnée au brevet par l'arrêté de concession, il appartient aux tribunaux de rechercher la véritable nature de la découverte brevetée et de lui attribuer les effets légaux que cette nature comporte ; qu'en conséquence, dans l'espèce, il faut décider que le brevet anglais de Greener, de 1881, ne fait pas obstacle à ce que son brevet belge, de 1883, soit maintenu comme brevet d'importation ;

En ce qui concerne le brevet anglais Needham, de 1874 :

Attendu qu'il n'est nullement établi jusqu'ici que la découverte qui fait l'objet de ce brevet soit identique à celle garantie par le brevet belge de Greener ;

Qu'en effet, s'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties en cause que le fusil Needham et le fusil Greener ont entre eux cette analogie que l'un et l'autre sont des fusils sans chiens, dit Hammerless, s'armant seuls et projetant automatiquement les cartouches, néanmoins le demandeur soutient avec raison que ce fait ne suffit pas pour établir la similitude, l'identité complète entre les deux armes ; — que le brevet délivré à Greener, en Belgique, le 11 janvier 1883, ne consiste pas simplement, comme le prétend erronément la défenderesse, dans la came d'armement et dans l'extracteur ou éjecteur automatique fendu en deux parties indépendantes l'une de l'autre, mais bien comme le portent textuellement les n°s 2 et 3 du dit brevet : dans *des perfectionnements* consistant dans des *modifications* à la came d'armement et au mécanisme d'éjection des cartouches ; que ce sont ces perfectionnements ou modifications dont Greener s'est assuré la propriété exclusive en Belgique, par le brevet du 11 janvier 1883, et dont il réclame les bénéfices par son exploit introductif d'instance et la requête au président du tribunal, à laquelle le dit exploit se réfère formellement ;

Quant aux motifs de la demande, que celle-ci a donc pour objet la revendication d'un système qualifié par le demandeur de système nouveau, en ce qui concerne la came d'armement et le mécanisme d'éjection des cartouches ; qu'il importe peu que le résultat du système Greener soit le même que le résultat du système Needham, en ce sens que l'un et l'autre procédés tendent notamment à l'éjection automatique des cartouches, que cette circonstance n'est pas de nature à entraîner une assimilation complète entre les deux systèmes, qu'il suffit que les procédés diffèrent essentiellement pour qu'ils puissent faire efficacement l'objet d'une concession de brevet distinct ; que sur ce point, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes ; qu'aussi si, comme le demandeur offre d'en rapporter

743

la preuve, il est établi que le mécanisme au moyen duquel Greener obtient l'éjection des cartouches diffère essentiellement du mécanisme par lequel Needham obtient le même résultat et que ce système nouveau produit des résultats industriels importants, il sera en même temps prouvé que l'objet du brevet Greener, du 11 janvier 1883, n'est pas identique à celui du brevet Needham, du 7 avril 1874, et que, dès lors, la nullité ne peut en être prononcée aux termes de l'art. 26, § 1er, de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que les documents du procès sont insuffisants pour éclairer le tribunal sur ce point et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise ;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à la cause de nullité invoquée par la défenderesse et basée sur le motif que le brevet belge de Greener, en ce qui concerne le mécanisme d'éjection des cartouches, est identique au brevet obtenu par Needham en Belgique, le 4 janvier 1876, et frappé de déchéance en 1878 ;

Attendu qu'il est encore nécessaire de recourir à une expertise avant de décider si, comme le prétend la défenderesse, la nullité du brevet Greener doit être prononcée aux termes de l'art. 24, litt. C, de la loi de 1854, parce que les inventions qui en font l'objet auraient été décrites et dessinées dans l'ouvrage de Greener : *The Gun* (le Fusil), paru à Londres en 1881 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les dites inventions ont été décrites et dessinées *in extenso* dans les publications *officielles* des brevets anglais, les publications de l'espèce étant formellement exceptées par le paragraphe final de l'art. 24 précité et ne pouvant jamais servir de fondement à une demande en nullité ;

Attendu que la défenderesse soutient et demande à prouver au besoin que le demandeur n'a pas exploité ou fait exploiter en Belgique l'objet breveté dans les délais légaux et que, par suite, il a encouru la déchéance commuée par l'art. 23 de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu qu'il résulte des termes clairs et précis de cette disposition que cette déchéance doit être prononcée par arrêté royal et que, par conséquent, l'incompétence du pouvoir judiciaire est absolue pour rendre une décision sur ce point ; qu'il n'y a pas lieu, non plus, de renvoyer les parties devant le gouvernement ; que le tribunal ne pourrait, sans violer manifestement le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, fixer un délai endéans lequel le pouvoir administratif aurait à statuer, ou bien surseoir indéfiniment au jugement d'une cause dont il est saisi ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Delguer, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit l'action recevable, dit que le brevet pris par N.-W. Greener, de Birmingham, en Belgique, le 11 janvier 1883, sous le n° 60124, est maintenu comme brevet d'importation d'un objet précédemment breveté à son profit en Angleterre ; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité du dit brevet par le motif que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté auraient été produits antérieurement à la date du dépôt dans la publication officielle des brevets anglais ; se déclare incompétent pour statuer sur la déchéance du droit du demandeur du chef de non exploitation, en Belgique, de l'objet breveté ; dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant les gouvernements et de surseoir au jugement de la cause avant faire droit sur le surplus des conclusions respectives des parties ; nomme pour experts, à défaut par les parties d'en désigner d'autres de commun accord dans les trois jours de la signification du jugement : Messieurs Dwelshauwers-Dery, Ernest-Maurice Arendt, fabricant d'armes, et E.-M.-A. Simonis, fabricant d'armes, à Liège, lesquels, etc....

A. — Le mécanisme faisant l'objet du brevet pris par le sieur N.-W. Greener, de Birmingham, en Belgique, le 11 janvier 1883, sous le n° 60124, constitue-t-il dans ses parties 2° et 3° des inventions ou des perfectionnements susceptibles d'être brevetés et, à cet effet :

a) Vérifier si ce mécanisme est ou non la reproduction fidèle et exacte du système faisant l'objet des brevets pris par le sieur J.-J. Needham : 1° en Angleterre, le 7 avril 1874, sous le n° 1205 ; 2° en Belgique, le 4 février 1876, sous le n° 38789 ;

b) Constater, s'il échet, quelles sont les différences entre les systèmes de mécanismes décrits dans les brevets indiqués ci-dessus ;

B. — Examiner si les trois pièces, la came d'armement, le percuteur, l'éjecteur, telles qu'elles sont construites par Greener, ont été décrites et dessinées *d'une façon complète et exacte* dans le livre *The Gun*, de Greener : 1° édition anglaise de 1881, notamment dans les passages suivants, sous les rubriques : *a*) Needhams Hammerless, page 387, vignette fig. 239 ;

b) The Breson-Deeley Hammerless Gun, page 388, fig. 240 ;

c) Greneers treeble Wedge fost Hammerless Gun, the facile princeps, page 391, fig. 242 ;

C. — Examiner si l'agencement des 3 pièces susmentionnées, *sub littera* B, constitue une nouveauté ou un perfectionnement brevetable, en ce sens que ces pièces, telles qu'elles sont conçues par Greener, sont de nature à produire un résultat commercial ou industriel nouveau au point de vue notamment de l'économie, de la durée, de la solidité, de la sécurité et de la promptitude ;

Adjoint aux experts M. Boctias, traducteur juré, lequel, après serment, etc..., fera la traduction de tous documents ou livres dont les passages seront jugés nécessaires ou utiles par MM. les experts pour l'accomplissement de leur mission ;

Réserve les dépens, place la cause au rôle.

Plaidants : MMes Neujean et Edmond Picard (du Barreau de Bruxelles) c. Poncelet.

744

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7e ch.).

Présidence de M. Robyns, juge.

Audience du 12 juin 1886.

DROIT PÉNAL. — THÉATRE. — SIFFLETS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — MANIFESTATION D'UNE OPINION. — REPRÉSENTATION NON TROUBLÉE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Les sifflets ne peuvent tomber sous l'application du règlement communal sur la police des théâtres que s'ils ont eu pour but et pour effet de troubler l'ordre, et non s'ils ont été simplement une manifestation ou une marque de désapprobation à l'adresse d'un acteur déterminé (1).

Le Ministère Public c. Joos et consorts.

Attendu que le règlement de 1883 sur la police des théâtres se borne, en son art. 22, à défendre de troubler le spectacle ;

Attendu que les sifflets ne peuvent tomber sous l'application de cette disposition que s'ils ont eu pour but et pour effet de troubler l'ordre et non s'ils ont été simplement une manifestation ou une marque de désapprobation à l'adresse d'un acteur déterminé ;

Qu'en fait, dans l'espèce, il n'est pas établi que les appelants aient eu l'intention de troubler le spectacle ;

Que l'interruption du spectacle, qui n'a duré, au dire de la plupart des témoins, que quelques secondes seulement, et qui est due tant aux applaudissements qui ont répondu aux coups de sifflet qu'à ces coups de sifflet eux-mêmes, ne peut être considérée comme le trouble du spectacle que l'art. 22 a pour but de réprimer ;

Par ces motifs, recevant l'appel et y faisant droit, le tribunal met à néant le jugement *a quo*, renvoie les prévenus des fins des poursuites sans frais.

Plaidants : MMes Brunet, Gilkin, Rodenbach et Iresch.

Tribunal de 1re instance de Namur (1re ch.)

Présidence de M. Wodon, président.

Audience du 9 mars 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN VICINAL. — I. ADJUDICATION ADMINISTRATIVE. — ACTES ILLICITES DE L'ENTREPRENEUR. — AUTORISATION DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE. — II. HAIES ET PARTIES CONTIGUËS. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — PRESCRIPTIBILITÉ.

I. La commune ne peut être déclarée responsable des actes illicites posés sur le sol des riverains par l'entrepreneur des travaux relatifs à l'élargissement d'un chemin vicinal, alors même que ces actes auraient été autorisés par le bourgmestre ou le collège échevinal (2).

II. Malgré l'inscription à l'atlas, le principe d'imprescriptibilité du sol du chemin vicinal ne s'applique pas aux haies et parties contiguës, qui ne sont point entrées légalement dans le domaine public et sont toujours restées en la possession des riverains (3).

Veuves Michel et Moreau contre la commune de Falisolle.

Dans le droit, y a-t-il lieu de débouter les demanderesses d'une partie de leur action, et d'ordonner une enquête pour le surplus ?

Attendu que les demanderesses abandonnent aujourd'hui leur prétention quant à la partie du sol du sentier livré à l'usage public, figurant sous le n° 46 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Falisolle ;

Qu'elles maintiennent uniquement leur action : 1° quant à la haie et à la partie du sol sur lequel elle est plantée ; 2° quant au dommage causé par suite du passage avec chariots exercé sur leur terrain pour les besoins de la construction de la nouvelle route ;

Attendu, sur ce dernier point, qu'il doit être dès à présent éliminé du débat ; que, si pareil passage s'est exercé sur le terrain des demanderesses, ce serait là un acte abusif qui ne pourrait en aucun cas être imputable à la commune de Falisolle ;

Qu'il est de principe que, quand il s'agit d'actes illicites qui ne sont nullement la conséquence normale de l'exécution de travaux publics, les entrepreneurs de ces travaux ne peuvent être considérés comme les mandataires ou les agents de la commune qui les a adjugés, et que celle-ci n'est pas responsable ;

Que la commune ne serait pas davantage responsable s'il était même établi que ces actes auraient été posés sur l'ordre du bourgmestre, ainsi que les demanderesses l'articulent ; qu'une commune ne peut être recherchée à raison des actes posés illégalement par le bourgmestre ou le collège échevinal, en dehors de leurs pouvoirs et attributions ;

Attendu, quant à la haie litigieuse bordant le sentier vicinal n° 46, qu'il est incontestable que l'imprescriptibilité des chemins vicinaux s'étend à toute leur lar-

(1) V. J. T., 1886, 619 (décision réformée), et, pour l'exposé des faits et des plaidoiries, p. 605. — Consult. aussi J. P., Brux., ... octobre 1885, J. T., 1272.

(2) V. Conf. Pand. B., v° *Adjudication par l'Etat*, n°s 134 ss.

(3) V. Conf. Pand. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 133 ss., spécialement 154*bis* et 154*ter* ; v° *Action possessoire*, ch. IV, sect. Ire, § 2, sect. II, § 2, et sect. III, § 1er, spécialement n°s 628 ss. ; v° *Acte administratif*, n°s 48 et 157 ss. — Civ. Tongres, 8 août 1883, J. T., 1885, 1396. — Cass., 10 décembre 1885, J. T., 1515 et le renvoi. — Consult. Civ. Anvers, 26 mars 1885, J. T., 1886, 40.

geur et à tous accessoires, y compris les haies qui les bordent et sont présumées en faire partie intégrante ;

Que néanmoins ce principe d'imprescriptibilité ne s'applique qu'aux chemins vicinaux légalement constitués quant au sol et à l'usage public, et nullement à ceux dont les riverains sont restés en possession pour le tout ou pour partie ; qu'à cet égard, l'inscription à l'atlas des chemins vicinaux n'entraîne pas la déposses-sion du riverain, ne peut avoir pour effet de faire sortir du domaine privé de ce dernier le terrain compris dans la largeur attribuée au chemin par l'atlas et qui, de fait, n'a pas été incorporé au dit chemin ;

Que, comme le dit très bien l'arrêt cass., 30 décembre 1875, l'imprescriptibilité doit se restreindre aux terrains qui constituent, *en réalité*, les chemins vicinaux, et qu'elle ne peut s'étendre aux propriétés contiguës qui ne sont pas entrées légalement dans le domaine public, dont la commune n'a jamais eu la jouissance à titre de ce domaine, et qu'un propriétaire riverain continue à posséder ; que la possession de celui-ci n'est pas entachée de précarité parce que l'immeuble qui en est l'objet aurait été inscrit à l'atlas de la commune comme faisant partie d'un chemin vicinal ;

Attendu qu'il suit de ces principes qu'une partie des faits articulés par les demanderesses dans leur conclusion subsidiaire est pertinente et relevante ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Dury, juge suppléant faisant fonction de ministère public, légalement empêché, en ses conclusions conformes, donne acte aux demanderesses de ce qu'elles abandonnent leur réclamation quant au sol du sentier n° 46, livré à l'usage public, et les déboute de leur action à cet égard ;

Les déboute également de la partie de leur action en ce qui concerne le tort causé à leur terrain par suite du passage y pratiqué avec chariots pendant la construction de la nouvelle route ;

Et avant de statuer sur le surplus, admet les demanderesses à prouver, même par témoins : 1° qu'elles ont toujours, par elles ou leurs ayants cause, coupé la haie de clôture litigieuse des deux côtés ; 2° qu'il existait en contre-haut du chemin n° 6 une bande de terrain nécessaire pour opérer la tonte de la haie ; 3° que les demanderesses ont été l'objet d'un procès-verbal de la part du commissaire-voyer pour ne pas avoir tondu la haie en temps opportun ; 4° que la longueur de la haie supprimée était de 29 mètres ; 5° que cette haie était fort ancienne et fort belle, et avait une valeur de 5 francs par mètre ;

Preuve contraire réservée à la commune défenderesse, etc.

Plaidants : MMes Saintraint c. Dohet.

Justice de paix d'Ixelles.

Siégeant : M. Lecocq, juge suppléant.

Audience du 19 mai 1886.

Droit pénal. — Courses de chevaux. — Paris a la cote. — Ne sont pas jeux de hasard.

Les paris à la cote sur le champ de courses n'offrent pas les caractères des jeux de hasard dont parlent les art. 305 et 557, 3°, du code pénal.

Un jeu doit être qualifié suivant sa nature et non dans la manière dont il peut se pratiquer : il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les paris à la cote (1).

Ministère public contre Sergysels.

Attendu qu'Edmond Sergysels est prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 557 du code pénal, qui prohibe les jeux de hasard dans les lieux publics ;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a, le 26 avril 1886, offert au public sur le champ de courses de Boitsfort, de parier à la cote sur des chevaux qu'il annonçait, et recevait des enjeux ;

Attendu que la question est de savoir si les faits posés par le prévenu constituent le jeu de hasard prohibé par l'art. 557, § 3, du code pénal ;

Attendu qu'il importe avant tout de déterminer ce qu'il faut considérer par jeux de hasard ;

Attendu qu'il résulte des discussions de la loi que le législateur a entendu comme tels « les jeux qui sont fondés sur le pur hasard et auxquels ne se mêlent pas des calculs et des combinaisons » ;

Attendu que telle est bien la signification qui a été donnée aux jeux de hasard par Siméon (*Rapporteur au tribunat*), par Portalis (*Exposé des motifs*), par Duvergier ;

Attendu que c'est aussi l'opinion des auteurs qui ont interprété le code pénal et qui définissent jeux de hasard « ceux où les combinaisons du joueur ne peuvent influer sur le résultat de la partie » (Chauveau et Hélie, t. IV, p. 127 ; Nypels, *Code pénal*, t. Ier, p. 790 ; Dalloz, v° *Jeu, Pari*, p. 179 ; Haus, *Exposé des motifs*) ;

Attendu que M. Nypels qualifie jeux de hasard « ceux » où le hasard seul préside, c'est-à-dire où les combi-» naisons du joueur ne peuvent influer sur le résultat » de la partie » ;

Attendu que dans les paris à la cote qui ont lieu sur le champ de courses, les combinaisons de l'intelligence jouent un rôle prépondérant ;

Attendu, en effet, que le joueur peut s'entourer de renseignements propres à faire un choix, tels que les résultats des courses passées, l'état de santé du cheval, sa préparation plus au moins avancée, les essais qu'il a subis en particulier, comme aussi l'habileté et l'honorabilité des jockeys, la distance à parcourir, l'état de la piste, etc., etc. ; sans compter de nombreux

(1) V. Conf. J. P. Molenbeek, 1er mai 1885, J. T., 626. — Corr. Brux., 17 sept. 1885, J. T., 1222. — Arg. Comm. Gand, 14 juin 1885, J. T., 776. — *Contra :* Corr. Brux., 13 juin 1885, J. T., 873. — Corr. Gand, 29 juillet 1885, J. T., 1141. — Corr. Brux., 7 janv. 1886, J. T., 58.

Consult. aussi Corr. Brux., 9 avril 1885, J. T., 527. — Civ. Seine, 19 déc., 1884, J. T., 1885, 338. — Corr. Brux., 4 avril 1885, J. T., 548. — Corr. Brux., 7 mars 1884, J. T., 487. — Civ. Anvers, 15 déc. 1882, J. T., 1883, 57.

autres éléments d'informations qu'il peut se procurer, non seulement dans les journaux de Sport, mais dans la presse en général ;

Attendu que les éléments d'appréciations qui sont à la portée de tous ceux qui veulent jouer, non seulement leur permettent, mais leur imposent, pour ainsi dire, l'obligation de raisonner leur choix ;

Attendu que le pari à la cote ne peut être rangé parmi les jeux de hasard, tels que la roulette, le baccarat, les petits chevaux, jeux dans lesquels tous les raisonnements possibles n'indiqueront pas au joueur le numéro, la carte, le cheval que le hasard fera sortir ;

Attendu que le pari à la cote est si peu un jeu de hasard que la cote elle-même est différente pour chaque cheval ; que le bookmaker qui parie contre les chevaux ne l'établit que d'après les éléments d'information qu'il a à sa disposition, ce qui prouve qu'il ne s'en remet pas au hasard ; il est, au contraire, obligé, sous peine de courir à une ruine certaine, de faire une étude constante de la valeur des chevaux, en s'appuyant sur les données positives énumérées plus haut ;

Attendu que si le hasard présidait seul aux paris à la cote, on ne s'expliquerait pas la présence dans la course d'un favori que les joueurs paient pour avoir, alors que les autres concurrents sont donnés à des cotes souvent fort larges ;

Attendu que ces diverses appréciations sur la valeur des chevaux reposent sur des calculs sérieux, puisque le résultat de la course vient fréquemment les confirmer ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les paris faits entre bookmakers, propriétaires de chevaux et gens qui passent pour avoir des connaissances spéciales en matière de sport, d'une part, et entre bookmakers et le public ordinaire, d'autre part ;

Attendu, en effet, qu'un jeu doit être qualifié suivant sa nature et non dans la manière dont il peut se pratiquer ; — qu'en admettant la thèse contraire, tout jeu de calcul, de combinaison, peut devenir éventuellement un jeu de hasard entre joueurs qui jouent dans l'ignorance des règles ou qui les pratiquent sans aucune réflexion ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'art. 557, § 3, du C.P., n'est pas applicable aux faits qui font l'objet de la prévention ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants : MMes Paul De Smeth et Hérode.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (4e ch.)

Présidence de M. Faure-Biguet.

Audience du 21 janvier 1886.

Procédure civile. — Appel. — Grosse du jugement attaqué non produite. — Irrecevabilité d'office.

L'appelant doit être déclaré non recevable dans son appel s'il ne produit pas l'expédition du jugement attaqué.

La cour peut relever d'office cette fin de non-recevoir (1).

» Considérant que l'appelant ne produit pas devant la cour l'expédition du jugement attaqué par lui ;

» Qu'il met ainsi les juges du second degré dans l'impossibilité, à défaut de toute représentation de pièces, d'apprécier la procédure suivie devant les premiers juges ;

» Qu'en l'état, l'appel de Lecomte doit être déclaré non recevable ;

» Déclare, quant à présent, Lecomte non recevable en son appel.

ÉTUDE DOCTRINALE

Aperçu historique sur l'usage des cloches (2).

L'usage des cloches paraît remonter à la plus haute antiquité. Les Perses, les Grecs, les Romains s'en servaient dans leurs cérémonies religieuses. A Athènes, les prêtres de Proserpine employaient les cloches pour appeler les fidèles aux sacrifices (Herman d'Eprave, *Revue de l'administration*, 1855, p. 273).

A Rome, les fêtes funèbres et la marche au supplice d'un condamné à mort se faisaient au son d'une cloche, qui avertissait le flamine de Jupiter de fuir un spectacle dont la vue l'eût souillé (*Dictionnaire de* Larousse, v° *Cloches*).

On ignore à quelle époque précise les cloches furent affectées à un usage religieux dans le culte catholique. On fait assez généralement remonter l'emploi des cloches dans les cérémonies de ce culte à saint Paulin, évêque de Nôle, qui mourut au commencement du Ve siècle. Alcuin parle de la bénédiction des cloches ; un capitulaire de 789, émanant de Charlemagne, prince très pieux et qui consultait habituellement les évêques, défend de les baptiser.

Sous le pontificat de Jean XIII, à la fin du Xe siècle, leur usage était devenu général. Le concile de Toulouse, tenu en 1590, défend expressément

(1) V. Pand. B., v° *Appel civil*, n° 904 ss. — Brux., 4 août 1885, J. T., 1886, 195 et jurisp. citée.

(2) V. Pand. B., v° *Cloche* (sous presse).

de se servir des cloches avant d'avoir fait procéder à leur bénédiction.

Les cloches furent-elles jamais exclusivement affectées au service religieux ?

Il est probable que l'autorité civile comprit de bonne heure le parti qu'on pouvait en tirer. Au moyen-âge, en ces temps de troubles, de guerres et de rapines, l'avantage de pouvoir, par un signal s'étendant au loin, réunir les populations dispersées dans les campagnes ou les prévenir des dangers qui les menaçaient, ne pouvait échapper à l'attention de l'autorité laïque.

Aussi la destination profane des cloches est-elle attestée par des documents anciens : déjà, en 1563, une ordonnance du conseil de Flandre règle cet usage. Une ordonnance du 14 février 1689, émanée du gouverneur capitaine général des Pays-Bas porte : « Gebieden en ordonneren aan voor-» zegde officieren, volkeren der weth ende hunne » inwoonderen, dat zoo haast zy zullen vernomen » hebben dat binnen hun district ofte daerontrent, » zullen gekomen ofte gepasseerd zyn eenige ge-» waepende volckeren zonder hun aleer getoont » te hebben onze voorz. permissie in behoorelycke » forme, soo voorseyt is, zullen hebben hunne » klokken te trekken ». Cette ordonnance contient donc l'ordre formel à tous les officiers, *hommes de la loi* ou échevins et même aux simples citoyens de sonner les cloches, en cas de passage d'une troupe armée, qui ne justifierait pas d'une autorisation régulière, accordée par le gouverneur.

Une ordonnance plus explicite encore est celle du 21 août 1702, émanant du commandant général des Pays-Bas (4de Placcaetboek, 1ste deel, p. 611). Après avoir ordonné aux baillis, mayeurs et tous officiers des villes ouvertes et des bourgs de faire bonne garde et d'organiser des patrouilles, l'ordonnance ajoute :

« Sy zullen ook uyt hunne wachte moeten » eenen man senden, om wacht te houden op den » toren van de kerke soo by dage als by nachte, » die de klock sal trekken ende het teeken geven in » cas van alarm » (ils devront aussi détacher de leur troupe un homme, qui fera la garde sur la tour de l'église, de jour comme de nuit, et qui tirera la cloche et donnera le signal en cas d'alarme). — Réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele, B. J., 1883, p. 619, et 1884, p. 668.

Ces résolutions n'étaient pas spéciales aux Flandres. Dans le pays tout entier les mêmes dispositions étaient prises quant à l'usage profane des cloches d'église. C'est ainsi que le grand bailli du comté de Hainaut, le duc d'Arenberg, édicta le 14 mai 1718, un règlement dans lequel il est dit :

» Et comme nous sommes aussi informés qu'on » ne sonne pas la cloche à neuf heures du soir, » ainsi qu'il a été adjoint par nos ordonnances » précédentes, pour prévenir les désordres qui » arrivent dans les cabarets,

» Nous déclarons que les mayeurs et échevins » de chaque village devront charger le clercq mar-» guillier du lieu de sonner chaque jour la cloche » à l'heure cy-dessus marquée, à la rétribution de » 18 livres par an, payables par la communauté.

» Et au défaut du clercq marguillier de prendre » le soin de sonner la dite cloche, les mayeurs et » échevins pourront y commettre une autre per-» sonne du lieu ». — Réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele, B. J., 1883, p. 619.

De son côté, le conseil de Namur, par une ordonnance du 16 février 1762, statua que la cloche de retraite devait être sonnée dans chaque commune selon le prescrit de l'art. 9 du règlement du 11 février 1754 (*ibid.*).

On remarquera que dans toutes ces ordonnances, il n'est jamais question d'une autorisation quelconque à demander aux supérieurs ecclésiastiques. L'autorité civile considère les sonneries des cloches, lorsqu'elles n'ont pas de signification religieuse, comme un service purement laïque ; elle les fait rentrer dans les attributions des magistrats chargés de veiller à la sécurité générale et au maintient de l'ordre public. Nos souverains ne croyaient pas manquer à leurs devoirs de catholiques soumis en employant les cloches à des usages étrangers au culte et il ne semble pas qu'à cette époque le clergé ait vu dans cette destination profane un attentat au libre exercice du culte.

Dans les divers documents invoqués, il s'agit bien des cloches d'église. En effet, dans les villes seulement se dressaient des beffrois, édifices communaux ayant des cloches, et les placards et ordonnances dont on vient de parler s'adressent à « chaque village », « opene steden en platten-lan-

» den onbeslotene steden, vryheden, vrye landen, » vlecken en dorpen. » Au surplus, le placard de Flandre, du 21 août 1702, vise explicitement la tour de l'église » thoren van de kercke », et le règlement du grand bailli du comté de Hainaut, précité, en parlant du clerc marguillier, montre clairement que c'est bien la cloche pendue dans la tour de l'église.

Des documents qui précèdent, on peut conclure qu'il y a toujours eu un service civil des cloches confié à l'autorité laïque. Pour remplir le service qui leur était imposé, même sous la menace de peines sévères en cas de négligence, les magistrats devaient nécessairement avoir libre accès au clocher ; aucun document ne permet de supposer qu'il fallait à cette fin l'intervention du curé.

Telle était la situation en Belgique. En France, bien que les ordonnances n'affirment pas d'une manière aussi explicite que chez nous les droits de l'autorité civile, la destination profane des cloches est cependant attestée par de nombreux règlements et arrêts.

Un arrêt du parlement de Toulouse du 14 avril 1735, rapporté dans Denisart, v° *Cloches*, permet aux consuls de Cadrieu de faire sonner les cloches pour convoquer les assemblées de communauté, sans en demander la permission au curé.

Denisart, qui écrivait peu de temps avant la Révolution française, dit au même mot *Cloches* : « Les cloches ne peuvent être employées aux » usages profanes que dans des cas de nécessité, » du consentement du curé et des paroissiens ; » cependant, l'usage est dans plusieurs paroisses » de campagne de les sonner pour assembler les » habitants, à l'occasion d'affaires qui intéressent » la communauté, pour annoncer que l'audience » va tenir, pour notifier les ordres du roi, etc., etc. » (Denisart, *Collection de décisions*, édition de 1775, v° *Cloches*.)

Il est vrai qu'en France, le clergé protestait contre l'usage profane qu'on faisait des cloches d'église sans son consentement. Ces protestations trouvèrent parfois de l'écho chez les souverains : c'est ainsi que l'art. 16 de l'ordonnance de 1695 défend de sonner les cloches pour des motifs étrangers au culte ; cependant, on s'en servit peu à peu pour des usages profanes, mais toujours il fallait le consentement du curé. (*Répertoire du Journal du Palais*, t. III, p. 553.)

L'art. 3 de l'ordonnance de Melun défendit aux seigneurs et toutes autres personnes de se servir des cloches des églises ou d'ordonner au curé de les sonner à des heures contraires à l'habitude.

Seulement, en cas de nécessité, et même de simple utilité, on ne tenait guère compte de ces ordonnances et, d'après le témoignage de Denisart, on voit que, déjà au milieu du XVIIIe siècle, l'usage de faire servir les cloches à des cérémonies purement civiles s'était généralisé.

C'est ainsi que plusieurs ordonnances royales, portées contre les vagabonds, les contrebandiers et les malfaiteurs qui infestaient les campagnes, prescrivaient aux autorités civiles de donner l'alarme par des sonneries de cloches ; à preuve, la déclaration du 2 août 1729, où il est dit :

« Ordonnons aux syndics, manants et habitants » des bourgs et villages, par lesquels il passera des » particuliers, attroupés avec port d'armes et des » ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à » peine de 500 livres d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les communautés. »

Nulle mention, dans cette déclaration, d'une autorisation à demander au clergé.

Du reste, l'intervention de l'autorité civile en ces matières se manifestait sur d'autres points. D'après les conciles et les canons de l'Eglise « les cloches » sont destinées à exciter la dévotion des fidèles, à » repousser les attaques du démon et à dissiper » les tempêtes. » (Abbé Fleury, *Institution au droit canonique.*)

Aussi en temps d'orage, les habitants des campagnes agitaient-ils les cloches avec frénésie, afin d'écarter la foudre. L'expérience, aidée de la science, démontra que le meilleur moyen d'attirer la foudre était celui auquel on recourait pour l'éloigner.

C'est pourquoi l'ordonnance de Langres, du 27 août 1783, défend à toutes personnes de sonner les cloches pendant l'orage. Et un arrêt du Parlement de Paris, du 29 juillet 1784, fait défense aux marguilliers et bedeaux des paroisses et à tous autres de sonner les cloches dans les temps d'orage, à peine de 10 livres d'amende.

Il semble aussi que, de tout temps, il se ren-

749

contra des grincheux appréciant sans enthousiasme l'harmonie aérienne des sonneries de cloches. En effet, la ville de Bordeaux s'étant révoltée en 1552, on la priva des cloches en guise de punition. Les rebelles supportèrent vaillamment cette privation, et, « par la suite, lorsqu'on voulut lui » restituer les cloches, le peuple, durant quelque » temps, s'y opposa, après avoir senti le repos et » la commodité de n'être point importuné du son » et du tintamarre des cloches. » (DENISART, *Collection de décisions*, édit., de 1775, v° *Cloches*, n° 11).

Arrestation immédiate du condamné en matière politique et de presse.

Voici, extraits des PANDECTES BELGES, v° *Arrestation*, n°s 95, 116, 117, les éléments de solution de cette question qui a été soulevée dans le procès Defuisseaux :

95. — L'arrestation immédiate ne peut être prononcée en matière politique et de presse dans laquelle l'emprisonnement préalable ne peut avoir lieu. — Décret du 19 juillet 1819, art. 8; — décret du 20 juillet 1831, art. 9; — TIMMERMANS, n° 492. — Voy. un article de M. SCHEYVEN, sur la mise en état préalable requise en matière répressive, pour la recevabilité du pourvoi en cassation, B. J., XXIII (1865), p. 823. — Voy. *infra*, § 9, *Arrestation en matière politique et de presse.*

116. — Aux termes de l'art. 8 du décret du 19 juillet 1831 et de l'art. 9 du décret du 20 juillet 1831, l'emprisonnement *préalable* ne peut jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de presse, si le prévenu est domicilié en Belgique.

117. — En résulte-t-il que, si le prévenu en matière de presse fait défaut, bien qu'il doive être jugé par *contumace* aux termes de l'article 8 précité, il ne puisse être arrêté en vertu de l'ordonnance dont parle l'article 465 du code d'instruction criminelle? On l'a prétendu, mais M. SCHUERMANS fait observer, avec raison, que l'exception décrétée par l'art. 9 du décret du 20 juillet 1831

750

doit être restreinte dans ses termes; que la disposition de cet article porte seulement que « le pré- » venu d'un délit commis par la voie de la presse » ne pourra être emprisonné *avant sa condamna-* » *tion par contumace;* » qu'il peut donc être emprisonné après cette condamnation. — V. PAND. B., v° *Délits de presse, Presse*; — SCHUERMANS, *Code de la presse*, 2e édit., t. II, p. 474, 479 et suiv.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

RETRAITE DE M. LE GREFFIER EN CHEF DE ROISSART. — LES ALIBIS. — LES VACANCES.

Lundi dernier, à l'audience de la première chambre, M. de Roissart, parvenu à la limite d'âge, a pris congé de la cour d'appel de Bruxelles, près laquelle il exerçait les fonctions de greffier en chef depuis le 31 juillet 1857, et à laquelle il était attaché depuis un demi-siècle.

Il emporte les affectueux souvenirs de tous ceux qui l'ont connu. Sa parfaite courtoisie, son inaltérable bienveillance, sa distinction tranquille et toujours aimable l'avaient fait aimer et respecter de tous. Jamais on n'avait affaire à lui sans emporter une impression cordiale. Il mettait dans tous ses actes une pointe de gentilhommerie très discrète, mais très naturelle.

Tout le monde, au Palais, lui envoie des souhaits sincères pour la période de repos dans laquelle il vient d'entrer.

C'est M. Florian Segers qui lui succède pour l'intérimat et qui occupera vraisemblablement les fonctions d'une façon définitive. On rendra ainsi pleine justice à ses qualités sérieuses, à sa grande compétence et à son esprit laborieux.

∴

Rien n'a l'air aussi naturel tout d'abord que cette question posée par un juge à un accusé.

— Que faisiez-vous tel jour à telle heure?

Et à moi il me semble que cette question de si simple apparence donne au juge contre l'accusé une arme terrible.

Généralement l'homme interrogé répond d'une manière vague: il s'embrouille, il se contredit et il se perd. Or, il est presque impossible à la personne la plus innocente de fournir des explications précises sur l'emploi de son temps et de déclarer avec assurance que le 25 février dernier, par exemple, à dix heures du soir, elle se trouvait dans un lieu déterminé.

751

A première vue, on se dit qu'on ne serait nullement embarrassé, et il arrive que si l'on vous pousse on reste coi; si une circonstance particulière, si un fait typique ne se présente pas à votre mémoire, si la journée du 25 février a été, comme c'est probable, aussi banale pour vous que les autres journées, il n'y a aucune raison pour que vous sachiez où vous étiez à l'heure que l'on vous indique.

Il est clair que je parle ici des honnêtes gens et qu'un bandit qui a commis un crime ne nous intéresse pas. Mais on a vu de nombreuses erreurs judiciaires, hélas! et en tout cas il est curieux de remarquer que la mémoire des choses habituelles s'efface très vite de notre esprit.

La semaine dernière, on jugeait un nommé André que l'on vient de condamner pour avoir assassiné un cocher dans un wagon. Entre nous, c'est un personnage singulier, puisque le président lui adressait ces paroles sévères :

— Nous n'ignorons pas quels étaient vos moyens d'existence. Vous voyagiez la nuit entre Paris et Melun. Vous vous installiez dans un compartiment, seul avec un monsieur ou avec une dame. Vous voliez le porte-monnaie de votre compagnon de route, puis vous descendiez sur la voie pendant que le train roulait à toute vitesse.

Ce garnement était donc un gymnasiarque d'une rare souplesse. Seulement, il avait moins d'agilité intellectuelle que d'agilité physique, attendu qu'invoquant un alibi, il n'imagine rien de mieux que de déclarer :

— J'ai passé la nuit chez des marchands de vin avec des inconnus.

Ce n'était pas là une défense très habile; mais je persiste à croire qu'un accusé innocent, neuf fois sur dix, serait pareillement pris au dépourvu et pataugerait de même.

Nous avons tenté l'expérience entre amis, nous avons cherché à reconstituer notre existence à des dates très récentes et nous sommes presque constamment égarés. Les points de repère nous manquaient. Etions-nous au café, dans la rue ou chez nous le 25 février dernier, à dix heures du soir ? Nous n'aurions rien pu affirmer sur l'honneur.

Plusieurs d'entre nous ont le goût de la flânerie; ils aiment à muser au hasard par la ville, en songeant à n'importe quoi, et ils se demandaient avec inquiétude :

— Où diable suis-je allé ce soir-là ? Ai-je rencontré quelqu'un ? Me suis-je arrêté pour boire ? Et où ?

Nous avons fini par être effrayés de ce néant de nos souvenirs. L'un de nous proposait de procéder par élimination, de choisir un fait important et d'établir des dates en deblayant le terrain autour de ce fait important.

752

Toutefois nous n'avons abouti à aucune certitude, nous ne nous sommes pas prouvé à nous-mêmes notre innocence.

A moins d'avoir une vie arrangée d'une façon rigoureusement méthodique, on s'embrouille tout de suite dans la vulgarité de ses propres actions et l'on se défendrait fort mal devant une cour d'assises.

Il est vrai que d'ordinaire le juge vous assène ce coup écrasant :

— Ah ! vous ne savez pas où vous étiez et ce que vous faisiez à tel moment. Eh bien ! je vais vous le dire, moi !

Suit l'acte d'accusation. Mais si le juge est dans l'erreur, comment lui prouver qu'il se trompe?

HENRI SÉNA.

∴

Dans sa dernière séance, le conseil communal de Liège, se ralliant à ce qui a été voté par toutes les communes de l'agglomération bruxelloise, a décidé que les vacances commenceront, dorénavant, le 1er août pour finir le troisième lundi de septembre.

Au tour, maintenant, de toutes les autres grandes villes à se prononcer, afin de forcer le gouvernement à avancer les vacances judiciaires.

(*La Nation.*)

∴

En correctionnelle :

Accusé d'ivrognerie et de vagabondage, un pauvre diable, d'apparence inoffensive, est ainsi interpellé par le président :

— Vous êtes signalé comme étant sans feu ni lieu.

— Sans feu, possible, parce que le feu par ce temps-ci... Quant au lieu, comprends pas bien...

— Avez-vous déjà subi une condamnation?

— Ça, oui... j'ai été marié!

∴

Jusqu'ici on parlait de juges qui dorma ent, de jur qui dormaient, de gendarmes qui dormaient, d'huissiers audienciers qui dormaient. S'il faut en croire les journaux, la cour d'assises vient d'avoir l'exemple d'un accusé qui dormait pendant la plaidoirie de la partie civile.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

CODES

RURAL ET FORESTIER

SUIVIS DES LOIS USUELLES

EN MATIÈRE

FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN BELGIQUE

ANNOTÉS PAR

LÉONCE LIMELETTE

Substitut du Procureur Général, à Liége;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse;
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

2me ÉDITION
revue et augmentée

Un volume in-24, *en jolie reliure anglaise.*
Prix : 2 fr. 50 c.

La librairie PIERRE BRUCK

A LUXEMBOURG

Offre à de bonnes conditions

1 DALLOZ avec répertoire

(3) NON ENCORE DÉCOUPÉ

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : FERDINAND LARCIER.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Édouard HERTOGS

Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

SOUS PRESSE

NOUVEAU

CODE DE COMMERCE

ET LOIS USUELLES

EN MATIÈRE COMMERCIALE

ACTUELLEMENT

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

ANNOTÉS PAR

MAURICE VAN MEENEN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION

mise au courant de la législation jusqu'au 10 juin 1886

Un joli volume in-24, *relié à l'anglaise* (*genre portefeuille*). — Prix : 3 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 6

VIENT DE PARAITRE

TRAITÉ

DU

DROIT DE CHASSE

EN BELGIQUE

PAR

Alphonse BEECKMAN

vice-président du tribunal de 1re instance de Louvain.

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES

ENCYCLOPÉDIE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE BELGES

PAR

Edmond PICARD

avocat à la cour de cassation

ET

N. D'HOFFSCHMIDT

conseiller à la cour d'appel de Liège

1 vol. grand in-8°. — Prix de souscription : 7 fr. 50

LES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

PAR

H. de NIMAL

avocat à Charleroi

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix . 1 fr. 50

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 341 — 5e ANNÉE — JEUDI 17 JUIN 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Instruction à tous les degrés, service public, donation, irrégularité corrigée administrativement, cassation, motifs.) — *Id.* (Jugement, prononcé par juges n'ayant pas assisté aux conclusions et à leur développement.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Epoux, donation, prodigue, acte permis sans assistance d'un conseil, achat des biens du prodigue par son conseil.) — *Id.* 3e ch. (Testament olographe, fausse date, captation, nullité.) — *Tribunal correctionnel de Louvain.* (Fosse d'aisance, simple communication avec un cours d'eau.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 2e ch. (Strafpleging, gebruik van de vlaamsche taal, nietigheid der dagvaarding.) — *Justice de paix de Vilvorde.* (Droit de barrière, déclaration de ne pas devoir, usine mue par la vapeur, absence d'exemption.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 1er avril 1886

DROIT ADMINISTRATIF. — I. INSTRUCTION A TOUS LES DEGRÉS. — SERVICE PUBLIC RECONNU PAR LA CONSTITUTION. — II. DONATION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC INCOMPÉTENT. — IRRÉGULARITÉ CORRIGÉE ADMINISTRATIVEMENT. — LÉGALITÉ.

PROCÉDURE CIVILE. — III. CASSATION. — FAITS PUISÉS EN DEHORS DE L'ARRÊT ATTAQUÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — IV. MOTIFS DES DÉCISIONS. — DÉCLARATION GÉNÉRALE RELATIVE A LA PRESCRIPTION. — ÉTENDUE.

I. Le service de l'Instruction à tous les degrés existait en 1839 comme service public; la Constitution le reconnaissait et se bornait à en réserver le règlement à la loi (1).

II. Lorsqu'une fondation a été rattachée à un établissement incompétent, la donation n'en est pas moins valable et l'irrégularité est susceptible d'être corrigée administrativement par la remise à l'établissement compétent (2).

III. Devant la cour de cassation, les faits ne peuvent être puisés que dans l'arrêt dénoncé et ses qualités (3).

IV. Quand l'arrêt adopte les motifs du jugement et que celui-ci affirme « qu'il n'a été justifié d'aucun cas de suspension ou d'interruption utile de la prescription », cette déclaration s'applique à la prescription trentenaire aussi bien qu'à la prescription décennale (4).

Jeanty et consorts contre la ville de Namur.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le premier moyen accusant :

A) *Dans sa première branche*, la violation et la fausse interprétation des art. 84, 6°, et 90, 3°, de la loi communale, 1er, 4, 9 et 10 de la loi du 19 décembre 1864, 1er de la loi du 23 ventôse an XII, 932, 910 et 937 du code civil, 49 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que des arrêtés royaux du

26 février 1839 et du 21 juillet 1882, *en ce que* l'arrêt dénoncé admet : qu'en 1839, l'Etat était le représentant de l'enseignement public primaire; qu'il pouvait déléguer un séminaire pour accepter des fondations en faveur de cet enseignement et qu'il a fait pareille délégation par l'arrêté de 1839, alors que ces propositions sont toutes trois également fausses et que, par suite, les donations de 1839 sont absolument nulles et inexistantes à défaut d'acceptation par l'autorité compétente;

B) *Dans sa seconde branche*, la violation et la fausse interprétation des art. 6, 1304, 1338, 1339, 1340 et 932 du code civil, la violation de la loi précitée de ventôse, la fausse interprétation de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, en ce que l'arrêt admet que le vice résultant de l'incapacité du séminaire ne constitue qu'une nullité relative et que, en fût-il autrement, l'art. 1304 pourrait encore être opposé aux héritiers du donateur, alors même que la donation serait inexistante à raison d'un vice tenant à l'ordre public;

Considérant qu'il est constant, d'après la décision souveraine de l'arrêt attaqué, que les donations dont il s'agit ont été faites en faveur de l'enseignement public primaire;

Considérant que le service de l'instruction à tous les degrés existait en 1839 comme service public; que la Constitution, dans son art. 17, reconnaissait l'existence de ce service et se bornait à en réserver le règlement à la loi; qu'il est, par conséquent, hors de doute que les donations ne sont pas nulles à défaut de donataire;

Considérant que ces donations ont été acceptées au cours de 1839, par l'établissement d'utilité publique qu'un arrêté royal avait autorisé, à cet effet, et que les demandeurs se prévalent vainement de l'incompétence du séminaire, incompétence résultant de l'affectation que l'arrêt reconnaît aux biens donnés;

Qu'en effet, cette incompétence ne se rapportant qu'au point de vue administratif, n'empêche pas que les donations soient valables et ne met nul obstacle à l'application de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864; qu'il a été formellement reconnu dans les discussions auxquelles il a donné lieu à la Chambre des représentants (voir séance du 16 mai 1863, p. 975), que l'article doit être entendu en ce sens; que cette interprétation est même commandée directement par le texte de l'article, puisqu'il prévoit précisément le cas où, comme dans l'espèce, une fondation a été rattachée à un établissement incompétent et qu'il en ordonne la remise à l'établissement compétent : preuve évidente que, malgré ce vice d'incompétence, le législateur considère la donation comme valable et l'irrégularité administrative comme susceptible d'être corrigée administrativement; que si, dans la disposition finale de l'article, on réserve les droits des tiers, cette réserve n'est faite qu'au point de vue de la loi civile et n'autorise les tiers à agir qu'en vertu d'un droit civil, tel que celui qui aurait pour base, soit l'insanité d'esprit dans le chef du disposant, soit l'incapacité provenant de ce que le gratifié serait une association non pourvue de la personnification civile;

D'où il suit que la première branche du premier moyen n'est pas fondée et que, partant, le moyen doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'en examiner la seconde branche;

Sur le second moyen, accusant la violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé ne rencontre pas l'objection tirée de ce qu'aucune prescription n'a pu courir pendant la minorité des héritiers ou tout au moins contre Paul Jeanty encore mineur, alors cependant que cette objection constituait une fin de non-recevoir contre la prescription;

Considérant que les qualités de l'arrêt dénoncé ne font pas mention de cette fin de non-recevoir et qu'aux termes de l'arrêté du 15 mars 1815, art. 35, les faits ne peuvent être puisés que dans l'arrêt; qu'au surplus, fut-il constant que la dite fin de non-recevoir a été réellement proposée, l'arrêt l'aurait rencontrée en adoptant les motifs du juge-

ment, vu que celui-ci affirme « qu'il n'a été justifié d'aucun cas de suspension ou d'interruption utile de la prescription, » et que cette affirmation repousse la prescription trentenaire aussi bien que la prescription décennale;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes WOESTE c. DE MOT.

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 avril 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — PRONONCÉ PAR JUGES N'AYANT PAS ASSISTÉ AUX CONCLUSIONS ET A LEUR DÉVELOPPEMENT. — NULLITÉ.

Un juge ne peut prononcer qu'en connaissance de cause; il faut, pour qu'il puisse légalement coopérer à la sentence, qu'il ait été saisi des conclusions et ait assisté à leur développement.

Si l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ne le proclame en termes formels que pour les arrêts des cours d'appel, le principe que cet article consacre est applicable à toute juridiction (1).

De Lausnay contre Van Kerckhove-Baes.

Ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur l'unique moyen, pris de la violation des art. 116, 141 et 433 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement dénoncé a été prononcé par deux juges, sur trois, qui n'avaient pas assisté aux plaidoiries et au dépôt des conclusions sur lesquelles il a été rendu;

Attendu qu'il résulte, en fait, d'une part, du plumitif de l'audience du 16 juin 1885 du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, que les parties De Lausnay et Van Kerckhove-Baes y ont, par l'organe de leurs avocats, développé leurs moyens et conclusions; après quoi le dépôt des pièces a été ordonné par le tribunal et l'affaire tenue en délibéré; et, d'autre part, de l'expédition du jugement, que, sur les trois juges présents à cette audience, un seul a participé au prononcé, qui a eu lieu le 14 juillet 1885;

Attendu qu'un juge ne peut prononcer qu'en connaissance de cause; qu'il faut donc, pour qu'il puisse légalement coopérer à la sentence, qu'il ait été saisi des conclusions et ait assisté à leur développement; que ce principe, qui tient au droit de la défense, ressort des art. 116 et 141 du code de procédure civile;

Attendu que si l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ne le proclame en termes formels que pour les arrêts des cours d'appel, le principe que cet article consacre est applicable à toute juridiction; d'où suit que le jugement dénoncé est entaché de nullité, comme ayant été rendu en contravention aux articles invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs, la cour casse le jugement du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, du 14 juillet 1885;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Termonde, jugeant consulairement;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Saint-Nicolas et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Plaidant : Me WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1886.

DROIT CIVIL. — I. ÉPOUX. — DONATION ENTRE VIFS. — LIBÉRALITÉ A CAUSE DE MORT. — FORME EXTÉRIEURE. — II. PRODIGUE. — ACTE PERMIS SANS ASSISTANCE D'UN CONSEIL. — III. ACHAT DES BIENS DU PRODIGUE PAR SON CONSEIL. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS.

I. L'acte, en vertu duquel l'un des époux laisse à l'autre, pour le cas où celui-ci lui survivrait, la pleine propriété de tous les biens qu'il délaissera au jour de son décès, constitue une véritable disposition testamentaire, quelle que soit la forme extérieure que l'on ait donnée à cet acte.

II. Aucune disposition ne défend au prodigue de tester, sans assistance de son conseil; de même, il lui est permis de faire à son conjoint des libéralités à cause de mort, sous la forme de donation entre vifs.

Il n'y a pas lieu de déclarer nulle une pareille libéralité par le seul motif qu'elle n'aurait pas été faite sous la forme testamentaire, alors que, pas davantage qu'un testament, elle n'a pu entraîner pour le prodigue une aliénation réelle de biens, un dessaisissement ou une diminution de son patrimoine (1).

III. Il y a opposition d'intérêts entre un conseil judiciaire et le prodigue qu'il est chargé d'assister, lorsqu'il achète les biens de celui-ci (2).

Tichon et Wouters contre veuve Tichon.

Attendu que par acte passé devant le notaire de Hase, de Molenbeek-Saint-Jean, le 2 mai 1884, le défunt Félix-Louis-Emile Tichon a fait donation entre vifs à l'intimée, son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, de la pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles qu'il délaisserait au jour de son décès;

Attendu que les appelants, héritiers de Félix Tichon, leur frère défunt, excipent de la nullité de cette donation pour défaut d'assistance du conseil, le donateur ayant été placé sous le conseil judiciaire;

Attendu que l'acte du 2 mai 1884 n'est par sa nature et son objet qu'une véritable disposition testamentaire, revêtue de la forme extérieure d'une disposition entre vifs;

Attendu, en effet, que la libéralité que cet acte renferme est subordonnée à la condition du prédécès du donateur; qu'aux termes de l'art. 1096 du code civil, elle est toujours révocable à la volonté du disposant, que celui-ci ne se dépouille pas et qu'il n'y a aucun dessaisissement ou aucune aliénation de biens donnés par le prodigue;

Attendu qu'aucune disposition légale n'ayant défendu à celui qui est placé sous conseil judiciaire de tester sans l'assistance de son conseil, il doit lui être permis également d'user du droit que la loi accorde aux époux durant le mariage de faire à leur conjoint des libéralités purement à cause de mort, sous la forme de donations entre vifs;

Attendu que cela est si vrai que, lorsque le législateur, dans l'art. 513 du code civil, a prescrit les mesures nécessaires pour garantir les intérêts du prodigue et pour soustraire son patrimoine aux abus qui pourraient naître si on lui avait laissé l'entier et libre exercice de ses droits, il s'est borné à déterminer les actes qu'il était nécessaire de lui défendre et ne s'est nullement occupé de la forme dont les actes faits par le prodigue pouvaient être revêtus;

Attendu que, dès lors, il n'y a pas lieu de déclarer nulle la libéralité dont s'agit par le seul motif qu'elle n'aurait pas été faite sous la forme testamentaire, alors que pas davantage qu'un testament,

---

(1 et 2) V. décisions attaquées, Liège, 5 mars 1885, J. T., 726 (et le renvoi) et civ. Namur, 22 octobre 1883, J. T., 720. — Comp. Civ. Anvers, 27 novembre 1885, J. T., 1886, 104 et le renvoi. — Civ. Verviers, 11 février, et Liège, 13 mai 1885, J. T., 368 et 792.

(3) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, n° 662 ss. et 721 ss. — Cass., 4 mars 1886 et 23 novembre 1885, J. T., 1886, 135. — Cass., 2 juillet 1885, J. T., 1356 et le renvoi.

(4) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 350 ss. et 403 ss. — Cass., 2 juillet et 22 octobre 1885, J. T., 1009 et 1405 et le renvoi.

(1) Consult. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 255 ss.

(1) V. Civ. Brux., 18 avril 1886, J. T., 670.

(2) V. Conf. Civ. Brux., 18 avril 1886, J. T., 670. — Consult. Civ. Brux., 6 août 1886, J. T., 673.

elle n'a pu entraîner pour le prodigue une aliénation réelle de biens, un dessaisissement ou une diminution de son patrimoine ;

Attendu, au surplus, que les considérations développées dans le jugement dont appel, que la cour fait siennes, établissent à suffisance de droit que les appelants avaient eu connaissance de l'acte dont s'agit au moment où ils ont posé les faits desquels le premier juge a conclu qu'ils avaient ratifié la donation et renoncé à opposer la prétendue nullité qu'ils invoquent ;

Sur les conclusions subsidiaires des appelants :

Attendu qu'on ne saurait contester qu'il y ait opposition d'intérêts entre un conseil judiciaire et le prodigue qu'il est chargé d'assister, lorsqu'il achète les biens de celui-ci ;

Attendu que cette opposition est si évidente que les art. 450 et 1596 du code civil défendent en termes formels, et sous peine de nullité, aux tuteurs de se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement dont appel a reconnu cette opposition d'intérêts et annulé la vente de l'immeuble dont s'agit ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que les faits acquis au procès et même ceux allégués par l'appelant Tichon et dont il offre de faire la preuve dans ses conclusions prises devant la cour, établissent clairement que la vente annulée a été très préjudiciable au prodigue Félix Tichon, puisqu'elle a eu non seulement pour effet de diminuer ses revenus dans des proportions notables, mais qu'elle lui a permis de dissiper les dernières ressources qui lui restaient ;

Attendu que les considérations qui précèdent sont suffisantes pour établir que les faits dont l'appelant offre de faire la preuve ne sont ni pertinents, ni relevants ;

Par ces motifs, la cour met les appels à néant, condamne les appelants chacun à la moitié des dépens d'appel.

Plaidants : MMes Desmarets c. A. de Meren.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

Décision soumise à cassation.

Présidence de M. de Brandner.

Audience du 10 *mars* 1886.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — CAPTATION. — SUGGESTION. — FAIBLESSE D'ESPRIT. — NULLITÉ. — FAITS PERTINENTS ET NON PERTINENTS.

La fausseté de la date d'un testament olographe n'est une cause de nullité que si elle constitue une manœuvre de suggestion ou de captation, ou si elle a pour but de masquer l'incapacité de testateur.

Le dol est de l'essence de la suggestion et de la captation et il faut, pour qu'un testament puisse être annulé de ce chef, que les manœuvres pratiquées soient telles qu'il reste évident que sans ces manœuvres le de cujus *n'aurait pas disposé ainsi qu'il l'a fait* (1).

Des faits postérieurs à l'expression d'une volonté manifestée dans les formes légales ne peuvent jamais vicier rétroactivement cette volonté.

Il faudrait établir qu'elle l'a été par des faits antérieurs ou concomittants à sa manifestation, au risque d'autoriser la preuve par témoins d'un testament verbal, ce qui est contraire à la volonté du législateur (2).

Barbe Gillis et Cte contre héritiers Huysmans.

Les défendeurs avaient pris devant le premier juge, les conclusions suivantes :

Plaise au tribunal :

A. Déclarer nul et de nul effet le testament de feu Théodore Huysmans, portant la date du 12 mai 1883 ;

I. Dire que, en effet, ce testament n'est pas l'expression de la volonté saine et libre du testateur, qu'il est, au contraire, l'œuvre de la suggestion, de la captation exercée sur un esprit faible et déjà profondément troublé par une maladie mentale ;

II. Dire que le dit testament a, d'ailleurs, été intentionnellement révoqué au mois d'avril 1884 par un acte suivant lequel Théodore Huysmans léguait la moitié de sa fortune à sa famille, acte révocatoire qui fut *intercepté* ou *supprimé* doleusement par les sœurs Gillis, mais dont la teneur exacte est aujourd'hui indiscutablement établie ;

III. Dire que, si même cette révocation ne peut valoir au procès à titre de testament nouveau, sortant ses pleins effets à défaut de vérification possible de ses conditions de formes légales, au moins faut-il voir dans la certitude de l'intention, ainsi manifestée par Huysmans, et dans les manœuvres non moins certaines qui en ont empêché ou supprimé la réalisation, un fait de violence et de ruse à lui seul suffisant pour vicier et annuler le prétendu acte de volonté dernière dont se prévalent les demanderesses ;

IV. Dire que, en tous cas, le testament vanté est nul pour date fausse, ainsi que la preuve en sera ci-dessous offerte ;

En conséquence, déclarer les parties demanderesses

(1) V. conf. Pand. B., v° *Captation et suggestion*, nos 3 à 25, 31 ss., 69 ss. et 81 ss.

(2) V. Pand. B., v° *eod.*, nos 37 ss., 75 ss., notamment 77.

non fondées en leur action, les en débouter avec dépens ;

B. Et statuant sur les demandes reconventionnelles que les défendeurs déclarent ici formuler :

1. — Condamner Barbe et Rosalie Gillis à restituer aux défendeurs, seuls héritiers légaux de Théodore Huysmans :

a. Un coffret contenant de l'argent, des titres et des valeurs pour une somme d'au moins 7,000 francs, que les dites sœurs Barbe et Rosalie Gillis ont détourné immédiatement après le décès d'Huysmans et qu'elles n'ont pas reproduit à l'inventaire ;

b. Une somme de 12,000 francs qui avait été déposée par Huysmans chez le changeur Kayser, ou tout au moins le titre de ce dépôt, titre que Barbe Gillis a également détourné après le décès et qu'elle est allée ensuite, en compagnie de sa sœur, retirer des mains du sieur Stève, à qui elle l'avait confié ; la dite somme de 12,000 francs ou le dit titre avec les intérêts perçus indûment par elles depuis le décès d'Huysmans ;

2. — Déclarer nulle et de nul effet, comme constituant une donation déguisée, arrachée également par dol et suggestion à l'esprit malade d'Huysmans, certaine vente faite par le *de cujus* à Barbe Gillis, le 17 avril 1884, par devant Me Du Boccage, d'une maison sise à Laeken, au prix fictif de 15,000 francs ;

Dire, en conséquence, pour droit, que le dit immeuble appartient à la succession litigieuse ; condamner Barbe Gillis à faire compte aux défendeurs des fruits perçus sur cet immeuble ;

3. — Dire tout au moins pour droit, pour le cas où le tribunal n'estimerait point suffisamment fournie la preuve que le testament dont le projet fut remis à Huysmans par Jules De Brauwere a été effectivement réalisé en avril 1884, — dire qu'il est suffisamment prouvé, en ce cas, que c'est par le fait frauduleux des sœurs Gillis, demanderesses, que le projet aurait été intercepté, déchiré et, finalement, serait demeuré lettre morte, malgré les intentions les plus certaines du *de cujus* ; dire que, dès lors, il est dû tout au moins réparation civile de ce fait doleux aux défendeurs qui en furent victimes ;

Autoriser, en ce cas, ces derniers à libeller le dommage qui en résulté pour eux ;

C. Subsidiairement :

Admettre les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, ceux des faits suivants que le tribunal jugerait n'être pas jusqu'ores suffisamment établis, lesquels sont incontestablement pertinents dans leur ensemble, tant pour démontrer la débilité mentale du testateur, les manœuvres et les violences qui pesèrent sur sa volonté et la faussèrent, que les éléments divers de preuve à l'appui des différents moyens et chefs de demandes ci-dessous (*lisez :* ci-dessus) formulés, savoir :

§ 1er. — *Faits* 1 *à* 15, *relatifs à l'état mental du* de cujus.

1. — Le *decujus*, à l'époque de sa mort, était atteint d'une maladie mentale, dont, depuis plus d'une année déjà, il donnait des signes fréquents et non équivoques, avec des intermittences de lucidité de plus en plus rares, surtout depuis le décès de sa femme. *Entre beaucoup d'autres indices de ce fait*, on relève les suivants :

2. — Les ouvriers d'Huysmans avaient remarqué l'incohérence de sa conduite et notamment des ordres qu'il donnait ; ils l'appelaient « le fou » ;

3. — Un jour, par exemple, on le vit se jeter à genoux, en proie à une grande terreur, joignant les mains et demandant pardon, sans dire de quoi ;

4. — Un autre jour, on l'entendit s'écrier que les gendarmes allaient venir le prendre ;

5. — Il se prenait la tête dans les mains en s'écriant : « *Mijn geest ! mijn geest !* (mon esprit ! mon esprit !) »

6. — Etant dans la rue, il s'y livra à de telles extravagances qu'un agent de ville dut le ramener à son domicile ; notamment, il avait commencé à se dépouiller de ses vêtements ;

7. — Cette manie de se déshabiller le prenait, d'ailleurs, fréquemment, d'une façon qui ne pouvait laisser de doute sur le trouble d'esprit qui l'agitait ;

8. — Quinze jours environ avant sa mort, Huysmans s'étant rendu, en compagnie de Barbe Gillis, chez l'avocat Leemans, celui-ci constata qu'il avait les yeux hagards, qu'il répondait à peine aux questions qu'on lui posait, et semblait atteint de ramollissement cérébral ;

9. — Parfois il disait avec angoisse : « Je sens que je deviens fou comme mon père. »

10. — La folie était, en effet, héréditaire chez lui. Son père était mort dans une maison de santé, et l'un de ses frères est simple d'esprit ;

11. — Dans sa jeunesse, déjà, il avait tenté de se suicider ;

12. — Sa volonté était depuis longtemps affaiblie, plus encore que sa raison, au point que sa femme, d'abord, puis, au décès de celle-ci, les sœurs Gillis s'en emparèrent aisément et absolument ; il était incapable de résister à la pression qu'elles exercèrent sur ses débiles facultés ;

13. — Le *de cujus* fut, le 29 avril 1884, trouvé pendu, ou plutôt étranglé, dans un grenier de sa demeure, car ses pieds touchaient le sol et ses jambes étaient repliés sous lui ;

14. — Il avait quitté pendant quelques minutes Barbe Gillis et le sieur Pluys, un intime de la maison, qui y étaient seuls avec Huysmans et qui avaient commis la grave imprudence de le laisser monter dans ce grenier par une échelle, alors que, constamment, il manifestait des velléités de suicide et que *la semaine d'avant il avait tenté de se pendre dans sa cave.*

§ II. — *Faits* nos 15 *à* 25. *En vue d'établir la solidarité des sœurs Gillis et de Pluys, et de là le sens des mots : « Nous l'avons déchiré. »*

15. — Lorsque le 29 avril 1884, vers cinq heures de relevée, la police, requise pour constater le décès d'Huysmans, se présenta au domicile de celui-ci, rue

de la Fourche, n° 44, elle y fut reçue par *Pluys et les sœurs Gillis*. Pluys affirma être un intime de la maison, y venir journellement pour surveiller Huysmans avec les sœurs Gillis, et déclara qu'au moment où le vieillard se suicidait, lui, Pluys, se trouvait seul avec ces dernières dans la maison et était occupé à causer affaires avec elles. Celles-ci confirmèrent de tous points ces dires ;

16. — Les sœurs Gillis se qualifièrent à la police de « nièces du défunt » et Pluys, qui savait pertinemment la fausseté de cette qualité, la confirma. De concert, ils firent acter au procès-verbal que : « Huysmans n'avait pas *d'autre famille en cette ville que les demoiselles Gillis prémentionnées*, » alors que, d'une part, celles-ci n'appartenaient à aucun titre à la famille du défunt, et que, d'autre part, des neveux et nièces, enfants légitimes de frère et de sœur du défunt, habitaient l'agglomération bruxelloise, ce que ni Pluys ni les sœurs Gillis ne pouvaient ignorer. Ces proches parents ne reçurent aucun avis du décès.

17. — Pluys et les sœurs Gillis firent à la police cet autre mensonge concerté : ils prétendirent à ce moment (5 *heures du soir*) avoir prévenu du malheur un frère habitant Malines, tandis qu'ils ne télégraphièrent à Malines que vers 9 heures du soir, trop tard pour permettre au destinataire d'arriver encore à Bruxelles le jour même.

18. — Pluys et les sœurs Gillis sont ainsi restés ensemble pendant la soirée et la nuit qui ont suivi le décès, seuls maîtres de tout, ayant pris dans la poche du défunt le porte-monnaie et les clefs, ouvrant tout, fouillant les papiers, s'emparant des uns, en brûlant d'autres, déchirant le reste.

19. — Dès le lendemain matin, Pluys et Barbe Gillis montèrent en voiture et se rendirent ensemble chez le juge de paix, chez l'avocat Leemans et chez le notaire Du Boccage.

20. — Lorsqu'arrivèrent enfin les membres de la famille, ce furent encore Pluys et les Gillis qu'ils trouvèrent installés dans la maison.

21. — Pluys, en présence des sœurs Gillis, et sans la moindre dénégation de leur part, dit et répéta qu'il était exécuteur testamentaire du défunt.

22. — Il leur rendait le service de tenir les écritures de la maison.

23. — Quatre ou cinq jours après la mort d'Huysmans, Pluys était encore tout dévoué aux intérêts de Barbe Gillis, car il se rendait chez un sieur Jules de Brauwere et lui annonçait qu'il était nommé exécuteur testamentaire par acte séparé, et ce, dans l'intérêt de Barbe Gillis, ajoutant que celle-ci « *méritait le tout* ».

24. — Or, ce fut au cours de cette visite chez Jules De Brauwere (dans les premiers jours de mai 1884) que Pluys, à la question faite par De Brauwere : « Huysmans n'aurait-il pas reçu mon projet de testament, ou ne l'aurait-il pas réalisé ? » répondit : « *Si ! si ! mais nous l'avons déchiré !* »

25. — Ce ne fut que plus tard, au cours de l'inventaire, alors que Pluys désabusé éleva des prétentions pécuniaires exorbitantes, qu'eut lieu la brouille entre lui et les sœurs Gillis.

§ III. — *Faits* nos 26 *à* 33, *relatifs à des détournements au préjudice de la succession.*

26. — Les sœurs Gillis et Pluys déclarèrent, à l'arrivée de la famille, qu'il n'y avait dans la maison que 43 francs.

27. — De fait, on ne trouva dans la mortuaire qu'une somme insignifiante, hors de proportion même avec les besoins courants et les recettes normales de la maison de commerce.

28. — Mais un coffret contenant des titres, des valeurs, des billets de banque et du numéraire pour une somme de plus de 7,000 francs avait disparu. Le tout appartenait à Huysmans et avait été vu encore quelques jours auparavant entre ses mains. Les sœurs Gillis en avaient affirmé aussi l'existence à un témoin, disant que Huysmans avait compté son argent et qu'il y en avait beaucoup en caisse.

29. — Le soir du décès, un vicaire de la paroisse avait été prié par les Gillis d'emporter et de conserver en dépôt une bourse renfermant des valeurs et d'en garder le secret. Il y avait consenti d'abord, mais ensuite il avait rapporté cette bourse et refusé de se prêter à cette manœuvre.

30. — La mère des Gillis, mandée en toute hâte par ses filles le jour même du décès d'Huysmans, était arrivée dès le lendemain, à la première heure, et était repartie presqu'aussitôt, emportant divers paquets.

31. — La veille même du décès, les sœurs Gillis avaient prié un témoin de vouloir mettre en sûreté en son domicile à Bruxelles un coffret qu'elles lui montraient, contenant des valeurs et de l'argent comptant. Ce témoin refusa, faisant observer que pareille chose n'était pas permise.

32. — Peu de temps avant sa mort, Huysmans entendant crier dans la rue les numéros sortis du tirage des obligations de la ville de Bruxelles, se rappela qu'il avait de ces valeurs et fit comprendre à Barbe Gillis, devant un témoin, qu'elle devait vérifier si rien n'était sorti. Devant ce témoin, Barbe Gillis fit mine de vérifier sur un carnet qui appartenait à Huysmans et dont toute une page était remplie d'indications de numéros de titres.

33. — Peu de jours avant sa mort, Huysmans avait fait des recettes importantes, dont rien ne se retrouva à l'inventaire.

§ IV. — *Faits* nos 34 *à* 45, *relatifs à l'acte révocatoire d'avril* 1884, *et à sa destruction par les Gillis.*

34. — Le 21 avril, Barbe Gillis avait exprimé le plus grand émoi devant un témoin de ce que Huysmans avait fait, ou fait faire, un nouveau testament qui modifiait profondément à son préjudice le testament de 1883, et instituait pour partie la famille du *de cujus*, que l'acte antérieur exhérédait complètement.

35. — Elle tira de sa poche et montra à ce témoin un papier comme étant celui qui motivait cet émoi ; ce papier portait une signature.

36. — Immédiatement après la mort d'Huysmans, Barbe Gillis déclara au témoin Fréderic Steive et à sa femme qu'elle avait détruit tout ce qu'Huysmans avait écrit durant les jours qui avaient précédé son décès.

37. — Steive lui dit qu'elle avait eu tort, et lui recommanda de conserver ce qu'il pouvait lui rester de ces papiers. Barbe Gillis lui exhiba alors comme étant le résidu de ce qu'elle n'avait point anéanti, une certaine quantité de fragments qu'elle tira d'un mouchoir. Ce sont ceux que Steive remit ensuite au juge d'instruction, et parmi lesquels figurait le projet de testament rédigé par De Brauwere.

38. — Le 11 ou le 15 avril, en effet, le témoin De Brauwere avait envoyé par la poste, à Huysmans, un projet de testament par lequel le testateur léguait 10,000 francs à Barbe Gillis, et partageait le surplus de sa fortune, savoir : Un quart à Barbe Gillis, un quart aux autres enfants Gillis, un quart aux enfants de son frère aîné et un quart aux enfants de sa demi-sœur Joséphine.

39. — Ce testament avait été rédigé à la demande et sur les indications de Huysmans, parce que celui-ci était depuis quelque temps en proie à l'obsession du chagrin et du remords que lui causait la pensée de l'exhérédation de toute sa famille par le testament antérieur de 1883.

Il répétait constamment : « Ik heb een slecht brief geteeken ».

40. — Le 11 avril, notamment, Huysmans lui avait encore exprimé ce sentiment avec toute l'énergie dont il était encore capable.

41. — Le 16 avril, quand arriva par la poste, au domicile de Huysmans, le projet de testament dont il s'agit, ce fut Barbe Gillis qui le reçut et ouvrit l'enveloppe qui le contenait.

42. — Cette pièce ne fut certainement pas remise le même jour à Huysmans, car celui-ci, qui attendait cet envoi avec impatience, dit à un témoin, plusieurs jours après, qu'il s'étonnait de n'avoir pas encore reçu d'un ami un projet de testament qu'il lui avait fait faire.

43. — Cinq ou six jours après, pourtant, le témoin De Brauwere s'étant rendu chez Huysmans lui demanda, en présence de Barbe Gillis, s'il avait reçu le projet de testament et s'il était content ? Il répondit en flamand : « Oui, tout est bien. »

44. — Le témoin remarqua l'extrême satisfaction que montrait Huysmans qui, depuis ce moment, lui parut soulagé d'un grand poids. Le témoin ne douta pas un seul instant que le projet envoyé par lui n'eût été réalisé par Huysmans, et son étonnement fut extrême lorsqu'après le décès il apprit que cet acte n'était pas retrouvé ni produit. Il soupçonna aussitôt sa destruction par les intéressés.

§ V. — *Faits* nos 45 *et* 46, *relatifs à l'acte de vente fictive du* 17 *avril* 1884.

45. — Les sœurs Gillis sentaient si bien que l'acte de 1883 était exposé à être annulé ou révoqué ; elles avaient si peu de confiance en ce testament, qu'elles se firent donner sous forme de vente authentique, absolument fictive, par devant le notaire Du Boccage, le 17 avril 1884, l'un des deux seuls immeubles du *de cujus* qui fussent encore quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

46. — Dès le lendemain de cet acte, arraché à la faiblesse d'Huysmans par une pression violente, Huysmans se lamenta de ce qu'il avait fait et supplia un ami de faire annuler cet acte.

§ VI. — *Faits* nos 47 *à* 54. *Affection du* de cujus *pour les siens, intention de leur léguer quelque chose et d'aller les voir, ruse, violences et méchants propos des Gillis pour l'en détourner et l'en empêcher.*

47. — Le *de cujus* avait pour sa famille pauvre la plus grande affection. Il était le parrain d'une de ses nièces défenderesses au procès, et jusqu'à son dernier jour il exprima le désir de voir ses parents et même d'aller chez eux.

48. — Mais les sœurs Gillis l'en empêchaient même par la violence et l'intimidation. Plusieurs fois notamment, alors qu'Huysmans exprimait l'intention de partir pour Malines, voir son frère infirme, à qui il était particulièrement attaché, Barbe et Rosalie Gillis le brutalisèrent, l'obligèrent à ôter les vêtements qu'il avait mis tout exprès pour sortir et à remettre son costume de travail.

49. — Elles allaient jusqu'à le rejeter dans son fauteuil, et même à le frapper, en l'injuriant lorsqu'il s'avisait de vouloir sortir malgré elles.

50. — Depuis la mort de sa femme, Huysmans était gardé à vue par les sœurs Gillis qui, à son grand déplaisir, le suivaient partout. Les jours où il dîna chez Steive, et où il soupa chez Mme François, les sœurs Gillis l'y accompagnèrent malgré lui. Ce ne fut que par hasard ou par surprise que Huysmans put se soustraire quelques instants à cette continuelle surveillance et échanger quelques confidences et quelques plaintes avec certaines personnes.

51. — Ce joug tyrannique lui pesait énormément : il ne manquait pas une occasion de s'en ouvrir à ceux qu'il pouvait entretenir un instant seul à seul, mais en présence des sœurs Gillis, le vieillard terrorisé se taisait et même dissimulait la violence et les angoisses qu'il subissait. Ce fut là une des causes principales du progrès de sa maladie mentale, et finalement de son suicide.

52. — Depuis le décès de sa femme, Huysmans répéta fréquemment à des personnes qui avaient sa confiance, que son intention était de *faire quelque chose pour sa famille.*

53. — Que les sœurs Gillis s'efforçaient de lui inspirer de l'éloignement et même de la terreur à l'égard de sa famille, et à certains moments elles y réussirent. C'est ainsi que le jour même du décès de Mme Huysmans, et devant le cercueil, alors que le *de cujus* pleurait, en proie au plus grand trouble, les sœurs Gillis tentèrent de frapper davantage encore

son esprit, en s'écriant que c'était comme cela que sa famille voulait l'arranger, lui aussi, et qu'on avait juré de le tuer. Le testateur fut vivement impressionné de cette scène, qui eut lieu devant témoins.

§ VII. — *Faits nos 54 à 58, antitade du testament litigieux: son explication intime dans ses rapports avec le* testament géminé *de l'épouse Huysmans.*

54.—Les testaments géminés des époux Huysmans, qui portent l'un et l'autre la date du 12 mai 1883, n'ont pas été faits en réalité à cette date, mais beaucoup plus tard, à une époque plus voisine de la mort de la femme, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1883. C'est vers cette date, en novembre ou décembre 1883, que celle-ci annonça à certaines personnes l'intention de tester en ce sens et ensuite, à d'autres, affirma avoir tout récemment réalisé cette intention *au profit*, lisez cette intention en même temps que son mari, au profit de la famille Gillis.

55. — L'épouse Huysmans, bien qu'ayant eu à se plaindre de Barbe Gillis, dont elle ignorait toutefois les torts les plus graves, était attachée à la famille de celle-ci, et surtout détestait la famille de son mari. Elle voyait les progrès du mal cérébral qui envahissait celui-ci, connaissait le danger d'un suicide et pensait lui survivre; mais, très rusée, elle voulut pour le cas contraire enchaîner le plus possible la volonté dernière de son mari au détriment de sa famille et elle usa de son entier ascendant sur cet esprit débile, pour le lier par des dispositions identiques, simultanées, qu'elle lui suggéra, comptant bien qu'il hésiterait à y déroger.

56. — Et que ce calcul, en réalité, était juste, car lorsque Huymans se présenta chez de Brauwere pour révoquer cet acte, il demanda, en effet, à cet ami, s'il lui était permis de toucher à des dispositions que sa défunte femme lui avait dictées;

57. — L'antidate absolument certaine de six mois environ, qui entache l'un et l'autre testament, fut une habileté imaginée par elle dans le but de reporter cet acte important du mari à une date moins suspecte, c'est-à-dire où ses troubles d'esprit étaient sensiblement moins fréquents et moins notoires;

§ VIII. — *Faits* 58 *à* 60, *Barbe Gillis, maîtresse du* de cujus *et fille-mère.*

58. — De l'avis de tous ceux qui fréquentaient la maison, et de Pluys lui-même, Barbe Gillis était, d'ailleurs, devenue la maîtresse de Huysmans. Du vivant de Mme Huysmans, elle excitait parfois la jalousie de celle-ci par ses familiarités excessives avec le *de cujus*. Elle acquit par ce moyen un empire énorme sur celui-ci, qui était notoirement enclin au libertinage et avait eu de nombreuses faiblesses de ce genre;

59. — Barbe Gillis accoucha, le 7 octobre 1881, d'un enfant dont la naissance fut soigneusement cachée à la femme du *de cujus* et dont l'existence est encore par elle dissimulée aujourd'hui de tout son pouvoir. Cet enfant fut élevé hors de la ville de Bruxelles. Huysmans connaissait ce fait et payait, à l'insu de sa femme, l'entretien de cet enfant;

60. — La famille Gillis connaissait les complaisances coupables de Barbe pour Huysmans;

§ IX. — *Faits nos 61 à 64, histoire du dépôt de* 12,000 *francs.*

61. — Barbe Gillis, après la mort d'Huysmans, porta clandestinement chez le témoin Stèwe une reconnaissance de 12,000 francs que le *de cujus* avait, en son nom, déposé chez l'agent de change Van Dantsig, rue Neuve, ou chez son successeur Keizer;

62. — Elle vint ensuit réclamer ce titre, en compagnie de sa sœur Rosalie et d'un jeune homme nommé Léon Ingeveld. C'est celui-ci qui, de sa main, écrivit le reçu de ce titre remis par Stèwe, y compris les intercalations qui s'y trouvent interlignées;

63. — Ces fonds et ce titre appartenaient à la succession et n'ont pas été reproduits ni renseignés à l'inventaire. Appelée devant le juge d'instruction, Barbe déclara ne rien connaître de ces 12,000 francs;

64. — Rosalie Gillis déclara devant témoins que Barbe voulait la moitié de ces 12,000 francs, mais que cette somme devait être partagée exactement avec tous les frères et sœurs;

§ X. — *La conduite de la famille légitime.*

65. — Jamais aucun des membres de la famille légitime exhérédée ne mérita le moindre reproche du testateur et encore, au nouvel an qui précéda sa mort, ils lui avaient adressé par écrit d'affectueuses lettres de souhaits.

Déniant formellement les défendeurs tous faits contraires aux présentes conclusions et non expressément reconnus.

ARRÊT :

Attendu que par testament olographe portant la date du 12 mai 1883, les appelants ont été institués légataires à titre universel de Jean-François-Théodore Huysmans: Barbe Gillis pour un moitié et es autres enfants de Victor Gillis et de Catherine-Antonia Jansegers, tous ensemble pour l'autre moitié;

Attendu que par exploits des 28 et 30 juin 1884, les appelants ont fait assigner les intimés en délivrance des legs susdits;

Attendu que les intimés, pour combattre cette demande, devaient arguer de nullité le titre des appelants ou démontrer que le testament du 12 mai 1883 avait été révoqué ou remplacé par un autre;

Attendu que c'est, en effet, ce qu'ils ont fait en offrant la preuve d'un nombre considérable de circonstances dans le but d'établir :

a) Que le *de cujus* n'était pas sain d'esprit et qu'au surplus le testament du 12 mai 1883 est nul pour date fausse;

b) Que ce testament est l'œuvre de la suggestion et de la captation;

c) Qu'il a d'ailleurs été révoqué au mois d'avril 1884, et que l'acte révocatoire a été intercepté ou supprimé doleusement par les sœurs Gillis;

d) Qu'en tout cas, cette révocation a été empêchée par des faits de violences ou de ruse qui vicient et annulent le prétendu acte de volonté dernière dont se prévalent les appelants;

I. Attendu que la preuve de la démence du *de cujus* ne résultant pas de son testament même, et son interdiction n'ayant été ni prononcée ni provoquée avant son décès, les intimés devraient établir, ou bien que le testateur était privé de raison au moment même où le testament a été fait ou bien qu'il était dans un état habituel d'imbécillité ou de démence;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des faits et documents de la cause que Jean Huysmans s'est, jusqu'au moment de sa mort, occupé activement et par lui-même de la gestion de ses affaires, tenant ses livres, écrivant des lettres et des factures, minutant des projets de conventions, etc.;

Que les intimés allèguent eux-mêmes qu'il était, à l'époque de sa mort, atteint d'une maladie mentale dont, depuis plus d'un an déjà, il donnait des signes fréquents et non équivoques avec des intermittences de lucidité de plus en plus rares surtout depuis le décès de sa femme, c'est-à-dire depuis le 10 février 1884;

Attendu qu'il résulte de cette articulation générale, ainsi que des faits cotés comme indices de maladie mentale, et des circonstances relevées ci-dessus, que le *de cujus* ne pouvait être considéré comme étant dans un état habituel d'imbécillité ou de démence;

Que, dès lors, les intimés devraient établir qu'Huysmans était privé de raison au moment même où il a fait son testament;

Attendu qu'aucun des faits cotés n'a, sous ce rapport, la moindre précision; que la date ou même l'époque approximative où ils auraient été posés n'est pas indiquée, et que cette précision, indispensable pour qu'ils puissent être considérés comme relevants, fait d'autant plus défaut que les intimés prétendent que le testament n'a en réalité été fait que vers les mois de novembre ou de décembre 1883;

Attendu que la fausseté de la date d'un testament olographe n'est une cause de nullité que si elle constitue une manœuvre de suggestion ou de captation, ou si elle a pour but de masquer l'incapacité du testateur;

Attendu que c'est dans ce but que l'épouse Huysmans aurait, selon les intimés, fait antidater le testament du *de cujus*;

Attendu que les intimés devraient donc préciser la date où le testament aurait été réellement fait, d'établir que, à ce moment, la volonté du testateur n'était pas libre, ce qu'ils ne font pas et n'offrent pas de faire;

II. Attendu que le dol est de l'essence de la suggestion et de la captation et qu'il faut, pour qu'un testament puisse être annulé de ce chef, que les manœuvres pratiquées soient telles qu'il reste évident que sans ces manœuvres le *de cujus* n'aurait pas disposé ainsi qu'il l'a fait;

Attendu que les faits cotés dans cet ordre d'idées n'ont pas cette portée;

Attendu que ces faits, en réalité au nombre de cinq (faits 12,54, 55, 56 et 58), les seuls qui se rapportent à une époque antérieure à la confection du testament litigieux, démontreraient, s'ils étaient établis, que l'épouse Huysmans et Barbe Gillis avaient acquis sur le *de cujus* un empire considérable, mais qu'aucune manœuvre doleuse n'est spécifiée;

Qu'il semble naturel, au contraire, que Huysmans ait écouté les conseils de son épouse, pour laquelle il paraissait éprouver une vive affection, et laissé une partie de sa fortune à la jeune fille qu'il aurait séduite et dont il aurait fait sa maîtresse, à en croire les intimés;

III. Attendu que les prétentions des intimés, en tant que fondées sur l'absence de volonté du *de cujus*, ou sur la suggestion et la captation qui auraient vicié sa volonté ou son consentement, doivent être écartées;

Mais attendu qu'ils soutiennent que le titre des appelants a été anéanti par une disposition révocatoire qu'ils prétendent avoir été faite par Huysmans au mois d'avril 1884;

Attendu qu'il faut d'abord constater l'étrange inconséquence des intimés qui, après avoir affirmé que Huysmans était dans un état habituel d'imbécillité ou de démence dès le mois de mai 1883, ou tout au moins était privé de raison, soit à cette époque, soit à la la fin de la même année, et qu'il était atteint d'une maladie mentale au moment de sa mort, c'est-à-dire le 29 avril 1884, avec des intervalles de lucidité de plus en plus rares, surtout depuis le 1er février 1884, allèguent ensuite que, quelques jours avant son décès, il aurait été en état de révoquer son testament antérieur par un autre acte de dernière volonté valable;

Attendu qu'avant d'examiner quelle est la nature et la portée de la preuve que les intimés doivent subministrer à cet égard, selon que leurs adversaires auraient ou n'auraient pas pris part à l'interception et à la suppression du prétendu acte révocatoire, il faut rechercher s'il résulterait des

faits cotés qu'un tel acte a, en effet, existé, quelle que fût d'ailleurs sa validité;

Attendu que l'existence d'un pareil acte n'est pas même alléguée formellement; que rien, dans l'articulation des intimés, ne tend à démontrer d'une façon certaine que le projet de testament transmis vers la mi-avril par Jules De Brauwere au *de cujus* ait été réalisé par celui-ci;

Attendu que la pièce déchirée par Barbe Gillis, remise par elle à Stewe et reproduite par celui-ci au cours de l'instruction, n'est autre que le projet de testament rédigé par De Brauwere; qu'il est évident que, si Barbe Gillis avait détruit un testament du *de cujus*, révoquant celui du 12 mai 1883, elle aurait pris soin de détruire également le projet de ce testament et ne l'aurait pas remis bénévolement à un tiers;

Attendu que les faits cotés par les intimés dans cet ordre d'idées n'ont, en conséquence, aucune relevance;

IV. Attendu que, en dernier ordre, les intimés soutiennent que le *de cujus* avait la volonté de révoquer son testament du 12 mai 1883 et en a été empêché par des faits de violence ou de ruse qui vicient et annulent l'acte de volonté dernière dont se prévalent les appelants;

Attendu que ceux-ci sont munis d'un titre qui n'est pas critiqué dans sa forme extérieure et qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne l'est pas intrinsèquement avec suffisamment de précision et de pertinence;

Attendu que les intimés n'ont, d'autre part, aucun titre postérieur, certain et valable, à opposer à celui des appelants; qu'ils ne peuvent, en conséquence, se refuser à la délivrance des legs qui est réclamée;

Attendu que, s'il était établi que quelques-uns des appelants ont, par dol ou violence, empêché la révocation du testament qu'ils invoquent, les parents que le *de cujus* avait l'intention de gratifier pourraient tout au plus avoir, contre les auteurs des manœuvres frauduleuses alléguées, une action en dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui leur a été causé;

Attendu que semblable action en dommages-intérêts n'est pas intentée et que la cour n'a pas, en conséquence, à en examiner le fondement;

Attendu, lors même que l'intention persistante et sérieuse chez le *de cujus* de révoquer son testament du 12 mai 1883 résulterait des faits cotés, ce qui n'est pas, on ne pourrait voir dans les manœuvres qui en ont empêché ou supprimé la réalisation des faits de violence ou de ruse à eux seuls suffisants pour vicier et annuler le testament susvisé;

Attendu que des faits postérieurs à l'expression d'une volonté manifestée dans les formes légales ne peuvent jamais vicier rétroactivement cette volonté; mais qu'il faudrait établir qu'elle l'a été par des faits antérieurs ou concomittants à sa manifestation, au risque d'autoriser la preuve par témoins d'un testament verbal, ce qui est contraire à la volonté du législateur;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions et que les intimés, n'établissant pas que le testament qui a institué les appelants légataires à titre universel du défunt, est nul ou a été révoqué, ils ne sont pas recevables dans leurs conclusions reconventionnelles, et il échet de les débouter, dès à présent, sans qu'il soit besoin d'examiner, au point de vue de leur pertinence et de leur précision, les faits cotés sous les nos 26 à 33, 45, 46, 61 à 64;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, met à néant la décision attaquée; émendant, déclare les intimés non fondés en leurs fins et conclusions principales et non recevables en leurs conclusions reconventionnelles; dit n'y avoir lieu d'autoriser la preuve des faits par eux cotés, ces faits n'étant pas suffisamment précis ou n'étant pas pertinents; et rejetant toutes conclusions contraires, dit que le testament olographe de feu Jean-François-Théodore Huysmans, du 12 mai 1883, déposé au rang des minutes du notaire De Ro, sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, condamne les intimés à faire délivrance aux appelants, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, des legs à titre universel qui leur sont attribués par le dit testament avec les fruits échus sur les dits legs à compter du 29 avril 1884; dit qu'à défaut de délivrance dans le délai ci-dessus fixé, le présent arrêt en tiendra lieu et que les appelants seront autorisés à se mettre en possession des immeubles, meubles, sommes, objets et valeurs quelconques dépendant de la succession de Jean-François-Théodore Huysmans, dont le notaire Lecocq est actuellement le séquestre; condamne les intimés aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes PAUL RUELENS c. A. DE BURLET et DELACROIX.

Tribunal correctionnel de Louvain.

Décision soumise à cassation.

PRÉSIDENCE DE M. BEECKMAN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 12 *mai* 1886.

DROIT PÉNAL. — FOSSE D'AISANCE. — SIMPLE COMMUNICATION AVEC UN COURS D'EAU. — INSUFFISANCE POUR ÉTABLIR L'USAGE.

Le fait d'avoir eu, à une date déterminée, une fosse d'aisance en communication avec un cours d'eau ne comprend pas nécessairement le fait d'y avoir fait écouler des matières fécales.

Ministère public et la ville de Louvain contre Kinard.

Attendu que, d'après la citation qui a saisi le premier juge, Kinard était prévenu dans les termes suivants : « d'avoir à Louvain, le 30 septembre 1885, été trouvé, ayant dans sa maison sise rue de Bruxelles, n° 134, un lieu d'aisance en communication avec la Dyle » (traduction);

Attendu que ce fait n'est pas prévu par le règlement du 20 août 1866 et notamment pas par l'art. 43 visé par le jugement *a quo;*

Qu'en effet, cet article vise deux infractions instantanées : celle d'*établir* une communication entre les fosses d'aisance, les égouts et les cours d'eaux, et celle d'y *faire écouler* des matières fécales;

Que, spécialement, le fait d'avoir eu, à une date déterminée, une fosse d'aisance en communication avec un cours d'eau ne comprend pas nécessairement le fait d'y avoir fait écouler des matières fécales, ni à cette date, ni même à une autre, puisqu'aucun usage peut n'avoir été fait de la fosse;

Par ces motifs, le tribunal réforme le jugement *a quo*, acquitte le prévenu et condamne la partie civile aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes BOELS père (pour la partie civile) c. SCHOLLAERT.

Tribunal correctionnel d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 13 *mai* 1886.

STRAFPLEGING. — GEBRUIK VAN DE VLAAMSCHE TAAL IN STRAFZAKEN. — NIETIGHEID DER DAGVAARDING.

Volgens de wet van 17 *augustus* 1873, *moet de dagvaarding voor boetstraffelijke rechtbanken in het vlaamsche gedeelte van België opgesteld zijn in het vlaamsch; eene fransche dagvaarding kan nietig en ongeldig verklaard worden* (1).

Aangezien de betichte op 20sten maart laast, gedagvaard geweest is om op 6a dezer maand mei voor de boetstraffelijke rechtbank alhier te verschijnen en hij beweert dat die dagvaarding nietig is omdat zij in het fransch opgesteld is;

Aangezien volgens artikel 1a der wet van 17 augustus 1873, in het vlaamsch sprekend gedeelte van België, de rechtspleging in strafzaken in het vlaamsch moet geschieden te beginnen met de eerste verschijning van den betichte voor den rechter;

Aangezien het openbaar ministerie ten onrechte beweert dat volgens voormeld artikel, in onderhandig geval, de dagvaarding in het fransch opgesteld mocht wezen omdat zij beteekend geweest is voorafgaandelijk aan de verschijning van den betichte voor den rechter;

Aangezien het blijkt uit de voorbereidende verhandeingen der wet dat het stellig inzicht van den wetgever geweest is dat in het vlaamsch gedeelte van het land de rechtspleging voor strafzaken in het vlaamsch zoude geschieden; dat men alleenlijk de verrichtingen der gerechterlijke politie uitgezonderd heeft omdat, onder dit opzicht, men aan gezegde politie volle vrijheid heeft willen laten, en dat, zoo als de volksvertegenwoordiger De Baets ter Kamer zegde : *Voorafgaandelijk aan de verschijning van den betichte voor den onderzoeksrechter moet het gerecht alle middelen mogen gebruiken die het zelve tot zijne beschikking heeft*;

Aangezien hier uit volgt dat artikel een der wet alleenlijk wilt spreken van de verschijning van den betichte voor den onderzoeksrechter, en geenszins van zijne verschijning voor de rechtbank;

Dat diensvolgens, zonder de billijke inzichten van den wetgever volstrekt te miskennen, men ongegrond is te beweeren dat als wanneer, zoo als in tegenwoordige zaak, er geen voorafgaand onderzoek gedaan is en dat de betichte rechtstreeks door het openbaar ministerie voor de boetstraffelijke rechtbank gedaagd is geweest, het alleenlijk de rechtspleging ter zitting zelve is die in het vlaamsch moet geschieden, en dat de dagvaarding, die hem zoude moeten doen kennen waar van hij beticht is, en die hem voor de rechtbank roept, in het fransch mag opgesteld zijn, dus in eene taal die, volgens den wetgever zelve, de betichte verondersteld wordt niet te verstaan;

Om deze beweegredenen, vernietigt de rechtbank de dagvaarding en al wat er opgevolgd is.

Plaidant : Me GUSTAVE EEMAN.

Justice de paix du canton de Vilvorde

SIÉGEANT M. WYDEMANS, JUGE.

Audience du 25 *mai* 1886.

DROIT DE BARRIÈRE. — DÉCLARATION DE NE PAS DEVOIR. — BONNE FOI N'ÉQUIVAUT PAS AU REFUS. — USINE MUE ACCESSOIREMENT PAR LA VAPEUR. — ABSENCE D'EXEMPTION.

La simple déclaration de ne pas devoir le droit ne constitue pas le refus de payer, alors que le prévenu et la partie civilement responsable ont pu croire de bonne foi qu'ils pouvaient profiter d'une exemption accordée par la loi et que le concessionnaire n'a pas exigé la consignation du droit dont le payement a été refusé (2).

L'exemption de droit de barrière accordée

(1) V., sur l'application de la loi du 17 août 1873, Cass., 16 avril et corr. Anvers, 6 juin 1883, J. T., p. 268 et 587.

(2) Comp. J. P. Binche, 12 décembre 1884, J. T., 1885, p. 125.

765

*par l'art.*7, § 14, *de la loi du* 18 *mars* 1833, *ne s'applique qu'aux usines où l'eau, le vent ou la vapeur sont employés comme moteur principal, c'est-à-dire indispensable pour la fabrication et non comme auxiliaire ou accessoire* (1).

Le Ministère public et Cornet, partie civile, contre M..., C... et Van R...

Attendu qu'il est établi que le prévenu a, le 4 décembre 1885, refusé de payer au concessionnaire le droit de barrière qui lui était réclamé pour un voyage fait à la station de Haeren avec un chariot à quatre roues et à un cheval (aller chargé de bouteilles vides et retour avec une charge d'acide sulfurique), droit qui s'élevait à 0,20 (vingt centimes), représentant la demi-taxe complète concédée par l'art. 33 du cahier des charges de la concession, confirmée par arrêté royal du 8 mars 1856;

Attendu que le droit contesté n'a pas été consigné, mais que la partie civilement responsable soutient qu'aux termes de l'art.7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, le droit n'était pas dû parce qu'il s'agissait d'un transport d'objets nécessaires à une usine, mue par la vapeur, qui est située dans un rayon de 2,500 mètres de la barrière;

Qu'on peut admettre que la simple déclaration de ne pas devoir le droit ne constitue pas le refus de payer, alors que le prévenu et la partie civilement responsable ont pu croire de bonne foi qu'ils pouvaient profiter d'une exemption accordée par la loi et que le concessionnaire n'a pas exigé la consignation du droit dont le payement a été refusé;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer l'amende comminée par la loi;

Mais que, dans ce cas encore, il est nécessaire de statuer sur le droit civil exigible;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'exemption accordée par l'art. 7, § 14, de la loi précitée, ne s'applique qu'aux usines où l'eau, le vent ou la vapeur sont employés comme moteur principal et non comme auxiliaire;

Qu'il n'est pas contesté que MM. C. et Van R. fabriquent : 1° des produits chimiques; 2° des engrais chimiques; 3° des huiles et des graisses industrielles; 4° des superphosphates de chaux;

Attendu qu'il importe, pour résoudre le différend entre les parties, de savoir si ces différentes fabrications exigent l'emploi de la vapeur;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur ce point;

Qu'en effet, le concessionnaire soutient que la force motrice ne sert, dans l'usine C. et Van R., qu'à activer des meules servant au broyage du phosphate naturel avant la mise en contact de ce produit avec

(1) V, conf. Pand. B., v° *Barrière* (*Taxe de*), n° 184.

766

l'acide sulfurique qui le transforme directement, par action chimique, en superphosphate soluble, et que, dans ces conditions, la force motrice n'est appliquée qu'à titre accessoire et comme auxiliaire à la préparation des produits destinés à la fabrication des superphosphates, opération qui n'exige l'emploi d'aucune force motrice; la génération de ce produit résultant d'une combinaison chimique s'opérant, par simple contact, entre le phosphate tri-calcique et l'acide sulfurique;

Que, d'ailleurs, en supposant même une force motrice indispensable pour la fabrication du superphosphate de chaux, il n'en est pas de même pour les autres fabrications produites par la partie C... et Van R...;

Attendu que ces derniers soutiennent, au contraire, qu'il est impossible de fabriquer les superphosphates sans force motrice, qu'un moteur est aussi indispensable pour le broyage des nitratés, des sels ammoniacaux, des produits potassiques et des matières azotées;

Que la fabrication des superphosphates et des autres produits fabriqués par eux ne se comprend pas sans force motrice, qui est l'élément essentiel et fondamental;

Attendu qu'une expertise est nécessaire pour élucider ces questions;

Le tribunal, avant de faire droit, désigne en qualité d'experts :

MM. Dewalque, professeur à l'université de Louvain; Depaire, professeur à l'université de Bruxelles, et Claes, ingénieur-chimiste, pharmacien à Malines;

Lesquels, serment préalablement prêté, donneront leur avis sur le point de savoir si l'emploi de la vapeur ou d'un moteur quelconque est nécessaire et essentiel pour la fabrication du superphosphate de chaux et des autres produits fabriqués par MM. C... et Van R...;

Dépens réservés.

Plaidants : MMes Raoul Guillery, pour la partie civile, c. Jules Van Zele.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Installation de M. Segers. — Indemnité aux victimes d'accidents. — Troubles consécutifs. — Excursion du Jeune Barreau d'Anvers. — L'inauguration du monument Metdepenningen.

Au moment où nous disions, dimanche dernier, que vraisemblablement M. Florian Segers, greffier adjoint à la cour d'appel de Bruxelles depuis 1869, chevalier de l'Ordre de Léopold, succèderait à M. De Roissart, qui prenait sa retraite, comme greffier en chef, sa nomination paraissait au *Moniteur*.

C'est mardi qu'a eu lieu sa prestation de serment en audience solennelle. M. le premier président l'a félicité au nom de la cour.

Pour qui connaît les qualités de l'honorable fonc-

767

tionnaire, il n'y a pas de doute qu'il remplira ses fonctions avec la dignité, l'expérience et la conscience qui font de ce poste un des plus importants du pays.

***

Le docteur Chéron étudie dans *le National* les conséquences des accidents de chemins de fer.

Il est très fréquent, dit-il, de voir des individus à peine contusionnés ou même ne présentant aucune blessure apparente, si légère qu'elle soit, être atteints, quelques semaines après l'accident, de troubles variés de la moelle et du cerveau.

Erichsen a montré que les affections médullaires étaient habituellement suivies de mort, cette dernière survenant, dans la majorité des cas, au bout de trois à cinq ans.

Les affections cérébrales ont été bien étudiées par M. Vibert, et se voient souvent dans des cas où il n'y a eu qu'une légère contusion de la face ou du crâne, ou même simplement un violent ébranlement de la masse encéphalique. Les premiers troubles consistent en une perte de connaissance plus ou moins longue, remplacée souvent par de la stupeur, de la paresse intellectuelle; tout cela se dissipe généralement rapidement, et ce n'est qu'au bout de plusieurs semaines, même de plusieurs mois, qu'apparaissent les phénomènes consécutifs.

Les individus atteints deviennent tristes et irascibles, la mémoire des faits récents se perd complètement; et c'est ainsi, par exemple, qu'un commerçant oublie ses rendez-vous et les commandes qu'il a faites. L'attention est la faculté qui finit par être le plus profondément frappée; les malades s'arrêtent de parler par fatigue, et surtout ils ne peuvent plus lire, toute phrase un peu longue leur devenant impossible à suivre. Les maux de tête sont constants ainsi que l'insomnie, et tout cet ensemble se complique encore de troubles digestifs plus ou moins intenses. La guérison est possible, mais elle est fort rare et, généralement, la démence amène la terminaison fatale.

Le docteur Chéron, en homme pratique, termine sa causerie par un conseil bon à retenir : c'est de ne pas oublier l'influence que les accidents peuvent avoir à longue échéance et de les faire valoir devant les tribunaux lorsqu'il s'agit de fixer les indemnités pécuniaires des blessés. (*L'Indépendance.*)

***

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers organise, pour le 27 courant, une excursion vers Flessingue et Middelbourg; à cette date, aura lieu l'inauguration du Kursaal de Flessingue.

Le départ d'Anvers s'effectuera, à 8 heures, au ponton du Canal au Sucre, par le steamer *Telegraaf III*, qui y ramènera les excursionnistes vers 9 heures du soir.

Le prix du voyage est fixé à 7 fr. 50 par tête, et des mesures sont prises pour mettre les participants à

768

même de déjeuner et de dîner à bord, à des prix très modérés.

Le succès qu'a obtenu l'excursion organisée l'an dernier par la Conférence de Bruxelles engagera les membres du Jeune Barreau à répondre en grand nombre à l'appel de nos confrères d'Anvers.

Ceux d'entre eux qui sont disposés à prendre part à cette excursion, doivent en donner avis, au plus tard le 19 courant, à M. le Directeur de la Conférence.

On espère que la Conférence de Bruxelles ne sera pas en reste et que la partie de campagne dont il a été parlé dans les couloirs du Palais, sera prochainement organisée.

***

L'inauguration du monument élevé à la mémoire de Hippolyte Metdepenningen aura lieu dimanche 20 juin 1886, à onze heures précises du matin, dans le square du Palais de Justice de Gand.

D'après un compte rendu publié dans *la Réforme* et dû à l'un de nos jeunes sculpteurs, M. Achille Chainaye, l'œuvre de Juliaan Dillens serait remarquable et digne en tous points du grand avocat dont elle doit perpétuer la mémoire.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE en matière commerciale, par **C ONSTANTIN MARÉCHAL**, avocat.

Ce traité, que l'auteur offre aux commerçants, peut être également utile à toute personne s'occupant de procédure.

On y trouvera des formules d'actes : chacune de ces formules a été employée dans un procès qui a réellement été fait et l'on peut dire qu'il n'y manque que les noms. La procédure est prise sur le vif et l'intéressé peut suivre son affaire, depuis la sommation jusqu'aux mesures d'exécution.

L'appel, la requête civile, le pourvoi en cassation sont l'objet de chapitres où le justiciable est guidé de telle sorte qu'il agisse correctement et en temps utile.

Il en est de même des procédures spéciales, telle que la procédure des référés.

Enfin le lecteur se trouvera éclairé par ce volume sur l'organisation et la compétence des conseils de prud'hommes.

Avec ce livre comme guide, les procès ne seront plus, pour la plupart des commerçants, ce qu'on nomme vulgairement « la bouteille à l'encre ». Ils sauront où ils vont, quels chemins on leur fait suivre et par quelles routes ils devront passer encore pour que l'affaire se termine au mieux de leurs intérêts.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

CODES

RURAL ET FORESTIER

SUIVIS DES LOIS USUELLES

EN MATIÈRE

FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN BELGIQUE

ANNOTÉS PAR

LÉONCE LIMELETTE

Substitut du Procureur Général, à Liége;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de Chene;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse;
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

2me ÉDITION
revue et augmentée

Un volume in-24, *en jolie reliure anglaise.*
Prix : 2 fr. 50 c.

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE
DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence commerciale des Flandres* paraît vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

Prix de l'abonnement : 12 fr. par an

On s'abonne à la Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : Ferdinand Larcier.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

Prix de l'abonnement annuel : 5 francs

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

SOUS PRESSE

NOUVEAU
CODE DE COMMERCE
ET LOIS USUELLES
EN MATIÈRE COMMERCIALE

ACTUELLEMENT
EN VIGUEUR EN BELGIQUE

ANNOTÉS PAR
MAURICE VAN MEENEN
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION
mise au courant de la législation jusqu'au 10 juin 1886

Un joli volume in-24, *relié à l'anglaise* (*genre portefeuille*). — Prix : 3 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

TRAITÉ
DU
DROIT DE CHASSE
EN BELGIQUE

PAR
Alphonse BEECKMAN
vice-président du tribunal de 1re instance de Louvain.

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES
ENCYCLOPÉDIE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE BELGES
PAR
Edmond PICARD
avocat à la cour de cassation
ET
N. D'HOFFSCHMIDT
conseiller à la cour d'appel de Liége

1 vol. grand in-8°. — Prix de souscription : 7 fr. 50

LES
TRIBUNAUX DE COMMERCE
PAR
H. de NIMAL
avocat à Charleroi

Un volume in-8° de 100 pages. — Prix . 1 fr. 50

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 342 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 20 JUIN 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

L'affaire Degand-Delannoy-Dandelin.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Concession de sépulture, transaction entre la commune et la fabrique d'église.) — *Id.*, 2e ch. (Cens électoral, foncier, commanditè simple, gérant associé en nom collectif.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Convention prohibée par la loi belge, loterie, convention valable dans le pays d'exécution, répétition de l'indû. — *Cour d'appel de Bruxelles* (Acte de l'état civil, décès en mer, capitaine de navire, inobservation des prescriptions.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Société anonyme en liquidation, droit d'obtenir payement contre la société en dissolution.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Cautionnement, conditions essentielles, porte-fort.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 5e ch. (Bail, contributions foncières, action en payement.) — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Chemin d'exploitation, caractère.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Chemin de fer, passage à niveau établi sur un sentier, tourniquet.)

Étude doctrinale (Des systèmes accusatoire et inquisitorial dans la procédure préparatoire).

Bibliographie.

L'AFFAIRE
DEGAND-DELANNOY-DANDELIN

Jeudi soir donc, s'est close la mémorable session de cour d'assises, qui restera dans les souvenirs du Barreau la session terrible : trois affaires au rôle, trois avocats accusés, condamnés tous trois, gravement.

Même après l'arrêt Vandersmissen qui semblait avoir épuisé l'émotion publique, le verdict rendu contre Emile Degand a fait au Palais grande sensation.

La longue délibération du jury avait peu à peu monté les esprits, surexcité les conjectures, rendu l'espérance à quelques vieux amis fidèles qui attendaient anxieux, l'œil humide. L'attitude de l'accusé avait été bonne, — sa défense non sans mérites, et non sans surprises pour le public arrivé là encore une fois sous l'impression meurtrière des grossissements et des mensonges.

Il en restait assez malheureusement pour rendre inévitable la condamnation ; mais, quelque sévère qu'on soit, quelque répulsion qu'inspirent pareils méfaits, de l'ordre le plus bas, cet instant où le châtiment public vient écraser le coupable, où sonne l'heure de la flétrissure définitive, de la chute irréparable pour le malheureux confrère qu'on a connu sous la robe, soulève la pitié et remue toutes les fibres du cœur. Et nous comprenons le visage altéré du chef du jury, et de ses plus fermes assesseurs, lorsqu'ils reparurent, dans le silence soudain de l'immense auditoire, graves et comme accablés, descendant un à un vers leurs sièges, en détournant les yeux, et portant la sentence écrite dans tous leurs traits.

Cet homme sorti d'excellente souche, protégé encore, jusque sur le banc des accusés, par le renom d'honnêteté de son pauvre père dont tant d'avocats contemporains furent les élèves à l'athénée de Bruxelles, s'est acheminé à l'indélicatesse par la débauche. La soif de plaisirs provoque l'aiguillon d'insatiables besoins d'argent, et finalement tue l'âme. Degand était un jouisseur comme Delannoy, comme De Ryckman naguère, comme les gens du cercle honorable des *Cravates noires*, à Gand, et de tant d'autres scandales étouffés on ne sait pourquoi, hier et aujourd'hui. L'anarchiste fait frémir le bourgeois par son cri : « Ni Dieu ni maître ! » Mais n'a-t-il pas l'exemple, n'a-t-il pas l'excuse du spectacle donné chaque jour par ces gens de drap fin (les pires anarchistes, les seuls vrais anarchistes peut-être) dont la vie tout entière signifie : « ni Foi ni Loi ! »

Mais trêve de pensées subversives, revenons au procès

Les honneurs oratoires des débats ont été sans conteste, cette fois, pour le ministère public. Sa réplique, notamment dans la partie finale, s'est élevée tout à coup des familiarités ordinaires à la plus haute éloquence. Cela a fait événement et emporté le verdict. Point de phrases à effet, point de gestes déclamatoires, qui ne sont décidément pas dans les moyens de l'éminent avocat général, mais un cri d'attendrissement, vrai, sobre, pénétrant, arraché à l'âme généreuse et attristée du magistrat obligé de requérir une condamnation qui va atteindre des êtres innocents, une épouse, des enfants, de vieux parents, de par l'inflexible loi de solidarité humaine. Il y avait des larmes, on le sentait, dans cette touchante revendication de sentiments dont l'organe de la loi ne voulait pas laisser le monopole à la défense.

Et l'on a vu se vérifier une fois de plus l'éternel précepte : « *Si vis me flere, flendum est priùs...* »

L'effet produit a été aussi profond qu'inattendu. Et quand, après cela, se dégageant, non sans effort, des étreintes de son propre cœur, M. l'avocat général se redressa de toute sa hauteur pour faire son rude devoir et réclamer justice, rien ne peut rendre le surcroît d'autorité qui vibra dans sa parole et prit possession visible de l'âme des jurés. Rien n'est beau, rien n'est fort que le vrai !

Comment ne pas céder à la satisfaction de dire un mot aussi de la remarquable instruction de cette affaire difficile faite par M. le juge Ketels, avec autant d'intelligence que d'impartialité, — et surtout de la direction des débats par M. le conseiller Delecourt, admirable de douceur et de fermeté, de présence d'esprit et d'inaltérable bienveillance envers tous. Quelles belles fonctions, ainsi comprises et portées à ce degré de conciliation parfaite de toutes les vertus nécessaires à un président de cour d'assises !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 1er avril 1886.

Droit administratif. — Concessions de sépulture. — Transaction entre la commune et la fabrique d'église. — Indemnité a celle-ci pour chaque concession. — Droits et obligations respectifs qui en résultent.

Quand, par une transaction avec une commune, une fabrique d'église n'obtient qu'une indemnité, payable par la caisse communale, elle reste tout à fait étrangère au règlement des concessions de sépulture et à la perception des sommes données de ce chef et ne sort pas du cercle où la loi veut qu'elle se renferme.

Si, d'une part, la commune reste entièrement libre dans l'exercice de ses droits concernant les concessions de sépulture, d'autre part, dès que ces concessions donnent un produit quelconque, elle est obligée de payer une indemnité à la fabrique (1).

La commune de Laeken contre la Fabrique de l'église de N.-D. de Laeken.

Ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le premier moyen : violation de l'art. 107 de la Constitution, des art. 6, 1128, 1131 et 2045 du code civil, des art. 36 et 37 du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII, en ce que l'arrêt attaqué reconnait la validité d'une transaction par laquelle la commune dispose partiellement du droit aux redevances qu'elle perçoit sur les concessions de sépulture ;

Considérant que la transaction avenue entre parties et approuvée par les autorités compétentes, telle qu'elle est interprétée souverainement par l'arrêt attaqué, laisse à la commune le droit exclusif de fixer les sommes à donner pour les concessions de sépulture dans le cimetière de Laeken ;

Qu'elle se borne à accorder une indemnité à la fabrique de l'église de Notre-Dame, qui a participé aux frais des agrandissements successifs de ce cimetière ;

Que s'il est question dans cette transaction du partage entre la commune et la fabrique du produit des concessions de sépulture, ce partage ne sert qu'à déterminer le montant de l'indemnité qui revient à la commune ;

Que, pour en assurer le payement, ce produit n'est pas délégué partiellement à la fabrique ; que, comme les autres recettes de la commune, il est versé en entier dans la caisse communale qui, avec les fonds qui s'y trouvent, doit payer l'indemnité due à la fabrique comme les autres dettes de la commune ;

Qu'ainsi interprétée, la transaction conclue entre parties n'enlève à la commune aucun de ses droits ;

Considérant que, par suite, la fabrique n'obtenant qu'une indemnité, payable par la caisse communale, reste tout à fait étrangère au règlement des concessions de sépulture et à la perception des sommes données de ce chef, ne sort pas du cercle où la loi veut qu'elle se renferme ;

Sur le deuxième moyen : violation de l'art. 1174 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la transaction dont il s'agit, quoiqu'elle soit faite sous condition potestative de la part de la commune qui s'oblige ;

Considérant que si, d'une part, la commune reste entièrement libre dans l'exercice de ses drois concernant les concessions de sépulture, d'autre part cependant, dès que ces concessions donnent un produit quelconque, elle est obligée de payer une indemnité à la fabrique d'église ;

Que de cette interprétation souveraine de la commune intention des parties, l'arrêt attaqué déduit avec raison que la transaction n'étant pas complètement subordonnée à la volonté de la commune, n'est pas soumise à une condition purement potestative, rendant toute obligation nulle aux termes de l'art. 1174 du code civil ;

Sur le troisième moyen : violation de l'art. 2054 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a validé la transaction dont il s'agit, quoiqu'elle fût faite en exécution d'un titre nul, sans que les parties aient expressément traité sur la nullité ;

Considérant que l'arrêt constate que la transaction traite expressément de la nullité reprochée de la convention de 1839 ;

Que cette appréciation est souveraine ; que le moyen manque donc de base ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, qu'il n'y a aucune contravention aux dispositions invoquées par la partie demanderesse ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens.

Plaidants : MMes Duvivier c. Bilaut, Dequesne et C. Desmetii.

(1) V. Pand. B., vo *Concession de sépulture*, nos 65 ss. et 110 ss. (va paraître).

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 25 mai 1886.

Droit électoral. — Cens. — Impôt foncier. — Commandite simple. — Gérant associé en nom collectif. — Droit a la quotité correspondant a sa part d'intérêt.

Le gérant commanditè, qui est en même temps associé en nom collectif intéressé pour un tiers dans les bénéfices, peut se compter pour le cens électoral un tiers de l'impôt foncier inscrit au nom de la société en commandite et grevant les propriétés de cette société (1).

Louis Decamps contre Filansil pour Fettweis.

La cour, ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, avocat général ;

Sur le moyen unique, accusant la violation des art. 1er, 8, 9 des lois électorales coordonnées, art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII, 1er et 2 du règlement général du 1er décembre 1851 sur les contributions, 1er et 2 de la loi du 12 novembre 1808, 18 et suivants du code de commerce, titre IX des sociétés, loi du 18 mai 1873 ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que l'intéressé n'est pas seulement le gérant, mais encore l'associé en nom collectif de la Société en commandite Fettweis et Dufrasne, et que celle-ci est propriétaire de l'immeuble grevé de la contribution contestée, en vertu d'un acte d'acquisition du 12 mai 1883 ; que, d'autre part, l'acte constitutif de la Société stipule qu'après certains prélèvements, les bénéfices se partageront par tiers entre les deux associés commandités et le commanditaire ;

Attendu que la condition essentielle pour jouir du droit électoral, c'est de posséder la base de l'impôt et d'en acquitter la charge ; qu'à la vérité, la contribution est inscrite aux rôles au nom de la société en commandite, mais que l'intéressé étant, vis-à-vis du fisc, personnellement responsable de cette contribution, en est, dès lors, le véritable débiteur ;

Attendu, partant, que l'arrêt dénoncé, en décidant que Fettweis est fondé à s'attribuer le tiers de l'imposition dont s'agit, c'est-à-dire la quotité correspondant à sa part d'intérêt dans la Société, n'a point contrevenu aux textes invoqués ;

Par ces motifs, rejette...

Plaidant : Me Léon Joly, pour les défendeurs.

(1) V. Pand. B., vo *Cens électoral*, nos 1425 ss., notamment jurisp. citée nos 1429, 1433 (Cass., 18 mai 1885, en note) et 1436 ss.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. Motte, président.

Audience du 27 mai 1886.

Droit civil. — I. Convention prohibée par la loi belge. — Absence d'effet en Belgique. — II. Loterie. — Jeu de hasard. — Payement volontaire. — Non-recevabilité de l'action de l'acheteur de lots. — III. Convention valable dans le pays d'exécution. — Répétition de l'indu. — Inapplication du principe : « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. »

I. Les tribunaux belges ne peuvent donner aucun effet, en Belgique, à une convention prohibée par la loi belge, quel que soit le pays d'origine ou d'exécution de cette convention (1).

II. Il y a lieu d'appliquer à la loterie les dispositions légales relatives au jeu de hasard ; celui qui participe à des tirages au sort moyennant payement d'une prime ne peut, après avoir épuisé les chances du jeu, se faire restituer la mise exposée par lui; au surplus, toute action est refusée aussi bien à l'acheteur qu'au vendeur d'une chance dans une loterie prohibée (2).

III. Celui qui répète l'indû ne peut invoquer le principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », quand le payement a été effectué en vertu d'une convention valable dans le pays où l'exécution devait se poursuivre (3).

La Caisse générale des familles, société anonyme d'assurances sur la vie et de prêts viagers, contre Verhaert.

Attendu que l'action de l'intimé a pour objet la répétition des sommes payées par lui à la *Caisse des familles*, en exécution d'une convention verbale d'assurances sur la vie, avenue entre lui et cette société ;

Attendu qu'un arrêt de cette cour, en date du 9 août 1882, a reconnu que les contrats d'assurance semblables à celui qui a été conclu entre les parties en cause, constituaient une loterie prohibée par la loi et a condamné de ce chef le sieur Godart, agent de la *Caisse des familles ;*

Attendu que la cause de l'obligation contractée par l'intimé étant prohibée par la loi, cette obligation est nulle, que les payements qui en ont été la conséquence ont été faits sans cause et qu'il prétend, dès lors, avoir contre l'appelante le droit de répétition ;

Attendu qu'il importe peu, à ce point de vue, de rechercher si l'obligation a pris naissance en France ou en Belgique et dans quel pays elle devait s'exécuter, puisque jamais les tribunaux belges ne pourraient donner aucun effet, en Belgique, à une convention prohibée par la loi belge;

Attendu que la loterie n'est qu'une variété du jeu, que la convention avenue entre parties, telle qu'elle a été apprécié par l'arrêt de 1882, constitue, en effet, une opération destinée à procurer un gain à ceux des assurés qui auraient été favorisés par le sort; que cette opération est donc un jeu de hasard et qu'il faut lui appliquer les dispositions légales relatives aux jeux de hasard ;

Attendu que l'intimé a participé aux tirages qui ont eu lieu pendant les années où il a payé la prime; qu'après avoir épuisé les chances du jeu pour chacune de ces années, sans avoir été favorisé par le sort, il ne peut se faire rendre la mise exposée par lui, puisque, d'après l'art. 1967 du C. c., le perdant ne peut, dans aucun cas, répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part de l'autre partie, dol, supercherie ou escroquerie ;

Attendu que les payements effectués par l'intimé ont été d'autant plus volontaires, qu'il avait été expressément convenu entre parties qu'après le payement de la première prime, le contrat, obligatoire pour la *Caisse des familles*, n'était que facultatif pour l'assuré, qui pouvait ainsi ne payer qu'une ou deux primes en se contentant des avantages restreints que produisait alors le contrat ;

Attendu que la demande en répétition n'est donc pas recevable;

Attendu que le rejet de cette demande n'est, dans l'espèce, que l'application du principe général qui refuse toute action à celui qui réclame l'exécution d'une obligation née d'un acte illicite de sa part;

Attendu, en effet, que l'achat d'une chance dans une loterie non autorisée est un acte aussi contraire à l'ordre public que la vente de cette même chance dont il n'est que la contre-partie, la vente ne pouvant se concevoir sans l'achat correspondant; que l'action refusée au vendeur doit être également refusée à l'acheteur, par le motif que l'obligation de restituer, qu'il prétend exister à son profit, dérive du payement fait en exécution de son achat, cause illicite au même titre que la vente;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimé ne peut invoquer le principe juridique qui sert de base à la répétition de l'indû, c'est-à-dire que nul ne peut

(1) Comp. Pand. B., v° *Bonnes mœurs*, n°s 15 ss., et v° *Autorité de la loi*, n°s 30 ss. — Consult. Brux., 17 février 1886, J. T., 501.

(2) V. Pand. B., v° *Cause* (*conventions*), n°s 125 et 272 ss. — V° *Action judiciaire*, n°s 10 ss. — Consult. Paris, 23 mai 1885, et Civ. Seine, 19 décembre 1884, J. T., 1885, 965 et 388. — Brux., 29 décembre 1882, et Comm. Anvers, 25 août 1883, J. T., 1883, 8 et 599. — Corr. Gand, 18 avril 1883, J. T., 291. — Brux., 9 août et 5 avril 1882, J. T., 608, 583 et 272.

(3) Consult. Pand. B., v° *Action de in rem verso* n°s 3 ss.

s'enrichir aux dépens d'autrui, puisque les opérations de la *Caisse des familles* étant autorisées en France, cette société demeure en fait obligée envers l'intimé ; que celui-ci a le droit de poursuivre l'exécution de cette obligation devant les tribunaux français, juges naturels de l'appelante, et que c'était là évidemment le seul objet qu'il pût avoir en vue lors de la conclusion du contrat ;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant ;

Emendant, déclare l'intimé ni recevable ni fondé en son action, le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM^{es} E. De Mot c. Serigiers (du Barreau d'Anvers) et Félix Landrien.

Cour d'appel de Bruxelles

Chambre des appels de police correctionnelle

Présidence de M. Joly, président.

Audience du 1er juin 1886.

DROIT PÉNAL. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉCÈS EN MER. — CAPITAINE DE NAVIRE. — INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DU CODE CIVIL ET DU RÔLE D'ÉQUIPAGE. — INTÉRÊT PUREMENT CIVIL. — ABSENCE D'INFRACTION.

Les dispositions du code civil et du rôle d'équipage d'un capitaine de navire, qui concernent l'acte à dresser d'un décès survenu au cours d'un voyage en mer, règlent une matière d'intérêt purement civil et ne renferment aucune disposition de police maritime dont l'inobservation entraînerait l'application des peines comminées par l'art. 27 de la loi du 21 juin 1849 (1).

Le Ministère public contre Falk.

Attendu qu'il est constant que le capitaine Falk a négligé de dresser acte du décès de Schmitz, survenu pendant un voyage en mer, à bord de son navire, le 24 juillet 1885, et de lever expédition des actes de décès des matelots Archibal, Simons et Erikson, décédés à Colon, respectivement les 7 et 9 août et le 3 septembre 1885 ;

Qu'ainsi il a contrevenu aux art. 86 du code civil et 9 de son rôle d'équipage ;

Mais attendu que ces articles règlent une matière d'intérêt purement civil et ne renferment aucune disposition de police maritime dont l'inobservation entraînerait l'application des peines comminées par l'art. 27 de la loi du 21 juin 1849 ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour met l'appel à néant et confirme le jugement attaqué.

Plaidant : Me Simon.

Cour d'appel de Liège (3e ch.)

Présidence de M. Dauw, président.

Audience du 2 avril 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — DROIT D'OBTENIR PAYEMENT CONTRE LA SOCIÉTÉ EN DISSOLUTION.

Loin que le législateur ait entendu restreindre l'action des tiers pendant la liquidation des sociétés, il a reconnu expressément leur droit de poursuivre la Société après sa dissolution (2).

La Société anonyme des charbonnages d'Auvelais et Saint-Roch, en liquidation, contre Léon Jacquemin.

Arrêt. — Dans le droit :

Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié la portée des art. 111 et s. de la loi du 18 mai 1873, relatifs à la liquidation des sociétés ;

Attendu, au surplus, que les travaux préparatoires ne laissent subsister aucun doute sur le sens de ces dispositions, quant à la question que soulève le procès ;

Attendu, en effet, que, dans son rapport sur l'article 71 du projet, devenu l'art. 113 de la loi, M. Pirmez reconnaissait formellement aux tiers le droit de former *toutes demandes* contre les représentants de la Société dissoute (Guillery, *Commentaire législatif de la loi du* 18 *mai* 1873, p. 141, n° 77) ;

(1) V. jugement *a quo*, corr. Anvers, 2 mars 1886, J. T., p. 133; — Pand. B., v° *Acte de l'état civil*, n° 193; v° *Acte de décès*, n°s 48 ss., et v° *Amende civile*, n° 8.

(2) V. Conf. jugement *a quo*, Civ. Namur, 1er décembre 1885, J. T., 1886, 91. — *Contrà* : Civ. Namur, 7 juillet 1885, *ibid.* — Consult. Comm. Dinant, 22 avril 1885, J. T., 1269. — Pand. B., v° *Action judiciaire*, ch. II, § 2.

Attendu que, lors de la discussion de l'art. 69 du projet, devenu l'art. 111 de la loi, M. Lelièvre ayant fait observer que cette disposition s'applique non seulement aux associés, mais également aux tiers et que, en conséquence, ceux-ci pourront exercer toutes actions contre la Société formant un corps moral, et ce jusqu'à sa liquidation, M. Bara, ministre de la justice, répondit : « C'est évident. » L'article existe non seulement pour les associés, » mais pour les tiers. C'est même surtout pour les » tiers qu'il existe, afin qu'ils puissent assigner la » Société ; »

Attendu que, à la suite de cette déclaration, l'article fut adopté sans autre discussion (Guillery, *Commentaire législatif*, p. 360, n° 349. — V. aussi son *Commentaire doctrinal*, 2e éd., t. III, p. 258, n° 1116);

Attendu que, loin que le législateur ait entendu restreindre l'action des tiers pendant la liquidation, ainsi que le soutiennent les appelants, il a donc reconnu expressément leur droit de poursuivre la Société, après la dissolution ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour, rejetant toute conclusion contraire, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MM^{es} Capelle c. Frapier.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. Hippert, juge

Audience du 5 mai 1886

DROIT CIVIL. — CAUTIONNEMENT. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — INTERPRÉTATION. — PORTE-FORT.

Le cautionnement doit être formulé en termes exprès ; s'il y a doute sur la portée d'un engagement, on doit adopter l'interprétation la moins onéreuse pour celui qui s'est obligé, et, par conséquent, y voir plutôt la promesse du fait d'un tiers qu'un véritable cautionnement (1).

Ve Rochet contre Blanchart.

Attendu que la demanderesse veut déduire des termes de la déclaration verbale, du 29 mars 1879, que celle-ci constituait un cautionnement de la promesse souscrite par madame veuve Blanchart, le 30 janvier 1885, à l'ordre de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur, au contraire, interprétant cette déclaration, n'y voit qu'un engagement conditionnel comportant seulement l'escompte de la dite promesse par la Banque de la Sambre ;

Attendu que le cautionnement ne se présume pas, que l'art. 2015 du code civil exige qu'il soit formulé en termes exprès; que tel n'est évidemment pas le cas dans la cause actuelle ;

Attendu que s'il y avait doute réel sur la portée de l'engagement verbal du défendeur, celui-ci devrait s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ; qu'à la lumière de ce principe, l'interprétation la moins onéreuse de la convention devrait être adoptée dans l'espèce (art. 1162 du code civil) ;

Attendu que la déclaration du 29 mars 1879 ne crée pas d'autre obligation pour le défendeur que celle du porte-fort promettant le fait d'un tiers, sauf indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement (art. 1120 du code civil) ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties que l'escompte de la promesse du 30 janvier 1885 a été obtenue par le défendeur ; qu'à diverses reprises, par les soins de celui-ci, la dite valeur a été renouvelée ; que, dès lors, il s'est entièrement libéré de l'engagement du 29 mars 1879 ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes les conclusions contraires, dit l'action non fondée, en déboute la demanderesse et la condamne aux dépens.

Plaidants: MM^{es} G. Fuss c. Sam Wiener.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. Jamar, vice-président.

Audience du 19 mai 1886.

PROCÉDURE CIVIL. — BAIL. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — ACCESSOIRE DU LOYER. — ACTION EN PAYEMENT. — DISPENSE OU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

Les contributions foncières mises par le bailleur à la charge du preneur sont un accessoire du prix du bail ; en conséquence, l'action qui a pour but d'en obtenir le payement est régie par l'art. 49 du code de procédure civile et comme telle dispensée du préliminaire de conciliation.

(1) V. Comm. Brux., 14 décembre 1885, J. T., 1886, 219. — Pand. B., v° *Cautionnement*, n°s 164 ss.

Dugniolle contre la Société des charbonnages de Bonne-Espérance et contre Sauvelon frères.

Attendu que le demandeur au principal a, le 1er janvier 1880, donné en location à la Société des charbonnages de Bonne-Espérance, une maison sise à Ixelles, rue des Pucelles, 2, en stipulant entre autres conditions que la locataire aurait à supporter les contributions foncières ainsi que toutes autres dont la propriété est ou serait imposée ;

Attendu que le demandeur réclame, dans la présente instance, le payement des contributions et impositions foncières que, depuis le début du susdit bail verbal, il a déboursées pour cette propriété ;

Attendu que la Société des charbonnages de Bonne-Espérance, qui a appelé en garantie les sieurs Sauvelon, auxquels elle a, depuis le 1er janvier 1881, sous-loué cette même propriété dans les mêmes conditions, soutient : *A*) en ordre principal, que l'action serait non recevable dans l'état où elle est intentée, le demandeur ayant assigné directement devant le tribunal civil, sans citer au préalable en conciliation, conformément aux prescriptions de l'art. 48 du code de procédure civile, et *B*) en ordre subsidiaire, que la demande de payement des contributions antérieures à 1881 est prescrite et que les contributions postérieures concernant les appelés en garantie ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'art. 49 du code de procédure civile dispense du préliminaire de conciliation les actions en payement de loyers ;

Attendu que, par le mot « loyer » il faut entendre toutes les obligations imposées au locataire comme prix de la jouissance que lui promet le bailleur ;

Attendu qu'en mettant à la charge de la défenderesse les contributions foncières qui, sans cette stipulation expresse, lui auraient incombé, le demandeur a imposé à sa locataire une prestation spéciale comme prix de la jouissance promise; que ces contributions font donc partie du loyer, sont un accessoire du prix du bail, comme le reconnaît la défenderesse elle-même ;

Attendu, en conséquence, que la présente action est régie par l'art. 49 du code de procédure civile et comme telle dispensée du préliminaire de conciliation ;

Au fond (sans intérêts).

Plaidants : MM^{es} Goethals (du Barreau de Bruges) c. Edmond Picard, Octave Maus et Piérard.

Tribunal civil de Namur (1re ch.)

Présidence de M. Wodon, président.

Audience du 20 avril 1886.

DROIT CIVIL. — CHEMIN D'EXPLOITATION. — CARACTÈRE.

Le chemin d'exploitation ou de desserte suppose plusieurs propriétaires riverains ayant mis en commun une partie de leurs terrains pour la facilité de leur culture.

La présomption de copossession ou de copropriété d'un semblable chemin n'existe qu'en faveur des héritages bordés ou traversés, et nullement au profit des propriétaires des héritages aboutissants ; ceux-ci, pour passer, ne peuvent invoquer qu'un droit de servitude par titre (1).

Houbion contre la commune de Jambes.

Dans le droit, y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel ?

Attendu que la commune intimée n'a nullement justifié de sa possession juridique du sol litigieux ;

Qu'elle se prévaut uniquement de certains faits de passage sur le fonds des appelants, tels qu'ils sont révélés par les enquêtes et à un endroit qui n'est pas même bien déterminé ;

Que, dans la supposition où ces faits de passage eussent été exercés sur la partie du sol en litige, il s'agit de rechercher s'ils impliquent des actes de possession capables d'engendrer une action possessoire ;

Attendu, à cet égard, que l'intimée ne soutient pas qu'elle possède le sol litigieux, à titre de chemin vicinal, ni même à titre de chemin communal ou rural;

Qu'elle articule simplement qu'elle possède à titre de chemin de desserte ou d'exploitation pour la facilité de l'exploitation de son héritage, joignant à l'appelant en contre-haut du sol litigieux ;

Attendu que cette prétention de la commune n'est pas admissible; qu'il est de principe que la présomption de copossession d'un chemin de desserte ne peut exister qu'en faveur des propriétaires *riverains* du chemin, et non pas en faveur des héritages aboutissants comme celui de la commune de Jambes ;

Qu'un chemin de desserte suppose, en effet, plusieurs héritages qu'il traverse, dont les propriétaires riverains ont mis *en commun* la jouissance d'une partie de leurs terrains propres comme chemin pour la facilité de leur culture ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'action possessoire de la commune n'a nullement pour objet un immeuble ou un droit immobilier susceptible d'être acquis par la prescription ;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle des appelants, qu'elle n'est nullement justifiée ;

Que le dommage souffert par eux se réduit aux dépens des deux instances ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Loiseau, procureur du roi, en ses conclusions conformes, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute

(1) V. Conf. Pand. B., v° *Chemin privé*, n°s 35 et 41. — Consult. Cass., 6 juillet 1883, J. T., 593.

l'intimée de son action possessoire et la condamne aux dépens des deux instances pour tous dommages-intérêts.

Plaidants : MMes Grafé c. Huart.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lotte, juge.

Audience du 6 mai 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU ÉTABLI SUR UN SENTIER. — ABSENCE DE BARRIÈRE. — TOURNIQUET. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — IRRESPONSABILITÉ.

Les compagnies de chemins de fer ne sont pas en faute lorsqu'elles n'établissent pas une barrière, gardée par un préposé, aux passages à niveau de sentiers à travers la voie ferrée.

De simples tourniquets suffisent pour indiquer aux passants qu'ils ont des précautions à prendre; c'est à eux à déployer l'attention nécessaire pour n'être pas victimes d'accidents (1).

Epouse Benoît contre le Grand-Central belge.

Attendu qu'il est reconnu, en fait, que le 11 novembre 1885, vers six heures du soir, la demanderesse, en traversant le passage à niveau appelé passage de la Tourette, a été atteinte par un train circulant sur la ligne du défendeur; qu'elle a eu le bras gauche broyé et tout un côté du corps couvert de contusions; que la blessure du bras a nécessité l'amputation de ce membre;

Attendu que les demandeurs ont fait assigner le défendeur en payement de 15,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice que l'accident dont s'agit leur a causé;

Attendu que le défendeur conteste la responsabilité que les demandeurs veulent faire peser sur lui;

Qu'il dénie formellement qu'il y ait eu de sa part une faute ou une négligence quelconque;

Attendu que c'est aux demandeurs à établir l'existence de faits qui engagent la responsabilité du défendeur;

Attendu, à cet égard, que pour les passages à niveau du genre de celui dont s'agit (passage établi sur un sentier), il n'y a pas obligation, pour le défendeur, d'établir une barrière et de placer un garde;

Qu'il suffit que le défendeur indique l'existence du passage à niveau, de telle manière que le public soit averti de ce passage d'une manière certaine;

Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu, par les demandeurs que, des deux côtés de la ligne ferrée, le défendeur a établi un tourniquet;

Que l'existence de ces tourniquets est suffisante pour avertir le public de l'existence du passage à niveau et l'engager à prendre les précautions nécessaires avant de traverser la voie;

Que les demandeurs ne peuvent sérieusement soutenir qu'ils ne pourraient pas voir les trains circulants sur la ligne elle-même;

Qu'il est incontestable que, si la demanderesse avait prêté l'attention voulue, elle aurait aperçu le train au moment où elle se trouvait au tourniquet et allait s'engager dans le passage;

Qu'il en est d'autant plus ainsi dans l'espèce, que le train se trouvait sur la seconde voie;

Attendu que les demandeurs invoquent en vain la circonstance que les barrières établies primitivement des deux côtés de chaque tourniquet avaient disparu; que les barrières n'étaient nullement nécessaires pour avertir de l'existence du passage à niveau, les tourniquets suffisant à cet égard;

Attendu que le passage était éclairé comme à l'ordinaire et que la locomotive était munie des feux réglementaires;

Attendu que les demandeurs peuvent d'autant moins prétexter d'ignorance, qu'ils habitent le sentier qui est traversé par la ligne et dont les deux parties sont reliées par le passage à niveau;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les demandeurs n'établissent à charge du défendeur ni faute ni négligence;

Qu'il semble plutôt résulter des constatations faites, qu'il y a eu imprudence de la victime, qui se trouvait dans un état de grossesse assez avancé et qui traversait le passage à niveau portant un fagot de bois sur les épaules;

Attendu, dès lors, que la responsabilité du défendeur n'est pas engagée;

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés, dont les uns ne sont pas contestés et dont les autres sont ou irrelevants ou contredits par les éléments acquis aux débats;

Déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes H. Simont c. M. Despret.

---

(1) Comp. Pand. B., vo *Accident de chemin de fer*, nos 79*bis*, 84 et 154. — Civ. Louvain, 14 février 1884, J. T., 313.

V. conf. Civ. Bruxelles, 16 avril 1865 (Flon c. Etat belge). — Id., 22 mars 1879 et Brux., 24 juillet 1879 (Philippe c. Etat belge). —. Brux., 17 juin 1879 (François c. Etat belge). — Civ. Brux., 4 déc. 1880 (Marcassin c. Etat belge). — Civ. Tournai, 21 février 1881 (Spritt c. Etat belge). (*Décisions inédites*).

Consult. aussi, sur l'appréciation de la faute, Brux., 2 févr. 1885, J. T., 246 et le no 336 de l'année courante, p. 673. — Brux., 3 déc. 1884, J. T., 1463.

ÉTUDE DOCTRINALE

Des systèmes accusatoire et inquisitorial dans la procédure préparatoire.

La question n'est pas sans intérêt, au moment de la revision du code d'instruction.

D'après Faustin Hélie, voici les points qui sépareraient le système accusatoire du système inquisitorial (*Traité de l'Instr. crim.*, no 1998) : « Dans la première procédure, dit-il, l'accusation est formulée au seuil même de l'instruction; dès le début de celle-ci, il s'établit une défense libre, une lutte *publique* entre les deux parties ».

Et, en effet, le propre du système accusatoire, c'est qu'il comporte un accusateur et un accusé (*sensu lato*), et, par conséquent, la libre défense de celui-ci. Mais la publicité n'en est pas un élément fondamental, du moins la publicité dans le sens de *l'assistance du public*. La procédure accusatoire exclut *le secret*, en ce sens que toute la procédure doit être connue de l'inculpé, afin qu'il puisse produire sa défense. Quant à l'assistance du public, à la publicité proprement dite, elle n'est pas essentiellement inhérente au système accusatoire.....

L'auteur continue : « Elle (la procédure accusatoire) n'accepte, comme éléments essentiels de son institution, ni l'information préliminaire, ni l'instruction du juge. Tout le procès est en action et se *déroule en entier sous les yeux du tribunal qui prononce le jugement*... La procédure inquisitoriale, au contraire, procède sans demander à un accusateur son concours. Elle reçoit son impulsion du juge qui recherche les indices, les recueille, et dispose les éléments du jugement. »

D'après ceci, la différence entre les deux espèces de procédure consisterait en partie dans cette circonstance que, d'un côté, tout le procès se déroule devant le juge de jugement, tandis que, de l'autre, il y a une procédure devant le juge instructeur.

En réalité, cette circonstance est étrangère au caractère inquisitorial ou accusatoire de la procédure.

Ce caractère réside simplement dans ce fait que, dans le système inquisitorial, *c'est le juge lui-même qui recherche les preuves, en un mot, qui instruit*, et cela d'office; tandis que, dans le système accusatoire, il y a un accusateur et un accusé (*sensu lato*) qui procèdent *devant le juge* à tous les devoirs de l'instruction, instruction que le juge ne fait que diriger, à laquelle il ne fait que présider.

Et on peut très bien imaginer *une procédure inquisitoriale de jugement*. Il n'y a qu'à supposer que ce qui se passe aujourd'hui devant le juge d'instruction vienne à se passer devant la juridiction définitive : le tribunal procédant lui-même à toutes les enquêtes, agissant d'office, sans en être requis, poursuivant ses investigations non seulement sur le fait tel qu'il se présentait d'abord, mais encore sur toutes les modifications que le cours de l'information pourrait amener dans ce fait; agissant enfin *motu proprio*, sans être lié par des réquisitions et sans devoir communiquer la procédure à l'intéressé.

Pareil système serait évidemment contraire aux droits de la défense; mais il se conçoit parfaitement en théorie.

A l'inverse, on peut maintenir la division de la procédure en préparatoire et définitive, tout en introduisant le principe accusatoire dans la première.

Il suffit, pour cela, que le juge d'instruction ne puisse plus agir que s'il en est requis, et dans les limites de cette réquisition; qu'il ne soit plus appelé à procéder lui-même à l'information, en ce sens que les parties, ministère public et inculpé, subministreraient elles-mêmes les preuves *pro* et *contra*.

Et il ne faut pas considérer comme une application du système accusatoire la règle du code d'instruction, d'après laquelle une réquisition est nécessaire pour que le juge puisse instruire. Car il faut bien remarquer que cette réquisition une fois faite, le juge peut procéder *d'office* contre telle personne déterminée que le réquisitoire ne vise nullement; contre telle personne qui était même inconnue lors de ce réquisitoire; et il peut prendre toute mesure d'instruction qu'il juge convenir, sans devoir attendre l'initiative du ministère public. Or, c'est là le propre du système inquisitorial et le contraire du système accusatoire. Le mot le dit assez : ce dernier suppose un accusateur et un accusé (*sensu lato*). Dans le système du code d'instruction, on devient inculpé sans que la partie poursuivante ait requis l'inculpation; et les mesures d'instruction sont prises sans qu'elles aient été réclamées et sans que l'inculpé ait le droit d'y contredire ou même d'y assister. (Voir, sur ce point, Richard John, professeur à Lubeck, *Strafprozess* Cet auteur démontre parfaitement que la circonstance qu'il faut une réquisition du ministère public pour *commencer* une instruction, n'est pas propre au système accusatoire.)

Quant à la publicité, nous l'avons vu, elle n'est pas inhérente à l'un ou à l'autre mode de procédure comme tel. En fait, elle existe dans l'un et non dans l'autre; mais on peut l'admettre ou la rejeter sans que le caractère fondamental de ces systèmes soit affecté.

Faustin-Hélie dit ensuite : « La procédure inquisitoriale substitue l'interrogatoire à la défense » de l'accusé » et, en effet, dans le système inquisitorial, l'inculpé n'est pas réellement une partie : il est lui-même l'objet de l'instruction.

Il a pour devoir de dire la vérité, de confesser sa faute, s'il est coupable. Et c'est pour avoir rempli cette obligation, véritable devoir d'instruction, que par une considération tirée de cette espèce de procédure, on tient compte à l'accusé de ses aveux pour modérer sa peine.

Ensuite, l'inculpé n'est pas mis au courant des charges qui pèsent sur lui; au contraire, on a soin de les lui cacher, pour l'avoir en quelque sorte à merci, en les laissant supposer plus fortes ou moins fortes qu'elles sont en réalité, suivant qu'on désire lui arracher un aveu par désespoir de cause, ou qu'on recherche des déclarations que la confiance, l'abandon seul peut amener.

Au contraire, dans la procédure accusatoire, l'accusé n'a point pour devoir d'avouer, et il est fondé à attendre que l'accusateur fasse contre lui la preuve de la faute; et, d'un autre côté, il doit recevoir communication de toutes les charges qui pèsent contre lui, pour être en mesure de préparer sa défense.

D'après Faustin-Hélie (no 1995), l'écriture serait une forme essentielle de procédure inquisitoriale. Cette proposition n'est pas absolument vraie.

Une procédure est écrite ou orale, suivant que le juge doit se déterminer d'après les paroles qu'il a entendu prononcer ou bien d'après les écritures du procès. Une procédure orale n'est compatible qu'avec la continuité de l'instruction.

Des interruptions quelque peu longues feraient perdre le souvenir de ce qui a été entendu précédemment.

Une procédure écrite permet les remises.

D'après cela, il est évident que la procédure écrite convient surtout pour la procédure préparatoire, qui rassemble, qui réunit les preuves, et qui est nécessairement plus longue que la procédure définitive, qui les établit, qui les produit, en les tirant d'éléments préparés à l'avance et rassemblés (instruction préparatoire, procès-verbaux, etc.).

Maintenant, si l'on admet une procédure préparatoire, on la voudra écrite. Tandis que la procédure définitive devra être orale. Mais cela n'a rien de commun avec le système inquisitorial ou accusatoire. On peut imaginer le premier avec une procédure orale et le dernier avec une procédure écrite.

Le tout est de savoir si c'est le juge qui peut procéder à l'instruction, même d'office, ou si ce sont les parties qui procèdent *devant lui* aux actes de l'instruction, qu'il ne fait alors que diriger.

Que maintenant la juridiction préparatoire (chambre du conseil) ou définitive (tribunal, cour d'assises), doive se déterminer d'après les pièces ou d'après ce qui a été dit, cela ne fait absolument rien au caractère inquisitorial ou accusatoire, qui ne consiste que dans le seul point de savoir quel est le rôle joué par le juge au regard de l'inculpé et de la partie publique.

Quant aux autres caractères inhérents à la procédure inquisitoriale du code d'instruction, la circonstance que cette procédure ne s'applique qu'à la période préparatoire, l'absence de publicité, l'écriture, ce ne sont pas là des formes qu'on ne puisse appliquer également à la procédure accusatoire. (Voir sur la question : Richard John dans l'*Encyclopédie Holtzendorf*, p. 720; J.-A. Biener, *Abhandlungen*, cahier 2, p. 61; Zacharia, *Gebrechen und Reform des deutschen Strafverfahrens*, p. 37; Biener, le *Jury anglais*, vol. II, p. 14; Planck, *Systematische Varstellung*, p. 146.)

Le système qui voudrait introduire la forme accusatoire pure dans la procédure préparatoire,

n'est plus aujourd'hui défendu par beaucoup de partisans.

Et, en effet, il pèche absolument au point de vue de la pratique...

Il est très beau de parler des droits de la défense; mais que deviendraient les instructions difficiles, s'il fallait, dès le début et pendant tout le cours de l'information, communiquer à l'inculpé les charges qu'on est parvenu à amasser contre lui.

Car, il faut bien le reconnaître, entre celui qui recherche les indices d'un crime non flagrant, d'un crime latent, et celui qui l'a commis, la partie n'est pas égale.

Le dernier sait ce qu'il a fait et comment il l'a fait; il connaît les voies par lesquelles la justice pourrait parvenir à la vérité. Souvent, il dépend de lui de rendre ces voies impraticables.

Mais celui qui représente les droits de la société, combien autre est sa situation !...

Au début de l'instruction, il s'ouvre devant lui des chemins différents, conduisant dans des directions opposées.

Immédiatement, il faut qu'il choisisse, car il n'y a pas de temps à perdre.

S'il ne prend pas de suite la bonne voie, les vestiges vont disparaître et l'instruction sera compromise...

Mais enfin, nous supposons que son choix est heureux...; il est, comme on dit, sur la bonne piste...

Alors, que d'activité il faut déployer, que de patience, que de ruses il faut mettre en œuvre dans cette lutte où l'adversaire fait des efforts désespérés pour sauver ce terrible enjeu qu'on appelle la vie, l'honneur, la liberté!

D'un côté, l'intérêt, c'est la personnalité même de l'inculpé; et celui-ci se dépense tout entier.

De l'autre côté, l'intérêt, c'est la vindicte publique, c'est-à-dire quelque chose d'abstrait, quelque chose qui ne saurait communiquer à l'homme autant d'énergie que l'intérêt personnel, l'intérêt personnel dans son expression la plus élevée et la plus forte...

Cependant, malgré toutes les chances défavorables, le représentant de la société va triompher; il va pouvoir saisir le criminel un instant en défaut...

Mais voilà que la loi, l'impitoyable loi du système accusatoire, lui ordonne de crier à ce criminel : « Attention à vous, nous allons vous saisir! » comme si elle n'avait d'autre but que de faire reprendre à ce dernier l'avance qu'il avait perdue.

Imagine-t-on chose plus absurde, mieux faite pour assurer l'impunité aux coupables?...

Il est d'ailleurs à peu près certain que si un texte de loi obligeait à communiquer à l'inculpé les charges à mesure qu'elles se produisent, ce texte resterait lettre morte, car on l'éluderait dans la pratique.

L'inculpation contre un tel, à quel moment commence-t-elle?

C'est ici l'affaire du juge d'instruction, du ministère public, en supposant le système accusatoire introduit dans la procédure préparatoire; la fixation du point où les indices deviennent suffisants pour l'inculpation d'un individu déterminé, doit nécessairement être laissée à l'appréciation de ces magistrats, qui procéderont à charge d'inconnus tant que ces indices ne leur paraîtront pas suffisants.

Et dans la pratique, qu'arriverait-il avec le système accusatoire ?

C'est que les magistrats, guidés par un zèle bien naturel dans de pareilles fonctions, les magistrats attendront pour prononcer l'inculpation et pour la requérir, que les indices principaux, essentiels aient été recueillis; ils sauveront avant tout ce que l'inculpé pourrait détruire ou faire disparaître, s'il était averti; et ainsi la garantie d'une procédure contradictoire deviendrait à peu près illusoire, puisqu'elle ne se réaliserait que dans un temps où son efficacité aurait à peu près disparu.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que l'absence de contradiction est, à certain point de vue, très favorable aux inculpés. Combien d'inculpations ne voit-on pas aboutir au non-lieu. Or, c'est évidemment un beau résultat, dans des cas pareils, que d'éviter aux intéressés les angoisses qui naîtraient inévitablement de leur assistance à toutes les phases, à toutes les péripéties de l'instruction.

Le repos des citoyens exige le maintien du système actuel, en présence du grand nombre d'instructions aboutissant à un résultat négatif.

781

Au reste, le système contradictoire ou accusatoire entraînerait des inconvénients pratiques auxquels on n'a peut être pas encore songé ! Une instruction est souvent très avancée lorsqu'on s'aperçoit qu'il y a des coauteurs, des complices à mettre en inculpation ; ou bien que la personne soupçonnée jusque-là est innocente, que c'est une autre qui doit être coupable. Que de frais de témoins et autres faits en pure perte, car il faudra recommencer à nouveau tous les devoirs auxquels il a été procédé jusque-là.

Le complice, le coauteur, la personne inculpée à la place de la première ne voudront pas qu'on leur oppose une instruction à laquelle ils sont étrangers. Et telle devra être, en effet, la conséquence du principe de la défense contradictoire.

Ensuite, se figure-t-on les conséquences de cette dualité qui va s'établir dans la marche de l'instruction, jusque-là confiée au juge seul (sauf le droit de réquisition de la partie publique).

« L'instruction préparatoire, dit FAUSTIN-HÉLIE, » (n° 2000, § 3), est une œuvre philosophique qui » ne peut être accomplie que par un seul homme. » Et, en effet, elle est avant tout œuvre d'induction, » de raisonnement. »

Le véritable juge d'instruction, dans le nouveau système, ce serait le ministère public. Ce serait lui qui indiquerait la marche à suivre; et en dehors de ses réquisitions (ou des conclusions de la défense), le juge ne pourrait rien ordonner ; il ne pourrait pas indiquer la direction à prendre. Et cependant, il est impossible qu'il n'ait pas son opinion faite sur la voie qui peut mener à la découverte de la vérité.

Il pourra donc arriver qu'il ne se prête pas aux mesures sollicitées, parce qu'il ne les trouve pas pertinentes ; et comme, d'un autre côté, il n'a pas à procéder d'office à l'instruction, celle-ci se trouvera momentanément paralysée. Le recours à la chambre du conseil ou à la cour d'appel ne saurait remédier aux conséquences d'un retard pour une mesure décisive à tel moment, inutile plus tard.

Un autre inconvénient du système accusatoire

78

est celui-ci : Dans l'instruction préparatoire, on a généralement beaucoup de peine à faire dire aux témoins tout ce qu'ils savent : soit qu'ils craignent l'inculpé, soit qu'ils redoutent de mettre la justice sur une fausse voie, alors que tout est encore incertain. L'expérience démontre qu'il leur faut tout le calme du cabinet d'instruction, toutes les sollicitations bienveillantes d'un juge qui les rassure et les raffermit, pour qu'ils déposent sur tout ce qu'ils ont vu et entendu.

Qu'on les mette maintenant en face de l'inculpé et d'un conseil qui cherchent à les troubler par des questions habilement posées, la situation sera bien plus défavorable encore au point de vue de la vindicte publique.

Certes, on ne saurait nier que l'instruction écrite par le juge d'instruction puisse actuellement donner lieu à de sérieux abus, au point de vue du peu de garanties que trouvent les parties dans une responsabilité trop restreinte.

Mais il est possible de remédier à ce mal en étendant les cas de responsabilité, sans pour cela introduire dans la procédure préparatoire un principe incompatible avec ses exigences (Voir, sur ce point, FAUSTIN-HÉLIE, n° 2055).

Peut-être aussi y aurait-il lieu, en vue de concilier les droits de la défense avec les exigences de la répression, de donner à la chambre du conseil le droit d'ordonner, à certain moment de la procédure, la communication de celle-ci à l'inculpé ; soit sur la demande qu'il en ferait lui-même, soit sur la proposition du juge d'instruction ou la réquisition du ministère public. Mais la communication absolue, obligatoire dans tous les cas et à chaque moment, doit être rejetée.

Et il n'y a pas lieu d'admettre l'opinion de certains auteurs qui voudraient la communication non pas à l'inculpé lui-même, mais à un défenseur présentant des garanties professionnelles. Car si le conseil, par lui-même, n'est pas un danger à raison des garanties morales qu'il présente, comment empêcher que l'inculpé, auquel il doit bien communiquer les charges pour préparer la défense, com-

783

ment empêcher que l'inculpé ne prenne sur lui de faire ce que son conseil ne pourrait et ne voudrait pas accomplir ?

Une dernière considération milite contre le système accusatoire ou contradictoire :

Pour qui connaît les lenteurs de certaines instructions, il serait à craindre, avec ce système, que les témoins ne fussent trop longtemps en butte aux sollicitations, aux tentatives de subornation de la part des inculpés, qui sauraient à l'avance quels témoins déposeront contre eux, qui chercheraient à faire rétracter les dépositions défavorables qu'ils n'auraient pas réussi à empêcher.

Pareil danger n'est plus autant à craindre après la mise en prévention, ni surtout après la citation, qui contient les noms des témoins.

D'abord, le temps fait souvent défaut ; ensuite, les témoins, forts de ce que les magistrats ont basé sur leur déposition une accusation publique, les témoins résistent mieux aux entreprises coupables.

D'un autre côté, pendant la période préparatoire, où tout est encore provisoire, une rétractation coûte moins ; cette rétractation ne devant pas avoir lieu au grand jour des débats publics ; cette rétractation n'ayant d'ailleurs pas la même portée, puisque le non-lieu, à défaut de charges suffisantes, ne met pas définitivement fin à l'action publique, comme cela a lieu pour les jugements d'acquittement ; cette rétractation enfin ne pouvant pas entraîner la peine du faux témoignage, comme celle qui se produit devant la juridiction de jugement. (NYPELS, sur l'art. 215 du code pénal, n° 10.)

En regard de tous ces dangers et de tous ces abus que présenterait inévitablement l'adoption du système accusatoire, il n'est pas inutile d'observer que la question n'a pas l'importance qu'elle paraît avoir à première vue, puisque les garanties d'une instruction préparatoire faite contradictoirement ne se rencontreraient pas dans les cas, nombreux aujourd'hui, où le ministère public intente directement l'action, sans avoir recours au cabinet d'instruction.

A. V.

784

BIBLIOGRAPHIE

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT MARITIME

par M. Autran, 1re année, nos 11-12.

SOMMAIRE : Bulletin de la jurisprudence française. — Bulletin de la jurisprudence américaine, par M. Péré, avocat à Marseille. — Bulletin de la jurisprudence anglaise, par M. P. Goware, avocat, docteur en droit. — Bulletin de la jurisprudence belge, par M. F.-C. Autran, docteur en droit. — Bulletin de la jurisprudence brésilienne, par M. Fiore-Goria, avocat aux hautes cours d'Italie. — Bulletin de la jurisprudence italienne, par M. G. Martineau des Chesnez, avocat, docteur en droit.

Doctrine. — Avant-projet de code maritime international, par M. V. Jacobs, président de la section de droit maritime du Congrès international d'Anvers.

Documents internationaux. — Loi du 2 mars 1886, approuvant le traité conclu entre la France et l'Annam. — Loi du 6 mars 1886, approuvant le traité conclu entre la France et S. M. la reine de Madagascar. — Décret du 16 mars 1880, approuvant le traité conclu entre la France et l'Association internationale du Congo. — Droits de port à l'étranger. — Hambourg.

Informations et documents divers. — France : Radoubs et réparations à l'étranger. — Droits de quai. — Navires chargés de la pose des câbles. Etats-Unis : Exemption de droits pour les couleurs destinées à peindre les navires au long cours.

Législation. — Disposition du code de commerce russe sur les avaries, traduction de M. L. Beauchet, professeur à la faculté de droit de Nancy. — Code de commerce italien, liv. II, tit. V, de l'assurance maritime (suite), tit. VII, des avaries.

Bibliographie. — Articles à consulter.

MM. Chevalier-Marescq et Cie, éditeurs, 20, rue Soufflot, Paris. — Prix de l'abonnement pour un an, France et pays faisant partie de l'union postale, 15 francs.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

CODES

RURAL ET FORESTIER

SUIVIS DES LOIS USUELLES

EN MATIÈRE

FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN BELGIQUE

ANNOTÉS PAR

LÉONCE LIMELETTE

Substitut du Procureur Général, à Liége ;
Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse ;
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

2me ÉDITION
revue et augmentée

Un volume in-24, *en jolie reliure anglaise*.
Prix : 2 fr. 50 c.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 7

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : FERDINAND LARCIER.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION

UN BEL EXEMPLAIRE

DE LA

BELGIQUE ILLUSTRÉE

publiée sous la direction

de M. EUGÈNE VAN BEMMEL

2 volumes grand in-4° remplis de gravures

50 fr. au lieu de 65

VIENT DE PARAITRE

à la Librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles

PRO ARTE

PAR

EDMOND PICARD

Un superbe volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entête et culs de lampe originaux. — Reliure artistique.

100 exemplaires seulement sont mis en vente

Prix : **20** *francs*

Les exemplaires, tous numérotés à la presse, sont servis dans l'ordre des demandes.

VIENT DE PARAITRE

TRAITÉ
DU
DROIT DE CHASSE
EN BELGIQUE

PAR

Alphonse BEECKMAN
vice-président du tribunal de 1re instance de Louvain.

EXTRAIT DES PANDECTES BELGES
ENCYCLOPÉDIE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE BELGES

PAR
Edmond PICARD
avocat à la cour de cassation
ET
N. D'HOFFSCHMIDT
conseiller à la cour d'appel de Liége

1 vol. grand in-8°. — Prix de souscription : 7 fr. 50

SOUS PRESSE

NOUVEAU
CODE DE COMMERCE
ET LOIS USUELLES
EN MATIÈRE COMMERCIALE

ACTUELLEMENT
EN VIGUEUR EN BELGIQUE

ANNOTÉS PAR
MAURICE VAN MEENEN
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5me ÉDITION
mise au courant de la législation jusqu'au 10 juin 1886

Un joli volume in-24, *relié à l'anglaise (genre portefeuille)*. — Prix : 3 fr.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 313 — 5e ANNÉE — JEUDI 24 JUIN 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Diffamation, publicité et dessein de nuire.) — *Cour d'appel de Bruxelles* (Acte de l'état civil, déclaration de naissance, présomption légale d'avoir assisté à l'accouchement.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Notaire, honoraires, déclaration de succession, taxe.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles.* (Dommage locatif, punaises, expert.) — *Id.*, 4e ch. (Saisie-arrêt, titre exécutoire, demande en validité et demande de condamnation.) — *Tribunal de 1re instance de Nivelles*, 1re ch. (Servitude de passage, terrain à bâtir, réunion du fonds dominant et du fonds servant, exercice limité à l'usage du fonds au profit duquel elle est établie.) — *Tribunal de 1re instance de Charleroi* (Assignation, demandeurs agissant en vertu d'intérêts distincts, sociétés, transgression aux statuts par les administrateurs.) — *Id.* (Société coopérative, action des tiers contre les administrateurs.) — *Id.* (Liquidation de société, associé démissionnaire, bilan postérieur.)

APPEL A LA DÉNONCIATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

REVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 5 mai 1886.

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION. — PUBLICITÉ ET DESSEIN DE NUIRE. — NON CONSTATATION DE CES ÉLÉMENTS. — CONDAMNATION IRRÉGULIÈRE.

La publicité comme la méchanceté ou le dessein de nuire sont des éléments essentiels des délits prévus par les art. 443 et 444, C. pén. (1).

A défaut de la constatation de l'existence de ces conditions, l'imputation dans un lieu public d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public ne peut servir de base à une condamnation.

Darras.

La cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi;

Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et de la violation des art. 443 et 444 du code pénal, 9 de la Constitution et 191 du code d'instruction criminelle:

Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Mons, le demandeur a été renvoyé devant le tribunal de simple police de Boussu, comme prévenu d'avoir à Boussu, le 19 septembre 1885, dans un lieu public, imputé à Félix Dumont un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public;

Attendu que la citation en simple police qualifie l'infraction en reproduisant textuellement les termes de l'ordonnance;

Attendu que le juge de police déclare qu'il est résulté de l'instruction que les faits mis à charge du prévenu sont établis et le condamne, par application des art. 443 et 444 du code pénal;

Attendu qu'appel ayant été formé de ce jugement, l'assignation donnée au demandeur devant le tribunal correctionnel de Mons qualifie encore la prévention dans des termes identiques et que le jugement dénoncé, adoptant les motifs du premier juge, déclare à son tour que les faits sont restés établis et confirme la décision;

Attendu que les faits, tels qu'ils sont libellés dans tous les actes de la poursuite et que le jugement attaqué se borne à déclarer constants, ne suffisent pas à constituer les délits prévus par les art. 443 et 444; qu'aux termes de ces dispositions la publicité comme la méchanceté ou le dessein de nuire sont des éléments essentiels de ces infractions et que, à défaut de la constatation de l'existence de ces conditions, l'imputation reprochée au demandeur ne pouvait servir de base à une condamnation;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Mons, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Tournai.

(1) V. PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 23 ss. et 214 ss.; v° *Cassation en général*, n°s 360 ss. et 363 ss. — Douai, 28 juillet 1884, J. T., 1885, 466; — corr. Tournai, 7 avril 1883, J. T., 654. — Civ. Brux., 12 décembre 1882, J. T., 6 (4e col.).

Consult. cass., 1er février 1886, J. T., 356. — Cass., 7 mai 1883, J. T., 341. — Cass., 6 octobre 1882, J. T., 732.

Cour d'appel de Bruxelles.

Chambre des appels de police correctionnelle.

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 1er juin 1886.

DROIT PÉNAL. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — OBLIGATION IMPOSÉE AU PÈRE. — PRÉSOMPTION LÉGALE D'AVOIR ASSISTÉ A L'ACCOUCHEMENT. — ABSENCE DE DÉCLARATION. — INFRACTION.

Si l'art. 361 du code pénal, qui règle les déclarations de naissances, emploie les termes " ayant assisté à un accouchement ", ces expressions n'excluent pas le père, alors que, sans être absent, il n'aurait pas été chez lui au moment précis de l'accouchement et serait rentré plus tard; s'il n'est pas absent du domicile conjugal, il est toujours présumé, dans le sens de la loi, avoir assisté à l'accouchement (1).

Le Ministère public contre Verteurve.

Attendu qu'il est établi en fait que Verteurve n'était pas présent à la naissance de son enfant, laquelle a eu lieu le 4 décembre 1885, à 4 heures de relevée; qu'il en a eu connaissance en rentrant, le soir; qu'il n'a pas été absent ni empêché de faire la déclaration dans le délai légal, mais a oublié de la faire et qu'il s'est présenté à cet effet, le 9 décembre, devant l'officier de l'état civil;

Attendu que l'art. 361 du code pénal est la sanction des art. 55 et 56 du code civil; que l'art. 56 impose le devoir de faire la déclaration de la naissance d'un enfant dans les trois jours de l'accouchement, au père d'abord, et, à son défaut, successivement aux autres personnes désignées dans cet article;

Que cet ordre établi par l'art. 56 est conforme à la nature des choses, à ce qui se produit le plus fréquemment et au degré de responsabilité de chacune des personnes auxquelles est imposée l'obligation de faire la déclaration; qu'en effet, c'est au père qu'incombe en première ligne le devoir de veiller à ce que l'état civil de son enfant soit constaté et établi, que lui aussi doit être le premier responsable de la suppression de cet état;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, n°s 19 ss., — Comp. corr. Furnes, 15 janvier 1886, J. T., 187. — Corr. Termonde, 15 avril 1884, J. T., 680.

Attendu que si l'art. 361 du code pénal emploie les termes " *ayant assisté à un accouchement* ", ces expressions n'excluent pas le père, alors que, sans être absent, il n'aurait pas été chez lui au moment précis de l'accouchement et serait rentré plus tard;

Qu'elles sont employées surtout parce que, en dehors du père, les personnes désignées par l'art. 56 ne doivent avoir connaissance de l'accouchement que si elles y ont assisté;

Qu'il ne se comprendrait pas, en effet, que la loi pénale, en punissant de peines sévères les personnes que leur profession ou le hasard appellent à assister à une naissance, et qui ne la déclarent pas, eût exonéré de toute obligation pénalement sanctionnée le père, dont la responsabilité domine de beaucoup celle de ces personnes étrangères à l'enfant; que le père, alors qu'il n'est pas absent du domicile conjugal, est toujours présumé, dans le sens de la loi, avoir assisté à l'accouchement;

Attendu que Verteurve n'a pas rempli l'obligation que lui imposaient les art. 55 et 56 du code civil;

Attendu qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et de l'absence de préjudice;

Par ces motifs, et vu les art. 361, 40, 85 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, la cour met le jugement *a quo* au néant; émendant, condamne Verteurve à une amende de dix francs, dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, etc.

Cour d'appel de Liège (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 22 mai 1886.

DROIT NOTARIAL. — I. HONORAIRES. — DISTINCTION ENTRE LES PARTAGES VOLONTAIRES ET LES PARTAGES JUDICIAIRES. — DIFFÉRENCE DANS LE TAUX DES HONORAIRES. — II. DÉCLARATION DE SUCCESSION. — MANDATAIRE SALARIÉ DE TOUTES LES PARTIES. — III. TAXE. — HOMOLOGATION PURE ET SIMPLE.

I. Le tarif du 16 février 1807, réglant les honoraires des notaires, correspond à la distinction établie par la loi, quant à la forme, entre les partages volontaires *et les partages* judiciaires.

REVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

La question de la revision des condamnations pénales a toujours, grâce au tragique souvenir de l'affaire Lesurques, été favorablement accueillie par l'opinion publique. Elle a été récemment soulevée de nouveau devant la Chambre par une proposition émanée de l'initiative parlementaire.

Nous croyons qu'il importe de poser clairement et nettement les termes du problème qu'il s'agit de résoudre.

Il est malheureusement possible qu'un innocent soit condamné. La loi devait donc donner la possibilité de reviser, dans certains cas, les procès criminels et correctionnels.

Mais, d'un autre côté, il ne fallait pas admettre tout condamné à demander la revision de la sentence portée contre lui, sous prétexte qu'il serait innocent. Il n'est pas, en effet, de condamné qui n'eût recours à cette suprême ressource, et qui, pour en conserver la possibilité, ne se renfermât d'abord dans un système absolu de dénégation.

Il faut que certaines circonstances rendent probable l'erreur judiciaire, et ce n'est qu'à cette condition que la revision peut avoir lieu.

Dans l'état actuel de la législation, la revision n'est possible que dans les cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire penser que la prétendue victime de l'homicide existe encore;

2° Lorsque deux individus ont été successivement condamnés à raison du même fait, dans des conditions où il y a véritablement contradiction entre les deux condamnations, de telle sorte que si l'un des condamnés est coupable, l'autre est forcément innocent;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, condamné lui-même pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.

On voit tout de suite ce qui rend possible et légitime la revision dans ces hypothèses. C'est qu'il y a déjà eu un débat contradictoire, dans le premier cas, vis-à-vis des deux inculpés, dans le second cas vis-à-vis du faux témoin.

Mais si l'individu signalé comme ayant été le véritable auteur du crime ou du délit est décédé, ou ne peut plus être poursuivi parce qu'il a été atteint de folie, parce qu'il se trouve dans un cas d'excusabilité ou parce qu'il y a prescription, la revision est impossible, et la condamnation prononcée contre l'innocent demeurera irrévocable.

C'est pour éviter un tel résultat que l'honorable M. Ch. Boysset et plusieurs de ses collègues ont proposé l'addition suivante à l'art. 443 du code d'instruction criminelle :

« La revision sera encore admise contre une condamnation criminelle ou correctionnelle dans les deux cas suivants :

» 1° Si l'auteur signalé d'un crime ou d'un délit pour lequel il a été prononcé une première condamnation ne peut plus être poursuivi par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité;

» 2° Si, dans les mêmes circonstances et par les mêmes motifs, un témoin sur la fausse déposition duquel la condamnation s'est produite ne peut être poursuivi. »

Pour bien comprendre l'économie de la nouvelle proposition, prenons une hypothèse : Pierre est condamné pour avoir, étant seul et sans complice, tué X...

Plus tard, Paul est également condamné pour avoir, étant seul et sans complice, tué X...

Il est manifeste qu'il y a contradiction entre ces deux décisions. Pierre pourra donc demander la revision de la sentence rendue contre lui. Il est permis de supposer, en effet, que cette sentence est le résultat d'une erreur, et ce qui permet de le supposer, c'est précisément la condamnation qui a été plus tard prononcée pour le même fait contre Paul, qui, étant vivant, a pu se défendre.

Mais, supposons que Paul soit mort avant d'avoir été poursuivi, ou tout au moins avant d'avoir été condamné. Toute condamnation étant devenue impossible vis-à-vis de lui, il ne pourra jamais y avoir contrariété de décisions, et, par conséquent, la revision est désormais impossible au profit de Pierre, et cependant c'est peut-être Paul qui est le seul et vrai coupable! Est-ce juste? Est-ce tolérable? Non, ont pensé les auteurs de la proposition, et, en conséquence, ils proposent que la revision soit possible, même dans le cas où l'individu signalé comme étant le véritable auteur du fait pour lequel un autre a été condamné serait condamné lui-même.

Mais alors, que va-t-il arriver? C'est qu'en réalité on va faire le procès à un homme mort, qui n'est plus là pour se défendre, qui pourrait peut-être, d'un mot, réduire à néant les charges produites contre lui, s'il pouvait parler. C'est fort dangereux, et voici ce qui pourrait arriver :

Un malfaiteur a été justement condamné pour un méfait dont il était coupable. Il apprend qu'un individu qui a été mêlé aux faits qui ont motivé sa condamnation est mort. Lui sera-t-il bien difficile de trouver des amis complaisants qui pourront machiner avec lui les moyens d'égarer l'opinion publique et la justice, de manière à diriger les soupçons sur cet homme qui est mort et ne peut désormais répondre à aucune accusation, qui ne peut fournir personnellement aucune explication sur sa conduite?

D'un autre côté, s'il y a quelque doute dans l'esprit des juges, le doute profitera toujours au vivant et s'interprétera contre celui qui est mort. En un mot, la question se posera entre deux individus dont l'un, qui est vivant, a été déjà condamné, et dont l'autre, qui est mort, ne l'a pas été. Dans un procès en revision, toutes les chances seront en faveur de celui qui est vivant, qui est présent, qui peut se défendre.

Les abus que nous venons d'indiquer seront encore bien plus faciles à commettre et bien plus graves quand la revision sera demandée sous prétexte de faux témoignage.

Aujourd'hui, la garantie que la demande en revision présente quelque chose de sérieux, c'est que l'un des témoins dont la déposition a entraîné la condamnation a été lui-même condamné pour faux témoignage. Mais, si ce témoin a été condamné, du moins a-t-il pu se défendre.

Supposons qu'il soit mort sans avoir été poursuivi ni condamné. Suivant les termes de la proposition nouvelle, l'individu condamné pourra demander la revision de son procès, à la condition de prouver que

Un partage, opéré conformément à la loi du 12 *juin* 1816, *doit être considéré comme un partage judiciaire; d'où l'on doit conclure qu'en ce qui concerne le tarif à appliquer, les honoraires du notaire doivent, dans ce cas, se régler d'après l'art.* 171 *du tarif.*

II. Le notaire qui rédige une déclaration de succession doit être considéré comme ayant agi dans l'intérêt de toutes les parties, en qualité de mandataire salarié (1).

III. Le notaire qui a fait taxer l'état de ses déboursés et honoraires, ne peut solliciter du tribunal qu'une homologation pure et simple de la taxe, sans pouvoir reporter sur certains articles ce qu'il y a d'excessif dans d'autres (2).

Corman contre Dohenge.

Dans le droit :

En ce qui concerne la somme de 1,251 *fr.* 70 c. *réclamée par l'intimé, pour honoraires et enregistrement de l'inventaire relatif à la communauté Corman-Douxchamps et à la succession Corman :*

Attendu qu'il est constaté par cet inventaire que l'intimé a employé onze vacations de trois heures à sa rédaction, et qu'il lui est dû, de ce chef, 89 fr. 10 c. (art. 1er, § 2, et 2, § 2, du 3e décret de 1807, combinés avec le paragraphe dernier de l'art. 168 du décret de 1807);

Que les frais d'enregistrement de cet acte s'élèvent à 37 fr. 60 c.; que l'intimé a donc droit à 126 fr. 70 c.;

Attendu, quant à l'offre que les appelants ont faite en première instance, et qu'ils renouvellent, de porter à 150 francs les honoraires ci-dessus fixés à 89 fr. 10 c., qu'il n'échet pas de l'examiner puisqu'elle est, en tout cas, dénuée d'effet à défaut d'acceptation;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont réduit à 1,125 francs la somme ci-dessus réclamée par l'intimé;

Attendu que l'intimé réclame le payement d'une somme de 3,000 francs pour honoraires relatifs à la liquidation et au partage de la succession Corman-Douxchamps;

Attendu que les appelants offrent la somme de 500 francs;

Attendu que le code civil distingue, quant à la forme, les partages volontaires (art. 819) des partages judiciaires (art. 838 et suivants); que cette distinction existe également dans le code de procédure civile (art. 984 et 985), et que les art. 171 et 173 du tarif du 16 février 1807 correspondent à cette distinction; que le premier de ces articles s'applique aux partages judiciaires, en évaluant les honoraires du notaire d'après le nombre des vacations employées à la rédaction de l'acte; que le second s'applique aux partages volontaires, taxant ces honoraires d'après la nature de l'acte et les difficultés de sa rédaction;

Attendu que la loi du 12 juin 1816 a remplacé les formes alors usitées en matière de partage judiciaire; que l'art. 3 de cette loi prescrit que les partages intéressant les mineurs doivent se faire par le ministère d'un notaire assisté de témoins, à l'intervention du juge de paix et en présence des tuteurs, tuteurs spéciaux et subrogés-tuteurs; que le juge de paix est considéré comme le président de cette assemblée; que c'est en cette qualité que la loi lui donne le pouvoir de veiller à ce que les lots soient dûment formés et, en cas de contestations entre les intéressés, de désigner des experts pour les composer et de recevoir leurs serments;

enfin de procéder au tirage au sort de ces lots lorsque les intéressés ne s'entendent pas sur leur attribution;

Attendu que l'arrêté du 12 septembre 1822 a encore étendu les pouvoirs du juge de paix, en lui conférant le droit : d'appointer les requêtes aux fins de fixer jour pour les opérations; d'exiger que, dix jours avant, le notaire lui communique les projets de partage et les pièces y relatives; d'examiner s'ils ne contiennent rien de contraire à la loi et aux intérêts des mineurs; de faire faire, le cas échéant, les changements qu'il juge convenables et, en cas de dissentiment, de soumettre le différend au président du tribunal, faisant fonctions du juge des référés;

Attendu qu'un tel partage, opéré sous la surveillance d'un magistrat et d'après les règles strictement déterminées, doit être considéré comme un partage judiciaire; que ce qui le distingue du partage volontaire est précisément la latitude laissée, dans ce dernier cas, aux copartageants de régler leurs intérêts comme ils l'entendent et d'adopter à cette fin telle forme qui leur convient;

Que sous l'empire du code civil et du code de procédure, l'existence seule de cohéritiers mineurs, parmi les intéressés, suffisait pour donner lieu au partage judiciaire, et que la loi du 12 juin 1816 n'a modifié cette législation qu'en y substituant des formes moins lentes et moins dispendieuses, sans que le caractère propre de ce partage en soit autrement affecté; que ce qui le démontre surabondamment, c'est que l'art. 3 de l'arrêté du 22 septembre 1822 ne renvoie à l'art. 173 du décret de 1807, que pour imposer aux notaires l'obligation de faire taxer leurs états par le président du tribunal, quand il s'agit notamment de partage intéressant les mineurs; d'où l'on doit conclure qu'en ce qui concerne le tarif à appliquer, les honoraires du notaire doivent, dans ce cas, se régler d'après l'art. 171 du tarif, comme ils l'étaient précédemment;

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'acte de partage dont il s'agit au procès : qu'il s'est effectué entre la mère et ses trois enfants mineurs et qu'il n'a eu pour effet que de faire cesser l'indivision vis-à-vis d'elle seulement; que les opérations de ce partage n'ont offert que des difficultés de détail, assez nombreuses, il est vrai, à raison de l'importance de l'avoir de la communauté et de la succession Corman, mais facilitées dans une certaine mesure par les inventaires et la déclaration de succession qui les avaient précédées;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'un projet de partage, émané de M. l'avocat Douxchamps, a tout au moins servi de base à ce partage; que l'intimé ne le méconnaît pas, mais soutient que ce projet ne lui a été que de peu d'utilité, qu'il a dû être remanié complètement et que c'est grâce aux modifications qu'il y a apportées que des droits d'enregistrement considérables ont pu être épargnés aux copartageants;

Attendu que l'intimé n'apporte aucune preuve à l'appui de ce soutènement; qu'il est d'ailleurs en opposition avec ses propres aveux et que, dans ces circonstances, en ayant égard au nombre de vacations qu'il est censé avoir dû employer dans la rédaction de l'acte de partage dont il s'agit, il y a lieu de porter à 1,200 francs le chiffre des honoraires qui lui sont dus de ce chef;

Attendu, en ce qui concerne la somme de 375 francs, que la déclaration de succession n'est pas un acte du ministère des notaires auquel s'applique le tarif de 1807; mais que l'intimé doit être considéré comme ayant agi dans l'intérêt de toutes les parties, en qualité de mandataire salarié; qu'il a droit à des honoraires et qu'eu égard à l'importance de la succession, ceux qu'il réclame ne paraissent pas exagérés;

Attendu, quant à la somme de 387 fr. 85 c. réclamée par l'intimé pour le dépôt du testament, qu'elle comprend non seulement les honoraires du notaire, mais encore les frais d'enregistrement de l'acte du dépôt du testament, les timbres de la minute, de l'expédition du testament et de l'ordonnance;

Qu'il y a lieu, en outre, de prendre en considération l'importance de la succession, la responsabilité du notaire résultant du dépôt qui lui est confié et de maintenir, en conséquence, la somme réclamée;

Attendu qu'en exécution de l'art. 3 de l'arrêté royal du 22 septembre 1822 et de l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851, l'intimé a fait taxer l'état de ses déboursés et honoraires, s'élevant en totalité à la somme de 7,817 fr. 17 c.;

Attendu qu'à défaut, par lui, d'avoir fait opposition à cette taxe, il est censé y avoir acquiescé et que cet acquiescement résulte, au surplus, de la signification du mémoire taxé, en tête de l'exploit introductif d'instance, comme étant le fondement de son droit;

Attendu, dès lors, qu'il ne pouvait solliciter du tribunal qu'une homologation pure et simple de la taxe, sans conclure à ce que le tribunal, tenant compte de ce que la somme de 5,234 fr. 1 c., reliquat après certains payements de l'état taxé, étant réclamée globalement, reportât sur d'autres articles ce qu'il y avait d'excessif dans l'un d'eux; qu'une telle prétention était d'ailleurs contraire à la nature même de la taxe, laquelle comporte un examen spécial de chaque article du mémoire et

une application particulière du tarif à chacun d'eux, sans préoccupation du total des honoraires demandés ou à résulter de la taxe; que c'est donc à tort que les premiers juges ont reporté sur les autres articles du mémoire la somme de 1,125 fr. dont ils avaient réduit les honoraires relatifs à l'inventaire;

Par ces motifs, la cour, de l'avis en partie conforme de M. Limelette, substitut du procureur général, réforme le jugement dont est appel, condamne les appelants à payer à l'intimé la somme de 2,309 fr. 1 c., ainsi que les intérêts légaux de cette somme, condamne chacune des parties en cause à la moitié des dépens des deux instances, y compris le coût du présent arrêt.

Plaidants : MMes Clochereux c. Douxchamps (du Barreau de Namur).

Tribunal de 1re instance de Bruxelles

Audience des référés.

Siégeant M. Van Moorsel, vice-président.

Audience du 6 *avril* 1886.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. — DOMMAGE LOCATIF. — PUNAISES. — NOMINATION D'EXPERT. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le juge des référés est compétent pour nommer un expert aux fins de constater si une maison est infectée de punaises, lorsque le propriétaire se propose d'introduire une demande en dommages-intérêts contre le locataire qu'il prétend les avoir introduites.

Le fait que le locataire a quitté la maison depuis un certain temps et sans observations, ne peut être opposé comme une fin de non-recevoir à cette nomination (1).

Prins contre Liers.

Attendu que la mesure sollicitée par les demandeurs sert de préliminaire à une action en payement de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui leur a été causé par le défendeur et qu'il y a urgence; que nous sommes donc compétent;

Attendu qu'il se pourrait que la présence d'insectes du genre de ceux dont s'agit ne se serait révélée que longtemps après qu'ils ont été introduits dans la maison; qu'il ne peut donc être tiré argument contre les demandeurs de ce que le défendeur a quitté cette maison depuis le 1er octobre 1885, et ce sans observation de leur part;

Attendu que la demande d'expertise tend à un simple constat de l'état des lieux et des travaux à effectuer;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, faisant fonctions de président en remplacement du titulaire légitimement empêché, assisté du greffier François Nolis, nous déclarons compétent, nommons en qualité d'expert M. Joseph Leemans, géomètre, avenue de la Toison-d'Or, à Saint-Gilles, lequel, dispensé par les parties de la prestation du serment, constatera l'état de la maison, rue du Marais, 81, au point de vue de la question de savoir si elle est infectée de punaises et indiquera les travaux à y exécuter pour les faire disparaître;

Réservons les dépens pour être joints au principal;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 6 avril 1886.

Plaidants : MMes G. Prins c. Henri Vander Cruyssen.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. Hippert, juge.

Audience du 21 *avril* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — I. TITRE EXÉCUTOIRE. — CONDAMNATION PRINCIPALE OU CONCOMITANTE. — II. DEMANDE EN VALIDITÉ ET LEMANDE DE CONDAMNATION. — DEMANDES DISTINCTES.

I. Si le créancier qui pratique une saisie-arrêt ne doit pas nécessairement posséder un titre exécutoire à charge de son débiteur, le juge saisi de la demande en validité ne peut statuer, quant à ce, que d'une manière accessoire, la déclaration de validité supposant une condamnation principale préexistante ou tout au moins concomitante (2).

II. La demande en validité et la demande de condamnation au payement peuvent être formulées dans le même exploit; mais elles restent néanmoins parfaitement distinctes, tant dans leur origine que dans leur but et leurs effets; il est donc inexact de prétendre que la demande de condamnation est implicitement contenue dans la demande en validité.

Vauthier contre Petit et consorts.

Attendu que l'action tend à faire déclarer bonnes et valables certaines saisies-arrêts pratiquées par le

demandeur, à charge des défendeurs, pour avoir payement de certaines sommes qu'il leur a prêtées et qu'ils se sont solidairement obligés à lui restituer;

Attendu qu'il n'existe à charge des défendeurs, du chef de leur engagement, aucune condamnation, ni même aucune demande de condamnation;

Attendu que si le créancier qui pratique une saisie-arrêt ne doit pas nécessairement posséder un titre exécutoire à charge de son débiteur, il n'en est pas moins vrai que le juge saisi de la demande en validité ne peut statuer quant à ce, que d'une manière accessoire; que la déclaration de validité suppose une condamnation principale préexistante ou tout au moins concomitante; que la saisie-arrêt a été rangée par le législateur parmi « les voies exécution des jugements » et qu'elle n'est validée par les tribunaux que pour assurer l'exécution de leurs sentences;

Attendu, dès lors, que le demandeur aurait dû assigner les défendeurs en payement de la somme prêtée; que si les articles du code de procédure civile relatifs à la saisie-arrêt ne parlent pas expressément de l'assignation au principal, c'est que le législateur, ayant surtout en vue le cas le plus fréquent, considère cette saisie comme l'une des voies à suivre pour arriver à l'exécution d'un jugement qui a déjà prononcé une condamnation; qu'au surplus, les dispositions des art. 557 et s. doivent être complétées par les règles générales édictées sous le titre VI, livre II, du susdit code, et notamment par l'art. 151; qu'il en doit d'autant plus être avisé dans l'espèce, que parties sont en désaccord sur le montant de la créance du demandeur;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que la demande en validité comprendrait implicitement la demande de condamnation au payement; que ces deux demandes peuvent, à la vérité, être formulées dans le même exploit, mais qu'elles restent néanmoins parfaitement distinctes, tant dans leur origine que dans leur but et leurs effets; qu'il est de principe que toute demande en justice doit être affirmée en termes clairs et précis, faute de quoi elle peut être repoussée par l'exception : « *obscuri libelli* »; que la sauvegarde des intérêts de la défense exige d'ailleurs impérieusement que tous et chacun des chefs de l'action, soient nettement définis pour éviter les surprises;

Attendu que dans le système de la *demande implicite*, l'on doit reconnaître au jugement la même portée qu'à la demande; que, d'autre part, le juge saisi d'une demande implicite ne pourrait, sans statuer « *ultra petita* », prononcer explicitement sur cette demande qu'il faudrait dire, en conséquence, que la simple déclaration de validité prononcée par le tribunal emporterait par elle-même condamnation au principal;

Qu'un semblable résultat est de nature à faire naître de fréquentes contestations sur l'interprétation des jugements et qu'il est incompatible non seulement avec l'autorité due à la chose jugée, mais encore avec l'intérêt même des justiciables;

Attendu que les épouses Petit et Pradère sont régulièrement autorisées à ester en justice;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement, déclare l'action du demandeur *hic et nunc* non recevable, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Sulzberger c. Wilbaux.

Tribunal de 1re instance de Nivelles (1re ch.).

Présidence de M. Broquet, président.

Audience du 5 *mai* 1886.

DROIT CIVIL. — SERVITUDE DE PASSAGE. — I. TERRAIN A BATIR. — PIESCENTE. — II. RÉUNION DU FONDS DOMINANT ET DU FONDS SERVANT. — ABSENCE D'INCORPORATION. — III. EXERCICE LIMITÉ A L'USAGE DU FONDS AU PROFIT DUQUEL ELLE EST ÉTABLIE.

I. La clause par laquelle l'acquéreur d'un terrain à bâtir s'engage à laisser une piescente de cinq pieds pour aller aux jardins, constitue une servitude de passage au profit des jardins.

II. Si le propriétaire des jardins acquiert, dans la suite, une maison qu'il met en communication avec ces jardins, la réunion des deux fonds dans la même main et leur mise en communication n'a pas opéré l'incorporation de l'un à l'autre, mais les a laissés distincts.

III. Une servitude ne peut s'exercer que pour l'usage et l'utilité du fonds au profit duquel elle a été établie.

Si une servitude est exercée au profit d'un autre immeuble que le fonds dominant, le propriétaire du fonds servant est en droit de s'opposer au passage par sa propriété grevée de la servitude (1).

Dehaene contre Courtoy.

Jugement. — Attendu qu'il est établi par la production des pièces et qu'il est reconnu par le défendeur qu'une servitude de passage a été constituée par acte du notaire Bouvier, de Jodoigne, en date du 12 avril 1776, au profit du jardin s'étendant derrière la maison du demandeur, sise en cette ville, joignant la rue Saint-Médard, le cimetière et le terrain grevé de la servitude, sur lequel se trouve actuellement bâtie la maison habitée par le dit défendeur; que cette servitude a pour assiette une ruelle privée donnant sur la rue longeant et contournant l'habitation du défendeur et aboutissant au fonds dominant sur lequel on doit passer pour accéder à la porte de derrière et aux dépendances de la maison du demandeur;

Attendu que l'objet du litige consiste en ce que la

---

(1) Cons. J. P. Brux., 7 juin, Civ. Malines, 26 juillet et Civ. Brux., 14 mars 1883, J. T., 666, 769 et 186.

(2) Consult. Civ. Nancy, 21 janvier, Lyon, 12 janvier et Brux., 17 novembre 1884, J. T., 269, 1241 et 1431.

---

le défunt a fait une déposition fausse. N'y a-t-il pas quelque chose de choquant à déclarer fausse la déposition d'un individu qui n'est plus là pour l'expliquer et la défendre ?

Rien de plus légitime que de chercher les moyens d'empêcher qu'un innocent soit condamné; mais il ne faudrait pas, même dans ce but, rendre trop faciles les procès contre les cadavres, c'est-à-dire contre la mémoire des morts,

D'un autre côté, les auteurs de la proposition demandent qu'il y ait lieu à revision : *Si l'auteur signalé* d'un crime ou délit ne peut plus être poursuivi, etc.

L'*auteur signalé!* Mais signalé par qui, par quoi ?... Dans l'état actuel de la législation, il est plus que signalé, il est nettement déclaré par une condamnation déjà prononcée contre lui. C'est là, il faut en convenir, un préjugé sérieux. Mais, dans le système de M. Ch. Boysset, on se demande comment l'auteur sera *signalé;* quelle est la circonstance qui permettra d'admettre qu'il a pu réellement avoir commis le fait pour lequel un autre a été déjà condamné, ou qui permettra de faire supposer que sa déclaration comme témoin a été fausse ?

Il y a là évidemment une lacune, que nous croyons devoir signaler aux auteurs de la proposition, tout en émettant le vœu qu'on trouve un moyen d'éviter la condamnation d'un innocent vivant, mais sans compromettre la mémoire des innocents déjà décédés.

(*Le Temps.*)

---

(1) V. Pand. B., vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 141 ss. et 111 ss. — Consult. civ. Brux., 29 mars 1882, J. T., 486.

(2) V. Brux., 10 février, et civ. Brux., 25 février 1886, J. T., 359 et 483. — Consult. civ. Brux., 30 décembre 1885, J. T., 1886, 200; civ. Brux., 25 juin et 23 janvier 1884, J. T., 1078 et 231. — Civ. Anvers, 30 juin 1883, J. T., 662.

(1) Comp. Civ. Anvers, 31 mai 1884, J. T., 822 et 872.

ruelle dont il s'agit ne doit servir, d'après les prétentions du défendeur, et contrairement à celles du demandeur, qu'à l'exploitation du jardin, au profit duquel elle a été réservée, et ne doit pas servir aux passages nécessités par les besoins de la maison à laquelle le jardin a été réuni postérieurement à l'établissement de la servitude; qu'il s'agit donc de savoir si les exigences du demandeur n'aboutiraient pas à une aggravation de la servitude interdite par la loi;

Attendu que l'acte du 12 avril 1876, en créant la servitude litigieuse, autorise l'accès au jardin, non d'une manière restrictive, en vue de son exploitation seulement, mais en termes généraux, et par voie de conséquence pour n'importe quel but d'utilité ou d'agrément;

Attendu que s'il est de principe qu'aux termes de l'art. 702 du code civil, la servitude ne peut être aggravée et que le bénéfice ne peut en être appliqué par voie d'extension à des fonds que le propriétaire de l'héritage dominant y aurait ultérieurement unis, on ne doit cependant pas considérer comme une extension abusive la simple communication à d'autres fonds des avantages de la servitude, dès que cette communication n'est que la suite ou le résultat de l'exercice légitime du droit appartenant au propriétaire du fonds dominant (Aubry et Rau, t. III, p. 92);

Attendu que, dans l'espèce, il serait impossible de dénier au demandeur le droit de passer par la ruelle et de traverser son jardin dans le but de desservir les besoins de sa maison, sans lui dénier en même temps le droit de libre accès au dit jardin, droit qui lui a été octroyé et reconnu par différents actes authentiques; que le droit de passage, dans l'intérêt du fonds incorporé, est donc une suite nécessaire du droit du libre accès au fonds dominant;

Attendu, au surplus, qu'il serait difficile de reconnaître si le passage s'exerce au profit du fonds primitivement dominant ou bien au profit de celui auquel il a été incorporé; que, dans ces circonstances, autoriser certains passages et en interdire d'autres serait créer une source de difficultés préjudiciables aux parties et qu'il importe d'éviter;

Attendu, au reste, que l'aggravation de servitude interdite par l'art. 772 susdit ne vise que les changements causant au propriétaire de l'héritage servant un préjudice sensible; qu'il résulte des données de l'affaire qu'un tel préjudice n'existe pas et n'est pas à craindre pour le défendeur;

Attendu qu'il est impossible, dans l'état de la cause, d'évaluer le dommage que pourrait avoir souffert le demandeur par l'obstacle mis à son droit de passage;

Par ces motifs, disons que c'est sans titre ni droit que le défendeur a entravé le passage du demandeur ou de ses ayants droit par la ruelle dont il s'agit, le demandeur pouvant l'utiliser même pour desservir sa maison; disons, en conséquence, que le défendeur est passible de dommages-intérêts dont la fixation ultérieure est réservée; le condamnons, en outre, aux dépens. — (Du 19 décembre 1885. — Justice de paix de Jodoigne. Siégeant: M. Michaux, juge de paix.)

Attendu que l'action portée devant le premier juge, par exploit de l'huissier Goes, de Jodoigne, en date du 18 novembre 1885, se fondait, en droit, sur ce que Courtoy « est propriétaire d'une maison au jardin de laquelle on a accès par un passage commun » et, en fait, sur ce que « dans le courant du mois d'octobre précédent Dehaene a mis entrave à l'exercice des droits de Courtoy en l'empêchant de transporter par le dit passage du charbon, qu'il a dû déposer sur la voie publique;»

Attendu que cette action tendait à faire dire que c'est sans titre ni droit que Dehaene a entravé le passage par la ruelle susdite; et, pour le préjudice causé, s'entendre condamner à 100 francs ou toute autre somme à arbitrer à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'à l'audience du tribunal de justice de paix de Jodoigne, du 21 novembre 1885. Courtoy prit des conclusions dont les motifs sont développés, mais tendent aux mêmes fins que l'exploit de citation;

Attendu toutefois qu'il résulte, tant de ces conclusions que de celles prises en instance d'appel, que le droit litigieux invoqué par Courtoy est une servitude de passage et non pas la copropriété d'une ruelle;

Attendu qu'il est constant et qu'il résulte des conclusions des parties, que le charbon dont l'intimé voulait opérer le transport devait être placé dans la maison de l'intimé pour l'usage de cette habitation;

Attendu que le litige était donc limité au seul point de savoir si le fait de passage ci-dessus visé rentrait dans l'exercice de la servitude invoquée par Courtoy;

Attendu que cette servitude a été établie par acte de Bouvier, notaire à Jodoigne, en date du 12 avril 1776, par lequel acte Charles Dehaene, auteur de l'appelant, a acheté un terrain à bâtir sis à Jodoigne, à charge « de laisser une piescente de cinq pieds pour aller aux jardins; »

Attendu que ces jardins formant le fonds dominant étaient distincts de la propriété sur laquelle est assise la maison de l'intimé;

Attendu que cette propriété s'est trouvée réunie au fonds dominant dans le chef de Jean-Pierre Renard, par acte du 29 août 1794, reçu par les allouyers de Jodoigne, dans le chef des époux François-Joseph Phique et Marguerite Enrard, qui en devinrent acquéreurs selon acte de Destat, notaire à Jodoigne, en date du 29 thermidor an VIII;

Attendu que la réunion des deux fonds dans la même main et leur mise en communication n'a pas opéré l'incorporation de l'un à l'autre, mais les a laissés distincts;

Attendu qu'il est de principe qu'une servitude ne peut s'exercer que pour l'usage et l'utilité du fonds au profit duquel elle a été établie;

Attendu que, dans l'espèce, le transport du charbon se serait effectué au profit exclusif de la maison de l'intimé; qu'il aurait été sans utilité et même impossible si cette maison n'avait été mise en communication avec le fonds dominant;

Attendu que l'utilité du passage par le jardin n'était pas un avantage pour ce jardin; qu'au contraire, celui-ci aurait souffert du passage et n'aurait retiré aucun profit de l'accès dont l'intimé voulait user;

Attendu qu'il s'agissait donc d'une servitude à exercer au profit d'un autre immeuble que le fonds dominant;

Attendu que l'appelant était en droit de s'opposer à ce qu'il fût porté atteinte à sa propriété;

Attendu que la preuve des faits cotés par l'intimé n'est pas recevable, parce qu'elle ne tendrait pas à déterminer l'étendue d'une servitude, mais à démontrer par témoins la prescription acquisitive d'une servitude discontinue et non apparente;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel, dit que l'intimé n'avait pas le droit de se servir de la servitude de passage établie sur le fonds de l'appelant, au profit du jardin de l'intimé, pour transporter du charbon destiné à être déposé dans la maison de ce dernier et pour l'usage de cette habitation;

Dit qu'il n'est pas fondé à se plaindre de l'entrave que l'appelant a mise en octobre 1885 au transport de charbon dans de telles conditions;

En conséquence, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes J. De Burlet c. Vanpée.

Tribunal de 1re instance de Charleroi (3e ch.)

Siégeant consulairement.

Présidence de M. Croquet, vice-président.

Audience du 24 mars 1886.

I. Procédure civile. — Assignation. — Demandeurs agissant en vertu d'intérêts distincts. — Questions soumises a une même instruction. — Solution a peu près identique. — Exploit unique. — Validité.

II. Droit commercial. — Sociétés. — Transgression aux statuts par les administrateurs. — Action individuelle des associés reservée aux absents. — Sens de ce mot. — Effet de l'action individuelle sur les exercices sociaux précédents.

I. Si les demandeurs agissent collectivement par un seul exploit d'assignation quoiqu'ayant des intérêts distincts, aucun texte de loi ne s'oppose à ce mode de procédure, quand les questions à juger doivent être soumises à une même instruction et recevoir une solution à peu près identique (1).

II. L'action individuelle contre les administrateurs d'une société, basée sur des faits de transgression aux statuts, n'appartient aux associés que dans les termes et conditions de l'art. 64 de la loi sur les sociétés, c'est-à-dire seulement aux associés qui n'ont pas pris part au vote de l'assemblée générale sur l'approbation du bilan et auxquels l'ordre du jour porté en la convocation n'aurait pas indiqué spécialement les actes faits en dehors des statuts.

On ne peut ranger dans la catégorie des absents ceux des associés qui, ayant assisté à la délibération, se sont retirés de la salle au moment du vote, ou qui n'ont pas voulu voter.

Cette action ne peut avoir d'effet sur l'examen et la discussion des exercices antérieurs approuvés par les assemblées précédentes; si ces approbations pouvaient être annulées par suite d'erreur, d'omission ou de dol, encore faudrait-il en référer à l'assemblée générale délibérant ad hoc *sur l'exercice de l'*actio mandati *qui, aussi longtemps qu'elle est possible, exclut l'action individuelle et l'empêche de naître* (2).

T... et consorts contre D... et consorts.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, en date du 12 avril 1883, enregistré, les défendeurs, à savoir : *a*) la société en liquidation la Banque populaire; *b*) les défendeurs y repris comme administrateurs de la Société coopérative, la dite Banque populaire, sont assignés par les demandeurs, agissant comme sociétaires de la Banque populaire, pour : 1° s'entendre condamner, les défendeurs assignés sous la lettre *b*, à leur rembourser la somme de 203 francs qu'ils ont versée à la caisse sociale; 2° voir dire qu'ils seront tenus, en outre, à titre de réparation et jusqu'à concurrence de la somme de mille francs représentant cinq fois le versement statutaire, d'indemniser et de remplir, chacun des demandeurs, en principal, intérêts et frais, de la part de responsabilité qui pourrait leur incomber à raison des engagements sociaux; entendre, par suite, *hic et nunc*, déterminer approximativement la dite part de responsabilité, et s'entendre, tous les défendeurs, condamner solidairement à en verser le montant à la Caisse des consignations, à Charleroi, au nom de chacun des demandeurs; 3° voir dire enfin que, pour le cas où les demandeurs seraient recherchés au-delà de cette part, à raison d'engagements sociaux, les défendeurs seront tenus solidairement de les garantir et indemniser immédiatement en principal, intérêts et frais, et dans les limites statutaires et prérappelées, sur la simple dénonciation des poursuites;

. . . . . .

Première fin de non-recevoir :

Attendu que les défendeurs élèvent contre l'action une *première* fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs agissent collectivement par un seul exploit d'assignation, quoiqu'ayant des intérêts distincts;

Attendu qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce mode de procédure, quand les questions à juger doivent être soumises à une même instruction et recevoir une solution à peu près identique;

(1) V. civ. Mons, 23 janvier 1886, J. T., 424. — J. P. Fléron, 1er mars 1883, J. T., 188.

(2) Cons. Liège, 2 avril 1885, J. T., 524. — Comm. Brux., 1er avril 1886, J. T., 615. — Brux., 22 et 27 juillet 1882, J. T., 546 et 621. — Pand. B., v° *Assemblée générale d'actionnaires*, nos 29 ss.

Qu'au contraire, cette procédure, ayant pour effet d'activer la solution des procès et d'en diminuer les frais, sans inconvénients réels pour les parties, rentre plutôt dans les vœux du législateur;

Deuxième fin de non recevoir :

Attendu que les défendeurs élèvent une *deuxième* fin de non-recevoir par application des art. 64 et 127 de la loi sur les sociétés, prétendant : que l'action individuelle n'est accordée aux associés contre les administrateurs que s'il s'agit d'actes faits en dehors ou en violation des statuts; que cette action individuelle se prescrivant par un an, à partir de l'approbation du bilan par l'assemblée générale, ne peut atteindre les faits de gestion antérieurs au 30 juin 1881; qu'enfin cette action individuelle n'est donnée qu'aux absents, qui n'auraient pas été convoqués, ou dont la convocation ne renseignait pas à l'ordre du jour les violations des statuts à soumettre aux délibérations de l'assemblée;

Attendu qu'en fait tous les bilans, depuis le commencement jusqu'à la fin de la société, ont été soumis à l'assemblée, qui les a approuvés;

Que ces bilans clôturaient les exercices au 30 juin de chaque année;

Que le dernier bilan, antérieur à la dissolution de la société, est celui du 30 juin 1881 au 30 juin 1882;

Attendu qu'à l'assemblée du 27 août 1882, dans laquelle fut approuvé le dernier bilan, les administrateurs confessèrent la situation désastreuse dans laquelle se trouvait la société, en indiquant les causes de cette situation et, notamment, les crédits exagérés et extra-statutaires accordés à certains associés, et desquels il résultait une perte du moitié du capital social entraînant de plein droit la dissolution de la société;

Que la liquidation, en conséquence, fut décidée et les liquidateurs nommés;

Que le bilan du dernier exercice écoulé fut néanmoins approuvé *sans réserve* par la majorité, ainsi qu'il conste du procès-verbal authentique tenu par M. le notaire Cornil, de Charleroi;

Attendu que les demandeurs, malgré cette approbation, entendent rendre responsables les défendeurs :

a) D'avoir fait des avances considérables à des personnes insolvables; avances, dont les unes supérieures à 5,000 francs, étaient interdites par les statuts, et dont les autres, inférieures à 5,000 francs, étaient consenties sans garantie, au mépris des art. 33 à 40 des statuts;

b) de n'avoir point fait prononcer, malgré l'art. 49 des statuts, la dissolution de la société, alors que la perte entraînait la moitié du capital social;

Attendu que l'action individuelle basée sur ces faits de transgression des statuts ne peut, en effet, appartenir aux associés que dans les termes et conditions de l'art. 64 de la loi sur les sociétés, c'est-à-dire seulement aux associés absents et auxquels l'ordre du jour porté en la convocation n'aurait pas indiqué spécialement les actes faits en dehors des statuts;

Attendu qu'on ne peut ranger dans cette catégorie (des absents) ceux des associés qui, ayant assisté à la délibération, se sont retirés de la salle au moment du vote, ou qui n'ont pas voulu voter;

Que ceux-là, certes, ont été au moins autant informés que l'actionnaire *absent*, dont la convocation aurait mentionné les dérogations ou violations de statuts à soumettre à l'assemblée;

Qu'ils ont eu la faculté, ainsi que la loi l'exige seulement, de discuter, de délibérer et de voter en toute connaissance de cause, et qu'ils ne peuvent retirer de leur abstention un moyen de recours individuel qui est refusé même aux opposants et aux absents informés seulement par l'ordre du jour;

Que, par suite, ces absents doivent être assimilés aux présents; qu'ils n'ont pas l'action individuelle, laquelle n'est pas donnée, à l'encontre de l'approbation du bilan, à ceux qui ont pris ou ont pu prendre part à la délibération;

Que les administrateurs sont les mandataires de la société et non des associés individuellement; que la société agit par ses assemblées générales et que les décisions de la majorité engagent et lient la minorité;

Que, par suite, il y a donc lieu de déclarer non recevables et de débouter ceux des demandeurs qui ont assisté à l'assemblée du 27 août 1882, où furent approuvés sans réserve, par l'assemblée générale, la gestion et le bilan de l'exercice 1881-1882; les dits demandeurs repris en la conclusion des défendeurs, en date du 20 octobre 1883;

Attendu que, en ce qui concerne les autres demandeurs légalement absents à l'assemblée du 27 août 1882, il y a lieu d'examiner l'étendue de leur action individuelle;

Qu'aux termes de l'art. 127 de la loi sur les sociétés, cette action se prescrit par un an, à partir de l'approbation du bilan;

Qu'à cet égard, l'action a été intentée dans les délais légaux, en tant qu'elle se rapporte aux actes de gestion et bilan qui ont fait l'objet de la délibération du 27 août 1882;

Que n'ayant l'action individuelle qu'à raison de leur absence à l'assemblée du 27 août, ils ne peuvent l'étendre au-delà de l'exercice annuel sur lequel il fut délibéré à cette assemblée;

Que cette action ne peut avoir d'effet sur l'examen et la discussion des exercices antérieurs approuvés par les assemblées précédentes;

Que si ces approbations pouvaient être annulées par suite d'erreur, d'omission ou de dol, encore faudrait-il en référer à l'assemblée générale délibérant *ad hoc* sur l'exercice de l'*actio mandati* qui, aussi longtemps qu'elle est possible, exclut l'action individuelle et l'empêche de naître;

Que, vainement, les demandeurs allèguent que l'assemblée générale du 27 août 1882 a revisé ses approbations antérieures; qu'elle a de nouveau examiné tous les bilans antérieurs et les violations de statuts qu'ils comportaient, et qu'elle a donné une absolution générale du chef de toutes réclamations à faire à cet égard; d'où il résulterait que l'action individuelle accordée aux absents de cette [illegible] asse tous les actes de ces bilans re[illegible]ans antérieurement;

Et que l'*act*[illegible] individuelle qu'à raison de leur

relativement à toute cette gestion des cinq années antérieures que par l'approbation générale du 27 août 1882, ce n'est qu'à partir de cette dernière date que l'action individuelle est née pour un an;

Attendu que cette argumentation pêche par sa base, en ce que l'assemblée du 27 août 1882 n'a pu s'occuper et ne s'est occupée, en réalité, que de son ordre du jour; qu'elle ne s'est livrée à aucune revision des délibérations antérieures;

Que le procès-verbal authentique de cette séance porte que « l'assemblée générale, après discussion, approuve le bilan qui a été présenté par l'administration », et qu'il ne s'agissait que du bilan annuel de cet exercice;

Attendu que l'action individuelle des demandeurs se restreint donc aux opérations et actes de la gestion qui a commencé le 1er juillet 1881;

Que, par suite, il y a lieu de ne retenir en cause que les administrateurs qui ont participé à la gestion de l'exercice annuel 1881-1882, approuvée par l'assemblée générale du 27 août 1882, et qu'il y a lieu de déclarer la demande non recevable vis-à-vis des administrateurs Dieu, Philippe, Fagnart et Mathieu, dont le mandat avait pris fin au 1er juillet 1881;

Au fond :

Attendu qu'il importe de faire préciser par les demandeurs, dans les termes de ce qui précède, et au regard de chacun des défendeurs, quels sont les actes de gestion posés en dehors ou en violation des statuts desquels ils entendent argumenter à l'appui de leur action en responsabilité;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, dit l'action recevable comme intentée collectivement;

En déboute, avec leur condamnation aux frais et dépens qui les concernent, liquidés à . . . . . , les dénommés en la conclusion des défendeurs du 20 octobre 1883, et reconnus comme ayant assisté à l'assemblée du 27 août 1882, à savoir : . . . . . ;

Et, statuant en cause des autres demandeurs vis-à-vis des défendeurs à D..., F... et M..., dont le mandat avait pris fin à la date du 1er juillet 1881, dit l'action non-recevable ni fondée à leur égard, les en déboute avec frais et dépens à leur charge; ces dépens liquidés à . . . . . ;

Et, avant dire droit au fond, à l'égard des autres défendeurs, ordonne aux demandeurs de préciser et de dire quels sont les actes de gestion, posés en dehors ou en violation des statuts dans l'exercice de 1881-1882, desquels ils entendent faire résulter la responsabilité des défendeurs;

Renvoie à ces fins la cause, etc.

Plaidants : MMes Levie c. Giroul, Laurent, Defontaine, Gailly, E. Van Bastelaer, Hainaut.

Tribunal de 1re instance de Charleroi (3e ch.)

Jugeant consulairement.

Présidence de M. Croquet, vice-président.

Audience du 24 mars 1886.

Droit commercial. — Société coopérative. — Action des tiers contre les administrateurs. — Compétence civile.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour juger des actions en responsabilité, dirigées par les tiers contre les administrateurs des sociétés coopératives et nées de l'exercice de leur mandat.

P... et consorts contre D... et consorts.

Attendu que les demandeurs, agissant d'abord comme tiers, prétendent avoir été trompés par les rapports et bilans mensongers de la société, et induits ainsi à devenir associés préjudicieusement;

Sur la question de compétence :

Attendu que les tribunaux de commerce sont incompétents pour juger des actions en responsabilité, dirigées par les tiers contre les administrateurs des sociétés coopératives et nées de l'exercice de leur mandat;

Que la loi sur la compétence de 1876 n'a point dérogé à cet égard à la règle générale, laquelle laisse à la juridiction des tribunaux ordinaires les dits actes;

En ce qui concerne l'action des demandeurs agissant comme associés :

Attendu qu'il y a lieu d'examiner également les fins de non-recevoir y opposées par les défendeurs (le reste du jugement comme ci-dessus);

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, dit l'action des demandeurs agissant comme *tiers*, recevable en son caractère collectif, mais se déclare incompétent pour en connaître, etc...

Plaidants : MMes Levie c. Giroul, Laurent, Defontaine, Gailly, E. Van Bastelaer, Hainaut.

Tribunal de 1re instance de Charleroi (3e ch.)

Siégeant consulairement.

Présidence de M. Croquet, vice-président.

Audience du 24 mars 1886.

Droit commercial. — Liquidation de société. — Associé démissionnaire. — Démission réglée par le bilan postérieur. — Irrecevabilité de l'action dirigée contre la société et contre les administrateurs.

Lorsque les associés démissionnaires d'une société assignent celle-ci en restitution de leur part sociale, les effets de leur démission sont réglés et liquidés selon le bilan, [illegible]térieurement, de l'exercice en

cours, et non selon le bilan qui a précédé cette démission.

Si ce bilan-là est celui qui a clôturé l'existence de la société et déterminé sa liquidation, ce n'est que vis-à-vis des liquidateurs qu'il peut y avoir lieu à régler la situation des démissionnaires agissant comme créanciers.

Par suite, l'action intentée contre la société et contre les anciens administrateurs n'est pas recevable.

H... et consorts contre D... et consorts.

Attendu que les demandeurs arguent spécialement de ce qu'ayant donné leur démission avant la liquidation, ils ont droit à restitution de leur part sociale aux termes de l'art. 96 de la loi sur les sociétés et de l'art. 42 des statuts;

Que les uns se sont retirés de la société dans le cours de l'année 1882, donc dans les six derniers mois de l'exercice en cours devant se clôturer le 30 juin;

Que les autres se sont retirés en 1881, mais pendant l'exercice courant de 1881-1882;

Attendu qu'en ce qui concerne les premiers, leur démission est inopérante, relativement au bilan 1881-1882, toute démission, aux termes des statuts, devant être donnée dans les six premiers mois de l'exercice;

Quant aux seconds : Attendu que les effets de leur démission sont réglés et liquidés selon le bilan, dressé postérieurement, de l'exercice en cours, et non selon le bilan qui a précédé cette démission;

Que c'est donc au bilan de l'exercice 1881-1882 qu'il faut s'en rapporter;

Que ce bilan étant celui qui a clôturé l'existence de la société et déterminé sa liquidation, ce ne peut être que vis-à-vis des liquidateurs qu'il puisse y avoir lieu à régler la situation des démissionnaires agissant comme créanciers;

Que, par suite, l'action telle qu'elle est intentée contre la société et contre les anciens administrateurs n'est pas recevable;

Attendu que les demandeurs agissent enfin comme coassociés aux fins d'obtenir des dommages-intérêts du chef de mauvaise gestion extra-statutaire des défendeurs;

Que ceux-ci, à cet égard, leur opposent les fins de non-recevoir comme ci-après (la suite du jugement comme ci-dessus);

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, dit l'action non-recevable en tant que dirigée contre la société et ses anciens administrateurs par les demandeurs agissant comme coassociés démissionnaires.

Plaidants : MMes Levie c. Giroul, Laurent, Defontaine, Gailly, E. Van Bastelaer, Hainaut.

APPEL A LA DÉNONCIATION

L'article de notre dernier numéro relatif à l'affaire De Lannoy, Dandelin, De Gand, signalé avec éloge par une grande partie de la presse, a fortement irrité le *Journal de Gand*. N'avions-nous pas eu l'impertinence de faire une allusion très discrète, et pour cause, à l'affaire toute gantoise des *Cravates noires?*

Esprit de clocher où ne te glisses-tu pas?

Voici ce morceau de haute et comique indignation, reproduit (naturellement) par les journaux qui servent l'abonnement à la postérité de M. Prudhomme :

« Le *Journal des tribunaux*, dans son appréciation sur le procès De Lannoy et consorts, publie les lignes suivantes :

» De Gand était un jouisseur comme De Lannoy, » comme De Ryckman naguère, comme les gens du » cercle honorable des *Cravates noires*, à Gand, *et de* » *tant d'autres scandales étouffés, on ne sait pourquoi,* » *hier et aujourd'hui.* »

» On devrait bien, semble-t-il, s'expliquer sur ces scandales étouffés dont on insinue l'existence. Si réellement il existe des scandales qu'on étouffe au lieu de poursuivre, le *Journal des Tribunaux* ferait bien de les dénoncer; il est de son devoir de faire connaître les coupables et de forcer, par la puissance de la publicité, la justice à faire son devoir.

» Si, au contraire, il n'y a pas eu de scandales étouffés, l'insinuation que nous rapportons est une calomnie purement gratuite, adressée à la justice de notre pays. »

On voit la malice. Détourner l'attention du scandale des *Cravates*, en criant à tue-tête : On prétend qu'il y en a d'autres! Vous les connaissez! Il faut les dénoncer.

Que de bruit pour une figure de rhétorique!

Où le *Journal de Gand* a-t-il vu que, dans la phrase qu'on souligne, nous avions en vue LA JUSTICE DE SON PAYS!!? Mieux que personne, nous savons que, chez nous, la justice sait faire son devoir. Ce même article la louait largement, en trois de ses personnalités les plus distinguées.

Nous n'avons pas, au *Journal des tribunaux*, une brigade de reportage toujours en chasse et n'affichons nulle prétention de pêcher ou d'inventer des nouvelles. A d'autres, ce beau métier!

Quand nous parlons de scandales étouffés, nous visons la vie contemporaine dans l'ensemble de ses vices et de ses jouisseurs, et nous exprimons les sentiments que ce spectacle donne à tous ceux qui les comparent aux misères ouvrières. Le

silence se fait là-dessus, non par la complicité de la Justice qui, par des exemples récents, a montré sa vigueur, mais par la complicité de ceux qui s'entendent pour ne pas mettre en lumière la corruption de certaines classes bourgeoises. On parle d'enquête : c'est là qu'il y en aurait une à faire et que les révélations seraient lamentables. Il n'y a pas de mal à le dire, il y en a à l'étouffer; ce serait là une haute mission qu'il ne faut pas confondre avec le potinage enragé qui affole chez nous la presse.

Voilà ce que nous avons à répondre à cette honnête feuille gantoise, qui, à tous les rôles qu'elle a déjà assumés, s'avise de joindre celui d'agent provocateur et qui nous convie aux dénonciations comme si, pour elle, c'était la chose la plus naturelle du monde.

Restez chez vous, bonne femme, et laissez chez lui le *Journal des tribunaux*. A chacun sa place : nous tenons à la nôtre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INAUGURATION DE LA STATUE D'HIP. METDEPENNINGEN

A 11 heures, les personnes invitées à l'inauguration du monument se groupent autour de celui-ci, au square de la place du Commerce, devant le Palais de justice. On remarque parmi les assistants la famille d'Hip. Metdepenningen : ses fils, MM. Guillaume Metdepenningen, secrétaire de légation à La Haye, et Maurice Metdepenningen; M. Guillery, ancien président de la Chambre, ainsi que plusieurs dames; MM. De Pape, conseiller à la cour de cassation; Lameere, procureur général à Gand, Wagener, etc., membres du comité de la souscription; M. Julien Dillens, l'auteur de la statue; des membres de la magistrature, des conseils provinciaux et communaux.

Les avocats étaient peu nombreux. On l'attribue à cette circonstance que la cérémonie avait un caractère plutôt politique que professionnel.

C'est M. Adolphe Dubois, avocat et conseiller communal, qui a pris le premier la parole, au nom de la commission constituée en 1881 pour recueillir les souscriptions de la statue. Il a retracé en termes éloquents la carrière de Metdepenningen. Son discours a été fort applaudi.

« Metdepenningen, a dit l'orateur, n'a été ni l'auteur de quelque belle invention, ni un importateur d'industrie, ni un soldat heureux, ni un de ces artistes qui se survivent dans leurs œuvres; aucune action d'éclat qui ait trace dans l'histoire ne se détache de sa vie pour expliquer ce solennel hommage. Vous honorez en lui ce qu'il y a de plus grand : la valeur morale

de l'homme, une vie entière consacrée au devoir, dans l'acception la plus haute, sa générosité, son dévouement, sa noblesse de caractère, qui ont fait son ascendant et sa puissance dans la politique, au Palais, partout où il a déployé ses admirables facultés. Dans sa longue carrière, son intelligence et son cœur ont été en parfait accord avec les idées les plus droites, les aspirations les plus élevées de notre loyale population. Il en était comme la personnification, affranchie de passion et de préjugés. Il n'a été si puissant sur les autres, que parce qu'il a été surtout l'écho épuré de ce qu'ils avaient en eux de meilleur. »

* * *

SENTENCES ARBITRAIRES (1).

Autrefois, tout finissait par des chansons; aujourd'hui, tout finit par des procès.

* * *

La justice est un calcul de probabilités.

* * *

La profession d'avocat perdrait de sa grandeur si les clients n'étaient pas ingrats.

* * *

Les recueils de jurisprudence sont de bons serviteurs et de mauvais maîtres.

* * *

Un avocat a toujours trop ou trop peu d'affaires.

* * *

Le jury est la garde civique de la magistrature.

* * *

Notre adversaire devient quelquefois notre client, mais notre client reste rarement notre ami.

* * *

La procédure est un jeu d'adresse et de hasard.

* * *

Les avocats sont plus utiles aux juges qu'aux parties.

* * *

Un moyen gagne à être seulement suggéré.

* * *

Les juges nous félicitent quelquefois quand nous sommes clairs et se félicitent toujours quand nous sommes courts.

* * *

La loyauté est la bravoure du plaideur.

* * *

Nous n'avons pas le choix des causes, mais nous avons le choix des moyens.

* * *

Le propre des avocats médiocres, c'est de négliger les détails dans les recherches et de les prodiguer dans les exposés.

* * *

Dans la justice, la mode exerce aussi son empire.

* * *

Vouloir supprimer les procès en supprimant les avocats, c'est vouloir diminuer les orages en supprimant les paratonnerres.

CHARLES DUMERCY.

(1) Extrait du *Palais*, année judiciaire 1885-1886, p. 39.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : FERDINAND LARCIER.

LE JOURNAL DES RECEVEURS

D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION

UN BEL EXEMPLAIRE

DE LA

BELGIQUE ILLUSTRÉE

publiée sous la direction

de M. EUGÈNE VAN BEMMEL

2 volumes grand in-4° remplis de gra[illegible]

50 fr. au lieu de 65

JURISPRUDENCE
COMMERCIALE
DES FLANDRES

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

E. DE NOBELE
Avocat près la Cour d'Appel de Gand.

V. D'HONDT
Professeur à la faculté de droit de l'Université, ancien greffier du Tribunal de Commerce, avocat près la Cour d'Appel de Gand.

A. DIETENS
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Gand.

A. RUYSSEN
Docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

La *Jurisprudence commerciale des Flandres* paraît vers la fin de chaque mois en livraisons de 2 à 3 feuilles (48 pages) in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 12 FR. PAR AN

On s'abonne à la Librairie générale de jurisprudence FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10, à Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

à la Librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles

PRO ARTE

PAR

EDMOND PICARD

Un superbe volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raison chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entête et culs de lampe originaux. — Reliure artistique.

100 exemplaires seulement sont mis en vente

Prix : 20 *francs*

Les exemplaires, tous numérotés à la presse, sont servis dans l'ordre des demandes.

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une t[illegible]

[illegible]on est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

[illegible]T. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 344 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 27 JUIN 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Projet de fédération des Barreaux belges.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Contribution, cheval dont un notaire fait usage pour sa profession.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Constitution de gage, acte simulé.) — *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 1re ch. (Sentier vicinal, transfert sur un chemin de décharge.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Compromis, arbitres comprenant mal leur mission.) — *Tribunal civil de Furnes*. (Révocation de droits soumis à transcription, interprétation d'acte, chemin indiqué comme limite, ligne idéale entre une tour et la *pointe du Nord*.)
Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers.
Confection vicieuse des lois. — Correspondance.
Croquis judiciaires.
La jurisprudence des cinq dernières années (feuilleton).

PROJET DE FÉDÉRATION
DES BARREAUX BELGES (1)

La conférence du Jeune Barreau de Bruxelles nous communique les réponses qu'elle a reçues de la plupart des Barreaux du pays, en nous priant de publier celles qui nous sembleraient intéressantes. Toutes, à notre avis, sont dignes d'attention, à des titres divers, et forment un ensemble très encourageant pour la belle initiative de nos jeunes confrères. Il n'y a que le premier pas qui coûte. Courage !

I

CONSEIL DE DISCIPLINE de L'ORDRE DES AVOCATS près la COUR DE CASSATION — Bruxelles, le 25 mai 1886.

Messieurs et chers Confrères,

Vous avez bien voulu demander au Conseil de discipline du Barreau de la cour de cassation d'adhérer au Congrès des avocats, que vous vous proposez de réunir dans le courant de cette année, et qui aura pour mission principale de délibérer sur l'utilité de fédérer les divers Barreaux du pays.

(1) Voir *Journal des tribunaux*, 1886, 561 et 657.

Nous sommes très sympathiques à toute mesure qui aurait pour effet de resserrer les liens du Barreau et de relever son prestige. Cependant, nous ne pouvons oublier que, bien qu'étant avocats, nous sommes régis par des règles spéciales qui semblent difficilement compatibles avec une adhésion à votre projet de Congrès. Nous ne croyons donc pas pouvoir nous prononcer sur ce projet; mais nous ne vous en savons pas moins gré de la démarche que vous avez bien voulu faire auprès de nous, et nous vous prions, Messieurs et chers Confrères, d'agréer l'assurance de nos sentiments confraternels.

Le secrétaire, Ch. Woeste. — *Le bâtonnier*, Lejeune.

II

CONSEIL DE DISCIPLINE de L'ORDRE DES AVOCATS près la COUR D'APPEL de Bruxelles — Bruxelles, le 21 mai 1886.

Mon cher confrère,

Le Conseil de l'Ordre s'est occupé, dans sa dernière réunion, de la lettre que vous et vos confrères vous lui aviez adressée. J'avais prié Me Ghysbrecht de vous dire ce qui s'était passé.

Le Conseil, sympathique à l'idée qui vous a inspiré, n'a pas cru pouvoir, sans examen ni étude, prendre de suite l'œuvre projetée sous son patronage. Pour le faire, il aurait fallu nommer une commission, prendre des renseignements, etc., et cela vous aurait mené bien au delà de l'année judiciaire. D'ailleurs, votre lettre ne parle que d'une réunion préparatoire et évidemment c'est cette réunion qui donnera naissance à l'œuvre. Ce n'est donc qu'après qu'elle aura été tenue et que sa décision sera connue, qu'une résolution utile pourra être prise par le Conseil.

Il est évident qu'à cette réunion assisteront beaucoup de membres du Conseil, ce qui les mettra à même de délibérer ensuite en connaissance de cause. Inutile de vous dire que je suis, pour ma part, disposé à contribuer dans la mesure de mes modestes moyens à ce qui peut être utile à notre Ordre.

Votre tout dévoué,
J. Bara,
bâtonnier de l'Ordre.

III

ORDRE DES AVOCATS près la COUR D'APPEL DE LIÈGE — Liège, le 4 juin 1886.

Messieurs,

La maladie à laquelle notre bâtonnier, Me Lohest, a succombé, l'avait empêché de saisir le Conseil de discipline de votre proposition du 24 avril.

Le Conseil, approuvant en principe la fédération dont vous avez généreusement pris l'initiative, a décidé qu'il chargerait une députation de le représenter au Congrès que vous réunirez, cette année, à Bruxelles.

Veuillez, Messieurs et chers Confrères, recevoir l'assurance de notre haute considération.

Le bâtonnier, L. Dereux.

IV

CONSEIL DE DISCIPLINE du BARREAU DE GAND — Gand, le 27 mai 1886.

Messieurs,

Le Conseil de discipline du Barreau de Gand, spécialement réuni à cette fin, a pris connaissance, dans sa dernière séance, de l'importante communication que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser et tendant à obtenir son concours, pour la réunion d'un Congrès, auquel tous les avocats du pays seraient appelés à prendre part et qui aurait à délibérer sur un projet de fédération du Barreau belge.

Le Conseil a consacré à l'examen de cette question, comme de celles qui s'y rattachent, notamment des divers points que vous signalez comme pouvant faire l'objet des discussions de la future fédération, tout le soin et toute l'attention que le projet commande.

Tout en rendant pleine justice aux intentions des auteurs de ces propositions diverses, il ne peut actuellement, Messieurs, vous offrir le concours réclamé, parce qu'il est convaincu que ce serait inefficace, à cause de l'extrême difficulté de faire entrer dans le domaine de la pratique les innovations proposées, et même le principe de l'organisation en un seul corps de tous les membres du Barreau belge.

Le conseil s'est toutefois réservé d'examiner plus tard, au cas où le Congrès projeté viendrait à se réunir, s'il y a lieu pour lui de s'y faire représenter.

Agréez, etc.

Le bâtonnier, Vanderstichelen.

V

ORDRE DES AVOCATS — Anvers, le 17 mai 1886.

Conseil de discipline

Messieurs,

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats d'Anvers a pris connaissance de votre lettre du 24 avril dernier, par laquelle vous lui demandez d'adhérer à l'idée qu'a conçue votre Conférence de réunir des congrès périodiques du Barreau belge.

Il me charge de vous accuser réception de cette lettre et de vous informer qu'il délibérera ultérieurement sur son objet. Je m'empresserai de vous faire part de la décision qui interviendra.

Recevez, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Le secrétaire de l'Ordre.
Fréd. de Laet.

VI

CONFÉRENCE du JEUNE BARREAU D'ANVERS — Anvers, le 4 juin 1886.

Messieurs et honorés Confrères,

Nous avons l'honneur de vous informer que dans la discussion qui a eu lieu, au sein de la Conférence d'Anvers, sur l'opportunité d'une fédération des Barreaux belges, il s'est produit des divergences d'opinions qui ne nous ont pas permis de nous prononcer, par un vote de principe, sur le fond de cette question.

Toutefois, vu l'intérêt du sujet et comme c'est au Congrès qu'est dévolue la mission de discuter le principe, de décider de l'opportunité de la fédération et de prendre éventuellement des mesures d'exécution, la Conférence d'Anvers a décidé, à l'unanimité des membres présents, d'adhérer au Congrès.

LA JURISPRUDENCE
DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (1)

Albéric Allard, un chercheur, un classificateur, gourmet de choses juridiques, amoureux de jurisprudence, avait fixé à vingt-cinq ans la période qu'il fallait, de son temps, pour qu'une idée flottante dans le protoplasme de la production judiciaire, formât grumeau et se prît définitivement en vérité établie. Il fit ainsi une série de traités, fort estimables, écumant la grande chaudière où mijote la vie juridique :

Des formalités testamentaires, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années;

Des choses hors du commerce, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années;

De la liberté dans le mariage, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années;

Des traités et dispositions au profit d'un ancien tuteur, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années;

De la constitution des sociétés commerciales, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années;

De l'erreur dans les contrats, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années;

(1) Voir *Journal des tribunaux*, 1886, 337.

Et sept autres encore, s'espaçant de 1866 à 1869.

Puis, tout à coup, en 1870 et 1871, comme s'il lui était venu un scrupule, il augmenta l'amplitude de son investigation, et publia deux traités *d'après la jurisprudence des* trente dernières années.

Ces récoltes d'arrêts et de jugements et cette condensation des principes qui s'y trouvaient épars, s'alimentaient aux recueils, sinon les seuls existants alors, au moins les seuls en vue dans un monde juridique encore atone et se satisfaisant à demi : *la Belgique judiciaire*, — *la Pasicrisie*, — *la Jurisprudence des Tribunaux*.

Que les temps sont changés !

Aujourd'hui, la machine a pris une accélération singulière. Elle fonctionne à toute vapeur. Ce ne sont plus trois recueils qui ronflent d'un mouvement continu. Ils sont vingt et un pour cette petite Belgique que nous sommes ! Et à moins de les avoir tous consultés et dépouillés, on ne contente plus les enragés d'exactitude dont le nombre va grossissant.

Vingt et un ! oui. En voici l'énumération pour les incrédules :

La *Belgique judiciaire*, — la *Pasicrisie belge*, — la *Jurisprudence des tribunaux*, — la *Jurisprudence du port d'Anvers*, — la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, — la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers*, — le *Journal de procédure*, — le *Journal des officiers ministériels*, — le *Journal des huissiers*, — la *Revue de l'administration et du droit administratif*, — la *Revue communale*, — le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics*, — le *Mémorial des fabriques d'église*, — la *Jurisprudence en matière de milice*, — le *Recueil de droit électoral*, — la *Revue pratique du notariat belge*, — le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*, — la *Jurisprudence belge du notariat*, — le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, — le *Journal de l'enregistrement et du notariat*.

Ci vingt. Ajoutons-y le *Journal des tribunaux* ici présent, et le compte y est.

Albéric Allard était de taille à les prendre tous dans sa brassée. Mais il négligeait les étoiles qui ne lui paraissaient point de première grandeur. De là vint qu'il crut nécessaire d'étendre en durée ce qu'il négligeait en espace.

Présentement, s'il s'agissait de recommencer une série de traités semblables aux siens, ce ne serait apparemment plus sur son patron de cinq lustres qu'on les établirait. On pourrait utilement faire : *la Jurisprudence des cinq dernières années*.

Et ce serait consolant pour l'amateur de jurisprudence dont la mémoire, hélas ! ne se prête guère à un emmagasinement plus long.

Ces réflexions nous sont venues en faisant, ces jours-ci, à l'occasion du *Répertoire* quinquennal *de la Jurisprudence belge*, de nos confrères de Namur, MMes Arthur Procès et Louis Hébette, un travail de statistique dont les résultats sont vraiment surprenants.

Nous avons, mot par mot, d'une part, fait le total des décisions rapportées pour 66 ans, dans le *Répertoire* général *de Jurisprudence belge*, qui embrasse cinq recueils (la *Pasicrisie*, la *Belgique judiciaire*, la *Jurisprudence des tribunaux*, la *Jurisprudence du port d'Anvers*, le *Recueil de droit électoral*); et, d'autre part, le total des décisions rapportées dans le *Répertoire* quinquennal.

Et voici ce tableau comparatif :

	de 66 ans	de 5 ans
Abordage	261	115
Absence	38	6
Abus de confiance	93	15
Accises	127	23
Acquiescement	255	46
Acte authentique	98	35
— de commerce	330	114
— sous seing privé	106	10
Action en justice	102	100
— paulienne	29	14
— possessoire	335	65
— publique	35	20
Adultère	5	48
Affrètement	224	30
Agent de change	43	12
Aliénés	23	9

La lettre par laquelle la commission administrative de votre Conférence sollicite notre adhésion, ne nous renseigne pas sur l'organisation du Congrès. Nous vous prions, Messieurs et honorés Confrères, de bien vouloir nous dire s'il entre dans vos intentions d'inviter les Conférences étrangères à se faire officiellement représenter et, dans ce cas, quel est le nombre de délégués que vous désirez recevoir, et de bien vouloir nous donner quelques éclaircissements au sujet de l'organisation des délibérations du futur Congrès.

Veuillez, agréer, etc.

Le secrétaire, A. SCHICKS. — *Le président,* AUG. DELBEKE.

VII

CONSEIL DE DISCIPLINE du BARREAU DE BRUGES — Bruges, le 25 mai 1886.

Messieurs et honorés Confrères,

Nous avons bien reçu votre intéressante communication du 24 avril dernier.

Le Conseil de discipline s'est réuni, dès le 4 mai, à l'effet de délibérer sur l'objet de cette communication.

Le Conseil a été unanime pour rendre un chaleureux hommage au sentiment élevé qui vous avait inspirés et pour reconnaître la grande importance des applications auxquelles ce sentiment vous avait conduits.

Mais le Conseil a jugé, en même temps, qu'une adhésion au Congrès devait impliquer une adhésion à la solution affirmative des questions que vous vous proposiez de lui soumettre, et précisément à raison de la gravité de ces questions, le Conseil a décidé de faire convoquer l'Ordre entier, pour laisser à l'assemblée générale le soin de fixer l'attitude qu'elle compte prendre dans les questions. Nous aurons l'honneur de vous informer le plus tôt possible des résolutions qui auront été votées.

Veuillez agréer, etc.

Le Bâtonnier, ALPH. MEYNNE.

VIII

CONSEIL DE DISCIPLINE du BARREAU DE MALINES — Malines, le 28 mai 1886.

Monsieur le Président,

En réponse à la lettre du 24 avril 1886, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par délibération du 27 mai courant, le Conseil de discipline du Barreau de Malines a décidé d'adhérer au projet de Congrès des avocats du pays, pour examiner l'opportunité d'une fédération des différents Barreaux.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pr le Bâtonnier, VICTOR DE JODE.

IX

BARREAU DE MONS — Mons, le 5 juin 1886.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Messieurs et chers Confrères,

Le Conseil de discipline du Barreau de Mons me charge de vous faire savoir, qu'après avoir délibéré au sujet de votre requête, en date du 24 avril dernier, il a résolu, dans sa séance du 5 mai écoulé, de donner son plein concours à la résolution que vous avez prise de réunir à Bruxelles un Congrès d'avocats, appelé à décider de la constitution en fédération des Barreaux belges.

Agréez, Messieurs et chers Confrères, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire, F. DE BERT.

X

BARREAU DE LOUVAIN — Louvain, le 17 mai 1886.

Messieurs,

En réponse à votre honorée lettre du 24 avril dernier, nous vous adressons ci-joint copie du procès-vorbal de la séance de notre Conseil de discipline, en date du 13 mai courant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le secrétaire, MARTENS. — *Le Bâtonnier,* TH. SMOLDERS.

Séance du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Louvain, en date du 13 mai 1886.

Présents : MMes Smolders, bâtonnier; Ackermans, Marguery, Schollaert, Descamps, Hamande. Martens.

Le Bâtonnier donne lecture au Conseil d'une lettre lui adressée, sous la date du 24 avril dernier, par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et par laquelle celle ci prie le Conseil de bien vouloir adhérer au Congrès des avocats belges, qu'elle se propose de convoquer prochainement et dont elle fixe le programme.

Le Conseil, après en avoir délibéré, est unanimement d'avis :

Que ce n'est pas à la Conférence du Jeune Barreau qu'incombe le soin de pareille convocation.

Que cette initiative devrait émaner du Conseil de discipline de l'Ordre qui, seul, a qualité et autorité suffisantes à cet effet.

Que, dès lors, il n'y a pas lieu de prendre *hic et nunc* une résolution relativement à l'adhésion au principe de ce Congrès, dont l'utilité lui échappe d'ailleurs complètement.

Copie de la présente sera adressée à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le secrétaire, MARTENS. — *Le Bâtonnier,* TH. SMOLDERS.

XI

CONSEIL DE DISCIPLINE du BARREAU D'ARLON — Arlon, le 9 mai 1886.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la communication que vous avez bien voulu nous faire concernant la convocation, à Bruxelles, de tous les avocats du pays, à l'effet de se constituer en fédération et d'élaborer une sorte de code du Barreau belge.

Tout *en reconnaissant les avantages de ce projet et en vous félicitant de votre initiative*, nous croyons devoir vous faire observer que les matières à réglementer, avant de pouvoir être soumises au gouvernement et à la législature, devront nécessairement faire l'objet de nombreuses discussions, auxquelles notre éloignement du lieu de la réunion ne nous permettra pas d'assister.

Recevez, etc.

Le secrétaire, CAMILLE CASTILHON.

XII

CONFÉRENCE du JEUNE BARREAU DE LIÉGE — Liége, le 18 mai 1886.

Messieurs et chers Confrères,

En réponse à votre honorée lettre du 24 avril dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Liége a pris la résolution de se faire représenter au Congrès, que vous devez réunir à Bruxelles, aux fins de lui soumettre un projet de fédération des Barreaux belges. En conséquence, deux de ses membres auront l'honneur de se rendre à votre convocation, sans qu'ils puissent toutefois prendre d'engagement, quant à la solution définitive à donner au projet en question. L'assemblée générale de la Conférence pourra seule, après avoir entendu le rapport de nos délégués, s'engager par un vote.

Le secrétaire, DIGNEFFE. — *Le président,* PAUL VANHOEGAERDEN.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 14 juin 1886.

DROIT PÉNAL. — CONTRIBUTION. — CHEVAL DONT UN NOTAIRE FAIT USAGE POUR SA PROFESSION. — ABSENCE D'EXEMPTION.

Le cheval dont un notaire fait habituellement et principalement usage pour l'exercice de sa profession ne peut être légalement considéré comme un cheval mixte (1).

Claeys.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application des numéros 1er et 2 de l'art. 43 de la loi du 24 août 1883, sur la contribution personnelle, *en ce que* l'arrêt attaqué ne comprend pas, au nombre des chevaux mixtes, un cheval tenu pour l'exercice de la profession de notaire et dont le détenteur ne fait qu'accessoirement un usage de luxe ;

Attendu que le cheval dont un notaire fait même habituellement et principalement usage pour l'exercice de sa profession ne peut être légalement considéré comme un cheval mixte ; que les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 24 août 1883 ne permettent aucun doute à cet égard ;

Qu'en effet, le projet de cette loi concédait nominativement aux notaires et aux juges de paix la taxe réduite applicable aux chevaux mixtes, mais que, sur l'observation de la section centrale et avec l'assentiment du ministre des finances, cette faveur leur a été formellement retirée comme n'ayant plus sa raison d'être ;

Attendu que c'est avec cette modification apportée au texte primitif que la loi a été soumise au vote de la Chambre et adoptée par elle ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Plaidant : Me EDMOND PICARD.

(1) Consult. PAND. B., vo *Cens électoral*, nos 1101 ss.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 14 juin 1886.

DROIT CIVIL. — CONSTITUTION DE GAGE. — RECOURS A UNE VENTE A RÉMÉRÉ. — ACTE SIMULÉ. — LÉGITIMITÉ.

S'il est vrai qu'un contrat de gage proprement dit ne peut être conclu que moyennant l'accomplissement des formalités de l'art. 2076 du code civil, ce principe n'est pas applicable quand les parties ont procédé par un acte de vente, suivi d'un acte de revente sous condition résolutoire.

La simulation de ces actes, fut-elle établie, ne serait pas de nature à faire annuler les conventions qu'elles déguisent.

Il est de principe que l'on peut recourir légitimement à des actes simulés quand ils n'ont pas pour but et pour effet de frauder les droits des créanciers (1).

Strainchamps contre succession vacante de Van Aelbroeck.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il est, au surplus, reconnu par les parties, qu'à la date du 4 février 1885 l'appelant Strainchamps a remis à Van Aelbroeck une somme de 5,000 francs pour payer un effet de pareille somme dont la maison Leriche et Cie était porteur et qui allait être protesté le jour même et que, en retour de cette remise de fonds, Van Aelbroeck lui vendit pour 5,500 francs une partie du mobilier garnissant son habitation, les 500 francs, complément du prix, représentant, d'après l'appelant, les frais d'enregistrement, d'escompte et d'honoraires d'avocat ;

Attendu que la commune intention des parties étant évidemment la reprise, par Van Aelbroeck, de son mobilier, moyennant restitution du prix de la vente, elles convinrent verbalement, à la date du 7 février, de la revente à Van Aelbroeck de son mobilier contre deux acceptations, au 7 mai 1885, d'un import de 5,500 francs, somme égale à celle fournie, plus les frais dont mention ci-dessus, mais sous la condition que cette revente serait sans effet, si les deux valeurs n'étaient pas payées ;

Attendu qu'à la date du 7 mai, les deux acceptations dont s'agit ayant été protestées, faute de payement, l'appelant fit faire sommation à Van Aelbroeck, par exploit de l'huissier Gillard, enregistré, en date du 4 juin 1885, de lui délivrer immédiatement et de mettre à sa disposition le mobilier garnissant sa maison et dont il était redevenu propriétaire par l'effet de la clause résolutoire expresse comprise dans la convention verbale du 7 février 1885 ;

Attendu que le sieur Van Aelbroeck étant décédé le 16 juin 1885, l'appelant, aussitôt la nomination d'un curateur à la succession vacante, revendiqua le mobilier entre les mains de ce dernier, par l'exploit introductif d'instance du 16 juillet 1885 ;

Attendu que le premier juge, par le jugement *a quo* du 7 août 1885, débouta l'appelant de son action et déclara nulles les conventions litigieuses des 4 et 7 février 1885 : 1° parce qu'elles auraient constitué un contrat de gage en dehors des règles légales, notamment en violation du principe de l'art. 2076 du code civil ; 2° parce qu'elles seraient frauduleuses et faites en vue de frustrer les droits des autres créanciers ;

(1) V. conf. PAND. B., vo *Acte simulé*, nos 1 ss., et vo *Action paulienne*, nos 151 ss. — Civ. Brux., 9 janvier 1886, J. T., 73. — Comp. civ. Namur, 11 mai 1884, J. T., 684. — Consult. aussi B. comm. Anvers, 21 mars 1885, J. T., 531. — Civ. Brux., 15 avril 1885, J. T., 634 et le renvoi. — Civ. Brux., 5 décembre 1883, J. T., 1884, 423. — Civ. Liége, 6 août 1884, J. T., 1141.

---

	de 66 ans	de 5 ans
Aliments	96	31
Appel	656	131
Arbitrage	323	31
Art de guérir	197	29
Assistance maritime	32	8
Assurances	379	113
Attentat à la pudeur	40	2
Autorisation administrative	90	34
— de femme mariée	150	33
Avarie	46	11
Aveu	118	21
Avocat	104	15
Avoué	85	4
Bail	575	238
Banqueroute	60	11
Barrières	159	6
Belge	49	94
Bois et forêts	174	4
Bornage	51	5
Bourse d'études	53	8
Brevets d'invention	139	12
Calomnie	315	48
Capitaine de navire	417	121
Cassation	1261	227
Cautionnement	156	28
Caution *judicatum solvi*	81	18
Cession de biens	42	4
— créances	71	20
Chambre des mises en accusation	50	8
— du conseil	59	13
Chasse	692	122
Chemin de fer	323	24
Chose jugée	312	87
Cimetières	38	35
Commerçant	98	52
Commissionnaires	216	18
Communauté conjugale	447	234
Commune	310	70
Communication de pièces	55	9
Compensation	64	16
Compétence	921	864
Compte courant	69	23
Conciliation	83	30
Conclusion	83	13
Concordat	104	28
Concurrence déloyale	60	29
Connaissement	128	33
Connexité	67	20
Conseil de famille	73	18
id. judiciaire	60	32
Contrainte par corps	147	4
Contrat de mariage	55	14
Contravention	106	18
Contrefaçon	151	24
Contributions	136	76
Total général	21830	3911

Comme on le voit, l'augmentation de documents à consulter est extraordinaire.

La première colonne embrasse une période treize fois plus considérable, et pourtant le total des décisions recueillies n'est que cinq fois et demi plus élevé.

A noter en passant le mot *Compétence* qui est représenté par 921 décisions pour la période ancienne et par 864 pour la courte période nouvelle. Témoignage éclatant des bienfaits d'une revision législative sous l'empire de notre excellent système de confection des lois. En a-t-il fallu essuyer des plâtres dans cet établissement neuf de la compétence pour le rendre habitable !

Et le *Conseil judiciaire ?* En 66 ans, 60, et dans les cinq dernières années, 30. Quelle lumière sur nos mœurs bourgeoises !

La moralité de ces rapides observations est facile à déduire :

S'il est vrai que les décisions les plus récentes sont, en général, les plus scientifiques et les plus sûres, si ceux qui, en conséquence, consultent la jurisprudence à rebours de l'ordre chronologique ont raison, les cinq dernières années, avec leur fraîcheur et leur étonnante abondance, sont les plus pertinentes et suffisent, en général, à donner le diapason des solutions ayant cours. Un arrêt est singulièrement déprécié quand on lui en oppose un plus récent. Les derniers sont les plus en faveur. Le Droit, heureusement, se dégage chaque jour davantage de l'immobilisme dans lequel le maintenaient depuis des siècles les fanatiques de la législation romaine. On comprend qu'il est une science aussi vivante que les autres, aussi progressive, et les vieilles formules se brisent, les liens éclatent. Comme autrefois on disait : *Græcum est non legitur*, on pourrait déjà se risquer à dire à la barre : *Latinum est non legitur*. Signe des temps nouveaux : tout dernièrement, à l'une des ventes Olivier, on a mis aux enchères la superbe édition elzévirienne du *Corpus juris*, avec reliure et fermoirs authentiques, admirablement conservée. Il y a quelques années, on se la fut disputée avec acharnement. Nous l'avons achetée *quinze francs !*

Oui, partout l'on veut du neuf, dans notre empire juridique comme ailleurs. Allons donc à la jurisprudence la plus récente, et, en étendant les recherches à tous les recueils, gagnons en étendue dans le présent ce qu'il convient de réduire sur le passé.

Nous distribuons en Supplément au présent numéro la 2e feuille du compte-rendu sténographique de l'affaire Vandersmissen.

Attendu qu'au moment où Van Aelbroeck a contracté avec l'appelant, il était capable et maître absolu de ses droits, de telle sorte qu'il pouvait aliéner son mobilier, le donner en gage, recourir, en un mot, à tels actes de la vie civile qu'il jugeait opportuns et que ces actes ne peuvent, dès lors, être attaqués qu'en vertu de l'art. 1167 du code civil, par l'action paulienne, s'ils ont été posés en fraude des droits des créanciers;

Attendu que s'il est vrai qu'un contrat de gage proprement dit ne pourrait être conclu que moyennant l'accomplissement des formalités de l'art. 2076 du code civil, il est à remarquer que, dans l'espèce, ce n'est pas à un tel contrat que l'on a eu recours; qu'il résulte, au contraire, des conventions verbales avenues entre parties, qu'elles ont procédé par un acte de vente suivi, trois jours après, d'un acte de revente sous condition résolutoire;

Attendu que la simulation de ces actes, fut-elle établie, ne serait pas de nature à faire annuler les conventions qu'elles déguisent, puisqu'il est de principe que l'on peut recourir légitimement à des actes simulés quand ils n'ont pas pour effet de frauder les droits des créanciers; que c'est donc à tort que le premier juge a annulé les conventions des 4 et 7 février 1885, par le motif qu'elles n'étaient point revêtues des formalités du gage;

Attendu, quant à la prétendue fraude, qu'il ne peut en être question dans la cause actuelle, puisqu'il est certain que les 5,000 francs ont été véritablement payés par l'appelant et que cette somme a servi à rembourser l'effet dont Leriche était porteur; qu'il s'en suit donc qu'en recevant le mobilier comme contre-valeur, l'appelant n'a diminué en rien le gage commun des nombreux créanciers de Van Aelbroeck, ni porté une atteinte quelconque à leurs droits;

Attendu que si, lors de la vente des 21 et 22 septembre 1885, le mobilier inventorié le 4 février a produit une somme plus considérable, 9,876 francs au lieu de 5,500 francs, c'est là une éventualité avantageuse qui a pu dépendre de diverses circonstances et qui, assurément, ne peut faire présumer la fraude, alors surtout que l'appelant, trois jours après, avait revendu, pour le même prix, le même mobilier à son vendeur;

Attendu que les 500 francs ajoutés à la somme principale s'expliquent et se justifient par les frais que les actes des 4 et 7 février devaient nécessairement entraîner et que parties ont pu fixer approximativement à une somme déterminée, dans l'ignorance où elles pouvaient se trouver à ce moment du coût exact de ces frais et débours;

Attendu, à cet égard, que toute possibilité de fraude doit également être écartée, puisque l'appelant a formellement déclaré en conclusions qu'il réduisait ses prétentions à ce qu'il avait réellement déboursé, à savoir 148 fr. 50 c. pour enregistrement de l'acte, 10 fr. 20 c. pour protêt de deux effets et 126 francs pour frais d'escompte;

Par ces motifs, la cour, entendu en son avis conforme M. le premier avocat général Van Schoor, met à néant le jugement dont appel;

Emendant, et déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, déclare bonnes et valables les conventions invoquées par l'appelant;

Condamne, en conséquence, l'intimé ès-qualité à payer à l'appelant la somme de 5,000 francs en principal, à laquelle il déclare réduire ses prétentions, du chef des conventions des 4 et 7 février 1885, plus 148 fr. 50 c. pour enregistrement, 126 francs pour escompte, 10 fr. 20 c. pour frais de protêt, plus les intérêts à 6 p. c. depuis le protêt du 9 mai 1885, les 225 francs pour honoraires d'avocat n'étant pas suffisamment justifiés, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. Moreau.

Tribunal de première instance de Bruxelles (1re ch.)

Décision déférée à la cour de cassation

Présidence de M. Robyns, juge

Audience du 7 février 1886

DROIT ADMINISTRATIF. — SENTIER VICINAL. — TRANSFERT SUR UN CHEMIN DE DÉCHARGE. — LÉGALITÉ. — MAINTIEN DE L'UN SUR L'AUTRE.

Le transfert qui a pour effet de placer un sentier sur un ancien chemin de décharge (loswegh) *ne fait pas disparaître celui-ci pour ne plus laisser exister que le nouveau sentier, si la commune, en l'accordant, ne l'a pas déclaré nettement et n'a fait aucune restriction à son octroi.*

Légalement, un sentier vicinal peut se trouver sur un chemin de décharge, servant à l'exploitation des fonds qu'il parcourt (1).

J. Wets et consorts contre la commune de Rhode-Sainte-Genèse.

Attendu que, tout au moins depuis 1789, il existe du point A au point G du plan joint au procès-verbal de

(1) Comp. Pand. B., v° *Chemin vicinal*, nos 73 ss., spécialement n° 84. — Brux., 2 août 1882, J. T., 607.

délibération du conseil communal de Rhode-Sainte-Genèse, en date du 17 août 1865, un chemin de décharge ou *loswegh*;

Attendu que l'existence de ce chemin de décharge était connue du conseil communal susdit, lorsque, le 22 juillet 1865, Wets sollicita de pouvoir changer la direction du sentier n° 84 de l'atlas des chemins vicinaux, pour l'établir dans la direction A G H E du plan;

Attendu que, par délibération du 17 août suivant, le conseil communal autorisa le transfert du sentier;

Attendu que la question est de savoir si le transfert qui a pour effet de placer le sentier sur l'ancien chemin de décharge, a fait disparaître celui-ci pour ne plus laisser exister que le nouveau sentier, ou si le chemin de décharge, bien que grevé d'un sentier, n'en a pas moins conservé son ancienne destination;

Attendu que la commune, si elle voulait supprimer l'ancien chemin de décharge en accordant à Wets l'objet de sa requête, eût dû le déclarer nettement; ce, d'autant plus, que le but poursuivi par Wets était, évidemment, de faire coexister les deux chemins sur le même terrain et de gagner ainsi le sol de l'un d'eux;

Que non seulement la commune n'a fait aucune restriction à son octroi, mais, qu'à ce moment, elle considérait la coexistence d'un chemin de décharge et d'un sentier comme chose licite;

Qu'ainsi, notamment, le conseil rejette l'opposition faite à la demande de Wets par certains réclamants, en se basant sur ce que leurs terres aboutissent dans toute leur largeur à la partie non à supprimer du sentier n° 84, par laquelle voie de communication ces terres ont été exploitées depuis plusieurs années déjà;

Attendu que, dès lors, rien n'indique l'intention du conseil de porter atteinte aux droits de Wets en supprimant son ancien chemin de décharge;

Attendu que, légalement, un sentier vicinal peut se trouver sur un chemin de décharge servant à l'exploitation des fonds qu'il parcourt;

Attendu que Wets ne justifie pas sa demande de dommages-intérêts;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Corbisier de Méaultsart, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, rejette toute demande non admise et dit pour droit que les demandeurs Wets peuvent user de la partie A G E F du sentier n° 84, comme d'un chemin de décharge; les déboute de leur demande pour le surplus et condamne la défenderesse aux dépens.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smeekens, président.

Audience du 3 avril 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPROMIS. — ARBITRES COMPRENANT MAL LEUR MISSION. — SIMPLE MAL JUGÉ. — ABSENCE DE NULLITÉ.

La sentence renfermant un mal jugé donnant ouverture à appel ou à requête civile, n'en constitue pas moins un vrai jugement sur la question que les arbitres avaient à décider suivant le compromis.

L'art. 1021, *C. civ., ne permet d'invalider que les décisions arbitrales qui ne sont, en réalité, pas des jugements, parce que les arbitres étaient sans pouvoirs pour les rendre; il y a une différence profonde entre ces cas et celui d'un arbitre qui se trompe sur le sens ou l'application de la loi.*

A moins de stipulation d'amiables compositeurs, se conformer à la loi est un devoir que tous les compromis imposent aux arbitres; manquer à ce devoir, ce n'est point cependant statuer en dehors des termes du compromis (1).

Carpentier contre la Compagnie française des moulins à vapeur d'Anvers.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle et de nul effet la décision qualifiée de sentence arbitrale, rendue le 15 février dernier, et, d'après le demandeur, en dehors des termes du compromis;

Qu'à l'appui de sa prétention, le demandeur fait remarquer qu'aucune stipulation ne limitant la durée de l'arbitrage, les arbitres avaient trois mois pour prononcer et ne pouvaient statuer sur le fond aux termes de l'art. 1016, C. civ., que dans la dernière quinzaine de leur mandat, ou qu'après avoir tout au moins entendu dans sa défense la partie défenderesse devant eux;

Attendu, à ce sujet, qu'il résulte de l'expédition enregistrée de l'acte attaqué, que le 2 janvier dernier, devant des arbitres désignés par jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 17 décembre précédent, comparurent par leurs représentants les deux parties en cause; que Carpentier prétendit n'avoir à fournir sa défense qu'après le 2 mars, pour lors prochain; que la Compagnie française combattit cette prétention et conclut à ce qu'il fût statué sur les seules pièces produites; que les arbitres, appréciant la question, décidèrent qu'en l'occurrence le refus de Carpentier de produire sa défense n'étant pas justifié, allouèrent à la Compagnie les conclusions par elle prises au fond;

Attendu qu'il se peut que les arbitres se soient trompés;

Que Carpentier, ici demandeur, fût en droit de réclamer le délai qu'il sollicitait, ou que tout au moins il y eût obligation de le mettre itérativement en demeure de conclure au fond; mais qu'en fût-il ainsi, ce que le tribunal n'a pas à apprécier, la sentence renfermerait un mal jugé donnant ouverture à appel ou à requête civile, mais n'en constituerait pas moins un vrai jugement sur la question que les arbitres avaient à décider suivant le compromis;

(1) V. Pand. B., v° *Arbitre, arbitrage*, nos 561 ss., 270 ss., 512 ss. — Gand, 26 décembre 1885, J. T., 1886, 245.

Attendu que l'art. 1021, C. civ., ne permet d'invalider que les décisions qui ne sont, en réalité, pas des jugements, parce que les arbitres étaient sans pouvoirs pour les rendre;

Qu'il y a une différence profonde entre ces cas et celui d'un arbitre qui se trompe sur le sens ou l'application de la loi; que, sans doute, il faut toujours se conformer à cette dernière, qu'en ce sens on peut dire qu'à moins de stipulation d'amiables compositeurs, c'est un devoir que tous les compromis imposent aux arbitres;

Attendu que manquer à ce devoir, ce n'est point cependant statuer en dehors des termes du compromis; que soutenir le contraire ce serait vouloir en tous cas constituer le tribunal de première instance juge d'appel des sentences arbitrales, puisque pour se plaindre de la sentence, il faut toujours imputer aux arbitres une erreur quelconque et que, dans la pensée de la partie qui se pourvoit, le compromis n'a certes pas eu pour objet de les charger de commettre la prétendue erreur;

Attendu que pour justifier les dommages-intérêts réclamés par la défenderesse, l'action devrait avoir un caractère de sévérité et de mauvaise foi qu'il est impossible de lui reconnaître;

Par ces motifs, le tribunal, écartant le surplus des conclusions de la défenderesse, déboute le demandeur de son opposition à l'ordonnance d'enquête délivrée le 25 février dernier sur la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Vrancken c. Schicks.

Tribunal civil de Furnes.

Audience du 29 mai 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — RÉVOCATION DE DROITS SOUMIS A TRANSCRIPTION. — DEMANDE INCIDENTE OU RECONVENTIONNELLE. — ABSENCE D'INSCRIPTION EN MARGE. — NON RECEVABILITÉ D'OFFICE. II. — DROIT CIVIL. — INTERPRÉTATION D'ACTE. — CHEMIN INDIQUÉ COMME LIMITE. — DIRECTION APPROXIMATIVE. — LIGNE IDÉALE ENTRE UNE TOUR ET *la pointe du Nord*. — PRÉFÉRENCE A DONNER AU CHEMIN TEL QU'IL EXISTE, NONOBSTANT LES CHANGEMENTS ALLÉGUÉS.

I. La disposition de l'art. 3 *de la loi du* 16 *décembre* 1851, *qui prescrit qu'aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription, est applicable tant aux demandes incidentes ou reconventionnelles qu'aux demandes principales* (1).

Cette formalité est d'ordre public et son omission doit être opposée d'office par le juge (2).

II. Quand un acte porte expressément que le bien vendu confine du levant aux dunes qui le séparent par un chemin sur la direction de la tour d'une église vers la pointe du Nord, vainement on voudrait induire de ces termes que la limite dont s'agit n'est pas le chemin, mais doit être déterminée par une ligne droite, partant de la croix de la tour vers la pointe du Nord vrai; cette dernière phrase n'assigne au chemin qu'une direction approximative (3).

L'Administration des hospices de la ville de Bruxelles, demanderesse, contre : 1° la Société anonyme des bains de Middelkerke, défenderesse, et 2° l'Etat belge, également défendeur.

Le tribunal,

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que par convention, en date du 25 avril 1882, approuvée par la loi du 23 mai suivant, l'Etat belge a cédé à l'administration des hospices de Bruxelles un terrain sis dans les dunes de Middelkerke pour la construction de l'hospice de Grimberghe;

Attendu que ce terrain est contigu vers l'ouest à la propriété de la Société des bains et dunes de Middelkerke;

Attendu que la dite administration, troublée par cette société dans la paisible jouissance de son droit de propriété, l'a fait assigner aux fins d'entendre déclarer que les hospices sont seuls propriétaires de la totalité du terrain qu'ils ont acquis en 1882, et spécialement de la partie de ce terrain située entre la ligne du Nord vrai partant du clocher de Middelkerke et le chemin vicinal n° 8, laissant à l'est les installations télégraphiques de l'Etat; que la Société défenderesse n'y a aucun droit, et qu'elle doit cesser toutes entreprises, prétentions et contestations quant à cette parcelle;

Attendu que la Société dénie aux hospices tout droit de propriété sur la dite parcelle, soutenant qu'elle fait partie du terrain vendu à son auteur Nicolas Dewulf, par l'administration du domaine, le 4 avril 1812, terrain limité dans toute son étendue par la ligne droite passant par l'axe de la tour de l'église de Middelkerke vers la pointe du Nord vrai;

Qu'elle conclut, en conséquence, à la non-recevabilité de l'action, et reconventionnellement à la nullité de la cession faite par l'Etat aux hospices, le 25 avril 1882, en tant qu'elle comprend les dunes situées à l'ouest de la dite ligne;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851, aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant

(1) V. Conf. Brux., 2 juin 1884, J. T., 772. — Consult. Civ. Liége, 5 juillet et Cass., 13 mars 1884, J. T., 970 et 433.

(2) V. Conf. Brux., 28 mai, 10 août et 22 novembre 1883, J. T., 409, 733 et 797.

(3) *Contra* : J. P. Furnes, 14 septembre 1883, J. T., 1884, 267.

d'actes soumis à la transcription ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'art. 1er;

Attendu que cette disposition est applicable, tant aux demandes incidentes ou reconventionnelles qu'aux demandes principales;

Attendu qu'il n'est pas justifié que la formalité de l'inscription ait été remplie; que cette formalité est d'ordre public et que son omission doit être opposée d'office par le juge;

Attendu que, dans ces circonstances, la défenderesse n'est pas recevable dans sa demande en nullité de la convention du 25 avril 1882;

Au fond :

Attendu que la question qui domine tout le débat et dont la solution doit entraîner celle de la cause, consiste à savoir si la ligne séparative du domaine de la Société et des dunes y contigus des hospices, est le chemin inscrit à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Middelkerke, sous le n° 8, ou bien une ligne droite passant par l'axe de la tour de cette commune vers la pointe du Nord vrai;

Attendu que des documents produits par la demanderesse et, notamment, des actes des 4 avril 1812 et 25 avril 1882, il conste tout d'abord que les propriétés respectives des parties sont séparées par un chemin;

Qu'en effet, la convention du 25 avril 1882 énonce que « le chemin des dunes » indiqué au plan annexé à l'acte « sépare vers l'ouest les dunes de l'Etat des dunes privées » et que, d'autre part, le procès-verbal d'adjudication provisoire du 28 mars 1812, auquel se réfère le procès-verbal d'adjudication définitive du 4 avril suivant, porte expressément que le bien vendu à Nicolas Dewulf « confine du levant aux dunes qui se séparent par un chemin sur la direction de la tour de l'église de Middelkerke vers la pointe du Nord »; qu'un seul chemin existe, celui inscrit à l'atlas de la voirie vicinale de la dite commune sous le n° 8;

Attendu que ce chemin est renseigné sur tous les plans dressés depuis 1812, tant par les agents du gouvernement que par les géomètres de la Société, comme formant à l'est la limite de la propriété vendue à Dewulf et appartenant actuellement à la Société;

Attendu que vainement la Société défenderesse veut induire des termes de l'acte de 1812 que la limite dont s'agit n'est pas le chemin n° 8, mais doit être déterminée par une ligne droite, « partant de la croix de la tour de Middelkerke vers la pointe du Nord vrai »;

Attendu qu'interpréter ainsi l'acte de 1812, c'est se mettre en opposition avec les termes même de l'acte qui ne parle ni d'une ligne droite, ni du Nord vrai, mais dit expressément que les dunes vendues à Dewulf se séparent par un chemin auquel il n'assigne qu'une direction approximative, comme l'indiquent les mots « vers la pointe du Nord » et le prouvent les autres énonciations de l'acte;

Attendu que vainement encore la Société argumente de ce que les chemins des dunes s'ensablent et se déplacent constamment; que ces chemins ne présentent jamais une limite fixe et certaine, et qu'il faut supposer que c'est pour ces motifs que le titre de 1812 a indiqué et déterminé expressément par une ligne fixe et invariable, la situation et la direction du chemin limitant du levant la propriété vendue à Dewulf;

Attendu que c'est là une supposition purement gratuite, à l'appui de laquelle il n'existe aucun élément de preuve et qui est absolument contraire au texte clair et précis de l'acte de 1812;

Attendu, d'ailleurs, que ni l'état des lieux ni les documents produits ne prouvent qu'il se serait trouvé un chemin dans la direction de l'axe de la tour de Middelkerke vers la pointe du Nord vrai;

Que nulle part on ne trouve la moindre trace de ce chemin et que la défenderesse n'affirme même pas qu'il aurait existé;

Attendu, au surplus, que les agissements de la Société et de ses auteurs ne s'accordent nullement avec l'interprétation qu'elle entend faire prévaloir;

Attendu, en effet, qu'avant les faits du trouble qui ont donné naissance à l'instance actuelle, ils n'ont jamais posé aucun acte de nature à faire croire qu'ils se soient un seul moment considéré comme propriétaires du terrain compris entre le sentier n° 8 et la méridienne passant par l'axe de la tour de Middelkerke pour aboutir au Nord vrai;

Qu'il n'est pas méconnu qu'après la vente faite à Dewulf, l'Etat est resté en possession de toutes les dunes situées à l'est du chemin n° 8 et qu'en 1850 il y a établi, à proximité de ce sentier, ses installations télégraphiques et notamment une aubette pour le gardien, le tout sans opposition de la part de l'auteur de la défenderesse;

Attendu, enfin, que le géomètre François De Deken, chargé, en 1880, par la Société défenderesse de procéder à la visite et à l'estimation de ses propriétés sises à Middelkerke et à Westende, a constaté qu'elles sont bornées à l'est par un chemin qui coloie les propriétés de l'Etat belge situé à environ trente mètres de la nouvelle route pavée construite par la Société, et qu'il suffit de jeter les yeux sur le plan pour se convaincre que le dit chemin n'est autre que le chemin vicinal n° 8;

Attendu que de l'ensemble de ces faits et circonstances il résulte à suffisance de droit que le terrain de la Société est limité à l'est par le chemin n° 8;

Que, dès lors, sa prétention à la propriété de tout le terrain situé à l'ouest de la ligne droite passant par l'axe de la tour de Middelkerke vers la pointe du Nord vrai est non fondée et qu'ainsi l'action de la demanderesse doit être accueillie;

En ce qui concerne l'action en garantie intentée par les Hospices à l'Etat belge :

Attendu qu'elle devient sans objet en présence de la décision du tribunal sur la demande principale;

Par ces motifs, ouï M. Van Iseghem, procureur du roi, en ses conclusions conformes,

Déclare la défenderesse *hic et nunc* non recevable dans sa demande en nullité de la convention du 25 avril 1882;

Dit pour droit que l'Administration demanderesse est seule propriétaire de la totalité du terrain par elle acquis de l'Etat belge en 1882 et spécialement de la partie de ce terrain située entre la ligne du Nord vrai partant du

clocher de Middelkerke et le chemin n° 8 de l'atlas des chemins vicinaux, laissant à l'est les installations télégraphiques de l'Etat, que la Société défenderesse n'y a aucun droit ;

Condamne la Société défenderesse à cesser toutes entreprises, prétentions et contestations quant à la susdite parcelle ;

Déclare l'appel en garantie recevable, dit qu'il n'échet pas d'y statuer ;

Condamne la Société défenderesse aux dépens envers toutes les parties ;

Plaidants : MMes De Haene c. Joye et Ghewy.

Tribunal de commerce d'Anvers.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — BARATERIE DE PATRON. — CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS ET USAGES DE LA NAVIGATION. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — PREUVE.

L'assureur qui a pris formellement à sa charge la baraterie de patron, en ajoutant toutefois qu'il ne répondrait point des sinistres provenant d'une contravention quelconque aux règlements et usages de la navigation, est, à défaut, par lui, d'établir à quel règlement ou à quel usage déterminé il y aurait eu contravention, tenu de la faute du batelier.

Du 6 mai 1886. — 1re ch. — Lessnyder c. Assurances générales maritimes.

Plaidants : MMes Maeterlinck c. Vrancken.

DROIT COMMERCIAL MARITIME. — ABORDAGE. — REMORQUAGE. — FAUTE COLLECTIVE. — ATTELAGE FAUTIF. — RESPONSABILITÉ.

Le remorqueur doit partager la responsabilité d'un accident quand il est démontré qu'il a commis des fautes ou qu'il a coopéré aux fautes du navire remorqué.

Tel est le cas d'un accident provenant de ce que les feux du remorqueur étaient masqués par le remorqué, par suite d'une faute dans l'attelage.

Du 6 mai 1886. — 1re ch. — De Pret c. capitaine Mooi, etc.

Plaidants : MMes Jaminé, Vrancken et Pinnoy.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE. — COMMIS. — SALAIRE. — COMMISSION. — DÉBOURS. — MANDAT.

Le privilège de l'art. 19-4° de la loi du 16 décembre 1851 ne s'applique qu'aux salaires des commis, c'est-à-dire des employés à gages fixes ou variables, engagés, pour un temps déterminé, au service exclusif ou tout au moins régulier d'un patron déterminé.

Il en est autrement des commissions sur certaines affaires et des débours faits à l'occasion de l'exécution d'un mandat.

Du 15 mai 1886. — 2e ch. — Curat. faillite Conrado, Pernisch et Cie c. Müller.

Plaidants : MMes Serigiers c. Ferd. Dykmans.

DROIT COMMERCIAL MARITIME. — PROCÉDURE CIVILE. — RECEVABILITÉ. — MESURE D'INSTRUCTION. — DEMANDE PRINCIPALE. — LIVRE DE BORD. — COMMUNICATION.

Si, dans certaines circonstances, une simple mesure d'instruction ne peut être demandée que comme accessoire d'une demande principale tendant à une condamnation au fond, il en est autrement du cas où une demande de communication du livre de bord est basée sur une obligation *sui generis* du capitaine.

Du 18 mai 1886. — 1re ch. — Janssen, etc., c. capit. Heternigton.

Plaidants : MMes Vrancken c. Bauss.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — CONTRAT. — RÉSOLUTION. EXÉCUTION. — CHOIX. — RECEVABILITÉ.

Après avoir demandé, par son ajournement, la résolution du contrat, une partie ne peut ultérieurement, au cours du procès, conclure à l'exécution du même contrat.

Du 21 mai 1886. — 2e ch. — Everaerts c. Van Hoesen.

Plaidants : MMes Cuvelier c. Jans.

DROIT COMMERCIAL MARITIME. — CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN. — EMBARQUEMENT.

Le capitaine n'est pas en droit d'insérer, dans le connaissement, une clause dérogeant au droit commun, lorsqu'il a laissé embarquer sans observations.

Du 25 mai 1886. — 1re ch. — Brouwers c. capit. Gillies.

Plaidants : MMes Rigidiotti c. Vrancken.

DROIT COMMERCIAL. — CORPORATION. — AIDE-CHEF OUVRIER. — COMMIS.

Les aides-chefs ou *hulpbazen* de corporation rentrent dans la catégorie des simples ouvriers et ne sauraient être assimilés aux commis de marchands.

Du 29 mai 1886. — 2e ch. — Toutenel c. Noord Natie.

Plaidants : MMes Eeman c. Vaes.

Confection vicieuse des lois

CORRESPONDANCE

Permettez-moi de vous signaler un nouvel exemple de la précipitation et de la légèreté avec lesquelles nos lois sont élaborées.

L'al. 2 de l'art. 11 de la loi du 18 mai 1873 était ainsi conçu : « Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive (de l'acte de société), qui sera opéré d'office. »

La loi du 2 juin 1886 l'a modifié comme suit : « Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication qui sera opérée d'office... »

Les documents parlementaires (V. p. 140, Rapport de M. Pirmez, 1885-86) nous apprennent que c'est à la suite d'une lettre du ministre des finances que le mot *droit* a été remplacé par le mot *amende*. Mais ni cette lettre, ni le rapport de M. Pirmez, ni les discussions aux Chambres ne nous expliquent pourquoi l'on a supprimé le qualificatif « tardive » et pourquoi *opéré* s'accorde maintenant avec *publication* et non avec *enregistrement*.

Il semble résulter du nouveau texte que la publication se fera désormais d'office, et cependant rien dans les travaux préparatoires ne justifie ce changement.

N'y a-t-il pas là une inadvertance du législateur ?

Il importe de remarquer que le nouvel article 11 n'a donné lieu à aucune discussion soit à la Chambre, soit au Sénat.

Agréez, etc.

Votre abonné,
J. Mercier.

CROQUIS JUDICIAIRES

AU CONSEIL DE GUERRE.

Chamarrés, avec des brandebourgs qui reluisent sur leurs poitrines et des décorations appendues à de larges rubans rouges, des officiers s'asseoient derrière le tapis vert où posent leurs shakos de grande tenue, aux plumets flambants. Un colonel préside, cravaté d'or; à côté de lui siège un officier de cavalerie, à grande moustache soigneusement pommadée, un monocle à l'œil; au coin, un jeune sous-lieutenant intimidé; un capitaine, dont la panse bedonne par-dessus le ceinturon, s'assoupit et son visage rougeoie dans l'atmosphère surchauffée de la salle. L'auditeur, une fine

épée au côté, se prélasse dans un habit à boutons de métal.

Après avoir exécuté un salut militaire, la main sur la couture de son pantalon, les jambes raides, le torse droit, un brigadier, entendu comme témoin, dépose.

L'accusé est assis entre deux gendarmes, l'air minable, revêtu d'un veston sali et d'un pantalon de toile. A la barre, un avocat en robe l'assiste. Il écoute la déposition que scande de temps en temps le heurt d'un sabre contre le plancher, et il domine toute une soldatesque, qui occupe les bancs des témoins. Pêle-mêle, fantassins et cavaliers se coudoient. Un guide met une note rouge, bruyante, près d'un sombre carabinier. De grands manteaux jetés sur les épaules laissent pendre leurs plis jusque par terre. Des galons scintillent, un fourreau étincelle, sur la fenêtre un kolbach de grenadier hérisse ses poils, dans lesquels s'enfonce, comme un nombril, une grenade dorée. Un conscrit, paysan lourd, joue avec son bonnet de police, et un lancier bellâtre, au blanc panache, fait tinter ses éperons.

COUR D'ASSISES.

De grands rideaux tamisent la lumière et donnent au fond de la salle l'aspect d'un gigantesque Rembrandt, où, dans une pénombre immense, s'entrevoient les vagues physionomies des magistrats adossés à des fauteuils et le rouge adouci de leurs robes. Par ci par là, un rayon qui filtre dore un coin de boiserie, égaie un marbre. Au plafond s'inscrit ce mot : *Lex*.

Un silence solennel plane, dans lequel on entend la voix du président interrogeant un témoin troublé par ce milieu insolite et qui balbutie ses réponses.

L'accusé s'affaisse, gardé par deux gendarmes, dont s'effilent les baïonnettes, avec, devant lui, son avocat dans une attitude attentive, le front plissé.

Vis-à-vis, le jury est assis sur des gradins, en pleine lumière, sous un jour qui tombe dru et fait reluire les crânes. Il se penche dessus des pupitres, écoutant le débat dont les péripéties se déroulent devant lui, dans une lutte terrible, et qu'il est appelé à trancher.

Puis c'est l'enceinte du barreau, où des avocats entrent et sortent constamment ; l'enceinte réservée du public, où des dames, avides d'émotions, viennent écouter les plaidoiries.

Enfin, le vrai public d'assises, écrasé contre la balustrade, maintenu par la gendarmerie, qui de temps en temps jette un spectateur à la porte, suscitant une émotion que le président réprime aussitôt. Des figures louches s'alignent, parquées entre les murailles que revêtent des plaques de marbre et qui s'élèvent bien haut, comme les ogives d'une cathédrale.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : Ferdinand Larcier.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken
Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages
Prix de l'abonnement annuel : 5 francs
Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION
UN BEL EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE ILLUSTRÉE
publiée sous la direction
de M. EUGÈNE VAN BEMMEL
2 volumes grand in-4° remplis de gravures
50 fr. au lieu de 65

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles
Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entête de lettres et d'enveloppes
(2) 8

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles
PRO ARTE
PAR
EDMOND PICARD
Un superbe volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampe originaux. — Reliure artistique.
100 exemplaires seulement sont mis en vente
Prix : 20 *francs*
Les exemplaires, tous numérotés à la presse, sont servis dans l'ordre des demandes.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES
Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.
Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.
La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.
Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.
Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.
FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 345 — 5e ANNÉE — JEUDI 1er JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

L'indifférence professionnelle.
Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Testament, défense à un héritier de succéder après la mort d'un autre héritier.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Partage d'ascendants, donation entre vifs, formalités requises.) — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Homicile involontaire, louage d'ouvrage, faute même légère du patron, industrie du crin frisé, dangers, établissements dangereux ou insalubres, industrie ne rentrant pas dans ces catégories, moyens préventifs, augmentation de main-d'œuvre, remède, incompétence du tribunal, suspension des opérations industrielles.) — *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 1re ch. (Aveu judiciaire, interrogatoire sur faits et articles, fausseté démontrée par preuves légales ou par contradictions dans les réponses, cause alléguée, non existence démontrée par présomptions.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Requête civile, dol reconnu, effets avec signature fausse, dol par réticence, jugement par défaut.)
Correspondance.
Croquis judiciaires (à la buvette).
Le duel Meyer-Drumont (feuilleton).

L'INDIFFÉRENCE PROFESSIONNELLE

En relisant de plus près les réponses des principaux Barreaux belges au projet de Congrès dû à l'initiative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, nous n'avons pu nous défendre d'une impression peu favorable sur la situation qu'accuse l'ensemble de ces épîtres.

A quelques généreux élans près, ce ne sont qu'hésitations ou défiances à peine déguisées, ou pis encore, — car l'une d'elles se distingue par une sécheresse qui frise le manque de courtoisie.

Est-ce que, décidément, en ce pays il n'y a point de clientèle pour les idées qui dépassent la vulgaire moyenne des cerveaux et des cœurs ?

C'en était une, cette belle pensée qu'avaient conçue de jeunes avocats, soucieux des intérêts les plus nobles d'une profession en train de déchoir plutôt que de s'élever dans l'estime publique, inquiets de son avenir, frappés de la nécessité évidente d'y introduire certaines réformes, qu'ils précisaient, de combler des lacunes notoires, d'assurer des garanties

qu'ils détaillaient, de fixer des solutions dont l'incertitude nous a valu tant de misères et nous menace encore chaque jour dans notre dignité et dans nos droits.

Pour redresser ces abus, couronner l'édifice professionnel, en rapprocher et resserrer tous les étais, ces jeunes gens font appel à l'association, à la confraternité des Barreaux de bonne volonté : les intérêts sont communs, c'est en commun qu'on délibérera : l'union fait la force.

Cela méritait mieux, en vérité, que des fins de non recevoir et des moyens dilatoires, avec ou sans eau bénite. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Louvain va jusqu'à opposer à l'initiative de la Conférence une exception d'incompétence, ajoutant qu'au surplus l'utilité du projet « *lui échappe* » (*sic*). Heureux Barreau où, sans doute, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes !

Il faut croire qu'on n'a daigné lire ni la discussion préalable du projet, ni l'étude que nous y avons consacrée (1). Quant à la source de l'idée, qu'importe si l'idée est bonne et féconde? Que signifient ces préoccupations de procédure ? A Bruxelles, le Bâtonnier de qui relève la Conférence n'a-t-il pas acquiescé au principe du Congrès? Ne soyons donc pas plus royalistes que le Roi !

Le dernier mot n'est pas dit, espérons-le. Puisse ce nouvel appel être entendu de ceux pour qui le progrès judiciaire et professionnel n'est pas un vain mot.

En tout cas, que notre intelligente et dévouée Conférence ne se rebute point! Qu'elle marche de l'avant avec ou sans les indifférents, les timorés, les routiniers ou les sceptiques. Dans certaines régions, restées fidèles aux traditions de l'Ordre, son invitation hardie autant que louable trouvera de l'écho, et, au pis aller, la qualité suppléera à la quantité.

(1) V. *Journal des tribunaux*, nos 561 et 657.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Liège (3e ch.)

Présidence de M. Dauw, président.

Audience du 13 mars 1886.

Droit civil. — Testament. — Défense a un héritier de succéder après la mort d'un autre héritier. — Absence de fidéicommis de residuo. — Nullité.

Une clause ainsi conçue : « Les enfants de mon frère Jean-Baptiste ne pourront hériter de mes biens après le décès de mon frère Désiré, qui ne pourra, par le présent, leur laisser de mes biens ni en disposer en leur faveur, » ne constitue pas un fidéicommis de residuo *ou* de eoquod supererit.

Pareille défense est nulle, comme contraire au principe qui ne permet pas à un testateur de régler le sort du bien légué jusque dans la succession de son légataire (1).

Désiré Viroux et cts contre Félix Viroux et cts.

Dans le droit :

Attendu que, par testament en date du 7 mars 1871, feu François Viroux a légué à son frère Désiré une maison avec dépendances, sise à Saint-Gérard, ainsi que le mobilier qui la garnissait;

Qu'il a disposé, en outre, que le restant de ses biens serait partagé entre ses frères Désiré et Ignace, et ses sœurs, la veuve Biot et l'épouse Delaire;

Que le testament contient la clause suivante : « Les enfants de mon frère Jean-Baptiste sont ex- » clus de ma succession, et ne pourront y avoir la » moindre prétention ; ils ne pourront même héri- » ter de mes biens après le décès de mon frère » Désiré, qui ne pourra, par le présent, leur laisser » de mes biens ni en disposer en leur faveur »;

Attendu que Désiré Viroux est décédé *ab intestat ;*

Attendu que les conclusions des appelants tendent « à voir dire que les intimés (les enfants de » feu Jean-Baptiste Viroux) n'ont aucun droit et » ne prendront aucune part dans tous les biens » qui subsistent encore de la succession de Fran- » çois Viroux ; voir dire pour droit que ce qui reste

» des biens de cette succession et dont Désiré » Viroux n'a pas disposé, leur appartient exclusi- » vement; »

Qu'ils prétendent que la clause litigieuse constitue un fidéicommis *de residuo* ou *de eoquod supererit* à leur profit;

Attendu que ce soutènement n'est aucunement fondé; qu'il n'y a point deux gratifiés dans l'espèce; que le défunt François Viroux n'a point, en effet, chargé son frère Désiré de *rendre à son décès* ce qui lui resterait des biens qu'il lui léguait;

Attendu, en outre, que la défense faite par François Viroux, aux enfants de son frère Jean-Baptiste, d'hériter de ses biens après le décès de son frère Désiré, est nulle, comme contraire au principe qui ne permet pas à un testateur de régler le sort du bien légué jusque dans la succession de son légataire;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la cour, de l'avis conforme de M. Faider, premier avocat général, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes Lemaître (du Barreau de Namur) c. Deguise.

(1) V. conf. civ. Namur, 4 février 1885, J. T., 219. — Consult. civ. Namur, 9 juillet 1883, J. T., 566.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. Jamar, vice-président

Audience du 14 avril 1886.

Droit civil. — Partage d'ascendants. — Donation entre vifs. — Formalités requises. — Absence des conditions essentielles. — Nullité.

Pour qu'il y ait partage d'ascendants, il faut que les donateurs se dépouillent actuellement et irrévocablement des biens qu'ils distribuent à leurs enfants et les partagent entre eux.

Pour être valables, ces partages, lorsqu'ils sont faits par actes entre vifs, doivent être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs.

Ainsi, il n'y a pas partage si l'acte authentique ne mentionne pas l'acceptation des deux parties. La présence à l'acte de la partie, qui n'est pas désignée expressément comme ayant accepté, et même la signature apposée sur cet acte, ne vaut pas acceptation (1).

(1) Consult. Pand. B., vo *Acceptation de donation*, nos 1 à 12.

Tribunal correctionnel de Paris (10e ch.).

Présidence de M. Barthelon.

LE DUEL MEYER-DRUMONT (1)

Audience du 26 juin 1886.

M. Drumont vient de publier deux volumes intitulés : *la France juive.* Dans cet ouvrage, il prend à partie, avec une grande ardeur de langage, diverses personnalités, parmi lesquelles celle de M. Meyer.

Celui-ci s'empressa de lui demander une réparation par les armes et une rencontre fut décidée. Les témoins de l'inculpé étaient MM. Boyer de Cadusch et Paul Ferrier; ceux de M. Drumont, MM. Alphonse Daudet et Albert Duruy. Le duel eut lieu le samedi 24 avril, à trois heures de l'après-midi, à la Celle-Saint-Cloud. L'arme choisie était l'épée de combat avec gant de salle et crispin. Il était, de plus, convenu que la lutte ne serait arrêtée sous aucun prétexte, même en cas de corps-à-corps, à moins que l'un des deux adversaires ne se trouvât dans un état d'infériorité constatée ; à la deuxième reprise, Meyer, abattant sa main gauche sur l'épée de M. Drumont et paralysant ainsi ses mouvements de défense, lui porta en même temps un coup d'épée à la partie moyenne et interne de la cuisse gauche.

Les témoins et le blessé firent entendre immédiatement des protestations indignées et le combat fut arrêté. M. Drumont ne s'était même point aperçu qu'il fût blessé, et ce ne fut que quelques instants plus tard qu'il constatait sa blessure.

Pendant ce temps, M. Daudet traitait Meyer de misérable, peut-être même, dit-il, d'assassin. Dans tous les cas, ce dernier mot fut certainement prononcé par lui ou par M. Drumont ; celui-ci même, dans un mouvement nerveux, brisa son épée en disant : « C'est indigne. »

Les médecins firent le pansement et on se sépara. Sur ces entrefaites, les journaux publiaient, avec les commentaires les plus divers, le procès-verbal de la rencontre et bientôt les faits parvenaient à la connaissance du parquet.

Une information fut ouverte.

Il en résulte, dit la prévention, que Meyer a effectivement frappé son adversaire dans des conditions absolument déloyales. L'ensemble des dépositions des témoins peut, en effet, être ainsi analysé :

La propriété où se rencontrèrent les deux adversaires présentait un terrain mouvementé et accidenté, dont on dut même enlever les pierres pour le rendre à peu près praticable, puis le combat commença près d'une petite écurie.

Au début, Meyer eut une attitude correcte, bien qu'il eût été attaqué très vivement par M. Drumont. Il lui porta alors un coup très dangereux, mais son épée vint s'arrêter sur un bouton de ceinture du pantalon et fut même faussée. On la redressa et le duel reprit

M. Drumont attaqua de nouveau avec la même fougue. Meyer rompit; puis, à cause de l'état du terrain, au lieu de reculer en ligne droite, il contourna l'écurie. A ce moment se produit un premier et terrible corps-à-corps; les adversaires étaient poitrine contre poitrine, les épées basses ; l'un des témoins dit qu'ils se mangeaient le nez.

C'est alors qu'une première fois Meyer écarta de la main gauche l'épée de son adversaire.

On arrêta le combat ; MM. Daudet et Albert Duruy protestèrent vivement; mais sur les instances de M. Drumont même, une seconde reprise eut lieu.

Bientôt il en résulta un second corps-à-corps aussi intime que le premier; les deux poitrines étaient encore l'une contre l'autre ; c'était un choc extraordinaire où les deux combattants se livraient aux mouvements les plus désordonnés et, tous deux, cherchaient à se frapper de haut en bas.

C'est à ce moment que Meyer blessa M. Drumont ; la main gauche de l'inculpé s'abattit tout à coup sur l'épée de son adversaire, tandis que de sa propre épée, comme il l'avoue lui-même, il lardait entre les jambes de celui-ci.

Le combat était définitivement arrêté. Meyer s'excusa de son mieux et offrit de se battre successivement avec MM. Daudet et Albert Duruy; mais finalement il dut se retirer. M. Daudet affirma que si Meyer n'avait point touché avec la main l'épée de M. Drumont, il eût été certainement blessé par lui.

L'expertise médicale a constaté que M. Drumont porte une plaie à la partie moyenne et interne de la cuisse gauche ; que l'épée a piqué une des grosses veines superficielles de la cuisse, probablement la veine saphène ; que la blessure a eu pour conséquence une hémorragie immédiate et des hémorragies secondaires qui ont notablement affaibli le blessé ; qu'elle a eu, en outre, pour conséquence la formation d'un caillot autour du vaisseau dans le tissu cellulaire et la formation d'un caillot extra-veineux; qu'enfin ces coagulations peuvent, si le malade fait des mouvements prématurés ou violents, déterminer une phlébite ou une embolie pulmonaire.

L'incapacité de travail sera de deux mois environ.

Meyer, pour sa défense, prétend d'abord que, puisque M. Drumont ne s'est aperçu de sa blessure que quelques minutes après la fin du combat et que d'ailleurs les témoins paraissent avoir ignoré l'existence de cette blessure jusqu'au moment où M. Drumont s'est écrié qu'il était blessé, il s'ensuit qu'on ne peut affirmer à quel instant exact elle a été faite et que, dès lors, ce peut être avant que lui, Meyer, ait touché de la main l'épée de son adversaire.

Il prétend dans tous les cas que s'il a frappé en même temps qu'il a abattu la main, il l'a fait inconsciemment.

Aux questions d'usage, le prévenu déclare se nommer Arthur Meyer, âgé de quarante et un ans, directeur du journal *le Gaulois*, demeurant à Paris.

M. Meyer. — Je me suis battu parce que j'avais été outragé en ma qualité de juif, et non pas pour défendre une thèse de religion. C'est une note du *Figaro* qui m'a appris l'existence du livre de M. Drumont. Dans cette note, on insinuait que derrière M. Drumont se cachait l'archevêché de Paris. J'ai fait à ce sujet les démarches nécessaires pour savoir à quoi m'en tenir, et je crois pouvoir les passer sous silence, n'étant rien dans le débat. Plusieurs de mes amis me mirent alors sous les yeux les deux volumes de *la France juive*, et je constatai qu'il était question de moi pendant plusieurs pages. Autant de pages, autant de mots, autant d'injures et de calomnies. M. Dru-

(1) V. le duel Dekeirel, J. T., 1885, p. 801, 817 et 833.

Keyaerts, v° Bergiers, contre Keyaerts, v° Borremans.

Attendu que l'action de la demanderesse a pour objet de faire procéder au partage des biens dépendant de la succession de ses père et mère, décédés respectivement les 20 novembre 1860 et 26 décembre 1884;

Attendu que la défenderesse soutient que ce partage a déjà été fait conformément aux art. 1075 et s. du C. c., par les auteurs des parties ;

Que cela résulte de deux actes passés le 15 novembre 1860, par M° Vankeerberghen, notaire à Woluwe-Saint-Lambert, dont l'un portant, au profit de la défenderesse et du consentement de la demanderesse, donation irrévocable et avec dispense du rapport, du seul immeuble appartenant aux dits auteurs, moyennant l'obligation par la donataire de prendre à sa charge une dette hypothécaire de 900 francs et de payer à la demanderesse une somme de 1,000 francs au décès du dernier des ascendants survivants; et l'autre, portant vente, par les père et mère des parties, au profit de la même défenderesse, et du consentement de la demanderesse, de tous les biens mobiliers leur appartenant, à charge de les nourrir et entretenir leur vie durant;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les actes litigieux ont bien la portée que leur attribue la défenderesse, c'est-à-dire celle d'un partage d'ascendants ;

Attendu que, pour qu'il y ait partage d'ascendants, il faut que les donateurs se dépouillent actuellement et irrévocablement des biens qu'ils distribuent à leurs enfants, et les partagent entre eux; que les enfants doivent donc en devenir immédiatement propriétaires;

Attendu que, dans l'espèce, si les donateurs se sont dessaisis de la propriété de tous leurs biens, ils n'en ont, en réalité, disposé qu'au profit de la seule défenderesse; qu'en effet, la demanderesse n'en a eu aucune parcelle; que, par le prétendu partage, elle n'a été nantie d'aucune somme quelconque, puisqu'elle a été simplement constituée créancière de sa sœur pour le jour où le dernier des survivants de ses parents viendrait à décéder;

Que, bien plus, il était loisible à la défenderesse de rendre illusoire la libéralité faite en faveur de sa sœur, en grevant, par exemple, pour leur entière valeur, les biens objet de la donation;

Attendu que tout partage suppose la formation de lots distincts, quelle qu'en soit, du reste, la nature ; que ce caractère ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque, en réalité, la défenderesse a été mise en possession de tous les biens meubles et immeubles ;

Attendu qu'en admettant même qu'il y ait eu partage d'ascendants, celui-ci serait nul pour défaut d'observation des formalités requises par l'art. 1076 du C. civil;

Attendu, en effet, que, pour être valables, ces partages, lorsqu'ils sont faits par actes entre vifs, doivent être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites par les donations entre vifs ;

Attendu que l'une des règles essentielles est l'acceptation expresse de la donation par les parties (932, C. c.);

Attendu que l'acte attaqué mentionne bien l'acceptation par la défenderesse de la libéralité constituée à son profit, mais ne porte nullement que la demanderesse a accepté celle qui lui était attribuée et qui, au dire de la défenderesse, formait sa part et portion ;

Attendu que la seule présence à l'acte de donation et même la signature apposée sur cet acte ne vaut pas acceptation (PAND. B., v° *Acceptation de donation*, 7 et s.); que l'acte authentique de donation doit mentionner en termes exprès l'acceptation, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'on ne se trouve plus qu'en présence d'une donation entre vifs avec charges, faite par ses parents à la défenderesse, laquelle donation doit être réduite dans le cas où elle excède la quotité disponible ;

Attendu que, pour déterminer celle-ci, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'acte de vente du mobilier du 15 novembre 1860, celui-ci étant un acte à titre onéreux et non une donation, et la demanderesse y ayant formellement consenti ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que l'acte de donation immobilière du 15 novembre 1860 constitue une donation avec charges de l'immeuble sis à Etterbeek, Biesputstraat, n° 1 ;

Ordonne, en conséquence, le rapport par la défenderesse en nature et franc et quitte de toutes charges

créées par elle, de l'excédent sur la quotité disponible de l'immeuble ;

Ordonne, en outre, pour établir celle-ci, le rapport fictif de la partie de ce bien donnée par préciput ;

Dit que l'immeuble litigieux sera évalué d'après son état à l'époque de la donation et sa valeur au temps du décès de la donatrice ; et, à défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un expert dans les trois jours de la signification du présent jugement, nomme à cette fin Phil. Cattoir, géomètre à Bruxelles, lequel, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, indiquera également si l'immeuble est commodément partageable, en fixera les parts et la valeur de celles-ci ;

Et pour le cas où le partage ne pourrait en être effectué au gré des parties, ordonne, dès à présent, la vente du dit bien par licitation devant le notaire Van Merstraeten, de Bruxelles ;

Condamne la défenderesse à restituer les fruits et intérêts perçus par elle, à raison de 5 °/o l'an, du bien rapporté, à partir du 26 décembre 1884 ;

Commet M. le juge BOUILLON, sur le rapport duquel le tribunal décidera les contestations qui pourraient naître ; condamne la défenderesse aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Plaidants : MM^es ADAN c. BLANPAIN.

Tribunal correctionnel de Gand (3° ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAERTSOEN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 26 mai 1886.

DROIT PÉNAL. — I. HOMICIDE INVOLONTAIRE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — FAUTE MÊME LÉGÈRE DU PATRON. — RESPONSABILITÉ. — II. INDUSTRIE DU CRIN FRISÉ. — DANGERS. — POUSSIÈRE. — AFFECTION CHARBONNEUSE. — TRANSMISSION AUX OUVRIERS. — FAUTE. — III. ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES. — INDUSTRIE NE RENTRANT PAS DANS CES CATÉGORIES. — NON PERTINENCE POUR LA RESPONSABILITÉ. — IV. MOYENS PRÉVENTIFS. — AUGMENTATION DE MAIN-D'ŒUVRE. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — V. REMÈDE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — SUSPENSION DES OPÉRATIONS INDUSTRIELLES.

I. Si la jurisprudence admet que le patron n'est pas, par le seul effet du contrat de louage d'ouvrage, responsable civilement et encore moins pénalement de tout mal quelconque survenant à ses ouvriers pendant le travail qu'ils effectuent pour lui, il est certain que toute faute de sa part, même légère, suffit pour entraîner cette double responsabilité.

II. L'industrie du crin est éminemment dangereuse : le danger résulte de la grande quantité de poussière qui se dégage du crin à l'ouverture des balles comprimées et lors des opérations du triage et du battage, mais surtout de la qualité de cette poussière, c'est-à dire des germes septiques — spores et bactéries — qui adhèrent aux crins d'animaux atteints du charbon.

Si même il était établi que les patrons n'avaient pas notion des effets morbides de cette industrie, il en résulterait déjà une faute grave dans leur chef, pour avoir ouvert et tenu en activité des usines, sans s'enquérir au préalable des caractères funestes de la matière qu'ils devaient employer et des dangers auxquels ils exposaient leurs ouvriers.

III. Le fait que l'industrie du crin frisé n'est pas rangée au nombre des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, ne pourrait tout au plus qu'atténuer la responsabilité du fabricant, sans

la couvrir, celui-ci doit prendre par lui-même d'autant plus de précautions qu'il ne peut pas s'abriter derrière les conditions d'une autorisation administrative.

Cette autorisation n'a, du reste, dans les poursuites pour homicide ou lésions involontaires, qu'une importance secondaire.

IV. Les difficultés d'empêcher ces dangers ne pourraient se traduire qu'en une augmentation des frais de main-d'œuvre, circonstance indifférente au point de vue où la justice doit se placer.

V. Il n'incombe point aux tribunaux, mais uniquement à l'autorité administrative et aux fabricants de rechercher les moyens de porter remède au mal constaté ; s'il était prouvé que le mal est jusqu'à présent sans remède connu, il ne resterait aux industriels d'autre alternative que de suspendre leurs opérations ou de supporter les conséquences de poursuites (1).

Le Ministère public c. Van de Casteele.

Vu les pièces de la procédure et notamment le jugement de jonction rendu en cause le 21 avril 1886 ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction que les nommés Henri Vandercruyssen, Edouard Van Bouchaute, Désiré Van Achte, Benoît De Pauw et Pauline Van Roosebeke, ouvriers, les deux premiers chez M. Van de Casteele-Dubar, les trois autres chez M. Van de Casteele-Dupureux, sont décédés en cette ville, respectivement les 1er décembre 1882, 10 janvier et 9 février 1883, 18 janvier et 20 août 1884, des suites d'affections charbonneuses contractées dans les usines des prévenus ;

Qu'il échet de rechercher si la mort de ces personnes peut être attribuée à un défaut de prévoyance ou de précaution de MM. Van de Casteele ;

Attendu que si la jurisprudence admet que le patron n'est pas, par le seul effet du contrat de louage d'ouvrage, responsable civilement et encore moins pénalement de tout mal quelconque survenant à ses ouvriers pendant le travail qu'ils effectuent pour lui, il est certain, d'un autre côté, que toute faute de sa part, même légère, suffit pour entraîner cette double responsabilité ; que c'est en ce sens qu'il faut entendre les termes employés par le législateur dans l'art. 418 du code pénal ; qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, on ne peut imputer la moindre faute aux victimes, qui ont succombé à une maladie qu'elles étaient impuissantes à éviter et dont, du reste, personne ne leur avait signalé la transmission possible ;

Attendu que les rapports d'expertise, déposés en cause par MM. les médecins De Visscher et Leboucq, établissent, à toute évidence, que l'industrie du crin exercée par les prévenus est éminemment dangereuse ; que le danger résulte de la grande quantité de poussière qui se dégage du crin à l'ouverture des balles comprimées et lors des opérations du triage et du battage, mais surtout de la qualité de cette poussière, c'est-à-dire des germes septiques — spores et bactéries — qui adhèrent aux crins d'animaux atteints du charbon ; que ces germes peuvent communiquer cette dernière maladie à l'homme, soit par inhalation dans les voies respiratoires (œdème charbonneux), soit en pénétrant dans le sang par une blessure, une égratignure ou une ouverture quelconque, même invisible de la peau (pustules malignes) ;

Attendu que des renseignements complémentaires fournis à l'audience par M. De Visscher, il ressort que ces conséquences désastreuses du travail des crins ont été signalées par les auteurs et sont généralement connues depuis plus de vingt ans ; qu'aussi ce qui a empêché les médecins de conclure d'une façon catégorique dans leur rapport d'autopsie du 14 février 1883, ce n'est nullement un doute qui, dans l'état de la science à cette époque, ne leur aurait pas permis de résoudre affirmativement la question de savoir si aux crins adhèrent

(1) V. Civ. Namur, 12 janvier 1886, J. T., 491 et 184, et le renvoi aux PAND. B. et aux autorités nombr. et div. citées en note. — Consult. aussi notre article sur la responsabilité des grandes compagnies de chemins de fer, J. T., 1886, 673.

des matières nocives susceptibles de communiquer le charbon, mais uniquement la circonstance qu'ils ne connaissaient pas alors le début, les symptômes et la marche de la maladie chez Désiré Van Achte, ni surtout la forme spéciale de mort par asphyxie, telle qu'elle a été constatée chez cet ouvrier et survenant comme conséquence directe de l'affection charbonneuse, avant toute propagation du virus ;

Attendu, dès lors, que les prévenus ne sont aucunement fondés à soutenir qu'avant les décès relevés dans l'ordonnance de renvoi, ils n'avaient pas notion des effets morbides de leur industrie, puisqu'exerçant celle-ci depuis de nombreuses années, ils ont pu et dû savoir qu'elle était particulièrement dangereuse pour leur personnel ; qu'en tous cas, et si même il était établi qu'ils ne l'ont pas su, il en résulterait déjà une faute grave dans leur chef, pour avoir ouvert et tenu en activité des usines, sans s'enquérir au préalable des caractères funestes de la matière qu'ils devaient employer et des dangers auxquels ils exposaient leurs ouvriers ;

Attendu, d'ailleurs, en fait, que les prévenus n'ont été que trop souvent avertis par les cas multiples de maladie et de mort signalés dans leurs établissements ; qu'en effet, antérieurement aux décès relevés ci-dessus pour chacune des usines en cause, plusieurs autres ouvriers ont été atteints par le charbon, savoir : chez M. Van de Casteele-Dubar, De Wilde et Verschueren, malades en 1881 ; Verstraete et Geiregat, malades en février 1882, et Jean-Baptiste De Vetter ; chez M. Van de Casteele-Dupureux : Camille Verdonck, Caroline Haeck et Gustave Janssens, malades respectivement en novembre 1882, janvier 1883 et avril 1884 ; — que, postérieurement aux décès de Vander Cruyssen et de Van Bouchaute, la même maladie a fait encore deux victimes parmi le personnel de M. Van de Casteele-Dubar : Pierre Andries, décédé le 19 décembre 1883, et Gustave Martens, décédé le 28 juin 1884, sans parler de Séraphin Toussaint, qui, entré à l'hôpital le 24 février 1883, en est, contrairement à ce que porte la prévention, sorti guéri quelques jours plus tard ;

Attendu que la défense prétend en vain que l'industrie du crin frisé n'est pas rangée, par les lois et arrêtés sur la matière, au nombre des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ; que cette lacune dans la législation ne pourrait tout au plus qu'atténuer la responsabilité des prévenus, sans la couvrir, puisque le fabricant doit prendre par lui-même d'autant plus de précautions qu'il ne peut pas s'abriter derrière les conditions d'une autorisation administrative ;

Attendu, du reste, que celle-ci n'a, dans les poursuites de l'espèce présente, qu'une importance secondaire, vu que la stricte observation de toutes les charges imposées par l'autorité n'empêcherait pas l'usinier de devoir répondre en justice des malheurs arrivés par un défaut de prévoyance dans son chef, et que, d'autre part, la violation d'une des clauses de l'arrêté d'autorisation n'est suffisante à elle seule pour rendre l'autorité responsable d'un accident survenu, que si cet accident se rattache directement à la contravention constatée ;

Attendu que, faisant application de ces principes à M. Van de Casteele-Dupureux, dont l'établissement a été autorisé par arrêté de la députation permanente du 4 décembre 1875, il importe de signaler que la seule prescription édictée par l'autorité relativement aux faits de la cause et consistant dans une ventilation de haut en bas des ateliers de triage et de battage du crin, au moyen d'une cheminée d'appel à tirage énergique, n'a pas été observée dans la salle de triage ; que le prévenu est en aveu sur ce point et que les motifs par lesquels il essaie de se justifier, sans en rapporter la preuve, sont inadmissibles ;

Attendu que cette infraction constitue déjà un manquement sérieux aux devoirs imposés par la prudence ; qu'à la vérité, ce mode de ventilation n'aurait pas préservé complètement les ouvriers, puisque de nombreux cas se sont produits chez M. Van de Casteele-Dubar, où il était organisé ; mais qu'il aurait pu, en tous cas, diminuer le danger et qu'appliqué convenablement, il constituait déjà, au dire des experts, une mesure excellente ;

Attendu qu'il faut reconnaître, à cet égard, que même l'installation de M. Van de Casteele-Dubar laisse à désirer, en ce qu'en refoulant toutes les poussières dans une chambre close, destinée à les recevoir, mais d'où on doit les extraire à un moment donné, — au lieu de les chasser, par exemple, dans le foyer de la machine,

---

mont reproduisait même un article déjà paru, il y a vingt ans, pour lequel je me suis déjà battu. Je fus d'autant plus indigné que M. Drumont se permettait de prononcer, à côté de mon nom, ceux des femmes les plus respectables. Il s'agissait donc bien de mon honneur, puisque j'étais traité d'une façon outrageante. Dans ces conditions, tout le monde avait compris qu'aucune tentative de conciliation ne pouvait être faite ; l'émotion qui s'était emparée de moi sera certainement comprise par tous les hommes de cœur ; il s'agissait d'un livre fait avec la préméditation certaine, en ce qui me concerne, de m'outrager comme juif. Deux de mes amis, MM. Paul Ferrier et Boyer de Cadusch, se mirent en rapport avec les témoins choisis par M. Drumont. Quelque temps s'écoula pendant lequel je n'entendis plus parler de rien, lorsque la veille même du jour où le duel devait avoir lieu, on m'apprit que les conditions en avaient été arrêtées. Les quatre témoins avaient eu, à ce sujet, quelque scrupule relativement au corps-à-corps autorisé, en ce sens qu'on n'interviendrait pas au cas où un corps-à-corps se produirait. Ils allèrent consulter à cet égard M. Jacob, très expert dans ces questions, qui leur déclara que, sous aucun prétexte, ils ne devaient admettre le corps-à-corps.

Je remercie ici mes témoins de ce qu'ils ont bien voulu faire pour moi. Mais M. Duruy déclara que, pour lui, il ne lui était pas possible d'intervenir dans un corps-à-corps. Je ne fis pas de difficultés : je fais de l'épée par devoir professionnel, et, dans le cas présent, je ne pouvais que m'incliner devant les conditions arrêtées d'accord entre les quatre témoins. Le duel devait avoir lieu à la Celle-Saint-Cloud. A notre arrivée, on nous fit attendre, mon adversaire et moi, pendant que nos témoins se mettaient à la recherche d'un terrain qui fut le moins mauvais possible. Une fois le terrain choisi, nous mîmes l'épée à la main ; on nous mit en garde et le duel commença. M. Drumont commença par me charger très vigoureusement ; je rompis deux pas et, faisant un double battement, je me suis fendu, atteignant mon adversaire en plein flanc.

Les témoins et les médecins se précipitèrent vers nous, croyant à une blessure, mais il n'en était rien. Mon épée avait rencontré un des boutons de la ceinture du pantalon de M. Drumont et s'était faussée. On la redressa, et le combat recommença. Cette fois, l'impétuosité de mon adversaire fut plus grande encore ; j'ai conservé de cette phase de la rencontre, je dois le dire, des souvenirs très exacts, car j'étais de grand sang-froid au début. Peu à peu, le duel perdit de son caractère ; je rompis rapidement, tant mon adversaire mettait de furie dans son attaque, lorsque tout à coup je sentis M. Drumont sur moi, sans pouvoir m'expliquer comment la chose s'était faite. Alors un premier corps-à-corps se produisit, comme cela arrive souvent, soit dans un assaut, soit dans un duel ; mais je conservais la position qu'implique, sous les armes, le corps-à-corps, et je ne m'en suis pas départi, ayant beaucoup de peine, par suite de ma nature, pour passer de la situation de duel à celle de pugilat. Combien de temps a duré ce corps-à-corps, je ne saurais le dire.

Tout à coup, j'ai entendu plusieurs voix crier : « Arrêtez ! »

M. Duruy est arrivé près de nous, non pour nous séparer, puisque nous l'étions déjà, mais pour reprocher aux médecins de s'être mêlé d'un point qui ne les regardait pas, et à moi, d'avoir touché de la main gauche l'épée de mon adversaire. Il s'est exprimé très courtoisement, et moi j'ai répondu de même. « En tout cas, ai-je dit, si le fait est vrai, je le regrette et je m'en excuse. » M. Drumont a même ajouté à ce propos : « C'est bien dommage qu'on nous ait arrêté, car ça devenait très amusant. » Comme je sais qu'on ne doit pas parler sous les armes, je me suis incliné sans rien répondre. A partir de ce moment, ayant été presque étouffé par M. Drumont, dans le premier corps-à-corps, j'étais physiquement très agité et très ému, si bien que lorsque, à la reprise, le deuxième corps-à-corps s'est produit, les positions de l'escrime n'étaient plus observées ; ainsi j'avais passé de la garde de la jambe droite à celle de la jambe gauche ; les mouvements étaient désordonnés, et dans ces mouvements, comme j'ai une garde très basse, j'ai peut-être pu, sentant une épée qui venait me larder et fourrager entre mes jambes, toucher de ma main l'épée adverse ; mais, je le répète, si cela est, c'est inconscient de ma part et sans aucune intention déloyale.

Le combat s'est arrêté ; on m'a injurié avec une grande violence sur l'incorrection plus ou moins grande de ma prétendue situation. A ce moment-là, personne encore ne parlait de blessure, et nous allions recommencer, quand M. Drumont s'est écrié : « Voilà qui met fin à tout ; je suis blessé ! » A ce moment, il m'a traité de « cochon de juif, sale juif. »

J'ai demandé alors aux témoins de M. Drumont pourquoi ils me laissaient injurier ainsi et je leur ai proposé de me battre avec eux. On m'a reproché enfin d'avoir fait des excuses, ce qui pouvait impliquer de ma part une connaissance du fait qui m'était simplement reproché ; c'est là une erreur, car j'ai reconnu simplement que si le fait à moi imputé était vrai, ce que je ne savais pas, il était inconscient, car je n'étais plus dans un duel, mais bien dans un espèce de pugilat. Voilà exactement tout ce qui s'est passé.

Il est procédé à l'audition des témoins :

Drumont (Adolphe-Edouard), quarante-deux ans, journaliste. — Vous savez, messieurs, dans quelles conditions et à la suite de quels faits s'est passé le duel entre M. Meyer et moi. J'ai reconnu tout de suite que j'avais attaqué M. Meyer et je lui ai laissé le choix des armes, du jour et de l'heure. Le duel eut lieu le 24 avril dernier, à la Celle-Saint-Cloud. Au premier engagement, l'épée de mon adversaire se faussa sur un des boutons de mon pantalon. Elle fut redressée et le combat recommença. M. Meyer rompait en tournant ; au lieu de le suivre pas à pas, j'ai pris par le plus court, lorsque j'ai entendu crier : « Arrêtez. »

M. le président. — Mais à ce moment, n'y avait-il pas un corps-à-corps ?

Le témoin. — Oui, monsieur le président, et, à ce moment, M. Meyer a paré très légèrement avec sa main gauche.

M. le président. — Vous en êtes sûr ?

Le témoin. — Parfaitement sûr ; mais à ce moment-là ce mouvement n'était qu'incorrect.

M. le président. — De quelle nature était ce corps-à-corps ?

Le témoin. — C'était un corps-à-corps ordinaire, comme il en arrive fréquemment en duel.

où elles seraient immédiatement consumées, — il n'a fait que déplacer le mal et reculer l'instant où le danger se produit plus sérieux que jamais;

Attendu, d'ailleurs, que par suite du caractère extrêmement volatile de ces poussières, il est à remarquer, avec les experts, que ce ne sont pas seulement les personnes qui se livrent au triage qui sont exposées aux infections, mais que tous ceux qui fréquentent la fabrique peuvent être contaminés;

Attendu que les experts ont poussé plus loin leurs investigations et recherché s'il n'y avait pas possibilité de prévenir les accidents charbonneux par des procédés plus efficaces; que, dans cet ordre d'idées, ils sont arrivés à cette conclusion que le seul moyen d'empêcher l'infection des ouvriers serait d'éviter avant tout la formation de la poussière et d'opérer en même temps la destruction, aussi complète que possible, des bactéries et de leurs spores;

Attendu qu'à cet effet, ils préconisent, en premier lieu, l'imbibition, par l'eau, des crins encore contenus dans les ballots, de façon à arrêter la production de la poussière au moment du déballage et du triage et à supprimer ainsi la principale cause d'infection; que, sans doute, l'humidité ne ferait que hâter le développement des spores en bactéries, mais que la transmission serait rendue plus difficile, le virus ne pouvant plus se communiquer alors que par des blessures ou par le contact avec des parties du corps dépourvues de leur épiderme, et qu'en tous cas, l'affection, se présentant dans cette hypothèse sous forme de pustules malignes, n'aurait souvent pas une issue si fatale;

Attendu que, pour arriver à la destruction complète de la matière nocive, les experts recommandent, d'autre part, l'action de l'eau bouillante, de la vapeur d'eau surchauffée à 120 degrés et de certains agents antiseptiques très répandus;

Attendu que les prévenus soutiennent que l'un et l'autre moyens, admissibles peut-être en théorie, ne seraient pas applicables dans la pratique industrielle; que, toutefois, leur assertion n'est aucunement prouvée et que le contraire semble même résulter des pièces de l'information;

Attendu, en effet, que M. Van de Casteele-Dubar a déclaré, le 27 février 1883, à M. le docteur Boddaert, envoyé à son usine par la Commission médicale et, le 13 mars suivant, au juge d'instruction, que tout au moins les crins russes et sibériens étaient préalablement soumis par lui à l'action d'une haute température produite par un jet de vapeur de la machine de la fabrique, mais qu'il considérait cette précaution comme inutile pour les crins d'Amérique; qu'en outre, il résulte des témoignages de Gustave Andries et d'Edouard De Vetter, que les crins employés dans la même usine, au moment où Jean-Baptiste De Vetter y a été atteint par la maladie, n'ont plus été travaillés par les autres ouvriers qu'après avoir subi un lavage sérieux; que, d'un autre côté, M. Van de Casteele-Dupureux a aussi déclaré aux experts De Visscher et Lebocq, lors de leur visite du 20 février 1885, que les crins les plus souillés étaient, au préalable, soumis à l'action de la vapeur d'eau;

Attendu que ces affirmations réitérées, dont le fondement n'a pu être contrôlé, démontrent suffisamment, bien qu'elles soient aujourd'hui contestées par les prévenus, que l'emploi des mesures préconisées par les experts ne serait pas impossible et que si réellement celles-ci ont été adoptées dans quelques cas spéciaux, rien ne s'opposerait à ce qu'elles fussent étendues à l'ensemble de la fabrication; que peut-être, il en résulterait des difficultés pour la préparation ultérieure des crins, mais que ces difficultés, dont rien ne constate le caractère invincible, ne pourraient se traduire qu'en une augmentation des frais de main-d'œuvre, circonstance indifférente au point de vue où la justice doit se placer; que les prévenus, qui ont librement entrepris leur industrie, doivent s'imposer des sacrifices s'ils veulent échapper à la responsabilité de faits du genre de ceux qu'on leur reproche aujourd'hui;

Attendu qu'il échet, d'ailleurs, de remarquer avec les experts que c'est une erreur de croire que certains crins doivent seuls être soumis à des précautions particulières; qu'en effet, la nature même du mal démontre que tous les crins sont également susceptibles de communiquer la maladie, quels que soient leur provenance et leur degré de propreté, ceux en apparence les plus sales pouvant être tout à fait innocents au point de vue de l'affection dont s'agit, en sorte qu'il n'est pas

possible de différencier *a priori* les crins infectés de ceux qui ne le sont pas; que, pour ce même motif, il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à la circonstance, révélée par l'instruction, que le danger semble exister plus spécialement à certaines époques et correspondre à des épidémies de charbon parmi les chevaux; mais qu'il importe, dans l'intérêt de la santé des ouvriers, d'appliquer en tous temps et à tous les crins soit l'un ou l'autre des systèmes de préservation signalés par les experts, ou plutôt les deux combinés, sont tous autres dont l'expérience prouverait l'efficacité;

Attendu, au surplus, qu'il n'incombe point au tribunal, pas plus qu'aux experts, mais uniquement à l'autorité administrative et aux prévenus, de rechercher les moyens de porter remède au mal constaté; que l'énumération faite plus haut des victimes de la maladie prérappelée, ainsi que des ouvriers qui ont eu le bonheur de se guérir, est assez significative pour établir que MM. Van de Casteele père et fils n'ont pas pris tous les soins désirables pour éviter les causes de contagion; que s'il était prouvé — *quod non* — que le mal est jusqu'à présent sans remède connu, il ne resterait aux prévenus d'autre alternative que de suspendre leurs opérations ou de supporter les conséquences de poursuites semblables à celles de l'espèce; qu'il est inadmissible, en effet, que la liberté de l'industrie puisse aller jusqu'à permettre d'exposer les ouvriers, sciemment et sans responsabilité aucune, aux effets désastreux d'une affection qui pardonne si rarement;

Attendu, enfin, qu'il est constaté au procès que, dans aucune des usines des prévenus, il n'existe de règlement ou d'avis quelconque faisant connaître le danger et prescrivant au personnel, au besoin, sous peine d'amende et de renvoi, les précautions de propreté ou autres à observer, notamment les soins à prendre en cas de blessures aux mains ou à la tête; que, de ce chef encore, MM. Van de Casteele ont manqué aux règles les plus élémentaires de la prévoyance;

Attendu qu'il existe néanmoins en faveur des prévenus des circonstances largement atténuantes, résultant de l'ensemble des faits de la cause; que, de plus, il convient de tenir compte, dans une certaine mesure à M. Van de Casteele-Dubar, des conditions plus favorables dans lesquelles les experts ont trouvé son établissement; que, dans ces limites, la loi pénale doit être appliquée autant de fois qu'il y a de décès constatés parmi ceux que le ministère public incrimine;

Par ces motifs, et vu les art. . . . . , le tribunal, statuant contradictoirement, condamne Gustave Van de Casteele-Dubar à deux amendes de 200 francs chacune et Edouard Van de Casteele-Dupureux à trois amendes de 300 francs chacune;

Dit qu'à défaut de payement, etc.;

Condamne, en outre, chacun des prévenus aux dépens de l'instruction qui le concerne et à la moitié des frais qui leur sont communs.

Plaidants : MMes Albert Dervaux et Théophile De Keyser (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de première instance de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Stinghlamber.

Audience du 23 février 1886.

DROIT CIVIL. — I. AVEU JUDICIAIRE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — FAUSSETÉ DÉMONTRÉE PAR PREUVES LÉGALES OU PAR CONTRADICTIONS DANS LES RÉPONSES. — DIVISIBILITÉ DE L'AVEU. — II. CAUSE ALLÉGUÉE. — NON EXISTENCE DÉMONTRÉE PAR PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne fait pas obstacle à ce que l'un des éléments d'une déclaration faite dans un interrogatoire sur faits et articles soit écarté, si la fausseté en est démontrée soit par des preuves légales, soit même par les contradictions qui existent dans les réponses faites à l'interrogatoire (1).

(1) V. Pand. B., vº *Aveu*, nºs 98 ss.

II. Un ensemble de présomptions précises, graves et concordantes jointes à un commencement de preuve par écrit, ainsi que les contradictions existant entre les réponses à l'interrogatoire, peuvent servir à démontrer, à suffisance de droit, la non existence de la cause alléguée d'une obligation (1).

Stassart, épouse Painvin, contre O. Houtart.

Attendu que la demande tend : 1º à faire déclarer nul pour défaut de cause certain acte enregistré, passé devant Me Boulvin, notaire à Charleroi, le 7 mars 1884, par lequel la demanderesse s'est reconnue débitrice du défendeur pour une somme de 50,000 francs avec affectation hypothécaire;

2º A s'entendre, en conséquence, le défendeur condamner à donner main-levée de l'inscription hypothécaire prise sur les biens de la demanderesse en suite de l'acte prérappelé;

Attendu que cet acte s'exprime comme suit, en ce qui concerne la cause de l'obligation : « La comparante » a reconnu devoir légitimement, à titre de prêt con- » tracté antérieurement à ce jour, une somme de » 50,000 francs à M. Octave Houtart, industriel, domici- » lié à Molenbeek-Saint-Jean, pour lequel accepte » M. Fernand Houtart, avocat, demeurant à Jumet, son » mandataire ici présent, en vertu de procuration ave- » nue en minute devant le notaire soussigné, le 5 oc- » tobre 1878; »

Attendu que la demanderesse, tout en déniant avoir jamais reçu cette somme, à titre de prêt, du défendeur Houtart, prétend que la reconnaissance faite par elle à cet égard ne l'a été que par suite de la persuasion dans laquelle elle se trouvait que le dit Houtart avait versé pour son compte, en son lieu et place, une somme du même import à la banque Ghislain, Cahn, Painvain et Drion; que ce versement n'ayant pas été effectué par le défendeur, il en résulte que celui-ci n'était pas son créancier lors de l'acte du 7 mars 1884, qui doit en conséquence être déclaré nul, à raison du défaut de cause;

Attendu qu'en cours d'instance et en vue d'établir le fondement de son action, la demanderesse a fait interroger sur faits et articles le défendeur; qu'il ressort du procès-verbal d'interrogatoire fait à la date du 28 avril 1885, dont une expédition enregistrée est produite, que le défendeur, tout en reconnaissant que la cause de l'obligation mentionnée à l'acte du 7 mars 1884 est fausse et tout en déclarant n'avoir jamais pris l'engagement et n'avoir, d'ailleurs, jamais versé une somme de 50,000 francs au crédit de la demanderesse à la banque dont s'agit, prétend que l'acte incriminé a sa raison d'être dans la remise lui faite, par le sieur Drion, de trois bons, deux de 20,000 francs et un de 10,000 francs, souscrits par la demanderesse, bons qui ont été annulés et remplacés par l'acte prérappelé; qu'il ajoute que ces trois bons lui ont été remis par Drion, en garantie de ce que celui-ci lui devait déjà antérieurement et qu'il s'ensuit, par conséquent, que l'acte incriminé, bien qu'exprimant une fausse cause, a néanmoins une cause réelle et licite qui le rend valable;

Attendu que cette déclaration du défendeur dans son interrogatoire sur faits et articles, par laquelle il reconnaît la fausseté de la cause de l'obligation litigieuse, mais en indique une autre, constitue un aveu judiciaire qui, aux termes de l'art. 1356 du code civil, ne peut être divisé contre le défendeur, en ce sens que la seconde partie ne doit pas être rejetée purement et simplement, pour s'en tenir à la première;

Attendu, toutefois, que le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne fait pas obstacle à ce que l'un de ces éléments soit écarté, si la fausseté en est démontrée soit par des preuves légales, soit même par les contradictions qui existent dans les réponses faites à l'interrogatoire;

Attendu que par lettre en date du 11 mai 1884, visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles le 22 février 1886, volume 77, folio 490, case 8, aux droits de 2 fr. 90 c. par le receveur Robyns, le sieur Fernand Houtart qui était intervenu à l'acte du 7 mars 1884, en qualité de mandataire du défendeur, informait le notaire Chaudron que, pour satisfaire aux réclamations lui faites par le mari de la demanderesse, son mandant consen-

(1) V. Pand. B., vº *Cause* (*conventions*), nºs 226 ss., spécialement 234 ss.

tait à leur donner quittance pour solde des 50,000 francs et main-levée de l'hypothèque, si une somme de 40,000 francs, plus celle de 1,250 francs, montant des frais d'acte, étaient payées immédiatement par la demanderesse et si elle abandonnait au défendeur le dividende, quelqu'il fût, à provenir de la faillite de la banque Ghislain, Cahn, Painvin et Drion, sur la production de sa créance à charge de la dite banque;

Attendu que cette lettre constitue un commencement de preuve par écrit qui rendrait vraisemblables les faits allégués par la demanderesse, à savoir que l'obligation prise par elle dans l'acte du 7 mars 1884 avait sa source dans le versement qu'elle supposait avoir été fait à la banque pour son compte par le défendeur, et non dans le fait indiqué par ce dernier;

Attendu qu'il se comprendrait, en effet, difficilement, s'il n'en était pas ainsi, que lors des pourparlers relatifs à l'exécution de cette obligation, le défendeur agissant par son mandataire ait, d'une part, parlé de la créance à charge de la banque, créance qui, sans cela, ne devait ni l'intéresser ni même lui être connue, et ait stipulé, d'autre part, que le dividende à toucher sur cette créance lui reviendrait et constituerait une libération pour partie de l'obligation contractée envers lui par la demanderesse;

Attendu que, si l'on rapproche de cet élément de preuve écrite la réponse donnée sur le même fait par le défendeur lors de son interrogatoire, l'interprétation qui précède devient encore plus manifeste; qu'en effet, en réponse au fait nº 7, il déclare qu'à la suite des supplications de M. Painvin, il était disposé « à abandonner » à sa famille une somme de 10,000 francs sur celle de » 50,000 francs » qui lui était due, et ce sous certaines conditions et notamment sous celle de l'abandon du dividende que Mme Painvin toucherait dans la faillite de la banque « du chef de ces 50,000 francs »;

Que cette réponse montre bien la corrélation entre l'obligation prise envers le défendeur par la demanderesse et la créance que celle-ci devait avoir, dans la pensée des parties, à charge de la banque, pour la somme formant le montant de cette obligation;

Attendu qu'il devient encore plus évident que la cause de l'obligation de la demanderesse est bien celle indiquée par elle et non celle indiquée par le défendeur, si l'on fait état des termes dans lesquels étaient rédigés les bons, qui ont été déchirés et annulés, termes sur lesquels les parties sont d'accord; qu'en effet, ces bons portaient, indépendamment de la somme qui formait respectivement leur import, cette mention : « Bon pour la somme de . . . . . à M. Octave Houtart »; que cette rédaction prouve bien qu'il ne s'agissait pas de bons remis à Drion, ensuite d'engagements pris envers lui ou envers la banque par la demanderesse et que le défendeur aurait, dans ce cas, eu en sa possession, à titre de tiers porteur, mais bien de bons créés ensuite de convention intervenue directement entre les parties en cause;

Attendu, d'autre part, que le défendeur se borne à alléguer que ces bons lui ont été remis de la main à la main par Drion, en garantie de ce que celui-ci lui devait; qu'il ne produit aux débats aucune convention intervenue entre Drion et lui au moment de cette remise; que cette attitude rend peu vraisemblable son allégation;

Qu'il n'est pas, en effet, à supposer que Drion, en remettant des bons dont la teneur n'indiquait pas qu'il en était propriétaire, s'en soit dessaisi, sans avoir pris la précaution de faire constater qu'ils diminueraient d'autant, si le montant en était payé par la demanderesse, la créance du défendeur à sa charge;

Attendu d'ailleurs que si, d'une part, il se comprend aisément que l'intention de la demanderesse ait été d'intervenir pécuniairement en faveur de la banque, dans laquelle son mari était intéressé, il est peu admissible, d'autre part, qu'elle eût consenti, comme le prétend le défendeur, à intervenir uniquement en sa faveur et pour se porter garant de ce que soit la banque, soit Drion lui devait, alors surtout que le défendeur ne renseigne aucun motif plausible qui aurait déterminé la demanderesse à agir ainsi;

Attendu, au surplus, que si la cause de l'obligation avait résidé dans la garantie donnée dans les conditions indiquées par le défendeur, la demanderesse ne se trouverait tenue que comme caution, son obligation serait donc éventuelle, l'existence en serait subordonnée à l'insolvabilité des débiteurs principaux et elle

---

M. le président. — Mais un témoin a dit que vous et votre adversaire vous vous mangiez le nez?

Le témoin. — Ce doit être le docteur Danet; c'est un excellent médecin, mais qui devait être troublé au moment du duel et de ses péripéties, car sa déposition est pleine d'inexactitudes.

M. le président. — Sont-ce les témoins qui ont crié : « Arrêtez! »

Le témoin. — Non, ce sont les docteurs.

M. le président. — Pensez-vous que ce cri a été poussé parce que Meyer avait été vu abattant sa main gauche sur votre épée?

Le témoin. — Absolument pour cela, les témoins l'ont dit.

M. le président. — Continuez votre déposition.

Le témoin. — Après le premier corps-à-corps, le duel a repris, et les témoins ont bien fait d'autoriser la reprise, car je devais une réparation à M. Meyer; c'est comme si on avait tiré une traite sur moi et que je n'aie point fait honneur à ma signature. Alors M. Meyer a continué à tourner: un deuxième corps-à-corps se produisit. J'étais en prime comme au premier, lorsque M. Meyer a saisi cette fois mon épée avec sa main gauche, de telle façon que je ne pouvais plus la remuer, et, au même moment, il me porta un coup.

M. le président. — Êtes-vous bien certain qu'il y ait eu simultanéité entre le mouvement pour détourner votre épée et le coup porté?

Le témoin. — Oh! ceci, je ne peux pas l'affirmer; du reste, c'est presque impossible à préciser.

M. le président. — Au moment où sa main était étendue sur votre épée, est-ce que Meyer ne fourrageait pas avec la sienne?

Le témoin. — Parfaitement; il cherchait naturellement à me frapper.

M. le président. — Les témoins ont dit que les deux adversaires cherchaient à se frapper du haut en bas; l'épée de Meyer aurait été entre vos jambes, tandis que la vôtre était par côté.

Le témoin. — C'est-à-dire qu'elle était à la hauteur de sa poitrine; j'attendais le moment de frapper.

M. le président. — Voyons, êtes-vous oui ou non certain que c'est au moment même où la main de Meyer a saisi votre épée que vous avez été frappé?

Le témoin. — Encore une fois, c'est impossible à savoir et, par conséquent, à affirmer, de ma part du moins; mais je me suis senti frappé à ce moment-là, m'a-t-il semblé.

M. le président. — Comment se fait-il alors, puisque vous vous êtes senti frappé, que vous n'ayez pas porté la main à votre blessure et que vous ayez proféré des injures?

Le témoin. — Tout le monde était désorienté, décontenancé; à ce moment, c'est-à-dire quand on nous a arrêtés, je ne sentais pas encore que j'étais blessé.

M. le président. — Précisons ce fait : vous vous sentez frappé et vous ne dites pas tout de suite que vous êtes blessé?

Le témoin. — Parce que je ne sentais pas ma blessure à ce moment-là; il y avait une telle émotion chez tous qu'on pensait à autre chose, et, du reste, souvent on ne sent pas une blessure au moment précis où elle est faite. Quant aux injures, ce n'est que plus tard, après le premier pansement dans l'écurie, que je les ai proférées. J'ai obéi un peu, je dois le reconnaître, à un entraînement de gamin de Paris, et c'est en sortant de l'écurie que j'ai dit des choses désagréables à M. Meyer.

M. le président. — Les témoins ont tous reconnu que les injures avaient été échangées après qu'on vous eût séparés, et que ce ne serait que plus tard, vous sentant blessé, que vous auriez dit : « Je suis blessé, voilà qui met fin à tout ». Remarquez que si j'insiste sur tous ces points, c'est pour arriver à la recherche de la stricte vérité.

Le témoin. — Non; j'étais très calme pendant le premier moment; après j'étais très nerveux, très agité par tout ce qui venait de se passer, et à ce moment-là, je me serais battu encore, même au pistolet, si le combat à l'épée n'était plus possible.

M. le président. — Eh bien! voyons, devant le juge d'instruction, vous avez été plus affirmatif; vous avez dit : « *En même temps* que Meyer paralysait mon mouvement, il me portait un coup que je n'ai senti que plus tard. »

Vous voyez bien que, cette fois, vous avez été plus affirmatif qu'aujourd'hui.

Le témoin. — Je ne puis que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure; quand on est blessé, souvent on ne sent pas sa blessure tout de suite.

M. le président. — Mais enfin, vous êtes-vous senti frappé?

Le témoin. — Frappé, oui, mais entre frappé et blessé, il y a une différence; on peut notamment être frappé par un coup de fouet et n'être pas blessé pour cela. On peut sentir un choc sans savoir encore si l'on est blessé.

M. le président. — A ce moment déjà, la main de Meyer n'allait-elle pas de haut en bas?

Le témoin. — Oui, mais la mienne aussi; nous cherchions à nous frapper tous les deux; à tout prendre, si nous avions été touchés tous les deux, ça aurait peut-être mieux valu.

M. le substitut. — N'avez-vous pas traité M. Meyer d'assassin?

Le témoin. — Il y a eu quantité de mots violents prononcés; je ne sais au juste si c'est moi; tout le monde était anéanti, écrasé et surtout désolé; les témoins de M. Meyer étaient consternés. C'était très vif, très émouvant, et vous-même, monsieur le président, si vous vous étiez trouvé là, vous auriez été aussi ému que les autres.

Daudet (Alphonse), homme de lettres. — Je dois dire que je connais M. Drumont depuis de longues années, et, bien que je sois à mille lieues de ses idées, soit politiques, soit religieuses, je l'ai toujours trouvé très droit dans toutes les circonstances de la vie, très vaillant, très chevaleresque, et que je l'aime de tout mon cœur. Ce n'est donc pas l'auteur de *la France juive* que j'ai assisté dans ce duel, mais bien mon bon ami Drumont.

M. le président. — Racontez les faits dont vous avez été témoin.

Le témoin. — Faut-il tout dire de suite ou ne préférez-vous pas m'interroger; je crains d'être ou trop bref ou trop long.

M. le président. — Commencez votre récit, je vous poserai des questions au fur et à mesure de leur nécessité.

Le témoin. — Une fois que la rencontre entre

n'existerait que jusqu'à concurrence de cette insolvabilité et notamment de la différence entre le dividende à percevoir à la faillite et le montant intégral de la créance;

Attendu qu'il s'ensuit que le soutènement du défendeur tend à dire que la demanderesse aurait consenti à transformer son obligation éventuelle et conditionnelle en une obligation certaine et liquide, à un moment où la liquidation de la faillite n'était pas terminée, sans attendre le résultat de cette liquidation et sans invoquer le bénéfice de discussion;

Attendu que le défendeur, en vue d'établir la réalité de la cause de l'obligation litigieuse, l'a fait consister, ainsi qu'il conste de sa réponse dans l'interrogatoire au fait n° 3, dans la remise des trois bons, à titre de garantie d'une somme de 180,000 francs que lui devait Drion;

Attendu qu'il ne résulte pas des documents du procès que le défendeur aurait été, au moment de cette remise, en 1882, créancier, soit de la banque, soit de Drion; que le contraire semble établi par les documents produits par la demanderesse; que le défendeur se borne à justifier de versements faits par lui à la banque en 1882 et s'élevant à une somme de 180,000 francs, dont 80,000 francs pour compte de Mme Auguste Drion et 100,000 francs pour compte de M. Émile Drion;

Attendu que ces versements ne prouvent pas la qualité de créancier de la banque dans le chef du défendeur, mais bien dans celui des personnes pour compte desquelles il a versé et à l'égard desquelles seulement il a, à raison de ces versements, des titres de créance;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent à suffisance de droit la non existence de la cause de l'obligation litigieuse, telle qu'elle est alléguée par le défendeur et, par suite, le fondement de l'action de la demanderesse et ce, tant par un ensemble de présomptions précises, graves et concordantes jointes à un commencement de preuve par écrit, que par les contradictions manifestes existant entre les réponses à l'interrogatoire sur les faits nos 3 et 7;

Par ces motifs, le tribunal déclare nul l'acte passé devant Me Boulvin, notaire à Charleroi, le 7 mars 1884, par lequel la demanderesse s'est reconnue débitrice du défendeur pour une somme de 50,000 francs;

Condamne le défendeur à donner, dans les huit jours de la signification du présent jugement, main-levée de l'inscription hypothécaire prise sur les biens de la demanderesse au bureau des hypothèques à Charleroi, le 8 mars 1884, volume 968, n° 43;

Dit que le conservateur des hypothèques sera tenu d'opérer cette radiation sur le vu de l'expédition du présent jugement;

Condamne le défendeur aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution du présent jugement, nonobstant appel.

Plaidants : MMes Jules Janson c. Oscar Landrien.

Tribunal de commerce de Bruxelles
(1re ch.)

Présidence de M. Lambotte.

Audience du 17 *mai* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — REQUÊTE CIVILE. — I. DOL RECONNU. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. — CERTITUDE SUR LES FAITS. — II. EFFETS AVEC SIGNATURE FAUSSE. — CONNAISSANCE CHEZ LE POURSUIVANT. — DOL PAR RÉTICENCE. — III. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE CIVILE.

I. Aucune loi ne détermine les signes qui donnent au dol allégué les caractères du dol reconnu.

On ne peut exiger qu'une partie, qui veut se pourvoir en requête civile pour cause de dol, intente son action avant d'avoir une vraie certitude des faits qui doivent en former la base.

Une enquête judiciaire, des témoignages donnés en justice ne suffisent pas, en général, pour donner la certitude d'un fait, tant que le juge n'a pas souverainement apprécié la valeur et la portée des dépositions.

II. Celui qui savait que les effets qu'il escomptait étaient revêtus d'une fausse signature et qui a laissé ignorer ce fait à ses juges, commet un véritable dol, en provoquant une condamnation judiciaire à charge de la personne dont on a pris la signature et qui ne lui devait rien.

III. Le fait de s'être abstenu de se défendre n'enlève pas le droit de se pourvoir par la voie de la requête civile.

Wauters c. D....

Vu la requête civile présentée au tribunal, par Joséphine Wauters, contre les jugements rendus par défaut les 4 septembre et 18 novembre 1884;

Attendu que la demanderesse fonde son action sur les causes ci-après : 1° du chef du dol personnel; 2° parce que le tribunal a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis les jugements rendus par défaut et en dernier ressort;

Attendu que ce sont là deux ouvertures distinctes de requête civile prévues par l'art. 480 du code de procédure civile;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'aucune loi ne détermine les signes qui donnent au dol allégué les caractères du dol reconnu;

Attendu qu'aux termes de l'art. 488 du code de procédure civile, le délai de trois mois, dans lequel la requête civile doit être signifiée au défendeur, ne court que du jour où le dol a été reconnu, et que ce jour doit être justifié par écrit;

Attendu qu'on ne peut pas raisonnablement exiger qu'une partie, qui veut se pourvoir en requête civile pour cause de dol, intente son action avant d'avoir une vraie certitude des faits qui doivent en former la base;

Attendu qu'une enquête judiciaire, des témoignages donnés en justice ne suffisent pas, en général, pour donner la certitude d'un fait, tant que le juge n'a pas souverainement apprécié la valeur et la portée des dépositions;

Attendu que la demanderesse n'a pas connu le dol qu'elle allègue dans la présente instance, avant les enquêtes auxquelles il a été procédé à la suite de la plainte qu'elle a adressée à M. le procureur du roi de Bruxelles, à charge de Vandezanden;

Attendu que la demanderesse n'a pas pu découvrir le dol personnel du défendeur pendant l'instruction correctionnelle, laquelle est restée secrète;

Attendu qu'elle n'a pu se former une conviction, juridiquement établie, avant le jugement du 10 mars 1885;

Attendu que la demanderesse a agi conformément à l'esprit de la loi, en attendant, pour se pourvoir en requête civile, que la justice répressive eût statué;

Attendu que la requête civile a été signifiée au défendeur dans les trois mois qui ont suivi la reconnaissance du dol;

Sur l'existence du dol :

Attendu que D..... savait que les effets qu'il escomptait à Vandezanden-Wauters n'étaient pas signés par la demanderesse;

Attendu qu'il a laissé ignorer ce fait à ses juges;

Attendu qu'il commit un acte malhonnête, un véritable dol, en provoquant une condamnation judiciaire à charge de Joséphine Wauters, qui ne lui devait rien; il s'est enrichi aux dépens d'autrui;

Attendu que si le tribunal avait eu connaissance que D..... savait que la signature de J. Wauters, apposée sur l'effet dont il était porteur, était fausse, il n'eût pas condamné la demanderesse à en payer l'import;

Attendu que la demanderesse ne s'est pas défendue lorsqu'elle a été assignée en payement, parce qu'elle avait reçu l'assurance de la part de sa sœur, qui, instiguée par D....., a fait apposer la signature de la demanderesse sur l'effet, que celui-ci serait payé;

Attendu que le fait de s'être abstenue de se défendre n'enlève pas à la demanderesse le droit de se pourvoir par la voie de la requête civile (Argument de l'art. 480);

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner l'ouverture de requête civile basée sur l'alinéa neuvième de l'art. 480 susvisé;

Attendu que le défendeur a causé préjudice à la demanderesse;

Attendu que le tribunal fixe à 1,000 francs la somme due à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts;

Vu l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1871,

Par ces motifs, le tribunal admet la requête civile, rétracte, en conséquence, les jugements des 4 septembre et 18 novembre 1884;

Remet les parties en l'état où elles étaient avant les dits jugements; condamne par corps D..... : 1° à restituer à Joséphine Wauters la somme de 1,221 fr. 53 c., qu'il a touchée en vertu de ces jugements, le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de la dite somme, depuis le jour où il l'a reçue; 2° à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, et à tous les dépens taxés à 86 fr. 85 c., non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Ordonne la restitution de la somme consignée par la demanderesse; fixe à douze mois la durée de la contrainte par corps; commet l'huissier Segers pour faire le commandement préalable à l'exercice de cette voie d'exécution du jugement; déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie c. W. De Prez.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Directeur du *Journal des tribunaux*,

Vous vous intéressez, nous le savons, à toutes les œuvres utiles, et principalement à toutes celles qui se rattachent à l'amélioration morale des membres de l'ordre judiciaire.

Les tentatives faites dans ce sens par la corporation des huissiers de Belgique, réunie en Fédération, vous ont particulièrement intéressé, et vous avez bien voulu promettre de lui prêter tout à la fois et l'appui de votre haute autorité et, dans les limites du possible, celui des colonnes de votre intéressante et utile publication.

Ces considérations me portent à prendre la liberté de vous adresser le compte rendu suivant, avec l'espoir que vous voudrez bien le publier, de la réunion générale de la Fédération des huissiers, qui a eu lieu à Liège, le dimanche 30 mai 1886; vous y trouverez la preuve que si ces officiers ministériels trouvent, dans un banquet fraternel, le plaisir de célébrer leur réunion, ils savent faire passer avant tout l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés et par leurs statuts et par le but de leur institution.

Animés par le sentiment du devoir, de tous les points de la Belgique les huissiers se sont rendus à Liège et ont été reçus avec la plus sincère cordialité par leurs confrères de cet arrondissement, dans ce splendide Palais des princes-évêques, que l'honorable président du tribunal de première instance avait eu la bienveillance de mettre à leur disposition.

Le vin d'honneur servi, Me Hubin, syndic-président de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Liège, a souhaité, dans des termes émus et chaleureux, la bienvenue à ses confrères étrangers, leur exprimant l'espoir de voir se développer et grandir cet esprit d'union et de concorde qui a produit de si heureux résultats; puis il a cédé sa place au fauteuil à Me Victor Guiot, président de la Fédération, qui a déclaré la séance ouverte.

Après avoir remercié les huissiers de Liège de leur accueil fraternel, Me Guiot a rappelé à ses confrères le but de la réunion, les résultats acquis, les soins qu'il convenait de prendre, les espérances qu'on pouvait avoir, dès à présent, pour arriver à la consécration des réformes demandées par leur pétition du 18 décembre 1885.

Puis il les a entretenus de l'avantage de leur institution, des ressources qu'on pouvait en recueillir en marchant toujours avec union, concorde et persévérance vers le but proposé, qui n'est autre, vous le savez, M. le directeur, que l'amélioration morale et matérielle d'une corporation dont, plus que personne, vous êtes à même d'apprécier l'utilité et l'étendue des services qu'elle rend.

Les développements que comportent les vœux émis et les progrès réalisés seraient trop longs pour trouver leur place dans votre estimable journal, mais s'il était possible de produire dans cet article le discours

de l'honorable syndic de Liège et le résumé des travaux accomplis fait par le président, on serait certainement frappé de l'utilité de l'œuvre de la Fédération et du rôle éminemment moralisateur qu'elle est appelée à remplir.

Espérons que ces utiles publications arriveront à leur heure; elles démontreront ce que peuvent produire de bien et d'utile les forces réunies, sagement dirigées, de toute une corporation, jalouse de ses droits, mais fière de pouvoir répondre par sa conduite et sa moralité à la confiance que doivent avoir en elle et la magistrature et les justiciables.

A la suite de la réunion, diverses propositions ont été faites; elles seront soumises à la délibération de la réunion obligatoire de Bruxelles du 22 août prochain.

Enfin, les huissiers se sont réunis dans un banquet fraternel; divers toasts ont été portés, des télégrammes ont été expédiés aux membres de la Fédération que leur grand âge ou la maladie avaient mis dans l'empêchement de se déplacer, et ainsi s'est terminée cette touchante fête, qui laissera dans l'esprit de tous ceux qui y ont participé les meilleurs souvenirs.

Espérant que vous voudrez bien accueillir cette communication et la publier, je vous prie d'agréer, M. le Directeur, au nom de notre Fédération, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le président de la Fédération des huissiers,
Guiot.

Bruxelles, le 23 juin 1886.

CROQUIS JUDICIAIRES

A LA BUVETTE.

Il est inscrit au-dessus de sa porte : réservée à la Magistrature et au Barreau. Peste! Quelle morgue! Et comme la buvette regarde avec mépris, du haut de son comptoir, le *vulgum pecus* qui ne porte pas la robe!

Elle n'est pas jolie, pourtant, dans notre palais. On l'a cachée dans un coin obscur; elle est à peine éclairée par une des plus petites fenêtres, qu'on prendrait volontiers pour un créneau. On lui a refusé le plus mince lambris; elle a une vilaine tapisserie. Son mobilier est misérable; de vulgaires chaises noires.

Pour tout ornement, sauf une horloge qui compte les heures, pend à la muraille un grand cadre renfermant une sonnerie électrique où aboutit une série de fils, et qui parfois, en tapageant, fait avaler les morceaux à la hâte, sans souci des digestions.

C'est cette sonnerie qui rappelle au devoir, qui empêche les travailleurs du Palais de s'abandonner aux délices de cette Capoue. Il faut manger pour vivre et non vivre pour manger, chante-t-elle. Ne fais pas un dieu de ton ventre, c'est Thémis qu'on adore ici. Ne convoite pas trop, mangeur en rabat, ces cuisses de poulet à la chair blanche, qui dressent leurs moignons, ces côtelettes, entourées de cornichons, ces sardines aux reflets argentés, qui baignent dans l'huile, ne te pourlèche pas devant ces flûtes à la crême, devant ces nougats, dont la croûte est luisante, ne regarde pas avec autant d'amour ces bouteilles étiquetées où sommeillent d'invitantes liqueurs. Mange vite, juste le nécessaire, et remonte là-bas, dans les prétoires où l'on plaide, dans la bibliothèque où les bouquins t'attendent.

Voilà le refrain de la sonnerie à la buvette. Et c'est en l'écoutant qu'on a fait si triste la dite buvette, qu'on lui a donné un aspect de cave, maussade, dénudée, l'air d'une station perdue, où tous les trains n'arrêtent pas et où ne descendent que de rares voyageurs.

E. D.

* * *

Le comble de la sensibilité stomachale chez un avocat?

Avoir le mal de mer en plaidant un procès maritime.

* * *

Au tribunal civil.

L'avocat. — J'ai à développer cinq fins de non-recevoir.

Le président. — Parfait. Mais veuillez commencer par la bonne.

MM. Meyer et Drumont eut été arrêtée, il fut convenu que le duel ne serait suspendu sous aucun prétexte, même en cas de corps-à-corps, à moins que l'un des adversaires ne se trouvât dans un état d'infériorité bien constaté. Presque au début, M. Meyer porta à M. Drumont un coup fort dangereux, qui fut amorti par un des boutons de la ceinture du pantalon de Drumont. A un moment donné, un des médecins, je ne sais au juste lequel, cria : « Arrêtez! » Il paraît que je n'avais pas vu, moi, le mouvement par lequel M. Meyer avait écarté, de la main gauche, l'épée de son adversaire.

Le combat cessa. M. Duruy et moi nous protestâmes très vivement contre l'acte de M. Meyer, qui s'est excusé, affirmant que c'était un mouvement involontaire de sa part. M. Drumont insista aussitôt pour qu'on laissât reprendre le combat, ce qui fut fait. Je dis à M. Meyer : « Si vous ne croyez pas pouvoir dominer vos nerfs, attachez votre main gauche. »

M. le président. — Ainsi le combat commence et n'est arrêté que parce que l'épée de M. Meyer s'était faussée sur le bouton du pantalon de M. Drumont?

Le témoin. — L'épée n'était que très légèrement faussée.

M. le président. — Puis le combat reprend?

Le témoin. — Avec une extrême régularité; seulement Drumont était encore plus fougueux et plus ardent que la première fois; alors se produisit le premier corps-à-corps que j'ai parfaitement vu; j'ai, par métier, l'habitude de noter et d'observer, même au milieu de l'émotion.

M. le président. — Il y avait entrelacement?

Le témoin. — Non, les bras étaient libres, et pour qu'il y ait entrelacement il faut les bras.

M. le président. — Un corps-à-corps de la nature de celui qui s'est produit est rare dans un duel?

Le témoin. — Que voulez-vous, c'était un corps-à-corps; quand, à notre âge, on va sur le terrain, ce n'est pas pour se faire une piqûre à la main, mais pour prendre la vie de son adversaire ou lui donner la sienne.

M. le président. — Comment pouviez-vous voir ce premier corps-à-corps, puisque les adversaires étaient cachés par l'angle formé par une écurie; avez-vous pu bien voir les détails?

Le témoin. — J'ai très bien vu le corps-à-corps, mais, cette première fois, je n'ai pas vu la main de Meyer s'arrêter sur l'épée de Drumont. L'attitude de ce dernier, avec son épée en prime, était superbe, il ressemblait à ces preux du moyen âge. J'ai entendu, lors de ce premier incident, une voix affolée crier : « Arrêtez! » absolument comme si des enfants avaient été en train de se brûler avec des allumettes.

M. le président. — On comprend très bien qu'un corps-à-corps puisse se produire dans un duel, mais croyez-vous qu'il soit dans les usages de l'autoriser en ce sens que les témoins ne devront pas intervenir quand il se produira?

Le témoin. — Parfaitement, cela s'est fait cent fois, mais à condition, bien entendu, que les mouvements des adversaires ne soient pas paralysés par l'exiguité du terrain. Or, ce n'était pas le cas, dans l'affaire actuelle, il y avait de la place pour se dégager, les adversaires étaient libres de tous les côtés.

M. le président. — Mais quand le corps-à-corps se produit d'une façon aussi extraordinaire, que les poitrines se touchent, que les jambes sont entrelacées, que les mouvements sont désordonnés, n'était-ce pas le cas de ne plus tenir compte de la règle que vous vous étiez imposée?

Le témoin. — Non, monsieur le président, je puis affirmer que dans un duel, il est bien difficile que celui qui tire puisse se rendre compte; par conséquent, il ne faut troubler personne, et quand les conditions ont été arrêtées, on ne peut y contrevenir.

M. le président. — Arrivons maintenant au deuxième corps-à-corps.

Le témoin. — Ce deuxième corps-à-corps a eu lieu parce que le combat a continué; et le combat a continué parce que M. Meyer a déclaré que s'il avait commis une incorrection il ne s'en était pas rendu compte. Dans ces conditions, nous ne pouvions empêcher le combat de recommencer. Le deuxième corps-à-corps a été presque instantané, mais si M. Meyer avait voulu, il aurait pu ne pas avoir lieu parce qu'il avait beaucoup de champ. C'est alors, pendant ce deuxième corps-à-corps, que, sans conteste aucun, la main gauche de M. Meyer s'est abattue sur l'épée de M. Drumont; et il n'y a pas à me demander si j'ai bien vu, j'étais très près, j'avais sur l'œil un bon lorgnon et j'ai parfaitement constaté le fait. N'ayant aucun motif d'animosité contre M. Meyer, je n'aurais rien constaté, rien signé qui ne fût vrai.

M. le président. — Quand Meyer avait sa main gauche sur l'épée de Drumont, ne cherchait-il pas, de la main droite, à frapper son adversaire de bas en haut?

Le témoin. — C'était le jeu qu'ils faisaient tous les deux.

M. le président. — Vous avez dit qu'ils fourrageaient?

Le témoin. — C'est-à-dire qu'à l'instruction j'ai expliqué que les deux adversaires tenaient leur épée en prime, mais le juge d'instruction m'a fait observer qu'il ne pouvait se servir de ces termes d'escrime alors nous avons dû changer la rédaction et on a mis : la main en l'air.

M. le président. — Pensez-vous que c'est au moment même où la main gauche de Meyer saisissait l'épée de Drumont que la blessure a été faite?

Le témoin. — Oh! monsieur le président, je vous en prie, ne me fouillez pas davantage, je ne suis qu'un témoin.

M. le substitut. — Mais enfin vous devez comprendre que cette question a une grande importance, et que précisément, comme témoin, vous devez nous dire ici, ce que nous recherchons tous, c'est-à-dire toute la vérité.

Le témoin. — Eh bien, je vais vous la dire; quand nous avons rédigé le procès-verbal, nous nous sommes trouvés dans une situation pénible : chaque groupe de témoins défendait son client; je crois que les deux faits se sont produits en même temps, mais je n'en suis pas certain. Ce que je puis encore ajouter sur mon honneur, c'est que, parlant à M. Meyer, je lui ai dit : « Mon pauvre monsieur Meyer, que voulez-vous, je crois bien que c'est en même temps. »

M. le président. — Je vous adresse alors une question qui a, comme vous le comprendrez, sa gravité : pensez-vous qu'en raison des circonstances, il y ait eu mauvaise foi de la part de Meyer?

Le témoin. — S'il en était ainsi, Meyer serait un scélérat, mais je ne le crois pas. (*A continuer.*)

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19

N° 346 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 4 JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles.* (Mode de comparution des prévenus, droit de police du président.) — *Idem*, 4e ch. (Conservateurs des hypothèques, omission dans leurs certificats de transcriptions ou d'inscriptions, vente d'immeubles, notaire commis.) — *Cour d'appel de Liège.* (Mines, surveillance spéciale des travaux, contravention éteinte par prescription, directeur de mine, blessures par imprudence.) — *Tribunal de première instance de Bruxelles.* (Saisie-arrêt, rente sur l'Etat, inapplicabilité du droit commun.) — *Tribunal de première instance d'Anvers*, 1re ch. (Règlement d'Anvers de 1874, sur les taxes de voirie, achèvement des travaux, prescription, interruption.) — *Tribunal civil de Courtrai*, 1re ch. (Compétence, congé et bail contestés, bien communal, bail conclu en 1810, prescription décennale de l'action en nullité.) — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Dévastation de plants, délit rural, nature des actes interruptifs.)

Correspondance.

Croquis judiciaires (requête en divorce).

Bibliographie.

Le duel Meyer-Drumont (feuilleton, suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles

(Chambre des appels de police correctionnelle)

Présidence de M. Eeckman, président.

Audience du 18 juin 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — MODE DE COMPARUTION DES PRÉVENUS. — DROIT DE POLICE DU PRÉSIDENT.

En dehors de l'art. 185, *C. instr. cr., le mode de comparution personnelle des prévenus rentre dans l'exercice du droit de police conféré au magistrat qui préside l'audience; s'il peut être douteux que la partie civile ait qualité pour forcer la personne citée à sa requête, à s'asseoir sur le banc des prévenus, ce doute cesse dès l'instant où le ministère public déclare qu'il entend requérir l'application d'une peine exclusive de la représentation du prévenu par un avoué* (1).

Ministère public et Du Rousseaux, partie civile, contre Léon Bernard.

Vu les appels interjetés le 19 mars 1886 par le prévenu, le 22 mars 1886 par le ministère public et le 23 mars 1886 par la partie civile, du jugement rendu le 18 mars 1886, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, jugeant en matière de police correctionnelle, en cause de la dite partie civile et le ministère public contre le dit Bernard;

Entendu Me Demot pour Bernard, et vu ses conclusions;

Entendu M. l'avocat général De Rongé;

Attendu qu'après avoir, aux audiences de la cour des 10, 11 et 12 juin courant, obtempéré à l'invitation du président de s'asseoir à la place ordinaire des prévenus, Bernard conclut à cette audience à ce que, assigné originairement à la requête de la partie civile, il soit autorisé à s'asseoir à côté de son défenseur;

Attendu qu'en dehors de l'art. 185 du code d'instruction criminelle qui dispose que dans les affaires relatives aux délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, il n'existe pas d'autre disposition légale, relative au mode de comparution personnelle des prévenus;

Qu'il en résulte que cet objet rentre dans l'exercice du droit de police conféré au magistrat qui préside l'audience;

Attendu qu'en admettant qu'il appartienne à la cour d'y statuer, par suite de l'opposition soulevée par conclusion, il faut reconnaître que s'il peut être douteux que la partie civile ait qualité pour forcer la personne citée à sa requête, à s'asseoir sur le banc des prévenus, ce doute cesse dès l'instant où le ministère public déclare qu'il entend requérir l'application d'une peine exclusive de la représentation du prévenu par un avoué;

Attendu, en effet, qu'à partir de ce moment, il ne s'agit plus exclusivement d'un débat civil, mais qu'il y a véritable mise en prévention; qu'on ne s'explique plus, dès lors, comment le prévenu aurait droit à une place distincte de celle des autres prévenus passibles éventuellement de la peine d'emprisonnement;

Attendu qu'il est constant que le ministère public a, devant le tribunal de Charleroi, requis la condamnation du prévenu Bernard, et qu'il a même interjeté appel aux fins d'une majoration de peine;

Par ces motifs, la cour dit que Bernard est tenu de se conformer à l'ordre du président de ce siège, de se placer au banc ordinaire des prévenus.

Plaidants : MMes De Lantsheere, De Becker, Paul Lefebvre et Léon Joly (pour la partie civile) c. De Mot et Gilbert.

(1) Consult. Pand. B., vo *Audience des cours et tribunaux*, nos 107 ss. (Droit de police du président), vo *Avoué*, nos 429 ss. (Représentation du prévenu) et vo *Action civile*, nos 311 ss. (Citation directe).

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. Motte, président.

Audience du 6 mai 1886.

DROIT CIVIL. — I. CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — OMISSION DANS LEURS CERTIFICATS DE TRANSCRIPTIONS OU D'INSCRIPTIONS. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE QUANT A LA NATURE, LA SITUATION ET LA CONTENANCE DES PROPRIÉTÉS. — IRRESPONSABILITÉ. — II. VENTE D'IMMEUBLES. — NOTAIRE COMMIS. — OBLIGATION DE S'ASSURER DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE.

I. L'art. 128 *de la loi du* 16 *décembre* 1851 *affranchit les conservateurs des hypothèques de toute responsabilité du chef du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des transcriptions ou inscriptions existantes, lorsque l'erreur provient de désignations insuffisantes.*

Ainsi, on ne pourrait reprocher à un conservateur l'omission d'un acte de transcription, alors que les propriétés reprises dans cet acte diffèrent par leur nature, par leur situation, par leur contenance et par certains de leurs tenants et aboutissants de celles désignées dans l'acte qu'il a mentionné.

Il est surtout censé n'avoir pu supposer qu'il s'agissait d'une même propriété, si cette propriété a été notablement modifiée par l'érection de bâtiments et par la construction d'une route et que, dans sa réquisition, le notaire n'a pas appelé l'attention du conservateur sur ces modifications et n'a pas fait connaître les anciens tenants et aboutissants de la propriété (1).

II. Si la loi n'impose pas au notaire commis par justice l'obligation de lever un état des inscriptions et des transcriptions avant la vente et si même cette précaution ne se prend généralement dans la pratique qu'après la vente et la transcription, il n'en est pas moins d'une prudence élémentaire pour l'officier public de s'assurer, avant l'adjudication, si le vendeur est bien le véritable propriétaire (2).

(1) V. Civ. Brux., 10 avril 1883, J. T., 258. — Comp. Brux., 6 nov. 1884, J. T., 1413. — Consult. aussi civ. Verviers, 29 juill. 1885, J. T., 1109.

(2) V. Brux., 25 juin 1884, J. T., 961; — Civ. Namur, 10 avril, et Brux., 7 avril 1883, J. T., 258 et 326. — Comp. Brux., 6 nov. 1884, J. T., 1413. — Consult. aussi civ. Brux., 16 déc. 1885, J. T., 1886, 310, et le renvoi.

Pierret contre Van Espen et Everaerts.

Sur l'appel principal de Pierret :

Attendu que l'appelant soutient vainement qu'il n'est pas en faute et que le préjudice causé aux héritiers de feu Jean-Baptiste Jans, partie de Me Van Espen, doit être imputé à feu le conservateur des hypothèques Robyns;

Attendu, en effet, que l'art. 128 de la loi du 16 décembre 1851 affranchit les conservateurs des hypothèques de toute responsabilité du chef du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des transcriptions ou inscriptions existantes, lorsque l'erreur provient de désignations insuffisantes;

Attendu que la demande de certificat faite par le notaire Pierret, le 30 janvier 1878, est relative aux transcriptions concernant une maison avec dépendances, jardin et terre, contenant ensemble 57 ares 64 centiares, située à Rhode-Sainte-Genèse, au lieu dit « Den Dries », contre la route de Rhode à l'Espinette, tenant à la dite route à la veuve Debruycker, André, et Philippe Michiels, l'église de Huyssinghem, les enfants Fremon-Janssens, l'église d'Alsembergh et l'église de Rhode-Sainte-Genèse; que, d'autre part, l'acte de vente du 16 mars 1853, transcrit le 21 mars, se rapporte : 1° à une pièce de terre de 48 ares 88 centiares, à Rhode-Sainte-Genèse, à l'endroit dit « Rollebaen ou Terheydenveld », section 6 du cadastre, n° 284, aboutissant à Jean-Baptiste Wets, la veuve et les enfants de Jean Michiels, l'église de Rhode-Sainte-Genèse, et Charles Billerveg; 2° à une partie de terre de 26 ares 4 centiares, même situation, cadastrée section 6, n° 232, joignant aux pauvres de Huyssinghem, François Fremon, Joseph Dusson, l'acquéreur Jans et le vendeur Jean-Baptiste Everaerts;

Attendu qu'il ressort du rapprochement de ces deux documents que les propriétés reprises dans l'un et dans l'autre diffèrent par leur nature, par leur situation, par leur contenance et par certains de leurs tenants et aboutissants, qu'ainsi elles n'offrent aucune apparence d'identité;

Attendu, dès lors, que le conservateur des hypothèques ne pouvait supposer qu'il s'agissait d'une même propriété, d'autant moins que, depuis l'acte de vente de 1853, cette propriété avait été notablement modifiée et par l'érection de bâtiments et par la construction de la route de Rhode à l'Espinette, et que, dans sa réquisition, le notaire Pierret n'appelait pas l'attention du conservateur sur ces modifications et ne faisait pas connaître les anciens tenants et aboutissants de la propriété;

Tribunal correctionnel de Paris (10e ch.).

Présidence de M. Barthelon.

LE DUEL MEYER-DRUMONT (1)

Audience du 26 juin 1886.

M. le substitut. — Pourtant il a fait des excuses?

Le témoin. — Oui, c'est vrai; mais ces excuses étaient faites sur un ton tellement ému que mon indignation, qui s'était traduite d'une façon toute méridionale, a fait immédiatement place à une grande pitié.

M. le président. — Enfin, aujourd'hui, pensez-vous qu'il y ait eu déloyauté de la part de Meyer.

Le témoin. — Déloyauté dans le mouvement, oui, je le crois, mais déloyauté dans l'intention, non, je ne le pense pas; ces deux hommes, en tant que duel, ne se sont pas battus de la même façon...

Duruy (Albert), homme de lettres. — Comme il s'est produit au moment de l'instruction des contradictions au sujet des conditions de la rencontre, je désire en donner lecture.

Les voici :

« A la suite de la publication par M. Drumont d'un livre où se trouvaient des personnalités dirigées contre M. Arthur Meyer, une rencontre ayant été jugée indispensable par les témoins des deux parties :

« MM. Boyer de Cadusch et Paul Ferrier d'une part;

« MM. Alphonse Daudet et Albert Duruy de l'autre,

« Les conditions suivantes ont été arrêtées :

« 1° L'épée de combat avec gant de salle et crispin;

« 2° Le combat ne cessera que sur la constatation par les médecins d'une blessure suffisante pour mettre l'un des deux adversaires en état d'infériorité manifeste;

« 3° Après chaque reprise ayant duré au moins trois minutes, une pause pourra être accordée aux adversaires, soit sur la demande de l'un d'eux, soit sur celle de leurs témoins; ces pauses ne pourront excéder trois minutes;

« 4° Le terrain conquis d'un côté ou de l'autre sera acquis et les témoins ne pourront replacer les adversaires au point de départ. Ils ne pourront intervenir que : 1° Si l'une des épées se cassait, ou se tordait, ou faussait d'une façon sensible; 2° si l'un des adversaires était désarmé ou faisait une chute. »

Voici maintenant les faits :

Aussitôt après la publication de *la France Juive*, les trois autres témoins et moi, nous avons compris que M. Meyer avait droit à une réparation sérieuse de la part de M. Drumont. En réglant les conditions de la rencontre, il avait été entendu que le corps-à-corps ne serait pas arrêté et que le terrain conquis par les deux adversaires serait acquis. Au début, M. Meyer eut une attitude absolument correcte, bien qu'il eût été attaqué très vivement par Drumont. Après le coup dangereux qu'il lui porta, et qui ne lui réussit pas, son épée ayant frappé un des boutons du pantalon de Drumont, M. Meyer parut décontenancé, et quand, après avoir tourné l'angle de l'écurie, au lieu de rompre en ligne droite, il fut attaqué de nouveau violemment par Drumont, un premier corps-à-corps se produisit, les poitrines des deux adversaires se touchaient presque, et les jambes, les bras et les mains s'entre-choquaient. Tout à coup, je crus m'apercevoir que M. Meyer touchait avec la main gauche l'épée de Drumont; en même temps, le docteur Danet s'écria : « Arrêtez-les! » Je sautai entre les combattants, et je les arrêtai.

M. Meyer s'excusa, disant qu'il n'en avait pas eu le sentiment et que c'était bien involontairement qu'il avait touché, s'il l'avait fait, ce dont il n'était pas certain, l'épée de Drumont. Ce dernier, de son côté, déclara qu'il voulait continuer. Les trois autres témoins n'avaient rien vu ou n'avaient pas vu avec une netteté suffisante; il y avait doute et nous pensâmes qu'il était juste et humain de faire bénéficier M. Meyer de ce doute, et je remis les adversaires en présence, après avoir reproché aux médecins leur intervention et les avoir priés de rester désormais dans leur rôle...

A la seconde reprise, Drumont attaqua avec la même vivacité que la première fois et il en résulta un nouveau corps-à-corps où, cette fois, la main de M. Meyer s'abattait sur l'épée de M. Drumont et presque instantanément le premier atteignait le second à la cuisse gauche. J'avais sauté entre eux et saisi, malheureusement une seconde trop tard, la main de M. Meyer, encore sur l'épée de Drumont. Celle-ci était dans la même position que celle de M. Meyer, c'est-à-dire que tous deux cherchaient à frapper de haut en bas. Il faut, du reste, avoir une grande habitude de l'escrime, pour suivre des mouvements aussi désordonnés, dans un corps-à-corps aussi rapproché, et je ne m'étonne pas que tout le monde n'ait pas vu ces choses avec la même netteté que moi, qui étais plus près des adversaires.

Sans l'acte de M. Meyer, je ne sais ce qui serait résulté du corps-à-corps, il y a tout lieu de croire cependant que M. Drumont, ayant conservé tout son sang-froid, eût blessé son adversaire.

M. le président. — Ainsi vous avez pensé également que les témoins ne devaient pas intervenir dans un corps-à-corps?

Le témoin. — Je l'ai pensé ainsi.

M. le président. — Oui, mais pourtant, si le corps-à-corps dégénérait en pugilat?

Le témoin. — Je sais qu'il y a des maîtres d'armes qui ne sont pas de cet avis, mais leur opinion me paraît très suspecte en cette matière. Il n'est pas plus défendu d'avoir un corps-à-corps, que de reculer pendant cinquante mètres, comme je l'ai déjà vu faire plus d'une fois.

M. le président. — Mais enfin, quand deux hommes sont entrelacés, qu'il s'agit non d'une lutte de deux hommes, mais de deux brutes, est-ce cela que vous avez entendu autoriser. C'est alors le duel au couteau, avec la seule différence de la longueur des armes.

Le témoin. — Il est impossible d'empêcher les adversaires d'arriver au corps-à-corps; il faudrait avoir quatre paires d'yeux et quatre paires de mains; il n'y a que le bon Dieu qui pourrait faire une chose semblable; et, du reste, les conditions du corps-à-

(1) V. feuilleton de notre précédent numéro.

Attendu que toute pensée de rapprochement entre les propriétés ci-avant décrites devait encore être écartée par la raison que l'acte d'adjudication publique du 28 décembre 1877, transcrit le 30 janvier 1878, indiquait comme origine de la propriété, pour laquelle le certificat était demandé, la succession de Jean-Baptiste Everaerts, auteur des colicitants, tandis que la dite propriété n'en avait point fait partie, ayant été vendue à Jean-Baptiste Jans par l'acte du 16 mars 1853;

Attendu qu'en de telles circonstances, et alors que le nom du dernier propriétaire du bien ne figurait pas dans la réquisition, des indications cadastrales étaient tout au moins nécessaires pour mettre le conservateur sur la voie d'un rapprochement avec l'acte de vente du 16 mars 1853; que le notaire Pierret n'a pas fourni ces indications;

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent que l'omission, dans le certificat de la transcription du dit acte du 16 mars 1853, ne saurait être imputée qu'aux renseignements incomplets et insuffisants procurés par l'appelant;

Attendu, d'ailleurs, que le certificat erroné délivré par le conservateur Robyns, le 2 février 1878, n'a pu être la cause du stellionnat résultant de l'acte d'adjudication passé plus d'un mois auparavant, le 28 décembre 1877; que les héritiers Jans, partie de Me Van Espen, se plaignent de la vente de leur propriété et non de la liquidation du prix qui n'a eu lieu que le 4 mars 1878, postérieurement à la délivrance du certificat;

Attendu que si la loi n'impose pas au notaire commis par justice l'obligation de lever un état des inscriptions et des transcriptions avant la vente et si même cette précaution ne se prend généralement dans la pratique qu'après la vente et la transcription, il n'en est pas moins d'une prudence élémentaire pour l'officier public de s'assurer avant l'adjudication si le vendeur est bien le véritable propriétaire;

Attendu, en ce qui concerne les intimés Hazard et Bertrand-Demunter, créanciers hypothécaires des adjudicataires Jacques et Jean-Baptiste Everaerts, que c'est par la faute de l'appelant Pierret qu'ils ont été privés de leur gage, que c'est donc à bon droit qu'ils l'ont assigné en garantie dans l'instance où la nullité de ce gage était agitée et qu'ils ont pétitionné contre lui des dommages-intérêts; que s'ils ne sont pas fondés à demander de ce chef la restitution du prix de vente, puisqu'ils n'ont pas payé de prix, mais fait un prêt, ils ont le droit, comme le premier juge le leur a reconnu, de libeller le dommage résultant pour eux de la privation de leur garantie hypothécaire;

Sur l'appel incident des héritiers Jans, partie de Me Van Espen :

Attendu que le jugement dont il est appel a fixé à 150 francs la part à supporter par Jean-Baptiste Everaerts et les enfants de feu Jacques Everaerts dans la réparation du dommage causé aux héritiers Jans et à 100 francs celle à supporter par l'appelant Pierret; qu'il y a lieu de majorer les dommages-intérêts comme ci-après;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, de l'avis de M. l'avocat général De Rongé, met à néant l'appel principal, et statuant sur l'appel incident, condamne Pierret à payer aux parties de Me Van Espen la somme de 200 francs et Jean-Baptiste Everaerts et Bertrand-Demunter, en qualité de tuteur des enfants de feu Jacques Everaerts, à payer aux mêmes parties la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts;

Condamne Pierret aux frais d'appel.

Plaidants : MMes Van Goidtsnoven c. Nève et Botsch.

Cour d'appel de Liège.

(Chambre des appels de police correctionnelle.)

Présidence de M. Crahay, conseiller.

Audience du 12 juin 1886.

Décision déférée à la cour de cassation.

I. — Droit des mines. — Surveillance spéciale des travaux. — Règlement du 30 avril 1884. — Incompatibilité des fonctions de chef d'entreprise ou boute-feu avec celles de surveillant.

II. — Droit pénal. — Contravention éteinte par prescription. — Même fait constituant un délit. — Infraction. — Directeur de mine. — Défaut de surveillance. — Blessures par imprudence. — Condamnation.

I. — En ordonnant qu'un agent spécial soit préposé à la stricte observation des conditions réglementaires du tirage de la mine, l'art. 60 du règlement sur les mines du 30 avril 1884 entend que cet agent sera autre que le chef d'entreprise ou boute-feu, dont le premier devoir est tout naturellement déjà de prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles à la sécurité des travaux qu'il exécute (1).

II. — Une contravention qui ne peut plus être réprimée comme telle, parce que l'action publique y relative se trouve éteinte par la prescription, peut constituer dans le chef du prévenu une faute, un défaut de prévoyance ou de précaution qui le rend coupable d'un délit.

Ainsi un directeur de mine qui n'a pas constitué un surveillant spécial, peut être condamné du chef d'avoir involontairement causé des blessures, alors même que la prescription lui est acquise du chef de la contravention qui lui est reprochée (2).

Le Ministère public contre Habran.

Attendu qu'au nombre des chefs de prévention repris à charge de l'intimé, se trouve celui d'avoir contrevenu à l'art. 60 de l'arrêté royal du 28 avril 1884;

Attendu qu'interpellé sur la manière dont il a fait observer, dans le charbonnage soumis à sa direction, le prescrit de la disposition précitée, le prévenu a répondu, ce que d'ailleurs l'instruction a confirmé : « Qu'il est d'usage au charbonnage du Hasard que les chefs d'entreprise, canoniers ou boute-feu, remplissent les devoirs de surveillance dont s'agit; » qu'ils ne sont donc pas autrement ou plus spécialement désignés à cet effet par la direction ni mentionnés comme tels au livre contrôle;

Attendu qu'il échet de rechercher si, en procédant ainsi, le directeur des charbonnages du Hasard s'est conformé au règlement, ou si, bien plutôt, l'agent spécial de l'art. 60 ne doit pas être un de ceux institués par l'art. 72 pour la surveillance spéciale de la mine, lequel agent devrait alors, aux termes de l'art. 73 du même arrêté royal, être désigné comme tel sur le contrôle des livres et ne pourrait, en aucun cas, être intéressé dans l'entreprise des travaux dont la surveillance lui est conconfiée;

Attendu qu'il en était ainsi sous le règlement du 1er mars 1850, modifié par l'arrêté royal du 8 avril 1858;

Que l'art. 17, n° 4, de ce règlement défendait de mettre le feu à une ou plusieurs mines, avant d'en avoir reçu l'ordre « *de celui des surveillants mentionnés au chapitre III*, qui aura pour mission, etc., etc.;

Que le chap. III, art. 18, du même arrêté royal, donnait à ces agents la qualification de *mineurs surveillants;*

Que l'art. 19 stipulait que ces *mineurs*, ainsi que les *boute-feu*, seraient désignés comme tels par la direction, sur le registre-contrôle et que *les premiers* (les mineurs surveillants à la différence des boute-feu) *ne pourraient, en aucun cas, être intéressés dans les travaux dont la surveillance leur est confiée;*

Attendu que la prudence et la sagesse de ces dispositions paraissent s'imposer à l'esprit;

Que s'il est vrai, notamment, que les chefs d'entreprise ou les boute-feu sont, au plus haut point, intéressés à ce que toutes les précautions possibles soient observées pour le tirage de la mine, puisqu'ils pourraient être les premières victimes d'une imprudence, il est certain aussi que l'emploi de la poudre facilite, abrège leur travail et le rend plus fructueux;

Que c'est précisément en vue de prévenir ce dangereux conflit d'intérêts que l'arrêté royal de 1858 avait pris soin de stipuler, en termes formels, que les mineurs préposés spécialement à la surveillance de la mine ne pourraient jamais être intéressés en quoi que ce soit dans les travaux de cette mine;

Attendu, à la vérité, que l'art. 91 de l'arrêté royal du 30 avril 1884, contenant un nouveau règlement général des mines, a abrogé celui de 1858, mais que la question est précisément de savoir s'il a modifié les dispositions prérappelées, en ce sens qu'il serait désormais permis de confier à des chefs d'entreprise, canoniers ou boute-feu, la mission qui incombait, dans les conditions connues, aux mineurs surveillants de l'arrêté royal abrogé;

Attendu que ni les discussions parlementaires, ni le rapport de M. le ministre Rolin, relatif au nouveau règlement, ne font aucune allusion à un changement aussi radical et aussi important que le serait celui dont il s'agit;

Que le rapport du ministre contient, au contraire, à ce sujet, les observations suivantes :

« Parmi les conditions indispensables à la sécu-
» rité des travaux souterrains, il faut ranger la
» discipline du personnel ouvrier et *l'exercice d'une*
» *surveillance éclairée et vigilante.* C'est surtout
» dans les mines à grisou, où la moindre négli-
» gence peut avoir des conséquences terribles, qu'il
» importe de *raffermir* d'un côté, de stimuler de
» l'autre, cette discipline et cette *surveillance. Le*
» *nouveau règlement complète et renforce les*
» *prescriptions actuelles concernant cet objet.* »

Qu'il n'y a pas lieu d'admettre facilement, en présence de ces préliminaires du nouveau règlement, que celui-ci soit venu modifier, en un point essentiel, les conditions de la surveillance des travaux et autoriser pour l'avenir ce qui avait été jusqu'alors formellement prohibé par mesure de prudence;

Attendu que les termes mêmes des dispositions contestées du nouveau règlement démontrent à l'évidence qu'il n'en a pas été ainsi;

Que par le fait seul que l'art. 60 ordonne qu'un agent spécial soit préposé à la stricte observation des conditions réglementaires du tirage de la mine, ces termes de l'article doivent s'entendre en ce sens que cet agent sera autre que le chef d'entreprise ou boute-feu, dont le premier devoir est tout naturellement déjà de prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles à la sécurité des travaux qu'il exécute;

Qu'il ne se comprendrait guère qu'une décision du directeur de la mine dût et pût intervenir pour charger spécialement des entrepreneurs ou chefs ouvriers de se surveiller, en définitive, eux-mêmes et ceux qui travaillent sous leurs ordres;

Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître que la mission de l'agent que le directeur de la mine doit, au prescrit de l'art. 60, *spécialement désigner* pour veiller à l'exécution des conditions imposées pour l'usage de la poudre, soit *une mission de surveillance spéciale des travaux*;

Attendu, dès lors, que la qualité de cet agent spécial se trouve nécessairement précisée et réglée par les art. 72 et s. de la section II du chapitre VI de l'arrêté royal dont s'agit, section intitulée : « *Surveillance spéciale des travaux dans les mines à grisou;*

Attendu, en outre, que la mission des mineurs surveillants, du règlement abrogé, et celle des agents surveillants institués par les art. 72 et s. du règlement en vigueur, sont définies, de part et d'autre, dans des termes absolument de même portée, si pas identiques;

Qu'en effet, l'art. 20, *littéra A*, du premier règlement chargeait, notamment, les *mineurs surveillants « de veiller à l'observation des mesures » prescrites par l'art. 17, au sujet du tirage de la » poudre;* » et que l'art. 74 du deuxième règlement donne pour mission aux surveillants spéciaux « *de veiller à l'exécution des mesures prescrites » par les articles concernant l'usage des matières » explosives;* » qu'au nombre de ces articles figure l'art. 60;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le prévenu Habran a, dans les circonstances précisées à l'assignation, contrevenu aux dispositions des art. 60, n° 2, et 74 du règlement de 1884;

Attendu que si cette contravention ne peut plus être réprimée comme telle, par le motif qu'un délai de plus de trois mois s'est écoulé entre l'acte d'appel du ministère public et la date de l'assignation à comparaître devant la cour, pour entendre statuer sur cet appel, et qu'ainsi l'action publique relative à cette contravention se trouve éteinte par la prescription, il n'en reste pas moins certain que le manquement au règlement dont s'agit constitue, dans le chef du prévenu, une faute, un défaut de prévoyance ou de précaution qui le rend coupable du délit repris à sa charge d'avoir, dans les conditions de l'art. 418 du code pénal, involontairement causé des blessures au sieur Sébastien Frisée;

Attendu, à cet égard, qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Par ces motifs, la cour, émendant le jugement dont appel et vu les art. 418, 420, 85 et 40 du code pénal, et 194 du code d'instruction criminelle, condamne le prévenu à une amende de 50 francs; dit qu'à défaut de payement dans le délai déterminé par la loi, l'amende pourra être remplacée par quinze jours d'emprisonnement; condamne le prévenu aux frais des deux instances.

Plaidants : MMes Neujean et Lecocq.

(1) Consult. Pand. B., v° *Accident dans les mines*, nos 85 ss., 97 et 101.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Accident dans les mines*, n° 133.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (Référés).

Siégeant : M. Van Moorsel, vice-président.

Ordonnance du 24 mai 1886.

Procédure civile. — Saisie-arrêt. — Rente sur l'État. — Inapplicabilité du droit commun. — Référé.

I. Les rentes nominatives, de même que leurs intérêts et arrérages, ne peuvent être frappés de saisies-arrêts ou oppositions qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte passé en forme exécutoire.

Quand l'acte en vertu duquel l'opposition a été faite n'est pas un jugement et n'est pas passé en forme exécutoire, le juge des référés doit ordonner à l'Etat de délivrer immédiatement, en titres au porteur, la

---

corps avaient été réglées; tout le monde, les adversaires, les connaissaient; elles n'avaient donc, dès lors, plus rien d'irrégulier.

M. le président. — Que s'est il donc passé sur le terrain?

Le témoin. — C'est extrêmement simple; le procès-verbal l'indiquait, on aurait pu le comprendre, car il était écrit en français; mais il paraît que non, quoique pourtant il portait la signature de M. Daudet. Or, nous sommes quatre hommes d'honneur, qui avons signé un procès-verbal qui aurait dû faire autorité, sans qu'il nous soit besoin de prêter serment. Le duel n'a pas été un combat au couteau; de tout temps les gens vigoureux se sont battus corps à corps, c'est la défense des courageux contre ceux qui ont vingt ans de salle.

M. le président. — Enfin, vous affirmez avoir vu la main gauche de M. Meyer s'abattre sur l'épée de M. Drumont?

Le témoin. — Je l'ai dit; le juge d'instruction m'aurait, paraît-il, fait dire : « J'ai cru m'apercevoir... ». Or, il n'y a pas à épiloguer là-dessus. Si vous dites à quelqu'un : « Je crois m'apercevoir que vous me regardez d'une façon insolente », personne ne s'y trompe. Le juge d'instruction n'aurait pas dû s'y tromper. C'est d'autant plus à regretter qu'il est ensuite très difficile de corriger l'impression première d'un juge d'instruction.

M. le président. — Vous ne doutez pas, pourtant, de la bonne foi de M. le juge d'instruction en cette circonstance?

Le témoin. — Oh! mon Dieu! non; je dis donc aujourd'hui que je me suis aperçu que la main de M. Meyer se dirigeait sur l'épée de M. Drumont; à la dernière reprise, il n'y a pas d'équivoque, cette fois, j'étais sûr; voilà ce que j'avais à dire.

M. le président. — Pensez-vous que le coup d'épée de Meyer ait été porté au moment même où il paralysait l'épée de son adversaire?

Le témoin. — Si nous l'avions cru, et si nous avions pu faire passer cette conviction dans l'esprit des témoins de M. Meyer, nous l'aurions consigné dans le procès-verbal. A ce sujet, au commencement de la rédaction de ce procès-verbal, M. Daudet s'est même écrié : « Nous sommes ici pour dire la vérité, rien que la vérité, et nous la dirons. »

M. le président. — L'épée de Meyer allait de haut en bas?

Le témoin. — Oui; mais il ne faut pas oublier que les règles ordinaires de la salle d'armes ne sont plus de mise dans un duel.

M. le président. — Ce va-et-vient de l'épée de Meyer existait-il quand ce dernier a mis la main sur l'épée de son adversaire?

Le témoin. — Oui, parfaitement.

M. le président. — Comment pouvez-vous savoir alors à quel moment la blessure a été faite?

Le témoin. — Si j'avais été sûr de l'instantanéité des deux mouvements, je l'aurais dit dans le procès-verbal; j'ai dit : presque en même temps.

M. le président. — Alors, selon vous, il faudrait s'en tenir aux termes de ce procès-verbal?

Le témoin. — A mon sens, tout le monde aurait dû s'en tenir là. Nous avons cherché, dans la rédaction de ce procès-verbal, à concilier le respect dû à la vérité avec la situation faite par les circonstances aux témoins de Meyer.

M. le président. — Pensez-vous qu'il y ait eu déloyauté de la part de Meyer?

Le témoin. — Je ne crois pas de sa part à une intention déloyale; la vérité est que Meyer a été affolé; ça s'est déjà vu.

M. le président. — Dans le corps-à-corps surtout.

Le témoin. — Non; j'ai vu des officiers très braves dans une première affaire et dans une seconde, mais pas braves du tout dans une troisième.

M. le président. — Enfin, vous ne croyez pas à un acte de déloyauté?

Le témoin. — Il ne peut y avoir eu préméditation dans le sens exact du mot, surtout dans une rencontre qui ne ressemble à aucune autre et dans laquelle il y a eu des incorrections depuis le commencement jusqu'à la fin : incorrection de la part de M. Meyer d'abord, puis des médecins ensuite.

M. le président. — Ne croyez-vous pas que dans un combat tel que vous l'avez qualifié dans *le Matin*, on ne pouvait pas perdre un peu son sang-froid?

Le témoin. — Oh! parfaitement!

Ferrier (Paul), auteur dramatique. — J'ai été chargé par M. Meyer de me rendre avec notre ami, M. de Cadusch, chez M. Drumont, pour demander à celui-ci une réparation par les armes, au sujet des attaques violentes dont M. Meyer avait été l'objet de sa part dans *la France juive*.

M. Meyer, avec une grande courtoisie, offrait, du reste, à M. Drumont d'attendre tout le temps qui lui serait nécessaire pour se guérir de la blessure qui avait été faite, quelques jours avant, dans sa rencontre avec M. Charles Laurent. M. Drumont nous mit en rapport avec MM. Daudet et Duruy, et le combat fut décidé, après que les témoins de M. Drumont eurent dit que celui-ci pouvait se mesurer avec M. Meyer sans infériorité aucune. Il fut entendu qu'on n'interviendrait pas dans le corps-à-corps. M. Duruy ayant déclaré, et nous nous sommes rangés à son avis, qu'il ne pouvait pas prendre, étant chargé de la direction du combat, la responsabilité d'arrêter un combat corps-à-corps.

Les adversaires se rencontrèrent à la Celle-Saint-Cloud, sur un mauvais terrain, et M. Drumont s'élança sur M. Meyer, avec une grande impétuosité. De son côté, M. Meyer se conduisit très bravement et porta à M. Drumont un coup d'épée qui frappa un des boutons de son pantalon. L'épée fut faussée, le combat s'arrêta et je redressai l'épée de M. Meyer. Remis en présence de ce dernier, M. Drumont apporta dans son attaque la même fougue et la même vivacité; Meyer rompit et, à cause de l'état du terrain, au lieu de reculer en ligne droite, il tourna à gauche; presque aussitôt un premier corps-à-corps se produisit et le cri : « Arrêtez! » fut poussé par le docteur Danet. On dut intervenir, malgré ce qui avait été convenu, et j'entendis reprocher à Meyer d'avoir touché de la main gauche l'épée de son adversaire.

Comme je tournais l'angle de l'écurie au moment où le docteur Danet a crié, je n'ai rien vu; Meyer dit que s'il avait touché l'épée, c'était inconsciemment et, sur ses instances, ainsi que sur celles de M. Dru-

841

rente inscrite au Grand-Livre de la Dette publique.
L'Etat doit être condamné aux dépens.

Lebrun de Miraumont et Goddefroy contre l'Etat belge.

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse est inscrite au Grand-Livre de la dette publique pour une rente nominative de 652 fr., 4 p. c. ;

Attendu que le défendeur se refuse à vider ses mains, sous prétexte qu'une opposition a été faite conformément aux lois des 14-19 février 1792, 30 mai 1793, au décret du 18 août 1807 et aux art. 561 et 569 du code de procédure civile ;

Attendu que ces décrets et lois ne règlent pas la matière des rentes de l'Etat ; que celle-ci a son siège dans les arrêtés royaux du 18 février 1851, § 95, et 16 juin 1868, art. 71 ;

Que ces arrêtés portent « que les rentes nominatives, de même que leurs intérêts et arrérages, ne peuvent, en aucun cas, ni pour aucun motif, être frappés de saisies-arrêts ou oppositions qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte passé en forme exécutoire » ;

Attendu que l'acte en vertu duquel l'opposition a été faite n'est pas un jugement et n'est pas passé en forme exécutoire ;

Attendu que l'art. 130 du code de procédure civile contient un principe général et que le défendeur est la partie succombante au présent litige ;

Par ces motifs, nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, faisant fonctions de président, en remplacement du titulaire légitimement empêché, assisté du greffier FRANÇOIS NOLIS, disons que le défendeur est tenu de délivrer immédiatement aux demandeurs, en titres au porteur, la rente de 652 francs, 4 p. c., inscrite au nom de la demanderesse au Grand-Livre de la Dette publique ; condamnons le défendeur aux dépens ;

Plaidants : MMes BONNEVIE c. LEJEUNE.

Tribunal de 1re instance d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 23 janvier 1885.

Décision déférée à la cour de cassation.

I. DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT D'ANVERS DE 1874, SUR LES TAXES DE VOIRIE. — POINT DE DÉPART DE L'EXIGIBILITÉ. — ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

II. DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ACTE NUL. — NON PERTINENCE.

I. L'art. 5 du règlement communal d'Anvers, du 26 juin 1874, relatif aux travaux de voirie, doit être interprété en ce sens, non pas que les diverses taxes établies ou conservées par ce règlement, à raison de la construction d'égouts, de pavage et de trottoirs, frappant la propriété riveraine, sont dues au moment où le rôle est déclaré exécutoire, mais seulement immédiatement après l'achèvement des travaux (1).

II. Un acte nul ne pouvant produire aucun effet, la poursuite, par voie de contrainte, annulée par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut avoir opéré une interruption de la prescription (2).

La ville d'Anvers c. Janssens.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès :

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, toute action en recouvrement d'impositions communales soit directes, soit indirectes, se prescrit par un délai de 5 ans à dater du jour où elles sont devenues exigibles ;

(1) V. Brux., 11 janvier 1884, J. T., 407.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Acte d'instruction ou de poursuite*, n°s 50 ss. — Liège, 15 janvier 1885, J. T., 166.

842

Attendu que, d'accord sur ce principe de droit, et reconnaissant aussi que la somme dont question au procès constitue un impôt indirect, les parties ne se divisent que pour déterminer l'époque à laquelle cet impôt est devenu exigible ;

Attendu que toutes deux admettent cependant qu'il s'agit de taxes à percevoir en exécution du règlement communal du 26 juin 1874, du chef de travaux de voirie effectués entre le mois d'août 1877 et le 23 février 1878 ; que les demandeurs, pour réclamer le payement de ces taxes, et le défendeur, pour soutenir que l'action est éteinte par prescription, invoquent également l'art. 5 du règlement précité ;

Attendu, toutefois, que les demandeurs prétendent trouver la solution dans la première disposition de l'article, et le défendeur, dans le paragraphe final ;

Attendu que la première disposition porte que les diverses taxes établies ou conservées par le règlement, à raison de la construction d'égouts, de pavage et de trottoirs, frappent la propriété riveraine et sont dues, soit par ceux qui la possèdent au moment où le rôle est déclaré exécutoire, soit par ceux à qui elle passe après cette date, avant que les taxes soient payées ;

Que si le texte français, dans sa rédaction embarrassée, pouvait donner lieu à un doute, ce doute serait complètement levé par le texte flamand ;

Attendu qu'en d'autres termes, d'après cette disposition, dès qu'une taxe de voirie frappe un immeuble, les demandeurs peuvent la réclamer de tous ceux qui successivement deviennent propriétaires de cet immeuble, avant que la taxe soit payée ;

Attendu que l'art. 5 en question commence ainsi par déterminer pourquoi et par qui les taxes sont dues et ne parle qu'à ce seul point de vue du rôle à approuver par la députation permanente ;

Attendu qu'à ce sujet, aucune discussion n'étant soulevée, il est absolument inutile d'examiner si, pour des impôts indirects, la confection d'un rôle est ordonnée ou permise et quelle influence le rôle, dressé en la cause, pourrait par suite exercer ;

Attendu que le défendeur fait donc observer à bon droit que ce n'est pas dans cette première disposition de l'art. 5 qu'il faut chercher quand les taxes deviennent exigibles ; que les raisons tirées du texte de cette disposition sont, du reste, confirmées de la manière la plus catégorique par le paragraphe final, portant : *Elles (les taxes) seront perceptibles en une fois, immédiatement après l'achèvement des travaux* ;

Attendu que cette disposition n'a et ne peut avoir d'autre portée que de fixer la date à partir de laquelle les taxes deviennent exigibles ;

Qu'on pourrait demander, il est vrai, si par l'ajoute des mots : *en une fois*, le conseil communal a entendu que les taxes soient exigibles simultanément de tous les propriétaires riverains, ou pour les trois catégories d'ouvrages, égouts, pavage, trottoirs ; mais que tout doute ici encore disparaît, quand on consulte le texte flamand, aux termes duquel les taxes sont exigibles *intégralement* et non par tantièmes successifs ;

Attendu que, d'après les demandeurs eux-mêmes, les travaux dont question au procès ont été achevés le 23 février 1878, que, dès lors, les taxes de remboursement de ces travaux sont devenues perceptibles en leur entier et la prescription quinquennale a été acquise le 24 février 1883, longtemps avant la demande qui n'a été introduite que le 5 juillet 1884 ;

Attendu qu'un acte nul ne pouvant produire aucun effet, la poursuite, par voie de contrainte, commencée le 3 février 1883 et annulée par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut avoir opéré une interruption de la prescription ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, accueillant l'exception de prescription, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes AUGER c. VANDEN HAUTE.

Tribunal civil de Courtrai (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOLITOR, PRÉSIDENT.

Audience du 28 novembre 1885.

Décision déférée à la cour de cassation.

I. PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — APPEL. — CONGÉ ET BAIL CONTESTÉS. — ÉVALUATION PAR L'UNE DES PARTIES. — LÉGALITÉ. — II. DROIT ADMINISTRATIF. — BIEN COMMUNAL. — BAIL CONCLU EN 1810. — NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION DU CONSEIL MUNICIPAL. — III. DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION DÉCENNALE DE L'ACTION EN NULLITÉ. — INAPPLICABILITÉ A UN BAIL INEXISTANT.

I. Aucune évaluation n'étant faite par la loi, lorsqu'il s'agit de la validité d'un congé et de l'existence d'un bail qui sont contestés, cette évaluation doit être faite par les parties, sous peine de voir le juge saisi statuer en dernier ressort (1).

II. Un bail conclu, en 1810, par un maire avec l'intervention de son premier adjoint, pour et au nom de la commune, est radicalement nul au regard de celle-ci, puisqu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil municipal devait délibérer à ce sujet.

III. L'action en nullité n'est pas, en pareil cas, prescrite au bout de dix ans, d'après l'art. 1304 du code civil, la commune ne devant pas demander la nullité d'un bail qui, pour elle, n'a aucune existence légale (2).

La commune d'Avelghem contre Battaille.

Attendu que la demande dont l'intimé a saisi le premier juge tend à faire condamner la commune d'Avelghem à mettre à sa disposition un immeuble qu'il prétend lui appartenir, situé à Avelghem, n° 800 de la section A du plan cadastral et connu sous le nom de *Boterhuis*, immeuble dont la dite commune a depuis de longues années la jouissance et la libre occupation ;

Attendu que pour justifier cette demande, l'intimé se fonde sur ce que le bail primitivement contracté au prix d'un franc par trimestre s'est prolongé pendant de longues années de son consentement tacite, mais qu'il a le droit d'y mettre fin en tout temps et que, malgré le congé lui signifié pour le 30 juin 1885 par exploit de l'huissier Deveughele, de Courtrai, en date du 16 mai 1885, la commune d'Avelghem persiste à occuper le dit immeuble ;

Attendu que le premier juge a adjugé à l'intimé les conclusions de son exploit introductif d'instance, mais que la commune d'Avelghem a interjeté appel de ce jugement, quoiqu'il soit qualifié en dernier ressort et qu'elle a été autorisée, à cet effet, par un arrêté de la députation permanente, en date du 25 août 1885, qui lui a également accordé l'autorisation de faire l'évaluation du litige ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appelante a le droit d'évaluer le litige comme elle l'a fait devant le premier juge ;

Qu'en effet, aucune évaluation n'étant faite par la loi, lorsqu'il s'agit de la validité d'un congé et de l'existence d'un bail qui sont contestées, cette évaluation doit être faite par les parties conformément à l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876, sous peine de voir le juge saisi statuer en dernier ressort (BORMANS, n°s 626 et 627, et Gand, 12 mars 1881, PAS., 1881, p. 155) ;

Attendu que l'appelante soutient et a soutenu devant le premier juge que le bail invoqué par l'intimé est radicalement nul, les formalités administratives n'ayant pas été observées et qu'elle est propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, de sorte qu'elle ne peut en être locataire ;

Attendu qu'il en résulte qu'en évaluant le litige, en ce qui concerne la jouissance ou location, à 300 fr., l'appelante ne paraît pas avoir fait une évaluation en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort ; d'où suit qu'aux termes de l'art. 2, n° 1er, de la loi du 25 mars 1876, le premier juge n'a statué sur la demande qu'en premier ressort ;

Au fond :

Attendu qu'en 1810, le sieur Ignace Lanneau, maire d'Avelghem, avec l'intervention de son premier adjoint, François Vermeulen, a contracté, pour et au nom de la dite commune, avec le sieur Pierre Battaille, auteur de l'intimé, un bail verbal, pour un terme de trois

(1) V. J. P. Liège, 4 avril 1884, J. T., 487. — Civ. Anvers, 26 octobre 1882, J. T., 784.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Action en nullité*, n°s 17 ss. et 70 ss. — Consult. civ. Namur, 22 octobre 1883, J. T., 720.

844

mois, sauf à recommencer un nouveau terme de trois mois, de trimestre en trimestre, jusqu'au dédit ou congé qu'il sera libre aux parties de notifier à telle époque qui leur plaira ;

Attendu que ce bail est radicalement nul au regard de l'appelante, qui n'y a pas été légalement représentée, puisqu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil municipal devait délibérer à ce sujet, ce qui n'a pas eu lieu, de sorte que le dit bail n'a pu être renouvelé par tacite reconduction ;

Attendu que vainement on objecte que l'action en nullité a été prescrite au bout de dix ans, d'après l'art. 1304 du code civil, puisque la commune ne doit pas demander la nullité d'un bail qui, pour elle, n'a aucune existence légale (Liège, 25 février 1875, PAS., 1876, p. 398, et Courtrai, 14 août 1880, PAS., 1881, p. 164) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le congé de bail signifié par l'intimé à l'appelante, le 16 mai 1885, ne peut être validé ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. CORNET, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement dont appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé ni recevable, ni fondé dans sa demande et le condamne aux frais des deux instances.

Tribunal correctionnel de Gand (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BAERTSOEN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 avril 1886.

DROIT PÉNAL. — I. DÉVASTATION DE PLANTS. — INTENTION DE S'APPROPRIER LE BOIS COUPÉ. — LOI APPLICABLE. — II. PRESCRIPTION. — DÉLIT RURAL. — NATURE DES ACTES INTERRUPTIFS. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — INSUFFISANCE.

I. Lorsque le délinquant n'a pas agi avec l'intention méchante prévue par l'art. 535 du code pénal, mais bien dans le but de s'approprier le bois coupé par lui, et qu'il a, en effet, transporté ce bois à sa demeure, le fait tombe sous le coup de l'art. 36, titre II, de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, s'il a été commis dans un bois taillis (1).

II. Pour les délits prévus par la loi rurale, la prescription n'est pas interrompue par un acte d'instruction, mais seulement par un acte de poursuite.

Le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu, à la demande du parquet, loin de constituer un acte de poursuite, n'est même pas un acte d'instruction (2).

Ministère public contre De Baets.

(Traduction).

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience, que Charles-Louis De Baets n'a pas agi en cause avec l'intention méchante prévue par l'art. 535 du code pénal, mais bien dans le but de s'approprier le bois coupé par lui et qu'il a, en effet, transporté ce bois à sa demeure ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 535 du code pénal, mais que le fait tombe sous le coup de l'art. 36, titre II, de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, vu que le prédit enlèvement de bois a été commis dans un bois taillis ;

Mais attendu que l'infraction, commise le 26 ou le 27 janvier 1886, n'a été poursuivie que le 11 mars, par l'ordonnance d'assignation signée par le ministère public, et que la poursuite des délits ruraux doit se faire au plus tard dans le mois, sinon il n'y a plus lieu à poursuivre (art. 8, titre Ier, section VII du code rural) ;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Abatage d'arbres*, n°s 124 ss. et 83 ss. (jurispr. div.).

(2) *Contrà :* PAND. B., v° *Acte d'instruction ou de poursuite*, n°s 4 et 18 (comp. n° 9.)

---

mont, le combat reprit, toujours de la part de ce dernier avec une nouvelle ardeur. Aussi, quelques instants après, se produisit un second corps-à-corps. Meyer s'était conduit jusqu'au bout avec la même bravoure ; à ce moment les deux adversaires se trouvaient poitrine contre poitrine ; ce n'était même pas un corps-à-corps d'épée, c'était un choc extraordinaire. Je vis bien la main de Meyer s'abattre sur l'épée de Drumont, mais pour moi, il est absolument certain que c'est involontairement et complètement inconsciemment que Meyer a fait ce mouvement. Il était épuisé par la lutte ; son adversaire le dominait pour la seconde fois de sa taille plus élevée ; il était inconscient à ce moment et n'a pas même, à mon sens, obéi à l'instinct de la conservation.

M. Drumont, fort irrité, l'apostropha très violemment, surtout après s'être aperçu de sa blessure ; elle mettait fin au combat. M. Meyer se retira, et les témoins dressèrent le procès-verbal en résumant aussi exactement que possible tout ce qui s'était passé.

M. le président. — Mais pourquoi avez-vous autorisé le corps-à-corps ?

Le témoin. — Parce qu'il y a une grande difficulté à l'arrêter et que l'on s'expose, en agissant ainsi, à favoriser l'un ou l'autre des adversaires.

M. le président. — Pensez-vous qu'on puisse être bien maître de soi dans un corps-à-corps ?

Le témoin. — Il m'est assez difficile de répondre à cette question ; cela dépend des tempéraments.

M. le président. — Mais enfin vous persistez dans votre opinion sur les mouvements de Meyer ?

Le témoin. — Je persiste à dire qu'il a été inconscient.

M. Boyer de Cadusch, ancien sous prefet. — J'ai accepté d'être témoin de M. Meyer parce que c'est un vieil ami de vingt-cinq ans, que j'aime et que j'estime ; c'est pour lui que j'allai sur le terrain et non pour la cause, quelle qu'elle fût, qui motivait la rencontre.

Ce qui s'est passé pendant le duel a duré quelques minutes à peine. C'a été une chose en dehors de toutes les habitudes et règles ordinaires. Deux hommes très braves étaient en présence, qui ne voulaient reculer ni l'un ni l'autre et qui se sont trouvé deux fois poitrine contre poitrine. Pas plus la première fois que la seconde je n'ai vu M. Meyer toucher l'épée de son adversaire. S'il l'a fait, je suis certain que c'est absolument inconsciemment.

Docteur Brouardel. — J'ai été chargé d'examiner la blessure reçue par M. Drumont ; elle se trouvait à la partie moyenne de la cuisse, près de la veine saphène. Un caillot de sang était sur la veine et un autre à l'intérieur. J'ai recommandé à M. Drumont de ne pas bouger pour ne pas déranger ces caillots dont le déplacement aurait amené la mort.

La parole est donnée à M. le substitut Jambois pour soutenir la prévention :

M. Meyer a porté à M. Drumont un coup d'épée ; il lui a fait une blessure sérieuse ; ce fait seul suffirait à le faire tomber sous le coup de l'art. 309 du code pénal. Mais la prévention relève contre M. Meyer des faits autrement graves. La prévention lui dit : Au cours de la lutte, vous avez abaissé votre main sur l'épée de votre adversaire et, profitant de ce mouvement, vous l'avez frappé. Si cela est, il ne peut être question entre nous que de pénalités graves. Ce sont des choses qui se sentent, qui ne se démontrent pas. La gravité de la scène, elle a été caractérisée sur le terrain même par ces propos qui se sont trouvés sur les lèvres des témoins. Et si jamais le cri de l'opinion publique pouvait arriver jusqu'à vos oreilles, si vous pouviez lire ces nombreux articles de journaux où l'indignation la plus vive se faisait jour, vous auriez une idée de ce que tous pensaient.

Ces bruits du dehors doivent mourir à vos pieds ; mais est-ce que M. Daudet, l'un des témoins, ne s'est pas servi de ce mot : Misérable ? Est-ce qu'il ne l'a pas appelé assassin ? Ici, il ne s'en est plus souvenu, mais c'était la première impression, l'impression du moment. Et M. Drumont ?... M. Drumont l'a dit, M. Drumont a brisé son épée.

Etait-ce une appréciation faite ? Je crois que nous pouvons l'affirmer.

M. Meyer propose deux moyens de défense : il dit que nous n'établissons pas la simultanéité de la blessure ; M. Drumont, vous dit-il, ne l'a pas sentie et les autres témoins ne s'en sont pas même aperçus. Comment pouvez-vous parler de simultanéité ?

Le second moyen, c'est le mouvement instinctif qui se comprend d'autant mieux, vous dira-t-on, qu'il y a eu un violent corps-à-corps.

Reprenons ces deux moyens.

Et d'abord la simultanéité existe-t-elle ?

Il y a eu trois passes dans le duel.

A la première, M. Meyer a manqué blesser M. Drumont.

Puis il y a eu une deuxième reprise où, dans un premier corps-à-corps, M. Meyer a fait dévier l'épée de son adversaire. Il y a eu des excuses de sa part. Et puis alors les adversaires se remettent en position et nous nous trouvons en présence d'un second corps-à-corps, aussi intime que le premier, dans lequel nous relevons contre M. Meyer ce fait : qu'il a saisi l'épée de son adversaire, qu'il l'a tenue et a profité de cette situation pour le frapper.

Comment donc pouvons-nous établir avec toute certitude la simultanéité ?

Vous avez la déclaration très nette de M. Drumont, qui, dans ses dépositions, est toujours resté semblable à lui-même. Eh bien ! qu'est-ce qu'il a dit ? « A ce moment, on cherchait à qui frapperait le premier ; c'est à ce moment que Meyer a paralysé mon action, et qu'instantanément j'ai senti le coup... »

Et puis, vous avez la déposition si affirmative de M. Daudet. Comme M. Drumont, il a dit : « instantanément. »

Vous avez enfin la déposition de M. Duruy, disant devant le juge d'instruction : « Presque instantanément, le premier atteignit le second à la cuisse gauche. »

Vous avez trois témoins absolument d'accord sur la simultanéité. Il y a là des dépositions sincères, des dépositions inattaquables. Je peux donc considérer comme établi que la blessure a été simultanée avec l'acte par lequel M. Meyer a abattu l'épée de M. Drumont.

(*A continuer*)

845

Attendu, à la vérité, que, sur l'ordre du parquet, il a été procédé le 13 février, par le bourgmestre d'Adegem, à l'interrogatoire du prévenu, donc moins d'un mois avant l'ordonnance d'assignation du 11 mars; mais que cet interrogatoire et le procès-verbal qui en a été dressé n'ont pas eu pour effet d'interrompre la prescription;

Que le procès-verbal constatant l'infraction doit être considéré comme un acte d'instruction, interrompant en général la prescription de l'action publique, ce qui d'ailleurs ne serait pas le cas pour les délits prévus par la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791, puisque, d'après l'art. 8 du titre 1er, la prescription n'est pas interrompue par un acte d'instruction, mais seulement par un acte de poursuite (voir loi du 31 décembre 1849), valeur qu'on ne saurait reconnaître au procès-verbal; mais que le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu, à la demande du parquet, loin de constituer un acte de poursuite, n'est même pas un acte d'instruction et n'a donc pu, en aucune façon, interrompre la prescription;

Le tribunal, faisant droit, déclare l'action publique prescrite et renvoie Charles-Louis De Baets des fins de la poursuite, sans frais.

Plaidant : Me De Ryckere.

CORRESPONDANCE

Tournai, 19 juin 1886.

Monsieur l'éditeur,

Le *Journal des tribunaux* publie, de plus en plus fréquemment, des jugements en flamand.

Ne pourriez-vous, en ce cas, joindre la traduction du texte en français, ou, à tout le moins, la traduction de la notice qui précède le jugement?

Faute de cela, pareilles publications sont sans utilité pour vos abonnés wallons et constituent un obstacle pour leurs recherches futures.

Recevez, etc.

Albert Asou.

A l'avenir, nous publierons les notices des décisions flamandes dans les deux langues. Quant à la décision elle-même, nous nous bornerons à l'original flamand : la traduction surchargerait trop notre journal.

Monsieur le Directeur,

Nous vous serions fort reconnaissants si vous vouliez bien donner communication à vos lecteurs de la note ci-jointe, relative à la constitution d'un Comité syndical dans le sein de l'*Union littéraire*.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'hommage de notre considération distinguée.

Pour le comité de l'*Union* :
Le secrétaire,
Fréd. Descamps.

846

Un *comité syndical* est institué dans le sein de l'*Union littéraire* pour la protection des intérêts des gens de lettres.

Ce comité est chargé :

1° De l'étude des questions se rattachant aux droits des auteurs;

2° De donner des avis et consultations sur les difficultés de fait et de droit que soulève l'application des lois et arrêtés concernant ces droits;

3° D'indiquer la marche à suivre pour assurer le règlement ou la défense des droits des auteurs, en Belgique ou à l'étranger;

4° Des jugements, à titre d'amiable compositeur, des différends qui lui sont soumis;

5° Des arbitrages qui lui seraient déférés par les parties ou par les tribunaux;

6° De servir d'intermédiaire entre les auteurs, les éditeurs et la presse pour la publication des œuvres littéraires.

Les avis et consultations sont donnés gratuitement aux membres de l'*Union littéraire*.

Le comité syndical se compose de MM. Édouard De Linge, Henri Merzbach, Edmond Picard, Adolphe Prins, Alphonse Van Camp et Frédéric Descamps, *secrétaire*.

Prière d'adresser la correspondance au secrétaire, 14, rue Saint-Jean, à Bruxelles.

CROQUIS JUDICIAIRES

REQUÊTE EN DIVORCE.

Ils se retrouvent en présence, devant un tribunal, cette fois, entourés de robins qui poussent une tête curieuse dans la salle d'audience, où le huis-clos fait le vide, et qui les dévisagent.

Longtemps ils se sont promenés dans les couloirs, attendant l'appel de leur cause, s'évitant, se voyant disparaître au coin d'un corridor.

Maintenant ils sont rapprochés, émus comme au jour où, au son de l'orgue et des cantiques, ils s'avançaient dans la cathédrale, elle dans sa blancheur de mariée, vers l'autel où le prêtre en chasuble allait officier.

Les juges écoutent la requête que lit l'avoué de monsieur, et, se succédant serrés, griffonnés par un clerc sur un papier au coin duquel s'estampille un timbre rouge, les griefs tombent des lèvres de l'officier ministériel, qui les lit rapidement, d'une voix monotone, s'interrompant pour approcher les yeux de la requête et déchiffrer un mot mal écrit.

847

Monsieur s'accoude à la barre, sanglé dans sa redingote, cravaté de noir, jouant avec un gant.

Madame est assise de l'autre côté, en une toilette de divorceuse — presqu'une toilette de veuve. — Un voile cache sa physionomie embarrassée. Une robe d'un ton foncé enserre sa taille, et un bout de pied nerveux, tout mignon dans une fine bottine, s'agite sous les jupons qui retombent en plis élégants.

Ils plaident en divorce!

Divorce! Un mot rude, cassant, à l'allure de maudit, qui sonne âprement et qui évoque une chose qu'on cherche à cacher, comme une tare.

Une longue procédure, qui prend dans ses engrenages et dont chaque formalité produit une meurtrissure.

D'abord, cette confession chez l'homme de loi, dans l'antichambre duquel monsieur s'est glissé, intimidé, honteux de son rôle de mari trompé. C'est là qu'il lui a fallu, le malheureux, énumérer, détailler et préciser les infidélités de sa femme; tout dire : comment il s'en est aperçu, ses surveillances, ses colères, les scènes de l'intimité, faire glisser le rideau de l'alcôve, éplucher ses misères, raviver ses blessures. Puis il a remis un paquet de lettres, la correspondance de sa femme et de l'amant, — l'amant dont la silhouette se profile dans le procès : un bellâtre, la moustache en croc, le monocle à l'œil, glorieux à la fois et conspué.

Le jurisconsulte avait lu tout cela d'un visage impassible, manipulant froidement les pauvres petits billets d'amour, à la douce écriture, dolents comme des tourtereaux aux plumes froissées, serrés par une main implacable. « A merveille! Faites-les enregistrer, n'est-ce pas? »

Et madame, devant la figure sèche de son conseil, qui lui arrachait des aveux par lambeaux, rougissait, les paupières baissées; puis, parfois, dans un accès de révolte, elle se redressait. Oui, elle avait fauté! Elle avait été légère! Mais c'était son mari qui l'avait délaissée. Une jeune femme a besoin d'affection! C'est lui qui est la cause de tout!

D'autres fois, dans un attendrissement, des larmes coulaient sur ses belles joues. Non! elle ne voulait pas ce divorce! Elle sentait maintenant combien elle aimait son mari! Elle ne saurait vivre loin de lui! Et lui, au fond, il l'adorait. Il reviendrait! Oh oui! il reviendrait!

Et les revoilà en présence.

En voyant sa femme, monsieur se rappelle, malgré lui, les amours d'antan : les printanières ivresses de leurs fiançailles, la lune de miel, éclairant un décor paradisiaque susurrant de baisers, plein d'embellies et de sourires....

Deux ans plus tard, la lune se voilait; un crêpe tombait sur le paysage morne et dévasté.

C'est fini, maintenant. Il ne prendra plus doucement cette taille si élégante, tant de fois pressée, et qu'il

848

caresse encore des yeux; il ne s'abreuvera plus à ces regards qui l'ont baigné de chaudes tendresses et qu'il cherche, malgré tout, cachés à cette heure sous de longs cils noirs qui se ferment. Un soupir soulève sa poitrine.

Bientôt la publicité jettera un jour sur leurs intimes misères. On transportera leurs amours blessés, tout pantelants, dans un prétoire; on lèvera les voiles; et, comme à un spectacle, pour écouter une éloquence d'avocat dissertant avec habileté sur leurs relations conjugales, arrondissant des phrases apitoyées sur les malheurs de monsieur, lançant des éclats de voix retentissants de courroux aux fautes de madame, des badauds viendront.

On se serrera à l'audience. Cela fera du tapage. Et tous deux, ils seront là, présents, assistant à ce déshabillement de leurs âmes, à cet écorchement à vif.

Un jugement interviendra. Une barrière se dressera entr'eux, irrévocablement.

Il le faut. Car le public s'est occupé de son déshonneur et cela l'a comme cravaché....

La requête lue, ils se lèvent. Madame file la première, rapidement, suivie de son avoué.

Monsieur sort par une porte de côté.

Ils quittent le Palais.

Leurs avoués se revoient, seuls à seuls, s'approchant avec un sourire.

Et l'avoué de monsieur, sous la colonnade qui décore la façade du Palais, montre, à son confrère, son client qui s'éloigne pensif, la tête penchée, le pas alenti, et il dit, le vieux praticien habitué à palper des sentiments humains :

— Regarde, il en est encore fou!

E. D.

BIBLIOGRAPHIE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, dix-septième année, n° 5. Mai 1886.

Sommaire : Note de M. Jouyovitch sur l'organisation judiciaire en Serbie. — Note de M. Pappafava sur le notariat en Suède. — Étude sur la condition légale des étrangers en Colombie, par M. Porras. — Etude sur le régime légal des eaux en Espagne, par M. Ch. de Loménie. — Conseil de Direction. — Réunion des sections. — Section de la langue anglaise. — Section des langues du Nord. — Chronique législative (Norwège, Autriche, France). — Comptes rendus d'ouvrages.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

AVIS

Beaucoup de souscripteurs au RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, dans le but de s'épargner de fastidieuses recherches, nous demandent de leur communiquer, en manuscrit, des parties non encore parues de cet ouvrage.

Nous sommes prêts à leur rendre ce service, sous la seule condition de venir consulter le manuscrit dans nos bureaux.

Ils comprendront qu'il nous est impossible de nous dessaisir de tout ou partie de celui-ci.

L'éditeur : Ferdinand Larcier.

VIENT DE PARAITRE

à la librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles

PRO ARTE

PAR

EDMOND PICARD

Un superbe volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampe originaux. — Reliure artistique.

100 exemplaires seulement sont mis en vente
Prix : 20 *francs*

Les exemplaires, tous numérotés à la presse, sont servis dans l'ordre des demandes.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS Père & Fils

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entête de lettres et d'enveloppes

(2) 9

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION

publié en 4 volumes par année

Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.

On s'abonne chez Ad. Mertens, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie Ferdinand Larcier, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

Prix de l'abonnement annuel : 5 francs

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 347 — 5e ANNÉE — JEUDI 8 JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Les petits Barreaux de province.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Foi due aux actes, interprétation souveraine, sentier de décharge sur un chemin vicinal, chef non contesté devant le juge du fond.) — *Cour d'appel de Bruxelles*. (Degré de juridiction, condamnation du chef d'un délit, demande de renvoi.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Désignation d'expert, incapacité alléguée, récusation.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Citation en conciliation, vente, action rédhibitoire, clause de style.) — *Tribunal de Nivelles*. (Garde-chasse, surveillance, chasseur contrarié dans son tir.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Faillite, objets nécessaires à la profession de l'enfant du failli.) — *Idem* (Lettre de change, lieu de l'exécution, droits du tireur sur la provision.) — *Tribunal de commerce de Verviers* (Faillite, jugement déclaratif, opposition.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Toulouse*, 2e ch. (Accident, ouvriers, assurance par le patron.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Le duel Meyer-Drumont (feuilleton, suite et fin).

LES PETITS BARREAUX DE PROVINCE

L'initiative prise par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, pour centraliser et fédérer les Barreaux de Belgique, avait fait naître des espérances dans le cœur de beaucoup d'avocats qui aspirent à voir se relever une profession si grande et si étrangère aux préoccupations de métier.

Cette fédération aurait permis d'étudier des côtés obscurs et généralement inconnus des intérêts de ceux qui se vouent à l'étude du droit et de la défense à la barre.

Parmi ces questions, il y a une qui ne manque pas d'importance : c'est celle des Barreaux de province qui ne sont pas encore constitués, qui contiennent cependant parfois des avocats de mérite, diserts, instruits, expérimentés, jouissant d'une grande considération et d'une forte autorité, ayant une haute idée des devoirs professionnels, pratiquant ces devoirs avec dignité, mais vivant en dehors de la sphère du Barreau légalement constitué ; l'Ordre des avocats leur est étranger; ils n'ont pas de Conseil de discipline ; ils ne participent pas à l'élection de ceux qui doivent à l'occasion trancher des difficultés où ils sont impliqués ; le tribunal, d'après les termes de la loi, leur tient lieu de Conseil de discipline. Nous ne savons pas si la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a pensé à les consulter.

Et cependant ils se voient entourés d'une jeune génération de confrères, s'accroissant tous les jours avec une fécondité presque merveilleuse, grâce à la désertion de l'industrie par les enfants des familles bourgeoises.

Ces jeunes gens, qui arrivent, sont décidés à faire leur chemin ; ils sont travailleurs et ont fait de fortes études ; ils possèdent cette activité presqu'excessive de la démocratie moderne, si alerte dans ses allures ; ils sont extraordinairement aptes à sentir ce qui est le droit et à le défendre avec énergie ; étrangers aux habitudes du stage, ils prennent leurs leçons auprès des anciens du Barreau où ils se sont établis et fatalement, par la force des circonstances, ils ignorent les traditions conservées par ceux qui vivent dans le milieu où se perpétue la mémoire des grands maîtres.

Le Barreau est grand par son alliance avec l'étude des belles lettres et de la philosophie ; il puise sa largeur d'idées, sa connaissance du cœur humain, sa supériorité intellectuelle dans le contact avec ceux dont l'âme, loin de se laisser envahir par la préoccupation absorbante des affaires, sait trouver un refuge élevé dans la connaissance de l'histoire et des sciences naturelles. Depuis Cicéron jusqu'à Berryer et jusqu'à nos grands avocats belges, tous ceux qui ont occupé une situation éminente au Barreau ont dû leur valeur aux idées générales qu'ils ont acquises et dont ils ont trouvé la formule.

Il ne suffit pas d'avoir passé par des études humanitaires même brillantes ; il faut ne quitter jamais la fréquentation des idées et le commerce des hommes élevés ; autrement les études n'arrivent jamais à donner leur fruit.

Ces préoccupations, il faut le reconnaître, tendent de plus en plus à disparaître des Barreaux de province. Là vous trouvez des avocats solides, d'une force juridique peu commune ; tel avocat de la capitale sera surpris de se heurter à un avocat-avoué expérimenté exerçant près d'un tribunal de seconde ou de troisième classe ; il sera étonné de la science acquise, de l'habileté consommée qu'il découvrira.

Mais pourquoi la grande vie du Barreau ne circule-t-elle pas du centre aux extrémités et des extrémités au centre, enveloppant tout l'Ordre dans une atmosphère intellectuelle et morale forçant à tenir haut les cœurs ?

Pourquoi y a-t-il des fractionnements tels que bien des nouveaux arrivés ne sont jamais en relations avec le Barreau d'une cour d'appel ?

Les grands Barreaux n'y perdraient pas. Ils ont à gagner en se mettant en rapport avec les confrères si laborieux des tribunaux inférieurs, fixés forcément par le nombre des affaires à la servitude de plaider exclusivement devant les mêmes juges.

Et les petits Barreaux s'élèveraient, apporteraient leur contingent d'efforts et de talents, se développeraient et contribueraient à créer dans la vie nationale un organe important de grandeur, de moralité et d'élévation intellectuelle.

Ne serait-il pas urgent d'examiner la question de savoir si tous ceux qui exercent la profession d'avocat ne devraient pas faire partie de l'Ordre, être soumis à un conseil de discipline unique, nommé par eux, qui fonctionnerait près de chaque cour d'appel et dont les membres pourraient appartenir à chaque Barreau du ressort ?

Le Jeune Barreau de Bruxelles a eu une grande idée. Les grandes idées sont le privilège de la jeunesse ; elles s'en vont bien vite ; la vie qui humilie, selon la parole d'Aristote, les éteint presque toujours.

G. D.

Verviers, 1er juillet.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président

Audience du 24 juin 1886.

I. droit civil. — foi due aux actes. — interprétation souveraine des stipulations.

II. droit administratif. — sentier de décharge sur un chemin vicinal. — légalité.

III. procédure civile. — chef non contesté devant le juge du fond. — non recevabilité du pourvoi.

I. Un jugement ne viole pas la foi due aux actes lorsqu'il se borne à tirer de l'ensemble des stipulations une conséquence qui n'y est pas inscrite (1).

II. Aucune disposition de loi n'empêche d'établir un sentier vicinal à l'usage du public sur un chemin de décharge qui continue à être réservé aux riverains (2).

III. Le pourvoi en cassation est non recevable contre une partie du jugement qui n'a fait l'objet d'aucune contestation devant le juge du fond (3).

La commune de Rhode-Sainte-Genèse contre Wets et consorts.

La cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le moyen unique : Violation des art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, 537, 538, 1317, 1319, 1320, 2226 du code civil, 25, 29, 30, 92, 97 de la Constitution, 75 de la loi du 30 mars 1836, 1er, 9, 10, 12, 27, 28 de la loi du 10 avril 1841, 40, 73 du règlement de police de la commune de Rhode-Sainte-Genèse du 27 juin 1871 ;

Quant au tronçon A G E du chemin de décharge réclamé par la partie défenderesse ;

Considérant que dans son premier motif, le jugement attaqué constate que tout au moins depuis 1789, il existe du point A au point G du plan joint au procès-verbal de la délibération du conseil communal de Rhode-Sainte-Genèse, du 17 août 1865, un chemin de décharge ou *loswegh ;* que les autres motifs de ce jugement impliquent qu'à la date de cette délibération un chemin de décharge existait également du point G au point E du plan ;

Considérant que ces constatations, non contredites par les pièces produites, sont souveraines ;

Considérant que le jugement attaqué décide que le transfert du sentier n° 84 de l'atlas des chemins vicinaux sur le prédit chemin de décharge, dans la direction A G H E du plan, n'a pas eu pour conséquence la suppression de ce chemin sur ce parcours ; que telle n'a été l'intention, ni de celui qui a sollicité ce transfert, ni du conseil communal qui y a consenti ;

Considérant que cette conséquence n'est pas écrite dans les actes qui ont transféré le sentier vicinal sur le chemin de décharge ; que, partant, en décidant qu'elle est contraire à l'intention com-

(1) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 470 ss. ; Cass., 21 janvier 1886, J. T., 241 (jurisp. citée).

(2) V. Conf., jugement *a quo*, Brux., 7 février 1886, J. T., 809. — Comp. Pand. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 73 ss., spécialement n° 84. — Brux., 2 août 1882, J. T., 607.

(3) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 661 ss. — Cass., 18 février 1886, J. T., 485 (jurisp. citée).

Tribunal correctionnel de Paris (10e ch.).

Présidence de M. Barthelon.

LE DUEL MEYER-DRUMONT (1)

Audience du 26 juin 1886.

Ce premier point élucidé, j'arrive à la seconde partie de ma tâche, sur laquelle ma conviction est également faite, mais sur laquelle cependant j'admets la contradiction. M. Meyer dit en second lieu : « Ce que j'ai fait, je ne l'ai pas fait volontairement. C'est un mouvement instinctif. »

Voyons donc. Est-ce que ce mouvement instinctif peut être admis ?

Au point de vue de la thèse générale, on pourra toujours parler de mouvement instinctif. Ceux-là même qui auront très volontairement frappé pourront se rejeter sur leur nervosité naturelle et dire : mouvement instinctif... Et tenez, au moment où je me trouvais en présence de cette thèse, mes souvenirs se reportaient à une affaire du même genre, l'affaire Dekeirel, et je trouvais dans le compte rendu des débats des pièces qui ont une importance considérable, des lettres émanées de M. Granier de Cassagnac, de M. Tavernier, dont on ne contestera pas, je suppose, de l'autre côté de la barre, la rare compétence en matière de duel et la haute honorabilité.

M. le substitut donne lecture de ces deux lettres.

Je crois que, sur la thèse générale, je me suis suffisamment expliqué. Eh bien ! messieurs, ce corps-à-corps, il a été discuté entre les témoins, il a été accepté. J'entends qu'on répond : J'ai été troublé. On va me parler des témoins qui sont venus parler du trouble absolu dans lequel était M. Meyer. Mais sont-ils venus vous dire avec certitude qu'il y avait là un acte inconscient ? Non, ce n'est pas possible ; ce n'est pas là un acte inconscient. Voyez donc la scène elle-même. Est-ce que l'on parle d'acte inconscient au moment où le duel vient d'avoir lieu ? Non, on traite M. Meyer de misérable, d'assassin... Et puis qu'est ce qu'on voit ? M. Meyer faisant des excuses, M. Meyer offrant de se battre avec M. Daudet. Est-ce là un inconscient ?

Laissez moi ajouter un mot. Si le trouble est possible, j'hésiterais encore à l'admettre pour M. Meyer. Savez-vous pourquoi ? Parce qu'il s'est produit deux fois de suite. Une fois, passe ; deux fois, c'est trop. Je sais que la défense le conteste, mais la déclaration de M. Drumont, mais la déposition de M. Duruy sont formelles.

Il y a donc la volonté, je ne dis pas la préméditation,... mais la volonté. M. Meyer a profité de ce corps-à-corps, il a eu la faiblesse d'abattre la main sur l'épée de M. Drumont. J'ai la conviction que vous le direz avec nous.

Toutefois, je suis le premier à reconnaître que votre sévérité doit être tempérée. M. Meyer avait été attaqué. Il avait été l'objet de la provocation la plus terrible. Vous résumerez dans vos consciences tous ces éléments divers. Vous en tiendrez compte, mais vous ne laisserez pas ces faits impunis. Je requiers l'application de la loi.

Me Lenté, défenseur du prévenu, s'exprime ainsi :

Le duel a été assurément grave pour M. Drumont ; mais il a été terrible pour M. Meyer. Depuis trois mois, sa conduite a été l'objet des commentaires les plus violents. A notre avis, la prévention n'aurait pas dû se produire ; j'ai le ferme espoir que vous ne vous y arrêterez pas.

Vous savez quelle est l'origine du duel. Elle se trouve dans la publication du livre intitulé : *la France juive*. Je suis obligé d'en dire un mot. Certes, mon devoir est d'être avec M. Drumont de la plus extrême courtoisie. N'eût-il pas de talent, il faudrait lui en trouver ; mais il en a, et il en a beaucoup ! Et puis, il faut bien le dire, je suis menacé d'une partie civile si je ne suis pas sage. Il faut donc que je sois bien sage, sous peine de prolonger votre audience. (Sourires.)

Je suis à mille lieues de toutes les idées qu'a développées M. Drumont dans son livre. M. Drumont croit avoir très bien servi la cause à laquelle il s'est dévoué. Tant mieux, s'il ne se trompe pas.

Toujours est-il que ce livre a été composé sous une idée qui l'obsède, une idée dominante, qui se résume dans ce mot : « Guerre aux juifs ! »

Mais ce qui a fait la fortune de ce livre, ce sont beaucoup moins les théories qu'il renferme que cette explosion d'une haine qui, pour être aveugle, n'en séduit pas moins le lecteur.

M. Drumont connaît bien son temps ; il connaît nos mœurs ; il savait qu'il n'y avait pas de *France juive* possible sans de prétendus récits, sans de prétendus portraits. Quand il n'a pas assez de juifs sous la main, il en fabrique... et ce ne sont pas ceux qu'il traite le mieux.

Personne n'est épargné dans ce livre. C'est le cas de le dire, il n'épargne personne, ni le sexe, ni l'âge, pas même une femme respectable, comme femme et comme veuve. Cela n'empêche pas le livre d'être très agréable à feuilleter. Immédiatement après la table, on a eu soin de mettre l'index alphabétique de tous les noms masculins ou féminins. C'est très commode à lire.

En conséquence, sans discuter quelle peut être la valeur du livre, il est certain qu'il renferme des éléments qui ne sont peut-être pas aussi relevés que le talent de M. Drumont.

J'ajoute que M. Meyer, s'il n'a pas collaboré au livre, a du moins participé à son succès. Le duel a été, avec le talent de l'auteur et les anecdotes, la cause du grand succès de librairie qu'a obtenu M. Drumont.

J'arrive à M. Meyer lui-même et je vais m'efforcer de répondre à mes honorables adversaires. Et quand je dis adversaires, je n'en ai qu'un, M. le procureur de la République, et encore n'a-t-il pas fait une véritable démonstration ; il me permettra de lui dire qu'il n'a fait que l'esquisse.

Le duel... Pourquoi a-t-il eu lieu ? Il y a des personnes ici qui espèrent que je lirai l'article. Je ne le lirai pas. Nous sommes tous d'accord ici que l'outrage avait été si sanglant qu'il fallait un duel sérieux.

Je ne ferai à M. Drumont qu'un petit reproche. Il écrit si bien... Pourquoi a-t-il presque tout emprunté à M. Desperrières ? Il a fait un livre documentaire, ou du moins il le croit et il nous le dit. Comment ne sait-il pas que M. Meyer a déjà eu avec M. Desperrières un duel, il y a vingt ans, précisément au sujet de ce portrait ?

(1) V. feuilleton de nos deux précédents numéros.

mune des parties contractantes, le jugement attaqué ne méconnaît pas la foi due à ces actes ;

Considérant que cette décision ne viole pas non plus la loi, dont aucune disposition n'empêche d'établir un sentier vicinal à l'usage du public, sur un chemin de décharge, qui continue à être réservé aux riverains;

Quant au tronçon E F du chemin de décharge, réclamé par la partie défenderesse :

Considérant que les actes relatifs au déplacement du sentier vicinal sur une partie du chemin de décharge sont étrangers au tronçon E F ; que l'existence n'en a pas été contestée devant le juge du fond ; qu'en ce qui le concerne, le pourvoi n'est donc pas recevable ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a contravention à aucune des dispositions invoquées par la partie demanderesse ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Plaidants : MMes Duvivier c. Bilaut et Paul De Smeth.

Cour d'appel de Bruxelles

(Chambre des appels de police correctionnelle)

Présidence de M. Eeckman, président.

Audience du 22 mai 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — CONDAMNATION DU CHEF D'UN DÉLIT. — ABSENCE DE RÉQUISITOIRE TENDANT A TRANSFORMER LE DÉLIT EN CONTRAVENTION. — IMPOSSIBILITÉ MATERIELLE DE DEMANDER LE RENVOI. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'art. 192 du c. d'instr. crim., en attribuant force de chose jugée définitive au jugement correctionnel qui condamne à une peine de police, suppose nécessairement qu'il y a eu possibilité matérielle d'une demande de renvoi, et que le consentement tacite résultant de l'absence de pareille demande a emporté renonciation au deuxième degré de juridiction.

Tel n'est pas le cas d'un prévenu qui a comparu devant le tribunal correctionnel du chef d'une infraction que la loi punit de peines correctionnelles, et alors qu'il n'est constaté par aucune pièce de la procédure que le ministère public aurait, à raison des circonstances atténuantes, requis contre lui une condamnation à une peine de police.

Dans ce cas, l'appel du prévenu est recevable (1).

Meurice, épouse Camby, c. le Ministère public.

Attendu que l'inculpée a comparu devant le tribunal correctionnel du chef d'une infraction que la loi punit de peines correctionnelles ;

Attendu qu'il n'est constaté par aucune pièce de la procédure que le Ministère public aurait, à raison des circonstances atténuantes, requis contre elle une condamnation à une peine de police ;

Attendu que jusqu'au moment où le jugement a été prononcé, le fait incriminé a conservé son caractère délictueux ; que, par suite, le renvoi n'a pu être demandé par application de l'art. 192 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que cette disposition, en attribuant force de chose jugée définitive au jugement correctionnel qui condamne à une peine de police, suppose nécessairement qu'il y a eu possibilité matérielle d'une demande de renvoi, et que le consentement

(1) V. Pand. B., v° *Appel pénal*, n°s 146 ss.— Brux., 19 juin 1885, J. T., 950. — Liège, 23 nov. 1882, J. T., 815. — *Contra* : Brux., 1er juillet 1885, J. T., 892. — Cass., 11 juin et 7 septembre 1883, J. T., 472, 700 et 756. — Consult. aussi cass., 29 juin 1885, J. T., 1327.

tacite résultant de l'absence de pareille demande a emporté renonciation au deuxième degré de juridiction ; que telle n'est pas l'espèce de la cause actuelle ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le § 2 de l'article précité ;

Attendu que si le Ministère public n'a pas relevé appel du jugement, l'inculpée a un intérêt incontestable à soumettre sa cause à la cour, puisqu'un degré de juridiction seulement s'est prononcé sur sa culpabilité et que l'infraction du chef de laquelle elle a été condamnée est, en principe, de nature délictueuse ;

Attendu qu'il y a donc lieu de recevoir l'appel ;

Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge est demeuré établi devant la cour ; que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction, que le préjudice n'excède pas 25 fr. ;

Par ces motifs, la cour reçoit l'appel, le déclare mal fondé, déboute, en conséquence, l'inculpée de son recours et la condamne aux dépens d'appel taxés à la somme de 5 fr. 42 c.

Plaidant : Me Hérouet.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans, premier président.

Audience du 10 juin 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DÉSIGNATION D'EXPERT. — INCAPACITÉ ALLÉGUÉE. — RÉCUSATION. — NON RECEVABILITÉ. — RECOURS PAR VOIE D'APPEL.

Lorsqu'on prétend qu'un expert ne posséderait pas les connaissances spéciales pouvant éclairer le juge, on ne peut agir par voie de récusation, mais par voie d'appel (1).

Hargot contre la ville de Liège.

Dans le droit :

Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'un appel contre un jugement qui nomme un expert, appel motivé sur ce que cet expert ne posséderait pas les connaissances spéciales pouvant éclairer le juge ;

Attendu que l'art. 310 du code de procédure décide que les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés ;

Attendu que l'art. 283 du code de procédure et les extensions admises par la jurisprudence, sont relatifs seulement aux cas où l'impartialité du témoin est mise en doute ;

Que tel est aussi le sens direct du mot récusation, et que ce sens direct, précisé par la comparaison des art. 283 et 310, est le sens juridique de l'expression ;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut s'agir de récusation dans la cause actuelle ;

Mais attendu que les parties ne peuvent se voir imposer, par un mal jugé, des experts d'office qui seraient absolument incapables de remplir leur mission, et qu'il y a lieu d'appliquer, en cette matière, les règles ordinaires de l'appel ;

Attendu que la cause est appelable et que le jugement *a quo*, modifiant le premier interlocutoire, est lui-même un nouvel interlocutoire auquel on ne peut opposer l'autorité de la chose jugée qui couvrirait la nomination primitive ;

Attendu, au fond, que l'expert Holzer, chargé, aux écoles des arts et manufactures et des mines, du cours de « technologie du constructeur », est parfaitement en état de se renseigner et de renseigner la justice sur les points à éclaircir ;

(1) Comp. Pand. B., v° *Appel civil*, n° 640, et Cass., 29 avril 1869, en note du n° 636.

Par ces motifs, la cour, entendu M. Faider, premier avocat général, en son avis, reçoit l'appel, le déclare non fondé ; confirme le jugement *a quo*, compense les dépens.

Plaidants : MMes Dupont c. Neujean.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.)

Présidence de M. Liebrechts, vice-président.

Audience du 31 mars 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — CITATION EN CONCILIATION. — EXPLOIT. — FORMALITÉS APPLICABLES. DROIT CIVIL. — II. VENTE DE TERRAIN. — INTERDICTION DE BATIR SUR UNE PARTIE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ACTION RÉDHIBITOIRE. — NON RECEVABILITÉ. — III. CLAUSES DE STYLE. — VALEUR.

I. Dans le silence de la loi, il faut appliquer aux citations en conciliation les formalités des assignations devant le juge de paix plutôt que celles des ajournements devant les tribunaux de 1re instance.

N'est pas nul pareil exploit dans lequel les formes tracées par les art. 1er et 4 du code de procédure n'auraient pas été observées, lorsque l'irrégularité commise ne porte pas sur une formalité essentielle sans laquelle on ne comprend pas une citation.

II. En cas de vente publique de terrains à bâtir, si le collège échevinal, se basant sur un règlement communal, fait défense de bâtir à moins de laisser un espace libre pour donner accès à des maisons du fond, pareille obligation ne constitue qu'une modification au droit de propriété, introduit dans un intérêt général que nul n'est censé ignorer, et c'est la propriété ainsi modifiée que le vendeur transmet à l'acheteur, sans que celui-ci puisse, de ce chef, exercer un recours contre son vendeur.

Et cela, alors surtout qu'il était stipulé dans l'acte de vente que l'immeuble était vendu avec l'obligation pour l'acheteur de se conformer aux règlements communaux dans les constructions à élever sans aucun recours contre le vendeur (1).

III. Les clauses dites de style, par cela seul qu'elles se rencontrent dans un grand nombre d'actes, ne doivent pas être considérées comme dépourvues de toute valeur (2).

Corneille Fontyn et son épouse Antoinette Laurensten contre Pierre de Beys.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de leur avoir vendu divers lots de terrain, comme terrain à bâtir, alors que le collège échevinal leur a fait défense de bâtir sur une partie de ce terrain, à moins de laisser un espace libre de dix mètres de largeur sur une profondeur de 12 mètres 50 cent., ce qui absorberait plus d'un quart de la superficie totale ; que, partant, ce terrain est entaché d'un vice caché qui le rend impropre à l'usage auquel il était destiné ;

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur l'art. 1644, C. c., qui leur accorde la faculté de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix et concluent à ce que cette partie du prix soit arbitrée par experts ;

Attendu que le défendeur oppose d'abord la nullité de l'exploit en conciliation comme ne réunissant pas

(1 et 2) V. Pand. B., v° *Clause de style* (va paraître), n°s 4 ss., spécialement n°s 8 ss. — V. aussi civ. Brux., 22 juillet 1885, J. T., 1886, 102 et le renvoi. — Consult. Pand. B., v° *Alignement*, n° 38.

les formalités de l'art. 68, C. pr., prescrites à peine de nullité par l'art. 70 du même code,

Qu'il objecte ensuite que l'action n'est ni recevable ni fondée : 1° le prétendu vice allégué par les demandeurs n'étant pas un défaut caché, mais une charge imposée à l'héritage ; 2° que si la défense de bâtir constitue un vice caché, l'action est intentée tardivement, c'est-à-dire près de dix ans après la vente, et alors que les demandeurs avaient, depuis sept ans, construit une maison sur une partie du terrain, démoli une écurie et un magasin, creusé et fouillé le sol à l'effet d'en extraire le sable et la terre nécessaires à la construction élevée, et fait jeter dans les fosses des scories et des morceaux de pierre ;

Quant à la nullité de l'exploit de citation en conciliation :

Attendu que la loi est muette sur le détail des formes de la citation en conciliation ;

Attendu que, pour ces citations, il est rationnel d'appliquer les art. 1er et 4, C. p. c., qui règlent les formalités des citations devant le juge de paix, siégeant comme juge, plutôt que l'art. 61 qui indique les énonciations que doit contenir l'ajournement devant les tribunaux de 1re instance ;

Attendu qu'aucun article du code de procédure civile ne prononce la nullité pour le cas où l'huissier n'aurait pas observé les formes tracées par l'art. 1030 du même code ; aucun exploit ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; que, d'ailleurs, l'irrégularité commise dans la citation et consistant en ce que l'huissier a remis la copie à une voisine chargée de recevoir les commissions, sans faire signer l'original par celle-ci, ne porte pas sur une formalité essentielle, constitution sans laquelle on ne comprend pas une citation, et l'émission en entraînerait la nullité, quoique cette nullité ne soit pas prononcée par la loi ;

Au fond :

Attendu que par acte d'adjudication publique, passé devant le notaire Aerts, le 23 juin 1875, enregistré, les demandeurs ont acquis par accumulation cinq lots de terrain, mesurant ensemble 589 mètres 98 décim., le cinquième lot comprenant quatre maisonnettes, une écurie et magasin, au prix de 23,225 francs ;

Qu'il était stipulé entre autres dans l'acte de vente : « Voorschreven onroerende goederen worden verkocht zooals dezelve aan den verkooper toebehooren. Verders met alle hunne zoo voor als nadeelige, zicht en onzichtbare heerschende en lijvende, bekende en onbekende erfdienstbaarheden, gerechtigheden, waterleidingen, wegenissen en afscheidingen, vrij aan de koopers, de eene ten hunne voordeele te doen gelden, en zich tegen de andere te verzetten ter gansche ontlasting der verkoopers en notaris, en deze en zonder hunne tusschenkomst zullende de goederen van den dag der eindelijke toewijzing staan en blijven tot last en perijckel, de respectieve koopers welke geacht worden door de enkele daad van hun gebod verklaard te hebben, die goederen wel te kennen en er mede gelast de blijven ;

» De kooper van het lot 4 zal het recht hebben over den losweg gemeen met Michaël-Josephus Van Camp, te bouwen op laste van zich in zake van bouwingen te gedragen aan de wetten en plaatselijke reglementen aan dewelke hij zich zal moeten onderwerpen, zonder aanspraak te hebben tegen den verkooper » ;

Attendu que le passage qui se trouve sur le quatrième lot et qui donne accès au cinquième lot, comprenant quatre maisonnettes, une écurie et un magasin, devait, aux termes de l'art. 3 du règlement communal du 31 octobre 1851, sur les bâtisses et constructions, en cas de constructions nouvelles, avoir une largeur de dix mètres ;

Attendu que cette obligation, imposée par le règlement communal à l'ouverture ou reconstruction de tout passage formant impasse, ne constitue pas un vice caché, un défaut inhérent à la chose, une servitude dans le sens propre du mot ; qu'elle n'est qu'une modification au droit absolu de propriété, introduite dans un intérêt général d'hygiène et de salubrité publique, que nul n'est censé ignorer ; que c'est la propriété ainsi modifiée, que le vendeur a transmise à l'acheteur (Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIV, n°271) ; qu'il résulte des clauses mêmes de l'acte qu'il n'a pas en-

---

Le reproduire, ce n'était ni digne, ni généreux, ni Français. Ce sont des procédés d'attaque et de discussion que M. Drumont ne renouvellerait certainement pas aujourd'hui. Et, quant à ces plaisanteries par lesquelles il termine son article, non, ce n'était pas digne de lui !

Nous sommes donc en présence d'une offense évidente.

Et maintenant nous allons pouvoir examiner le duel.

Sur la première passe, aucune espèce de contestation ! Mais il y a là un premier engagement, qui n'était pas sans portée. Peut-être ce premier épisode aurait-il dû trouver place dans le procès-verbal.

Mais, puisque nous sommes d'accord sur la correction de ce premier engagement, arrivons au second. Et ici, je commence à être embarrassé. Je supplie les honorables témoins de ne pas s'impatienter. Je suis peut-être téméraire en abordant ce sujet. J'en fais l'humble aveu, je connais mieux le code civil que le code des duels. Je vais pourtant essayer de ne pas me tromper.

M. le substitut vous disait : Un homme averti en vaut deux. Il me force à m'expliquer tout d'abord sur un épisode qui n'est pas le procès, sur le premier corps-à-corps. Eh bien, pour vous, magistrats, pouvez-vous considérer qu'il y ait eu de la part de M. Meyer, même dans ce premier corps-à-corps, une sorte d'incorrection ?

Ici je suis obligé de raisonner en avocat. Eh bien, je me permets cette seule observation. Il y a trois des témoins auxquels la question a été posée. Tous les trois ont répondu : Nous n'avons rien vu.

M. Duruy ne méconnaît pas que, devant le juge d'instruction, il a manifesté son opinion, sous une forme dubitative.

Eh bien ! je ne crois pas aux hésitations d'un homme comme M. Duruy, Il dit toujours franchement ce qu'il pense. De sorte que trois témoins n'ont rien vu, qu'un quatrième a cru voir, et enfin il y a le médecin qui n'a pas vu. Je trouve que cela est extrêmement grave et c'est pour cela que j'ai demandé à M. Daudet : Comment avez-vous pu consigner le fait dans le procès-verbal ?

Ils sont quatre contre un... Mais c'est le despotisme !

Comment ! parce que M. Duruy dira : « J'ai cru m'apercevoir », ou même : « Je me suis aperçu », on ne tiendra pas compte des déclarations des quatre autres personnes !

Non seulement il y a doute, mais il y a démonstration contraire à celle qu'a essayée M. le substitut.

Mais je prends votre système... Si, à vos yeux, le doute était suffisant pour ne pas arrêter le combat, vous ne ferez comprendre à personne que votre procès-verbal n'ait pas été plus dubitatif.

Personne n'a manqué de courage dans ce duel, mais tout le monde a manqué de sang-froid, tout le monde a été nerveux.

Pour moi, il est démontré que M. Meyer n'a pas abaissé la main à cette seconde passe. Dans tous les cas, il y a un tel doute que vous ne pouvez retenir ce fait au débat.

Nous arrivons à la troisième partie du duel, la seule essentielle, et je crois que nous n'aurons pas grande difficulté à combattre la prévention.

En fait, il paraît certain qu'il y a eu des corps-à-corps, non pas de ces corps-à-corps où les adversaires se contentent de se rapprocher dans les élans et les péripéties de la lutte, il n'y a pas sur ce point d'équivoque possible.

Le rapprochement était tel qu'il y avait en quelque sorte cohésion des deux corps. Les poitrines se touchaient. Suivant l'expression pittoresque d'un témoin, ils se mangeaient le nez, et un autre témoin, qui a une rhétorique plus fine, vous dit : « Ils étaient souffle à souffle. »

Voilà le fait. Entrons maintenant dans la discussion.

Si j'ai bien compris M. le substitut, ce n'est pas le duel qu'il poursuit.

Me Lenté rappelle les difficultés qui se sont élevées sur le caractère juridique du duel. Il indique la jurisprudence qui, sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, a longtemps prévalu, puis il reprend :

C'est une jurisprudence dont on fait aujourd'hui un usage si rare qu'on peut presque la considérer comme arrivée à sa retraite définitive. Il y a eu un nombre de duels formidable dans ces dernières années, surtout entre hommes de lettres et journalistes. J'en ai fait faire le relevé, et je ne parle que des duels de marque, des duels sérieux, il y en a eu plus de soixante en trois ans. Il faut convenir que dans beaucoup de ces duels ce n'est pas la main de Dieu, mais la main des hommes qui a dirigé l'épée des combattants. Souvent l'offensé a été en même temps le meurtri. Et, cependant, ils sont rentrés tranquilles chez eux, sans que personne les ait inquiétés, sans qu'aucune instruction ait été ouverte.

Ce n'est donc pas le duel que vous poursuivez. Si c'était le duel, cela pourrait donner lieu à bien des critiques. Non, vous ne poursuivez pas parce qu'il y a eu duel... C'est bien délicat à exprimer, c'est bien embarrassant à discuter en droit... C'est un délit qui n'est pas un délit par lui-même ; mais ce seront les conditions du duel, la manière dont les combattants se seront comportés sur le terrain ; c'est là ce qui fera la pénalité... C'est bien dangereux... Mais vous allez donc être les juges du camp. On vous demande de faire ici une besogne d'hommes du monde ; on ne vous demande pas de faire œuvre de magistrats. Ce qu'il y a de grave, c'est que ce n'est pas le duel qui est puni, mais les manquements aux prétendues règles d'un prétendu code qu'on appelle le code du duel.

Or, il y a eu bien des changements et bien des incertitudes dans ce code.

Le duel a ses règles, vous dit-on, et une des règles les plus essentielles du duel, c'est qu'il ne faut pas admettre la parade de la main gauche. M. le substitut vous a apporté à ce sujet des autorités imposantes : celles de M. Paul de Cassagnac, qui n'a pas souvent l'honneur d'être cité par les procureurs de la République, ça lui fera plaisir... (rires), et puis, à côté, celle de M. Tavernier. Mais il y a eu d'autres autorités contraires dans l'affaire Dekeirel, notamment celle de M. Féry d'Esclands.

Mais ce n'est pas la question. Dans l'affaire Dekeirel, la situation était différente. Il n'y avait pas corps-à-corps, il y avait une passe régulière dans laquelle M. Dekeirel avait abattu la main sur l'épée de son adversaire. On l'a acquitté. Si c'est ce que vous voulez, nous sommes d'accord,

tendu lui transmettre une propriété absolue sans aucune restriction, puisqu'il stipulait qu'il lui vendait avec l'obligation de se conformer aux règlements communaux sur les constructions, sans aucun recours contre lui ;

Attendu que les demandeurs objectent à tort que les clauses invoquées par le défendeur sont des clauses de style et, partant, sans valeur; qu'il importe peu, en effet, que ces clauses se rencontrent dans la plupart des actes ; que ce n'est pas une raison pour leur refuser toute valeur, puisque les conventions des parties doivent être exécutées dans leur ensemble, telles qu'elles ont été acceptées ; qu'agir autrement, c'est tomber dans l'arbitraire et laisser à chacune des parties la faculté de contester toute clause qu'elle a librement acceptée et qu'il lui était loisible de faire modifier avant toute adjudication ;

Attendu que les demandeurs invoquent en vain l'art. 4 du règlement précité pour en induire qu'ils étaient fondés à croire que le notaire, en annonçant la vente du terrain par lots, son plan de lotissement avait, conformément à cet art. 4, reçu l'approbation du collège échevinal ; qu'en effet, il est à remarquer d'abord que l'art. 3, relatif aux impasses, précède l'article qui mentionne le lotissement et a dû, avant tout, éveiller l'attention des acheteurs ; qu'il échet, ensuite, de ne pas perdre de vue que cet art. 4 a été déclaré illégal par jugement du tribunal de simple police d'Anvers, du 5 mai 1852, comme portant atteinte au droit de propriété et n'a plus été observé depuis longtemps;

Attendu que le vendeur n'a pas promis que tout le terrain pouvait être couvert de constructions ; que l'immeuble vendu comme terrain à bâtir est resté tel, mais grevé de la charge que lui imposait le règlement communal, de laisser un passage de dix mètres ; que le vendeur ne devait et ne pouvait prévoir l'usage que les acheteurs entendaient faire de l'immeuble qui pouvait être utilisé comme terrain à bâtir, même avec l'obligation de laisser un passage de dix mètres ;

Attendu que les demandeurs objectent à tort qu'ayant vendu, en 1882, une partie du terrain aux frères Taymans, cette vente a été annulée par arrêt de la cour d'appel ; qu'en effet, le défendeur n'ayant pas été appelé en cause, cette décision ne peut lui être opposée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs ont construit, en 1879, une maison sur le lot un et une partie du lot cinq, démoli une écurie et un magasin, creusé et fouillé le sol pour en extraire le sable et la terre nécessaires et comblé les fosses avec des scories et des morceaux de pierres, et que ce n'est que près de dix ans après la vente qu'ils ont intenté l'action en dommages-intérêts ; mais qu'en présence des considérants qui précèdent il est inutile d'examiner si l'action rédhibitoire a été intentée tardivement ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes R. de Maertelaere et Oscar Haye.

Tribunal de 1re instance de Nivelles

Présidence de M. Broquet, président

Audience du 19 *avril* 1886.

DROIT CIVIL. — GARDE-CHASSE. — LIMITE DE SES FONCTIONS. — CHASSEUR CONTRARIÉ DANS SON TIR. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le garde-chasse doit exercer sa surveillance de façon à ne pas nuire aux droits d'autrui.

S'il suit un chasseur et le contrarie dans son tir, il commet une faute et cause un dommage qui doit être réparé (1).

Zone et Degeaiffe c. Herpin.

Attendu qu'il est reconnu que l'intimé est propriétaire du droit de chasse sur différentes parcelles de terre

(1) V. Civ. Arras, 11 juin 1883, J. T., 621.

situées à Lathuy, enclavées et disséminées au milieu d'autres plus grandes et plus nombreuses soumises à la surveillance du garde champêtre auxiliaire Joseph Zone ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes que, le 24 août 1885, le garde Zone et Florent Degeaiffe qui l'assistait, sous prétexte de la surveillance de la chasse de leurs commettants, ont, pendant une grande partie de la journée, accompagné l'intimé, tantôt en se plaçant à ses côtés, tantôt en le suivant à une distance rapprochée, quelquefois en le précédant ou en stationnant devant lui ;

Attendu que le garde devait exercer sa surveillance de façon à ne pas nuire aux droits d'autrui; que l'ensemble des enquêtes établit que les démarches des appelants étaient moins des actes de surveillance que des vexations ; que celles-ci sont d'autant plus blâmables qu'elles étaient exercées vis-à-vis d'une personne légitimement armée, et accompagnées d'une véritable provocation de la part du garde et de son compagnon, qui engageaient ironiquement l'intimé à tirer vers eux, en se plaçant à l'extrémité des parcelles, dans la direction probable de son tir ;

Attendu que les appelants ont commis une faute et causé à l'intimé un dommage qui doit être réparé ;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'évaluation faite par le premier juge n'est pas en rapport avec le préjudice réellement causé; que les dommages-intérêts dus peuvent être équitablement fixés à la somme de cent francs ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, le tribunal met l'appel principal à néant ; reçoit l'appel incident et, y faisant droit, condamne les appelants à payer à l'intimé la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires ; condamne les appelants aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes De Deyn (du Barreau de Bruxelles) c. Jules de Burlet.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Présidence de M. Spinnael, juge.

Audience du 13 *mars* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — OBJETS NÉCESSAIRES A LA PROFESSION DE L'ENFANT DU FAILLI. — REMISE.

Les objets nécessaires à l'exercice de la profession artistique exercée par la fille du failli, qui a la charge de subvenir aux besoins de sa famille, doivent être laissés au failli (1).

Motte c. curateur à la faillite Motte.

Attendu que le piano, l'étagère à musique, le tabouret et les cahiers de musique dont il s'agit au procès sont nécessaires à l'exercice de la profession artistique exercée par la demoiselle Motte, qui a la charge de subvenir aux besoins de sa famille ;

Attendu que ces objets doivent être mis à la disposition du sieur Motte ;

Attendu que la demande de ce dernier, en ce qui concerne les vins trouvés en sa possession, ne repose sur aucune base juridique ;

Par ces motifs, le tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le défendeur devra laisser suivre au demandeur tous les objets mobiliers dont il s'agit au procès, et que les vins trouvés au domicile de M. Motte sont la propriété de ses créanciers ;

Condamne la masse faillie aux dépens.

Plaidant : Me Scheyvaerts.

Tribunal de commerce de Bruxelles

Présidence de M. Lepage, vice-président.

Audience du 31 *mars* 1886.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — I. LIEU DE L'EXÉCUTION

(1) Consult. Réf. Brux., 31 mars 1886, J. T., 524.

FIXANT LA LOI. — TRANSMISSION MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE. — STATUT DU LIEU OU SONT SITUÉS LES BIENS. — II. DROITS DU TIREUR SUR LA PROVISION. — PRIVILÈGE.

I. Quand le lieu de l'exécution d'une obligation est déterminé, les contestations qui dérivent de cette obligation doivent être jugées d'après la loi de ce lieu.

La loi belge est seule applicable si l'objet en litige est la provision d'une traite, et que cette provision est, en Belgique, entre les mains d'un Belge, la transmission de la propriété, même mobilière, étant régie par le statut du pays où les biens se trouvent (1).

II. Si le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, la loi laisse au tireur d'une lettre de change non acceptée la libre disposition de la provision jusqu'à l'échéance; mais ce droit lui est absolument personnel et ne peut être exercé par ses créanciers (2).

Adam et Cie contre Dubois.

Attendu que les demandeurs poursuivent le payement, en principal, de 240 francs, import d'une lettre de change tirée, le 31 juillet 1885, de Londres, par Naegeli et Cie, payable fin octobre suivant, à Bruxelles, par le défendeur, ordre des tireurs qui l'ont endossée aux demandeurs ;

Attendu que le défendeur soutient que le litige doit être jugé conformément à la loi anglaise, l'effet ayant été tiré et endossé à Londres;

Attendu que quand le lieu de l'exécution d'une obligation est déterminé, les contestations qui dérivent de cette obligation doivent être jugées d'après la loi de ce lieu ;

Que la lettre de change litigieuse est payable à Bruxelles; qu'en conséquence, les différends relatifs à son payement se règlent suivant les dispositions de la loi belge;

Attendu, enfin, que la transmission de la propriété, même mobilière, est régie par le statut du pays où les biens se trouvent ;

Que l'objet en litige est la provision d'une traite ; que cette provision est, en Belgique, entre les mains d'un Belge ;

Que la loi belge est donc seule applicable ;

Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant qu'à l'échéance il était débiteur des tireurs d'une somme au moins égale au montant de l'effet, essaie pourtant de soutenir que la provision avait cessé d'exister puisqu'elle avait été saisie-arrêtée par des tiers, créanciers de Naegeli et Cie ;

Attendu que le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite (art. 6 de la loi du 20 mai 1872) ;

Attendu que la loi, il est vrai, laisse au tireur d'une lettre de change non acceptée la libre disposition de la provision jusqu'à l'échéance; mais que ce droit lui est absolument personnel et ne peut être exercé par ses créanciers ; qu'ainsi le législateur a attribué au tiers porteur une sorte de privilège vis-à-vis de toute personne autre que le tireur lui-même (Cassation belge, du 6 février 1879, Pas., 1879, I, 111) ;

Attendu que les principes énoncés en l'art. 6 précité trouvent encore une certaine consécration dans l'art. 39 de la même loi, aux termes duquel il n'est pas admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir ;

Attendu que la loi a entendu attribuer au porteur la provision qui existe à l'échéance, à l'exclusion des créanciers privilégiés au nom du tireur ;

Que cette intention résulte des termes généraux de l'art. 6 précité qui crée un droit *exclusif* vis-à-vis des créanciers sans distinction ; que l'on a voulu, ainsi qu'il résulte du rapport de M. Dupont, faire de la lettre de change une espèce de billet de banque, un signe transmissible d'une valeur, la représentation de la provision à laquelle la traite correspond ;

Que ce but ne serait pas atteint si la provision pouvait être compromise par une créance privilégiée à charge du tireur ; que celui-ci, ou du moins son créancier privilégié, ne doit pas être propriétaire à la fois de la provision et du prix qui en a été payé (même rapport) ;

Attendu, enfin, que ce qui prouve que la loi du 20 mai 1872 n'a pas simplement, par son art. 6, établi au profit du porteur un privilège pouvant être primé par d'autres privilèges, c'est que, nulle part, elle n'a réglé le rang du porteur s'il se trouve en concours avec d'autres créanciers ayant un droit de préférence sur les biens du tireur ;

Attendu que les tireurs Naegeli et Cie n'ont pas retiré la provision avant la date de l'exigibilité de la traite litigieuse ;

Attendu que Lemy et Cie, en leur qualité de créanciers privilégiés des tireurs, ne pouvaient se substituer à ces derniers pour exercer leur droit purement personnel de disposer de la provision jusqu'à l'échéance ;

Qu'il ne leur appartenait pas davantage de faire indirectement, au moyen d'une saisie-arrêt, ce qu'il leur était défendu de faire directement ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs : 1° 240 francs, import de l'effet ; 2° 3 fr. 60 pour frais de protêt ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes Vauthier c. Houtekiet.

Tribunal de commerce de Verviers

Présidence de M. Vandresse, président

Audience du 11 *mai* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS DÉSINTÉRESSÉS. — NON FONDEMENT DE L'ACTION.

Le jugement déclaratif n'est que la constatation officielle d'un fait certain, à savoir la cessation de payement à une époque déterminée.

Dès lors, l'opposition à la faillite ne peut être reçue que pour autant que l'on établisse que le jugement déclaratif est erroné en fait, c'est-à-dire que la cessation de payement n'existait pas au moment où la faillite a été déclarée.

Il importe peu que les créanciers aient été désintéressés postérieurement.

W. contre M. et faillite X.

Attendu que l'opposition se base sur ce que les créanciers seraient désintéressés actuellement, que dès lors il n'y aurait plus lieu de maintenir la faillite ;

Attendu que par jugement par défaut rendu le 8 avril 1886, à la requête de la Banque M., par le tribunal de ce siège, le sieur X., négociant à Hodimont, a été déclaré en état de faillite ;

Attendu que, dans l'espèce, la cessation de payement est indéniable, qu'elle résulte de nombreux protêts dressés à charge du failli, de l'examen des livres et de la comptabilité et de ce fait caractéristique que déjà le 25 février 1886, le sieur X... convoquait ses créanciers pour le 1er mars suivant et les informait qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements ;

Attendu que les créanciers n'ayant pas accepté unanimement la liquidation amiable proposée par leur débiteur, celui-ci présentait une requête au tribunal de commerce à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure en obtention d'un concordat préventif,

(1) V. Pand. B., v° *Acte passé en pays étranger*, nos 12 ss. — Consult. B. Comm. Anvers, 3 février 1886, J. T., 411. — B. Comm. Anvers, 13 septembre, et Brux., 13 mars 1885, J. T., 1400 et 444.

(2) V. conf. B. Comm. Anvers, 30 mars, et Comm. Brux., 20 juin 1885, J. T., 643 et 1126 et le renvoi.

Que faut-il penser du corps-à-corps ? Je me récuse absolument ; je me récuse parce que je suis ignorant, et je suis ignorant parce que j'ai consulté tous les traités sur le duel. Aucun de ces traités n'en parle...

Ils n'en parlent pas parce qu'ils traitent du duel ; parce que, pour ces hommes qui connaissent si bien la matière, il n'y a pas à faire au corps-à-corps l'honneur d'une mention, l'honneur d'une discussion ! Ne vous étonnez donc plus si nous sommes livrés à ces divergences d'appréciation.

Ce corps-à-corps une fois admis, quelles peuvent être les obligations des combattants ?

M. Duruy avait parfaitement raison de dire qu'étant donné les conditions du combat il n'avait qu'à laisser faire. Mais je dois cependant vous faire remarquer que ce n'est pas M. Meyer qui a demandé ce corps-à-corps, que nous n'avons fait que l'accepter ou le subir.

Quelles sont donc les règles générales usitées en matière de corps-à-corps ? La règle générale admise, c'est qu'il n'y a plus de duel. L'épée ne joue plus son rôle habituel.

Ce sera ce que vous voudrez, ce ne sera plus le duel. Ils pourront tout faire ; ils pourront se mordre, se déchirer, se briser la tête avec le pommeau de leur épée, ils auront le choix du divertissement... Tout cela, M. Meyer n'y a pas songé, mais il a fait d'une façon inconsciente ce qui était dans son droit de combattant.

Nous avons consulté des maîtres d'armes, des amateurs, dont la compétence ne fait de doute pour personne. Voici ce qu'ils répondent :

Première question : Quel peut être le rapprochement maximum des combattants dans un corps-à-corps ? — R. La distance séparant les adversaires peut être aussi minime que possible, à la condition que les épées puissent toujours se rencontrer. — *Roulez, Jacob, L. Mérignac, Alf. Saucède.*

Afin que la lutte n'ait lieu qu'à l'épée. — *A. Waskiewicz.*

Deuxième question : Lorsque, dans un corps-à-corps, les combattants sont tellement rapprochés que les épées sont dans l'impossibilité de se rencontrer, que doit-on faire ? — R. Dans ce cas, le combat cesse d'être un combat à l'épée, pour dégénérer en pugilat ou lutte ; les témoins doivent alors le faire cesser et remettre les adversaires en garde. — *Roulez, L. Mérignac.*

Il est, en effet, du devoir absolu des témoins de conserver au combat, autant qu'il leur est possible et à leurs risques et périls, un caractère correct et digne d'adversaires loyaux et courtois. — *A. Waskiewicz* : *Jacob*, professeur d'escrime.

Troisième question : Dans le cas où il aurait été convenu que les corps-à-corps, quel que soit leur acharnement, ne seraient pas interrompus, que peuvent faire les combattants ? — R. Le combat ayant dégénéré en pugilat, les règles conventionnelles de l'escrime cessent d'exister, et il est admissible que les adversaires emploient tous les moyens de défense naturelle. — *Roulez, Jacob*, professeur d'escrime.

Je n'admets pas ce genre de combat. — *L. Mérignac.*

De telles conventions ne doivent pas être admises. — *A. Waskiewicz.*

Moi, témoin, je ne tolérerai jamais dans toute la mesure possible, qu'un duel dégénère en pugilat. — *Alf. Saucède.*

Et maintenant, messieurs, puisqu'on vous fait juges du camp, permettez-moi de vous le dire, il paraît démontré que M. Meyer aurait pu, même en raisonnant, faire ce qu'il a fait.

C'est grave. En tous cas, telle est au moins l'opinion des gens absolument compétents.

Voilà le corps-à-corps. J'arrive aux deux autres points. Il y aurait deux preuves nécessaires que le ministère public devrait faire devant vous.

Premier point. Etablissez-vous qu'il y ait eu simultanéité entre la blessure et la main mise sur l'épée ?

Second point. Etablissez vous que, du côté de M. Meyer, il y ait eu acte libre et volontaire ?

Avez-vous démontré la simultanéité ? Mais c'est l'inverse qui paraît démontré jusqu'à la dernière évidence. Si M. Meyer a touché l'épée de M. Drumont, il y a une incorrection ; s'il l'a touchée après la blessure, il y aura encore une incorrection, mais il ne peut plus barrer l'épée de M. Drumont. M. Drumont qui est un homme exercé, l'a très bien compris. C'est extrêmement important.

Sur ce point, les dépositions ont été absolument décisives. Vous ne pouvez dire quand a été faite la blessure. Je ne vous le reproche pas ; c'est l'affaire qui le veut. Ils ne se battent plus, ils se lardent ; ils ne combattent plus, un témoin l'a dit d'une façon pittoresque, ils fourragent... Est-ce le duel cela ? Est-ce le noble jeu de l'épée ? Alors qu'ils fourrageaient ainsi, à quel moment la blessure a-t-elle été faite ?

La vérité, nous la tenons de la bouche même de M. Duruy. M. Duruy, qui est avant tout un homme d'honneur, a dit : Si cela avait été dans notre pensée, nous l'aurions mis à notre procès-verbal,

Et M. le substitut espère que, dans de telles conditions, vous allez dire qu'il y a eu simultanéité ? Est-ce possible ?

Reste le dernier point. Comment M. Meyer a-t-il fait ? J'ai presque envie de ne pas le plaider. Il ne suffirait pas de dire : j'ai reçu du ciel un tempérament nerveux, pour être exempt de tout reproche. Non, il y a une question de mesure ; est-ce que nous sommes dans des circonstances qui rendent la chose explicable ? Toute la question est là.

Nous sommes en présence, ne l'oublions pas, d'une lutte sauvage. Un témoin vous l'a dit, c'est une lutte comme il n'en avait jamais vu ! Pouvez-vous dire, dans de pareilles conditions, qu'il l'a fait volontairement ? Vous avez vu avec quelle énergie M. Daudet et M. Duruy ont défendu le droit de leur ami, mais ils sont avant tout gens d'honneur.

M. le président leur a posé la question et tous deux ont répondu : Non. Eux, les témoins de votre prévention, ils disent : Non, il n'y a jamais eu mauvaise foi ; il y a eu une espèce d'affolement qui ne prouve pas que le courage ait cessé ; il y a eu une sorte de fatalité instinctive plus forte que le cœur et que la raison.

Voilà ce procès dont vous voyez les proportions mesquines, ce procès qui a été le tourment et l'amertume de la vie de cet homme. Ah ! qu'il aurait préféré un bon coup d'épée ! C'est qu'il y a quelque chose de pis que la blessure du fer, c'est la blessure morale. Il n'est pas d'articles de journaux, il n'est pas de haines qu'on lui ait épargnés. Enfin le jour de la réparation est venu. A-t-on assez parlé de sa déloyauté ? Cette accusation a couru tout Paris ; elle a même dépassé nos frontières. Et alors je me tourne vers vous et je vous demande s'il n'y a pas lieu de dire

laquelle requête fut retirée en présence du refus de la part d'un créancier formant à lui seul majorité, d'adhérer aux propositions ; que ce refus se traduisit, en fait, par une assignation en déclaration de faillite ;

Attendu que la mise en faillite fut requise et prononcée à l'audience du 8 avril 1886 ;

Attendu que les formalités préliminaires furent remplies ; qu'ensuite de l'examen de la comptabilité, ainsi que du rapport dressé antérieurement à la faillite par un expert comptable, le curateur adressa une requête au tribunal tendant à faire déclarer que la cessation de payement du failli remontait au moins à six mois avant la faillite ;

Attendu que les créanciers produisirent leur déclaration de créance, que plusieurs créances furent contestées et même que le procès-verbal de vérification fut clos le 29 avril suivant ;

Attendu qu'il résulte de tous ces faits et de l'aveu même du failli, que la cessation de payement du sieur X... était notoire et certaine et que c'est à bon droit qu'il fut déclaré en état de faillite ;

Attendu, du reste, que le failli n'a pas fait opposition au jugement déclaratif de sa faillite ; que les créanciers seuls se déclarant libérés par suite d'un arrangement intervenu postérieurement à la faillite, entre eux et le failli, demandent que la faillite soit rapportée ;

En droit :

Attendu que les lois sur les faillites sont d'ordre public ;

Attendu que le jugement déclaratif de faillite n'est que la constatation officielle d'un fait certain, à savoir la cessation de payement à une époque déterminée ;

Attendu que la loi du 18 avril 1851 signale dans son art. 473 les voies de recours contre un jugement déclaratif et indique dans les art. 586 et suiv. les conditions et la procédure pour la réhabilitation ;

Attendu que le failli n'a pas formé opposition au jugement déclaratif de sa faillite ;

Attendu que les créanciers, s'ils se trouvent dans le délai fixé par l'art. 473, ont à fournir la preuve que les causes du jugement n'existaient pas au moment où celui-ci a été rendu ;

Attendu que cette preuve est loin d'être rapportée, qu'elle est même impossible eu égard à toutes les circonstances de faits reprises au présent jugement ;

Attendu que le principal intéressé, à savoir le failli, ne déniant pas sa cessation de payement, n'a pas même formé opposition à sa faillite ;

Attendu que les espèces invoquées par les demandeurs et puisées dans la jurisprudence ne visent pas des situations identiques à la nôtre ; qu'en effet, le point de droit étant d'ailleurs réservé, il s'y agit de personnes déclarées en faillite par défaut et faisant elles-mêmes opposition au jugement déclaratif dans le délai légal ;

Que, d'ailleurs, les jugements cités n'ont nullement entendu permettre aux intéressés de créer une sorte de réhabilitation déguisée et en dehors des prescriptions de la loi ;

Attendu que, dans ces conditions et vu les éléments fournis au débat, il n'y a pas lieu de rapporter la faillite du sieur X... ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DUESBERG-BOSSON, juge-commissaire, en son rapport, reçoit l'opposition quant à la forme seulement ;

Au fond, déboute les demandeurs de leur opposition et les condamne aux dépens ;

Dit que le jugement du 8 avril 1886, déclaratif de la faillite de X..., sera exécuté selon sa forme et teneur.

Plaidants : MMes MALLAR, CHAPUIS et DESENFANS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Toulouse (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. COUSIN, PRÉSIDENT.

Audience du 16 *avril* 1886.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — OUVRIERS. — ASSURANCE PAR LE PATRON. — ACTION DIRECTE DES OUVRIERS.

Lorsqu'un contrat d'assurances stipule formellement que le patron agit dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers, c'est là un véritable contrat de gestion d'affaires liant la compagnie vis-à-vis de ceux-ci, soit que ceux-ci connussent le contrat, soit qu'ils l'ignorassent, et donnant aux ouvriers une action directe contre la compagnie.

On ne saurait s'arrêter à l'objection prise de ce que les ouvriers ne sont pas désignés individuellement dans le contrat d'assurances (1).

En ce qui concerne la responsabilité de l'accident que le sieur Emile Rigaud élève la prétention de faire peser sur Bruniquel son patron :

Attendu qu'aucun fait l'établissant n'est signalé par le demandeur ; que l'accident s'est produit en plaçant une cale en acier, et qu'on ne tourne pas l'acier ; qu'il est, dès lors, impossible de reprocher à Bruniquel de n'avoir pas fourni à son ouvrier les lunettes garnies de fil de fer ; qu'à bon droit, l'accident a été considéré par les premiers juges comme fortuit et que, dès lors, Bruniquel doit être relaxé des conclusions contre lui prises ;

En ce qui concerne la demande formée contre la compagnie d'assurances :

Attendu qu'il y a lieu de réformer le jugement et de reconnaître que l'ouvrier a une action directe contre la dite compagnie ;

Attendu, en effet, que le contrat d'assurances du 2 décembre 1882 stipule formellement que Bruniquel agit dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers au nombre d'environ quatre, lui-même compris ; que c'est là le véritable contrat de gestion d'affaires liant la compagnie vis-à-vis de ceux-ci, soit que ceux-ci connussent le contrat, soit qu'ils l'ignorassent aux termes de l'art. 1372 du code civil ;

Attendu, en outre, que les documents de la cause ont fourni la preuve que Bruniquel employait l'augmentation de salaire accordée aux ouvriers à payer les primes d'assurances ;

Que la manifestation de ce fait se révèle dans la stipulation de la police, portant qu'il faisait l'assurance dans leur intérêt et pour leur compte ; que la conséquence forcée était bien l'affectation d'une partie de leur salaire au payement des primes ;

Attendu qu'on ne saurait par suite s'arrêter à l'objection prise de ce que les ouvriers ne sont pas désignés individuellement dans le contrat d'assurances ; que cette condition n'est pas nécessaire et deviendrait dans la pratique irréalisable, les ouvriers étant fréquemment changés dans les ateliers ;

Qu'au surplus, on ne s'explique pas l'intérêt de la Compagnie d'assurances à exiger cette désignation individuelle ; qu'elle a à s'imputer de ne pas en avoir fait une condition substantielle, dans le contrat passé avec Bruniquel ; qu'on lui oppose, à bon droit, qu'elle a consenti à traiter avec le dit Bruniquel, stipulant pour les ouvriers de son atelier, pris collectivement, et qu'elle ne saurait dénaturer les conventions librement formées ;

Attendu enfin que ce principe de l'action directe de l'ouvrier a été reconnu par la Cour suprême, comme le témoigne son arrêt formel du 1er juillet 1885, et qu'on ne peut qu'adhérer à la thèse que consacre cette décision ;

Attendu que, d'après la police d'assurances, l'indemnité stipulée est de cent fois le salaire quotidien pour la blessure dont Rigaud est victime ; qu'ainsi son salaire étant de 2 fr. 75 cent., par jour, il lui est dû 275 francs ;

Attendu, quant aux dépens, que la Compagnie d'assurances reste débitrice et qu'aucun acte judiciaire n'établit de sa part des offres faites ; que, par suite et conformément à la règle commune, elle doit être condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Qu'il convient de comprendre dans ces dépens ceux exposés par Bruniquel, qui n'a pu que figurer constamment en cause comme ayant contracté la police d'assurance et étant porteur de ce titre, que la Compagnie d'assurances eût dû prendre d'ailleurs son fait et cause ;

(1) Consult. PAND. B., v° *Assurances en général*, nos 124 ss. (gestion d'affaires).

Par ces motifs, la cour sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires de la Compagnie d'assurances *le Tarn*, relaxe Bruniquel de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises par Rigaud, mais condamne la dite Compagnie *le Tarn* à payer à ce dernier la somme de 275 francs, pour la blessure à l'œil dont il est victime, et la condamne, en outre, aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Plaidants : MMes PÉRÈS et DE LAPORTALIÈRE c. VIRENQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Dans votre n° du 1er juillet, vous rapportez un arrêt de Liège, du 13 mars 1886, où je lis l'*attendu* suivant : « Attendu que Désiré Viroux est décédé *ab intestat.* » Il y a là une faute de français, assez répandue dans nos écrits juridiques et que l'on entend fréquemment à la barre. *Intestat* (*intestatus*) signifiant « qui n'a pas fait de testament », on ne peut mourir *ab intestat ;* on meurt INTESTAT et l'on succède AB INTESTAT. La distinction est logique ; Littré la signale dans son Dictionnaire et il est regrettable qu'elle ne soit pas respectée au Palais. Faisons donc des vœux pour que plus personne, en Belgique, ne décède AB *intestat.*

Agréez, etc.

Un Jeune-Barreau.

2 juillet 1886.

* * *

Mercredi 14 de mois, à une heure de relevée, aura lieu dans la salle d'audience de la 4e chambre de la cour d'appel, l'assemblée générale annuelle qui aura à élire le Bâtonnier et quatorze membres du Conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1886-87.

Ne sont pas rééligibles : MM. L. Raeymaekers, P. Vanhumbeeck et C. Dejaer.

* * *

Une physionomie assez curieuse vient de disparaître de la scène judiciaire. Il y a huit jours à peine qu'on l'a enterré — et déjà il semble être oublié. Quelques reporters et des rares amis de la dernière heure ont suivi son cortège.

Et pourtant, dans les couloirs du Palais, dans les greffes, dans les moindres coins du temple, peu d'hommes n'étaient aussi connus que le chroniqueur Pont, « le chef du reportage judiciaire ». Dirigeant avec une étonnante activité tout un bataillon de sous-ordres, on le voyait chaque matin, au tribunal correctionnel surtout, prenant fiévreusement des notes, que ses lieutenants s'empressaient de porter aux divers journaux quotidiens.

En dépit de son physique qui n'avait rien de bien séduisant, en dépit du débraillé un peu presque cherché de sa toilette, Pont n'en avait pas moins conquis la sympathie du monde judiciaire. Il serait plus exact peut-être de dire qu'il était surtout craint.

C'était une puissance, pour employer une expression courante. Il nous souvient avoir vu des sommités du Barreau le traiter presque en ami, et plus d'un stagiaire, dès son entrée au Palais, souhaitait voir Pont, parler à Pont et puis plaider devant Pont, plaider pour qu'on leur fît l'aumône d'une citation dans une feuille bien lue.

En dehors du Palais même, Pont exerçait une influence plus grande encore.

Que de fois nous avons rencontré, le soir surtout, le chroniqueur flanqué d'une camarilla de jeunes, qui lui faisaient une cour assidue et payaient généreusement les services qu'ils attendaient de l'homme redouté.

Et qu'on n'aille pas voir ici un reproche adressé soit à la mémoire du mort, soit à certains jeunes confrères. Que voulez-vous y faire ? Ce sont les petits côtés de notre imparfaite nature.

Pont était au demeurant un excellent garçon et plus d'un de nous regrettera l'homme — nous disons l'homme et pas seulement le chroniqueur.

Il manquera au Palais où nous étions accoutumés à le voir, coiffé de son légendaire chapeau outragé par le temps, et promenant avec un léger balancement sa petite taille à travers les salles d'audience.

Pont était malade depuis longtemps et son masque, demeuré presque enfantin, réflétait souvent les souffrances qu'il endurait.

Il a lutté jusqu'au bout et s'est éteint, l'autre soir, heureux de quitter la vie, peut-être, mais emportant au cœur un regret : celui de ne pouvoir plus courir dans nos couloirs, de ne pouvoir faire le compte rendu d'un procès célèbre.

Jamais plus !

Par une amère dérision du sort, il est mort rue de la Fortune.

* * *

En cour d'assises :

Le substitut termine son fulgurant réquisitoire.

— Oui, messieurs, cet homme est coupable ; contemplez-le, au surplus ; la face de ce misérable respire le crime, et l'on peut voir étinceler encore dans son œil pervers le reflet du dernier cri de la victime.

* * *

Voici, par compensation, le propos d'un avocat.

Il termine en s'écriant : « S'il fut coupable, son repentir est sincère. — Se tournant vers son client, à voix basse : Pleure donc, canaille ! »

* * *

Le président. — Pourquoi avez-vous fabriqué de la fausse monnaie ?

L'accusé. — Parce que les farceurs ont accaparé toute la vraie, Monsieur le président.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, par L. GUILLOUARD, avocat, professeur de code civil à la faculté de droit de Caen. — Paris, Pedone-Lauriel, 1885-1886 (2 vol. parus, in-8° de 442 et 470 p. ; art. 1387-1440. — 8 fr. le vol.)

On peut dire sans exagération que le contrat de mariage est le plus important des contrats pécuniaires, eu égard à la multiplicité des intérêts qu'il met en jeu. Car, à la différence des contrats ordinaires qui n'obligent que les parties et qui ne nuisent ni ne profitent aux tiers, il n'est pas seulement la législation de la famille nouvelle, au point de vue des intérêts pécuniaires, mais il intéresse encore tous ceux qui seront appelés à traiter avec les époux ou avec l'un d'eux. Son importance s'accroît encore si l'on envisage l'influence qu'il est appelé à exercer dans la société par le lien intime qui le rattache à la prospérité de la famille.

« Un sujet d'une si vaste étendue », disait Lebrun, « mérite une extrême application. » Cette application n'a pas manqué à l'auteur de l'ouvrage si complet que nous signalons à nos lecteurs.

Formé à l'école et aidé des conseils de M. Demolombe, il se distingue par les mêmes qualités de science, de méthode et de précision juridiques qui font la gloire de son éminent maître et qui ont assuré déjà son propre succès dans la publication de son *Traité du louage*.

Dans une intéressante introduction, M. Guillouard esquisse dans ses grandes lignes l'histoire du contrat de mariage et indique les caractères généraux des législations étrangères en cette matière.

Quant à l'étude du droit civil, tel qu'il est organisé chez nous, il la divise en quatre grandes parties.

La première partie, *Dispositions générales*, comprend les art. 1387 à 1398 : l'auteur y traite des règles communes à tous les régimes matrimoniaux, le choix d'un régime matrimonial, les clauses que l'on peut insérer dans un contrat de mariage, la forme du contrat, l'époque à laquelle les conventions matrimoniales peuvent être faites, et la capacité exigée chez les contractants.

La seconde partie, *De la communauté légale*, a pour objet l'étude des art. 1400 à 1496, où le code trace les règles de la formation de la communauté légale, de son administration et de sa dissolution.

La troisième partie, *De la communauté conventionnelle et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale*, s'étend de l'art. 1497 à l'art. 1539 : elle comprend l'étude de deux groupes de régimes bien différents les uns des autres, ceux qui modifient la communauté légale, comme la communauté réduite aux acquêts, la clause d'ameublissement, la clause de séparation de dettes, etc., et ceux qui excluent la communauté légale, le régime d'exclusion de communauté, et le régime de séparation de biens.

Enfin la quatrième partie, de l'art. 1540 à l'art. 1581, est consacrée aux règles du régime dotal.

* * *

Nous signalons à nos lecteurs le *Journal des procès en contrefaçon*, revue bi-mensuelle de jurisprudence pratique. Cette publication, dirigée par Me Louis Donzel, avocat à la cour d'appel de Paris, contient le compte rendu analytique des procès de propriété industrielle, plaidés devant les tribunaux français.

2me année. — On s'abonne à Paris, 7, rue de Médicis, à la librairie Thorin.

ANNONCES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 10

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

RECUEIL SPÉCIAL

DES

BREVETS D'INVENTION

publié en 4 volumes par année

Prix de l'abonnement : **10** fr. par an ou **2** fr. **50** par volume d'un trimestre.

On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 348 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 11 JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Mort de Me Vervoort.

Me Vervoort et l'affaire Sirey-Caumartin.

Jurisprudence belge : *Cour d'appel de Bruxelles* (Constitution de partie civile, conditions requises, caisse diocésaine, garde confiée par l'évêque, demande de réintégration dans la détention d'objets détournés, application du principe : spoliatus ante omnia restituendus.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Aveu, obligation de somme, défaut d'influence sur l'obligation primitive.) — *Cour d'appel de Liège* (Cadavre, incinération, absence d'infraction.) — *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Changement de résidence, signification à domicile inconnu.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Conseil donné par un avocat, absence de fraude ou d'erreur grossière, irresponsabilité.) — *Tribunal de première instance de Gand*, 1re ch. (Succession, prescription de la faculté d'accepter ou de renoncer.) *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Mineur, actes de commerce, aval par un non-commerçant.)

Chronique judiciaire.

MORT DE Me VERVOORT

C'est vendredi, à neuf heures du matin, qu'est mort, à Boitsfort, dans la calme et reposante retraite qu'il s'était faite à la lisière de la forêt de Soignes, l'éminent confrère que depuis plusieurs mois la maladie empêchait de venir au Palais.

Désiré-Jean-Léon Vervoort était né à Anvers, le 10 mars 1810. Il passa ses examens de droit à Liège, fut inscrit au stage à Bruxelles le 31 octobre 1834, et au Tableau le 22 mars 1838. Il fut cinq fois Bâtonnier et réélu vingt-cinq fois membre du Conseil de discipline.

Formé à l'école du Barreau de Paris, il fut un des premiers, le premier peut-être, qui apporta chez nous, dans les plaidoiries, l'habitude d'une parole littéraire. Ce qui dominait chez lui, dans l'exercice de sa profession, et ailleurs, était la préoccupation du brillant et de l'élégance. Il aimait l'apparat dans l'éloquence et dans la vie. Il était bien à sa place partout où il fallait représenter et s'acquittait alors de ses devoirs avec une dignité très haute, aimable toutefois et un peu déclamatoire. Les derniers venus des générations judiciaires ont pu le constater encore en 1883, lors de l'inauguration du nouveau Palais de justice. Il fut bien l'homme de cette solennité et apparut en belle figure aux confrères venus de tous les pays d'Europe.

Depuis plusieurs lustres, il ne plaidait plus guère, entraîné vers la vie politique et la vie mondaine. Mais une prédilection intime et fréquemment renaissante le ramenait au Palais, tantôt pour une affaire importante, tantôt pour une conférence au Jeune Barreau, tantôt pour une élection, tantôt uniquement pour revoir ses confrères et la maison commune. Il apparaissait alors toujours le même, distingué de mise et de manières, disert, affectueux, très avocat d'allures et de cœur.

Au plus profond de lui-même, c'était l'attachement au Barreau qui persistait avec ténacité. Il a demandé d'être enseveli dans sa première robe d'avocat, celle, sans doute, dont il était revêtu lors du procès Caumartin, affaire fameuse dont nous rappelons ci-dessous les épisodes auxquels il fut plus particulièrement intéressé. Sa première robe ! Quelque chose comme la robe de noces. En est-il beaucoup parmi nous qui ont eu ce soin touchant de conserver ainsi l'uniforme de leur adolescence judiciaire ?

Chez Me Vervoort, l'Avocat n'était pas

fortement doublé du Jurisconsulte. Il était plus en surface qu'en profondeur. Il était homme de parole plus qu'homme de pensée. Il aimait à se mêler à la foule plus qu'à s'isoler dans le cabinet d'études. Il laisse le souvenir de brillants discours, et ne laisse pas d'écrits. Il avait la virtuosité de l'artiste exécutant et la préoccupation du décor. Il était en scène volontiers, séduisant, alerte jusque dans les derniers temps. Le travail obscur qui se révèle par l'œuvre et non par la personne ne lui plaisait pas.

Tel restera, en une silhouette sympathique et sereine, l'Ancien qui rejoint dans la tombe quelques-uns de nos héros les plus chers, tombés en ces années récentes. Les vides se font dans les rangs de notre garde impériale. L'arbre s'éclaircit en ses rameaux supérieurs Que de grands confrères qui ne vivent plus que dans nos mémoires, par l'exemple, grandissant il est vrai, de leurs vertus professionnelles. Heureusement, la vraie vie est peut-être celle du souvenir.

Me VERVOORT

et l'affaire SIREY-CAUMARTIN

Quand, en 1843, fut jugée à Bruxelles, par la cour d'assises, le procès criminel dans lequel Edouard Caumartin comparut, accusé de meurtre sur Aimé Sirey, Me Vervoort, l'éminent confrère que nous venons de perdre, n'était inscrit au tableau de l'Ordre que depuis cinq ans.

Cette cause retentissante, dans laquelle il plaida pour l'accusé avec Me Chaix-d'Est-Ange, attira vivement l'attention, en Belgique et à l'étranger, sur le jeune avocat et lui donna une renommée précoce. Elle fixa véritablement sa destinée et demeura dans ses souvenirs l'événement capital de sa vie professionnelle.

Que de fois nous l'avons entendu en raconter les émouvants épisodes !

A ce titre, il ne paraîtra, sans doute, pas inopportun, au moment où il nous quitte pour toujours, de rappeler ces jours lointains d'une si belle aurore et de mettre ce début éclatant du jeune avocat en rapport avec le terme de la belle carrière qu'il vient d'achever au milieu du respect et de l'admiration de tous.

Voici la notice qui précède le procès dans le recueil des Discours et Plaidoyers de Chaix-d'Est-Ange, publié par Edmond Rousse (tome II, p. 347).

En 1841, une cantatrice allemande, mademoiselle Catinka Heinefetter, était venue se fixer à Paris, et elle avait été engagée au théâtre de l'Opéra. Son talent lui avait valu d'assez grands succès, et sa beauté lui avait attiré de nombreux hommages. Un jeune homme paraissait, entre tous, avoir conquis ses préférences : c'était M. Édouard Caumartin. Il avait alors vingt-six ans; il appartenait à l'une des familles les plus honorables de Paris; il avait fait depuis quelque temps au barreau des débuts qui pouvaient faire présager une brillante carrière. Il contracta avec mademoiselle Heinefetter une de ces liaisons qui, à cet âge, ne sont pas sans excuses, et que, dans tous les cas, très peu de gens ont le droit de juger sans indulgence.

Au mois de septembre 1842, mademoiselle Heinefetter partit pour Bruxelles où l'appelait un engagement théâtral. M. Caumartin l'y accompagna et revint à Paris au bout de quelque temps. Jusqu'au mois de novembre suivant, ils échangèrent les lettres les plus affectueuses.

Le 17 novembre, M. Caumartin se rendit de nouveau à Bruxelles. Il voulait voir mademoiselle Heinefetter pour lui annoncer un événement grave : il était sur le point de se marier, et, par un sentiment facile à concevoir, il ne voulait pas lui apprendre par une lettre une nouvelle qui devait lui être si pénible. Il voulait en même temps rendre à mademoiselle Heinefetter les lettres qu'elle lui avait écrites, des bijoux, des clefs qu'elle lui avait confiés, et accomplir ces tristes échanges qui sont pour un homme de cœur le dénouement douloureux, mais nécessaire, de ces dangereuses intimités.

Arrivé à Bruxelles à dix heures du soir, M. Caumartin se fit conduire chez mademoiselle Heinefetter. Elle ne tarda pas à rentrer, mais elle n'était pas seule; elle était accompagnée d'une femme, madame Kertz,

qui remplissait auprès d'elle les fonctions équivoques d'une domesticité familière, et deux hommes, *Aimé Sirey*, et M. Milord la Villette, ami de ce dernier.

Aimé Sirey avait fait depuis quinze jours environ la connaissance de mademoiselle Heinefetter. Il lui avait rendu des services; il lui avait donné des bijoux; il avait mis à sa disposition une voiture, en étalant à ses yeux tous les dehors d'une opulence pleine d'ostentation. Quelle que fût la nature de leurs relations, il affectait de considérer la maison de mademoiselle Heinefetter comme la sienne, et il ne négligeait rien pour que le public ne pût conserver aucun doute à cet égard.

Un souper était servi dans le salon. Après les premiers moments de surprise et d'embarras, mademoiselle Heinefetter invita M. Caumartin à y prendre place. Celui-ci refusa, mais, assis près de la table, il se mêla à la conversation des convives.

Aimé Sirey connaissait les relations de M. Caumartin avec mademoiselle Heinefetter, et l'arrivée inattendue de ce dernier l'avait vivement irrité. Pendant quelque temps il se contint; mais après le souper, lorsque mademoiselle Heinefetter fut rentrée dans sa chambre, il s'abandonna à la violence de son caractère, et, s'avançant brusquement vers M. Caumartin, il lui enjoignit de se retirer. Celui-ci répondit avec calme que le lieu était mal choisi pour une explication. Alors Sirey le saisi au collet, lui adressa une injure grossière et fit un geste insultant. Il s'ensuivit une rixe dont on trouvera plus loin les détails. M. Caumartin avait à la main une canne à dard qu'il avait coutume de porter en voyage. Dans un mouvement violent, Sirey saisit la canne par l'extrémité, qui resta dans sa main, et il alla heurter de tout son poids l'épée nue que tenait son adversaire. La lame traversa le cœur, et Sirey expira presque aussitôt.

Dès que M. Caumartin l'avait vu tomber, il avait appelé à grands cris du secours. Puis, quoiqu'il fût lui-même blessé à la tête et à la cuisse, il s'était élancé hors de la maison, et s'était fait conduire chez un médecin qu'il ramena en toute hâte. Quand il revint, on lui dit que Sirey était mort, et, malgré sa résistance, on le contraignit à s'éloigner. A peine arrivé à Paris, il courut se mettre à la disposition du Procureur du roi.

Cependant une instruction judiciaire se poursuivait à Bruxelles. Aussitôt qu'elle fut terminée, M. Caumartin se rendit dans cette ville et se constitua prisonnier.

Il fut renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant, sous l'accusation d'homicide volontaire.

Les débats s'ouvrirent le 12 avril 1843, à Bruxelles, sous la présidence de M. Van Mons. Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général d'Anethan.

M. Sirey père, et madame de Villeneuve, sœur d'Aimé Sirey, se portaient parties civiles. Ils étaient assistés de Me Sanfourche-Laporte, avocat à la Cour de cassation de Belgique.

PLAIDOIRIE DE Me VERVOORT (1)

« Messieurs,

» Si je n'étais que le conseil d'Édouard Caumartin, je ne prendrais pas la parole après l'admirable plaidoirie que vous avez entendue ce matin, et qui est autant un panégyrique qu'une défense ; mais je suis aussi son ami, et, à ce titre, j'ai à remplir un devoir sacré.

» Lié d'une amitié étroite avec Caumartin depuis plus de six ans, je l'ai connu bon, aimant, d'un caractère toujours égal, se faisant aimer de tous ceux qui le connaissaient; j'ai su par moi-même apprécier l'élévation de ses sentiments, dont j'aperçois le reflet au milieu des faits de cette cause. J'ai été témoin de ses sensations dans de pénibles moments, et j'ai acquis le sentiment intime et profond de la vérité de ces paroles qu'il écrivait quelques jours après l'événement à M. le procureur du roi de Paris : « Ma volonté » n'a été pour rien dans la fin tragique de cette dé- » plorable lutte. »

» Reportons-nous par la pensée au 19 novembre dernier.

» Caumartin se trouve chez cette femme qui le trompait, aidé d'autres femmes qui avaient juré sa perte, en présence d'un homme d'une indomptable violence.

» Sirey l'a vu, et à l'instant il a pris une résolution

(1) Extrait de *l'Observateur des tribunaux*, *Archives judiciaires*, nouvelle série, tome XI.

fatale. *Je resterai, et vous me prêterez main-forte au besoin*, dit-il à Milord, qui cherche timidement à s'assurer de ses dispositions. — A la femme Kertz il dit : *Il faut qu'il parte, ma bonne madame Kertz ;* et pendant le souper il annonce à mademoiselle Heinefetter, qui nous dit avoir remarqué en lui plus d'exaltation que de coutume, il lui annonce qu'il aura une explication avec Caumartin. — L'occasion s'offre. — *Faites sortir Catinka*, dit-il à la fille Behr, je vais m'expliquer avec lui. — Catinka, pour faciliter sans doute sa liberté d'action, se retire, et Sirey se porte aux derniers excès. — Caumartin, au contraire, était dans de paisibles dispositions ; il annonce à l'hôtel qu'il reviendra vers minuit, et ordonne qu'on l'attende. Pendant le souper, il garde un maintien tranquille et répond avec politesse aux questions qui lui sont adressées ; après la première lutte, il prend son chapeau et suspend son paletot sur le bras gauche pour se retirer.

» Après ce parallèle l'on conçoit que, sans y être provoqué, Sirey ait pu attaquer brutalement Caumartin et se précipiter sur lui avec cette rage aveugle qui a été cause de sa mort.

» Et cependant l'on a mis en doute la réalité du coup de couteau, et l'on a prétendu que Sirey était incapable de se servir d'un couteau, l'arme des lâches. (Se retournant vers Me Sanfourche :) Mais comment faut-il donc qualifier la conduite de Sirey lors de la première agression ? Dites-moi, que pensez-vous de l'usage meurtrier qu'il fit de sa canne pendant cette lutte inégale, dans laquelle Caumartin n'avait à lui opposer que son sang-froid et l'usage de ses mains ? Apprenez-moi de quel côté étaient, en ce moment, le courage et la loyauté ? »

Me Vervoort, revenant sur les faits de la cause, soutient énergiquement le système de l'enferrement et cherche à démontrer qu'un coup volontaire de la part de Caumartin est impossible.

Il fait remarquer que Sirey ayant été blessé lors qu'il se trouvait encore à un pied et demi de Caumartin, et la direction de la blessure de gauche à droite nécessitant un grand écartement du bras, Sirey aurait nécessairement vu l'épée, lui surtout qui était habitué à l'exercice des armes, et aurait essayé de parer le coup. Il argumente de la direction de la blessure et des lésions des organes, appréciées d'une manière uniforme par tous les médecins. Il rappelle que le drap de l'habit a été quatre fois traversé. Or, cette circonstance indique que Sirey faisait, en se portant en avant, un mouvement du bras gauche qui a dû produire un pli. Il rappelle aussi que, lors des premières narrations faites par M. Milord, mesdames Heinefetter et Kertz aux médecins et à la police, ils ont *tous* répété que Sirey s'était écrié : *Je suis blessé*. Et il lit les passages du procès-verbal de M. le commissaire en chef, dressé à deux heures du matin, le 19 novembre, passages où ces paroles sont consignées.

« Ne perdons pas de vue, ajoute l'avocat, que les témoins ont unanimement déclaré que Sirey et Caumartin ont pendant quelques instants été seuls dans le salon, et que M. Milord prétend avoir été présent quand ils étaient encore séparés de toute la longueur de la chambre. — Comment admettre que Caumartin aurait, pour porter un coup mortel, choisi le moment le plus inopportun et le plus dangereux; qu'il n'aurait point fait usage de la canne pendant la première lutte et lorsqu'il recevait un coup de couteau, et qu'il n'aurait songé à tirer l'épée et à la plonger d'une manière aussi étrange dans le sein de son adversaire que lorsqu'il devait craindre d'être accablé par des témoins ?

» Mais quel sentiment donc l'aurait poussé jusqu'au délire pour le rendre criminel ? Si la vengeance, si la jalousie, s'étaient emparées de lui, la vengeance lui eût mis dans la bouche des invectives, la jalousie des reproches : les fortes passions se trahissent, se manifestent à notre insu de mille manières. — La conscience, au contraire, ce juge inexorable, proclame sa justification; elle jaillit de sa pensée, elle se montre dans ses actions. Il fait abnégation de ses souffrances personnelles, il ne songe pas à ses blessures.

» D'autres pensées l'absorbent : il songe aux soins dus au blessé, il pense à sa mère, dont jamais il n'avait affligé le cœur. « *Quel malheur!* s'écrie-t-il, *ma pau-* » *vre mère!* deux familles respectables dans l'affli- » tion pour une misérable femme! » Il mesurait à sa douleur toute la douleur des deux familles. Il y avait place dans son cœur pour tous les bons sentiments. Il pensait à vous qui l'accusez, il vous comprenait dans ses plaintes, il vous confondait avec sa propre famille, et, sous prétexte de vous porter les défenseurs d'une moralité non attaquée, vous voulez qu'il soit flétri

869

sans qu'il puisse rien vous revenir ! — Et dans les secours qu'il veut donner au blessé, et auxquels il a songé le premier, voyez quel empressement, quel noble cœur, quelle bonté d'âme!

» Et quand il apprend que tous les soins sont inutiles, que le malheur est irréparable, éprouve-t-il le besoin instinctif d'échapper à une explication nécessaire? Craint-il de rendre compte de sa conduite? Veut-il fuir, enfin? Non, il veut aller au-devant des investigations judiciaires, il va se constituer ; il a tout raconté à M. de Merckx, il veut tout dire au chef de l'administration de la justice; c'est au nom de sa mère seulement que sa pensée prend un autre cours et qu'il consent à s'éloigner.

« Ah! rappelez-vous bien tous ces faits, Messieurs; méditez-les, et dites si l'homme qui se fût senti coupable eût agi de la sorte, et si l'on peut rien exiger de plus de celui dont la conscience tranquille n'aurait à déplorer qu'un malheur?

» Et s'il fallait d'autres preuves, ne s'est-il pas immédiatement expliqué? n'a-t-il pas répondu aux reproches de la femme Kertz devant Sirey, qui s'écriait qu'il était blessé : *Non, je ne l'ai pas frappé; il s'est jeté !... il s'est jeté!.* . Cette parole qui lui est échappée dans un de ces moments où l'esprit, vivement frappé, n'est capable d'aucune combinaison qui exige du sangfroid et de la réflexion, cette parole est à elle seule une défense toute-puissante, une justification complète. — Ce n'est pas tout encore. Sirey est vivant, Caumartin va chercher du secours; il revient avec le médecin Allard, dans l'espoir que les soins de l'art vont dissiper le danger; de retour dans la maison, il veut monter au salon malgré l'opposition de M. Merckx, qui se voit forcé de lui apprendre que tout espoir est perdu. Mais ces circonstances ne le disculpent-elles pas entièrement? Si sa volonté avait été pour quelque chose dans l'événement, ne se fût-il pas éloigné de la présence de Sirey, qui respirait et parlait quand il était sorti de l'appartement, de Sirey, qu'il croyait vivant en rentrant dans la maison? N'eût-il pas redouté et ne devait-il pas craindre de le trouver au milieu des témoins qui l'entouraient, revenu à lui, se redressant à sa vue, pour lui donner devant eux un effroyable démenti et lui reprocher son crime en termes accablants ! » (On applaudit.)

M. le président. Gendarmes, faites sortir ceux qui applaudissent. Il est de la plus grande indécence, dans une affaire aussi grave, de se livrer à de pareilles manifestations.

Me Vervoort. « Cependant deux accusations s'élèvent contre Caumartin : l'une consciencieuse et impartiale, dirigée par le parquet ; l'autre, perfide et passionnée, émanée d'une femme qui, le 12 novembre, appelle Caumartin à elle, le nomme son ange chéri, son bien suprême, lui adresse des paroles enivrantes d'amour ; qui, sept jours après, dans son ignoble convoitise et dans la colère que lui inspire sa cupidité trompée, profère contre lui, quand elle le sait absent et malheureux, un souhait horrible, puis le renie, et l'accuse, de propos délibéré, d'une série de crimes imaginaires; mais qui aggravent, dans des proportions affrayantes, le fait poursuivi. A l'entendre, Caumartin s'est rendu coupable d'un assassinat sur les terres de sa mère, d'une tentative d'assassinat sur la personne de Seiner, de menaces de mort ! Et à l'audience, tous ces forfaits s'évanouissent, et il ne reste pour Heinefetter que la honte qui s'attache à la calomnie et au parjure ! »

Me Vervoort fait ressortir toutes les fables que mademoiselle Heinefetter a faites dans l'instruction. Il insiste surtout sur la lettre contenue dans l'enveloppe du 9 novembre et saisie chez la cantatrice. Si cette lettre était réellement celle que Caumartin a écrite le 9 novembre, dans des termes si froids, mademoiselle Heinefetter y aurait-elle fait la réponse suivante :

« 11 novembre 1842.

» Voilà minuit qui sonne, et je me sens disposée à » parler avec toi, même dans le lointain, car je t'aime » beaucoup ce soir.

» J'ai reçu ta petite lettre aujourd'hui qui m'a rac» commodée avec toi, car tu m'avais horriblement » offensée. Comment! me laisser attendre *huit jours* » sans tes nouvelles ! J'étais désespérée, découragée ; » je croyais déjà que tu voulais commencer à m'ou» blier, c'eût été trop tôt.

» Tu peux bien t'imaginer la peine que j'avais alors, » car je t'*aime* encore et toujours je n'*aimerai* que toi, » nos âmes étant vraiment faites l'une pour l'autre, » deux perles destinées à se fondre ensemble ; tu n'au» ras pas pu oublier ta chérie. Mais voilà pourquoi je » n'ai pas écrit, parce que je voulais te prouver ce que » peut causer la peine d'attendre avec impatience ; et, » franchement, je voulais me venger. — L'ai-je bien » fait?

» Mais je suis trop bonne et je te pardonne tout, car » je sais maintenant pourquoi ce cruel silence ; j'ai » encore des personnes qui peuvent m'informer sur » *toute votre conduite à Paris et ailleurs.*

» Ah! si tu étais là dans ce moment, près de moi, » quel bonheur! Quand te verrai-je? *Je viendrai en* » *tous cas à Paris au mois de décembre pour te voir.* » J'ai eu beaucoup de chagrin à cause de Kertz. Elle a » si mal dirigé mes affaires ! et puis, elle a dit toutes » sortes de méchancetés sur moi, que je n'oublierai » jamais : car, de sa part, c'est une *ingratitude* » *monstrueuse.*

» Je suis toujours chez moi à travailler ; cependant » je vois quelques personnes, mais qui me sont trop » indifférentes et sans influence sur ma tristesse : car je » suis triste, bien triste, depuis que tu n'es plus près » de moi. Comme j'ai mal fait de te quitter, de quitter » Paris! Je le savais déjà depuis longtemps, mais » alors il était trop tard ; enfin, l'homme propose et » Dieu dispose, mais j'ai mal proposé.

» Ma sœur n'est pas encore arrivée. Je l'attends » toujours ; elle n'avait pas reçu ma première lettre. » Comment as-tu fait pour perdre ta malle? Voilà ce » que c'est quand on *reste trop longtemps* en route.

870

» Ce désagrément me fait encore de la peine, puisque » c'est causé par moi et pour moi.

» *Dans ta lettre tu me dis si peu de chose, et toujours* » *cette froideur glaciale ; c'est mal, Edouard ! très* » *mal.*

» Aussi cette fois je t'écris beaucoup, parce que je » vois que ce petit format de lettre te convient, je » changerai cette manière-là. Si, mon Dieu ! si je pou» vais t'écrire dans ma langue, que de longues lettres, » que de jolies choses je te dirais, car tu n'as pas d'idées » comme je *t'aime* ; c'est tous les jours en augmen» tant. C'est peut-être le contraire chez toi ! mais ce » sentiment ne me rend pas tout à fait malheureuse : » les femmes de mon pays sont drôles, n'est-ce pas? » car je ne sais pas ce que je ferais pour toi ! C'est » bien que tu sois en ce moment loin de moi, sans » cela..... car je t'aime beaucoup !!!

» Je vois que je m'égare, je vais trop loin. Adieu, » mon ange chéri, aime-moi toujours ; je t'embrasse » mille fois de cette bonne manière, comme tu me l'as » appris.

» Que fait mon petit chien? tu ne m'as rien encore » dit de lui.

» CATINKA.

» Bonsoir.

» *N. B.* — Quand tu auras cette lettre, tu ne pourras » pas faire autrement que de m'écrire tout de suite, » car d'ici là je brûle d'impatience — d'embrasser ce » papier où tes beaux yeux étaient fixés, où je suis » sûre que tu pensais à moi!!!

» CATINKA. »

» Voici maintenant la véritable lettre de mademoiselle Heinefetter, qui fut la réponse à celle qui a été remise par elle à M. le procureur du roi :

» Oui je vous aime, je vous aime plus que jamais. » Vous aurais-je vu pour la dernière fois ! Oh ! ce ne » sera pas ! j'en ai la croyance ! Pour avoir rempli un » devoir aussi sacré, Dieu ne peut me punir aussi » cruellement. — Alors soyez assez bon pour ne pas » me plonger dans la plus affreuse douleur, car je suis » malade, et mes larmes m'étouffent. — Je ne puis » pas vous dire la peine que j'éprouve quand je dois » penser un instant seulement *à ne plus vous voir!*

» Mais je ne perds pas l'espérance, et je ne vous ou» blierai jamais. Laissez-moi mon illusion, je ne vous » demande pas ce que vous pensez.

» Je vous le jure, mon cher Edouard, il y a des *cir*» *constances* qui me forcent à partir jusqu'au mois de » mai, — que vous ne savez même pas, que vous sau» rez peut-être plus tard. Mais *mon cœur vous reste,* » *ne le repoussez pas.*

» Encore une dernière prière : permettez-moi de » vous écrire. Je sais que vous aurez assez de force » pour ne pas me répondre, mais vos beaux yeux me » liront. — Je vous l'ai dit, vous m'avez méconnue, et » vous n'avez pas su apprécier tout ce qu'il y avait de » fidèle en moi.

» Pour moi plus de bonheur ! votre dernière con» duite m'a fait prendre cette grande décision. — Il y » a un an, j'étais plus heureuse.... *malgré*.... vous » savez. ...

» Pardonnez-moi si je vous ai encore écrit, je ne » pouvais pas vous quitter sans cela, il est déjà si » cruel de n'avoir aucune amie pour me consoler ici ! » — Mais je ne regrette que vous dans ce *grand Paris.* » *Vous étiez mon tout, et vous le serez partout !*

» Adieu, soyez heureux ; mais c'est impossible sans » Catinka, comme je ne le serai jamais sans vous. — » Je pleure beaucoup, le bon Dieu entendra mes » vœux.

» 6 mars 1842. »

» Cette lettre est datée de Paris ; celle de Caumartin a été écrite et reçue à Paris. Peut-on conserver des doutes sur la substitution, par mademoiselle Heinefetter, d'une lettre à l'autre dans l'enveloppe du 9 novembre !

» Et c'est à cette femme que M. Caumartin doit de se trouver ici ! Ah ! que toute sa conduite est odieuse et infâme ! C'est elle encore qui écrivait dans une de ses lettres : « J'ai chanté les *Huguenots* avec un tel » succès, que chaque phrase a été applaudie ; après » mon duo avec Marcel, on a applaudi quand j'étais » déjà rentrée, et puis *tous, absolument tous ;* et à la » fin, j'étais rappelée de toute la salle et je n'avais » personne de moi dans la salle. »

» Elle ajoute qu'on l'a trouvée admirable, qu'on l'a applaudie lorsque déjà elle était dans sa voiture, qu'elle a produit *une véritable révolution.* Et elle conclut de cet éblouissant succès qu'elle est parvenue *à briser la glace et la bière qui coulent dans les veines des habitants de ce pays.* (Hilarité générale.)

» Cœur froid et méprisable, répondant à une admiration passionnée, à des applaudissements frénétiques, par le sarcasme et l'injure ! Accumulant mensonges sur mensonges, et, lorsque l'accusé lui échappe, poursuivant de ses calomnies jusqu'aux témoins de l'accusation !

» La fille Behr t'avait bien jugée lorsqu'elle te disait indigne de l'amour même momentané d'un honnête homme ! »

Me Vervoort arrive ensuite aux reproches adressés par la partie civile à la défense : « M. Caumartin n'a jamais attaqué la mémoire de M. Sirey. C'est la partie civile qui a été provocatrice. Elle a publié des lettres hostiles et menaçantes, a sommé M. Caumartin de se rendre en Belgique ; elle lui a signifié un écrit qui renferme de violentes attaques. Nous nous défendons. Les reproches qui nous ont été faits étaient injustes ; nous usions strictement de notre droit. N'avions-nous pas à prouver qu'Aimé Sirey était d'un caractère à se jeter aveuglement, dans un moment de colère, sur un fer mis à nu?

» L'on nous accuse d'avoir parlé des relations adultères de Sirey.

» Mais cette accusation vient de vous-mêmes, de vous seuls. C'est vous, partie civile, qui, afin de donner une explication qui vous a paru dangereuse pour Caumartin, avez fait un aveu honteux. Rappelez-vous vos publications, et ne vous plaignez pas d'une attaque dont vous-même avez donné le signal.

871

» Et vous, Madame, dépositaire des pouvoirs de la famille Sirey, vous qui la représentez à cette audience, vous dont l'intelligence a dû saisir les vérités qui ont jailli des débats, dites au père et à la veuve d'Aimé Sirey que sa mémoire a été respectée en tout ce qui ne touchait pas directement aux besoins de la défense; dites-leur que vous n'avez pas vu ici de meurtrier, et si ce malheureux enfant en faveur duquel on invoque avec si peu de fondement la sévérité de la justice, s'il s'informe un jour de son père, apprenez-lui qu'il a été victime des emportements de son caractère indomptable et d'un concours fatal de circonstances ; mais cachez-lui, Madame, cette requête où la honte de son père est écrite dans un style impur, et qui tend à faire naître dans ce jeune cœur le sentiment dangereux de la vengeance. Apprenez-lui que Caumartin a été le premier à déplorer le malheur qui a frappé votre famille ; mais qu'il ne sache jamais que son père s'égarait loin des joies du foyer domestique, et qu'il y avait dans son cœur des élans pour une autre femme que son épouse ! Ah ! cachez, cachez-lui cette requête ! » (Mouvement.)

Me Féron. Je dois faire observer que Mme de Villeneuve n'a pas signé cette requête.

Me Vervoort. Elle vient de la famille Sirey, et je m'adresse à Mme de Villeneuve comme représentant la famille, et comme signataire d'une lettre injuste et cruelle qu'elle a fait publier dans les journaux, le 25 novembre, sans rien savoir des faits.

Me Roussel. La requête émane de M. Sirey, père, vieillard de 80 ans. J'ai le droit de dire que les avocats de Caumartin ont outrepassé les besoins de la défense.

Me Vervoort, montrant un dossier très volumineux : Voyez ces pièces nombreuses ; prenez-en connaissance et vous serez forcé de rendre hommage à notre modération.

Me Vervoort, continuant : Nous n'aurions fait usage, Messieurs les jurés, d'aucune pièce nouvelle; mais puisque la partie civile en a lu plusieurs qui n'ont pas été communiquées, vous me permettrez de vous en faire connaître deux seulement : l'une est un acte de notoriété des autorités et des principaux habitants de Challeau ; je choisis cette pièce parmi beaucoup d'autres, parce qu'en même temps qu'elle démontre la fausseté de l'une des accusations de Mlle Heinefetter, elle est un témoignage de l'estime dont Caumartin est entouré dans une commune où il a passé toutes ses jeunes années ; l'autre est une lettre émanée du plus honorable magistrat, dont le caractère élevé et sévère est connu même dans notre pays : j'ai nommé M. le procureur général Plougoulm.

Me Vervoort donne lecture de ces deux documents, ainsi conçus :

« Nous, soussignés, habitants de la commune de Dormelles et membres du conseil municipal, déclarons :

» Que nous avons parfaitement connu, depuis sa naissance jusqu'en 1839, M. Edouard Caumartin, l'un des propriétaires de la terre de Challeau, située en la dite commune ;

» Que M. Caumartin et ses parents n'ont, en quittant le pays, laissé que les souvenirs les plus honorables ; que particulièrement M. Edouard Caumartin n'a jamais, par sa conduite, donné lieu à aucune espèce de plainte, et que son caractère a toujours été doux et conciliant.

» Sur le bruit qui est arrivé jusqu'à nous par des journaux ou par des rapports, nous déclarons, de la manière la plus positive, que jamais M. Caumartin n'a tué ni blessé qui que ce soit dans cette commune.

» Dormelles, 15 décembre 1842. »

Suivent les signatures de M. le maire, de MM. les membres du conseil municipal, de M. le curé et des principaux habitants de la commune.

Nous François Ganot, chevalier de la Légion d'honneur, maire de la ville de Moret, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, depuis l'année 1830 jusqu'à celle de 1840 ;

Informé par M. Edouard Caumartin, avocat à la cour royale de Paris, demeurant en la dite ville, rue de Gramont, 27, qu'à l'occasion de la mort du sieur Sirey, le dit sieur Caumartin était calomnieusement accusé d'avoir, pendant son séjour à Challeau, commune de Dormelles, tué un habitant de la contrée; avons requis les plus anciens du pays de nous déclarer s'il était à leur connaissance que le dit sieur Caumartin se fût rendu coupable du fait à lui imputé, et d'aucun autre de même nature ; sur quoi MM. Thézard, juge de paix du canton ; Pétiton, percepteur, chef de bataillon de la garde nationale ; Chabeau, propriétaire ; Pinon, chevalier de la Légion d'honneur, lieutenant retraité ; Gaivalet, huissier ; Bouchenie, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine retraité ; Picard, propriétaire ; Robert, négociant ; Gas, receveur des contributions indirectes, retraité ; Vertmuller, négociant ; Vieux, négociant, et Vidal, propriétaire, nous ont déclaré en leur honneur et conscience qu'il est faux que jamais M. Edouard Caumartin ait été, dans le pays et les environs, auteur de la mort de qui que ce soit, que non seulement le fait est calomnieux, et qu'en outre le caractère bien connu de M. Caumartin le rend invraisemblable, M. Caumartin ayant toujours montré les mœurs les plus douces et les habitudes les plus conciliantes ; il n'a laissé dans tout le pays que les regrets les plus vifs et les souvenirs les plus honorables.

Moret, le 18 décembre 1842.

(*Suivent les signatures.*)

Lettre de M. Plougoulm à M. Caumartin.

« Nîmes, le 11 mars 1843.

» Enne m'apprend, mon cher Édouard, que vous » exécutez votre courageuse et honorable résolution, » et que vous partez pour Bruxelles. — Vous avez su » résister aux larmes de votre mère, de vos sœurs, » dont pourtant vous sentez bien *vivement* la douleur. » Je vous en félicite, cette conduite est noble ; vous » n'avez pas hésité un moment à la suivre, j'aime à » vous rendre ce témoignage, moi qui ai pu voir et » juger votre cœur quand vous étiez encore sous la » première émotion de cette déplorable catastrophe.

872

» — Je ne doute pas que votre courage ne se soutienne » dans l'épreuve que vous allez traverser ; les disposi» tions où je vous ai toujours vu me rassurent com» plètement. Vous êtes convaincu, comme je le suis » moi-même, que toute la force, l'intérêt de votre » cause, est dans la vérité, dans le calme, la modéra» tion avec laquelle vous saurez l'exposer. — Ne vous » laisser troubler par aucun mensonge, par aucune » injure. Montrez sans trop de colère et d'amertume » toutes les impostures entassées dans l'instruction. » Présentez avec ordre et netteté toutes les circon» stances de la fatale scène. Que ne donnerais-je pas » pour que vos juges les eussent entendu raconter » comme moi, à votre arrivée à Paris, avec cet accent » de vérité qui ne peut sortir que du fond de la con» science! J'espère que vous me permettez ces con» seils, et que vous y sentirez le tendre et profond » intérêt que je ne cesserai de vous porter, et que » dans ces jours douloureux, où j'aurais voulu être » près de vous, vous vous souviendrez un peu de mes » paroles. — Vous répondrez avec calme, n'est-il » pas vrai, à toutes les interpellations qui vous seront » adressées? Je vous conjure de rester maître de vous. » Vous êtes aigri par la souffrance, je le sens ; il y a si » longtemps que vous portez ce fardeau ! Mais soyez » sûr que plus vous serez modéré, plus votre malheur » touchera, plus les faits apparaîtront sous leur vrai » jour. Ne vous emportez point contre la mémoire de » ce malheureux homme qui est venu si fatalement » chercher la mort. *La violence de son caractère, son* » *état habituel de fureur, la facilité avec laquelle il* » *outrageait, il provoquait,* toutes ces choses sont trop » certaines, trop connues, pour que personne en » puisse douter. Quant au fait en lui-même sur lequel » l'unique témoin a prétendu jusqu'ici garder le » silence, cette parole que vous avez plusieurs fois » répétée : *Il s'est jeté,* et qui est attestée si positive» ment par un témoin du reste si hostile, cette parole » est la vraie lumière de ce moment fatal, et quand » elle échappe à la première vue du sang qui jaillit, » dans ce moment terrible où tout mensonge est im» possible, tout homme impartial et sensé doit être » convaincu que la volonté n'est ici pour rien, même » celle d'une défense légitime, et qu'il faut accepter » les faits comme vous les avez toujours présentés.

» Pour un autre point, bien important aussi, je veux » dire le mariage que vous étiez à la veille de con» tracter, si vous avez besoin de mon témoignage, » vous savez que je suis prêt à déclarer ce que j'ai re» cueilli au sein même de l'honorable famille où vous » alliez entrer, en gardant toutefois la mesure que sa » confiance doit m'imposer. — Je regrette de ne pou» voir vous rendre que ce très faible office.

» Je vous aimais, avant ce malheur, comme un » jeune homme aimable, d'un cœur droit et généreux ; » mais j'ai vu ce que cette épreuve a développé en » vous, combien votre âme en a été déchirée, ce que » vous avez souffert de la douleur de votre pauvre » mère, à laquelle jusque-là vous n'aviez pas donné le » moindre chagrin, et je vous aime aujourd'hui bien » autrement !..... — Ce n'est donc pas sans émotion et » sans trouble que je peux vous voir dans cette épreuve ; » — mais j'ai toute confiance dans la justice de votre » cause, dans la vérité, qui ne peut manquer d'éclater » avec évidence, dans l'admirable talent de votre avo» cat, et dans l'équité de vos juges. — Adieu, je vous » embrasse. — Ecrivez-moi, ne me laissez rien ignorer.

» PLOUGOULM.

» Je ne parle ici que de Me Chaix-d'Est-Ange, et j'ai » grand tort ; je sais tout ce que vous devez trouver de » capacité, de dévoûment, dans Me Vervoort : je vous » ai dit souvent quel utile concours j'attendais de lui. » — Présentez-lui, je vous prie, mes sincères amitiés. »

» Messieurs, voilà les paroles d'un homme considérable, grave, sérieux, qui connaît Caumartin depuis son enfance et qui avoue hautement l'estime et l'amitié qu'il a pour lui. Et maintenant qu'il me soit permis, à moi, qui m'honore d'être son ami, d'ajouter un témoignage en sa faveur.

» Vous avez appris quel trouble l'agitait après l'événement du 19 novembre. La paix de son existence, le bonheur de sa famille, son honneur, il voyait tous ces biens précieux compromis, et ce trouble augmentait devant le soupçon et devant le scandale. Eh bien ! ces tourments ne se sont dissipés et il n'a recouvré sa tranquillité que sur le sol de la Belgique. Il éprouvait un irrésistible désir de se justifier devant vous ; il avait foi dans la justice de notre pays !

» Je l'accompagnai lorsqu'il se constitua prisonnier. J'étais en proie aux plus douloureuses émotions. Caumartin s'en aperçut; aussitôt il prit ma main, et, la plaçant sur son cœur, il me dit : « Sens, mon ami, comme je suis tranquille. » Rien, en effet, ne trahissait en lui la plus légère inquiétude. Ah ! s'il m'était resté des doutes, ils se seraient dissipés dans ce moment. Ce repos de l'esprit en présence des verrous et de la séquestration préventive, ce calme de l'âme dans un aussi cruel moment, n'appartiennent qu'aux consciences qui sont à l'abri du reproche et du remords. »

Me Vervoort résume ensuite brièvement les principaux moyens de la défense, et termine ainsi sa plaidoirie en s'adressant à la partie civile :

« C'est en vain que vous aurez essayé de jeter du doute dans les esprits ; il n'y a plus personne ici, j'en suis certain, pour qui la justification de Caumartin ne soit complète.

» Vous avez, dans vos écrits, parlé de clémence et de miséricorde : c'est à l'opinion sévère, à la justice impartiale du jury, que nous nous sommes adressés ; c'est de cette opinion, de cette justice, que nous attendons une *décision unanime.* Ne vous y trompez pas : vous assisterez dans peu d'instants, qu'il soit permis à ma conviction de le dire, vous assisterez, non pas à un acte de clémence, mais au triomphe d'un innocent. » (Agitation.)

873

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles.

(Chambre des appels de police correctionnelle).

PRÉSIDENCE DE M. EEKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 1er juillet 1886.

I. PROCÉDURE PÉNALE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — CONDITIONS REQUISES. — DÉTENTEUR DE VALEURS DÉTOURNÉES, PERSONNELLEMENT RESPONSABLE ENVERS DES TIERS. — ÉVÊQUE. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT PÉNAL. — CAISSE DIOCÉSAINE. — GARDE CONFIÉE PAR L'ÉVÊQUE. — MANDAT RÉVOQUÉ. — REFUS DE RESTITUTION. — DÉTOURNEMENT.

III. ACTION CIVILE. — DEMANDE DE RÉINTÉGRATION DANS LA DÉTENTION D'OBJETS DÉTOURNÉS. — APPLICATION DU PRINCIPE : Spoliatus ante omnia restituendus. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PROVISIONNELLEMENT. — EXPLOIT VISANT UNIQUEMENT LES OBJETS SAISIS. — NON RECEVABILITÉ.

I. Sous l'empire de la loi du 17 avril 1878, comme sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808, nul ne peut être admis à se constituer partie civile que sous les conditions suivantes :

1° Avoir été personnellement lésé par un crime, un délit ou une contravention ;

2° Avoir un intérêt direct et un droit actuel à la réparation de la lésion éprouvée ;

3° Jouir de ses droits, et, par conséquent, avoir la capacité d'ester en justice.

Il importe donc peu que la personne qui se prétend lésée par un détournement ne soit pas propriétaire des objets détournés à son préjudice et s'en dise uniquement le détenteur ; celui qui reçoit une chose à titre de mandat est d'ailleurs sans qualité pour critiquer le titre de celui qui lui a donné mandat de la garder pour lui.

Le détenteur des objets détournés a incontestablement un intérêt direct et un droit né et actuel à la réparation du dommage qui lui a été causé.

A incontestablement la capacité d'ester en justice, un évêque qui agit comme personne privée, comme citoyen belge en qualité de détenteur de documents, titres et valeurs détournés et comme personnellement responsable vis-à vis des tiers (1).

II. Est coupable de détournement, le mandataire chargé par un évêque de la garde de la caisse diocésaine et qui, son mandat étant révoqué, refuse de restituer les fonds.

III. Une partie civile a le droit de réclamer à son profit, de même qu'en matière de réintégrande, l'application de l'adage : Spoliatus ante omnia restituendus *; et de demander à être réintégrée dans la détention qu'elle avait antérieurement à la perpétration du délit.*

N'est pas recevable à réclamer des dommages intérêts pour tenir lieu des valeurs détournées *et* non reproduites, *la partie civile dont l'exploit d'assignation vise uniquement les sommes et valeurs, titres, livres, papiers et documents saisis à la charge du prévenu et qui se trouvent actuellement sous la main de la justice.*

Le Ministère public et Isidore-Joseph Du Rousseau, évêque de Tournai, contre Léon Bernard.

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer par justice que Léon Bernard sera tenu de remettre et délaisser à la partie civile « toutes les » sommes et valeurs, tous les titres, livres, papiers » et documents quelconques qui ont été saisis à » sa charge à la Havane, à New-York, à Boston, » à Paris, à Londres ou ailleurs et qui se trouvent » actuellement sous la main de la justice ; — que » le demandeur sera autorisé à en reprendre la » détention, telle qu'elle existait entre ses mains » au moment où il les a confiés à la garde de Ber- » nard ; »

Attendu que l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 n'est que la reproduction de l'art. 1er, § 2, du code d'instruction criminelle de 1808, et que sous l'empire de cette disposition, la doctrine et la jurisprudence étaient d'accord pour reconnaître que nul ne pouvait être admis à se constituer partie civile que sous les conditions suivantes :

1° Avoir été personnellement lésé par un crime, un délit ou une contravention ;

2° Avoir un intérêt direct et un droit actuel à la réparation de la lésion éprouvée ;

3° Jouir de ses droits, et, par conséqent, avoir la capacité d'ester en justice ;

Attendu que ces principes sont encore applicables aujourd'hui ; qu'il échet, en conséquence, de rechercher si le demandeur se trouve dans les conditions déterminées ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu, tels qu'ils sont articulés par le demandeur, dans son

(1) V. *contrà* jugement *a quo*, Corr. Charleroi, 18 mars 1886, J. T., 538 (jurispr. div. citée). — Consult. PAND. B., v° *Action civile*, chap. Ier, sect. II.

874

exploit de citation du 31 mai 1884, constituent le délit prévu par l'art. 491 du code pénal ;

Attendu, en effet, que cet article vise le détournement commis *au préjudice d'autrui ;* qu'il importe donc peu que le demandeur ne prétende pas être *propriétaire* des objets détournés à son préjudice et s'en dise uniquement le détenteur ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe que la garde d'une chose peut être l'objet d'une convention, et qu'il ne faut pas être propriétaire pour confier cette garde à quelqu'un, puisqu'aux termes de l'art. 1938 du code civil, le dépositaire, à qui l'on a confié un objet volé, est tenu de le restituer au déposant, lorsque le propriétaire ne le réclame pas ;

Attendu qu'il suit de là que celui qui reçoit une chose à titre de mandat, est un détenteur précaire, sans qualité pour critiquer le titre de celui qui lui a donné mandat de la garder pour lui ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, non plus, dans la même hypothèse, que le demandeur ait un intérêt direct et un droit né et actuel à la réparation du dommage qui lui a été causé ;

Attendu que le demandeur a incontestablement la capacité d'ester en justice ; qu'en effet, il agit comme personne privée, comme citoyen belge, en qualité de détenteur des documents, titres et valeurs détournés, suivant lui, par le prévenu, et comme personnellement responsable, vis-à-vis des tiers ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que, vers le 8 juillet 1880, Bernard, qui était professeur au séminaire de Tournai, fut mandé au palais épiscopal, par Du Rousseau, alors administrateur du diocèse de Tournai ; que celui proposa à Bernard de le nommer secrétaire de l'évêché et de le charger, en cette qualité, d'administrer et de protéger la caisse diocésaine, qui devait lui être remise par le vicaire général Bouvry, contre les revendications de l'évêque Dumont, considérées par les deux parties comme illégitimes ;

Attendu que Bernard a accepté cette mission, et qu'ultérieurement le même Du Rousseau lui donna ordre de mettre en lieu sûr les valeurs et documents composant la dite caisse, lesquels avaient été transportés chez lui ;

Attendu que ces faits résultent, tant des dépositions des témoins que des reconnaissances de Bernard, dans ses interrogatoires, dans sa correspondance et, notamment, dans une lettre à Goodhue du 4 mars 1882, lettre dont Bernard autorisait la publication ;

Attendu qu'à divers reprises, Bernard a affirmé avoir emporté les valeurs en question, parce qu'il estimait que c'était le meilleur moyen de remplir la mission qui lui avait été confiée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Bernard a été conventionnellement chargé, dans un but déterminé, de la garde de la caisse diocésaine ; qu'il a été mandataire, comme le constate l'arrêt de cette cour du 22 mars 1884 ;

Attendu que ce mandat a été expressément révoqué par une lettre de l'évêque Du Rousseau, du 9 juillet 1881, que le chanoine Dubois a remise à New-York au logement de Bernard, qui l'a reçue en septembre 1881 ; — qu'aucun doute n'est possible sur la portée de cette révocation du mandat et sur la mise en demeure de restituer, qui en a été la conséquence, lorsqu'on met en rapport la lettre susdite avec les trois autres lettres du même chanoine Dubois, reçues en même temps par Bernard ;

Attendu que ce dernier s'est refusé à restituer et a persisté dans son refus de restitution, nonobstant toutes les instances dont il a été l'objet ;

Attendu que vainement le prévenu soutient qu'il est lui-même propriétaire des valeurs composant la caisse diocésaine ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de tous les éléments de l'instruction, que Bernard n'a aucun droit de propriété sur la dite caisse ; que sa qualité de mandataire est constante, et qu'il n'a pu y avoir d'interversion dans son titre ; que le vicaire général Bouvry, prédécesseur de Bernard dans la gestion de la caisse, ne s'en est jamais considéré comme propriétaire ; qu'il déclare n'avoir pu ni entendre transférer la propriété à Bernard, et que celui-ci, dans son interrogatoire du 18 juillet 1882, a déclaré à l'encontre de sa prétention actuelle : « Je ne me suis pas enquis si M. Bouvry était propriétaire ou simple mandataire » ;

Attendu qu'il est constant que Bouvry agissait comme agent de Du Rousseau, et que celui-ci avait ainsi la détention des choses qui ont fait l'objet du mandat confié à Bernard ;

Attendu qu'aux considérations qui précèdent, il y a lieu de joindre celles développées par le premier juge pour établir, dans le chef du prévenu, l'existence des conditions requises pour caractériser le délit prévu par l'art. 491 du code pénal ;

Attendu, en conséquence, que les faits, déclarés constants par le premier juge, sont restés établis devant la cour

Mais attendu que la peine de dix-sept mois d'emprisonnement infligée au prévenu, n'est pas proportionnée à la gravité de l'infraction ;

Quant à la réparation à allouer à la partie civile :

875

Attendu qu'aux termes du code d'instruction criminelle le juge, si le délit est établi à la charge du prévenu, est tenu de prononcer la peine et de statuer, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Attendu que la partie civile demande, en premier lieu, à être réintégrée dans la *détention* qu'elle avait antérieurement à la perpétration du délit ;

Attendu qu'il n'échet donc point, à ce titre encore, de statuer sur la question de savoir à qui appartient la *propriété* des valeurs détournées par le prévenu ; — qu'il y a, d'ailleurs, relativement à cette question, une instance actuellement pendante devant le tribual civil de Tournai et que le présent débat s'agite exclusivement entre la partie civile et Bernard, sans intervention d'aucune autre partie réclamant la propriété de la caisse diocésaine ;

Attendu que la détention réclamée par la partie civile existait avant le détournement commis à son préjudice ; qu'il suit de là que la partie civile demande uniquement à être replacée dans la situation où elle se trouvait, lorsqu'elle a été victime du délit perpétré par le prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir cette demande ; qu'en effet, la partie civile a droit à la réparation du dommage qui lui a été causé et, qu'en fait, ce dommage ne pourra être réparé que lorsqu'elle récupérera la détention réclamée par elle ;

Attendu qu'à bon droit, par conséquent, la partie civile réclame à son profit, de même qu'en matière de réintégrande, l'application de l'adage *Spoliatus ante omnia restituendas ;*

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il est inutile de rechercher l'origine et les caractères de la détention dont il s'agit, la réintégration dans cette détention pouvant seule faire disparaître, vis-à-vis de la partie civile, les conséquences du délit ;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième chef de demande de la partie civile, la somme de 75,000 francs, réclamée provisionnellement à titre de dommages-intérêts pour tenir lieu des valeurs *détournées* et *non reproduites*, que cette réclamation n'est pas recevable, en l'état de la cause ;

Attendu, en effet, que la demande de la partie civile, telle qu'elle est formulée dans son exploit d'assignation, vise uniquement les sommes et valeurs, titres, livres, papiers et documents quelconques, *saisis à la charge du prévenu*, à la Havane, à New-York, à Boston, à Paris, à Londres ou ailleurs, et *qui se trouvent actuellement sous la main de la justice ;*

Attendu, quant aux papiers personnels du prévenu et aux valeurs déposées par lui au Comptoir d'escompte de Paris, antérieurement au mois de juillet 1880, qu'il y a lieu, comme l'a fait le premier juge, et pour les motifs invoqués par ce dernier, d'ordonner la restitution au prévenu des dits papiers et valeurs ;

Attendu que les conclusions additionnelles prises par Bernard à l'audience du 28 juin 1886, ont été visées immédiatement par le président et mentionnées à la feuille d'audience conformément au règlement de la cour ; qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu de donner acte de ce dépôt, par le présent arrêt ;

Vu les articles visés et transcrits au jugement dont appel, et, en outre, l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878 ;

Par ces motifs, la cour déclare l'action recevable ; met à néant l'appel du prévenu, et faisant droit quant aux appels du ministère public et de la partie civile, met à néant le jugement *a quo* en ce qui touche la durée de la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu, et les réparations sollicitées par la partie civile ;

Emendant quant à ce, condamne Léon Bernard à un emprisonnement de trois ans et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne le prévenu à remettre et délaisser à cette partie toutes les sommes et valeurs, tous les titres, livres et documents quelconques qui ont été saisis à la charge du dit Bernard à la Havane, New-York, Boston, Paris, Londres ou ailleurs et qui se trouvent sous la main de la justice, à l'exception toutefois des papiers personnels du prévenu et des valeurs déposées par lui au Comptoir d'escompte de Paris antérieurement au mois de juillet 1880 ;

Autorise la partie civile à reprendre la détention des objets susdésignés, telle qu'elle existait entre ses mains au moment où elle les confiés à la garde de Bernard ;

Dit n'y avoir lieu à allouer à la partie civile les dommages-intérêts réclamés par elle ;

Rejette toutes autres conclusions et confirme, pour le surplus, le jugement *a quo ;*

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, tant envers la partie publique qu'envers la partie civile, les premiers taxés à la somme de..... ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée contre lui,

Vu l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné.

Plaidants : MMes EMILE DEMOT et GILBERT c. DE LANTSHEERE, DE BECKER, PAUL LEFEBVRE et LÉON JOLY (pour la partie civile).

876

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT

Audience du 19 mai 1886.

DROIT CIVIL. — AVEU. — OBLIGATION DE SOMME. — RECONNAISSANCE AVEC ENGAGEMENT DE PAYER A MEILLEURE FORTUNE. — AVEU INDIVISIBLE ULTÉRIEUR. — DÉFAUT D'INFLUENCE SUR L'OBLIGATION PRIMITIVE.

S'obliger à restituer une somme, qu'on reconnaît devoir, aussitôt qu'on sera revenu à bonne fortune et qu'on aura les moyens de le faire, n'est point une modification de la convention originaire intervenue lors de la remise de cette somme, mais une restriction de l'obligation primitive de la restituer.

Un aveu fait ultérieurement en conclusions ne peut modifier le caractère de cette reconnaissance et la soumettre au principe de l'indivisibilité (1).

Goyens de Heusch contre Gurnet.

Attendu que c'est à tort que le premier juge a vu dans les reconnaissances de l'intimé des aveux indivisibles ;

Attendu que l'aveu du 17 novembre 1884 est pur et simple ; que si l'intimé s'oblige à restituer la somme qu'il reconnaît devoir à l'appelant aussitôt qu'il sera revenu à bonne fortune et qu'il aura les moyens de le faire, ce n'est point là une modification de la convention intervenue entre parties lors de la remise de la somme de 10,000 francs dont s'agit au procès, mais une restriction de l'obligation unilatérale prise par l'intimé de la restituer ;

Attendu que l'aveu fait ultérieurement en conclusions par l'intimé n'a pu modifier le caractère de cette reconnaissance ; qu'au surplus, il y reconnaît avoir reçu mandat de faire valoir pour compte et au mieux des intérêts de l'appelant, le capital que celui-ci lui a confié ;

Attendu que l'art. 1993 du code civil impose à tout mandataire l'obligation de rendre compte de sa gestion ; que ce compte rendu, s'élèvera utilement la question de savoir dans quelles conditions la somme de 10,000 francs a été remise à l'intimé, c'est-à-dire si celui-ci s'était obligé à n'opérer qu'un placement de tout repos, comme le prétend l'appelant, ou s'il avait mission de la faire valoir pour compte et au mieux des intérêts de l'appelant, ainsi que l'affirme l'intimé ; que, par suite, il y aura lieu de rechercher si l'intimé a commis dans sa gestion des fautes dont il soit responsable ;

Par ces motifs, la cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant la décision attaquée ; émendant, ordonne à l'intimé de rendre compte à l'appelant de sa gestion du capital de 10,000 francs qu'il lui a remis, endéans les deux mois de la signification du présent arrêt, dit que faute de ce faire, endéans ce délai, l'intimé sera tenu de rembourser à l'appelant la dite somme de 10,000 francs ; le condamne, dès à présent et pour lors, au payement de cette somme avec les intérêts à 6 p. c. à partir du jour de la demande ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes A. DE BURLET, c. DEMEUR.

Cour d'appel de Liége

(Chambre des appels de police correctionnelle)

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER.

Audience du 10 juin 1886.

DROIT PÉNAL. — CADAVRE. — ENFANT MORT-NÉ. — INCINÉRATION. — ABSENCE D'INFRACTION.

Le fait d'avoir livré aux flammes et réduit en cendres le cadavre d'un enfant mort-né, quoique venu à terme, ne tombe pas sous l'application de l'art. 315 *du code pénal relatif aux inhumations, et n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi* (2).

Le Ministère public c. Marguerite Poncé.

Attendu que la prévenue est en aveu d'avoir livré aux flammes et réduit en cendres le cadavre de l'enfant, montré d'après elle, quoique venu à terme, auquel elle avait donné le jour ;

Attendu qu'il échet de rechercher si, comme le relève la prévention, ce fait ne tombe sous l'application de l'art. 315 du code pénal, lequel punit ceux qui, sans l'autorisation de l'officier public, auront procédé à une inhumation, ainsi que ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées ;

Attendu que, d'après l'exposé des motifs de la loi, la première partie de l'art. 315 a pour but d'apporter une sanction aux dispositions des art. 77 et 81 du code civil ;

(1) *Contra :* jugt *a quo*, Comm. Brux., 11 mars 1886, J. T., 348. — V. PAND. B., v° *Aveu*, nos 126 ss. et 80 ss. (doctr. et jurisp. div.). — Consult. Cass., 11 déc. 1884, J. T., 1885, 194.

(2) Comp. sur l'incinération en général, PAND. B., v° *Cimetière*, nos 88 et 539 ss.

Attendu que ces deux articles assujettissent à certaines mesures administratives les *inhumations*, seul mode de sépulture admis par nos mœurs et prévu par nos lois; qu'ils interdisent, notamment, de confier à la terre aucune dépouille mortelle sans l'autorisation de l'officier de l'état civil, ou avant l'examen d'un officier de police, selon que le décès semble devoir être attribué à une cause naturelle ou suspecte;

Attendu que ces articles sont étrangers au cas où il ne s'agit pas d'une inhumation régulière, mais de la suppression clandestine d'un cadavre; que, dans une semblable hypothèse, il ne se conçoit même pas qu'une autorisation puisse être accordée par l'officier de l'état civil; que ce n'est donc pas aux art. 77 et 81 du code civil que la prévenue peut avoir contrevenu en procédant à l'incinération du cadavre de son enfant sans permis préalable de l'officier public;

Attendu que l'acte posé par la prévenue ne rentre pas davantage dans les prévisions du second paragraphe de l'art. 315; que ce paragraphe ne punissant que ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements relatifs *aux lieux* de sépulture, il est certain, tout d'abord, que le fait même d'avoir brûlé un cadavre ne tombe pas sous l'application de cette disposition; qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si la prévenue a contrevenu, d'une manière quelconque, à une loi ou à un règlement réglant *l'endroit* où doivent se faire les sépultures;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de l'art. 315 et du rapport présenté par M. Pirmez à la Chambre des représentants, que cette partie de l'article a eu pour objet de donner une sanction aux défenses édictées par le décret du 23 prairial an XII, sur les *lieux* de sépulture;

Attendu qu'à cet égard, l'art. 1er du décret précité défend « de faire aucune inhumation dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs »; que l'on peut même induire de l'ensemble des art. 2 et suivants que, chaque fois qu'il y aurait lieu de procéder à une inhumation, elle ne pourra se faire que dans un cimetière;

Mais attendu que ces dispositions n'ont en vue que de véritables inhumations, c'est-à-dire des actes de sépulture, et que l'on ne peut, certes, sans méconnaître les termes et l'esprit du décret, en étendre l'application au fait de l'incinération d'un cadavre dans un poêle, non pour lui donner la sépulture, mais pour en faire disparaître clandestinement la trace; qu'un acte de l'espèce n'est pas plus toléré par le décret dans un cimetière que partout ailleurs;

Attendu que les mêmes motifs s'opposent à ce que l'on considère la prévenue comme ayant contrevenu aux lois et règlements sur les *inhumations* précipitées, c'est-à-dire faites avant les délais établis par les art. 77 et 81 du code civil;

Attendu que, dans la réalité des choses, la prévenue a clandestinement supprimé le cadavre de son enfant, fait qui rentrerait dans les prévisions de l'art. 363 du code pénal, s'il était établi que l'enfant était né vivant et viable et que la prévenue avait agi dans l'intention de détruire la preuve de son état civil;

Mais attendu qu'en l'absence de cette double preuve, le fait ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale;

Attendu que c'est dans le but de combler cette lacune regrettable que le législateur français, bien que le code pénal de 1810 contînt des dispositions analogues à celles de nos art. 315 et 363, a porté, le 13 mai 1863, une loi spéciale réprimant l'enlèvement ou la non représentation de l'enfant, tant dans le cas où il n'est pas établi qu'il ait vécu, que dans celui où il est établi qu'il n'a pas vécu; que l'exposé des motifs de cette loi reconnaissait « que le » délit poursuivi ne se rattache pas essentiellement » au principe des incriminations portées dans l'art. » 345 (363 du code pénal belge); que c'est donc la » non représentation de l'enfant qui est la base de » la poursuite et que, par conséquent, l'enfant » dont il s'agit sera tout enfant qui aura disparu, » qui ne sera pas représenté, et dont la disparition » ne sera pas expliquée. quel que soit d'ailleurs » le motif pour lequel on l'a fait disparaître »;

Que le même exposé dit encore : « On a considéré que même la destruction volontaire n'excluait pas forcément l'hypothèse de l'enfant » mort-né, car il pourrait arriver que le sentiment » de la honte, aveugle, irrésistible et ne laissant » de place à aucun calcul de prudence, eût poussé » à l'anéantissement de tous les témoignages de » faute. On a voulu, dès lors, laisser à la femme » le bénéfice de ces doutes et de ces possibilités, » et l'on a dit : l'enfant doit être représenté vivant ou mort; il faut à ce principe nécessaire » une sanction pénale. Si l'enfant n'est pas représenté, il y aura crime ou délit de suppression; » crime, si la suppression est d'un enfant né vivant, délit, s'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, ou si la preuve contraire est » rapportée. — Pour le cas de suppression criminelle, la sanction pénale existait déjà dans le » premier paragraphe de l'art. 345 (363 du code » pénal belge), *mais elle restait à faire pour les*

» *deux cas de suppression délictueuse* » (Voir *Législ. crim. de la Belgique*, titres VII, VI, 20);

Attendu que semblable sanction pénale n'existe pas en Belgique;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général Delwaide en son avis conforme, réforme le jugement dont appel, dit que le fait imputé à la prévenue n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi; en conséquence, annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi, et renvoie la prévenue, sans frais, de la poursuite.

Plaidant : Me Magnette.

Cour d'appel de Gand (3e ch.)

Présidence de M. Mechelynck, président.

Audience du 23 mars 1886.

Procédure pénale. — Changement de résidence. — Lieu ignoré. — Signification a domicile inconnu. — Nullité.

On ne saurait considérer comme étant sans domicile connu en Belgique, au point de vue de l'application de l'art. 69, n° 8, du code de procédure civile, les personnes qui, ayant un domicile, l'ont quitté pour aller se fixer ailleurs, alors même que le lieu de leur résidence actuelle serait ignoré.

Struyff (1).

Attendu qu'on ne saurait considérer comme étant sans domicile connu en Belgique, au point de vue de l'application de l'art. 69, n° 8, du code de procédure civile, les personnes qui, ayant un domicile, l'ont quitté pour aller se fixer ailleurs, alors même que le lieu de leur résidence actuelle serait ignoré;

Attendu, en effet, que le domicile ne se perd point à la suite d'un simple déplacement; qu'il faut, de plus, soit une déclaration formelle d'intention, soit une manifestation de volonté résultant des circonstances;

Qu'en fait, il est acquis au procès, par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que l'appelante est venue s'établir à Gand, avec son mari, il y a douze ou treize ans; qu'elle y a été domiciliée depuis cette époque; que ses enfants y sont nés; que son époux y est mort et qu'elle n'a quitté cette ville, le 23 avril 1885, que faute de ressources et pour se procurer des moyens d'existence dans une autre localité;

Qu'il est, en outre, constant que l'inculpée n'a demandé son changement de domicile à Gand pour Bruxelles, qu'après avoir trouvé un emploi et longtemps après que la première signification du jugement rendu par défaut à sa charge lui eût été faite;

Et attendu que, dans ces circonstances, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 69, n° 8, mais à celle de l'art. 68 du dit code, qui exige que la copie de l'exploit soit remise à un voisin ou, à défaut, au bourgmestre ou échevin de la commune;

Par ces motifs, la cour reçoit l'appel, et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; dit, en conséquence, que la première signification de ce jugement, faite par affiche à la principale porte de l'auditoire du tribunal de Gand et remise de la copie au procureur du roi, est nulle et de nulle valeur; déclare, par suite, que l'appel interjeté dans le délai de cinq jours à compter de la deuxième signification est recevable; ordonne, dès lors, à l'appelante de plaider au fond et remet la cause à cette fin à l'audience du 13 avril 1886; dépens en surséance.

Plaidant : Me De Saegher.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. Jamar, vice-président.

Audience du 2 juin 1886.

Droit civil. — Conseil donné par un avocat. — Absence de fraude ou d'erreur grossière. — Remise des pièces. — Négligence involontaire. — Irresponsabilité.

L'avocat ne répond pas des conseils qu'il donne à ses clients et ne voit sa responsabilité engagée que s'il y a eu de sa part soit de la fraude, soit des erreurs grossières équivalentes au dol.

Si l'avocat a été négligent dans la remise des pièces à son client, cette négligence, quelles qu'en aient été les suites, ne pourrait constituer la faute lourde, du moment où il n'est pas allégué qu'elle aurait été volontaire (2).

Briant contre X...

Attendu que le demandeur a confié au défendeur, en sa qualité d'avocat, la direction et le soin de ses intérêts dans un différend qu'il avait tant avec sa femme qu'avec ses beaux-parents, auxquels il se prétendait en

(1) *Contra* : Jugement, dont appel, Corr. Gand, 3 février 1886, J. T., 1886, 535.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 631 à 638*bis*.

droit de réclamer des dommages-intérêts, s'élevant à une quinzaine de mille francs;

Attendu que le demandeur, qui a échoué dans cette réclamation, poursuit son ancien conseil en payement de semblable somme à titre de dommages-intérêts, soutenant que celui-ci aurait encouru semblable responsabilité : 1° parce qu'il n'aurait pas obéi aux instructions reçues et négligé de poursuivre l'action dans le sens indiqué par son client, et 2° parce que par sa négligence il aurait laissé écouler, au profit des adversaires de son client, le délai d'appel du jugement du 1er juin 1881 et la prescription de trois ans qui rendait non recevable l'action telle que le demandeur voulait l'intenter;

Attendu qu'en fait les reproches formulés par le demandeur ne sont pas établis; qu'en effet, celui-ci ne prouve pas avoir jamais donné pour instructions spéciales et formelles à son conseil d'intenter son procès d'une façon autre que celle qui a été suivie; non plus qu'avoir été, par la négligence de ce dernier, dans l'impossibilité soit d'interjeter appel du jugement du 1er juin 1881, soit d'entamer à une époque utile un nouveau procès fondé sur d'autres moyens;

Mais attendu que ces reproches, fussent-ils établis autant qu'ils ne le sont pas, l'action du demandeur ne serait pas encore fondée;

Attendu, en effet, que l'avocat ne répond pas des conseils qu'il donne à ses clients et ne voit sa responsabilité engagée que s'il y a eu de sa part soit de la fraude, soit des erreurs grossières équivalentes au dol;

Que, dans l'espèce, aucune faute lourde n'est articulée à charge du défendeur; que celui-ci, en effet, de très bonne foi, a pu considérer que son client, ignorant des matières judiciaires, se méprenait sur ses droits et les moyens de les faire valoir; qu'il a peut-être même eu raison dans cette manière de voir; que s'il a intenté le procès comme il l'a fait, rien ne permet de supposer qu'il n'a pas cru en âme et conscience servir au mieux les intérêts de son client; que s'il a même, le procès étant perdu en première instance, été négligent dans la remise des pièces à son client, cette négligence, quelles qu'en aient été les suites, ne pourrait constituer la faute lourde, du moment où il n'est pas allégué qu'elle aurait été volontaire;

Attendu, enfin, que le demandeur ne justifie pas avoir subi un préjudice quelconque, puisqu'il n'est rien moins que démontré qu'il aurait jamais pu aboutir dans son procès, si celui-ci avait été intenté quand et comme il aurait voulu le voir suivre;

Par ces motifs, le tribunal, repoussant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur non recevable ni fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Gedoelst c. Lecocq.

Tribunal de 1re instance de Gand (1re ch.)

Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

Audience du 2 juin 1886.

Droit civil. — Succession. — Prescription de la faculté d'accepter ou de renoncer. — Prescription du droit héréditaire. — Point de départ. — Légataire universel non saisi.

A défaut de manifester la volonté d'être héritier pendant trente ans, l'art. 789 du code civil déclare le droit héréditaire prescrit.

Il n'y a pas lieu d'admettre comme point de départ de la prescription la date du second mariage, c'est-à-dire l'avènement de la condition à laquelle une de cujus *a attaché la déchéance du legs universel fait par elle à son mari, lorsque le légataire universel sous condition n'a pas eu la saisine à raison de la présence d'un réservataire* (1).

Charles Vyncke et cts contre Ursule d'Hooghe, veuve Van Leuffel.

Attendu que les demandeurs Vyncke, agissant en qualité de seuls et uniques héritiers de leur sœur et tante respective dame Françoise Vyncke, épouse d'Edouard Van Leuffel, décédée à Gand le 9 décembre 1853, ont assigné la veuve du dit Van Leuffel, dame Ursule d'Hooghe, défenderesse, aux fins de voir ordonner qu'il sera procédé à la liquidation et au partage tant de la succession de feue dame Françoise Vyncke que des communautés ayant existé entre le dit Van Leuffel et ses deux épouses dame Françoise Vyncke et la défenderesse;

Attendu que les demandeurs, en la dite qualité qu'ils agissent, sont héritiers de feue Françoise Vyncke, dont le père vivait encore à la date du décès de celle-ci, et qui était son héritier réservataire; qu'il en résulte, aux termes de l'art. 1004 du code civil, que la présence de l'héritier réservataire était exclusive de la saisine légale dans le chef du légataire universel; que les héritiers légitimes ont été saisis de plein droit, par le décès de la *de cujus*, des biens de la succession;

Attendu qu'il en résulte que leur droit héréditaire est né au décès de la *de cujus* et que, dès lors, il a pu faire l'objet de la prescription;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre comme point de départ de la prescription de ce droit la date du second mariage dudit Van Leuffel, en 1864, c'est-à-dire l'avènement de la condition à laquelle la *de cujus* a attaché la déchéance du legs universel fait par elle à son mari;

Attendu que la partie défenderesse conclut à ce que les demandeurs soient, par l'effet de la prescription, déclarés déchus de la faculté d'accepter ou de refuser la succession de feue Françoise Vyncke;

(1) V. Pand. B., v° *Acceptation de succession*, n°s 1 à 72, spécialement n°s 70 ss.

Attendu qu'à ce point de vue, il importe peu que les demandeurs n'aient pu se prévaloir de la condition de déchéance dont s'agit, avant qu'elle fût réalisée, leur qualité d'héritiers étant certaine dès le jour du décès de la *de cujus*;

Attendu qu'il est avéré que, pendant plus de trente ans, depuis la date de l'ouverture de la succession de Françoise Vyncke jusqu'au décès de son mari Van Leuffel, survenu le 4 septembre 1885, aucun des demandeurs n'a posé le moindre acte, ni manifesté sa volonté d'être ou de ne pas être héritier; qu'aucun d'eux n'a fait la moindre déclaration à la succession de Françoise Vyncke ni aucune déclaration de mutation par décès;

Attendu qu'au prescrit de l'art. 789 du code civil, la faculté d'accepter ou de répudier une succession est éteinte par la prescription trentenaire;

Attendu que nul n'est héritier qui ne veut (art. 775, C. civ.), et que c'est à défaut de manifester cette volonté pendant trente ans, que l'art. 789 du code civil déclare le droit héréditaire prescrit;

Attendu que la qualité d'héritier, avant d'être confirmée par un acte volontaire du successible, ne donne point un droit définitif; que si l'héritier est resté pendant trente ans dans l'incertitude, la loi, dans l'intérêt général, le déclare déchu de son droit et le dépouille de sa qualité d'héritier, afin d'éviter d'incessantes compétitions;

Par ces motifs, faisant droit, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires,

Déclare prescrit le droit héréditaire litigieux des demandeurs;

Déclare les demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, non recevables en leur action; les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes De Baets et Léger.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Lambotte, président.

Audience du 14 juin 1886.

Procédure civile. — I. Mineur non autorisé. — Actes de commerce. — Incompétence *ratione materiæ*. — II. Aval par un non-commerçant. — Obligation civile.

I. Les tribunaux de commerce sont incompétents, à raison de la matière, pour connaître des actes de commerce faits par les mineurs en dehors des prescriptions légales (1).

II. Le cautionnement, même solidaire et donné par aval, consenti par un non-commerçant, à l'occasion d'une dette commerciale, constitue une obligation civile, surtout lorsque cet engagement n'a pas été fait dans un but de spéculation (2).

Epoux Eugène Jacqmotte contre veuve Van Melsen et Urbain Van Melsen.

Attendu que le défendeur est mineur par la loi de sa naissance; qu'il est mineur aux yeux de la loi belge; car la loi qui règle la majorité forme un statut personnel;

Attendu que les demandeurs ont reconnu, lorsqu'ils ont traité avec le défendeur, qu'il était mineur;

Attendu que les tribunaux de commerce sont incompétents, à raison de la matière, pour connaître des actes de commerce faits pour les mineurs en dehors des prescriptions légales (arguments de l'art. 6 du titre Ier du code de commerce nouveau);

En ce qui concerne la défenderesse :

Attendu que la défenderesse n'est pas commerçante;

Attendu qu'elle a garanti l'exécution de la convention verbale avenue entre les demandeurs et son fils mineur, de la ratification duquel elle se porte fort;

Attendu qu'à raison de cet engagement, la défenderesse a avalisé les lettres de change créées en règlement du prix de la cession;

Attendu que la défenderesse a donc *cautionné* les obligations contractées par son fils;

Attendu que le cautionnement, même solidaire, consenti par un non-commerçant à l'occasion d'une dette commerciale contractée par un commerçant, constitue une obligation civile, surtout lorsque cet engagement, comme dans l'espèce, n'a pas été contracté dans un but de spéculation;

Attendu que la défenderesse n'est justiciable de la juridiction consulaire, du chef de ce cautionnement, que s'il s'agissait du payement des effets de commerce qu'elle a garanti par aval;

Attendu qu'elle n'est pas assignée en cette qualité;

Par ces motifs, le tribunal se déclare d'office incompétent, à raison de la matière, pour connaître de l'action intentée aux deux défendeurs, renvoie les parties se pourvoir devant le juge compétent, condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Plaidants : M. Jacqmotte (en personne) c. Me Emile Stocquart.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

C'est dans la salle d'audience de la deuxième chambre de la Cour d'appel, et non de la 4e, comme les convocations le portent par erreur, qu'auront lieu mercredi prochain, à une heure, les élections pour le renouvellement du Conseil de discipline.

(1) V. conf. Comm. Brux., 4 avril 1885, J. T., 638. — Comp. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 836 ss., notamment 839.

(2) Comp. Liège, 2 avril 1885, J. T., 541. — Comm. Brux., 18 déc. 1884, J. T., 1885, 43. — Consult. aussi B. Comm. Anvers, 13 février et 9 mars 1885, J. T., 373 et 531.

Brux., Imprim. judic., Ferd. Larcier, rue des Minimes, 19

N° 349 — 5e ANNÉE — JEUDI 15 JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LES PETITS BARREAUX DE PROVINCE.
CONGRÈS DES AVOCATS BELGES.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles.* (Contrefaçon, modèle artistico-industriel, absence de dépôt, convention internationale du 20 mars 1883, action civile, absence d'appel, publication de l'arrêt confirmatif.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Vente de marchandise, avis de disponibilité à donner par l'acheteur, condition non potestative.) — *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 2e ch. (Consul, renseignements erronés, irresponsabilité, défendeur civil et défendeur commerçant.) — *Tribunal civil de Namur.* (Enfant naturel, recherche de la maternité, commencement de preuve par écrit. — *Tribunal de première instance d'Audenarde.* (Police communale, vente d'imprimés sur la voie publique, autorisation préalable, rassemblements en plein air, mesures préventives.)
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
LA QUESTION DE LA CRIMINALITÉ (feuilleton).

LES PETITS BARREAUX DE PROVINCE

L'utilité qu'il y aurait à établir de fréquentes relations entre les Barreaux de province et ceux d'appel est incontestable et les considérations publiées, sous le même titre, dans le numéro du 8 juillet sont justes.

A côté de l'organisation nouvelle que préconise maître G. D., de Verviers, il y aurait un moyen simple et pratique d'établir ces relations sur le meilleur terrain où on les puisse cultiver : à la barre même.

Que l'on fasse disparaître l'empêchement qui rive les avocats-avoués au tribunal d'instance auprès duquel ils exercent leur *ministère* d'avoué, et ces avocats-avoués solides, expérimentés, seront heureux d'aller plaider devant la cour les beaux procès auxquels ils ont consacré leurs études et leurs méditations.

Il se fait, sous le régime actuel, que l'avocat de province, qui a acquis une clientèle importante, doit forcément se faire nommer avoué.

Les avoués non licenciés ont complètement disparu : M. Bara et M. De Lantsheere n'ont plus

voulu en nommer près les tribunaux de 2e et 3e classes, et il n'est pas possible à l'avocat qui plaide beaucoup d'avoir recours chaque jour à un autre avocat-avoué, occupé comme lui, pour lui faire faire l'office de la cinquième roue du char.

Et l'hermine coupée est remplacée par la chaîne qui dorénavant retiendra le plaideur devant le seul tribunal d'arrondissement.

Tous les jeunes avocats de province qui ont l'étincelle s'essaient devant la Cour, d'aucuns même y remportent de sérieux succès et alors que la carrière s'ouvre toute grande, ils ont à choisir entre le plaisir grand de vivre, au moins quelques jours par mois, dans l'atmosphère intellectuelle plus élevée du Barreau d'appel, et les ennuis, les tracas qu'amène, dans la pratique journalière, la nécessité de recourir à l'intervention d'un confrère parfois ennuyé de *la préférence* qu'on lui accorde et auquel il faut imposer des vacations qui sont pour lui de vraies pertes de temps et d'abominables corvées.

Et pourquoi cette interdiction ?

Elle n'est pas inscrite *in terminis* dans la loi, mais l'avocat nommé avoué ne fait plus partie du Barreau, parce qu'il devient officier ministériel ! (1)

Il est docteur en droit, bien souvent il a fait un stage à la Cour, il continue à plaider plus qu'avant, est traité par les avocats et par les magistrats comme s'il n'avait pas cessé d'être avocat, il s'intitule avocat-avoué et pourtant... il n'est plus avocat et, dès lors, ne peut plaider à la Cour.

En fait, c'est le même homme; il conserve les mêmes prérogatives, la même considération, la même situation vis-à-vis de tous, mais l'accès de la barre de la Cour lui est interdit.

Pourquoi ?

Je ne pense pas qu'on pourrait invoquer une bonne raison pour justifier cette interdiction.

Ah ! qu'on interdise aux avoués de plaider devant les tribunaux de 2e et 3e classes comme devant

(1) V. PAND. B., v° *Avocat-Avoué.*

ceux de première classe; que là aussi on nomme avoués d'anciens clercs, d'anciens commis greffiers, des avocats auxquels manque l'esprit de combativité, et j'en connais beaucoup parmi les avocats-avoués de province qui rompront la chaîne et feront rattacher l'hermine.

C'est avec joie qu'ils se débarrasseront de la paperasserie et des vacations pour céder cette besogne à des hommes moins bien doués, qui en feront leur principale occupation et leur gagne-pain.

A. P.

Louvain, le 10 juillet 1886.

CONGRÈS DES AVOCATS BELGES

Bruxelles, le 12 juillet 1886.

Monsieur et honoré Confrère,

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a pris l'initiative de provoquer la réunion d'un Congrès de tous les avocats du pays, en vue d'examiner et de décider s'il y a lieu de constituer une Fédération des avocats belges. L'objet de cette Fédération est exposé dans la lettre que nous avons adressée à tous les Conseils de discipline, et dont vous trouverez ci-joint une copie (1). L'accueil sympathique que notre proposition a rencontré près de l'immense majorité de nos Confrères, nous encourage à y donner suite.

Nous avons donc l'honneur de vous inviter à prendre part au Congrès, qui se tiendra à Bruxelles, le *dimanche 25 juillet*, dans la salle du Palais des Académies.

Une première séance, fixée à 11 heures du matin, aura pour objet l'installation du Congrès et la formation de son bureau.

A 2 heures et demie, se tiendra une seconde séance, qui sera consacrée à la discussion des questions soumises au Congrès, à savoir :

1° Y a-t-il lieu de constituer la Fédération?

2° Dans l'affirmative, quelles sont les premières mesures à prendre pour constituer cette Fédération?

En vue de faciliter la discussion, nous avons élaboré un projet d'organisation que nous annexons à la présente.

(1) Nous avons précédemment publié cette lettre. — V. J. T., 1886, p. 570.

Nous vous prions de vouloir bien nous retourner, aussitôt que possible, le bulletin ci-joint, revêtu de votre adhésion.

Agréez, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de notre considération la plus distinguée et de nos meilleurs sentiments confraternels.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Le secrétaire, LOUIS ANDRÉ. — *Le président*, O. GHYSBRECHT. — *Le directeur*, G. SCHOENFELD.

Le vice-président, V. CLAESSENS.

Les membres, DE BEYS, F. FUCHS, H. GEDOELST, A. JAMES, A. MICHIELSENS, MOMMAERT, P. PARDON.

PROJET DE STATUTS

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé une fédération des avocats belges.

Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. — La fédération a pour but de veiller au maintien de la dignité professionnelle, de travailler en commun au développement des intérêts intellectuels et matériels de l'Ordre, d'entretenir la confraternité, de faire sortir les corporations locales de leur isolement, de donner aide et protection à tous leurs membres.

ART. 3. — La fédération se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

ART. 4. — Sont membres effectifs : les avocats à la cour de cassation, les avocats inscrits au tableau près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, les avocats stagiaires et les avocats-avoués qui ont adhéré aux statuts de la fédération.

ART. 5. — Les membres effectifs paient une cotisation annuelle de. . . . .

ART. 6. — Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le conseil central, aux personnes qui ont rendu ou peuvent rendre des services importants soit à la fédération, soit à l'Ordre en général.

DU CONSEIL CENTRAL ET DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION

ART. 7. — La fédération est représentée et administrée par un *Conseil central.*

LA QUESTION DE LA CRIMINALITÉ

M. le docteur Paul Héger, président de la Société d'anthropologie de Bruxelles, a fait paraître en brochure le travail qu'il a lu à cette société, le 5 octobre dernier.

On lira avec intérêt les extraits étendus que nous en donnons ici :

Je dois attirer votre attention sur : *Les rapports entre la criminalité et la folie.* L'honorable Dr Semal conclut à la nécessité d'une enquête portant sur les caractères physiques et moraux des délinquants. Depuis trois années déjà cette idée s'est fait jour au sein de la Société d'anthropologie.

Pour beaucoup d'esprits élevés, il semble que cette question confine à la philosophie plutôt qu'aux sciences exactes; ils craignent que les notions élémentaires communément répandues sur le libre arbitre et la responsabilité humaine ne soient ébranlées par la démonstration de rapports imprévus entre les criminels et les aliénés; ils ne voient d'ailleurs aucune sanction pratique à attendre d'études anatomiques ou physiologiques faites sur les délinquants; ils croient de leur devoir de refuser leur concours à ceux qui tenteraient de réhabiliter partiellement ces derniers en découvrant parmi eux des êtres plus malades que coupables; ils jugent que toute entreprise de cette nature est nécessairement téméraire ou dangereuse, parce qu'elle menace les intérêts vitaux de la société; et, obéissant à ces considérations de sens intime qui sont invincibles parce qu'elles ne se discutent pas, ils réservent leurs sympathies pour des sujets d'étude qu'ils considèrent comme plus pratiques ou plus dignes d'eux.

Lorsque certaines de ces critiques sont loyalement présentées par des hommes instruits, on ferait une faute en les dédaignant.

L'appréciation de la responsabilité des criminels est aujourd'hui souvent abandonnée aux médecins; nous avons à rechercher d'abord si les notions scientifiques nouvelles que nous prétendons établir vont, comme on le dit, heurter la jurisprudence et les traditions reçues : on nous accuse, en effet, trop souvent de conclure témérairement à l'irresponsabilité et d'intervenir dans les débats judiciaires pour soustraire les prévenus aux fâcheuses conséquences de leurs délits.

Le libre arbitre est une de ces questions sur lesquelles on épilogue volontiers après avoir lu Cabanis ou Bâcon, mais que l'on répugne à aborder lorsqu'on a eu l'occasion de s'habituer aux procédés exacts et aux conclusions rigoureuses des méthodes expérimentales. Qui de nous ne s'est, au début de ses études, passionné pour ou contre les théories de de Bonald? qui n'a longuement mûri les arguments invoqués en faveur de l'unité et de la substantialité du « moi » ? Mais une fois descendu des hauteurs où planent la Philosophie et la Métaphysique pour s'initier aux faits contingents et compliqués de la vie ordinaire, une fois surtout que l'on s'est pénétré des études anatomiques et physiologiques, on modifie peu à peu son point de vue initial à tel point que l'on a grand'peine à discuter avec des hommes d'ailleurs fort instruits, mais qui ne se rendent pas un compte exact du fonctionnement de nos nerfs et des lois de la vie nerveuse.

Alors que le médecin a abandonné la recherche de toute solution expérimentale de ces hauts problèmes, alors qu'il s'est promis de ne s'occuper que d'accumuler les faits pour découvrir les lois de la nature et de concentrer toute son activité vers ce but restreint, il se trouve un jour rappelé à des idées auxquelles il avait pris le parti de ne plus penser par cette question posée à bout portant par le magistrat : Le prévenu doit-il être considéré comme responsable? ou bien encore, comme on l'a vu dans un procès récent : A vos yeux, la prévenue est-elle coupable?

Le médecin craindrait de manquer au respect qu'il doit à la Justice s'il ne répondait pas à la question qu'on vient de lui faire en son nom. Il croirait se manquer à lui-même et à la Science qu'il représente s'il laissait voir au public le trouble profond que cette question a jeté dans sa conscience. Il étudie le fait soumis à son appréciation; il examine le prévenu avec le même soin qu'il mettrait à examiner un malade; il trouve des éléments d'évaluation contradictoire comme il en fourmille dans la nature humaine; il tient compte, autant que faire se peut, de l'influence des maladies ou des tendances maladives — car il n'est pas d'homme si normal qu'on ne découvre en lui quelque tendance morbide — et après quelques jours de souci ou même, si le crime est grave, après quelques nuits d'insomnie, il arrive enfin à se faire une conviction. Il conclut à l'irresponsabilité absolue — ou à la responsabilité mitigée — ou à la responsabilité pleine et entière de tous les actes. Il signe son rapport, sachant bien souvent à quelles avanies il va être exposé, comment on va soupçonner son intelligence, sa clairvoyance ou peut-être sa bonne foi.

Il sait, qu'aussitôt sa conclusion connue, ceux dont elle dérange les combinaisons dans la cause — Avocats ou Ministère public — vont aller trouver d'autres médecins auxquels le même problème sera soumis et qui, selon le hasard des tempéraments et des circonstances, arriveront à une conclusion identique ou à une conclusion opposée. On finit généralement par obtenir un débat contradictoire entre les Membres de la Faculté — c'est tout ce que l'on demande : car le doute sera jeté dans la conscience des juges, ils n'oseront plus condamner. Et l'on assiste alors à un spectacle pénible pour tout homme qui réfléchit : entre les mains des vaillants lutteurs qui occupent l'arène judiciaire, la Responsabilité devient une arme offensive dont tour à tour ils se portent des coups : Responsable, dit l'un, en montrant les certificats médicaux attestant que le prévenu n'est atteint d'aucune maladie, d'aucune affection rentrant dans le cadre de la pathologie; — Irresponsable, répond l'autre, en annonçant qu'un savant médecin a découvert dans le prévenu un état névropathique ou dans sa famille et ses ascendants quelques épileptiques.

Si pénible que soit un tel débat, ce n'est rien encore auprès de ce qui va suivre : le prévenu est-il atteint de quelque infirmité morale qui atténue aux yeux des juges la responsabilité, il ne sera pas, lui qui est cependant convaincu d'un crime, qui l'avoue peut-être avec cynisme, il ne sera pas placé dans une Prison-Asile pour y être détenu, examiné et traité selon ses mérites ou ses besoins; non, malgré les dispositions légales qui permettent au Parquet d'intervenir pour provoquer la collocation des délinquants irresponsables, il sera trop souvent rendu à la liberté.

Nous n'exagérons rien et l'on voit fréquemment, surtout devant le jury, le scandale d'un acquittement avec mise en liberté, obtenu comme conséquence d'une déclaration d'irresponsabilité. Les défenseurs des prévenus, trouvant un point d'appui dans cette indulgence funeste pour les individus à responsabilité

ART. 8. — Le Conseil central se compose :

1° Des bâtonniers en exercice ;

2° Des délégués de chaque corporation dans une proportion à fixer ;

3° Des membres du Bureau de la fédération.

ART. 9. — Le *Bureau* est élu par l'assemblée générale.

Il se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire-général, de deux secrétaires-adjoints et d'un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans.

Le président et les vice-présidents ne sont pas immédiatement rééligibles.

ART. 10.—Le Bureau se réunit sur convocation du président.

ART. 11.—Il en est de même du Conseil central. Toutefois le président est tenu de le convoquer lorsque la demande en est faite par cinq de ses membres.

ART. 12. — Le Conseil central ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quelque soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. — En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. — Le Conseil central s'assemble obligatoirement au moins une fois par an, dans le courant du mois de juin. Il examine la gestion du Bureau, approuve les comptes, prend toutes les mesures utiles à la fédération et fixe les objets à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14. — La fédération doit être réunie en assemblée générale, au moins une fois l'an, dans le courant du mois de juillet.

Ont le droit d'y prendre part tous les membres effectifs et honoraires de la fédération. Toutefois les membres effectifs ont, seuls, voix délibérative.

Les convocations sont adressées par le Bureau, un mois avant la date fixée par le Conseil central.

Elle se réunira dans la ville qu'elle aura désignée, dans l'assemblée générale ordinaire, et délibérera sur les objets portés à l'ordre du jour par le Conseil central.

Le Conseil central sera tenu de porter à l'ordre du jour, les questions qui lui auront été proposées, en temps utile, par vingt membres au moins de la fédération.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

ART. 15. — Aucune demande de modification aux présents statuts ne sera accueillie par le Conseil central, si elle n'est proposée par cinquante membres au moins. Cette demande sera portée, par le Conseil central, à l'ordre du jour d'une assemblée générale qu'il devra convoquer dans le mois de la demande.

Aucune modification ne sera admise si elle ne réunit la majorité des deux tiers des suffrages.

DISSOLUTION

ART. 16. — Toute demande de dissolution devra être appuyée par la moitié des membres effectifs. Elle ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale convoquée spécialement et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Bruxelles, le 9 juillet 1886.

Pour la commission administrative de la conférence.

La commission spéciale,

GEORGES SCHOENFELD.

LOUIS ANDRÉ. FÉLIX FUCHS.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles.

(Chambre des appels de police correctionnelle).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 7 juillet 1886.

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON. — I. CADRE SCULPTÉ. — MODÈLE ARTISTICO-INDUSTRIEL. — ABSENCE DE DÉPÔT. — LÉGALITÉ. — II. CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — ABSENCE DE MODIFICATION A LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

III. PROCÉDURE PÉNALE. — ACTION CIVILE. — ABSENCE D'APPEL. — PUBLICATION DE L'ARRÊT CONFIRMATIF. — INSERTION DANS UN BUT SCIENTIFIQUE PAR UN JOURNAL JUDICIAIRE. — NON-INFLUENCE SUR LES RÉPARATIONS.

I. Lorsqu'un cadre, bien que créé dans un but industriel et destiné à être reproduit en fabrique, a cependant un caractère et un cachet artistique qui doit le faire considérer comme une œuvre de sculpture, du domaine de l'art, il est régi par la loi de 1793 *et les art.* 425 *et* 427 *du code pénal de* 1810 ;

La loi de 1793 *ne fait pas de distinction entre les œuvres d'art proprement dit et les œuvres d'art industriel ; elle en protège également les auteurs, ne soumettant pas plus les uns que les autres à la formalité d'un dépôt* (1).

II. La convention internationale du 20 *mars* 1883, *approuvée par la loi du* 5 *juillet* 1884, *n'a pas eu pour but de modifier la législation intérieure des Etats de l'Union.*

III. Quoiqu'il n'y ait pas eu d'appel interjeté par la partie civile, il peut échoir cependant d'autoriser la publication du dispositif de l'arrêt confirmatif (2).

Quand un journal judiciaire a, dans un but scientifique, publié la sentence, c'est un fait étranger à la partie civile et qui ne peut la priver du droit lui attribué par le jugement de faire publier celui-ci dans des journaux à son choix.

Ministère public joint à lui Puttemans-Bonnefoy contre Belot.

Attendu que ce cadre, bien que créé dans un but industriel et destiné à être reproduit en fabrique, a cependant un caractère et un cachet artistique qui doit le faire considérer comme une œuvre de sculpture, du domaine de l'art, ou pour employer les termes de la loi des 19-24 juillet 1793, une production de l'esprit et du génie qui appartient aux beaux-arts ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a fait application de cette loi de 1793 et des articles non abrogés 425 et 427 du code pénal de 1810 ;

Attendu que cette loi ne fait pas de distinction entre les œuvres d'art proprement dit et les œuvres d'art industriel ; qu'elle en protège également les auteurs, ne soumettant pas plus les uns que les autres à la formalité du dépôt ;

Attendu que la convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, n'a pas eu pour but de modifier la législation intérieure des États de l'Union ; que l'art. 2 de cette convention se borne à étendre aux sujets de chacune des nations contractantes les avantages que leurs lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ;

(1) V. jugement *a quo*, Corr. Brux., 13 mai 1886, J. T., 630 et les renvois.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Appel pénal*, n°s 422 ss. — Consult. aussi v° *Action civile*, n°s 514 ss.

Attendu que l'arrêté royal du 10 décembre 1884, pris en exécution de cette convention-loi, n'a pu avoir d'autre portée que de prescrire les mesures d'exécution ;

Attendu, dès lors, que le cadre litigieux, qui n'est pas un simple modèle de fabrique, mais une œuvre d'art industriel, ne devait pas être déposé aux archives du conseil des prud'hommes, conformément au prescrit de l'art. 1er de l'arrêté royal, pour conserver au plaignant le droit d'en revendiquer l'usage exclusif ;

Attendu que le prévenu n'a pas agi de bonne foi, mais dans l'intention de faire à la partie civile une concurrence illicite ;

Attendu que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction et que la somme allouée à la partie civile à titre de dommages-intérêts n'est pas exagérée ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'appel interjeté par la partie civile ; que l'appel du prévenu ne peut être considéré vis-à-vis d'elle comme un fait dommageable nouveau ; qu'il échet cependant d'autoriser la publication du dispositif du présent arrêt à la suite de celle du jugement ;

Attendu que si un journal judiciaire a, dans un but scientifique, publié la sentence du premier juge, c'est là un fait étranger à la partie civile et qui ne peut la priver du droit lui attribué par le jugement, de faire publier celui-ci dans deux journaux à son choix ;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la cour, rejetant toutes autres conclusions, met les appels au néant et confirme le jugement *a quo* ;

Autorise la partie civile à publier le dispositif du présent arrêt à la suite de la publication du jugement, aux frais du prévenu récupérables sur simples quittances ;

Condamne le prévenu aux dépens d'appel tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis de la partie civile, frais vis-à-vis de l'Etat taxés à 7 fr. 52 c. ;

Plaidants : MMes BRAUN, pour le prévenu, c. EDMOND PICARD, pour la partie civile.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 6 *juillet* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE MARCHANDISE. — AVIS DE DISPONIBILITÉ A DONNER PAR L'ACHETEUR. — CONDITION NON POTESTATIVE. — DÉLAI MORAL A FIXER PAR LE JUGE.

Quand, vu la nature et la provenance lointaine ou difficile de la marchandise vendue, on ne peut déterminer une date fixe pour sa livraison et que les parties stipulent que cette livraison ne s'opèrera que lorsque le vendeur aura informé l'acheteur qu'elle est disponible, cette condition n'est pas nulle, comme condition potestative de la part du débiteur de l'obligation de livrer.

A défaut de la fixation dans le contrat du délai endéans lequel l'avis de disponibilité d'une marchandise doit être donné, cet avis se transmet dans un délai moral que, en cas de difficulté ou de doute, il appartient aux tribunaux de déterminer.

Rohmer contre Ropsy-Chaudron.

Attendu que les décisions dont l'exequatur est demandé ont justement interprété les conditions du marché conclu entre parties ; qu'il résulte à toute évidence des stipulations échangées par les parties sous les dates des 14 et 19 décembre 1879, et confirmées par le défendeur lui-même les 16 et 17 février suivant, que non seulement la livraison des vieux rails vendus ne devait se faire qu'après la réouverture de la navigation sur le Danube, mais encore qu'il ne pouvait être question d'opérer cette livraison que lorsque le vendeur aurait informé l'acheteur que ces rails étaient disponibles ;

Attendu que la nécessité de cette dernière condition s'imposait au demandeur qui, au moment du marché, ne possédait pas les 1,200 tonnes de rails à Galatz ou à Ibraïla et qui, vu la nature et surtout la provenance lointaine, parfois même difficile de la marchandise vendue, ne pouvait déterminer une date fixe pour sa livraison ;

Attendu que pour enlever à cette condition la portée que les conventions lui ont donnée, le défendeur invoque vainement des pourparlers qu'il relève dans les documents versés au procès ; que ces pourparlers se rapportent à un autre marché projeté puis abandonné et n'ont aucune relation avec celui dont le demandeur fait état au procès ;

Attendu que c'est vainement aussi que le défendeur prétend faire annuler cette même condition, comme étant une condition potestative de la part du débiteur de l'obligation de livrer ; qu'il est manifeste, en effet, qu'à défaut de la fixation dans le contrat du délai endéans lequel l'avis de disponibilité de la marchandise devait être donné, les parties entendaient que cet avis se transmit dans un délai moral, qu'en cas de difficulté ou de doute il appartiendrait aux tribunaux de déterminer ;

Attendu qu'il résulte des circonstances spéciales de la cause, que l'avis de disponibilité des rails, donné au défendeur dans les premiers jours de juin 1880, n'a pas dépassé le délai moral prévu ;

Attendu, au surplus, que les garanties prescrites par le § 2 de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ont été observées par les décisions dont l'exequatur est demandé ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, dit pour droit que le jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 26 mai 1882, rendu entre parties, et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Lyon, en date du 25 juillet 1883, respectivement timbrés à l'extraordinaire et enregistrés, seront exécutoires en Belgique ;

Condamne, en conséquence, le défendeur à payer au demandeur la somme de 11,400 francs, avec les intérêts à partir de l'assignation du 12 juillet 1880 et les frais tant de l'instance poursuivie devant le tribunal de commerce de Lyon, que celle poursuivie devant la cour d'appel de la même ville et des actes qui ont suivi ces instances s'élevant ensemble à 2,650 fr. 29 c. ;

Le condamne, en outre, aux intérêts de cette somme à partir du 27 février 1885, date de la demande en Belgique ;

Le condamne, en outre, aux dépens de la présente instance ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et MAUS c. C. DESMARETS.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 12 *juin* 1886.

I. DROIT CIVIL. — CONSUL. — RENSEIGNEMENTS ERRONÉS. — BONNE FOI. — IRRESPONSABILITÉ.

II. PROCÉDURE CIVILE. — DÉFENDEUR CIVIL ET DÉFENDEUR COMMERÇANT. — NON FONDEMENT A L'ÉGARD DU PREMIER. — INCOMPÉTENCE QUANT AU SECOND.

---

douteuse, s'attachent à découvrir dans leurs clients quelque imperfection mentale ; ils appellent les médecins à leur aide et l'alcoolisme lui-même, bien plaidé, devient une circonstance atténuante. S'agit-il d'une hystérique, la faveur du jury peut aller jusqu'à la sympathie et il se crée ainsi des situations qui déconcertent la conscience publique ; les juges sont pris comme nous dans ce fatal dilemme dont la loi seule peut les faire sortir.

Une collocation provisoire, sur la durée de laquelle on aurait à statuer ultérieurement, ne devrait-elle pas être la conséquence d'un acquittement basé sur l'aveu de l'irresponsabilité ?

En attendant une réforme légale toujours lente à venir, il me semble que ceux d'entre nous qui ne sont pas médecins-légistes devraient modifier leur attitude devant la Justice en limitant leur intervention aux constatations de fait qui seules les concernent et en laissant peser sur les juges à qui seuls elle revient, l'appréciation de la responsabilité.

Que le médecin constate l'état de santé ou de maladie du prévenu, qu'il entre dans tous les détails qui peuvent élucider le fait incriminé ou le caractère de celui qui l'a posé, mais qu'il s'arrête là et qu'il ne commette plus la faute de se substituer au juge. Nous ne devons pas admettre qu'on nous pose la question de culpabilité ; si l'on persiste à exiger des médecins-légistes qu'ils émettent leur avis dans ces questions spéciales, que l'on fasse d'eux sinon des arbitres indiscutés comme le magistrat lui-même, au moins des experts, dont un diplôme attesterait la compétence, mais non pas des témoins dont on contredit les appréciations par des appréciations opposées.

J'arrive maintenant à un autre point qui nous touche de plus près : on nous accuse volontiers de trouver, dans ce qu'on appelle les *théories anthropologiques modernes*, un point d'appui à des appréciations remplies d'indulgence pour les « criminels de profession ». Si l'un de nous découvre dans leur conformation physique une particularité qu'il signale, on en conclut aussitôt qu'il cherche à les innocenter ; si nous démontrons que certains récidivistes sont atteints d'un trouble mental indéniable, on se récrie ; malgré l'évidence, on se refuse à assimiler, en général, les criminels aux aliénés.

Disons-le dès maintenant : nous sommes unanimes à reconnaître qu'en général les criminels ne sont pas des aliénés et c'est même à établir les caractères différentiels existant entre les uns et les autres que la plupart des anthropologistes ont consacré leurs travaux. Mais je veux, pour un instant, admettre cette hypothèse de l'assimilation des délinquants aux aliénés ; puisque tant de personnes considèrent cette conclusion éventuelle comme une menace pour l'ordre social, je veux me placer dans cette condition nouvelle d'appréciation qui résulterait de l'adoption pleine et entière d'une telle hypothèse.

Supposons donc (il n'en sera ni plus ni moins) que Maudsley soit devenu le père de la nouvelle jurisprudence et que Lombroso partage l'autorité de Justinien. Les magistrats, pleins de ferveur pour les doctrines nouvelles, ont résolu d'appliquer aux délinquants les mêmes mesures légales qui règlent aujourd'hui le sort des aliénés.

Quel serait le résultat pratique de cette assimilation ? Lorsque nous avons aujourd'hui à nous décider relativement à la collocation d'un homme qui donne certains signes d'aliénation mentale, nous ne cherchons pas à savoir jusqu'à quel point il est responsable. Est-il ou non dangereux ? Telle est la question. La loi qui règle nos obligations dans la matière nous autorise à signer le certificat de collocation de tout aliéné reconnu dangereux à lui-même et à autrui. Ne semble-t-il pas qu'en effet toute la question est là : responsable ou pas responsable, un homme ne cesse-t il pas d'être, je ne dis pas digne de la liberté mais apte à la conserver, lorsqu'il devient dangereux ?

Si, nous plaçant dans l'hypothèse indiquée tout à l'heure et cessant de songer à l'énigme de la responsabilité humaine, nous appliquions à la masse des délinquants les règles de conduite qui nous guident vis-à-vis des aliénés, n'entrevoyez-vous pas les heureuses conséquences qui en résulteraient ? Ce serait évidemment une sévérité plus grande à l'égard des incorrigibles, une répression plus juste et par conséquent plus efficace : on ne laisserait plus les récidivistes faire, comme on dit, « leur temps », puis recommencer invariablement la même série de fautes.

Aujourd'hui, un homme commet itérativement le même crime sans que la société, confiante dans ses procédés de répression, change vis-à-vis de lui sa manière de sévir. Consultez à cet égard les dossiers des récidivistes : voici un homme qui a commis trois fois, à quelques années d'intervalle, le crime d'incendie pour des motifs futiles ou même sans motif aucun ; en l'examinant, on constate que c'est un pyromane, sorte d'épileptique à accès périodique ; on admet qu'il agit sans motif appréciable, mais on ne se préoccupe pas autrement de sa situation ; le jour où sa peine expire, les portes de la prison s'ouvrent non pour qu'il soit conduit dans un asile ou dans une colonie pénitentiaire où il pourrait être l'objet d'une surveillance étroite, mais pour le rendre à la société. Tout le monde sait que cet homme recommencera quelque jour ; on le désigne comme « un cheval de retour », mais on lui rend sa pleine liberté.

Un autre est condamné pour viol ; c'est la troisième ou la quatrième fois que cela lui arrive ; pendant une de nos visites dans sa cellule, l'un de nous lui demande si, redevenu libre, il recommencera. « Ce n'est pas de ma faute, répond-il cyniquement, quand cela me vient il faut que je le fasse. » L'auteur de cette réponse se trouve noté, dans nos tableaux, comme présentant des anomalies de la sensibilité tactile. Vous représentez-vous cet homme recommençant, devant la loi impuissante, une nouvelle série de forfaits ? C'est pourtant ce qui ne peut manquer d'arriver ; ces récidives se constatent chaque jour : un médecin légiste me citait, dernièrement, le cas d'un individu qui a commis plus de soixante attentats à la pudeur !

Le respect de la liberté individuelle doit-il aller jusque-là ? On se départit cependant de ce respect lorsqu'il s'agit d'un aliéné : on colloque un maniaque, d'ailleurs impuissant, qui se livre en public à des gestes obscènes. Pendant que la loi est sans égard pour la liberté de cet « exhibitionniste » qu'elle détient indéfiniment dans un asile, elle n'use pas de pareille rigueur vis-à-vis du délinquant, qu'elle considère comme responsable et qui échappe à toute répression sérieuse.

Je vous le demande, où est le préjugé, où est la tolérance coupable ? n'est-il pas évident que l'assimilation des délinquants aux aliénés, si jamais elle était reconnue, n'aurait pas pour conséquence l'impunité ?

Ceux qui réclament l'enquête sur les caractères physiques et moraux des délinquants n'entrevoient pas, je le répète, l'assimilation de ceux-ci aux aliénés, mais alors même que telle serait leur idée ou leur rêve, pourquoi le leur reprocher ? Ils n'entendent nullement être les « avocats du crime », ils appellent de tous leurs vœux la cessation d'anomalies qui ne peuvent se prolonger sans nuire au prestige de la Justice ; ils veulent une répression sévère, impitoyable même,

889

I. L'action en concurrence déloyale n'est pas fondée contre un consul qui, de bonne foi, a donné à un commerçant, avec autorisation de les publier, certains renseignements de nature à éclairer le public sur la législation en vigueur dans le pays qu'il représente ; en supposant que le consul commette une erreur dans l'interprétation qu'il fait de cette législation, cette erreur n'engage pas sa responsabilité.

II. Lorsque deux défendeurs, l'un civil, l'autre commerçant, sont assignés comme solidairement responsables d'un quasi-délit devant le tribunal civil, celui-ci doit se déclarer incompétent vis-à-vis du défendeur commerçant, s'il juge l'action non fondée contre le défendeur civil (1).

Carette contre Muller et Ingenohl.

Attendu que l'action tend à la condamnation solidaire des défendeurs au payement d'une somme de 50,000 francs, à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé au demandeur par l'insertion, dans divers journaux, de certaine lettre, datée d'Anvers, le 9 novembre 1885, adressée par le défendeur Muller au défendeur Ingenohl (2) ;

Attendu que le demandeur, qui est négociant en tabacs turcs, prétend que cette lettre a causé un tort considérable au commerce qu'il exerce, en faisant croire au public que, seule, la Société de la régie cointéressée des tabacs de l'empire ottoman, dont le défendeur Ingenohl est l'agent en Belgique et en Hollande, a le monopole de la vente des tabacs turcs tant à l'intérieur de l'empire qu'à l'étranger ;

Attendu que, de la législation de l'empire ottoman sur la matière, législation sur la portée et l'interprétation de laquelle les parties sont d'accord, résulte ce qui suit :

1° Il existe une régie cointéressée des tabacs de l'empire ottoman exploitant le monopole de ces tabacs ;

2° Les tabacs récoltés dans toute l'étendue de l'empire doivent être déposés dans les entrepôts de la régie ;

3° Les cultivateurs ne peuvent vendre leurs tabacs, pour la consommation intérieure, qu'à la régie ;

4° La fabrication et la vente des cigarettes, cigares, tabacs à fumer, à priser et à chiquer sont réservés à la régie dans toute l'étendue de l'empire ;

5° Le commerce d'exploitation est libre, c'est-à-dire que les cultivateurs peuvent livrer à l'étranger leurs tabacs en feuilles et, préalablement, déposés dans les entrepôts de la régie. Le droit d'exporter appartient également, comme à tous autres, à la régie ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en dehors des frontières de l'empire ottoman, les commerçants peuvent vendre deux catégories de produits :

a) Les cigarettes, cigares, tabacs à fumer, à priser et à chiquer provenant de la fabrication de la régie ;

(1) Consult. Liége, 2 juillet 1885, J. T., 1155 (jurisp citée). — Consult. aussi sur la compétence en matière de quasi-délits commerciaux, Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 747 ss., et Com. Brux., 3 déc. 1885, J. T., 1886, 93 (jurisp. citée).

(2) Anvers, le 9 novembre 1885.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, dans laquelle vous vous plaignez de ce que certains fabricants de cigarettes et tabacs à fumer trompent le public en lui faisant croire, par leurs dires et par des inscriptions sur leurs marchandises, que celles-là sont originaires de la Turquie, je vous certifie que, par iradé du 15-27 mai 1883, l'industrie de toute espèce de tabacs, y compris le tabac à priser, est formellement réservé à la Régie (art. XXI du cahier des charges).

Il est donc bien clair que les seules cigarettes et tabacs à fumer véritables turcs ne peuvent provenir que de la Régie.

Je vous autorise à publier ce certificat si vous le croyez utile à la vente de la Régie que vous organisez.

Agréez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le consul de l'Empire ottoman,
(Signé) : Max Müller.

A M. C. Ingenohl, Anvers,

Agent pour la vente des produits de la Régie cointéressée des tabacs de l'Empire ottoman pour la Belgique et la Hollande.

890

b) Les mêmes produits fabriqués en Belgique ou ailleurs, en dehors de l'empire ottoman, au moyen de tabacs sortis en feuilles de l'empire ;

Attendu qu'il importe, après l'exposé qui vient d'être fait, de rechercher si la responsabilité du défendeur Muller, qui est l'auteur de la lettre incriminée, est engagée ;

Attendu que les termes de cette lettre ne sont pas suffisamment précis pour qu'on puisse en déduire, avec certitude, qu'elle vise les commerçants qui vendent des produits qu'ils fabriquent à l'aide de tabacs en feuilles exportés de l'empire ottoman ; qu'il paraît plutôt en résulter qu'elle est destinée à attirer l'attention du public sur ceux qui imitent ou contrefont les produits fabriqués par la régie ;

Attendu, en tous cas, à supposer qu'elle affirmerait, contrairement à ce qui est, que le commerce d'exportation des tabacs en feuilles n'est pas libre et est réservé à la régie, il est à remarquer que le défendeur Muller exerce les fonctions de consul de l'empire ottoman, à Anvers, et que la lettre dont s'agit émane de lui en cette qualité ; que, par la nature de ses fonctions, il a le droit et le devoir de protection à l'égard des nationaux du pays qu'il représente ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas démontré, comme l'allègue le demandeur, que Muller ait agi de mauvaise foi et notamment en suite d'un concert préalable avec Ingenohl et dans le but de nuire aux concurrents de celui-ci ; que la lettre incriminée se borne à faire mention de certains fabricants qui trompent le public, sans autre désignation et sans dénommer le demandeur, soit expressément, soit par des circonstances telles que la généralité des lecteurs ne puisse se méprendre sur sa personnalité ou avoir des doutes raisonnables à cet égard ;

Attendu, dans ces circonstances, que cette lettre ne constitue qu'une interprétation erronée de la législation ottomane faite par un fonctionnaire, erreur présumée consciencieuse à défaut de preuves contraires et ne pouvant pas plus engager la responsabilité de ce fonctionnaire que les erreurs judiciaires, commises dans l'interprétation des lois, n'engageraient celles des tribunaux ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'action est non fondée, en ce qui concerne Muller, et qu'en conséquence, le tribunal est incompétent *ratione materiæ* pour connaître du surplus de l'action dirigée contre le défendeur Ingenohl et qui est, comme le reconnaissent d'ailleurs les parties en cause, commerciale de sa nature ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Corbisier de Méaulsart, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, dans ses conclusions en partie conformes, dit le demandeur mal fondé dans son action, en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur Muller ; l'en déboute ; se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître du surplus de l'action, qui concerne le défendeur Ingenohl ; condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes Paul Janson c. Charles Dejongh.

Tribunal civil de Namur

Présidence de M. Wodon.

Audience du 29 juin 1886.

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — LETTRE-MISSIVE D'UN TIERS.

L'enfant naturel, pour établir sa filiation, peut puiser un commencement de preuve par écrit dans une lettre écrite par l'époux de la mère, partie dans la contestation (1).

Delui contre les époux Bergmans-Hubaer.

Dans le droit y a-t-il lieu d'annuler la conclusion subsidiaire du demandeur ?

(1) V. conf. civ. Brux., 9 janvier 1886, J. T., 649. — Comp. Pand. B., v° *Acte de naissance*, n°s 117*bis* et 105.

891

Attendu que la question de droit dominant tout le débat est celle de savoir si l'art. 324, C. civ., définissant le commencement de preuve par écrit admis en matière de filiation légitime, peut s'appliquer au commencement de preuve par écrit admis par l'art. 341 en matière de filiation naturelle ; si l'art. 341 se réfère à l'art. 324 ou bien à l'art. 1347 du même code ;

Attendu que l'art. 341 et l'art. 324 du code civil font tous deux partie du même titre VII, relatif à la paternité et à la filiation ; que l'art. 324 appartient au chapitre II de ce titre, tandis que l'art. 341 appartient au chapitre III du même titre ; que tous ces chapitres d'un même titre ont été présentés en même temps au Corps législatif et votés comme une seule loi ;

Qu'il importe de remarquer que, dans le chapitre II, le législateur a tracé plusieurs règles en matière de filiation qui auraient rendu inutile un chapitre nouveau, si toutes ces règles avaient été applicables à la filiation naturelle, et que si l'on a fait un chapitre nouveau, c'est parce que l'on a voulu modifier les premières règles au regard de la filiation naturelle ;

Qu'ainsi le chapitre III nouveau ne fait qu'apporter des modifications au chapitre II ; qu'en conséquence, on doit appliquer aux enfants naturels toutes les règles du chapitre II, en tant qu'elles ne sont pas modifiées au chapitre III ; que le défaut de rappel fait présumer que l'on n'a pas modifié les premières règles du chapitre II ;

Qu'en ne s'expliquant pas sur la nature du commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire sur une condition imposée dans les termes mêmes dont la définition venait d'être donnée dans l'art. 324, l'art. 341 s'est virtuellement référé à ce dernier article contenant la règle spéciale en matière de filiation, et n'a pas eu en vue le droit commun des contrats et obligations conventionnelles dont les règles générales, quant au commencement de preuve par écrit, sont établies par les dispositions de l'art. 1347 (Cass. fr., 23 novembre 1868) ;

Qu'en effet, si la filiation naturelle diffère en plusieurs points de la filiation légitime, elle ne diffère pas moins des contrats et obligations auxquels s'applique l'art. 1347 ; que l'enfant en réclamation d'état ne saurait être comparé à un créancier qui paraît suspect quand il ne rapporte pas un titre écrit qu'il aurait pu se procurer ;

Attendu, dès lors, que le demandeur peut puiser le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341 dans la lettre écrite par le sieur Bergmans, époux de la défenderesse, et partie dans la contestation sur la question d'état ; que cette lettre du 22 novembre 1873, enregistrée et timbrée à Namur, le 24 mai 1886, rend vraisemblable le fait de l'accouchement et le fait de l'identité du demandeur avec l'enfant dont la défenderesse serait accouchée en 1854 ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Capelle, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires,

Dit que le commencement de preuve par écrit exigé par la loi existe dans l'espèce ; dit, en conséquence, l'action recevable ;

Et avant de statuer au fond, admet le demandeur à prouver même par témoins :

1° Que la défenderesse s'est accouchée, le 28 novembre 1854, à l'hospice de la maternité de Louvain, d'un garçon auquel fut donné le prénom d'André Hubaer ;

2° Que le demandeur est identiquement le même que cet enfant dont la défenderesse est accouchée en 1854 ;

Preuve contraire réservée à la défenderesse ;

Commet M. le juge Decerf pour recevoir les enquêtes ;

Dépens réservés.

Tribunal de 1re instance d'Audenarde

Présidence de M. Van Monckhoven, président.

Audience du 3 juillet 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE COMMUNALE. — I. VENTE D'IMPRIMÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ. — II. RASSEMBLEMENTS EN PLEIN AIR. — MESURES PRÉVENTIVES. — LÉGALITÉ.

892

I. Le législateur ayant confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, cette mission comporte le pouvoir de subordonner à une autorisation préalable la vente, dans les rues et sur les places publiques, des journaux et autres imprimés, comme de tous objets quelconques.

La liberté illimitée de vendre des journaux sur la voie publique n'est pas un corollaire de la liberté de la presse.

II. Les ordonnances de police peuvent prendre les dispositions nécessaires non seulement pour disperser les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation (1).

Attendu que les nommés Gustave Bral et François Halderson sont poursuivis pour avoir, à Wetteren, le 1er novembre 1885, vendu des journaux ou autres imprimés sur la voie publique, sans l'autorisation préalable du bourgmestre, fait prévu par l'art. 58 et puni par l'art. 93 du règlement de police de la dite commune, en date du 8 juillet 1879 ;

Attendu que les art. 50 du décret du 14 décembre 1789, et 5, titre XI, du décret des 16-24 août 1790, ont confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

Attendu que cette mission comporte le pouvoir de subordonner à une autorisation préalable la vente, dans les rues et sur les places publiques, des journaux et autres imprimés, comme de tous objets quelconques ;

Attendu que la nécessité de se munir d'une autorisation pareille, pour ceux qui vendent des journaux sur la place publique, ne porte aucune atteinte à la liberté de la presse, proclamée par l'art. 18 de la Constitution belge : la liberté illimitée de vendre des journaux sur la voie publique n'étant pas un corollaire de la liberté de la presse ;

Attendu que les ordonnances de police peuvent, en effet, prendre les dispositions nécessaires non seulement pour disperser les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation ; que c'est dans cette pensée qu'a été adopté l'art. 19 de la Constitution ;

Attendu que l'art. 58 du règlement susvisé n'oblige pas celui qui sollicite l'autorisation de vendre certains imprimés sur la voie publique, de les communiquer au préalable pour les soumettre à un examen quelconque, qu'il a exclusivement pour but d'assurer la libre circulation ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les dispositions des art. 58 et 93 du règlement de police de la commune de Wetteren sont légales, et qu'il y a lieu de les appliquer ;

Attendu que le fait imputé à Bral et à Halderson est établi tant par les déclarations des témoins entendus à l'audience de la justice de paix du canton de Wetteren, que par les aveux des contrevenants ;

Par ces motifs, faisant droit, condamne.....

(1) V., dans la même affaire, Cass., 22 mars 1886, J. T., 433 (en sens conforme) et corr. Termonde, 9 février 1886, J. T., 297 (en sens contraire) et le renvoi. — Pand. B., v° *Annonce*, n°s 116 ss. ; v° *Attroupement*, n°s 17 ss. et v° *Assemblée*, n°s 12 ss.

(2) Voir notre n° du 11 juillet.

NÉCROLOGIE

FUNÉRAILLES DE Me VERVOORT (2)

Dans la chambre mortuaire, où un grand nombre de personnes étaient réunies, M. Bara, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bruxelles, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» La mort de M. Vervoort est un grand deuil pour le Barreau. Nul ne possédait plus que lui l'estime et

---

pourvu qu'elle soit éclairée, rationnelle, conforme à la réalité, c'est-à-dire à la nature des criminels, et non pas inspirée par une théorie quelconque sur la responsabilité.

Les criminels endurcis, les récidivistes incorrigibles que l'on rencontre en si grand nombre dans les maisons centrales sont-ils réellement des fous ?

Il n'est, dit Benedikt, ni justifié, ni utile de confondre, en général, les criminels avec les fous. Chez les criminels il y a une étroitesse ou une sorte de faiblesse des qualités psychiques qui rompt l'équilibre mental. A cet état, distinct de la folie comme de l'état normal, il donne le nom de *Neurasthénie*. Il décrit une neurasthénie physique résultant soit de défectuosité congénitale, soit d'un épuisement prématuré des nerfs donnant à l'individu le sentiment désagréable de sa faiblesse engendrant bientôt, dans la suite du développement infantile, l'aversion pour le travail et en général pour tout effort soutenu ; cet état de faiblesse enlève plus tard à l'individu tout pouvoir de se dominer et le prépare à être le jouet des circonstances ; celles-ci sont-elles favorables, le neurasthénique physique pourra échapper aux conséquences fâcheuses de sa débilité native ; mais comme les influences mauvaises se rencontrent aussi souvent que les bonnes, la formation psychologique pourra s'en ressentir et d'un homme qui n'était que faible elle fera, à un moment donné, un criminel.

La neurasthénie morale obéit à une autre genèse et peut prendre naissance dans un individu de conformation physique normale : « La morale, dit Benedikt, » n'existe pas, *a priori*, dans l'individu. L'enfant ap- » prend, par expérience, quelles sont les façons d'agir » qui ont pour lui des conséquences fâcheuses parce » qu'elles déplaisent à ses parents, à ses maîtres, au » monde. De là se développent des sentiments et des » idées de résistance contre les entraînements mo- » mentanés à des actions qui ont des conséquences » fâcheuses directes pour l'individu ou qui déplaisent » à la société parce qu'elles sont en contradiction avec » ses institutions. De la même manière naissent, » d'autre part, des incitations à des actions qui, désa- » gréables pour le moment, ont de bonnes consé- » quences ultérieures pour l'individu et qui corres- » pondent aux idées et aux besoins de la société.

» Si un individu n'a pas, dès l'enfance, la force de » résister aux entraînements instantanés, s'il n'a pas » la vigueur nécessaire pour suivre les excitations à » des actes nobles mais désagréables pour le moment, » et principalement si le combat moral qu'il doit » engager en lui-même lui procure un sentiment » pénible, alors il représente un neurasthénique » moral ; comme tel, il évitera, avec le temps, tout » combat moral ; il pensera, il sentira, il agira sous » l'empire de sa neurasthénie et il se développera en » lui un système de philosophie personnelle et de pra- » tique de vie ayant pour base l'aversion pour le com- » bat moral. »

Pour bien préciser sa pensée et distinguer nettement le neurasthénique devenant criminel de l'homme en démence, Benedikt établit la règle suivante : « Chez » le neurasthénique il y a insuffisance des facteurs de » résistance ou force disproportionnée des impulsions » tandis que dans la démence, les facteurs de résistance » manquent totalement, les impulsions deviennent » par le fait même et immédiatement obligatoires » pour l'individu. La neurasthénie morale doit être » également distinguée de la manie morale : la pre- » mière est caractérisée par le défaut des facteurs de » résistance, la seconde par l'impétuosité des excita- » tions qui n'est pas contrebalancée par une force » d'aillleurs normale de résistance.

« Les neurasthéniques devenus criminels se distin- » guent encore des aliénés en ce que tout ce qu'ils » veulent et tout ce qu'ils recherchent est, à leur point » vue, parfaitement rationnel : ils veulent vivre et » jouir de la vie. Mais comment y arriver ? Ennemis » de tout effort, ils sont dans l'impossibilité d'attein- » dre ce double but par les moyens ordinaires que la » société met à leur disposition, c'est-à-dire par le » travail. Et cependant le travail est la formule né- » cessaire, indispensable, la loi sociale elle-même, la » condition première de toute association. Le crimi- » nel, étant convaincu que le droit de vivre et même » celui de jouir sont inhérents à l'individu, cherche la » jouissance facile, la demande à tous les moyens que » la nature a mis à sa disposition ; il calcule les chan- » ces de ses manœuvres, il reconnaît la force supé- » rieure de la société, mais comme il est incapable de » tout travail régulier qui lui donnerait un résultat » durable, il se contente de résultats passagers ; ses » combinaisons ne réussissent pas toujours et, comme » tout autre homme, il a plus d'espoir de réussir que » de succès réel.

» Les criminels ne sont pas des fous, car ils recon- » naissent très bien que la société a besoin d'institu- » tions préservatrices, nécessairement hostiles aux » gens de leur espèce ; ils ont de cette nécessité sociale » un sentiment si profond qu'ils acceptent les mêmes » règles dans leur république et punissent sévèrement » les réfractaires. »

Partant de ces données, Benedikt expose dans ses détails la psychologie de ces individus habitant la zone intermédiaire entre l'état normal et la folie. Il cherche ce que deviennent chez eux les sentiments normaux et les montre se pervertissant tous par suite de la fâcheuse tendance à éviter toute lutte contre soi-même : « S'agit-il du sentiment esthétique, de la » jouissance que donnent les beautés de la nature ou » les charmes de l'art, jouissance qui ne s'obtient » qu'au prix d'un certain travail, le neurasthénique se » trouve impuissant et ne tarde pas à s'abstenir ; mais » le besoin d'émotions, le désir de jouir existant » néanmoins en lui et pouvant même être très impé- » rieux, il recherche avidement tous les jeux de hasard.

» Les jouissances de l'amour exigent, elles aussi, » un travail : le travail de la conquête et le travail » nécessaire pour conserver cette conquête : pour le » neurasthénique il ne reste que la population des » maisons suspectes, domicile naturel des criminels.

» Dans cette catégorie de neurasthéniques, la nature » a mis, comme partout, des nuances infinies. La neu- » rasthénie peut passer inaperçue, rester à l'état » latent parce que la position sociale de l'individu » n'excite pas en lui certains goûts fâcheux ou lui » offre les moyens de se satisfaire sans tomber sous » les coups de la loi. Dans d'autres cas, une éducation » heureuse donnera aux facteurs de résistance exis- » tant dans le caractère une certaine force artificielle » ou affaiblira les impulsions. A l'extrême opposé de » la série se trouveront les cas dans lesquels la neu- » rasthénie confine à la démence. Les juges et le » public se demanderont alors s'ils ont affaire oui ou » non à un aliéné, on pourra discuter et rester indécis ; » le choix des termes aura ici, aux yeux du public, » une grande importance, tandis qu'en réalité il ne » s'agit que d'une nuance dans une même opinion. »

l'amitié de tous ses confrères. Les anciens se rappellent ses succès, son ardente éloquence, la chaleur entraînante de sa plaidoirie, la force de son argumentation; les jeunes auront longtemps présente devant eux la figure bienveillante de ce vieillard si courtois, si aimable pour tous, conservant la vivacité et toutes les aspirations de la jeunesse.

» Sa carrière est un honneur et un enseignement. Il a porté la robe plus de cinquante ans, avec dignité, avec probité et souvent à la gloire de l'Ordre. Ses plaidoiries dans l'affaire Caumartin sont célèbres et suffiraient à elles seules pour justifier sa grande réputation d'éloquence.

» Très versé dans les affaires commerciales et maritimes, il eut longtemps les plus importantes affaires de notre métropole commerciale. Son savoir, son talent et ses nombreux succès oratoires le désignèrent au choix de ses confrères. Pendant vingt-cinq ans, il fit partie du conseil de l'Ordre, et cinq fois il fut élu bâtonnier.

» Il avait le culte de sa profession, il l'aimait pour elle-même, pour son indépendance, pour cette franchise de la parole qu'elle assure à l'égal d'une nécessité sociale. L'intérêt n'était pour rien dans sa passion du barreau, car on l'a vu abandonner ses affaires, lorsqu'elles croissaient en nombre et en importance et lorsqu'il était au premier rang des avocats les plus occupés. Ce qu'il cherchait au barreau, c'étaient des relations cordiales et sûres, le commerce avec des confrères instruits, la diversité des appréciations, et ce mouvement, cette vie de tous les jours qui convenait à sa nature vive, expansive, aimant l'imprévu et le nouveau.

» C'est en 1883 qu'il donna au barreau une dernière preuve de son dévouement. Il prit part, comme bâtonnier, à l'inauguration de notre Palais de justice. Que de travail, que d'efforts il consacra à mettre notre Ordre en évidence et à faire ressortir son utilité! Tous, nous nous souvenons de la fête solennelle à laquelle il convia non seulement le barreau belge, mais tous les barreaux étrangers au pays. En communication avec nos confrères les plus illustres de toutes les nations européennes, il recueillit pour notre Ordre les plus précieux témoignages de sympathie.

» Son rêve était d'établir entre tous les barreaux des relations de puissante confraternité, relations qui ne devaient pas profiter seulement aux membres de l'Ordre, mais qui devaient servir surtout aux malheureux, en leur assurant partout l'assistance judiciaire gratuite. Car, parmi ses plus grands mérites, on peut aussi ranger la générosité, la charité, la compassion pour l'infortune.

» Notre éminent confrère épuisa ainsi ses dernières forces, et le Palais ne le revit plus que deux ou trois fois. La douleur que causa la nouvelle de sa mort fut

pénible et générale; le barreau conservera le souvenir de ses vertus et honorera longtemps sa mémoire.

» Sa vie ne fut pas exclusivement consacrée à l'étude et à la pratique du droit. Il mit ses connaissances au service de la patrie. Elu membre de la Chambre, il en devint quelques années après le président. Au Parlement, il déploya aussi toutes les qualités dont la nature l'avait doué, et son talent et son caractère furent à la hauteur des importantes fonctions qui lui furent confiées. Fidèle à ses convictions, il préféra rentrer dans la vie privée que de les abandonner sous n'importe quel prétexte et à l'aide de l'une ou l'autre excuse. Jusqu'à ses derniers jours, il conserva la foi dans son parti, et sa probité politique n'eut d'égale que sa probité professionnelle.

» Il serait impossible de dire tous les détails d'une carrière de plus d'un demi-siècle, de citer tous les épisodes glorieux d'une vie aussi bien remplie. Mais, ce que l'on peut attester, c'est que notre éminent confrère a illustré notre Ordre et a grandement servi le pays. En lui rendant cet hommage, nous ne faisons qu'obéir à la vérité de l'histoire et remplir un devoir de reconnaissance et de piété.

» Au nom du Conseil de l'Ordre et de tout le barreau, nous vous disons, cher et illustre confrère, un éternel adieu. »

Le 11 juillet est mort à Anvers, prématurément (il n'avait que 57 ans), notre confrère C.-G. Brack, une des figures les plus originales du Barreau belge.

Brusque d'allures, d'une indépendance de caractère extrême, opiniâtre en affaires, ayant la dent dure, disant à chacun son fait avec une franchise qui choquait ceux qui ne connaissaient pas son cœur excellent, il avait, à Anvers, une notoriété bien établie, et s'était fait accepter avec ses qualités et son travers dominant. C'était un bourru bienfaisant, un Flamand inclinant vers le Néerlandais, un Anversois de la vieille roche, habitant rue Saint-Jacques, vis-à-vis de l'église où repose Rubens, une maison de l'ancien type, basse, tranquille, hantée par l'odeur du passé.

Me Brack travaillait beaucoup ses dossiers. Ses conclusions étaient toujours minutieusement développées. Il ne laissait aucun argument de l'adversaire sans réponse écrite. Il était constamment préoccupé d'activer la solution des litiges et brûlait les étapes. Les lenteurs du rôle à la Cour d'appel de Bruxelles l'ont souvent exaspéré.

Sa mort laissera un vide dans la série des confrères qui ont une personnalité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ÉLECTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE A BRUXELLES. — INTESTAT. — CONFÉRENCE DE Me VANDER CRUYSSEN. — FEU JULES MALOU. — CONFECTION VICIEUSE DES LOIS.

Le Conseil de l'Ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles a procédé, hier mercredi, au renouvellement de son Conseil de discipline.

C'est Me CHARLES GRAUX qui a été désigné pour le Bâtonnat, à la presqu'unanimité des voix.

Voici la liste des membres élus pour l'exercice 1886-87 :

Me Graux, bâtonnier, 124 voix. — MMes Bara, 161 voix; Paul Janson, 156; O. Ghysbrecht, 155; O. Landrien, 154; Mersman, 150; N. Slosse, 123; De Burlet, 121; La Haye, 120; C. Desmeth, 119; V. Jacobs, 118; Sainctelette, 108; A. Vauthier, 108; Convert, 94; Jones, 91.

***

Le *Journal des Tribunaux* a bien raison de signaler (n° 347, p. 863) l'emploi trop souvent vicieux des mots *ab intestat*. Mais les auteurs de lexiques n'en sont-ils pas un peu la cause? Pourquoi refusent-ils à *intestat* des lettres régulières de naturalisation? « *Intestat*, dit Littré, *terme de jurisprudence* (il cite » néanmoins des exemples pris au théâtre de Regnard) *qui ne s'emploie que dans ces phrases: mourir, décéder intestat, mourir sans avoir fait de testament.* Il ajoute : *Hériter ab intestat, hériter d'une personne qui n'a pas fait de testament.* » Il ne nous apprend pas si le mot *intestat* est un adjectif, s'il a un féminin, un pluriel.

Plus complets et mieux inspirés, les auteurs du dictionnaire Trévoux disaient, au siècle dernier : « *Intestat, ate*, adjectif, qui meurt sans faire testament. » L'héritier *ab intestat* est celui qui est héritier par » un autre droit que par un testament. Autrefois, » ceux qui mouraient intestats étaient tenus pour » damnés et pour infâmes... On a commandé, en quelques conciles, aux prêtres d'exhorter les moribonds » à donner une partie de leurs biens à l'église ou aux » pauvres; ce qui a été si avant qu'on déniait l'absolution et le viatique à ceux qui ne déféraient pas à » leurs exhortations, de sorte qu'ils ne mettaient point » de différence entre les intestats et les désespérés » qui s'étaient donné la mort, et on les privait de » sépulture. »

Ces explications ont cela de judicieux qu'elles font d'*intestat* un mot français, un adjectif, nullement invariable et pouvant s'employer substantivement. Pourquoi Guyot, dans le *Répertoire de jurisprudence*, écrit-il : « Il fut un temps où l'on regardait comme » des impies ceux qui voulaient mourir *intestat* (au » singulier)? Pourquoi un excellent écrivain, E. About, dans sa *Grèce contemporaine*, p. 332, dit-il : « La pauvre duchesse est morte *intestat* au grand désappointement de cinq ou six Hellènes qui captaient pieusement sa succession. » Pourquoi la femme qui meurt sans testament n'est-elle pas intestate?

D.

***

La Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles invite ses membres à assister à la conférence que Me HENRI VANDER CRUYSSEN donnera, le vendredi 16 courant, à 2 heures un quart, dans l'auditoire de la deuxième chambre de la cour d'appel.

Le sujet de cette conférence sera : *Mon pays natal; de l'éducation moderne de l'avocat.*

***

On nous écrit :

Un trait que vous ne connaissez peut-être pas et que je tiens de source très sûre :

M. Jules Malou demanda, vers 1835, sa nomination comme *avoué* près le tribunal d'Ypres. Examen passé, il fut déclaré *incapable* par la chambre des avoués de sa ville natale. Un an après, il cherchait son refuge au ministère de la justice; il y devint chef de bureau, etc., etc., etc.

***

La confection vicieuse de nos lois, jugée par un ancien.

MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre XXIX, chap. XVI.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues.

. . . . . .

Charles VII dit qu'il apprend que des parties font appel trois, quatre et six mois après le jugement, contre la coutume du royaume en pays coutumier; il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins... qu'il n'y ait *grande et évidente cause de relever l'appelant* : la fin de cette loi détruit le commencement, et elle le détruit si bien que dans la suite on a appelé pendant trente ans.

20 avril 1874. — *Loi relative à la détention préventive.*

ART. 1er. — Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des *circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sûreté publique.*

BIBLIOGRAPHIE

M. J. Godenne, éditeur à Namur, a publié en une brochure de 78 pages in-4° à 2 colonnes, au prix de 75 centimes, le compte rendu in-extenso des débats de l'affaire Valentour (crime de Dave). Ils ont été fort émouvants et procureront, à la lecture, les mêmes sensations qu'un volume de Gaboriau.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 11

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION

UN BEL EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE ILLUSTRÉE
publiée sous la direction
de M. EUGÈNE VAN BEMMEL
2 volumes grand in-4° remplis de gravures
50 fr. au lieu de 65

VIENT DE PARAITRE
à la librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles

PRO ARTE
PAR
EDMOND PICARD

Un superbe volume de 400 pages, tiré à petit nombre sur papier raisin chromo grand in-8° de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampe originaux. — Reliure artistique.

100 exemplaires seulement sont mis en vente
Prix : 20 *francs*

Les exemplaires, tous numérotés à la presse, sont servis dans l'ordre des demandes.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année

Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.

On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 350 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 18 JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

897

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Chasse, lacets à bécasse, interdiction dans la lisière des bois.) — *Idem.* (Compétence de la cour de cassation, exploit, droit électoral, exploit non enregistré.) — *Idem.* (Exploit, date, foi jusqu'à inscription de faux.) — *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 5e ch. (Contrat de mariage, régime de l'art. 1525, C. civ., divertissement, déclaration avant la clôture de l'inventaire.) — *Idem.* (Saisie-arrêt, tiers saisi, partie en cause, débiteur à l'étranger, Belge ayant quitté le pays sans esprit de retour, absence de poursuites à l'étranger, louage de service, absence de quittance.) — *Tribunal civil de Gand.* (Presse, suicide mis en rapport avec une poursuite judiciaire, diffamation, publication de jugement en flamand, désignation de traducteur.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles.* (Courses de chevaux, pari à la cote.) — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.* (Fermeture de cabaret, procès-verbaux différents, multiplicité des peines.)

Le droit romain.

Elections du Barreau de Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (feuilleton.)

POUR MÉMOIRE

Dimanche, 25 courant, au Palais des Académies, séances du Congrès général des Avocats belges.

La première, à 11 heures du matin. — Installation du Congrès et formation de son bureau.

La seconde, à deux heures et demie. — Constitution de la Fédération des Barreaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 15 mars 1886.

DROIT DE LA CHASSE. — LACETS A BÉCASSE. — INTERDICTION DANS LA LISIÈRE DES BOIS. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — ILLÉGALITÉ.

L'art. 8 de la loi du 28 février 1882 portant interdiction de l'usage de filets, lacets, bricoles et autres engins propres à prendre les lapins et le gibier dont fait mention l'art. 10, n'est pas applicable aux lacets destinés à prendre la bécasse ; l'usage de ces lacets est permis pourvu qu'il n'ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le gouvernement.

Interdire le placement des lacets pour la bécasse dans une zone de 50 ou de 100 mètres à partir de la lisière des bois, c'est excéder le pouvoir accordé au gouvernement (1).

Clotz.

Ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat-général;

Sur le moyen du pourvoi fondé sur ce que l'arrêté ministériel du 19 septembre 1885, en tant qu'il prohibe le placement des lacets pour la bécasse dans les bois de 10 à 20 hectares, à moins de 50 mètres de la lisière de ces bois, est illégal et que, partant, l'arrêt attaqué en condamnant le demandeur par application de cet arrêté a contrevenu à l'art. 107 de la Constitution;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 28 février 1882 portant interdiction de l'usage de filets, lacets, bricoles et autres engins propres à prendre les lapins et le gibier dont fait mention l'art. 10 n'est pas applicable aux lacets destinés à prendre la bécasse ; qu'aux termes de l'art. 9, § 3, l'usage de ces lacets est permis pourvu qu'il n'ait lieu que dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le gouvernement;

Attendu que cette disposition n'est que la reproduction de l'art. 4 de la loi du 26 février 1846, dont les travaux préparatoires et les discussions qui en ont précédé l'adoption déterminent la portée;

Qu'il conste de ces travaux que l'art. 4, dans sa rédaction primitive, n'interdisait l'usage des filets ou lacets que pour le gibier énuméré dans l'art. 5 et que la bécasse n'y était pas comprise; d'où résultait le droit absolu de placer les lacets destinés à la prendre;

Qu'au cours de la discussion, des craintes ayant été manifestées relativement au danger que le libre usage de ces lacets constituerait pour le perdreau et autre gibier, le gouvernement proposa d'ajouter à l'art. 4 une disposition qui, après des modifications successives et notamment la suppression du droit de placer des lacets dans les terrains vagues, que contenait la proposition, est devenue le paragraphe 4 de cet article; que ce paragraphe comme l'art. 9 de la loi de 1882 reconnaît le droit de tendre à la bécasse en restreignant simplement l'usage dans les bois de 10 hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces à désigner par le gouvernement;

Attendu que le pouvoir de ce dernier de porter des mesures d'exécution est donc limité par les termes de cette disposition et qu'il ne peut, en dehors de la désignation des époques et des provinces ou parties de provinces, imposer des conditions restrictives d'un droit reconnu par la loi; qu'il n'a pas, en effet, en cette matière, la faculté que lui attribue, d'une manière générale, le paragraphe 2 de l'art. 2, de prescrire *les conditions* auxquelles il subordonne son autorisation pour *l'affût* à la bécasse et la chasse au renard pendant la nuit;

Qu'il suit de là qu'interdire, comme l'a fait l'arrêté ministériel du 19 septembre 1885, le placement des lacets pour la bécasse dans une zone de 50 ou de 100 mètres à partir de la lisière des bois, c'est excéder le pouvoir accordé au gouvernement; qu'on ne peut admettre avec l'arrêt attaqué que la zone prohibée constitue une partie de province; que cette interprétation n'est d'accord avec le sens de ces mots ni dans le langage usuel, ni dans les autres dispositions de la loi;

Qu'en effet, l'art. 1er de la loi du 28 février 1882 emploie ces mêmes expressions dont la signification est déterminée par les arrêtés annuels que prend le gouvernement pour fixer les époques de l'ouverture de la chasse dans les différentes parties du pays, en tenant compte pour chacune d'elles de l'état de maturité des récoltes ou du passage du gibier et de sa reproduction;

Que l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 19 septembre 1885 lui-même établit le sens de ces termes quand il dit : à dater du 1er octobre jusqu'au 15 novembre, l'affût à la bécasse est autorisé dans le canton de Chimay et de Beaumont, dans la province de Luxembourg, ainsi que dans les parties des provinces de Namur et de Liége situées sur la rive droite de la Meuse et de la Sambre;

Qu'il en est de même dans l'art. 10 de la loi de 1882 qui, en interdisant la vente et le transport du gibier dans chaque province ou partie de province pendant le temps où la chasse n'y est pas permise, ne peut évidemment pas avoir le sens étendu attribué par l'arrêt aux mots dont il s'agit;

Attendu, enfin, que dans le système de la décision dénoncée, le gouvernement aurait le pouvoir arbitraire d'ouvrir la chasse dans une propriété et de ne pas l'ouvrir dans la propriété voisine, de la défendre dans les bois de 10 hectares pour ne la permettre que dans ceux d'une plus grande étendue; que ces conséquences inadmissibles et contraires à la loi condamnent cette interprétation;

Attendu que des considérations qui précèdent, il suit que l'arrêté ministériel du 19 septembre 1885 est illégal en tant qu'il a établi une zone de prohibition à la lisière des bois; que, dès lors, le fait reproché au demandeur ne constituant pas d'infraction, la décision attaquée, en lui faisant application de cet arrêté ministériel, a contrevenu à l'art. 107 de la Constitution;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; dit n'y avoir lieu à renvoi.

Plaidant : Me Paul Leclercq.

(1) *Contra* : arrêt cassé, Liége, 5 février 1886, J. T., 264. — V. conf. Pand. B., vo *Chasse*, nos 1029 ss.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 5 avril 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION. — EXPLOIT. — SIGNATURE. — DÉCLARATION D'INEXISTENCE. — JUGÉ EN FAIT.

II. DROIT ÉLECTORAL — EXPLOIT NON ENREGISTRÉ. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

I. Quand, suivant l'arrêt attaqué, la mention de l'enregistrement inscrite au bas de l'original de la notification du recours devant la cour d'appel n'est pas signée et qu'il n'est pas autrement prouvé que cette formalité a été remplie, ces constatations sont souveraines; un document produit postérieurement à l'arrêt ne peut plus utilement les contredire. (1)

(1) V. Pand. B., vis *Acte d'appel en matière électorale*, nos 91 et ss., et *Cassation en général*, nos 521 ss., et 721 ss. — Cass., 4 mars 1886, J. T., 344 (jurisp. citée).

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assurément, l'année judiciaire qui va finir aura été l'une des meilleures de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

C'est avec une satisfaction profonde et admirative que le Barreau a vu tant de bon vouloir, tant d'intelligence et surtout tant d'initiative.

A la bonne heure! Voilà de la jeunesse, voilà de l'élan, voilà des espérances!

Les Anciens peuvent se tenir à l'écart. Les Jeunes se suffisent. Ils n'ont plus besoin de notre secours, ils n'ont à désirer que nos sympathies. Nous pouvons regarder et laisser faire en les applaudissant.

Que disait-on qu'ils sommeillaient? Oui, on a pu le croire. Mais quel ardent réveil!

Courage! et toujours plus loin, et plus en avant! On ne saurait trop faire. Plus d'irrésolution, plus de crainte! Silence à ceux qui sont toujours à prêcher la prudence. La vraie habileté pour la jeunesse, la vraie force, c'est d'agir.

Voyez cette idée du Congrès des Avocats. Comme elle a gagné du terrain. Comme elle apparaît désormais simple, pratique, salutaire et féconde. Honneur à ceux qui l'ont eue les premiers. On nous assure que ce sont les confrères Smets et Des Cressonnières. Adoptée et singulièrement fructifiée par le Directeur de la Conférence, Me Schoenfeld, elle ne périra pas.

Et d'autre part, dans un domaine plus intime, voyez *le Palais*, le journal judiciaire des Jeunes. Est-il devenu vivant! Il ne se borne plus à des points de droit, il aborde la vie professionnelle entière, il met en œuvre la littérature, la fantaisie, oui, la fantaisie sérieuse, disant des choses profondes sous un travestissement ingénieux. C'est de l'humanité tout cela, parce que cela prend notre activité dans son ensemble, et non plus seulement par ses côtés pédantesques.

Nous avons, dans notre numéro du 7 février, reproduit, en les empruntant au *Palais*, les portraits humoristiques de quelques-uns de nos confrères, grimés en Grecs, mais pas assez pour qu'on ne les reconnaisse. En voici deux autres, meilleurs encore, et vraiment du plus charmant dessin :

Euxytheos.

« Celui-là, c'est un Athénien de grande race! Et ce n'est pas sans un tremblement que je m'aventure à tracer de mes faibles mains les traits de cet artiste merveilleux. Seuls Phidias ou Praxitèle seraient dignes de les fixer dans le marbre ou sur la toile. Car, parmi les orateurs trop nombreux, hélas! qui se pressent devant la tribune aux harangues, nul plus qu'Euxytheos n'a mérité le titre de prince, si prodigué!

» Il apparaît comme un sage. Une bonté exquise et infinie éclaire son visage, aux sourcils épais et broussailleux, aux superbes prunelles voilées par d'amples paupières, mais pleines de flammes toujours prêtes à jaillir. On y lit la radieuse sérénité de l'homme dont la pensée voltige au-dessus des événements humains, comme au plus profond des cieux passe l'oiseau au-dessus des marais fangeux; dont l'oreille n'entend pas le tumulte, les vaines agitations, les querelles stériles et sanglantes, les disputes enfantines du troupeau des hommes; qui ignore les ambitions décevantes, les passions qui troublent les âmes, les vanités.

» Songeur dédaigneux des pâles réalités et épris de consolantes chimères, il vit dans le calme et la tranquillité. En lui rien d'âpre ni de tourmenté. Sa pensée, pour s'épanouir, recherche la solitude, cette maîtresse des grands esprits. Dans le silence de la retraite, il oublie les frivoles Athéniens qui, ainsi que l'a si bien dit Aristophane, passent leur vie à siffler, perchés sur les procès, alors que les cigales ne font entendre qu'un mois ou deux leur voix sonore dans les figuiers, et là, armé de ses pinceaux, évoque toute une humanité d'êtres charmants et bizarres, ou bien encore, effleurant de ses doigts agiles la cithare, célèbre la gloire des Dieux et gémit sur le sort des humbles créatures, pétries de fange, qui errent comme des ombres sur la terre noire.

» Lorsqu'il se consacre devant les juges aux intérêts de ses concitoyens, il semble qu'on l'ait brusquement réveillé d'un rêve qu'il a hâte de reprendre; et, si sa pensée a consenti à demeurer un instant à terre, elle rebondira bientôt vers les hauteurs. Mais qui nous dira combien est délicieuse la minute où il nous est donné d'entendre son admirable parole? Phénomène étrange! Charme mystérieux du verbe, musique enivrante des syllabes savamment enlacées! lorsque j'écoute Euxytheos, je crois bien savoir qu'il s'agit de Paralos et de Kratès, de sommes d'argent, d'obligations, de contestations relatives à la propriété, mais j'ai la vision nette et précise, la perception de choses adorables. Ce que je vois, ce sont d'altières et blanches architectures, des sous-bois empourprés où courent les dryades, des jardins pleins d'ombrage et de fraîcheur, peuplés de statues de dieux. Ce que j'entends, ce sont les soupirs du vent dans les roseaux, des airs de flûte dans les arbres en fleurs, des murmures de sources, des chœurs de jeunes filles et parfois aussi le grondement de la tempête.

» Il parle comme les poètes chantent : avec une bouche d'or. De ses lèvres harmonieuses les mots prennent leur volée. Comme l'abeille, ils ont le miel et l'aiguillon.

» Au seul son de sa voix les plus épaisses ténèbres s'allument d'orbes flamboyants; parcourt-il des champs arides? aussitôt ils s'habillent de roses. Il crée partout la clarté, la joie, la vie débordante. O magie du talent! Cette parole évocatrice transporte; elle vibre, éclate, passe comme une brise légère, s'exhale comme une plainte; elle gazouille. Et tandis que l'orateur développe son thème dans une langue splendide, où les mots chantent comme des oiseaux, des mondes surgissent, fins et ouvrés comme des gemmes, ou énormes comme des épopées.

» Euxytheos, c'est toute la Lyre. »

905

Attendu donc que les défendeurs sont en droit de contester la compétence du tribunal ;

Mais attendu que ce moyen manque de fondement ;

Attendu, en effet, qu'à la date de l'assignation en validité, le sieur Vanderstraeten était encore domicilié à Molenbeek, ainsi que cela résulte de la déclaration faite par l'officier de l'état civil compétent ; que ce qui établit de plus près qu'il ne peut être considéré comme ayant quitté le pays sans esprit de retour, c'est qu'il y a laissé son ménage ; qu'au surplus, en admettant même qu'il se soit expatrié, encore faudrait-il reconnaître la compétence au tribunal de Bruxelles, le Belge qui a quitté le pays sans esprit de retour devant être assimilé à l'étranger, et pouvant, en conséquence, en matière de saisie, être assigné devant les tribunaux belges, en vertu de l'art. 52, 5°, de la loi du 25 mars 1876 ;

II. *Quant au deuxième moyen invoqué par les défendeurs :*

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que, dans l'espèce, le saisissant devait, pour pouvoir utilement saisir-arrêter, garantir auparavant le tiers-saisi contre les poursuites éventuelles du débiteur saisi ; que l'on ne peut évidemment exiger que le créancier poursuive celui-ci d'abord à l'étranger et abandonne, sur la seule possibilité de poursuites, un droit que lui confère la loi, celui d'immobiliser à son profit les sommes qui pourront être dues à son débiteur ;

Attendu au surplus que les défendeurs reconnaissent que jusqu'à ce jour aucune poursuite n'a été effectivement exercée contre eux par le saisi ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que le sieur Vanderstraeten est bien au service des défendeurs ;

Attendu que ceux-ci ont reconnu dans la déclaration affirmative qu'ils ont faite au greffe du tribunal de première instance, que, nonobstant la saisie, ils ont payé journellement à leur ouvrier une somme de 3 francs ;

Attendu que vu la nature des relations existant entre le saisi et les défendeurs, ces derniers ne peuvent être en possession d'aucune pièce justificative à l'appui de cette déclaration ; que le demandeur est mal venu à contester celle-ci à ce titre ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas dans l'usage du commerce qu'un patron réclame quittance du salaire qu'il paie à ses ouvriers ;

Attendu donc que les défendeurs ne peuvent être condamnés envers le demandeur en qualité de débiteurs purs et simples ;

Attendu que la seule conséquence dont puissent être tenus les défendeurs est de payer au demandeur, en vertu de l'art. 1242 du code civil, les sommes qu'ils ont, au mépris de la saisie litigieuse, versées entre les mains du sieur Vanderstraeten depuis le 24 novembre 1885 ;

Attendu que le demandeur n'établit pas que celui-ci ait touché plus de 3 francs par jour ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme Me Desmedt, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme qu'ils ont à tort versée entre les mains du saisi, soit 3 francs par jour, depuis le 24 novembre 1885, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Ordonne la retenue au profit du demandeur et le payement entre ses mains, jusqu'à concurrence du reliquat de la dette, du tiers du salaire dont les sieurs Duthoict se sont reconnus pour l'avenir débiteurs envers le saisi ;

Dit que moyennant ce payement les défendeurs seront valablement libérés vis-à-vis du sieur Vanderstraeten ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Emond c. Silvercruys.

906

Tribunal civil de Gand

Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

Audience du 7 juillet 1886.

I. Droit pénal. — Presse. — Suicide mis en rapport avec une poursuite judiciaire. — Circonstances. — Diffamation.

II. Procédure civile. — Publication de jugement en flamand. — Désignation de traducteur.

I. Si la liberté de la presse autorise chacun à dénoncer des abus, à signaler des coupables et à poursuivre les revendications justes et légales auxquelles il peut prétendre, l'exercice de ce droit est subordonné au respect des droits d'autrui et à celui de l'honneur des familles.

Un article de journal qui renferme, sous une forme détournée, l'imputation qu'une personne a mis volontairement fin à ses jours et que son suicide est en rapport avec des faits honteux poursuivis par la justice, est gravement diffamatoire pour sa mémoire et moins excusable si, lors de la publication de l'article, cette personne était un inconnu pour l'auteur (1).

II. Quand le tribunal autorise le demandeur à faire insérer, dans tels journaux qu'il lui plaira choisir, les motifs et le dispositif du jugement, soit en français, soit en flamand, il y a lieu de les faire traduire par un traducteur à désigner par le président du tribunal, après serment prêté au préalable entre les mains d'icelui.

Dame Chertier, veuve Dupuis, et consorts contre De Witte, éditeur du journal *Vooruit*.

Le tribunal,

Attendu que l'action de la demanderesse, dame Lucie Chertier, veuve de M. Emile Dupuis, en son vivant agent de la Banque Nationale à Gand, y décédé le 15 juin dernier, et des demandeurs ses enfants, tend à obtenir réparation du dommage causé par l'article publié par le journal *Vooruit*, qui s'imprime à Gand, dans son numéro du 17 juin 1886 et conçu comme suit :

« Het gerucht loopt dat de heer Dupuis niet plotse-» ling overleden is, maar zich goed en wel van 't leven » gebracht heeft op zijnen zolder.

» Twee mannen binnen geroepen, om het lijk op » zijn bed te leggen, hebben hetzelve van den zolder » moeten halen en het bloed drupte door de matras ;

» Wat schuilt hier wederom achter ?

» Deze dood wordt wederom in betrek gesteld met » de zaak der Zwarte krawatten.

» Zoo het niet haast tijd worden dat de schuldigen » gekend worden ? »

Attendu que cet article renferme, sous une forme détournée et d'autant plus perfide, l'imputation positive que M. Dupuis a mis volontairement fin à ses jours et que son suicide est en rapport avec les faits honteux poursuivis par la justice contre la bande dite des « Cravates noires » ;

Attendu que le défendeur n'a pu se méprendre sur la portée de cet article, dont le sens est clair et qu'il a dû prévoir l'émotion publique qui l'a suivi ;

Attendu que la pensée d'allier le nom honorable de M. Dupuis à ces gens perdus de vices n'avait souillé l'imagination de personne quand cet article a paru ;

Attendu que l'attaque du *Vooruit* tend à frapper dans une famille en deuil le nom d'un honnête homme justement estimé ;

Quelle est méchante et gravement diffamatoire pour sa mémoire si digne de respect ;

Attendu que cette attaque est d'autant moins excusable que le défendeur a déclaré lui-même, par l'organe de son conseil, que lors de la publication de l'article litigieux, M. Dupuis était un inconnu pour lui et qu'il a rendu, au cours des débats, hommage à sa complète honorabilité ;

(1) V. Pand. B., v° *Calomnie et Diffamation*, ch. II, sect. I et II. — Civ. Brux., 18 nov. 1885, J. T., 1360, et Brux., 13 janvier 1886, J. T., 88 (jurisp. citée).

907

Attendu que le 18 juin dernier, quand le journal *Vooruit* a commenté, sans la publier, la lettre rectificative de M. le juge d'instruction Van Egeren, par laquelle ce magistrat protestait contre les imputations litigieuses, le dit journal a eu deux tirages ;

Que le commentaire rectificatif n'a été publié que dans un seul de ces tirages et que le nom de M. Dupuis y est cité sous le nom de D., alors que dans l'attaque diffamatoire du 7 juin, il figure en toutes lettres : Dupuis ;

Attendu que si la liberté de la presse autorise chacun à dénoncer des abus, à signaler des coupables et à poursuivre les revendications justes et légales auxquelles il peut prétendre, l'exercice de ce droit est subordonné au respect des droits d'autrui, à celui du patrimoine le plus précieux, l'honneur des familles ;

Attendu que si les imputations litigieuses concernant M. Dupuis ont été immédiatement l'objet de la réprobation générale, elles ont néanmoins causé aux demandeurs un préjudice considérable, dont ils poursuivent à bon droit la réparation ;

Attendu que les demandeurs, n'entendant pas faire du litige une source de profit, réclament une somme de 3,500 francs, comme correspondant aux frais d'une publicité qui constitue le meilleur remède contre la calomnie ;

Attendu que cette évaluation du dommage souffert est équitable et qu'il y a lieu d'en allouer le montant aux demandeurs ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. De Kerchove, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires,

Dit pour droit que l'article incriminé qui a paru, le 17 juin 1886, dans le journal *Vooruit*, est injurieux et diffamatoire et, qu'en le publiant, l'éditeur du dit journal a commis une faute d'autant plus lourde, entraînant pour lui une responsabilité d'autant plus grave, qu'il est de notoriété publique que le défunt a vécu, entouré, à juste titre, de l'estime et du respect de tous ses concitoyens ;

En conséquence, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, dont l'intérêt dans la présente instance est d'un septième pour chacun d'eux, la somme de 3,500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Autorise les demandeurs à faire insérer, dans tels journaux qu'il leur plaira choisir, les motifs et le dispositif du présent jugement, soit en français, soit en flamand, et à cet effet, de les faire traduire par un traducteur à désigner par M. le président de ce tribunal, après serment prêté au préalable entre les mains d'icelui ;

Condamne, en outre, le défendeur à insérer les motifs et le dispositif du présent jugement, en langue flamande, et à deux reprises, dans le journal *Vooruit*, à la première page, en caractères ordinaires employés pour le journal pour cette page, avec la mention à mettre en tête : *Réparation judiciaire* ;

Ordonne que l'insertion à faire dans le journal *Vooruit* sera faite le lendemain de la signification du présent jugement à partie, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ;

Déclare le présent jugement exécutoire même par corps, pendant une durée que le tribunal fixe à six mois pour les condamnations principales et pour les frais ;

Commet l'huissier Van den Bossche, à Gand, pour faire le commandement préalable ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires à partir du jour de la demande ;

Le condamne aux dépens taxés à la somme de 131 fr. 68 cent. ;

Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Plaidants : MMes Willequet c. De Bruyne.

Tribunal correctionnel de Bruxelles

Présidence de M. Dequesne, vice-président.

Audience du 2 juillet 1886.

Droit pénal. — Courses de chevaux. — Pari a la cote. — Jeux de hasard. — Infraction.

980

Il faut considérer comme jeux de hasard tous ceux où le gain de la partie dépend du sort plus que de l'habileté des joueurs.

Par la manière dont il se forme, le pari à la cote réunit les caractères d'un jeu de hasard et tombe sous l'application de l'art. 557, 3°, *du code pénal* (1).

Le ministère public contre X...

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il est établi et avoué aux débats que X... a, sur le champ de courses de la commune d'Uccle, offert au public de parier à la cote sur des chevaux qu'il annonçait, et a reçu des enjeux ;

Attendu que l'art. 557, 3°, du code pénal punit ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de hasard ;

Attendu que le pari à la cote n'est pas un simple pari, mais constitue un véritable jeu, par suite des combinaisons déterminées par le bookmaker ;

Attendu que la loi ne définit pas le jeu de hasard ; qu'il faut considérer comme tels tous ceux où le gain de la partie dépend du sort plus que de l'habileté des joueurs ;

Que l'on ne peut confondre l'opération intellectuelle à laquelle se livre le bookmaker pour établir la cote, c'est-à-dire la règle du jeu, et celle qui devrait présider au jeu lui-même ; que le bookmaker, spéculant sur la passion du jeu, offre au public de parier sur les chevaux prenant part aux courses, et ce à des taux différents et avec la chance d'un gain d'autant plus élevé pour le parieur que le cheval choisi a moins de chances de l'emporter sur ses concurrents ; qu'il encaisse les enjeux et court les chances du hasard qui, en faisant gagner la course par l'un des chevaux qui paraissent destinés à la perdre, l'oblige à rembourser un enjeu multiplié par le chiffre de la cote ;

Que si l'on peut soutenir que celle-ci représente les chances réelles des chevaux, le parieur initié ou non à la connaissance des chevaux, qui risque son enjeu sur les moins favorisés, attend cependant du hasard le contraire de ce que lui fait prévoir son intelligence (Bruxelles, 27 mai 1885) ;

Attendu que la grande majorité du public se compose sur le champ de courses de personnes de tout âge et de toute condition, attirées par un but de plaisir ou de curiosité, ou par la passion du jeu, et absolument hors d'état d'apprécier, par un calcul raisonné, les chances des chevaux concurrents ;

Attendu qu'en supposant même que le hasard ne jouât pas un rôle prépondérant dans les paris engagés par les connaisseurs, les propriétaires de chevaux ou les personnes possédant des connaissances en matière de sport, il ne peut certes en être ainsi pour la masse du public, étrangère aux connaissances hippiques ; que celle-ci ne parie que pour satisfaire sa passion de jouer, poussée uniquement par l'appât d'un gain facile et immédiat, d'un bénéfice d'autant plus considérable que les chances de gain sont plus faibles ; qu'elle n'est guidée dans le choix du cheval que par le hasard ou par le chiffre de la prime qu'elle convoite, et se procure ainsi les émotions du jeu proprement dit, contre lesquelles précisément le législateur a entendu réagir, en édictant les dispositions des art. 305 et 557, 3°, du code pénal, dans un intérêt élevé de moralité sociale ;

Attendu que dans ces circonstances, par la manière dont il se forme, le pari à la cote réunit les caractères d'un jeu de hasard ;

Que le fait incriminé tombe donc sous l'application de l'art. 557, 3°, du code pénal ;

. . . . . .

Plaidants : MMes Paul Desmeth et Vander Aa.

Justice de paix de Molenbeek-St-Jean

Siégeant : M. Bernaerts, juge.

Audience du 16 *juillet* 1886.

Droit pénal. — Fermeture de cabaret. — Procès-verbaux différents. — Unité de volonté. — Infraction diverse non continue. — Multiplicité des peines.

L'unité de volonté ne saurait rendre unique une contravention portant sur un fait de même nature matérielle et répété tous les jours de suite, avec un intervalle d'une nuit, malgré le procès-verbal qu'on avait dressé la veille.

Quand donc un prévenu a été mis plusieurs fois en contravention, par des procès-verbaux différents, pour avoir contrevenu à un arrêté du collège échevinal qui a décidé la fermeture de son cabaret, il y a autant de contraventions qu'il y a eu de procès-verbaux dressés (2).

Ministère public contre Lemaire.

Attendu qu'il y a lieu de joindre les onze affaires *sub* n° 1100, etc. ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience que le prévenu a été mis onze fois en contravention par onze procès-verbaux différents, pour avoir contrevenu à l'arrêté du collège qui a décidé la fermeture de son cabaret ;

Attendu que la question qui se présente dans l'espèce est celle de savoir s'il y a une seule contravention ou bien plusieurs ;

Attendu qu'il est de l'essence de la continuité du délit qu'il ne soit pas seulement le résultat d'une volonté unique, mais aussi que les faits matériels qui le consti-

(1) V. corr. Brux., 7 janvier 1886 (en sens conforme), J. P. Ixelles, 19 mai 1886 (en sens contraire) et jurisp. nombr. et div. citée en note.

(2) V. étude doctrin. sur le délit continu et le délit continué, J. T., 1886, 474. — Comp. cons. disc. garde civ. Namur, 3 mars, et cass., 27 avril 1885, J. T., 421 et 602. — Corr. Marche, 5 janvier 1882, J. T., 89. — Consult., sur la fermeture des cabarets, Pand. B., v° *Cabaret*, sect. II et III.

---

lée, consul général de France, le constatait : « La » situation des ouvriers Belges peut se résumer » ainsi : misère permanente. » M. Woeste disait dans son discours du 9 juillet 1883 : « J'affirme, » d'après les faits que j'ai pu constater moi-même, » qu'en général l'ouvrier, chez nous, se nourrit » presque exclusivement de pain et de pommes de « terre.

» M. Hector Denis, résumant les conclusions qu'il tire des budgets ouvriers de Ducpétiaux, au point de vue de l'alimentation azotée, termine ainsi son étude : « N'est-ce pas qu'il est impossible de des-» cendre au-dessous de cette limite sans rencontrer » une mort rapide ? »

» D'après les statistiques de Ducpétiaux, datant de 1854, la consommation de l'ouvrier était de 25 kos de principes azotés et de 167 kos de principes non azotés. Or, d'après les physiologistes, la ration normale d'entretien est de 43 kos de principes azotés et de 153 kos de principes non azotés, et la ration d'activité doit être de 71 kos de principes azotés et de 250 kos de principes non azotés.

» Jugez donc, par ces chiffres, combien est insuffisante l'alimentation de nos ouvriers.

» Quelle est la force de tension dépensée par un ouvrier dans son travail quotidien ? 2097 calories.

» Quelle doit être la force de tension normale ? Dans le simple état d'entretien, elle doit être de 2498 calories ; dans l'état d'activité, elle devrait être de 4066 calories.

» (L'orateur montre ici à l'assemblée des diagrammes très curieux et très intéressants relatifs à l'alimentation de l'ouvrier et à l'abus des boissons alcooliques.)

» Ce qu'il faut donc chercher, c'est l'amélioration du sort de l'ouvrier, c'est le relèvement des classes laborieuses, c'est l'attribution, à leur profit, d'une plus grande part du bénéfice de leurs travaux. Les ouvriers pourront alors se passer de l'alcool et le remplacer par le café ou la bière. L'alcoolisme fait peu de ravages dans les catégories relativement aisées de la classe ouvrière.

» Préoccupons-nous d'améliorer la condition matérielle de l'ouvrier. Mais ne nous arrêtons pas là. Relevons, en même temps, le niveau moral de nos classes laborieuses, et efforçons-nous d'accroître leurs aptitudes morales et intellectuelles. Pour une population arriérée, toute augmentation de richesse doit se traduire nécessairement par une recrudescence de l'ivrognerie. (L'orateur cite ici un passage d'une étude de M. Adolphe Coste sur les questions sociales contemporaines.)

» Pour éviter que le peuple continue à se livrer à l'alcoolisme, nous devrons recourir à des remèdes moraux, s'attaquant aux causes morales de l'alcoolisme.

» La diffusion de l'instruction populaire et de l'éducation s'impose avant toute autre mesure. Il faut, en même temps, créer une propagande puissante, signalant au peuple les suites funestes de l'alcoolisme et le détournant de ce fléau.

» L'action législative devra porter surtout sur l'amélioration des maisons ouvrières et des ateliers ; sur la diminution des heures de travail ; sur le dégrèvement des substances alimentaires ; sur l'organisation plus complète de la police sanitaire des débits de boissons ; sur les conditions de moralité à exiger de tout cabaretier.

» Et ici je me demande même s'il ne faut pas adopter, en Belgique, le système préconisé par M. Chamberlain, c'est-à-dire l'organisation, par les communes, de cabarets modèles, répondant à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité ?

» Supposons même qu'après l'amélioration de la situation matérielle de l'ouvrier la consommation de l'alcool reste la même encore, le danger sera-t-il moins grand ? La science a démontré depuis longtemps que l'alcool est moins nuisible quand celui qui l'absorbe est bien nourri. En Belgique, surtout, l'eau-de-vie est consommée en grande partie par les classes qui, en même temps, sont mal nourries et exposées à toute espèce de privations, et pour lesquelles l'alcoolisme a des effets plus funestes et plus profonds. » (*Applaudissements.*)

Voilà quelques paroles qui en disent gros sur les mesures pénales par lesquelles on voudrait empêcher l'ouvrier de boire. C'est comme si pour supprimer la pluie, on décrétait la suppression des gouttières. Faites moins travailler le misérable et nourrissez-le mieux : il ne boira pas plus de genièvre que le bourgeois.

II. Aux termes de l'art. 89 *des lois électorales coordonnées, les exploits doivent être enregistrés et aucune sanction spéciale n'étant attachée à cette disposition, son inexécution entraîne nullité.*

Cette formalité a surtout pour but d'assurer l'observation de délais prescrits par des raisons d'ordre public, partant, le juge a le devoir d'en exiger l'accomplissement, même dans le silence et malgré la volonté des parties. (1)

Vanderhaeghe contre Vercauteren et Daneels.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur la violation des art. 67 et 71 des lois électorales coordonnées, 1030, 173 du code de procédure civile, 58 de la loi du 22 frimaire an VII, sur la fausse application et interprétation des art. 20, 34, 47 et 48 de la dite loi de frimaire, au besoin sur la violation de ces articles, au besoin encore sur ce que la cour d'appel a commis un excès de pouvoir : l'annulation de l'acte prononcé par l'arrêt attaqué ne pouvant se justifier dans les circonstances et dans l'état de la cause ;

Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, la mention de l'enregistrement inscrite au bas de l'orignal de la notification du recours devant la cour d'appel n'est pas signée et qu'il n'est pas autrement prouvé que cette formalité ait été remplie ;

Attendu que ces constatations sont souveraines ; qu'un document produit postérieurement à l'arrêt ne peut plus utilement les contredire et que, dès lors, il doit être tenu pour avéré que l'exploit introductif n'a pas été enregistré ;

Attendu que ce point étant admis, la seule question à résoudre est celle de savoir si, comme la cour d'appel l'a décidé, cette omission entraînait la nullité de l'exploit ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 89 des lois électorales coordonnées, les exploits doivent être enregistrés et qu'aucune sanction spéciale n'étant attachée à cette disposition, son inexécution appelle l'application de l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII, lequel, d'une manière générale, déclare nul l'exploit non enregistré dans le délai légal ;

Attendu que vainement, pour échapper à cette annulation, le demandeur invoque l'art. 173 du code de procédure civile et soutient que, dans la cause, la nullité a été couverte par des conclusions prises au fond ; que le dit art. 89 n'ordonne pas l'enregistrement en vue d'un intérêt civil et privé ; que cette formalité a surtout pour but d'assurer l'observation de délais prescrits par des raisons d'ordre public et que, partant, le juge a le devoir d'en exiger l'accomplissement, même dans le silence et malgré la volonté des parties ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

(1) V. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière électorale*, n°s 91 ss.

détruite par l'énonciation d'une date différente sur le bulletin par lequel le percepteur de la poste donne reçu de la lettre recommandée qui contenait l'exploit (1).

Aerens contre Coulon.

Ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Vu le pourvoi ;

Sur les 1er, 2e, 6e et 7e *moyens* réunis, déduits de la violation des art. 1108 et 1134, 1316 et 1322 du code civil, 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, 90 des lois électorales coordonnées, 30, 32 et 38 de la loi du 30 mai 1879 ;

Attendu que la mention d'un exploit d'huissier relative à la date de cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux et ne saurait être détruite par l'énonciation d'une date différente sur le bulletin par lequel le percepteur de la poste donne reçu de la lettre recommandée que contenait l'exploit ;

Qu'aucune disposition de la loi n'attribue un caractère authentique à ce bulletin ;

Que, par suite, l'arrêt attaqué, en décidant que l'enregistrement de l'exploit de notification du recours est inopérant, parce qu'il aurait eu lieu avant la remise du bulletin et a porté sur un acte n'ayant pas d'existence légale et en prononçant, pour ce motif, la nullité de l'exploit, a contrevenu aux dispositions invoquées ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège ; condamne le défendeur aux frais.

(1) Consult. Pand. B., v° *Acte authentique*, n°s 40 ss.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Jamar.

Audience du 16 *juin* 1886.

DROIT CIVIL. — I. CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DE L'ART. 1525, C. CIV. — HÉRITIERS DU PRÉMOURANT. — REPRISE. — SIMPLE DROIT DE CRÉANCE. — II. DIVERTISSEMENT. — DÉCLARATION AVANT LA CLÔTURE DE L'INVENTAIRE. — NON-APPLICATION DE LA DÉCHÉANCE.

I. Le droit de reprise des héritiers du prémourant marié sous le régime de l'art. 1525 *du C. civ. consiste exclusivement en un droit de créance à charge de la communauté, lorsqu'il n'est pas établi que les valeurs trouvées dans la mortuaire existaient en nature dans l'avoir personnel du prémourant.*

II. Lorsque la partie a produit les valeurs arguées de divertissement lors de l'inventaire et les a déclarées avant la clôture et avant toutes poursuites, il n'y a pas lieu de la déclarer déchue, le divertissement, pour être punissable, devant avoir été entièrement consommé.

Veuve Coché-Borgers c. Veuve Coché-Goossens et le notaire L.....

Attendu que la demanderesse réclame, dans la présente instance, la remise entre ses mains des valeurs de Bourse trouvées en la mortuaire de son défunt époux et qui ont été provisoirement déposées entre les mains du défendeur L..... ;

Attendu que pour justifier de son droit sur ces valeurs, elle argumente de ce qu'elle s'est mariée sous le régime de l'art. 1525 du code civil, et de ce qu'en conséquence elle est propriétaire exclusive de tous les biens de la communauté, dont les dites valeurs font partie, puisqu'il ne conste d'aucun état ou d'aucun inventaire qu'elles auraient existé dans l'actif de son défunt mari avant son mariage et que celui-ci aurait voulu se les réserver propres ;

Attendu que, de son côté, la défenderesse, héritière réservataire pour un quart de la nue-propriété de la succession du défunt, son fils, soutient que la demanderesse aurait perdu tous ses droits sur ces valeurs, par application des articles 972 et 1477 du code civil ; elle affirme, en effet, avec offre de preuve dans cet ordre d'idées, que des valeurs appartenaient à son fils avant son mariage, que sa succession avait donc un droit de reprise, à charge de la communauté, à raison de cet apport, et, enfin, que la demanderesse aurait caché les valeurs litigieuses lors de l'apposition des scellés et ne les aurait produites à l'inventaire que dans l'impossibilité où elle s'était trouvée de faire autrement, un écrit ayant été trouvé qui en mentionnait l'existence ;

Attendu que ces soutènements sont inadmissibles ;

Attendu, en effet, qu'en admettant hypothétiquement que le défunt possédât des valeurs avant son mariage, et que, de ce chef, sa succession aurait un droit de reprise à charge de la communauté, encore ce droit de reprise consisterait-il exclusivement en un droit de créance et nullement en un droit quelconque sur les valeurs litigieuses qu'on n'allègue même pas avoir jamais appartenu au défunt personnellement ;

Attendu, en conséquence, que sa succession, qui peut avoir une créance à charge de la communauté Coché-Borgers, ne possède ni la totalité ni partie de ces valeurs, ni même un droit quelconque sur elles ;

Attendu que les art. 792 et 1477 du code civil ne comminent des pénalités que contre les héritiers qui ont recelé ou diverti des effets de la succession ou de la communauté à partager ; qu'ils ne sont donc pas applicables dans le cas actuel ;

Attendu, au surplus, qu'il est établi et reconnu que la demanderesse a produit les valeurs litigieuses lors de l'inventaire dressé à la mortuaire par le ministère du notaire Lecocq ; que si, comme l'affirme la défenderesse, ces valeurs avaient été cachées jusqu'à ce moment, cette circonstance est sans valeur puisqu'elles ont été déclarées avant la clôture de l'inventaire et avant toutes poursuites, et que le divertissement, pour être punissable, doit avoir été entièrement consommé ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la défenderesse est sans droit aucun sur les valeurs litigieuses, lesquelles dépendent de la communauté Coché-Borgers et, comme telles, appartiennent exclusivement à la demanderesse ;

Attendu que le surplus des conclusions prises au nom de la défenderesse est absolument étranger à la demande principale ; qu'il constitue une véritable action en partage et liquidation de la succession, ne présentant dans l'espèce aucun des caractères d'une véritable action reconventionnelle ;

Attendu que le défendeur L... déclare s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs, le tribunal, repoussant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que les valeurs inventoriées par acte du notaire L..., en date du 7 novembre 1885 et confiées à ce dernier, doivent être par lui remises à la demanderesse, telles qu'elles sont décrites et détaillées au dit inventaire ;

Condamne le défendeur L... à effectuer cette remise dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sous peine de cinquante francs d'amende par jour de retard ;

Condamne la défenderesse Coché-Goossens à tous les dépens ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Aerts, qui affirme en avoir fait les avances ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Carlier et Léon Joly.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. Jamar, vice-président.

Audience du 19 *mai* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — I. TIERS-SAISI, PARTIE EN CAUSE. — DÉBITEUR A L'ÉTRANGER. — ACTION EN VALIDITÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE DU TIERS-SAISI. — II. BELGE AYANT QUITTÉ LE PAYS SANS ESPRIT DE RETOUR. — ASSIMILATION A UN ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — III. ABSENCE DE POURSUITES A L'ÉTRANGER. — DROITS DES CRÉANCIERS. DROIT COMMERCIAL. — IV. LOUAGE DE SERVICE. — PAYEMENT DE SALAIRES. — ABSENCE DE QUITTANCE. — USAGE.

I. En admettant que dans le principe et alors que la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée, celui-ci puisse être considéré comme un simple témoin, il n'en est plus ainsi lorsque cette déclaration est attaquée et que l'on veut le faire condamner comme débiteur pur et simple.

En conséquence, est compétent pour connaître de la demande en validité, le tribunal du domicile du tiers-saisi, si le débiteur a quitté la Belgique.

II. Le Belge qui a quitté le pays sans esprit de retour doit être assimilé à l'étranger, et peut en conséquence, en matière de saisie, être assigné devant les tribunaux belges (1).

III. On ne peut exiger que le créancier poursuive le tiers-saisi d'abord à l'étranger, et abandonne, par la seule possibilité de poursuites, le droit que lui confère la loi d'immobiliser à son profit les sommes qui pourraient être dues à son débiteur.

IV. Il n'est pas dans l'usage du commerce qu'un patron réclame quittance du salaire qu'il paie à ses ouvriers.

Wouters contre Duthoict et consorts.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire déclarer les défendeurs, tiers-saisis, débiteurs purs et simples de la saisie-arrêt pratiquée le 24 novembre 1885 entre leurs mains à charge du sieur Vanderstraeten, leur employé, dont le demandeur est créancier en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, en date du 28 février 1882 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent : 1° que le tribunal de Bruxelles est incompétent pour connaître de la demande, aux termes de l'art. 567 du code de procédure civile ; qu'en effet, le débiteur saisi a quitté la Belgique pour aller s'établir à Kieff (Russie) et n'a donc plus son domicile dans le pays ;

2° Qu'ils prétendent en outre qu'ils ne doivent respecter la saisie avant que le saisissant ne les ait mis à l'abri des poursuites que le débiteur saisi pourrait intenter contre eux devant la juridiction compétente étrangère ;

I. *Quant au premier moyen :*

Attendu que le demandeur conteste aux défendeurs le droit de se prévaloir de cette incompétence, le tiers-saisi qui fait une déclaration affirmative étant en réalité un tiers dont on invoque le témoignage ;

Attendu qu'en admettant que dans le principe et alors que la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, celui-ci puisse être considéré comme un simple témoin, il n'en est certes plus ainsi lorsque, comme dans l'espèce, cette déclaration est attaquée et que l'on veut même le faire condamner comme débiteur pur et simple ;

Attendu, en effet, que le tiers-saisi a évidemment un intérêt considérable en la cause, y étant partie, et peut faire valoir tous les moyens de défense, notamment ceux ayant pour conséquence de faire déclarer nulle la saisie qui doit lui infliger grief ; que semblable moyen est une réponse directe à l'action qui lui est intentée ;

(1) Consult. Pand. B., v° *Belge*, n°s 454 ss.

Brasidas.

« Brasidas, c'est l'éloquence faite homme ! On a dit de Sophocle que tout ce qu'il tentait d'écrire prenait naturellement l'allure rythmique du vers ; de même, la pensée de Brasidas se vêt aussitôt de la forme oratoire. Lui-même, dans une de ses nombreuses harangues, nous apprend que, tout jeune encore, il se jetait déjà dans les luttes politiques ; car il a empoigné la tribune comme un mâle, frémissant de désirs et soufflant le feu, terrasse sa maîtresse.

» A l'heure présente, dompté par une discipline d'airain, affranchi de l'exubérance de la jeunesse, agrandi par le rassemblement de toutes les forces vives de l'âme, son talent éclate avec une formidable puissance. Voyez Brasidas à la tribune : Quelle intensité de vie dans cette tête superbe, à la chevelure riche encore, fièrement rejetée en arrière ; dans cet œil noir, énorme, magnifique ; dans ces joues larges, sur ce front solide, d'où la pensée s'évade d'un bond impétueux, sur ces lèvres tordues par l'amertume de la parole. Ecoutez cette haute clameur, remplissant le Pnyx de telles sonorités que l'on n'entend plus là-bas le gémissement continu de la mer. Et maintenant essayez de vous arracher à la tyrannique influence du verbe de cet homme. C'est un chant de guerre qui vous précipite en pleine bataille. La phrase heurtée, brisée, semble être rythmée aux battements plus précipités du cœur. Quand Brasidas parle c'est avec toute son âme. Point de virtuosité. Jamais il ne simule ni ne feint. Toutes les angoisses qu'il narre on sent qu'il les a ressenties ; toutes les douleurs, toutes les tortures dont il trace l'horrible tableau, il les a subies. C'est sa chair qui vibre, c'est son sang qui coule. Cependant, les images se pressent saisissantes ; l'idée s'élève aux dernières hauteurs. Le geste robuste dompte souverainement. Et vaincus, haletants, terrassés, sentant s'éteindre dans leurs cœurs les dernières résistances, tous acclament cette parole, prompte comme la foudre, qui gronde comme l'océan, renverse et balaie tout, comme un ouragan déchaîné par les Dieux. »

Qu'en dites-vous, lecteurs judiciaires ? Nous avons là, n'est-ce pas ? une belle pousse d'écrivains.

D'autre part, le numéro du *Palais* qui contient ces croquis, donne aussi, dans le compte rendu de la séance parlementaire du 10 juin dernier, un discours du confrère Vandervelde, qui a pris à son vrai point de vue, à la fois scientifique et poignant, la question des boissons alcooliques. On délibérait sur un projet de répression de l'ivrognerie. Voici les très hautes pensées qui ont été développées par le jeune orateur :

« Messieurs, il faut établir une distinction fondamentale entre l'ivrognerie et l'alcoolisme. L'ivrognerie est un vice et une maladie. Toutes les classes de la société sont plus ou moins atteintes de ce vice, qui relève du double domaine de la médecine et de la morale. L'ivrognerie n'est, du reste, pas aussi fréquente qu'on le croit généralement.

» L'alcoolisme est, au contraire, une véritable question sociale. Ce fléau sévit surtout dans les classes pauvres, parmi les paysans et les ouvriers.

» Les causes de l'alcoolisme sont diverses ; il en est sur lesquelles l'action de l'homme ne peut s'exercer : le climat et l'hérédité. Il en est d'autres sur lesquelles nous pouvons avoir une action efficace : les habitudes, les mœurs, l'excitation mutuelle, la dépense croissante de force nerveuse qu'exige, à notre époque, l'organisation même du travail. Il y a ensuite les causes physiques ou physiologiques : alimentation insuffisante de l'ouvrier, excès de travail.

» Quels sont les remèdes qu'on vous propose ? Des taxes sur l'alcool, ou des droits de patente très élevés sur les débits de boissons, c'est-à-dire des impôts directs ou indirects. Que résultera-t-il du vote de ces lois ? Et d'abord, on l'a déjà dit, une falsification plus complète et plus fréquente des boissons alcooliques. C'est ce qui est arrivé en Belgique : le prix de ces boissons est resté le même dans les cabarets que fréquente le peuple. Mais supposons que la hausse du prix atteigne le but que l'on se propose en la votant et diminue la consommation de l'alcool ? Sera-ce un bien ? Dans l'état actuel des mœurs de l'ouvrier, n'est-il pas indispensable qu'il puisse suppléer par des stimulants, comme l'alcool, à une nourriture insuffisante ? Si les travaux accablants de l'industrie moderne rendent nécessaire un supplément de force nerveuse, les mesures que vous proposez seront-elles efficaces ? Je vais plus loin, et je vous demande même si ces mesures ne seront pas préjudiciables à l'ouvrier ?

» L'alimentation se subdivise en aliments azotés ou réparateurs, et en aliments non azotés ou calorifiques. Si les aliments azotés sont insuffisants, le corps de l'ouvrier s'affaiblit, il ne peut plus fournir la même somme d'activité ; pour résister à son dur labeur, il doit chercher un supplément de forces, il le prendra parmi les aliments calorifiques.

» C'est l'alcool qui est le plus répandu de ces aliments. Le café, et surtout le thé, ne font point partie de la consommation ordinaire des classes pauvres ; le seul stimulant que l'ouvrier a toujours à sa portée c'est l'alcool ; c'est à lui qu'il demandera un accroissement momentané de forces. La consommation de l'alcool est donc aujourd'hui, dans les pays industriels surtout, une triste nécessité.

» Si le thé, le café ou le vin étaient à la portée de tous, il n'en serait pas ainsi. Dans le Borinage, l'alcoolisme ne sévit pas autant que dans d'autres contrées. Pourquoi ? Parce que le café y est une des boissons populaires. Il en est de même, en France, dans la région des vignobles, où le vin supplée aux forces que nos ouvriers demandent à l'alcool. Les ouvriers du « Vooruit », de Gand, cherchent, eux aussi, une compensation dans l'usage de la bière et du café ; ils ont fait par là un progrès moral considérable, et l'alcoolisme ne sévit presque plus parmi eux. Des faits analogues ont été constatés en Suisse.

» L'alimentation des ouvriers et des paysans est-elle normale en Belgique ? Non. M. René Laval-

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 5 *mai* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — DATE. — FOI JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX.

La mention d'un exploit d'huissier relative à la date de cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux et ne saurait être

tuent n'aient subi aucun changement et que la situation matérielle du fait délictueux soit constamment restée la même, comme il en est, par exemple, dans la séquestration, le recel, la désertion, etc.; ici tout perdure jusqu'au moment de la mise en liberté, la restitution ou la rentrée dans le pays;

Attendu que si dans les infractions il ne fallait consulter que l'unité de volonté de l'agent, il en résulterait que celui qui aurait soufflété dix personnes n'aurait commis qu'un seul fait délictueux, alors que chacune d'elles a eu à subir le traitement et le résultat d'une résolution unique et coupable;

Attendu que l'unité de volonté ne saurait rendre unique une contravention portant sur un fait de même nature matérielle et répété tous les jours de suite, malgré le procès-verbal qu'on avait dressé la veille, et cela chaque fois avec un intervalle d'une nuit;

Attendu que, dans une pareille situation, qui est celle de l'espèce soumise au tribunal, on doit incontestablement admettre qu'il y a autant de contraventions qu'il y a eu de procès-verbaux dressés;

Attendu que s'il fallait admettre le système contraire, il en résulterait que le prévenu, malgré la défense lui faite, pourrait ouvrir son cabaret tous les jours jusqu'au moment de sa condamnation par le tribunal et pourrait, après un nouveau procès-verbal dressé contre lui, continuer à l'infini sa conduite et rendre tout à fait illusoire la force des arrêtés d'un collège échevinal, etc.;

Par ces motifs, le tribunal condamne le prévenu à 11 amendes d'un franc, ainsi qu'aux frais de la partie publique.

Plaidant : Me A. VANDERELST.

LE DROIT ROMAIN.

J'espère
Que vous m'épargnerez de vous parler latin.
ALFRED DE MUSSET.

Nous signalions dernièrement un fait assez curieux, qui démontrait à sa manière que le Droit romain perd peu à peu de son influence sur le Droit contemporain : c'était la vente à vil prix du superbe *Corpus Juris* de Daniel Elzévir. Il y a désormais, dans les études et la science, une question du Droit romain, comme il y a une question du Latin. Un long temps ne s'écoulera pas sans que l'une et l'autre soient résolues dans le sens de l'abandon. Nos temps modernes se suffisent et l'importance attribuée aux civilisations mortes, dans les sciences comme dans les arts, n'aboutit qu'à entraver le progrès dans des matières essentiellement évolutives. Nous ne sommes plus aux époques où l'on s'imaginait que le Droit pouvait

être fixé une fois pour toutes et où, conformément à l'opinion de l'école, on s'imaginait que les jurisconsultes romains avaient opéré ce miracle.

Voici un passage où M. LAURENT, déjà en 1876, disait ce qu'il faut penser de ceux qui faisaient du Digeste une Bible, et de Papinien un Moïse. C'est extrait du tome XIX de ses *Principes de Droit civil*, p. 73. Il parle d'un arrêt de la cour de Bruxelles, siégeant comme chambre de cassation, en 1816 :

« Le premier arrêt a été rendu sur les conclusions de Daniels, un de nos meilleurs jurisconsultes. Nous n'avons qu'un défaut à lui reprocher, c'est que nourri dans le droit romain, il consultait les compilations de Justinien de préférence au code Napoléon. C'est un exemple remarquable de l'influence que la tradition conserve sur les meilleurs esprits; il prouve aussi qu'il faut se défier de la tradition romaine qui, quoi qu'on en dise, n'est point la nôtre. La Cour pose en principe que *les restitutions en entier* sont des actions personnelles, puisqu'elles ont toujours pour premier et principal objet de rompre un contrat ou une obligation. Nous arrêtons la Cour et nous lui demandons ce que c'est qu'une *restitution en entier;* le mot ne se trouve pas dans notre code; il est vrai que les articles 1311 et 1312 emploient les expressions *restitution*, *restituer*, mais nulle part il n'est question d'une *restitution en entier*. La critique paraît puérile; elle a cependant son importance, c'est que le langage romain sert à introduire les idées romaines. La Cour continue et dit que, d'après *le droit romain*, les *restitutions en entier* devenaient *in rem scriptæ* dans certaines causes de restitution et dans certains cas. Toujours des mots romains et, à leur suite, le droit romain est invoqué comme si nous étions encore sous l'empire du préteur. Mais, dit la Cour, il n'en est pas ainsi de la restitution en entier pour cause de dol, qui s'est toujours bornée à celui qui avait commis le dol ou y avait participé, et ne s'est jamais étendue aux tiers acquéreurs de bonne foi.

» Le Préteur aurait pu signer cet arrêt. Chose singulière, la Cour ne se demande pas si les principes du droit romain sont encore ceux du droit français. Voilà l'illusion des légistes que nos vieux coutumiers traitaient de docteurs ultramontains; élevés dans le culte du droit romain, ils ne doutaient pas de la vérité des principes qu'on leur avait appris à respecter comme la raison écrite. Il y a beaucoup à rabattre de cette superstition.

Mais peu nous importe : la tradition romaine n'est plus pour nous que de l'histoire, notre droit est dans le code civil, et non dans le *corpus juris.* »

Bien rugi, lion !

ÉLECTIONS DU BARREAU
DE BRUXELLES

Nous donnons ci-dessous les paroles prononcées par notre confrère Me Charles Graux quand fut proclamée, mercredi dernier, son élection comme bâtonnier du Barreau d'appel de Bruxelles.

Me Graux a toutes les qualités du grand avocat. On ne lui reprochait que de se faire trop rare au Palais. Il a maintenant l'occasion et le devoir de s'y montrer tous les jours. Tel qu'on le connaît, il saura le faire et bien le faire. Il y sera le très bien venu.

Le Barreau se réveille. Le Jeune Barreau marche en tête, d'une allure allègre et énergique. Les circonstances sont éminemment favorables pour un chef résolu à ne pas se contenter de l'honneur, mais à aller à la peine. Me Graux le comprendra et accomplira la belle mission qui s'ouvre devant lui. Au milieu des attaques et des entreprises contre notre Ordre, venant du dehors et du dedans, elle se résume en ces mots : Conserver au Barreau sa dignité, sa place et sa puissance.

Voici son discours :

Mes chers Confrères, je suis profondément touché et je vous remercie du fond du cœur de l'honneur que vous venez de me faire. Parmi tous ceux auxquels on peut aspirer, je n'en connais pas de plus noble, de plus élevé que d'être placé au premier rang par ceux qui, pendant de longues années, furent ses compagnons de travail et de vie.

Cet honneur, mes chers Confrères, je n'y ai cependant aujourd'hui d'autre titre que le sentiment de dévouement et d'affection profonde que j'ai toujours éprouvé et que j'ai conservé pour le Barreau. Ceux qui m'y ont connu, il y a quelques années, avant que de grands devoirs publics m'en aient temporairement éloigné, pourraient vous en rendre témoignage.

Ce fut avec un regret profond qu'en 1878 je me séparai du Barreau tout entier, que je quittai mes jeunes confrères de la Conférence qui, à cette époque encore, m'avaient appelé à les présider.

Mais cet honneur, mes chers Confrères, que je dois à vos votes, contient une charge difficile à porter. J'ai conscience de sa gravité.

Ce sont de grands et difficiles devoirs que ceux de chef de votre Ordre. Faire régner la confraternité parmi tant d'hommes indépendants, instruits, que la Profession appelle chaque jour à lutter et que séparent souvent des divergences d'opinions et de

vues, maintenir le respect des lois de la délicatesse, la soumission aux règles fondées sur les traditions du Barreau, conserver intacte cette indépendance, condition essentielle d'une exacte distribution de la justice; savoir, dans l'accomplissement de cette mission, unir à la fermeté nécessaire, la bienveillance confraternelle, c'est là une tâche sur les difficultés de laquelle je ne me fais pas d'illusions, et que je n'accepte pas sans anxiété.

Mais, mes chers Confrères, pour m'en faciliter l'accomplissement, j'ai sous les yeux de grands exemples, que je m'efforcerai d'imiter.

Je serais ingrat, si je ne reportais pas en ce jour une large part de l'honneur qui m'est échu sur ce confrère vénérable et illustre, qui est l'une des gloires de notre Barreau. Me Dequesne m'y a introduit, il y conduisit mes premiers pas; après mon inscription au Tableau, il m'accueillit longtemps comme son compagnon de travail et aujourd'hui même je ne saurais pas renoncer à l'appeler mon maître ! (*Bravo ! bravo ! applaudissements.*)

N'ai-je pas aussi, mes chers Confrères, l'exemple de mon prédécesseur. Nul n'a porté la robe avec plus de droiture et de dignité.

J'exprime votre opinion commune en affirmant qu'il fut dans ce dernier Bâtonnat comme il l'a toujours été, la personnification de l'honneur du Barreau et l'incarnation même de la confraternité. (*Vifs applaudissements.*)

Je ferai mes efforts, mes chers Confrères, pour être digne de l'honneur que vous venez de me faire. C'est à votre appui sympathique et bienveillant, à votre concours unanime et confraternel que je demanderai les forces nécessaires à l'accomplissement de ma charge. Vous pouvez compter sur mon zèle et mon dévouement. (*Applaudissements prolongés.*)

Me BARA a répondu : « Je remercie sincèrement Me Graux des paroles beaucoup trop élogieuses qu'il vient de prononcer et qui ont été si bien accueillies par l'assemblée. Je remercie aussi mes chers Confrères de l'appui qu'ils m'ont prêté pendant cette laborieuse année. Je souhaite vivement que l'année qui va s'ouvrir soit plus légère au nouveau Bâtonnier. J'ai la conviction intime qu'il apportera dans l'accomplissement de ses fonctions le zèle, la fermeté et l'amabilité qui sont indispensables à l'exercice du Bâtonnat. Je fais les vœux les plus vifs pour qu'il réussisse et je suis convaincu que mes vœux sont ceux de tous mes confrères du Barreau. » (*Applaudissements.*)

Un incident touchant a marqué le vote de Me Dequesne. Quand le respectable Doyen de l'Ordre s'est avancé vers l'urne, les rangs se sont largement ouverts, un murmure sympathique s'est élevé et s'est transformé bientôt en bruyants applaudissements.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles
PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 12

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken
Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages
PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS
Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION
UN BEL EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE ILLUSTRÉE
publiée sous la direction
de M. EUGÈNE VAN BEMMEL
2 volumes grand in-4° remplis de gravures
50 fr. au lieu de 65

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

PASINOMIE
OU COLLECTION COMPLÈTE
DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC., DE LA BELGIQUE MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
1788 (origine) à 1885 inclus, avec toutes les tables et introduction.
85 volumes in-8°, *en jolie et solide reliure uniforme,*
prix : 325 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 351 — 5e ANNÉE — JEUDI 22 JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

913

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, arrêt attaqué justifié par un moyen, non pertinence des autres.) — *Idem.* (Déclaration de succession, créances actives et passives, chiffre global.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4e ch. (Commune, convention avec un particulier, tribunal compétent.) — *Cour d'appel de Liège.* (Menace par gestes, atteinte à la sécurité des citoyens.) — *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 5e ch. (Notaire, hypothèque, déclaration inexacte de liberté du fonds, clause de voie parée.) — *Tribunal civil de Dinant.* (Société anonyme, action *mandati*, inaction de la société, droit des actionnaires, prescription quinquennale, faits auxquels elle s'applique, prescription annale.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Outrage aux mœurs, photographies, attitudes scéniques.)

La question des vacances.

Chronique judiciaire.

Mon pays natal (feuilleton).

POUR MÉMOIRE

Dimanche, 25 courant, au Palais des Académies, séances du Congrès général des Avocats belges.

La première, à 11 heures du matin. — Installation du Congrès et formation de son bureau.

La seconde, à deux heures et demie. — Constitution de la Fédération des Barreaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 4 juin 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — CASSATION. — ARRÊT ATTAQUÉ JUSTIFIÉ PAR UN MOYEN. — NON PERTINENCE DES AUTRES.

Quand le dispositif de l'arrêt attaqué est justifié par un moyen, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres.

Des faits personnels à une partie constatés souverainement par l'arrêt attaqué et déclarés imputables suffisent pour motiver la décision, même si elle pouvait décliner la responsabilité des actes de son mandataire (1).

Cummings contre Vandertaelen.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur la première branche du premier moyen et sur le deuxième moyen, accusant la fausse application et la violation des art. 1108, 1109, 1134, 1135, 1138, 1146 à 1151, 1156, 1158, 1160, 1168, 1172, 1183, 1184, 1243, 1246, 1582, 1583, 1585, 1589 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix, méconnaît la loi du contrat en se fondant sur un fait ultérieur complètement étranger à sa validité; sur ce qu'il donne à l'allégation résultant d'une erreur la force de réagir sur la validité du contrat et sur ce qu'il confond les conditions auxquelles est subordonnée l'existence de celui-ci avec les conséquences de l'inexécution, faisant rétroagir les faits ultérieurs, alors qu'ils ne s'appliquent ni à une condition résolutoire explicite, ni à une condition résolutoire implicite, ni à une condition suspensive ;

Attendu qu'il s'agit au procès d'une vente portant sur un chargement de grains à expédier de Philadelphie par steamer à désigner ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la désignation du navire est, dans les marchés de l'espèce, une condition essentielle du contrat et que cette désignation, qui a pour but de spécialiser la marchandise, ne peut plus être modifiée par le vendeur ;

Attendu que l'arrêt constate en fait que, par suite d'une faute commise par l'agent du demandeur, faute que l'envoi d'une dépêche équivoque fait remonter au vendeur lui-même, le navire *Ostrich* a été désigné par erreur ;

Qu'il déduit ensuite des considérations qu'il invoque que cette désignation erronée, imaginaire, impossible même, n'en doit pas moins être considérée comme sérieuse au regard du défendeur ;

Attendu que, dans cet état des faits, il est constant que le demandeur n'a point rempli l'engagement qui lui incombait et qu'en droit l'arrêt décide avec raison, aux termes de l'art. 1184 du code civil, que le défendeur ne peut être contraint à remplir les siens ;

Attendu que le dispositif de l'arrêt étant ainsi justifié, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres articles indiqués ci-dessus, ces articles étant sans application à la cause :

Sur la deuxième et la troisième branches du premier moyen, présentées en ordre subsidiaire et accusant la violation des mêmes dispositions légales et des art. 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ce que le procès n'étant engagé que sur la question de savoir à qui incombait la responsabilité du dommage causé par la diminution du prix des grains, l'arrêt dénoncé (en supposant que Cummings fût responsable de l'erreur) a condamné à des dommages-intérêts qui n'en étaient pas la conséquence immédiate et directe, qui étaient, au contraire, le résultat de la force majeure ; en ce qu'il a fait supporter le dommage par un vendeur qui n'a pas été mis en demeure et en ce qu'il a contrevenu aux art. 97 de la Constitution et 141 du code de procédure civile, en ne justifiant pas la condamnation à la réparation du dommage ;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a point alloué de dommages-intérêts au défendeur; que la cour d'appel n'avait donc pas à motiver une décision qu'elle n'a pas rendue ; que, partant, les dispositions légales citées à l'appui de la deuxième et de la troisième branches du premier moyen n'ont pas été violées ;

Sur le troisième et le quatrième moyens, déduits de la fausse application et de la violation des articles cités à l'appui des deux moyens précédents, spécialement des art. 1108 à 1110 du code civil, ainsi que des art. 1984, 1985, 1987 à 1989, 2005, 2008, 2009 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré et prononcé, virtuellement tout au moins, la nullité de la convention dont il s'agit, alors que l'erreur invoquée à l'appui de cette nullité n'émane pas du vendeur et d'ailleurs ne porte pas sur la substance de la chose ; en ce qu'il a, d'un autre côté, donné force juridique à une allégation résultant d'une erreur, à la désignation d'un navire qui n'a jamais existé ; en ce qu'il a considéré comme mandataires, un courtier, simple intermédiaire à mandat restreint, par cela seul qu'il recevait des ordres et alors qu'il sortait des pouvoirs dont il était investi en commettant une faute et une erreur manifestes et l'a considéré comme obligeant le mandant ;

Attendu que si la cour d'appel ne déclare point que l'erreur sur laquelle elle fonde son arrêt émane du vendeur, elle décide que cette erreur lui est imputable non seulement en sa qualité de mandant, mais encore à raison de certains faits qui lui sont personnels; notamment parce qu'il a transmis au courtier Lefèvre une dépêche équivoque, que celui-ci pouvait comprendre comme la désignation du navire l'*Ostrich* pour le transport du grain vendu ;

Attendu que ces faits personnels constatés souverainement par la cour et déclarés imputables au demandeur suffiraient pour motiver la décision qu'elle a rendue, même si le dit demandeur pouvait, comme le prétend le pourvoi, décliner la responsabilité des actes de son mandataire ;

Attendu, enfin, que, pour débouter le demandeur de son action en payement du prix de la vente, l'arrêt attaqué ne se fonde pas non plus sur une erreur relative à la substance de la chose vendue, mais uniquement sur ce que le vendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses obligations par suite d'une indication erronée donnée à l'acheteur par le courtier Lefèvre et sur ce que cette impossibilité confère au dit acheteur le droit d'opposer à la demande l'*exceptio non ad impleti contractus* ;

Qu'il résulte de là que le troisième et le quatrième moyens manquent de base en fait ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Lejeune, J. Guilelry et G. Leclercq c. Duvivier et Bara.

(1) V. Cass., 27 déc. 1883, J.T., 1884, 19. — Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 428 ss. et 442 ss.

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 18 mars 1886.

DROIT FISCAL. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — CRÉANCES ACTIVES ET PASSIVES. — CHIFFRE GLOBAL. — RÉGULARITÉ.

L'héritier n'est pas tenu de déclarer à l'administration, avec le nom de chaque débiteur, le chiffre nominal ainsi que l'évaluation de chacune des créances actives, dues à la succession, tant pour prêt d'argent que pour livraison de marchandises ; il lui suffit de renseigner dans un chiffre global la valeur réelle de ces créances en regard de la valeur nominale globale.

MON PAYS NATAL

DE L'ÉDUCATION MODERNE DE L'AVOCAT

Conférence donnée le 16 juillet, par Me Henri Vander Cruyssen, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Je suis retourné dernièrement dans mon pays natal, aux bords de la Sambre, à Marcinelle, près de Charleroi.

Je suivais la route qui traverse tout le plateau d'Entre-Sambre-et-Meuse et vient descendre par le bois de Loverval jusque dans la ville.

Le soleil tombait en plein sur la hauteur, éclairant les champs couverts de moissons, au loin, dans cette sérénité d'air et de lumière que font les belles journées d'automne. Autour de moi, tout était paix et silence. Une grande paresse sur la campagne. La terre, satisfaite et repue, se reposait sous le ciel, fière de sa fécondité.

Tout à coup le paysage changea brusquement. Le plateau touchait à la Sambre. Par un pli de terrain, je découvrais la vallée à travers laquelle courait la rivière chargée de ses chalands entre ses berges couvertes d'usines qui piquaient vers moi leur mille cheminées ou dressaient les tours de leurs hauts-fourneaux comme des citadelles dominant la campagne. Sous mes pieds une fumée noire et grasse se traînait lourdement, tandis que plus loin, à ma gauche, la route bordée de deux rangées d'arbres souffreteux, les troncs froissés par le choc des chariots, dévalait jusqu'au bas de la cote dans un étranglement de toits rouges bizarrement emmêlés.

C'était bien là mon pays natal. Je le retrouvais avec toute sa grandeur et ses misères.

En haut, dans les campagnes, la tranquillité et le calme, la nature complice de l'homme dans son œuvre de production, l'effort individuel lent, patient, donnant son produit sans vaste conception ni grand effort; en bas, la lutte enfiévrée, le champ absorbé par l'industrie, la terre déchirée et mise à mal pour livrer, les entrailles ouvertes, les richesses enfouies dans son sein, l'effort collectif immense et la société anonyme avec tous ses rouages et ses cataclysmes économiques s'imposant comme une nécessité pour conquérir la terre.

En revoyant ces lieux au milieu desquels j'avais si longtemps vécu, je sentis se réveiller en moi toutes mes impressions d'enfance.

Combien de fois, le soir, après avoir couru les buissons, ne m'étais-je pas arrêté avec mes compagnons, à cette même place, contemplant le spectacle inoubliable de cette industrie qui, au moment où la vallée s'enfonçait dans la nuit, semblait s'animer d'une vie nouvelle et jetait dans les ténèbres tous les feux de ses usines; puis nous rentrions à la maison paternelle, nous tenant par la main, craintifs, évitant avec soin les houilleurs qui passaient près de nous hâves et tragiques comme des êtres d'un autre monde, les femmes habillées en hommes et les hommes armés du pic et de la lanterne sourde comme des voleurs de caverne.

Ces impressions d'enfance avaient disparu. Il n'en restait que le souvenir et je me sentais peu à peu absorbé par la préoccupation du problème social qui se posait sous mes yeux.

Ce peuple était malheureux! Toute cette activité synthétisée en un effort immense, n'aboutissait qu'à un cri de désespoir et à cette révolte de la misère : la grève. Où était la cause? Où le remède? Et entraîné par ce tour naturel de l'esprit qui nous ramène instinctivement à ce qui fait l'objet de nos préoccupations de tous les jours, je me disais que si les hasards de notre profession m'amenaient un jour à défendre un de ces malheureux, il ne suffirait pas de dire au juge : voici le fait, voici la loi. Le débat grandissant ferait nécessairement surgir à côté de la loi, le droit, et à côté du droit, le problème économique lui-même dans son irritante complexité. Oui, il faudrait pénétrer avec ces gens dans le milieu où ils s'agitent, vivre leur vie, souffrir leurs souffrances, pour étudier les causes de la misère dans laquelle ils se démènent éperduement. Car qu'est-ce que le droit, qu'est la science humaine tout entière si vous ne les mettez en communion avec la nature; qu'importent les livres et les codes là où ne se trouve pas l'étude sociale elle-même ?

Enfants que nous sommes, nous croyons savoir le droit parce que nous l'avons appris dans les livres et nous ne nous doutons pas que la vraie source de la science, c'est le monde tel qu'il est dans sa modernité vivante.

Oui, mes chers confrères, c'est là l'écueil de notre éducation; l'absence d'indépendance, l'asservissement aux vieilles formules, l'écrasement de la pensée sous la routine ou sous les conventions de l'école, l'agitation stérile dans le rêve de l'idéalité au lieu de l'activité pratique, précise, dans le champ immense de l'expérimentation matérialiste.

Rappelez-vous votre adolescence, cet âge étrange plein d'indéfinissable malaise, où, inconscients encore de votre virilité naissante, vous sentiez sourdre en vous la sève et germer les sentiments. Quel aliment à votre esprit! Les classiques, les auteurs grecs et romains que vous saviez à peine comprendre, toute une civilisation morte, un véritable musée archéologique qu'on vous représentait par je ne sais quel anachronisme comme l'idéal de notre vie moderne, et au lieu de vous montrer dans la nature la base et le principe de toute science et dans la raison la force donnée à l'homme pour la connaître et en déduire les lois immuables, on laissait votre esprit faible se replier impuissant sur lui-même, comme une épée qui n'a pas été trempée encore.

Puis vient l'université, avec son droit romain, une adéquation admirable du droit à la civilisation d'alors par un peuple disparu depuis tantôt deux mille ans ; rien du moyen âge et des coutumes, cette vraie histoire du droit moderne ; pas un mot des études sociales et des sciences exactes sur lesquelles le droit moderne s'appuie, et nous, entrés là avec notre jeunesse, poussés par toutes les forces de notre nature à une prise de possession presque brutale de la vie, ivres du désir de connaître et de savoir, nous en sortions déconcertés, mal à l'aise, n'ayant aucune compréhension

917

L'Etat belge c. Lepoutre.

Ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des art. 4 et 11, litt[a] G, de la loi du 27 décembre 1817, en ce que le jugement attaqué décide que l'héritier n'est pas tenu de déclarer à l'administration, avec le nom de chaque débiteur, le chiffre nominal ainsi que l'évaluation de chacune des créances actives, dues à la succession, tant pour prêt d'argent que pour livraison de marchandises et qu'il lui suffit de renseigner dans un chiffre global la valeur réelle de ces créances en regard de la valeur nominale globale ;

Attendu que, d'après l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII, les héritiers légataires ou donataires étaient tenus de rapporter, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public ;

Attendu que la loi du 27 décembre 1817, qui a remplacé la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne la matière des droits de succession, n'a pas reproduit la disposition précitée et ne contient aucune disposition analogue ;

Attendu que, suivant l'art. 4 de la loi du 27 décembre 1817, la déclaration doit énoncer la nature et la valeur de tout ce qui fait partie de la succession, mais que cet article ne prescrit pas, sauf pour les immeubles, que chacun des objets faisant partie de telle ou telle des diverses catégories de biens doive être spécialement déclaré quant à sa nature et à sa valeur ;

Attendu que l'art. 11, litt[a] G, de la même loi, loin d'ordonner formellement que chacune des créances dont il y est question soit déclarée et estimée séparément, est conçu dans des termes qui impliquent plutôt, comme suffisante, une déclaration globale de l'ensemble de ces créances, dont « le capital et les intérêts dus au jour du décès, à estimer par les parties déclarantes », forme la valeur qui sert de base à l'impôt ;

Attendu que le pourvoi objecte vainement que différents littera de l'art. 11, notamment les littera B, C et E, établissent clairement de la part du législateur une pensée de division et de spécialisation qu'il n'y a aucune raison d'écarter de l'application du littera G ;

Attendu, en effet, que si l'on compare entre eux les divers littera de l'art. 11, il se voit que la valeur des objets imposables est déterminée ou par la seule estimation à faire par les parties, ce qui est le cas pour les littera G et H, ou d'après les bases établies, au moins en ordre principal, par la loi elle-même, la valeur vénale dans les littera A et F, le montant du capital dans le littera B, la capitalisation de la rente au denier vingt, au besoin à l'aide des mercuriales dans le littera C, les prix-courants officiels dans le littera D, enfin la rente annuelle combinée avec le nombre d'années de vie dans le littera F ;

Que lorsqu'il s'agit de ces dernières catégories d'objets imposables, il ressort de la nature des choses, tout autant que des termes exprès de la loi, que chaque objet doit être déclaré à part puisqu'il faut, tout d'abord, vérifier si la déclaration applique exactement à chacun d'eux le mode d'évaluation établi par la loi ; que cette vérification préalable n'a, au contraire, pas lieu de se produire et qu'une déclaration, article par article, n'est pas dès lors indispensable dans le cas des littera G et H, où l'estimation des parties sert exclusivement à déterminer la valeur soumise à l'impôt ;

Attendu que la différence qu'il y a lieu de faire, au point de vue de la spécialisation de la déclaration, nommément entre les créances actives qui figurent sous le littera G de l'art. 11 et les créances hypothécaires (littera B), ressort encore de l'art. 16

918

de la loi du 27 décembre 1817 et de l'art. 19 de la loi du 17 décembre 1851, aux termes desquels, en ce qui concerne les créances simples, l'administration n'est pas autorisée à contrôler par expertise l'estimation des parties, pas plus que celles-ci ne sont admises à faire procéder à l'expertise antérieurement à la déclaration, tandis que cette faculté est reconnue respectivement à l'administration et aux parties, quant aux créances hypothécaires ;

Attendu que si l'on prend égard à la nature particulière des créances comprises sous le littera G de l'art. 11, à leur nombre souvent considérable, à leur peu d'importance relative, l'une considérée à part de l'autre, aux complications et surtout au préjudice pour les tiers, qui pourraient résulter de l'obligation des héritiers d'en faire une déclaration et une évaluation, article par article, il se comprend que la loi du 27 décembre 1817 n'ait pas soumis ces sortes de valeurs actives au même mode de déclaration que d'autres biens de la succession ;

Attendu que, d'après le pourvoi, ce système enlèverait à l'administration ou, tout au moins, lui rendrait plus difficile, sinon impossible, le contrôle de la sincérité des déclarations et des évaluations des parties ;

Attendu que, en fût-il même ainsi, ce ne serait pas un motif de prêter à la loi un sens autre que celui qui résulte de son texte et de son esprit ; que, du reste, pour apprécier exactement la portée de l'argument, il y a lieu de tenir compte que, dans l'économie de la loi du 27 décembre 1817, le serment, aboli depuis, était considéré comme une garantie de la sincérité des déclarations ; que l'art. 14 de cette loi et l'art. 17 de la loi du 17 décembre 1851 frappent d'une amende plus forte le recel ou la fausse évaluation, notamment des créances qui figurent sous le littera G de l'art. 11 et que, enfin, l'art. 22 de la dite loi du 17 décembre 1851 autorise l'administration à constater, à l'aide de tous les moyens de preuve, à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens de la succession ;

Que de ces considérations il résulte que, en décidant que le défendeur n'est pas tenu de faire la déclaration et l'estimation, article par article, de toutes les créances actives dépendant de la succession de son auteur et dont il est question à l'art. 11, littera G, de la loi du 27 décembre 1817 et en refude donner effet, quant à ce, à la contrainte décernée par l'administration, le jugement attaqué n'a point contrevenu aux art. 4 et 11, littera G, de la dite loi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MM[es] Lejeune c. Woeste.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.)

Présidence de M. Motte, président.

Audience du 1er juillet 1886.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. — COMMUNE. — CONVENTION AVEC UN PARTICULIER. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — DÉFAUT D'ASSIMILATION AUX CONVENTIONS PAR CORRESPONDANCE ENTRE PARTICULIERS.

Dans les engagements conclus entre un particulier et une administration communale, le consentement de cette dernière s'exprime par la délibération du conseil communal.

Il en résulte qu'au point de vue de la compétence, on ne saurait prétendre que l'administration peut être assignée devant le tribunal du lieu où le particulier a reçu notification de la délibération. On ne peut

919

assimiler pareille convention à celles qui se forment par correspondance entre deux particuliers (1).

Hubert contre la ville de Tournai.

Attendu que l'appelant a assigné la ville de Tournai devant le tribunal de Mons, en exécution d'une convention relative au projet de construction d'une école ;

Attendu qu'il prétend que cette convention ayant été conclue par correspondance, l'obligation est née au lieu où il a reçu la réponse de la ville de Tournai aux offres qu'il lui avait faites, c'est-à-dire à Mons, et qu'ainsi le tribunal de Mons était compétent ;

Attendu qu'en adressant ses offres à la ville de Tournai, l'appelant savait sous quelle forme spéciale l'acceptation de la ville devait se produire et qu'il a consenti implicitement d'en subir les conséquences ;

Attendu que le consentement de la ville de Tournai devait être donné par une délibération du conseil communal, précédée d'une convocation portant cet objet à l'ordre du jour et transcrite dans un registre dont la communication ne peut être refusée (art. 63 et 69 de la loi communale) ;

Attendu que le consentement a été exprimé par la délibération du conseil communal du 16 juin 1877 ; que c'est à ce moment que s'est réalisé le concours des volontés nécessaire pour donner naissance à l'obligation ; que cette manifestation extérieure de son consentement liait la ville de Tournai d'une manière irrévocable et formait pour l'appelant le titre de l'obligation contractée envers lui ;

Attendu que, dès lors, la lettre du collège des bourgmestre et échevins qui lui communiquait la délibération, en le priant de se mettre à l'œuvre sans retard, n'a pas eu pour effet de créer entre les parties le lien de droit dont elle ne faisait que constater l'existence antérieure ;

Attendu que l'on ne peut assimiler le cas actuel à celui où une convention se forme par correspondance entre deux particuliers, puisqu'alors le consentement n'existe pas et ne se manifeste pas en dehors de la lettre qui accepte les offres, qu'il s'identifie complètement avec elle et que cette lettre forme, dans l'intention commune des parties, le seul titre de la convention ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal de Mons s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, entendu M. Janssens, substitut du procureur général, en son avis conforme, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MM[es] Despret c. J. Bara.

Cour d'appel de Liége.

Chambre des appels de police correctionnelle.

Présidence de M. Crahay, conseiller.

Audience du 9 juin 1886.

DROIT PÉNAL. — MENACES PAR GESTES. — ATTEINTE A LA SÉCURITÉ DES CITOYENS. — DOL DÉTERMINÉ NON REQUIS. — MENACE PARAISSANT SÉRIEUSE. — INFRACTION PUNISSABLE.

Pour rendre la menace par gestes punissable, il suffit que le fait porte atteinte à la sécurité d'un citoyen ; si les circonstances peuvent faire croire que la menace est sérieuse, la loi ne requiert aucun dol déterminé (2).

(1) V. Jugement *a quo*, civ. Mons, 9 mai 1885, J.T., 761 (jurisp. div. citée en note). — Consult. Pand. B., v° *Acceptation*, n°s 24 ss.

(2) V. Brux., 18 juin 1884, J. T., 889.

920

Le Ministère public contre Bebronne.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a, à Verviers, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1885, tiré un coup de revolver au travers de la porte d'entrée du bureau central de la Société du tramway, et un autre coup au travers d'une fenêtre dépendant d'un local de la même société ;

Qu'en outre, dans la matinée du 27 décembre, il a déchargé son revolver sur le sieur Demasy, attaché à la dite société à titre d'infirmier ; que, d'après le prévenu, ce dernier coup aurait été tiré dans le but de tuer Demasy, mais que, suivant les hommes de l'art, l'imperfection de l'arme ne permettait pas de réaliser cette intention ;

Attendu qu'indépendamment du délit de port d'arme prohibée, admis par les premiers juges, ces faits constituent le délit de menaces par gestes que prévoit l'art. 329 du code pénal ;

Attendu que, d'après les principes consacrés par le code pénal belge, la menace est punissable à raison du trouble qu'elle apporte à la sécurité publique et de l'inquiétude qu'elle répand dans l'âme de celui auquel elle est adressée, et non pas seulement à raison de la résolution criminelle qu'elle manifeste ; que les rapports présentés à la Chambre par M. Pirmez, et au Sénat par M. d'Anethan, démontrent que le législateur a voulu se départir de l'interprétation généralement admise, à cet égard, sous le code de 1810, et reproduite par M. Haus dans l'exposé des motifs, interprétation d'après laquelle la menace ne serait que l'expression d'une pensée, d'une intention criminelle ;

Attendu qu'il résulte de ces principes que pour rendre la menace par gestes punissable, il suffit que le fait porte atteinte à la sécurité d'un citoyen, si, du reste, les circonstances dans lesquelles la menace se produit peuvent faire croire à celui-ci qu'elle est sérieuse ; qu'en d'autres termes, la loi ne requiert aucun dol déterminé en cette matière, et qu'il faut se placer, avant tout, au point de vue de l'impression résultant de la menace, sans s'arrêter au mobile spécial qui a fait agir son auteur ;

Attendu que, dans l'espèce, le fait d'avoir tiré deux coups de revolver sur les locaux de la Société du tram, celui d'en avoir tiré un troisième sur un de ses employés, étaient incontestablement de nature à justifier les craintes éprouvées par le personnel de cette administration pour leur sécurité ; que si le coup tiré sur Demasy constitue un délit manqué, par suite de l'imperfection de l'arme, cette circonstance, bien loin d'être élisive du délit de menace, ne contribue, au contraire, qu'à en démontrer davantage le caractère sérieux ;

Mais attendu que les deux coups de pistolet tirés successivement dans les locaux du tramway ne sont que la continuation d'un seul et même délit ;

Par ces motifs, la cour, émendant le jugement dont appel, dit le prévenu coupable des faits repris dans l'assignation ; en conséquence, le condamne à deux peines de trois mois d'emprisonnement et de cent francs d'amende, du chef de menaces ; dit qu'à défaut de payement, dans le délai déterminé par la loi, chaque amende pourra être remplacée par un mois d'emprisonnement ; confirme le jugement pour le surplus, condamne le prévenu aux frais des deux instances, par application des art. 329 et 40 du code pénal.

Plaidant : Me Bolland, du barreau de Verviers.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.).

Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

Audience du 9 juin 1886.

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — HYPOTHÈQUE. — DÉCLARATION INEXACTE DE LIBERTÉ DU FONDS. — CONSEIL HABITUEL. — CLIENT ILLETTRÉ. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. — RESPONSABILITÉ.

---

du monde et ne voyant dans la science qu'une entité mystérieuse qui ne touche pas à la terre.

Et voilà comment on forme des docteurs en droit ! Aussi, à peine entrés au palais, tous les vices de cette éducation apparaissent avec toutes leurs conséquences.

Au début, le jeune avocat hésite ; il aperçoit confusément l'appareil judiciaire en mouvement dans une rumeur assourdissante et il éprouve cette inquiétude qui nous saisit lorsque, pour la première fois, nous pénétrons dans une salle de machines en activité.

Peu à peu, cependant, il s'accoutume et, tout à coup il se voit au milieu d'une espèce de cour des miracles. Autour de lui grouille une tourbe de gens étranges ; ce sont tous les déclassés de la société : les boiteux, les perclus, les malades, tous ceux qui ont été blessés dans la lutte pour l'existence et qui, parfois, pour vivre, ont été obligés de risquer un membre de plus. Les infirmités sociales, les malheurs, les souffrances tendent vers lui leurs mains suppliantes ou vomissent leurs imprécations et leurs haines. Et, au-dessus, couvrant cette scène étrange, le dôme du palais, irradié par le soleil, comme si les clartés divines pénétraient à travers les épaisseurs de la pierre dans le sanctuaire.

Là, il devra exercer un ministère redoutable, à l'étude duquel il a consacré les plus belles années de sa vie ; auxiliaire de la justice, faire régner le droit et aider à son application juste et rationnelle. Mais quoi ? il s'arrête. Entre la loi et le fait, il voit un trou qu'il ne peut combler et lorsqu'enfin il est parvenu à se familiariser avec l'application pratique de ce qui lui a été enseigné, cette vaine science d'école si

péniblement acquise lui apparaît tout à coup dans l'étroitesse et la mesquinerie de ses conventions en face de la réalité qui l'enserre de toutes parts ; la loi lui semble surannée, conventionnelle, hors de mesure avec les maux qu'elle doit guérir ; armure de fer dans laquelle l'humanité se remue comme elle peut quand il faudrait un vêtement souple et facile se moulant sur toutes les nécessités sociales.

Ici le droit pénal qui fait crier les consciences, enserrant le juge dans le code comme dans un lit de Procuste qui l'oblige à être injuste malgré lui ou à se refuser à condamner pour éviter le malheur d'appliquer la loi.

N'est-il pas inouï, en effet, dans notre siècle, de voir le juge, dans des affaires toujours si complexes où la faculté d'appréciation du quantum de la peine doit être quasi illimitée, lié dans l'application de celle-ci par un minimum en dessous duquel il ne peut descendre ? Ainsi nous assistons souvent à ce spectacle démoralisant du jury acquittant les infanticides ou bien condamnant, mais regrettant bientôt son verdict et s'offrant lui-même à appuyer un recours à la clémence royale.

Là, le droit civil jure avec les relations sociales actuelles et avec nos mœurs.

Plus loin, le droit administratif dénué de contrôle et de mesure, frappant les intérêts individuels sans appel possible et sans même qu'une réglementation codifiée vienne limiter ses pouvoirs. Un bourgmestre peut fermer les établissements qu'il veut, soumettre les femmes à la torture de la visite corporelle et les coucher sur le livre infamant de la prostitution. Rien

à dire. Elevez la voix, protestez et vous êtes déclaré coupable d'outrage à un fonctionnaire public.

Et au milieu de tout cela, pas une notion des devoirs de la société, ni des grands problèmes économiques.

Oh ! l'impression profonde de découragement qui vous saisit et vous hante. Tout ce rêve écroulé : une justice infaillible, un droit tellement vaste que nul n'échappe à sa protection ! et alors retentit au fond de votre cœur ce cri de désespoir que Faust jetait dans ses nuits sans sommeil, alors qu'après avoir épuisé toute la science des écoles, il demandait à la magie de lui livrer les secrets de la nature : « Ah ! j'ai donc étudié la philosophie, la jurisprudence et la médecine. J'ai donc approfondi la théologie, hélas ! avec ardeur, et j'en suis encore là, pauvre fou ! Oui, je n'en sais pas plus long qu'auparavant !... Cela me brûle le cœur.

» Aussi me suis-je adonné à la magie. Qui sait si la force de l'esprit et de la parole ne me révèlera pas bien de secrets ? Peut-être n'aurai-je plus besoin de répéter, la sueur au front, des choses que je ne comprends pas ; peut-être saurai-je enfin ce que le monde cache dans ses entrailles, peut-être découvrirai-je les causes initiales, les forces créatrices, — et alors je ne me traînerai plus après de vaines paroles. Fuis ! Debout ! Va au fond des campagnes, contemple la course des étoiles et si la nature te livre ses renseignements, alors une force nouvelle pénétrera ton âme comme un esprit qui parle à un esprit. »

Les causes initiales, la nature et ses enseignements ! Oui, le vieux docteur avait raison. Là se trouvent le salut et l'avenir.

Ayons l'énergie de rompre avec le passé, avec les traditions et avec les théories de l'école pour puiser la science dans la nature même, et alors se dressera comme une vision nouvelle du droit.

Arrière cette science mal équilibrée, toute de théorie, aux principes absolus, inflexibles, prenant sa source dans le passé, fausse dans sa conception idéaliste. Tournons-nous vers l'œuvre de vie qui se crée, un droit large, ample, laissant l'humanité entière s'abriter à son ombre et prenant ses racines dans l'état social lui-même ; le droit réaliste, en un mot, sortant de la société elle-même, comme une nécessité de la réglementation des rapports sociaux et n'ayant qu'un but : le développement de la nature humaine.

Ce droit prend alors pour tous ceux qui s'en occupent, législateurs, magistrats ou avocats, une puissance et une séduction particulière.

On sent le besoin d'être juste et cela domine tout. Chaque chose se met à son point : la richesse et la pauvreté, l'intelligence et la faiblesse d'esprit, la passion et le calcul, tout a sa mesure spéciale ; la vieille formule d'égalité théorique craque comme un monument qui tombe ; c'est l'égalité de fait d'après les circonstances, les individus, les fatalités ; — la fixation d'un minimum forcé dans l'application des peines devient une monstruosité ; — la réprimande, l'avertissement s'imposent comme une nécessité dans les pouvoirs du juge. — Il semble même que le législateur soit entraîné alors à enlever à la loi une partie de son absolutisme pour augmenter d'autant la faculté d'appréciation du juge.

921

Le notaire n'a pas simplement pour mission d'authentiquer les actes qu'on lui présente, mais est en même temps le conseil de ceux qui requièrent son ministère, et il doit les mettre en garde contre les erreurs ou les fraudes possibles.

Si le notaire n'est pas responsable, en général, de l'exactitude des déclarations faites par les personnes qui comparaissent devant lui, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de faits dont la vérification rentre en réalité dans ses attributions.

Cela est surtout vrai lorsque les parties qui s'adressent à lui sont illettrées, peu au courant des affaires, ou tout au moins sont censées ne pas avoir les aptitudes suffisantes pour apprécier sainement la situation juridique qui les concerne.

Il est alors du devoir du notaire de s'informer si le prêteur a levé un certificat hypothécaire ou acquis la certitude que les biens offerts en garantie étaient libres, ainsi que cela lui a été assuré.

Cette négligence est encore plus grave, si le notaire connaissait ou devait se rappeler l'existence de l'une des deux hypothèques grevant l'immeuble donné en gage, parce que c'était lui qui, peu d'années auparavant, en avait passé l'acte.

En tous cas, le notaire est responsable pour avoir à tort inscrit la clause de voie parée dans l'acte litigieux (1).

Veuve Schoriels *qq.* contre le notaire W...

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire déclarer le notaire défendeur responsable du non remboursement d'un prêt hypothécaire de 2,000 francs, fait, suivant acte de celui-ci, à un sieur Ceuterickx, par le mari de la demanderesse, aujourd'hui décédé;

Attendu qu'elle fonde son action sur ce que l'acte passé par le défendeur mentionne que l'immeuble était quitte et libre de toutes charges et contient la clause de voie parée, alors que le bien donné en hypothèque était déjà grevé de deux autres hypothèques, s'élevant ensemble à 4,500 francs;

Attendu que le défendeur conteste le fondement de cette action, prétendant que le contrat de prêt a eu lieu sans son intervention; que le prêteur a eu recours à lui uniquement pour authentiquer la convention du prêt qu'il consentait à Ceuterickx; qu'au surplus, le mari de la demanderesse était parfaitement au courant des affaires et à même, en conséquence, de s'assurer par lui-même de la valeur des biens qu'il acceptait en garantie;

Attendu qu'il n'est nullement établi que le prêt litigieux ait été consenti sans la participation du défendeur; qu'aucune mention de cette espèce n'existe dans l'acte litigieux; que cela est même invraisemblable si l'on tient compte de cette circonstance que le mari de la demanderesse était un client du défendeur, qui avait passé, peu de temps auparavant, la même année, deux autres actes pour son compte, et que le sieur Schoriels a, depuis le prêt litigieux, continué à s'adresser à lui;

Attendu, au surplus, qu'en admettant comme exacte l'affirmation du défendeur à cet égard, encore résulte-t-il de l'ensemble des circonstances de la cause, que le défendeur a agi dans l'espèce sans prendre les précautions que lui imposaient les devoirs de sa charge;

Attendu, en effet, que le notaire n'a pas simplement pour mission d'authentiquer les actes qu'on lui présente, mais est en même temps le conseil de ceux qui requièrent son ministère, et qu'il doit les mettre en garde contre les erreurs ou les fraudes possibles;

Attendu que si le notaire n'est pas responsable, en général, de l'exactitude des déclarations faites par les personnes qui comparaissent devant lui, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de faits dont la vérification rentre en réalité dans ses attributions;

Attendu que cela est surtout vrai lorsque les parties qui s'adressent à lui sont illettrées, peu au courant des affaires, ou tout au moins sont censées ne pas avoir les aptitudes suffisantes pour apprécier sainement la situation juridique qui les concerne;

(1) V. civ. Charleroi, 2 février 1886, J. T., 681. — Comp. civ. Brux., 16 décembre 1885, J. T., 1886, 310 et les renvois.

922

Que c'est ainsi que le mari de la demanderesse, simple cultivateur, se présentant à lui aux fins de passer le prêt litigieux, il était du devoir du défendeur de s'informer, ce qu'il n'articule pas avoir fait, s'il avait levé un certificat hypothécaire ou acquis la certitude que les biens offerts en garantie étaient libres, ainsi que cela lui a été assuré;

Attendu que, dans l'espèce, cette négligence est d'autant plus grave que le défendeur connaissait ou devait se rappeler l'existence de l'une des deux hypothèques grevant l'immeuble donné en gage, puisque c'était lui qui, peu d'années auparavant, en avait passé l'acte;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que le défendeur pouvait croire que cette hypothèque était remboursée, que rien ne devait faire naître en son esprit semblable supposition, qu'au surplus, il était de son devoir, en cas de doute, de s'en assurer;

Attendu, enfin, qu'en admettant hypothétiquement que le défendeur ne peut être responsable de la fausse déclaration faite par le débiteur Ceuterickx et n'est pas, à raison de cette déclaration, tenu d'indemniser la demanderesse du non-payement de la somme de 2,000 francs par elle réclamée, encore y est-il tenu pour avoir à tort inscrit la clause de voie parée dans l'acte litigieux; cette clause, en effet, ne fait pas partie de la dite déclaration, mais est, en réalité, le fait du notaire seul, et le prêteur a dû croire, puisque l'acte le mentionnait, que le notaire s'était assuré que l'hypothèque qu'il allait inscrire était réellement la première dont le bien fût frappé;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. Vanderstraeten, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2,000 francs, avec les intérêts à 5 p. c. depuis le 30 novembre 1884 jusqu'au jour du payement;

Le condamne aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MMes Léon Joly c. De Sadeleer.

Tribunal civil de Dinant

Présidence de M. Lesuisse, vice-président

Audience du 26 mai 1886.

Droit commercial. — Société anonyme. — I. Action *mandati*. — Appartient a l'être moral seul. — Inaction de la société. — Droit des actionnaires. — Approbation des bilans. — Renonciation. — Réserve pour le cas de dol. — II. Prescription quinquennale. — Faits auxquels elle s'applique. — Prescription annale. — Points de départ. — Cas de dol.

I. La société anonyme est seule habile à agir contre les administrateurs et les membres du comité de surveillance par l'action mandati; *les simples actionnaires ne représentent pas et n'ont aucun titre pour mettre en mouvement pareille action.*

Lorsque les violations des statuts et de la loi ont causé un tort, non à chaque associé en particulier, mais à tous les associés pris ut universi, *leurs auteurs ont contracté envers la collectivité seulement l'obligation de réparer le préjudice.*

Même si on admet que chaque actionnaire est investi, dans son intérêt privé, de l'exercice individuel de l'action sociale en dommages-intérêts, encore ne peut-il agir que si la société omet ou refuse d'user de son droit.

La société, maîtresse de l'action, est libre d'y renoncer; l'abandon exprès ou tacite qu'elle en fait, éteint toute action soit sociale, soit individuelle.

On doit considérer comme une renonciation implicite l'acquiescement que la société a donné à la conduite de ses mandataires, en approuvant chaque année les bilans et les comptes qui étaient présentés à l'assemblée générale des actionnaires, pourvu toutefois que les votes aient eu lieu sur des documents sincères et complets, faisant connaître la véritable situation active et passive de la société (1).

II. La prescription quinquennale s'applique à toutes les réclamations que la conduite des administrateurs et des commissaires peut provoquer, les faits de dol et de fraude exceptés.

Quand même les conséquences des agissements se seraient manifestées jusqu'à la dissolution de la société, c'est du jour de l'acte dommageable et non du jour où ses effets ont cessé, qu'il faut faire partir le cours de la prescription de l'action en responsabilité.

La prescription annale s'applique à tous les actes qui peuvent engager la responsabilité des administrateurs et des commissaires, même aux actes par lesquels les administrateurs ont enfreint les statuts.

La demande doit être intentée dans l'année, à partir du jour où l'action a pu s'ouvrir, c'est-à-dire à partir du jour où l'assemblée générale des actionnaires a, sans réserve aucune, approuvé les bilans et les comptes.

L'approbation des comptes et des bilans ne pourrait pas être considérée comme le point de départ de la prescription annale, si la situation de la société avait été dissimulée dans les bilans soumis à l'assemblée.

Cuvelier et autres contre de Maillen et autres.

Dans le droit:

Attendu que les causes inscrites sous les nos 4648, 4649 et 4665 du rôle général de ce tribunal sont connexes, que leur jonction est sollicitée et qu'il y a lieu de la prononcer;

Attendu que la demande a pour objet la réparation du préjudice que les demandeurs prétendent avoir éprouvé, comme actionnaires de la société anonyme la Banque de Dinant, aujourd'hui en liquidation, par suite des actes de mauvaise gestion et de violation des statuts sociaux et de la loi, que les défendeurs ont commis ou tolérés, en leur qualité d'administrateurs ou de membres du comité de surveillance de la dite société; que les demandeurs se plaignent, non pas d'avoir été lésés dans leurs biens personnels, abstraction faite de leur intérêt dans la banque, mais d'être victimes d'un dommage qui affecte le patrimoine social; que les défendeurs opposent à l'action diverses fins de non-recevoir et exceptions sur lesquelles il s'agit d'abord de statuer;

Attendu qu'ils soutiennent, avec raison, que les demandeurs sont sans qualité pour instituer contre eux une action en responsabilité du chef des fautes dont ils ont pu se rendre coupables dans l'exécution de leur mandat; qu'en effet, les défendeurs ont été les mandataires de la Banque de Dinant, dont la personnalité juridique est distincte de celle des associés; que le mandataire n'est responsable que vis-à-vis du mandant de la manière dont il accomplit ses obligations; que la Banque de Dinant est donc seule habile à agir contre les défendeurs par l'action *mandati;* que les demandeurs, simples actionnaires, ne représentent pas la société et n'ont, partant, aucun titre pour mettre en mouvement une action qui appartient exclusivement à celle-ci; que ni les statuts sociaux, ni le code de commerce de 1878, sous l'empire duquel la Banque de Dinant a été constituée, n'ont dérogé à ces principes de droit commun;

Attendu que si les défendeurs ont perpétré les faits que les demandeurs articulent dans la première partie de leurs conclusions et qu'ils considèrent comme des violations des statuts et de la loi, et si ces faits ont eu des conséquences dommageables, le tort qui en est résulté ayant été causé, non à chaque associé en particulier, mais à tous les associés pris *ut universi*, les défendeurs ont contracté envers la collectivité seulement l'obligation de réparer le préjudice à elle occasionné; que quand même on admettrait que, dans l'hypothèse prévue, en présence d'un acte de société passé le 17 avril 1869, chaque actionnaire est investi, dans son intérêt privé, de l'exercice individuel de l'action sociale en dommages-intérêts, encore faut-il reconnaître que l'actionnaire ne peut agir que si la société omet ou refuse d'user de son droit; que la société, maîtresse de l'action, est libre d'y renoncer; que l'abandon exprès ou tacite qu'elle en fait, éteint toute action soit sociale, soit individuelle; que l'on doit considérer comme une renonciation implicite l'acquiescement que la Banque de Dinant a donné à la conduite de ses mandataires, en approuvant chaque année, depuis 1869 jusqu'en 1884, les bilans et les comptes qui étaient présentés à l'assemblée générale des actionnaires, pourvu toutefois que les votes aient eu lieu sur des documents sincères et complets, faisant connaître la véritable situation active et passive de la société; qu'aux termes de l'art. 50 des statuts, l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires aux comptes et bilans annuels vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement, et décharge, de ce chef, le conseil d'administration et le comité de surveillance de toute responsabilité; que la décharge ainsi octroyée est donc générale et absolue; qu'elle porte tant sur les fautes commises par la gestion des affaires communes, que sur les agissements illicites, accomplis en violation des statuts et de la loi; que l'étendue des pouvoirs reconnus par le pacte social à l'assemblée générale des actionnaires s'explique, quand on sait qu'elle ne délibérait qu'après avoir eu communication d'un inventaire qui la renseignait sur « toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société, sur ses dettes actives et passives et sur tous les engagements quelconques en cours d'exécution » (art. 16 des statuts); que l'adoption des comptes et des bilans dont il s'agit n'avait ni pour but ni pour effet d'approuver des actes anti-statutaires ou illégaux, s'il en a été commis pendant la durée de la société, et encore moins d'autoriser semblables actes pour l'avenir, mais simplement de donner un *bill* d'indemnité aux administrateurs et commissaires sur les conséquences dommageables qui pouvaient résulter des opérations complètement réalisées; que, d'ailleurs, les actes incriminés n'étaient pas de nature à substituer à l'objet social un objet différent, ni à modifier les conditions essentielles du contrat de société;

Mais attendu que s'il était démontré, ce que les demandeurs articulent, que les bilans et les comptes approuvés par les assemblées générales contiennent des indications fausses, dissimulant les agissements des défendeurs, il ne serait pas vrai de dire que la Banque de Dinant a donné, en connaissance de cause, à ses représentants, une décharge qui constitue une fin de non-recevoir à la présente action; que partant, avant de statuer définitivement sur le moyen qui vient d'être examiné, il échet d'ordonner la mesure d'instruction qui sera prescrite dans le dispositif du présent jugement;

Attendu que les défendeurs concluent encore au rejet de la demande, en invoquant le bénéfice des prescriptions édictées par l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873; que la prescription quinquennale a été établie dans le but d'empêcher que ceux au profit desquels elle est reconnue ne restent trop longtemps dans l'incertitude pour la responsabilité qui leur incombe à raison des faits de leur gestion ou de leur surveillance; que la loi n'a pas voulu que ces faits fussent attaqués à une époque assez éloignée de leur date, pour que la mémoire des circonstances au milieu desquelles ils se sont produits soit perdue (Rapport de M. Pirmez dans le *Commentaire législatif* de Guillery, p. 147); que ce motif s'applique à toutes les réclamations que la conduite des administrateurs et des commissaires peut provoquer, les faits de dol et de fraude exceptés;

Attendu que les demandeurs n'imputent aux défendeurs aucun fait précis de dol ou de fraude; que fut-il prouvé: 1° que le capital social n'a pas été souscrit jusqu'à concurrence de 2,970,000 francs; 2° que 25 p. c. de ce capital n'ont pas été versés dans la caisse sociale le jour où la société a commencé ses opérations, et 3°, que, ainsi qu'il a été prétendu dans les plaidoiries, dès l'origine, la perte constatée sur le capital était de plus de 33 p. c., que, partant, la société eut dû être mise en liquidation le jour où elle a été constituée, et que par là, les art. 8, 6 et 51 des statuts ont été violés par les défendeurs, il serait également certain que ces actes ont été consommés, le 1er et le 3e, le 17 avril 1869, jour de la passation du contrat de société, et le second à la date de l'arrêté royal portant approbation des statuts (24 mai 1869, art. 3 des statuts); qu'il suit de là, que les actions nées de ces faits contre les administrateurs et commissaires de la Banque de Dinant, sont depuis longtemps éteintes par la prescription quinquennale, quand même les conséquences des agissements des défendeurs se seraient manifestées jusqu'à la dissolution de la société, car, c'est du jour de l'acte dommageable et non du jour où ses effets ont cessé, qu'il faut faire partir le cours de la prescription de l'action en responsabilité; que, par application des mêmes principes, la demande ne peut s'appuyer sur des distributions de dividendes fictifs (quatrième fait de l'articulation), ni sur des productions d'états trimestriels, d'inventaires et de bilans représentant faussement la situation active et passive de la société (sixième fait), qui ont été effectuées plus de cinq ans avant l'introduction de l'instance; que les conclusions des demandeurs n'indiquent pas les dates auxquelles ils rapportent la réalisation des faits cotés sous les numéros 5 et 7 dans la première partie de leurs conclusions; qu'il échet de leur ordonner de s'expliquer sur ce point;

Attendu, en ce qui concerne la prescription annale, que les demandeurs exercent, dans la présente instance l'action individuelle en responsabilité dont les art. 64 et 127 de la loi du 18 mai 1873 ont consacré l'existence; que de la combinaison de ces articles et des longues discussions qui en ont préparé l'adoption, il résulte que la prescription annale reconnue par l'art. 127 s'applique à tous les actes qui peuvent engager la responsabilité des administrateurs et des commissaires, même aux

(1) V. Comm. Charleroi, 24 mars 1886, J. T., 794. — Liège, 2 avril 1885, J. T., 524. — Comm. Brux., 22 juillet 1882, J. T., 546. — Brux., 27 juillet 1882, J. T., 621. — Consult. Comm. Brux., 16 juin 1884, J. T., 1448. — Pand. B., vo *Bilan*, nos 21 et 45, et vo *Assemblée générale d'actionnaires*, no 19.

Puis l'esprit fouille les problèmes humains; il dresse ses tableaux graphiques, il recueille ses statistiques et des lois inconnues se découvrent, imposant des règles nouvelles.

La loi d'hérédité, transmettant avec le sang les affectivités morales et les prédispositions criminelles.

La loi des conformations physiques et de leur influence forcée sur la pensée et sur les passions.

Celle que j'appellerais volontiers la loi de la logique des choses, qui vous prend un homme bon, honnête et le jette dans un tel concours de circonstances, de faits et d'actions que le crime en sort comme une résultante inévitable.

Et enfin cette loi effrayante, qui nous fait découvrir une proportion forcée de chaque espèce de crimes par périodes déterminées.

Partout ainsi s'étend l'étude humaine; la méthode expérimentale ouvre des horizons inexplorés; le droit grandit plus humain, le rôle de l'avocat s'étend; toute chose, si petite qu'elle soit, devient l'objet d'une étude indépendante, pleine d'aperçus nouveaux, toujours vrais, parce qu'ils proviennent de l'examen même des faits, toujours féconds, car ils rendent la justice meilleure.

Est-ce tout? Le champ du droit est plus vaste encore.

En l'âme de chacun de nous trois sentiments forment le fond de notre nature et sont les trois *desiderata* dans lesquels se résument toutes nos aspirations au point de vue social.

Trois mots les expriment avec netteté et puissance: liberté, égalité, fraternité; admirable trilogie qui, après avoir été la cogitation sans cesse méditée du XVIIIe siècle, a fini par émerger triomphante dans ce magnifique épanouissement de la pensée qui fut la Révolution française. Oui, toute la nature humaine est là et par suite tout le droit.

La liberté, l'égalité, depuis près d'un siècle, on cherche à les réaliser, vous savez tout ce qui reste encore à faire; mais le troisième terme, sans lequel le droit n'est pas complet, n'a inspiré jusqu'ici aucune étude approfondie comme élément du droit; et ici apparaît une face nouvelle du droit, la fraternité.

La fraternité! le devoir pour l'homme non seulement de respecter les droits d'autrui, mais de lui venir en aide; la charité s'imposant dans le droit comme une nécessité sociale à charge de l'individu comme à charge de la collectivité: de là le droit au secours, les caisses de prévoyance, les assurances et, du même coup, la responsabilité à charge de la société comme des individus lorsqu'ils auront manqué à ces devoirs.

De passif, le droit se meut actif. Il sort violemment de son égoïsme bourgeois pour comprendre enfin que ce n'est pas tout de s'assurer la protection du bien-être et l'indépendance de la vie, mais que presque toutes les violations du pacte social proviennent de malheurs ou de vices constitutionnels, et qu'à la société comme à chaque individu s'impose le devoir de creuser les grands problèmes sociaux et d'en chercher la solution la plus propre à remédier, dans la mesure du possible, aux fatalités de la nature.

Telle est, à mon sens, mes chers confrères, l'éducation moderne de l'avocat; telles sont les études obligatoires pour lui comme pour tous ceux qui sont intéressés à l'œuvre de la justice, s'ils veulent vraiment remplir leur mission avec toute l'ampleur et la puissance qu'elle comporte.

Certes, il me serait impossible de développer dans cet entretien le programme rêvé des réformes nécessaires et de vous en exposer les détails. Je ne puis que vous en esquisser les contours et vous donner l'idée de la grandeur réservée à notre profession par la pensée moderne.

Je m'estimerais heureux s'il pouvait rester dans vos esprits la conviction que cette évolution qui entraîne aujourd'hui la jeunesse dans l'admirable chevauchée vers l'étude de la nature, cette source première de toutes les grandes choses, doit l'entraîner également à la réforme de son éducation première et du droit lui-même.

Mais ne l'oubliez pas: la condition de cette transformation, c'est un esprit indépendant et libre uni à ce sentiment profond qui seul peut conduire aux grandes œuvres et qu'exprimait si bien Zola dans ses *Contes à Néron*:

« Je n'ai rien fait encore. J'ai des besoins cuisants de réalité. Je pleure sur cette montagne de papier noirci. Je me désole à penser que je n'ai pu étancher ma soif du vrai, que la grande nature échappe à mes bras trop courts. C'est l'âpre désir, prendre la terre, la posséder dans une étreinte, tout voir, tout savoir, tout dire. Je voudrais coucher l'humanité sur une page blanche, tous les êtres, toutes les choses, une œuvre qui serait l'arche immense. »

925

actes par lesquels les administrateurs ont enfreint les statuts (NAMUR, *Code de commerce*, t. II, nos 1141 et 1362, 2e édition; GUILLERY, *Commentaire législatif*, Rapport à la Chambre, nos 67, 176, 186; discussions à la Chambre nos 559, 581, 582, 583, 604; Rapport au Sénat, nos 7 et 22; discussions, nos 4, 9, 11, 25 à 32, 33 à 39; discussions à la Chambre, nos 632, 633, 640 à 643); que la Banque de Dinant ayant été constituée avant la loi nouvelle sur les sociétés commerciales, le droit des actionnaires n'est pas, dans l'espèce, limité au seul cas prévu par l'art. 64 de cette loi, mais qu'il n'est pas douteux que, sous peine d'être déclarée non recevable, la demande doit être intentée conformément à la loi précitée, c'est-à-dire dans l'année, à partir du jour où l'action a pu s'ouvrir; que l'assemblée générale des actionnaires a, sans réserve aucune, approuvé les bilans et les comptes de la société pour l'exercice 1882, sous la date du 21 avril 1883; que c'est par conséquent à partir de cette date que l'action des actionnaires s'est ouverte, et qu'ainsi elle l'était depuis plus d'une année au jour de l'exploit introductif (13 avril 1885) pour tous les faits antérieurs au 31 décembre 1882; qu'il en serait autrement et que l'approbation des comptes et des bilans, ne constituant pas une décharge définitive, ne pourrait pas être considérée comme le point de départ de la prescription annale, si la situation de la société avait été dissimulée dans les bilans soumis à l'assemblée; qu'en présence des affirmations des demandeurs sur ce point, il y a lieu, avant de statuer définitivement sur l'exception tirée par la prescription annale, de nommer un expert comptable aux fins qui seront déterminées dans le dispositif ci-après;

Par ces motifs, le tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, sans s'arrêter ni avoir égard à aucunes conclusions plus amples ou contraires des parties, dont elles sont déboutées, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 4648, 4649, 4665, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, déclare la demande non recevable en tant qu'elle est basée sur les faits repris dans les conclusions d'audience des demandeurs sous la lettre *B*, et qualifiés « faits de mauvaise gestion »; déclare éteinte par la prescription quinquennale l'objet (lisez l'action) faisant l'objet de la présente instance, en tant que la dite action se base : 1° sur les faits repris dans les mêmes conclusions sous la lettre *A*, et cotés sous les nos 1, 2 et 3; et 2° sur les faits repris littera *A*, nos 4 et 6, qui auraient été perpétrés antérieurement au 13 avril 1880; ordonne aux demandeurs d'indiquer à quelles dates les faits repris littera *A*, nos 5 et 7, ont été, selon eux, accomplis; et avant de statuer définitivement sur la fin de non-recevoir tirée de l'approbation des bilans et des comptes par l'assemblée générale des actionnaires, depuis 1869 jusqu'en 1884, ainsi que sur l'exception tirée de la prescription annale de l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873,

926

et sur le surplus des conclusions des parties, commet, à titre d'expert comptable, le sieur Achille Rodembourg, comptable à Liège, que le tribunal nomme d'office, faute par les parties d'avoir fait choix d'un autre expert à l'audience, à l'effet de donner son avis sur le point de savoir si les inventaires, comptes et bilans qui, chaque année, de 1869 à 1884, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, présentaient la véritable situation active et passive de la société, et ne contenaient ni omissions ni indications fausses dissimulant cette situation, et notamment si, par l'examen des dits documents, les actionnaires pouvaient reconnaître la prétendue réalité des griefs que les demandeurs ont révélés à charge des défendeurs sous la lettre *A* des conclusions d'audience, pour, le rapport de l'expert déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra;

Fixe jour pour la prestation de serment de l'expert au 23 juin prochain;

Réserve les dépens;

Remet l'affaire au 28 juillet prochain.

Plaidants : MMes ANGENOT, BARRÉ, DOUXCHAMPS et EDMOND PICARD c. PONCELET et BRIBOSIA.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MECHELYNCK, JUGE.

Audience du 14 juillet 1886.

DROIT PÉNAL. — OUTRAGE AUX MŒURS. — PHOTOGRAPHIES. — I. ARTISTES DRAMATIQUES. — ATTITUDES SCÉNIQUES. — COSTUMES DE THÉATRE. — ABSENCE D'INFRACTION. — II. COLLECTION PARTICULIÈRE. — ANNEXE DE MAGASIN. — DESTINATION ILLICITE.

I. Il y a lieu d'excepter des figures ou images contraires aux bonnes mœurs, les photographies représentant des personnes dans des attitudes et des costumes dans lesquels elles se produisent en scène ou dans des lieux de divertissements publics.

II. On ne peut considérer comme faisant partie d'une collection particulière, non punissable, les photographies contraires aux mœurs trouvées dans l'annexe d'un magasin où l'on vend des images semblables (1).

Le Ministère public contre Jerson et consorts.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que les prévenus ont, à Bruxelles, en 1886, exposé ou distribué des figures ou images contraires

(1) Consult. PAND. B., vo *Bonnes mœurs*, nos 127 ss. et vo *Artiste dramatique*, nos 77 s. et vo *Caricature*, nos 49 ss. notamment no 56. — Cass. 11 janvier 1886, J.T., 212.

927

aux bonnes mœurs et notamment les photographies et dessins saisis chez eux, qu'il a lieu d'excepter les photographies représentant des personnes dans des attitudes et des costumes dans lesquels elles se produisent en scène ou dans des lieux de divertissements publics;

En ce qui concerne spécialement certaines images et photographies que le prévenu Schmidt prétend former une collection particulière non destinée à la vente et comprise dans la saisie;

Attendu qu'elles ont été trouvées dans une annexe de son magasin où se trouvaient également d'autres photographies que le prévenu a déclaré être destinées à la vente;

Qu'elles doivent donc être considérées comme tombant aussi sous l'application de l'art. 383 du code pénal;

Vu les art. 383, 42 et 43 du code pénal, 1931 du code d'instruction criminelle;

Condamne les prévenus à 8 jours d'emprisonnement et à 500 francs d'amende;

Ordonne la confiscation, etc.

Plaidants : MMes DE BROUX, LÉON LEPAGE et BRUNET.

LA QUESTION DES VACANCES

On a vainement demandé d'avancer cette année, pour le monde judiciaire, le commencement des vacances.

La question est toujours à l'étude.

Or, le soleil, qui n'a aucune complaisance pour les lenteurs administratives, nous fournit présentement des arguments à sa manière.

Depuis quelques jours la chaleur est accablaaaaante.

Sous la robe, la situation devient intolérable. Si l'on y ajoute le mouvement musculaire de la parole, grand producteur de calorique, elle devient cruelle.

Aussi le Palais se vide, les rôles sont difficiles à composer, toute la machine judiciaire ralentit son fonctionnement, et l'on perd du temps.

Perdre du temps, quand, à Bruxelles notamment, l'encombrement est devenu formidable.

Nous devrions être en vacances depuis le 15 juillet, échangeant les semaines de fin septembre et commencement d'octobre, contre le mois des canicules.

Il est dans les vœux de la grande majorité que, l'an prochain, cette réforme soit accomplie.

CONGRÈS GÉNÉRAL DES AVOCATS

A Messieurs les président et membres de la commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

« Charleroi, 19 juillet 1886.

» Messieurs et chers confrères,

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans sa

928

séance de samedi dernier, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près le tribunal de première instance de Charleroi a décidé, à l'unanimité des membres présents, qu'il se rendrait, dimanche prochain, à Bruxelles, pour y assister au Congrès dont vous avez provoqué la réunion.

» Agréez, Messieurs et chers confrères, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

» *Le secrétaire de l'Ordre*,
» J. DE THIBAULD. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira en assemblée générale le vendredi 30 juillet, à 2 heures, dans l'auditoire de la deuxième chambre de la cour d'appel.

L'ordre du jour de cette réunion porte :

1° Rapports des membres de la commission administrative sur leurs services respectifs pendant l'exercice 1885-1886; 2° Elections : *a*) du président de la Conférence, en remplacement de Me O. Ghysbrecht, rééligible; *b*) du directeur, en remplacement de Me G. Schoenfeld, non rééligible; *c*) de cinq membres de la commission, en remplacement de Mes Louis André, V. Claessens, L. De Beys, F. Fuchs et A. James, non rééligibles.

* * *

La commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles organise, pour le dimanche 1er août, une excursion du Barreau aux ruines de l'Abbaye de Villers, comprenant une promenade à pied de Noirhat au château de La Motte et de La Motte à Villers.

Le départ aura lieu de la gare de Bruxelles-Nord, à 8 heures 58, et de Bruxelles (Q.-L.), à 9 heures 23; le retour, à 7 heures du soir.

Chaque participant aura à se munir de son coupon; mais la commission prendra les arrangements nécessaires pour faire préparer, à Villers, un déjeuner dans des conditions avantageuses.

Les adhésions doivent être envoyées, avant le 24 courant, à M. Schoenfeld, directeur de la Conférence.

* * *

Pendant le mois de juin, quatre docteurs en droit ont prêté, entre les mains de M. le premier président Jamar, le serment constitutionnel imposé à l'avocat. Ce sont, à la date du 14, Me Léon Loin, de Wiers, présenté par Me Joris et qui a déclaré vouloir faire son stage à Tournai, et, à la date du 21, MMes Henri et Marcel de Roest, tous deux de Bruxelles, présentés par Me Victor Jacobs et qui se sont fait inscrire à Bruxelles. Enfin, à la même date, Me Paulin Delfosse, également présenté par Me Victor Jacobs et qui fera son stage à Charleroi.

Deux magistrats ont prêté serment : le 28 juin, M. Edmond-Louis-François Briard, juge de paix du canton de Gosselies, nommé juge au tribunal de première instance de Charleroi, par arrêté royal du 18 juin dernier; et le 29, Me Victor Jacmin, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance de Neufchâteau, nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, par arrêté en date du même jour que le précédent.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken
Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages
PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS
Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION
UN BEL EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE ILLUSTRÉE
publiée sous la direction
de M. EUGÈNE VAN BEMMEL
2 volumes grand in-4° remplis de gravures
50 fr. au lieu de 65

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

PASINOMIE
OU COLLECTION COMPLÈTE
DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC., DE LA BELGIQUE MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
1788 (origine) à 1885 inclus, avec toutes les tables et introduction.
85 volumes in-8°, *en jolie et solide reliure uniforme*,
prix : 325 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES
Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.
Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.
La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.
Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.
Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.
FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 16

N° 352 5e ANNÉE DIMANCHE 25 JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, **18** fr. — Six mois, **10** fr. — Etranger (Union postale) : Un an, **23** fr. — Le numéro : **20** cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : **30** centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société, émission d'actions nouvelles, souscription partielle.) — *Idem*, 2e ch. (Exploit introductif, mention de l'enregistrement, simple griffe au lieu de signature.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Lettre de change, endossement en blanc, mention contraire à la réalité des faits.) — *Cour d'appel de Bruxelles*. (Faux et usage de faux émanant d'une même personne, infraction unique.) — *Cour d'appel de Liége*, 2e ch. (Commune, création d'une route, accident, pouvoir public.) — *Tribunal de Bruxelles*, 2e ch. (Enquête, exploit de dénonciation des témoins, accusation de vol par un maître contre un domestique, préjudice moral.) — *Tribunal d'Anvers*, (Règlement communal d'Anvers, fermeture d'une maison pour insalubrité, bourgmestre agissant seul, événement imprévu, conséquences dommageables, pouvoirs outrepassés.) — *Tribunal de Dinant*. (Saisie immobilière, opposition, signification du jugement à avoué, pluralité d'opposants, copie unique.) *Justice de paix de Molenbeek*. (Action conjointe, titres différents, exploit unique, bail à loyer, réparations nécessaires et utiles par le locataire.)

Congrès général des Avocats.

L'arriéré a la cour d'appel de Bruxelles.

La confection vicieuse des lois.

La question des vacances (feuilleton).

POUR MÉMOIRE

Aujourd'hui, au Palais des Académies, séances du Congrès général des Avocats belges.

La première, à 11 heures du matin. — Installation du Congrès et formation de son bureau.

La seconde, à deux heures et demie. — Constitution de la Fédération des Barreaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 4 juin 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES. — SOUSCRIPTION PARTIELLE. — VALIDITÉ.

Le législateur n'a pas imposé à la souscription des actions nouvelles émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation.

Les souscripteurs aux émissions d'actions nouvelles, par cela seul qu'ils ont signé le bulletin contenant les énonciations indiquées à l'art. 31 *de la loi du* 18 *mai* 1873 *sont valablement et définitivement obligés à verser l'import des actions qu'ils ont déclaré prendre, même quand toutes les actions de l'émission n'ont pas trouvé preneur, à moins que l'assemblée des actionnaires qui a réglé les conditions de l'émission, n'ait fait de la souscription intégrale du capital émis, une condition de la validité de l'opération* (1).

Druwé et Henderickx contre la société en commandite par actions Jules Vander Laet et Cie.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des art. 4, 12, 76, 33, 31, 32 et 29 combinés de la loi du 18 mai 1873, des art. 6 et 1133 du code civil, de la fausse application et de la violation de l'art. 1134 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté qu'à aucun moment, soit avant, soit après l'expiration du délai de trois mois depuis la souscription à 25 actions nouvelles faite par les demandeurs, le capital émis n'a été intégralement souscrit, il décide néanmoins que les vendeurs sont valablement et définitivement liés par leur souscription, tout au moins à raison de l'approbation par eux donnée à la souscription partielle du capital et les déboute de leur action ;

Attendu que l'art. 33 de la loi du 18 mai 1873 est la seule disposition légale qui traite des conditions de validité et du mode d'émission des actions; que les sociétés anonymes et les commandites peuvent émettre, après leur fondation, pour augmenter le capital qui leur avait été constitué à l'époque où elles ont commencé leurs opérations ;

Attendu que cet article se borne à prescrire que les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées à l'art. 31 ;

Attendu que l'art. 31, qui est relatif aux formalités de l'un des modes reconnus par la loi pour la fondation des sociétés, à savoir la souscription publique par bulletins portant adhésion à un acte de société précédemment publié à titre de projet, ne porte point que les bulletins doivent indiquer, comme une des conditions de la validité de la souscription, que toutes les actions offertes au public devront être souscrites ;

Attendu que si, dans le cas de fondation d'une société par actions, il est requis, à peine de nullité, que le capital soit entièrement souscrit, ce n'est pas à l'art. 31 que la loi prescrit cette condition de la validité de l'acte, mais à l'art. 29, auquel l'art. 33 ne renvoie pas ;

Attendu que le dit art. 29 prescrivant une formalité sous peine de nullité, est de stricte interprétation et ne peut être appliqué à un cas qui n'est pas expressément mentionné dans son texte ;

Attendu que si le législateur n'a pas imposé à la souscription des actions nouvelles émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation, la distinction qu'il fait entre les unes et les autres s'explique par le motif que les sociétés qui existent, qui ont vécu et fonctionné, offrent plus de sécurité que celles qui sont en projet; que les souscripteurs peuvent, pour s'assurer de la solidité des sociétés existantes, consulter les bilans et les états de situation publiés en exécution de l'art. 41 de la loi ;

Attendu qu'il résulte de là que les souscripteurs aux émissions d'actions nouvelles, par cela seul qu'ils ont signé le bulletin contenant les énonciations indiquées à l'art. 31, sont valablement et définitivement obligés à verser l'import des actions qu'ils ont déclaré prendre, même quand toutes les actions de l'émission n'ont pas trouvé preneur, à moins que l'assemblée des actionnaires qui a réglé les conditions de l'émission, n'ait fait de la souscription intégrale du capital émis une condition de la validité de l'opération, ce qui, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la cour d'appel de Bruxelles, en déboutant les demandeurs de leur action en restitution des sommes par eux versées sur les actions qu'ils avaient prises dans la souscription ouverte pour augmenter le capital de la société demanderesse, bien que toutes les actions émises n'eussent pas été souscrites, n'a point violé les dispositions légales invoquées, mais en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la société défenderesse.

Plaidants : MMes Duvivier et Vanden Broeck contre De Becker et Olin.

(1) V., dans la même affaire, Brux., 2 juin (en sens conf.) et B. Com. Anvers, 6 mai 1885 (en sens contraire), J. T. 1055, 964 et le renvoi.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 4 mai 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — MENTION DE L'ENREGISTREMENT. — SIMPLE GRIFFE AU LIEU DE SIGNATURE. — VALIDITÉ.

Aucune disposition de loi n'attache la nullité à l'irrégularité et même au défaut d'insertion, dans un exploit, de la mention de l'enregistrement.

Ne peut donc être annulé, un exploit introductif parce que la mention de l'enregistrement contenue dans cet exploit n'est pas revêtue de la signature autographe du receveur, mais d'une simple griffe (1).

Jouret contre Liénard.

Ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur le moyen de cassation déduit de la violation et fausse application des art. 20, 34, 44, 47, 57, 58 de la loi du 22 frimaire an VII, 63, 65, 67, 71, 89 des lois électorales coordonnées, 1316, 1319, 1341, 1347, 1348, 1356 du code civil, 1030 du code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué annule l'exploit introductif du recours, par le motif que la mention de l'enregistrement qui y était insérée, n'était pas revêtue de la signature du receveur, mais d'une simple griffe ;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare le recours

(1) Comp. cass., 5 avril 1886, J. T., 901 et le renvoi. — Consult. aussi, sur la nature de la signature, Pand. B., vo *Acte notarié*, nos 540 ss. et vo *Acte sous seing privé*, nos 47 ss.

LA QUESTION DES VACANCES (1)

Cette question a été portée devant le conseil provincial de la Flandre occidentale, et la proposition de M. Ed. Jean, d'Ostende, relative à l'émission d'un vœu en faveur de la réforme, a reçu un accueil favorable.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire aujourd'hui, d'après le compte rendu officiel, le plaidoyer de l'honorable M. Jean.

M. le président. Le bureau vient d'être saisi d'une proposition dont voici la teneur :

Les soussignés, membres du conseil provincial de la Flandre occidentale, proposent d'émettre le vœu :

1° De voir avancer l'époque fixée par les règlements organiques pour les grandes vacances scolaires ;

2° De voir modifier l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, relatif à l'époque des vacances judiciaires.

A cet effet, ces vœux seraient transmis : le premier à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le second à MM. les présidents et membres de la Chambre des représentants et du Sénat.

Bruges, 15 juillet 1886.

(Signé) : Jean, Ed. (Ostende).
Van den Abeele, F. (Bruges).
de Thibault de Boesinghe, J. (Bruges).
de Cock, Eug. (Bruges).
Rembry-Barth, A. (Menin).
Kervyn de Pierpont, L. (Bruges).
Vercruysse, G. (Courtrai).
De Laey, D. (Hooglede).
Bon Gillès de Pélichy, J. (Iseghem).
Biebuyck, L. (Ypres).
Janssens, E. (Ostende).
De Clercq, Ad. (Bruges).
Despot, R. (Furnes).
Vermeersch, Hip. (Dixmude).
Vanden Bussche, V. (Ardoye).
Iweins d'Eeckhoutte, H. (Ypres).

La parole est à M. Jean pour développer sa proposition.

M. Jean. Messieurs, le vœu que nous vous proposons d'émettre ne rencontrera, j'en suis persuadé, que des partisans au sein du conseil provincial de la Flandre occidentale. Il vise à l'avancement des vacances scolaires et judiciaires.

Depuis quelque temps, l'idée du changement de l'époque de ces vacances a fait un grand chemin. Cette réforme juste et rationnelle a été surtout préconisée par l'honorable M. Würth, procureur du roi à Gand. Dans une réunion fort nombreuse, qui se tint le 22 septembre 1885 à Ostende, réunion à laquelle assistaient des magistrats, des membres du Barreau, du corps médical et du corps enseignant, l'assemblée émit un vœu unanime pour l'avancement de l'époque des vacances scolaires et judiciaires.

Je crois, messieurs, qu'il n'est pas nécessaire de développer longuement les arguments qui militent en faveur de la réforme projetée; il est incontestable que pendant les mois de forte chaleur, le travail de l'enfant à l'école est pénible : il s'y trouve enfermé dans une atmosphère viciée, alors qu'il ne pourrait que gagner, au point de vue du bien-être physique, moral et intellectuel, à pouvoir jouir du grand air. Au mois de juillet, les journées sont chaudes, belles et longues : au mois de septembre, au contraire, surtout dans nos climats, il y a bien souvent des jours de mauvais temps, la température est refroidie, le soleil se couche tôt.

Dans la plupart des pays d'Europe, les vacances commencent le 15 juillet; je citerai notamment l'Autriche, les provinces rhénanes, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade, la Saxe et la Bavière. La Hollande a fixé récemment l'époque de ses vacances au 1er juillet. La France vient de les fixer au commencement du mois d'août.

Le corps enseignant, consulté en Belgique, a adhéré presque unanimement à la réforme. La fédération de l'enseignement moyen officiel a émis un avis favorable; il en est de même du plus grand nombre des préfets des études des athénées.

Pour l'enseignement libre, les adhésions sont nombreuses; je citerai notamment celle de M. le directeur de l'institut de Malonne et de M. le principal du collège Saint-Louis, à Bruges.

M. Rommel, principal de ce collège, invité à la réunion d'Ostende du 22 septembre 1885, écrivait aux promoteurs de cette réunion :

« Je ne pourrai point, à mon grand regret, assister » à votre réunion du 22 courant, mais je serais très » heureux de voir aboutir vos louables efforts.

» Pendant un voyage que j'ai fait en Angleterre, il » y a trois ans, j'ai constaté que la rentrée des élèves » s'y faisait vers le 15 septembre, mais qu'en revanche » les vacances avaient commencé beaucoup plus tôt » qu'en Belgique. J'ai interrogé à ce sujet plusieurs » professeurs, et tout le monde m'a déclaré que l'on » se trouvait parfaitement bien de ce régime ; le nôtre » leur paraissait *absurde :* j'emploie le mot tel que je » l'ai entendu chez nos voisins d'outre-mer.

» Je fais les vœux les plus sincères pour que l'ini- » tiative de l'Association commerciale d'Ostende » amène un changement dans nos habitudes ; je suis » persuadé que les parents de nos 440 élèves nous en » sauraient gré : plusieurs me l'ont hautement » affirmé. »

Ont émis un avis également favorable, un grand nombre d'administrations communales, parmi lesquelles, dans notre province, je citerai celles de Bruges, Ostende, Furnes, Nieuport, Blankenberghe, Heyst et Middelkerke.

En ce qui concerne les tribunaux, il est certain qu'il serait hautement désirable que les vacances judiciaires commençassent plus tôt, et que la rentrée se fît au 1er octobre ; en fait, dans le plus grand nombre des tribunaux, et je citerai notamment le tribunal de première instance à Bruges, une fois le 15 juillet, on ne plaide plus, sauf les affaires sommaires et urgentes, et les causes ordinaires sont remises après vacances.

Aussi la magistrature, consultée, est-elle favorable à l'avancement de l'époque des vacances judiciaires : dans notre province, ont émis un avis favorable : *les magistrats de Bruges*, parmi lesquels je citerai M. Denecker, président du tribunal, De Net, vice-président, De Schietere de Lophem, Herman, De Cock et Waelbroeck, juges, de Pauw, procureur du roi, Dubois, substitut du procureur du roi ; *la magistrature de Courtrai*, notamment MM. Molitor, président du tribunal, Titeca, vice-président, Berten, Verbeke et Delange, juges, Verdeyen, procureur du roi, Cornet, substitut du procureur du roi, Lagae, greffier du tribunal ; *la magistrature de Furnes*, notamment feu MM. le baron van Grave, président du tribunal, Van Coetsen, Claes et De Grave, juges, Van Iseghem, procureur du roi, récemment nommé procureur du roi à Courtrai, Gombault, substitut du procureur du roi, Van Wassenhove, greffier. Quant aux membres des barreaux, ceux-ci se sont prononcés comme suit :

Bruges.

24 pour avancer les vacances d'un mois.
3 pour les avancer de quinze jours.
5 pour le *statu quo*.

(1) V. J. T., 1886, p. 177, 300, 481, 752 et 927.

du demandeur non recevable, non pas parce que l'exploit introductif n'aurait pas été enregistré dans le délai légal, mais uniquement parce que la mention de l'enregistrement contenue dans cet exploit n'est pas revêtue de la signature autographe du receveur, mais d'une simple griffe;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1030 du code de procédure civile, aucun exploit ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'attache la nullité à l'irrégularité et même au défaut d'insertion dans un exploit de la mention de l'enregistrement;

Qu'elle n'est pas comprise au nombre de celles que l'art. 61 du code de procédure civile exige comme éléments essentiels, et que si l'art. 57 de la loi du 22 frimaire an VII l'impose au receveur, il n'en fait pas dépendre la nullité de l'exploit;

Attendu qu'on ne peut non plus la considérer comme étant la seule preuve légale de l'enregistrement, puisque l'art. 58 de la même loi permet d'y suppléer;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 57 de la loi du 22 frimaire an VII et contrevenu à l'art. 1030 du code de procédure civile;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne le défendeur aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 28 juin 1886.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — MENTION CONTRAIRE A LA RÉALITÉ DES FAITS. — PORTEUR IRRÉGULIER.

Si l'art. 27 de la loi de 1872 autorise tout possesseur d'une lettre de change à remplir, le cas de fraude excepté, l'endossement en blanc qui s'y trouve et lui donne le droit d'endosser lui-même sans avoir au préalable rempli le blanc, il n'en résulte pas que le législateur ait voulu permettre par cette disposition au possesseur d'une lettre de change de remplir, contrairement à la réalité des faits, un endossement en blanc au profit d'un autre que le véritable endossé (1).

La Société anonyme Crédit provincial de Belgique en liquidation contre Tielemans.

Attendu que l'action tend au payement d'une lettre de change créée par la société anonyme « *Union des Carrières de grès* », endossée par elle à la *Société anonyme du crédit provincial de Belgique*, par celle-ci au sieur Van Pée et par ce dernier à l'intimé Tielemans;

Attendu que les appelants soutiennent et offrent de prouver que le *Crédit provincial de Belgique* a remis cette traite, endossée en blanc, au sieur Louis Baudart, au nom de qui l'endossement aurait dû être rempli et que ce dernier a remis cette traite au sieur Paul Van Pée sans y apposer sa signature,

(1) Consult. Comm. Brux., 7 avril 1882, J. T., 487; Comm. Brux., 6 mai 1884, J. T., 811, et Comm. Anvers, 5 août 1882, J. T., 627.

que Van Pée l'a ensuite passée à l'intimé Tielemans, mais que ces derniers ne sont pas porteurs sérieux de la traite, qui appartient en réalité au sieur Baudart pour compte duquel l'intimé agit au présent procès;

Attendu que sans devoir recourir, à cet égard, à des devoirs de preuve, ces faits peuvent dès à présent être considérés comme acquis aux débats, puisque l'intimé ne les dénie pas d'une façon formelle; qu'il refuse même catégoriquement de prêter le serment qui lui est déféré et qu'au surplus ils ressortent à l'évidence des pièces et documents de la cause;

Attendu que l'endossement de l'effet litigieux par le *Crédit provincial de Belgique* au sieur Van Pée étant contraire à la réalité des faits acquis au procès et le sieur Baudart n'ayant pas signé d'endossement, il s'ensuit que l'intimé se trouve porteur d'un effet qui lui a été irrégulièrement transféré et qui est censé, dès lors, ne pas même lui avoir été endossé;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 20 mai 1872, qui n'est, sous ce rapport, que la reproduction de l'art. 136 de l'ancien code de commerce, la propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement;

Attendu que ce mode spécial et exceptionnel de transfert est commandé et exigé par cette considération que la lettre de change doit être créée au profit d'une personne dénommée et que la loi établit en faveur du porteur un recours solidaire contre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change;

Attendu que si l'art. 27 de la loi de 1872 autorise tout possesseur d'une lettre de change à remplir, le cas de fraude excepté, l'endossement en blanc qui s'y trouve et lui donne le droit d'endosser lui-même, sans avoir au préalable rempli le blanc, il n'en résulte pas que le législateur ait voulu permettre par cette disposition, au possesseur d'une lettre de change, de remplir, contrairement à la réalité des faits, un endossement en blanc au profit d'un autre que le véritable endossé;

Attendu que l'interprétation de cet article dans un sens différent aurait pour effet de modifier complètement la nature de l'effet de commerce, qui deviendrait ainsi un véritable titre au porteur sous le couvert d'un endossement en blanc et pour lequel toutes les règles concernant l'endossement deviendraient superflues;

Attendu que permettre à celui qui a reçu une lettre de change par endossement en blanc, de la transférer par simple tradition, sans l'apposition de sa signature, serait en réalité assimiler entièrement la lettre de change au chèque et à l'accréditif qui, à la différence de celle-ci, peuvent être créés au porteur aux termes de l'art. 2 de la loi spéciale du 20 juin 1873 et permettre à certaines personnes, à qui la lettre de change aurait été réellement endossée, de se soustraire à la responsabilité solidaire prévue par l'art. 30 de la loi de 1872;

Attendu que ces conséquences sont trop directement incompatibles avec le caractère essentiel que la loi du 20 mai 1872 a voulu conserver à la lettre de change, pour qu'il soit permis de supposer que le législateur ait voulu accorder au tireur ou à l'endosseur la faculté de pouvoir transmettre la propriété d'un effet de commerce par simple tradition, de telle sorte que la lettre de change qui, aux termes de la loi, doit être créée au profit d'une personne dénommée, pourrait devenir au porteur en sortant des mains du premier bénéficiaire;

Attendu que les discussions qui ont eu lieu au sein de nos Chambres législatives à l'occasion de la loi de 1872 sur la lettre de change, n'autorisent pas pareille interprétation et démontrent, au contraire,

fort clairement que le législateur, en permettant de remplir un endossement en blanc, n'a jamais entendu autoriser qu'une mention conforme à la réalité des faits, la faculté de compléter l'endossement à simple signature par l'addition de la date et du nom du véritable endossé;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé est absolument sans droit pour agir contre la société appelante, puisque l'endossement à son profit, qui se trouve sur le titre servant de base à sa demande, doit disparaître comme contraire à la réalité des faits, la lettre de change litigieuse ayant été endossée par le *Crédit provincial* au sieur Baudart et non pas aux sieurs Van Pée et Tielemans;

Attendu que cette solution se justifie d'autant plus dans la cause actuelle, que tout démontre au procès que les sieurs Van Pée et Tielemans ne sont pas tiers porteurs sérieux et de bonne foi de la traite litigieuse et qu'une simulation a été concertée entre eux et le sieur Baudart pour échapper aux recours et aux exceptions que l'appelante serait en droit d'opposer à ce dernier;

Par ces motifs, la cour met au néant le jugement dont appel; émendant et déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt, dit pour droit que l'intimé n'est pas porteur régulier de l'effet dont il réclame le payement; le déboute, en conséquence, des fins de sa demande et le condamne aux dépens des deux instances, dont distraction au profit de Me Duvivier qui affirme en avoir fait les avances.

Plaidants : MMes Alexandre Braun c. H. Dumont.

Cour d'appel de Bruxelles.

Chambre des appels de police correctionnelle

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 7 juillet 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — FAUX ET USAGE DU FAUX ÉMANANT D'UNE MÊME PERSONNE. — INFRACTION UNIQUE.

Le crime de faux se confond avec l'usage du faux, lorsque l'auteur du faux est celui qui en fait usage.

Il s'ensuit qu'en renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel, du chef de faux et de détournement, l'ordonnance a saisi le tribunal de l'infraction unique commise par le prévenu (1).

B... contre le Ministère public.

Attendu que la chambre du conseil du tribunal de Malines a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef : *a*) de détournement frauduleux de 86 fr. 50 c.; *b*) de détournement frauduleux de 22 fr. 70 c.; *c*) de faux par apposition de la fausse signature « Veuve S... » sur quatre quittances;

Attendu que la prévention *sub littera B* n'est qu'une prévention subsidiaire à la prévention C; que le crime de faux se confond avec l'usage du faux, lorsque, comme dans l'espèce, l'auteur du faux est celui qui en fait usage;

Qu'il s'ensuit qu'en renvoyant le prévenu du chef de faux et de détournement frauduleux de 22 fr. 70 c., l'ordonnance a saisi le tribunal de l'infraction unique commise par le prévenu, savoir : d'avoir frauduleusement apposé la fausse signature « Veuve S... » sur trois quittances et ainsi détourné 22 fr. 70 c. au préjudice de R...;

Que c'est donc à tort que le jugement a condamné le prévenu du chef de faux et de détournement, qu'il n'y avait lieu qu'à une condamnation du chef de faux;

Attendu que les faits reconnus constants sont demeurés établis et que les peines prononcées sont proportionnées à la gravité des infractions;

Par ces motifs, la cour met les appels au néant et confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qu'il a prononcé la peine de deux ans d'emprisonnement du chef de faux et détournement frauduleux; dit qu'il n'y avait pas lieu à prononcer une peine de ce dernier chef, condamne le prévenu aux frais d'appel.

Plaidant : Me G. Cornil.

(1) V. conf. Liège, 17 janvier, et corr. Termonde, 12 août 1884, J. T., 119 et 1239. — Corr. Nivelles, 15 février 1883, J. T., 292.

Cour d'appel de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 24 juin 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — COMMUNE. — CRÉATION D'UNE ROUTE. — ACCIDENT. — POUVOIR PUBLIC. — IRRESPONSABILITÉ.

Si les communes pourvoient à l'entretien et à la réparation de la voirie en qualité de personnes civiles, à titre de propriétaires, et sont alors tenues de réparer le dommage causé aux particuliers par leur faute et leur négligence, il en est autrement lorsqu'elles décrètent la création d'une route et les conditions dans lesquelles elle doit être établie; elles agissent alors comme pouvoir public et ne peuvent être rendues responsables des accidents qui se produisent (1).

Veuve Bodet contre commune de Nessonvaux.

Dans le droit :

Attendu que l'action intentée par la veuve Bodet à la commune de Nessonvaux tend au payement d'une somme d'argent, en réparation du préjudice éprouvé par la mort de son mari, qu'elle attribue à une faute imputable à la commune;

Attendu que cette action soulève une question de droit civil de la compétence des tribunaux, aux termes de l'art. 92 de la Constitution, mais que sa recevabilité dépend du point de savoir si la commune a posé les faits dont on prétend induire sa responsabilité en qualité de personne civile ou de pouvoir public;

Que devant le premier juge, l'appelante articulait que le chemin de Gommelevay, d'où son mari serait tombé dans la Vesdre, est, sur toute sa longueur, longé par la rivière, avec des différences de niveau de 4 à 5 mètres;

Que les bords de ce cours d'eau sont taillés à pic et sans berge et que le chemin qui le côtoie est dépourvu de tout garde-corps, malgré les nombreuses habitations qui se trouvent à cet endroit; que la commune n'a pris aucune précaution pour protéger les passants; que la haie qui, jadis, bordait la rivière, a disparu sans que la commune ait pris soin de la rétablir ou de la remplacer; qu'elle faisait donc résulter la responsabilité de la commune : 1° du défaut d'établissement d'un garde-corps le long du chemin de Gommelevay, qui présente des dangers pour la circulation; 2° du non-rétablissement d'une haie bordant jadis la rivière;

Que devant la cour, elle allègue, en outre, que la

(1) V. Pand. B., vis *Accident*, nos 86 ss.; *Accident de chemin de fer*, nos 11 à 44; *Acte administratif (en général)*, notamment § 4 ss. et no 203; *Accès (suppression ou difficultés d')*, nos 11 ss. — Civ. Brux., 23 octobre 1885, J. T., 1505 (jurisp. div. citée en note). — Comp. Brux., 10 août 1885, J. T., 1471.

Courtrai.

22 pour avancer les vacances d'un mois.
4 pour le maintien du *statu quo*.

Furnes.

3 pour avancer les vacances d'un mois.
1 pour les avancer de quinze jours.
3 pour le *statu quo*.

Ce qui nous donne pour trois barreaux de notre Flandre : 53 membres partisans de la réforme, contre 12 désirant le *statu quo*.

La magistrature et le barreau d'Ypres n'ont pas fait connaître leur avis jusqu'ici.

Les sociétés médicales, examinant la question au point de vue hygiénique, se sont également prononcées pour la réforme. Je puis signaler, à ce point de vue, les rapports de la Société médico-chirurgicale et du Cercle médical liégeois qui déclarent que dans les conditions de chaleur de juillet et d'août, l'attention des élèves est presque nulle et le travail peu ou point fructueux; que les vacances devraient commencer au mois de juillet et non au mois d'août.

C'est dans cet ordre d'idées que le conseil communal de Bruxelles a décidé que, dorénavant, les vacances des écoles primaires communales de cette ville commenceraient le 12 juillet, et le conseil communal de Liège que les vacances des écoles primaires de la ville commenceraient le 1er août, au lieu du 10.

Le mouvement en faveur de la réforme n'aurait certes pas fait des progrès si rapides, s'il n'avait été activement secondé par la presse. Chose remarquable, presque l'unanimité de la presse belge est favorable à l'avancement de l'époque des vacances; je citerai parmi les organes qui se sont formellement prononcés pour cette réforme :

L'Etoile belge, Bruxelles;
Le Patriote, Bruxelles;
La Chronique, Bruxelles;
La Réforme, Bruxelles;
La Gazette, Bruxelles;
Le Précurseur, Anvers;
Le Bien Public, Gand;
La Nation, Bruxelles;
Le Journal de Gand, Gand;
L'Organe de Mons, Mons;
La Patrie, Bruges;
La Meuse, Liège;
Le Journal de Bruges, Bruges;
Le Journal des tribunaux, Bruxelles;
La Vigie de la Côte, Blankenberghe;
Le Journal de Liège, Liège;
La Vérité, Tournai;
L'Office de Publicité, Bruxelles;
L'Écho d'Ostende, Ostende;
La Saison, Ostende.

Un seul journal est venu, il y a quelques jours, jeter une note discordante dans ce concert quasi unanime de la presse : c'est *le Journal de Bruxelles*, qui, se faisant l'écho de certains professeurs de l'enseignement moyen, adversaires de la réforme, parce qu'elle dérangerait leurs habitudes, a publié un article hostile à la mesure préconisée, en se basant sur ce qu'il ne fallait pas déroger à des usages séculaires, ajoutant qu'il n'y avait pas de motifs de trouver mauvais actuellement ce que nos pères avaient trouvé bon de leur temps; qu'en 1886, le mois de juillet n'est pas plus chaud, le mois de septembre plus froid qu'ils ne l'étaient en 1686, et l'auteur de l'article finit en rappelant, dit-il, un refrain d'un certain auteur d'opéra bouffe dont le nom lui échappe :

Nos ancêtres étaient sages,
Quoi qu'en disent bien des gens,
Conservons tous les usages
Qu'on avait au bon vieux temps.

Ce n'est pas, messieurs, avec des chansons de ce genre qu'on peut songer à combattre les arguments si justes et si décisifs en faveur de la réforme. S'il fallait suivre le conseil de ce refrain de Lecocq, refrain qui, par parenthèse, faisait allusion à toute autre chose qu'à une question de vacances scolaires et judiciaires, il faudrait dire adieu à tout progrès, rejeter toute locomotion pour en revenir à nos antiques diligences; renoncer, en un mot, à tirer profit de toutes les inventions modernes, fruits de la science et du travail.

Aussi, messieurs, ce n'est pas l'argumentation du *Journal de Bruxelles* qui pourra enrayer le mouvement en faveur de l'avancement de l'époque des vacances. Déjà, la question avait été soulevée à la Chambre des représentants; on pouvait espérer qu'une solution favorable aurait vu le jour cette année; une enquête a été ordonnée, elle n'est pas achevée, et le *statu quo* est maintenu pour 1886.

Cette décision du maintien du *statu quo* pour l'année scolaire 1886 a été prise récemment par M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Il est regrettable que l'innovation n'ait pas encore pu se produire cette année, et que des obstacles inhérents à notre rouage administratif l'aient retardée.

A ce propos, *le Patriote*, dans un numéro tout récent, celui du 12 *juillet dernier*, *il y a trois jours*, annonçait que M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique avait récemment fait savoir aux bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes que « l'enquête sur le changement à apporter à l'époque des vacances *n'étant pas terminée*, il n'y aurait aucune modification au règlement organique pour cette année-ci ».

Et *le Patriote* ajoute : A la bonne heure! La bureaucratie « continue à se respecter et à faire respec- » ter ses prérogatives. La question des vacances a été » élucidée complètement, il y a un an, *par l'opinion* » *publique, par la presse, par les intéressés, par tout* » *le monde*. Et les arguments en tous sens une fois » connus, la bureaucratie a ordonné une enquête. » C'était logique. Aujourd'hui, après un an, nous ap- » prenons que l'enquête n'est pas terminée. C'est en- » core plus logique. A quoi servirait la bureaucratie » si elle ne retardait les solutions toutes prêtes? »

Voilà l'appréciation, bien compréhensible, du *Patriote*. Espérons que l'année prochaine la réforme sera accomplie.

Je crois, messieurs, inutile d'entrer dans de plus amples développements : le but que les promoteurs de l'idée des vacances poursuivent est digne de tous nos encouragements; il tend au bien-être physique et intellectuel de l'enfant. La réforme préconisée est approuvée par la quasi-unanimité de la magistrature, du barreau, du corps médical, du corps enseignant et de la presse : le conseil provincial de la Flandre occidentale voudra être le premier à émettre un vœu en faveur de cette réforme vraiment humanitaire; les autres conseils provinciaux du royaume s'empresseront, j'en suis persuadé, de suivre son exemple; le conseil provincial témoignera ainsi toute la sollicitude qu'il porte au bien-être de l'enfance, en votant le vœu que nous vous proposons. (*Applaudissements.*)

M. le président. Messieurs, l'intéressant discours que vous venez d'entendre, vous aura probablement tous suffisamment éclairés, pour qu'il vous soit possible de vous prononcer sur la proposition de MM. Jean et consorts. (*Marques d'assentiment.*)

Je la mets donc aux voix.

La proposition, mise aux voix par assis et levé, est adoptée à l'unanimité.

lampe communale destinée à éclairer cet endroit dangereux n'était pas allumée au moment de l'accident et demande à prouver, dans le n° 4 de ses conclusions, « qu'à un certain endroit du chemin, la rivière est venue faire ventre dans le talus, en entamant la route et en créant un précipice dissimulé par les broussailles et où le passant peut parfaitement glisser, le soir, en suivant le bord du chemin »;

Attendu que si les communes pourvoient à l'entretien et à la réparation de la voirie en qualité de personnes civiles, à titre de propriétaires, et sont alors tenues de réparer le dommage causé aux particuliers par leur faute et leur négligence, il en est autrement lorsqu'elles décrètent la création d'une route et les conditions dans lesquelles elle doit être établie; qu'elles agissent alors comme pouvoir public et ne peuvent, dès lors, être rendues responsables des accidents qui s'y produisent et qui proviennent uniquement du plus ou moins de défectuosité que présente la route mise à la disposition du public, telle qu'elle a été décrétée;

Qu'en faisant application de ces principes, il est incontestable que la commune intimée a agi comme pouvoir public en créant la route dont il s'agit sans la protéger par un garde-corps qu'elle a jugé inutile et ne peut, dès lors, encourir de responsabilité de ce chef; qu'il en serait autrement si elle avait reconnu la nécessité de cette mesure de précaution, mais qu'il est établi qu'elle n'a jamais fait placer de clôture en cet endroit et que les acacias qui longent la route ont été plantés non dans le but de servir de garde-corps, mais uniquement pour empêcher l'éboulement des terres formant l'assiette du chemin; que l'action, en tant qu'elle est fondée sur l'absence de haie et de garde-corps, est donc non recevable;

Attendu, en ce qui concerne le défaut d'éclairage, qu'il résulte de la signification de l'appelante, du 4 mai 1885, qu'il n'a jamais existé de lampe à l'endroit où elle prétend que son mari est tombé à la rivière et que l'unique lampe placée à l'extrémité du chemin était insuffisante pour éclairer 1,000 mètres de longueur; qu'elle ajoute que cette lampe n'était ni placée, ni allumée lorsque Bodet est sorti de chez Dupont-Lallemand; que, dans ses conclusions devant la cour, elle se borne à affirmer que la lampe communale destinée à éclairer cet endroit dangereux n'était pas allumée au moment de l'accident, mais qu'elle n'offre pas d'en fournir la preuve; qu'il est, par conséquent, superflu d'examiner la portée de ce fait et les conditions dans lesquelles la preuve pourrait en être recevable;

Attendu, enfin, que l'action est fondée sur le fait repris au n° 4 des conclusions; que sous ce rapport, elle est recevable, la faute imputée à la commune consistant dans la négligence qu'elle aurait apportée à réparer les détériorations produites au chemin par l'effet des eaux;

Mais attendu que l'appelante ne prouve pas et ne demande pas à prouver que son mari serait tombé dans la Vesdre à cet endroit; que, par suite, le fait articulé n'est ni pertinent ni concluant;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Henoul, avocat général, et de son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, dit l'action ni recevable ni fondée, condamne l'appelante aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Leduc et Lacroix.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. C. De Meren, juge.

Audience du 22 juin 1886.

I. Procédure civile. — Enquête. — Exploit de dénonciation des témoins. — Omission de la profession. — Identité non contestée. — Validité. — II. Droit civil. — Accusation de vol par un maître contre un domestique. — Préjudice moral. — Réparation.

I. A défaut des indications ou en cas d'erreur dans les indications prescrites par l'art. 261, *C. pr. c., la nullité de l'exploit de dénonciation des témoins n'existe pas si le notifié n'a pu se méprendre sur l'identité des témoins renseignés dans le dit acte.*

Il en est ainsi lorsque ces témoins étaient suffisamment connus du notifié pour que celui-ci pût, abstraction faite de leur profession, vérifier leur identité (1).

II. Le maître qui a accusé sa servante de lui avoir volé des valeurs et qui a tenu ces propos à bon nombre de personnes, sans faire appel à la discrétion de celles-ci, est tenu, quand ces accusations n'ont rencontré aucune base dans l'instruction judiciaire ouverte au sujet du vol dont il se plaint, de réparer le préjudice moral qu'il a causé (2).

Putzeys contre S...

Attendu qu'il reste à rechercher, dans l'état actuel de la procédure, si la demanderesse a atteint la preuve à

(1) V. Brux., 28 nov. 1881, J. T., 1882, 54. — Consult. Brux., 11 février 1886, J. T., 487 et le renvoi.

(2) Consult. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 99 ss., v° *Action civile*, n°s 22 ss. et 504 ss. — Civ. Brux., 4 février, et corr. Gand, 18 avril 1885, J. T., 201 et 641. — Brux., 21 juin 1882, J. T., 485.

laquelle elle a été admise par le jugement interlocutoire du 17 juin 1885, produit en expédition enregistrée, et de déterminer dans l'affirmative, à l'aide des éléments d'appréciation que fournissent les enquêtes auxquelles il a été procédé en suite de ce jugement, le montant de la réparation due à la demanderesse;

Attendu, toutefois, qu'il importe d'examiner préalablement si, comme le prétend le défendeur, l'exploit de dénonciation des témoins de l'enquête directe, lui notifié le 27 août 1885 par acte du ministère de l'huissier Keyaerts, est nul à défaut d'indication de la profession des témoins, indication prescrite par l'art. 261 du code de procédure civile;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'à défaut des indications ou en cas d'erreur dans les indications prescrites par l'article dont s'agit, la nullité de l'exploit de dénonciation n'existe pas, si le notifié n'a pu se méprendre sur l'identité des témoins renseignés dans le dit acte;

Attendu que cette méprise n'a pu se produire dans l'espèce, en ce qui concerne les 1er, 2e, 3e, 4e, 6e et 7e témoins de l'enquête directe; qu'il résulte, en effet, des dépositions de ces témoins, qu'ils étaient suffisamment connus du défendeur pour que celui-ci pût, abstraction faite de leur profession, vérifier leur identité;

Attendu qu'il n'en est pas de même du 5e témoin de l'enquête directe renseigné dans l'exploit de dénonciation, sous le nom de T. Vandemoeke, alors qu'il a déclaré dans l'enquête s'appeler Emilie Rouckhoudt, que les éléments d'identité donnés au défendeur, dans l'exploit dont s'agit, au sujet de ce témoin, n'étaient pas de nature à lui permettre de savoir de quelle personne il s'agissait; qu'il y a, en conséquence, lieu d'ordonner que la déposition de ce témoin ne sera pas lue;

Attendu que la demanderesse ne persiste pas dans les reproches qu'elle avait articulés contre le 1er et le 4e témoins de l'enquête contraire;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes et sans qu'il soit nécessaire à cette fin de tenir compte de la déposition du 5e témoin de l'enquête directe; que le défendeur, à maintes reprises, a accusé la demanderesse de lui avoir volé des valeurs pour une somme de 10,000 francs, qu'il a tenu ces propos calomnieux à bon nombre de personnes, sans faire appel à la discrétion de celles-ci et de telle manière qu'elles devaient se croire autorisées à les répéter; qu'il a notamment déclaré au 2e témoin de l'enquête directe qu'il le dirait à tout le monde et qu'aussi longtemps que la demanderesse vivrait, elle ne trouverait plus un bon service, et au 7e témoin de la même enquête, que cette vaurienne (la demanderesse) ne servirait plus avec son argent;

Attendu que ces accusations, qui n'ont rencontré aucune base dans l'instruction judiciaire ouverte au sujet du vol dont se plaignait le défendeur, ont causé à la demanderesse un préjudice moral dont il importe qu'elle soit tenue indemne et qui peut être équitablement évalué à la somme de 600 francs;

Attendu qu'elle ne justifie pas d'un préjudice matériel et notamment qu'elle n'établit pas qu'à la suite des propos calomnieux du défendeur, elle ait été dans l'impossibilité de se replacer avantageusement;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement, ordonne que la déposition du 5e témoin de l'enquête directe ne sera pas lue et dit qu'elle sera considérée comme nulle et non avenue;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts pour les causes ci-dessus reprises, la somme de 600 francs et les intérêts judiciaires de la dite somme;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance;

Ordonne, sauf quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Delocht.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

Présidence de M. Smekens, président.

Audience du 29 mai 1886.

Droit administratif. — I. Règlement communal d'Anvers. — Fermeture d'une maison pour insalubrité. — Conditions. — II. Bourgmestre agissant seul. — Illégalité. — III. Événement imprévu. — Choléra. — Arrêté du collège ou du bourgmestre. — Non communiqué au gouverneur ni soumis au conseil communal. — Illégalité. — IV. Conséquences dommageables. — Agents des administrations publiques. — Pouvoirs outrepassés. — Dol ou faute lourde. — Responsabilité personnelle. — Irresponsabilité de la commune.

I. Le règlement communal d'Anvers, du 4 *août* 1884, *ne permet au bourgmestre d'ordonner la fermeture d'une maison, pour cause d'insalubrité, que dans le cas où le propriétaire se refuse à exécuter les travaux d'assainissement qui lui ont été prescrits.*

II. Si les lois des 14-15 *décembre* 1789, 16-24 *août* 1790 *et* 19-22 *juillet* 1791 *donnent aux conseils communaux, le droit de pourvoir à toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la police et de l'hygiène des communes, au moyen de règlements ou d'ordonnances, aucune de ces lois n'attribue le même pouvoir au bourgmestre agissant isolément.*

III. Ni la loi communale, ni la loi du 30 *juin* 1842 *n'a donné au collège échevinal d'abord et au bourgmestre ensuite le pouvoir de faire des règlements ou de rendre des ordonnances, abstraction faite de l'art.* 94 *de la loi communale.*

En admettant qu'on puisse ranger parmi les événements imprévus visés par l'article 94 *de la loi communale, le fait de*

l'approche du choléra, qui a provoqué l'ordonnance du bourgmestre enjoignant de fermer certaines maisons, encore cet arrêté est illégal s'il n'a pas été communiqué au gouverneur de la province, ni soumis à l'approbation du conseil communal dans sa plus prochaine réunion (1).

IV. Une commune n'est pas responsable des conséquences dommageables qu'un arrêté du bourgmestre, agissant dans l'exercice de l'autorité publique, a pu avoir pour un particulier.

Les agents des administrations publiques sont tenus personnellement lorsqu'ils outrepassent leurs pouvoirs et qu'il y a dol ou faute lourde de leur part (2).

Bogaerts contre la ville d'Anvers.

Attendu que, le 2 février 1885, le bourgmestre d'Anvers rendit une ordonnance enjoignant au demandeur de fermer les maisons sises en cette ville, Paternegang, nos 11, 12 et 13;

Attendu que, malgré toutes les démarches du demandeur, cette ordonnance a été maintenue et qu'aujourd'hui encore, ces maisons sont inoccupées;

Attendu que l'action tend à faire déclarer illégale la dite ordonnance et à obtenir la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la ville d'Anvers, pour justifier l'arrêté du 2 février 1885, invoque :

1° Le règlement communal du 4 août 1884;

2° Les lois des 14-15 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 10-22 juillet 1791;

3° La loi communale modifiée par celle du 30 juin 1842;

4° Et spécialement l'art. 94 de la dite loi de 1836;

Sur le premier moyen :

Attendu que le règlement de 1884 ne permet au bourgmestre d'ordonner la fermeture d'une maison, pour cause d'insalubrité, que dans le cas où le propriétaire se refuse à exécuter les travaux d'assainissement qui lui ont été prescrits; que rien ne prouve que le demandeur ait jamais négligé de se conformer aux injonctions de la ville; qu'il est même démontré qu'en 1883, il a exécuté les travaux qui lui avaient été imposés; que le règlement de 1884 n'est donc pas applicable dans l'espèce;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que si les lois prérappelées de 1789, 1790 et 1791 donnent aux conseils municipaux, aujourd'hui conseils communaux, le droit de pourvoir à toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la police et de l'hygiène des communes, au moyen de règlements ou d'ordonnances, aucune de ces lois n'attribue le même pouvoir au bourgmestre agissant seul et isolément;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, d'après la loi communale de 1836, article 90, c'était au collège des bourgmestre et échevins qu'il appartenait de faire exécuter les lois et règlements concernant la police et la salubrité publique et que, d'après celle du 30 juin 1842, ce droit d'exécution est passé au bourgmestre; mais que ni l'une ni l'autre de ces lois n'a donné au collège échevinal d'abord et au bourgmestre ensuite le pouvoir de faire des règlements ou de rendre des ordonnances, abstraction faite de l'art. 94, qui sera examiné ci-après;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'en admettant qu'on puisse ranger parmi les événements imprévus, visés dans l'art. 94 de la loi communale, le fait de l'approche du choléra qui a provoqué l'ordonnance en question, encore l'arrêté du bourgmestre serait illégal, puisqu'il n'a pas été communiqué au gouverneur de la province, ni soumis à l'approbation du conseil communal, dans sa plus prochaine réunion;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations, que la mesure prise contre le demandeur ne trouve sa justification dans aucun des textes invoqués;

Attendu, en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, que le bourgmestre d'Anvers a agi dans l'exercice de l'autorité publique; que dans ces conditions la ville d'Anvers n'est pas responsable des conséquences dommageables que l'arrêté du 2 février 1885 a pu avoir pour le demandeur; que les agents des administrations publiques sont tenus personnellement lorsqu'ils outrepassent leurs pouvoirs et qu'il y a dol ou faute lourde de leur part;

Par ces motifs, entendu en son avis M. Terlinden, substitut du procureur du roi, le tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, déclare illégale l'ordonnance du 2 février 1885; rejette la demande de dommages-intérêts et condamne la défenderesse aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sauf pour les frais.

Plaidants : MMes Vaes c. Van Olffen.

Tribunal de 1re instance de Dinant

Présidence de M. Bribosia.

Audience du 26 juin 1886.

Procédure civile. — I. Saisie immobilière. — Opposition. — Signification du jugement a avoué. — Délai d'appel. — Huitaine. — II. Pluralité d'opposants. — Copie unique. — Validité.

I. La signification à personne ou domicile d'un jugement déboutant une partie de son opposition à une saisie immobilière

(1) Comp. Pand. B., v° *Bourgmestre*, n°s 223 ss., v° *Choléra*, n°s 20 ss., spécialement n° 24, et v° *Calamité*, n° 19. — V. S. P. Anvers, 27 juin 1882, J. T., 518. — Consult. civ. Anvers, 26 juillet 1884, J. T., 1079. — Cass., 29 nov. 1883, J. T., 1813. — Consult. aussi notre article sur l'interdiction de la manifestation du 13 juin, J. T., 1886, 673.

(2) V. conf. civ. Anvers, 26 juillet 1884, J. T., 1079, et J. T., 1886, 654. — Pand. B., v° *Acte administratif (en général)*, n°s 29 ss. et 55.

n'est exigée que lorsqu'il n'y a point d'avoué constitué; en conséquence, ce jugement est coulé en force de chose jugée s'il n'a pas été interjeté appel dans la huitaine de sa signification à avoué (1).

II. La circonstance que celui-ci n'en aurait reçu qu'une seule copie, alors qu'il occupait pour plusieurs opposants, est sans effet sur la validité de la signification (2).

Elisa Bauchau, veuve Nopenès, contre veuve Collignon.

Attendu qu'un jugement contradictoire rendu entre parties par le tribunal de ce siège, le 6 mars 1886, a déclaré la défenderesse, Adolphine Prumont, non fondée en son opposition tant au commandement à fins de saisie, signifié le 4 novembre 1885, qu'à la saisie immobilière lui dénoncée par exploit du 18 décembre suivant, enregistré et transcrit le 21 du même mois;

Attendu que ce jugement signifié à avoué, le 30 mars 1885, par exploit de l'huissier Collard, n'a pas été frappé d'appel dans le délai légal de huitaine et se trouve ainsi coulé en force de chose jugée, aux termes de l'art. 70 de la loi du 15 août 1854; que l'esprit et l'économie de cette disposition spéciale à une procédure qui devait être simple et rapide, démontre clairement que la signification à personne ou domicile n'est exigée que lorsqu'il n'y a point d'avoué; que, dans le cas contraire, cette signification serait absolument inutile, puisqu'elle n'exercerait aucune influence sur le cours du délai d'appel, et que le jugement pourrait avoir acquis l'autorité de la chose jugée, même avant qu'il n'eût été signifié à parties;

Attendu que la défenderesse n'est pas plus fondée à se prévaloir, pour faire déclarer nulle la signification faite seulement à son avoué, de la circonstance que celui-ci n'en aurait reçu qu'une seule copie, alors qu'il occupait pour plusieurs opposants;

Attendu, en effet, que le jugement du 6 mars 1886 a déclaré qu'ensuite de sa renonciation à la succession d'Olivier Prumont père, son aïeul paternel, le mineur Alexandre Prumont ne pouvait être tenu des dettes de celui-ci; et qu'Elisa Bauchau, veuve Nopenès, l'avait mal à propos compris dans des poursuites expropriatives, uniquement fondées sur une obligation personnelle au dit défunt, dont le mineur Prumont n'était pas héritier;

Attendu que ce jugement, qui consacre ses prétentions de la manière la plus absolue, ne devait pas lui être signifié par le demandeur en validité; qu'il n'y avait point d'appel à faire courir contre lui, étranger désormais aux poursuites de la dite dame Bauchau; qu'Adolphine Prumont devait donc être seule touchée de la signification dans la personne de son avoué, Me Lambert, Alexandre Collignon, son époux, n'ayant figuré au procès qu'à titre d'autorisation maritale, nullement comme obligé personnel ou comme demandeur sur opposition; ce qui est si vrai que le jugement du 6 mars ne porte aucune condamnation contre lui et que sa femme seule y est déclarée non fondée en son opposition;

Attendu, au surplus, que le jugement a été signifié à l'avoué commun de toutes les parties; que la loi n'en exige pas davantage, et qu'aux cas de l'espèce, il suffisait évidemment d'une seule copie pour sauvegarder les droits et intérêts de tous;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement du 6 mars 1886, signifié le 31, n'est plus susceptible d'appel depuis le 8 avril suivant; que si les poursuites, et partant le délai fixé pour l'assignation en validité, ont été forcément suspendus pendant l'instance sur opposition au commandement et à la saisie, il n'en a plus été de même après l'expiration du délai d'appel du jugement sur opposition; qu'ainsi les dix jours impartis à l'art. 32 de la loi susdite pour donner l'assignation en validité ont tout au moins commencé à courir le 19 avril, la saisie ayant d'ailleurs été transcrite le 21 décembre 1885, et le dépôt du cahier des charges effectué au greffe le 4 janvier suivant, le tout dans les délais fixés par les art. 19 et 31 de la loi du 15 août susindiquée; que les saisis ont donc été tardivement assignés le 10 mai pour voir valider la saisie et que l'assignation ainsi donnée doit, aux termes de l'art. 52 de la même loi, être déclarée nulle avec tout ce qui s'en est suivi, mais en laissant debout la procédure antérieure jusqu'au dernier acte valable; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer périmée la demande en validité avec annulation de tous les actes de procédure qui s'y rattachent et de décider que les délais pour les actes encore à accomplir courront comme il est dit à l'art. 66 de la loi susdite;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Préal, substitut du procureur du roi, et de son avis, sans avoir égard à aucunes conclusions autres ou contraires, déclare nulles et périmées la procédure et l'assignation en validité notifiée suivant exploit enregistré de l'huissier Collard, de Dinant, en date du 10 mai dernier; dit et ordonne que la poursuite en expropriation sera reprise à partir du 30 mars dernier, date de la signification à avoué du jugement incidentel rendu entre parties le 6 mars précédent, cette signification restant valable, et que les délais pour les actes encore à accomplir courront à dater du présent jugement ou de l'arrêt qui interviendrait sur l'appel d'icelui;

Condamne la dame veuve Nopenès, partie poursuivante, aux dépens.

Justice de paix de Molenbeek-St-Jean

Siégeant M. Bernaerts, juge.

Audience du 20 juillet 1886.

I. Procédure civile. — Action conjointe. — Titres différents. — Exploit unique. — Légalité. II. Droit civil. — Bail a loyer. — Réparations nécessaires et utiles par le locataire. — Obligation du propriétaire.

(1) V. Pand. B., vis *Avoué*, n°s 153 ss., spécialement 155, et *Acte d'appel en matière civile*, n°s 191 ss.

(2) Consult. Pand. B., v° *Acte d'avoué à avoué*, n°s 6 ss., spécialement 15.

941

I. Plusieurs personnes ont le droit de s'unir pour agir contre une même personne par un seul exploit, quand même elles n'agiraient pas en vertu d'un même titre légal (1).

II. Quand les réparations faites par un locataire doivent être considérées comme des dépenses nécessaires et utiles exécutées pour la conservation de la chose, le propriétaire doit lui en tenir compte (2).

Stas et consorts contre De Gieter et Smits.

Attendu que la liberté est la règle et que la loi seule peut y établir des exceptions dans des cas spécialement déterminés par elle ;

Attendu que la loi n'interdit nulle part le droit de plusieurs personnes de s'unir pour agir contre une même personne par un seul exploit, quand même ces personnes n'agiraient pas en vertu d'un même titre légal;

Attendu que ce mode de procéder réunit en lui toutes les conditions de la loi et renferme, tant pour les demandeurs que pour les défendeurs, toutes les garanties pour leurs droits et leurs devoirs respectifs ;

Attendu qu'il a, en outre, encore pour lui la célérité et l'économie ; qu'ainsi il est de l'intérêt de toutes les parties ; que pareille procédure n'offre aucun inconvénient et est des plus utiles surtout quand, comme dans l'espèce, les intérêts des demandeurs sont identiques ;

Attendu, d'ailleurs, que par sa nature même, ce système rentre dans les vœux du législateur, puisqu'il active la décision des procès ; que la chose est tellement évidente que la doctrine et la jurisprudence l'ont consacrée par de nombreux et d'importants documents ;

Au fond :

Attendu que le défendeur Smits ne conteste pas devoir aux demandeurs les sommes que ceux-ci lui réclament, tant que De Gieter ne s'est pas libéré envers eux ;

Attendu qu'il résulte des documents fournis et des explications données que De Gieter aurait dû faire toutes les réparations dont il s'agit au procès et que, vu son inaction, Smits, son locataire, les a fait exécuter en son lieu et place et que c'est pour cela qu'il s'est adressé aux demandeurs ;

Attendu que rien ne vient établir que les travaux exécutés par les demandeurs n'auraient pas été faits dans les conditions voulues et que le prix en serait exagéré ;

Attendu que tout ce qui a eu lieu est la conséquence de l'inaction de De Gieter qui, par conséquent, n'a qu'à s'attribuer la situation dans laquelle il se trouve ;

Attendu que les réparations faites doivent encore être considérées comme des dépenses nécessaires et utiles exécutées pour la conservation de la chose ; qu'en conséquence, son propriétaire, De Gieter, doit en tenir compte aux demandeurs, puisque l'art. 1381 formule clairement ce principe, alors même qu'il s'agit d'un possesseur de mauvaise foi ;

Attendu qu'il est aussi naturel que légal que l'on paie ce dont on profite et que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ;

Par ces motifs, déclarons les demandeurs recevables en leur citation ;

Donnons acte aux demandeurs de ce que Smits ne conteste pas être tenu à leur égard pour les sommes réclamées jusqu'au moment où le défendeur De Gieter se sera complètement libéré envers eux et avec l'obligation, si les demandeurs l'exigent, de satisfaire en son lieu et place par payements trimestriels d'une somme équivalente au montant de son loyer ;

Condamnons le défendeur De Gieter à payer, etc.

Plaidants : MMes Albert Soenens c. G. Fuss et E. Wenseleers.

(1) V. conf. civ. Charleroi, 24 mars 1886, J. T., 794. — Civ. Mons, 23 janvier 1886, J. T., 424. — J. P. Fléron, 1er mars 1883, J. T., 188.

(2) V. conf. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, nos 56 ss., v° *Action de in rem verso*, nos 23 ss.

942

CONGRÈS GÉNÉRAL DES AVOCATS

Le Congrès général des Avocats tiendra ses séances dans la *salle des Marbres*, au Palais des Académies.

Siégeront au bureau avec le président, qui sera très vraisemblablement Me Jules Guillery, tous les Bâtonniers ou anciens Bâtonniers présents.

La commission de la Conférence du Jeune Barreau a offert la présidence d'honneur du Congrès aux Bâtonniers près la Cour de cassation et près des trois Cours d'appel.

MMes Lejeune et Dereux ont répondu dans les termes suivants :

A Messieurs les président et membres de la commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau.

22 juillet 1886.

Messieurs,

En vous exprimant le plaisir que j'éprouve à accepter la présidence d'honneur que vous voulez bien offrir au Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, pour le Congrès dont la réunion sera due à l'initiative de la Conférence que vous dirigez, je suis heureux de pouvoir vous témoigner personnellement les plus vives sympathies pour l'œuvre dont votre lettre aux membres des conseils de discipline expose l'objet et les tendances.

Veuillez, Messieurs, agréer l'expression de mes sentiments de haute et affectueuse considération.

Jules Lejeune.

943

A Messieurs les président et membres de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Liége, le 21 juillet 1886.

Messieurs,

Comme Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Liége, je ne puis qu'accepter avec reconnaissance la présidence d'honneur que vous voulez bien m'offrir, et je vous adresse mes plus chaleureux remercîments.

Si je n'avais qu'à consulter mon sentiment personnel, j'aurais décliné ce haut titre honorifique qui s'applique à un Congrès composé d'hommes de valeur au milieu desquels marquent tant de sommités, que je considère avec respect et admiration.

Veuillez, Messieurs, recevoir l'expression de mes meilleurs sentiments.

Léon Dereux.

L'arriéré à la cour d'appel de Bruxelles.

L'arriéré de la cour d'appel de Bruxelles est redevenu inquiétant.

Au 15 octobre 1882, après le fonctionnement de quatre chambres civiles, il y avait aux rôles des différentes chambres 392 causes.

C'est pendant l'année 1882-83 que la 5e chambre a commencé à siéger, mais c'est alors que les affaires électorales ont augmenté de nombre.

Du 15 octobre 1882 au 15 octobre 1883, il a été introduit 686 causes.

Au 15 octobre 1883, l'arriéré est de 433.

La 5e chambre fait encore le service civil du 15 octobre au 1er février.

Au 1er février, elle fait le service correctionnel *provisoirement*, elle n'a pas cessé de le faire depuis.

Du 1er février au 1er mai, service électoral pour toute la cour, moins une chambre correctionnelle qui n'en est cependant pas complètement dispensée. Les introductions du 15 octobre 1883 au 15 octobre 1884 sont de 706.

Au 15 octobre 1884, l'arriéré atteint le chiffre de 561 causes.

Du 15 octobre 1884 au 15 octobre 1885, il a été introduit 709 causes.

Nous avons eu six semaines d'affaires électorales.

Au 15 octobre 1885, l'arriéré était de 654 causes.

Du 15 octobre 1885 au 26 juillet 1886, il a été introduit 718 causes qui, ajoutées au 654 du 15 octobre, donnent un total de 1372.

En supposant que malgré les deux mois d'affaires électorales que nous avons eus, chaque chambre civile rende 150 arrêts — et ce chiffre ne sera atteint par aucune, — il restera à la fin de l'année judiciaire, 772 causes, sans compter celles qui seront introduites d'ici au 15 août.

944

La confection vicieuse des lois.

Le *Journal des tribunaux* (p. 896) parle de confection vicieuse des lois, à propos de l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, et son observation est fondée. L'art. 26 de la même loi présente un spécimen non moins remarquable d'une disposition légale mal rédigée, et mérite à ce titre d'être également signalé. Après y avoir dit que le procureur général exposera, dans un rapport détaillé, présenté à la chambre des mises en accusation, les causes des lenteurs dans toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aura pas statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire ; après avoir ajouté que semblable rapport sera ensuite présenté par ce magistrat, de trois mois en trois mois, l'article se termine par les trois dispositions suivantes, où naturellement l'on s'attend à voir régler la suite de la procédure, ou les effets des rapports du procureur général et de l'intervention de la chambre des mises en accusation :

« L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

» Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et *sans retarder l'instruction*.

» Le procureur général avertira l'inculpé par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours francs, de la date fixée pour le rapport. »

Dans ces trois paragraphes, l'on remonte le cours des temps. La formalité prescrite par le dernier précède celle que prescrit l'avant-dernier, qui lui-même prévoit une communication des pièces antérieures aux explications dont traite le paragraphe qui précède. L'ordre chronologique des diverses formalités prévues dans ces dispositions est renversé. Pourquoi ? Nul ne saurait le dire.

Remarquez encore une autre cause d'obscurité dans la loi. Elle a pour titre : *Loi relative à la détention préventive*, et elle embrasse dans sa généralité les instructions à charge de prévenus non détenus et qui durent plus de six mois ; et au profit de ces prévenus, elle consacre *pour leurs conseils* le droit nouveau de prendre communication de toutes les pièces de l'instruction, sans qu'il soit dit si le prévenu a le même droit que son conseil, ni pourquoi la loi ne parle que du défenseur ou de l'avocat, et pas de l'inculpé lui-même.

Ce n'est pas tout. Le législateur veut que toutes les formalités qu'il trace aient lieu sans retarder l'instruction ; et il croit qu'il suffit de le vouloir, ne s'apercevant pas qu'il se heurte à une impossibilité. Comment une instruction qui se poursuivait à Turnhout ou à Nivelles pourrait-elle n'être pas retardée par l'envoi des pièces à M. le procureur général, l'examen de la procédure par celui-ci, l'avis à donner à l'avocat huit jours avant le rapport à la cour d'appel, etc., etc.? Il ne suffit pas de consigner dans la loi l'expression d'intentions louables ; il faut encore s'en ressouvenir en rédigeant les autres dispositions de la même loi.

D.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886.— Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken
Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages
Prix de l'abonnement annuel : 5 francs
Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION
UN BEL EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE ILLUSTRÉE
publiée sous la direction
de M. EUGÈNE VAN BEMMEL
2 volumes grand in-4° remplis de gravures
50 fr. au lieu de 65

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

PASINOMIE
OU COLLECTION COMPLÈTE
DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC., DE LA BELGIQUE MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
1788 (origine) à 1885 inclus, avec toutes les tables et introduction.
85 volumes in-8°, *en jolie et solide reliure uniforme*
Prix : 325 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles
Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entête de lettres et d'enveloppes
(2) 13

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 353 — 5e ANNÉE — JEUDI 29 JUILLET 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

945

SOMMAIRE

FÉDÉRATION BELGE DES AVOCATS. — Discours et documents.

LE DROIT A LA RÉPLIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation* (Ordonnance de saisie par le juge d'instruction chez un avoué, Incident de la poursuite). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Bâtiments de mer, Sens de cette expression). — *Justice de paix de Molenbeek-St-Jean* (Communauté, réparation à frais communs).

LE BARREAU EN EXCURSION.

LES VACANCES JUDICIAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

A PROPOS DU CONGRÈS DES AVOCATS. — LE VERRE INCASSABLE (feuilletons).

FÉDÉRATION DES BARREAUX BELGES

La salutaire et féconde idée sortie du Jeune Barreau bruxellois s'est pleinement réalisée.

La Fédération des Barreaux belges est constituée. Nous donnons ci-dessous les éléments principaux de la séance où ce grand événement professionnel a eu lieu.

Au mois de novembre prochain sera tenue la première réunion plénière.

Désormais les forces admirables qui se trouvaient dispersées dans les vingt-six centres judiciaires du pays, livrées à elles-mêmes et souvent sacrifiées à raison de la faiblesse causée par leur isolement, agiront de concert quand il le faudra, et s'imposeront.

Cette puissance nouvelle a été pressentie par quelques-uns de ceux qui ont fait au projet de Fédération une opposition qui n'a pu prévaloir contre la fermeté de ceux qui ont la prévision de l'avenir. Bon nombre de gens n'aiment pas que le Barreau devienne trop fort.

La profession d'avocat fait naître de grands intérêts communs à tous ceux qui l'exercent, à tous ceux qui ont recours à elle. Elle suscite aussi des inimitiés communes à tous ceux qui la redoutent, à tous ceux qui l'envient. Ce sont ces vues générales et les questions qu'elles font naître que la Fédération aura pour mission d'examiner, de défendre, de résoudre. C'est ce mauvais vouloir auquel elle résistera et qu'à l'occasion elle saura briser.

Toute la profession d'avocat, toute l'administration de la Justice en recueillera un bénéfice incontestable. Les devoirs et les droits seront mieux compris, mieux accomplis, mieux sauvegardés. Quand il s'agira de résister à un empiétement, un Barreau isolé ne sera plus battu et asservi en détail. Quand il s'agira d'obtenir justice, la masse entière agira et sera irrésistible.

Il n'y a plus des Barreaux en Belgique, IL N'Y A PLUS QU'UN BARREAU !

SÉANCE DU MATIN

DISCOURS DE Me GHYSBRECHT.

Le 12 février dernier, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, réunie en assemblée générale, a voté à l'unanimité des membres présents, moins 2 voix, la résolution suivante :

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles émet le vœu de voir les Barreaux belges se constituer en fédération.

« Elle charge la commission administrative de faire appel au concours des conseils de discipline et des conférences des Jeunes Barreaux à l'effet de convoquer à Bruxelles un congrès de tous les avocats du pays, lesquels seraient appelés à statuer sur l'opportunité de cette fédération. »

En exécution de la mission qui lui était confiée par ce vote, la commission administrative a adressé aux Conseils de Discipline de l'Ordre des avocats près la cour de cassation, près les cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liége, et près les tribunaux de première instance d'Anvers, de Malines, de Louvain, de Mons, de Charleroi, de Bruges, de Namur et d'Arlon, la lettre suivante :

(*Nous avons publié cette lettre dans notre numéro du 6 mai dernier, p.* 579.)

Voici en quels termes les conseils de discipline ont répondu à notre appel :

(*Voir ces différentes réponses dans notre numéro du 27 juin, p.* 801.)

La commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a fait également appel au concours de ses consœurs d'Anvers, de Charleroi et de Liége, et ce concours ne lui a pas manqué.

Encouragée par ce concert de sympathies dans lequel ne s'est élevé qu'une voix discordante, celle du conseil de discipline de Louvain, la commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a adressé, à tous les avocats et avocats-avoués du pays, une invitation à assister au congrès avec un bulletin d'adhésion à ce congrès. Plus de 150 bulletins signés lui sont parvenus ; le nombre de confrères présents à cette séance d'ouverture prouve que les adhérents au projet de la conférence sont bien plus nombreux encore que ceux qui ont attesté par écrit leur désir de coopérer à son œuvre.

Aujourd'hui la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles peut donc contempler avec joie le succès, inespéré dans les proportions où il se produit, de l'entreprise hardie dont elle a pris l'initiative. L'œuvre à laquelle elle s'est dévouée a pu paraître, au début, téméraire et irréalisable. On lui disait qu'elle devrait, pour la mener à bonne fin, vaincre la timidité des uns, le scepticisme ou le dédain des autres ; qu'il lui faudrait surtout triompher de la force d'inertie qu'oppose à toute conception nouvelle, à tout projet de réforme, l'esprit de routine si répandu dans notre pays. Mais loin d'arrêter son élan, les difficultés n'ont fait qu'enflammer sa juvénile ardeur. Elle n'a voulu voir que la générosité du but à atteindre et la Fortune a montré une fois de plus, en couronnant ses efforts, qu'elle aime les nobles audaces. Contrairement aux appréhensions pessimistes de quelques-uns de ses amis et aux malveillantes prédictions de certains esprits enclins à la critique et au dénigrement, la Conférence a rencontré partout, excepté à Louvain, un accueil flatteur et même de puissants appuis. Vous connaissez les réponses qu'ont faites les différents Conseils de discipline et les conférences des Jeunes Barreaux du pays aux demandes de patronage ou de concours qui leur avaient été adressées : MM. les présidents des tribunaux civils de *Tournai*, de *Courtrai*, de *Furnes*, d'*Ypres*, d'*Audenarde*, de *Termonde*, de *Nivelles*, de *Dinant*, de *Neufchâteau*, de *Marche*, de *Hasselt*, de *Turnhout*, de *Verviers*, de *Huy*, ont mis un si bienveillant empressement à nous fournir les renseignements que nous avons sollicités d'eux, que nous croyons pouvoir, sans crainte d'être contredits, affirmer que ces honorables magistrats ont compris la haute portée de la mission que nous nous étions imposée.

Le Journal des tribunaux, ce vigilant gardien des droits du Barreau, ce courageux et infatigable défenseur des intérêts de notre Ordre, cet intègre censeur des défaillances et des abus qu'a amenés, dans ces derniers temps le relâchement de la discipline, a compris combien était féconde l'idée de la Fédération des Barreaux belges. Aussi n'a-t-il cessé de soutenir les organisateurs du Congrès, de réchauffer leur zèle et d'exciter leur enthousiasme. Il a défendu la cause de la Fédération avec une telle autorité et une telle ardeur qu'une bonne part doit lui être attribuée dans le succès de l'œuvre par l'organisation de laquelle nous nous trouvons en ce moment réunis !

Enfin le gouvernement et l'Académie nous ont aidés dans la mesure où leur intervention a été sollicitée par nous, en mettant gracieusement à notre disposition le magnifique local où nous sommes en ce moment réunis.

Que tous ces alliés dont le concours a été si précieux à la Conférence reçoivent l'expression de sa reconnaissance. Sans eux, elle se plaît à le proclamer, le succès de son entreprise était, sinon impossible, du moins gravement compromis. Qu'eût-elle pu faire, en effet, si tous les conseils de discipline, à l'instar de celui de Louvain, lui avaient opposé une fin de non recevoir basée sur le défaut de qualité ou sur l'absence d'intérêt ? Ses efforts n'eussent-ils pas été paralysés si la presse judiciaire, imitant l'auteur d'un article publié récemment par un journal de notre ville, n'avait trouvé qu'ironie et sarcasmes à lui opposer ?

Heureusement ces deux manifestations hostiles sont restées isolées. Elles n'ont trouvé d'écho nulle part. Elles ne vous ont point empêchés, mes chers et honorés Confrères, d'accourir nombreux à notre appel ! A vous aussi, merci du fond du cœur !

Et maintenant à l'œuvre ! Fondons cette Fédération qui, par la cohésion et la solidarité qu'elle créera entre tous les membres de l'Ordre, donnera à celui-ci la force qui lui est nécessaire pour faire respecter son indépendance et ses droits ! Fondons cette Fédération qui obtiendra les réformes qu'appelle une législation surannée ; qui ramènera parmi nous l'observance exacte d'une discipline sévère et rendra ainsi à notre Ordre sa dignité et son prestige ! Fondons cette Fédération qui, comme l'a très heureusement écrit l'un de nos confrères de Verviers au *Journal des Tribunaux*, « fera circuler la grande vie du Barreau du centre aux extrémités et des extrémités au centre, enveloppant tout l'Ordre dans une atmosphère intellectuelle et morale forçant à tenir haut les cœurs ! »

Serrons les rangs ! De graves périls nous menacent. La cause de la liberté de la profession d'avocat gagne chaque jour du terrain ; n'a-t-elle pas trouvé récemment aux chambres françaises un énergique défenseur ? Or ce n'est pas à vous, mes chers et honorés Confrères qu'il est besoin de démontrer ce que l'abolition de l'Ordre des avocats, ce que la liberté de notre profession jetterait de trouble et engendrerait d'abus dans l'administration de la justice. A nos yeux, ce serait un malheur public ? La triste expérience qu'a faite à ce sujet la Révolution française justifie pleinement notre opinion. Eh ! bien, isolés, nous serons impuissants à résister longtemps aux attaques de plus en plus fréquentes auxquelles notre antique corporation va se trouver exposée. Notre défense manquerait d'ensemble et d'autorité. Fédérés nous serons invincibles ; car c'est le Barreau du pays tout entier qui se lèvera, pour défendre ses immunités et ses droits chaque fois qu'on voudra y porter atteinte.

A PROPOS DU CONGRÈS DES AVOCATS

Dans son numéro du 18 juillet, le *Progrès*, sous la signature d'un membre du Barreau de Bruxelles, avait publié contre les avocats une des plus violentes et des plus injustes diatribes qui aient jamais été faites. Un de nos confrères, Me Ninauve, y a répondu par la lettre suivante, que le même journal a publiée avec une impartialité qui lui fait honneur. On en admirera certes le ton de parfaite modération. La justesse des observations qu'elle contient frappera.

A mon ami et confrère Van Doorslaer,

En lisant votre article de dimanche dernier, je me suis dit : Mon Dieu ! que d'erreurs, que d'appréciations inexactes et injustes accumulées dans deux colonnes, et je me suis senti l'envie de vous répondre. Mais franchement, je me trouve embarrassé. Par où vais-je prendre cet article ? J'y trouve un peu de tout : critique du Congrès des avocats, critique du projet de fédération du Barreau, critique de la Conférence du Jeune Barreau, critique des jeunes, critique des vieux, critique des journaux judiciaires, critique de l'Ordre des avocats, le tout saupoudré, laissez-moi vous le dire tout bas, puisque je suis votre ami, saupoudré de sel un peu gros pour cette cuisine.

De jeunes confrères ont eu l'idée de constituer une Fédération de tous les Barreaux de Belgique. Leur nom n'a figuré dans aucun organe de la presse : ils se sont adressés à la Conférence du Jeune Barreau, et la Commission de la Conférence a repris l'idée et ensuite l'initiative de la convocation d'un Congrès pour discuter cette idée en même temps que plusieurs autres. Cette petite chapelle avide de réclame et de coups de grosse caisse n'a agi en tout ceci qu'avec l'adhésion du Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel et du Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation. Des hommes considérables des Barreaux de Bruxelles et de province approuvent le principe de ce Congrès. Quels *esbrouffeurs !* n'est-ce pas, cher ami ?

Mais quelle tarentule a donc piqué ces *toqués judiciaires ?* Constituer une caisse de secours pour les veuves et les orphelins des avocats ! Ah ! la bonne farce ! et voici que sur ces mots de veuves et orphelins d'avocats, vous vous roulez d'aise, votre verve éclate en saillies drôles sur ce sujet ! Mon Dieu ! c'est un peu vieux, un peu usé comme plaisanterie. Et pardonnez-moi de vous le dire, c'est devenu horriblement prud'homme ! Mais enfin cela peut toujours servir de temps en temps.

Oui, les avocats veulent constituer une caisse de secours et, comme le disait le directeur de la Conférence du Jeune Barreau, si de ce congrès que vous raillez si bien ne sortait que cette idée-là, on aurait le droit de crier « Bravo ! »

Voulez-vous, mon cher, que je vous conte une histoire, pas trop vieille, que beaucoup de nos confrères connaissent et dont ils ont été témoins ? Il y a dix ans, j'étais au Barreau depuis deux mois. Je n'avais pas encore vu un seul client. Régulièrement, de 4 à 6 heures de l'après-dîner, j'attendais devant un bureau vide de papiers et de dossiers la venue de cet oiseau rare. En attendant, j'étudiais ou plutôt je cherchais à déchiffrer un gros dossier que mon patron m'avait mis entre les mains sans autre explication. Un jour pourtant, on annonce une dame. Quelle aubaine ! un client, mieux que cela, une cliente ! Je vous fais grâce de la description de mon émoi. La dame entre, je la vois encore, vieille, mais toujours droite, le visage creusé par les rides et ravagé par les chagrins et les larmes, triste, mais incontestablement distinguée d'allure et de maintien.

Cette dame, d'une voix sourde et confuse, me raconta qu'elle était la veuve de Me X... ; je n'avais pas connu cet avocat, mais j'avais souvent entendu parler de lui ; j'avais vu figurer maintes fois son nom dans des recueils de jurisprudence, au bas d'arrêts rendus dans des affaires importantes. Sa veuve venait me demander l'aumône, mon cher ami. J'ai su que son mari avait gagné de l'argent et qu'il n'était pas un prodigue. Seulement, l'âge était venu et les maladies ; la clientèle, cette maîtresse si changeante, l'avait délaissé petit à petit. Il était mort pauvre. Demandez donc aux anciens s'ils n'en ont pas connu beaucoup de ceux-là, dont la vie était brillante en apparence, mais qui ont vu s'envoler et fondre les ressources gagnées par le rude labeur de chaque jour. La charité privée peut secourir les infortunes. C'est vrai, mais s'il existait une caisse de secours, la femme, comme celle dont je vous parle plus haut, aurait-elle dû aller mendier de porte en porte ? Et puis, ne pensez-vous pas que les fonds d'une caisse de secours pourraient parfois sauver l'avenir et l'honneur d'un jeune avocat entré dans la carrière sans fortune et que la gêne et la misère ont entraîné à commettre une faute que le Conseil de discipline châtie et doit châtier ?

Savez-vous qu'il existe une caisse de secours pour les médecins, et qu'elle fonctionne depuis de longues années ? Allez donc demander combien d'infortunes ont été soulagées et combien de noms ont été sauvés de la honte.

Mais ce Congrès va s'occuper d'un tas d'autres choses encore que vous « blaguez » avec plaisir. Il y a les rapports du Barreau et de la Magistrature. Et vous citez un exemple.

Tenez ! voulez-vous que je vous le dise ? L'exemple que vous citez prouve combien il est bon et nécessaire que les avocats, que le Barreau tout entier s'occupe de ces questions. Lorsque le Barreau se fait respecter comme corps, que les avocats se respectent comme individus, il force la Magistrature au respect. Et pour que le Barreau soit respecté partout, il est nécessaire qu'il soit bien uni, bien compacte, que chacun des membres de la grande famille soit certain d'être soutenu quand il fait bien, mais en même temps soit certain de ne trouver aucune complaisance quand il faillit.

Le Congrès des avocats va-t-il résoudre toutes les questions ? Faut-il qu'au-dessus des conseils de discipline de tel ou tel barreau s'élève un conseil supérieur qui aurait, de fait, plus de poids, plus d'autorité ? On peut discuter, on peut combattre ces idées ; mais il est certain que de tout cela il peut sortir quelque chose de bon, d'utile, d'encourageant pour les jeunes, de réconfortant pour les anciens,

Nous ne voulons pas, mes chers Confrères, anticiper sur la discussion qui s'ouvrira cet après-midi sur l'utilité de la création d'une Fédération des Barreaux belges. Nous avons voulu seulement vous exposer le but que poursuit la Conférence du Jeune Barreau en réunissant ce Congrès et en vous appelant à délibérer sur l'objet porté à l'ordre du jour. Notre rôle est terminé. C'est à l'assemblée à décider du sort de notre projet. Nous le confions à sa sagesse et à sa prudence.

Avant de nous séparer, il importe que nous formions le bureau qui devra, cet après-midi, diriger nos débats, car, ainsi que la Conférence l'a déclaré à plusieurs reprises dans les communications qu'elle a eu l'honneur de faire, elle entend borner son intervention à l'organisation et à l'installation du Congrès. Cependant, pour bien marquer notre déférence pour les autorités constituées de notre Ordre, nous avons cru pouvoir offrir la présidence d'honneur du Congrès au Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation et aux Bâtonniers des trois Barreaux d'appel. Nous sommes convaincus que le Congrès approuvera la démarche que nous avons cru devoir faire auprès de nos éminents confrères. Trois d'entre eux ont accepté dans les termes les plus flatteurs et les plus sympathiques, le mandat que nous leurs avons offert. C'est Me Lejeune, Bâtonnier du Barreau de la cour de cassation, Me Bara, Bâtonnier du Barreau de la cour d'appel de Bruxelles,et Me Dereux, Bâtonnier du Barreau de la cour d'appel de Liège. Voici les lettres que nous avons reçues à cette occasion de Me Lejeune et de Me Dereux. Me Bara a accepté verbalement la présidence d'honneur.

(*Nous avons publié ces lettres dans notre dernier* numéro, p. 942.)

Encore un mot, Messieurs. Nous avons pensé que l'élection du bureau du Congrès pourrait donner lieu à quelques difficultés. Choisir, au dernier moment, entre un grand nombre de confrères dignes à tant de titres de votre confiance, ceux à qui vous déléguériez les hautes et délicates fonctions de diriger vos débats, est une chose peu aisée. Nous avons donc pensé qu'il vous serait agréable de pouvoir porter votre choix unanime sur des personnalités qui s'imposent à tous par leurs mérites, le respect dont elles sont universellement entourées et par leur dévouement éprouvé aux grands intérêts de l'Ordre. Nous avons donc prié Me J. Guillery, ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, de vouloir bien accepter la présidence que nous nous proposions de vous demander de lui offrir. Me Guillery a bien voulu se mettre à la disposition du Congrès. J'ai donc l'honneur de vous proposer d'élire par acclamation l'honorable Me J. Guillery, président du Congrès. Nous avons pensé également que nous ne pouvions mieux faire que d'appeler à siéger au bureau tous les Bâtonniers et anciens Bâtonniers présents. Nous espérons que vous approuverez notre décision. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

La séance est ouverte à 2 h. 1/2, sous la présidence de *M. Jules Guillery*, ancien bâtonnier.

M. le président. — Je prie MM. les Bâtonniers et anciens Bâtonniers présents de bien vouloir prendre place au bureau, et de témoigner ainsi de leur bienveillance pour l'idée qui nous réunit aujourd'hui.

MMes Lejeune (Bruxelles), Jules Audent, Brixhe, Defontaines (Charleroi), Francart (Mons), Dereux (Liège) et Vaes (Anvers), prennent place au bureau.

MMes Bara et Graux se font excuser de ne pouvoir assister à la séance.

M. le président. — Je propose à l'assemblée de désigner comme secrétaire Me Schoenfeld, et comme secrétaires-adjoints, MMes André et Fuchs, dont le zèle et le dévouement ont puissamment contribué à la réunion du Congrès. (*Applaudissements.*)

Me Vaes (Anvers).— Je crois que c'est par suite d'un oubli, que nous ne voyons figurer au bureau aucun membre de la Conférence du Jeune Barreau. Je vous propose, en conséquence, de conférer la vice-présidence à notre confrère, Me Ghysbrecht. Ce sera à la fois un hommage rendu et à notre estimable confrère, et à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles qui a bien mérité des avocats du pays. (*Applaudissements.*)

Me Ghysbrecht prend place au bureau et s'exprime en ces termes :

Messieurs, j'accepte avec empressement et reconnaissance le mandat que vous voulez bien me conférer. Je l'accepte comme un hommage rendu non pas à ma personne (comme vient de le dire d'une façon trop aimable notre honorable confrère), mais uniquement à la Conférence dont j'ai l'honneur d'être président. (*Applaudissements.*)

DISCOURS DE Me GUILLERY.

M. le président se lève ensuite et prononce les paroles suivantes :

Messieurs, comment vous exprimer ma reconnaissance ? Je regrette qu'en m'élevant à l'honneur suprême de diriger vos travaux, vous n'ayez pas pu me donner, en même temps, l'éloquence nécessaire pour exprimer les sentiments dont mon cœur est pénétré.

Rien, à coup sûr, ne pouvait me paraître plus glorieux, au terme de ma carrière, que d'être appelé aux fonctions de président par les suffrages d'une assemblée composée de l'élite du Barreau ; de l'être surtout lorsqu'il s'agit de réaliser une des plus nobles pensées qui puissent inspirer la jeunesse. C'est là, messieurs, le mérite de cette idée : elle est jeune, donc elle est pleine d'avenir; elle est l'expression de ces deux nobles sentiments : la confraternité et l'amour de la justice !

La confraternité qui nous donne la force d'accomplir nos devoirs dans toute leur étendue, dans toute leur austérité. La confraternité qui nous permet de nous réunir pour nous enseigner les uns aux autres les moyens de nous rendre dignes de cette grande mission qui consiste à collaborer à l'œuvre de la justice !

La justice, messieurs, la seule cause qui mérite d'enflammer les cœurs et les courages, la seule cause dont on puisse dire qu'on ne se trompe jamais en la défendant. Jamais, peut-on dire aussi, on n'apporte trop d'ardeur dans la lutte qu'on soutient à cette occasion.

C'est la vie, c'est la force et l'honneur du Barreau.

Lorsque nous réclamerons des changements dans les lois et dans les règlements auxquels nous sommes soumis, lorsque nous examinerons avec un grand esprit d'impartialité et de dévouement au pays, les différentes questions,dont l'étude s'impose au Barreau, nous n'aurons jamais qu'une chose en vue : remplir notre mission d'une manière digne d'elle, digne de ceux qui ont confiance en nous et qui nous abandonnent le soin de veiller à leurs intérêts; digne enfin de la Justice qui nous écoute.

Le Barreau, Messieurs, ne réclame qu'un seul privilège : c'est celui de se dévouer ; mais il réclame aussi cette grande liberté de pouvoir tout dire devant des magistrats qui ont le devoir de tout entendre.

Pour maintenir cette liberté dans toute son étendue, à la hauteur qui lui convient, oh! Messieurs, ne nous le dissimulons pas, nous avons de grandes études à faire, de grands triomphes à remporter sur nous-mêmes !

Il faut que, dans cet art oratoire si difficile, si dangereux, si plein de périls, entouré de vains prestiges et d'abîmes, nous cherchions le moyen de nous dominer nous-mêmes. Nous devons nous efforcer de trouver le mot juste, le mot de la vérité, de rester toujours vrais sans être cruels, et énergiques sans cesser d'être modérés, sans aller au delà de ce qui est strictement nécessaire, dans l'accomplissement de nos fonctions.

Je le disais en commençant, Messieurs, et je le répète encore : la cause de la justice sera notre seul but ; c'est elle qui nous réunit et c'est par elle que nous triompherons.

Je ne terminerai pas, messieurs (et je suis convaincu d'être votre fidèle interprète), sans exprimer la reconnaissance que nous éprouvons pour la *Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles*, pour les organisateurs du Congrès, et en particulier pour MMes Smets et des Cressonnières qui, avec tant d'ardeur, de générosité et de persévérance — car il en faut pour faire réussir une idée nouvelle — ont soutenu la cause du Barreau tout entier !

Nos deux jeunes confrères ont été les premiers à mettre cette idée au jour ; ils l'ont défendue avec autant de talent que d'énergie ! (*Applaudissements.*)

Enfin, messieurs, je vous prie de vous associer aux remercîments que j'adresse au bureau provisoire et à tous ceux qui ont contribué à l'organisation de ce Congrès (*Nouveaux applaudissements.*)

Enfin, messieurs, je déclare le Congrès constitué.

La discussion s'ouvre ensuite sur le projet de statuts soumis à l'assemblée. Après d'assez longs débats, le texte suivant est voté.

STATUTS

De la Fédération belge des avocats adoptés par le Congrès du 25 juillet.

—

BUT ET COMPOSITION.

ARTICLE PREMIER.— Il est fondé une Fédération des avocats belges.

Son siège est à Bruxelles.

ART. 2.— La Fédération a pour but la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre et le développement des relations confraternelles entre tous les avocats du pays.

ART. 3. — La Fédération se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

ART. 4. — Sont membres effectifs : les avocats à la cour de cassation, les avocats inscrits au Tableau près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, les avocats stagiaires et les avocats-avoués qui ont adhéré aux statuts de la Fédération.

ART. 5. — Les membres effectifs payent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ART. 6. — Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le Conseil, aux personnes, ayant appartenu au Barreau, qui ont rendu des services importants soit à la Fédération, soit à l'Ordre en général.

DU CONSEIL CENTRAL ET DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION.

ART. 7. — La Fédération est représentée et administrée par un Conseil.

ART. 8. — *Le Congrès a voté l'ajournement de la discussion de cet article à l'assemblée générale de novembre* (1).

ART. 9. — Le Bureau est élu par l'assemblée générale.

Il se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, de deux secrétaires-adjoints et d'un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans.

Le président et les vice-présidents ne sont pas immédiatement rééligibles.

ART. 10. — Le Bureau se réunit sur convocation du président.

ART. 11. — Il en est de même du Conseil. Toutefois le président est tenu de le convoquer lorsque la demande en est faite par cinq de ses membres.

ART. 12. — Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Les résolution s sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. — Le Conseil s'assemble obligatoirement au moins une fois par an, dans le courant du mois d'octobre. Il examine la gestion du Bureau, approuve les comptes, prend toutes les mesures utiles à la Fédération et fixe les objets à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

(1) Voici le texte de la Commission : « Le Conseil se compose :
1° Des bâtonniers en exercice;
2° Des délégués de chaque corporation dans une proportion à fixer;
3° Des membres du Bureau de la Fédération. »

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 14. — La Fédération doit être réunie en assemblée générale, au moins une fois l'an, dans le courant du mois de novembre.

Ont le droit d'y prendre part tous les membres effectifs et honoraires de la Fédération. Toutefois les membres effectifs ont seuls voix délibérative.

Les convocations sont adressées par le Bureau, un mois avant la date fixée par le Conseil, sauf le cas d'urgence.

Elle se réunira dans la ville qu'elle aura désignée dans l'assemblée générale ordinaire précédente et délibérera sur les objets portés à l'ordre du jour par le Conseil.

Le Conseil sera tenu de porter à l'ordre du jour les questions qui lui auront été proposées, en temps utile, par vingt membres au moins de la Fédération.

Le Bureau sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il en est requis par vingt membres de la Fédération.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 15. — Aucune demande de modification aux présents statuts ne sera accueillie par le Conseil, si elle n'est proposée par cinquante membres au moins. Cette demande sera portée, par le Conseil, à l'ordre du jour d'une assemblée générale qu'il devra convoquer dans le mois de la demande.

Aucune modification ne sera admise si elle ne réunit la majorité des deux tiers des suffrages.

DISSOLUTION.

ART. 16. — Toute demande de dissolution devra être appuyée par la moitié des membres effectifs. Elle ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale convoquée spécialement et à la majorité des trois quarts des membres présents.

ADHÉSIONS AU CONGRÈS DES AVOCATS

Barreau de Bruxelles.

André, Louis; — Angenot, Alb.; — Anspach, Armand; —Arnould, Victor;— Bara, Jules;— Berger, Octave; — Blanpain, Arthur; — Bôn, Raymond; — Bonnevie, Victor; — Bouvier, Guillaume; — Braun, Alexandre; — Brunard, Hubert; — Brunet, Emile; — Carlier, Jules; — Claessens, Victor; — Convert, Alfred; — Cornil, Georges; — Coveliers, Félix; — Crépin, Cél.; — Crick, Edmond; — De Beys, Louis; — De Burlet, Alex.; — De Cuvelier, Ladislas; — Defrenne, Charles; — Degreef, Jules; — Dejaer, Camille; — De Jongh, Ch.; — Delacroix, Georges; — De Linge, Alphonse; — De Meren, Arthur; — Demolder, Eugène;—De Myttenaere, A.; — De Pierpont, A.; — Dequesne, Emile;— De Ro, Georges; — Des Cressionnières, Jacques; — Desmedt, Emile; — Despret, Maurice; — Devos, Désiré; — Didion, Charles; — Drion, Georges; — Dumont, H.; — Emond, Louis; — Errera, Paul; — Fontainas, Ch.; — Frédérix, Alfred; —Frick, Henri;— Fuchs, Félix;— Gautier, Georges; —Gedoelst, H.;—Ghysbrecht, Oscar;— Gonthier, Em.; — Graux, Charles;—Guillery, Jules;—Guillery, Raoul; — Haumanne, Camille; — Hennebert, Georges; — Houtekiet, Charles;— Hoyois, Jos.;—Hymans, P.;— Jacqmain, Emile;— James, Arthur; — Janson, Paul; — Janssens, Charles;— Janssens, Fernand; —Julien, Victor; — La Fontaine, Henri;— Lagarde, Georges;— Lagasse, Ernest; — Lahaye, Cél.; — Landrien, Félix; — Landrien, Oscar; — Leborne, Albert;— Leclercq, Alph.; — Lejeune, Jules; — Le Roy, Louis; — Loicq Edmond; — Masson, Louis; — Maus, Octave; — Mersman, Léon;— Michielsens, Adr.;—Mommaert, J.; — Moreau, Alfred;— Nagels, Louis;— Ninauve, Fréderic; — Ouwercx, L.; — Pardon, Paul; — Payen, Alfred; — Picard, Edmond; — Prins, Gustave; — Renson, Frantz; — Richard, Ernest; — Robert, Eugène; — Rodenbach, G.; — Roussel, Arthur; — Ruelens, Paul; — Schoenfeld, Georges; — Séaut, Edmond; — Seinsevin, Maurice; — Sigart, Florent; — Simont, Henri;— Smets, Gustave;— Soenens, Alb.; — Somerhausen, Emile; — Stocquart, Emile; — Sulzberger, M.; — Swalue, Louis; — Systermans,

---

Il y a des gens qui trouvent que les avocats ont trop fait parler d'eux depuis un certain temps et qu'ils devraient se tenir tranquilles ! Eh bien ! c'est précisément pour cela qu'il est bon qu'ils se réunissent, qu'ils resserrent un peu leur union, qu'ils tiennent une bonne fois un conseil de famille où ils se disent leurs vérités — en famille, soit ! mais où ils prennent des mesures énergiques pour arriver à récupérer dans la société la réputation de probité,d'honneur et de délicatesse qui leur est nécessaire et à laquelle ils ont droit. A ce point de vue, croyez-le, le Congrès ne fera pas de mal, ne fût-ce que pour établir une union plus étroite et une solidarité plus grande. Lorsque l'on est solidaire les uns des autres, on se surveille mieux les uns les autres et les défaillances sont plus rares. Je sais très bien que vous traitez tout cela de rêves et d'utopie. Au fond, ce n'est pas le Congrès des avocats qui vous horripile ; ce que vous voudriez, c'est la suppression de l'Ordre des avocats. *In cauda venenum.*

L'Ordre des avocats, c'est un abus d'un autre âge,un privilège que rien ne justifie. Je ne veux pas vous suivre sur ce terrain, dans un article de jouraal. Creusez la question un peu plus profondément et vous verrez que l'Ordre des avocats n'existe pas *pour nous*, mais pour la *justice* dont nous sommes un rouage beaucoup plus important que vous ne croyez. Demandez donc aux magistrats leur avis sur la suppression des avocats, ou plutôt sur la liberté absolue de la profession d'avocat,— et vous m'en direz des nouvelles.

Demandez même aux justiciables ce qu'ils en pensent ou plutôt fouillez dans les archives judiciaires de la France et voyez quel a été le résultat de la suppression de l'Ordre des avocats à la Révolution et les fruits de cette superbe institution des défenseurs officieux.

Mais pourquoi, dites-vous, ce privilège pour les avocats ? Je vous répondrai : faites-moi donc le plaisir de me dire où se trouve ce privilège et comment il se manifeste. Si vous avez un procès, vous pouvez le plaider vous-même ; tout avocat muni d'un diplôme écrit sur peau d'âne peut plaider à la condition d'être régulièrement inscrit et de faire un stage. Je ne vois comme privilège que le droit d'être rayé par le Conseil de l'Ordre quand on se permet de manger les provisions données par les clients ou de commettre certaines irrégularités du domaine de la vie privée.

Il n'y a pas d'ordre de médecins. C'est vrai, et c'est grand dommage ! Il n'y a pas d'ordre des agents de change ; évidemment encore. Mais si un agent de change, eût-il la plus belle clientèle de Belgique, se permet de ne pas régler ses différences à la liquidation de quinzaine, allez donc un peu voir sur les escaliers de la Bourse quand il se présentera à la Corbeille. Vous constaterez de quelle manière le dit agent sera jugé et exécuté par ses pairs.

Écoutez, mon cher ami ; vous aurez beau invoquer l'égalité, les principes modernes, etc., l'Ordre des avocats est une nécessité. S'il était supprimé en droit, il renaîtrait en fait, n'en doutez pas. Le Barreau est et doit être dans toute société une élite. Les avocats doivent jouir d'une considération spéciale, ils doivent faire preuve de vertus professionnelles spéciales, d'une dignité spéciale et je dirai même d'une délicatesse et d'une probité spéciales. S'ils ont dégénéré à ce point de vue, tant pis ; c'est que les Conseils de discipline, cédant à certaines idées de complaisance égalitaire, ne se sont pas montrés assez sévères.

Il y a des jeunes qui s'imaginent qu'on peut relever le Barreau et lui rendre un peu de lustre. Ce sont des rêveurs, des utopistes, des toqués, des poseurs. Je dis, moi, qu'ils ont foi dans la grandeur du Barreau. Cette foi, c'est la religion de l'honneur, et quoique vous puissiez dire et dussiez-vous éclater de rire, quelles que soient les exagérations de ces jeunes gens, leur but est généreux ; j'admire et j'applaudis.

Lorsque la Révolution française, de son souffle puissant et terrible, eût balayé toutes les institutions du passé, les bonnes et les mauvaises, au bout d'un certain temps on a fait le compte et on a cru nécessaire de réédifier deux choses : les temples de Dieu,et on a rappelé le curé. — Et le temple de la justice? On a réorganisé la Magistrature et reconstitué l'Ordre des avocats. Nous sommes les pontifes et les auxiliaires nécessaires du *Droit*, qui est une religion aussi grande et aussi sublime presque qu'une autre.— Si vous ne considérez votre rôle d'avocat que comme une corvée, vous obligeant à prendre un défaut au tribunal de commerce, un jugement à la justice de paix de Steenockerzeel, vous rirez bien fort et bien haut de ce que je vous dis. Mais alors, mon cher ami, vous n'avez pas la foi qui produit les œuvres.

Je serais fort heureux de pouvoir vous convertir. C'est le bonheur que je vous souhaite. Ainsi soit-il !

FRÉDÉRIC NINAUVE.

LE VERRE INCASSABLE

Il est, pour la fabrication du verre incassable, des procédés divers. Un grand inventeur emploie un système très ingénieux : je ne vous en ferai pas la description, son nom seul vous intéresse: c'est le procédé de la *fonte en coquille*.

Cet inventeur a pris des brevets : ils sont nuls ; le procédé est ancien, le nom même en est usurpé.... C'est ce que je vais démontrer...

Vous savez ce que les journalistes appellent *coquilles*. Le mot est vieux, même dans ce sens, et d'après les dernières découvertes de la commission de la carte géologique, il s'employait déjà du temps où les arrêts de justice se rendaient sur des tablettes de cire.

L'arrêt contenait-il une erreur, on le réchauffait — pardon ! on faisait fondre la cire en promenant sur la tablette un corps porté à une haute température, la tabatière d'argent d'un conseiller, par exemple, dans laquelle pour l'occasion, on plaçait un charbon ignié. (L'anachronisme n'est qu'apparent.) La procédure de l'époque, le style, appelait cette opération la *fonte des coquilles*.

Si l'on songe que le verre n'est point le seul corps fragile et que les arrêts du conseil de Flandre pouvaient être cassés par le grand conseil de Malines, on aperçoit aussitôt que la *fonte des coquilles* servait à rendre les arrêts incassables et de là, assurément, l'idée diabolique d'un verrier de Dresde, empruntant au style du conseil des Flandres le nom du procédé appliqué, après coup, au verre, pour lui donner une solidité qu'il ne possède point par lui-même.

Georges; — Tambour, Arthur; — Teurlings, Eugène; — Thiébauld, Ch.; — Tosquinet, Georges; — Vander Borght, Ant.; — Vander Cruyssen, Henri; — Vander-Linden, Julien; — Vandervelde, Emile; — Van Wichelen, Th.; — Verheyden, Gust.; — Verhoeven, Félix; — Versteylen, Alphonse; — Vleminckx, F.; — Wauwermans, Paul; — Werry de Hulst, F.; — Wiener Sam.; — Willems, Constant; — Wodon, Paul.

Barreau d'Anvers.

Bausart, Max; — Robyns, Victor; — Delbeke, Aug.; — Vanzuylen, Alb.; — Verbraecken, Henri; — Dumercy, Charles; — Temmerman, Emm.; — Dykmans, Ferd.; — Serigiers, Georges; — Bosiers, Ernest; — Vaes; — De Laet.

Barreau de Charleroi.

Audent, Jules; — Destrée, Jul.; — Giroul, Ed.; — Van Bastelaer; — De Thibault, V.; — Sapart, Am.; — Dewandre, Franz; — De Fontaine, H.; — Levie, Michel; — Delbruyère; — Brixhe, Camille.

Barreau de Courtrai.

Coucke, Jules.

Barreau de Furnes.

Pil, Auguste; — Feys, Emérique.

Barreau de Gand.

Baron de Negri, Oct.; — De Bruyne, Pierre.

Barreau de Hasselt.

De Creeft, Ferdinand.

Barreau de Huy.

Deville, Art.; — Giroul, Jules.

Barreau de Liège.

Henaux, Victor; — Folville, Jules; — Goutier, Emile; — Dereux, Léon; — Desaegher, Jules; — Heuse, Paul; — Vanden Bergh, J.-B.; — Waroux, Joseph; — Goblet, Nicolas; — Fraigneux, Louis; — Renard, Maurice; — Servais.

Barreau de Louvain.

Alen, Henri; — Hamande, Louis.

Barreau de Malines.

Leemans.

Barreau de Mons.

Masquelier, père; — Masquelier, fils; — Harmignie, Alph.; — Huart, Léon; — Moucheron, Henri; — Francart, Adolphe; — De Bert, Félix; — Hanotiau, Victor; — Leclercq, Georges; — Simonard, Albert; — Coquelle, Alexis.

Barreau de Namur.

Hébette, Louis.

Barreau de Nivelles.

Tamine.

Barreau de Tongres.

Braeckers; — Beckers.

Barreau de Tournai.

Allard, J.; — Paillot, H.; — Asou, Alb.; — Defontaine; — De Rasse, Alph.

Dans le discours de Me Ghysbrecht, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et du bureau provisoire du Congrès des avocats, nous relevons le passage suivant :

Le Journal des tribunaux, ce vigilant gardien des droits du Barreau, ce courageux et infatigable défenseur des intérêts de notre Ordre, cet intègre censeur des défaillances et des abus qu'a amenés, dans ces derniers temps, le relâchement de la discipline, a compris combien était féconde l'idée de la Fédération des Barreaux belges. Aussi n'a-t-il cessé de soutenir les organisateurs du Congrès, de réchauffer leur zèle et d'exciter leur enthousiasme. Il a défendu la cause de la Fédération avec une telle autorité et une telle ardeur qu'une bonne part doit lui être attribuée dans le succès de l'œuvre pour l'organisation de laquelle nous nous trouvons en ce moment réunis !

Notre rédaction est profondément touchée de ce témoignage de sympathie et de reconnaissance. On n'est guère accoutumé chez nous à de tels compliments et ils sont une précieuse récompense.

***

Cette réflexion me vint, l'autre jour, en fouillant un lot *varia*. J'y trouvai un petit livre contenant « les cas curieux de la pratique au temps jadis ». Voici ce que j'y lus sous le titre « du fait des greffiers ». Je transcris :

« Très dangereuse est la manière dont les ordonnances permettent aux juges de prononcer leurs sentences de vive voix, sauf à les faire écrire dans les vingt-quatre heures par le greffier, surtout si l'on tient que la partie lésée n'a que le même délai pour se pourvoir contre la décision devant le grand conseil, en sorte que souventes fois cette partie exerce son recours avant la signature de la sentence, sur l'ouïe qu'elle en a eue, et véhémente alors est la sollicitation de tous ceux qui y ont coopéré, de rendre la sentence incassable, par retouches diverses et ravaudages, ce qui causa moult adventures. »

Et puis il raconte une anecdote assez piquante sur un arrêt rendu incassable.

« Il y avait, *in illo tempore*, une loi sévère contre ceux qui se permettaient d'introduire dans la bonne ville de Gand certaines marchandises qu'il serait oiseux d'énumérer. Plus sévère était la peine si le fraudeur avait introduit les marchandises dans des cachettes.

« La chambre des tonlieux avait condamné certain fraudeur à de grandes amendes, mais elle avait décidé aussi que le fraudeur n'avait pas employé de cachettes, parce que, disait-elle, l'ordonnance politique sur le fait des fraudes n'avait pas compris dans les cachettes toutes les choses au moyen desquelles on peut cacher des objets, mais seulement les cachettes habilement

Notre attitude à l'égard du Jeune Barreau de Bruxelles à l'occasion du Congrès, s'est caractérisée par cette double résolution : l'appuyer de toutes nos forces par nos encouragements, mais lui laisser tout l'honneur des actes. Il est temps, en effet, que les hommes des générations précédentes cèdent la place aux nouveaux venus, comme il est temps que ces nouveaux venus s'accoutument à agir eux-mêmes. Il ne faut pas que des personnalités en quelque sorte désignées d'avance apparaissent invariablement quand il s'agit du Barreau ; il n'y a pas d'hommes indispensables et rien n'est moins favorable au développement de l'activité chez les jeunes que de regarder toujours si le vent ne vient pas du même coin de l'horizon. C'est d'eux que doivent venir les souffles vivifiants, et leurs aînés y comptent. Qu'ils ne confondent donc pas le silence ou l'inaction de quelques-uns de ceux-ci dans leurs réunions avec l'indifférence. Cette inaction et ce silence sont médités et voulus et marquent, chez ceux qui s'en sont fait une loi, d'une part, la pensée que leur mission s'achève, d'autre part, la confiance qu'ils ont dans leurs successeurs.

Le jour où les forces nouvelles ne suffiraient pas, les anciens, les fidèles se lèveront pour donner le coup de collier décisif. Ils ne veulent plus être au premier rang, mais ils forment toujours la réserve, solide et attentive.

LE DROIT A LA RÉPLIQUE.

PROCÉDURE PÉNALE. — LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — DROIT A LA RÉPLIQUE. — REFUS. — ILLÉGALITÉ.

Le droit de répliquer, c'est-à-dire de répondre aux charges de la prévention et aux arguments qui l'appuient, constitue dans les matières correctionnelles, comme dans celles du grand criminel, une partie essentielle de la défense et ne peut, dès lors, être refusé au prévenu s'il en réclame l'exercice (1).

Le 21 janvier, les gardes de M. le duc de Fernan-Nunez dressèrent procès-verbal à charge d'Antoine Philippart et de Joseph Deville, journaliers à Jauche, qu'ils avaient trouvés chassant dans le bois de Mohimont, à Dave.

Le tribunal correctionnel de Namur les condamna : Philippart à 300 francs d'amende et trente jours d'emprisonnement, Deville à 100 francs d'amende.

Ils se pourvurent en appel. Par arrêt en date du 28 mai, le jugement de première instance fut confirmé.

Avant le prononcé de l'arrêt, Me Chasseur, du Barreau de Namur, conseil des prévenus, demanda acte de ce qu'on lui avait refusé l'autorisation de répliquer au ministère public et à la partie civile.

Le 5 de ce mois, la cour de cassation, appelée à se prononcer sur ce fait qui, d'après Me Chasseur, constituait une violation du droit de la défense, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il conste du procès-verbal de l'audience à laquelle a été jugée, par la cour d'appel de Liège, la prévention suivie à charge des demandeurs et des actes donnés :

» 1° Que leur conseil, ayant eu la parole à deux

(1) Consult. PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 333.

audiences successives à l'effet de présenter leur défense, a demandé à être entendu à nouveau pour répliquer au ministère public et à la partie civile, qui avaient parlé après lui et que la parole lui a été refusée par le motif que la cour jugeait la cause suffisamment entendue;

» 2° Qu'il a été demandé acte de ce refus avant le prononcé de l'arrêt qui a statué sur poursuite ;

» Attendu que l'art. 190 du code d'instruction criminelle, que l'art. 210 rend applicable aux jugements correctionnels sur l'appel, après avoir exposé les formes de l'audience, dit que le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer ;

» Attendu que le droit de répliquer, c'est-à-dire de répondre aux charges de la prévention et aux arguments qui l'appuient, constitue dans les matières correctionnelles, comme dans celles du grand criminel, une partie essentielle de la défense, et ne peut, dès lors, être refusé au prévenu s'il en réclame réclame l'exercice ;

» Attendu que la décision rendue au mépris de cette décision est frappée de nullité, bien que l'art. 190 ne commine pas cette peine en termes exprès; qu'il s'agit, en effet, d'une formalité substantielle, puisqu'elle touche aux droits de la défense;

» *Par ces motifs*, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège, renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation.

PRÉSIDENCE DE Me VANDEN PEEREBOOM

Audience du 12 juillet 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — ORDONNANCE DE SAISIE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION CHEZ UN AVOUÉ. — INCIDENT DE LA POURSUITE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI AVANT L'ARRÊT DÉFINITIF.

Un arrêt sur une saisie ordonnée par un juge d'instruction chez un avoué, constitue un arrêt préparatoire et d'instruction contre lequel le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, c'est-à-dire après l'arrêt qui met fin à la poursuite (1).

Capelle c. Dehaen.

Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Attendu qu'en déclarant non recevable l'appel formé par M. Dehaen, tant en nom personnel qu'au nom de son client, la cour de Gand a statué sur un incident de la poursuite dirigée contre Jean Capelle;

Attendu que la décision attaquée constitue donc un arrêt préparatoire et d'instruction; qu'aux termes du § 1er de l'art. 416 du code d'instruction criminelle, le recours contre un arrêt de cette espèce ne sera ouvert qu'après l'arrêt définitif, c'est-à-dire après l'arrêt qui mettra fin à la poursuite;

Attendu que les demandeurs ne peuvent pas soutenir qu'il s'agit d'une décision sur la compétence contre laquelle le pourvoi est autorisé aux termes du § 2 de l'art. 416 précité;

Attendu, en effet, que la saisie des objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité est un acte qui rentre dans les attributions légales du juge d'instruction; que la compétence du magistrat instructeur n'a pas même été contestée par

(1) Voir l'arrêt de Gand attaqué J. T., 1886, p. 729. — PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 86 ss. — Cass., 25 mars 1884, J. T., 451. — Cass., 21 mars et 5 octobre 1883, J. T., 236 et 221. — Cass., 5 juin 1882, J. T., 461.

les appelants, qui n'ont invoqué contre la saisie que les droits de la défense et le secret professionnel;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHEYVEN, CONSEILLER

Audience du 14 juillet 1886.

DROIT MARITIME. — BATIMENT DE MER. — SENS DE CETTE EXPRESSION. — NON APPLICABLE A UN REMORQUEUR MÊME MUNI DE LETTRE DE MER.

Il faut entendre par bâtiments de mer, les navires consacrés à une véritable navigation maritime de quelque durée, se livrant à des voyages habituels de mer, faisant en un mot un véritable service de mer.

Un bateau à vapeur à hélice, destiné à opérer le remorquage et le sauvetage de navires en mer, sur les fleuves, rivières, canaux et bassins, n'est pas appelé à faire des voyages de mer.

Les excursions auxquelles se livre ce navire, même dans les eaux maritimes, et peut-être accidentellement en mer, ne constituent pas une navigation maritime.

On invoquerait vainement la circonstance que le remorqueur serait pourvu d'une lettre de mer, celle-ci ne faisant que constater que le navire qui en est muni est propriété belge et peut naviguer à l'étranger sous pavillon belge (1).

La Société anonyme Anglo-Belgiam serew steam Towing Company contre la Société anonyme d'Assureurs et d'Armateurs pour le remorquage et le sauvetage.

Attendu que par exploit du 28 août 1885, enregistré, la partie appelante, propriétaire du steamer remorqueur *Pauline*, pour s'affranchir de la responsabilité civile des faits du capitaine Devos, commandant le dit steamer et reconnu responsable de certain abordage ayant eu lieu le 15 janvier 1885, avec les steamers *Klamper*, capitaine Peeters, et *Norway*, capitaine Verstraeten, appartenant tous deux à la société intimée, a fait abandon aux deux intimés du steamer remorqueur *Pauline*, avec son inventaire, et du fret, conformément à l'art. 7 de la loi du 21 août 1879;

Attendu que par exploit du 29 août 1885, enregistré, les intimés ont déclaré repousser formellement la prétention de la société appelante de se libérer de ses obligations par l'abandon prémentionné, le remorqueur *la Pauline* n'étant pas un bâtiment de mer, et le principe de l'abandon maritime étant, dès lors, sans application;

Que la question soumise à la cour est donc celle de savoir si le steamer remorqueur *la Pauline* est un bâtiment de mer, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 21 août 1879;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi que le législateur a entendu par bâtiments de mer les navires consacrés à une véritable navigation maritime de quelque durée, se livrant à des voyages habituels de mer, faisant en un mot un véritable service de mer;

Que pour décider si un navire est un bâtiment de mer dans le sens légal, il faut donc considérer sa nature et sa destination;

Attendu, à cet égard que le remorqueur *la Pauline* est un bateau à vapeur à hélice destiné, d'après les statuts de la société appelante dont il est la propriété, à opérer le remorquage et le sauvetage de navires en mer, sur les fleuves, rivières, canaux et bassins;

Qu'il suit de là que *la Pauline* n'est pas appelée à faire des voyages de mer;

Que les excursions auxquelles se livre ce navire, même dans les eaux maritimes, et peut-être accidentellement en mer, ne constituent pas une navigation maritime, des voyages de mer;

Qu'en fait, au surplus, il résulte des documents du procès que *la Pauline* ne va pas en mer, qu'elle se borne à remorquer les navires dans les eaux maritimes de l'Escaut;

Attendu qu'il importe peu que le remorqueur *la Pauline* soit ponté et construit pour naviguer en deçà et au delà des bureaux de la douane, ainsi que l'allègue avec offre de preuve la partie Mahieu;

Que cette circonstance ne constitue qu'une présomption qui est sans portée, lorsqu'il est établi que le navire ne se livre pas à une navigation de mer et n'y est pas destiné;

Que les mêmes considérations s'appliquent à la présomption tirée du tonnage de *la Pauline*;

Attendu que l'appelante invoque vainement la circonstance que le remorqueur dont s'agit serait pourvu d'une lettre de mer délivrée à Anvers;

Que la lettre de mer ne fait que constater que le

(1) V. jug. *a quo*, B. Comm. Anvers, 22 janvier 1886, J. T., 266. — Comp. PAND. B., v*is* *Abandon du navire et du fret*, n° 34, et *Abordage de navires*, n°s 7 ss., spécialement 19 s; *Assurances maritimes*, n°s 251 ss.; *Bâtiment*, n° 11; *Bâtiment de mer*. — Consult., aussi Brux., 8 décembre et B. Comm. Anvers, 24 septembre 1884, J. T., 1886, 115, et 1884, 1144. — Cass., 21 juin 1883, J. T., 532.

» Et, comme l'arrêt se trouvait là, son pourvoi était recevable.

» Et cependant il n'avait pas communiqué le texte.

» Est-ce donc que deux personnes auraient fait la même erreur ? Est-ce que deux ouïes se seraient trompées de la même manière ?

» Il fit force méditations : se rappelant que la « collection de tous les arrêts » — on l'appelait ainsi — s'honorait de la collaboration de membres du conseil des Flandres, il se demanda si la copie de la collection n'avait pas été fournie par un des maîtres du siège; mais alors le siège n'avait pas mieux entendu que la barre.

» Il finit par douter si l'arrêt n'avait pas été... rendu incassable, « par retouches et ravaudages » ?

» Ces choses se passaient bien avant l'ordonnance des archiducs : car, depuis cette ordonnance, les fiscaux firent partie du siège et n'eurent plus la naïveté de croire à une méprise d'audition. »

Et notre vieil auteur, dont j'ai traduit l'anecdote en langue moderne ajoute : « Et quoiqu'il y ait longtemps de ça, et qu'il ait été maintes fois constaté pareil esbahissement des avocats, on ne vit nul édit modifier le défectueux régime du faict des greffiers, chose si simple qu'assurément on l'attendra longtemps. »

***

Tout est dans tout.

On voit que j'avais raison d'affirmer que Simens a trouvé ses secrets dans le style du conseil des Flandres ! !

navire qui en est muni est propriété belge et qu'il peut naviguer à l'étranger sous pavillon belge ;

Que *la Pauline* devant dépasser la douane, afin de se rendre, pour remplir son service de remorquage, dans les eaux hollandaises, était tenue de se pourvoir d'une lettre de mer pour éviter de subir des formalités spéciales à la douane ;

Attendu, d'un autre côté, que *la Pauline* s'est pourvue d'une patente hollandaise délivrée à Flessingue et que semblable patente n'est exigée que des seuls bateaux d'intérieur et des navires de mer opérant des transports à l'intérieur ;

Qu'ainsi *la Pauline* n'a pas été soumise aux formalités imposées aux navires et bâtiments de mer ; qu'elle n'a ni rôle d'équipage, ni livre de bord ;

Qu'il importe peu que la police d'assurance de *la Pauline* la désigne comme remorqueur destiné à la navigation maritime comme à la navigation fluviale, cette assurance prévoyant d'une manière générale tous les accidents qui surviendraient, y compris ceux qui pourraient arriver à *la Pauline*, alors qu'accidentellement elle se trouverait en mer, au delà des eaux maritimes de l'Escaut ;

Attendu qu'en présence de la solution qui précède, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'examen du point de savoir si la Compagnie appelante a renoncé au droit de faire abandon ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la partie Mahieu, le fait articulé n'étant ni pertinent ni concluant, et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne la partie appelante aux dépens, dont distraction au profit de Me Stas qui affirme en avoir fait les avances.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. G. Leclercq.

Justice de paix de Molenbeek-St-Jean

Siégeant : M. Bernaerts, juge.

Audience du 8 juin 1886.

Droit civil. — Communauté. — Réparations a frais communs. — Nécessité de mise en demeure.

Le communiste qui veut faire intervenir son cointéressé dans les réparations de la chose commune, doit le mettre en de-

meure d'y contribuer et ne peut exécuter de son propre chef les travaux (1).

Vande Weghe contre Bystand.

.... Attendu que le demandeur ne justifie en rien que l'égout litigieux serait un égout commun et qu'en conséquence, les réparations qui y sont faites doivent être supportées en commun ;

Attendu que le défendeur, au contraire, prouve par les documents versés que son auteur a obtenu de la ville de Bruxelles une concession d'égout à son profit exclusif, le 8 mars 1886, et qu'il a payé à lui seul un droit correspondant à celui exigé pour pareil égout ;

Attendu, d'ailleurs, que si le demandeur croyait avoir droit de faire intervenir le défendeur dans les réparations de l'égout, il a eu tort de ne pas le mettre en demeure d'y contribuer, au lieu d'exécuter de son propre chef les travaux dont il s'agit, etc. ;

Par ces motifs, déboutons le demandeur de son action, etc.

Plaidants : Mes A. Vander Aa c. Albert Soenens.

LE BARREAU EN EXCURSION

Les excursions du Barreau se multiplient. Elles sont très favorables au développement de la confraternité et aussi agréables que les banquets, si pas plus.

L'année dernière, la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers les a inaugurées par une partie sur l'Escaut. Elle a, cette année, renouvelé son invitation et l'a réalisée avec une cordialité charmante. Dimanche prochain, la Conférence de Bruxelles va aux ruines du château de La Motte et aux ruines voisines de l'abbaye de Villers. Nous reproduisons ci-dessous le programme de cette journée. Les confrères de Liège, présents à la fondation de la Fédération des avocats, ont annoncé que ce serait leur tour l'année prochaine pour les environs de Liège. Il paraît que le Barreau de Charleroi fera de même pour l'intéressant pays de la houille. Comme on le voit, réveil complet de l'esprit de corps dans la bonne et amicale acception du terme. Ici encore l'initiative des jeunes se manifeste et mérite éloge.

***

L'excursion du Jeune Barreau de Bruxelles aux ruines de l'Abbaye de Villers, aura lieu le dimanche 1er août, et comprend une promenade à pied de Noirhat au château de La Motte et de La Motte à Villers.

(1) Consult. Pand. B., vo *Action de in rem verso*, nos 27 ss. et 3 ss., et vo *Accession*, no 229. — Gand, 8 juillet 1885, J. T., 1376.

Le départ aura lieu de la gare de Bruxelles-Nord, à 8 heures 58, et de Bruxelles (Q.-L.), à 9 heures 23 ; le retour, à 7 heures du soir.

Chaque participant aura à se munir de son coupon ; mais la Commission prendra les arrangements nécessaires pour faire préparer, à Villers, un déjeûner dans des conditions avantageuses ; à cette fin, on est prié de vouloir bien envoyer son adhésion, à M. Schoenfeld, directeur de la Conférence de Bruxelles.

LES VACANCES JUDICIAIRES.

L'un des plus graves avocats du Barreau de Liège a commis l'autre jour le sonnet suivant, qu'une indiscrétion nous permet de livrer à la publicité.

Juillet arrive. Plus de dossiers ni de plaids.
Le Barreau chante, et vers les bois prend sa volée.
Notre salle des Pas-Perdus est dépeuplée :
Ringlet seul s'y promène armé de ses balais.

Tout rit. Adieu rabat, toque et toge pelée !
Les huissiers sont moins durs, les avoués moins laids ;
Les juges, innocents, ont l'amour des châlets.
Tout greffier fait des vers pour une immaculée.

Les scribes du Parquet s'en vont par monts et vaux.
Les substituts n'ont plus des mines renfrognées.
Le stagiaire aux champs flaire les foins nouveaux.

Les Chambres de la Cour sont de joie imprégnées ;
— Et l'on y voit courir, libres, les araignées,
Que tous nos magistrats avaient dans leurs cerveaux !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Statistique des crimes en Europe.

La direction générale de la statistique en Italie vient de publier un recueil intéressant. Cette publication établit la proportion des crimes commis dans les divers pays d'Europe. Voici d'abord en ce qui concerne les homicides :

La proportion des individus condamnés par 100 mille habitants est, pour l'Italie, de 8.12 ; pour la France, de 1.56 ; pour la Belgique, de 1.78 ; pour l'Allemagne, de 1.11 ; pour le Royaume-Uni, de 0.60 ; pour l'Autriche, de 2.24 ; pour la Hongrie, de 6.09 ; pour l'Espagne, de 7.83.

C'est donc l'Italie qui fournit le plus grand nombre d'homicides en Europe, avec l'Espagne et la Hongrie.

La série des « coups et blessures » donne la première place à l'Autriche : 248 condamnés sur 100,000 habitants ; puis vient la Belgique, 177 ; puis l'Italie, 162 ; puis l'Allemagne, 129. Nous avons ensuite la France, 65 ; la Hongrie, 46 ; le Royaume-Uni, 7.19 seulement.

Dans la catégorie des « attentats aux mœurs », l'Italie occupe une meilleure place.

Le pays qui fournit le plus fort contingent de condamnés est la Belgique, 15.11 ; puis l'Allemagne, 13.04 ;

puis la France, 9.77 ; l'Autriche, 9.18 ; la Hongrie, 6.52 ; l'Italie, 3.77. Le Royaume-Uni ne donne que 1.70. Après les révélations de la *Pall Mall Gazette*, qui l'eût dit ? La dernière place est occupée par l'Espagne, 0.95.

Nous arrivons à la catégorie des vols de toutes espèces.

C'est encore l'Allemagne qui occupe la première place : 222 condamnés pour 100,000 habitants ; l'Italie vient immédiatement après avec le chiffre de 154 ; puis nous trouvons le Royaume-Uni avec cette remarque que, dans la moyenne de 147, l'Ecosse figure pour un coefficient de 222. Après sont : la Belgique, 128 ; la France, 112 ; la Hongrie, 77 ; l'Autriche, 60 ; l'Espagne, 56.

***

La justice a Dublin.

Les quais de la Liffey sont bordés de boutiques de librairie, comme ceux de la Seine à Paris, et ce n'est pas la seule analogie qu'ils présentent avec ceux-ci. On arrive, en les suivant vers l'ouest, au Palais de justice de Dublin, siège de ses quatre cours suprêmes (*the Four Courts*) : Chancellerie, Echiquier, Banc de la Reine, Plaids ordinaires. Les statues de la Bonne Foi, de la Justice, de la Sagesse et de la Pitié en décorent le péristyle corinthien. Ce qui fait dire au paysan irlandais typique, le Paddy de la légende :

— On a bien fait de les placer dehors, car personne ne les rencontra jamais dedans !

Les juges, nommés par le gouvernement de la Reine, ont le titre de *chiefs justice* et de *barons*. Il y en a quatre pour chaque tribunal, pourvus de soixante-quinze à deux cent mille francs par tête. Ils siègent trois par trois, en perruque et robe violette à revers couleur fleur de pêcher, au fond d'une espèce d'alcôve à rideaux rouges. Devant eux, les avocats et greffiers à robe noire et perruque de crin. Les pièces de procédure, écrites sur d'effrayantas feuilles de grand-colombier, s'entassent en des sacs de toile verte comme on n'en voit plus chez nous qu'à la Comédie-Française, dans les *Plaideurs*. Les juges ont l'air de s'ennuyer ferme ; les avocats aussi. Le public, n'étant pas payé aussi cher qu'eux pour rester dans cette atmosphère somnolente, ne fait qu'entrer et sortir. De temps à autre pourtant, l'esprit irlandais reprend ses droits : quelqu'un trouve un mot drôle ; tout le monde se réveille pour rire un brin et l'affaire suit son cours.

BIBLIOGRAPHIE

A lire : Du pourvoi en cassation de M. Vandersmissen, membre de la Chambre des représentants. Examen du moyen tiré de l'article 45 de la Constitution, par Aug. Van Doren. Brux., Larose, libraire-éditeur, et chez les principaux libraires.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken
Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages
Prix de l'abonnement annuel : 5 francs
Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION
UN BEL EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE ILLUSTRÉE
publiée sous la direction
de M. EUGÈNE VAN BEMMEL
2 volumes grand in-4° remplis de gravures
50 fr. au lieu de 65

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

PASINOMIE
OU COLLECTION COMPLÈTE
DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC., DE LA BELGIQUE MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
1788 (origine) à 1885 inclus, avec toutes les tables et introduction.
85 volumes in-8°, *en jolie et solide reliure uniforme*
Prix : 325 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS Père & Fils
43, rue Neuve, Bruxelles
Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entête de lettres et d'enveloppes
(2) 14

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 354 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 1er AOUT 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence Belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Arrêtés sur le camionnage, actes de la puissance publique, camions commandés à des heures déterminées, distinction). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Gage, tiers bailleur, obligations au porteur, remise des titres, acte sous seing privé, nature de l'engagement, signature non méconnue, ignorance de la langue). — *Id.*, 2e ch. (Voirie, accès des riverains, suppression avant bâtisse). — *Cour d'appel de Liège* (Mines, travaux de recherche, police, arrêté du 28 avril 1884). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Legs, charge de faire des bonnes œuvres et de célébrer des messes). — *Id.*, 2e ch. (Preuve par commune renommée, circonstances confirmatives, recélé, preuve par présomption, plaideur téméraire, tuteur d'une interdite, bonne foi). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Assurance sur la vie, déclaration de bonne santé, visites à des médecins, investigations). — *Id.*, 2e ch. (Prêt, exception de jeu). — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Cession de commerce, responsabilité du cédant vis-à-vis de ses créanciers, action en dommages-intérêts, opposition, demande d'augmentation). — *Id.* (Bulletin).

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 8 avril 1886.

I. Procédure civile. — Arrêtés sur le camionnage. — Actes de la puissance publique. — Interprétation. — Contrôle de la cour de cassation.

II. Droit administratif. — Camions commandés a des heures déterminées. — Distinction fondamentale avec les autres.

I. Les arrêtés fixant les tarifs du camionnage étant, à l'égard des maîtres de poste, agents de l'administration, des actes de la puissance publique, échappent à l'application du régime des conventions; leur interprétation gît nécessairement en droit et relève de la cour de cassation (1).

II. L'arrêté ministériel du 4 novembre 1868 *crée une distinction fondamentale entre les camions commandés* à des heures déterminées, *lesquels sont payés à la course, sans égard à l'importance de leur chargement, et les autres pour lesquels le prix se calcule sur pied du montant des charges transportées, à totaliser mensuellement* (2).

L'État belge contre Delneste-Carbonnelle.

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que les divers *arrêtés* invoqués par le défendeur et fixant les tarifs du camionnage sont, à l'égard des maîtres de poste agents de l'administration, des actes de la puissance publique, trouvant leur base dans une délégation législative; qu'ils ont une nature de généralité s'appliquant à tous les citoyens qui sont dans une même situation de fait;

Qu'il en résulte que ces documents échappent à l'application du régime des conventions; que leur interprétation gît nécessairement en droit et que, par suite, elle relève de la cour de cassation;

Au fond :

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 10 et 26 de la loi du 19 frimaire an VII, 6 et 8 de l'arrêté royal du 25 février 1861, 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1847, des deux derniers alinéas de l'arrêté ministériel du 21 août 1866, 1er

(1) Comp. Pand. B., v° *Cassation en général*, nos 471 et 250 ss. — Consult. v° *Acte administratif*, nos 87 ss.

(2) V. arrêt confirmé, Brux., 3 avril 1885, J. T., 1886, 292.

de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1868, 1er et 3e de l'arrêté ministériel du 25 mai 1872 :

Attendu que l'arrêté royal du 15 décembre 1847, ainsi que l'arrêté ministériel d'exécution de la même date avaient déjà établi un prix fixe à la course pour tout service de transport entre la station et le bureau de réception en ville, ne soumettant au payement au poids que la conduite ou la prise des marchandises ou colis à domicile;

Attendu que l'arrêté ministériel du 28 août 1865, revisant les taxes des camionneurs, consacre cette même distinction;

Attendu que l'arrêté ministériel du 4 novembre 1868, interprétatif des arrêtés précédents, précise plus clairement ces règles, en créant une distinction fondamentale entre les camions commandés *à des heures déterminées*, lesquels sont payés à la course, sans égard à l'importance de leur chargement, et les autres pour lesquels le prix se calcule sur pied du montant des charges transportées, à totaliser mensuellement;

Que cette distinction, non abrogée par l'arrêté ministériel du 25 mai 1872, est maintenue dans l'ordre de service du 31 du même mois, qui n'en est que le développement;

Attendu qu'il résulte en fait de la décision attaquée que les camions, à raison desquels la contestation existe, devaient se trouver aux endroits désignés à des heures déterminées, ce qui justifie l'application du prix de 1 fr. 50 c. par course, abstraction faite du poids;

D'où suit que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes Lejeune et André c. Duvivier et J. Bara.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 21 juin 1886.

Droit commercial. — Gage. — I. Constitution. — Tiers bailleur. — Applicabilité de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872. — II. Obligations au porteur. — Remise des titres. — Validité. Droit civil. — Acte sous seing privé. — III. Nature de l'engagement. — Détermination. — Inapplicabilité de l'art. 1326 C. civ. — IV. Signature non méconnue. — Ignorance de la langue. — Exception. — Non recevabilité.

I. L'art. 1er de la loi du 5 mai 1872, *qui dispose que le gage est constitué lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature, est applicable non seulement au débiteur direct d'un engagement commercial, mais également, et le cas échéant, au tiers bailleur du gage.*

II. Lorsqu'il s'agit d'obligations au porteur, dont la propriété se transfère par la tradition, le gage est valablement constitué par la remise de ces obligations (1).

III. L'art. 1326 *du code civil est sans application lorsqu'il ne s'agit que de déterminer la nature de l'engagement contracté* (2).

IV. Pour énerver la foi due à un acte sous seing privé dont on ne méconnaît pas la signature, le signataire ne peut invoquer son ignorance de la langue dans laquelle cet acte est rédigé (3).

Vande Wauwer contre Banque De Wolf.

Attendu que l'appelant, pour justifier l'opposition faite à la vente des 39 obligations 4 p. c.

(1) Consult. corr. Brux., 1er octobre 1885, J. T., 1316 (jurisp. citée).

(2) Consult. Pand. B., v° *Acte sous seing privé*, nos 478 s. — Gand, 10 avril 1886, J. T., 699.

(3) Consult. Pand. B., v° *Acte sous seing privé*, nos 14 ss.

russes Nicolas, qui a été réalisée par la banque intimée ensuite de l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce d'Anvers et des jugements dont appel, se fonde sur ce que la preuve, soit d'un cautionnement, soit d'un nantissement, ne serait pas rapportée à règle de droit;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que la lettre du 19 septembre 1882, dûment timbrée et enregistrée, par laquelle l'appelant déclare remettre à l'intimée les obligations dont la vente a été poursuivie, comme garantie des engagements déjà contractés ou à contracter dans la suite par Corneille Vande Wauwer, porte la signature de l'appelant;

Attendu que la remise des obligations à la banque intimée, constatée par la lettre susvisée, a été faite à titre de gage pour sûreté d'un engagement commercial;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872 dispose formellement que le gage est constitué lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature; que cette disposition de la loi est applicable non seulement au débiteur direct d'un engagement commercial, mais également, et le cas échéant, au tiers bailleur du gage (art. 2077 du code civil, 4, 5 et 8 de la loi du 5 mai 1872);

Attendu que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'obligations au porteur, dont la propriété se transfère par la tradition (art. 39 de la loi du 18 mai 1873), le gage est valablement constitué par la remise de ces obligations;

Attendu que le titre auquel cette remise a été faite à la banque intimée est, au surplus, régulièrement établi par la lettre enregistrée du 19 septembre 1882;

Attendu que l'art. 1326 du code civil, qui n'a pour objet que le billet ou la promesse par lequel une partie s'engage à payer une somme d'argent ou une chose appréciable dont le souscripteur puisse tout au moins, par un bon ou un approuvé écrit de sa main, déterminer en toutes lettres le montant ou la quantité, est sans application lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que de déterminer la nature de l'engagement contracté;

Que ce n'est pas, en effet, la nature de l'engagement que le législateur a eu en vue en édictant la disposition exceptionnelle de l'art. 1326, mais uniquement le montant de l'obligation souscrite;

Attendu que pour énerver la foi due à l'acte sous seing privé dont il ne méconnaît pas la signature, l'appelant invoque vainement son ignorance de la langue française dans laquelle cet acte est rédigé;

Que les faits articulés dans cet ordre d'idées sont irrelevants, puisque, fussent-ils même établis, ils ne suffiraient pas pour faire admettre que l'appelant n'a pas connu la nature de l'obligation qu'il contractait;

Qu'il est inadmissible, en effet, que l'appelant, échevin d'une commune importante de la province d'Anvers, ait apposé sa signature sur un acte rédigé en une langue qu'il soutient ne pas connaître, sans s'éclairer, au préalable, sur la nature et l'étendue de l'obligation à souscrire;

Attendu que si, comme il l'articule, l'appelant n'avait cru faire à la firme C.-J.-M. De Wolf, d'abord, et à la banque intimée, ensuite, qu'un simple dépôt, il lui incombait d'en retirer du dépositaire une preuve écrite, au prescrit de l'art. 1923 du code civil; qu'il ne peut, dans l'ordre de cette allégation, expliquer sa signature sur l'écrit qui lui était transmis par l'intimée;

Attendu que le nantissement dont la réalisation est poursuivie est pleinement justifié; qu'il n'y a lieu, dès lors, pour la cour, de déférer d'office un serment supplétoire;

Attendu que Corneille Vande Wauwer, assigné en intervention, quoique dûment cité, n'a pas comparu, et que la conclusion prise par l'intimée vis-à-vis de cette partie est justifiée;

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard aux faits articulés, lesquels sont irrelevants, met l'appel à néant, confirme, en conséquence, le jugement dont appel, donne défaut contre Corneille

Vande Wauwer et, pour le profit, dit que le présent arrêt lui sera commun;

Condamne l'appelant aux dépens, y compris ceux de l'intervention.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Terlinden.

Audience du 24 juin 1886.

Droit civil et droit administratif. — Voirie. — Accès des riverains. — Faculté précaire. Suppression avant bâtisse. — Pas d'indemnité.

Le quasi-contrat qui se forme entre le pouvoir public et les riverains d'une route ne naît pas du fait de la création de la route, mais seulement des travaux et constructions que les riverains ont légalement établis en vue de la jouissance de cette route et sur la promesse tacite qu'elle ne leur serait pas enlevée.

La possibilité de prendre accès à la route ne constitue pas pour le riverain un droit acquis, mais une simple faculté précaire qui peut lui être enlevée sans indemnité, aussi longtemps qu'il n'a pas effectivement établi cet accès (1).

L'État belge contre la Société anonyme des Forges d'Acoz.

. . . . . .

Au fond :

Attendu que sans méconnaître le droit absolu de l'État d'apporter au chemin litigieux tous les changements reconnus nécessaires, le premier juge a néanmoins subordonné, dans l'espèce, l'exercice de ce droit à la condition d'indemniser l'intimée;

Qu'il se fonde à cet égard sur ce que, par suite de la construction de la nouvelle route, il s'est formé entre le pouvoir public, propriétaire de cette route, et les riverains un quasi-contrat qui a donné naissance à des droits et obligations réciproques;

Que, dès lors, l'appelant ne pouvait plus, sans être tenu à indemnité, transformer l'état des lieux d'une façon préjudiciable à l'intimée;

Attendu que le préjudice, au cas actuel, résulterait de ce que, par l'établissement d'une rampe sur le chemin litigieux, l'appelant aurait pris vue sur l'usine de l'intimée et aurait, de plus, privé celle-ci de tout accès à la route, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'utiliser ses terrains en nature comme terrains à bâtir;

Attendu, en ce qui concerne la première cause de ce dommage, que l'appelant a pris devant le premier juge l'engagement de construire un mur-parapet empêchant les passants d'avoir vue sur l'usine et qu'il a été reconnu en plaidoiries, par l'intimée, que l'appelant avait rempli cet engagement, quoique n'y étant pas légalement tenu;

Que l'intimée n'est donc plus fondée à se plaindre de ce chef;

En ce qui concerne la suppression des accès à la route :

Attendu qu'il est établi à cet égard que les terrains de l'intimée sont séparés, dans toute leur longueur au chemin litigieux, par un mur de clôture; qu'aucune construction n'est élevée sur ces terrains et que jamais l'intimée n'a pris accès à la nouvelle route;

Attendu que s'il est de principe que l'État ne peut, sans indemniser les riverains, leur enlever l'usage d'un chemin ou entraver cet usage en tant qu'il est nécessaire pour la jouissance et l'exploitation de leur propriété, il faut, toutefois, admettre que ce principe ne saurait recevoir application

(1) V. conf. Pand. B., v° *Accès (suppression et difficultés d')*, nos 19 ss. — Brux., 16 novembre 1882, J. T., 1883, 45. — Consult. civ. Brux., s. d., J. T., 1885, 951 (jurisp. citée).

965

lorsque les riverains n'ont affecté à leur propriété aucune destination en rapport avec la route;

Qu'en effet, le contrat ou quasi-contrat qui se forme entre le pouvoir public et le particulier ne peut naître du seul fait de la création d'une route, mais bien des travaux et constructions que les riverains ont légalement établis en vue de la jouissance de cette route et sur la promesse tacite qu'elle ne leur serait pas enlevée;

Que le droit à indemnité ne peut trouver sa cause que dans les rapports que les riverains ont pu créer entre leur propriété et le chemin, au moyen de voies de communication, d'entrée, de sortie ou de jour;

Que, dès lors, si, comme dans l'espèce, ces rapports n'existent point, le riverain n'a aucun droit acquis et ne peut, par suite, se plaindre de modifications apportées dans un but d'intérêt général à la voirie;

Attendu que la possibilité qu'avait l'intimée de prendre accès à la route n'a pas constitué pour elle un droit acquis, mais une simple faculté précaire d'user de la dite route tant que les lieux se trouvaient dans l'état où cet usage était possible;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a reconnu l'intimée fondée à réclamer indemnité du chef de privation des avantages qu'elle aurait pu éventuellement retirer de ses terrains comme terrains à bâtir, si la route avait été maintenue dans sa situation primitive;

. . . . . .

Par ces motifs, la cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Gilmont, rejetant toutes fins et conclusions contraires, ainsi que l'appel incident formé par l'intimée, met le jugement à néant; émendant, déclare l'intimée non fondée en son action; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes O. Landrien c. De Becker et De Locht.

Cour d'appel de Liège.

(Chambre des appels de police correctionnelle).

Présidence de M. Crahay, conseiller.

Audience du 7 juillet 1886.

Droit des mines. — Travaux de recherche. — Police. — Arrêté du 28 avril 1884. — Applicabilité.

En principe, les mesures de précaution prescrites par l'arrêté royal du 28 avril 1884 *sont destinées à régir les simples travaux de recherche comme ceux d'exploitation proprement dite* (1).

Le ministère public contre 1° Jamme, Henri, ingénieur, directeur de l'établissement de la Vieille-Montagne; 2° de Beauregard, Jean-Joseph, chef mineur.

Attendu qu'il résulte des pièces produites que les travaux effectués par la Société de la Vieille-Montagne, dans le périmètre de sa concession, et au sujet desquels les contraventions reprises dans l'exploit d'assignation ont été constatées, ne sont que de simples ouvrages de recherche, entrepris du consentement du propriétaire de la surface; que ces travaux ne se reliaient pas à l'exploitation existant dans la zone concédée; qu'ainsi, bien qu'exécutés en vertu du droit d'exploiter conféré par l'acte de concession, ils ne constituent pas eux-mêmes des travaux d'exploitation d'une mine;

Attendu que ces travaux, ainsi caractérisés, sont soumis aux mesures de police, édictées par l'arrêté royal du 28 avril 1884; que cet arrêté et la loi organique du 21 avril 1810, s'appliquent tant par leurs termes sainement entendus, que par leurs motifs, à tous les travaux miniers susceptibles d'entraîner les accidents que ces dispositions ont eu en vue de prévenir; que les travaux de reconnaissances, en effet, ne se bornent pas toujours à des fouilles superficielles, mais procédant fréquemment au moyen de puits et de galeries, et peuvent présenter la même importance que les ouvrages d'exploitation proprement dite; qu'ils ne diffèrent essentiellement de ceux-ci que par le but immédiat qu'ils poursuivent;

Attendu que les articles 31, 32 et 33 de l'arrêté royal de 1884, en permettant, pour les travaux préparatoires et de reconnaissance, certaines dérogations aux règles générales qu'il établit, démontrent que pour les autres cas, ces travaux restent soumis aux règles précitées;

Attendu que l'art. 12 de la loi organique de 1810 autorise, il est vrai, le propriétaire et ses ayants droit à faire des recherches dans leurs fonds, *sans formalité* préalable, mais que cette disposition n'est qu'un hommage rendu au libre exercice du droit de propriété dont les art. 10, 11 et 12 ont voulu concilier les prérogatives avec les exigences de l'utilité publique; que tel est avant tout l'objet de ces articles;

Qu'ils ne contiennent pas une organisation complète en matière de travaux de recherche et que, notamment, ils excluent si peu le droit de police

(1) V. Pand. B., v° *Accident dans les mines,* n°s 33 ss.

966

de l'autorité qu'ils subordonnent, le cas échéant, à l'autorisation du gouvernement, et par là même, à sa surveillance, les recherches à effectuer par un tiers dans un fonds d'autrui;

Attendu que cette surveillance de police s'exerçant, non seulement dans l'intérêt des travaux de la mine, mais aussi et principalement dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers, de celle de la surface et du public en général, — le législateur de 1810 n'a certes pas voulu exclure de cette tutelle les travaux de recherche faits par un propriétaire ou ses ayants droit, et ne l'accorder qu'aux travaux de ce genre faits par des tiers;

Attendu qu'il faut donc reconnaître, en principe, que les mesures de précaution prescrites par l'arrêté royal du 28 avril 1884, en exécution des articles 47 à 50 de la loi de 1810, sont destinées à régir, dans les limites compatibles avec leur importance, les simples travaux de recherche comme ceux d'exploitation proprement dite; qu'il ne s'agit pas, dès lors, d'une application par voie d'analogie ni même d'une application extensive;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, les ingénieurs des mines ont reconnu que les travaux de recherche entrepris par la Société de la Vieille-Montagne, sous la direction et la conduite des prévenus comportaient, pour la sécurité des ouvriers, l'emploi des moyens préventifs requis par les art. 12, 17, 53 et 55 de l'arrêté royal de 1884, relativement au mode de placement des échelles ainsi qu'à l'aérage et à l'usage des explosifs; qu'il est établi que ces dispositions ont été méconnues par les prévenus dans le courant de l'année 1885, et notamment le 13 novembre de la dite année;

Attendu, à la vérité, que, à raison du peu de profondeur du puits et du développement très limité de la galerie unique dans laquelle on travaillait, comme aussi du fait que l'administration elle-même avait, jusqu'en 1883, admis, à titre exceptionnel dans ces travaux peu importants, l'usage d'échelles verticales, les prévenus ont pu être induits à supposer que les moyens préventifs prescrits par les dispositions susvisées n'étaient pas strictement applicables à l'espèce; mais que cette appréciation erronée de leur part ne les dispensait pas de se conformer aux nouvelles instructions de l'administration;

Attendu de même que si immédiatement après le procès-verbal les prévenus ont obtempéré aux ordres des ingénieurs, et si ce fait, qui témoigne de la bonne volonté des appelants, est de nature à atténuer leur faute, les contraventions constatées à leur charge n'en subsistent pas moins;

Attendu qu'il est constant que la descente et la montée des ouvriers ne s'opérait que par les échelles;

Que la contravention mise à charge du prévenu Jamme, sous le n° 2, n'existe donc pas;

Qu'aussi la prévention a dû être abandonnée de ce chef;

Attendu que les infractions aux art. 53 et 55 imputables au prévenu de Beauregard résultent d'un fait unique, ne sont passibles que d'une seule peine;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la cour, émendant le jugement dont appel, dit les prévenus, chacun en ce qui le concerne, coupables d'avoir, à Moresnet-Belge, notamment le 13 novembre 1885, commis les contraventions requises sous les n°s 1, 3, 4 et 5 de l'exploit d'assignation; réduit à une amende unique de cent francs et à un emprisonnement subsidiaire de dix jours, à défaut de payement dans le délai légal, la condamnation infligée au prévenu de Beauregard; confirme le jugement pour le surplus, et condamne chacun des prévenus à la moitié des frais d'appel.

Plaidant : Me Dupont.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Stinglamber, vice-président.

Audience du 13 *avril* 1886.

Droit civil. — Legs. — Charge de faire des bonnes œuvres et de célébrer des messes. — Simple mobile. — Légalité.

Une disposition de dernière volonté dans les termes suivants : « Je donne et lègue à X. une parcelle de terre à charge de faire de bonnes œuvres et de faire célébrer cinquante messes basses pendant dix années, » constitue un legs particulier avec charge et non une disposition au profit soit des pauvres représentés par le bureau de bienfaisance, soit des écoles catholiques qui n'ont pas capacité de recevoir faute de personnification civile.

Si le de cujus, *en instituant le légataire, a été poussé par le désir de voir celui-ci faire un usage charitable ou pieux d'une partie des choses léguées, ce mobile présumable ne peut vicier en aucune manière une disposition parfaitement valable en elle-même* (1).

(1) V. Civ. Mons, 17 février 1883, J.T., 152; — Comp. Brux., 26 juillet 1884, J. T., 1154; Consult. Pand. B., v° *Bureau de bienfaisance,* n°s 524 ss., et v° *Cause,* n°s 5 et s. et 267 s.

967

Delfosse contre Prévinaire.

Attendu que par testament mystique déposé au rang des minutes du notaire De Doncker, à Bruxelles, la veuve Anciaux a fait en faveur de la demanderesse une disposition de dernière volonté dans les termes suivants : « Je donne et lègue à Héloïse Delfosse, rentière à Sarisbart-Opprebaix, une parcelle de terre à Thorembaix-les-Béguines, à charge de faire de bonnes œuvres et de faire célébrer cinquante messes basses pendant dix années; »

Attendu que les termes clairs et précis de ce testament ne laissent place à aucun doute, qu'il est évident que la disposition constitue un legs particulier avec charge; qu'en effet, la *de cujus* ne prescrit pas d'employer les choses léguées en bonnes œuvres, de telle sorte que l'on pourrait prétendre que la légataire ne serait qu'un intermédiaire, mais qu'elle se borne à imposer à l'instituée deux charges : l'une déterminée, à savoir la célébration de cinquante messes, l'autre indéterminée et laissée par conséquent à la discrétion de la légataire;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi certain, les considérations tirées de l'esprit général qui aurait inspiré le testament sont de nulle valeur;

Attendu que la défenderesse produit divers documents dans le but d'établir par présomptions que la demanderesse serait une personne interposée et que les véritables institués sont les pauvres représentés par le bureau de bienfaisance ou les écoles catholiques qui n'ont pas capacité de recevoir faute de personnification civile;

Mais attendu que ces documents prouvent seulement que la demanderesse, comme le *de cujus* est une personne pieuse s'occupant de bonnes œuvres, fait qui n'a aucune relevance; que si la *de cujus* en instituant la demanderesse a été poussée par le désir de voir celle-ci faire un usage charitable ou pieux d'une partie des choses léguées, ce mobile présumable ne peut vicier en aucune manière une disposition parfaitement valable en elle-même;

Attendu qu'il résulte, au contraire, de certain document produit par la demanderesse que celle-ci ignorait entièrement que le *de cujus* lui eut fait un legs et qu'elle n'a pris aucun engagement pour l'emploi du dit legs;

Attendu qu'en supposant que le serment décisoire puisse être déféré en ordre subsidiaire, il résulte de tout ce qui précède que ce moyen de preuve est purement vexatoire et que, partant, il n'y a pas lieu d'y recourir;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Servais, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne la défenderesse, en sa qualité de légataire universelle de la veuve Anciaux, à faire délivrance du legs particulier fait à la demanderesse par la dite veuve Anciaux, suivant le testament mystique du 9 décembre 1882, déposé au rang des minutes du notaire De Doncker, à Bruxelles, le dit legs étant une parcelle de terre sise à Thorembaix-les-Béguines, le tout avec les fruits du dit bien depuis le jour du décès; condamne la défenderesse aux dépens.

Plaidants : MMes Jules Van Zele c. Lepoutre et Morichar.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

Audience du 14 *juillet* 1886.

Procédure civile. — I. Preuve par commune renommée. — Circonstances confirmatives. — Nature. — II. Recélé. — Existence des valeurs détournées. — Preuve par présomption. — Circonstances. — III. Plaideur téméraire. — Tuteur d'une interdite. — Mauvaise foi de celle-ci. — Bonne foi du tuteur. — Pas d'indemnité.

I. Pour fixer la consistance d'une communauté par commune renommée, il y a lieu, outre les enquêtes, de tenir compte de la correspondance entre le capital qu'elles indiquaient et le capital que doivent faire supposer les dépenses du défunt telles qu'elles sont établies par les documents du procès.

II. Pour établir l'existence, au décès, de valeurs qu'on soutient avoir été diverties par la femme survivante, il y a lieu de tenir compte des achats faits par le défunt mari, combinés avec cette circonstance que rien ne prouve que les valeurs aient été vendues et qu'aucune dépense extraordinaire ni aucune perte d'argent n'est alléguée qui justifierait une aliénation.

Il en est surtout ainsi quand l'héritier réclame vainement un livre des recettes tenu par le défunt, que les enquêtes démontrent avoir existé et dont la production jetterait une vive lumière sur le litige.

III. Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts pour procès téméraire quand, en défendant à une action au nom de l'interdite dont il est tuteur, le défendeur a agi sans mauvaise foi et non témérairement, bien que le succès de la demande implique la mauvaise foi de l'interdite en ce qui touche le divertissement de certaines valeurs (1).

Florent Dufer contre Duvivier et Julien Kips.

Vu, en expéditions enregistrées, le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 18 mars 1884, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 4 avril 1885 et les procès-verbaux d'enquêtes en date des 30 juillet et 6 août 1885;

(1) Consult. Brux., 24 avril 1885, J. T., 1886, 515 (jurisp. citée). — Pand. B., v° *Chicane,* n°s 14 et 16.

968

En ce qui touche la consistance de la communauté Dufer frères et la validité de la convention verbale du 1er janvier 1873 :

Attendu qu'il résulte de l'enquête directe que l'on doit, en se basant sur la commune renommée et sur les divers faits établis par les témoins, fixer la consistance de la communauté Dufer frères à 300,000 francs; que cette évaluation, loin d'être en rien contredite par les témoins de l'enquête contraire, est confirmée par certains d'entre eux; qu'elle correspond au capital que doivent faire supposer les dépenses du défunt, telles qu'elles sont établies par les documents du procès;

Attendu qu'il suit nécessairement de là qu'en recevant pour sa part, dans la dite communauté, une somme de 70,000 francs, le demandeur a subi une lésion de plus du quart;

Attendu que pareille lésion existerait encore, même s'il fallait adopter, avec certains témoins, le chiffre minimum de 200,000 francs indiqué par quelques-uns comme évaluation de la communauté litigieuse;

Que la dite lésion est d'autant plus certaine que le demandeur a établi son droit, comme héritier de sa mère, tout au moins à une reprise de 14,000 francs;

Qu'il résulte de ce qui précède que la convention du 1er janvier 1873 doit être annulée et la liquidation de la communauté avoir lieu sans en tenir compte;

En ce qui touche les valeurs que le demandeur prétend avoir été diverties :

Attendu qu'il est établi par les documents du procès et par les dépositions des agents de change :

Qu'à la fin des relations entre l'agent de change Mommaert et Dufer père, c'est-à-dire en janvier 1870, celui-ci possédait 70 Métalliques, 4,000 Rente turque, 100 obligations ottomanes et 100 obligations Madrid à Sarragosse;

Que, de 1870 à 1875, époque pendant laquelle l'agent de change Dury géra les affaires de Dufer, à la suite de diverses opérations, le nombre des Métalliques fut porté à 94, dont 68 ont été soustraites, puis restituées, de telle sorte qu'il doit en rester encore 26 à restituer, c'est-à-dire 1 de plus que n'en réclame le demandeur;

Qu'en janvier 1874, l'agent de change Dury négociait encore, pour le compte de Dufer, les coupons d'intérêts de ses Rente turque et, en juillet 1873, les coupons de 94 obligations ottomanes, descendues plus tard au chiffre de 93;

Attendu que, depuis 1873, 1874 et 1875, rien ne prouve que les valeurs dont il vient d'être parlé aient été vendues; que tout fait présumer le contraire; qu'en effet, il résulte de la déposition du témoin Dury que Dufer considérait ses Métalliques comme une base de fortune et qu'il se refusait à vendre ses fonds turcs, en disant qu'ils lui avaient rapporté de si grands intérêts que le capital était en grande partie amorti;

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire, ni aucune perte d'argent n'est alléguée qui justifierait une aliénation des valeurs litigieuses; que les défendeurs n'établissent pas davantage que le *de cujus* aurait converti ces valeurs en certaines de celles qui se retrouvent à l'inventaire, que les documents du dossier prouvent même que ces dernières ne peuvent être des remplois, les plus importantes ayant été achetées à une époque où Dufer père possédait les valeurs litigieuses, et les autres pouvant avoir été acquises par des économies faites sur les revenus.

Attendu que pour juger les présomptions qui résultent des faits et circonstances acquis et des déductions ci-dessus exposées, il faut tenir compte de deux éléments d'appréciation importants, à savoir :

1° Que le demandeur réclame vainement des défendeurs le livre des recettes tenu par Dufer père, livre que les enquêtes démontrent avoir existé et dont la production jetterait une vive lumière sur le litige;

2° Que la veuve Dufer, actuellement représentée par l'un des défendeurs, a diverti de la succession de son défunt mari 68 Métalliques, qui ont été restituées sous la menace de poursuites, qu'elle a également brisé les scellés apposés à la mortuaire; que de pareils faits aujourd'hui avérés, doivent faire admettre plus facilement la fraude dans le chef de la veuve Dufer;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que le demandeur a subministré la preuve qu'au jour du décès de son père il existait : 1° en dehors des 68 Métalliques restituées, au moins 25 Métalliques; 2° 4,000 Rente turque; 3° 93 obligations ottomanes, toutes valeurs non renseignées à l'inventaire par conséquent distraites de la succession et dont la reproduction est légitimement réclamée;

En ce qui touche le détournement d'argenterie:

Attendu que rien ne prouve que la première communauté ait possédé plus d'argenterie qu'il n'en a été trouvé à la mort de Dufer père; que les dépositions des témoins sur ce point sont trop incertaines pour pouvoir servir de base à une appréciation;

Attendu que s'il est prouvé que des couverts en argent ont été démarqués et remarqués au chiffre de Dufer-Plaisant (deuxième communauté), ce fait est sans importance puisque ces couverts ont été retrouvés dans la mortuaire;

Attendu que le demandeur n'a donc pas fait la preuve du détournement qu'il allègue.

En ce qui touche la demande de dommages-intérêts pour procès téméraire :

Attendu que rien ne prouve qu'en défendant à l'action au nom de l'interdite dont il est tuteur, le défendeur ait agi de mauvaise foi et témérairement; que bien que le succès de la demande implique la mauvaise foi de la veuve Dufer en ce qui touche le divertissement de certaines valeurs, il n'en est nullement ainsi pour ce qui regarde le litige relatif à la validité de la convention du 1er janvier 1873; d'où il résulte que la demande en dommages-intérêts n'est pas fondée;

Attendu que Kips déclare s'en référer à justice;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le juge suppléant Vanderstraeten faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme,

Déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement, dit pour droit que la convention verbale du 1er janvier 1873 est nulle; dit, en conséquence que le partage et la liquidation de la

communauté Dufer père se fera sans tenir compte de la dite convention ;

Fixe pour base du partage et de la liquidation, la consistance de la communauté à la somme de trois cent mille francs ;

Condamne le défendeur Duvivier *qq.* à restituer à la communauté quatre-vingt-treize obligations ottomanes, vingt-cinq Métalliques et cinq mille francs de Rente turque, et, faute de ce faire, le condamne en sa dite qualité à en payer la valeur à la date du décès de Dufer père ;

Dit qu'à raison de recel des dites valeurs, la veuve Dufer est déchue de tout droit sur icelles ou dans la somme qui en représentera le prix ;

Dit qu'en ce qui touche l'argenterie, le demandeur n'a pas subsministré la preuve à laquelle il avait été admis, le déboute, sur ce chef, de ses fins et conclusions ;

Dit pour droit que le demandeur est fondé à réclamer du séquestre la remise immédiate des coupons des soixante-huit Métalliques d'Autriche, échus depuis le décès de Dufer père, ou la valeur des dits coupons encaissée par le séquestre ;

Déboute le demandeur de sa demande en dommages-intérêts pour procès téméraire ;

Condamne le défendeur Duvivier *qq.* à tous les dépens de l'instance, sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt de la cour ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Plaidants : MMes Edmond Picard et A. de Burlet c. Orts et De Mot.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Charlet, juge.

Audience du 1er juillet 1886.

DROIT COMMERCIAL ET CIVIL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — DÉCLARATION DE BONNE SANTÉ. — VISITES A DES MÉDECINS. — RÉSILIATION *de plano* NON FONDÉE. — INVESTIGATIIONS SUR LE CARACTÈRE DES VISITES.

Quand il est articulé que l'assuré a fait des visites à des médecins, que l'on reconnaît la réalité de ces visites, mais qu'on en conteste la portée, en prétendant qu'elles avaient pour cause non une maladie grave, mais une simple indisposition, le seul fait d'avoir omis de les signaler et d'avoir déclaré être en bonne santé ne saurait être considéré comme une fausse déclaration ou une réticence de nature à modifier l'opinion du risque.

Il échet seulement d'en rechercher les causes et le degré de connaissance que les médecins pouvaient avoir de l'état réel de la santé (1).

Liffert Ve Beltz contre la Compagnie anglaise d'assurances sur la vie « The Gresham ».

Attendu que par convention verbale avenue le 15 octobre 1884, entre la défenderesse et le sieur Beltz, époux de la demanderesse, la première s'est engagée, moyennant une prime annuelle déterminée, à payer à la demanderesse une somme de 10,000 francs au décès de son mari ;

Attendu que le sieur Beltz est décédé ;

Que l'action de la demanderesse tend à faire condamner la défenderesse à lui payer la somme convenue de 10,000 francs ;

Attendu que la défenderesse refuse de payer le montant de l'assurance, en soutenant que l'assurance est nulle ;

Attendu que d'après la convention verbale du 15 octobre 1884, telle qu'elle est reconnue entre les parties, toute déclaration ou assertion inexacte, toute réticence même non frauduleuse, de nature à surprendre le consentement de la compagnie ou à modifier l'opinion du risque, entraînent l'annulation de la police ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'assurance est nulle, parce que le sieur Beltz, contrairement à la vérité, a déclaré à la date du 15 octobre 1884, qu'il était actuellement sans maladie ou symptôme de maladie, et qu'il était en bonne santé, et qu'invité à donner les noms et les adresses des médecins qu'il avait consultés et pour quelles causes, il a répondu : « à aucun » ;

Qu'elle articule que le sieur Beltz a fait des visites à des médecins, les 24 et 29 septembre, 2, 11 et 15 octobre 1884 ;

Attendu que la demanderesse reconnaît la réalité de ces visites, mais en conteste la portée, qu'elle prétend que ces visites avaient pour cause, non une maladie grave, mais une simple indisposition ;

Qu'elle en tire la conséquence que le fait de Beltz d'avoir omis de signaler les visites dont s'agit et d'avoir déclaré qu'il était en bonne santé, ne saurait être considéré comme un fait de fausse déclaration ou de réticence, de nature à modifier l'opinion du risque ;

Attendu qu'il est incontestable que si le sieur Beltz avait fait connaître le fait de ses visites à des médecins, au moment des négociations de la police d'assurance, et les noms de ces médecins, la défenderesse aurait pu faire des investigations, découvrir l'état réel de la santé de Beltz et refuser de contracter l'assurance ;

Qu'il s'agit donc de rechercher les causes pour lesquelles Beltz rendait visite à des médecins et le degré de connaissance que ces médecins pouvaient avoir de l'état réel de sa santé, à la date du 15 octobre ;

Que, dans ces conditions, la défenderesse ne fait pas jusqu'ores la preuve qui lui incombe, mais que les faits qu'elle cote subnumérisés 1 et 2 (sauf les visites des 18 et 22 octobre 1884, 3 et 4) sont relevants ;

(1) V. Pand. B., v° *Assurances sur la vie*, nos 89 ss., et v° *Assurances en général*, nos 377 ss.

Qu'il en est de même des faits articulés par la demanderesse en termes de preuve contraire ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, avant faire droit, admet la défenderesse à prouver par tous moyens légaux, témoins compris :

1° Qu'au moment même où il les faisait (les déclarations), il recevait les soins d'un docteur de Liège, pour accidents du côté du cœur, compliqués d'accès d'angine de poitrine, ou suffocation revenant périodiquement ;

2° Que, notamment, ce praticien lui a fait des visites les 25 et 29 septembre, 2, 11, 15 octobre 1884 ;

3° Qu'un autre docteur de la même ville, qui a donné ses soins à l'assuré, en novembre et en décembre de la même année, a constaté l'existence d'une albuminerie, qui, vu son état avancé, devait remonter à plusieurs mois ;

4° Que ces affections offrent un caractère tellement grave que leur dissimulation est certainement de nature à surprendre le consentement d'une société d'assurances ;

La demanderesse entière en preuve contraire est notamment admise à prouver :

1° Que le 25 septembre et le 2 octobre 1884, l'assuré défunt Beltz a consulté un médecin à Liège, que ce praticien l'a examiné soigneusement et n'a découvert aucun indice d'une affection quelconque ni aucun signe prémonitoire d'une affection prochaine et qu'il l'a déclaré à l'assuré ;

2° Que celui-ci a toujours joui d'une bonne santé ; qu'il se croyait en bon état ; qu'il n'a jamais eu que les indispositions auxquelles nul n'échappe ; que son décès a étonné tous ceux qui le connaissaient particulièrement ;

3° Que la déclaration de médecin faite à l'assuré, ainsi qu'il est dit au fait numéro 1, a été corroborée par le médecin de la défenderesse qui l'a admis à l'assurance ;

4° Que si, en octobre 1884, aux dates indiquées par la défenderesse, il a reçu des visites d'un médecin, dont une seule antérieure à la déclaration du quinze, ce n'était pas pour les maladies graves indiquées par la défenderesse, mais pour indisposition ;

5° Que l'assuré n'a jamais été atteint de ces maladies ; que, notamment, elles n'ont pas été constatées par le médecin qui l'a examiné le 25 septembre et le 2 octobre ; que celui-ci n'a nullement constaté entre autres l'existence d'une albuminerie ; qu'en tous cas, le défunt n'en a pas été informé et qu'il ne s'était jamais douté de rien de pareil, au moment où il faisait la déclaration incriminée ;

6° Qu'une albuminerie est une maladie dont on peut être atteint sans le savoir et qu'on constate par des analyses chimiques, délicates, sur les urines ;

7° Que le défunt était antérieurement assuré sur la vie à la société « North America » ; que celle-ci a fait de mauvaises affaires et que ce n'est qu'alors qu'il a songé à s'adresser à la défenderesse pour remplacer son premier contrat ;

Fixe pour les enquêtes directe et contraire l'audience du 13 août 1886 ; réserve les dépens ;

Plaidants : MMes Edmond Picard et Maus c. De Becker.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lepage, président.

Audience du 20 janvier 1886.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PRÊT POUR JOUER. — EXCEPTION DE JEU. — FONDEMENT.

On peut opposer l'exception de jeu à l'action d'une personne qui, intéressée elle-même au jeu, a prêté au joueur des fonds pour jouer.

L'exception n'est pas opposable au prêteur qui a avancé de l'argent après que le jeu était fini et pour permettre au joueur d'acquitter la dette ou qui est resté entièrement étranger au jeu dans lequel il n'avait aucun intérêt.

L'emploi fait par l'emprunteur des espèces ne peut être opposé au prêteur (1).

B. contre L.

Attendu que les faits cotés par le défendeur sont, dans leur ensemble, pertinents et relevants ; qu'en effet, l'art. 1965 du code civil est opposable même à la personne qui, intéressée elle-même au jeu, prête au joueur des fonds pour jouer ;

Attendu que les faits cotés par le demandeur sont également, dans leur ensemble, pertinents et relevants ;

Que si le demandeur a fait le prêt au défendeur après que le jeu était fini et pour lui permettre d'acquitter la dette, l'obligation contractée envers lui est valable ; qu'il en est de même si le demandeur, restant entièrement étranger au jeu dans lequel il n'avait aucun intérêt, a avancé de l'argent au défendeur qui l'aurait joué et perdu ;

Que l'emploi fait par l'emprunteur des espèces ne peut être opposé au prêteur (Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXVII, nos 220 et 221) ;

Par ces motifs, le tribunal, avant faire droit, admet le défendeur à prouver par tous moyens légaux, témoins compris :

1° Que la somme dont payement est réclamé constitue une dette de jeu créée au Cercle d'escrime, rue Taitbout, à Paris, connu comme étant une maison de jeu, sans autre destination, et que cette somme a été remise au défendeur pendant le jeu et pour lui permettre de continuer à jouer ;

2° Que le dit cercle était organisé en maison de jeu ; que le jeu joué était le baccarat ;

(1) V. Civ. Brux., 12 déc. 1883, J. T., 1884, 231.

3° Qu'à la date du prêt, le demandeur était directeur du cercle tenu à son profit ;

4° Que les bénéfices, qualifiés de cagnotte, consistaient dans un prélèvement sur toutes les mises ;

5° Que la somme de 2,000 fr. fut prêtée exclusivement en jetons de jeu ;

6° Que l'on jouait tous les jours l'après-midi et toutes les nuits pendant plusieurs heures ;

7° Que le demandeur prenait part au jeu pour animer les parties ;

8° Que le demandeur prêtait de l'argent aux joueurs décavés ;

9° Que c'est dans ces conditions que le défendeur, décavé au jeu, a emprunté la somme dont il s'agit ;

10° Que tout le monde était admis au cercle en y étant amené par un habitué ;

11° Que ce n'est que sur la promesse faite au défendeur de lui donner de nouveau de l'argent, à l'effet de se refaire au jeu, que le défendeur a signé la traite litigieuse ; le demandeur, entier en preuve contraire, est admis à prouver notamment que :

1° Il est faux que la somme de 2,000 fr., import de la lettre de change, ait été remise au défendeur pendant qu'il était au jeu. Elle lui a été remise en espèces par le demandeur, dans son cabinet, en présence de témoins et sur ses supplications ;

2° Le Cercle d'escrime est un des cercles les plus honorables de Paris, où le sport des armes domine et d'où le défendeur a été chassé ;

3° Il est faux que le dit cercle soit tenu au profit du demandeur ;

4° Les excédents de recettes appartiennent au cercle et non à l'administrateur, lequel n'a même pas d'appointements ;

5° Il est faux que les 2,000 fr. aient été remis au défendeur en jetons ;

6° Les membres du cercle jouent ou ne jouent pas ; ils sont chez eux et font ce qui leur plaît ;

7° Il est faux que le demandeur ait jamais pris part au jeu ;

8° Il est faux que le demandeur prête de l'argent aux joueurs décavés ;

9° Il est faux que le défendeur ait joué avec l'argent que le demandeur lui avait avancé ;

10° On n'est admis au Cercle d'escrime que lorsque l'on est dans une position sociale incontestable ;

11° Il est faux que le défendeur ait signé la lettre de change sur la promesse que les avances ultérieures lui seraient faites pour se refaire au jeu ;

Fixe pour les enquêtes l'audience du 19 février prochain ;

Plaidants : MMes Canler c. Ch. Christiaens.

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Vangeetruyen, vice-président.

Audience du 22 juillet 1886.

I. DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE COMMERCE. — RESPONSABILITÉ DU CÉDANT VIS-A-VIS DE SES CRÉANCIERS. — RECOURS CONTRE LES CESSIONNAIRES.

II. PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DEMANDE D'AUGMENTATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

I. Quand les créanciers n'ont jamais eu de rapports avec les cessionnaires d'un fonds de commerce ou que les engagements pris par ces derniers ne sont pas conformes aux obligations du cédant, la cession n'affranchit point celui-ci de ces obligations sauf pour lui à agir ultérieurement contre ses cessionnaires (1).

II. Le défendeur à une opposition dirigée contre un jugement qui lui alloue des dommages-intérêts n'est pas recevable à conclure à ce qu'il lui soit alloué davantage (2).

Lecomte contre Van Heurck et Mertens et Cie.

Vu les rétroactes de l'instance principale, notamment le jugement par défaut de ce siège du 3 novembre 1885, enregistré, déclarant résiliée à charge de l'opposant Lecomte, alors défaillant, une convention verbale existant entre parties, et condamnant provisionnellement ce dernier à payer au défendeur sur opposition, demandeur primitif, la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'opposition du 17 novembre 1885, enregistré ;

Vu l'exploit d'avenir dicté par le demandeur originaire Van Heurck, en date du 21 novembre 1885, enregistré ;

Vu l'ajournement du 20 novembre 1885, enregistré, par lequel l'opposant Lecomte cite B. Mertens et Cie, aux fins d'intervenir en la cause pendante entre lui et Van Heurck et, pour le cas où la condamnation prononcée contre lui au profit de ce dernier serait maintenue, ou qu'une condamnation quelconque viendrait à être rendue à sa charge, aux fins de se voir condamner à le tenir indemne des dites condamnations ;

Attendu que la demande de Van Heurck était basée sur l'inexécution par Lecomte de certaines commandes de boîtes de cirage lui faites conformément à une convention existant entre parties ;

Attendu que l'opposition, régulière en la forme, est basée notamment sur ce que l'opposant Lecomte a, le 22 juillet 1885, cédé aux appelés en garantie l'industrie qu'il exploitait avec tous les engagements y afférents et sur ce que, conséquemment, les sieurs B. Mertens et Cie, seraient seuls responsables vis-à-vis du demandeur originaire Van Heurck de l'inexécution des conventions verbales alléguées ;

Attendu que les défendeurs en garantie font observer avec raison que le tribunal est incompétent pour sta-

(1) V. conf. Pand. B., v° *Cession de commerce*, nos 62 ss.

(2) Consult. Comm. Brux., 28 avril 1885, J. T., 624.

tuer sur les conclusions prises contre eux par Lecomte ; qu'en effet, il a été convenu entre celui-ci et B. Mertens et Cie, qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat verbal de cession, qui comprenait entre autres l'exécution des ordres en cours, les parties s'engageaient à se conformer à la décision d'arbitres à nommer par elles ;

Attendu que si, conformément à cette stipulation, l'opposant Lecomte ne peut poursuivre devant le tribunal de commerce une condamnation à charge de M. Mertens et Cie, la recevabilité de l'opposition qu'il a dirigée contre le jugement par défaut de ce siège n'a pas été contestée quant à la discussion contradictoire à vider par lui avec le demandeur originaire Van Heurck quant au mérite des condamnations prononcées contre lui au profit de ce dernier ; qu'aucune instance n'étant liée entre Van Heurck et Mertens et Cie, les conclusions subsidiaires prises par ceux-ci ne doivent pas être rencontrées par Van Heurck ; que celui-ci a traité avec Weyland et Cie, puis avec Lecomte et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait jamais eu de rapports avec B. Mertens et Cie ; que rien ne démontre d'ailleurs que les engagements pris par les appelés en garantie aient été conformes aux obligations que Lecomte ou ses cédants Weyland et Cie avaient assumées ; que les bases de préjudice et de dommages-intérêts peuvent donc être essentiellement différentes ; qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions d'avoir égard aux conclusions de B. Mertens et Cie avec lesquels Van Heurck n'a jamais traité et qui sont pour lui des tiers ; que Lecomte seul a à répondre directement vis-à-vis de Van Heurck, la cession de ses affaires ne l'affranchissant point de ses obligations vis-à-vis de son cocontractant, sauf pour lui, Lecomte, à agir ultérieurement, s'il s'y croit fondé, devant le juge compétent contre ses cessionnaires Mertens et Cie ;

Attendu qu'il importe donc essentiellement que Lecomte rencontre les conclusions de Van Heurck quant à la justification des dommages-intérêts que celui-ci réclame ; qu'il échet uniquement de faire observer, dès à présent, que Van Heurck n'est pas recevable en se défendant à une opposition dirigée contre un jugement qui lui alloue 1,000 francs de dommages-intérêts, à conclure à ce qu'il lui soit alloué davantage (il demande en conclusion 1,458 francs) ; que s'il lui revient plus de 1,000 francs, il doit, pour tout ce qui dépasse cette somme, conclure dans une instance directe qu'il s'est d'ailleurs réservé d'intenter en ne concluant, le 3 novembre 1885, à 1,000 francs de dommages-intérêts que par provision ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes autres conclusions, sous le bénéfice, pour les parties, des considérations qui précèdent, reçoit l'opposition en la forme, mais avant d'y statuer, ordonne à l'opposant Lecomte de rencontrer et de discuter les réclamations de dommages-intérêts du demandeur originaire Van Heurck dans les limites dans lesquelles il a été statué par le jugement par défaut susvisé et sous réserve des droits de Lecomte contre B. Mertens et Cie à faire valoir devant le juge arbitral, se déclare incompétent pour statuer sur l'action en garantie ;

Réserve les dépens de l'instance d'opposition ; met ceux de l'instance d'intervention à charge de Lecomte, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MMes J. Hoefnagels junior et Alb. Soenens c. G. Stoop et Vanolfen.

Tribunal de commerce d'Anvers.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROPOS MALVEILLANTS.

Les tribunaux de commerce peuvent connaître d'une action en dommages-intérêts du chef de propos malveillants tenus par un commerçant, dès que ceux-ci ont été dictés par un esprit de concurrence.

Du 1er juin 1886. — 2e ch. — Randexhe-Bally c. X. Pl. MMes Buysschaert c. Vrancken.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — MARI. — FEMME. — COMMUNAUTÉ.

Le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de la femme, est compétent pour décider si le mari, même non-commerçant, est tenu d'une dette commerciale de la femme, comme chef de la communauté.

Du 5 juin 1886. — 2e ch. — Lamot c. L'Hermitte, etc. — Pl. MMes Haye c. Shéridan.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CAPACITÉ. — ACTES POSTÉRIEURS A LA DÉCLARATION DE FAILLITE. — FACULTÉ D'ESTER EN JUSTICE. — CURATEUR. — INTERVENTION.

Le dessaisissement de l'administration de ses biens et l'incapacité dont la loi frappe le failli ne sont pas absolus. Ils ont uniquement pour objet de le mettre dans l'impossibilité de nuire à ses créanciers et de leur assurer la conservation des biens qui forment leur gage, mais non de lui enlever capacité dans tous les cas où ses actes ne peuvent leur causer aucun préjudice.

Rien ne s'oppose à ce que le failli, avec des moyens nouveaux d'industrie, tels que capitaux empruntés, ou à l'aide de son travail personnel, acquière de nouveaux biens. Rien ne l'empêche de contracter, la masse créancière seule ayant le droit de réclamer contre les actes préjudiciables à ses intérêts.

La faculté de contracter implique, dans le chef du failli, le droit d'administrer les ressources qu'il s'est acquises par son travail ou son industrie et, par suite, la faculté d'agir, même en justice, seul et sans l'intervention de son curateur, pour faire consacrer ou pour défendre les droits qu'il a pu acquérir, pourvu qu'il ne compromette en rien les biens et valeurs dont l'administration lui a été enlevée et qui sont destinés à désintéresser ses créanciers.

S'il est vrai que les profits ainsi faits par le failli sont compris dans le dessaisissement un et indivisible dont il est frappé et deviennent, au même titre

que les biens lui appartenant lors de la déclaration de faillite, le gage de ses créanciers, cette circonstance n'est pas de nature à modifier sa capacité, sauf aux créanciers à intervenir, le cas échéant, par l'organe du curateur à la faillite, pour prévenir le détournement et assurer à la masse le recouvrement des valeurs par lui acquises.

Du 11 juin 1886.—2e ch. —Willekens c. Berckmans, etc. —Pl. MMes Schicks, Bosmans et Limage (du Barreau de Bruxelles).

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LES CHOSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE. — CAS FORTUIT. — FAUTE. — PREUVE.

Pour échapper à la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'art. 1384,C. civ., il faut que le propriétaire de la chose qui a causé l'accident établisse que le dommage est un événement de force majeure plutôt que la suite d'une faute de sa part.

Du 21 juin 1886. — 2e ch.— Noord-Natie c. Tramways anversois. — Pl. MMe Vaes c. Vrancken.

PROCÉDURE CIVILE.— AVENIR.— TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXPLOIT. — VALIDITÉ.

L'avenir pur et simple, sans que l'exploit contienne notification de la demande, n'existe qu'en matière civile.

En matière commerciale, l'assignation par laquelle une partie ramène une affaire au rôle après des devoirs d'expertise, d'enquête, etc., ou même après radiation de la cause, doit réunir toutes les conditions de validité exigées par les art. 61 et s., C. proc. civ., et doit, sans qu'elle puisse se référer à une assignation précédente, contenir, entre autres, l'objet de la demande.

Du 22 juin 1886. — 2e ch. — Criquillion-Huybrechts et Cie c. Willems. — Pl. MMes Criquillion c. Verbeeck.

DROIT CIVIL. — TÉLÉPHONE. — LOUAGE. — CONVENTION. — VALIDITÉ.

Est valable la convention aux termes de laquelle « aucune indemnité ne sera due par la compagnie téléphonique du chef d'interruption du service par de ruptures ou contacts de fils, bris de supports, dérangements d'appareils ou toute autre cause ; la compagnie rétablira les communications dans le plus bref délai possible ; elle sera également irresponsable de toute suspension de service que le gouvernement jugerait nécessaire ; le payement doit se faire par anticipation et toute somme régulièrement payée pour abonnement reste acquise à la compagnie. »

Du 24 juin 1886. — 1re ch.— Piccalon c. Cie belge du téléphone Bell. — Pl. MMes De Curte c. Vrancken.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, réunie en assemblée générale, le 30 juillet, a réélu comme président, M. Oscar Ghysbrecht.

M. Frédéric Ninauve a été nommé directeur, en remplacement de M. Georges Schoenfeld, non rééligible.

MM. Demolder, Drion, Paul Leclercq, Smets et Somerhausen ont été nommés membres de la commission administrative.

***

Le 28 juillet ont eu lieu les élections pour la nomination du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Liége.

M. Van den Berg a été élu Bâtonnier sans opposition.

Ont été élus membres du Conseil de l'Ordre : MM. Clochereux, 77 voix; Hamal, 70; Dupont, 67; Cloes, 66; Servais, 63; Cornesse, 60; Dejardin, 60; Cartier, 54; Humblet, 49; Collinet, 47; Gobert, 47; Neujean, 43; Gouttier, 42; Bury, 42.

***

De son côté, l'ordre des avocats d'Anvers a procédé, le 28 juillet, au renouvellement de son conseil de discipline pour l'année judiciaire 1886-1887.

Le tirage au sort, fait en exécution d'une décision prise le 3 mai 1879, avait désigné Me Van Olffen comme membre sortant non rééligible.

Me Delvaux a été élu bâtonnier par 38 voix sur 75 votants.

Ont été élus membres du conseil de discipline, sur 72 votants :

MM. Vaes, 45 voix; De Laet, 43; Bausart, 42; De Smet, 41; Van Hissenhoven, 38; Vrancken, 37; De Maertelaere, 36; Buysschaert, 26.

PROFIL DE DIVORCEUSE

Certes, tous les avocats stagiaires ont reçu sa visite, voilà des années qu'avec ténacité elle revient au bureau des consultations gratuites.

Frisant la cinquantaine, maigre, anguleuse, le nez barbouillé de tabac, les yeux petits, gris, d'un éclat froid, la peau ridée, le sourire mauvais, elle a un aspect qui ne prévient pas en sa faveur. On la qualifierait de sorcière, n'étaient son sempiternel cabas et son chapeau de petite bourgeoise, qui éloignent toute idée démoniaque.

A la consultation gratuite, dans l'antichambre où les clients attendent, munis de leur certificat d'indigence plié en quatre, elle pénètre en habituée, s'installe, lie connaissance, et, à ces malheureux réunis, elle raconte bientôt ses déboires conjugaux, égrenant un interminable chapelet de griefs, s'étendant avec

complaisance sur les défauts de son mari, qu'elle invective, mettant ces gens au courant des choses de son ménage; des commères qui se trouvent là et à qui elle présente sa tabatière, s'apitoient à cette kyrielle de récriminations et dodelinent de la tête, d'un air profondément lamentable. C'est bien triste quand on n'est pas heureux en ménage!

Enfin son tour arrive. Elle salue d'un air aimable, grimaçant un sourire, ses confidentes d'une demi-heure et pénètre dans la salle où siège le bureau.

Elle en sort rayonnante, l'œil luisant d'un méchant espoir, déchiffrant sur un carré de papier le nom de l'avocat qui lui est désigné, un qui a de la poigne, comme elle l'a demandé, qui sait expédier les affaires et qui fera valser son mari de la jolie façon. Et ses lèvres blêmes se pincent.

Au jour indiqué, elle sonne à la porte du malheureux stagiaire. Après mille excuses et protestations, elle s'assied, prend position. Et l'infortuné conseil essuye ses doléances, ses épanchements, ses plaintes, ses colères. C'est un verbiage qui ne tarit pas, une rivière de fiel qui dégouline entre ses dents jaunies.

Elle commence, la scie, par l'histoire de ses amours, comment « cet individu » l'a séduite, en la trompant, l'hypocrite! Elle ne comprend pas encore comment elle a pu se laisser ainsi berner. Il pouvait bien alors tant promettre, pour la vie qu'il lui a faite! Un homme, monsieur, qui l'abandonne pour d'autres, qui suit les petites ouvrières, — avec ses cheveux gris, je vous demande? — qui court les cabarets, qui joue, qui ne rentre jamais avant minuit, tuant sa moitié d'inquiétudes. A-t-elle passé des nuits la figure collée aux vitres, épiant son retour dans la lumière tremblante des réverbères!

Il la battrait même, s'il n'avait peur du commissaire de police! Car il ne la respecte pas. Ne se permet-il pas de jurer devant elle, qui a reçu pourtant une si belle éducation! Ce n'est pas ainsi que cela se passait chez ses parents! Oh non! Elle n'est pour lui qu'une servante, une esclave, un torchon! Elle pleure des jours durant et bien des après-midi elle s'en va prier à l'église de sa paroisse.

Elle a patienté longtemps, pleine d'indulgence. Mais un jour elle en a eu assez. Elle a consulté son curé; celui-ci lui a conseillé la séparation de corps, plus conforme au droit canonique; et cette séparation lui souriait assez, car son mari, ainsi, malgré son vif désir sans doute, ne pouvait pas se remarier. Alors on l'a envoyée chez un avocat, qui lui a dit d'attendre, qu'elle n'avait pas de motifs assez graves à faire valoir.

Elle a pris patience encore. Mais voilà six ans qu'elle consulte le barreau tous les trois mois, toujours sans résultat. Et son mari continue la même vie! Elle en a définitivement assez! C'est le divorce qu'elle veut maintenant!

Ce qui a remis le feu aux poudres, c'est que l'autre après-midi elle avait invité des amies à venir prendre le café chez elle; son mari est arrivé, qui les a toutes jetées à la porte. Quelle honte pour elle dans le voisinage! Cela, elle ne peut le souffrir! D'ailleurs, n'est-ce pas une injure grave?

Aussi espère-t-elle bien que M. l'avocat s'occupera de son affaire. Elle a déjà entendu parler de son talent en termes bien flatteurs, et certes elle saura, s'il veut bien s'occuper d'elle, lui témoigner de la reconnaissance. Elle n'est pas la première venue, comme toutes ces gens de la consultation gratuite; elle a des connaissances, des parents dans la bourgeoisie, elle recommandera M. l'avocat, il peut y compter.

Elle tire alors de son cabas un journal roulé, dans lequel se trouve un papier blanc, où, d'une petite écriture serrée, elle a résumé les faits de son divorce, mettant en regard les noms des témoins.

Le juriste novice, accablé par ce flux acerbe de paroles, demande à réfléchir: repassez dans deux jours.

Elle s'en va alors, expliquant un détail omis, promettant de revenir, espérant bien que M. l'avocat sera convaincu de la bonté de sa cause. Il n'y aurait donc pas de loi pour protéger les femmes!

E. D.

BIBLIOGRAPHIE

Un peu de lumière sur les immunités parlementaires en cas de flagrant délit. — Examen des causes d'erreur qui peuvent fausser l'interprétation de l'article 45 de la Constitution, par un docteur en droit. — Brux., *Ferdinand Larcier*, éditeur, 1886.

La question des immunités parlementaires en cas de flagrant délit, soulevée par le pourvoi Vandersmissen, est nouvelle et délicate. Elle intéresse vivement le monde judiciaire. Nous n'en voulons pour preuve que le grand nombre d'articles et de dissertations auxquels elle a donné naissance dans nos recueils juridiques et dans la presse quotidienne.

L'auteur de l'opuscule, avec un grand sens juridique, examine, comme le dit le titre mentionné ci-dessus, les diverses causes d'erreur qui peuvent fausser l'interprétation de l'article 45 de la Constitution.

Comme la plupart des autres jurisconsultes qui ont examiné la question, il conclut que le pouvoir judiciaire en continuant, sans autorisation, les poursuites après arrestation d'un député en flagrant délit durant la session et spécialement en mettant en jugement ce député, a fait une fausse application de la réserve « sauf le cas de flagrant délit », formulée par le dit article 45 et des lois qui, d'accord avec la Constitution, précisent et limitent cette reserve.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886.— Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken
Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages
PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS
Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

BONNE OCCASION
UN BEL EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE ILLUSTRÉE
publiée sous la direction
de M. EUGÈNE VAN BEMMEL
2 volumes grand in-4° remplis de gravures
50 fr. au lieu de 65

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

PASINOMIE
OU COLLECTION COMPLÈTE
DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC., DE LA BELGIQUE MIS EN ORDRE ET ANNOTÉS
1788 (origine) à 1885 inclus, avec toutes les tables et introduction.
85 volumes in-8°, *en jolie et solide reliure uniforme*
Prix : 325 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS Père & Fils
43, rue Neuve, Bruxelles
PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTE DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 15

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19

N° 355 — 5e ANNÉE — JEUDI 5 AOUT 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matière judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Prescription, loi nouvelle plus favorable au prévenu, contrat judiciaire, appréciation par le juge du fond). — *Id.*, 2e ch. (Tranquillité publique, usage abusif d'un sifflet d'alarme). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Agent de change, approbation de comptes, imputation de payements, dette de jeu). — *Id.* (Chasse, gibier recherché et rabattu). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Prescription, réserve de style, mines, comptage et terrage, défaut d'exploitation). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique, jugement fixant les indemnités, chose jugée). — *Tribunal de 1re instance de Gand*, 1re ch. (Droit de succession, biens situés en pays étranger). — *Tribunal civil de Namur*. (Vente, intérêts du prix, prescription quinquennale). *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Chasse, condamnations successives, peine applicable). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Louage de services, congé, préavis d'un mois.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Toulouse*, 1re ch. (Divorce, condamnations correctionnelles, injure grave.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 20 mai 1886.

I. INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRESCRIPTION. — LOI NOUVELLE PLUS FAVORABLE AU PRÉVENU. — APPLICATION A LA PARTIE CIVILE.

II. PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DU FOND. — JUGÉ EN FAIT.

I. En matière répressive, le principe de la non-rétroactivité des lois est atténué en faveur de l'auteur de l'infraction chaque fois que la peine établie par la loi en vigueur au temps du jugement est moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction.

L'extinction de l'action publique par la prescription doit aussi se régler conformément à la loi en vigueur lors du jugement, lorsque celle-ci, plus favorable au prévenu que la loi antérieure, répute la prescription acquise (1).

La loi en vigueur à l'époque du jugement régit la prescription de l'action civile chaque fois que cette loi est applicable à la prescription de l'action publique (2).

II. Par l'appréciation de la portée des divers actes de la procédure, le juge du fond fixe souverainement les conditions du contrat judiciaire lié entre parties (3).

Dechainois contre la Société des charbonnages du Grand-Mambourg.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur le premier moyen de cassation déduit de la violation et de la fausse application des art. 2, 2262, 2244 et 2247 du code civil, 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué les dispositions de cette dernière loi à une action civile introduite sous l'empire de cette loi, mais basée sur des faits antérieurs à sa promulgation, et a déclaré cette action éteinte par une prescription que l'assignation introductive d'instance avait interrompue;

Attendu que, en matière répressive, le principe de la non-rétroactivité des lois est atténué en faveur de l'auteur de l'infraction chaque fois que la peine établie par la loi en vigueur au temps du jugement est moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction; que cette dérogation à l'art. 2 du code civil, justifiée par le caractère et le but de la peine, est formellement consacrée tant par l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810 que par l'art. 2, § 2, du code pénal de 1867;

Attendu que, par une conséquence nécessaire, et même à plus forte raison, l'extinction de l'action publique par la prescription doit aussi se régler conformément à la loi en vigueur lors du jugement lorsque celle-ci, plus favorable au prévenu que la loi antérieure, répute la prescription acquise;

Attendu, d'autre part, que la prescription de l'action civile née d'une infraction a le même fondement légal et se justifie par les mêmes motifs d'ordre public que la prescription de l'action publique; que, aussi, les art. 3, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle de 1808, ainsi que les art. 4, 21, 22, 23 et 25 de la loi du 17 avril 1878, mettent sur la même ligne les deux actions, en ce qui concerne les conditions et les délais de la prescription, sans distinguer entre le cas où l'action civile est intentée en même temps que l'action publique devant les tribunaux de répression et celui où elle est portée séparément devant les tribunaux civils; d'où il suit que la loi en vigueur à l'époque du jugement régit la prescription de l'action civile chaque fois que cette loi est applicable à la prescription de l'action publique;

Attendu que la loi du 17 avril 1878 en vigueur à la date de l'arrêt attaqué, comme au jour de l'intentement de l'action du demandeur, établit, pour la prescription de toutes les actions nées d'une infraction, un régime plus favorable aux auteurs et aux personnes civilement responsables que le code d'instruction criminelle de 1808 en vigueur à l'époque des faits qui ont donné naissance à la demande;

Que, en appliquant à l'espèce les art. 22 et 26 de la dite loi du 17 avril 1878, l'arrêt attaqué n'a donc contrevenu ni à l'art. 2 du code civil, ni aux autres dispositions du même code invoquées par le premier moyen;

Sur les deuxième et troisième moyens déduits, le *deuxième* de la violation et de la fausse application des art. 1135, 1160, 1142, 1147, 1784 et 2262 du code civil et de la fausse application de l'art. 1382 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté l'existence entre parties d'un contrat de louage de services, a méconnu les conséquences légales de l'inexécution de ce contrat par la faute du patron et substitue arbitrairement à la responsabilité contractuelle une responsabilité *ex delicto* qui n'atténue ni ne supprime la première, et en ce que, partant de là, il a à tort appliqué à l'action née du contrat une prescription autre que celle qui est établie par l'art. 2262 du code civil; le *troisième* de la fausse application des art. 21, 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué applique à l'action née d'un contrat, le contrat de louage de services, des règles applicables exclusivement à l'action née d'un délit;

Attendu que le jugement du tribunal de Mons en date du 10 août 1882, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, déclare que l'action formée par le demandeur est une action civile résultant d'un délit; que l'arrêt attaqué lui-même porte « que le demandeur s'est appuyé uniquement sur le manque de précautions visé par l'art. 118 du code pénal et sur la négligence des préposés de la défenderesse pour justifier son recours vis-à-vis d'elle; qu'il exposait les faits, d'après lui, caractéristiques de cette négligence dans sa requête au président du tribunal de Charleroi, la visait expressément dans l'exploit introductif d'instance, l'établissait de plus près dans ses conclusions d'audience et la faisait proclamer par la cour dans l'arrêt interlocutoire du 12 mai 1881 »;

Attendu que, par cette appréciation de la portée des divers actes de la procédure, le juge du fond a souverainement fixé les conditions du contrat judiciaire lié entre parties; qu'il en résulte que l'action, telle qu'elle a été intentée par le demandeur, constitue une action civile ayant pour seule cause légale la responsabilité de la défenderesse à raison du délit prévu et puni par l'art. 418 du code pénal et par une conséquence ultérieure, que les deuxième et troisième moyens qui présupposent, contrairement aux constatations de la décision attaquée, que le demandeur a saisi le juge du fond d'une action résultant de la violation du contrat de louage de services, manquent de base en fait;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes VAN DIEVOET et P. JANSON c. DOLEZ et DEQUESNE.

(1) V. conf. corr. Brux., 13 mai 1886, J. T., 630. — PAND. B., v° *Abrogation*, nos 86 s. et 91.
(2) V. PAND. B., v° *Action civile*, nos 612 ss. — Cass., 7 décembre 1885, J. T., 1886, 70. — Civ. Brux., 6 février 1884, J. T., 764. — Brux., 23 janvier 1882, J. T., 162.
(3) V. conf. cass., 14 janvier et 11 février 1886, J. T., 193 et 343 (jurisp. citée). — PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 470 ss.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEERENBOOM.

Audience du 28 juin 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — USAGE ABUSIF D'UN SIFFLET D'ALARME. — ARRÊTÉ COMMUNAL. — DÉFENSE. — LÉGALITÉ.

Quand un règlement constate dans son préambule qu'il a été pris dans le but de protéger la tranquillité publique fréquemment troublée ainsi que l'attestent de

ROBERT MACAIRE HORS DE CAUSE

Les Martinetti, ces remarquables artistes, ces mimes d'expression admirables qu'on a vus et revus sans se lasser au théâtre de la Bourse, ont remis à la mode Robert Macaire.

Il nous a pris envie, à cette occasion, de rouvrir un livre curieux, bien oublié aujourd'hui, très rare : LES CENT ET UN ROBERT MACAIRE, *composés et dessinés par* M. H. DAUMIER, *sur les idées et les légendes de M. Ch. Philipon, réduits et lithographiés par MM. ***, texte par MM. Maurice Alhoy et Louis Huart. Paris, chez Aubert et Cie, éditeurs du* Musée pour rire, *galerie Véro-Dodat*, 1839, in-4°.

Assurément Paul Martinetti, l'inoubliable Bertrand, a connu ce livre qui remonte presque à un demi-siècle. Les planches nos 65, 75, 85, 94 ne peuvent laisser de doute à cet égard. La création de Robert est beaucoup plus personnelle, dans son allure à la fois digne et canaille, orgueilleuse et terrible.

Voici un échantillon de cette littérature, déjà si vieille par le temps, mais si fraîche par sa simplicité comique et profonde.

Robert Macaire, habitué aux renseignements que la justice a pris l'habitude de lui demander sur un grand nombre de spéculations dont les principaux agents comparaissent à sa barre, s'est rendu à la sommation qui lui est faite au nom de la loi. Au commencement de l'audience il croit devoir dire :

Messieurs le président et juges, j'ai l'honneur de me rendre à votre invitation.

Le président : Monsieur Macaire, la justice n'invite pas, elle ordonne. Si vous n'étiez pas venu, deux gendarmes vous auraient amené.

— Je n'ai point besoin de ces messieurs pour m'indiquer la route... du respect que je dois aux magistrats.

Les gendarmes ont amené sur la sellette un prévenu à qui le ministère public reproche d'avoir dérobé une boîte de pains à cacheter chez un financier auquel il allait proposer une affaire dont Macaire était le chef. Macaire, interpellé sur ses relations avec l'accusé, répond qu'il n'a jamais eu une grande confiance dans la probité de ce sous-agent; mais, ajoute-t-il, entraîné par le flot des affaires, on ne peut perdre son temps à peser la moralité des commis; ajoutez à cela, magistrats éclairés, que les opérations industrielles emploient une population tellement abondante, qu'il n'est pas possible de discerner l'ivraie du bon grain. Il y a quelque chose de bas dans le vol qu'on reproche au prévenu, continue Macaire emporté par son indignation; je ne comprends pas qu'un être organisé dérobe une boîte de pains à cacheter; j'estimerais plus un homme qui s'approprierait une montre d'or ou un turban de cachemire...

— Monsieur Macaire, dit le président, vous professez ici des principes dangereux; la honte est égale pour les grands vols comme pour les petits.

— Donc, monsieur le président, il faut faire les grands.

— Si vous continuez, je vais provoquer votre arrestation.

— Galilée a été incarcéré pour avoir dit que la terre tourne.

— Votre réponse est une impertinence; le tribunal aime à croire que vous ne sentez pas la portée de vos paroles.

— Je laisserai le tribunal dans cette creuse erreur. Je reviens donc au prévenu, qui ne demanderait pas mieux, j'en suis sûr, de revenir à moi; mais je le dis encore, cet homme est mal organisé. J'aurais dû deviner ses penchants au vol; il y a six mois qu'il s'égara dans mes bureaux un bâton de cire à cacheter; la cire à cacheter est de la famille des pains à cacheter, c'est un cas analogique; j'ai chassé mon garçon de bureau pour le fait, et je lui ai confisqué les onze cent trente-deux francs de cautionnement qu'il avait versés entre mes mains.

Le président : Mais, monsieur Macaire, c'est un vol.

— Oui, monsieur le président, c'est un vol, un vol véritable, c'est mon opinion; nul n'a le droit de dérober ma cire à cacheter.

Le président : Je vous dis que c'est un vol de...

— De me prendre ma cire..., il n'y a pas de doute.

Le président : C'est un vol de prendre à un garçon de bureau onze cents francs pour un bâton de cire.

— La cire était première qualité, monsieur le président. Cependant, si votre opinion condamne mon acte de justice, je rendrai trente-deux francs à mon garçon de bureau; et même, s'il ressort de ces débats que le gaillard qui me semble coupable, soit innocent, outre les trente-deux francs, je rendrai mon estime à celui que j'ai accusé. Répondez, vous, là-bas... Devant Dieu et devant les hommes, êtes-vous coupable du vol sans effraction, de mon bâton de cire à cacheter? Ne laissez pas plus longtemps la fortune d'un innocent en séquestre. J'ajouterai même que les *intérêts* du garçon de bureau sont compromis, depuis que j'ai saisi son capital.

Le président fait observer à Macaire que ses paroles sont étrangères à la cause. On le fait mander pour donner à la justice quelques renseignements sur le prévenu, qui, outre les délits dont il doit compte, est encore sous le poids d'une accusation de vagabondage. Dans le cas où le tribunal userait d'indulgence, on demande à Macaire s'il consentirait à reprendre l'accusé parmi ses commis.

— Si ce drôle a un cautionnement, je me chargerai de sa conversion et de son domicile. Si messieurs les juges veulent se cotiser ou me faire un bon à vue ou à courte échéance, je prendrai la responsabilité de ses faits et gestes.

Le président fait observer à Macaire que la magistrature n'est pas organisée dans le but de faire des cautionnements.

— Si messieurs les gendarmes, qui semblent s'intéresser à l'accusé, voulaient, ajoute Macaire, abandonner leur masse en nantissement de la bonne conduite de ce mauvais sujet, nous pourrions encore faire affaire.

Le gendarme fait un signe négatif.

— Alors, que voulez-vous qu'on espère d'un garnement dont les gendarmes eux-mêmes désespèrent? Une telle conversion est une impossibilité sociale. Frappez-le suivant le Code et vos consciences.

Le prévenu prend à son tour la parole :

— Messieurs, voici la vérité : je suis un petit voleur, mais monsieur Macaire en est un grand... J'ai chipotté, chipotaillé des riens; il a grinché, floué, agioté sur une grande échelle. J'ai gagné la misère et la police correctionnelle; il a gagné des millions et il m'accuse.

Le tribunal n'ayant pas à juger le grand voleur, condamne le petit et Macaire se retire la tête haute.

981

nombreuses plaintes adressées au collège le conseil communal se maintient dans les limites de ses attributions.

L'autorisation exigée pour l'installation d'une machine à vapeur n'implique pas, pour celui qui l'a obtenue, le droit de faire servir sa machine à un usage que l'exercice de l'industrie ne comporte pas nécessairement, lorsque cet usage est interdit par un règlement communal.

Notamment, l'obligation de munir la machine d'un sifflet d'alarme, n'a pas pour conséquence la faculté illimitée d'user de ce sifflet pour convoquer ou congédier les ouvriers (1).

LA COUR,

Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 107 de la Constitution et de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836 et de la fausse application de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 et de l'art. 3 n°s 1 et 2 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, *en ce que* le jugement attaqué a admis la légalité d'un règlement communal qui défendait aux fabricants de faire usage du sifflet d'alarme des chaudières ou de tout autre signal de nature à troubler la tranquillité ou à incommoder ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues; que l'art. 3 n° 2 titre XI de la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique ;

Attendu que les administrations communales puisent dans ces dispositions le droit de faire des règlements de police pour assurer le repos des habitants ;

Attendu que le règlement appliqué constate dans son préambule qu'il a été pris dans le but de protéger la tranquillité publique fréquemment troublée, ainsi que l'attestaient de nombreuses plaintes adressées au collège ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en votant le règlement du 5 octobre 1885, le conseil communal de Hamme s'est maintenu dans les limites de ses attributions ;

Attendu que le demandeur objecte à tort que sa patente lui donne le droit d'exercer son industrie et qu'il n'a fait usage d'un sifflet que pour le service de sa fabrique ;

Attendu, en effet, que le patenté doit se conformer dans l'exercice de son industrie, aux règlements de police générale et locale ;

Attendu que le demandeur n'est pas mieux fondé à invoquer les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 4 février 1875 et du 28 mai 1884 pour prétendre que l'emploi des engins et des appareils industriels, dangereux ou incommodes, lorsqu'il a été permis par l'autorité compétente, se trouve soustrait au pouvoir réglementaire des conseils communaux ;

Attendu que la portée des autorisations délivrées en vertu des arrêtés précités doit être limitée à leur objet ;

Que l'autorisation exigée pour l'installation d'une machine à vapeur a pour but unique de garantir la sécurité publique contre l'emploi de matériaux ou appareils défectueux ou contre une mise en œuvre contraire aux règles de l'art ;

Qu'elle n'implique pas, pour celui qui l'a obtenue, le droit de faire servir sa machine à un usage que l'exercice de l'industrie ne comporte pas nécessairement, lorsque cet usage est interdit par un règlement communal ;

Que, notamment, l'obligation de munir la machine d'un sifflet d'alarme, n'a pas pour conséquence la faculté illimitée d'user de ce sifflet pour convoquer ou congédier les ouvriers ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Plaidants : MM^{es} JULES BARA et JULES VAN ZELE.

(1) V. Jugt attaqué, corr. Termonde, 10 mars 1886, J. T., 462.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT.

Audience du 19 *juillet* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — I. AGENT DE CHANGE. — APPROBATION DE COMPTES. — DEMANDE DE JUSTIFICATIONS NOUVELLES. — NON-RECEVABILITÉ. — II. IMPUTATION DE PAYEMENTS. — DETTE DE JEU.

I. Lorsque les opérations faites par l'agent de change sur l'ordre de son client ont été renseignées à celui-ci par des bordereaux qu'il a reçus et acceptés; que les comptes des liquidations successives lui ont été également adressés; que le client a consenti à faire à l'agent de change des payements partiels destinés à amortir jusqu'à due concurrence son solde débiteur, il y a approbation définitive des comptes et ni le client ni le créancier qui voudrait exercer ses droits ne sont recevables à demander des justifications à l'agent de change (1).

II. Entre dettes échues, l'imputation doit se faire d'abord sur la plus onéreuse; par suite, l'imputation doit s'effectuer sur la dette qui donne action en justice avant de se faire sur la dette de jeu (2).

Baronne de Loen d'Enschedé contre Nivarlet.

Dans cette cause la cour rend l'arrêt suivant :

Attendu que c'est avec raison que le premier juge, par des motifs tenus ici pour reproduits, décide que dans la pensée commune de de Loen et de l'intimé, les opérations de bourse dont il s'agit en la cause et notamment toutes celles postérieures aux remises faites par de Loen en mars 1882, constituent du jeu et ne peuvent dès lors donner lieu à une action en justice;

Attendu que d'un autre côté, les payements faits par de Loen pour régler le compte de Nivarlet ne sont pas sujets à restitution aux termes de l'art. 1967 du code civil, à moins qu'il n'y ait eu dol, supercherie ou escroquerie;

Qu'à cet égard, l'appelante se borne à émettre des allégations dénuées de preuve et exige vainement aujourd'hui pour incriminer la conduite de l'intimé des justifications relatives aux opérations antérieures aux payements susdits;

Attendu que ces opérations faites sur l'ordre de de Loen ont été renseignées à celui-ci par des bordereaux qu'il a reçus et acceptés; que les comptes de liquidations successives lui ont été également adressés par l'intimé;

Que de Loen a eu l'occasion d'exercer tel contrôle qu'il jugeait utile sur ces opérations;

Que sa correspondance et ses entrevues avec Nivarlet ont donné à de Loen les apaisements qu'il entendait exiger et qu'il a consenti aux versements des 30 novembre 1881, 3 février et 3 mars 1882, comportant une somme totale de 510,000 francs évidemment destinée à amortir jusqu'à due concurrence son solde débiteur chez l'intimé;

Attendu que l'attitude passive de de Loen dans le présent procès confirme cette appréciation; qu'elle ne s'appliquerait guère si de Loen se considérait réellement comme trompé par Nivarlet et comme n'ayant pas approuvé les comptes et payé leur solde en connaissance de cause;

Attendu que l'appelante, agissant comme créancière de son mari, n'a pas d'autres droits que celui-ci à discuter le compte de l'intimé;

Attendu qu'aucune imputation n'ayant été convenue entre de Loen et Nivarlet les payements faits à celui-ci doivent, au vœu de l'art. 1256 code civil, être, de préférence, affectés à l'extinction de la dette que de Loen avait légalement le plus d'intérêt à acquitter, partant de celle pour laquelle son créancier avait action en justice contre lui;

Attendu que le chiffre de cette dernière dette est de beaucoup en dessous de la somme de 510,000 francs;

Qu'il devient donc inutile d'en préciser exactement le chiffre;

Attendu que depuis le dernier payement du 3 mars 1882, l'intimé a encore, à la date du 5 mai 1882, fait à de Loen une avance non contestée de 22,000 francs, en dehors de toute opération de bourse;

Qu'il a droit en principe au remboursement de cette somme mais que d'après la règle d'imputation ci-dessus rappelée, il y a lieu d'en déduire le chiffre de 20,912 fr. 80 centimes, montant des réalisations régulièrement faites par l'intimé conformément aux usages et à ce qui était entendu entre parties;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en ses conclusions conformes, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, met les dits appels à néant et sans s'arrêter aux réserves faites par l'intimé, déboutant la partie appelante de toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel;

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel;

Plaidants : MM^{es} VAN CLEEMPUTTE, du Barreau de Gand, c. SAM WIENER.

(1) V. conf. jugement *à quo* Comm. Brux., 1er octobre 1885, J. T., 1316. — Consult. PAND. B., v^{is} *Acquiescement*, n°s 558 ss. et 23, 121 et ss., 378; *Bourse de commerce*, n° 41. *Bordereau d'agent de change et de courtier*, n°s 4 ss. — Paris, 20 juin 1884, J. T., 1417.

(2) V. conf. jugement *à quo*, cité ci-dessus.

Cour d'appel de Bruxelles

(Chambre des appels de police correctionnelle).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 23 *juin* 1886.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — GIBIER RECHERCHÉ ET RABATTU. — ABSENCE D'AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE. — INFRACTION.

Le fait de parcourir en tous sens une parcelle de terre, sans l'autorisation du propriétaire ou des ayants droit dans le but de rechercher et de rabattre le gibier dans la direction de chasseurs postés sur une terre voisine et prêts à tirer, renferme tous les éléments constitutifs du délit prévu à l'art. 4 de la loi du 28 février 1882.

Tout au moins son auteur doit être considéré comme ayant directement coopéré à l'exécution de l'infraction commise par les chasseurs (1).

Le ministère public contre Sandelé et Vanden Broucke.

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 31 mai 1886;

Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le 29 novembre 1885 le prévenu Sandelé a parcouru en tous sens une parcelle de terre, sise à Clemskerke appartenant au plaignant, sans l'autorisation du propriétaire ou des ayants droit, dans le but de rechercher et de rabattre le gibier dans la direction de trois chasseurs postés sur une terre voisine et prêts à tirer;

Attendu que ces faits renferment tous les éléments constitutifs du délit prévu à l'art. 4 de la loi du 28 février 1882;

Que si, en effet, la chasse consiste dans la recherche et la poursuite du gibier, jointe à l'intention de détruire, il est indifférent que l'auteur de ces faits agisse en vue de s'emparer lui-même du gibier, à son profit personnel ou dans le but de le faire abattre par autrui dans l'intérêt de tiers;

Attendu que les faits personnels à l'inculpé Sandelé, considérés en eux-mêmes, indépendamment des actes posés par les chasseurs, qui attendaient le gibier pour le détruire au passage, suffisent, dès lors, à justifier le fondement de la prévention;

Attendu que, dans tous les cas, le prévenu a directement coopéré à l'exécution de la même infraction commise par les dits chasseurs et qu'il a ainsi engagé sa responsabilité au même titre que les auteurs principaux, en vertu d'un principe de droit commun applicable aux délits établis par les lois et règlements particuliers, autant qu'à ceux prévus par le code pénal;

Attendu qu'il résulte de l'instruction, que le second prévenu a agi de bonne foi;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant en ce qui touche le prévenu Vanden Broucke;

Emendant, le déclare acquitté et le renvoie des faits de la poursuite sans frais;

Confirme le jugement en ce qui concerne le prévenu Sandelé et condamne ce dernier à la moitié des frais d'appel.

Plaidant : Me WARNANT.

(1) V. conf. PAND. B., v° *Chasse*, n°s 153 ss., 777 ss., 1441*bis* et ss., v° *Coauteur*, n° 267*bis* et s.

(2) Consult. PAND. B., v° *Clause de style*, n°s 4 ss.

Cour d'appel de Liège (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 21 *avril* 1886.

I. DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — RÉSERVE DE STYLE. — N'INTERROMPT PAS LA PRESCRIPTION. II. DROIT DES MINES. — COMPTAGE ET TERRAGE. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — PRESCRIPTION. — — SUSPENSION. — DÉPENSES. — PREUVE.

I. Une réserve générale et de style n'interrompt pas la prescription (2).

II. Si le droit de comptage, comme celui de terrage, est suspendu par le défaut d'exploitation, il incombe à qui invoque la suspension de la prescription de prouver l'interruption dans les travaux.

Si le droit de comptage, à la différence de celui de terrage, n'est pas suspendu par le défaut d'exploitation dans le cas où des dépenses que le compteur avait pour mission de constater et de répartir entre les associés, et sur lesquelles s'exerçait son droit de comptage, ont été effectuées, il incombe à celui qui invoque la suspension de la prescription de prouver que pendant le temps de cette suspension, il n'a pu ni dû tenir aucun compte des dépenses relatives à la houillère.

Wery et Raick contre la Société des charbonnages de Patience et Beaujonc.

Dans le droit :

Attendu que les intimés opposent aux appelants la prescription extinctive de l'art. 2262 C. c.;

Attendu qu'il ne peut être contesté que les appelants n'ont jamais exercé depuis la promulgation du titre de la prescription (29 mars 1804) et n'ont réclamé que le 7 septembre 1880 le prétendu droit de comptage qui, d'après eux, aurait été créé à leur profit, par un acte du notaire Delpérée, du 14 mars 1794;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 2262 du code civil est général; s'applique à toutes les actions, tant réelles que personnelles, et qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conditions exigées par l'ancien droit lorsque l'inaction du créancier s'est prolongée pendant plus de trente ans sous le code actuel; que, dès lors, la discussion à laquelle se livrent les appelants en ce qui concerne l'imprescriptibilité du droit de comptage et la bonne foi requise pour prescrire sous la coutume liégeoise, est sans application à l'espèce, s'il est vrai qu'ils sont restés dans l'inaction pendant plus de trente ans depuis la promulgation du code civil, de telle sorte que les intimés n'ont pas à invoquer les faits qui ont eu lieu sous la loi ancienne;

Attendu que l'inaction des appelants est constante, mais qu'ils opposent l'interruption et la suspension de la prescription;

Attendu que l'interruption résulterait des réserves formulées notamment à l'acte du 29 juin 1839; que la réserve générale et de style inscrite à l'art. 6 du contrat de société, reproduit dans l'acte précité, ne constitue aucune reconnaissance de leurs droits à un comptage quelconque; que leurs droits étaient si peu affirmés et reconnus que la réserve est formulée au profit de personnes indéterminées pour le cas où un droit de comptage serait ultérieurement justifié; qu'il en est de même des réserves insérées dans les autres actes versés au dossier;

Attendu, quant à la suspension, qu'elle est fondée sur ce que le droit de comptage, comme celui de terrage, est suspendu par le défaut d'exploitation et qu'en fait Loeffelt n'a pas été exploité de 1802 à 1828, et a cessé de l'être définitivement à partir de 1848, de telle sorte que la prescription n'a pu courir au profit des intimés que de 1829 à 1847, temps insuffisant pour prescrire;

Attendu qu'il incombe aux appelants, demandeurs dans leur exception, de fournir la preuve de la suspension de prescription par eux alléguée; qu'ils se fondent, pour prouver l'absence d'exploitation de 1802 à 1828, sur un exploit du 6 frimaire an XI notifié à la dame veuve Raick, ex-compteur, à la requête du sieur Henri Raick, un de ses coassociés, exploit qui démontre que l'exploitation de Loeffelt était suspendue à cette époque et sur le fait non dénié d'une reprise des travaux à la dite houillère à la fin de 1828 ou au commencement de 1829, mais qu'il ne résulte pas de là que l'exploitation aurait été suspendue pendant toute la période intermédiaire; qu'il conste, au contraire, d'un jugement du 23 février 1815, rapporté par BRIXHE, tome Ier, p. 32, rendu en cause du bureau de bienfaisance de Liège, en qualité d'arnier du val Saint-Lambert, contre la veuve Raick et autres, maîtres de la houillère de Loeffelt;

Que cette houillère était exploitée dans les années antérieures à 1815 et n'a cessé de l'être que postérieurement;

Que les appelants ne rapportent donc pas la preuve que l'exploitation aurait été suspendue pendant les années qui se sont écoulées de 1804 à une époque plus ou moins rapprochée de 1820, ce qui suffit pour démontrer que la prescription, reprise au commencement de l'année 1829 était accomplie en 1848;

Attendu, au surplus, que les intimés, tout en reconnaissant que le charbonnage de Loeffelt n'a pas été exploité à partir de cette dernière époque, prétendent qu'il y a été fait, à plusieurs reprises, des dépenses considérables, et que le droit de comptage, à la différence de celui de terrage, n'est pas suspendu par le défaut d'exploitation dans le cas où des dépenses, que le compteur avait pour mission de constater et de répartir entre les associés, et sur lesquelles s'exerçait son droit de comptage, ont été effectuées;

Attendu que dans ces conditions les appelants auraient dû démontrer, ce qu'ils n'ont pas fait, que pendant cette période, ils n'ont pu ni dû tenir aucun compte des dépenses relatives à la houillère dont il s'agit;

Qu'il suit de ce qui précède qu'il est inutile d'examiner d'une part si l'écrit dont se prévalent les appelants est une copie de l'acte constitutif renfermant à leur profit le droit réclamé, ou bien un écrit sans force probante, et, d'autre part, si le droit constitué était héréditaire ou personnel à la dame Raick, cocontractante à l'acte de 1794;

Par ces motifs, la cour ordonne que les noms, prénoms, qualités et domiciles des intimés, partie Moxhon, seront inscrits aux qualités de la cause n° 3022; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel, condamne les appelants aux dépens envers toutes les parties.

Plaidants : MM^{es} HERMAN LHOEST et DE HANSEZ c. DEREUX et ROBERT.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 19 *juin* 1886.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT FIXANT LES INDEMNITÉS. — CONSIGNATION. — CHOSE JUGÉE. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE ACTION EN PARTAGE CONTRE L'EXPROPRIANT.

Quand l'instance en expropriation a été close par un jugement passé en force de chose jugée; que la mission du juge-commissaire a cessé; que le jugement réglant les indemnités a été exécuté par la consignation des fonds et par le payement des frais, la procédure est terminée entre l'expropriant.

Il appartenait aux expropriés de diviser leurs indemnités avant le jugement définitif et d'en faire ordonner le payement ou la consignation à titre individuel et

985

nominatif, proportionnellement aux droits de chacun, faute de quoi leur demande ne peut être reçue.

Cretens-Libioulle contre la commune de Saint-Gilles.

Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 9 juillet 1885, a réglé les indemnités dues, par la commune de Saint-Gilles, aux époux Cretens-Libioulle et à leurs cointéressés, du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un immeuble sis à Saint-Gilles, enclos de Bethléem;

Attendu que les demandeurs réclament la répartition des fonds consignés, de telle manière que ceux-ci soient attribués à la demanderesse, épouse Cretens, pour la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit, et à cinq groupes d'ayants droit, par parts égales, pour la moitié en nue-propriété;

Attendu que cette demande est formée par les demandeurs et contre leurs cointéressés et contre la commune de Saint-Gilles, comme complément de la procédure en expropriation;

Mais attendu que l'instance en expropriation a été close par un jugement passé en force de chose jugée et que la mission du juge-commissaire a cessé; que le jugement réglant les indemnités a été exécuté par la consignation des fonds et par le payement des frais;

Attendu qu'il appartenait aux expropriés de diviser leurs indemnités avant le jugement définitif et d'en faire ordonner le payement ou la consignation à titre individuel et nominatif, proportionnellement aux droits de chacun, tandis qu'ils ont, au contraire, eux-mêmes, demandé la consignation globale de la somme de 5,253 francs; qu'ils ne peuvent se plaindre de ce qu'il ait été disposé conformément à leurs propres conclusions;

Attendu que la demande actuelle des époux Cretens ne peut donc être reçue contre la commune de Saint-Gilles, ancienne partie expropriante;

Attendu que cette demande a, par rapport aux défendeurs, le caractère d'une action en partage, à suivre par voie d'assignation et conformément aux règles ordinaires de la procédure;

Attendu que les parties Van Everbroek, Behin, Claes et Slosse déclarent s'en déférer à justice;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs non recevables en leur action; les en déboute et les condamne aux dépens envers tous les défendeurs.

Plaidants : MMes CH. HAHN c. EDOUARD DE LINGE.

Tribunal de 1re instance de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 19 avril 1886.

DROIT FISCAL. — DROIT DE SUCCESSION. — BIENS SITUÉS EN PAYS ÉTRANGER. — HABITANT DU ROYAUME.

Dans l'esprit de la loi du 27 décembre 1817, est réputé habitant du royaume celui qui est né sujet du royaume, qui y habite, c'est-à-dire, celui qui n'a pas fait sa déclaration de transférer son domicile à l'étranger et d'y établir son principal établissement sans esprit de retour (1).

van Pottelsberghe de la Potterie et consorts contre le Ministre des finances.

Le tribunal, ouï, en audience publique, les moyens et conclusions et M. BOLAND, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Attendu que par exploit de l'huissier Van Eeckaute en date du 16 octobre 1884, enregistré, les demandeurs ont fait opposition à la contrainte décernée contre eux;

Attendu que le sieur Edmond-Emmanuel Kervyn d'Oudmoorgchem, décédé à Gand, le 29 novembre 1882, a, par son testament olographe du 1er août 1879 (déposé et enregistré), légué à ses héritiers naturels (opposants à la contrainte) tous les biens meubles et immeubles qu'il possédait en Belgique; que par le même testament il a légué au sieur Paul Morghen, les immeubles qu'il possédait en Italie, à charge de payer une rente viagère de 12,000 francs à Mlle Eugénie-Marguerite Van Monckhoven; enfin, qu'il a légué à la dite demoiselle Van Monckhoven l'argent comptant, ses créances et tout le mobilier qu'il possède en Toscane;

Attendu que l'administration de l'enregistrement soutient que les droits de succession dus à l'État doivent porter non seulement sur les biens délaissés par le défunt en Belgique, mais encore sur ceux délaissés par lui situés en Italie et repris dans la contrainte;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817 le droit de succession est dû sur tout ce qui sera recueilli dans la succession d'un habitant du royaume et qu'est réputé habitant du royaume pour l'application de la loi celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune;

Attendu que le sieur Kervyn doit être considéré comme habitant du royaume; qu'il est né à Gand, de parents belges; qu'il y a été élevé; qu'il y habitait une maison dans laquelle il est décédé, qu'il était inscrit sur la liste des électeurs de la ville de Gand, et qu'il y a exercé, jusque dans le temps voisin de sa mort, ses droits politiques; enfin qu'il possédait en Belgique une fortune bien supérieure à la valeur des biens qu'il avait acquis en Italie;

Attendu d'ailleurs que dans plusieurs actes produits par l'administration, il se dit lui-même domicilié à Gand, et que son testament prévoit le cas où il n'aurait plus possédé, à son décès de biens situés en Italie;

Attendu que les opposants objectent en vain que dans d'autres actes passés à l'étranger, le sieur Kervyn se serait qualifié comme domicilié en Italie, puisque ces qualifications prises par lui n'ont pu modifier son

(1) Consult. PAND. B., v° *Belge*, nos 454 ss.

986

statut personnel et que dans l'esprit de la loi du 27 décembre 1817 est réputé habitant du royaume celui qui est né sujet du royaume, qui y habite, c'est-à-dire, celui qui n'a pas fait sa déclaration de transférer son domicile à l'étranger et d'y établir son principal établissement sans esprit de retour;

Attendu que dans ces circonstances, il n'est pas établi que le sieur Kervyn qui séjournait en Italie, pour surveiller ses propriétés ou pour d'autres motifs ait perdu par ce fait son domicile d'origine en Belgique et qu'il n'a point, au prescrit des art. 103, 104 et 105 du code civil transféré à l'étranger, sans esprit de retour, son domicile et le siège de sa fortune;

Attendu, dès lors, que les opposants sont tenus au payement des droits de succession sur tous les biens du sieur Kervyn, situés tant à l'étranger qu'en Belgique, et que la contrainte décernée contre eux est régulière et valable, sauf le recours qu'ils ont le droit d'exercer contre les légataires particuliers des biens situés en Italie qu'ils ont assignés en intervention;

Par ces motifs, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, déboute les opposants de leur opposition, à la contrainte décernée contre eux, les condamne aux dépens, taxés à: . . . . . , tous leurs droits réservés contre les légataires particuliers à faire valoir à l'étranger.

Plaidants : MMes VAN ACKER c. DE BAETS.

Tribunal civil de Namur.

PRÉSIDENCE DE M. WODON, PRÉSIDENT.

Audience du 15 juin 1886.

DROIT CIVIL. — VENTE. — INTÉRÊTS DU PRIX. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Les intérêts du prix de vente sont soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ.; ils doivent être assimilés aux intérêts des sommes prêtées (1).

Coppée contre Winson.

Dans le droit y a-t-il lieu d'accueillir en partie l'opposition des demandeurs en opposition?

Attendu, quant au capital réclamé par la famille Coppée, défenderesse sur opposition, que de l'aveu réciproque des parties il se réduit aujourd'hui à la somme de 5,957 fr. 82 cent.;

Qu'il ne reste en litige que la question des intérêts de cette somme représentant un ancien prix de vente;

Attendu qu'il existe une controverse sur le point de savoir si les intérêts de prix de vente et les intérêts moratoires ou judiciaires sont soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ.;

Que l'affirmative est généralement admise par la doctrine et la jurisprudence; que le dernier arrêt de la jurisprudence belge, l'arrêt de la cour de Gand du 24 novembre 1871 fait remarquer que l'art. 2277, en mentionnant *tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts*, entend non pas ce qui n'est *exigible* que d'année en année ou à des termes plus courts, mais ce qui se calcule par année ou par termes plus courts; qu'il s'y agit du payement et de sa quotité, et non de l'exigibilité;

Que d'ailleurs, les intérêts de prix de vente comme ceux de l'espèce actuelle tomberaient encore dans la catégorie des intérêts de sommes prêtées, que l'art. 2277 C. civ. soumet expressément à la prescription quinquennale;

Qu'à la vérité la vente n'est pas un prêt, mais qu'elle doit lui être assimilée et qu'elle implique un véritable prêt, quand le vendeur attermoie le prix de la vente et laisse son capital en mains de l'acquéreur moyennant payement de l'intérêt;

Que le vendeur se place alors dans une position semblable à celle d'un prêteur et met le débiteur dans la position d'un emprunteur;

Que dès lors, si le vendeur créancier laisse écouler cinq ans sans réclamer l'intérêt qui court, son débiteur est en droit d'invoquer tout à la fois le texte et l'esprit de l'art. 2277 et de se faire placer sous la sauvegarde de la prescription quinquennale pour ne pas être écrasé sous le poids des intérêts accumulés;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. LOISEAU, procureur du roi en ses conclusions conformes, dit pour droit qu'il reste dû en principal à la famille Coppée, y compris le failli Jean-Joseph Coppée, la somme de 5,957 fr. 82 cent.;

Dit pour droit qu'il n'est dû sur cette somme que cinq années d'intérêts antérieurement au premier commandement du 4 septembre 1885, signifié par l'huissier Jacqmin de Fosses et enregistré à Fosses le même jour, et ce indépendamment des intérêts judiciaires postérieurs au commandement;

Reçoit l'opposition des demandeurs pour ce qui excède les dites sommes en principal et intérêts;

Dit que jusqu'à concurrence de ces sommes les commandements litigieux sortiront leurs pleins et entiers effets;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

Plaidants : MMes THÉMON et FRAPIER.

Tribunal correctionnel de Termonde

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 21 juin 1886.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — PEINE APPLICABLE.

A la troisième condamnation, il n'y a pas lieu de tripler *mais seulement de* doubler *la peine encourue si lors de la seconde condamnation intervenue dans le courant*

(1) Consult. Civ. Brux., 25 juin 1884, J. T., 920. — PAND. B., v° *Arrérages*, nos 261 et s.

987

des deux dernières années, la peine n'a pas été doublée (1).

Ministère public contre Verlée.

Attendu que Verlée est prévenu d'avoir chassé hors des époques fixées par le gouvernement, ayant été condamné deux fois déjà pour délit de chasse dans le courant des deux dernières années, à Waesmunster le 11 mai 1886;

Attendu qu'il est établi par l'instruction et d'ailleurs non méconnu par le prévenu que celui-ci a, aux lieu et date ci-dessus, dans les champs, poursuivi et à l'aide d'un sabot tué un lièvre;

Attendu qu'il résulte des extraits de jugements produits que le prévenu a été successivement condamné: le 3 novembre 1884, à deux amendes de 100 francs pour avoir chassé sans permis de port d'armes et avoir négligé de remettre son arme à l'agent verbalisant, à Waesmunster le 18 octobre 1884;

Le 18 mai 1885, à deux amendes de 100 francs pour avoir chassé en temps clos et sans permis de port d'armes, et avoir négligé de remettre son arme à l'agent verbalisant à Waesmunster le 26 avril 1885;

Qu'ainsi, quoique le prévenu se trouvât en état de récidive lors de cette seconde condamnation, la peine encourue par lui ne fut point doublée comme le veut l'art. 18 de la loi du 26 février 1882; que dès lors se présente la question de savoir si en l'état la peine à lui appliquer doit être simplement *doublée*, ou si comme le demande le ministère public, elle doit être *triplée*;

Attendu que l'art. 18 de cette loi porte:

« Chacune des différentes peines sera *doublée en cas de récidive*. Elle sera *triplée s'il survient une troisième condamnation*, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures;

. . . . . .

Il y a *récidive* lorsque le délinquant a subi, dans le courant des deux années qui précèdent une condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi. »

Attendu qu'il ne suffit donc pas pour l'application de cet article que les infractions aient été réitérées, qu'il faut de plus qu'elles aient été suivies de condamnations, d'où l'on peut conclure que ce qui motive les majorations successives de peine qu'il édicte c'est l'insuffisance présumée de la ou des condamnations antérieures;

Attendu dès lors qu'il est juste et rationnel de ne prononcer ces majorations que dans l'ordre même établi par l'article susdit, car pour qu'une peine puisse être présumée avoir été insuffisante, il faut de toute logique qu'elle ait été prononcée;

Attendu que le texte de l'art. 18 ne contredit nullement cette interprétation; si la loi se contente de dire qu'en cas de troisième condamnation, la peine sera triplée, sans ajouter: pourvu bien entendu qu'à la seconde elle ait été doublée — c'est qu'elle venait en termes impératifs de prescrire ce doublement en cas de récidive: c'eût été prévoir sa propre violation;

Par ces motifs, le tribunal, vu les art. 4 et 18 loi du 26 février 1882, déclare le prévenu coupable d'avoir à Waesmunster, le 11 mai dernier, chassé hors des époques fixées par le gouvernement, étant en état de récidive pour avoir été, dans le courant des deux années antérieures, condamné pour infraction à la dite loi; en conséquence le condamne à une amende de 100 francs ou en un emprisonnement subsidiaire d'un mois et aux frais.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEPAGE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 3 août 1886.

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ. — PRÉAVIS D'UN MOIS. — DÉTERMINATION DU DÉLAI.

Quand à la date du 11 le maître, confirmant un entretien de la veille, a notifié à l'employé qu'il renonce à ses services pour le 10 du mois suivant, le congé, ainsi donné, est conforme aux usages (2).

Smedts-Massart contre Ferdinand Larcier.

Attendu qu'à la date du 11 juillet dernier, le défendeur, confirmant un entretien de la veille, a verbalement notifié au demandeur qu'il renonçait à ses services pour le 10 août suivant;

Attendu que le congé, ainsi donné, est conforme aux usages, que le défendeur ne peut donc être tenu qu'au payement des appointements du demandeur jusqu'à la date ci-dessus; qu'en conséquence, l'offre qu'il a constamment faite, à deniers découverts, au demandeur, doit être déclarée satisfactoire;

Par ces motifs, le tribunal déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer 175 francs d'appointements..., déboute le demandeur, pour le surplus de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes G. PHILIPPART c. ALBERT SOENENS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Toulouse (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FABREGUETTES, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 juillet.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES. — INJURE GRAVE.

Quand, depuis son mariage, un conjoint a

(1) Comp. PAND. B., v° *Chasse*, nos 1647 ss.

(2) V. comm. Brux., 5 août 1885, J. T., 1237. — Comm. Seine, 8 septembre 1885, J. T., 1432.

988

été condamné pour escroquerie, pour détournement, pour abus de confiance, pour filouterie d'aliments, si l'autre conjoint ne peut point invoquer l'art. 232 du code civil, qui détermine comme cause de divorce la condamnation de l'un des époux à peine afflictive et infamante, il est fondé, s'appuyant sur le texte de l'art. 231 du même code, à se plaindre d'injure grave; les dites condamnations étant des plus dégradantes et outrageant le conjoint;

« Attendu que Madeleine F... a contracté mariage à Toulouse, le 23 décembre 1865, avec Jean D...; qu'elle ignorait, au moment de cette union, que ce dernier avait été condamné en 1861, par un conseil de guerre de l'Algérie, à cinq ans de réclusion et à la surveillance de la haute police pour vol d'argent;

» Attendu que, depuis son mariage, Jean D... a été condamné: 1° le 16 mai 1876 par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne, à quatre mois d'emprisonnement pour escroquerie; 2° par la cour d'assises de la Seine, le 20 novembre 1878, à deux ans d'emprisonnement pour détournement; 3° le 8 novembre 1883, par le tribunal correctionnel de Toulouse, à quinze mois d'emprisonnement pour abus de confiance; 4° le 28 mars 1884, par le tribunal correctionnel de Gaillac, à trois mois d'emprisonnement pour filouterie d'aliments;

» Attendu que la dame D... a incontestablement consenti, de 1881 à 1883, à reprendre et continuer la vie commune; qu'elle a ainsi renoncé à se prévaloir de l'état de son mari jusqu'alors;

» Attendu, au contraire, qu'à partir de cette dernière époque, elle a refusé de recevoir son mari et de cohabiter avec lui; qu'elle soutient et qu'il n'est pas démendi que son pardon était dû aux témoignages de repentir de D... et à sa promesse de se bien conduire à l'avenir;

» Attendu que si la dame D... ne peut point invoquer l'art. 232 du code civil, qui détermine comme cause de divorce la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, elle est fondée, s'appuyant sur le texte de l'art. 231 du même code, à se plaindre d'injure grave;

» Qu'en effet, les deux condamnations prononcées contre D... par les tribunaux de Toulouse et de Gaillac sont des plus dégradantes et outragent son conjoint;

» Attendu, d'ailleurs, que dans une lettre du 4 septembre 1885, adressée à sa femme et qui sera enregistrée, la suppliant d'oublier ses fautes passées, D... l'accuse en même temps d'avoir noué des relations adultères et ne craint pas d'ajouter qu'elle a favorisé la débauche de leur fille avec son propre amant, qui aurait communiqué à cette enfant une maladie vénérienne à laquelle il faudrait attribuer son décès;

» Qu'il insinue aussi dans cette lettre que sa femme a fait disparaître criminellement un enfant qu'elle avait eu avant son mariage et qui est mort en nourrice;

» Attendu que, dans la comparution personnelle des deux époux qui a eu lieu en chambre du conseil le 6 juillet courant, D... a cherché à s'excuser sur la teneur de cette lettre; qu'il a rétracté tout ce qu'il avait écrit au sujet de la mort de sa fille et de l'enfant de sa femme; qu'il a seulement persisté à accuser son conjoint de rapports adultères et soutenir que sa femme avait non seulement connu les abus de confiance qui avaient entraîné sa condamnation à Toulouse, mais encore qu'elle en avait sciemment profité;

» Que, dans ces conditions, D... sollicite le rejet de l'action de sa femme; que reconventionnellement et pour le cas seulement où la demande de sa femme serait accueillie, il réclame à son tour la séparation;

» Attendu que, mis en demeure de préciser par quels moyens il entendait faire la preuve, D... est entré dans des explications contradictoires qui démontrent qu'il est impuissant à justifier son articulat; que, par avance, en indiquant les noms et professions des deux ou trois témoins qu'il veut faire entendre, il démontre dans quelle suspicion il faudrait tenir leurs dépositions;

» Attendu que la dame D..., se basant sur l'article 239 du code civil et les dispositions transitoires de la loi du 20 avril 1886, déclare convertir en divorce sa demande en séparation de corps; que ces conclusions sont recevables; qu'en effet il résulte de l'exposé des motifs et surtout des débats législatifs qu'on a voulu simplifier la procédure et éviter des procès successifs;

» *Par ces motifs*, la cour, prenant droit de la comparution volontaire des parties, qui a eu lieu en chambre du conseil le 6 juillet courant;

» Sans s'arrêter aux conclusions de D..., tant principales que subsidiaires dont l'invraisemblance est reconnue;

» Déclare recevable et fondée la demande de conversion en divorce introduite par la dame D... dans ses conclusions;

» Quoi faisant, réforme le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Toulouse, le 20 novembre 1885;

» Prononce le divorce au profit de la dame D..., pour injures graves de la part de son mari;

» Dit qu'à la requête de la dame D..., l'affichage, l'inscription et la transcription de l'arrêt seront

989

opérés en conformité des art. 250, 251, 252 du code civil modifiés par la loi du 25 avril 1886;

» Déclare D... privé des avantages qui peuvent lui avoir été constitués dans son contrat de mariage;

» Le condamne aux dépens de première instance et d'appel ».

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ABUS D'AUTOPSIE. — CASSATION DES ARRÊTS VANDERSMISSEN, DE LANNOY ET DE FUISSEAUX. — NOUVEAUX DOCTEURS EN DROIT. — UNIVERSITÉS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN. — BARREAU DE CASSATION. — CONFÉRENCE DE BRUGES. — LA CRIMINALITÉ EN FRANCE.

Il y a depuis quelque temps, dans les instructions judiciaires, une manie excessive de médecine légale.

Dès qu'il y a un cadavre relatif à une infraction, on juge à propos de le dépecer, alors même que cette triste opération ne doit avoir aucune influence sérieuse sur la constatation des faits utiles à la poursuite, alors même qu'elle doit causer l'impression la plus douloureuse sur les proches du mort.

Ainsi, on nous assure que l'on a fait faire l'autopsie du malheureux jeune homme tué en duel à Liège ces jours derniers. Il était tombé foudroyé, percé de part en part. Sa famille désolée n'a pu obtenir qu'on ne lui découpât point le tronc pour constater par où avait passé la balle. L'unique concession qu'on lui a faite a été de ne pas lui fendre le crâne.

A quoi cela pouvait-il servir? On punit sévèrement les moindres violations de sépulture. On serait conséquent en respectant davantage les restes des personnes aimées et en comprenant le cruel souvenir qui s'attache à ces sanglants découpages dans l'âme d'une mère ou d'une sœur.

***

La feuille d'audience de lundi de la cour de cassation n'était pas encore achevée hier au moment de notre mise sous presse. Nous ne pourrons donc publier que dimanche les arrêts Vandersmissen, Delannoy, de Fuisseaux.

Le magnifique exemple d'indépendance qu'a donné la cour suprême, très naturel pour qui sait ce que doit être le pouvoir judiciaire, semble avoir beaucoup étonné cette partie du public qui s'imagine que les intérêts, les services et les passions politiques doivent chez nous tout régler. En réalité, ce ferme respect du Droit, si hautement affirmé, sera d'un effet salutaire et l'on peut se réjouir de cette grande leçon d'impartialité.

L'affaire Delannoy a été renvoyée à Anvers, parce qu'une partie de l'instruction est en flamand. L'affaire Defuisseaux a été renvoyée dans la même ville, parce

990

que la question ouvrière y suscite moins de fièvre. La part étant faite de ce côté pour ces raisons sérieuses, il était naturel de renvoyer l'affaire Vandersmissen à Mons.

Il a été curieux de voir certains journaux raconter avec un aplomb et un sans-gêne étonnants les secrets du délibéré avant le prononcé de l'arrêt. On dénommait les avis des conseillers, on signalait les hésitants, on annonçait ceux qui s'étaient laissés convaincre, et par qui? Il est à peine besoin de dire que ces racontars de reportage n'avaient pas le moindre fondement et que nos Magistrats savent observer scrupuleusement le devoir de ne rien laisser transpirer de leurs réunions, fût-ce au profit des coureurs de nouvelles les plus audacieux et les plus insinuants.

***

On s'est beaucoup occupé de la condamnation de la partie civile à tous les frais de la procédure annulée dans l'affaire De Lannoy, par suite de la cassation. Des chiffres singulièrement exagérés ont été cités : 48,000 et même 76,000 francs. La vérité est que toute l'instruction n'a pas coûté 6,000 francs et la vérité est surtout que la procédure annulée ne comporte que la *procédure de cour d'assises* proprement dite, et non pas toute l'instruction, ce qui réduit la carte à payer à moins de 1,000 francs, puisque la procédure de cour d'assises ne commence qu'à l'interrogatoire de l'accusé après son transfert dans la maison de justice (art. 291 et s. du code d'instr. crim.).

Le préjugé contraire a cours même parmi la plupart des hommes de loi.

***

A l'audience du lundi 26 juillet de la cour d'appel de Bruxelles, M. le premier président a reçu le serment de M. Alexandre Berlemont, docteur en droit, nommé greffier-adjoint à cette cour en remplacement de M. Segers, — et d'un nouveau docteur en droit, M. Alfred Bivort, de Monceau-sur-Sambre, présenté par Me Corneille De Smeth. Les docteurs en droit, dont voici les noms, ont prêté le serment d'avocat :

MM. Eugène Hanssens, de Vilvorde, présenté par Me Allard; — Edmond Semal, de Bruxelles, présenté par Me Mersman; — Florent Hoschet, de Messancy, et Désiré Elias, de Namur, présentés par Me Bara; — Paul De Mot, de Bruxelles, présenté par Me De Mot; — Jean et Charles Fortin, de Schaerbeek, et Paul Gisseleire, de Gand, présentés par Me Lahaye.

M. Paul De Mot est le fils de notre excellent confrère à la cour de cassation Me Emile De Mot.

M. le premier président Jamar a complimenté le jeune confrère en termes touchants : « Vous appartenez, lui a-t-il dit, à une famille qui a de profondes racines dans notre monde judiciaire. Trois générations d'avocats vous servent d'exemples et vous montrent quelle est la voie que vous devez suivre. Vous vous

991

souviendrez de votre bisaïeul Me Louis Orts, — de votre grand-père Me Auguste Orts, — de votre père. Tous ont conquis au Barreau le rang le plus distingué. Tous vous apprennent ce que donnent le travail et l'honneur. Je ne peux vous faire de meilleur souhait que de les égaler. Les sympathies de tous ceux qui, dans le Barreau et la Magistrature, ont pu apprécier vos prédécesseurs, vous y aideront. »

Dans l'auditoire, la famille du nouvel avocat était réunie et a entendu ces paroles bienveillantes. On ne peut qu'applaudir à de telles cérémonies, très simples, très courtes, mais émouvantes pour ceux qu'elles intéressent et de nature à fixer profondément dans un jeune cœur de bons sentiments et de nobles résolutions. M. le premier président Jamar y excelle. Peu à peu ces solennités civiles augmenteront de fréquence et d'importance. Quelle plus belle et plus naturelle occasion au Barreau que l'entrée dans la carrière des fils de nos anciens!

***

Le conseil d'administration de l'Université de Bruxelles a décidé la création d'un cours pratique de notariat, comprenant le style et la rédaction des actes notariés. Ce cours a été conféré à M. Baudour, le savant conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, déjà chargé de l'enseignement du droit fiscal et des lois organiques du notariat.

D'autre part M. Adolphe Maton, fondateur et rédacteur en chef de la *Revue pratique du notariat belge*, si justement recherchée et estimée, a été nommé professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'université de Louvain, où il donnera : 1° le cours théorique de droit notarial et de droit fiscal; 2° le cours de pratique notariale créé à l'université, avec diplôme facultatif de licencié en notariat, à conférer par un jury spécial. M. Maton continuera à rédiger la *Revue*, et à résider à Bruxelles.

***

Lundi le Barreau de cassation a procédé aux élections de son conseil de discipline.

Bâtonnier : Me Bilaut.

Membres : MMes De Becker, Lejeune, De Mot, Woeste.

***

La Conférence flamande du Barreau de Bruges vient de constituer son comité pour l'année judiciaire 1886-87 de la manière suivante : Président : Me Alfred Coppieters. Vice-président : Me Charles De Poortere. Secrétaire : Me Albert Thooris. Trésorier : Me Eugène Standaert.

En outre elle a désigné son président et son vice-président pour la représenter auprès de la Fédération des barreaux flamands.

992

***

Le *Journal officiel* publie le rapport adressé au président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1884. Ce document n'occupe pas moins de trente et une colonnes de l'organe officiel.

Le rapport signale une augmentation dans le nombre des parricides, des assassinats, des meurtres, des coups ayant occasionné la mort.

Sur les 4,278 accusés traduits aux assises se trouvent 1,049 individus ne sachant ni lire ni écrire et 3,014 individus sachant lire et écrire, ce qui prouve que l'instruction n'est pas toujours une garantie de moralité.

Sur les 4,178 accusés on compte 593 femmes et 747 jeunes gens mineurs.

Il a été prononcé par la cour d'assises 3,073 condamnations, dont 30 à la peine de mort.

Sur ces trente condamnés à la peine capitale, 7 seulement ont été exécutés. La peine des 23 autres a été commuée.

L'accroissement le plus douloureux est celui qui concerne le vagabondage, résultat de la crise commerciale. Le rapport constate 3,542 affaires de plus que l'année précédente.

Les suicides suivent également une marche progressive. Depuis trente ans ils ont doublé, et la statistique en compte 7,572 pour la dernière année, sur lesquels 67 de mineurs âgés de moins de seize ans, 331 de jeunes gens de seize à vingt et un ans et 1,608 de femmes.

La démoralisation des enfants augmente, depuis plusieurs années, d'une façon effrayante. Pour les enfants âgés de moins de seize ans, le nombre des prévenus s'est élevé de 2,235 à 5,579 pour les garçons et de 418 à 908 pour les filles. De seize à vingt et un ans, le nombre des prévenus s'est élevé, pour les garçons, de 5,936 à 20.480, et pour les filles, de 1,046 à 2,839. Enfin le suicide, jusqu'à ce jour inconnu chez les jeunes enfants, a donné, depuis cinq ans, sept victimes.

***

— A la correctionnelle : — Prévenu, vous avez volé le jambon du plaignant?

— Mon président, c'est par faiblesse : je n'avais rien pris depuis ce matin!

***

Le président : — Vous avez deux ans de prison.

Le prévenu, avec bonté : — Que Dieu vous le rende, monsieur le président.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles

DEMANDE A ACHETER

I. LAURENT, Droit civil international, 8 volumes

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil

2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS

1886.— Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : **11** fr.

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES

Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues

Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken

Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : **5** FRANCS

Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.

1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : **180** francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.

1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*

Prix : **355** francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : **540** francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année

Prix de l'abonnement : **10** fr. par an ou **2** fr. **50** par volume d'un trimestre.

On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 356 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 8 AOUT 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matière judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Prisonniers en congé.
Jurisprudence Belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Représentants, arrestation et poursuites, absence d'autorisation, jurés, indigénat, Hollandais de naissance, Français émigré). — *Id.*, 2e ch. (Règlement de police, dispositions distinctes considérées comme uniques, violation. — *Id.*, 1re ch. (Société de mines, caractère civil, droit proportionnel, part excédant celle de l'actionnaire). — *Cour d'appel de Bruxelles.* (Logeurs et aubergistes, registres, inscriptions fausses). — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Extorsion, circonstances aggravantes.) — *Tribunal civil de Liège*, 1re ch. (Ouverture de crédit, production de créance à une faillite, recours contre le crédité, avance par le requérant, action du fisc contre le débiteur).
Fédération des avocats.
Chronique judiciaire.
La Fédération des Barreaux (Feuilleton).

PRISONNIERS EN CONGÉ

Grande rumeur à l'occasion de la sortie de prison, pendant deux jours, de l'accusé Vandersmissen.

La mesure est qualifiée : faveur arbitraire, privilège scandaleux.

C'est surtout depuis la cassation de l'arrêt de la cour d'assises que ces clameurs sont intenses. On recommence, en effet, sur nouveaux frais, la campagne mauvaise destinée à ameuter l'opinion contre l'accusé, à laquelle sa condamnation avait mis fin.

Il y a des âmes qui ont d'inépuisables trésors de haines.

Inutile de revenir sur ce que nous avons dit à ce sujet, il y a trois mois. Notre mot *Chiennes d'Enfer* a fait fortune et résume nos sentiments.

Mais quelques observations sur la sortie de prison ne paraîtront sans doute pas inopportunes.

La mesure est-elle nouvelle?

Non, puisque récemment un des frères Schmidt, impliqué dans les troubles de Charleroi, a, paraît-il, été extrait pour se marier.

Il a dû être nécessaire, en plus d'une circonstance, de permettre à un condamné, avant le jour où commenceront définitivement sa peine et son interdiction légale,

de trier et de classer ses papiers personnels et de mettre ordre à ses affaires. C'est là un droit qu'on ne saurait supprimer et une mesure d'humanité et de convenance sociale qui s'impose. Si un condamné la réclame en l'appuyant de motifs plausibles tirés de sa situation particulière, rien ne justifierait un refus.

La vie privée du condamné doit, en effet, être respectée dans tout ce qui n'est pas relatif au procès. Il s'agit non seulement de ses intérêts intimes, mais de ceux des tiers. La correspondance particulière ne doit pas être livrée aux indiscrétions, fût-ce du tuteur du condamné interdit. En Belgique, on oublie trop souvent le rigoureux devoir de ne rien trahir de ce qui a été dit, écrit ou remis à titre confidentiel. On se souvient que lors du conflit entre les deux évêques de Tournai, la presse a vécu pendant deux mois sur la violation du secret de lettres qui n'eussent jamais dû voir le jour. Tous les honnêtes gens en furent indignés.

Il s'agissait, dit-on, pour Vandersmissen, de faire disparaître des papiers qui eussent pu compromettre des tiers. Eh bien, soit. C'est précisément la conjoncture, si elle est vraie, qui justifierait la mesure. Comment sa condamnation pourrait-elle devenir l'occasion et la justification de ces chantages politiques qui déshonorent notre pays? Imaginez Cadignan demandant à sortir pour détruire les lettres de Mme Vandersmissen, qu'il a si lâchement livrées. N'eût-ce pas été son devoir? Aurait-il fallu s'arranger de manière à ce qu'elles tombassent entre les mains de quelque reporter pour en faire la matière d'un fructueux scandale de publicité?

Si vraiment c'est la première fois que le parquet admet de telles sorties, il faut en prendre note afin qu'à l'avenir tous les malheureux en puissent profiter. S'il a fallu un homme en vue pour que l'opportunité d'une telle autorisation apparut, tant mieux. Ce n'est d'ordinaire, hélas! que dans des cas exceptionnels que la vérité apparaît. Mais, désormais l'importance et la notoriété de la circonstance en feront un précédent irré-

sistible. Deux choses sont acquises, qui sont précieuses : C'est qu'on doit permettre à tout condamné de sauvegarder les intérêts et les confidences de ceux avec qui il a été jadis en relation, et que pour atteindre ce but éminemment respectable, il faut autoriser sa sortie de prison durant le temps nécessaire.

Une dernière réflexion. En quoi le prisonnier qui sort, gardé à vue, est-il moins prisonnier? Qu'est-ce que c'est que ce préjugé qui ne l'imagine prisonnier que s'il est dans sa cellule? Ne l'extrait-on pas pour aller chez le juge d'instruction, pour comparaître aux débats? S'il est appelé comme témoin par un tiers, ne l'amène-t-on pas au Palais de Justice? Quand on le conduit chez lui, entre des agents de police, en quoi peut-on dire qu'il est en liberté?

Des mots! des mots! des mots!

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom, président

Audience du 2 août 1886.

Procédure pénale. I. Membre de la chambre des représentants. — Arrestation et poursuites. — Flagrant délit. — Absence d'autorisation. — Légalité. — Renonciation implicite de la chambre a son droit de suspendre les poursuites. II. Listes des jurés. — Simple présomption d'indigénat. — Recevabilité de la preuve contraire en cassation.
III. Droit civil. — Indigénat. — Loi de 1835. — Acte de déclaration a l'autorité provinciale. — Absence de chose jugée. — Habitant du royaume. — Hollandais de naissance. — Lettre de bourgeoisie irrégulière. — Nullité. — Français émigré. — Retour en France. — Serment de fidélité. — Enfants nés a l'étranger. — Déchéance de la nationalité hollandaise.

1. *L'art.* 45 *de la Constitution énonce clairement que la poursuite pas plus que l'arrestation d'un membre de la Chambre des représentants n'est soumise à une autorisation préalable en cas de flagrant délit.*
Du défaut de toute discussion postérieure touchant les conclusions d'une commission parlementaire exprimant l'opinion que l'exception de flagrant délit portait sur

les poursuites comme sur l'arrestation, l'on doit inférer que la Chambre, informée des poursuites, n'a pas entendu user du droit de les suspendre. (1)

II. Si une présomption de capacité, et partant d'indigénat résulte de l'inscription sur la liste des jurés, cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

Cette preuve est utilement faite pour la première fois devant la cour de cassation et il entre dans ses pouvoirs de statuer sur cette cause de nullité (2).

III. *L'art.* 133 *de la Constitution, pas plus que la loi du* 22 *septembre* 1835, *n'a institué l'autorité provinciale juge des conditions dans lesquelles se présentait celui qui déclarait vouloir être considéré comme Belge de naissance, ni donné à l'acte dans lequel la déclaration devait être consignée le caractère d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.*

Par le mot Habitant, *le législateur de* 1835 *a entendu* hollandais de naissance (3).

Vainement, pour attribuer au déclarant la qualité de Hollandais, l'on argumenterait de la lettre de bourgeoisie délivrée à son père, si celui-ci ne réunissait pas les conditions voulues par l'art. 11 *de la Constitution batave.*

Aux termes de l'art. 13 *de la Constitution batave, était déchu de prérogatives attachées à la nationalité hollandaise, le Français émigré, rentré et devenu instituteur en France, et qui avait été éliminé de la liste des émigrés après avoir, préalablement à cette radiation, fait promesse de fidélité à la République française.*

Aux termes du second alinéa de l'art. 8 *de la loi fondamentale de* 1815, *ses enfants nés à l'étranger n'étaient pas Hollandais eux-mêmes* (4).

Vandersmissen.

Ouï, M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 45 de la Constitution et de l'art. 158

(1) Consult. Pand. B., vis *Accusation des ministres et des membres des Chambres*, nos 30 s.; *Action publique*, nos 309 s.; *Arrestation*, nos 109 s.; *Arrestation illégale et arbitraire*, nos 90 s.
(2) Comp. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 669 et 271 s.
(3) Comp. Pand. B., vo *Belge*, nos 305 et s.
(4) V. Pand. B., vo *Belge*, nos 220 s.

LA FÉDÉRATION DES BARREAUX

En réponse à notre feuilleton du 29 juillet reproduisant un article de notre confrère Me Ninauve, élu récemment Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, nous avons reçu la lettre suivante de M. l'avocat Hector Van Doorslaer.

Puisque l'auteur regrette que l'article qui a provoqué la riposte de Me Ninauve n'ait pas été publié par le *Journal des Tribunaux*, nous le donnons tout entier.

Ceux qui, dans le Barreau et la Magistrature ne l'ont pas encore lu pourront apprécier si nous l'avons jugé trop sévèrement. Aussi bien que la lettre que nous venons de recevoir, il témoigne d'une sorte d'inconscience professionnelle qui excuse celui qui l'écrit, mais qui certes le met dans une catégorie à part.

La *Fédération des Avocats* n'a guère à s'inquiéter de pareilles attaques. Il y a un proverbe flamand qui dit : « On ne travaille pas à un étang sans entendre crier les grenouilles. » Notre vaillant Jeune Barreau en fait l'expérience.

Le Congrès des avocats.

Donc, nous l'aurons. — Merci, mon Dieu!

On en avait longtemps douté : « Congrès d'avocats », ça sonnait crûment, dans le goût de « salade d'anchois — et bizarrement — comme si MM. de la toge ne jouaient pas un peu « Congrès » toute l'année, au Palais et en ville, à pied, à cheval et en voiture!... Que pouvaient-ils désirer de plus? Mais voilà : nul n'est content de son sort. Les jeunes « confrères » surtout étaient en proie à un violent prurit de réclame congressiste. Il leur fallait un congrès général des avocats de Belgique, n'en fût-il plus au monde! Ça devait joliment les poser. Ils l'auront, grâce aux coups de grosse caisse lancés urbi et orbi par l'orchestre de leur petite chapelle, la *Conférence du Jeune Barreau* bruxellois.

En dépit de quelques barreaux de province récalcitrants comme un simple cadavre, — les méchants! — messieurs les amateurs sont avertis — qu'on se le dise! — que la petite fête est pour dimanche, 25 juillet prochain, au Palais dit des Académies, sur le coup de 11 heures du matin. En avant la musique!

J'espère que cette réclame aussi gratuite que bien sentie, me vaudra une brassée de mercis de même qualité de la part des organisateurs du concert, — pardon! — du Congrès. Car, entre nous, bien entre nous, du diable si je compte y aller!...

Non, mais je dois m'incliner devant l'adorable toupet de ces jeunes mousquetaires qui s'escriment sous le dôme de la nécropole babylonienne de Poelaert?

Juillet bat son plein. Été nous ouvre tout grands ses bras chauds et dorés. Ce vieux farceur de Dieu-Phébus incendie, là-haut, le plafond céleste et notre pauvre petite planète par-dessus le marché. Nos cités brûlent, à l'instar de vulgaires universités... Cependant, les frais ombrages champêtres, aimés du bon Delille, et de maints autres, nous envoient sur l'aile de la brise — quand elle daigne souffler! — les plus tendres invites. Des bords fleuris qu'arrose « la Senne » — je veux dire la Meuse, ou des bords sablonneux de la mer, arrivent en sourdine ce doux chant des sirènes — rien du Conservatoire — qui se dressent à travers les algues vertes, sur les crêtes de vagues immortalisées par le pinceau de l'immortel Bouguereau (William pour les Anglaises). Par cet exquis temps estival tout fuit, sans s'armer d'un courage inutile autant qu'absurde, tout fuit à la recherche de repos et de solitude.

Et c'est ce moment, cet heureux moment, que nos jeunes *toqués* judiciaires choisissent pour inviter leurs féaux confrères à congresser, c'est-à-dire à se fédérer, à se remuer, à se congestionner, et, sans doute, se tatouer maçonniquement les uns les autres? *Quos vult perdere Jupiter!...*

Abomination de la désolation! Et au fond, quelle mouche les pique? Pouvant se tenir tranquilles, qui ou quoi les incite à bouger?

Se fédérer?... Pourquoi faire, grand Dieu?

L'art. 1er de la convocation va vous le dire.

Il s'agit là — soutiens-moi Châtillon! — de la « Constitution d'une caisse de secours, de pensions et de retraite pour les avocats, leurs veuves et orphelins ». (*Textuel.*)

Je demande la parole.

Je propose de constituer le susdit fonds de secours au moyen de cotisations offertes par les clients, mâles ou femelles, et autres veuves et orphelins, mis sur la paille comme le bruit en court par MM. mes chers confrères. On verra bien si la reconnaissance et la gratitude ne sont plus de ce monde! Ne saute-t-il pas aux yeux de tous que la crise actuelle, cette bonne grosse bête de crise générale qui a si bon dos, atteint surtout les avocats? Les cinq sixièmes d'entre eux passent courageusement, je le veux bien, mais passent quand même par toutes les affres de la misère.

Franchement, le sort de ces malheureux, ainsi pillés par ces ogres de clients, mérite la pitié qu'inspirait jadis le bon Holopherne si méchamment mis à mort par Judith!

Je compte donc voir adopter ma proposition, à l'unanimité des voix.

Ah! comme je comprends aussi l'article 2, conçu dans le même « ordre d'idées », pour parler judiciairement : « Création, dans la presse, d'un organe des Barreaux belges! »

Tout le monde sait que ce besoin impérieux se faisait sentir, — ce qui en parenthèse est le comble de l'indécence, pour un besoin!...

On ne connaît guère jusqu'à présent que dix-huit ou vingt journaux judiciaires, avocassiers et autres, dans notre cher petit pays, depuis le grave *Journal des Tribunaux*, jusqu'au folâtre *Palais*, organe spécial des juniores... Il est clair que quand il y en a pour vingt, il y en a pour vingt et un. Va donc pour la création projetée. Je réclame seulement la faveur de n'être pas actionnaire de la nouvelle feuille. Abandonnons à d'autres la gloire de combler cette lacune...

Par exemple, « l'Etude des rapports entre la Magistrature et le Barreau », qui fait le vertueux objet de l'article III, me paraît une superfétation. *Non bis in idem.* Elle est faite, l'étude. On les connaît, ces rapports.

Exemple : Un aimable stagiaire de seconde année est un beau jour bombardé substitut, à la barbe de maints confrères! Haro général... Le nouveau magis

du code pénal, en ce que le demandeur a été poursuivi et jugé par la cour d'assises du Brabant sans que les poursuites eussent été autorisées par la Chambre des représentants encore qu'il en fut membre ;

Attendu que l'art. 45 de la Constitution ne prête pas à l'équivoque, qu'il énonce clairement que la poursuite pas plus que l'arrestation, n'est soumise à une autorisation préalable en cas de flagrant délit;

Qu'entendu de cette manière, il ne cesse pas d'assurer l'immunité parlementaire que cette immunité a pour but de soustraire les membres des Chambres aux actes arbitraires du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif, et qu'un tel abus est impossible, la Chambre ayant toujours, dès qu'elle est informée des poursuites, le droit d'user de la faculté que lui donne le 3e alinéa du dit article ;

Attendu que la poursuite exercée contre le demandeur a été l'objet d'un débat dans la séance de la Chambre des représentants du 14 avril 1886 ;

Qu'à la suite de cette discussion une commission parlementaire a été chargée de rechercher le sens et la portée de l'art. 45 ; que dans la séance du 20 avril, cette commission a déposé son rapport exprimant l'opinion que l'exception de flagrant délit portait sur les poursuites comme sur l'arrestation et que du défaut de toute discussion postérieure touchant ces conclusions, l'on doit inférer que la Chambre, informée des poursuites n'a pas entendu user du droit de les suspendre ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 97 de la loi du 18 juin 1869, des art. 4 et 5 de la Constitution, 1, 2, 4 et 5 de la loi du 27 septembre 1835, 1, 2, 3, 4 de la loi du 6 août 1881 ; des art. 1, § 2 et 2 de la loi du 22 septembre 1835 et 133 de la Constitution, de l'art. 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815 ; de l'art. 3, § 3, du code civil et des dispositions de l'ancien droit hollandais sur l'acquisition et la perte de l'indigénat ; des art. 45, 47, 1317 et 1320 c. civ., 102 à 104 de la loi du 18 juin 1869 ; de l'art. unique de la loi du 26 pluviôse an IV, des art. 13, 16, 17 et 18 de l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire an IX ; des art. 1 et 15 du Senatus-Consulte du 6 floréal an X et de l'avis du conseil d'Etat du 9 thermidor an X ; *en ce que* Louis-Charles-Emile Alvin, ingénieur à Bruxelles, a été porté sur la liste des jurés et a fait partie du jury de jugement, encore qu'il ne fut belge, ni de naissance, ni par la grande naturalisation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 4 août 1832, la cour de cassation casse les arrêts et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été violées ;

Attendu que l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869 porte : « nul ne peut être juré, s'il n'est belge de naissance, ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation ; »

Attendu que si une présomption de capacité et partant d'indigénat résulte de l'inscription sur la liste des jurés, cette présomption peut être détruite par la preuve contraire ;

Attendu que cette preuve est utilement faite pour la première fois devant la cour de cassation ; que dans l'état actuel de la législation, l'accusé a pu légitimement ignorer, lors de l'examen de la cause, qu'un membre du jury n'avait pas la qualité de belge ;

Qu'aucun texte de loi ne lui impose le devoir de signaler ce vice à la cour d'assises ; que son silence ne peut le couvrir, l'infraction touchant à l'ordre public et que, dès lors, il entre dans les pouvoirs de la cour de cassation de statuer sur cette cause de nullité ;

Attendu que Louis-Charles-Emile Alvin a fait partie du jury de jugement ;

Qu'il est né à Bruxelles, le 12 mars 1845, que son père Louis-Joseph Alvin est né à Cambrai, le 18 mars 1806 et que le père de ce dernier, François-Joseph Alvin, était né aussi en France, le 24 avril 1768 ;

Que le même Louis-Charles-Emile Alvin a été domicilié dans la commune d'Ixelles durant toute l'année de sa majorité et qu'il n'a pas fait dans cette commune la déclaration de l'art. 9 C. civ. ;

Qu'il n'a pas acquis la qualité de Belge en vertu d'une loi de naturalisation ;

Que seulement, le 3 décembre 1835, son père a fait devant le conseil permanent des États provinciaux du Brabant la déclaration que son intention était d'être considéré comme Belge de naissance et de jouir du bénéfice de l'art. 1er de la loi du 22 septembre de la même année ;

Attendu que de cet ensemble de circonstances, établies par des actes probants, l'on doit inférer que le juré Louis-Charles-Emile Alvin n'est pas belge s'il est démontré que l'acte du 3 décembre 1835 est sans valeur ;

Attendu que la loi du 22 septembre de cette année soumettait la déclaration qu'elle exigeait aux formes déterminées par l'art. 133 de la Constitution, et que cet article, pas plus que la loi de 1835 elle-même, n'a institué l'autorité provinciale juge des conditions dans lesquelles se présentait le déclarant, ni donné à l'acte dans lequel la déclaration devait être consignée le caractère d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que dès lors celle-ci n'a eu et n'a actuellement encore de valeur que pour autant qu'elle ait été faite dans les circonstances déterminées par la loi ;

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 1er de la loi du 22 septembre 1835, le déclarant devait être *habitant* des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas ;

Attendu que le simple fait d'avoir résidé plus ou moins longtemps dans ces provinces ne donnait aucun titre à la faveur accordée par la dite loi ; que par le mot *habitant*, le législateur de 1835 a entendu *hollandais de naissance* ; qu'il a voulu exclusivement favoriser d'anciens compatriotes des Belges, restés attachés à la Belgique, après sa séparation de la Hollande ; que le rapport de la commission de la Chambre à qui appartient l'initiative de la disposition ne laisse aucun doute à cet égard ;

Attendu que vainement, pour attribuer au déclarant Louis-Joseph Alvin la qualité de Hollandais, l'on argumenterait de la lettre de bourgeoisie délivrée à son père à Rotterdam le 8 novembre 1798 et invoquée dans l'acte du 3 décembre 1835 ;

Que François-Joseph Alvin, Français émigré, ne réunissait pas, à la date du 8 novembre 1798, les conditions voulues par l'art. 11 de la Constitution batave (décrétée le 23 avril 1798) pour être inscrit sur la liste des votants et admis à ce titre aux privilèges attachés à la nationalité hollandaise ;

Que, notamment, il ne comptait pas les dix années de résidence que le dit article exigeait des étrangers autres que ceux qui avaient servi la République par terre ou par mer et pour lesquels sept ans suffisaient ;

Que l'on doit induire de là que le document dont il s'agit, extrait d'un registre commencé en 1772, n'a pas conféré à François-Joseph Alvin la nationalité hollandaise ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fût-il autrement et dût-on reconnaître qu'en vertu de l'acte du 8 novembre 1798, François-Joseph Alvin était devenu Hollandais, il avait perdu cette qualité le 18 mars 1806, jour de la naissance de son fils ;

Qu'aux termes de l'art. 13 de la Constitution batave déjà citée, était déchu de prérogatives attachées à la nationalité hollandaise, le Hollandais

qui, sans un ordre ou sans le consentement exprès du gouvernement, s'était établi en pays étranger et n'avait pas repris son domicile fixe dans la République pendant 2 années ou qui avait prêté serment à une puissance étrangère.

Qu'à la date du 18 mars 1806, François-Joseph Alvin, rentré en France, devenu instituteur à Cambrai, éliminé de la liste des émigrés par arrêté du ministre de la police générale du 27 pluviôse an X, avait, préalablement à cette radiation, en exécution de l'art. 17 de l'arrêté du 28 vendémiaire an IX fait promesse de fidélité à la République française ;

Attendu que même encore l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815 faisait obstacle à ce que Louis-Joseph Alvin, revendiquât en 1835, la qualité de Hollandais ;

Qu'aux termes du second alinéa de cet article, les individus nés à l'étranger de Hollandais n'étaient Hollandais eux-mêmes que si, à l'époque de leur naissance, l'absence de leurs parents avait été momentanée ou pour service public, et que telle n'était pas assurément, au moment de la naissance de son fils Louis-Joseph, la situation de François-Joseph Alvin, qui à ce moment était dans la carrière de l'enseignement en France, avait promis obéissance au gouvernement français et manifesté par cet acte solennel l'intention de se détacher irrévocablement de la Hollande ;

Attendu qu'il ne pouvait donc bénéficier de la loi du 22 septembre 1835 ; que la déclaration qu'il a faite en se prévalant de cette loi est nulle et de nul effet ; et que, dès lors, son fils, étranger par la naissance, n'a pu participer au jugement de la cause sans en vicier la procédure.

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu par la cour d'assises du Brabant le 2 juin 1886 ;

Ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé :

Renvoie la cause après en avoir spécialement délibéré, devant la cour d'assises de la province du Hainaut, pour être statué à nouveau sur l'accusation telle qu'elle est formulée dans la première question soumise au jury dans la procédure annulée ; la réponse négative faite à la seconde question étant acquise au demandeur.

Plaidants : MMes Lejeune et De Ro.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 15 *mars* 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT DE POLICE. — INTERPRÉTATION. — DISPOSITIONS DISTINCTES CONSIDÉRÉES COMME UNIQUES. — VIOLATION DU TEXTE.

En ne voyant qu'une disposition unique là où il y avait deux dispositions différentes et en refusant d'appliquer la première, sous prétexte de l'illégalité de la seconde, un tribunal méconnaît le sens du règlement de police qui contient l'une et l'autre (1).

Le procureur du roi à Furnes contre Ramout et consorts.

Ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général ;

Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation des art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, n° 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, 46 de la loi du 22 juillet 1791, 76, n° 5, et 78 de la loi communale du 30 mars 1836, des lois des 2-17 mars 1791

(1) V. conf. cass., 18 janvier 1886, J. T., 274. — Pand. B., v° *Approbation administrative*, n° 297.

et 21 mai 1819, et des art. 107 et 113 de la Constitution belge et 159 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer la disposition pénale de l'art. 4 du règlement communal d'Isenberghe du 27 juin 1885 et a renvoyé les prévenus acquittés des fins de la poursuite dirigée contre eux du chef d'avoir tenu des parties de danse dans leur cabaret sans une autorisation écrite du bourgmestre ;

Attendu que les prévenus n'étaient poursuivis que pour avoir donné des bals dans leur cabaret sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 4 du règlement du 27 juin 1885 ;

Attendu que le tribunal les a acquittés parce que la taxe établie par le même article était illégale comme contraire à la liberté des professions et parce qu'en tout cas, elle n'avait pas été approuvée par les autorités compétentes ;

Attendu que l'art. 4 précité renferme deux dispositions distinctes, l'une exigeant une autorisation préalable dans un intérêt de police, l'autre établissant une taxe au profit du bureau de bienfaisance ; que le texte du règlement prouve qu'il en est ainsi, puisqu'après avoir exigé une autorisation, il ajoute que, de plus, il sera perçu, au profit des pauvres, une taxe de 15 francs par jour et par musicien ;

Attendu qu'en ne voyant qu'une disposition unique là où il y avait deux dispositions différentes et en refusant d'appliquer la première, sous prétexte de l'illégalité de la seconde, le tribunal de Furnes a méconnu le sens du règlement de police d'Isenberghe et a violé les textes de loi invoqués par le demandeur à l'appui de son pourvoi ;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en la cause par le tribunal de Furnes ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance d'Ypres ; condamne les défendeurs aux dépens.

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 13 *mai* 1886.

I. DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ DE MINES. — CARACTÈRE CIVIL. — MISE EN LIQUIDATION. — ABSENCE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE.

II. DROIT FISCAL. — VENTE DE BIENS D'UNE SOCIÉTÉ DE MINES EN LIQUIDATION. — DROIT PROPORTIONNEL. — EXIGIBILITÉ SUR LA PART EXCÉDANT CELLE DE L'ACTIONNAIRE.

I. Les sociétés de charbonnages sont des sociétés civiles et elles ne peuvent perdre ce caractère lorsqu'elles empruntent les formes des sociétés commerciales.

Aucune disposition légale ne donne à ces sociétés, après leur dissolution, une personnalité distincte de celle des associés (1).

II. Les biens dépendant de l'avoir de la société, lorsqu'ils sont mis en vente par les liquidateurs, ne sont plus la propriété de la société qui a cessé d'exister depuis sa mise en liquidation, mais appartiennent indivisément aux anciens actionnaires.

Cette vente constitue une licitation ne donnant ouverture au droit proportionnel que sur les parts acquises par ces actionnaires excédant celles qu'ils possédaient dans la mine (2).

L'Etat belge contre Urban et consorts.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rap-

(1) Consult., B., comm. Anvers, 2 avril 1885, J. T., 811. — Brux., 14 août et 7 juin 1884, J. T., 839 et 1009.

(2) V. Jugement attaqué, civ. Charleroi, 18 décembre 1884, J. T., 1885, 155.

---

trat ne bronche pas ; il s'assied tranquillement sur le fauteuil du ministère public. Et, à partir de ce jour, changement à vue : L'aimable membre du Jeune Barreau d'antan a disparu, et à sa place est montée des troisièmes dessous une laide caricature de vieux magistrat rogue et cassant... C'est la première page de l'étude dont il s'agit, tout le *fons et principium* des « rapports » entre la Magistrature et le Barreau. L'espace et le temps me manquent pour continuer à feuilleter cet intéressant volume...

Il est encore une foule d'autres articles en gestation dans le sein de cette Fédération de mon cœur... Avorteront-ils ? N'avorteront-ils pas ? Faites, mon Dieu, que celui qui déterminera « l'établissement des bases pour la fixation des honoraires » et sans doute pour le moyen de les arrondir, vienne à terme, et en mette un aussi de terme à nos pénibles inquiétudes ! Qu'elles soient larges, ces bases, et longues, et profondément enracinées dans des portefeuilles sérieux ! C'est le vœu de tous ceux qui ont quelque peu cultivé le cabinet de Me Un tel... ou Un tel !

Mais il faut se borner...

Une chose stupéfie.

Nous voici au seuil du vingtième siècle.

Le XIXe aura dans l'histoire, sans conteste possible, une place éminente dont les progrès de toute espèce qu'il a vu éclore seront les titres. Mais si le niveau scientifique s'élève chaque jour plus haut, le niveau moral semble descendre graduellement. Nous écrivions naguère, à propos de l'Ordre fermé des avocats, les lignes suivantes : « Que vient encore faire au plein milieu de notre société, cet « ordre des avocats », vaste domaine privé, parsemé de pièges à loups, où seuls chassent des privilégiés ? Y a-t-il un « ordre des agents de change », un « ordre des médecins », un « ordre des curés », un « ordre des hommes de lettres », « un ordre des épiciers » ou « des entrepreneurs de bâtisses » ?

Et non seulement l'Ordre fleurit superbement de jour en jour, s'élevant comme un cryptogame sur le fumier des sociétés pourries, mais il répand aussi sa semence. De petits champignons naissent aux alentours et bientôt on les verra envahir l'espace demeuré libre, et « se fédérer » ensuite étroitement comme les instituteurs primaires et les garçons de café. Tout le monde « fédéré ».

Et le monde aux avocats : ce sera la fin du siècle, et le commencement d'une réaction formidable qui décapitera l'Ordre lui-même, assassiné à l'encontre de Saturne, — par ses petits.

Hector Van Doorslaer.

Tel est l'article. — Voici la lettre :

Monsieur le Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et cher confrère,

Je rentre d'une excursion à l'étranger et je viens seulement de lire les lignes si aimables que contient à mon endroit, — en belle première page, — le *Journal des Tribunaux* du 29 juillet dernier. Les voici, pour rappel :

« A *propos du Congrès des avocats*. Dans son numéro » du 18 juillet, le *Progrès*, sous la signature d'un » membre du Barreau de Bruxelles, avait publié contre » les avocats une des plus violentes et des plus injustes » diatribes qui aient jamais été faites. Un de nos con» frères, Me Ninauve, y a répondu par la lettre sui» vante, que le même journal a publiée avec une » impartialité qui lui fait honneur. On en admirera » certes le ton de parfaite modération. La justesse des » observations qu'elle contient frappera. »

Suivent sept colonnes de feuilleton, en petit texte, portant pour épigraphe :

« A mon ami et confrère Van Doorslaer. »

Tous mes remerciements, d'abord, mon cher confrère, pour ces attentions. Elles me permettent de répondre, et vous trouverez bon, n'est-ce pas, que je le fasse avec une entière franchise.

Ce qui frappera davantage, me semble-t-il, que la justesse des observations de mon contradicteur, c'est la différence d'attitude qui sépare en cette occurrence l'impartial *Progrès* — c'est vous qui le dites ! — du sévère *Journal des Tribunaux*. Celui-là a publié l'attaque et la riposte. Celui-ci se contente de me pendre en quatre lignes après m'avoir abreuvé, sept colonnes durant, des prières des agonisants ! Avouez que c'est méchant ! Si je vous jouais le mauvais tour de vous envoyer mon « Congrès des avocats » à insérer *in extenso*, en conscience, l'auriez-vous volé ? Vos lecteurs — à l'estime desquels je tiens particulièrement — n'étaient-ils donc pas dignes, eux aussi, de peser le pour et le contre ? Je crois qu'ils auraient protesté — comme je proteste — contre les épithètes par trop confraternelles dont vous accablez mes modestes réflexions. « Une des plus violentes et des plus injustes diatribes qui aient jamais été faites. » Mâtin ! mon cher confrère, vous me donnez bonne mesure et n'y allez pas de main-morte quand vous vous y mettez ! « Diatribe » surtout me chiffonne. D'après Bescherelle et Littré, la violence et l'injure sont la caractéristique de cette « critique amère ». Pour le coup, je suis mort.

— Et cependant j'ai eu le temps, avant de trépasser, de relire ce pauvre « Congrès, » écrit au débotté, de vive allure, je le veux bien, mais sans malice et sans fiel ; j'y cherche encore et les violences et les injures, deux manières qui sont loin de ma pensée comme de mes habitudes. Ceux qui me connaissent en peuvent rendre témoignage.

Au surplus, c'est affaire d'appréciation personnelle. Je tiens à demeurer dans la sphère sereine du droit, — et des saints principes. Or, j'estime être dans la logique et même dans la pure vérité — et servir à mon humble place la cause de la Justice — en combattant la Fédération des avocats et le privilège autour duquel pivote notre Ordre.

En dépit du touchant sermon de mon vieux copain universitaire, le R. P. Ninauve, j'avoue ne pas saisir l'utilité sociale d'une Fédération dont le premier défaut évident est d'être la première étape vers l'écueil de la centralisation à outrance, où sombreraient bientôt les originalités du Barreau belge, — et ses plus beaux talents ensuite. Me trompé-je en croyant que nous sommes, avant tout, avocats aux lieu et place de ceux qui ne le sont pas, *honoris causâ* ? Si je me trompe, n'en parlons plus. Si ce sont bien là les plus belles vertus de l'avocat, qu'importe une Fédération où le souci du public ne vient qu'en seconde ligne, — après le souci des confrères ? On vante l'organisation projetée

1001

port et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur l'unique moyen déduit de la violation de l'art. 529 du code civil, des art. 8 de la loi du 21 avril 1810, 111 de la loi du 18 mai 1873, 4, 14, n° 5,15, n° 6,69 § 5, n° 1 et § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII et de la fausse application du § 5, n° 6 et du § 7, n° 4 du même art. 69, en ce que le jugement attaqué décide qu'une société charbonnière n'a plus d'existence juridique spéciale après sa dissolution et que la vente de l'avoir social faite par les liquidateurs à d'anciens actionnaires constitue à l'égard de ceux-ci, une licitation de biens indivis entre co-propriétaires ;

Attendu que les sociétés de charbonnages sont des sociétés civiles et qu'elles ne peuvent perdre ce caractère lorsqu'elles empruntent les formes des sociétés commerciales ;

Que cela résulte tant du texte formel de l'art. 136 de la loi du 18 mai 1873 que de la discussion qui a précédé son adoption à la Chambre des représentants ;

Que l'art. 111 de cette loi qui ne concerne, comme il le porte expressément, que les sociétés commerciales, ne peut donc s'appliquer aux exploitations des mines ;

Attendu qu'aucune autre disposition légale ne donne à ces sociétés, après leur dissolution, une personnalité distincte de celle des associés ;

Que les art. 529 du code civil et 8 de la loi du 21 avril 1810 invoqués par le demandeur, déterminent la nature mobilière des actions dans ces sociétés, tant qu'elles existent, mais non le caractère de la communauté, qui succède à la société ; et que, si l'art. 8 précité se réfère à l'art. 529 du code civil, ce n'est que relativement à cette nature des actions, ce qui ne peut avoir pour effet d'assimiler les sociétés minières aux sociétés commerciales, soit d'une manière générale, soit quant au principe nouveau consacré par l'art. 111 de la loi de 1873 ;

Attendu que c'est donc avec raison que le jugement attaqué décide que les biens dépendant de l'avoir de la Société de Bonne-Espérance, lorsqu'ils ont été mis en vente par les liquidateurs, n'étaient plus la propriété de la société qui avait cessé d'exister depuis sa mise en liquidation, mais appartenaient indivisément aux anciens actionnaires, et que, par suite, cette vente a constitué une licitation ne donnant ouverture au droit proportionnel que sur les parts acquises par ces actionnaires excédant celles qu'ils possédaient déjà dans la mine ;

Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué, loin de contrevenir aux textes invoqués, et spécialement à l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. SAM WIENER et DUVIVIER.

Cour d'appel de Bruxelles

(Chambre des appels de police correctionnelle.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 8 juin 1886.

DROIT PÉNAL. — LOGEURS ET AUBERGISTES. — REGISTRES. — INSCRIPTIONS FAUSSES. — PORT DE FAUX NOM.

Les inscriptions fausses faites aux registres des logeurs et aubergistes ne constituent pas des faux en écriture ; elles doivent être punies comme port de faux nom (1).

(1) Consult. PAND. B., v° *Auberge-aubergiste*, n°s 122 ss.

1002

Le ministère public contre Sartirano.

Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu a, à Mons, au cours de 1886, pris publiquement le nom de Chartauris qui ne lui appartient pas ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré le fait établi comme tombant sous l'application de l'art. 196 du code pénal ;

Qu'il ressort en effet du rapprochement des art. 210, 231 et 232 du code pénal, que les inscriptions fausses faites, dans les conditions de l'espèce, aux registres des logeurs et aubergistes, ne constituent pas les faux en écriture dont s'occupe la section 1re du chapitre 4 livre II du code.

Par ces motifs, vu les art. 231, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, la cour met le jugement à néant, statuant à nouveau, condamne le prévenu à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 300 francs ; dit qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ; condamne le prévenu aux dépens de première instance.

Plaidant : Me CRUSIAU.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PREMIER PRESIDENT.

Audience du 17 juillet 1886.

Décision déférée à la cour de cassation.

DROIT PÉNAL. — EXTORSION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DES ART. 471 ET 472 DU CODE PÉNAL. — INAPPLICABILITÉ.

L'art. 470 du code pénal ne punit l'extorsion à l'aide de violences ou menaces que des peines portées à l'art. 468.

Les art. 471 et 472, relatifs aux circonstances aggravantes du vol proprement dit, sont inapplicables au crime d'extorsion (1).

Le procureur général contre De Malander et Crts.

Sur l'exception d'incompétence déduite de ce que, à supposer établie la prévention d'extorsion, l'admission des circonstances atténuantes, relevées dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 22 mai 1886, n'a pu soustraire les prévenus à la juridiction de la cour d'assises, étant acquis dès ores, dans cette hypothèse, aux débats, que le crime d'extorsion, assimilé par l'art. 470 du code pénal au vol avec violences ou menaces, a été commis : 1° dans une maison habitée ; 2° avec escalade ou effraction ; 3° par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions et 4° à l'aide d'emploi ou d'exhibition d'armes ;

Attendu que, lors même qu'il serait prouvé, par les constatations faites dans les motifs de l'arrêt qui va suivre, que le crime d'extorsion a été commis avec au moins deux de ces circonstances (spécialement visées dans l'art. 471), encore n'emporterait-il pas contre les prévenus reconnus coupables, une peine supérieure à celle de la réclusion, comminée par les art. 468 et 470 combinés ; que, partant, la cour saisie de la prévention resterait compétente pour en connaître ;

Attendu, en effet, que l'art. 470 du code pénal ne punit l'extorsion à l'aide de violences ou menaces que des peines portées à l'art. 468 ;

Que cette dernière disposition, qui prévoit le crime de vol à l'aide de violences, commine contre les auteurs de ce crime la peine de la réclusion ;

Attendu qu'à part la combinaison forcée des art. 468 et 470, il n'y a que les art. 473 et 474 qui visent plus loin l'art. 470.

(1) V. PAND. B., v° *Circonstances aggravantes*, n° 17.

1003

Qu'il n'en est pas de même de l'art. 471 et de l'art. 472, exclusivement relatifs, d'après leurs termes, au crime de vol avec violence ;

Attendu qu'on objecte que l'art. 470 punit celui qui se rend coupable de l'extorsion dont il énonce les éléments constitutifs comme s'il avait commis un vol avec violence ;

Mais qu'on doit, en même temps, tenir compte de ce que les seules peines qu'il commine contre l'extorsion, ainsi qualifiée, sont celles de l'art. 468 et que cette réserve advient d'autant plus importante que lorsque le législateur entend, comme aux art. 473 et 474, que la pénalité soit aggravée, si certaines circonstances qu'il détermine se présentent, il le proclame expressément ;

Qu'il faut donc en conclure que, précisément parce qu'il n'a pas disposé de la même façon aux art. 471 et 472, ceux-ci restent inapplicables au crime d'extorsion ;

Attendu qu'on objecte que c'est là une inadvertance de la part du législateur ; qu'elle est due à ce fait que l'ordre primitif des articles de la section concernant les vols commis à l'aide de violences ou menaces et les extorsions a été modifié par la suite et que l'ordre nouveau n'a plus permis logiquement de laisser subsister dans l'article définissant le crime d'extorsion cette phrase qui énonçait tout d'abord son assimilation entière, pour la répression, au vol à l'aide de violences ou de menaces :

Quiconque aura extorqué.... « *sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies* » ;

Que ce texte n'ayant plus été rétabli après la transposition, cette omission fait un devoir au juge en matière pénale surtout, de ne rien suppléer ;

Attendu que le déplacement dont on argumente est le fait du Sénat ; que le Sénat a modifié aussi la définition primitive du crime d'extorsion et a considéré cette infraction *sui generis* comme se rapprochant plus de l'escroquerie que du vol ;

Que, partant, tout en reconnaissant que l'intention du législateur reste douteuse, il n'est pas démontré que le non-rétablissement final des mots soulignés est nécessairement dû à une inadvertance ;

Qu'au surplus, une loi pénale n'est pas susceptible de s'appliquer par analogie ;

Au fond (sans intérêt).....

Plaidants : MMes BEGEREM, DUBOIS, CALLIER, WILLEQUET, JEAN DUGNIOLLE et VERBESSEM.

Tribunal civil de Liège (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DONNY, JUGE.

Audience du 6 mars 1886.

DROIT FISCAL. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — I. PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — PRODUCTION DE CRÉANCE A UNE FAILLITE. — II. SUPPLÉMENT DE DROIT. — RECOURS CONTRE LE CRÉDITÉ SEUL. — III. DROIT D'INSCRIPTION. — AVANCE PAR LE REQUÉRANT. — ACTION DU FISC CONTRE LE DÉBITEUR SEUL.

I. Le fait de la réalisation d'un crédit peut être établi par tous moyens de droit, même par témoins ou par présomptions.

L'art. 2 de la loi du 14 juin 1851 se borne à disposer que les déclarations de créance en matière de faillite et les pièces justificatives sont exemptes de la formalité de l'enregistrement, mais n'enlève pas à l'administration le droit d'invoquer cette production à titre de présomption pour justifier la réalisation du crédit (1).

(1 et 2) Comp. civ. Brux., 21 mars, et J. P. Brux., 13 novembre 1885, J. T., 510 et 1507 et les renvois.

1004

II. La régie ne peut diriger que contre le crédité sa demande de supplément du droit devenu exigible par suite de la réalisation du crédit (2).

III. Les droits d'inscription ne peuvent être réclamés que des débiteurs, bien que celui qui requiert l'inscription doive en faire l'avance (1).

La Société Terwagne et Cie contre le ministre des Finances.

Attendu que, par acte reçu le 30 mars 1882 par M. Moxhon, notaire, à Liège, la Société Terwagne et Cie a ouvert un crédit à un sieur Falla, jusqu'à concurrence de 400,000 francs ;

Attendu que, le 28 avril 1884, le ministre des finances a décerné une contrainte contre la dite société, à l'effet de voir condamner celle-ci à lui payer la somme de 3,260 francs, pour droits d'enregistrement et d'inscription sur la réalisation de ce crédit ;

Que le 11 juin suivant, la société a fait opposition à cette contrainte ;

Attendu qu'elle fonde son opposition : 1° sur ce qu'il ne serait pas établi que l'ouverture de crédit, consenti par l'acte précité, aurait été réalisé ; 2° sur ce qu'au surplus les droits ne pourraient être réclamés que du crédité ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu qu'il est de principe que le fait de la réalisation d'un crédit peut être établi, par tous moyens de droit, même par témoins ou par présomptions ;

Attendu, en effet, que l'administration n'est pas à même de se procurer une preuve écrite de cet événement et doit, en conséquence, être admise à administrer cette preuve par tous moyens de droit, conformément aux art. 1348 et 1353 du C. c. ;

Attendu que, dans l'espèce, la preuve de la réalisation du crédit résulte à la fois et de la déclaration de succession faite par les héritiers du crédité et de la production de créances faites par les créditeurs à la faillite Falla ;

Attendu que c'est en vain que les opposants invoquent l'art. 2 de la loi du 14 juin 1851 ; que cet article se borne à disposer que les déclarations de créance en matière de faillite et les pièces justificatives sont exemptes de la formalité de l'enregistrement, mais que cette disposition n'enlève pas à l'administration le droit d'invoquer cette production à titre de présomption pour justifier la réalisation du crédit ;

En ce qui concerne le second moyen :

Attendu qu'il n'existe dans la loi du 22 frimaire an VII aucun texte *spécial et précis* déterminant les personnes que l'administration peut poursuivre du chef de la débition, *de supplément* de droit d'enregistrement (suppléments de droit devenus exigibles par suite de l'accomplissement d'une condition suspensive à laquelle la convention consignée dans un acte était subordonnée) ;

Attendu, en effet, que les art. 28 et 29 de cette loi s'occupent uniquement du point de savoir quand le payement des *droits d'enregistrement* doit être effectué et qu'elles sont les personnes qui doivent en faire l'avance, mais ne renferment aucune disposition relative aux *suppléments de droits d'enregistrement* ; qu'ainsi, notamment, l'art. 28 dispose que le montant des droits doit être versé entre les mains du préposé, avant que ce dernier ne soit obligé de procéder à l'enregistrement et que l'art. 29 détermine qu'elles sont les personnes qui doivent faire cette consignation préalable ;

Attendu qu'en l'absence d'un texte spécial déterminant les personnes qui, vis-à-vis du fisc, sont débitrices des suppléments de droits, il y a lieu d'appliquer l'art. 31, qui dispose que les droits des actes qui emportent obligation, doivent être supportés par les débiteurs, à moins qu'il n'y ait dans ces actes une stipulation contraire ;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte des termes mêmes de cet article, que cette disposition a pour but de régler *uniquement* les rapports *des parties entre elles* et non leurs *rapports vis-à-vis du fisc*, mais qu'il est à remarquer que cette disposition *qui consacre le principe général en vertu duquel les droits sont à la charge des débiteurs* doit néanmoins recevoir son application au cas actuel, puisqu'il n'existe dans la loi de frimaire aucun article établissant une *exception* à la *règle générale* ;

Attendu que c'est à tort que l'administration qui en 1853 décidait qu'en cas de réalisation d'un crédit, elle n'avait de recours que contre le crédité, veut aujourd'hui revenir sur sa jurisprudence en soutenant qu'elle peut réclamer les suppléments de droit, même du créditeur, parce que la réalisation du crédit serait l'œuvre commune des parties ; que cette raison, quelque spécieuse qu'elle soit, ne peut avoir pour résultat de lui *conférer un droit qu'aucun texte ne lui donne* et, qu'en matière fiscale, *tout est de stricte interprétation* ;

Attendu, au surplus, que l'administration est obligée de reconnaître implicitement que les suppléments de droit ne sont pas régis par l'art. 29 de la loi de frimaire puisqu'elle avoue dans ses mémoires qu'elle ne peut jamais réclamer ces suppléments aux notaires instrumentants, ni même aux parties qui ont comparu en qualité de créancières dans les actes ; lorsque l'insuffisance de la perception est imputable à l'erreur d'un de ses préposés ; qu'ainsi l'administration établit des distinctions *arbitraires* que le texte de l'art. 29 ne comporte pas ;

Attendu, en conséquence, que la régie ne peut diriger sa demande de supplément de droit que contre le crédité ;

Attendu qu'elle prétend à tort que dans l'acte d'ouverture de crédit, les opposants se seraient reconnus débiteurs des droits d'enregistrement, qu'une clause formelle dispose que les frais d'acte sont à la charge du crédité ;

Attendu, en ce qui concerne les droits d'inscription, qu'il résulte des art. 27 de la loi du 21 ventôse an VII

(1) Consult. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 59 ss.

---

d'une caisse de secours pour nos veuves et orphelins éventuels ! Soit dit entre parenthèses, c'est là une mesure générale singulière, destinée à viser de rares exceptions, et dont l'application pratique serait impossible, à moins de transformer le Barreau en Bureau... de bienfaisance. Mais admettons la proposition : celle qui consisterait à se préoccuper de la cherté excessive de la justice belge n'était-elle pas beaucoup plus nécessaire et urgente ? En fait, actuellement, il faut avoir le courage de le dire, il n'y a pas, en Belgique, de justice pour les pauvres !.... Ah ! que d'autres propositions et de sérieuses réformes eussent été mieux en situation que cette Fédération qui, d'ailleurs, n'a pas été précisément un succès.

Et quant à l'Ordre lui-même, je dois avoir le cerveau mal fait, mais elle ne parvient pas à s'y incruster, cette prétention, qu'il faudrait le maintenir fermé, alors que toutes nos professions, ou presque toutes, sont ouvertes en Belgique, à deux battants, c'est-à-dire libres, archi-libres, — et parfaitement honnêtes pardessus le marché.

Comment ! il est loisible au premier jean-fesse venu d'ouvrir, sans autorisation préalable, église, école, journal, boutique, tout ce que vous voudrez. Il sera permis de tout prêcher, de tout enseigner, d'écrire et de dire tout ce que l'on veut, de négocier au comptant ou à terme, — sauf la seule répression *ultérieure* des délits, et lorsqu'il s'agit de plaider, c'est-à-dire du premier besoin de l'homme libre : de demander justice, — la loi dressera devant lui, comme une forteresse, cet Ordre des avocats et lui criera : — Avant que tu puisses demander justice et plaider, fût-ce ta propre cause civile devant les propres juges de ton propre pays, il te faudra passer par les conditions de cet Ordre, c'est-à-dire par les tourniquets officiels du diplôme entériné par le gouvernement, du stage, etc., etc.

Est-ce de la logique, — et de la justice ? Si oui, j'admets que les mots n'ont plus de signification et que les saints principes, dans le respect desquels j'ai été élevé, ne sont qu'une balançoire.

Dieu me pardonne, mon cher confrère, mais je suis ici de l'avis de M. Tout le Monde, et non pas du vôtre. Je suis, avec le public, pour un régime de liberté qui commencerait par supprimer le contrôle du gouvernement, lequel n'y entend rien et n'a rien à y voir. Le temps des privilèges est passé, et bien passé, pour nous comme pour les autres : nous le sentons au fond de nos cœurs, mais combien osent le confesser ? Oui, j'appelle de tous mes vœux la liberté des professions, — celle de la nôtre en tête. Je m'étonne qu'en pays belge, terre de bon sens classique, on se fasse encore un épouvantail, comme un monstre chinois, de cette perspective vraiment libérale. Ces craintes me paraissent chimériques, et renouvelées des Grecs et des Romains. La liberté a prouvé maintes fois, en bonne mère qu'elle est, qu'elle engendre chez nous plus d'avantages que d'abus. En tout cas, elle n'en créerait pas autant que le régime actuel en consacre forcément.

Je pourrais continuer cet intéressant chapitre, mon cher confrère, mais je ne puis vraiment abuser de l'hospitalité que vous m'avez fournie. J'ai droit au double de vos sept colonnes ; mais je serai bon prince, ou plutôt bon confrère.

Un dernier mot. Vous l'excuserez : il n'est pas de moi.

Un journal de la capitale — qui passe pour ne pas être rédigé précisément par des imbéciles — publiait, il y a quelques jours, les lignes suivantes :

« Il ne manque pas d'avocats à Bruxelles, et parmi » les plus recommandables, qui, loin de désirer une » Fédération générale de tous les avocats du pays, » verraient, au contraire, décréter avec infiniment de » plaisir la suppression de leur Ordre et des Conseils » de discipline.

» Actuellement, nous disait hier un vieil avocat, » quand on découvre un pou sur la tête d'un de nos » *confrères*, tout le monde nous regarde d'un air soup» çonneux, comme si nous en étions couverts nous» mêmes. Tandis qu'avec la liberté absolue de la pro» fession, on enverrait le monsieur se peigner, et tout » serait dit. »

Si non e vero... En fin de compte, si je dois être traîné aux gémonies, je me consolerai en songeant que j'aurai pour co-martyrs plusieurs de mes confrères parmi mes aînés et parmi les plus recommandables.

Je ne vous ferai pas l'injure, en terminant, d'invoquer mon droit de réponse pour réclamer l'insertion de la présente. Je me borne à la demander à votre délicatesse.

Je vous prie d'agréer, monsieur le rédacteur en chef et cher confrère, l'assurance de mes sentiments bien dévoués et de ma haute considération.

HECTOR VAN DOORSLAER.

Vilvorde, 4 août 1886.

et 91 de la loi du 16 décembre 1851, qu'ils ne peuvent être réclamés que des débiteurs; qu'il est vrai que celui qui requiert l'inscription doit en faire l'avance, suivant le principe que la régie ne procède à aucune formalité sans avoir obtenu préalablement la consignation des droits, mais, qu'une fois l'inscription opérée, la règle générale reprend son empire, de sorte que l'administration ne peut plus poursuivre que les véritables débiteurs;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, en son avis contraire;

Reçoit l'opposition quant à la forme;

Au fond, dit pour droit que l'administration ne peut réclamer au créditeur les suppléments de droit exigibles par suite de la réalisation d'un crédit;

Ce fait déclare nulle et non avenue la contrainte décernée par l'administration;

Condamne cette dernière aux dépens.

Plaidants : MMes CLOES c. ROBERT.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

La Fédération des avocats belges vient de lancer la circulaire suivante :

Bruxelles, le 1er août 1886.

Monsieur et honoré Confrère,

Le Congrès général du Barreau, qui s'est réuni à Bruxelles le 25 juillet dernier, a constitué la *Fédération des avocats belges* et arrêté les statuts dont nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte (1).

Un bureau provisoire a été chargé de recueillir les adhésions à la Fédération et de convoquer, pour le mois d'octobre prochain, une assemblée générale dont la mission sera de compléter l'organisation de la Fédération et de procéder à l'élection du Bureau et du Conseil.

Le but de la Fédération est connu, la haute utilité en est manifeste; nous espérons que tous les membres du Barreau apporteront à l'œuvre si heureusement commencée le concours de leur activité et de leur expérience.

Nous venons vous prier de vouloir bien adhérer à la Fédération, en nous retournant le bulletin ci-contre, revêtu de votre signature.

Agréez, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de notre considération distinguée et de nos sentiments confraternels.

Le Secrétaire, GEORGES SCHOENFELD. — *Le Président*, JULES GUILLERY.

(1) Voir notre numéro du 29 juillet, p. 951.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

JUBILÉ DE Me VRANCKEN. — LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU. — BARREAU GANTOIS. — BARREAU NAMUROIS. — CONFÉRENCE D'ANVERS. — CHEZ THÉMIS.

Tous les anciens stagiaires de Me Vrancken se sont réunis hier, 2 août, pour fêter ses vingt-cinq années d'exercice au Barreau. C'est Me Buysschaert qui a exprimé les sentiments de tous, et il l'a fait dans un langage très élevé.

Me Vrancken occupe dans le Barreau commercial d'Anvers la première place. Son étude est à coup sûr non pas seulement la plus importante de notre ville, mais du pays entier. Il a pour ainsi dire le monopole des grosses affaires maritimes, qu'il dirige avec une grande autorité et un superbe talent. Ses affaires en appel ont successivement formé une branche importante de la clientèle de feu Mes Louis Leclercq, Beernaert et Edmond Picard. Il brille surtout par la clarté et la simplicité de son exposition et la concision de sa plaidoirie, toujours agréable et pétillante.

C'est un avocat d'affaires, doublé d'un orateur de mérite. Dans l'intimité, un homme charmant, d'une affabilité exquise et d'un commerce toujours sûr. Je ne puis mieux vous définir l'importance de son étude qu'en vous disant qu'à la 1re chambre du Tribunal de commerce, Me Vrancken est dans toutes les affaires maritimes. Et dire qu'au commencement de sa carrière, son ambition se bornait à être juge de paix! Bien des fois on a voulu l'introduire dans la politique militante, en lui offrant des mandats. Il a toujours décliné, et s'est exclusivement consacré à ses clients.

Ses stagiaires lui ont offert un magnifique bronze.

(*Chronique*).

***

Le 3 août, pendant l'audience de la chambre des requêtes de la cour de cassation de France, s'est produit un incident auquel donnait lieu la retraite imminente de M. le conseiller Alméras-Latour, le vénérable et savant doyen de cette chambre et de la cour entière.

A un moment donné, Me Stanislas Brugnon, président de l'Ordre des avocats à la cour de cassation, après avoir rappelé au cours d'une plaidoirie un remarquable rapport de M. Alméras-Latour sur une affaire analogue, ajoute :

« ..... Et puisque je viens de prononcer le nom de votre vénéré doyen, permettez-moi, messieurs, avant de nous séparer de lui, de vous dire que notre Barreau s'associe de tout cœur aux regrets de la cour, qui le suivront dans sa retraite.

« Notre Ordre a pu apprécier en toutes circonstances son profond savoir, la droiture et la rectitude de son jugement, sa haute impartialité et sa constante bienveillance pour notre Barreau.

» Je suis donc sûr d'être l'interprète de tous nos confrères en lui exprimant nos plus sympathiques regrets et nos sentiments de profond respect. »

M. le président Bédarrides, répondant à l'honorable représentant de l'Ordre, dit :

« Maître Brugnon, je vous remercie des sentiments que vous venez d'exprimer en adressant vos adieux à M. le conseiller Alméras-Latour.

» Ces sentiments honorent votre Ordre en même temps qu'ils sont un juste hommage rendu à notre vénérable doyen.

» La chambre des requêtes se transportera chez lui pour lui témoigner aussi la peine profonde que lui fait éprouver la perspective d'une prochaine et douloureuse séparation. »

M. l'avocat général Petiton se lève et dit qu'il s'associe pleinement aux sentiments qui viennent d'être si bien et si justement exprimés.

M. Alméras-Latour, dont la voix est couverte par l'émotion, déclare qu'il est trop ému pour dire tout ce qu'il voudrait pouvoir dire, mais qu'il gardera un souvenir ineffaçable de la manifestation de sympathie dont il vient d'être l'objet.

L'audience terminée, et ainsi que l'avait annoncé M. le président, les magistrats de la chambre des requêtes se sont rendus en corps chez M. le conseiller Alméras-Latour pour lui témoigner d'une façon plus marquée leurs regrets unanimes.

Messieurs des requêtes ont estimé que cette démarche, qui avait plus d'un précédent et qui, dans leur pensée, visait, à la fois, le magistrat et l'homme privé, le collègue et l'ami, était particulièrement due à M. Alméras-Latour, qui, dans une longue et brillante carrière, avait honoré la Magistrature par son caractère, sa science et son dévouement à ses devoirs, en même temps qu'il l'avait fait respecter et aimer, en sa personne, par la dignité de son maintien, par les qualités attrayantes de son esprit et de son cœur.

Ces sentiments ont été accentués par M. le président Bédarrides dans les paroles d'adieu qu'il a adressées au regretté doyen avec un élan de sensibilité qu'ont partagé tous les assistants.

(*Gazette des tribunaux.*)

***

L'ordre des avocats du Barreau de Gand a procédé lundi matin à l'élection d'un bâtonnier pour l'année 1886-87 et au renouvellement du conseil de discipline.

Ont été élus :

Bâtonnier, Me Achille Eeman; membres : MM. Dubois, Van der Stichelen, Delecourt, Vermandel, Van Hollebeke, Gilquin, Drubbel, Willequet, Van Cleemputte, Buysse, Léger, Claeys, De Nobele et Callier. Ce dernier ayant obtenu le même nombre de voix que Me Haus, a été proclamé membre du conseil par le bénéfice de l'âge.

***

Lundi, le Barreau de Namur a formé son conseil de discipline. En voici la composition : bâtonnier, M. Frapier; membres : MM. Mélot, Dohet, Doucet, Doux-champs, L. Fallon, membres sortants rééligibles, et Lemaître, en remplacement de M. Bribosia, membre sortant non rééligible.

***

Voici la composition du bureau de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers pour 1886-87 :

Président, Me Vandoosselaere; vice-président, Me J. Hoefnaegels, jr; secrétaire, Me Dykmans.

***

Depuis quelque temps, le Palais de justice de Bruxelles est le rendez-vous d'adroits filous qui ne se font nul scrupule de venir journellement narguer dame Thémis dans son propre temple.

Voici encore, à titre d'exemple, le mauvais tour joué, avant-hier, par un de ces flibustiers, à un honorable juge de paix de province appelé à déposer comme témoin à la cour d'appel.

Ce magistrat, avant de pénétrer dans la salle d'audience de la Cour, avait pris la précaution de confier à la garde d'un bon gendarme un parapluie de soie tout flambant neuf.

Or, un hardi compère avait reluqué du coin de l'œil le mirifique pépin et il l'eût bientôt escamoté à la barbe même de Pandore, si bien qu'au sortir de l'audience, sa déposition terminée, le témoin dut se résigner à porter plainte et à s'en retourner chez lui sans son riflard.

Les pick-pockets jettent indifféremment leur dévolu sur la montre, le foulard ou le porte-monnaie des pauvres mortels que leur profession oblige de hanter le monument de Poelaert.

Les avocats eux-mêmes n'échappent pas aux coupables entreprises de ces adroits opérateurs.

Il arrive même qu'ils « nettoient » les éloquents disciples de Cujas pendant que ceux-ci sont en train de plaider à la correctionnelle pour quelque malheureux que la faim a poussé au vol.

Allons, messieurs les limiers de la sûreté, un peu de zèle et chassez-nous bien vite les voleurs du Temple!

(*Bien Public.*)

***

L'affaire des grévistes dite : « de la bande de Chassart », viendra définitivement à l'audience du 11 courant du tribunal de Charleroi.

Me Emmanuel Demaret, du Barreau de Charleroi présentera la défense des *cent soixante-seize prévenus*.

Le cas doit être assez rare dans les annales judiciaires pour être noté.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 16

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles

DEMANDE A ACHETER

I. NYPELS, Code pénal interprété, 3 volumes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886.— Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve*. — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 357 5e ANNÉE JEUDI 12 AOUT 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matière judiciaires et au notariat.

1009

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société, décès d'un associé, publication non prescrite, cassation, moyen fondé sur conclusions postérieures à la clôture des débats, non-recevabilité). — *Cour d'appel de Bruxelles* (Contrat synallagmatique entre marchands, absence de faux, omission du double et du bon et approuvé). — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch., Saisie immobilière, taux du ressort, demande reconventionnelle, absence d'influence sur le ressort). — *Id.*, (Temps clos et défaut de permis, infraction unique, amende remplaçant la confiscation). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 4e ch. (Saisie-arrêt, exception tirée de la non-débition par le tiers saisi, appointements des clercs de notaire, saisissabilité, communauté légale, dette de la femme). — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Jugement par défaut, péremption, acompte, saisie). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société anonyme, commissaire, absence de décharge transaction, absence de ratification des violations de statuts). — *Justice de paix de Gand*, 2e canton, (Bail à ferme, fermier sortant, occupation gratuite des biens jusqu'à la sortie).

LA LOI ET LES ACCOUCHEUSES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PHYSIOLOGIE DU CRÉANCIER ET DU DÉBITEUR (Feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 juillet 1886.

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — PUBLICATION NON PRESCRITE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — CASSATION. — MOYEN FONDÉ SUR CONCLUSIONS POSTÉRIEURES A LA CLÔTURE DES DÉBATS. — NON-RECEVABILITÉ.

I. L'art. 12 de la loi du 18 mai 1873, qui spécifie les cas où une modification d'un acte de société doit être publiée, comme a dû l'être le contrat lui-même, ne parle pas du décès d'un associé et n'exige cette formalité que pour des actes conventionnels ou volontaires, qui créent ces modifications.

L'art. 127, en déterminant le point initial de la prescription de cinq ans qu'il édicte, ne range pas le décès d'un associé parmi les circonstances qu'une publication doit porter à la connaissance des tiers pour faire courir la dite prescription à leur égard (1).

(1) V. conf. arrêt attaqué, Liège, 27 juin 1885, J. T., 1074 et le renvoi.

1010

II. Quand les qualités de l'arrêt attaqué constatent qu'un moyen, ainsi que de prétendus aveux ont fait l'objet de conclusions échangées après la clôture des débats et l'audition du ministère public, ce moyen est non recevable devant la cour de cassation (1).

Société Perreau et Stevens contre les époux Arckers.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation de l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés et de l'art. 2262 du code civil, *en ce que* l'arrêt attaqué décide que l'action contre un associé en nom collectif se trouve prescrite par cinq ans après le décès d'un associé;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 18 mai 1873, qui spécifie les cas où une modification d'un acte de société doit être publiée, comme a dû l'être le contrat lui-même, ne parle pas du décès d'un associé et n'exige cette formalité que pour des actes conventionnels ou volontaires, qui créent ces modifications;

Que l'art. 127, en déterminant le point initial de la prescription de cinq ans, qu'il édicte, ne range pas non plus le décès d'un associé parmi les circonstances qu'une publication doit porter à la connaissance des tiers pour faire courir la dite prescription à leur égard;

Qu'il n'exige de publication à cette fin que dans deux cas, qui rentrent l'un et l'autre dans les termes généraux de l'art. 12, celui de la retraite d'un associé et celui d'un acte de dissolution de la société;

Attendu que c'est à tort que le pourvoi veut assimiler le décès de l'associé à sa retraite de la société;

Que la retraite est un acte de l'associé, qu'une publication seule peut faire connaître aux intéressés; tandis que le décès de l'associé est un fait, dont les tiers peuvent être informés, tant par sa notoriété, que par les registres de l'état civil destinés à le constater publiquement;

Que ce serait donc ajouter au texte de la loi et en méconnaître l'esprit que d'assimiler, pour en exiger la publication, le décès d'un associé, que la loi ne prévoit pas à la retraite de l'associé ou à la convention de dissolution anticipée de la société, mentionnée en termes formels à l'art. 127.

Attendu qu'il suit de ces considérations qui trouvent leur confirmation dans les travaux législatifs, que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 127 de la loi de 1873 et qu'il n'a pas contrevenu à l'art. 2262 du code civil, puisque l'art. 127 susdit soumet à la prescription spéciale de cinq ans toutes actions à intenter contre les associés ou actionnaires lors de la dissolution de la société;

Sur le second moyen, subsidiaire, déduit de la violation et de la fausse application des art. 6, 7 et 127 de la loi du 18 mai 1873 et 2262 C. civ., *en ce que* l'arrêt attaqué applique la prescription de cinq ans à partir du décès d'un associé, sans constater préalablement si le contrat de société avait été publié conformément aux art. 6 et 7 et suivants de la loi du 18 mai 1873 et alors qu'il résultait des aveux des parties qu'aucune publication de ce genre n'avait eu lieu;

Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué constatent que ce moyen, ainsi que les prétendus aveux sur lesquels le pourvoi se fonde, ont fait l'objet de conclusions échangées après la clôture des débats et l'audition du ministère public devant la cour d'appel;

Qu'il ne conste pas que la réouverture des débats ait été ordonnée pour permettre aux parties de s'expliquer sur ce moyen, ni que le juge du fond ait eu à l'examiner;

Qu'il est donc non recevable devant la cour de cassation;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi;

Condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes DEMOT c. EDMOND PICARD, VAN ZELE et DUPONT.

(1) V. Cass., 1er avril 1886 et 23 novembre 1885, J. T., 753 et 135 avec les renvois aux PAND. B. et à la jurisprudence.

1011

Cour d'appel de Bruxelles

(Chambre des appels de police correctionnelle.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 31 mai 1886.

DROIT PÉNAL. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE ENTRE MARCHANDS. — PRÉVENTION DE FAUX. — BAIL RÉELLEMENT CONCLU. — ABSENCE DE FAUX. — OMISSION DU *double* ET DU *bon et approuvé*. — VALIDITÉ.

N'est pas fausse dans le sens du code pénal, la pièce qui reproduit les dispositions d'une convention de bail réellement conclue entre parties.

Sont inutiles, inopérantes, et non susceptibles de produire un effet juridique s'il est constant que les parties ont tout au moins partiellement exécuté la convention, la mention du double *et celle du* bon et approuvé *prescrite par la loi pour la validité des actes unilatéraux, qui n'émanent pas de marchands, artisans, laboureurs, etc.* (1).

Le Ministère public contre Canivet et Normand Vincent.

Attendu que la pièce incriminée n'est pas fausse dans le sens du code pénal, en tant qu'elle reproduit les dispositions d'une convention de bail réellement conclue entre parties;

Attendu que la mention du *double* était inutile, inopérante, et non susceptible de produire un effet juridique, puisque dans l'espèce, il est constant que les parties ont tout au moins partiellement exécuté la convention;

Attendu qu'il en est de même quant à la mention du *bon et approuvé* prescrite par la loi pour la validité des actes unilatéraux, qui n'émanent pas de marchands, artisans, laboureurs, etc.;

Que, dans le cas actuel, il s'agit d'un contrat synallagmatique fait entre personnes qui ont toutes deux la qualité de marchand;

Attendu que, dès lors, le faux matériel n'est pas de nature à causer un préjudice quelconque; que la prévention n'est donc pas établie;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant en ce qu'il a condamné Normand; émendant, l'acquitte et le renvoie des fins de la poursuite sans frais; met l'appel à néant et confirme le jugement en ce qui touche Canivet.

Plaidants : MMes G. LECLERCQ et DE BECKER.

(1) V. PAND. B., vo *Acte sous seing privé*, nos 433 ss.; Comp. nos 597 ss. — Consult. Civ. Nivelles, 18 janvier 1886, J. T., 153 (jurisp. citée).

PHYSIOLOGIE
DU CRÉANCIER ET DU DÉBITEUR (1).

LA PREMIÈRE AFFAIRE.

Au départ de la vie de jeune homme, quand un matin, au réveil, on se trouve tête-à-tête avec le déficit au budget mensuel, que la bourse n'a plus sa douce voix métallique, et que le tiroir du secrétaire ne renferme que les lettres plus ou moins pastorales de la famille, à qui demander appui?

Que de débutants dans l'emploi d'Enfant prodigue regrettent alors la fiction de bonnes fées qui, à la voix du pauvre, apparaissaient sous la figure d'un petit oiseau bleu protecteur, ou sous la forme d'une fleur d'églantier, dont le calice se transformait en corne d'abondance!

De nos jours, la Providence a détrôné les fées, les djins; elle a le monopole des talismans; c'est à elle qu'il faut en appeler, aux heures de tristesse et de disette.

Au novice qui rêve un premier emprunt, elle apparaît sous la forme oblongue d'une feuille de papier timbré, ou sous les traits plus matériels d'un enchanteur que les procureurs du roi s'obstinent à qualifier du nom d'usurier; ce magicien tient à la main une légende : mot sacramentel plus puissant que tous les termes cabalistiques, plus fécond que toutes les pratiques de l'alchimie.

— Jeune homme, dit l'enchanteur, que vous faut-il?

— De l'argent.

— Je vous donnerai de l'or, pourvu que vous payiez le change.

— Je payerai tout ce que vous voudrez. Que faut-il faire?

— Prendre votre plume pour écrire un mot... un seul mot.

— Accepté.

— C'est précisément ce mot-là que je vous demande; il s'agit de cette formule mise ici en travers, c'est plus orthodoxe.

— A présent, dit l'enchanteur, qu'à partir de ce moment nous appellerons le capitaliste, à présent je vais marier mon style au vôtre.

Et il ajoute ces formules barbares qui ne peuvent être traduites que par des Champollion de la Bourse : *Il vous plaira payer par cette seule de change et à mon ordre la somme de..... que vous avez reçue et que passerai sans autre avis de votre serviteur.*

— Quel grimoire! dit le jeune homme.

Et il tend son chapeau, et les pièces d'or tombent dans son feutre avec la profusion du métal qui s'échappe du balancier du monnayeur.

— Jeune homme, dit le prêteur, dans quatre-vingt-dix jours vous me reverrez, et si vous ne faites pas honneur au pacte du remboursement, j'aurai acquis le droit de vous mettre en cage.

— Connu.

— Adieu, jeune homme; quand vous aurez besoin d'argent :

Appelez-moi, je reviendrai.

comme dit la romance que chante ma fille, sur un piano à queue d'Erard, que je vous vendrai à crédit, quand vous voudrez.

— Tout de suite.

— Jeune homme, nous mordons trop vite aux propositions; payons d'abord le premier effet, et après, votre crédit n'aura plus de bornes.

A peine le prêteur est-il hors la porte, que l'emprunteur tombe en extase devant ses capitaux. C'est presque un rêve que cette fortune subite; il la palpe, il la fait sonner, la roule sur elle-même, puis il la morcelle, la fractionne, la divise : de l'or dans ses tiroirs, de l'or dans ses poches de droite et de gauche, de l'or dans sa bourse, et, par esprit de prévoyance, quelques pièces sont jetées au hasard et sans être comptées dans les cendres du foyer.

Un jour le dissipateur sera heureux de les retrouver; il se fera un passe-temps de leur recherche, une espérance, puis une joie de leur découverte.

Quand le Pactole de l'emprunt s'est écoulé dans les divers canaux que le jeune homme vient de lui ouvrir, il donne un souvenir de reconnaissance à la magie du mot *accepté*.

Il comprend tout ce que cette formule laconique donne de poésie à l'existence et de valeur à l'espèce humaine.

Ce fut une grande pensée que celle d'avoir monnayé le corps de l'homme, et d'avoir pour ainsi dire mobilisé ses membres.

Avoir un corps à mettre en gage, c'est avoir des lingots à mettre à la fonte.

Les nègres sont vraiment bien étonnants de ne pas vouloir rester marchandise!

C'est qu'ils ne comprennent pas bien la question : M. Granier de Cassagnac les convertira.

Je n'ai pas le moindre patrimoine à concéder, pas de rentes à déléguer, pas une motte de terre à hypothéquer, je demande de l'argent!

On répond : — Mettez votre corps en nantissement.

Je réponds : — Accepté, et je signe... et tous les biens de la terre, toutes les joies de la vie roulent sur moi comme l'avalanche.

Oh! vive la traite des corps!... vivent les législateurs qui ont inventé la lettre de change! ils ont rétabli la balance du droit naturel! ils ont trouvé la solution du fameux problème de l'égalité absolue.

On a pétitionné beaucoup contre cet ordre de choses. Folie! Cette opposition ne peut venir que de Satan, à qui le prêteur d'argent fait concurrence. Le diable craint pour son commerce; on a bien moins d'occasions de lui vendre son âme, depuis qu'on peut vendre ailleurs son corps!

Et le jeune homme qui a devant lui quatre-vingt-neuf belles nuits à franchir avant d'arriver au jour de l'échéance, pousse un cri de joie, et faisant de la formule du pacte commercial son mot d'ordre favori, son cri de ralliement, il répond à toutes les séductions de la vie, à tous les appels, aux fêtes, à l'orgie...

— *Accepté! accepté!*

LES AFFAIRES DE JEUNES GENS.

Un jeune homme comme il faut porte en lui-même, une fois parvenu à l'âge de vingt ans, un capital dont il n'a jamais touché les intérêts, et dont il est de toute justice que la société lui tienne compte.

Eh quoi! les inscriptions de rente, les actions de la banque, les coupons d'omnibus, tous les capitaux enfin

(1) Extrait de la collection des PHYSIOLOGIES-AUBERT : *Physiologie du créancier et du débiteur*, par Maurice Alhoy.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 13 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONTESTATION. — TAUX DU RESSORT. — MODE DE DÉTERMINATION. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CAUSE DISTINCTE. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LE RESSORT.

I. Dans les contestations sur saisie immobilière, la valeur du litige se détermine en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès (1);

II. La réclamation d'une somme de 3,000 *francs, à titre de dommages-intérêts, se produisant à l'occasion d'un commandement intempestif est basée sur l'art.* 1382 *du code civil et constitue, en réalité, une demande reconventionnelle qui ne peut exercer, quant au ressort, aucune influence sur la décision principale* (2).

Comte Ludolphe de Renesse-Breidbach contre Edgard Claes.

Dans le droit :

Attendu que, par exploit en date du 31 mars 1885, l'intimé a fait sommation, — comme tiers détenteur d'un immeuble affecté hypothécairement à la sûreté d'une rente due par la veuve Martin et ses enfants — « de lui payer 1° la somme de » 102 fr. 15 c., formant, au 30 novembre 1884, le » montant des arrérages échus; 2° le capital de » cette rente s'élevant à 700 fr. 72 c.; 3° le prorata; » 4° le coût du commandement notifié aux débi» teurs originaires, ou de délaisser l'immeuble » hypothéqué; »

Attendu que l'appelant a fait opposition à ce commandement, et a fait assigner l'intimé aux fins de voir déclarer le commandement nul et de nul effet; de voir, en outre, « condamner l'intimé à lui » payer la somme de 3,000 francs, à titre de dom» mages-intérêts, *pour le préjudice lui infligé par* » *sa procédure téméraire et frustratoire;* »

Qu'il fondait son opposition sur ce « qu'il n'avait » nullement acquis de Thérèse Hanssen, veuve » Guillaume Martin, la terre affectée hypothécai» rement à la sûreté de la rente due à l'intimé, en » vertu de l'acte lui notifié, ni aucune autre; sur » ce que la rente précitée ne grevait aucun des » immeubles lui appartenant; »

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, dans les contestations sur saisie immobilière, la valeur du litige se détermine en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès;

Attendu que des documents versés à la cause, il conste que l'immeuble litigieux n'est que d'un revenu imposable de 44 fr. 40 c.; que, par suite, la valeur du premier chef de la demande ne dépasse pas, incontestablement, le taux du dernier ressort;

Attendu que la réclamation d'une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts, se produit, à la vérité, à l'occasion du commandement signifié à l'appelant, mais qu'elle n'est point fondée sur cette voie d'exécution comme telle; qu'elle est basée, au contraire, sur l'obligation imposée, par l'art. 1382 du code civil, à l'auteur d'un dommage,

(1) V. conf. Liège, 31 décembre 1885, J. T., 1886, 53, et le renvoi.

(2) Consult. Liège, 16 janvier 1886, et civ. Liège, 22 juillet 1885, J. T., 1886, 407 et 570 (jurisp. citée).

de le réparer; qu'elle constitue, en réalité, une demande reconventionnelle qui ne peut exercer, quant au ressort, aucune influence sur la décision principale (art. 37 de la loi de 1876, rapport de M. THONISSEN, *Pasinomie*, p. 147);

Attendu que des considérants du jugement *a quo*, il résulte surabondamment que la réclamation dont il s'agit n'est aucunement fondée;

Par ces motifs, la cour, M. l'avocat général COLLINET entendu et de son avis, sans avoir égard aux diverses conclusions de l'appelant, le déboute de son appel et le condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes DUPONT c. CLAES (du Barreau de Hasselt).

Cour d'appel de Liège.

(Chambre des appels de police correctionnelle).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, CONSEILLER.

Audience du 13 mai 1886.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — I. TEMPS CLOS ET DÉFAUT DE PERMIS. — MÊME DATE ET MÊME PERSONNE. — INFRACTION UNIQUE. — II. AMENDE REMPLAÇANT LA CONFISCATION. — PEINE ACCESSOIRE. — PRONONCÉ D'OFFICE PAR LE JUGE.

I. Le délit de chasse en temps clos et celui de chasse sans permis de port d'armes, commis à la même date par la même personne, ne constituent qu'une seule infraction; dès lors, la peine la plus forte doit seule recevoir application.

Il ne s'agit pas en pareil cas de peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux (1).

II. L'amende spéciale comminée du chef de non remise de l'arme entre les mains du verbalisant, est une simple pénalité accessoire, qu'il incombe au juge d'appliquer d'office, que l'arme soit ou non la propriété du condamné (2).

Le ministère public contre Vandenhove.

Attendu que le prévenu ne comparaît pas, bien que régulièrement cité;

Attendu que le délit de chasse en temps clos et celui de chasse sans permis de port d'armes, commis l'un et l'autre le 17 janvier 1886, par le prévenu, ne constituent qu'une seule infraction;

Que dès lors, aux termes de l'article 65 du code pénal, la peine la plus forte doit seule recevoir application, sauf le cas où il s'agirait dans l'espèce de peines rentrant dans l'alinéa 2 de l'art. 100 du même code, c'est-à-dire du cas où le non-cumul aurait pour effet la réduction de peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux:

Mais attendu qu'il ressort des discussions parlementaires, surtout du rapport à la Chambre des représentants, que le texte en question vise seulement l'hypothèse de dispositions exclusivement pénales;

Qu'il n'en est pas ainsi de l'art. 14 de la loi sur la chasse;

Qu'en effet, depuis les décrets du 11 juillet 1810 et du 4 mai 1812, la délivrance du permis a toujours dépendu de l'arbitraire de l'administration;

Que l'art. 4 du premier de ces décrets place la matière dans les attributions du ministre de la police générale;

Que la législation belge a maintenu le même

(1) V. PAND. B., v° *Chasse*, n°s 1687 ss., et 1671 ss. (jurisp. et doctr. citée).

(2) V. PAND. B., v°s *Armes* (*saisie et confiscation d'*), n°s 14 ss., et *Chasse*, n°s 1492 ss., et 1516 ss.

principe, et attribue la délivrance au commissaire d'arrondissement;

Que d'autre part le décret de 1810 comprenait le port d'armes de chasse et le passe-port dans la même réglementation;

Qu'il suit de ces considérations que la délivrance du permis est avant tout une mesure de police, sanctionnée par une pénalité, et ne rentre donc pas dans les prévisions de l'art. 100, alinéa 2, du code pénal;

Que c'est donc à tort que le premier juge a, dans l'espèce, fait application de deux peines au lieu d'appliquer seulement la peine la plus forte, c'est-à-dire celle de l'art. 14 de la loi du 28 février 1882;

Quant au second point de l'appel du procureur du roi :

Attendu que le premier juge a omis de prononcer l'amende spéciale comminée du chef de non-remise de l'arme entre les mains du verbalisant;

Attendu que l'art. 20 de la même loi contient une prescription formelle et qu'il doit recevoir application, sans même que le fait soit libellé *in terminis* dans la citation, par le motif qu'il ne constitue pas un délit distinct, mais une simple pénalité accessoire, conséquence nécessaire d'une autre;

Qu'il incombe donc au juge de relever et d'appliquer d'office;

Qu'il importe peu également que l'arme soit ou non la propriété du condamné, la généralité du texte excluant toute interprétation contraire, et la mesure devant manquer son but par l'admission d'excuse de ce genre; que l'intention du législateur apparaît au reste dans les travaux préparatoires;

Par ces motifs, la cour, statuant par défaut, M. le conseiller Putzeys entendu en son rapport, émendant et vu les art. 20 de la loi du 28 février 1882, 65 du code pénal, condamne le prévenu à une seule amende de cent francs, du chef de délit de chasse sans permis et en temps clos; à une autre amende de cent francs, du chef de non-remise de l'arme; dit qu'à défaut de payement de chacune de ces amendes dans le délai déterminé par la loi, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT, JUGE.

Audience du 16 juin 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — I. DEMANDE EN VALIDITÉ. — EXCEPTION TIRÉE DE LA NON-DÉBITION PAR LE TIERS SAISI. — NON-RECEVABILITÉ *hic et nunc*. — II. APPOINTEMENTS DES CLERCS DE NOTAIRE. — SAISISSABILITÉ POUR LE TOUT. — III. DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — DETTE DE LA FEMME. — DATE CERTAINE. — ART. 1410 ET 1328 DU CODE-CIVIL. — CARACTÈRE LIMITATIF.

I. Ne constitue pas une défense à la demande en validité d'une saisie-arrêt l'allégation du saisi que le tiers saisi ne lui doit rien; pareille exception ne peut être examinée qu'après la déclaration faite par le tiers saisi conformément aux art. 568 *et suivants du code de procédure civile.*

II. Doit être validée pour le tout, la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un clerc de notaire, alors que le saisi n'a pas, sur la demande principale en payement,

sollicité termes et délais pour se libérer, et qu'il n'apparaît d'ailleurs pas qu'il se trouve dans les conditions requises par l'art. 1244 *du code civil* (1).

III. Les articles 1410 *et* 1328 *du code civil sont d'interprétation rigoureuse et limitative* (2).

Vauthier c. les époux Petit, et les époux Pradère-Petit.

Quant au chiffre de la créance du demandeur :

Attendu que les sommes réclamées sont dues en vertu de la convention verbale, avenue entre parties le 23 avril 1876;

Que c'est aux défendeurs à établir leur libération, ce qu'ils ne font pas;

Que la somme due doit dès lors être fixée au chiffre de 12,300 francs en principal et intérêts, arrêtés au 16 août 1885;

Quant à la demande en validité des saisies pratiquées en mains de De Régny Thoen et Cie et de la compagnie d'Assurances générales :

Attendu que les défendeurs prétendent, sans d'ailleurs en justifier, qu'il ne leur est rien dû par les tiers saisis;

Attendu que ce moyen, ne constitue pas une défense à la présente action;

Que le tribunal ne peut l'examiner utilement hors de la présence des tiers saisis;

Qu'il ne pourra procéder à cet examen que lorsque ceux-ci auront fait au greffe leur déclaration, conformément aux art. 568 et suivants du code de procédure civile;

Que, s'il est alors reconnu que l'allégation des défendeurs est exacte, ceux-ci pourront se pourvoir comme de droit contre le demandeur, lequel a agi à ses risques et périls;

Attendu que les défendeurs succombant dans leurs prétentions, il n'y a pas lieu de réserver la quotité des dépens, afférente aux deux saisies sus-visées;

Quant à la demande en validité de la saisie pratiquée chez les demoiselles Londès :

Attendu qu'il est dès aujourd'hui certain et non méconnu par les demandeurs que les sommes ou valeurs dues par les dites demoiselles, le sont à raison de la reprise du commerce autrefois exercé par la défenderesse Claire Petit, épouse Pradère;

Que ces sommes ou valeurs sont donc dues à la communauté Pradère-Petit et non à l'épouse Pradère;

Que, d'autre part, la communauté n'est pas tenue de la dette contractée par Claire Petit;

Que cette dette, en effet, ne remplit pas les conditions exigées par les art. 1410 et 1328 du code civil, lesquels sont d'interprétation rigoureuse et limitatifs (Laurent, t. XIX, n°s 286 et suiv.; Bruxelles, 13 août 1844, *Pas.*, 1844, II, 281.

Qu'il suit de ce qui précède que le demandeur n'a pas saisi, dans l'espèce, des sommes appartenant à ses débiteurs (art. 557 du code de procédure civile) et que dès lors cette saisie ne peut être validée;

Quant à la saisie pratiquée en mains du notaire Muller :

Attendu que, le défendeur Petit demande que cette saisie ne soit validée que jusqu'à concurrence du quart de ses appointements;

Attendu que les biens du débiteur sont le gage du créancier;

Que celui-ci possède le droit absolu de saisir les sommes et effets appartenant à son débiteur (art. 557 du code de proc. civ.) sauf dans certains cas spécialement exceptés par la loi (art. 580 et suiv. du dit code);

Attendu qu'aucune exception de ce genre n'existe à l'égard des appointements des clercs de notaires (Cassation, 24 décemb. 1857, *Pas.*, 1858, I, 58. — Trib. de Bruxelles, 14 janvier 1860; B. J., 1860, 537, 26 mai 1880; *Pas.*, 80, III, 354;

Attendu, d'autre part, que le défendeur n'a pas, sur la demande principale en payement de la somme de 12,300 frs., sollicité termes et délais pour se libérer;

(1) Consult., Liège, 22 mars 1883 et Cass., 18 juin 1885, J. T., 353 et 1008 (jurisp. citée). — Réf. Brux., 16 mars 1886, J. T., 375.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 141 ss.

---

produisent des intérêts, et vous refuseriez d'en payer à mon capital d'homme?...

Vous êtes des fripons!

Or, voici comment j'établis mon compte :

Ma mère me porte neuf mois dans son sein; pendant ce laps de temps elle a des fantaisies plus ou moins coûteuses, et qu'en taxant au plus bas je puis évaluer à . . . 3,000 fr.

Je viens au monde : les frais d'accoucheur, les frais de garde, le baptême, etc., etc. . 500 »

La nourrice pendant deux années, y compris l'impôt du savon, du sucre et des premières dents . . . . . 2,500 »

Me voilà sevré. Pendant six ans je grandis et je me développe à l'ombre du foyer paternel : on me gâte, on me passe tous mes caprices; à 500 fr. par an il ne faut pas en avoir beaucoup. Ci . . . . . 3,000 »

On me met en pension; j'y reste huit ans. Le lazaret universitaire coûte 1,200 fr. par an. 9,600 »

Viennent les maîtres dits d'agréments : pendant six ans je racle avec un archet les cordes d'un violon ou je meurtris les touches d'un piano. Formé à l'art de perforer mon semblable, j'apprends la danse nationale du carnaval, en ayant soin de rester sur la lisière qui sépare le gracieux de l'échevelé... le tout pour 1,500 fr. par an. C'est pour rien . . . . . 9,000 »

Je fais mon droit : le prix de mon inscription, l'achat des livres indispensables, la pension que mon âge et ma position réclament, 2,400 fr. par an. Pendant trois ans. . 7,200 »

Montant de mon capital. . . . . 34,800 fr.

Qui le représente, ce capital? Ma personne. Ainsi me voilà instruit, spirituel, charmant, propre à tout; je vais tenter l'escalade des emplois publics, essayer la robe d'avocat, briguer la toque de la Magistrature... Partout on me reçoit avec les égards que je mérite, mais on m'éconduit sous soixante-sept millions de prétextes qu'il serait ici trop long d'analyser.

J'en suis bien fâché, société! mais c'est pour toi que j'ai capitalisé; c'est pour ton bien que je me suis fait homme... tu me dois les intérêts de mon capital... c'est 1,700 fr. de rente...; il me les faut, et je les toucherai, en dépit de tes huissiers, de tes recors et de ton palais de la dette.

Mais la société, représentée, financièrement parlant, par les banquiers, usuriers, escompteurs et autres bipèdes voraces, voit les choses sous un tout autre aspect. L'homme-capital ou le capital-homme, ne lui inspire pas la moindre confiance, et elle ne vous prêterait pas sur cette valeur de quoi passer le pont des Arts. Heureusement, dans la situation où je viens de le placer, un jeune homme a des parents; ce qui rend la société un peu plus traitable et l'empêche de fermer trop hermétiquement les cordons de son escarcelle.

Vous avez des parents, jeune homme? ils vous aiment, ils sont riches, ils n'ont que vous d'enfant? Très bien; l'affaire peut s'arranger. Mais les parents les meilleurs, les plus indulgents, les plus généreux, sont bien durs quand il s'agit de payer des dettes en avance d'hoirie : ils chicanent, ils temporisent, ils rognent le chiffre... Et puis l'argent est si rare, si rare, que vous n'en trouveriez pas pour tout l'or du monde.

Ainsi parle la société par l'organe sec et métallique d'un usurier.

De là ces emprunts fantastiques, célèbres déjà du temps de Molière, et qui ont encore autant de vogue aujourd'hui que s'ils étaient inventés d'hier.

D'abord le prêteur auquel vous vous adressez n'a pas d'argent; c'est bien convenu. Mais, comme il tient à vous obliger, il pense à un de ses amis, qui, sur sa recommandation, pourra peut-être faire votre affaire. Cet ami n'a pas d'argent non plus; — qui a de l'argent aujourd'hui? — Seulement l'ami a des valeurs excellentes... des valeurs solides, matérielles, réalisables en une demi-heure... en un mot des marchandises de première nécessité, que vous revendrez, à très peu de chose près, pour le prix qu'elles vous auront coûté.

L'usurier vous donne une épître pour son ami; celui-ci prend la lettre, la lit avec un ton prononcé de mauvaise humeur.

— Trois mille francs!... s'écrie-t-il, et où veut-il que je prenne trois mille francs?..... Tout ce que je possède ne ferait pas la moitié de cette somme...

Puis après un moment de silence, pendant lequel le capitaliste a étudié phrénologiquement l'emprunteur, il entame la conversation.

— Monsieur, mon ami a dû vous dire que je ne suis pas un escompteur.

— Cependant il m'a fait espérer que vous me prendriez cette acceptation.

Et le jeune homme présente timidement son acceptation ....

— Il a eu tort, très grand tort... Enfin puisqu'il vous l'a dit... mais, je vous le répète, je n'escompte pas; j'achète... Combien voulez-vous de ce chiffon de papier?

— Dame! voyez... ce que vous jugerez convenable... arrangez ça pour le mieux...

— Il est de trois mille francs, à trois mois.., je vous en donne deux mille francs.

— Deux mille francs, soit.

— On vous a dit que je n'avais pas d'argent.

— Oui.

— Mais c'est la même chose... j'ai des valeurs excellentes. Venez avec moi.

Le porteur introduit l'emprunteur dans une chambre voisine, bazar industriel riche en produits d'occasion, musée d'escompte dont la plume de Balzac pourrait seule faire l'inventaire. Là sont entassés sans classement mille objets divers : ce sont des vieilles guitares, des lithographies retouchées à l'huile, des jouets d'enfants, des souricières, des fauteuils sans bras, des commodes sans pieds, des pianos sans cordes.

— J'espère que voilà du choix! s'écrie le prêteur... Je vais vous faire un petit assortiment dont vous serez enchanté... Voyons... deux contre-basses... elles sont d'un excellent facteur... un violon Amathis... il a appartenu au fameux Lulli; il porte encore la cicatrice d'une blessure qu'il a reçue dans un des fréquents accès de colère du collaborateur de Quinault..., cinq clarinettes, deux flûtes, vingt-cinq polichinelles..., cinquante souricières... Je vais vous faire un lot de quatre cents francs, que je vous passe, prix marchand, à trois cent soixante-quinze francs. Maintenant descendons.

Et le prêteur introduit l'emprunteur sous un hangar pratiqué au fond d'une cour.

— Voici, dit-il, une partie de pavés fort avantageuse... J'ai eu cela pour rien, d'un entrepreneur qui allait faire faillite... C'est bien heureux pour vous... c'est une affaire d'or... je puis vous donner cela pour huit cents francs.

Qu'il n'apparaît d'ailleurs pas qu'il se trouve dans les conditions requises par l'art. 1244 du code civil ;

Attendu que la saisie Muller doit dès lors être validée pour le tout;

En ce qui concerne spécialement le sieur Pradère :

Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ni lui, ni la communauté dont il est le chef ne peuvent être recherchés à l'occasion de la dette contractée par Claire Petit ;

Attendu que les épouses Petit et Pradère sont valablement autorisées à ester en justice ;

Par ces motifs, le tribunal, sous rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte aux sieurs Petit et Pradère de ce qu'ils autorisent respectivement leurs épouses à ester en justice; ce fait, met hors de cause sans frais le dit Pradère, et déboute le demandeur de son action vis-à-vis de la communauté Pradère-Petit ;

Condamne solidairement les époux Petit et Claire Petit à payer au demandeur :

1° La somme de 12,300 frs. représentant, au 16 août 1885, le capital et les intérêts du prêt leur consenti par le demandeur ;

2° Les intérêts conventionnels du capital prêté depuis le 16 août 1885 jusqu'au jour du payement ;

Déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées à la requête du demandeur par exploit de l'huissier Charloteaux en date du 10 octobre 1885, en mains : 1° du notaire Muller ; 2° de MM. De Régny t'Hoen et Cie ; 3° de la compagnie d'Assurance générale, tous tiers saisis demeurant à Bruxelles ;

Ordonne en conséquence aux tiers saisis de verser entre les mains du demandeur les sommes qu'il reconnaîtrait ou serait jugé devoir aux défendeurs, et ce jusqu'à concurrence ou en déduction des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais ;

Déclare nulle et non avenue la saisie pratiquée en mains des demoiselles Londès, à Bruxelles ;

Ordonne au demandeur d'en donner mainlevée dans les trois jours de la signification du présent jugement, faute de quoi le dit jugement tiendra lieu de mainlevée ;

Condamne les défendeurs aux dépens, en ceux-ci non compris : 1° les frais afférents à la saisie Londès ; 2° ceux qui auraient été occasionnés par la mise en cause du sieur Pradère ; dit que les dits frais repris subnuméris 1° et 2° resteront à la charge exclusive du demandeur ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM^es^ Sulzberger c. Wilbaux.

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

Présidence de M. Smekens, président.

Audience du 17 juin 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ACQUIESCEMENT. — ACOMPTE. — EXÉCUTION. — SAISIE. — NULLITÉ.

La péremption d'un jugement par défaut n'est pas empêchée par des payements acomptes après la condamnation, lorsqu'il n'est produit aucun écrit établissant que le défaillant ait jamais acquiescé expressément au jugement ; que les quittances des payements acomptes ne font aucune mention des condamnations prononcées, que le défaillant avait payé des acomptes avant le jugement comme il en a payé après et que, en continuant ce mode de payement, il n'a exprimé, en aucune manière, la volonté d'exécuter le jugement dont il peut avoir ignoré l'existence.

Janssens contre De L'Arbre.

Attendu qu'en vertu d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 25 mars 1875, le défendeur a fait saisir, le 15 mai dernier, les meubles et effets des demandeurs; que ceux-ci soutiennent que le jugement est périmé et réclament, en conséquence, la

mainlevée de la saisie, avec 200 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur objecte que les demandeurs ont acquiescé au jugement en payant des acomptes après la condamnation ;

Attendu qu'il n'est produit au procès aucun écrit établissant que les demandeurs aient jamais acquiescé expressément au jugement ; que les quittances des payements acomptes ne font aucune mention des condamnations prononcées ; que les demandeurs avaient payé des acomptes avant le jugement, comme ils en ont payé après; qu'en continuant ce mode de payement ils n'ont exprimé en aucune manière la volonté d'exécuter le jugement dont ils peuvent même avoir ignoré l'existence ; qu'on peut, sans doute, acquiescer à un jugement en l'exécutant volontairement ; que c'est même là l'adhésion la plus complète; mais que cette exécution volontaire doit être prouvée, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

. . . . . .

Plaidants : MM^es^ De Curte c. Stoop.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Lambotte, président.

Audience du 26 juillet 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRE. — I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ABSENCE DE DÉCHARGE. — ACTION JUDICIAIRE. — II. LIQUIDATEURS. — TRANSACTION. — ÉTENDUE AUX ACTIONS INDIVIDUELLES. — ABSENCE DE RATIFICATION DES VIOLATIONS DE STATUTS.

I. Lorsque l'assemblée générale n'a pas donné décharge aux commissaires, la société conserve le droit de leur intenter toutes actions, soit pour violation de statuts, soit pour dol, soit à raison des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur mandat (1).

II. En transigeant avec les commissaires, les liquidateurs représentants légaux de la société mettent fin à toutes les actions qui compétaient à cette dernière et aux actionnaires pris individuellement.

Une pareille transaction n'a pas pour effet de ratifier des violations de statuts, mais uniquement de régler les conséquences dommageables des actes des commissaires pendant la durée de leur mandat (2).

Depreter contre héritiers Godin et consorts.

Attendu que les causes inscrites *sub n^is^* 6816 et 6817 sont connexes ;

Attendu que le demandeur base son action sur l'art. 64, § 3, de la loi du 18 mai 1873, qui autorise par son exception l'actionnaire à intenter personnellement une action aux administrateurs et aux commissaires en en subordonnant l'exercice aux trois conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'actes faits en dehors ou contrairement aux statuts ;

2° Que ces actes n'aient pas été spécialement indiqués dans la convocation pour l'assemblée générale ;

3° Que l'actionnaire qui seul agit, ait été absent de cette assemblée ;

Attendu, en outre, que cette action doit être intentée dans l'année de l'approbation donnée par l'assemblée générale, aux termes de l'art. 127 de la loi susvisée ;

Attendu que le demandeur articule à charge des défendeurs des faits de violation des statuts de la société en commandite par actions, Jules Vander Laat et Cie ;

Attendu qu'il soutient que la transaction que les défendeurs invoquent n'a trait qu'aux faits résultant de leur mandat de commissaires de la société ;

(1 et 2). V. Civ. Dinant, 26 mai 1886, J. T., 922 (jurisp. citée). — Pand. B., v° *Bilan*, n°s 21 et 45 et v° *Assemblée générale d'actionnaires*, n° 19.

Attendu que l'assemblée générale des actionnaires n'a pas donné décharge aux défendeurs ;

Attendu que la société a conservé le droit d'intenter toutes actions aux défendeurs, pour violations des statuts, de dol ou à raison des fautes commises par ceux-ci, dans l'exercice du mandat qu'ils avaient reçu de la société ;

Attendu que le dernier bilan a été approuvé le 2 septembre 1884 et la dissolution de la société a été décidée au mois de mars 1885 ;

Attendu qu'en transigeant avec les défendeurs, les liquidateurs, représentants légaux de la société, ont éteint toutes les actions qui compétaient à cette dernière et aux actionnaires pris individuellement, et résultant de leur mandat de commissaires, qu'ils tiennent de l'unanimité des actionnaires ;

Attendu qu'il s'agit, au procès, d'une transaction et non pas d'une décharge de leur mandat, donnée aux défendeurs, par l'assemblée générale ;

Attendu que le demandeur ne pourrait mettre en mouvement l'action qu'il intente aux défendeurs, que si la société était restée en défaut d'agir, si elle ne leur avait pas donné décharge dans les termes les plus généraux ;

Attendu que la transaction, n'a eu ni pour but ni pour effet de ratifier des violations des statuts sociaux, mais uniquement de régler les conséquences dommageables des actes des défendeurs, pendant la durée de leur mandat ;

Par ces motifs, le tribunal, joint les causes, déclare le demandeur non recevable dans son action vis-à-vis de tous les défendeurs à l'exception de Lebeau et Ernest Vander Laat, maintient l'action au rôle, en ce qui concerne ces deux défendeurs, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM^es^ Dejaer et Bara c. Wiener et Thierry.

Justice de paix de Gand (2e canton)

Présidence de M. D'Hoop, juge de paix.

Audience du 10 juin 1886.

DROIT CIVIL. — BAIL A FERME. — USAGE DES FLANDRES. — FERMIER SORTANT. — INTÉRÊT DE L'AGRICULTURE. — OCCUPATION GRATUITE DES BIENS JUSQU'A LA SORTIE.

L'usage, dans les Flandres, est de laisser au fermier sortant, qui ne doit de ce chef aucune indemnité, les facilités que le législateur a reconnues nécessaires dans l'intérêt de l'agriculture par l'art. 1777 C. c.

En conséquence, le fermier à qui congé a été signifié pour le 24 décembre peut rester dans les lieux loués jusqu'au 25 février suivant, gratuitement (1).

Vandeputte contre Bruneel.

Attendu que par exploit du 22 septembre 1885, dûment enregistré, le demandeur Vandeputte a fait signifier au défendeur Bruneel, cultivateur à Saint-Denis-Westrem, congé de bail pour le 24 décembre suivant de la ferme, avec dépendances et terres, occupée par ce dernier, d'une contenance totale de 2 hectares 79 ares 80 centiares, biens dont le demandeur était devenu acquéreur ;

Que par exploit en date du 16 mars 1886, dûment enregistré, le sieur Vandeputte a fait assigner le défendeur en payement d'une somme de 62 francs, du chef de soixante-deux jours de bail des biens ci-dessus, soit du 24 décembre au 25 février, jour auquel le défendeur a rapporté au demandeur les clefs de l'habitation ;

Que le défendeur objecte qu'il n'a fait, en prolongeant son occupation de quelques semaines, qu'user du droit que lui concède l'art. 1777 C. c. ;

Qu'il ne s'est jamais opposé à laisser éventuellement au nouveau fermier toutes les facilités pour la reprise des cultures et l'usage simultané des bâtiments de ferme ;

(1) V. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1492 ss.

Attendu qu'on ne peut contester qu'il s'agit en cause d'une exploitation rurale de certaine importance; que le défendeur possédait cheval et bestiaux; que l'usage, dans les Flandres, est de laisser au fermier sortant les facilités que le législateur a reconnues nécessaires dans l'intérêt de l'agriculture par l'art. 1777 précité ;

Qu'il ne peut s'agir, dans l'espèce, de prix de location dû par le défendeur ; que la tacite reconduction d'un bail de ferme comprend, en vertu des art. 1774 et 1776, le temps nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé, et non pas une fraction de bail ne représentant pas équitablement les droits du locataire payant ainsi pour des terres qui n'ont encore rien rapporté ;

Qu'il ne pourrait donc y avoir lieu qu'à une indemnité, soit du chef d'occupation illégale, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, soit du chef de prolongement de l'occupation durant quelques semaines en vertu du bénéfice accordé au fermier sortant par l'art. 1777; mais attendu que pareil bénéfice, d'après l'usage des Flandres, est, à moins de circonstances exceptionnelles, gratuit ; que cette gratuité se fonde sur ce que le fermier entrant peut jouir du même avantage dans la ferme qu'il quitte; que, partant, le propriétaire n'en supporte, en général, aucun préjudice, et n'en est pas moins en mesure de louer sa ferme à partir de la fin du dernier bail, soit au 24 décembre; qu'il ne subit donc pas plus de dommage qu'un fermier sortant qui doit laisser gratuitement les pailles et engrais de l'année au nouveau fermier, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance (art. 1778) ;

Que si le demandeur n'a pas trouvé jusqu'ores un nouveau fermier et a subi par là un préjudice, il ne peut en rendre responsable l'ancien fermier ;

Qu'il n'a pas non plus établi que ce dernier aurait posé aucun acte d'où l'on pourrait induire qu'il se serait opposé à accorder toutes facilités désirables à un nouveau fermier ; que peu importe au procès que le défendeur, après avoir usé du bénéfice de l'art. 1777, ait renoncé à l'exploitation agricole; que c'est même à cette circonstance que l'occupation, qu'il aurait encore pu légalement prolonger, s'est terminée au 25 février ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de ses prétentions.

Plaidants : MM^es^ Debeil c. Logtenburg.

LA LOI ET LES ACCOUCHEUSES

Le crime de Saint-Gilles, — cette femme morte à la suite des manœuvres abortives pratiquées par une accoucheuse, puis disséquée dans un grenier par cette mégère et son amant, ces membres abandonnés sur la voie publique, le tronc putride trouvé en un colis dans une station de la province, cette tête retrouvée dans un champ d'avoine, cinglée par un sourire décharné qui laissait voir les dents, envahie déjà par les vers, puis cet inconnu mystérieux, cet homme à lunettes, qu'on a vu souvent descendre chez l'accoucheuse et que l'on présume impliqué dans l'affaire, — ce drame intense d'une passion digne d'honorer les plus noirs romans d'Emile Gaboriau, a laissé une empreinte profonde dans l'opinion publique.

La presse s'est élevée contre les abus commis par les accoucheuses — abus dont elles ne se cachent pas, du reste, invitant au délit d'avortement par des annonces insérées dans les journaux. Qui ne comprend la portée de ces mots : discrétion absolue, consultations, secret ? C'est d'un cynisme inouï ; c'est un pied de nez public à la loi ; et, ma foi ! bientôt des maisons d'avortement feraient bien comme d'autres, aussi éhontées, qui arboreront un grand numéro, et elles mettraient sur leurs façades un signe distinctif.

Donc on a beaucoup parlé des accoucheuses ; on les a discutées ; et, comme toujours, à ces moments où tous les esprits remuent un sujet précis, des opinions nouvelles ont surgi.

C'est une de ces opinions que nous rapportons ici, entendue dans une conversation entre médecins.

La presse parlait d'une surveillance active des maisons d'accouchement, de la radiation du tableau des accoucheuses de celles d'entre elles condamnées pour avortement.

Nos médecins allaient plus loin. Ils étaient partisans de la suppression radicale des accoucheuses. Elles ne servent à rien, disaient-ils, et, indépendamment de la question des avortements, elles sont dangereuses à plus d'un autre point de vue.

Ou bien l'accouchement est normal et ne nécessite pas l'intervention de l'art. Alors une garde-couches en sort. Il s'agit, en effet, simplement de recevoir l'enfant dans ses mains et de couper le cordon ombilical, opération fort simple et que la servante de *Pot-Bouille* a parfaitement accomplie elle-même, dans ses propres couches. Il suffirait de montrer cette opération à une garde pour qu'elle puisse l'exécuter.

Ou bien l'accouchement est anormal. Il devrait alors toujours nécessiter l'intervention d'un chirurgien.

Tel n'est pas l'avis de la loi. Ici la loi nous semble vicieuse. Elle permet aux sages-femmes d'intervenir chaque fois, dit-elle, que l'on peut opérer avec la main.

Chaque fois que l'on peut opérer avec la main! Cela paraît fort simple à première vue. Il ne s'agit que de donner un coup de main !

Mais dans ces coups de main, il se trouve des opérations bien délicates, bien difficiles, et qui sont permises cependant aux accoucheuses.

La version, par exemple, c'est-à-dire l'opération qui consiste, quand l'enfant se présente mal, à rechercher l'extrémité qui permet sa sortie. Il faut avancer la main et l'avant-bras, bien loin souvent dans la matrice. C'est une question de force musculaire et d'habileté qu'on est bien plus en droit d'exiger d'un chirurgien que d'une femme.

Il s'agit de garder son sang-froid et d'aller vite en besogne.

C'est une opération, de l'avis de tous les médecins, qui est bien plus difficile que l'application des petits forceps, interdite aux accoucheuses.

Très souvent, la sage-femme n'ose pas faire la version (il est même des médecins qui ne l'entreprenne nt

---

— Mais qu'est-ce que vous voulez que je fasse de huit cents francs de pavés?

— Quand je vous dis que c'est de l'or en barre... des pavés, ça se vend comme du pain...; on a toujours besoin de pavés..., aujourd'hui surtout qu'on fait tant de rues nouvelles..., c'est une marchandise qui hausse tous les jours... Nous disons donc huit cents francs. Je vous ferai aussi un lot de pierres meulières sur place..., vous vendrez cela facilement pour les fortifications de Paris. Je ne vous en chargerai que pour sept cents francs. Et, comme appoint, trente-cinq bouteilles de kirsch, véritable Forêt-Noire, qui vient de la cave de Louis XVIII, à moins que vous ne préfériez un serpent à sonnettes empaillé.

Le marché est conclu ; et, comme vous ne connaissez personne qui puisse vous acheter votre pacotille, l'obligeant prêteur veut bien vous donner l'adresse d'un brave homme qui s'en arrangera sans doute. Le brave homme vous offre, du tout, cinquante pour cent, c'est-à-dire mille francs... : c'est de l'argent à deux cent trente-trois pour cent.

Est-il besoin de dire que le prêteur, son ami et l'acheteur ne sont qu'une seule et même personne, c'est-à-dire que les deux derniers ne sont que les compères du premier ? Voilà vingt ans que les pavés, les instruments, les polichinelles, les souricières et le serpent sont vendus quinze fois par mois, et ils reviennent toujours dans le même magasin, où vous pourrez les aller acheter dans vingt ans encore.

Un usurier, très connu par les affaires commerciales qu'il faisait exclusivement avec les officiers, donnait, dans chaque négociation, une calèche, dans laquelle l'officier retournait en poste à son régiment. L'usurier avait l'attention de faire peindre sur les panneaux l'écusson qui convenait à chaque catégorie d'emprunteur : tantôt c'était un coquet cor de chasse, que le peintre plaçait en l'honneur d'un officier de chasseurs; si l'emprunteur était dans l'artillerie, un obus illustrait les panneaux de la voiture; ou bien c'était une grenade, deux lances, deux pistolets en écusson. Cette calèche a tenu toutes les garnisons de France. Le prêteur donnait à l'emprunteur un domestique de son choix, lequel domestique se métamorphosait en brocanteur au but de son voyage, et rachetait, pour le compte du prêteur, l'équipage à quatre-vingts pour cent au-dessous du prix d'acquisition.

Un autre prêteur offrait, comme valeur comptant, une des pièces de canon qui sont en batterie aux Invalides. Cette coulevrine venait, disait-il, d'Afrique : l'ex-dey d'Alger l'avait donnée en payement à l'un de ses aïeux ; mais l'armée française, au mépris des droits acquis, avait fait main basse sur la pièce d'artillerie. L'usurier ajoutait qu'il était en instance près du conseil d'état pour rentrer dans sa coulevrine, et il substituait l'emprunteur à tous ses droits. Ce transfert était compté pour deux mille francs. Un mois après, la coulevrine était rachetée par son propriétaire pour trois cents francs...

Il est cependant quelques prêteurs, de vrais gâte-métiers, qui vous donnent des écus, de vrais écus, tout flambants neufs, tout reluisants au soleil. J'en ai connu un, de ces honnêtes usuriers ; un vaudevilliste allait chez lui un jour pour lui emprunter mille francs.

— Voilà mille francs, dit le prêteur. Seulement j'ai l'habitude de retenir les intérêts en dedans; cela revient au même, et c'est plus régulier..., ça épargne des écritures... Mille francs pour un an..., à cinquante pour cent, c'est cinq cents francs d'intérêts que je garde... Voilà cinq cents francs. »

La femme du prêteur était présente à cette mirifique opération ; elle disait tout bas à son mari : « Que t'es donc bête!... fallait lui prêter les mille francs pour deux ans, et retenir l'escompte... comme ça tu n'aurais rien eu à lui donner. »

Un jeune dissipateur, qui un jour devait être un riche héritier, vint trouver le capitaliste J..., et lui confessa que depuis cinq jours il avait oublié le logis paternel et avait transporté ses pénates à Montmorency, à l'hôtel du Cheval Blanc.

Parti le matin, il avait promis à l'hôtelier de lui rapporter cent écus, montant de sa note.

— Vous avez besoin de cent écus, mon ami, dit J..., voilà cinq cents francs en or, et je ne veux qu'une simple reconnaissance.

Le jeune homme faillit tomber d'étonnement à la renverse.

Huit jours après, l'emprunteur rencontra J..., et lui dit les larmes aux yeux :

— Un grand malheur vient de frapper ma famille ; j'ai eu le malheur de perdre mon père la veille du jour où je suis venu chez vous... et je l'ignorais.

— Moi je le savais, répondit flegmatiquement le capitaliste...

1021

pas seuls), et elle réclame l'assistance d'un spécialiste.

Mais il s'en trouve trop souvent, jalouses de leur droit, à cheval sur la loi, qui s'obstinent à agir seules, emportées par leur amour-propre ou par l'appât d'un gain, qui s'entêtent à terminer, à elles seules, l'accouchement, qui abîment la femme, la massacrent, quand elles ne la tuent pas par une hémorragie foudroyante, comme cela s'est vu maintes fois.

Ces médecins parlaient encore de l'administration des médicaments par les accoucheuses.

La loi la leur interdit d'une façon absolue.

Et pourtant, il est de notoriété, dans le monde médical, que rarement une accoucheuse se rend à sa besogne sans avoir la poche pleine de fioles et de paquets. Elles ne se gênent guère pour l'avouer. C'est une tolérance, passée en force de chose jugée.

Et spécialement nos médecins attiraient l'attention sur l'ergot de seigle, un médicament employé souvent et d'une administration dangereuse et délicate, dont l'absorption intempestive peut donner lieu aux plus graves accidents, à l'hémorragie utérine, par exemple. Non seulement il est dangereux à administrer au point de vue des doses et de l'opportunité, mais encore il a une efficacité plus ou moins grande suivant sa qualité, son état de fraîcheur; c'est ce médicament qui s'altère, surtout réduit en poudre.

Et c'est ce médicament que certaines accoucheuses administrent à tort et à travers, pour hâter l'accouchement, quand elles le trouvent trop lent, — afin de ne pas perdre leur temps!

Le public n'y voit rien d'irrégulier; les médecins se contentent d'en parler entre eux. Et cela passe!

Au point de vue pratique, la suppression des accoucheuses susciterait certaines difficultés, mais dans les campagnes seulement.

Il est vrai que dans les campagnes les abus sont moins fréquents. Tout se passe au vu et au su de tout un village. C'est dans les cités que les filles des champs enceintes se rendent pour se livrer aux accoucheuses. C'est dans les cités, où on peut se cacher, s'envelopper d'ombre, qu'il faut agir.

Et il se trouve actuellement dans les villes assez de jeunes médecins pour remplacer avantageusement toutes les accoucheuses. Certaines gens critiquent, avec une ironie bourgeoise, ce qu'elles appellent la pléthore de médecins.

Nous n'y voyons qu'un grand bien. Qu'on augmente le nombre des médecins des pauvres, qu'on habitue le public à appeler des hommes de l'art aux accouchements -- ce qui commence d'ailleurs déjà à se faire — et on arrivera à une grande épuration, à un grand résultat!

Il y a à lutter contre des préjugés de femmes, qui n'aiment pas, dans ces circonstances, la présence d'un homme, contre certaines difficultés de pratique; nous ne croyons pas qu'on puisse s'arrêter à des futilités

1022

quand on a en vue un but d'une si grande portée sociale.

Signalons encore un point. Quand une dose de médicament, quand une application d'instrument, durant un accouchement, est jugée nécessaire, l'accoucheuse doit appeler le chirurgien. On la suppose donc douée d'une bien grande perspicacité médicale! Et, au dernier moment, trouvera-t-elle un opérateur? Elle ne peut faire l'opération! Quelle situation! Quel danger! Et ce danger ne serait-il pas conjuré par la présence de l'homme de l'art au début même de l'accouchement qu'on prévoit, par suite de l'état pathologique de la femme, devoir être accidenté?

Et, en somme, n'est-il pas préférable de voir, au chevet d'une accouchée, un médecin, un homme trempé dans la science, un caractère droit, un homme de dévouement, plutôt qu'une de ces femmes du peuple, qui arrivent auprès des patientes avec toutes les croyances, tous les préjugés, tous les instincts de leur milieu.

Et ce serait peut-être supprimer du même coup ces hideux avortements auxquels s'abandonnent, invitées par les accoucheuses, les malheureuses filles mises à mal, les courtisanes désireuses de se débarrasser de leurs faix accidentels, et même les femmes du monde, qui redoutent les douleurs et les joies de la maternité.

Pratiques infâmes qui ont abîmé tant de femmes, qui en ont tant tuées!

EUGÈNE DEMOLDER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PRESTATION DE SERMENT. — BARREAU DE BRUGES. — CONFÉRENCE DE BRUGES. — CONFÉRENCE D'ANVERS. — LA JUSTICE A DUBLIN. — STATISTIQUE JUDICIAIRE. — MONNAIE DE SINGE.

Le 9 août 1886, les docteurs en droit dont les noms suivent ont prêté, devant la première chambre de la cour, le serment d'avocat :

MM. Léon Declercq, d'Anvers, et Léon Gallemaerts, de Hal, présentés par Me Duvivier; — Octave Houze, de Charleroi; Albert Protin, de Verviers et Georges Art, de Bruxelles, présentés par Me Ghysbrecht; — Henri Meerts, de Cureghem, et Charles Grimau, d'Uccle, présentés par Me Bonnevie.

***

Le Barreau de Bruges a procédé à l'élection de son Conseil de discipline pour 1886-1887. Ont été élus : Bâtonnier : M. Maertens; membres : MM. Meynne, Vandermeersch, Goethals, Declercq, Montangie et De Poortere.

***

Le *Journal des tribunaux* a exactement rapporté le résultat des élections à la *Conférence flamande* de

1023

Bruges. Mais, indépendamment des membres soumis à élection, le bureau comprend un président d'honneur, nommé à vie, M. Pierre Ronse.

Le Président de la Conférence nous demande de publier cette rectification : nous nous empressons de déférer à son désir.

***

La Conférence du Jeune Barreau, d'Anvers, a désigné Me Giesen pour prononcer le prochain discours de rentrée.

***

Elle s'en allait à grandes enjambées vers le tribunal de police, établi dans un édifice neuf non loin de Richmond-bridge, J'y suis entré derrière elle.

Dans la cour, des groupes d'êtres à face humaine campaient, assis à terre : si noirs, si sales et si déguenillés qu'ils m'ont fait penser aux aborigènes d'Australie, aux Fuégiens, aux peuplades les plus arriérées et les plus déshéritées du globe. C'étaient, en général, des femelles. Les mâles se tenaient debout, adossés au mur, dans cette attitude morne qu'ont les *sans-emplois* de Dublin.

Un escalier poudreux mène à la salle d'audience. Murs peints à la chaux, ciel vitré, bancs de chêne blanc. Au fauteuil, le juge de police, un homme au poil blond et à la face débonnaire, en redingote. Secrétaires et défenseurs sont comme lui sans robe ni perruque, et tout se passe en famille. Les prévenus défilent; les témoins, presque toujours des constables, expliquent leur affaire; le juge demande au délinquant s'il a quelque chose à dire, et, après un rapide colloque, prononce son arrêt : deux ou trois shillings d'amende, en général, ou un jour de prison par shilling impayé.

Un prévenu a le mot pour rire; il vient d'être condamné à une demi-couronne d'amende pour ivresse manifeste et ne possède pas un rouge liard.

— Votre Honneur aurait aussi bien pu dire un demi-souverain : ce serait plus *respectable* et le résultat serait le même!... réplique-t-il en retournant ses poches.

Tout le monde s'esclaffe, y compris le juge, qui ne croit pas sa dignité offensée par la remarque, et l'on passe au numéro suivant.

C'est un garçon de quinze ou seize ans, à la physionomie fine et douce, en dépit des haillons indescriptibles dont il est couvert. Il a la larme à l'œil et sa lèvre supérieure est agitée de frémissements convulsifs. Rien d'un récidiviste. L'accusation qui pèse sur lui est ainsi libellée : Vol d'une côtelette de porc à l'étalage. Un seul témoin se présente : une fillette de cinq ans, si petite que sa tête n'arrive même pas au bord de la *witness-box*; il faut lui fournir un tabouret, sur lequel elle grimpe pour déposer. Elle a vu le gars s'approcher de la boutique, contempler longuement

1024

les côtelettes, en fourrer une dans sa poche. Son récit n'est pas très clair pourtant, parce que tout le monde l'intimide et qu'elle n'ose pas élever la voix.

Aussi le greffier a-t-il soin de lui relire sa déclaration. Sait-elle écrire, et peut-elle signer?... Oui... on lui met une plume au doigts, et à grand'peine, en penchant sa petite tête blonde, en avançant les lèvres, elle trace sur le papier légal, d'une menotte tremblante, ces deux noms : *Maggie Flanagan*.

— Eh bien, prévenu, qu'avez-vous à dire?

Le malheureux balbutie qu'il avait faim, qu'il n'y avait pas le sol à la maison et pas d'ouvrage.

— Que fait votre père?

— Il est parti en Australie, Votre Honneur. Mère (*mother*) est restée avec quatre enfants, dont je suis l'aîné. Nous n'avions rien mangé depuis la veille...

On sent que c'est vrai, et tout le monde a le cœur serré. A ce moment éclate au fond de la salle une voix stridente :

— *Oh! Yer Honor, don't send him to jail!...* (Oh! Votre Honneur, ne l'envoyez pas en prison!...)

C'est la femme du quai qui a parlé, la pauvre femme que j'ai suivie jusqu'à ce purgatoire, — la mère du prévenu, sans nul doute.

— Je suis obligé de l'ajourner (*remand*) pour huit jours, afin d'examiner, dans l'intervalle, les circonstances de l'affaire, dit le juge d'un ton qui indique le désir de la régler avec indulgence. (*La Justice*).

***

Il est entré dans les prisons centrales, en 1884, 214 prisonniers; dans les prisons secondaires 70,935; dans les maisons de réforme 351; dans les dépôts de mendicité 11,132, et dans les écoles agricoles 191.

La cour de cassation a rendu 49 arrêts en matière civile; les cours d'appel 836; les tribunaux de commerce ont rendu 20,469 jugements et les tribunaux de première instance 7,897.

L'arriéré était pour la cour de cassation de 46 affaires; pour les cours d'appel de 749; pour les tribunaux de commerce de 5,383; pour les tribunaux de première instance de 5,713.

***

Peu de gens connaissent l'origine de l'expression : payer ses dettes en monnaie de singe. On trouve dans le tarif qui fut fait par saint Louis pour régler les droits de péage à l'entrée de Paris, l'article suivant : « Le marchand qui apporte un singe pour le vendre » payera quatre deniers; si le singe appartient à quel- » qu'un qui l'a acheté pour son plaisir, il ne donnera » rien; s'il est à un joueur, il le fera jouer devant le » péager qui se contentera de cette monnaie. » C'est de là, sans doute, que vient cette ancienne expression populaire : *payer en monnaie de singe*, c'est-à-dire payer en gambades.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

LE JOURNAL DES RECEVEURS
D'ADMINISTRATIONS LOCALES
Communes, Bureaux de bienfaisance, Hospices civils, Fabriques d'église, Wateringues
Par Édouard HERTOGS
Receveur communal de Ganshoren, chef de bureau à l'administration communale de Laeken
Paraissant par livraisons mensuelles de 24 à 32 pages
PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : 5 FRANCS
Bureau de rédaction et d'abonnement : Avenue de la Reine, 173, Laeken (Bruxelles).

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles
DEMANDE A ACHETER
I. NYPELS, Code pénal interprété, 3 volumes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886.— Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.
Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.
Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.
Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.
Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES
Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.
Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.
La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.
Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.
Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.
FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 19

N° 358 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 15 AOUT 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matière judiciaires et au notariat.

A NOS ABONNÉS.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX ne paraîtra, comme les années précédentes, qu'une fois par semaine pendant les vacances judiciaires. Par contre, la *Table de la présente année* qui comprendra environ huit numéros sera distribuée, à partir du mois de janvier, en *supplément* à nos numéros ordinaires.

SOMMAIRE

LETTRE OUVERTE A Me ENGLEBIENNE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises, question au jury, termes de la loi, erreur de texte.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Enregistrement, sentence arbitrale, débiteur du droit.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 2e ch. (Communauté d'acquêts, absence d'inventaire à la dissolution, avantage pour le second époux.) — *Tribunal civil de Gand*, 3e ch. (Procédure gratuite, compétence, constatation de l'indigence.) — *Tribunal civil de Namur*, 1re ch. (Exploitation de propriétés industrielles, voisinage, inconvénients ou incommodités.) — *Tribunal de commerce de Courtrai* (Association de fait entre une veuve et ses enfants, mise en faillite commune).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 2e ch. (Concurrence déloyale, prénom identique au nom de famille d'autrui, emploi pour créer une confusion.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

LETTRE OUVERTE A Me ENGLEBIENNE

Cher Confrère, nul au Barreau n'aura lu sans émotion, sans fierté, le récit de vos actes dans ce terrible et douloureux procès de Mons. Depuis la première heure, quand on a appris que vous, l'avocat des grands procès civils, vous acceptiez d'entrer dans cette cause, de vous *compromettre*, comme plusieurs l'ont dit, en venant au secours de ces plébéiens, jusqu'au moment de cette réplique emportée et pathétique qui a éveillé l'indignation dans les cœurs et arraché des larmes à tous les yeux, vous avez montré l'avocat dans la manifestation de ses qualités les plus belles : le dévouement, le courage, l'éloquence et surtout l'oubli de soi-même. Quel admirable exemple pour ceux qui, au milieu des attaques dont notre Profession est l'objet, même de la part de quelques-uns de ceux qui l'exercent, cherchent ce qu'elle est et comment il faut s'y conduire ! Quelle leçon pour ceux qui perpétuellement consultent leurs intérêts ou leurs convenances, les susceptibilités de leur parti ou les antipathies de leur classe, perdant de vue que, au Barreau, nous ne saurions être quelque chose si nous ne savions vaillamment nous jeter dans les périls et courir aux mêlées que le vulgaire déserte.

Vous venez d'ajouter à votre renommée le lustre éclatant que donnent la générosité et la grandeur d'âme ouvertement pratiquées. Les souvenirs de ce procès de Mons vous accompagneront désormais de leur gloire pure et chevaleresque.

Vous avez donc été engagé, cette fois, vous aussi, avocat catholique et bourgeois, dans cette classe ouvrière, épouvantail pour les faibles, si attirante pour les forts, et qui exerce puissamment sur les natures accessibles à la justice et à la pitié l'âpre séduction de ses misères et de son asservissement. C'est dans une conjoncture judiciaire qu'il vous a été donné de descendre jusqu'aux dessous où

rampe son formidable fourmillement et vous avez compris — vos accents en ont témoigné — ce qu'il y a là de justes droits à défendre et d'iniquités à supprimer. Vous avez senti grandir en vous la pitié pour les sacrifiés et le soupçon contre les oppresseurs. C'est à ces deux foyers que s'est alimenté votre brûlante parole.

Mais si les circonstances avaient plus constamment et depuis longtemps attiré vers ces tristes recoins de notre organisation sociale les préoccupations d'un homme tel que vous, vos impressions eussent été aussi douloureuses, sans doute, mais moins indignées peut-être. Vous auriez aperçu davantage de quelles lois implacables dépendent des phénomènes aussi extraordinaires et aussi irritants que ceux auxquels vous avez assisté et contre lesquels vous avez en vain essayé de lutter.

Oh ! nous comprenons vos émotions violentes dans cette cause où votre judiciaire sagace cherchait inutilement des preuves et qui pourtant a abouti à une condamnation déconcertante. Nous comprenons, alors qu'on avait contre le fils invoqué les secrets reproches du père écrivant pour n'être entendu que du fils et qui se fut arraché la langue ou coupé la main s'il avait pu entrevoir cet effrayant spectacle : l'accusation se servant de lui pour écraser son enfant — nous comprenons que vous ayez crié au Ministère Public : « J'ai dû faire des efforts inouïs, lorsque je vous ai entendu lire ces lettres, et si mes confrères ne m'avaient retenu, si je vous avais répondu avant la levée d'audience, j'y aurais laissé ma robe d'avocat qui m'est si chère et dans laquelle j'espère mourir, — parce que mes expressions eussent été en rapport avec la violence des sentiments d'indignation que vous avez soulevés dans mon cœur. » Oui, tout cela surgit, bondit, clame en mouvements et en rumeur désordonnés dans l'âme d'un homme.

Mais soyez en certain, ce trouble ne vient plus à l'esprit du penseur.

Au-dessus du ministère public, au-dessus des jurés, au-dessus de la justice à laquelle vous fesiez appel et où allaient votre recours et votre espoir, il y a, dans les événements que nous traversons des poussées mystérieuses et dominatrices qui mènent notre humanité et qui amoindrissent, hélas ! nos efforts comme elles calment nos colères. La justice fonctionne impartiale et forte dans les périodes sereines. Mais quand partout s'élèvent les brumes des agitations historiques, elle est remplacée par un mirage qui laisse aux hommes l'illusion qu'ils la pratiquent, mais lui substitue en réalité les excès tantôt de la vengeance, tantôt de la plus égoïste conservation personnelle.

N'en prenons pas occasion pour maudire le jury montois qui a condamné Falleur et Schmidt. Soyez sûr qu'il a cru agir dans la plénitude de sa liberté et avec la conviction de son impartialité. Il s'imagine avoir accompli un grand et difficile devoir. Il pleurait quand vous lui parliez du petit enfant innocent qui mourait pendant que son père comparaissait devant les assises. Et pourtant il a condamné le père.

Est-ce encore de justice qu'il peut s'agir quand commence, entre deux classes, une de ces luttes terrifiantes auxquelles aboutissent toutes les évolutions de l'histoire, et qu'il est question de savoir non pas s'il faut renverser, mais comment sera renversé l'édifice

des biens et des conquêtes lentement accumulés par les uns au détriment des autres ? Oui, nous le savons, on assemble alors encore des cours de justice, on procède selon les formes usitées, on discute comme à l'ordinaire, tous les simulacres de la libre défense et de la complète discussion apparaissent comme si rien n'était changé. Mais au fond, et des deux parts, les effrayants partis-pris de l'instinct sont venus tout corrompre. Le crime des honnêtes gens, les préventions sont entrées indomptables dans tous les cœurs. Ces bourgeois qui composent les jurys sont alors aveuglés et partant impitoyables comme le sont ces ouvriers eux-mêmes le jour où c'est leur tour de devenir les juges. Il faut n'attendre ni mesure, ni sagesse au sens courant du terme. Ce sont des coups qu'on porte et non des arrêts qu'on rend. On ne juge pas, on se défend. Et, terrible hallucination, nul ne s'en doute et croit avec ferveur qu'il reste juste et sage, et que ce qu'il fait c'est le vrai, c'est le bien, c'est l'opportun.

C'est avec la vision poignante de forces naturelles agissant sur nous sans résistance possible, par des pulsations lentes et ininterrompues, qu'il faut apprécier ces événements qui, dans toute l'Europe, se multiplient et ont pris brusquement en Belgique une intensité si singulière. L'heure est venue de répéter mélancoliquement avec le poète :

> Nos destins sont régis par des lois invisibles,
> Que rien ne peut fléchir et que rien n'attendrit.

Et quand alors, l'un de nous, un avocat, engagé dans un des épisodes de ce mouvement sourd et inflexible, y essayant ces forces d'éloquence, de dialectique et de persuasion sur lesquelles l'heureux déroulement des choses durant les périodes de paix lui ont appris à compter, les voit avec effroi rester impuissantes ou se briser dans sa main, ce n'est point de l'indignation qu'il doit éprouver, mais de la résignation. Il n'échet pas de protester, mais d'attendre. Aux simples seuls on doit laisser ces élans de colère devant ce qui apparait aux victimes comme une iniquité. On a entendu dernièrement, au sortir d'une de nos audiences, après quelques-unes de ces condamnations draconiennes qui appellent et condensent la foudre, un homme du peuple s'écrier : Ça n'est ni iesse jugé, c'est iesse fusillé ! !

Si à un spectateur a échappé ce cri de révolte, quel ouragan ces mêmes faits n'ont-ils pas déchaîné dans l'âme des condamnés eux-mêmes, venus là avec l'espoir que les malheureux mettent dans cet organisme judiciaire qui, parmi tout ce qu'une nation possède, conserve le dernier la confiance et le prestige des choses sûres. L'un de nous, parmi ces collaborateurs du *Journal des Tribunaux* qui ici vous écrivent, chargé de la défense de l'un des frères Schmidt, celui qui a échappé à la trombe, a vu l'autre à cette occasion, celui qui vient d'être condamné, homme superbe, athlète jovial à la physionomie éclatante; il parlait de la poursuite dirigée contre lui comme d'une aventure sans conséquence; il ne se sentait pas compromis d'une dent, ni d'un poil; il parlait de sa mise en liberté comme d'une chose qui ne valait pas d'être mise en question. Et maintenant, tout à coup, en pleine force, en pleine jeunesse, frappé ! Vingt ans de travaux forcés supprimés de sa vie ! A-t-il dit lui aussi : Ça n'est ni iesse jugé, c'est iesse fusillé !!!

Certes à ce côté judiciaire que broie l'engrenage des lois de l'histoire s'ajoute un côté législatif. Il y a beaucoup à dire, beaucoup à corriger dans les lois qui composent le jury, dans celles qui définissent la preuve au criminel ou qui permettent l'usage, dans les réquisitoires, de faits ou documents confidentiels. Mais combien cette face de la question s'amoindrit quand on revient des hautes considérations auxquelles nous nous arrêtions tout-à-l'heure et qui se dressent avec la majesté sombre de la fatalité. N'importe, en cette causerie grave et émue, de confrères à confrère, laissons-nous aller à ces points là aussi.

Il s'agit d'une guerre de classes, et notre organisation judiciaire livre à l'une d'elles le jugement. Comment sont formés nos jurys ? De censitaires. Et non pas même de ceux à 42 francs qui présentement sont tous électeurs. Les jurés doivent verser au trésor de l'État, en contributions directes, des sommes qui, selon la province et selon la commune, varient entre 250 et 90 francs. On y ajoute certaines catégories de capacitaires : médecins, ingénieurs, avocats, notaires, pour citer les catégories principales. Mais dans cette caste restrictivement recrutée, on opère encore par deux fois une élimination par moitié, au choix des présidents des tribunaux et des présidents des cours. C'est dans ce résidu que l'on tire au sort les jurys de chaque session. C'est donc du surextrait de bourgeoisie que l'on est assuré d'avoir, et c'est ce petit groupe d'élection qui aura à juger l'ouvrier en temps de trouble !

La preuve ! Comme en apparence elle est difficile et rigoureuse ! Au criminel surtout, que d'aphorismes sur le devoir de ne pas juger sans démonstration parfaitement claire. Plutôt acquitter un coupable que condamner un innocent. Il est vrai qu'un vieux magistrat renversait la maxime et disait : Plutôt condamner dix innocents que de laisser échapper un coupable. Mais, après toutes ces belles déclarations, la première recommandation qu'on fait aux jurés, dans cette instruction de l'art. 311 du code de procédure pénale, si noble en d'autres points, est *de se décider suivant leur intime conviction*, c'est-à-dire d'après leurs impressions, d'après leurs préventions, d'après leur sentiment individuel et fragile, alors qu'il faudrait leur dire avec insistance : Vous ne vous déciderez que d'après les preuves; vous ne tiendrez compte que des preuves; écartez comme dangereux vos entraînements personnels; ne tenez compte de votre intime conviction que si, malgré les preuves, vous doutez encore, et alors acquittez. Que d'erreurs, que de crimes judiciaires ont été commis par cette intime conviction, incertaine et vide, flottant sans appuis sérieux comme une bulle de savon dans l'atmosphère.

Et cet usage des lettres confidentielles dont vous avez dit si énergiquement : « On n'a pas honte de se servir du témoignage d'un père pour faire condamner le fils ! On n'a pas honte de divulguer les secrets de la vie privée pour demander la condamnation d'un accusé ! C'est odieux. » A de telles pratiques, il faudrait aussi qu'une loi mît un terme. En vain on invoque la nécessité de fournir à l'accusation des armes. Le mal qu'on fait en se servant d'armes pareilles est plus grand que celui de les proscrire. Jamais un proche ne devrait être entendu contre

son proche, ni de bouche, ni par écrit. Il faudrait écarter tout ce qui n'a pas une relation directe avec les faits incriminés. Les débats seraient moins longs, et l'impartialité des juges mieux sauvegardée.

Mais nous revenons malgré nous au sujet principal, obsédant toujours, inquiétant toujours, cette question ouvrière ou, plutôt, cette question sociale, car elle a deux pôles, dont un seulement dans la plèbe, l'autre dans la bourgeoisie. Drainage constant, et chaque jour plus épuisant des richesses, s'accumulant ici, disparaissant là. Et à ce premier problème, la mauvaise répartition des biens, cet autre venant s'ajouter, aussi énigmatique, aussi redoutable : la mauvaise distribution de la population, mettant en un pays trop d'hommes, alors qu'il en manque ailleurs. En cette double formule sont résumées les causes de tous nos maux. C'est jusque là qu'il faut s'élever pour comprendre et, malheureusement, dès qu'on s'y est juché, les solutions semblent introuvables, du moins pour ceux qui oublient que des bouleversements naissent les vues nouvelles, comme les percées dans les nues et vers l'azur après les orages, et qu'on peut répondre à quiconque demande à quoi peut servir une grande réforme politique, ce que Francklin répondit quand on lui demanda à quoi pouvait servir le ballon que venait d'inventer Mongolfier : « A quoi sert l'enfant qui vient de naître? »

Verrons-nous surgir la volonté qui, se mettant au-dessus des craintes et au-dessus des résistances, tentera chez nous l'épreuve du droit de suffrage accordé à l'ouvrier, qui donne maintenant à la France, jadis si remuante dans son intransigeant socialisme, cette paix relative qui tranche avec l'agitation et le malaise de notre Belgique?

Y a-t-il chez nous quelque part un Gladstone assez hardi et assez sage pour risquer cette sublime partie? Le champ est ouvert, on n'attend que le héros. Le prix est digne de séduire une grande âme : c'est la gloire conquise par la justice.

Souhaitons-le, cher Confrère, souhaitons-le avec vous qui avez suscité ces réflexions, trop longues peut-être, mais vraiment en rapport avec la cause sociale que vous avez défendue dans la personne de votre infortuné client.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 2 août 1886.

INSTRUCTION PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — TERMES DE LA LOI. — ERREUR DE TEXTE RÉSULTANT PRÉTENDUMENT DES DISCUSSIONS. — NON RECTIFICATION PAR LA COUR. — LÉGALITÉ.

Quand il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption d'une loi que le mot ou *a été maintenu dans le texte, bien qu'il eut donné lieu à certaines critiques dans l'assemblée qui l'a votée, il n'y a pas irrégularité de la part de la cour d'assises qui pose la question au jury conformément au texte tel qu'il est* (1).

Defuisseaux.

Ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le septième moyen accusant la fausse application et par suite, la violation de l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831, de l'art. 9 de la Constitution et de l'art. 337 du code d'instruction criminelle : 1° en ce que la disposition légale attaquée dans sa force obligatoire et dont l'infraction aurait été provoquée, n'a point été mentionnée dans la première des questions remises au jury; 2° en ce que la disjonctive ou aurait dû, dans la même question, être remplacée par la conjonctive et;

Considérant que la question a été posée dans les termes de la loi et que celle-ci ne contient aucune erreur dans son texte;

Considérant, en effet, que l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 n'est que la reproduction de l'art. 3 de la loi du 1er juin 1830;

Qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi que le mot ou a été maintenu dans le texte, bien qu'il ait donné lieu à certaines critiques, dans l'assemblée des Etats généraux;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que c'est avec raison, que l'arrêt dénoncé a appliqué au fait repris dans la première question et déclaré

(1) Consult. Pand. B., v° *Cassation en général*, n° 302.

constant par le jury, les peines de l'art. 2 précité;

Par ces motifs, sans avoir égard au septième moyen du pourvoi; casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'assises de la province du Brabant le 4 juin 1886; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; et après en avoir délibéré spécialement, en la chambre du conseil, renvoie la cause devant la cour d'assises de la province d'Anvers, pour être statué à nouveau sur l'accusation formulée dans la première et la troisième questions soumises au jury, la réponse négative faite à la seconde question restant acquise au demandeur.

Plaidant : Me Robert.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Terlinden, président

Audience du 25 juin 1886.

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — SENTENCE ARBITRALE. — CONVENTION SERVANT DE BASE A LA DÉCISION. — DÉBITEUR DU DROIT. — DÉFENSE DE SUPPLÉER A L'INSUFFISANCE DE LA DÉCISION. — LIQUIDATION DU DROIT.

Pour que les art. 7 *et* 69, § 2, 9°, in fine *de la loi du* 22 *frimaire an VII soient applicables, il n'est pas nécessaire que la convention, sujette à l'enregistrement et non enregistrée, soit l'objet du litige de manière à ce que le dispositif du jugement en consacre formellement l'existence, soit en constatant la réunion des conditions requises pour sa validité, soit en ordonnant l'exécution de l'une ou de l'autre des clauses principales qu'elle renferme; il suffit qu'elle serve de base à la décision* (1).

Le droit est exigible même si la convention relatée au jugement est verbale.

Ces principes s'appliquent à une sentence arbitrale qui a pour but et pour effet de trancher des difficultés d'exécution accessoires d'un marché-vente dont les motifs de la sentence constate l'existence.

La sentence ne forme pas, vis-à-vis de la loi de frimaire, titre entre parties, c'est-à-dire preuve littérale du marché-vente, pour la partie de ce marché dont l'existence est mentionnée dans la sentence, sans que celle-ci détermine ou fournisse des éléments permettant de déterminer, d'une manière précise, l'objet et l'importance de cette partie du marché.

Le fisc n'a pas la faculté de suppléer, à cet égard, au silence ou à l'insuffisance de la décision judiciaire, soit en recourant à des éléments de détermination étrangers, soit en requérant la déclaration estimative prévue par l'art. 16.

Il n'est pas nécessaire, au point de vue de l'enregistrement, que le prix soit indiqué dans l'acte pour que l'impôt soit dû; la liquidation du droit est possible soit à l'aide de la déclaration estimative de l'art. 16, *soit, en l'absence de pareille déclaration, à l'aide des moyens de droit commun non contraires au texte et aux principes de la loi de frimaire.*

Etat belge contre Ohlendorff et Cie.

Dans cette cause la cour rend l'arrêt suivant :

Attendu que, par contrainte décernée le 5 mai 1884 et signifiée aux intimées le 7 du même mois, la régie de l'enregistrement réclame, en vertu des articles 7 et 69, § 2, 9°, *in fine* de la loi du 22 frimaire an VII un droit proportionnel de titre, avec pénalité sur une sentence arbitrale rendue le 30 janvier 1884 en cause des intimés Ohlendorff et Cie et de la société financière et commerciale du Pacifique;

Attendu que, par exploit d'huissier en date du 7 novembre 1884, la partie Ohlendorff a formé opposition à la dite contrainte, laquelle a été déclarée nulle par le jugement dont appel;

Attendu que l'article 7 susvisé prescrit l'enregistrement sur minute des jugements prononçant des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement sans énonciation des titres enregistrés et que l'article 69 indique le droit proportionnel à percevoir dans ce cas, indépendamment du droit dû sur la condamnation elle-même, en stipulant que « lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu »;

Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que le terme *condamnation* dont se servent les deux dispositions susvisées ne doit pas être pris dans un sens restreint, qu'il est synonyme de *jugement* et doit s'entendre de toute décision judiciaire coulée en force de chose jugée;

Attendu que le rapprochement des articles 47 et 48 de la loi de frimaire confirme cette interprétation qui n'est du reste pas contestée par la partie intimée;

(1) Comp. J. P. Anvers, 12 décembre 1885 et Civ. Brux., 26 février 1886, J. T., 1886, 443 et 520 (jurisp. citée). — Civ. Anvers, 31 octobre 1884, J. T., 1885, 9. Comp. Pand. B., v° *Acte en conséquence d'un autre*, n° 38.

Attendu d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire que la convention sujette à l'enregistrement et non enregistrée soit l'objet du litige de manière à ce que le dispositif du jugement en consacre formellement l'existence, soit en constatant la réunion des conditions requises pour sa validité soit en ordonnant l'exécution de l'une ou de l'autre des clauses principales qu'elle renferme; qu'il suffit qu'elle serve de base à la décision;

Que, dans ce cas, les énonciations, par lesquelles elle est formulée dans les motifs, étant en relation directe et intime avec le dispositif, participent à la substance de l'acte et acquièrent même l'autorité de la chose jugée, bien qu'elles ne soient pas susceptibles d'exécution par voie parée;

Attendu que le jugement qui affirme ainsi l'existence d'une convention, forme preuve littérale entre les parties contractantes et tient lieu du titre sous seing privé non représenté, s'il en a été dressé un; qu'il est donc passible, comme le serait le titre lui-même d'un droit proportionnel calculé suivant la nature et l'importance de la convention, et non d'après l'objet de la demande ou le montant de la condamnation;

Attendu que le même droit est exigible si la convention relatée au jugement est verbale; qu'en effet, l'art. 4 de la loi de frimaire soumet au droit proportionnel toutes obligations et toutes mutations de biens meubles et immeubles, abstraction faite des actes qui les constatent, et que le principe de l'égalité des charges, comme l'économie générale de la législation de l'an VII, si soucieuse d'assurer la perception du droit sur toutes les transactions civiles, s'oppose à ce qu'une convention verbale ou faussement qualifiée telle, soit affranchie du droit de titre lorsqu'elle est invoquée en justice et qu'elle est visée dans la sentence qui intervient sur la contestation;

Attendu que le système contraire favoriserait la fraude et permettrait à ceux qui traitent de droits mobiliers de se créer un titre authentique de leurs conventions sans être soumis au droit d'enregistrement de l'acte sous signature privée qui en aurait été dressé en dissimulant l'acte et en provoquant une décision judiciaire destinée à y suppléer;

Attendu qu'il est constant en fait que la sentence arbitrale du 30 janvier 1884, a pour but et pour effet, à l'occasion du déchargement du navire « Columbo », arrivé à Anvers en juin 1883, de trancher des difficultés d'exécution accessoires d'un marché-vente avenu le 7 décembre 1882 entre la société du Pacifique et les sieurs Ohlendorff et Cie, et ayant pour objet la vente et livraison à ces derniers, avec droit de monopole sur le continent, de certaine quantité de guano du Pérou, fourni au Pacifique par le gouvernement chilien;

Attendu que dans ses motifs, la sentence constate l'existence de la dite convention, qualifiée de verbale, dont le titre enregistré n'est pas représenté et y puise en grande partie le fondement de la décision contenue en son dispositif;

Qu'on y lit notamment qu'il importe de s'en tenir surtout aux stipulations verbales avenues entre parties le 7 décembre 1882; ..... que c'est dans les conventions mêmes qu'il faut chercher le caractère réel des rapports créés entre parties, ... qu'il est incontestable qu'Ohlendorff et Cie ne sont pas, en vertu des accords entre parties, de simples acheteurs ordinaires des guanos fournis à la Cie du Pacifique par le gouvernement chilien, puisque la convention leur concède un monopole nettement déterminé et les qualifie de consignataires des navires porteurs de guano; ..... que c'est en se basant sur les conventions verbales du 7 décembre 1882, qu'Ohlendorff et Cie, d'une part, et la Cie du Pacifique, d'autre part, revendiquent le droit exclusif de procéder au déchargement des navires;

Que dans plusieurs autres passages encore, les accords des parties sont visés; qu'à maintes reprises, la Société du Pacifique est qualifiée de venderesse et Ohlendorff et Cie d'acheteurs de la marchandise; qu'enfin, il est formellement constaté que la convention vantée est reconnue par les deux parties contractantes;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a un rapport immédiat et nécessaire entre le dispositif de la sentence et les énonciations par lesquelles les motifs affirment l'existence de la convention et en déterminent la nature;

Que ces énonciations participent, dès lors, de l'authenticité de l'acte qui les renferme et acquièrent, comme l'acte lui-même, qui est en dernier ressort, l'autorité de la chose jugée;

Mais attendu que la sentence ne forme, vis-à-vis de la loi de frimaire, titre entre parties, c'est-à-dire preuve littérale du marché-vente, qu'en ce qui concerne le chargement du *Columbo*, puisque, pour le surplus, il y a bien mention de l'existence d'un marché, mais sans que la sentence détermine ou fournisse des éléments permettant de déterminer d'une manière précise l'objet et l'importance de ce marché plus étendu sur lequel la perception est poursuivie;

Attendu que le texte des art. 7 et 69 démontre que la preuve complète de cette condition essentielle de toute convention doit résulter du jugement lui-même pour que celui-ci fasse titre de l'obligation ou de la mutation; qu'aucune disposition de la loi de frimaire ne donne au fisc la faculté qu'il prétend s'arroger dans l'espèce, de suppléer à cet égard au silence ou à l'insuffisance de la décision

judiciaire, soit en recourant à des éléments de détermination étrangers, tels que des documents unilatéraux émanant des parties, soit en requérant la déclaration estimative prévue par l'art. 16;

Attendu que cet article ne s'applique pas à la détermination de l'objet, c'est-à-dire du fondement du droit; qu'il n'a d'autre but que de permettre à l'administration de fixer la valeur de l'objet et de liquider l'impôt sur cette valeur, lorsque la base du droit indiquée dans les art. 14 et 15 fait défaut, en d'autres termes, lorsque le prix n'est pas exprimé;

Que cette interprétation se justifie par la combinaison des dispositions du titre II de la loi de frimaire, duquel fait partie l'art. 16 précité;

Attendu que vainement les intimés prétendent restreindre la portée du texte ainsi interprété, en soutenant qu'il n'est applicable que lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de charges ou prestations non évaluées en argent qui constituent le prix ou viennent s'y ajouter;

Qu'ainsi restreinte, la disposition laisserait les prescriptions légales sans sanction et l'administration des finances désarmée devant le mauvais vouloir des parties, intéressées à dissimuler le prix à l'effet d'éluder le payement du droit, ce qui est inadmissible et contraire à l'esprit de la loi de l'an VII qui, ainsi que le démontrent les travaux préliminaires et notamment le rapport de Duchatel, a voulu réagir contre les abus qui se commettaient sous l'empire de la loi de 1790;

Que du reste l'art. 16 est conçu en termes généraux et ne comporte pas de distinction;

Attendu que tout aussi vainement les intimés se prévalent du défaut d'indication du prix par les arbitres, pour soutenir que cette omission d'une des conditions de validité de la vente fait obstacle à la débition du droit;

Qu'il n'est pas nécessaire en effet, au point de vue de l'enregistrement, que le prix soit indiqué dans l'acte pour que l'impôt soit dû, puisqu'il est constaté que la vente est parfaite par le concours de volontés des contractants et qu'en vertu de l'article 4 de la loi de frimaire l'impôt s'attache au fait même de l'existence de l'obligation ou de la mutation lorsqu'elle est affirmée par un acte public ou un acte sous seing privé dont il est fait usage;

Qu'en toute hypothèse la liquidation du droit sera d'ailleurs possible, soit à l'aide de la déclaration estimative de l'article 16, soit, en l'absence de pareille déclaration, à l'aide des moyens de droit commun non contraires au texte et aux principes de la loi de frimaire;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'un droit proportionnel de titre est dû sur la valeur de la cargaison du *Columbo*, dont la consistance est spécifiée par l'individualité et le tonnage du navire;

Que ce droit est tarifé par l'art. 69, § 5, 1°, de la loi de frimaire :

Mais attendu qu'aucune déclaration estimative n'étant produite et la contrainte décernée par l'appelant, comme les conclusions prises par lui, évaluant *in globo* le montant du droit proportionnel qu'il réclame du chef du marché-vente intégral du 7 décembre 1882, sans estimer séparément la valeur du chargement de guano par *Columbo*, il est impossible de déterminer *hic et nunc* la somme due pour droit simple avec intérêts moratoires, ainsi que la pénalité du double droit, laquelle est encourue pour contravention manifeste aux articles 37 et 20 de la loi de frimaire;

Attendu en conséquence que dans l'état de la cause il échet uniquement de décréter au profit de l'appelant la débition des dits droits en laissant la liquidation en suspens;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général Gilmont, en son avis conforme, et rejetant toutes fins et conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant et statuant par disposition nouvelle, dit pour droit que les intimés Ohlendorff et Cie doivent à l'Etat belge du chef de la vente-achat du chargement de guano du navire *Columbo*, arrivé à Anvers le 24 juin 1883, relatée en la sentence arbitrale intervenue le 30 janvier 1884, en cause des dits intimés et de la compagnie financière et commerciale du Pacifique le droit proportionnel fixé par l'article 69, § 5, 1°, de la loi du 22 frimaire an VII, avec les accessoires et en outre le double droit à titre de pénalité prévue par l'art. 37 de la même loi, en conséquence déclare valable sur ce pied et dans ces limites la contrainte décernée; la met à néant pour le surplus;

Condamne l'appelant aux 4/5 des dépens des deux instances, met le 1/5 restant à charge des intimés.

Plaidants : Mes Georges Leclercq c. De Becker et De Meester, d'Anvers.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Stinglhamber.

Audience du 14 juillet 1886.

DROIT CIVIL. — I. COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — ABSENCE D'INVENTAIRE A LA DISSOLUTION. — PREUVE DE LA CONSISTANCE DE LA COMMUNAUTÉ PAR LES HÉRITIERS DE LA FEMME. — II. SECOND MARIAGE,

1033

— CONFUSION DU MOBILIER DES DEUX COMMUNAUTÉS. — AVANTAGE EXCESSIF POUR LE SECOND ÉPOUX. — PREUVE PAR LES ENFANTS DU PREMIER LIT.

I. L'art. 1442 *C. c. qui autorise la preuve de la consistance de la communauté même par commune renommée, en cas de défaut d'inventaire, est applicable à la communauté d'acquêts* (1).

II. La présomption, établie par l'art. 1499 *C. c., ne peut faire obstacle à l'action en retranchement attribuée, par l'art.* 1496, *C. c., aux enfants du premier lit, toutes les fois que la confusion du mobilier opère, au profit de l'un des époux, dans la deuxième communauté, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art.* 1098 *C. c.* (2).

Compère contre Engels et consorts.

Vu, en expéditions enregistrées, les jugements du tribunal de ce siège du 6 novembre 1883 et 7 avril 1884, ordonnant le partage et la liquidation de :

1° La communauté conjugale qui a existé entre Henri Haeseleer et son épouse en premières noces, Marie Tisson ;

2° la succession de Marie Tisson, épouse Haeseleer ;

3° la communauté conjugale qui a existé entre Henri Haeseleer et son épouse en secondes noces, Pétronille Engels ;

4° la succession de Henri Haeseleer ;

Vu, en expédition enregistrée, le procès-verbal, dressé par les notaires Maroy et Taymans, constatant l'ouverture des dites opérations, les difficultés qui ont surgi et le renvoi devant le tribunal ;

Attendu que l'inventaire, dressé par les notaires Maroy et Van Mons, les 13 et 17 mai 1882, en la mortuaire de Henri Haeseleer, constate un avoir mobilier de 98,585 fr. 06 c. ; qu'il n'y a pas de contestation entre parties sur ce point ;

Attendu que les défendeurs, se fondant sur ce fait, non contesté, que la deuxième communauté conjugale doit être considérée comme une communauté d'acquêts, prétendent qu'aux termes de l'art. 1499 C. c., faute d'inventaire ayant constaté le mobilier lors du mariage ou échu depuis, tout l'avoir mobilier de 98,585 fr. 06 c. doit être réputé acquêt et partant appartenir à la deuxième communauté ;

Attendu que les demandeurs prétendent, de leur côté, avoir le droit de prouver, et prouvent, en effet, que le dit avoir mobilier appartenait à Henri Haeseleer avant son second mariage et doit être considéré tout entier comme faisant partie de la succession de celui-ci ;

Attendu que si l'on regarde les demandeurs comme héritiers de leur mère, Marie Tisson, et voulant, à ce titre, établir la consistance de la première communauté, comme il n'a point été fait d'inventaire à la dissolution de cette communauté, leur droit de prouver que l'avoir litigieux appartient à cette communauté ne peut être contesté ; qu'ils se fondent sur l'art. 1442 C. c., applicable à la communauté d'acquêts, et qu'en conséquence ils peuvent recourir à la preuve par tous moyens de droit même par commune renommée ;

Attendu que s'ils prétendent seulement reconstituer l'avoir personnel de Henri Haeseleer, leur droit n'en existe pas moins ;

Qu'en effet, la présomption, établie par l'art. 1499 C. c., ne peut faire obstacle à l'action en retranchement attribuée, par l'art. 1496, aux enfants du premier lit, toutes les fois que la confusion du mobilier opère au profit de l'un des époux dans la deuxième communauté, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1098 du code civil ;

Attendu que telle est l'action qu'exercent les demandeurs ;

Qu'à ce titre le droit qu'ils revendiquent leur est personnel et que, de plus, comme il leur a été impossible à eux, tiers à l'égard des conventions matrimoniales, de se procurer une preuve écrite de la consistance de l'avoir paternel, ils peuvent établir cet avoir par tous moyens de droit, même par témoins et par présomptions ;

Attendu qu'à l'appui de leur prétention, les demandeurs établissent de nombreux faits dont ils déduisent des conséquences tellement rigoureuses qu'il ne peut suffire, aux défendeurs, d'une dénégation générale pour infirmer la conviction qui en résulte ;

Attendu que les éléments d'appréciation produits constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, apportant la preuve que l'avoir mobilier constaté à la mort de Henri Haeseleer, existait avant la deuxième communauté ;

Attendu que Jean Haeseleer déclare s'en référer à justice.

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que, sauf une reprise de 10,020 francs à exercer par la défenderesse Engels, la somme de 98,585 fr. 06 c., formant l'actif net des valeurs mobilières, trouvées dans la mortuaire de Henri Haeseleer, appartient à la succession du dit Henri Haeseleer et non à la deuxième communauté.

Renvoie les parties, devant les notaires Taymans et Maroy, pour y être procédé, sur cette base, aux opérations ordonnées par les jugements des 6 novembre 1883 7 avril 1884 ;

Condamne la défenderesse Engels, veuve Haeseleer, aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes BONNEVIE c. SIMON et LECOCQ.

(1 et 2) Comp. PAND. B., v° *Acquêts (communauté d')*, n°s 135 ss. — Consult. Brux., 26 mai 1882, J. T., 486. — Civ. Brux., 30 juillet 1883, J. T., 1207.

1034

Tribunal civil de Gand (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAERTSOEN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 12 mai 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DROIT A LA GRATUITÉ. — MASSE FAILLIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — NON ADMISSION.

La loi du 26 décembre 1882, *relative à la procédure gratuite en matière de faillite, ne donne compétence qu'au tribunal de commerce pour constater l'insuffisance de l'actif et prononcer la gratuité des premiers frais de liquidation et des actes et procédures conservatoires.*

Les masses faillies ne sont pas comprises parmi les personnes morales auxquelles l'arrêté royal du 26 mai 1824 *permet d'accorder le bénéfice de la procédure gratuite* (1).

Curateur à la faillite d'Édouard Martens contre Louis Sandyck.

Attendu que la loi du 26 décembre 1882, relative à la procédure gratuite en matière de faillite, ne donne compétence qu'au tribunal de commerce pour constater l'insuffisance de l'actif et prononcer la gratuité des premiers frais de liquidation et des actes et procédures conservatoires.

Attendu que si l'action, pour laquelle le bénéfice de la procédure gratuite est demandé, rentre dans les termes de cette loi et peut être considérée comme une procédure conservatoire, la gratuité résulte déjà du jugement déclaratif de faillite et il ne reste au curateur qu'à présenter requête au président du tribunal de première instance à l'effet d'obtenir désignation d'un avoué chargé de prêter gratuitement son ministère ;

Attendu que, dans le cas contraire, aucune disposition de loi n'autorise le tribunal à faire droit à la requête du curateur ;

Qu'en effet, les masses faillies ne sont pas comprises parmi les personnes morales auxquelles l'arrêté royal du 26 mai 1824 permet d'accorder le bénéfice de la procédure gratuite ; et que, comme elles ne sont pas dispensées de la production d'un certificat d'indigence, on ne voit pas comment le tribunal arriverait, dans l'espèce, à la constatation de l'indigence ;

Par ces motifs, le tribunal rejette la demande de *pro Deo*.

Plaidant : Me ALBERT CEUTERICK.

Tribunal civil de Namur (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WODON.

Audience du 25 mai 1886.

DROIT CIVIL. — VOISINAGE. — EXPLOITATION DE PROPRIÉTÉS INDUSTRIELLES. — USINES. — SIMPLES INCONVÉNIENTS OU INCOMMODITÉS NE DONNANT PAS LIEU A RÉPARATION.

Chacun est contraint à souffrir tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation des propriétés contiguës, sauf indemnité pour tous dommages conséquents et sérieux ; entre voisins, le dommage est légitime quand il ne consiste qu'en de simples inconvénients ou de simples incommodités de voisinage dans les strictes limites de la nécessité et de la modération.

Il n'y a donc pas lieu à réparation lorsque la possibilité d'inconvénients temporaires signalés par les experts ne dépasse pas notablement ceux qu'impose le droit de voisinage dans les villes et faubourgs (2).

Société du gaz contre veuve Douxchamps.

Dans le droit, y a-t-il lieu d'annuler l'action de la demanderesse ?

Attendu qu'un arrêt de la cour d'appel de Liège du 6 mars 1878 a condamné la société demanderesse à payer aux défendeurs, pour le dommage passé, une somme de 2,375 fr. 25 c., et pour l'avenir une rente annuelle de 437 fr. 50 c. en réparation du dommage causé par les fumées et les gaz nuisibles provenant de l'usine de la demanderesse, du préjudice résultant du dépérissement des arbres des défendeurs et de la stérilité dont ils étaient frappés, ainsi que de la dépréciation subie par leur propriété à raison de l'air vicié qu'on y respirait et des odeurs désagréables qui s'y faisaient fréquemment sentir ;

Que le dit arrêt avait toutefois réservé à la demanderesse le droit d'obtenir le retrait ou la réduction de cette rente dans l'avenir, s'il était justifié que le dommage causé était venu à cesser en tout ou en partie ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise ordonnée par jugement de ce tribunal du 11 août 1885, que les dommages relevés par le dit arrêt du 6 mars 1878, ont tous cessé d'exister par suite des aménagements nouveaux et des dispositions particulières prises par la société demanderesse pour obvier à ces dommages ;

Qu'à cet égard, le rapport d'expertise rédigé par des hommes de l'art d'une compétence toute spéciale, est parfaitement motivé et circonstancié ; qu'il ne laisse rien à désirer pour motiver une demande de nouvelle expertise postulée uniquement au point de vue scientifique ;

Attendu que toutefois les experts estiment dans leurs conclusions que, si les opérations actuelles ne causent plus de *dommages matériels et sérieux* à la propriété des défendeurs résultant d'une odeur désagréable ou d'une action nuisible du gaz, il existe encore un *dommage moral* ou une dépréciation fixée à 150 francs par

(1) V. Civ. Brux., 14 avril 1882, J. T., 355.

(2) V. Liège, 6 août 1884, et civ. Chambéry, 13 mai 1885, J. T., 1885, 22 et 1045 (jurisp. citée).

1035

an à raison des inconvénients qui peuvent résulter temporairement du voisinage d'une usine à gaz ;

Que pareille conclusion renferme une erreur juridique qui doit être redressée ;

Que la propriété industrielle dûment autorisée par le pouvoir administratif doit être protégée en justice au même titre et au même degré que la propriété agricole ; que l'industriel, aussi bien que le propriétaire foncier, est libre d'exercer dans toute leur plénitude des droits résultant de la nature même de sa propriété ou exploitation, tant et aussi longtemps qu'ils ne dégénèrent pas en abus ;

Qu'en vertu de la grande règle du droit de voisinage, chacun est contraint à souffrir tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation des propriétés contiguës, sauf indemnité pour tous dommages conséquents et sérieux ; qu'entre voisins, le dommage est légitime quand il ne consiste qu'en de simples inconvénients ou de simples incommodités de voisinage dans les strictes limites de la nécessité et de la modération ;

Que la possibilité d'inconvénients temporaires signalés par les experts ne dépasse pas notablement ceux qu'impose le droit de voisinage dans les villes et faubourgs ;

Attendu qu'en conséquence les conclusions de la demanderesse doivent être accueillies, sauf la partie concernant la restitution de la rente de 437 fr. 50 c. payée en 1884 ; que cette somme est acquise aux défendeurs et que le retrait de cette rente ne peut s'opérer qu'à partir de l'action intentée le 7 août 1885, pour la période de temps où les experts ont opéré.

Par ces motifs, le tribunal, vidant son interlocutoire du 11 août 1885 ;

Vu le rapport d'expertise déposé à la suite de cet interlocutoire,

Et sans avoir égard à toutes autres conclusions des parties, dans lesquelles elles ne sont ni recevables ni fondées,

Dit pour droit que la demanderesse est et demeurera déchargée de l'obligation de payer aux défendeurs une rente annuelle de 437 fr. 50 c. mise à sa charge par arrêt de la cour de Liège du 6 mars 1878 et que la demanderesse ne doit plus rien de ce chef aux défendeurs ;

Ordonne en conséquence la radiation de toute inscription hypothécaire existante et la mainlevée de l'hypothèque concédée aux défendeurs en exécution du dit arrêt ;

Condamne les défendeurs aux dépens, sauf un tiers des dépens depuis le dépôt du rapport d'expertise qui resteront à charge exclusive de la demanderesse ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes FRAPIER c. DOUXCHAMPS.

Tribunal de commerce de Courtrai

PRÉSIDENCE DE M. VELGHE, PRÉSIDENT.

Audience du 17 juillet 1886.

DROIT COMMERCIAL. — ASSOCIATION DE FAIT ENTRE UNE VEUVE ET SES ENFANTS. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — NATURE COMMERCIALE. — MISE EN FAILLITE COMMUNE.

Quand une mère veuve a repris la part de succession de ses enfants dans le mobilier et le fond de commerce, a acquis en commun avec eux un terrain pour y construire une fabrique, a repris leur part indivise dans les dits immeubles et constructions et se qualifie elle-même de commerçante dans les actes dans lesquels elle intervient ; quand, d'autre part, les enfants ne sont pas simples intermédiaires, mais gèrent les affaires de la mère, comme les leurs propres : il existe entre cette veuve et ses enfants une société de fait, commerciale et exclusive des caractères de la société en participation.

La dite veuve est commerçante et le jugement de mise en faillite de ses enfants lui est commun (1).

Curateur Verbergh-Bagein c. Samyn-Bagein.

Attendu que l'action du curateur à la faillite Verbergh tend à voir dire pour droit que la défenderesse sera déclarée non recevable en l'opposition faite par elle à la vente de meubles meublants et d'objets mobiliers garnissant un établissement industriel et dépendants de la dite faillite ;

Attendu que l'opposante fonde son opposition sur ce que suivant acte du notaire Van Deputte, à Rumbeke, en date du 13 mars 1883, le failli et sa femme lui ont vendu leur part indivise, dans l'immeuble industriel, que la maison d'habitation, aussi bien que l'établissement industriel avec tous les meubles, ustensiles, appareils, mécaniques et tous objets servant à son exploitation, sont devenus sa propriété exclusive ;

Attendu que le curateur conteste que les meubles meublants soient la propriété exclusive de l'opposante et que divers objets ne servant pas directement à la fabrication soient immobilisés par destination industrielle ;

Que, en ce qui concerne la mise en faillite de l'opposante, le curateur déclare se référer à justice ;

Attendu que, eu égard à la revendication dont s'agit sur les meubles et immeubles de la faillite, il échet de définir le caractère juridique de la communauté d'intérêts ayant existé entre la veuve Bagein, défenderesse en cause, et ses enfants ;

Attendu que cette communauté de biens et d'intérêts ne saurait être douteuse en présence des pièces versées au procès et des faits et circonstances de la cause ;

Qu'il résulte notamment de ces documents qu'en

(1) Consult., sur la déclaration de faillite commune aux associés, comm. Brux., 24 novembre 1883, J. T., 1884, 426.

1036

1882 la défenderesse a repris la part de succession de ses enfants dans le mobilier et le fond de commerce d'épiceries et de liqueurs ;

Que, dans le courant de la même année, elle a acquis en commun, avec les époux Verbergh, un terrain pour y construire une fabrique de chicorée ;

Qu'en 1883, les époux Verbergh cédaient à la défenderesse, leur mère, leur part indivise dans les dits immeubles et constructions ;

Attendu qu'il résulte encore des pièces du procès que la défenderesse se qualifie elle-même de commerçante dans les actes dans lesquels elle intervient ; que, dans les actes d'ouverture de crédit, fait à ses enfants, elle affecte en garantie sa maison et la fabrique de chicorée qu'elle déclare être tant à son propre usage qu'à celui de ses enfants ;

Attendu, d'autre part, que le sieur Verbergh n'est pas un simple intermédiaire ; qu'il a géré les affaires de la défenderesse comme les siennes propres ; qu'il a débité en son nom exclusif les vins, liqueurs, épiceries et chicorées de la maison, sans qu'il conste, ni d'un acte de rétrocession du fonds de commerce d'épiceries, ni d'un acte de bail de la fabrique, ni d'un changement quelconque, que la position conventionnelle des parties se soit modifiée ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de l'ensemble de ces faits qu'il a existé entre la veuve Bagein et ses enfants les époux Verbergh une société de fait, et que cette société est commerciale ;

Attendu que la société dont s'agit est exclusive des caractères de la société en participation ;

Attendu donc que la défenderesse veuve Bagein est commerçante ; que la cessation de payement et l'ébranlement de crédit, avoués par ses enfants, les époux Verbergh, lui sont communs ;

Attendu que les art. 437 et suivants du C. de commerce lui sont applicables ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare que le jugement de mise en faillite de J. Verbergh, du 27 février dernier, est et demeurera commun à la défenderesse veuve Bagein-Samyn, négociante, à Roulers ;

Qu'en conséquence, l'état de faillite, la fixation de l'époque de la cessation de payements et toutes les opérations auxquelles il a été procédé jusqu'à ce jour en exécution du dit jugement sont et demeureront communs à la dite veuve Bagein ; dit que tout l'actif commun ayant été compris dans l'inventaire dressé par le curateur, il y a seulement lieu d'ordonner que les réserves faites par la veuve Bagein, seront non avenues ; ordonne au curateur de dresser, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire sur ce qui pourrait n'avoir pas été déclaré, ou sur ce qui aurait été acquis depuis, le tout sans apposition de scellés ; ordonne que le présent jugement sera inséré dans le *Journal* et le *Courrier de Courtrai* ; dit qu'expédition en sera transmise à M. le procureur du roi et à l'huissier audiencier HAGE jeune, à Courtrai, aux fins de le signifier et de l'afficher.

Dit que les frais seront prélevés par privilège sur la masse de la faillite ; déclare le présent jugement exécutoire par provision.

Plaidants : MMes HOORNAERT c. S. COUCKE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUCREUX.

Audience du 20 mai 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRÉNOM IDENTIQUE AU NOM DE FAMILLE D'AUTRUI. — EMPLOI POUR CRÉER UNE CONFUSION. — EAU DE LUBIN. — CARACTÈRE ILLICITE. — DÉFENSE.

Si le nom de famille et les prénoms qui le précèdent constituent une propriété dont ceux à qui ils sont attribués légitimement peuvent faire usage dans le commerce, c'est à la condition d'exercer ce droit de propriété sans fraude et sans intention déloyale de porter atteinte aux intérêts de ceux qui en sont déjà en possession.

Tel est le cas pour des négociants qui, en mettant en évidence sur des flacons le nom de « Lubin » qui n'est pour eux qu'un prénom, ont essayé d'induire les acheteurs en erreur et d'écouler leur marchandise sous le couvert de la réputation acquise à la véritable eau de Lubin.

Il échet de leur faire défense de faire usage de ce nom à l'avenir pour les besoins commerce de parfumerie (1).

Sur la dénomination commerciale :

Attendu que s'il est vrai, comme le prétend le défendeur, que les noms de famille et les prénoms qui le précèdent constituent une propriété dont ceux à qui ils sont attribués légitimement peuvent faire usage, notamment dans le commerce, il est, par contre, de jurisprudence constante que ce droit de propriété est subordonné à l'obligation de ne l'exercer que sans fraude et sans intention déloyale de porter atteinte aux intérêts de ceux qui en sont déjà en possession ;

Qu'il convient, dès lors, de rechercher dans les faits de la cause si les agissements de Lubin Corbon n'ont pas eu pour but de violer cette règle ;

Et attendu que des explications fournies à la barre, il résulte que Prot et Ce, successeurs de Lubin, sont propriétaires exclusifs de l'eau de toilette communément désignée sous le titre de « Eau de Lubin » ;

Que Lubin Corbon, en mettant en vente l'eau de toilette de leur fabrication, ont employé des flacons

similaires de ceux de la maison Lubin, tant pour la forme que pour les dimensions et par la manière dont ils sont bouchés et cachetés ;

Que la disposition même des étiquettes révèle leur intention de concurrence déloyale ;

Qu'en effet, les différences qu'un examen attentif permet de constater, sont conbinées de façon à échapper aux yeux inattentifs et inexpérimentés et laisse subsister pour le public un véritable trompe-l'œil ;

Qu'en outre, en mettant en évidence sur les dits flacons le nom de « Lubin » qui n'est pour eux qu'un prénom, ils ont essayé d'induire les acheteurs en erreur et d'écouler leur marchandise sous le couvert de la réputation acquise à la véritable eau de Lubin ;

Que l'offre qu'ils font actuellement d'écrire le nom de « Lubin » en caractères plus petits est la propre constatation par eux-mêmes de l'importance attachée à l'emploi de ce nom et de leur but en en faisant usage ;

Qu'il convient donc, faisant droit de ce chef à la demande de Prot et Ce et sans s'arrêter à l'offre dont s'agit, de faire défense à Lubin Corbon de faire usage à l'avenir, pour les besoins de leur commerce de parfumerie, du nom de Lubin ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que de ce qui précède il ressort que les agissements de Lubin Corbon ont causé à Prot et Ce un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe à la somme de mille francs, au payement de laquelle les défendeurs sont tenus ;

Sur l'insertion dans les journaux :

Attendu que les agissements de Lubin Corbon ont eu pour effet de tromper le public ; qu'il y a lieu de faire connaître par des mentions dans des journaux que c'est sans droit qu'ils se sont approprié les signes distinctifs des produits des demandeurs ;

Qu'il convient, en conséquence, d'ordonner que le présent jugement sera publié dans trois journaux au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, sans que toutefois le prix de chaque insertion puisse dépasser deux cents frans ;

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort :

(1) V. conf. B., Comm. Anvers, 25 janvier 1886, Montpellier 24 décembre et Chambéry, 14 avril 1885, J. T., 1886, 266, 507 et 604 (jurisp. citée).

Dit que Prot et Ce, successeurs de Lubin, sont propriétaires exclusifs de l'eau de toilette communément désignée sous le titre de « Eau de Lubin » ;

En conséquence, fait défense à Lubin Corbon de faire à l'avenir usage du nom de « Lubin » pour les besoins de leur commerce de parfumerie ;

Et faute par eux d'obéir à la dite injonction, dit qu'il sera fait droit ;

Condamne Lubin Corbon par les voies de droit à payer à Prot et Ce la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, sans que toutefois le prix de chaque insertion puisse dépasser deux cents francs ;

Déclare Prot et Ce mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute ;

Et condamne Lubin Corbon aux dépens.

Le sieur Lubin Corbon a interjeté appel de cette décision, reproduisant les mêmes moyens qu'en première instance.

De leur côté, les sieurs Prot et Ce ont, par voie d'appel incident et de conclusions additionnelles demandé un supplément de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils avaient éprouvé depuis le jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Laguerre pour Lubin Corbon, Me Couhin pour Prot et Ce, a rendu l'arrêt suivant :

La cour,

Sur l'appel principal :

Considérant qu'il résulte des circonstances dans lesquelles s'est formée la société Lubin Corbon et Ce, que Corbon fils n'y est intervenu que pour y faire figurer son prénom de *Lubin* et le faire servir à la fraude dont les intéressés se plaignent à bon droit ;

Considérant que la suppression du prénom de *Lubin* dans les étiquettes et prospectus de la société Corbon et Ce, n'enlève point à Corbon fils le droit d'exercer son industrie sous la désignation réelle de l'individualité qui lui appartient, et qui résulte surtout de son nom de Corbon ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel incident :

Considérant que les intimés ne critiquent aucune des dispositions du jugement dont ils demandent au contraire la confirmation ; que cet appel est donc non recevable ;

Sur les conclusions additionnelles comprises sous l'énoncé erroné d'appel incident ;

Considérant que depuis le jugement, Lubin Corbon a continué ses pratiques de la concurrence déloyale ; qu'il a ainsi causé aux intimés un nouveau préjudice pour lequel une réparation est due à ces derniers ;

Que la Cour possède les éléments suffisants pour fixer à 600 francs le montant de cette réparation ;

Par ces motifs, sur l'appel principal, confirme ;

Sur l'incident, le déclare non recevable ;

Sur les conditions additionnelles, condamne Lubin Corbon à payer à Prot et Ce 600 francs pour préjudice causé depuis le jugement, condamne Prot et Ce à l'amende et aux dépens de leur appel incident, condamne Lubin Corbon à l'amende et aux dépens de son appel et au coût de l'arrêt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les avocats du Barreau de Charleroi se sont réunis, samedi, 7 août dernier, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et du Conseil de discipline.

Me Defontaine a été proclamé Bâtonnier.

MMes Jules Audent, Giroul, Brixhe, Gailly, Noël, Levie, De Thibault et Edmond Van Bastelaer ont été élus membres du Conseil de discipline.

***

Un fait qui, comme tant d'autres, chaque jour plus nombreux, révèle le terrible état social où nous sommes, et la misère croissante des uns s'opposant à la richesse exorbitante des autres, vient de se produire au tribunal correctionnel de la Seine.

Le prévenu est un nommé Kœnig, Alsacien qui a opté. (C'était bien la peine !) Il est assis sur le banc d'infamie pour avoir volé quelques paniers de fruits à la Halle. Le président lui fait remarquer que c'est un moyen économique, mais peu légal, de se procurer du fruit pour confectionner des confitures.

— Mais, répond l'Alsacien qui a opté, je ne veux pas faire de confitures, je veux simplement aller dans une maison centrale !

On se sent un froid dans le dos à cette requête du prévenu. Kœnig est un bon Français et un bon sujet. Il ne possède même pas cette propriété des autres vagabonds : un casier judiciaire ! Sans pain, sans linge, sans toit, traqué sur ce pavé de Paris comme un chien errant, ballotté comme une épave par la houle de cet océan humain qui s'entrechoque et s'étouffe, il voit comme un Eden, comme un pays du rêve, où l'on mange tous les jours, où l'on dort toutes les nuits, cette maison centrale où les travailleurs peuvent amasser sou à sou, pour l'heure de la délivrance, quelques

piécettes d'or qui tiendront dans le coin d'un mouchoir. Kœnig, l'ouvrier, demande donc la centrale comme le vétéran demande les Invalides. On l'accorderait au premier récidiviste venu, on la lui refuse parce que tout un passé d'honnêteté se dresse derrière lui.

Alors l'Alsacien, qui connaît la question, avec une courtoisie d'homme du monde déclare au président que son refus formel va le mettre dans la nécessité d'offenser les juges. Le président le supplie de n'en rien faire ; Kœnig persiste et, ne pouvant obtenir le service qu'il demande, regarde fixement les trois hommes en robe noire et leur dit, en s'exprimant d'une voix claire :

— Eh bien, j'ai le regret d'em... le tribunal !

Touché par cet argument, le président a dû faire droit à la requête de Kœnig, qui le remercie et s'écrie : « Vous êtes un bon juge ! »

Que peuvent dire les juges ? Que doit penser la société devant un pareil fait ? De quels sentiments doit être animé un homme tel que ce Kœnig pour la marâtre qui l'a écarté de son sein comme une nourrice qui refuserait son lait à un de ses jumeaux ?

Edmond Deschaumes (de l'*Événement*).

***

L'Art chez Thémis.

Il y avait foule dernièrement devant le palais de Justice d'Anvers, pour voir hisser sur leurs piédestaux les deux colossales statues de la Justice et de la Loi, œuvres de deux de nos sculpteurs de mérite, MM. Deplyn et Deckers. La Compagnie des Bronzes a fait une exécution remarquable, de dimensions colossales, de l'œuvre des maîtres anversois qui fait excellente figure à droite et à gauche du grand escalier du Palais. Deux immenses candélabres seront prochainement placés au-dessous des statues.

Ce matin aussi, les frères De Vriendt, de Bruxelles, et les peintres Vander Ouderaa et Ooms, d'Anvers, ont visité la salle de la cour d'assises, dont ils sont chargés de peindre les panneaux. Les sujets, se rapportant à des scènes judiciaires, ne sont pas encore choisis. Ces messieurs se proposent de demander certaines modifications de détail à la disposition des boiseries avant de se mettre à l'œuvre.

(*Patriote.*)

***

Salle des Pas-Perdus, au palais de Justice :

Me X..., un des forts du mur mitoyen, se promène avec un stagiaire qu'il honore de son amitié.

— Je suis un vieux du barreau, lui dit-il ;... aujourd'hui même, il y a vingt-cinq ans que j'ai plaidé ma première cause.

— Alors, cher maître, c'est le cas de m'inviter à dîner pour célébrer vos noces... de platine !

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entêtes de lettres et d'enveloppes
(2) 17

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles

DEMANDE A ACHETER

I. Nypels, Code pénal interprêté, 3 volumes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez Ad. Mertens, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie Ferdinand Larcier, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 16

N° 359 — 5e ANNÉE — JEUDI 19 AOUT 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Mineurs, vente d'immeubles situés à l'étranger, pouvoir appréciateur des tribunaux.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Taxe de frais par le président, simple avis.) — *Tribunal civil de Liège*, (Divorce, point initial de l'année d'épreuve.) — *Tribunal de 1re instance de Charleroi*, 3e ch. (Société anonyme, perte du capital, dissolution de plein droit, engagements pris au cours d'une communauté de fait après la dissolution.) — *Tribunal civil de Bruges*. (Exécution forcée d'un jugement exécutoire par provision, payement sans réserves des frais, legs particulier, délivrance adjugée par décision exécutoire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 4e ch. (Accident, aucun défaut de vigilance reprochable à la victime, condamnation à des dommages-intérêts.)

FORÇATS LOGÉS DANS L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME-SAINT-PIERRE, EN 1813.

ERREURS JUDICIAIRES.

CROQUIS JUDICIAIRES, place Poelaert.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE DUEL A L'ÉPÉE DEVANT LA JUSTICE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 4 mai 1886.

DROIT CIVIL. — MINEURS. — VENTE D'IMMEUBLES SITUÉS A L'ÉTRANGER. — STATUT RÉEL. — FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LÉGISLATION DU PAYS OU LES BIENS SONT SITUÉS. — POUVOIR APPRÉCIATEUR DES TRIBUNAUX.

Les tribunaux peuvent, en autorisant la vente de biens immobiliers appartenant à des mineurs dont la tutelle s'est ouverte en Belgique et eu égard à ce qu'exige l'intérêt des mineurs, ordonner que les biens situés à l'étranger, seront vendus d'après les formalités prescrites par la législation du pays où ils sont situés.

Veuve Cassée de Semeries.

Attendu que la loi du 12 juin 1816 ne détermine pas les formalités à observer relativement à la vente des biens appartenant à des mineurs alors que la tutelle s'est ouverte en Belgique et que les biens sont situés en pays étranger;

Qu'il y a lieu, dès lors, de recourir aux principes généraux du droit et de prescrire les formalités que commande l'intérêt des mineurs;

Attendu que si les dispositions des art. 457 et 458 du code civil, comme celles de la loi du 12 juin 1816, relatives aux conditions d'après lesquelles

les immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs peuvent être vendus, comme celles relatives aux formalités de l'autorisation de vendre, sont de la compétence du lieu où la tutelle s'est ouverte, comme se rattachant au statut personnel, les tribunaux peuvent, en autorisant la vente et eu égard à ce qu'exige l'intérêt des mineurs, ordonner que les biens situés en France, seront vendus d'après les formalités prescrites par la législation de ce pays, formalités qui tiennent aux principes du statut réel;

Attendu que la tutrice avait demandé devant le premier juge comme elle y conclut devant la cour, à ce qu'il soit procédé en France et suivant les prescriptions de la loi française, à la vente des immeubles situés dans ce pays;

Attendu que l'intérêt bien évident des mineurs exige dans l'espèce, que les biens dont s'agit soient vendus au lieu de leur situation et d'après les formalités prescrites par la loi qui les régit;

Qu'il y a lieu, en effet, de tenir compte que ces biens sont grevés d'hypothèques et que deux des créanciers au profit desquels ces hypothèques ont été consenties, ont entamé la procédure préliminaire à une demande en expropriation forcée dont la justice française sera saisie;

Attendu que la mesure prescrite par le premier juge, loin de diminuer les frais, est de nature à les augmenter et à préjudicier aux intérêts des mineurs par les complications de procédure qu'elle ferait naître et qui exercerait une influence fâcheuse sur le prix de vente;

Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller de Roissart, en son rapport, met à néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a ordonné la vente en Belgique, par les soins d'un notaire belge, des biens situés en France, émendant, dit que ces biens seront vendus en France, par le ministère d'un notaire dont la désignation sera demandée au tribunal français compétent et dans les formes prescrites par les lois françaises pour la vente des biens de mineurs;

Confirme pour le surplus, le jugement dont appel.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN, JUGE.

Audience du 20 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — TAXE DE FRAIS PAR LE PRÉSIDENT. — ABSENCE DE FORCE EXÉCUTOIRE. — SIMPLE AVIS. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

En taxant un état d'huissier, le président ne lui confère pas d'exécutoire; la taxation de ce magistrat n'a que le caractère et la valeur d'un simple avis.

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu au droit d'opposition organisé par l'article 6 du décret de 1807.

Troignée contre Hernalsteen et Crts.

Attendu que le tribunal est saisi en chambre du conseil de l'opposition que l'huissier Troignée a déclaré former à la taxe de certains frais de saisies d'expulsion et de vente, en exécution d'un jugement; que l'état de ces frais, soumis par Troignée à la taxation du président de ce siège, a été réduit de 89 fr. 30; — qu'il demande contre le saisissant et contre le saisi, le rétablissement des articles supprimés;

Attendu que l'opposant ne peut invoquer à l'appui de sa procédure l'art. 6 du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, puisque les huit premiers articles de ce décret ne visent que les dépens susceptibles d'être taxés dans le dispositif de l'arrêt ou du jugement qui les aura adjugés;

Attendu d'ailleurs qu'on ne conçoit pas l'opposition à une taxe de dépens, mais seulement l'opposition à un exécutoire de dépens;

Attendu qu'en taxant l'état présenté par l'huissier Troignée, le président ne lui a pas conféré d'exécutoire; d'où il suit que la taxation de ce magistrat n'a, dans l'espèce, que le caractère et la valeur d'un simple avis; que partant sous ce rapport encore, l'huissier Troignée ne peut user du droit d'opposition organisé par l'article 6 du décret, lequel prévoit expressément le cas d'un exécutoire;

Attendu que l'article 9 du même décret indique à l'opposant la procédure à suivre contre la partie saisissante, pour laquelle il a instrumenté;

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent, condamne l'opposant aux dépens.

Tribunal civil de Liège.

PRÉSIDENCE DE M. LOUVAT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 12 mai 1886.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — POINT INITIAL DE L'ANNÉE D'ÉPREUVE.

L'année d'épreuve autorisée par les art. 259 et 260 du code civil prend cours à la date du jugement qui l'a ordonnée et non à partir de sa signification, lorsqu'il n'a pas été frappé d'appel.

Épouse Devillers-Collard c. Devillers.

Attendu qu'un jugement contradictoire de ce siège, en date du 12 juillet 1884, ayant imposé aux parties

une année d'épreuve avant le divorce, la demanderesse, en vertu de l'art. 260 du code civil, a assigné son époux pour entendre prononcer le divorce définitif;

Attendu que Devillers repousse cette demande par le motif que le laps d'une année d'épreuve ne s'est point écoulé depuis la signification du jugement;

Attendu que le jugement qui soumet les époux à un temps d'épreuve n'est pas seulement préparatoire mais définitif et ainsi est susceptible d'appel;

Attendu que le défendeur à qui le jugement a été signifié le 20 novembre 1885 n'a point interjeté appel dans le délai fixé, que la décision est devenue irrévocable;

Attendu que le temps d'épreuve de l'art. 259 est une disposition essentiellement de faveur dont la durée maxima est strictement limitée par le code à une année et serait en réalité beaucoup plus long s'il ne devait prendre cours qu'à partir de la signification du jugement;

Qu'il n'existe aucun motif d'ajouter au délai légal pour le cas d'un jugement accepté par le défendeur;

Qu'en effet, depuis le prononcé du jugement en présence des parties, le défendeur a pu réellement et effectivement en connaissance de cause tenter le rapprochement;

Attendu que les règles du code de procédure ne s'appliquent point au divorce régi exclusivement par le chapitre II, titre VI, livre I, du code civil dont aucune disposition ne s'oppose à faire partir le délai d'épreuve de la date du jugement contre lequel aucun recours n'a été formé;

Attendu que l'épreuve imposée par le tribunal ayant duré plus d'un an et qu'aucune tentative de réconciliation de la part de Devillers n'est même pas alléguée il y a lieu de prononcer le divorce au profit de la femme dont la demande avait été reconnue bien établie par le jugement déterminant le délai d'épreuve.

Par ces motifs, le tribunal de l'avis conforme de M. Delgeur, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, admet le divorce entre la demanderesse Joséphine Collard et son époux Edouard Devillers, en conséquence autorise la demanderesse à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer.

Condamne le défendeur aux dépens.

Tribunal de 1re instance de Charleroi (3e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 4 août 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. PERTE DU CAPITAL. — CONSTATATION PAR L'ASSEMBLÉE. — DISSOLUTION DE PLEIN DROIT. — II. ENGAGE-

---

LE DUEL A L'ÉPÉE

DEVANT LA JUSTICE

LE CORPS-A-CORPS. — CHANGEMENT DE MAIN (1).

Un amateur d'escrime, qui a fait une étude spéciale des questions qui peuvent se présenter devant la justice, à propos des duels, et dont l'opinion fait autorité, a communiqué l'article suivant:

En écrivant sous le titre qui précède, nous n'avons pas pour but de traiter la grave question de la réglementation législative du duel, de discuter soit le maintien de l'application du droit commun, soit l'utilité d'une loi spéciale sur la matière. Peut-être un jour essaierons-nous de le faire. Mais nos visées actuelles sont plus modestes; elles tendent simplement à présenter sous leur véritable jour certains incidents qui peuvent se présenter dans le duel à l'épée, qui attirent plus spécialement l'attention des magistrats lorsque l'issue plus ou moins sanglante de la rencontre a donné lieu à des poursuites.

Dans un précédent article (V. *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet 1885) nous avons examiné le point de savoir comment la question de l'intervention de la main gauche devait être soumise au jury. Nous avons alors exprimé l'opinion que si cette intervention

(1) Voir le duel Dekeirel, J. T., p. 801, et le duel Meyer, *ibid.*, p. 817.

écartant l'épée de l'adversaire ou la tenant paralysée, pouvait se justifier, à titre de défense instinctive, il en était autrement de l'acte volontaire par lequel de la main droite armée du fer on frappait cet adversaire pour ainsi dire désarmé.

Un nouveau duel qui a récemment amené l'un des combattants devant le tribunal de police correctionnelle, a soulevé dans cet ordre d'idées une difficulté nouvelle qui s'est révélée dans ce qu'on a appelé la question du corps-à-corps. Cette question s'est posée au milieu de circonstances diverses, entourée d'éléments de fait, procédant de l'instinct ou de la volonté, de la spécialité technique et de la convention, qui forment un ensemble assez obscur et dont il faut absolument rompre la complexité pour en dégager une solution juridique, que le juge puisse adopter dans les procès de même nature que l'avenir pourrait soumettre à son appréciation.

En fait, le corps-à-corps peut se produire et se produit assez fréquemment, même en escrime de salle, soit par une attaque à fond simultanée des deux tireurs, soit par l'ardeur de l'un des combattants, ardeur qui le porte à se précipiter violemment contre l'autre.

En soi, le corps-à-corps n'est pas condamnable, même dans cette dernière hypothèse, car celui qui le recherche peut se trouver arrêté dans son action par l'épée adverse, bien dirigée, la pointe au corps. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'arrêt est alors de bon jeu et ne fournit matière à aucune critique.

Le corps-à-corps étant donné, de deux choses l'une, ou bien, il est tel que les deux épées peuvent se mouvoir encore dans cette passe brillante et difficile qui consiste dans les hautes évolutions de prime auxquelles on a donné le nom de couronnements, et où excellait le célèbre Lafaugère, et alors le duel à l'épée continue d'une façon suffisamment normale; ou bien le contact du corps des deux combattants est devenu tellement complet et absolu, que l'épée n'a plus le rôle prépondérant et pour mieux dire unique qui lui appartient dans un duel à cette arme; et alors c'est aux témoins de mettre fin à une lutte où le fer n'est plus qu'un engin secondaire, dont le maniement, pour devenir trivial, n'en reste pas moins dangereux.

Ces principes généraux, mis en lumière par les premiers amateurs d'escrime et les premiers maîtres d'armes de Paris, sont vrais, et ils doivent, autant que possible, être mis en pratique.

Mais il peut se faire que, dans un cas exceptionnel, les témoins, pour une raison que leur conscience a admise, peut-être pour chercher à établir une égalité au moins relative entre les combattants, il peut se faire, disons-nous, que les témoins aient résolu de ne pas intervenir dans un corps-à-corps quel qu'il soit, et qu'ils aient donné connaissance de cette résolution aux deux parties intéressées. Nous ne jugeons pas cette résolution, nous en constatons la possibilité. Qu'en doit-il résulter? Faut-il en conclure que dans le second cas, que nous avons prévu, à savoir celui du corps-à-corps absolu, l'un des combattants ait le droit de paralyser l'épée de son adversaire en l'appréhendant de la main gauche, pour ensuite ou en même temps frapper de la sienne son adversaire? Le fait du corps-à-corps absolu donne-t-il à l'un la faculté de rompre ainsi l'égalité de l'armement et d'empêcher l'autre de se servir comme lui, vaille que vaille, de l'épée qui lui a été confiée en vertu de la convention qui a réglé le duel?

Nous avons lu et entendu déclarer que dans ce cas tout était permis et qu'on ne pouvait faire dériver un grief de cette appréhension de l'épée pour en paralyser l'action. Nous nous hâtons d'ajouter que la grande majorité des personnes compétentes, loin de partager cette opinion, repoussent absolument l'hypothèse même à l'occasion de laquelle elle se manifeste. Quant à nous, nous n'hésitons pas à la considérer comme une erreur et voici les raisons qui nous semblent justifier notre manière de voir.

Dans la phase ou l'incident de combat singulier qui nous préoccupe, il existe toujours un danger, et ce danger a pour cause la possession de l'arme qui, au début, a été remise à chacune des personnes qui vont courir les chances du duel; serait-il donc loyal et par conséquent permis à l'un des combattants de se soustraire au danger en le faisant courir à son adversaire? et pour en revenir au point précis autour duquel doit se mouvoir toute discussion sérieuse en cette matière, à quel titre l'un des duellistes pourrait-il de sa main droite frapper volontairement l'autre qu'il sait ne pouvoir user soit de la même faculté agressive soit même du moyen de défense tel quel qui pourrait encore résulter du mouvement de l'arme si elle était libre?

Si comme il semble que cela ait lieu aujourd'hui, la jurisprudence inaugurée en 1837 fléchit, sinon en doctrine du moins en fait, à propos des rencontres d'une parfaite correction, il est très naturel, à notre avis, que le parquet lui rende toute son efficacité en présence

1045

MENTS PRIS AU COURS D'UNE COMMUNAUTÉ DE FAIT APRÈS LA DISSOLUTION. — NON-RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES LIBÉRÉS.

I. Quand aux termes des statuts d'une Société anonyme, la Société est dissoute en cas de perte de la moitié du capital social chaque associé a le droit, en tout temps, de discuter la continuation de la Société, de la proposer à l'assemblée, de faire même, le cas échéant, décider par le juge les contestations relatives à sa dissolution.

Cette dissolution n'existe au cas où la perte qui la décide est reconnue par tous les actionnaires en assemblée générale, se prononçant en parfaite connaissance de cause, sans contestation, d'un avis unanime et sur un bilan dressé et étudié ad hoc.

II. L'actionnaire d'une Société anonyme n'encourt de sa comparution, de ses votes et décisions aux assemblées générales d'autre responsabilité que celle du capital pour lequel il a pris des actions; ces principes restent les mêmes qu'ils s'appliquent aux assemblées d'une société anonyme existante et agissante, ou de cette société dissoute et en liquidation.

Lors donc que l'assemblée générale des actionnaires de la société dissoute tente des modifications ou des changements à ses statuts alors qu'elle est radicalement impuissante à prendre de telles délibérations, ils ne peuvent encourir qu'une responsabilité d'actionnaires et non d'individus engagés personnellement.

Les dettes et engagements vis-à-vis des tiers contractés après la dissolution de la société anonyme et pendant leur communauté de fait qui lui a immédiatement succédé, doivent rester personnellement à la charge de ceux qui les ont contractés, sans recours contre les autres actionnaires dont les actions sont libérées (1).

De Paul de Barchifontaine et consorts contre de Coppin, Wautelet et consorts.

Attendu qu'aux termes des statuts de la Société anonyme de Zône en date du 10 septembre 1863, la Société était dissoute en cas de perte de la moitié du capital social;

Attendu qu'à la date du 6 avril 1876, il fut constaté, reconnu et accepté sans contestation par l'Assemblée générale des actionnaires que presque tout le capital social était perdu; qu'il en résultait donc, *ipso facto*, que la Société de Zône avait pris fin;

Attendu que cette dissolution s'imposait de plein droit et ne pouvait être différée, d'aucune façon, l'élément essentiel, vital de la Société, le capital faisant désormais défaut;

Attendu qu'on ne peut prétendre que la dite Société aurait encore existé et continué jusqu'au jour où l'assemblée statutaire, à convoquer annuellement pour approuver les comptes, bilan et gestion aurait elle-même constaté la perte: d'où cette conséquence inadmissible que la dissolution d'une société anonyme ne pourrait être examinée qu'une fois l'an et votée alors; et que les opérations sociales continant jusqu'à cette époque, il arriverait le plus souvent que les garanties portées aux statuts en vue de limiter les risques de perte seraient illusoires;

Attendu, qu'il faut dire au contraire que chaque associé a le droit, en tout temps, de discuter la continuation de la Société, de la proposer à l'assemblée, de faire même, le cas échéant, décider par le juge les contestations relatives à sa dissolution;

Attendu qu'il serait bien plus extraordinaire encore que cette dissolution n'existât point au cas, où, comme dans l'espèce, la perte qui la décide est reconnue par tous les actionnaires en assemblée générale, se prononçant en parfaite connaissance de cause, sans contestation, d'un avis unanime et sur un bilan dressé et étudié *ad hoc*;

(1) Consult. PAND. B., v*is* *Assemblée générale d'actionnaires*, n*os* 56 ss. — *Actions de société*, n*os* 76 ss. — Brux., 9 juin 1883, J. T., 441.

1046

Attendu qu'à la date du 6 avril 1876, l'assemblée générale, en reconnaissant la perte de presque tout le capital social a donc constaté irrévocablement la dissolution de la Société;

Que cette société avait cessé d'exister, qu'elle tombait en liquidation et ne pouvait plus être désormais qu'une simple communauté de fait;

Attendu que néanmoins les comparants à la dite assemblée continuant d'agir, *non en nom personnel*, mais comme membres et actionnaires de la société anonyme de Zône ont délibéré et arrêté de nouvelles mesures sociales;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier si de ce chef ils ont pu encourir une responsabilité personnelle et dans quelle mesure;

Attendu que l'actionnaire d'une société anonyme ne peut être tenu qu'à concurrence du montant de ses actions; la société anonyme n'étant qu'une association de capitaux seulement, et non de personnes;

Que l'actionnaire n'encourt de sa comparution, de ses votes et décisions aux assemblées générales d'autre responsabilité que celle du capital pour lequel il a pris des actions; qu'il n'est associé que dans cette mesure;

Attendu que ces principes restent les mêmes, qu'ils s'appliquent aux assemblées d'une société anonyme existante et agissante, ou de telle société anonyme dissoute, en liquidation;

Attendu que l'assemblée générale du 6 avril 1876 était bien une assemblée des actionnaires de la société anonyme de Zône formée en 1863; que la perte du capital social y fut constatée, que la dissolution en était la conséquence nécessaire, mais qu'au lieu de la subir alors, elle résolut de continuer les opérations et tenta de légaliser cette continuation en empruntant à la loi nouvelle sur les sociétés des modifications ou des changements à ses statuts;

Attendu que la dite assemblée était radicalement impuissante à prendre de telles délibérations; que ces délibérations sont donc restées nulles et de nul effet;

Qu'elles doivent être tenues entre actionnaires comme n'ayant jamais eu lieu; qu'elles n'ont pu changer l'état de dissolution dans lequel se trouvait la société de Zône, ni faire autrement que cette société ne fût dès ce moment qu'une communauté de fait;

Attendu qu'on ne peut admettre que l'assemblée du 6 avril 1876 ait pu engager autrement que comme actionnaire de la société anonyme de Zône les comparants à la dite assemblée et à l'acte du même jour reçu par le notaire Deglymes;

Qu'il appert de tous les faits et documents de la cause que c'est en cette qualité qu'ils furent convoqués, qu'ils délibérèrent et qu'ils décidèrent de modifier les statuts; qu'ils n'ont agi en tout cela qu'en leur qualité d'actionnaires et non comme intervenant *personnellement*;

Qu'ils étaient soumis à cet égard aux décisions de la majorité;

D'où il suit qu'à raison de la nullité des modifications ou changements des statuts les comparants ne pouvaient encourir qu'une responsabilité d'actionnaires et non d'individus engagés *personnellement*;

Attendu que c'est outrer les faits que de dire, comme les demandeurs, qu'à la société anonyme de Zône dissoute, les parties ont fait illégalement succéder une nouvelle société nulle, inexistante dès sa constitution, déchue par suite en une communauté de fait qui entraîne la responsabilité personnelle, solidaire et indéfinie, à l'égard des tiers, de tous ceux qui ont participé à ces assemblée et délibération seulement, sans avoir posé d'ailleurs, aucun acte à titre personnel;

Qu'il y a lieu de dire que la communauté de fait qui a succédé à la société de Zône est uniquement celle causée par la perte du capital social, et non aucune autre qui serait prétendûment provenue de la nullité des modifications ou changements vainement tentés par l'assemblée du 6 avril 1876;

Qu'en conséquence, les demandeurs qui se sont engagés vis-à-vis des tiers pour la société de Zône se sont trouvés engagés personnellement à raison de la communauté de fait dérivée de la dissolution de la dite société par la perte de son capital, et non d'aucune autre inventée pour les besoins de la cause, et qui proviendrait de la nullité des modifications ou changements de statuts qu'auraient commise, à titre personnel, les actionnaires comparants à l'assemblée et à l'acte du 6 avril 1876;

Attendu que les actionnaires ne peuvent donc être

1047

recherchés à titre personnel du chef de cette prétendue communauté de fait;

Attendu qu'ils ont agi purement et simplement comme actionnaires délibérant en assemblée générale, régulièrement convoquée et tenue, mais prenant une délibération nulle et sans effet;

Attendu que l'actionnaire d'une Société anonyme ne peut être recherché à cause de ses délibérations et votes aux assemblées; qu'il n'encourt pour cela aucune responsabilité personnelle;

Attendu que relativement aux dettes et engagements vis-à-vis des tiers contractés après la dissolution de la Société anonyme de zône et pendant la communauté de fait qui a immédiatement succédé, ils doivent rester personnellement à la charge de ceux qui les ont contractés, sans recours contre les autres actionnaires dont les actions sont libérées;

Que ceux-là devaient savoir que la Société au nom de laquelle ils contractaient, avait pris fin, nul n'étant censé ignorer la loi, et prévoir les effets et conséquences des engagements personnels qu'ils prenaient au nom de cette Société et sous leur garantie formelle;

Qu'ils ne s'obligeaient pas en effet pour et au nom de leurs co-actionnaires; que ceux-ci ne leur ont jamais donné aucun mandat personnel à cet effet; qu'ils n'ont jamais manifesté l'intention d'être obligés personnellement ni autrement que comme actionnaires de la Société anonyme de Zône, c'est-à-dire pour le montant de leurs actions;

Que les faits d'ailleurs montrent bien qu'en traitant avec les tiers les demandeurs ne se présentaient eux-mêmes que comme les mandataires de l'ancienne Société de Zône et que les tiers les considéraient également comme tels;

Qu'en garantissant personnellement aux tiers les engagements qu'ils disaient prendre pour la Société de Zône, c'était bien de l'ancienne Société de Zône qu'ils parlaient;

Que c'est uniquement cette Société qu'ils ont présentée aux tiers et avec laquelle ceux-ci contractaient, puisque les uns et les autres se sont portés créanciers au passif de sa faillite déclarée deux ans plus tard; que même cette déclaration de faillite, survenue en 1878, n'eût pas été possible appliquée à une communauté de fait entre individus dérivée de la nullité d'une société nouvelle vainement tentée par l'acte du 6 avril 1876 pour remplacer l'ancienne Société de Zône;

Que la faillite déclarée en 1878 ne peut remonter et atteindre la Société de Zône dissoute en 1876 que pour autant que ce soit celle-ci et non une autre qui ait continué d'agir comme communauté de fait;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que les demandeurs, s'étant engagés personnellement pour et au nom de l'ancienne Société de Zône, alors que celle-ci dissoute de plein droit par la perte de son capital ne formait plus qu'une communauté de fait, demeurent seuls tenus de leurs engagements, sans recours contre les défendeurs, simples actionnaires de la dite société ayant libéré leurs actions;

Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, déboute les demandeurs; les condamne aux dépens liquidés à...;

Déboute les défendeurs de toutes demandes reconventionnelles, lesquelles ne sont pas justifiées.

Plaidants: MM*es* DUPONT (de Liège), c. EDMOND PICARD, BRIBOSIA, GIROUL, LAURENT, MOTTE.

Tribunal civil de Bruges.

Audience du 28 juin 1886.

DROIT CIVIL. — I. EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — ARRÊT CONFIRMATIF. — PAYEMENT SANS RÉSERVES DES FRAIS. — ACQUIESCEMENT. — II. LEGS PARTICULIER. — DÉLIVRANCE ADJUGÉE PAR DÉCISION EXÉCUTOIRE. — ÉQUIVAUT A DÉLIVRANCE VOLONTAIRE.

I. La partie qui paie sans protestation ni réserve, les frais auxquels elle a été condamnée par l'arrêt confirmatif d'un jugement déclaré exécutoire par provision et régulièrement signifié et exécuté, a, de cette manière, volontairement et pleinement exécuté, cet arrêt (1).

II. La demande en délivrance d'un legs particulier adjugée par une décision exécutoire équivaut à une délivrance volontairement consentie; il est inadmissible que l'exécution de semblable décision ne puisse consister que dans une délivrance volontaire à faire par l'héritier sous peine de dommages-intérêts.

Verleye contre Ponseele et contre les consorts Platteeuw.

Attendu que le demandeur a, par exploit du 15 janvier 1885, assigné le défendeur Ponseele en payement d'une somme de 400 francs du chef d'une année de fermage échue le 1er octobre 1884, d'une ferme située à Pitthem et occupée par celui-ci;

Attendu que par un exploit du 22 octobre 1884, Rosalie Taillieu, veuve Platteeuw, agissant en qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs, Flavie et Marie Platteeuw, ainsi que Julie Platteeuw, Charles Platteeuw et Camille Platteeuw, actuellement défendeurs intervenant dans la cause, avaient signifié au dit Ponseele, qu'ils s'opposaient formellement à ce qu'il se libérât de la somme de 400 francs, montant du fermage dû, sans que par justice il en eût été autrement ordonné;

Attendu que le défendeur Ponseele, ayant par ses conclusions du 16 février 1885, dénoncé au demandeur la dite opposition, en offrant de consigner la somme réclamée, le dit demandeur a, par exploit du 2 mars suivant, assigné en intervention les opposants devant

(1) V. PAND. B., v° *Acquiescement*, n*os* 379 ss. — Consult. Gand, 24 avril 1882, J. T., 351.

1048

ce tribunal à l'effet d'y faire déclarer leur opposition mal fondée et dommageable;

Attendu qu'il y a donc lieu pour le tribunal de statuer au fond sur le mérite de cette opposition;

Attendu que la ferme occupée par Ponseele a été, aux termes de deux testaments reçus par le notaire Christiaens de Passchendaele, les 11 décembre 1862 et 19 octobre 1882, léguée par Barbe Bottelier aux auteurs du demandeur et que ce dernier, par acte d'adjudication publique dressé par le dit notaire Christiaens le 11 octobre 1883 est devenu acquéreur des droits des légataires sur la dite ferme;

Attendu que les défendeurs intervenants, héritiers légaux de la succession de Barbe Bottelier pour un quart, soutiennent à l'appui de leur opposition qu'ils n'ont pas jusqu'à ce jour consenti la délivrance du legs de la ferme occupée par Ponseele et que cette délivrance n'a pas été définitivement ordonnée à leur égard;

Attendu que si ce soutènement pouvait être admis, leur opposition ne serait en tout cas recevable que pour ce qui regarde un quart de la somme réclamée; qu'en effet, au cas de la non-délivrance du dit legs, les trois quarts du fermage reviendraient aux co-héritiers de Jean Plattéeuw, père et aïeul des défendeurs intervenants, mais que les dits co-héritiers ont volontairement consenti pour leurs parts la délivrance des legs faits par Barbe Bottelier, ainsi qu'il résulte d'un acte du notaire Vandeputte de Rumbeke, en date du 6 avril 1883;

Attendu qu'à la date du 19 mai 1883, Jean Platteeuw, auteur des défendeurs intervenants, a été assigné devant le tribunal de Courtrai par les auteurs du demandeur en délivrance du legs de la ferme en question, et que par jugement de ce tribunal, en date du 4 août 1883, confirmé par arrêt de la cour de Gand, en date du 28 mai 1884, il a été condamné à faire cette délivrance;

Attendu qu'il est vrai que l'arrêt intervenu n'a été, jusqu'à ce jour, signifié ni à avoué ni à parties, mais que les défendeurs intervenants sont non fondés à soutenir que le dit arrêt n'est pour ce motif et aux termes des art. 147 et 470 du code de procédure civile, susceptible d'aucune exécution contre eux;

Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces produites et qu'il n'est d'ailleurs pas méconnu que les défendeurs intervenants ont payé sans protestation ni réserves, les frais auxquels ils ont été condamnés par l'arrêt du 28 mai 1884, qu'ils ont, de cette manière, volontairement et pleinement exécuté celui-ci, le payement de ces frais étant la seule exécution qu'il peut recevoir, puisque le jugement du 4 août 1883, qu'il confirmait et qui avait été déclaré exécutoire par provision, avait été régulièrement signifié et exécuté;

Attendu qu'il faut conclure des termes de l'art. 1014 du code civil que la demande en délivrance adjugée par une décision exécutoire équivaut à une délivrance volontairement consentie; que s'il fallait admettre que l'exécution de semblable décision ne peut consister que dans une délivrance volontaire à faire par l'héritier sous peine de dommages-intérêts, il en résulterait que l'héritier récalcitrant pourrait, par son refus, diminuer le droit que la loi reconnaît au légataire sur l'objet légué (art. 1014 du C. c.);

Attendu qu'il est établi par ce qui précède qu'il y a eu délivrance du legs de la ferme occupée par Ponseele; que, par conséquent, c'est sans droit ni fondement que les défendeurs intervenants se sont opposés au payement du fermage dû entre les mains du demandeur;

Attendu que les agissements des défendeurs intervenants ont causé au demandeur un préjudice dont il réclame la réparation et que celle-ci résultera tant de la condamnation des dits défendeurs intervenants, à tous les frais de l'instance, que de l'allocation au demandeur de la somme ci-après indiquée;

Attendu que, par ses conclusions du 24 mai 1886, le demandeur réclame aussi le payement de l'année de fermage échue le 1er octobre 1885.

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, ouï M. Dubois, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur Ponseele à payer au demandeur la somme de 800 francs pour deux années de fermage de la ferme occupée par lui, ces deux années échues le 1er octobre 1885;

Condamne la défenderesse intervenante Rosalie Taillieu, *qualitate quæ*, les trois autres défendeurs intervenants à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, du chef de la cause ci-dessus indiquée, une somme de 250 francs, les condamne en outre à tous les frais des dépens. Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution;

Et attendu qu'au moment de la prononciation du présent jugement, M*e* Geuens a demandé la distraction des dépens à son profit en affirmant en avoir fait l'avance, le tribunal ordonne la dite distraction.

Plaidants: MM*es* HOORNAERT (du Barreau de Courtrai) c. THOORIS et MEYNNE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAURE BIGUET.

Audience du 11 février.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — CHARRETIER MORDU PAR UN CHEVAL DONT IL AVAIT LA CONDUITE ET DONT IL CONNAISSAIT LES VICES. — AUCUN DÉFAUT DE VIGILANCE REPROCHABLE A LA VICTIME. — CONDAMNATION DU MAITRE A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'obligation pour le maître de réparer le dommage causé aux tiers par l'animal dont il est propriétaire, subsiste encore bien que l'animal ait été confié à un préposé agissant pour le compte du maître.

Le préposé dans ses rapports avec le maître doit

---

d'un résultat sanglant qui n'est plus l'issue fatale d'un combat régulier, mais qui procède d'un incident que la règle de l'égalité réprouve, et qui dénature et aggrave le caractère de la rencontre.

Si l'un des combattants ne peut, comme nous venons de le démontrer, s'exonérer d'un danger qu'il fait courir à son adversaire, il peut moins encore, si cela est possible, violer les conventions auxquelles par la volonté des témoins et par les conditions mêmes de leur présence, il est tenu de se soumettre. Or, aucune convention tacite ou explicite n'autorise le fait volontaire qui consiste à blesser son adversaire au moment où on lui enlève le moyen d'agir par voie de réciprocité ou de défense.

En résumé, le fait accidentel, fortuit ou voulu, du corps-à-corps ne comporte en lui-même aucune condition résolutoire, aucune cause de nullité, pour employer ici le langage devenu nécessaire de la jurisprudence, de la triple obligation pour chacun de respecter l'égalité dans les moyens d'attaque et de défense, l'égalité dans le danger respectivement couru, l'égalité, enfin, dans l'observation des conventions.

Les réflexions qui précèdent, nous fournissent l'occasion toute naturelle de dire un mot par avance d'une autre question que pourrait soulever dans l'avenir un autre incident du duel à l'épée.

Un tireur ambidextre, ou pour parler plus correctement, habile à se servir des deux mains, a-t-il le droit, au cours du combat, de changer de main?

La question est délicate, douteuse et controversée; pour la résoudre, nous aurons recours au *criterium* qui nous a guidé jusqu'ici, à savoir, le respect de l'égalité dans les éléments d'attaque et de défense.

Le combattant dont nous parlons a-t-il une arme de plus que son adversaire? — Non. — Court-il moins de danger? Non encore. — Viole-t-il des conventions? — C'est ici le point aigu de la difficulté. — Il est clair que si des conventions explicites spéciales à la rencontre, ou bien même un usage constant connu des deux combattants, prohibent le changement de main, on ne doit pas se le permettre. Mais en principe et en règle générale, il nous serait difficile de proscrire le changement de main. Le tireur qui y a recours ne fait qu'user, nous paraît-il, d'un genre d'habileté que son adversaire peut posséder comme lui, qu'il oppose d'ailleurs à une supériorité qu'il aurait reconnue dans la main et la science de celui-ci.

On peut objecter, à la vérité, que le changement de main peut causer une surprise soudaine, une émotion qui modifierait l'égalité; ces raisons ne nous paraissent pas suffisantes pour créer à la charge du tireur ambidextre un principe théorique d'aggravation.

Quoi qu'il en soit, il suffit, à mes yeux, que la question soit délicate pour que les témoins s'en préoccupent. Ils agiraient sagement en s'en expliquant catégoriquement, soit par voie d'interdiction absolue, soit pour la reconnaissance explicite du droit que chacun des deux combattants peut invoquer à cet égard.

(*Gazette des tribunaux.*)

être assimilé à un tiers, alors qu'il est constant que le salaire du dit préposé constitue la rémunération normale de son travail et n'implique la prévision d'aucun risque spécial.

La connaissance du vice de l'animal astreint le préposé à une vigilance particulière; mais lorsqu'aucun défaut de vigilance ne peut lui être reproché, sa situation est celle d'un ouvrier auquel un patron aurait commis l'imprudence de remettre un instrument de travail défectueux; il a le droit à la réparation du préjudice qu'il en a éprouvé (1).

Les faits de la cause sont très complètement exposés dans le jugement ci-après rendu le 29 avril 1884 par la 4e chambre du tribunal de la Seine :

Le tribunal,

Attendu qu'il est établi que le 21 janvier 1881, le demandeur, qui était au service de Pachot, était occupé à enlever la musette de l'un des chevaux appartenant à Pachot, qu'il était chargé de conduire, lorsque ce cheval lui mordit le petit doigt de la main gauche, en atteignant le doigt annulaire;

Qu'à la suite de cet accident, l'amputation du doigt auriculaire, jugée indispensable, dut être pratiquée;

Qu'en outre, les mouvements du doigt annulaire sont restés embarrassés et gênés;

Attendu que Marcheney a assigné Pachot afin de payement de 10,450 francs d'indemnité;

Qu'un jugement de cette chambre ayant autorisé Marcheney à faire la preuve de divers faits par lui articulés, il a été procédé aux enquête et contre-enquête ainsi ordonnées;

Mais attendu, que s'il résulte des dépositions des divers témoins de l'enquête que le cheval, auteur de l'accident, était difficile et méchant, il en résulte également, et il est établi que Marcheney, qui était le charretier de Pachot, conduisait ce cheval depuis quelque temps déjà et avait été prévenu qu'il était méchant et qu'il fallait se méfier de lui;

Attendu, en droit, qu'après avoir, dans les art. 1382 et 1383, posé le principe général en vertu duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, qu'il s'agisse de son fait, de sa négligence ou de son imprudence, le code civil, dans les art. 1384 et 1385, règle les conséquences de ce principe;

» Que l'art. 1385 du code civil, en mettant à la charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, la responsabilité du dommage que l'animal a causé, ne fait qu'appliquer aux animaux, c'est-à-dire aux choses animées, cette règle insérée au paragraphe premier de l'art. 1384, et développée ensuite, en ce qui concerne les personnes, dans les autres articles, que chacun est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde;

» Que l'identité de rédaction des 2e, 3e et 4e paragraphes de l'art. 1384 et de l'art. 1385 qui, dans le projet primitif, ne faisaient qu'un seul article, indique bien que l'art. 1385 ne saurait avoir plus de portée, à l'égard des propriétaires et gardiens relativement aux animaux que l'art. 1384, quand il s'occupe des père et mère ou des maîtres, commettants, instituteurs et artisans relativement à leurs enfants mineurs, domestiques, préposés, élèves et apprentis;

» Qu'il en résulte que la responsabilité qu'édicte l'art. 1385 est basée, non sur le fait de posséder un cheval vicieux, qui ne peut constituer à lui seul une faute, mais bien, comme celle de l'art. 1384, sur une présomption de faute résultant, ainsi que le disait le rapport fait au tribunal, soit du défaut de garde et de vigilance de la part du maître, soit de la témérité, de la maladresse ou du peu d'attention de celui qui s'est servi de l'animal;

» Mais que cette présomption de faute, mise à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal, est du nombre de celles qui peuvent être combattues par la preuve contraire;

» Et attendu que, en ce qui concerne le propriétaire du cheval, toute présomption de faute doit nécessairement disparaître par le fait même de la situation respective des parties, du moment où la victime du dommage causé par cet animal est son propre gardien, surtout lorsque celui-ci le conduisait habituellement et connaissait, par suite, les défauts de l'animal et les dangers qu'il présentait;

» Qu'en effet, du moment où celui qui a souffert du dommage est un charretier de profession, et où il a accepté la conduite du cheval dont il connaissait la nature, il en a, par cela même, assumé la surveillance, et ne saurait être admis à réclamer une indemnité à raison d'un accident qui rentre dans les risques inhérents à l'exercice de sa profession, et qui ne peut être attribué qu'à une faute personnelle dans la garde ou la conduite de l'animal qui lui est confié;

» Que le charretier se trouve ainsi exactement dans la situation d'un ouvrier blessé au cours d'un travail dont il est chargé;

» Que de même que l'ouvrier ne pourrait élever

(1) V. Pand. B., vis *Animal*, nos 87 ss. et *Accident*, nos 141 à 177. — Cass. fr., 9 mars 1886, J. T., 349. — Consult. civ. Namur, 12 janvier et Corr., Gand, 26 mai 1886, J. T., 491 et 822 avec renvoi.

de réclamations que si le dommage devait être attribué à une faute imputable à un patron, de même le charretier blessé par son cheval n'aurait droit à une indemnité, et cela en vertu, non plus de l'art. 1385, mais bien des art. 1382 et 1383, que s'il établissait une faute à la charge de celui qui lui a confié le cheval pour le conduire; s'il prouvait par exemple, que, conduisant un cheval pour la première fois, on lui a laissé ignorer ses vices, ou que, bien que les lui ayant fait connaître, on n'a pas mis à sa disposition les moyens de parer aux inconvénients que présentait la nature vicieuse de l'animal, ou encore, comme l'articulait Marcheney, que le patron s'était opposé à ce qu'on lui mit une muselière;

» Et attendu que l'enquête a, dans l'espèce actuelle, établi que, loin d'avoir été dissimulée à Marcheney, la nature vicieuse du cheval était connue de lui; qu'elle n'a nullement établi ni que Pachot s'opposait à l'emploi de muselière, ni même qu'il n'en mit pas à la disposition de ses charretiers;

» Qu'au surplus, Marcheney déclare lui-même, dans son assignation, qu'il a été mordu au moment où il enlevait la musette du cheval; que, par suite, cet animal n'aurait pu avoir à ce moment sa muselière, qui n'aurait pu, par conséquent, être un obstacle à l'accident dont il a été victime;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'accident dont a souffert Marcheney ne peut engager la responsabilité de Pachot, qui n'a été nullement préjugée par le jugement du 17 juillet 1884, autorisant Marcheney à faire la preuve des faits qu'il avait articulés, et dont l'un au moins n'a pas été établi, et qui n'avait statué qu'à titre préparatoire et sous réserves expresses de tous droits et exceptions des parties;

Par ces motifs, déclare Marcheney mal fondé en ses fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Le sieur Marcheney interjeta appel de cette décision.

La cour, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Me A. Chaudé, avocat de M. Marcheney, appelant, et Me Perin (Jules), avocat de M. Pachot, intimé, ensemble en ses conclusions, Me Calary, avocat général, a rendu l'arrêt infirmatif dont suivent les termes :

La cour, considérant que le 21 janvier 1881, Mercheney, au service de Pachot, a été mordu à la main gauche, par un des chevaux dont il avait la conduite, au moment où il se disposait à brider cet animal;

Que l'accident a entraîné pour le blessé la perte totale du petit doigt et une gêne permanente des mouvements du reste de la main;

Qu'il résulte de l'enquête que le cheval de Pachot était d'une approche difficile et avait l'habitude de mordre et de ruer; qu'à la vérité, Marcheney ne l'ignorait pas, mais que, précisément, parce qu'il savait le danger auquel il était exposé, il avait pris des précautions particulières au moment de l'accident; que, notamment, il avait prié un de ses camarades de tenir le pied de l'animal afin de lui ôter une partie de ses moyens d'action;

Considérant que l'obligation pour le maître de réparer le dommage causé aux tiers par l'animal dont il est propriétaire, subsiste, encore bien que l'animal ait été confié à un préposé agissant pour le compte du maître; que le préposé, dans ses rapports avec le maître, doit être assimilé à un tiers alors qu'il est constant, comme dans l'espèce, que le salaire du préposé constituait la rémunération normale de son travail et n'impliquait la prévision d'aucun risque spécial; que sans doute la connaissance qu'avait Marcheney du vice de l'animal dont il avait la garde l'astreignait à une vigilance particulière; mais qu'aucun défaut de vigilance ne peut lui être reproché; que, dès lors, sa situation est celle d'un ouvrier à qui son patron a commis l'imprudence de remettre un instrument de travail défectueux, et qu'il a droit à la réparation du préjudice qu'il en a éprouvé; qu'il y a lieu de fixer à 2,500 francs le chiffre de cette réparation.

Par ces motifs, reçoit Marcheney, appelant;

Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

Et statuant à nouveau :

Condamne Pachot à payer à Marcheney la somme de 2,500 francs à titre de dommages intérêts pour les causes sus-énoncées;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Pachot en tous les dépens.

Forçats logés dans l'église de Notre-Dame-Saint-Pierre, en 1813 (1).

Nous traduisons la page suivante d'histoire locale, du manuscrit appartenant à la Bibliothèque de Gand et ayant pour titre : *Gendsche Kronijke van* 29 *January* 1813 *tot* 24 *Maert* 1820, en partie copiée, en partie rédigée par M. De Laval :

« Le 15 décembre (1813) l'administration communale fut informée, par lettre, que 400 galériens, ou, pour mieux dire, forçats, devaient arriver le même jour à Gand, venant d'Anvers, et qu'il y

(1) Extrait du *Messager des Sciences historiques de Belgique*, tome LX, année 1886.

avait à leur fournir le logement. L'on eut tout d'abord l'idée de les loger dans la maison des pestiférés (*Pest-huys*) (1). Mais vers le midi l'on apprit qu'au lieu de 400 de ces malheureux, il y en avait 1570, se trouvant déjà en route pour Gand, en deçà de Lokeren. Le maire avait d'abord proposé, vu leur grand nombre, de les loger dans l'église des Carmes Chaussés (2); mais, tout pesé, l'on fut convaincu que ce bâtiment n'était point assez spacieux, de sorte que l'on décida de leur donner pour logement l'église de Saint-Pierre. L'on écrivit immédiatement aux marguilliers qui, très mécontents de cette résolution, déclarèrent ne vouloir en rien s'en occuper, et remirent en conséquence les clefs de l'église au commissaire de police de la section, Schellinck, abandonnant ainsi l'église au moment même où ils eussent dû donner des preuves de zèle et de diligence. A 3 heures, les malheureux entrèrent en ville par la porte d'Anvers. Toute la population fut sur pied pour les voir. Accompagnés de gardes nationaux et de vétérans, ils passèrent par le Marché du Vendredi, la rue longue de la Monnaie, la rue des Champs et montèrent de là à Saint-Pierre, où tout avait été rangé, autant que faire se pouvait en un aussi court espace de temps. Le banc de communion était chargé de chaises formant clôture, et l'accès aux bancs de côté était empêché par des tentures, etc., de telle manière qu'on ne pouvait point approcher de l'autel. La belle chaire en acajou, œuvre de l'ébéniste Colin, fut garantie par des planches. L'église était éclairée au moyen de neuf reverbères dont six dans le bas et trois dans le chœur. A l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée, était un grand tas de paille dont au passage de chaque chaîne de forçats, une botte était remise par homme pour son couchage. Une chaîne comptait vingt forçats attachés l'un à l'autre. Ils furent couchés le long des murs et des piliers sur la paille. Pour chaque chaîne de vingt, il y avait un tonneau pour leurs besoins. Du côté droit de l'église se trouvaient six ou sept chaudrons, dans lesquels on leur fit leur soupe, à l'aide de feux de bois. On la leur servit dans des écuelles. Les forçats qui n'avaient point pu avoir place dans l'église, furent mis dans le cloître de l'abbaye. Ils couchèrent également sur des bottes de paille, et l'on y avait placé des réverbères.

» Le lendemain ils partirent pour Deynze, devant aller à Lille par Courtrai.

» A Deynze, trente-huit d'entre eux parvinrent à s'échapper et encore quatre à Courtrai. On reprit deux de ces derniers.

» A Courtrai, ils furent logés dans la Halle, et le dimanche 19 on les passa en revue dans la rue de Lille, et 509 Belges, Allemands et Hollandais furent envoyés à Lille. Les autres, au nombre d'environ 1000, furent renvoyés à Anvers.

» Le 16 décembre, avant leur départ de Gand, ils avaient été passés en revue dans l'église, et on avait constaté un manquant de trois. Ceux-ci s'étaient détachés et s'étaient cachés derrière les chaises, dans le sanctuaire. Ils étaient tous trois condamnés à perpétuité et avaient échangé leurs bonnets verts qui servaient à les distinguer contre des bonnets rouges que portaient les autres condamnés.

» Le 22 décembre, entre une et deux heures de l'après-midi, rentrèrent dans la ville de Gand, revenant de Deynze, les 1000 forçats qui étaient renvoyés à Anvers comme il vient d'être dit. Ils furent de nouveau logés dans l'église de Saint-Pierre, disposée comme précédemment. Les conducteurs, irrités à cause des évasions, avaient tant donné de coups qu'un des forçats, couché sous le bénitier de l'église, y expira le lendemain.

» Le 23 décembre, entre neuf et dix heures, ils repartirent pour Lokeren. »

A. D.

(1) Caserne de cavalerie au XVIIIe siècle et encore actuellement.
(2) Aujourd'hui Musée d'archéologie.
(3) V. J. T., 1885, 628 et le renvoi.

Le ministre de la justice, informé, ordonnait aussitôt de mettre en liberté le malheureux Saussier, mais le malheureux avait déjà accompli trois ans de bagne.

La fille Pichou vient d'être traduite en cour d'assises pour le témoignage qui a causé une si pénible erreur.

Elle a été condamnée à dix ans de réclusion, le jury lui ayant accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Cette peine ne sera d'ailleurs pas appliquée, la cour, dans son arrêt, ayant décidé qu'elle se confondrait avec celle que la coupable accomplit actuellement, celle de quinze ans de travaux forcés, dont nous avons parlé plus haut.

Le ministère public a, dans son réquisitoire, regretté vivement que la loi française ne permît pas d'accorder aux victimes d'erreurs judiciaires des dommages-intérêts plus ou moins importants.

(*La Justice*, du 11 août.)

* * *

Un habitant de Jersey vient de s'avouer coupable, peu d'instants avant de mourir, d'un crime commis il y a douze ans, et pour lequel un autre a été condamné et exécuté.

Il s'agit de Nancy Laurent, la femme d'un fermier, qui fut assassinée au mois de décembre 1874.

Le fermier, à son retour à Saint-Heliers, avait trouvé sa femme morte sur un canapé, les pieds dans un seau vide et la tête couverte d'un châle. Au moment d'ouvrir sa porte, il avait essuyé un coup de feu, tiré par une personne qu'il n'avait pas eu le temps de reconnaître; mais comme le frère de sa femme paraissait s'être trouvé seul à la maison, c'est ce dernier que l'on soupçonna.

Ce frère fut arrêté, accusé de l'assassinat de la femme du fermier, condamné à mort et exécuté, malgré ses protestations d'innocence.

ERREURS JUDICIAIRES (3).

Nous avons raconté ici la triste histoire de Saussier, condamné à quinze ans de travaux forcés sur la dénonciation d'une fille Marie Pichou. On se rappelle qu'il y a quelque temps une bergère des environs de Chambord comparaissait devant le jury de Loir-et-Cher, accusée d'avoir écrasé sur une meule la tête de son enfant nouveau-né.

La cour condamnait l'accusée Marie Pichou à quinze ans de travaux forcés.

Trois ans auparavant Marie Pichou avait déjà comparu, mais comme plaignante, devant le jury du même département. Elle avait porté contre Saussier une grave accusation. Elle disait que ce dernier s'était rendu coupable sur elle du crime de viol.

Malgré ses protestations désespérées d'innocence, Saussier fut condamné à quinze ans de travaux forcés.

Trois nouvelles années s'étaient écoulées quand Marie Pichou se trouva encore en présence de la justice criminelle.

C'est alors que le ministère public se demanda si cette fille n'avait pas accusé un innocent, si elle n'avait pas fait condamner Saussier alors qu'elle savait qu'il n'était pas coupable...

Le procureur de la République interrogea la fille Pichou, et bientôt, poussée à bout, elle finit par avouer qu'elle avait menti, qu'elle s'était livrée volontairement et qu'elle n'avait accusé Saussier que pour éviter la colère de ses parents.

CROQUIS JUDICIAIRES

PLACE POELAERT.

Le Palais s'élève, démesurément grand, l'allure babylonienne, aux lignes monumentales. Le portique bée au milieu de la façade, vrai portique de géants. Au-dessus pose un buste de minerve, coiffé d'un casque. Des deux côtés s'alignent des colonnes, élançant des fûts audacieux, derrière lesquelles des escaliers ascensionnent solennellement; puis les deux lourdes ailes s'avancent, massives et carrées, avec de grandes portes en chêne et des pilastres encastrés soutenan des frontons. Par-dessus encore, le dôme surgit, superposant des colonnades et terminé par une immense couronne, qui paraît toucher le ciel : à chacun de ses quatre coins, il est flanqué d'une allégorie puissante, coulée en bronze.

Les larges marches qui mènent sous le portique se parsèment constamment de gens qui montent et descendent, affairés. Le long de la grille, qui entoure le palais, une file de fiacres stationne.

Sur la place, bornée d'une part par une rangée de maisons, d'une autre par une muraille en briques rouges cachant le derriére d'un vieil hôtel avec son jardin dont les sommets des arbres émergent, un square négligé se couvre d'une végétation maladive, dans laquelle se roulent des chiens. L'herbe y est piétinée, par places on entrevoit la terre.

De l'autre côté, veuf de constructions, une perspective immense se déroule, comme une mer. Toute la cité, sur la multitude des pignons de laquelle les nuages promènent leurs ombres. Çà et là, du fouillis des toitures, un monument saille : la tour de l'église de la Chapelle, dont brille le cadran doré, la flèche de Saint-Michel, qui domine le bas de la ville de son élégance, quelques dômes, qui s'arrondissent, la tour de Sainte-Catherine, toute vieillotte; puis quelques habitations blanchissent encore au loin, éparpillées; enfin la campagne brabonçonne s'étend à l'horizon, pleine de bouquets d'arbres, de villages, de prairies se perdant dans des brumes.....

Et au pied de l'édifice orgueilleux, comme sur un roc immense, le bruit de Bruxelles vient échouer, semblable à un murmure d'océan.

E. D.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Mlle Mary Guillon au palais de justice. — Les jeunes. — Fédération des huissiers. — L'esprit français.

Enfin l'œuvre a paru !

Lente en a été la conception ! voilà longtemps, n'est-ce pas, que nous voyons chaque matin, la claire robe printanière de Mademoiselle Guillon (Mary) jeter une vive note parmi nos toges noires et nos redingotes; tantôt accoudée à un pilastre énorme, comme une muse du croquis, elle crayonnait silencieusement, clignant des yeux pour mieux percevoir les lignes monumentales se déroulant devant elle; tantôt elle pénétrait dans une salle d'audience, son album sous le bras, attirée par la physionomie d'un tribunal; d'autres fois on la voyait, dans un corridor, évoquer, malgré lui sans doute, un « célèbre » du barreau (nous en avons vu venir faire les paons et pavader devant elle afin de voir leur silhouette sur le blanc papier de Mlle Guillon), tantôt elle conversait, se faisait le centre d'un groupe de jurisconsultes, reçevait des compliments, des œillades, et recueillait des souscriptions pour une œuvre commencée, une collection d'eaux fortes, qui devait représenter les aspects les plus pittoresques du palais.

— « Voyons, monsieur l'avocat, vous allez me faire le plaisir de souscrire. » Et elle était si invitante, avec son air un peu excentrique, son aspect à la fois américain et français, son chapeau de paille jeté de côté, sa toillette pittoresque, ses yeux bruns, couleur tabac d'Espagne, tout rieurs, qu'on souscrivait.

1053

Et nous venons de recevoir les quatre premières eaux fortes, dans une couverture vert pâle, couleur eau, avec de grandes lettres d'un beau carmin.

La première, l'entête, représente un fouillis de cheminées d'usines et de pignons noirs, avec, devant, une muraille blanche qui sort on ne sait d'où et, derrière, un grouillis représentant le Palais... par un crépuscule douteux.

Les autres eaux fortes — des coins du Palais, où des colonnes s'élancent avec une hardiesse dégagée de tout souci de l'équilibre, où des robins ragent de ne pas être plus nettement dessinés — ont un cachet de féminité tout spécial.

***

Le dernier numéro du journal des jeunes confrères de Belgique *Le Palais* vient de paraître avec la table.

Celle-ci est très curieuse à parcourir. Elle témoigne de ce que nous disions récemment encore : que le jeune confrère n'est plus seulement préoccupé des études juridiques, mais qu'il y ajoute le charme des travaux littéraires ayant tous pour objet cet extraordinaire monde judiciaire dans lequel nous vivons.

Les orateurs d'Athènes, par notre confrère Fuchs, dont nous avons reproduit quelques portraits, ont eu, on le sait, un succès très vif. Il en a été ainsi également des croquis judiciaires de notre confrère Eugène Demolder.

Nous espérons que cette bonne veine sera exploitée l'année prochaine aussi bien que cette année et que l'on continuera à pouvoir dire du Jeune Barreau de Bruxelles qu'il est vraiment aussi vivant que laborieux, aussi épris de fantaisie que de raison.

*
* *

La Fédération des huissiers de Belgique vient de lancer la circulaire suivante :

A Messieurs les Membres de la Fédération des Huissiers de Belgique.

Monsieur et honoré confrère,

Votre Comité central croit devoir vous rappeler, en vous invitant de la façon la plus pressante à y assister, que d'après nos statuts, notre réunion générale obligatoire aura lieu, cette année, *au local de la Bourse, Chambre syndicale*, à Bruxelles, le dimanche 22 août courant, à dix heures et demie du matin.

Nous n'insisterons pas sur l'utilité de votre présence à cette réunion, dont vous connaissez l'importance ; il s'agit, après bien de sollicitudes, de soins et de démarches, de faire encore quelques efforts pour obtenir du gouvernement et du corps législatif une loi sanctionnant les quatre chefs de notre pétition du 18 décembre dernier, ayant trait à : « 1° l'abrogation

1054

» de l'art. 4 du code de procédure civile ; 2° l'unifica» tion du tarif ; 3° une rémunération plus équitable » de nos droits et de nos émoluments en matière » répressive ; 4° enfin, la nomination des syndics ou » présidents des chambres de discipline des huissiers, » par les huissiers eux-mêmes. »

Nous avons rendu compte à Liège, dans cette réunion printanière si touchante, si hospitalière, si affectueuse, dont nous ne perdrons jamais le souvenir, des résultats obtenus, en vous faisant connaître ce que nous avions encore à attendre et à espérer, surtout après le rapport si favorable de l'honorable M. Lucq, représentant de Charleroi.

Nous ne vous avons pas laissé ignorer que notre zèle ne devait pas se ralentir, que nous devions centraliser nos soins, nos efforts, nos intelligences, si nous voulions assurer le succès d'une campagne heureusement entreprise, accueillie, encouragée par tous ceux qui, par leur position, sont appelés à servir le plus utilement nos intérêts.

Ce que nous avons dit dans ces occasions solennelles, nous devons le répéter aujourd'hui, car le fruit est mûr, et, pour le cueillir, il suffira de quelques actes de dévouement bien compris, bien entendus ; c'est pour cela que, tous, si vous comprenez votre devoir, si vous voulez, comme nous, la réalisation des améliorations que nous poursuivons dans l'intérêt de notre corporation, tous, vous assisterez à notre réunion générale ; là nous vous entretiendrons des dernières et nouvelles démarches qu'il conviendra de faire incessamment. Nous nous entendrons sur la façon dont elles doivent être dirigées, et, nous inspirant de celles qui ont assuré nos succès passés, nous marcherons sûrement vers la réalisation de nos espérances et de nos vœux.

Voilà la première partie de notre programme ; le rappeler à votre souvenir suffira, nous l'espérons, pour faire cesser toute hésitation et pour lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à votre déplacement ; votre devoir vous appelle à Bruxelles le 22 août ; vous devez vous y trouver !

La deuxième partie de notre programme ne sera pas moins intéressante, car si l'humanité marche sans cesse vers son perfectionnement, nous devons, nous aussi, dans notre modeste sphère, incessamment travailler à obtenir les réformes nécessaires pour placer notre corporation dans la position logique et légitime qu'elle doit occuper dans l'ordre judiciaire et social.

Nous aurons donc, dans cette nouvelle réunion, à examiner les propositions formulées à Liège, à en apprécier le mérite et à les soumettre à la sanction des membres de la Fédération.

Déjà nous nous sommes occupés du soin de les élucider, et, pour quelques-unes d'entre elles, de rechercher les documents qui en faciliteront l'étude et la solution.

1055

Toutes les propositions nouvelles pourront aussi se produire, et si le temps fait défaut pour les vérifier avec fruit, ce travail sera remis à une réunion ultérieure.

Nous profitons de cette occasion, pour vous engager à déposer sur le bureau, à l'ouverture de la séance, ou pour envoyer d'avance au président, toutes les propositions que vous croiriez devoir faire dans l'intérêt de la Fédération, afin de les classer et de pouvoir, avec ordre et promptitude, les soumettre à l'appréciation de l'assemblée.

Dès à présent, nous pouvons vous informer que vous serez appelé à donner votre avis sur les dispositions ainsi formulées à titre de propositions comme annexes à nos statuts :

A. « Font partie de la Fédération, tous les membres » qui jusqu'à présent ont adhéré à ses statuts ; y seront » admis, tous les huissiers de Belgique qui en feront » la demande au président. Tous ceux qui, après avoir » été membres de la Fédération, s'en seraient retirés, » ne pourront y rentrer qu'après en avoir fait la » demande au Comité central.

B. « Chaque année, la Fédération fera remettre à » M. le Ministre de la Justice, par les soins de son » président et de son secrétaire, un rapport sur ses » travaux durant l'exercice écoulé. »

Enfin, nous aurons à nous entendre sur notre réunion printanière à Gand, qui aura lieu en 1887, et, bien convaincus de trouver dans l'antique cité flamande le sympathique accueil que la Fédération a reçu à Anvers et à Liège, nous pourrons en toute confiance fixer le jour où nous devrons nous y rencontrer.

Vous voyez, par ce simple exposé, combien est indispensable notre réunion, combien il est utile qu'aucun de nous n'y manque ; votre Comité central est porté de la meilleure volonté, il vous en a fourni les preuves les plus positives ; mais il ne peut se passer de votre concours intelligent et dévoué ; ce ne sera pas en vain qu'il y aura fait appel !

Veuillez agréer, Monsieur et cher maître, l'assurance de notre entier dévouement.

POUR LE COMITÉ CENTRAL :

Le Secrétaire, ÉDOUARD CHARLES. — *Le Président,* VICTOR GUIOT JEUNE.

Bruxelles, le 5 août 1886.

***

Le juge chargé d'instruire l'affaire de la femme coupée en morceaux reçoit un grand nombre de lettres anonymes.

La sottise humaine dépasse toutes les bornes. On ne se figure pas combien d'imbéciles, qui se croient très plaisants, écrivent tous les jours pour fournir de faux renseignements ou s'accuser personnellement du crime en forgeant des histoires aussi sottes que dépla-

1056

cées. Nous citerons, entre autres exemples, la lettre d'un individu de Tours, qui se donne comme le meurtrier et annonce qu'il va se noyer dans la Loire après cet aveu.

Nous conseillons vivement aux fumistes de ne pas se laisser pincer, dit la *Liberté* : ils pourraient être punis très sévèrement.

***

Un jeune homme de famille, en train d'escompter sa fortune à venir, libelle ainsi les billets qu'il passe à ses usuriers :

« Fin mon oncle, je payerai à M. un tel ou à son ordre, etc. »

***

Le condamné à mort Noirot faisait mine de feuilleter un livre pieux que l'aumônier lui avait laissé, quand le vénérable abbé entre dans son cachot.

— Quel passage cherchez-vous ? lui dit avec bonté l'ecclésiastique.

— Monsieur l'abbé, répondit Noirot, je cherche un passage... pour me sauver.

***

Le président. — Me X..., la cour vous a attendu cinq minutes.

L'avocat. — J'ai si souvent attendu la cour, monsieur le président !...

BIBLIOGRAPHIE

Des anciennes coutumes de houillerie au pays de Liège. Discours prononcé par Paul Van Hoegaerden à l'audience solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liège, le 21 novembre 1885. Liège, *Dethier*, 1886, in-8°, 54 p.

Notre confrère, Me Van Hoegaerden, avocat à la cour d'appel de Liège, président de la Conférence du Jeune Barreau, vient de faire tirer à part, chez Léon Dethier, éditeur, boulevard de la Sauvenière, 12, à Liège, le discours sur les anciennes coutumes de houilleries au pays de Liège, qu'il a prononcé à la séance solennelle de rentrée du 21 novembre 1885.

Cette très intéressante étude forme une plaquette de 54 pages.

On sait que ce discours, très apprécié par tous ceux qui l'ont entendu, a mérité à notre confrère des félicitations du bâtonnier, feu Me Cassian Lohest, pour la façon remarquable dont il avait traité un sujet difficile au point de vue de la forme et du fond.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 17

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles
DEMANDE A ACHETER
I. NYPELS, Code pénal interprété, 3 volumes.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 16

N° 360 5e ANNÉE JEUDI 26 AOUT 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence Belge : *Cour d'appel de Gand*, 3e ch. (Douanes, peines corporelles, peines pécuniaires, fraude, emprisonnement, corruption, promesse d'argent.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Servitude de passage, prescription acquisitive.) — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Inscription de faux, remise de la pièce au greffe, absence de déchéance.) — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Aveu extrajudiciaire, erreur de fait, rétractation non possible.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2e ch. (Transport par bateau, remise d'une somme au batelier pour responsabilité de poids.)

Jurisprudence étrangère : *Tribunal correctionnel de la Seine*, 9e ch. (Crieurs de journaux, escroquerie.)

Étude doctrinale sur l'interdiction des droits énoncés a l'article 31 du code pénal.

Chronique judiciaire.

Criminalité et répression (feuilleton).

AVIS IMPORTANT

A NOS CORRESPONDANTS

Afin de donner aux notices des décisions judiciaires que nous publions l'uniformité, la sincérité et la correction désirables, nous ne publierons désormais que celles dont l'argument et la notice seront faits d'après le procédé exposé par M. Edmond Picard dans l'introduction du *Répertoire quinquennal* de MM. Hébette et Procès, et dans l'introduction du tome XVIII des *Pandectes belges*. Nous en enverrons un tiré à part à ceux de nos lecteurs qui le demanderont.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Gand (3e ch.)

Présidence de M. Mechelynck.

Audience du 21 juillet 1886.

Douanes. — I. Appel du ministère public. — Peines corporelles. — Recevabilité. — Peines pécuniaires. — Non-recevabilité. — II. Fraude. — Poursuite de nuit. — Saisie achevée le matin. — Emprisonnement. — III. Corruption. — Receveur des contributions. — Promesse d'argent.

I. En matière de douanes, le ministère public a seul qualité pour interjeter appel du jugement rendu, quant à l'application de la peine d'emprisonnement; il est sans qualité pour interjeter appel des dispositions du jugement relatives aux peines pécuniaires (1).

II. Quand les opérations qui, dans leur ensemble, constituent la saisie ont été commencées avant le lever du soleil et ont été continuées sans interruption, le fait que, grâce à sa fuite rapide et prolongée et aux moyens qu'il a employés pour empêcher les douaniers de viser son cheval, le prévenu a empêché les verbalisants de parachever la saisie avant le lever du soleil, n'est pas de nature à faire bénéficier le prévenu de l'exception inscrite à l'art. 208 de la loi générale.

III. Il y a tentative de corruption dans le fait d'offrir ou de promettre de l'argent à un receveur des contributions pour obtenir l'abstention de la constatation qui incombe au dit receveur des importations frauduleuses que le prévenu aurait tenté d'effectuer.

Montagne contre le ministre des finances.

Attendu qu'appel du jugement du tribunal correctionnel de Bruges, en date du 19 juin 1886 a été interjeté en termes généraux par le procureur-général et que ce jugement n'a été frappé d'appel ni par l'administration ni par le prévenu;

Attendu que ce qui concerne le délit de fraude en matière de douanes, le ministère public, qui du reste ne peut agir avant que l'administration ait porté plainte ou intenté l'action, a seul qualité pour requérir l'application de la peine principale d'emprisonnement, et par suite pour interjeter appel du jugement rendu, quant à l'application de cette peine; que, d'autre part, il est sans qualité pour requérir l'application des peines pécuniaires et partant pour interjeter appel des dispositions du jugement intervenu à cet égard sur la poursuite de l'administration (art. 247 loi générale du 26 août 1822);

Au fond :

Quant à l'application de la peine d'emprisonnement du chef de fraude en matière de douanes :

Attendu qu'il est établi que le 7 juin 1886, à l'entrée en Belgique à Westcappelle, le prévenu Montagne a tenté d'éviter de faire au bureau où elles

(1) V. conf. Gand, 12 août 1885, J. T. 1124 et les renvois aux Pand. B. et à la jurisprudence; — Consult. aussi Gand, 2 nov. 1885, J. T., 1886, 359 (jurisp. citée).

devaient avoir lieu, les déclarations requises et cherché ainsi à frauder les droits du Trésor sur 572 kilogrammes de tabac qu'il introduisait en Belgique, fait prévu et puni par l'art. 19 de la loi du 6 avril 1843;

Attendu que le prévenu soutient à tort qu'il ne peut y avoir lieu de faire application de la peine d'emprisonnement comminée par le dit article par le motif que la saisie opérée dans l'espèce n'aurait eu lieu qu'après le lever du soleil;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie et des dépositions des témoins entendus à l'audience du tribunal correctionnel que les opérations qui, dans leur ensemble, constituent la saisie ont été commencées le 7 juin à 3 h. 15 du matin, partant avant le lever du soleil, et ce dès le moment où les agents de l'administration ont sommé le prévenu de s'arrêter avec son cheval et sa voiture et se sont élancés à sa poursuite;

Attendu que ces opérations ont été continuées sans interruption par les verbalisants, jusque entre 4 et 5 heures du matin; que si, grâce à sa fuite rapide et prolongée et aux moyens qu'il a employés pour empêcher les douaniers de viser son cheval, le prévenu n'a pu être arrêté que sur le territoire de la commune de Coolkerke et a empêché ainsi les verbalisants de parachever la saisie avant le lever du soleil, cette circonstance n'est pas de nature à faire bénéficier le prévenu de l'exception inscrite à l'art. 208 de la loi générale; que cet article n'a pu avoir pour but et ne saurait avoir pour effet de créer, parmi les fraudeurs de nuit, une position privilégiée à ceux qui, par leur adresse et leur audace, ont réussi à se soustraire jusqu'après le lever du soleil aux atteintes des agents qui ont constaté l'importation frauduleuse avant le lever du soleil;

Quant au délit de tentative de corruption :

Attendu qu'il a été établi que le prévenu a tenté de corrompre le receveur des contributions, douanes et accises, René Van Laethem à Westcappelle, le 1er juin 1886, en lui offrant ou promettant une somme d'argent pour obtenir l'abstention d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs et notamment de la constatation qui incombait au dit receveur des importations frauduleuses que le prévenu aurait tenté d'effectuer.

Par ces motifs, la cour reçoit l'appel du procureur général en tant qu'il concerne la peine d'emprisonnement prononcée du chef de fraude contre le prévenu, et en ce qui concerne le délit de tentative de corruption;

Déclare pour le surplus l'appel non recevable et confirme le jugement dont appel en tant qu'il condamne le prévenu à un emprisonnement de *quatre mois* du chef de fraude en matière de douanes et à un emprisonnement de *quinze jours* et à une amende de *vingt-six francs* du chef de tentative de corruption. Les frais d'appel restant à la charge de l'Etat.

Plaidants : MMes De Baets (du barreau de Gand) et Standaert (du barreau de Bruges).

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Liebrechts, vice-président.

Audience du 31 mars 1886.

Droit civil. — Servitude. — Servitude de passage. — Prescription acquisitive. — Titre. — Destination de père de famille.

La servitude de passage est une servitude apparente discontinue.

L'art. 694 C. civ., sur l'établissement des servitudes par la destination du père de famille, ne s'applique qu'au cas où l'état de choses d'où dérive la servitude existait avant la réunion des deux héritages.

Lorsque l'état de choses dont on prétend faire résulter la servitude a été créé par le propriétaire des deux héritages lui-même, on retombe sous l'application des art. 690 et 691 du code civil, aux termes desquels les servitudes apparentes discontinues ne peuvent s'établir que par titres (1).

Reypens contre Verbeeck.

Vu les pièces du procès,

Attendu que l'action tend à faire décider par le tribunal que le demandeur propriétaire de la maison située à Boom, chaussé d'Anvers n° 37*a*, a, par destination du père de famille, une servitude de passage sur le fonds du défendeur situé à côté du fonds du demandeur et portant le n° 39.

Attendu qu'il est constant au procès que les deux propriétés n'en formaient autre fois qu'une seule, achetée de Pierre François Van Nuffel par Egide Reypens, père du demandeur, Jules Reypens et d'Aimé Reypens, auteur du défendeur, suivant procès-verbal d'adjudication publique passé par le notaire Vermeulen de Boom, le 30 janvier 1849; qu'Egide Reypens y bâtit une maison pour chacun de ses deux fils, que par acte de partage reçu par le notaire Leclef, le 29 mars 1873, la maison n° 37 échut au demandeur et la maison n° 39 à son frère qui, suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire Geor-

(1) Consult. Gand, 19 décembre 1883, J. T., 103.

CRIMINALITÉ ET RÉPRESSION

DES RÊVES PROLONGÉS

par M. le professeur B. BALL.

J'ai eu l'occasion d'observer il y a quelques mois un fait très intéressant qui rentre dans une catégorie de troubles cérébraux auxquels, faute d'une meilleure appellation, je donne le nom de rêves prolongés.

Au mois de janvier de l'année dernière, un homme bien mis se présentait à la Conciergerie et demandait à être mis en prison; il venait, disait-il, de tuer M. Paul de Cassagnac. En présence de son exaltation évidente, de son langage animé, il fut considéré comme aliéné et conduit à l'infirmerie du dépôt de la préfecture, et de là dirigé sur mon service à l'asile Ste-Anne.

Voici le récit qu'il fit de son crime dans les interrogatoires qu'on lui fit alors subir.

Il était secrétaire de l'aide de camp du prince Napoléon. Ses opinions politiques avaient été péniblement froissées par les attaques dirigées contre les princes dans les journaux; mais un article de M. Paul de Cassagnac l'avait particulièrement indigné. Décidé à demander des explications il se rend un dimanche matin aux bureaux du journal *le Pays*, où il ne rencontra personne; parcourant une série de pièces désertes, il arrive au cabinet du rédacteur en chef qu'il trouve assis à son bureau, occupé à rédiger un article. Il l'interpelle immédiatement, lui reproche les termes de son article et enfin lui demande une rétractation. Sans lever les yeux, sans tourner la tête, M. de Cassagnac continue à écrire et ne répond pas. Indigné de cette attitude, notre homme sort de sa poche un revolver chargé, appuye la main gauche sur l'épaule de M. de Cassagnac et lui tire six coups de pistolet à bout portant. La victime tombe sans pousser un cri. La mort avait été foudroyante.

Inutile d'ajouter que ce récit avait été absolument imaginaire. Cependant, le malade fouillé au moment de son arrestation était porteur d'un revolver et de cinquante cartouches. Il était possible qu'un crime eût été commis; mais M. de Cassagnac interrogé par un délégué du parquet, n'avait vu personne le jour du prétendu crime et ne s'était même pas rendu aux bureaux de son journal.

Le malade, lors de son transfert à l'asile Ste-Anne, était encore dans un état d'agitation maniaque qui le rendait fort dangereux; il parlait avec une grande volubilité et s'exprimait avec beaucoup d'élégance; il ne souffrait pas qu'on parut douter de l'exactitude de ses affirmations, et le moindre sourire le mettait hors de lui.

Deux jours plus tard il ne restait plus qu'un délire fruste, une excitation moins intense, la logique commençait à reprendre ses droits. Il nous répéta cependant son dernier récit et nous donna quelques détails plus circonstanciés sur ses antécédents.

Fils d'un ancien militaire, il avait reçu une assez bonne éducation; élevé au collège jusqu'à l'âge de 15 ans, il fut ensuite soldat, puis passa dans les équipages de la flotte et prit part à l'expédition du Mexique. De retour en France il entra au service de l'aide de camp du prince Napoléon, en qualité de secrétaire; toutefois il pouvait s'absenter fréquemment, et faire des voyages de quelques mois.

Très affectionné au prince Napoléon, il avait été indigné de certains articles dirigés contre lui. Voilà pourquoi, ne pouvant obtenir aucune rétractation de M. Paul de Cassagnac, il avait tiré sur lui.

« Avez-vous entendu les détonations? lui dis-je. Non, je ne m'en souviens pas, répondit-il; j'étais sans doute trop préoccupé pour y faire attention. Êtes-vous sûr d'avoir tué M. de Cassagnac? On prétend qu'il n'est pas mort, mais il doit être gravement blessé. »

Ainsi, tout en étant moins affirmatif qu'au moment de son arrestation, il persistait dans son délire. Il donnait de nombreux détails sur ses goûts, ses habitudes, ses amis. Il prétendait n'avoir plus de famille; il n'avait pas de relations en dehors de la maison du prince.

Le lendemain, l'aspect de cet homme avait absolument changé, et nous assistions au retour complet de la raison.

C'est alors qu'il nous fut possible de retrouver la vérité.

Il est vrai que cet homme est fils d'un militaire et que son frère a été assassiné, mais il n'est pas sans famille, *il a des frères et des sœurs*. Il est vrai qu'il a servi, qu'il a fait la campagne du Mexique, mais il est absolument faux qu'il ait jamais appartenu à la maison du prince Napoléon. Il est voyageur de commerce, il représente une maison importante de Paris, et c'est ce qui explique les longues absences dont il nous avait parlé.

Au retour d'un voyage en Grèce, il se trouvait le 1er janvier à Naples, où il apprit la mort de Gambetta; il se rappelle avoir vu les pavillons des navires en berne. Continuant sa route, il était à Paris le 6 janvier, jour des obsèques. Ces détails nous éclairent sur la parfaite intégrité de sa mémoire avant la crise.

Il était descendu dans un hôtel, où il s'occupait tranquillement de ses affaires, sans s'occuper outre mesure des événements politiques. Le 15 janvier il avait donné à un de ses amis un rendez-vous auquel il ne put aller à cause de la pluie. Tel est le souvenir précis qu'il ait conservé.

A partir de ce jour, il existe une lacune, un trou noir dans ses souvenirs, comme si l'on avait arraché quelques pages du livre de sa vie, toute cette partie de son existence reste plongée dans les ténèbres jusqu'au moment où il s'est réveillé dans une maison de fous; car il a parfaitement conscience de sa position, il sait qu'il a été enfermé comme aliéné à l'asile Ste-Anne. Il en est profondément humilié. Du reste il reconnaît qu'il n'y a pas un mot de vrai dans le récit tragique de son entrevue avec M. Paul de Cassagnac.

Cet homme a fait un rêve prolongé; il ressemble au dormeur éveillé des mille et une nuits.

1061

ges Peeters, de Willebroeck, le 14 janvier 1885, la vendit au défendeur ;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas qu'il a supprimé la porte de communication que le père Reypens avait placée entre les jardins des deux maisons ;

Attendu que la servitude de passage est une servitude apparente discontinue et qu'aux termes de l'art. 691 du code civil ces servitudes ne peuvent s'établir que par titres ;

Attendu que pour justifier son action, le demandeur invoqua à tort l'art. 694 du code civil ;

Qu'il résulte en effet des travaux préparatoires du code, notamment du rapport fait au tribunal dans la séance du 7 pluviôse an XII, que cet article ne s'applique qu'au cas où l'état de choses d'où dérive la servitude existait avant la réunion des deux héritages qu'il s'y agit non pas de l'existence d'une servitude nouvelle, mais d'un rétablissement d'une servitude qui avait momentanément perdu ce caractère par la réunion dans les mêmes mains du fond dominant et du fond servant ;

Qu'il s'ensuit que lorsque comme au cas actuel l'état de choses dont on prétend faire résulter la servitude a été créé par le propriétaire des deux héritages lui-même, on retombe sous l'application des art. 690 et 691 du code civil, aux termes desquels les servitudes apparentes discontinues ne peuvent s'établir que par titres (voir en ce sens : Arrêt cour de Lyon du 11 juin 1831 ; SIREY, XXXII, 2,123 ; Cassation B., 31 janvier 1824, *Pas.*, 1824, 33 ; Tribunal de Liège, 20 juillet 1844, B. J., 1845, p. 413 ; Cour de Bruxelles, 25 novembre 1855, *Pas.*, 1856, II, 22 ; Nivelles, 28 décembre 1854 ; B. J., 1855, p. 134 ; Tribunal de Liège, 30 avril 1860 ; B. J., 1861, p. 965 ; Cour de Bruxelles, 20 décembre 1862, *Pas.*, 1863, II, 46 ; Tribunal de Liège, 9 août 1876, *Pas.*, 1876, III, 330 ; Tribunal de Bruxelles, 1er mars 1879, *Pas.*, 1880, III, p. 59, toutes décisions citées dans JAMAR, voir servitudes sous les nos 229, 237, 240, 242, 248, 249, 259, 263 ; voir aussi ZACHARIE sur l'art. 694 du code civil ; TROPLONG, rapport à l'arrêt de rejet du 24 février 1840 ; DEVILLENEUVE et CARETTE, 1840, I, 97 ; MARCADÉ sous l'art. 694 du code civil ; DALLOZ, rép., voir servitudes n° 1025 et s. ; LAURENT, t. VIII, n° 182.

. . . . . .

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non recevables ou non fondées, déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes VAN CALSTER et VAN ZUYLEN.

Tribunal civil de Liège (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LOUVAT, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 3 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — INSCRIPTION DE FAUX. — REMISE DE LA PIÈCE AU GREFFE. — DÉLAI. — INOBSERVATION. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE. — INUTILITÉ DU MINISTÈRE D'AVOUÉ POUR LA REMISE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT A PERSONNE.

L'art. 219 du code de procédure civile oblige la partie qui veut faire usage d'un document argué de faux, à en opérer le dépôt au greffe dans les trois jours de la signification du jugement admettant l'inscription en faux et à signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants, n'attache pas la peine de la déchéance à l'inobservation du délai qu'il prescrit.

Jusqu'au moment où le demandeur n'aura pas manifesté l'intention d'user de son droit, le défendeur pourra effectuer utilement le dépôt qui lui a été ordonné, mais à dater de la demande de rejet, la forclusion doit être prononcée contre la partie en faute de ne pas avoir satisfait à son obligation.

L'art. 219 du code de procédure civile n'exige pas le ministère de l'avoué pour la remise au greffe de la pièce arguée de faux ; c'est au défendeur *que la loi impose cette obligation, qu'il peut remplir soit personnellement, soit par un fondé de pouvoirs à son choix.*

En fixant pour point de départ un délai endéans lequel le dépôt doit être accompli, la signification du jugement qui a admis l'inscription de faux, la loi a manifestement voulu que celui à qui incombe l'obligation du dépôt ait connaissance de la décision qui l'a ordonné et soit mis à même de l'exécuter dans le délai légal ; en conséquence, la signification exigée par l'art. 219 est la signification à personne et non celle à avoué.

1062

Consorts Renson contre la veuve Boussard et autres.

Attendu que, par jugement interlocutoire, rendu le 25 avril 1883, le tribunal de ce siège admit la procédure en inscription de faux civil sollicitée par la partie Forgeur à l'égard d'un prétendu extrait des registres aux baptêmes de la paroisse de Sainte-Véronique, signé Preudhomme, vicaire, produit aux débats et ordonna, à la partie Tilman, de procéder, dans le délai légal, à la remise au greffe de la pièce arguée de faux ;

Attendu que ce jugement, dûment signifié, fut frappé d'appel et confirmé par arrêt rendu, le 17 juillet 1884, par la 1re chambre de la cour d'appel de Liège ;

Attendu que cet arrêt fut signifié, le 3 avril 1885, à Me Robert, avoué des appelants et aux parties appelantes par exploits de l'huissier Seeliger des 22 mai et 6 juin 1885 ;

Attendu que, une des parties réclamantes étant venue à décéder, la partie Forgeur obtint, le 17 juillet 1885, du tribunal de ce siège et par défaut, un jugement de reprise d'instance ; que ce jugement fut signifié et que commandement d'en payer les frais fut lancé (exploits des 19 octobre et 4 novembre 1885 enregistrés) ;

Attendu que la pièce incriminée de faux n'étant pas toujours déposée au greffe par la partie Tilman, les consorts Renson, par exploit du 2 décembre 1885 de l'huissier David, enregistré, assignèrent la veuve Boussard et autres pour entendre dire et déclarer que la dite pièce litigieuse sera rejetée des débats et que, par suite, l'action pendante sera déclarée ni recevable ni fondée ;

Attendu que le 9 décembre suivant, Me Forgeur faisait signifier, par l'huissier audiencier, à ses collègues, Mes Tilman et de Croon, qu'il ramènera l'affaire pendante et qu'il conclura tant au rejet des débats de la pièce arguée de faux qu'au rejet de la demande ;

Attendu que, le 18 décembre suivant, Me Tilman opéra enfin au greffe le dépôt de ce prétendu extrait de baptême, ainsi qu'il conste d'un extrait des actes minutes du greffe, enregistré le 26 ;

Attendu que, le 28 décembre suivant, Me Tilman faisait signifier, par exploit de l'huissier Maquet, copie de cet acte de dépôt ;

Attendu que l'art. 219 du code de procédure civile oblige la partie qui veut faire usage d'un document argué de faux, à en opérer le dépôt au greffe dans les trois jours de la signification du jugement admettant l'inscription en faux et à signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants : que l'art. 220 stipule, lui, que si cette partie ne se conforme pas aux dites prescriptions, l'autre partie pourra se pourvoir à l'audience et demander le rejet des débats de la pièce arguée de faux ;

Attendu que *l'art. 219 précité n'attache pas la peine de la déchéance à l'inobservation du délai qu'il prescrit* et que, sous ce rapport, il n'est pas permis au juge de suppléer à la loi ; qu'en conséquence, ces délais ne sont pas fatals mais simplement comminatoires ;

Attendu qu'il résulte de l'interprétation et de la combinaison des art. 219 et 220, que pour concilier d'une part l'obligation imposée au défendeur de faire au greffe le dépôt de la pièce litigieuse et, d'autre part, le droit accordé au demandeur de se pourvoir à l'audience pour faire rejeter la pièce dont le dépôt n'a pas été opéré ; il est juste et équitable de décider que, jusqu'au moment où le demandeur n'aura pas manifesté l'intention d'user de son droit, le défendeur pourra effectuer utilement le dépôt qui lui a été ordonné, mais qu'à dater de la demande de rejet, la forclusion doit être prononcée contre la partie en faute de ne pas avoir satisfait à son obligation ; que si la jurisprudence a parfois admis un tempérament à l'application relativement rigoureuse de ce principe, c'est, qu'à raison des circonstances de la cause, les tribunaux avaient constaté l'existence de motifs graves propres à justifier le retard apporté au dépôt ordonné ; mais que, dans l'espèce, la partie Tilman n'a établi ni même allégué aucun fait de nature à excuser son inaction ; que non seulement il a, sans obtempérer au prescrit du jugement du 25 avril 1883, laissé écouler les délais légaux après la signification de l'arrêt confirmatif, faite à son avoué le 3 avril et à lui-même le 6 juin 1885, mais que, dûment averti par les exploits de reprises d'instance, et de la demande de rejet, il ne s'est décidé à s'exécuter que le 18 décembre 1885, neuf jours après la signification de l'acte du palais contenant les conclusions du demandeur sur la dite demande et fixation d'audience, qu'il n'a fait signifier à la partie demanderesse l'acte de mise au greffe que dix jours après, soit le 28 décembre, lorsque la loi lui faisait un devoir de le faire dans les trois jours ; que le dépôt ainsi opéré contrairement aux prescriptions de la loi doit être déclaré tardif et inopérant ;

1063

Attendu que vainement les défendeurs sur exception invoquent la non-signification de l'arrêt confirmatif à leur avoué en 1re instance ; que, des pièces de la procédure, il résulte que cet arrêt a été signifié à Me Robert, leur avoué en instance d'appel, le 3 avril 1885, et à eux-mêmes, à personne et domicile, les 22 mai et 6 juin suivants ; que, d'autre part, le jugement du 25 avril 1883 a été signifié à Me Tilman, leur avoué en première instance, le 4 juin 1883 ; qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence, qu'aux termes de l'art. 472 du code de procédure civile, du moment qu'un jugement est confirmé, l'effet dévolutif de l'appel a cessé et que le jugement se trouve, quant à l'exécution, comme s'il n'y avait pas eu d'appel ; que, dès lors, la signification faite avant l'appel, et dont les effets, en ce qui concerne l'exécution, avaient été suspendus jusqu'à l'arrêt confirmatif, suffit pour mettre le jugement en état d'être exécuté, qu'aucune disposition légale ne prescrit de renouveler cette signification, qu'en définitive, c'est le jugement confirmé et non l'arrêt qu'il s'agit d'exécuter ;

Qu'au surplus, dans l'espèce, une telle signification n'est ni nécessaire ni même utile ; qu'en effet, l'art. 219 du code de procédure n'exige pas le ministère de l'avoué pour la remise au greffe de la pièce arguée de faux, que c'est au *défendeur* que la loi impose cette obligation qu'il peut remplir soit personnellement soit par un fondé de pouvoirs à son choix, qu'en fixant pour point de départ un délai endéans lequel cette formalité doit être accomplie, la signification du jugement qui a admis l'inscription de faux, la loi a manifestement voulu que celui à qui incombe l'obligation du dépôt ait connaissance de la décision qui l'a ordonné et soit mis à même de l'exécuter dans le délai légal ; qu'en conséquence, la signification exigée par l'art. 219 est la signification à personne et non celle à avoué ; qu'au surplus, dans les actes de la procédure un faux incident où l'intervention de l'avoué est nécessaire, la loi a soin de s'en expliquer catégoriquement et d'une manière précise, comme dans les art. 215, 216, 224, 225 ;

Qu'il faut donc décider que, dans l'espèce, les significations à avoué des 4 juin 1883 et 3 avril 1885 et à parties des 22 mai et 6 juin 1885 sont suffisantes pour assurer, aux termes des art. 472, 147 et 219 du code de procédure civile l'exécution régulière du jugement du 25 avril 1883 et de l'arrêt confirmatif du 17 juillet 1884, ainsi que pour faire courir le délai endéans lequel la partie Tilman devrait faire au greffe le dépôt de la pièce arguée de faux ; que ce dépôt n'a pas été opéré dans le délai légal et qu'en conséquence, la dite pièce doit être rejetée des débats ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. PEROT, juge en son rapport et M. Delgeur, substitut du procureur du roi en son avis conforme ;

Revu le jugement interlocutoire du 25 avril 1883 ; donne à la partie Decroon l'acte par elle postulé ; ordonne que l'extrait de baptême de Guillaume Grimbersem, signé Preudhomme, vicaire, sera rejeté des débats par rapport aux demandeurs au principal ; défendeur sur incident, partie Tilman ;

Ordonne aux parties de conclure au fond, fixe jour à...

Réserve les dépens.

1064

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 13 février 1886.

DROIT CIVIL. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE. — ERREUR DE FAIT. — FAIT PERSONNEL AU DÉCLARANT. — RÉTRACTATION NON POSSIBLE.

L'aveu extrajudiciaire peut, comme l'aveu judiciaire, être révoqué pour erreur de fait ; mais on n'est pas fondé à invoquer semblable erreur lorsque la déclaration qu'on a faite lors de l'apposition des scellés se rapportait à un fait personnel au déclarant ;

L'erreur de fait que le code civil admet comme cause de révocation de l'aveu judiciaire ne peut être que l'erreur de celui qui a fait l'aveu ; (1)

Revu le jugement rendu par ce tribunal le 2 mai 1885, enregistré,

Vu le procès-verbal d'apposition des scellés à la mortuaire d'Amandine Dupont veuve Vincent Dath, faite à Ladeuze par M. le juge de paix du canton de Chièvres, le 23 septembre 1884 ; ensemble le procès-verbal d'inventaire dressé par les notaires Staquez de Chièvres et Dubois d'Ormeignies, le 2 octobre même année ; et le procès-verbal dressé par le dit notaire Staquez, le 10 novembre 1885, de la comparution devant lui, en exécution du dit jugement de la demanderesse et du défendeur Joseph Jacques pour être procédé à la liquidation de la succession de la *de cujus* ; les dits procès-verbaux enregistrés.

Attendu qu'il conste de ce dernier procès-verbal et qu'il est d'ailleurs reconnu par les parties représentées par Me Toint et Me Meurice qu'il n'existe plus dans la cause inscrite sous le n° 20423, d'autre contestation que celle qui est relative à la succession d'Amandine Dupont veuve Vincent Dath, dans laquelle les dites parties de Mes Toint et Meurice sont seules intéressées ;

Attendu que cette contestation a uniquement pour objet, le rapport à cette succession, réclamé par la demanderesse, du don manuel de valeurs au porteur, qui selon elle, aurait été fait par la *de cujus*, de son vivant, au défendeur Joseph Jacques.

Attendu qu'elle fonde cette réclamation sur la preuve de l'existence du don manuel dont s'agit, résultant de la déclaration faite par le défendeur et constatée au dit procès-verbal d'apposition des scellés comme suit :

« Monsieur Jacques Joseph préqualifié, nous a déclaré que la défunte lui avait donné, avant son décès, certaines valeurs au porteur. »

Attendu que le dit procès-verbal a été signé par le dit défendeur comparant ;

Attendu que cette déclaration est faite et constatée dans le procès-verbal d'apposition des scellés, qui, aux termes du n° 6 de l'article 914 du code de procédure civile, doit contenir les comparutions et dires des parties ; qu'il en résulte que cet acte authentique fait pleine foi de la déclaration y relatée et en constitue une preuve littérale qui ne pourrait être renversée que par l'inscription de faux contre le dit procès-verbal ; que, d'ailleurs, cette déclaration avait un rapport direct avec l'objet du dit acte ;

Attendu que le défendeur n'est donc ni recevable ni fondé à contester, par d'autre moyen que l'inscription de faux, l'existence et les termes de cette déclaration ;

Attendu qu'elle constitue l'aveu extrajudiciaire fait par le défendeur du don manuel dont le rapport est demandé ;

Attendu qu'il reste donc à examiner si le défendeur a pu valablement rétracter ou révoquer cet aveu postérieurement, en prétendant lors de l'inventaire, comme le constate le procès-verbal susvisé de cet inventaire, et aussi dans le procès-verbal de comparution du 10 novembre dernier, que c'est à sa fille Elisa, pour elle et sa sœur, que la *de cujus* avait fait ce don manuel de valeurs au porteur ;

Attendu qu'en admettant même qu'un aveu dont la preuve est établie ne puisse être opposé à celui qui l'a fait, s'il a été rétracté ou révoqué avant son acceptation, il conste du procès-verbal d'inventaire susvisé que la demanderesse avait accepté l'aveu en se réservant d'en faire fruit avant sa rétractation ;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence admet-

(1) V. PAND. B., vo Aveu, nos 123 et 126 ss. et 117 ss. (*Doctr et jurispr. div.*).

Quel est, en effet, le caractère essentiel du rêve ? Quel est le point central du drame imaginaire auquel nous assistons ? Le pivot du rêve, c'est l'hallucination ; le rêveur est toujours un halluciné et les hallucinations du rêve ont une netteté de contours, une précision de détails, qui ne se rencontrent que bien rarement à l'état de veille, même chez les aliénés les plus endurcis.

En second lieu, les hallucinations de la vue ont dans le rêve une prépondérance extraordinaire. Le toucher, le goût et l'odorat peuvent quelquefois intervenir, mais les hallucinations de l'ouïe sont extrêmement rares ; c'est précisément l'inverse de ce que nous observons dans l'aliénation mentale.

Tous ces caractères se retrouvent chez notre malade. Il a vu M. de Cassagnac, il l'a directement interpellé, mais sans obtenir aucune réponse. Il a tiré six coups de revolver sons entendre aucun bruit ; enfin, la victime est tombée, sans proférer une parole, sans pousser un cri.

Un troisième caractère du rêve est l'absence d'étonnement. Le jugement étant suspendu, les faits les plus étranges se déroulent, devant nous, sans exciter la moindre surprise. De même chez mon malade, rien ne l'étonne ; les bureaux du journal sont déserts, il entre chez le rédacteur en chef sans que personne lui barre le chemin ; il lui adresse la parole, le menace sans parvenir un seul instant à détourner son attention ; il le tue enfin sans éprouver la moindre résistance. Tous ces faits extraordinaires lui paraissent absolument naturels.

Un dernier caractère du rêve, c'est l'oblitération du sens moral. Carpenter raconte qu'un de ses amis, homme profondément religieux, était vivement affligé des rêves qui occupaient ses nuits. Il commettait des faux, des vols, des assassinats, sans éprouver le moindre remords de conscience, son unique chagrin était la crainte d'être pendu.

Semblable à ce rêveur, le malade dont je viens de rapporter l'histoire, qui croyait avoir commis un meurtre, demandait au moment de son arrestation, avec tout le calme d'une conscience pure, si l'on n'allait pas le décorer. Il n'éprouvait aucun regret de l'acte qu'il avait perpétré.

Il s'agit donc bien là d'un rêve, mais d'un rêve prolongé, d'un rêve qui a duré dix jours pleins ; le réveil s'est fait graduellement et la raison a ensuite repris son empire.

Ce singulier état physiologique, dans lequel le sommeil projette son ombre sur la veille, est loin d'être exceptionnel et je connais, pour ma part, nombre de personnes qui en sont plus ou moins victimes.

Une de mes observations les plus remarquables est celle d'un homme d'une intelligence assez développée, qui passait sa vie à forger des romans, dont il était dupe lui-même le premier. Un jour, il quitte sa femme sous prétexte d'aller participer aux épreuves d'un concours ; il rentre chez lui quelques heures plus tard, rend compte du sujet qui est sorti de l'urne et de la manière dont il l'a traité. Il discute les probabilités de sa nomination et se couche plein d'espérance. Le lendemain, un ami auquel il rend compte de ses efforts, en présence de sa femme, le désabuse en lui apprenant que le concours en question n'a jamais existé et que la place n'est pas vacante. Un autre jour, il rentre chez lui, disant à sa femme qu'il a été insulté par un de ses amis, et qu'il doit se battre en duel avec lui le lendemain à six heures du matin. Ceci dit, il se couche et s'endort tranquillement. La malheureuse femme passe la nuit dans des angoisses affreuses ; mais le lendemain à six heures, le mari dormait profondément ; on se garda bien de le réveiller. Lorsqu'enfin il se fut éveillé, il ne parla plus de son duel ; c'était encore un rêve qui avait traversé son esprit.

A son arrivée à Paris, où il était venu pour me consulter, il sortit pour venir me trouver ; quelques heures plus tard il rentrait, plein de souvenirs de l'entrevue, et donnant force détails sur la consultation qu'il m'avait demandée et sur les prescriptions que j'avais formulées. Or ce récit était purement imaginaire. Le lendemain il m'écrit une lettre pour me prier de passer chez lui. A peine étais-je arrivé qu'il commençait la série de ses confidences en ces termes : « Monsieur, je suis atteint d'une triste maladie ; je suis horriblement menteur. » Il était menteur, en effet, parce que ses rêves perpétuels empiétaient à tel point sur le domaine de la réalité, qu'il passait sa vie à raconter des faits imaginaires ; on ne pouvait jamais croire un seul mot de ce qu'il disait.

On pouvait supposer qu'il cherchait à masquer des habitudes vicieuses, en donnant des prétextes plus ou moins plausibles pour justifier ses absences prolongées. Mais, lorsqu'on parvenait à le suivre et le surprendre, en pleine crise, on le trouvait attablé dans un café, ou couché dans une chambre d'hôtel, sans qu'il fût possible d'assigner aucun motif, même érotique, à cette fugue insensée. Il était visiblement plongé dans un rêve dont les souvenirs persistaient après le réveil.

Carpenter rapporte l'observation d'une dame, chez qui les souvenirs du rêve se mêlaient d'une façon tellement intime aux impressions de la veille, que jamais elle n'osait affirmer un fait quelconque craignant toujours de l'avoir rêvé.

Faure a relaté dans les *Archives de médecine* plusieurs faits de ce genre.

Il existe de nombreuses analogies entre le rêve et la folie, et le premier de ces deux états peut précéder ou préparer le second. Moreau (de Tours) avait même été jusqu'à conclure à l'identité du rêve et de la folie. Sans admettre cette doctrine qui, formulée d'une manière trop absolue, dépasse à coup sûr la vérité, on ne peut nier cependant que les rêves peuvent être les signes précurseurs d'une folie sur le point d'éclater et que les accès de folie transitoire avec hallucination de la vue se rapprochent par plus d'un point des rêves prolongés, et que ceux-ci donnent parfois lieu à des idées fixes qui dominent le cours de la vie entière.

(*Journal de médecine* de Paris).

tent que l'aveu extrajudiciaire peut, comme l'aveu judiciaire, être révoqué pour erreur de fait, le défendeur n'est pas fondé dans l'espèce à invoquer semblable erreur, puisque sa déclaration lors de l'apposition des scellés se rapportait à un fait qui lui était personnel, celui d'avoir reçu lui-même de la *de cujus* le don manuel;

Attendu qu'il n'est pas plus fondé à prétendre que l'erreur de fait aurait été commise par le juge de paix et son greffier recevant et relatant sa déclaration dans le procès-verbal susvisé; qu'en effet l'erreur de fait que le § 4 de l'art. 1356 du code civil admet comme cause de révocation de l'aveu judiciaire, ne peut être que l'erreur de celui qui a fait l'aveu; qu'il ne se comprend pas d'ailleurs que le défendeur déclarant que le don manuel a été fait à sa fille Elisa, le juge de paix et son greffier aient entendu et constaté que le dit comparant déclarait que ce don manuel avait été fait à lui-même, et que le défendeur ait signé l'acte contenant cette déclaration soi-disant erronée; qu'enfin la dite déclaration étant constatée par acte authentique l'erreur de fait du juge de paix et du greffier, si elle était admissible pour révoquer l'aveu du défendeur ne pourrait être établie que par l'inscription de faux contre le dit procès-verbal;

Attendu que la circonstance que le défendeur n'a pas indiqué lors de l'apposition des scellés, la consistance des valeurs au porteur qui ont fait l'objet du don manuel, est sans importance quant à la preuve de l'existence de celui-ci;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le don manuel est établi à règle de droit;

Attendu que la demanderesse est fondée à réclamer le rapport des valeurs au porteur qui ont ainsi été données manuellement au défendeur par Amandine Dupont avant son décès;

Attendu que ces valeurs sont évidemment celles que le défendeur, lors de l'inventaire, a prétendu avoir été données par la *de cujus* à sa fille Elisa, et être détenues par celle-ci et sa sœur; qu'il résulte des documents de la cause, spécialement de la pièce quatrième des titres inventoriés, mise en rapport avec les valeurs au porteur qui sont reprises au dit inventaire, que le don manuel a consisté dans les valeurs au porteur qui sont énumérées et désignées dans la conclusion de Me Toint, signifiée par acte du Palais du 18 novembre 1885 enregistré;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant le défendeur de toutes conclusions contraires, et réservant aux parties tous droits et moyens sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement; déclare qu'il est établi à règle de droit, que le défendeur Joseph Jacques a reçu en don manuel, de la défunte Amandine Dupont, veuve Vincent Dath, avant son décès, les valeurs au porteur dont la désignation suit :

1° Une action du chemin de fer de Mons à Hautmont, nº 14681, d'une valeur nominale de 1000 francs;

2° Deux obligations de la compagnie des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, d'une valeur nominale de 500 francs chacune, à l'intérêt annuel de 5 p. c. l'an, et portant les nos 17745 et 5734;

3° Une obligation du Crédit communal de Belgique, à 4 p. c., série nº 63, d'une valeur nominale de 1000 francs;

4° Deux obligations de l'Emprunt belge 4 p. c., d'une valeur nominative de 200 francs chacune, portant les nos 9492 et 9493;

5° Trois actions de la compagnie du chemin de fer Prince Henri, portant les nos 55905 et 55907;

6° Cinq obligations de la compagnie des chemins de fer Cordoue-Séville, d'une valeur nominale de 500 francs chacune, à l'intérêt de 3 p. c. l'an et portant les nos 2027, 2028, 2029, 2609, 2610;

Dit que le défendeur est tenu de rapporter en moins prenant, dans la succession de la dite Amandine Dupont, la valeur d'après le cours de la Bourse au jour de la donation, des titres au porteur susdésignés, ainsi que les intérêts depuis le décès de la *de cujus*;

Et pour le cas où la valeur de ces titres augmentée des intérêts dépasserait la part héréditaire du dit défendeur dans l'actif net de cette succession condamne dès à présent et pour lors, le défendeur à rapporter le surplus, soit en nature, soit en numéraire;

Renvoie les parties devant le notaire Stacquez, de Chièvres, pour être procédé à la liquidation de la dite succession, conformément au prescrit du présent jugement et en exécution du jugement susvisé;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Condamne le défenseur Jacques aux frais occasionnés par sa contestation et aux dépens de l'instance.

Plaidants : MMes Harmignie et Masson.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Lepage.

Audience du 4 août 1886.

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT PAR BATEAU. — FREINTE D'USAGE. — REMISE D'UNE SOMME AU BATELIER POUR RESPONSABILITÉ DE POIDS. — CARACTÈRE.

D'après les usages constants, en matière de transport par bateau, une certaine freinte doit être admise en faveur du batelier.

Un manquant de 1620 *kilogr.* (*sur* 100.020), *ne dépasse pas la freinte admise par l'usage surtout quand, au mesurage, la différence n'est que de* 3 *hectolitres* (*sur* 1303).

La somme minime (10 *fr.*), *remise au batelier pour responsabilité de poids, constitue un pourboire usité et non la prime d'un contrat d'assurance* (1).

(1) V. Pand. B., vo *Capitaine de navire*, nos 582 ss., 602 ss. et 48 ss.

Deconinck contre la Société anonyme des Usines de Trois-Fontaines.

Attendu que le demandeur réclame payement de 278 francs pour fret et jours de planche.

Attendu que la défenderesse prétend ne devoir que 5 fr. 56 c. pour la raison qu'à l'arrivée du bateau du demandeur, il manquait au chargement 1620 kilogrammes.

Attendu que, d'après les usages constants en matière de transport par bateau, une certaine freinte doit être admise en faveur du batelier;

Qu'en effet, une perte est inévitable au chargement et déchargement;

Qu'il est impossible de s'assurer si le pesage, lors du chargement, a été rigoureusement exact;

Que, dans l'espèce, le manquant constaté ne dépasse pas la freinte admise par l'usage et d'ailleurs, qu'il faut tenir compte, en faveur du demandeur, qu'au mesurage la différence n'est que de 3 hectolitres;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que, pour 10 francs, le demandeur aurait garanti à la défenderesse le poids lui confié même pour le cas fortuit; que ces 10 francs constituent un pourboire usité et non la prime d'un contrat d'assurance;

Par ces motifs, le tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur, 278 francs pour solde de compte, la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Bonnevie et Drion c. Van den Elschen.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.).

Présidence de M. Toutée.

Audiences des 19 *et* 26 *mai* 1886.

DROIT PÉNAL. — CRIEURS DE JOURNAUX. — ANNONCES D'ÉVÉNEMENTS IMAGINAIRES. — ESCROQUERIE.

Les assertions mensongères des crieurs de journaux étant de nature à surprendre la bonne foi des acheteurs, doivent être considérées comme des manœuvres constitutives de l'escroquerie.

L'annonce d'écrits ne contenant aucune nouvelle sérieuse, mais seulement de grossières plaisanteries que les prévenus présentaient au public dépliés de telle sorte que les regards étaient nécessairement attirés par les caractères très apparents du titre et aussi par la disposition générale de l'imprimé, de manière à faire croire à la réalité de nouvelles qui n'étaient qu'imaginaires, constitue la manœuvre de l'escroquerie.

Attendu qu'il résulte des documents de l'instruction et des déclarations faites par les prévenus, à l'audience, qu'ils annonçaient en écrits, à haute voix, en criant leurs titres complets : « la terrible vengeance de Louise Michel, 25 victimes, épouvantables détails » ou « l'expulsion des princes »;

Que ces écrits ne contenaient aucune nouvelle sérieuse, mais seulement de grossières plaisanteries; que les prévenus reconnaissent encore qu'ils présentaient au public ces imprimés, dépliés de telle sorte que les regards du public étaient nécessairement attirés par les caractères très apparents du titre, et aussi par la disposition générale de l'imprimé; que le cri du vendeur, l'exposition du titre et des imprimés, étaient de nature à faire croire à la réalité de nouvelles qui n'étaient qu'imaginaires;

Attendu que les assertions mensongères émises par les vendeurs se trouvaient ainsi corroborées par des faits extérieurs ayant pour objet de faire naître l'espérance chimérique d'obtenir des renseignements sérieux sur des événements réels, et que l'exhibition de ces placards était de nature à surprendre la bonne foi des acheteurs et qu'elle a eu effectivement pour résultat de les amener à remettre des fonds à Bellon, Leroy, Labrosse, Teutz et Lacotte;

Qu'ainsi il résulte de l'instruction et des débats, la preuve contre Bellon, Leroy, Labrosse, Teutz et Lacotte : 1° de s'être à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre des fonds, par des personnes demeurées inconnues et d'avoir, ainsi, escroqué partie de la fortune d'autrui;

2° D'avoir, à la même époque et au même lieu, à l'aide des mêmes manœuvres, tenté de se faire remettre des fonds, par des personnes demeurées inconnues et d'avoir ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui;

En ce qui touche Baudet;

Attendu que si Bellon, Leroy, Labrosse, Teutz et Lacotte, ont reçu de la maison Baudet les placards intitulés : *La Terrible vengeance de Louise Michel*, qui sont devenus les instruments de l'escroquerie et de tentative d'escroquerie commise par eux, il n'est pas établi que cette remise leur ait été faite personnellement par Baudet; qu'il n'est pas davantage établi que ce dernier ait connu les conditions spéciales et frauduleuses dans lesquelles la vente de ces placards devait être faite; qu'ainsi il existe un doute sur la mauvaise foi de Baudet; que la prévention de complicité d'escroquerie n'est pas suffisamment établie à son égard;

En ce qui touche Volveix et Eloy;

Attendu que si le premier est l'auteur et le deuxième l'imprimeur du placard intitulé : « L'expulsion des princes », ni l'un ni l'autre ne paraissent avoir connu l'usage frauduleux qui devait être fait de leur œuvre; que ni l'un ni l'autre n'ont eu de rapports avec les vendeurs et qu'ils n'ont fait qu'exécuter une commande

qui leur a été faite par Suppel dans les conditions ordinaires du commerce; que leur mauvaise foi n'est donc pas prouvée et qu'ainsi la complicité d'escroquerie ne paraît pas suffisamment établie;

En ce qui touche Suppel,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, à une époque où le public se préoccupait de la question de l'expulsion des princes il a, dans l'intention d'exploiter cette préoccupation du public, demandé à Volveix de lui écrire un article de fantaisie sur ce sujet; qu'il a reçu de Volveix la copie de cet article, qu'il a porté cette copie à l'imprimerie d'Eloy, qu'il en a surveillé l'impression et qu'il en a donné les indications pour que la mise en pages et la disposition de l'imprimé fussent de nature à appeler l'attention des acheteurs; qu'il a pris livraison de la totalité des placards et qu'il en a payé le prix à l'auteur et à l'imprimeur; qu'il en a remis lui-même un certain nombre à Labrosse, dont il connaissait l'industrie spéciale, qu'il a fourni à Labrosse l'instrument du délit, sachant l'emploi qui devait en être fait;

Qu'ainsi, il résulte de l'instruction et des débats la preuve, contre Suppel, de s'être, en 1886, à Paris, rendu coupable des délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie ci-dessus spécifiés contre Labrosse, en remettant à l'auteur du délit les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir;

Vu les art. 405, 3, 60 et 463 du code pénal:

Prenant en considération les antécédents de chaque prévenu :

Condamne Bellon à trois jours de prison, Leroy, Labrosse et Lacotte, à vingt-quatre heures, Teutz, à six jours et Suppel à dix jours de la même peine;

Renvoi Baudet, Volveix et Eloy des fins de la poursuite.

ETUDE DOCTRINALE

SUR L'INTERDICTION DES DROITS ÉNONCÉS A L'ARTICLE 31 DU CODE PÉNAL, nos 1, 3, 4 et 5.

Dans sa revue critique de droit criminel, année 1885, pages 64 à 66, sous l'art. 378 du code pénal, M. Limelette, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège, examine de nouveau la question de savoir si cet article impose aux tribunaux l'obligation de prononcer l'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 31 du code pén., quand le crime d'attentat à la pudeur a été correctionnalisé par l'admission de circonstances atténuantes, ou, en d'autres termes, si l'art. 84, § 2, du code pén., permet, dans ce cas, de ne pas prononcer cette pénalité accessoire, malgré l'art. 378, § 1er de ce code.

M. Limelette est d'avis que l'interdiction dont il s'agit est obligatoire. Il a pour lui un jugement du tribunal de Gand en date du 8 novembre 1884 (1) et un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er mai 1885 (2). Cet arrêt a été soumis à cassation; mais le demandeur étant venu à mourir, la veille du jour où son pourvoi devait être vidé, la cour suprême n'a pas eu à se prononcer sur la question.

L'opinion de M. Limelette est combattue par M. Nypels, par plusieurs jugements et par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 juin 1868, arrêt inédit qu'il est intéressant de voir reproduire *in extenso*, en présence du revirement de cette cour sur le point de droit dont il s'agit.

Voici cet arrêt:

« Vu l'appel interjeté d'un jugement du tribunal de Charleroi qui condamne X... à dix-huit mois de prison et aux frais; prononce contre lui l'interdiction pour un terme de cinq ans des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 31 du code pén., pour avoir à ..., le ..., commis un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne .... âgée de moins de onze ans accomplis;

Ouï le rapport fait par M. le Président Girardin, à l'audience à huis clos de ce jour;

Entendu M. l'avocat général Verdussen, en son réquisitoire;

Ouï Me Hauman, dans les moyens de défense du prévenu;

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir à ..., le..., commis un attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne ..., âgée de moins de onze ans accomplis;

Attendu qu'eu égard à la bonne conduite antérieure du prévenu, la peine prononcée est disproportionnée au délit;

Vu les art. 372, *378*, 80, *31*, 46, 47, *84* du C. pén., 194 du code d'instruction criminelle; 3 *de la loi du 4 octobre* 1867;

La Cour,

Met le jugement à néant en ce qu'il a condamné le prévenu à un emprisonnement de dix-huit mois et a prononcé l'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 31 du C. pén.;

Emendant, le condamne à un emprisonnement de six mois;

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'interdiction des droits ci-dessus désignés,

Confirme le jugement pour le surplus; condamne X... aux frais d'appel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 20 juin 1868;

Présents : MM. *Girardin, président*, de Hennin, Holvoet, Behaeghel, C. Casier, conseillers; Verdussen, avocat général et Wauters, greffier. »

(1) V. J. T., 1884, p. 1353.
(2) V. J. T., 1885, p. 655.

Cet arrêt est parfaitement motivé, notamment par les art. 378, 31, 84 du C. pén., et 3 de la loi du 4 octobre 1867, aujourd'hui modifié par la loi du 24 décembre 1881, mais sur un point étranger à la question traitée ici. Aussi, M. Nypels en conclut que l'interdiction des droits précités est facultative et non obligatoire pour le juge et c'est avec raison que l'arrêtiste de la *Pasicrisie* (1868, 2, 314) a résumé comme suit le point décidé par l'arrêt du 20 juin 1868 : « En cas de correctionnalisation d'un crime d'attentat à la pudeur, les tribunaux, vu les circonstances atténuantes, ont la faculté, mais non l'obligation de prononcer l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 31 du C. pén. (argument de l'art. 84.) »

L'opinion de M. Limelette est encore combattue par deux petites études doctrinales que j'ai publiées dans le *Journal des tribunaux*, année 1885, p. 612 et 875, et que l'honorable substitut de la cour a attribuées par erreur à mon estimable confrère, Me Bribosia. Pour le dire en passant, cette erreur me fait assurément beaucoup d'honneur, et si je la rectifie, c'est par amour de la vérité et pour me conformer au désir manifesté par mon confrère. Quoi qu'il en soit, je me réfère entièrement aux considérations que j'ai fait valoir dans ces études et surtout à ce passage si concluant du rapport de M. Roussel (1) : « *Chacune de ces facultés*, dit l'honorable rapporteur (et non pas chacune de ces obligations), présente un caractère incontestable d'utilité. Votre commission s'est empressée de présenter à votre adoption l'article qui les consacre. » Or, l'article qui consacre ces facultés, à savoir : l'amende, *l'interdiction*, la surveillance spéciale de la police, c'est l'art. 84 du C. pén., et cet article a été adopté *sans observation*, tant à la Chambre des représentants (2), dans la séance du 2 décembre 1851, qu'au Sénat (3), dans la séance du 27 décembre 1852. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que l'art. 84 a été adopté avec la portée que lui a donnée la commission, par l'organe de son honorable rapporteur? N'est-ce pas dans les discussions législatives et dans les rapports qui les précèdent que l'on doit chercher l'esprit de la loi?

« Pour les délits par décriminalisation, dit M. Limelette, l'art. 84 permet de prononcer l'interdiction, *là même où la loi ne l'édicte pas*; » D'accord; seulement je me permets d'ajouter : Pour ces mêmes délits, le dit art. 84 § 2 permet aussi de ne pas prononcer l'interdiction, *là même où la loi l'édicte*; car les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement *pourront être* (et non pas seront) condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 31 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

M. Limelette ajoute : « L'art. 84, enchérissant sur l'art. 33, *permet*, *autorise* de prononcer toujours cette peine accessoire pour tous les crimes correctionnalisés; *faculté, il est vrai*, mais qui vient ajouter à la loi et augmente d'une manière générale les cas où l'interdiction *peut* être prononcée, au regard d'une peine correctionnelle. » Ici, M. Limelette est bien de mon avis. *Faculté, il est vrai*, dit l'auteur; mais pourquoi donc veut-il faire de cette faculté une obligation? Je sais que MM. Haus et Nypels enseignent que la disposition de l'art. 378, § 1, C. p. étant impérative, les cours d'assises doivent s'y conformer malgré l'art. 32 C. p., conçu en termes facultatifs; mais on peut objecter à cette doctrine que le juge se trouvant en présence de deux textes dont l'un (378) ordonne et l'autre (32) permet, pourra, sans violer la loi, faire application du texte le plus favorable au délinquant; de même, pour les art. 378 et 84 combinés.

Enfin, M. Limelette pose la question suivante : « Où est dans l'art. 84, comme dans l'art. 85, la partie du texte qui permet de supprimer l'interdiction, quand elle est obligatoirement imposée ou d'en réduire la durée? » Je réponds : La partie du texte de l'art. 84 qui permet de supprimer l'interdiction est dans ce simple mot : *pourront*. Car si le juge peut la prononcer, il peut aussi ne pas la prononcer et s'il ne la prononce pas, il la supprime; c'est limpide. J'ai déjà fait remarquer la surabondance des mots derniers de l'art. 85 du C. p., à savoir : *ou les remettre entièrement* (4) » qui paraissent embarrasser M. Limelette. Je l'invite à les supprimer un instant. L'art. 85 ne sera-t-il pas tout aussi clair?

La différence entre l'art. 84 et l'art. 85 consiste uniquement, à mes yeux, dans la durée de l'interdiction, au cas où le juge est d'avis qu'il y a lieu de la prononcer, malgré les circonstances atténuantes.

En vertu de l'art. 84, cette durée est de cinq ans à dix ans; en vertu de l'art. 85, d'un an à cinq ans.

Mais le droit de ne pas prononcer cette peine accessoire et, par conséquent, de la remettre entièrement, puisqu'une peine non prononcée est une peine remise, ce droit, dis-je, est le même dans les deux articles et l'on se demande comment une divergence d'opinion sur des textes aussi

(1) V. J. T., 1885, p. 876, et *Législ. crim. de la Belg.*, par Nypels (Bruxelles, 1872), tome 1er, p. 203, nº 130, art. 118.
(2) V. *Législ. crim.*, t. 1er, p. 270, nº 113 *in fine*.
(3) V. *Législ. crim.*, t. 1er, p. 325, nº 53.
(4) V. J. T., 1885, p. 612 *in fine* et 613.

clairs a pu se produire, et dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Un dernier mot sur l'importance pratique de la question : Il est évident qu'au point de vue purement théorique, les tribunaux, soit qu'ils prononcent soit qu'ils ne prononcent pas l'interdiction, seront toujours infaillibles. Puisqu'il y a faculté, le juge aura toujours le droit de dire : En prononçant l'interdiction, j'ai usé de mon droit. Mais si le tribunal est convaincu qu'il doit toujours la prononcer, parce qu'elle est obligatoire, il la prononcera toujours, tandis que s'il est convaincu qu'il peut ne pas la prononcer, parce qu'elle est facultative, il se présentera certainement des cas où il ne la prononcera pas, bien qu'il ait le droit de la prononcer. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce de l'arrêt du 20 juin 1868, réformant un jugement du tribunal de Charleroi.

« La cour *dit n'y avoir lieu* de prononcer l'interdiction des droits ci-dessus désignés ».

Au contraire, dans le cas de l'arrêt du 1er mai 1885, la cour d'appel de Bruxelles (5e ch.) semble ne prononcer l'interdiction que parce qu'elle s'y croit obligée.

« Attendu, dit cet arrêt, que cette interdiction est obligatoire en vertu de l'art. 378 du C. pén., et qu'aucune disposition légale n'autorise à remettre entièrement cette peine, bien qu'à raison de l'admission des circonstances atténuantes, le fait criminel devienne punissable de l'emprisonnement correctionnel. »

C'est faire bon marché de l'art. 84 § 2 du C. pén. visé avec tant d'à-propos dans l'arrêt du 20 juin 1868, rendu sur le rapport de M. Girardin, alors président de la 4e chambre et sur le réquisitoire de M. l'avocat général Verdussen.

G. Binamé, avocat.

Voici la réponse de M. Limelette :

Dans ma *Revue critique* (1885, p. 65, n° 2), j'ai répondu à l'avance aux objections de notre honorable correspondant. Il me pardonnera de l'avoir confondu avec Me Bribosia. Je m'exprimais en ces termes :

« L'art. 378, C. pén., impose-t-il aux tribunaux l'obligation de prononcer l'interdiction? Ou cette obligation peut être être rendue facultative par les art. 84 et 85, C. pén., notamment en matière de *crimes* contre les mœurs, mais vis-à-vis desquels on admet des circonstances atténuantes?

» En d'autres termes, l'art. 84, C. pén., permet-il de ne pas prononcer cette pénalité accessoire?

» J'ai déjà discuté cette question dans mon *Code pénal* et dans la *Revue* de 1883, n° 1. Etude reproduite, *J. des T.*, 1885, p. 659.

» Depuis lors, la solution que je préconisais a été admise par le tribunal correctionnel de Gand (*R.* 1884, n° 1; *B. J.* 1885, 191) et l'arrêt de Bruxelles qui précède.

» Elle est combattue par deux Etudes publiées dans le *Journal des Tribunaux*, 1885, p. 612 et 875. Etudes émanées de M. Bribosia, avocat à Namur.

» Ces considérations ne changent nullement ma manière de voir. On a soin de ne pas toucher ces points essentiels : l'absence d'un texte de loi *autorisant* de modifier une pénalité prononcée *formellement* par le législateur; la différence de rédaction et, partant, de portée des art. 84 et 85. Dans ce dernier article *seulement*, la faculté de REMETTRE ou de *réduire* l'interdiction est accordée, mais *uniquement* quand l'art. 85 est applicable, c'est-à-dire aux *délits normaux* et non aux *délits par décriminalisation*. Et pour ces derniers, l'art. 84 *permet* de PRONONCER l'interdiction, là même où la loi ne l'édicte pas. Et nous sommes en matière correctionnelle cette fois. Or, en cette matière cette pénalité ne peut être prononcée que dans *les cas prévus par la loi*, art. 32.

» Et l'art. 84, enchérissant cette fois sur l'art. 32, *permet, autorise*, de prononcer *toujours* cette peine accessoire pour TOUS les *crimes correctionnalisés :* faculté, il est vrai, mais qui vient ajouter à la loi et augmente d'une *manière générale*, les cas où l'interdiction *peut* être prononcée, au regard d'une peine correctionnelle.

» Voilà l'objet, le but, la portée de l'art. 84. Mais où est dans cet article, comme dans l'art. 85, la partie du texte qui permet de SUPPRIMER l'interdiction, quand elle est *obligatoirement* imposée, ou d'en *réduire* la durée? Or, tant que pareil texte n'existera, la peine *normale* ne peut être modifiée. Je crois avoir établi à suffisance de droit que ce texte n'existe nulle part. Et les modifications apportées au code pénal n'ont fait que sanctionner ce système, le seul juridique. »

M. Binamé insiste. Il a pour lui, *uniquement* un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 juin 1868, M. Nypels et ses deux études doctrinales susrappelées.

Il a contre lui la décision de la cour de Bruxelles du 1er mai 1885 (*Pas.*, 1885, 2, p. 195; *J. T.*, 1885, p. 655) *revenant sur sa jurisprudence antérieure*, et un jugement du tribunal de Gand, du 8 novembre 1884 (*J. T.*, 1884, p. 1352, *Belg. jud.*, 1885, p. 191).

M. Binamé confond deux situations parfaitement distinctes. Oui, l'article 84 ne prévoit qu'une FACULTÉ, celle de prononcer *l'interdiction* dans les cas de crimes *correctionnalisés*, et, par voie de disposition générale, là où la loi ne *permet* pas de la prononcer, lorsque le juge ne prononce qu'une peine *correctionnelle*. Tel est le but de l'art. 84. Mais quel jurisconsulte tirera de l'art. 84 cette conséquence, qu'il permet de ne pas prononcer une pénalité accessoire *formellement imposée*, par un texte impératif du législateur? Il y a un abîme entre ces deux situations : Permettre *de prononcer* une peine là où le législateur ne l'a pas *normalement édictée*, ou permettre de *ne pas* la prononcer là où le législateur l'a *imposée*.

Toute la question est là : Où est le texte qui permet d'*abjuger l'interdiction* dans les cas où le législateur a prescrit de la prononcer?

L'arrêt de 1868 n'est qu'un arrêt de *formule, sans motifs*. Je préfère l'arrêt de 1885, justifié, cette fois, par des motifs juridiques indiscutables, et la jurisprudence unanime qui s'est produite dans les derniers temps dans le sens de mon opinion.

L. Limelette.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

UNE EXPÉRIENCE A L'HÔPITAL SAINT-JEAN. — BARREAU DE LOUVAIN.

On a lu dans les journaux de la semaine dernière :

« Masquelier a été extrait samedi, vers deux heures, de la prison de Saint-Gilles et conduit à l'amphithéâtre de l'hôpital Saint-Jean pour y renouveler sur un cadavre de femme l'opération de dissection qu'il a pratiquée sur la malheureuse victime de Mme Rodelet.

» On sait que Mme Rodelet prétend que la dissection a été pratiquée par un médecin d'Ixelles qu'elle refuse de désigner.

» L'expérience à laquelle le parquet a décidé de soumettre Masquelier avait donc une certaine importance. Masquelier a été introduit dans la salle de l'amphithéâtre où se trouvait disposé sur une table de dissection le cadavre d'une jeune fille de 22 ans, morte depuis deux jours d'une tuberculose pulmonaire. L'expérience a parfaitement réussi. L'amant de Mme Rodelet a découpé une jambe et un bras, avec un couteau de

cuisine du modèle de celui dont il prétend s'être servi à Saint-Gilles. Ses déclarations sont absolument confirmées par cette expérience. »

L'expérience a parfaitement réussi! Cela est dit du ton le plus naturel et avec une vive satisfaction.

Quant à nous, nous croyons l'occasion bonne pour renouveler nos protestations contre l'abus de la charcuterie judiciaire.

Peu de jours après notre article relatif à l'autopsie dans l'affaire du duel de Liège, *la Justice*, de Paris, s'élevait à son tour avec énergie contre ces pratiques.

Dans le cas Rodelet, pourquoi s'est-on livré à cette opération affreuse de la mutilation du cadavre d'une jeune fille de 22 ans? Pourquoi a-t-on infligé à tous ceux qui l'aimaient cet affreux souvenir, rendu plus poignant par la publicité énorme qu'allaient lui donner les journaux? Pourquoi cette cérémonie sanglante et féroce à laquelle les autorités ont assisté?

Ou bien parce qu'on doutait si Masquelier disait la vérité en se chargeant soi-même? Mais alors comment la justice conservera-t-elle vis-à-vis de cet inculpé si prévenant sa liberté pour le frapper? Il va assurément invoquer, lors de son jugement, sa bonne volonté et le service qu'il a rendu à l'instruction. Il faudra se montrer bienveillant pour cet aimable homme.

Ou bien parce qu'on doutait si la femme Masquelier disait la vérité en accusant un tiers? Mais en vérité doit-on tenir compte de pareilles imputations quand elles sont absolument vagues, et en faire la base de mesures répugnantes qui choquent violemment le sentiment public et favorisent les instincts de férocité?

Il nous semble que les autopsies sont actuellement pratiquées souvent comme on pratiquait il y a peu d'années encore les visites corporelles, c'est-à-dire sans motifs suffisants. Elles devraient être exceptionnelles, et pour vaquer à de telles profanations il faudrait des motifs évidents et graves.

Nous sommes convaincus qu'il suffira d'attirer sur ces considérations l'attention des parquets et du ministre de la justice. Les dissections comme les vivisections peuvent être utiles, mais il faut les limiter au strict nécessaire.

*
* *

Composition du conseil de discipline de l'Ordre des avocats, à Louvain, pour l'année judiciaire 1886-1887. — Bâtonnier : M. Th. Smolders. — Membres : MM. F. Ackermans, Descamps, V. Martens, L. Hamande, A. Debruyn, E. Vollen.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 17

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles
DEMANDE :
Les années 1870 à 1884 du Recueil périodique de Dalloz BROCHÉES.
Elle remettrait en échange les mêmes années RELIÉES. Cette reliure, en très bon état, sera fournie GRATUITEMENT.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.
Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.
Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.
Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.
—
Il nous reste un petit nombre d exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus. 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES
Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.
Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.
La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.
Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.
Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.
FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 361 5e ANNÉE JEUDI 2 SEPTEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1073

SOMMAIRE

Jurisprudence Belge : *Tribunal civil d'Anvers*, 1e ch. (Mort causée par accident, absence de déchéance, étendue du préjudice, dommage d'affection.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1e ch. (Fait contredit par les documents du procès, discussion nouvelle non admissible, nécessité d'une expertise contradictoire, rejet.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société, droit d'exiger les versements sur actions, formalités substantielles prescrites, irresponsabilité des agents, limitation des obligations des cédants.) — *Tribunal de 1re instance de Liège*, 1re ch. (Enregistrement, expertise, évaluation erronée, annulation, expertise nouvelle, applicabilité du code de procédure civile.)

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Paris*, 6e ch. (Don manuel, précarité de la possession, divisibilité.)

Le code russe du travail.

Bibliographie.

De la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire en Belgique (Feuilleton).

AVIS IMPORTANT

A NOS CORRESPONDANTS

Afin de donner aux notices des décisions judiciaires que nous publions l'uniformité, la sincérité et la correction désirables, nous ne publierons désormais que celles dont l'argument et la notice seront faits d'après le procédé exposé par M. Edmond Picard dans l'introduction du *Répertoire quinquennal* de MM. Hébette et Procès, et dans l'introduction du tome XVIII des *Pandectes belges*. Nous en enverrons un tiré à part à ceux de nos lecteurs qui le demanderont.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens, Président.

Audience du 4 juin 1886.

Droit civil. — Mort causée par accident. — Chute d'une pièce de toiture. — I. Retard dans l'intentement de l'action. — Absence de déchéance. — II. Preuve de la faute. — Responsabilité du propriétaire. — III. Enfant de sept ans. — Étendue du préjudice. — Dommage d'affection.

1074

I. Un délai de plusieurs mois qui s'est écoulé entre un accident et la réclamation ne rend pas cette dernière non recevable.

Pareille déchéance n'est pas inscrite dans la loi ; elle ne pourrait se justifier en fait que si l'intéressé s'était comporté de façon à démontrer qu'il a réellement renoncé à se plaindre, ou si, à défaut de plainte immédiate, le juge se trouvait dans l'impossibilité de constater comment les faits se sont passés (1).

II. L'art. 1386 *du C. civ. n'édicte aucune présomption ; la faute doit donc être établie par celui qui s'en prévaut ; mais la preuve, pouvant se faire par témoins, peut résulter aussi des présomptions, tirées des seules circonstances du fait.*

Une pièce de bois se détachant de la toiture suppose nécessairement une construction ou mal faite ou mal entretenue ; ce serait donc au propriétaire à démontrer qu'il a donné les soins d'un bon père de famille, et que ce défaut de construction ne lui est pas imputable et devait rester ignoré de lui.

III. Une enfant maladive, de l'âge de sept ans, ne peut encore être d'une grande utilité à sa famille; son décès n'en occasionne pas moins à celle-ci certaines dépenses ; il y a lieu de tenir compte aussi du préjudice d'affection, pour la réparation du préjudice causé par sa mort accidentelle (2).

Brosens contre De Winter et Buisseret.

Attendu que Buisseret a été appelée à la cause par Brosens comme par De Winter et que le débat est régulièrement lié entre toutes les parties ;

Attendu que toutes reconnaissent que Cornélie Brosens, âgée de sept à huit ans, fille du demandeur originaire, est morte, au mois de juillet 1885, des suites d'une blessure, faite, le même jour, par la chute d'un morceau de bois, qui s'est détaché d'une fenêtre du toit de la maison de De Winter pour aller tomber dans la rue ;

Attendu que le défendeur De Winter se prévaut d'abord du délai de cinq mois qui s'est écoulé entre l'accident et la réclamation, pour soutenir que cette dernière est non recevable ;

Attendu que pareille déchéance n'est pas inscrite dans la loi ; qu'elle ne pourrait se justifier en fait que si l'intéressé s'était comporté de façon à démontrer qu'il a réellement renoncé à se plaindre, ou si, à défaut

(1) Consult. civ. Nivelles, 25 avril et B. comm. Anvers, 24 juin 1885, J. T., 692 et 1033.

(2) V. Pand. B., vis *Accident*, nos 178 ss. *Architecte*, nos 56 ss.— Brux., 7 août 1885, J. T., 1086 et le renvoi.

1075

de plainte immédiate, le juge se trouvait dans l'impossibilité de constater comment les faits se sont passés ; qu'aucune de ces alternatives ne se présente au procès ;

Au fond :

Attendu que les responsabilités, édictées par les art. 1382 et suiv. du code civil, ne peuvent résulter que d'une faute ou d'une imprudence, si légère qu'elle soit ; que, spécialement en ce qui concerne l'art. 1386, le défaut d'entretien ou le vice de construction constituent une négligence, imputable soit au propriétaire, soit à celui qu'il a employé ;

Attendu que cet art. 1386 n'édicte aucune présomption ; que la faute doit donc être établie par celui qui s'en prévaut ; mais que la preuve, pouvant se faire par témoins, peut résulter aussi des présomptions, tirées des seules circonstances du fait ;

Attendu qu'en l'espèce actuelle, une pièce de bois se détachant de la toiture suppose nécessairement une construction ou mal faite ou mal entretenue ; que ce serait donc au propriétaire à démontrer qu'il a donné les soins d'un bon père de famille, que ce défaut de construction ne lui est pas imputable et devait rester ignoré de lui ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, aucun fait n'est articulé ; mais que De Winter impute l'accident à des travaux dont la direction et l'exécution ont été confiées au défendeur Buisseret, architecte entrepreneur capable, des fautes duquel le propriétaire ne doit donc pas répondre ;

Attendu que ce moyen de défense, pour être accueilli exigerait la preuve que ce sont les travaux de Buisseret qui ont déterminé la ruine partielle du toit de la maison ;

Qu'à cet égard, aucun reproche précis n'est formulé par De Winter, qu'il n'est pas même catégoriquement nié par celui-ci que Buisseret, le jour de l'accident venait de commencer seulement, à rez-de-chaussée, à étançonner le bâtiment, en vue des travaux à faire en sous-œuvre, pour placer une vitrine ; mais qu'aucune démolition n'était encore opérée ;

Que ces allégations, non démenties, de Buisseret sont confirmées au contraire par les pièces du procès dont il résulte : que, le 1er juillet, Buisseret s'est engagé à apporter des changements à la façade du rez-de-chaussée de la maison, que le 8 du dit mois seulement ces modifications furent autorisées par l'autorité communale ; qu'on n'a pu immédiatement mettre la main à l'œuvre et que ce n'est que le 24, et vraisemblablement parce que l'accident du 14 avait démontré la vétusté de la partie supérieure de la maison, que Buisseret s'est engagé à reconstruire celle-ci, travail que le collège échevinal n'a autorisé que le 7 août ;

Que rien ne démontre ni ne tend à démontrer que le travail à effectuer à rez-de-chaussée, régulièrement conduit, dût ébranler la toiture ; que Buisseret n'avait donc pas eu à visiter celle-ci le 14 juillet, surtout qu'il ne s'agissait encore que de préparer l'étançonnage ;

1076

que les conclusions prises contre ce défendeur ne sont donc pas justifiées ;

Attendu qu'il a été allégué sans contradiction que la jeune Brosens était une enfant maladive ; qu'en tous cas, à l'âge de sept ans, elle ne pouvait encore être d'une grande utilité à sa famille ; que son décès n'en a pas moins occasionné à celle-ci certaines dépenses et qu'il y a lieu de tenir compte aussi du préjudice d'affection ; que, d'autre part, il est à remarquer qu'aucune faute spéciale n'est alléguée contre De Winter, qui semble avoir ignoré l'état de dégradation où était arrivée la toiture de sa maison ;

Par ces motifs, le tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande recevable contre De Winter et condamne celui-ci à payer au demandeur la somme de cinq cents francs, les intérêts judiciaires et les dépens de Brosens contre lui ; le condamne également aux dépens de l'appel en garantie de Buisseret. Condamne Brosens aux frais de l'appel en cause du même Buisseret déclare le jugement exécutoire, etc.

Plaidants : MMes Henri Rolin c. Brack et Bausart.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Lotte, juge.

Audience du 27 mai 1886.

Droit civil et commercial. — I. Serment décisoire. — Fait contredit par les documents du procès. — Non-recevabilité. — II. Compte. — Arrêtés. — Discussion nouvelle non admissible. — III. Vente de machine. — Réparations. — Nécessité d'une expertise contradictoire. — IV. Intérêts. — Défaut de mise en demeure et de compte courant. — Rejet.

I. Il n'y a pas lieu de s'arrêter au serment litisdécisoire, lorsqu'il est certain, en présence des documents produits, que la délation de serment porte sur un fait démenti par ces documents et ne constitue qu'un moyen dilatoire (1).

II. En présence d'arrêtés pour solde de comptes, le réclamant n'a plus aucune justification à produire à l'appui ; ces comptes ne peuvent dès lors être attaqués que pour faux, omissions, erreurs ou doubles emplois (2).

(1) V. conf. Com. Brux., 20 janvier 1886, J. T., 154 et le renvoi.

(2) V. Pand. B., vis *Arrêté de compte*, nos 2 et 13 s. Comp. Com. Brux., 1er octobre 1885, J. T., 1316, vo *Clause pénale*, nos 141 s s.

DE LA SÉPARATION

DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

EN BELGIQUE

Nous reproduisons une très intéressante étude, par M. Jean Romieu, Membre du Groupe de droit public et privé, auditeur au Conseil d'État, qui a paru dans les *Annales de l'Ecole des sciences politiques*, de Paris :

Le principe de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire de l'indépendance respective des pouvoirs judiciaire et administratif, a été établi en France dans un esprit de protection pour l'autorité administrative et de méfiance à l'égard de l'autorité judiciaire : aussi toutes les garanties ont-elles été créées en vue d'assurer à l'administration une plus grande liberté d'action. Le législateur français n'admet pas, sauf les exceptions limitativement déterminées par les lois, qu'un acte administratif puisse être, non seulement infirmé, mais apprécié en quelque façon que ce soit, par les tribunaux ordinaires : seule, l'autorité administrative a compétence pour en vérifier la légalité et en tirer telles conséquences que de droit, même si cet acte a pour effet de porter atteinte à des droits dont la garde est confiée en principe à l'autorité judiciaire ; et cette théorie a été étendue non seulement aux actes administratifs proprement dits, aux actes de puissance publique, mais même aux actes de gestion, du moment où ils se rapportent au fonctionnement des grands services publics centralisés aux mains de l'État.

Cette doctrine repose sur des lois qui, toutes, ont eu pour but de défendre l'administration, après 1789, contre les entreprises d'un pouvoir judiciaire dont les empiétements sous l'ancien régime étaient arrivés à contrarier constamment les opérations administratives et à troubler les administrateurs. Aussi dans aucun de ces textes ne voit-on apparaître la crainte de sacrifier les droits individuels aux intérêts administratifs : il s'agit au contraire exclusivement de dégager l'action administrative des obstacles précédemment apportés par l'immixtion abusive du pouvoir judicaire. C'est la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 qui stipule que « les administrateurs de départe- » ment et de district ne pourront être troublés dans » l'exercice de leurs fonctions administratives par » aucun acte judiciaire ». C'est la loi des 16-24 août 1790, aux termes de laquelle « les fonctions judiciaires » sont distinctes et demeureront toujours séparées » des fonctions administratives ; les juges ne pour- » ront, à peine de forfaiture, troubler de quelque ma- » nière que ce soit les opérations des corps adminis- » tratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour » raison de leurs fonctions ». La constitution de 1791 reproduit ces prohibitions, et la loi du 16 fructidor an III fait « défenses itératives aux tribunaux de con- » naître des actes d'administration, de quelque espèce » qu'ils soient, aux peines de droit ».

Le système créé par la législation révolutionnaire, par application de ces principes, et qui n'a fait que se développer sous l'action de la législation postérieure et de la jurisprudence, comprend l'existence d'une juridiction administrative, amovible, distincte de la juridiction ordinaire ; la faculté pour l'administration, au moyen du confiit, de dessaisir l'autorité judiciaire dans tous les cas où il s'agit de l'appréciation d'un acte administratif ; enfin la défense faite aux tribunaux de juger les administrateurs à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le système français est loin d'avoir été suivi dans tous les pays : parmi ceux qui ont compris différemment l'indépendance des pouvoirs administratif et judiciaire, il est curieux de rencontrer la Belgique, qui était annexée à la France au moment même où les institutions qui règnent encore chez nous s'établissaient dans notre pays, et dont aujourd'hui la législation se distingue, à cet égard, si profondément de la nôtre.

C'est que la prépondérance de l'autorité administrative, peu en harmonie d'ailleurs avec les principes de libertés locale et individuelle, très enracinés dans les Flandres, a été liée, sous le régime français comme sous le régime hollandais qui l'a suivi, au souvenir de la domination étrangère, et que l'idée de l'omnipotence judiciaire est apparue au contraire comme une garantie d'indépendance non seulement politique, mais même nationale.

En 1815, la législation belge était celle de la France sous le Consulat, et l'abus des conflits, souvent reproché au gouvernement impérial, avait violemment indisposé l'esprit public contre la juridiction administrative : aussi la loi fondamentale du 14 août 1815 disposa-t-elle que les contestations ayant pour objet la propriété ou les droits civils étaient exclusivement du ressort des tribunaux.

Mais le roi des Pays-Bas ne tarda pas à méconnaître ces principes et, par un simple arrêté en date du 5 octobre 1822, rétablit, avec les conflits, l'ancien système de la séparation des pouvoirs tel qu'il avait été pratiqué avant 1815. L'opinion se déclara avec une grande violence contre ce retour à une législation impopulaire et, lorsque la révolution éclata, la nouvelle constitution de 1831 fut rédigée dans un esprit identique à celui qui avait prévalu en 1815.

Les art. 92 et 93 de la Constitution sont ainsi conçus :

Art. 92. — Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 93. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Il faut rapprocher de ces dispositions l'art. 107, qui porte :

Art. 107. — Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

Enfin l'art. 106 confie à la cour de cassation le jugement des conflits d'attribution, et l'art. 24 stipule qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour exercer

1077

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux réserves formulées dans la correspondance si l'on a consenti à recevoir le solde sans aucune réserve *et si ce n'est que sous cette condition formelle que l'adversaire a, de son côté, consenti à régler.*

III. Lorsque, d'après les conventions des parties, les réparations à exécuter pendant les mois de service après la réception provisoire par suite de défauts de qualité de matière ou de défauts de construction, devaient être effectués par l'une des parties et aux frais de l'autre, la première ne peut utilement faire procéder aux réparations qu'après avoir fait constater d'une manière régulière et contradictoire et que ces réparations étaient nécessaires et qu'elles incombaient à son adversaire.

IV. Lorsque les parties n'étaient pas en compte courant, qu'il n'y a pas eu de stipulation d'intérêt et que la partie n'a jamais été constituée en demeure, il n'est dû que les intérêts judiciaires.

Hagans c. Société de chemins de fer économiques.

Attendu qu'à la suite de certain payement fait en cours d'instance sous réserve de tous les droits des parties le demandeur réduit son action en principal à la somme de 30,062 frs. 48 c.;

Attendu que la Société défenderesse reconnaît devoir au demandeur la somme de 170 francs pour frais de séjour du monteur Wickler, qu'elle fait offre de payer cette somme;

Qu'elle dénie formellement devoir autre chose au demandeur;

Attendu que la contestation qui divise les parties porte sur les points suivants :

1° La défenderesse porte au débit du demandeur, une somme de 6,150 francs, que celui-ci méconnaît avoir reçue;

2° La défenderesse porte au débit du demandeur, une somme de 20,347 frs. 78 c. pour amendes de retard et frais de location de locomotives dont le demandeur conteste la débition;

3° La défenderesse prétend avoir payé pour frais de réparations incombant au demandeur et faites pour son compte, la somme de 1,954 frs. 35 c.

4° La défenderesse porte en compte au demandeur, la somme de 1,465 frs. 29 c. formant avec celle de 170 francs, dont elle admet la débition, la somme de 1,635 frs. 29 c. formant le montant d'un compte de journées d'un monteur et de fourniture d'un nouveau cylindre en remplacement d'un cylindre défectueux livré par le demandeur.

Quant au premier chef de contestation, 6,150 francs.

Attendu que cette somme représente 5 p. c. sur le montant de la commande faite par la défenderesse au demandeur;

Qu'elle était payable, lors de la conclusion de l'affaire;

Attendu que la défenderesse justifie par les documents qu'elle produit :

1° Qu'elle a payé cette somme au sieur Stainier;

2° Que le sieur Stainier a reçu cette somme; il avait à cet effet les pleins pouvoirs du demandeur;

Attendu dès lors que la défenderesse a valablement payé; que si le sieur Stainier est resté en possession de la somme, comme le prétend le demandeur, c'est là un fait que celui-ci ne peut opposer à la défenderesse;

Attendu que c'est donc à bon droit que la défenderesse porte en compte au demandeur le payement de 6,150 francs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au serment litisdécisoire déféré sur ce point par le demandeur à la défenderesse;

Qu'en effet, il est certain en présence des documents produits que la délation de serment porte sur un fait démenti par ces documents produits et ne constitue par suite qu'un moyen dilatoire.

Quant au deuxième chef de contestation, frs. 20,347.78.

Attendu que, d'après les conditions de l'entreprise telles qu'elles sont établies par les documents produits, le demandeur devait livrer les locomotives sur rails à des stations déterminées, aux dates des 1er septembre 1883 (les 3 locomotives à 3 essieux) et 12 novembre 1883 les 2 locomotives à 2 essieux) à peine d'une retenue de 20 francs par jour et par locomotive, retenue acquise à la défenderesse de plein droit par la seule expiration

1078

du terme fixé, par le simple retard sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus pour l'inexécution des engagements;

Que les indemnités de retard devaient être déduites du deuxième payement savoir celui de 85 p. c. du prix payable dans le mois de la réception provisoire;

Attendu que les 30 janvier et 9 février 1884, la défenderesse a avisé le demandeur qu'elle lui retenait 1,873 fl. 89 c. pour amendes de retard sur les machines 11 et 12 et 2,927 fl. 61 c. pour location de deux machines;

Que le 11 mars 1884, elle l'a averti qu'elle retenait pour amendes 1,304 fl. 76 c. sur le compte de la machine 13;

Qu'enfin le 15 mai 1884, elle lui a fait savoir qu'elle déduisait 1,200 florins pour amendes et 575 florins par location de machines à raison du retard de la livraison de la machine n° 21;

Attendu qu'après avoir discuté le droit de la défenderesse de faire ces retenues, le demandeur a consenti, le 26 mars 1884, à recevoir le payement de 85 p. c. du prix des locomotives nos 11, 12 et 13 sous déduction des retenues et a déclaré qu'il recevait pour solde du compte du deuxième payement;

Que le 21 mai 1884, il a agi de la même manière pour la machine n° 21;

Attendu que la défenderesse se fonde sur ces payements pour solde pour prétendre que le demandeur n'est plus recevable à critiquer les retenues de 8,757 fr. 80 c. faites du chef de l'amende de 20 fr. par jour de retard et de 7,005 fr. 22 c. du chef de location de locomotives, à raison du retard dans la livraison des machines 11, 12, 13 et 21;

Attendu qu'il est certain en présence des arrêtés pour solde, que la défenderesse n'a plus aucune justification à produire à l'appui des comptes cloturés les 26 mars et 21 mai 1884;

Que ces comptes ne peuvent être attaqués par le demandeur que pour faux, omissions, erreurs ou doubles emplois;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux réserves que le demandeur a formulées dans sa correspondance puisque il a consenti les 26 mars et 21 mai à recevoir le solde du deuxième payement *sans aucune réserve* et que ce n'est que sous cette condition formelle que la défenderesse a, de son côté, consenti à régler avec lui;

Attendu que le demandeur ne prouve pas et qu'il n'articule même pas l'existence de faux, d'erreurs et d'omissions dans le sens de l'article 541 du code de procédure civile;

Mais qu'il établit l'existence d'un double emploi s'élevant à 7,005 fr. 22 c.;

Qu'en effet, l'indemnité de 20 fr. par locomotive et par jour est stipulée pour le simple retard;

Que d'autre part, la location des locomotives par la défenderesse a été nécessitée par le retard du demandeur à livrer ses machines;

Que le préjudice résultant pour elle de cette location est donc causé uniquement par le retard et que par suite la défenderesse ne peut réclamer de ce chef que les 20 fr. par jour et par locomotive prévus lorsque le demandeur a fait son entreprise;

Que, par suite, la somme de 7,005 fr. 22 c. réclamée pour remboursement du prix de location, forme double emploi avec celle de 8,757 fr. 30 c. réclamée pour le retard;

Attendu que c'est donc à tort, que la défenderesse a déduit la somme de 7,005 fr. 22 c. pour prix de la location des locomotives nécessitée par le retard dans la livraison des machines 11, 12, 13 et 21;

Attendu, quant à la machine n° 22, que la défenderesse porte en compte au demandeur 2,742 fr. 62 c. pour amendes, et 1,822 fr. 34 c. pour location de locomotives;

Attendu que le demandeur conteste la débition de ces sommes;

Attendu, quant aux amendes, qu'elles sont dues;

Que les documents produits constatent que la machine n° 22 a été livrée le 5 avril 1884 au lieu du 12 novembre 1883;

Que la défenderesse, loin de remettre la date de livraison, comme le soutient le demandeur, a, au contraire, à de nombreuses reprises, réclamé contre le retard;

Que d'autre part, pour la locomotive n° 22 il n'y a pas eu changement aux freins, aux longerons et aux bandages; que les changements n'ont été ordonnés que pour les locomotives à trois essieux (nos 11, 12 et 13);

Attendu quant aux prix de location, qu'il n'est pas

1079

dû, puisque, comme il a été démontré ci-dessus, il forme double emploi avec l'indemnité de retard;

Que c'est donc à tort que la défenderesse veut, à raison de la locomotive n° 22, faire une retenue de fr. 1,822.34;

Quant au 3e chef de contestation, 1,954 *fr.* 35 *c. pour coût de réparations faites aux machines fournies par le demandeur;*

Attendu que le demandeur conteste à bon droit devoir cette somme;

Attendu en effet, que si d'après les conventions verbales des parties, les réparations à exécuter pendant les six mois de service après la réception provisoire par suite de défauts de qualité de matière ou de défauts de construction, devaient être effectués par la défenderesse et aux frais du demandeur, il est certain que la défenderesse n'avait pas de ce chef un droit absolu;

Qu'elle ne pouvait donc utilement faire procéder aux réparations qu'après avoir fait constater d'une manière régulière et contradictoire et que ces réparations étaient nécessaires et qu'elles incombaient au demandeur;

Attendu que dans l'espèce la défenderesse n'a fait procéder à aucune constatation contradictoire préalablement à l'exécution des travaux;

Que dans ces conditions elle a fait les réparations à ses risques et périls et qu'elle s'est rendue non recevable à en réclamer le prix au demandeur;

Quant au 4e chef de contestation, 1,635 *fr.* 29 *c., montant des journées d'ouvriers monteurs et de la fourniture d'un nouveau cylindre;*

Attendu que la défenderesse n'établit pas que le travail des ouvriers monteurs était à la charge du demandeur;

Qu'elle n'établit pas davantage que le bois du cylindre remplacé est dû à une cause imputable au demandeur;

Que l'expertise qu'elle invoque à cet égard n'a aucune valeur, puisque cette expertise n'est pas contradictoire; que le demandeur n'y a pas même été appelé;

Attendu que c'est donc à tort que la défenderesse a fait la retenue de 1,635 fr. 29 c.;

Quant aux intérêts :

Attendu que les parties n'étaient pas en compte courant;

Que d'autre part il n'y a pas eu de stipulation d'intérêts et que la défenderesse n'a jamais été constituée en demeure;

En résumé :

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la défenderesse doit au demandeur les sommes suivantes dont elle a fait indûment la retenue :

1° pour location de locomotives par suite de retard dans la livraison des machines 11, 12, 13, 21 et 22	fr.	8,827.56
2° pour réparations	»	1,954.35
3° pour journées et fournitures . .	»	1,635.29
Ensemble	fr.	12,417.20

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires sans s'arrêter au serment *litisdécisoire* déféré par le demandeur à la défenderesse qui porte sur un fait dont la preuve contraire est établie au procès par les documents produits et qui ne constitue dès lors qu'un moyen dilatoire;

Condamne la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 12,417 fr. 20 cent. pour solde du prix de cinq locomotives faisant l'objet de la convention verbale du 21 mai 1883;

La condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Alexandre Braun c. Sam Wiener.

Tribunal de Commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Lambotte, président.

Audience du 31 *mai* 1886.

1080

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — I. LIQUIDATEURS. — DROIT D'EXIGER LES VERSEMENTS SUR ACTIONS. — II. ACTION NOMINATIVE. — TRANSFERT. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES PRESCRITES. — III. AGENTS DE CHANGE INTERMÉDIAIRES. — USAGE DE LA BOURSE DE BRUXELLES. — IRRESPONSABILITÉ DES AGENTS. — IV. PUBLICATION DES TRANSFERTS. — LIMITATION DES OBLIGATIONS DES CÉDANTS.

I. Les liquidateurs d'une société sont chargés de veiller aux intérêts des créanciers contre leurs propres mandants; ils doivent donc exiger que ceux-ci versent dans l'avoir social ce qui peut paraître nécessaire au payement des dettes (1).

II. La cession d'actions nominatives d'une société, qui s'opère par la déclaration inscrite sur le registre de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir, est une formalité substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession d'actions de cette espèce.

III. Quand des transferts sont le résultat d'opérations faites à la Bourse de Bruxelles; que ces opération sont été réalisées conformément à l'usage de cette Bourse; lorsqu'il s'agit de la vente d'actions nominatives nécessitant un transfert; que les agents de change qui ont négocié la vente et l'achat ont été de simples intermédiaires; que la société leur a reconnu cette qualité; que ces agents n'ont commis aucune faute ou imprudence dans l'exécution du mandat qu'ils tenaient de leurs clients; qu'ils ont fait connaître à la société les noms des nouveaux titulaires des actions négociées par leur entremise et qu'ils leur ont remis les pouvoirs des vendeurs et des acheteurs, c'est-à-dire les seules pièces qui pourraient être exigées pour faire le transfert des actions, ces agents de change n'encourent aucune responsabilité et c'est abusivement qu'on les fait figurer comme étant devenus cessionnaires de l'action souscrites par les vendeurs.

IV. Après la publication de la cession, les souscripteurs ne peuvent plus être tenus du montant non versé des actions que pour contribuer aux dettes antérieures à cette publication; pour les dettes postérieures à cette publication, ils sont entièrement dégagés (2).

Liquidateurs Van der Laat et Cie contre Schmitz, etc.

Attendu que les causes sont connexes;

Attendu que, bien qu'institués par les associés, les liquidateurs sont chargés de veiller aux intérêts des créanciers contre leurs propres mandants;

Ils doivent donc exiger que ceux-ci versent dans l'avoir social ce qui peut paraître nécessaire au payement des dettes : c'est encore une disposition de la loi anglaise, qui paraît aussi juste qu'utile et qui dispensera, le plus souvent, les créanciers d'actions personnelles contre les associés. (Rapport de M. Pirmez, Waelbroeck, Des Sociétés, p. 468);

Attendu que les art. 114 à 118 de la loi du 18 mai 1873, qui déterminent l'étendue des pouvoirs des liquidateurs, sont dus à l'initiative de la commission de la Chambre des représentants;

Attendu que les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation (art. 116);

Attendu que les liquidateurs ont le droit de rechercher les anciens titulaires d'actions en exécution des art. 40, 41 et 42 de la loi;

Attendu qu'il est certain que les liquidateurs d'une société ont un double mandat : ils sont responsables tant envers les tiers qu'envers les associés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion;

Le double intérêt, dans lequel ils agissent, dit M. Pirmez, leur impose cette double responsabilité;

Attendu que les demandeurs sont donc recevables en leur action;

(1) V. Brux., 25 juin 1885, J. T., 1022 (Jurisp. citée).

(2) V. Com. Brux., 2 janvier, et Brux., 10 décembre 1885, J. T., 1886, 40 et 118, — et les renvois aux Pand. B. et à la Jurisprudence.

---

des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration.

La réaction est complète : plus de tribunaux administratifs et plus de conflits, ou du moins les conflits sont jugés par l'autorité judiciaire elle-même, et, en fait, la procédure des conflits n'ayant pas été organisée, l'administration n'emploie pas cette forme et se borne à opposer l'exception d'incompétence qui arrive, en franchissant les divers degrés de juridiction, à être jugée par la cour de cassation, chargée par la Constitution de prononcer sur les conflits. L'autorité judiciaire est donc, d'après les textes fondamentaux de la Belgique, absolument souveraine et c'est elle-même qui délimite l'étendue de sa juridiction. La situation est inverse de celle qui résulte en France de la législation révolutionnaire; les précautions sont toutes prises pour protéger les droits individuels et pour défendre l'autorité judiciaire contre l'usurpation de l'autorité administrative, tandis qu'en France toutes les garanties sont réservées à l'administration contre les envahissements possibles de l'autorité judiciaire.

Mais si la délimitation des pouvoirs respectifs de la justice et de l'administration appartient, en vertu de la Constitution, à l'autorité judiciaire, comment, *en fait*, les tribunaux ont-ils exercé cette prérogative, comment ont-ils compris leur mission et leurs devoirs? L'administration se trouve-t-elle absolument désarmée, ou, au contraire, malgré les dispositions qui semblent restreindre son action, a-t-elle conservé son indépendance? En un mot, de quelle manière les art. 92, 93 et 107 de la Constitution, qui résument la doctrine belge de la séparation des pouvoirs, ont-ils été interprétés? C'est ce qu'il peut être intéressant de rechercher.

I

La Constitution belge établit une différence entre les droits civils et les droits politiques. « Les droits » politiques, dit M. Lejeune, assignés aux citoyens » par les constitutions françaises et la loi fondamen- » tale de 1815, offrent l'organisation variée d'un seul » et même principe : l'intervention des gouvernés dans » la formation et dans l'action des pouvoirs politiques. » Au fond et sous des formes diverses, c'est toujours » le même droit qui associe, d'une façon plus ou moins » directe, les citoyens à l'exercice de la puissance » nationale. » Il est certain que les droits civils, tels que la liberté individuelle et la propriété, réclament des garanties d'un ordre supérieur à celles qu'exigent les droits politiques. Aussi la Constitution, tout en plaçant d'une manière générale les droits politiques sous la sauvegarde des tribunaux, admet-elle que le législateur puisse déroger à cette règle et confier la protection de ces droits à d'autres autorités. Quant aux droits civils, ils ne peuvent être soustraits aux tribunaux ordinaires, les intentions des auteurs de la Constitution s'étant nettement manifestées lors de l'élaboration des art. 92 et 93. La rédaction primitive comprenait ces deux articles en un seul, dans la formule suivante : « Toutes les contestations qui ont pour objet des droits politiques et civils sont de la compétence des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. » La section centrale du congrès modifia cette rédaction, parce qu'elle voulait attribuer exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils et ne permettre les exceptions que pour les contestations relatives aux droits politiques.

La législation belge s'attache donc, pour définir la compétence, non à la qualité des parties ni à la nature de l'acte, mais à la nature du droit lésé : peu importe qu'il s'agisse d'un acte administratif ou d'un contrat privé, que l'État soit ou ne soit pas en cause, du moment où un citoyen se plaint du trouble apporté à l'exercice d'un droit civil, c'est aux tribunaux qu'il doit s'adresser pour obtenir réparation : ce point de vue est essentiellement différent du système français, d'après lequel le caractère administratif de l'acte suffit pour paralyser le pouvoir judiciaire, de même que la seule possibilité d'une condamnation pécuniaire contre l'État enlève toute compétence aux tribunaux, en vertu du principe que l'autorité administrative peut seule déclarer l'État débiteur. Tandis qu'en France le critérium de la compétence est dans l'existence de l'intérêt public, il est en Belgique dans l'existence du droit individuel.

Chez nous, le principe de la séparation des pouvoirs et la nécessité d'une juridiction administrative se trouvent ainsi expliqués par Henrion de Pansey : « Pourvoir par des ordonnances à l'exécution des lois, » à la sûreté de l'État, au maintien de l'ordre public, » aux différents besoins de la société, c'est adminis- » trer; statuer par des décisions sur les réclamations » auxquelles ces ordonnances peuvent donner lieu et » sur les oppositions que des particuliers se croiraient » en droit de former à leur exécution, c'est encore » administrer. » Nous avons conclu de là que les tribunaux ne pouvaient connaître des actes des administrateurs. En Belgique, on reconnaît de même le privilège qu'a l'administration de procéder par mesures exécutoires sans avoir besoin de recourir à l'autorité judiciaire pour imposer ses volontés dans l'intérêt collectif, mais on admet que le juge ordinaire intervienne pour signaler au pouvoir exécutif les prohibitions édictées par la loi, non comme critique de l'administration, mais comme gardien des droits des citoyens. C'est ainsi que, dans son réquisitoire de l'arrêt du 25 juin 1840, l'avocat général à la cour de cassation belge, M. de Cuyper, s'appropriant les paroles citées plus haut de Henrion de Pansey, ajoutait : « S'il est impossible d'administrer sans statuer sur les » oppositions que peut rencontrer l'action adminis- » trative, force est bien d'abandonner au pouvoir » chargé d'administrer le droit de statuer sur ces » oppositions. On ne pourrait en abandonner la déci- » sion aux tribunaux sans détruire l'indépendance de » l'administration et sans détruire par là même sa » responsabilité. Il ne peut donc rester le moindre » doute qu'en principe le droit d'assurer l'exécution » des lois par des ordonnances émanées soit directe- » ment du roi, soit des agents du pouvoir exécutif, » n'emporte aussi le droit de statuer sur les difficultés » et les contestations que l'exécution de ces ordon » nances peut rencontrer. *Cependant, il est une espèce*

1081

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 18 mai 1873, la cession d'actions nominatives d'une société, s'opère par la déclaration inscrite sur le registre de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir;

Attendu que cette formalité est substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession d'actions de cette espèce;

Attendu que la loi de 1873 a fait de la signature du cessionnaire, sur le registre de transfert, une condition de la cession, dans l'intérêt des tiers qui peuvent ainsi s'assurer du lien de droit qui s'est formé entre la société et le cessionnaire et qui constate que celui-ci accepte la charge des versements à faire, condition à ce point impérative que, selon les expressions du rapporteur de la loi, les statuts de la société ne peuvent y déroger; qu'ils peuvent, à la vérité, en ajouter d'autres, mais sans s'en affranchir;

Attendu que les demandeurs déclarent qu'ils n'ont pas trouvé de pouvoirs d'acheteur et vendeur dans les papiers de la société, sauf en ce qui concerne la défenderesse Van Loo;

Attendu que les transferts dont il s'agit au procès sont le résultat d'opérations faites, à la Bourse de Bruxelles, au mois de juin 1883;

Attendu que ces opérations ont été réalisées conformément à l'usage de la Bourse de Bruxelles, lorsqu'il s'agit de la vente des actions nominatives nécessitant un transfert;

Attendu que les agents de change qui ont négocié la vente et l'achat de la société Jules Van der Laat et Cie, ont été de simples intermédiaires;

Attendu que la société leur a reconnu cette qualité;

Attendu que ces agents n'ont commis aucune faute ou imprudence dans l'exécution du mandat qu'ils tenaient de leurs clients;

Attendu qu'ils ont fait connaître à la société belge d'exportation les noms des nouveaux titulaires des actions négociées par leur entremise et qu'ils leur ont remis les pouvoirs de vendeur et d'acheteur, c'est-à-dire les seules pièces qui pourraient être exigées pour faire le transfert des actions;

Attendu que c'est abusivement que Jules Van der Laat a fait figurer les agents de change acheteurs, pour compte de tiers, comme étant devenus cessionnaires de l'action souscrite par les vendeurs;

Attendu que les demandeurs ne peuvent pas invoquer ces transferts;

Attendu que la cession des actions, régulière seulement en ce qui concerne Van Loo, a pour effet d'affranchir Schmitz de contribuer aux versements à faire sur les dites actions;

Attendu que la publication de la liste des actionnaires souscripteurs a pour résultat, quant aux versements restant à effectuer sur les actions, de libérer, vis-à-vis des tiers qui deviendront ultérieurement créanciers de la société, tous ceux qui ont été actionnaires et qui, ayant cessé de l'être, ne figurent plus sur la liste (arg. de l'art. 41 de la loi du 18 mai 1879);

Attendu qu'en autorisant la cession de l'action nominative le législateur de 1873 a entendu dégager de toute responsabilité pour l'avenir celui qui, par le transfert, a cessé d'être actionnaire;

Attendu qu'après la publication de la cession, les souscripteurs ne peuvent plus être tenus du montant non versé des actions que pour contribuer aux dettes antérieures à cette publication et que, pour les dettes postérieures à cette publication, ils sont entièrement dégagés (arg. de l'art. 42 de la loi);

Attendu que Schmitz ne figure plus que pour cinquante actions dans la liste des actionnaires publiée en même temps que le bilan arrêté au 30 juin 1883, c'est-à-dire postérieurement à la cession des actions dont il s'agit au procès;

Attendu que ce bilan solde par un bénéfice de 882,653 francs 76 centimes;

Attendu que Schmitz n'avait pas à s'enquérir du point de savoir si la liste des actionnaires a été dûment publiée postérieurement à la cession invoquée; il n'avait pas personnellement pour obligation de vérifier si les gérants de la société s'étaient conformés à la loi;

Attendu que la solution, etc. (*sans intérêt*);

Par ces motifs, le tribunal, joint comme connexes les causes n°s 1445, 1449 et 7408 du rôle et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare les demandeurs *qua qualitate* recevables mais mal

1082

fondés en leur action en ce qui concerne tous les défendeurs, à l'exception de Van Loo, les en déboute, etc. (*sans intérêt*).

Plaidants : MM^es^ Brunard et Olin c. Donnet (du barreau d'Anvers) et Jules Rolin.

Tribunal de 1re instance de Liège (1e ch.)

Présidence de M. Leroux, président.

Audience du 3 avril 1886.

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — I. EXPERTISE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — ÉVALUATION ERRONÉE. — ANNULATION. — II. EXPERTISE NOUVELLE. — FORMALITÉS. — APPLICABILITÉ DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

I. S'il est vrai qu'en matière d'enregistrement, l'expertise lie le juge quant à l'évaluation elle-même, les tribunaux ont néanmoins le droit d'apprécier la forme et la régularité de l'expertise, et peuvent en prononcer la nullité, lorsque les deux experts ou tout au moins l'un d'entre eux a pris une base erronée pour évaluer les biens.

II. L'expertise ordonnée d'office par le tribunal, après annulation d'une première expertise, doit être soumise aux formalités édictées par le code de procédure civile, et non à celles que prescrit l'art. 18 *de la loi du 22 frimaire an VII, lesquelles ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'une première expertise.*

Ministre des finances contre Raick.

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que l'expertise dont l'administration poursuit l'homologation est entachée d'erreur en ce sens que les experts ont évalué l'immeuble, non pas à sa valeur au jour de la passation de l'acte, mais à sa valeur au jour de l'expertise;

Attendu, en effet, qu'il est établi, d'une part, que postérieurement au 14 juin 1883 (date de l'aliénation) le défendeur a fait exécuter divers travaux d'appropriation à la propriété qu'il venait d'acheter;

Attendu, d'autre part, qu'un des deux experts, M. Jamar, qui avait émis l'avis dans le procès-verbal d'expertise précitée, que la propriété en question avait une valeur de 22,529 fr. 20 c., a reconnu *le 25 mai* 1885, qu'à la date *du mois de juin* 1883, elle n'avait qu'une valeur de 15,708 francs;

Qu'il en résulte que tout au moins l'avis émis par cet expert dans le procès-verbal précité est entaché d'erreur, ce qui suffit pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité de la dite expertise;

Que, s'il est vrai qu'en matière d'enregistrement, l'expertise lie le juge quant à l'évaluation elle-même, les tribunaux ont néanmoins le droit d'apprécier *la forme et la régularité de l'expertise*, et peuvent en prononcer la nullité, lorsque, comme dans l'espèce, les deux experts ou tout au moins l'un d'entre eux a pris une base erronée pour évaluer les biens;

Attendu qu'il reste à rechercher si pour la nouvelle expertise il y a lieu de suivre les formalités spéciales tracées par la loi du 22 frimaire an VII ou les règles établies par l'art. 322 du code de procédure civile;

Attendu qu'il résulte du *texte même* de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, que les formalités établies par cette disposition, ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'une première expertise, et non d'une expertise ordonnée d'office par le tribunal, après annulation d'une première expertise;

Attendu que cet article *établissant des formalités particulières et dérogatoires aux règles générales tracées par le code de procédure civile, doit être interprété restrictivement et ne peut être étendu à un cas qu'il n'a pas spécialement prévu.* — (Cass. fr. 6 mai 1833.— Bastiné, *Droit fiscal*, n° 113 et note);

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'appliquer à la nouvelle expertise le principe général édicté dans l'art. 322 du C. proc. civ.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Demarteau, substitut du procureur du roi, en son avis, annule l'expertise dont s'agit,

1083

Et avant de statuer au fond, ordonne une nouvelle expertise conformément à l'art. 322 du C. proc. civ.,

Nomme d'office en qualité d'experts, etc.

Plaidants : MM^es^ Robert et Van Marck.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (6e ch.).

Présidence de M. Villetard de Laguerie.

Audience du 10 février 1886.

DROIT CIVIL. — DON MANUEL. — FONCTIONS REMPLIES PAR LE DONATAIRE AUPRÈS DU DONATEUR MALADE. — PRÉCARITÉ DE LA POSSESSION. — AVEU DANS LE PROCÈS-VERBAL DE SCELLÉS. — DIVISIBILITÉ.

Est entachée de précarité et d'équivoque, la possession d'objets existant entre les mains d'une personne qui, préposée à la garde d'un malade, s'est trouvée de fait, après le décès de celui-ci, gardienne des objets mobiliers et des valeurs dépendant de sa succession, et comme telle, investie de leur possession matérielle; en conséquence, le possesseur de ces objets est tenu d'établir que la détention de fait qu'il invoque est le résultat de la volonté du de cujus (1).

Le fait d'avoir déclaré dans un procès-verbal d'apposition de scellés un nantissement d'objets et de valeurs mobilières litigieuses résultant d'un don manuel, ne constitue pas de la part du détenteur de ces valeurs un aveu, dont les termes seraient indivisibles, cette déclaration n'étant qu'une affirmation de propriété basée sur une remise contestée et qu'il faudrait préalablement établir, pour bénéficier de l'indivisibilité de l'aveu sur le caractère même de cette remise (2).

Ainsi jugé, dans les conditions que les jugement et arrêt ci-dessous rapportés font suffisamment connaître;

Le 27 mars 1884, le tribunal civil de la Seine rendait le jugement suivant :

« Attendu que la possession, en fait de meubles, ne vaut titre qu'à la condition d'être non équivoque et à titre de propriétaire;

» Attendu que la dame Courdery, qui n'a été appelée à donner des soins à Martin que peu de temps, n'établit pas avoir reçu de lui, avant sa mort, les cinq obligations des Chemins de fer Victor-Emmanuel portant les numéros 208,118 à 208,121 et 218,641, avec les coupons y attachés et la montre qu'elle détient;

» Attendu que ses soins étaient salariés, que rien ne justifie une pareille libéralité;

» Que le 24 janvier 1882, le jour même de sa mort, Martin a fait son testament sans manifester l'intention de gratifier la femme Courdery d'un don;

» Attendu que la possession de la dame Courdery n'est pas utile;

» *Par ces motifs*, sans s'arrêter à l'offre d'enquête, condamne la femme Courdery à restituer aux époux Kreytz, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les cinq obligations dont il s'agit, ensemble leurs coupons et la montre en or ayant appartenu à feu Martin, sinon et faute de ce faire dans le dit délai et icelui passé :

» Condamne la dame Courdery à payer aux époux Kreytz la valeur des dites obligations, au cours de la Bourse du jour du décès, ensemble le montant des coupons échus, s'il en a été touché, et la somme de 300 francs pour prix de la montre;

» Condamne la dame Courdery aux dépens. »

(1) V. civ. Brux., 18 avril 1885, J. T., 745.

(2) V. Pand. B., v° *Aveu*, n°s 80 ss. et 123 ss., spécialement 87 et 95. — Consul. civ. Liège, 22 juillet 1885, J. T., 1886, 570 (jurisp. citées).

1084

Sur l'appel interjeté par le sieur et la dame Courdery, la cour, après avoir entendu pour les appelants Me Laguerre, et pour les intimés Me Jumin, a, conformément aux conclusions de M. Cruppi, substitut du procureur général, rendu l'arrêt suivant :

« La cour, statuant, tant sur l'appel des époux Courdery, que sur l'intervention de la demoiselle Parguel.

» Sur la demande en intervention :

» Attendu que cette demande est régulière en la forme; — qu'elle n'est pas contestée au fond; — qu'il y a donc lieu de l'admettre;

» Sur l'appel principal :

» Sur ce qui concerne la non-recevabilité de la demande en restitution des époux Kreytz;

» Attendu que cette acception n'a plus d'objet en présence de l'intervention ci-dessus;

» Au fond :

» Attendu qu'à la demande en restitution des cinq obligations de chemin de fer et de la montre dont il s'agit au procès, la dame Courdery oppose qu'elle a reçu ces objets de feu Martin à titre de don manuel, et que l'existence de ces objets dans la succession de ce dernier n'ayant été établie que par son aveu, cet aveu accompagné de l'affirmation du don à elle fait de ces objets, est indivisible et doit conclure par suite à l'appropriation des objets à son profit;

» Sur le don manuel :

» Attendu que ce don ne saurait résulter, dans l'espèce, du seul fait de la possession par la dame Courdery des objets dont s'agit, parce que cette possession est entachée de précarité et d'équivoque; qu'en effet, il est constant en fait que la dite dame a été, durant la dernière maladie du sieur Martin, et, au moment de sa mort, préposée à la garde de celui-ci, et, qu'après son décès, elle s'est trouvée constituée gardienne de fait des objets mobiliers et valeurs dépendant de sa succession et investie à ce titre de la possession matérielle des dites valeurs; qu'un état de possession ainsi constitué ne saurait, eu égard à son caractère équivoque et précaire, faire titre au profit de la dame Courdery pour aucun des objets ayant appartenu à Martin dont la dite dame s'est trouvée nantie postérieurement au décès de ce dernier; d'où il résulte que la dame Courdery reste tenue d'établir que la détention de fait qu'elle invoque est le résultat de la volonté du *de cujus* et non la suite d'un abus;

» Et, sur ce point, que l'appelante ne justifie dans aucune mesure et par aucun élément de preuve qu'elle ait été mise en possession des objets et valeurs revendiqués par un acte de la volonté du sieur Martin; qu'au contraire, ce fait est rendu invraisemblable par cette circonstance que Martin a fait son testament sans y mentionner la dame Courdery à aucun titre, le jour même de sa mort, 24 janvier 1882, c'est-à-dire peu d'instants avant le moment auquel celle-ci place la réalisation du don à elle fait, et par cet autre fait que la dite dame a affirmé, dans ses conclusions signifiées le 14 août 1885, que la montre qu'elle avait prétendu, dans sa déclaration primitive du 25 janvier 1882, avoir reçue des mains de Martin lui-même avec les cinq obligations revendiquées, lui avait été remise après le décès de ce dernier par une de ses légataires, la demoiselle Parguel, affirmation dont elle reconnaît l'inexactitude par ses dernières conclusions du 30 décembre 1885, en attribuant cette contradiction à une simple erreur de sa part; qu'en cet état des faits, la remise à l'appelante, par Martin, des objets litigieux, n'est justifiée dans aucune mesure et ne saurait être reconnue par la cour;

» Sur l'indivisibilité de l'aveu :

» Attendu que le fait par la dame Courdery d'avoir déclaré, dans le procès-verbal d'apposition de scellés du 25 janvier 1882, qu'elle était nantie des objets et valeurs litigieux parce que ces objets

---

» *de contestations qui, à raison de leur importance,*
» *ont été soustraites à la décision de l'administration.*
» *L'action de l'administration n'a et ne peut avoir*
» *pour objet que l'intérêt collectif de la société; elle ne*
» *peut atteindre ni régir les droits individuels garan-*
» *tis par la loi aux citoyens, et précisément parce que*
» *la première condition de tout ordre social est l'invio-*
» *labilité des droits individuels, le législateur a placé*
» *le maintien de ces droits sous la sauvegarde du*
» *pouvoir judiciaire.* »

Toutes les fois donc que l'administration, dans l'exercice des pouvoirs généraux qui lui sont conférés, vient troubler un intérêt quelconque qui n'est pas protégé par une loi, le citoyen qui réclame ne peut s'adresser qu'à l'administrateur, seul juge des questions d'opportunité et de bonne administration. C'est ainsi que les tribunaux ne sont pas compétents pour statuer sur les mesures prises par un bourgmestre dans la limite de ses pouvoirs de police (Cass., 25 avril 1868; *Pas.*, 1868, I, 365); l'autorité judiciaire n'a pas, en effet, à apprécier les actes des administrateurs faits par eux dans la plénitude de leurs attributions légales : son incompetence résulte de la loi des 16-24 août 1790, à laquelle l'art. 92 de la Constitution ne porte pas atteinte (Cass., 7 nov. 1851; *Pas.*, 1852, I, 116). Si, au contraire, l'administration vient se heurter à un droit, il y a litige, et le rôle du pouvoir judiciaire, aux termes de ce même art. 92, commence.

Dans le cas où l'administration se trouve ainsi en conflit avec un droit civil, et où, par conséquent, l'autorité judiciaire est compétente, quelle est la nature du pouvoir des tribunaux à l'égard des actes administratifs incriminés et de leurs auteurs, ou, ce qui revient au même, quels sont les moyens d'action des citoyens en présence d'un acte administratif qui lèse un droit civil ?

II

L'art. 107 de la Constitution porte que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. L'autorité judiciaire a donc le droit de vérifier la légalité des actes administratifs. En France, l'autorité judiciaire n'a ce droit qu'en matière pénale, lorsqu'elle est appelée à prononcer une amende pour contravention aux règlements de police; en Belgique, ce pouvoir est général et s'applique à la fois en matière pénale et en matière civile : toutes les fois que les parties invoquent un acte administratif dans un procès, le tribunal saisi de l'affaire apprécie la validité de l'acte et, s'il le reconnaît illégal, il n'en tient pas compte et le considère comme non avenu. Mais les actes administratifs ne peuvent être attaqués directement devant les tribunaux, même si on allègue leur illégalité : le droit du juge consiste seulement à en refuser l'application. Il faut donc, pour que les tribunaux soient amenés à prononcer sur la légalité d'un acte administratif, que cet acte se rapporte à un litige dont la solution dépende de cette constatation de légalité : tantôt on demande à l'autorité judiciaire d'en ordonner l'exécution, tantôt ceux qui l'ont exécuté s'en prévalent pour dégager leur responsabilité; mais l'acte lui-même ne peut être déféré à un tribunal.

D'ailleurs, le pouvoir de l'autorité judiciaire ne va pas jusqu'à annuler l'acte administratif : le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose. Si la législation belge reconnaît à l'autorité judiciaire le droit de vérifier la légalité d'un acte administratif, elle ne lui donne pas celui de faire tomber l'acte ou d'empêcher son exécution. Tout son pouvoir se réduira à refuser d'en assurer l'exécution ou à accorder une réparation pécuniaire, mais sans pouvoir enlever à l'acte sa puissance exécutoire. Telle est la manière dont on comprend en Belgique l'indépendance de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. « Admettre une » interprétation différente, dit M. Thonissen, étendre » la compétence des tribunaux au delà de ces bornes, » les constituer appréciateurs de tous les actes du » pouvoir exécutif, ce serait proclamer l'omnipotence » de la magistrature et l'asservissement de l'administration nationale : ce serait méconnaître les droits » et anéantir l'indépendance de l'un des trois grands » pouvoirs constitutionnels. »

C'est ainsi que, dans un arrêt du 26 avril 1844, la cour de Bruxelles, sur les conclusions remarquables de M. de Fernelmont, proclamait hautement que si les tribunaux peuvent refuser leur concours à l'application d'actes illégaux, ils ne possèdent pas le droit de s'opposer à l'exécution des ordres de l'administration, quand celle-ci ne sollicite pas leur concours; lorsque les tribunaux, dit cet arrêt, refusent d'appliquer des arrêtés illégaux, ils témoignent de leur soumission à la loi et restent dans les limites de leurs attributions, tandis que s'ils prétendent arrêter ou suspendre les ordres du pouvoir exécutif, ils empiètent sur un domaine qui n'est plus le leur.

Par application de ces principes, les tribunaux ne peuvent annuler les décisions des députations permanentes relatives à la police des cours d'eau non navigables ni flottables, ni ordonner la suppression des établissements autorisés par elles sur ces cours d'eau, mais ils peuvent allouer des indemnités aux propriétaires qui ont subi des dommages (Cass., 9 juillet 1846).

De même, si les tribunaux n'ont pas le droit d'annuler ou de restreindre les concessions de mines accordées par le gouvernement, ils ont le droit, lorsqu'ils sont saisis d'un débat entre le concessionnaire et le propriétaire, d'interpréter ces arrêtés de concession, d'en fixer la portée, d'en reconnaître l'illégalité et de considérer dès lors la concession comme inexistante au point de vue du litige qui leur est soumis. (Cass., 18 juin 1868; *Pas.*, 1868, I, 374.)

Il a été également reconnu en matière de pensions, après de longs débats et malgré une violente controverse, que s'il appartient au pouvoir exécutif de liquider la pension, les réclamations des citoyens au sujet de la quotité de leur pension reposent sur un droit civil et doivent être jugées par les tribunaux. (Cass., 12 juin 1873; *Pas.*, 1873, I, 281.)

(*A continuer.*)

lui avaient été donnés manuellement par le *de cujus*, ne saurait constituer de sa part un aveu dont les termes seraient indivisibles ; qu'une telle déclaration n'est qu'une affirmation de propriété basée tout d'abord sur la remise prétendue de ces objets par le défunt, ce qui serait le point à démontrer par la dame Courdery, nantie des dits objets comme gardienne ; que dans l'espèce, en effet, ce n'est pas le caractère de libéralité de la remise de ces objets qui est contesté, mais avant tout la remise même, qu'il faudrait établir avant de bénéficier de l'indivisibilité de l'aveu sur le caractère de cette remise ; que, sans qu'il y ait lieu dès lors d'établir plus amplement le mal fondé de cette exception, en présence notamment des contradictions successives de l'appelante, il convient de la rejeter comme inapplicable dans la cause ;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que les sieur et dame Courdery ne méconnaissent pas qu'ils détiennent en commun ces objets et valeurs revendiqués ; qu'ils doivent donc être astreints conjointement et solidairement à en effectuer la restitution ;

» *Par ces motifs* et ceux des premiers juges, reçoit la demoiselle Parguel intervenante dans la présente instance d'appel ;

» Déclare recevable la demande des époux Kreytz contre les appelants ;

» Au fond, sans s'arrêter à l'indivisibilité de l'aveu invoquée par les appelants ;

» Met l'appellation à néant ;

» Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

» Et y ajoutant en conformité de l'appel incident ;

» Condamne le sieur Courdery conjointement et solidairement avec sa femme à restituer ou payer aux époux Kreytz les obligations de chemin de fer et la montre dont s'agit dans la huitaine de la signification du présent arrêt et dans les conditions prescrites au jugement dont est appel, ainsi qu'aux dépens portés au dit jugement ;

» Déclare le présent arrêt commun avec la demoiselle Parguel intervenante ;

» Condamne cette dernière aux frais de son intervention ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident ;

» Condamne les époux Courdery en l'amende et aux dépens de leur appel. »

LE CODE RUSSE DU TRAVAIL

Le gouvernement russe vient de promulguer un nouveau code du travail. Ce code est destiné à régler les rapports entre les industriels et les ouvriers. Le correspondant russe du journal le *Soleil* résume les principales dispositions de ce document législatif.

Le principe essentiel sur lequel repose, en Russie, la législation ouvrière est celui de l'Etat souverain, seul arbitre entre les ouvriers et les patrons. De récentes grèves, dont nous avons parlé, l'avaient déjà montré d'une façon suffisante. Le nouveau code qui vient d'être approuvé par le Tsar, démontre que l'Etat russe entend, en cas de conflit, rester le seul maître et le seul juge entre les capitalistes et les salariés.

Aux termes de la loi nouvelle, aucun fabricant n'a le droit d'engager un ouvrier qui ne serait pas muni de passe-port. Ce passe-port doit être déposé aux bureaux de l'usine, dans le cas où l'ouvrier serait logé par le patron.

Il en est de même pour les femmes et les enfants, qui ne peuvent être embauchés sans passe-ports, ou tout au moins sans une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs. Le passe-port doit être restitué à l'expiration du terme de l'engagement.

Tout engagement d'ouvrier à patron doit être consigné par écrit sur un livre remis entre les mains de l'ouvrier. Sur ce livre sont consignées et les conditions acceptées de part et d'autre et les sommes versées à chaque paye par le patron à son ouvrier.

Ces conditions constituent un véritable contrat de louage, à l'observation duquel les deux parties sont également astreintes, sous la garantie souveraine de l'Etat.

L'engagement d'un ouvrier peut se faire : 1° soit pour un temps indéfini ; 2° soit pour un temps fixé ; 3° soit pour la durée d'un travail déterminé.

Dans le premier cas, le contrat peut être rompu librement soit par l'ouvrier, soit par le patron, mais à la condition expresse que l'un prévienne l'autre au moins quinze jours d'avance.

Dans tout autre cas, il est absolument défendu, soit au patron, soit à l'ouvrier, de rien changer aux conditions du contrat. C'est ainsi que le patron ne peut ni réduire les salaires, ni diminuer le nombre de journées de travail, ni réduire le nombre des heures. De son côté, l'ouvrier, une fois lié par un contrat temporaire, ne saurait être admis à faire grève pour en obtenir la moindre modification.

Le salaire doit être payé au moins une fois par mois en cas de contrat temporaire, au moins deux fois par mois en cas de contrat à terme indéfini. Si le salaire n'est pas remis à la date fixée entre les mains de l'ouvrier, celui-ci a le droit de cesser tout travail et de faire appel aux tribunaux.

En cas de suspension des payements, le tribunal

peut allouer à l'ouvrier un dédommagement égal à deux mois de salaire pour les contrats à terme, à quinze jours de travail pour les contrats à date indéterminée.

Tout salaire doit être payé en argent, jamais en nature (marchandises ou provisions).

Aucune ne peut être déduite du salaire de l'ouvrier. Deux exceptions pourtant sont faites à cette règle : 1° si l'ouvrier s'est fait nourrir à la cantine de la fabrique ; 2° si, par sentence des tribunaux, une partie de son salaire a été déclarée saisissable. Encore, en ce dernier cas, la loi ne peut-elle atteindre que le tiers du salaire de l'ouvrier célibataire et le quart du salaire de l'ouvrier marié.

En cas d'avance de salaire faite par le patron à l'ouvrier, défense est faite au premier de prélever aucun intérêt sur la somme avancée.

Le contrat qui lie mutuellement l'ouvrier et le patron ne peut être rompu que dans les circonstances suivantes : 1° l'accord mutuel des deux parties ; 2° l'expulsion de l'ouvrier par mesure administrative ; 3° son entrée au service militaire ou dans un service de l'Etat ; 4° l'incendie ou l'inondation de la fabrique.

Toutefois l'ouvrier peut être congédié par le patron dans certains cas déterminés : 1° s'il s'est absenté pendant trois jours sans cause sérieuse ; 2° s'il est inculpé de crime ou de délit entraînant la prison ; 3° s'il est atteint de maladie contagieuse dûment reconnue ; 4° s'il cause du désordre dans la fabrique par ivrognerie, rixes ou indiscipline. Encore peut-il se plaindre aux tribunaux, et la justice est libre de lui adjuger une compensation pécuniaire.

De son côté, l'ouvrier peut obtenir la rupture de son engagement : 1° si le salaire n'est pas régulièrement versé ; 2° si le patron ou ses agents se sont rendus coupables de mauvais traitements ou de sévices ; 3° si le travail est nuisible à la santé ; 4° si l'un des parents des travailleurs vient à mourir ou est appelé au service militaire.

En cas de grève tumultueuse, le gérant de la fabrique est déclaré responsable et passible d'un emprisonnement de trois mois au plus avec interdiction de gérer à l'avenir aucun établissement industriel.

Les ouvriers grévistes (c'est-à-dire ceux qui ont rompu le contrat volontairement souscrit) ne sont passibles d'aucune peine s'ils reprennent le travail à la première sommation de la police.

Mais si la grève persiste, les instigateurs en seront punis d'un emprisonnement de quatre à huit mois, les simples grévistes d'un emprisonnement de deux à quatre mois. La peine est élevée d'un tiers en cas de dévastation de la fabrique ou de violences ayant pour but de causer la cessation du travail. De même, tout ouvrier qui refuse d'exécuter les conditions du contrat qu'il a signé est passible d'un emprisonnement pouvant aller d'un mois à un an.

Les tribunaux d'arrondissement seront saisis de tous

les procès relatifs aux grèves. Pour les prévenir, des inspecteurs spéciaux sont chargés désormais de faire, à chaque semestre, une enquête sur l'état des fabriques, et de recueillir les doléances des patrons et des ouvriers.

Tel est, dans ses traits principaux, le nouveau code du travail industriel.

BIBLIOGRAPHIE

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (13e année), **par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris, 1886, nos 5-6.**

Addition à la convention internationale de 1883 pour la protection de la propriété industrielle proposée au gouvernement par la Conférence de Rome en 1886 (N. Droz). — Réforme judiciaire en Egypte (Martin Sarzeaud). — Condition des Sociétés étrangères en Allemagne (Wolf). — Condition des étrangers dans la République Argentine (Dayreaux). — Mariage célébré à l'étranger suivant la législation italienne (Fioré). — Projet de connaissement, modèle uniforme pour les transports maritimes (Ulrich). — Jurisprudence internationale.

France : Dictionnaire de la jurisprudence française en matière de droit international.

Angleterre : Marques de commerce, Navires, Puissance paternelle, Sauvetage, Sociétés, Solicitors, Transports.

Belgique : Jurisprudence commerciale et maritime (Spée), Abordages, Affrétement, Armateurs, Assurances maritimes, Capitaine, Clause compromissoire, Connaissements, Contrat par correspondance, Coulage, Courtiers, Débarquement, Fret, Prescription en matière d'emprunt à la grosse, Sauvetages, Surestaries.

Suède (Beauchet) : Association de consommation Bail, Communauté, Divorce, Faillite. — Faits et informations. — Belgique et France : Achats, Conventions.

Etats-Unis : Avis aux commerçants étrangers sur le recouvrement de leurs créances et le caractère des faillites aux Etats-Unis.

France : Brevets d'inventions, Statistique. — Admission d'étrangers à domicile, Changements de noms, Naturalisation. — Convention maritime avec l'Italie, Cessation, Etrangers, Taxe de séjour. — Médailles et récompenses industrielles. — Exposition en France et à l'étranger, Loi nouvelle. — Naturalisation, Emigrants dans les colonies françaises.

Roumanie : Médicaments étrangers, Législation spéciale, Bibliographie.

MM. Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : 15 fr.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 20

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles
DEMANDE :
Les années 1870 à 1884 du Recueil périodique de Dalloz BROCHÉES.
Elle remettrait en échange les mêmes années RELIÉES. Cette reliure, en très bon état, sera fournie GRATUITEMENT.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : **11** fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : **180** francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : **355** francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.
Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d'exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus, 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : **540** francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : **10** fr. par an ou **2** fr. **50** par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 19e volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 18,000 décisions judiciaires, donné plus de 180,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 362 5e ANNÉE JEUDI 9 SEPTEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Effet de commerce portée en cas de stipulation.) — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Divorce, enfant du premier lit, reproche non fondé.) — *Tribunal civil de Tournai*. (Contrat de mariage, clause aléatoire, inapplicabilité de l'art. 1521, C. civ.) — *Tribunal correctionnel de Tournai*. (Pêche à la ligne la nuit, peine simple.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Concurrence déloyale, appréciation du consommateur.) — *Tribunal de commerce de Louvain*. (Sociétés, titres non libérés, titres contestés, exclusion.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er canton. (Frais d'entretien, responsabilité du père.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de Toulouse*, 1re ch. (Divorce, nom patronymique, droit de le conserver.)

ÉTUDE DOCTRINALE : Certificats de milice, responsabilité des officiers de l'état civil.

LA JUSTICE CORRECTIONNELLE SOUS L'EMPIRE.

DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE EN BELGIQUE (*Suite*, voir n° 161 du 2 septembre.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

AVIS IMPORTANT

A NOS CORRESPONDANTS

Afin de donner aux notices des décisions judiciaires que nous publions l'uniformité, la sincérité et la correction désirables, nous ne publierons désormais que celles dont l'argument et la notice seront faits d'après le procédé exposé par M. Edmond Picard dans l'introduction du *Répertoire quinquennal* de MM. Hébette et Procès, et dans l'introduction du tome XVIII des *Pandectes belges*. Nous en enverrons un tiré à part à ceux de nos lecteurs qui le demanderont.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER-PRÉSIDENT.

Audience du 9 août 1886.

DROIT COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — PORTÉE EN CAS DE STIPULATION SPÉCIALE.

Les obligations résultant de l'aval sont réglées par les conventions des parties; ce n'est qu'en l'absence de toute stipulation que la loi les assimile à celles du tireur et de l'endosseur (1).

(1) V. PAND. B., v° *Aval*, n°s 27 ss.

Gutmann et Block, c. 1° Faillite de la Société anonyme « Brasserie et Malterie le « Lion blanc » 2° Schaar et Dumon. »

Sur l'action en garantie :

Attendu que les appelants soutiennent que les intimés Julien et Alfred Schaar et Dumon se sont verbalement engagés, le 19 juin 1883, à leur garantir solidairement le payement de la somme de 7,234 francs dont le rapport à la faillite est poursuivi par la présente action ;

Attendu qu'il est constant qu'une remise en espèce de mille francs a été faite le 12 juin 1883, aux appelants ; que la garantie invoquée par ces derniers ne peut s'appliquer qu'à la somme de 6,234 fr., pour laquelle une traite a été souscrite à l'échéance du 20 septembre suivant et a été payée à cette date des deniers de la société faillie;

Attendu que les liquidateurs intimés n'ont, le 19 juin 1883, avalisé la promesse à 90 jours pour le solde dû aux appelants, qu'en prenant l'engagement de payer personnellement *à l'échéance* la dette de la société, si celle-ci n'était pas en mesure d'acquitter la dite promesse ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 20 mai 1872, les obligations résultant de l'aval sont réglées par les conventions des parties que ce n'est qu'en l'absence de toute stipulation que la loi les assimile à celles du tireur et de l'endosseur ;

Attendu que les liquidateurs intimés n'ont entendu garantir que le payement à l'échéance de la valeur remise aux appelants et non sa validité ou sa régularité pour le cas où ce payement serait ultérieurement attaqué comme sujet à rapport aux termes de l'art. 446 de la loi du 18 avril 1851 et que c'est sous ces conditions que la traite a été acceptée par les appelants ;

Que la garantie n'a pas été fournie par les liquidateurs sur la traite même, comme les appelants l'avaient demandé, mais qu'ils ont précisé le 19 juin 1883, les conditions sous lesquelles ils donnaient leur aval;

Qu'en avalisant suivant les stipulations ci-dessus spécifiées la promesse souscrite, les intimés n'ont pu créer en faveur des appelants une situation préférable à celle résultant pour eux du payement en espèces ; qu'ils n'ont pu s'engager personnellement à garantir la validité du payement au cas de faillite, puisque cette éventualité était précisément celle qu'il s'agissait de conjurer ;

Qu'il suit des considérations qui précèdent, comme de tous les éléments de la cause que les liquidateurs n'ont garanti la valeur remise en règlement de compte que jusqu'à son échéance et en cas de non-payement à cette époque et que leur

obligation, déterminée par les conditions spéciales dans lesquelles l'aval a été fourni, ne peut être étendue ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la cour, sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, premier avocat général, met l'appel à néant tant en ce qui concerne l'action principale que celle en garantie ; confirme le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MMes DELVAUX et DE COSTER, du Barreau de Louvain, c. ALEXANDRE BRAUN.

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 6 mars 1886.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — ENQUÊTES. — ENFANT DU PREMIER LIT. — REPROCHE NON FONDÉ.

Les dispositions du code de procédure civile relatives aux enquêtes ne peuvent être appliquées en matière de divorce, et ne peuvent ni modifier ni compléter les règles édictées par le code civil.

Si aux termes de l'art. 251 *du code civil les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants ne sont pas reprochables du chef de la parenté, cette exception qui, comme telle, est de stricte interprétation, ne s'applique pas aux enfants et descendants issus du premier mariage d'un des deux époux.*

Toutefois leurs dépositions ne doivent être accueillies qu'avec réserve.

Marie M... contre Maximilien L...

En ce qui concerne l'admissibilité de la déposition du troisième témoin de la dite enquête, et aussi le reproche proposé contre ce témoin en ordre subsidiaire ;

Attendu que le code civil a réglé tout ce qui concerne la procédure à suivre dans les demandes de divorce, et spécialement quant aux enquêtes, aux désignations des témoins, aux reproches qui peuvent être proposés contre eux ;

Attendu que l'art. 881 du code de procédure civile porte qu'à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au code civil ;

Attendu qu'il s'ensuit que les dispositions du code de procédure civile relatives aux enquêtes ne peuvent être appliquées en matière de divorce, et ne peuvent ni modifier ni compléter les règles édictées par le code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 251 du code civil les parents des parties (demanderesse et défenderesse en

divorce), à l'exception de leurs enfants et descendants ne sont pas reprochables du chef de la parenté ;

Attendu que le mot *leurs* restreint l'exception aux enfants et descendants des deux époux ; que cette exception qui, comme telle, est de stricte interprétation ne s'applique donc pas aux enfants et descendants issus du premier mariage d'un des deux époux ; que, par conséquent, le troisième témoin de l'enquête dont s'agit, Marie B..., fille du premier lit de la demanderesse, ne pouvait être reproché, et que sa déposition est admissible ;

Attendu d'ailleurs qu'en supposant même que l'exception de l'art. 251 s'applique également aux enfants de l'une des parties seulement, il en résulterait non pas que la déposition de Marie B..., ne serait pas admissible, si elle n'a pas été valablement reprochée comme témoin, mais que ce témoin aurait pu être reproché ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 250 du code civil les parties doivent proposer de suite, c'est-à-dire après que les témoins ont été dénommés par les parties et que leurs noms ont été consignés au procès-verbal conformément à l'art. 249 de ce code, leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter ;

Attendu qu'il conste du jugement du 19 février 1885 susvisé, que le défendeur a déclaré n'avoir aucun reproche à proposer contre les témoins indiqués par la demanderesse, et, par conséquent, contre le troisième témoin;

Attendu que le défendeur n'est donc plus recevable à reprocher ce témoin après l'enquête, comme il l'a fait en ordre subsidiaire, dans la conclusion de Me Toint, à l'audience du 12 décembre 1885, en se basant sur les art. 268, 282 et 283 du code de procédure civile ; que ces articles ne sont d'ailleurs pas applicables dans la procédure relative au divorce, d'où suit que le reproche n'est pas recevable et n'est en tous cas pas fondé;

Attendu que le défendeur invoque sans plus de fondement l'art. 268 du code de procédure civile pour en déduire que l'ordre public s'oppose à ce que la déposition du troisième témoin soit admissible; que cet article est étranger à la procédure en matière de divorce et ne peut recevoir son application dans l'espèce ; que, d'ailleurs, si cet art. 268 pouvait être applicable, il en résulterait que l'art. 251 du code civil aurait été modifié pour le tout, en ce qui concerne les parents par la règle édictée en l'art. 268 ; que cette conséquence prouve bien que l'art. 268 ne peut avoir aucune influence dans l'espèce ;

Attendu que le défendeur soutient à tort que la déposition de Marie B..., doit être écartée parce qu'elle pourrait avoir pour résultat d'établir la filiation d'un enfant adultérin, la question de cette filiation étant entièrement étrangère à la cause et ce fait de l'adultère étant seul pertinent ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la déposition du troisième témoin doit être admise sauf par le tribunal, selon le paragraphe final

---

DE LA SÉPARATION

DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

EN BELGIQUE.

(*Suite*, voir n° 261 du 2 septembre.)

III

On vient de voir que l'une des garanties accordées aux citoyens par la Constitution belge, pour la défense de leurs droits civils contre les agissements de l'administration, consistait dans l'injonction faite aux tribunaux de se refuser à appliquer les actes administratifs illégaux : il existe une seconde garantie dans la responsabilité des fonctionnaires qui peuvent toujours et sans aucune autorisation préalable (art. 24 de la Constitution) être cités directement devant les tribunaux pour s'entendre condamner à indemniser les particuliers aux droits desquels ils ont, par un fait de leurs fonctions, porté atteinte. Ici encore nous rencontrons une différence importante entre le droit belge et le droit français. Une des conséquences principales de la séparation des pouvoirs en France a été la nécessité d'une autorisation administrative pour poursuivre un fonctionnaire à raison de ses actes (art. 75 de la Constitution de l'an VIII). Cette disposition a été, il est vrai, abrogée par le décret du 19 septembre 1870, mais la jurisprudence a singulièrement atténué les effets de cette abrogation en admettant que si une autorisation administrative n'est plus nécessaire pour traduire un fonctionnaire en justice, à l'autorité administrative seule appartient le droit d'apprécier, au nom de la séparation des pouvoirs, la légalité de l'acte administratif attaqué : il en résulte que les fonctionnaires ne peuvent être condamnés par les tribunaux, à raison de leurs actes, que s'il y a de leur part un véritable fait personnel qui ait pour ainsi dire enlevé à l'acte son caractère administratif; mais tant que l'agent est resté dans l'exercice de ses pouvoirs, quand même il aurait excédé la limite de ces pouvoirs, son acte demeure administratif, et, comme tel, ne relève que de l'autorité administrative ; dès lors, la personnalité de l'agent s'efface, il n'y a plus que l'action de l'administration, de la puissance publique, et la seule responsabilité qui puisse être en jeu est celle de l'Etat : c'est donc à la juridiction administrative seule qu'il appartiendra, d'une part, de statuer sur la légalité de l'acte administratif reproché au fonctionnaire, d'autre part, d'en apprécier les conséquences et de déterminer si la responsabilité de l'État se trouve engagée. En fait, on peut donc dire que la garantie de l'art. 75 a été, au point de vue de la compétence, transportée du fonctionnaire lui-même à l'acte, puisqu'en réalité et en dehors du cas de faute personnelle de l'agent, c'est toujours l'autorité administrative qui est compétente pour statuer sur les questions de responsabilité soulevées par l'exécution des actes administratifs.

Il en est tout autrement en Belgique. Ici, la responsabilité de l'État du fait de ses préposés est plus limitée qu'en France, et c'est généralement l'agent lui-même qui est appelé seul à répondre de ses actes. L'État, ainsi que l'expose M. Giron, n'est tenu des fautes de ses préposés que lorsqu'il exécute des travaux ou des opérations qui ne constituent pas l'exercice de la puissance publique, comme par exemple lorsqu'il bâtit un édifice, lorsqu'il pave une chaussée, etc. : dans ce cas, il est soumis aux mêmes règles que les particuliers. Si, au contraire, l'État agit comme puissance publique, les fonctionnaires ou employés qui le représentent dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale encourent seuls la responsabilité de leurs actions, qui ne peut rejaillir sur l'État.

Ainsi l'Etat n'est pas responsable de la faute d'un chef éclusier et d'un capitaine de port commis à la surveillance et à la police des bassins du port d'Anvers, qui, par une fausse manœuvre, ont amené l'échouement d'un navire (Cass., 9 déc. 1880 ; *Pas.*, 1881, I, 14); l'État n'est pas responsable davantage de la baisse des eaux du canal de la Campine, due à la faute de ses agents (Cass., 28 déc. 1855). Dans ces deux cas, en effet, l'État agit comme puissance publique dans l'intérêt de la navigation, de la police et de l'irrigation.

Mais, dans toutes les hypothèses, on se trouve en présence d'une responsabilité qui peut être mise en cause, et ce sont toujours les tribunaux qui sont appelés à l'apprécier. Soit qu'il s'agisse d'un cas où le fonctionnaire seul doit répondre de l'acte incriminé, soit qu'il s'agisse d'un cas où l'État peut être rendu responsable du fait de son agent, l'autorité judiciaire a toujours seule compétence pour examiner le bien fondé de la réclamation du citoyen qui se prétend lésé dans ses droits.

On pourrait se demander si la responsabilité de l'État n'offre pas aux particuliers une garantie plus grande que celle des fonctionnaires pris individuellement; mais il est juste d'ajouter qu'il y a des cas, en France, où l'Etat n'est pas pécuniairement tenu pour les actes illégaux de ses agents, et que le particulier lésé n'a plus alors devant lui personne pour répondre de l'acte qui lui a fait grief. C'est du reste là une question de responsabilité, étrangère à la question de compétence qui fait seule l'objet de cette étude.

Pour les ministres, l'art. 90 de la Constitution dispose qu'ils sont jugés par la cour de cassation, toutes chambres réunies, sur la mise en accusation prononcée par la chambre des députés : le même article réserve au législateur le droit de déroger à cette procédure pour les actions civiles des parties lésées; mais cette loi sur la responsabilité ministérielle n'a pas encore été faite, et, dès lors, l'art. 90 demeure applicable.

Il importe de remarquer, d'ailleurs, que le ministre ne peut substituer sa responsabilité à celle de ses inférieurs et, par là, déranger l'ordre des compétences : le fonctionnaire reste personnellement responsable de ses actes, sauf le cas où il n'aurait agi que sur l'injonction formelle de son supérieur hiérarchique, et encore faudrait-il, pour que sa responsabilité fût déga-

1093

de l'art. 251 du code civil, à avoir tel égard que de raison à cette déposition ;

En ce qui concerne la déposition du neuvième témoin Désirée C...

Attendu que le défendeur prétend à tort que cette déposition porte sur un fait dont la preuve n'a pas été autorisée et doit par conséquent être rejetée ;

Attendu, en effet, que cette déposition tend à la preuve des sixième et neuvième faits que la demanderesse a été admise à prouver qu'elle doit donc faire partie de l'enquête ;

Au fond :

Attendu que si la demanderesse n'a pas établi par l'enquête tous les faits qu'elle a été admise à prouver et spécialement que le défendeur exerçait des brutalités envers elle et s'adonnait à la boisson, il est toutefois résulté de la dite enquête que le défendeur, pendant environ deux ans, a entretenu dans le domicile conjugal, des relations coupables avec Marie B..., fille du premier lit de la demanderesse, et qu'il a continué ses relations avec elle pendant sa grossesse ;

Attendu que ces faits sont établis d'une manière explicite par la déposition de la dite Marie B..., troisième témoin de l'enquête ;

Attendu que si cette déposition ne doit être accueillie qu'avec réserve, en ayant égard à ce que ce témoin est la fille du premier lit de la demanderesse, en tenant compte de certaines exagérations qui s'expliquent par la position du témoin relativement aux faits dont il s'agit, et même de ce que ses déclarations quant aux brutalités du défendeur à l'égard de la demanderesse et quant à son ivrognerie n'ont été confirmées par aucun autre témoin, tandis que les premiers, deuxième et quatrième témoins déclarent au contraire qu'il n'est pas adonné à la boisson, toujours est-il que la déposition de ce témoin fait preuve des relations coupables qui ont existé entre le défendeur et le témoin dans la maison conjugale ;

Attendu d'ailleurs que cette déposition est confirmée à cet égard, au moins en partie par les dépositions des quatrième et cinquième témoins, et qu'elle est corroborée par les aveux du défendeur soit précis, soit implicites mais formels, tels qu'ils sont rapportés dans les dépositions des sixième, septième, huitième, dixième et onzième témoins de l'enquête ;

Attendu que l'attitude du défendeur relativement à la déposition de Marie B..., qu'il n'a pas cherché à détruire par une preuve contraire, comme aussi son départ furtif de la maison conjugale, ajoutent les plus graves présomptions aux preuves résultant de l'enquête ;

Attendu que les faits ainsi établis constituent l'adultère du mari dans la condition prévue par l'art. 230 du code civil, avec la circonstance aggravante de l'injure vis-à-vis de la demanderesse que les relations coupables du défendeur ont eu lieu avec la fille du premier lit de sa dite épouse; que, d'ailleurs, à supposer que ces faits ne pourraient être considérés comme réunissant les conditions indiquées dans l'art. 230, ils seraient évidemment des injures graves dans le sens prévu par l'art. 231 du code civil ;

Attendu, par conséquent, que la demande est justifiée et qu'il y a lieu d'admettre le divorce ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Huyttens de Terbecq, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes et rejetant toutes conclusions contraires, déclare le défendeur non recevable et en tous cas non fondé dans le reproche contre le troisième témoin de l'enquête, comme aussi non fondé dans sa demande de non-admissibilité des dépositions de ce témoin et du neuvième témoin de l'enquête ;

Dit que ces dépositions font parties de l'enquête ;

Déclare que la demanderesse a suffisamment établi par l'enquête les faits qui justifient son action en divorce contre le défendeur ;

En conséquence admet le divorce et autorise la demanderesse à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Emile Masquelier et Arnold Wincqz c. Englebienne.

Tribunal civil de Tournai

Présidence de M. Dereine, président.

Audience du 10 *août* 1886.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — PARTAGE INÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ. — CLAUSE ALÉATOIRE. — USAGE A TOURNAI. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1521, C. CIV.

La clause d'un contrat de mariage ainsi conçue : « Le survivant des futurs époux « sera propriétaire et maître absolu de « tous les biens meubles de la commu- « nauté, à charge de payer toutes les « dettes de la dite communauté et les « funérailles du prédécédé ; il aura en « outre, pendant sa vie, l'usufruit des « biens immeubles que délaissera le dit « prémourant, sans devoir donner cau- « tion à raison de cet usufruit », constitue un pacte aléatoire, avec partage inégal de la communauté, qui ne tombe pas sous l'application de l'art. 1521 du code civil.

Il est d'usage à Tournai, d'insérer pareille clause dans les contrats de mariage.

Fremeau c. Vifquin.

Attendu que les demanderesses ont assigné devant ce tribunal, pour faire ordonner le renvoi des parties devant notaire, à l'effet de procéder aux compte, liquidation et partage de la succession de la dame Marie Anne Yseux et de la communauté qui a existé entre elle et le sieur Philippe Cuignez, son mari, décédé en mars 1886 ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'il y a lieu d'ordonner ce renvoi ;

Attendu qu'elles concluent, en outre, à ce que le tribunal dise pour droit que la seconde clause du contrat de mariage des dits époux Cuignez-Yseux est nulle et qu'on ne devra pas y avoir égard dans la liquidation ;

Attendu que cette clause deuxième est ainsi conçue : « Le survivant des futurs époux sera propriétaire et » maître absolu de tous les biens meubles de la com- » munauté, à charge de payer toutes les dettes de la dite » communauté et les funérailles du prédécédé.

» Il aura en outre, pendant sa vie, l'usufruit des biens » immeubles que délaissera le dit prémourant, sans » devoir donner caution à raison de cet usufruit. »

Attendu qu'elles prétendent que cette clause, en mettant toutes les dettes à charge de l'époux survivant établit une disproportion entre la répartition de l'actif et celle du passif de la communauté et dispense les héritiers de l'époux prédécédé de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif, ce qui est formellement prohibé par le second paragraphe de l'article 1521 du code civil, qui dispose que la convention est nulle si elle dispense l'époux qui n'a qu'une part réduite dans la communauté ou ses héritiers de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif ;

Attendu que cette clause deuxième du contrat, constitue un pacte aléatoire, avec partage inégal de la communauté, et que pareille convention ne tombe pas sous l'application de l'art. 1521 du code civil ;

Attendu qu'il est d'usage à Tournai, d'insérer pareille clause dans les contrats de mariage ; que cet usage constituait autrefois le droit commun en matière de conventions matrimoniales, comme l'atteste l'art. 14, chapitre XV de la coutume de Tournai ;

Attendu que les annales de la jurisprudence renferment un grand nombre de décisions rendues relativement à des contrats de mariage renfermant des clauses identiques et on n'y voit jamais qu'il aurait été prétendu que pareille clause était contraire aux dispositions du paragraphe deux de l'art. 1521 ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï en ses conclusions conformes, M. Descamps, substitut du procureur du roi, renvoie toutes les parties devant Mes Thiéfry et Roger, notaires à Tournai, pour procéder, en observant les formalités voulues par la loi, aux comptes liquidation et partage des succession et communauté dont s'agit ;

Dit que la clause deuxième ci-dessus transcrite du contrat de mariage des époux Cuignez-Yseux, sortira ses pleins et entiers effets et déboute les demanderesses de leurs conclusions tendant à faire prononcer la nullité de cette clause ;

Met les frais à charge de la masse, etc.

Plaidants : Mes Lefebvre et Asou.

1095

Tribunal correctionnel de Tournai

Présidence de M. Cousinne, juge.

Audience de vacations du 23 *août* 1886.

DROIT PÉNAL. — PÊCHE A LA LIGNE LA NUIT. — PEINE SIMPLE.

En cas de pêche à la ligne après le coucher du soleil, il y a lieu d'appliquer la peine simple comminée par l'art. 10 *de la loi du* 19 *janvier* 1883, *et non la peine double prévue par l'art.* 19 (1).

M. P. c. Delfosse et consorts.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les prévenus ont, le 8 juillet 1886, à Blaton, pêché à la ligne dans le canal de Pommerœul, à Antoing, après le coucher du soleil, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 10 de la loi du 19 janvier 1883 ;

Attendu que, dans l'espèce, la circonstance de nuit constitue seule le délit ; qu'elle ne peut donc être considérée comme une circonstance aggravante, donnant matière à l'application de l'art. 19 de la dite loi ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de doubler l'amende ordinaire de 26 francs, comminée par les diverses dispositions de cette loi ;

Par ces motifs, le tribunal condamne chacun des prévenus à 26 francs d'amende, etc.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. Lambotte, président.

Audience du 12 *juillet* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — APPARENCE EXTÉRIEURE DU PRODUIT. — APPRÉCIATION DU CONSOMMATEUR.

Il est du devoir de tout commerçant de respecter non seulement la propriété, mais même la simple possession commerciale de ses concurrents.

Le juge, lorsqu'il s'agit d'apprécier la concurrence déloyale, doit se placer dans la situation de l'acheteur du produit qui se borne à examiner l'apparence extérieure de la vignette, de l'étiquette et de l'enveloppe (2).

Rehns et Cie c. Herlin.

Attendu que tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce peut être pris comme marque de fabrique dans la forme distinctive que lui a donné le déposant ;

Attendu que l'ensemble des signes extérieurs, qui sont de nature à individualiser le produit et à attirer surtout l'attention de l'acheteur, constituent les éléments essentiels de la marque de fabrique ;

Attendu que la ressemblance entre deux marques de fabrique doit être considérée comme suffisante pour faire naître une confusion préjudiciable, lorsque, dans les deux marques, l'élément principal, celui qui attire surtout l'attention des acheteurs est le même ;

Attendu qu'il est du devoir de tout commerçant de respecter non seulement la propriété, mais même la simple possession commerciale de ses concurrents et d'éviter soigneusement d'y porter atteinte en donnant à ses propres produits des apparences extérieures de nature à engendrer la confusion avec des produits similaires présentés au public sous une forme spéciale et privative ;

Attendu que le juge, lorsqu'il s'agit d'apprécier la concurrence déloyale, doit se placer dans la situation de l'acheteur du produit qui lui est offert, qui se borne à examiner l'apparence extérieure de la vignette, de l'étiquette et de l'enveloppe du produit ;

Attendu que de la comparaison des boîtes de savon, mises en vente respectivement par les parties, il résulte à toute évidence que le défendeur a cherché à créer une confusion entre les produits qu'il offre au public et ceux des demandeurs ; qu'ils ont la même forme et le même aspect extérieur ; qu'il y a imitation illicite dans les éléments essentiels de la marque de fabrique dont les demandeurs font usage ;

Attendu que, par cette concurrence déloyale, le défendeur a causé préjudice au demandeur ;

1096

Attendu que, eu égard à l'abus que le défendeur a fait de la marque des demandeurs, les dommages-intérêts peuvent être équitablement fixés à mille francs ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, fait défense au défendeur de se servir à l'avenir des signes et marques distinctifs du « Savon royal de Thridau » ;

Le condamne à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de mille francs ;

Autorise les demandeurs à faire insérer le présent jugement dans trois journaux à leur choix, sans que les frais de ces insertions, qui seront récupérables sur la production de la simple quittance des éditeurs, puissent dépasser six cents francs ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à 43 fr. 55 c., non compris le coût ni la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MMes Georges de Ro c. V. Lebel.

Tribunal de commerce de Louvain.

Présidence de M. Levis.

Audience du 13 *juillet* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS. — COMMISSAIRES SPÉCIAUX POUR VÉRIFIER LES ÉCRITURES. — ACTIONS ADMISES A EXERCER CE DROIT. — TITRES NON LIBÉRÉS. — TITRES CONTESTÉS. — EXTORSION.

L'esprit qui a présidé à la confection de l'art. 124 *de la loi de* 1873 *ne permet pas l'admission des actions non libérées à l'exercice du droit de faire nommer des commissaires pour vérifier les écritures sociales ; il est inadmissible que les actionnaires qui n'ont pas rempli leurs engagement envers la société puissent exiger à leur profit, le bénéfice d'une disposition dont l'abus peut avoir des conséquences graves pour l'avenir et la fortune de la société.*

Lorsque la propriété d'actions libérées est contestée devant une autre juridiction ; que cette instance est pendante, il est indispensable avant de les admettre à l'exercice du droit de l'art. 124, *que la propriété de ces actions soit fixée et à l'abri de toute contestation.*

C..., T... et H..., madame V... et V... contre la société anonyme de X.

Vu la requête enregistrée à Louvain, signifiée avec assignation à la société tendant à faire nommer un ou plusieurs commissaires, ayant pour mission de porter leurs investigations sur les points précisés dans la requête, conformément à l'art. 124 de la loi du 18 mai 1873 ;

Les parties entendues en chambre du conseil ;

Attendu que l'art. 124 de la loi du 18 mai 1873 exige que la requête ayant pareil objet, émane d'actionnaires possédant le cinquième des intérêts sociaux ;

Attendu que la défenderesse, conclut à la non-recevabilité de la demande, prétextant que les demandeurs ne possèdent pas le cinquième des intérêts sociaux ;

Attendu que le capital social est composé de 1,500 actions de 500 francs chacune, actuellement libérées, dont 1/5 représente 300 actions en vertu des statuts ;

Attendu que la demande est faite par : M. C..., se déclarant possesseur de 120 actions libérées ; MM. T... et H... de 66 actions libérées, Mme V... de 122 actions libérées, M. V. de 157 actions non libérées ;

Attendu que M. C... justifie par dépôt de la possession de 120 actions, MM. T... et H... de 66 actions Mme V... de 82 actions, soit ensemble 268 actions libérées ;

Attendu que la propriété des 40 autres actions libérées de Mme V... est contestée par la défenderesse ;

Attendu que celle-ci prétend encore que M. V... quoique ayant versé une partie du capital ne peut être admis à intenter la présente action au moyen de ses 157 actions non libérées ;

Que conséquemment les demandeurs ne possèdent pas le 1/5 des intérêts sociaux ;

Quant aux 157 actions non libérées de M. V... :

Attendu que l'art. 8 des statuts détermine les droits appartenant aux actions non libérées ; qu'il stipule que le montant des versements faits sur ces actions portera intérêts à 5 p. c. ; que la part de dividende qui leur serait attribuée, si elles étaient libérées, sera acquise au fond de réserve ;

---

(1) Consult. Pand. B., v° *Circonstance aggravante*, nos 15 ss.

(2) V. conf. civ. Nivelles, 25 mars, et Brux., 28 janvier 1886, J. T., 587 et 229 (jurisp. citée en note).

---

gée, que l'action coercitive du supérieur s'exercât exclusivement dans les limites de sa compétence. (Trib. Brux., 11 mai 1861.)

Il n'y a donc pas à craindre que la prérogative ministérielle vienne porter atteinte aux garanties juridictionnelles accordées par la Constitution aux citoyens pour la défense de leurs droits.

IV

On a vu que les tribunaux, en Belgique, sans pouvoir prononcer jamais l'annulation d'un acte administratif, ni s'opposer à son exécution, sont toujours compétents pour apprécier la légalité de l'acte, soit qu'il s'agisse, au cours d'un débat contentieux, d'appliquer ou d'interpréter cet acte, soit qu'ils aient à statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un citoyen contre le fonctionnaire duquel émane l'acte attaqué. Cette doctrine, affirmée par une jurisprudence constante des tribunaux belges, ressort très nettement de deux espèces qu'il est assez intéressant de rappeler et qui en sont le meilleur commentaire.

Dans la première affaire, il s'agit d'un ordre d'expulsion lancé illégalement contre une demoiselle Jones par l'administrateur de la sûreté publique, qui ordonnait au commandant de la brigade de gendarmerie d'embarquer cette étrangère pour l'Angleterre. La demoiselle Jones, avant l'embarquement, se pourvut en référé devant le président du tribunal d'Anvers, qui déclara illégal l'ordre d'expulsion et ordonna la mise en liberté de la requérante. Sur l'appel porté devant elle, la Cour de Bruxelles annula la décision du président du tribunal d'Anvers pour incompétence, en se fondant sur ce que la demande tendait à obtenir une défense directe à l'autorité publique qui avait décerné l'ordre, de l'exécuter et d'y donner suite ; qu'un jugement faisant droit à de telles conclusions ne constituerait pas simplement la déclaration d'un droit civil, mais bien un acte de suprématie de la part des tribunaux sur l'administration et l'invasion par voie de commandement sur l'autorité de cette dernière, la seule sanction dans de pareils cas se trouvant dans la plainte législative et la responsabilité ministérielle. (C. Brux., 14 août 1845 ; *Pas.*, 1845, II, 285).

Mais la même demoiselle Jones, une fois l'ordre d'expulsion exécuté, assigna devant le tribunal d'Anvers l'administrateur de la sûreté publique pour obtenir la réparation du préjudice causé par son acte illégal. Le tribunal d'Anvers s'étant, cette fois, déclaré incompétent, la cour de Bruxelles annula son jugement en décidant que tout fait préjudiciable est générateur de dommages-intérêts, que l'art. 92 de la Constitution a confié au pouvoir judiciaire le jugement de toutes les contestations relatives aux droits civils et qu'aucune atteinte à ce principe n'existe en faveur des fonctionnaires publics pour les faits de leur administration ; que, dès lors, les tribunaux étaient compétents pour juger la légalité de l'ordre d'expulsion et, sinon pour arrêter son exécution, du moins pour en apprécier les conséquences par rapport aux intérêts civils de la partie lésée. Au fond, la question était de savoir si la demoiselle Jones pouvait se prévaloir des dispositions de la loi du 22 septembre 1835, qui stipule que les étrangers résidant en Belgique ne peuvent être expulsés qu'après signification préalable de l'arrêté royal d'expulsion et après un délai de un jour franc depuis cette signification : la cour de Bruxelles décida que la requérante devait être considérée comme résidant en Belgique, et que, dès lors, l'administrateur de la sûreté publique, en lui intimant l'ordre de quitter le territoire belge sans notification préalable de l'arrêté d'expulsion et en faisant exécuter cet ordre dès le lendemain, n'avait pas rempli les formalités imposées par la loi. En conséquence, la cour condamna ce fonctionnaire à 300 francs de dommages-intérêts. (C. Brux., 4 juillet 1846 ; *Pas.*, 1847, II, 41.)

Plus récemment, une semblable question de compétence s'est posée et a été résolue dans le même sens, à l'occasion d'un procès qui a eu en Belgique un grand retentissement. Le bourgmestre de Liège avait interdit une procession, à laquelle les commissaires de police durent s'opposer par la force : l'évêque de Liège, soutenant que l'acte du bourgmestre était inconstitutionnel, assigna ce fonctionnaire devant le tribunal, à l'effet de le faire condamner à 20,000 francs de dommages-intérêts. La demande de l'évêque fut rejetée au fond par le tribunal et par la cour, qui reconnurent la légalité de l'acte du bourgmestre : mais il y eut tout d'abord à examiner si l'autorité judiciaire était compétente pour statuer sur la demande portée devant elle ; la question fut traitée avec soin devant la cour par M. l'avocat général Detroz, et résolue conformément à ses conclusions, dans le sens de l'affirmative par un arrêt, dont les termes précis et formels constituent un exposé complet de la théorie belge de la séparation des pouvoirs. (C. Liège, 4 avril 1877 ; *Pas.*, 1877, II, 337).

« Attendu, dit l'arrêt, que les appelants, contraints » d'obéir aux injonctions qui leur ont été faites, se » plaignent de n'avoir pu exercer un droit et réclament, en conséquence, une réparation pécuniaire » pour le préjudice qui leur a été occasionné par un » acte qu'ils qualifient d'arbitraire et d'illégal ; qu'ils » ont mis le bourgmestre en cause pour avoir, comme » chef de la police locale, concouru, par les ordres » qu'il a donnés à ses subordonnés, à l'exécution de » l'arrêté d'interdiction ;

» Attendu que la demande, libellée dans ces termes, » est de la compétence du pouvoir judiciaire ; qu'il » s'agit, en effet, d'apprécier le dommage causé aux » demandeurs par un acte lésant les droits qui leur » sont garantis par la Constitution, et que dès lors la » contestation a pour objet des droits civils ; que si le » pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour contrôler » l'opportunité de l'arrêté pris par le bourgmestre et » s'il ne lui est pas permis de statuer sur une demande » qui tendrait directement à faire déclarer l'illégalité » de l'arrêté, il peut cependant examiner la validité » d'un acte émané de l'autorité administrative, lors- » que, comme dans l'espèce, les défendeurs au procès, » qui ont agi comme fonctionnaires de l'administra-

1097

Qu'en limitant ces droits, les statuts ont implicitement privé ces actions de tous droits autres que ceux énumérés ; que textuellement même cet article leur enlève tous droits à la répartition des bénéfices et ne déclare valable la cession de ces actions que moyennant mention sur les livres de la société ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'art. 61 de la loi du 18 mai 1873, invoqué par M. V... ne s'applique pas à l'espèce actuelle et s'occupe du droit des actionnaires de voter par eux-mêmes ou par mandataire, mais en se conformant aux règles des statuts ;

Attendu que l'esprit qui a présidé à la confection de l'art. 124 ne permet pas l'admission des actions non libérées à l'exercice du droit dont s'agit ;

Attendu en effet que la faveur exceptionnelle de l'art. 124 ne peut être accordée que si les conditions exigées sont strictement réunies en la personne des demandeurs ;

Qu'il est inadmissible que les actionnaires qui n'ont pas rempli leurs engagements envers la société puissent exiger à leur profit, le bénéfice d'une disposition dont l'abus peut avoir des conséquences graves pour l'avenir et la fortune de la société ;

Quant aux quarante actions libérées dont le dépôt n'a pas été effectué par Mme V... ;

Attendu que ces actions déposées jadis dans les coffres de la société en garantie de la gestion de M. V... administrateur, ont été attribuées plus tard à Mme V... par acte authentique reçu par Me C..., notaire, à X..., le 4 janvier 1883, enregistré et transcrit ;

Attendu que ces action sont été saisies, arrêtées par la société sur elle-même avec autorisation de M. le président du tribunal civil ;

Attendu que M. V... est en ce moment assigné devant le tribunal de première instance de Louvain ; que Mme V... est intervenue dans l'instance encore pendante pour revendiquer ces dites actions en vertu de l'acte précité ;

Attendu que la société, demanderesse ; dans cette instance en validité oppose à la revendication de Mme V... que le transport est nul, et fait en fraude des droits des créanciers, et demande de pouvoir obtenir la délivrance de ces actions et d'en réaliser le prix ;

Attendu conséquemment que la propriété de ces actions est contestée devant une autre juridiction ;

Attendu que cette instance est pendante, qu'il est indispensable dans la matière exceptionnelle, objet de ce débat, que la propriété de ces actions soit fixée et à l'abri de toute contestation ;

Que dans l'intérêt de la justice et des parties, il est essentiel d'éviter la contrariété des jugements.

Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur V... sans droits dans la présente demande, le met hors de cause sans frais ;

Déclare sous réserve de tous droits des parties restées en cause et sans rien préjuger, surseoir à prononcer sur la recevabilité de l'action intentée, jusqu'après décision du tribunal saisi, pour être après conclu et statué comme il appartiendra.

Dépens réservés.

Plaidants : MMes Jacobs c. Peemans.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

Présidence de M. Antheunis, juge.

Audience du 26 août 1886.

DROIT CIVIL. — FRAIS D'ENTRETIEN. — FILS MAJEUR. — RESPONSABILITÉ DU PÈRE.

Lorsqu'un fils majeur ne possède ni fortune ni ressources personnelles, tous les frais de son entretien et de ses études incombent à son père, s'il ne s'agit pas de dépenses contestables parce qu'elles seraient inutiles ou étrangères à celles d'entretien et d'éducation que le père avait jusque-là reconnu implicitement devoir en les acquittant (1).

C..... contre D.....

Attendu que l'action comprend deux chefs distincts, l'un de 228 francs représentant les dommages causés à la demanderesse par suite de la maladie contagieuse du fils du défendeur ainsi qu'il est détaillé en l'exploit introductif, l'autre de soixante francs pour deux mois de loyer ;

(1) V. Pand. B., v° *Aliments*, n°s 6 ss. et 140 ss.

1098

Attendu qu'il est constant que le fils du défendeur est majeur mais ne possède ni fortune ni ressources personnelles ; que tous les frais de son entretien et de ses études incombent donc à son père qui les a pris effectivement à sa charge et les a acquittées jusqu'au moment où se sont produits les faits qui ont donné lieu au présent procès ;

Sur le premier chef :

Attendu que les circonstances qui ont nécessité le traitement du malade en la chambre même qu'il occupait chez la demanderesse ne sont pas et ne sauraient être contestés pas plus que la désinfection, le lavage à neuf, le renouvellement et le repolissage des effets, meubles et papiers de la chambre du malade ; que ces circonstances sont établies d'ailleurs par des documents versés au procès et pourraient au besoin être confirmés par des certificats et procès-verbaux officiels ;

Attendu que le défendeur allègue en vain qu'entre lui et la demanderesse il n'existe aucun rapport d'obligation ou de contrat parce que son fils est majeur et doit répondre directement et personnellement de ses engagements ;

Attendu que de la situation relevée ci-dessus, il est évident que le fils du défendeur a traité et conclu au nom de son père, lequel, jusqu'au moment de la maladie, a confirmé et assumé les engagements contractés en les exécutant purement et simplement ;

Attendu, en outre, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de dépenses contestables, parce qu'elles seraient inutiles ou étrangères à celles d'entretien et d'éducation que le défendeur avait jusque-là reconnu implicitement devoir en les acquittant ; qu'au surplus, *mutatis locis*, tous les embarras, frais et dommages causés par la maladie seraient tombés à charge du défendeur si celui-ci avait pu recevoir le malade chez lui, que par ainsi l'on peut dire, que si l'exception, qu'il oppose, était accueillie, le défendeur s'enrichirait aux dépens de la demanderesse de tout le préjudice, de tous les embarras que celle-ci a soufferts en son lieu et place ;

Sur le second chef :

Attendu que le défendeur ne justifie pas avoir renoncé, lors du départ de son fils et dans le délai utile, à la chambre que celui-ci occupait chez la demanderesse ; que le loyer du mois qui a suivi le départ est donc incontestablement dû ; que si le loyer du second mois peut être contesté, comme loyer proprement dit, il ne peut l'être comme indemnité de relocation ou de vacuité, les travaux de désinfection complète n'ayant pu être faits que vers la fin du premier mois et ayant dû se prolonger pendant un certain temps.

Par ces motifs, déclarons la demanderesse fondée en son action ; en conséquence, condamnons le défendeur à lui payer immédiatement la somme de 288 francs, etc., etc.

Plaidants : MMes R. Bon et Émile Casimir.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Toulouse (1re ch.)

Présidence de M. Delmas, président.

Audience du 18 mai 1886.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — FEMME. — ARTISTE. NOM PATRONYMIQUE. — PSEUDONYME. — DROIT DE LE CONSERVER.

La femme ne perd point virtuellement par le divorce le droit de porter le nom de son mari.

Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si elle le conservera (1).

Ils doivent lui reconnaître ce droit lorsque la femme a acquis, indépendamment du mariage lui-même, au moyen de son art ou de son industrie, des droits à la copropriété du nom.

Ce droit de la femme est encore plus manifeste lorsqu'il s'agit d'un pseudonyme du mari dont la femme a eu la possession pendant le mariage.

Attendu que la femme ne perd point, virtuellement, par le divorce, le droit de porter le nom de son ancien époux ; que, d'une part, en effet, aucune disposition de loi ne lui interdit ce droit et que, d'autre part, la discussion à laquelle a donné lieu, devant les Chambres, l'examen de cette question démontre qu'après en avoir considéré les divers aspects, le législateur a préféré s'abstenir de donner, sur ce point, une solution de principe et s'en remettre, par cela même, à la prudence des tribunaux ;

(1) Comp. Pand. B., v° *Acte de divorce*, n° 71, et sur le droit des femmes de porter le nom de leur mari, v° *Acte notarié*, n° 159.

1099

Attendu, d'ailleurs, qu'il serait difficile à cet égard de poser une règle absolue ; que, si le divorce brise définitivement pour l'avenir l'union conjugale, il ne saurait au même degré en effacer la trace dans le passé ; qu'il y aurait certainement injustice, dans bien des cas, à ne point condamner la femme divorcée à se dépouiller d'un nom honorable que le mariage lui avait donné et dont elle s'est montrée indigne, mais que, par la raison inverse, il serait souvent excessif, lorsque c'est à sa requête que le divorce est intervenu, de la priver du nom qu'elle a toujours respecté, sous lequel elle est connue depuis longues années et qui est celui de ses enfants ; que, de plus, la femme peut avoir acquis indépendamment du mariage lui-même, au moyen de son art ou de son industrie, des droits à la copropriété de ce nom ; qu'il convient donc, dans le silence de la loi, de statuer en cette matière d'après les circonstances particulières de la cause ;

Attendu que les mêmes raisons de décider s'appliquent, avec plus de force encore, au pseudonyme du mari dont la femme a eu la possession pendant le mariage, l'appropriation d'un pseudonyme créant au profit de celui qui l'invoque, en dehors du cas de concurrence déloyale, des droits plus incertains que la propriété du nom patronymique ;

Attendu, en fait, que si Jean-Vital Jamme était déjà connu au théâtre sous le pseudonyme d'Ismaël lorsqu'il a contracté mariage avec la dame Anaïs-Hortense Cœuriot, et si c'est à la suite de ce mariage que cette dernière a pris également le nom d'Ismaël, il n'est pas moins certain que, depuis lors, la dite dame a personnellement acquis de son côté, par ses succès au théâtre, une notoriété artistique sous le même nom et que ce serait lui occasionner un grave préjudice que de lui faire défense de le porter désormais ; qu'il y a lieu, d'autant moins, dans l'espèce, de prononcer à son détriment une semblable prohibition que le jugement convertit plus tard en jugement de divorce, qui a prononcé la séparation de corps des époux Jamme dits Ismaël, a été rendu au profit de la dame Ismaël contre son mari ;

Attendu, d'un autre côté, que l'intérêt de la nouvelle épouse du demandeur ne serait point suffisant pour justifier, à l'encontre de l'épouse divorcée, la mesure dont s'agit, mais qu'au surplus cet intérêt fait défaut, les emplois artistiques que les deux dames Ismaël remplissent au théâtre étant différents et, en outre, la nouvelle épouse se faisant désigner sous le nom d'Ismaël-Garcin ;

Par ces motifs, le tribunal rejette les conclusions prises contre la dame Cœuriot, son épouse divorcée, par Jamme dit Ismaël ;

Et condamne ce dernier aux dépens envers toutes parties.

ÉTUDE DOCTRINALE

Certificats de milice. — Acte de mariage. — Art. 103 et 88 de la loi. — Responsabilité des officiers de l'état civil (1).

L'article 103 de la loi sur la milice porte :

« Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 36 ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier à l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 francs. »

Conformément à l'art. 101 de la loi sur la milice, l'arrêté royal du 25 octobre 1873, a déterminé les modèles de registres et de certificats adoptés pour l'exécution de cette loi.

Il y a deux espèces de certificats destinés à constater qu'un milicien a rempli ses obligations sous le rapport de la milice. Ces certificats, appelés usuellement *certificats de milice*, portent les numéros 59 et 60, et sont délivrés, dans chaque province, par le gouverneur ou le greffier provincial.

Le modèle n° 60 porte :

« Le gouverneur certifie que le nommé..... doit être considéré comme ayant complétement satisfait aux obligations qui lui étaient imposées ».

D'après les instructions qui accompagnent les modèles, ce certificat n° 60 est délivré aux miliciens qui ne sont plus dans le cas d'être appelés au service, soit qu'ils aient été définitivement exemptés ou dispensés, soit qu'étant ajournés ou dispensés annuellement, ils ne doivent plus être appelés devant le Conseil de milice ou le Conseil de revision, soit que les numéros qu'ils ont obtenus au tirage n'aient pas été compris dans le contingent.

Le modèle n° 59 porte :

« Le gouverneur certifie que le milicien doit être considéré comme ayant satisfait jusqu'aujourd'hui aux obligations qui lui sont imposées. »

Ce certificat est délivré :

Aux volontaires et aux remplaçants non affranchis de tout service ;

Aux miliciens incorporés qui n'ont pas accompli par eux-mêmes, par remplacement ou substitution le service exigé pour la libération complète ;

Aux inscrits dont la position n'est pas définitivement fixée, soit que le conseil de milice n'ait pas statué sur leur sort, soit qu'ils jouissent d'une exemption temporaire ou d'une dispense provisoire sujette à renouvellement ;

Jusqu'à la date du 1er septembre, aux miliciens de l'année courante désignés pour le service et qui n'ont pas reçu un ordre de départ, c'est-à-dire qu'à partir de cette date, le milicien qui n'aurait pas reçu d'ordre de départ, aurait droit à un certificat de libération définitive du modèle n° 60 ;

Il résulte de ces instructions et de la pratique, que quelle que soit la position d'un milicien, celui-ci a le droit d'obtenir un certificat n° 59, du moment qu'il a rempli ses obligations sous le rapport de la milice, jusqu'au jour de la délivrance du certificat qui est indispensable pour obtenir une patente, un passe-port ou un emploi de l'Etat, de la province et de la commune (art. 104 et 105 de la loi sur la milice) ;

Il est bon de faire remarquer, pour éviter toute confusion, que le gouverneur ou le greffier provincial ne peut, dans aucun cas, se refuser à délivrer le certificat de milice, du moment que le milicien a satisfait à ses obligations et que la demande est formulée conformément à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 30 mars 1880, c'est-à-dire du moment que la demande en est officiellement faite par l'administration communale du lieu ou le milicien réside ou par l'administration de la commune où le milicien a été inscrit pour le tirage au sort ;

Pour qu'il y ait contravention à l'art. 103, il faut que l'officier de l'état civil ait procédé aux publications de mariage sans avoir exigé du citoyen âgé de 19 à 36 ans accomplis un certificat constatant qu'il a rempli ses obligations sous le rapport de la milice ;

Mais le certificat n° 59 est-il, une preuve suffisante et l'officier de l'état civil peut-il, sur la production de ce certificat, procéder aux publications et au mariage ?

Incontestablement, le certificat 59 est une preuve suffisante, car ce n'est qu'après sa dixième année de service qu'un milicien reçoit son congé définitif (art. 2 § 2) et ce n'est qu'après huit années de service) art. 2, § 1er) qu'il peut être considéré comme ayant accompli son terme de service, c'est-à-dire avoir droit à un certificat n° 60.

Or, dispensés, ajournés, exemptés peuvent contracter mariage tant qu'ils ne sont pas incorporés, tant qu'ils ne sont pas appelés au service et un milicien incorporé peut contracter mariage, sans autorisation préalable, dès qu'il a accompli sa quatrième année de service (art. 88 de la loi). Tous ne pouvant obtenir que le certificat modèle 59, il en résulte que ce certificat est une preuve suffisante pour que les publications puissent être faites sans contravention à l'art. 103.

Pour les mêmes raisons, le certificat n° 59 suffirait pour qu'on ne put pas expliquer l'art. 264 du code pénal qui punit d'une amende de 26 à 500 frs., l'officier de l'état civil qui a procédé à la célébration d'un mariage sans exiger la preuve que le futur a satisfait aux lois sur la milice.

L'art. 88 de la loi de milice dit que ce n'est qu'après leur quatrième année de service que les miliciens peuvent contracter mariage sans autorisation. Après sa quatrième année de service, le milicien n'a donc plus besoin d'autorisation et il suffit qui sa demande de certificat de milice soit accompagné d'un extrait matricule ou du congé illimité. (Wynants. Lois sur la milice annotées, p. 172.)

En mariant des miliciens qui n'ont pas accompli leur quatrième année de service, l'officier de l'état civil pourrait contrevenir au décret du 16 juin 1808, à l'arrêté royal du 24 juin 1817, à l'arrêté royal du 24 juillet 1817 ou aux art. 8 et 22 du règlement de discipline, mais il ne pourrait être poursuivi devant les tribunaux répressifs, car il n'existe aucune sanction pénale et la seule peine à appliquer est la destitution des fonctions d'officier de l'état civil.

L. G.

(1) V. Pand. B. vis *Certificat de milice*, n°s 34 s. et *Acte de mariage*, n°s 187 s. et 403 s. et 459.

» tion, se fondent, pour repousser l'action, sur la » légalité de l'acte qu'ils ont été chargés d'appliquer. » Et la doctrine de la cour de Liège a paru si inattaquable que, devant la cour de cassation (Cass., 23 janv. 1879 ; *Pas.*, 1879, I, 75), il n'a été présenté aucun pourvoi du chef de la compétence.

Telle est l'application du principe de la séparation des pouvoirs en Belgique. Il est impossible de ne pas reconnaître que la théorie est très juridique et que les tribunaux ont su, par leur jurisprudence, tout en respectant scrupuleusement l'esprit et le texte de la Constitution, éviter d'en tirer des conséquences dangereuses pour la marche de l'administration et se maintenir dans la stricte défense des droits civils sans empiéter sur le domaine administratif. Cette législation offre pourtant une lacune, c'est l'impossibilité où se trouvent les citoyens d'obtenir, par la voie contentieuse, l'annulation des actes administratifs illégaux, que les tribunaux ne peuvent faire tomber et pour lesquels il n'existe pas de recours pour excès de pouvoirs analogue à celui qui se pratique en France devant le conseil d'État.

Il faut encore ajouter que, dans tous les cas où il n'y a pas de droit civil ou politique en jeu, l'autorité judiciaire cesse d'être compétente, et, comme il n'y a pas de tribunal administratif, il en résulte qu'il n'y a pas de juridiction. La jurisprudence belge reconnaît, en effet, contrairement à l'opinion de plusieurs auteurs, l'existence de droits *administratifs* qui ne sont ni *civils* ni *politiques* et dont la connaissance échappe à l'autorité judiciaire : il en est ainsi, par exemple, des contestations portant sur la composition d'un conseil de fabrique (Cass., 25 juin 1840 ; *Pas.*, 1840, I, 409), ou sur l'action d'une commune contre des hospices, fondée, non sur la défense d'intérêts privés, mais sur l'application des lois et ordonnances relatives au service de la bienfaisance. (Cass., 19 juillet 1877 ; *Pas.*, 1877, I, 343).

Pour toute cette catégorie de contestations, qui ont un caractère purement administratif, c'est l'administration seule qui est appelée à statuer, sans aucune des garanties d'une juridiction contentieuse. Frappés de ces inconvénients, plusieurs jurisconsultes belges ont réclamé l'institution d'un conseil d'État qui serait appelé à prononcer sur les litiges relatifs à des droits *administratifs*. (Voyez l'introduction de M. Edm. Picard au vol. IV des *Pandectes belges*.)

Mais il ne semble pas que ces idées aient trouvé beaucoup d'écho dans le pays ; d'ailleurs, en admettant qu'on crée un jour un conseil d'État en Belgique, l'art. 92 de la Constitution ne permettrait pas de lui attribuer la connaissance des litiges relatifs aux droits civils, et les Belges sont trop jaloux de l'indépendance de l'autorité judiciaire pour qu'ils laissent jamais porter atteinte à ce qu'ils considèrent comme le palladium de leurs libertés.

Jean Romieu,
Auditeur au conseil d'État.

LA JUSTICE CORRECTIONNELLE

SOUS L'EMPIRE

Extrait des mémoires des frères de Goncourt, publié par *le Figaro* :

Nous comparaissons devant un juge d'instruction presque poli, mais qui perdit soudainement toute politesse dans son embarras et son déconcertement, quand nous lui montrâmes les cinq vers incriminés tout vifs imprimés dans le *Tableau historique et critique de la Poésie française*.

Il nous fallait un avocat. Un allié de notre famille, M. Jules Delaborde, avocat à la Cour de cassation, nous recommandait de bien nous garder de confier notre défense à un avocat brillant dont le talent pouvait blesser et irriter le tribunal. Il nous conseillait de prendre un avocat « ayant l'oreille des juges », un nom et une parole très peu sonores, une de ces médiocrités dont le néant attire sur ses clients une sorte de miséricorde ; enfin un de ces verbeux qui, doucement, platement, ennuyeusement, soutirent un acquittement comme une aumône. L'homme qu'il nous indiqua réunissait toutes ces conditions. Dans son salon, il avait une jardinière dont le pied était fait par un serpent en bois verni qui montait en s'enroulant vers un nid d'oiseau. En voyant cette jardinière, j'eus froid dans le dos, et je devinai l'avocat qui m'était échu. Nous étions pour lui un composé d'hommes du monde

1101

et d'êtres louches. D'une main il nous eût confié sa montre, de l'autre main il nous l'eût retirée.

Nous étions cités à comparaître en police correctionnelle, devant la 6e chambre. C'était une chambre pour ces sortes d'affaires, une chambre dont on était sûr et qui avait fait ses preuves. Ses complaisances lui avaient valu l'honneur de la spécialité des procès de presse et des condamnations politiques.

Flanqués de notre oncle, M. Jules de Courmont, maître des comptes, nous allâmes faire les visites à nos juges. On nous avait appris que la justice exigeait cette politesse. C'est un petit : *Morituri te salutant*, dont ces messieurs sont, à ce qu'il paraît, friands. Nous allâmes d'abord chez notre président L... Il demeurait en haut de la rue de Courcelles, tout près de la place Monceau... Il était sec comme son nom, froid comme un vieux mur, jaune, blême, exsangue, une mine d'inquisiteur dans un appartement qui sentait le moisi du cloître. Puis, nous vîmes les deux juges. D..., descendant de l'avocat général de Bordeaux, et qui, lui, n'eut pas l'air de nous trouver extraordinairement criminels, et après D..., le juge L..., une sorte d'ahuri qui ressemblait à Leménil prenant un bain de pied dans le *Chapeau de paille d'Italie*, fourré dans l'affaire comme un comique en un imbroglio, et qui avait de lui, dans la pièce où il nous reçut, un portrait en costume de chasse, un des plus extravagants portraits que j'ai vus de ma vie. Imaginez Toto Carabo à l'affût.

La dernière visite fut pour le substitut qui devait requérir contre nous. Celui-ci avait tout à fait les manières d'un gentleman. Il nous déclara que pour lui il n'y avait aucun délit dans notre article, mais qu'il avait été forcé de poursuivre sur les ordres réitérés du ministère de la police, sur deux invitations de Latour-Dumoulin ; qu'il nous disait cela d'homme du monde à homme du monde, et qu'il nous demandait notre parole de ne pas en faire usage dans notre défense. Et cet homme qui avait de la fortune, qui avait beaucoup de mille livres de rente, allait demander le maximum de la peine pour un délit dont nous n'étions pas coupables. Il nous le déclarait naïvement, cyniquement en face.

— Quelles canailles que tout ce monde ! dit mon oncle sur le pas de la porte.

Ce qu'il voyait, ce qu'il entendait, la déclaration de ce substitut, les dénégations de Latour-Dumoulin qui lui avait dit de travailler à arrêter les poursuites, tout cela, le sortant de son égoïste optimisme, faisait tout à coup, ainsi que du feu d'un caillou, jaillir de l'indignation de ce vieux bourgeois raccorni.

Le lendemain, qui était un samedi, Villedeuil nous menait au Palais de Justice dans sa calèche jaune, une calèche qui tenait du carrosse de gala de Louis XIV et d'un char d'opérateur. Jamais si triomphante voiture ne mena des gens en police correctionnelle. Et le

1102

maître de la voiture, pour lequel notre procès était une grosse affaire de représentation, s'était fait faire pour la cérémonie un carrick prodigieux, un carrick *cannelle*, à cinq collets, comme on en voit sortir à l'Ambigu des berlines d'émigrés. Ce fut à la grille du Palais une descente prestigieuse : ce jeune homme, tout en barbe, dans ce carrick, et sortant d'une voiture d'or. A la porte de l'audience, l'huissier ne voulant pas le laisser entrer : « Mais, criait Villedeuil, je suis bien plus coupable qu'eux, je suis le propriétaire du journal ! » En ce moment, il eût donné sa voiture avec son cocher et ses chevaux pour être poursuivi.

La salle avait deux fenêtres, une horloge, un papier vert. La Justice bourdonnait là-dedans. Le banc des prévenus se vidait et se remplissait à chaque minute. Et cela était rapide à épouvanter. Une, deux, trois années de prison tombaient sur des têtes à peine entrevues. La peur venait à voir sortir de la bouche du président la peine, ainsi que le sourcillement d'une fontaine, toujours égal et intarissable et sans arrêt. Interrogatoire, témoignages, défense, cela durait cinq minutes. Le président se penchait à droite et à gauche, les juges faisaient un signe de tête, et le président psalmodiait quelque chose : c'était le jugement. Une larme tombait parfois sur du bois et cela recommençait. Trois ans de liberté, trois ans de vie ainsi ôtés d'une existence humaine en un tour de Code ; le délit pesé en une seconde avec un coup de pouce dans la balance, et l'habitude de ce métier cruel et mécanique de tailler à la grosse, pendant des heures, des parts de cachots. — Il faut voir cela pour savoir ce que c'est.

Précisément avant nous, fut appelé un petit jeune homme maigriot, aux regards d'halluciné, qui avait, de son autorité privée, condamné à mort l'Empereur, et envoyé son acte de condamnation à toutes les ambassades. On le condamna au pas de course à trois ans de prison.

Enfin on appela notre cause. Le président dit un : « Passez au banc » qui fit une certaine impression dans le public. Le banc, c'était le banc des voleurs. Jamais un procès de presse, même en Cour d'assises, n'avait valu à un journaliste de « passer au banc » ; il restait près de son avocat. Mais on ne voulait rien nous épargner. « Il y a eu répétition hier, je le sais d'un avocat, me dit Karr, en s'asseyant avec nous entre les gendarmes.

Nous étions émus, indignés. La colère fit trembler nos voix quand on nous demanda nos noms, que nous jetâmes avec un timbre frémissant comme à un tribunal de sang.

Le substitut prit la parole, ne trouva pas grand'chose à dire sur les vers de Tahureau, ni sur une femme qui, dans notre article, rentrait de dîner, *son corset dans un journal* (le second passage souligné au crayon rouge), passa à un article de notre cousin de Villedeuil,

1103

qui mettait en doute la vertu des femmes, s'étendit longuement sur ce doute malhonnête, puis revint à nous ; et, pris d'une espèce de furie d'éloquence, nous représenta comme des gens sans foi ni loi, comme des sacripants sans famille, sans mère, sans sœur, sans respect de la femme, et, pour péroraison dernière de son réquisitoire — comme des apôtres de l'amour physique.

Alors, notre avocat se leva. Il fut complètement le défenseur que nous attendions. Il se garda bien de répéter ce qu'avait osé dire Paillard de Villeneuve, l'avocat de Karr, demandant au tribunal comment on osait requérir contre nous, à propos d'un article non incriminé, et dont l'auteur n'était pas avec nous sur le banc des accusés. Il gémit, il pleura sur notre crime, nous peignit comme de bons jeunes gens, un peu faibles d'esprit, un peu toqués, et ne trouva pas à faire valoir pour notre défense de circonstances atténuantes, plus atténuantes que de déclarer que nous avions une vieille bonne qui était depuis vingt ans chez nous. A cette trouvaille bienheureuse, noyée dans une marée de paroles baveuses, nous sentîmes le murmure d'une cause gagnée courir l'auditoire... Mais ne voilà-t-il pas que la cause était remise à huitaine. C'est cela, disions-nous, ils veulent faire passer notre condamnation au commencement ; aujourd'hui, ils n'osent pas, l'auditoire nous est trop favorable.

Et cependant ce fut notre salut que cette remise de l'affaire. Dans la semaine le procureur général était changé. Rouland succédait à de Royer. Rouland avait des attaches orléanistes. Il était parent de la femme de Janin qui l'intéressait à nous. Et il y avait des relations non encore brisées entre Rouland et les Passy, qui parlaient chaudement en notre faveur, et le samedi 19 février, le président de la 6e chambre donnait lecture, à la fin de l'audience, du jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche l'article signé Edmond et Jules de Goncourt, dans le numéro du journal *Paris*, du 11 décembre 1852 ;

» Attendu que si les passages incriminés de l'article présentent à l'esprit des lecteurs des images évidemment licencieuses et, dès lors, blâmables, il résulte cependant de l'ensemble de l'article que les auteurs de la publication dont il s'agit, n'ont pas eu l'intention d'outrager la morale publique et les bonnes mœurs ;

» *Par ces motifs*, renvoie Alphonse Karr, Edmond et Jules de Goncourt et Lebarbier (le gérant du *Paris*), des fins de la plainte, sans dépens. »

Nous étions acquittés, mais blâmés.

Un cocher de fiacre du dix-huitième siècle, blâmé comme nous par une cour de justice, s'écria après le blâme :

— Mon président, ça m'empêchera-t-il de conduire mon fiacre ?

— Non.

1104

— Alors je... (Mettez ici l'expression la plus énergique de la vieille France).

En sortant de la salle du tribunal, nous pensions l'expression du *fiacre*.

Juillet. — Je vais voir Rouland pour savoir si je puis publier la *Lorette*, sans retourner en police correctionnelle. Et dans la conversation que j'ai avec lui sur notre poursuite, il me confirme une chose qui m'avait été déjà dite : c'est que le ministère de la police, outre ce qu'il poursuivait en nous, poursuivait encore certaines idées littéraires : « Il ne voulait pas, me dit Rouland, de la *littérature qui se grise et grise les autres*. C'était une idée, une idée que je n'ai pas à apprécier... » Oui, nous fûmes poursuivis, en l'an de grâce 1853, pour le délit de littérature anticlassique, de littérature *révolutionnaire*. Latour-Dumoulin n'avait-il pas dit à M. Armand Lefebvre : « Je dois vous dire que je suis désolé de la poursuite de ces messieurs..., vous savez, les magistrats, c'est si vétilleux ces gens-là... Au reste, je les crois dans une mauvaise voie littéraire, et je crois leur rendre service par cette poursuite. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un fripon poursuivi pour escroquerie, fut finalement condamné : Grâce à Dieu, dit-il, me voici dehors de cette méchante affaire.

***

Vous ne savez donc pas ce que c'est que la loi, disait un président à un repris de justice qu'il condamnait pour la cinquième fois. — Et où diable l'aurais-je apprise, reprit-il, puisque je ne l'ai jamais vue qu'à votre tribunal.

***

Le même personnage avait répondu au même président qui lui demandait : Qu'est-ce qui vous ramène ici ? — Parbleu, les gendarmes !

***

Un individu était inculpé d'outrage à un agent de police pour lui avoir dit le mot de Cambronne. — J'avoue l'avoir proféré, dit-il, mais je ne le pensais pas.

***

Lors d'une audience solennelle, une dame voyant tant de magistrats en robes rouges s'écria : Que c'est beau ! On se croirait en paradis. — En paradis, lui répondit une voisine, il n'y en a pas tant que ça.

***

Un mauvais prêtre condamné à la prison, protestait et disait aux juges : Scélérats, je vous attends au jugement dernier. — Le président reprit : Puisque vous nous donnez si long terme, nous allons ajouter quelques mois de prison pour outrage au tribunal.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 21

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles
DEMANDE :

Les années 1870 à 1884 du Recueil périodique de Dalloz BROCHÉES.

Elle remettrait en échange les mêmes années RELIÉES. Cette reliure, en très bon état, sera fournie GRATUITEMENT.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886.— Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve*. — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : *Belgique* . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d'exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus, 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 20ème volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 20,000 décisions judiciaires, donné plus de 200,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 363 5e ANNÉE JEUDI 16 SEPTEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1105

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Compte courant, faillite, effets de commerce, obligations du tiré vis-à-vis du porteur.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Contrat de mariage, séparation de biens, charges du ménage, obligation du mari.) — *Id.*, 2e ch. (Distribution de cause, pouvoir du président, remplacement.) — *Id.*, 4e ch. (Bail à loyer, cession, autorisation écrite stipulée.) *Tribunal civil de Louvain*. (Bail, établissement rival, détournement de clientèle, action prématurée.) — *Id.* (Succession, délivrance de legs, compétence.) — *Tribunal correctionnel de Gand*, 2e ch. (Transport de marchandises, fausse déclaration de papiers-valeurs, valeur réelle, auteur du délit, employé signant pour son patron.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 1re ch. (Sociétéen commandite par actions, actionnaires victimes de la fraude du gérant, obligation de verser.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Douai* (ch. corr.) (Preuve des contrats et faits juridiques, abus de blanc-seing.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'IMPOT SUR LE REVENU (feuilleton).

AVIS IMPORTANT

A NOS CORRESPONDANTS

Afin de donner aux notices des décisions judiciaires que nous publions l'uniformité, la sincérité et la correction désirables, nous ne publierons désormais que celles dont l'argument et la notice seront faits d'après le procédé exposé par M. Edmond Picard dans l'introduction du *Répertoire quinquennal* de MM. Hébette et Procès, et dans l'introduction du tome XVIII des *Pandectes belges*. Nous en enverrons un tiré à part à ceux de nos lecteurs qui le demanderont.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 5 août 1886.

DROIT COMMERCIAL. — I. COMPTE COURANT. — FAILLITE. — EFFET DE LA DÉCLARATION. — CONTREPASSATION D'ÉCRITURES. — CONSÉQUENCES. — II. EFFETS DE COMMERCE. — OBLIGATIONS DU TIRÉ VIS-A-VIS DU PORTEUR.

I. Le compte courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes et il doit être clôturé dans l'état où il se trouve en ce moment, sans modification de la situation active et passive qu'il révèle.

La contrepassation d'écritures consiste dans l'annulation d'un crédit sans cause et a pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant, par exemple, la remise d'un effet non payé, elle ne peut par suite s'effectuer que si l'effet revient impayé à l'échéance et à la condition de restituer le titre au remettant; la faillite n'exerce aucune influence à cet égard, la condition résolutoire en cas de non payement d'effets portés au crédit du failli, rétroagissant au jour de l'entrée en compte.

Une banque ne peut débiter le failli de l'import d'effets non acceptés en cas de non payement intégral que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets.

II. Le tiré n'est obligé vis-à-vis du porteur que par l'acceptation volontaire ou forcée (1).

Curateur faillite Bodart c. Banque centrale de Namur.

1106

Attendu que la banque intimée était en compte courant avec Bodart lorsque la faillite de celui-ci a été déclarée; que pour déterminer le chiffre de sa créance, elle a porté au débit de son débiteur tous les effets non échus à l'époque de la déclaration de faillite et qu'elle devait avoir inscrits à son crédit lors de leur réception; que, ce faisant, sa déclaration de créances s'élève à la somme de 140,202 fr. 72 c.; qu'elle l'a fait suivre d'une réserve en vertu de laquelle elle affirme son droit d'être admise au passif de la faillite pour l'import de tous les effets non payés au moment du jugement déclaratif, et, en outre, celui de conserver ses effets par devers elle, pour en obtenir payement à l'échéance sans avoir à déduire les sommes perçues du chiffre auquel s'élève sa déclaration de créances, sauf à remettre au curateur les sommes qui en dépasseraient le montant;

Attendu que les curateurs combattent cette prétention et qu'il s'agit d'examiner le mérite de leurs conclusions;

Attendu qu'il est de principe que le compte courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes, la faillite formant obstacle à la continuation des opérations qui constituent les éléments de ce compte; qu'il en résulte que celui-ci doit être clôturé dans l'état où il se trouve en ce moment, sans modification de la situation active et passive qu'il révèle; que notamment le créancier ne peut, pour établir le chiffre de sa créance, contrepasser au débit du failli, les traites non alors échues inscrites au crédit de ce dernier; que la contrepassation consiste dans l'annulation d'un crédit sans cause et a pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la remise de l'effet non payé; qu'elle ne peut, par suite, s'effectuer que si l'effet revient impayé à l'échéance et à la condition de restituer le titre au remettant; que la faillite n'exerce aucune influence à cet égard, la condition résolutoire, en cas de non payement d'effets portés au crédit du failli, rétroagissant au jour de l'entrée en compte;

1107

Qu'il suit de ce qui précède que la banque intimée ne pouvait contrepasser au débit de Bodart les effets acceptés ou non dont l'échéance n'était pas arrivée et que le contrepassement ne pouvait s'exercer qu'au fur et à mesure du non-payement des traites à leur échéance; que la déclaration de créances doit donc être rectifiée dans ce sens;

Attendu en ce qui concerne les effets acceptés par les tirés et non payés *intégralement* à leur échéance que les curateurs concluent à ce que la banque intimée soit admise à les contrepasser pour leur valeur totale au débit du failli; se rangeant ainsi à la doctrine qui enseigne par un argument *a contrario* de l'art. 539 de la loi du 18 avril 1851 qu'en matière de créance solidaire si des acomptes viennent à être payés postérieurement à la déclaration de faillite, le créancier doit néanmoins y figurer pour la valeur nominale de son titre sans devoir déduire préalablement les acomptes perçus;

Qu'il n'échet dès lors pas d'examiner le mérite de cette doctrine combattue par M. NAMUR dans son *Traité de droit commercial* et qu'il y a lieu d'accueillir sur ce point leurs conclusions;

Attendu que les curateurs, après avoir admis ces principes, y apportent dans l'espèce ce tempérament que le dividende total et les acomptes reçus par la banque ne peuvent jamais dépasser le montant de chacun des effets et que le surplus devra leur être restitué; qu'ils concluent sur ce point de la même façon en ce qui concerne les effets non acceptés;

1108

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie; qu'elle suppose la production à la faillite pour l'import de chacun des effets pris isolément, alors qu'il s'agit uniquement du solde d'un compte courant et du dividende à percevoir sur ce solde; qu'il ne peut, dès lors, y avoir lieu à réduction que dans le cas où le montant du dividende et des acomptes reçus serait supérieur au solde du compte courant;

Attendu, quant aux effets non acceptés, que la banque intimée ne peut en débiter le failli en cas de non-payement intégral que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets; qu'il ne pourrait en être autrement en admettant la doctrine qui a été énoncée ci-dessus, que dans le cas où le tiré non accepteur devrait être considéré comme le coobligé solidaire du porteur; mais que cette solution ne peut être admise; qu'il résulte en effet tant des discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 que du texte des articles 11, 30, 63 de la même loi, que le tiré n'est obligé vis-à-vis du porteur que par l'acceptation volontaire ou forcée.

Par ces motifs, la cour, ouï M. HÉNOUL, avocat général et de son avis réforme le jugement du tribunal de commerce de Namur, dont est appel, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, dit que la banque centrale n'a pu, pour établir le chiffre de sa créance, contrepasser au débit de Bodart les effets qu'elle avait inscrit à son crédit et dont l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite; dit en outre en ce qui concerne les effets qui, portés au crédit de Bodart avant la faillite, devaient échoir postérieurement que ceux de ces effets *qui n'ont pas été payés intégralement à leur échéance*, seront contrepassés au débit du failli, A pour leur valeur totale s'ils étaient acceptés par les tirés, et B seulement à concurrence de la somme restant due pour ceux non acceptés; dit que la banque intimée sera admise au passif chirographaire de la faillite pour le montant de solde de son compte courant établi sur les bases qui précèdent; dit toutefois que dans le cas où le montant du dividende et des acomptes serait supérieur au solde du compte courant le surplus devrait être retenu par les curateurs; condamne la partie intimée aux dépens de première instance et d'appel liquidés à.....

Plaidants : MMes HÉBETTE et PROCÈS (du Barreau de Namur) c. FRANCOTTE.

(1) Consult. PAND. B., vo *Acceptation de lettre de change*,, no 49 ss.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE

L'impôt sur le revenu.

La Conférence du Jeune Barreau de Liège a l'usage de clôturer ses travaux annuels par la discussion publique d'une question parlementaire. Cette année le débat portait sur une question économique, celle de l'Impôt sur le Revenu.

Après de vives discussions la majorité de la commission, chargée de présenter un rapport sur la question, s'est prononcée pour l'Impôt sur le Revenu et a élaboré un projet de loi l'organisant en Belgique. C'est ce projet de loi et l'exposé des motifs, très complet, qui le précède, que nous allons brièvement examiner.

Le budget des voies et moyens du royaume divise son chapitre des Impôts en trois sections : 1o) Contributions directes; 2o) Douanes, accises et recettes diverses; 3o) Enregistrement. Le système de la Commission abolit seulement la première section de ces impôts; les quatre contributions directes, qui à l'heure actuelle sont perçues en Belgique (l'impôt foncier, la contribution personnelle, les patentes et la redevance sur les mines) et leur substitue un impot unique sur le revenu.

En limitant sa réforme aux impôts directs actuels, la commission se fonde sur les vives critiques que soulève leur inégale répartition et sur la nécessité de supprimer des taxes faisant double emploi avec un impôt général sur le revenu, car les contributions directes sont précisément destinées à atteindre le revenu présumé. Les différents impôts indirects : douanes, accises, enregistrement, continueraient à subsister. Attendu qu'il serait impossible de demander directement aux contribuables les 164 millions que l'impôt doit produire en Belgique et que d'ailleurs leur maintien n'occasionnerait aucun double emploi. En effet, les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque frappent en réalité, non pas le revenu présumé; mais le capital. Quant au maintien des impôts de consommation, la commission le justifie par la nécessité de conserver l'égalité entre les citoyens, puisque ces taxes seules atteindront désormais les contribuables dont les revenus par trop minimes devront être exonérés de l'impôt direct.

C'est là un argument spécieux, qui ne peut faire oublier les injustices inouïes que consacrent les impôts de consommation!

Injustice d'imposer au même taux des denrées de même espèce dont la qualité plus ou moins précieuse ne peut être distinguée!

Injustice, non moins grave, de faire payer la même taxe aux productions nées à peu de frais sur un terrain favorable et à celles qui, nées sur un terrain ingrat, ont occasionné de fortes dépenses!

Injustice aussi, de frapper d'une même contribution la consommation du riche et celle du pauvre!

Ces inégalités profondes, ces abus manifestes n'appellent-ils pas énergiquement une réforme?

Dans notre régime fiscal actuel, les propriétés immobilières sont lourdement frappées tandis que le capital mobilier échappe en grande partie à la taxation.

« On sait pourtant, ainsi s'exprime l'exposé des motifs, quelle place importante le capital mobilier tient de nos jours dans la richesse du pays. Le nombre des gens qui placent tout ou partie de leur fortune en fonds d'Etat, en actions industrielles, en prêts hypothécaires ou autres, est considérable. Ils y trouvent, en effet, une sécurité égale et l'espérance d'un revenu plus fort. Eh bien! tous ces rentiers, tous ces capitalistes ne paient presque pas de contributions du chef des revenus qu'ils retirent de leurs capitaux, quelle que soit l'importance de ceux-ci. »

Les salaires, les traitements, les pensions, les bénéfices du commerce, les sommes gagnées annuellement par ces milliers de personnes adonnées aux professions libérales : avocats, médecins, professeurs, ingénieurs, journalistes, écrivains, etc., jouissent de la même exemption.

C'est à cette situation que l'Impôt sur le Revenu doit porter remède et à ceux qui objectent son impossibilité pratique, l'exposé des motifs oppose avec raison l'exemple de l'Angleterre, de la Prusse, de l'Autriche, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Suisse, même de plusieurs villes belges où fonctionne sans inconvénient une taxe municipale sur le Revenu.

Cet impôt aurait un rendement maximum de 50 millions, et, par conséquent, il ne faudrait pas demander plus de 1 1/2 p. c. du revenu total de la Belgique, évalué à quatre milliards.

L'impôt serait proportionnel et non progressif.

Ainsi donc, la commission rejette la doctrine de l'école radicale qui prétend qu'on ne peut, sans injustice, lever le même taux pour cent sur les revenus de toute importance. Cependant, d'un autre côté, le projet de loi admet une sorte de progression à rebours en exonérant, dans les articles suivants, les revenus considérés comme indispensables à l'existence.

ART. 7. — *Les personnes jouissant d'un revenu réel de moins de* 3,000 *francs ne payeront l'impôt que sur les* 7/10 *de ce revenu réel.*

ART. 8. — *Les personnes jouissant d'un revenu de moins de* 800 *francs seront exonérées de tout impôt sur ce revenu.*

ART. 9. — *Si elles sont mariées et que leur conjoint soit encore en vie, ce minimum de revenu exonéré de tout impôt sera augmenté de* 600 *francs. Mais les revenus propres de la femme devront dans ce cas être comptés au mari.*

Elles auront également droit à une exonération supplémentaire d'impôt sur un revenu de 200 *francs par tête d'enfant légitime âgé de moins de* 7 *ans, et de* 300 *francs par tête d'enfant légitime âgé de plus de* 7 *ans et de moins de* 18 *ans.*

Elles jouiront également de cette dernière exonération, tant qu'elles auront à pourvoir à l'existence d'une personne que la loi met à leurs charges et qui serait incapable, par suite d'infirmité ou pour tout autre cause, de pourvoir elle-même à sa subsistance.

1109

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT, JUGE.

Audience du 20 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. — CHARGES DU MÉNAGE. — INSUFFISANCE DES REVENUS DE LA FEMME. — OBLIGATION DU MARI.

Lorsque par contrat de mariage les époux ont adopté le régime de la séparation de biens et qu'ils ont stipulé qu'ils devront chacun subvenir pour moitié aux dépenses du ménage, la femme est complètement libérée de toute obligation à cet égard lorsqu'elle a versé aux mains du mari l'intégralité de ses revenus alors même que ceux-ci ne représenteraient pas la moitié des charges du ménage.

B... contre son épouse, née H...

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à subvenir aux dépenses du ménage jusqu'à concurrence de la moitié de celles-ci;...

Attendu que par contrat de mariage avenu devant le notaire Vermeulen le 9 septembre 1870, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens avec obligation pour chacun des époux de contribuer pour moitié aux charges du ménage;

Attendu que le demandeur prétend qu'il a établi aux débats que la part contributive versée aux mains du mari par sa femme pendant l'année 1883 ne représente pas la moitié des dépenses du ménage au cours de la dite année.

Attendu que la défenderesse ne conteste ni dans son chiffre ni dans son principe l'obligation qui lui est imposée par l'article II du contrat de mariage susvisé; mais qu'en ordre principal, elle conclut au non-fondement de l'action parce qu'en 1883, comme antérieurement et depuis, elle aurait versé dans la caisse du ménage l'intégralité de ses revenus lesquels consistent exclusivement dans le produit de son travail;

Attendu qu'il échet d'examiner d'abord si le fait allégué par la défenderesse est exact; qu'il y aura lieu de rechercher ensuite quelle influence juridique il doit exercer sur l'action du demandeur;

I. . . . . .

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en 1883 la défenderesse a affecté aux dépenses du ménage l'intégralité de ses revenus;

II. . . . . .

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que lorsque deux époux se sont obligés à supporter les charges du mariage par égales portions et qu'ils ne sont pas ensuite d'accord sur la dépense faite ou à faire, les juges doivent prendre pour base de leur décision les revenus du moins riche des deux époux, n'étant pas présumable qu'il ait voulu prendre sur son capital; qu'il en doit d'autant plus être ainsi dans l'espèce qu'il est certain que la défenderesse ne possédait lors de son mariage, comme elle ne possède actuellement, aucune ressource ou capital quelconque en dehors du produit de son travail;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1448 du code civil, la femme doit supporter entièrement les frais du ménage et ceux d'éducation des enfants communs, s'il ne reste rien au mari; que cet article n'est qu'une application des principes généraux énoncés au titre du mariage (art. 203 et suiv., 212 et suiv.; Laurent, *Droit civil*, t. XXII, n° 278); qu'il s'applique au mari comme à la femme et à la séparation contractuelle comme à la séparation judiciaire (Laurent, *ibid.*, t. XXIII, n° 443);

Attendu que par une conséquence nécessaire si le mari doit supporter seul les frais du ménage et ceux d'éducation des enfants lorsqu'il ne reste rien à la femme, de même il doit par ses ressources personnelles suppléer à l'insuffisance des ressources de la femme;

Attendu enfin qu'il est juste d'observer avec la défenderesse, que même sous le régime de la séparation de biens, c'est le mari qui en droit détermine et règle l'étendue des dépenses du ménage; qu'il doit agir de façon à ne pas dépasser le double de la part contributoire que peut fournir celui des époux qui est le moins riche, et que, s'il lui convient d'en agir autrement, il le fait à ses risques et périls et doit supporter personnellement cet excédent de charges;

1110

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus :

A. Que le demandeur n'est pas fondé à réclamer de la défenderesse le versement d'une somme quelconque à titre de contribution supplémentaire aux charges du ménage pour l'année 1883;

B. Que la défenderesse doit subvenir aux dépenses du ménage jusqu'à concurrence de la moitié de celles-ci, mais qu'elle est complètement libérée de toute obligation quant à ce, lorsqu'elle a versé aux mains du mari l'intégralité de ses revenus alors même que ceux-ci ne représenteraient pas la moitié des dépenses susdites;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas et ne pourrait d'ailleurs sérieusement contester les droits appartenant à son mari comme chef de l'association conjugale, en ce qui concerne notamment l'éducation et l'entretien des enfants, ainsi que l'ordonnance et le payement des dépenses du ménage; que dans cet ordre d'idées, elle ne peut agir qu'avec l'assentiment de son mari;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant expressément toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que la défenderesse doit subvenir aux dépenses du ménage dans la proportion indiquée ci-dessus *sub littera B*;

Déclare le demandeur non autrement fondé en son action;

Et vu la qualité des parties, compense les dépens.

Plaidants : MMes De Potter c. De Broux.

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STINGLHAMBER, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 26 janvier 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DISTRIBUTION DE CAUSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — EMPÊCHEMENT. — REMPLACEMENT.

Lorsqu'une partie soutient que la cause a été irrégulièrement renvoyée d'une chambre du tribunal à une autre, le tribunal est compétent pour juger l'incident; il ne s'agit pas alors d'une difficulté sur la distribution de la cause, mais de la validité d'un acte de procédure.

La distribution des causes se fait par le président du tribunal à l'audience publique de la chambre où il siège habituellement.

En cas d'empêchement du président, il est valablement remplacé dans cet office par le plus ancien des juges présents.

Dechesne contre De Groote.

Attendu que la cause a été introduite à la 1re chambre de ce tribunal en exécution d'une ordonnance rendue sur requête le 23 juin 1885, par le vice-président ff. de président, et qu'à l'audience publique du 22 octobre suivant elle a été renvoyée à la 2e chambre.

Attendu que le demandeur soulève un incident au sujet de ce renvoi, soutenant que le dit renvoi n'est pas régulier et que partant la 2e chambre est « *incompétente* ».

Attendu qu'à cette conclusion incidentelle le défendeur oppose un déclinatoire, soutenant qu'il s'agit d'une difficulté sur la distribution de la cause, difficulté qu'aux termes de l'art. 63 du décret du 30 mars 1808 le président du tribunal est seul compétent pour trancher.

Sur le déclinatoire opposé par le défendeur :

Attendu d'une part que la demandeur qualifie à tort l'incident soulevé par lui de « demande de renvoi pour incompétence ».

Qu'en effet, la juridiction du tribunal de 1e instance de Bruxelles saisie par le demandeur lui-même de la connaissance du litige est évidemment compétente soit à raison de la matière, soit à raison du lieu, soit à raison de la personne; que les parties sont d'accord à cet égard, et que cette juridiction est exercée dans toute sa plénitude, indistinctement par toutes les chambres ou sections du dit tribunal;

1111

Attendu, d'autre part, qu'il ne s'agit pas comme le prétend le défendeur d'une simple difficulté sur la distribution de la cause; qu'en effet, les difficultés de cette espèce prévues par l'art. 63 du décret du 30 mars 1808 sont celles que les parties soulèvent avant ou après la distribution de l'affaire, relativement à l'intérêt de convenance, ou d'utilité qu'il peut y avoir à renvoyer une affaire à telle chambre plutôt qu'à telle autre;

Mais attendu que l'incident soulevé par le demandeur porte sur la validité de l'acte en vertu duquel la cause a été renvoyée à la 2e chambre et entraîne la nécessité de vérifier si cette chambre est ou n'est pas régulièrement saisie de la connaissance du litige; qu'il ne peut appartenir au président de juger ce différend qui porte sur la validité d'un acte de procédure, mais bien au tribunal qui a pouvoir et mission de vérifier s'il est régulièrement saisi.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal est compétent pour vider l'incident soulevé par le demandeur.

Sur l'incident :

Attendu que la distribution des causes se fait par le président (art. 15 du règlem. du trib. de Bruxelles, et 61 du décret du 30 mars 1808).

Attendu que cette distribution a lieu à l'audience publique de la chambre où siège habituellement le président (art. 58 et 61 du même décret), et qu'à cette chambre et pour tous les devoirs de son office accomplis à l'audience de la dite chambre, le président, en cas d'empêchement est remplacé par le plus ancien des juges présents (art. 202, loi du 18 juin 1869).

Attendu qu'il n'est pas contesté que la 1re chambre soit habituellement présidée par le président; que le président fût légalement empêché le 22 octobre 1885, que la 1re chambre fût présidée ce jour par le plus ancien des juges présents, d'où il résulte que le renvoi de la cause à la 2e chambre prononcé le 22 octobre, a été un acte régulier émané du magistrat compétent;

Attendu que la feuille d'audience ne constate rien qui soit en opposition avec ce qui vient d'être dit, que notamment elle ne contient aucune mention d'où l'on puisse induire que ce serait le tribunal qui aurait renvoyé la cause par un jugement et non le président par un acte de sa juridiction propre.

Par ces motifs, le tribunal, entendu Me Servais, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, se déclare compétent pour connaître de l'incident, dit le demandeur mal fondé en sa conclusion incidentelle, l'en déboute, dit, en conséquence, que la 2e chambre du tribunal est valablement saisie de la connaissance du litige, ordonne aux parties de conclure à toutes fins, porte, à cet effet, la cause au rôle des affaires à plaider des 1, 2 et 3 février prochain; condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Plaidants : MMes Hébette et Procès c. Alb. De Smeth.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT, PRÉSIDENT.

Audience du 24 février 1886.

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — CESSION. — AUTORISATION ÉCRITE STIPULÉE. — ABSENCE. — SIMPLE FAIT. — CARACTÈRE.

Quand une autorisation écrite du bailleur est requise pour la cession d'un bail à défaut d'une preuve écrite, elle ne saurait être déduite que de faits incontestables et n'admettant pas d'autres interprétations (1).

Attendu que l'action tend au payement d'un trimestre de loyer échu par anticipation, le 1er janvier 1886, et s'élevant à 312 fr. 50 c., suivant bail verbal avenu entre parties, le 1er janvier 1879;

Attendu que le défendeur soutient ne rien devoir, par suite de ce qu'usant de la faculté que lui laissait le bail, au cas où il viendrait un malheur quelconque, de céder son bail et de mettre sur la dite maison, commerce à reprendre, il aurait cédé son bail avec l'autorisation du demandeur à un certain Schevartz;

Attendu que le demandeur dénie avoir autorisé cette cession;

(1) V. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 459 ss. — Comm. Brux., 15 juillet 1885, J. T., 1886, 601.

1112

Attendu que le défendeur ne rapporte pas l'autorisation écrite requise par la convention verbale du bail, ni commencement de preuve par écrit;

Attendu que s'il est exact, que le demandeur recevait le loyer trimestriel des mains du sieur Schevartz, il n'affirme n'avoir donné de quittance qu'au nom de Vanophem, le défendeur;

Attendu que le défendeur n'établit ou n'offre pas d'établir aucun fait constitutif du cas prévu par le bail verbal pour la cession de celui-ci, savoir la survenance d'un malheur;

Attendu cependant que le défendeur pose avec offre de preuve une série de six faits, d'où il entend déduire que le demandeur aurait accepté et ratifié la cession du bail;

Attendu qu'il s'agit au procès d'une renonciation à un droit; que semblable renonciation ne se présume pas, et qu'à défaut d'une preuve écrite elle ne saurait être déduite que de faits incontestables et n'admettant pas d'autres interprétations;

Attendu que semblable preuve ne résulte pas des faits posés, que ceux-ci ne présentent pas le caractère formel requis pour décider la conviction du tribunal;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1341 du code civil, la preuve testimoniale ne saurait être accueillie;

Que la preuve par présomption n'est pas davantage recevable;

Attendu que s'il pouvait s'agir au procès de la preuve de la résiliation du bail, celle-ci ne pourrait non plus s'établir par la preuve testimoniale, laquelle est prohibée aussi bien pour établir la dissolution du bail que pour en prouver l'existence;

Par ces motifs, le tribunal, sous rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 312 fr. 50 cent. pour le trimestre de loyer échu par anticipation le 1er janvier 1886, les intérêts et les dépens.

Tribunal civil de Louvain

PRÉSIDENCE DE M. HÉNOT, PRÉSIDENT.

Audience du 18 février 1886.

DROIT CIVIL. — BAIL. — I. CLIENTÈLE. — ÉTABLISSEMENT RIVAL. — II. ABANDON DES LIEUX. — III. DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS AU COURS DU BAIL. — ACTION PRÉMATURÉE.

I. Le locataire ne contrevient pas à ses obligations en prenant en location un établissement rival concurremment avec le bien loué.

II. Le bailleur est fondé à poursuivre le locataire, avant l'expiration du bail, du chef d'abandon de l'établissement loué.

III. Le locataire n'est comptable de la restitution de la clientèle qu'à la fin du bail. En conséquence est prématurée l'action en dommages et interêts du bailleur intentée pendant le cours du bail du chef de détournement de clientèle, lorsque cette action ne vise pas en même temps la résiliation du bail (1).

Collon c. Hallet.

En ce qui concerne l'abus de jouissance :

Attendu que le preneur n'a pas contrevenu à son obligation de prester les soins d'un bon père de famille par le seul fait d'avoir pris en location un moulin rival;

Qu'en ce faisant, il a agi à ses risques et périls, puisqu'il est tenu de rendre, à l'expiration du bail, l'établissement loué avec la clientèle qui pouvait y être attachée;

Mais attendu que le demandeur soutient que le preneur néglige l'exploitation du moulin qu'il lui a donné à bail, et que ce fait, s'il était vérifié, constituerait une infraction évidente à la loi du contrat;

Attendu que le défendeur n'est pas recevable à prétendre que le moulin Collon est d'un système suranné; que si le fait est exact, il ne lui est pas permis de se faire justice à lui-même en abandonnant partiellement ou totalement l'exploitation de l'établissement;

(1) V. Pand. B., v° *Abus de jouissance (louage)*, n°s 8 ss. et 38 ss.

S'appuyant sur ce qu'il est évident que les revenus, pris dans leur ensemble, ont par le fait même de ceux qui en jouissent, des degrés de stabilité, de durée, de sécurité variables, le projet établit deux grandes classes de revenus, « en distinguant entre les revenus assurés, spontanés, perpétuels, obtenus sans travail personnel, en un mot, revenus provenant du capital consolidé, fixe (ceux que M. de Bismarck appelle revenus fondés), et les profits plus incertains, plus aléatoires, moins durables surtout, qui sont le résultat du travail personnel, actuel des individus ou de droits acquis par un travail antérieur (revenus non fondés) ».

Ces derniers revenus, qui ne présentent aucune sécurité, aucune garantie au point de vue de l'avenir, ne seraient imposés que pour moitié ou 5/8 de leur chiffre réel.

Quant aux moyens de rechercher et de fixer le revenu imposable de chacun, le projet de loi contient plusieurs dispositions que nous allons citer dans leur entier, car elles donnent la solution de la partie, incontestablement la plus difficile et la plus épineuse de la question.

Art. 21. — Les rôles seront dressés annuellement dans chaque commune par des répartiteurs nommés pour cinq ans par le conseil communal, et qui pourront être choisis en dehors des habitants de la commune.

Art. 22. — Ces répartiteurs, dont il sera nommé un nombre suffisant pour assurer la prompte expédition des affaires, siégeront en commissions de trois membres, sous la présidence du bourgmestre ou du conseiller communal délégué par lui.

Art. 23. — Ils recevront un traitement fixe dont l'importance sera proportionnée à la population de la commune où ils devront exercer leurs fonctions.

Il leur sera interdit de s'occuper personnellement, ni même indirectement, de la gestion de toute espèce d'entreprise commerciale, industrielle ou autre.

Art. 24. — Ils prêteront le serment de remplir loyalement et avec impartialité leur mission et de ne jamais révéler à d'autres qu'aux intéressés les résultats de leurs enquêtes.

Art. 25. — En cas de violation de l'article précédent, les répartiteurs seront passibles d'une amende de 5,000 à 10,000 francs.

Art. 26. — Tous les contribuables seront tenus, sous peine d'une amende de 500 à 2,000 francs, de faire avant le 1er février de chaque année une déclaration détaillée, loyale et véridique de tous leurs revenus. Ils auront à cet effet, à remplir un questionnaire imprimé qui leur sera délivré par l'administration.

Art. 27. — Les répartiteurs reviseront, s'il y a lieu, ces déclarations après avoir entendu les intéressés. Si ceux-ci refusaient de comparaître, ils seraient déchus du droit de réclamer contre les décisions des répartiteurs.

Art. 28. — Les répartiteurs procéderont d'office à l'établissement des revenus de ceux des contribuables qui n'en auraient pas fait la déclaration prescrite par l'art. 26, avant le 1er mars. Ces derniers seront déchus du droit de réclamer contre les estimations des répartiteurs.

Art. 29. — Les rôles ainsi provisoirement arrêtés seront communiqués aux intéressés et à l'administration des contributions et rendus exécutoires nonobstant appel. Les contribuables et le ministre des finances pourront dans la quinzaine de la communication en appeler devant les jurys d'équité.

Art. 30. — Ces jurys d'équité seront composés de trois contribuables élus par le conseil communal et choisis parmi les membres de celui-ci, de deux délégués de l'administration des finances, et d'un délégué du tribunal de commerce. Le juge de paix du canton en sera président de droit.

Art. 31. — Les membres des jurys d'équité prêteront le même serment que celui imposé aux répartiteurs par l'art. 24 et seront soumis à la sanction édictée par l'art. 25.

Art. 32. — Il pourra être appelé de la décision des jurys d'équité par les contribuables et par le ministre des finances, dans le délai de quinzaine, devant la cour d'appel du ressort, laquelle jugera toutes affaires cessantes, et en dernier ressort.

Art. 33. — Les rôles ainsi définitivement arrêtés, seront communiqués aux intéressés et rendus publics par voie d'affichage. Toutefois on n'affichera en regard du nom de chaque contribuable que le chiffre total d'impôt pour lequel il est imposé, sans donner aucun détail sur la décomposition de ce chiffre.

Art. 34. — Les commissions de répartiteurs, les jurys d'équité et les cours d'appel auront, pour établir les revenus de chacun, un droit d'enquête illimité, et pourront invoquer tous moyens ordinaires de preuves.

Ils ne pourront déférer le serment au contribuable en cause.

Ils pourront exiger la production de tous titres officiels ou authentiques dont sont dépositaires les administrateurs et fonctionnaires publics, ainsi que des livres de commerce des particuliers, des statuts, registres et livres des sociétés.

Art. 35. — Les sociétés seront astreintes, sous peine d'une amende de 2,000 à 5,000 francs, à tenir un registre contenant les noms des personnes auxquelles ou pour le compte desquelles ont été payés les coupons d'intérêts ou dividendes de leurs obligations et de leurs actions.

Art. 36. — Les contribuables devront déclarer les noms de toutes les personnes vivant sous leur toit à quelque titre que ce soit. Les chefs d'industrie, de maisons de commerce devront déclarer les noms de leurs associés ou des personnes travaillant sous leurs ordres ou pour leur compte. »

Tel est résumé dans ses grandes lignes le travail de la Conférence du Jeune Barreau liégeois. Il aura, dans tous les cas, ce résultat considérable de démontrer la possibilité pratique d'organiser dans notre pays un impôt sur le revenu atteignant ce double but : dégrèvement des charges pesant sur la terre, répartition plus équitable des impôts.

A. J.

1113

Attendu que le demandeur est recevable à faire constater judiciairement le fait de l'abandon de l'exploitation et à conclure à la réparation du préjudice qui en est la suite directe et actuelle ;

Attendu que les faits par lui posés dans cet ordre d'idées sont pertinents et concluants, et que la preuve en peut être admise ;

Attendu cependant que le demandeur n'ayant point assigné le défendeur en résiliation du bail, c'est prématurément qu'il conclut à une allocation de dommages et intérêts du chef de détournement de clientèle, puisque c'est à l'expiration du bail seulement que le locataire est comptable de la restitution de l'établissement loué avec sa clientèle et ses autres avantages accessoires ;

Attendu que le demandeur n'a pas intérêt à faire constater actuellement les faits d'abus commis à cet égard (PAND. B., *Abus de jouissance*, n°s 38, 39 et 43), parce que la preuve à la fin du bail n'en est pas impossible.

. . . . . .

Plaidants : M°s EDG. ALEN c. SCHOLLAERT.

Tribunal civil de Louvain.

PRÉSIDENCE DE M. TOPS, JUGE.

Audience du 4 mars 1886.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — DÉLIVRANCE DE LEGS. — HÉRITIER UNIQUE. — COMPÉTENCE.

L'héritier unique doit être assigné en délivrance de legs devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession et non devant le tribunal de son domicile ou du lieu de la situation des biens.

Hélène de Behault c. Marie Stappaerts, épouse Albert Nyssens.

Attendu que la défenderesse, héritière unique de Félix Stappaerts, décédé à Bruxelles le 3 mars 1885, excipe d'incompétence sur la présente demande en délivrance de legs, en se basant sur l'art. 47 n° 4 de la loi du 25 mars 1876 attributif de compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier si l'auteur de la loi de 1876 a respecté la distinction adoptée par quelques interprètes sous le régime de l'art. 59 du code de procédure civile et d'après laquelle la raison d'être de la compétence exceptionnelle du *forum successionis* n'existent que dans l'hypothèse d'héritiers multiples, il y a retour à la compétence ordinaire du tribunal du domicile ou du lieu de la situation des biens dans l'hypothèse d'un héritier unique : *Cessante legis ratione, cessat lex ;*

Attendu que l'art. 47 de la loi de 1876 en disant « contre les héritiers ou l'un d'eux » ce qui implique *à fortiori* le cas d'un seul héritier et en ne reproduisant pas les termes « jusqu'au partage et avant le jugement définitif » qui avaient fait naître la controverse sur l'art. 59 du code de procédure civile ne laisse subsister aucun doute quant à une interprétation ;

Que d'ailleurs, la volonté du législateur d'adopter comme une règle invariable la compétence du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession résulte à l'évidence des travaux préparatoires sur l'art. 47.

V. motifs, par M. ALLARD, *Doc. parl.*, 1869-70, p. 281; Rapport par M. DUPONT sur l'art. 47, CLOES, *Commentaire*, n°s 230 et 231. — Rapport au Sénat par M. D'ANETHAN, CLOES, *ibid.*, n° 465; *adde* BORMANS, *Compétence*, 3e édit., n° 911 ; BONTEMPS, *Compétence* sur l'art. 47.

Par ces motifs, le tribunal, entendu les parties en leurs conclusions, vu les pièces, de l'avis conforme de M. EECKMAN, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent, condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : M°s TH. SMOLDERS c. JEAN DUBOIS (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal correctionnel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHOLLAERT, JUGE.

Audience du 29 juillet 1886.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — I. TARIF RÉGLEMENTAIRE DE 1881. — FAUSSE DÉCLARATION DE PAPIERS-VALEURS. — APPLICABILITÉ DES PEINES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 NOVEMBRE 1880. — II. TITRES PROVISOIRES DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — VALEUR RÉELLE. — III. AUTEUR DU DÉLIT. — SENS DU MOT « EXPÉDITEUR ». — EMPLOYÉ SIGNANT POUR SON PATRON. — NON-CULPABILITÉ.

I. L'arrêté royal du 10 novembre 1880, en faisant rentrer toute fausse déclaration qui aurait pour objet d'éluder le tarif réglementaire, sous ses dispositions pénales, n'a pas eu exclusivement en vue le tarif en vigueur à cette époque, mais tout tarif formant règlement général avec les modifications jugées utiles par le pouvoir compétent ;

La déclaration frauduleuse de papiers-valeurs trouve donc sa répression dans les dispositions pénales générales de cet arrêté (1);

II. Des titres provisoires du crédit foncier de France, déjà libérés de 135 francs, pouvant être négociés, participant aux tirages, etc., représentent une valeur réelle, et rentrent dans les termes « papiers-valeurs ».

(1) Consult. Cass., 15 mai 1884, J. T. 887. Comm. St-Nicolas, 16 février 1886, J. T., 603.

1114

III. Les obligations prescrites par les règlements du chemin de fer pour le transport des marchandises sont imposées à l'expéditeur seul ; dès lors, lui seul aussi est passible de pénalités, en cas de fausse déclaration ;

Par l'expéditeur il faut entendre celui au nom de qui l'expédition est faite, soit qu'il agisse pour son compte, soit que, commissionné par un tiers restant inconnu, il assume personnellement la responsabilité de l'envoi ; on ne saurait y comprendre l'employé signant pour son patron, lorsque la déclaration est rédigée au nom de ce dernier, pas plus que le domestique déposant la marchandise.

Le Ministère public contre Blondeel.

Par jugement du 13 février 1886, M. le juge de paix du 2e canton de Gand avait statué en ces termes :

Attendu qu'il est suffisamment établi que le 29 août 1886, le prévenu a fait expédier par l'intermédiaire du chemin de fer à Gand un paquet sous papier déclaré sur le pli et sur la lettre de voiture pour une valeur de deux mille francs, alors qu'il a été constaté que le dit paquet contenait des papiers-valeurs, soit 504 titres du Crédit foncier français, d'une valeur, d'après l'administration de 42,336 francs ;

Sur l'exception opposée par le prévenu que l'arrêté royal du 10 novembre 1880 ne pouvait s'appliquer qu'aux fausses déclarations sur l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises, le tarif en vigueur à cette époque ne citant pas expressément comme celui de 1881 les fausses déclarations de papiers-valeurs ;

Attendu que l'arrêté royal du 10 novembre 1880, pris en vertu de la loi du 12 avril 1835, a été motivé, comme le dit son préambule, par le désir « de généraliser, tout en la simplifiant, la règle relative aux » fausses déclarations en matière de transport », que cet arrêté, en faisant rentrer, art. 3 § 2, « toute fausse » déclaration qui aurait pour objet d'éluder le tarif » réglementaire » sous les dispositions pénales du § 1, n'a pas eu exclusivement en vue le tarif en vigueur à cette époque, mais tout tarif formant règlement général avec les modifications jugées utiles par le pouvoir compétent ; que l'arrêté ministériel du 18 janvier 1881, mettant en vigueur à partir du 1er février suivant le tarif réglementaire, vise l'arrêté royal du 2 septembre 1840, autorisant le ministre des travaux publics à apporter sous certaines conditions des modifications aux tarifs des chemins de fer ; que le § 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 1880 doit donc être combiné avec l'article 25 du tarif précité de 1881 et la déclaration fausse et frauduleuse de papiers-valeurs trouver sa répression dans les dispositions pénales générales de l'arrêté royal susdit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'exception tirée de ce que les pièces expédiées n'étant que des titres provisoires ne rentreraient pas dans les termes du tarif du 18 janvier 1881 ; papiers-valeurs ; qu'il n'est pas contestable que des titres provisoires comme ceux de l'espèce, déjà libérés de 135 francs, pouvant être négociés, participant aux tirages, etc., ne représentent une valeur réelle ; que le prévenu lui-même reconnaît ce fait par sa déclaration fautive de 2,000 francs ; que cette valeur, vu le nombre des obligations expédiées, excède notablement celle déclarée ;

Attendu que le fait constitue une infraction aux articles 3, § 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 1880, et 25 du tarif réglementaire du 18 janvier 1881 combinés ;

. . . . . .

Le tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne le prévenu à une amende de 21 fr. 20 c. (ou 3 jours) et aux frais. (Plaidant : Me VANDER ELST, du barreau de Bruxelles.)

Sur l'appel du prévenu est intervenue la décision suivante :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêté royal du 10 novembre 1880, rapproché des arrêtés du 19 mai 1843, du 26 janvier 1847 et du 31 août 1868 qu'il confirme et complète, que les obligations prescrites par les règlements du chemin de fer pour le transport des marchandises sont imposées à l'expéditeur seul ; que c'est par celui-ci que doit être signée la déclaration ; que c'est lui encore qui est tenu de reconnaître par lui-même l'espèce ou la quantité des objets qu'il remet à l'administration ; que, dès lors, lui seul aussi est passible de pénalités, en cas de fausse déclaration ;

Attendu que par expéditeur il faut entendre celui au nom de qui l'expédition est faite, soit qu'il agisse pour son compte, soit que, commissionné par un tiers restant inconnu, il assume personnellement la responsabilité de l'envoi ; mais qu'on ne saurait y comprendre l'employé signant pour son patron, lorsque la déclaration est rédigée au nom de ce dernier, pas plus que le domestique déposant la marchandise au chemin de fer ;

Attendu qu'une interprétation différente serait contraire au texte de l'art. 3 de l'arrêté de 1880, puisque, sauf le cas de payement par le destinataire, les taxes supplétives et amendes civiles ne peuvent être exigées que de l'expéditeur et qu'on ne concevrait pas que la responsabilité pénale, édictée par le même article, fût encourue par une autre personne ;

Attendu, d'autre part, que cette théorie est conforme à l'esprit de la disposition, qui a pour but de sanctionner les obligations de l'expéditeur ; que, d'ailleurs, il n'y a que ce dernier (ou le destinataire) qui bénéficie de la fausseté de la déclaration ;

Attendu que semblable décision se commande d'autant plus dans l'espèce, qu'il n'est pas établi au procès que le prévenu aurait eu connaissance du contenu du paquet expédié le 29 août 1885; que cependant cet élément du délit est indispensable, puisque l'infraction dont s'agit consiste dans le fait d'une déclaration contraire à la vérité ;

Attendu que la circonstance que, par jugement du 9 janvier dernier, le patron De Clercq a été acquitté, à raison de ce qu'il n'était pas intervenu personnellement dans la déclaration, ne saurait avoir pour résultat de faire retomber la responsabilité pénale sur l'employé Blondeel ; qu'il suffisait à l'administration d'exiger, comme elle en avait le droit, que la déclaration fût signée par l'expéditeur lui-même, pour que celui-ci n'échappe pas aux pénalités de l'arrêté de 1880 ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant contradictoirement en dernier ressort, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel et renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais.

Plaidant : Me ADOLPHE DUBOIS.

Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. LAMBRECHTS, PRÉSIDENT.

Audience du 15 septembre 1885.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LIQUIDATEURS. — ACTIONNAIRES VICTIMES DE LA FRAUDE DU GÉRANT. — NON-RECEVABILITÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — OBLIGATION DE VERSER.

Les liquidateurs représentent aussi bien les créanciers, c'est-à-dire les tiers, que la société.

Les créanciers d'une société en commandite ont action contre les associés commanditaires pour exiger le versement de leurs apports et ceux-ci sont non recevables à leur opposer des exceptions qu'ils auraient le droit d'opposer au gérant ou à la société elle-même.

Si la fraude peut donner au commanditaire un recours contre le gérant, les abus de celui-ci ne peuvent dégager les actionnaires des obligations de la société envers les tiers, qui ont traité avec elle.

A l'égard de ces derniers, les manœuvres frauduleuses employées par le gérant, vis-à-vis des actionnaires pour former une commandite, n'empêchent pas la société d'être valablement constituée.

Celui qui a laissé figurer son nom dans l'acte constitutif de la société et dans les listes des actionnaires, ne peut sans injustice se soustraire au payement de ses apports promis ; cela est surtout vrai, quand les actionnaires ont encaissé pendant des années des dividendes élevés (1).

Un actionnaire ne peut opposer aux liquidateurs que la décision serait nulle parce que le vote n'aurait été obtenu que par suite d'une erreur substantielle basée sur des exposés de situation contraires à la réalité et sur de faux bilans (2).

Société belge d'exportation Jules Van der Laat et Cie, en liquidation, contre le comte R.-P.-A.-M.-J. Van de Werve.

Vu l'exploit de citation du 17 juillet 1885 enregistré, tendant à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse : 1° la somme de 11,500 francs étant le versement de 100 francs par action, dû sur 115 actions de la société demanderesse, desquelles le défendeur est titulaire, dû depuis le 1er juillet dernier, en vertu du vote de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1884 et ensuite de l'appel fait par les liquidateurs de la demanderesse sous la date du 31 mai 1885; 2° les intérêts à 6 p. c. l'an sur cette somme à partir du 1er juillet 1885 jusqu'au jour du payement, conformément aux statuts de la société ;

Attendu que le défendeur prétend ne pas devoir les sommes lui réclamées, parce que le contrat établissant la société demanderesse, passé devant le notaire Henri Deckers, à la résidence de Borgerhout, le 29 juillet 1881 serait nul, son consentement ayant été surpris par dol ou tout au moins donné par suite d'une erreur manifeste; que le gérant Jules Van der Laat aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour l'amener à contracter, en offrant des apports qui consistaient dans une clientèle prétendûment importante à l'étranger, dans des comptoirs et des dépôts établis en pays lointain, que les apports de Jules Van der Laat étaient fictifs ; que le défendeur ajoute que la décision de l'assemblée générale du 29 septembre 1884 serait nulle, faute de consentement valable de la part des actionnaires, le vote n'ayant été obtenu que par suite d'une erreur substantielle, basée sur des exposés de situation contraires à la réalité et sur de faux bilans ;

Attendu que les poursuites se font au nom des liquidateurs de la société Jules Van der Laat et Co ; que, dès lors, la demanderesse n'a pas à rencontrer les allégations de dol, de fraude et de manœuvres imputées au gérant, ni celles de négligences ou de légèreté imputées au conseil de surveillance de cette société;

Attendu que les liquidateurs représentent aussi bien les créanciers, c'est-à-dire les tiers, que la société ; qu'il n'est pas allégué d'ailleurs que le dol aurait été pratiqué par la société en commandite Jules Van der Laat et Co, circonstance qui seule pourrait être une cause d'annulation des engagements pris par le défendeur, que les créanciers d'une société en commandite ont action contre les associés commanditaires pour exiger le versement de leurs apports et ceux-ci sont non recevables à leur opposer des exceptions qu'ils auraient le droit d'opposer au gérant ou à la société elle-même; que ce point est de jurisprudence (voir en ce sens Anvers, 3 juillet 1876, jur. port d'Anvers 1876, I, p. 233) ; que de même si la fraude peut donner au commanditaire un recours contre le gérant, les abus de celui-ci ne peuvent dégager des actionnaires des obligations de la société envers les tiers, qui ont traité

(1 et 2) V. en sens divers, Liège, 20 mars, et Comm. Brux., 31 mai 1886, J. T., 1080 et les renvois à la jurisp. et aux Pand. B. — Consult. aussi PAND. B., v° *Assemblée générale d'actionnaires*, n° 62.

1116

avec elle; qu'à l'égard de ces derniers les manœuvres frauduleuses employées par le gérant, vis-à-vis des actionnaires pour former une commandite, n'empêchent pas la société d'être valablement constituée (voir en ce sens DALLOZ, *Répertoire*, v° *Société*, n° 1344);

Attendu que le défendeur a laissé figurer son nom dans l'acte constitutif de la société et dans les listes des actionnaires ; qu'il est certain qu'il ne peut sans injustice se soustraire au payement de ses apports promis afin de permettre aux liquidateurs de satisfaire les créanciers qui ont traité avec Jules Van der Laat et Co peut-être uniquement sur la foi des garanties que leur présentaient les souscriptions du défendeur et d'autres actionnaires, que cela est surtout vrai, quand les actionnaires ont, comme le défendeur dans l'espèce, encaissé pendant des années des dividendes élevés;

Attendu que la société en commandite Jules Van der Laat et Co a révélé par la publicité légale son existence, son but et ses ressources; que dès lors les tiers qui ont contracté avec elle ont pour gage de leurs créances, les valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires; que ces derniers en engageant leurs capitaux dans la société ont commandé la confiance publique et ont donné au gérant mandat de les obliger jusqu'à concurrence des fonds par eux versés ou promis ;

Attendu qu'il est inadmissible qu'ils viennent, après avoir joui des bénéfices que leur donnaient leurs souscriptions, se soustraire à leurs engagements vis-à-vis des tiers, sous prétexte que les fondateurs ou le gérant les ont trompés ; qu'en effet les tiers, placés en face des représentants légaux de la société, agissant sous la raison sociale, en vertu des pouvoirs que leur conféraient les statuts, au vu et au su des actionnaires, n'ont point eu à rechercher dans quelles circonstances et à l'aide de quels moyens avaient été obtenues les souscriptions, ni à exercer sur les actes du gérant J. Van der Laat une surveillance et un contrôle d'ailleurs impossible pour eux, que ce gérant et le conseil de surveillance étaient les mandataires des associés, que les tiers ne doivent pas souffrir du choix qu'ont fait les associés ;

Attendu que le défendeur n'a au surplus qu'à s'imputer à faute d'avoir, ainsi que les autres actionnaires, eu une confiance aveugle dans les déclarations de Jules Van der Laat, non seulement avant la constitution de la société, mais encore pendant les années qui l'ont suivie; que la prudence exigeait des actionnaires de ne point engager leurs capitaux dans des opérations qui ont leurs risques et leurs périls avant d'en avoir mûrement apprécié les chances de succès, que le conseil de surveillance avait mission de contrôler, dans l'intérêt des actionnaires, les opérations de la société ; que les tiers, au contraire, exposés aux mêmes surprises que ces derniers, n'ont pas eu les mêmes moyens d'investigation et qu'admettre le système du défendeur serait favoriser les spéculations les plus hasardeuses en dispensant les commanditaires de toute vérification et en leur laissant l'alternative de profiter d'un succès possible et d'échapper aux pertes éventuelles (voir en ce sens cour d'appel de Paris, 30 juillet 1859 ; cour d'appel de Lyon, 31 janvier 1840. Dalloz, *loco citato*);

Attendu qu'il a été stipulé que la société Jules Van der Laat et Cie était dissoute de plein droit, en cas de perte du quart du capital social souscrit, les contractants n'ont pu prévoir que le cas d'une perte connue, constatée et qu'il est encore impossible aujourd'hui de certifier que la perte atteint ou dépasse le quart du capital souscrit ; que conséquemment l'argument du défendeur est sans valeur ; que l'assemblée générale pouvait voter des appels de fonds, qu'au surplus ce sont toujours les liquidateurs de la société qui exigent des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société ; que ce droit résulte pour eux de l'art. 116 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés ;

Attendu que le quantum des sommes réclamées n'a pas été contesté ;

Par ces motifs,

Le tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, pour les causes susénoncées : 1° la somme de 11,500 fr. (onze mille cinq cents francs); 2° les intérêts à 6 p. c, l'an sur cette somme, à partir du 1er juillet 1885 jusqu'au jour du payement ; le condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. — Du 15 septembre 1885.

Plaidants : MMes GUST. STOOP c. W. CASTELEIN.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Douai (ch. corr.)

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIRE.

Audiences des 27 et 31 juillet 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — PREUVE DES CONTRATS ET FAITS JURIDIQUES. — APPLICATION DES RÈGLES CIVILES. — ABUS DE BLANC-SEING.

Il est de principe que toutes les restrictions, établies par le droit civil, en matière de preuve, s'imposent aux tribunaux de répression, alors qu'il s'agit d'établir des conventions ou faits juridiques, qui ont le caractère de faits préjudiciels aux délits, dont ils sont saisis.

En matière d'abus de blanc-seing les faits juridiques de la remise du blanc-seing et du mandat qui accompagne cette remise, ne peuvent être prouvés par témoins, s'ils offrent un intérêt supérieur à 150 francs (1).

La cour,

Attendu que dans l'état des faits relevés, par le ju-

(1) V. en sens divers Corr. Mons, 15 mai ; Namur, 28 mars ; Brux., 17 février, 26 mai, 14 avril, 25 octobre, 24 mars, 29 juillet ; Corr. Louvain, 18 juillet ; Cass. 29 mai 1882; Corr. Louvain, 27 nov. 1881, J. T. 1882, 387, 435, 210, 430, 11, 783, 335, 575, 427, 563, 306, 91 et 108, et études doctrin., J. T. 1882, 343, et 1883, 249.

1117

gement dont est appel, à la charge des nommés Péhéaa et Fontaine, condamnés chacun à une amende de 300 francs pour abus de blanc-seing, l'action du ministère public n'ayant d'autre appui que la preuve testimoniale n'était pas recevable ;

Attendu qu'en l'espèce, il était reproché aux deux inculpés d'avoir, en février 1886, à La Couture et à Beuvry, dans des blancs laissés sur des polices d'assurances, souscrites par les nommés Hennebelle, Meurin, Laurent, Delelis, Clément et Duriez, à l'effet d'y consigner des engagements, contractés par ces derniers, inscrit des obligations supérieures à celles réellement convenues ;

Attendu qu'à quelque point de vue qu'on envisage l'intérêt juridique que présentait, pour les parties, les conventions mentionnées sur les polices, cet intérêt est supérieur à 150 francs ;

Qu'il n'est point articulé, d'ailleurs, en l'espèce, que la remise des blancs-seings ait été le résultat de la fraude ou de la violence ;

Attendu qu'il est de principe que toutes les restrictions, établies par le droit civil, en matière de preuve, s'imposent aux tribunaux de répression, alors qu'il s'agit d'établir des conventions ou faits juridiques, qui ont le caractère de faits préjudiciels aux délits, dont ils sont saisis, d'où il suit qu'en matière d'abus de blanc-seing les faits juridiques de la remise du blanc-seing et du mandat, qui accompagne cette remise, ne peuvent être prouvés par témoins, s'ils offrent un intérêt supérieur à 150 francs ;

Attendu qu'à tort le jugement dont est appel a cru pouvoir, à défaut d'écrit, s'appuyer de l'aveu, passé par les inculpés, pour admettre la preuve par témoins, quant au taux véritable des engagements que les prévenus auraient reçu mandat d'inscrire ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1356 du code civil l'aveu judiciaire est indivisible ;

Qu'on ne peut, par voie criminelle, éluder les dispositions établies par le droit civil touchant l'aveu, non plus que celles relatives à la preuve par témoins ;

Attendu dès lors que les premiers juges, qui ne puisaient que dans l'aveu des inculpés la preuve de la remise des blancs-seings n'ont pu séparer de cet aveu les déclarations connexes, passées par les inculpés, quant aux engagements qu'ils avaient reçu mandat d'inscrire, à l'effet d'infirmer ces déclarations à l'aide d'une preuve contraire, faite par témoins ;

Attendu qu'il n'y a lieu, au surplus, de rechercher quels ont été les agissements des prévenus, la preuve des délits relevés à leur charge échappant à l'action publique, en vertu des règles du droit civil ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

1118

Dit la prévention non établie à la charge des prévenus ;

Les décharge des condamnations prononcées contre eux et les renvoie acquittés des poursuites du ministère public sans frais.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA QUESTION DES VACANCES. — LE MONDE DES CRIMINELS A BERLIN.

La question des vacances est plus que jamais à l'ordre du jour. On sait qu'elle a été résolue partiellement déjà dans le domaine de l'enseignement primaire, par exemple, où la période des vacances a été avancée.

Attendons les résultats de cette première expérience Le seul point qui semble acquis dès à présent, c'est qu'il est d'intérêt général d'établir une concordance aussi complète que possible entre toutes les vacances généralement quelconques, vacances scolaires, vacances judiciaires, etc.

Quant aux dates à fixer définitivement, pour l'ouverture et la clôture de la période de repos et de villégiature, c'est affaire aux hygiénistes ou plutôt aux météorologistes. Il est donc du plus haut intérêt de savoir ce que ces derniers nous disent en cette matière.

Voici, à cet égard, les renseignements que nous donne la revue populaire d'astronomie et de météorologie *Ciel et Terre* :

« 1° La période de quinze jours la plus chaude de l'année est celle du 12 au 26 juillet ; sa moyenne thermique est, à Bruxelles, de 18°84.

« 2° La période d'un mois la plus chaude est celle du 6 juillet au 6 août ; sa moyenne thermique est de 18°53.

« 3° La période d'un mois et demi la plus chaude est celle du 5 juillet au 18 août ; sa moyenne thermique est de 18°47.

« 4° La période de deux mois la plus chaude est celle du 21 juin au 21 août ; sa moyenne thermique est de 18°25. »

C'est en juillet que l'on observe le plus de continuité dans les fortes chaleurs. Pour les 50 années qui vont de 1833 à 1882, on compte en juillet 17 périodes de deux jours successifs avec maximum de 30° au moins, tandis que juin n'en compte que 5 et août 3. Jamais en juin ni en août la température n'est montée quatre jours de suite au delà de 30° tandis que le fait s'est présenté en juillet.

Ces constatations scientifiques nous paraissent concluantes. Il en résulte clairement que le mois de juillet doit être consacré aux vacances.

(*La Patrie*).

1119

***

Sous ce titre a paru dernièrement un ouvrage assez curieux qui donne la physionomie des gens qui, à Berlin, forment la clientèle habituelle des tribunaux criminels. Un correspondant du *Soleil* donne une analyse de cet ouvrage.

Le criminel berlinois, dit l'auteur, est, en général, poli, modeste, et il est doué de ces formes souples et aisées que la vie d'une grande ville a coutume de donner même aux classes inférieures. Sa toilette est soignée, souvent même recherchée, tant, du moins, que sa bourse est bien garnie, à quoi il faut ajouter qu'il porte le plus grand soin à se peigner et à se brosser la barbe et les cheveux, et à se laver le corps. Tant qu'il ne se trouve pas sur la voie du crime, tant qu'il ne médite pas un nouveau coup, tant qu'il ne lutte pas avec lui-même, on serait loin, en le voyant, de le prendre pour un de ces hommes qui ne reculent devant rien quand il s'agit de commettre le crime le plus atroce pour remplir de nouveau leur bourse. Il possède au suprême degré cet art de la dissimulation qu'il partage avec tous ceux qui se trouvent sur la même voie que lui.

Rien ne dit au bonasse bourgeois qui se promène dans les rues ou boit une chope de bière dans une brasserie, rien ne dit non plus à l'étranger qui visite les musées, etc., que beaucoup de ceux qu'ils coudoient, avec lesquels ils causent un instant ou auxquels ils s'adressent pour une information quelconque, enfin que plusieurs de ceux qui leur offrent leurs services ou les servent sont des individus qui ont déjà eu maintes fois maille à partir avec la justice criminelle et ont subi plusieurs condamnations. Et combien n'est-il pas d'hôteliers, de cabaretiers, etc., qui, trompés par les apparences, prennent de ces gens-là à leur service !

Le fait est qu'il est facile de se tromper sur le caractère, les inclinations et les instincts des criminels qu'on rencontre partout dans cette grande ville, tant ces gens savent tromper et dissimuler, tant ils mettent de recherche dans leur extérieur. On ne les reconnaît bien que quand on les voit dans une maison de force. Leur visage complètement rasé, la couleur grisâtre de leur peau, leur vilain costume uniforme, tout enfin indique l'infamie de ces gens.

Ce qu'on ne rencontre cependant que très sporadiquement à Berlin, ce sont les brigands et les assassins de profession. Ce n'est que fort rarement que l'on entend parler de la formation d'une bande dans le but de commettre des crimes entraînant la peine de mort. Ces bandes disparaissent presque aussi vite qu'elles se sont formées. Le nombre des crimes de cette espèce, c'est-à-dire des crimes où il s'agit de la tête, est, si l'on considère le chiffre de la population, moins grand à Berlin que dans d'autres villes moins peuplées.

Le crime qui semble être une spécialité de Berlin,

1120

c'est le vol, en particulier le vol qualifié, et cela sous toutes les formes. C'est là, à proprement parler, ce qu'on doit entendre par « la gent criminelle de Berlin ». Tout le reste se groupe autour de ce bouquet ; tout le reste en dépend et en reçoit l'odeur. Le voleur s'essaie de temps en temps sur d'autres terrains, mais toujours il revient à ses premières amours. C'est une secte qui compte une foule d'adeptes et qui a sa propre organisation, sa propre discipline. Bien plus, tous les voleurs de Berlin ont leur spécialité, une spécialité qu'ils cultivent et dont ils ne se départent pas facilement ni sans motif particulier, car gâcher n'est pas leur affaire.

Le voleur à la tire ne commet pas de vol avec effraction, ni le crocheteur de portes de vol à la tire. Leur principe est : chacun son métier. S'il arrivait qu'un agent de police soupçonnât un crocheteur de portes d'avoir trempé dans un vol opéré à la tire, celui-ci s'élèverait avec indignation contre une pareille supposition. La même indignation s'emparerait de celui qui serait accusé d'avoir participé à un vol avec effraction qui ne se serait pas accompli dans toutes les règles de l'art. « Si j'eusse participé à cette effraction, répondra-t-il avec fierté, on sait fort bien que je m'y serais pris avec plus d'habileté ! » Les voleurs à la tire de Berlin ont les mêmes goûts, les mêmes penchants et opèrent de la même façon et dans les mêmes circonstances que leurs confrères à Paris, à Londres, à Vienne et autre part. Ils s'habillent bien et soignent leurs cheveux et leur barbe.

Il est rare que le voleur à la tire opère seul ; il sera toujours accompagné d'un ou deux amis, car il sait le danger qu'il court étant sans complice. Il en est de même des voleurs de boutique, des voleurs et voleuses de linge, qui travaillent tout juste comme ceux de Paris, de Londres, etc.

***

En cour d'assises :

Le président. — Ainsi, vous reconnaissez avoir ouvert les lettres de votre patron et vous être approprié plusieurs mandats et chèques ?

— Veuillez ne point oublier, monsieur le président, que j'avais été spécialement engagé pour *dépouiller* la correspondance.

***

Un affreux rôdeur de barrière comparaît en cour d'assises ; il a assassiné un malheureux vieillard sans défense.

— Votre profession ?

— Casseur de cailloux !

Et il jette un regard férocement menaçant sur le crâne chauve du président.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 22

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles
DEMANDE :
Les années 1870 à 1884 du Recueil périodique de Dalloz BROCHÉES.
Elle remettrait en échange les mêmes années RELIÉES. Cette reliure, en très bon état, sera fournie GRATUITEMENT.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.
Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.
Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.
Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.
Il nous reste un petit nombre d'exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus, 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES
Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 20ème volume.
Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.
La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 20,000 décisions judiciaires, donné plus de 200,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.
Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.
Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.
FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 364 5e ANNÉE JEUDI 23 SEPTEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

M. CHARLES FAIDER.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour d'appel de Bruxelles*, 5e ch. (Adultère, faits nouveaux, renaissance des faits anciens). — *Cour d'appel de Liège*, 2e ch. (Action en nullité d'une hypothèque, attribution au tribunal civil même s'il s'agit d'une faillite). — *Cour d'assises de la province de Namur* (Mendicité, pression, extorsion). — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5e ch. (Assurance contre l'incendie, responsabilité du locataire). — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Assurance sur la vie, non-applicabilité des règles sur les donations, action paulienne, conditions nécessaires à son exercice). — *Id.* (Enseigne, accessoire du fonds de commerce, cession cumulative et implicite).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) (Dépens d'un arrêt d'appel, opposition non recevable, recours en cassation seul possible). — *Cour d'appel d'Alger* (1re ch.) (Enquête, témoin, certificat).

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMMERCIAL.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PHYSIOLOGIE DU CRÉANCIER ET DU DÉBITEUR (feuilleton).

AVIS IMPORTANT

A NOS CORRESPONDANTS

Afin de donner aux notices des décisions judiciaires que nous publions l'uniformité, la sincérité et la correction désirables, nous ne publierons désormais que celles dont l'argument et la notice seront faits d'après le procédé exposé par M. Edmond Picard dans l'introduction du *Répertoire quinquennal* de MM. Hébette et Procès, et dans l'introduction du tome XVIII des *Pandectes belges*. Nous en enverrons un tiré à part à ceux de nos lecteurs qui le demanderont.

M. CHARLES FAIDER

L'Indépendance publie un excellent article qui résume sobrement, avec netteté et justice sa longue et loyale carrière. Il faudrait pousser à l'extrême la prétention d'être original pour s'essayer à faire autrement. Nous le reproduisons comme une louange pour celui qui l'a écrit, et comme un sincère hommage à l'éminent jurisconsulte qui nous quitte :

M. Charles Faider, ayant accompli sa soixante-quinzième année, a résigné ses fonc-

tions de procureur général de la cour de cassation. Telle est la loi. L'éminent magistrat ne dirigera plus le parquet de la cour suprême. Mais les hommes qui laissent des paroles et des écrits faisant autorité, de savantes consultations juridiques, de lumineux commentaires des institutions d'un pays, restent, dans leur retraite, de grands serviteurs de l'Etat. M. Faider est de ces hommes dont l'action s'exercera encore, sa carrière publique étant finie. Ses réquisitoires, ses mercuriales, ses études sur la Constitution belge parleront pour lui, et on ne cessera pas d'y chercher de hautes leçons de droit et de politique.

Le procureur général de la cour de cassation, qui vient de descendre de son siège, n'a pas seulement été un juriste érudit, et dont chaque avis comptait. Il a été ministre, de 1852 à 1855, dans le cabinet libéral présidé par M. Henri de Brouckère, et il est, depuis plus de trente ans, membre de la classe des lettres de l'Académie de Belgique. Il reste, de l'initiative ministérielle de M. Faider, bien d'autres lois que celle qui porte son nom, que nous avons combattue, et qui a eu, dans *les Châtiments* de Victor Hugo, les honneurs d'une petite pièce de vers, pas des meilleures du livre si puissant. Assurément, les temps étaient difficiles, à ce commencement de l'empire, avec un voisin qui cherchait à faire de mauvaises querelles au pays qui s'honorait justement de donner asile aux proscrits de décembre.

Mais nous ne racontons pas l'existence publique, si longue et si pleine, de M. Faider. Nous rappelons seulement qu'il a servi la Belgique en de hauts emplois différents. Il a eu et il garde activité et influence à la classe des lettres de l'Académie, comme il a eu autorité dans les conseils du gouvernement et à la cour de cassation. C'est un de ces laborieux qui se délassent de leurs travaux sévères avec des travaux délicats, et qui ont la curiosité des choses du style, des beaux vers et de la belle prose, comme ils ont de la rigueur dans leurs recherches savantes et dans leurs conclusions sur les points de droit.

Les bulletins de l'Académie ont quantité

d'études et de rapports de M. Faider, pages d'une langue excellente, d'un judicieux esprit et d'une plume fine. Le rapport sur le concours pour le prix du Roi, dont M. Wauters fut le lauréat, était un morceau de haute critique, où justice était rendue à l'historien qui emportait le prix, tout en notant avec sagacité le fort et le faible de son œuvre, tout en caractérisant avec précision les travaux des autres concurrents.

La curiosité de M. Faider pour tous les écrits ayant quelque marque de talent s'étend à toutes les productions de nos jeunes littérateurs. Il y a des désinvoltures et des affectations de style, qu'un homme comme lui, soucieux de la simplicité et de la justesse, goûte malaisément. Mais il est attentif à ces essais, et il leur est sympathique, puisqu'ils rendent témoignage d'une culture et d'une ambition littéraires en Belgique. C'est un des traits particuliers de M. Faider, de n'avoir pas la vieillesse morose, d'avoir gardé à 75 ans sympathie pour les gens et les choses, pour les gens aimables et les personnalités distinguées, pour le piquant de la conversation, comme pour les livres solides et les fins articles.

Dans une belle étude sur Etienne Pasquier, grand homme de loi, nous relisions tantôt ce passage, qui trouvera ici son application :

« Il se démit de tout emploi public et entra dans la retraite à l'âge de soixante-quinze ans (1604). Il s'y retrouva vif, enjoué, ressaisi de l'amour des vers, des épigrammes latines et françaises, et s'en égayant, comme autrefois, au milieu des lectures sévères. Une lettre admirable de lui et qui le peint dans la sérénité de son rajeunissement final, est celle qu'il adresse à Achille de Harlay, retiré également des charges publiques, sur les douceurs de la retraite, sur les charmes d'une étude paisible et variée, désormais toute confinée à l'intérieur du cabinet, et dont on se dit qu'on ne sortira plus : » J'ai d'un côté mes livres, ma plume et mes pensées; d'un autre, un bon feu tel que pouvait souhaiter Martial quand, entre les félicités humaines, il y mettait ces deux mots : *focus perennis*. Ainsi me dorlotant de corps et d'esprit..... »

Nous arrêtons cette description souriante,

qui tient, comme on l'a dit, d'Amyot et de Montaigne, et nous souhaitons que M. Faider puisse la reprendre longtemps pour son compte. La carrière publique du magistrat, du jurisconsulte, de l'homme politique, de libéralisme aussi ferme que modéré, a été pleine d'actes utiles et de bons exemples. Et M. Faider, ayant fini de prononcer des réquisitoires à la cour de cassation, a encore son rôle d'ami des lettres à exercer, le rôle d'une intelligence toujours en éveil, et d'une bienveillance toujours prête.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 29 juillet 1886.

DROIT PÉNAL. — ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT DU MARI. — FAITS NOUVEAUX. — RENAISSANCE DES FAITS ANCIENS.

En cas de nouvelle faute de la femme coupable, le désistement du mari n'a pas pour effet d'éteindre les faits antérieurs (1).

Attendu que le désistement du mari n'a pas pour effet d'éteindre les faits antérieurs en cas de nouvelle faute de la femme coupable (analogie des art. 272 et 273 du C. civ.);

Attendu que les faits postérieurs au 5 juillet 1886 constituent, à charge des prévenus, les délits d'adultère et de complicité d'adultère;

Par ces motifs, la cour, émendant, etc., condamne.

Plaidant : Me S. BECQUEVORT.

Cour d'appel de Liège (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LECOCQ, PRÉSIDENT.

Audience du 29 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ACTION EN NULLITÉ D'UNE HYPOTHÈQUE. — ATTRIBUTION AU TRIBUNAL CIVIL MÊME S'IL S'AGIT D'UNE FAILLITE.

(1) Comp. PAND. B., v° *Adultère*, nos 132 ss., 136 ss. et 148.

PHYSIOLOGIE

DU CRÉANCIER ET DU DÉBITEUR (1).

L'INTERDIT.

Au moment où le jeune homme s'élance dans la vie, joyeux du son métallique que rend sa bourse, qui était muette la veille, souvent il arrive que le capitaliste qui lui est venu en aide s'avance de son côté vers le logis du père de l'enfant prodigue, et lui tient à peu près ce langage :

— Monsieur, je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous, mais je connais monsieur votre fils... c'est un blond.

— En effet, monsieur, dit le père de famille, la nature l'a doué de cette nuance, qui est également la mienne, celle de mon épouse et celle de Zénobie, ma fille.

— J'en suis flatté, car, je le dis avec sincérité, j'ai un faible très accentué pour cette nuance. Quand j'étais dans les affaires, je traitais de préférence avec les blonds. Cette couleur révèle presque toujours en celui qui la porte l'urbanité des formes (*le père blond s'incline*), la douceur de caractère (*seconde inclinaison du père*), la quiétude de l'âme qui est exempte de ces convulsions qu'on retrouve dans la nature des bruns (*troisième inclinaison du père de famille*). Je rentre maintenant dans la question. Si je ne vous avais pas fait ma profession de foi, vous auriez eu le droit de me demander pourquoi je m'intéresse plus à votre famille qu'à toute autre famille, pourquoi je me permets de me mêler de vos affaires; sans ma sympathie pour les blonds, j'aurais vu sans effroi votre héritage compromis.

— Que voulez-vous dire?

— Je me serais peu inquiété de la fausse voie dans laquelle monsieur votre fils est engagé; s'il eût été brun, je l'aurais laissé se noyer impitoyablement dans l'océan des lettres de change.

— Mon fils se noie! dit le père hors de lui-même.

La maman, qui a écouté aux portes, répète :

— Notre fils se noie... au secours!...

La sœur de l'enfant prodigue arrive, et fait écho; — Mon frère se noie... à la garde!... à la garde!...

— Consolez-vous et désolez-vous tout à la fois, répond le père d'une voix grave; Giraud se noie seulement dans l'océan des lettres de change.

Les pleurs s'arrêtent, et une morne consternation se répand sur toutes les figures.

On félicite le donneur d'avis; on lui promet de l'inviter souvent à dîner; on remercie la Providence d'avoir donné un enfant blond à la famille; la sœur fait accepter au délateur officieux une paire de bretelles de sa composition.

Celui-ci s'enhardit, et, pour prouver au père de famille l'authenticité de son récit, il montre les traites dont il est porteur; il est prêt à les sacrifier, pourvu qu'on les lui rembourse intégralement : quand il a fait l'affaire, il croyait le jeune homme brun; ce n'est qu'après avoir donné son argent qu'il a mis ses lunettes.

— Je viens vous donner un conseil, dit l'ami des blonds : il faut immédiatement arrêter le torrent qui menace de grossir; la lettre de change passera bientôt à l'état d'avalanche... il n'y a qu'un remède, c'est l'interdiction.

L'interdiction est l'arche sainte des héritages; il faut y faire entrer le jeune homme.

Huit jours après cet entretien, l'enfant prodigue est en tutelle légale : les tailleurs lui rient au nez en passant sur le boulevard, et il ne peut même plus trouver à crédit une contremarque à l'Ambigu ou un bain à domicile...

DES FOURNISSEURS.

Il y aurait lacune dans la *Physiologie du Débiteur et du Créancier*, si nous passions sous silence le fournisseur, et si nous ne citions au moins pour mémoire cette famille, dont les variétés se multiplient à l'infini.

Si nous ne faisons qu'un salut au passage de cette myriade d'intéressés, c'est qu'il nous a été révélé que chaque division de cette classe populeuse aurait son chantre et son biographe.

Déjà notre spirituel collaborateur L. Huart a doté la France de la *Physiologie du Tailleur*, sur laquelle il a greffé avec bonheur la monographie du *Chemisier*.

Nul doute que le bottier, le chapelier, la marchande de mode, le boulanger, le porteur d'eau plus ou moins filtrée, n'aient bientôt leur Brantôme. Dans notre cadre resserré, nous ne pourrions donner qu'une esquisse imparfaite de ces physionomies si variées; mieux vaut passer outre. Dans le développement de nos théories, nous laissons à l'intelligence de chaque corps d'état le soin d'apprécier les règles stratégiques qui paraissent applicables à son individualité.

SE FAIRE PAYER.

Se faire payer d'un débiteur en jouant quitte ou double, c'est-à-dire en tentant les chances hasardeuses de la procédure, en appelant, à ses frais, l'arsenal de la Thémis consulaire, c'est l'A B C du recouvrement et le chemin vulgaire où le créancier de bon sens se hasarde rarement; il sait ce que coûtent les frais de route.

Mais conquérir un solde par la force persuasive, sans appel à l'huissier, sans mise en scène du par corps, sans recours à la sellette consulaire, c'est une victoire qu'il n'est donné qu'au créancier d'élite de remporter.

En matière de recouvrement, le premier principe stratégique est d'étudier à fond l'homme qui doit, si on n'a pas la pensée de l'étudier avant qu'il doive.

Les débiteurs sont comme les malades, il faut les traiter suivant leur tempérament; tout le secret de la cure et du remboursement est là.

Il y a des créanciers assez mal avisés pour contester

(1) Extrait de la collection des PHYSIOLOGIES-AUBERT : *Physiologie du créancier et du débiteur*, par Maurice Alhay. — (Suite. Voir n° 357, du 15 août.)

1125

La compétence doit s'apprécier par l'objet même de l'action et non par les moyens employés pour en démontrer le fondement.

Le litige qui tend uniquement à l'annulation de l'hypothèque garantissant le remboursement d'un prêt a pour objet un droit réel immobilier de la compétence des tribunaux civils (1).

La compétence spéciale attribuée aux tribunaux de commerce par l'al. 4, art. 12, de la loi du 25 mars 1876, est limitée aux actions qui naissent du fait même de la faillite ou qui en sont la conséquence (2).

Toby contre Tahon.

Dans le droit :

Attendu que les curateurs à la faillite de la banque de Visé, tout en admettant les appelants au passif de cette faillite pour le montant de leur créance, ont contesté l'hypothèque qui leur a été concédée par acte du notaire Horion du 25 octobre 1883;

Attendu que cette contestation ayant été portée devant le tribunal de commerce, celui-ci a affirmé sa compétence en se fondant « sur ce que si la » validité de l'hypothèque est en jeu, c'est parce » que les curateurs soutiennent que les emprun- » teurs n'avaient ni qualité ni pouvoir pour la » constituer, question dont la solution dépend de » l'interprétation à donner aux statuts de la ban- » que de Visé ; que par suite le litige rentre dans » les attributions du tribunal de commerce, la » nullité éventuelle de l'hypothèque n'étant qu'une » conséquence légale de la décision sur le point » de savoir si ceux qui l'ont constituée avaient » qualité et pouvoir à cette fin ; »

Attendu que la compétence doit s'apprécier par l'objet même de l'action et non par les moyens employés pour en démontrer le fondement ; que le litige tend uniquement à l'annulation de l'hypothèque garantissant le remboursement du prêt consenti par les appelants et a par conséquent pour objet un droit réel immobilier de la compétence des tribunaux civils ;

Attendu que la compétence spéciale attribuée aux tribunaux de commerce par le paragraphe 4, art. 12 de la loi du 25 mars 1876, est limitée aux actions qui naissent du fait même de la faillite ou qui en sont la conséquence ;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce, l'action n'ayant pas sa source dans l'état de faillite mais existant antérieurement et ayant pu être exercée alors par les créanciers de la banque de Visé dans les termes mêmes où elle se produit actuellement ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Hénoul, avocat-général, et de son avis; dit que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la validité de l'hypothèque consentie aux appelants, condamne les curateurs aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Mestreit et Tahon.

(1) V. Brux., 11 février 1886, J. T., 487 et le renvoi. — Comp. Civ. Namur, 14 août 1882, J. T., 610. — Comm. Anvers, 19 juin 1882, J. T., 679.

(2) V. Comm. Anvers, 13 décembre 1884, J. T., 1885, 28. — Comm. Mons, 28 mars 1883, J. T., 309. — Gand, 17 juin 1882, J. T., 447.

Cour d'assises de la province de Namur.

PRÉSIDENCE DE M. RICHARD, CONSEILLER A LA COUR DE LIÈGE.

Audience du 12 août 1886.

Décision déférée à la cour de cassation.

DROIT PÉNAL. — MENDICITÉ. — DEMANDE EXCESSIVE. — PRESSION. — EXTORSION.

1126

Le délit de mendicité, qu'il soit ou non accompagné de violences ou menaces, implique par son essence l'idée d'un secours, d'une aumône sollicitée ou refusée; mais il ne se comprend plus du moment où les prétendus mendiants osent exiger et finissent par se faire remettre, sous la pression des violences physiques ou morales qu'ils exercent, des sommes d'argent qui ne sont pas proportionnées à ce que l'on est dans l'usage d'appeler une aumône; elles constituent une véritable spoliation relative.

Morue et consorts.

Vu les conclusions prises au banc de la défense, aux fins d'obtenir que les questions de mendicité avec violences ou menaces, ou de mendicité en réunion, soient posées comme résultant des débats, subsidiairement à celles prévues à l'arrêt de la chambre des mises en accusation en date du 10 juin 1886, aux termes desquelles :

1° les sieurs Louis Morue, Eugène Lambot, Alphonse Chivoret, Hubert Berth, Adolphe Marquet, ... sont accusés d'avoir, dans la nuit du 28 au 29 mars 1886, à Florennes, étant ensemble et avec plusieurs autres restés inconnus, extorqué à l'aide de violences ou de menaces, au sieur Mayeu, tout ou partie d'une somme de 200 francs, — dans l'habitation de celui-ci, des armes ayant été montrées par quelques-uns des accusés ou par des personnes inconnues qui les accompagnaient ;

2° les sieurs Louis Morue, Eugène Lambot, Alphonse Chivoret, Hubert Berth sont accusés d'avoir, dans les mêmes conditions de temps, de lieu et de circonstances, extorqué à l'aide de violences ou de menaces au sieur Degrange tout ou partie d'une somme de 300 francs;

Attendu que le délit de mendicité, qu'il soit, ou non, accompagné de violences ou menaces, implique par son essence l'idée d'un secours, d'une aumône sollicitée ou refusée, mais qu'il ne se comprend plus du moment où les prétendus mendiants osent exiger et finissent par se faire remettre sous la pression des violences physiques ou morales qu'ils exercent, des sommes d'argent qui ne sont pas proportionnées à ce que l'on est dans l'usage d'appeler une aumône, mais constituent, au contraire, une véritable spoliation relative ;

Que cette distinction s'impose par le sens universellement attribué au mot *mendicité*, et que, si elle n'était pas fondée en droit, le crime d'extorsion devrait être rayé de notre loi pénale, en ce qu'il porte sur la remise forcée de fonds ou valeurs ;

Attendu que les faits révélés par l'instruction comme ayant été posés au préjudice des sieurs Mayeu et Degrange, revêtent à l'évidence tous les caractères de l'extorsion à l'exclusion de ceux du délit de mendicité caractérisé ou non ;

Attendu qu'il a été fait droit par le président de cette cour aux autres chefs de conclusions prises au nom des accusés sur la position des questions et que, conséquemment, la cour n'a pas à en examiner le mérite ;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Stellingwerff, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, dit que les questions reprises aux conclusions prérappelées en ce qui concerne les faits posés au préjudice des sieurs Mayeu et Degrange, ne résultent pas des débats et ne seront pas posées.

Plaidants : MMes Grafé, Hébette et Procès.

Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 27 janvier 1886.

DROIT CIVIL. — INCENDIE. — DOMMAGE MATÉRIEL ET NON MATÉRIEL. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE.

1127

La disposition de l'art. 1733 *du code civil, d'après laquelle le locataire est responsable vis-à-vis du bailleur de l'incendie de la chose louée, est générale et ne fait aucune distinction entre le dommage* matériel *et celui qui ne le serait pas.*

Dès lors, la rupture de bail étant une conséquence immédiate et directe de la destruction par incendie de l'immeuble loué, le locataire est tenu d'indemniser son bailleur du préjudice souffert.

Les héritiers Polak contre la société Klocké et Timmermans.

Sur l'action principale :

Attendu que les défendeurs au principal opposent tout d'abord à l'action une fin de non recevoir tirée de ce que les demandeurs auraient subrogé la compagnie d'assurances « La France » dans tous les droits qu'ils pouvaient avoir à faire valoir contre des tiers à raison de l'incendie de leur immeuble ;

Attendu qu'il est établi que les demandeurs n'avaient fait assurer à la compagnie « La France », que les dommages matériels, suite immédiate et directe de l'incendie et n'ont reçu d'elle que l'indemnité jugée nécessaire pour couvrir ce risque ;

Attendu, dès lors, que la subrogation consentie par eux au profit de cette société d'assurances lors du payement de l'indemnité dont elle était, au surplus, une conséquence nécessaire, n'a pu porter sur l'objet du procès actuel, puisqu'il ne s'agit plus aujourd'hui du dommage matériel, suite immédiate et directe de l'incendie, mais bien du préjudice causé au propriétaire par la rupture du contrat de bail de l'immeuble incendié ;

Attendu, dès lors, que cette fin de non recevoir doit être écartée ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1733 du code civil, le locataire est responsable vis-à-vis du bailleur de l'incendie de la chose louée ;

Attendu que cette disposition légale est générale en ses termes et ne fait aucune distinction entre le dommage *matériel* et celui qui ne le serait pas ;

Attendu que là ou la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de le faire ;

Attendu, dès lors, que la rupture de bail étant une conséquence immédiate et directe de la destruction par incendie de l'immeuble loué, le locataire est tenu d'indemniser son bailleur du préjudice souffert ;

Attendu que l'immeuble loué aux défendeurs a été brûlé au mois d'août 1884 et qu'après constatation de l'importance du sinistre, l'indemnité d'assurance leur a été réglée en octobre suivant ;

Attendu que les demandeurs, qui avaient touché leurs loyers jusqu'au 1er octobre 1884, réclament à titre d'indemnité, 1° la somme de 406 francs pour le loyer couru depuis lors jusqu'au 15 décembre 1884, date à laquelle les travaux de reconstruction étaient achevés, et 2° celle de 500 francs pour un trimestre de loyer à titre de relocation ;

Attendu que cette demande est juste et fondée ;

Qu'en effet, les défendeurs sont mal venus à reprocher aux demandeurs de n'avoir pas, avant le mois d'octobre, commencé les travaux de reconstruction, puisque, c'est alors seulement que l'indemnité de reconstruction leur a été remise ;

Attendu, au surplus, que l'un des défendeurs a reconnu le bien fondé de la réclamation des demandeurs ;

Sur l'action en garantie (sans intérêt).

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Desmedt, juge suppléant, ff. de procureur du roi, en son avis conforme, condamne solidairement tant la société en nom collectif Klocké et Timmermans et Jules Klocké qui la composent, à payer aux demandeurs la somme de 906 francs 65 centimes avec les intérêts judiciaires ;

Et statuant sur l'appel en garantie dirigé contre la compagnie belge des assurances générales contre l'incendie, se déclare incompétent ;

Condamne les défendeurs au principal à tous les dépens.

Plaidants : MMes Jules De Broux c. G. de Ro.

1128

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. SPINNAEL, FF. DE PRÉSIDENT.

Audience du 7 août 1886.

I. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — DROIT ACTUEL DU TIERS. — NON-APPLICABILITÉ DES RÈGLES SUR LES DONATIONS.

II. DROIT CIVIL. — ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS NÉCESSAIRES A SON EXERCICE.

I. Le contrat par lequel une personne fait assurer sur sa tête une certaine somme stipulée payable lors de son décès à une autre personne, transmet à celle-ci directement et immédiatement sur le montant de l'assurance, un droit actuel et irrévocable.

L'exigibilité seule en est suspendue, la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le droit du bénéficiaire, telles que le payement des primes, ne devenant certaine qu'au décès de l'assuré.

Le capital faisant l'objet d'une assurance sur la vie, stipulé payable à une personne désignée dans le contrat, lors du décès du preneur d'assurance, ne fait pas partie du patrimoine de ce dernier et ne peut être saisi-arrêté par ses créanciers.

La stipulation relative au payement de la somme assurée ne constitue pas une donation et les dispositions légales qui régissent ces matières ne lui sont pas applicables (1).

II. L'action paulienne n'est donnée qu'à ceux dont la créance était antérieure à l'acte argué de fraude, et son exercice est subordonné à la condition que l'acte dont la révocation est demandée ait été fait dans une intention frauduleuse (2).

Narens, veuve Garnier contre « La Nationale, » Chandelle-Hannotte et Delhaize et Ce.

Attendu que le contrat par lequel une personne fait assurer sur sa tête une certaine somme stipulée payable lors de son décès à une autre personne, transmet à celle-ci directement et immédiatement sur le montant de l'assurance, un droit actuel et irrévocable (art. 43, loi du 11 juin 1874) ;

Attendu que l'exigibilité seule est suspendue, la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le droit du bénéficiaire, telles que le payement des primes, ne devenant certain qu'au décès de l'assuré.

Attendu que d'après les principes du code civil, comme d'après ceux de la loi du 11 juin 1874, le capital faisant l'objet d'une assurance sur la vie, et stipulé payable à une personne désignée dans le contrat, lors du décès du preneur d'assurance, ne fait pas partie du patrimoine de ce dernier et ne peut être saisi-arrêté par ses créanciers ;

Attendu que la stipulation relative au payement de la somme assurée ne constitue pas une donation et les dispositions légales qui régissent ces matières ne lui sont pas applicables.

Attendu que les créanciers, admis au passif de la faillite de Garnier n'ont donc aucun droit à exercer sur le capital faisant l'objet de l'assurance, d'où la conséquence, que le représentant légal de la masse créancière n'a pas à intervenir dans le procès pendant entre les parties ;

Attendu que l'assurance a été contractée au mois d'octobre 1875, à une époque à laquelle l'assuré n'était pas encore insolvable ;

Attendu que le contrat n'a eu ni pour but ni pour effet, de constituer Garnier en état d'insolvabilité, ni même de diminuer sensiblement son patrimoine, au préjudice de ses créanciers ;

Attendu que le payement des primes annuelles, dont

(1) V. Conf. Pand. B., vo *Assurances sur la vie*, nos 51 et 58 ss., notamment 68 ; — Civ. Brux., 1er avril 1882, J. T., 369.

(2) V. Pand. B., vo *Action paulienne ou révocatoire*, nos 57 ss. et ch. III ; — Brux., 10 juillet 1882, J. T., 767 ; — Consult. Civ. Brux., 9 janvier 1886, J. T., 73 et le renvoi.

---

au débiteur *le droit* de boire du champagne ou de se prélasser dans une stalle à l'Opéra, sous prétexte que l'argent dont il paye la carte ou son coupon pourrait être transformé en à-compte.

C'est une prétention hors nature que de vouloir sevrer de plaisir l'homme qui précisément a emprunté pour grossir la somme de joie qu'il a hâte de dépenser.

Si vous torturez sa vie joyeuse, elle lui deviendra plus chère ; et vous reculez le moment où il y renoncera. Je l'ai dit dans un vaudeville, par la jolie bouche de madame Doche :

> Toujours un goût qu'on veut contraindre,
> Comme l'amour qu'on veut éteindre,
> Grandit alors qu'il est martyr.

Le créancier d'un *viveur* n'a donc rien de mieux à faire que de le laisser vivre, et de guetter une de ces levées de table où l'âme est portée aux élans de générosité, où l'argent brûle la poche du dissipateur, et où il éprouve le besoin de jeter son lest métallique au profit du premier venu... Alors que le créancier se présente adroitement presque incognito, comme si la rencontre venait du hasard, il recevra immédiatement son payement, ou une fraction, tout en assurant qu'il ne venait pour cela, et, une fois nanti, il aura le droit de dire :

— *Monsieur, ça ne pressait pas,*

formule obligée de tous les créanciers très pressés.

Le *créancier tapageur* vit dans une ombre d'idées qui souvent lui est funeste. Sa lutte obstinée contre les cordons de sonnette est sans résultat, heureux, quand il a affaire à un débiteur bon logicien, qui appuie ainsi son refus :

— Je ne puis vous payer sans me placer sous la triple prévention d'injustice, de lâcheté et de bêtise :

D'injustice, parce que je vous accorderais ce que je ne donne pas aux créanciers patients et résignés ;

De lâcheté, parce que j'aurais l'air d'avoir payé à la peur ;

De bêtise, parce que, le lendemain, tout le monde usurperait le droit de casser ma sonnette.

Le créancier se retire plus ou moins persuadé. Si l'argument ne produit pas l'effet voulu, le corps-de-garde voisin appuie la démonstration, et, par une application à rebours du texte légal, le débiteur fait mettre le créancier en cage, et, le soir, la famille du captif tombe aux pieds du débiteur, qui apostille un recours en grâce par-devant le commissaire, afin que le créancier tapageur n'aille pas coucher sur l'édredon de la salle Saint-Martin.

Quelquefois, cependant, on doit à la vérité de dire que le créancier tapageur a remporté la victoire.

Un tailleur allemand aperçoit un jour un de ses débiteurs qui déjeune dans un des élégants cafés du boulevard ; il entre, se place à la table voisine, et, après avoir regardé plusieurs fois son client, il dit :

— Gand on toit de l'archent à zon dailleur, on le baie.

Ce qui peut se traduire à peu près ainsi :

« Quand on doit de l'argent à son tailleur, on le paie. »

Le débiteur jugea à propos de laisser tomber la mauvaise humeur du créancier, et il garda le silence.

Le tailleur recommença sa phrase favorite, haussant chaque fois davantage l'intonation.

A la cinquième apostrophe du créancier, un consommateur, moins patient que le débiteur, se lève, s'avance vers l'Allemand, et, imitant son accent, dit :

— Compien vous esd-il tû, mon ger ?

Traduction du texte :

« Combien vous est-il dû, mon cher ? »

— Deux bille vrans (*lisez :* deux mille francs).

— Tenez, les voilà, dit le consommateur ouvrant son portefeuille, et laissez monsieur déjeuner en repos.

Le débiteur s'était levé et voulait empêcher l'exécution de l'offre.

— Monsieur, dit l'obligeant habitué, vous ne me devez même pas de remercîments. J'exècre le jargon allemand ; il me porte aux nerfs comme un orgue de Barbarie, et je suis trop heureux de m'en être débarrassé pour une bagatelle.

Nous ne tirons aucune induction de ce fait ; nous ne le proposons pas comme moyen efficace de recouvrement. Le créancier qui tenterait cette voie chercherait peut-être longtemps avant de trouver une antipathie si prononcée contre l'accent teutonique.

Le créancier qui a la prétention de recouvrer ses fonds doit avoir le pied du cerf, l'œil de la mouche, l'ouïe de la carpe non frite... S'il n'est pas phrénologue, il faut qu'il soit au moins lavatérien, et qu'il puisse dire, en voyant une figure : — Voilà une tête qui appartient à un homme qui va chercher des fonds... Alors c'est aux jambes à suivre le débiteur, et quand elles l'ont cerné dans l'embrasure d'une porte cochère de banquier, la bouche alors fait son office.

La situation inspirera le créancier.

Si le créancier a l'oreille au guet, souvent il profitera de bonnes aubaines.

Exemple :

Le lendemain d'un jour d'échéance où il avait oublié de payer à présentation un effet de 400 francs, le jeune baron de C... avait invité quelques amis à dîner au Rocher de Cancale.

Après boire, il entr'ouvre la porte, demande à haute voix la carte, et jette vingt louis sur la table.

La voix de l'amphitryon pénètre dans un salon voisin où le banquier M... dîne avec sa famille ; il a entendu le son de l'or, il a reconnu le roi du festin.

Le banquier M... est précisément porteur du billet non payé la veille ; il l'a par hasard sur lui. Une inspiration lui vient : inspiration qui ne peut venir qu'à un homme de banque : il se lève de table, ôte ses lunettes, conjure son épouse de passer ses doigts agiles dans sa chevelure platte, afin de la faire créper et arrondir en spirale comme le tube capillaire des garçons-modèles ; il consulte la glace en se dandinant et en agitant sa serviette.

Il transforme son accent, ordinairement bref, en une voix nazillarde...

Il crie : — Voilà, messieurs.... voillà..., voillllà..., voillllllà....

l'assuré est devenu successivement débiteur, ne saurait être envisagé comme ayant un caractère frauduleux ;

Attendu qu'il est de principe que le payement d'une dette exigible ne peut être considéré comme étant fait dans une intention frauduleuse ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner, à l'occasion de chaque payement annuel la gestion de savoir s'il peut être considéré comme un acte fait en fraude des droits d'autrui ;

Attendu que l'action paulienne n'est donnée qu'à ceux dont la créance était antérieure à l'acte argué de fraude et son exercice est subordonné à la condition que l'acte dont la révocation est demandée ait été fait dans une intention frauduleuse. (Cour de Bruxelles, *Pasin.*, 1882, II, 402.)

Attendu qu'il est donc sans intérêt pour les créanciers de Garnier à l'exception de Chandelle-Hannotte et Delhaize et Ce, de faire rouvrir la faillite, puisqu'ils n'ont aucun droit sur la somme dont la compagnie « La Nationale » se reconnaît débitrice.

Attendu qu'en vertu de la convention verbale avenue entre Garnier et « La Nationale », cette compagnie s'est engagée à payer, lors du décès de Garnier, à son ordre et à défaut d'ordre à ses héritiers la somme de 25,000 francs ;

Attendu que la propriété du contrat est transmissible par voie de transfert sur le titre même ;

Attendu que la police est payable à l'ordre de Garnier ;

Attendu qu'elle a été transmise par Garnier à Chandelle-Hannotte par la voie de l'endossement ;

Attendu que cet endossement est daté, il énonce celui-ci à l'ordre de qui il est payé ;

Qu'il est donné conformément à l'art. 27 de la loi du 20 mai 1872 ;

Attendu que la demanderesse commet une erreur, lorsqu'elle allègue que cet endossement n'est pas régulier, parce qu'il n'énonce pas la valeur fournie, la nouvelle législation commerciale ayant supprimé cette énonciation exigée par le code de commerce de 1808 ;

Attendu qu'il n'était pas davantage nécessaire que la compagnie « La Nationale » accepta l'ordre en signant sur la police ;

Attendu que cet endossement a opéré dessaisissement ou transfert de propriété au profit de Chandelle-Hannotte ;

Attendu que suivant la convention verbale avenue entre Garnier et « La Nationale » la propriété de l'assurance était transmissible à des tiers ; les héritiers de l'assuré avaient, au moment de l'assurance, un droit frappé d'une condition suspensive, qui s'est réalisée, parce que Garnier, avant son décès, a usé de la faculté qu'il s'était réservée, de disposer du capital de 25,000 francs ;

Attendu que les enfants mineurs délaissés par Garnier sont les ayants cause de leur auteur ; ils n'ont pas plus de droits que ce dernier, et ils sont passibles de toutes les exceptions qu'on pourrait lui opposer ;

Attendu que par tiers, lorsqu'il s'agit de faire application de l'art. 1690 du code civil, il faut entendre tous ceux qui ne figurent pas à l'acte et qui ne représentent pas les parties contractantes comme héritiers ou successeurs universels (LAURENT, *Principes de droit civil*, tome XXIV, n° 502) ;

Attendu que la demanderesse, *qua qualitate*, ne peut donc pas se prévaloir vis-à-vis de Delhaize et Cie, de l'absence des formalités prescrites par l'art. 1690 susvisé ;

Attendu que les héritiers de Garnier ne sont pas, *nomine proprio*, les seuls bénéficiaires de l'assurance, parce que le bénéfice de l'assurance a été dans le patrimoine du stipulant, pendant sa vie, à raison de la faculté qu'il s'était réservée de pouvoir en disposer ;

Attendu que Garnier n'a pu transmettre à ses héritiers le bénéfice de l'assurance, que tel qu'il existait encore au moment de son décès ;

Attendu que la compagnie « La Nationale » offre de payer la somme assurée à qui justice dira ;

Attendu que l'offre ainsi faite est satisfactoire ;

Par ces motifs, le tribunal joint les causes, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ; dit pour droit, que la somme de 24,817 fr. 55 c. sera valablement répartie comme suit, entre les parties : 1° 11,857 fr. 98 c. à Chandelle-Hannotte ; 2° 8,000 fr. à Delhaize et Cie ; 3° le surplus à la demanderesse *qua qualitate*, en se conformant à la délibération du conseil de famille des mineurs Garnier en date du 10 avril 1886,

condamne la demanderesse à tous les dépens de l'instance taxés à 27 fr. 67 c. non compris le coût ni la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MM^es^ HOUTEKIET, DEMOT, MARTINY et PAYEN fils.

Tribunal de commerce de Bruxelles

PRÉSIDENCE DE M. JANLET, JUGE.

Audience du 30 août 1886.

DROIT COMMERCIAL. — ENSEIGNE. — ACCESSOIRE DU FONDS DE COMMERCE. — CESSION CUMULATIVE ET IMPLICITE.

L'enseigne ou la firme d'un commerce ou débit constitue un accessoire de ce commerce.

La cession de la clientèle, du matériel et des marchandises d'une maison de commerce, implique, à défaut de réserve ou de stipulation contraire, la cession de la dénomination et de l'enseigne appartenant au cédant (1).

Demoiselles de Spiegeleer et Philippart contre De Rauw-Polinet.

Attendu que l'enseigne ou la firme d'un commerce ou débit constitue un accessoire de ce commerce ;

Attendu que la cession de la clientèle, du matériel et des marchandises d'une maison de commerce, implique, à défaut de réserve ou de stipulation contraire, la cession de la dénomination et de l'enseigne appartenant au cédant ;

Attendu que dans l'appréciation des questions de l'espèce, il faut tenir compte des faits, et concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie ;

Attendu que l'enseigne « à la Cour de Rome » a été adoptée par l'auteur du défendeur, qui était propriétaire de l'immeuble dans lequel feu Polinet et ses héritiers ont exploité un café-restaurant ;

Attendu que le défendeur a tenu en location de ses cohéritiers ce café-restaurant depuis le 25 mars 1877 jusqu'au 31 octobre 1885, et ce au loyer annuel de deux mille francs ;

Attendu que cette enseigne n'est pas la propriété exclusive des demanderesses ;

Attendu, en effet, qu'il est constant en fait que les demanderesses ont acquis des héritiers Polinet une maison sise à Uccle, rue de l'Église, n° 9, à l'usage de café-restaurant, nommée « La Cour de Rome » (acte reçu par le notaire Pierret, de résidence à Ixelles, le 21 juillet 1885, enregistré à Ixelles, vol. 246, fol. 31 v° case 2, par le receveur Rodenbach) ;

Attendu que les demanderesses ne sont pas devenues cessionnaires du commerce exercé dans la dite maison ;

Qu'elles sont uniquement devenues acquéreurs de tous les immeubles divisés en cinq lots, dépendant de la communauté Polinet-Renonckel, et étant la propriété des vendeurs, par suite de succession et de donation ;

Attendu que la dénomination donnée dans l'acte de vente aux immeubles n'a d'autre portée que d'en rappeler la désignation, sans que les demanderesses puissent prétendre avoir acquis la propriété industrielle du café-restaurant, dont il n'est pas fait mention dans l'acte ;

Attendu que la somme de quarante mille francs, y compris les frais de l'acte de vente, payée par les demanderesses, et celle de deux mille francs pour prix de location de ces immeubles, représentent la valeur réelle de ces derniers, abstraction faite de la clientèle attachée au commerce qui y était exercé depuis de longues années par Polinet et ses héritiers, et même dans l'hypothèse qu'elle ne dût plus servir à l'usage de café-restaurant ;

Attendu que l'action ne serait fondée que si le commerce avait été cédé, sans réserve, en même temps que l'immeuble dans lequel il était exercé ;

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Cession de commerce*, n°s 11, 15 s. 19 ss. et 52. — Consult. Paris, 23 novembre 1883, J. T., 1884, 89.

Attendu néanmoins que les demanderesses peuvent continuer à désigner l'immeuble, qui leur a été vendu par les héritiers Polinet, sous la dénomination de « la Cour de Rome » de même que le défendeur peut faire usage des désignations que les demanderesses critiquent sans titre ni droit ;

Attendu que les demanderesses ont pu se méprendre sur l'étendue des droits qu'elles font découler de l'acquisition qu'elles ont faite de la maison nommée « la Cour de Rome » ; d'où il suit que la conclusion reconventionnelle manque de base.

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute, les condamne aux dépens ; déboute le défendeur de sa conclusion reconventionnelle.

Plaidants : MM^es^ RAEYMAEKERS FILS C. ADAN.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Lyon (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MONTALAN, PRÉSIDENT.

Audience du 15 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DÉPENS D'UN ARRÊT D'APPEL. — TAXE ORDINAIRE ALORS QU'IL EUT FALLU SOMMAIRE. — OPPOSITION NON RECEVABLE. — RECOURS EN CASSATION SEUL POSSIBLE.

Si l'art. 6 du décret de 1807 permet de former opposition à la taxe des dépens, c'est seulement pour le cas où une contestation est soulevée sur le chiffre et sur les articles admis en liquidation, mais il ne saurait plus en être ainsi lorsque l'on soutient que les frais taxés en matière ordinaire eussent dû l'être comme en matière sommaire.

La seule voie ouverte pour attaquer tout ou partie de la décision rendue sur ce point est le recours en cassation (1).

Considérant que Picquet a formé opposition à un exécutoire de taxe délivré à Me C..., avoué de Bertin, par ce motif que les dépens eussent dû être taxés non pas en matière ordinaire, mais en matière sommaire ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Considérant que si l'art. 6 du décret de 1807 permet de former opposition à la taxe des dépens, c'est seulement pour le cas où une contestation est soulevée sur le chiffre et sur les articles admis en liquidation, mais qu'il ne saurait plus en être ainsi lorsque l'on conteste la nature et le titre de la taxe, et que, comme dans l'espèce, le contestant soutient que les frais taxés en matière ordinaire eussent dû l'être en matière sommaire ;

Que la disposition relative aux dépens fait partie intégrante de l'arrêt ; que les juges qui l'ont rendu ne sauraient avoir ni le droit ni le pouvoir de réformer ; que la seule voie ouverte à Picquet pour attaquer tout ou partie de la décision rendue sur son appel le 26 mai 1886 est le recours en cassation ;

Par ces motifs, la cour, déclare l'opposition formée par Picquet à la taxe et à l'exécutoire délivrés par le greffier suivant acte du 3 juillet 1886, irrecevable, la cour étant incompétente pour en connaître ;

Dit, en conséquence, que la taxe et l'exécutoire tiendront ;

Renvoie Picquet à se pourvoir, s'il le juge convenable, ainsi qu'il appartiendra ;

Condamne Picquet aux dépens du présent incident liquidés sommairement.

Cour d'appel d'Alger (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CAMMARTIN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 23 mars 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — CERTIFICAT. — LETTRE MISSIVE.

Une lettre dans laquelle on atteste formellement, en se déclarant prête à le certifier devant qui de droit, présente tous les caractères du certificat prévu par l'art. 283, c. proc., et justifie le reproche du témoin qui l'a signée (2).

Considérant que par jugement du tribunal de Philippeville, du 25 janvier 1885, les époux Scognamiglio ont été admis à prouver par témoins que, contrairement aux énonciations contenues dans les actes de l'état civil, Ferdinand Scognamiglio était mort quelques heures après son père, Louis Scognamiglio ;

Considérant que les époux Scognamiglio ont fait entendre divers témoins, parmi lesquels deux ont été reprochés, comme ayant donné des certificats sur les faits qu'il s'agissait d'établir, savoir : le sieur Wallet, ancien maire de Philippeville, et la sœur Amélie ;

Considérant que par jugement du tribunal de Philippeville, en date du 13 juin 1885, il a été décidé que le reproche proposé contre la sœur Amélie devait être écarté, mais qu'il devait être admis en ce qui concerne le sieur Wallet ;

Considérant qu'il a été relevé appel de ce jugement par les époux Moyne et Raphaël Scognamiglio, et que les époux Scognamiglio ont relevé appel incident ;

Qu'il y a lieu de statuer sur les deux appels ;

En ce qui concerne le reproche contre la sœur Amélie ;

Considérant que, par une lettre adressée au sieur Scognamiglio, la sœur Amélie atteste formellement que Ferdinand est mort après son père, Louis Scogna-

(1) V. PAND. B., v° *Cassation en général*, n° 17.
(2) V. conf. PAND. B., v° *Certificat*, n° 220.

miglio ; qu'elle se déclare prête à le certifier devant qui de droit ;

Considérant qu'une pareille déclaration écrite présente tous les caractères du certificat prévu par l'article 283 ; qu'elle porte sur les faits mêmes à prouver ; qu'elle a été donnée en vue d'attester ces faits et dans l'intérêt de l'une des parties ; que les termes et les expressions mêmes de la lettre ne laissent aucun doute sur ce point ;

Considérant que c'est à tort qu'il a été admis par les premiers juges, et qu'il est soutenu par les époux Scognamiglio, qu'une lettre missive, à cause de son caractère intime, ne saurait constituer un certificat ; que ce mot est employé par la loi dans le sens de toute attestation écrite, relative aux faits à prouver ; que la cour de cassation a admis qu'une lettre missive constitue le certificat dont il s'agit (Req., 12 déc. 1831) ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite n'en sauraient modifier le caractère ; qu'elle a été sollicitée par la dame Scognamiglio et donnée en vue de l'instance ;

Par ces motifs, la cour reçoit les appels en la forme, et statuant sur l'appel principal ; dit que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas admis le reproche élevé contre la sœur Amélie ; dit que la déposition de ce témoin ne saurait être retenue ;

En conséquence, infirme de ce chef le jugement dont est appel.

Congrès international de droit commercial.

La Commission d'organisation de ce Congrès nous adresse la lettre suivante :

Le 10 septembre 1886.

Messieurs,

Le Congrès international de droit commercial a réuni à Anvers, en septembre 1885, une élite d'hommes de science et d'expérience — délégués de gouvernements, de cours de justice, de barreaux, d'universités, de banques, d'associations de commerce, de navigation, etc., — qui ont examiné, discuté et résolu par leurs votes un ensemble important de questions relatives au droit maritime et adopté un projet de réglementation internationale de la lettre de change.

La publication des *Actes du Congrès* a permis à chacun de se rendre compte, par la lecture des débats et l'examen des résolutions arrêtées, des efforts faits, dans un espace de temps relativement court, pour arriver à l'unification du droit commercial dans deux de ses parties principales.

Le caractère de l'œuvre de 1885 est, avant tout, celui d'un travail préliminaire, destiné à constater la différence des législations, à distinguer les divergences basées sur des intérêts réels de celles qui ne reposent que sur des habitudes, et à rechercher le meilleur terrain de conciliation entre les divers systèmes. La section de droit maritime a accentué ce caractère préliminaire du Congrès d'Anvers en n'arrêtant aucun texte législatif, se bornant à proposer des solutions pour un grand nombre de questions de droit ; la section de la lettre de change, tout en adoptant le texte d'un projet, n'a pas entendu produire une rédaction complète et définitive sur laquelle pût, dès lors, s'établir l'entente des gouvernements.

Aussi, dans la séance de clôture du Congrès de 1885, M. le commandeur Boselli, l'un des délégués du gouvernement italien, se faisant l'organe de tous les délégués étrangers à la Belgique, proposa de nommer un comité permanent chargé de centraliser les travaux des adhérents, de préparer les nouvelles réunions, de prendre, en un mot, toutes les mesures que pourrait nécessiter la continuation de l'entreprise ; M. Gonse, délégué du gouvernement français, demanda que cette tâche fût confiée à la Commission belge qui avait organisé le Congrès d'Anvers. L'assemblée adopta ces propositions et décida que la deuxième session du Congrès international de droit commercial se tiendrait encore en Belgique.

Les décisions du Congrès ont été ratifiées par le gouvernement belge. Un arrêté royal du 30 février 1886 a continué, pour un terme de deux ans, le mandat précédemment conféré par S. M. le roi Léopold II à la Commission d'organisation.

Celle-ci s'est occupée d'abord de fixer l'époque à laquelle le Congrès serait de nouveau assemblé. Elle a proposé au gouvernement belge de tenir à Bruxelles la future session et d'en reculer l'ouverture jusqu'à la seconde quinzaine de septembre 1887, afin de mieux permettre de discuter les résolutions préliminaires de 1885 et de mûrir les décisions à prendre dans la seconde session ; le gouvernement belge s'est rallié aux propositions de la Commission.

La plupart des revues qui s'occupent de la science du droit ont publié des appréciations de l'œuvre du Congrès d'Anvers ; d'autres communications du même genre ont été adressées directement à la Commission, qui utilisera tous ces travaux.

La Commission prie instamment tous ceux qui voudront la seconder dans la mission dont le Congrès l'a investie, de lui adresser leurs observations avant le 1er novembre 1886 ; elle s'est fixée à elle-même la date du 31 décembre pour l'achèvement de ses travaux préparatoires ; elle veut être en mesure de vous soumettre les propositions dont elle saisira le Congrès de 1887 en temps utile pour que son travail puisse faire l'objet de contre-propositions ou d'amendements, qu'à son tour, elle aurait besoin d'examiner avec maturité, avant l'ouverture de la session de Bruxelles. Le travail préparatoire de la Commission sera, dès la fin de la présente année ou, au plus tard, au commencement de 1887, transmis à tous les adhérents.

Le délai admis ne se traduira donc nullement par un arrêt dans les travaux du Congrès ; il a pour raison d'être et pour but de permettre la réalisation, dans les meilleures conditions, des mesures destinées à assurer le succès de l'œuvre heureusement commencée en 1885.

La Commission belge ne doute pas, Messieurs, que vous ne continuiez à l'entreprise son précieux concours, et que vous vous ferez représenter à la session

---

Il s'élance dans le salon ; le baron de C... remet le montant de la carte.

Le banquier s'esquive, et un moment après, le véritable garçon rapporte, de la part d'un *monsieur* qui vient de sortir, un chiffon de papier que l'amphitryon reconnaît pour son billet de la veille, surorné d'un acquit.

Ce trait droit faire prendre patience à tous ceux qui ont des recouvrements à faire.

Il était encore bien conseillé du Ciel, le père Bernard, dont le nom est resté célèbre dans les annales de la petite Bourse.

Le père Bernard avait passé les deux tiers de sa vie à prêter, et le dernier tiers il s'occupa de recouvrer.

Père Bernard avait renoncé aux moyens de rigueur : il ne menaçait jamais ; il priait toujours ; c'était la larme à l'œil qu'il redemandait ses capitaux... il abordait un débiteur comme un autre eût abordé un créancier.

— Mon ami, disait-il, vous avez bon cœur, je viens vous demander un service... donnez-moi un peu d'argent.

— Comment donc ! monsieur Bernard, mais ce ne serait qu'une restitution.

— Je veux oublier que vous êtes mon débiteur, à condition que vous ne l'oublierez pas... Je ne suis pas heureux, mon ami...

Et M. Bernard vous récitait une odyssée de malheurs sans nombre, qui avaient assailli sa famille et lui même ; il avait recours aux emprunts à son tour ; heureusement il espérait trouver autant d'amis que de débiteurs, et chacun s'empresserait de venir, disait-il, à son secours.

Quand M. Bernard trouvait un client rebelle ou dans l'impossibilité de se libérer, il intéressait à sa prétendue infortune les voisins, les domestiques, la portière, le commissionnaire ; et, le soir, quand le débiteur rentrait, la portière disait en regardant le locataire avec émotion :

— M. Bernard est venu !... il n'est pas heureux, ce pauvre M. Bernard !!

La femme de ménage ajoutait :

— Mon Dieu ! comme il est respectable, ce brave M. Bernard... Il est venu hier... il a dit qu'il serait bien content si monsieur pouvait penser à lui... et lui remettre la moindre des choses.

Quand le débiteur donnait une lettre au commissionnaire, celui-ci s'informait si elle était pour M. Bernard, et il disait :

— C'est la crême des braves hommes que ce père Bernard... Il est venu hier... il est vraiment bien à plaindre...

Le pauvre capitaliste est mort en laissant vingt-cinq mille livres de rente ; mais, avant de rendre ses comptes au ciel, le père Bernard a eu l'adresse de régler les siens avec toute la terre ; il avait appliqué aux recouvrements l'aphorisme du fabuliste :

Plus fait douceur que violence.

de 1887. Le délégué dont vous voudrez bien nous faire connaître le nom recevra de la Commission tous les documents et renseignements utiles.

Il a été envoyé aux membres du premier Congrès — en même temps que le compte rendu détaillé des séances — un *Avant-projet de loi maritime internationale*, élaboré par M. Victor Jacobs, président de la section de droit maritime.

Nous vous saurions gré de prier votre délégué de nous faire part, le plus tôt possible, des observations que la lecture de ce travail lui aura suggérées, soit comme cadre, soit comme fond ou forme des dispositions proposées.

Recevez, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Ministre d'Etat, Président,
Bon LAMBERMONT.

Les Secrétaires généraux,
LÉON BIEBUYCK,
JULES CARLIER,
ALBERT NYSSENS.

CORRESPONDANCE

A Monsieur le secrétaire de la rédaction du *Journal des Tribunaux*.

Monsieur,

On vient de me communiquer l'article anonyme paru dans le *Journal des Tribunaux* du 19 août 86, et il ne m'a pas peu étonnée; on y parle d'une couverture *vert pâle couleur eau* ! alors qu'elle sera gris bleu; on y parle d'*encre rouge carminée*, elle sera vermillon n° 1, puisque vous tenez à renseigner si bien vos lecteurs; on y parle surtout de mon ouvrage qui n'est pas publié et que sous le voile de l'anonyme vous épluchez consciencieusement.

Ceci est de votre droit, je vous confère le titre de critique d'art anonyme du *Journal des Tribunaux*, organe de la jurisprudence, puisque, en notre plaisant siècle, il est permis aux épiciers, même à certains avocats, de se poser en Mécène et en Zoïle, mais attendez donc que l'œuvre soit publiée.

Pour finir, je *défends formellement* de faire dorénavant dans votre publication les moindres remarques sur ma personne, je ne suis pas sur la scène et puis me passer de vos commentaires oiseux.

Attendant, en vertu de mon droit de réponse, la prompte insertion de la présente dans votre journal, je restitue l'orthographe de mon nom en signant.

MARY GUILLON.

Bruxelles, 7 septembre 86.

— Nous n'avons pas dit, Mademoiselle, que votre œuvre entière avait paru. Nous avons dit : *les quatre*

premières eaux-fortes, qui se trouvaient, nous le répétons, sous une couverture vert pâle.

Vous vous plaignez, Mademoiselle, qu'on s'occupe de votre personne? Vous faites une exception dans ce siècle de réclame. Du reste, nous vous avons dit des choses aimables, et vous vous êtes mise vous-même sur la scène, dans les couloirs du Palais, durant toute l'année judiciaire.

Quant au titre de *critique d'art* que vous nous accordez à propos de votre œuvre, vous nous flattez. Nous ne le méritons pas. Il ne faut pas nous agrandir. Et, puisque votre lettre est publiée, dissipez votre joli courroux et faites un effort pour vous baisser un peu et vous mettre au niveau des temps plaisants où nous vivons.

D.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DROIT CIVIL. — QUASI-DÉLIT. — RIVALE DE L'ÉPOUSE LÉGITIME. — DROIT DE CELLE-CI A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

A méditer comme application (qui nous paraît très juridique) de notre art. 1382, C. civ.

Certaines questions d'honneur entre hommes, qui ne peuvent se régler que dans le sang chez la plupart des peuples civilisés, se résolvent très bien aux Etats-Unis, comme en Angleterre, par des indemnités pécuniaires.

Ainsi il est admis qu'un mari offensé ne saurait faire autre chose en Amérique que de poursuivre son rival en dommages-intérêts pour lui avoir « ravi, comme on dit ici, l'affection de sa femme », considérée ainsi comme une valeur cotée.

Mais ce que l'on ignorait, c'est que les femmes pussent en faire autant et demander des indemnités à leurs rivales pour leur avoir « ravi les affections de leurs maris ».

C'est cependant un cas de cette espèce qui vient de se présenter à Boston, où une dame, Elisabeth Carr, de Jacksonville (Floride), a fait arrêter une veuve Collins et lui demande 20,000 doll. de dommages pour lui avoir pris son mari.

Il paraît que les époux Carr, jusque-là très unis, tenaient un hôtel à Jacksonville, lorsque Mme Collins, de passage en Floride, alla descendre chez eux. Dès lors, M. Carr commença à négliger sa femme et un beau jour il disparut mystérieusement avec la jolie veuve. Mme Carr poursuivit les amoureux jusqu'à Lake George, où elle rattrapa son mari et elle le ramena avec elle à Jacksonville. Mais le volage hôtelier s'étant sauvé une seconde fois pour aller vivre avec Mme Collins, Mme Carr s'est adressée aux tribunaux de Floride et a obtenu le divorce pour adultère contre son mari.

Toutefois cela ne l'a pas satisfaite et c'est pourquoi elle demande maintenant une indemnité à sa rivale. Mme Collins est une femme de trente-cinq ans, mais encore très conservée et jouissant d'une certaine aisance. Son arrestation, dit-on, l'a beaucoup humiliée ; mais elle a été remise presque aussitôt en liberté provisoire sous caution. Quant à M. Carr, on ne sait pas ce qu'il est devenu.

***

QUESTION MÉDICO-LÉGALE.

Les tribunaux répressifs tiennent de plus en plus compte dans leurs jugements des questions d'hérédité et d'éducation. En voici encore un remarquable exemple, sauf que les magistrats auraient pu, semble-t-il, aller plus loin encore et acquitter. La Justice aide ainsi, plus qu'on ne le croit, à la solution des questions sociales. On pensera davantage aux remèdes préventifs quand le pouvoir judiciaire refusera d'appliquer à des malheureux, que rien n'a pu préserver dans nos sociétés mal faites, les durs châtiments de la loi pénale.

Pauline Courtellemeur a été arrêtée à Paris sur le talus des fortifications, du côté de Vincennes. Elle se serait livrée à son frère, en plein jour, en présence d'une bande de mauvais drôles que l'apparition d'un agent a mise en fuite.

Le 11 juin dernier, cette jeune fille comparaissait devant la 10e chambre correctionnelle.

Elle avouait le fait d'outrage public à la pudeur commis avec son frère, lequel a disparu et dont elle ne peut indiquer le domicile.

Le gardien de la paix Mayer, qui l'a arrêtée, racontait que personne ne s'était plaint à lui de l'acte commis en plein air et en plein jour ; ceux qui en étaient témoins « rigolaient », y compris les personnes qui, d'une fenêtre, voyaient la scène : c'est de cette fenêtre, où il est allé, que lui-même a tout vu.

Me Lagasse, défenseur de la prévenue, a donné lecture du rapport du docteur Mottet.

En voici les extraits principaux :

Pauline Courtellemeur, âgée de dix-huit ans à peine, est déjà vieille et flétrie; le vice et la misère l'ont depuis longtemps prise; elle a des allures de résignation passive et, sans conscience de sa déchéance, elle n'a d'autres regrets que ceux de la liberté perdue ou plutôt de l'instinctif vagabondage auquel elle s'est toujours livrée.

Son histoire se raconte en peu de mots : elle est la fille d'un ivrogne et d'une femme venue à Paris pour échapper aux mauvais traitements de son mari. Sa mère l'a élevée comme elle a pu, plutôt mal que bien; elle l'a envoyée à l'école communale Parmentier, vers l'âge de sept ans; elle a un peu appris à lire; elle ne sait ni écrire ni compter.

De douze à dix-sept ans, elle est restée avec sa mère

et son jeune frère ; elle a vécu avec ce dernier dans une promiscuité complète. Jamais chez elle ne s'est éveillé un sentiment de pudeur. Tout au plus a-t-elle eu d'instinctives révoltes contre son frère quand il essayait de la prendre de force; elle nous répète ce qu'elle lui disait : « Non, mon vieux, je ne veux pas de toi ; tu es » mon frère; ça ne me va pas. » Il était jaloux de moi parce que je fréquentais un homme, il disait à maman : « C'est-il pas honteux de la laisser aller avec des hommes! » La mère répondait : « Est-ce que ça me regarde, elle est bien libre de faire ce qu'elle veut. »

Un jour, la mère disparut; elle laissait sa fille seule. Ce départ ne lui causa nulle tristesse : elle trouva une explication toute simple à cet abandon : « Faut croire — dit-elle — que la mère avait quelqu'un, elle n'aura pas voulu me le faire savoir. »

Elle aussi « prit quelqu'un », un jeune ouvrier de dix-neuf ans; ils se voient de temps en temps chez le marchand de vin : « C'est un bon travailleur, il sait que je suis à Saint-Lazare; il m'assiste tout de même. »

Nous sommes, conclut le rapport, en présence de l'un de ces êtres dégénérés, dont la déchéance a été préparée par des causes physiques et par des causes sociales. Fille d'un ivrogne, Pauline Courtellemeur est née avec une intelligence débile, qu'une atteinte de fièvre typhoïde a réduite encore. Elle n'a pas pu se relever par l'école. Elle ne le pouvait pas, non plus, par le milieu social où elle a vécu. Elle n'a rien trouvé autour d'elle qui pût éveiller une idée morale; elle est restée avec ses instincts que rien n'a jamais réprimés.

Dans cette vie toute bestiale qu'elle a menée, elle s'est montrée toujours plus passive qu'active et n'ayant pas de sens moral, elle a fait ce qu'on faisait autour d'elle, n'y voyant aucun mal. Sans perversité profonde, n'ayant dans son passé qu'une seule arrestation pour mendicité, cette fille, qui peut paraître étrange à certains moments, n'est, au fond, rien de plus qu'une semi-imbécile. Pas assez arriérée pour qu'on soit en droit de provoquer son internement dans un asile d'aliénés, assez faible d'esprit, cependant, pour n'avoir du bien et du mal qu'une notion confuse, elle appartient à cette catégorie nombreuse de débiles intellectuels pour lesquels il est tout aussi impossible de prendre des mesures judiciaires sévères, que des mesures administratives durables.

Dans ces conditions, le tribunal n'a condamné la prévenue qu'à huit jours de prison.

***

Un juge connu pour ne jamais avoir fait un jugement, fut forcé de quitter le siége pour un mal de cœur pendant l'audience. — Drôle de magistrat, dit un avocat ; il n'a jamais rendu la justice et voici qu'il rend son déjeuner.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 22

LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, Bruxelles
DEMANDE :
Les années 1870 à 1884 du Recueil périodique de Dalloz BROCHÉES.
Elle remettrait en échange les mêmes années RELIÉES. Cette reliure, en très bon état, sera fournie GRATUITEMENT.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : 11 fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve*. — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.
Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.
Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.
Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.
Il nous reste un petit nombre d'exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus, 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES
Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 20ème volume.
Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.
La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 20,000 décisions judiciaires, donné plus de 200,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.
Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.
Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.
FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

DU PRO DEO DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Pourvoi en cassation, jugement confirmant dispositif d'un jugement de justice de paix, obligation de joindre ce dernier à la requête). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Décision déférée à la cour de cassation, domicile élu, héritiers, valeur du domicile élu). — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. (Art de guérir, convention entre un médecin et un simple particulier, absence d'infraction). — *Tribunal de Bruxelles*, 1re ch. (Expropriation pour cause d'utilité publique, terrains nécessaires aux talus, absence de clôture, chômage du capital). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Action civile d'un négociant contre son facteur ou son commis, compétence de la juridiction civile). — *Tribunal correctionnel de Gand (chambre des vacations)*, (Presse, droit de réponse, refus d'insertion, conditions d'admission de la réponse, expressions vives, violence de l'attaque, pouvoirs du juge).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*. (Autorité judiciaire, excès de pouvoir, censure du ministère public.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'HYPNOTISME ET LA SUGGESTION DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT ET LA JUSTICE (feuilleton).

AVIS IMPORTANT

A NOS CORRESPONDANTS

Afin de donner aux notices des décisions judiciaires que nous publions l'uniformité, la sincérité et la correction désirables, nous ne publierons désormais que celles dont l'argument et la notice seront faits d'après le procédé exposé par M. Edmond Picard dans l'introduction du *Répertoire quinquennal* de MM. Hébette et Procès, et dans l'introduction du tome XVIII des *Pandectes belges*. Nous en enverrons un tiré à part à ceux de nos lecteurs qui le demanderont.

LÉGISLATION

Arrêté royal du 15 septembre 1886 contenant un nouveau multiplicateur officiel pour l'évaluation des immeubles dans les successions, dans les donations en ligne directe, etc. (*Moniteur* du 25).

ART. 1er. Le rapport moyen qui existe entre la valeur vénale et le revenu cadastral adopté par la loi du 7 juin 1867, est déterminé, pour chaque commune, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. Le contribuable qui fera usage de la faculté accordée par le 3e alinéa de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, devra appliquer le multiplicateur de chaque catégorie d'immeubles à toutes les propriétés de cette catégorie situées dans la même commune.

ART. 3. Les extraits dont la production est prescrite par le 3e alinéa de l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, continueront à être délivrés dans les bureaux des directions provinciales des contributions directes, douanes et accises.

ART. 4. Le présent arrêté remplace l'arrêté du 25 juillet 1867, pour toutes les successions et les donations postérieures au 30 septembre 1886.

(*Suit le tableau.*)

DU PRO DEO

devant les tribunaux de commerce (1).

Dans ces moments de préoccupations démocratiques, il me paraît utile de signaler les lacunes législatives qui peuvent être préjudiciables aux droits de la classe ouvrière et aux intérêts de la bonne distribution de la justice.

Certains tribunaux de commerce rejettent les demandes de *Pro Deo* pour plaider gratis devant les juges consulaires ; ils se fondent sur ce que le texte des arrêtés-lois qui ont institué la procédure gratuite ne concerne que les tribunaux civils et les justices de paix.

Je n'examine pas la valeur juridique de cet argument ; il paraît assez fondé en droit. La cour de cassation n'a pas été appelée jusqu'ici à trancher cette question et, vu sa nature, elle ne sera très probablement jamais appelée à examiner ce point.

Et, au surplus, on concevait jusqu'à ces derniers temps assez difficilement la possibilité d'actions à introduire *Pro Deo* devant les juges du tribunal de commerce ; des commerçants obligés de plaider *Pro Deo* devant les juges consulaires ! Mais ce sont des failvingt-sept ans, a fondé une clinique dans laquelle il n'emploie pas d'autre moyen thérapeutique ; par M Bernheim, professeur à la Faculté de médecine, qui a, pour ainsi dire, vulgarisé la suggestion hypnotique ; par M. Liégeois, professeur à la faculté de droit, qui a étudié ces phénomènes dans leurs rapports avec le droit et la justice. L'école nancéienne est donc antérieure à celle de la Salpêtrière, avec laquelle elle n'est pas, du reste, complètement d'accord. On n'a pas retrouvé à Nancy les états si nets de léthargie, de catalepsie et de somnambulisme que M. Charcot a décrits comme caractérisant d'une façon absolue les diverses phases de l'hypnotisme. On dit à Nancy que M. Charcot a produit ces divers états artificiellement, c'est-à-dire, par suggestion, en annonçant au sujet ce qui allait se passer. Quoi qu'il en soit de ces divergences d'écoles, voici ce que nous avons vu et entendu à Nancy. Abordons donc la très longue et très intéressante communication de M. Liégeois, que nous reproduisons aussi fidèlement que possible. Son but, en soumettant à la section des sciences médicales du congrès quelques expériences d'hypnotisme, a été de montrer les conséquences qu'il est possible d'en tirer au point de vue de la loi pénale. Il rappelle d'abord qu'il a lu, en 1884, à l'Académie des sciences morales et politiques, un mémoire sur « la suggestion hypnotique dans ses rapports avec le droit civil et le » droit criminel ». Les faits relatés dans ce travail ont soulevé autant d'étonnement que d'incrédulité. On a reproché à l'auteur de n'être pas médecin,

(1) PAND. B., v° *Certificat d'indigence*.

lis, cela ! Et l'organisation récente du *Pro Deo* en matière de faillite est suffisante en général, bien qu'elle présente encore des lacunes sérieuses.

La nature des causes qui rentrent dans la compétence des juges consulaires écartait donc l'idée de la gratuité de la procédure, laquelle constitue un bénéfice exceptionnel accordé aux indigents ; l'esprit de lucre qui doit présider à tous les actes rentrant dans la sphère spéciale de cette juridiction paraît élisif de l'idée d'une procédure à suivre par des indigents.

Mais la compétence des tribunaux de commerce vient d'être étendue extrêmement.

Les indemnités réclamées par les ouvriers contre les commerçants pour responsabilité en matière d'accidents sont de la compétence des juges consulaires ; la jurisprudence est en ce sens. Les quasi-délits commerciaux rentrent, en effet, dans la juridiction spéciale des tribunaux de commerce (1).

Que l'ouvrier vienne demander le *Pro Deo* devant le tribunal de commerce, on lui répond que cette procédure est étrangère à ces tribunaux !

Et s'il ne se trouve pas un avocat charitable pour faire les avances et exposer les frais, l'ouvrier sera privé de la faculté d'exercer son droit.

Je signale le fait à mes coabonnés du *Journal des Tribunaux* et au public. Ce point mérite d'être approfondi et mûrement examiné.

Ou bien la procédure gratuite doit être admise devant les tribunaux de commerce ou bien ceux-ci ne doivent plus connaître des actions en responsabilité pour accidents survenus pendant le cours d'une opération commerciale.

G. DEMARET,
avocat à Verviers (2).

(1) PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 770 et s.

(2) C'est à notre confrère Demaret, on s'en souvient sans doute, que nous devons l'étude remarquée qui a paru dans notre n° 315 du 18 mars 1886, p. 337, sous le titre : *La Jurisprudence*. Elle est reproduite dans le tome XVIII, des PANDECTES BELGES, *Introduction*, p. 27 et s.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 22 avril 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT CONFIRMANT DISPOSITIF D'UN JUGEMENT DE JUSTICE DE PAIX. — OBLIGATION DE JOINDRE CE DERNIER A LA REQUÊTE.

Lorsque le jugement dénoncé confirme le dispositif d'un jugement rendu par un juge de paix, le demandeur doit joindre à sa requête en cassation non seulement la copie signifiée du jugement attaqué, mais encore une expédition ou une copie signifiée de la décision confirmée par ce jugement (1).

La Commune de Berchem contre Deswert.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, 1er avocat général ;

Vu le pourvoi ;

Attendu que le jugement dénoncé confirme le dispositif d'un jugement rendu par le juge de paix du canton sud d'Anvers ;

Attendu que si la demanderesse a joint à sa requête la copie signifiée du jugement attaqué, elle n'a pas déposé au greffe une expédition ou une copie signifiée de la décision confirmée par ce jugement ;

Que la cour ne connaît pas le dispositif de la décision rendue par le juge de paix et que, par suite, il est impossible de vérifier si le jugement dénoncé, qui se réfère à cette décision, contrevient à la loi ;

Qu'il suit de là qu'il n'a pas été satisfait à la prescription de l'art. 5 n° 3 de l'arrêté du 15 mars 1815.

Par ces motifs, la cour déclare la demanderesse déchue de son pourvoi et la condamne aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidant : Me WOESTE.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 25 mars 1886.

Décision déférée à la Cour de cassation.

PROCÉDURE CIVILE. — DOMICILE ÉLU. — DÉLAIS DE DISTANCE. — DISPENSE DE LES OBSERVER.

(1) V. Cass., 11 mai 1885, J. T., 789, et le renvoi à la jurisprudence et aux PAND. B.

L'HYPNOTISME ET LA SUGGESTION

dans leurs rapports avec le droit et la justice.

COMMUNICATION DE M. LIÉGEOIS AU CONGRÈS DE NANCY.

Nous reproduisons cette intéressante étude, publiée sous ce titre par le docteur Tison, dans le *Français* :

Au dernier congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, tenu à Nancy au milieu du mois d'août, on a entendu un certain nombre de communications fort intéressantes sur les affections microbiennes et sur l'hypnotisme, ou mieux sur la suggestion faite soit à l'état de veille, soit pendant le somnambulisme provoqué. Laissant pour le moment la question microbienne, sur laquelle nous aurons occasion de revenir une autre fois, nous rapporterons aujourd'hui ce que nous avons vu et entendu sur l'hypnotisme, en témoin aussi véridique que possible, et non en appréciateur de pratiques et de moyens qui sont fort différemment appréciés et sur lesquels il serait encore difficile d'établir un jugement suffisamment justifié. Nancy est un lieu favorable à l'exposition de ces nouvelles doctrines, car il y avait longtemps que l'hypnotisme y était pratiqué dans un but thérapeutique, quand M. Charcot lui a donné la grande vogue que l'on sait avec les représentations de la Salpêtrière. Nancy possède pour ainsi dire une école d'hypnotisme, représentée par M. le docteur Liébault, qui, depuis

d'avoir mal observé, etc. Il n'a pas cru devoir répondre à ces critiques, persuadé qu'il était que la vérité se ferait jour par la seule force des choses. Sans doute, M. Liégeois n'est pas médecin et il ne l'a jamais plus vivement regretté qu'en ce moment ; mais il lui a semblé que, comme légiste, il pouvait légitimement appeler l'attention des savants et du grand public sur les graves considérations qui se rattachent à la suggestion.

Puis il invoque l'autorité des physiologistes éminents : M. Liébault, qui, depuis un quart de siècle, a ouvert la voie où s'engagent aujourd'hui tant de travailleurs; M. Bernheim, qui, le premier, a fait pénétrer dans les cliniques officielles la suggestion employée dans un but thérapeutique ; M. Beaunis, qui, dans son livre récent sur le *Somnambulisme provoqué*, a attesté l'exactitude des expériences de M. Liégeois. Ces expériences, d'ailleurs, ont été refaites à Paris, à Rochefort, à Lille, etc., un grand nombre de fois ; toutes ont produit les mêmes résultats qu'avaient obtenus et l'orateur lui-même et M. Bernheim, agissant sur des sujets différents et sans jamais avoir concerté leurs épreuves.

M. Liégeois expose comment le droit est intéressé au plus haut degré dans les questions qui touchent à l'hypnotisme ; comment on peut chez les somnambules produire un état d'automatisme complet et leur suggérer des actes délictueux et criminels qu'ils accompliront fatalement. Deux sortes de suggestion, entre autres peuvent être faites, 1° pendant le sommeil somnambulique, 2° à l'état de veille. M. Liégeois présente à la section deux sujets qu'il a préalablement endormis et il suggère à l'un d'eux l'idée d'aller, cinq minutes après son réveil, écrire sur un tableau noir la phrase suivante : « *Heureux sera le jour où l'hypnotisme entrera régulièrement dans le domaine de la science.* » Réveillé, le sujet, qui ne se souvient absolument de rien, va, au bout de cinq minutes, écrire sur le tableau la phrase demandée. Pour rendre l'expérience plus décisive et plus convaincante, M. le docteur Henrot, maire de Reims, propose d'endormir de nouveau le sujet et de lui faire écrire la même phrase rapidement, mais en mettant une lettre pour une autre, un *a* par exemple partout où il y a un *e*. Le sujet endormi, M. Henrot propose de remplacer la lettre *r* par la lettre *k*. A son réveil, le sujet va au tableau noir et écrit sans la moindre hésitation : *Heukeux seka le jouk où l'hypnotisme entheka kégulièkement dans le domaine de la science.* Revenu à sa place et en pleine possession de ses facultés, le sujet a perdu tout souvenir de l'acte qu'il vient d'accomplir à l'instant, et tout étonné, en jetant les yeux sur le tableau noir, il fait remarquer en souriant à son voisin la phrase étrange qu'il vient de tracer lui-même.

Sur deux autres sujets, une jeune fille assez délicate et un jeune homme très robuste, M. Liégeois produit des phénomènes de contraction, des mouvements automatiques, etc., de nature à intéresser l'auditoire. Forcer d'abréger la discussion (le président avait accordé à M. Liégeois une demi-heure au lieu

1141

— HÉRITIERS. — VALEUR, A LEUR ÉGARD, DU DOMICILE ÉLU.

L'élection de domicile faite dans un acte, pour son exécution, par celui qui s'oblige, a, en général, en vue de faciliter cette exécution et ces significations, demandes et poursuites dont il peut être l'objet (1).

Il ne faut pas, pour ces significations, respecter les délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel du débiteur (2).

Les héritiers et ayants cause sont obligés par l'élection de domicile faite par leur auteur.

Veuve Crépin contre Nicod.

Attendu que l'élection de domicile faite dans un acte, pour son exécution, par celui qui s'oblige, a, en général, en vue, comme spécialement dans l'espèce, de faciliter cette exécution et les significations, demandes et poursuites dont il peut être l'objet, en dispensant le créancier de rechercher à un domicile incertain ou éloigné son débiteur qui consent à être considéré, par une fiction, comme présent au lieu qu'il a choisi ;

Attendu que ce but ne serait pas atteint, s'il fallait, pour les significations, respecter les délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel du débiteur ;

Attendu que la faculté délire un domicile pour l'exécution des actes ne se concevrait plus si celui-ci ne remplaçait complètement le domicile réel, surtout dans l'espèce, où la loi attribuait juridiction au tribunal civil de Bruxelles ;

Attendu que l'art. 32 de la loi du 15 août 1854, pas plus que les art. 72 et 1033 du code de procédure civile auquel il renvoie, ne déroge à l'art. 111 du code civil, qui règle les effets de l'élection de domicile et établit des principes dont ce qui précède n'est que la conséquence nécessaire et logique ;

Attendu que les héritiers et ayants cause sont obligés par l'élection de domicile faite par leur auteur et que la signification prescrite par l'art. 877 du code civil est évidemment relative à l'acte qu'il s'agit d'exécuter et rentre complètement dans les termes de l'art. 111 du code civil ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la cour de l'avis en partie conforme de M. Gilmont, avocat général, déclare l'appelante sans griefs, met en conséquence son appel au néant et la condamne aux dépens ;

Plaidants : MMes VANDER PLASSCHE c. J. JANSON.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TUNCQ.

Audience du 4 août 1886.

DROIT PÉNAL. — ART DE GUÉRIR. — SENS DU MOT APOTHICAIRE. — CONVENTION ENTRE UN MÉDECIN ET UN SIMPLE PARTICULIER. — ABSENCE D'INFRACTION.

Dans l'article 20 *de la loi du* 12 *mars* 1818, *le mot* apothicaire *n'a pas une autre signification que celle qui lui est donnée dans l'article* 21 *et dans tous les autres articles de la même loi, ainsi que dans l'*Instruction pour les apothicaires *approuvée par arrêté royal du* 31 *mai* 1818.

La loi n'applique cette dénomination, synonyme de celle de pharmacien, qu'à ceux qui sont pourvus de l'attestation de capacité en bonne forme que les commissions médicales provinciales ont pour mission de délivrer aux personnss qui désirent être admises à l'état de pharmacien.

(1 et 2) V. civ. Brux., 27 février et 3 mars 1886, J. T., 534 et 678 (jurisp. citée).

1142

Une convention intervenue entre un médecin et un individu sans profession par laquelle le premier s'engage, moyennant une indemnité, à donner la plus grande publicité à un sirop inventé par le second qui s'en réserve la propriété et à visiter les malades que ce dernier pourrait recommander, ne tombe pas par elle-même sous l'application de la loi de 1818, *étant contractée par un médecin vis-à-vis d'un homme qui n'est pas un apothicaire mais un simple particulier* (1).

Ministère public contre Delbovier.

Vu l'arrêt de renvoi rendu en cause par la cour de cassation, le 4 janvier 1886 ;

Attendu que le fait imputé au prévenu ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale ;

Attendu que dans l'article 20 de la loi du 12 mars 1818, le mot *apothicaire* n'a pas une autre signification que celle qui lui est donnée dans l'article 21 et dans tous les autres articles de la même loi, ainsi que dans toutes les dispositions de l'*Instruction pour les apothicaires* approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818 ;

Que la loi de 1818 n'applique cette dénomination synonyme de celle de pharmacien qu'à ceux qui sont pourvus de l'attestation de capacité en bonne forme que les commissions médicales provinciales ont pour mission de délivrer aux personnes qui désirent être admises à l'état de pharmacien, *aan degenen die tot apotheker wenschen bevorderd te worden* ;

Attendu que l'article 21 a uniquement en vue les apothicaires diplômés et ne saurait être invoqué contre une personne qui, sans être qualifiée ni autorisée par les lois ou les autorités compétentes, vendrait ou offrirait en vente des médicaments composés ; que cela résulte de la peine comminée en cas de récidive ; qu'en effet, en ce qui concerne les peines applicables en cas de récidive, la loi de 1818 établit une distinction essentielle entre les contraventions dont peuvent se rendre coupables les personnes non qualifiées et celles que peuvent commettre les personnes qualifiées ou légalement autorisées ; que pour les premières la récidive entraîne seulement des peines plus fortes (art. 18), tandis que pour les secondes elle entraîne à la deuxième ou à la troisième condamnations, tantôt le suppression temporaire de la patente (art. 20) ou l'interdiction temporaire de l'exercice de la profession (art. 19), tantôt la révocation et la suppression temporaires du diplôme (art. 21) ;

Attendu que les articles 20 et 21 contiennent des dispositions corrélatives et que si dans l'article 21 qui défend à tout *apothicaire* de faire aucun traité avec un médecin pour la fourniture des médicaments ou de s'entendre avec lui pour cet effet en aucune manière ainsi qu'il est énoncé dans l'article précédent le mot *apothicaire* ne peut s'appliquer qu'à une personne qualifiée ou autorisée par les autorités compétentes, il doit en être de même dans l'art. 20, aux termes duquel aucun docteur en médecine ne peut contracter avec un apothicaire quelque convention ou engagement soit direct soit indirect tendant à se procurer quelque gain ou profit ;

Attendu que dans l'espèce il s'agit d'une convention intervenue le 25 septembre 1881 entre le prévenu et un sieur Charles Vermeulen sans profession, domicilié à Auderghem et par laquelle le prévenu s'était engagé, moyennant une indemnité de quinze cents francs par an, à donner la plus grande publicité à un sirop inventé par le dit sieur Vermeulen qui s'en réservait la propriété et à visiter tous les malades que ce dernier pourrait recommander au prévenu à condition de partager

(1) V. *contrà*, dans la même affaire, Brux., 21 novembre 1885, J. T., 1437, et Cass., 7 janvier 1886, J. T., 71; — Consult. PAND. B., vo *Apothicaire* et vo *Art de guérir*, nos 121 et s.

1143

les honoraires de ce chef suivant une proportion déterminée ;

Attendu que pareille convention ne tombe pas par elle-même sous l'application des art. 20 et 21 de la loi du 12 mars 1818, étant contractée par un médecin vis-à-vis d'un homme qui n'est pas un apothicaire, mais un simple particulier ;

Attendu que le sieur Vermeulen est un ancien tailleur, devenu rentier, qui n'a jamais été apothicaire dans le sens de la loi du 12 mars 1818, et qui n'a jamais exercé la profession d'apothicaire dans le sens usuel de ce mot qui implique l'idée d'une boutique, d'un magasin ou d'une officine où se trouvent réunies les préparations médicinales usitées ;

Attendu, il est vrai que par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 26 mars 1885, le dit Vermeulen a été condamné à une double amende : 1° du chef d'infraction à l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, pour, n'y étant pas autorisé par les lois ou par l'autorité compétente, avoir vendu et offert en vente un médicament sous le nom de *sirop Vermeulen* ; 2° du chef d'infraction à l'art. 18 de la dite loi et à la loi du 27 mars 1853, pour, n'étant pas qualifié avoir exercé habituellement des branches de l'art de guérir en exerçant, examinant ou visitant des malades, en remettant ou prescrivant un remède pour guérir certaines maladies ou en indiquant la manière de l'employer, mais que le fait d'avoir contrevenu à l'art. 17 n'a pu conférer au sieur Vermeulen la qualité d'apothicaire pas plus que le fait d'avoir contrevenu à l'art. 18 et à la loi du 27 mars 1853, n'a pu lui attribuer la qualité de médecin ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la poursuite n'est pas fondée ;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel, émendant renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : Me E. RICHARD (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de Bruxelles (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN, JUGE.

Audience du 14 *août* 1886.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPRÉCIATION DE PARCELLES RESTANTES. — TERRAINS NÉCESSAIRES AUX TALUS. — TAXES COMMUNALES ANNUELLES. — ABSENCE DE CLOTURE. — CHÔMAGE DU CAPITAL.

Il y a lieu à indemnité lorsque la nécessité d'établir des talus créera des zones improductives le long d'un nouveau boulevard, en attendant que des constructions soient érigées à front de celui-ci, notamment quand on peut attribuer à cette situation provisoire une durée vraisemblable de cinq années (1).

Si jusqu'à l'érection des bâtiments ou clôtures, l'exproprié est astreint à une seule taxe annuelle représentant l'intérêt du capital déboursé par la commune pour frais d'égout et de pavage, etc., on peut étendre la charge de cette taxe à la période de cinq années, pour atteindre la dépréciation certaine et actuelle ; cette dépréciation ne peut être compensée avec la plus-value des parties restantes (2).

L'absence de clôture et la circulation du public peuvent amener des déprédations et des dévastations et, par voie de conséquence, un amoindrissement de la valeur locative, pour lequel il y a lieu à indemnité.

L'exproprié a droit à l'indemnité d'usage pour le chômage du capital pendant trois mois.

Commune d'Ixelles contre Van Zeebroeck.

Quant à la valeur vénale des emprises (sans intérêt).

I. Quant aux empiétements produits par les talus du nouveau boulevard.

Attendu que la nécessité d'établir des talus créera des zones improductives le long du nouveau boulevard, en attendant que des constructions soient érigées à front de celui-ci ; que d'après le calcul des experts, la surface totale de ces zones est de huit ares ; qu'ils attribuent à cette situation provisoire une durée vraisemblable de cinq années, qu'ils proposent en faveur du défendeur à raison de 28 francs l'an une indemnité de 140 francs.

Attendu que ces appréciations des experts, particulièrement la limitation de la situation transitoire à une moyenne de cinq années sont acceptées par les parties de part et d'autre.

II. Quant à la dépréciation résultant de l'application des taxes communales.

Attendu qu'au point de vue de leur influence sur l'indemnisation de l'exproprié, les taxes communales peuvent se distinguer en trois catégories :

1° Celles qui sont immédiatement exigibles indépendamment de toute mise en valeur des excédents d'emprise ;

2° Celles qui, applicables à la généralité des citoyens, ne sont exigibles à charge de l'exproprié que du moment où il aura construit sur ses excédents soit des bâtiments, soit des clôtures ;

3° Des taxes extraordinaires applicables en cas de construction aux seuls expropriés.

Attendu qu'il ne peut être fait état des taxes de la seconde catégorie qui ne se rattachent point à l'expropriation et qui sont compensées dans le patrimoine de l'exproprié par les avantages qu'il retirera de ses constructions ; ni de celles de la 3e catégorie, puisqu'il n'est pas allégué qu'une taxe extraordinaire de bâtisse sera imposée au défendeur.

Attendu que la demanderesse déclare en conclusions que jusqu'à l'érection des bâtiments ou clôtures, le défendeur sera astreint à une seule taxe annuelle fixée actuellement à fr. 3,116,25, représentant l'intérêt du capital déboursé par la commune pour frais d'égout et de pavage, etc.

Attendu que si l'on étend la charge de cette taxe à la période de cinq années ci-dessus visée et acceptée comme moyenne par les deux parties, on atteint une dépréciation certaine et actuelle de fr. 15,581,25, moins l'escompte.

Attendu que cette dépréciation ne peut être compensée avec la plus-value des parties restantes que les experts disent être de 42,000 fr.

Attendu, en effet, que le profit de la plus-value attribuée aux excédents d'emprise est futur et éventuel, puisqu'il ne se réalisera pour l'exproprié qu'en cas de bâtisse, ou en cas de vente pour la bâtisse, tandis que la taxe qui frappe dès maintenant les excédents, leur imprime une moins-value actuelle ; que cette moins-value est une conséquence immédiate et directe de l'expropriation, puisque c'est l'exécution du travail d'utilité publique qui la fait naître et que l'exproprié ne peut être tenu de la subir sans indemnité puisqu'elle ne correspond pour lui à aucun avantage appréciable ; que, dans l'espèce, l'établissement du nouveau boulevard ne procurera au défendeur propriétaire des excédents soumis à la taxe aucun profit actuel, ni augmentation de la valeur locative, ni amélioration sensible d'accès pour la culture, car les terrains du défendeur possèdent déjà des décharges suffisantes par la chaussée de Boendael et le chemin du Solsbosch.

III. Quant aux clôtures :

Attendu que le défendeur ne sera pas tenu de clore les parties restantes de ses terrains ; que, d'autre part, vu la situation rurale des excédents, leur étendue et la nature de leur culture, il n'échet pas d'autoriser le défendeur à les clore provisoirement aux frais de la commune ;

Mais attendu que l'absence de clôture et la circulation du public pourront amener des déprédations et des dévastations et, par voie de conséquence, un amoindrissement de la valeur locative ;

Attendu que la dépréciation de ce chef peut être estimée équitablement à 75 francs par année ; donc, pour une période de cinq années, à 375 francs ;

IV. Quant aux frais de remploi et à l'intérêt d'attente :

Attendu que les frais de remploi, calculés à raison de 10 1/2 p. c. de la valeur vénale, ne sont point contestés ;

Attendu que le défendeur a droit, en outre, à l'indemnité d'usage pour le chômage du même capital pendant trois mois ;

Attendu qu'il n'est pas dû de frais de remploi ni d'intérêts d'attente sur la somme représentant la moins-value des excédents, puisque cette somme sera employée à acquitter, pendant la période prévue de cinq années, la taxe communale exigible annuellement du défendeur ;

Par ces motifs....

Plaidants : MMes H. DENIS et LÉON JOLY.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN, JUGE.

Audience du 19 *décembre* 1885.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTION CIVILE D'UN NÉGOCIANT CONTRE SON FACTEUR OU SON COMMIS. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.

L'art. 12 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *attribue aux tribunaux de commerce les actions*

(1) Consult. PAND. B., vo Accès (suppression ou difficultés d'), no 25 ss.

(2) Comp. civ. Anvers, 27 nov. 1884, J. T. 1885, 136. — Civ. Brux., 21 juin et Brux., 18 juillet 1882, J. T., 560 et 558, Consult. aussi Brux., 22 juillet 1885, J. T., 1886, 532 et le renvoi. — Civ. Louvain, 23 février 1884, J. T., 295. — Brux., 6 juillet 1883, J. T. 439.

des dix minutes réglementaires), il fait remarquer en terminant que les somnambules peuvent être de la part de ceux qui les ont endormis l'objet des attentats les plus graves *sans en conserver le moindre souvenir au réveil* (1). Il rappelle à ce sujet les faits judiciaires déjà cités dans son mémoire de 1884 et sur la nature desquels la présence de quelques dames dans l'auditoire l'empêche d'insister. D'autre part, et surtout, il constate les conséquences fort importantes que doit entraîner au point de vue de l'application de la loi pénale la possibilité de faire commettre par suggestion des crimes ou des délits par des personnes susceptibles d'arriver au sommeil somnambulique, et qui, ayant agi dans un état de véritable automatisme, devraient être acquittées. Dans ce cas, il faudrait rechercher et punir comme seul coupable l'auteur de la suggestion criminelle.

Ce sujet est tellement important, que nous transcrirons ici les conclusions du mémoire de M. Liégeois dont il a été question plus haut :

« 1° On peut, par certains procédés, développer chez quelques personnes un état de somnambulisme artificiel analogue au somnambulisme naturel ; 2° les sujets placés dans cet état manifestent un automatisme non seulement physique mais cérébral ; 3° ils deviennent ainsi accessibles à toutes sortes d'hallucinations et de suggestions qui s'imposent à eux avec un caractère de

(1) Cette absence absolue de souvenir est la caractéristique ordinaire du somnambulisme provoqué.

réalité absolue et de fatalité inconsciente ; 4° ils peuvent être réduits à l'impossibilité de se défendre contre les tentatives criminelles dont ils seraient l'objet ; les actes les plus graves dont ils auraient été victimes ne laisseraient aucune trace dans leur mémoire une fois qu'ils auraient été ramenés à l'état normal ; 5° le souvenir, effacé à l'état de veille, pourrait être revivifié par une hypnotisation nouvelle, et dans un second sommeil, les somnambules pourraient donner à leurs parents ou à la justice toutes les indications de nature à permettre la recherche et la punition des coupables ; 6° ils peuvent recevoir des suggestions tendant à leur faire commettre des crimes et des délits après plusieurs heures ou plusieurs jours d'intervalle, et ils les commettent fatalement ; 7° en pareil cas l'auteur du fait matériel doit être considéré comme irresponsable et doit être acquitté ; celui qui aurait donné la suggestion devrait être seul puni ; 8° de faux témoignages en matière civile ou criminelle, des faux en écriture privée ou publique peuvent être provoqués par des suggestions hypnotiques ; 9° la justice n'a pas le droit de faire hypnotiser un prévenu pour obtenir de lui, par ce moyen, des aveux ou des dénonciations auxquels il se refuse dans son état normal, c'est-à-dire quand il jouit de son libre arbitre ; 10° si un accusé ou la victime d'un crime le demandaient, il y aurait lieu, au contraire, de recourir à ce procédé pour en tirer des indications que les requérants prétendraient devoir leur être favorables ; 11° même conclusion pour les actes civils, contrats de toute nature, obligations, prêts d'argent, etc., acquis de suggestion hypnotique ; 12° et pour des donations ou des testaments ; 13° chez certaines personnes le plus grand nombre des suggestions dont nous venons de parler, et en particulier les suggestions d'actes, peuvent être données non seulement en état de sommeil somnambulique, mais encore en état de veille apparente ; 14° nous recommandons à toute personne de ne se laisser jamais hypnotiser sans un témoin choisi et inspirant une confiance absolue. Les plus graves dangers peuvent être courus par tous ceux qui négligeraient cette règle de prudence.

On entrevoit la conclusion de toutes ces pratiques : c'est qu'il faut laisser l'hypnotisme aux médecins comme on leur laisse l'administration des poisons dans un but thérapeuthique. Il est certain que par la suggestion pendant le somnambulisme provoqué on obtient des cures qui auraient été impossibles par d'autres moyens ou auraient exigé un temps considérable. N'avons-nous pas vu M. Voisin obtenir en quelques jours, à la Salpêtrière, la guérison d'état, soit physique, soit mental, absolument repoussant. C'est de là qu'est sortie l'idée d'appliquer la suggestion à l'éducation. Nous ne faisons qu'énoncer cette idée, fort étrange au premier abord, sans la discuter.

Mais il n'est pas douteux que l'on pourrait obtenir par ce moyen l'amélioration de certains caractères difficiles, mauvais et paresseux.

(1) V. *contrà*, dans la même affaire, Brux., 21 novembre 1885, J. T., 1437, et Cass., 7 janvier 1886, J. T., 71; — Consult. PAND. B., vo *Apothicaire* et vo *Art de guérir*, nos 121 et s.

dirigées par les tiers contre les facteurs ou des commis de marchands, à raison de leur trafic, mais les actions dirigées par le marchand contre son facteur ou son commis ne sauraient tomber sous l'application de cet article.

S. c. H.

Attendu que le défendeur déclare se référer à justice, en ce qui concerne la compétence du tribunal; — que cette compétence est donc mise en question;

Attendu que l'assignation tend à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs une somme de 100,000 francs du chef d'erreurs prétenduement commises par lui durant sa gestion;

Attendu que le défendeur a été gérant salarié des demandeurs, — que c'est en cette qualité qu'il aurait commis les faits, dont réparation lui est réclamée;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 attribue aux tribunaux de commerce les actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou des commis de marchands, à raison de leur trafic, mais que les actions dirigées par le marchand contre son facteur ou son commis ne sauraient tomber sous l'application de cet article, — qu'elles sont donc soumises à la juridiction civile;

Par ces motifs, le tribunal, le ministère public entendu, se déclare compétent, ordonne aux parties de plaider à toutes fins, proroge à cet effet la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente, condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes Houtekiet et Delinge.

Tribunal correctionnel de Gand (chambre des vacations).

Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

Audience du 4 septembre 1886.

DROIT DE LA PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — CONDITIONS D'ADMISSION DE LA RÉPONSE. — INDIVISIBILITÉ. — DIGRESSIONS. — OPINIONS PHILOSOPHIQUES CONTRAIRES AUX CONVICTIONS DES LECTEURS HABITUELS. — EXPRESSIONS VIVES. — VIOLENCE DE L'ATTAQUE. — LONGUEUR NON CRITIQUÉE. — POUVOIRS DU JUGE.

L'article 13 du décret du 20 juillet 1831 a pour but d'accorder des garanties aux individus lésés par la presse; il consacre pour ceux-ci un véritable droit de légitime défense; dès qu'il y a une attaque sérieuse, le juge, s'inspirant de l'esprit de la disposition précitée, doit se montrer aussi large que possible pour l'admission de la réponse et ne repousser celle-ci que si elle dépasse manifestement les limites du droit.

Le droit de réponse est de son essence un droit privé; en principe, la partie lésée est seule appréciatrice de la forme et du contenu de sa réponse; sans doute, l'éditeur peut refuser l'insertion d'une réponse qu'il ne croit pas conforme au vœu de la loi, et le juge peut, le cas échéant, prêter main forte à ce refus; mais ni l'un ni l'autre n'ont le pouvoir de modifier ou de scinder cette réponse; l'éditeur, doit subir même les digressions n'excédant pas l'étendue légale.

Les opinions philosophiques ne sauraient être écartées, quoique contraires aux convictions des lecteurs habituels du journal.

En l'absence de protestation du prévenu, quant à la longueur de la réponse, il ne saurait appartenir au tribunal de suppléer ce moyen d'office.

La réponse doit être insérée, bien qu'il s'y rencontre quelques expressions un peu vives ou même blâmables, lorsque celles-ci ne revêtent pas les caractères de l'injure et manquent absolument de la précision voulue pour s'appliquer soit au prévenu, soit à un tiers quelconque (1).

Pour apprécier la réponse, il faut dans une certaine mesure tenir compte de la violence de l'attaque (2).

Jacques Janssens et le Ministère public contre Louis Braeckelaere.

Attendu que Louis Braeckelaere, éditeur du journal *Vooruit*, paraissant à Gand, a été cité directement devant le tribunal de 1re instance de ce siège, chambre correctionnelle, à la requête du sieur Jacques Janssens, contre-maître à la linière Saint-Sauveur en cette ville, pour s'y voir et entendre condamner, indépendamment des peines comminées par le décret de 1831 sur la presse et de tous dommages-intérêts, à l'insertion intégrale dans le délai de la loi, en caractères ordinaires et dans le corps du prédit journal, d'une lettre lui adressée en réponse à divers articles parus dans le *Vooruit* le 24, le 25, le 28, le 29, le 30 juin, le 1er, les 10-11, les 24-25, le 26 et le 27 juillet 1886;

Attendu que le prévenu ne méconnaît pas que l'écrit sur timbre joint au dossier soit la copie littérale de la réponse déposée au bureau du journal;

Attendu que, dans le numéro du *Vooruit* du 6 août dernier, il a publié quelques passages du commencement et de la fin de cette réponse, à la quatrième page et sous la rubrique « correspondance », en supprimant tout le corps de la lettre, sous prétexte que cette partie contenait des digressions sans rapport avec les articles auxquels il était répondu, et en protestant de son droit de se refuser à toute insertion, parce que la réponse serait injurieuse vis-à-vis de lui;

Attendu que, devant le tribunal, il reproduit ce système, soutenant en outre que la réponse renfermait également des injures à l'adresse de tiers et du journal lui-même;

Attendu que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, a pour but d'accorder des garanties aux individus lésés par la presse; qu'il consacre pour ceux-ci un véritable droit de légitime défense; que donc, dès qu'il y a une attaque sérieuse, le juge, s'inspirant de l'esprit de la disposition précitée, doit se montrer aussi large que possible pour l'admission de la réponse et ne repousser celle-ci que si elle dépasse manifestement les limites du droit de réponse, au point de vue soit de l'étendue, soit de la teneur;

Attendu, d'autre part, que le droit de réponse est de son essence un droit privé; qu'aussi et en principe, la partie lésée est seule appréciatrice de la forme et du contenu de sa réponse; que, sans doute, l'éditeur peut à ses risques et périls refuser l'insertion d'une réponse qu'il ne croit pas conforme au vœu de la loi, et que le juge peut, le cas échéant, prêter main forte à ce refus; mais que ni l'un ni l'autre n'ont le pouvoir de modifier ou de scinder cette réponse, en sorte que le droit est indivisible, la réponse devant être admise ou rejetée pour le tout.

Attendu que, dans l'espèce, il est incontestable que la partie civile est recevable à user du droit de réponse: qu'elle est citée nominativement dans deux des articles et désignée d'une façon suffisante dans les autres pour qu'il n'y ait aucun doute sur la personne que l'auteur des articles a voulu viser; que, d'ailleurs, elle a été l'objet d'attaques très violentes, allant jusqu'à de grossières injures et acquérant surtout un caractère de gravité exceptionnelle par la continuité et la persistance des atteintes portées à sa considération; que s'il fallait une preuve de plus sur ce point, que le prévenu ne discute même pas, on la trouverait dans l'aveu résultant de l'insertion partielle dans le numéro du 6 août dernier;

Attendu que bien que les articles susvisés contiennent encore des attaques contre une autre personne, les passages qu'on peut rattacher à la partie civile sont suffisants pour justifier la longueur de la réponse; qu'en tous cas, en l'absence de protestation du prévenu, à cet égard, il ne saurait appartenir au tribunal de suppléer ce moyen d'office;

Attendu que c'est sans droit que le prévenu a, lors de l'insertion, supprimé toute la partie de la réponse où sont esquissées l'histoire et la réfutation du socialisme; que même si la partie civile, pour justifier cet exposé, prétendait à tort n'avoir été attaquée que parce qu'elle n'est pas affiliée au parti socialiste, alors encore la suppression de ce passage ne serait aucunement fondée; qu'il ressort, en effet, de l'ensemble des articles incriminés que c'est en se basant sur les principes du socialisme que le « Vooruit » a soutenu la grève qui a éclaté dans la fabrique où Janssens est contremaître, et que si celui-ci a été pris à partie avec tant d'acharnement, c'est parce qu'il a employé l'autorité que lui donnait sa position dans l'usine à sauvegarder les intérêts de son patron dont il avait la confiance, au risque de déplaire aux ouvriers placés sous ses ordres; que cette circonstance autorisait la partie civile, si elle le trouvait opportun, à combattre dans sa réponse le système politique au nom duquel on l'avait exposée au mépris public; que, du reste, du moment que la lettre dont l'insertion est réclamée contenait une réponse, — ce que le numéro du 6 août reconnaît implicitement, — le prévenu, faute de pouvoir la scinder, devait subir même les digressions n'excédant pas l'étendue légale; qu'au surplus, les opinions philosophiques exprimées dans la réponse ne sauraient, quoique contraires aux convictions des lecteurs habituels du « Vooruit », motiver le refus d'insertion intégrale;

Attendu, d'un autre côté, que la réponse litigieuse ne renferme aucune imputation attentatoire à l'honneur d'une personne déterminée; que, s'il s'y rencontre quelques expressions un peu vives ou même blâmables, celles-ci ne revêtent pas les caractères de l'injure et manquent absolument de la précision voulue pour s'appliquer soit au prévenu, soit à un tiers quelconque; que, d'ailleurs, pour apprécier la réponse, il faut, dans une certaine mesure, tenir compte de la violence de l'attaque; qu'enfin deux des phrases des relevées par le prévenu font partie des passages de la lettre qui ont déjà été insérés, ce qui rend l'exception, à leur égard non recevable, et que la dernière, qui n'est que l'expression d'une pensée générale, doit être dénaturée pour avoir la portée d'injure spéciale qu'on lui attribue;

Attendu qu'à défaut d'autre indication au procès sur le moment auquel la réponse dont s'agit a été déposée au bureau du « Vooruit », il échet de ne considérer le prévenu comme mis en demeure d'insérer la dite réponse qu'à partir du 6 août, date de l'insertion partielle; que, par suite, s'agissant d'un journal qui ne paraît pas le dimanche, l'insertion devait avoir lieu au plus tard dans le numéro portant la date du lundi 9 août 1886;

Attendu, toutefois, que pour la période antérieure du jour qui va être fixé pour la nouvelle insertion, il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, résultant notamment de l'insertion partielle et de l'erreur dans laquelle il a pu verser au sujet de la légitimité de son refus, alors surtout qu'il n'était pas encore éditeur du *Vooruit* au moment où ont paru les articles constituant l'attaque;

Attendu que le dommage causé à la partie civile sera suffisamment réparé par l'insertion ordonnée ci-après, sous peine de vingt francs d'indemnité par jour de retard;

Par ces motifs, et vu les art. 13 et 15 du décret du 20 juillet 1831, 1er de la loi du 30 décembre 1832, les lois des 6 juillet 1833 et 14 mars 1855, les art. 85, 40, 44, 45, 100 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, ...

Le tribunal reçoit l'action et, y statuant contradictoirement, dit pour droit: 1° que les articles publiés dans les numéros du journal *Vooruit* du 24, du 25, du 28, du 29, du 30 juin, du 1er, des 10-11, des 24-25, du 26 et du 27 juillet 1886, et relatifs à la grève chez M. Casier, donnent à la partie civile le droit de faire insérer une réponse dans ce journal; 2° que c'est illégalement que le prévenu s'est refusé à l'insertion intégrale de la lettre lui adressée à cet effet par la partie civile; 3° que, mis en demeure de faire cette insertion au moins à partir du 6 août 1886, il aurait dû la faire au plus tard dans le numéro du 9 dito;

Condamne, en conséquence, le prévenu à insérer la dite lettre intégralement, telle qu'elle a été déposée au bureau du journal, dans le corps du *Vooruit* et en caractères ordinaires, endéans le délai de la loi, c'est-à-dire dans le numéro du 6 septembre courant, sous peine de payer à la partie civile 20 francs par jour de retard;

Condamne, en outre, le prévenu à une amende calculée à raison de dix francs pour chaque jour de retard depuis le 9 août 1886 jusqu'au 6 septembre, date fixée pour l'insertion intégrale, et de 42 fr. 40 pour chaque jour de retard ultérieur;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de ce jour, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois;

Condamne enfin le prévenu aux dépens tant envers l'Etat qu'envers la partie civile.

Plaidants : MMes Demoor c. De Bruyne.

(1 et 2) Consult. corr. Brux., 20 janvier 1886, J. T., 332. Brux., 14 janvier 1885, J. T., 165 et les renvois. — Brux., 8 avril, 17 mai et corr. Brux., 24 mai 1882, J. T., 307, 383 et 404.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France

Présidence de M. Lœw, président.

Audience du 5 août.

DROIT PUBLIC. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ARRÊT INCRIMINANT DES TIERS ÉTRANGERS AUX DÉBATS. — CENSURE DU MINISTÈRE PUBLIC. — BLAME CONTRE DES AGENTS DE L'ÉTAT.

Si une cour a toute liberté pour apprécier toutes les circonstances de la cause, et s'il lui est loisible notamment de discuter l'organisation même des services d'une compagnie dans la mesure nécessaire à la justification du prévenu, elle ne peut mettre les faits formant l'objet de la prévention à la charge de personnes étrangères aux débats.

En exprimant la pensée qu'elle n'a pas les véritables coupables devant elle, et que les faits incriminés font apparaître des responsabilités qui ne lui sont pas déférées, la cour critique, d'une manière non équivoque, la direction donnée aux poursuites et se livre à une censure manifeste du ministère public qui l'a saisie.

En déclarant que les précautions nécessaires pour prévenir des accidents n'ont pas seulement été omises dans les circonstances du procès, mais qu'elles sont constamment négligées, la cour déverse un blâme formel, quoique indirect, sur les agents de l'État chargés du contrôle des chemins de fer, qui toléreraient ainsi, par leur négligence ou leur complaisance, l'entière inobservation des mesures propres à assurer la sécurité des voyageurs (1).

La cour, ouï M. le conseiller Tanon, en son rapport, et M. l'avocat général Petiton, en ses conclusions;

Vu l'art. 441 du code d'instruction criminelle;

Vu la dépêche de M. le garde des sceaux, du 16 juillet et la requête de M. le procureur général, du 28 du même mois;

Vu les art. 182, 189 et suivants et 211 du code d'instruction criminelle, 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810, et 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que la cour d'Aix, statuant sur la poursuite dirigée contre Didelot, employé à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à l'occasion de l'accident survenu le 10 mars 1886 sur la ligne de Nice à Vintimille, a prononcé l'acquittement de ce prévenu, par le motif qu'il aurait été, au moment où se sont accomplis les faits incriminés, dans un état d'esprit qui lui aurait enlevé momentanément l'usage de ses facultés:

Attendu que cet arrêt est devenu définitif et est passé en force de chose jugée, mais que M. le procureur général, agissant d'ordre de M. le garde des sceaux, demande l'annulation de deux considérants du dit arrêt comme contraires à la loi;

Attendu que la cour d'Aix ne s'est pas bornée à prononcer le relaxe du prévenu et à déduire les motifs propres à justifier sa décision; qu'elle y a ajouté les motifs suivants dont l'annulation est demandée;

Attendu que la coïncidence d'erreurs commises par un si grand nombre de personnes, toutes irréprochables d'habitude, toutes signalées par leur humble dévouement à l'accomplissement du devoir, jointe au concours de causes si diverses et si multiples, sembleraient être le résultat d'une force supérieure à l'humanité, si on ne s'apercevait qu'il faut l'attribuer à des responsabilités non déférées à la justice;

Qu'en effet, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée impose à ses employés des exigences surhumaines;

Que les retards si fréquents sur cette ligne à voie unique sont imputables à son administration, notamment à l'insuffisance notoire du personnel, et que ces retards font naître la chance périlleuse qui a tourné ici en catastrophe;

Que les précautions spécialement nécessitées par les circonstances exceptionnelles au milieu desquelles s'est produit ce douloureux événement, ont été, comme elles sont constamment, négligées;

Attendu, en définitive, que si le prévenu est l'auteur inconscient de l'une des causes prochaines de l'événement, l'ensemble de ces causes prochaines est dominée par une cause primordiale et génératrice à laquelle remonte et dans laquelle se concentre toute la responsabilité;

Attendu que ces motifs constituent un triple excès de pouvoir, et ont été, à bon droit, déférés à la censure de la cour de cassation;

Attendu, en premier lieu, qu'en mettant en cause la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans les termes qui viennent d'être rappelés, la Cour d'Aix déclare d'une manière formelle que les blessures et homicides par imprudence relevés contre Didelot, ne sauraient être attribués ni à ce prévenu ni aux autres agents subalternes de la compagnie, mais qu'ils sont entièrement imputables aux administrateurs ou aux agents supérieurs chargés du service central, qui n'étaient point en cause et en particulier, au directeur, qui n'était appelé devant elle que comme civilement responsable du fait de son employé;

Attendu que si la Cour avait toute liberté pour relaxer et apprécier toutes les circonstances de la cause, et s'il lui était loisible notamment de discuter l'organisation même des services de la compagnie dans la mesure nécessaire à la justification du prévenu, elle ne pouvait mettre les faits formant l'objet de la prévention à la charge de personnes étrangères aux débats;

Attendu, en second lieu, qu'en exprimant la pensée qu'elle n'avait pas les véritables coupables devant elle, et que les faits incriminés faisaient apparaître des responsabilités qui ne lui étaient pas déférées, la Cour a critiqué, d'une manière non équivoque, la direction donnée aux poursuites dans cette affaire, et s'est livrée à une censure manifeste du ministère public qui l'avait saisie;

Attendu, enfin, qu'en déclarant que les précautions nécessaires pour prévenir les accidents n'avaient pas seulement été omises dans les circonstances du procès, mais qu'elles étaient constamment négligées, la Cour a déversé un blâme formel, quoique indirect, sur les agents de l'État chargés du contrôle des chemins de fer, qui toléreraient ainsi, par leur négligence ou leur complaisance, l'entière inobservation des mesures propres à assurer la sécurité des voyageurs;

Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les considérants de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix (chambre correctionnelle), du 20 mai 1886, commençant par les mots : « Attendu que » la coïncidence d'erreurs commises par un grand » nombre de personnes, » — et finissant par les mots — « et dans laquelle se concentre toute la » responsabilité; »

Ordonne, etc...

(1) Nous avons publié en feuilleton la décision cassée, *J. T.*, 1886, 673. — Consult. aussi Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 778 ss.

NÉCROLOGIE

Nous avons à enregistrer la mort de M. de Ryckman, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

M. de Ryckman s'est éteint doucement dimanche 11 septembre à Mariakerke-lez-Gand, où il était allé passer l'été et où les siens espéraient le voir triompher des premières atteintes d'une maladie qui devait malheureusement l'emporter. Il a succombé à une hypertrophie du cœur.

C'était un magistrat éminent, qui a fourni une longue carrière judiciaire, au cours de laquelle tout le monde a pu apprécier ses hautes capacités de jurisconsulte, jointes à un esprit de droiture qui n'avait d'égale que sa modestie. La Magistrature perd en lui un de ses membres les plus justement estimés.

Ses funérailles ont eu lieu à Gand au milieu d'une grande affluence de monde appartenant à la Magistrature, au Barreau, à l'armée ou à l'administration.

Le deuil était conduit par les deux fils du défunt: l'un d'eux, M. Léon de Ryckman, est actuellement juge au tribunal de première instance de Gand.

M. de Meren, premier président de la Cour, a prononcé le discours suivant :

« La Cour d'appel de Gand est bien éprouvée depuis quelque temps. La tombe de M. le premier avocat général Goddyn est à peine fermée qu'une autre perte non moins sensible nous atteint.

» Cette fois, c'est le doyen des conseillers, à qui une robuste constitution semblait devoir assurer une plus longue existence, que la mort a frappé.

» Réunis autour de son cercueil et dominés par l'émotion que cette séparation nous cause, nous venons adresser un dernier et solennel adieu à notre vénéré collègue et rendre à sa mémoire l'hommage qui lui est dû.

» Justin, François, André de Ryckman est né dans le Brabant, à Bossut-Gottechain le 30 novembre 1818.

» Docteur en droit à l'âge de 20 ans, il fut presqu'immédiatement après avoir obtenu son diplôme admis à faire un stage au parquet de la cour d'appel de Bruxelles. Il y resta attaché de 1839 à 1843, époque à laquelle il passa au département de la justice.

» Sa vive intelligence et le mérite dont il fit preuve lui valurent le 14 février 1844 sa première nomina-

tion dans la Magistrature en qualité de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Turnhout. — Il avait à peine 25 ans.

» Successivement substitut à Malines le 13 juillet 1844 et à Tournai le 11 mai 1847, il devint procureur du roi à Malines le 14 janvier 1854.

» Il exerça ces fonctions jusqu'au 29 mai 1855, époque à laquelle il fut appelé à Bruxelles comme substitut du procureur général.

» Il n'occupa ce poste que pendant deux ans. Le 31 juillet 1857 le gouvernement lui confia à sa demande la direction de l'important parquet de Bruges.

» Les services qu'il a rendus en cette qualité, pendant une période non interrompue de dix années ont déterminé la Cour d'appel à le choisir en 1867 comme premier candidat pour la place de conseiller. Sa nomination à ce siège date du 14 septembre 1867.

» C'est surtout durant la longue période de dix-neuf années qui s'est écoulée depuis lors, qu'il nous a été donné d'apprécier les solides qualités de notre cher et regretté collaborateur.

» A des connaissances juridiques étendues il joignait une grande puissance de travail. Nul ne s'entendait mieux à étudier une affaire. Quelles que fussent les questions soulevées, rien ne lui coûtait pour parvenir à en découvrir la solution.

» Sa conviction arrêtée, il la défendait avec une rare énergie et ne mettait pas moins de soins à rédiger le résultat de ses méditations.

» Particulièrement versé dans la connaissance du droit pénal et de l'instruction criminelle, son expérience consommée en ces matières s'est plusieurs fois révélée avec une autorité dont beaucoup d'entre nous ont gardé le souvenir.

» Lorsqu'il arriva parmi nous, notre regretté collègue avait déjà reçu de Sa Majesté la décoration de chevalier de l'Ordre de Léopold, qui lui a été décernée le 23 octobre 1866. — Sa promotion au grade d'officier, le 20 décembre 1879, fut la récompense d'une longue et honorable carrière, tout entière consacrée aux intérêts de la chose publique.

» Avec les qualités essentielles du magistrat il avait à un haut degré celles de l'homme privé. D'un caractère franc et loyal, de sentiments élevés, il était en outre d'un commerce facile et aussi bon qu'affectueux.

» Sa famille, qui le chérissait, était l'objet constant de sa sollicitude. Il a eu, avant de mourir, la consolation de voir l'un de ses fils débuter, jeune encore, d'une façon enviable, dans la carrière parcourue par lui.

» Puisse la manifestation de nos regrets apporter quelque adoucissement à la douleur de la digne veuve et des enfants de notre collègue.

» L'activité et le zèle qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions ne se sont ralentis que depuis

l'époque où se sont révélés les premiers symptômes de la maladie qui a fini par le conduire au tombeau.

» Durant ces deux années, cependant, il a lutté autant qu'il l'a pu contre l'influence de ce mal sans remède et ce n'est vraiment que depuis quelques mois que ses forces épuisées ont trahi son courage.

» Le 14 août il a encore assisté au prononcé de plusieurs arrêts importants soigneusement délibérés avec lui.

» Cher et regretté collègue, qui dans un monde meilleur avez déjà reçu la récompense de tout le bien que vous avez fait ici-bas, nous vous envoyons notre suprême adieu. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les délits d'audience.

Presque chaque jour, en France, la Magistrature se voit insultée en pleine audience par les accusés et par les prévenus.

L'autre jour, par exemple, à l'audience des appels correctionnels de la cour de Caen, le prévenu Deblock, voyant la condamnation que lui avait infligée le tribunal correctionnel de Domfront confirmée par la cour, se lève de son banc, apostrophe la cour et dit à MM. les président et conseillers :

— Vous êtes un tas de vaches !

Le gibier de cour d'assises et de police correctionnelle appelle « vaches » les sergents de ville, gendarmes et autres gens de police, et c'est, paraît-il, la plus grossière injure. De sorte que dans la bouche de Deblock ce « tas de vaches » était le fin du fin.

Le président l'ayant invité à retirer son « tas de vaches », Deblock s'indigne :

— Regretter de vous avoir injuriés ? Jamais de la vie ! Vous ne valez pas la corde pour vous pendre !

Voilà ce qui s'appelle avoir son paquet sans l'avoir, puisque Deblock refuse à la cour le paquet de cordes qu'il lui faut pour se pendre; mais la cour a tout de même son paquet, puisque Deblock n'a pas retiré son « tas de vaches ».

Séance tenante la cour condamne Deblock à trois années de prison pour l'avoir injuriée ; et cette peine ne doit pas se confondre avec celle portée par le tribunal de Domfront et confirmée par la dite cour.

Les gendarmes emmènent Deblock et amènent trois nouveaux prévenus, les nommés Raimbault, Roy et Blanchard.

A l'appel de leur cause, le premier de ces prévenus, Raimbault, s'adressant à la cour :

— La justice n'est pas juste !

Le président dresse l'oreille, mais il entend aussitôt Roy, qui décoche à lui et à ses collègues un compliment un peu plus corsé :

— Vous êtes tous des veaux !

La cour, qui était tout à l'heure un tas de vaches, n'étant plus maintenant qu'un tas de veaux, reste ahurie. Mais alors c'est au tour de Blanchard :

— Vous êtes de vieux cochons ! Vous méritez des coups de fusil.

Voilà qui est parler ! Raimbault n'est évidemment qu'un centre gauche et Roy un opportuniste, mais Blanchard est un radical, un intransigeant, un pur. Vive Blanchard !

Toujours séance tenante, la cour d'appel de Caen condamne Raimbault à dix-huit mois de prison, et Roy et Blanchard chacun à trois années de la même peine. Bien entendu cette peine ne se confondra pas avec la peine portée contre les trois prévenus par le tribunal correctionnel d'Alençon et confirmée par la dite cour.

En même temps, à l'audience de la justice de paix de Calais, ayant été condamné à trois francs d'amende pour infraction à un règlement de police, Auguste Masson s'écrie : « Monsieur le juge de paix, vous me condamnez injustement. La révolution vous payera cela ! » Et le juge de paix condamne Masson à huit jours de prison.

La cour de Caen assimile les veaux aux vaches et condamne Deblock et Roy chacun à trois années de prison; je n'ai rien à dire contre cette jurisprudence, bien qu'il y ait une certaine différence entre un veau et une vache et qu'on aimât mieux être un veau qu'une vache, ne fût-ce que parce que le veau, étant plus jeune, a plus d'avenir devant lui. Mais elle assimile le veau et la vache au cochon, et même à un vieux cochon; et là elle me semble aller un peu loin surtout Blanchard ayant ajouté que la cour méritait des coups de fusil.

Blanchard a adressé à la cour une plus grosse injure que Roy et Deblock, et une injure doublée d'une menace, de la plus terrible de toutes les menaces, de la menace de mort. La cour de Caen, a donc manqué, comme on dit, de judiciaire en ne punissant pas plus sévèrement Blanchard, ou en ne punissant pas moins sévèrement Roy et Deblock. Il me semble encore que Raimbault, qui s'est borné à faire une réflexion si philosophique, est bien cruellement puni. « La justice n'est pas juste ! » Dix-huit mois de prison ! Tudieu ! la justice épurée, comme on dit, n'y va pas de main morte ! Et remarquez quelle inégalité dans cette jurisprudence ! Masson, qui a dit quelque chose de presque aussi menaçant que Blanchard, s'en tire avec huit jours de prison. Huit jours au lieu de trois ans ! Entre : « Vous êtes de vieux cochons ! vous méritez des coups de fusil ! » et : « Monsieur le juge de paix, vous me condamnez injustement, la révolution vous payera cela ! » y a-t-il la même différence qu'entre huit jours et trois ans de prison? Masson s'en serait-il tiré à si bon marché parce qu'il a insulté et menacé

un simple juge de paix, tandis que Blanchard a insulté et menacé une cour d'appel ? Le juge de paix ne peut pas, en effet, condamner à trois années de prison, bien que le délit soit absolument le même; de sorte que le même délit entraîne deux peines différentes, simplement parce que l'une des deux victimes et d'un rang inférieur et n'a pas le pouvoir de se venger sur une grande échelle.

Les scènes que je viens de vous rapporter se reproduisant quotidiennement dans les tribunaux de tout rang ont attiré l'attention du public sur les condamnations qui s'ensuivent, condamnations qui sont tellement variables que la réflexion de Raimbault : « La justice n'est pas juste ! » vous vient naturellement à l'esprit. Or, ces condamnations incohérentes, la plupart prononcées *ab irato* et sans mesure, bien que frappant des individus peu dignes d'estime, n'en font pas moins poser la question de savoir si les délits commis à l'audience ne devraient pas être jugés par d'autres juges que ceux qui non seulement sont à la ois juges et partie, mais qui encore jugent séance tenante? Cette espèce d'assaut entre les prévenus et les juges, assaut d'injures chez les prévenus et assaut de sévérité chez les juges, cette espèce d'assaut a quel que chose de choquant, quand on y assiste tous les jours, quand c'est comme la règle des audiences de tribunaux.

Le prestige de la Magistrature est déjà bien affaibli, et la preuve en est dans ce débordement d'injures et de menaces qui l'assaille ; mais je crois que ces condamnations, qui ont toujours eu un fâcheux air de vengeance, ne sont pas faites pour le rétablir dans son intégrité ; je crois que, à cause de certains changements qui se sont faits dans l'esprit public, on voit avec défaveur un tribunal venger ainsi et tout de suite sa propre cause. En tout cas il me semble qu'un tribunal étant composé de simples mortels, et aucun mortel n'ayant, d'après l'esprit de nos lois, droit de se faire justice soi-même, devrait d'abord donner l'exemple. Je vois bien les avantages qu'il y aurait à ce que les délits commis à l'audience fussent jugés avec moins de précipitation et par un autre tribunal, ou tout au moins par d'autres juges que celui contre lequel il a été commis, mais je n'en vois pas les inconvénients. Je suis donc d'avis que la législation devrait être changée sur ce point.

(*Journal de Bruxelles.*)

***

— Accusé, il est inutile de nier le vol ; deux personnes vous ont vu.

— Oh ! mon président, c'est bien peu, sur cinq millions de Belges.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

A LOUER

Belle maison de rentier, convenable pour avocat, avoué, notaire ou commerçant en gros, rue du Pepin, 10, Bruxelles. S'y adresser.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 23

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

CODE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
CONTENANT
LE TEXTE DE TOUTES LES LOIS
ET DE TOUS LES RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS PAYS DU GLOBE
par
EDMOND PICARD, Avocat à la Cour de Cassation de Belgique — ET — ÉMILE PICARD, Ingénieur civil
2me ÉDITION
AVEC LES TABLEAUX RÉSUMANT TOUTES LES LÉGISLATIONS, COMPLÉTÉS ET REFONDUS
1886. — Un volume in-8° de 875 pages. — Prix : **11** fr.

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : **180** francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : **355** francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition ; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d'exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus, 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : **540** francs.

RECUEIL SPÉCIAL
DES
BREVETS D'INVENTION
publié en 4 volumes par année
Prix de l'abonnement : **10** fr. par an ou **2** fr. **50** par volume d'un trimestre.
On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 20ème volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 20,000 décisions judiciaires, donné plus de 200,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES (EXERCICE 1885-1886), par M. ALFRED LAMBOTTE. — Résumé statisque.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Société, action exercée par un créancier, liquidation, pouvoir souverain des tribunaux). — *Id.* 2e ch. (Milicien, instituteur, diplôme de capacité, insuffisance). — *Cour d'appel de Bruxelles.* (Fondation d'une société commerciale, absence de spéculation, obligations réciproques, actions au porteur, défaut d'indication des numéros). — *Cour d'appel de Liège* 1re ch. (Acte de commerce, acceptation de traites pour des opérations civiles, non-commerçant).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine* 1re ch. (Responsabilité, huissier, personne décédée, défaut de vérification, absence de faute.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PHYSIOLOGIE DU CRÉANCIER ET DU DÉBITEUR (feuilleton).

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE BRUXELLES

(EXERCICE 1885-1886)

PAR

M. Alfred LAMBOTTE, président

RÉSUMÉ STATISTIQUE

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1885 au 15 août 1886, il a été porté au rôle général 12,510 causes.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger	1,693
Nouvelles causes introduites	8,731
Anciennes causes réinscrites après radiation	912
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	740
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	434
Total.	12,510

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort	2,619	
— — à charge d'appel	544	3,163
— par défaut en dernier ressort	4,553	
— — à charge d'appel	232	4,785
— de radiation d'office		697
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrétement de conclusions.		107
Causes restant au rôle au 15 août 1886.		3,758
Total égal.		12,510

APPELS A LA COUR.

Parmi les 544 jugements contradictoires et les 232 jugements par défaut rendus par le Tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1885-1886 :

133 seulement ont été soumis à l'appréciation de la Cour;
111 restaient à juger des exercices précédents.

Total. 244

dont
58 ont été confirmés;
25 — infirmés en tout;
6 — — en partie;
34 — biffés,

et 121 restaient au rôle au 15 août 1886.
15 arrêts interlocutoires.

FAILLITES.

Le Tribunal a déclaré 241 faillites, savoir :

102 sur aveu;
37 sur assignation;
86 sur requête;
2 sur avis du parquet;
14 d'office.

Total. 241 soit 29 en plus que l'année dernière.
144 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble. 385

Trois des 241 faillites concernent trois sociétés anonymes.

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par 15.50 p. c. du montant de leurs créances.
De 1872 à 1882 — 25.48 — —
En 1881-1882 — 10.41 — —
En 1882-1883 — 6.11 — —
En 1883-1884 — 10.05 — —
En 1884-1885 — 9.47 — —

En 1885-1886, dans les 65 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 19 faillites, moins de 5 p. c.
» 17 — de 5 à 10 —
» 13 — de 10 à 20 —
» 2 — de 20 à 30 —
» 2 — de 30 à 40 —
» 3 — de 40 à 60 —
» 2 — 100 —
Et 7 n'ont rien produit.

Moyenne générale : 17 p. c.

Total. 65

En 1885-1886, 20 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 4 faillites, de 5 à 10 p. c.
» 1 — de 10 à 20 —
» 6 — de 20 à 30 —
» 2 — de 30 à 40 —
» 2 — de 40 à 50 —
» 1 — 100 —

Moyenne générale : 21.46 p. c.

Plus 4 concordats par abandon.

Total. 20

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 15 août 1885 de . . . . . fr.	2,813,260 22
Il a été versé par les curateurs, du 16 août 1885 au 15 août 1886 .	803,240 57
Ensemble. . fr.	3,616,500 79
Il a été retiré par les curateurs, du 16 août 1885 au 15 août 1886 fr.	2,015,992 98
Le solde disponible au 15 août 1886 était donc de . . . . . fr.	1,600,507 81

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 65 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au

nombre de 18, a été de 1.70 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 16 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 8,988 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 914 francs, soit en totalité à 2.97 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc.

Dans les 4 faillites terminées par abandon d'actif, les honoraires des curateurs se sont élevés à 2,534 francs, soit à 5.55 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 146 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 51 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 71,179 francs. Les honoraires de 39 de ces faillites ont pu être réglés complètement par 6,771 francs.

Les réalisations opérées dans les 12 autres de ces faillites ont permis le payement des frais et de quelques créances privilégiées.

Dans les 107 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées et clôturées faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILITTE.

Par suite de notre intervention, 356 justiciables ont échappé à la faillite, qui était demandée contre eux, sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 20 juin 1883.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 16 août 1885 au 15 août 1886, il a été présenté au Tribunal 48 requêtes tendant à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite.

Au 16 août 1885, il restait à statuer sur l'homologation de 3 concordats votés.

De ce nombre, 36 demandes ont été admises.
— 8 — refusées.

Et il reste à statuer sur 7 demandes admises, mais dont les concordats ne sont pas encore votés.

30 de ces concordats ont été homologués par le Tribunal.

Sur les 51 concordats sollicités, 11 débiteurs ont été déclarés en état de faillite, savoir : 10 avant que le Tribunal eût à statuer sur l'homologation des concordats votés, et 1 après cette homologation.

PHYSIOLOGIE

DU CRÉANCIER ET DU DÉBITEUR (1),

NE PAS PAYER.

Nous nous sommes imposé une règle d'inviolable neutralité dans la grande lutte entre le créancier et le débiteur. Ce petit livre passera à la banlieue la plus lointaine, comme un témoignage de l'impartialité surhumaine avec laquelle nous avons tenu la balance.

Nous sommes à la fois le glaive et le bouclier; comme les maîtres en fait d'armes, nous donnons en même temps la théorie de l'attaque et de la parade : l'applique qui voudra.

Après avoir initié le créancier à la manœuvre du recouvrement, nous devons donc instruire le débiteur aux évolutions qui sont propres à son espèce.

Nous marchons sur un sol glissant. Notre pauvre livre est menacé par les foudres des créanciers radicaux. Comment! vont-ils s'écrier, vous allez donner à ceux qui ne les connaissent pas les moyens de ne pas nous payer. Vous passez avec nos ennemis naturels. La position est critique, nous allons la tourner en confiant l'attaque à un autre. Pour entrer en matière, nous empruntons quelques lignes à un spirituel écri-

vain qui nous a précédé dans la carrière. Notre responsabilité est à couvert.

La perfection de l'art chez certains débiteurs consiste à faire faire au créancier le plus de chemin possible, dit M. Imbert dans l'*Art de promener ses Créanciers*.

Un créancier est promené autant qu'il peut l'être lorsqu'on est parvenu à lui faire faire le tour du globe, sept mille lieues environ. Après un pareil trajet, sa créance est amenée à un état d'atonie qui équivaut à une quittance complète. Il a cessé d'être créancier; vous l'avez entièrement désintéressé, et vous pouvez le rencontrer dans un salon sans le reconnaître, sans même le saluer. Le sentiment des courses que vous lui avez fait faire, des tracas, des insomnies que vous lui avez causés, le détermine à passer d'un côté dès qu'il vous aperçoit de l'autre. Ce n'est plus vous qui tentez de vous esquiver, c'est lui qui cherche à fuir. Votre art et votre persévérance en ont presque fait votre débiteur; il payerait pour que vous ne lui dussiez rien.

Donc une créance perd en valeur et un créancier s'atténue en courage à mesure que l'une et l'autre parcourent plus de chemin, ou qu'il s'écoule plus de temps entre le moment présent et l'origine de la dette. Il en résulte qu'il peut également mesurer la force ou le plus ou moins de validité d'une créance par le chemin fait ou par le temps écoulé. Un troisième terme de comparaison a été fourni par un célèbre économiste, qui a calculé qu'une paire de bons souliers représentait trois cents lieues, c'est-à-dire le vingt-quatrième du globe environ.

De ces données, on a tiré le tableau suivant, que tout débiteur doit savoir par cœur comme la table de Pytagore :

DEGRÉS DE PATIENCE d'un créancier ordinaire.	ESPACE à lui faire parcourir pour le lasser.	PAIRES de souliers qu'il usera.	ESTIMATION DE L'ESPACE PARCOURU par le globe terrestre.	ESTIMATION DE L'ESPACE PARCOURU par le temps
1er degré de patience	300 lieues.	1 paire.	Le 24e du globe.	1 an.
2e	875	2	Le 8e	3 ans.
3e	1750	4	Le 1/4	5 ans.
4e	2233	8	Le 1/3	6 ans.
5e	3500	12	La 1/2	10 ans.
6e	7000	24	Le tour du globe.	20 ans.

Ainsi vous pouvez dire indifféremment : — Mes créanciers ont fait trois cents lieues, ou bien : ont usé une paire de souliers; ou bien : ont parcouru le vingt-quatrième du globe; ou encore : ont attendu un an.

Il ne faut pas se mêler d'avoir des dettes si l'on n'est pas en état de faire faire le vingt-quatrième du globe à son créancier.

Mais une considération qui doit surtout encourager le débiteur, c'est que cette première année est la plus rude. Il est plus difficile d'obliger un créancier à filer les trois cents premières lieues que les six mille sept cents autres. C'est la première paire de souliers qui coûte, parce que, dans les moments voisins de l'origine de la créance, votre persécuteur a toute son énergie et n'a rien perdu de ses espérances.

Maintenant le premier coup de feu est fait, continuons, sans l'alliance de la citation et de l'emprunt.

Les vieux troupiers disent que la mitraille respecte les braves; ce fait peut être applicable aussi aux combattants sur le terrain de la dette. Disons au conscrit :

— Jeune homme, ne fuyez jamais, à moins que la grosse artillerie de la procédure ne fasse des feux trop meurtriers et que l'obus de la contrainte ne soit directement sur votre tête.

Dès les premières escarmouches, si vous battez en retraite, l'ennemi avancera sur vous; si vous avancez, il résistera, quelquefois même il reculera...

L'importunité du créancier est devenue presque proverbiale : battez cet axiome en brèche, faites que ce soit le débiteur qui importune le créancier... et vous verrez l'effet... Opérez comme je vais dire.

Suivez votre créancier à la piste, comme il devrait vous suivre s'il faisait son métier.

Si votre créancier prend sa demi-tasse au café voisin,

(1) Extrait de la collection des PHYSIOLOGIES-AUBERT : *Physiologie du créancier et du débiteur*, par Maurice Alhay. — (Suite. Voir nos 357, 15 août, et 364, 23 septembre.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 11 mars 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — I. DEMANDE EN NULLITÉ. — ACTION EXERCÉE PAR UN CRÉANCIER. — DROIT PERSONNEL. — II. LIQUIDATION. — MODE A ADOPTER. — POUVOIR SOUVERAIN DES TRIBUNAUX. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI (1).

I. Les créanciers qui, en se fondant sur l'art. 4 de la loi du 18 mai 1873, demandent qu'une société soit déclarée nulle, n'excipent pas des droits de leur débitrice, mais exercent un droit qui leur est propre, pour faire décider, dans leur intérêt personnel, qu'il n'a existé qu'une simple communauté de fait, afin d'empêcher que cette association de fait ne produise contre eux les effets d'une société légalement constituée.

II. Les tribunaux peuvent dans les cas de nullités de société, déterminer le mode de liquidation, et lorsqu'il n'y a qu'une nullité de forme, ils peuvent admettre le mode de liquidation convenu entre parties, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre d'autres mesures.

Cette disposition ne concerne que le mode de liquider et non les bases de la liquidation et l'exercice de la faculté qu'elle laisse aux tribunaux, ne peut donner ouverture à cassation.

Le curateur à la faillite de la société Falla-Kétin contre Terwangne et Cie.

Ouï M. le conseiller CASIER, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 4, § 3 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour de Liège a considéré, comme un tiers, la maison Terwangne, qui agissait comme créancière personnelle d'un associé et qui, à ce titre, était l'ayant cause de cet associé ; en ce que, par suite, la cour a annulé la société *ab initio*, au lieu de faire opérer la nullité uniquement à partir de la demande :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la prétendue société en nom collectif Falla-Kétin n'a pas été formée par un acte écrit ;

Qu'en se fondant sur l'art. 4 de la loi du 18 mai 1873, pour demander qu'elle soit déclarée nulle, les défendeurs n'excipaient pour des droits de leur débitrice ; qu'ils ont exercé un droit qui leur est propre, pour faire décider, dans leur intérêt personnel, qu'il n'a existé entre la veuve Falla et son fils qu'une simple communauté de fait, afin d'empêcher que cette association de fait ne produise contre eux les effets d'une société légalement constituée ;

Que c'est parce qu'ils ont agi comme tiers et non comme ayants cause, que l'arrêt a admis conformément à l'art. 4 précité, que la nullité, dans l'espèce, ne doit pas opérer uniquement à partir de la demande ;

Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 4 de la même loi, en ce que la cour a déclaré d'une manière absolue que la nullité de l'art. 4 peut être opposée par les tiers nonobstant toute renonciation ou ratification, alors que l'art. 4, en déclarant que les associés ne peuvent opposer la nullité aux tiers, laisse à ceux-ci l'option de faire annuler la société ou d'en prouver l'existence par toutes voies de droit contre les associés :

Attendu que l'arrêt dénoncé ne méconnaît pas

(1) V. arrêt attaqué, Liège, 28 nov. 1885, J. T., 1886, 7.

qu'au cas prévu par l'art. 4 invoqué les tiers peuvent, à leur choix, tenir la société pour valable ou en faire prononcer la nullité ;

Qu'il ne décide pas qu'après avoir opté pour l'existence de la société, ils peuvent revenir sur leur option ;

Mais qu'il constate en fait que la banque défenderesse n'a posé aucun acte impliquant une renonciation au moyen de nullité qu'elle a fait valoir ;

Que, partant, ce moyen manque de base ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 4 et 112, § 2 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour de Liège a ordonné la liquidation de la société Falla sans solidarité entre les associés et sans prendre comme base de liquidation les conventions sociales ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 112, § 2 de la loi du 18 mai 1873, les tribunaux peuvent dans les cas de nullités de société, déterminer le mode de liquidation ;

Que, comme le porte l'exposé des motifs de la loi, lorsqu'il n'y a qu'une nullité de forme, ils admettront le mode de liquidation convenu entre parties, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre d'autres mesures ;

Que cette disposition ne concerne que le mode de liquider et non les bases de la liquidation et que l'exercice de la faculté qu'elle laisse aux tribunaux, ne peut donner ouverture à cassation ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt dénoncé constate qu'il n'a existé entre la veuve Falla et son fils qu'une communauté de fait sans individualité juridique ;

Que la cour en a conclu avec raison qu'il n'y a pas entre ces communistes la solidarité établie par la loi pour les engagements d'une société légalement constituée ;

Attendu que le demandeur prétend sans fondement que l'arrêt dénoncé aurait dû tenir compte, dans la liquidation, des conventions sociales ;

Que cette branche du moyen manque de base ;

Que la cour décide en fait qu'il s'agit dans l'espèce d'une société qui n'a pas été constatée par écrit ;

Qu'il ne résulte point de l'arrêt et qu'il n'est pas constaté que les demandeurs aient offert d'établir, devant le juge du fond qu'il est intervenu entre la dame Falla et son fils un pacte social, dont les stipulations auraient dû, dans le système du pourvoi, être prises comme bases de la liquidation ;

Que de ce qui précède il suit que l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions invoquées ;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi, condamne le demandeur *qualitate quâ* aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : Me DE BECKER c. Me LEJEUNE.

(1) V. Cass., 12 décembre 1881, J. T., 1882, p. 10, 1re col.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 18 mai 1886.

DROIT MILITAIRE. — MILICIEN. — INSTITUTEUR. — DIPLÔME DE CAPACITÉ. — ÉCOLE NON SOUMISE A L'INSPECTION LORS DE LA DÉLIVRANCE. — INSUFFISANCE.

Le milicien, porteur d'un diplôme de capacité obtenu dans une école normale privée, ne peut invoquer le bénéfice de la dispense que pour autant que l'école ait été soumise, lors de la délivrance du diplôme, à l'inspection de l'Etat ; il ne suffit pas qu'elle ait accepté cette inspection au moment où le milicien fait valoir son droit (1).

Le gouverneur de la Flandre occidentale pour Musschot.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen unique, accusant la violation de l'art. 3, n° 3, de la loi du 27 décembre 1884 ;

Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de cette disposition que le milicien, porteur d'un diplôme de capacité obtenu dans une école normale privée, ne peut invoquer le bénéfice de la dispense que pour autant que l'école ait été soumise, lors de la délivrance du diplôme, à l'inspection de l'État et qu'il ne suffit pas qu'elle ait accepté cette inspection au moment où le milicien fait valoir son droit ;

Attendu, dès lors, que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'intéressé, sorti de l'école normale privée de Thourout, le 2 août 1883, muni d'un diplôme de capacité, n'avait pas droit à la dispense du service militaire, parce que l'école n'était pas soumise, à cette date, à l'inspection de l'État, n'a point contrevenu au texte invoqué ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.

Cour d'appel de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 août 1886.

DROIT CIVIL. — I. PARTICULIER NON COMMERÇANT. — FONDATION D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — EMPRUNTS. — ABSENCE DE SPÉCULATION. — II. CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — EMPRUNT AVEC GAGE. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES. — III. GAGE. — DATE CERTAINE. — MODES DE L'ÉTABLIR. — ACTIONS AU PORTEUR. — ABSENCE DE SIGNIFICATION AU DÉBITEUR. — DÉFAUT D'INDICATION DES NUMÉROS. — RÉGULARITÉ.

I. On ne saurait attribuer à quelqu'un la qualité de commerçant en se basant sur ce qu'il serait le principal actionnaire et le fondateur d'une société anonyme de commerce et sur de nombreux emprunts qu'il a contractés, à défaut de toute preuve quant à la nature et à la date de ces engagements et permettant de dire qu'à l'époque où ils se placent, il dut être considéré comme un spéculateur de profession.

Des emprunts n'apparaissent pas comme constituant par eux-mêmes des actes de commerce, lorsqu'aucun des contrats produits n'indique la destination des fonds empruntés, et ce alors même qu'il y a lieu de croire que ces fonds devaient trouver leur emploi, d'une manière au moins indirecte, dans les travaux d'une construction commerciale (1).

II. Constitue un ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait, l'acte qui contient, d'une part, obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée, d'en payer l'intérêt à l'échéance et même de fournir éventuellement des garanties supplémentaires, d'autre part, obligation des prêteurs de restituer les valeurs données en gage et ce, sous certaines conditions de remboursement minutieusement détaillées.

On ne saurait, sans les dénaturer absolument, démembrer ces conventions complexes, et apprécier isolement d'abord le prêt, comme s'il était accordé sans aucune des garanties réelles qui résultent du gage, et ensuite ce gage lui-même, qui n'a

(1) V. PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 632 s., et la note. — Gand, 15 nov. 1882, J. T., 1883, 22. Consult. Cass., 18 févr. 1884, J. T., 327.

été consenti qu'en vue d'obtenir le prêt (1).

III. Le législateur a indiqué l'enregistrement comme constituant le mode le plus usuel de donner date certaine au gage, sans entendre exclure les autres modes exceptionnels prévus à l'art. 1328 (2).

Les actions données en nantissement ne doivent pas être considérées comme des meubles incorporels ou des créances immobilières pour lesquels l'art. 2075 *C. civ. exige la signification au débiteur ; il faut au contraire les ranger au nombre des meubles corporels à l'égard desquels le gage se constitue conformément aux prescriptions de l'art.* 2074 (3).

L'action au porteur n'est pas seulement le titre qui constate un droit préexistant, mais constitue le droit lui-même, inhérent au titre et inséparable de celui-ci, se transférant avec lui par la simple tradition manuelle sans autre formalité (4).

Il suffit que la désignation des objets remis en gage soit assez précise pour que le débiteur ne puisse pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur.

Pour des actions qui ont toutes une valeur identique, l'indication de leur nature suffit ; l'omission des numéros n'est pas une irrégularité.

Caisse des Propriétaires et Banque Liégeoise c. Vercruysse, de Beauffort et consorts.

Attendu que les causes numéros 8281 et 8253 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction sollicitée d'ailleurs par toutes les parties ;

Attendu que l'intimé Ignace Denturck n'a pas constitué avoué et ne comparaît pas, bien qu'il ait été assigné le 25 juin 1886 en vertu des arrêts de défaut-jonction du 21 du même mois, les dits arrêts produits en expéditions régulières ;

Quant à la première action (exploit du 5 octobre 1885) :

Attendu que les intimés sont comme les sociétés appelantes, créanciers à divers titres du comte Camille de Renesse ;

Attendu qu'ils dénient à ces sociétés tout droit à se prévaloir des nantissements qu'elles ont obtenus de leur débiteur et qui ne leur auraient pas été consentis, d'après eux, conformément aux prescriptions du code civil ;

Attendu que ces nantissements ont un caractère civil, tout comme les engagements principaux qu'ils sont destinés à garantir ;

Attendu, en effet, que les sociétés appelantes ont consenti divers prêts et une ouverture de crédit, tantôt au comte et à la comtesse Camille de Renesse solidairement, tantôt au comte de Renesse seul ; qu'aucun des actes ne donne aux emprunteurs la qualité de commerçant ; qu'on ne soutient pas même que la comtesse de Renesse ait jamais eu cette qualité ; qu'on ne saurait d'ailleurs l'attribuer à son mari en se basant sur ce qu'il serait le principal actionnaire et le fondateur de la société anonyme de l'hôtel Kursaal de la Maloja ; qu'on invoque il est vrai, les nombreux emprunts qu'il a contractés et qu'atteste suffisamment la présence en cause de 34 créanciers chirographaires ; mais qu'à défaut de toute preuve fournie ou offerte quant à la nature et à la date des engagements qu'il aurait pris à leur égard, il n'est pas permis de dire qu'à l'époque où se placent les emprunts litigieux, il dut déjà être considéré comme un

(1) Consult. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, nos 358 ss. et v° *Acte bilatéral*.

(2) Consult. Liège, 28 nov. 1885, J. T., 1886, 7.

(3 et 4) V. PAND. B., v° *Action de société*, nos 59 ss., spécialement 62 s.

---

entrez en même temps que lui, et entretenez-le longuement de votre désir de le payer prochainement...

— Permettez que je prenne ma demi-tasse...

Si le créancier lit sa *Gazette des Tribunaux*, tâchez de saisir le moment où il tombe sur une belle affaire capitale... Arrivez, et parlez de votre désir de payer prochainement...

— C'est bien, c'est bien, jeune homme, dira le créancier.

Quand le créancier fait sa partie à quatre *aux dominos*, courez sus... avec la formule ordinaire.... le premier mouvement d'impatience se manifestera.

Si vous rencontrez au quai aux Fleurs le créancier marchandant un pot de réséda ou un géranium en concurrence avec un autre amateur, courez à lui ; vous le tirez par le pan de sa redingote :

— Monsieur Duroc... bonjour... je pense à notre petite affaire....

Mouvement d'impatience de M. Duroc, qui commence à éprouver déjà le désir de vous rencontrer moins fréquemment.

Redoublez, frappez le grand coup...

A cinq heures du matin en été, à sept en hiver, quittez votre édredon, transportez-vous au domicile de votre créancier, et sonnez comme on a le droit de sonner chez un débiteur.

On ne répond pas..., récriez-vous, les voisins sortent... murmurez entre vos dents... frappez du pied en vous retirant, et développez tous les symptômes de la mauvaise humeur.

Quand M. Duroc ouvrira sa porte, tous les voisins le regarderont malicieusement :

— Il est venu quelqu'un vous demander, monsieur Duroc.

— Ah !

— Il n'avait pas l'air content... il a carillonné... il a mis sa carte de visite dans la serrure... On se dit tout bas : — Il paraît que M. Duroc à des dettes.

M. Duroc voit le mauvais effet de la visite matinale de son débiteur, et descend rapidement donner le signalement du réveil-matin au concierge, et lui dit : — Je vous défends à l'avenir de laisser monter ce monsieur chez moi.

Si vous savez votre créancier en bonne fortune, c'en est une pour vous. Est-il en tête-à-tête à la Tourelle Saint-Mandé, ou dans un cabinet particulier de la Tête-Noire de Saint-Cloud... saisissez le moment où il entr'ouvre la porte et crie :

— Garçons, beignets pour deux, — alors paraissez, au risque de vous faire couper en deux par la porte, et dites :

— Monsieur Duroc... soyez tranquille... je pense à notre petite affaire.

Oh ! pour le coup la malédiction de votre créancier ne peut vous échapper.

Vous serez sa bête noire, son ange terrible ; il n'y aura plus de paradis terrestre pour lui ; il vous appréhendera à chaque instant de ses joies, et, si le respect humain ne le retenait, il vous enverrait franc de port par acquit ; mais du moins s'il conserve votre titre, vous pouvez être certain qu'il ne s'en servira pas pour vous *poursuivre*.

J'ai vu quelquefois tirer un très bon parti du créancier. Voici comment procédait le débiteur, que le défaut d'espèces privait depuis quelque temps du plaisir de la correspondance portée à domicile.

Le créancier arrivait le matin à l'aube naissante.

Le dialogue suivant s'engageait immédiatement :

— Mon pauvre monsieur Duroc (même nom que ci-dessus), je suis vraiment désespéré de n'avoir pas d'argent à vous donner.

M. Duroc baissait la tête.

— Cependant, continuait le créancier, j'ai un espoir : je viens d'écrire huit lettres à des amis ou à des amies... et si vous voulez porter mes lettres, discrètement, sans insister près de ceux qui seront sourds à mon appel... nous partagerons.

M. Duroc souriait, emportait les lettres dans lesquelles il n'était nullement question de demande d'argent ; il arpentait tout Paris, prenait des omnibus à ses frais... et il revenait... les mains vides.

— Nous n'avons pas été heureux aujourd'hui, disait le débiteur ; nous recommencerons demain.

Et le lendemain le créancier se mettait de nouveau en route et faisait l'office de groom.

Cet exercice dura plus d'un mois.

Quelquefois le débiteur, pour stimuler le zèle du créancier, feignit de croire qu'il éludait les courses.

— Monsieur Duroc, je crois que vous trahissez vos propres intérêts en restant chez vous au lieu de porter les missives.

— Ah ! monsieur, vous doutez de moi ?...

Et le débiteur faisait des excuses, et les courses recommençaient de nouveau. Ce fut le débiteur et non le créancier qui se lassa.

La victoire du débiteur sur le créancier dépend quelquefois d'un mot magnétique, d'une allocution instantanée à laquelle il n'y a pas de réplique possible. Lors qu'un créancier demanda en public à feu Telleyrand :

— Quand me payerez-vous ?

Et que celui-ci répondit :

— Vous êtes bien curieux !

le créancier n'eut rien de mieux à faire que de prendre honteusement la fuite.

C'est ce qui dut arriver encore au restaurateur de Clichy, quand celui-ci, cherchant à attendrir son débiteur, notre spirituel ami H.... il lui dit :

— Je n'ai pas un sou dans mon comptoir.

— Comment, dit H..., vous avez sollicité le privilège de vendre des comestibles à cent cinquante bouches captives très affamées, et vous osez avouer que vous n'avez pas le sou ?... mais vous avez donc abusé de la bonne foi de M. le préfet !... vous êtes donc un malhonnête homme !... Retirez-vous, et que personne n'entende ce triste aveu !

Que vouliez-vous que répliquât cet autre créancier qui disait à son débiteur, le même que ci-dessus :

Je ne vous demanderais pas d'argent si vous aviez de la famille et des enfants à nourrir.

Et auquel le débiteur répondit :

— Alors, monsieur, laissez-moi tranquille, car j'ai pour enfants mes vices, et je vous prie de croire qu'ils sont plus exigeants et plus difficiles à contenter que tous les enfants du monde...

1161

spéculateur de profession ayant, à ce titre, la qualité de commerçant;

Attendu que les emprunts litigieux n'apparaissent pas davantage comme constituant par eux-mêmes, des actes de commerce; qu'aucun des contrats produits n'indique la destination des fonds empruntés; que s'il y a lieu de croire que ces fonds devaient trouver leur emploi, d'une manière au moins indirecte, dans les travaux de construction de la Maloja, les parties appelantes n'ont cependant pas démontré qu'il fallut attribuer à ces emprunts le caractère commercial qu'ils n'ont point en principe à raison de la qualité des emprunteurs;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter, plus que ne l'a fait le premier juge, à la faillite qui aurait été prononcée le 8 août 1885, par le tribunal du district de la Bregaglia, à charge du comte Camille de Renesse, sous l'empire d'une législation qui n'est pas la nôtre;

Attendu qu'il est à remarquer d'ailleurs que les parties appelantes, après avoir reconnu, avec les intimés, le caractère civil des nantissements litigieux, ne plaident qu'en ordre subsidiaire et devant la cour que ces actes sont de nature commerciale;

Attendu que pareil système implique l'incompétence du premier juge et conduirait logiquement à une demande d'évocation qui n'est pas formulée;

Attendu que le premier juge, qui admet à bon droit le caractère civil des nantissements litigieux, écarte absolument celui du 26 mai 1884, enregistré à Bruxelles, centre, le 3 août 1886, vol. 254, fol. 62, recto case 3, aux droits de 26,000 francs par le receveur Gombert;

Attendu qu'il soutient tout d'abord qu'il y a eu, à cette date, non pas une constitution définitive de gage, mais une simple promesse d'un gage à constituer ultérieurement;

Attendu que l'acte du 26 mai 1884, qui n'a été régulièrement produit que devant la cour, proteste contre une semblable appréciation; qu'il apparaît dans sa forme extérieure aussi bien que dans l'ensemble de ses clauses minutieusement formulées, comme une convention parfaitement définitive entre parties; qu'à leur égard, l'affectation en gage est immédiate; que cela est vrai non seulement quant à la police d'assurances sur la vie de la comtesse de Renesse, point qui n'est pas contesté, mais aussi quant aux 3,000 actions et aux 4,000 obligations de la Maloja dont la Caisse des propriétaires était d'ailleurs déjà nantie depuis le 28 octobre 1883, à l'exception de 1,000 obligations remises le 26 mai 1884 seulement; que l'affectation en gage, loin d'être subordonnée en fait à une réalisation ultérieure, ne constituait donc, pour la majeure partie, que la consécration d'un nantissement déjà consommé;

Attendu que, dans ces circonstances, la clause de l'art. 6, qui réserve la constitution ultérieure du gage par un acte séparé, renouvelable de six mois en six mois, ne saurait avoir de signification qu'au point de vue fiscal, sans pouvoir enlever au nantissement son caractère définitif;

Attendu que cet acte du 26 mai 1884 est, en outre, critiqué comme n'étant, pas plus que certains autres des contrats litigieux, dressé conformément aux prescriptions de l'art. 1326 du code civil;

Attendu que ces divers contrats comprendraient, d'après le premier juge, deux conventions unilatérales, un prêt et un nantissement, conventions qui seraient distinctes en elles-mêmes et se trouveraient réunies seulement quant à la forme dans l'acte unique qui les constate;

Attendu qu'il suffit de rapprocher et de combiner les différentes stipulations des actes invoqués dans l'espèce, pour reconnaître au contraire qu'elles se rattachent étroitement l'une à l'autre et qu'elles constituent cet ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait: d'une part, obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée, d'en payer l'intérêt à l'échéance et même de fournir éventuellement des garanties supplémentaires; d'autre part, obligation des sociétés appelantes de restituer les valeurs données en gage et ce, sous certaines conditions de remboursement minutieusement détaillées;

Attendu qu'on ne saurait sans les dénaturer absolument, démembrer en quelque sorte ces conventions complexes, comme l'a fait le premier juge, et apprécier isolément d'abord le prêt, comme s'il était accordé sans aucune des garanties réelles qui résultent du gage, et ensuite ce gage lui-même, qui n'a cependant été consenti qu'en vue d'obtenir le prêt;

Attendu qu'il s'agit donc de contrats qui étaient synallagmatiques par eux-mêmes et qui restaient tels, lors de leur signature, à raison des obligations principales et réciproques incombant encore aux parties; qu'en conséquence, celles-ci n'avaient pas à se conformer aux prescriptions de l'art. 1326, mais bien à celles de l'art. 1325 et qu'à ce point de vue, les actes litigieux ne sont l'objet d'aucune critique;

Attendu d'ailleurs, que s'il fallait admettre gratuitement le caractère unilatéral de l'acte, il y aurait lieu de remarquer que ce sont les sociétés appelantes qui assumaient l'obligation de restituer

1162

les gages et que ces sociétés, étant commerciales, bénéficient de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'art. 1326;

Attendu que les actes des 26 mai 1884, et du 11 décembre 1883, ce dernier enregistré à Bruxelles centre, le 3 août 1886, vol. 254, fol. 61 verso case 7, aux droits de 1,050 francs, par le receveur Gombert, n'ont été enregistrés qu'après l'intentement de l'action; que, dès lors, d'après les intimés, les nantissements qui s'y trouvent constatés n'assurent aucun droit de préférence aux sociétés appelantes, puisque les art. 2074 et 2075 exigent l'enregistrement comme condition préalable du privilège à exercer;

Attendu que cette interprétation littérale, admise par le premier juge, doit être écartée comme n'étant pas conforme à l'intention du législateur; qu'il résulte en effet des travaux préparatoires que l'art. 2074 n'est qu'une application du principe consacré par l'art. 1328; qu'en vue d'éviter les collusions, le législateur a simplement voulu que la remise du gage eut une date certaine et qu'il a indiqué l'enregistrement comme constituant à cet effet le mode le plus usuel, sans entendre exclure les autres modes exceptionnels prévus à l'art. 1328;

Attendu qu'on objecterait en vain que la disposition de l'art. 2074, entendue dans ce sens, rappellerait d'une façon à la fois surabondante et incomplète celle de l'art. 1328; qu'en effet, pareille critique pourrait être également adressée à l'art. 1410 qui devrait logiquement énumérer les trois modes prévus à l'art. 1328, ou bien n'en préciser aucun;

Attendu que c'est d'ailleurs à tort que le premier juge exige l'enregistrement, même pour l'existence du privilège; que rien dans les travaux préparatoires n'indique que le législateur ait considéré cette formalité extrinsèque comme étant de l'essence du privilège; qu'il semble au contraire résulter du paragraphe 2 de l'art. 2074, qu'elle n'est, pas plus que l'acte écrit, exigée autrement que comme moyen de preuve à l'égard des tiers;

Attendu qu'il est reconnu entre parties, que la comtesse Camille de Renesse, signataire des actes des 11 décembre 1883 et 26 mai 1884, est décédée à Bâle le 20 septembre 1884: que ces actes ont donc date certaine à l'égard des intimés antérieurement à l'intentement de l'action; qu'ils leur sont en conséquence opposables comme s'ils avaient été enregistrés dès le principe;

Attendu que les intimés critiquent la signification faite les 12-13 juillet 1885, par application de l'art. 2075 du code civil, en ce qu'elle n'a trait qu'aux obligations données en nantissement sans renseigner les numéros des actions; qu'ils soutiennent, comme le fait aussi le premier juge, que la disposition de l'art. 2075 s'applique dans sa généralité, même aux titres au porteur et qu'elle doit être observée strictement, comme toute disposition exceptionnelle consacrant un privilège;

Attendu que les actions données en nantissement ne doivent pas être considérées comme des meubles incorporels ou des créances mobilières pour lesquels l'art. 2075 exige la signification au débiteur; qu'il faut au contraire les ranger au nombre des meubles corporels à l'égard desquels le gage se constitue conformément aux prescriptions de l'art. 2074:

Attendu, en effet, que l'action au porteur n'est pas seulement le titre qui constate un droit préexistant, mais qu'elle constitue le droit lui-même, droit inhérent au titre et inséparable de celui-ci, se transférant avec lui par la simple tradition manuelle, sans autre formalité;

Attendu que ces caractères distinctifs de l'action au porteur sont ceux d'un meuble corporel pour lequel possession vaut titre, tandis qu'elles ne sauraient s'appliquer aux créances mobilières proprement dites dont le titre n'est que l'instrument dont le titulaire est et doit être nominativement connu du débiteur et dont le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par l'accomplissement des formalités prescrites à l'art. 1690;

Attendu qu'il résulte du texte de l'art. 2075 et des éléments d'interprétation que fournissent les travaux préparatoires, que cet article ne s'applique qu'aux créances dont l'art. 1690 règle la cession et pour lesquelles le défaut de signification enlèverait au gage un élément indispensable à son existence, la saisine du créancier;

Attendu que la signification d'un titre au porteur n'aurait d'ailleurs ni but, ni résultat quelconque; qu'elle impliquerait même contradiction puisqu'un titre cesse d'être au porteur quand il ne peut être transféré par la simple tradition manuelle, sans l'accomplissement de certaines formalités;

Attendu que la signification des 12-13 juillet 1885 doit donc être considérée comme surabondamment faite et qu'il importe peu, en conséquence, qu'elle ne mentionne pas tous les titres donnés en nantissement;

Attendu qu'il ne reste plus qu'à examiner si ces titres sont suffisamment désignés au vœu de l'art. 2074 dans l'acte du 26 mai 1884; qu'en effet, les intimés prétendent faire écarter cet acte comme étant sans valeur à défaut de spécialisation des choses remises en gage;

Attendu que l'acte porte à son art. 6: « Les numéros de ces titres gagés sont transcrits ci-après »;

1163

Attendu que la liste complète de ces titres se trouve effectivement transcrite immédiatement après les signatures, à la suite de l'acte dont elle forme l'annexe et le complément;

Attendu que les intimés ne prétendent pas même que cette liste civile soit inexacte ou qu'il y ait eu substitution de numéros;

Attendu qu'il convient de rappeler d'ailleurs: 1° que ces numéros étaient renseignés depuis le 28 octobre 1883, sauf quant à 1,000 obligations; 2° que les numéros des 3,700 obligations, sur lesquelles la caisse des propriétaires entend exercer son privilège, sont exactement reproduites dans l'exploit de signification des 12-13 juillet 1885;

Attendu qu'au surplus, l'art. 2074 ne s'explique pas quant au mode ou au degré de détermination requis pour assurer la validité du gage; qu'il résulte toutefois des discussions et du but que s'est proposé le législateur qu'il suffit que la désignation soit assez précise pour que le débiteur ne puisse pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur en causant ainsi un préjudice aux créanciers ordinaires;

Attendu que si, dans l'espèce, les obligations ne sont pas toutes absolument de la même valeur à raison des éventualités de remboursement avec prime qui résultent des tirages au sort, il n'en est pas ainsi des actions qui ont toutes une valeur identique; qu'il s'ensuit que l'indication de leur nature suffit, sans que l'omission des numéros puisse porter un préjudice quelconque aux intimés; qu'il a donc été satisfait aux prescriptions de l'art. 2074;

Attendu que la caisse des propriétaires, nantie de 3,000 actions aux termes des actes des 26 mai et 20 août 1884, ce dernier enregistré à Bruxelles-centre, le 9 septembre 1884, vol. 237, fol. 64, verso case 1re, aux droits de 4,500 francs par le receveur Gombert, ne réclame son privilège que sur 2,700 actions; que, d'autre part, bien que l'acte du 26 mai 1884 renseigne 4,000 obligations, elle n'entend se prévaloir que d'un nantissement de 3,700 obligations;

Attendu qu'il semble même résulter de ses propres calculs que, par suite de remboursements amenés par le tirage au sort, elle ne détient plus que 3,605 des obligations primitivement données en gage;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2076 du code civil, son privilège se réduirait, dans cette hypothèse, à ces 3,605 obligations;

Attendu que, de son côté, la Banque liégeoise est régulièrement nantie de 200 actions; que les 600 obligations qui lui avait été données en gage par l'acte du 10 juin 1882, enregistré à Liège, le 12 juin 1882, vol. 143, fol. 11, verso case 6, aux droits de 1,050 francs, ont été retirées pour être échangées, de sorte qu'aux termes de l'art. 2076, le privilège était même venu à disparaître en ce qui les concerne, ainsi que le premier juge l'a reconnu à bon droit;

Attendu que 600 obligations hypothécaires nouvelles ont été données en gage le 11 décembre 1883 en remplacement des premières, ainsi que le constate un acte qui n'a été produit que devant la cour, mais qui a date certaine avant l'intentement du procès et qui indique spécialement les numéros des titres; que dans ce nombre, comme le relate l'exploit du 12-13 juillet 1885, la Banque liégeoise ne détient plus les nos 53, 93, 119, 155, 190, 208, 257, 326, 343, 441 471 et 581, titres qu'elle reconnaît en conclusions avoir été remboursés; qu'en conséquence, son gage se restreint, indépendamment des 200 actions aux 588 obligations dénoncées dans l'exploit;

Attendu que l'action des intimés tend uniquement à l'annulation des gages en vue de rétablir l'égalité entre tous les créanciers du comte Camille de Renesse;

Attendu qu'ils doivent dès lors être déclarés non recevables à discuter l'imputation du payement que le comte de Renesse aurait fait, au mois d'octobre 1884 à la Caisse des propriétaires et qui ne pourrait que réduire le montant de la créance, sans exercer une influence quelconque sur le nantissement lui-même (art. 2082 du code civil);

Attendu qu'à raison du principe consacré par cet article, la cour n'a pas à se prononcer sur le chiffre exact des créances garanties, créances dont les appelantes n'ont point d'ailleurs justifié le montant tel qu'elles le renseignent dans leurs conclusions;

Attendu qu'il résulte des considérations précédentes que la demande de nomination d'un séquestre, dépositaire des titres litigieux, n'a pas de raison d'être, les titres remis en gage devant rester presque tous en possession des appelantes; qu'au surplus l'annulation des nantissements même pour le tout n'aurait d'autre conséquence que de faire rentrer les titres dans les mains du comte de Renesse ou dans la succession de sa femme; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'appel incident, d'autant moins qu'il ne saurait appartenir à la cour de porter atteinte aux droits de personnes qui ne sont pas en cause;

Quant à la seconde action (exploit du 22 octobre 1885):

Attendu qu'aux termes de cet exploit, les intimés réclamaient à la caisse des propriétaires 25 p. c. de leurs créances, c'est-à-dire, le bénéfice d'une stipulation qu'elle aurait faite en leur faveur, lors des arrangements qui sont intervenus au mois de janvier 1885, entre elle et le comte de Renesse;

1164

Attendu que le tribunal les a implicitement déboutés de cette demande à laquelle il avaient d'ailleurs renoncé pour le cas où ils obtiendraient gain de cause sur la première action;

Attendu que, devant la cour, ils concluent à la confirmation du jugement sans même prendre de conclusion subsidiaire; qu'ils ne justifient aucunement, du reste, le bien-fondé de leur action et qu'ils doivent donc être de nouveau déboutés;

Quant aux dépens:

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise la condamnation solidaire de parties, qui, comme les intimés, n'ont d'autres liens entre elles, qu'une instance poursuivie en commun, dans l'intérêt personnel et distinct de chacun des plaideurs;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires;

La cour, écartant toute conclusion contraire, joint les causes nos 8281 et 8253, donne itératif défaut contre l'intimé Ignace Denturck et statuant entre toutes les parties sur pied des arrêts précités du 21 juin 1886, donne acte aux appelantes de ce qu'elles dénient tous faits non expressément reconnus, notamment ceux que les intimés ont articulés en première instance;

Met à néant l'appel incident et, faisant droit sur les appels principaux, réforme le jugement *a quo* sur le pied des considérations qui précèdent;

Emendant et statuant tant sur l'action principale que sur la demande reconventionnelle; dit pour droit: 1° que la Caisse des propriétaires est valablement nantie, à titre de gage, de 2,700 actions de la société anonyme de l'Hôtel-Kursaal de la Maloja ainsi que de 3,700 obligations de la même société, ou tout au moins de 3,605 des obligations primitivement données en gage, au cas où elle ne détiendrait plus les 95 obligations qui forment la différence et qui auraient été remboursées, le tout en garantie de sa créance (principal et accessoires) à charge du comte Camille de Renesse et de la succession de la comtesse de Renesse, telle que la dite créance résulte notamment de l'acte du 26 mai 1884; 2° que la Banque liégeoise est valablement nantie, à titre de gage, de 200 actions et des 588 obligations ci dessus désignées de la société de la Maloja, en garantie de sa créance (principal et accessoires), à charge du comte Camille de Renesse et de la succession de la comtesse de Renesse; condamne les intimés aux dépens des deux instances;

Confirme le jugement pour le surplus, en tant notamment qu'il déboute les intimés de leur demande en nomination d'un séquestre et de la demande contenue dans la seconde action;

Plaidants: MMes De Lantsheere et Van Dievoet, c. Lejeune.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans, premier président.

Audience du 10 juin 1886.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — EXPLOITATION D'UNE MAISON D'ÉDUCATION. — ACCEPTATION DE TRAITES POUR DES OPÉRATIONS CIVILES. — NON-COMMERÇANT.

Les entreprises, considérées par la loi comme des actes de commerce, sont des entreprises qui ont exclusivement pour objet des opérations de lucre.

On ne peut assimiler à des opérations de l'espèce, la direction d'une maison d'éducation dans laquelle la nourriture et l'entretien des élèves ne forment que l'accessoire de la mission intellectuelle et morale que remplissent ces institutions (1).

Le fait d'accepter des effets de commerce constitue, à la vérité, des actes de commerce, mais leur répétition ne peut faire considérer comme commerçants ceux qui les souscrivent, lorsque ces effets n'ont pour objet que le payement de dettes purement civiles (2).

Veuve Haske contre de Kemeter.

Le 19 février 1885, le tribunal de commerce de Namur avait rendu le jugement suivant:

Dans le droit y a-t-il lieu de recevoir l'opposition de la demanderesse, de l'en débouter et de déclarer que les frais faits passeront en frais privilégiés de faillite?

Attendu que l'opposition est régulière en la forme.

Au fond. — Attendu que l'opposante dirige une maison d'éducation avec pensionnat; qu'elle soutient qu'aux termes de la loi elle ne peut, à ce titre, être considérée comme commerçante;

Mais il résulte de nombreuses pièces versées au procès et de celles versées dès à présent à la faillite, que depuis plusieurs années elle a posé de

(1) V. Pand. B, v° *Acte de commerce*, nos 60, 4, et 457 ss.

(2) Consult. Pand. B., v° *Acte de commerce*, nos 552 ss., et v° *Commerçant* (sous presse). — Consult. aussi Liège, 7 mai 1885, J. T., 760. Comm. Brux., 14 juin 1886, J. T., 880 et le renvoi.

1165

nombreux actes de commerce; que, notamment, elle souscrivait habituellement des traites qui, pour la plupart, étaient protestées à l'échéance; que, par conséquent, elle tombe sous l'application de la loi du 15 décembre 1872 et rentre dans la catégorie fixée par l'article 1er du code de commerce;

Par ces motifs, le juge-commissaire entendu en son rapport, reçoit l'opposition de la demanderesse et, faisant droit au fond, déclare cette opposition non fondée; déboute la demanderesse; dit pour droit que le jugement de ce tribunal en date du 9 février 1886 portera ses pleins et entiers effets et que les frais du présent procès passeront en frais privilégiés de faillite;

Par exploit de l'huissier Goffin de Namur, en date du 20 février 1886, la dame veuve Haske interjeta appel de ce jugement devant la cour de Liège.

ARRÊT :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelante dirigeait à Namur une maison d'éducation avec pensionnat;

Attendu que les entreprises, considérées par la loi comme des actes de commerce, sont des entreprises qui ont exclusivement pour objet des opérations de lucre;

Qu'on ne peut assimiler à des opérations de l'espèce, la direction d'une maison d'éducation dans laquelle la nourriture et l'entretien des élèves ne forment que l'accessoire de la mission intellectuelle et morale que remplissent ces institutions;

Attendu que les premiers juges, pour établir que l'appelante était commerçante, invoquent en vain la circonstance qu'elle aurait souscrit de nombreux effets de commerce en payement des fournitures qui lui avaient été faites;

Que ces actes constituent à la vérité des actes de commerce, mais que leur répétition ne peut faire considérer comme commerçants ceux qui les souscrivent, lorsque ces effets n'ont pour objet que le payement de dettes purement civiles;

Attendu que l'appelante ne justifie d'aucun préjudice;

Par ces motifs, la cour, sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, réforme le jugement *a quo;* dit la demande de déclaration de faillite non recevable; dit que l'appelante ne sera tenue à aucun honoraire envers le curateur et que celui-ci lui rendra compte de sa gestion; dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts;

1166

Condamne l'intimé de Kemeter à tous les frais.

Plaidants : MMes PROCÈS c. THÉMON (du Barreau de Namur).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch).

PRÉSIDENCE DE M. THUREAU.

Audience du 26 juillet 1886.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILILÉ. — HUISSIER. — SIGNIFICATION. — PERSONNE DÉCÉDÉE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION. — ABSENCE DE FAUTE.

L'huissier n'est point chargé de vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites, lorsqu'il a d'ailleurs pris les précautions prescrites par la prudence pour éviter, à ce sujet, une erreur.

Quand la personne qui a reçu l'exploit s'est déclarée au service du signifié, bien que celui-ci fut décédé, l'huissier ne commet pas une faute professionnelle en lui remettant l'exploit, s'il n'avait personnellement aucune raison de présumer que le signifié était décédé et de questionner sur ce point la personne à qui la copie était remise.

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'acte d'appel signifié par X..., à la requête de la demoiselle Choulet a été annulé et l'appel déclaré non recevable, parce qu'au jour de l'acte Hollard, à qui il était signifié, était décédé;

Attendu que l'art. 71 du Code de procédure civile laisse aux tribunaux l'appréciation des cas où l'huissier doit être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée; qu'il n'est pas dérogé à ces principes par l'art. 1031 du même code;

Qu'il y a donc lieu de tenir compte des causes de la nullité pour apprécier s'il n'y a pas lieu à responsabilité;

Attendu que l'huissier n'est point chargé de vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites, lorsqu'il a d'ailleurs pris les précautions prescrites par la prudence pour éviter, à ce sujet, une erreur;

Qu'il résulte des énonciations de l'exploit d'appel annulé, mais contre lequel aucune inscription de faux n'a été formée, que la personne qui a reçu l'exploit s'est déclarée au service d'Hollard, bien que celui-ci fut décédé; que l'huissier n'a donc pas commis une faute professionnelle en lui remettant l'exploit;

Qu'il n'avait personnellement aucune raison de présumer que l'intimé était décédé et de questionner sur ce point la personne à qui la copie était remise;

1167

Qu'en l'absence d'une faute, aucune responsabilité n'a été encourue;

Qu'au surplus l'énoncé du jugement frappé d'appel et les décisions judiciaires ultérieures par lesquelles Blondeau a été déclaré responsable, établissaient suffisamment le bien fondé du susdit jugement;

Qu'ainsi, alors même que l'acte d'appel eût été régulier, il y a lieu de présumer qu'il eût été mis à néant avec condamnation de l'appelant aux frais de la procédure qui s'en serait suivie;

Que dans ces circonstances, la dame Choulet ne justifie en aucune façon que l'irrégularité de l'acte signifié par X... lui ait causé un préjudice;

Par ces motifs, déclare la dame Choulet mal fondée en ses demande, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens.

CORRESPONDANCE

POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT CONFIRMÉ. — OBLIGATION DE JOINDRE CE DERNIER A LA REQUÊTE.

L'arrêt de la cour de cassation du 22 avril 1886, est résumé, p. 1140, en des termes que je crois d'une portée trop générale, lorsque, y est-il dit, le jugement dénoncé confirme le dispositif d'un jugement rendu par un juge de paix, le demandeur doit joindre à sa requête en cassation non seulement la copie signifiée du jugement attaqué, mais encore une expédition ou une copie signifiée de la décision confirmée par ce jugement.

Ainsi compris l'arrêt de la cour de cassation exigerait sous peine de déchéance, dans tout pourvoi contre un jugement ou un arrêt confirmatif, la production, en expédition ou en copie, de la décision confirmée comme pièce annexée à la requête en cassation. Or, cette exigence ne s'appuie sur aucun texte de loi. Ce que la cour de cassation nous paraît exiger, c'est la production, en expédition ou en copie, non point de toute décision confirmée, mais de celle-là seule dont la connaissance lui est indispensable pour l'examen des moyens de cassation. La cour de cassation, dans les motifs de l'arrêt recueilli, ne se borne pas à dire qu'elle ne connaît pas la décision rendue par le premier juge et que par conséquent le pourvoi est non recevable; elle dit textuellement « que la cour ne connaît pas le dispositif de la décision rendue par le juge de paix et que *par suite il est impossible de vérifier si le jugement dénoncé qui se réfère à cette décision contrevient à la loi* ». La production de la décision confirmée n'est donc pas une forme essentielle de tout pourvoi contre le jugement ou l'arrêt

1168

confirmatif : elle n'est exigée que pour autant que la connaissance de cette décision soit nécessaire dans l'examen des moyens du pourvoi. Différence importante, car bien des pourvois peuvent être formulés contre des arrêts ou des jugements confirmatifs pour des vices qui sont particuliers à ceux-ci et nullement communs à la décision confirmée, par exemple si l'on attaque l'arrêt ou le jugement confirmatif pour une nullité de forme, un défaut de motifs, une composition illégale du tribunal, un appel repoussé à tort, etc. La proposition à tirer de l'arrêt du 22 avril 1886 me semble donc être celle-ci : « Le jugement confirmé par la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé, doit être joint à la requête en cassation alors que la connaissance de ce jugement est indispensable pour vérifier si la décision dénoncée, qui se réfère à ce jugement, contrevient à la loi. » Comparez l'arrêt de la cour de cassation du 16 mars 1846 (*Belgique judiciaire*, 1846, p. 622) et 7 mai 1885. (*Ibid.*, 1885, p. 870.) (1)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

— En police correctionnelle.

Jean Hiroux est accusé de vol à l'étalage.

— Vous avez été arrêté, lui dit le président, au moment où vous veniez de vous emparer d'une montre suspendue devant la boutique d'un marchand de bric-à-brac... Qu'avez-vous à répondre pour votre défense ?

— Mais, monsieur le président, j'ai cru bien faire. Il y avait sur la montre un petit papier avec cette inscription : *Occasion à saisir !*

***

Entre plaideurs.

— Eh bien, mon cher, où en est votre procès avec Z...? Vous m'avez dit, il y a trois mois, que c'était un misérable, une canaille qui vous a volé cent mille francs.

— Tout est terminé, nous avons fait une transaction.

— Sur quelles bases ?

— Il a épousé ma fille.

(1) La cour de cassation, par une jurisprudence aujourd'hui constante (v. PANDECTES BELGES, v° *Cassation en matière civile*, nos 3 et s., 50 et s., et les décisions plus récentes rappelées en note de l'arrêt dont s'occupe notre honorable correspondant), exige que la décision du premier degré soit jointe à la requête en cassation chaque fois que la décision du second degré s'y réfère. Aussi est-il désormais prudent de joindre toujours les deux. Cela coupe court à toute irrégularité.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

VENTE PUBLIQUE

d'une remarquable bibliothèque

DE LIVRES DE DROIT

D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE LITTÉRATURE

D'HISTOIRE ET DE CONTROVERSE RELIGIEUSE

PROVENANT DE L'AVOCAT X...

ET D'UNE

BIBLIOTHÈQUE DE

LIVRES D'ART, D'ARCHÉOLOGIE

D'ARCHITECTURE

DE GÉNÉALOGIE ET DE CURIOSITÉS

provenant du château de Corbeek-Loo

QUI AURA LIEU

Lundi 18, Mardi 19, Mercredi 20, Jeudi 21 et Vendredi 22 octobre

respectivement à deux heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN, LIBRAIRE

RUE DE NAMUR, 16, A LOUVAIN

S'y adresser pour obtenir le catalogue

A LOUER

Belle maison de rentier, convenable pour avocat, avoué, notaire ou commerçant en gros, rue du Pepin, 10, Bruxelles. S'y adresser.

(4) 2

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

REVUE DE L'ADMINISTRATION

ET

DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE

PAR

BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.

1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : 180 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

EN MATIÈRE DE

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,

DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.

1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*

Prix : 355 francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT

Recueil mensuel

SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS

CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.

Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.

Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.

Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.

Il nous reste un petit nombre d'exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE

DE LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

COLLECTION COMPLÈTE

1843 (origine) à 1885 inclus, 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*

prix : 540 francs.

RECUEIL SPÉCIAL

DES

BREVETS D'INVENTION

publié en 4 volumes par année

Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.

On s'abonne chez AD. MERTENS, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

PANDECTES BELGES

FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES

Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 20ème volume.

Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.

La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 20,000 décisions judiciaires, donné plus de 200,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.

Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.

Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.

FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 367 5e ANNÉE JEUDI 14 OCTOBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1169

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation* 1re ch. (Compétence, évaluation du litige, droit des deux parties en cause). — *Tribunal de Liège* 2e ch. (Divorce, preuve contraire, étendue). — *Tribunal civil de Liège*, 2e ch. (Usufruit, dispense de fournir caution, abus de jouissance, mesures protectrices). — *Tribunal correctionnel de Gand*, 3e ch. (Abus de confiance, preuve, connaissance de l'état de minorité, confiscation, usure habituelle, non-confiscation des obligations souscrites par les emprunteurs). — *Tribunal civil de Nivelles*. (Notaire, abus de confiance, disparition, destitution). — *Tribunal correctionnel de Nivelles*. (Dénonciation calomnieuse, éléments constitutifs). — *Tribunal civil d'Audenarde*. (Testament olographe, insanité d'esprit, preuve, intervalle lucide). — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean*. (Mandat donné par correspondance, exécution immédiate, compétence).

Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Toulouse* 1re ch. (Immeubles par destination, usufruitier, obligation de donner caution).

Chronique judiciaire.

Responsabilité des maitres et patrons (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 27 mai 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — DROIT DES DEUX PARTIES EN CAUSE.

En précisant les limites de la compétence respective des diverses juridictions, le législateur de 1876 n'a pas voulu permettre au demandeur d'enfreindre ces règles d'ordre public par une évaluation purement arbitraire de son action; au demandeur seul ne peut appartenir le droit de fixer souverainement cette valeur; il appartient au défendeur d'y opposer une évaluation concurrente, sauf au juge saisi à décider de quel côté est la vérité (1).

Collinet c. Bernimolin.

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des art. 2, 8, 21 et 33 combinés de la loi du 25 mars 1876, en ce que le jugement attaqué déclare que, lorsque les bases légales d'évaluation de la demande font défaut, l'évaluation faite par le demandeur est souveraine au point de vue de la compétence;

Attendu que le demandeur originaire a assigné son locataire devant la justice de paix en rétablissement des lieux loués dans leur état au moment du bail, et qu'il a évalué son action à la somme de 300 francs; que le défendeur Collinet, dans ses conclusions, a contesté le caractère des changements apportés par lui à l'immeuble donné à bail et a posé en fait qu'une partie d'entre eux avait été exécutée avant son entrée en jouissance, puis a soulevé un déclinatoire d'incompétence et attribué à l'action une valeur de 500 francs; que le jugement décide que l'évaluation du demandeur originaire est souveraine et définitive quant à la compétence;

Attendu que l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876 veut que la compétence se détermine soit par la nature, soit par le montant de la demande;

Attendu que les articles suivants établissent diverses bases devant servir à dégager la valeur véritable de la demande, tant au point de vue de la compétence que du ressort; qu'il doit en être de même alors qu'à défaut de ces bases légales, le litige doit être évalué; que, dans ce cas, c'est aussi la valeur réelle qui doit déterminer la juridiction apte à en connaître;

Attendu qu'en précisant les limites de la compétence respective des diverses juridictions, le législateur de 1876 n'a pas voulu permettre au demandeur d'enfeindre ces règles d'ordre public par une évaluation purement arbitraire de son action; qu'il en résulte qu'au demandeur seul ne peut appartenir le droit de fixer souverainement cette valeur; qu'il appartient, au contraire, au défendeur d'y opposer une évaluation concurrente, sauf au juge saisi à décider de quel côté est la vérité dans ce débat contradictoire;

Attendu que cette faculté du défendeur tient au droit de la défense et est de droit commun; qu'aucun texte n'y porte atteinte; qu'il ressort, au contraire, des discussions de la loi de 1876;

Attendu que l'art. 33 de cette loi, dans son texte primitif, plaçait sur la même ligne la détermination du ressort et celle de la compétence, et ne permettait au défendeur d'opposer son évaluation à celle du demandeur que dans certaines hypothèses; mais que le ministre de la justice, dans la séance du 27 mai 1875, a proclamé le principe qu'en matière de compétence l'évaluation du litige était un incident qui devrait se débattre librement entre parties et être apprécié comme toute autre exception d'incompétence; qu'il a fait, en conséquence, effacer du texte le mot compétence, restreignant ainsi l'application de l'art. 33 à la seule question du ressort;

Attendu que les motifs, allégués à l'appui de cette suppression, n'ont pas rencontré de contradicteur et qu'admise sans contestation par les deux chambres, elle consacre le principe que l'évaluation du litige, au point de vue de la compétence, appartient aux deux parties en cause, sous le contrôle du juge:

Qu'en décidant le contraire, et en reconnaissant au demandeur le droit d'estimer souverainement son action, sans contrôle de la part de son adversaire, le jugement dénoncé a interprété faussement l'art. 33, et contrevenu à cette disposition et à l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs, la cour casse le jugement du tribunal de première instance de Liège rendu en cause;

Condamne le défendeur aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Huy.

Plaidants : MMes De Mot c. Bilaut.

(1) Comp. Brux., 14 fév. 1883, J. T., 150; Gand, 24 déc. 1881, J. T., 1882, 102. — V. jugement attaqué, Civ. Liège, 22 juill. 1885, J. T., 1886, 570.

1170

1171

Tribunal de Liège (2e ch.).

Présidence de M. Louvat, vice-président.

Audience du 13 janvier 1886

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PREUVE CONTRAIRE. — ÉTENDUE.

La preuve contraire réservée par l'art. 247 du Code civil à l'époux défendeur en divorce est celle qui tend non seulement à établir la fausseté ou l'inexistence absolue des faits invoqués par la partie adverse, mais encore à démontrer la réalité des griefs que le défendeur peut avoir à faire valoir et qui seraient de nature à atténuer les torts éventuellement reconnus de ce dernier (1).

(1) Cons. civ. Brux., 18 avril 1885, J. T., 605.

1172

Duparque c. Merlin.

Attendu que le demandeur fonde son action sur l'article 231 du Code civil, autorisant le divorce pour excès, sévices et injures graves et conclut, d'une part, à ce qu'il soit reçu à justifier les faits allégués à l'appui de sa demande et, d'autre part, à ce que la défenderesse ne soit point admise à établir les faits par elle articulés en termes de preuve contraire, en se basant sur ce que ces faits sont nouveaux et complètement étrangers à ceux vantés spécialement par le demandeur;

Attendu que la preuve contraire, réservée par l'article 247 du C. civ. à l'époux défendeur en divorce, est celle qui tend non seulement à établir la fausseté ou l'inexistence absolue des faits invoqués par la partie adverse, mais encore à démontrer la réalité des griefs que le défendeur peut avoir à faire valoir et qui seraient de nature à atténuer les torts éventuellement reconnus de ce dernier; qu'adopter le système du demandeur, suivant lequel la preuve contraire devrait tendre rigoureusement à écarter comme absolument controuvés les faits invoqués par le demandeur, ce serait donner à la disposition de la loi précitée une portée restrictive que ne comportent ni son texte ni son esprit, rendre souvent illusoire en fait la preuve contraire et entraver abusivement l'exercice du droit de défense dans le chef du conjoint assigné;

Attendu, d'ailleurs, que, pour apprécier sainement le mérite d'une action en divorce ou en séparation de corps fondée sur des sévices ou injures, les tribunaux doivent rechercher si aux faits allégués et réputés constants s'attache le caractère de gravité nécessaire pour légitimer la demande;

Que, investis d'un pouvoir discrétionnaire, ils peuvent avoir égard non seulement à la nature des faits pris isolément, mais aussi aux circonstances spéciales qui les auraient précédés, accompagnés ou suivis, à leur degré de publicité, au rang social et à l'éducation personnelle des époux, aux torts réciproques des conjoints l'un vis-à-vis de l'autre, etc. . . . . ,

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Delgeur, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et rejetant toutes conclusions contraires, admet la défenderesse à prouver, par toutes voies de droit et notamment par témoins en termes d'enquête contraire, les faits suivants, savoir : (sans intérêt.)

Tribunal civil de Liège (2e ch.)

Présidence de M. Louvat, vice-président.

Audience du 17 février 1886.

DROIT CIVIL. — USUFRUIT. — DISPENSE DE FOURNIR CAUTION. — RÉALISATION DE VALEURS MOBILIÈRES. — ABUS DE JOUISSANCE. — MESURES PROTECTRICES.

RESPONSABILITÉ

DES MAITRES ET PATRONS

Les assurances contre les accidents du travail au Congrès de Liège (1)

Monsieur le rédacteur en chef,

J'ai assisté, l'autre jour, au Congrès de Liège, à une très intéressante discussion sur la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents du travail. Cela vous semble-t-il utile de vulgariser un peu les éléments de ce débat assez nouveau dans notre pays et qui s'impose avec tant de gravité aux méditations des jurisconsultes comme aux résolutions du législateur? Si vous en pensez comme moi, accordez-moi votre hospitalité.

Deux courants d'idées se sont fait jour dans la discussion du remarquable rapport de M. Amédée de Ruyckel, s'inspirant l'un et l'autre de la nécessité, trop longtemps méconnue, de soulager la situation défavorable des victimes des accidents industriels, mais impliquant toutefois, d'une façon très formelle, des théories distinctes, et dans leurs principes, et dans leurs conséquences.

D'un côté, on s'est placé sur le terrain du code civil. Partant de l'évolution récente de la jurisprudence qui, grâce à l'effort généreux de M. Sainctelette, reconnaît enfin que la responsabilité du patron envers l'ouvrier est *contractuelle* et non pas *délictuelle*, on a demandé que le législateur sanctionne cette thèse juridique et en dégage nettement les conséquences naturelles. Dans ce système, la loi doit mettre hors de contestation que le patron est tenu, en vertu du contrat de louage d'ouvrage, de prendre dans l'organisation du travail, — spécialement, dans le choix, l'installation, l'entretien des machines, — toutes les mesures propres à sauvegarder la vie et la santé des ouvriers, de telle manière que l'accident et le dommage survenant, le maître doit indemniser la victime à moins qu'il ne prouve que l'accident est arrivé par une cause qui ne peut lui être imputée, en d'autres termes, par cas fortuit ou par la faute de l'ouvrier (C. civ., art. 1147).

Le progrès de cette situation juridique sur celle qu'a faite pendant longtemps à l'ouvrier l'application de l'art. 1382 C. civ., apparaît d'emblée. Cette disposition, qui oblige tout homme à réparer le dommage causé par sa faute, suppose que le fait dommageable crée le rapport de droit entre l'auteur du préjudice et la victime, qu'antérieurement il n'existait pas entre eux de lien juridique ou tout au moins que le fait était sans relation avec le lien existant. Ne donner d'autre appui à l'action de l'ouvrier était, en même temps, antijuridique et presque toujours frustratoire : antijuridique puisque l'accident était survenu dans l'exécution du contrat de louage; frustratoire puisque l'ouvrier, obligé de prouver la faute du patron, fondement de son action, venait se perdre dans les réseaux d'un procès rendus inextricables par son inhabileté à saisir et à noter les éléments souvent fugitifs de l'accident, par la difficulté de trouver des témoins d'un drame survenu dans le tête à tête avec la machine, par la crainte des camarades de se mêler au conflit avec le patron, par l'obligation de fournir des provisions, par la désespérance de vaincre une défense qui épuise tous les recours et toutes les chicanes de la procédure. N'était-ce pas le cas de dire avec le député alsacien, l'abbé Winterer : « J'ai vu tant d'ouvriers victimes d'accidents, j'en ai rarement vu qui fussent indemnisés. »

Tous ces obstacles sont abaissés, disait-on, dès que la victime n'a plus d'autre preuve à apporter que celle du contrat de louage et qu'elle peut ainsi mettre le patron dans l'alternative de réparer le préjudice ou de prouver qu'il ne lui est en rien imputable.

En face de cette théorie qui interprète et sanctionne l'intention commune des contractants s'en est dressée une autre. Il faut bien reconnaître, en effet, que, si l'application du droit commun des obligations contractuelles ouvre et facilite la voie de la réparation aux victimes des accidents, elle est loin de leur assurer le but et de les garantir complètement contre les suites misérables des incapacités de travail. Car, enfin, le patron, — c'est souvent une abstraction, l'Etat ou la société anonyme, — n'a pas toujours d'entrailles. Quelque équitable qu'il soit, il est fatalement préoccupé de la sauvegarde de ses intérêts très menacés souvent par la réclamation de dommages-intérêts considérables. Tout cela fait qu'il résiste. Le procès naît, et si l'ouvrier n'est pas obligé de prouver la faute du patron, il n'échappe ni à la nécessité de se défendre contre la preuve de non-imputabilité que tente ce dernier, ni à celle d'établir le montant du dommage. Le voilà donc engagé de nouveau dans toutes les longueurs, dans toutes les incertitudes d'expertises, d'enquêtes, de contre-enquêtes roulant sur les nuances si délicates qui, dans la complication des faits, séparent, par une ligne difficilement perceptible, le cas fortuit de la faute, la faute du patron de celle de l'ouvrier. Et cependant la mort ou l'incapacité l'a frappé, et, pendant que l'usine continue à produire, la femme et les enfants ont faim!

Il y a plus. Quel secours, disait-on, le système de la garantie contractuelle donne-t-il lorsqu'il y a cas fortuit ou faute de l'ouvrier? Aucun, il faut l'avouer. C'est le droit commun, répond-on. Le patron peut-il être responsable de la force majeure qui fait éclater la machine ou de la violation des règles de prudence auxquelles l'ouvrier est astreint? Du reste, l'ouvrier n'est-il pas libre de ne pas contracter, de ne pas louer son travail dans une industrie dangereuse?

« Ah! oui, s'écriait le comte de Mun, on me parle de la liberté de l'ouvrier! Mais vous le prenez dès l'enfance pour le jeter dans la mine ou dans l'usine. Et puis, quand il atteint l'âge d'homme, vous lui dites : vous êtes libre de faire un autre métier. Est-ce la liberté, cela? » Et parce que le pauvre ouvrier aura commis une imprudence, même légère, il n'aura droit à rien! N'est-il pas juste, au contraire, que cette profession à laquelle le rivent les fatalités de sa naissance et de son éducation, comme les nécessités de son pain quotidien, le garantisse contre tous les risques qu'il y court? N'est-il pas juste que, dans cette lutte du patron contre l'ouvrier, l'Etat intervienne pour protéger le faible contre le fort? C'est sa mission paternelle. « En cette matière, disait encore le même orateur,

(1) V. Corr. Gand, 26 mai 1886, J. T., p. 822; — Civ. Namur, 12 janvier 1886, J. T., 491 et 185; — Cass., 8 janvier 1886, J. T., p. 164, et le renvoi aux Pand. B., et aux autorités nombr. et div. citées en note.

La dispense de fournir caution au lieu d'affranchir l'usufruitier des obligations que la loi lui impose d'user de la chose en bon père de famille et d'en conserver la substance, rend au contraire ces obligations bien plus étroites et bien plus rigoureuses.

Lorsque les valeurs mobilières soumises à l'usufruit, susceptibles d'une dissipation, constituent le principal émolument de la succession dévolue aux nu-propriétaires, ceux-ci ont de justes motifs de craindre la perte ou l'anéantissement de leur avoir si l'usufruitier les a aliénées, et il échet de recourir aux mesures protectrices que la loi permet aux tribunaux d'édicter (1).

Mineur c. veuve Mineur.

Attendu que, par acte du 30 août 1866, avenu devant Me Simon, notaire, à Chênée, Jean-Joseph Mineur, décédé le 3 mars 1878, a fait donation à la dame Marguerite Ancion, son épouse commune en biens, ici défenderesse, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles quelconques qu'il laisserait à son décès, avec dispense de donner caution et de faire emploi ;

Attendu que, d'un inventaire dressé les 20 et 26 mars 1878 par Me Lapierre, notaire à Fléron, il conste que la communauté légale des biens qui avait existé entre les époux Mineur-Ancion comprenait notamment : *a*) une maison d'habitation avec pré, jardin et dépendances, sise à Trooz Forêt ; *b*) des créances et valeurs mobilières à concurrence de 162,745 francs, consistant en obligations nominatives et au porteur de la Banque liégeoise, des chemins de fer Namur, Liège, Welkenraedt, Guillaume-Luxembourg, des charbonnages du Hasard, en fonds déposés à la maison de banque Frésart, de Liège, etc. ;

Que, conséquemment, la moitié de tous ces biens et valeurs appartient en pleine propriété à la défenderesse et l'autre moitié en usufruit seulement à cette dernière et en nue-propriété aux demandeurs ;

Attendu, en fait, que, suivant acte du 13 mai 1885, reçu par Me Grégoire, notaire à Liège, la défenderesse a vendu à ses neveu et nièce, les époux Dumont-Gérard, sa moitié indivise de l'immeuble susdésigné au prix de 16,237 francs ;

Qu'il est acquis, d'autre part, au procès, qu'à la date du 28, même mois, la défenderesse avait retiré de la banque Frésart une somme de 37,486 fr. 95 cent., placée à terme illimité et inscrite au nom de son défunt mari Joseph Mineur ; que le lendemain, 29 mai, elle se présenta de nouveau au bureau de la banque pour réclamer avec de vives instances le remboursement d'une somme de 14,141 francs, restant au crédit de Joseph Mineur ;

Qu'enfin, elle a reçu le remboursement de toutes les obligations de la Banque liégeoise, comportant à elles seules une somme de 60,000 francs et réalisé les autres valeurs constituant le portefeuille de la communauté ;

Attendu qu'appelée à s'expliquer sur l'étrangeté de semblables opérations et à en justifier la nécessité ou, tout au moins l'utilité, la défenderesse se borne à opposer le bénéfice de la dispense à elle concédée de donner caution et de faire emploi ;

Attendu que cette clause de dispense ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de transformer le droit de jouissance et d'administration de l'usufruitier à l'égard des choses soumises à l'usufruit en un droit véritable de propriété et d'absolue disposition ; que cette dispense, au lieu d'affranchir l'usufruitier des obligations que la loi lui impose d'user de la chose en bon père de famille et d'en conserver la substance, rend au contraire ces obligations bien plus étroites et bien plus rigoureuses, ce qui du reste est conforme au vœu de la loi et à l'équité ;

Attendu qu'il est de notoriété que les valeurs fiduciaires et industrielles, en grande partie inscrites au nom de Joseph Mineur, sur lesquelles porte le droit d'usufruit de la défenderesse, sont de tout premier ordre et de toute sécurité ; que, par le choix judicieux qu'il avait su en faire, Joseph Mineur leur avait imprimé un caractère d'immutabilité qui en déterminait et fixait la substance propre et juridique ; que cette

(1) V. Brux., 13 février 1886, J. T., 726, et le renvoi aux Pand. B. — Pand. B., *Abus de jouissance*, n°

substance pourrait leur être facilement conservée ou perpétuée par la défenderesse à qui il suffisait de les convertir, à l'époque de leur remboursement, en d'autres valeurs, de même espèce et nature ; que l'intérêt même de la défenderesse et le souci de sa responsabilité envers les nu-propriétaires l'engageaient à ne pas dénaturer ou compromettre la substance de ces valeurs en modifiant un état de choses qui assurait à tous les plus sérieuses garanties de stabilité ;

Attendu que la défenderesse non seulement n'a pas justifié, mais même n'a pas allégué que les valeurs importantes qu'elle a réalisées auraient été par elle affectées à des placements nouveaux, avantageux, offrant autant de sécurité que les anciens ; que, jusqu'ici, on en est encore à ignorer l'usage réel qu'elle en a fait ; que le silence obstiné et non justifié de la défenderesse, à cet égard, témoigne d'un abus de jouissance ;

Attendu que la défenderesse, par l'aliénation du 13 mai 1885, a enlevé aux demandeurs l'unique gage immobilier sur lequel ils pouvaient compter comme garantie de sa bonne administration des biens usufructuaires ; que l'énonciation de l'acte de vente, par laquelle elle reconnaît avoir reçu « antérieurement » des époux Dumont-Gérard, ses neveu et nièce, la plus grande partie du prix, est équivoque et d'une sincérité douteuse ; que la vente du 15 mai 1885 et la précipitation avec laquelle la défenderesse a retiré ou tenté de de retirer, quinze jours plus tard, des capitaux considérables confiés à la banque Frésart sans qu'il existe au procès le moindre élément pouvant justifier la nécessité ou l'utilité de semblables opérations, trahissent, dans le chef de la défenderesse, l'intention bien manifeste de distraire ces biens et valeurs au détriment des nu-propriétaires ;

Attendu que, dans ces circonstances et alors surtout que les valeurs mobilières soumises à l'usufruit de la défenderesse, susceptibles d'une dissipation facile, constituent le principal émolument de la succession dévolue aux demandeurs, ceux-ci ont de justes motifs de craindre la perte ou l'anéantissement de leur avoir ; qu'il est équitable de sauvegarder leurs intérêts et de faire droit à leurs conclusions en recourant aux mesures protectrices que la loi permet aux tribunaux d'édicter ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Delgeur, substitut du procureur du roi en son avis conforme, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit que la défenderesse sera tenue de fournir caution ou des garanties pour la sûreté du capital dont elle a l'usufruit ; dit qu'à défaut par elle de ce faire dans le mois de la signification du présent jugement, l'usufruit aura cessé d'exister ; condamne dans ce cas la défenderesse à rembourser aux demandeurs les sommes et valeurs sur lesquelles portait le dit usufruit ; condamne la défenderesse aux dépens.

Tribunal correctionnel de Gand (3e chambre).

Présidence de M. de Ryckman, juge.

Audience du 12 *juillet* 1886.

DROIT PÉNAL. — ABUS DE CONFIANCE. — I. DÉLIT DE L'ART. 493 DU CODE PÉNAL. — CONDITIONS. — PREUVE. — CONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE MINORITÉ. — BONNE FOI. — CONFISCATION. — II. ARTICLE 494. — USURE HABITUELLE. — NON-CONFISCATION DES OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR LES EMPRUNTEURS.

I. Si l'art. 493 *du code pénal n'exige pas expressément que l'auteur ait connu l'état de minorité de celui qui s'oblige envers lui, il est certain cependant que le délit dont s'agit suppose cette connaissance chez l'agent ; mais le ministère public satisfait au vœu de la loi en prouvant la minorité du souscripteur, et c'est au prévenu, s'il prétend avoir ignoré cette circonstance, à établir sa bonne foi à cet égard* (1).

(1) V. Pand. B., v° *Abus de confiance*, n° 357, et v° *Bonne foi*, n°s 12 ss.

Le délit de l'art. 493 *précité n'existe que pour autant que l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur ait eu pour résultat de faire souscrire par ce dernier une obligation, quittance ou décharge ; dès lors, l'écrit ainsi obtenu est, sans aucun doute, produit par l'infraction et doit être confisqué, quelles que puissent être, d'ailleurs, les conséquences civiles de cette mesure pour le prévenu.*

II. Au contraire, dans le cas de l'art. 494, *aucun écrit n'est nécessaire pour l'existence du délit, qui est consommé par la simple remise des valeurs dans les conditions que la loi défend ; il s'ensuit que les obligations souscrites par les emprunteurs sont postérieures à l'infraction et ne rentrent pas dans les termes des articles* 42 *et* 43 *du code pénal.*

Ministère public c. De Sutter.

Attendu qu'il est établi que Pierre De Sutter s'est rendu coupable, à Gand ou ailleurs en Belgique, depuis moins de 3 ans :

A. D'avoir abusé des besoins, des faiblesses ou des passions des mineurs R..., G..., J..., et Q..., pour leur faire souscrire, à leur préjudice, des obligations, effets de commerce ou autres effets obligatoires, savoir :

1° Par R..., né le 10 août 1863, une obligation de 1,620 fr., portant la date du 21 septembre 1883 ;

2° . . . . . ; 8° . . . . . ;

B. D'avoir, en dehors des faits repris *sub littera* A, habituellement fourni à diverses personnes, notamment à....., des sommes d'argent ou autres valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions des prédits emprunteurs ;

Attendu que le prévenu n'est pas fondé à prétendre qu'il ignorait l'état de minorité des sieurs R..., G..., et J..., au moment de la souscription des engagements incriminés ci-dessus ; qu'en effet, le témoin G..., a affirmé, tant à l'audience que devant le juge d'instruction, avoir fait connaître à De Sutter la date exacte de sa naissance, que, d'autre part, il incombait au prévenu de se renseigner sur l'âge de R..., et de J... ;

Attendu, à la vérité, que si l'art. 493 du code pénal n'exige pas expressément que l'auteur ait connu l'état de minorité de celui qui s'oblige envers lui, il est certain cependant que le délit dont s'agit suppose cette connaissance chez l'agent ; mais que le ministère public satisfait au vœu de la loi en prouvant la minorité du souscripteur, et que c'est au prévenu, s'il prétend avoir ignoré cette circonstance, à établir sa bonne foi à cet égard, c'est-à-dire à démontrer qu'il a été induit en erreur sur l'âge de son cocontractant et qu'il a pu légitimement supposer que celui-ci était majeur ;

Attendu, en effet, que les garanties que le législateur a voulu assurer aux mineurs, en édictant l'art. 493 susvisé, deviendraient illusoires, s'il suffisait au coupable de se prévaloir de son doute sur l'âge du signataire de l'obligation pour échapper à la responsabilité pénale, qu'un intérêt d'ordre public commandait, du reste, de protéger les mineurs contre leurs faiblesses, qui les poussent, le plus souvent, à cacher leur âge ; qu'aussi c'est à celui qui contracte avec eux à s'enquérir de leur capacité ;

Attendu que, dans l'espèce, le prévenu n'allègue aucune circonstance d'où il aurait pu sérieusement conclure que MM. R... et J... avaient 21 ans lorsqu'ils ont souscrit les obligations prérappelées ; que, notamment, leur qualité de sous-lieutenant n'emportait en aucune manière cette conséquence et que De Sutter, ancien serviteur de l'armée, pouvait, moins que tout autre, verser dans semblable erreur ; que, d'un autre côté, le fait qu'ils ne figuraient pas encore dans l'annuaire militaire, consulté fréquemment par le prévenu, aurait dû augmenter les soupçons de celui-ci, en ce qu'il lui démontrait que leur nomination était récente ;

Attendu, au surplus, que, loin d'établir sa bonne foi, De Sutter n'a pas même pris la précaution la plus élémentaire, consistant à interpeller MM. R... et J..., au sujet de leur âge ;

Que, dans ces conditions et en présence surtout de sa conduite à l'égard des sieurs G... et Q..., il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à ses allégations, mais qu'il échet de lui appliquer l'art. 493 du code pénal pour chacun des huit faits énumérés plus haut *sub littera* A ;

Attendu, toutefois, qu'il existe, quant à ce, en faveur du prévenu De Sutter, des circonstances atténuantes résultant de sa bonne conduite antérieure ;

En ce qui concerne la confiscation spéciale requise par le ministère public :

Attendu que le délit de l'art. 493 précité n'existe que pour autant que l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur ait eu pour résultat de faire *souscrire* par ce dernier une obligation, quittance ou décharge ; que, dès lors, l'écrit ainsi obtenu est, sans aucun doute, produit par l'infraction et doit être confisqué, quelles que puissent être, d'ailleurs, les conséquences civiles de cette mesure pour le prévenu, l'intérêt général primant l'intérêt privé ;

Attendu, au contraire, que, dans le cas de l'art. 494, aucun écrit n'est nécessaire pour l'existence du délit, qui est consommé par la simple remise des valeurs dans les conditions que la loi défend ; qu'il s'ensuit que les obligations souscrites par les emprunteurs sont postérieures à l'infraction et ne constituent que la preuve civile d'engagements qui, pour être réductibles, n'en sont pas moins valables dans les limites légales ; que, par suite, ces titres, dont, du reste, aucun motif d'ordre public ne réclame la confiscation et qui se trouvent partiellement énervés par le présent jugement, ne rentrent pas dans les termes des art. 42 et 43 du code pénal, non plus que les autres papiers ou documents quelconques saisis en cause ;

Par ces motifs, et vu les art. 493, 494, 85, 40, 42, 43, 60 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, ...

Le tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne Pierre de Sutter : 1° pour les faits repris *sub*

littera A, à huit peines d'un mois d'emprisonnement et à huit amendes de cent francs chacune ; 2° pour le délit renseigné *sub littera* B, à une amende de trois mille francs ;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de ce jour, chaque amende de cent francs pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois et l'amende de trois mille francs par un emprisonnement de trois mois, sans, toutefois, que l'emprisonnement subsidiaire à subir en tout puisse excéder six mois ;

Prononce la confiscation des obligations souscrites envers De Sutter par les sieurs R..., G..., J... et Q..., au cours de leur minorité ; rejette, pour le surplus, les conclusions du ministère public ;

Condamne enfin le prévenu aux dépens.

Plaidant : Me Buse.

Tribunal civil de Nivelles.

Présidence de M. Broquet, président.

Audience du 14 *juillet* 1886.

DROIT NOTARIAL. — NOTAIRE. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — ABUS DE CONFIANCE. — DISPARITION. DESTITUTION.

Lorsqu'un notaire a été condamné à payer à des tiers diverses sommes, que ses meubles ont été saisis de même que sa maison d'habitation, que cette saisie a été validée, que son épouse a poursuivi la séparation de biens, que cette séparation a été prononcée, que ces faits ont révélé l'insolvabilité complète du notaire et ont motivé l'application d'une peine disciplinaire, que, par jugement du tribunal correctionnel, il a été condamné pour faits d'abus de confiance et que le même jugement a ordonné son arrestation immédiate, que l'inculpé n'avait pas comparu pour présenter sa défense, qu'il est de notoriété publique qu'il a disparu de son domicile et qu'il laisse son étude à l'abandon, il échet de prononcer contre lui la peine de la destitution.

Ministère public c. M...

Attendu que, par jugement en date du 30 novembre 1885, par deux jugements du 1er décembre suivant et par jugements du 8 décembre susdit et du 12 janvier 1886, tous rendus par la première chambre de ce tribunal, le sieur M..., notaire à N..., a été condamné à payer à des tiers diverses sommes, montant ensemble en principal à 48,374 francs 23 centimes, pour restitution de dépôts et pour garantie ;

Attendu que les meubles du dit M... ont été saisis par exploits de l'huissier Stevenart, de Nivelles, en dates des 21, 22, 23, 24 et 26 décembre 1885, à la requête de Meurs et consorts ;

Attendu qu'opposition sur les deniers de la vente de ces meubles fut signifiée à la requête de la dame Beauthier et consorts par l'exploit de l'huissier Glibert-Coulon, en date du 13 janvier 1886 ;

Attendu que la maison d'habitation du notaire M... fut saisie à la requête des sieurs Meurs et consorts, par exploit de l'huissier Stevenart, en date du 4 janvier 1886 ; que cette saisie fut validée par jugement de la première chambre de ce tribunal, rendu le 27 du même mois et confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ;

Attendu que la dame S..., épouse de l'inculpé, poursuivit la séparation de biens d'avec son mari et que cette séparation fut prononcée par jugement de ce tribunal en date du 17 mars 1886 ;

Attendu que ces faits révèlent l'insolvabilité complète du notaire M... et qu'ils motivèrent l'application à l'inculpé d'une peine disciplinaire que la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de N... lui infligea par sa décision du 24 avril 1886, en lui interdissant l'entrée de la chambre pendant un an ;

Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, en date du 3 juillet courant, le dit notaire M... a été condamné à sept peines de sept mois de prison et de 26 francs d'amende, pour sept faits d'abus de confiance constatés à sa charge ;

Attendu que le même jugement décida qu'il y avait lieu de craindre que le dit M... ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine et ordonna son arrestation immédiate ;

Attendu que l'inculpé n'avait pas comparu pour présenter sa défense ; qu'il est de notoriété publique qu'il a disparu de son domicile et qu'il laisse son étude à l'abandon ;

Attendu que, par ses agissements, le sieur M. *s'est rendu indigne de remplir les fonctions notariales* qui lui ont été conférées par arrêté royal du 9 juin 1866 et qu'il échet *de prononcer contre lui la peine de la destitution prévue par l'article* 53 *de la loi du* 25 *ventôse an XI* ;

Par ces motifs, le tribunal, statuant disciplinairement, ouï M. Journez, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, dit que le sieur M. est destitué des fonctions notariales ; lui enjoint de cesser ces fonctions à partir de la signification qui lui sera faite du présent jugement.

Le condamne aux dépens.

Tribunal correctionnel de Nivelles.

Présidence de M. Le Cocq, juge, ff. de président.

Audience du 31 *juillet* 1886.

DROIT PÉNAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ADRESSÉE PAR ÉCRIT A L'AUTORITÉ. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

---

rappelant un mot de Lacordaire, « c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit. »

On le voit, ce n'est plus le législateur qui sanctionne les conséquences naturelles du contrat de louage telles qu'elles résultent de l'intention des parties, c'est la loi qui impose au patron l'accomplissement d'un devoir de protection et de charité envers l'ouvrier, en vue d'atténuer les inégalités sociales que la nature a créées entre eux. « Ce n'est pas une réforme du droit civil, disait M. Collinet, — aux applaudissements de l'assemblée, — c'est une réforme du droit social que nous voulons. »

C'est du socialisme d'Etat, objectait-on. Qu'importe, répondaient les uns, s'il doit rendre la justice au peuple. Ce n'est pas du socialisme, disaient les autres, car nous ne demandons pas que l'Etat assure l'ouvrier, nous voulons seulement qu'il force le patron à le faire. Soit, répliquaient les adversaires, mais le système n'en est pas moins dangereux. Qui ne voit les envahissements, les oppressions, les arbitraires cachés dans les flancs de cette notion de l'Etat père et providence ? Qui ne voit l'imminence de ces périls dans un pays profondément divisé de doctrines, où les fluctuations électorales mettent tour à tour la puissance législative au service des idées les plus contradictoires et peuvent amener au pouvoir des hommes aussi aveuglés par les passions que dépourvus de scrupules ?

Mais ces Cassandres clamaient dans le désert. Le tableau, trop réel, hélas ! des souffrances qui attendent l'ouvrier dans son corps à corps avec les engins de l'industrie, l'autorité scientifique et législative des députés du centre allemand, la parole d'apôtre du jeune évêque de Trêves, l'éloquence chevaleresque de celui qu'on a appelé le Pierre l'Ermite de la nouvelle croisade, tout entraînait l'assemblée vers la solution allemande C'est elle, en réalité, qui fut acclamée dans ce vœu proposé par l'évêque de Trêves : « que la loi consacre le principe de l'assurance obligatoire, mais avec cette réserve que dans l'application il convient de laisser à l'initiative privée le plus vaste champ possible ».

Au fond, l'assemblée a donc voulu comme la loi allemande, d'une part, l'obligation pour le patron de créer des caisses d'assurances et de les alimenter par des primes fixées par tête d'ouvrier, variables d'après les risques de chaque industrie, d'autre part, le droit pour l'ouvrier victime d'un accident de son travail, de recevoir sur cette caisse une indemnité proportionnée par le législateur à la durée et à la gravité du dommage, chaque fois que celui-ci n'est pas le résultat du suicide ou de la mutilation volontaire.

Et, reconnaissons-le, nous qui avons été nourris dans les doctrines du laisser-faire et du laisser-passer, une fois admises la légitimité et l'opportunité de l'intervention législative, l'œuvre germanique paraît pleine de bienfaits. Ne donne-t-elle pas à la fois, à l'ouvrier, l'assurance contre la misère, suite des risques de son métier ; au patron, l'assurance contre les indemnités ruineuses ; à la société, l'assurance contre des conflits, gros de haine, de feu et de sang ?

Agréez, etc.

Louvain, 5 octobre 1886.

A. Beeckman.

1177

Si, sous l'empire du code pénal de 1810, *il paraît certain que les députations permanentes ne pouvaient être considérées comme des autorités aux termes de l'art.* 373 *qui punissait la dénonciation calomnieuse, il n'en est pas de même sous le code pénal de* 1867, *lequel, en substituant aux mots :* officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, *les mots :* à l'autorité, *a voulu généraliser les termes de l'ancien code, et rendu l'art.* 445 *du nouveau code applicable aux dénonciations calomnieuses faites à une autorité quelconque civile ou militaire.*

Si des co-candidats (à une place de secrétaire communal) sont prévenus d'avoir adressé à la députation permanente une dénonciation calomnieuse dans le but d'empêcher l'approbation de l'élection de leur concurrent, et afin de faire renaître les chances qu'ils croyaient avoir pour eux-mêmes d'obtenir ces fonctions, les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse existent (1).

Le Ministère public et G. c. C., D. et G.

Vu par le tribunal de première instance, séant à Nivelles, jugeant en matière de police correctionnelle, la procédure à charge de : 1° C..., 2° D..., 3° G..., prévenus de dénonciation calomnieuse ;

Lecture faite par le greffier de la dénonciation du 13 avril 1885; ouï les prévenus en l'interrogatoire qu'ils ont subi; ouï la partie civile en ses conclusions tendantes à ce que les prévenus soient condamnés, par corps, solidairement, à 1,500 francs de dommages-intérêts avec intérêts judiciaires et dépens;

Ouï M. Dens, substitut du procureur du roi, en son résumé et en ses conclusions tendantes à l'application de la loi ;

Le tribunal, attendu qu'il est établi que les prévenus ont, le 13 avril 1885, adressé, à la députation permanente du Brabant, un écrit signé par eux et dénonçant la partie civile comme ayant, en qualité de commis des postes, posé, pendant au moins dix ans, de nombreuses infidélités au préjudice de cette administration et des particuliers ;

Qu'ils ont allégué, en outre, dans le dit écrit, aux fins de donner plus de force à la véracité de leurs dires, que les faits allégués auraient été constatés dans des rapports faits à l'administration, par plusieurs de ses fonctionnaires ;

Attendu que la dénonciation calomnieuse n'est qu'une forme particulièrement grave du délit de calomnie ; qu'elle est donc régie par les mêmes principes ;

Attendu que, loin que les prévenus aient établi la réalité des faits allégués par eux à charge du sieur G..., comme fonctionnaire public, et articulés dans un exploit signifié en terme de défense à M. le procureur du roi, le 11 décembre 1885, une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil de ce tribunal, en date du 1er avril dernier, est intervenue en sa faveur, et a clos l'instruction requise par le parquet, ensuite de cet exploit ;

Attendu que le caractère de méchanceté, exigé par la loi pour l'existence de ce délit, résulte suffisamment de ce qui précède et de cette circonstance que les prévenus, de leur propre aveu, n'ont adressé à la députation permanente la dénonciation qui leur est reprochée que dans le but d'empêcher l'approbation de l'élection du sieur G... comme secrétaire communal de P..., et afin de faire renaître les chances qu'ils croyaient avoir pour eux-mêmes d'obtenir ces fonctions ;

Attendu que les prévenus soutiennent vainement que la députation permanente du Brabant ne serait pas une autorité dans le sens de l'art. 445 du code pénal ; que si, sous l'empire du code pénal de 1810, il paraît certain que les députations permanentes ne pouvaient être considérées comme des autorités aux termes de l'art. 373, qui punissait la dénonciation calomnieuse, il n'en est pas de même sous le code pénal de 1867, lequel, en substituant aux mots : *officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire*, les mots : *à l'autorité*, a voulu généraliser les termes de l'ancien code, et rendu l'art. 445 du nouveau code applicable aux dénonciations calomnieuses faites à une autorité quelconque, civile ou militaire ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse existent dans l'espèce ;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents des prévenus ;

Par ces motifs, déclare les prévenus coupables du délit précité prévu et puni par l'art. 445 du code pénal, et, faisant application de cet article, ainsi que des art. 85 et 40 du dit code pénal ;

Et, en vertu de l'art. 194 du code d'instruction criminelle, *condamne les prévenus chacun à cent francs d'amende* et, solidairement, aux frais du procès taxés à la somme de 5 fr. 85 c. ;

Dit qu'à défaut de payement dans les deux mois, à dater du présent jugement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours pour chacun ;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que les prévenus ont, par leur fait, causé à la partie civile un dommage qui peut être évalué à 300 francs ;

Condamne les prévenus solidairement à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens, taxés à la somme.....

Dit n'y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps.

Plaidants : MMes J. de Burlet c. Dubois.

(1) V. Pand. B., v° *Agent de l'autorité ou de la force publique*, n°s 1 ss., et v° *Autorité*, n°s 2 s. — Consult. aussi v° *Calomnie et diffamation*, n°s 73 ss.

1178

Tribunal civil d'Audenarde.

Présidence de M. Van Monckoven, président.

Audience du 13 *août* 1886.

Droit civil. — I. Testament olographe. — Date erronée. — Rectification. — II. Insanité d'esprit. — Preuve. — III. Révocation. — Forme. — IV. Intervalle lucide. — Charge de la preuve.

I. *L'antidate, la date inexacte ou incomplète dans un testament olographe n'est pas une cause de nullité absolue; elle peut être redressée ou complétée à l'aide d'énonciations prises dans le testament même* (1).

II. *La date du testament étant certaine, il ne suffit pas aux héritiers* ab intestat, *pour faire invalider le testament, d'alléguer que le testateur était atteint d'aliénation mentale vers la fin de sa vie ; s'ils veulent poursuivre et obtenir cette invalidation, c'est à eux d'établir la folie du* de cujus *à des époques précises et spécialement à la date du testament olographe.*

III. *Si le* de cujus *a disposé de ses biens pour le temps où il n'existera plus, il importe peu de quelle manière il l'a fait ; qu'il dise que le partage se fera entre les héritiers légaux conformément aux dispositions de la loi ou qu'il fasse lui-même un partage, il y aura toujours disposition de sa part et par conséquent un testament pour la validité duquel il faudra observer les formalités de la loi.*

IV. *L'insanité d'esprit du* de cujus *étant admise, c'est aux demandeurs, s'ils prétendent qu'au moment de la passation de l'acte le* de cujus *se trouvait dans un intervalle lucide, de fournir la preuve de cette allégation* (2).

Van Acker et consorts c. Mathys et consorts.

Attendu que l'action tend à voir dire que les défendeurs sont sans aucun droit sur les biens dépendant de la succession d'Octave Van Acker ; que la mise sous séquestre des dits biens, provoquée par eux, cessera immédiatement et à les voir condamner à des dommages-intérêts vis-à-vis des demandeurs, outre la condamnation aux frais de l'instance ;

Attendu que cette action est basée sur ce que les demandeurs, étant les plus proches héritiers d'Octave Van Acker, puisent dans la loi leur titre à toute l'hérédité et sur ce que le testament olographe, daté du 1er janvier 1869, sur lequel les défendeurs fondent leurs prétentions, porte une fausse date et que, de plus, il a été révoqué par acte authentique passé devant Me Roman, de résidence à Ninove, le 10 janvier 1884 ;

Attendu qu'Octave Van Acker est décédé à Meerbeek le 5 mars 1884 ;

Attendu que les demandeurs ne dénient ni l'écriture, ni la signature du testament olographe; qu'ils se bornent à soutenir que cet acte est nul comme étant antidaté ;

Attendu que l'antidate, la date inexacte ou incomplète dans un testament olographe n'est pas une cause de nullité absolue; qu'elle peut être redressée ou complétée à l'aide d'énonciations prises dans le testament même ;

Attendu que, dans l'espèce, les énonciations du testament querellé lui-même prouvent à l'évidence que l'indication du millésime 1869 du dit testament constitue une simple erreur de plume et que la date réelle est du 1er janvier 1879 ;

Attendu, en effet, d'une part, que le sieur X...., désigné par le testateur comme son exécuteur testamentaire, y est qualifié de juge de paix à A...., alors que X.... n'a été appelé à ces fonctions que par arrêté royal de..... 1876 et, d'autre part, que le *de cujus* y lègue une pièce de terre spécialement désignée par les mots « ma pièce de terre que j'ai achetée de la famille de Bisschop », alors que cette terre n'a été acquise par lui qu'à la date du 28 septembre 1872, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'adjudication des notaires Claeys et Van Ghendt, tous deux de résidence à Gand ;

Attendu que, de ces deux circonstances que les parties sont forcées d'admettre, il suit que le testament litigieux est postérieur à.... 1876, date de la nomination du sieur X.... comme juge de paix à A.... et antérieur au 5 mars 1884 date du décès d'Octave Van Acker;

Attendu, dès lors, que ce testament, daté du 1er janvier d'une année se terminant par le chiffre neuf et dont l'énonciation de mil huit cents est également certaine, ne comporte d'erreur que dans l'indication du chiffre des dizaines ;

Attendu que la confection du testament se plaçant nécessairement entre le..... 1876 et le 5 mars 1884, ce qui est admis par toutes les parties, il n'y a, entre ces deux dates, que la seule année 1879 dont le dernier chiffre du millésime est neuf et à laquelle conviennent les autres mentions qui en forment la date, savoir celle du jour, du mois, des mille, des cents et les unités et dans lesquelles rien ne démontre quelque erreur ;

Attendu que ce soutènement est corroboré par d'autres faits et circonstances ;

Que, notamment, Octave Van Acker a été domicilié et qu'il a résidé à Wetteren depuis 1874 jusque vers 1879; que, le 10 octobre 1878, il a loué à Gand une maison dans laquelle il fit transporter une partie de son mobilier ; que, depuis lors jusqu'au 9 avril 1883, il tint ouvertes deux maisons, l'une, sa propriété à Wetteren, et l'autre, sa maison louée à Gand ;

Attendu que ces circonstances, posées en fait par les défendeurs et nullement niées par les demandeurs,

(1) V. conf. Pand. B., v° *Antidate*, n°s 80 ss. — Comp. Civ. Liège, 21 nov. 1883, J. T., 1884, 9. — Civ. Anvers, 2 nov. 1883, J. T., 800.

(2) Cons. Pand. B., v° *Aliéné*, n° 427.

1179

rapprochées des termes du testament litigieux par lesquels le *de cujus* lègue entre autres à la défenderesse, Justine Van Kerkvoorde, tous ses meubles meublants et meubles existant dans ses deux maisons, prouvent encore que le testament, d'après sa propre énonciation, ne peut avoir été fait qu'entre l'époque où, fin 1878 et tout en conservant meublée la maison de Wetteren, il est allé habiter à Gand et le commencement de l'année 1883, époque à laquelle il a donné une nouvelle destination à sa propriété de Wetteren ;

Attendu que l'erreur qui s'est glissée dans le testament ainsi rectifiée, le testament fait pleine foi de cette date même vis-à-vis des héritiers légaux du *de cujus* ;

Attendu que la date du testament étant ainsi certaine, il ne suffit pas aux héritiers *ab intestat*, pour faire invalider le testament, d'alléguer que le testateur était atteint d'aliénation mentale vers la fin de sa vie ; que, s'ils veulent poursuivre et obtenir cette invalidation, c'est à eux d'établir la folie du *de cujus* à des époques précises et spécialement à la date du testament olographe ;

Attendu que pareille preuve n'est pas fournie par les demandeurs; qu'ils n'offrent pas même de la fournir et que la folie du testateur à l'époque de la confection du testament est formellement déniée par les défendeurs ;

Attendu que les demandeurs soutiennent encore que le testament olographe dont s'agit a été révoqué par acte passé devant le notaire Roman, de Ninove, le 10 janvier 1884, dans lequel le *de cujus* déclare révoquer tous testaments qu'il aurait pu faire, voulant que tous les biens qu'il aurait pu délaisser passent à ses héritiers légaux (welke verklaarde te wederroepen, alle testamenten welke hij mocht gemaakt hebben, willende dat alle goederen welke hij zoude kunnen achterlaten overgaan aan zijne wettige erfgenamen);

Attendu que les testaments ne peuvent être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire portant déclaration de changement de volonté ;

Attendu que la déclaration, consignée dans l'acte du 10 janvier 1884, contient à la fois la révocation des testaments antérieurs faits par le *de cujus* et l'institution de ses héritiers légaux ;

Attendu que cet acte ne saurait valoir comme testament authentique puisqu'il n'est pas revêtu des formes légales prescrites par l'art. 971 du code civil et qu'il ne saurait, dès lors, valoir comme acte révocatoire ;

Attendu, en effet, que, par cet acte, le *de cujus* a disposé de ses biens pour le temps où il n'existera plus ; qu'il importe peu de quelle manière il a disposé ; qu'il dise que le partage se fera entre les héritiers légaux conformément aux dispositions de la loi ou qu'il fasse lui-même un partage, il y aura toujours disposition de sa part et, par conséquent, un testament pour la validité duquel il faudra observer les formalités de la loi ;

Attendu qu'il résulte aussi bien des termes de l'exploit introductif d'instance que de ceux des conclusions prises par les parties au cours du procès, que le *de cujus* vers la fin de sa vie était atteint dans ses facultés mentales ; que ce fait, mis en avant par les défendeurs dans les débats sur les mesures conservatoires et nullement dénié par les demandeurs, sauf fixation de l'époque et admission d'intervalles lucides, peut donc être considéré comme acquis aux débats et qu'il en résulte que l'acte du 10 janvier serait nul pour cause d'insanité d'esprit ;

Attendu que ce serait aux demandeurs, s'ils prétendent qu'au moment de la passation de cet acte le *de cujus* se trouvait dans un de ces intervalles lucides de fournir la preuve de cette allégation, mais qu'ils n'offrent pas même de faire cette preuve ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application du principe prévu dans l'art. 504 du code civil, la jurisprudence et la doctrine étant d'accord pour décider que les dispositions de cet article ne s'appliquent ni aux donations, ni aux testaments, mais exclusivement aux actes à titre onéreux ;

Attendu que, par leurs requêtes du 5 avril 1886, les administrateurs du bureau de bienfaisance de Cruyshauthem et Erembodeghem ont demandé à être reçus parties intervenantes dans la cause et ont demandé acte de leur déclaration d'inhérer en toutes conclusions prises et signifiées en cause par les défendeurs au principal et concluent à ce que ces conclusions leur soient allouées avec condamnation des demandeurs au principal et aux dépens ;

Attendu que ces administrations avantagées dans une certaine mesure par le testament litigieux ont droit et intérêt à intervenir au litige ;

Attendu que le droit d'intervention de ces communes n'a pas été contesté par les demandeurs qui, en termes de plaidoirie, et sans conclure à cet égard, se sont bornés à présenter une observation sur le point de savoir si elles étaient ou non autorisées à ester en justice ;

Par ces motifs, faisant droit : Le tribunal, admet les administrations des bureaux de bienfaisance des communes d'Erembodeghem et de Cruyshauthem parties intervenantes au procès comme défendeurs à l'action dictée par la partie Grau et statuant au fond :

Déclare les demandeurs ni recevables, ni fondés en leurs fins et conclusions et les en déboute ;

Dit pour droit que le testament olographe de feu M. Octave Van Acker, invoqué par les défendeurs, sortira ses pleins et entiers effets ;

Ordonne que sur le vu de l'expédition du présent jugement, le séquestre désigné en cause s'il a commencé à exercer ses fonctions, sera tenu de rendre compte de sa gestion et de restituer tous biens de la succession par lui détenus à qui il appartiendra d'après les dispositions du testament olographe prérappelé ;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : Me Ad. Du Bois c. Me Begerem, tous deux du Barreau de Gand.

1180

Justice de paix de Molenbeek-St-Jean.

Siégeant : M. Beernaerts, juge.

Audience du 14 *septembre* 1886.

Procédure civile. — Mandat donné par correspondance. — Exécution immédiate. — Compétence du tribunal du domicile de l'acceptant.

Lorsque un mandat a été donné par correspondance et immédiatement exécuté par le mandataire, il faut décider que c'est au domicile de ce dernier qu'a eu lieu le concours des deux volontés indispensables pour le faire naître.

A raison de cette circonstance, c'est le tribunal du lieu du domicile de l'acceptant qui est seul compétent pour connaître des difficultés auxquelles ce mandat peut donner lieu (1).

De Cock c. Livron et Pittance.

Attendu qu'il résulte des documents et des explications qu'il y a plus de six ans les défendeurs ont chargé le demandeur d'acheter pour eux un certain nombre de chaises ainsi que d'autres objets ;

Attendu qu'à cette époque déjà le demandeur était domicilié à Jette-Saint-Pierre où il habite encore actuellement ; que le mandat qui lui a été donné l'a été par correspondance et qu'il a été immédiatement exécuté par lui, en faisant les achats nécessaires à son exécution ; que c'est bien à Jette-Saint-Pierre qu'il a été accepté ; que c'est donc bien là qu'a eu lieu le concours des deux volontés indispensables pour le faire naître ;

Attendu que la raison et la jurisprudence sont d'accord sur ce point que, quand une convention est faite par correspondance, il faut décider qu'elle a été conclue au domicile de celui qui a accepté l'offre qui lui a été faite ; à raison de cette circonstance, le tribunal du lieu du domicile de l'acceptant est seul compétent ;

Attendu, d'ailleurs, que toutes les circonstances de l'espèce actuelle ne peuvent laisser aucun doute sur la complète compétence du tribunal de ce siège ;

Par ces motifs, nous déclarons compétents et ordonnons aux parties de plaider au fond.

Plaidants : MMes Richard c. Masset.

(1) V. Pand. B., v° *Acceptation en général*, n°s 24 ss., spécialement 27. — Corr. Mons, 9 mai 1885, J. T., 761 (Jurisp. citée). — Consult. Brux., 1er juillet 1886, J. T., 918.

(2) Consult. Pand. B., v° *Animal*, n°s 14 ss..

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Toulouse (1re ch.)

Présidence de M. Fabreguettes, premier président.

Audience du 7 *juin* 1886.

Droit civil. — Immeubles par destination. — Bestiaux. — Usufruitier. — Obligation de donner caution.

Pour les immeubles par destination consistant en bestiaux, l'usufruitier doit être tenu de fournir une caution représentant une valeur égale.

Cette obligation se justifie par suite de ce que ces immeubles par destination ne sont pas susceptibles de dégradations comme les immeubles par nature, mais aussi par disparition, par aliénation ou autrement et qu'ils sont, sous ce rapport de véritables meubles (2).

Attendu que les premiers juges ont considéré avec raison que les valeurs pour lesquelles la dame Cacha devait fournir caution se montaient, selon l'inventaire du 30 janvier 1883, à 31,455 fr. 25 cent. ; qu'il est constant, en effet, qu'aucune erreur n'a été commise par les experts que les parties avaient choisis pour déterminer la consistance et l'estimation des immeubles par destination ; que les droits des métayers respectifs sur le croît des bestiaux, etc., ont été appréciés et qu'il est établi que le pied ou souche des cheptels appartient en totalité au propriétaire ; qu'au demeurant, l'épouse Cacha a reconnu et accepté dans l'inventaire l'exactitude de l'évaluation des « personnes de confiance » qui avaient procédé ; qu'enfin elle a offert devant le tribunal de Pamiers et qu'elle offre encore un double cautionnement dépassant 31,455 fr. 20 cent. ;

Attendu que c'est à bon droit également que la décision entreprise a décidé que la caution imposée à l'usufruitière, en ce qui concernait les immeubles par destination, devait représenter une valeur qui leur fût égale ; qu'en effet, ces immeubles par destination ne sont pas seulement susceptibles de dégradations comme les immeubles par nature, mais aussi par disparition, par aliénation ou autrement, et qu'ils sont, sous ce rapport, de véritables meubles ;

Attendu, au contraire, qu'à tort, les juges du premier degré ont déclaré que les cautionnements de François et Arnaud Cacha, mari et beau-frère de l'usufruitière, ne répondaient pas aux vœux de l'article 2019 du code civil ;

Attendu, tout d'abord, qu'il convient de remarquer que la dame Cacha, instituée par son premier mari Langlade usufruitière de la totalité de ses biens, jouit avec dispense de caution de biens immeubles proprement dits, d'une contenance de

1181

plus de 166 hectares ayant une valeur supérieure à 300,000 francs ; qu'elle a un intérêt puissant à y maintenir les immeubles par destination dont la disparition laisserait les biens improductifs ; qu'au reste, elle doit encore agir ainsi, sous peine de déchéance de son usufruit (art. 618 code civil) ;

Attendu que François Cacha offre une hypothèque sur une métairie dite du Grand Galibert, acquise par lui sur adjudication le 7 octobre 1883, dans l'étude de Me Prospert, notaire à Mazères, canton de Saverdun (Ariège), au prix de 30,100 francs qui a été soldé sauf un revenu de 5,500 fr., représentant le capital d'un rente viagère de deux cents francs et de trois hectolitres de blé ;

Attendu qu'il résulte des certificats délivrés par le conservateur des hypothèques et des documents produits que la métairie du Grand-Galibert n'est affectée d'aucune autre charge;

Qu'il y a lieu d'accueillir l'offre faite par la dame Cacha, de déposer dans l'étude de Me Prospert, notaire, une somme de 5,500 francs, laquelle servira de garantie au cas où le service de la rente viagère ne serait pas effectué et permettrait aux consorts Langlade de désintéresser le crédit-rentier au cas où il voudrait poursuivre soit l'expropriation, soit la résolution ;

Attendu que la métairie de Barthassou, offerte en cautionnement par Arnaud Cacha, de contenance de plus de cinq hectares, vaut au minimum 10,000 francs ;

Qu'en droit, c'est aux cohéritiers Langlade, s'ils prétendaient que l'immeuble était grevé de l'hypothèque légale de la femme d'Arnaud Cacha, à l'établir (Dalloz, Code civil annoté, sous l'article 2019, nos 20 et suivants); qu'en fait, il est certain que la dame Arnaud Cacha est mariée sous le régime de la séparation de biens et que son hypothèque légale ne peut actuellement s'exercer que pour 200 francs de reprises; qu'en ce qui a trait aux précédents propriétaires, Arnaud Cacha justifie que de leur chef il y a liberté absolue;

Qu'enfin, il faut remarquer que les deux cautions offrent hypothèque, ce qu'elles n'étaient pas obligées de faire (art. 2019, numéro 22), ce qui augmente notablement la valeur du cautionnement;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y avait pas lieu par le tribunal de rejeter les cautionnements et par suite de surseoir à statuer sur une demande en révocation de l'usufruit, dépourvue de raison d'être, comme aussi d'obliger la dame Cacha à fournir dans les quatre mois un cautionnement

1182

immobilier au mépris des dispositions de l'article 2041 du code civil ;

Attendu, quant aux dépens, que les consorts Langlade ont eu le tort de refuser l'offre qui était faite de verser la somme de 5,500 francs entre les mains du notaire Prospert; que, d'autre part, la dame Cacha doit se reprocher de n'avoir pas fourni devant les premiers juges des justifications suffisantes quant aux garanties réelles et à la solvabilité des cautions proposées; qu'il échet, dès lors, de faire masse des dépens de première instance et d'appel et de les répartir entre les parties ;

Par ces motifs, la cour déclare bons et valables les cautionnements de François et Arnaud Cacha, présentés par acte au greffe du tribunal civil de Pamiers du 14 mars 1885, pour répondre des immeubles par destination dont la dame François Cacha est usufruitière aux termes du testament de son premier mari, lesquels se portent au chiffre de 31,455 francs 20 centimes accepté et reconnu ;

En conséquence, ordonne que les sieurs François et Arnaud Cacha, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, comparaîtront au greffe du tribunal civil de Pamiers, pour y déclarer qu'ils se constituent caution conformément aux dispositions ci-dessus, se soumettant à rembourser, le cas échéant, le montant des immeubles par destination qui auraient disparu par le fait de l'usufruitière ;

Dit que dans le même délai l'épouse Cacha devra verser à titre de garantie entre les mains de M. Prospert, notaire à Mazères, la somme de 5,500 francs destinée, le cas échéant, à rendre taisant le crédit-rentier dont la rente viagère grève la métairie du Grand-Galibert ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, lesquels seront supportés, moitié par la dame Cacha, moitié par les consorts Langlade, etc.

Plaidants : MMes Ebelot c. Pillore.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Pendant l'année judiciaire qui vient de finir — 15 octobre 1885 au 15 octobre 1886, — 102 docteurs en droit ont prêté, devant la Cour d'appel de Bruxelles, le serment d'avocat.

Le nombre des prestations de serment a été :

1183

Pour le mois d'octobre	1885 (jour de la rentrée)	de	35
— novembre	—	—	19
— décembre	—	—	7
— janvier	1886	—	2
— février	—	—	1
— mars	—	—	8
— avril	—	—	1
— mai	—	—	7
— juin	—	—	4
— juillet	—	—	1
— août	—	—	16
— octobre (le 5).		—	1
		Total. . .	102

De ces cent deux récipiendaires, soixante-cinq ont déclaré vouloir faire leur stage à Bruxelles, quatorze à Anvers, neuf à Charleroi, sept à Mons, deux à Malines, deux à Nivelles, un à Louvain et deux à Tournai,

Les membres du barreau de cassation et du barreau d'appel qui les ont présentés à la cour sont :

Me De Becker, pour 6 d'entre eux ;
Me Duvivier, — 6 —
Me De Mot, — 5 —
Me Woeste, — 3 —
Me Lejeune, — 2 —
Me Picard, — 2 —
Me Bilaut, — 2 —
Me Van Dievoet, — 1 —

Me Bonnevie, pour 10 d'entre eux ;
Me V.Jacobs, — 8 —
Me Bara, — 5 —
Me Lahaye, — 4 —
Me O.Ghysbrecht, pour 4 d'entre eux.

Mes De Landtsheere, Paul Janson, Lassalle, Mersman et Wiener, chacun pour 3 d'entre eux.

Mes De Burlet, De Smeth aîné, Ern. Lagasse et Van Meenen, chacun pour 2 d'entre eux.

MMes Allard, Alex. Braun, Brunard, Ch. Dechamps, De Jaer, De Leener, Hector Denis, Dequesne, Frick, Heyvaert, Joris, Oscar Landrien, Idesbald Leclercq, Lebel, Renson, Roussel, Sainctelette, Nic. Slosse, Steurs, Thierry et Warnant, chacun pour un d'entre eux.

MM. Léon De Landtsheere, Ernest Slosse et Paul De Mot ont été présentés à la cour par leurs pères : Mes Théophile De Landtsheere, Nicolas Slosse et Emile De Mot.

M. Paul De Burlet a été présenté par son frère Me Alexandre De Burlet.

M. Jules Brogneau, de Roux, récemment décédé à la suite d'un accident de chemin de fer, avait prêté serment le sept décembre dernier et avait eu pour parrain Me Hector Denis.

1184

* * *

LE NOUVEAU CODE PÉNAL HOLLANDAIS

On écrit de La Haye :

« La journée du 1er septembre restera sans doute une date très mémorable dans notre chronique nationale; c'est hier que le nouveau Code pénal a été introduit. Le Code des jours de la domination « française, » tout en opposition avec nos mœurs et nos traditions, est maintenant destiné aux archives, et un autre, qui est le fruit de la jurisprudence néerlandaise et qui tient compte du caractère et des mœurs néerlandais, l'a remplacé.

Ce fut en 1870 qu'une commission d'Etat commença les travaux pour la composition du nouveau Code; M. A.-E.-J. Medderman figura dans cette commission comme un des plus doctes jurisconsultes, et en 1879, devenu membre du Cabinet Van Lynden, l'honneur lui était réservé de défendre le nouveau Code dans la Chambre et au Sénat.

Le Code une fois voté, il fut encore loin d'être introduit. Tant d'autres lois devaient être revues à cette fin et pour cette affaire on a eu besoin de sept ans.

Les différences les plus saillantes entre l'ancien Code et le présent sont les suivantes :

La distinction entre crimes et délits a disparu et avec elle la différence entre les punitions déshonorantes et non déshonorantes, criminelles et correctionnelles.

Le nouveau Code a rompu avec le système de circonstances atténuantes, et le juge a reçu pour cela plus de liberté d'appréciation par l'établissement d'un seul minimum de pénalité.

Le système de peine cellulaire a été le plus de fois appliqué; il est de rigueur pour toutes les punitions de 5 ans au moins; si les punitions surpassent les 5 ans, les premiers 5 ans sont également à passer dans la cellule.

On a accepté le principe de mettre en liberté sous certaines conditions les prisonniers qui se comportent bien.

La sévérité extraordinaire de l'ancien Code contre tout attentat à l'ordre et à l'autorité publics est modérée. Par contre, on a tâché de prévenir ou de punir les crimes que la duplicité humaine a inventés pour tromper le prochain.

En tout, le Code sous lequel nous vivons depuis deux jours est basé sur les principes modernes de droit criminel; il se signale par un esprit d'humanité qui n'exclut pas une sévérité convenable. »

(Patriote.)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

VENTE PUBLIQUE
d'une remarquable bibliothèque
DE LIVRES DE DROIT
D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE LITTÉRATURE
D'HISTOIRE ET DE CONTROVERSE RELIGIEUSE
PROVENANT DE L'AVOCAT X...
ET D'UNE
BIBLIOTHÈQUE DE
LIVRES D'ART, D'ARCHÉOLOGIE
D'ARCHITECTURE
DE GÉNÉALOGIE ET DE CURIOSITÉS
provenant du château de Corbeek-Loo
QUI AURA LIEU
Lundi 18, Mardi 19, Mercredi 20, Jeudi 21 et Vendredi 22 octobre
respectivement à deux heures et demie, au domicile de
ÉMILE FONTEYN, LIBRAIRE
RUE DE NAMUR, 16, A LOUVAIN
S'y adresser pour obtenir le catalogue

A LOUER
Belle maison de rentier, convenable pour avocat, avoué, notaire ou commerçant en gros, rue du Pepin, 10, Bruxelles. S'y adresser.
(4) 3

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : **180** francs.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE,
DE GREFFE, DE SUCCESSION, D'HYPOTHÈQUE ET DE NOTARIAT.
1848 (origine) à 1885 inclus, 38 vol. *en bonne reliure uniforme*
Prix : **355** francs.

JURISPRUDENCE BELGE DU NOTARIAT
Recueil mensuel
SOUS LA DIRECTION DE M. H. BOEYNAEMS
CANDIDAT NOTAIRE A ANVERS.
Les *abonnements* sont d'une année, commencent en janvier et continuent de plein droit à défaut de déclaration contraire faite par écrit quinze jours avant leur expiration. Ils se paient par anticipation sur quittance présentée à domicile aux frais de l'abonné.
Prix : Belgique . . . . . fr. 10 par an.
France (et autres pays compris dans l'Union postale) . . . . . fr. 12 »
Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à l'auteur.
Les *numéros manquants* devront être réclamés dans la quinzaine de leur apparition; passé ce délai, toute réclamation devra être accompagnée de cinquante centimes en timbres-poste.
Il nous reste un petit nombre d'exemplaires de la PREMIÈRE ANNÉE. Nous en disposerons au profit de nos NOUVEAUX ABONNÉS, au prix exceptionnel de sept francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles
PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 25

MAGNIFIQUE EXEMPLAIRE
DE LA
BELGIQUE JUDICIAIRE
Jurisprudence — Législation — Doctrine — Notariat
GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS
COLLECTION COMPLÈTE
1843 (origine) à 1885 inclus, 43 forts vol. gr. in-4°, *en splendide reliure neuve, veau fauve, avec étiquettes*
prix : **540** francs.

PANDECTES BELGES
FERDINAND LARCIER, ÉDITEUR, 10, RUE DES MINIMES A BRUXELLES
Les PANDECTES BELGES, qui comptent aujourd'hui environ 1,500 souscripteurs, en sont arrivées à leur 20ème volume
Elles ont pour collaborateurs presque tous ceux qui, en Belgique, ont écrit sur le Droit. Elles constituent l'encyclopédie juridique la plus complète et la plus pratique qui ait paru chez nous ou à l'étranger.
La publication de cet ouvrage considérable suit une marche rapide et régulière. Dès aujourd'hui, on y a relevé plus de 20,000 décisions judiciaires, donné plus de 200,000 solutions juridiques sur les matières les plus diverses et résumé environ 500 auteurs belges.
Les PANDECTES BELGES paraissent par livraisons de 160 pages ou de 320 colonnes de texte. Il en est publié au moins une tous les mois.
Le prix de chaque livraison est fixé à CINQ FRANCS (envoi franco) pour les souscripteurs.
FACILITÉS DE PAIEMENT. — Le prix des parties parues peut être acquitté par versements trimestriels de 20 francs.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 368 5e ANNÉE DIMANCHE 17 OCTOBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX :
COUR DE CASSATION.
COUR D'APPEL DE BRUXELLES.
COUR D'APPEL DE LIÈGE.
CODE RURAL.
CROQUIS JUDICIAIRES.

RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION

La rentrée des cours et tribunaux a eu lieu vendredi avec le cérémonial ordinaire.

La cour de cassation est entrée en séance à onze heures, M. le premier président De Longé présidait.

Tous les membres de la Cour étaient présents.

Les avocats du Barreau de cassation étaient à la barre. On remarquait en outre, dans l'assistance, qui était fort nombreuse, un grand nombre de membres du Barreau de la cour d'appel et des tribunaux du ressort.

Beaucoup de dames occupent les galeries latérales.

Une députation, composée de MM. les conseillers Demeure, Giron et Lelièvre, introduit M. Mesdach de Ter Kiele et M. Bosch, nommés, pendant les vacances judiciaires, le premier procureur général, en remplacement de M. Faider, admis à la retraite, le second avocat général, en remplacement de M. Mesdach de Ter Kiele.

M. le premier président félicite les nouveaux titulaires, retrace brièvement leur carrière et rend en même temps hommage aux services rendus par leurs éminents prédécesseurs.

La parole est donnée ensuite à M. le procureur général qui prononce le discours suivant :

Messieurs,

Chez un peuple libre, servir l'État est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir. (Décret des 3-22 août 1790.) Devant un appel venu de si haut, je m'incline avec respect, plus soucieux des difficultés de la charge que des honneurs y attachés. De grands exemples m'y précèdent et m'y attirent; puissé-je les continuer, ne fût-ce que de loin !

Après le difficile honneur d'exercer la puissance législative, je ne connais pas de mission plus redoutable et plus sainte que celle d'en être l'organe, de la mettre en œuvre et de la sanctionner. Rechercher sa volonté, s'identifier avec elle, procurer l'exécution de ce qu'elle commande, et rien au delà, est une des tâches les plus nobles que puisse envier l'homme public.

Ce sentiment est aussi le vôtre, Messieurs; tous vous l'éprouvez comme moi, et votre présence à ce siège n'a pas d'autre raison d'être que votre amour pour la justice, le besoin, disons mieux, la passion, car c'en est une, de faire le bien et de répandre, au milieu des discordes qui agitent l'humanité, la paix qui lui est nécessaire.

Il est permis de le redire, c'est au pouvoir judiciaire, tout en respectant le domaine politique de l'Etat, de rétablir dans la société les harmonies légales et de garantir à chaque citoyen l'intégrité de sa fortune, de son honneur, de sa liberté, jusqu'à son existence même.

Tribunal par excellence, la cour de cassation, une des plus hautes conceptions de l'assemblée constituante, maintient dans leurs limites respectives, aussi bien l'action du pouvoir exécutif, que le ressort de toutes les juridictions dont elle est la directrice suprême. Arrêter les empiétements funestes, assurer la mutuelle indépendance des pouvoirs publics dans le cercle de leurs attributions, ne pas juger les procès, mais les jugements rendus sur les procès, régulariser l'application des lois, assurer l'observation des formes protectrices des droits des justiciables, c'est dans l'accomplissement de ce mandat, qu'elle justifie le titre si mérité de loi vivante et « *vraie régulatrice de l'orbite judiciaire* ». (Eyraud, I, 116.)

La loi est la vérité suprême par excellence et se confond avec elle : « *præsumuntur leges sanctè et piè conditæ* ». Le méconnaître serait une impiété. Le législateur est appréciateur souverain de ce qui est convenable et juste; son domaine s'étend sur tout ce qui a besoin d'être garanti; encore que ses prescriptions tromperaient notre attente et ne s'accorderaient pas avec notre sentiment individuel, nous n'en avons pas moins l'obligation de les chérir et d'y conformer nos actions; quelle que soit notre condition, dans la vie privée comme dans la vie publique, chacun leur doit obéissance. Rien n'est plus contraire

ni à l'autorité que commande un décret, ni au respect qui lui est dû, que de ne pas l'exécuter dans sa plénitude, de tolérer ce qu'il défend, de ne pas mettre à néant ce qui a été érigé en opposition avec son statut. Cet accord si désirable entre son œuvre et celle de l'administration, quand il se réalise, forme la justice même et le plus ferme soutien de la paix publique.

Cependant, quelque effort que nous fassions pour nous pénétrer de son esprit, l'erreur est toujours proche et prompte à s'insinuer dans nos avis, pour nous entraîner, soit à provoquer l'annulation de décisions très conformes à la loi, soit, par contre, à en laisser passer qui la heurtent ouvertement.

Ces écarts regrettables, inhérents à toutes les œuvres de l'entendement humain, si fâcheux qu'ils soient, ont cependant leur côté utile, en ce qu'ils nous mettent en défiance de nous-mêmes, qu'ils tiennent notre attention en éveil et nous poussent, par une lutte incessante, vers une recherche plus approfondie du juste et du vrai.

La vérité, vous ne l'ignorez point, n'est pas d'une conquête tellement facile que nous ayons l'assurance de l'atteindre du premier bond; comme, par une espèce de coquetterie maligne, elle semble se jouer de nous et se complaire à ne se livrer qu'au plus grand effort. Raison de plus de ne pas nous laisser aller au découragement, de nous y prendre à nouveau et mieux, afin, dès que la nécessité s'en impose, de revenir sur nos pas en confessant notre erreur.

Ces retours réfléchis de jurisprudence ne sont pas l'indice d'un esprit de versatilité condamnable, mais bien plutôt un gage assuré de vraie science, en même temps que l'honneur des grands corps judiciaires (DUPIN, *Réquisitoires et Discours*, XIV, 278); chercher à s'y soustraire et s'opiniâtrer invinciblement, comme dans une place conquise, serait la marque d'un caractère médiocre et d'un inconcevable orgueil.

Jamais, messieurs, vous n'avez cédé à d'aussi mesquines préoccupations et, sans souci des railleries de ceux qui ne se trompent jamais, parce qu'ils ne font rien, toujours nous vous avons vus marcher droit au but avec la ferme résolution de n'être pas moins exacts que justes. Vous ne voudriez assurément pas d'une jurisprudence qui pût se soustraire à l'empire du mieux.

Une faiblesse aussi peu excusable, Merlin, notre maître à tous, ne la connut jamais; ses rétractations ne se comptent pas et formeraient à elles seules un imposant recueil; sa renommée n'a pu que s'en accroître, car elles ne font pas moins honneur à la bonne foi de l'illustre jurisconsulte qu'à sa science profonde.

Si considérable donc que soit l'autorité de vos arrêts et le respect qu'ils commandent, encore ne faut-il pas renoncer à en vérifier le fondement, toutes les fois que vous en êtes sérieusement sollicités; loin de les affaiblir, ces épreuves nouvelles ne serviront qu'à les consolider davantage et donneront à votre magistrature un nouveau titre à la reconnaissance publique; et comme, d'ailleurs, ils n'ont de force et de valeur que par leur conformité avec la loi, c'est toujours à celle-ci qu'il faut revenir avec confiance. Plus d'une fois vous vous y sentirez ramenés par les avertissements réitérés de ceux-là mêmes dont vous avez charge de vérifier les sentences; quelque inférieur que soit leur rang dans la hiérarchie judiciaire, encore méritent-ils d'être écoutés avec une considération particulière, car il n'est pas de si modeste juridiction dont le siège ne soit occupé par des magistrats d'un incontestable savoir; la vérité est bonne à recueillir, d'où qu'elle vienne. Nous ne saurions non plus oublier que nos décisions sont recueillies, pesées et discutées, non parfois sans certaine amertume, par ceux qui en ressentent les atteintes; mais cette surveillance active du peuple qui nous juge, cette censure de tous les instants, dont nous avons garde de nous plaindre, n'est encore qu'un stimulant de plus vers une justice meilleure, qui nous tient en haleine et nous rappelle nos devoirs, si nous les pouvions oublier.

Dans ce travail incessant, dans cette lutte de tous les jours, c'est encore un des généreux bienfaits de notre institution d'être admis auprès de vous, en état de communauté plus étroite et plus intime que près de toute autre juridiction. Comme devant vous l'intérêt individuel des parties s'efface et disparaît, pour ne laisser en cause que la loi seule, on a jugé, non sans grande raison, que ce n'était pas trop du concours de tous les efforts, à l'effet de démêler le secret, parfois difficile, de son économie. C'est pourquoi les règles de notre organisation nous donnent accès à vos délibérations, avec le droit d'y intervenir et, au besoin, d'y contredire. Heureuse fortune de notre carrière qui, en nous associant à vos travaux, nous communique l'influence puissante qui s'en dégage ! Précieuse école de droit, d'où jamais il ne nous est arrivé de revenir, sans nous sentir meilleur et fortifié !

Mais il est des écueils; parmi tous ceux qui vous menacent et vous entourent et dont nous ne mesurons pas

toujours suffisamment le danger, il n'en est certes pas de plus perfide que la tendance à vous faire descendre des régions sereines du droit, où vous régnez en maîtres, dans le domaine du fait où vous n'êtes plus rien. Tout est mis en œuvre pour vous y attirer plus sûrement; et d'abord le sentiment d'une extension de juridiction et comme d'un accroissement de pouvoir qui a tant d'empire sur l'âme et ne laisse jamais de flatter l'amour propre, car il n'est pour aucun maître de domaine trop étendu; joignez à cela une espèce de curiosité naturelle qui nous porte instinctivement à pénétrer dans le fond du procès, à soulever un coin du voile qui le recouvre comme avec l'espoir d'y déguster quelque secret mystère; bien souvent encore l'impression retenue de notre éducation première et de notre apprentissage dans l'office de juge, là où le fait se combine avec le droit, et dont nous ne sommes pas toujours suffisamment dépouillés en franchissant le seuil de ce prétoire; enfin, qu'il nous soit accordé de le dire, sans injure pour personne, l'entraînement, dont nous ne sommes pas toujours maîtres, à vouloir le bien partout, dans toutes les situations, quelles qu'elles soient, à courir sus à l'erreur ne laissant aucune injustice impoursuivie, à ce point de nous oublier nous-mêmes et, sans le vouloir, de perdre jusqu'à la notion de nos propres limites. Ce sera peut-être de l'équité, ce ne sera plus la loi.

Mais vous avez, Messieurs, le secret de résister à ces tentations et votre jurisprudence des dernières années accuse dans son ensemble, un progrès sensible, une disposition manifeste à vous rapprocher davantage encore du caractère élevé de votre institution et, laissant rigoureusement de côté toute espèce d'appréciation de faits, à n'admettre d'autres constatations que celles qui résultent, tout acquises et formées de la décision même; ignorant si l'on a bien ou mal jugé ce qui est individuel à chaque espèce, vous gardant avec soin d'y jamais intervenir et vous montrant inexorables toutes les fois que votre compétence se trouve engagée. Pour tout pouvoir conféré à des hommes, se limiter est un signe de perfection.

L'ordre des preuves est légal; la connaissance des faits n'arrive jusqu'à vous que par les voies que la loi autorise. Ce n'est pas votre rôle à vous d'en peser la valeur; c'est là une science très conjecturale, où vous courriez le risque de n'être plus écoutés. En cour de cassation, on ne se présente qu'avec des preuves toutes faites, déjà jugées dans des instances définitives; ici le domaine sans fin des appréciations variables est tenu fermé; les procès-verbaux d'enquête, non plus que les certificats, péniblement recherchés et contestables, n'entrent pas dans la composition des dossiers. La vérité n'est plus à établir, elle n'a droit d'entrée dans cette enceinte que sous le couvert de procès-verbaux réguliers de constater ou de décisions irrévocables par des juges institués à cet effet, à l'abri de votre censure. Au delà, c'est un devoir pour vous de tout ignorer.

Dieu nous garde de jamais contrarier des résolutions marquées au coin de tant de sagesse et de virilité ! Les favoriser, en les développant graduellement, sera l'objet de notre préoccupation constante et nous permettra d'entrer mieux encore dans vos vues, en marquant une fois de plus l'heureux accord qui unit la cour et son parquet dans une communauté féconde de bons sentiments.

Messieurs les avocats,

Il m'est difficile de parler de l'union qui rattache le parquet à la cour, sans vous rappeler aussi combien sont étroites les relations du Barreau avec la Magistrature.

J'y trouve des motifs tout personnels; j'ai toujours admiré la méthode de votre art, la clarté dans l'exposition, la force de dialectique dans la discussion et, plus d'une fois, vous m'avez jeté dans de cruelles perplexités, lorsque, luttant entre vous avec une science égale, vous me mettiez en demeure de me prononcer et de dire droit dans un débat où les deux adversaires serraient la vérité de si près qu'il semblait n'y avoir de tort d'aucun côté.

Si, par un heureux privilège de votre profession, toutes les tribunes vous sont ouvertes, il n'en est pas que vous n'ayez illustrée avec éclat. C'est pour nous, pour notre office, un grand avantage que de pouvoir nous appuyer sur d'aussi précieux auxiliaires. Il m'est agréable de vous assurer que, durant l'exercice de ma nouvelle charge, il ne sera rien dit ni fait qui ne vienne consolider des rapports dont je suis le premier à ressentir tout l'honneur.

Messieurs,

Au nom du Roi, nous requérons qu'il vous plaise de reprendre vos travaux.

Ce discours, qui a été écouté avec un grand intérêt, est applaudi par l'assemblée.

La Cour, suivant l'usage, décide qu'il sera transcrit au procès-verbal et livré à l'impression.

La séance est levée vers midi.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

A une heure, la Cour de Bruxelles a tenu à son tour, avec l'apparat ordinaire, son audience solennelle de rentrée.

M. le premier président Jamar préside ayant à ses côtés les présidents de chambre.

M. Van Schoor, ancien premier avocat général, nommé récemment procureur général en remplacement de M. Bosch, suivi de MM. R. Janssens, ancien substitut, promu avocat général, et Terlinden, substitut du procureur du roi à Anvers, qui vient d'être nommé substitut du procureur général, font leur entrée, introduits par MM. Eeckman, président de chambre, Delehoye, Fauquel et De Bavay, conseillers, ainsi que de MM. Stas et De Rongé, avocats généraux.

M. le premier président Jamar leur souhaite la bienvenue dans les termes les plus courtois et les plus sympathiques.

M. le procureur général Van Schoor, remerciant la Cour et son chef éminent, dit qu'il s'inspirera de l'exemple de ses devanciers et du respect de la loi et esquisse rapidement le rôle du chef du parquet.

Après la prestation de serment de MM. Janssens et Terlinden, la parole a été donnée de nouveau à M. Van Schoor pour prononcer la mercuriale d'usage.

Ce discours, dont nous publierons le texte dans l'un de nos prochains numéros, est très écouté.

Le sujet, traité avec une remarquable érudition, roule sur un chapitre intéressant des institutions judiciaires : les séances solennelles de rentrée des Parlements et des Cours de justice.

M. le procureur général a fait l'éloge des magistrats du ressort décédés au cours de l'année judiciaire expirée, notamment de M. Gérard, premier président honoraire de la cour, décédé à Paris.

L'orateur a également payé un tribut d'éloge et de profond regret à la mémoire de Me Vervoort.

La prestation de serment des juges consulaires du ressort, récemment institués, et celle de quarante docteurs en droit, récemment diplômés, ont lieu ensuite.

L'audience n'a été levée que vers 4 heures.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

La rentrée solennelle de la Cour a eu lieu ce matin. M. le Procureur général Detroz a prononcé la mercuriale d'usage. Il a examiné les deux premiers chapitres du nouveau code rural. Comme chaque année, il a été rendu compte des travaux judiciaires dans le ressort de la Cour; la Cour a ordonné l'impression du discours de M. le Procureur général, et de nombreux docteurs en droit ont prêté serment.

M. le Procureur général a ajouté à sa mercuriale l'éloge du premier président honoraire M. Doreye, mort cet été. Cet éloge est digne — à tous égards — d'être publié et médité. Le voici :

« ... Il me reste à remplir un pénible devoir. Et pourtant, ce n'est pas sans quelque douleur, ni sans une légitime fierté, que notre pensée va se reporter sur la longue et laborieuse carrière du vénérable magistrat qui a donné quarante ans de sa vie à la cour de Liège, et qui, depuis sa retraite, n'a pas cessé de l'honorer par l'éclat de ses vertus privées et le souvenir de sa puissante collaboration.

» Lambert-Alexandre-Joseph Doreye était né à Liège, en 1798 : il y exerçait la profession d'avocat lorsqu'éclata la Révolution de 1830.

» Il avait déjà, — comment la passer sous silence ? — une qualité dominante et qu'on a regretté plus d'une fois de lui voir pousser à l'excès : la modestie, on pourrait même dire l'humilité la plus sincère, aboutissant à l'oubli complet de lui-même, à la constante préoccupation de se rendre utile à ses confrères comme plus tard à ses collègues, à ses amis, à tous ceux en un mot qui l'entouraient et subissaient le charme de cette nature sympathique et dévouée.

» On se demande comment il a pu sortir de l'obscurité qu'il recherchait avec autant de soins que d'autres en prennent pour se mettre en évidence.

» Il a fallu l'ardeur et la franchise de ses convictions, pour qu'il se résignât, dans un élan patriotique, à contribuer de sa personne au triomphe de la cause qu'il avait embrassée; il a fallu toute la notoriété résultant,

malgré lui, de son incontestable talent, pour que, bien jeune encore, il fût appelé d'emblée aux postes les plus en vue.

» Il avait à peine 32 ans, quand le choix de ses concitoyens l'envoya siéger au Congrès national, d'abord comme député-suppléant, puis comme titulaire (à partir du 11 août 1831), de sorte qu'il put participer aux dernières et importantes délibérations de cette mémorable assemblée.

» Dès le 8 octobre 1830, un arrêté du Gouvernement provisoire lui avait confié les fonctions d'avocat général près la Cour supérieure de justice de Liège: il s'y dévoua pendant près de 22 ans.

» Dans les premières années, — et c'étaient des temps difficiles ! — il eut de plus à porter le fardeau de la direction du Parquet, son chef immédiat, le Procureur général Raikem, étant retenu dans la capitale comme ministre de la justice ou comme Président de la chambre des représentants.

» Doreye n'en fut pas moins toujours à la hauteur de sa tâche, et si l'on veut se faire une idée de la manière dont il l'envisageait, qu'on se donne le plaisir (c'en est un, des plus délicats !) de relire le discours de rentrée qu'il prononça le 15 octobre 1832, dans la séance d'installation de la cour d'appel réorganisée.

» Il était premier avocat général depuis le 4 du même mois.

» Aucun de nous, Messieurs, n'a pu personnellement se trouver en contact avec le jeune avocat général, à cette époque brillante de sa vie. En 1870, au moment où, l'heure de la retraite ayant sonné, il recevait les adieux de la cour, il faisait lui-même observer qu'il l'avait vue entièrement se renouveler ; et c'est à peine aujourd'hui, si nous restons 4 ou 5 de ceux dont il prenait alors congé avec tant de tristesse et d'émotion.

» Mais, dans les grands corps judiciaires, il y a des traditions, d'estime et de reconnaissance, qui se transmettent, se perpétuent et forment une enviable récompense pour ceux de leurs membres qui se sont montrés les plus dignes.

» Ainsi, nul d'entre nous ne pouvait ignorer, ni la belle intelligence dont était doué ce magistrat modèle, ni le savoir profond qu'il avait acquis, ni le zèle et l'activité qu'il a constamment déployés, ni surtout cette urbanité, cette aménité cordiale, séduisante, qui rendaient si agréables les relations journalières, l'échange et la discussion des avis dans la recherche de la vérité.

» Nul ne pouvait ignorer qu'avec le caractère le plus doux il avait su, pendant des années, tenir d'une main ferme les rênes d'une administration considérable, et, sans rien perdre de sa dignité, se montrer affable pour tous, obtenant tout par la persuasion, donnant d'ailleurs toujours (un de ses successeurs l'a dit très justement) « la plus éloquente de toutes les leçons, celle de l'exemple ».

» Nul, enfin, n'ignorait que s'il avait quitté la haute position qu'il occupait d'une manière si distinguée au parquet de la cour, pour s'asseoir au dernier rang de ses conseillers, ce n'était certainement pas l'amour du repos qui l'avait déterminé. La double unanimité dans les présentations, qu'il rencontre pour cette place de conseiller, ne lui eût pas non plus fait défaut pour l'appeler à la cour suprême, où l'on s'attendait, alors déjà, à lui voir prendre rang, si, par des raisons de convenance personnelle et de famille, il n'eût préféré remplir obscurément son devoir dans une sphère moins élevée.

» Mais, par un singulier coup du sort, cet homme si bon, si désintéressé, si simple, après avoir été porté, d'une manière inattendue, et tout au début de sa carrière, à l'une des plus hautes positions du ministère public, a fini par devenir, pour un terme, hélas! trop court, votre premier président.

» Vous le savez, Messieurs, il a fallu presque lui faire violence pour qu'il acceptât les éminentes fonctions dont il était digne à tous égards; et, si quelque chose a pu vaincre sa résistance, c'est la crainte de se montrer ingrat vis-à-vis de ses collègues et de ne pas répondre avec assez d'abnégation aux vœux qu'ils exprimaient d'une manière si flatteuse pour lui.

» Dans la retraite où, tout en désirant se faire oublier, il ne cessa jamais de s'intéresser à vos travaux, il ne put se soustraire aux témoignages d'estime et d'affection qu'il avait mérités. Lors du cinquantenaire de notre indépendance nationale, le Roi saisit l'occasion de rendre hommage à l'excellent citoyen, à l'éminent magistrat, en le nommant grand officier de son Ordre; et, satisfaction non moins flatteuse pour ce grand homme de bien, Doreye a dû pressentir que, malgré ses efforts pour écarter la pompe et l'ostentation de ses funérailles, elles n'en seraient pas moins honorées, ainsi que nous l'avons vu, par le concours et les regrets de tous ceux qui l'avaient connu, de toute une population qu'il avait comblée de *bienfaits.* »

CODE RURAL (1)

du 7 octobre 1886 (*Moniteur* du 14).

TITRE Ier.

DU RÉGIME RURAL.

CHAPITRE Ier. — Du droit de fouille.

Art. 1er. Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communale.

2. Le droit de fouille ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des habitations et enclos y attenant.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations de matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

3. L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été constatée,

(1) Une circulaire ministérielle du 15 octobre (*Mon.* du 16) passe en revue les différents articles de ce Code et signale succinctement les modifications principales apportées à l'ancienne législation.

— V. le travail de M. Limelette, annoncé à la quatrième page du présent numéro.

être autorisée par l'administration publique, chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles seront faites.

En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué par le Roi, la députation permanente entendue.

L'administration qui autorisera des fouilles déterminera le cautionnement que l'entrepreneur devra verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuellement au propriétaire.

4. Le propriétaire du terrain sera averti, quinze jours au moins à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de possession.

L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

5. Huit jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus et par un géomètre juré, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

6. Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise en cause par le propriétaire.

7. Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

8. Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction. En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

9. S'il y a appel du jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé préalablement, au propriétaire et aux ayants droit.

En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

10. Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

CHAPITRE II. — Des cultures, des récoltes et des abeilles.

11. Le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants âgés de moins de douze ans et seulement sur le territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

12. Les mesures à prendre, soit pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux.

Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes nuisibles sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1er, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

13. Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales ou des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires de la chasse auront été mis en demeure par les députations permanentes de faire eux-mêmes des battues et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction dans le délai qui leur aura été déterminé.

Les députations permanentes devront statuer d'urgence sur les demandes dans leur première réunion et en informer, sans retard, les intéressés.

14. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

CHAPITRE III. — Des irrigations et des desséchements.

15. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

16. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

17. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

18. Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des trois articles précédents, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

19. Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable

indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, les cours et les jardins attenant aux habitations.

20. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

21. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant le juge de paix du canton où sera situé le fonds servant. Ce juge devra concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il prononcera, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

22. Dans les localités où il le jugera nécessaire, le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

CHAPITRE IV. — Du parcours et de la vaine pature.

23. La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, est maintenue si elle est fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. Toutefois, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

24. Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial.

25. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable moyennant indemnité préalable.

26. Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celles où une partie seulement des prairies sont, en vertu d'un titre, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture moyennant une juste et préalable indemnité.

27. La vaine pâture, dans les lieux où elle continuera d'exister, sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune;

2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur les dits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage, d'après les usages locaux, et ce, sans préjudice de leurs droits sur les terres communales;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres;

5° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

28. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages pourra s'exercer, même par rapport aux prairies, dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

CHAPITRE V. — Des clôtures des héritages. — Des distances des plantations.

29. Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du Code civil.

30. Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance sera de toute la profondeur, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture peut être établie au point extrême de la propriété.

31. Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

32. Toute haie qui sépare les héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

33. Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse, en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

34. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

35. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

36. Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

37. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

CHAPITRE VI. — Des délimitations et des abornements.

38. Le bornage prévu par le code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

39. Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 38, se refuserait, dans le délai déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, au lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux actions en bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'Etat et des établissements publics.

40. Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.

41. Lorsque l'Etat, une province, une commune ou un établissement public, voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

42. Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

43. Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

44. Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des

limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan, qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 41.

43. S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 42. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal, qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente les déclarera approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

46. Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

47. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 45, elles seront portées, par les parties intéressées, devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain, qui le fera annuler par justice, pourra être condamné à en supporter les frais.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

48. Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le code pénal.

49. Dans les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

50. Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le râtelage;

2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture;

3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture;

4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux;

5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes;

6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture;

7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture.

CHAPITRE II. — Des gardes champêtres.

51. Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

52. Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

53. Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la députation permanente.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

54. A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

55. Les gardes champêtres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

56. Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

57. Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux

brigadiers de ces gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

58. Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et éventuellement à celui de brigadier.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents et détermine, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Les règlements provinciaux qui seront arrêtés en exécution du présent article sont soumis à l'approbation du Roi.

59. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du fusil sera déterminé par le ministre de l'intérieur.

60. L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes autres fonctions, sauf autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

Les gardes champêtres ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

61. Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 55 leur sont applicables.

62. Les gardes champêtres particuliers pourront être armés de fusils à plusieurs coups.

63. Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agréation des gardes particuliers qui auront une inconduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux; ils seront préalablement entendus.

64. Les gardes particuliers peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 53.

65. Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

CHAPITRE III. — De la recherche des délits et des contraventions.

66. Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

67. Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions.

68. Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

69. Les fonctionnaires dénommés en l'article 68 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

70. Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

71. Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

72. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le surlendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

73. Si le procès-verbal porte saisie, une expédition

en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

74. Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du payement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

75. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au payement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

76. Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du payement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

77. Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

78. Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indication des inculpés.

CHAPITRE IV. — De la poursuite des délits et des contraventions.

79. La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

80. Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

81. Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

82. Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le Code d'instruction criminelle.

83. Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention, a été commis.

84. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts intentée en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

85. Le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

CHAPITRE V. — Des infractions et des peines.

86. Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, non prévus par le présent Code, sont punis des peines spécialement déterminées par le Code pénal et les autres lois en vigueur.

87. Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendants par branches ou par racines;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

L'amende sera portée à 10 francs avec un emprisonnement d'un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte;

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer;

5° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire des animaux de l'espèce porcine;

6° Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques; les

contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal;

8° Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

88. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles;

2° Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissés pacager sur les terrains des particuliers ou des communes.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural;

3° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à sept jours;

4° Ceux qui auront glané ou râtelé, en dehors des conditions fixées par l'article 11, et ceux qui auront glané ou râtelé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil;

5° Les pâtres et bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts, avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal pris en exécution du n° 2 de l'article 27 du présent Code.

Une amende de trois francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour chaque tête de gros bétail, et une amende de 1 franc pour chaque tête de bête à laine ou de chèvre formant cet excédent;

7° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique;

8° Ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités;

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie;

10° Ceux qui, en labourant, empiéteront sur le terrain d'autrui;

11° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux;

12° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres;

13° Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres;

14° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront volontairement transmis les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du Code pénal;

15° Les gardes champêtres qui, contrairement à l'article 59, seront trouvés porteurs d'armes non autorisées.

L'arme sera en outre confisquée;

16° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

89. Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement.

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

Dans ce cas, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal;

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés contiguës, dans un cours d'eau, un étang ou un canal;

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal;

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production, avant l'enlèvement de la récolte entière;

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé;

6° Ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent;

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument.

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 1er, si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti ;

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

90. Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à 7 jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme ;

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits, un abreuvoir ou une fontaine, soit publics, soit privés, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique ;

3° Ceux qui auront jeté dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson ;

4° Ceux qui auront déterré en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux.

L'emprisonnement sera toujours prononcé si l'enfouissement de l'animal a eu lieu par ordre de l'autorité ;

5° Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles, ou qui auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui ;

6° Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués ;

7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux, marne, fumier et tout autre engrais ;

8° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage ;

9° Ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui, sans les faire périr ;

10° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres ;

11° Ceux qui auront, en contravention à la disposition des nos 4 et 5 de l'article 27, cédé leur droit de vaine pâture.

91. Les peines pour les contraventions prévues aux articles 87 et 90 ci-dessus seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera, en outre, un emprisonnement d'un à sept jours :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier

jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou en réunion.

92. Dans tous les cas prévus aux articles précédents, s'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement pourra être écarté et l'amende réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

CHAPITRE VI. — Des restitutions et des dommages-intérêts.

93. Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

94. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

95. Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pâtres et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

CHAPITRE VII. — De l'exécution des jugements.

96. Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

97. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

Disposition finale.

98. Le présent Code ne déroge pas aux lois ou règlements concernant les polders et wateringues.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent Code et, en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1er de la loi du 1er mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert ;

10° Les articles 669 à 673 du Code civil ;

11° Les nos 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 3 de l'article 560 du Code pénal, relatifs aux contraventions rurales ;

12° L'article 129 de la loi communale ;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles.

CROQUIS JUDICIAIRES

Un prisonnier.

A peine l'aube blanchit, blafarde, à travers la lucarne scellée de barreaux de sa cellule, il dévale, sous sa cagoule, les cheveux ras, dans l'uniforme de la prison, les corridors silencieux, où donne une série symétrique de petites portes basses, et il va, dans une file d'autres hommes, comme lui encapuchonnés de toile, le pas assourdi par des chaussons distancés, trimer à outrance. On lui donne à heures fixes une assiettée de soupe avec du pain noir. Des galonnés, un sabre au côté, le dominent, lui ordonnent, l'enferment, viennent, par un judas, l'espionner pendant son repas, et le conduisent périodiquement au préau, où il piétine comme un animal dans sa cage, — seuls instants où il voit le ciel, au-dessus de murailles hautes, qui lui paraissent peser sur ses épaules comme des masses fantastiques dans un cauchemar.

Quand il repasse avec les autres dans le carrefour ou aboutissent les allées, un soldat défiant craise son fusil.

Tous les jours cette vie recommence, éternellement la même, et, avec une soumission de bête de somme, maintenant, après les révoltes des premiers jours, il la subit.

Cependant des réminiscences du passé hantent parfois son cerveau, comme des souvenirs d'une vie antérieure.

Il se revoit, le pâtre, esseulé avec ses animaux dans les prés, vivant en leur compagnie, buvant à leur abreuvoir, sans relation, le conspué, avec les habitants de son village, se revêtant de loques déjà usées par

d'autres, se nourrissant de reliefs qu'on lui abandonnait. Il avait crû ainsi quasi-sauvage.

Son crime ?... Dans un paysage surchauffé par un soleil qui dardait des rayons comme des barres de fer rouge, empli de senteurs qu'exhalaient des mottes de foin coupé, bosselant les champs, pareils à des seins, alors que chantaient les grillons, dont vibrait le cantique avec la lumière, que grandissaient les arbres aux feuilles immobiles, au milieu de l'assoupissement de son bétail, il avait, dans un rut de bouc, le sang à la tête, furieux, culbuté une fillette qui passait — Elle avait crié, égratigné, — puis s'était enfuie, comme folle, le laissant éreinté, hagard, gésir sur l'herbe...

Des gendarmes, bientôt après, étaient venus, la carabine luisant au soleil. Il entend encore leurs chevaux qui piaffaient. Entre ces géants aux grandes bottes, au colbac hérissé, qui l'avaient saisi, il était parti par la grand'route, avec, derrière lui, la traînée invectivante des gens du village.

Puis un jour, on l'avait conduit dans une salle vaste, où un étalage de têtes le dévisageaient, où des hommes rouges parlèrent bien haut. Il y vit venir la fille, endimanchée, des fleurs sur son bonnet. Assis sur des gradins, des bourgeois l'écoutèrent — puis un des hommes rouges, qui semblait le chef, prononça une longue phrase, écoutée en silence.

Le condamné fut enlevé, cahoté dans une charrette lourde, aux ferrailles bruissantes, qu'accompagnaient des heurts de fers de chevaux sur le pavé, il fut conduit dans ce bâtiment où il besogne depuis lors.

Que de jours déjà coulés ici ! Est-ce que cela finira enfin ?

Et il se rappelle, lui, le rôdeur des vesprées, les fruits volés dans les vergers obscurcis, les braconnages, les dénichements de nids, et, les soirs de kermesse, les couples cachés, qu'il reluquait d'un œil de feu, à travers une haie. Que ne sont ils, ceux-ci, pincés comme lui ?

Une mélancolie nostalgique envahît ainsi inconsciemment ses souvenances, attendrissant son âme brutale, tandis qu'il sonde, derrière le masque, les regards de ses copatients, ou qu'il sue en un labeur forcé.

Eugène Demolder.

* * *

La valeur marchande de la vie humaine

On estime en Angleterre que la vie d'un nouveau-né vaut exactement quarante livres sterling ou mille francs. L'éducation normale d'un enfant coûte en moyenne deux mille cinq cents francs. Tout cela est perdu s'il meurt avant l'âge de la production. La valeur d'une vie d'adulte pour l'Etat est de 3,750 francs et son produit annuel de 475. Ces chiffres varient, naturellement, selon le pays.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
DE LA
JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans

Le *Journal des Tribunaux* ; la *Belgique judiciaire* ; la *Pasicrisie belge* ; la *Jurisprudence des tribunaux*, par Cloes et Bonjean ; la *Jurisprudence du port d'Anvers* ; la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers* ; le *Journal de procédure* ; le *Journal des officiers ministériels* ; le *Journal des huissiers* ; la *Revue de l'administration et du droit administratif* ; la *Revue communale* ; le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics* ; le *Mémorial des fabriques d'églises* ; la *Jurisprudence en matière de milice* ; le *Recueil de droit électoral*, par C. Scheyven et P. Holvoet ; la *Revue pratique du notariat belge* ; le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement* ; la *Jurisprudence belge du notariat* ; le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, etc. ; le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, par E. de Brandner et G. Galopin,

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

par **ARTHUR PROCÈS** et **LOUIS HÉBETTE**
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

par **EDMOND PICARD**
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

En annonçant la première livraison de cet ouvrage, nous disions :

« La jurisprudence a pris en Belgique un développement extraordinaire. Nous n'avons pas moins de vingt recueils périodiques généraux ou spéciaux qui la suivent pas à pas.

» Il résulte de cette accumulation croissante et toujours plus rapide des documents judiciaires, que ce n'est qu'au prix de longues et fastidieuses recherches que l'on peut connaître le *dernier état* de la jurisprudence. Des recherches minutieuses et complètes pour la période de 1881 à 1885, la plus importante à connaître, obligent actuellement à compulser les tables de **cent et un volumes.**

» Notre Répertoire permettra de retrouver instantanément et d'envisager dans leur ensemble, les documents divers, de jurisprudence principalement, contenus dans toutes les collections juridiques belges. »

Ajoutons, pour donner une idée de son importance, que plus de deux mille cinq cents décisions judiciaires sont publiées chaque année.

Cet exposé analytique de **treize mille** décisions et documents divers sert donc de Supplément naturel et indispensable à tous les ouvrages juridiques belges généraux ou spéciaux.

Aussi le public judiciaire a-t-il immédiatement compris la grande utilité de l'ouvrage que nous lui offrions et il lui a fait un véritable succès.

Faisons remarquer aussi que l'excellente et scrupuleuse rédaction des notices, ainsi que la mise en corrélation des jugements et arrêts intervenus dans une même affaire, font du Répertoire quinquennal, l'ouvrage le mieux conçu et le plus complet de ce genre.

L'éditeur.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Le Répertoire quinquennal formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 740 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Les cinq premières livraisons, formant le tome Ier de l'ouvrage, sont publiées.

Les 6e, 7e et 8e livraisons paraîtront avant le 20 novembre. — L'ouvrage sera complet pour la fin de l'année.

SOUS PRESSE :

CODE RURAL

DU 7 OCTOBRE 1886 (*Moniteur* du 14).

accompagné des arrêtés royaux et instructions ministérielles relatifs à son exécution,

ANNOTÉ

D'OBSERVATIONS PRATIQUES TIRÉES DES AUTEURS, DE LA JURISPRUDENCE ET DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES,
MIS EN CORRÉLATION
AVEC LES ANCIENS TEXTES ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE NOS CODES ET LOIS SPÉCIALES
ET SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

par

LÉONCE LIMELETTE
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège

Petit volume in-24. — Prix de souscription : **Un franc.**

La publication ci-dessus est extraite d'un ouvrage plus étendu, du même auteur, et intitulé :

CODES RURAL ET FORESTIER

suivis

DES LOIS USUELLES EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE
actuellement en vigueur en Belgique
annotés de la Conférence des articles et d'observations pratiques
et suivis d'une table générale analytique

Un joli volume in-24 en reliure anglaise. — Prix : **2 fr. 50**

A LOUER

Belle maison de rentier, convenable pour avocat, avoué, notaire ou commerçant en gros, rue du Pepin, 10, Bruxelles. S'y adresser.

(4) 4

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS Père & Fils

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entêtes de lettres et d'enveloppes

(2) 26

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 369 5e ANNÉE JEUDI 21 OCTOBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Immeuble grevé, amélioration par le simple possesseur, restitution non recevable). — *Id.*, 1re ch. (Huissier, régularité, procès-verbal de carence, rémunération, pouvoir souverain du juge). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Cautionnement, action du créancier contre la caution, non-recevabilité). — *Id.*, 4e ch. (Saisie-arrêt, délai utile, preuve d'un concert frauduleux avec le saisi). — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Assignation, domicile non indiqué, validité, presse, article modifié par l'éditeur, convention d'irresponsabilité). — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.* (Assignation devant un tribunal incompétent pour partie de la demande, assignation postérieure devant le tribunal compétent).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal civil de la Seine*, 1re ch. (Théâtre, engagement sans spécification de rôles, interprétation, avantages alloués).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CROQUIS JUDICIAIRES.

COUR D'APPEL DE PARIS. — DISCOURS DE RENTRÉE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL QUESNAY DE BEAUREPAIRE. (Feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 15 juillet 1886.

DROIT CIVIL. — IMMEUBLE GREVÉ. — AMÉLIORATIONS PAR LE SIMPLE POSSESSEUR. — RESTITUTION NON RECEVABLE. — MAXIME : *Nemo cum alius detrimento locupletari debet.* — APPLICATION LIMITÉE.

L'article 103 *de la loi hypothécaire n'est pas fait pour le tiers qui n'a aucun droit réel sur l'immeuble grevé; le terme* tiers détenteur *y est employé par opposition non au possesseur ou au propriétaire comme dans la revendication, mais au débiteur de la créance garantie; ce terme y désigne la personne qui ne peut être atteinte que par l'action destinée à faire valoir l'hypothèque.*

Le législateur n'a pas proclamé en termes absolus la maxime nemo cum alterius detrimento debet locupletari, *mais a spécifié les hypothèses auxquelles il veut l'appliquer; notamment, quand il s'agit de travaux effectués sur un immeuble frappé de privilège ou d'hypothèque, il a fixé, d'une manière précise, la mesure et les conditions dans lesquelles les créanciers ont à subir cette application; il l'a rejetée pour les améliorations qui proviennent du débiteur lui-même ou du simple possesseur* (1).

La Société l'Union industrielle des Deux-Luxembourg c. la Société la Caisse hypothécaire et consorts.

Ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Sur la première branche du premier moyen, accusant la violation de l'art. 103 de la loi du 16 décembre 1851 et la fausse application de l'art. 45 alinéa 3 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué décide que le dit art. 103 ne s'entend pas du tiers détenteur qui n'est pas propriétaire mais possesseur :

Considérant qu'à la vérité l'art. 103 de la loi du 16 décembre 1851, pris à la lettre et envisagé isolément, semble ne pas distinguer selon que le tiers détenteur a ou n'a pas la qualité de propriétaire, mais que si l'on s'attache au sens du mot tiers détenteur en matière d'hypothèque, et qu'on rapproche l'art. 103 des autres articles au milieu desquels il est placé, on se convaincra que la distinction admise par l'arrêt attaqué est réellement dans la loi et que cet art. 103 n'est pas fait pour le tiers qui n'aurait aucun droit réel sur l'immeuble grevé;

Qu'en effet, dans la loi hypothécaire, le terme tiers détenteur est employé par opposition non au possesseur ou au propriétaire comme dans la revendication, mais au débiteur de la créance garantie; d'où il faut conclure que ce terme désigne la personne qui ne peut être atteinte que par l'action destinée à faire valoir l'hypothèque;

Qu'en outre il résulte, tant de l'intitulé du chapitre VI de la loi du 16 décembre 1851 que de la nature des dispositions qui précèdent l'art. 103 comme de celles qui suivent, que ce chapitre règle uniquement le droit de suite que confèrent le privilège et l'hypothèque malgré les aliénations dont l'immeuble grevé est l'objet, et que, partant, le tiers détenteur, dont il parle, est celui auquel l'immeuble a passé en vertu de ces aliénations; qu'il n'en est pas autrement de l'art. 103 lui-même; qu'en présence des art. 555 et 1382 du Code civil la loi hypothécaire n'avait pas à s'occuper des améliorations ou des détériorations provenant du *simple possesseur;* tandis que, pour celles qui procèdent du *tiers propriétaire*, l'applicabilité des deux articles n'eût pas manqué d'être contestée; de l'art. 1382, par le motif qu'étant propriétaire, il n'aurait fait qu'user de son droit en détériorant l'immeuble; de l'art. 555 parce que cet article ne vise que les droits du simple possesseur; qu'il était donc nécessaire de s'expliquer sur cette double question en ce qui concerne le tiers propriétaire mis en regard du créancier privilégié ou hypothécaire; que l'explication avait naturellement sa place dans le chapitre VI, et que le mot tiers détenteur s'entendant, dans la première partie de l'art. 103, du tiers qui a un droit réel sur l'immeuble, la contexture de l'article ne laisse pas de doute que la même signification s'impose également dans la seconde partie;

Sur la seconde branche du premier moyen déduite de la violation des art. 27 à 30 de la loi du 15 août 1854, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'aliénation faite après la transcription de la saisie ou du commandement ne confère pas à l'acquéreur un titre de propriété valable;

Considérant que, si la nullité écrite dans l'art. 27 précité n'existe que pour les créanciers saisissants et si, même à l'égard de ceux-ci, elle peut être évitée au moyen de la consignation prévue aux art. 28 à 30, il est néanmoins constant que, dans l'espèce, ce sont les créanciers saisissants qui se prévalent de la nullité et que la consignation n'a pas eu lieu; d'où il suit que la condition, dont dépendait l'efficacité de l'aliénation, fait défaut et qu'en conséquence, l'arrêt n'a pas contrevenu aux textes cités, en tenant cette aliénation pour non avenue;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 555 du code civil, du principe *nemo cum alterius detrimento debet locupletari*, et des art. 109, 41, 96 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt dénoncé refuse d'appliquer le dit art. 555 du code civil;

Considérant que le législateur n'a pas proclamé en termes absolus la maxime invoquée par le pourvoi, mais a spécifié les hypothèses auxquelles il veut l'appliquer; que, notamment, quand il s'agit de travaux effectués sur un immeuble frappé de privilège ou d'hypothèque, il a fixé d'une manière précise la mesure et les conditions dans lesquelles les créanciers privilégiés ou hypothécaires ont à subir cette application : dans les art. 27, 5°, et 38 de la loi du 16 décembre 1851 au profit des architectes, entrepreneurs, etc.; dans l'art. 103, au profit de celui qui a acquis l'immeuble; qu'il l'a rejetée pour les améliorations qui proviennent du débiteur lui-même, l'art. 45 les abandonnant complètement aux créanciers hypothécaires et sacrifiant ainsi l'intérêt des créanciers chirographaires; qu'il se conçoit, après cela, qu'il ne l'ait pas adoptée en faveur du simple possesseur, d'autant plus que celui-ci a son recours contre le propriétaire, aux termes de l'art. 555 du Code civil; mais que la demanderesse se fonde à tort sur ce dernier article, puisqu'il ne donne d'action que contre le propriétaire; que la situation du possesseur envers les créanciers privilégiés ou hypothécaires n'est pas la même qu'envers le propriétaire et que, d'autre part, les créanciers hypothécaires ou privilégiés, une fois que leur droit est établi, sont indépendants du propriétaire;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte à la veuve de Jean François Andries et à ses enfants, Georges, Jeanne, et Anna Andries de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance au nom de Jean François Andries, leur auteur; rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux frais, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers les créanciers saisissants et à une seconde indemnité de 150 francs envers tous les autres défendeurs.

Plaidants Mes PICARD et BONNEVIE c. Mes DUVIVIER, VAN DIEVOET, PAUL JANSON et CH. DEJONGH.

(1) V. arrêt et jugement attaqués, Brux., 3 juin 1885, J. T., 835; — Civ. Brux., 6 août 1884, J. T, 1175; — Consult. aussi PAND. B., vis *Accession*, 218; *Action de in rem verso*, 3 ss.; — Civ. Brux., 10 janvier 1885, J. T., 135; — Cass., 27 nov. 1883, J. T., 796.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 16 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — HUISSIER. — I. NOTIFICATION DU TITRE EXÉCUTOIRE ET DU COMMANDEMENT PAR UN MÊME ACTE. — RÉGULARITÉ. — II. PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — RÉMUNÉRATION. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE. — III. VOYAGES. — DISTANCE DÉPASSANT CINQ KILOMÈTRES. — APPLICATION DU TARIF DE 1807.

L'art. 583 *du Code de procédure civile n'interdit pas de notifier par deux exploits distincts le titre et le commandement préalable à son exécution, comme il ne prescrit pas de faire ces significations par un seul et même acte;*

Les art. 31 *et* 36 *du tarif du* 16 *février* 1807 *ne fixent pas la rémunération de l'huissier pour la rédaction d'un procès-verbal de carence; un jugement n'a donc pu contrevenir à ces textes, en déterminant, d'après les circonstances de la cause, que le juge du fond apprécie souverainement, les sommes auxquelles il estime que l'huissier a droit de ce chef;*

Cour d'appel de Paris (chambres réunies)

Audience solennelle du 16 octobre.

DISCOURS DE RENTRÉE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL QUESNAY DE BEAUREPAIRE.

L'AMOUR DES LETTRES

Le décret de 1810 porte qu'à votre audience solennelle de rentrée un membre du parquet « prononcera un Discours sur un sujet convenable à la circonstance ».

Ainsi, le choix du sujet est libre; mais alors, quand le discours sera-t-il « convenable à la circonstance » ? S'il existe une règle à cet égard, elle est assurément fort ancienne, car la loi de 1810, loin d'innover, n'a fait que consacrer une tradition vieille de plusieurs siècles.

Mon embarras, je le confesse, a été grand. J'ai consulté la longue suite d'aînés qui m'ont précédé dans la carrière; mais ces pages éloquentes d'autrefois ou d'hier ne m'ont livré le secret d'aucun principe, car l'histoire du Discours de rentrée ne contient guère que le tableau de ses variations.

Au début, ce fut l'âpre Mercuriale, hérissée de pointes latines qui en aggravaient la rudesse.

Le temps marcha. L'assouplissement de la langue et des mœurs corrigea tout au moins les formes : la Remontrance, encore hautaine, se teinta de courtoisie.

D'Aguesseau, le premier — fils d'une autre école — eut une conception différente, et sa harangue aux ailes éclatantes prit l'essor à la recherche d'un idéal.

Plus tard encore, l'ère des philosophes produisit une évolution nouvelle : les préceptes de conduite, les formules doctrinales parurent sous le vêtement de la dissertation.

Puis un grand silence... Et après la période de mort et d'enfantement, la parole fut à l'éclectisme aimable des modernes.

Les éléments d'inspiration avait changé. Le culte ancien de l'être collectif avait fait place à l'individualisme; chacun prenait le point de départ en soi. Mille idées, inconnues jusque-là, montaient, se heurtaient et cherchaient issue, comme les vagues d'une marée...

Aussi le discours embrassa tout; la variété des sujets parut inépuisable.

Mais tant de mains — et des mains si alertes — le parcoururent en tous sens, que le champ à la fin se trouva moissonné.

Alors sont arrivés les glaneurs. Leur mérite fut grand, car la récolte était désormais mince à faire. Aux épis clairsemés qu'ils pouvaient péniblement recueillir, beaucoup ont ajouté les fleurs d'alentour pour compléter leur gerbe. D'où l'éclosion de cent thèmes ingénieux, auxquels les parures du style ont assuré la beauté, à défaut même de la jeunesse.

J'ai appris par là que la liberté est complète.

Et aujourd'hui, c'est mon tour. J'arrive le dernier, pour butiner sur ce peu de chaume qui reste dans la plaine. Que faire, en mon impuissance? Je ne vois, pour moyen de salut, que la modestie et la franchise; je vais tout simplement reproduire le discours d'un de mes devanciers; et, pour préambule, avouer mon larcin. Plagiaire honnête, je nommerai l'auteur véritable et je conserverai jusqu'au titre de sa harangue. En 1770, l'avocat général Antoine Séguier prenait pour sujet de son discours de rentrée : *L'amour des Lettres;* je vous parlerai donc comme lui de l'Amour des Lettres.

Comme lui? c'est trop dire. Non; Antoine Séguier s'était proposé de démontrer, en théorie, les avantages de la culture intellectuelle et l'influence de l'érudition sur le style comme sur l'éloquence. C'était dogmatiser, et il ne m'appartient pas de le suivre dans cette voie. Je n'ai, moi, Messieurs, rien à vous apprendre. J'aime quelquefois à demander des conseils, je n'essaye jamais d'en donner. Aussi imprimerai-je à ma copie de Séguier un tour plus discret, en ne prenant de l'idée que ses incarnations; et c'est tout au plus à une promenade dans la galerie des magistrats lettrés que je vous convie.

Ne craignez pas, par ailleurs, si étendu que soit le sujet, de vous y attarder outre mesure. Mon goût — probablement conforme au vôtre — me détourne d'aimer ce que Grimm appelait avec son esprit railleur : « Un discours long et plat comme l'épée de Charlemagne ». Je n'ai d'autre ambition que celle de vous présenter une esquisse, et j'estime que je n'en aurai pas moins bien rempli ma tâche si j'ai pu vous montrer, sur la route ainsi parcourue, des magistrats dont la vie contient un exemple, une pensée et un enseignement.

Un enseignement. Ce dernier mot, Messieurs, m'invite à formuler tout d'abord l'idée générale que voici :

Le magistrat se doit avant tout et sans réserve à l'étude du droit et des affaires. Ceci est d'ordre absolu. Mais ensuite ? Ensuite ? D'autres obligations lui incombent encore. En effet, l'exercice de son ministère élevé exige la réunion de qualités multiples : N'est-il pas appelé sans cesse à s'affirmer par la plume et par la parole ? La connaissance de l'homme et du monde ne lui est-elle pas nécessaire ? S'il ne peut tout savoir, ne doit-il pas du moins se rendre apte à tout comprendre? Eh bien, il en résulte pour lui le besoin d'élargir sans relâche le cercle de ses études et le champ de son intelligence.

C'est ainsi que M. Dufaure recommandait aux jeunes magistrats de se créer certains travaux particuliers en dehors du labeur professionnel. Ce n'était là que la consécration d'une tradition constante, car de tout temps les magistrats ont développé leur instruction en dehors du Palais.

En fait, tout les y porte. La gravité de leurs fonctions, la régularité de leur vie développent chez eux tous l'amour du foyer et des délassements studieux. Nul mieux qu'eux ne sait se reposer utilement. Ils sont pénétrés de cette vérité que plus l'homme s'accroît, plus le magistrat grandit.

1205

La loi du 11 *juin* 1883 *a pour but uniquede rémunérer les huissiers pour un transport de* 2 *à* 5 *kilomètres de leur résidence, alors que le tarif de* 1807 *ne leur alloue aucune indemnité de ce chef;*

Lorsqu'un huissier se transporte au delà de cinq kilomètres, il ne peut réclamer pour son voyage entier que les taxes telles qu'elles sont établies par l'article 66 *du tarif.*

De Jaer contre Javaux.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 1997 et 1319 du Code civil en ce que le jugement attaqué n'a point mis le demandeur hors de cause, comme ayant agi en qualité de mandataire, en ce qu'il a déclaré que le demandeur n'a jamais présenté au défendeur aucune procuration, de laquelle il résulterait qu'il fût le mandataire de Peeters;

Attendu que le jugement attaqué repousse la prétention du demandeur d'être mis hors de cause comme n'ayant agi vis-à-vis du défendeur qu'en qualité de mandataire de Peeters, en déclarant qu'il résulte des explications données à l'audience, que Peeters n'a jamais correspondu avec le défendeur et que le demandeur De Jaer n'a jamais présenté au défendeur aucune procuration de laquelle il résulterait qu'il fût le mandataire de Peeters;

Que cette appréciation des explications données par les parties elles-mêmes, est souveraine et ne peut constituer la violation des textes cités;

Sur le troisième moyen déduit de la violation de l'art. 583 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué, a alloué au défendeur le coût du commandement du 2 décembre 1884, alors que ce commandement eût dû être fait par l'exploit du 23 novembre 1884, notifiant le jugement à exécuter;

Attendu que l'art. 583 du Code de procédure civile n'interdit pas de notifier par deux exploits distincts le titre et le commandement préalable à son exécution, comme il ne prescrit pas de faire ces significations par un seul et même acte;

Que le jugement attaqué n'a donc pu contrevenir à cet article, en allouant au défendeur les frais réclamés pour les deux exploits qu'il a signifiés au lieu d'un seul;

Sur le quatrième moyen déduit de la violation des art. 31 et 36 du tarif du 16 février 1807 et de l'article unique de la loi du 15 août 1881, en ce que le jugement attaqué a alloué au défendeur 5 francs 65 centimes pour une vacation supplémentaire au procès-verbal de carence du 12 janvier 1885;

Attendu que les articles cités ne fixent pas la rémunération de l'huissier pour la rédaction d'un procès-verbal de carence;

Que le jugement attaqué n'a donc pu contrevenir à ces textes, en déterminant, d'après les circonstances de la cause, que le juge du fond apprécie souverainement, les sommes auxquelles il estime que le défendeur a droit, pour le procès-verbal de carence dressé par lui le 12 janvier 1885;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que ces trois moyens ne peuvent être accueillis;

Mais sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 66 du tarif du 16 février 1817, et de l'article unique de la loi du 11 juin 1883, en ce que le jugement attaqué a alloué au défendeur 9 francs au lieu de 6 francs, du chef de l'indemnité de transport pour chacun des quatre exploits des 10 novembre, 23 novembre, 2 décembre 1884 et 12 janvier 1885;

Attendu que la loi du 11 juin 1883 a pour but unique de rémunérer les huissiers pour un transport de 2 à 5 kilomètres de leur résidence, alors que le tarif de 1807 ne leur alloue aucune indemnité de ce chef; mais qu'elle ne déroge pas autrement aux dispositions du dit tarif quant aux voyages des huissiers;

1206

D'où il suit que, lorsqu'un huissier se transporte au delà de cinq kilomètres, il ne peut réclamer pour son voyage entier que les taxes telles qu'elles sont établies par l'article 66 du tarif;

Attendu, en effet, que cet article, en allouant pour un transport au delà de cinq kilomètres, quatre francs pour le second demi-myriamètre et deux francs seulement pour chaque demi-myriamètre suivant, indique clairement que la première de ces sommes (quatre francs) est destinée à rémunérer le trajet entier du premier myriamètre;

Que, cumuler pour ce premier myriamètre, l'indemnité de la loi de 1883 pour la première moitié et celle du tarif pour la seconde, ainsi que le fait le jugement attaqué, c'est donner à l'huissier, pour les cinq premiers kilomètres, une double indemnité que la loi de 1883 n'a pas instituée;

Que le système du jugement attaqué aurait encore cette autre conséquence inadmissible, que l'huissier, allant au delà de cinq kilomètres, recevrait pour le second demi-myriamètre, d'après le tarif, une somme de quatre francs, c'est-à-dire une somme supérieure à celle de trois francs, qu'il toucherait en vertu de la loi de 1883 pour le premier demi-myriamètre;

Attendu que, par une circulaire ministérielle du 17 juin 1883, le gouvernement, en déterminant la portée de la loi, qui venait d'être promulguée, a également admis l'interprétation repoussée par le jugement attaqué, en disant que le transport des huissiers des cours et tribunaux, à plus de cinq kilomètres de leur résidence, reste réglé par l'art. 66 du tarif de 1807, et en indiquant, comme résultant virtuellement de la loi, cette seule dérogation au tarif, que l'indemnité de deux francs allouée aux huissiers de justice de paix, par l'art. 23, pour chaque demi-myriamètre au delà du premier que l'article ne rétribue pas, devra, à l'avenir, être portée à trois francs, puisque la loi leur alloue cette somme par un trajet n'excédant pas cinq kilomètres;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que le défendeur, huissier près le tribunal de première instance de Marche, a fait, pour chacune des quatre significations contestées, un voyage de onze kilomètres;

Qu'en lui allouant, de ce chef, une indemnité totale de neuf francs, c'est-à-dire trois francs pour les cinq premiers kilomètres, d'après la loi de 1883, et six francs pour les six derniers, d'après l'art. 66 du tarif, au lieu de six francs seulement, auxquels ce dernier article lui donne droit pour le voyage entier, le jugement attaqué, a faussement appliqué la loi du 11 juin 1883 et, par suite, violé l'art. 66 du tarif de 1807;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le juge de paix de Marche, *en tant seulement* qu'il a alloué au défendeur neuf francs pour chacun des quatre voyages cités au deuxième moyen;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite justice de paix, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause devant le juge de paix du canton de Laroche,

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée.

Plaidant : MMes Bilaut c. Picard.

1207

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. de Bavay, conseiller.

Audience du 3 *août* 1886.

Droit civil. — Cautionnement. — Action du créancier contre la caution. — Recours contre le débiteur principal compromis. — Non-recevabilité.

Quand, par sa faute, le créancier a compromis le recours que la caution tient de l'art. 2029 *du code civil, et qu'il n'est plus actuellement en état de la subroger dans les droits intacts qu'il avait contre le débiteur principal, il est non recevable à poursuivre contre elle l'exécution de l'obligation de cautionnement* (1).

Roullier, de Lacerna et consorts c. Piraux.

Revu l'arrêt de cette cour du 4 août 1885;

Attendu que l'action principale a pour objet de demander, à l'intimé, payement du solde des avances lui faites par la banque Gillieaux, Cornil et Cie;

Attendu que la demande en intervention et en garantie formée par l'intimé tend à se faire indemniser et garantir, pour le cas où il serait fait droit à la demande principale et ce, à raison du cautionnement que les appelants auraient consenti;

Attendu qu'en admettant comme établi que les administrateurs du charbonnage de la Vallée du Piéton se soient, comme le prétend l'intimé, engagés à le garantir et à l'indemniser à raison de l'engagement qu'il avait contracté vis-à-vis de la banque Gillieaux, Cornil et Cie et sans rechercher si, comme le soutiennent les appelants, parties Mahieu, la créance de 8,500 francs que l'intimé avait à charge de la Société de la Vallée du Piéton a été éteinte par la substitution de la dite banque, il y a lieu d'examiner si l'intimé est recevable à se prévaloir du cautionnement qui aurait été donné par les appelants en 1862;

Attendu qu'en présence de tous les éléments de la cause, il y a lieu de tenir pour constant que le solde du compte, dont le payement est poursuivi, se compose uniquement des avances faites par la banque, demanderesse au principal, à l'intimé demandeur en intervention, et que les sommes avancées l'ont été pour le compte et au profit exclusif de la société anonyme du charbonnage de la Vallée du Piéton dont Piraux était le directeur-gérant;

Que l'intimé le reconnaît en articulant le premier fait sur lequel il défère le serment litisdécisoire;

Attendu que, depuis la date à laquelle est née la créance, objet du présent litige, jusqu'à celle à laquelle l'intimé a cessé ses fonctions de directeur-gérant, il n'allègue aucun acte tendant à faire régler les droits qu'il avait à charge de la société;

Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'en 1871, diverses personnes, parmi lesquelles se trouvaient les gérants et intéressés de la Banque Gillieaux, Cornil et Cie, se rendirent acquéreurs du charbonnage de la Vallée du Piéton, moyennant, entre autres obligations, celle de payer tout le passif; que l'intimé pouvait, dès lors, soit exiger le payement des sommes avancées, soit réclamer, de ce chef, son admission dans la liquidation; que, fût-il même établi que l'intimé agît non comme débiteur personnel dans la Banque Gillieaux, Cornil et Cie, mais comme simple prête-nom de la société de la Vallée du Piéton, ce qui est démenti, dès maintenant, par les conclusions prises par l'intimé au début de l'instance, il lui incombait néanmoins de faire régler, vis-à-vis de la banque créancière, les obligations de la société dont il se prétend le simple prête-nom;

Attendu que l'intimé n'invoque aucun acte de diligence vis-à-vis de la débitrice principale, pendant une période de plus de quatorze ans;

(1) V. conf. Pand. B., v° *Cautionnement*, nos 477 ss., spécialement 490 ss.

1208

Attendu que, de l'ensemble de ces faits, qui ne sont pas contestés, il résulte que, par sa faute, l'intimé a compromis le recours que la caution tenait de la disposition de l'art. 2029 du code civil; qu'il n'est plus actuellement en état de subroger les appelants dans les droits intacts qu'il avait contre la société anonyme du charbonnage de la Vallée du Piéton, puisque non seulement la société débitrice se trouve complètement liquidée, mais encore que les droits et actions qu'il possédait se trouvent éteints par la prescription de cinq ans édictée par l'art. 127, § 3, de la loi du 18 mai 1873;

Que l'intimé est, dès lors, non recevable à poursuivre contre les appelants l'exécution d'une obligation de cautionnement dont ces derniers se trouvent déchargés, aux termes de l'art. 2037 du code civil;

Par ces motifs, la cour, joignant les causes inscrites *sub numeris* 6386 et 6389 et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel, émendant, déclare l'intimé non recevable vis-à-vis de tous les appelants en sa demande en intervention et en garantie; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Dansaert et Bonnevie c. Vauthier.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Motte.

Audience du 5 *août* 1886.

Procédure civile. — Saisie-arrêt. — Déclaration du tiers saisi. — Délai utile. — Caractères. — Preuve d'un concert frauduleux avec le saisi.

L'inventaire des choses détenues par le tiers saisi, présenté avant toute décision de justice, l'est encore en temps utile, aucun délai fatal n'étant fixé à cette fin par la loi.

L'article 577 *du code de procédure civile a pour but de contraindre le tiers saisi à s'expliquer sur ses rapports d'intérêt avec le débiteur et à engager le débat avec le saisissant sur une base sérieuse; mais il n'assimile pas une déclaration incomplète ou mensongère à l'absence de toute déclaration.*

Il est satisfait à l'esprit du dit article quand on ne peut considérer le tiers saisi comme ayant refusé de s'expliquer ou comme n'ayant fourni qu'une explication dérisoire en la forme.

Il y a lieu d'admettre la preuve des faits cotés par le saisissant quand ces faits sont pertinents et relevants dans leur ensemble, surtout en tenant compte de certaines circonstances qui sont de nature à faire présumer un concert frauduleux, pour soustraire l'avoir du saisi à l'action de son créancier.

Delhove contre Deregnaucourt.

Attendu que l'appelant, assigné le 13 décembre 1884, en déclaration comme tiers saisi a fait, le 22 du même mois, au greffe du tribunal de première instance de Mons, l'affirmation qu'il ne devait rien à son père, débiteur saisi, et ne détenait rien qui appartenait à ce dernier, mais qu'il avait reçu de lui, pour partie, comme libéralité, et, pour partie, comme rémunération de ses soins et travaux, des objets mobiliers, du matériel de ferme, deux chevaux, deux vaches et une génisse, ainsi que des récoltes;

Attendu que, par actes d'avoué des 3 et 24 mars 1885, il a spécifié ces objets d'une manière plus détaillée et, reconnaissant ne pouvoir justifier du titre de détention qu'il invoquait, a déclaré les tenir à la disposition du saisissant, offrant, en outre, de faire compte d'une partie des récoltes susdites qu'il avait employée à la nourriture de ses chevaux et de son bétail;

S'ensuit-il que le magistrat doive consacrer ses heures libres à tel exercice intellectuel plutôt qu'à tel autre? Nullement. Quelle que soit l'orientation de l'esprit, les conséquences n'en sont pas moins fécondes. Le travail, quel qu'il soit, après le travail de la fonction, sera toujours le grand remède contre la spécialité et la médiocrité, ces deux causes d'anémie moral dont tout le monde souffre... hormis le malade.

La magistrature française — c'est une de ses gloires — a, de tout temps, manifesté des aspirations supérieures. Elle a toujours vu que l'instruction acquise sur les bancs du collège n'est qu'une préparation; aussi, l'étude à l'âge d'homme est devenue son habitude, puis son plaisir. Ceux-ci se sont bornés aux fortes lectures; ceux-là, plus curieux, ont développé leur goût dans l'art critique; tels sont allés plus loin, vers la tentative créatrice; qu'importe? c'est toujours la gymnastique de l'esprit. Chacun a suivi ses inclinations propres. Le résultat est le même encore. Je fais autant de cas de Chauvelin, qui, hors du Palais, devient un théologien profond, que d'Ormesson qui passe ses nuits à creuser les moralistes, que du conseiller Montmort, savant géomètre à ses heures, ou du conseiller de Sacy qui devient un maître orientaliste. Ils ont augmenté leur valeur, tout est là.

Je confesse, en quittant l'idée générale, que mon estime n'est pas moins grande pour les plus nombreux, j'entends pour les magistrats qui ont donné la part libre de leur vie à l'amour des lettres. Constatons qu'une loi logique les y conduisait. Voués à l'art oratoire ou à l'audition des orateurs; appelés à buriner, dans leurs arrêts, les déductions claires et les formules saisissantes; vivant dans un milieu d'allusions et de citations; voués enfin par métier à la rhétorique, ils sont, par une pente naturelle, devenus des lettrés.

Et ceci date de loin; j'en ai pour garant Voltaire, qui, à propos d'un président-poète du XVIIIe siècle, disait ceci :

« Celui dont je parle faisait ressouvenir la France « de ces temps où les plus austères magistrats, con- « sommés comme lui dans la science des lois, se délas- « saient des fatigues de leur état dans les travaux de la « littérature. »

Cet hommage venant de Voltaire, un de nos juges les moins tendres, a quelque prix sans doute; mais en était-il besoin? Nos aïeux ont fait leurs preuves, ils appartiennent à l'histoire. Chaque page de nos annales nous apprend que leur esprit était à la hauteur de leur conscience; leur nom suffit pour que la cause soit jugée.

Souffrez maintenant que je pénètre dans la galerie pour vous en montrer quelques-uns.

Mais n'allons pas trop loin, vers ces extrémités où émergent dans la pénombre les figures indécises des Juvénal des Ursins et des Guy de Rochefort.

Restons dans la zone lumineuse du temps qu'on a justement appelé la Renaissance. Là, tout se détache en valeur, couleur et lignes; le rayonnement d'une éclosion puissante éclaire les fronts; les tressaillements de la vie semblent courir sous la toge; ce ne sont plus des êtres légendaires, mais des hommes. Approchons-nous.

Nous voilà en l'année 1557. Jetez comme moi un regard sur le Parlement de Bordeaux. Dans cette grande compagnie, qui plus tard produira Montesquieu, j'aperçois deux conseillers assis côte à côte et devisant au fond d'une salle solitaire. Ils ont tous deux la tête inclinée du penseur, la même gravité sereine; tous deux aussi les grâces de la jeunesse. Une tendre affection les unit; on les compare aux types antiques de l'amitié.

L'un d'eux a cette beauté pâle des êtres marqués par la mort. Sur ces traits fatigués, que de grandeur déjà, et que de promesses! Son nom dit tout: La Boétie. Il est, à l'âge où débutent les autres, respecté comme un sage. C'est un savant jurisconsulte, la lumière du Parlement. A ses heures de loisir, c'est un savant et un poète. Ses idylles latines valent ses odes françaises. Il a traduit Aristote, Plutarque et Xénophon; il a traduit l'Arioste. Il n'a pas trente ans. Philosophe profond, le jeune magistrat a devancé son siècle en écrivant un des chefs-d'œuvre de la raison humaine, la *Servitude volontaire*.

Et le collègue souriant qui l'écoute, une main posée sur la sienne, ignorant encore pour longtemps le scepticisme, c'est Montaigne, celui-là même dont la plume tracera ces immortels *Essais* que le cardinal Duperron a qualifiés de « bréviaire des honnêtes gens ».

Ils peuvent, après les travaux de l'audience, embrasser ensemble les plus vastes horizons de la pensée : La Boétie juge tout des sommets; et quant à Montaigne, ses maîtres ne l'ont-ils pas congédié à treize ans, en avouant qu'ils n'avaient plus rien à lui apprendre?

Ils rendent la justice, ils s'aiment, ils travaillent.... Qu'heureuse et grande est leur jeunesse! Mais bientôt la mort va se glisser entre eux. La Boétie veut rendre le dernier soupir dans les bras de son compagnon, que cette perte laissera inconsolable. Après le suprême adieu, Montaigne écrit ses pages les plus vibrantes pour envoyer au père désespéré le récit fidèle des journées dernières. Son amitié a encore un devoir à remplir : il compose la préface de chacune des œuvres de son ami; les poésies sont dédiées au chancelier L'Hospital. Puis Montaigne s'arrête, sans courage. Que faire en cet isolement? Il fuit Bordeaux, entreprend de lointains voyages; l'heure de la renommée a sonné; c'est à Paris qu'il dresse sa tente.

Y trouvera-t-il des amis? Son cœur désormais s'y refuse. Des compagnons, oui. Ses sympathies attirent le magistrat d'hier vers les membres du Parlement. Il y rencontre des lettrés comme lui. « Leur entretien, » a-t-il écrit, était teint d'un jugement mûr et con- » stant, mêlé de bonté, de franchise et de gaieté. »

Un commerce suivi s'engagea entre eux.

L'un de ces hommes distingués était l'avocat général Etienne Pasquier. Ses œuvres de jeunesse, poésies badines ou galantes; ses *Lettres*, ses *Recherches sur*

1209

Attendu que ces déclarations étaient suffisamment précises pour permettre au saisissant de les discuter et vérifier;

Qu'en avouant ne pouvoir établir la cause de sa possession et en renonçant à celle-ci, l'appelant expliquait pouquoi il ne fournissait aucune pièce justificative;

Qu'il aurait pu, il est vrai, déposer un inventaire des choses qu'il détenait, mais qu'il l'a présenté, le 24 mars, avant toute décision de justice, c'est-à-dire encore en temps utile, aucun délai fatal n'étant fixé, à cette fin, par la loi;

Attendu que l'article 577 du code de procédure civile a pour but de contraindre le tiers saisi à s'expliquer sur ses rapports d'intérêt avec le débiteur et à engager le débat avec le saisissant sur une base sérieuse, mais qu'il n'assimile pas une déclaration incomplète ou mensongère à l'absence de toute déclaration;

Attendu que, dans l'espèce, il avait été satisfait à l'esprit du dit article et qu'on ne peut considérer l'appelant comme ayant refusé de s'expliquer ou comme n'ayant fourni qu'une explication dérisoire en la forme;

Attendu que le premier juge a donc eu tort de le déclarer, pour ce motif, débiteur des causes de la saisie;

Attendu que, d'autre part, il n'est pas établi qu'au moment de cette saisie, il était débiteur, envers son père, ou détenteur d'objets appartenant à celui-ci pour une somme au moins égale au montant de la créance du saisissant;

Attendu, toutefois, que les faits cotés par l'intimé, pour faire cette justification, sont pertinents et relevants dans leur ensemble, surtout en tenant compte de certaines circonstances, reconnues par l'appelant, qui sont de nature à faire présumer un concert frauduleux entre son père et lui, pour soustraire l'avoir du premier à l'action de son créancier;

Qu'ainsi, notamment, il ressort des termes mêmes de sa déclaration du 22 décembre 1884 : 1° que c'est en octobre précédent que l'appelant aurait reçu de son père la donation dont s'agit; 2° que c'est au moment de cette donation qu'il a loué une petite ferme pour s'y établir;

Attendu qu'il résulte de là que c'est à la veille des poursuites, dont l'intimé le menaçait, que Delhove père s'est mis hors d'état de cultiver lui-même et a cru opportun de se dépouiller, pour établir son fils à l'aide de son matériel de ferme, de ses chevaux, bestiaux et récoltes, ne conservant en sa possession qu'un mobilier tellement insignifiant qu'il ne pouvait couvrir les frais d'une vente, et qu'un procès-verbal de carence, enregistré, a dû être dressé chez lui par l'huissier Delplanque, de Mons, le 22 novembre 1884;

Attendu que l'appelant dénie les faits articulés par l'intimé, mais que la preuve en peut être reçue par tous moyens de droit même par témoins, sauf en ce qui concerne les n°s 1 et 5, et que ceux-ci sont, dès à présent, établis par l'extrait des registres de la conservation des hypothèques versé au dossier;

Attendu qu'il n'échet pas de prononcer, quant à présent, une condamnation contre l'appelant comme l'intimé y conclut;

Que sa demande de 2,000 francs de dommages-intérêts est nouvelle en tant qu'elle concourt avec la demande principale, tendant à faire condamner l'appelant au payement du montant des causes de la saisie, car elle n'avait été présentée en première instance que comme subsidiaire; qu'envisagée à ce dernier titre, il convient de la réserver jusqu'après les vérifications qui seront ordonnées par le présent arrêt;

Attendu que la somme de 1,090 francs, pour prix de seigle, paille, escourgeon et avoine, n'est ni reconnue, ni justifiée et que la preuve à faire pourra porter également sur ce point:

Par ces motifs, la cour, avant de faire droit,

1210

admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que, le 4 novembre 1884, Hubert Delhove a reçu, à valoir sur la somme empruntée, le même jour, à Lequeux, 20,000 francs;

2° Que ces 20,000 francs ont disparu sans laisser aucune trace;

Que, notamment, pas un centime n'en a été remis aux créanciers d'Hubert Delhove;

3° Que l'appelant est sans ressources; qu'il a toujours habité chez son père avec lequel il exploitait la ferme paternelle;

4° Qu'aujourd'hui, comme précédemment, l'appelant habite avec son père et exploite avec lui la ferme rachetée le 12 février 1885;

5° Qu'Hubert Delhove a remis à l'appelant, indépendamment des autres objets mobiliers déclarés par celui-ci :

A) Une meule de cinq mille gerbes de seigle et de froment valant 1,800 francs, dont l'appelant a battu une partie et engrangé le reste chez le sieur Fontaine; B) un extirpateur; C) un rouleau en pierre, valant ensemble 300 francs;

6° Que les récoltes que l'appelant reconnaît avoir reçues et qui n'existaient plus lors de la vente sur saisie-exécution du 24 juillet 1885, savoir : 200 gerbes de seigle; 500 bottes de paille; 8 sacs escourgeon; 1,000 kilogrammes d'avoine valaient 1,090 francs;

Réserve à l'appelant la preuve contraire par les mêmes moyens; commet, pour procéder aux enquêtes, M. le juge de paix du canton d'Ath; fixe pour être conclu et statué en prosécution de cause sur ces devoirs de preuve, l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée par la partie la plus diligente, réserve les dépens.

Plaidants : MMes Van Meenen c. Bonnevie.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.)

Présidence de M. De Bruyn, juge.

Audience du 6 août 1886.

I. Procédure civile. — Assignation. — Requête a fin d'assigner a bref délai. — Domicile non indiqué. — Validité.

II. Droit de la presse. — Article modifié par l'éditeur. — Responsabilité de l'auteur. — Convention d'irresponsabilité. — Nullité.

I. L'assignation n'est pas nulle pour avoir été notifiée à la suite d'une requête appointée ne mentionnant pas le domicile de la personne à assigner; il en est surtout ainsi quand l'assigné a été, en fait, touché par l'assignation (1).

II. L'auteur d'un article ne peut s'entendre que du créateur de l'article, non de celui qui l'insère et le publie; il est indifférent qu'après sa création, l'article ait reçu quelques modifications, la pensée du créateur n'en restant pas moins exprimée dans l'article corrigé ou partiellement modifié (2).

Une convention, d'après laquelle l'éditeur aurait assumé la responsabilité des articles, étant radicalement nulle et contraire à l'ordre public, ne peut, en aucun cas, être opposée aux tiers.

Empain c. Chauvaux, éditeur de la *Cote libre*, et H. Bockstael.

Sur la prétendue nullité d'exploit :

Attendu que le défendeur Bockstael a été assigné à la

(1) Consult. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, n°s 65 ss. — Consult. aussi Comm. Brux., 22 février 1886, J. T., 333, et Comm. Anvers, 30 nov. 1882, J. T., 1883, 13.

(2) V. conf. Civ. Brux., 9 déc. 1885, J. T., 1886, 90 et le renvoi. — Gand, 29 déc. 1883 et Brux., 9 février 1884, J. T., 1884, 102 et 371. — Civ. Anvers, 14 février 1882, J. T., 245. — V. aussi Pand. B., v° *Auteur*, n° 4.

1211

fois à Bruxelles et à Mons; qu'il n'est donc pas utile de vérifier dans laquelle des deux localités il a son domicile réel;

Attendu que l'assignation, seconde en date, n'est pas nulle pour avoir été notifiée à la suite d'une requête appointée ne mentionnant pas le domicile de la personne à assigner, puisque le code de procédure civile n'exige point cette mention;

Attendu, au surplus, que Bockstael a été, en fait, touché par l'assignation, d'où il suit que l'omission qu'il reproche à la requête n'a pas nui à la défense de ses intérêts;

Sur l'exception de litispendance :

Attendu que cette exception suppose le cas d'une demande introduite devant des juges différents;

En ce qui concerne la question d'auteur :

Attendu que Bockstael, en demeure de reconnaître ou de désavouer la paternité des articles visés, ne méconnaît pas avoir rédigé ceux-ci; qu'il soutient seulement que le véritable auteur, dans l'esprit du décret du 20 juillet 1831, n'est pas celui qui écrit l'article, mais celui qui le publie librement dans son journal;

Attendu que l'auteur ne peut s'entendre que du créateur de l'article, non de celui qui l'insère et le publie;

Attendu qu'il est indifférent qu'après sa création l'article ait reçu quelques modifications, la pensée du créateur n'en restant pas moins exprimée dans l'article corrigé ou partiellement modifié; que, d'ailleurs, Bockstael n'a point justifié que les articles communiqués à Chauvaux auraient été ensuite modifiés;

Attendu que vainement Bockstael invoque pour s'exonérer personnellement certaine convention verbale, d'après laquelle Chauvaux aurait assumé la responsabilité des articles;

Qu'en effet pareille convention radicalement nulle, comme modifiant les responsabilités pénales établies par le décret sur la presse et, par suite, contraire à l'ordre public, ne pourrait en aucun cas être opposée au demandeur, vu l'art. 1119 du code civil;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que le défendeur Bockstael est l'auteur des articles cités dans l'exploit introductif d'instance;

En conséquence, met le défendeur Chauvaux hors de cause,

Ordonne à Bockstael de s'expliquer au fond, séance tenante, condamne le demandeur aux dépens envers Chauvaux, dont distraction au profit de Me Claes qui affirme en avoir fait l'avance, sauf le recours ultérieur du demandeur contre Bockstael; s'il y échet; réserve les dépens pour le surplus;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution et sur minute;

Dit que la prononciation en présence de l'avoué de Bockstael, vaudra signification tant à partie qu'à avoué.

— Le même jour il a été rendu des jugements identiques en cause de M. du Roy de Blicquy et en cause de M. Terlinden contre les mêmes.

Plaidants : MMes Bonnevie c. Dejongh et Vandercruyssen, aîné.

Justice de paix de Molenbeek Saint-Jean.

Siégeant : M. Beernaerts, juge.

Audience du 3 août 1886.

Procédure civile. — Assignation devant un tribunal incompétent pour partie de la demande. — Assignation postérieure devant le tribunal compétent. — Absence de litispendance.

Un demandeur peut renoncer à une partie de sa demande pendante devant un tribunal incompétent pour la porter devant le tribunal qui seul a droit d'en connaître. On ne peut, dans ce cas, prétendre qu'il y a litispendance (1).

Gillis c. Grossé.

Attendu que la demanderesse a fait citer devant le

(1) Consult., sur la différence entre la compétence d'attribution et la litispendance, Cass., 1er avril 1886 et Liège, 30 mars 1885, J. T., 1886, 529 et 306. — Comp. Com. Brux., 4 août 1885, J. T., 1447. — Gand, 7 août 1882, J. T., 590 et Comm. Anvers, 10 mars 1883, J. T., 230.

1212

tribunal de 1re instance de Bruxelles le défendeur pour faire déclarer bonne et valable une saisie-revendication faite contre ce dernier;

Attendu que, par erreur et par le même exploit, elle avait cité le défendeur pour loyer et indemnité de résiliation de bail et déguerpissement et que cette partie de sa demande est de la compétence exclusive du juge de paix;

Attendu qu'aucun motif juridique ne s'oppose à ce que la demanderesse renonce à cette partie de sa demande devant le tribunal de 1re instance, incompétent, pour la porter devant le tribunal de paix qui seul a droit d'en connaître;

Attendu que le défendeur n'a aucun intérêt à s'opposer à ce que la demanderesse suive, dans la réclamation de ses droits, une marche régulière et légale de procédure;

Attendu qu'on ne peut prétendre qu'il y aurait litispendance puisque celle-ci suppose incontestablement le droit entre les deux juridictions de décider sur l'action dont il s'agit;

Attendu que, d'après le bail verbal avenu entre parties, le défendeur était autorisé en tout temps à renoncer à la location, moyennant de prévenir trois mois à l'avance;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il aurait satisfait à cette obligation;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la preuve même par témoins, comme le demande le défendeur, puisqu'il s'agit ici d'une obligation supérieure à 150 fr.;

Par ces motifs, nous déclarons compétent, condamnons le défendeur, etc.

Plaidants : MMes P. Ruelens c. Wauwermans.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.).

Présidence de M. Flogny.

Audience du 15 juillet 1886.

Droit artistique. — Théâtre. — Engagement sans spécification de rôles. — Interprétation. — Avantages alloués.

Quand un artiste a été engagé en termes généraux par un directeur de théâtre, et que l'importance des rôles qu'il devra tenir n'a pas été spécifiée, l'intention des parties à cet égard doit être appréciée par les avantages mêmes assurés à cet artiste dans le traité (1).

Attendu que, suivant convention sous seing privé du 26 décembre 1884, intervenu entre Ritt et Gailhard en leur qualité d'associés pour l'exploitation du théâtre national de l'Opéra, et Etienne Cayre, ce dernier a déclaré s'engager à ce théâtre, en qualité d'artiste du chant, pour une durée de trois années, à partir du jour de son début, à raison de 12,000 fr. pour la première année, de 15,000 fr. pour la seconde et de 18,000 fr. pour la troisième;

Que des documents de la cause il résulte qu'il a cessé son service dans le courant de 1885, et que non seulement il ne l'a pas repris, nonobstant une sommation à lui signifiée le 12 août, mais qu'il a contracté un engagement à l'étranger;

Que Ritt et Gailhard demandent contre lui le payement de la somme de 30,000 fr., montant du dédit stipulé dans la convention du 26 décembre en cas de rupture du traité;

Que Cayre, d'un côté, allègue que, d'après la convention, il ne devait être chargé que des premiers rôles; que les demandeurs ont manqué à leurs engagements en voulant le contraindre à accepter des rôles secondaires; qu'il réclame contre eux le payement du dédit de 30,000 fr., le traité, suivant lui, ayant été rompu par leur fait;

Mais attendu que Cayre a été engagé en termes généraux comme « artiste du chant »; que l'im-

(1) V. Pand. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 42 s. s. — Consult. Comm. Brux., 8 mars 1886, J. T., 315.

---

la France, faisaient une part de sa réputation; ses succès d'audience constituaient l'autre. Il avait, comme avocat, présenté en faveur de l'Université contre la compagnie de Jésus un plaidoyer si parfait, que cette œuvre avait été traduite dans toutes les langues, et qu'elle servit longtemps de modèle dans les diverses Universités de l'Europe.

A côté de Pasquier se trouvaient les de Thou.

Le père, premier président du Parlement, n'avait rien de la philosophie de Montaigne. Aveuglé par les passions du temps, il n'admettait pas la liberté de conscience. Qui l'oserait aujourd'hui? Il refusa hautement d'enregistrer l'Edit de tolérance. Détail dramatique qui montre cette famille, commençant par la persécution religieuse pour finir, moins d'un siècle après, sur l'échafaud politique.

L'auteur des *Essais* avait trop d'indulgence pour en vouloir au premier, qui d'ailleurs, hors de là, était un magistrat de haut caractère et un savant historien. C'est à celui-ci, en effet, que le deuxième de Thou, président à mortier, dut les matériaux et le plan de l'*Histoire de mon temps*, œuvre puissante qui devait, en sortant de la collaboration du père et du fils, illustrer le nom de la famille.

Le jeune président de Thou ne devait pas sa réputation qu'à l'histoire. Si ses *Mémoires* portent l'empreinte des mêmes graves qualités, ses vers français et ses vers italiens, très estimés de ses contemporains, ont laissé des traces séduisantes de la fécondité de son esprit.

L'ancien conseiller de Bordeaux se consola de son amitié brisée dans l'intimité de ces gloires du Parlement de Paris.

La Boétie, Montaigne, Pasquier, les de Thou, voilà, Messieurs, des aïeux de la première époque. On a le droit, je pense, d'évoquer de telles ombres quand on parle de l'amour des Lettres à des magistrats.

Je manquerais à la fidélité du chroniqueur en me tenant, pour le classement de ces figures, à la division par siècle. Que de noms, en effet, prennent du relief dès le XVIe siècle, dont l'éclat se soutiendra sans interruption jusqu'à la chute de l'ancien régime! Le rôle politique des Parlements, la forte unité monarchique et l'esprit d'hérédité donnèrent un lustre durable à quelques grandes familles parlementaires, dont presque tous les membres, par goût et par tradition, furent les protecteurs et les émules des écrivains de leur temps; représentants de la science au Palais, amoureux de l'art au dehors; types accomplis d'une société qui racheta ses vices par les délicatesses de l'esprit et souvent par la grandeur du génie. Tels furent les de Mesmes, les Talon; tels furent encore les d'Ormesson, les Lamoignon et les Séguier, qui, à eux seuls, remplissent trois siècles.

Au temps de Montaigne, je rencontre un premier Lamoignon qui se livre, le premier de tous peut-être, à l'étude du Droit comparé, et que d'anciens mémoires nous montrent, en 1514, étudiant à l'Université de Ferrare. Le savant magistrat écrit, à ses heures de repos, deux poèmes grecs et un poème latin sur les *Malheurs de la France*.

Son petit-fils devient premier président du Parlement, et le roi lui dit ce jour-là : « Si j'avais pu en » trouver un meilleur, je l'aurais nommé. » Sa collaboration aux Ordonnances, son livre des *Arrêtés* consacrent sa réputation juridique; en même temps il acquiert, par un volume de poésies très goûtées, le renom de lettre; s'entoure des beaux esprits du temps; aide aux débuts des plus pauvres et donne à Boileau l'idée et le plan du *Lutrin*, où celui-ci le fera figurer sous le nom d'Ariste. Fléchier a fait l'éloge de tant de qualités diverses dans son Oraison funèbre.

La génération suivante est représentée par François, avocat général, que sa plume et sa parole désignent pour l'Académie française. Il est nommé, il refuse. C'est l'ami de Bourdaloue, de Regnard, de Racine et de Boileau, qui lui dédie sa sixième épître, où l'affection a déposé ce vers baroque :

« Et Thémis pour voir clair a besoin de tes yeux. »

Le suivant, Guillaume de Lamoignon, premier président, puis chancelier, sacrifia également aux Muses et laissa un fils, Chrétien-François, président à mortier, qui partagea l'exil du Parlement et se fit connaître dans les lettres par de mordantes satires contre Maupeou. Chrétien de Lamoignon mourut garde des sceaux après avoir écrit, lui aussi, des poésies légères, péché de l'âge mur.

Rappelons ici que les goûts littéraires des Lamoignon se manifestaient de père en fils d'une façon touchante: chaque membre de la famille écrivait la *Vie* de celui qui l'avait précédé; et ils eurent tous assez de vertus pour tracer ainsi de belles pages sans mensonges.

Un autre fils des Lamoignon qui se rencontre sous ma plume, c'est Malesherbes. Avant que l'échafaud n'eût pris ce dernier de leur lignée, la France lettrée en avait consacré la gloire. Malesherbes, magistrat comme tous les siens, était membre de l'Académie française. A la réception du prince de Beauvau, Duclos (qui lui-même le raconte) cita un trait de feu le premier président, et ajouta : « Ce nom de Lamoignon, si cher aux lettres françaises. » « Aussitôt, ajoute-t-il, toute la salle salua M. de Malesherbes, battit des mains pendant plusieurs minutes et à plusieurs reprises. »

La postérité a ratifié le jugement de 1771.

L'illustration de la famille Séguier est presque égale. Au milieu du XVIe siècle nous rencontrons Pierre, qui succéda à son père en qualité de président à mortier au Parlement de Paris, et qui laisse un ouvrage de philosophie : *De la connaissance de Dieu et de soi-même*. (Pardonnez-moi de ne pas donner le titre en latin.)

Son neveu le chancelier cultive les belles-lettres, écrit un *Voyage en Normandie*, organise l'Académie des inscriptions et l'Académie de peinture; donne à Richelieu le plan de l'Académie française, en fait partie lui-même, et lui accorde l'hospitalité pendant trente années dans son hôtel.

Entretemps, le président Jérôme Séguier, son frère, écrit des poèmes religieux, et fait en vers très classiques une *Henriade* avant Voltaire.

(*A continuer.*)

1213

portance des rôles qui lui étaient destinés n'a pas été spécifiée ;

Qu'il ne pouvait sans doute être tenu de remplir tout rôle, quelque peu important qu'il fût ; qu'à cet égard l'intention des parties doit être appréciée par les avantages mêmes assurés à Cayre dans ce traité ;

Attendu que le chiffre des bénéfices qui lui étaient alloués ne fait pas nécessairement supposer un emploi exclusif de premier rôle ; que des pièces du procès il résulte que les rôles qui lui ont été proposés ne sauraient être considérés comme portant atteinte à la situation sur laquelle il était en droit de compter ;

Que dès lors la rupture du traité lui est entièrement imputable ; qu'en conséquence, il est passible du dédit et que sa demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Par ces motifs, condamne Cayre à payer à Ritt et Gailhard la somme de 30,000 fr. susénoncée avec intérêt au jour de la demande ;

Le déclare mal fondé en sa demande reconventionnelle; l'en déboute ;

Ordonne l'enregistrement de la convention du 26 décembre 1884,

Et condamne Cayre aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Un confrère nous écrit :

J'ai présenté au serment vendredi un jeune confrère, milicien de 1883, surpris par le tirage au sort qui lui fut défavorable, au milieu de ses études de droit. Il les continua néanmoins et vient de subir la dernière épreuve de docteur en droit *avec grande distinction*, plus celle de *candidat notaire avec la plus grande distinction*, tout cela étant encore au régiment des grenadiers dont il faisait l'un des plus beaux ornements. Il a une taille de tambour-major (2 mètres environ.)

Il vient de finir son terme et entre au barreau.

Je crois cette petite histoire assez rare et assez curieuse pour vous la signaler. Vous verrez si elle est assez intéressante pour figurer au journal des tribunaux.

C'est en tous cas un fameux argument pour le service personnel.

***

UNE LETTRE DE FAIRE PART DE LA MORT D'UN MAGISTRAT EN 1824.

Voici, pris sur l'original très curieux que nous avons entre les mains, le texte de ce document :

1214

Août 1824.

M

Pénétrée de la douleur la plus vive, je m'acquitte du pénible devoir de vous faire part de la mort de mon très-cher époux ....., président du tribunal de première instance de ....., décédé le 2 du présent mois d'août, dans la 64e année de son âge, muni de tous les Sacremens de notre mère la Sainte Eglise, qu'il a reçus avec une piété édifiante.

Sa maladie a été de courte durée, mais très-douloureuse, il a supporté ses maux avec une résignation exemplaire.

Ses vertus pendant sa vie publique et privée, et ses qualités de bon père et de bon époux, me font espérer qu'il jouit du bonheur des élus.

Cependant comme les décrets de l'Eternel sont impénétrables, je le recommande à votre souvenir et à vos prières.

J'ose croire que vous partagerez mes justes regrets.

J'ai l'honneur d'être,

M

Votre très-humble servante,
L'épouse .....

***

LA JUSTICE, PROTECTRICE DES CHAUVES.

Un procès amusant vient d'être plaidé devant le tribunal civil de la Seine.

Il s'agit de l'action intentée par Mme veuve Laffite, « régénératrice des cheveux », à M. Duval, directeur des Bouillons Duval, en payement d'une somme de 1,845 fr. 65 c. pour soins donnés au crâne poli du dit Duval.

Mme veuve Laffite prétend avoir trouvé le secret de faire pousser une chevelure de Mérovingien sur une tête nue comme une bille de billard.

Son programme était excessivement précis.

Au bout de deux mois, un léger duvet commençait à apparaître.

Au bout de quatre mois, le peigne devait se tenir tout droit au milieu d'une moisson *drue*.

Enfin, après six mois écoulés, c'était l'opulence! Samson n'avait qu'à se bien tenir !

M. Duval a essayé... et ça ne lui a pas réussi. Il n'a pas eu l'opulence, pas même le léger duvet. C'est en vain, hélas! qu'il s'est soumis à l'immobilité de 154 séances, en vain qu'il s'est laissé frictionner par les drogues les plus savantes. Rien, toujours le miroir poli d'un crâne éblouissant, toujours le néant, comme en témoigne une photographie trop fidèle, soumise aux juges de la 6e chambre.

Aussi, quand Mme Laffite lui a réclamé la somme de 1,845 fr. 65 c. pour le traitement avorté, M. Duval a-t-il regimbé, d'autant plus que, d'après les prospectus, le payement des honoraires ne devait s'effectuer qu'après réussite.

La 6e chambre a rendu mardi un jugement dont le texte vaut un long poème.

1215

Un des « attendu » dit qu'il est constant au débat que le payement des soins donnés à Duval ne serait exigible qu'après cure complète, que cette assurance est conforme aux prospectus de la veuve Laffite, d'après lesquels, tout en déclarant qu'elle ne voulait pas qu'on confondît ses procédés avec ceux prônés par le charlatanisme, elle affirmait que ses flacons étaient numérotés graduellement, ce qui ne laissait aucun *aléa* à l'imprévu, et qu'ainsi les résultats obtenus depuis plusieurs années *lui permettaient d'assurer la repousse certaine des cheveux en quelques mois, même sur les têtes les plus chauves*.

Qu'elle ajoutait enfin : « Nous pouvons donc garantir avec assurance l'efficacité et la réussite complète de notre méthode de traitement ! »

Attendu qu'après une attente de plus de huit mois, pendant lesquels Duval a subi plus de 154 séances avec application du procédé dont s'agit, sans qu'aucune apparence d'un nouveau duvet se soit produite, on ne peut reprocher à ce dernier de n'avoir pas consenti à de plus longues expériences — et qu'ainsi c'est à juste titre qu'il s'est refusé à tout payement de ce chef.

Par ces motifs, le tribunal déboute la demanderesse; il déclare solennellement qu'elle n'a pas droit à un centime d'honoraires, n'ayant pas réussi dans sa cure, et la condamne aux dépens.

Un détail : cette artiste en cheveux porte perruque!

Comme M. Duval s'en étonnait quelque peu :

— Monsieur, dit-elle noblement, je n'ai pas le temps de m'occuper de moi ; je suis absorbée par la clientèle !

***

LA FEMME A BARBE.

Le tribunal de police de Jefferson Market, à New-York, a été égayé tout récemment par une scène des plus comiques. Parmi les prisonniers se trouvait la fameuse femme à barbe de Barnum, arrêtée la veille au soir pour conduite désordonnée sur la voie publique.

Il y a trois mois environ, la même personne avait été arrêtée par un détective pour ivresse et acquittée sous le nom de Mme Augusta. Bien plus, il paraît que le détective a été sévèrement puni pour avoir arrêté une prétendue innocente, déjà affligée par la nature d'une barbe masculine. Mais depuis, la femme à barbe s'est fait remarquer à différentes reprises par sa conduite excentrique dans les rues et dans les parcs, et finalement elle s'est fait arrêter de nouveau dans Union square. Cette fois le médecin de la prison, le docteur Thomas Bagwell, a été chargé de vérifier le sexe de la femme à barbe. Or, le docteur Bagwell est venu déclarer hier au juge, au grand amusement de toutes les personnes présentes à l'audience, que « cette femme était un homme ».

(*Journal de Bruxelles.*)

1216

CROQUIS JUDICIAIRES

LES DIVORCEUSES.

Elles sont assises l'une à côté de l'autre, les divorceuses, sur les bancs du prétoire. Elles écoutent vaguement leurs requêtes que lisent, à tour de rôle, les avoués.

Sacrifiées, elles s'alignent immobiles, sans un geste, ayant la pudeur de leurs désillusions. Sur leurs fronts baissés des rides s'allongent et leurs yeux se chagrinent sous leurs paupières fatiguées. Les plis de leurs lèvres portent le cachet de leurs misères. Quelques-unes, éplorées, couvrent d'un voile leurs épaules affaissées, comme la Madone des Douleurs.

Elles sont pourtant entrées dans l'hymen, radieuses, portant dans la soie blanche de leurs robes, avec les fleurs d'oranger y parsemées, des espoirs de bonheur, des projets pleins de tendresses, ivres de rêves purs. Toutes les suavités de la femme, les désirs de famille, l'envie des sourires enfantins, le besoin d'un intérieur à charmer se réveillaient, chantaient une exquise musique.

Mais peu à peu s'est assombri cet horizon céleste. Avec les fleurs blanches fanées, les illusions sont tombées, mêlées aux larmes, qui ont creusé les joues. Du poids écrasant d'une vie mêlée d'angoisses les cœurs ont été écrasés, et bientôt les chaînes jadis couvertes de roses se sont alourdies, ont meurtri, comme les fers des forçats.

Après les pardons, les réconciliations, les espoirs renaissant quand même, jamais éteints, après une traversée pleine d'orages, avec, çà et là, encore une embellie resplendissante comme un salut, elles se sont décidées, les yeux et le cœur secs, à briser enfin.

Elles sont là, dans cette salle d'audience lambrissée de chêne, pleine de sévérité, avec, dans le fond, des juges noirs immobiles, entourées de formalités qui se déroulent devant elles, inconscientes, espérant une délivrance. On les dirait dans une chapelle recueillie où psalmodie un prêtre. C'est leurs misères qu'elles exposent, leurs âmes qu'elles vident, comme en une prière.

Le jugement libérateur intervenu, elles auront encore, durant leur existence entière, une taxe qui les marquera : un préjugé du monde les harcélera et on montrera du doigt la femme divorcée.

Et elles sont là, assises l'une à côté de l'autre, les divorceuses, sur les bancs du prétoire, à une station de leur Calvaire.

E. D.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
DE LA
JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans

Le *Journal des Tribunaux*; la *Belgique judiciaire*; la *Pasicrisie belge*; la *Jurisprudence des tribunaux*, par CLOES et BONJEAN; la *Jurisprudence du port d'Anvers*; la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers*; le *Journal de procédure*; le *Journal des officiers ministériels*; le *Journal des huissiers*; la *Revue de l'administration et du droit administratif*; la *Revue communale*; le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics*; le *Mémorial des fabriques d'églises*; la *Jurisprudence en matière de milice*; le *Recueil de droit électoral*, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET; la *Revue pratique du notariat belge*; le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*; la *Jurisprudence belge du notariat*; le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, etc.; le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN,

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

par ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE
AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

par EDMOND PICARD
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

En annonçant la première livraison de cet ouvrage, nous disions :

« La jurisprudence a pris en Belgique un développement extraordinaire. Nous n'avons pas moins de VINGT recueils périodiques généraux ou spéciaux qui la suivent pas à pas.

» Il résulte de cette accumulation croissante et toujours plus rapide des documents judiciaires, que ce n'est qu'au prix de longues et fastidieuses recherches que l'on peut connaître le *dernier état* de la jurisprudence. Des recherches minutieuses et complètes pour la période de 1881 à 1885, la plus importante à connaître, obligent actuellement à compulser les tables de **cent et un volumes.**

» Notre RÉPERTOIRE permettra de retrouver instantanément et d'envisager dans leur ensemble, les documents divers, de jurisprudence principalement, contenus dans toutes les collections juridiques belges. »

Ajoutons, pour donner une idée de son importance, que plus de DEUX MILLE CINQ CENTS décisions judiciaires sont publiées chaque année.

Cet exposé analytique de **treize mille** décisions et documents divers sert donc de Supplément naturel et indispensable à tous les ouvrages juridiques belges généraux ou spéciaux.

Aussi le public judiciaire a-t-il immédiatement compris la grande utilité de l'ouvrage que nous lui offrions et il lui a fait un véritable succès.

Faisons remarquer aussi que l'excellente et scrupuleuse rédaction des notices, ainsi que la mise en corrélation des jugements et arrêts intervenus dans une même affaire, font du RÉPERTOIRE QUINQUENNAL, l'ouvrage le mieux conçu et le plus complet de ce genre.

L'ÉDITEUR.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

LE RÉPERTOIRE QUINQUENNAL formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 740 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Les cinq premières livraisons, formant le tome Ier de l'ouvrage, sont publiées.

Les 6e, 7e et 8e livraisons paraîtront avant le 20 novembre. — L'ouvrage sera complet pour la fin de l'année.

SOUS PRESSE :

CODE RURAL

DU 7 OCTOBRE 1886 (*Moniteur* du 14).

accompagné des arrêtés royaux
et instructions ministérielles relatifs à son exécution,

ANNOTÉ

D'OBSERVATIONS PRATIQUES TIRÉES DES AUTEURS, DE LA JURISPRUDENCE ET DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES,
MIS EN CORRÉLATION
AVEC LES ANCIENS TEXTES ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE NOS CODES ET LOIS SPÉCIALES
ET SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

par

LÉONCE LIMELETTE
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége

Petit volume in-24. — Prix de souscription : Un franc.

La publication ci-dessus est extraite d'un ouvrage plus étendu, du même auteur, et intitulé :

CODES RURAL ET FORESTIER

suivis

DES LOIS USUELLES EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE
actuellement en vigueur en Belgique
annotés de la Conférence des articles et d'observations pratiques
et suivis d'une table générale analytique

Un joli volume in-24 en reliure anglaise.— Prix : 2 fr. 50

A LOUER

Appartement, rue du Pepin, 10, Bruxelles.
S'y adresser.

(4) 5

SOUS PRESSE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Un beau volume, in-8°. . . . Prix : 6 francs
(*pour les quatre cents premiers souscripteurs*)

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

Nº 370 5e ANNÉE DIMANCHE 24 OCTOBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Immeuble vendu, vice de construction, droit direct de l'acheteur). — *Id.*, 2e ch. (Nationalité, preuve, moyen produit pour la première fois en cassation.) — *Id.*, 1re ch. (Arrêt ordonnant de produire des documents, non-recevabilité du pourvoi.) — *Cour d'assises de la province de Namur.* (Extorsion à l'aide de violences ou de menaces, circonstances aggravantes.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Prescription trentenaire, clause d'inaliénabilité indéfinie, nullité d'ordre public.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Arbitrage, compromis, contrat judiciaire, demande de résiliation par les deux parties.) — *Tribunal correctionnel de Namur.* (Changement de législation, contrefaçon littéraire, condition unique du délit, infraction, bonne foi non admissible.) — *Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.* (Prescription, application à l'action publique et à l'action civile.)

Jurisprudence étrangère : *Tribunal civil de la Seine*, 1e ch. (Droit d'auteur, fausse attribution, action par le fils de l'artiste, action par le possesseur d'études.)

Chronique judiciaire.

Croquis judiciaires.

Cour d'appel de Paris. — Discours de rentrée de M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire. (Feuilleton.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 8 juillet 1886.

DROIT CIVIL. — IMMEUBLE VENDU. — ACTION CONTRE L'ARCHITECTE POUR VICE DE CONSTRUCTION. — DROIT DIRECT DE L'ACHETEUR.

L'acheteur et l'ayant cause du vendeur pour tous les droits qui sont attachés à l'immeuble vendu, qui en constituent des accessoires; il lui succède dans toutes les actions même mobilières, qui ont pour objet la poursuite de ces droits.

Telle est l'action que l'art. 1792 *du code civil accorde contre les architectes et entrepreneurs, si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol* (1).

Hélin contre Bourgognie.

Oui M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen unique : violation des art. 1792. 1582, 1615, 1625, 1135, 1122 et 1166 du code civil, combinés, en ce que le jugement attaqué n'accorde pas à l'acquéreur d'une maison, une action directe

(1) V. conf. Pand. B., vº *Architecte*, nº 29.

contre l'entrepreneur, lorsque l'édifice construit à prix fait, par l'entrepreneur pour le vendeur, vient à périr en tout ou en partie, par le vice de la construction;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1122 du code civil, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de l'acte;

Considérant que l'acheteur est l'ayant cause du vendeur pour tous les droits qui sont attachés à l'immeuble vendu, qui en constituent des accessoires; qu'il lui succède dans toutes les actions même mobilières, qui ont pour objet la poursuite de ces droits;

Considérant que telle est l'action que l'art. 1792 du code civil accorde contre les architectes et entrepreneurs, si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol;

Que cette action passe de plein droit du vendu à l'acheteur, indépendamment de toute cession faite par le premier au second;

Considérant qu'il suit de là, qu'en refusant dans l'espèce, une action directe à l'acheteur contre l'entrepreneur, parce que celui-ci ne s'est obligé qu'envers le vendeur, qui n'a pas cédé à l'acheteur, ses droits contre l'entrepreneur, le jugement attaqué a contrevenu aux art. 1122 et 1792 du code civil;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce d'Ostende; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Bruges, condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé.

Plaidants : MMes De Mot c. Picard.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 19 juillet 1886.

DROIT CIVIL. — NATIONALITÉ. — PREUVE. — NATIONALITÉ DU PÈRE. — MAXIME : *Puer conceptus pro nato habetur.* — MOYEN PRODUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Il faut régulièrement, pour déterminer la nationalité d'un enfant, rechercher quelle

était, au moment de sa naissance, la nationalité de son père.

Si le demandeur prétend se soustraire à l'application de cette règle en invoquant la maxime puer conceptus pro nato habetur, *il doit faire valoir ce moyen devant la cour d'appel, mais il n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la cour de cassation* (1).

Faber.

Ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation signalant la violation de l'art. 7, § 4, de la loi sur la milice et des art. 9, 10 et 11 du Code civil en ce que l'arrêt dénoncé s'appuie, pour décider que le demandeur ne justifie d'aucune nationalité déterminée, sur ce qu'à l'époque de sa naissance son père avait perdu la qualité de Luxembourgeois par un établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, mais qu'il a omis de constater que cette situation existait au moment de la conception du demandeur;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'époque de la naissance du demandeur, le 15 avril 1866, son père avait quitté le Grand-Duché de Luxembourg sans esprit de retour et n'appartenait plus à aucune nationalité déterminée;

Attendu qu'il résulte du texte même des articles 9 et 10 du Code civil qu'il faut régulièrement, pour déterminer la nationalité d'un enfant, rechercher quelle était, au moment de sa naissance, la nationalité de son père;

Attendu que, si le demandeur prétendait se soustraire à l'application de cette règle en invoquant la maxime : *puer conceptus pro nato habetur*, il devait faire valoir ce moyen devant la cour d'appel, mais qu'il n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la cour de cassation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

---

(1) V. Pand. B., vº *Cassation en général*, nos 661 ss. — Cass., 15 mars, 8 février, 26 avril et 31 mai 1883, J. T., 220, 131, 300 et 391. — Cass., 2 juillet 1885, J. T., 1355 (jurisp. citée). — Sur la question de nationalité, v. Pand. B., vº *Belge*, nos 84 ss.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 29 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — ARRÊT ORDONNANT DE PRODUIRE DES DOCUMENTS. — DÉCISION SIMPLEMENT PRÉPARATOIRE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

L'arrêt qui se borne à déclarer valable un exploit d'appel et à ordonner, avant de statuer au fond, de verser au procès des documents est une décision préparatoire ou d'instruction contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif (1).

Vaugeois contre de Dopff.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général;

Vu le moyen unique du pourvoi déduit de la violation des art. 437, 440, 442, 465, 466, 473 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, 1350 et 1351 du Code civil, en ce que la cour d'appel de Liège a refusé de reconnaître au jugement du tribunal de commerce de Bruxelles déclarant d'office la faillite de la Société du crédit foncier international, et nommant MMes Poelaert et De Boeck curateurs, l'autorité de la chose jugée sur l'existence même de cette société ou tout au moins sur la qualité de curateurs conférée à MMes Poelaert et de Boeck, et sur les attributions légales résultant de cette qualité en vertu de la loi du 18 avril 1851;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à déclarer valable l'exploit d'appel et à ordonner, avant de statuer au fond, à la partie intimée, de verser au procès les documents établissant que la Société du crédit foncier internationnal est une compagnie ou association commerciale ou financière constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne;

Que cet arrêt est une décision préparatoire ou d'instruction contre laquelle, aux termes de l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif;

(1) V. conf. Pand. B., vis *Cassation en général*, nos 65 ss., *Acquiescement*, nos 574 ss., *Chose jugée en matière civile*, nos 96 ss. et *Appel civil*, nos 540 ss. — Cass., 29 déc. 1881 et 9 nov. 1882, J. T., 1882, 69 et 780.

Cour d'appel de Paris (chambres réunies)

Audience solennelle du 16 octobre.

DISCOURS DE RENTRÉE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL QUESNAY DE BEAUREPAIRE.

L'AMOUR DES LETTRES

(*Suite.*)

Je rappelle enfin le nom d'Antoine, dont Grimm a dit ceci : « L'Académie française vient de recevoir » M. Séguier, avocat général au Parlement pour rem» plir la place vacante par la mort de M. de Fontenelle. » M. Séguier avait pour titre son nom. Il a la répu» tation d'un homme fort éloquent. »

Grimm se trompait de moitié : Séguier a beaucoup écrit contre l'Encyclopédie et pour la défense de l'Église gallicane, sans compter son travail d'imagination : « *L'amour de la gloire.* »

Les Lefèvre d'Ormesson composent une autre dynastie. C'est d'abord le conseiller Olivier qui, rapporteur dans le procès de Fouquet, montra tant d'humanité et d'indépendance. D'une plume vigoureuse il a tracé, dans ses *Mémoires*, une des meilleures histoires que nous possédions sur la Fronde.

Son petit-fils Louis-François, avocat général, puis premier président, auteur estimé, fut membre de l'Académie des inscriptions. C'est celui-là qui en 1788, lorsque le Parlement se fut prononcé malgré lui en faveur de la convocation des États-Généraux, s'écria en pleine assemblée : « Vous aurez les États, Messieurs, » puisque vous les voulez; mais vous et la France ne » tarderez pas à vous en repentir. »

La Terreur fit tomber la tête de son fils, d'Ormesson de Noyseau, président à mortier et célèbre helléniste, fidèle continuateur des traditions de sa famille, et membre aussi, lui, de l'Académie des Inscriptions.

N'oublions pas les deux Bignon. Le premier, Jérôme, que ses contemporains surnommèrent le grand avocat général, bien qu'il eût un Lamoignon pour collègue, fut, au dire de Costar, « un des plus savants hommes en toutes choses »; jurisconsulte profond, il poussa loin l'amour des lettres. Sa correspondance avec Scaliger, de Thou, Grotius et autres prouve son esprit; ses travaux sur Grégoire de Tours démontrent son érudition. En énumérant ses ouvrages, on pourrait aller au moins jusqu'à sept.

Son petit-fils, le conseiller Jean-Paul, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, travailla aux collections des décisions, collabora au *Journal des savants*; et, romancier à ses heures, écrivit les *Aventures d'Abdallah*. Jardinier passionné, il fut le protecteur de Tournefort, qui lui témoigna sa reconnaissance en nommant *Bignonia* une nouvelle plante.

Nous arrivons maintenant aux personnalités isolées du XVIIe siècle; le siége et le parquet y trouveront également des représentants distingués. C'est d'abord le président Rose, un des quarante de l'Académie, « un de ceux, dit d'Alembert, qui ont le plus de droits à son souvenir ». D'Olivet, au contraire, lui reprocha aigrement de n'avoir que des œuvres légères à son actif, ce qui ne permettait pas la rédaction d'une notice solennelle; mais ce que tous, amis et ennemis, lui reconnurent unanimement, c'est l'esprit charmant dont Rose ne cessa de faire preuve.

Un peu trop courtisan peut-être, ce dont son ami Racine le raillait souvent. Un jour, celui-ci était malade, Rose lui indiqua un remède de la part de Louis XIV, et l'auteur d'*Andromaque* s'en trouva bien. « Voyez-vous ! fit le président, le roi est le plus » grand médecin du monde après Dieu. » — « Il faut » encore lui savoir gré, disait plus tard Racine, » d'avoir mis Dieu avant le roi. »

S'il remplaça Conrart à l'Académie, il n'en imita jamais le silence; et ses fines saillies, lancées à tous les vents, ont fait la joie de son époque. Molière un jour lui lisait son *Médecin malgré lui*, et en était advenu à l'endroit où Sganarelle chante un couplet à sa bouteille. Rose l'interrompit pour lui reprocher d'avoir pillé ce passage dans un auteur latin. Molière de protester et de mettre son ami au défi de lui produire le prétendu original. Le président alors, qui était un des meilleurs latinistes du siècle, improvisa gravement dans la langue d'Horace une chanson qui était la traduction littérale des vers de Molière. Celui-ci demeura confondu, et aurait fini sans doute par se prendre pour un voleur, si Rose n'eût avoué le lendemain sa supercherie.

« Ce président, dit de lui Saint-Simon, était un » homme aux saillies incomparables. Beaucoup de » lettres, une rare mémoire, hardi, poli, sentant ex» trêmement la vielle cour; mais il ne fallait pas lui » marcher sur le pied. »

Tout le monde connaît sa réponse au duc de la Feuillade, qui lui avait imprudemment demandé la différence entre trois mots rimant en *bole* : « *Parabole*, c'est ce que vous n'entendez point; *faribole* est ce que vous dites, et *obole*, ce que vous valez. »

Mais je rends la parole à Saint-Simon : « Il avait » marié sa petite-fille au conseiller Portail. La jeune » épouse était acariâtre, méprisante, fort difficile à » brider. Portail s'en plaignit à Rose, qui n'en tint » aucun compte. Après nouvelles noises, le mari » revint à la charge plusieurs fois. Lassé de ses plain» tes : Vous avez raison, répartit enfin Rose, qui » feignait une grande colère; ma fille est une imper» tinente et une coquine dont on ne peut venir à bout; » aussi, si j'entends encore parler d'elle, c'est résolu : » je la déshérite. »

Croyez que le gendre ne vint plus se plaindre.

Au demeurant, l'histoire du président Rose est une bonne page de l'esprit français.

L'Académie compta encore à la même époque le président Cousin, auteur d'une *Histoire de l'Eglise* et d'une *Histoire de Constantinople*; le substitut La Mothe Le Vayer, lancé dans le monde des lettres par Mlle de Gournay, et que ses ouvrages historiques firent surnommer par Naudet, avec une louable exagé-

Par ces motifs, la cour déclare le pourvoi non recevable, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Dolez et Brunard c. Edmond Picard et Alexandre de Burlet.

Cour d'assises de la province de Namur.

Présidence de M. le conseiller Richard.

Audience du 12 août 1886.

Décision soumise à cassation.

EXTORSION A L'AIDE DE VIOLENCES OU DE MENACES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DES ART. 471 ET 472 DU C. P. — APPLICABILITÉ (1).

Les circonstances énumérées aux art. 471 et 472 du C. pén. forment des circonstances aggravantes du crime d'extorsion défini à l'art. 470 du même code (2).

Morue et consorts.

Attendu que la volonté indubitable du législateur a dû être de considérer les circonstances énumérées aux art. 471 et 472 du C. p. comme formant des circonstances aggravantes du crime d'extorsion défini à l'art. 470 du même code;

Que tous les rapports présentés, tant au gouvernement qu'aux Chambres législatives, à l'occasion de la confection du nouveau C. p., s'accordent à reconnaître que, si l'extorsion n'est pas à proprement parler un vol, elle offre cependant avec cette dernière infraction une analogie telle, qu'il y a lieu de les assimiler au point de vue de la pénalité (Nypels, *Législ. crim.*, t. III, p. 94, n° 14; p. 540, n° 13; p. 679, n° 13);

Qu'il suffit d'ailleurs, pour discerner et déterminer l'intention des auteurs de la loi, de comparer les textes du projet du C. p. qui ont été, tout d'abord, approuvés à la Chambre et au Sénat, avec ceux qui ont passé dans la loi, et d'y observer la nature de l'interversion et des modifications dont ces textes ont été successivement l'objet (Nypels, *C. p. annoté*, t. III, art. 470, n° 9; *Législ. crim.*, t. III, p. 659-661; p. 741, n° 70; p. 757, n° 3);

Attendu que l'art. 470 du C. p. ne se borne pas à soumettre l'auteur du crime d'extorsion à la peine édictée par l'art. 468; qu'il a soin d'ajouter *comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces;*

Attendu que cette dernière disposition figurait à l'art. 536 du projet, qui suivait l'énumération des différentes circonstances aggravantes du vol avec violences ou menaces, et était ainsi conçu :

« Quiconque aura extorqué..... sera puni des » peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies, » *comme s'il avait commis un vol avec violences* » *ou menaces;* »

Attendu que la portée naturelle et incontestable des derniers mots de cet article : *comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces*, était de soumettre, d'une façon générale, le crime d'extorsion aux diverses modalités d'aggravation que comporte le vol avec violences ou menaces;

Que, dans l'esprit du législateur, ces mots assimilaient même les deux crimes dont s'agit, d'une façon si complète au point de vue de la répression, qu'ils devaient suffire à rendre applicable à l'extorsion l'immunité que la loi accorde, pour le vol, aux liens de parenté qui peuvent unir le coupable et sa victime;

Que cela a été dit ainsi à la Chambre des représentants par le rapporteur de la Commission du projet, M. Pirmez, qui s'est exprimé comme

(1) V. dans la même affaire Cour d'assises de Namur, 12 août 1886, J. T., 1125.

(2) V. Pand. B., v° *Circonstances aggravantes*, n° 21; comp. n°s 16 s.

suit: « l'applicabilité de l'art. 555 (sur les immu- » nités) résultera suffisamment de ces mots « *comme s'il avait commis un vol* » que votre » commission a ajoutés au projet » (Nypels, *Légis. crim.*, t. III, p. 540, n° 13);

Attendu que, retrouvant les termes prérappelés dans l'art. 470, sans qu'aucune observation ait été faite à la Chambre ou au Sénat, qui puisse être de nature à en modifier la portée, le juge a pour devoir de les interpréter dans le sens où le législateur les a, sans conteste, une première fois employés;

Attendu que la volonté du législateur, de persister dans le système du projet, doit s'induire, au contraire, de ce fait que l'art. 470 punit le crime d'extorsion *des peines* portées à l'art. 468, alors cependant que cet article ne commine qu'une seule peine, celle de la réclusion;

Que cette incorrection, passée dans la rédaction définitive de la loi, deviendrait, en effet, inexplicable, si l'interversion et les modifications subies par l'art. 536 du projet avaient été précisément opérées en vue de le rectifier en ce sens; que la seule peine de la réclusion serait applicable à l'extorsion et non pas les autres, dont le projet rendrait ce crime passible, selon les distinctions prévues à l'art. 471 du code, 528 du projet;

Attendu que le texte de l'art. 470, éclairé par l'ensemble des observations qui précèdent, manifeste suffisamment la volonté du législateur d'assimiler complétement, au point de vue de la répression, les crimes d'extorsion et de vol avec violences ou menaces;

Que cette assimilation une fois faite à l'art. 470, il en découle nécessairement que l'art. 471 doit s'appliquer à l'extorsion, sans qu'il soit besoin d'y trouver une mention spéciale à cet effet;

Attendu, à la vérité, que l'art. 473, pour frapper les deux mêmes crimes d'une peine plus sévère, dans le cas qu'il détermine, a énuméré les différentes dispositions du code relatives à chacun d'eux, et que l'on objecte que cette même énumération ne se retrouve pas à l'art. 470;

Mais attendu que cette manière énonciative d'exprimer une volonté ne prouve pas nécessairement que le législateur n'a pas, ailleurs, par un autre mode de disposer, assimilé aussi ces deux crimes dans l'hypothèse des circonstances aggravantes prévues aux articles précédents;

Qu'il en est surtout ainsi lorsque les textes que l'on voudrait opposer l'un à l'autre, n'ont pas été l'œuvre d'un seul et même rédacteur, mais ont vu le jour, au cours de discussions parlementaires souvent interrompues; ce qui existe, dans l'espèce, aussi bien pour l'art. 473 que pour l'art. 470, l'énumération reprise au premier de ces articles n'ayant été proposée que lors du 2d vote émis au Sénat sur l'art. 469 du projet (473 du C. p.) à la séance du 1er mai 1866; — (Nypels, *Lég. crim.*, t. III, p. 660, art. 532; p. 741, art. 469).

Par ces motifs, la cour,.... etc.

Plaidants : MMes Grafé, Hébette et Procès.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Terlinden.

Audience du 8 juillet 1886.

DROIT CIVIL. — I. PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — CONCOURS AVEC PÉREMPTION. — II. CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ INDÉFINIE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

I. La prescription trentenaire est un principe général et absolu qui s'applique à tout ce qui constitue un droit auquel il est loisible de renoncer, à la faculté de continuer un procès engagé comme à la liberté d'introduire un débat nouveau devant la justice.

Le mode spécial et plus rapide d'extinction de l'instance établi par les art. 397 et suivants du code de procédure civile, relatifs

à la péremption, ne saurait donc y mettre obstacle.

II. L'illégalité d'une clause d'inaliénabilité et d'indivisibilité, imposée par un testateur d'une manière indéfinie à tous ses successeurs, est d'ordre public; le droit de se prévaloir de la nullité d'une telle clause, comme celui de mettre un terme à l'indivision, est évidemment imprescriptible.

La fabrique de l'Église de Basse-Wavre c. Verhaeghen.

Attendu que, par exploit du 3 octobre 1838, l'appelante a fait assigner Marie-Adelaïde de Bienne, épouse Verhaeghen, auteur des intimés en délivrance d'un legs qu'elle soutenait fait à son profit par feu Pierre-François-Xavier de Bienne;

Attendu que l'épouse Verhaeghen, tout en déniant en ordre principal à l'appelante la qualité de légataire dont elle se prévalait, a manifesté son intention de contester ultérieurement, s'il échéait, la validité des clauses testamentaires sur lesquelles s'appuyait la demande;

Attendu que le tribunal civil de première instance de Nivelles, par jugement en date du 10 avril 1839, produit en expédition enregistrée, a fait partiellement droit à ces conclusions, en décidant que le conseil de fabrique de l'église de Basse-Wavre était non fondé à réclamer la délivrance d'un legs, mais en admettant qu'il avait cependant un certain droit de surveillance à exercer sur les biens, et objets litigieux, jusqu'à ce qu'il fut statué par justice sur les moyens de nullité que l'épouse Verhaeghen s'était réservé de faire valoir, à quel effet la cause était prorogée;

Attendu que cette décision, après avoir formé l'objet de divers recours devant les juridictions supérieures, se trouva définitivement confirmée le 1er août 1850;

Attendu que la procédure fut, à partir de cette époque, discontinuée jusqu'au 12 décembre 1883, date à laquelle les intimés en leur qualité d'héritiers de l'épouse Verhaeghen, à son tour décédée le 26 janvier 1881, ont donné ajournement à la fabrique appelante aux fins de constituer un nouvel avoué en remplacement de Me Lebon qui avait occupé pour elle et qui était aussi décédé; aux fins de reprendre ensuite l'instance suivant ses rétroactes; voir mettre fin à la mesure provisoirement ordonnée par le jugement du 10 avril 1839; s'entendre, la fabrique de l'église de Basse-Wavre, débouter de sa demande principale et de toutes ses conclusions, et voir enfin ordonner le partage par voie de licitation des immeubles et effets communs entre parties;

Attendu que l'appelante oppose au dispositif de cet exploit une fin de non-recevoir tirée de la prescription trentenaire autant de l'action que de l'instance qu'il a pour but de lui faire reprendre;

Attendu que l'art. 2262 du code civil consacre un principe général et absolu;

Attendu que ce principe, créé dans un intérêt commun, trouve sa justification, en équité, dans l'adhésion tacite de celui qui laisse prescrire contre lui;

Qu'il s'applique, en conséquence, à tout ce qui constitue un droit auquel il est loisible de renoncer, à la faculté de continuer un procès engagé comme à la liberté d'introduire un débat nouveau devant la justice;

Attendu que le mode spécial et plus rapide d'extinction de l'instance établi par les art. 397 et suivants du code de procédure civile, et subordonné par ces articles aux conditions qu'ils indiquent, ne saurait donc mettre obstacle, comme le plaident les intimés, au moyen invoqué par l'appelante;

Attendu que ce moyen néanmoins n'est pas admissible dans l'espèce;

Attendu qu'il ressort en effet des considérations ci-dessus exposées que la prescription, quelle que soit sa durée, n'anéantit que des avantages dont il

est permis aux parties de faire l'abandon, sans que jamais elle éteigne des droits au maintien desquels l'ordre public lui-même est intéressé;

Attendu que l'exception proposée par l'appelante, telle qu'elle est formulée, ne tend point à un délaissement ou simple désistement de l'action principale, introduite à sa propre requête;

Qu'elle vise la prétention reconventionnelle des intimés de provoquer la suppression de certaines conditions ou charges insérées dans le testament de François De Bienne et de poursuivre ensuite le partage et la vente des biens dépendant de sa succession, communs entre eux et la fabrique appelante;

Attendu que les intimés, à supposer qu'ils aient, par leur auteur, formulé dès le début cette prétention d'une manière suffisamment précise pour servir de point de départ à une prescription d'action, l'ont basée sur un motif ayant essentiellement trait à l'ordre public, soit l'illégalité d'une clause d'inaliénabilité et d'indivisibilité, imposée, suivant eux, par de Bienne, d'une manière indéfinie à tous ses successeurs;

Attendu que le droit de se prévaloir de la nullité d'une telle clause, comme celui de mettre un terme à l'indivision que les intimés allèguent exister entre eux et l'appelante, sont évidemment imprescriptibles l'une et l'autre, de telle façon que les actions qui en dérivent se perpétuent tant que subsistent les situations qui leur donnent naissance;

Attendu, au surplus, que l'épouse Verhaeghen a été interdite le 17 juin 1875;

Que la prescription aurait donc été, dans tous les cas, suspendue en sa faveur, depuis cette date jusqu'à celle de sa mort, c'est-à-dire jusqu'au 26 janvier 1881, et le laps de temps pendant lequel elle aurait couru se trouverait réduit à moins de vingt-six années;

Attendu que les intimés sont les ayants droit de la veuve Verhaeghen, et ne sont pas autrement en cause;

Qu'ils étaient, en effet, mineurs lorsque le débat s'est engagé et n'y sont intervenu en ce moment, ni par leur père appelé seulement à autoriser sa femme à ester en justice, ni par Alexandre Lamel, nommé tuteur ou fidéicommis institué par de Bienne au profit des enfants et des descendants de Marie-Adelaïde de Bienne, épouse Verhaeghen et assigné à raison de ces fonctions;

Attendu que l'appelante, pour échapper aux conséquences de l'incapacité qui a frappé l'épouse Verhaeghen, soutient à tort que la discontinuation de la procédure, après l'intentement de la poursuite, fait courir la prescription contre les mineurs et les interdits, et argumente, pour justifier ce soutènement qui ne consacre aucune disposition légale, d'une part, de l'art. 398 du code de procédure civile et, d'autre part, des art. 342 et 345 du même code;

Attendu que la péremption, contrairement à la prescription, ne met pas obstacle à la reprise de l'action et peut sans inconvénients être opposée aux incapables, dont les droits demeurent inaliénables;

Que l'on ne peut donc appliquer par analogie à la prescription un principe que le législateur a formulé seulement pour la péremption;

Attendu que les règles, tracées par les art. 342 et 345 du code de procédure civile, n'ont d'autre but que celui d'éviter, dans certains cas, une interruption d'instance ou d'assurer, dans d'autres cas, la validité des procédures continuées malgré le changement d'état de l'une ou de l'autre des parties litigieuses;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Gilmont, déclare l'appelante sans griefs, la déboute de son appel et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Woeste c. Jules Janson.

---

ration, « le Plutarque français ». La Mothe Le Vayer se livra non moins à la littérature d'imagination, traita de la *Vertu des païens*, de l'*Éloquence française*, et écrivit une heureuse fantaisie sur les caractères comparés du Français et de l'Espagnol.

Un détail, tout littéraire, qui est piquant : La Mothe Le Vayer ayant perdu son fils, Molière son ami lui envoya des strophes de condoléance, dont il a fait ensuite usage en les plaçant, sans presque y changer un mot, dans la scène première du deuxième acte de *Psyché*.

Les strophes au magistrat commencent par ce vers :

« Aux larmes, Le Vayer, laisse tes yeux ouverts; »

Et la tirade de la pièce a ce début :

« Ah! Ma fille, à ces pleurs laisse mes yeux ouverts. »

C'est peut-être là l'unique reproche de parcimonie qu'on puisse adresser à Molière.

Ici un magistrat de province nous apparaît, que l'Académie française alla chercher en Bretagne, Hai du Châtelet, avocat général à Rennes. Ce fut à la fois un talent et un caractère. Fort aimé de Louis XIII, il reçut la commission d'établir le Parlement de Pau; il occupa plus tard un siège à Paris, et osa toujours protester contre la politique sanglante de Richelieu. Les contemporains font de lui ce portrait : « Homme « de bonne mine, esprit ardent, ayant toujours belles « ripostes. » Sa plume vaillante a tracé bien des œuvres : *Le factum pour Montmorency*, *La défense du roi et des ministres*, puis *l'Histoire de Du Guesclin*; des satires en vers; une pièce intitulée : L'entretien *des Champs-Elysées*.

Guy-Patin rapporte de lui une belle réponse à Louis XIII. Ce magistrat de grande âme s'était fait récuser dans le procès de Marillac; lors du procès de Montmorency, il tenta hardiment d'arracher cette victime au cardinal. « Je pense, dit le roi embarrassé, que » M. du Châtelet donnerait un de ses bras pour sauver » M. de Montmorency. » — « Je voudrais, Sire, répon- » dit-il, les avoir perdus tous les deux, car ils sont » inutiles à votre service, et en avoir sauvé un qui » vous a gagné et vous gagnerait encore des batailles. »

En 1644, l'Académie française reçut deux avocats généraux, Salomon et Bazin de Bezons, qui, s'ils n'eurent pas une grande réputation, méritèrent mieux, dans tous les cas, que le croquis malveillant tracé par Tallemant des Réaux. Je vais reproduire, pour l'un et pour l'autre, la caricature, puis le portrait; la caricature à titre de curieux document de chronique, le portrait comme expression de la vérité.

« Bazin de Bezons, dit Tallemant, est gendre d'un « Talon. Petit bout d'homme tout rond, joufflu com- » me un des quatre vents, et aussi bouffi d'orgueil » qu'il y en ait au monde. Avant d'être avocat général, » il allait dans la société du faubourg Saint-Germain, » où l'on joue la comédie. Pour se faire nommer, il a » mis le siège devant la présidente de Pommereuil. »

Voici maintenant le document sérieux : Bezons, avocat général en 1639, fut un magistrat très apprécié au Palais; acquit une grande notoriété par des discours parlementaires qui furent imprimés, et traduisit avec élégance un ouvrage allemand.

J'arrive ensuite à l'exécution satirique de l'avocat général académicien Salomon par le même Tallemant des Réaux :

« C'est, dit-il, M. Chaplain qui l'a fait recevoir. Il » n'était pas mal fait, mais fat. Voulant se faire auteur, » il donna à imprimer des vers latins et un méchant » *Benedicite* en vers français, où il y avait entre autres » sottises que les montagnes sont les mamelles de la » Nature et que les fontaines courent d'argent potable. » Il se trouva qu'il avait volé cette belle pièce à un » moine de son pays, qui la réclama à cor et à cris » comme précieux joyau. Il adressa aussi à M. de » Grotius un ouvrage dont le milieu était très mau- » vais; il avait emprunté le commencement et la fin à » Balzac... »

En réalité, ses poésies étaient bien de lui, et lui firent honneur; et Salomon, en justifiant de ses qualités de lettré, établit sa réputation de magistrat par la publication d'ouvrages juridiques : un sur le droit romain, un autre sur *les Délits et les Peines*. Le précurseur de Beccaria est au-dessus des injustices de Tallemant.

Le XVIIIe siècle, que j'aborde maintenant, eut — au point de vue qui m'occupe — une physionomie différente et plus complexe.

En premier lieu, les Parlements, devenus corps d'opposition, soutinrent contre la Cour et contre certaines influences religieuses des luttes qui développèrent un genre littéraire très puissant, connu sous les noms de factums, mémoires et comptes rendus. D'Aguesseau écrivit des pages dignes de Bossuet; la Chalotais a laissé des modèles achevés du style simple et nerveux. Que j'en pourrais citer d'autres! « Les » calamités de l'Etat, écrivait alors Bachaumont, ont » fait naître des écrits vigoureux, presque dignes des » beaux jours des Républiques d'Athènes et de Rome... » On sent bien que nous voulons parler des belles » remontrances de nos Parlements... »

Ce fut une des passions du temps. L'émotion publique, comme il arrive toujours en ces matières, communiquait sa fièvre aux acteurs. Un jour, les tristes défaillances de d'Aguesseau inspiraient les chansons, et la chanson l'éloquence vengeresse; une autre fois, c'étaient le premier président Portail et le chef du parquet qui faisaient défection. Le lendemain, le Palais était couvert d'écriteaux portant cette phrase sanglante, que nous trouvons consignée dans le journal de Barbier : « Palais à vendre. Les fondements et » le dedans en sont bons; il n'y a que le portail qui » n'en vaut rien, et le parquet est en mauvais état. » Les indépendants protestaient aussitôt dans un langage magnifique.

Ce fut un courant général qui eut pour effet, du côté littéraire (le seul qui m'intéresse ici), d'affirmer la haute valeur des magistrats.

L'esprit philosophique, spécial à l'époque, fut encore un de nos inspirateurs. Nous lui devons les chefs-d'œuvre de Montesquieu. Vous parlerai-je du

1225

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS, PRÉSIDENT.

Audience du 3 avril 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — I. COMPROMIS. — FORME. — DÉCRÉTEMENT EN JUSTICE. — II. CONTRAT JUDICIAIRE. — DEMANDE DE RÉSILIATION PAR LES DEUX PARTIES. — PORTÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RESTÉS SEULS EN LITIGE.

I. — Les formes énumérées en l'art. 1005 C. proc. civ. n'ont rien de restrictif et peuvent se remplacer par toutes autres au choix des contractants, pourvu qu'elles soient consignées par écrit et contiennent les énonciations requises pour la validité du compromis.

C'est donc à tort que l'on déclinerait la compétence des arbitres nommés par consentement donné en justice (1).

II. — Lorsque chacune des parties a réclamé la résiliation à son profit avec condamnation de son adversaire en des dommages-intérêts, mais que toutes deux ont reconnu et proclamé la nécessité de la résiliation même, il s'est formé ainsi un contrat judiciaire qui ne laissait aux arbitres à résoudre que la question de savoir à qui pourraient être imputée une faute et imposés des dommages intérêts.

Si, en décidant qu'il n'y avait pas de raison pour résilier le marché, les arbitres ne sont pas sortis des termes du compromis, ils ont tout au moins statué sur une question qui, déjà tranchée par le contrat judiciaire, ne leur était plus soumise et leur sentence porte par suite sur chose non demandée (2).

Jesu et Moser contre Lutjohann et Cie.

Attendu qu'il est avoué au procès que le 14 mai 1885, les demandeurs traitant avec les représentants des défendeurs sur les places d'Anvers et Naples, achetèrent une partie de maïs, à expédier de Buenos-Ayres, avec stipulation que toute contestation pouvant naître dans l'exécution du contrat serait jugée par la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines à Anvers ;

Attendu qu'il n'est pas dénié, qu'aux termes de l'article 4 des statuts de cette chambre, elle juge les contestations pourvu que la délivrance de la marchandise se fasse à Anvers. Que le marché litigieux devant se faire à Naples il est donc possible que la stipulation de juridiction arbitrale ne le concerne pas, mais que ce n'est plus au point de vue de cette stipulation que la question de compétence doit s'apprécier aujourd'hui ;

Attendu qu'en effet un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 3 août 1885, dont les dispositions ne sont point mises en doute, a décrété l'accord des parties attribuant à la chambre arbitrale de conciliation pour grains et graines d'Anvers, compétence pour statuer sur les demandes réciproques de résiliation de chacune des parties contre l'autre avec dommages intérêts ;

Attendu que depuis la naissance du différend, et après libellé des prétentions contraires des deux parties, il est donc intervenu entre elles un compromis, conférant à la chambre arbitrale susmentionnée la décision du procès, qu'en vain l'on objecterait que ce compromis devrait être constaté, comme l'exige l'art. 1005 C. P. civ. soit par procès-verbal devant les arbitres, soit par acte devant notaire ou sous signature privée, que les formes énumérées n'ont rien de restrictif et peuvent se remplacer par toutes autres, au choix des contractants, pourvu qu'elles soient contresignées par écrit et contiennent les énonciations requises pour la validité du compromis ; qu'il n'y a du reste pas d'acte plus solennel que le consentement donné en justice ; qu'aussi l'art. 53 de l'ancien code de commerce le met expressément sur la même ligne que l'acte notarié ou sous seing privé, pour la nomination des arbitres forcés. V. Carré-Chauveau, 9, 3271.

Attendu que c'est donc à tort que les demandeurs ont décliné la compétence des arbitres et réclament

(1) Consult. PAND. B., v° *Arbitrage* n°s 143, 270 et ss., notamment 302.

(2) Consult. civ. Anvers, 3 avril 1886, J. T., 810 (jurisp. citée).

1226

aujourd'hui de ce chef l'annulation de la sentence, qu'il n'y a qu'à vérifier si, comme ils le soutiennent, en ordre subsidiaire, les arbitres ont, à d'autres points de vue, statué en dehors des termes du compromis et sur chose non demandée ;

Attendu à ce sujet, que suivant les termes du compromis, discuté par le tribunal de commerce et reproduit ci-dessus, les arbitres n'avaient à statuer que sur les demandes réciproques de résiliation et de dommages-intérêts ; que leur mission a donc été limitée ;

Attendu que, de plus, les défendeurs actuels Lutjohann et Cie ont, par exploit enregistré de l'huissier De Coninck, en date du 14 août dernier, assigné Jesu et Moser devant les arbitres aux fins de voir déclarer résiliées les conventions de vente litigieuses, et reconnaissent que Jesu et Moser ont pris au tribunal la même conclusion ;

Attendu que chacune des parties a réclamé il est vrai la résiliation à son profit avec condamnation de son adversaire en 15,000 francs de dommages-intérêts, mais que cette défense, se produisant sur la cause et par suite aussi sur les conséquences de la résiliation, n'empêche pas que toutes deux n'aient reconnu et proclamé la nécessité de la résiliation même ; qu'il s'est formé ainsi un contrat judiciaire qui ne laissait aux arbitres à résoudre que la question de savoir à qui pourraient être imputée une faute et imposés des dommages-intérêts ;

Attendu que si, en décidant qu'il n'y avait pas raison de résilier le marché, les arbitres ne sont pas sortis des termes du compromis, ils ont tout au moins statué sur une question qui, déjà tranchée par le contrat judiciaire, ne leur était certes plus soumise ; que leur sentence porte par suite sur une chose non demandée ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu sur la question de compétence, M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'opposition aux ordonnances d'exequatur accordées aux actes indiqués du 17 octobre et du 11 décembre écoulés, dit que ces actes qualifiés de jugements arbitraux, sont nuls et de nul effet et que les parties sont remises en l'état où elles étaient avant les dits actes ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MMes RYCKMANS c. BAUSS.

Tribunal correctionnel de Namur.

PRÉSIDENCE DE M. LEMAÎTRE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 13 août 1886.

I. DROIT PÉNAL. — CHANGEMENT DE LÉGISLATION. — APPLICATION DES DISPOSITIONS LES PLUS FAVORABLES A L'INCULPÉ. — CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — II. RÉGIME DE LA LOI DU 22 MARS 1886 SUR LE DROIT D'AUTEUR. — CONDITION UNIQUE DU DÉLIT. — REPRODUCTION SANS AUTORISATION. — INFRACTION. — III. ABSENCE DE DÉMARCHES AU SUJET DES DROITS PRIVATIFS. — BONNE FOI NON ADMISSIBLE.

I. En matière répressive dans le passage d'une législation à une autre, les dispositions existant soit à l'époque de l'infraction, soit depuis, jusqu'au jugement définitif qui sont le plus favorables à l'inculpé, aussi bien quant à la qualification du délit que quant à la peine, lui sont acquises et doivent lui profiter (1).

II. Sous la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur comme sous l'ancien code pénal, le délit de contrefaçon existe par cela seul qu'on a reproduit des œuvres littéraires sans l'autorisation de leurs auteurs ou de leurs ayants cause et sans faire les diligences nécessaires pour s'assurer s'il existe ou non des droits appartenant à ces mêmes auteurs ou à leurs représentants sur les dites œuvres.

Il ne résulte pas des mots : FRAUDULEUSEMENT OU MÉCHAMMENT, *ajoutés par la Chambre au projet primitif, que le législateur ait voulu sublever de toute pénalité ceux qui ont agi sans mauvaise foi* (2).

III. Ne peuvent exciper de leur bonne foi,

(1) V. Corr. Brux., 13 mai-1886, J. T., 630. — PAND. B., v° *Abrogation*, n°s 86 ss.

(2 et 3) V. conf. Corr. Charleroi, 18 mars 1886, J. T., 408 et le renvoi à la jurisprudence et aux PAND. B.

1227

des prévenus qui avouent n'avoir fait aucune démarche pour s'assurer si les œuvres qu'ils ont reproduites étaient réellement tombées dans le domaine public (3).

Le ministère public et l'Association des éditeurs de musique de Paris c. Bister et Roch.

Attendu que les prévenus ne contestent pas le fait qui leur est reproché, mais prétendent avoir été de bonne foi, croyant que les chansons incriminées étaient tombées dans le domaine public ; que Bister, notamment, prétend qu'il s'est borné à imprimer les chansons dont il s'agit à la demande de Roch, dans un but de charité et qu'il n'a fait, du reste, que reproduire des œuvres qui avaient déjà été publiées par d'autres imprimeurs sans être inquiétés ;

Attendu que le fait de contrefaçon tel qu'il est spécifié dans l'exploit d'assignation a été commis sous l'empire du Code pénal de 1810 (art. 425 à 427) ;

Attendu qu'il est de principe en matière répressive que dans le passage d'une législation à une autre, les dispositions existant soit à l'époque de l'infraction soit depuis, jusqu'au jugement définitif qui sont le plus favorables à l'inculpé, aussi bien quant à la qualification du délit que quant à la peine, lui sont acquises et doivent lui profiter ;

Attendu que c'est le cas, dans l'espèce, et qu'il y a lieu, par suite, de faire aux prévenus l'application de la loi du 22 mars 1886 ;

Attendu que, sous la loi nouvelle comme sous l'ancien code pénal, le délit de contrefaçon existe par cela seul, qu'on a reproduit des œuvres littéraires sans l'autorisation de leurs auteurs ou de leurs ayants cause et sans faire les diligences nécessaires pour s'assurer s'il existe ou non des droits appartenant à ces mêmes auteurs ou à leurs représentants sur les dites œuvres ;

Attendu que c'est en vain que les prévenus, pour échapper à la responsabilité qu'ils ont encourue et se fondant sur une interprétation erronée des mots : *frauduleusement* ou *méchamment* ajoutés par la chambre au projet primitif, soutiennent que le législateur a voulu sublever de toute pénalité ceux qui ont agi sans mauvaise foi ;

Que ce serait aller à l'encontre de l'esprit et du but de la loi de 1886, puisqu'il ressort à l'évidence de l'ensemble des dispositions de cette loi, aussi bien que des discussions qui ont eu lieu aux Chambres législatives, que le législateur a eu surtout et principalement en vue de mieux assurer les droits des auteurs et d'empêcher avec plus de sévérité que les précédentes législations, les contrefacteurs de leur porter préjudice ; et qu'il suffit, pour qu'il y ait lieu de prononcer les peines portées par la nouvelle loi, qu'on ait agi en fraude des droits des auteurs, des éditeurs ou de leurs cessionnaires ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les prévenus excipent de leur bonne foi, puisqu'ils avouent n'avoir fait aucune démarche pour s'assurer si les chansons incriminées étaient réellement tombées dans le domaine public ; que cette négligence de leur part est dès lors exclusive de la bonne foi dont ils se prévalent ;

Attendu que s'il est vrai que d'autres imprimeurs ont pu, sans être recherchés, publier en Belgique les chansons dont il s'agit, cette tolérance ne peut exonérer le contrefacteur de toute responsabilité mais peut seulement être considérée comme une circonstance atténuante (v. jugement de Mons, tribunal correctionnel du 30 novembre 1885).

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, résultant de leurs bons antécédents et des faits particuliers de la cause ;

Par ces motifs, et vu les art. 23, 26 et 27 de la loi du 22 mars 1886, art. 40 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle.

Entendu le ministère public en son avis et les prévenus et la partie civile en leurs moyens ;

Le tribunal condamne les prévenus chacun à dix francs d'amende ou deux jours subsidiairement et solidairement aux frais envers l'État.

Prononce la confiscation des chansons incriminées.

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que le préjudice causé à la partie civile peut être équitablement réparé par l'allocation des dommages-intérêts et les publications qui sont ci-après fixées ;

Le tribunal condamne les prévenus solidairement à payer à la partie civile la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts et aux frais envers celle-ci ;

Autorise la partie civile à faire insérer le présent

1228

jugement dans deux journaux au choix et à la diligence de la partie civile, aux frais des prévenus.

Ordonne que le coût de cette insertion sera récupérable contre les prévenus sur simple quittance des éditeurs, sans qu'il puisse être réclamé de ce chef une somme supérieure à 200 francs.

Plaidants : Me OCTAVE MAUS (du barreau de Bruxelles), pour la partie civile c. Me DOUXCHAMPS.

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

SIÉGEANT : M. BERNAERTS, JUGE.

Audience du 17 août 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION. — APPLICATION A L'ACTION PUBLIQUE ET A L'ACTION CIVILE.

La prescription de six mois, établie par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, s'applique aussi bien à l'action publique qu'à l'action civile simultanément ou séparément intentées (1).

Cette prescription est d'ordre public et doit même être suppléée par le juge (2).

Van Hoorick c. commune de Laeken.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, qu'il y a lieu de l'admettre et y statuant ;

Attendu que, pour la somme de fr. 104,37, l'opposant a été condamné par jugement de simple police de ce siège, le 4 janvier 1884, à la payer à la commune de Laeken ; que celle-ci a donc un jugement exécutoire et qu'il n'y a plus lieu de statuer à nouveau sur un point sur lequel il y a chose jugée ;

Pour la deuxième somme de fr. 100,70 :

Attendu que, par jugement du 16 mai 1884, l'opposant a été condamné également par un jugement de simple police de ce siège pour des faits sur lesquels se base la commune de Laeken pour l'action actuellement soumise au tribunal ;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878 porte : « L'action publique et l'action civile résultant de contravention seront prescrites après six mois révolus » ;

Attendu qu'il suit de ce principe que, sous le rapport de la prescription de six mois, elle s'applique aussi bien à l'action publique qu'à l'action civile simultanément ou séparément intentées ;

Attendu que la jurisprudence est d'accord sur ce principe ; qu'elle déclare que cette prescription est d'ordre public et doit même être suppléée par le juge ;

Attendu que la doctrine n'est pas moins unanime à cet égard qu'à ce sujet HAUS dit : « Le principe en vertu duquel l'action publique et l'action civile sont complètement assimilées entr'elles en ce qui concerne la prescription, donne lieu aux corollaires que voici : la prescription établie par le droit pénal s'applique à l'action civile, alors même que celle-ci est intentée devant les tribunaux civils. La condamnation même, intervenue sur l'action publique, ne place pas l'action privée, intentée séparément, sous l'application des principes du droit civil en matière de prescription. La prescription de l'action civile doit être suppléée d'office même par le juge civil et le défendeur ne peut y renoncer lorsqu'elle lui est acquise ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que, si l'opposition est recevable et fondée, la demande ne l'est pas ;

Par ces motifs, admettons l'opposition, la déclarons fondée ;

Déclarons la défenderesse sur opposition mal fondée en ses prétentions et la condamnons à tous les frais.

Plaidants : MMes VERHEYDEN c. VANDERAA.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 26 mai 1886.

DROIT D'AUTEUR. — TABLEAU. — FAUSSE ATTRIBUTION. — ACTION PAR LE FILS DE L'ARTISTE. — ACTION PAR LE POSSESSEUR D'ÉTUDES. — RECEVABILITÉ.

(1 et 2) V. Conf. PAND. B., v° *Action civile*, n°s 614 ss. et 631 s. — V. aussi Cass., 7 décembre 1885, J. T., 1886, 70.

président de Bordeaux, de *Grandeur et Décadence des Romains*, de l'*Esprit des Lois* ? Non, il me faudrait tout un jour, et ce que je dirais, vous le savez. Je ne veux pas défloror un si haut sujet par une page hâtive ; je me borne à revendiquer pour vous cette gloire. Qu'il me soit permis seulement de vous montrer en quelques mots l'homme peint par lui-même dans ces pages intimes qu'il a intitulées : *Mon portrait*. Il se défend, dans un endroit, du reproche d'athéisme qu'on lui avait adressé, au point de rejeter un instant son élection à l'Académie. « Je respecte la » religion, déclare-t-il ; pour moi, la morale de » l'Evangile est le plus beau présent qui ait été fait » aux hommes. »

Plus loin, il se juge comme magistrat en ces termes : « Quant à mon métier de président, j'ai le cœur » très droit ; je comprenais assez les questions en » elles-mêmes ; mais pour la procédure, je n'y entendais rien. Je m'y suis pourtant appliqué ; mais ce » qui m'en dégoûtait le plus, c'était de voir à des » bêtes ce talent que je ne pouvais acquérir. »

Le voici maintenant s'appréciant comme auteur : » L'étude a été pour moi le souverain remède contre » les dégoûts de la vie... J'ai la maladie de faire des » livres, et d'en être honteux quand je les ai faits... » On me dit que leur lecture peut être un plaisir : elle » ne sera jamais un amusement... On ne compte pas » assez avec la jalousie : en gagnant un peu de succès, » j'ai perdu beaucoup d'amis ; où est l'avantage ? »

Si au XVIIIe siècle les luttes parlementaires et les tendances philosophiques exercèrent une puissante influence, il convient de tenir encore plus de compte de l'élégante légèreté de l'esprit et des mœurs, qui imprima aux productions littéraires, même chez vous, un tour pimpant, badin et railleur. Montesquieu lui-même n'y échappa pas ; ses *Lettres persanes* sont empreintes de ce caractère ; et il s'est livré tout entier à la mode en écrivant le *Temple de Gnide*, que Mme du Deffant appelait « l'Apocalypse de la Galanterie ».

Le type achevé de l'aimable lettré d'alors, ce fut d'Argental, conseiller d'honneur au Parlement de Paris. Très répandu dans tous les mondes, sacré homme de bonne compagnie par Saint-Simon lui-même, et homme d'esprit par Voltaire dont il fut le flatteur familier ; neveu et souvent convive de Mme de Tencin, l'amie du cardinal Dubois ; il prisait le petit salon d'Adrienne Lecouvreur non moins que les bureaux d'esprit de l'Encyclopédie ; convoqué ici et là pour juger en petit comité les pièces nouvelles, et tranchant du tout en homme compétent. C'est ainsi que Marmontel lui lut chez la Clairon sa tragédie de *Denys* ; d'Argental la trouva mauvaise. Aussi faut-il voir avec quelle fureur ce nouvel Oronte parle de son critique : « Ce d'Argental, écrit-il dans ses *Mémoires*, l'âme damnée de Voltaire ; cet ennemi de tous les talents qui menacent de réussir !.. »

Cette fureur comique ne diminue pas autrement celui qui en fut l'objet. Le conseiller d'Argental écrivit trois comédies que les contemporains trouvèrent aussi bonnes que *Denys* ; et il laissa signer à Mme de Tencin, qui briguait un succès de femme-auteur, son roman : *Le Comte de Comminges*, dont les développements prouvaient sa réelle valeur littéraire.

Ces influences diverses du milieu, qui furent les véhicules de la pensée, ont agi simultanément chez beaucoup, à tel point qu'en étudiant la plupart des magistrats lettrés, on rencontre le mélange sans pouvoir en mesurer les éléments. Le président Dupaty, du Parlement de Bordeaux, en est un exemple frappant. Ses écrits en faveur de la Chalotais, des pages qu'il répand contre la Cour et contre Maupeou, renferment une vigueur dont les ministres constatèrent le talent en le faisant enfermer à Pierre-Encise. Le philosophe apparaît ensuite dans les études sur L'Hospital et sur Beccaria. Le magistrat rédige un travail sur les lois criminelles ; et enfin l'homme du temps des soupers se repose de ses *Lettres sur l'Italie* par des rimes légères qui font songer à l'*Art de plaire* et à l'*Art d'aimer*.

Voilà bien l'homme du XVIIIe siècle avec ses traits multiples.

Voltaire déclarait en faire beaucoup de cas ; pourtant, si l'on en croit certains chroniqueurs, il l'a égratigné comme les autres. Oh ! tout doucement, en faux bonhomme !... Lorsqu'on lui parlait du talent de l'avocat général, il s'empressait de répondre : « M. Dupaty est un bon écrivain, » et dès qu'il était question des ouvrages du Bordelais, l'autre aussi de dire :

« Oui, c'est un bon magistrat. »

Que le Voltaire de convention, qu'on a tant déifié au XIXe siècle, ressemble peu à celui du XVIIIe !

J'ai déjà parlé plusieurs fois de Bordeaux à propos de magistrats lettrés ; le nom d'une autre ville de province me vient tout naturellement aux lèvres : celui de Dijon. La cité bourguignonne fut, à cette époque, la rivale de Paris, un des foyers les plus intenses de l'activité intellectuelle. Le conseiller de la Monnoye préluda à ses gloires par le succès éclatant des *Noëls* qui, de Dijon, vinrent inonder Paris. L'églogue de *Thyrsis*, des Odes au roi, vingt poèmes divers ouvrirent en 1713 à ce magistrat de Bourgogne les portes de l'Académie française.

Bientôt l'Académie de Dijon fut fondée ; des salons littéraires s'y ouvrirent, dont un était présidé par Sophie Le Monier, que la passion de Mirabeau rendit fameuse. Des enfants de la province, tels que Sainte-Palaye et Buffon, contribuaient à l'éclat de ces réunions. Les familles du Parlement y envoyaient à l'envi des causeurs, des savants, des poètes. J'ai retrouvé les noms de ces magistrats lettrés dans les ouvrages dus à la plume savante d'un de vos collègues ; ils sont trop nombreux pour que je les énumère ici ; je ne puis m'arrêter qu'aux deux principales figures.

(*A continuer.*)

1229

Chacun a un intérêt moral d'un ordre supérieur à défendre de toute atteinte et de toute usurpation la mémoire et la réputation artistique de son père.

Le possesseur d'un certain nombre d'études d'un artiste a intérêt à faire rétablir la véritable origine d'une œuvre faussement qualifiée de celui-ci (1).

Attendu que dans le courant de janvier 1884, Garnier, marchand de tableaux, a exposé dans sa vitrine une étude signée des initiales : Th. R., et accompagnée d'une étiquette portant le nom de Th. Rousseau.

Que René-Paul Huet, prétendant que cette étude était l'œuvre de son père, a obtenu par ordonnance de référé du 29 janvier 1884 qu'elle serait placée sous séquestre et a demandé qu'il fut fait défense à Garnier de l'exposer et de la mettre en vente sous un autre nom;

Attendu que sur sa demande, un jugement en date du 29 janvier 1885 a ordonné avant faire droit que le tableau serait examiné par trois experts à l'effet de dire si la signature : Th. R... a été rapportée et substituée à celle de Paul Huet et si le tableau est réellement l'œuvre de Paul Huet intitulée « *Près Meaux en Brie* », et catalogué sous le numéro 83, lors de la vente des tableaux de ce maître faite en 1878;

Attendu qu'il résulte de l'examen auquel il a été procédé par les experts que la signature en rouge Th. R. a été rapportée postérieurement à l'exécution du tableau, mais non substituée à celle de Paul Huet, qui n'y a jamais figuré;

Que les experts ont déclaré en outre que le tableau est bien réellement l'œuvre de Paul Huet et semble être l'étude cataloguée sous le n° 83 de la vente de 1878;

Attendu que les experts ont constaté que la fausse signature Th. R. était accompagnée du mot d'*après*, placé plus bas, en plus petits caractères et caché dans la feuillure du cadre;

Que c'est donc à tort et frauduleusement que le tableau a été mis en vente sous le nom de Th. Rousseau, auquel il était attribué faussement;

Attendu que, pour faire échec à la demande, Garnier soutient que René-Paul Huet ne justifie d'aucun intérêt, et qu'au surplus l'étude dont il s'agit n'est nullement l'œuvre de son père;

(1) Consult. PAND. B., v° *Action judiciaire*, n°s 27 s. Consult. aussi J. T., 1884, 769, et Civ. Seine, 19 février 1884, J. T., 1034.

1230

Attendu que le demandeur a un intérêt moral d'un ordre supérieur à défendre de toute atteinte et de toute usurpation la mémoire et la réputation artistique de son père;

Qu'en outre, en qualité de possesseur d'un certain nombre d'études, il a intérêt à faire rétablir la véritable origine de l'œuvre;

Attendu qu'en présence des constatations des experts et des faits reconnus de la cause, on ne saurait contester que l'étude dont il s'agit était l'œuvre de Paul Huet;

Qu'il est sans intérêt de rechercher si cette étude est bien l'œuvre originale comprise sous le n° 83, lors de la vente en 1878 ou si elle en est seulement une copie :

Que les règles qui protègent la propriété artistique contre toute usurpation semblable à celle dont se plaint le demandeur, doivent s'appliquer également dans les deux cas;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que René-Paul Huet réclame la réparation du préjudice qui est résulté pour lui de cette fausse attribution, sans que Garnier puisse invoquer sa bonne foi;

Qu'en effet, après avoir déclaré tout d'abord qu'il était certain de l'authenticité de la provenance du tableau et qu'il la tenait des lumières d'un critique d'art aujourd'hui à l'étranger, il a prétendu en dernier lieu que c'était une copie par lui achetée à vil prix;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de Garnier afin de supplément d'expertise, lesquelles sont sans intérêt;

Dit que le tableau litigieux n'est pas de Théodore Rousseau, mais qu'il est, soit en original, soit en copie, l'œuvre de Paul Huet;

Fait défense à Garnier de l'exposer et de le mettre en vente sous d'autre nom que celui de Paul Huet;

Et, pour le préjudice causé, condamne Garnier à payer au demandeur la somme de 1 franc, qu'il réclame à titre de dommages-intérêts;

Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix du demandeur et aux frais de Garnier, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs;

Condamne Garnier en tous les dépens, qui comprendront les frais de référé, de séquestre et d'extise.

1231

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'IMPOT SUR L'ALCOOL EN SUISSE.

Depuis longtemps on s'occupait en Suisse des progrès de l'alcoolisme. Pour y remédier par la législation on voulait renchérir le *fusel* et en faire cesser la mauvaise qualité, en donnant à la Confédération le monopole de l'alcool, soit qu'elle le produise dans les établissements de l'Etat, soit qu'elle en afferme la fabrication.

Le conseil fédéral n'a pas voulu de ce monopole; il a décidé de laisser la fabrication de l'alcool à l'industrie privé.

Mais la commission du conseil national discute actuellement un projet de loi qui repose sur le principe du monopole donné à la Confédération. Elle vient de voter les deux premiers articles.

L'article premier attribue à la Confédération le monopole de la fabrication, de l'importation et de la rectification des alcools.

L'article second dit que la Confédération fabrique elle-même ou par l'intermédiaire de fermiers le quart au moins de la consommation d'eau-de-vie.

La Confédération achète, autant que possible, les matières premières dans le pays; elle installe ses distilleries dans les contrées où la culture des matières premières et la fabrication se trouveront dans les meilleures conditions; elle met à la disposition de l'agriculture les résidus de la fabrication. (*Journ. de Brux.*)

CROQUIS JUDICIAIRES

PRISON MODERNE.

Le tracé nouveau des rues coupe le terrain jaune, d'où émerge un amoncellement de briques. Çà et là une maison saille, récemment plâtrée, ou bien s'entoure, en construction encore, d'un gâchis de mortier. Une cahute de rustaud est à moitié enterrée par un remblai, tandis qu'un arbriot agonise dans un jardin exproprié, abandonné maintenant dans la désolation de la banlieue.

Les voies sont bordées de réverbères provisoires, dont les lanternes aux carreaux brisés sont hissées sur des poutres de bois; des élévations ensablées se profilent, comme des dunes, vert-de-grisées par une herbe pâle.

D'un côté une chaussée grimpe. On perçoit, sous les toitures irrégulières, aux cheminées noires, les derrières des maisons, se soutenant, striés par l'humidité, avec des fenêtres pauvres où sèche du linge.

D'un autre côté, se déroule l'extrémité des faubourgs où aboutissent des rues. Un hôtel d'un goût baroque attire l'œil parmi les pignons uniformes.

1232

Une avenue allonge ses lignes de platanes aux grosses têtes vertes.

Au milieu, la Prison se dresse.

Gigantesque masse, aux murs nus, désespérants, infranchissables, réflétant crûment le soleil, plongeant dans d'immenses trottoirs!

Avec des meurtrières, des crénaux, des tourelles se surplombant en un pittoresque féodal, faite de pierres blanches non encore culottées par les averses, la façade se troue de lucarnes grillées et découpe sur le ciel sa silhouette de caserne.

Plus haut, derrière, un grand toit s'arrondit, en sorte de dôme, surmonté d'une croix de cuivre, centre d'où des galeries sans fenêtres s'allongent, mornes. Pieuvre colossale, pétrifiée, étendant des tentacules rigides.

Par la chaussée une charrette monte, peinturlurée de noir, fermée comme une boîte, traînée par deux biques. Assis sur une banquette abritée, un geôlier à casquette galonnée la conduit. A côté de lui, un gendarme.

Lentement, avec une allure de corbillard, regardée par les rares passants qui s'arrêtent, elle arrive à la porte de la Prison où veillent deux soldats dont les fusils luisent. Les battants s'ouvrent, pesants, et laissent voir des grilles, une cour propre, où un pas lourd résonne; par une fenêtre, scellée de gros barreaux, on entrevoit des plumitifs, dans l'habit négligé du bureau, penchés sur des paperasses. Dans le corridor bas un homme attend, un trousseau de clefs à la main, vieux fonctionnaire à moustache rogue.

Et la voiture pénètre.

E. D.

SOUS PRESSE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Un beau volume, in-8°. . . . Prix : **6** francs

(*pour les quatre cents premiers souscripteurs*)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

RENFERMANT L'ANALYSE

des décisions judiciaires et administratives publiées dans

Le *Journal des Tribunaux*; la *Belgique judiciaire*; la *Pasicrisie belge*; la *Jurisprudence des tribunaux*, par CLOES et BONJEAN; la *Jurisprudence du port d'Anvers*; la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers*; le *Journal de procédure*; le *Journal des officiers ministériels*; le *Journal des huissiers*; la *Revue de l'administration et du droit administratif*; la *Revue communale*; le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics*; le *Mémorial des fabriques d'églises*; la *Jurisprudence en matière de milice*; le *Recueil de droit électoral*, par C. SCHEYVEN et P. HOLVOET; la *Revue pratique du notariat belge*; le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*; la *Jurisprudence belge du notariat*; le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, etc.; le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, par E. DE BRANDNER et G. GALOPIN,

AUGMENTÉ DE L'ANALYSE D'UN GRAND NOMBRE DE DISSERTATIONS ET DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

par ARTHUR PROCÈS ET LOUIS HÉBETTE

AVOCATS DU BARREAU DE NAMUR

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

par EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DES *Pandectes belges* ET DU *Journal des Tribunaux*

1re SÉRIE : 1881-1885

En annonçant la première livraison de cet ouvrage, nous disions :

« La jurisprudence a pris en Belgique un développement extraordinaire. Nous n'avons pas moins de VINGT recueils périodiques généraux ou spéciaux qui la suivent pas à pas.

» Il résulte de cette accumulation croissante et toujours plus rapide des documents judiciaires, que ce n'est qu'au prix de longues et fastidieuses recherches que l'on peut connaître le *dernier état* de la jurisprudence. Des recherches minutieuses et complètes pour la période de 1881 à 1885, la plus importante à connaître, obligent actuellement à compulser les tables de **cent et un volumes.**

» Notre RÉPERTOIRE permettra de retrouver instantanément et d'envisager dans leur ensemble, les documents divers, de jurisprudence principalement, contenus dans toutes les collections juridiques belges. »

Ajoutons, pour donner une idée de son importance, que plus de DEUX MILLE CINQ CENTS décisions judiciaires sont publiées chaque année.

Cet exposé analytique de **treize mille** décisions et documents divers sert donc de Supplément naturel et indispensable à tous les ouvrages juridiques belges généraux ou spéciaux.

Aussi le public judiciaire a-t-il immédiatement compris la grande utilité de l'ouvrage que nous lui offrions et il lui a fait un véritable succès.

Faisons remarquer aussi que l'excellente et scrupuleuse rédaction des notices, ainsi que la mise en corrélation des jugements et arrêts intervenus dans une même affaire, font du RÉPERTOIRE QUINQUENNAL, l'ouvrage le mieux conçu et le plus complet de ce genre.

L'ÉDITEUR.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

LE RÉPERTOIRE QUINQUENNAL formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 740 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Les cinq premières livraisons, formant le tome Ier de l'ouvrage, sont publiées.

Les 6e, 7e et 8e livraisons paraîtront avant le 20 novembre. — L'ouvrage sera complet pour la fin de l'année.

SOUS PRESSE :

CODE RURAL

DU 7 OCTOBRE 1886 (*Moniteur* du 14).

accompagné des arrêtés royaux et instructions ministérielles relatifs à son exécution,

ANNOTÉ

D'OBSERVATIONS PRATIQUES TIRÉES DES AUTEURS, DE LA JURISPRUDENCE ET DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES,

MIS EN CORRÉLATION

AVEC LES ANCIENS TEXTES ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE NOS CODES ET LOIS SPÉCIALES

ET SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

par

LÉONCE LIMELETTE

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége

Petit volume in-24. — Prix de souscription : **Un franc.**

La publication ci-dessus est extraite d'un ouvrage plus étendu, du même auteur, et intitulé :

CODES RURAL ET FORESTIER

suivis

DES LOIS USUELLES EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

actuellement en vigueur en Belgique

annotés de la Conférence des articles et d'observations pratiques

et suivis d'une table générale analytique

Un joli volume in-24 en reliure anglaise. — Prix : **2 fr. 50**

A LOUER

Appartement, rue du Pepin, 10, Bruxelles.

S'y adresser.

(4) 6

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS

CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS

ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

(2) 27

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 371 5e ANNÉE JEUDI 28 OCTOBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matière judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LIÈGE : LE NOUVEAU CODE RURAL.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Preuve impossible, rejet). — *Id.*, 2e ch. (Milice, acte d'appel irrégulier). — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Jugement par défaut, exécution, opposition, insuffisance, recevabilité de l'opposition). — *Id.* (Obligation indivisible, volonté des acheteurs, divisibilité). — *Tribunal civil de Nivelles*, 1re ch. (Restitution de l'indû, impositions communales, inconvénients administratifs). — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Presse, expressions injurieuses). — *Tribunal correctionnel de Dinant* (Roulage, plaques à saillie).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

AVIS

Beaucoup de nos collaborateurs nous envoient, pour être reproduites, des décisions judiciaires relativement anciennes.

Nous les avons accueillies jusqu'ici, mais le *Journal des Tribunaux*, visant surtout à l'actualité, nous prions nos correspondants de ne nous transmettre, à de très rares exceptions près, que des jugements et arrêts qui ont été prononcés dans la quinzaine.

La préférence leur sera désormais accordée.

Cependant nous écoulerons le plus tôt possible les nombreuses décisions relativement anciennes qui nous ont été envoyées.

Cour d'appel de Liége.

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1886.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DETROZ.

LE NOUVEAU CODE RURAL

Messieurs,

Dans le cours de la dernière session législative, nos Chambres ont discuté et voté (du 2 décembre 1885 au 20 mai 1886) un projet de loi, qui vient seulement d'être sanctionné par le roi il y a quelques jours, et qui est appelé à sauvegarder de graves intérêts; car, ainsi qu'on l'a fait remarquer dans les travaux préparatoires, il touche à l'une des principales sources de la richesse nationale, à la vie de nos populations agricoles, et à leurs occupations quotidiennes : il a spécialement pour objet de remplacer la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, plus connue sous le nom de *Code rural*, qui nous a régis durant près d'un siècle (1).

Au lendemain de la Révolution française, après l'abolition de la féodalité, la suppression des privilèges seigneuriaux, et l'introduction d'une loi de succession tout à fait nouvelle, il fallait déterminer soigneusement les droits et les charges des propriétaires, des agriculteurs; une bonne loi rurale était d'une urgente nécessité.

Celle de 1791 constitua sans doute un progrès, mais elle n'avait pu tout prévoir et bientôt l'on s'aperçut qu'elle offrait de nombreuses lacunes. On s'efforça de les combler, d'une part, en insérant, dans les lois postérieures, des dispositions particulières d'une utilité reconnue, modifiant ou complétant celles du Code rural, et, d'autre part, en préparant la revision complète de ce code.

Il y a peu d'exemples d'une aussi longue élaboration dans les travaux préparatoires d'un projet de loi. La première rédaction, due à quelques jurisconsultes qu'avait choisis le ministre de l'intérieur Chaptal, et soumise en 1808 à l'examen d'un agronome distingué, M. de Verneilh, fut en même temps communiquée à cinquante commissions consultatives nommées par Napoléon sur les divers points de ses vastes États. A l'aide des documents et observations ainsi recueillies, M. de Verneilh était parvenu, vers la fin du premier empire, à former, comme il le dit lui-même, une sorte de « *corpus juris* », embrassant toutes les parties du Droit et de la police des campagnes. Une œuvre aussi compliquée avait peu de chances d'arriver à la discussion : les Chambres françaises n'ont été saisies d'un projet définitif que depuis une dizaine d'années; et elles ne l'ont pas encore adopté.

En Belgique, on s'était contenté, jusque dans ces derniers temps, des modifications apportées à la loi de 1791 par certaines dispositions de lois générales, telles que le code civil et le code pénal, et, quant aux matières que la loi de 1791 n'avait pas réglées bien qu'elles dussent rentrer dans le cadre d'un code rural complet, on en avait fait l'objet de lois spéciales, notamment :

(1) Obligatoire en Belgique en vertu du C. du 3 brum. an IV, et de l'arrêté du Directoire du 23 therm.

Sur la *voirie vicinale* [Lois du 10 avril 1841, du 18 juin 1842, du 20 mai 1863];

Sur la *chasse* [L. du 26 févr. 1846 et du 29 févr. 1882];

Sur la *pêche* [L. du 27 avril et du 19 janv. 1883];

Sur les *vices rédhibitoires* [L. du 25 août 1885];

Sur les *cours d'eau non navigables ni flottables* [L. du 7 mai 1877].

Il n'en était pas moins nécessaire de reviser la loi rurale proprement dite, et l'on s'en est occupé sérieusement, dans notre pays, depuis près de 20 ans. Pendant la session législative de 1869-70, un projet fut déposé par M. Bara, ministre de la justice, mais, grâce à la dissolution des chambres, il n'eut aucune suite.

Avant d'en proposer un nouveau, les ministres de la justice et de l'intérieur, MM. de Lantsheere et Delcour, voulurent consulter les commissions provinciales d'agriculture et les sociétés agricoles du royaume, ainsi que le conseil supérieur d'agriculture. Ils chargèrent ensuite une commission spéciale, « formée de personnes particulièrement versées dans la connaissance des lois rurales » (1), de rédiger le projet définitif, qui fut soumis à la législature en 1876. En avril 1879, il fut l'objet de rapports très complets, très intéressants, faits au nom de la commission de la Chambre des représentants (2), par MM. de Moreau d'Andoy (3), Smolders (4) et Thonissen (5); mais la discussion n'en fut abordée que vers la fin de l'année dernière (6).

On s'était d'abord demandé s'il fallait conserver à la loi nouvelle la dénomination de *code rural;* et la commission de la Chambre avait pensé que cette loi ne comprenant, pas plus que l'ancienne, toutes les matières qui intéressent les campagnes, il serait plus exact et plus modeste de la désigner comme elle le proposait, sous le nom de : *Loi relative au régime et à la police des biens ruraux.*

Mais, dans la première séance consacrée à la discussion du projet, M. Thibaut proposa, par amendement, d'en revenir à la dénomination de *Code rural.* — « On y est habitué », disait-il, « à quoi bon, dès lors, établir une différence entre la désignation officielle et celle qui sera maintenue par tout le monde? » — Il faisait en outre observer que le gouvernement, dans son exposé des motifs, avait promis de publier, après l'adoption du projet, le recueil complet de toutes les lois rurales, et des dispositions éparses dans les Codes civil, pénal et d'instruction criminelle, qui s'y rattachent. C'est ce travail et la traduction du texte en flamand, qui, selon toute apparence, ont retardé jusqu'au 7 de ce mois (V. *Monit.* du 14 oct. 1886) la promulgation de la loi nouvelle, à laquelle on restitua la dénomination de *Code rural.*

La loi nouvelle, comme l'ancienne, est divisée en deux titres : le premier s'occupe *du Régime rural*, et le second *de la Police rurale.*

Afin de rester dans les limites d'un discours de rentrée, et de ne pas trop abuser, Messieurs, de votre bienveillante attention, je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui du régime rural, et même seulement des deux premiers chapitres qui lui sont consacrés; ils sont au nombre de six :

Le 1er traite *du droit de fouille* (art. 1 à 10);

Le 2e, *des cultures, des récoltes et des abeilles* (art. 11 à 14);

Le 3e, *des irrigations et des desséchements* (art. 15 à 22);

Le 4e, *du parcours et de la vaine pâture* (art. 23 à 28);

Le 5e, *des clôtures des héritages et des distances des plantations* (art. 28 à 37);

Le 6e, enfin, *des délimitations et des abornements* (art. 38 à 47).

Ces divers intitulés font déjà prévoir qu'il est beaucoup question de servitudes dans la première partie de la loi nouvelle; on pourrait s'étonner de voir les rédacteurs de cette loi, dont le but essentiel était d'assurer la libre et paisible propriété des héritages, entamer pour ainsi dire *ex abrupto* le chapitre des restrictions, des servitudes; il semble, au premier abord, qu'ils eussent dû commencer par proclamer les principes dont ils avaient à faire l'application, sauf à définir immédiatement après les restrictions que commandaient d'y apporter, l'intérêt général, d'anciens usages ou des motifs d'équité. C'est ainsi

(1) M. Bonjean, conseiller à la cour de cassation; M. Crutzen, directeur général au ministère de la justice; M. Marousé, chef de division au même département; M. Ronnberg, directeur général au ministère de l'intérieur; M. Vergote, directeur général au même département; M. le comte Vanderstraeten-Ponthoz, membre du conseil supérieur d'agriculture.

(2) La commission se composait de MM. Tesch, président; Bockstael, Smolders, Thonissen, de Moreau d'Andoy, Emile Jamar et Lefebvre.

(3) Sur les trois premiers chapitres du titre Ier.

(4) Sur les chap. IV, V et VI du même titre.

(5) Sur le titre II.

(6) Le 2 décembre 1885.

qu'avait procédé le législateur de 1791 : en tête de sa loi rurale, il parlait des *Principes généraux sur la propriété nationale;* art. 1er. — « Le territoire de la France, dans » toute son étendue, est libre, comme les personnes qui » l'habitent..... ». — Art. 2 : « Les propriétaires sont » libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de » leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes...., » sans préjudice aux droits d'autrui et en se conformant » aux lois. »

Le législateur du code civil, avec un peu moins d'emphase et beaucoup plus de précision, consacrait les mêmes principes; ainsi, dans l'art. 537 il disait : « Les » particuliers ont la libre disposition des biens qui leur » appartiennent, sous les modifications établies par les » lois. »

Dans l'art. 544 : « La propriété est le droit de jouir et » disposer des choses de la manière la plus absolue, » pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les » lois et par les règlements. »

Ces principes dominent toute notre législation. Il était utile de les proclamer au début du nouvel état de choses produit par la Révolution française, et de les répéter chaque fois que la matière s'y prêtait, jusqu'au moment où, pénétrant dans tous les esprits, ils fussent considérés comme des axiômes incontestés. Telle est la marche ordinaire de la législation d'un pays : après une période plus ou moins longue d'aspirations, de réclamations, les principes nouveaux sont admis et proclamés dans les constitutions et les lois, et il arrive un moment où lorsqu'on fait une loi nouvelle, on peut se borner à les appliquer ou à déterminer exactement les exceptions qu'ils comportent.

Le projet du nouveau code rural affirmait néanmoins, dans ses premières dispositions, les principes généraux depuis longtemps reconnus concernant les propriétés dont il s'occupe.

Il portait, art. 1er : « Les particuliers ont la libre » disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et » immobilières, ainsi que de toutes les productions de » ces propriétés, sous les modifications établies par les » lois ou les règlements. »

Art. 2 : « Ces propriétés ne peuvent être saisies que » dans les cas et dans les formes déterminés par le code » de procédure civile. »

La commission de la Chambre des représentants proposa de supprimer ces deux dispositions, la première étant la consécration pure et simple des principes élémentaires nettement définis dans le code civil; et quant à la seconde, le code de procédure ayant déterminé sagement (dans ses art. 583, 592 et suivants), les cas où les saisies peuvent avoir lieu, et les formalités à suivre pour les opérer.

Le Gouvernement s'étant rallié à la suppression des deux premiers articles, il ne restait plus, dans le chapitre Ier, que deux dispositions à voter, l'une concernant la propriété des abeilles, et l'autre le droit de fouille et d'extraction.

Ces deux dispositions n'avaient entre elles aucun rapport : on résolut, en conséquence, de détacher du chapitre Ier celle qui était relative aux abeilles, et de la reproduire à la fin du 2e chapitre, à la suite des articles relatifs aux cultures et aux récoltes.

Ainsi le chapitre Ier se réduisait au *Droit de fouille;* et l'on en changea naturellement l'intitulé.

La commission de la Chambre avait du reste attribué toute une série d'articles nouveaux à ce droit rigoureux mais nécessaire, pour mieux le définir, et pour organiser la procédure spéciale à suivre dans son exercice.

Il existait chez nous, du moins dans l'ancien duché de Luxembourg [Ordonnance du 3 juillet 1738, et autres plus anciennes. Voy. Tielemans, Répert., v° *Fouille*], longtemps avant la réunion de la Belgique à la République française. En France un arrêt du Conseil, en date du 7 septembre 1755, avait déjà statué *sur l'extraction des matériaux pour la construction des routes.* Quant aux dispositions législatives qui nous ont régis depuis la réunion jusqu'à ce jour, ce sont notamment : la loi des 12-28 juillet 1791, sur les mines (art. 2, § 2); la loi rurale des 28 septembre-6 octobre de la même année (art. 2, sect. V, tit. Ier); l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807 (loi relative au desséchement des marais et à certains travaux d'utilité publique); enfin les art. 108 et 179 de notre code forestier (du 19 décembre 1854), et les art. 82 et suiv. de l'arrêté d'exécution de ce code.

Ainsi que le faisait observer la Commission (1), cet ensemble de dispositions présentait des lacunes et soulevait de graves difficultés.

Notre nouveau code rural, en ce qui concerne le droit de fouille, s'est inspiré de la loi française du 8 février 1868; il détermine, dans l'art. 1er, les cas dans lesquels

(1) Dans son rapport : annexe aux *Doc. parl.*, 1878-79, page 3.

on peut l'exercer; il y donne la nomenclature des matériaux qui peuvent être enlevés, et l'usage auquel on peut les employer.

Le texte en est clair et précis : « Le propriétaire d'un » champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour » l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres » matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien » des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité » publique générale, provinciale ou communale. »

On voit par ces derniers mots que le législateur a voulu conférer le droit de fouille et d'extraction, non seulement pour les travaux décrétés par l'État, mais aussi pour ceux décrétés par les provinces et les communes.

Un représentant, M. Delebecque, ayant proposé de remplacer le mot *champ*, qu'il trouvait trop restreint, par le mot *terrain*, plus général, et pouvant s'appliquer, par exemple, à des landes, bruyères ou sapinières, il lui fut répondu, par le ministre de l'intérieur (M. Thonissen), que, depuis 1791, le mot champ figure dans toutes les lois sur la matière, et qu'on l'a toujours compris dans le sens le plus étendu; on l'a toujours interprété, ajoutait M. Thonissen, comme synonyme d'*immeuble.*

Il s'ensuit que le droit de fouille est applicable à toute espèce de terrain, sauf l'exception, dont nous parlerons tout à l'heure, concernant les habitations et leurs dépendances immédiates. Il résulte également des observations échangées à la Chambre à propos du même art. 1er, que *les chemins de fer* sont compris dans la nomenclature des travaux pour lesquels on peut exercer le droit de fouille. — « Il est évident, disait M. Thonissen, qu'un chemin de fer est à la fois une *route* et *un travail d'utilité publique* »

Immédiatement après avoir énoncé le principe de la servitude en question, le législateur a soin d'en fixer les limites. « Le droit de fouille », — aux termes de l'art. 2, — « ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres » des habitations et enclos y attenant. »

Cette première restriction semblait nécessaire afin d'assurer la paix de la propriété privée. Ce n'est au surplus qu'une application du système admis par l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines : on réduit seulement de moitié la zone réservée, les travaux de fouille ayant en général beaucoup moins d'importance.

— « Il ne s'étendra pas », — ajoute le § 2 du même article, — « aux carrières ou exploitations de matériaux, qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique. »

— « Ce § se justifie, disait le rapporteur de la commission (M. de Moreau), par cette circonstance que les matériaux mis en exploitation, étant par le fait mis dans le commerce, l'achat doit en être opéré dans les conditions ordinaires. Il n'y a pas de raison pour autoriser l'expropriation, qui n'est légitime que lorsqu'elle est absolument indispensable. »

L'article suivant (l'art. 3) détermine quelle sera l'autorité compétente pour autoriser le droit de fouille; il porte en effet que : « — l'occupation des terrains nécessaires » aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été » constatée, être autorisée par l'administration publique » chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail » à raison duquel elles seront faites. »

Ce sera, suivant les travaux à exécuter, l'État, la province ou la commune.

On pouvait craindre assurément que l'autorisation fût accordée avec trop de facilité, puisqu'elle dépendrait précisément de l'administration directement intéressée à ce que les travaux s'exécutent de la manière la plus prompte et la moins coûteuse. Et pourtant M. de Kerckhove a pu faire cette observation piquante que, si les dispositions des lois françaises de 1791 et de 1807 relatives au droit de fouille sont restées si longtemps en vigueur dans notre pays, c'est qu'elles y ont été rarement appliquées.

Mais, enfin, l'abus est possible : il valait donc mieux y pourvoir.

Pour sauvegarder, à cet égard, les intérêts des propriétaires qui se croiraient lésés, le même article autorise, en tous cas, le recours au roi. C'est l'objet du § 2 : — « En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué par le roi, la députation permanente entendue. »

On n'a trouvé cette formule qu'après une assez longue discussion. Les observations présentées, notamment par M. Emile Dupont, représentant de Liége, en faveur de la suppression radicale du Droit de fouille, bien qu'un peu tardives (1), ont du moins obtenu ce résultat.

Tout le monde admettait que le pouvoir administratif est seul compétent pour apprécier la nécessité de recourir au droit de fouille; il fallait seulement prendre des précautions contre les mobiles qui pourraient provoquer,

(1) On ne pouvait revenir au deuxième vote sur le principe même du droit de fouille, parce que l'art. 1er qui l'établit avait été adopté sans amendement. V. les séances du 2 et du 4 décembre 1885.

en certains cas, la décision de l'autorité provinciale, et surtout de l'autorité communale ; l'autorité centrale elle-même est intéressée à ne pouvoir être taxée d'arbitraire ; on ne devait pas évidemment, sous peine de confusion des pouvoirs, exiger pour le gouvernement l'*approbation* de la députation permanente du conseil provincial ; mais on pouvait tout au moins requérir l'*avis* de ce collège, et on pouvait le considérer comme un frein suffisant pour l'État.

Quant aux décisions des autorités provinciales et communales, on a toutes les garanties désirables dans l'avis de la députation permanente et l'approbation royale.

Enfin, comme l'avait remarqué M. Tesch au cours de la discussion, l'intervention des tribunaux dans le règlement des indemnités, n'est pas sans exercer une influence indirecte et sans constituer une sorte de garantie éventuelle contre les abus ou les entraînements du pouvoir administratif en cette matière.

Un 3e § a pour but de sauvegarder également les intérêts des propriétaires vis-à-vis des entrepreneurs qui voudraient, à la légère, exercer le droit de fouille, et négligeraient, ensuite, de payer les indemnités dues, ou tomberaient en faillite avant de les avoir payées. En vertu du § 3, les fouilles ne peuvent être commencées qu'après le dépôt d'un cautionnement convenable.

— « L'administration qui autorisera des fouilles, détermi-» nera le cautionnement que l'entrepreneur devra » verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuelle-» ment au propriétaire. »

Toutes ces précautions prises, le législateur organise la procédure et les garanties qui doivent préserver la propriété de tout acte arbitraire ou préjudiciable.

Il faut bien, tout d'abord, que le propriétaire soit informé, par un acte officiel, de la nature et de l'étendue des travaux à faire dans son terrain ; il faut qu'il ait le temps d'apprécier si les travaux sont nécessaires, si l'occupation sera longue, et s'il y a lieu pour lui d'y faire opposition.

« Il sera, dit l'art. 4, averti, quinze jours au moins à » l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de pos-» session. L'exploit sera signifié à la requête de l'admi-» nistration, si le travail est fait en régie, ou de l'entre-» preneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommai-» rement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue » du terrain. »

L'article suivant détermine, avec plus de précision encore, les précautions à prendre pour assurer au propriétaire les moyens de s'opposer à l'occupation du terrain, ou d'obtenir une indemnité suffisante.

« Huit jours au moins avant la prise de possession, dit » l'art. 5, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus » et par un géomètre juré, un état descriptif du terrain à » occuper. Le propriétaire sera cité à trois jours d'inter-» valle à se trouver présent, et il pourra faire mention-» ner dans le procès-verbal descriptif les observations et » constatations relatives à l'état des lieux. »

Les délais de huit jours et de trois jours ainsi fixés se confondent avec celui de quinze jours prescrit par l'article précédent.

L'occupation jugée nécessaire ne doit pas subir trop de retards ; on a voulu concilier les intérêts de l'entreprise d'utilité publique, avec les précautions indispensables pour sauvegarder les droits des particuliers.

Quant aux frais de l'état descriptif, ils seront naturellement à la charge de l'entrepreneur ou de l'autorité qui décide l'occupation ; c'est ce qu'a reconnu, sans être contredit, le ministre de l'agriculture et des travaux publics (1).

Aux termes de l'art. 6, et par analogie avec les art. 19 et 21 de la loi du 17 avril 1835 : « Les locataires, usufrui-» tiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit » directement, soit sur la mise en cause par le propriétaire. »

L'article suivant contient des dispositions qui méritent d'être étudiées ; il est basé sur la différence essentielle, relevée à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires, entre l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le simple droit d'occupation. Le droit d'occupation n'est qu'une servitude légale, il enlève momentanément la jouissance du terrain, mais n'en dépossède pas le propriétaire.

En principe, une servitude légale ne donne pas droit à des indemnités : telle est (2) la défense de planter, de bâtir dans une certaine distance des chemins de fer ou des cimetières. Mais le législateur du code rural a cru devoir accorder une indemnité pour l'occupation du terrain soumis au droit de fouille. Était-il obligé d'aller plus loin ? Devait-il décider que cette indemnité sera préalable ? Assurément non, puisqu'il ne s'agit pas d'une véritable expropriation ; d'un autre côté, comme le faisaient observer MM. Tesch et Thonissen, il n'y a pas de motif sérieux d'imposer cette nouvelle entrave, pour un travail dont il est difficile de calculer d'avance l'importance ou la durée, et dont la réparation, c'est-à-dire l'indemnité, se trouve assurée déjà par le cautionnement que doit verser l'entrepreneur.

Ainsi s'explique la rédaction adoptée pour l'art. 7, al. 1er : « Le dommage causé par l'occupation sera réglé « d'après le droit commun. »

Mais il ne fallait pas que l'occupation pût se prolonger de manière à constituer pour le propriétaire une véritable expropriation, qui ne serait pas entourée des garanties stipulées par les lois et par la Constitution belge elle-même ; il fallait donner aux propriétaires des terrains occupés, le droit d'en exiger, après un certain laps de temps, l'expropriation. La commission de la Chambre ainsi que le gouvernement proposaient d'adopter le délai d'un an, comme en matière de mines [Loi du 21 avril 1880, art. 43 et 44] ; mais, sur les instances de plusieurs membres, notamment de MM. de Kerckove et Dupont, le délai fut réduit à un mois, les fouilles dont il s'agit n'ayant pas, à beaucoup près, l'importance des recherches ou des travaux de mines.

En conséquence on rédigea comme suit les alinéas 2 et 3 de notre art. 7 : « Si l'occupation se prolonge au delà » d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expro-» priation du terrain.

(1) Séance du 4 décembre 1885 : *Ann. parlem.*, p. 140.

(2) Rapport de la commission spéciale, *Ann. parl.*, 1885, p. 122.

» Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans » les formes de la loi du 17 avril 1835. »

En ce cas : c'est-à-dire en cas d'expropriation requise. Autrement, l'occupation durât-elle plus d'un mois, la loi sur l'expropriation ne serait pas applicable, et l'indemnité elle-même serait réglée, comme il est dit au commencement de l'article, d'après le droit commun.

Le législateur accuse avec soin, dans l'art. 7 et dans le suivant, la distinction qu'il y a lieu de faire : d'une part, entre l'occupation d'un terrain et son expropriation pour cause d'utilité publique ; et, d'autre part, entre l'expropriation des matériaux extraits, choses mobilières, et l'expropriation des immeubles, qui seule a fait l'objet des lois de 1807 et 1835.

On vient de voir, en effet, qu'aux termes de l'art. 7, al. 3, le règlement de l'indemnité, dans le cas d'expropriation du terrain soumis au droit de fouille, est fait conformément à la loi de 1835, et qu'au contraire l'indemnité pour simple occupation est réglée d'après le droit commun, c'est-à-dire après la consommation du préjudice.

Il est bon de remarquer, comme on l'a fait plusieurs fois dans les travaux préparatoires du code rural, que l'expropriation des choses mobilières, telles que les matériaux tirés du champ soumis au droit de fouille, tombe aussi bien que celle des immeubles, sous l'application des textes généraux de la Constitution belge (art. 11) et du code civil (art. 545).

Il en résulte que l'indemnité due du chef des matériaux devait nécessairement *être préalable*. Aussi notre art. 8 exige-t-il que l'indemnité soit payée *avant l'enlèvement des matériaux*.

Le législateur du code rural exige également que les matériaux ne soient enlevés qu'après le jugement du dommage occasionné par l'occupation du terrain ; c'est bien ce qui résulte des termes employés dans l'art. 8 *initio* :

« Les matériaux extraits ne pourront être enlevés » qu'après que le propriétaire aura été indemnisé *de* » *tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction.* »

C'est à bon escient que la Chambre a voté l'article en ces termes : car elle l'avait renvoyé à la commission spéciale après discussion sur le point de savoir si l'on serait obligé d'agir séparément, du chef de l'extraction des matériaux et du chef de l'occupation. Le texte proposé par la commission spéciale, et voté par la Chambre, a réuni, comme on vient de le voir, les deux chefs d'indemnité, il leur applique également le principe du payement préalable à l'enlèvement des matériaux.

S'ensuit-il que l'indemnité pour l'occupation soit préalable, et que l'art. 8 soit en contradiction avec l'article précédent qui veut le règlement de cette indemnité d'après le droit commun ?

La contradiction n'est qu'apparente : en effet, quand on est sur le point d'enlever les matériaux extraits, l'occupation va cesser également, le préjudice qui en résulte est consommé ; s'il se fait ensuite de nouvelles extractions et que l'occupation continue, il y aura pour cette occupation nouvelle, un règlement ultérieur et toujours préalable à l'enlèvement des nouveaux matériaux extraits, mais on ne pourra jamais dire qu'il y ait un payement d'indemnité préalable à l'occupation pour laquelle cette indemnité est due ; tandis que l'indemnité des matériaux est réellement préalable à la prise de possession.

Le règlement de l'indemnité, bien que s'appliquant à des matériaux expropriés, ne pouvait pas avoir lieu dans les formes tracées par la loi du 17 avril 1835, cette loi n'étant relative qu'aux immeubles.

Il fallait donc organiser toute une procédure spéciale pour fixer l'indemnité due par suite des fouilles. En l'organisant, le législateur a soumis aux mêmes règles de compétence et de procédure la partie de l'indemnité relative à l'extraction des matériaux, et celle relative à l'occupation du terrain : les deux chefs d'indemnité sont connexes, et ne doivent dès lors soulever qu'un procès. L'art. 8, après avoir dit que les matériaux extraits ne pourront être enlevés avant que le propriétaire ait été indemnisé de tout le préjudice causé *par l'occupation ou l'extraction*, ajoute : — « en cas de désaccord sur l'indem-» nité (qui doit répondre ainsi à l'une et à l'autre causes » de préjudice), le règlement en aura lieu devant le juge » de paix du canton où se font les travaux de fouille. Le » jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 fr., » en premier ressort à quelque valeur que la demande » puisse s'élever. »

L'attribution au juge de paix du règlement de la double indemnité (du chef de matériaux extraits et de l'occupation) n'a pas été admise sans difficulté : elle a prévalu, parce que d'une part, en vertu de la loi sur la compétence du 25 mars 1876 (art. 3, n° 8), le juge de paix doit connaître, en général, *de tous dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes ;* et parce que, d'autre part, étant pour ainsi dire sur les lieux, c'est lui qui peut le mieux décider, à moins de frais, et le plus rapidement, les questions de dommage et d'indemnités.

Notre article 8, en donnant compétence au juge de paix en dernier ressort jusqu'à 100 francs, et en 1er ressort à quelque valeur que la demande puisse monter, s'est également mis en harmonie avec l'art. 3 de la loi générale sur la compétence en matière civile.

On a déjà remarqué plus haut, qu'en ce qui concerne les matériaux extraits, il s'agit d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi devons-nous faire observer qu'en refusant ici le droit d'appeler quand la demande est inférieure à 100 francs, le législateur du Code rural a suffisamment montré que, dans sa pensée, l'appel n'est pas toujours recevable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; et, bien qu'il s'agisse ici d'exproprier des meubles, il n'en fournit pas moins lui-même un argument capital à l'encontre du système adopté par la 1re chambre de cette cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 23 mars 1886, après partage (1).

Il ne fallait pas que le droit d'appeler, dans les cas où on peut l'exercer, pût entraîner la suspension des travaux. C'est pourquoi, d'après l'art. 9 : — « S'il y a appel du » jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des maté-» riaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé » préalablement au propriétaire et aux ayants droit.

» En cas de refus ou d'empêchement légal de le

(1) Arrêt rapporté et commenté dans la *Belg. jud.*, 1886, p. 121 et s.

» recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consigna-» tions. »

C'est, on le voit, le système adopté déjà par la loi du 17 avril 1835, en ce qui concerne l'expropriation des immeubles. C'est également par application d'une règle admise dans la loi de 1835 (art. 24), qu'aux termes de notre article 10 « les jugements qui statueront sur » l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront » pas sujets au droit proportionnel d'enregistrement ».

CHAPITRE II.

Le chapitre II s'occupe « *des cultures, des récoltes et des abeilles* ».

Le contenu de ce chapitre, à part ce qui touche aux abeilles, répond assez mal à son intitulé.

Fidèle à son système d'écarter du nouveau code rural toute disposition superflue, et de ne pas y répéter les déclarations de principes admis depuis longtemps, la commission de la Chambre a supprimé comme inutile un premier article ainsi conçu : « Chaque propriétaire peut » entretenir ou varier ses cultures, faire ses semailles, » ses semences ou ses récoltes, et en disposer quand et » comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'au-» trui, et à la charge de se conformer aux lois et aux » règlements. »

Personne aux Chambres législatives, n'ayant réclamé le maintien de cette disposition générale, on ne s'est occupé des cultures et des récoltes qu'au point de vue de certaines mesures à prendre :

En premier lieu, pour contenir dans des limites raisonnables les anciens usages du *glanage* et *du râtelage ;* (c'est l'objet de notre art. 11).

Ensuite, pour assurer la destruction des *insectes et plantes nuisibles* (art. 12) ;

Enfin, pour mettre les campagnes à l'abri des ravages exercés par *les loups et les sangliers :* (l'art. 3 a pour but d'y veiller).

L'art. 11 est conçu comme suit : « Le glanage et le râtelage, « dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent » être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les » femmes et les enfants, âgés de moins de 12 ans, et » seulement sur le territoire de leur commune, dans les » champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de » leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du » soleil ».

« Le glanage ne peut se faire qu'à la main : le râtelage, » avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit. »

Nous imiterons la réserve du législateur, et sans remonter à l'origine de ces anciens usages, sans entrer dans les considérations d'économie sociale et d'humanité qui les ont fait maintenir, nous nous bornerons à signaler et à justifier brièvement les précautions dont le code a voulu les entourer.

D'abord il n'y a que le glanage et le râtelage qui soient maintenus : l'un s'applique aux épis de blé ; l'autre, aux plantes fourragères. Un troisième usage du même genre avait été conservé par le code rural de 1791 : c'était le *grappillage ;* il consistait dans le droit, pour le public, et sous certaines conditions, d'enlever les grappes de raisins, après les vendanges faites. Il figurait encore dans le projet amendé par la commission de la Chambre ; il fut supprimé sur la proposition de M. Joseph Warnant, que sa qualité de représentant de Huy rendait plus compétent dans cette matière. En Belgique, où peu de vignes sont encore cultivées, et où le grappillage n'était plus guère toléré que dans deux ou trois communes, il était tout naturel de le supprimer complètement, d'autant plus qu'il entraînait beaucoup d'abus.

Le glanage, au contraire, qui se fait à la main, sur un champ dépouillé de sa récolte, et le râtelage par l'emploi du simple râteau de bois, ne peuvent presque pas nuire au détenteur du sol. « En revanche », ainsi que le faisait observer le rapporteur de la Commission, « de quelles ressources ne sont-ils pas pour l'indigent ! »

Le nouveau code évite, il est vrai, de limiter *aux indigents* l'exercice du glanage et du râtelage : il ne pouvait laisser aux tribunaux l'appréciation du point de savoir quels sont les indigents de la commune ; exiger de l'administration communale une liste d'indigents, c'eût été lui donner une mission délicate, prêtant d'ailleurs à l'arbitraire, infligeant même aux élus une sorte d'humiliation.

Mais en n'accordant le droit qu'aux *vieillards*, aux *infirmes*, aux *femmes*, aux *enfants* en dessous de 12 ans, le législateur a suffisamment manifesté l'intention de le restreindre à ceux qui ne peuvent guère pourvoir autrement à leur subsistance ; en écartant les hommes valides, on obviait d'une manière efficace aux abus que l'ancien code rural avait laissé subsister ; car il encourageait la paresse de ceux qui pouvaient travailler, et qui se faisaient aisément la part la plus belle au détriment des faibles et des nécessiteux.

C'est encore en prévision des mêmes abus que, par une autre innovation, notre code rural arrête les glaneurs ou râteleurs aux limites de la commune à laquelle ils appartiennent ; restriction très utile, surtout pour protéger les communes qui touchent aux grands centres de population.

A peine est-il besoin de rappeler que le glanage et le râtelage ne peuvent, comme auparavant, s'exercer que *dans les lieux où l'usage en est reçu*. La commission de la Chambre avait proposé de remplacer les mots : « où l'usage *en est reçu* », par ceux-ci : « où l'usage *en est encore toléré* ». Mais on fit remarquer, dans la discussion, qu'ils étaient maintenus à titre de *droits* résultant d'un usage immémorial, et non pas à titre de pure tolérance et par suite destinés à être abolis prochainement : c'est pourquoi l'on revint aux anciens termes.

Comme dans l'ancien code également, les deux droits sont restreints aux champs *non clos*, entièrement *dépouillés et vidés* de leurs récoltes.

Mais le nouveau code ajoute encore d'autres restrictions. Pour assurer la sécurité publique, et consacrant une prohibition qui résultait déjà de l'art. 471, 10°, du code pénal de 1810, et de l'art. 553, 2°, du code pénal de 1867, il défend de glaner ou râteler pendant la nuit, il ne le permet « *qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil* ».

Il défend aussi de glaner autrement qu'à la main, et d'employer pour le râtelage, un râteau à dents de fer : « Cette espèce de râteau », — d'après l'explication

donnée par un sénateur, M. Bonnet (1), — « est nuisible, par exemple, dans les champs où on a semé du trèfle, de la luzerne, parce qu'il enlève ces plantes, tandis que les râteaux à dents de bois ne font aucun mal. »

Il ne suffit pas de veiller à ce que d'anciens usages ne fassent pas du tort aux propriétés rurales. Il faut encore prescrire des mesures contre la propagation de plantes nuisibles, comme le chardon, la multiplication d'insectes également nuisibles, entre autre la chenille ; enfin, les incursions d'animaux dangereux, notamment les loups et les sangliers.

Tel est le but des articles 12 et 13.

En exposant les motifs de ces deux dispositions, qui formaient l'art. 7 du projet, le gouvernement disait : « La loi de ventôse an IV, relative à l'échenillage, et l'art. 552, 3°, du code pénal, sur cet objet, ont été reconnus insuffisants. La loi de ventôse a été édictée à une époque où les connaissances entomologiques étaient peu avancées, et où l'on n'avait pas, comme à notre époque, étudié les mœurs des insectes d'une manière approfondie. Il a donc paru que, pour obtenir des résultats efficaces, il était nécessaire de prendre des mesures différentes suivant les espèces et les circonstances. C'est dans ce but que le gouvernement demande d'être autorisé à prescrire ces mesures par des règlements. »

En ce qui concerne les chardons et les autres plantes nuisibles aux récoltes, on proposait d'abandonner aux conseils provinciaux de prendre les dispositions qu'ils reconnaîtraient utiles pour en amener la destruction. Mais la commission de la Chambre a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une différence, et que beaucoup de raisons militent en faveur d'un arrêté royal dans l'un et l'autre cas. Voici donc en quels termes, après discussion, fut rédigé l'art. 12, correspondant aux deux premiers §§ de l'art. 7 du projet :

« Les mesures à prendre, soit pour l'échenillage et la » destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la » destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par » arrêtés royaux.

» Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays, d'insectes » nuisibles, sont également réglées par des arrêtés » royaux en exécution des art. 1, 3, 5 et 7 de la loi du » 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux » domestiques. »

Le mot *insectes*, suivant l'explication donnée par M. de Moreau lors du second vote du § 1er, est pris ici dans sa plus large acception, l'acception générale et vulgaire, comprenant limaces, nematodes, larves, vers, etc. (2).

D'après l'exposé des motifs, l'art. 7, *in fine*, du projet résumait, en l'abrogeant, l'ancienne législation du 19 pluviôse et du 10 messidor an V, sur *les animaux nuisibles*. « Les députations, disait-il, pourront organiser des battues pour la destruction des loups et des sangliers, en se conformant aux dispositions d'un arrêté royal, qui prescrira les mesures nécessaires pour éviter les abus et les infractions aux lois sur la chasse. »

Après discussion à la Chambre, on rédigea comme suit cette disposition, qui est devenue l'art. 13 :

« Les députations permanentes des conseils provinciaux » sont autorisées à ordonner, sur la demande des admi-» nistrations communales ou des particuliers, des battues » dans les bois des communes et des particuliers, pour » la destruction des loups et des sangliers, conformément » aux dispositions qui sont prescrites par un arrêté royal. » Les battues d'office ne pourront être ordonnées que » lorsque les propriétaires ou locataires de la chasse » auront été mis en demeure par les députations perma-» nentes de faire eux-mêmes des battues, et qu'ils n'au-» ront pas obtempéré à cette injonction dans le délai qui » leur aura été déterminé.

« Les députations permanentes devront statuer d'ur-« gence sur les demandes dans leur première réunion, et « en informer, sans retard, les intéressés. » (3).

La première partie de l'art. 13 consacre exactement les mesures préconisées, comme nous venons de le voir, dans l'exposé des motifs, et résumées dans l'art. 7, al. 3, du projet primitif.

Un amendement de M. Delebecque avait proposé d'étendre à *tous les animaux dangereux ou nuisibles*, et de ne pas restreindre aux loups et aux sangliers les battues que la députation aurait le droit d'autoriser. Parmi ces animaux on citait notamment les renards, les belettes, les putois, les chats sauvages, même les chiens enragés et les bêtes féroces qui s'échapperaient d'une ménagerie. Mais, sur les observations présentées par MM. de Mérode, de Macar et Nothomb, au point de vue de la dépréciation des locations de chasse, actuellement devenues une source de profits sérieux pour les agriculteurs, et sur celle de M. le ministre de Moreau, qui trouvait dans l'art. 6 de la loi sur la chasse, une garantie suffisante à l'égard surtout des animaux simplement nuisibles, M. Delebecque avait lui-même réduit son amendement aux animaux dangereux, et la Chambre avait d'abord paru l'adopter.

Mais lors du second vote, et grâce à de nouvelles observations du ministre de l'agriculture, on rejeta complètement l'amendement dont il s'agit. Les battues ne peuvent donc être ordonnées d'office que pour les loups et les sangliers.

Quant à la mise en demeure des propriétaires ou locataires de la chasse avant l'autorisation des battues d'office, elle a été, sur la demande de plusieurs députés et la proposition du ministre, introduite au second vote, en vue de concilier les intérêts des chasseurs et ceux des agriculteurs ; elle existait déjà, du reste, en fait ; mais il valait mieux en déclarer, législativement, l'obligation.

C'est ici que nous retrouvons la disposition relative aux abeilles : elle fait l'objet de l'art. 14, et traite exclusivement la question de la propriété de ces industrieux insectes.

Art. 14. — « Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a » le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le » suivre ou de le réclamer. Autrement l'essaim appartient » au premier occupant, et, à défaut du premier occupant, » à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain » sur lequel il s'est fixé. »

(1) Séance du 17 mars 1886, *Ann. parl.*, p. 167.

(2) Quant au second § de l'art. 13, il a été ajouté, lors du second vote, à la demande de M. de Moreau.

(3) V. Séance du 4 déc. 1885, *Ann. parl.*, p. 133.

1241

Pour bien saisir la portée de cette disposition, il faut se rendre un compte exact de la nature et des mœurs des abeilles.

Le droit romain les rangeait, très justement, dans la classe des animaux sauvages... — « Cùm earum *fera* sit natura », — disait Gaïus (1). Il ne les considérait en conséquence comme formant une propriété privée qu'après qu'elles avaient été mises dans des ruches. Abandonnaient-elles leur ruche, et les essaims ou volées de jeunes abeilles qui s'y formeraient venaient-elles à la quitter, faute d'y trouver place suffisante, elles retournaient à l'état sauvage, et le premier venu pouvait s'en emparer, — à moins que le propriétaire de la ruche ne les suivît et ne les réclamât comme siennes avant de les perdre de vue (2).

Au moyen âge, alors que le miel (tenant lieu de sucre) était l'objet d'un commerce étendu (3), c'était la jurisprudence romaine qu'on suivait en cette matière : on la trouve à cet égard sanctionnée dans les *Etablissements de Saint-Louis* (en 1270), et littéralement reproduite, un siècle après (en 1360) dans la *Somme rurale* de *Bouteillier*. Cependant le Droit coutumier s'était, à la longue, écarté quelque peu des idées, *si nettes et si justes*, du jurisconsulte romain; la loi rurale de 1791 semble en porter la trace, quand elle prévoit le cas où le propriétaire de la ruche a cessé de suivre l'essaim : « dans ce cas, dit-elle (art. 5, sect. III), il appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé ». D'où l'on infère, avec quelque fondement, non seulement que le propriétaire primitif a droit de réclamer ses abeilles, tant qu'il peut en démontrer l'identité (4), mais encore que le propriétaire du terrain sur lequel elles viennent se fixer les acquiert dès lors irrévocablement *par droit d'accession ;* ce qui écarte évidemment toute idée du retour à l'état sauvage et de nouvelle occupation.

Le code rural belge est revenu, suivant nous, aux vrais principes, en décrétant qu'aussitôt que le propriétaire a perdu son droit de suite sur l'essaim qui sort de la ruche, alors commence le droit du premier occupant. C'est le retour pur et simple aux idées romaines, exprimées avec la précision qui les distingue, dans les fragments de Gaïus... « alioquin occupantis fit » (examen).

On pourra peut-être objecter que le législateur belge a lui-même admis, à défaut de premier occupant, l'acquisition de l'essaim par le propriétaire du terrain sur lequel il vient se fixer, et conséquemment par droit d'accession.

Telle n'est pas, à mon avis, la conséquence nécessaire de cette dernière disposition. Quand un essaim s'est éloigné de la ruche, et faute d'être suivi par son propriétaire, a recouvré l'état sauvage, — s'il n'est pas arrêté dans sa course par un nouvel occupant, et s'il vient se fixer sur mon terrain, c'est parce qu'il y trouve une ruche, ou tout au moins la nourriture nécessaire : il y a, dès lors, une sorte d'occupation nouvelle à mon profit; on ne peut pas même dire, en ce cas, que ma volonté n'y soit pour rien ; car c'est pour y retenir en quelque sorte les abeilles, que j'ai placé sur mon terrain la ruche qui doit les accueillir, et que j'y cultive les fleurs qu'elles viendront butiner. C'est donc encore en vertu du droit d'occupation, le seul admissible en cette matière, que la nouvelle propriété de l'essaim vient à commencer.

Telle est, au surplus, la portée d'une observation judicieuse, exprimée incidemment par M. Thonissen au cours des discussions : [Séance du 2 déc. 1885, *Ann. parl.*, p. 119.]

« Le propriétaire du fonds qui s'empare de l'essaim, disait-il, *est aussi un occupant*, et l'on peut en dire autant de tous ceux qui ont la jouissance du terrain. »

Les considérations qui précèdent justifient pleinement l'ordre adopté par l'art. 14 en ce qui concerne les divers occupants que l'essaim peut rencontrer après avoir abandonné, sans être suivi ni réclamé, son ancienne ruche.

Un amendement de M. Houzeau de le Haye, ayant pour objet d'intervertir l'ordre et de n'appeler le premier occupant qu'à défaut du propriétaire du terrain où l'essaim vient se fixer, a soulevé une discussion que M. Woeste avec raison qualifiait d'embrouillée. On finit par écarter cet amendement, grâce aux explications que donnèrent quelques orateurs, entre autres M. Cornesse, dans un langage d'une exactitude et d'une concision remarquables.

On a soulevé en même temps quelques objections quant à la nature et à l'étendue du droit de suite accordé au propriétaire des abeilles.

— Faudra-t-il absolument qu'il assiste à leur départ, et qu'il ne les perde point de vue ? Et, si l'essaim pénètre sur la propriété d'autrui, aura-t-on le droit de l'y suivre et de s'en emparer contre le gré du propriétaire du terrain ? Toutes ces difficultés, inhérentes au droit de suite, ne me paraissent pas plus sérieuses qu'au jurisconsulte Romain : — « *Nec difficilis persecutio est.* » — Il faut bien laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances.

Il n'est pas nécessaire d'assister au départ de l'essaim pour s'en apercevoir immédiatement, le suivre et le reprendre au premier arbre, au premier mur, où il s'attache. Entre-t-il même dans l'enclos d'autrui, rien n'empêche encore le propriétaire de l'essaim de le réclamer : la simple réclamation dans ce cas fait obstacle à ce que l'occupation se consomme au profit du propriétaire du fonds. Ce n'est pas une véritable revendication, c'est toujours le droit de suite ; un droit analogue, ainsi que le disait M. Woeste (*Ann. parl.*, 119, séance du 2 décembre 1885), — à celui du chasseur qui va s'emparer, sur le terrain d'autrui, du gibier qu'il vient de blesser de manière à s'en assurer la prise de possession.

(1) Apes (cùm earum fera sit natura) antequàm alveis privatorum inclu dantur, sunt res nullius et fiunt occupantium.

(2) « Ità tamen ut, si Dominus apium eas involare » viderit, et insecutus fuerit, illas neutiquàm amittat » [L. 1, D. de acq. rer. dom.].

» — Examen quod ex alveo nostro evolaverit, eo » usque nostrum in telligitur, donec in conspectu » nostro est; nec difficilis persecutio est; alioquin » occupantis fit. »

(3) « Aujourd'hui, dit M. de Valserres (*Droit rural*, p. 267), il est en pleine décadence, bien qu'offrant plus de profits que la culture de la canne et de la betterave. »

(4) M. de Valserres, p. 271 et 282. V. toutefois Dalloz, *Répert.*, v° *Droit rural*, n° 123.

1242

Je dois interrompre ici, Messieurs, l'étude du code rural, en vous priant d'excuser la longueur des détails dans lesquels il m'a paru nécessaire d'entrer pour faire ressortir, au moyen des travaux préparatoires et des discussions de ce code, le caractère éminemment sage et pratique de ses premières dispositions.

[Ici se place l'éloge de M. Dorcye déjà publié dans le *Journal des Tribunaux* du 17 octobre 1886, p. 1188.]

Mais il est temps de nous arracher à ces souvenirs consolants, et de nous rappeler la perte d'autres magistrats, qui, dans une sphère plus modeste, n'en n'ont pas moins accompli dignement leur mission.

Permettez-moi, Messieurs, de réparer d'abord une omission regrettable à propos de l'un d'eux, dont j'aurais dû vous parler l'année dernière, et qui, jusque dans la retraite, entouré de l'estime et du respect de ses concitoyens, avait également conservé l'usage entier de ses brillantes facultés intellectuelles. M. Roland, président honoraire du tribunal de Neufchâteau, y est décédé en mai 1885, dans sa septante-septième année.

Sorti bien jeune de l'Université de Liège, où il avait fait de fortes études, il revint à Neufchâteau, sa ville natale, exercer la profession d'avocat jusqu'en 1838, date de sa nomination comme juge au tribunal de 1re instance de cette ville; en 1855 il fut appelé à la direction du parquet et, en 1863, à la présidence du tribunal, position qu'il conserva jusqu'à l'âge de la retraite, en 1878.

Dans ces différentes situations de l'ordre judiciaire, aussi bien que dans les divers mandats politiques et administratifs, qui lui furent en même temps l'occasion de se dévouer à la chose publique, Édouard Roland fit constamment preuve d'une connaissance approfondie des lois, d'un jugement sûr et droit, d'une expérience consommée, d'une indépendance absolue de caractère.

De lui aussi on a pu dire avec raison, que nul n'a fait rejaillir sur les fonctions dont il était investi, plus de considération et d'éclat.

M. Jacminot, juge au tribunal de 1re instance d'Arlon, a succombé, dans sa 46e année, le 16 nov. 1885, aux atteintes d'une maladie qui le minait depuis trois ans. Après d'excellentes études, et très jeune encore, il s'était livré d'abord aux luttes du Barreau; mais son goût l'entraînait vers les fonctions judiciaires; ayant été nommé le 14 fév. 1865 juge de paix du canton de Virton, il déploya pendant plusieurs années les qualités les plus nécessaires à cette position, dont l'importance augmente de jour en jour; et le 1er oct. 1869 il obtint la place de juge au tribunal d'Arlon : c'est alors surtout qu'il se distingua par son intelligence des affaires, la promptitude et la netteté d'appréciation, l'amour du travail et le dévouement à ses devoirs.

Un autre magistrat non moins bien doué, M. Pierre Waver, a vu sa carrière interrompue, le 21 avril dernier, par une mort prématurée : il n'avait que 33 ans. Lui aussi nourrissait la légitime ambition de faire son chemin dans la Magistrature.

Une courte pratique au Barreau, et les services rendu en qualité de juge suppléant, l'avait signalé comme ayant la plus grande aptitude aux fonctions judiciaires. Aussi nommé juge de paix, d'abord à Messancy, le 18 juin 1882, puis dans sa ville natale (Arlon), peu de mois avant sa mort, il a pu donner des preuves sérieuses de grand sens juridique et de maturité d'esprit.

M. Edouard Boseret, juge de paix du canton de Ciney, est décédé le 2 mai 1886 à l'âge de 59 ans. Il a consacré les trente dernières années de sa vie, dont la moitié comme juge suppléant à la justice de paix de son canton et s'y est acquis une haute réputation d'équité, de droiture et d'impartialité.

Enfin, M. Charles Defer, juge de paix du canton de Walcourt, s'est éteint le 1er juillet de cette année, à l'âge de 51 ans, après une longue maladie. Il avait rempli ses fonctions, pendant près de vingt ans, d'une façon remarquable. C'était un magistrat conciliant, intègre, érudit, ayant une grande expérience des hommes et des choses.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 22 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — PREUVE DEVENUE IMPOSSIBLE. — REJET. — POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND.

Il appartient aux tribunaux de déclarer non recevable la preuve offerte s'ils la considèrent comme devenue impossible (1).

L'Etat c. Schmitz et Jaeger.

Ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur les moyens de cassation déduits de la violation des art. 1317, 1319 et 1320 du code civil sur la foi due aux actes, des art. 2262, 2264 et 2257 du code civil, sur la prescription, de l'art. 1316 du code civil, de l'art. 97 de la Constitution et de l'art. 253 du code de procédure civile;

Considérant que le jugement attaqué se fonde, entre autres motifs, sur ce qu'actuellement toutes contestations sérieuses, aux fins d'établir le fait reproché aux ouvriers des défendeurs, le *quantum* réel du dommage et la responsabilité qui incomberait aux défendeurs, sont devenues impossibles;

Considérant que cette décision est souveraine; qu'il appartient aux tribunaux de déclarer non recevable la preuve offerte s'ils la considèrent comme devenue impossible;

Considérant qu'il suit de là qu'en déclarant, par le prédit motif, l'action de la partie demanderesse non recevable, le jugement attaqué n'a

(1) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 448 ss.

1243

contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Lejeune et André.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 26 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — MILICE. — ACTE D'APPEL IRRÉGULIER. — RÉGULARISATION APRÈS LE DÉLAI. — INOPÉRANCE.

Si un acte d'appel, formé contre la décision d'un conseil de milice, n'était pas régulier au moment où on l'a déposé pour la première fois, ce qui rendait ce dépôt inopérant, et que le délai prescrit par la loi à peine de nullité était expiré quand on l'a remis revêtu de la formalité qui le complétait, l'appel est non recevable (1).

Le gouverneur du Luxembourg c. Claude.

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur l'unique moyen déduit de la violation de l'art. 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable un acte d'appel déposé au gouvernement provincial en dehors du délai légal;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte d'appel formé par le défendeur contre la décision du conseil de milice qui a désigné son fils pour le service a été remis au gouvernement provincial le 23 mars 1886; que cette pièce a été renvoyée, pour légaliser la signature de l'appelant, au bourgmestre de sa commune, lequel a accompli cette formalité le 25, et est rentré le 26 seulement dans les bureaux du gouvernement;

Attendu que l'art. 49 de la loi exige, pour la validité de l'acte d'appel, la remise, faite dans le délai qu'il détermine, d'un acte revêtu des formes essentielles;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le défendeur n'a pas satisfait à ces exigences, puisque son acte d'appel n'était pas régulier au moment où il l'a déposé pour la première fois, ce qui rendait ce dépôt inopérant, et que le délai prescrit par la loi à peine de nullité était expiré quand il l'a remis revêtu de la formalité qui le complétait;

Que, de ce qui précède, il suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant l'appel recevable, a violé la disposition invoquée par le pourvoi;

Par ces motifs, la cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux frais;

Et attendu qu'à défaut d'appel régulier la décision du conseil de milice est passée en force de chose jugée, déclare n'y avoir lieu à renvoi.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans, premier président.

Audience du 9 août 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — OPPOSITION. — PREUVE DE CONNAISSANCE PAR LA PARTIE CONDAMNÉE. — BULLETIN DE LA POSTE. — INSUFFISANCE. — RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

On ne peut considérer un commandement comme un acte d'exécution; il ne constitue qu'un simple avertissement à la partie condamnée.

Il en est autrement d'un procès-verbal de carence, surtout lorsque le signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni biens saisissables en Belgique.

Il est du devoir du juge d'examiner si, entre l'acte d'exécution dont on se prévaut pour repousser une opposition et la connaissance qui a dû en parvenir à la partie condamnée, il existe une corrélation telle qu'il est impossible que l'exécution n'ait pas pu être ignorée.

Le bulletin de chargement à la poste ne démontre pas à suffisance de droit que le défaillant ait eu connaissance de l'acte d'exécution (2).

Heynemann c. Ducarme.

Dans le droit, attendu qu'un jugement par défaut, faute de comparaître, a été rendu contre l'appelant Julius Heynemann, le 11 mars 1885, par le tribunal de première instance de Dinant, ff. de tribunal de commerce;

Attendu que ce jugement a été signifié au dit

(1) V. Pand. B., v° *Acte d'appel en matière civile*, n°s 273 ss.

(2) V. B. comm. Anv., 6 juin 1885, J. T., 1081.

1244

appelant, avec commandement, le 26 du même mois, le tout suivant les formalités prescrites par l'art. 1er de l'arrêté du gouverneur général de la Belgique du 1er avril 1814;

Attendu que, par exploit en date du 30 mai suivant, dûment enregistré, l'huissier Henri Collard de Dinant a dressé, à la requête de l'intimé Mathieu Ducarme, un procès-verbal de carence à charge de Heynemann, et l'a notifié le même jour à ce dernier tant par l'affichage d'une copie à la porte principale de l'auditoire du tribunal civil de Dinant, que par la remise d'une autre copie au procureur du roi, et l'envoi d'une troisième copie à l'appelant par lettre recommandée à la poste;

Attendu que l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, est recevable jusqu'à ce qu'il soit exécuté par saisie et vente de meubles, ainsi que par les autres voies énumérées à l'art. 159 du code de procédure civile;

Attendu qu'on ne peut considérer le commandement du 26 mars 1885 comme un acte d'exécution; qu'il ne constitue qu'un simple avertissement à la partie condamnée; que la loi, en parlant d'exécution, a eu en vue des actes plus significatifs;

Attendu qu'il en est autrement d'un procès-verbal de carence, surtout, comme dans l'espèce, lorsque le défendeur, aujourd'hui appelant, de nationalité prussienne, n'a ni domicile, ni résidence, ni biens saisissables en Belgique;

Que, si on n'admettait pas en pareil cas le procès-verbal de carence comme un acte d'exécution du jugement, il serait impossible d'exécuter à la lettre l'art. 159 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'un procès-verbal de carence ne rentre pas dans l'énumération des cinq actes d'exécution dont parle l'article précité, comme prouvant par eux-mêmes la connaissance dans le chef du défaillant de l'exécution du jugement; qu'il faut au contraire le ranger parmi les actes dont il doive *résulter nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;*

Attendu qu'il est du devoir du juge d'examiner si, entre l'acte d'exécution dont on se prévaut pour repousser opposition, et la connaissance qui a dû en parvenir à la partie condamnée, il existe une corrélation telle qu'il est impossible que l'exécution n'ait pas pu être ignorée;

Attendu que l'intimé ne présente pour toute preuve que le bulletin de chargement à la poste; qu'il se peut que l'exploit recommandé ne soit pas parvenu à destination; d'où la conséquence qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit que le défaillant ait eu connaissance de l'acte d'exécution;

Attendu qu'il suit de là que l'opposition, signifiée par exploit du 20 juillet 1885 de l'huissier Manguit de Dinant (dûment enregistré), était recevable;

Attendu que les motifs qui précèdent dispensent d'examiner si l'appelant avait, outre le délai ordinaire, un délai de deux mois à partir du procès-verbal de carence, pour faire opposition, et assigner en annulation du jugement par défaut;

Par ces motifs, la cour, sur l'avis de M. Limelette, substitut du procureur général, et sans avoir égard à toute conclusion contraire, met à néant le jugement dont est appel, déclare recevable l'opposition formée au jugement du tribunal de Dinant du 11 mars 1885, par exploit de l'huissier Manguit du 20 juillet 1885, enregistré le lendemain à Dinant; renvoie la cause devant le même tribunal jugeant consulairement, mais composé d'autres juges, pour être statué entre parties, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Gilman, Neujean et Gouttier.

Cour d'appel de Liège (1re ch.).

Présidence de M. Schuermans, premier président.

Audience du 23 juillet 1885.

Décision déférée à la Cour de cassation.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — INTENTION DES CONTRACTANTS. — CIRCONSTANCES QUI LA RÉVÈLENT. — VOLONTÉ DES ACHETEURS. — NON-PERTINENCE A L'ÉGARD DU VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIVISIBILITÉ MÊME QUAND L'OBLIGATION EST INDIVISIBLE.

L'intention de considérer une obligation comme ne pouvant pas s'exécuter partiellement peut résulter soit de la nature de l'engagement, soit de l'objet du contrat, soit du but que se sont proposés les contractants.

Il ne résulte pas nécessairement de la façon dont les acheteurs envisagent l'engagement pris vis-à-vis d'eux par le vendeur, que ce dernier puisse considérer les autres parties comme indivisément tenues vis-à-vis de lui pour le tout.

Une obligation, fût-elle indivisible, les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution d'une semblable obligation ne participent pas de la nature de l'engagement (1).

(1) V. civ. Charleroi, 2 février 1886, J. T., 681. — Consult. aussi Comm. Liège, 12 mai 1884, J. T., 906.

Baron de Moffarts et consorts c. De Coster et cts.

Dans le droit :

Attendu que, par convention verbale du 9 mars 1877, le sieur De Coster, l'un des actionnaires de la société en commandite des carrières de Heidkepenne, vendit à ses coassociés Roly, Bonmariage, Burlion et Gérard Lhonneux, les 49 actions qu'il possédait dans cette société, à raison de 800 francs le titre, payables en obligations de la société anonyme que Roly et autres se proposaient de former; que ces obligations devaient porter intérêts à raison de 6 p. c. l'an et étaient remboursables en 25 annuités; que les acheteurs garantissaient l'intérêt jusqu'à l'échange des titres contre les obligations ;

Attendu que la société en commandite fut dissoute et qu'une société anonyme fut constituée par Roly, Bonmariage et d'autres associés, par acte passé le 30 mars 1878 ;

Attendu que cette société n'ayant pas exécuté les engagements pris par Roly et consorts et ce dernier étant venu à décéder, De Coster a, sous la date du 17 décembre 1883, assigné les héritiers Roly pour les obliger solidairement et pour le tout à lui faire délivrer par la société anonyme les obligations promises et lui faire payer par la dite société les intérêts échus s'élevant à 11,432 fr. 43 c., le tout à peine de 200 francs de dommages-intérêts par jour de retard ;

Attendu que les premiers juges ont déclaré que l'exécution de la convention verbale du 9 mars 1877 devait être considérée comme impossible ; qu'ils en ont, en conséquence, prononcé la résiliation au profit de De Coster et ont condamné les appelants à leur payer indivisément, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par l'inexécution de la convention, les sommes réclamées par l'intimé dans les conditions indiquées par la convention précitée ;

Attendu que c'est avec raison que le jugement *a quo* a décidé qu'il y avait impossibilité d'exécuter cette convention, et qu'il en a prononcé la résolution ;

Que, du reste, l'intimé le reconnaît lui-même en demandant la confirmation du jugement ;

Qu'il s'agit uniquement de rechercher si l'engagement pris par les appelants constituait une obligation indivisible et si les dommages et intérêts dus, à raison de l'inexécution d'une semblable obligation, ont le même caractère d'indivisibilité ;

Attendu, sur la première question, que les titres possédés par De Coster dans la société en commandite, de même que ceux qu'il devait recevoir en payement de la société anonyme, étaient des choses parfaitement divisibles ;

Attendu que vainement l'intimé soutient que cette obligation a été considérée par les parties comme ne pouvant pas s'exécuter partiellement ;

Attendu que cette intention des parties peut résulter soit de la nature de l'engagement, soit de l'objet du contrat, soit du but que se sont proposés les contractants ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que les appelants avaient acheté les actions de l'intimé afin de pouvoir constituer une société anonyme ; que la livraison de toutes les actions était nécessaire pour atteindre ce but; qu'au point de vue des appelants il s'agissait bien d'une vente non susceptible d'une exécution partielle;

Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de la façon dont les acheteurs envisageaient l'engagement pris vis-à-vis d'eux par le vendeur, que ce dernier puisse considérer les autres parties comme indivisément tenues vis-à-vis de lui pour le tout;

Attendu, en effet, que la constitution de la société, que les appelants avaient l'intention de former, était une opération absolument étrangère à De Coster ;

Que l'intérêt de celui-ci était bien plus d'obtenir un payement en argent qu'un payement en obligations, garanties seulement par une société anonyme et remboursables à long terme; qu'il n'existait donc entre la vente des actions et la constitution de la société aucune corrélation d'où l'on puisse induire l'indivisibilité du payement dans le chef des acheteurs ;

Attendu, au surplus, que l'obligation, fût-elle même indivisible, il est de doctrine et de jurisprudence que les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution d'une semblable obligation ne participent pas de la nature de l'engagement ;

Attendu, quant à l'action en garantie, que les appelants déclarent y renoncer, du moment où ils ne sont pas condamnés indivisément; que dans aucun cas, du reste, ainsi que les premiers juges l'ont décidé, cette action n'était fondée et que c'est aux appelants dès lors à en supporter les frais ;

Par ces motifs, la cour, ouï en ses conclusions conformes M. Faider, premier avocat général, réforme, quant à l'action principale, le jugement *a quo*, et, sans avoir égard aux conclusions contraires des parties, déclare satisfactoire l'offre que renouvellent les appelants de payer immédiatement, chacun pour leur part et portion, soit un quart incombant à leur auteur dans le prix des titres achetés à l'intimé avec les intérêts afférents à cette portion, si mieux n'aime l'intimé de recevoir jusqu'à due concurrence des obligations par eux souscrites productives d'intérêts au taux de

6 p. c. l'an et remboursables en 25 annuités; condamne l'intimé aux dépens des deux instances;

Et, statuant sur l'action en garantie, la déclare non fondée et condamne les appelants à en supporter les dépens.

Plaidants : Mes Francotte c. Brunard et Dupont.

Tribunal civil de Nivelles (1re ch.)

Présidence de M. Broquet, président.

Audience du 1er juin 1885.

Décision déférée à la Cour de cassation.

Droit civil. — Action en restitution de l'indu. — Impositions communales. — Durée trentenaire de l'action. — Inconvénients administratifs. — Non-pertinence.

L'action civile en répétition d'une somme indûment payée a une durée de 30 ans.

Aucune disposition légale n'a restreint ou modifié l'application de cette disposition générale en matière d'impositions communales indirectes.

L'anomalie résultant du court délai accordé à la commune pour exiger le payement de l'imposition et la longue durée laissée à l'action en répétition, comme aussi la crainte d'amener la perturbation dans les finances communales en les laissant longtemps exposées à d'importantes réclamations, sont des considérations qui peuvent émouvoir le législateur, mais qui sont sans influence sur l'application de la loi que le juge est chargé d'interpréter (1).

Ve Monnoyer c. la commune d'Etterbeek.

Attendu qu'il est hors de contestation que la taxe établie par la commune d'Etterbeek sur les fours à briques, constituait un octroi interdit par la loi du 18 juillet 1860 ;

Attendu qu'il s'ensuit que la somme de 2,294 fr. 73 c., payée à la commune défenderesse par Monnoyer en acquit de cette taxe au cours des années 1869 à 1880, a été illégalement perçue ;

Attendu que ce payement, fait sans cause légale et par erreur, engendre, pour la partie demanderesse, le droit de répéter la somme payée et, pour la commune défenderesse, l'obligation de la restituer en vertu du principe d'équité consacré par les art. 1235 et 1376 du code civil ;

Attendu que l'action civile en répétition de la somme litigieuse a une durée de 30 ans, aux termes de l'art. 2262 du même code ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'a restreint ou modifié l'application de ces dispositions générales en matière d'impositions communales indirectes ;

Attendu, en effet, que la loi du 20 avril 1819 voulant assurer efficacement le recouvrement des impositions communales, tant directes qu'indirectes, a tracé les règles de procédure à suivre par la commune créancière, mais qu'aucune de ces dispositions ne contient déchéance, forclusion ou limitation du droit du contribuable de réclamer la restitution de ce qu'il aurait payé indûment ;

Attendu que semblables conclusions ne peuvent pas s'induire de l'ensemble du système organisé par cette loi ;

Attendu, à la vérité, que, si la commune recourt à la contrainte aussi bien que quand elle procède par assignation, le contribuable a la faculté de discuter en justice la débition de la taxe réclamée ;

Que la décision qui intervient lui enlève alors, par l'autorité de la chose jugée, tout moyen de contestation ;

Mais attendu que, si le contribuable paie la taxe sans la soumettre à l'appréciation du juge, il ne se conçoit pas qu'en l'absence d'un texte de loi, le seul fait du payement puisse constituer une renonciation au droit de réclamer la restitution en cas de payement indû ;

Attendu que cette présomption ne s'attache pas avec plus de raison au payement d'une imposition communale indirecte qu'au payement dans les mêmes conditions d'une dette entre particuliers ;

Attendu que l'anomalie résultant du court délai accordé à la commune pour exiger le payement de l'imposition et la longue durée laissée à l'action en répétition, comme aussi la crainte d'amener la perturbation dans les finances communales en les laissant longtemps exposées à d'importantes réclamations, sont des considérations qui doivent émouvoir le législateur et qui, dans diverses matières, telles que la comptabilité de l'Etat, l'enregistrement et les droits de succession, l'ont déterminé à édicter des dispositions propres à écarter de semblables inconvénients, mais que ces considérations sont sans influence sur l'application de la loi que le juge est chargé d'interpréter ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Journez, substitut du procureur du roi en son avis conforme, déclare illégale la taxe sur les fours à briques établie par la commune d'Etterbeek ; en conséquence, condamne la partie défenderesse à restituer aux demandeurs les taxes soldées par leur auteur au cours des années 1869 à 1880 et s'élevant à la somme de 2,294 fr. 73 cent.; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Bomal c. Jules De Burlet.

---

(1) Consult. Pand. B., vo *Application de la loi*, nos 35 ss. Consult. aussi, sur le payement indû en matière d'impôt, Cass., 20 nov. 1884, J. T., 1379.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.)

Présidence de M. Stinghlamber, vice-président.

Audience du 25 octobre 1886.

Droit pénal. — Presse. — Droit de réponse. — Refus d'insertion. — Expressions injurieuses. — Polémique entre Français et Flamands. — Épithète *Fransquillon*. — Injure.

Un journal n'est pas obligé d'insérer une réponse contenant des expressions injurieuses. Tel est le cas d'une lettre dans laquelle se trouve l'expression répétée de Fransquillon, *dont le sens est hautement injurieux dans les polémiques entre français et flamands* (1).

Julius Hoste c. Verbayst (*La Chronique*).

Le tribunal, vu l'assignation en date du 5 octobre 1886, tendant : 1° à ce que Verbayst soit condamné à insérer dans le plus prochain numéro du journal *La Chronique*, certaine réponse signée Julius Hoste, telle qu'elle se trouve transcrite dans une sommation de l'huissier Guyot, en date du 30 août 1886; 2° à payer une amende de 20 florins par jour depuis le 30 août dernier ; 3° à payer 500 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est manifeste que la polémique qui s'est agitée entre le journal *De Zweep* et *La Chronique*, tant par articulets que par lettres, s'est agitée non pas entre les journaux mais entre la partie civile Julius Hoste et Coveliers ; que n'en eût-il pas été ainsi, la reproduction faite par *La Chronique* de la lettre adressée par Coveliers, le 17 août 1886, au journal *De Zweep*, donnait ouverture au droit de réponse, puisque la partie civile y était expressément désignée ;

Attendu qu'il en serait ainsi alors même que la partie civile aurait épuisé son droit de réponse les 10 et 13 juillet 1886, pour les articles antérieurs à cette reproduction qui donnait ouverture à un nouveau droit de réponse ;

Attendu, cependant, que la jurisprudence a fixé la limite à laquelle les tribunaux doivent s'arrêter pour apprécier si la réponse dont insertion est demandée peut, quelle que soit la vivacité des termes employés, être admise; qu'elle a décidé notamment que les expressions employées ne doivent pas revêtir le caractère de l'injure ;

Attendu qu'à ce point de vue la réponse dont insertion est demandée ne satisfait pas au vœu de la loi ; qu'il s'y trouve notamment l'expression répétée de *fransquillon*, dont le sens est hautement injurieux dans les polémiques entre français et flamands ;

Par ces motifs, déboute la partie civile ; la condamne aux frais.

Plaidants : MMes Raeymaekers c. Huysmans et Coveliers.

Tribunal correctionnel de Dinant

Présidence de M. Lesuisse, vice-président.

Audience du 10 août 1886.

Décision déférée à la cour de cassation

Droit pénal. — Roulage. — Plaques a saillie. Assimilation aux clous rivés a plat et a saillie. — Illégalité.

Si l'art. 18 du décret du 23 juin 1806 sur le roulage défend l'emploi de tout clou rivé à plat et à saillie de plus d'un centimètre, il ne s'applique nullement à des plaques attachées a des roues et dont la saillie dépasserait la dimension fixée pour les clous rivés à plat.

Le ministère public c. Martinès et Corr.

Attendu que du procès-verbal, dressé par le cantonnier Pirotte le 20 août 1885 et des instructions suivies tant devant le premier juge que devant le tribunal, il résulte que le prévenu Martinès, agissant en qualité de préposé du sieur Corr, a fait circuler à la date du procès-verbal sur la route d'Eghezée à Bierwaert, une locomotive routière dont les roues de derrière sont munies de bandes sur lesquelles sont fixées transversalement des plaques de métal formant saillie de 16 millimètres ; qu'il s'agit de décider si ce fait constitue une contravention à l'art. 18 du décret du 23 juin 1806 qui prohibe l'emploi : 1° des clous à tête de diamant ; 2° de tout clou rivé à plat qui formerait une saillie de plus d'un centimètre ;

Attendu que le texte de la disposition qui précède, s'il défend l'emploi de tout clou rivé à plat et à saillie de plus d'un centimètre ne s'applique, nullement à des plaques attachées à des roues et dont la saillie dépasserait la dimension fixée pour les clous rivés à plat ; que les lois pénales sont en effet de stricte interprétation et qu'assimiler des plaques à des clous rivés à plat et juxtaposés de manière à former plaque, c'est forcer le sens des mots et donner à l'art. 18 du décret de 1806 une extension d'autant moins admissible que le décret n'a voulu réglementer que le système de roulage usité alors comme le prouve toute l'économie de la loi ; qu'il n'était pas question à cette époque de la vapeur considérée comme force motrice appliquée à la traction sur les chemins et que l'usage des locomotives routières deviendrait impossible par suite de la prétendue défense de se servir de plaques à saillie de plus d'un centimètre ;

Par ces motifs, ouï M. le juge Berger en son rapport ;

Et vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 14 juin 1886, le tribunal reçoit l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement du juge de police

(1) V. Brux., 8 avril et 17 mai 1882, J. T., 307 et 383. — Comp. corr. Gand, 4 septembre et corr. Brux., 20 janvier 1886, J. T., 145 et 332 (jurisp. citée).

du canton d'Eghezée en date du 4 décembre 1885 et, statuant sur cet appel, confirme au fond le jugement *à quo*.....

Plaidant: Me Dohet, du Barreau de Namur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Tribunal correctionnel de la Seine.

La vie de bohème au quartier Latin.

Dans la nuit du 15 au 16 juin dernier, l'hôtel de Lisbonne, rue de Vaugirard, était le théâtre d'une de ces scènes épiques de la vie de bohème que Murger excellait à conter.

Le propriétaire de cet hôtel, M. Maubert, avait donné, dans la journée, congé à M. Fleury, élève architecte, et à sa maîtresse, Mlle Maria Ferrérol, locataires trop bruyants à son gré.

Pour ce venger, ces deux jeunes gens, dont la chambre avait une fenêtre sur la rue, installèrent devant celle-ci un immense transparent brillamment illuminé, sur lequel se trouvait l'inscription ci-dessous:

Pour cause de départ
Grand bal public
Orchestre et femmes
Entrée libre

Comme si cette invitation n'eût pas été suffisamment explicite, M. Fleury et Mlle Maria Ferrérol hélaient les passants en criant :

— Entrez, messieurs et mesdames ! Il y a de la bière, un piano et des femmes pas cher.

Et tous les passants affluaient dans la chambre de M. Fleury qui pouvait contenir vingt-cinq personnes et qui en renfermait bien au moins cinquante, tandis qu'une centaine d'autres faisaient des gambades sur le palier et sur l'escalier.

Le propriétaire, exaspéré, fit de vains efforts pour s'opposer à cette intrusion ; la foule du dedans ouvrait la porte à celle du dehors chaque fois qu'il la fermait, et tous ensemble lui chantaient à tue-tête :

Bonhomme ! Bonhomme !
Tu n'es pas l' maître en ta maison
Quand nous y sommes.

Alors, de compagnie avec un de ses voisins, M. Mégret, professeur, que ce tapage révoltait, il alla requérir les gardiens de la paix.

L'hôtel de Lisbonne fut évacué ; le transparent fut éteint et tout rentra momentanément dans l'ordre et l'obscurité.

Mais vers deux heures du matin, alors que le propriétaire Maubert et le professeur Mégret dormaient paisiblement, la conscience rassurée par la police, M. Fleury et Mlle Maria Ferrérol rallumèrent leur transparent.

Or, c'était l'heure où feu la comtesse de la Falconnière, qui tenait dans le voisinage une brasserie à femmes à l'enseigne du *Faucon noir*, fermait boutique et partait avec tout son bataillon.

M. Fleury et Mlle Ferrérol les hélèrent, comme ils avaient hélé les précédents passants, et les invitèrent à monter.

Mais le propriétaire Maubert, par prudence, avait barricadé la porte. Alors étudiants et filles de brasserie, se faisant la courte échelle, escaladèrent la muraille et entrèrent dans la chambre de l'étudiant par la fenêtre.

Le bal et le vacarme recommencèrent et le propriétaire Maubert et le professeur Mégret retournèrent chercher la police, tandis que la comtesse de la Falconnière, trop vieille et trop peu ingambe pour voltiger dans les airs, brisait le cordon de la sonnette, en l'agitant avec frénésie pour se faire ouvrir.

A raison de ces faits, la comtesse était assignée hier devant le tribunal correctionnel, avec M. Fleury et Mlle Ferrérol, pour outrages aux agents, pour tapage nocturne et pour violation de domicile.

M. Prudhomme, qui présidait, dans la personne de M. Vanier, a demandé pourquoi elle ne comparaissait pas.

— Parce qu'elle est morte, lui a-t-on répondu.

— Où en est la preuve ?

— Dans tous les journaux, qui ont annoncé son suicide.

Le tribunal ne lit pas les articles de ce genre, dit gravement M. Vanier, et il s'en est peu fallu qu'il ne jugeât et condamnât la pauvre comtesse par défaut.

Quant aux deux inculpés, il leur a sévèrement reproché leur algarade, en leur disant :

— Je suis bien vieux ; j'ai des cheveux blancs ; j'ai vu bien des bals, mais je n'ai jamais vu qu'on y entrât comme chez vous.

Néanmoins, le tribunal a acquitté les deux jeunes gens, attendu qu'il y avait prescription pour les outrages aux agents et que la violation de domicile ne pouvait être imputée à M. Fleury et à Mlle Ferrérol, puisqu'ils étaient chez eux.

Le tribunal s'est contenté de les flétrir dans un considérant terrible, en disant « que les faits se sont passés dans une nuit d'orgie des plus inconvenantes entre jeunes gens ».

Et le propriétaire Maubert, qui s'était porté partie civile, a été condamné aux frais du procès. Il est vrai que M. Fleury a eu la générosité de lui payer 15 fr. pour la sonnette cassée par la comtesse de la Falconnière.

* * *

Deux avocats se chamaillent à la barre.

Le président: Il ne faut pas disputer, il n'y a pas de public. »

M. Decock, gardien du vestiaire des avocats, nous prie d'annoncer qu'il tient à la disposition du public la liste complète de tous les employés du Palais de justice, avec leurs adresses (Greffe, Parquet, etc.) Ces employés sont au nombre d'environ 160.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 372 — 5e ANNÉE — DIMANCHE 31 OCTOBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Arrêté royal du 25 octobre 1886, apportant des additions au règlement du tribunal de commerce de Bruxelles.
LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'AUDIENCE A LA COUR D'APPEL.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Action en congé et déguerpissement, fin de non-recevoir d'ordre public). — *Id.* (Mines, cession de veines, absence de bail). — *Id.*, 2e ch. (Prescription proposée devant le premier juge, non-recevabilité). — *Id.* (Questions subsidiaires à poser au jury, extorsion, circonstances aggravantes). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Faillite, acceptation d'un payement partiel de la dette, insuffisance, société, travaux destinés à en tirer parti, opérations accessoires). — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Imputations calomnieuses contre un subordonné, injures simples, compétence du juge de paix). — *Tribunal civil de Gand* (Testament olographe, date antérieure à l'interdiction, validité). — *Tribunal civil de Verviers* (Délivrance de grosse, obligation certaine et liquide, honoraires, action solidaire, faillite, inopérance). — *Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers*.
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de Toulouse* (Concurrence, enseignes similaires, confusion possible, mesures à ordonner).
ETUDE DOCTRINALE : Code rural.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
COUR D'APPEL DE PARIS : DISCOURS DE RENTRÉE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL QUESNAY DE BEAUREPAIRE. — LE BARLEAU. (Feuilletons.)

AVIS

Beaucoup de nos collaborateurs nous envoient, pour être reproduites, des décisions judiciaires relativement anciennes.

Nous les avons accueillies jusqu'ici, mais le *Journal des Tribunaux*, visant surtout à l'actualité, nous prions nos correspondants de ne nous transmettre, à de très rares exceptions près, que des jugements et arrêts qui ont été prononcés dans la quinzaine.

La préférence leur sera désormais accordée.

Cependant nous écoulerons le plus tôt possible les nombreuses décisions relativement anciennes qui nous ont été envoyées.

LÉGISLATION

Arrêté royal du 25 octobre 1886, apportant des additions au règlement du tribunal de commerce de Bruxelles (*Mon.* du 30).

Article unique. Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 20 et 22 du règlement de service établi par le tribunal de commerce séant à Bruxelles, par nos arrêtés

des 27 janvier 1870, 21 novembre 1872 et 26 octobre 1885 :

ART. 20, DERNIER ALINÉA : « Si le lundi ou le mardi ou le samedi est un jour férié légal, les assignations sont données pour le jeudi, s'il s'agit de causes à introduire devant la première chambre; ou pour le mercredi si ce sont des affaires à porter au rôle de la seconde chambre. »

ART. 22, DERNIER ALINÉA : « Il sera fait les mercredi, jeudi et samedi, aux dernières audiences des mois d'octobre, janvier, avril et à celles précédant le 15 août un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes. »

LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'AUDIENCE A LA COUR D'APPEL

La cour d'appel de Bruxelles a décidé, en présence de son arriéré croissant, qu'outre les trois heures d'audience, de 9 à midi, il y aurait, chaque jour, après une courte suspension, un supplément d'une heure et demie de plaidoiries.

Le Barreau n'a pas été consulté au sujet de cette grave mesure, qui va lui faire regretter l'ancien état de choses, le temps où l'on commençait à dix pour finir à deux heures, avec intervalle à midi. Ceci est bien pris ! Et, après avoir goûté l'an dernier l'excellente innovation des trois heures continues, nous voilà rejetés de Charybde en Scylla.

Y a-t-on bien pensé ? Est-il possible d'obtenir, de s'imposer à soi-même, quelque jeune, vaillant et consciencieux que l'on soit, quatre heures d'attention soutenue, d'audition éveillée, pénétrante, scrupuleuse, utile au triomphe du bon droit ?

Nous posons la question à la conscience des magistrats, ou plutôt à leur expérience, car c'est ici leur bon vouloir précisément qui nous semble avoir présumé des forces humaines.

Mais quant à nous, avocats, nous n'hésitons pas à faire entendre une plainte respectueuse.

S'il est difficile d'écouter efficacement au delà d'un certain terme, il sera impossible, au moins au plus grand nombre, de porter la parole pendant quatre heures et demie de suite, ce que comportent pourtant les affaires compliquées, — impossible, même si la plaidoirie d'un seul n'absorbe pas tout ce temps, de donner encore ce qu'il faut d'énergie, de vigilance, de présence d'esprit, devant le feu de l'adversaire ! On nous demande trop, et qui en pâtira? L'administration de la justice, qui a besoin de notre aide, dont nous sommes les indispensables, les principaux ouvriers.

Vider l'arriéré, c'est méritoire.

Aller vite, c'est désirable, mais l'essentiel est de conduire à bonne fin, et non d'imiter le cocher qui écrase les passants, et verse les voitures !

Et quand il s'agira de petites affaires, quatre, cinq, six affaires de moindre durée retenues à la fois pour assurer l'emploi de ces audiences démesurées? Est-il tolérable d'obliger des avocats à attendre leur tour de rôle de neuf heures du matin à une heure de relevée? En vérité, nous nous sentons atteints dans nos intérêts les plus respectables : il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir travailler à l'audience même, sur le pouce, en s'abstrayant des rumeurs ambiantes, — ce sera la perte d'un temps précieux, et le massacre de la journée de travail, d'un travail et d'une journée qui appartient, on ne saurait trop le répéter, à l'œuvre judiciaire.

Et dire, pourtant, que cet arriéré grossissant, que cette mesure regrettable, que tout cet effort pénible pour sortir de l'ornière où l'on est embourbé, — dire que tout cela est causé, uniquement causé par les odieuses, répugnantes et sottes affaires électorales qui, cette année encore, vont suspendre durant des semaines et même des mois, assure-t-on, le cours régulier de la Justice civile et répressive devant nos trois cours d'appel !

Et dire que personne, en haut lieu, n'ose toucher à cette ivraie vénéneuse !

Et dire que ce serait si facile pourtant à des gens de bon sens, de bonne foi et de bon vouloir !

Et, plutôt que de mettre la faucille dans cette mauvaise herbe, on est exposé à entendre de ces choses énormes et anti-démocratiques « qu'il faudrait élever au double le taux du second ressort » pour diminuer le nombre des appels !

C'est priver, encore une fois, les petits procès, les procès des plus humbles au profit des plus gros plaideurs, de la garantie du recours, garantie si précieuse, si absolument indispensable.

Nous avons la certitude d'être l'organe du Barreau tout entier, sans exception de nuances politiques ou professionnelles, en faisant entendre dès aujourd'hui, avec notre protestation, nos plus inquiètes prévisions sur l'application de ce régime nouveau.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ACTION EN CONGÉ ET DÉGUERPISSEMENT. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUER. — COMMUNE NON AUTORISÉE A CET EFFET. — ÉVALUATION NULLE. — FIN DE NON-RECEVOIR D'ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ EN CASSATION.

La loi ne donne aucune base d'estimation pour les demandes en validité de congé ou en déguerpissement ; les parties doivent donc fixer elles-mêmes la valeur de l'action (1).

Quand, au moment où l'évaluation a été faite, la commune défenderesse n'était pas autorisée à la faire, cette évaluation est inopérante et, à défaut d'une autorisation valable, le jugement est en dernier ressort (2).

Cette fin de non-recevoir peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation; son admission constitue l'application d'une loi d'ordre public, d'une disposition légale relative à la com-

(1) V. jugement attaqué, civ. Courtrai, 28 nov. 1885, J. T., 1886, 842. — J. P. Liége, 4 avril 1884, J. T., 487. — Civ. Anvers, 26 oct. 1882, J. T., 784.
(2) Comp. Liége, 1er août 1883, J. T., 628.

Cour d'appel de Paris (chambres réunies)

Audience solennelle du 16 octobre.

DISCOURS DE RENTRÉE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL QUESNAY DE BEAUREPAIRE.

L'AMOUR DES LETTRES

(*Suite et fin.*)

C'est d'abord le premier président de Brosses, ce travailleur qui restait jusqu'à sept heures au Palais et consacrait une partie de ses nuits à l'étude des Lettres. Enjoué jusqu'à la hardiesse dans ses *Impressions de voyage en Italie*, philosophe dans ses *Dieux fétiches*, savant dans ses études de linguistique, il fut épris de Salluste comme Cousin de Mme de Sablé, et écrivit de beaux fragments d'histoire romaine. Le chancelier d'Aguesseau applaudissait à ses travaux littéraires. Pas d'intelligence plus complète que celle de ce président qui fut même géographe; pas de physionomie plus attrayante. A ma connaissance, il ne faillit qu'une fois dans sa vie : ce fut lorsqu'il loua un de ses domaines à Voltaire. Le locataire, peu scrupuleux, abattit le gros bois; d'où un procès, dont ils ne virent la fin ni l'un ni l'autre. M. de Brosses paya cher son bail, car il lui en coûta, outre ses futaies, un fauteuil à l'Académie française. En effet, lorsqu'il posa sa candidature, en 1770, un ami commun, Legouz de Gerland, quasi-magistrat et académicien, fit remarquer au vieillard de Ferney que sa querelle privée ne devait pas influer sur son vote. Voltaire en convint et promit à peu près sa voix ; mais, le jour de l'élection, il présenta secrètement à plusieurs collègues une lettre de démission qu'il devait remettre, assura-t-il, si M. de Brosses était nommé. C'en fut assez : le premier président mourut sans avoir été immortel.

Un de ses présidents à mortier avait été plus heureux : Bouhier, savant auteur du *Commentaire de la Coutume de Bourgogne*, prosateur de premier ordre dans ses Études sur Hérodote et la Boétie; poète accompli dans ses traductions de Pétrone et d'Ovide, comme dans ses compositions plus légères. Bouhier possédait à fond la plupart des langues de l'Europe et l'hébreu. D'Alembert a dit de lui : « Il remuait tout. » A l'heure de l'agonie, cet incorrigible penseur étonnait sa famille par l'acuité de son regard : « Que fixez-vous ainsi ? » lui demanda-t-on. Il répondit paisiblement : « J'épie la mort. »

Voltaire épargna généreusement celui-là. Il lui succéda à l'Académie, et, dans son discours de réception, ne parla que des Grecs et des Romains.

Bouhier mérite une critique : magistrat exemplaire et auteur d'in-folios juridiques, il a, en prenant la plume pour la dernière fois, tracé une ligne irrévérencieuse. Il rédigea ainsi son épitaphe : « Cy gît un » homme qui cultiva les douces muses et la triste Thémis. »

Thémis ne méritait pas cette épithète de sa part. Elle ne le mérite de personne.

Mais je quitte Dijon, car l'heure presse, et Paris nous doit encore quelques profils.

Je rappellerai d'abord le nom du président Roland qui débuta dans les lettres par un *Plan d'études* et se livra à son imagination pour composer un livre aimable dont voici le titre singulier : *Recherches sur les prérogatives des dames chez les Gaulois*. Je citerai brièvement aussi le conseiller Voyer d'Argenson, descendant d'une grande famille de robe, collectionneur célèbre dont les livres ont formé la Bibliothèque de l'Arsenal ; auteur fécond que ses romans, ses chansons et ses pièces de théâtre ont (avec son nom) conduit à l'Académie ; et j'arriverai, pour clore cette période, à deux magistrats très connus dans la république des lettres.

A tout seigneur tout honneur : voici d'abord Le Franc de Pompignan, premier président de la Cour des Aydes de Montauban. N'imitons pas ceux qui le jugent sans le lire, sur la foi des sarcasmes dont il fut victime; pour ma part, j'en appelle au jugement de Voltaire.

Voyez d'abord le magistrat : Avocat général à Montauban, il devient célèbre dans le Midi par son éloquence, et son caractère inspire une telle estime, que son élévation au poste de premier président est saluée par des fêtes publiques. Le Parlement de Toulouse lui rend un hommage sans précédent en lui décernant le titre de conseiller d'honneur, à lui, étranger au ressort. Le chancelier d'Aguesseau le considère comme une des lumières de la Magistrature. Voilà l'histoire.

Maintenant voyez l'écrivain : Acclamé d'abord à la Comédie française pour sa tragédie de *Didon*, il est sacré poète par l'opinion publique ; et quand l'Académie française lui ouvre ses portes, après le succès des odes, des hymnes et des traductions de Virgile, toutes les académies de France et d'Italie l'ont attiré déjà dans leurs rangs. Renommée de bon aloi, sans une bassesse pour l'acquérir : voilà encore de l'histoire.

D'où vient donc le discrédit qui s'attache à son nom? Il fit recevoir sa tragédie de *Zoraïde* en même temps que Voltaire présentait *Alzire*. Les deux pièces avaient trop d'analogie pour être jouées en même temps, Voltaire exigea que Pompignan fût sacrifié, mais ne lui pardonna jamais de s'être trouvé sur sa route. On en veut d'autant plus aux gens qu'on a tort. Ce fut dès lors une guerre implacable. Quand le président publia ses *Poèmes sacrés*, Voltaire en dit :

Sacrés, ils sont, car personne n'y touche !

Et il lança ce quatrain contre le poème de *Jérémie* :

Savez-vous pourquoi Jérémie
A tant pleuré durant sa vie ?
C'est qu'alors il prophétisait
Que Pompignan le traduirait.

Après la réception du magistrat à l'Académie, il l'accabla de ses *Facéties parisiennes*, appela à la rescousse Morellet et autres condottieri de lettres ; chaque heure apporta sa piqûre.

Pompignan, écœuré, lança une charge à fond contre les encyclopédistes ; puis, las de ces paradoxes auxquels son genre d'esprit et son caractère ne lui permettaient pas de répondre, il se retira à la campagne, se disant peut-être ce mot de Montesquieu : « Jaime » mieux les paysants ; du moins ils n'ont pas assez » d'esprit pour raisonner de travers. »

Voici maintenant le président Hénault, du Parlement de Paris. Magistrat de cour. N'en a pas moins

pétence d'attribution des cours et tribunaux (1).

Bataille c. la commune d'Avelghem.

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur la seconde branche du premier moyen, violation des art. 21, 33 et 34 de la loi du 25 mars 1876, combinés entre eux et avec l'art. 138 de la loi du 30 mars 1836, en ce que le tribunal de Courtrai a admis l'appel contre un jugement qui était en dernier ressort, l'action devant être évaluée par les parties, aucune évaluation en due forme n'ayant eu lieu avant le jugement et l'autorisation d'évaluer, donnée à la commune postérieurement à ce jugement, ne pouvant ni rétroagir, ni régulariser une évaluation antérieure;

Attendu que l'action intentée par Bataille à la commune d'Avelghem avait pour objet de faire condamner la dite commune, pour cause d'expiration de bail, à mettre à la disposition du demandeur un immeuble que celui-ci lui avait donné en location;

Attendu que, si la loi détermine les bases de l'évaluation d'une action en validité ou en résiliation de bail, prescrivant de cumuler pour l'action en validité les loyers pour toute la durée de la location, et pour la résiliation, les loyers à échoir, elle ne donne aucune base d'estimation pour les demandes en validité de congé ou en déguerpissement;

Que, pour ces demandes, les parties doivent donc fixer elles-mêmes la valeur de l'action, conformément à l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que le demandeur n'a estimé la valeur de la demande ni dans son exploit introductif d'instance ni dans aucun autre écrit produit au cours du procès;

Que la commune défenderesse a seule évalué le litige dans son premier écrit de conclusions, mais que l'autorisation de présenter cette évaluation, ne lui a été accordée que le 25 août 1885, après le jugement prononcé sur la contestation à laquelle elle se rapporte;

Qu'au moment où l'évaluation a été faite, c'est-à-dire à la date des premières conclusions de la commune défenderesse, celle-ci n'était donc pas autorisée à la faire; que, partant, cette évaluation est inopérante, et qu'à défaut d'une autorisation valable, le jugement du juge de paix est en dernier ressort, d'après le prescrit de l'art. 33 précité;

Attendu que, si devant le tribunal de Courtrai, Bataille, alors intimé, n'a point opposé à l'appel, la fin de non-recevoir déduite de ce que le litige n'avait pas été valablement évalué au début de l'instance, devant le juge de paix, cette fin de non-recevoir peut cependant être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, par le motif que son admission constitue l'application d'une loi d'ordre public, d'une disposition légale relative à la compétence d'attribution des cours et tribunaux;

Attendu que l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, est sans application dans l'espèce, le juge de paix n'ayant pas été saisi d'une contestation sur la propriété;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement dénoncé a contrevenu aux articles cités à l'appui du moyen, en admettant l'appel de la commune d'Avelghem.

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal de première instance de Courtrai jugeant en degré d'appel; ordonne

(1) V. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 737 ss. — Consult. Cass., 2 juillet 1885, J. T., 1355 (jurisp. citée).

que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; et attendu que le jugement du tribunal de paix du canton d'Avelghem est en dernier ressort, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

Plaidants : MMes Orts c. Woeste.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 22 juillet 1886.

DROIT DES MINES. — CESSION DE VEINES JUSQU'A ÉPUISEMENT. — CARACTÈRE DU CONTRAT. — ABSENCE DE BAIL. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.

Quand un arrêt, appréciant les divers éléments d'une convention, constate qu'une société a fait plus que de se dessaisir de la jouissance temporaire de veines remises à forfait, et qu'elle a aliéné la propriété de ces veines, qui, par leur épuisement, devaient se trouver anéanties au moment où le contrat était appelé à prendre fin, ces constatations souveraines répugnent essentiellement à l'idée d'un bail (1).

L'État c. la société du Couchant du Flénu et la société des Houillères réunies.

Ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Vu le pourvoi :

Attendu que la contrainte décernée par l'administration, prenant sa base dans un jugement de résiliation de la convention de sous-forfait du 30 mars 1870, liant les deux sociétés défenderesses, attribuait à cette convention le caractère de bail d'immeuble à durée illimitée et concluait, faute d'enregistrement, au payement du droit et du double droit afférents à cette convention;

Attendu que l'arrêt dénoncé, ainsi que le jugement qu'il confirme et dont il adopte les motifs, appréciant les divers éléments de la dite convention, constatent que la société cédante a fait plus que de se dessaisir de la jouissance temporaire des veines remises à forfait; qu'elle a aliéné la propriété de ces veines, qui, par leur épuisement, devaient se trouver anéanties au moment où le contrat était appelé à prendre fin;

Attendu que l'arrêt conclut avec raison de ces constatations souveraines que cette convention répugne essentiellement à l'idée d'un bail, constitue une toute autre convention et que, par suite, la base de la contrainte fait défaut;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les parties défenderesses.

Plaidants : MMes Lejeune et G. Leclercq contre Bilaut et Brifaut.

Cour de cassation (2e ch.)

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 12 avril 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION PROPOSÉE DEVANT LE PREMIER JUGE, MAIS NON REPRODUITE

(1) V. Conf. Brux., 8 décembre 1884, J. T., 1885, 7. — V. Pand. B., vis *Carrière*, n°s 141 ss., *Bail en général*, n°s 11 à 43, et *Brique, briqueterie*, n°s 5 ss. — Comp. Brux., 10 février 1886, J. T., 391 et le renvoi. — Consult. aussi Civ. Mons, 18 sept. 1885, J. T., 1413.

DEVANT LE JUGE DE RENVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Bien que, devant le conseil de discipline dont la décision a été annulée par un arrêt de cassation, le demandeur ait opposé à l'action publique la fin de non-recevoir résultant de la prescription, s'il n'a pas proposé cette exception devant le juge de renvoi, le moyen de cassation, basé sur ce que celui-ci ne l'aurait pas examinée, n'est pas fondé (1).

Dumont.

Ouï M. le conseiller Lelièvre, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général;

Sur le seul moyen tiré de la violation de l'art. 153 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a omis de statuer sur l'exception de prescription, alors qu'il en était saisi par les conclusions prises à l'audience du conseil de discipline du 3 mars 1885, et par les arrêts de renvoi de la cour de cassation du 27 avril et du 9 novembre derniers;

Attendu que si, devant le conseil dont la décision a été annulée par l'arrêt précité du 27 avril 1885, le demandeur a opposé à l'action publique la fin de non-recevoir, résultant de la prescription, il n'a proposé cette exception devant le juge de renvoi, lequel n'était saisi que de l'opposition pure et simple formée contre le jugement par défaut; que le moyen proposé n'est donc pas fondé;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (2e ch.).

Présidence de M. Vanden Peereboom, président.

Audience du 2 octobre 1886.

I. PROCÉDURE PÉNALE. — QUESTIONS SUBSIDIAIRES A POSER AU JURY. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — II. DROIT PÉNAL. — EXTORSION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — SEULS CAS ADMIS PAR LA LOI.

I. Des condamnés sont sans intérêt à se plaindre de ce que des questions subsidiaires n'ont pas été posées comme résultant des débats, quand, à moins de se contredire, le jury aurait nécessairement résolu ces questions négativement, ou les aurait laissées sans réponse (2).

En refusant de poser les questions subsidiaires, parce que les faits invoqués à l'appui ne résultent pas des débats, l'arrêt attaqué, suffisamment motivé à cet égard, a statué souverainement sur une question qui rentre exclusivement dans les attributions de la cour d'assises (3).

II. Les seuls cas d'aggravation de la peine d'extorsion sont expressément prévus par les articles 473, 474 *et* 475 *du C. pén., spécifiant des circonstances que le jury doit constater à charge des accusés* (4).

(1) V. Cass., 21 décembre 1885, J. T., 1886, 149 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

(2) Consult. Pand. B., v° *Cassation en général*, n°s 203 ss.

(3) Consult. Pand. B., *ibid.*, n°s 361 ss. et 542 ss.

(4) V. *Contra* : Arrêt attaqué, Ass. Namur, 12 août 1886, J. T., 1221. — V. conf. Pand. B., v° *Chantage*, n° 199 ss. — Gand, 17 juillet 1886, J. T., 1002. — V. aussi Pand. B., v° *Circonstance aggravante*, n°s 21 et 16 s. — Arrêt incidentel Ass. Namur, 12 août 1886, J. T., 1125.

Morue et consorts.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur les trois moyens proposés par les demandeurs Morue, Lambot, Chivoret et Berth contre l'arrêt incidentel qui a rejeté leurs conclusions tendant à faire poser au jury certaines questions subsidiaires comme résultant des débats, relativement aux faits commis au préjudice des sieurs Mayen et Degrange, ces moyens déduits :

1° De la violation des droits de la défense;

2° De la fausse interprétation et de la violation des art. 342, 345 et 470 du code pénal;

3° De la violation de l'art. 97 de la Constitution;

Attendu que le jury, répondant aux questions qui lui ont été posées, a déclaré les demandeurs coupables des crimes d'extorsion commis au préjudice des nommés Mayen et Degrange, tels que ces crimes étaient qualifiés par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation;

Que les demandeurs, qui ne critiquent pas ce verdict, sont donc aujourd'hui sans intérêt à se plaindre de ce que des questions subsidiaires portant sur des délits de mendicité au préjudice des mêmes Mayen et Degrange, et basées sur les mêmes faits, n'ont pas été posées comme résultant des débats;

Qu'en effet, à moins de se contredire, le jury aurait nécessairement résolu ces questions négativement, ou les aurait laissées sans réponse;

Attendu, en outre, qu'en refusant de poser les questions subsidiaires dont s'agit, parce que les faits invoqués à l'appui ne résultent pas des débats, l'arrêt attaqué, suffisamment motivé à cet égard, a statué souverainement sur une question qui rentre exclusivement dans les attributions de la cour d'assises;

Sur le moyen proposé par les mêmes demandeurs contre l'arrêt définitif, accusant la violation des art. 470 et 468 du code pénal, *en ce que* le jury ayant déclaré les accusés coupables du crime d'extorsion, la cour leur a fait l'application des art. 471 et 472 du code pénal, c'est-à-dire a décidé que l'extorsion admettait les mêmes circonstances aggravantes que le vol;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté l'existence de circonstances atténuantes en faveur des demandeurs, les condamne à cinq années de réclusion du chef d'extorsion commise dans les circonstances mentionnées à l'art. 471 du code pénal, faits déclarés constants à leur charge par le jury;

Attendu que l'art. 470 du code pénal dispose que l'auteur du crime d'extorsion sera puni des peines portées à l'art. 468, lequel ne commine, pour le vol commis à l'aide de violences ou de menaces, que la réclusion;

Que, si l'art. 471 aggrave cette peine, lorsque ce vol a été commis dans les circonstances qu'il prévoit, aucune disposition ne rend cette aggravation applicable à l'extorsion, dont la peine reste, en ce cas, définie par l'article précédent;

Que les seuls cas d'aggravation de la peine d'extorsion sont expressément prévus par les art. 473, 474 et 475, spécifiant des circonstances que le jury n'a pas constatées à charge des demandeurs;

D'où suit qu'en condamnant ceux-ci à la réclusion, alors qu'aux termes de l'art. 80 du code pénal ils ne pouvaient encourir qu'une peine correctionnelle, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 471 et, par suite, violé les art. 468 et 470 du code pénal;

Attendu que toutes autres formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, antérieures à l'arrêt de condamnation, ont été observées, et qu'en ce qui concerne le demandeur Sibille Adelin, la peine légale a été appliquée aux faits déclarés constants à sa charge;

---

lutté avec de Mesmes pour les droits du Parlement exilé. Peu assidu au Palais, il a siégé dans l'affaire Damiens. Lié avec toutes les célébrités de son temps, favori de la reine Marie Leczinska; riche et hospitalier : son cuisinier fut un personnage. Hénault se montra savant historien dans sa *Chronologie*; eut en poésie les qualités d'un versificateur agréable; et fit preuve de talent et d'ingéniosité comme auteur dramatique.

Voltaire fut son ami, à l'égratignure près. Il lui adressa une épître qui commençait de ce ton moitié figue et moitié raisin :

Hénault, fameux par vos soupers...
Et par votre Chronologie, etc.

Une autre fois il en disait :

Les femmes l'ont pris fort souvent
Pour un ignorant agréable;
Les gens en *us* pour un savant;
Et le Dieu joufflu de la table
Pour un connaisseur fin gourmand.

Grimm l'a dépeint : « Homme charmant mais superficiel. » Suivant Bachaumont, « il n'a mérité ni la » célébrité ni les critiques. » Mme Du Deffant en pense au contraire beaucoup de bien, mais fait ses réserves : » ... M. Hénault, dit-elle, joint à beaucoup d'esprit » toute la grâce, la finesse imaginables... Sa vanité lui » donne un extrême désir de plaire, sa facilité lui con» cilie les caractères; sa faiblesse rend l'attrait dura» ble... Il plaît aux uns par ses qualités, à beaucoup » d'autres par ses défauts. »

Très précoce, il remporta le prix d'éloquence un an après son entrée dans la Magistrature; très fécond, il écrivit, entre autres pièces, et après deux tragédies, les paroles d'un opéra dont le duc de Nivernais fit la musique; et des comédies qu'on joua à la cour. Il eut pour actrice principale Mme de Luxembourg. Un plus grand honneur fut réservé au président-académicien : la reine de France collabora à l'une de ses pièces. Voici comment il raconte, d'un ton assez naïf d'ailleurs, l'épisode dans ses *Mémoires* :

« J'avais fait une petite comédie du *Réveil d'Epiménide*. Epiménide se réveille après avoir dormi trente » ans; il retrouve sa maîtresse, qui est moins jeune de » trente ans; aussi la prend-il pour sa mère. Enfin il » la reconnaît et veut l'épouser. Elle s'y oppose par » générosité, quoiqu'elle l'aime toujours. Sa situation » parut assez touchante pour que la reine *m'ordonnât* » de la rajeunir. J'eus recours au miracle : je fais » venir Hébé, ce qui produit un divertissement pour » terminer la pièce. »

Ce *miracle* d'obéissance fait du même coup l'éloge du courtisan et de l'écrivain; mais il convient d'ajouter que le président Hénault n'a jamais modifié de la sorte ses arrêts, fût-ce pour plaire aux rois.

Je n'essayerai pas, Messieurs, d'allonger cette promenade, déjà excessive, au milieu des magistrats qui furent membres de l'Académie sans avoir prouvé, soit comme orateurs, soit comme écrivains, leur amour des lettres. Ainsi du premier président de Mesmes, qui n'eut guère pour titres que d'être spirituel, populaire et beau-père du duc de Lorges; ainsi encore de l'avocat général d'Aguesseau, dont on put dire pour tout éloge qu'il était le petit-fils du grand chancelier. Je vois de même, dans la période qui suit 89, l'Académie (changée en 2e classe de l'Institut) compter dans son sein plusieurs grands magistrats que le premier Empire emprunta à la Convention : Cambacérès, Merlin de Douai, Regnault de Saint-Jean-d'Angély; et je trouve, en 1803, le 27e fauteuil occupé par Target, dont la biographie n'est pas à faire. Une belle figure de la fin du XVIIIe siècle, celle du premier président de Sèze apparaît à l'Institut en 1816; je me borne à nommer ces aînés, qui, comme M. Dupin plus tard, ne rentrent que par un côté dans mon cadre. Mais il en est deux autres, remontant à la même époque, qui m'appartiennent tout entiers; et cette revue serait incomplète si je n'approchais mon flambeau de leur toile.

Vers 1775 naquit dans la Nièvre un homme qu'on blessa bien souvent en lui contestant sa particule, Marchangy. Sa carrière dans la Magistrature fut brillante, mais son esprit trop absolu et ses tendances de sectaire le rendirent toujours passionné. Avocat général à Paris, il porta la parole dans de grands procès politiques, notamment dans l'affaire des *quatre sergents de la Rochelle*; ses contemporains, trouvant avec raison qu'il manquait d'humanité, eurent l'injustice de nier son talent. Il devint avocat général à la Cour de cassation.

La littérature occupa une grande place dans sa vie. Ses romans et ses réquisitoires portent l'empreinte de la même ardeur fougueuse; le président de Sèze a dit de lui dans son Eloge : « Sa brillante imagination « l'emportait souvent malgré lui. »

Il fit d'abord un grand poème sur le *Bonheur à la campagne*. Je ne vous en conseillerai pas la lecture; mais les ouvrages en prose, qu'il composa plus tard, révèlent un vrai tempérament d'écrivain et une valeur incontestable. Son succès fut médiocre parce que son caractère amer lui nuisait; on fit autour de lui la conspiration du silence. On le lit encore moins aujourd'hui, sans doute; mais lit-on beaucoup davantage Chateaubriand, qui fut son modèle? Le spiritualisme et le français pur ont fait leur temps; nos hommes de progrès ont remplacé tout cela. Marchangy, auteur de dix-sept volumes dans lesquels le roman historique domine, commit une faute de goût : il écrivit en prose poétique; mais étant donné le genre et en tenant compte des boursouflures propres à son temps, il eut un style dont la recherche et la cadence ne sont pas pour déplaire. Je ne puis résister au désir de vous en donner exactement l'idée, en citant textuellement ici une phrase de la *Gaule poétique* :

« Le ciel confie la garde de Lutèce à une simple » bergère, qui détourne avec sa houlette la grande » armée d'Attila; Clovis s'élève, et vingt rois dispa» raissent; et l'Eternel, s'intéressant à nos drapeaux, » se montre le Dieu des victoires comme aux temps » des Moïse et des Josué. »

J'arrive de là, sans transition, au style gai, simple et incisif d'un autre magistrat de la Cour de casation qui a écrit en première page ces aphorismes :

« Les animaux se repaissent, l'homme mange; » l'homme d'esprit sait seul manger. »

« La découverte d'un mot nouveau fait plus pour » le bonheur du genre humain que la découverte » d'une étoile. »

Monument impérissable de l'esprit français, fantai-

Par ces motifs, la cour rejette les pourvois formés contre l'arrêt incidentel rendu en cause par la cour d'assises de la province de Namur; rejette le pourvoi formé, contre l'arrêt définitif, par le demandeur Sibille Adelin; condamne celui-ci aux dépens qui le concernent;

Casse le dit arrêt définitif, en tant qu'il a prononcé la peine de la réclusion contre les quatre autres demandeurs; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour d'assises et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'assises de la province de Liège, pour être fait application aux dits quatre demandeurs, des peines légales du chef des faits déclarés constants à leur charge par le jury de la cour d'assises de la province de Namur et la délibération de la cour d'assises sur la question résolue affirmativement par sept voix contre cinq relative au demandeur Morue.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDER, PRÉSIDENT.

Audience du 10 *août* 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN DÉCLARATION DE FAILLITE.— ACQUIESCEMENT. — FAITS INCONCILIABLES AVEC LA VOLONTÉ DE CONSERVER UN RECOURS. — ACCEPTATION D'UN PAYEMENT PARTIEL DE LA DETTE. — INSUFFISANCE.

II. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — DOMAINE IMMOBILIER.— TRAVAUX DESTINÉS A EN TIRER PARTI. — DÉMOLITION, NIVELLEMENT, RECONSTRUCTION, ÉGOUT, PAVAGE, ACTES FINANCIERS. — OPÉRATIONS ACCESSOIRES. — CARACTÈRE CIVIL DE LA SOCIÉTÉ.

I. Pour induire d'un acte l'acquiescement à un jugement et la renonciation au droit de recourir au juge supérieur, il faut que la volonté d'acquiescer en résulte nécessairement et qu'elle soit inconciliable avec l'appel qui est ou va être interjeté.

L'acceptation du payement d'une partie de leur créance, par les créanciers, n'implique pas la volonté de renoncer à poursuivre la déclaration de la faillite de leur débiteur (1).

II. N'est pas commerciale la société qui, dans le but de tirer parti de son domaine, y fait exécuter des travaux de démolition, de nivellement et de reconstruction, et se voit autorisée à y ouvrir des rues, pourvues par elle d'égouts et pavées.

La construction d'égouts et de rues ne constitue pas, dans ces conditions, une entreprise de travaux publics.

N'est pas commerciale la société dont l'objet consiste en opérations purement immobilières, alors que les actes commerciaux qu'elle est autorisée à poser ne doivent constituer que le moyen d'atteindre le but qu'elle se propose.

Il en serait autrement si les opérations financières étaient indépendantes et distinctes de la vente des terrains, et devaient continuer après la réalisation de l'objet immobilier jusqu'à l'expiration du terme fixé par les statuts (2).

De Keyser contre la société anonyme du quartier Notre-Dame-aux-Neiges et Montefiore-Levy.

Attendu que la fin de non-recevoir proposée par la société intimée n'est pas fondée; que, pour induire d'un acte l'acquiescement à un jugement et

(1) V. PAND. B., v° *Acquiescement*, n°s 466 ss.; — Consult. Cass., 21 janvier 1886, J. T., 326 (jurisp. citée).

(2) V., en sens divers, Comm. Brux., 3, 6 et 13 mars, et Civ. Louvain, 30 janvier 1886, J. T., 471, 309, 379 et 377 et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

la renonciation au droit de recourir au juge supérieur, il faut que la volonté d'acquiescer en résulte nécessairement et qu'elle soit inconciliable avec l'appel qui est ou va être interjeté;

Attendu que l'acceptation du payement d'une partie de leur créance, par les appelants, n'implique pas la volonté de renoncer à poursuivre la déclaration de la faillite de la société qui reste leur débitrice pour une quotité considérable;

Que, d'autre part, si la vente en bloc à la ville de Bruxelles des terrains et immeubles appartenant à la société, opération qui est le principal grief des appelants vis-à-vis de la liquidation, a influé sur le chiffre de dividende par eux perçu, ils n'ont pas acquiescé nécessairement, en encaissant ce dividende, à une décision déjà frappée d'appel par les uns et qui allait l'être par les autres, ni approuvé la liquidation amiable, objet de leurs critiques;

Attendu que la demande de mise en faillite de la société n'est pas inconciliable avec l'encaissement de ce dividende, bien qu'elle puisse avoir de l'influence sur le chiffre des dividendes ultérieurs et même amener éventuellement la réduction du tantième déjà distribué;

Au fond:

Attendu que, aux termes de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872, sont commerçants ceux qui exerçent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle;

Attendu que, par des considérations que la cour adopte, le premier juge a admis, avec raison, que la société du quartier Notre-Dame-aux-Neiges était une société civile et que, si elle pouvait être amenée parfois à poser certains actes commerciaux, ce n'était qu'accessoirement et afin de mettre en valeur les terrains qui lui appartenaient et dont elle devait chercher la réalisation aux conditions les plus avantageuses;

Attendu que cette société, propriétaire non seulement des immeubles acquis par elle amiablement ou par la voie de l'expropriation, mais encore des rues ou parties de rues à supprimer, se trouvait dans la situation d'un particulier qui, dans le but de tirer parti de son domaine, y fait exécuter des travaux de démolition, de nivellement et de reconstruction, et se voit autorisé à y ouvrir des rues, lesquelles, pourvues par lui d'égouts et pavées, ne cessent de lui appartenir qu'au moment où elles entrent dans le domaine public;

Attendu que la construction d'égouts et de rues ne constitue certainement pas, dans ces conditions, une entreprise de travaux publics;

Attendu que les termes mêmes de l'art. 3 de ses statuts démontrent que l'objet de la société intimée consistait en opérations purement immobilières et que les actes commerciaux qu'elle était autorisée à poser ne devaient constituer que le moyen d'atteindre le but qu'elle se proposait; que la vente des terrains et immeubles acquis par elle était le seul objet de la société, puisque l'art. 57 des statuts stipulait que la dissolution aurait lieu de plein droit dès que cette vente serait opérée;

Attendu cependant que, si elle avait été, comme le soutiennent les appelants, soit un entrepreneur de travaux publics, soit une société financière, elle aurait, dans le premier cas, cessé d'exister aussitôt la transformation du quartier Notre-Dame-aux-Neiges effectuée et son but ainsi atteint; tandis que, dans le second cas, elle aurait continué à subsister jusqu'à l'expiration du terme fixé par les statuts, les opérations financières étant indépendantes et distinctes de la vente des terrains;

Attendu que si, d'après la loi du 1er juin 1874, la société intimée doit être considérée comme une société anonyme, il n'en résulte nullement qu'elle qu'elle ait perdu son caractère civil pour devenir une société commerciale;

Qu'au contraire, l'intervention de la législature n'était nécessaire que pour donner à une société civile les avantages attachés par la loi aux seules sociétés commerciales, puisque la constitution d'une société anonyme commerciale n'est soumise qu'aux formalités tracées par la loi du 18 mai 1873 et que la personnalité civile lui est acquise sans qu'un acte spécial du pouvoir législatif soit nécessaire à cet effet;

Attendu, au surplus, que les rapports faits à la Chambre des représentants et au Sénat et les discussions qui ont eu lieu dans la première de ces assemblées, à la séance du 9 mai 1874, notamment entre le ministre de la justice et M. De Laet, montrent bien qu'il s'agissait de voter une dérogation à la loi, justifiée par le but d'utilité publique que se proposait la société;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis M. l'avocat général DE RONGÉ, et déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent arrêt;

Déclare l'appel recevable mais non fondé, confirme la décision attaquée et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants: MMes FERON c. VAN DIEVOET, EDMOND PICARD et G. LECLERCQ.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 8 *juillet* 1886.

DROIT PÉNAL. — COMPÉTENCE. — I. IMPUTATIONS CALOMNIEUSES. — SENS DU MOT « SUBORDONNÉ » DANS L'ART. 445 CODE PÉNAL. — PÈRE. — ENFANT. — II. INJURES SIMPLES. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

I. Par la disposition finale de l'art. 445, *le législateur a voulu donner à la nombreuse classe des subalternes une garantie plus efficace contre une calomnie spéciale qui, pour ne pas être publique, n'en produit pas moins pour eux les plus funestes conséquences.*

Le père n'est pas le supérieur hiérarchique de ses enfants et ceux-ci ses subordonnés, tel que l'entend l'art. 445 *du code pénal.*

II. Toute action en dommages-intérêts, fondée sur des injures simples, rentre dans la compétence des juges de paix, à quelque valeur que s'élève la demande (1).

Casaquy c. Quinaut.

Dans le droit :

Attendu que, par lettre du 11 mars 1885, enregistrée, l'intimé, curé à Leffe, a adressé à l'instituteur communal des imputations diffamatoires, hautement blâmables et aujourd'hui désavouées, contre sa fille majeure, Honorine Casaquy; que, de ce chef, cette dernière a introduit au tribunal civil de Dinant une action en réparation de dommage tant moral que pécuniaire, évaluée à 2,600 francs, par l'exploit introductif d'instance;

Que les premiers juges, sans d'ailleurs examiner leur compétence, l'ont déboutée de ses conclusions par le jugement qu'elle défère actuellement à la cour;

Attendu que, fondée sur un fait délictueux, cette demande est soumise aux règles de compétence et autres qui régissent l'action civile en matière pénale;

Attendu, d'après l'appelante, que la lettre incriminée tombe sous l'application du dernier paragraphe de l'art. 445 du code pénal, qui punit de

(1) V. conf. Brux., 9 février 1884, J. T., 371; — PAND. B., v[is] *Action civile*, n°s 201 et 229*bis* et *Calomnie et diffamation*, n°s 485 ss.

peines correctionnelles « quiconque aura adressé » par écrit à une personne des imputations calom- » nieuses contre son subordonné »;

Qu'il s'agit donc de rechercher si ce paragraphe, applicable également aux diffamations, a bien la portée que lui assigne l'appelante, si l'enfant peut être considéré, vis-à-vis de son père, comme un subordonné;

Attendu que, par la disposition finale de l'article 445, le législateur a voulu donner à la nombreuse classe des subalternes une garantie plus efficace contre une calomnie spéciale qui, pour ne pas être publique, n'en produit pas moins pour eux les plus funestes conséquences;

Attendu que les discussions parlementaires témoignent que c'est bien là la pensée qui a guidé le législateur dans la création de ce nouveau délit: empêcher que le subordonné ne soit calomnié auprès de son supérieur hiérarchique;

Qu'aucune divergence ne s'est manifestée sur le fond et l'étendue même de la disposition, mais seulement sur des questions de rédaction en suite desquelles les termes: « imputations adressées à » *une personne* contre son subordonné » ont remplacé ceux-ci: « imputations adressées à *un supé-* » *rieur* contre son subordonné » sans qu'il apparaisse que cette substitution soit due à d'autres causes que des raisons de convenance grammaticale;

Attendu que, dans l'organisation de la famille, fondée sur la nature et confirmée par la loi, il est impossible d'admettre l'idée que le père soit le supérieur hiérarchique de ses enfants et ceux-ci ses subordonnés, tel que l'entend l'art. 445 précité;

Attendu donc, en supposant établis l'intention méchante et le caractère non confidentiel de la lettre écrite au père de l'appelante, que cette lettre ne contient point les éléments du délit de diffamation, mais seulement d'une contravention d'injures, justiciable du tribunal de police;

Attendu que toute action en dommages-intérêts, fondée sur des injures de cette catégorie, rentre dans la compétence des juges de paix, à quelque valeur que s'élève la demande;

Qu'il s'ensuit que le tribunal de Dinant n'avait point compétence pour connaître de l'action;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. LIMELETTE, substitut du procureur général, dit que les premiers juges étaient incompétents, annule le jugement dont est appel, condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants: MMes GOUTTIER et G. FRANCOTTE.

Tribunal civil de Gand.

PRÉSIDENCE DE M. BRUYNEEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 16 *juin* 1886.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE ANTÉRIEURE A L'INTERDICTION. — PREUVE. — VALIDITÉ.

Le testament, daté de l'époque de la capacité du de cujus, *a les caractères de la légalité au même titre que celui du citoyen qui n'a jamais perdu la capacité civile.*

C'est à celui qui l'attaque à prouver soit l'antidate, soit le défaut d'un de ses éléments essentiels, la fraude ne se présumant jamais (1).

Ryckaert et consorts c. Ryckaert et consorts.

Attendu que l'action des demandeurs Ryckaert tend à voir ordonner la liquidation et le partage entre parties de la succession de feu Charles-Louis Ryckaert, propriétaire à Oostwinkel, de la manière et sur le pied de ses dispositions testamentaires des 21 février

(1) V. PAND. B., v° *Antidate*, n°s 75 ss.

---

sie souvent profonde, livre écrit suivant les meilleures traditions de la vieille langue, la *Physiologie du Goût* a justement rendu célèbre le conseiller Brillat-Savarin. Cette œuvre légère est un chef-d'œuvre. Chose singulière: si l'homme en avait de longue date préparé les matériaux, ce fut un vieillard de soixante-dix ans qui mit au point cette bible de la gaîté épicurienne. La publication des Méditations gastronomiques fut le dernier acte d'une existence étrange et bien remplie. Brillat-Savarin fut sous l'ancien régime magistrat dans la Bresse, son pays natal; député à la Constituante, il se prononça contre l'institution du jury et contre l'abolition de la peine de mort. Forcé d'émigrer, il utilisa son immense savoir et ses talents divers pour vivre aux Etats-Unis, tantôt professeur de langues, tantôt violon dans un théâtre. Sa joyeuse humeur voyageait partout en croupe avec lui. Rentré en France, il fut un instant attaché à l'état-major d'une armée sur le Rhin, et reprit enfin sa place dans la Magistrature. Très sceptique en fait de politique — il en avait tant vu! — il se montra comme magistrat, au dire même de ses détracteurs, « d'une intégrité sévère ». Il écrivit quelques ouvrages sur l'archéologie, l'économie politique et le droit; sa *Physiologie* en a effacé jusqu'au souvenir. Parent et ami de Mme Récamier, il fut un des plus charmants causeurs du petit salon de l'Abbaye-au-Bois.

Son collègue Marchangy et lui moururent en même temps des suites d'un refroidissement qui les avait saisis à la messe commémorative du 21 janvier 1826. Brillat-Savarin n'aurait demandé qu'à s'y soustraire; mais le premier président avait ajouté pour lui de sa main, sur la lettre de convocation: « Monsieur le conseiller, j'espère qu'on vous verra à cette messe solennelle, d'autant plus que ce sera la première fois. »

Il mourut donc victime de l'étiquette; qui le croirait, à le lire?

En dépit de sa liberté d'allures, il hésita à publier la *Physiologie*, œuvre un peu légère, même à ses yeux, pour la Cour de cassation. Aussi dans sa préface plaide-t-il les circonstances atténuantes; et, pour se couvrir mieux, il dénonce avec une apparente bonhomie un de vos prédécesseurs, M. Berriat-Saint-Prix, savant jurisconsulte qui aurait commis, assure-t-il, un roman en plusieurs volumes.

Quelques années plus tard il aurait pu invoquer encore le nom d'un substitut de Paris, Gustave de Beaumont, qui rapporta de sa mission aux Etats-Unis un roman intitulé: *Marie, ou l'Esclavage*.

Gustave de Beaumont, si je poursuivais ma route, me conduirait directement à son intime compagnon, Alexis de Tocqueville, petit-fils de Lamoignon; ce juge d'instruction de Versailles, devenu l'une des gloires de l'Académie moderne. Mais je dois m'arrêter sur le seuil du siècle où nous vivons, car on ne juge bien qu'à distance. Je clos donc ma liste où le passé prend fin, pour ne voir que ceux dont la mort et le temps ont fait des figures impersonnelles. C'est par eux que je devais vous montrer, Messieurs, que l'amour des lettres est de l'essence même de la Magistrature, et qu'il peut élever l'esprit de l'homme sans diminuer les vertus du magistrat.

LE BARREAU (1)

Les vacances judicaires sont finies! Tout le monde innombrable des magistrats, des avocats, des avoués, des huissiers a remisé soigneusement ses fusils, ses carnassières, ses lignes, ses bâtons ferrés de voyage, ses chapeaux mous, ses bottes molles et ses costumes aux bigarrures jaunes de damier. Ainsi, quand on était enfant, les poupées et les bergeries qu'on replaçait dans les armoires à la rentrée des classes.

Ceci aussi est une rentrée: on a repris sa robe... d'uniforme, on va recommencer à réciter des plaidoiries comme des leçons apprises, mais auparavant de graves magistrats liront des mercuriales de rentrée qui sont leurs devoirs de vacances. Dans la salle des Pas-Perdus, comme dans la cour d'un grand collège, les anciens s'abordent, heureux de se retrouver, tandis qu'il y a aussi les *nouveaux*, dont personne ne s'occupe, un peu inquiets de ce monde noir où ils entrent et ayant, dès cette première minute, comme une gêne, comme un regret des joyeux temps universitaires. Ainsi jadis on sentait, le premier jour de la pension, la nostalgie de la maison paternelle!

* * *

Au Palais, il n'y a de vraiment intéressant que le monde des avocats. Les magistrats travaillent sans

(1) Voici, extrait du *Progrès*, un très intéressant article de notre confrère Me Georges Rodenbach.

bruit; ce sont les collaborateurs anonymes de la Justice. Leur première vertu c'est de ne pas parler pendant les audiences. Ils semblent là pour l'ornement, en robes rouges, comme un buisson de langoustes.

Les avocats, c'est l'élément actif, vivant, passionné, batailleur, et dans notre temps où peu de choses honorables tiennent encore, l'Ordre a conservé, malgré tout, son prestige et ses charmantes vertus professionnelles de délicatesse réciproque et de bonne confraternité.

Ce n'est pas que les brocards aient manqué de tous temps, puisque le patron des avocats n'a dû, paraît-il, cette haute fonction qu'à cette circonstance unique: lui seul était reconnu parmi ses confrères, comme n'étant pas un voleur:

Sanctus Yvo erat Brito
Advocatus et non latro,
Res stupenda populo.

Malgré ces facéties et malgré quelques réels accrocs, le Barreau, dans son ensemble, n'en demeure pas moins ce qu'il y a de vraiment actif, honnête et vibrant dans un pays.

Ce n'est pas que nous ayons ici un Barreau brillant; c'est plutôt un Barreau d'affaires, composé d'hommes sages, positifs, ayant choisi ce métier parce qu'il est plus honorable et assure plus d'indépendance que les autres. La plupart des causes sont présentées simplement, avec les arguments de la bonne raison, sans préoccupation d'éloquence, sans souci d'enfermer l'argumentation dans une forme littéraire et fleurie.

A la plupart, les grâces d'élocution, la tenue, le geste qui souligne, les intonations qui sont les itali-

1261

et 16 octobre 1876 passées devant Me Bovyn, notaire à Eecloo ;

Attendu que les défendeurs invoquent un testament olographe du *de cujus*, les instituant légataires universels, en date du 30 septembre 1877, enregistré, déposé chez le notaire Joos, à Waerschoot ;

Attendu que le *de cujus*, bien qu'il ait encore continué à occuper les fonctions d'échevin à Oostwinkel, a été frappé d'une incapacité légale de tester par sa mise en interdiction prononcée par jugement du 14 avril 1879 et maintenue par arrêt de la cour d'appel de Gand du 31 juillet 1879;

Attendu que les demandeurs arguent de nullité le testament olographe litigieux à raison de l'incertitude que l'interdiction, prononcée deux ans après l'acte querellé, jetterait sur la date de ce testament et à raison du danger que cet acte, s'il était antidaté, pourrait être l'œuvre d'un incapable ;

Attendu que ce moyen de droit est le seul qui soit invoqué à l'appui de la demande ;

Attendu que les demandeurs soutiennent à ces fins, d'une manière absolue, que la date du testament olographe est indifférente si le *de cujus* n'a jamais été interdit et qu'elle est incertaine s'il a été ultérieurement frappé d'interdiction ;

Attendu que cette thèse est destructive de la foi due à la date à laquelle les demandeurs eux-mêmes reconnaissent force probante quand la capacité du *de cujus* a perduré jusqu'au décès ;

Attendu que la date a sa valeur propre et sa raison d'être particulière ;

Que s'il était vrai que, dans le cas prédit, elle fût indifférente, la loi n'eût pas astreint celui qui ne laisse qu'un seul testament à l'obligation de le dater ;

Que l'importance de la date apparaît notamment en cas de concours de plusieurs testaments à dispositions contradictoires ;

Attendu que la date est un élément constitutif de la solennité du testament olographe ;

Que son importance réside dans la nécessité de mettre la capacité et la liberté du testateur en rapport avec le testament ; de permettre le contrôle de sa capacité et de sa liberté le jour où il a testé, ce qui serait impossible si la loi réputait la date indifférente en général (art. 970, Code civil) ;

Attendu que les demandeurs, tenant pour certaine la thèse de l'indifférence de la date quand la capacité du *de cujus* n'a jamais été contestée, en concluent que, si le testateur est mis en interdiction, il devient incertain qu'un testament émané de lui soit plutôt de l'époque de la capacité du *de cujus* que de celle de son incapacité ;

Attendu que, si cette conclusion était fondée, elle servirait d'argument pour faire rejeter le principe dont les demandeurs prétendent la déduire ;

Attendu que l'antidate du testament litigieux n'est pas même alléguée, mais seulement une incertitude que l'interdiction seule aurait fait surgir ;

Attendu que la conclusion des demandeurs est forcée ;

Que même, en admettant avec eux que l'antidate du testament est indifférente si le testateur est capable, encore l'interdiction prononcée ne peut-elle rendre incertaine la date d'un testament écrit avant l'interdiction par un testateur capable, *tempore non suspecto ;*

Attendu que la partie demanderesse proclame elle-même que, si le testateur est décédé sans avoir été interdit, le testament fait foi de sa date, quelle que soit en fait la capacité ou l'incapacité du *de cujus*, si celle-ci n'a pas été légalement constatée ;

Attendu que le testament litigieux, daté de l'époque de la capacité du *de cujus*, a les caractères de la légalité au même titre que celui du citoyen qui n'a jamais perdu la capacité civile ;

Qu'on ne conçoit pas la distinction entre la force probante née de la volonté d'un homme sain d'esprit et de celle née de la volonté d'un homme qui plus tard deviendra aliéné ;

Attendu qu'en déniant toute force probante au testament litigieux à cause de la survenance du jugement d'interdiction, les demandeurs créent arbitrairement une distinction qui n'est pas dans la loi et présument une dérogation à des principes généraux auxquels ils rendent eux-mêmes hommage ;

Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de refuser dans l'espèce force légale à la date du testament, que les

1262

demandeurs reconnaissent que le *de cujus* avait le droit de tester avant le prononcé de l'interdiction ;

Attendu que, s'il a eu avant ce jugement le pouvoir d'obliger à croire ce qu'il a dit de ces dernières volontés, il a eu au même titre le pouvoir d'en attester la date ;

Que dater son testament valablement, obligatoirement, n'est en définitive qu'une partie de l'exercice du droit de tester ;

Attendu que le moyen vanté par les demandeurs est exorbitant du droit commun qui assure à tout homme sain d'esprit le droit de disposer seul, librement et secrètement de ses biens ;

Attendu que, si le système de la loi offre des inconvénients, elles les a atténués en permettant la preuve de l'antidate ;

Que la doctrine de la partie demanderesse rend vaine la volonté de tous ceux qui, après avoir testé en pleine capacité, dans la forme olographe, sont plus tard frappés d'interdiction ;

Que cette doctrine supprime pour eux un mode légal de tester, et attribue au jugement d'interdiction un effet rétroactif contraire aux principes du droit ;

Attendu que les prétentions des demandeurs étant de déclarer incertaine *a priori* la date de tout testament olographe, si, depuis sa confection l'interdiction du testateur a été déclarée, ils invoquent en réalité contre le testateur une véritable présomption d'incapacité de certifier la date ;

Attendu que l'incapacité ne se présume pas (art. 8 du code civil), et qu'il n'y a de présomptions légales que celles établies par un texte de loi ;

Attendu que le testament olographe est un titre revêtu par la loi de force probante auquel provision est due ;

Que, dans l'espèce, c'est à celui qui l'attaque à prouver soit l'antidate, soit le défaut d'un de ses éléments essentiels, la fraude ne se présumant jamais ;

Attendu que, si l'art. 1325 Code civil est applicable aux conventions portant obligation ou décharge, il est absolument étranger au testateur qui dispose seul de ses biens en vertu de son droit souverain de propriété et que la loi autorise comme étant son propre ministre à dater ses volontés dernières ;

Quant à l'argument tiré de l'art. 20 de l'ordonnance française de 1735, concernant le testament du novice qui a prononcé des vœux et de la modification apportée au Code civil par la loi néerlandaise du 16 mars 1829 (art. 23) :

Attendu que cet argument tourne contre la partie demanderesse en ce qu'il prouve dans les éventualités prévues, par ces exemples, que le législateur a dû déroger au droit commun pour établir dans la pratique la thèse des demandeurs ;

Attendu que le *de cujus*, en instituant les défendeurs ses légataires universels, a manifestement révoqué ses testaments antérieurs, par lesquels il partageait ses biens entre toutes les parties en cause ;

Par ces motifs, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le testament du *de cujus* en date du 21 février 1876 est révoqué ; déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes A. Dubois et V. Begerem.

Tribunal civil de Verviers.

Présidence de M. J. Masius, président.

Audience du 31 mars 1886.

I. Procédure civile. — Délivrance de grosse. — Droit exclusif du créancier d'une obligation certaine et liquide.

II. Droit notarial. — Honoraires. — Action solidaire contre toutes les parties intéressées à l'acte.

III. Droit civil. — Compensation. — Faillite. — Inopérance.

I. La grosse ne peut être délivrée qu'à la partie qui a le droit de poursuivre l'exécution de l'acte par la voie de l'exécution parée ; ce droit n'appartient qu'à celui qui est créancier d'une obligation certaine, liquide et ayant pour objet des sommes d'argent ou des valeurs appréciables en espèces ; dans les conventions

1326

synallagmatiques c'est au créancier seul des obligations de sommes qu'elle peut être remise et par conséquent au vendeur lorsqu'il s'agit d'une vente (1).

II. Le notaire a contre toutes les parties intéressées à l'acte qu'il a reçu une action solidaire en payement de ses honoraires, parmi lesquels il faut comprendre tous les droits qui lui sont dus lors de la passation de l'acte et ceux qui en sont la conséquence immédiate, notamment les honoraires des minutes et des premières expéditions (2).

III. La faillite rend toute compensation impossible et inopérante.

A. Lefebvre c. Société anonyme dite « Caisse hypothécaire ».

Attendu que la Caisse hypothécaire s'est rendue adjudicataire des immeubles exposés en vente le 23 juillet 1884 par le ministère du demandeur, Me Lefebvre, notaire à Verviers, à la requête du curateur à la faillite, Ohn-Schreder ;

Attendu que le demandeur a fait assigner la société défenderesse en payement d'une somme de 468 francs restant due, après un premier versement de 1,000 francs, sur le montant, suivant taxe des frais de l'adjudication ;

Attendu que la défenderesse se déclare prête à payer la somme réclamée, mais à la condition que le notaire lui remette la grosse de l'acte de vente, dont le coût, soit 40 fr. 20 c., est compris dans les 468 francs ; qu'elle base cette prétention sur ce qu'en principe, ce serait à l'acquéreur que la grosse doit être délivrée et qu'elle ajoute que, dans l'espèce, Me Lefebvre, l'ayant remise au vendeur, aurait dû lui en fournir une autre ;

Attendu que ce soutènement est inadmissible ; que la grosse ne peut être délivrée qu'à la partie qui a le droit de poursuivre l'exécution de l'acte par la voie de l'exécution parée ; que ce droit n'appartient qu'à celui qui est créancier d'une obligation certaine, liquide et ayant pour objet des sommes d'argent ou des valeurs appréciables en espèces ; qu'ainsi, dans les conventions synallagmatiques, c'est au créancier seul des obligations de sommes qu'elle peut être remise et par conséquent au vendeur, lorsqu'il s'agit d'une vente (V. Rutgeerts, n° 797.... 812...; Pand. B., v° *Acte notarié*, n°s 909...; Bastiné, n°s 270 et suiv.) ;

Qu'au cas actuel la défenderesse n'a donc absolument aucun droit d'obtenir du notaire la délivrance d'une grosse, même en s'offrant à lui payer le prix ;

Attendu, dès lors, qu'il échet uniquement d'examiner si le notaire est fondé à porter en compte à la défenderesse le coût de la grosse délivrée au vendeur ;

Attendu que le notaire a contre toutes les parties intéressées à l'acte qu'il a reçu une action solidaire en payement de ses honoraires, parmi lesquels il faut comprendre tous les droits qui lui sont dus lors de la passation de l'acte et ceux qui en sont la conséquence immédiate, notamment les honoraires des minutes et des premières expéditions (Rutgeerts, n° 1173, et les autorités citées en note ; Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n°s 83 et suiv.) ;

Attendu que la grosse n'est autre que la première expédition délivrée au vendeur ; que tous ces droits doivent au surplus être considérés comme rentrant dans les frais de vente, lesquels doivent être supportés par l'acheteur aux termes du cahier des charges (Duranton, IX, n° 123) ;

Attendu, à la vérité, qu'un acte de vente ne peut plus être délivré en forme de grosse au vendeur, lorsque celui-ci n'est plus créancier du prix ni en tout ni en partie et que l'acte a produit tous ses effets en sa faveur (Rutgeerts, n° 798), mais que tel n'était pas le cas dans l'espèce ;

Attendu que la Caisse hypothécaire prétend vainement qu'une compensation s'est opérée entre le prix d'achat et le montant de la créance supérieure en chiffre qu'elle possède contre le failli Ohn-Schreder ;

Attendu que la faillite rend toute compensation impossible et inopérante ; que, par suite, tant que la liquidation n'était pas terminée, la société défenderesse restait débitrice du prix et des charges accessoires valables ;

1264

Attendu que, dans tous les cas, le notaire ne pouvait se faire juge du point de savoir si la compensation s'était réellement effectuée ni s'arroger le droit de décider, avant toute liquidation et tout règlement, que la possession d'une grosse n'était à aucun point de vue utile ou nécessaire au vendeur ;

Attendu qu'il résulte des considérations précédentes que c'est à bon droit que M. le notaire Lefebvre a remis au vendeur la grosse de l'acte d'adjudication et que c'est à bon droit aussi qu'il en réclame le coût à la Caisse hypothécaire ; qu'il reste donc créancier de la société défenderesse de 468 francs et que l'offre que cette dernière a faite en ordre subsidiaire de payer 447 fr. 80 c. n'est pas satisfactoire ;

Par ces motifs, le tribunal donne à la partie Desenfans acte des réserves qu'elle a formulées, rejetant toutes conclusions contraires, sans avoir égard aux offres faites par la société défenderesse, lesquelles sont déclarées non satisfactoires ; condamne la dite société à payer au demandeur la somme de 468 francs ; la condamne en outre aux intérêts légaux et aux dépens.

Plaidants : Mes G. Demaret c. A. Opdebeeck (du Barreau de Bruxelles).

Tribunal de commerce d'Anvers.

Procédure civile. — Compétence territoriale. — Obligation. — Lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée.

Il suffit qu'une obligation dérivant de la convention doive s'exécuter en un lieu pour que le tribunal de ce lieu sort compétent pour toutes les obligations nées de cette convention.

Du 6 août 1886. — 1re ch. — Best c. Personne.

Plaidants : MMes Van Olffen c. De Broux (du barreau de Bruxelles).

Droit commercial et fiscal. — Privilège. — Commissionnaire. — Expéditeurs, courtiers et agents admis près de l'administration des finances. — Déclaration en douane. — Droits. — Caution. — Subrogation.

L'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 n'est pas applicable à ceux qui ont agi, non comme commissionnaires, mais comme agents admis près de l'administration des finances pour les déclarations en douane.

L'art. 119 de la loi du 26 août 1822 accorde aux expéditeurs, courtiers ou agents admis près de l'administration des finances, durant les six mois qui suivront le paiement, privilège sur tous les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement des droits d'entrée et de sortie, des accises et droits de tonnage payés, par eux, à l'Etat pour compte d'autrui.

Quand ils ont payé les droits comme cautions, ils sont de plus, en vertu de l'art. 2029 C. civ., subrogés aux droits de l'Etat, qui a une créance privilégiée vis-à-vis du débiteur.

Du 7 août 1886. — 2e ch. — Curat. faill. Van Lidth — De Coen c. De Poorter et Pottieuw.

Plaidants : MMes Denis c. Van de Vorst.

Droit commercial. — Concordat préventif a la faillite. — Créance admise après le vote.

La circonstance qu'un créancier n'a pas fait valoir sa créance avant le vote sur les propositions concordataires est irrelevante quant à l'admission au passif chirographaire, la production tardive de sa créance ne lui enlevant pas ses droits de créancier sur les fonds à répartir à dater de son admission.

Du 7 août 1886. — 2e ch. — Van Bambeke c. liquidateur de la firme E.-I. Isembaert.

Plaidants : MMes Van Dooselaere c. Willems.

Procédure civile. — Compromis. — Faillite.

La faillite ne met pas fin au compromis.

Du 7 août 1886. — 2e ch. — Curat. faill. Van Lidth-De Coen c. Rogé et Mestdag.

Plaidants : MMes Denis c. Schicks.

Procédure civile. — Prorogation de juridiction. — Convention. — Effet de la convention. — Con-

(1) V. conf. Pand. B., v° *Acte notarié*, n°s 909 et s.

(2) *Contra* : J. P. Brux., 7 juin 1883, J. T., 666. — Consult. aussi J. P. Nazareth, 12 août 1885, J. T., 1886, 732.

---

ques de la voix, toutes ces qualités oratoires manquent naturellement — sans qu'on fasse rien pour les acquérir par le travail et l'effort.

C'est le résultat de la disposition d'esprit générale en ce pays où l'on se préoccupe seulement de l'utile, sans souci de l'ornement et du beau. La même chose se produit dans le travail ouvrier ; jadis on apportait des préoccupations d'art dans les moindres fabrications : meubles, serrures, toitures, maçonneries. Voici qu'un retour s'opère vers la tradition du passé, puisque partout s'ouvrent et se réclament des écoles d'art industriel.

De même au Barreau on commence à reprendre l'exemple des anciens qui, eux, croyaient que pour faire un avocat véritable, il fallait avoir en même temps « l'œil de l'artiste et l'œil du juriste. L'un fait comprendre et l'autre fait sentir ».

Et ceux qui pensaient ainsi, quelle admirable génération d'avocats ils ont fournie ! Ceux que nous aimons aujourd'hui, qui sont les maîtres admirés et incontestés, se sont façonnés pour les luttes du Barreau en regardant ce double idéal.

C'est ainsi que nous avons dans le Barreau bruxellois quelques physionomies d'avocats, très personnelles, très attirantes, qui n'auraient besoin que d'un théâtre plus vaste pour être tout à fait célèbres.

Ici, à moins de se découvrir dans les bruyantes parades de la politique, elles demeurent dans une sorte de gloire restreinte et voilée. Combien peu, par exemple, en dehors du monde judiciaire, connaissent Me Lejeune, lequel du reste semble se dérober et n'est jamais aperçu dans les cérémonies et les fêtes de la ville. A travers les rues, se rendant au Palais, il semble même qu'il marche avec la hâte de ne pas être vu — ou de ne pas voir — comme un très malicieux chanoine, au sourire revenu de tout, en vêtements laïcs, qui voyagerait incognito. On sait tout au plus de lui qu'il dessine des pantins en marge de ses dossiers et qu'il est un virtuose de la musique autant que de la parole, au point qu'on a cité de lui ce mot exquis : « Je voudrais toujours être comme lorsque j'entends de la musique. »

Il aurait pu dire aussi : « Je voudrais toujours être comme lorsque je plaide », si elle est vraie la spirituelle boutade de Ganderax que j'ai lue un jour dans un album, à propos de l'ivresse de la parole publique. « Avant une conférence — avait-il écrit — je suis toujours ennuyé parce que j'ai peur de mal parler ; après, je le suis encore parce que je trouve toujours que j'ai mal parlé ; mais je m'amuse — pendant ! »

A côté de lui, combien d'autres anciens que les jeunes se montrent avec respect : Me . . . . (1)

Comme antithèse, la spirituelle parole de Me Robert, ailée et mordante, qui vole à la façon d'une mouche taquine, d'un frelon armé, d'une grêpe harcelante qui s'abat, les ailes câlines, tout en enfonçant son aiguillon. De plus, un écrivain de fin style qui donnera, paraît-il, un ouvrage sur le Divorce à moins qu'il ne dise comme je ne sais plus quelle grande dame de l'ancien régime : La vie est si courte qu'on n'a pas seulement le temps d'écrire.

(1) Ici l'un de nos rédacteurs. L'auteur nous pardonnera de supprimer pour cette raison.

Combien d'autres encore : Me Janson, dont tout le monde connaît la grande voix passionnée et grondante. Celui-ci est aussi un lutteur, mais pas dans le sens des parades de l'épée. La politique et les meetings ont donné à son talent oratoire un tour plus démocratique ; il a toujours l'air d'un hercule de la parole, soulevant ses périodes à bras tendus et ses grands mots — comme des poids.

Chez un autre, Me De Becker, ce qui plaît c'est la conviction, la bonhomie familière et mordante sans méchanceté, l'accent d'honnêteté absolue qui part de cette noble âme et éclaire son discours comme la mèche intérieure d'une lampe.

Me Jacobs, lui, c'est le diseur élégant, harmonieux, qui, sans paralyser sa force, l'enveloppe dans des atténuations fleuries — où souvent ne manquent pas les épines. Un orateur à la Vergniaud.

Combien d'autres encore dont l'énumération serait longue, mais ceux-là suffisent à la gloire d'un barreau, car tous ont leur tempérament, leur originalité, leur note personnelle d'artistes de la parole.

A tel point que les jeunes les imitent. Ici aussi, comme dans les autres arts, le pastiche ne manque pas. Je me souviens d'avoir un jour entendu Mme Thénard raconter que le Conservatoire de Paris fabriquait annuellement 50 petits Coquelin, 40 petites Sarah Bernhardt, 25 petits Delaunay, sans compter les Got, les Samary, etc.

Eh bien ! au Barreau bruxellois, nous avons actuellement nos petits Picard, nos petits Lejeune, même nos petits Beernaert, car le ministre, en quittant le Barreau, a fait école et plus d'un jeune essaie après lui sa parole chaleureuse et ses attitudes oratoires.

* * *

Est-ce à dire que toute cette génération des jeunes soit la génération des *minces*, comme on l'a dit trop sévèrement ? Non ! il y a parmi eux des talents, des travailleurs, mais malheureusement les belles affaires vont aux aînés, et il n'est pas toujours facile de se mettre en lumière dans des procès de médiocre intérêt.

Ce qui manque en réalité, c'est ce qui a fait la force des anciens dont nous venons de parler : ceux-ci ouvraient les fenêtres de leur esprit — comme en des façades larges — sur toutes les branches du savoir humain ; ils n'avaient pas la pédanterie de leur profession, ils ne pratiquaient pas la petite culture intellectuelle, mais en même temps que le droit aimaient l'art, les livres, les tableaux, la musique, la science, toutes ces choses qui arrivaient alors, comme des affluents précieux, gonfler le discours et lui donner cette allure de grand fleuve emporté où les belles images tranchaient, comme des voiles rouges.

Ainsi à Paris où le jeune barreau ne se spécialise pas ainsi, nous nous souvenons avoir entendu, à la Conférence, des avocats débutants parler jurisprudence et doctrine avec un art, une facilité, une élégance, un talent de mise en scène qui faisaient de ces choses arides tout un drame de textes, vivant, discutant, s'apostrophant ; après quoi le bâtonnier Me Nicolet donnait son avis à chaque orateur sur son discours et jetait avec un tact infini, comme un peseur d'or, aux plateaux de sa parole les mots de critique ou d'éloge,

TRAT UNILATÉRAL. — DISPOSITION AU PROFIT D'UNE DES PARTIES.

Lorsqu'il a été convenu qu'en cas de contestations les tribunaux civils et de commerce d'un lieu déterminé seraient seuls compétents, la clause peut être invoquée, au même titre, par chacune des parties, même dans un contrat unilatéral.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la stipulation même portât qu'elle renferme une disposition facultative ne pouvant être invoquée que par l'une des parties.

Du 12 août 1886. — 1re ch. — Banque transatlantique c. Wenseleir. —

Plaidants : MMes De Meester c. Pinnoy.

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT.

La loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce.

Ce principe est applicable aussi bien au contrat de cautionnement qu'à tout autre.

Du 12 août 1886. — 1re ch. — Saroyer, Wallace et Cie c. J. Schœnfeld.

Plaidants : MMes Bauss c. De Meester.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ : I. NULLITÉ. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — DROIT COMMUN. — OBLIGATIONS DES INTÉRESSÉS. — SOLIDARITÉ. — II. LIQUIDATION. — MODE DE LIQUIDATION. — BASE DE LA LIQUIDATION.

1° La conséquence nécessaire de la nullité d'une société, c'est qu'il ne s'est établi et qu'il n'a jamais existé entre les intéressés qu'une simple communauté de fait, dont l'avoir forme une masse indivise de valeurs à régler et à liquider d'après les principes du droit commun en matière d'indivision, chacun des intéressés participants n'étant engagé que pour les actes qu'il a posés personnellement.

La simple communauté de fait sans individualité juridique, qui existe à défaut de société légalement constituée, n'engendre aucune solidarité entre les communistes.

2° L'art. 112 § 2 de la loi du 18 mai 1873 règle uniquement le mode de liquidation, c'est-à-dire indique les personnes chargées de la liquidation ainsi que les mesures qu'elles auront à prendre et l'étendue de leurs pouvoirs, mais est absolument étranger à ce qui concerne les bases d'après lesquelles la liquidation doit se faire, c'est-à-dire à l'étendue des droits et des obligations des tiers et des intéressés.

Du 23 août 1886. — 2e ch. — Société de réassurance du Lloyd suisse c. Gybels et Cie. —

Plaidants : MMes Bauss, Bosmans, Stoop et Pinnoy.

PROCÉDURE CIVILE. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — SURSIS.

Le sursis doit être prononcé par la juridiction civile, à peine de nullité, quand même l'action civile est dirigée contre d'autres personnes que celles actuellement en prévention devant la juridiction criminelle et quel qu'en soit l'objet.

Du 27 août 1886. — 2e ch. — Maillard c Armstrong, Mitchell et Cie.

Plaidants : MMes Maeterlinck c. Van Olffen.

PROCÉDURE CIVILE. — ASSIGNATION. — SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL. — PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — VALIDITÉ.

L'assignation donnée à une société en son siège social est valable lorsqu'il n'est pas établi qu'il y aurait eu, entre parties, une convention formelle obligeant le demandeur à assigner éventuellement, à peine de nullité, la défenderesse en la personne du président de son conseil d'administration.

Du 28 août 1886. — 2e ch. — Banque C.-I.-M. De Wolf c. Compagnie française des Moulins à vapeur.

Plaidants : MMes Auger c. De Meester.

---

sans que jamais la balance trébuchât violemment dans un sens ou dans l'autre.

C'est là l'unique voie où la jeunesse du Barreau d'ici devra rentrer pour continuer la tradition oratoire des aînés de l'Ordre, et le conseil est bon à telles enseignes que M. Dupin attribuait à sa pratique le relèvement du jeune barreau français : « La plupart des jeunes avocats ont senti le besoin de rehausser la science des affaires par des études accessoires, sans lesquelles la connaissence du droit civil resterait triviale et incomplète. »

Si ces conseils étaient suivis, on présenterait désormais les lois à la barre, humaines et vivantes, et non plus comme des momies avec des bandelettes de jugements et d'arrêts.

D'aucuns pensent qu'une précieuse amélioration résulterait, dans le jeune barreau, de l'admission des femmes sur le tableau de l'Ordre. Car à l'Université de Bruxelles, nous avons déjà cette année-ci 19 étudiantes en médecine et prochainement sans doute les étudiantes en droit vont affluer.

Seulement, comment s'opposer à une remise, pour peu qu'on soit galant — si une consœur la demande ; et puis que de difficultés quand il faudra, par exemple, objecter dans le chef de la consœur demanderesse.... *un vice de formes !*

En tous cas, nous marchons vers cette situation ; après les femmes qui tuent, comme disait Dumas, les femmes qui votent et puis les femmes qui plaident.

Georges Rodenbach.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de Toulouse.

Présidence de M. Darrieus, président.

Audience du 23 juin 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE. — ENSEIGNES SIMILAIRES. — PARITÉ D'USAGE. — MAISON DE LA CAPITALE ET MAISON DE PROVINCE. — CONFUSION POSSIBLE. — MESURES A ORDONNER.

Si un négociant a le droit de s'opposer à tout acte qui serait susceptible de produire une confusion entre sa maison et les maisons ayant adopté la même raison commerciale, même en province, il ne saurait avoir la prétention d'étendre ce droit au delà d'une époque où la maison dont il est propriétaire n'avait point la notoriété qui fait son importance actuelle et au delà surtout d'une époque où les difficultés de communications rendaient cette notoriété moins grande.

Il importe de ne point laisser subsister une confusion entre deux maisons s'occupant du même genre d'affaires ; on ne saurait trop s'élever, en matière d'enseigne, contre l'emploi de moyens qui ne se recommandent pas par leur apparence de loyauté.

Quand une maison de la capitale et une maison de province ont la même enseigne, il échet, pour éviter la confusion, d'ordonner que la dernière devra ajouter à sa raison commerciale l'indication de sa ville en lettres d'égale dimension (1).

Les questions de propriété d'enseignes commerciales ont donné lieu souvent à des procès entre les négociants. Voici un jugement du tribunal de commerce, qui a statué sur une espèce où une maison de province, prenant une enseigne similaire à celle d'une maison de Paris, cherchait par des procédés expliqués au jugement, à lui faire concurrence.

Le tribunal, attendu que Bessand, Blanchard, Rochard et Cie, propriétaires de la maison de confection connue à Paris sous la dénomination de : A la Belle Jardinière, demandent que Lyon, ancien propriétaire, Léon Milhau et fils, propriétaires actuels d'un établissement similaire connu sous le nom de : A la Belle Jardinière, ayant son siège à Toulouse, ne puissent point continuer à se servir d'un titre qui est la propriété exclusive des demandeurs ;

Attendu que la maison dont Bessand, Blanchard, Rochard et Cie sont aujourd'hui les propriétaires, s'occupe depuis longtemps du commerce des vêtements confectionnés sous le titre de : A la Belle Jardinière ;

Qu'il est certain que les produits de leur fabrication portent ce titre ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de constat en date des 17 décembre 1883 et 25 décembre 1885 que la raison commerciale A la Belle Jardinière était apposée, d'une part, sur une cravate, et d'autre part sur l'enveloppe en papier d'un costume d'enfant vendu par les défendeurs ;

Attendu que si Bessand, Blanchard, Rochard et Cie ont le droit de s'opposer à tout acte qui serait susceptible de produire une confusion entre la maison A la Belle Jardinière de Paris et les maisons ayant adopté la même raison commerciale en province, ils ne sauraient avoir la prétention d'étendre ce droit au delà d'une époque où la maison dont ils sont propriétaires n'avait point la notoriété qui fait son importance aujourd'hui et au delà surtout d'une époque où les difficultés de communications rendaient cette notoriété moins grande ;

Attendu qu'il existait à Toulouse, dès l'année 1849, une maison de confection dont le siège était rue des Balances, et ayant pour raison commerciale A la Belle Jardinière ;

Attendu que Lyon, Léon Milhau et fils n'ont point été inquiétés dans la jouissance d'un titre qu'ils ont pu croire ne point être la propriété exclusive des demandeurs ;

Attendu cependant qu'il importe de rechercher si dans leurs agissements il n'existe point la preuve qu'ils ont eu l'intention de faire naître dans l'esprit des acheteurs une confusion au détriment de la Belle Jardinière de Paris ;

Attendu que de l'examen des circulaires, enveloppes et pièces de publicité à l'usage de Lyon, Léon Milhau et fils, il résulte qu'ils ont eu l'intention d'établir cette confusion ;

Attendu notamment que, dans une circulaire indiquant les prix de divers articles, ils s'expriment ainsi :

« Notre maison, *universellement* connue par la confiance qu'elle a su inspirer, ne veut avoir recours à aucune réclame banale. »

Que, sur les enveloppes dont ils font usage pour livrer leurs produits aux acheteurs, ils ne craignent pas d'adopter des dispositions qui rendent évidente leur intention de faire croire à une communauté d'origine qui n'existe point ; telles que : « Maison d'achat à Paris, à la Belle Jardinière,

(1) V. Comm. Brux., 17 mars et B. comm., Anvers, 25 janv. 1886, J. T., 524 et 266; Chambéry, 14 avril 1885, J. T., 1886, 604 et les renvois.

maison à Lyon » ; que c'est dans ce but que, faisant usage du nom seul de l'un des associés, ils ont voulu faire croire à l'existence d'une succursale à Lyon ;

Attendu qu'il importe de ne point laisser subsister une confusion entre deux maisons s'occupant du même genre d'affaires ;

Qu'on ne saurait d'ailleurs trop s'élever contre l'emploi de moyens qui ne se recommandent pas par leur apparence de loyauté ;

Attendu que Bessand, Rochard et Cie demandent de dire et d'ordonner que les sieurs Lyon, Milhau et fils soient tenus de supprimer la désignation « A la Belle Jardinière » ; qu'il leur soit fait défense à l'avenir d'employer soit à titre d'enseigne ou de raison de commerce le mot « Jardinière » seul ou accompagné d'un qualificatif quelconque ; qu'ils soient condamnés pour tous dommages-intérêts à l'insertion du jugement dans dix journaux, tant de Paris que de Toulouse, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs, et à l'affichage du jugement pendant huit jours à la porte du domicile des défendeurs ; que les défendeurs soient condamnés en outre à tous les dépens, y compris ceux des procès-verbaux de constat ;

Attendu que Lyon, Milhau et fils demandent à leur tour que Bessand, Rochard et Cie soient déboutés de leurs demandes et condamnés en 2,000 francs de dommages et en tous les dépens ;

Dit que Lyon, Milhau et fils devront ajouter à la raison commerciale de leur maison de confection « A la Belle Jardinière » les mots « de Toulouse, » sans aucune autre désignation et en lettres d'égale dimension ;

Pour tous dommages les condamne aux dépens, y compris les procès-verbaux du constat.

ÉTUDE DOCTRINALE

—

CODE RURAL

Application du principe de non rétroactivité.

—

Une question intéressante se présente au point de vue de l'application du code rural à des faits qui se sont passés sous l'empire de l'ancienne législation.

Il va de soi que la peine la plus douce leur est applicable (art. 2 et 100 du C. pén.).

Mais qu'en est-il de la compétence ?.....

Ici, il ne s'agit plus du fond, et l'art. 2 du C. pén. ne peut pas être invoqué.

Il est de principe aujourd'hui que les lois de procédure, d'instruction et de compétence, dès qu'elles sont exécutoires, s'appliquent aux poursuites non encore terminées par un jugement. Autrefois on décidait que le tribunal, valablement saisi sous l'empire de l'ancienne législation, restait compétent, malgré la loi nouvelle qui le dépouillait de sa compétence.

Mais cette distinction, entre le cas de saisissement et celui de non-saisissement, applicable aux matières civiles, n'a pas de fondement dans la procédure pénale.

En matière civile, les frais du jugement d'incompétence retomberaient sur une partie qui n'a fait que se conformer à la loi, ce qui serait souverainement injuste.

En matière criminelle, les frais restant à la charge de l'Etat, cet inconvénient ne se produit pas. Il est vrai que l'Etat a intérêt à ne pas supporter ces frais ; mais cet intérêt n'est *pour lui* que *secondaire*, et il doit disparaître devant l'opportunité qu'il y a d'appliquer une loi *d'ordre public* présumée meilleure que l'ancienne.

(Voir, sur la question, l'arrêt de cassation rapporté *Dalloz*, 1871, 1, 263. Voir, même recueil, 1882, 2, 13; 1884, 2, 191 ; 1884, 1, 141).

Il n'y a pas, dans une pareille conséquence, d'atteinte au principe de *non rétroactivité*.

Tant que le jugement criminel n'est pas intervenu, il n'y a rien de définitif.

La compétence, qui est la mesure du pouvoir de juger, doit exister au moment où ce pouvoir s'exerce réellement, c'est-à-dire lors du jugement lui-même.

Il ne suffit pas que ce pouvoir ait existé lors du saisissement.

Le renvoi devant le juge de police est d'ailleurs favorable au prévenu.

Ce renvoi pourra notamment être ordonné au cas de l'art. 90 du Code rural (garde à vue autrefois prévue par l'art. 26 de la loi rurale).

Nous disons *pourra*, et non pas *devra*, car l'art. 192 du code d'instr. étant applicable, le tribunal prononcera la peine nouvelle de l'art. 90, si ni la partie publique ni le prévenu ne demandent le renvoi.

La jurisprudence mentionnée plus haut est d'accord que, dans l'hypothèse où un jugement non définitif serait intervenu, sous l'empire de l'ancienne législation, l'appel interjeté depuis la nouvelle loi ne pourrait aboutir à la déclaration d'incompétence.

A. V.

LES ENFANTS ASSASSINS. (1)

On vient de juger en Allemagne un cas assez curieux, qui peut arrêter quelques instants l'attention de ceux qui se préoccupent de ce grand problème : l'éducation de l'enfance. Il prouve qu'on ne saurait trop observer l'enfant, qu'il faut le suivre pas à pas, ne jamais l'abandonner à lui-même. L'enfant a tous les mauvais instincts en germe, a-t-on dit. Il serait plus exact d'affirmer qu'il n'a que ceux qu'on lui laisse prendre. Sa perversité, dont les exemples ne sont pas rares, est, si on l'observe bien, faite plutôt d'inconscience que d'agressivité. Si cette perversité se trouve, par suite des circonstances, poussée jusqu'au meurtre, le criminel précoce aura tué comme il éventre ses jouets, *pour voir et sans savoir*. Une seule preuve suffit, et elle est d'une force incontestable : l'enfant qui tue n'a pas de remords ; il n'avait donc pas conscience de son action.

Comme chez certains sujets cette conscience ne s'éveille que plus tard ; comme, d'autre part, la négligence ou la sottise ou le mauvais exemple des parents fait que rien n'en a préparé l'éclosion, on peut voir des enfants ayant presque atteint l'âge de raison commettre des forfaits épouvantables. L'indignation publique, j'entends celle du public qui ne raisonne pas les choses, atteint son comble et applaudit volontiers aux plus durs châtiments. Elle les réclame même et, par cette passion, elle contribue à faire plus tard un être dangereux d'un être dont l'amélioration était possible, devait être tentée.

Le cas dont je parle, étudié de très près, pourrait suffire à déterminer très nettement tous les caractères de la perversité chez l'enfant.

Il s'agit d'une petite fille de douze ans qui, après avoir arraché les boucles d'oreilles d'une camarade âgée de trois ans, l'a jetée par une fenêtre d'un second étage.

Je citerai les passages saillants de l'interrogatoire :

Le président. — Tu as entendu l'accusation portée contre toi ; qu'as-tu à répondre ?

R. Que j'ai fait ce dont je suis accusée.

D. Tu l'avoues donc ?

R. Certainement.

D. Qui sont tes parents ?

R. Je n'ai plus que ma mère ; mon père est mort.

D. Y a-t-il longtemps ?

R. Je l'ignore.

D. L'as-tu connu ?

R. Je ne m'en souviens plus.

Le juge interroge ensuite l'enfant sur son séjour à l'école, et arrive à la question de préméditation. Les boucles d'oreilles la hantaient.

D. Avais-tu déjà pensé plus tôt à ces boucles ?

R. Depuis plusieurs jours.

D. Qu'as-tu donc dit à Marguerite ?

R. Je lui ai dit de me suivre.

D. Voulais-tu donc jouer avec elle ?

R. Oh, non ! Je voulais avoir ses boucles.

C'était donc une véritable idée fixe, et le plan s'est dessiné dans cette cervelle d'enfant avec netteté.

Rien de plus surprenant, au premier coup d'œil, que ce sang-froid si on suppose l'enfant doué de raison. Rien de plus facilement explicable si on admet au contraire son inconscience. Remarquez que l'inconscience est parfaitement compatible avec une logique rigoureuse dans l'exécution d'une idée.

Un autre passage de l'interrogatoire semble aller précisément contre cette théorie : il la confirme, à mon avis :

D. Quel nom donne-t-on à une personne qui en tue une autre ?

R. On l'appelle meurtrier.

D. Et que fait-on d'un meurtrier ?

R. On lui tranche la tête.

D. Et qu'est-il alors ?

R. Il est mort.

D. Tu as voulu tuer la petite Gretchen, et tu l'as tuée, qu'es-tu donc ?

R. Une meurtrière.

D. Que crois-tu qu'on te fasse ?

R. On va me couper le cou.

D. Tu sais cela ?

R. Certainement.

Quoi ! dira-t-on, ne voyez-vous pas que cette enfant a non seulement l'idée du crime, mais encore celle du châtiment ? Voici où est toute la nuance : l'enfant a fait une constatation, elle sait que l'on coupe le cou à ceux qui tuent ; c'est, dans son esprit, le châtiment qu'on inflige — pas autre chose — mais il ne sait pas que c'est le châtiment *qui est mérité*. Il y a là une simple coïncidence : l'assassin précoce ne se préoccupe pas plus et ne se rend pas plus compte de la mort qu'il encourt que de la mort qu'il a causée.

On pourra se convaincre de ceci par une observation, hélas, presque quotidienne. La compréhension de la mort est l'idée qui s'éveille le plus tard chez l'enfant. Placez-le en présence d'une personne qu'il chérissait et qui vient de mourir, il ne comprendra pas, et cela même chez des enfants qui ont déjà la notion du bien et du mal.

A plus forte raison quand l'enfant a reçu pour toute éducation de mauvais traitements, comme c'est ici le cas :

D. As-tu été souvent punie par ta mère ?

R. Elle m'a quelquefois fort étrillée et j'ai reçu d'elle plus d'un soufflet.

D. On prétend que tu as pris quelquefois le bâton des mains de ta mère et que tu l'as frappée à ton tour. Est-ce vrai !

R. Oui, c'est vrai.

Aussi, voyez : quand la petite fille est mise en présence de sa victime, elle demeure impassible :

D. N'es-tu pas sortie en voiture avec le conseiller de justice M. Hollmann ? Où t'a-t-il conduite ?

R. A la Morgue.

(1) A méditer par ceux qui, en justice, attachent de l'importance aux dépositions des enfants, qui ont fait condamner tant d'innocents. Nous préparons une étude complète sur ce sujet. Elle aura pour titre : Du témoignage des enfants en justice.

D. Qu'y as-tu vu?

R. La petite Gretchen à Dietrich.

D. En voyant ce corps mort, n'as-tu pas ressenti en toi un mouvement de repentir?

R. Point du tout.

D. N'as-tu pas éprouvé en toi un sentiment de ce genre pendant le long temps qu'a pris l'enquête?

R. Jamais!

Cette impassibilité qui fera pousser les plus hauts cris de réprobation est précisément à mes yeux ce qui plaide pour le sujet.

Le juge allemand s'est écrié avec une emphase grotesque : « Tu es une fille incompréhensible, une véritable énigme, une fille comme je n'en ai jamais vu une seconde dans ma longue carrière de juge. »

Et en terminant l'interrogatoire il était si content de son mot qu'il l'a répété avec non moins d'emphase : « Fille, tu es une véritable énigme! » Cela ne prouve guère que les juges allemands soient de grands observateurs et de profonds philosophes.

Le médecin légiste avait vu plus clair : il avait affirmé l'inconscience et l'irresponsabilité.

Le tribunal, qui n'a pas partagé cette opinion, a condamné à huit ans d'emprisonnement.

Voici donc un enfant qui n'a eu aucune des leçons indispensables à l'enfance, chez qui le sens moral n'était pas encore éveillé, pas plus que la conscience de ses actes, et que l'on châtie avec la dernière rigueur, sans même tenter de l'instruire et de l'améliorer.

La justice, en cette occasion, prétendrait-elle avoir voulu faire un exemple? Ce serait absurde.

Il n'y a pas lieu de tirer une longue moralité de ce cas isolé. La seule qu'il nous paraisse à propos de retenir c'est que, comme nous le disions au début, l'âme de l'enfant est une table rase : elle n'a d'autres mauvaises passions que celles qu'on laisse s'y mettre.

ARSÈNE ALEXANDRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE DEVOIR DU MINISTÈRE PUBLIC.

Il y a environ un an, la magistrature allemande fut mise en émoi par l'histoire que voici, qui fit alors le tour de toute la presse de l'empire :

Dans une petit ville du royaume de Saxe, à l'audience de la chambre correctionnelle, le procureur du roi s'apprêtait à prononcer le premier réquisitoire du jour, quand se présenta M. von Schwartze, procureur général du royaume et, comme tel, chef hiérarchique du procureur de la localité. Au lieu d'assister à l'audience en curieux, M. von Schwartze exprima l'intention d'occuper en personne le siège du ministère public, et, au grand étonnement de tous les magistrats et avocats de la ville, il commença un réquisitoire,

non pas contre le premier prévenu, mais contre la façon dont la plupart des procureurs procèdent dans les procès en police correctionnelle et en cour d'assises : « Ils méconnaissent entièrement dit-il, leur devoir, en s'efforçant uniquement d'accumuler des charges contre l'accusé, de tirer des conclusions défavorables de toute parole irréfléchie, de tout mouvement nerveux, de tout acte de la vie antérieure du prévenu. Le devoir du ministère public n'est pas de faire condamner à tout prix l'accusé. Il consiste à rechercher la vérité et à la mettre en lumière aussi quand elle est favorable au prévenu. » Après une longue conférence sur ce sujet, M. von Schwartze céda le siège au procureur du roi de la ville, et l'audience se poursuivit. (*Patriote.*)

∴

Le total général des crimes et délits commis à Bruxelles en 1885 a été de 11,491 ; celui des arrestations s'est élevé à 16,285, et il a été dressé 40,449 procès-verbaux.

∴

Un article de la nouvelle loi contre l'alcoolisme en Danemark est conçu comme suit :

« La personne qui sera trouvée en état d'ivresse sur la voie publique ou dans un lieu public sera reconduite chez elle en voiture aux frais du cabaretier qui lui aura servi la dernière goutte! »

***

M. le président Z..., dont la bonhomie est proverbiale, tutoyait, l'autre jour, un prévenu.

Le défenseur. — Pardon, monsieur le président. Vous plairait-il parler au pluriel? Un homme prévenu en vaut deux.

***

Une fille de brasserie est assignée comme témoin par le patron de l'établissement.

L'adversaire la reproche.

Le juge (au témoin). — Êtes-vous au service de celui qui vous a assignée?

Le témoin. — Non, monsieur le juge. Je suis au service des consommateurs.

BIBLIOGRAPHIE

LE DROIT ET LES OUVRIERS, par **Alfred De Courcy**. (Paris — E. Pichon, 1886).

Le Droit et les ouvriers!

Voilà un titre assurément plein de promesses, et digne de fixer l'attention par ce temps d'universelle émotion humanitaire, mettant partout à l'ordre du jour des législatures et des congrès cette dominante

question ouvrière, sortie enfin de l'étouffoir pour ne plus cesser désormais de secouer le vieux monde.

Titre fallacieux pourtant, — on pourrait presque dire facétieux, car l'auteur n'a trouvé à mettre dessous qu'un raccourci de l'une des moindres questions qui touchent à la classe laborieuse : l'ouvrier étant victime d'un accident, à qui, du patron ou de lui, incombe la preuve de la faute ou du cas fortuit?

Faut-il appliquer sous ce rapport le droit commun, — *actori incumbit probatio*, — et l'article 1382 du code civil, — ce que l'auteur appelle la théorie de la faute délictuelle, — ou bien, par le fait du contrat de louage de service, régi par les art. 1779 et suivants du code civil, une faute contractuelle ne doit-elle pas être présumée à charge du patron, et, dès lors, ne s'opère-t-il pas un renversement du fardeau de la preuve au profit de l'ouvrier? — Telle est la seule question traitée par cette monographie, — et quelque intéressante qu'elle soit, c'est peu pour une telle enseigne.

On sait que notre éminent confrère Me Sainctelette, dans un livre savant, s'est fait l'apôtre du renversement de la preuve.

L'auteur s'efforce de détruire cette théorie ingénieuse et généreuse si fortement développée dans le traité *De la Responsabilité et de la Garantie.*

Le pour et le contre, vivement discutés depuis l'apparition de cette thèse hardie, sont aujourd'hui du domaine de tous les juristes; il est inutile d'en reproduire ici les éléments. M. de Courcy commence par déclarer assez humblement qu'il n'est pas jurisconsulte, et l'on s'en aperçoit de reste à sa façon de manier les textes de la loi.

Mais il prétend appuyer sa réfutation de considérations pratiques, philosophiques, sociales qui nous donnent bien autrement à réfléchir : nous redouterions encore plus M. de Courcy législateur que juriste. Nous n'avons rien lu de plus étroit, de plus illibéral, de plus naïvement réactionnaire. Ah! ces questions de Droit, toutes scientifiques qu'elles soient, demandent avant tout la lumière du Verbe intérieur qui illumine tout homme venant en ce monde, — le cœur, avec son intuition des souffrances d'autrui, — l'âme palpitante à toutes les douleurs humaines, et toujours attentive au *nihil humani alienum!*

Nous avions senti ce courant intime dans le livre de M. Sainctelette.

Mais que penser d'un homme de Droit qui, à l'heure où nous sommes, nie l'existence même d'une question ouvrière, — rééditant la douteuse plaisanterie d'un économiste disant *qu'il n'y a plus d'ouvriers* puisqu'il est légalement loisible à tout travailleur de s'élever au rang de patron, — agitant, jusque sur cette petite question secondaire, l'épouvantail rouge de la crise, — et y apportant, par exemple, avec le plus grand sérieux, des arguments de cette force : prenons garde! si l'on introduit, fût-ce

en matière d'accident, ce privilège exorbitant au profit de l'ouvrier, non seulement l'on découragera le patron, mais encore on ôtera l'envie à l'ouvrier lui-même d'échanger son sort contre celui-là!!!

Justifions notre sévérité par une citation :

« Sous la préoccupation de ce qu'on appelle la question ouvrière, plusieurs groupes de députés, dont quelques-uns de la droite, ont présenté des propositions. *Il y a lieu de les repousser toutes. Il n'y a de question ouvrière que dans l'imagination, surexcitée par le bruit que font les ouvriers eux-mêmes. Les ouvriers ne sont pas une caste fermée.* Cultivateurs hier, demain employés, petits patrons, débitants, conseillers municipaux, sinon députés ou sénateurs, ils sont des citoyens comme tous les autres, égaux en droits aux patrons, mais n'ayant aucun titre à des droits privilégiés. Sous ce rapport du droit, je répéterais volontiers le spirituel paradoxe de M. Paul Leroy-Beaulieu : ne créez pas un droit pour les ouvriers, *par la raison qu'en France il y a pas d'ouvriers.*

» Quant à la question spéciale des accidents du travail, il n'y a rien à faire, pour deux motifs. Sous l'influence de l'argument *sentimental*, la magistrature est déjà extrêmement bienveillante pour les ouvriers, *jusqu'à l'excès souvent*, et les patrons savent ce qu'il leur en coûte, toutes les fois que la moindre faute peut leur être reprochée. »

Et ailleurs :

« Je ne suis pas le flatteur des ouvriers, ne recherchant pas leurs suffrages. On va voir si je suis leur ennemi. Je veux dire ce que j'ai tâché de faire pour eux :

» Je suis le propagateur convaincu et l'un des fondateurs d'une institution de prévoyance qui a d'immenses perspectives...

» ... Je ne me suis pas contenté de consacrer un livre à cette institution. Je l'ai expérimentée par la pratique, et toujours avec succès.

» L'expérience a d'abord été faite sur les employés, lesquels sont salariés au mois ou plutôt à l'année. Je reconnais que c'est plus facile.

» La Compagnie d'assurances générales, dont je suis l'un des administrateurs, a un personnel d'environ 250 employés..., etc., etc. »

Après cet échantillon nous pouvons tirer l'échelle. Toutefois, mettons encore le lecteur en garde contre l'analyse, que fait l'auteur, de la législation allemande sur la matière. Nous n'avons pu encore vérifier de près les textes, mais les commentaires de M. de Courcy doivent être, ce nous semble, acceptés sous bénéfice d'inventaire; ils ne concordent guère avec les souvenirs récents des discussions approfondies qui viennent d'avoir lieu au Congrès de Liège, et à laquelle ont pris part des membres de la Législature allemande.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

OCCASIONS EXCEPTIONNELLES

Pasicrisie belge. Recueil général de la jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif. *Collection complète* : 1814 (origine) à 1885 inclus et tables, 120 vol. en *bonne reliure uniforme.* 825 fr.

Jurisprudence du Port d'Anvers et des autres villes commerciales et industrielles de la Belgique, contenant les principales décisions en matière commerciale et maritime du tribunal de commerce d'Anvers, etc., fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER. *Collection complète* : 1856 (origine) à 1886 inclus et table générale, 32 vol. en *bonne reliure uniforme* 340 fr.

SUITE AU

COURS DE CODE CIVIL

de M. DEMOLOMBE

I. **Traité du contrat de louage**, livre III, titre VIII, du code civil, comprenant le commentaire des art. 1708 à 1833 du code civil et des lois qui les ont modifiés, notamment de la loi du 5 janvier 1883 sur la responsabilité des locataires en cas d'incendie, par GUILLOUARD, professeur à la faculté de droit de Caen. 1885, 2 vol. in-8° 16 fr.

II. **Traité du contrat de mariage**, livre III, titre V, du code civil, par LE MÊME AUTEUR. 1886, 2 vol. in-8° 16 fr.

L'ouvrage formera 4 volumes. M. Guillouard, professeur de code civil à la Faculté de droit de Caen, a entrepris de continuer l'œuvre considérable commencée par M. Demolombe. Celui-ci a publié en 31 volumes l'explication du code civil, depuis son commencement jusques et y compris le titre des obligations. Les deux ouvrages ci-dessus forment la suite de ce travail. Ils sont publiés dans le même format que l'œuvre originaire.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1885 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure neuve* (86 fr. *broché*) 80 »

Jamar. Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. *en jolie reliure maroq. neuve* 133 »

Le prix de l'ouvrage *broché* neuf est de 120 fr.

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° JAMAR. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. ; — 2° PASICRISIE BELGE, années 1881 à 1885 inclus, 15 vol. *brochés* 195 »

Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 245 francs.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* 305 »

— Le même ouvrage, *broché en état de neuf* (297 fr.) 265 »

Recueil général de la jurisprudence des tribunaux de Belgique, en matière civile, commerciale, correctionnelle, de simple police et de droit fiscal, par EM. DE BRANDNER. Collection complète : 1872 (origine) à 1885 inclus, 14 vol. in-8° (60 fr.) 40 »

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en note et annotés, depuis son origine, 1788 à 1885 inclus avec toutes les tables et l'introduction. 86 vol. in-8° *en bonne reliure uniforme* 325 »

Bonne occasion. — Il s'agit ici de la grande collection et non de l'édition économique.

Belgique judiciaire (La). — Jurisprudence. — Législation. — Doctrine. — Notariat. — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. Collection complète : 1843 (origine) à 1885 inclus. 42 forts vol. gr. in-4° 520 »

Exemplaire en belle reliure maroquin noir.

Dalloz. Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 47 vol., *en reliure d'occasion* 390 »

— 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables. 44 volumes in-4° *en belle et solide reliure* 390 »

— LES DEUX OUVRAGES RÉUNIS 745 »

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Beeckman. Traité du droit de chasse en Belgique. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 7 50

Daniel-Lacombe. Le régime légal des sépultures suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, avec l'examen critique des nouveaux projets de lois. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 4 50

Fusier. De la capacité juridique des aliénés et de leur liberté individuelle. 1886, 1 vol. gr. in-8° 5 »

Lafontaine. Des droits et obligations des entrepreneurs de travaux publics nationaux, provinciaux et communaux. 1 vol. in-8° 8 »

Picard (Edm.) et Picard (Em.). Code général des brevets d'invention contenant le texte de toutes les lois et de tous les règlements actuellement en vigueur dans les divers pays du globe. 2e édit. avec les tableaux résumant toutes les législations, complétés et refondus. 1886, 1 fort vol. in-8°. 11 »

Hébette et Procès Répertoire quinquennal de la jurisprudence belge renfermant l'analyse des décisions judiciaires et administratives publiées en Belgique, augmenté de l'analyse d'un grand nombre de dissertations et de documents administratifs et judiciaires, précédé d'une introduction par M. EDM. PICARD. — 1re série : 1881-85.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION :

Le *Répertoire quinquennal* formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.

Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.

Il en paraîtra *au moins* une chaque mois. — Les cinq premières livraisons, formant le tome 1er, sont publiées.

Pilette. Traité de l'administration des fabriques d'églises. Commentaire du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 4 mars 1870. 1886, 1 vol, in-8°. 5 »

(*Pour paraître le 20 novembre.*)

Delecourt. Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles et annotés d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État, circulaires administratives, etc., qui les complètent ou les modifient. 4e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 1886, 1 vol. in-18 d'environ 1500 p. *broché.* 8 »

En belle reliure, plein cuir 10 »

SOUS PRESSE :

CODE RURAL

DU 7 OCTOBRE 1886 (*Moniteur* du 14).

accompagné des arrêtés royaux et instructions ministérielles relatifs à son exécution,

ANNOTÉ

D'OBSERVATIONS PRATIQUES TIRÉES DES AUTEURS, DE LA JURISPRUDENCE ET DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES, MIS EN CORRÉLATION AVEC LES ANCIENS TEXTES ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE NOS CODES ET LOIS SPÉCIALES ET SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

par

LÉONCE LIMELETTE

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège

Petit volume in-24. — Prix de souscription : **Un franc.**

La publication ci-dessus est extraite d'un ouvrage plus étendu, du même auteur, et intitulé :

CODES RURAL ET FORESTIER

suivis

DES LOIS USUELLES EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

actuellement en vigueur en Belgique

annotés de la Conférence des articles et d'observations pratiques

et suivis d'une table générale analytique

Un joli volume in-24 en reliure anglaise. — Prix : **2 fr. 50**

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS

43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 373 5e ANNÉE JEUDI 4 NOVEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matière judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, (chambres réunies.) — Domicile, fonctionnaire inamovible, résidence dans un autre lieu, domicile réel. — *Idem.* 2e ch. (Garde civique, simple résidence, citation irrégulière, vices couverts.) — *Idem.* 1re ch. (Conventions verbales, entrepreneur de travaux, réserve de propriété, nullité, dommages-intérêts.) — *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*, 1re ch. (Impôts communaux, gare de chemin de fer, service public). — Bulletin du *Tribunal de commerce d'Anvers*.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Tribunal de commerce de la Seine.* (Enseigne, industrie, défense de continuer l'usage.)

ÉTUDE DOCTRINALE : De l'utilité d'une clause d'assurance dans l'autorisation administrative accordée aux établissements dangereux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

COUR D'APPEL DE CAEN : DISCOURS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL VAUDRUS : LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DES AVOCATS. — (Feuilleton.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Samedi prochain, 6 novembre, dans la Salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation, à deux heures très précises, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles tiendra sa séance solennelle de rentrée.

Le discours d'ouverture sera prononcé par M. ALPHONSE DE LINGE. Le jeune orateur a pris pour sujet : *Des Origines de l'Ordre et des Vertus professionnelles.*

Immédiatement après M. CHARLES GRAUX, Bâtonnier du Barreau d'Appel, et Me OSCAR GHYSBRECHT, Président, prononceront les allocutions d'usage aux jeunes avocats.

La séance est publique.

Nous publierons le discours de Me ALPHONSE DE LINGE, en tête de notre numéro de dimanche, ainsi que le compte rendu de la séance.

Le soir, à 6 1/2 heures, aura lieu, à l'hôtel Mengelle, le Banquet annuel. Les anciens des Barreaux d'Appel et de Cassation qui s'occupent spécialement de la Conférence et les membres des Commissions administratives des Conférences des autres Barreaux belges y ont été invités, selon l'usage.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (chambres réunies.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience solennelle du 21 juillet 1886.

DROIT ÉLECTORAL. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE INAMOVIBLE. — RÉSIDENCE DANS UN AUTRE LIEU. — INSCRIPTION SUR LES LISTES AU LIEU DU DOMICILE RÉEL.

L'électeur ne peut être inscrit sur la liste d'une commune qu'à la condition d'y avoir son domicile réel ; il n'est point fait exception pour le fonctionnaire inamovible qui, exerçant ses fonctions dans une commune, n'y a cependant point de domicile effectif et habite au contraire dans un autre lieu.

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle et de ne tenir compte que du domicile légal indiqué par l'art. 107 du Code civil dans le cas où le fonctionnaire contrevient, par le choix de sa résidence, à l'obligation que la loi lui impose (1).

Decamps c. Defize.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général;

Considérant que la Cour d'appel de Liège, par arrêt du 4 mars 1886, a maintenu l'inscription du nom de Defize, juge de paix du canton de Herve, sur la liste électorale de la dite commune par le motif qu'il y est domicilié légalement aux termes de l'art. 107 du Code civil et qu'elle a rejeté l'offre de preuve faite par le demandeur et tendant à établir que Defize avait son domicile réel à Battice;

Que cette décision a été cassée par arrêt du 12 avril 1886, pour violation des art. 107 du Code civil et 43 des lois électorales coordonnées et la cause renvoyée devant la Cour d'appel de Bruxelles ;

Considérant que, par arrêt du 26 mai 1886, cette Cour a également refusé d'ordonner la radiation du nom de Defize sur la liste de Herve, bien qu'elle eût constaté que le défendeur habite réellement la commune de Battice et n'a point de résidence à Herve;

Que ce dernier arrêt est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi ;

Qu'il échet, en conséquence, conformément à l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865, de statuer chambres réunies;

Au fond :

Sur le moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 107 du Code civil et 43 des lois électorales coordonnées en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu le nom du défendeur sur la liste électorale d'une commune où il n'a pas de domicile réel ;

Considérant que, d'après l'art. 43 des lois électorales coordonnées comme sous l'empire des lois précédentes, l'électeur ne peut être inscrit sur la liste d'une commune qu'à la condition d'y avoir son domicile réel ;

Que cette règle est générale ; qu'il n'est permis de s'en écarter qu'en vertu d'une disposition spéciale formulée par le législateur ;

Considérant qu'il n'est point fait exception pour le fonctionnaire inamovible qui, exerçant ses fonctions dans une commune, n'y a cependant point de domicile effectif et habite au contraire dans un autre lieu ;

Considérant que l'arrêt attaqué décide à tort qu'il faut déroger à la règle et ne tenir compte que du domicile légal indiqué par l'art. 107 du Code civil dans le cas où le fonctionnaire contrevient, par le choix de sa résidence, à l'obligation que la loi lui impose ;

Qu'en effet, d'une part, il n'appartient pas au collège échevinal, chargé de la formation des listes, ni par conséquent au juge électoral, d'apprécier si le fonctionnaire, qui n'habite pas la commune, désobéit aux injonctions de la loi ;

Que, d'autre part, le manquement à ses devoirs peut rendre le fonctionnaire passible de l'action disciplinaire, mais ne saurait engendrer pour lui le privilège d'être inscrit comme électeur dans une commune où, n'ayant pas de résidence réelle, il n'a non plus aucun intérêt à participer aux élections communales ;

Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pu refuser la radiation réclamée par le demandeur, sans violer l'art. 43 des lois électorales coordonnés ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en la cause le 26 mai 1886 par la Cour d'appel de Bruxelles ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand pour être statué conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865;

Condamne le défendeur aux dépens.

(1) Consult. civ. Brux., 24 déc. 1884, J. T., 1885, 154.

Cour de cassation (2me ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT

Audience du 12 avril 1886.

I. DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — DOMICILE POUR LA CONVOCATION. — SIMPLE RÉSIDENCE. — II. PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION IRRÉGULIÈRE. — DÉFENSE AU FOND. — VICES COUVERTS.

I. Le domicile visé en l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, n'est point le domicile réel dans le sens de l'art. 68 du Code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait, au service de la garde civique (1).

II. Quand, en comparaissant à l'audience sur son opposition, le prévenu n'a élevé aucune critique au sujet des formes de la citation, les vices dont celle-ci aurait pu être entachée sont couverts par la défense au fond (2).

Hambursin.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853 ;

Attendu que le domicile visé en l'art. 8 de la loi précitée n'est point le domicile réel dans le sens de l'art. 68 du Code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait, au service de la garde civique ; que cette interprétation ressort de l'ensemble des dispositions régissant la matière et spécialement du texte même de l'art. 88 qui n'accorde aucun délai au garde pour se rendre sous les armes, alors même que la convocation a lieu par billet et qui autorise la convocation par voie d'affiche et même, en cas d'urgence, par la rappel au tambour;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en décidant que la convocation remise au lieu de la résidence du demandeur, à Namur, satisfait au vœu de la loi, n'a fait qu'une juste application des textes invoqués ;

Sur le deuxième moyen accusant la violation des art. 68 du Code de procédure civile, 162 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement par défaut du 19 janvier 1886 ayant été rendu sur une citation nulle, comme n'ayant été faite ni à la personne ni au domicile du notifié, le jugement définitif du 2 février ne pouvait condamner le demandeur aux frais de cette procédure ;

(1) Consult. Cass., 4 juin et 5 oct. 1883, J. T., 423 et 732.

(2) V. Cass., 3 avril 1883, J. T., 237; PAND. B., v° *Acte d'appel*, nos 280 ss.

COUR D'APPEL DE CAEN

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT HOUYVET

Audience solennelle de rentrée du 16 octobre.

LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DES AVOCATS

DISCOURS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL VAUDRUS

Il y a quelques mois, un député, M. Michelin, avocat inscrit au barreau de Paris, déposait sur le bureau de la Chambre la proposition suivante :

« Art. 1er.— Le monopole de l'Ordre des avocats est aboli et le tableau est supprimé.

» Art. 2. — Tout plaideur pourra plaider lui-même ou se faire représenter en justice par une personne quelconque munie d'une procuration spéciale.

» Art. 3. — L'art. 29 de la loi du 22 ventôse an XII est abrogé, ainsi que les décrets et ordonnances qui en réglementent l'exécution. Sont également abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Dans l'exposé des motifs dont il a fait précéder sa proposition, M. Michelin justifie celle-ci en se fondant sur ce que la profession d'avocat constitue un monopole incompatible avec les idées modernes. L'Ordre est fermé, dit-il, puisqu'il se recrute lui-même et que l'inscription au tableau, condition indispensable pour l'exercice de la profession, peut être refusée par le conseil de discipline; que, dans certains cas, elle l'a été pour cause politique ou religieuse. En outre, le privilège de l'Ordre a pour résultat d'augmenter considérablement les frais, puisque les avoués n'ont pas le droit de plaider. L'opinion publique réclame depuis longtemps la simplification de la procédure et la diminution des frais de justice; le conseil général de la Seine, notamment, a émis, en 1884, un vœu en faveur de la suppression du monopole des avocats; M. Michelin déclare qu'il s'y associe et que c'est en s'inspirant de l'idée de liberté qu'il a rédigé sa proposition.

Un autre député, M. Maurice Faure, a élaboré un projet d'après lequel l'Ordre des avocats subsisterait, mais avec cette innovation que, devant les Cours d'appel et les Tribunaux civils, les plaideurs auraient la liberté dont ils jouissent déjà devant les juridictions administratives et commerciales. Il contient un article unique que voici :

« Devant les tribunaux de tout ordre, les parties peuvent présenter leurs observations en personne ou par mandataire.

» Nul ne pourra plaider devant les Tribunaux si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial.

» Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais ni enregistrement. »

La proposition Michelin a l'avantage de poser la question avec une netteté parfaite. C'est la destruction complète de ce qui existe. Il s'agit pour l'Ordre des avocats d'être ou de n'être pas. Quoique moins radicale, la proposition Faure ne semble pas moins dangereuse; elle ouvre une brèche qui peut ruiner l'édifice.

Et cependant, s'il est une question qui eût dû paraître définitivement résolue, c'est celle-là. L'Ordre des avocats existe avec un caractère régulier depuis le XIVe siècle, époque à laquelle le Parlement devint sédentaire. Il remonte à une ordonnance de 1327; dont les dispositions furent complétées par un arrêt de règlement rendu en 1344. Comme toutes les institutions nécessaires, il s'est constitué par l'usage, il s'est organisé par la force des choses, pour donner satisfaction à des besoins publics.

On remarque que, sous l'ancienne législation, si la réunion des avocats formait un corps légal reconnu de tous les Parlements, elle ne constituait pas une corporation proprement dite. C'était une compagnie libre, une association volontaire de jurisconsultes et d'orateurs. « Ils n'étaient liés entre eux, lisons-nous » dans un discours de M. Dupin, que par l'exercice d'un » même ministère, par une qualité commune, par le » même dévouement à la défense de leurs concitoyens, » par les mêmes devoirs et par une grande sévérité à » maintenir entre eux la délicatesse et la pureté de » leurs maximes. »

Mais les avocats avaient eux-mêmes suppléé au silence de la loi relativement à leur discipline intérieure; il s'était établi des règles consacrées par la tradition, qui ont continué de subsister sous la législation nouvelle. A diverses reprises, ces règles ont été en partie définies dans des documents écrits, émanés de l'autorité publique. Les conseils de discipline sont tenus d'en assurer le maintien sous la haute surveillance du procureur général et sous le contrôle des Cours d'appel, juges au second degré des décisions de ces conseils.

L'Ordre des avocats a toujours fait partie intégrante de notre organisation judiciaire; jusqu'ici, il avait paru indispensable à l'administration de la justice; et, malgré certaines campagnes faites assez récemment contre lui par des mécontents ou des jaloux, son existence n'avait jamais été menacée. Aussi, lorsque parut la proposition Michelin, on pouvait espérer que, comme tant d'autres projets dus à l'initiative parlementaire, elle succomberait avant d'avoir vécu. Il en est autrement. La quatrième commission d'initiative, qui l'a examinée, a, sur le rapport de M. Colfavru, conclu à sa prise en considération.

L'opinion publique s'en est émue; les publicistes s'en sont occupés pour la combattre ou la défendre à des degrés divers. Nous avons pensé que, pour un sujet aussi grave, la parole n'était pas seulement au Parlement et à la presse, mais que le représentant du ministère public, lui qui vit en dehors des entraînements passagers de la politique, pouvait, non sans quelque intérêt, discuter l'innovation proposée.

Il n'y aura plus d'avocats, dit-on; donc plus de grades universitaires, plus de stage; plus d'Ordre, partant plus d'inscription au tableau, plus de discipline; mais des mandataires laissés au choix des parties, l'accès de la barre au premier venu, la liberté

1277

Attendu qu'en comparaissant à l'audience sur son opposition, le demandeur n'a élevé aucune critique au sujet des formes de la citation et que, dès lors, les vices dont celle-ci aurait pu être entachée sont couverts par la défense au fond ;

Que le deuxième moyen n'est donc pas recevable ;

Et attendu qu'au surplus la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 6 mai 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — CONVENTIONS VERBALES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. DROIT CIVIL. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — CANALISATION. — II. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DE L'ENTREPRENEUR. — NULLITÉ VIS-A-VIS DE LA MASSE CRÉANCIÈRE. — III. CLAUSES DIVERSES AU PROFIT DE L'ENTREPRENEUR. — DROITS DE CELUI-CI VIS-A-VIS DE LA MASSE. — SIMPLES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. En matière de simples conventions verbales, il appartient exclusivement à la cour d'appel d'en apprécier les diverses clauses invoquées devant elle par les parties, d'en fixer le sens et d'en déterminer la portée, pour en déduire les conséquences juridiques quant aux droits que les parties prétendent y puiser (1).

II. Quand un entrepreneur s'est engagé à fournir, et a fourni en réalité, toute une canalisation formant un ensemble complet, dont tous les éléments reliés entre eux d'une façon stable et permanente, rattachés en outre et incorporés aux divers bâtiments formant une usine, constituent une dépendance de ces bâtiments indispensable pour leur service et leur exploitation et forment avec l'usine un tout indivisible, la propriété immobilière, par droit d'accession, de tous ces travaux appartient au propriétaire de l'usine (2).

Une clause qui en réserve la propriété à l'entrepreneur est sans effet vis-à-vis de la masse créancière.

III. Quand une compagnie concessionnaire a pris, vis-à-vis d'un entrepreneur, l'obligation de lui confier le placement des nouveaux conduits qu'elle aurait à établir ainsi que l'entretien de sa canalisation et de ses appareils, et à lui payer de ce chef le prix indiqué, s'il y a mise en faillite la loi ne permet plus à l'entrepreneur de réclamer à la masse le prix intégral de ses travaux, et ne lui laisse qu'une action éventuelle en dommages-intérêts en raison de la résiliation du contrat (3).

L'attribution, faite à un entrepreneur, du droit exclusif d'établir et de relier à la canalisation qu'il construit pour une compagnie les prises d'eau publiques et particulières et de toucher le prix dû à raison de ces travaux tant par les administrations publiques que par les particuliers qui veulent user de la distribution d'eau, est inopérante vis-à-vis des tiers, donc vis-à-vis de la masse créancière.

De Goix c. les curateurs de la faillite de la Compagnie générale des eaux de Gand.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

1278

Sur le premier moyen déduit de la violation de l'art. 1134 du code civil, de la violation ou fausse application des art. 27 n° 5, 38 et 45 de la loi du 16 décembre 1851, 546, 551 à 555 du C. civ. ensemble et combinés avec les art. 538, 1598 et 2226 du code civil, de la violation des art. 527 à 529 du code civil et de la fausse application de l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851 et 561 et suivants de la loi sur les faillites ; en ce que, pour annuler une convention légalement formée, la cour a faussement considéré la canalisation établie par le demandeur dans le sol ou domaine public comme immeuble nécessairement acquis à la société concessionnaire, malgré convention contraire, par incorporation ou accession à mesure du placement et comme pouvant être, à ce titre, indivisément avec l'usine, l'objet d'un privilège sur immeuble et comme devenant nécessairement aussi, à défaut d'un tel privilège, dûment inscrit, le gage commun de tous les créanciers ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les conventions avenues entre le demandeur en qualité d'entrepreneur des travaux de la *Compagnie concessionnaire des eaux de Gand*, aujourd'hui représentée par les défendeurs curateurs à la faillite et la dite compagnie, ne sont que de simples conventions verbales ;

Qu'il appartenait exclusivement à la cour d'appel d'en apprécier, comme elle le fait par l'arrêt attaqué, les diverses clauses invoquées devant elle par les parties, d'en fixer le sens et d'en déterminer la portée, pour en déduire les conséquences juridiques quant aux droits que le demandeur prétend y puiser ;

Attendu qu'en exécution de cette mission souveraine, l'arrêt constate en premier lieu, quant au droit de propriété exclusive réclamé par le demandeur sur une partie de la canalisation établie par lui, et non encore payée par la société, que ce que le demandeur s'est engagé à fournir et a fourni en réalité, ce ne sont pas uniquement des objets mobiliers « mais bien toute une canalisation formant un ensemble complet, dont tous les éléments reliés entre eux d'une façon stable et permanente, rattachés en outre et incorporés aux divers bâtiments formant l'usine de la compagnie, constituent une dépendance de ces bâtiments, indispensable pour leur service et leur exploitation et forment avec l'usine un tout indivisible » ;

Attendu que cette définition de la nature des travaux exécutés par le demandeur justifie, aux termes des art. 546, 551 et 712 C. civ., la propriété immobilière par droit d'accession, que l'arrêt attribue à la compagnie ;

Que, loin de méconnaître qu'une convention peut modifier les principes légaux de l'accession, le dit arrêt apprécie encore en fait la clause par laquelle le demandeur prétend qu'il y a été dérogé, et constate que, sous prétexte de semblable modification, cette clause n'a eu en réalité d'autre but et d'autre portée que d'assurer au demandeur, sur la canalisation dont il s'agit, un droit de préférence en dehors des cas prévus et des conditions exigées par la loi et qu'elle tend uniquement à éluder en sa faveur les dispositions légales qui prescrivent, en cas de faillite, l'égalité la plus absolue entre les créanciers du failli ;

Que c'est donc à bon droit que, dans ces circonstances, l'arrêt déclare la clause invoquée, sans effet vis-à-vis de la masse créancière ;

Attendu que le demandeur soutient vainement que, s'il ne peut être considéré lui-même comme propriétaire de la canalisation, celle-ci ne pourrait appartenir qu'au domaine public propriétaire du sous-sol où elle se trouve, puisque c'est de son propre droit et non de celui d'un tiers qu'il avait à justifier ;

1279

Qu'aucun des textes invoqués n'a donc été violé ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation de l'art. 1134 du code civil, et de la fausse application des dispositions que la cour enveloppe sous la dénomination de dispositions légales relatives à la faillite (soit des art. 444 à 454 de la loi du 18 avril 1851 sur les effets de la faillite) en ce que la cour annule ou révoque partiellement la convention entre parties et les obligations qui en dérivent en dehors des cas de révocation ou d'annulation prévus et autorisés par la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué, poursuivant l'examen des conventions verbales avenues entre le demandeur et la compagnie concessionnaire, constate qu'il en résultait pour celle-ci « l'obligation de confier au demandeur le placement des nouveaux conduits qu'elle aurait à établir ainsi que l'entretien de sa canalisation et de ses appareils et à lui payer de ce chef le prix indiqué ;

Que l'arrêt ne prononce pas la nullité de cette obligation, mais décide que, depuis la mise en faillite, la loi ne permet plus au demandeur de réclamer à la masse le prix intégral de ses travaux, puisque les créanciers doivent être payés par contribution sur l'avoir du failli et ne lui laisse qu'une action éventuelle en dommages-intérêts en raison de la résiliation du contrat ;

Qu'en refusant, en conséquence, au demandeur ce qui faisait l'objet de ses prétentions, à savoir le droit de contraindre les curateurs à imposer aux acquéreurs par le cahier des charges de la vente de la concession, cette obligation qui n'incombe pas à la masse, le dit arrêt, loin de violer les textes invoqués, s'est conformé aux dispositions des art. 561 et suivants de la loi du 18 avril 1851 et 8 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Sur les deux branches réunies du troisième moyen : la première, déduite de la fausse application des art. 1689 et 1690 du code civil et la violation de l'art. 1134 du code civil, en ce que la cour, pour annuler la convention entre parties et l'obligation en découlant, a d'office invoqué le défaut de notification à la ville de Gand, tout en déclarant le droit dont s'agit de nature immobilière et en exigeant aussi la transcription du transport de ce même droit pour valoir contre les tiers un même droit ne pouvant pas être mobilier et immobilier en même temps et soumis cumulativement, pour la validité du transport, aux formalités des art. 1689 et 1690 et à celles de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 ;

La seconde, déduite subsidiairement de la violation et fausse application des textes invoqués au premier moyen et plus spécialement des art. 518, 527 à 529, 538, 578, 582 et 600 ainsi que 1134 du code civil, comme aussi de la fausse application des art. 526 du code civil et 1er de la loi du 16 décembre 1851, en ce que la cour, pour annuler la convention entre parties et l'obligation en résultant, a assimilé à un usufruit sur un immeuble et considéré comme droit immobilier, dont le titre d'acquisition était soumis à transcription pour valoir à l'égard des tiers, un droit qui ne portait point sur un immeuble et qui n'était ni immobilier, ni sujet à transcription et a, pour considérer comme un immeuble l'objet sur lequel ce droit portait, méconnu de plus l'inaliénabilité des choses du domaine public ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en troisième lieu, comme résultant des conventions verbales qu'il apprécie, l'attribution faite au demandeur du droit exclusif d'établir et de relier à la canalisation de la compagnie, les prises d'eau publiques et particulières et de toucher le prix dû à raison de ces travaux tant par les administrations publiques que par les particuliers qui veulent user de la distribution d'eau ;

Qu'interprétant cette stipulation, il y reconnaît

1280

de la part de la compagnie, soit une cession partielle et temporaire de la concession qu'elle tenait de la ville de Gand, soit la transmission d'un droit immobilier, se rapprochant à certains égards du droit d'usufruit ;

Qu'il déclare avec raison la dite clause, d'après la portée qu'il lui donne souverainement, inopérante vis-à-vis des tiers, donc vis-à-vis de la masse créancière, parce que, dans le premier cas, elle n'a pas été acceptée par la ville, ni notifiée à celle-ci, et que, dans le second cas, elle n'a pas été soumise à la formalité de la transcription ;

Que telle est, en effet, la conséquence de l'art. 1690 du code civil et de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, respectivement applicables aux hypothèses admises par l'arrêt attaqué ;

Attendu que les autres considérations, développées à l'appui de ce moyen, se trouvent déjà repoussées par ce qui a été dit sur le premier moyen ;

Sur le dernier moyen subsidiaire déduit de la violation de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851 en ce que, s'il y a eu transport d'un droit immobilier, l'arrêt attaqué n'a pas déclaré les curateurs non recevables à défaut de demande judiciaire ayant subi la formalité prescrite par cet article ;

Attendu que le demandeur reconnaît dans son pourvoi, que, par l'assignation introductive d'instance, les curateurs ne demandaient pas l'annulation de la clause considérée par l'arrêt comme opérant transmission d'un droit réel immobilier ;

Que le moyen manque donc de base ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs en la qualité qu'ils agissent.

Plaidants : MMes ORTS et DUBOIS c. WOESTE.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRUYN, JUGE.

Audience du 13 août 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — I. IMPOTS COMMUNAUX. — EXEMPTION POUR L'ÉTAT. — II. GARE DE CHEMIN DE FER. — ÉTABLISSEMENT PAR L'ÉTAT. — SERVICE PUBLIC.

I. Agissant comme pouvoir public, l'Etat ne peut être soumis à l'observation d'un règlement communal ; la nation entière, personnifiée dans l'être moral qu'on nomme Etat, ne saurait être considérée comme l'administrée ou la subordonnée d'une commune partie de la nation.

Par application du même principe, il faut décider que l'Etat, pouvoir public, ne peut être le contribuable d'une commune ; partant, il n'est pas astreint au payement des impôts établis par des règlements locaux.

II. L'établissement d'une gare de chemin de fer est et reste un acte du pouvoir destiné à assurer un service public, bien que ce service, considéré en lui-même et abstraction faite de la personnalité qui l'exploite, présente tous les caractères d'une opération de la vie civile (1).

La commune de Laeken c. l'Etat.

Attendu que la commune de Laeken réclame à charge de l'Etat belge, représenté par les ministres : 1° de la justice, 2° de l'intérieur ; 3° des chemins de fer, postes et télégraphes ; 4° de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ; 5° des finances, le payement de diverses taxes, par application des règlements de police délibérés le 2 décembre 1884, approuvés par arrêtés royaux du 9 janvier 1885 ;

---

(1) V. Cass., 14 janvier 1886, J. T., 193, et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.
(2) V. PAND. B., v° *Accession*, n°s 4 et ss.
(3) V. Comm. Gand, 27 juin 1885, J. T., 1060 et le renvoi.

(1) V. PAND. B., vis *Chemin de fer concédé*, n°s 9 ss. ; *Adjudication administrative*, n°s 184 ss. ; Civ. Brux., 10 janv. 1885, J. T., 135.

---

absolue pour tous : voilà la réforme, résultant du projet Michelin, telle qu'elle se présente dans toute sa hardiesse.

Il nous semble qu'il convient d'envisager la question à deux points de vue distincts. On doit d'abord se demander s'il est utile de subordonner l'exercice de la profession d'avocat ou de défenseur à certaines justifications de capacité, comme la production d'un diplôme ; en second lieu, si l'on reconnaît que tout le monde ne peut pas avoir accès à la barre, que le défenseur doit offrir des garanties, faut-il maintenir l'Ordre des avocats et décider que les diplômés inscrits sur les tableaux de l'Ordre seront seuls admis à exercer la profession ?

Les mots, en France, jouent un grand rôle ; on l'a souvent répété et rien n'est plus vrai. Si le mot éveille une idée généreuse, on se prendra d'enthousiasme ; s'il sonne mal, il excitera la défiance, même la haine. Dans une démocratie comme la nôtre, qui inscrit la liberté sur son drapeau, le mot *monopole* fait un contraste choquant. C'en est assez pour attaquer la profession d'avocat ; on dira qu'elle est un monopole, et ceux qui se posent en réformateurs du Barreau affecteront d'être révoltés qu'il existe un monopole au profit d'une catégorie de personnes.

Pour nous, qui ne nous payons pas de mots, nous ne pouvons accepter un raisonnement pareil ; nous considérons que, pour qu'une profession constitue un monopole, il faut qu'elle ne soit accessible qu'à un nombre restreint de personnes ; or, la profession d'avocat est ouverte à tous, sans limitation de nombre ; il suffit d'être licencié en droit pour être admis au stage, puis au tableau. Il y n'y a donc pas de monopole.

De privilège, dans le sens rigoureux du terme, il n'en existe pas davantage : les avocats sont soumis à toutes les charges publiques sans même être exemptés de la patente.

Mais à quoi bon exiger un diplôme ? Alors que la défense est de *droit naturel* et appartient à tous, pourquoi tout le monde ne serait-il pas avocat ? Du moment où l'on s'exprime convenablement, pourquoi n'aurait-on pas la faculté de plaider ?

Sans doute, la défense est de droit naturel, et le législateur l'a bien reconnu, puisqu'il l'a proclamée lui-même dans l'article 85 du Code de procédure civile. Chacun peut plaider sa propre cause, même les femmes, devant toutes les juridictions, y compris la Cour de cassation. On n'a qu'à solliciter l'autorisation des magistrats qui ne la refusent jamais ; ils ne la refuseraient que si la passion ou l'inexpérience avérée devait empêcher le plaideur de discuter avec la décence convenable et la clarté nécessaire.

Bien plus, devant la Cour d'assises, l'accusé peut non seulement présenter lui-même sa défense, mais il peut, avec la permission du président, se faire assister par un de ses parents ou de ses amis, ainsi que le dispose formellement l'article 295 du Code d'instruction criminelle. Le législateur a voulu qu'au grand criminel, là où la vie, la liberté et l'honneur des citoyens luttent contre l'action publique, où d'ordinaire les intérêts civils ne sont pas en jeu, le concours de tous les talents pût être offert aux accusés.

C'est donc une erreur de dire, comme nous l'avons lu souvent dans les feuilles publiques, qu'en France les avocats seuls ont le droit de plaider ; non, mais seuls ils ont le droit de plaider *pour autrui* devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance. Et encore, ainsi formulée, la proposition n'est pas absolument vraie : car, aux termes de l'article 86 du Code de procédure civile, les magistrats, tant assis que debout, peuvent plaider leurs causes personnelles et aussi celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles. Quoi d'étonnant à cela ? Les magistrats sont licenciés, quelques-uns même sont docteurs, et ils ont commencé par être avocats stagiaires.

Les avoués peuvent également plaider pour leurs clients dans certaines circonstances déterminées. Il est vrai qu'ils ne sont pas tous licenciés ; mais tous ont fait un stage de cléricature qui les a mis au courant des affaires ; avant d'être acceptés par l'autorité judiciaire, ils ont dû justifier des aptitudes exigées par la loi.

Ces exceptions sont donc plus apparentes que réelles.

Pour plaider, en matière civile, il ne suffit pas de savoir plus ou moins bien aligner des phrases, il faut surtout être capable de défendre une cause. De même que, à raison de leur nature et des dangers qu'elles présentent, il importe de réglementer l'exercice de certaines professions, de celles, par exemple, qui se rattachent à la médecine et à l'art de guérir en général, de même il convient de ne laisser au premier venu l'exercice de celles qui se réfèrent à la défense des intérêts privés devant la juridiction contentieuse.

Le premier venu, fût-il très intelligent et le mieux intentionné du monde, n'est pas apte à débattre convenablement devant la justice des questions judiciaires. Ceux qui n'ont pas l'habitude du Palais ne se doutent guère qu'il n'y a véritablement aucun procès, si modeste qu'il soit, dans lequel un principe de droit ne se trouve engagé. Il faut avoir appris à les interpréter et connaître la procédure, pour comprendre et résoudre les difficultés qui surgissent à chaque pas. C'est un domaine ardu que celui du droit et de la jurisprudence ; une vie entière de labeurs et de méditations n'en épuise point les secrets ; et il suffirait d'un coup d'œil, sans études préalables, pour tout savoir, pour tout deviner, tandis que nous voyons de grands avocats, des hommes d'une expérience acquise, d'une science et d'un talent consommés, passer des journées et des veilles à l'examen d'une cause pour laquelle ils ne se trouvent pas encore suffisamment préparés.

Qu'un plaideur présomptueux court lui-même les risques de perdre son procès, il en est le maître, puisqu'il peut se présenter en personne devant la justice ; et, d'ailleurs, les cas en sont rares. Mais, s'il ne se défend pas lui-même, il n'a pas le droit de dire à la masse de ses concitoyens : « Que vous importe que ma cause soit bien ou mal plaidée ? J'en subi seul les conséquences. » Non, les conséquences d'un jugement ou d'un arrêt ont une tout autre portée. La société demande impérieusement qu'une cause soit bien jugée. Une solution erronée forme un précédent à d'autres décisions. Elle peut ainsi devenir préjudiciable aux plaideurs futurs ; elle compromet surtout le bon renom de la justice.

1281

Attendu que le défendeur soutient que ces règlements ne sont pas applicables dans l'espèce ;

Attendu que les constructions à raison desquelles les taxes sont réclamées ont été érigées dans un intérêt public et pour permettre à l'Etat de remplir sa mission sociale ; que les travaux ont été précédés d'un vote des Chambres législatives qui en ont reconnu la nécessité ou l'utilité, en allouant les crédits sollicités pour leur exécution ;

Attendu que les titulaires des divers départements ministériels, en faisant procéder à ces travaux, représentaient, dans sa plus haute expression, l'Etat, pouvoir public, agissant dans la sphère de sa mission gouvernementale ;

Attendu qu'agissant comme pouvoir public, l'Etat ne peut être soumis à l'observation d'un règlement communal ; qu'en effet, la nation entière, personnifiée dans l'être moral qu'on nomme l'Etat, ne saurait être considérée comme l'administrée ou la subordonnée d'une commune partie de la nation ; qu'admettre la possibilité de soumettre le pouvoir public, agissant comme tel, à l'observation des règlements communaux, ce serait détruire toute hiérarchie et permettre à une fraction de la communauté d'apporter des entraves à l'exécution des décisions prises, dans l'intérêt de la généralité des citoyens, par l'autorité compétente, dans le cercle de ses attributions ;

Attendu que par application du même principe, il faut décider que l'Etat, pouvoir public, ne peut être le contribuable d'une commune ; que partant, il n'est pas astreint au payement des impôts établis par des règlements locaux, et que l'art. 112 de la Constitution, qui ne vise que les contribuables, ne peut être invoqué dans la cause ;

Attendu, à la vérité, que l'Etat, même lorsqu'il agit comme pouvoir public, se trouve dans la nécessité de poser des actes de la vie civile ; que, pour ces actes, il est soumis au droit commun réglant les rapports contractuels entre tous les citoyens ;

Attendu que les relations de la vie civile et les rapports de l'ordre politique et administratif ne sont pas régis par les mêmes lois ; que la nature des unes et des autres est essentiellement différente ; qu'une égalité complète règne entre les citoyens, au point de vue des premières ; qu'il n'en est pas de même pour les diverses autorités administratives les unes à l'égard des autres ; que chacune de celles-ci a sa vie propre, ses attributions, son indépendance relative et sa place marquée dans l'organisation politique de la nation ; qu'au sommet de la hiérarchie se trouve l'Etat, dont la mission spéciale est de veiller et de prendre les mesures nécessaires à l'intérêt général ;

Attendu que l'on conçoit donc aisément que si, au point de vue des actes de la vie civile, l'Etat traite sur pied d'égalité avec ses co-contractants, on n'en peut tirer aucune conclusion au sujet des rapports administratifs existant entre lui et les autorités qui lui sont inférieures en rang dans l'ordre hiérarchique ; que, bien que n'étant point supérieur au citoyen avec lequel il contracte, il peut cependant conserver, vis-à-vis des autres autorités, sa qualité de pouvoir public, agissant dans la sphère de sa haute mission gouvernementale et administrative ;

Attendu que les principes ci-dessus énoncés sont applicables à toutes les constructions dont s'agit au procès ; que spécialement il n'y a pas d'exception à faire pour les gares de chemins de fer ;

Attendu que si l'exploitation d'un service de transport est un acte de la vie civile, la création d'une ligne de chemin de fer n'en reste pas moins un acte de la puissance souveraine, qu'on l'envisage par rapport à la voie, ou par rapport aux gares, ou par rapport à toutes les autres installations établies dans l'intérêt général, pour assurer la régularité et la sécurité des transports ; qu'aussi l'Etat émet seul des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer, et que seul il détermine des peines pour la répression des infractions à ces règlements ;

Attendu qu'il n'y a pas même de distinction à faire pour les chemins de fer concédés ; qu'en effet l'Etat peut bien abandonner pour un temps limité les bénéfices de l'exploitation à des concessionnaires, mais sans qu'il renonce jamais à la propriété de la ligne elle-même ; qu'il conserve toujours le droit de reprendre une concession, moyennant une indemnité ; qu'il règle seul les péages à percevoir soit par ses agents, soit par des concessionnaires ; que ceux-ci deviennent ses préposés à un service public ; qu'enfin, aux termes

1282

de la loi du 11 mars 1866, les règlements concernant l'exploitation et la police des chemins de fer de l'Etat sont applicables aux chemins de fer concédés ;

Attendu que ces prérogatives de l'Etat découlent exclusivement du principe de la souveraineté ; qu'il faut en conclure que l'établissement d'une gare de chemin de fer est et reste un acte du pouvoir destiné à assurer un service public, bien que ce service, considéré en lui-même et abstraction faite de la personnalité qui l'exploite, présente tous les caractères d'une opération de la vie civile ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi en son avis, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes DUVIVIER et VANDER AA c. LEJEUNE.

— Du même jour, jugement identique en cause de la ville de Bruxelles contre l'Etat.

Plaidants : MMes DUVIVIER et LEJEUNE.

Tribunal de commerce d'Anvers.

PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — DROIT DE DÉFENSE. — RENONCIATION.

La lecture des avis des deux premiers arbitres ou la conférence avec eux sur l'objet de l'arbitrage est, pour le tiers arbitre, une formalité essentielle comme se rattachant au droit de défense à laquelle les parties ne sont jamais censées renoncer.

Du 6 septembre 1886. — 2e ch. — Jos. De Kinder c. Roland — Rosseel.

Plaidants : MMes STOOP c. DELAET.

PROCÉDURE CIVILE. — CONVENTION. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La convention portant que les contestations entre associés seront tranchées par l'administration ou par l'assemblée générale est nulle comme contraire à l'ordre public.

Du 6 septembre 1886. — 2e ch. — Lissnyder c. Herman Forceville et Cie.

Plaidants : MMes PINNOY c. VRANCKEN. —

PROCÉDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. — TRIBUNAL BELGE. — TRIBUNAL ÉTRANGER.

Il n'y a aucune listispendance d'un tribunal belge à un tribunal étranger.

Du 10 septembre 1886. — 2e ch. — Sturm c. Rieth et Cie.

Plaidants : MMes VRANCKEN c. VAN DE VORST.

DROIT MARITIME. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — LOI DU PAVILLON. — BÂTIMENT HOLLANDAIS.

Par application de la loi du pavillon, les règles du droit maritime sont applicables à la navigation intérieure faite par un bâtiment hollandais dont le patron est domicilié en Hollande.

Du 14 septembre 1886. — 2e ch. — Carlebier c. Smyers et Cie.

Plaidants : MMes PINNOY c. BAUSS.

1° DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — OPPOSITION. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — RECEVABILITÉ.

2° PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION NON-RECEVABLE. — REJET DE L'INTERVENTION.

1° L'associé commanditaire n'est pas recevable à faire opposition à la déclaration de faillite de la société.

La circonstance que la société est en liquidation ne modifie pas cette situation. En stipulant que les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, la loi n'a fait aucune réserve quelconque. La persistance de la fiction est générale et s'étend à tous les rapports de la société tant envers les tiers qu'envers les associés eux-mêmes. Le recours du commanditaire contre le commandité ne peut s'exercer utilement que quand la liquidation est terminée.

2° L'opposition étant non recevable, les interventions dans l'instance en opposition viennent à disparaître.

1283

Du 16 septembre 1886. — 2e ch. — Ve Mertens c. Cur. faillite H. Collin et Cie etc.

Plaidants : MMes VAES, VICTOR JACOBS JUNIOR, BOSMANS, POPLIMONT, PINNOY, VRANCKEN ET VAN DOOSELAERE.

DROIT COMMERCIAL MARITIME. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE EXCEPTIONNELLE. — NAVIRES DIFFÉRENTS.

L'autorisation d'insérer dans le connaissement une clause exceptionnelle donnée pour le départ d'un steamer n'a pas de valeur pour la marchandise embarquée dans un autre steamer, même pour la partie qui était primitivement destinée au premier steamer.

Du 23 septembre 1886. — 1e ch. — John P. Best et Cie c. cap. Watto.

Plaidants : MMes VAN OLFFEN c. MAETERLINCK.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine

PRÉSIDENCE DE M. GIRARD.

Audience du 3 septembre 1886.

DROIT COMMERCIAL. — ENSEIGNE. — IMITATION PAR UN NÉGOCIANT EXERÇANT LA MÊME INDUSTRIE. — DÉFENSE DE CONTINUER L'USAGE.

Lorsqu'un négociant a adopté comme marque de fabrique une enseigne composée des chiffres 4 et 8, de dimensions très accentuées et séparés par des points d'exclamation, et qu'un autre négociant, exerçant la même industrie, fait figurer sur sa devanture, dans ses prospectus et sur les lanternes lui servant pour la publicité, les mêmes chiffres, avec cette circonstance que les dimensions et la disposition sont, pour ainsi dire, calqués sur celles mises en usage par le premier, il y a intention de créer une confusion, et il échet de faire défense de faire usage des dits chiffres avec la disposition adoptée (1).

Sur la demande en suppression du mot « innovation » et des chiffres 4 et 8 :

Attendu que dame Chauveau, négociante en chapellerie, 102, rue de Richelieu, a adopté comme marque de fabrique une enseigne composée des chiffres 4 et 8, les dits chiffres de dimensions très accentuées et séparés l'un de l'autre par trois points d'exclamation ;

Attendu que dame Chauveau, afin de porter sa marque à la connaissance du public, fait une publicité assez étendue ;

Et attendu que, des explications fournies à la barre et des documents soumis au tribunal, notamment d'un procès-verbal de constat dressé le 26 avril 1886, par Raberval, huissier à Paris, il appert que Maxime Lévy, exerçant également l'industrie de chapelier, 102, boulevard Rochechouart, fait figurer sur sa devanture, dans ses prospectus et sur les lanternes lui servant pour la publicité, les mêmes chiffres 4 et 8, adoptés par dame Chauveau, avec cette circonstance aggravante que les dimensions et la disposition des chiffres sont, pour ainsi dire, calqués sur celles mises en usage par dame Chauveau ;

Que, si l'on tient compte, en outre, de la similitude des numéros d'adresses des deux parties, ces faits établissent indubitablement l'intention de Lévy de créer une confusion ;

Attendu qu'il est établi que Lévy n'a fait usage des chiffres 4 et 8, dans leur forme actuelle, que postérieurement à dame Chauveau ; que celle-ci est donc fondée à revendiquer le droit de propriété

(1) V. Comm. Toulouse, 23 juin, 1886, J. T., 1866 et le renvoi à des autorités diverses.

1284

de son enseigne ; qu'il convient, en conséquence, de faire défense à Lévy de faire usage, soit à titre d'enseigne, soit dans ses prospectus, factures, lanternes et, en général, tous moyens de publicité, des chiffres 4 et 8, avec la disposition adoptée par dame Chauveau et ci-reproduite : « 4!!! et 8!!! » ce, dans le délai qui va être imparti par ce tribunal, et sous une contrainte de 25 francs par jour de retard pendant un mois ;

Attendu, en ce qui touche le mot : « innovation », que dame Chauveau ne saurait en revendiquer la propriété exclusive ; qu'il s'agit d'un mot usuel et non spécifique qui a la propriété de tous ;

Sur la publicité dans les journaux :

Attendu que Lévy n'a fait aucune publicité par la voie de la presse ;

Que sa concurrence ne s'étant pas exercée par ce moyen, dame Chauveau n'a donc pas à en détruire l'effet par voie de réciprocité ;

Que ce chef de demande doit être repoussé ;

Sur les 2,000 francs dommages-intérêts :

Attendu que les agissements de Lévy ont causé à dame Chauveau un certain préjudice dont il doit réparation, et que le Tribunal, au moyen des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe l'importance à 500 francs, à concurrence desquels ce chef de demande doit être accueilli ;

Par ces motifs, dit que Lévy sera tenu, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, d'effacer, tant de sa devanture que de ses lanternes, prospectus, factures, les chiffres 4 et 8, avec les trois points d'exclamation, et ce, sous une contrainte de 25 francs par jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Condamne Lévy à payer à dame Michel, épouse séparée de biens du sieur Chauveau, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare dame Michel Chauveau mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute.

Et condamne Lévy aux dépens. »

ÉTUDE DOCTRINALE

DE L'UTILITÉ D'UNE CLAUSE D'ASSURANCE DANS L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE ACCORDÉE AUX ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.

La machine à vapeur d'un établissement industriel éclate, causant des dommages considérables aux propriétés voisines. Quelle est la situation des voisins ?

Ils ont contre l'industriel une action *en responsabilité*. C'est dire qu'ils ont la charge de la preuve : ils doivent prouver la *faute*.

On aperçoit dès le prime abord que, le plus souvent, l'action restera purement théorique ; qu'il sera impossible de fournir la preuve de la faute.

Supposant la preuve fournie, les demandeurs se trouveront en face d'une autre question pratique : la solvabilité du débiteur. Les dommages prennent fréquemment une telle importance qu'ils dépassent les ressources de l'industriel.

La disposition de l'art. 1386, la règle de droit resteront lettre morte.

Il semble que le remède à cette situation ne soit pas difficile à trouver.

La législation en vigueur sur les établissements dangereux permet au pouvoir administratif de subordonner l'autorisation « aux réserves et *conditions* qui sont jugées *nécessaires* dans *l'intérêt de la sûreté*, de la salubrité et de la commodité *publiques* ».

Quelle objection verrait-on à ce que l'autorisation soit subordonnée à la condition que l'industriel se fasse assurer contre les risques auxquels son établissement doit exposer ses voisins ?

Sans doute, au premier rang des garanties qui, en procurant une justice meilleure, assurent la paix sociale, il faut placer le bon recrutement des magistrats. Mais des juges bien choisis ne suffisent pas à faire de bons jugements. Il faut encore que les moyens de connaître la vérité leur aient été soumis par des hommes capables de les discerner et de les mettre en œuvre. Nous ne serons démenti par personne ici en avançant que jamais une cause n'est aussi bien jugée que quand elle a été bien plaidée. Et le bien plaider consiste à rechercher et à classer les faits, à discuter les actes, à interroger les lois, à rapprocher les précédents, à écarter les préventions entrevues, en un mot, à ouvrir toutes les voies qui peuvent éclairer loyalement l'intelligence des juges. C'est une erreur que de s'imaginer, comme le font beaucoup de gens, qu'entre deux plaideurs le bon sens seul suffit à trancher les contestations qui les divisent. Il y en a qui vont jusqu'à soutenir que le secours de la science n'est pas nécessaire, que parfois il devient nuisible, l'équité devant être le meilleur des guides. Oui, l'équité rendrait les lois inutiles et deviendrait la règle universelle, s'il était possible que, dans chaque affaire, elle apparût à la fois claire, évidente, uniforme ; alors, comme l'a dit La Fontaine :

« Le simple sens commun nous tiendrait lieu de Code. »

Mais qu'il est loin d'en être ainsi ! Dans la multitude des rapports que la vie sociale crée entre les hommes, au milieu des contestations de toutes sortes qu'elle fait naître, l'équité se dérobe souvent aux regards les plus intelligents ou n'apparaît que sous un jour incertain et trompeur qui ne permet pas à tous les yeux de la distinguer et de la reconnaître. Chacun apprécie les choses suivant la nature de son esprit. Ce qui semble juste à l'un peut paraître injuste à l'autre. Les convictions flotteraient incertaines, les droits seraient livrés aux hasards de l'opinion, si la loi, la *loi écrite*, ne venait pas imposer une règle commune fixe, invariable, exempte de passions, de préjugés et de faiblesses.

Le juge connaît la loi, il la connaît par l'étude qu'il en fait et par l'interprétation qu'il en donne chaque jour. Mais qui lui fournit les moyens de la bien apprécier ? Qui lui expose dans chaque affaire les questions qui s'en dégagent et lui apporte les éléments de décision ? L'avocat. Il faut donc que l'avocat possède la science du droit et de la jurisprudence. Or, rien ne peut mieux justifier les études spéciales qu'il a dû faire que la production d'un diplôme. Le diplôme est pour tous une garantie de capacité.

Mais, va-t-on nous objecter, quand cette condition est remplie, pourquoi n'en serait-il pas de l'avocat comme du médecin, dont l'exemple a déjà été cité ? L'exercice de la profession de médecin est libre et dégagé de toute entrave nouvelle pour celui qui a obtenu le diplôme de docteur. Au contraire, le licencié en droit doit d'abord prêter le serment professionnel devant une Cour, il n'est admis à ce serment que sur la présentation du bâtonnier de l'ordre ou d'un des membres du conseil chargé de le représenter ; il lui faut subir ensuite un stage de deux années ; inscrit au tableau, il doit vivre sous la surveillance de ses confrères ; il est soumis à un pouvoir disciplinaire rigoureux, car le conseil de discipline est investi du droit de prononcer la peine de la suspension et même de la radiation définitive à l'égard de tout avocat qui se rend coupable d'infractions graves aux règlements adoptés. N'est-ce pas là une législation surannée ? N'est-il pas temps de la faire disparaître ? Est-ce qu'il existe, est-ce qu'il pourrait exister quelque chose de semblable pour les médecins ?

La réponse est bien simple : la profession de médecin ne se rattache à aucun rouage administratif, à aucun pouvoir public, elle ne sort pas des intérêts purement privés ; les avocats, au contraire, font partie de notre organisation judiciaire ; ils sont les auxiliaires nécessaires de la justice et sont intimement liés à sa bonne administration.

Aussi, l'inscription au tableau est-elle une garantie à la fois pour les justiciables et pour les juges.

Le public sait que, par cela seul qu'un avocat figure au tableau, c'est un homme honorable qui remplit dignement les devoirs de sa profession. Les avocats sont chargés de défendre non seulement la fortune et les biens, mais la vie, la liberté, l'honneur, c'est-à-dire les intérêts les plus précieux du citoyen : il faut que leurs clients aient une confiance absolue en leur honorabilité et leur droiture.

Au moment de l'admission au stage ou au tableau, le conseil de l'Ordre examine quelle est la situation du postulant. On fait une enquête préalable, on la fait plus complète à Paris qu'en province, où l'on se connaît davantage. Il y a bien peu d'exemples de refus d'admission en dehors des cas d'incompatibilité légale ; car ceux-là ne se présentent pas qui, personnellement, ne se sentiraient pas irréprochables.

Si, par exception, il arrivait qu'une compagnie refusât sans motif l'inscription à un licencié digne de l'obtenir, celui-ci, fort de son droit, pourrait porter appel devant la Cour de la décision rendue contre lui. Ce point a été contesté ; mais il n'est plus contestable aujourd'hui.

L'Ordre est maître de son tableau, disait-on à une certaine époque ; donc il est juge souverain de l'aptitude du candidat et sa décision est sans appel. Il est reconnu maintenant que l'Ordre est maître de son tableau en ce sens que, l'inscription une fois autorisée par le conseil, il n'appartient pas aux Cours d'infirmer la décision sur l'appel du procureur général ; mais le conseil n'est pas juge en dernier ressort de l'admission au stage ou au tableau, en ce sens qu'il puisse refuser le candidat qui réunit d'ailleurs les conditions requises. On a pensé que, l'appel pouvant être porté à la suite d'une suspension ou d'une radiation, il devait pouvoir l'être également, malgré le silence des textes, en cas de refus d'inscription. Il y a, en effet, parité de situation entre l'avocat qui peut invoquer une possession d'état antérieure et le licencié en droit, qui, après avoir satisfait aux conditions d'aptitude exigées par la loi, se voit fermer l'entrée du Barreau. C'est à votre Cour, Messieurs, et nous sommes heureux de le constater ici, que revient l'honneur d'avoir fondé cette jurisprudence.

(*A continuer à huitaine.*)

Il suffirait de subordonner l'efficacité de l'autorisation à la production de la police d'assurance et de la quittance de la première prime annuelle et d'enjoindre la représentation de la quittance de chaque année ultérieure sous peine de caducité de l'autorisation.

En cas de sinistre, les voisins seraient subrogés de plein droit à l'assurance : ils n'auraient pas à prouver la faute. Dans tous les cas où il n'y aurait pas de dol, ils seraient couverts. Il est vrai qu'en cas de dol l'assurance tomberait, mais alors encore les voisins seraient déchargés de la preuve puisque la compagnie d'assurance l'aurait assumée.

Il nous a paru utile d'appeler l'attention sur ce point, nous réservant d'examiner les objections, s'il s'en présentait. H. B.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Mercredi prochain 10 novembre à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, local de la 1re chambre de la cour d'appel, à 2 heures précises, M. Edmond Picard fera la première lecture de son œuvre nouvelle : *le Juré*. Elle continue la série des *Scènes de la Vie Judiciaire*, qui comprend déjà *le Paradoxe sur l'Avocat*, — *la Forge Roussel*, — *l'Amiral*, — *la Veillée de l'Huissier*, — et *Mon Oncle le Jurisconsulte*.

Cette séance est publique et durera environ deux heures.

M. Edmond Picard se propose de renouveler cette lecture à diverses reprises, selon l'usage anglais et américain, dans les Conférences du Barreau, les Sociétés d'Etudiants et les Cercles littéraires.

Le Juré ne sera pas publié avant plusieurs mois. Il paraîtra alors en une édition de luxe, grand in-4°, tiré à cinquante exemplaires seulement avec des illustrations par Odilon Redon, le dessinateur du fantastique et du symbole.

*
* *

Les mesures récentes prises par la Cour d'appel de Bruxelles pour vider son arriéré donnent de l'actualité à la circulaire suivante qui date de dix-huit années :

Gand, le 10 mars 1868.

Monsieur et honoré Confrère,

Conformément au désir exprimé par la Cour d'appel, le Conseil de discipline a résolu de porter à la connaissance des membres du Barreau, la décision prise par

cette Cour, en assemblée générale du 5 mars dernier.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous transmettre copie de cette délibération.

Recevez, Monsieur et honoré Confrère, mes salutations empressées et cordiales.

Le Bâtonnier,
D'Elhoungne.

Extrait *du registre des délibérations en assemblée générale de la Cour d'appel de Gand.*

Assemblée générale de la Cour d'appel de Gand, du jeudi 5 mars 1868 ; présents : Messieurs Van Aelbroeck, premier président ; Vande Velde, président ; Verbaere, Saney, de Bouck, de Villegas, Bauwens, Grandjean, Valcke, de Wylge, de Meren, Tuncq, Mechelynck, de Ryckman, de Pauw, conseillers ; Würth, procureur général ; de Paepe, avocat général ; Pharazyn, greffier en chef.

A 9 heures du matin, Monsieur le premier président déclare la séance ouverte, et informe la Cour que la présente convocation a pour objet : 1° *de délibérer sur les mesures à prendre pour réduire l'arriéré des causes*, et 2° sur..., etc.

Quant au premier objet, Monsieur le premier président expose :

1° Que la Chambre civile, tout en continuant à s'occuper des mises en accusation, augmentera d'une audience par semaine le nombre de ses audiences, qui seront ainsi portées à quatre ;

2° Qu'elle continuera, comme elle n'a cessé de le faire depuis l'installation de la cour, à ne pas prendre de vacances ou de congé à l'occasion des Pâques ;

3° Qu'elle invitera les membres du Barreau à abréger les plaidoiries, notamment en supprimant la lecture du texte des arrêts et autorités qu'ils citent, la cour se faisant toujours un devoir de vérifier et examiner ces textes, lors de l'examen des affaires. Les membres du Barreau seront en outre tenus à déposer leurs dossiers immédiatement après la clôture des débats.

Que l'augmentation d'année en année progressive des appels, tant en matière civile que correctionnelle, nécessite des mesures exceptionnelles pour accélérer la marche des affaires, en attendant qu'il soit statué sur la requête présentée à M. le ministre de la justice, par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, requête appuyée par la cour, et ayant pour objet la création d'une troisième chambre, dont la statistique démontre l'urgente nécessité, là surtout où des affaires, chambres réunies, occupent souvent pendant un grand nombre d'audiences, tous les membres d'une cour, composée seulement de deux chambres.

En attendant et pour remédier provisoirement, dans la mesure du possible, à cette situation, la cour, après avoir délibéré sur la communication de M. le premier président, décide à l'unanimité :

Quant à la deuxième chambre, la cour estime qu'il

est impossible d'augmenter le nombre de ses audiences civiles, cette chambre tenant souvent quatre et cinq audiences de quatre heures par semaine, pour l'expédition des affaires correctionnelles.

Il sera fait part de la présente délibération et décision au conseil de discipline de l'Ordre des avocats.

Quant au second objet à l'ordre du jour, etc....

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, Monsieur le premier président déclare la séance levée à dix heures, et signe le présent procès-verbal avec le greffier en chef.

(Signé) M. VAN AELBROECK
et P.-H. PHARAZYN.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,
P.-H. PHARAZYN.

*
* *

Le prix du sang.

On sait qu'il entre dans les habitudes peu chevaleresques de MM. les Anglais de mettre à prix la tête de leurs ennemis.

De même, il arrive assez fréquemment à la justice britannique de promettre des primes, en argent monnayé, aux personnes qui, soit par une dénonciation en règle, soit par des renseignements utiles, coopèrent à l'arrestation de certains criminels.

J'ignore si ce système réussirait chez nous, mais je crois que, dans le doute, M. Taylor fait bien de s'abstenir. Toujours est-il que, chez nos voisins d'outre-Manche, essentiellement pratiques, il fait florès.

Ce n'est plus seulement une chasse aux assassins, c'est une chasse aux guinées à laquelle les *gentlemen* les plus honorables ne dédaignent pas, à l'accasion, de prendre part.

Il arrive même que, à force d'enthousiasme, il y a des douzaines de réclamants pour une seule prime, et la magistrature anglaise, plus embarrassée que Salomon, ne sait plus à qui donner son argent.

Le cas vient encore de se présenter. Un employé du mont-de-piété, un inspecteur de police, une femme qui avait remis une photographie, une personne ayant indiqué où avait été acheté un lorgnon trouvé dans un pardessus, le tailleur qui avait fait semblant de reconnaître le dit pardessus et quelques autres individus dont on avait tiré diverses indications plus ou moins exactes concernant le meurtrier supposé, se sont disputé avec acharnement, devant le jury, une somme de 6,250 francs promise comme «prix du sang».

C'est le mont-de-piété, dans la personne de son employé, qui a décroché la timbale.

Ça a même dû le changer un peu, cet excellent mont-de-piété, car enfin c'est ordinairement un «clou» où on les accroche les timbales !

BIBLIOGRAPHIE

Nous venons de recevoir le **Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Verviers** pendant l'exercice 1885-1886, présenté par Me Joseph Vandresse, président.

Le chiffres des affaires nouvelles introduites pendant l'année, joint à celles pendantes, donne un résultat de 1010 affaires. Sur ce nombre il a été terminé 686 affaires.

M. le président rend compte de divers procès intéressants en matière de faillite et d'accident de travail.

Il déclare, en terminant, que les rapports du tribunal avec MM. les membres du Barreau continuent à être des plus agréables et leur en témoigne sa gratitude, en espérant que leurs efforts tendront de plus en plus à faciliter et accélérer la marche des affaires.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE, fondé et publié par M. ÉDOUARD CLUNET, avocat à la Cour d'appel de Paris, etc.

Sommaire. — Du conflit des lois en Allemagne en matière de marques de commerce et de concurrence déloyale (Otto Mayer, *professeur à l'Université de Strasbourg*).

Du régime matrimonial des Suisses mariés en France et du tribunal compétent pour déterminer les effets juridiques de ce régime (E. Roguin).

De la condition légale des étrangers dans la République Argentique (E. Daireaux).

Des règles d'York et d'Anvers pour le règlement des avaries communes (E. Van Peborgh).

Questions diverses de propriété littéraire et artistique en Allemagne, aux Etats-Unis, en Autriche-Hongrie, en Russie (E. Chavegrin).

Jurisprudence internationale (France).

Faits et Informations. — *Europe*. Divorces et séparations de corps. Statistique. — *France*. Etrangers condamnés. Expulsions. Mesures administratives — Faillites (modifications proposées à la loi sur les). Questions internationales. Avis de la Cour de cassation. — Mariage. Impuissance ou défaut de sexe Non-consommation. Dissolution canonique. — *Pérou*. Service militaire des jeunes Français expatriés. — Marques de commerce. — *Prusse*. Etrangers de passage. Règlement de police. Passeport. — *Roumanie*. Projet de code de commerce. — *Russie*. Interdiction d'introduire des marchandises revêtues de marques russes ou de marques dans lesquelles figurent les armes de l'Empire.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

OCCASIONS EXCEPTIONNELLES

Pasicrisie belge. Recueil général de la jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif. *Collection complète* : 1814 (origine) à 1885 inclus et tables, 120 vol. en *bonne reliure uniforme*. 825 fr.

Jurisprudence du Port d'Anvers et des autres villes commerciales et industrielles de la Belgique, contenant les principales décisions en matière commerciale et maritime du tribunal de commerce d'Anvers, etc., fondée en 1856 par J. Conard et F. De Kinder. *Collection complète* : 1856 (origine) à 1886 inclus et table générale, 32 vol. en *bonne reliure uniforme* 340 fr.

SUITE AU
COURS DE CODE CIVIL
de M. DEMOLOMBE

I. **Traité du contrat de louage**, livre III, titre VIII, du code civil, comprenant le commentaire des art. 1708 à 1833 du code civil et des lois qui les ont modifiés, notamment de la loi du 5 janvier 1883 sur la responsabilité des locataires en cas d'incendie, par Guillouard, professeur à la faculté de droit de Caen. 1885, 2 vol. in-8° 16 fr.

II. **Traité du contrat de mariage**, livre III, titre V, du code civil, par le même auteur. 1886, 2 vol. in-8° 16 fr.

L'ouvrage formera 4 volumes. M. Guillouard, professeur de code civil à la Faculté de droit de Caen, a entrepris de continuer l'œuvre considérable commencée par M. Demolombe. Celui-ci a publié en 31 volumes l'explication du code civil, depuis son commencement jusques et y compris le titre des obligations. Les deux ouvrages ci-dessus forment la suite de ce travail. Ils sont publiés dans le même format que l'œuvre originaire.

OUVRAGES D'OCCASION

Bulletin usuel des lois et arrêtés concernant l'administration générale, par *Delebecque* et *De Brandner*, de 1539 à 1885 incl. et table générale, 6 vol. in-8° *en bonne reliure neuve* (86 fr. *broché*) 80 »

Jamar. Répertoire général de la jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. *en jolie reliure maroq. neuve* 133 »
Le prix de l'ouvrage *broché* neuf est de 120 fr.

Pasicrisie belge. *Collection économique*, comprenant : 1° Jamar. Répertoire général de jurisprudence, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclus, 11 vol. ; — 2° Pasicrisie belge, années 1881 à 1885 inclus, 15 vol. *brochés* 195 »
Exemplaire en état de neuf. — Le prix ordinaire de l'ouvrage ainsi composé est de 245 francs.

Laurent. Principes de droit civil. Brux., 1878, 33 vol. *en jolie reliure neuve* 305 »
— Le même ouvrage, *broché en état de neuf* (297 fr.) 265 »

Recueil général de la jurisprudence des tribunaux de Belgique, en matière civile, commerciale, correctionnelle, de simple police et de droit fiscal, par Em. De Brandner. Collection complète : 1872 (origine) à 1885 inclus, 14 vol. in-8° (60 fr.) 40 »

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, etc., de la Belgique, mis en note et annotés, depuis son origine, 1788 à 1885 inclus avec toutes les tables et l'introduction. 86 vol. in-8° *en bonne reliure uniforme* 325 »
Bonne occasion. — Il s'agit ici de la grande collection et non de l'édition économique.

Belgique judiciaire (La). — Jurisprudence. — Législation. — Doctrine. — Notariat. — Débats judiciaires. — Gazette des tribunaux belges et étrangers. Collection complète : 1843 (origine) à 1885 inclus. 42 forts vol. gr. in-4° 520 »
Exemplaire en belle reliure maroquin noir.

Dalloz. Jurisprudence générale : 1° Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, etc. 44 tomes en 47 vol., *en reliure d'occasion* 390 »
— 2° Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, 1845 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables. 44 volumes in-4° *en belle et solide reliure* 390 »
— Les deux ouvrages réunis 745 »

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Beeckman. Traité du droit de chasse en Belgique. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 7 50

Daniel-Lacombe. Le régime légal des sépultures suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, avec l'examen critique des nouveaux projets de lois. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 4 50

Fusier. De la capacité juridique des aliénés et de leur liberté individuelle. 1886, 1 vol. gr. in-8° 5 »

Lafontaine. Des droits et obligations des entrepreneurs de travaux publics nationaux, provinciaux et communaux. 1 vol. in-8° 8 »

Picard (Edm.) et Picard (Em.). Code général des brevets d'invention contenant le texte de toutes les lois et de tous les règlements actuellement en vigueur dans les divers pays du globe. 2e édit. avec les tableaux résumant toutes les législations, complétés et refondus. 1886, 1 fort vol. in-8°. 11 »

Hébette et Procès Répertoire quinquennal de la jurisprudence belge renfermant l'analyse des décisions judiciaires et administratives publiées en Belgique, augmenté de l'analyse d'un grand nombre de dissertations et de documents administratifs et judiciaires, précédé d'une introduction par M. Edm. Picard. — 1re série : 1881-85.
Conditions de souscription :
Le *Répertoire quinquennal* formera deux volumes gr. in-8°, d'environ 725 pages chacun, imprimés sur deux colonnes.
Il sera publié en dix ou onze livraisons de 144 pages chacune. Le prix de la souscription est fixé à 2 francs 50 centimes par livraison.
Il en paraîtra *au moins* une chaque mois. — Les cinq premières livraisons, formant le tome 1er, sont publiées.

Pilette. Traité de l'administration des fabriques d'églises. Commentaire du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 4 mars 1870. 1886, 1 vol, in-8°. 5 »
(*Pour paraître le 20 novembre.*)

Delecourt. Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles et annotés d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État, circulaires administratives, etc., qui les complètent ou les modifient. 4e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 1886, 1 vol. in-18 d'environ 1500 p. *broché*. 8 »
En belle reliure, plein cuir 10 »

SOUS PRESSE :
CODE RURAL
DU 7 OCTOBRE 1886 (*Moniteur* du 14).
accompagné des arrêtés royaux
et instructions ministérielles relatifs à son exécution,
ANNOTÉ
D'OBSERVATIONS PRATIQUES TIRÉES DES AUTEURS, DE LA JURISPRUDENCE ET DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES,
MIS EN CORRÉLATION
AVEC LES ANCIENS TEXTES ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE NOS CODES ET LOIS SPÉCIALES
ET SUIVI D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
par
LÉONCE LIMELETTE
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège

Petit volume in-24. — Prix de souscription : **Un franc.**

La publication ci-dessus est extraite d'un ouvrage plus étendu, du même auteur, et intitulé :
CODES RURAL ET FORESTIER
suivis
DES LOIS USUELLES EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RURALE, DE CHASSE ET DE PÊCHE
actuellement en vigueur en Belgique
annotés de la Conférence des articles et d'observations pratiques
et suivis d'une table générale analytique

Un joli volume in-24 en reliure anglaise. — Prix : **2 fr. 50**

VENTE PUBLIQUE
d'une remarquable bibliothèque
DE LIVRES DE DROIT
PROVENANT DE FEU M. NYPELS
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.
QUI AURA LIEU
Mardi 9, Mercredi 10, Jeudi 11 et Vendredi 12 novembre
respectivement à deux heures et demie, au domicile de
ÉMILE FONTEYN, LIBRAIRE
RUE DE NAMUR, 16, A LOUVAIN

S'y adresser pour obtenir le catalogue

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes. 10

N° 374 5e ANNÉE DIMANCHE 7 NOVEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Séance de rentrée du 6 novembre 1886. — Discours de Me ALPHONSE DE LINGE : Des origines de l'Ordre et des vertus professionnelles.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Nantissement, actions de société, transfert sur les registres.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE BRUXELLES

Séance de rentrée du 6 novembre 1886.

Discours de Me DE LINGE.

DES ORIGINES DE L'ORDRE ET DES VERTUS PROFESSIONNELLES

Je n'ai cru pouvoir mieux répondre à la flatteuse désignation de la Conférence, qu'en portant mes recherches sur la manière dont de tout temps ont été pratiquées au Barreau les vertus qui en font la grandeur, qu'en m'attachant à établir qu'elles constituent le principe et la raison d'être de notre profession.

Peut-être semblera-t-il téméraire de vous entretenir d'une thèse que son évidence et les témoignages unanimes de tous les grands esprits qui l'ont traitée auraient dû rendre banale; néanmoins, l'on sera forcé de convenir qu'en présence des attaques périodiquement renouvelées contre l'Ordre des avocats, par l'envie et l'ignorance, il ne sera pas inutile de revenir sur des vérités qui semblent entourées, même au Barreau, d'un nuage épais. D'ailleurs, ce travail n'eût-il que la modeste prétention de dire un peu de bien de nous, son mérite, au point de vue de l'originalité, serait déjà suffisamment justifié, si l'on songe au mal qui s'en dit tous les jours.

Ce que perdent ordinairement de vue les esprits superficiels qui veulent contester l'existence de l'Ordre des avocats comme institution indépendante, ayant son caractère propre, mélange de gloire et de gain, il est vrai, mais prenant trop à la gloire pour être un métier, et ne prenant du gain que ce qu'exigent les nécessités de notre existence sociale, c'est la dénomination même qui fut toujours la sienne; qu'il doit conserver à peine de déchéance : l'Ordre des avocats est un Ordre « non pas un état, mais une chevalerie, avec ses obligations, ses traditions et ses mystères ».

Les avocats ont été les premiers, ce seront les derniers chevaliers. Là est le fondement inébranlable de notre profession, ce qui assure sa perpétuité, ce qui la différencie de toutes les autres. Si, au milieu du naufrage universel des institutions et des croyances, le Barreau a toujours subsisté, et s'il est sorti plus florissant de chaque crise politique ou sociale, c'est qu'il est la milice d'une religion qui ne peut périr, d'une croyance qui ne peut s'éteindre; c'est que les avocats doivent être les soldats de l'honneur.

Les trois vertus indissolublement liées à l'exercice de la profession d'avocat, qui symbolisent le renoncement, le dédain des convoitises, des désirs, des aspirations du grand nombre, c'est-à-dire le travail, le désintéressement, le courage, se rencontrent à l'origine de toute chevalerie. Elles ont toujours inspiré ceux qui, soit au nom de la religion, soit au nom de l'honneur, ont voulu réaliser un but supérieur aux conceptions ordinaires de la foule.

C'est ainsi que le Barreau a été compris de tous temps par les jurisconsultes, les législateurs, les philosophes qui ont recherché le secret de notre pérennité.

Les avocats sont les prêtres de la Justice, a dit le grand jurisconsulte dont la sagesse rigoureuse et la raison infaillible lui ont valu l'honneur de représenter le Droit ici même, dans le monument le plus grandiose qui lui ait été élevé. Le témoignage de cette puissante intelligence élève le Barreau au niveau que les idées romaines assignaient aux institutions les plus hautes dans l'ordre social, en les revêtant d'un caractère hiératique et en faisant participer de la nature divine ceux dont la mission apparaissait sous l'aspect d'une nécessité auguste.

Tous ceux qui dans l'antiquité, se sont appliqués à rechercher l'essence propre de notre profession, lui ont toujours reconnu le double but religieux et guerrier, qui appartient aux ordres de chevalerie : la lutte contre le mal, la fraude, l'injustice, et la religion venant sanctionner des vertus dont la réunion paraissait impossible chez un homme sans un secours providentiel.

Plus préoccupés du côté militant de notre profession qui nous fait braver tous les périls et surmonter tous les obstacles pour le service de cette Divinité abstraite qui s'appelle le Droit, les empereurs Léon et Anthemius nous attribuent le rang et les privilèges des soldats qui versent leur sang pour la patrie. Certes l'analogie est grande, mais les guerres étrangères et civiles s'apaisent, il n'y a pas de trêve aux luttes que suscitent les passions et les intérêts. Le combat chez nous est perpétuel : à la fois stratégiste et soldat, l'avocat exécute lui-même les plans qu'il a élaborés pour le triomphe de la Justice; après les labeurs de la méditation, il combat par la parole et par la plume.

Beaucoup reviennent des champs de bataille : intacts, adulés, courtisés, dans tout l'éclat d'une gloire incontestée; il n'est pas d'avocat qui, au bout de ses peines et de ses fatigues, n'ait le plus souvent en partage la calomnie et l'ingratitude, qui n'ait usé dans des luttes obscures ses forces et son intelligence.

Le même décret que nous venons de citer détermine la récompense de nos travaux : c'est la plus haute et la plus glorieuse dans les idées du temps; après vingt années d'exercice de la profession, les avocats étaient élevés à la noblesse; ils recevaient le titre de comte. Ainsi les empereurs romains estimaient que vingt ans de Barreau étaient une épreuve suffisante pour conférer les dignités les plus enviées et pour appeler les avocats à leur conseil.

Comment d'ailleurs auraient-ils pu penser autrement, puisque ces maîtres de l'univers ne se croyaient capables de gouverner leurs vastes États qu'après avoir débuté au Barreau et s'être essayés dans la défense publique. Ils avaient compris que, pour gouverner les hommes, il faut savoir les convaincre; c'est au Barreau qu'ils venaient apprendre la persuasion et l'éloquence que les souverains d'alors croyaient devoir posséder pour guider leurs sujets. Aussi bien qu'ils les conduisaient à la guerre, ils rédigeaient leurs lois et savaient les discuter. Les avocats qui les entouraient, suivant l'exemple des avocats de la République, quittaient l'audience pour commander les armées, et, de la même main qui avait abattu l'ennemi, ils écrivaient les constitutions destinées à le régir. Époque unique où les hommes d'État savaient tout ensemble gouverner, écrire et plaider.

Ce sont certes de nobles origines, et que l'on ne nous accuse pas d'assouplir l'histoire aux nécessités de notre opinion. Un autre empereur romain, Justin, nous a le premier conféré la qualification d'ordre. Aussitôt que la découverte du droit romain, à la fin du moyen âge, eut ramené la lumière dans les esprits et la discipline dans le gouvernement, le Parlement de Paris qui, à cette époque idolâtre de l'antiquité, visait à remplacer le Sénat de Rome, rendit solennellement la qualification d'Ordre aux avocats établis près de lui.

Le roi Philippe-le-Bel, dans sa reconnaissance pour les jurisconsultes qui avaient défendu victorieusement sa couronne contre les prétentions du Pape, suivit les traditions de l'Empire romain. Il conféra aux avocats le titre glorieux de *milites justiciæ*, et, conformément à l'exemple qui lui avaient fourni Léon et Anthemius, il voulut que ceux qui exerçaient leur profession auprès du Parlement de Paris, fussent en possession des privilèges et des prérogatives de la chevalerie militante. La fonction d'avocat conférait la noblesse. Que l'on songe à l'époque où ces faits se passent; que l'on se figure les préjugés d'un temps où les nobles croyaient leur sang d'une essence et d'une couleur différente de celui des simples mortels, et l'on comprendra le culte dont devait être entouré le Barreau. L'avocat marchait l'égal de ces fiers barons féodaux, qui ne regardaient le roi comme le premier d'entre eux. Et c'était à juste titre. Tandis que la chancelante fidélité des uns mettait le trône plus souvent en péril qu'elle ne lui servait d'appui, les avocats légistes, avec un dévouement constant, justifiaient la légitimité du pouvoir royal, et jetaient les bases de la monarchie française.

De pareils mérites n'étaient pas trop récompensés de distinctions si grandes, mais purement honorifiques. Les avocats de cette époque se seraient crus déshonorés s'ils avaient été payés autrement qu'en honneurs des services qu'ils rendaient au pays.

Ainsi notre profession qui, pour les anciens, était un sacerdoce, devenait, par la suite, un ordre de chevalerie. Toute la différence entre les deux époques est là; mais l'hommage rendu au Barreau reste aussi grand qu'il peut l'être. La consécration la plus élevée que put concevoir l'antiquité était de nous associer au caractère auguste du pontificat; à l'époque batailleuse et guerrière du moyen âge, pressentant les services que devaient rendre à la monarchie ces hommes austères, supérieurs aux passions et aux préjugés, qui avaient victorieusement réfuté les théories ultramontaines de Boniface VIII, les rois les associaient à leur trône. Les prérogatives de la noblesse n'étaient pas seulement réservées au Barreau de Paris : dans l'ancienne Belgique, les avocats étaient aussi en possession du privilège de porter l'épée.

Ici, Messieurs, je crois devoir ouvrir une parenthèse et aller au devant d'un reproche qui pourrait m'être adressé : dans l'élaboration de cette étude, mes investigations ont, il est vrai, principalement porté sur le Barreau du Parlement de Paris; mais les motifs en sont nombreux et faciles à déduire. Les avocats belges, moins soucieux de leur gloire que leurs voisins, n'ont pas songé à retracer les faits saillants de leur histoire, ni à signaler les beaux exemples qu'ils nous ont donnés; d'autre part, l'éclat extraordinaire qu'ont jeté les débats du Parlement, le grand nombre d'avocats illustres qui s'y sont distingués, enfin le soin religieux avec lequel ont été recueillies les annales du Barreau français, expliquent suffisamment que, dans les recherches nécessitées par un travail de ce genre, les regards soient principalement attirés sur ce grand Barreau de Paris.

Ajoutez-y que notre existence, comme Barreau indépendant, est toute récente, alors qu'en possession depuis le XIVe siècle de tous ses privilèges, le Barreau du Parlement, par le maintien constant de la procédure orale, par l'exactitude et la rigueur avec lesquelles il a toujours observé sa discipline, peut légitimement nous servir d'exemple.

Les éloges décernés aux avocats par les rois et les empereurs devaient, si considérables qu'ils fussent, être surpassés par ceux que leur a donné la Magistrature elle-même. Duvair, écrivain distingué, ancien conseiller du Parlement de Paris, premier président du Parlement de Provence, allant plus loin que je ne l'oserais, a préconisé le droit divin du Barreau. Dans son discours de rentrée au Parlement d'Aix en 1602, il s'est exprimé en ces termes : « Si la pureté de notre religion ne » nous empêchait d'user des termes des anciens, » nous pourrions appeler les avocats les dieux tu» télaires de la justice et de l'innocence. » Ainsi, reprenant la théorie d'Ulpien, avec cette différence qu'au lieu d'être le prêtre, le Barreau devient la Divinité. Duvair, homme habitué par l'exercice de ses fonctions à ne pas se payer de mots, se fait le champion de la légitimité des avocats.

Un grand observateur du XVIIe siècle, La Bruyère, ne pouvait manquer de fixer ses regards sur notre profession; le témoignage de ce profond penseur, dont la précision et la netteté n'ont jamais été surpassées, ne nous est pas moins favorable. L'importance de nos travaux, le dévouement constant, absolu, qui caractérisent l'avocat, l'ont frappé particulièrement, et cet esprit rigoureux, plus habitué à la critique qu'à l'éloge, rend l'oracle suivant : « J'ose dire que l'avocat est dans » son genre ce qu'étaient dans le leur les premiers » hommes apostoliques. »

Les honneurs rendus au Barreau par l'ancienne Magistrature témoignent de la façon dont le Parlement interprétait le caractère de l'Ordre : lui qui se croyait investi de l'autorité souveraine, législative et judiciaire, associait les avocats à ses travaux, et les mettait sur un pied d'égalité absolue avec ses propres membres.

C'est ainsi que les anciens avocats étaient investis du privilège de s'asseoir sur les fleurs de lis et de prendre rang à côté des conseillers. De plus, le Parlement rendant journellement hommage à leur érudition, et à leur profond savoir, avait l'habitude de les appeler à ses délibérations dans les cas difficiles.

Certes si la Compagnie la plus jalouse qui fût jamais de ses prérogatives et de son pouvoir, traitait le Barreau d'égal à égal, c'est qu'elle avait compris combien sa collaboration lui était indispensable dans l'œuvre de la justice. D'ailleurs à cette époque où les préjugés nobiliaires étaient en pleine vigueur, où la noblesse parlementaire existait à côté de la noblesse d'épée, le Parlement considérait le Barreau, en vertu de son origine et des constitutions qui lui avaient été octroyées, comme participant au caractère aristocratique dont il se jugeait lui-même revêtu.

La Magistrature s'estimait offensée lorsqu'on manquait au Barreau. Par contre les avocats se sont consacrés à la défense du Parlement en maintes circonstances et, par leur attitude courageuse ont forcé le pouvoir, au risque de leur liberté et de leur position, à révoquer les mesures dont il avait frappé les magistrats. C'est ainsi que le Parlement ordonnait de brûler au pied de son escalier des gazettes de Hollande contenant des articles attentatoires à l'honneur d'un avocat.

D'autre part, toutes les fois que la royauté, jalouse de l'autorité toujours croissante de la Magistrature, a voulu restreindre ses prérogatives, ou bien lorsque, irrité de la résistance qu'offrait le Parlement à l'enregistrement d'édits injustes et vexatoires, le pouvoir a voulu briser par la force l'opposition légale, les avocats se sont levés pour la défense des magistrats. Rendant le cours de la justice impossible par leur abstention unanime et prolongée, ils ont forcé les potentats, quels qu'ils fussent, à revenir sur leurs décisions.

Ainsi, quand Louis XIV, blessé du refus de l'avocat général Omer Talon, de requérir l'enregistrement d'un édit de finances, l'envoya en exil, les avocats refusèrent tous de plaider.

Le Roi Soleil essaya de vaincre cette levée de boucliers : on donna aux procureurs le droit de soutenir les causes, mais on reconnut bientôt l'impossibilité de maintenir une pareille innovation. Louis XIV céda, Omer Talon fut rappelé et reprit son siège au milieu des applaudissements.

Un seul avocat, Guillaume Rosé, avait enfreint la consigne donnée et s'était présenté au Palais : le Barreau fit subir à ce traître un châtiment exemplaire. Défense fut faite de communiquer avec lui : il fut forcé de s'éloigner et peu après il mourut de chagrin.

Plus tard, une puissance redoutable, la Compagnie de Jésus, alliée au pouvoir royal, essaya de vaincre la résistance du Parlement et du Barreau. Louis XV, ayant voulu faire enregistrer par la force la fameuse Bulle *Unigenitus*, quarante avocats signèrent une protestation, et furent pour-

suivis. Le Parlement fut envoyé en exil : les avocats refusèrent à nouveau de plaider devant les juges nommés pour remplacer ceux à qui ils avaient prêté serment. Leur résistance, comme toujours, devait être victorieuse ; le Parlement dût être rappelé, et rentra en triomphe, grâce à l'appui des avocats, vainqueurs de la Cour et des jésuites.

Plus tard, enfin, lorsque, inquiet de la puissance toujours croissante de la Magistrature, gardienne fidèle à cette époque de corruption des traditions d'honneur et de liberté, le chancelier Maupeou essaya une réforme parlementaire, les avocats, inébranlables dans leur fidélité, refusèrent de plaider devant les chambres de justice créées en remplacement des Parlements. Ils démontrèrent une fois de plus qu'aucun pouvoir ne saurait triompher de leur opposition ; car notre aïeul Loisel n'a-t-il pas écrit dans son Dialogue des advocats : « Comme un estat ne peut subsister sans justice, » ainsi la justice ne peut se poursuivre n'y s'exer- » cer sans l'assistance et le conseil de ses mi- » nistres, dont les advocats sont les principaux. »

Le Parlement encore une fois dut être rappelé ; et les avocats, qui pendant quatre années avaient sacrifié leurs intérêts et leur position, reprirent alors seulement leurs travaux. Ainsi la Magistrature et le Barreau, indissolublement liés, bravèrent victorieusement tous les despotismes, et puisèrent dans leur solidarité une force invincible.

Dans ces circonstances comme dans toutes les luttes politiques, le Barreau justifia cette belle parole : « L'avocat est un soldat sous les armes qui veille pour la liberté. » Aussi jaloux de défendre les droits populaires que les prérogatives de la Magistrature, nous retrouverons toujours l'Ordre au premier rang, lorsqu'il fallut repousser les attaques contre la liberté, qu'elles vinssent du Pape ou du Roi.

C'est ainsi qu'il réalisait son caractère militant ; tandis que d'autres ordres se consacraient à combattre les infidèles ou à secourir les malheureux, lui se vouait à la défense du Droit et de la Liberté.

Tâche périlleuse qui lui coûta de nombreux martyrs, mais qui explique sa durée indéfinie : alors que les autres corporations disparaissaient avec le but qu'elles s'étaient proposé, lui seul traversait les temps, plus fort et plus florissant, raffermi par cette lutte éternelle. Supérieur à toutes les autres institutions qui se sont constituées sous un régime particulier pour réaliser leurs destinées, le Barreau, comme elles, appartient au domaine de l'idéal et à celui de la vie pratique : idéal par son but, positif par les moyens qu'il met en œuvre. Mais il est le seul Ordre qui ait répondu à une nécessité sociale permanente ; il est le seul qui par la force d'une action continuelle n'ait pas été et ne sera jamais atteint par la décadence qui a frappé tous les autres.

Reprenons l'examen du rôle joué par le Barreau au point de vue politique. Que l'on ne s'effraye pas de ses mots ambitieux. Il ne saurait être question dans cette rapide étude, que de mentionner à l'appui de ma thèse différentes circonstances, justifiant que l'Ordre n'a jamais failli à son caractère de défenseur des libertés publiques et privées, et de montrer comment il a réalisé la mission chevaleresque qu'il doit à son origine et à son serment.

Ainsi lorsque Grégoire VII essaya d'établir le règne universel de la papauté, ce fut un avocat, Guy Foucauld, qui, d'accord avec saint Louis, combattit ces prétentions théocratiques. L'embarras de la Providence devait être cruel pendant cette querelle ; en effet, par un singulier caprice du sort, Guy Foucauld devint pape à son tour sous le nom de Clément IV. Voilà une promotion qui justifie suffisamment, ce nous semble, que des avocats sont aptes à bien des choses.

Lorsque François Ier chercha à faire enregistrer par le Parlement un concordat qui accordait des avantages exorbitants à la papauté, Bouchard, avocat de l'Université, s'y opposa avec une telle énergie que son attitude lui valut l'honneur d'être arrêté et emprisonné, à une époque où l'on ne sortait guère de prison en pareil cas que pour être conduit au bûcher.

Mais si nous abordons le rôle des avocats lorsqu'ils ont défendu les droits du peuple et la part qu'ils ont eue dans l'établissement de la société moderne, c'est alors que l'histoire du Barreau s'élève à l'épopée et devient l'histoire de la liberté elle-même. On retrouve les avocats à toutes les périodes de l'affranchissement de l'humanité, d'abord guidant les résistances, les faisant triompher, et puis, organisant l'ordre de choses nouveau.

Si nous portons nos regards sur l'histoire du pays, nous voyons que les deux chefs de notre première révolution, Vonck et Vandernoot, appartenaient au Barreau ; l'attitude et la part que les avocats ont prises à la Révolution de 1830 vous ont été trop bien décrites dans notre réunion d'il y a trois ans, par notre confrère M. Ninauve, pour qu'il puisse être question d'y revenir.

Ainsi donc, deux fois, en moins d'un siècle, le pays a dû son indépendance aux efforts et aux travaux des membres de l'Ordre. Et l'on pourrait lui contester ses lettres de noblesse ; on pourrait

lui refuser ce que lui manque encore pour compléter son organisation?

Ce serait grandement dépasser les limites de mon sujet, et cette tâche suffirait à tenter un de vos orateurs de l'avenir, que de vous entretenir du rôle des avocats pendant les luttes qui ont accompagné et suivi le triomphe de la Révolution chez nos voisins. Cependant il m'est impossible, si l'on considère que nous sommes en présence de l'épisode le plus grandiose des luttes de la liberté, de ne pas faire remarquer en passant que c'est sous les auspices d'hommes appartenant au Barreau que la Révolution a commencé, a lutté et a triomphé.

Il appartenait au pays où le Barreau a eu son organisation la plus ancienne et la plus forte de démontrer quelle vigueur ceux qui lui ont appartenu ont puisé dans sa pratique journalière et de montrer comment, sortis pour la plupart d'obscurs tribunaux de province, séparés, inconnus les uns des autres, ils ont tous montré les plus grands exemples d'énergie, de désintéressement, d'héroïsme. N'appliquaient-ils pas d'ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, les vertus que chaque avocat est appelé à exercer journellement par la nature même de notre profession?

Quelle démonstration plus éclatante de l'excellence de notre éducation spéciale, et comment ces grands avocats auraient-ils trouvé la force nécessaire pour l'œuvre gigantesque qu'ils ont accomplie s'ils n'avaient pas eu constamment sous les yeux le spectacle des vertus propres au Barreau? Ils avaient eu d'ailleurs à les pratiquer eux-mêmes, et la plupart les avaient acquises par hérédité.

Dans la première phase de la Révolution, ne sont-ce pas les avocats qui ont renversé l'ancien édifice monarchique et qui ont jeté les bases indestructibles de la société moderne: Thouret, Barnave, Merlin, Tronchet, tous ceux qui ont traduit dans les lois les aspirateurs de l'époque, et qui ont su réaliser des réformes immenses qu'on attendait de l'Assemblée nationale, n'appartenaient-ils pas au Barreau?

Le plus grand orateur de la Révolution, Mirabeau, n'a-t-il pas montré par l'admirable plaidoyer qu'il prononça dans son procès contre sa femme, que son talent était aussi bien fait pour l'éloquence judiciaire que pour l'éloquence politique, à part le manque de sang-froid qui lui fit perdre sa cause?

Plus tard, lorsqu'il s'est agi de défendre les conquêtes menacées, ne sont-ce pas les avocats girondins que l'on a vu s'élancer au combat, avec toute la fougue de la jeunesse, avec un tel éclat d'enthousiasme, de talent, de générosité, que le Barreau ne pourra jamais trouver dans ses annales de pages plus glorieuses que celles qu'y ont écrites avec leur sang cette pléiade de héros? Là, sans exception, tous ceux qui brillèrent, Vergniaud, Isnard, Barbaroux, et tant d'autres étaient avocats. Quelle histoire romanesque pourrait nous offrir des incidents plus émouvants, des figures plus attachantes? N'est-on pas fier de se dire, que ces martyrs, qui ont porté à leur expression suprême les vertus professionnelles, avaient brillamment débuté au Barreau, et n'est-il pas permis de soutenir, que seule une profession, qui exige pour l'exercer un ensemble de qualités exceptionnelles, était capable de les susciter?

Enfin, dans les dangers extrêmes, dans les dernières horreurs, ne sont-ce pas deux avocats, Danton et Robespierre, diversement appréciés peut-être, mais dont les mérites ne sauraient être contestés, qui ont successivement tenu tête à l'orage, et qui ont assuré le triomphe. Je sais bien qu'il est assez de mode en ce moment de diminuer leur rôle et de chercher à les avilir. Qu'on lise comment ils sont morts : cela suffit pour que nous puissions les revendiquer.

Que de luttes glorieuses et d'exemples admirables l'histoire contemporaine pourrait nous offrir. La croisade commencée par le Barreau ne s'est pas terminée avec la Révolution : toutes les grandes figures qui ont encore marqué dans les luttes en faveur des idées de liberté, appartiennent à l'Ordre. Que de sujets d'orgueil pour nous dans l'histoire de la Restauration et de la monarchie de Juillet dont je dois me borner à évoquer le souvenir : si pour ces deux époques, les années écoulées m'autorisent à vous en entretenir, l'étendue assignée à mon travail ne le permettrait pas.

Pour les temps qui ont suivi, notre sage ancêtre Loisel prend soin de m'indiquer l'écueil, en me disant dans son langage si joliment archaïque, et si heureusement naïf : « Je viens maintenant aux avocats de mon temps, qui sont en bien grand nombre, mais ils sont la plupart vivants, desquels partant je ne puis parler. » Si je n'avais été prémuni par lui, je me serais d'ailleurs souvenu que l'austérité de notre institution nous défend de parler de ceux qui nous entourent : les avocats de la Restauration, à une époque qui a mérité entre toutes d'être surnommée l'âge d'or du Barreau, sanctionnaient rigoureusement cette tradition sévère.

J'espère au reste en avoir assez dit sur ce sujet et avoir démontré par des exemples suffisamment célèbres que le Barreau est resté fidèle dans les temps modernes aux souvenirs de son origine. Serait-il donc téméraire de conclure que la raison et l'histoire prouvent que le Barreau est une corporation d'un caractère spécial, établie pour la défense de la justice dans le domaine privé, et dans l'ordre politique ; qu'aux époques d'ignorance et de barbarie, il a semblé nécessaire de lui donner la consécration de la religion et de la noblesse, pour réaliser sa mission ; qu'il a survécu à tous les autres corps nobiliaires, parce qu'il est le seul dont le but soit nécessaire et perpétuel ; qu'il est destiné à vivre aussi longtemps que les hommes seront réunis en société, les guidant et les défendant, avec une constance et une sollicitude qui jadis attiraient sur lui les faveurs les plus hautes, et qui aujourd'hui ne nous valent plus que l'honneur d'appartenir au dernier des Ordres existants?

J'ai indiqué tantôt les trois vertus dont la réunion paraît indispensable pour l'exercice de la profession telle que l'ont comprise nos fondateurs : le travail, le désintéressement, le courage. A coup sûr, je n'entreprendrai pas une tâche qui ne convient pas à mon inexpérience, et qui a déjà été supérieurement traitée dans quantité de discours prononcés par les avocats les plus éminents, tant en France qu'en Belgique, celle de définir ces qualités en elles-mêmes, de vous exposer la manière dont elles doivent être comprises. Je me suis borné à rechercher, par curiosité personnelle et à titre de justification des idées que j'ai émises, comment elles ont été pratiquées et quels beaux exemples nous avaient été offerts par chacune d'elles.

L'étendue des travaux inspirés aux avocats avait été bien comprise par Justinien, lorsque, dans le serment que nous prêtions alors, il avait pris soin de formuler cette injonction : *nihil studii relinquentes quod sibi possibile est.* Que les avocats ne négligent aucun genre d'études qu'il est en leur pouvoir d'approfondir. Il ne mettait que les bornes de la science elle-même comme limites aux connaissances exigées de nous.

Le plus grand avocat de l'antiquité avait déjà posé comme précepte que nous devons posséder la science de toutes les choses et de tous les arts. Et il en déduisait la conséquence lorsqu'il écrivait ces lignes si vraies, répondant d'avance aux critiques jalouses, produites de tout temps contre les avocats qui possèdent cette faculté inestimable d'éclairer et de mettre à la portée de tous les matières les plus arides : « Si l'étude des sciences, en apparence étrangères à la jurisprudence, fournit à l'orateur des arguments spéciaux et ajoute ainsi à la force intrinsèque de sa discussion, à son tour, quand il a pu, même avec le secours d'autrui, se bien pénétrer de ce qu'il doit dire, et en concevoir une idée bien nette, il trouve dans la puissance habituelle de son talent de parole, le moyen d'en parler plus habilement que ceux-mêmes qui possèdent la science sans être orateurs. » C'est dans le même ordre d'idées qu'il a été dit : « Quoique l'avocat ne soit ni auteur ni professeur, il doit à son jour, à son heure, et sur un point donné, en savoir autant qu'eux. »

Il est facile après cela de comprendre le dépit des hommes qu'il est convenu d'appeler spéciaux. Mais il faudra bien qu'ils en prennent leur parti. La faculté de compréhension que procure l'habitude d'étudier les matières les plus diverses, l'avantage d'exposer avec clarté et sans pédantisme, joint au prestige de l'art sans lequel le discours n'est que de la phraséologie, assure aux avocats une situation exceptionnelle et supérieure dans le domaine de l'intelligence.

A quel prix, d'ailleurs, cette apparente facilité n'est-elle pas acquise, et par quels travaux gigantesques ceux qui ont brillé au Barreau ne se sont-ils pas préparés à l'exercice de leur profession?

Il était de tradition au siècle passé, chez tous ceux qui se sentaient une véritable vocation, de se retirer du monde, et de se vouer à des études approfondies après l'entrée au Barreau. Ils justifiaient par cette retraite volontaire la maxime de Terrasson : « Un avocat renonce à vivre pour soi et s'engage à ne plus vivre que pour les autres. » Déjà Pierre Pithou, l'un des auteurs de la Satire Ménippée, et l'un des interlocuteurs du Dialogue des advocats, s'était, après son admission au Barreau, condamné au silence jusque quarante ans, ne s'estimant en état d'affronter la barre qu'après vingt années d'études supplémentaires.

Cochin et Gerbier, les deux plus grands avocats du dix-huitième siècle, s'étaient l'un et l'autre, après des débuts éclatants, retirés pendant six années. Que l'on songe, que son époque, difficile en mérite décerna unanimement à Gerbier, le surnom d'Aigle du Barreau, et l'on se demande ce qui l'emportait chez lui, le talent ou la modestie.

Target, Henrion de Pansey suivirent cet exemple : avant d'entrer au Palais, ils se firent un programme d'études, comportant pour le premier, huit années, pour le second dix années d'études, ils le suivirent rigoureusement.

C'est le même Henrion de Pansey, devenu premier président de la cour de cassation, qui répondait naïvement à Napoléon, lui demandant pourquoi il ne s'était pas marié : « Ma foi, sire, je n'en ai pas eu le le temps. »

Ferey, bien que d'une santé délicate, travailla pendant cinquante années, seize heures par jour.

Et parmi tant d'autres, comment ne pas mentionner Dumoulin et Pothier, les deux grands jurisconsultes qui restèrent toujours avocats. Leurs travaux sont faits pour effrayer l'imagination.

Dans ce siècle, parmi ceux dont il nous est permis de parler, il nous serait impossible de ne pas

citer les deux Dupin : le plus jeune, fidèle au Barreau, devait succomber au travail bien avant l'âge ; l'aîné fut tour à tour brillant avocat et grand magistrat, au premier rang dans chacune de ces carrières, soit comme bâtonnier, soit comme procureur général.

Semblables aux moines du moyen-âge, tous ces hommes, et tant d'autres que le manque de temps et d'espace m'empêche de vous faire connaître, avaient renoncé pendant leur jeunesse aux joies ordinaires de l'existence, et s'étaient engagés sous des vœux qui furent religieusement observés. Ils avaient consacré leurs brillantes années à l'étude solitaire, faisant de la science leur unique maîtresse, et rappelant ainsi les traditions anciennes du noviciat préalable à l'initiation dans les ordres religieux ou guerriers.

Ils ne faisaient d'ailleurs que suivre une ligne de conduite, considérée comme indispensable au bon exercice de la profession. Camus l'a même formellement érigée en règle dans ses lettres, et trace doctoralement un programme de ce qu'il faudrait étudier pour être avocat accompli.

Il détermine même le nombre d'heures indispensable selon lui pour assurer la bonne exécution de son plan, et le fixe à 13 heures par jour, pendant dix années. Et il est cependant certain que ce programme n'aurait aujourd'hui qu'un tort, c'est d'être très incomplet, et de ne pas tenir compte d'une quantité de choses qui depuis lors nous paraissent à bon droit inséparables du Barreau, bien compris. Telles sont l'étude de toutes les questions qui se rattachent à l'art et à la littérature, ainsi que la préoccupation de la forme extérieure, à laquelle ces savants jurisconsultes n'attachaient pas l'importance que nous lui accordons à juste titre.

Mais si l'entrée de la carrière était aussi difficile qu'il est possible de se le figurer, et si ces travaux préliminaires, pour être moins périlleux qu'un voyage en Palestine, étaient cependant aussi pénibles et aussi prolongés qu'aucune épreuve imaginable, de quelle considération n'étaient pas revêtus ceux qui s'y étaient soumis ; quelle confiance illimitée ne s'attachaient pas à leurs décisions. Les avocats d'alors s'identifiaient avec la justice.

Les avocats du XVIe siècle, écrit un historien du Barreau, étaient appelés la loi vivante, et leur maison était l'oracle de la cité. Loisel, en termes brefs et saisissants, nous dit ainsi de Mathieu Chartier : Il ne venait guère au Palais, mais le Palais allait chez lui ; car il était comme l'oracle de la ville.

Certains avocats jouissaient du privilège de l'infaillibilité. Au siècle passé, les juges avaient coutume de dire de Normand, l'un des plus grands avocats du temps : « Croyez un fait quand Normand vous l'atteste. »

Ce même homme eut l'honneur de servir d'exemple comment l'Ordre comprenait à cette époque la fierté qui doit être son apanage. Normand, en même temps que grand orateur, était écrivain distingué. Présenté comme candidat à l'Académie française, il fut admis unanimement. Mais l'usage, alors, comme aujourd'hui, exigeait que chaque candidat fît une visite individuelle à chaque membre de l'Académie pour demander son suffrage. L'Ordre des avocats pensa qu'il ne convenait pas à un de ses membres de faire des visites de sollicitation, et Normand refusa l'honneur qu'on lui offrait (1).

Je ne pourrais passer à un autre ordre d'idées sans vous parler de deux faits où le même avocat se trouva en cause, qui montrent comment deux hommes assez opposés comme tendances et comme profession, honoraient son profond savoir et savaient apprécier les services qu'il était capable de rendre. Dumoulin, plaidant devant le président De Thon, fut interrompu par lui à différentes reprises : n'étant pas d'un naturel fort patient, il quitta l'audience. Un des avocats les plus renommés du temps, Delaporte, s'en fut trouver le président De Thon et lui dit assez rudement (il est vrai que c'était en latin) : « Vous avez offensé un homme plus savant que vous ne le serez jamais. » Le président, qui appartenait cependant à l'une des plus illustres familles parlementaires de France, déclara le lendemain à l'audience que ce qu'il avait dit était « par chaleur et sans dessein » (2).

Lorsque Dumoulin eut fait paraître un traité célèbre contre un abus de la papauté, dans son effroi le pape se hâta de conclure la paix avec le roi de France, qui était sur le point d'entrer en campagne. Le connétable de Montmorency présenta au roi le grand jurisconsulte et lui dit : « Sire, ce que Votre Majesté n'a pu faire avec trente mille soldats, ce petit homme l'a fait avec son petit livret. »

Après vous avoir entretenu de la manière dont nos prédécesseurs se préparaient à la vie du Barreau, et après quelles épreuves ils se jugeaient en état de pratiquer la profession, j'aurai à vous dire quelques mots de la plus précieuse et de la plus délicate de nos vertus professionnelles : le désintéressement.

C'est lui qui symbolise le mieux le renoncement, attribut nécessaire de tous les ordres. Mais tandis que les uns s'engageaient sous les liens d'un vœu de pauvreté et vivaient en commun, la vie indépendante des avocats ne pouvait s'accommoder de pareille organisation.

(1-2) Gaudry, *Histoire du Barreau de Paris.*

Aussi voyons-nous, de bonne heure, les esprits les plus autorisés parmi ceux qui ont écrit sur le Barreau, s'occuper à concilier le problème de l'existence avec les principes traditionnels, et émettre le vœu de voir les avocats rétribués par le trésor public.

Nos prédécesseurs se plaignaient de la nécessité où ils se trouvaient de voir leurs travaux récompensés par les clients eux-mêmes, et s'indignaient, dans leur juste fierté, des explications auxquelles cette situation pouvait donner lieu. Dès le XVIe siècle, Dufaur de Pibrac et la Roche-Flavin, traitant la question, établissaient à bon droit que les avocats, étant les plus utiles serviteurs de l'Etat dans l'ordre civil, devaient être salariés par lui. Chose remarquable, cette idée, émise à une époque déjà ancienne, et qui prouve chez ceux qui l'ont patronnée une prévoyance bien grande, semble destinée à redevenir en faveur, et, après les abus de la liberté, servir de base définitive à notre profession, dont elle respecte et consacre le caractère.

Mais ce sont là de graves problèmes qui nous écartent de notre modeste tâche, et que nous avons effleurés à seule fin de démontrer que notre rôle a été le mieux compris à cette époque prétendûment arriérée où les principes traditionnels étaient en pleine vigueur.

Le désintéressement était le principal titre invoqué par les avocats à l'appui de cette faveur unique qui attachait la noblesse à l'exercice de la profession, comme la juste récompense de leurs services signalés et de leurs mérites exceptionnels. Un avocat du roi, ayant voulu poursuivre les avocats de Lyon en usurpation de noblesse, ceux-ci rédigèrent un mémoire justificatif, d'où nous extrayons ces phrases, qui devraient être vraies dans tous les temps : « Il y a longtemps que l'honneur du Barreau a fait, ce semble, divorce avec les richesses. On n'acquiert guère dans cette illustre profession qu'un vain titre de noble, un nom dans le monde, l'estime du public, quelque réputation, un peu de gloire, et des traitants ne se payent pas de cette monnaie ».

Pasquier, le plus grand avocat du XVIe siècle, dont le nom a mérité de servir de titre au Dialogue de Loisel, avait plaidé pour l'Université dans son célèbre procès contre les Jésuites, le procès du siècle, selon l'expression de Me Levesque. Cette cause avait exigé des travaux préliminaires immenses. L'Université lui envoya ses honoraires, consistant « en une bourse en velours, contenant plusieurs escus ». Pasquier les refusa noblement, disant « qu'il était le nourrisson de l'Université et que toute sa vie serait à son service ».

Il voulut que le portrait placé en tête de ses œuvres fût composé sans mains, et il justifia cette allégorie par un distique qui disait : Pasquier n'a pas de mains, car la loi Cincia a défendu aux avocats d'en avoir.

Avec de pareils principes, le Parlement pouvait justifier l'usage observé à Athènes pour les débats judiciaires. L'enceinte du Barreau et de l'aréopage était réputée si sainte, que l'on y versait avant l'audience de l'eau lustrale, pour avertir les orateurs qu'il ne pouvait rien s'y dire qui ne fût absolument pur.

Ferey, dont le nom a déjà été cité comme un modèle d'acharnement au travail, était également le type du désintéressement. Un jour qu'il avait reçu cinquante louis d'or d'un de ses clients, la femme de celui-ci vient le trouver, et lui révèle en pleurant que son mari, ne sachant assez lui témoigner sa reconnaissance, lui avait apporté tout ce qu'ils possédaient. Ferey s'irrite, et montre un grand emportement. La pauvre femme se retire tout effrayée. Le soir même, elle recevait le double de la somme remise entre les mains de Ferey (1).

D'autres, loin de s'enrichir par l'exercice de leur profession, diminuaient leur fortune par leur générosité et finissaient par mourir dans le dénûment. C'est ainsi que l'un des grands avocats du siècle passé, De Sacy, qui appartint également à l'Académie, était entré au Barreau dans une situation opulente. Son talent l'avait appelé à figurer dans les procès les plus considérables de l'époque. Cependant, ses ressources se restreignaient d'année en année par son indifférence au gain, et par ses largesses envers les malheureux. Il finit sa vie dans une glorieuse pauvreté. Il n'est pas à craindre, je pense, que son exemple trouve de trop nombreux imitateurs, pour qu'on puisse le rappeler sans inconvénient.

Un des hommes qui ont le plus honoré le Barreau et la politique, Lainé, était président de la Chambre en 1815. C'est lui dont Chateaubriand a écrit : « Rome, au temps de Fabricius, eût, avec orgueil, nommé consul un tel citoyen. » Le roi Louis XVIII, connaissant son dédain pour l'argent, et craignant qu'il ne se trouvât embarrassé, lui fit envoyer 100,000 francs, au moment de son départ pour Gand.

Lainé répondit à celui qui lui apportait le royal cadeau : « Cette somme n'appartient pas à celui qui me l'envoie; rapportez-la aux caisses publiques. »

On comprend combien il faut se borner lorsqu'on cherche à retracer quelques-unes des actions

(1) Allou, Eloge de Ferey.

mémorables par lesquelles le Barreau a justifié son illustre origine. Les éléments abondent, et le Livre d'or de l'Ordre déroule des pages interminables. D'autre part, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, la sévérité de nos traditions nous interdit malheureusement toute allusion aux exemples de vertus professionnelles que nous aurions pu avoir sous les yeux, fournis par des avocats contemporains.

Le Barreau a toujours cru devoir maintenir rigoureusement le principe que la louange ne commence qu'après la mort, et que si le silence doit se faire, c'est autour des vivants.

Philippe Dupin, dont l'éloge fut prononcé à la rentrée de la Conférence qui suivit sa mort, à titre d'honneur insigne, mérite d'être cité comme le type de l'avocat moderne, réunissant toutes les qualités du cœur et de l'esprit. Il devait succomber en plein talent, épuisé par ses travaux, et plus encore par le dévouement, par la passion qu'il apportait à défendre ceux qui s'adressaient à lui. On comprend que le désintéressement devait être la qualité première de cette nature ardente et généreuse. Nous ne citerons de lui qu'un trait qui montre comme il savait être spirituellement bienfaisant. Un officier, dont il avait été le conseil, lui apporte le produit de son traitement d'un semestre : « Vous êtes un prodigue, lui dit Philippe Dupin, gardez cette somme et faites-en un meilleur usage. »

Si incomplète que doive être notre tâche, elle ne pourrait l'être au point de ne pas mentionner Paillet, dont l'un des maîtres du Barreau a dit que le nommer, c'est nommer tout à la fois le désintéressement et la bienveillance.

Rappelons aussi que celui qui fit son éloge devait imiter l'exemple de générosité qu'il avait donné envers ses jeunes confrères, par la fondation d'un legs destiné à récompenser annuellement ceux que le Conseil jugerait dignes cette faveur. Nous nous bornerons à citer le trait suivant concernant Paillet, parce qu'il prouve avec quel atticisme il savait, ainsi que Philippe Dupin, se montrer probe et généreux.

Un riche client lui envoie le dossier d'une affaire très importante : « Votre procès, lui dit Paillet, est mauvais, et je ne puis m'en charger ». Le plaideur, d'abord interdit, prend le dossier, fait semblant de le feuilleter, et y glisse, de manière à être vu, dix billets de mille francs. Il le rend alors à Paillet et lui dit : « Veuillez revoir ce dossier; j'ai la conviction qu'en l'étudiant derechef, vous y trouverez du nouveau et que vous me défendrez. » Alors Paillet, avec son fin sourire : « Je ne sais pas ce que je pourrais trouver de nouveau dans les pièces, mais comme il n'y a rien de nouveau dans l'affaire, depuis que je vous ai donné mon avis, permettez-moi de m'en tenir à mon premier examen. » (1)

Mais j'entends déjà cette observation; il est facile de prouver que le désintéressement a été l'apanage de ceux qui ont trouvé le Barreau : c'est à ce titre qu'ils sont illustres; ce qui serait intéressant, ce serait de démontrer que loin de cette aristocratie, les mêmes exemples se sont reproduits, et les mêmes vertus ont été pratiquées. Je répondrai par un fait, le meilleur argument à employer, le plus beau trait de générosité et de désintéressement que j'ai rencontré dans mes lectures, a pour héros un homme resté obscur, dont le nom a disparu avec la personnalité.

Un avocat, nommé Hardy, que son esprit de dévouement portait surtout à la défense des causes criminelles, avait vu ses efforts échouer dans une affaire où avait été prononcée une condamnation à mort. L'homme, résigné à son sort, n'avait de préoccupation que pour un jeune fils, qu'il laissait dans une situation affreuse, avec un nom flétri pour tout héritage. Hardy, ému de pitié, jure que s'il n'a pu sauver le père, il sauvera le fils. En effet, cet enfant fut adopté par Hardy, il se chargea de son éducation et lui assura une position aisée (2). Inutile de dire qu'avec des idées de ce genre et une pareille clientèle, Hardy est mort sans aucune fortune.

Il me reste à vous entretenir enfin de cette noble qualité professionnelle, le courage, qui, par identité de motifs, doit être aussi naturelle chez l'avocat que chez le soldat, et sans laquelle il serait indigne d'appartenir à un Ordre créé pour la lutte et le danger. J'ai déjà eu en passant occasion de vous rappeler le rôle prépondérant joué par les avocats héroïques qui ont fondé la liberté, en France et en Belgique, et comment ils ont toujours affronté toutes les tyrannies, si redoutables qu'elles fussent, pour la défense du Droit.

Je vais rapidement montrer par quelques exemples comment, pris individuellement, les avocats ont compris les devoirs que leur imposaient leurs principes, et prouver qu'agissant séparément ou en commun, ils n'ont pas trahi la mission périlleuse qui leur a été confiée; c'est ainsi qu'ils justifiaient cette belle recommandation de notre compatriote Boutillier : « Sachent les militants de la parole, que dévouement au faible leur est loi première. »

Le vénérable Jean des Mares, conseiller de Charles V, avocat au Parlement de Paris, fut décapité à l'âge de soixante-treize ans, sacrifié

(1) Liouville, Eloge de Paillet.
(2) Baroche, Discours du Bâtonnat.

aux rancunes des grands, contre lesquels il avait défendu les droits du peuple.

C'est l'une des premières et des plus illustres victimes du dévouement du Barreau aux intérêts des malheureux.

Le péril n'a pas été moins grand de défendre sous d'autres régimes ceux que la haine des hommes du pouvoir vouait à la proscription, et nous ne sommes pas loin des époques où il était aussi dangereux de défendre les accusés que d'être à leur place. Jamais cependant les avocats n'ont manqué à leur poste, et jamais leur parole n'a porté la trace de la moindre défaillance.

Pour n'en citer que les exemples les plus connus, le Barreau eut l'honneur de posséder deux hommes dont les noms sont restés synonymes de courage et de fidélité au malheur : Pellisson et Malesherbes.

Le secret de leur intrépidité est d'ailleurs facile à pénétrer si l'on se rappelle la réponse faite par Malesherbes à un conventionnel qui lui demandait l'explication de sa hardiesse : « Le mépris de la mort », répondit-il.

Ce sont évidemment ces paroles qui animaient Chauveau-Lagarde lorsqu'il défendait les membres de la famille royale devant le tribunal révolutionnaire, et qu'il s'attirait un acte d'accusation rédigé en ces termes : « Il est temps que le défenseur de la Capet porte sa tête sur le même échafaud ».

Ce sont elles encore qui inspiraient Bellard et Bonnet lorsque, malgré la colère de Napoléon et la menace d'être envoyés à Cayenne, ils sauvaient la vie du général Moreau.

Il est un autre exemple de courage individuel pendant cette terrible époque qui a passé à la postérité sans que j'aie encore vu relater que le Barreau en eût l'honneur.

Il convient de le rappeler, pour en revendiquer le héros bien que le fait en lui-même fût étranger à la pratique de la profession.

Aved de Loizerolles, avocat au Parlement de Paris, avait été emprisonné avec son fils pendant la Terreur. Un jour on appelle ce dernier pour aller au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à l'échafaud. Le fils dormait profondément. Le père se présente à sa place, passe en jugement et monte à la guillotine. Quelques jours après, le fils était sauvé par le 9 thermidor.

Mais le courage au Barreau ne réside pas seulement dans l'intrépidité et le mépris du danger qui peut exister pour nous à exercer les droits de la défense dans des circonstances critiques, il se montre aussi dans cette indépendance de caractère, et cette liberté d'allures que seule peut donner une profession sans hiérarchie, sans distinction de grades ou de rangs. L'indépendance de l'avocat, a dit Henrion de Pansey, est celle qui convient à un homme sans esclaves et sans maîtres, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés.

Quelle puissance du reste serait assez forte pour étouffer ces paroles hardies, pour faire taire ces sarcasmes mordants qui ne s'arrêtent que devant une seule autorité : celle du talent.

Lorsque toutes les voix se sont tues, c'est au Barreau seul qu'il s'est trouvé des hommes capables de parler haut, parce qu'aucun pouvoir n'oserait ni ne pourrait les empêcher de parler.

Ainsi, Napoléon, qui s'était résigné à rétablir l'ordre (malgré son hostilité pour l'Empire, tellement accusé que, sur deux cents avocats inscrits au tableau, trois seulement avaient voté en sa faveur), ne voulut jamais en décorer un seul. Cette exclusion, inaugurée par le ressentiment et les rancunes impériales, s'est continuée par la jalouse défiance de tous les gouvernements autoritaires contre le franc-parler du Barreau, et aussi sans doute par l'impuissance où l'on s'est trouvé de mesurer le mérite des avocats à l'échelle qui sert à déterminer celui des autres.

Un trait remarquable de cet esprit d'indépendance nous a été fourni par un avocat illustre, appartenant lui-même à la plus grande famille parlementaire de Toulouse. Simon de Bastard, fils d'un avocat, que ses contemporains avaient unanimement surnommé le Grand, frère et oncle de deux premiers présidents du parlement de Toulouse, plaidait un jour devant la Grand'Chambre. Il crut s'apercevoir qu'on ne l'écoutait pas avec l'attention accoutumée, et s'interrompit en s'écriant : « La Cour dort. » La Cour à son réveil vous interdit pour six mois, répondit aussitôt le premier président. « Et moi, répliqua Simon de Bastard, plus puissant que la Cour, je m'interdis pour toujours. » A ces mots il quitte l'audience, pour n'y plus revenir.

Le Parlement le fit en vain prier de reparaître : de Bastard refusa, et, pendant près de quarante années, se livra exclusivement au professorat. Aussi savant jurisconsulte que brillant orateur, il termina ses jours comme recteur de l'Université de Toulouse (1).

Mais, si les avocats d'alors montraient une susceptibilité pointilleuse au moindre manquement à la dignité de l'Ordre, par contre leur dévouement à la Magistrature ne reculait devant aucun péril pour la défendre contre le pouvoir, et lui donner un appui dont ils furent bien souvent victimes. Au moment où les Parlements et le Barreau allaient

(1) De Bastard, *Histoire des Parlements*.

sombrer dans la même tempête, Pascalis vint, au nom de l'Ordre des avocats d'Aix, témoigner ses regrets au Parlement de Provence, brisé comme les autres par la Révolution. Cette attitude courageuse fut regardée comme un défi : le peuple s'ameuta et Pascalis fut arrêté. Dans la nuit, sa prison fut forcée, et il fut pendu aux arbres du Cours, victime de sa fidélité.

Je ne pourrais m'arracher à l'évocation de ces souvenirs, empruntés à l'âge héroïque du Barreau, sans rappeler que les avocats seuls firent ce que personne n'eût osé faire : porter la main sur leur Ordre, et, entraînés par une générosité irréfléchie, ouvrir à tous l'entrée d'une profession jusqu'alors si jalousement gardée. Perdant de vue leur utilité sociale et leur collaboration indispensable à l'œuvre de la justice, ils se figurèrent qu'ils devaient aussi faire le sacrifice des privilèges qu'ils tenaient, eux, de la nature des choses. Ils abdiquèrent noblement cette précieuse prérogative de ne confier qu'à eux seuls le choix de ceux qu'ils jugent dignes de partager leurs travaux.

Cette funeste erreur, dictée par le plus pur désintéressement, devait au moins produire un effet salutaire; c'était de démontrer par ses tristes résultats, la nécessité absolue de notre Ordre, et des garanties sévères dont il doit entourer son accès. La liberté du Barreau ouvrit les tribunaux à une cohue d'individus tarés, dont l'impudence et l'immoralité rendaient le séjour même du Palais impossible aux anciens avocats.

Quelques années de ce régime compromirent gravement le prestige et la bonne administration de la justice et décidèrent bientôt la chute d'un système condamné presqu'avant d'avoir vécu.

Cette expérience devait servir de leçon à ceux qui n'avaient vu dans le Barreau qu'un métier, loisible à exercer grâce à certaines aptitudes, et qui avaient perdu de vue son caractère spécial d'Ordre, ouvert seulement aux initiés à ses traditions et à ses exigences.

Déjà nos prédécesseurs nous avaient mis en garde contre cet écueil où ont sombré toutes les corporations; la facilité d'admission, qui finit toujours par dénaturer le but que s'étaient proposé les fondateurs d'une association. Loisel nous a prévenus par ces mémorables paroles : « Cette industrie et science, qui peut se comparer à la noblesse de chevalier, défend que l'homme reprochable puisse s'en mêler, car à l'avocat convient de blâmer vices, d'où il s'ensuit que l'avocat soit sans vices et sans reproches. »

Sans vices et sans reproches : le sage et prudent avocat au Parlement avait oublié le mot qui doit compléter sa phrase. Sans peur, sans vices et sans reproches; telle doit être la devise définitive de cette profession éternelle; tandis que le type du chevalier accompli se contentait d'être sans peur et sans reproches, estimant que les gens de son rang pouvaient fermer les yeux sur quelques peccadilles; notre Ordre exige davantage.

Sans vices, c'est-à-dire avec austérité, avec patience, avec bonté, tel doit être l'avocat qui veut « s'élever à la noblesse de chevalier », mais qui surpasse le gentilhomme de toute la hauteur du savoir et de la charité.

Messieurs, me voici arrivé au terme que je m'étais fixé : Je me suis modestement borné à remettre en lumière des théories fort oubliées par une époque pratique, et à recueillir quelques exemples dans un champ illimité; je laisserai à ceux qui ont autorité pour le faire, à en tirer les conséquences, et je ne me hasarderai pas sur ce terrain glissant qui n'est accessible qu'à des pas plus affermis que les miens. J'espère avoir évité avec soin ce danger, m'étant borné à reproduire religieusement les impressions que m'ont laissé mes études dans ceux qui ont recherché la nature et retracé l'histoire du Barreau : toute mon ambition ne va qu'à ne pas m'être montré indigne de la faveur précieuse de la Conférence.

C'est cette préoccupation qui m'a déterminé dans la recherche de mon sujet, sûr, à défaut de mérite suffisant pour le traiter dignement, d'être excusé par mon choix, et par la sympathie qui doit entourer un travail dicté par les vues les plus enthousiastes pour la grandeur de notre chère profession. Pour ménager à ma péroraison une indulgence que jusqu'ici vous n'avez pu réserver qu'à mes seules intentions, pour désarmer d'avance les railleries inévitables, je me placerai sous la protection du railleur par excellence, qui s'est, lui, respectueusement incliné devant le Barreau; c'est avec Voltaire que j'exprimerai ce vœu, résumé et conclusion à tout ce que je vous ai dit : J'aurais aimé être avocat, c'est le plus bel état du monde.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 29 octobre 1886.

DROIT COMMERCIAL. — NANTISSEMENT. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — STATUTS CONFÉRANT LE TRANSFERT SUR LES REGISTRES. — OBLIGATION DU GAGISTE DE SE SOUMETTRE A CETTE FORMALITÉ.

1301

Quand les statuts stipulent que le transfert inscrit sur les livres de la société est le seul mode de mettre un créancier en possession d'actions données en gage, cette prescription, qui n'est contraire à aucune loi, lie les associés pour l'aliénation de leurs actions.

Dès lors, au vœu de l'art. 1er *de la loi de* 1872, *sur le gage commercial, ils ne peuvent, sans que cette clause ait été observée, transmettre à un tiers leurs droits aux dites actions, soit par vente, soit par nantissement.*

Si, en pareil cas, il est vrai que l'obligation d'inscrire le transfert sur les registres sociaux, pour valider l'aliénation, résulte d'une convention étrangère au créancier gagiste, celui-ci doit néanmoins s'y soumettre pour obtenir la possession efficace du gage. Son débiteur, lié par la dite convention, ne pouvait, sans l'accomplissement de cette formalité, lui transmettre aucun droit opposable aux tiers sur les actions (1).

L'Union du crédit contre le curateur à la faillite Accarain.

Ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur les deux moyens réunis, accusant le premier, la fausse interprétation et violation des art. 1er de la loi du 5 mai 1872, et 25 de la loi du 15 décembre 1872, tout au moins la fausse interprétation et violation des mêmes articles, la violation des art. 2071, 2073, 2075, 2076, 1689 et 1690 du code civil, en tant que de besoin la violation des art. 1320, 1322, 1328, 2076 du code civil, *en ce que*, si l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872 est applicable à semblable gage, l'arrêt attaqué n'a pas admis que la preuve du gage et de la mise en possession est suffisamment acquise par l'acte enregistré constatant la remise des titres au créancier; tout au moins, en ce qu'il n'a pas admis que le dit article autorise la constatation du gage, aussi bien par les modes de preuve civile de la vente ou du gage, que par les modes commerciaux; en tant que de besoin, en ce qu'il a décidé, contrairement aux dispositions légales sur la foi due aux actes, que la société demanderesse n'a pas été mise en possession des choses données en gage;

Le second (subsidiaire), déduit de la violation des art. 2071, 2073, 2074, 2075, 2076, 1689 et 1690 du C. civ., de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872 et des art. 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, en tant que de besoin de la violation des art. 1320, 1322, 1328 du code civil, en ce que la cour d'appel a décidé que la dation en gage d'actions nominatives d'une société *civile*, pour sûreté d'un engagement commercial, est soumise à la disposition de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872, et que le dit article exige impérieusement comme preuve du gage ou de la vente des choses de cette nature et, comme mise en possession, un transfert dans les livres de la société; en tant que de besoin, en ce qu'elle a décidé, contrairement aux dispositions légales sur la foi due aux actes, que la société demanderesse n'a pas été mise en possession des choses données en gage;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la veuve Accarain a donné en gage à la société demanderesse, pour garantie d'une créance commerciale, quinze actions nominatives de la Société civile des charbonnages de La Louvière et la Paix; que l'acte de gage du 29 août 1883 a été enregistré le 3 avril 1884, et notifié le même jour à la dite société civile; mais que, si les titres ont été remis à la demanderesse, aucun transfert n'a été opéré

(1) Consult. Pand. B., v° *Action de société*, n° 97 et 58 ss. et 91. — Consult. aussi Brux., 10 décembre 1885, J. T., 1886, 118 (jurisp. citée).

1302

sur les registres de la société de La Louvière, formalité dont ses statuts exigent l'accomplissement, lorsqu'un associé transmet à un tiers la totalité ou une partie de son intérêt social;

Que l'arrêt induit, en droit, de ces constatations, que le nantissement dont il s'agit n'est pas opposable par la société demanderesse à la masse faillie de la veuve Accarain, par le motif que la demanderesse n'ayant pas été mise en possession des parts nominatives inscrites au nom de la veuve Accarain, pas un transfert régulier opéré sur les registres sociaux, le nantissement n'a pas été consenti par l'acte du 29 août 1883, dans les conditions prescrites par l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 2084 du code civil, les dispositions du chapitre Ier du titre *du nantissement* ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui les concernent;

Que si, sous l'empire du code de commerce de 1808, qui ne réglementait pas spécialement le gage *commercial*, les dites dispositions du code civil sont restées néanmoins le droit commun pour *tout* contrat de gage, il ne saurait plus en être de même depuis la loi du 5 mai 1872, laquelle, modifiant la législation à cet égard, a introduit, pour le gage commercial, des dispositions qui, désormais, doivent seules régir ce contrat, quant à sa perfection, en vertu même de l'article 2084;

Qu'aux termes de l'art. 1er de cette loi de 1872, il faut, pour que le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère privilège au créancier, la réunion des deux conditions qu'il énumère, à savoir : que le gage ait été établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la *vente* de choses de même nature, *et* que l'objet du gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier;

Que l'inexistence de l'une de ces conditions s'oppose donc à l'efficacité du gage vis-à-vis des tiers;

Attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a considéré le transfert inscrit sur les livres de la Société de La Louvière et la Paix, comme le seul mode pour la veuve Accarain de mettre son créancier en possession des actions données en gage, conformément au dit art. 1er;

Que cette prescription statutaire, qui n'est contraire à aucune loi, liait la veuve Accarain comme associée, pour l'aliénation de ses actions; qu'au vœu de l'art. 1er de la loi de 1872, elle ne pouvait, sans que cette clause ait été observée, transmettre à un tiers ses droits aux dites actions, soit par vente, soit par nantissement, puisque le nantissement doit conférer au créancier, non la simple détention du gage, mais la mise en possession de celui-ci, telle qu'elle résulterait d'une vente pour l'acheteur;

Que cela a été formellement déclaré à la Chambre des représentants, dans le rapport fait au nom de la Commission par M. de Wandre, lorsqu'il disait : « le nantissement sera considéré comme » complet vis-à-vis des tiers, dans les circonstan» ces où l'acheteur serait censé avoir obtenu la » délivrance et ne pourrait plus rien exiger sous » ce rapport de son vendeur; » et, lorsque, plus loin, il ajoutait : « ainsi, par exemple..... s'agit-il » d'une part sociale, dont la transmission ne » s'opère que par un transfert inscrit sur les » livres de la Société, le créancier gagiste sera » nanti par l'inscription sur les livres d'un trans» fert de ce genre. »

Que rien n'a été dit, dans les discussions, pour contredire cette portée du rapport;

Attendu, en conséquence, que si, dans l'espèce, l'obligation d'inscrire le transfert sur les registres

1303

sociaux, pour valider l'aliénation, conformément du reste à des dispositions similaires de la loi commerciale (voir art. 37 § 2 de la loi du 18 mai 1873), résulte d'une convention étrangère au créancier gagiste, celui-ci devait néanmoins s'y soumettre pour obtenir la possession efficace du gage, puisque son débiteur, lié par la dite convention, ne pouvait, sans l'accomplissement de cette formalité, lui transmettre aucun droit opposable aux tiers sur les actions que le créancier acceptait comme gage;

Attendu, enfin, qu'aucune loi n'interdit de donner, en gage d'une dette commerciale, des parts ou actions dans une société civile; que cette nature spéciale de l'objet donné en gage ne saurait influer sur la nature de la dette qu'il est destiné à garantir, ni enlever le caractère commercial au contrat de gage, qui, comme tel, reste soumis aux prescriptions de la loi du 5 mai 1872;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens du pourvoi n'est fondé;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Duvivier et De Becker.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a eu lieu hier, à 2 heures précises, avec le cérémonial habituel, dans la salle des audiences solennelles de la cour de cassation.

La séance était présidée par Me Ghysbrecht, président de la Conférence. A ses côtés avaient pris place M. De Volder, ministre de la justice, Me Graux, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, Me Bilaut, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour de cassation, MMes Van Humbeeck et Lahaye, anciens bâtonniers, et MMes C. Desmeth et Mersman, membres du Conseil de l'Ordre.

On remarquait dans l'assistance M. Beernaert, ministre des finances, Me Bara, ancien ministre de la justice, Me Olin, ancien ministre des travaux publics.

Un grand nombre de magistrats de la cour suprême, de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce occupaient les places qui leur avaient été réservées derrière le bureau. C'étaient, notamment, MM. De Longé, premier président de la cour de cassation, Van den peereboom, président à la même cour, Faider, procureur général honoraire, Mesdach de ter Kiele, procureur général actuellement en exercice, Beckers, Corbisier de Méaultsart, Cornil, De Paepe, conseillers, et De Rongé, conseiller honoraire.

La cour d'appel était représentée par son premier président, M. Jamar, par MM. les présidents De Brandner, Eeckman et Motte, par son procureur général, M. Van Schoor, par MM. Staes, premier avocat général, Van Maldeghem et De Rongé, avocats généraux, Ter Linden, substitut du procureur général, et par MM. les conseillers Berghman, De Bavay, Jules De Le Court, De Selliers De Moranville, Dupont, Faider, Geoffroy, Petit, Scheyven, Theyssens.

Parmi les magistrats des deux tribunaux, on remarquait MM. Dequesne, du Roy de Blicquy et Jamar, vice-présidents; Willemaers, procureur du roi, et l'un de ses substituts, M. Verhaegen; MM. Bouillon, Carez et Corbisier de Méaultsart, juges; De Hulst, juge d'instruction; Lambotte, président du tribunal de commerce; Michaux, juge.

Le Barreau d'appel était représenté par un grand nombre de ses membres. Le Barreau de cassation par MMes Jules Lejeune et Edmond Picard.

La commission de la Conférence, ayant à sa tête Me Ninauve, son directeur, assistait au complet, en robe, à la cérémonie.

La parole ayant été donnée à Me De Linge, choisi par la Conférence pour prononcer le discours d'usage, le jeune orateur a lu l'intéressante étude sur les *Origines du Barreau* et les *Vertus professionnelles* dont nous publions ci-dessus le texte complet. La forme littéraire et les curieux souvenirs que renferme ce discours ont été très appréciés, et c'est à juste titre que Me Graux, bâtonnier de l'Ordre, prenant la parole ensuite, en a félicité Me De Linge.

1304

Dans un très remarquable discours que nous publierons dans notre prochain numéro, l'heure avancée ne nous permettant pas de le faire paraître aujourd'hui, Me Graux a fait ressortir la nécessité d'une éducation solide et a vivement engagé les jeunes avocats à se préparer, par une rigoureuse observation des devoirs du stage, aux luttes professionnelles.

Un excellent discours de Me Ghysbrecht, dont nous publierons également le texte complet jeudi prochain, a clôturé la séance, qui laissera dans le souvenir de tous ceux qui y ont assisté une impression durable.

BIBLIOGRAPHIE

DE L'ENSEIGNEMENT DU NOTARIAT, *en Belgique et dans les pays étrangers*, par **Adolphe MATON**, professeur à l'Université de Louvain. — Bruxelles, à l'Administration de la *Revue pratique du Notariat*, in-12 de 132 pages, 1886.

Nous annonçions dernièrement la nomination de M. Adolphe Maton à la chaire de Notariat et de Pratique notariale à l'Université de Louvain, comme nous avions annoncé dans notre numéro du 28 juin 1885 sa promotion dans l'Ordre de Léopold, comme nous avions rendu compte dans notre numéro du 3 novembre de la même année de la fête que lui avait offerte une partie du Notariat belge.

C'est le 20 octobre dernier que son cours a commencé. Le volume dont nous donnons le titre ci-dessus contient sa Leçon inaugurale (p. XIII-LXIV), plus un Exposé de l'Enseignement du Notariat et des conditions d'aptitude exigées en Belgique et dans les pays étrangers (p. 3-118), plus des documents rétrospectifs concernant l'enseignement de la pratique notariale en Belgique (p. 123-130).

Ces deux dernières parties, toutes techniques, rassemblent des renseignements curieux puisés aux législations de vingt-deux pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique et la Turquie. Cet examen comparé est de nature à faciliter singulièrement le choix des règles à suivre. Un tel travail est désormais la condition préliminaire indispensable de toute réforme dans la pratique ou dans la législation.

Nous signalons particulièrement la Leçon inaugurale. Elle est conçue dans un excellent esprit, elle est écrite dans un style chaleureux, elle a beaucoup d'élévation dans la pensée. C'est assurément avec cette ardeur de cœur et d'enthousiasme sincère et communicatif qu'il faut parler à la jeunesse. M. Maton a parfaitement dégagé le côté social de la fonction. Il en montre l'utilité et la grandeur, il la venge ainsi de toute ironie, il prépare des fonctionnaires qui y verront autre chose qu'un moyen de s'enrichir et une occasion de faire la banque. Une institution ne vaut que par l'esprit qui anime ceux qui l'exercent. Le temps du gros notaire, plus gastronome que juriste, est passé. On veut des hommes d'affaires sérieux, tout à leur mission, sachant conseiller avec sûreté, pensant au bien qu'ils peuvent faire et non aux plaisirs qu'ils peuvent se procurer, laborieux, simples dans leur existence et par cela même à l'abri des honteuses catastrophes financières qui se sont multipliées en ces dernières années. Il s'agit de leur apprendre comment on évite les périls de la déconfiture, au moins autant que la méthode pour rédiger les actes. Un tel enseignement est désormais aussi moral que juridique. M. Maton l'a compris et *la Pratique* à laquelle il se propose de former ses élèves sera imprégnée de ces sentiments qui touchent à la question de caractère, la moins traitée jusqu'ici dans notre malheureux pays de jouisseurs.

Toute notre approbation va à un pareil professorat. Dès le début il a parlé à ses élèves en ces termes : « Je veux commencer par détruire un préjugé d'autant plus dangereux qu'il a de profondes racines » dans l'esprit du vulgaire : le Notariat serait moins » une fonction publique, une magistrature volontaire, » qu'un moyen d'arriver à la fortune et d'acquérir, en » même temps, l'influence que donne le crédit. »

C'est cela; oui, c'est cela qu'il importe surtout de dire, de répéter sans cesse. L'intelligence ne manque pas chez nous; elle court les rues. Mais l'intégrité? La politique et le luxe corrompent tout. Il n'y a de réforme vraiment utile à faire dans la bourgeoisie que celle de ses mœurs. Le Notariat n'a pas échappé à la contagion. Les connaissances notariales sont répandues. La droiture notariale est compromise. Il faut qu'un cours bien donné la rappelle constamment aux candidats; il faut qu'à l'occasion de ces mille faits pratiques, qui constituent la vie notariale, l'attention soit ramenée sur les moyens les plus sûrs d'éviter toute atteinte à la probité. M. Maton annonce qu'il le fera; il met hardiment son enseignement sous le couvert de cette tendance. Il est dans le vrai; il est pratique dans le plus haut sens du terme. Nous le félicitons sincèrement de cette résolution, assez neuve dans les universités, et nous souhaitons qu'on l'imite. Oui, qu'on nous fasse non seulement des notaires, par le diplôme, mais qu'on nous fasse surtout des hommes, par le caractère et la probité.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

OCCASIONS EXCEPTIONNELLES

Pasicrisie belge. Recueil général de la jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif. *Collection complète* : 1814 (origine) à 1885 inclus et tables, 120 vol. en *bonne reliure uniforme*. 825 fr.

Jurisprudence du Port d'Anvers et des autres villes commerciales et industrielles de la Belgique, contenant les principales décisions en matière commerciale et maritime du tribunal de commerce d'Anvers, etc., fondée en 1856 par J. Conard et F. De Kinder. *Collection complète* : 1856 (origine) à 1886 inclus et table générale, 32 vol. en *bonne reliure uniforme* 340 fr.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles
Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entêtes de lettres et d'enveloppes
(2) 29

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

SOUS PRESSE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres
Un beau volume, in-8°. . . . Prix : **6** francs
(pour les quatre cents premiers souscripteurs)

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve*. — Prix : **180** fr.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Beeckman. Traité du droit de chasse en Belgique. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 7 50

Daniel-Lacombe. Le régime légal des sépultures suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, avec l'examen critique des nouveaux projets de lois. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 4 50

Fusier. De la capacité juridique des aliénés et de leur liberté individuelle. 1886, 1 vol. gr. in-8° 5 »

(*Pour paraître le* 20 *novembre.*)

Delecourt. Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles et annotés d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État, circulaires administratives, etc., qui les complètent ou les modifient. 4e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 1886, 1 vol. in-18 d'environ 1500 p. *broché*. 8 »
En belle reliure, plein cuir 10 »

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 375 5e ANNÉE JEUDI 11 NOVEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée du 6 novembre 1886. — Discours de Me Ch. Graux, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel, président d'honneur de la Conférence. — Discours de Me Oscar Ghysbrecht, président de la Conférence.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Loterie prohibée, établissement sur le sol belge.) — *Id.*, 2e ch. (Garde civique, refus d'aller prendre ses armes.) — *Id.*, 1re ch. (Hypothèque, cession de fermages futurs.) — *Cour d'appel de Liége*, 1re ch. (Contrat judiciaire, obligation de statuer, affectation de biens par l'Etat à l'enseignement, gérance pour le propriétaire, communauté de fait, rapport entre les successeurs et leurs devanciers.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2e ch. (Testament à l'étranger, libéralités entre époux, légitimité des donations à cause de mort, nullité des testaments, clauses accessoires.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Têtes coupées (Feuilleton).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

Séance de rentrée du 6 novembre 1886.

Discours de M. CH. GRAUX, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel, président d'honneur de la Conférence (1).

Mes chers confrères,

En me rendant au milieu de vous, j'ai retrouvé dans cette réunion, les heureux souvenirs du temps où appartenant tout entier au Jeune Barreau, associé à tous ses sentiments et à toutes ses œuvres, j'ai contracté envers lui une dette de reconnaissance qu'aucun délai ne peut prescrire, car le titre en est gravé dans mon cœur.

Vous m'avez appelé jadis, à plusieurs reprises, à vous présider. Lorsque, en 1878, un grand devoir politique m'éloigna du vieux palais qui abritait notre vie laborieuse et confraternelle, la Conférence venait de me décerner pour la troisième fois l'honneur de diriger ses travaux.

En m'élevant au bâtonnat, le Barreau s'est souvenu de ces marques de sympathie; elles m'ont ouvert le chemin de la plus haute dignité à laquelle on puisse aspirer dans notre Ordre.

Cette dignité m'appelle à prendre pour la quatrième fois la parole dans vos séances solennelles.

Que de changements, mes chers confrères, depuis le jour où j'accomplis ce devoir pour la dernière fois ! Combien quelques années d'absence rendent profondes les traces de la marche du temps ! La plupart de nos anciens d'alors, nos guides, nos modèles, sont morts ! Ils étaient nos auditeurs assidus et bienveillants dans ces assemblées. Aujourd'hui leur mémoire seule nous éclaire encore et règne parmi nous !

Le Barreau n'oublie pas ceux qui l'ont honoré, mais il puise, pour réparer ses pertes à des sources fécondes, et, sous la moisson que la mort lui enlève, germe toujours une moisson nouvelle. La Conférence lui fait connaître chaque année des talents naissants qui entretiennent et fortifient sa confiance dans son avenir.

Le discours que vous venez d'entendre vous en apporte un nouvel exemple. Notre jeune confrère, que la Conférence a choisi pour prendre la parole devant vous, vous a décrit notre profession sous ses plus nobles aspects. Il vous a rappelé par des traits nombreux, empruntés à l'histoire de notre Ordre, sa raison d'être indépendante des temps, des lieux et des races, naissant du droit lui-même, c'est-à-dire de l'essence de toutes les sociétés humaines.

Il a fait passer sous nos yeux les portraits de nos ancêtres illustres et, guide savant et lettré, il nous a dit les mérites et les vertus de chacun d'eux. En parcourant cette galerie, il a su nous intéresser à un sujet qui, pour nous, ne peut pas vieillir, et c'est dans les annales du Barreau qu'il a trouvé en abondance les éléments de l'éloge qu'il a fait des vertus professionnelles.

Cette étude est de celles qui fortifient les caractères et élèvent les âmes. Je félicite notre confrère de l'avoir entreprise et d'y avoir réussi. Son œuvre est d'un heureux présage au début d'une carrière dont l'amour professionnel est l'un des plus solides fondements.

Nous aimons à relire les vieilles et glorieuses pages de notre histoire, et ce n'est pas sans fierté que le Barreau d'aujourd'hui entend rappeler ses origines chevaleresques, le rôle héroïque de ses ancêtres dans les luttes des peuples pour la liberté et leur résistance indomptable au despotisme populaire comme à la tyrannie des rois.

Mais ce n'est pas seulement dans ces épisodes retentissants de la vie publique et du rôle politique du Barreau que sa mission dignement remplie mérite l'admiration et le respect.

Dans notre société que la démocratie envahit, où tous les citoyens sont égaux et libres, où tous sont soumis au jugement d'une opinion souveraine dont l'attention est toujours en éveil, la Magistrature et le Barreau ne sont déliés d'aucun de leurs devoirs et n'ont rien perdu de leur dignité, mais ils n'ont point gardé les privilèges qu'expliquait l'état politique des sociétés d'autrefois. L'esprit public est peu enclin à voir en nous les héritiers d'une corporation sacerdotale ou chevaleresque. Mais il reconnaît, il respecte, il honore un corps composé d'hommes probes et libres, initiés par une jeunesse laborieuse à la science du droit et devenus aptes à le défendre, par la parole et par la plume, partout où il est contesté ou méconnu.

L'estime reconnaissante de notre Ordre ne doit donc pas s'adresser seulement aux avocats que des aptitudes rares, des dons heureux ou des circonstances exceptionnelles ont fait briller au premier rang. Il en est beaucoup d'autres dont le rôle est plus modeste, pour lesquels toute cause est assez grande quand elle est juste ; ceux-là n'ont point atteint les hauteurs que la gloire illumine et dont la renommée éveille les échos ; ils ont voué leur vie à un travail qu'ils aiment, parce que, dans ses applications les plus humbles, il touche aux nobles domaines de la pensée et de la conscience ; leur rémunération est modique, car il arrive que leurs clients ne soient pas opulents; mais leur zèle, leur activité ne se lassent point. De ceux-là, comme des plus illustres, il faut admirer le travail, le désintéressement et l'indépendance. Le jugement du Barreau sait les découvrir dans leur pénombre et les récompenser par la sympathie et par l'estime dont il les entoure.

Le discours de notre jeune confrère est nourri du fruit d'intéressantes recherches ; il vient s'ajouter à la série déjà longue des œuvres qui, chaque année, donnent à votre séance de rentrée l'importance et le charme des fêtes de l'esprit et qui placent une réunion de la jeunesse du Barreau au rang d'une assemblée solennelle du monde judiciaire.

Tel est encore aujourd'hui son caractère. Comme chaque année ; la reprise de vos travaux est honorée de la présence de membres éminents de la Magistrature. Je les remercie, en votre nom, mes chers confrères, de cette marque de haute sympathie. Combien n'en est-il pas parmi eux dont la sollicitude est née de leurs souvenirs de jeunesse et des inspirations de la reconnaissance ? L'appui que vous recevez d'eux, beaucoup d'entre eux le reçurent de leurs devanciers, car la Magistrature et le Barreau s'enrichissent chaque année d'hommes nouveaux, qui doivent à leur affiliation à la conférence les premiers encouragements qui les ont soutenus, les premiers succès qui les ont réjouis, leurs premiers titres aux positions élevées qu'ils ont su conquérir. Comme des aînés dont la situation est faite et qui reviennent au foyer commun assister aux réunions de la famille, ils apportent ici une affection éclairée et fortifiée par l'expérience de la vie, en même temps que l'autorité de leurs noms et de leurs exemples.

La vitalité de la Conférence du Jeune Barreau, l'accroissement de son influence, l'importance qu'attachent à ses travaux tous ceux qui concourent à l'exercice du pouvoir judiciaire, me paraissent le résultat de l'effort instinctif et spontané de nos esprits pour réagir contre l'affaiblissement de l'éducation professionnelle de la Magistrature et du Barreau.

L'instruction professionnelle est nécessaire même quand elle n'est que l'apprentissage d'un métier. Plus le travail se complique, plus les devoirs se multiplient, plus cette nécessité s'accroît. Elle est impérieuse lorsque la profession crée des obligations morales délicates, lorsqu'elle exige des connaissances scientifiques nombreuses et approfondies, lorsqu'elle participe à l'exercice du pouvoir social le plus redoutable.

La liberté de la profession d'avocat a ses adeptes fervents. Si elle consiste à admettre dans les rangs du Barreau tous ceux qui sont aptes à y entrer, elle ne saurait plus avoir d'adversaires. Mais ainsi entendue elle existe tout entière.

Si l'on veut dire qu'il faut supprimer les épreuves scientifiques et le stage, qu'il faut laisser les premiers venus se présenter devant les juges pour leur exposer la substance de leurs jugements, qu'il faut confier ainsi un rôle principal dans la distribution de la justice à des hommes qu'aucune étude, aucune expérience n'a préparés à ce difficile ministère, il ne faut plus parler de liberté. Il s'agit de réduire en poussière l'une des assises du pouvoir judiciaire. Les arrêts cessent d'être sûrs quand les causes sont mal plaidées et mal instruites. Que peuvent, pour les bien juger, les magistrats les plus savants et les plus intègres, si elles leur sont exposées par des fripons qui les trompent ou par des ignorants qui les égarent.

Et cependant on ne peut le méconnaître : les épreuves que doivent traverser ceux qui aspirent à entrer dans notre Ordre s'affaiblissent ; la loi actuelle sur l'enseignement supérieur ouvre les portes des universités à quiconque donne son nom et paie le prix de son inscription. Des adolescents peuvent déserter l'enseignement moyen pour aborder, sans préparation, l'étude hâtive et prématurée de la philosophie et du droit. L'autorité publique n'exerce plus qu'un contrôle purement

(1) On a beaucoup remarqué la netteté d'élocution, la fermeté d'accentuation et l'organe grave et sonore de M. Graux. Outre ses excellents conseils professionnel, il a donné, sans le savoir, une fort belle leçon de diction oratoire, cet art qui est la moitié de l'éloquence et que nos stagiaires négligent trop.

TÊTES COUPÉES (1)

I.

Du front — un front de jeune grec qu'on couronnerait de pampres et de lierres — le nez s'élance fixement, les narines palpitantes. Sous le sourcil, dans un orbite profond, un œil tantôt rêve, évoquant sans doute, sous un ciel d'un bleu intense, à travers des propylées, ou dans des bois religieux qui s'empourprent, des chaudes blancheurs de dryades nues, ou bien tantôt s'éclaire voluptueusement à une réalité, — œil de poète.

Un doigté délicat caresse la barbe soyeuse, toute blonde, qui cache une bouche de satyre, lançant des flèches ironiques ou laissant couler des plaids, des strophes d'odes ou des paroles d'amour.

II.

Du noir !

Noire la chevelure qui abandonne le crâne poli, noire la barbe qui encercle les lèvres d'où s'échappe la fumée d'une cigarette, olivâtre la peau.

Mais, entre cette bouche aux sinuosités sarcastiques et cet œil dont l'humidité s'allume parfois, derrière le pince-nez d'or, d'une pensée incisive et rapide comme l'éclair d'une épée, quelle ironie a donc posé ce signe duveté sur la joue, comme une mouche de taffetas qui nargue ce masque mobile et subtil, qu'on imagine dans l'ombre d'un monastère d'Estramadure penché sur quelque in-folio de casuistique ou sur un ordre d'auto-da-fé signé du roi Philippe II, le monarque très chrétien?

III.

Plus qu'un cercle de cheveux noirs, reliant par derrière une oreille à l'autre !

Elle s'affligerait de sa précoce calvitie si son crâne n'était si blanc — bille d'ivoire caressée sans cesse, avec complaisance, par une main au petit doigt de laquelle brille une chevalière.

N'est-ce pas que c'est plus beau mille fois que ces raies prétentieuses, ces sots toupets, ornements d'efféminés? Et puis, comme de ce front agrandi descend bien la barbe noire, en une pointe, s'élance avec sûreté, à travers les travaux de la conférence ou les difficultés d'une affaire d'assises, ce nez un peu long, que surmonte un binocle ?

N'est-ce pas que c'est plus beau ?

Demandez-le plutôt au sourire qui montre de belles dents blanches !

IV

Tête de savant.

Avec ses pommettes saillantes, son nez à l'arête brisée, ses yeux brillants, comme enfiévrés, ses cheveux qui s'assouplissent, par derrière, en une frisure, son front anguleux, haut, carré, ses joues creusées par les études, sa barbiche de batelier, ne la coifferait-on pas, cette tête émaciée, balancée sur un cou élevé, qu'on sent, en la voyant passer, distraite, être celle d'un penseur, de la toque de ces savants moyen-âgeux, également versés dans l'étude du droit, de la philosophie et de la politique?

V

Une moquerie dans l'œil.

Le front rejette une chevelure noire, longue, plate, luisante, coupée net sur haut col blanc cravaté de noir.

Quand la tête se retourne à une interpellation, dessinant un profil fûté et satisfait, une réponse file, brève et mordante, des lèvres retroussées, et nargue, dans son sifflement aigu, une bedaine d'archevêque, ou démolit un budget ecclésiastique.

Un maître, avocat ou ministre.

VI

Saillant correctement d'un col droit, bien plantée sur des épaules carrées qu'enserre une redingote où rougeoie un ruban, cette tête martiale, à l'allure aristocratique, au regard hautain sous des paupières un peu fatiguées, le carreau dans l'orbite, avec son nez fin, légèrement busqué, sa moustache en croc, à bouts cosmétiqués, sa raie soignée, dessinant une ligne irréprochable, paraît modelée aussi, dans la gloire d'une haute magistrature, pour lancer d'une voix mâle des commandements à travers la tempête d'une charge de cavalerie.

VII

Vieux procédurier, sur sa figure qui semble faite pour émerger d'une robe d'avoué, inséparable d'une toque jetée un peu de côté, les actes sur papier timbré semblent avoir déteint. Deux favoris grisonnants la côtaient; des yeux gris la trouent, d'un éclat métallique, flegmatiques, habitués à scruter le fond des procès.

Sa bouche le caractérise. Entourée d'une peau qu'a durcie l'usage du rasoir, elle est pincée. Les lèvres ne s'ouvrent que rarement pour laisser voir, dans un sourire sec, des dents régulières, superbement calées, ou pour lancer, d'une voix rogue, une plaisanterie d'homme d'affaires.

VIII.

Figure joyeuse, avec des yeux rieurs, un nez sensuel, qui s'épate, des lèvres épaisses, au sang riche, ombrées d'une moustache légèrement rousse laissant briller, pendant une hilarité souvent répétée, des dents carrées, dignes de faire honneur aux banquets de Jordaens. Sur le front s'éparpillent quelques mèches de cheveux châtains; les joues rouges font refluer en un double menton leurs plis bien nourris.

Où diable l'a-t-on déjà vue ?

Eh ! parbleu ! c'est le Frère des Entonneurs qui, en veine de facétie, aura décroché, dans le vestiaire de Rabelais, la défroque de Chicanou ! La verve de Frère Jean ne s'épanouirait pas en plus mirifiques propos de beuverie, mais Chicanou n'est pas plus ferré sur la procédure que l'habile avoué dont rit si haut la tête.

IX.

Masque à la grimace puissante, empli de mordant, rappelant la figure auguste, qui grandit dans l'histoire, de l'empereur Charles-Quint. Même barbe, en noir.

(1) Voici de quoi exercer la perspicacité de nos lecteurs. Toutes ces *Têtes coupées* l'ont été sur des épaules connues dans le monde judiciaire. Nous ne promettons point de prime à qui les nommera, mais une distraction à qui les cherchera.

N. D. L. R.

formel sur la délivrance des diplômes de docteur, qui sont le titre d'admission au stage.

Que de germes vigoureux dont le développement est altéré par cette culture rapide et superficielle, dont l'insuffisance ne sera pas compensée par les études théoriques intermittentes enchâssées dans les travaux professionnels!

Sans doute les épreuves légales sont superflues pour les privilégiés auxquels la nature a fait l'inestimable don d'un esprit supérieur et d'une vocation maîtresse; le génie trouve toujours sa voie. Mais elles sont nécessaires pour les hommes ordinaires et c'est pour eux surtout que les lois sont faites.

Le régime du stage ne compense pas ce que l'organisation des études supérieures a perdu de sa solidarité. Le stage aujourd'hui est pour ainsi dire volontaire.

La fréquentation des audiences est conseillée, mais n'a pas de sanction. La présence des stagiaires au bureau des consultations gratuites n'est plus exigée que pour la lecture des rapports; la participation aux travaux de la Conférence est facultative. Aussi la vie commune du Jeune Barreau, cette source primitive de la confraternité, ce ferment d'émulation, ce lien de discipline formé par l'enseignement et le contrôle mutuels, n'existe que pour ceux qui sont séduits par son attrait ou qui savent en apprécier les fruits.

Mais la Conférence du Jeune Barreau grandit chaque jour en influence et en utilité. L'appui constant de l'Ordre tout entier ne cesse de la fortifier. Chaque année lui apporte des encouragements nouveaux, car nous savons tous qu'elle conserve le dépôt trop délaissé de l'enseignement indispensable à l'exercice de notre profession.

Soyez donc, mes jeunes confrères, assidus aux séances de la Conférence; prenez une part active à ses travaux. En vous laissant tant de liberté, en écartant l'appui, souvent salutaire, que les injonctions d'un règlement apportent à notre volonté lorsqu'elle fléchit, la loi actuelle du Barreau n'entend pas mettre en doute la nécessité du stage, ni en diminuer les devoirs. Loin de réduire ceux-ci, un régime basé sur la confiance les augmente. Pour les accomplir, les conseils et les encouragements de vos anciens ne vous manqueront jamais.

C'est au nom de tous ceux qui ont parcouru la voie dans laquelle vous entrez, et qui en connaissent les beautés et les écueils, que je vous répète cette parole sacrée, qui devrait contenir la loi de la vie de tous les hommes : Travaillez! C'est en ce moment surtout que sonne pour vous l'heure du travail. Faites-lui la part large dans le printemps de votre vie: il n'est pas de saison en laquelle il soit plus fécond.

Dans ce moment heureux où vous êtes, vous venez d'échapper à la discipline des écoles; les préoccupations que, pendant plusieurs années, les examens ont fait peser sur votre vie d'étudiant se sont évanouies; vous voilà libres, et vous avez dans les mains un titre à l'exercice d'une profession noble et savante; votre esprit a acquis toute sa force et toute sa souplesse; vous avez encore beaucoup à apprendre, mais vous ne serez jamais plus aptes à le faire. Vous allez aborder la grande tâche de l'existence. Vos aspirations vagues d'adolescents sont devenues des espérances claires et fortes d'hommes qui se sentent maîtres d'eux-mêmes. Consacrez à la profession que vous avez choisie, aux études qu'elle exige, la puissance de votre jeunesse, et marchez en avant sans hésitations et sans craintes. Si vos premiers efforts ne sont pas couronnés de succès, ne vous découragez pas, car la semence que répand le travail n'est jamais perdue. Souvent, au Barreau, la récolte mûrit tard, mais vous serez peut-être un jour étonnés de sa richesse!

———

Discours de M. OSCAR GHYSBRECHT, président de la Conférence.

Messieurs et chers confrères,

L'année judiciaire qui vient de s'ouvrir a fourni au Barreau un contingent plus nombreux encore que les années précédentes. Nous les avons vus, ces jeunes gens, heureux de pouvoir enfin revêtir la robe, tout émus de la gravité du serment qu'ils allaient prêter et qui allaient leur ouvrir les portes de l'Ordre, se masser en rangs profonds devant la Cour solennellement assemblée. Pendant que les formules sacramentelles « Je le jure » ou « Ik swere het » tombaient de leurs lèvres juvéniles avec la diversité de tons des notes de la gamme, j'entendis un ancien de notre Ordre soupirer à mes côtés : « Pauvres béjaunes jusqu'où vous porteront vos ailes? » A cette réflexion, empreinte de mélancolie, ma pensée se reporta, avec la rapidité électrique du souvenir, au temps où je quittai le nid universitaire et je me mis à supputer le nombre de ceux de ma couvée qui avaient traversé assez heureusement les fatigues et les périls de la route pour arriver au terme du voyage. Nous étions partis trente ou quarante des rives de l'illusion, vingt au moins d'entre nous étaient tombés en chemin!

— « Mais, demandais-je alors à mon voisin qui souriait toujours d'un air de pitié attendrie, d'où vient qu'aujourd'hui parmi tant d'appelés à la vie du Barreau, il y ait si peu d'élus? Y a-t-il trop d'avocats ou trop peu de causes à plaider?

— « Non, me répondit l'ancien. Jamais les rôles n'ont été encombrés comme ils le sont. Il y a deux fois plus d'avocats inscrits au tableau qu'au temps de ma jeunesse professionnelle, mais il y a trois fois plus d'affaires. Ce qui s'oppose au succès de la plupart des derniers venus dans la carrière, c'est qu'ils n'ont plus la conscience des difficultes de toute nature qu'offre l'exercice de notre profession, la volonté opiniâtre de les surmonter et la tenace persévérance dans le travail qui seule permet d'en triompher. Entrez dans les salles d'audience. S'il ne s'y plaide pas une cause qui, à un titre quelconque, pique la curiosité, vous ne verrez assis aux bancs réservés au Barreau que des clercs d'avoués copiant des conclusions. Allez à la bibliothèque, combien de convives compterez-vous autour des tables d'étude? Demandez aux patrons quelle somme de travail fournissent la plupart des stagiaires et leur réponse vous donnera le mot de l'énigme que vous cherchez. On ne croit même plus aujourd'hui à la nécessité du stage. La présomption a pris la place de la salutaire défiance de soi; chacun croit pouvoir se suffire à lui-même. Le jeune avocat continue l'étudiant insouciant ou se préoccupe plus de briller *dans le monde* qu'au Palais; la façon dont en général il traite les affaires révèle un manque presque absolu d'étude. On plaide au pied levé. Les questions de droit sont à peine effleurées; le fait est exposé sans méthode et sans clarté et les choses essentielles disparaissent dans l'embroussaillement des détails inutiles; les dossiers sont composés sans ordre et sans soins; on n'échange même pas de conclusions; on ne se communique pas de pièces et les affaires arrivent devant le juge, sans avoir été instruites, dans l'état d'un écheveau dont se seraient emparés de jeunes chats. Les plaidoiries consistent presque uniquement en allégations et en dénégations et dégénèrent le plus souvent en reproches réciproques et en disputes personnelles. Et la diction et l'art oratoire que sont-ils devenus au milieu de la vulgarité et du laisser-aller dans lesquels semblent se complaire les jeunes générations du Barreau? Je ne suis pas bien certain qu'on ne ferait pas un grief et un ridicule de ses efforts, à celui qui s'appliquerait à acquérir les qualités de forme dont la nature ne l'aurait pas doué, et cependant quel plus puissant moyen de persuasion que le charme de la parole; quelle force l'éloquence ne donne-t-elle pas à l'argumentation! »

Bien que le tableau que mon interlocuteur venait de me faire à grands et vigoureux coups de brosse me parût considérablement poussé au noir, je m'étais bien gardé de l'interrompre. Je pressentais qu'à côté du mal qu'il venait de me signaler avec une si rude franchise, mais aussi une si excessive sévérité, il allait m'indiquer le remède que l'intérêt bien connu qu'il porte à la jeunesse devait lui avoir fait rechercher et trouver, et je me disais que nos traditions me faisant un devoir de donner aux derniers arrivés parmi nous, quelques bons et salutaires avis, je ne pourrais mieux faire que de vous répéter ce qu'allait sans doute me dire un ancien universellement admiré et respecté et, de plus, passionnément épris de sa profession! Mes paroles, n'étant que l'écho des siennes acquéraient ainsi une autorité que je serais impuissant à leur donner.

Mon espoir ne fut pas déçu, car notre censeur reprit bientôt : « Ne concluez pas de mes paroles que je désespère de l'avenir du Barreau. Tout ce que j'ai voulu dire c'est qu'il ne faut pas chercher ailleurs que dans le Jeune Barreau lui-même les causes de la situation dont il se plaint. S'il le veut, il peut la modifier; mais ce n'est pas en recourant à des moyens admis dans le commerce et l'industrie, mais à coup sûr, indignes de notre profession. Ce n'est pas au Barreau que l'on peut dire : *Audaces fortuna juvat*. Les audacieux parmi nous ne trompent personne. La réclame et le bruit qu'ils provoquent autour de leur personnalité ne servent qu'à les ridiculiser et tournent promptement à leur confusion. Au Barreau la fortune est à ceux qui, pénétrés de la dignité et de la grandeur de notre mission sociale, comprennent les devoirs sévères qu'elle impose; la fortune est à ceux qui, sans vouloir forcer le succès, le demandent au travail et au travail seul. La fortune est à ceux enfin qui, par leur exactitude et leurs patients efforts, savent mériter l'estime et la confiance de tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à l'administration de la justice. Ce sont ceux-là qu'associeront sérieusement à leurs travaux les anciens surchargés d'affaires, ce sont ceux que les magistrats désigneront à leurs parents et à leurs amis, leur demandant conseil sur le choix d'un avocat; c'est à eux que les avoués confieront les procès dont ils auront été chargés directement par les clients. La renommée dans le monde judiciaire, voilà la vraie, la seule que doive ambitionner l'avocat. Elle seule est digne de lui, elle seule lui sera vraiment profitable. N'est-il pas fréquent de voir des avocats illustres au palais presque inconnus au dehors? Que les jeunes avocats au lieu de ne compter que sur leurs propres forces se soumettent donc volontairement à une discipline sévère; qu'ils complètent leurs études juridiques, qu'ils suivent les audiences, qu'ils fréquentent assidûment le cabinet de leurs patrons et cherchent à se rendre indispensables à eux par une collaboration active, infatigable; qu'ils prouvent par leur présence quotidienne au palais que leur profession est l'objet de leurs préoccupations les plus chères, le principal sinon l'unique but de leur vie; qu'ils s'exercent à la Conférence du Jeune Barreau, à l'art si difficile et si périlleux de la plaidoirie; qu'ils prennent au sérieux les luttes fictives de la basoche! Ils y acquerront l'ardeur et la bravoure qu'exigent les vrais combats judiciaires! S'ils font tout cela, j'affirme qu'ils ne végéteront pas longtemps dans cette obscure médiocrité où ils accusent injustement le sort de les laisser croupir! »

Ainsi finit, mes chers confrères, cette conversation que je me suis fait un devoir de vous rapporter fidèlement. Que ceux d'entre vous que hante le souci de l'avenir, fassent leur profit de ces doctes avis. Ce sont ceux de la sagesse et de l'expérience. Soyez donc des fidèles de la Conférence.

Elle vous rendra d'inappréciables services. Quelle preuve plus saisissante puis-je vous donner du fruit que vous retirerez de votre assuidité que le spectacle qui s'offre en ce moment à vos yeux! Pourquoi des ministres du roi, des magistrats de toutes les juridictions, le bâtonnier et les membres du conseil de notre Ordre, le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation et un grand nombre de ceux que nous aimons à appeler « nos anciens », viennent-ils rehausser par leur présence l'éclat de cette cérémonie, si ce n'est parce que, connaissant le but élevé que poursuit la Conférence et sachant tout le bien qu'elle fait au Barreau, ils veulent lui témoigner leurs bienveillantes sympathies et encourager ainsi ses utiles travaux. Montrons-nous dignes, mes chers confrères, de cette paternelle sollicitude et témoignons la reconnaissance qu'elle nous inspire en redoublant de zèle et de laborieux efforts. Travaillez, c'est l'occasion de le faire qui vous manquera le moins.

En effet, la Conférence vient encore d'augmenter ses moyens d'action et d'étendre son champ d'activité.

Aux séances judiciaires et parlementaires, à la défense gratuite des indigents devant la juridiction répressive, aux conférences sur des sujets intéressant la profession, la commission administrative vient d'ajouter un cours de diction oratoire. Elle examine en outre, en ce moment, la question de concours à ouvrir sur des controverses juridiques ou des réformes à apporter à certaines législations. Enfin, elle songe à organiser l'enseignement mutuel pour toutes les lois spéciales qui ne font point partie du programme des études universitaires. Si ces projets ambitieux se réalisent, la Conférence pourra s'appeler, sans que personne puisse lui contester ce titre, l'École professionnelle du Barreau.

Deux mots, Messieurs, d'un événement important qui s'est produit à la fin de l'année judiciaire dernière et qui prouve en quelle estime le Barreau du pays tout entier tient notre association.

La Conférence a pris l'initiative de la réunion d'un congrès d'avocats et lui a soumis la question de savoir s'il ne serait pas opportun de créer une fédération de tous les Barreaux belges. L'empressement qu'ont mis la plupart des Barreaux de province à répondre à l'invitation que la Conférence leur avait adressée, était de bon augure pour le projet dû à une généreuse inspiration de deux de nos confrères les plus distingués : Mes Smets et Des Cressonnières. Le congrès a réalisé nos espérances en votant à l'unanimité l'institution de la fédération et, pour bien marquer la part revenant à notre association dans la création de cette œuvre éminemment utile, il a nommé votre président vice-président de la fédération, et secrétaire général votre directeur alors en fonctions, Me G. Schoenfeld.

Il me reste, Messieurs, à rendre un dernier hommage à la mémoire de ceux que la mort a enlevés cette année au Barreau.

Me Charles Berden, admis au stage en 1844 et inscrit au tableau en 1848, s'était depuis de longues années retiré de la vie active du palais. Il avait cependant tenu à honneur de rester inscrit au tableau de notre Ordre, où il figurait parmi les plus anciens.

Me Albert Rutten, au contraire, a été frappé au début de sa carrière, au moment où il allait recueillir les fruits d'un labeur incessant.

Me Vervoort est mort comblé de jours, d'honneurs et de gloire. Sa perte a été cruellement sentie par le Barreau, qui a vu s'éteindre en lui une de ses plus brillantes illustrations, et par la Magistrature, qui a pu apprécier pendant un demi-siècle les qualités de forme et de fonds dont il était doué! Mais quel coup cette mort n'a-t-elle pas porté à la Conférence du Jeune Barreau dont

---

Même mâchoire, qui saille. Même regard plein de ruse. Même fougue, maîtresse d'elle, répandue à travers l'irrégularité des traits. Mêmes rides qui sillonnent, accentuées, les joues maigres.

Sous la moustache, qui se hérisse un peu, une bouche large, aux lèvres qui se tordent en un rictus dédaigneux.

Un front osseux, solide, couvant une volonté altière, entreprenante, bûchant avec la force et la ténacité d'un bélier.

X.

Au milieu d'une élégance de salon, sous la lumière d'un lustre qui tombe sur ses cheveux blonds, plaqués sur le front, et qui approfondit, dans une pénombre, ses yeux bleuâtres, amoureux d'art, une main potelée lissant sa moustache de fashionnable, elle s'incline dans un madrigal, un peu grassouillette, aux chairs blanches et roses, émergeant d'un plastron qu'encadre le collet d'un habit noir, piqué d'un camélia.

XI.

Tête étrange, de loin, d'idole péruvienne, qu'on dirait naïvement sculptée dans un tronc primitif par un préhistorique, à la peau tannée, uniformément jaune. Les joues rases s'allongent tirées, comme dessinées à la hache vers un menton pointu. Un front bas, où se plaquent des cheveux vernissés. Des lèvres pincées en un mutisme.

Dans cette figure immobile, aux muscles rigides, seuls des yeux bruns, profonds, clairs, vivent et sans cesse miroitent — exutoires par où s'élance la vie de cette tête, qu'on poserait, avec son rabat de dentelles, entre ses épaules rouges, sur un autel des premiers âges.

XII.

On dirait, descendue du cadre d'un vieux tableau allégorique, où courent des nymphes dans un paysage plein de style, la figure d'un fleuve accoudé sur une urne, entouré de roseaux qui s'effilent. Sa large barbe grisonnante ondoie et son œil, à la prunelle brune, doucement ironique, a la limpidité d'une source.

Figure de caractère.

Urne à double fond, d'où s'écoule, tantôt de la procédure, tantôt, plus aimable, de la comédie.

XIII.

Suivant, d'un œil clignant sous un binocle qui chevauche le nez fier d'un poète, des créations perverses et grandes de Rops, ascensionnant, comme en un rêve altier, à travers les lueurs d'un ciel étrange, son oreille écoutant, musiques singulières, des rythmes baudelairiens, elle se silhouette nerveuse, comme le profil d'un Donatello, son front songeur fuyant en une chevelure noire, drue, toute parfumée, sa bouche, sous sa moustache de dandy, chantant des vilanelles — et ses strophes coulent, énervées, avec des raffinements d'art, écho des écroulements sourds des décadences, pareilles à des floraisons qui s'étiolent dans un éclat ultime aux mille châtois.

XIV.

Est-ce bien la tête de l'avocat?

Sous un beau front chauve, un œil vif, pétillant, remuant sans cesse, avec des lueurs moqueuses, bien en place dans un visage aimable, plein de santé et de belle humeur. Avec ses deux longs favoris roux, le type classique du défenseur. Des lèvres bavardes, lançant de l'esprit entre des sourires malicieux. Si parfois elles se taisent, on sent, tout alentour, les chairs qui s'impatientent, comme en un repos forcé, assoiffées de paroles. On dirait qu'elles parlent encore, que les vocables se perdent en un murmure. C'est comme une corde de cithare, doucement chantante, vibrant toujours après que le doigt d'un artiste en a tiré la note harmonieuse.

XV

Vieux magistrat de la justice de paix!

Un binocle mal en équilibre sur son nez plein du flair qu'y a emmagasiné l'expérience, sa tête penche vers un exploit un crâne dégarni, autour duquel ses cheveux s'ébouriffent. Son menton se plisse sur un rabat mal noué. Ses favoris se coupent à mi-joue. Ses lèvres, veuves de poils, marmottent, en lisant, comme de méchante humeur, se plissent à leurs coins, et impriment aux joues, légèrement couperosées, un tremblottement.

Puis la tête se relève, dans un tic, qui tire la bouche. Deux yeux, au fond desquels une bonté se lit, fixent, perçants comme des vrilles, et parfois démontent d'un regard un plaideur téméraire, tandis qu'éclate une boutade ou que part un mot fin.

XVI

De l'esprit! De l'esprit!

L'œil en déborde, dessinant à son coin une patte d'oie. Le nez se moque. La bouche — une bouche qui n'eût pas été muette dans les salons sceptiques du siècle dernier — raille sous une moustache de mousquetaire coquet et se trouve à l'aise dans l'aimable embonpoint du visage.

Un esprit vif, voletant sans cesse, le bec aigu, une chanson ironique dans le gosier, laissant, dans sa volée, tomber des mots drôles, caricaturant d'un trait un visage, comme le crayon d'un Gavarni, démolissant une institution d'une saillie, puis, ses plumes lissées, badinant dans une galanterie, avec, toujours, une moquerie qui l'accompagne, pareille aux accords de la guitare de Don Juan.

De l'esprit partout dans cette tête, que désole seul — comme si l'éternelle beauté était de ce monde! — le désespoir de ses cheveux qui commencent à l'abandonner.

XVII

Une barbe d'apôtre, aux longues tresses brunes, que tire constamment une main s'insinuant dans les poils. Des cheveux noirs retombent sur la nuque, graissant un collet d'étoffe modeste. Les sourcils farouches, se rejoignent presque, à peine séparés par un froncement, couvrant de leur épaisseur un œil de révolté.

Et l'on est étonné d'entendre sortir de la bouche une parole douce. Contraste étrange avec cette tête qu'on se figure coiffée du bonnet phrygien, se détachant sur le flottement du drapeau rouge. Un air de flûte sur une barricade.

XVIII.

De son cou aux tons de brique s'élargit et remonte à une chevelure blondasse, une barbe d'or en fusion,

Me Vervoort avait été le fondateur et le premier président, et dont il est resté jusqu'à son dernier jour l'ami fidèle et dévoué.

Avec quelle chaleur il parlait des souvenirs que lui avait laissés la direction de nos travaux ? C'étaient, disait-il, les meilleurs de sa vie professionnelle ! Il aimait à revenir parmi nous. La Conférence était pour lui, nous disait-il, comme une fontaine de Jouvence. Il retrouvait dans cette atmosphère, toute chargée de juvéniles ardeurs, l'enthousiasme qui enflammait son éloquence aux grands jours de bataille et de victoire.

Je le revois encore à notre tribune, lors de son dernier bâtonnat, le cinquième dont il fut honoré. Debout, le buste droit et la tête haute, il semblait allégé du poids de 20 années. On eût dit qu'en nous retraçant ce long passé si rempli pour lui d'heureux souvenirs, il le vivait une seconde fois ; car son œil s'éclairait soudain, sa voix retrouvait sa chaleur et son éclat, son geste son harmonieuse ampleur. Il ne nous a pas été donné de l'entendre dans une de ces mémorables luttes oratoires d'où il sortait le plus souvent vainqueur, mais toujours glorieux ! Toutefois il nous est aisé de croire, après ses derniers actes et ses derniers discours, qu'en disant de lui dans sa mercuriale que rien ne lui manquait de ce qui fait le grand avocat, M. le procureur général près la Cour d'appel a fait de lui un éloge mérité !

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 28 juin 1886.

DROIT PÉNAL. — LOTERIE PROHIBÉE. — ÉTABLISSEMENT SUR LE SOL BELGE. — INFRACTION.

L'établissement d'une loterie, sans autorisation légale, constitue à lui seul un acte suspect de fraude, que le législateur a dû empêcher et punir du moment où le sol belge était emprunté pour y placer le siège de l'entreprise (1).

Le procureur général à Bruxelles
contre Lee et Bridger.

Ouï M. le conseiller BAYET, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 301 et 302 du code pénal ;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que les défendeurs ont été, en Belgique, les entrepreneurs et les administrateurs d'une loterie non autorisée qui avait pour objet la distribution, par la voie du sort, de sept maisons situées à Brighton (Angleterre) ;

Qu'ils avaient institué en Belgique un bureau où étaient tenus les registres contenant les numéros des billets et les noms des preneurs et qu'ils ont fait annoncer que ce serait aussi en Belgique que le tirage aurait lieu ;

Attendu que, dans ces diverses constatations, se retrouvent les éléments du délit prévu par l'art. 302 du code pénal, lequel punit les auteurs, entrepreneurs et administrateurs de toutes loteries non autorisées légalement ;

Attendu que, si l'arrêt dénoncé n'applique pas cette disposition, c'est parce qu'il suppose qu'elle donne protection aux Belges seuls ; qu'il n'est pas démontré que la loterie organisée par les défendeurs ait été offerte par eux au public belge ;

Qu'ils n'avaient pas cherché à la faire connaître en Belgique par affiches, par annonces ou par l'envoi direct des billets aux particuliers et que tous les billets, imprimés à l'étranger, avaient été expédiés de Dieppe et de Bruxelles, directement en Angleterre ;

(1) Consult. PAND. B., v° *Annonce*, nos 61 et s.

Au milieu de cet incendie s'affine le nez — un nez farce — et s'affûtent, dans l'attente d'une victime, deux yeux blagueurs.

C'est à coup sûr l'âme d'Uylenspiegel qui anime ce visage. Il sera revenu, le légendaire, des pays célestes où il s'était évanoui dans une apothéose avec Nele aux doux yeux, et il se sera fait, non pas ermite, mais bourgmestre dans la commune où il fit jadis s'entrecogner les Aveugles, non loin de Bruxelles, le berceau de ses amours. Il aura bloqué aussi le Digeste et porte robe noire. Mais il lui reste encore quelques bons tours dans son bissac, quoiqu'il y ait mis maintenant une balance, un glaive et une écharpe, et il adore toujours la vieille bière de Flandre, dont l'écume est si blanche.

XIX.

Des cheveux coupés ras, à l'antique. Une barbe de Romain, à peine grisonnante, et dont quelques fils argentés contrastent avec la verdeur du visage. Un verbe lent, empreint de science, énonçant des principes, amoncelant patiemment des jurisprudences, édifiant des théories subtiles.

Serait-ce, tombée de son socle de marbre et vivifiée par un pouvoir surhumain, la tête d'un de ces juristes classiques, dont la toge tombe en plis sévères sur leurs torses superbes, aux muscles forts? On dirait, à l'entendre, la voix ressuscitée des anciens légistes, penseurs graves, qui avaient sondé les profondeurs du Droit, savants de toutes les lois et de toutes les coutumes, et qui codifiaient sous les ordres d'un César.

EUGÈNE DEMOLDER.

Attendu qu'aucune de ces considérations n'est de nature à justifier l'acquittement des défendeurs ; que la loi est générale et absolue ; que rien dans son texte ne donne lieu de croire qu'elle protège exclusivement le public belge ; que l'art. 302 précité est transgressé par l'organisateur d'une loterie, n'eût-il concouru ni à en faire connaître l'existence ni à la distribution des billets ; qu'enfin l'établissement d'une loterie sans autorisation légale constitue à lui seul un acte suspect de fraude, que le législateur a dû empêcher et punir du moment où le sol belge était emprunté pour y placer le siège de l'entreprise ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 21 mai 1886 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne les défendeurs aux frais.

Plaidant : Me ARNOULD, pour les défendeurs.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 28 juin 1886.

DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — REFUS D'ALLER PRENDRE SES ARMES. — ABSENCE D'INFRACTION.

Le garde qui ne va pas chercher ses armes échappe à toute répression jusqu'au moment où il se présente sans armes à un service auquel il a été convoqué.

Brughman.

Ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

Sur le moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 87 de la loi sur la garde civique, en ce que la décision attaquée a condamné le demandeur pour ne s'être pas présenté pour prendre ses armes, bien que légalement convoqué à cette fin ;

Attendu que les art. 78 et suivants de la loi sur la garde civique déterminent ce qui constitue le service des gardes ; qu'ils ne font point mention de l'obligation d'aller prendre les armes que fournit l'Etat ; qu'en s'abstenant de répondre à la convocation qu'il avait reçue, le demandeur ne s'est donc pas rendu coupable d'un refus de service dans le sens de la loi ;

Attendu que l'art. 63 démontre que l'art. 87 ne s'applique pas aux mesures préalables au service, telles que l'habillement et l'équipement ; qu'il punit, en effet, d'une peine spéciale, le garde qui néglige de s'habiller, ce qui eût été inutile si la loi avait atteint ce fait par sa disposition générale ;

Qu'il faut en conclure que le garde qui ne va pas chercher ses armes échappe à toute répression jusqu'au moment où il se présente, sans armes, à un service auquel il a été convoqué ;

Attendu que l'art. 93 punit les contraventions aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente ; que c'est là son unique objet et qu'il est impossible de l'étendre aux instructions données en vertu de la loi par les diverses administrations et autorités, comme le fait erronément la décision attaquée ; qu'il ne s'applique pas notamment à l'art. 14 de l'arrêté royal du 20 décembre 1848 qu'invoque à tort le conseil de discipline ;

Par ces motifs, la cour casse la décision rendue en cause par le conseil de discipline de la garde civique de Courtrai ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 1er juillet 1886.

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE. — CESSION DE FERMAGES FUTURS. — INEXISTENCE A L'ÉGARD DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Le gage hypothécaire s'étend aux fruits civils, par exemple aux fermages, qui représentent les fruits naturels.

Le propriétaire ne peut conférer un droit réel sur ces fruits au détriment de l'hypothèque ; de cette cession il ne peut naître au profit du cessionnaire qu'un droit personnel contre le cédant, lequel est sans force lorsqu'il se trouve en conflit avec le droit réel d'hypothèque (1).

Destexhe-Liégeois et Cie c. David et Auvray.

Ouï M. le conseiller CORBISIER de MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen unique pris de la fausse application et de la violation des art. 546, 547, 586, 1130, 1134, 1598, 1689, 1690, 1275 du code civil, 26 de la loi du 15 août 1854, 1, 3 et 45 de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que le jugement du tribunal de Liège du 17 janvier 1885, auquel l'arrêt dénoncé se réfère, constate en fait que le défendeur Auvray a pris sur les immeubles dont il s'agit diverses inscriptions hypothécaires, dont la dernière est du 21 septembre 1878 ; que la cession faite des fermages futurs est du 24 septembre 1883 ; qu'elle est donc postérieure à l'inscription prise ;

(1) PAND. B., v° *Cession de créance* (*disp. fisc.*), nos 18 ss., spécialement 21.

Attendu que, si l'inscription hypothécaire laisse au propriétaire la jouissance de son immeuble, son droit est néanmoins limité par le droit réel inscrit sur ce bien, en ce sens qu'il ne peut, par son fait, diminuer la valeur du gage immobilier, qu'il a concédé à son créancier ;

Attendu que ce gage immobilier s'étend, d'après l'art. 45 de la loi du 16 décembre 1851, à tous les accessoires réputés immobiliers, notamment à tous les fruits tant qu'ils sont attachés au sol et, par suite, à tous ceux que l'immeuble doit produire à l'avenir ; qu'il en doit être de même des fruits civils, qui représentent les fruits naturels, ainsi que cela résulte des art. 23 et 26 de la loi du 15 août 1854 et 547 du code civil ;

Attendu qu'en faisant une cession des fruits futurs de l'immeuble, le propriétaire paralyse les effets légaux attachés à l'exercice du droit hypothécaire et amoindrit la valeur du gage ; qu'il ne peut donc conférer au cessionnaire un droit réel sur ces fruits au détriment de l'hypothèque ; que de cette cession il n'a pu naître au profit de ce cessionnaire qu'un droit personnel contre le cédant, lequel droit est sans force lorsqu'il se trouve en conflit avec le droit réel d'hypothèque ;

Attendu, de plus, qu'aux termes des articles cités plus haut de la loi de 1854, les fruits non échus de l'immeuble ont été, par la saisie du 3 janvier 1884, immobilisés au bénéfice du créancier inscrit et soustraits ainsi définitivement à toute disposition possible au profit des tiers ;

Attendu que l'art. 2091 du code civil vient encore consacrer cette force légale de l'hypothèque, en refusant même à l'antichrésiste le pouvoir de faire valoir ses droits aux fruits contre le créancier hypothécaire antérieur ;

D'où suit qu'en déclarant la cession du 24 septembre 1883 inopérante et en ordonnant au tiers saisi de verser ses fermages aux mains du créancier inscrit, l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de cent cinquante francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes LEJEUNE et NEUJEAN contre WOESTE.

Cour d'appel de Liége (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 23 juillet 1886.

I. — PROCÉDURE CIVILE. — ÉCHANGE DE CONCLUSIONS. — CONTRAT JUDICIAIRE. — OBLIGATION DE STATUER.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — AFFECTATION DE BIENS PAR L'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT. — DOMAINE PUBLIC. — IMPENSES FAITES PAR L'ADMINISTRATEUR. — GÉRANCE POUR LE PROPRIÉTAIRE.

III. DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — RAPPORTS ENTRE LES SUCCESSEURS ET LEURS DEVANCIERS.

I. Quand une partie pose une question de principe en conclusions, et que l'adversaire a rencontré ces conclusions, le contrat judiciaire est lié sur ce point et le tribunal est tenu de résoudre la question (1).

II. Quand des arrêtés royaux indiquent d'une manière claire et précise l'intention du Gouvernement d'affecter les biens au service de l'enseignement, pareille disposition les maintient dans le domaine public.

Quand un administrateur d'un bien du domaine public, avec charge de le conserver à sa destination, a, pendant sa jouissance, fait des impenses relatives à cette destination, il doit être considéré comme ayant géré utilement à la place du propriétaire (2).

III. Les parties qui agissent comme membres d'une communauté de fait, ayant posé en commun les actes qui sont la base de la demande, ne peuvent ni profiter, ni souffrir des actes de leurs devanciers dont elles ne sont ni les héritières ni les ayants cause (3).

Ville de Herve c. Bodart.

Dans le droit : Attendu que, dans l'instance qui s'est terminée par l'arrêt rendu le 10 juillet 1884, toutes les intimées actuelles avaient réclamé le remboursement d'impenses faites aux immeubles revendiqués ; que le procès aujourd'hui soumis à la Cour a été engagé par Appoline Durieux seule contre la ville de Herve, et qu'un jugement du 5 août 1885 a ordonné la mise en cause des autres religieuses résidant au couvent de Herve, qui étaient parties à l'arrêt de 1884 ; qu'après cette mise en cause, les intimées ont nettement posé la question de principe quant aux impenses qu'elles soutenaient leur être dues en se fondant sur

(1) V. Cass., 1er avril 1886, J. T., 529.
(2) Cons., PAND. B., v° *Acte d'administration*, § 1er.
(3) Cons. PAND. B, v°, *Ayant cause*, § 1er.

l'art. 555 du code civil ; que l'appelante a rencontré ces conclusions et que, par suite, le contrat judiciaire a été lié sur ce point ; que le tribunal était donc tenu de résoudre la question, et que la ville de Herve ne peut plus soutenir en appel que le déguerpissement des intimées doit être prononcé sans que l'on doive s'occuper des impenses ; que, dans ces conditions, il est nécessaire de rechercher d'abord le caractère de la possession des biens occupés par les intimées ;

Attendu qu'un arrêté royal du 19 août 1835, basé « sur *ce qu'aux termes de la loi du 15 fructidor an IV, les Récollectines avaient droit à la jouissance des bâtiments et revenus de leur ancien couvent, et qu'elles devaient en conserver l'administration ;* que, d'un autre côté, *il importait de maintenir, en faveur de l'instruction primaire, l'affectation des propriétés dont il s'agit résultant des actes de fondation* », déclara rapporter un arrêté *ministériel* du 15 janvier 1830, qui avait mis provisoirement le couvent des Récollectines à la disposition d'une école moyenne, et ordonna *que les bâtiments et revenus seraient consacrés à l'instruction primaire conformément à la loi et à l'intention des fondateurs ;*

Attendu que, sur une pétition des Récollectines, un autre arrêté royal de la même date a autorisé celle-ci, à raison de leur âge avancé, *à se faire suppléer par les sœurs de la Providence, à l'effet de continuer à donner l'enseignement conformément aux actes anciens, et permis aux dites sœurs de jouir à ce titre des bâtiments et avantages accordés aux Récollectines ;* que cet arrêté se fonde sur ce que le *but principal de l'établissement du couvent des Récollectines à Herve, aux termes des actes constitutifs, est l'instruction primaire et chrétienne des jeunes filles plutôt que l'institut même des Récollectines, et que dès lors l'instruction peut, sans inconvénient et même avec avantage, être donnée par les sœurs de la Providence ;*

Attendu que ces arrêtés royaux, aujourd'hui déclarés illégaux et reconnus tels par les premiers juges, n'ont jamais eu la portée d'une translation de propriété ; qu'en effet le premier accorde aux Récollectines la jouissance et l'administration des biens tout en conservant, au profit de l'instruction primaire, l'affectation de ces biens ;

Attendu que les sœurs de la Providence, admises à succéder aux Récollectines, n'ont pas obtenu des droits plus étendus que ceux qui avaient été concédés à celles-ci ; que, par conséquent, d'après le texte même du titre dont se prévalent les intimées, il n'y a pas eu translation de propriété, même apparente, les réserves mentionnées dans les arrêtés royaux indiquant d'une manière claire et précise l'intention du gouvernement d'affecter les biens au service de l'enseignement ; ce qui les maintenait dans le domaine public ;

Attendu que, dans cet état de choses, les intimées ne sont pas recevables à demander l'application des art. 555 *in fine* et 550 du code civil en ce qui concerne le remboursement des impenses qui peuvent leur être dues ; que la situation, créée par les arrêtés de 1835, plaçait les sœurs de la Providence dans la position d'un administrateur d'un bien du domaine public, avec charge de le conserver à sa destination, et que, si les occupantes ont, pendant leur jouissance, fait des dépenses relatives à cette destination, elles doivent être considérées comme ayant géré utilement à la place du propriétaire, lequel, aux termes de l'art. 1375 du code civil, devra leur rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'elles auront faites ;

Attendu néanmoins que le remboursement de semblables dépenses ne peut être réclamé que pour autant qu'elles aient été faites par les intimées, et qu'on ne peut avoir égard à celles que d'autres religieuses, et notamment les Récollectines, ont dû acquitter ; qu'il est en effet contraire aux principes du droit de cumuler, comme l'a fait le premier juge, la possession des Récollectines avec celle des sœurs de la Providence, et même la possession des religieuses de ce dernier Ordre, décédées ou ne résidant plus au couvent de Herve, avec celle des intimées ; qu'en agissant ainsi, on attribuerait avec les arrêtés de 1835 une personnification civile aux deux communautés, et, de plus, on créerait un nouvel ordre de succession, puisque les sœurs de la Providence hériteraient des Récollectines sans disposition de la part de celles-ci ;

Attendu que les impenses, auxquelles les intimées peuvent avoir droit, doivent donc être limitées à la date de l'entrée en possession de la plus ancienne, et que les héritières seules des religieuses décédées auraient qualité pour faire de ce chef d'autres réclamations ;

Attendu que les intimées agissent comme membres d'une communauté de fait, ayant posé en commun les actes qui sont la base de leur demande, et ne pouvaient ni profiter, ni souffrir de ceux de leurs devancières, dont elles ne sont ni les héritières ni les ayants cause ; qu'il n'y a donc pas possibilité de connaître ce qui a été payé par l'une ou par l'autre ; que, du reste, la répartition de l'indemnité est chose étrangère et indifférente à la ville de Herve ;

Attendu que, pour déterminer les dépenses à rembourser aux intimées, il est nécessaire de recourir à une expertise, en réservant d'examiner

ultérieurement la réalité des déboursés faits par elles, ainsi que l'utilité et la nécessité des travaux exécutés ;

Attendu que les intimées ne prétendent plus qu'elles ont le droit de conserver la jouissance des immeubles appartenant à l'appelante, et se bornent à demander de pouvoir les occuper jusqu'au 1er septembre prochain ; que les circontances de la cause permettent d'accueillir cette conclusion ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Faider, premier avocat général, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, émendant le jugement dont est appel, condamne les intimées à délaisser au plus tard, le 1er septembre 1886, les immeubles, dit couvent des Récollectines, qu'elles occupent à Herve, et dont la propriété appartient à l'appelante, et ce, sous peine de cent francs par jour de retard ; dit que la ville de Herve est tenue de rembourser les dépenses utiles ou nécessaires que les intimées ont faites aux dits immeubles depuis la date de l'entrée de la plus ancienne ; ordonne aux intimées de faire connaître cette date avant le 1er septembre prochain ; dit que les immeubles seront vus et visités par trois experts qui auront pour mission d'indiquer les travaux utiles et nécessaires exécutés depuis la date préindiquée en tant qu'ils se rapportent au service de l'instruction primaire ; charge les experts désignés par les premiers juges de remplir cette mission ; confirme, pour le surplus, le jugement dont est appel ; place la cause au rôle, et réserve les dépens.

Plaidants : MMes Neujean et Collinet c. Dubois (du Barreau de Verviers).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. De Meren, juge.

Audience du 21 juillet 1886.

DROIT INTERNATIONAL NÉERLANDAIS. — I. TESTAMENT A L'ÉTRANGER. — NÉCESSITÉ DE LA FORME AUTHENTIQUE. — II. LIBÉRALITÉS ENTRE ÉPOUX. — PROHIBITION DES DONATIONS IRRÉVOCABLES. — LÉGITIMITÉ DES DONATIONS A CAUSE DE MORT.

DROIT CIVIL. — III. NULLITÉ DES TESTAMENTS. — CLAUSES ACCESSOIRES. — INDIVISIBILITÉ.

I. Il importe de ne pas confondre les formes extrinsèques d'un acte avec ses formes habilitantes et intrinsèques; celles-ci affectent la capacité de l'individu contractant et constituent pour lui un véritable statut personnel qui le suit en pays étranger.

L'art. 992 du Code néerlandais détermine la forme habilitante et intrinsèque que doit revêtir le testament fait à l'étranger par un régnicole; l'authenticité imposée à un pareil acte n'est pas une simple forme instrumentaire, mais constitue une condition de la validité même du testament.

La force essentielle de cette condition ne saurait être énervée par la règle de droit international : « Locus regit actum. » (1)

II. Le législateur néerlandais n'a entendu interdire que les donations irrévocables de biens présents faites entre époux pendant le mariage; les donations à cause de mort et pour le moment de la mort ne sont pas prohibées.

III. Un testament nul pour vice de forme est nul pour toutes les dispositions qu'il contient et avec lesquelles il forme un ensemble indivisible ; il en est ainsi spécialement en ce qui concerne la disposition révoquant un testament antérieur.

Jean Willemsen et consorts c. Marie-Anne Brands.

Attendu que l'action des demandeurs a pour objet de faire ordonner par justice qu'il sera procédé au

(1) V. Pand. B., v° *Acte passé en pays étranger*, nos 32 s., 21 s.

partage et à la liquidation tant de la communauté qui a existé entre la défenderesse et son défunt époux, Gérard Willemsen, que de la succession de ce dernier ;

Attendu qu'en ordre principal les demandeurs invoquant à l'appui de leur action un testament olographe fait à Bruxelles sous la date du 1er mars 1879 et par lequel Gérard Willemsen, décédé sans enfants, les a institués légataires universels ;

Attendu que la défenderesse oppose à cette prétention une fin de non-recevoir résultant de ce que Gérard Willemsen était Hollandais, et de ce qu'aux termes de la loi de son pays, il ne pouvait valablement tester en pays étranger en la forme olographe ;

Attendu, en effet, que l'art. 992 du code civil néerlandais porte entre autre ce qui suit :

« Un Néerlandais, en pays étranger, ne pourra faire son testament que par acte authentique et en observant les formes usitées dans le pays où cet acte sera passé ; »

Attendu que le demandeur soutient que cette prohibition de la loi néerlandaise est uniquement relative à la forme des actes et que la loi belge admettant la confection des testaments sous la forme olographe, Gérard Willemsen pouvait valablement disposer comme il l'a fait par application de cette règle de droit international : *Locus regit actum ;*

Attendu qu'il importe de ne pas confondre les formes extrinsèques d'un acte avec ses formes habilitantes et intrinsèques ; que celles-ci affectent la capacité de l'individu contractant et constituent pour lui un véritable statut personnel qui le suit en pays étranger ;

Attendu que l'on ne saurait contester que la disposition inscrite en l'article 992 du code néerlandais détermine la forme habilitante et intrinsèque que doit revêtir le testament fait à l'étranger par un régnicole ; que l'authenticité imposée à un pareil acte n'est pas une simple forme instrumentaire, mais constitue une condition de la validité même du testament, de telle sorte que, sans authenticité, celui-ci n'existe pas ;

Attendu en conséquence que la force essentielle de cette condition ne saurait être énervée par la règle de droit international relevée par les demandeurs ; qu'au surplus cette règle repose sur la présomption du consentement tacite des nations à son application et que s'il arrive que l'une de celles-ci renverse cette présomption en disposant par exemple d'une façon expresse comme dans l'espèce que toutes formes autres que celles qu'elle autorise seront prohibées pour la confection de tel ou tel acte en pays étranger, l'on doit légalement en conclure que cette nation a entendu ainsi exprimer sa volonté de s'affranchir du pacte tacitement reconnu jusque-là entre elle et les autres ;

Attendu que si, malgré l'existence d'une prohibition du genre de l'espèce, il était possible de l'éluder en vertu de la règle : « *locus regit actum* », l'on ne comprendrait pas l'utilité de ces articles de loi qui resteraient ainsi sans la moindre sanction et que plusieurs législateurs modernes ont cependant inscrites dans leurs codes pour régler la forme dont leurs nationaux doivent user en pays étranger pour faire valablement certains actes de la vie civile ;

Attendu que l'on soutiendrait en vain en s'appuyant, sur une certaine jurisprudence que l'étranger pourrait quand il est hors de son pays, se trouver empêché de tester par l'impossibilité où il serait de recourir aux formes exigées par les lois de son pays ; qu'en effet pareille impossibilité ne pourrait se produire, puisqu'en cas d'insuffisance des officiers ministériels du pays où il se trouverait, il aurait encore le moyen de recourir utilement aux agents consulaires de son pays d'origine ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le testament olographe de Gérard Willemsen doit être déclaré nul et de nul effet au regard des demandeurs ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire ceux-ci appuient leur action sur leur qualité de frères et sœur du *de cujus* et sur le droit qui en dérive pour eux de recueillir sa succession à défaut d'héritiers réservataires ;

Attendu que la défenderesse oppose à cette seconde prétention d'un acte authentique avenu devant Me Lecocq, notaire à Ixelles, le 17 août 1876, et par lequel le *de cujus* son époux lui a fait donation de tous les biens meubles et immeubles qu'il délaisserait au jour de son décès ;

Attendu que les demandeurs prétendent à leur tour que pareille disposition est nulle comme ayant été faite au mépris de l'article 1715 du code néerlandais qui

porte : « que les donations faites entre époux pendant le mariage sont prohibées » ;

Mais attendu qu'il résulte des éléments de doctrine versés au procès que le législateur néerlandais n'a entendu interdire que les donations irrévocables de biens présents faites entre époux pendant le mariage que l'on doit en conclure que les donations à cause de mort et pour le moment de la mort ne sont pas prohibées ; que, dès lors, la nullité opposée par les demanderurs n'est pas fondée ;

Attendu que ceux-ci prétendent encore que, si l'acte authentique de donation du 17 août 1876 doit être tenu pour valable, il a en tous cas été révoqué par l'acte olographe du 1er mars 1879 ; que, si celui-ci est nul comme testament, il n'en contient pas moins une clause de révocation parfaitement valable et complètement indépendante de la partie de ce testament concernant la disposition à cause de mort.

Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence qu'un testament nul pour vice de forme est nul pour toutes les dispositions qu'il contient, et avec lesquelles il forme un ensemble indivisible ; que spécialement, en ce qui concerne la disposition révoquant un testament antérieur, elle n'a de raison d'être que parce que le testateur a institué un héritier nouveau ; que, partant, si cette institution tombe pour cause de nullité, il va de soi que la révocation doit tomber avec elle ;

Attendu donc qu'en admettant que quelle que soit la forme d'un acte, il soit susceptible d'emporter la révocation d'une donation, encore faut-il reconnaître que l'acte seul vanté par les demandeurs ne peut revivre dans aucune de ses dispositions pour produire cet effet ;

Attendu, en résumé, que l'acte authentique du 17 août 1876, portant donation à cause de mort au profit de la défenderesse est valable, et que celle-ci a seule droit aux biens délaissés par Gérard Willemsen ;

Par ces motifs, le tribunal déclare nul et de nul effet le testament olographe fait par Gérard Willemsen, le 1er mars 1879 et déposé au rang des minutes de Me Pierret, notaire à Ixelles, suivant acte du 11 avril 1884 ;

Dit pour droit que l'acte authentique portant donation à cause de mort par Gérard Willemsen à la défenderesse et avenu devant Me Lecocq, notaire à Ixelles, le 17 août 1876, est valable et n'a pas été révoqué par l'acte précité du 1er mars 1879 ;

Dit donc qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Déclare, en conséquence, les demandeurs non fondés ni recevables en leurs conclusions et les condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Philippart c. Arthur De Boeck.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le banquet annuel du Jeune Barreau a réuni samedi à l'hôtel Mengelle une cinquantaine de convives. La gaîté n'a pas fait défaut, et cependant il a semblé à ceux qui suivent avec assiduité ces cérémonies à la fois professionnelles et gastronomiques que le banquet n'a pas eu, cette fois, son entrain habituel. Quelques-uns des convives les plus fidèles, et les plus populaires au Palais, étaient empêchés d'y prendre part et leur absence a été vivement regrettée. Peu d'anciens d'ailleurs. Au lieu d'une réunion comprenant, comme jadis, tant le Vieux Barreau que le Jeune, et par conséquent de la plus charmante fête que puisse offrir la famille judiciaire, tout le monde fraternisant dans une intimité cordiale, le banquet s'est un peu trop spécialisé et nos aînés se sont trouvés débordés par les générations nouvelles.

Souhaitons vivement un retour aux usages d'autrefois. Depuis que l'immensité du Palais de justice a éparpillé le Barreau, la nécessité d'en rassembler les membres à certaines dates immuables est plus grande. La confraternité, qui ne constitue pas seulement le charme des relations professionnelles mais qui, surtout, est indispensable à la bonne expédition des affaires, s'en ira irrémédiablement si chacun ne s'efforce de la faire vivre.

Le banquet du Jeune Barreau est une des rares occasions que nous ayons encore de nous voir, de nous connaître. Ne la perdons pas. Un ancien de l'Ordre, à qui nous témoignions un jour la crainte de voir l'esprit de confraternité s'éteindre à Bruxelles, nous répondit : « Fondez un banquet annuel du Barreau. Fixez-le à la rentrée. Rien n'est plus favorable pour fortifier les liens qui nous unissent. »

Notre confrère fit mieux encore que de nous donner un avis. Personne n'a oublié les banquets qu'il offrit, deux années de suite, au Barreau, — dans cette même salle de l'hôtel Mengelle où se réunit annuellement la Conférence, — et auxquels le charme de son esprit et

la bonté de son cœur ont attaché d'impérissables souvenirs.

Samedi, l'on a porté quelques toasts en termes heureusement choisis : Me Ghysbrecht, aux bâtonniers, Me Graux, à la prospérité de la Conférence, Me Gedoelst, aux conférenciers. Le seul conférencier présent à la fête, Me Robert, a répondu avec l'humour charmant qui lui est habituel. Me Mersman a porté la santé des absents. Me Ninauve a souhaité la bienvenue aux délégués des Conférences étrangères, au nom desquelles Me Falloise, du Barreau de Liège, a pris la parole en réponse.

Des chansonnettes, qui n'ont avec les austérités du droit que des rapports assez lointains, dites par MMes Fuchs et Masset, ont joyeusement clôturé la séance.

BIBLIOGRAPHIE

A PROPOS DE LA REVISION DU CODE CIVIL, quelques changements de forme aux titres III, IV, VI à XV du livre troisième, à l'usage des étudiants en droit, par C.-J. CORNIL, *Conseiller à la Cour de Cassation, professeur à l'Université de Bruxelles.* — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs.

Un excellent travail d'un jurisconsulte pratique, clair et précis par excellence. Peu de phrases, on pourrait presque dire pas de phrases, mais une pleine poignée de vérités solides, d'observations d'une justesse extrême, de conseils parfaits. Tout tient en 63 pages bourrées de faits et de pensées. Le titre de cet opuscule, modeste comme l'auteur, toujours injuste vis-à-vis de lui-même, est seul trompeur. « *A l'usage des étudiants en droit !* » Allons donc ! A l'usage des hommes de science, à moins que, par fine et profonde ironie et perception d'une vérité qui s'empare de quiconque a longtemps pratiqué l'étude du droit, océan sans rivages, M. Cornil ne nous tienne tous pour simples étudiants. *Amen.*

« On considère généralement le Code Napoléon, dit-il comme une œuvre parfaite. Je ne suis pas entièrement de cet avis. En admettant qu'au fond il ne laisse rien à désirer, il me semble qu'il a quelques défauts, au moins dans la forme. »

Et alors, il lui reproche, en première ligne, le manque de méthode. Dans la partie des CONTRATS et des OBLIGATIONS, le désordre du Code est incroyable : on confond sans cesse l'obligation et la convention ; on entasse pêle-mêle les effets de l'une et de l'autre ; on sépare, sans motif, les diverses causes qui donnent naissance aux obligations ; on insère dans le chapitre consacré à l'extinction des obligations des choses tout autres, telles que les actions en nullité ou en rescision, etc., etc.

A ce mal, l'auteur cherche à remédier en réunissant en un seul les titres III et IV, sous la rubrique : *Des Obligations* ; il y range toutes les sources d'obligations ; et quant aux contrats, il se contente, comme le Code, d'y donner les principes généraux qui s'appliquent à tous, réservant pour des titres spéciaux les particularités qui distinguent les diverses espèces de contrats ; il rattache ensuite à la théorie des conditions requises pour la validité des conventions, l'action en nullité ou en rescision, ainsi que la confirmation expresse ou tacite.

En second lieu, il signale des articles inutiles. C'est surtout la partie relative aux divers contrats qui présente cette imperfection. On y voit, en effet, à chaque instant soit la reproduction pure et simple des règles écrites au titre *Des obligations*, soit des conséquences naturelles de ces règles. En conséquence, il supprime les articles en grand nombre.

« Je prends même la liberté grande, ajoute-t-il, d'aller un peu plus loin dans la voie des suppressions. Voici des dispositions qui sont abrogées ou qui ne constituent pas de véritables règles de droit. En voici d'autres, entachées d'un vice plus grave encore : elles sont erronées, en tout ou en partie. J'efface celles qui rentrent dans la première catégorie. Celles de la seconde catégorie, je les corrige. »

Puis, l'éminent magistrat termine sa courte préface de quatre pages en ces termes : « Afin d'éviter toute méprise, je répète que j'ai travaillé *pour les étudiants ;* et que, dès lors, je n'ai touché en rien au système de la loi ; j'ai même reproduit, autant que possible, sa rédaction ; et mon respect va si loin, qu'à propos de propriété je parle aussi d'un transfert qui a lieu entre les parties seulement. De sorte que, si l'on compare mon travail au Code, on trouvera qu'il se réduit réellement aux trois points suivants : changer l'ordre des articles, en retrancher quelques-uns, et corriger la lettre de quelques autres. »

Suivent alors, en deux parties, la première, *Des Obligations* (p. 11 à 34), la seconde *Des divers Contrats* (p. 37 à 63), l'exécution du plan de l'auteur, sans une syllabe de trop, un numéro d'article quand l'article du Code est maintenu, quelques mots quand il ne faut pas davantage : un modèle de sobriété, d'oubli de soi-même, et de silence éloquent. Un style en quelque sorte télégraphique. Une admirable leçon de revision des lois !

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, FERDINAND LARCIER, 10, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

OCCASIONS EXCEPTIONNELLES

Pasicrisie belge. Recueil général de la jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique en matière civile, commerciale, criminelle, de droit public et administratif. *Collection complète* : 1814 (origine) à 1885 inclus et tables, 120 vol. en *bonne reliure uniforme.* 825 fr.

Jurisprudence du Port d'Anvers et des autres villes commerciales et industrielles de la Belgique, contenant les principales décisions en matière commerciale et maritime du tribunal de commerce d'Anvers, etc., fondée en 1856 par J. Conard et F. De Kinder. *Collection complète* : 1856 (origine) à 1886 inclus et table générale, 32 vol. en *bonne reliure uniforme* 340 fr.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entêtes de lettres et d'enveloppes
(2) 31

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

SOUS PRESSE
CODE RURAL BELGE
COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL
DE LA
LOI DU 7 OCTOBRE 1886
PAR
OSCAR ORBAN
Avocat, docteur en philosophie et lettres

Un beau volume, in-8°. . . . Prix : **6** francs
(pour les quatre cents premiers souscripteurs)

REVUE DE L'ADMINISTRATION
ET
DU DROIT ADMINISTRATIF EN BELGIQUE
PAR
BONJEAN, BIVORT, CLOES, ETC.
1854 (origine) à 1885 inclus et toutes les tables, 32 vol. *en belle reliure neuve.* — Prix : **180** fr.

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Beeckman. Traité du droit de chasse en Belgique. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 7 50

Daniel-Lacombe. Le régime légal des sépultures suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, avec l'examen critique des nouveaux projets de lois. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 4 50

Fusier. De la capacité juridique des aliénés et de leur liberté individuelle. 1886, 1 vol. gr. in-8° 5 »

(Pour paraître le 20 novembre.)

Delecourt. Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles et annotés d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État, circulaires administratives, etc., qui les complètent ou les modifient. 4e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 1886, 1 vol. in-18 d'environ 1500 p. *broché.* 8 »

En belle reliure, plein cuir 10 »

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes 10

N° 376 CINQUIÈME ANNÉE DIMANCHE 14 NOVEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES — Les cérémonies de rentrée. — Discours de rentrée prononcé par M. VAN SCHOOR, procureur général.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Cassation, moyen nouveau, non-recevabilité.) — *Id.*, 2e ch. (Jeu de hasard, courses de chevaux, existence de l'infraction.) — *Cour d'appel de Bruxelles* (chambre des appels de police correctionnelle.) (Langue flamande, citation, rédaction en français, validité.) — *Id.*, 6e ch. (Abus de confiance par détournement, insolvabilité non établie, acquittement.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2e ch. (Souscription incomplète, validité, faute du gérant, non-pertinence, poursuites au nom des tiers, exception non opposable aux créanciers.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Destruction de clôture, portes et fenêtres enlevées, absence d'infraction.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DES AVOCATS (suite et fin) (Feuilleton).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1886.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. VAN SCHOOR, PROCUREUR GÉNÉRAL.

LES CÉRÉMONIES DE LA RENTRÉE

Messieurs,

Un usage, affermi par le temps et consacré par la loi, impose au Procureur général la tâche délicate d'inaugurer la reprise de vos travaux, par un discours approprié à la circonstance. Chargé pour la première fois de ce soin, j'ai cru qu'il ne serait pas indifférent de rechercher ici ce que furent autrefois ces harangues solennelles, mercuriales et discours de rentrée, qui, au siècle de Louis XIV comme dans la bouche de D'AGUESSEAU, brillèrent d'un si vif éclat.

Le sujet n'est pas nouveau. Il a été traité avec succès par M. l'avocat général BERTON, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Douai, du 3 novembre 1883 (1). En puisant aux mêmes sources, j'ai fait de larges emprunts à cette remarquable étude sur une coutume presque aussi ancienne que la Magistrature française, puisque son origine remonte aux premiers temps du Parlement de Paris, devenu permanent et sédentaire.

Un auteur trop ignoré de nos jours, LAROCHEFLAVIN, d'abord conseiller à Paris, puis trente-six ans président à Toulouse, au commencement du XVIIe siècle, en retrace les débuts dans son *Traité des Parlements de France*.

Dès 1369, un demi-siècle par conséquent après l'institution de ce grand corps judiciaire, le cardinal DE BEAUVAIS, chancelier de France, signala l'ouverture des audiences du Parlement de Paris par un discours sur ce texte de l'Evangile : « *Quærite justitiam.* » L'année suivante, il prononça dans la même circonstance une courte harangue sur ces paroles de Saint Jean : « *Justitiæ viva-mus* » et sur ce verset de Saint Pierre : « *Decet nos omnem implere justitiam.* » Enfin, en 1380, ce fut encore le chancelier de France qui, en sa qualité de chef de la Justice, présida à la rentrée du Parlement. Devant un brillant auditoire, composé des présidents et conseillers en grand costume de cérémonie, des archevêques, évêques et abbés mitrés du ressort, revêtus de leurs habits pontificaux, il développa ce texte sacré : « *Diligite justitiam qui judicatis terram* » rattachant ainsi à ces préceptes si purs l'institution nouvelle dont la royauté, par une inspiration heureuse, qui assura sa grandeur et sa force, avait doté la France.

Au temps où LAROCHEFLAVIN écrivait, l'ouverture annuelle des Parlements qui avait lieu le lendemain de la Saint-Martin, le 12 novembre, était marquée par une série de solennités où le discours d'apparat tenait une place importante. Quelques-unes de ces solennités ont traversé les âges et se retrouvent encore, sous une forme distincte, dans la cérémonie qui nous rassemble ici. Le jour de ces entrées, s'écrie LAROCHEFLAVIN dans un transport d'enthousiasme, nous pouvons l'appeler le jour solennel des Parlements et l'heureuse journée de notre embarquement sur la mer de Justice, *diem natalem navigationis nostræ*.

A cette occasion, l'ancienne magistrature déployait toutes ses pompes. Dès l'avant-veille, la cloche du palais sonnait haut et ferme, rappelant à tous la grande fête judiciaire qui se préparait. Elle ne cessait de se faire entendre qu'après la messe du Saint-Esprit qui inaugurait les splendeurs de la rentrée.

Pour assister à cette solennité religieuse, les magistrats arrivaient au palais avant l'aube sur leurs mules harnachées avec luxe, toute autre monture convenant peu à la gravité de leur personnage. Au cours des guerres civiles qui ensanglantèrent la fin du XVIe siècle, l'ancienne coutume avait néanmoins cédé à la force des circonstances, la plupart des conseillers s'étant vus dans la nécessité d'adopter le cheval qui, au dire de notre auteur, leur permettait, en cas d'alerte, de fuir avec plus de rapidité (1).

En temps ordinaire, les malades seuls s'abstenaient de prendre part à la cérémonie, les absents étant condamnés à l'amende. Les registres du Parlement constatent qu'en 1494 trois conseillers, dont les noms sont venus jusqu'à nous (2), furent privés de leurs gages, applicables à la restauration du Palais, pour ne s'être pas trouvés à leur poste (3).

La messe était chantée pontificalement par un des évêques du ressort, au bruit des orgues et de la musique sacrée. Le Parlement y occupait la première place; aux sièges d'honneur, les présidents en manteau d'écarlate doublé d'hermine ou de menu vair, le mortier, bonnet de velours galonné d'or, insigne de leur dignité, sur la tête; au milieu d'eux, les prélats avec leurs ornements pontificaux, chapes richement brodées, mitres couvertes de pierres précieuses; à un rang moins élevé, les conseillers en longue robe rouge, le chaperon de même couleur, doublé de fourrures, retombant sur le cou, puis les gens du Roi, également en rouge, les officiers des juridictions inférieures, baillis, sénéchaux, juges mages, les greffiers ou notaires, les avocats, les procureurs, et enfin les huissiers en robe bleu de ciel.

Après l'élévation, le diacre apportait la Paix (plaque en argent niellé que l'officiant donne à baiser à chacun de ses acolytes) au plus ancien des évêques. Celui-ci en approchait ses lèvres, puis la présentait aux présidents ainsi qu'aux prélats. Le chef des huissiers, en robe écarlate, reconnaissable à son bonnet de drap d'or bordé d'hermine et surmonté d'une plume garnie de perles, la passait ensuite au reste de l'auditoire. Le doyen des avocats l'accompagnait, tenant à la main le bassin d'argent (1).

La messe terminée, le Parlement s'assemblait à huis clos dans la grande salle du palais. Reconstruite sous Louis XII, avec ses lambris superbes, ses sculptures et ses vieilles tapisseries, ornées des chiffres et emblèmes royaux, elle offrait au regard le spectacle le plus imposant. On l'appelait, à cause de la richesse de sa décoration, la salle dorée.

Près du trône royal, dressé dans un des angles et surmonté d'un dais de drap d'or parsemé de fleurs de lis, le premier président prenait place, ayant à ses côtés les présidents à mortier, et sous lui les conseillers et les présidents des enquêtes et requêtes, les officiers du parquet, les greffiers et les juges inférieurs. Dans ce majestueux appareil, l'on procédait au renouvellement du serment des membres de la Cour et de leurs auxiliaires.

Il ne se fait rien au Palais avec plus de dignité, écrit LAROCHEFLAVIN. Après une courte harangue, le premier président, le bonnet à la main, prend les juratoires et les remet au plus ancien de ses collègues; s'agenouillant ensuite devant celui-ci, il jure sur le livre sacré de respecter et de faire respecter les ordonnances. A son tour, le doyen des présidents, nu-tête et à genoux, fait entre les mains du chef de la Cour, qui a repris les juratoires et s'est recouvert, le même serment. Tous les autres magistrats, individuellement appelés, suivent son exemple. L'assistance entière reste agenouillée; au moment où elle se relève, le premier président, demeuré debout, ôte son bonnet et la salue (1).

« Rien de plus touchant, disait le baron MOURRE, » procureur général à la Cour de cassation de France, » à l'audience de rentrée de 1826, que le spectacle de » ces vieillards que nous nous représentons courbés » devant le Dieu de justice et de vérité, devant ce Dieu » qui donne la force et les lumières, le bon vouloir et la » constance dans le bien, lui jurer d'être fidèles à leur » Roi, de faire exécuter les lois du royaume et de servir » leur pays par la bonne distribution de la justice. On » peut le dire à leur louange, c'était promettre en d'au-» tres termes d'être toujours semblables à eux-mêmes, » de ne jamais ternir une vie d'honneur et de vertu, » et de descendre dans la tombe avec toute leur re-» nommée (2).

Souffrez que je remette sous vos yeux quelques-unes des ordonnances que vos devanciers de la Magistrature française juraient si solennellement d'observer. LAROCHEFLAVIN nous en donne la nomenclature (3) ; j'en extrais les plus intéressantes.

« Les seigneurs conseillers doivent venir bien matin » et continuer tant que la Cour soit levée. Et souvent » advient que trop tard viennent et trop tôt partent. »

« Quand le président met une cause en conseil, tous » se doivent taire jusqu'à ce qu'il ait dit tout ce qu'il » aura conçu, et après, s'il y a aucune chose oubliée qui » fasse à réciter, si soit remise en mémoire (remantëue). » Et si la chose n'est assez débattue par les avocats, soit » requis au président qu'il la fasse débattre. Et lors ne » parle nul, hors les débattants, si par le président ne » lui est demandé. Mais trop souvent advient que sans » demander chacun parle. Pourquoi là où l'on devrait » faire quatre arrêts, on n'en fait qu'un. »

« Ceux qui tiendront la Cour ne souffrent pas qu'on » les vitupère par outrageantes paroles d'avocats, pro-» cureurs ou parties, car l'honneur du Roi duquel ils » représentent la personne, en tenant ledit Parlement, » ne le doit point souffrir. »

« Que ceux qui tiennent le Parlement ne boivent ni » ne mangent avec les parties qui ont à faire par-devant » eux, ni lesdites parties avec eux, ni avec les avocats, » car on dit que grande familiarité engendre grand mal. »

« Pour ce que les seigneurs se lèvent si souvent, ce » qu'empêche moult et retarde le Parlement, si doit » suffire et suffise soi lever la matinée une fois pour » une personne, excepté les prélats et les barons qui » tiennent l'honneur du siège. »

Parmi les règles que les anciens édits prescrivaient aux magistrats, il s'en trouve une qui n'était pas comprise dans ce serment. Peut-être a-t-elle été jugée trop difficile à pratiquer religieusement par nos pères, levés de grand matin et sur leur siège dès six heures. Elle serait à coup sûr inutile aujourd'hui. La voici : .

(1) *Belgique judiciaire*, 1884, p. 1345; voir aussi le discours de M. le substitut du procureur général MORILLOT, à l'audience de rentrée de la Cour de Douai, du 4 novembre 1879.

(1) LAROCHEFLAVIN, liv. VIII, ch. XIII, § XXXV.
(2) Les conseillers SÉGUIER, VABRES et CHABANNE.
(3) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. II.

(1) LAROCHEFLAVIN, liv. V, chap. II; id., liv. V, ch. IX, § III. PASQUIER rapporte qu'à la rentrée de 1587, Dieu permit que, par inadvertance, la Paix ne fut pas présentée aux présidents et conseillers. Il assistait à la cérémonie et s'en aperçut aussitôt. " Que je meure, s'écria-t-il, si cela ne promet pas je ne sais quoi de malheureux pour la France. " Ainsi advint-il, car nous eûmes au mois de mai suivant, ajoute-t-il, l'arrivée du duc de Guise en cette ville de Paris, puis la journée des Barricades, la retraite fâcheuse du roi Henri III, la mort des deux princes Lorrains, tués à Blois, la révolte générale de la plus grande partie des villes, ou pour mieux dire, le chaos et pêle-mêle de toutes les affaires. (*Recherches sur la France*, liv. VI, ch. XLVIII.)

(1) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. X et ch. XIV, § IV, ROUSSE, *Discours et plaidoyers*, tome 1er, étude sur l'ouvrage de M. DE BASTARD D'ESTANG, *Les Parlements de France*.
(2) *Moniteur universel*, 7 novembre 1826.
(3) LAROCHEFLAVIN, liv. V, ch. XV.

COUR D'APPEL DE CAEN

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT HOUYVET

Audience solennelle de rentrée du 16 octobre.

LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DES AVOCATS

DISCOURS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL VAUDRUS

(*Suite et fin.* — V. n° 373.)

En 1836, un jeune licencié, ayant terminé ses études à l'école de droit de Caen et prêté serment devant la Cour, demanda au conseil de discipline d'un des barreaux du ressort de l'admettre au stage. Ce conseil, pour des raisons qui n'étaient nullement personnelles au postulant, refusa d'accueillir sa demande. Le jeune licencié fit appel de cette décision : il produisit une consultation de son maître, M. Demolombe, admirable de pensée et de forme, et la Cour, par deux arrêts des 11 et 26 janvier 1837, affirma sa compétence et ordonna l'inscription du candidat comme avocat stagiaire à la suite du tableau de l'Ordre. Entré plus tard dans la Magistrature, cet avocat devint l'un des plus brillants avocats généraux de votre compagnie et a fini sa carrière sur un siège élevé de conseiller à la Cour de cassation.

Nous avons voulu, Messieurs, rappeler ces arrêts, honorables pour tous, afin de prouver à ceux qui soutiennent le contraire qu'il ne peut plus y avoir d'abus. Si un conseil de discipline quelconque opposait un refus arbitraire, la victime de ce refus aurait toujours la ressource de s'adresser à une Cour. Là, elle serait certaine de voir triompher sa réclamation ; car nous ne saurions concevoir que la Magistrature, bien renseignée, pût jamais s'associer à un abus de pouvoir.

Nous tenons pour erroné le langage de M. Michelin quand il vient dire : « Plusieurs fois l'inscription » au tableau a été refusée a des licenciés en droit, sim-» plement parce que leurs opinions politiques ou reli-» gieuses déplaisaient au conseil de l'Ordre. » En pareille circonstance, il serait bon de citer des exemples. Nous avons toujours considéré que les barreaux de France étaient aussi soucieux que qui que ce fût de la liberté de conscience ; jamais nous n'avons vu qu'une profession de foi politique ou religieuse fût exigée des licenciés qui sollicitent leur admission au stage ou leur inscription au tableau.

On ne demande à aucun d'où il vient ni où il va, ni quelles sont ses préférences politiques, ni à quelle communion religieuse ou à quelle école philosophique il appartient ; pourvu qu'il soit honnête, les portes lui sont grandes ouvertes. S'il s'est présenté des cas contraires, comment n'ont-ils pas fait de bruit ? Comment une parole généreuse, alors que la presse dispose de tant de moyens, ne s'est-elle pas élevée pour les signaler à l'opinion publique ? Il est vrai que le barreau de Paris a refusé, il y a quelques années, de recevoir dans ses rangs un ancien avocat stagiaire, ex-garde des sceaux de la Commune, condamné par le conseil de guerre. Le postulant s'est adressé à la Cour d'appel et la Cour a sanctionné la décision du conseil de l'Ordre. Est-il une cour en France qui eût jugé autrement ?

Les règles de l'Ordre ont cette qualité supérieure qu'elles ne sont pas faites dans l'intérêt des avocats, mais dans celui des plaideurs eux-mêmes. De tout temps, le Barreau a voulu que la confiance manifestée à ses membres ne fût pas trompée. Le client dévoile à son avocat ses secrets les plus intimes, ceux de sa famille; il lui ouvre son cœur pour lui révéler ses joies ou ses chagrins, ses espérances ou ses craintes. Et pourtant, le plus souvent, il ne le connaissait pas avant d'avoir franchi le seuil de son cabinet. Agirait-il de la sorte s'il n'était pas assuré que cet homme, dont l'honorabilité lui est garantie par son inscription au tableau, ne trahira pas le devoir professionnel ?

Bien plus, dans tout procès, il y a ce qu'on appelle les *communications*; les conseils des deux parties échangent entre eux les pièces qu'ils entendent produire au débat pour justifier leurs prétentions respectives. Un plaideur remet à son avocat des documents précieux, des lettres intimes, un titre unique, décisif peut-être; il n'a pas besoin d'en demander reçu, il n'éprouve aucune crainte. Ces pièces vont passer dans les mains de l'avocat de son adversaire ; il ne doute pas un seul instant qu'elles ne lui soient rendues. Sa sauvegarde, c'est l'honneur de la compagnie tout entière. En serait-il ainsi en dehors du Barreau ? Un plaideur consentirait-il jamais à confier son dossier à son adversaire ou à un mandataire quelconque qui se présenterait pour lui et dont rien ne lui assurerait l'honorabilité!

Le Barreau, par son organisation, offre au public ces solides garanties qui lui ont conquis et maintenu la place qu'il occupe dans la société ; il doit son succès à sa discipline, sa loyauté, sa probité, sa délicatesse, qui ne se sont pas démenties depuis des siècles. Ses règlements portant si haut la dignité professionnelle, qu'ils interdisent de réclamer en justice le payement des honoraires. Si, parmi ses membres, il s'en rencontrait qui, cessant un moment d'être guidés par cette délicatesse qui doit rester leur loi inflexible, fussent tentés de commettre une action mauvaise ils s'arrêteraient avant de l'avoir accomplie ; car la discipline les retient, ils savent que le conseil qui les surveille ne transigerait pas avec l'honneur.

L'intérêt des justiciables n'exige donc pas la destruction de ce qui existe. Il n'apparaît donc pas qu'il ne soit jamais formé en ce sens de ces courants d'opinion auxquels le législateur puisse difficilement résister. Pour parler vrai, ce qui semble préoccuper l'honorable M. Michelin, c'est l'intérêt d'une certaine clientèle d'agents d'affaires, de personnages douteux qui aspirent à plaider et qui trouvent quelque obstacle dans les règlements actuels. Certes, parmi les agents d'affaires, il y a partout, — nous le proclamons bien haut, — des hommes fort honorables, mais il y en a aussi qui ne le sont guère ; certains sont entourés d'une estime publique justement méritée, pour

» Doivent être attentifs et diligents à entendre aux » audiences la plaidoirie et au bureau la lecture des » pièces, sans dormir ni caqueter. » Charles VII, ordonnance de 1453, art. 108. — François Ier, ordonnance de 1535, ch. Ier, art. 78. — (1).

Après cette première cérémonie, à la fois si imposante et si simple, qui, suivant l'heureuse expression de M. le bâtonnier Rousse, nous place devant les yeux un de ces tableaux où Philippe de Champagne a fixé sur la toile les traits graves et austères des magistrats de son temps, agenouillés dans leurs robes d'apparat devant l'image du Christ, ou siégeant sur les fleurs de lis, les portes s'ouvraient pour la réception solennelle du serment des avocats et des procureurs.

Le premier président prononçait une nouvelle harangue, celle-ci plus longue et plus ornée. Il était ensuite donné lecture des ordonnances concernant le Barreau. Chaque avocat, nominativement appelé, jure sur l'Évangile d'obéir à ces lois. Le premier avocat général marche à la tête de l'ordre et prête le serment le premier ; les anciens le suivent ; tous défilent devant la Cour, afin, fait observer l'avocat du Roi d'Espeisse (2) dans une de ses harangues de rentrée, que l'on puisse contempler de toutes parts de quel front, de quelle contenance et de quelle assurance ils se présentent à un acte si grave. Viennent ensuite les procureurs, nos avoués d'aujourd'hui, précédés, l'honneur était grand, par le procureur général en personne. Leur sérment reçu, l'audience était levée. Chaque avocat nouvellement admis payait deux écus, et chaque procureur un écu, pour la messe du Saint-Esprit (3).

Ces solennités du premier jour étaient suivies d'une semaine de repos. « Les avocats — lisons-nous dans le » discours précité de l'avocat du Roi d'Espeisse — ont la » huitaine, voir bien souvent la quinzaine, sans audience, » pour penser à ce qu'ils ont juré et afin qu'ils ne puissent » ensuite s'excuser de précipitation et d'inadvertance. » Ce temps écoulé, — ajoute-t-il, — les audiences s'ou- » vrent et ils se représentent en même lieu pour de nou- » veau ouïr la lecture des pactes et promesses qu'ils ont » faites à Dieu par leur serment, qui sont les édits » et ordonnances. Lequel serment ou jurement, comme » chacun sait, est une assuration religieuse par laquelle » nous appelons Dieu à témoin de ce que nous disons et » promettons, et non-seulement à témoin mais à juge, » caution, sequestre, dépositaire, conservateur et exé- » cuteur, voire, ce qui est encore davantage, punisseur » et persécuteur très sévère de celui qui y contreviendra. » Laquelle réitération du serment que nous faisons à » chaque renouvellement du Parlement est puisée de » l'ancienne discipline militaire des Romains. »

L'ouverture des audiences, dont parle d'Espeisse dans cette harangue, avait lieu dans l'octave de la Saint-Martin, c'est-à-dire le premier lundi après la semaine franche écoulée. On la célébrait avec pompe. Les magistrats étaient tenus d'y assister en robe rouge et en chaperon doublé d'hermine ; l'Ordre des avocats prenait place à la barre en costume officiel, soutane noire à larges manches, la chausse, insigne du doctorat, sur l'épaule, les anciens s'asseyant à côté des baillis, des sénéchaux et de leurs lieutenants. Le greffier donnait à voix haute et pour la seconde fois lecture des ordonnances, puis le premier avocat général prenait la parole et le premier président lui répondait. On faisait ensuite l'appel des causes.

Dans l'origine et jusqu'au milieu du XVIe siècle, ces harangues étaient courtes, sèches et dépourvues de tout mérite littéraire. L'avocat du Roi (4) se bornait à signaler en quelques mots les écarts et les fautes de discipline du barreau ou des procureurs.

Il formulait quelques réflexions à ce sujet et prenait les conclusions que la circonstance commandait. Le premier président se levait alors pour consulter la Cour et, après une remontrance appropriée aux faits, prononçait l'arrêt sur les réquisitions de l'officier du Roi. Ce fut là le berceau du discours de rentrée proprement dit, tel qu'il se pratique aujourd'hui.

Etienne Pasquier vit naître le nouvel usage qui, se développant peu à peu, en donnant satisfaction aux goûts oratoires de l'époque, substitua le discours d'apparat à la courte mais utile remontrance des premiers jours. C'est l'avocat du Roi Jean-Baptiste Dumesnil, personnage de singulière recommandation, — exprime-t-il en ses *Re-*

(1) Larocheflavin, liv. VIII, ch. XXIX, § VIII.
(2) Id., liv. V, ch. III.
(3) Id., liv. V, ch. IX, § V.
(4) Le titre d'avocat général n'existait point encore, Antoine Séguier l'ayant porté le premier vers 1587.

cherches sur la France (1) — qui, en 1557, apporta le premier de la façon à sa harangue. Il disserta une demi-matinée, à la grande satisfaction de ses auditeurs, espérons-le du moins, sur le texte d'un vieil auteur dont le nom ne retentit pas souvent à nos oreilles et qui ne s'attendait pas à pareille fête, enseveli qu'il était sous des siècles d'oubli, *Asconius Pedianus*, pour montrer la différence qu'il y avait à Rome entre l'avocat et le procureur. Le feu fut mis aux poudres ; avocats du Roi et premiers présidents s'empressèrent à l'envi d'éblouir leur auditoire, dans chaque circonstance analogue, rentrée de Pâques et rentrée de la Saint-Martin, par les inépuisables trésors de leur érudition sans limites.

Nous sommes, ne l'oublions pas, au plus beau temps de la renaissance. Tous se plongent avec délices dans l'étude des anciens ; l'antiquité, sortie pour ainsi dire de son tombeau, reprend une vie nouvelle au milieu de ce merveilleux épanouissement des lettres et des arts. C'est dans la société des Grecs et des Romains que les magistrats du XVIe siècle passaient leurs heures de loisir ; les Grecs et les Romains reviennent sans cesse dans leurs discours. Pas d'auteur, si humble ni si ignoré qu'il puisse être, qui ne soit mis à contribution pour fournir à leur thèse un exemple ou un appui ; les citations se succèdent et s'entremêlent, rendant difficile à suivre la trame du discours ; la phrase commence en français et se termine en latin ; usages, mœurs, institutions, parlement et barreau, à les entendre, tout se rattache à l'antiquité, tout procède de cette époque, tout est ramené à Rome, à Sparte ou à Athènes.

Dès 1565, Jean-Baptiste Dumesnil trouvait dans l'avocat du Roi Guy Dufaur, seigneur de Pibrac, un remarquable émule. Celui-ci obtint de la courtoisie de son collègue de faire à sa place l'ouverture du lendemain de la Quasimodo, à la rentrée de Pâques. Il gravit du premier coup les plus hauts sommets de l'art de bien dire et s'acquit dans le monde des parlements une réputation sans égale. A partir de ce jour, il eut le monopole des rentrées de Pâques, Dumesnil conservant celles de la Saint-Martin et ces deux beaux esprits, s'il faut en croire Pasquier, excités et encouragés par le premier président Christophe de Thou, qui prenait à les entendre et à leur répondre un plaisir infini, redoublant de zèle et luttant à qui produirait les citations les plus étonnantes et les similitudes les plus inattendues, donnèrent à la cérémonie de l'ouverture des audiences, une vogue et un éclat dont quelques esprits chagrins, attachés aux vieux usages et ennemis d'une érudition sans portée, furent seuls à se plaindre.

Voici un échantillon de cette éloquence qui ravissait nos pères. Pibrac a la parole ; il veut peindre à ses auditeurs les bienfaits de la science, sujet que d'Aguesseau immortalisera après lui et qui a inspiré un nombre incalculable de discours de rentrée :

« Quand nous avons notre estomac plein de doctrine » et d'érudition, il nous advient comme en ce vieillard » Egyptien, duquel Plutarque en l'opuscule des oracles » fait si honorable mention. Quand il ouvrait la bouche » pour parler, soudain l'air était parfumé et rempli » d'odeur merveilleusement suave et agréable. C'est » aussi ce que voulait dire Marcus Varron, encore que » les vieux et premiers Romains ne mangeassent que des » aulx et des oignons, toutefois ils avaient l'haleine » douce, entendant qu'ils avaient l'estomac si bon et si » tempéré qu'il ne pouvait être corrompu par aucune » mauvaise viande, mais il ne parlait pas tant du corps » que de l'esprit. Ce Grec a bien rencontré qui a comparé » la bouche de l'homme docte et savant à la porte d'un » cabinet royal. Car, tout ainsi que quand la porte du » cabinet s'ouvre, soudain apparaissent et se présentent » devant nos yeux mille belles singularités et choses » exquises, recherchées curieusement et apportées des » pays lointains et étrangers, le tout agencé et disposé » léans avec un merveilleux ordre, ainsi lorsque la bou- » che de l'homme savant se déclôt et s'ouvre pour parler, » ceux qui écoutent entendent une infinité de beaux » traits, singuliers exemples, mémorables sentences et » choses rares (2). »

Investi d'un siège de président à mortier, Pibrac fut remplacé par Barnabé Brisson. Ce magistrat d'un savoir étendu et d'une profonde lecture, qui codifia les lois de son pays, ne fit pas oublier son prédécesseur, son éloquence plus sombre et moins relevée convenant peu à ce genre de discours. Il était réservé à l'avocat du Roi Jacques Faye, seigneur d'Espeisse, qui lui succéda en 1580, d'atteindre dans ses remontrances des effets d'éru-

(1) Tome Ier, ch. XXVII, liv. IV.
(2) Larocheflavin, liv. III, ch. II, § XXI.

dition qui laissèrent loin derrière lui tout ce que l'on avait entendu jusque-là.

Il était d'un cerveau solide, écrit Pasquier, avait beaucoup lu, vu et retenu et passait tout cela en belles similitudes auxquelles il était inimitable. Il avait le secret, envié par ses contemporains, de rassembler en ses harangues des morceaux d'auteurs les plus divers et d'en faire un tissu homogène où le savoir le disputait à l'éloquence (1). C'est lui qui, à l'extrême surprise de ses auditeurs, alla chercher dans Homère l'origine du Barreau et la source de ses usages.

Décrivant la salle dans laquelle il parlait et passant en revue les différentes parties du prétoire, parvenu au banc des avocats, il s'exprimait ainsi :

« Ce barreau, départi en trois rangs, où, suivant l'éco- » nomie d'Homère, d'un côté sont assis les vieux pères, » d'un autre côté ceux d'un âge moyen et d'un autre les » nouveaux venus, tous gens d'élite, toutes fleurs d'es- » prits, tout sel de la terre habitable, bref mille et mille » belles raretés qui rendent ce lieu tellement auguste » qu'on peut dire de lui *quod hic non est nullibi est* et qu'il » y a si grand nombre de choses rares et remarquables » que le choix en est malaisé (2). »

Voulant engager les avocats à ne pas se charger de trop d'affaires, il invoquait Hérodote pour les en détourner, en leur citant un conte du roi Crésus.

« Ce monarque, disait-il, mena un jour par munificence » quelques siens amis voir ses trésors. Il leur permit » d'en prendre autant qu'ils en pourraient porter, pourvu » qu'ils ne fussent point habillés. Les uns en remplis- » saient leurs bouches, les autres se couchaient pour en » mettre sur leur dos, les autres marchaient tout plats à » la renverse, bref ils étaient tous contrefaits. Autant en » advient-il à ceux qui entreprennent trop de causes ; » pour s'en charger outre mesure, ils perdent entière- » ment leur grâce (3). »

S'agit-il de recommander la clarté aux avocats, de nouveaux exemples, tirés des anciens, sont offerts à leurs méditations.

« Il y a des avocats, lit-on dans sa remontrance n° 2, » qui embrouillent tellement les auditeurs par leurs lon- » gueurs, que ceux-ci peuvent dire, comme le Lacédé- » monien, nous avons négligé le milieu, nous avons » oublié le commencement et n'avons point entendu la » fin. De laquelle longueur, aucuns usent exprès par ar- » tifice et pour déguiser et envelopper leurs mauvaises » causes, afin qu'on n'y connaisse rien. Ils ne font guère » mieux que les prêtres des Bacchanales, dont parle » Tite-Live, qui, de peur d'être ouïs en leurs abomina- » bles cérémonies, sonnaient des cors et des tambourins, » car ceux-ci pour dérober la lumière aux juges, em- » brouillent les causes de faits et discours superflus (4). »

Relevons cette note gaie dans une de ces harangues :

« Les causes mal entendues et mal plaidées ne peuvent » être que mal jugées. Ce n'est pas la faute des juges, » c'est celle des avocats à faute de s'entendre et s'entre- » communiquer. Un sourd plaidait contre un sourd de- » vant un juge sourd. L'un demandait le loyer d'une » maison, l'autre défendait pour un moulin ; le juge or- » donna qu'ils nourriraient leur mère (5). »

Cette même anecdote se rencontre sous une forme légèrement différente dans Larocheflavin, lorsqu'il émet l'avis que si l'on peut accepter des magistrats à l'oreille un peu dure, l'on doit se montrer plus difficile quand leur surdité est complète :

« Un sourd fit un sourd adjourner
» Devant un sourd en un village,
» Puis vint hautement entonner
» Sa demande, étant d'un fermage ;
» L'autre répond du labourage ;
» Sur quoi le juge, fort suspens,
» Déclara bon le mariage
» Et les renvoya sans dépens (6). »

Pasquier, voisin et ami de d'Espeisse, se plaignit un jour à ce magistrat de rencontrer tant de citations dans ses harangues, et lui fit remarquer que les grands orateurs de l'antiquité n'avaient pas recours à un procédé de ce genre. A la rentrée suivante, d'Espeisse fit l'éloge de l'éloquence et le tira de son propre fonds, en laissant de côté sa forme habituelle. Il avoua à son interlocuteur que ce travail lui avait coûté plus d'efforts et pris plus de temps que trois de ses discours les plus vantés. Aussi revint-il bientôt à ses chères citations, qui répondaient

(1) Pasquier, *Recherches sur la France*. — *Loco citato*.
(2) Larocheflavin, liv. IV, § LXXVI.
(3) Id., liv. III, ch. III, § IX.
(4) Id., liv. III, ch. III, § VI.
(5) Id., liv. III, ch. III, § XXVI.
(6) Id., liv. VI, ch. XXI.

mieux au goût de l'époque et ne lui demandaient que la peine de les assortir à son sujet (1).

En 1585, il eut pour collègue Jacques Mangot, fils d'un avocat célèbre et élève de l'illustre Cujas ; jurisconsulte profond, nourri des anciens, ayant l'expérience des affaires ainsi qu'un jugement sûr et droit, c'était, suivant Pasquier, un homme universel. En lui brillaient toutes les vertus que d'autres ne possédaient qu'isolées ; un seul défaut, provenant de l'abondance de son esprit, se mêlait à ces qualités exceptionnelles : il ne savait pas se restreindre. Parler quatre heures durant ne lui était rien, aussi frais quand il se rasseyait qu'au début de son discours. Il ne prononça qu'une seule harangue de rentrée, la mort l'ayant surpris au milieu de ses triomphes oratoires. Bien ménagée par un autre, remarque Pasquier, l'on en eût fait à bonne mesure trois ou quatre.

L'année suivante, à l'ouverture de la Saint-Martin, son collègue d'Espeisse discourut plusieurs heures sur ses mérites, le proposant comme modèle aux avocats, et le premier président Achille de Harlay, lui répondant, suivant l'expression de notre auteur, par une belle contre-batterie, consacra également sa remontrance à l'éloge du défunt (2). Inutile de dire que dans ces deux discours toutes les illustrations de l'antiquité furent mises en parallèle avec l'avocat du roi disparu ; Plutarque fut plus d'une fois cité pour rehausser sa gloire.

Ne rions qu'à demi de cet étalage superflu d'érudition qui dépare dans une certaine mesure ces harangues du passé. Rappelons-nous que ces fiers magistrats, si désireux de rattacher aux Grecs et aux Romains les moindres de leurs usages et de les invoquer à l'appui de leurs exhortations, avaient puisé dans ce commerce des anciens la grandeur d'âme et la constance, l'art de bien vivre et de mourir avec courage. Le temps dont nous parlons est celui où le premier président Achille de Harlay, en face du duc de Guise triomphant, Henri III ayant dû fuir sa capitale, jetait à son redoutable visiteur cette rude apostrophe : « C'est grand'pitié quand le valet chasse le » maître. Mon âme est à Dieu, mon cœur est à mon roi, » mon corps est entre les mains des méchants, qu'on en » fasse ce qu'on voudra » ; celui où le président Barnabé Brisson, victime à son tour des fureurs de la Ligue, conduit au supplice par les Seize et contemplant la mort d'un œil serein, demandait uniquement à ses bourreaux quelques heures de répit pour mettre la dernière main à son code des lois ; celui où le chancelier de L'Hopital, au milieu des horreurs de la Saint-Barthélemy, commandait à ses domestiques d'ouvrir à deux battants les portes de son hôtel, pour y donner accès aux meurtriers qui menaçaient sa vie ; où ce même chancelier de L'Hopital, l'absolutisme royal ayant tout envahi, laissait échapper de son âme ce cri douloureux que l'on croirait sorti de la poitrine d'un Romain : « Perdre la liberté, ô bon Dieu, » après elle que reste-t-il à perdre ? La liberté c'est la » vie, la servitude est la mort ! » Grandes et belles figures ; éternel honneur de la Magistrature de tous les temps et de tous les pays !

L'ouverture solennelle des audiences ne mettait pas fin aux cérémonies de la rentrée. Elle était consacrée plus spécialement au Barreau à qui l'on rappelait ses usages et ses règlements, en lui remettant sous les yeux les qualités et les vertus qui font le grand avocat. Si au cours de l'année une des illustrations de l'Ordre était descendue dans la tombe, un juste tribut d'éloges était payé à sa mémoire. Le mercredi suivant la Cour s'assemblait à huis clos pour entendre les mercuriales. C'était, cette fois-ci, de la discipline des magistrats qu'elle avait à s'occuper.

« Les mercuriales furent instituées par nos rois, écrit » Larocheflavin, pour censurer et corriger les vices et » les mœurs de la Magistrature. » Des édits de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier en prescrivirent la tenue mensuelle. Elles devinrent trimestrielles sous Henri II et Charles IX, puis semestrielles sous Henri III ; celle de la Saint-Martin resta seule en usage à la suite des guerres civiles (3). Plus tard, il est vrai, la mercuriale de Pâques fut rétablie ; il y en eut donc deux par année.

Le premier président ouvrait la séance par un discours ; le procureur général, remplacé souvent par le plus ancien des avocats généraux, présentait ses observations, en forme de harangue, et requérait un délibéré ainsi qu'un arrêt sur les matières qu'il avait traitées.

Chacun des assistants avait le droit d'émettre à ce sujet un avis motivé. La décision prise, le procès-verbal de la réunion était transmis au chancelier. Les fautes des ma-

(1) Pasquier. *Loco citato*.
(2) Id. *Loco citato*.
(3) Larocheflavin, liv. XI, ch. I et II.

---

d'autres on s'en défie. Ce ne sont pas les premiers, largement absorbés par les consultations quotidiennes et le travail, les déplacements qu'elles imposent, qui viendront plaider des procès ; ce sont les autres, gens plus ou moins véreux, qui encombrent les justices de paix, que l'on verra assiéger le prétoire des tribunaux ; harcelant les plaideurs, leur offrant leur concours au rabais, mais ne présentant aucune sécurité relativement au savoir ou à la moralité.

Ce seront, comme on l'a écrit dans un style pittoresque, tous ces déclassés de la chicane qui vivent de faire suer les procès et qui grouillent dans les bas-fonds du monde judiciaire, à l'affût d'un sot à gruger. C'est alors qu'on pourra parler de l'antre de la justice et qu'on en sortira dépouillé, ruiné, calomnié, avec sa fortune compromise et ses papiers falsifiés..... L'honorabilité traditionnelle du Barreau sera à jamais méconnue au milieu des basses intrigues et des plus honteuses compromissions. »

Cette esquisse, pour être un peu chargée, n'en est pas moins vraie. Tandis que les traditions de l'Ordre ont toujours été de placer les intérêts des plaideurs avant ceux des avocats, les réformateurs d'aujourd'hui ne songent, on le croirait du moins, qu'à favoriser les intérêts des agents d'affaires, en leur sacrifiant celui des plaideurs. Voilà ce qui est redoutable et ce qu'il faut à tout prix éviter. Quand on modifie un état de choses existant, ce doit être pour réaliser un progrès et non pour engendrer un désordre.

A côté des justiciables, il ne faut pas oublier les juges, dont les avocats sont les auxiliaires indispensables ; entre les uns et les autres, les rapports sont nécessaires et continus. Destinés à vivre en quelque sorte dans une vie commune, ils éprouvent le besoin d'une mutuelle estime. Il serait assurément pénible, le sort d'un avocat obligé de demander justice à des magistrats qu'il croirait incapables de justice ou de faire appel à la conscience d'hommes qui n'en auraient pas ; mais combien aussi ne serait-elle pas humiliante la condition du juge réduit trop souvent à n'entendre que des gens dépourvus de considération, sans honneur et sans dignité.

Les rapports, d'ordinaire si courtois de l'avocat et du juge, sont fondés sur une confiance réciproque. Le juge qui ne connaît pas, qui ne doit pas connaître les parties, doit cependant avoir la conviction que les intérêts défendus devant lui le seront avec compétence et loyauté, que sa religion ne sera pas exposée à des surprises contre lesquelles il aurait à se mettre en garde, que toute collusion, toute entente frauduleuse est impossible entre les différents avocats ; en un mot, il doit avoir l'esprit complètement rassuré du côté de la défense pour concentrer toute son attention sur l'affaire qui lui est soumise.

Une telle conviction paraît ne devoir résulter généralement que de la connaissance personnelle que l'on aurait du caractère de l'avocat. Or, cette connaissance est impossible à Paris ou dans les tribunaux des grandes villes ; elle ne se rencontre pas toujours non plus dans les tribunaux d'une importance moindre où les parties appellent quelquefois un avocat étranger tout à fait inconnu des magistrats du siège. Mais, quel que soit l'avocat qui se présente, la circonstance qu'il est inscrit à un tableau quelconque est une garantie suffisante ; le juge, sans autre information, peut demeurer assuré que la défense sera loyale, que sa religion ne sera pas trompée et que les intérêts en litige ne seront pas compromis.

Si, au lieu d'un avocat inscrit au tableau, on suppose le premier venu se présentant devant le tribunal, de quelle nature seront ses rapports avec lui ? Le juge ne pourra avoir une confiance particulière en cet homme que rien ne commande ; il sera obligé de contrôler toutes ses affirmations et de vérifier avec un soin scrupuleux toutes les pièces produites. L'examen des affaires deviendra beaucoup plus long, les jugements seront retardés, les frais augmentés, les chances d'erreur multipliées. On aurait qu'à déplorer la disparition d'un état de choses qui donnait toute sécurité.

Il est tellement nécessaire que les tribunaux aient à leur barre des défenseurs dignes de leur confiance, qu'on a vu la constitution d'un tableau spécial se former spontanément devant les tribunaux de commerce, sous la pression des besoins de la pratique.

Bien que toute personne, munie d'un mandat, puisse plaider devant cette juridiction, il s'est créé presque partout une compagnie d'*agréés*, c'est-à-dire de mandataires désignés au choix du public, dans laquelle n'entrent que des hommes qui fournissent des garanties de savoir et l'honorabilité.

D'un autre côté, la suppression de l'Ordre des avocats entraverait l'administration de la justice ; elle porterait atteinte à son fonctionnement régulier. Les chambres de chaque tribunal ne sont, en général, composées que de trois juges ; lorsque l'un d'eux vient à manquer et qu'il n'y a pas de juge suppléant disponible pour le remplacer, on appelle comme aide de justice le plus ancien des avocats présents.

Cette éventualité se produit très souvent dans certains tribunaux où le juge d'instruction, constamment livré aux informations criminelles, siège rarement au civil, et où les juges suppléants, avocats ou avoués occupés dans l'affaire en litige se trouvent dans l'impossibilité d'en connaître. Le Barreau devient dans cette circonstance une annexe de la Magistrature, ainsi que cela résulte des articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII et 49 du décret du 30 mars 1808. Ces dispositions n'ont pas été édictées dans l'intérêt des avocats pour rehausser leur situation, mais dans l'intérêt exclusif des plaideurs, afin d'éviter des retards toujours préjudiciables à l'examen et au jugement des causes. Tout avocat attaché à un barreau quelconque peut donc être appelé, le cas échéant, à rendre personnellement et directement la justice.

Ce qui a permis d'admettre d'emblée, pour compléter le tribunal, un avocat présent à l'audience, sans information préalable, sans enquête d'aucune sorte, c'est l'inscription au tableau. Sans l'inscription, qu'est-ce qu'un avocat présent à l'audience ? C'est le premier venu, un inconnu qu'il serait impossible d'inviter à coopérer à l'œuvre de la justice, avant de

gistrats, même légères, étaient signalées et punies et des mesures générales décrétées pour en prévenir le retour. L'on y veillait également avec un soin jaloux sur les usages et le style ancien du palais qu'on s'attachait à maintenir dans leur intégrité.

Parfois ces assemblées eurent pour certains membres de la Cour les suites les plus funestes. En 1559 quelques conseillers furent soupçonnés d'hérésie. La mercuriale porta sur cet objet. Ce qu'ayant appris, le roi Henri II se rendit de sa personne au Parlement pour assister au délibéré. Anne Dubourg et trois de ses collègues soutinrent courageusement leur foi en sa présence et préconisèrent des mesures de tolérance que l'état des esprits ne permit pas d'admettre. Le roi les fit arrêter sur-le-champ et ordonna qu'on instruisit leur procès. Jugés par une commission, au mépris des prérogatives du Parlement, ils furent condamnés à être brûlés vifs et livrés au bûcher en place de Grève peu de temps après la mort de Henri II (1).

La paix religieuse rétablie, l'on ne tarda pas à se départir de cette rigueur atroce et, s'il faut en croire un contemporain, cette censure, autrefois si sévère, dégénéra au début du XVIIe siècle en une vaine cérémonie, où l'on se contentait de déployer toutes les pompes de l'éloquence, pour exhorter les magistrats à bien faire, à obéir aux lois et à se montrer dignes de leur rang par leur science et leur vertu, sans se soucier de réprimer les écarts ou les fautes dont ils avaient pu se rendre coupables. Bénissons le ciel qu'elle ait traversé les âges sous cette forme adoucie; nous lui devons les sublimes mercuriales de d'Aguesseau!

Messe du Saint-Esprit, réitération du serment des magistrats, renouvellement du serment des avocats et des procureurs, ouverture solennelle des audiences, assemblée des mercuriales, telles étaient les cérémonies qui ramenaient tous les ans dans le vieux palais de Saint Louis les magistrats d'autrefois. Elles étaient nombreuses; les harangues y jouaient un rôle considérable, mais le fardeau n'en retombait pas sur le seul procureur général ou sur ses avocats généraux; le premier président en partageait la charge. Regrettons que cette partie de l'antique usage ait péri. Nous serions heureux d'entendre ici, dans la splendeur de cette audience, une voix qui nous est chère, nous retracer nos devoirs et rappeler au Barreau, dont elle fut l'ornement, les grands modèles que ses ancêtres lui ont laissés!

Pasquier, dans ses *Recherches sur la France*, avait exprimé l'espoir, partagé après lui par Duvair, qui fut premier président du Parlement de Provence et ensuite garde des sceaux, que le discours de rentrée, tel que Dumesnil et ses successeurs l'avaient conçu, avec son abondance de citations et son luxe d'autorités, ses similitudes exhumées de l'histoire ancienne ou des Pères de l'Eglise et ses dissertations à perte de vue sur les sujets les plus simples, ne survivrait pas à l'époque qui l'avait vu naître. L'on en reviendra, pensait-il, à la courte remontrance de nos pères. Il n'en fut rien. Les grands magistrats, qui illustrèrent la première partie du XVIIe siècle, ne parvinrent pas à se dégager entièrement de la forme adoptée par leurs devanciers. Comme eux ils donnèrent trop de place à l'érudition; ils surent néanmoins racheter par l'élévation de la pensée et la noblesse des sentiments, ce que d'intempestives citations enlevaient à la force et à la rapidité du discours.

Durant cette période, à côté de Louis Servin qui expira en 1626 aux pieds du roi Louis XIII, dans un lit de justice où il adressait à ce prince d'énergiques remontrances contre l'enregistrement de certains édits bursaux, à côté d'Antoine Loisel et de Jérome Bignon, se détache l'imposant visage d'Omer Talon.

Dans un autre lit de justice, tenu en 1648, et ayant également pour objet l'enregistrement forcé de quelques édits créant de nouvelles charges, celui-ci avait adressé au roi Louis XIV, encore mineur, ces belles paroles : « Vous êtes, Sire, notre souverain seigneur; la puissance » de Votre Majesté vient d'en haut, elle ne doit compte » de ses actions après Dieu qu'à sa conscience, mais il » importe à sa gloire que nous soyons des hommes libres » et non pas des esclaves; la grandeur de son État et la » dignité de sa couronne se mesurent par la qualité de » ceux qui lui obéissent (2). »

Quel autre eût mieux rappelé aux juges la sainteté de leurs devoirs, aux avocats la noblesse de leur mission? Avocat général pendant vingt ans, de 1632 à 1652, il prit trente-cinq fois la parole, soit à l'ouverture des audiences,

(1) Larocheflavin, liv. IV, ch. II, § III.

(2) Discours et plaidoyers d'Omer et de Denis Talon, tome Ier, p. 126.

soit à l'assemblée des mercuriales (1). Aux obsèques solennelles que l'université de Paris fit célébrer en son honneur, cet éloge mérité retentit devant son cercueil : « Il rétablit les droits de la censure attachés à ses fonc» tions et rendit au Barreau son antique discipline et sa» gloire. »

Son fils, Denis Talon, hérita de son talent et de ses vertus. Il siégea quarante ans au parquet; aussi le nombre de ses harangues est-il considérable. Elles se distinguent par l'élégance du style, la force du raisonnement, la pureté de la pensée, le sentiment profond de la dignité et des devoirs du magistrat.

Il eut d'Aguesseau pour successeur. « Je voudrais « finir comme ce jeune homme commence! » s'était-il écrié en assistant à ses débuts oratoires.

d'Aguesseau! Que dire de cette grande renommée, que vous ne sachiez déjà! Sous sa parole merveilleuse, la mercuriale s'est élevée dans ces régions supérieures de l'éloquence et de la pensée humaines où l'on rencontre les oraisons funèbres de Bossuet, les écrits de Pascal, les tragédies de Corneille ou de Racine et les discours de Mirabeau.

Où trouver un plus viril éloge de la fermeté du magistrat que dans ces quelques lignes : « Faire son devoir » et abandonner à la Providence le soin de ses intérêts » et celui de sa gloire même, c'est le véritable caractère » de sa grandeur et l'immuable appui de sa fermeté. » S'il ne reçoit pas des hommes la justice qu'il leur rend, » si la patrie ne paie ses services que d'ingratitude, il » saura jouir en paix de la fortune irritée. Content de » se voir dans un état où, n'ayant plus d'espérance, il » n'aura plus de désirs, il fera envier son bonheur » aux auteurs mêmes de sa disgrâce et les forcera » d'avouer qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui » ait le pouvoir de rendre un homme de bien malheu» reux (2). »

Sa conduite fut conforme à ce discours. Exilé deux fois, il montra dans l'adversité cette sérénité d'âme et ce détachement des grandeurs qui, élevant le magistrat au-dessus des caprices de la fortune, commandent le respect à ses persécuteurs eux-mêmes.

Ne nous attardons pas devant cette grande figure. Dans l'impuissance de tout dire, l'on ne peut que caractériser en deux mots la beauté de la forme et l'excellence de la doctrine qui ont immortalisé ses harangues. Jamais meilleurs conseils n'ont été donnés dans une langue plus vivante et plus riche.

Soyons juste néanmoins pour un de ses successeurs. L'immense renom de d'Aguesseau n'a pas entièrement enseveli sous son ombre la personnalité d'Antoine-Louis Séguier qui porta le dernier, sous l'ancien Parlement, le titre d'avocat général inauguré par un de ses ancêtres. Même, après son illustre devancier, il sut donner du charme à la vieille mercuriale.

Il prononça en 1770, à l'ouverture des audiences, un remarquable discours sur l'amour des lettres, qui excita l'admiration de ses contemporains. Dans cette étude neuve et hardie, il s'écartait notablement du thème habituel des harangues de rentrée. L'école philosophique du XVIIIe siècle rencontra toutefois en lui un adversaire redouté. Il dénonça ses écrits au Parlement.

Quatre années auparavant, au Parlement de Grenoble, l'avocat général Michel Servan, dont on rapporte cette belle pensée : « La lampe du magistrat qui travaille pour

(1) Voici quelques-uns des sujets qu'il aborda dans ses discours de rentrée : l'ordre, la loi et l'honneur sont les règles du Barreau; — la véritable supériorité de l'avocat réside dans les choses, dans une profonde érudition, et non dans les paroles; — peut-on user d'artifice pour se défendre? — le carré est le symbole de l éloquence du Barreau; — la science de l'avocat est-elle à son déclin?

Ses mercuriales roulèrent principalement sur les devoirs des magistrats et sur la discipline du Parlement. L'art. 79 de l'ordonnance de janvier 1629 en avait réglé la matière. " Il y sera traité — y lit-on — de la discipline de nos parle» ments, modération des épices et salaires et autres choses » concernant l'honneur et la dignité des juges, ainsi que » l'expédition des causes. L'on y recevra toutes les plaintes » portées contre les officiers des Cours de justice, au sujet de » leurs fautes ou de leurs manquements aux ordonnances. » On classe parmi ses meilleures mercuriales, celles qu'il consacra à la modération, à l'obéissance à la loi, à la dignité des grandes compagnies, consistant non seulement dans l'intégrité des mœurs, mais aussi dans la vigueur des sentiments publics, et enfin aux désordres et à l'inconduite des magistrats qui déshonoraient la loi et celui qui l'avait faite.

S'il cite trop, exprime un de ses admirateurs, ses citations sont toujours bien choisies et fondues avec art dans la trame du raisonnement. Elles éclairent, relèvent et fortifient sa discussion. Empruntées d'ordinaire à l'Ecriture Sainte, elles donnent plus de poids et d'autorité à son avis et impriment à sa parole on ne sait quoi d'imposant et d'auguste. — Rives, préface et discours préliminaire des œuvres et plaidoyers d'Omer et de Denis Talon.

(2) *Œuvres choisies de* d'Aguesseau, quinzième mercuriale, *sur la fermeté*, prononcée à la Saint-Martin de 1711.

» le public doit s'allumer avant celle de l'artisan qui ne » travaille que pour lui. » avait déjà fait sortir le discours de rentrée du sentier traditionnel, en flétrissant avec courage les abus de la justice répressive qui déshonoraient son époque. Il proposa sous ce rapport d'utiles réformes que l'Assemblée constituante réalisa dans la suite. Voltaire applaudit à ses nobles efforts et la France entière répéta avec reconnaissance le nom du magistrat, que l'esprit de corps n'avait point aveuglé sur les imperfections du régime auquel il devait sa charge. Peu de temps après, Michel Servan résigna son emploi, la Cour n'ayant point partagé dans une cause importante un avis qu'il croyait juste et bon.

Séguier suivit son exemple lorsque le chancelier Maupeou brisa les Parlements ne pouvant les asservir. Le jour où Louis XVI rappela sur les fleurs de lis l'ancienne magistrature exilée, l'honneur lui échut de porter la parole à la première audience de rentrée. Il prit pour texte de son discours l'amour de la gloire et flétrit avec indignation, exprime Portalis (1), les conseillers du trône, ces puissants de la veille, qui avaient foulé aux pieds les lois de leur pays, renversé ses antiques institutions et décoré du nom de paix cette dévastation universelle.

De plus terribles épreuves étaient réservées à la plupart de ses collègues. Leur grandeur d'âme resta la même. Ils avaient combattu au prix de l'exil l'autorité royale, sortie suivant eux de ses limites traditionnelles, la révolution victorieuse les trouva debout devant elle. Elle les précipita sous le couteau de la guillotine.

Je ne puis résister au désir de remettre sous vos yeux l'émouvant tableau de leur comparution devant le tribunal révolutionnaire, que j'emprunte à M. le bâtonnier Rousse, membre de l'Académie française.

« Leur mort fut digne d'eux. En 1794, une protestation » du Parlement de Paris, découverte chez le président » de Rosambo, excita la fureur de Fouquier-Tinville. » Le 1er floréal an II, le jour de Pâques, dans notre vieux » palais de justice, dans la chambre de Saint-Louis où » le tribunal révolutionnaire siégeait, comparurent vingt» sept accusés, dix-sept membres du Parlement de Paris, » dix du Parlement de Toulouse. La protestation fut le » prétexte de ce sanglant procès. En entendant la lecture » de cet écrit, qui contenait la condamnation de ses mal» heureux collègues, le président de Rosambo, se tour» nant de leur côté, leur demanda pardon de les avoir » nommés.

» » Je vous rends grâce, lui répondit M. de Saron, et je » » vous remercie de la confiance dont vous m'avez honoré » » et que je me serais efforcé de mériter en ne cessant » » de vous prendre pour guide. » Tous les accusés » adhérèrent à cette parole sublime et pour toute réponse, » quand on demanda au premier d'entre eux ce qu'il » voulait faire de la protestation : « la remettre avant de » » mourir au plus ancien conseiller de la Chambre. » Et » tous ajoutèrent cette phrase si connue dans les délibé» rations parlementaires, *et moi de même, et moi de même,* » aussi simplement qu'ils l'auraient fait sur le banc de la » grande Chambre. Tous furent exécutés le lendemain. » Ce fut la première fournée des parlementaires. Bien » d'autres suivirent celle-là. « J'ai vu, dit un témoin, » quarante-cinq magistrats du Parlement de Toulouse » aller à la mort du même air qu'ils marchaient autrefois » dans les cérémonies publiques (2). »

Avec la Magistrature élective et temporaire, telle que l'Assemblée constituante la forma, l'audience solennelle de rentrée et le discours d'apparat en honneur sous l'ancien régime n'eurent plus de raison d'être; ils disparurent avec l'institution qui leur avait donné le jour. Napoléon les rétablit en 1808.

« Tous les ans, à la rentrée de nos Cours d'appel, » chambres réunies, lit-on à l'article 101 du décret du » 30 mars 1808, il sera fait par le procureur général un » discours sur l'observation des lois et le maintien de la » discipline. » La loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet même année complétèrent cette disposition. La première ressuscita l'antique mercuriale dans sa forme primitive; le second régla la matière du discours de rentrée.

Le registre de vos assemblées générales nous apprend de quelle façon s'opéra, sous l'empire, cette double cérémonie. La compagnie était alors aussi nombreuse qu'aujourd'hui : six présidents, trente-quatre conseillers effec-

(1) Portalis. Eloge de l'avocat général Antoine-Louis Séguier, lu à la séance publique de la seconde classe de l'Institut, le 2 janvier 1806. *Moniteur universel* des 6 et 7 janvier 1806.

(2) Rousse. Discours et plaidoyers, tome Ier. Etude sur l'ouvrage de M. de Bastard d'Estang, sur les Parlements de France.

tifs, deux conseillers auditeurs, un procureur général quatre avocats généraux, neuf substituts, un greffier en chef. Tous les ans, au commencement de novembre, elle s'assemblait sous la présidence du baron Beyts, dans la chambre dite des abeilles, pour procéder à la reprise de ses travaux, dans l'imposant appareil encore en usage aujourd'hui.

Deux procureurs généraux, célèbres, l'un par la générosité de son âme, qu'un trait touchant mit en lumière, — procureur criminel à Bruges, il conçut des doutes sur la culpabilité d'une famille de pauvres gens qu'une dénonciation calomnieuse avait fait condamner au bagne et n'eut de repos qu'après avoir établi leur innocence et fait tomber leurs fers, — l'autre par son immense érudition et sa logique serrée, qui en firent à Paris le rival de Merlin, MM. Van de Walle et Daneels, prononcèrent de 1811 à 1815, le discours de rentrée tel que l'avait prescrit le décret de 1810, en le consacrant exclusivement au Barreau, dont ils mirent en lumière les devoirs et exaltèrent la mission. M. Daneels, à la rentrée de 1813, traça aux jeunes avocats nouvellement admis au serment, un plan d'études que sa vaste expérience et son savoir profond rendirent aussi utile qu'intéressant; il termina son discours par l'éloge de maître Guillaume Willems, avocat à la Cour, décédé le 22 septembre précédent, et le proposa comme exemple à ses confrères.

En 1812, le baron Beyts, bien que le décret ne lui en eût pas imposé la charge, avait prononcé au début de l'audience de rentrée une longue harangue, signalant à l'attention publique les travaux considérables accomplis par la Cour depuis son installation. Rappelant la conspiration du général Malet qui venait de mettre en péril le trône impérial et que la prompte exécution des coupables avait suivie, il s'écria : « Nous aussi, nous jurons » que tous les crimes commis et à commettre dans cet » immense ressort, seront punis et le seront prompte» ment! Après le laps de tant de siècles, nous mettrons » enfin en défaut le vieux proverbe que nous a légué le » poète Horace, ce philosophe si éminemment initié dans » les mystérieuses profondeurs du cœur humain : *crimen* » *insequitur pœna pede claudo.* »

Dans l'assemblée des mercuriales comme à l'audience de rentrée, le spirituel président n'avait garde d'ailleurs de se condamner au silence Le procureur général trouva parfois en lui un rude contradicteur. En 1812, un incident piquant se produisit à ce propos. La mercuriale du chef du parquet n'avait pas eu le don de plaire à la Cour. Le premier président lui répondit sur l'heure. Il réfuta ses allégations et présenta des observations d'une tendance diamétralement opposée; c'est du moins ce qu'affirme le procès-verbal de la séance. Une lettre, adressée par lui au ministre de la justice et consignée également dans vos registres, fait ressortir les causes de cette querelle. Écoutez-en ce passage :

« Il est un autre point sur lequel j'ai entendu que le » discours de M. le procureur général était reçu avec » défaveur par plusieurs membres de la Cour et sur lequel » je désire dire deux mots à votre Excellence. Je parle des » exhortations morales que renfermait ce discours, les» quelles, toutes, paraissent sans objet. Il a semblé à la » Cour que M. le procureur général avait imité les mer» curiales que d'Aguesseau adressait, il y a environ un » siècle, aux membres du parlement de Paris; mais » d'Aguesseau parlait vers le temps de la régence et au » milieu de la plus grande corruption des mœurs. Or, à » quoi sert-il aujourd'hui de dire : *n'ayez pas de luxe,* à » des magistrats qui, au fond, sont mal salariés et qui » ne sont pas extrêmement favorisés de la fortune; à quoi » sert-il de dire *ayez de bonnes mœurs,* à des magistrats » dont aucun n'a donné, depuis qu'ils sont en fonctions, » pas la plus petite occasion de scandale; à quoi bon de » dire aux conseillers de ne point accepter des dîners chez » les avocats, lorsqu'il est dans le fait vrai qu'aucun » d'eux, pas plus que les présidents eux-mêmes, n'y » dînent jamais; à quoi bon de dire à la Cour, si vos » membres observent tout cela, vos arrêts seront respec» tés, lorsque, dans le fait, il est vrai que les arrêts de la » Cour sont respectés dès à présent. »

Voilà ce qu'il en coûte de suivre trop fidèlement l'exemple de d'Aguesseau! Les exhortations morales ont fait leur temps; ne les ressuscitons pas. Elles manquent de charme pour leurs auditeurs; vos registres en font foi.

Sous le Gouvernement hollandais, le discours de rentrée cessa d'être en usage à Bruxelles. A Liége, au contraire, il resta en honneur. Il en fut de même en France, où la Restauration lui rendit tout son ancien décor; la messe du Saint-Esprit fut rétablie; l'archevêque de Paris vint reprendre sa place sur les fleurs de lis, à

---

savoir s'il en est digne, et, pour recourir à cette information, il faudrait lever l'audience qui ne pourrait plus se tenir, faute de juges, et les justiciables attendraient, et le temps serait perdu pour tout le monde.

Nous devons ajouter que c'est un devoir professionnel pour l'avocat inscrit au tableau que de monter sur le siége quand il en est requis. L'avocat indépendant, qui serait invité, après enquête, à compléter le tribunal, pourrait répondre qu'il est venu pour plaider pour ses mandants, mais qu'il n'est pas venu et qu'il n'est pas payé pour juger les autres. Son indépendance même le mettrait à l'abri de toute objurgation.

D'après nos institutions, l'avocat n'exerce pas seulement une profession, il remplit une véritable fonction publique telle que le comportent nos idées modernes, un *munus publicum*, dans le sens le plus élevé, comme on l'entendait aux beaux jours de la législation romaine.

En effet, l'immense majorité des causes criminelles et correctionnelles et une partie des causes civiles sont plaidées gratuitement par des avocats commis d'office. Devant la Cour d'assises, nous voyons les avocats les plus renommés désignés d'office pour défendre les grands criminels. En police correctionnelle, où la défense n'est pas nécessaire (sauf maintenant dans le cas où la relégation est encourue), le prévenu n'a qu'à s'adresser au président, et il est certain d'obtenir un défenseur qui mettra tout son zèle au service de sa cause, sans espérer cependant d'autre rémunération que la satisfaction d'avoir accompli l'un des plus nobles devoirs de son ministère. Et au civil, le Barreau pourvoit aux besoins incessants de l'assistance judiciaire; chaque année, s'engagent par milliers devant les tribunaux de première instance et devant les Cours d'appel des procès pour lesquels les indigents trouvent un concours absolument gratuit; les avocats, même les plus occupés, sont désignés à tour de rôle, et il n'est pas rare que le bâtonnier se réserve pour lui les questions les plus épineuses.

Qu'adviendra-t-il si l'on supprime le tableau? Faudra-t-il, comme on l'a dit, établir une conscription d'un nouveau genre, une sorte d'impôt de la parole qui fera pendant à celui du sang? ou bien créera-t-on une nouvelle catégorie de fonctionnaires, des avocats des pauvres rétribués sur les fonds de l'Etat? Voilà des conséquences auxquelles sans doute on n'avait pas songé.

En revanche, si l'honorable M. Michelin n'a pas vu ce résultat, il en a signalé un autre qui est loin d'avoir la portée qu'il y attache. Il soutient que le privilège des avocats a pour effet d'augmenter considérablement les frais de justice, attendu que, les avoués n'ayant pas le droit de plaider, les justiciables étant par suite obligés de prendre à la fois un avoué et un avocat ont à payer des honoraires doubles. M. Michelin semble ignorer que les avoués, là où ils plaident, ne plaident pas gratis, qu'ils réclament aussi des honoraires de plaidoirie; que ce soit un avoué ou un avocat qui plaide, le client n'y gagne rien. La diminution des frais de justice n'a donc rien à voir en cette affaire.

Les réformateurs qui entreprennent de faire disparaître l'ordre des avocats allèguent qu'ils veulent donner satisfaction à un principe; ils ont composé une formule qu'ils expriment ainsi : « Il faut que la défense devant les tribunaux soit libre. » Ce langage étonne. Est-ce que la défense n'est pas libre avec le Barreau actuel? Est-ce qu'il est un justiciable dont les intérêts n'aient pas été défendus? Que l'avocat ait été nommé d'office ou qu'il ait été choisi par les parties, est-ce que celles-ci ne trouvent pas toujours de sa part le même dévouement? Sauf de rares exceptions, l'avocat ne se refuse à personne, et il se donne pareillement à tous.

Lui aussi, est-ce qu'il n'est pas libre? Considéré dans l'exercice de sa profession, il n'appartient qu'à lui-même, son indépendance est absolue. Ah! sans doute, cette indépendance n'est pas la licence; « ce » n'est, comme on l'a si bien écrit, ni l'affranchisse» ment des devoirs du citoyen paisible, ni le mépris » des convenances, ni cette liberté farouche qui brave » la justice et dont les accents ressemblent au bruit » d'une émeute »; c'est la liberté de tout dire sans autres limites que la bonne foi et les convenances devant des juges qui ont le devoir de tout entendre. Ceux qui savent comment la justice fonctionne chez nous peuvent affirmer que le Barreau français procure à tous une défense plus libre qu'elle ne l'a jamais été en aucun pays du monde.

L'organisation de l'Ordre des avocats est précisément la sauvegarde des droits de la défense. Il y a là, ce que beaucoup oublient, pour la défense des accusés aussi bien que pour la protection des intérêts civils, une force collective qui sert de contrepoids à l'omnipotence du juge. Grâce au Barreau, le justiciable, quel qu'il soit, pauvre ou riche, humble ou puissant, est assuré que sa voix ne sera pas étouffée; que son droit, s'il est légitime, sera hautement proclamé; que, même en face de l'adversaire le plus influent, devant le juge le plus prévenu, sa cause sera défendue jusqu'au bout et sans défaillance.

A la place de cette force collective solidement organisée, ou même seulement à côté d'elle, si vous le voulez, comme le propose l'honorable M. Maurice Faure, mettez des mandataires quelconques, choisis par les parties, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que ces mandataires se trouveront, par la nécessité des choses, sous la dépendance exclusive et à la discrétion des tribunaux devant lesquels ils se présenteront.

En effet, il faudra bien qu'il continue d'y avoir une police à l'audience: on ne pourra imposer aux juges l'obligation d'écouter toute espèce de divagations, ni de recevoir à la barre pour y plaider toutes sortes de gens; ceux, par exemple, qu'ils auraient condamnés naguère pour abus de confiance ou escroquerie, ou d'anciens officiers ministériels destitués, ou bien des gens dont la tenue inconvenante serait un outrage pour la justice... On sera donc obligé de conférer aux tribunaux des pouvoirs étendus pour écarter ou admettre les mandataires choisis par les parties, pour leur donner ou leur retirer la parole. Et alors la liberté

côté du premier président ; celui-ci harangua de nouveau la compagnie.

La Cour de Paris avait alors à sa tête le baron SÉGUIER qui la présida quarante ans ; figure originale et piquante, rappelant par de certains endroits les vieux parlementaires dont le sang coulait dans ses veines, toujours en guerre avec le Barreau qu'il harcelait de traits mordants et dont il interrompait à tout propos les plaidoiries, il mit à profit la séance de rentrée pour se livrer à toutes les fantaisies de son esprit caustique.

Le siècle actuel, ses mœurs et ses lois, trouvèrent en lui un censeur inflexible. « Les lois, disait-il à l'audience » de rentrée de 1816, sont venues au secours des mau» vaises mœurs. Sous prétexte de ne pas heurter l'opi» nion, le législateur a mis le poison presque dans le » remède. Nous étions avides des biens d'autrui, la spo» liation a eu son code; l'avarice nous dévorait, l'usure » a été consacrée, la prodigalité a été permise, l'inter» diction entravée; le mariage s'est vu convertir en un » contrat de louage et l'on a crié à l'intolérance lorsque » des hommes sages ont voulu resserrer le premier » nœud des humains ; l'enfant est à celui-ci, le mariage » le donne à celui-là, l'adoption le transmet à un troi» sième. »

Dans cette mercuriale, car c'en fut une, il alla même, *horresco referens*, jusqu'à s'élever contre l'élégance des toilettes féminines. Le luxe immodéré des femmes — lisons-nous au compte rendu de cette audience — fournit à l'orateur de vigoureux tableaux. « Que de fautes, » s'écrie-t-il, pour ne rien dire de plus, a fait commettre » cette manie de s'envelopper des laines de l'Orient (1) ! »

Que dirait-il aujourd'hui?

Rassurez-vous, je m'arrête. Devant ce brillant auditoire, un pareil sujet ne serait pas de saison. Il est loin de nous le temps où il était défendu aux femmes des seigneurs conseillers de porter des vêtements de crêpe ou d'autre étoffe légère, où il était recommandé à leurs époux d'être simples en leur costume, de ne se teindre ni les cheveux ni la barbe, par amour de la vérité, de ne se point couvrir d'une perruque, si dégarnie que fût leur tête, de n'avoir sur eux, — ce n'est pas moi, c'est LAROCHEFLAVIN qui parle, — d'autre parfum que celui de leur vertu (2).

A l'audience de rentrée de 1818, ce même président SÉGUIER, préconisant la culture des lettres, eut soin de frapper d'interdit la plupart des auteurs modernes, les anciens seuls trouvant grâce devant lui.

« Loin du magistrat — faisait-il — ces productions » éphémères, nées du désœuvrement et propres seule» ment à contenter la paresse du lecteur; loin de lui » ces analyses périodiques qui, sous prétexte d'épurer le » goût par la critique, ne sont que l'écho de la mauvaise » foi et la sauvegarde de l'envie, encore plus toutes ces » rapsodies politiques qui excitent les partis pour vivre » à leurs dépens (3). »

Ne jugeons pas ce magistrat célèbre sur ces boutades un peu vives. Digne fils de l'avocat général SÉGUIER, dont nous parlions tantôt, il sut lui aussi résister au pouvoir lorsque les libertés publiques furent en danger. Il alla présider en 1829 la chambre correctionnelle de la Cour qui acquitta le directeur du *Journal des Débats* poursuivi pour avoir proféré à l'avènement du ministère POLIGNAC le fameux cri d'alarme : « Malheureuse France ! Malheureux roi ! » et lorsqu'au début de l'année suivante la cour se rendit aux Tuileries pour présenter ses souhaits au souverain, il releva la tête avec fierté au moment où la duchesse d'Angoulême, impuissante à maîtriser ses rancunes, jetait à ces vénérables magistrats inclinés devant

(1) *Moniteur universel* du 7 novembre 1816.

(2) LAROCHEFLAVIN, liv. VIII, ch. XIII, § XXXIII : " Il n'est " pas non plus décent ni honnête de se farder le visage et de " se parfumer, moins colorer et peindre sa barbe et ses che" veux. Il y en a qui le font pour couvrir et cacher leur âge " et vieillesse et se rendre plus agréables aux femmes et par " là tromper quelque jeune fille ou femme en mariage, le " tout indigne d'un juge et magistrat même souverain, qui " doivent en toute chose montrer bon exemple aux autres. " Ch. XVI, § 1er : " Les magistrats mêmes souverains ne doivent " rien respirer que la vertu. " Ch. XXXIII, § IV : " Il y a " des magistrats mignons, riches et superbes en habits, " néanmoins pauvres et défectueux en jugement, cervelle, " doctrine et autres bonnes qualités. " Ch. XLVI, § Ier : " C'est aux muguets et non aux magistrats d'être parfumés " ou musqués, car on a raison de tenir pour suspectes les " bonnes senteurs étrangères à ceux qui s'en servent et esti" mer qu'elles soient employées pour couvrir quelque défaut " naturel de ce côté-là. " § II : " Ils ne doivent non plus " colorer ou peindre les cheveux et barbe, ni ôter, arracher " ou se faire couper les poils blancs de la barbe. " § III : " Ni aussi doivent étant chauves porter de fausses perruques, " comme quelques-uns ont déjà commencé en notre palais. " § IV : " Lesquels magistrats, bien que de bon âge, gaillards " et vigoureux qui portent les perruques, prennent excuse " et prétexte, disant qu'ils le font pour exempter leur tête " chauve de la rigueur du froid en temps d'hiver. "

(3) *Moniteur universel* du 8 novembre 1818.

elle ces mots dédaigneux : « Passez Messieurs, passez (1). »

Pendant la Restauration, le discours de rentrée fut l'œuvre successive du procureur général BELLART, qui avait brillé sous l'empire à la tête du Barreau, et des avocats généraux COLOMB, JAUBERT, DE BROË, DE VAUFRELAND et BÉRARD DES GLAJEUX. Se conformant à l'ancienne tradition, ils prirent pour sujet de ces harangues les qualités et les devoirs de l'avocat, les vertus et la science du magistrat.

L'eux d'eux, le premier avocat général COLOMB, dans son discours de 1818, sur l'obéissance à la loi, exalta la sage résistance du magistrat fidèle, signalant au pouvoir les dangers d'une mesure qu'il désapprouve, l'avertissant doucement quand il s'égare dans une fausse voie, uniquement guidé par l'intérêt public. Cette résistance, d'après lui, ne pouvait que grandir le magistrat (2).

En méditant ces lignes, je voyais se dessiner devant mes yeux les traits sympathiques et le bienveillant visage de l'un de mes prédécesseurs, le regretté procureur général VERDUSSEN, dont l'attitude consciencieuse, loyale et ferme dans des situations difficiles, a plus d'une fois honoré le Parquet !

A partir de 1826, la Cour de cassation de France eut également ses audiences de rentrée. A la veille d'une grande catastrophe, le plus ferme langage s'y fit entendre. Reportons-nous à la fin de 1828. Battu en brèche par les partis extrêmes, impatiemment supporté par le Roi, le ministère de MARTIGNAC va bientôt céder la place à d'aveugles adversaires des institutions modernes; l'ancien régime se dresse menaçant. Le vénérable HENRION DE PENSEY, successeur du courageux défenseur de Louis XVI dans la présidence de la Cour suprême, a compris le péril. Évoquant ces anciens magistrats qui luttèrent tour à tour contre le clergé et les barons pour asseoir sur des bases solides l'autorité royale, puis contre les rois eux-mêmes pour défendre l'intérêt public, il ranime et fait parler l'un d'entre eux :

« S'il revenait, il vous dirait : C'est le Roi qui vous a » faits ce que vous êtes. Si vous planez sur l'ordre judi» ciaire, si vous en occupez le sommet, si vous en êtes » les régulateurs, vous le devez à son choix. Quels » devoirs n'avez-vous pas à remplir envers lui! Vous » devez donner à tous l'exemple du dévouement à sa » personne et du zèle pour la défense de ses prérogati» ves. Mais le dévouement et le zèle ont des bornes. » Placer la couronne au-dessus des lois, ce serait la » suspendre sur un abîme; une autorité sans limites est » une autorité sans appuis. Celui qui croirait servir son » prince en lui immolant les libertés légales se ferait une » étrange illusion. Ces libertés sont les colonnes sur les» quelles reposent la sécurité des lois et la stabilité des » empires. Dans la sphère de leurs attributions, les » magistrats doivent défendre l'autorité royale, non-seu» lement contre ceux qui tenteraient de resserrer ses » limites, mais contre elle-même, si ses agents, par un » zèle aveugle et coupable, se permettaient de les fran» chir (3). »

Superbe apologie, éloquente glorification de la royauté constitutionnelle, en face de l'absolutisme s'essayant à renaître, méditant déjà les fatales ordonnances de Juillet ! Vous le voyez, le discours de rentrée a de nobles antécédents ; œuvre du chef de la Cour ou des officiers du Parquet, il a, dans plus d'une circonstance, fourni à la cause de la justice et de la vérité de fières revendications et de courageuses défenses !

Me voici au bout de la tâche que je me suis imposée. J'aurais voulu vous entretenir des magistrats de notre temps, signaler à votre attention les admirables mercuriales du procureur général DUPIN, d'un si vigoureux relief, pleines de traits historiques et d'aperçus frappants; ressusciter ici l'originale physionomie du procureur général DE BAVAY, notre maître à tous, si habile dans sa bonhomie, si fin sous son enveloppe un peu rude, célébrant à vos audiences solennelles les grands jurisconsultes de notre histoire, ou faisant sur le terrain périlleux de la politique, de rapides incursions pour y chercher quelque question brûlante qu'il traitait avec éclat, excitant quelquefois la colère, mais toujours l'intérêt ; j'aurais voulu vous montrer et l'illustre procureur général LECLERCQ, ce glorieux survivant d'une génération disparue, développant d'une façon magistrale, devant la Cour de cassation, les principes de droit proclamés par les arrêts de ses chambres réunies, et son cher et vénéré successeur (4),

(1) DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du Gouvernement parlementaire*, tome 10, p. 377 et p. 382.

(2) *Moniteur universel* du 8 novembre 1818.

(3) *Moniteur universel* du 6 novembre 1823.

(4) M. le procureur général FAIDER dont la bienveillante amitié m'a toujours été si précieuse et si chère.

que l'estime reconnaissante du pays accompagne dans sa retraite, consacrant à notre pacte fondamental de mémorables études, dont l'écho retentit encore sous les voûtes de ce palais; mais le temps me presse, j'ai hâte de conclure.

Pour préparer ce travail forcément incomplet, que de discours ont passé sous mes yeux ! Partout, dans tous les temps, sous tous les régimes, quel qu'en fût le sujet ou la forme, j'y ai retrouvé ce même amour de notre état, ce même dédain de la fausse renommée et de la popularité d'un jour, ce même culte de la grandeur morale, ce même souci du devoir et de la vérité, qui constituent la loi vivante de notre institution.

Victimes résignées de cet usage qui nous condamne, moi à parler, vous, dont la tâche est peut-être plus pénible et le sort moins digne d'envie, à écouter, rendons justice à l'œuvre de nos pères, reprise par le législateur. Le discours de rentrée a du bon. Il renoue la chaîne des temps en rattachant la Magistrature d'aujourd'hui à celle du passé, fait revivre devant nous de grandes vertus et d'utiles préceptes, et nous ramenant doucement, par une transition sagement ménagée, de l'heureuse liberté des vacances à l'austère labeur de notre profession, il préside avec solennité à notre embarquement sur la vaste mer de la justice. Au risque de tomber dans le travers des anciens, saluons avec LAROCHEFLAVIN *diem natalem navigationis nostræ*.

Avant de reprendre nos travaux, n'oublions pas toutefois nos vieux compagnons de route qui nous ont quittés pour jamais. Que d'anciens magistrats disparus au cours de cette année !

L'un d'eux a été revêtu de la plus haute dignité parmi nous. M. le premier président ADOLPHE GÉRARD, qui jouissait depuis 1877 du repos que lui avaient valu ses longs services, est mort à Paris, plein d'années, avec le souvenir d'une belle carrière honorablement parcourue. Il avait appartenu à ce cher tribunal de Mons, où j'ai eu le bonheur de débuter dans la Magistrature et qui, de tout temps, a donné à la Cour de si bons conseillers. Jurisconsulte de premier ordre et d'un savoir profond, il excellait dans l'étude des affaires compliquées comme dans la rédaction des arrêts ; notre législation minière n'avait pas de meilleur interprète. Appelé par le choix de ses collègues à la direction suprême de ce grand corps judiciaire, il s'acquitta exactement des devoirs de sa charge, bien que la vieillesse l'eût déjà touché de son aile, et fit preuve dans l'exercice de ses importantes fonctions d'une aménité et d'une bienveillance dont nos cœurs garderont longtemps le souvenir. Le Roi avait récompensé son mérite en le nommant commandeur de l'Ordre de Léopold.

M. le président JEAN-JOSEPH DONNEZ, officier de l'Ordre de Léopold, admis à l'éméritat en 1880, l'a suivi dans la tombe. Entré à la Cour en 1865, après avoir occupé vingt-quatre ans un siège de substitut, puis de juge, au tribunal de Turnhout, il possédait, à un degré élevé, la qualité maîtresse du magistrat, un jugement sûr et droit. Sa rare modestie, son affabilité sans égale, la douceur et la loyauté de son caractère lui avaient conquis toutes les affections. En lui conférant une présidence de chambre, digne couronnement de sa carrière, ses collègues ont fait voir la haute estime qu'ils lui portaient. Son nom vivra avec honneur dans les fastes de cette compagnie.

M. le procureur du Roi honoraire FÉLIX DE DOBBELEER, chevalier de l'Ordre de Léopold, est décédé à la veille de nos vacances. C'était un magistrat exact et consciencieux, pénétré de ses devoirs et désireux de bien faire. Il a dirigé pendant vingt-deux ans, à l'entière satisfaction de ses chefs, le parquet de Louvain. Sa vie a été consacrée à la chose publique; payons à sa mémoire un juste tribut de reconnaissance.

Deux autres magistrats, ayant appartenu comme lui au tribunal de Louvain, MM. DE ZANGRÉ et LELEUX, ont été également atteints par la mort. Le premier, juge suppléant en 1830 et juge effectif en 1836, se démit de son emploi, dont il fut autorisé à conserver le titre honorifique, en 1856. Chevalier de l'Ordre de Léopold en 1858, il a laissé la réputation d'un jurisconsulte intègre et instruit. Le second, juge suppléant en 1837, juge effectif en 1841, chevalier de l'Ordre de Léopold en 1864, a obtenu l'éméritat en 1881, après avoir servi quarante ans son pays avec zèle et fidélité. Par la dignité de sa vie, par son assiduité au travail, comme par la fermeté de son esprit, il a honoré les fonctions dont il fut revêtu si longtemps.

Une perte cruelle a frappé le Barreau.

Il a mis au cercueil, enseveli dans sa première robe d'avocat, l'un de ses doyens les plus aimés. Me DÉSIRÉ VERVOORT a été une des illustrations de l'Ordre. A un âge où d'autres s'essaient encore aux luttes oratoires, il remportait en Cour d'assises, dans une cause restée

célèbre, à côté de l'un des princes du Barreau, un éclatant succès. On l'a rappelé avec raison, l'un des premiers, il introduisit dans ses plaidoiries le souci de la forme, que la plupart de ses anciens négligeaient un peu trop pour ne s'attacher qu'à la solidité du fond.

Parole chaude et claire, toujours élégante et ornée, sachant atteindre sous le souffle de la passion les hauts sommets de l'éloquence, vigueur de la pensée, force du raisonnement, rapidité de la conception, charme de la voix, rien ne lui manquait de ce qui fait le grand avocat.

Les soins d'une vaste clientèle que sa réputation méritée lui eut bientôt acquise et qu'il conserva longtemps n'absorbèrent pas toute son activité. La vie politique et ses combats, où de suprêmes honneurs lui échurent, l'art et ses jouissances infinies captivèrent aussi cet esprit d'élite. Il ne déserta néanmoins jamais la barre, et jusqu'au jour où la maladie triompha de ses forces, ses confrères purent compter sur le dévouement absolu de ce cher vétéran.

Élevé cinq fois aux honneurs du bâtonnât, il signala son dernier exercice de cette dignité par la réunion à Bruxelles, lors de l'inauguration de ce palais, des délégués des barreaux de l'Europe, vivant témoignage de ces sentiments de confraternité universelle dont l'Ordre s'enorgueillit à bon droit.

Rappellerai-je ici cette bonté souriante, cette politesse exquise sans cesse en éveil, ces causeries pleines de charme, ce visage resté jeune, cet esprit toujours ouvert, ce cœur toujours chaud, accessible à toute idée généreuse, qu'évoque dans la pensée le nom de DÉSIRÉ VERVOORT ? Vous l'avez tous connu, c'est dire que vous l'avez tous aimé ! Il n'a pas disparu tout entier. L'imposante phalange de ses anciens stagiaires, qu'on voit briller au premier rang, dans la Magistrature comme au Barreau (1), attestera longtemps encore les qualités hors ligne du maître qui l'a formée. C'est par de tels hommes que le Barreau perpétue ses traditions et sa gloire !

Un mot sur vos travaux. La loi me prescrit de vous en présenter un résumé succinct.

Les tableaux annexés à ce discours vous rendront compte de l'œuvre accomplie par les 73 justices de paix et par les 9 tribunaux de première instance du ressort.

La Cour avait à son rôle au 15 août 1885, 654 affaires civiles restant à juger, ce qui donnait sur l'année précédente une augmentation d'arriéré de 95 causes.

Pendant l'année judiciaire, 751 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle et 37 affaires biffées ont été réinscrites, ce qui forme un total de 1442 causes, soit 172 de plus que l'année précédente.

Les chambres civiles de la Cour ont terminé 639 affaires dont 462 contradictoirement, 25 par défaut et 152 par biffure ou désistement. Elles ont procédé à 6 enquêtes et prononcé 66 arrêts interlocutoires.

La première chambre a en outre statué sur huit poursuites correctionnelles contre des fonctionnaires.

Dans ces conditions, l'année qui vient de s'écouler vous laisse un arriéré de 803 causes civiles, supérieur de 149 causes à celui de l'année précédente. Cette situation est grave ; elle inflige aux justiciables un tort considérable. Longtemps attendue, la justice perd ses effets réparateurs. Un remède doit être apporté à cet état de choses que la multiplicité des réclamations en matière électorale, souvent dénuées de tout fondement, menace de pousser à l'extrême. Nous manquerions à notre devoir, en n'appelant pas sur cet objet la judicieuse attention du gouvernement.

Les résultats obtenus en matière correctionnelle sont plus satisfaisants. Vos cinquième et sixième chambres ont été saisies de 1188 appels ; elles en on vidé 1105 ; 83 restent à juger. La diminution d'arriéré est de 102 causes.

La chambres des mises en accusation a rendu 284 arrêts dont la répartition se trouve indiquée au tableau.

62 affaires ont été soumises aux trois Cours d'assises du ressort, 22 à celle d'Anvers, 23 à celle du Brabant, 17 à celle du Hainaut. Elles ont donné lieu à sept pourvois en cassation. Trois arrêts de la Cour d'assises du Brabant ont été cassés.

Au nom du Roi, nous requérons la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

(1) Citons parmi ces stagiaires, devenus à leur tour des sommités du Barreau ou de la Magistrature, MM. EECKMAN, président de chambre à la Cour d'appel ; SIMONS, ancien conseiller à la Cour de cassation, ancien procureur général à la Cour d'appel, membre de la Chambre des Représentants ; CONSTANT CASIER, conseiller à la Cour de cassation, LÉON MÉLOT, premier avocat général à la Cour de cassation ; CHARLES WOESTE, avocat à la Cour de cassation, membre de la Chambre des Représentants, ancien ministre de la Justice ; CHARLES LAURENT, premier avocat général à la Cour d'appel.

---

de la défense en souffrira ; on l'aura affaiblie par là même pour augmenter d'autant l'omnipotence des magistrats. Au lieu de défenseurs réellement libres, toujours protégés par les traditions, par les règlements, par l'esprit de corps, on aura une troupe d'individus incapables de tenir tête à un adversaire redoutable et de maintenir les prérogatives de la défense devant un juge défiant, qui forcément deviendra enclin à les méconnaître.

A ce nouveau point de vue, la réforme mitigée de M. Maurice Faure aurait des conséquences non moins funestes que la proposition radicale de M. Michelin. En désorganisant le Barreau, on porterait une atteinte directe à la protection des faibles, on frapperait dans l'âme une institution profondément libérale, sans autre résultat que d'ouvrir la porte aux incapables et aux indignes par la suppression des garanties nécessaires.

On devrait, cependant, être instruit par l'expérience et tenir compte des leçons de l'histoire. L'épreuve qui a été faite à la fin du siècle dernier condamne absolument l'innovation proposée. L'Ordre des avocats fut supprimé en 1790 ; il fut remplacé par des *défenseurs officieux*, comme on les appelait alors ; c'étaient de simples mandataires des parties, sans aucun lien qui les unit entre eux et sans aucun droit de discipline les uns à l'égard des autres. A part le certificat de civisme que la Convention exigea d'eux, la loi ne leur demandait aucune justification de moralité, aucune preuve d'aptitude. Les intérêts privés, livrés à une foule ignorante et cupide, étaient à la merci des plus intrigants.

« Le Barreau, lisons-nous dans un travail récent de » M. le sénateur Bardoux, était tombé dans l'avilisse» ment. A cet Ordre des avocats, asile de la science, » de la probité, de l'indépendance et de l'honneur, » avait succédé une tourbe de défenseurs officieux, » qui, nés dans l'anarchie, profitaient de la désorga» nisation de la compagnie pour envahir, sans ins» truction et sans titre, l'entrée de la justice. » Le spectacle imposé par ces agents d'affaires fut tel que Bonaparte, malgré le dédain qu'il professait pour les ci-devant avocats, se rendit compte aisément des périls d'un pareil état de choses.

La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) rétablit les écoles de droit et prescrivit (art. 29) la formation d'un tableau des avocats près chaque tribunal. Elle promettait un règlement d'administration publique qui se fit attendre plusieurs années ; la réorganisation ne s'opère que par le décret du 14 décembre 1810. Si l'empereur avait senti la nécessité d'épurer le Barreau, il redoutait la reconstitution d'une compagnie qui avait eu tant d'éclat et qui s'était toujours signalée par son indépendance. Aussi le décret de 1810 fut-il très sévère; il réflétait l'esprit du maître qui aurait voulu « pouvoir couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement ».

Quoi qu'il en fût, la tourbe des défenseurs officieux ne tarda pas à disparaître, elle se dispersa d'elle-même et la clientèle revint partout aux survivants de l'ancien barreau ; ils étaient restés ce qu'étaient leurs devanciers, doués du même bon sens, animés du même libéralisme.

En 1822, parut une ordonnance royale qui, bien qu'empreinte d'injustes défiances, modifia sur beaucoup de points le décret trop rigoureux de 1810, aujourd'hui abrogé, et fut considérée presque comme un bienfait. Ce fut seulement par une nouvelle ordonnance du 27 août 1830 que l'Ordre recouvra ses antiques libertés. Plus tard, le 22 mars 1852, intervint un décret restrictif, qui lui-même fut abrogé par un autre décret du 10 mars 1870, lequel nous a ramenés à l'ordonnance de 1830.

Cette ordonnance promettait, dans son article 5, « une prochaine et définitive revision des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat » ; mais, depuis, il n'a rien été fait dans ce sens. Ce que des gouvernements successifs n'ont pas accompli, le gouvernement de la République serait à même de le réaliser.

On pourrait, après une étude sérieuse, admettre toutes les réformes qui seraient de nature à assurer, à fortifier les droits individuels. Les usages, ces antiques traditions dont le conseil de l'Ordre est dépositaire et qui constituent son droit non écrit, il serait bon de les rappeler, de les condenser en un code pratique, afin qu'ils fussent suivis d'une manière uniforme par toute la France ; car il est contraire à l'esprit général de nos lois qu'il puisse y avoir disparité à cet égard selon les localités. Les règles sur l'exercice de la profession d'avocat doivent être les mêmes sur tous les points du territoire.

On pourrait aussi réglementer avec plus de précision le mode de fonctionnement du pouvoir disciplinaire, prévoir exactement le cas d'exclusion, reviser ce qui concerne le recours contre les décisions prises par les conseils de discipline. A notre époque, les attributions discrétionnaires ne se comprennent plus ; le meilleur moyen d'affermir une autorité, c'est d'éloigner d'elle tout soupçon d'arbitraire.

Pour l'inscription au tableau comme pour l'admission au stage, les pouvoirs des conseils ne doivent pas être exercés sans contrôle. Le droit d'appel doit toujours être ouvert à celui qui aurait essuyé un refus. Ce droit, dont vous avez proclamé le principe dans vos arrêts mémorables de 1837, nous voudrions que, pour échapper à toute contestation nouvelle, il fût inscrit dans la loi, et que celui qui s'en réclamerait pût même faire juger sa prétention en audience publique, s'il en manifestait le désir.

Le droit d'appel, dans les matières disciplinaires, est réglé par les articles 24 et 25 de l'ordonnance de 1882 qui consacrent, de l'aveu de tous, une inégalité choquante. Le procureur général peut faire appel dans tous les cas, soit qu'il s'agisse de radiation ou d'interdiction temporaire, soit qu'il s'agisse de réprimande ou d'avertissement ; l'avocat ne le peut que pour les cas d'interdiction temporaire ou de radiation ; il en résulte cette conséquence étrange qu'il est permis au ministère public d'appeler *a minima*, lorsque l'avocat n'a été qu'averti ou réprimandé, et qu'ainsi l'avocat a à craindre une aggravation, tandis qu'il n'a aucun espoir d'obtenir une atténuation de peine. Et pourtant, quel est l'avocat qui, se croyant injustement réprimandé par le conseil de son Ordre, ne sentira pas

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 21 octobre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ.

Tout moyen nouveau est, comme tel, non recevable en cassation (1).

Société *Les Assurances belges* c. Hendrickx.

Ouï M. le conseiller CORNIL, en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen unique, accusant la violation des art. 12, 14, nos 1 et 25 combinés de la loi du 11 juin 1884, sur les assurances, et de l'art. 1325 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare que la règle de l'art. 25, qui veut que le contrat d'assurance soit prouvé par écrit, n'est pas applicable à la preuve que des assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques ont eu lieu du consentement de chacun des assureurs;

Considérant qu'en tant qu'il est tiré de la violation de l'art. 1325 du code civil, le moyen est nouveau et, comme tel, non recevable; que, pour le surplus, il manque de base, puisque l'arrêt ne déclare pas la règle de l'art. 25 inapplicable à la preuve qui incombait au défendeur, mais décide que cette preuve résulte à l'évidence des documents produits;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants: MMes DE MOT c. WOESTE.

Cour de cassation (2e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 8 novembre 1886.

DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — COURSES DE CHEVAUX. — ABSENCE D'INSTRUMENTS. — EXISTENCE DE L'INFRACTION.

Un genre d'opérations, dans lesquelles le hasard joue un rôle prépondérant pour le plus grand nombre des parieurs, et par lequel celui qui l'exerce spécule sur la passion du jeu qui pousse ceux-ci à rechercher un gain facile en risquant leur mise sur les chances de succès, tout à fait inappréciables pour eux, de certains chevaux engagés dans la course, constitue le jeu et non le pari simple autorisé par la loi (2).

L'art. 557, n° 3 du C. pén., relatif aux jeux de hasard, ne subordonne nullement l'existence de la contravention à l'emploi d'instruments ou d'appareils saisissables.

Agostini.

La cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le moyen du pourvoi accusant la violation de l'art. 557, n° 3, du C. pén.;

Considérant que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour avoir, sur le champ de courses d'Uccle, offert au public de parier à la cote sur des chevaux qu'il désignait et reçu des enjeux;

Qu'il déclare que, par ce genre d'opérations, dans lesquelles le hasard joue un rôle prépondérant pour le plus grand nombre des parieurs, le demandeur spéculait sur la passion du jeu qui pousse ceux-ci à rechercher un gain facile en risquant leur mise sur les chances de succès tout à fait inappréciables pour eux, de certains chevaux engagés dans la course;

Considérant que les faits ainsi constatés constituent réellement le jeu et non le pari simple autorisé par la loi;

Considérant qu'il n'est pas contraire au but que le législateur s'est proposé d'appliquer, l'art. 557, n° 3 du C. pén., aux jeux dans lesquels le hasard prédomine sur les combinaisons de l'intelligence;

Que cet article ne subordonne nullement l'existence de la contravention à l'emploi d'instruments ou appareils saisissables;

Considérant au surplus que les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

(1) V. conf. Cass., 24 juin et 22 juillet 1886, J. T., 851 et 1009, et les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

(2) V. Corr. Brux., 7 janv. et 2 juill. 1886, J. T., 58 et 745, et jurisp. div. citée en note.

Cour d'appel de Bruxelles.

(Chambre des appels de police correctionnelle.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 13 juillet 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — LANGUE FLAMANDE. — PROVINCE D'ANVERS. — CAUSE PORTÉE DIRECTEMENT A L'AUDIENCE. — ACTES ANTÉRIEURS A LA COMPARUTION. — CITATION. — RÉDACTION EN FRANÇAIS. — VALIDITÉ.

Dans la province d'Anvers, l'usage de la langue flamande n'est pas obligatoire pour les actes antérieurs à la comparution de l'inculpé à l'audience, lorsqu'il s'agit de causes portées directement devant le tribunal conformément à l'article 182 du code d'instruction criminelle.

C'est donc à tort qu'on annulerait une citation notifiée à l'inculpé, par le seul motif qu'elle est libellée en langue française (1).

Ministère public c. Laroche.

Attendu que, du rapprochement des articles 1 et 3 de la loi du 17 août 1873, il résulte que, dans la province d'Anvers, l'usage de la langue flamande n'est pas obligatoire pour les actes antérieurs à la comparution de l'inculpé à l'audience, lorsqu'il s'agit de causes portées directement devant le tribunal, conformément à l'article 182 du code d'instruction criminelle;

Attendu que, si le doute était permis en présence des termes de la loi, il disparaîtrait nécessairement devant l'examen des discussions parlementaires qui ont précédé son adoption;

Attendu, en effet, que le projet, primitivement soumis à la chambre des représentants, renfermait deux dispositions distinctes prescrivant l'usage obligatoire de la langue flamande, l'une pour les affaires envoyées en instruction, à partir de la comparution devant le juge instructeur, l'autre pour les causes portées à l'audience sur citation directe, à partir de la comparution devant le tribunal;

Que, dans le cours des débats, ces deux dispositions ont été fondues en un seul texte, devenu l'article premier de la susdite loi, non dans le but de modifier la portée du projet primitif mais uniquement pour en simplifier la rédaction;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a annulé la citation notifiée à l'inculpé le 20 mars dernier, par le seul motif qu'elle est libellée en langue française;

Au fond: attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que le prévenu a, à Anvers, dans le courant du mois de février 1886, dans un lieu public et en présence de témoins, méchamment imputé à Guillaume Keulemans un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à son honneur et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

Par ces motifs, vu les articles 443, 444, 85, 40 du Code pénal, 194 et 215 du code d'instruction criminelle, lus et ainsi conçus, etc., etc.;

La Cour met le jugement dont appel à néant, émendant, dit que le tribunal correctionnel était régulièrement saisi de la cause, et, statuant au fond par évocation, condamne le prévenu Laroche à cinquante francs d'amende;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours; condamne le prévenu aux dépens des deux instances.

Plaidant: Me GUSTAVE EEMAN (du Barreau d'Anvers).

(1) *Contra*: jugement *à quo* Corr. Anvers, 13 mai 1886, J. T., 764 (jurisp. citée).

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1886.

DROIT PÉNAL. — ABUS DE CONFIANC PAR DÉTOURNEMENT. — INSOLVABILITÉ NON ÉTABLIE. — ABSENCE D'INTENTION DÉLICTUEUSE. — ACQUITTEMENT.

Ne peut être condamné pour abus de confiance celui dont l'état d'insolvabilité au moment où il a disposé des fonds qui lui avaient été confiés, n'est pas suffisamment établi pour qu'il en faille nécessairement induire une intention délictueuse (1).

Le ministère public c. Féron-De Decker.

Attendu que l'état d'insolvabilité du prévenu au moment où il a disposé des fonds qui lui avaient été confiés par Du Lait, Biourge et Puissant, n'est pas suffisamment établi au débat, pour qu'il en faille nécessairement induire une intention délictueuse dans le chef du prévenu;

Attendu que cette intention ne résulte d'aucune autre circonstance de la cause;

Par ces motifs, la cour met le jugement dont appel à néant; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant: Me ERNEST LAGASSE.

(1) V. PAND. B., vo *Abus de confiance*, nos 26 et ss.

(2) V. conf. Cass., 4 juin 1886, J. T., 929, et le renvoi.

Tribunal de commerce d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN GEETRUYEN, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 22 septembre 1886

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — I. ACTIONS POSTÉRIEURES A LA FONDATION. — SOUSCRIPTION INCOMPLÈTE. — VALIDITÉ. — II. VERSEMENTS STATUTAIRES. — LIVRES LES RENSEIGNANT MAL. — FAUTE DU GÉRANT. — NON-PERTINENCE. — III. POURSUITES AU NOM DES TIERS. — DOL COMMIS PAR LE GÉRANT. — EXCEPTION NON OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS.

I. Les souscriptions d'actions autres que celles qui sont faites lors de la constitution d'une société ne doivent pas être intégralement couvertes à peine de nullité (2).

II. La demande de communication des livres d'une société pour constater la réalité des versements statutaires est sans portée, étant constant que l'abus, la faute de gestion commise par le gérant ne pourrait vicier la société, s'ils existaient, une fois qu'elle est valablement constituée (1).

III. Lorsque les poursuites se font au nom des liquidateurs de la société, c'est-à-dire de personnes représentant aussi bien les créanciers que la société, la partie citée ne peut opposer aux demandeurs les exceptions qu'elle serait recevable à opposer au gérant ou à la société elle-même si le dol avait été pratiqué par eux (2).

J. Vander Laat et Ce en liquidation contre Aug. Hooreman, fils.

Vu les exploits de citation des 25 août 1885 et 11 mai 1886, enregistrés, tendant à voir condamner le défendeur au payement de 17,500 francs, des accessoires pour 5 versements exigibles sur 50 actions de la société J. Vander Laat et Ce.

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties;

Attendu que le défendeur a opposé d'abord que les actions qu'il avait souscrites étant de la seconde émission et celle-ci n'ayant pas été couverte, sa souscription demeurerait nulle et non avenue;

Attendu que la cour de cassation de Belgique, ayant par son arrêt du 4 juin 1886, enregistré, en cause Druwé et Henderickx contre société Vander Laat et Ce, reconnu la validité de la seconde émission de cette société, le dit arrêt décidant que les souscriptions autres que celles qui sont faites lors de la constitution d'une société, ne doivent pas être intégralement couverte à peine de nullité, le défendeur s'est référé à justice sur ce moyen; qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de la cour suprême et de rejeter l'exception soulevée par le défendeur;

Attendu que le défendeur oppose ensuite que la société J. Vander Laat et Ce serait nulle à raison de défaut de versement du vingtième du capital souscrit lors de la constitution de cette société;

Attendu que lors de la constitution il a été constaté authentiquement par acte du notaire H. Deckers, de résidence à Borgerhout, qu'il a été fait, au vu du notaire, un versement en espèces du vingtième sur chaque action par chaque souscripteur, ce entre les mains du gérant responsable de la Société;

Attendu que le défendeur prétend que ce versement n'aurait été que simulé, en ce sens que les fonds ne seraient jamais entrés dans la caisse sociale, et soutient que les livres de la Société seuls peuvent justifier de l'accomplissement de cette condition substantielle, que le défendeur ajoute que les versements ont, en vertu d'un accord préexistant, été rendus à ceux qui les versaient;

Attendu que le défendeur ne cite aucun fait précis ni ne renseigne les noms de ceux qu'il prétend avoir repris leurs versements; que la réalité des versements semble résulter, d'autre part, des situations présentées postérieurement à la constitution de la Société; que la demande de communication des livres est sans portée, puisqu'il est constant que l'abus, la faute de gestion commise par le gérant ne pourrait vicier la société, une fois qu'elle est valablement constituée, et que si le remboursement avait eu lieu, les souscripteurs d'actions n'en seraient pas moins responsables vis-à-vis des tiers du montant total de leurs actions (art. 42 loi sur les sociétés); que si l'allégation du défendeur était prouvée, le tribunal conformément à l'art. 112, 2° de la dite loi nommerait des liquidateurs qui auraient le droit de réclamer les versements aux actionnaires;

Attendu que le défendeur soutient enfin que sa souscription serait nulle comme ayant été obtenue à l'aide du dol du gérant J. Vander Laat, que ce serait à la suite de bilans inexacts et de rapports mensongers publiés sur la situation de la Société, que lui, défendeur, aurait été déterminé à souscrire et que ces publications étant la conséquence de faux nombreux commis par J. Vander Laat dans sa gestion et sur lesquels la juridiction criminelle a ouvert une instruction, il y aurait lieu de surseoir à statuer jusqu'après décision de la justice pénale;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les poursuites se faisant au nom des liquidateurs de la société, c'est-à-dire de personnes représentant aussi bien les créanciers, c'est-à-dire les tiers, que la Société, la partie citée ne peut opposer aux demandeurs les exceptions qu'elle serait recevable à opposer au gérant ou à la Société elle-même si le dol avait été pratiqué par elle; qu'en effet, les tiers placés en face des représentants légaux de la Société, agissant sous la raison sociale, au vu et au su des actionnaires, n'ont point eu à rechercher dans quelles circonstances et à l'aide de quels moyens avaient été obtenues les souscriptions, ni à exercer sur les actes du gérant J. Vander Laat, une surveillance et un contrôle d'ailleurs impossibles pour eux, que ce gérant et le conseil de surveillance étaient les mandataires des associés (voir en ce sens et à l'appui deux jugements de ce siège du 15 septembre 1885, 1re chambre, en cause: J. Vander Laat et Ce en liquidation contre comte René Vande Werve et Théodore Moretus de Bouchout, et les autorités citées aux dits jugements);

Attendu que les exceptions opposées par le défendeur doivent donc être écartées;

Attendu que le quantum des sommes réclamées par les liquidateurs J. Vander Laat et Ce n'a pas été contesté;

(1) V. sur la preuve du versement du vingtième, Liège, 14 février 1885, J. T., 314. — Cass., 30 avril 1885, J. T., 728. — Comm. Anvers, 14 mars 1884, J. T., 1479. — Liège, 2 août 1884, J. T., 1478. — Comm. Brux., 9 janvier et 10 décembre 1884, J. T., 1482 et 1506. — Brux., 13 août 1883, J. T., 548.

(2) V. conf. Comm. Anvers, 15 sept. 1885, J. T., 1115 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B. — *Contra*, Liège, 20 mars 1886, J. T., 436 (soumis à cassation).

---

le besoin de recourir à une justice plus éclairée? Cette anomalie ne survivrait pas à une revision.

Il en serait de même de l'article 28, qui présente encore une disposition exorbitante du droit commun, en permettant aux Cours, en cas d'appel de l'avocat, d'aggraver la situation de ce dernier, alors même que le procureur général aurait gardé le silence, estimant la sanction suffisante.

En ce qui concerne la plaidoirie, nous pensons qu'il y aurait lieu d'étendre aux affaires correctionnelles les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, dont nous avons déjà parlé; les motifs qui ont dicté cet article s'appliquent à plus forte raison à la juridiction correctionnelle. Si, devant la Cour d'assises, où les intérêts en jeu sont considérables, puisqu'il s'agit de peines afflictives et infamantes, et où l'assistance d'un défenseur est toujours prescrite par la loi, l'accusé a le droit, avec l'autorisation du président, de choisir un parent ou un ami, pourquoi n'en serait-il pas de même devant le tribunal correctionnel, où la présence d'un défenseur est facultative et où les peines encourues sont infiniment moindres? La question, jusqu'ici, plus d'une fois soulevée, est restée sans solution précise; il serait désirable qu'elle fût tranchée par un texte.

Au civil, tout en maintenant les prohibitions actuelles, on pourrait peut-être apporter une réglementation nouvelle au droit des avoués. L'interprétation du décret du 2 juillet 1812 et de l'ordonnance du 27 février 1822 a donné lieu à de vives controverses. La jurisprudence est aujourd'hui formée en ce sens que les avoués ont seulement le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes susceptibles d'être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la procédure.

Il nous semble qu'il serait sans inconvénient d'étendre cette faculté à toutes les affaires sommaires sans distinction; car, s'il est vrai que quelques-unes d'entre elles présentent à juger des questions graves (et, dans ce cas, l'avoué ne manquerait pas d'appeler un avocat pour mettre à l'abri sa propre responsabilité), beaucoup n'ont trait qu'à des intérêts minimes qui ne font pas naître de grande discussion. Mais nous demanderions qu'alors on déterminât des honoraires fixes de plaidoirie, qui passeraient en taxe avec les autres frais de justice, de telle sorte qu'on n'eût pas à redouter les abus.

Ce sont là autant de points — et nous pourrions en citer d'autres — sur lesquels se porterait utilement l'attention du législateur; il entreprendrait toutes les réformes de détail qui lui sont indiquées par la pratique ou suggérées par un libéralisme éclairé, à la condition de maintenir intact le principe même de l'institution.

La profession d'avocat, telle qu'elle s'exerce, assure à tous, sans exception, des garanties précieuses que rien ne saurait remplacer. Il serait téméraire de prétendre faire disparaître cet ordre que la nécessité ne tarderait pas à reconstituer d'une manière moins avantageuse aux intérêts qu'il s'est donné pour mission de protéger.

On lui reproche d'être une corporation à une époque où la loi du 21 mars 1884 *sur les syndicats* autorise, encourage même la réorganisation, sous un nom nouveau, des corporations anciennes.

Il est vrai que cette loi, ainsi que vous l'avez décidé par un récent arrêt, confirmé par la cour de cassation, ne s'applique pas aux professions libérales; mais une proposition a été déposée par M. Colfavru, dans la séance du 21 juin dernier, ayant pour objet d'en étendre le bénéfice à toutes les professions, à celles dites libérales comme aux autres. Nous avons lieu de penser que ce projet, qui complète les dispositions antérieures, sera prochainement adopté, et ses conséquences sont faciles à prévoir. Si l'Ordre des avocats est supprimé, il sera remplacé par un syndicat de défenseurs officieux, composé différemment inférieur surtout à l'ancienne corporation par le savoir, la moralité, l'indépendance, qui ont fait la gloire et qui font la grandeur de notre Barreau français. On aperçoit sans peine ce que la justice et les justiciables auraient à perdre, on ne découvre pas ce qu'ils auraient à gagner. L'intérêt public, qu'il faut consulter avant tout le reste, réclame donc le maintien et non la destruction d'un état de choses que la sagesse des siècles nous a légué.

Si jamais la proposition de l'honorable M. Michelin vient en discussion devant les Chambres, nous avons le ferme espoir qu'un débat approfondi produira la lumière et que le sacrifice ne sera pas consommé.

1341

Par ces motifs, le tribunal joint les causes reprises ci-dessus et écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer aux demandeurs : 1° 5000 francs avec les intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 1er octobre 1884 ; 2° 5000 francs avec les intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 11 juillet 1885 ; 3° 2500 francs avec les intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 1er décembre 1885 ; 4° 2500 francs avec les intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 15 février 1886 ; 5° 2500 francs avec les intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 1er mai 1886, le condamne aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MMes Gust. Stoop c. Vrancken.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

Audience du 11 *août* 1886.

DROIT PÉNAL. — DESTRUCTION DE CLÔTURE. — PROPRIÉTAIRE D'UN BATIMENT DONNÉ EN LOCATION. — PORTES ET FENÊTRES ENLEVÉES. — ABSENCE D'INFRACTION.

L'art. 545 *C. pén., relatif à la destruction des clôtures, a pour objet la protection des droits réels, la propriété et ses démembrements, et non celle des droits personnels ou d'obligations.*

Quand le prévenu a la pleine propriété et possession du bâtiment, il peut, nonobstant le bail dont se réclame le plaignant, démonter et enlever la porte lui servant de clôture sans commettre le délit prévu par cet article (1).

Le ministère public c. Verbraeken.

(traduction.)

Attendu que Verbraeken est prévenu d'avoir, à Zwyndrecht, le 1er juillet dernier, au préjudice de L. Vander Linden, démonté et enlevé une porte servant de clôture à un bâtiment servant à celui-ci de magasin ;

Attendu que Vander Linden ne conteste pas au prévenu la propriété du dit bâtiment, et qu'il ne revendique à l'égard de ce bâtiment ni droit réel, ni possession, mais qu'il soutient simplement qu'il avait le droit de l'occuper à titre de locataire, comme étant compris dans le bail lui passé par le prévenu ;

Attendu que l'art. 545 C. pén. a pour objet la protection des droits réels : la propriété et ses démembrements, et non celle des droits personnels ou d'obligations ; qu'en effet, cet article se trouve au titre IX (livre II), *des crimes et délits contre les propriétés* (chap. III) *destructions, dégradations, dommages*, où, sauf disposition expresse contraire (Arg., art. 511, § 2), ne sont prévues et punies que les seules atteintes portées à la propriété d'autrui ; qu'il faut donc suppléer, dans l'art. 545, les mots « *appartenant à autrui* » qui ne s'y trouvent pas, sans doute comme inutiles ; autrement on arriverait à cette étrange anomalie que celui qui n'aurait fait qu'enlever portes ou fenêtres à une maison par lui donnée en location, serait punissable, tandis que celui qui détruirait cette maison tout entière ne le serait pas, l'art. 521 C. pén. ne réprimant que la destruction d'un édifice... *appartenant à autrui* ; ce, contrairement à ce principe de logique et de droit que *qui peut le plus, peut le moins* ;

Attendu, dès lors, que le prévenu ayant la pleine propriété et possession du bâtiment, il a pu, nonob-

(1) Comp. Cass., 9 juillet 1883, J. T., 616 ; — Corr. Dinant, 11 nov. 1884, J. T., 1885, 105. — Corr. Termonde, 25 nov. 1885, J. T., 1886, 250. — Corr. Louvain, 11 juill. 1882, J. T., 580.

1342

stant le bail dont se réclame le plaignant, démonter et enlever la porte lui servant de clôture sans commettre le délit de l'art. 545 C. pén. ;

Attendu que le prévenu, en ce faisant, n'a pas non plus commis le délit de l'art. 439 ; car, si l'on considérait le fait d'enlever et de démonter de force la porte, comme constitutif d'effraction, encore n'est-il pas établi que le prévenu se soit introduit dans le magasin, considéré comme dépendance de la maison occupée par le plaignant ;

Attendu qu'en vain l'on soutiendrait que le prévenu a commis une voie de fait, en contraignant son locataire à déguerpir sans recourir aux formes légales ; que cette voie de fait serait purement *réelle*, et qu'à la différence du droit romain, les voies de fait de ce genre, c'est-à-dire non accompagnées de violences contre les personnes, ne sont actuellement punissables que si la loi les déclare telles (Haus, *Droit criminel*, édition de 1879, vol. I, p. 496, n° 664) ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu absous et sans frais.

Plaidant : Me J.-B. Cooreman.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Lecture du Juré *par* Me Edmond PICARD.

Il nous est difficile de faire un compte rendu de la séance de la conférence du Jeune Barreau qui a été occupée par notre rédacteur en chef.

D'autre part, notre journal spécial ne saurait se taire sur une circonstance qui intéresse surtout le monde judiciaire.

Nous nous bornerons à donner l'un des comptes rendus qui ont paru dans les journaux, celui de la *Réforme*.

« La fin d'un procès de Cour d'assises après dix-neuf audiences, la foule grouillant dans un acharnement ignare, cruel, implacable contre l'accusé ; le *oui* du jury, la peine de mort acclamée, arrachant une malédiction au condamné ; et, dans la nuit, ce ruement sur la voiture cellulaire qui l'emporte comme en une trombe à travers la populace en furie.

» C'est le début — éclatant de modernité, grandi de ce vague tragique, de cet inquiet au delà dont s'imprègne la modernité de ces maîtres, Barbey d'Aurevilly ou Villiers de l'Isle-Adam.

» Le docteur Larbalestrier était du jury. C'est lui qui a fait se prononcer pour la condamnation ses collègues hésitants, réclamant plus de preuves. Il a agi dans sa conviction d'honnête homme.

» Il était sorti impassible de la chambre des délibérations.

» Il sort du palais l'âme troublée. Cette inoubliable malédiction, et maintenant cette rage aveugle de la rue, viennent de lui jeter au cœur le germe encore indistinct, impalpable, du doute. Et le germe va vivre, grandir, se dresser, formidable, ennemi de toutes les heures et de toutes les minutes. Le livre est là.

» Déjà le juré se met à discuter avec lui-même son verdict. Il en rêve. Allez maintenant, pensons à autre chose. Il ne le peut plus. Il faut qu'il sache. Et ce besoin est devenu une souffrance. Elle s'aggrave. Le germe est devenu un monstre qui lui vrille le cerveau, le jette en proie aux plus affolantes hallucinations, lui, le savant, le disséqueur, qui sait que l'immatériel n'existe pas ! Et c'est, au-dedans de lui, le combat du même contre le même. Tortures subtiles, insaisissables, dont le livre, avec quelle âpre précision, est parvenu à fixer la fuyante réalité.

» Ah ! il fera tout pour échapper, pour *savoir* ! Il va trouver suppliant l'avocat, il court à la prison où se meurt le condamné, et quand il revient chez lui avec toujours la même dévorante ignorance, c'est le visage du misérable qui grimace sur le marteau de la porte !

1343

» L'immatériel n'existe pas ? C'est par lui qu'il périra !

» Ce visage obsédant, qui n'était d'abord qu'un reflet aussitôt évanoui, est maintenant un homme, un homme comme lui, dont il a senti les os sous ses mains éperdues, une nuit qu'il voulait approcher l'impitoyable apparition.

» Cependant les journaux tout à coup annoncent la mort du condamné. Le juré ne saura jamais ! Mais au moins il ne verra plus le hideux fantôme se dresser jusqu'au dedans de lui. Erreur ! Il est là. Plus vivant que jamais. Il parle : « Il faut que tu te tues. »

» Mais le docteur ne se tuera pas. Il sait que le suicide est la fin des malades. Il ne veut pas, lui, être malade : il guérira, il le veut. Qu'il passe le 20 décembre — anniversaire de la date du procès — et il est sauvé.

» Le jour est presque écoulé. La nuit tombe. Le juré revient, le long du canal, de la campagne qu'il a parcourue depuis le matin pour échapper à lui-même. Encore quelques instants il sera en ville. Un pas résonne. Il se retourne, c'est *lui !* Ah ! cette fois, la bataille est inévitable.

» La conscience bourrelée du juré le pousse irrésistiblement. Il le prend à bras le corps, comme s'il allait enfin deviner son secret, ce spectre, sur les os indestructibles duquel ses poings se meurtrissent. Il est perdu. Le squelette, de sa main de fer, le fait reculer vers la berge, et il tombe, crevant de son cadavre la glace du canal.

» Voilà le drame. Il ne se borne pas seulement à une étude de névrose aussi mathématique, aussi troublante que les œuvres les plus aiguës d'Edouard Poë. Il est, de plus, la mise en œuvre d'une pensée philosophique.

» Et pendant que de sa voix mordante, évocatrice, Me Picard lisait, nous rêvions à une contre-partie du tableau de Prud'hon : *Le crime et le châtiment poursuivant la justice*. Voyageant dans le ciel, les deux divinités vengeresses, la *Châtiment* et le *Crime*, ou l'*Innocence* peut-être (qui sait ce qu'il est, ce fantôme) poursuivaient de leur torche la *Justice* qui fuyait dans la nuit, retroussant la simarre dont elle avait osé revêtir ses ignorantes épaules, oubliant que l'homme est toujours ignorant de cette insondable énigme, l'âme d'un homme.

» D'aucuns ont cru que l'auteur voulait replaider le procès célèbre qui a inspiré son livre. Nous voyons, nous, mieux que cela : une œuvre d'art et rien que cela.

» L'auditoire de la seconde chambre de la Cour d'appel, où Me Picard a donné lecture hier après-midi du *Juré*, était comble. On remarquait, outre de nombreuses notabilités juridiques, MM. Camille Lemonnier, Constantin Meunier, le sculpteur Vanderstappen et plusieurs autres artistes.

» La séance a été levée après un speech plein de tact de Me Ghysbrecht, le président de la Conférence. »

BIBLIOGRAPHIE

LE RÉGIME DES SÉPULTURES suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, avec l'examen critique des nouveaux projets de loi, par Henri-Daniel LACOMBE, avocat, docteur en droit. — Paris, *Pedone-Lauriel*, 1886.

L'auteur s'est efforcé de coordonner les règles sur les funérailles et sur les cimetières, de manière à former un ensemble doctrinal. Il pose donc les principes, sur chaque point, puis en déduit les conséquences logiques ; il glisse sur les controverses et ne donne même souvent pas l'indication des différentes opinions émises. Il exclut systématiquement toute étude historique, ce qui, dans ces matières, est bien dangereux, au point de vue de la saine interprétation des textes.

M. Lacombe se refuse, aussi bien qu'à l'examen du passé, à toute recherche à l'étranger. Ainsi, aucune allusion n'est faite dans son livre aux arrêts de principe de notre cour de cassation, aux travaux de nos jurisconsultes, qui ont fait de ces questions leur spécialité.

Loin d'être un défaut, cette marche purement dogmatique aide à imprimer au traité de M. Lacombe un cachet d'unité et de clarté que lui eussent fait perdre sans doute des recherches plus complètes.

Nous y avons lu avec intérêt une étude complète sur les funérailles, et leur réglementation par le mourant ou, à son défaut, par la famille (p. 3 à 48). Cette partie est l'œuvre d'un jurisconsulte consommé ; elle traite d'un sujet moins connu que la seconde partie, consacrée aux inhumations mêmes et aux cimetières.

Les règles sur les funérailles font l'objet d'un projet de loi déjà examiné par les Chambres françaises et que M. Lacombe critique à plusieurs reprises (1). L'auteur n'est pas, du reste, dans les idées consacrées actuellement par la législature de son pays. La séparation de l'Eglise et de l'Etat, les enterrements civils, la sécularisation des cimetières ne sont guère de son goût ; il le dit en termes discrets, mais non ambigus Ses idées sont plutôt celles de M. Roux (Le droit en matière de sépulture).

En somme, comme arrangement matériel, comme méthode et netteté d'exposition, le livre de M. Lacombe peut être étudié avec fruit. Il le sera moins, en Belgique, au point de vue du fond même ; la nature du droit de concession, du domaine des cimetières, la question des pompes funèbres, des servitudes résultant du voisinage des nouveaux cimetières, tout ce qui dépend de l'interprétation du décret de prairial, en un mot, a été chez nous assez approfondi, assez creusé pour que l'ouvrage de M. Lacombe ne nous apporte pas beaucoup de lumières nouvelles. Du reste, tel n'était point le but que se proposait l'auteur.

(1) Nous croyons intéressant de reproduire ce projet, tel que le publie M. Lacombe (p. 6 et 7, en note) : « Loi sur la liberté des funérailles. »

Art. 1er. — Toutes les dispositions relatives aux honneurs funèbres seront appliquées quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. 2. — Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté des prescriptions particulières applicables aux funérailles en raison de leur caractère religieux ou civil.

Art. 3. — Tout majeur ou mineur émancipé en état de tester peut déterminer librement le mode de sa sépulture, opter pour l'inhumation ou l'incinération, léguer tout ou partie de son corps à des établissements d'instruction publique ou à des sociétés savantes, et régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite soit par-devant notaire, soit sous signature privée en forme testamentaire, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens ; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Art. 4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu de décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution. Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 5. — Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 du dit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

PETITE BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE

34, Rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, PARIS

A VINGT-CINQ CENTIMES LE VOLUME

Faire des meilleurs auteurs modernes, une édition **élégante, coquette, luxueuse** même, pour un prix qui dépasse à peine celui d'un grand journal, cela paraît impossible. Ce problème est cependant résolu.

Romans de mœurs, romans populaires, romans comiques, voyages, sciences, histoire, poésies, chefs-d'œuvre français et étrangers, *etc., etc.*, signés des plus grands noms de la littérature ancienne et moderne, tels que : Léon Cladel, Félix Pyat, Clovis Hugues, Hector France, Edmond Picard, Champfleury, Catulle Mendès, Juliette Lamber (Mme Ed. Adam), Paul Alexis, Edouard Rod, Maurice Talmeyr, Ed. Lepelletier, A. Matthey, Alexis Bouvier, Emmanuel Gonzalès, Paul Bonnetain, René Maizeroy, Baron de Wogan, Frédéric Soulié, Molière, Rabelais, Shakespeare, Voltaire, etc., etc. ; la **Petite Bibliothèque universelle** contient tout cela, et s'augmente incessamment des œuvres les plus intéressantes, les plus capables de plaire au public populaire aussi bien qu'au public lettré.

Acheter pour 25 centimes des ouvrages qui se vendent partout 3 francs le volume, se faire à si bon compte une bibliothèque s'étendant progressivement à toutes les branches des connaissances humaines et répondant à tous les goûts : c'est de quoi tenter le lecteur le plus difficile.

Aussi espérons-nous qu'après un coup d'œil donné à notre catalogue, tout le public intelligent voudra posséder au moins l'un de nos volumes et donner ainsi son appui à l'œuvre **la plus économique, et, par conséquent, la plus pratique** de progrès intellectuel qui ait été tentée jusqu'à ce jour.

NOTA. — Notre catalogue étant destiné à s'augmenter sans cesse d'œuvres nouvelles, nous inscrirons toute personne qui en fera la demande pour l'envoi des Catalogues nouveaux aussitôt parus.

ARGUS DE LA PRESSE

7me année, 1879-86

" TIME IS MONEY "

Lit et découpe tous les journaux du monde, et fournit extraits sur n'importe quel sujet.

A. CHÉRIÉ, Directeur

40, RUE HALLÉ, 40, PARIS

Communication aux intéressés, de tous les articles de journaux parisiens, départementaux, anglais, américains, allemands, suisses, belges, italiens, autrichiens, russes, danois, suédois, norvégiens, grecs, turcs, espagnols, etc., etc.

Chaque abonné est informé, *jour par jour*, de tout ce qui est écrit dans les journaux du monde entier, soit *pour* ou *contre* lui, soit sur les sujets qui l'intéressent.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

SOUS PRESSE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Un beau volume, in-8°. . . . Prix : **6** francs

(*pour les quatre cents premiers souscripteurs*)

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

Beeckman. Traité du droit de chasse en Belgique. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 7 50

Daniel-Lacombe. Le régime légal des sépultures suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, avec l'examen critique des nouveaux projets de loie. 1886, 1 vol. gr. in-8°. 4 50

Fusier. De la capacité juridique des aliénés et de leur liberté individuelle. 1886, 1 vol. gr. in-8° 5 »

(*Pour paraître le* 20 *novembre.*)

Delecourt. Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles et annotés d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État, circulaires administratives, etc., qui les complètent ou les modifient. 4e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée. 1886, 1 vol. in-18 d'environ 1500 p. *broché.* 8 »

En belle reliure, plein cuir 10 »

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 377 CINQUIÈME ANNÉE JEUDI 18 NOVEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1345

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Action paulienne, annulation d'un acte vis-à-vis d'un créancier.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Fausse déclaration, chemin de fer de l'Etat, chef de station, défaut de qualité, marchandise venant de l'étranger, devoir du commissionnaire belge.) — *Id.*, 1re ch. (Société, émission d'actions, souscription partielle, validité, souscription conditionnelle, invalidité.) — *Id.*, 6e ch. (Délit de chasse, citation tardive, prescription.) — *Tribunal civil de de Bruxelles*, 2e ch. (Presse, publicité, falsification de denrées alimentaires, service rendu à la chose publique.)— *Tribunal de 1re instance de Bruxelles*. Etranger non domicilié, signification à une résidence temporaire, nullité, intérêt à faire lever la condamnation, recevabilité.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Emploi d'un nom, abus, domaine public, concurrence déloyale.)— *Tribunal de commerce de St-Nicolas*. (Cession de créance, notification au débiteur, irrelevance.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Presse, dommages-intérêts, meuniers.)

Correspondance.

Chronique judiciaire.

De la révocation des magistrats communaux (Feuilleton).

AVIS

Beaucoup de nos collaborateurs nous envoient, pour être reproduites, des décisions judiciaires relativement anciennes.

Nous les avons accueillies jusqu'ici, mais le *Journal des Tribunaux*, visant surtout à l'actualité, nous prions nos correspondants de ne nous transmettre, à de très rares exceptions près, que des jugements et arrêts qui ont été prononcés dans la quinzaine.

La préférence leur sera désormais accordée.

Cependant nous écoulerons le plus tôt possible les nombreuses décisions relativement anciennes qui nous ont été envoyées.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 10 juin 1886.

DROIT CIVIL. — ACTION PAULIENNE. — ANNULATION D'UN ACTE VIS-A-VIS D'UN CRÉANCIER. — MAINTIEN A L'ÉGARD DU DÉBITEUR.

Un acte annulé vis-à-vis d'un créancier par application de l'art. 1167 *C. civ., conserve toute sa valeur à l'égard du débiteur* (1).

Veuve Tack c. Cie d'assurances Sécuritas.

Ouï M. le conseiller Cornil en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur la première et la deuxième branche du moyen, accusant la violation des art. 1319, 1350 n° 3, 1351, 1166 et 1984 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux actes de procédure, l'autorité des décisions judiciaires qui constatent que De Ceuleneer était en cause, par les représentants de ses créanciers et par ses mandataires, dans l'instance qui a donné lieu à la sentence arbitrale du 13 février 1850, et la foi due à l'acte passé devant le notaire Libert Boulanger et son collègue, le 24 mars 1825, entre De Ceuleneer et ses créanciers;

Considérant que l'arrêt attaqué ne contredit aucune énonciation des actes produits à l'appui du pourvoi; qu'il se borne à constater et qu'il est d'ailleurs reconnu par les parties : que De Ceuleneer, père de la demanderesse à, le 24 mars 1825 abandonné ses biens à ses créanciers, en se réservant le domaine d'Hukenrode partiellement détruit par un incendie et a consenti à ce que l'indemnité due par la Compagnie Sécuritas fut reçue par la masse de Jacques Dubois, en diminution de ses créances hypothéquées sur le dit domaine; qu'après avoir d'abord plaidé conjointement avec les administrateurs de ses biens et les liquidateurs de la masse Dubois contre la Compagnie Sécuritas, De Ceuleneer, signifia à cette Compagnie, le 5 décembre 1833 son désistement de l'action et son adhésion à l'expertise qu'il avait jusque-là contestée; que la force obligatoire de cet acte ayant été attaquée, la Compagnie Sécuritas et De Ceuleneer avec elle ont conclu à sa validité, tandis que leurs adversaires ont demandé et obtenu que le dit acte fut déclaré nul et inopérant vis-à-vis d'eux; qu'ensuite une nouvelle instance a été introduite pour arriver à la fixation de l'indemnité due par la Compagnie, instance dans laquelle est intervenue la sentence arbitrale du 13 février 1850, et que De Ceuleneer n'a plus pris aucune part à cette procédure:

Considérant qu'il résulte de ces faits que De Ceuleneer n'était pas en cause dans les décisions judiciaires qui ont prononcé définitivement la condamnation de la Compagnie Sécuritas et que, par conséquent, la demanderesse est sans qualité pour poursuivre l'exécution de cette condamnation;

Qu'en effet, pour agir conformément à l'art. 1166 C. c., les administrateurs des biens de De Ceuleneer et les liquidateurs de la masse Dubois ont eu d'abord à faire tomber l'acte du 5 décembre 1883, en vertu de l'art. 1167 du Code civil, et que l'acte n'ayant été annulé que vis-à-vis d'eux, a conservé toute sa valeur à l'égard de De Ceuleneer; que, d'un autre côté, cet acte, tel qu'il est apprécié par l'arrêt, n'était pas un simple désistement de procédure, mais constituait une véritable renonciation à critiquer encore l'expertise objet du procès;

Que, dans ces conditions, les administrateurs des biens de De Ceuleneer et les liquidateurs de la masse Dubois, n'ont pas exercé pour De Ceuleneer lui-même, la créance de ce dernier contre la Compagnie, et que, dès lors, l'action suivie par eux ne peut être invoquée par l'héritière de De Ceuleneer, ni en vertu de l'art. 1166 C. c., ni par application des principes en matière de mandat;

Sur la troisième branche, accusant la violation de l'art. 2244 du Code civil en ce que l'arrêt annule les commandements signifiés à la requête de la demanderesse;

Considérant que l'arrêt ne s'est pas prononcé sur le moyen de prescription, d'où il suit qu'il n'a pu violer l'art. 2244 du C. civil;

Par ces motifs, la cour, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Plaidants : MMes Lejeune et André c. De Becker et Jacobs.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 2 novembre 1886.

I. DROIT FISCAL. — FAUSSE DÉCLARATION DANS UN TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — BONNE FOI. — NON-PERTINENCE. — CHEF DE STATION. — RENONCIATION A UN DROIT ACQUIS. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISE VENANT DE L'ÉTRANGER. — DEVOIRS DU COMMISSIONNAIRE BELGE POUR LE TRANSPORT EN BELGIQUE.

I. L'arrêté royal du 10 *novembre* 1880, *relatif aux fausses déclarations dans les transports par chemin de fer de l'Etat, comme les dispositions réglementaires du tarif du* 1er *février* 1881, *n'exigent pas l'existence de la mauvaise foi pour justifier l'application des pénalités* (1).

Un chef de station est, sans qualité pour renoncer à un droit acquis à l'Etat (1).

II. Il appartient aux commissionnaires expéditeurs en Belgique, de remplir tous les devoirs requis par les lois et règlements belges en matière de transport (2).

État belge contre 1° Grisar et Marsily, 2° Fratelli-Donner.

Attendu que les intimés Grisar et Marsily ont, vers la fin de décembre 1882, expédié d'Anvers à Verviers en quatre wagons, 200 balles de sumac déclarées peser ensemble 39,000 kilogrammes, soit pour chaque wagon 9,750 kilogrammes;

Attendu que la vérification de cette déclaration accusa un poids réel de 45,700 kilogrammes, supérieur par conséquent de 6,700 kilogrammes au poids déclaré;

Attendu que ces faits ne sont pas contestés;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 10 novembre 1880 : « Toute fausse déclaration sur l'espèce, le poids ou la quantité de marchandises expédiées même en vrac par le chemin de fer de l'État, sera punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, outre le payement de la taxe supplémentaire que prévoient ou que prévoiraient ultérieurement les conditions réglementaires du transport; »

Qu'aux termes de l'art. 72 des conditions réglementaires du transport du tarif du 1er février 1881 : « En cas de fausse déclaration faite par l'expéditeur quant à l'espèce, la quantité, l'origine ou la destination de la marchandise, l'expédition sera taxée au quintuple du prix du transport résultant du tarif réglementaire sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 10 novembre 1880 et de la loi du 6 mars 1818; »

Attendu que par application de ces dispositions, l'État réclama le 6 janvier 1883, à MM. Grisar et Marsily, pour le complément de la taxe à raison du poids non déclaré 95 fr. 30 c., et à raison du quintuple du prix de transport 2,609 fr. 80 c., que le commis-signataire des fausses déclarations relatives aux 4 expéditions sumac fut le 1er juin 1883, condamné par le tribunal de simple police d'Anvers, à quatre amendes de 21 fr. 16 c.;

Attendu que MM. Grisar et Marsily, acquittèrent le 13 janvier 1883, la somme de 95 fr. 30 c. pour le complément de la taxe sur poids non

(1) V. conf. Pand. B., v° *Action paulienne ou révocatoire*, n°s 138 et s.

(1) Cons. Pand. B., v° *Bonne foi*, n° 74.

(1) Cons. Pand. B., v° *Chef de station*, n° 41.
(2) Cons. corr. Gand, 29 juillet 1886, J. T., p. 1113.

DE LA RÉVOCATION DES MAGISTRATS COMMUNAUX (1)

La lecture des débats qui eurent lieu à la Chambre des représentants en 1834, 1835 et 1836, démontre que la législature attachait le plus grand prix à l'indépendance de nos magistrats communaux et qu'elle entendait maintenir dans les plus strictes limites, dans des limites qu'elle trace elle-même le droit de révocation des bourgmestres et échevins.

Rarement nos députés assistèrent à un débat plus solennel. Bon nombre de représentants étaient d'avis qu'il fallait refuser à toute autorité le droit de révoquer les magistrats élus à terme. La prétention du ministère de conférer au gouvernement le pouvoir de les révoquer purement et simplement, fut combattue avec énergie et repoussée comme inconciliable avec leur caractère, leurs fonctions et l'indépendance dont doivent jouir les élus du peuple pour accomplir leur mandat.

Celui qui lit ces discussions se pénètre du respect profond que professait le législateur pour la magistrature communale.

La disposition primitive, soumise à la Chambre des représentants en 1834, était conçue en ces termes :

« Art. 10. Les bourgmestres et échevins *sont révoqués par le roi.* Ils peuvent être suspendus » de leurs fonctions par la députation provinciale » à charge d'en donner avis dans les 24 heures au » gouvernement. — La durée de la suspension ne » peut excéder trois mois. »

La disposition suivante, adoptée définitivement par la législature en 1836, est bien différente.

« Art. 56. Le gouverneur peut, *sur l'avis conforme* » *et motivé* de la députation permanente du con- » seil provincial, suspendre ou révoquer, *pour in-* » *conduite notoire ou négligence grave*, le bourg- » mestre et les échevins. Ils seront *préalablement* » *entendus*. La suspension ne pourra excéder » trois mois. » (1)

Quelle distance énorme entre ces deux textes! Tout d'abord, la révocation du bourgmestre et des échevins appartient au roi, sans réserve; la suspension, à la députation provinciale, également sans réserve. La disposition adoptée, au contraire, établit diverses garanties.

Comment fut franchie cette distance? C'est ce qu'il importe d'examiner pour saisir la portée de l'art. 56.

Le rapport de la section centrale sur l'art. 10 ci-dessus reproduit fait pressentir le débat auquel cet article va donner naissance.

« Nous avons réuni dans un seul article dit le rapporteur dans son exposé des motifs, tout ce qui est relatif à la révocation et à la suspension des membres du collège des bourgmestre et échevins.

. . . . . .

» Dans la section centrale le droit de révocation et de suspension a été vivement combattu; *on a objecté que ce droit n'existait pas dans les premiers ni dans les deuxièmes règlements des villes, et qu'à la suite d'une révolution toute libérale, on ne doit pas admettre, contre les autorités communales, des moyens coërcitifs que le roi Guillaume n'avait pas cru devoir se donner; que les fonctionnaires municipaux ne sont pas des employés mais des magistrats, et que ce serait leur faire perdre cette qualité que de les exposer à être ainsi révoqués suivant les caprices du ministère; que le droit de révocation des échevins est analogue à celui de dissolution des députations provinciales qui a été écarté; qu'enfin, dans des fonctions à termes, de telles mesures étaient inutiles.*

» La *majorité* de la section centrale a néanmoins pensé que le droit de révocation et de suspension des magistrats devait être accordé au gouvernement; mais elle l'a modifié en ce sens qu'elle n'accorde le droit de suspension qu'à la députation provinciale. »

L'article, adopté par la section centrale, fut mis en discussion dans la séance du 28 juillet 1834 (*Moniteur* n° 210).

Deux amendements furent proposés :

Le 1er par M. Dellafaille : « Les bourgmestres » et les échevins peuvent être suspendus de leurs » fonctions par la députation permanente du con- » seil provincial *pour cause d'inconduite ou de* » *négligence grave.*

» Il sera donné connaissance des motifs de la » suspension aux fonctionnaires inculpés *qui de-* » *vront être entendus dans leurs moyens justifi-* » *catifs.*

» La durée de la suspension ne pourra excéder » trois mois, à moins que le fonctionnaire, atteint » par cette mesure, n'ait été mis en jugement. » Dans le même délai de trois mois le bourgmestre » ou l'échevin, suspendu de ses fonctions, pourra » être révoqué s'il y a lieu. La révocation du » bourgmestre est prononcée par le roi; celle de » l'échevin par la députation permanente du con- » seil provincial.

» Le fonctionnaire révoqué ne pourra être re- » présenté comme candidat pour la place d'éche- » vin pendant les trois années qui suivront l'arrêté » de la révocation (*Moniteur* de 1834, n° 210, » séance du 28 juillet).

M. de Theux proposa un autre amendement conçu dans les termes suivants :

» Les bourgmestres et échevins peuvent être » suspendus de leurs fonctions par le gouverneur

(1) Comp. Pand. B., v° *Bourgmestre*, n°s 67 et s., et v° *Collège échevinal*, n°s 40 et s.

(1) Depuis la loi du 30 juin 1842, le bourgmestre est révoqué par le roi, mais dans les conditions fixées par l'art. 56.

déclaré, mais se refusèrent au payement de la somme de 2,609 fr. 80 c., due à raison de la fausse déclaration de leur employé;

Attendu que le premier juge, pour justifier le rejet de la réclamation de l'État, excipe en premier lieu de la bonne foi de MM. Grisar et Marsily qui n'auraient agi que sur des indications erronées de leurs commettants MM. Fratelli-Donner, de Palerme;

Attendu que l'arrêté royal du 10 novembre 1880, comme les dispositions réglementaires du tarif du 1er février 1881, n'exigent pas l'existence de la mauvaise foi pour justifier l'application des pénalités dont s'agit, qu'on ne peut soutenir cette thèse sans porter une grave atteinte à l'économie de leurs dispositions que ce serait placer l'État dans la nécessité, ou de vérifier par lui-même le poids de toutes les marchandises présentées au transport ou de se mettre à la merci des expéditeurs qui se borneraient pour échapper à la responsabilité d'une fausse déclaration à exciper de leur bonne foi, que ce serait imposer à l'Etat, le fardeau de la preuve difficile souvent impossible de la mauvaise foi;

Que, dans l'espèce, la bonne foi des intimés, si elle existe, n'est nullement établie en la cause qu'ils ne fournissent pas la production du connaissement de ces 200 balles sumac, la preuve qu'ils auraient été induits en erreur par leurs commettants de Palerme, et que ceux-ci appelés en cause leur donnent à cet égard un démenti formel, que l'écart si considérable de 6,700 kilogrammes sur 4 wagons est d'autant moins explicable que, dans une lettre du 3 janvier 1883, MM. Grisar et Marsily se prétendaient en discussion avec les agents du steamer pour un manquant de poids ce qui supposait de leur part une pesée préalable ;

Que le moyen tiré d'une prétendue renonciation à cette perception supplémentaire n'est pas mieux fondé, que les renonciations ne se présument pas, et qu'un chef de station serait en tous cas sans qualité pour renoncer à un droit acquis à l'État, que celui-ci, en encaissant les 95 fr. 30 c. non contestés et offerts, n'avait pas de réserves à formuler pour le surplus de ses droits;

Attendu que la délivrance de la marchandise aux destinataires lui était imposée par ses obligations de voiturier et que tout retard pouvait engager sa responsabilité à raison de l'état de la marchandise qu'en supposant gratuitement que MM. Grisar et Marsily eussent un droit de gage sur cette marchandise, ce dont il n'est pas justifié, leur demande du 11 janvier, adressée au chef de station d'Anvers et mentionnant que la marchandise devait rester en garantie sans autre explication serait arrivée après la délivrance de celle-ci;

Attendu qu'on ne peut avec plus de raison invoquer le retard de six mois apporté à l'intentement de l'action, celle-ci n'étant soumise à aucune prescription à raison de ce retard expliqué d'ailleurs par des pourparlers et des démarches entre parties ;

Sur l'appel en garantie de MM. Grisar et Marsily contre MM. Fratelli-Donner :

Attendu que la correspondance versée aux débats ne permet pas d'en induire que MM. Fratelli-Donner, auraient indiqué à MM. Grisar et Marsily, le poids de 200 balles de sumac, que le connaissement invoqué à l'appui de cette prétention par les appelants n'est pas produit, et qu'en présence du démenti donné à MM. Grisar et Marsily par leurs commettants de Palerme, aucune offre de preuve n'est faite à cet égard;

Attendu d'ailleurs, qu'il appartenait à MM. Grisar et Marsily, commissionnaires-expéditeurs en Belgique, de remplir tous les devoirs requis par les lois et règlements belges en matière de transport; qu'en supposant gratuitement qu'un con-

naissement pour le transport des balles sumac de Palerme à Anvers, leur eût attribué un poids déterminé, cette mention sans autre instruction de leurs commettants ne pouvait servir à la déclaration du poids de la marchandise pour le transport d'Anvers à Verviers, par chemin de fer;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. Laurent, premier avocat général, met à néant le jugement dont est appel, émendant, condamne MM. Grisar et Marsily, à payer à l'Etat belge la somme de 2,609 fr. 30 c., avec les intérêts judiciaires; déclare non fondée la demande en garantie de MM. Grisar et Marsily vis-à-vis de MM. Fratelli-Donner, et condamne MM. Grisar et Marsily aux dépens envers toutes les parties.

Plaidants: MMes Allard c. Canler et Guillery.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 2 novembre 1886.

Droit commercial. — Société. — I. Émission d'actions postérieurement à la constitution. — Souscription partielle. — Validité. — II. Souscription conditionnelle. — Invalidité de la condition.

I. Si le législateur a prescrit à peine de nullité que le capital originaire d'une société en commandite par actions fût entièrement souscrit, on ne rencontre aucune prescription semblable concernant l'augmentation de ce même capital après la constitution de la société (1).

II. On ne saurait admettre une souscription conditionnelle à un certain nombre d'actions d'une société en commandite (2).

Vanderlaat et Cie c. Brandon.

Attendu que la société en commandite par actions Jules Vanderlaat et Cie a été instituée au capital de 5,000,000 de francs par acte avenu devant Me Deckers, notaire à Borgerhout, le 20 juillet 1881;

Attendu que les art. 5 et 38 des statuts disposent que l'assemblée générale peut, sur la proposition du gérant et de l'avis conforme du conseil de surveillance, voter l'augmentation du capital social;

Attendu que l'assemblée du 24 septembre 1883 a régulièrement décrété l'émission de 10,000 actions nouvelles de 500 francs chacune; qu'elle a déclaré, en outre, donner les pouvoirs nécessaires au conseil de surveillance d'accord avec le gérant, pour arrêter les conditions et le mode d'émission, décidant, en outre, les convocations d'une assemblée générale endéans les trois mois de la souscription des actions nouvelles conformément à l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que, le 1er novembre 1883, l'intimé a pris part à la nouvelle émission suivant les prescriptions de l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873 et en limitant sa souscription à 25 actions;

Attendu que, le 15 janvier 1884, une assemblée générale a été tenue aux fins d'entendre le rapport de la gérance sur le mode d'émission des actions nouvelles et faire connaître également l'état de la souscription qu'à cette assemblée il a été constaté que les actions souscrites jusqu'alors n'avaient atteint que le chiffre de 1,172;

Attendu que, si le législateur a prescrit à peine

(1) V. conf. Cass. 4 juin 1866, J. T., 929 et le renvoi. — V. aussi Comm. Anvers, 22 septembre 1886, J. T., n° 376, p. 1339.

(2) *Contra* au sujet d'actions de la même société, Comm. Anvers, 6 mai 1885, J. T., 964.

de nullité que le capital originaire d'une société en commandite par actions fût entièrement souscrit, on ne rencontre aucune prescription semblable concernant l'augmentation de ce même capital après la constitution de la société;

Attendu que la loi de 1873 a réglé ces deux situations par des dispositions distinctes, celles des art. 29 et 33; que l'art. 33 détermine les conditions auxquelles sont assujetties les émissions d'actions nouvelles, à savoir un acte fait en double et contenant les énonciations indiquées en l'art. 31, tandis que l'art. 29 n'a en vue que la société à son origine;

Attendu qu'on ne peut étendre par analogie les conditions rigoureuses et les nullités, lesquelles sont toujours de stricte interprétation;

Attendu que l'intimé n'est pas fondé à prétendre que l'assemblée générale du 24 septembre 1883 n'a autorisé l'augmentation du capital social souscrit que sous la condition que la souscription des 10,000 actions nouvelles serait entièrement couverte;

Attendu que pareille condition n'a été formulée ni dans la délibération de la dite assemblée, ni dans les pouvoirs conférés à la gérance;

Attendu que les relations des parties étant ainsi déterminées en fait et en droit, il n'est pas exact d'affirmer, comme l'a fait le premier juge, que le souscripteur entendait limiter sa participation aux pertes éventuelles de la société, suivant le rapport du nombre de ses actions et du nombre total des actions à émettre; qu'il devait, au contraire, savoir que sa souscription l'engageait pour une somme plus ou moins importante, selon le succès de l'émission tentée par la société;

Attendu qu'en acceptant 25 actions de la nouvelle émission, l'intimé n'a mis aucune condition à sa souscription; qu'en effet, les réserves qu'il a pu faire à cet égard ont été formulées soit dans une correspondance privée, échangée entre lui et Vanderlaat, soit dans des communications adressées à la société longtemps après l'époque de la souscription; qu'il est donc impossible de tenir pour valables les restrictions dont Brandon argumente;

Attendu, au surplus, qu'on ne saurait admettre une souscription conditionnelle à un certain nombre d'actions d'une société en commandite; qu'en effet, les actionnaires ont dû pouvoir compter définitivement sur le concours des autres souscripteurs et se verraient lésés dans leurs droits légitimes si, par l'effet d'une condition ignorée d'eux, leurs charges venaient à s'aggraver;

Attendu que vainement l'intimé soutient que son engagement est encore nul en raison du dol dont la société Vanderlaat se serait rendu coupable envers lui, et indique comme manœuvre frauduleuse, ayant vicié son consentement, la publication, avant l'émission des actions nouvelles, d'un bilan soldant par un bénéfice de 27 p. c. reconnu fictif aujourd'hui; qu'en effet, ce bilan ne s'adressait pas à l'intimé personnellement et qu'il n'est pas même établi que Brandon en ait eu connaissance; qu'au surplus, il appert des documents de la cause que l'intimé a souscrit à 25 actions de la Société belge d'exportation, non à cause de la prétendue prospérité de cette société, mais dans l'espoir de favoriser le trafic de la maison de commerce Brandon, établie dans l'île de Java ;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement dont appel;

Emendant, dit pour droit que l'intimé est valablement et définitivement lié par sa souscription à 25 actions de la société appelante; le déclare en conséquence mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Olin c. Weber.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Terlinden, président.

Audience du 2 novembre 1886.

Droit pénal. — Délit de chasse. — Partie civile. — Appel. — Citation tardive. — Prescription.

Dans une poursuite pour délit de chasse, quand il s'est écoulé plus de trois mois entre l'appel de la partie civile et la citation lancée par le ministère public comme suite à cet appel, l'action est prescrite.

Le Ministère public et le prince Alphonse de Chimay contre Camby.

Attendu que, dans ses conclusions de première instance comme dans son acte d'appel, la partie civile restreint son action au délit de chasse;

Attendu que le jugement *a quo* a été rendu le 1er mai 1886; que l'appel de la partie civile a été formulé le 7 du même mois; qu'il ne conste pas que, depuis cette dernière date, il ait été posé un acte d'instruction par la partie civile, seule appelante; que la citation lancée par le ministère public comme suite à l'appel de la partie civile est datée du 13 octobre 1886;

Qu'en admettant même que cette citation pourrait, le cas échéant, interrompre la prescription en faveur de la partie civile, elle est elle-même tardivement faite;

Vu l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Par ces motifs, la cour déclare l'action de la partie civile prescrite; condamne cette partie aux dépens d'appel taxés à la somme de.....

Plaidant : Me Wittamer (du Barreau de Charleroi).

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch).

Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

Audience du 10 novembre 1886.

Droit de la presse. — Condamnation correctionnelle. — Falsification de denrées alimentaires. — Publicité. — Service rendu a la chose publique. — Absence d'infraction.

Un journal est en droit de publier une condamnation correctionnelle prononcée pour falsification de denrées alimentaires, ce droit étant une conséquence directe et indiscutable de la publicité des audiences garantie par la Constitution.

Le journaliste qui, à l'occasion d'une condamnation de l'espèce, met le public en garde contre les agissements coupables des falsificateurs, et flétrit, comme ils le méritent, par des considérations générales, ceux qui ne craignent pas de mélanger aux produits qu'ils vendent des substances qui en diminuent l'effet salutaire, ou en rendent même l'usage nuisible ou dangereux, non seulement use de son droit, mais même rend un véritable service à la société.

Epouse Nalis c. Prosper Verbayst (*La Chronique*).

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire condamner le défendeur : 1° à lui payer une somme de 50,000 francs; 2° à publier dans « la Chronique » le présent jugement, et ce à titre de réparation d'un article paru dans le même journal « la Chronique », article commençant par ces mots : « Nous recevons par ministère d'huissier », et finissant par les mots : « Nous le maintenons »;

(1) Cons. Civ. Gand, 7 juillet 1886, J. T., 906 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B. — Cons. aussi Civ. Anvers, 12 novembre, publié ci-après.

» ou la députation provinciale pour le terme de » trois mois au plus, *pour cause d'inconduite ou* » *de négligence grave.*

» Les échevins peuvent, *dans les mêmes cas,* » être démis par la députation provinciale ; les » bourgmestres peuvent être révoqués de leurs » fonctions par le roi. »

M. Dumortier ajouta le sous-amendement qui suit : « L'arrêté de suspension *sera motivé sur les* » *faits qui se rapportent aux cas prévus par le* » *présent article.* » (*Moniteur*, 1834, n°211. Séance du 29 juillet.)

Il est à remarquer que la même intention a dicté ces amendements; que les auteurs ont poursuivi le même but, à savoir : empêcher le gouvernement de prononcer arbitrairement la suspension et la révocation des magistrats communaux; de là, comme conséquence inévitable, l'indication des causes pouvant *seules* donner lieu à l'application de ces mesures graves.

Les ministres de 1834 combattirent ces amendements ; ils voulaient donner au gouvernement le pouvoir de *révoquer à son gré* le bourgmestre et les échevins.

« L'art. 10 de la section centrale, dit le ministre de la justice, porte en termes exprès que les bourgmestres et échevins sont révoqués par le roi ; je crois que la section centrale est ici restée dans les vrais principes, et qu'elle est demeurée conséquente avec elle-même.

» Il nous est donc impossible, ajoute-t-il, de nous rallier à l'amendement de M. Dellafaille *pour autant qu'il n'accorderait pas au roi la* révocation pure et simple *du bourgmestre.* Je crois, en outre, qu'il *y a de fortes raisons pour admettre avec la section centrale la* révocation pure et simple des échevins.

» En règle générale, celui qui nomme doit pouvoir révoquer; sans cela, le droit de nommer est une prérogative pour ainsi dire illusoire, et qui peut tourner contre la dignité de celui qui l'exerce.

» Messieurs, le gouvernement, quand il nomme un échevin, fait un acte d'autorité que la loi lui attribue ; il nomme d'après les renseignements qui lui sont parvenus; mais, si des événements postérieurs viennent établir que la religion du gouvernement a été également surprise, voulez-vous que le gouvernement maintienne en place un échevin qu'il aurait nommé quand la commune elle-même réclame?

» Voulez-vous faire dépendre sa révocation d'une autorité qui est, sous bien des rapports, désintéressée dans le débat?

» *Vous ne pouvez contester que, dans certains cas, le gouvernement peut utilement révoquer un échevin* pour des motifs politiques.

» *Que penseriez-vous du gouvernement qui aurait le droit de révoquer et qui conserverait dans ses fonctions un échevin qui aurait, dans les journaux, avoué sa qualité d'orangiste?* Ceci n'est pas une pure hypothèse.

» Il serait dangereux, je crois, d'accorder aux autorités provinciales le droit de renvoyer pour motifs politiques.

» *Si vous accordez aux autorités provinciales une intervention, elle doit être motivée sur des considérations administratives,* sur des faits de négligence ou d'inconduite ; mais il ne faut pas légèrement appeler l'intervention des Etats députés dans des questions politiques. »

Le système que le ministère cherche à faire prévaloir au sein de la Chambre est exposé là dans toute sa brutalité. Il veut donner au gouvernement le pouvoir de révoquer, *même pour motifs politiques*, le bourgmestre et les échevins. La révocation pure et simple doit appartenir au roi. Toutefois, il reconnaît que le droit de révoquer ces magistrats ne pourrait être *accordé à l'autorité provinciale que pour des faits d'inconduite ou de négligence.*

Les prétentions élevées par le ministère furent combattues avec la plus grande énergie; MM. Doignon, Dellafaille, Dumortier, Desmedt et Jullien protestèrent vivement contre le pouvoir arbitraire que voulait s'arroger le gouvernement; ils démontrèrent que la proposition du ministère, si elle était adoptée, aurait pour conséquence l'avilissement des magistrats communaux et qu'elle constituerait une atteinte des plus graves à nos franchises communales.

Ce débat remarquable eut pour résultat le rejet de la disposition défendue par le ministère ainsi que de l'amendement de M. Dellafaille et l'adoption de l'amendement de M. De Theux.

« Le bourgmestre et les échevins peuvent être » suspendus de leurs fonctions par le gouverneur » ou la députation provinciale pour le terme de » trois mois au plus, *pour cause d'inconduite ou* » *de négligence grave.*

» Les échevins peuvent, *dans les mêmes cas,* » être démis *par la députation provinciale*; les » *bourgmestres* peuvent être révoqués de leurs » fonctions *par le roi.* »

(*Moniteur* de 1834, n° 211, supplément. Séance du 29 juillet.)

Le sous-amendement suivant de M. Dumortier : « L'arrêté de suspension sera motivé sur les faits » qui se rapportent aux cas prévus par le présent » article » fut rejeté par la chambre. (*Ibid.*)

En 1834 donc les efforts tentés pour assurer l'indépendance des magistrats municipaux aboutirent à des résultats incomplets.

Une partie seulement des garanties réclamées avec tant d'insistance fut admise; les autres ne devaient être adoptées que plus tard.

Ainsi, dès 1834, la législature décide que les bourgmestres et échevins ne peuvent être suspendus que *pour cause d'inconduite ou de négligence*

1353

Attendu que cette demande est fondée sur ce que le défendeur a relaté une condamnation correctionnelle prononcée à charge de la demanderesse pour falsification de denrées alimentaires, en faisant suivre cette publication d'observations prétendûment préjudiciables pour elle;

Attendu qu'il est incontestable que le défendeur était en droit de publier dans un journal la dite condamnation, ce droit étant une conséquence directe et indiscutable de la publicité des audiences garantie par la Constitution;

Attendu toutefois qu'il y a lieu d'examiner si le défendeur pouvait faire suivre cette relation des appréciations dont se plaint la demanderesse;

Attendu que le journaliste qui, à l'occasion d'une condamnation pour falsification de denrées, met le public en garde contre les agissements coupables des falsificateurs et flétrit, comme ils le méritent, par des considérations générales, ceux qui ne craignent pas de mélanger aux produits qu'ils vendent des substances qui en diminuent l'effet salutaire, ou en rendent même l'usage nuisible ou dangereux, non seulement use de de son droit, mais même rend un véritable service à la société;

Attendu qu'appliquant ces considérations à l'espèce, il y a lieu de voir si les termes dont s'est servi le défendeur ont eu pour effet d'atteindre ce but, ou s'il s'agit en réalité d'une imputation fausse ou méchante, s'adressant spécialement à la demanderesse et de nature à lui causer préjudice;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que les termes « empoisonneurs patentés », dont s'est servi le défendeur pour qualifier la conduite des falsificateurs, aient pu faire croire au public que le défendeur accusait la demanderesse d'être une empoisonneuse; que cela résulte à toute évidence de l'ensemble de l'article incriminé qui commence par donner exactement le jugement de condamnation et ensuite seulement apprécie sévèrement la conduite des falsificateurs, se servant à cet effet d'expressions qui, tout exactes qu'elles soient en droit, ont nécessairement dû être comprises par le vulgaire avec la signification que le défendeur a réellement entendu lui donner;

Attendu que, si la publication et l'appréciation dont s'agit ont causé du tort à la demanderesse, ce tort n'a pu être plus grand que celui que lui a occasionné la décision judiciaire elle-même;

Attendu qu'il ne pourrait être tenu de réparer le préjudice éventuel qui en serait résulté que s'il était démontré qu'il a agi non pas dans un but d'intérêt public, mais bien sans nécessité aucune, uniquement par méchanceté et dans le but de nuire;

Attendu que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce;

Que loin de là, après avoir relaté cette condamnation, il s'est empressé, cette condamnation ayant été réformée en appel, d'en informer ses lecteurs, et ce non pas en publiant purement et simplement la nouvelle décision intervenue, mais en ayant soin d'attirer lui-même leur attention sur la rectification qu'il faisait, et de dire : « l'impartialité nous fait un devoir d'annoncer l'arrêt d'acquittement..., » etc.;

Attendu que rien dans la conduite du défendeur ne peut, en conséquence, lui être imputable;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Janssens, substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Iresch c. Roussel.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Présidence de M. Stinghlamber, vice-président.

Audience du 2 novembre 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. CONDAMNATION CONTRE UN ÉTRANGER NON DOMICILIÉ. — SIGNIFICATION A UNE RÉSIDENCE TEMPORAIRE. — NULLITÉ. — II. INFRACTION PRESCRITE. — INTÉRÊT A FAIRE LEVER LA CONDAMNATION. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

I. Quand le condamné est étranger, qu'au moment où le jugement lui a été signifié

1354

il n'avait aucun domicile en Belgique, ce jugement doit lui être signifié en observant les formalités de l'arrêté du 1er avril 1814 et non à une résidence temporaire, où il n'a point été trouvé; pareille signification étant nulle, le délai pour former opposition n'a pas commencé à courir (1).

II. Bien que la peine soit prescrite, un condamné a néanmoins un intérêt évident à faire disparaître le jugement prononcé contre lui; partant son opposition est recevable.

Tiedeman c. le ministère public.

... Attendu que l'appelant est étranger; qu'au moment où le jugement du 15 décembre 1883 lui a été signifié il n'avait aucun domicile en Belgique, et qu'il résulte du bulletin de renseignements joint au dossier qu'il était domicilié à Signa, près de Florence, en Italie;

Attendu, en conséquence, que le jugement du 15 décembre 1883 devait lui être signifié, en observant les formalités de l'arrêté du 1er avril 1814;

Attendu qu'il n'en a point été ainsi; que le dit jugement a été signifié à une résidence temporaire, que l'appelant avait en Belgique et où il n'a point été trouvé, l'huissier ayant remis la copie de son exploit au bourgmestre de la commune;

Attendu que pareille signification étant nulle, le délai fixé par l'art. 151 du code d'instruction criminelle, pour former opposition, n'a pas commencé à courir; que partant l'opposition du 27 septembre 1886 est recevable;

Attendu que, bien que la peine soit prescrite, l'appelant a néanmoins un intérêt évident à faire disparaître un jugement de condamnation prononcé contre lui; que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré l'opposition non recevable;

Attendu que l'assignation donnée au prévenu le 6 décembre 1883, aux fins de comparaître, devant le tribunal de simple police est nulle, les prescriptions de l'arrêté du 1er avril 1814 n'ayant pas été suivies alors que le domicile du prévenu à l'étranger était connu et qu'en Belgique l'huissier n'avait pu parler à sa personne;

Attendu que toute la procédure qui a suivi est en conséquence nulle et de nul effet;

Par ces motifs, le tribunal met le jugement dont appel à néant; dit que l'opposition du 27 septembre 1886 est recevable; déclare nulle et de nul effet la citation du 6 décembre 1883 et tout ce qui l'a suivi.

Plaidants : Mes Mussche c. P. Carlier.

Tribunal de commerce de Bruxelles. (1re ch.).

Présidence de M. Bayet, juge.

Audience du 4 juin 1885.

DROIT COMMERCIAL. — VINAIGRE DE BULLY. — I. EMPLOI D'UN NOM. — PROTESTATION DES TITULAIRES. — ABUS. — II. BOUTEILLE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — IMITATION DES ÉLÉMENTS DANS L'ENSEMBLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

I. Quand un brevet est tombé dans le domaine public, la fabrication, selon la formule de ce brevet, est devenue licite pour tous et le fabricant est en droit de faire connaître au public qu'il le fabrique selon la dite formule, *pourvu qu'il observe pour le surplus les règles d'une concurrence honnête et loyale* (2).

Le nom d'un industriel (dans l'espèce de Jean-Vincent Bully) *n'est jamais tombé dans le domaine public, et reste la propriété de son titulaire et de ceux auxquels celui-ci l'a cédé, lorsque, notamment, à chaque emploi de ce nom par*

1355

un tiers, les intéressés ont entamé des poursuites judiciaires (1).

II. Alors même que la forme d'une bouteille est depuis longtemps tombée dans le domaine public, si la bouteille vendue par un concurrent, quoiqu'elle ne soit pas une imitation servile, présente des ressemblances de nature à amener la confusion, ressemblances qui consistent principalement dans la forme des étiquettes, dans le mode de bouchage, dans l'emploi de la médaille de garantie, il y a concurrence déloyale (2).

Landon c. Verdure.

Attendu que l'action est fondée sur ce que le défendeur a, sans titre ni droit et au mépris des droits privatifs des demandeurs, mis en vente et vendu du vinaigre de toilette Bully, contenu dans des flacons, imitation de ceux des demandeurs et aux étiquettes et marques de fabrique de nature à induire les tiers en erreur sur l'origine et la nature du produit vendu;

Attendu que le défendeur conteste la demande;

Qu'il soutient d'abord qu'il est en droit de vendre du vinaigre aromatique fabriqué d'après la formule de Jean-Vincent Bully;

Qu'ensuite, il prétend que sa marque et ses étiquettes diffèrent essentiellement de celles des demandeurs, et que la confusion entre ses marques et étiquettes et celles des demandeurs est impossible;

Attendu que le vinaigre de toilette vendu et fabriqué par les demandeurs, sous le nom de Jean-Vincent Bully, a été breveté au profit de Claude Bully qui en a été l'inventeur;

Attendu que, lorsque le brevet pris par Claude Bully est tombé dans le domaine public, par l'expiration du temps pour lequel il avait été accordé, la fabrication du vinaigre selon la formule de ce brevet est devenue licite pour tous;

Que le fabricant est donc en droit de faire connaître au public qu'il fabrique du vinaigre selon la formule de Claude Bully, pourvu qu'il observe pour le surplus les règles d'une concurrence honnête et loyale;

Attendu que le nom de Jean-Vincent Bully, fils de Claude et héritier de celui-ci n'est jamais tombé dans le domaine public; qu'il est resté la propriété de Jean-Vincent Bully et de ceux auxquels celui-ci l'a cédé;

Que cela est si vrai qu'à chaque emploi de ce nom par un tiers, le sieur Jean-Vincent Bully d'abord, les demandeurs ses cessionnaires ensuite, ont entamé des poursuites judiciaires;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est sans titre ni droit que le défendeur inscrit sur ses flacons le nom de Jean-Vincent Bully, même la mention : « selon la formule de : »;

Que tout emploi du nom de Jean-Vincent Bully lui est interdit;

Attendu, en outre, que, si la forme de la bouteille employée par les demandeurs est depuis longtemps tombée dans le domaine public, il est constant que la bouteille vendue par le défendeur, si elle n'est pas l'imitation servile de celles des demandeurs, présente avec celles-ci des ressemblances de nature à amener la confusion, ressemblances qui consistent principalement dans la forme des étiquettes, dans le mode de bouchage, dans l'emploi de la médaille de garantie;

Que le défendeur ne fait pas connaître au public qu'il est le fabricant de vinaigre; qu'il ne fait pas davantage connaître que le vinaigre qu'il vend est fabriqué en Belgique;

Que les mentions figurant sur les étiquettes tendent à faire croire que c'est à Gand que le vinaigre est fabriqué;

Attendu que, dans ces conditions, l'action des demandeurs est fondée en principe;

Attendu, quant aux dommages et intérêts, que le tribunal estime que le préjudice subi pour le passé pourrait être équitablement réparé par l'allocation d'une indemnité de 500 francs;

Que, pour l'avenir, il y a lieu uniquement de faire des défenses au défendeur et de recevoir tous les droits des demandeurs à de nouveaux dommages-intérêts;

1356

Attendu qu'il importe également d'autoriser les demandeurs à publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans un journal de Belgique, à leur choix, aux frais du défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires;

1° Dit que c'est sans titre ni droit et au mépris des droits privatifs des demandeurs que le défendeur a mis en vente et vendu du vinaigre de toilette selon la formule de Jean-Vincent Bully, contenu dans des flacons, imitation de ceux des demandeurs et avec étiquettes et marques de fabrique de nature à induire les tiers en erreur sur l'origine et la nature du produit vendu;

2° Fait défense au défendeur de continuer à exposer en vente et à vendre des produits pareils à ceux qui font l'objet du présent procès;

3° Condamne le défendeur à payer aux demandeurs pour le préjudice subi jusqu'à la date de l'assignation introductive la somme de 500 francs;

4° Réserve aux demandeurs tous les droits pour les contraventions postérieures à cette date;

5° Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans un journal de Belgique à leur choix, aux frais du défendeur; dit que ces frais d'insertion seront récupérables sur la production de la quittance constatant qu'ils ont été payés;

6° Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 21 francs 35 cent. non compris le coût ni la signification du présent jugement;

7° Et, attendu que les demandeurs sont étrangers, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, moyennant caution.

Plaidants : MMes Houtekiet c. J. Thoumsin.

Tribunal de commerce de St-Nicolas.

Présidence de M. Demulder.

Audience du 28 septembre 1886.

DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE CRÉANCE. — NOTIFICATION AU DÉBITEUR. — EXPLOIT POSTÉRIEUR A LA FAILLITE. — IRRELEVANCE.

La signification d'une cession, faite après déclaration de la faillite du bailleur du gage, est absolument inopérante; c'est là une conséquence de la mainmise judiciaire inhérente à l'état de faillite qui frappe d'indisponibilité le patrimoine du failli afin d'assurer l'égalité des créanciers devant la masse (1).

Curateur faillite Maertens c. Ghys.

Attendu que, par acte avenu le 26 janvier 1885 devant le notaire X..., à Gand, le failli Maertens s'est reconnu débiteur envers le défendeur d'une somme de fr. 4,000, à titre d'emprunt antérieurement contracté, promettant par le même acte remboursement endéans les trois mois et constituant en gage pour sûreté de la dette les diverses créances hypothécaires mentionnées au dit contrat;

Attendu qu'il était également convenu entre parties que le défendeur aurait le pouvoir, à l'exclusion du failli Maertens, de toucher les arrérages dus depuis la dernière échéance par les débiteurs des créances engagées et au besoin le capital de ces créances;

Attendu qu'à la suite de la faillite du sieur Maertens déclarée le 1er décembre 1885, par jugement du tribunal de ce siège, le défendeur se fonda sur son titre pour se prétendre légalement nanti et pour réclamer privilège dans les limites de son dit titre;

Attendu que ce titre, en tant que devant donner naissance à un gage, n'était pas complet par lui-même pour sortir ses effets vis-à-vis des tiers;

Que, pour avoir effet vis-à-vis de ceux-ci, il eût dû être signifié aux divers débiteurs des créances données en gage;

Attendu, en effet, que l'art. 1 de la loi du 5 mai 1872 n'accorde de privilège sur la chose gagée que pour autant que le nantissement ait été établi conformément aux modes établis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature;

Attendu que cette disposition légale doit donc être

---

(1) V. Brux., 6 février 1884, J. T., 179. Cons. Pand. B., v° *Citation en matière pénale*, n°s 40 et s.
(2) V. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, n°s 782 ss.

(1) Cons. Paris, 20 mai et B. Comm. Anvers, 25 janvier 1886; J. T., 1036 et 266 et le renvoi. — Comm. Brux., 16 décembre 1884, J. T., 1511.
(2) V. Comm. Brux., 12 juillet et Civ. Nivelles, 25 mars 1886, J. T., 1015, 587 et les renvois.

(1) V. conf. Pand. B., v° *Cession de créances*, n° 49.

---

grave; — que les échevins peuvent dans les mêmes cas être démis par la *députation provinciale*; les bourgmestre peuvent être révoqués *par le roi*.

Mais, à ce premier vote, la majorité de la chambre rejette les propositions d'entendre les magistrats préalablement à la révocation et à la suspension et de motiver l'arrêté prononçant les peines.

***

L'art. 10, devenu l'art. 57, est remis en discussion en 1835 à la Chambre des représentants. Un débat, plus important que celui de 1834, commencé dans la séance du 14 mars, se continue dans les séances des 16 et 17 mars. MM. Dumortier, De Robaulx, Desmedt, Gendebien, Jullien, Dubus et Legrelle défendent avec une énergie plus grande encore que l'année précédente l'indépendance des magistrats communaux, et obtiennent en leur faveur de nouvelles garanties. (*Moniteur* de 1835, n°s 75, 76 et 77.)

Le pouvoir de suspendre et de révoquer pour *inconduite* leur parut arbitraire; ils critiquèrent vivement cette expression trop vague, qui ouvrait la porte aux abus. Ils voulurent restreindre ce pouvoir dans les plus étroites limites et M. le ministre des affaires étrangères, pour faire droit à des réclamations dont il reconnut la légitimité, proposa d'ajouter le mot *notoire* au mot *inconduite*.

Voici les termes dans lesquels il justifia sa propotion : « Lorsqu'un échevin sera d'une *inconduite notoire*, qu'il se livrera *habituellement* à l'ivrognerie et, *d'une manière plus ou moins scandaleuse, qu'il négligera les affaires de la commune et les compromettra par sa négligence*, ne doit-on pas supposer qu'il aura perdu la confiance des électeurs qui auraient été induits en erreur sur son compte, n'est-il pas de l'intérêt de la commune elle-même qu'il soit révoqué de ses fonctions.

» Le mot inconduite est un peu vague, mais on peut y ajouter le mot *notoire;* car je suis d'avis qu'il faut une *inconduite notoire* pour révoquer un échevin; on ne peut aller scruter dans la vie privée de cet homme pour y trouver un motif de révocation. » (Séance du 14 mars 1835, *Moniteur*, 1835, n° 75.)

» J'admets, disait Dumortier, dans la même séance, la faculté de suspension donnée au gouverneur pour cause d'*inconduite notoire* ou de *négligence grave*. Ce sont *les deux cas* présentés par le gouvernement. J'admets aussi que la suspension ne puisse excéder trois mois, mais je veux qu'elle soit prononcée par le gouverneur sur *l'avis conforme de la députation provinciale:* car ce serait laisser trop de vague et d'arbitraire que de permettre que le gouverneur prononce la suspension d'un fonctionnaire municipal sur l'avis ou malgré l'avis de la députation. » (*Moniteur*, 1835, n° 75.)

La proposition du ministre fut adoptée avec le sens qu'il lui avait donné; la Chambre des représentants admit également en 1835 que les échevins seraient *entendus préalablement à la suspension ou à la révocation*, que les bourgmestres seraient également *entendus avant la suspension*, mais qu'ils pourraient être révoqués purement et simplement par le roi.

Il restait donc encore à consacrer : 1° les mêmes garanties pour les bourgmestres que pour les échevins; 2° l'*énonciation des motifs* de la suspension ou de la révocation; 3° que la révocation, comme la suspension, ne pût être prononcée que pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave.

Voici le texte de l'art. 57 tel qu'il fut voté dans la séance du 17 mars 1835 et adopté plus tard par le Sénat :

« Les bourgmestres et échevins peuvent être » suspendus de leurs fonctions pour cause d'*in-* » *conduite* notoire *ou de négligence grave* par » arrêté du gouverneur, rendu sur *avis conforme* » de la députation provinciale; la suspension ne » pourra excéder trois mois.

» A l'expiration de ce terme, les *échevins peu-* » *vent être démis par la députation provinciale*, » les *échevins seront entendus préalablement à la* » *suspension ou à la révocation;* les *bourgmestres* » seront pareillement entendus avant *la suspension.* »

Les *bourgmestres peuvent être révoqués de leurs fonctions par le roi.* (*Moniteur* de 1835. Supplément au n° 77.)

Les défenseurs de nos franchises communales et de l'indépendance des bourgmestres et des échevins n'avaient pas encore obtenu pleine satisfaction D'autre part, les échecs que le gouvernement avait subis ne l'avaient pas découragé. Dans un nouveau projet de loi communale présenté par M. de Theux, dans la séance du 4 août 1835, il tenta de récupérer en partie le pouvoir que la législature lui avait refusé.

L'*art.* 2 de ce projet porte : « *Le roi nomme et* » *révoque les bourgmestres.* » (*Moniteur* du 5 octobre 1835, n° 278.)

« *Art.* 56. Les bourgmestres et échevins peu- » vent être suspendus de leurs fonctions pour » cause d'inconduite notoire ou de négligence » grave par arrêté de la députation provinciale; la » suspension ne pourra excéder trois mois.

» A l'expiration de ce terme, les échevins peu- » vent être démis de leurs fonctions par la dépu- » tation provinciale; les échevins seront entendus » préalablement à la suspension ou à la révoca- » tion. » (*Moniteur*, 1835, n° 279.)

Ces propositions ne rencontrèrent aucun appui. Nous en trouvons la preuve dans le rapport fait par M. Dumortier, au nom de la section centrale.

(*A continuer.*)

A. Dwelshauvers,
Docteur en droit.

mise en rapport avec le texte de l'art. 1690 Code civil, qui prescrit que le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur;

Attendu que cette disposition n'est pas en contrariété avec l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, mais que l'une complète l'autre;

Qu'en effet la première opère, à l'égard des tiers, le transport de l'obligation principale, tandis que la seconde opère le transport du droit hypothécaire que garantit l'obligation principale;

Attendu, il est vrai, que le 5 janvier 1886, c'est-à-dire un mois après la mise en faillite de Maertens, le défendeur fit signifier son titre aux divers débiteurs des créances gagées;

Attendu qu'aucun délai n'est fixé pour la signification du titre de nantissement ou de cession d'une créance;

Mais attendu que cette signification, faite après déclaration de la faillite du bailleur du gage, est absolument inopérante;

Attendu que c'est là une conséquence de la mainmise judiciaire inhérente à l'état de faillite qui frappe d'indisponibilité le patrimoine du failli afin d'assurer l'égalité des créanciers devant la masse;

Attendu que l'acte vanté du 18 janvier 1885 est nul et sans effet relativement à la masse et n'a produit aucun droit de gage ni de privilège au profit du défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, dit pour droit que l'acte du 26 janvier 1885 est nul et sans effet à l'égard de la masse créancière Maertens;

Qu'en conséquence, le dit acte n'a produit aucun droit de gage ni privilège à l'égard du défendeur, le condamne à procurer mainlevée des inscriptions prises à son profit..... et à rapporter à la masse faillie toute somme qu'il aurait reçue à la suite de l'acte du 23 janvier 1885, le condamne enfin aux dépens.

Plaidants : MMes Meert c. V. Begerem (du Barreau de Gand).

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.)

Présidence de M. Smekens, président.

Audience du 12 novembre 1886.

DROIT CIVIL. — NON-RECEVABILITÉ. — PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. — MEUNIERS. — LOUVAIN.

Ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts en faveur de meuniers de Louvain des articles de journal qui supposent un colloque engagé à Bruxelles au sujet de pain fabriqué à l'aide de farines, livrées par l'une des principales usines de....., alors que le nom est laissé en blanc, bien que la suite de l'article amène assez naturellement à conclure qu'il s'agit d'une ville déterminée, sans cependant que ce soient toutes les meuneries de cette ville ni même toutes les principales, mais l'une d'entre elles seulement que l'interlocuteur met en cause sans désignation aucune (1).

On ne peut regarder la version d'un journal comme fournissant une désignation suffisante, quand le lecteur devrait se livrer à une véritable instruction pour arriver à découvrir à qui l'on pourrait bien y faire allusion (2).

Bauchau et consorts c. Vechter, éditeur de l'*Escaut*.

Attendu que si, dans leurs plaidoiries et même dans les considérations écrites à l'appui de leurs conclusions, les deux parties ont touché le fond du procès, il est certain que le défendeur a expressément réservé le fond, et n'a présenté qu'une fin de non-recevoir déduite de ce que, ni directement, ni indirectement les demandeurs ne sont désignés, comme pratiquant la falsification de farines, dénoncée par les articles publiés dans le journal l'*Escaut*, le 30 août et le 4 septembre derniers;

Attendu que le tribunal ne peut donc, en ce moment, que rechercher si les faits, quels qu'ils soient, articulés dans ces articles, sont imputés aux demandeurs ou à quelques-uns d'entre eux;

Attendu que la forme adoptée pour le premier des articles suppose un colloque engagé à Bruxelles au sujet de pain, fabriqué à l'aide de farines, livrées par l'une des principales usines de...., que le nom est laissé en blanc, mais que la suite de l'article amène assez naturellement à conclure qu'il s'agit de Louvain; qu'alors encore cependant ce ne sont ni toutes les meuneries de Louvain, ni même toutes les principales, mais l'une d'entre elles seulement que l'interlocuteur met en cause, sans désignation aucune;

Attendu qu'il reproduit, il est vrai, l'assertion que la fraude se pratique sur une grande échelle et chez beaucoup d'industriels, mais que de là à dire qu'elle règne dans toutes les usines de Louvain, il y a une distance qui n'a pas été franchie; qu'au contraire, la déclaration à laquelle il est fait allusion, émanant d'un meunier même de Louvain, qui appelle sur le fait les sévérités de la loi, il s'ensuit qu'il y a, suivant le défendeur, à Louvain précisément, des meuniers soucieux de conserver à leur industrie et son honnêteté et sa bonne renommée;

Attendu qu'il est donc superflu d'examiner si les demandeurs sont tous meuniers de Louvain ou si quelques-uns appartiennent, par leur domicile ou par le siège de leur usine, à une autre localité; si ensemble ils sont les seuls meuniers sérieux ou tout au moins les principaux de Louvain;

Attendu qu'ils font, il est vrai, observer que, parmi eux, il en est au moins un qui se trouve désigné d'une façon nette et catégorique, à savoir celui qui a interrompu le témoin Rulens devant la Commission d'enquête et à qui ce témoin, d'après l'article critiqué, aurait répondu « cela se pratique chez vous et chez beaucoup d'autres »;

(1 et 2) Comp. Brux., 13 janv. 1886, J. T., 88 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

Attendu que les demandeurs ne produisent aucune relation publiée de l'enquête faite à Louvain, mentionnant et l'interruption et la réplique; qu'il n'en est pas davantage question dans les comptes rendus des nombreux journaux versés au dossier du défendeur; qu'on ne peut, dès lors, regarder la version de l'*Escaut* comme fournissant une désignation suffisante, puisque le lecteur devrait se livrer à une véritable instruction pour arriver à découvrir à qui l'on pourrait bien y faire allusion;

Attendu que les demandeurs se considèrent donc, à tort, comme personnellement atteints par les articles ci-dessus visés; qu'ils ont cependant pu de très bonne foi se tromper à ce sujet et qu'on ne peut leur imputer à faute lourde de se montrer, même avec un certain excès, jaloux de leur honneur et de la bonne renommée de leurs produits; que la conclusion reconventionnelle du défenseur, en des dommages-intérêts autres que les frais du procès, n'est donc pas justifiée;

Par ces motifs, le tribunal statuant en premier ressort, et de l'avis conforme de M. Dumercy, juge suppléant, ff. de ministère public, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : Mes Vrancken c. Castelein.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Directeur,

Certains avocats de C....., d'ailleurs en fort petit nombre, ont une sorte de monopole des demandes en *pro Deo* et, leur procès gagné, ils réclament des honoraires à leurs clients.

Sont-ce bien là les devoirs d'un avocat ? D'après mes souvenirs de stagiaire, cette question était matière à controverse; mais, en tous cas, les avocats, soucieux de leur dignité, prêtaient réellement leur assistance *pro Deo* aux indigents.

Connaissant votre haute compétence pour tout ce qui touche à l'Ordre des avocats, je crois utile de vous signaler ce qui précède.

Peut-être une petite consultation dans le *Journal des tribunaux*, serait-elle un avertissement indirect aux personnes que la chose concerne.

A C....., il n'y a point de Conseil de discipline proprement dit. Le Tribunal en remplit les fonctions.

RÉPONSE.

Voici comment cette question, dont nous nous sommes déjà occupés à diverses reprises, est traitée dans les Pandectes Belges, v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 599 à 619.

Un jeune avocat, qui avait obtenu pour son client l'autorisation de plaider en employant gratuitement le ministère d'un huissier et d'un avoué, avait cru pouvoir demander à son client des honoraires pour son intervention personnelle. Le client s'adressa au Bâtonnier pour lui demander si cette prétention était légitime et ce dernier, à son tour, se renseigna auprès du président du Bureau de consultations gratuites, pour savoir si c'était de celui-ci que le jeune avocat tenait l'affaire. Vérification faite, le bureau n'y était pour rien : c'était un procès que le client avait confié à son conseil. Il s'agissait de savoir si, dans de telles conditions, des honoraires pouvaient être demandés.

La question n'est pas nouvelle : elle a provoqué plus d'une fois des difficultés et des opinions diverses, comme la plupart de celles qui touchent à des principes qui ne sont inscrits dans aucune loi, et qui dépendent de traditions souvent mal conservées et sujettes à variations.

Il importe de distinguer avant tout si l'affaire vient du Bureau de consultations gratuites ou directement du client. Dans le premier cas, il n'est pas douteux qu'aucun honoraire ne peut être demandé, ni même accepté. Le jeune avocat est, en effet, investi alors d'un mandat qu'il tient d'une institution de bienfaisance publique et qui ne lui est confié que sous la condition qu'il sera gratuit. Cette condition n'est pas expresse, mais elle résulte de la nature même des choses. Le bureau ne porte-t-il pas le nom de bureau de consultation *gratuite* ?

Si l'avocat demandait à être payé, il se mettrait en opposition directe et manifeste avec la mission qui lui a été confiée par un corps, délégué du conseil de discipline et organisé par le décret de 1810.

Mais il se conçoit également que, lorsque le Bureau de consultation lui-même autorise le jeune avocat à recevoir des honoraires, la prohibition disparaît par le fait même de celui dont émane le mandat. Cette restriction a été admise dans la pratique, parce qu'il peut arriver que le gain du procès mette entre les mains du client des ressources plus ou moins importantes qui lui faisaient d'abord défaut et que, parfois, on le voit alors, animé par un sentiment de gratitude, offrir spontanément un honoraire. Il y aurait assurément une grande rigueur à ne pas permettre aux jeunes avocats dont les débuts sont, la plupart du temps, difficiles et peu rémunérés, de profiter d'une telle occasion. C'est ce qui était enseigné il y a quelques années par le président du Bureau de consultations de Bruxelles, lors de la conférence à laquelle il consacrait la première séance annuelle et dans laquelle il résumait, pour les stagiaires, les règles principales de leur intervention vis-à-vis des pauvres.

En résumé et à ce point de vue, on peut donc poser, en principe, résultant non seulement des traditions, mais même de ce que permet le décret organique, que, pour les affaires que les jeunes avocats tiennent du Bureau, l'honoraire est permis moyennant cette double condition : d'abord qu'il soit offert spontanément par le client, ensuite que l'autorisation de le recevoir soit demandée au Bureau et accordée.

Vient le second cas. L'affaire est confiée directement

par le client qui, pour des raisons à lui personnelles, n'a pas cru opportun de s'adresser au Bureau de consultations gratuites. L'avocat sollicite et obtient le *pro Deo* du tribunal, c'est-à-dire l'autorisation pour le client de plaider sans devoir supporter les frais de justice habituels. Cette autorisation est accordée non seulement parce que le plaideur ne paye pas de contributions suffisantes, mais surtout parce que les juges, appréciant d'après toutes les circonstances la situation de l'impétrant, décident qu'il se trouve dans un véritable cas d'indigence.

Pour discerner ce qui est ici légitime, il y a lieu de ne pas confondre la loi avec les règles de délicatesse qui s'imposent à la profession d'avocat. La loi ne défend pas de demander les honoraires en pareille occurrence. Lorsqu'elle dispense de supporter les *frais de justice*, cela ne s'entend que de ce qui concerne les huissiers et les avoués; jamais les honoraires d'un avocat n'ont été considérés comme compris parmi ces frais. Au point de vue du droit donc, des honoraires pourraient être demandés, et même, puisqu'en Belgique on admet que l'avocat a une action en justice pour poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû par son client (*sup.*, n°s 490 et suiv.), il faudrait aller jusqu'à dire qu'il serait recevable à l'assigner s'il restait en défaut de s'acquitter.

Mais plaçons-nous au point de vue de cette délicatesse, que le décret de 1810 lui-même considère comme une des conditions essentielles de l'exercice du Barreau. Admettra-t-on que l'avocat qui a fait juger que son client était dans un état d'indigence incontestable, qui de plus intervient pour mettre en exercice soit un avoué, soit un huissier, en exigeant d'eux qu'ils prêtent gratuitement leur ministère, puisse, sans manquer à des convenances très visibles, prétendre pour lui-même à un honoraire ?

Il y aurait dans une telle conduite une contradiction évidente, et il serait étonnant que dans le groupe des personnes qui sont appelées à s'occuper du procès d'un indigent, le seul qui ne serait pas tenu de le faire avec désintéressement serait précisément cet avocat à qui, de tout temps, de désintéressement a été recommandé comme une chose essentielle.

Mais, dira-t-on, si le client, spontanément, offrait de payer un honoraire ? Ici encore, nous croyons qu'il y a lieu d'agir avec beaucoup de circonspection et de peser très scrupuleusement les motifs que la partie peut avoir pour agir ainsi.

Assurément, si le procès a bien tourné, s'il en est résulté des avantages qui ont diminué ou même fait disparaître l'indigence, nous ne voyons pas en quoi il serait répréhensible, non seulement d'accepter un honoraire proportionnel à la situation nouvelle de l'intéressé, mais même de le demander, en le soumettant, bien entendu, à toute la réserve qui est obligatoire dans ce genre de questions. Mais si, au contraire, la condition du plaideur ne s'est pas modifiée, s'il n'offre le payement qu'en se privant sur ses propres ressources, ou bien encore au cours du litige, dans le désir de mieux se concilier les bons soins de son conseil, ce serait manquer de scrupule que d'accepter. Il y aurait même lieu de voir s'il ne conviendrait pas tout au moins que l'avocat s'effaçât d'abord lui-même et demandât que la somme fût appliquée premièrement aux honoraires des officiers ministériels qui ont été employés à sa demande.

Bref, il serait difficile de résoudre d'avance toutes les hypothèses. Il n'y a véritablement de règle ici que celle de la délicatesse et du désintéressement; il ne faut pas que l'avocat refuse ou dédaigne le salaire légitime de ses soins quand il peut être accepté sans manquer à l'équité, à la charité. Mais dès que sa prétention prend un caractère rigoureux, il faut qu'il s'en abstienne.

Ce qui nous paraît être la cause de bien des équivoques à cet égard, c'est que, fréquemment, devant les tribunaux, la question d'indigence est mal élucidée et qu'un avocat se trouve en présence d'un client qui, tout en ayant obtenu le *pro Deo*, est cependant dans une situation qui lui permet d'acquitter des honoraires. C'est même un calcul que font les parties, qui craignent, en s'adressant au Bureau de consultations, d'avoir affaire à des avocats trop jeunes et trop inexpérimentés; elles en choisissent un autre, le prient de demander le *pro Deo* en se fondant sur ce qu'elles ne payent pas de contributions, mais promettent de s'acquitter envers lui personnellement. En général cela est accepté et, cependant, c'est incontestablement critiquable, l'avocat ne devant point soutenir devant la justice une prétendue indigence qu'il sait n'exister qu'en apparence.

Au Bureau de consultations gratuites de Bruxelles, on nous assure qu'à l'heure présente on ne se contente plus de la production du certificat d'indigence, que l'on creuse davantage la question de savoir s'il s'agit véritablement d'un pauvre, et que si on s'aperçoit que, tout en ne payant pas de contributions, la partie à des ressources suffisantes pour plaider dans les conditions ordinaires, on ne refuse à lui désigner un défenseur d'office. C'est là une mesure rationnelle et que les tribunaux devraient imiter en ce qui concerne le *pro Deo* proprement dit, sauf à tenir compte, dans chaque affaire, du rapport entre l'importance du procès et les ressources de la partie, car on peut assurément être assez riche pour soutenir un petit procès et ne l'être pas assez pour en soutenir un grand.

Finalement, nous croyons qu'il faut dire que, dès que le *pro Deo* a été obtenu, l'avocat ne doit demander d'honoraires que si le résultat du procès permet à son client de lui en payer aisément. Dans toute autre circonstance, il est défendu d'y prétendre, non point par la loi, mais par les règles professionnelles.

Ce qui serait un manquement grave, c'est si, au cours de l'affaire qui s'instruit avec le bénéfice du *pro Deo*, l'avocat demandait à être payé, et s'il ajoutait, comme il paraît que cela se présente, qu'il ne continuera pas son ministère dans le cas où il ne serait pas satisfait à sa prétention.

Le manquement alors serait double, parce qu'on ne peut exiger d'honoraires avant d'avoir terminé sa mission (comp. *supra*, n° 588), et surtout parce qu'un

avocat ne fait jamais de leur payement la condition préliminaire de son intervention.

Le conseil de discipline de Bruxelles a eu à s'occuper, mais dans des cas assez rares, de ces questions. Jamais elles ne se sont présentées devant lui dans des circonstances assez complètes pour qu'il ne pût les examiner sous toutes leurs faces. Il en résulte qu'il n'existe pas de décisions résumant les véritables principes dans leur ensemble. Mais sa dernière jurisprudence admet qu'un avocat qui a été chargé d'une affaire, non point par le Bureau, mais par le client, peut lui demander des honoraires. Il en est de même des tribunaux.

Jugé que la partie qui, ayant obtenu le *pro Deo*, a employé un avocat autre que celui qui lui avait été nommé d'office, ne peut se refuser au payement de ses honoraires, sous le prétexte qu'elle a été admise à plaider gratis, surtout lorsqu'elle s'est formellement engagée à lui tenir compte de ses honoraires. — Brux., 21 mars 1832, Pas., 1832, p. 90.

Que l'avocat qui a prêté son ministère à une partie ayant obtenu le *pro Deo* a une action en justice pour se faire payer ses honoraires, alors qu'il n'a pas été désigné d'office, mais qu'il a été chargé de sa défense par la partie elle-même et que celle-ci a triomphé dans l'objet de son action. — Civ. Brux, 6 mai 1863, Cl. et Bonj., t. XVI, p. 681.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

On aura sans doute remarqué dans le discours de rentrée de M. l'Avocat général Vaudrus, à la Cour de Caen, le passage suivant (*Journ. des Trib.*, p. 1329, n° 376) :

L'immense majorité des causes criminelles et correctionnelles et une partie des causes civiles sont plaidées gratuitement par des avocats commis d'office. Devant la Cour d'assises, nous voyons *les avocats les plus renommés désignés d'office pour défendre les grands criminels*. En police correctionnelle, où la défense n'est pas nécessaire (sauf maintenant dans le cas où la relégation est encourue), le prévenu n'a qu'à s'adresser au président, et il est certain d'obtenir un défenseur qui mettra tout son zèle au service de sa cause, sans espérer cependant d'autre rémunération que la satisfaction d'avoir accompli l'un des plus nobles devoirs de son ministère. Et au civil, le Barreau pourvoit aux besoins incessants de l'assistance judiciaire; chaque année s'engagent par milliers devant les tribunaux de première instance et devant les Cours d'appel des procès pour lesquels les indigents trouvent un concours absolument gratuit; *les avocats, même les plus occupés, sont désignés à tour de rôle*, et il n'est pas rare *que le bâtonnier se réserve pour lui les questions les plus épineuses*.

Ne pourrait-on inaugurer ce système chez nous. Il serait d'un bon exemple pour le Jeune Barreau et allégerait la charge qu'on fait peser exclusivement sur lui.

* * *

Le samedi 27 novembre, à 8 1/2 heures du soir, à Anvers, local du Tribunal de commerce, à la Bourse, M. Edmond Picard fera, pour la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, la lecture du Juré.

Le samedi 20, il le lira à la Société d'Emulation à Liége, à 8 1/2 heures.

Le samedi 4 décembre, il le lira à Bruges au Cercle artistique et littéraire.

D'autres lectures de la même œuvre sont en préparation notamment à Charleroi et à Louvain.

* * *

Le greffe correctionnel du tribunal de première instance a été transféré au rez-de-chaussée inférieur, dans le voisinage des deux chambres correctionnelles du tribunal. Il occupe deux salles destinées autrefois aux témoins. L'une est réservée aux avocats pour l'examen des dossiers.

On se montre assez satisfait du changement. Ce local est meilleur que la soupente dans laquelle on avait casé le greffe à l'origine. Il est mieux éclairé et un tantinet plus vaste. Mais c'est loin d'être parfait. La table est trop petite, et les employés passent une bonne partie de leur journée dans les escaliers, les archives étant restées dans l'entresol.

* * *

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers s'est réunie le 13 courant, dans l'auditoire du tribunal correctionnel, en séance solennelle de rentrée.

Le bureau était composé de MM. Van Doorselaer, Delvaux, bâtonnier, et Hoefnagels.

Le Barreau de Bruxelles avait délégué MM. Ninauve et Schoenfeld. Gand était représenté par MM. De Rycker et Persoons.

C'est M. Giesen qui a prononcé le discours d'usage. Il avait choisi comme thèse *le Revolver et le Crime*, un sujet d'actualité qui a excité même la curiosité d'un grand nombre de dames.

Nous publierons cette œuvre très originale dans un de nos prochains numéros.

* * *

LA MISÈRE.

Vendredi matin, à Liége, un jeune homme, Emile D., ex-marin, s'est rendu à la permanence où il a déclaré à l'officier de police de garde qu'il avait arraché une quantité de plantes à l'île de Commerce, disant qu'il avait commis ce méfait pour être condamné à la prison plutôt que d'être arrêté du chef de vagabondage et envoyé à Hoogstraeten.

Vérification faite, on a constaté que 53 géraniums avaient en effet été arrachés par cet individu, qui a été arrêté du chef de vagabondage, en attendant sa comparution devant le tribunal correctionnel.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 378 CINQUIÈME ANNÉE DIMANCHE 21 NOVEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matière judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers : *Le revolver et le crime*, discours de M. Giesen.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Mines, surveillance, allumage, responsabilité, cassation, non-recevabilité, prescription d'une contravention.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Emploi d'un nom, abus, domaine public, concurrence déloyale.) — *Id.*, 6e ch. (Prévention de crime, acquittement, réintroduction sous forme de délit.) — *Tribunal civil de Bruxelles*. (Reconnaissance d'enfant, conclusion incidente, recevabilité, puberté, héritiers légaux, testament, respect du texte.)
Chronique judiciaire.
Bibliographie.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
D'ANVERS

Séance solennelle de rentrée du 13 *novembre* 1886.

LE REVOLVER ET LE CRIME
Discours de M. GIESEN.

Messieurs,

Il n'y a pas cinquante ans que l'officier américain Colt inventait le revolver. Ce n'est pas à cet inventeur-là, je pense, que les peuples reconnaissants élèveront jamais une statue. Rarement cependant découverte joua plus grand rôle.

Aujourd'hui le revolver remplit le monde. Les maisons en sont pleines, les vitrines d'armuriers en regorgent. Il fascine le passant par les mignonnes coquetteries de sa forme, ou par les éblouissements de sa force. Son mécanisme n'a de secret ni pour la femme ni pour le collégien. Il envahit nos places publiques par les échos de ses détonations et nos journaux par l'inventaire de ses meurtres.

A l'heure qu'il est, le revolver devient un danger social, et ce n'est pas trop dire, car il abat ses victimes par milliers.

Jusqu'ici, néanmoins, la société qu'il décime reste désarmée contre lui, et nos législateurs ne se sont point émus.

Je me trompe, Messieurs.

Entre deux émeutes la terreur enfanta un projet de loi. Ce projet réglemente le débit, l'achat et le port de certaines armes. Le gouvernement le déposa sur le bureau de la Chambre le 15 avril 1886. Le 13 mai, M. Nothomb, dans une séance tenue le matin, demanda de pouvoir faire imprimer et distribuer d'urgence son rapport, afin, disait-il, que l'assemblée pût en être saisie dans la séance de l'après-midi. Cette autorisation lui fut accordée. Mais dans l'intervalle d'autres besognes avaient déjà été trouvées plus urgentes, et le même jour la session législative fut close sans que la discussion s'ouvrît. Voilà où nous en sommes, Messieurs. Sommes nous bien loin? Je ne sais, mais on dit que le palais de la nation a aussi des catacombes où dorment en paix des centaines de projets de lois. Et puis, la tempête est calmée. « Passata el periculo. gabbata el santo. » Le péril est passé, je me moque des saints, s'écrient Panurge.... et tant d'autres. Mettez que ce soient là, de ma part, de gratuites impertinences, et plaise au ciel que j'en aie toute la honte.

Admettons donc comme indubitable que la Chambre ne tardera guère à commencer la discussion de ce projet de loi. Mais en attendant, permettez-moi de l'ouvrir avec vous. Et puisque nous discutons un projet de loi, suivons les formes d'usage, et passons d'abord à la discussion générale. Elle autorise, dans les discours, les larges envolées. J'en profite, j'espère n'en point abuser.

Jamais, Messieurs, mesures de protection ne furent, pour une société, de plus brûlante urgence.

Le revolver n'est pas seulement l'instrument du meurtre : il fait le meurtrier. Appliquée à toute autre arme, une telle affirmation ne serait qu'un puéril paradoxe; mais, pour le revolver, beaucoup s'en faut.

Interrogez les annales criminelles de ces dernières années, passez en revue les procès de nos cours d'assises, voici le fait qui frappe. S'agit-il de l'un de ces assassinats vulgaires dont le vol ou la cupidité sont les mobiles, l'accusé est-il l'une de ces épaves vomies par les bas-fonds où la graine d'assassins croit à l'ombre de l'ignorance et de la misère, le revolver est absent de parmi les pièces à convictions. Et la raison en est fort simple. Pour l'assassin de profession, l'instrument du crime est le moindre souci. Marteau, hache, poignard, casse-tête, corde, fourche, couteau de cuisine, tout lui est bon, pourvu que cela tue et ne fasse pas de bruit. Le revolver faisant du bruit, l'assassin le repousse. Mais le meurtrier est-il un homme dont la présence détonne sur les bancs de la Cour d'assises, appartient-il à une classe de la société où l'instruction, l'aisance et le raffinement des mœurs raréfient les instincts sanguinaires, son meurtre revêt-il les apparences d'une revendication de droits ou d'une justice faite, le revolver est là. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il sera l'arme du crime; et je dis : dans la plupart des cas, il en sera l'auteur responsable. Car à tous les genres d'homicides, le revolver apporte des aptitudes meurtrières à nulles autres pareilles. Il en est qu'il facilite et multiplie d'une étrange manière. Il en est d'autres que lui seul, pour ainsi dire, rend possibles et dont il porte toute la responsabilité.

N'allez pas dire trop vite que j'exagère, Messieurs. Parcourons plutôt ensemble les différentes régions criminelles où le revolver règne et domine.

Voici le suicide d'abord, ce crime de l'homme contre lui-même. A quelle époque de l'histoire humaine en a-t-on vu autant que de nos jours? C'est une contagion qui s'étend à tous les pays, et attaque toutes les classes. Aux Etats-Unis d'Amérique le nombre en a doublé en l'espace d'une année! 910 en 1883, 1897 en 1884. En Belgique, la dernière statistique parue donne pour l'année 1884 le chiffre de 596. Comparativement à la population des deux pays, la proportion pour la Belgique est du double. La Rome antique eut aussi ses suicides. Elle eut ses Brutus, ses Catons et ses Cassius. Mais ces morts volontaires n'étaient que les sublimes aberrations d'un patriotisme au désespoir. Elle eut encore ses disciples d'Epicure qui proclamaient la volupté le seul bien de la vie, et qui s'ouvraient les veines quand la vie pour eux ne pouvait plus être la volupté. Ces anéantissements volontaires, calculés à froid, annoncés d'avance, livrés en quelque sorte en spectacle à la galerie ne manquaient pas non plus d'une certaine grandeur. Ils étaient la suprême et orgueilleuse profession de foi d'un philosophe fidèle et logique jusqu'à la mort.

Prenez, comme Diogène, une lanterne, Messieurs, et cherchez parmi les milliers de suicides qui trouent les rangs de nos sociétés modernes, un suicide qui les vaille.

La destruction de soi-même est au fond toujours une lâcheté, quand elle n'est pas une folie. « C'est le rôle de la couardise, non de la vertu, dit Montaigne en son pittoresque langage, de s'aller tapir dans un creux, sous une tombe massive pour éviter les coups de la fortune. » L'extrême couardise, voilà bien la marque de nos suicides contemporains.

Ecartons les fous et les alcooliques qui en sont d'autres. La folie ne compte pas dans la criminalité. Cette exception faite, quels sont ceux qui se tuent de nos jours? Un amant à qui sa maîtresse échappe, une fille séduite quand l'abandon de son séducteur lui enlève les profits de sa faute, un négociant ou un banquier à la veille d'une banqueroute frauduleuse, un joueur arrivé au bord de l'abîme où grimace le spectre de la misère. Ajoutez-y encore quelques-uns de ces jeunes gens si bien décrits par Ludovic Halévy dans son discours de réception à l'Académie française, « quelques-uns de ces jeunes gens fatigués de vivre avant d'avoir vécu, rongés d'une mélancolie grandissante et enveloppés d'une vapeur de tristesse », pauvres oiseaux fascinés par le serpent du pessimisme dont les anneaux se déroulent à travers tout un genre de notre littérature contemporaine. Voilà le bilan de nos suicides d'aujourd'hui. O, sans doute, cette contagion a d'abord et avant tout ses causes morales. Mais à côté de ces causes morales qui la provoquent, n'y a-t-il pas, dans une large mesure, la cause de l'instrument qui la facilite? A tous ceux que la peur d'une souffrance physique aurait fait hésiter devant l'abîme, — et il y en a parmi tous ces lâches, qui oserait le nier? — à tous ces poltrons, le revolver offre la mort, telle qu'ils la rêvent. Car le poignard, c'est la douleur d'une plaie pantelante faite d'une main mal assurée; le poison, ce sont les crispations horribles; l'immersion, c'est l'étreinte froide de cette eau traîtresse comme une chatte jouant avec sa victime avant de l'étrangler; la pendaison, ce sont les soubresauts dans le vide, les spasmes et l'étouffement affreux. Le revolver seul, appliqué sur la tempe, c'est la mort instantanée, foudroyante et sans souffrance. Aussi lisez les faits divers de vos journaux et voyez le rôle que joue le revolver dans les suicides.

Et cependant ce n'est là que le moindre de ses crimes. Il en est d'autres dont il s'est si bien emparé, qu'il en est devenu en quelque sorte le symbole.

Ne partage-t-il pas avec la dynamite le monopole du régicide? Ah! elles sont bien rares, les têtes couronnées de l'Europe qui ne lui ont pas servi de cible. Pour rendre ces attentats si fréquents, il ne fallait pas seulement que l'anarchie prêchât sans relâche la mort aux rois, il fallait encore que l'industrie moderne mît aux mains de ses adeptes un instrument qui défie victorieusement toutes les précautions, toutes les gardes et toutes les polices; une arme si petite qu'on la porte aisément dans la poche d'un gilet; si puissante, que, subitement, à distance, en l'espace d'une minute, elle lance à sa victime, une, deux, six et jusqu'à dix balles meurtrières avant que l'entourage des princes ait eu le temps de se reconnaître et d'interroger l'horizon. Lorsque le czar de toutes les Russies voyage et qu'il passe à travers l'une des bonnes villes de son immense empire, par un ukase de la police, il faut que toutes les fenêtres se ferment et que toutes les rues se vident. Quel aveu de terreur, et comme le revolver le mérite! Car ce ne sont pas seulement les princes et les grands de la terre, c'est tout l'ordre social qu'il menace. Il commence et finit les émeutes politiques. Il ensanglante toutes nos grèves. Leur première comme leur dernière victime tombent percées de ses balles. Notre pays sort à peine de l'une de ces tourmentes révolutionnaires qui sont devenues le mal endémique de notre siècle. — Quelle était par excellence l'arme des émeutiers? — Le revolver. A Liège, pendant que la guerre sociale triomphait sur le pavé, une colporteuse vendait en pleine rue des revolvers à 4 francs! Presque tous les grévistes arrêtés en étaient porteurs. Tandis que nos braves soldats passaient à travers une rue de Tilleur, chassant l'émeute devant eux, un cabaretier anarchiste, Breitenkamp, du haut d'une fenêtre du premier étage, tirait tranquillement dans le tas. Ce ne fut là qu'un fait isolé, grâce à Dieu. Mais je me suis demandé, non sans frayeur, quel serait le sort de nos pauvres soldats, si ce fait isolé allait passer système dans l'avenir, si, pendant que l'émeute gronde, il devenait la stratégie d'un quartier de prolétaires!

Tant de services rendus par le revolver à la cause anarchiste ne devaient pas rester sans récompense. Le socialisme reconnaissant en a fait son emblème au même titre que le drapeau rouge. Il a offert des revolvers d'honneur à ses chefs, comme on présente une épée aux braves sur le champ de bataille. Blanqui, un forçat déporté, Louise Michel, cette vierge folle de l'anarchie, Duc-Quercy, rédacteur en chef du *Cri du peuple*, une feuille rouge de Paris, ont reçu ces lugubres témoignages de la gratitude révolutionnaire. Vous rappelez-vous encore le procès qui fut pour Duc-Quercy l'occasion de ce douteux honneur? Il date d'hier et reflète admirablement nos mœurs nouvelles. Charles Ballerich, ancien commissaire de police, avait été injurié par un article paru dans le *Cri du peuple*. Sans s'arrêter au tribunal qui ne lui donnerait que justice, il s'adresse au revolver qui va lui donner vengeance. Lui et son frère s'arment et courent au bureau de la rédaction. Là, dans un feu croisé entre les frères Ballerich tirant sur Duc-Quercy, et ce dernier qui leur riposte, l'un des frères Ballerich tombe mort. L'autre, poursuivi du chef de tentative d'assassinat sur le rédacteur du *Cri du peuple*, ne paraît devant le jury que pour y remporter un acquittement valant apothéose. Mais tout ne finit pas là. Ce procès a un épilogue. Duc-Quercy avait tué l'un de ses agresseurs. Il ne fut pas même poursuivi, et ce n'était que justice, car il se trouvait en état de légitime défense. Mais tuer un homme, fût-ce pour se défendre, somme toute, cela n'est pas si glorieux, me direz vous. Eh bien, détrompez-vous. Il se trouve que la victime est un ancien commissaire de police. Il n'en faut pas davantage aux révolutionnaires de Paris. D'enthousiasme, une souscription est ouverte, et un immense cortège d'anarchistes va offrir un revolver d'honneur au héros de ce glorieux homicide. Ai-je raison de dire, Messieurs, que le revolver est une arme braquée sur l'ordre social?

Voilà un réquisitoire déjà bien encombré d'assassinats et de meurtres. Je suis loin cependant d'en avoir fini.

Le revolver n'arme pas que la main du criminel perdu d'honneur, il rougit aussi la main de l'honnête homme. Ou plutôt non, il ne la rougit pas, et c'est précisément pour cela qu'il la rend homicide. Compte-t-on encore les gens jusque-là sans tache et sans reproche qu'il a fait trébucher dans le meurtre?

Hélas, non, Messieurs. En notre fin de siècle la légitimité du droit de vengeance semble avoir été proclamée à coups de revolvers. Qui donc, si ce n'est lui, a perpétré tous ces nombreux homicides de passion dont les traînées sanglantes vont se développant tous les jours? Qui donc, si ce n'est lui, amène subitement sur les bancs de la cour d'assises, pour y répondre d'une accusation d'assassinat ou de meurtre, tous ces malheureux au casier judiciaire jusque-là blanc comme neige? Qui donc, si ce n'est lui, est l'exécuteur attitré des hautes œuvres de la vengeance? C'est là son grand crime, son crime par excellence. Il l'a fait sien. C'est son monopole. Il a fallu des siècles de lutte entre la civilisation et la barbarie pour établir un pouvoir judiciaire sur les ruines du droit de vengeance personnel. Ce pouvoir judiciaire, devant lequel comparaissent l'offenseur et l'offensé, a été la plus lente et la plus pénible conquête du principe d'ordre social sur les mœurs de la féodalité. Cette conquête n'est pas même achevée de nos jours, car le duel a survécu à la féodalité, protégé par nos mœurs, contre nos lois. Aberration d'un sentiment, au fond, chevaleresque, le duel d'ailleurs a reçu ses formes et ses règles; il est régi par une codification sévère, née de cette tendance des peuples civilisés à mettre de l'ordre jusque dans le désordre même. Et c'est ce qui fait que le duel, pour être un mal, n'est plus un fléau.

Mais voici que le revolver réintroduit parmi nous non pas le droit de se faire justice à soi-même réglementé par des coutumes à défaut de lois, mais le droit de vengeance dans toute sanguinaire brutalité et son aveugle sauvagerie. Et le droit de vengeance à tous les degrés, pour l'injure comme pour la calomnie, pour l'adultère comme pour la trahison d'une maîtresse.

Ah! Messieurs, dans ces dernières années les détonations du revolver ont donné un retentissant écho au cri célèbre d'Alexandre Dumas. « Tue-la », s'écrient les partisans d'une opinion qui n'est pas loin d'être publique. « Tue-la », et les maris offensés ont tué leurs femmes avec une conscience tranquille. Puis, l'homicide consommé, loin de s'enfuir, ils sont allés volontairement se constituer prisonniers, disant, avec la quiétude de l'innocence : « J'ai puni ma femme adultère et son complice. Je me livre. Que les jurés me jugent. »

Mais bientôt la femme, à son tour, s'est demandé si, elle aussi, n'avait pas le même droit. L'hésitation n'a pas été longue. Se sentant sous la main une arme qui annihile vis-à-vis d'elle la force de l'homme, un instrument qui met la vie d'un hercule entre les doigts débiles d'un enfant, elle aussi a poussé résolument le même cri. « Tue-le, tue-la! » Et, prenant un revolver, elle l'a braqué sur son mari infidèle ou sur ses maîtresses.

Ce n'est pas tout. Ce cri a reçu d'autres échos encore. Le revolver ne joue pas seulement son rôle de justicier dans les tragédies matrimoniales, il est devenu par excellence le grand liquidateur de toutes les faillites d'amour. Une femme résiste à l'amant qui la presse, une maîtresse répudie son protecteur d'hier, l'homme tue la femme en lui logeant trois ou quatre balles dans le corps, et puis souvent il se fait sauter la cervelle sur le cadavre de sa maîtresse; assassinat et suicide en moins d'une minute, par la même arme, voilà la fin de nos drames d'amour moderne.

« Tant qu'on aimera on assassinera » a dit « Ignotus », un écrivain de la presse française. C'est possible, mais à ce compte, il faut croire que l'on aime passionnément aujourd'hui!

Je lisais l'autre jour dans le *Figaro* une de ces spirituelles et attachantes chroniques judiciaires signées Albert Bataille, le nom d'un de nos confrères de Paris. Je ne pouvais faire un meilleur choix d'exemple pour vous prouver l'audace — je dirais presque l'autorité — avec laquelle la liberté du revolver s'est affirmée dans nos mœurs.

Voici cette chronique, en résumé :

« L'accusé Alivon, qui comparaissait le 12 août dernier devant la cour d'Assises d'Aix, avait marié une femme remarquablement belle, mais il avait eu le tort grave de naviguer constamment et de la laisser à Aix, exposée à toutes les tentatives des galants. Sa vertu ne résista pas aux obsessions d'un coq du quartier qui, aux avantages physiques, pouvait ajouter le prestige d'un nom romain. Il se nommait Sabinus. Les deux coupables partirent pour Marseille. Lorsque Alivon revint à Aix il trouva la maison vide. Les voisins, comme toujours, n'eurent rien de plus pressé que de lui conter son malheur dans tous ses détails. Affolé, Alivon repart pour Marseille. Avec l'aide de deux agents de police, il découvre la retraite des amoureux. La jeune femme était sortie. Ce fut Sabinus qui ouvrit la porte. Le mari, saisissant aussitôt son revolver, lui en déchargea les six coups dans la poitrine. Sabinus ne tarda pas à rendre le dernier soupir. « Ah! s'écrie l'accusé à l'audience, j'aurais voulu que mon revolver eût vingt coups, je les aurais tous tirés, car jamais je ne souffrirai ce que j'ai souffert. »

De si audacieuses paroles ne l'empêchèrent pas d'être acquitté par le jury, au milieu des applaudissements d'usage.

Mais voici la note caractéristique de cette cause : Pendant qu'Alivon tuait le complice de sa femme adultère, les deux agents de police qui l'accompagnaient étaient restés immobiles et impassibles, sanctionnant, en quelque sorte, par leur présence, la légitimité de la vengeance du mari. Le conseiller Poilroux qui présidait les débats les a vertement admonestés : « Je dénonce votre conduite à la vindicte publique. Vous avez manqué à tous vos devoirs », leur dit-il. Et ces paroles furent couvertes d'applaudissements.

Etrange, Messieurs. Nous sommes à une époque d'humanitarisme à outrance, nous assistons à un courant de l'opinion publique tendant avec force à l'abolition de la peine de mort, et voilà que nos mœurs élèvent en face d'un code pénal radouci, toute une législation sanguinaire. Le revolver s'est établi justicier parmi nous; et son code pénal à lui, très bref, ne connaît qu'une seule peine : la

mort. La mort pour l'adultère, la mort pour l'injure, la mort pour la calomnie. Ce code trouve pour l'expliquer sa doctrine et sa jurisprudence. Lisez nos romans, allez voir nos pièces de théâtres. C'est le revolver qui en fait les dénouements et presque toujours il revendique le droit au meurtre entre les mains d'un meurtrier sympathique que les lecteurs approuvent, que les spectateurs acclament.

Mes réflexions seraient-elles atteintes de myopie intellectuelle? Ne s'en prennent-elles pas assez niaisement de tous ces crimes où un instrument inconscient, n'en pouvant mais, sans voir au delà le criminel qui le manie, et plus loin encore les causes morales qui précipitent celui-ci dans l'homicide? Si elles ne sont pas niaises ne sont-elles pas paradoxales? J'ose ne pas le croire, Messieurs. Non pas que je nie l'influence démoralisatrice de certaines thèses prêchées par notre littérature, loin de là, mais entre ces thèses et la pratique le revolver a été le trait d'union.

Je vous le montrais tout à l'heure offrant au désespéré le suicide foudroyant; au régicide et à l'émeutier une arme qui se rit de la plus inquisitoriale des polices. Voulez-vous maintenant savoir ce qu'il offre à l'honnête homme, — car nous examinons ici le crime des honnêtes gens fourvoyés tout à coup dans le meurtre! — Eh bien! A l'honnête homme il présente la tentation d'un homicide où tout ce qui répugne est en quelque sorte voilé ou écarté. Avec le revolver, l'assassin n'a du boucher ni les sensations ni les apparences. Pas de lutte corps à corps, pas d'habits en lambeaux, pas d'éclaboussements sanglants. L'homme qui tue peut déposer son arme, mettre ses gants et aller à son cercle. La victime, qui tombe, s'abat dans un ruisseau de sang, mais ce ruisseau ne coule pas jusqu'au talon du meurtrier. En un mot, le revolver, c'est le meurtre à distance, c'est le crime propre, encore un peu j'allais dire: c'est le crime aristocratique!

Il semble dire à tout homme que la colère emporte: Prenez-moi et n'ayez pas peur: je tue à distance. Vos mains resteront blanches, votre linge n'aura pas une tache, mais, en l'espace d'une seconde, je jetterai morte devant vous la victime que vous sacrifiez à votre vengeance!

Il dit à la femme: Vous avez soif du sang d'un perfide. Ce sang, moi seul je puis vous le donner. Le poignard dans vos mains de femme est un instrument débile, que le moindre effort de l'homme fera sauter hors de vos doigts. Mais moi je puis prêter la force à votre faiblesse. Prenez-moi et la vie de l'homme que vous haïssez est à vous!

Tel est le langage que parle le revolver à tous ceux que la fureur fait voir rouge.

Songez maintenant que nos demeures en sont pleines, qu'il s'étale sur toutes les tables et repose au fond de tous les tiroirs; instrument au mécanisme triomphant de puissance, dans les appartements du maître de la maison ou du fils de famille; adorable bijou d'acier, d'argent et d'ivoire dans les boudoirs de nos mondaines. Partout il s'offre aux yeux, les charment ou les fascinent. Et quand votre tête est en feu, quand votre sang, fouetté par l'injure d'un lâche ou la perfidie d'une femme, bouillonne dans vos veines, il est là, à portée de la main, vous soufflant la vengeance, ce plaisir des dieux! Tout le monde ne connaît-il pas un peu, aujourd'hui, le maniement de cette arme, la grande dame comme la lorette, la jeune fille comme l'imberbe lycéen? Cela fait presque partie de l'éducation actuelle.

L'instruction nous a révélé un bien curieux détail dans ce procès célèbre de Mme Francey qui se déroula, il y a deux ans, devant le jury d'Auxerre en France. L'accusée avait tué l'architecte Brisebard de Tonnerre; pour protéger son honneur contre ses attaques amoureuses, prétendait-elle; pour étouffer un témoignage compromettant, soutenait le ministère public. Elle avait perpétré — je ne dis pas son meurtre ou son assassinat, car elle fut acquittée, — mais son homicide, avec une véritable maëstra, tirant cinq balles et n'en manquant pas une seule, même au milieu de sa course à la poursuite d'une victime, qui fuyait affolée. C'était chose bien rare, car chacun sait que le revolver n'est pas une arme de précision. Ne pouvant être maintenu dans l'immobilité par trois points d'appui: l'épaule et les deux mains du tireur, comme le fusil et la carabine, le mouvement de pression sur la gâchette fait toujours dévier son canon. Il faut, dès lors, pour que ses balles portent que la cible soit grande et proche, ou que le bon tireur calcule, par à peu près, le mouvement de déviation. Mme Francey avait donc montré un réel talent de tir. Voulez-vous maintenant savoir quel avait été son professeur? Il est mort, car c'était le malheureux architecte Brisebard lui-même. L'infortuné! Dans ses promenades avec elle, il lui avait donné des leçons de tir... aux moineaux!

Et puisque je vous cite le procès de Mme Francey, pourquoi ne vous rappellerais-je pas les réflexions qu'il inspira à l'une des plus belles plumes de France, Jules Claretie.

« Comment, dit-il, nul ne peut acheter du poison sans ordonnance, de l'aconit même pour se soigner et le revolver se vend partout. Partout et à tout le monde, à la femme, au jeune homme, aux collégiens, jusqu'à l'enfant. Il y en a pour tous les goûts, il en est de tous les prix. On l'a mis à portée de toutes les bourses. C'est la mort que l'on vend, ou qu'on achète, la mort au rabais, facile et prompte. Et la mort dans ses tentations diverses, dans ses suggestions les plus féroces, non pas seulement le meurtre, mais le suicide, le suicide attirant et bref — une gâchette que l'on presse, tout est dit — le suicide rapide, reluisant aux yeux hagards des désespérés que le froid du fer et de l'eau épouvante le plus souvent.

Qu'on le supprime, le revolver! Est-ce possible, je voudrais le croire. En cette fin de siècle on se fait de la liberté une idée si étrange qu'on traiterait de *réac* le gouvernement qui proposerait l'interdiction de la fabrication du revolver. Et pourtant quelle idée plus pratiquement humanitaire que celle-là! »

Cet éloquent cri d'alarme n'a pas eu en France l'écho qu'il méritait. En Belgique il a fallu les assassinats de la plus terrible des émeutes pour provoquer le projet de loi dont je vous parlais en commençant, et auquel nous voici maintenant ramenés.

Mais avant de passer à la discussion des articles, permettez-moi de vous dire en deux mots quelle était jusqu'ici la position du revolver vis-à-vis de la loi.

Notre législation actuelle réglemente trois catégories d'armes.

La première est celle des armes prohibées proprement

dites. Elle se trouve régie par les art. 316, 317, 318 du code pénal qui les prohibent de la façon la plus absolue, punissant la fabrication, la vente, la distribution et le port de ces armes.

La seconde catégorie est celle des armes de guerre. Elle est régie par la loi du 25 mai 1876 qui en prohibe seulement le port, à moins d'une autorisation par l'autorité compétente, qui est le bourgmestre. En tous cas, cette autorisation ne vaut que pour un an, et peut toujours être révoquée d'office par le gouverneur.

La troisième catégorie est celle des armes de chasse. Elle est régie par les lois sur la chasse, trop connues pour que je les résume.

Le revolver tombe-t-il dans l'une de ces catégories et dans laquelle? C'est une énigme que je m'en vais vous soumettre. Il y a, en effet, sur cette question dans la législation et la jurisprudence le plus complet des désarrois. Écoutez plutôt:

Une ordonnance de 1728 défend « toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage » d'une série d'armes et notamment des « pistolets de poche ». Le revolver, cela est évident, n'est autre chose que le plus dangereux des pistolets de poche. C'est un pistolet dont le tambour a une évolution de 4, 6, 12, 14 coups et même plus si je ne me trompe. — Voilà qui est clair, me direz-vous. Le revolver est donc prohibé d'une manière absolue. — Permettez.

Un décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur les armes à feu fabriquées en France et *destinées pour le commerce*, contient les dispositions suivantes:

« Article 1er. — Toutes les armes à feu des manufactures de l'empire et *destinées pour le commerce*, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, seront assujeties, si elles ne le sont déjà, ou continueront à être assujetties à des épreuves proportionnées à leur calibre.

» Art. 2. — Les *armes de commerce* n'auront jamais le calibre de guerre.

» Art. 3. — Il sera nommé un éprouveur dans chaque ville où l'on fabrique des *armes de commerce*.

» Art. 9. — La charge des fusils de chasse sera de....., etc. Quant à la charge de chaque pistolet de poche, elle sera de 4 grammes. »

Ce décret a été confirmé en Belgique par deux arrêtés royaux du 8 septembre 1846 et 20 septembre 1849.

— Alors, je retire mes conclusions de tout à l'heure, m'observerez-vous très logiquement: le pistolet de poche est une arme livrée librement au commerce. Le décret le proclame, et il n'intervient que pour garantir aux citoyens des armes de bon aloi. — Permettez!

Deux jugements des tribunaux de Louvain et de Bruxelles, le premier très fortement motivé, s'étaient prononcés dans ce sens. La cour d'appel de Bruxelles avait d'abord partagé cette opinion. Mais plus tard, sur appel du ministère public contre les jugements de Louvain et de Bruxelles, elle se déjuge par deux arrêts des 20 novembre 1858 et 8 juillet 1859. Ce dernier arrêt, déféré à la cour de cassation, fut confirmé le 2 septembre suivant. Or, l'arrêt de la cour d'appel confirmé porte dans un de ses considérants ce qui suit: « Attendu que le prévenu a été trouvé nanti d'un pistolet de poche sans *être autorisé à se servir* de pareille arme. » Cela implique nécessairement que l'on peut être autorisé à s'en servir. — Eh bien! voilà au moins qui est clair, me direz-vous. Le revolver est une arme prohibée en règle générale, mais par exception on peut être autorisé à le porter. L'arrêt fait judicieusement la part des deux décisions législatives citées tout à l'heure! — Permettez!

On peut donc être autorisé, mais par qui? La cour d'appel de Bruxelles et la cour de cassation sont muettes à ce sujet. L'une et l'autre seraient d'ailleurs bien embarrassées de répondre. La déclaration de 1728 déclare les pistolets de poche purement et simplement « pour toujours généralement abolis et défendus » sans prévoir une exception quelconque. Le décret de 1810, au contraire, proclame le pistolet de poche une arme destinée au commerce, et il n'intervient que pour garantir la bonne fabrication. Pas un mot pour prescrire une autorisation aux porteurs de cette arme. Or, pour qu'une autorisation soit nécessaire, il faut qu'une loi ou un arrêté l'édicte. Cherchez;... mais vous ne trouverez pas.

Enfin, un jugement du tribunal de Liège, confirmé par la cour d'appel de Liège, en date du 19 décembre 1872, est plus radical. Il supprime tout simplement, dans le décret de 1810, le texte qui le gêne en déclarant qu'il n'est qu'une pure inadvertance du législateur. Cela est aussi aisé que peu juridique. Quel est le parquet de Belgique qui oserait poursuivre un armurier, en lui disant, comme l'arrêt de Liège: tout ce qui, dans le décret de 1810, se rapporte aux pistolets de poche est, de la part du législateur, une inadvertance dont je ne tiens pas compte. Reste le décret de 1728 qui prohibe de la façon la plus absolue l'existence même des pistolets de poche. En vertu de ce décret et des art. 316, 317 et 318 du code pénal, je requiers contre vous du chef de vente d'armes prohibées.

L'armurier, le décret de 1810 en main, répondra victorieusement au procureur du roi: ou ce décret n'a pas de sens, ou il m'autorise à vendre librement des pistolets de poche — partant des revolvers — sauf à les soumettre à une épreuve. Poursuivez-moi pour n'avoir pas soumis mes revolvers à l'épreuve. Soit. Mais vous ne trouverez pas dans vos codes une seule peine qui sanctionne ce délit. Quant à la vente, la loi l'autorise; car, aussi bien le 14 décembre 1810 que les autres jours, le législateur avait son bon sens. La loi dont je me prévaux est postérieure à celle dont vous argumentez. Et si l'une des deux est détruite par l'autre, c'est, d'après un principe élémentaire de droit, la dernière qui détruit la première.

Ainsi donc, en résumé, voilà une arme que chacun peut vendre, mais dont celui qui l'achète ne peut pas user. Il est vrai que l'acheteur peut se faire autoriser à s'en servir, suivant la jurisprudence, mais cette même jurisprudence n'a jamais pu dire par qui, ni en vertu de quelle loi. Non pas que la faute soit à elle, loin de là; l'antinomie de la législation en est seule coupable; mais, cette antinomie existant, les efforts faits pour la concilier devaient fatalement aboutir à des contradictions.

Tel est le labyrinthe où les parquets et les juges se perdent, et où le revolver seul est à l'aise.

Il était temps, vous le voyez, qu'une législation nouvelle vint finir tous ces doutes et protéger la société contre une arme qui ne l'a déjà que trop décimée.

Voilà le but du projet de loi soumis à la Chambre.

Ce projet contient 5 articles.

L'article 1 porte: « Seront régies par les dispositions de la loi du 26 mai 1876, les armes de chasse et toutes autres armes que le gouvernement aura assimilées aux armes de guerre. »

Donc, dès que le gouvernement aura par un arrêté assimilé le revolver à une arme de guerre, il faudra, pour le porter, une autorisation du bourgmestre, valable seulement pour *un an* et toujours révocable d'office par le gouverneur.

L'article 2 édicte défense, sous peine de prison et d'amende, à toute personne de vendre ou de distribuer les armes prévues par l'article précédent à des personnes non munies d'autorisation.

Cette disposition ne s'applique qu'aux particuliers et non à ceux qui sont dûment et notoirement autorisés à faire le commerce des armes.

L'article 3 qui est le point capital du projet contient une innovation excellente, imitée de la loi du 21 germinal an XI sur la vente des substances vénéneuses.

Il prescrit aux armuriers de tenir registre de toutes les ventes qu'ils auront effectuées en vertu de l'autorisation mentionnée à l'article précédent. Ils devront y inscrire les noms et domicile de l'acheteur, le fonctionnaire qui aura délivré l'autorisation et la date de celle-ci; le tout sous des peines plus ou moins graves, suivant qu'il y aura irrégularité ou énonciation mensongère. Par surcroît de précautions, et afin d'obvier à d'inévitables fraudes, la section centrale propose, suivant le rapport de M. Nothomb, d'ajouter l'obligation pour le marchand d'exiger la signature de l'acheteur.

Avec cet amendement, la mesure du contrôle prescrite par l'article 3 sera d'une indéniable efficacité.

Mais je me suis demandé, Messieurs, si même avec cet amendement, cette mesure est complète. Elle ne parle, en effet, que de l'achat des armes. Elle reste muette quant à l'achat des balles. Celui-ci reste donc entièrement libre.

Or, avant que la loi ne passe, il y aura dans la circulation un million ou deux de revolvers dont les possesseurs, peut-être, ne se croiront pas obligés ou négligeront de demander l'autorisation.

Même à partir de la mise en vigueur de la loi, les revolvers circuleront en contrebande, parce que le contrôle de leurs mutations est une impossibilité.

Prescrire des conditions à la vente des revolvers et laisser absolument libre la vente des cartouches, cela n'est donc qu'une demi-mesure. La loi n'aura vraiment toute son efficacité que lorsqu'on étendra la prescription de l'art. 3 à chaque achat de balles. Cela est même tellement vrai que l'on pourrait supprimer sans inconvénient toutes les entraves à la vente de l'arme, quitte à les reporter sur la vente des cartouches. Toute l'utilité de la loi serait atteinte. Car le revolver une fois acheté, demeure, et il circulera malgré la loi. Le criminel, possesseur de cette arme, ne sera véritablement tenu en échec que par l'impossibilité d'acheter les munitions. Peut-être me direz-vous, Messieurs, que je fais ici de pénibles efforts pour enfoncer une porte ouverte, et que cela va de soi. C'est possible, mais encore faut-il le dire, car tout dans une loi pénale est de stricte interprétation, et je proposerais de l'ajouter en termes formels.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire pour finir l'examen du projet de loi.

L'art. 4 ordonne aux armuriers de représenter leurs registres à la première réquisition, aux bourgmestres, échevins, commissaires de police et à tous les agents autorisés.

L'art. 5 renvoie pour certaines peines au code pénal.

Tel est, Messieurs, le projet de loi qui est soumis aux Chambres, et tels sont les amendements que j'y voudrais voir faire.

J'avoue qu'il va étonner bien des gens et les surprendre au milieu de la quiétude que leur donne ce qu'ils croient être un droit acquit. Il va faire une crise dans une industrie qui ne marchait que trop bien. L'abus s'est à ce point implanté dans nos mœurs, que la loi qui le réprimera semblera être l'abus. Les intérêts froissés les moins respectables sont aujourd'hui si magistralement habiles à se draper dans le manteau d'une liberté constitutionnelle, naturelle ou autre. Cela aura lieu dans l'occurrence, n'en doutez pas. Que nos législateurs ne s'en laissent pas émouvoir. La protection de tous vaut bien les restrictions imposées à l'industrie dangereuse de quelques-uns.

J'en arrive maintenant, Messieurs, à la dernière partie de la tâche que je m'étais imposée. Jules Claretie, dont je vous citais tout à l'heure les paroles, demandait la suppression du revolver. Mais sa voix s'est perdue dans le désert, et il le prévoyait. En Belgique, le projet de loi que nous venons d'examiner va réglementer l'usage du revolver. Mais, en le réglementant, il lui donne le droit de cité. Or, tant que le revolver subsistera, il fera des victimes et des meurtriers. Parmi ces meurtriers, il y en a d'une certaine espèce, que les jurys n'ont que trop souvent acquittés et qu'ils acquitteront encore, si l'on n'y avise.

Le 20 juillet 1883, l'avocat général Quesnay de Beaurepaire requérait devant le jury de la Seine la condamnation de Chalanton, qui avait tué sa femme à coups de revolver pour se venger de ses infidélités. Il signalait dans un énergique langage le danger de ces acquittements.

« Nous ne sommes pas, dit-il, dans les forêts de Cooper, où l'homme lésé se consulte, arme son rifle et tue, entre sa conscience et le désert. Ici, il y a une solidarité, des régulateurs; l'instinct est subordonné au droit; en face de l'homme, il y a les hommes. La société doit être protégée contre la passion particulière et nul n'oserait, en déclarant que Chalanton a procédé à une exécution régulière, proclamer pour l'avenir la liberté du revolver. Si vous acquittez Chalanton, vous courriez risque de voir demain, ce soir, dans la rue voisine, un homme, son arme fumante à la main, écarter la foule et dire: « Ma » femme traîne mon nom dans la boue. J'ai pensé que cela » ne pouvait être toléré. J'en ai causé avec ma maîtresse, » j'ai prononcé la condamnation. Alors je suis venu et j'ai » frappé. Ma canne s'étant cassée j'ai saisi un pistolet; » une balle, deux balles ne suffisant pas, j'en ai tiré une » troisième, une quatrième. J'ai été justicier. N'en avais-je » pas le droit? J'ai fait comme Chalanton. »

» Telles peuvent être les conséquences de pareils verdicts. Ici on n'a que le mot de pitié ou de grâce aux lèvres ou dans le cœur. Au dehors, le public, qui comprend mal, prononce le mot d'encouragement.

» Et l'expérience nous l'apprend, le mal se propage, il y a contagion; la Magistrature chargée de protéger la vie humaine demeure alors impuissante. Nous avons vu depuis quelques années les dénouements tragiques des drames de l'amour suivis trop souvent d'acquittements. Qu'en est-il résulté? Je ne dirais pas une mode, mais du moins une succession d'actes semblables dont la fréquence causait trop d'alarme à la société désarmée. On se faisait justice. Il est grand temps de réagir, de rappeler au respect des lois, d'apprendre à ceux qui se croient destinés à être justiciers qu'ils sont comme les autres des justiciables. »

Vous dirais-je après cela, Messieurs, que Chalanton fut acquitté? Je ne vous apprendrais rien que vous n'ayez déjà deviné.

Après chacun de ces acquittements il se forme deux courants dans l'opinion publique. Les uns, et ce sont les plus bruyants, proclament que le jury a bien fait, et qu'il a rendu à la société un citoyen qui n'avait pas démérité. Les autres lèvent les yeux aux ciel et s'écrient: « le jury oublie qu'il est la conscience publique. La société désarme. Les principes de justice et de morale s'oblitèrent. »

Eh bien, les jurés ne méritent ni ces excès d'honneur ni cette indignité. Leurs verdicts sont une faute sans doute, mais une faute avec les plus larges circonstances atténuantes. Le grand coupable, dans tout cela, c'est une loi répressive qui ne peut pas fléchir. Ouvrons en effet notre code pénal. L'assassinat s'y trouve puni de mort, le meurtre des travaux forcés à perpétuité.

En dehors de la légitime défense qui justifie l'homicide, la loi reconnaît trois excuses, les violences graves sur les personnes, la nécessité où l'on s'est trouvé, pendant le jour, de repousser l'escalade ou l'effraction de clôtures, et le flagrant délit d'adultère.

Lorsqu'une de ces excuses se rencontrent, la question doit être posée au jury, et si le jury admet l'excuse, les peines de mort et de travaux forcés à temps ou à perpétuité sont réduites à un emprisonnement d'un à cinq ans, et à une amende de 500 à 1,000 francs.

L'excuse est donc une demi-justification du meurtrier. La loi ne le déclare pas innocent, mais elle ne veut pas le ranger parmi les vulgaires assassins. Elle le punit sans le flétrir, du crime elle n'en fait plus qu'un délit.

Mais la loi n'a prévu que trois excuses légales. En dehors de ces trois excuses, il ne reste aux condamnés que les circonstances atténuantes. Celles-ci gardent au crime son nom et à la peine sa flétrissure. Elles ne permettent « en effet à la cour que de descendre de deux degrés dans la peine. L'extrême minimum pour l'assassinat et le meurtre est donc de 10 ans de travaux forcés.

Or, les travaux forcés c'est la détention dans une maison de force. C'est la mise sous surveillance de la police. C'est l'application obligée de l'article 31 du Code pénal. Ecoutez cet article, Messieurs. C'est le fer rouge qui imprime sur les épaules du condamné la marque indélébile de l'infamie.

Article 31. — « Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront contre les condamnés l'interdiction à perpétuité du droit:

1° De remplir des fonctions, emplois, ou offices publics;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique et de servir dans l'armée.

Parias dans la vie civile comme dans la vie politique, lépreux que la société, dans un but d'hygiène morale, met dans une quarantaine perpétuelle, tel est l'homme qui sort d'une maison de forçats.

Et cet homme, après tout, peut être un honnête homme. O! je le sais bien, le code de l'honneur est une bizarre chose. « L'honneur, dit Montesquieu, se mêle partout, entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir, et dirige même les principes. Cet honneur fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut et comme il les veut. Il met de son chef des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique ou dans la morale. »

Soit! mais, vrai ou faux, nous sommes tous imbus de ce sentiment de l'honneur. C'est par lui que nous jugeons et que nous sommes jugés. C'est lui qui nous fera dire à tel condamné sortant d'une maison de force: « Vous avez été coupable sans doute, mais vous avez subi votre peine. Tout est oublié. Vous n'avez point forfait à l'honneur. Nous étions amis jadis, nous resterons amis maintenant. Voici ma main, donnez-moi la vôtre. »

Voilà ce que nous dirions, Messieurs. Mais que fait le jury? La plupart du temps il ne nous donne pas même l'occasion de tenir ce langage. Quand un de ces accusés qu'une seule faute de passion a égaré dans le crime, s'assied sur les bancs de la cour d'assises, le jury, par son verdict, lui dit: « Je ne puis répondre que par oui ou par non aux questions que l'on me pose. Si je réponds oui, je vous déclare assassin et je vous condamne aux travaux forcés. Je m'y refuse, je vous acquitte. »

Or, Messieurs, cela est déplorable.

Ces acquittements, mal compris, sanctionnent aux yeux du public la liberté du revolver. Et, par réaction, ces acquittements eux-mêmes peuvent dégénérer en une mode, car la jurisprudence des jurys aussi a ses modes, reflet des coutumes bonnes ou mauvaises de la société.

Quand on en sera là, il sera peut-être trop tard pour aviser. Soyons donc pratiques, Messieurs, car des déclamations dans le vide n'enfantent pas les lois.

Que demande le jury, et, je n'ai pas peur de l'ajouter, que demande l'opinion publique?

Ils demandent que l'on puisse punir un coupable sans le flétrir et sans lui infliger une peine qui est en disproportion avec sa faute. Ils demandent un pli à la législation sur le meurtre.

Ce pli est si facile à donner, Messieurs, que je m'étonne que l'idée n'en ait pas sauté aux yeux de tout le monde.

L'art. 411 du code pénal dit : « L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes. »

Que l'on ajoute aux mots « violences graves » les mots « injures ou calomnies graves ».

L'art. 413 porte : « L'homicide, les blessures et les coups sont excusables lorsque le crime ou le délit sera commis par l'un des époux sur l'autre et son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère. »

Que l'on transforme cet article comme suit : « L'homicide, les blessures et les coups sont excusables lorsque le crime ou le délit commis par l'un des époux sur l'autre et son complice, sera provoqué par l'adultère.

Lorsqu'en vertu de cette réforme du code pénal, le meurtre pourra devenir un délit frappé seulement d'un à cinq ans de prison, les jurés puniront parce qu'ils pourrait excuser.

Et cela mettra fin à des acquittements déplorables, comme aussi à des condamnations dont la rigueur froisse jusqu'aux jurés qui les ont provoqués par leur verdict, et jusqu'aux cours auxquelles une inflexible loi impose de les prononcer.

Et que l'on ne vienne pas me dire : prenez garde ! Ne laissez pas croire aux meurtriers que la loi peut faiblir par sentimentalisme, et que des larmes de pitié peuvent aveugler ses yeux de la justice sur sa mission de vindicte publique. Le meurtre, si excusable soit-il, est après tout le plus grand des crimes. Conservez à la loi toute son inflexible rigueur. Il faut qu'une peine effraie, parce qu'elle doit prévenir autant que réprimer. Et si elle tombe trop lourde sur les épaules d'un coupable, le droit de grâce est là pour redresser les torts de la loi pénale.

Non, Messieurs, je n'accepte pas l'objection. Qu'importe une loi inflexible dans nos codes si les jurys par système s'interposent entre elle et le meurtrier ? Qu'importe une loi qui règne quand elle ne gouverne pas ?

Craignez plutôt que ce refus systématique des jurys de la reconnaître, parce qu'elle est trop dure, ne dégénère dans le public en légitimation du droit de vengeance ; et que bientôt aussi ce soit là le vrai sens de ces acquittements en cour d'assises, jusqu'ici faussement interprétés.

Une coutume, ancrée dans les mœurs de tout un peuple, résiste souvent à tous les assauts de la loi. C'est l'histoire du duel, et, si l'on ne se hâte, ce sera peut-être aussi l'histoire du droit de vengeance. Et qui sait si un jour nous n'en serons pas à regretter le duel remplacé par la brutale exécution au revolver ?

Déjà dans nos mœurs, comme sur la scène et dans les romans, le mari trompé est un être ridicule dont tout le monde se moque...., jusqu'à ce qu'il se venge. Mais alors tout à coup le voilà transformé. L'être ridicule de tout à l'heure a repris toute sa dignité d'homme, et dans le public, le rire est étouffé par les larmes. Dès ce moment, l'on ne connaît plus qu'un malheureux, dont le passé plein d'honneur a été abreuvé de douleurs imméritées et d'outrages. « A sa place, j'aurais fait de même », s'écrie l'un. « Cela doit être un acquittement sur les bancs », s'écrie un autre. Dans l'opinion publique ainsi préparée, quel mal ne doit pas faire un acquittement ?

Ne me dites pas que je m'effraie sans raison, et, qu'après tout, l'on voit encore des jurys qui condamnent. — En France, on n'en voit déjà plus. En Belgique, pour un jury qui condamne, il y en a neuf qui acquittent. Aussi bien, à peine les jurés qui ont rendu un verdict affirmatif, ont-ils entendu la cour prononcer le *minimum* de la peine contre l'accusé, que tous, au sortir de l'audience, se hâtent de déclarer solennellement, dans une requête en grâce, « que la peine est absolument disproportionnée avec la faute ». De tels reproches d'injustice font autant de mal à la loi que les acquittements eux-mêmes, car ils la font haïr.

Mais enfin, m'objectera-t-on, à quoi bon changer la loi ? Ne peut-on pas toujours appeler de ses rares torts à la grâce royale ? — Non, Messieurs. Cela ne suffit pas. Il est certains torts que la grâce ne peut effacer. Elle n'enlève que la peine et laisse la souillure de la condamnation. Dans le public, le condamné, qu'elle libère, restera toujours un forçat gracié.

D'ailleurs le droit de grâce n'est pas de sa nature le redresseur en titre des torts de la loi, et c'est fort mal le comprendre.

La loi seule doit faire œuvre de justice. La grâce doit, avant tout, faire œuvre de miséricorde.

Qu'elle rende à la société, à sa famille, un vrai coupable, justement condamné, mais régénéré par le repentir. Voilà sa vraie mission. Qu'elle répare dans la mesure du possible une erreur judiciaire sans appel, soit encore.

Mais il n'est pas permis aux législateurs de s'en remettre à la grâce pour le redressement de tous les torts, et puis de croire qu'ils peuvent s'endormir sur les vices de la loi. Ils y risquent le respect de celle-ci, la grande vertu d'un peuple civilisé.

Ils y risquent de ne se réveiller que lorsque les mœurs se sont fait leurs lois à elles, et que les jurés ne voudront plus reconnaître que celles-là.

J'en ai fini, Messieurs. Je résume tout mon discours en une seule phrase :

Sus au revolver, par tous les moyens, mais pitié intelligente pour des meurtriers qui sont à moitié ses victimes.

Habent sua fata libelli.

Puisse cette médiocre étude que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, être le petit gland inaperçu que le hasard des vents emporte sur une terre féconde. Ce serait là son sort le plus beau.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 2 novembre 1886.

DROIT DES MINES. — SURVEILLANCE. — I. AGENT SPÉCIAL POUR L'ALLUMAGE. — APPLICATION DE L'ART. 73 DU RÈGLEMENT DE 1884. — II. DIRECTEUR. — RESPONSABILITÉ INDÉPENDANTE DE CELLE DES AGENTS. — III. ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE ANTÉRIEUR AU RÈGLEMENT DE 1884. — ABROGATION.

PROCÉDURE PÉNALE. — IV. CASSATION. — MOYEN NE RÉSULTANT PAS DE LA PROCÉDURE D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — V. PRESCRIPTION D'UNE CONTRAVENTION. — NON-APPLICATION AU DÉLIT RÉSULTANT DES MÊMES FAITS.

I. L'art. 73 *du règlement de police du* 28 *avril* 1884 *sur les mines, s'applique à tous les agents qui sont chargés d'un devoir de surveillance dans la mine et particulièrement à l'agent spécial dont parle l'art.* 60, *relatif à l'allumage* (1).

II. Si l'art. 74 *indique les obligations que les surveillants ont à remplir sous le contrôle et la responsabilité des chefs mineurs et des sous-chefs, cette disposition ne saurait exonérer le directeur de la responsabilité qui pèse immédiatement sur lui lorsqu'il néglige de satisfaire aux exigences de l'art.* 60 *qui lui impose personnellement le devoir de désigner l'agent spécial dont parle cet article* (2).

III. Un arrêté de la Députation Permanente relatif à la surveillance des mines, antérieur au règlement de 1884, *en le supposant contraire aux dispositions du dit règlement, est abrogé par celui-ci* (3).

IV. Lorsqu'il ne conste pas de la procédure que le demandeur aurait excipé d'un moyen en instance d'appel, ce moyen ne doit pas nécessairement être rencontré dans l'arrêt (4).

V. Si la prescription de 3 *mois éteint l'action publique dérivant d'une contravention à la loi sur les mines, cette circonstance ne fait point cesser l'imputabilité du délit de blessures par imprudence prévu par l'art* 420, *C. pén. et dont la poursuite peut être exercée dans le délai de* 3 *ans* (5).

Habran.

La cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général;

Sur le premier moyen : fausse interprétation et, partant, violation de l'art. 60, al. 4, du règlement de police du 28 avril 1884 sur les usines et fausse application des art. 72 et 73 du même règlement en ce que l'arrêt attaqué décide que l'agent spécial de l'art. 60 doit être désigné comme tel sur le contrôle des ouvriers et ne peut, en aucun cas, être intéressé dans l'entreprise des travaux dont la surveillance lui est confiée;

Attendu qu'indépendamment de la surveillance qui, selon l'art. 72 du règlement du 28 avril 1884, doit être exercée par le chef mineur, les sous-chefs et les surveillants sur les moyens d'aérage et d'éclairage ainsi que sur les travaux qui s'exécutent à l'aide de la poudre et des autres explosifs, l'art. 60 exige qu'un agent spécial soit désigné par la direction, aux fins de constater, avant l'allumage de chaque mine ou de chaque volée de mines : 1° que l'on n'emploie, pour mettre le feu, aucune substance susceptible de brûler avec flamme; 2° que l'on ne fait sauter la mine que dans le moment où il y a relativement peu d'ouvriers présents dans les travaux avoisinants et qu'il résulte de l'instruction de la flamme des lampes qu'il n'y a pas de gaz inflammable dans l'air ambiant;

Attendu que l'art. 73 dispose que les chefs mineurs, sous-chefs et surveillants seront désignés comme tels, par la direction de la mine, sur le contrôle des ouvriers, et ne pourront, en aucun cas, être intéressés dans l'entreprise des travaux dont la surveillance leur est confiée;

Attendu que cette dernière disposition a été prise en vue d'empêcher que la surveillance des travaux ne soit confiée à des agents auxquels le mobile de l'intérêt peut faire parfois négliger les règles de la prudence;

Que la raison, comme la généralité du texte de l'art. 73, commandent de l'appliquer à tous les agents qui sont chargés d'un devoir de surveillance dans la mine et particulièrement à l'agent spécial dont parle l'art. 60, puisque la mission qui lui est dévolue est en réalité une surveillance et qu'elle intéresse au plus haut degré la vie des ouvriers et la sécurité de la mine;

Sur le deuxième moyen: violation de l'art. 74, al. 1er du même arrêté et fausse application de l'art. 420 du code pénal et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt déclare l'ingénieur-directeur responsable, alors que l'art. 74 n'impute cette responsabilité qu'aux chefs mineurs et sous-chefs;

Attendu que l'art. 74 indique les obligations que les surveillants ont à remplir sous le contrôle et la responsabilité des chefs mineurs et des sous-chefs, mais que cette disposition ne saurait exonérer le directeur de la responsabilité qui pèse immédiatement sur lui lorsqu'il néglige de satisfaire aux exigences de l'art. 60 qui lui impose personnellement le devoir de désigner l'agent spécial dont parle cet article;

Sur le troisième moyen: violation de l'art. 97 de la Constitution, pour défaut de motifs, en ce qui concerne le moyen accueilli par les juges de première instance et tiré de ce que la députation permanente, par arrêté joint aux pièces, avait autorisé le fait tel qu'il s'est produit; et, *sur le quatrième moyen*, violation de l'art. 75 du règlement précité et fausse application de l'art. 60 du même règlement et de l'art. 420 du code pénal, en ce que l'arrêt n'a pas tenu compte du dit arrêté de la députation permanente;

Attendu que l'arrêté de la députation permanente vanté par le demandeur est du 30 janvier 1877;

Que cet arrêté, en le supposant contraire aux dispositions appliquées du règlement du 28 avril 1884, a été abrogé par celui-ci;

Attendu, d'autre part, qu'il ne conste pas de la procédure que le demandeur aurait excipé du dit arrêté en instance d'appel;

Que, dès lors, le moyen qu'il prétend en déduire ne devait pas nécessairement être rencontré dans l'arrêt dénoncé;

Sur le 5e moyen, fausse application de l'art. 420 du code pénal, violation de l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, combiné avec l'art. 145 du code forestier, en ce que l'arrêt, après avoir admis que la prescription de 3 mois avait éteint la contravention, a recherché et constaté la même contravention pour en faire la base unique d'une application au prévenu de l'art. 420 du code pénal;

Attendu que l'arrêt déclare que le demandeur a contrevenu au règlement du 28 avril 1884 en s'abstenant de désigner un agent spécial au vœu de l'art. 60 et de le mentionner comme tel au livre contrôle et en abandonnant aux chefs d'entreprise, canonniers et boute-feu, les devoirs de surveillance prescrits par cet article;

Qu'il ajoute que ces faits constituent une faute, un défaut de prévoyance ou de précautions qui rendent le demandeur coupable d'avoir involontairement causé des blessures au sieur Frisée;

Attendu que si la prescription de 3 mois a éteint l'action publique dérivant de la contravention à la loi sur les mines, cette circonstance n'a point fait cesser l'imputabilité du délit de blessures par imprudence prévu par l'art. 420 C. pén. et dont la poursuite peut être exercée dans le délai de trois ans;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi n'est pas fondé;

Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les formalités prescrites à peine de nullité ont eté observées;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

(1) V. arrêt attaqué, Liège, 12 juin 1886, J. T., 833. — Cons. PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n°s 85 ss., 97 et 101.

(2) Cons. PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n°s 87 et s.

(3) Cons. PAND. B., v° *Abrogation*, n°s 28 et ss.

(4) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 684 et ss.

(5) V. arrêt attaqué, Liège. 12 juin 1886, J. T., 838. — V. conf. PAND. B., v° *Accident dans les mines*, n° 133. — Cons. sur le même principe, PAND. B., v° *Action civile*, n°s 645 et ss.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 12 *août* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — VINAIGRE DE BULLY. — I. EMPLOI D'UN NOM. — PROTESTATION DES TITULAIRES. — ABUS. — II. BOUTEILLE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — IMITATION DES ÉLÉMENTS DANS L'ENSEMBLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

La cour, déterminée par les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 4 juin 1885, que nous avons reproduit *supra*, p. 1354 de la présente année.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, CONSEILLER.

Audience du 10 *novembre* 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — CHOSE JUGÉE. — PRÉVENTION DE CRIME. — ACQUITTEMENT. — RÉINTRODUCTION SOUS FORME DE DÉLIT. — OBLIGATION DE DÉCLARER LA PRÉVENTION NON ÉTABLIE.

Le juge saisi de la connaissance d'un délit, doit, s'il rencontre dans l'instruction les éléments d'un crime déjà suivi d'acquittement devant le jury, non pas se déclarer incompétent, mais déclarer non établie la prévention soumise à son appréciation(1).

Ministère public, appelant, c. Buydens.

Attendu qu'il résulte d'une déclaration du jury de la cour d'assises du Hainaut en date du 27 février 1886 et de l'ordonnance d'acquittement qui l'a suivie, que le prévenu n'est pas coupable d'avoir à Saint-Pierre-Capelle, le 2 janvier 1886, commis une tentative d'assassinat sur la personne de Prudent Demol, crime prévu par les articles 392, 393, 394, 51 et 52 du code pénal;

Attendu que pour déclarer son incompétence, le premier juge suppose le prévenu coupable du crime ci-dessus libellé;

Attendu qu'en ce faisant il a manifesté son dissentiment avec le jury et ainsi violé la chose jugée;

Attendu encore que le premier juge en se disant incompétent remet en question le verdict négatif du jury, ce qu'il ne lui appartient pas de faire;

Attendu que saisi de la connaissance d'un délit, il devait, s'il rencontrait dans l'instruction les éléments du crime suivi d'acquittement, non pas se déclarer incompétent, mais déclarer non établie la prévention soumise à son appréciation (HAUS, *Principes de droit pénal*, 2e édit, n° 927. — NYPELS, sur FAUSTIN-HÉLIE, édit. belge, t. Ier, n° 1303, 3°. — PAND. B., v° *Acquittement*, n° 165 et suiv. et les autorités citées);

Attendu que le caractère criminel du fait sur lequel se base la prévention, ne peut résulter que de l'examen du fond;

Attendu, en conséquence, qu'en toute hypothèse, l'exception d'incompétence proposée par le prévenu ne peut être accueillie;

Par ces motifs, la cour met le jugement *a quo* à néant, émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare compétente, évoquant, ordonne qu'il soit passé outre à l'examen de l'affaire;

Réserve les dépens.

(1) V. PAND. B., v° *Acquittement*, n°s 136 ss., spécialement 165.

Tribunal civil de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 4 *août* 1886.

DROIT CIVIL. — I. CONTESTATION DE RECONNAISSANCE D'ENFANT PAR CONCLUSION INCIDENTE. — RECEVABILITÉ. — II. PREUVE PAR TOUS MOYENS DE DROIT. — III. AGE DE LA PUBERTÉ. — VRAISEMBLANCE EN BELGIQUE. — IV. SENS DE L'EXPRESSION « HÉRITIERS LÉGAUX ». — APPRÉCIATION AU MOMENT DE LA MORT. — V. TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — RESPECT DU TEXTE.

I. L'art. 339 *du Code civil, qui attribue à tous ceux qui y ont intérêt le droit de contester la reconnaissance d'enfant faite par le père ou la mère, ne distingue pas si cette contestation a lieu ou non par action principale.*

II. Si l'acte de reconnaissance peut établir au profit de l'enfant qui en est l'objet une présomption de la filiation, cette présomption doit céder à la preuve contraire, que les intéressés peuvent faire par tous les moyens légaux (1).

III. Si le Code civil prescrit pour le mariage l'âge de dix-huit ans révolus pour les hommes, et s'il ne faut pas s'arrêter d'une façon absolue à cet âge pour déterminer la puberté, il y a lieu cependant de le considérer comme étant le point initial auquel la généralité des individus sont capables de procréer; et si, dans certains cas exceptionnels, il est permis de descendre même jusqu'à l'âge de seize ans, il n'est pas vraisemblable qu'en Belgique l'homme puisse être capable avant cet âge (2).

IV. Les mots héritiers légaux *étant employés pour désigner, dans le langage du droit comme dans le langage ordinaire, les parents que la loi appelle à recueillir la succession d'une personne défunte, c'est au moment de la mort du* de cujus *que l'on doit se placer pour apprécier quels sont, dans chaque cas déterminé, les héritiers légaux qu'il délaisse, c'est-à-dire les parents qui héritent en vertu de la loi.*

V. On ne peut, en vue de déterminer le sens et la portée d'un testament, en modifier le texte, que s'il n'est pas dans sa rédaction susceptible d'une exécution raisonnable, ou s'il est prouvé que, par suite d'une erreur, le testateur a employé un mot impropre, contraire à sa pensée et de nature à en fausser la compréhension; en l'absence de cette preuve, le juge ne peut interpréter le texte d'un testament, quelque étrange qu'il puisse paraître (3).

Samsoen et consorts c. Raeymaekers, père, exécuteur testamentaire du feu Charles-François Nollet.

Vu le jugement de défaut-jonction en date du 1er décembre 1885;

Attendu que l'exécuteur testamentaire a déclaré s'en référer à justice;

Attendu que les défendeurs en intervention, partie Pierlot, soulèvent contre : 1° François Lesage; 2° Charles Célix; 3° la veuve Verbeke; 4° la veuve Pierre Nollet; 5° la veuve François Dispersyn; 6° le sieur Henri Lepoutre, et 7° le sieur Cyrille Lesage-

(1) V. conf. civ. Brux., 11 mai 1882, J. T., 371; — PAND. B., v° *Acte de reconnaissance d'enfant naturel*, n° 133.

(2) V. PAND. B., v° *Acte de reconnaissance d'enfant naturel*, n°s 135 et ss.

(3) Cons. Brux., 25 novembre 1885, J. T. 1886, p. 99 et jurisp. citée.

Delattre, une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'ils ne justifient pas de leur parenté avec le *de cujus;*

Attendu que les cinq premiers ne prouvent pas qu'ils sont parents du *de cujus*, qu'il y a donc lieu de les déclarer *hic et nunc* non recevables;

Attendu que les pièces produites par Henri Lepoutre sont suffisantes pour établir sa qualité au procès;

Quant au sieur Cyrille Delattre-Lesage :

Attendu que la partie Pierlot oppose, en outre, contre le sieur Cyrille Lesage-Delattre, une fin de non recevoir, fondée sur ce que le dit Cyrille Delattre, qui prétend à la parenté avec le *de cujus* comme fils naturel de Amélie-Françoise Lesage, légitimé par le mariage subséquent de sa mère avec le sieur Camille Delattre, ne pouvait être ni reconnu ni légitimé par celui-ci, encore impubère à l'époque de la conception;

Attendu que Cyrille Delattre conteste à la partie Pierlot le droit d'opposer semblable fin de non-recevoir, par le motif que ceux qui ont intérêt à contester une reconnaissance d'enfant naturel, doivent le faire par action principale, mais ne peuvent le faire incidemment; qu'il soutient en outre qu'elle n'y est pas fondée en droit, l'acte authentique de reconnaissance faisant pleine foi de son contenu en l'absence d'une preuve péremptoire contraire, laquelle n'est pas produite ni tentée;

Attendu que l'art. 339 du code civil attribue à tous ceux qui y ont intérêt le droit de contester la reconnaissance d'enfant faite par le père ou la mère;

Attendu que cet article ne distingue pas si cette contestation a lieu ou non par action principale; que ses termes ne font pas supposer qu'il puisse s'agir uniquement de cette dernière; qu'en effet contester c'est contredire, dénier d'une façon générale et en l'absence d'une défense formelle de la loi, il est permis de dire que l'on peut aussi bien exercer ce droit par action principale qu'en termes de défense;

Attendu donc que les défendeurs doivent être déclarés recevables en leur moyen;

Attendu qu'il reste à examiner si la fin de non-recevoir présentée est fondée;

Attendu que le sieur Cyrille Lesage est né le 13 octobre 1845, d'Amélie-Françoise Lesage (non mariée);

Que la dite Amélie Lesage a épousé, le 6 septembre 1853, le sieur Camille Delattre, et que les époux ont, dans leur contrat de mariage, reconnu pour leur fils le dit Cyrille Lesage qu'ils ont ainsi légitimé;

Attendu que, si l'acte de reconnaissance peut établir au profit de l'enfant qui en est l'objet une présomption de la filiation, cette présomption doit évidemment céder à la preuve contraire, que les intéressés peuvent faire par tous les moyens légaux;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si les circonstances dont se prévaut la partie Pierlot, sont de nature à détruire la force probande de l'acte de reconnaissance;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès qu'au jour de la naissance de Cyrille Lesage, Camille Delattre était âgé de quinze ans, huit mois et vingt jours; *qu'il s'ensuit qu'il* n'avait pas quinze ans lors de la conception de son prétendu fils;

Attendu que le code civil, se fondant sur les observations scientifiques faites suivant le climat où ses dispositions devaient s'appliquer, prescrit pour le mariage l'âge de dix-huit ans révolus pour les hommes;

Attendu que, s'il ne faut pas s'arrêter d'une façon absolue à cet âge pour déterminer la puberté, il y a lieu cependant de le considérer comme étant le point initial auquel la généralité des individus sont capables de procréer;

Que, si dans certains cas déjà exceptionnels, il est permis de descendre même jusqu'à l'âge de seize ans, il n'est toutefois pas vraisemblable qu'en Belgique l'homme puisse être capable avant cet âge;

Qu'en conséquence et vu le caractère tout à fait exceptionnel de cette capacité, il n'y a lieu d'admettre comme pubères avant seize ans, que ceux dont la précocité serait démontrée d'une façon péremptoire;

Attendu qu'aucune circonstance spéciale dans l'espèce n'indique que l'on se trouve en présence d'un phénomène de ce genre et que le sieur Cyrille Lesage n'articule aucun fait qui soit de nature à l'établir;

Attendu que, si l'on considère de plus qu'à l'époque de la conception, la fille Lesage avait trente-six ans alors que Delattre n'en avait pas quinze, et que rien ne démontre que celui-ci ait même connu Amélie Lesage à cette époque, il y a lieu de décider que le sieur Cyrille Lesage n'est pas né des œuvres de Delattre;

Attendu donc que la fin de non-recevoir, opposée par la partie Pierlot, doit être accueillie au fond; qu'en conséquence Cyrille Lesage doit dès à présent être écarté de la succession Nollet;

Au fond :

Attendu que les réclamants, pour la plupart parents au sixième degré du sieur Nollet, docteur en médecine à Ixelles, y décédé le 11 mars 1885, demandent leur part dans la succession de ce dernier, en concours avec les parents du cinquième degré, se fondant sur la disposition suivante de son testament : « Je nomme » et institue pour mes légataires universels tous mes » *héritiers légaux, sans distinction de ligne, par tête et* » *par parts égales, jusqu'au sixième* degré inclusive» ment »;

Attendu qu'ils prétendent qu'en disposant en ces termes le *de cujus* a appelé ses parents au sixième degré, concurremment avec ceux du cinquième, par tête et par parts égales, sans distinguer entre ses parents du cinquième et du sixième degrés;

Qu'ils articulent en outre que cette interprétation ressort d'ailleurs des faits et circonstances de la cause;

Attendu que les faits et circonstances dont se prévalent les réclamants, pour soutenir leur prétention, n'existent pas dans l'espèce; qu'en effet aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le *de cujus* ait connu ses héritiers, ait su notamment qu'il en avait du cinquième et du sixième degrés, et qu'il ait voulu appeler ces deux degrés concurremment à sa succession;

Que rien, en dehors de l'acte lui-même de dernière disposition, n'est de nature à faire croire que le

de cujus a eu à cet égard telle intention plutôt que telle autre;

Attendu que le tribunal a donc pour devoir de rechercher, par l'examen du testament lui-même, quelle a été la volonté du *de cujus* et de l'interpréter si cette volonté n'a pas été nettement exprimée par lui;

Attendu que les mots *héritiers légaux* sont employés pour désigner, dans le langage du droit comme au surplus dans le langage ordinaire, les parents que la loi appelle à recueillir la succession d'une personne défunte;

Que c'est donc au moment de la mort du *de cujus* que l'on doit se placer pour apprécier quels sont dans chaque cas déterminé les héritiers légaux qu'il délaisse, c'est-à-dire les parents qui héritent en vertu de la loi;

Attendu que, dans l'espèce, étant donné qu'au moment du décès il y a des héritiers du cinquième et du sixième degrés, le terme *héritiers légaux*, employé par le testateur, ne peut s'appliquer qu'aux héritiers du cinquième degré;

Attendu que pour soutenir le contraire il faudrait, ainsi que le font les demandeurs et intervenants, modifier le texte du testament et remplacer le terme *héritiers légaux* par celui de *parents;*

Attendu qu'on ne peut, en vue de déterminer le sens et la portée d'un testament, en modifier le texte, que s'il n'est pas dans sa rédaction susceptible d'une exécution raisonnable ou s'il est prouvé que, par suite d'une erreur, le testateur a employé un mot impropre, contraire à sa pensée et de nature à en fausser la compréhension; qu'en effet, en l'absence de cette preuve, le juge ne peut interpréter le texte d'un testament, quelque étrange qu'il puisse paraître, l'interprétation étant, dans ce cas, inutile, dangereuse, et pouvant avoir pour conséquence grave de fausser des dispositions clairement exprimées par le testateur;

Attendu que, dans l'espèce, la preuve de l'erreur dans laquelle aurait versé le testateur n'est nullement rapportée;

Que loin de là, cette erreur est invraisemblable; qu'en effet, il n'est pas permis, en présence des termes toujours nets et précis employés par le *de cujus* dans toutes ses dispositions testamentaires, de supposer qu'il a voulu appeler à sa succession tous ses parents; qu'il ne faut pas perdre de vue, du reste, que le testateur était un homme instruit, parfaitement à même, non seulement de se rendre compte du sens exact des expressions dont il se servait, mais en outre de se renseigner sur leur portée;

Attendu, du reste, qu'il en connaissait si bien la valeur, que lui-même fait la distinction existant en droit, entre le terme *héritiers légaux* et celui de *parents* ou membres de la famille;

C'est ainsi qu'il ordonne de distribuer ses hardes et linges parmi *les membres* les plus nécessiteux de la famille, sans plus se servir pour cette libéralité du terme *héritiers;*

Attendu que la disposition litigieuse qui est claire et précise en droit, s'explique du reste parfaitement; qu'il en ressort que le testateur a entendu, tout en respectant l'ordre successoral, modifier les règles relatives au partage; ne connaissant pas ses héritiers légaux, ignorant leur degré de parenté et n'ayant, en conséquence, aucune préférence entre eux, il n'a pas voulu établir un partage par ligne, il a préféré l'égalité entre tous, et les a, à cet effet, appelés tous à sa succession par parts égales;

Attendu qu'on ne peut tirer aucun argument de ce que le *de cujus* a disposé de la manière de partager ses biens pour jusqu'au sixième degré seulement; qu'en effet, il est certain qu'après le sixième degré, le nombre des parents auxquels sa succession eût été dévolue était trop considérable pour que les droits de chacun pussent être utilement réglés entre eux par le testateur;

Qu'il est donc naturel que dans ce cas le *de cujus* ait préféré s'en rapporter purement et simplement aux dispositions de la loi;

Attendu que l'interprétation des demandeurs Samsoen et consorts conduisait au surplus à des considérations injustes que ne paraît pas avoir voulu le testateur; qu'en effet, alors que celui-ci semble avoir voulu l'égalité entre les deux lignes d'héritiers, il aurait été assez illogique pour faire des dispositions telles que toute égalité pourrait être rompue entre les héritiers du cinquième degré, puisque certains d'entre eux ayant des enfants, héritiers au sixième, emporteraient en fait une part plus importante que leurs collatéraux du même degré;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que le sieur Nollet n'appelant à sa succession que des *héritiers légaux*, les parents du cinquième degré peuvent seuls prétendre à sa succession, laquelle doit être partagée entre eux tous sans distinction de ligne et par parts égales;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Plaidants : MMes Victor Jacobs, Vanderhaegen, J. Lejour, C. Bareel et Cantillon (ce dernier du Barreau de Courtrai), c. Bara, Raeymackers père et fils.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Mercredi, 18 courant, les magistrats du tribunal de première instance, conduits par M. le vice-président Van Moorsel, et les membres du parquet ayant à leur côté M. le procureur du roi Willemaers, se sont rendus en corps chez M. le président Ambroes, pour lui présenter, à l'occasion de sa retraite, l'expression de leurs adieux.

M. Van Moorsel a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le président,

» Les membres du tribunal viennent vous exprimer les regrets qu'ils éprouvent de vous voir quitter la présidence du siège.

» La profonde expérience que vous avez acquise par une carrière de quarante-trois années de magistrature, vous a fait briller au premier rang des magistrats chargés de la juridiction si difficile des référés.

Cette expérience vous a permis également de surveiller et de diriger, avec toute l'autorité nécessaire, les travaux multiples qui incombent à un tribunal aussi important que celui de Bruxelles, et de prêter généreusement à vos collègues, en toute occasion, l'appui de votre perspicacité et de vos profondes connaissances juridiques. L'intelligence, si prompte et si sûre, à laquelle nous aimions à recourir dans nos difficiles travaux, nous fera bien souvent défaut.

» Mais, monsieur le président, si nous regrettons le magistrat érudit, permettez-nous de vous le dire, nous regrettons aussi l'ami bienveillant qui a su, pendant dix-huit années, se concilier l'affection de tous ses collègues.

» Vous avez toujours su tempérer l'exercice de votre autorité par la bienveillance de votre cœur; aussi, et c'est par ces mots que je terminerai, vous avez en ce moment, devant vous, non seulement des collègues, des auxiliaires qui demandent à vous serrer la main, mais surtout des amis qui vous souhaitent, du plus profond de leur cœur, un prompt et complet retour à votre brillante santé d'autrefois. »

M. le procureur du roi Willemaers, à son tour, a exprimé les sentiments de ses collègues :

« Le parquet tout entier, a-t-il dit, a tenu à s'associer à cette manifestation, et nous venons vous dire, monsieur le président, combien il nous peine de devoir nous séparer de vous avant l'expiration du terme légal de vos hautes fonctions.

» La distinction, la dignité avec lesquelles vous les avez remplies, cette sagesse, ce tact et cette bienveillance dont étaient empreints tous vos actes et qui ont fait que, pendant dix-huit ans, jamais l'ombre d'un conflit ne s'est produite dans nos rapports mutuels que leur nature même rend souvent délicats, toutes ces hautes qualités de l'intelligence et du caractère sont présentes à notre esprit et au sein de cette assemblée, devant vos proches, l'occasion nous est précieuse d'y rendre hommage.

» Votre longue carrière, a dit en terminant M. Willemaers, peut se résumer en trois mots que nous retenons comme une noble devise : Devoir, loyauté, honneur »

Profondément ému, M. Ambroes a remercié les orateurs et tous les magistrats réunis autour de lui : « Il y a maintenant quarante-trois ans que je suis entré dans la Magistrature; pendant près de dix-huit ans, j'eus l'honneur de diriger les travaux du tribunal de première instance de Bruxelles.

» Durant cette longue période, j'ai pu constater avec bonheur que la bienveillance et la concorde ont toujours cimenté les relations entre les membres de votre nombreuse compagnie, et, je puis le dire, la main sur le cœur, que, dans ses actes, elle n'a eu d'autre guide que le sentiment de la justice, dont la notion est si magistralement définie par la loi romaine: *Justitia est constans et perpetua voluntas suum cuique tribuendi.* C'est sous l'impression de ces souvenirs que je vous quitte, mais ma pensée restera parmi vous et mes vœux vous suivront dans vos importants travaux. Je vous remercie bien vivement des sentiments si sympathiques que vous avez bien voulu me témoigner. J'en conserverai le souvenir comme une précieuse marque de votre estime et comme une récompense non moins précieuse des services que j'ai pu rendre. »

***

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles annonce une conférence-lecture sur les principes de la procédure civile austro-hongroise, par Me Heller, avocat du Barreau de Presbourg, membre affilié à la Conférence.

Cette séance aura lieu le mercredi 24 novembre, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2e chambre de la cour d'appel.

Me Graux, Bâtonnier de l'Ordre, a bien voulu promettre d'ouvrir cette année la série des conférences habituelles, dans la dernière quinzaine de décembre.

La Commission administrative a organisé un cours de diction oratoire.

Il sera donné par M. le Professeur Sigogne, le vendredi, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2e chambre du tribunal de commerce.

Ce cours comprendra une série de six séances, dont la première est fixée au vendredi 26 novembre.

Il sera gratuit pour tous les membres de la Conférence.

***

A la demande de divers Cercles et Conférences, *le Juré* sera lu par M. Edmond Picard :

Le 20 novembre à Liège (Société d'Émulation).
Le 27 » à Anvers (Conférence du Jeune Barreau).
Le 4 décembre à Bruges (Cercle artistique et littéraire).
Le 11 » à Liège (Conférence du Jeune Barreau).
Le 18 » à Mons.
Le 8 janvier à Namur (Cercle artistique et littéraire).

***

Le Conférence française du Jeune Barreau de Gand s'est reconstituée.

Le 10 novembre a eu lieu la première assemblée générale. Me Achille Eeman, bâtonnier, a été nommé président d'honneur. Me Emile Delecourt a été élu président. La vice-présidence a été confiée à Me Albert Eeman. Les commissaires sont : MMes Joseph Dauge et Joseph Fuérison. Me Raymond De Rycker remplira les fonctions de secrétaire-trésorier.

Ad multos annos! Nous souhaitons à la Conférence française de Gand une longue vie, d'utiles travaux et de brillants succès!

***

— Vous plaidez souvent sans doute ?

— Moi, jamais ! Pour plaider il faut être connu, et pour être connu au Barreau, il faut plaider.

***

Une divorceuse au Président, qui lui demande des explications sur les causes de son départ de la maison conjugale :

— Mon mari a levé la main sur moi. Alors, vous comprenez, moi, j'ai levé le pied.

***

A la correctionnelle :

— Avez-vous des moyens d'existence ?

— Merci, mon président; l'estomac ne va pas mal.

BIBLIOGRAPHIE

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE renfermant l'analyse de toutes les décisions judiciaires et administratives publiées en Belgique, par MM. A. Procès et L. Hébette, avocats du Barreau de Namur, précédé d'une introduction par Edmond Picard.

Nota. —Ce recueil est le seul qui concentre et résume les vingt et un recueils de Jurisprudence belge, savoir :

Matières contenues dans la 6e livraison : Gage. — Garantie. — Garde civique. — Gendarme. — Gestion d'affaires. — Gens de mer. — Greffe (droits de). — Halage. — Homicide. — Honoraires (en général). — Hospices. — Huissier. — Hypothèque. — Immixtion dans les fonctions publiques. — Immunités parlementaires. — Inscription (droit d'). — Instruction criminelle. — Instruction publique. — Interdiction. — Interdiction légale et interdiction des droits politiques et civils. — Intérêts. — Interrogatoire sur faits et articles. — Intervention. — Inventaire. — Jeu de hasard. — Jeu-pari. — Juge-jugement. — Juridiction gracieuse. — Justice de paix. — Langues. — Legs. — Lettres missives. — Litispendance. — Livres de commerce. — Lois. — Lois électorales.

ANNONCES

SOUS PRESSE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Un beau volume, in-8°. . . . Prix : **6** francs

(pour les quatre cents premiers souscripteurs)

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay topertry et divers, *Foyers* et *Carpettes.*

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 1

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS Père & Fils

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entêtes de lettres et d'enveloppes

(2) 32

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaire dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1377

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Règlement sur les bâtisses, application à tous les bâtiments et à tous les murs.) — *Id.*, 2e ch. (Infractions multiples, qualifications diverses.) — *Id.* (Loteries non autorisées, défaut d'offre au public belge, absence d'infraction.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Charbonnages, boisage, éboulement, responsabilité.) — *Cour d'appel de Gand.* (Testament, legs à titre universel, aveu, erreur d'interprétation du testament, action en nullité, recevabilité, transaction, possesseur de bonne foi, non tenu à restitution.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Préliminaire de conciliation, compétence, remplacement militaire, rapports du remplaçant avec les agents.) — *Tribunal correctionnel de Termonde.* (Pêche fluviale, fossés et canaux appartenant à des particuliers, absence de cessation naturelle de communication.)

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DE LA RÉVOCATION DES MAGISTRATS COMMUNAUX. (Suite et fin). Feuilleton.

AVIS IMPORTANT

A NOS CORRESPONDANTS

Afin de donner aux notices des décisions judiciaires que nous publions l'uniformité, la sincérité et la correction désirables, nous ne publierons désormais que celles dont l'argument et la notice seront faits d'après le procédé exposé par M. Edmond Picard dans l'introduction du *Répertoire quinquennal* de MM. Hébette et Procès, et dans l'introduction du tome XVIII des *Pandectes belges*. Nous en enverrons un tiré à part à ceux de nos lecteurs qui le demanderont.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 16 *novembre* 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — VILLE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT SUR LES BATISSES. — APPLICATION A TOUS LES BATIMENTS ET A TOUS LES MURS.

L'art. 35 *du Règlement de la Ville de Bruxelles du* 3 *janvier* 1883 *sur les bâtisses,*

1378

soumet aux dispositions de son titre VIII relatif à l'épaisseur, les murs de face, de refend et de pignon, de tous les bâtiments et non pas seulement les murs extérieurs et les murs de refend des bâtiments contigus à la voie publique ; ils statuent d'une manière générale pour toutes les constructions, quelle que soit leur destination ou leur importance.

Ville de Bruxelles, partie civile, et le Procureur du roi à Bruxelles.

Ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat-général ;

Sur l'unique moyen de cassation invoqué par celle-ci, et déduit de la violation de l'art. 35 du règlement de la ville de Bruxelles, du 8 janvier 1883, sur les bâtisses et subsidiairement de l'art. 90, n° 8, de la loi communale et de l'art. 4 du susdit règlement, en ce que le jugement attaqué a déclaré inapplicable au bâtiment litigieux l'art. 35 du dit règlement, et, subsidiairement, en ce qu'il a dispensé la défenderesse de se soumettre aux conditions qui lui ont été imposées, dans l'autorisation de bâtir ;

Attendu que la défenderesse a été citée par le ministère public devant le tribunal de police, pour avoir, à Bruxelles, le 16 avril 1886, construit, derrière sa propriété sise rue du Marteau, n° 55, une annexe dont les murs n'ont une épaisseur que d'une brique et demie au lieu de deux briques, et que la Ville de Bruxelles a réclamé, en sa qualité de partie civile, la réparation de la contravention ;

Attendu que du jugement attaqué, il résulte, d'une part, que l'annexe dont il s'agit consiste dans un cabinet surmonté d'un entre-sol, et que les murs de la dite annexe ont seulement l'épaisseur de 28 centimètres, c'est-à-dire d'une brique et demie ; d'autre part, que l'autorisation de bâtir a été délivrée à la défenderesse par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sous la condition que les murs auraient l'épaisseur de 38 centimètres ou de deux briques ;

Attendu que l'art. 35 du règlement de la Ville de Bruxelles sur les bâtisses, en date du 8 janvier 1883, prescrit, en vue d'un intérêt de police et de sécurité publique, le minimum d'épaisseur que doivent avoir tous les murs extérieurs, soit de face, soit de

1379

pignon, d'un bâtiment et les murs intérieurs de refend ;

Que cette épaisseur déterminée, quant aux murs de face ou façades longeant la voie publique, d'après leur élévation, est, pour tous les autres murs de face ou façades postérieures et pour les murs de refend, fixée uniformément à 38 centimètres ou deux briques, au rez-de-chaussée et à l'entre-sol, à 28 centimètres ou une brique et demie, aux étages ;

Attendu qu'on ne saurait induire des termes de l'art. 35 : « façades longeant la voie publique », que cette disposition réglerait le minimum d'épaisseur des murs extérieurs et des murs intérieurs de refend seulement pour les bâtiments contigus à la voie publique et laisserait en dehors de ses prévisions, les murs des bâtiment érigés sur un terrain particulier à une distance plus ou moins grande de la voie publique ;

Attendu que cette interprétation qui ne ressort nullement de l'art. 35 lui-même, est démentie par l'intitulé du titre VIII auquel le dit article appartient et qui annonce clairement l'intention des auteurs du règlement, de soumettre aux dispositions du titre VIII, les murs de face, de refend et de pignon de tous les bâtiments et non pas seulement les murs extérieurs et les murs de refend des bâtiments contigus à la voie publique ;

Que la dite interprétation est démentie encore davantage par les art. 4 et 5 du règlement qui, conformément à l'art. 90, n° 8, de la loi communale, soumettent à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, et aux conditions auxquelles cette autorisation peut-être subordonnée, toute construction, reconstruction, transformation d'un bâtiment érigé, soit le long de la voie publique, soit sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé, et à quelque distance que ce soit de la voie publique ;

Attendu que les dispositions prérappelées, statuent d'une manière générale pour toutes les constructions quelle que soit leur destination ou leur importance ;

Que, par suite, le jugement attaqué soustrait arbitrairement le bâtiment litigieux à l'application du règlement, sous prétexte qu'il constitue une simple annexe à un bâtiment préexistant ; qu'elle

1380

est de minime importance et n'est pas destinée à l'habitation ;

Que de ces considérations, il suit que, en renvoyant la défenderesse des fins de la poursuite et en déboutant la partie civile de son action, alors qu'il était constaté que les murs de l'annexe construite par la défenderesse avaient une épaisseur moindre que celle prescrite par l'art. 35 du règlement du 8 janvier 1883, et imposée par l'autorisation de bâtir délivrée par l'autorité compétente, le jugement attaqué a contrevenu à la fois aux art. 4, 5, 101 et 102 du dit règlement et à l'art. 90, n° 8, de la loi du 30 mars 1836 ;

Par ces motifs, la cour casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant comme juge d'appel en matière de police ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel séant à Malines.

Plaidant : Me PAUL LECLERCQ.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 31 *mai* 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — INFRACTIONS MULTIPLES. — QUALIFICATIONS DIVERSES. — POUVOIR DU JUGE DU FOND.

S'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à charge du prévenu ne forment que les éléments d'un seul et même fait, et que la citation garde le silence à cet égard, on doit admettre que chacune des infractions a pour base un fait essentiellement distinct.

Dès lors, le juge du fond conserve le droit d'apprécier l'infraction qui lui est déférée et d'appliquer au fait qui la constitue sa qualification légale.

Terwangne.

Ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

DE LA RÉVOCATION

DES MAGISTRATS COMMUNAUX [1]

(*Suite et fin.* — V. n° 377).

« Dans ce nouveau projet, dit le rapporteur, le gouvernement se désiste de ses prétentions sur la nomination des échevins qu'il laisse aux électeurs conformément à l'art. 108 de la Constitution ; *mais il fait du bourgmestre un gouverneur de la commune, nommé par le roi, sans pouvoir être membre du conseil communal*, et le présidant avec voix consultative, *agissant seul à l'exclusion des échevins dans tout ce qui est relatif à l'exécution des lois* et à la police locale, agissant avec les échevins dans tous les autres cas.

» Il est facile de voir, par ce peu de mots, que le gouvernement *cherche à gagner d'un côté ce qu'il paraît concéder de l'autre, et qu'en concentrant ainsi tous les pouvoirs entre les mains du bourgmestre, la nomination des échevins n'est plus qu'un objet de peu d'importance.*

C'est le régime absolu des maires que l'on voudrait octroyer aux communes de la Belgique régénérée et indépendante.

. . . . . .

» En présence des pétitions qui ont surgi en faveur de la liberté communale, si chère de tout

(1) Comp. PAND. B., v° *Bourgmestre*, n°s 67 et s., et v° *Collège échevinal*, n°s 40 et s.

temps au pays, il n'était pas présumable que le système présenté par le gouvernement trouvât de l'appui dans les sections ; *aussi ne s'en est-il pas trouvée une qui ait proposé son adoption et votre section centrale a cru, quant à la nomination aux fonctions, devoir maintenir le système précédent adopté par la Chambre.* » (*Moniteur* de 1835, n° 329.)

La section centrale propose également, quant à la révocation et à la suspension, le maintien de l'art. 57 ci-dessus reproduit, adopté par les Chambres. (*Moniteur* de 1835, n° 338.)

Le nouveau projet de loi communale fut discuté dans les premiers mois de 1836.

En 1835, il avait été décidé que le bourgmestre serait nommé par le roi, et les échevins directement par les électeurs.

Par son nouveau projet, le gouvernement proposait l'élection directe des échevins et la nomination, par le roi, du bourgmestre, qui serait pris en dehors du conseil et aurait comme attribution l'exécution des lois générales et ce qui concerne la police locale, à l'exclusion des échevins.

A la suite d'une discussion très animée, les propositions du gouvernement furent rejetées et la Chambre décida que le roi nommerait *le bourgmestre et les échevins* dans le conseil communal et qu'ils participeraient collectivement à l'exécution des lois générales. (V. notamment les séances du 9 février et du 12 février 1836, *Moniteur* de 1836, n°s 42 et 46.)

Comme conséquence de ce vote, M. GENDEBIEN proposa l'amendement suivant à l'art. 56, concernant la révocation et la suspension des magistrats communaux.

« Le gouvernement peut, sur l'avis conforme et » *motivé* de la députation provinciale, *suspendre* » *ou révoquer*, pour inconduite notoire ou négli- » gence grave, les bourgmestres et les échevins ; ils » seront préalablement entendus.

» La suspension ne pourra excéder trois mois. »

M. GENDEBIEN motiva sa proposition en disant :

« Je place *sur la même ligne le bourgmestre et les échevins, non pas* précisément, comme l'auteur du premier amendement, *pour les exposer tous ensemble à l'arbitraire du gouvernement*, MAIS POUR LEUR DONNER LES MÊMES GARANTIES *puisqu'ils participent aux mêmes fonctions et qu'il y a homogénéité entre eux ; c'est à cause de leur origine commune l'élection populaire.*

. . . . . .

» Mon amendement, continue M. GENDEBIEN, a l'avantage de satisfaire au vœu manifesté par l'honorable M. LEGRELLE au commencement de cette décision et à celui qu'il a exprimé il y a un an à pareille époque. Il y a un an, M. LEGRELLE ne voulait pas de l'avis motivé de la députation, mais de l'avis conforme de cette députation ; cette disposition se trouve dans mon amendement. Aujourd'hui, l'honorable membre demande l'*avis motivé* de la députation, *c'est encore dans mon amendement*, car ce n'est *que sur l'avis conforme et motivé* de la députation que le bourgmestre pourrait être révoqué ou suspendu. (Séance du 17 février 1836, *Moniteur*, n° 50.)

Après un débat, dans lequel le ministre de l'intérieur réclama pour le roi le pouvoir de révoquer le bourgmestre et les échevins, l'amendement de M. GENDEBIEN fut adopté avec le remplacement du mot « *Gouvernement* » par « *Gouverneur* ». (Même séance. Supplément au n° 50 du *Moniteur* de 1836.)

Cet amendement fut adopté par le Sénat et forma l'art. 56 de la loi communale.

Ainsi les défenseurs des libertés communales et de l'indépendance des magistrats communaux obtinrent enfin en 1836 le vote *de toutes* les garanties auxquelles ils voulaient subordonner la suspension ou la révocation des bourgmestres et des échevins et qu'ils avaient réclamées avec tant d'énergie en 1834 et 1835.

J'aurais voulu reproduire cette lutte, à laquelle sont restées étrangères les questions de parti. D'un côté combattait le ministère avec les partisans d'un pouvoir central fortement armé contre le bourgmestre et les échevins, considérés comme fonctionnaires du gouvernement ; — de l'autre, les défenseurs de nos anciennes libertés communales, qui voulaient à tout prix les sauver des atteintes dont elles étaient menacées et empêcher le gouvernement de révoquer nos magistrats communaux suivant ses caprices, soit pour leurs opinions, soit pour des motifs secrets. Ils n'admettaient pas la révocation de magistrats sortis de l'élection populaire et nommés à terme ; et s'ils consentirent à l'insertion dans la loi de leur révocation, ce ne fut qu'à titre exceptionnel, pour *deux cas* déterminés et aux conditions qu'ils jugèrent propres à écarter tout arbitraire.

1381

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation des art. 182, 191, 203, 212 du code d'instruction criminelle, 1350 et 1352 du code civil en ce que l'arrêt a prononcé à charge du demandeur une condamnation du chef d'un délit définitivement écarté, le jugement de première instance n'ayant pas été frappé d'appel dans cette partie de son dispositif;

Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Marche, admettant en faveur du demandeur des circonstances atténuantes, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cet arrondissement, du chef d'avoir, au même lieu, 1° commis un viol, à l'aide de violence, de menaces graves, ou par ruse, sur la personne d'une fille âgée de 14 ans accomplis; 2° publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur;

Attendu que le tribunal correctionnel a déclaré que le viol était établi, mais que l'outrage public aux mœurs n'était pas justifié, et a renvoyé le prévenu de ce chef de la prévention;

Que le ministère public a interjeté appel du jugement, mais que l'appel est uniquement fondé sur l'insuffisance de la peine;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les actes posés par le demandeur constituent non pas le crime de viol, mais le délit prévu par l'art. 385 du code pénal; qu'il décharge le prévenu de la condamnation prononcée par les premiers juges et le condamne, du chef d'outrage public aux mœurs, aux peines comminées par l'article précité;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à charge du demandeur ne formaient que les éléments d'un seul et même fait; que, dans le silence de la citation à cet égard, on doit admettre, au contraire, que chacune de ces infractions avait pour base un fait essentiellement distinct; que, dès lors, le juge du fond, bien que son pouvoir fût restreint par l'appel limité du ministère public, conservait le droit d'apprécier la seule infraction qui lui était déférée et d'appliquer au fait qui la constitue, sa qualification légale;

Qu'en statuant ainsi, il n'a pu contrevenir aux textes invoqués;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Eeckman, Président.

Audience du 21 *mai* 1886.

DROIT PÉNAL. — LOTERIES NON AUTORISÉES. — BUREAU EN BELGIQUE. — DÉFAUT D'OFFRE AU PUBLIC BELGE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Malgré la généralité des termes de l'art. 301 *du code pénal, il est certain que c'est aux Belges seuls que le législateur a voulu accorder sa protection contre les dangers et les entraînements des loteries.*

Si les prévenus ont institué, en Belgique, un bureau où étaient tenus les registres contenant les numéros des billets et les noms des preneurs, s'ils ont fait savoir que le tirage annoncé, et qui n'a pas eu lieu, devait se faire en Belgique, ces faits ne démontrent nullement que la loterie puisse être considérée comme une opération offerte au public belge (1).

(1) La cour suprême a cassé l'arrêt d'appel suivant qui avait réformé le jugement de condamnation : Nous avons publié l'arrêt de cassation, p. 1313, n° 375.

1382

Le procureur-général c. W. Lee et W. Bridger.

Le tribunal de première instance avait statué comme suit :

Jugement. — Attendu que Walter Lee a, par contrat passé avec James Bridger, de Brighton, entrepris une loterie dont les lots à gagner par la voie du sort, au moyen d'un tirage devant se faire à Schaerbeek, consistaient en des maisons situées à Brighton;

Attendu que cette loterie n'a pas été autorisée légalement en Belgique;

Attendu que c'est à tort que les prévenus soutiennent que cette loterie ne tombe pas sous l'application de la loi pénale parce qu'elle n'aurait été offerte qu'au public anglais et que la loi belge n'aurait pour but que de protéger le public belge;

Attendu, en effet, que l'art. 301 ne fait aucune distinction quant à la nationalité du public auquel l'offre est faite et se borne à exiger, pour qu'il y ait loterie, qu'il y ait « offre faite au public » afin de maintenir comme parfaitement licite la loterie privée ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi disant : « on ne voudra pas punir, sans doute, » les membres d'une ou plusieurs familles qui » établissent entre eux une loterie à laquelle le » public n'est pas admis » ;

Attendu, au surplus, que l'offre au public s'est manifestée en Belgique, dans l'arrondissement, par l'envoi par la poste, à destination de l'Angleterre, des circulaires annonçant la loterie et des billets mêmes de la loterie ;

Attendu que les prévenus se sont rendus coupables du délit prévu par l'art. 302 du code pénal, en établissant et dirigeant, en 1886, dans l'arrondissement, un bureau où étaient tenus les registres contenant les numéros des billets émis ou à émettre d'une loterie non autorisée avec l'indication des noms, des prénoms, bureau d'où étaient expédiés pour l'étranger les circulaires et les billets mêmes de cette loterie, et où devait être envoyé le prix des billets; qu'ils ont ainsi agi en entrepreneurs et administrateurs de loterie prohibée;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer des circonstances atténuantes aux prévenus à raison du peu de gravité des faits; qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets qui ont été employés à la loterie ou qui étaient destinés à son service; qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'alinéa 3 de l'art. 302 du code pénal, l'amende, prévue par cet article, devant remplacer une confiscation qui même, si elle était permise en Belgique, ne pourrait être prononcée à l'égard d'immeubles situés en Angleterre;

Vu les art. 301, 302, 85, 40, 50 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle....;

Condamne les dits Walter Lee et Walter Bridger chacun à une amende de 100 francs et solidairement aux frais;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trente jours ;

Ordonne la confiscation de ceux des objets saisis qui ont été employés à la loterie ou qui étaient destinés à son service;

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'amende comminée par l'alinéa 3 de l'art. 302 du code pénal, les immeubles offerts en loterie étant situés à à l'étranger.

(Trib. de Bruxelles du 13 mars 1886. — Présidence de M. Robyns, juge.)

Arrêt. — Attendu que la loterie, dont les prévenus ont été les entrepreneurs et les administrateurs, avait pour objet la distribution par la voie du sort de sept maisons situées à Brighton (Angleterre) appartenant à James Bridger de nationalité anglaise ;

Attendu que ni les prévenus, ni d'autres personnes en leur nom, n'ont cherché à faire connaître en Belgique l'existence de la dite loterie, soit par affiches, soit par annonces dans les journaux, soit par envoi direct de billets aux particuliers;

Qu'il est, au contraire, établi que toutes les circulaires et tous les billets, dont l'impression n'a pas été faite en Belgique, ont été expédiés par les prévenus de Dieppe ou de Bruxelles directement en Angleterre;

Attendu que les prévenus n'avaient dès lors pas à demander en Belgique une autorisation quelconque;

Attendu que, malgré la généralité des termes de l'art. 301 du code pénal, il est certain que c'est aux Belges seuls que le législateur a voulu accorder sa protection contre les dangers et les entraînements des loteries;

Attendu que, si les prévenus ont institué, en Belgique, un bureau où étaient tenus les registres contenant les numéros des billets et les noms des preneurs, s'ils ont fait savoir que le tirage annoncé, et qui n'a pas eu lieu, devait se faire à Schaerbeek, ces faits ne démontrent nullement que la loterie dont il s'agit puisse être considérée comme une opération offerte au public belge, et sont dès lors sans influence dans la cause;

Qu'aucun des chefs de la prévention n'est donc établi ;

Par ces motifs, la Cour.... met à néant le jugement dont appel, émendant, décharge les prévenus des amendes et confiscations prononcées;

Les renvoie acquittés sans frais.

Plaidant : Me Victor Arnould.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Terlinden, Président.

Audience du 29 *juillet* 1886.

DROIT CIVIL. — CHARBONNAGE. — BOISAGE. — DEVOIRS. — ÉBOULEMENT. — RESPONSABILITÉ.

Dans une exploitation de charbonnage, la prudence commande de placer les pieds droits de toutes les bèles lorsqu'il doit y avoir un chômage, tout au moins de les placer dès la reprise des travaux.

Si, dans les coupures des couches en dressant, on applique les bèles principalement dans le but d'empêcher le rapprochement des parois latérales, il n'en est pas moins vrai que l'on doit également se prémunir contre les chutes possibles de houille formant le plafond de la galerie, et qu'en règle générale le boisage doit être établi de manière à résister à toutes les pressions.

Les éboulements sont des accidents dont l'éventualité est toujours à prévoir et à redouter dans les exploitations minières; étant la cause la plus ordinaire des morts d'hommes, ils ne peuvent être assimilés à des cas fortuits.

Même en admettant qu'une bèle aurait dû nécessairement céder sous le poids de l'éboulement, la responsabilité de l'art. 1382 *C. civ. pèse sur le patron si la bèle n'a pas été placée; il est très vraisemblable qu'elle aurait toujours retardé l'éboulement et que l'ouvrier averti par le craquement des bois aurait pu se retirer à temps* (1).

Lardinois contre la société charbonnière de Bonne Espérance.

La cour : Attendu que la recevabilité de l'action n'est pas contestée;

Au fond : Attendu qu'il est constant que l'accident litigieux, survenu au charbonnage de Bonne Espérance, a été causé par l'éboulement qui s'est produit au premier gradin de la couche de sept paumes, et qui a entraîné la chute de la bèle établie dans la voie de roulage au-dessus de l'endroit où l'ouvrier Rivière était occupé à charger les terres;

Attendu que c'est avec raison que les appelants relèvent, comme une faute imputable à la société intimée ou à ses préposés, le fait d'avoir laissé sans supports, pendant 48 heures, la bèle qui a cédé, et qui était la plus éloignée du front de la voie du niveau;

Attendu que la prudence commandait de placer les deux pieds droits de cette bèle dès le 31 octobre, veille d'un jour de chômage, ou du moins le 2 novembre à la reprise du travail, tandis que l'ouvrier Balan, au mépris des ordres qu'il avait reçus du porion, s'est occupé de l'avancement de la galerie en abattant les terres laissées par l'ouvrier coupeur de veine;

Qu'ainsi, au moment où l'accident s'est produit, trois bèles se trouvaient sans supports;

Attendu que si, dans les coupures des couches en dressant, on applique les bèles principalement dans le but d'empêcher le rapprochement des parois latérales, il n'en est pas moins vrai que l'on doit également se prémunir contre les chutes possibles de la houille formant le plafond de la galerie, et qu'en règle générale le boisage doit être établi de manière à pouvoir résister à toutes les pressions;

Attendu que les éboulements sont des accidents dont l'éventualité est toujours à prévoir et à redouter dans les exploitations minières;

Qu'ils sont la cause la plus ordinaire des morts d'hommes et qu'ils ne peuvent par conséquent être assimilés à des cas fortuits;

Attendu que la société intimée prétend vainement qu'il eut été impossible à l'ouvrier Balan de placer les supports sous la bèle dont il s'agit avant d'avoir entièrement recoupé les pierres qui encombraient la voie, en suivant les plans de clivage depuis le sommet jusqu'à la base;

Que c'est là une pure allégation que rien ne justifie;

Qu'au contraire, le porion Guyot a lui-même reconnu la nécessité et la possibilité de placer les pieds droits le 2 novembre, dès la reprise du travail, puisqu'il a donné l'ordre de procéder immédiatement à cette installation ;

Attendu que, d'après les principes généraux consacrés par les art. 1382 et suivants du code civil, le maître est incontestablement tenu de prendre toutes les précautions nécessaires, pour assurer autant que possible la sécurité des ouvriers qu'il emploie, dans des chantiers dangereux;

Que, s'il néglige ces précautions, il commet une faute dont il est responsable et dont il doit supporter toutes les conséquences dommageables ;

Attendu que la seule question qui reste à résoudre est celle de savoir si la bèle, convenablement supportée, aurait résisté sous le poids des terres et du charbon de manière à empêcher l'accident;

Attendu qu'à cet égard il convient de s'en tenir à l'opinion des officiers des mines Laguesse et De

(1) V. Jugement *a quo*, civ. Charleroi, 5 févr. 1885, J. T., 386.

***

Des documents qui précèdent résulte à l'évidence que la révocation et la suspension de nos magistrats communaux ne peuvent être prononcées que pour inconduite notoire ou négligence grave.

C'est le lieu de rappeler que M. Dumortier, pour empêcher que la loi ne fût éludée, proposa dès 1834 de *motiver* les arrêtés de révocation ou de suspension. « Je veux, dit-il, que les motifs reposent sur des faits déterminés. *C'est afin qu'on ne puisse pas supposer à volonté de l'inconduite ou de la négligence que je demande qu'on stipule les faits.* »

L'invocation à l'appui d'une révocation ou d'une suspension d'un fait qui ne peut être qualifié d'inconduite notoire ou de négligence grave doit donc faire considérer l'arrêté qui prononce ces peines comme entaché d'une nullité absolue.

Un fait d'outrage au roi constitue-t-il une inconduite notoire?

Le mot inconduite ne peut s'appliquer à un seul fait; il suppose une série de faits blâmables, l'habitude. Nous avons vu que le législateur n'a pas voulu laisser planer le doute sur le sens qu'il attribuait à ce mot. L'auteur de l'expression « *inconduite notoire* » a dit clairement ce qu'il entendait par ces mots. Pour que le magistrat soit taxé d'inconduite notoire, il faut, par exemple, qu'il se livre *habituellement à l'ivrognerie d'une manière plus ou moins scandaleuse*. Le sens donné par le ministre des affaires étrangères à cette expression a été constaté par d'autres membres de la Chambre.

« Je veux bien, dit M. Legrelle, qu'une suspension puisse être prononcée pour négligence grave et pour *inconduite notoire*, enfin *pour des motifs tels que le fonctionnaire ne puisse plus, sans porter atteinte à l'honneur du collège, en faire partie.* Mais accorder au gouvernement un droit de suspension illimité est arbitraire; ce serait faire de chaque gouverneur un tyranneau. Je crains davantage le pouvoir illimité d'un gouverneur que l'arbitraire ministériel. »

M. Jullien disait encore : « Par l'adoption des mots *inconduite notoire*, il en résultait que le magistrat municipal ne pouvait être suspendu ni destitué *sans qu'aux yeux de ses concitoyens il y ait véritablement* dérangement notoire, *inconduite notoire de la part ce magistrat.* » (Séance du 17 février 1836, *Moniteur* n° 50.)

Au surplus l'outrage au roi ou aux autorités constituées est *un délit*, dont la connaissance appartient au pouvoir judiciaire à l'exclusion de tout autre pouvoir. Les bourgmestres ou les échevins qui auraient commis le délit peuvent être poursuivis par les tribunaux. Les lois pénales leur sont applicables comme à tout autre citoyen.

M. Jullien a présenté des observations dans ce sens dès 1834 (*Moniteur* 1834, n° 211) et ensuite en 1835.

M. Desmedt, dans la séance du 14 mars 1835 (*Moniteur*, n° 75) avait proposé l'amendement suivant :

« Les échevins peuvent être révoqués de leurs » fonctions par la députation provinciale ; mais » ils ne peuvent l'être *que pour forfaiture, con-* » *cussion ou malversation*, et alors ils doivent être » mis en jugement dans le troisième jour de leur » révocation ; s'ils sont innocents, ils reprennent » de droit l'exercice de leurs fonctions. »

M. Jullien fit observer que cette disposition était non seulement inutile puisque le code pénal punit les crimes de l'interdiction des droits civiques, mais qu'elle était contraire aux principes de la séparation des pouvoirs.

« Qui prononcera, dit-il, la révocation ? La députation des Etats. Pourquoi ? Pour forfaiture, concussion ou malversation ; *et alors ils sont renvoyés devant un tribunal.* S'ils sont reconnus innocents, ils reprendront leurs fonctions. *Quel pouvoir vous accordez à la députation ! Vous faites plus que lui donner le droit d'établir une prévention, vous lui faites rendre un jugement pour un crime* pour lequel il ne peut exister qu'une prévention. Vous commencez par faire prononcer une révocation, vous renvoyez ensuite le fonctionnaire révoqué devant les tribunaux pour être jugé, et vous ajoutez que, *s'il est absous, après avoir été condamné par la députation* qui a prononcé sa révocation, il sera réinstallé dans ses fonctions. *C'est à vous à voir si vous voulez admettre une disposition qui viole tous les principes en matière d'attributions. Il n'appartient qu'au pouvoir judiciaire de prononcer sur les cas de forfaiture, de concussion et de malversation; toute décision préalable est arbitraire et hors des règles des attributions de l'autorité administrative.* (Séance du 16 mars 1835, *Moniteur* n° 76.)

L'amendement de M. Desmedt a été rejeté dans la séance du 19 (*Moniteur* de 1835, n° 77).

Les observations faites par M. Jullien sont applicables à tous les délits quels qu'ils soient, le pouvoir judiciaire seul ayant compétence pour les apprécier et les juger.

En rejetant l'amendement de M. Desmedt, le législateur a démontré qu'il n'entendait pas que le pouvoir administratif empiétât sur les attributions du pouvoir judiciaire.

Il est donc hors de doute, d'après nous, que la révocation des bourgmestre et des échevins ne peut être prononcée que pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave; que l'outrage au roi ou au gouvernement ne peut être compris dans les mots : inconduite notoire; qu'en tout cas pareil outrage, étant un délit, échappe complètement à la censure du gouvernement.

S'il est vrai que des révocations aient déjà été prononcées par le gouvernement dans des cas auxquels ne peuvent s'appliquer les expressions *inconduite notoire* ou *négligence grave*, ce sont autant de violations de la loi, et les ministres qui les ont provoquées sont d'autant moins justifiables que le gouvernement avait demandé aux Chambres le pouvoir absolu de révoquer les magistrats communaux et que ce pouvoir leur a été refusé.

A. Dwelshauvers,
Docteur en droit.

Poitiers, qui se sont formellement prononcés pour l'affirmative;

Que cette opinion d'ingénieurs, dont la compétence spéciale ne peut être mise en doute, n'a été infirmée par aucune raison sérieuse;

Qu'on ne peut non plus lui opposer le témoignage de l'ingénieur Bockholtz, puisque ce dernier s'est borné à déclarer dans le cours de l'instruction judiciaire « qu'il ne saurait trancher la question et qu'il faisait toutes ses réserves à ce sujet »;

Attendu d'ailleurs qu'en admettant que la bèle munie de ses supports eût dû nécessairement se briser sous le poids de l'éboulement, bien qu'elle fût destinée à supporter à un moment donné, 12 mètres de remblais verticaux, il est extrêmement vraisemblable que la chute des terres et du charbon aurait été retardée, et que l'ouvrier, averti par les craquements des bois, aurait pu se retirer à temps;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la société intimée doit être déclarée « de plano » civilement responsable de la mort de l'ouvrier Rivière;

Attendu qu'en ce qui concerne le préjudice que les appelants prétendent avoir souffert et dont ils demandent réparation, la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a ordonné de nouveaux devoirs d'instruction, émendant et rejetant comme frustratoires toutes preuves offertes, dit pour droit que la société intimée est responsable de la mort de l'ouvrier Rivière, et, avant de statuer sur les dommages et intérêts réclamés par les appelants, ordonne aux parties de s'expliquer contradictoirement et de conclure à toutes fins;

Renvoie la cause à l'audience du 16 octobre prochain; réserve les dépens.

Plaidants : MMes Jules Janson c. Dequesne et Maurice Despret.

Cour d'appel de Gand.

Présidence de M. de Ryckman, conseiller.

Audience du 14 août 1886.

DROIT CIVIL. — I. TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL RÉDUIT A UNE QUOTE-PART DES BIENS. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — II. AVEU. — DÉLIVRANCE DE LEGS. — ERREUR D'INTERPRÉTATION DU TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — III. TRANSACTION. — NÉCESSITÉ D'UN SACRIFICE RÉCIPROQUE. — INAPPLICABILITÉ A LA DÉLIVRANCE D'UN LEGS. — IV. LEGS PARTICULIER. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. — FRUITS. — NON TENU A RESTITUTION.

I. L'institution universelle devient une institution à titre universel lorsque le legs universel primitif est réduit dans un cas donné non pas à tout le disponible, mais à une quote-part déterminée des biens qui composent la succession.

II. L'aveu n'est que la déclaration d'un fait *et ne saurait porter sur un point de droit; dès lors le droit du légataire à la propriété du bien légué s'évanouit quand la délivrance du legs s'est effectuée dans un cas auquel le testament ne s'appliquait pas, bien que le légataire universel en ait reconnu la débition au moment de la délivrance* (1).

III. Pour que la délivrance d'un legs ait lieu à titre de transaction, il faut qu'il apparaisse de l'acte *de délivrance du legs non seulement l'obligation du légataire universel de délivrer le legs, mais aussi une obligation réciproque du légataire particulier* (2).

IV. Le légataire particulier, possesseur de bonne foi des biens qui lui ont été délivrés erronément, ne peut être condamné à restituer les fruits perçus avant l'introduction de l'instance (3).

Vicomte B. du Bus de Gisignies contre Vicomtesse douairière Chr. du Bus de Gisignies et son enfant mineur.

Attendu que l'action a pour objet l'annulation d'un acte de délivrance de legs, passé devant le notaire Kerkhofs de résidence à Bruges, en date du 9 octobre 1883, par lequel l'intimée a délivré à l'appelant la part indivise de feu son mari, le vicomte Christian du Bus de Gisignies, dans les biens communs situés dans l'Ile de Java, et connus sous le nom de domaine de Sawangen;

Attendu que par testament olographe du 9 mai 1882, déposé entre les mains du dit notaire Kerkhofs, par acte du 19 juillet 1883, enregistré, le vicomte Christian du Bus de Gisignies, avait disposé comme suit :

« Je soussigné vicomte Christian-Alexandre-Bernard du Bus de Gisignies donne et lègue à ma bien-aimée épouse, dame Ursule Truyts, tous mes biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, rien excepté ni réservé, pour en jouir et disposer en toute propriété à partir du jour de mon décès, et, à cet effet, je l'institue ma seule et unique héritière universelle;

» Dans le cas où je laisserais lors de mon décès

(1) V. conf. Pand. B., v° *Aveu*, n°s 16 et ss.
(2) Cons. civ. Gand, 11 avril 1885, J. T., p. 558.
(3) V. Pand. B., v° *Accession*, n°s 32 et ss., 61 et ss.

un ou plusieurs enfants, j'entends que la disposition universelle qui précède, au profit de mon épouse, soit réduite à un quart en toute propriété et un quart en usufruit de mes biens meubles et immeubles;

» J'entends que pour ce dernier cas mon épouse bien-aimée soit dispensée de caution et de faire emploi pour la portion dont elle n'aura que l'usufruit;

» La disposition et institution universelle au profit de mon épouse est faite à charge par elle d'exécuter le legs particulier qui suit;

» Je donne à mon frère M. le vicomte Bernard du Bus de Gisignies, ma part indivise dans tous mes biens communs situés dans l'île de Java, pour en disposer en pleine propriété à partir du jour de mon décès, mais entendu que ma légataire universelle prénommée obtiendrait de lui le montant des comptes non réglés au jour de mon décès, et qui portent sur les fruits des biens de Java qui n'auraient pas été partagés entre nous au jour de mon décès. »

» Je fais ce legs à mon frère, à la condition expresse et formelle qu'il ne fera point mettre les scellés à ma mortuaire et non plus dresser inventaire et veux que pour le cas où il ne respecterait point ma présente défense, le legs des biens de Java fait à son profit reste nul et non avenu et de telle manière que ces mêmes biens feront partie de l'institution universelle au profit de mon épouse;

» Le tout sans porter atteinte à la réserve légale qui pourra être due à ma mère, si elle me survit et si je venais à décéder sans postérité, réserve légale que je déclare vouloir réduire dans le sens de l'art. 1094 du C. civ.

» Fait, écrit et signé de ma main à Jabbeke, ce 9 mai 1882.

» (Signé) : V. C. vicomte Christian du Bus. V. C. V. C. du Bus. »

Attendu que le testateur est décédé à Jabbeke le 3 juillet 1883, laissant comme héritière légale sa fille mineure Godelieve du Bus de Gisignies née le 19 novembre 1882;

Attendu que l'intimée soutient que l'existence de cette enfant a fait tomber en même temps et la disposition universelle faite en sa faveur et le legs particulier fait au profit de l'appelant et qui constituait une charge de la première;

Attendu que l'appelant prétend au contraire que le testament du Vte Christian du Bus ne renferme qu'une disposition unique qui est une institution universelle, réductible en cas de décès avec postérité, mais grevée en toute éventualité du legs particulier institué en sa faveur;

Attendu que le testament transcrit ci-dessus contient deux institutions distinctes et se rapportant à des situations différentes, la première universelle pour le cas où le testateur viendrait à décéder sans postérité, la seconde, à titre universel, pour le cas où, lors de son décès, il laisserait un ou plusieurs enfants, dont la première seule est grevée d'un legs particulier en faveur de l'appelant;

Attendu que cette interprétation ressort tant des termes mêmes employés par le testateur que de l'ensemble et de l'économie des diverses dispositions insérées dans l'acte qui contient l'expression de ses dernières volontés;

Attendu, en effet, qu'après avoir déclaré qu'il instituait son épouse bien aimée dame Ursule Truyts sa *seule et unique héritière universelle*, le testateur, par une disposition spéciale et distincte, prévoit l'hypothèse où il laisserait un ou plusieurs enfants à son décès, et détermine d'une manière formelle la quotité précise et invariable que, pour ce cas, il entend lui attribuer dans sa succession;

Attendu, en effet, qu'en spécifiant que *la disposition et institution universelle* au profit de son épouse est faite à charge par elle d'exécuter le legs particulier fait au profit de l'appelant, le testateur a clairement indiqué qu'il entendait ne pas confondre la dite institution universelle contenue dans le paragraphe premier de son testament, avec l'institution à titre universel renfermée dans le paragraphe second du même écrit, et, en même temps, a marqué son intention de ne grever que la première, du legs particulier fait en faveur de son frère, intention qui apparaît plus nettement encore lorsqu'on met cette disposition en regard avec la condition à laquelle le dit legs était subordonné;

Attendu que cette même pensée ressort également de l'obligation imposée au frère du testateur, de remettre *à la légataire universelle* le montant des comptes relatifs aux fruits des biens de Java non réglés au jour du décès, ainsi que de la stipulation en vertu de laquelle les dits biens, en cas de caducité du legs, feront partie *de l'institution universelle* au profit de son épouse et ce par opposition à la légataire et à l'institution à titre universel que le testateur n'a pas entendu grever du legs en question;

Attendu que d'autres circonstances encore démontrent que l'institution universelle seule était grevée du legs fait au vicomte Bernard du Bus;

Attendu, en effet, que ce legs est subordonné à la condition expresse et formelle que le légataire

ne fera point mettre les scellés à la mortuaire du testateur ni dresser inventaire;

Attendu que cette condition ne pouvait se réaliser que si, à défaut d'enfants, l'intimée était appelée à recueillir la succession entière de son mari, et que, partant, il y a lieu d'admettre aussi que le legs n'a été fait que pour ce seul cas, où la condition qui y était attachée pût sortir ses effets;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est inadmissible que le testateur, qui éprouvait pour sa femme la plus vive affection et dont la préoccupation constante avait été de l'avantager dans la mesure la plus large, aurait voulu sans un intérêt majeur, favoriser, au détriment de celle-ci, un frère avec lequel il avait brisé toutes relations et qui lui avait témoigné ses sentiments hostiles dans les termes les plus méprisants;

Attendu que s'il est impossible de découvrir le mobile de cette libéralité dans le cas où, par suite de l'existence d'un ou de plusieurs enfants, l'appelant ne pouvait à aucun titre prétendre intervenir dans la liquidation de la succession de son frère, au contraire, ce mobile se dégage nettement, lorsqu'à défaut d'enfants, l'intimée et l'appelant vont se trouver en présence, avec des intérêts opposés, l'une en qualité de légataire universelle, l'autre en qualité d'héritier légal, que le legs conditionnel, fait pour ce cas seulement, apparaît dès lors comme constituant le prix de l'abstention de l'appelant de toute intervention à la mortuaire du testateur, pour garantir et assurer, après sa mort, le repos et la tranquillité de son épouse;

Attendu que cette interprétation est confirmée et appuyée par les agissements du testateur, qui ont suivi la confection de son testament; qu'en effet, en convenant avec son frère, à la date du 28 février 1883, et par conséquent, postérieurement à la naissance de sa fille, de vendre publiquement le domaine de Java, le testateur a montré d'une manière non équivoque, qu'il tenait le legs pour révoqué et qu'il n'avait entendu le rattacher qu'à l'institution universelle, qu'il considérait elle aussi, comme ayant cessé d'exister par suite de survenance d'enfant;

Attendu que c'est en vain que l'on objecte que dans le système de la loi, l'institution universelle, n'est pas incompatible avec l'existence d'un héritier réservataire, et que l'institution, même réduite pour cette cause, conserve son caractère de legs universel;

Attendu que cette proposition n'est exacte que pour autant que l'héritier institué soit appelé à recueillir *éventuellement* l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, soit que les réservataires fassent défaut, soit qu'ils prédécèdent, soit qu'ils renoncent, mais qu'il ne saurait en être ainsi et que l'institution universelle devient institution à titre universel, lorsque, comme dans l'espèce, le legs universel primitif est réduit, dans un cas donné, *non pas à tout le disponible*, mais uniquement à une partie de celui-ci, à une quote part déterminée des biens qui composent la succession;

Attendu, en effet, que dans ce dernier cas, il est certain que si l'éventualité prévue vient à se réaliser, la part du légataire restera, de par la volonté du testateur, irrévocablement fixée à la quotité qui lui a été attribuée, et sans que jamais l'institué puisse recueillir la succession entière, même en cas de renonciation des héritiers réservataires;

Attendu que le testament constituant la seule base du droit du légataire à la propriété du bien légué, le droit de celui-ci s'évanouit, nonobstant la délivrance du legs lorsqu'il est établi comme dans l'espèce, que celle-ci a été effectuée dans un cas auquel le testament invoqué ne s'appliquait pas;

Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient qu'en opérant la délivrance du legs, l'intimée en a reconnu la débition, que cette reconnaissance revêt le caractère d'un aveu judiciaire et doit en produire les effets;

Attendu que l'aveu n'est que la déclaration d'un fait et ne saurait porter sur un point de droit, tandis que la question de savoir si le legs était dû au moment de sa délivrance, appartient avant tout au domaine du droit, que d'ailleurs on ne saurait reconnaître l'existence du néant, d'une obligation qui n'existe pas;

Attendu, que c'est aussi vainement que l'appelant prétend que la délivrance du legs n'a eu lieu qu'à titre de transaction, et moyennant l'engagement pris par lui, de se rendre acquéreur du domaine d'Oostmalle au prix de 450,000 fr.;

Attendu que toute transaction est un contrat synallagmatique, qui implique la nécessité d'un sacrifice réciproque; que rien de pareil ne se rencontre dans l'acte authentique de délivrance du 19 octobre 1883 enregistré, par lequel l'intimée seule s'oblige à délivrer l'objet du legs, sans qu'il apparaisse du dit acte que l'appelant de son côté, ait contracté une obligation quelconque; qu'il est bien vrai que les parties sont d'accord, qu'à la même date, celui-ci s'était engagé envers l'intimée à payer pour le domaine d'Oostmalle la somme de 450,000 fr., mais qu'il n'est pas établi qu'il existe entre les deux engagements un lien juridique ni que l'un soit la cause déterminante de l'autre;

Attendu que s'il est démontré par tout ce qui précède que c'est bien par l'effet d'une erreur que l'intimée a offert et opéré la délivrance du legs

dont s'agit, rien ne tend à établir que cette erreur n'a pas été partagée par l'appelant;

Attendu dès lors, qu'on ne pourrait contester que l'appelant à possédé de bonne foi les biens qui ont fait l'objet de la délivrance; qu'il ne peut donc y avoir lieu de le condamner à restituer les fruits perçus avant l'introduction d'instance;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Maele, faisant fonctions d'avocat général, en son avis conforme;

Faisant droit, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la restitution des fruits, émendant quant à ce, condamne l'appelant à restituer à l'intimée en la qualité qu'elle agit les fruits par lui perçus depuis la date de l'exploit introductif d'instance, donne acte à l'appelant de ses réserves quant à la restitution des droits de succession qu'il a payés pour le legs dont s'agit et de tous frais occasionnés par la délivrance de ce legs;

Condamne l'appelant à payer les 9/10 des frais de première instance et d'appel, dit que le 1/10 restant sera supportée par l'intimée.

Plaidants : Me Jules Lejeune (du Barreau de Bruxelles) c. MMes Delhougne et Oscar Haye (ce dernier du Barreau d'Anvers).

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Robyns, président.

Audience du 10 novembre 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — COMPÉTENCE. — JUGE DU LIEU DE L'EXÉCUTION.

II. DROIT CIVIL. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — RAPPORTS DU REMPLAÇANT AVEC LES AGENTS. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE.

I. Si l'art. 50 du Code de proc. civ., dispose que le défendeur sera cité en conciliation, en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile, il a été dérogé à cette règle générale par les dispositions de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, qui, attribuant compétence tant au juge du domicile du défendeur qu'au juge du lieu de l'exécution de l'obligation, doivent s'appliquer également à la compétence en matière de préliminaire de conciliation.

II. Il est de notoriété publique que les remplaçants ne sont généralement en relations, pour ce qui concerne le payement de leurs primes, qu'avec les maisons de remplacement (1).

Vandenbranden c. Populaire.

Attendu que les défendeurs opposent à l'action dirigée contre eux une fin de non-procéder, tirée de la nullité de la citation en conciliation, le demandeur les ayant assignés en conciliation devant le juge de paix du 2e canton de Bruxelles, alors qu'ils sont domiciliés à Quaregnon;

Attendu que, si l'art. 50 du Code de procédure civile dispose que le défendeur sera cité en conciliation, en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile, il a été dérogé à cette règle générale par les dispositions de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, qui, attribuant compétence tant au juge du domicile du défendeur qu'au juge du lieu de l'exécution de l'obligation, doivent s'appliquer également à la compétence en matière de préliminaire de conciliation;

Au fond :

Attendu que, par convention sous seing privé en date du 23 décembre 1884, enregistrée, le demandeur a acquis du remplaçant Van Belle, pour le prix de 100 francs, une créance de 415 francs, étant le restant d'une prime de 1,000 francs, pour remplacement militaire du milicien L.-C. Populaire;

Attendu que les éléments de la cause établissent que, dès le 20 décembre 1882, Populaire père avait entièrement payé entre les mains de la veuve Keteler Sophie, la somme de 2,200 francs, prix du remplacement de son fils;

Attendu que, le 6 août 1883, Van Belle a déclaré avoir traité directement avec la veuve Keteler et n'avoir aucun droit à exercer contre les défendeurs; que cette déclaration ne saurait être suspectée, car il est de notoriété publique que les remplaçants ne sont généralement en relations, pour ce qui concerne le payement de leurs primes, qu'avec les maisons de remplacement;

Attendu que le demandeur n'a donc pu acquérir par l'acte de cession susdit, à charge des défendeurs Populaire, une créance que Van Belle ne possédait pas lui-même;

Attendu que le demandeur, qui se livre fréquemment à ce genre d'opérations de rachat de primes de remplacement, ne pouvait ignorer cette situation; qu'il est certain qu'il ne dirige actuellement son action contre les défendeurs que parce que la maison Keteler a été déclarée en faillite;

Attendu que, dans de semblables conditions, les défendeurs réclament à juste titre des dommages-intérêts, du chef d'action téméraire et vexatoire;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Landrien, juge suppléant ff. de substitut du procureur du roi, en son avis contraire, en ce qui concerne la fin de non-procéder, déclare l'action du demandeur recevable mais non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens; le condamne en outre à 200 francs de dommages-intérêts envers le défendeur.

Plaidants : MMes Frick c. Vanneck.

(1) Cons. Pand. B., v° *Agent de remplacement militaire*, n°s 2 et ss.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 11 *août* 1886.

DROIT PÉNAL. — PÊCHE FLUVIALE. — FOSSÉS ET CANAUX APPARTENANT A DES PARTICULIERS. — ÉCLUSETTES ET PORTES DE FLOT FORMANT COMMUNICATION AVEC L'ESCAUT. — ABSENCE DE CESSATION NATURELLE DE COMMUNICATION.

Pour qu'il y ait cessation naturelle de communication dans le sens de l'art. 12 *de la loi sur la pêche fluviale, il faut qu'elle soit absolue et permanente, qu'elle soit l'œuvre de la nature ou celle de l'homme pourvu bien entendu, que, dans ce dernier cas, elle n'ait pas besoin, pour se produire, du fait actuel de celui-ci* (1).

En prenant du poisson dans semblable eau sans l'autorisation du propriétaire, on peut commettre un délit de droit commun, mais non un délit de pêche.

Ne constitue pas une cessation suffisante de communication au vœu de l'art. 12, *l'existence d'éclusettes à travers lesquelles un canal de décharge conduit à l'Escaut les eaux d'un polder, ni celle de portes de flot qui, placées à l'entrée de l'Escaut, s'ouvrent automatiquement à marée basse, laissant pénétrer dans le fleuve les eaux intérieures, et se ferment de même à marée haute, mais pas assez rapidement pour pouvoir empêcher les eaux et le poisson de l'Escaut de pénétrer librement dans les eaux intérieures.*

Le ministère public c. Van der Goore.

Attendu que Van der Goore est prévenu d'avoir pêché à Saint-Gilles-Waes, dans le canal de décharge des eaux du polder de Saint-Gilles-Broeck, le 6 juin 1886 :

1° En temps de frai ;

2° Sans l'autorisation du fermier de la pêche, le sieur Behiels ;

Attendu que ces faits sont établis par l'instruction et, d'ailleurs, non méconnus par le prévenu, mais qu'il convient d'examiner si le canal était la propriété du polder *ut universitas*; il ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 12 de la loi sur la pêche ;

Attendu, en effet, que, si les autres conditions du dit article se trouvaient réunies dans l'espèce, le prévenu aurait pu y commettre un délit de droit commun (argt de l'art. 388, C. P., 1810), mais non un délit de pêche proprement dit, la pêche comme la chasse consistant essentiellement dans la recherche ou la capture d'une *res nullius* (art. 714 et 715, C. civ.);

Attendu que, pour assimiler les canaux et fossés appartenant à des particuliers aux étangs et aux réservoirs dont parle l'art. 12, celui-ci exige « que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières » ;

Attendu que ces mots désignent une cessation absolue et permanente de communication, qu'elle soit l'œuvre de la nature ou celle de l'homme, pourvu, bien entendu, que, dans ce dernier cas, pour se produire, elle n'ait pas besoin du fait actuel de celui-ci;

Attendu que cette interprétation gramaticale respecte seule le texte de la disposition précitée, qui, par là même qu'elle introduit une exception à l'applicabilité de la loi à tous les cours d'eaux ou à toutes les eaux courantes (art. 7 et 8), est de stricte interprétation, et est seule en harmonie avec les intentions présumées du législateur telles qu'elles apparaissent des travaux préparatoires de la loi ;

Attendu qu'il résulte tant de l'exposé des motifs que du rapport de M. Thonissen à la Chambre des représentants que l'art. 12 n'a pas entendu créer, mais seulement reconnaître un droit préexistant, celui du propriétaire du vivier sur les poissons qu'il y conserve « on ne peut défendre à ceux qui possèdent des étangs ou réservoirs de pêcher et de vendre en toute saison, les poissons qu'ils y conservent » (motifs). Le propriétaire est libre de méconnaître ses intérêts et de détruire les poissons qui lui appartiennent. Il a donc, à plus forte raison, le droit de pêcher et de vendre, en toute saison, les poissons qu'il y conserve ...,. » (Rapport. *Pasin.*, 1883, sous l'art. 12, page 29);

Qu'on ne saurait donc y assimiler « le poisson nageant dans les eaux courantes qui n'est en réalité la propriété de personne. Il circule sans cesse et n'appartient pas plus à telle partie de la rivière ou du ruisseau qu'à telle autre ; il est jusqu'au moment de son appréhension *res nullius*. Le délinquant en devient réellement propriétaire, quoique le mode d'appropriation, considéré en lui-même, soit illicite...» (Rapport de M. Thonissen, sous l'art. 23, *Pasin.*, 1883, page 33);

Qu'aussi M. Rolin, ministre de l'intérieur, combattant comme inutile certain amendement de M. Reynaert, à l'art. 2 de la loi, a-t-il déclaré sur l'art. 7, que les dispositions de police de la loi, à commencer par l'art. 7, sont applicables » dans tous les cas où la pêche a été pratiquée dans une eau courante quelconque c'est-à-dire ailleurs que dans des étangs, rivières ou réservoirs privés, sans communication avec des eaux courantes.... » et sur l'art. 8 « que si l'on prend cette expression (dans les eaux courantes) dans le sens qu'il lui faut attribuer ici, *pro subjecta materia*, étant donné le but de la disposition, il est clair qu'elle s'applique à toutes les eaux qui ne sont pas naturellement dormantes et fermées, qu'il s'agisse de cours d'eau naturels ou de cours d'eau créés par la main de l'homme..... « *Pasinomie* sous l'art. 2, page 19) ; et que ces explications du ministre ayant reçu l'adhésion du rapporteur, M. Thonissen, l'amendement a été écarté (*Ibidem*, page 20);

Attendu que, méconnaître cette distinction fondamentale, c'est faire manquer l'un des buts de la loi que l'exposé des motifs indique en ces termes » .....

(1) V. conf. corr. Termonde, 6 août 1884, J. T., 1126.

Aujourd'hui, on n'exerce aucune surveillance sur la pêche dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables, ni flottables, et les riverains y prennent le poisson en toute saison et avec toute espèce d'engins. Cette absence de police est certainement une des principales causes du dépeuplement des grandes rivières, dont le poisson remonte, au temps du frai, dans les affluents, pour y trouver un abri, un lit plus réservé et des eaux plus liquides.... » (Exposé des motifs sous l'art. 7, *Pasinomie* 1883, page 25);

Attendu à la vérité que M. le rapporteur Thonissen, à la séance de la Chambre des représentants du 13 décembre 1881, et M. le ministre Rolin, à la séance du Sénat du 22 décembre 1881, ont exprimé l'avis que la communication des fossés et canaux avec les rivières était suffisamment interrompue par l'établissement d'une vanne, mais qu'il résulte des paroles mêmes de M. Thonissen, que celui-ci a raisonné sur un texte autre que celui-ci de la loi : Un de nos honorables collègues, retenu chez lui par une indisposition m'a, dit-il, prié, en ma qualité de rapporteur, de dire à la Chambre ce qu'on entend à l'art. 12 par les mots « cessent de communiquer naturellement »..... Or, le texte de la loi comme celui du projet porte « cessent naturellement de communiquer » ; et M. Rolin, ayant à répondre à la même question au Sénat, a reproduit presque mot à mot la parole de M. Thonissen, sans s'être aperçu de l'erreur dans laquelle celui-ci avait versé ;

Qu'au surplus ces déclarations, même non contredites, ne peuvent, à elles seules, fixer le sens ou la portée de la loi ; qu'il faut, au contraire, les rapprocher des autres travaux préparatoires, notamment de l'exposé des motifs et des rapports aux Chambres qui ont, au point de vue interprétatif, une valeur incontestablement plus grande que des solutions souvent improvisées au cours d'une discussion et que si, comme dans l'espèce, il y a contradiction, on doit s'attacher exclusivement au texte de la loi ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en agir ainsi dans l'espèce que le texte de l'art. 12 est textuellement emprunté à l'art. 30 de la loi française du 29 janvier 1829 (Exposé des motifs, *Pasin.*, 1883, sous l'art. 12, page 29), et qu'une jurisprudence, à peu près unanime jusqu'en ces derniers temps, a interprété, dans le sens adopté dans le présent jugement, l'art. 30 susdit. (Voir DALLOZ périodique. Tables de 1845 à 1867 et 1867 à 1877, v° *Pêche fluviale* et *Pêche dans les réservoirs et étangs*) ;

Attendu qu'autoriser la pêche pendant le temps où les écluses sont fermées ou les vannes baissées, comme l'arrêt de la cour de cassation de France, du 10 janvier 1874 (DALL. périod., 1874, I, 449), c'est introduire dans l'art. 12 une distinction que son texte n'autorise pas, imposer à la répression des vérifications qui la rendent à peu près impossible, et faire manquer à coup sûr l'un des buts les plus importants de la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à l'audience, en même temps que des rapports verbal et par écrit de M. le conducteur De Vuyst, envoyé comme expert sur les lieux, que le canal dont question communique, au moyen d'une série d'éclusettes, avec le Melkader, lequel se jette à Calloo dans l'Escaut ; qu'à l'entrée du Melkader se trouvent des portes de flot ; qu'à marée basse ces portes s'ouvrent et laissent s'échapper dans l'Escaut l'eau du Melkader ; qu'elles restent ouvertes, à marée haute, jusqu'à ce que l'eau de l'Escaut soit assez élevée pour les refermer, soit en moyenne pendant quatre minutes, temps pendant lequel les eaux de l'Escaut, se mêlant à celles du Melkader, le poisson peut librement passer d'une eau dans l'autre ;

Attendu, dès lors, que n'y ayant pas entre les eaux du canal où le prévenu a pêché et celles de l'Escaut « la cessation naturelle de communication », exigée par l'art. 12, le prévenu ne peut exciper de cette disposition ;

Par ces motifs, le tribunal condamne...

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS (1).

M. EDMOND PICARD, dans la *Confection vicieuse des lois*, n'a pas signalé l'art. 225 de la loi du 18 juin 1869 (Organisation judiciaire). Voici, à ce sujet, la note de M. NYPELS dans la *Pasinomie*. Il est vrai qu'il s'agit moins de vice dans le projet voté, que d'erreur dans la réimpression du texte au *Moniteur*.

« *Indépendamment du traitement* DES *greffiers des cours et tribunaux*, etc.

» Il y a là évidemment une faute d'impression. Il faut lire : *Indépendamment du traitement*, LES *greffiers des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers*, etc.

» Telle était, en effet, la rédaction dans le texte du projet primitif et dans le texte soumis successivement aux deux votes de la Chambre.

» Le mot *des* apparaît pour la première fois dans les textes joints au rapport de M. D'ANETHAN, et le Sénat adopta définitivement, et sans observation, l'article avec ce mot (Séance du 21 avril 1869).

» Avec le mot *des* l'article n'a pas de sens ; ou, si l'on voulait le torturer un peu, il faudrait en conclure que les juges de paix et leurs greffiers ont *seuls* droit à des émoluments et que les greffiers des cours et tribunaux n'y ont pas droit. »

***

La *Jurisprudence commerciale des Flandres*, dont nous avons annoncé l'apparition dans notre numéro du 8 avril 1886, p. 448, a commencé une série d'études de M. VAN ALLEYNNES, Conseiller à la Cour de Gand, sur les VICES RÉDHIBITOIRES et l'interprétation de la loi du 25 août 1885 (2).

Les trois premiers alinéas de l'art. 4 de cette loi sont ainsi conçus :

« ART. 4. Dans le délai qui sera fixé conformément à l'art. 2 pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

» La requête sera présentée, soit verbalement, soit par écrit, soit sous forme de télégramme, au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal ; elle exprimera dans tous les cas, à peine de nullité, le vice dont celui-ci sera prétendûment atteint.

» Ce juge en constatera la date dans son ordonnance ; il mentionnera le vice à raison duquel l'action est intentée et nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure ; il préviendra par télégramme assuré le vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise. »

Notons la dernière phrase : *Il* (le juge) *préviendra par télégramme assuré le vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise.*

Au sujet de cette mesure, M. VAN ALLEYNNES, qui avait formulé le projet à soumettre à la Commission réunie sous sa présidence et soumis par le Gouvernement aux délibérations des Chambres, fait remarquer que c'est au sein de la section centrale que surgit la proposition de faire d'une formalité qui, dans sa pensée, devait rester *une pure facilité pour l'acheteur, une obligation pour un magistrat !!!*

« Il est vraiment intéressant, dit-il, de rendre compte de la façon dont cela se fit, ne fût-ce que pour donner, à ceux qui l'ignorent, une idée de la confection vicieuse de nos lois.

» M. LE PRÉSIDENT. — « Nous arrivons à l'article 4. » Voici la disposition adoptée au premier vote. Il s'agit » d'un amendement présenté par MM. de Kerchove et » de Mérode et formant le troisième paragraphe de » l'article :

« L'acheteur sera tenu, sous peine de déchéance, « d'avertir le vendeur vingt-quatre heures au moins à « l'avance, par télégramme assuré, du jour, de l'heure « et du lieu de l'expertise. »

» M. De Vigne a proposé de reprendre la disposition » présentée d'abord par la section centrale. Je mets » aux voix la disposition adoptée au vote précédent. »

» M. DE MÉRODE, rapporteur. — « Je me rallie à la » proposition de l'honorable M. De Vigne, si M. le » Ministre veut bien l'admettre et, dans ce cas, je » renonce à la déchéance. »

» M. DE MOREAU, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — « J'ai donné les mo- » tifs pour lesquels le Gouvernement ne pourra se ral- » lier à cet amendement. »

» M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets aux voix l'amende- » ment proposé au premier vote et dont je viens de » donner lecture. Il mentionne la peine de la dé- » chéance. »

» — Ce paragraphe est *mis aux voix* et *définitivement adopté.*

» M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets maintenant aux » voix la proposition de la section centrale. Elle con- » siste à ajouter, immédiatement après le § 2 du projet, » les mots suivants : Il (le juge de paix) préviendra, » par télégramme assuré, le vendeur, du jour, de » l'heure et du lieu de l'expertise. »

» — Cet amendement est *définitivement adopté*, ainsi que l'art. 4 dans son ensemble.

» De sorte que voilà un article, qui comprend deux dispositions qui s'excluent ; un président qui soumet au vote de la Chambre deux amendements contradictoires et une Chambre, inconsciente de l'erreur de son président, qui les adopte tous les deux bénévolement ; et, chose singulière, c'est le texte de l'amendement virtuellement écarté par l'adoption de l'autre, de son pendant, de son contre-pied, qui demeure inscrit dans la loi.

» Nous nous trouvons ainsi, en présence de deux amendements entièrement différents, adoptés tous les deux et en même temps par la Chambre, à un éclair d'intervalle ; l'un, imposant à *l'acheteur* l'obligation d'avertir le vendeur, du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise ; l'autre, conférant cette même mission au *juge de paix ;* le premier, fixant un délai de vingt-quatre heures au moins ; le second, ne déterminant aucun délai ; le premier encore, comminant une *déchéance ;* le second, n'édictant, par contre, ni déchéance, ni nullité.

» C'est dans ce bel état que le projet de loi adopté à la Chambre des représentants fut transmis à l'examen et à la discussion du Sénat.

» Ici, aucune observation ne se fit jour, ni au sein de la Commission, ni en séance publique. Les documents et les annales parlementaires ne nous apprennent ou plutôt ne nous laissent entrevoir qu'une chose : c'est que de ces deux amendements adoptés par la Chambre, un seul : le deuxième voté, celui dont le texte est resté dans la loi, a été compris dans le projet soumis à la haute assemblée et a formé l'objet de ses délibérations et de son vote. »

A ajouter aux annales de la confection vicieuse des lois.

(1) Comp. J. T., 1886, p. 542 ; 1885, p. 1129 ; 1884, p. 412 ; 1882, p. 9, 50, 65, 95, 129, 295, 710 ; et PAND. B., introduction du tome VI.

(2) Voir le texte J. T., 1885, p. 1100.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi se tient aujourd'hui Jeudi à 3 heures de relevée, en la salle des audiences civiles, au Palais de Justice.

Me Jules Destrée a été désigné pour prononcer le discours d'usage. Il a choisi comme sujet : DE LA LITTÉRATURE AU BARREAU.

Nous donnerons le texte complet de ce discours dans notre prochain numéro.

Les membres de la Conférence se réuniront en un Banquet, à 5 1/2 heures à l'Hôtel Dourin.

***

Le greffe correctionnel du tribunal de première instance a été transféré au-rez-de-chaussée inférieur, dans le voisinage des deux chambres correctionnelles du tribunal. Il occupe deux salles destinées autrefois aux témoins. L'une est réservée aux avocats pour l'examen des dossiers.

On se montre assez satisfait du changement. Le local est meilleur que la soupente dans laquelle on avait casé le Greffe à l'origine. Il est mieux éclairé et un tantinet plus vaste. Mais c'est loin d'être parfait. La table est trop petite, et les employés passent une bonne partie de leur journée dans les escaliers, les archives étant restées dans l'entresol.

***

M. Chômé, professeur de diction, a ouvert un cours de débit oratoire, spécialement destiné au Jeune Barreau, à la salle Kriegelstein, rue Royale, 108. S'y adresser pour toute demande de renseignements.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique, avec les modifications résultant de la loi du 22 mai 1886 et de la loi sur le faux dans les bilans du 26 décembre 1881. — Discussions parlementaires, exposés des motifs, rapports présentés aux Chambres législatives, mis en rapport avec le texte de la loi, par **JULES GUILLERY**, *avocat à la cour d'appel, membre de la Chambre des représentants.* — Bruxelles, BRUYLANT-CHRISTOPHE et Cie, libraires-éditeurs, successeur EMILE BRUYLANT, rue Blaes, 33.

Un volume grand in-8° de 154 pages, appendice nécessaire de la publication analogue que notre éminent confrère avait fait paraître chez MM. Bruylant et Cie en 1878, sur la loi de 1873.

Cette mise en ordre des discussions parlementaires est d'une excellente méthode : sous notre régime parlementaire et notre organisation judiciaire, toute étude d'une œuvre législative belge réclame, pour être vraiment complète cinq parties : 1° Les lois en vigueur ; 2° Les travaux préparatoires, ou commentaire législatif ; 3° La jurisprudence ; 4° La bibliographie ; 5° Le commentaire doctrinal, venant enfin comme résumé et classification des quatre autres facteurs.

M. Guillery a suivi cette méthode pour la législation belge sur les sociétés commerciales. Nous avons de lui un excellent commentaire législatif sur la matière et un commentaire doctrinal recherché. Dans le premier il a fondu les textes, dans le second la jurisprudence et la bibliographie. Peut-être chacune des trois parties ainsi englobées dans les autres, gagneraient-elles à être traitées à part, et le tout dans une série de volumes de même format ne faisant qu'un ensemble. Ce programme est sans doute celui des monographies juridiques de l'avenir. Il présente aussi cet avantage spécial, que chacune des parties peut être complétée par des suppléments et que la jurisprudence peut être le point de départ à un recueil spécial périodique.

M. Guillery reste fidèle à une matière dans laquelle il s'est fait une spécialité très bien assise. Son traité doctrinal sur les sociétés en est à sa seconde édition et se trouve non seulement chez les jurisconsultes mais chez les hommes d'affaires. Le volume dont nous rendons compte en est l'accessoire indispensable. Grâce au plan excellent de l'auteur, les recherches y sont très faciles. Nous souhaiterions qu'aux tables qui le terminent (l'une des articles, l'autre des travaux législatifs), l'auteur en ajoutât une nouvelle, celle à laquelle on tient le plus pour les recherches : une table *alphabétique* détaillée. Ce travail jusqu'ici jugé fastidieux est désormais rendu extrêmement facile par le procédé de soulignage que pratiquent les collaborateurs des PANDECTES BELGES et que nous nous ferions un vrai plaisir de dévoiler à notre laborieux confrère.

—

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE LA BELGIQUE, par **A. DEMEUR**, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Années 1879-1884.

Première partie. Actes et documents. — Cet ouvrage comprend tous les actes et documents qui ont paru, pendant les six dernières années, du 1er janvier 1879 au 1er janvier 1885, dans le *Recueil spécial relatif aux sociétés commerciales*, annexé au *Moniteur*.

La reproduction en est faite dans l'ordre chronologique suivi par le Recueil spécial et avec les mêmes numéros.

Les actes et documents des sociétés dissoutes ou d'une importance secondaire sont résumés ou seulement mentionnés. Les autres, et notamment ceux qui contiennent les statuts ou les modifications aux statuts des sociétés les plus importantes, sont textuellement reproduits.

Le nombre des actes et documents publiés pendant ces six années est de plus de onze mille.

En 1877, M. A. DEMEUR a publié un volume comprenant tous les actes et documents qui avaient paru jusqu'au 1er janvier 1876 et, en 1879, un second volume, qui s'arrête au 1er janvier 1879. Ils faisaient suite à l'ouvrage qu'il a commencé, il y a vingt ans, sous le titre : *Les Sociétés anonymes de Belgique en* 1857, et qui a été continué jusqu'à la promulgation de la loi du 18 mai 1873.

La première partie se termine par une table alphabétique, indiquant l'année et le numéro de tous les actes et documents publiés dans les six dernières années. Nous appelons l'attention sur cette table. Tous ceux qui ont eu des recherches à faire dans le *Recueil spécial* en apprécieront la grande utilité. Jointe aux tables des deux volumes qui ont paru précédemment, elle permet de mettre sur-le-champ la main sur tous les actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, qui ont été publiés en Belgique depuis la promulgation de la loi du 18 mai 1873.

La *seconde partie* de l'ouvrage comprendra la législation et la jurisprudence.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 380 CINQUIÈME ANNÉE DIMANCHE 28 NOVEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — *La Littérature au Barreau.* — Discours de M. Destrée.

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Marque de fabrique, France, Belgique, impossibilité de jouissance exclusive dans ce dernier pays.) — *Id.*, 2e ch. (Cour d'assises, questions au jury, emploi des mots « *L'accusé est-il coupable?* », destruction avec violences, coopération non personnelle.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (Assurances terrestres, stipulation au profit d'un tiers, acceptation.) — *Id.* (Expropriation, frais de remploi.) — *Id.*, 2e ch. (Propos nuisibles au talent et aux aptitudes, absence d'injure.) — *Id.* (Procès en contrefaçon, silence sur la contrefaçon.) — *Tribunal civil de Nivelles.* (Vente sur saisie, biens indivis, nullité, propriété non transmise au saisissant, obligations du saisissant et du saisi.) — *Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers.*

Correspondance.

Chronique judiciaire.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE CHARLEROI

Séance solennelle de rentrée du 25 novembre 1886.

LA LITTÉRATURE AU BARREAU

Discours de M. DESTRÉE.

Messieurs et chers confrères,

Que ceux d'entre vous qui ont assisté à la dernière séance de la Conférence du Jeune Barreau et auxquels je dois le précieux honneur de prendre aujourd'hui la parole, portent en ma faveur témoignage et m'excusent auprès de tous.

Ils diront que si, de coutume, le confrère chargé du discours de rentrée est désigné dès juillet, et peut ainsi, dans le long loisir des vacances, préparer à l'aise quelque sérieuse étude, ce laps de temps ne m'a point été donné. Vous serez donc peu sevères; et la confraternité n'exclura point l'indulgence...

J'ai accepté avec empressement la tâche brusquement imposée; mais j'avoue avoir été fort embarrassé quand je me suis demandé de quoi je vous entretiendrais.

Une thèse juridique, il n'y fallait guère songer. Ce n'est pas en quelques jours, au pied levé, au milieu du souci des quotidiennes occupations, qu'elles se peuvent élaborer de façon à pouvoir être discutées devant nos magistrats et les anciens de l'Ordre. Puis il seyait assez mal à ma jeunesse de venir dogmatiser devant vous.

Un sujet professionnel seul était possible. Mais pour la plupart, ces sujets, à l'infini ressassés dans de fastidieuses harangues qui, nées au cœur et aux lèvres de maîtres de l'art de dire, ont été s'affaiblissant et s'éteignant, comme des échos voilés, dans les moindres cités provinciales; ces sujets taillés sur même patron classique, pompeux ou pédant, sont de vieilles friperies qui pendent, usées et flétries, dans le vestiaire des souvenirs et dont tout débutant peut trop aisément s'affubler, pour la mortification de ses confrères.

Très embarrassé, je vous jure. Narquoisement ce vieux refrain défiguré : Il nous faut du nouveau, n'en fût-il plus au monde, bourdonnait à mon oreille, importunée de cette hantise frivole en aussi grave matière. Et je cherchais désespérément quand je lus dans un feuilleton du *Journal des Tribunaux* une fine et bien française dissertation de M. Quesnay de Beaurepaire, où les miens soucis étaient narrés avec cette conclusion inattendue qu'il n'y avait de nouveau que l'ancien et que cet ancien, toujours producteur de nouveau, c'était l'amour des Lettres et des Arts.

Ce magistrat se plaisant à rappeler à d'autres magistrats que de leurs rangs étaient sortis quelques-unes des plus rayonnantes gloires des lettres françaises; que La Boëtie, Montaigne, Séquier, Malesherbes, Montesquieu et tant de ces vieux et chers auteurs si couronnés de pure renommée avaient été magistrats, ayant l'amour et le culte des lettres; qu'au sortir des séances du parlement, après les longues audiences et les arrêts patiemment médités, ils avaient écrit ces lumineux ouvrages qui avaient sorti leurs noms de la nuit noire d'oubli, et leur avait assuré un triomphe tel que le magistrat avait été oublié pour l'écrivain, cela me fit penser à vous parler aussi de cet ennoblissant amour des lettres, à vous exposer quelques idées chères sur le rôle de la Littérature au Barreau, et enfin, à vous entretenir de deux écrivains appartenant à notre barreau belge : l'un entré déjà dans la célébrité, celle du moins qu'on peut acquérir en notre étroit pays, Edmond Picard; l'autre, tout jeune et beaucoup moins connu, mais intéressant et sympathique : Arthur James.

Edmond Picard, dès ses premières années de barreau, fut attiré vers les lettres : De cette époque datent *Les Rêveries d'un stagiaire*, que bien peu connaissent et qu'on ne peut plus trouver en librairie. Vers naïfs et très jeunes, avec les puérilités et les gaucheries presque inévitables aux débutants, d'un sentiment peu personnel et d'une facture quelconque. Le rimeur qui s'y révèle n'est point si disparu qu'on le pourrait croire, et les revues littéraires des années récentes ont encore publié des vers du stagiaire devenu fameux, mais resté poète inexpérimenté et pour lequel je ne vous demande pas d'admiration. Réservez-la pour le prosateur remarquable des Scènes de la vie judiciaire, série commencée par le *Paradoxe sur l'Avocat*, si brillamment continuée par la *Forge Roussel*, l'*Amiral*, *Mon Oncle le Jurisconsulte*, et enfin le *Juré*, dont lecture fut faite naguère avec tant de succès à la Conférence de Bruxelles.

Si l'on y ajoute quelques nouvelles comme la *Veillée de l'huissier*, une préface assez importante pour un roman de Cladel : *N'a qu'un œil*, paru chez l'éditeur Charpentier, une série d'articles de critique indépendante et vigoureuse dont quelques-uns ont été dernièrement réunis en un volume : *Pro Arte*, on aura, je crois, l'ensemble de l'œuvre qui place notre confrère aux premiers rangs des écrivains de Belgique, et qui lui assure une place fort honorable parmi ceux de France, chose difficile à faire croire tant est grande notre modestie nationale.

Je laisse de côté sa *Profession de foi* et son *Histoire du suffrage censitaire*, qui, bien qu'écrits dans une langue admirable de correction et de netteté, se rattachent plutôt à la politique. De côté aussi la série de ses publications sur le droit.

Au milieu des complexes préoccupations de sa carrière au Barreau, Edmond Picard ne délaissa jamais ce culte des Lettres et des Arts. La plupart des revues tôt nées, tôt mortes aussi, qui virent successivement le jour en 1882-83-84, furent assurées de sa collaboration et de son appui. Parmi celles qui ont survécu citons la Jeune Belgique, dont il se sépara à la suite des retentissants démêlés qu'on sait, et l'Art moderne, auquel il donne chaque semaine, avec une fécondité infatigable, d'intéressants et substantiels articles de critique.

Mais j'en reviens à ses Scènes de la vie judiciaire. C'est la moelle de son œuvre et elles requièrent notre attention. Diverses et séparées comme sujets, elles ont quelques caractères généraux qui nous indiquent la personnalité de l'auteur. Celui-ci est de ceux qui pensent que le bon et le beau sont destinés à s'unir, à se compléter, à s'identifier presque; que l'Art, quelle que soit sa hauteur, doit avoir un but social, doit servir à quelque chose et améliorer de quelque façon l'humanité. Aussi tous ses livres sont des livres à idées; dans tous une thèse est exposée et la trame du récit n'intervient que pour animer, embellir, renforcer la démonstration. Dans le *Paradoxe sur l'avocat*, c'est une théorie sur le serment que nous prêtons au début de notre carrière et sur les vertus et les qualités nécessaires à notre profession; dans la *Forge Roussel* s'esquisse, dans l'admirable décor des grands bois des Ardennes, un traité sur l'origine du droit; dans l'*Amiral*, Picard effleure la question sociale et s'inquiète de sauvegarder le droit des misérables; dans *Mon Oncle le Jurisconsulte* se discutent des idées originales et hardies sur un enseignement du droit, plus pratique et plus réaliste.

Le procédé d'exposition reste dans ces œuvres sensiblement le même : une histoire quelconque, ténue, sans grand événement, amène, à la suite d'un dîner, au Palais, dans une réunion de confrères, l'un des personnages, un avocat toujours, à prendre la parole et à discuter avec ses interlocuteurs l'idée du livre. De là un genre bizarre, très spécial, tenant à la fois du roman et du plaidoyer, n'ayant ni les péripéties de l'un, ni la sécheresse de l'autre, un genre intermédiaire, intéressant suffisamment par l'intrigue et conservant la sévérité exigée par le sujet; genre discutable, certes, mais en tous cas merveilleusement approprié au but voulu par l'écrivain.

Cette alliance inattendue du droit et de la littérature, Edmond Picard la réalise entièrement. Et pour nous c'est une double jouissance que de retrouver en ces livres les préoccupations qui nous sont habituelles, la glorification de la profession exercée, la discussion d'idées familières, en même temps que toutes les qualités d'une œuvre littéraire. A ce dernier point de vue, les Scènes de la vie judiciaire restent puissamment intéressantes pour l'artiste ou pour le penseur. Elles sont en effet, malgré les voiles de l'intrigue, des documents très sincères et partant très précieux sur un esprit original. En ces personnages aux noms divers perce malgré tout l'absorbante et dominatrice personnalité de l'auteur. C'est lui, toujours, qui s'observe, se dissèque et se raconte; ce sont ses pensées qu'il analyse et ses réflexions de derrière la tête qu'il avoue à la page blanche! Que de détails piquants et que de révélations pour un biographe et pour un phsychologue. Mais je ne puis aujourd'hui faire cette étude, j'indique seulement quelques notes sur l'œuvre.

Cette œuvre, conçue d'une manière personnelle, a été réalisée de même. Le style, bien qu'il ait varié selon les divers volumes, a comme qualités fondamentales la fermeté, la précision et la correction. Dans les premiers ouvrages, notamment dans le *Paradoxe sur l'avocat*, la phrase garde une allure quelque peu solennelle, déroulée méthodiquement comme la phrase classique; plus tard, elle s'affranchit, elle devient plus libre, plus audacieuse; sous l'influence des modernes, elle se disloque; se relève çà et là d'une pointe d'esprit, d'une comparaison heureuse, mais arrive pourtant rarement à l'abondance et à la richesse.

Les pages qui terminent l'*Amiral* comptent parmi les plus belles qu'il ait écrites. — Ecoutez plutôt :

[Me Destrée *donne lecture des dernières pages de* l'Amiral.]

Mais, au-dessus de la beauté de ces descriptions, il est encore un autre charme, plus pénétrant et d'essence supérieure qui se dégage de la lecture de toutes les Scènes de la vie judiciaire. C'est cette chaleur de passion, cet amour ardent, intense, vibrant sourdement à chaque page, éclatant en triomphante fanfare dans *Mon Oncle le Jurisconsulte*, dont Edmond Picard est possédé pour le Droit. Le Droit auquel il rend une sorte de culte, le Droit auquel son tempérament affamé d'absolu s'est accroché avec désespoir dans l'universel naufrage des ambitions et des croyances, passion admirable, émotion sainte donnant à ces livres, surtout pour nous, l'accent solennel et touchant de toute œuvre d'inflèchissable foi!

James a été tenté, lui aussi, dès ses premiers essais littéraires, par les scènes de la vie judiciaire. Et il a compris quel vaste champ d'observation et d'études intéressantes offrait ce monde si particulier des magistrats et des avocats. Ce sont ces premiers essais qui ont été réunis, dans une édition exceptionnellement soignée par Larcier, sous le titre de *Toques et Robes*. Ce n'est plus une œuvre à thèse comme les livres d'Edmond Picard; c'est une suite de croquis sans prétention et sans but défini, dont quelques-uns sont très heureusement réussis et qui tous, malgré leur tournure parfois un peu guindée, attestent un piquant esprit d'observation, une notation souvent très exacte et très pittoresque des silhouettes de la gent judiciaire. Clients et plaideurs, avoués, avocats, huissiers sont alertement crayonnés; il y a des coins de palais, de courtes scènes d'audience esquissées finement. Le style — un style de jeune — est çà et là encore quelque peu embarrassé, parfois un peu pauvre et terne, mais tel quel, en ce volume se révèle une personnalité intéressante, un talent d'observation preste, et par moments un mot d'esprit discret, froid, une raillerie mordante griffe le calme habituel de la phrase.

Puisque ce discours de rentrée — ainsi le veut le solennel usage — doit être lu et généralement farci de citations, permettez-moi un bout de lecture encore : deux croquis de James, qui vous plairont mieux, à coup sûr, que tout le bien que je voudrais en dire.

[M. Destrée *donne lecture des deux croquis intitulés :* Première communion *et* Stagiaire important.]

Voilà donc, Messieurs, deux écrivains de talent, deux avocats de talent, un ancien et un jeune, qui non seulement en leur personne, mais en leurs œuvres, ont réalisé cette difficile alliance de la littérature et du Barreau. D'aucuns la croient ou veulent la prétendre impossible, cette désirable union; voilà des exemples. Et je ne vous ai parlé de ces deux auteurs seulement, parce que leurs ouvrages mêmes se rattachaient à la fois au droit et aux lettres; mais combien d'autres aurais-je pu vous citer, Messieurs, si, élargissant mon cadre, je vous avais parlé de tous nos confrères, qui, tout en tenant dignement leur place au Barreau, se sont voués à la littérature?

Presque tous les jeunes romanciers et poètes qui forment notre Belgique littéraire ont fait à l'Université les études que nous y avons faites; et la plupart d'entre eux sont restés avocats, aussi soucieux de l'estime au Palais que de la vague célébrité que l'on acquiert chez nous. Je vous citerai, entre autres, Octave Maus, collaborant à l'Art moderne; Georges Rodenbach et le pénétrant poète Iwan Gilkin, attachés à la rédaction du Progrès; Henri Maubel, Eugène Demolder, etc,

Allier la littérature et le Barreau! oh! le fallacieux rêve! le chimérique espoir, entend-on, malgré ces exemples vivants, chaque jour crier. Les uns, absorbés par les multiples soucis des affaires, se persuadent du vieil adage que le Barreau veut son homme tout entier; d'autres, les fielleux et les impuissants, insinuent que celui qui porte en sa tête les rêves charmeurs de poésie ne peut descendre à la discussion de mesquins intérêts; que l'avocat attentif aux lettres le sera moins aux affaires qui lui seront confiées... Que sais-je encore! car, que

n'entend-on point dans notre curieux monde, où, malgré une très sincère confraternité, on est si impitoyable les uns pour les autres, d'une méchanceté si âpre parfois, et toujours disposés à railler tout effort sortant de la banalité courante.

J'ai voulu vous citer des exemples; et, en notre petit pays, si peu littéraire pourtant, j'en ai trouvé près de nous, sans lointaines recherches, et en restant dans la littérature au sens strict; mais si je m'étais permis de m'occuper de toute œuvre écrite, aux premiers rangs des écrivains, des polémistes, des pamphlétaires qui ont consacré leur plume à la politique, qui trouverions-nous encore? Des avocats, toujours des avocats. Les deux partis qui depuis 1830 se disputent le gouvernement des affaires, et le groupe croissant qui a pris en mains les revendications ouvrières, tous s'enorgueillissent de lutteurs convaincus et vaillants sortis du Barreau.

Je crois inutile de citer des noms et parmi les vivants, et parmi les morts; ils sont présents au souvenir de tous. Les exemples fourmillent donc; et dans la réalité ma démonstration est faite, car je crois pouvoir avancer que ce sont en général les meilleurs des confrères que nous retrouvons dans la mêlée des batailles politiques. Ne parlons donc plus d'incompatibilité entre l'art d'écrire et la profession d'avocat; la politique, cette pieuvre aux mille suçoirs, est au moins aussi absorbante que la littérature, je suppose; et si nous voyons plus d'avocats politiques que d'avocats littérateurs, cela tient uniquement à des particularités de notre tempérament national.

En passant, relevons aussi l'argument contraire; celui venu du camp des artistes intransigeants qui, à leur tour, prétendent que l'art veut son homme tout entier. A ceux-là faut-il rappeler que Montaigne fut magistrat; que Balzac, toute sa vie, s'occupa d'affaires; que Stendhal fut diplomate et soldat; Feydeau, boursier; que Renan est professeur; Huysmans, employé dans un ministère; le tendre Loti, le romancier à la mode pour l'heure dans le monde bourgeois, officier de marine, et tant et tant d'autres journalistes!

Concluons. Et aux uns comme aux autres nous dirons : La vérité est que l'amour des lettres peut se concilier parfaitement avec l'exercice d'une profession quelconque nécessitée par les besoins matériels de la vie, et avec celle d'avocat plus peut-être qu'avec toute autre. C'est au fond surtout une question de travail, puis encore de dispositions et d'inclination : *Non omnibus placet adire Corinthum...*

Mais, je vais plus loin. Non seulement, je considère la prétendue incompatibilité, dont je viens de vous parler, comme un préjugé, préjugé d'impuissant ou d'indifférent, mais je veux prétendre que l'amour passif des lettres — la lecture — est absolument nécessaire au Barreau.

Pas de bon avocat qui ne soit un lettré.

Et malgré l'absolu de cette thèse, je suis ici d'accord avec toutes les traditions de l'Ordre. Cette vérité, proclamée déjà par Cicéron, qui exigeait de l'orateur une connaissance approfondie des Arts et des Lettres, a été reconnue par tous ceux qui ont écrit sur notre profession. Ouvrez Dupin : Vous y trouverez rapportées, dans une lettre de Camus, ces lignes :

« Il n'est pas possible de prendre goût pour l'éloquence sans en avoir pour la littérature. » .... Elle est utile pour perfectionner l'éloquence, elle orne le discours, elle y apporte des richesses et des grâces; mais ce n'est pas le seul point de vue sous lequel je la considère. La littérature est utile même au jurisconsulte qui ne se destine point à parler en public, elle adoucit l'âpreté des autres études. Les traités de la plupart des auteurs de droit, écrits d'un style dur et pesant, donnent une manière de composer désagréable et ennuyeuse; la littérature corrige ces défauts, forme le style, entretient ses agréments, répand de la douceur dans les paroles comme dans le caractère. Enfin, n'est-ce pas un délassement nécessaire pour celui qui s'est fatigué à suivre les querelles et les petites discussions qui agitent les hommes, de les voir quelquefois moins tristes, moins fâcheux et tels qu'ils ont été dépeints par des génies aimables? ... Les lettres sont de fidèles compagnes qui n'abandonnent point celui qui leur a consacré quelques-unes de ses veilles; nos prédécesseurs connaissaient bien ces avantages précieux de la littérature. Les lettres n'étaient nullement étrangères aux Pasquier, aux Chopin et aux autres avocats célèbres de ce temps..., etc. »

Ouvrez Duchaine et Picard, vous y retrouverez enseignés les mêmes préceptes. Et, permettez-moi de vous le rappeler, Messieurs, n'applaudissiez-vous pas, l'an passé, mon confrère Me De Thibault, lorsqu'il indiquait, en termes excellents, la nécessité absolue pour les jeunes stagiaires de fortifier leur culture littéraire?

Et c'est, en effet, une inévitable étude à faire pour celui qui aspire à se créer une situation au Barreau. La

langue juridique, la langue idéale de clarté et de concision n'est pas à la portée des simples et des ignorants ; celui-là seul atteindra à la clarté qui connaîtra le sens exact de chaque mot, qui pourra en sentir les nuances, qui n'ignorera aucune des finesses du style ; celui-là seul saura être bref qui saura choisir les mots pleins, ceux qui disent tout et frappent juste, sans avoir besoin des longs et diffus commentaires que nécessitent les à peu près et les termes incorrects.

Remarquez que je ne parle ici que des qualités fondamentales, des qualités utiles — la clarté et la concision — si désirables dans l'administration de la justice, car c'est la netteté des plaidoiries qui fait la netteté des jugements, et plus tard aussi, la netteté des lois ; notez que je n'envisage la question que pratiquement et non au point de vue des gens de goût, de toutes ces autres qualités d'agrément et de forme, non moins désirables à mon avis et aussi utiles peut-être, car les raffinements, la correction et l'élégance de la phrase retiennent sans la fatiguer, l'attention du juge.

Et la question, que j'effleure seulement, car elle vous est trop familière, et je craindrais en insistant d'être accusé d'endosser quelques-unes de ces vieilles friperies dont je parlais au début, la question peut s'envisager plus largement encore, non seulement pour ses utilités dans l'exercice de notre profession, mais quant au changement qu'apporte l'amour des lettres dans l'esprit même de l'avocat. Il le développe et l'agrandit.

L'un des charmes et des privilèges de notre profession, c'est cette facilité avec laquelle la plupart d'entre nous s'assimilent, pour les besoins d'un procès, les choses en apparence les plus étrangères. Beaucoup ont une souplesse d'esprit, une tendance à l'universelle compréhension qui étonne parfois le client. On connaît ce mot de l'un d'eux, sortant ébahi de chez un de nos illustres confrères, après une courte conférence : « Mais c'est incroyable, il connaît mon procès mieux que moi ! » — Et c'est cette facilité qui permet à tant d'entre nous de voguer à toutes voiles avec un aplomb parfois déconcertant à travers toutes les eaux de l'océan politique. Avocat aujourd'hui, demain ministre des finances, de l'enseignement, des travaux publics... Nous avons une tendance à l'encyclopédie. C'est, je le répète, un des côtés les plus précieux et les plus grands de notre profession. Celui qui profite de cette particulière souplesse d'esprit pour le développer et le fortifier devient rapidement l'un des premiers au Palais. Il a la vision nette et large que veulent les grandes affaires et il s'en rendra vite maître. De plus, il entre dans ce petit groupe d'intelligences d'élite qui ont beaucoup vu, beaucoup appris et beaucoup retenu, qui ont fait le tour des idées et des systèmes et reconstituent heureusement, au milieu de l'envahissante démocratie, une aristocratie de cœur et de talent où vont se recruter ceux qui mèneront le monde de demain. Cette instruction universelle, seul le culte des lettres la donne ; il complète et résume les études spéciales ; il élargit la pensée, permet la compréhension puissante et large des intérêts et des choses, en un mot, Messieurs, il fait le grand avocat, il peut faire le grand homme.

Ce sont là vérités presque banales et souvent redites. Mais pourquoi faut-il qu'il en soit de ces préceptes comme de tant d'autres, trop beaux, répétés dans chaque livre, dans chaque discours sur la Profession, et que pas un n'observe ? — On approuve le prêcheur, on l'approuve d'autant plus que ses paroles sont plus loin de la réalité des choses et pas un ne profite de son enseignement. Le train-train banal de l'existence quotidienne emporte bien vite les bonnes intentions ou les hautes pensées et rien ne se corrige, rien ne change !

Pensez-y, Messieurs, interrogez-vous et interrogez vos souvenirs ! Combien sont-ils dans les barreaux de province et même en celui de la capitale, ceux qui s'acharnent pour donner à leurs conclusions cette concision et cette clarté dont je parlais tantôt ? Et combien sont-ils qui y parviennent ? Combien, encore, ceux qui ont dans leurs plaidoiries le souci de la forme et de la correction ? Combien, les patrons qui conseillent aux stagiaires le culte de la littérature ?

Et si l'on s'enquérait des connaissances littéraires, on trouverait parfois des ignorances énormes ; certains, plus cultivés, seraient retirés dans les admirations faciles, apprises au collège ou à l'université ; pour la plupart, dès qu'il s'agit des modernes, des appréciations qu'il a fallu réfléchir et des auteurs qu'il a fallu juger autrement que par les indications d'un professeur, nous rencontrerions une indécision attristante ; on soupçonne Hugo, Lamartine, Musset, Gauthier, toute la phalange romantique ; on connaît encore Zola par le bruit fait autour de lui par les petits journaux, mais on ignore les noms et surtout les œuvres des plus hauts esprits de la littérature contemporaine, de poètes comme Baudelaire, Leconte de Lisle ou Verlaine, de romanciers comme Goncourt, Barbey d'Aurevilly, Huysmans, de philosophes comme Taine et Renan !

Et quant à nos auteurs belges, oh ! la cinglante raillerie du critique Deschanel est toujours possible : c'est lui qui vint, il y a quelques années, donner au Cercle de Bruxelles une conférence sur un poète inconnu dont les vers furent acclamés et qui n'était autre que André Van Hasselt. — On pourrait recommencer cette charge pour De Coster et Octave Pirmez parmi les morts, et pour Lemonnier ou Eckhoudt, ces robustes romanciers, pour Giraud ou Verhaeren, ces poètes superbes ?

Cela est triste, à coup sûr. Et tous mes vœux sont pour que cela se modifie peu à peu ; le Barreau n'en deviendrait que plus agréable et meilleur. Et à tout prendre, si ces arguments d'ordre supérieur ne suffisaient point, s'il ne fallait vous recommander l'amour des lettres que comme un délassement frivole, il mérite bien, j'espère, le temps et l'argent que l'on consacre à d'autres distractions et peut sans désavantage supporter la comparaison avec l'amour des belles, du vin, de la chasse ou du jeu ?

Messieurs, je termine. Et ma conclusion sera pour le Barreau, celle que M. Quesnay de Beaurepaire formulait pour la Magistrature : « L'amour des lettres ne diminue pas l'avocat ; au contraire, il l'améliore, et, en tous cas, ennoblit l'homme. »

J'ai dit.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 11 *novembre* 1886.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DOMAINE PRIVÉ EN FRANCE. — DOMAINE PUBLIC EN BELGIQUE. — IMPOSSIBILITÉ DE JOUISSANCE EXCLUSIVE DANS CE DERNIER PAYS.

La loi ne détermine pas quand une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public ; elle n'exige pas, pour que le propriétaire d'une telle marque soit déchu de son droit, les conditions auxquelles le Code civil soumet la prescription ; en cette matière, elle s'en rapporte à l'appréciation des tribunaux.

En Belgique, comme en France, nul ne peut dessaisir le domaine public des marques dont celui-ci est en possession.

Si, pour pouvoir être admise en Belgique, une marque dont le pays d'origine est la France doit être reconnue par la législation de ce pays, et n'y point appartenir au domaine public, il ne s'ensuit pas que, tant qu'une marque, valable d'après la loi française, continue à conférer en France un droit privatif à celui qui en a fait le dépôt, elle puisse devenir aussi l'objet d'une jouissance exclusive en Belgique, bien qu'elle y fasse partie du domaine public (1).

Joubert-Bonnaire c. Wilford.

Ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général.

Sur les deux moyens : le premier déduit de la violation de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879, *en ce que* l'arrêt attaqué n'a pas protégé le signe apposé par le demandeur sur ses produits et revendiqué à titre de marque, des art. 2 et 3 de la même loi, des art. 544, 2229 et 2232 du Code civil, en ce qu'il a méconnu le droit de propriété du demandeur sur sa marque, de l'art. 6 de la loi du 1er avril 1879 et des traités conclus avec la France, le 1er mai 1861 (art. 15), le 7 février 1874 et le 29 septembre 1879, en ce que l'arrêt n'a pas accordé au demandeur la protection à laquelle il avait droit au même titre que les nationaux ; le second déduit des mêmes conventions conclues entre la Belgique et la France, en ce que la marque du demandeur, se trouvant reconnue et protégée en France, où elle n'est pas tombée dans le domaine public, l'arrêt attaqué ne lui a pas accordé en Belgique la protection garantie par les traités ;

Considérant que, depuis la convention conclue le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France, et approuvée par la loi du 27 mai 1861, le Français peut revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'il en a fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

Considérant que l'arrêt attaqué constate que c'est seulement le 23 mai 1883 que le demandeur a déposé au dit greffe la marque qu'il appose sur les toiles à voile de sa fabrication (qualité extra) ;

Considérant que l'arrêt constate, en outre, qu'à la date de ce dépôt, cette prétendue marque employée d'une manière habituelle ou courante par les fabricants de toiles belges, devenue banale en Belgique, y était tombée dans le domaine public ;

Considérant que la loi ne détermine pas quand une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public ;

Qu'elle n'exige pas, pour que le propriétaire d'une telle marque soit déchu de son droit, les conditions auxquelles le Code civil soumet la prescription ;

Qu'en cette matière, elle s'en rapporte à l'appréciation des tribunaux ;

Que, partant, l'arrêt attaqué décide souverainement que la marque dont veut se prévaloir le demandeur est dans le domaine public en Belgique ;

Considérant que, de faits qu'il constate, l'arrêt déduit avec raison que le demandeur n'a pas acquis en Belgique, un droit privatif sur le signe qu'il prétend être la marque distinctive de ses produits ;

Qu'en Belgique, comme en France, nul ne peut dessaisir le domaine public des marques dont celui-ci est en possession ;

Qu'en effet, suivant les art. 1er et 3 de la loi du 1er avril 1879, la nouveauté est la condition essentielle de l'acquisition de tout droit privatif sur une marque ;

Que la règle applicable aux Belges, l'est aussi aux étrangers, qui, en vertu de l'art. 6, sont admis par des conventions internationales, au bénéfice de cette loi, pour les marques qu'ils importent en Belgique ;

Considérant que, pour s'y soustraire, le demandeur se fonde vainement sur les conventions qui existaient entre la Belgique et la France, au sujet des marques de fabrique au moment où il a déposé la sienne au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ;

(1) V. conf. arrêt attaqué, Brux., 23 nov. 1884, J. T., 1885, p. 21.

Qu'il résulte seulement de ces conventions que, pour pouvoir être admise en Belgique, une marque, dont le pays d'origine est la France, doit être reconnue par la législation de ce pays, n'y point appartenir au domaine public ;

Qu'il ne s'ensuit pas que, tant qu'une marque, valable d'après la loi française, continue à conférer en France un droit privatif à celui qui en a fait le dépôt, elle puisse devenir aussi l'objet d'une jouissance exclusive en Belgique, bien qu'elle y fasse partie du domaine public ;

Considérant que, si telle était la portée des conventions invoquées par le demandeur, les Français seraient traités en Belgique avec plus de faveur que les Belges ; ils auraient le privilège de pouvoir s'assurer l'usage exclusif d'une marque qui, fût-ce de tout temps, est en Belgique à l'usage de tous ;

Considérant que, loin de conférer ce privilège aux Français en Belgique, ces conventions, conformément à l'art. 6 de la loi du 1er avril 1879, se bornent à leur assurer la protection, dont jouissent les Belges, à condition que ceux-ci obtiennent la même faveur en France ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées ;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux dépens.

Plaidants : MMes De Becker et De Ro c. Orts.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 1er *octobre* 1886.

I. PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — EMPLOI DES MOTS « *L'accusé est-il coupable ?* » — OMISSION. — LÉGALITÉ.

II. DROIT PÉNAL. — DESTRUCTION AVEC VIOLENCES. — CHEF OU PROVOCATEUR. — COOPÉRATION NON PERSONNELLE. — INFRACTION SPÉCIALE.

I. Il n'est pas interdit de diviser en plusieurs questions les éléments constitutifs d'une infraction s'il n'apparaît pas qu'il soit résulté de la division faite par le président un préjudice pour les accusés (1).

L'art. 337 *du code d'instruction criminelle, dans la formule qu'il donne des questions à poser au jury, se servant du mot* COUPABLE, *il est du devoir du président de la cour d'assises de prendre pour règle l'emploi de ce terme dans les questions qu'il soumet au jury.*

Toutefois cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité.

II. En cas de destruction ou de dégât opéré à l'aide de violences ou de menaces, le fait d'avoir été le chef ou le provocateur n'implique pas nécessairement une coopération personnelle à cette destruction ou ce dégât ; il constitue, par sa nature, une infraction spéciale et non une circonstance aggravante.

Schmidt, Falleur.

Ouï M. le conseiller De Paepe, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général ;

En ce qui concerne les poursuites de Xavier Schmidt et d'Oscar Falleur ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 530 du Code pénal, 337 du Code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, et fondée *sur ce que* l'emploi de violences ou de menaces est un des éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 530 du Code pénal, et sur ce qu'il résulte des questions posées par le président de la cour d'assises à considérer et fait considérer par le jury l'emploi de violences ou de menaces comme n'étant qu'une circonstance aggravante ;

Attendu qu'il n'est pas constaté que l'emploi de violences ou de menaces ait été considéré par le président de la cour d'assises, ou par le jury, comme ne constituant qu'une circonstance aggravante ;

Attendu qu'il n'est pas interdit de diviser en plusieurs questions les éléments constitutifs d'une infraction et que, dans l'espèce, il n'apparaît pas qu'il soit résulté de la division faite par le président aucun préjudice pour les accusés ; que ce moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1838, *en ce que* les jurés Decuyper, Toudelier, Gilbert, Debaive et Mollet ne réunissent pas les qualités requises pour pouvoir faire partie du jury, et sur ce que les deux derniers, qui ont fait partie du jury de jugement, n'ont pas la qualité de Belges ;

Attendu que les demandeurs n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations ;

Que, partant, ce moyen manque de base ;

Sur le moyen, déduit de la violation des art. 66 et 530 du code pénal, 241, 296, 299 et 377 du code d'instruction criminelle, et 20 de la loi du 15 mai

(1) Cons. Pand. B., vo *Cassation en général*, nos 188, 200 et ss., 302 et ss.

1838, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la qualité de chef ou de provocateur comme un élément constitutif d'une infraction spéciale, alors qu'elle n'est qu'une circonstance aggravante du crime prévu par le premier alinéa de l'art. 530 du code pénal ; et en ce qu'il a condamné Schmidt et Falleur sans que le jury ait été interrogé ou se soit prononcé sur l'élément intentionnel de l'infraction ;

Sur la première branche de ce moyen :

Attendu qu'en cas de destruction ou de dégât opéré à l'aide de violences ou de menaces, le fait, d'avoir été le chef ou le provocateur, n'implique pas nécessairement une coopération personnelle à cette destruction ou ce dégât ;

Qu'il constitue donc, par sa nature, une infraction spéciale et non une circonstance aggravante ;

Qu'il était admis de même, sous l'empire du code pénal de 1810, que le fait d'avoir été le provocateur d'un pillage, l'instigateur ou le chef, constitue une infraction spéciale et distincte du crime prévu par l'art. 440 de ce code ;

Que rien ne révèle, dans le texte de code pénal de 1867 ou dans les travaux préparatoires, l'intention de s'écarter de l'interprétation consacrée par la jurisprudence sous l'empire de la législation antérieure, et basée non sur les termes de l'art. 442 du code de 1810, mais sur la nature même du fait prévu par cette disposition ;

Qu'au surplus, il est impossible de supposer que, dans la pensée du législateur, le chef d'une bande de pillards et le provocateur ne sont pas punissables, s'ils se sont abstenus de coopérer personnellement à la destruction commise par ceux qui leur ont servi d'instruments ;

Attendu que cette interprétation de la loi n'est pas contraire à l'arrêt de renvoi, qui n'exprime point que le fait d'avoir été le chef ou le provocateur ne constitue qu'une circonstance aggravante, et non une circonstance constitutive d'un crime distinct ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que l'article 337 du code d'instruction criminelle, dans la formule qu'il donne des questions à poser au jury, se sert du mot coupable ;

Qu'il est du devoir du président de la cour d'assises, pour se conformer rigoureusement à la loi, de prendre pour règle l'emploi de ce terme dans les questions qu'il soumet au jury ;

Attendu que, toutefois, cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité ;

Qu'il ne lui est pas défendu de remplacer le mot coupable par des équivalents qui, en cas de réponse affirmative à la question, prouvent, à toute évidence, que le jury a voulu rendre un verdict de culpabilité ;

Qu'il y a aussi des cas exceptionnels où le fait imputé à l'accusé est d'une telle nature qu'il suppose nécessairement l'intention criminelle dans celui qui l'a commis ;

Que, dans ces cas, le jury n'a pas besoin de déclarer que l'accusé est coupable de ce fait ; qu'il suffit que le fait, qu'implique l'intention coupable de son auteur, soit déclaré constant par le jury ;

Attendu qu'en ce qui concerne les chefs et les provocateurs, les crimes, prévus et punis par les art. 529 et 530 du code pénal, rentrent dans la catégorie de ces crimes spéciaux, dont l'élément intentionnel est inséparable de l'élément matériel, si bien que, en déclarant le fait constant, le jury reconnaît nécessairement en même temps que l'accusé a agi avec intention criminelle, et, partant, est coupable ;

Qu'il n'est pas possible de supposer qu'un accusé soit déclaré, par le jury, avoir été le chef ou le provocateur, dans les cas prévus par les art. 529 et 530 du code pénal, alors que le jury admettrait que l'accusé n'a pas agi avec connaissance et volonté ; que, quoique dans la cinquantième et la cinquante-deuxième question, il ait été uniquement demandé au jury si Schmidt et Falleur étaient les chefs ou les provocateurs de la bande ou réunion mentionnée dans la quarante-troisième question, les réponses affirmatives du jury n'en constituent pas moins un verdict de culpabilité ;

Attendu, au surplus, que les questions ont été posées dans les termes mêmes de la loi ;

En ce qui concerne les pourvois de tous les demandeurs en cassation :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constants ;

Par ces motifs, la Cour rejette les pourvois, condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidant : Me Englebienne (du Barreau de Mons).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 2 *novembre* 1886.

DROIT CIVIL. — ASSURANCES TERRESTRES. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — ACCEPTATION PAR LE TIERS. — ABSENCE DE RÉVOCATION.

La clause par laquelle une compagnie d'assurances renonce vis-à-vis du propriétaire à exercer quelque recours que ce soit contre le locataire, à moins que ce dernier

1401

n'ait fait assurer ses risques locatifs auprès d'une autre compagnie, doit profiter à la fois au propriétaire et au locataire (1).

Le locataire a suffisamment déclaré vouloir profiter de cette clause lorsque, assurant ses meubles, son bétail, ses récoltes à la même compagnie, la police avenue entre le propriétaire et la dite compagnie est rappelée dans le nouveau contrat; elle ne peut dès lors plus être révoquée sans l'intervention du locataire (2).

La Compagnie d'assurances « l'Escaut » c. Joossens.

Attendu qu'il est reconnu entre parties que, dans le contrat d'assurance avenu le 12 janvier 1874 entre la famille Meyers d'Anvers et la société appelante, la clause suivante avait été expressément acceptée par les contractants : « La compagnie « l'Escaut » renonce à exercer quelque recours que ce soit contre le locataire en vertu des art. 1733 et 1734 et autres du code civil, à moins que le locataire n'ait fait assurer ses risques locatifs auprès d'une autre compagnie »;

Attendu que pareille stipulation n'est pas faite exclusivement en faveur du locataire, mais qu'elle doit profiter à la fois au propriétaire des biens loués qui a un intérêt direct à garantir la solvabilité du preneur, et à la compagnie d'assurance qui, en offrant une prime indirecte à ce dernier, l'engageait à faire assurer par elle ses récoltes, effets mobiliers et autres, garnissant la ferme;

Attendu que l'intimé Joossens, locataire de la ferme dont s'agit, s'est adressé le 27 octobre 1883 à la compagnie appelante, pour l'assurance de son mobilier, de son bétail et de ses récoltes, et qu'il a été fait mention dans le contrat de la police n° 273418 avenue entre la famille Meyers et la société « l'Escaut »;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 des conditions générales des polices d'assurances de cette compagnie, ces polices sont rédigées sous la responsabilité et sur les déclarations de l'assuré; qu'il est dès lors certain que celui-ci a dû avoir connaissance de la clause de renonciation admise en sa faveur par la société appelante, et qu'on doit nécessairement en induire qu'il n'a entendu contracter avec elle que sous le bénéfice des avantages que lui assurait le contrat fait par son propriétaire;

Attendu en effet, que si telle n'avait pas été l'intention des parties, la mention faite de la police d'assurance de la famille Meyers serait absolument inutile, ne s'expliquerait pas et n'aurait aucune portée;

Attendu, en outre, qu'il est impossible d'admettre que l'intimé qui payait à la compagnie « l'Escaut » une prime annuelle de plus de 50 fr., qui avait pris soin de faire des stipulations spéciales et même de se faire assurer contre l'explosion de la foudre non suivie d'incendie, aurait négligé de faire assurer ses risques locatifs pour lesquels il n'aurait dû payer qu'une prime insignifiante et se serait ainsi exposé pour ainsi dire sans intérêt à perdre éventuellement tous les fruits d'une assurance pour laquelle il devait payer chaque année une somme relativement élevée;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que l'intimé avait accepté, dès le mois d'octobre 1883, la renonciation stipulée en sa faveur le 12 janvier 1875 par la famille Meyers et admise par la compagnie « l'Escaut », et que, dès lors, à la date du 22 juillet 1884, les propriétaires de la ferme ne pouvaient plus aux termes de l'article 1121 du code civil ni révoquer ni anéantir par une subrogation conventionnelle au profit de la société appelante la stipulation faite en faveur de l'intimé Joossens;

Attendu que la compagnie n'a pas reproduit devant la cour les autres moyens invoqués par elle devant le premier juge;

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant; condamne la compagnie « l'Escaut » aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes V. Jacobs c. Claessens.

(1) Cons., Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 120 et ss., et v° *Assurances terrestres*, n°s 31 et ss.

(2) Cons. Cass., 20 février 1885, J. T., 345; Pand. B., v° *Acceptation en général*, n° 10.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. Jamar, premier président.

Audience du 11 *novembre* 1886.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI. — SIMPLE INDEMNITÉ.

Les frais de remploi sont une indemnité allouée à l'exproprié pour lui permettre de remployer, sans sacrifice aucun, des fonds provenant de l'expropriation.

Ils ne sont pas dus quand il est établi que l'exproprié ne peut faire le remploi.

État Belge c. la Banque Générale.

Quant aux frais de remploi et aux intérêts d'attente :

Attendu qu'ils sont une véritable indemnité accordée à l'exproprié pour lui permettre de remployer sans sacrifice aucun, les fonds lui provenant de l'expropriation; qu'il s'ensuit que cette indemnité n'a de raison d'être que pour autant

1402

que l'exproprié puisse faire le remploi dont il s'agit;

Attendu qu'il en est autrement dans l'espèce;

Qu'en effet, la Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics est en liquidation et que les fonds qu'elle retirera de la présente expropriation, devront nécessairement être répartis entre ses actionnaires;

Attendu qu'inutilement l'appelante invoque en sa faveur un arrêt rendu entre parties le 22 juillet 1878, et auquel elle voudrait attribuer l'autorité de la chose jugée;

Attendu que l'objet du procès actuel n'étant pas le même, il ne peut être question de chose jugée et, d'autre part, que l'arrêt précité se trouve sans application au litige, les circonstances spéciales dans lesquelles il a été rendu, n'existant plus aujourd'hui.

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. Laurent, premier avocat général, en son avis conforme, déclare l'appelante sans griefs, met son appel au néant et la condamne aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MMes Vercammen c. Landrien.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

Présidence de M. Joly, Président.

Audience du 11 *novembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — PROPOS NUISIBLES AU TALENT ET AUX APTITUDES. — SIMPLES FAITS DOMMAGEABLES. — ABSENCE D'INJURE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE 1re INSTANCE.

Le législateur a considéré comme faits dommageables de nature à donner seulement lieu à action en indemnité, et non comme infractions punissables, les propos qui seraient seulement de nature à nuire à la bonne opinion que les tiers pourraient avoir de la science, du talent, des aptitudes professionnelles de la personne offensée (1).

Ce serait donc à tort qu'un tribunal de 1re instance, considérant que ces propos constituent des contraventions d'injures prévues par l'art. 561, 7°, *C. pén., se déclarerait incompétent.*

S. contre P.

Attendu que l'action en vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts, intentée par l'appelant à l'intimé se base sur des propos que celui-ci aurait tenu à diverses personnes, et dans lesquels il aurait représenté l'appelant comme un médecin ignorant et incapable;

Attendu que ces propos, tels qu'ils sont caractérisés par les faits articulés dans la requête introductive et dans les conclusions postérieures constitueraient, s'ils étaient prouvés dans ces termes, des faits dommageables, et auraient été inspirés à l'intimé plutôt par l'intention de nuire à l'appelant, avec lequel il était en désaccord, que par le désir d'être utile aux clients qui se rendaient dans son officine; qu'on ne peut cependant considérer ces propos comme étant des injures de la compétence du juge de simple police;

Attendu, en effet, que le caractère commun des délits et contraventions de diffamation de calomnie et d'injures, c'est l'atteinte méchamment portée à l'honneur et à l'intégrité de la personnalité morale du citoyen offensé;

Attendu qu'il résulte à évidence des travaux préparatoires du code pénal que le législateur a considéré comme faits dommageables de nature à donner seulement lieu à action en indemnité, et non comme infractions punissables, les propos qui, comme ceux que l'appelant impute à l'intimé, seraient seulement de nature à nuire à la bonne opinion que les tiers pouvaient avoir de la science, du talent, des aptitudes professionnelles de la personne offensée, et à nuire ainsi à ses intérêts pécuniaires, sans comporter d'ailleurs l'articulation de faits, vices ou défauts de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge, considérant que ces propos constituaient des contraventions d'injures prévues par l'art. 561, 7°, C. pén., s'est déclaré incompétent en vertu de l'art. 3, 6°, de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'il s'ensuit également que c'est à tort que le premier juge a refusé de statuer sur la demande reconventionnelle qui était de sa compétence;

Qu'en effet, elle tendait au payement de trente mille francs de dommages intérêts et, d'autre part, l'intimé n'invoquait certains faits d'injures que pour démontrer les intentions malveillantes de l'appelant;

Attendu qu'il résulte du contexte des conclusions de l'intimé, qu'il basait uniquement cette demande sur des faits et propos dommageables par lesquels l'appelant aurait cherché à faire croire que l'intimé n'avait pas les aptitudes requises pour l'exercice de son art, n'apportait pas les soins nécessaires à la préparation des médicaments et avait perdu la confiance du bureau de bienfaisance;

(1) Cons. Pand. B., v° *Calomnie et diffamation*, n°s 171 et s

1403

Attendu, au surplus, que la matière n'est pas préparée à recevoir une solution définitive, que devant la Cour, l'appelant s'est borné à conclure sur la question de compétence, telle qu'elle a été soulevée par le jugement *a quo*;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de rechercher, quant à présent, s'il échet d'admettre soit l'appelant, soit l'intimé à la preuve de tous les faits qu'ils articulent à l'appui de leurs demandes respectives;

Qu'il convient de réserver au juge devant lequel les parties seront renvoyées, la solution, après débat contradictoire, de ces points de contestation, sur lesquels l'appelant ne s'est pas expliqué et qui se rattachent au fond du litige;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Terlinden, substitut du procureur général en son avis conforme; Écartant toutes conclusions contraires ou autres; Met le jugement dont appel à néant, émendant reçoit les demandes, tant principales que reconventionnelles; dit que le tribunal de première instance était compétent pour en connaître;

Renvoie pour le surplus la cause et les parties devant le tribunal de première instance séant à Malines;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel. Dépens de première instance réservés.

Plaidants : MMes Richard c. Landrien.

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.)

Présidence de M. Terlinden, Président.

Audience du 29 *juillet* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — PROCÈS EN CONTREFAÇON. NULLITÉ DU BREVET OPPOSÉE. — SILENCE SUR LA CONTREFAÇON. — ABSENCE DE RECONNAISSANCE.

On ne peut considérer comme impliquant reconnaissance du fait matériel de la contrefaçon, l'attitude de la partie qui, devant le premier juge, s'est bornée à opposer à la demande une exception tirée de la nullité du brevet alors surtout que, devant la Cour, elle proteste contre les conséquences que le premier juge a tiré de son silence (1).

La Compagnie continentale Edison et consorts, c. le Crédit général de Belgique et consorts.

Attendu que les intimés Siemens et Halske ont, le 20 février 1884, fait décrire par l'expert Picard, en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854, une machine productive d'électricité qui servait à l'éclairage de tout ou partie des locaux de la société du Musée du Nord et qu'ils prétendent être une contrefaçon de celle qui a été brevetée en leur faveur, le 15 juillet 1873;

Attendu qu'il résulte des conclusions prises par eux tant devant le premier juge que devant la Cour, qu'ils font uniquement porter la contrefaçon sur la bobine cylindrique, employée comme appareil induit dans la machine saisie, le mode d'enroulement des fils sur cette bobine, le mode de communication des extrémités de ces fils entre elles et avec les laines du collecteur, tous éléments qu'ils prétendent être semblables à ceux de l'appareil induit, breveté en leur faveur le 15 juillet 1873;

Attendu qu'ils prétendent que par le procédé nouveau et spécial qu'ils revendiquent dans leur brevet, ils produisent des courants continus qui peuvent être lancés dans le circuit extérieur par l'intermédiaire d'un simple collecteur, sans devoir d'abord être redressés par un commutateur;

Attendu que les sociétés appelantes qui se sont déclarées garantes de la société du Musée du Nord et des diverses sociétés successivement mises en cause, soutiennent d'abord que le brevet de Siemens et Halske n'a pas la portée qu'ils lui donnent aujourd'hui et que nulle part dans leur brevet ils n'ont revendiqué, comme caractère constitutif de leur invention, la production directe de courants continus, qui, d'après elles est scientifiquement et pratiquement impossible;

Attendu sous ce rapport que Siemens et Halske, après avoir décrit le procédé qu'ils emploient pour construire leur appareil, disent qu'il en résulte que la machine étant en activité, il se produit dans chaque circuit de fil des forces électromotrices, lesquelles, si tous les contacts sont bien établis, agissent toutes dans le même sens et créent un courant à tout usage dans la communication extérieure des ressorts à contact;

Qu'ils réclament en outre dans le 2° du résumé qui termine leur description comme étant de leur invention, l'établissement des deux communications décrites au moyen desquelles les spirales, formant ensemble un cylindre creux lors de leur mouvement de rotation, créent des courants continus;

Attendu que si ces passages du brevet tendent à faire admettre que Siemens et Halske considèrent la production directe de courants continus comme un des caractères constitutifs de leur procédé, on ne peut néanmoins, lorsqu'on n'est pas complètement initié aux questions techniques qui se rattachent aux applications industrielles de l'électricité, affirmer d'une façon certaine qu'il en soit ainsi, alors surtout que les inventeurs ne se sont pas expliqués d'une façon expresse sur les fonctions qui, dans leur procédé, sont assignées au commutateur ou collecteur qu'ils emploient;

(1) Cons. Pand. B., v° *Aveu*, n°s 59 et s.

1404

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de recourir aux lumières d'hommes spéciaux pour détermine quelle est, quant au point dont s'agit, la portée de leur brevet et si le procédé qui y est décrit a bien le résultat vanté, résultat qu'ils invoquent d'ailleurs surtout pour écarter l'antériorité Worms de Romilly et Gramme qu'on leur oppose et dont il sera parlé ci-après;

Attendu en effet, que les sociétés appelantes opposent aux intimés Siemens et Halske les brevets Worms de Romilly du 3 mars 1866 et Gramme du 22 novembre 1869; qu'elles font remarquer que si l'on peut trouver certaines analogies entre la machine saisie et la machine Siemens, c'est que dans l'une comme dans l'autre on a pris, comme induit la bobine cylindrique de Worms de Romilly, que l'on a combinée avec le commutateur à laines multiples employé par Gramme, organes qui sont tous deux tombés dans le domaine public;

Qu'elles en concluent d'abord que le brevet Siemens est nul, puisque dans cette hypothèse il se constituerait d'éléments connus combinés entre eux sans qu'il y ait production d'un résultat industriel nouveau; ensuite qu'elles ont autant que les intimés le droit d'utiliser ces éléments, sans qu'ils puissent les accuser de contrefaçon;

Attendu que les intimés prétendent que leur appareil se caractérise par des détails importants décrits en leur brevet;

Attendu que s'il en était ainsi, ce qui ne peut être relevé que par une expertise, les sociétés appelantes ne pourraient en invoquant l'antériorité Worms de Romilly et Gramme se soustraire aux conséquences de l'action dont elles se sont rendues garantes, dans le cas où il serait établi que la bobine de la machine saisie a été construite d'après la combinaison décrite dans le brevet Siemens;

Attendu que ce dernier point n'est pas non plus démontré jusqu'ores;

Attendu que l'on ne peut considérer comme impliquant la reconnaissance du fait matériel de la contrefaçon, l'attitude des sociétés appelantes qui, devant le premier juge, se sont bornées à opposer à la demande une exception tirée de la nullité du brevet Siemens alors surtout que devant la Cour elles opposent une dénégation expresse aux allégations des intimés Siemens et Halske et protestent contre les conséquences que le premier juge a tiré de leur silence;

Attendu que ce fait ne résulte pas non plus suffisamment du procès-verbal de description dressé par l'expert Picard, qu'en effet, la bobine de la machine saisie était enveloppée d'une toile goudronnée recouverte de ficelles aussi goudronnées et que l'expert s'est borné à constater que les courants y circulaient comme dans une bobine Siemens;

Que cette constatation sommaire ne peut suffire pour démontrer à la Cour que l'appareil induit de la machine saisie est le même que l'appareil Siemens;

Attendu qu'il y a donc lieu également de recourir à une expertise pour vérifier s'il existe entre ces deux appareils une similitude telle que l'un doive être considéré comme contrefaçon de l'autre;

Attendu enfin, qu'en discutant dans leurs conclusions additionnelles la portée du brevet Siemens, les sociétés appelantes font remarquer que ce n'est pas à titre d'exemple que les brevetés donnent l'enroulement dont ils parlent; que cet enroulement est signalé comme l'objet même du brevet, qu'il ne leur est donc point permis d'étendre leur brevet au delà de ces termes, en y comprenant toute une série d'enroulements qui n'y sont point décrits;

Attendu sous ce rapports, qu'il ne résulte du terme du brevet qu'il ne doit pas être restreint au seul enroulement, figuré dans le diagramme dont le dessin y est joint, puisqu'il y est dit que ce dessin n'est donné que pour rendre intelligible le mode de communication dont la combinaison y est décrite;

Attendu qu'il s'ensuit que tout enroulement qui se conforme à la description faite dans le brevet est compris dans ce brevet, alors même qu'il ne serait pas absolument conforme au dessin dont il s'agit.

Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, ouï M. l'avocat général Gilmont en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, dit qu'à défaut par les parties de convenir d'autres experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, la machine saisie sera examinée par MM. Rousseau, professeur à l'Université de Bruxelles, rue Vautier, 20; — Wybaux, Joseph, ingénieur électricien de la ville de Bruxelles, rue de Locht, 52; — Evrard, ingénieur en chef, chef du service technique-télégraphique à la station du Nord à Bruxelles, que la Cour nomme d'office; — lesquels experts après avoir prêté serment entre les mains de M. le Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, entendront les parties en leurs dires et réquisitions, examineront les documents de la cause et

notamment les brevets invoqués par les parties,— demanderont à l'expert Picard les renseignements qu'ils trouveront convenables, puis donneront dans un rapport écrit qu'ils déposeront au greffe de la Cour, leur avis motivé sur les points suivants :

1° Le brevet Siemens indique-t-il comme effet spécial de la bobine qui y est décrite, la production directe de courants continus qui seraient produits par un enroulement, une disposition particulière du fil et la combinaison des diverses parties des fils et de leurs bouts avec les diverses parties du collecteur, lequel aurait pour unique fonction de recueillir les courants sans les redresser ;

2° Semblable résultat est-il scientifiquement possible; existe-t-il des différences essentielles entre la bobine décrite au brevet Worms de Romilly et celle brevetée au profit de Siemens, le 15 juillet 1873;

3° L'un de ces appareils donne-t-il au point de vue de la production des courants continus des résultats que ne donnerait pas l'autre; quelles sont, le cas échéant, ces différences et les résultats que celles-ci entraînent;

4° La bobine de la machine décrite au Musée du Nord ressemble-t-elle à celle brevetée au profit de Siemens quant à la forme du cylindre, à l'enroulement des fils, à leur disposition ou à leur attache ? Quelles sont, le cas échéant, les différences qui existent entre ces deux bobines sous ces divers rapports et quelle importance ont-elles ?

Au cas où l'enroulement des fils ne serait pas absolument conforme au dessin qui se trouve joint au brevet Siemens est-il établi conformément à la combinaison qui y est décrite ?

5° Le commutateur employé dans cette machine est-il le même que celui décrit au brevet Siemens?

Sert-il au même usage que celui de la machine Siemens, s'il en diffère, quelle est l'importance des différences existant entre l'un et l'autre? Existe-t-il des différences entre ces deux commutateurs et celui employé par Gramme, soit quant au mode de construction, soit quant aux fonctions qu'ils remplissent?

Pour, après le rapport fait et déposé, être par les parties conclu et par la cour statué ce qu'en droit il appartiendra.

Réserve les dépens.

Plaidants : MMes Edmond Picard c. W. Deprez.

Tribunal civil de Nivelles.

Présidence de M. Broquet, président.

Audience du 3 août 1886.

I. Droit civil. — Vente sur saisie. — Biens indivis. — Nullité de la vente consentie par un seul. — Biens indivis. — Acquisition par le demandeur en nullité. — Contenance minime. — Nullité pour le tout.

II. Effet de la saisie. — Propriété non transmise au saisissant. — Responsabilité de la vente nulle. — Obligations du saisissant et du saisi.

I. Est nulle la vente par laquelle le copropriétaire indivis d'un immeuble le vend en totalité ; l'acheteur, créancier inscrit, est recevable à en demander la nullité. (1)

Lorsque la contenance des biens indivis acquis est si minime qu'ils sont impartageables en nature, eu égard aux droits respectifs de la partie saisie et de ses copropriétaires, on est fondé à demander la nullité de la vente pour le tout.

II. Aucun texte de loi n'attribue à la saisie immobilière l'effet de transporter au saisissant la propriété de l'immeuble saisi. La responsabilité ne peut incomber qu'au propriétaire indivis qui vend comme sien l'immeuble commun; le saisissant ne serait responsable que s'il était en faute ; le saisi, au contraire, copropriétaire des biens vendus, est coupable de faute, ou tout au moins de négligence, pour avoir laissé saisir sur lui, et vendre un bien dont il n'avait pas la propriété exclusive.

Dans les actions, ayant pour objet l'annulation d'une vente faite en exécution d'un jugement de saisie immobilière, le demandeur doit appeler en cause toutes les parties auxquelles la saisie était commune.

De Burlet c. Pierlet, Lorge et Dupont.

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu entre parties, que le bien saisi sur le défenseur Lorge, et vendu le 14 octobre 1882, par le ministère du notaire Gislain de Nil-Saint-Vincent, n'appartient au saisi que pour une portion indivise ;

Attendu que la vente de la chose d'autrui est nulle et qu'il en est de même lorsque le copropriétaire indivis d'un immeuble le vend en totalité, puisqu'il aliène des portions indivises qui ne lui appartiennent pas ;

Attendu que le demandeur, quoiqu'il soit lui-même créancier inscrit, a pu ignorer que le saisi n'était pas propriétaire de l'entièreté de l'immeuble vendu sur saisie, et que, par conséquent la fin de non-recevoir soulevée contre lui, de ce chef, n'est pas fondée ;

(1) Cons. Pand. B., v° *Chose d'autrui*, n°s 12 et ss.

Attendu que l'action ayant pour objet l'annulation d'une vente faite en exécution d'un jugement de saisie immobilière, le demandeur devrait appeler en cause toutes les parties auxquelles la saisie était commune, conformément à l'article 35 de la loi du 15 août 1854 ; que dès lors l'action est recevable contre tous les défendeurs ;

Attendu que la contenance des biens indivis acquis par le demandeur est si minime, qu'ils sont impartageables en nature, eu égard aux droits respectifs de Lorge et de ses copropriétaires ; que le demandeur est donc fondé à demander la nullité de la vente pour le tout ;

Attendu que le défendeur Dupont déclare ne pas s'opposer, à ce que la vente litigieuse soit annulée ;

Attendu que le saisissant n'est pas passible de dommages-intérêts du chef de cette nullité ;

Attendu, en effet, qu'à la différence de l'article 20 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, aux termes duquel la propriété de l'immeuble exproprié passe à l'expropriant dès le prononcé du jugement qui déclare les formalités légales régulièrement accomplies ; aucun texte de la loi n'attribue à la saisie immobilière l'effet de transporter au saisissant la propriété de l'immeuble saisi, et que la responsabilité ne peut, comme de juste, incomber qu'au propriétaire indivis qui vend comme sien l'immeuble commun ;

Attendu qu'il suit de là que le saisissant ne serait responsable que s'il était en faute, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, puisque l'attitude prise, lors de l'adjudication par le saisi, a dû confirmer le saisissant dans l'idée que le défendeur Lorge était seul propriétaire.

Qu'ainsi l'action en dommages-intérêts contre le saisissant n'est pas fondée ;

Attendu que le saisi, au contraire, copropriétaire des biens vendus, est coupable de faute, ou tout au moins de négligence, pour avoir laissé saisir sur lui, et vendre un bien dont il n'avait pas la propriété exclusive ;

Attendu que cette responsabilité existe à plus forte raison, pour un second immeuble non compris dans la saisie immobilière, et que le saisi a volontairement consenti à faire vendre, par le même acte susvisé du 14 octobre 1882 ;

Attendu que ce sont donc les agissements du saisi qui ont justifié la demande en nullité de la vente ; qu'il doit donc être tenu de payer les dépens ;

Attendu que c'est à la seule fin d'annulation de la vente que le demandeur conclut contre le défendeur Lorge, dans sa requête d'urgence ; qu'à défaut d'avoir été soumise au préliminaire de conciliation la demande en dommages-intérêts contre ce défendeur n'est pas recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, oui M. Journez, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

Déboutant les parties de toutes autres conclusions, déclare annulée la vente litigieuse du 14 octobre 1882.

Condamne le défendeur Lorge aux dépens.

Plaidants : MMes De Burlet c. Decorte et Carly.

Tribunal de commerce d'Anvers.

I. — Procédure civile. — Théâtre. — Abonnement. — Compétence commerciale. — II. Concessionnaire précédent. — Engagements non opposables au successeur. — Règlement. — Décision de la commission du théâtre. — Simple usage.

I. Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action par laquelle les demandeurs sollicitent leur inscription au contrôle d'un théâtre comme abonnés ou titulaires d'une loge.

II. Le concessionnaire de l'exploitation d'un théâtre pour trois ans n'est pas tenu aux engagements qui pourraient avoir été pris par un concessionnaire précédent.

Il n'y a pas à tenir compte du règlement qui n'a été mis en vigueur que postérieurement à l'abonnement.

Ne peut être invoquée comme règlement général la décision non régulièrement publiée de la commission du théâtre, arrêtant qu'un carnet serait tenu sous la surveillance du contrôleur de la ville et que ce carnet, destiné à l'inscription des demandes relatives à l'abonnement des loges pour le cas où les titulaires renonceraient à leur occupation, servirait à établir la priorité des diverses demandes.

Cette décision pourrait être invoquée pour prouver un usage constant, mais il n'y est donné aucun droit de préférence aux coabonnés du titulaire d'une loge ; au contraire, la priorité est donnée au premier inscrit par ordre de dates.

8 octobre 1886. — 1re ch. — Osterrieth et Havenith c. Voitus-Van Hamme.

Plaidants : MMes Bauss c. Van Calster.

Droit commercial. — Lettre de change. — Droit non personnel.

Le droit de créer une lettre de change n'est, en aucune façon, un de ces droits essentiellement personnels qui ne peuvent être exercés que par le titulaire lui-même.

Rien n'empêche qu'il soit exercé au profit des créanciers.

9 octobre 1886. — 1re ch. — Jacobs c. De Cock.

Plaidants : MMes Van Doosselaere c. Shéridan.

Procédure civile. — Propos dommageables. — Absence d'esprit de lucre. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant, pour propos dommageables, lorsque ces propos, tels qu'ils sont relatés dans les exploits de citation, n'avaient pas pour but, dans l'esprit du défendeur, de faire bénéficier celui-ci du dommage qu'ils auraient pu causer à la situation commerciale des demandeurs et qu'ils étaient tenus sans idée de concurrence ou de lucre et uniquement à titre de vengeance.

25 octobre 1886. — 1re ch. — X. c. Y.

Plaidants : MMes Van Zuylen c. Vrancken.

Procédure civile. — Président empêché. — Attributions du vice-président.

Le vice-président remplace de droit le président dans toutes ses attributions, et son intervention emporte la preuve que le président effectif est empêché.

29 octobre 1886. — 2e ch. — Walford et Cie c. capit. Leaity.

Plaidants : MMes Auger c. Jaminé.

CORRESPONDANCE

Nous recevons la lettre suivante :

Mon cher et honoré Confrère,

Je viens vous demander — et je le fais très simplement, connaissant votre bienveillance — de bien vouloir m'éclairer sur les droits de l'avocat dans le cas que voici :

Chargé d'une affaire correctionnelle importante, je n'ai pas été peu surpris de constater l'état du dossier au greffe de la Cour. Le ministère public avait usé du crayon bleu, rouge et noir. Pas une pièce de l'instruction n'avait échappé à des coups de crayon, qui mettaient en évidence telle ou telle partie des dépositions ou des procès-verbaux.

Les marges de la plupart des écrits en étaient à leur tour émaillées, ainsi que de points d'exclamation ou d'interrogation, de réflexions comme celles-ci « *faux*,— » *contradiction avec tel passage*, — *inexact : voir telle* » *pièce* », etc.

C'est dans cet état que le dossier avait passé d'abord sous les yeux de M. le Président de la Cour, puis a été transmis à M. le Conseiller rapporteur.

Je me suis demandé si cette manière de faire maintenait l'égalité entre la Défense et l'Accusation ; j'ai trouvé (et plusiers de mes confrères l'ont pensé comme moi) que, dans de telles conditions, le dossier était examiné par les deux principaux magistrats du siège et avant tout débat, à la lumière d'un réquisitoire indirect anticipé.

Que vous en semble, mon cher et honoré Confrère ? Je serais très heureux de connaître votre avis.

Je vous en remercie très sincèrement à l'avance et je vous présente la nouvelle expression de mon respectueux dévoûment.

Réponse.

Nous n'hésitons pas à dire que la pratique dont nous entretient notre très honorable correspondant ne doit pas continuer. Elle choque indubitablement le sentiment de l'égalité entre l'Accusation et la Défense, égalité que la loi n'a rompue parfois qu'au profit du prévenu seul (1).

Aucune loi ne défend, il est vrai, de telles annotations, mais les principes parlent aussi énergiquement que la loi. *Le dossier est chose* commune : il doit être respecté des deux parts, ou il doit être livré au crayon des deux parties.

Qu'arriverait-il si le défenseur, prenant à son tour un crayon, *vert* par exemple, pour distinguer, se mettait à souligner, à bâtonner, à faire des remarques et des renvois? Assurément, si le procédé que nous examinons continuait, nous conseillerons aux avocats de tenter l'aventure. Sur quoi se fonderait-on pour le défendre qui ne fût également applicable au Ministère Public ?

Si ce dernier désire retrouver aisément des passages pour son réquisitoire, qu'il prenne des copies comme les défenseurs, et qu'il les annote selon ses convenances et pour son usage. Mais les pièces *communes* ne peuvent subir une sorte de prise de possession, d'appropriation au profit exclusif de l'une des parties.

Au civil, il est vrai, les dossiers sont aussi communs pour tous les éléments qui ont été communiqués et pourtant on y tolère les annotations les plus variées de la part de celui qui les détient. Il y a cette différence essentielle qu'ici *les magistrats ne reçoivent pas les pièces* à l'avance. La lutte demeure égale, les deux dossiers sont déposés *en même temps*, et dans l'un on trouve les parades aux coups portés dans l'autre.

Au criminel, au contraire, le dossier est unique. Il faudrait, pour rétablir l'égalité, permettre au prévenu d'en déposer une seconde édition avec ses notes marginales et il faudrait être bien sûr que les magistrats regarderont les deux, quoique au fond ils soient identiques. Il y aurait donc à organiser une procédure officieuse dont la loi ne dit pas un mot.

Et en Cour d'assises? Admettra-t-on le même système? Ici, puisque le code défend de communiquer aux jurés autre chose que l'instruction, des annotations pourraient être considérées comme une violation de la loi et un cas de cassation. Il y a des textes, objecterat-on. Oui, mais ces textes démontrent précisément, par une application très significative, quel est l'esprit de notre procédure pénale Comment trouver légitime au correctionnel ce qui est évidemment illégitime au criminel ?

Nous sommes convaincus qu'il suffira d'attirer l'attention sur ces points pour que le procédé dont question cesse. Nos Parquets ont le respect des droits de la Défense et seront les premiers à retablir les choses dans leur correction.

Ed. P.

Erratum. — Une coquille s'est glissée dans notre n° 379, du 25 courant, p. 1391, 4e al.; il faut lire : ... *une pure* faculté *pour l'acheteur*, au lieu de facilité.

(1) Voici ce que disent à cet égard les Pandectes Belges, v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 916.

« Si la balance devait être considérée comme rompue entre la défense et l'accusation, ce serait au profit de la défense. En effet : 1°) le doute doit toujours profiter à la défense (art. 347 C. instr. crim.) ; 2°) elle peut, dans certains cas, exercer une récusation de plus (art. 401) ; 3°) la défense a la parole la dernière (art. 335) ; 4°) quand il y a verdict affirmatif, la cour, si elle le trouve erroné, peut renvoyer à une autre session (art. 352) ; 5°) s'il y a condamnation, la défense peut se pourvoir en cassation; l'accusation ne le peut pas en cas d'acquittement (art. 409). »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence de Me Keller, au Jeune Barreau de Bruxelles, sur la procédure austro-hongroise.

Me Heller, du Barreau de Presbourg, a donné mercredi dernier, en l'auditoire de la 1re chambre de la cour d'appel, une conférence-lecture sur la procédure austro-hongroise.

Cette procédure est l'antithèse de la nôtre. Pas d'oralité. Pas de publicité. Une procédure écrite, longue, lourde, emplie d'obscurité. Un acte introductif d'instance, fait sans ministère d'huissier ou d'avoué (les juges sont les seuls intermédiaires entre parties). On répond à l'acte introductif par un *excipiendum*. Puis il y a la *réplique*, la *duplique*. Puis le *schieslich*. Puis le *gegenschieslich*, — tous actes écrits, actes d'attaque et de défense. Alors le dossier dort longtemps dans les tiroirs et se couvre de poussière.

Toutes ces formalités ont duré au moins deux ans. Pour peu qu'il y ait expertise, vérification d'écriture, ou un incident quelconque, le procès ne finit plus. Et, les frais de justice étant très élevés, on comprend aisément qu'on hésite avant d'entamer un procès, en Autriche.

Le juge est enserré dans tous ces engrenages étroits de la procédure. Il n'a aucune initiative. Il joue un rôle passif. Il laisse au vestiaire du tribunal l'expérience du monde qu'il a acquise et s'emprisonne dans des formalités anciennes, usées, comme en une vieille armure. Tels sont les vices de cette procédure, que Me Heller a dépeints avec verve et humour.

Il y a à le féliciter de la façon dont est écrite cette étude. Un style clair, vigoureux, où il apporte une juste notion de nos lois, qu'il est venu étudier, et se révèle excellent jurisconsulte. Etant donné qu'il n'y a que quelques mois qu'il a commencé l'étude du français, il vient de nous présenter un exemple superbe de travail opiniâtre et d'intelligence.

Il se plaint vivement de l'organisation judiciaire de son pays. Nous comprenons cela. D'ailleurs un mouvement se produit en Autriche, auquel Me Heller pourra prendre, à son retour, une part très grande et, nous n'en doutons pas, très remarquable. Ce mouvement, commencé par M. Emmer Cornel, ancien avocat, conseiller à la cour suprême, a pour but de simplifier la procédure, d'y introduire nos principes de publicite et d'oralité.

Un dernier mot. Me Heller nous a fait, au cours de sa conférence, une amusante esquisse d'un des rôles de l'avocat en Autriche. Il consiste à s'informer, à tâcher de savoir quels sont les amis, les parents des juges, à aller voir le juge, à l'influencer par tout moyen. Il y a des avocats qui se contentent de ce rôle. On les appelle des *informateurs*. Singulière mission !

***

— Levez la main, dit le président à un témoin.

— Sur qui ?... répond l'autre en se retournant.

***

Au conseil de revision passe un domestique :

— Avez-vous des motifs d'exemption ?

— Oui ; mes maîtres m'ont toujours dit que j'étais incapable de servir.

ANNONCES

En vente à la librairie Ferd. LARCIER
10, rue des Minimes, 10

SUITE AU

COURS DE CODE CIVIL

de M. DEMOLOMBE

I. **Traité du contrat de louage**, livre III, titre VIII, du code civil, comprenant le commentaire des art. 1708 à 1833 du code civil et des lois qui les ont modifiés, notamment de la loi du 5 janvier 1883 sur la responsabilité des locataires en cas d'incendie, par Guillouard, professeur à la faculté de droit de Caen. 1885, 2 vol. in-8° 16 fr.

II. **Traité du contrat de mariage**, livre III, titre V, du code civil, par le même auteur. 1886, 2 vol. in-8° 16 fr.

L'ouvrage formera 4 volumes. M. Guillouard, professeur de code civil à la Faculté de droit de Caen, a entrepris de continuer l'œuvre considérable commencée par M. Demolombe. Celui-ci a publié en 31 volumes l'explication du code civil, depuis son commencement jusques et y compris le titre des obligations. Les deux ouvrages ci-dessus forment la suite de ce travail. Ils sont publiés dans le même format que l'œuvre originaire.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 2

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 381 CINQUIÈME ANNÉE JEUDI 2 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à ANVERS, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liége, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1409

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises, question au jury, réponse implicite.) — *Id.*, 2e ch. (Banqueroute simple, complicité admissible, rectification de la qualification des faits.) — *Id.*, 1re ch. (Société anonyme, vingtième statutaire, absence de versement sur chacune des actions.) — *Cour d'appel de Liége*, 3e ch. (Degrés de juridiction, terrain litigieux, absence d'évaluation cadastrale distincte.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Mines, explosion de grisou, responsabilité des porions, négligences, responsabilité civile de la société.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Renseignements commerciaux, annonce dommageable, acte de commerce.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1re ch. (Société anonyme, possesseur de titres, prix payé pour l'achat, influence sur le préjudice, vote du conseil, prescription, point de départ, fraude et dol.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 1er cant. (Procuration *ad litem*, mandataire verbal reconnu.) — *Justice de paix d'Hooghlede*. (Servitude de passage, vente sans aucune mention, inexistence de la servitude.)
CORRESPONDANCE.
FÉDÉRATION DES AVOCATS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
LA LIBERTÉ DU CONSENTEMENT (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 2 août 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — FAUX. — QUESTION AU JURY. — MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION. — RÉPONSE IMPLICITE.

Si la responsabilité pénale du faux suppose nécessairement que l'écrit falsifié est de nature à pouvoir nuire à un autre ou à procurer soit à l'auteur, soit à d'autres personnes, des profits ou des avantages illicites, l'existence de cette condition, inhérente à la matérialité de l'infraction et à défaut de laquelle la culpabilité légale ne se conçoit même pas, se trouve virtuellement affirmée par le verdict du jury et l'arrêt de condamnation, quand ils déclarent que l'accusé s'est rendu COUPABLE, *comme auteur ou coauteur, d'une altération d'écriture* (1).

De Lannoy, Dandelin, Degand contre Pierre et consorts.

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général ;

(1) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, n°s 546 et 552.

1410

Vu le pourvoi formé par Charles De Lannoy, Elise Dandelin et Emile Degand;

Sur le premier moyen proposé par les trois demandeurs (1).

Sur les neuvième et dixième moyens proposés par le demandeur Degand et tendant à la cassation de l'arrêt dénoncé sans renvoi de la cause devant une autre cour d'assises; les dits moyens accusant la violation des art. 337 du code d'instruction criminelle, 193, 196 et 66 du code pénal, en ce que, le jury n'ayant pas été interrogé sur l'existence des éléments intentionnels du crime de faux et particulièrement sur le point de savoir si les écritures incriminées pouvaient causer un préjudice à autrui ou procurer un avantage à leur auteur, l'arrêt attaqué aurait dû, en l'absence d'une constatation de toutes les conditions essentielles du crime de faux, prononcer l'absolution du demandeur.

Attendu que les questions n°s 39 à 44, relatives à l'accusé Degand, ont été posées au jury dans les termes formulés par les art. 193 et 196 du code pénal;

Qu'elles portent sur le point de savoir si Degand est coupable d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, au cours de 1885, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, coopéré directement à l'apposition de la fausse signature E. Defize au bas des lettres missives que chacune des questions spécifie ;

Que les réponses affirmatives données par le jury embrassent donc tous les éléments intentionnels et matériels, qui, d'après la loi, caractérisent le crime de faux;

Attendu, à la vérité, que la responsabilité pénale du faux suppose nécessairement, comme l'exprime l'exposé des motifs des articles précités, que l'écrit falsifié est de nature à pouvoir nuire à un autre ou à procurer soit à l'auteur, soit à d'autres personnes des profits ou des avantages illicites ;

Mais, attendu que l'existence de cette condition, inhérente à la matérialité de l'infraction et à défaut de laquelle la culpabilité légale ne se conçoit même pas, se trouve virtuellement affirmée par le verdict du jury et l'arrêt de condamnation, qui déclarent que l'accusé s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur, d'une altération d'écriture;

Attendu qu'il suit de là, que les neuvième et dixième moyens ne sont pas fondés et que le demandeur ne devait point être renvoyé absous de l'accusation dirigée contre lui ;

(1) V. le deuxième moyen du pourvoi Vandersmissen et les motifs de l'arrêt, J. T., 1886, 997.

1411

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter aux neuvième et dixième moyens, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'assises du Brabant, le 17 juin 1886; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; et, après en avoir délibéré spécialement en chambre du conseil, renvoie la cause devant la cour d'assises de la province d'Anvers pour y être statué à nouveau sur les questions résolues affirmativement par le jury dans l'instance annulée, les réponses négatives restant acquises aux demandeurs;

Condamne la partie civile aux frais de la procédure annulée et de l'instance en cassation.

Plaidants : MMes HUYSMANS, pour De Lannoy et Dandelin, DEJONGH, pour Degand, et DE MOT, partie civile.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 25 octobre 1886.

I. DROIT PÉNAL. — BANQUEROUTE SIMPLE. — PAYEMENT AU PRÉJUDICE DE LA MASSE. — COMPLICITÉ ADMISSIBLE.
II. PROCÉDURE PÉNALE. — RECTIFICATION DE LA QUALIFICATION DES FAITS. — LÉGALITÉ.

I. Les dispositions comprises dans le livre Ier du Code pénal, notamment celles relatives à la complicité, sont applicables à toutes les infractions prévues par ce code.

Il n'est point fait exception à cette règle, pour la banqueroute simple (1), *quand le failli a payé et favorisé certains de ses créanciers au préjudice de la masse.*

II. Il appartient essentiellement aux tribunaux répressifs de rectifier, d'après l'instruction et les débats, la qualification donnée, par les actes de poursuites, aux faits de la prévention (2).

Wauthelet.

Ouï M. le conseiller BECKERS, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général.

(1) Cons. PAND. B., v° *Banqueroute*, n°s 90 et ss.
(2) V. conf. PAND. B., v° *Acquittement*, n° 183 ; J. P. Antoing, 17 juin 1885, J. T., 999.

1412

Sur le premier moyen, accusant la violation des art. 489 et 66 du Code pénal, 573 et 574 du code de commerce, en ce que le demandeur a été condamné du chef de complicité de banqueroute simple, alors que la loi ne punit pas cette complicité ;

Considérant que les dispositions comprises dans le livre Ier du Code pénal sont applicables à toutes les infractions prévues par ce code;

Qu'il n'est point fait exception à cette règle, pour la banqueroute simple ;

Qu'il importe peu que les éléments du délit soient déterminés par les art. 573 et 574 du code de commerce, puisque le Code pénal s'en réfère à ce dernier et fixe, dans son art. 489, la peine dont la banqueroute simple est passible ;

Considérant que, si la complicité ne se conçoit pas dans les cas où l'infraction consiste uniquement dans des faits de négligence, d'imprudence ou d'omission, il en est autrement lorsqu'elle est caractérisée par des actes frauduleux, tels que ceux prévus par le n° 5 de l'art. 573 du code de commerce ;

Considérant que l'arrêt attaqué déclare que le failli Peeters a payé et favorisé certains de ses créanciers au préjudice de la masse, et que le demandeur s'est rendu complice de ce délit, en l'aidant ou l'assistant avec connaissance, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé ;

Que cette constatation implique, de la part du demandeur, une participation douteuse qui tombe sous l'application des art. 489 et 66 du Code pénal;

Sur le second moyen, accusant la violation des droits de la défense et de l'art. 182 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur comme coupable du délit de complicité de banqueroute simple, alors qu'il n'avait été assigné et poursuivi que du chef de complicité de banqueroute frauduleuse ;

Considérant qu'il appartient essentiellement aux tribunaux répressifs de rectifier, d'après l'instruction et les débats, la qualification donnée, par les actes de poursuites, aux faits de la prévention ,

Que le droit et la liberté de la défense sont sauvegardés lorsque le prévenu connaît, par le libellé de la citation, les éléments de fait à raison desquels il doit préparer sa justification ;

Considérant que le demandeur a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu de complicité de banqueroute frauduleuse;

Qu'à ce titre, il était notamment prévenu d'avoir aidé le failli à détourner ou dissimuler une partie

---

LA LIBERTÉ DU CONSENTEMENT

Que diriez-vous d'un livre de droit qui serait écrit en collaboration par un jurisconsulte et un médecin?

Pour beaucoup, ce serait une surprise, presque une bizarrerie et cependant êtes-vous bien sûr que, pour les nécessités de la science juridique, cette association ne sera pas reconnue nécessaire et cela non seulement pour élucider tel ou tel point mais pour examiner des bases essentielles du droit (1)?

Ce fut un jour, pour les savants d'alors, un spectacle étrange que celui que donna un novateur : René Descartes. Ce grand penseur, qui a assis la science phsychologique sur ses bases définitives, avait réuni dans son cabinet des objets qui faisaient presque horreur aux savants abstracteurs de quintessence qui y pénétraient; c'étaient des pièces anatomiques d'animaux que le philosophe étudiait avec soin comme préparation à ses méditations sur l'homme intérieur.

Descartes abandonnait le système de l'ancienne scolastique qui reposait sur l'étude des définitions, des mots et des idées. Il voulut sortir du monde factice de l'abstraction pour s'attacher à la vie elle-même et c'est alors qu'il renouvela les études morales par sa nouvelle méthode qui procédait de ce principe : « Je pense, donc je suis. » Dès lors toute l'énergie de l'esprit se tournait vers un point vivant, vers une source toujours jaillissante d'observations. Au lieu de se perdre dans des considérations nuageuses ou mal appropriées aux réalités, la science entrait à pleines voiles dans un immense domaine où elle découvre chaque jour de nouvelles richesses. Au lieu de considérer l'homme comme isolé même de son organisme, Descartes commençait à rechercher dans son composé tout entier tout ce qui le constituait et il sentait que, même pour étudier l'âme, il fallait bien connaître le corps. Son école, si illustre et qui a répandu tant de lumière, accentua cependant dans un sens qu'il a fallu rectifier la notion de la différence qu'il y a entre le matériel et l'immatériel. Elle a abouti à un spiritualisme exagéré qui ne pouvait admettre rien de commun entre les forces de la matière et celles de l'esprit, tandis qu'évidemment les forces pensantes comme toutes les autres sont faites pour entrer dans un même tissu d'actions et de réactions.

La pensée n'est pas tout l'homme. L'homme est aussi bien une force qui agit, qui sent, qui s'émeut et qui, par le mouvement qu'il imprime aux muscles, devient un moteur mécanique; il est impossible de séparer par la pensée cet ensemble d'activités diverses par lesquelles nous avons prise sur le monde physique aussi bien que sur le monde moral et par lesquelles ces deux mondes tout entiers peuvent agir sur nous.

Mais, si l'on ne peut, sous peine de tomber dans les plus grandes erreurs, considérer l'homme comme une pensée immatérielle détachée et étrangère au reste des forces universelles, combien est-il plus vrai encore de dire que le droit ne peut s'abstraire de toutes les autres qualités vivantes. Le droit, c'est l'homme lui-même, c'est l'homme tout entier; c'est l'homme avec son intelligence, sa force de résistance ou de propulsion, sa volonté ferme ou molle, ses sensations maladives ou saines, ses moyens d'attaque et de défense.

Le droit est dans l'individu ; ce n'est pas une concession qui lui est faite. Il repose dans le centre même de sa nature : c'est là qu'il se crée quand il s'agit des obligations privées et des contrats particuliers; c'est là que se noue le lien des obligations. C'est là que repose cette imprescriptible et inaliénable liberté que le droit public doit respecter, faire respecter et dont il doit provoquer le développement.

Aussi la mesure du droit est-elle pour chaque individu la mesure elle-même de sa personnalité. Toutes les obscurités de l'intelligence peuvent influer sur sa liberté de contracter; toutes les faiblesses de sa volonté vicient la validité de ses contrats ; les droits et les devoirs de l'autorité publique se modifient suivant que l'individu peut se protéger lui-même ou qu'il a besoin d'être soutenu.

Quand on examine bien cette question on est d'abord surpris de voir qu'elle soulève tous les problèmes religieux, philosophiques, scientifiques et politiques ; quand, en présence d'une simple obligation dont on critique la validité, d'un testament dont on apprécie la caducité, d'une infraction pénale au sujet de laquelle on se demande si le discernement a été complet, on se livre au cours de toutes les réflexions qui nous assiègent et on remonte tous les affluents, on se trouve bientôt en plein dans l'étude complète de l'homme lui-même et on éprouve le besoin d'avoir des lumières sur cette science intégrale dont les sciences particulières ne sont après tout que des rayons épars.

Les vieilles religions de l'Asie proclament qu'il y a deux principes : le bon et le mauvais qui se combattent dans l'homme, et comme deux Dieux qui dominent le monde, toujours ennemis et toujours en guerre ; le judaïsme et le chritianisme représentent l'homme comme affaibli originairement dans sa volonté, comme blessé dans ses moyens; une certaine philosophie dont Jean-Jacques Rousseau a été un des plus illustres représentants a pensé que tout est bon dans l'homme à l'état de nature et que la civilisation l'a abruti et dégradé. Au moyen âge les plus grands esprits discutaient sur le libre arbitre; Luther écrivait un ouvrage sur le serf arbitre ; aux temps de Paschal et du grand Arnaud la même question de la validité des actes humains était portée sur un autre terrain, celui de la grâce. Mais partout cette question est de premier ordre chez tous les grands moralistes, dont l'accord est unanime pour reconnaître sous une forme ou sous une autre les atteintes portées à l'intégrité de la personnalité humaine et pour essayer de dresser le tableau des maladies de la liberté. De nos temps elle renaît sous une forme particulière à l'esprit moderne : on se préoccupe à nouveau de la valeur de nos actes juridiques en tenant compte des influences héréditaires, morbides, physiologiques, morales et sociales.

S'il s'agit de savoir si tel individu dans telle situation donnée a pu écrire un testament valable, s'il s'agit de

(1) Cela a eu lieu pour la médecine vétérinaire belge par MM. Thiebaut et Dessart, qui ont publié en 1881 l'ouvrage suivant : *Traité de médecine légale vétérinaire*, 2 vol. in-12.

de son actif (art. 577, n° 2 du code de commerce);

Que la cour d'appel était, dès lors, saisie de la question de savoir si ce détournement avait été commis au profit de certains créanciers ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi n'est pas fondé ;

Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : Mes Martiny et Obozinski.

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 18 novembre 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — VINGTIÈME STATUTAIRE. — ABSENCE DE VERSEMENT SUR CHACUNE DES ACTIONS. — RÉGULARITÉ.

Ce serait admettre une nullité qu'aucune disposition de la loi ne prononce, que de déclarer nulle une société anonyme, qui n'a point été constituée par souscription publique, en se fondant uniquement sur ce qu'il n'est pas établi que le vingtième du capital a été versé sur chacune des actions de cette société (1).

Bouillot-Wasson contre la société « La Dinantaise et consorts ».

Ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général :

Sur le moyen unique de pourvoi déduit de la violation des art. 4, 29 et 31 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué décide que, pour qu'une société anonyme soit valablement constituée, il ne faut pas que le versement du vingtième prescrit par l'art. 29 sur le capital souscrit en numéraire soit fait sur chaque souscription ;

Attendu que l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873, qui énumère les conditions requises par la loi à peine de nullité pour la constitution des sociétés anonymes en général, ne porte point que le versement du vingtième du capital en numéraire doit être fait par chacun des souscripteurs ;

Attendu que ce serait ajouter au texte de cet article, et admettre une nullité qu'aucune disposition de la loi ne prononce, que de déclarer nulle une société, qui n'a point été constituée par souscription publique, en se fondant uniquement sur ce qu'il n'est pas établi que le vingtième du capital a été versé sur chacune des actions de cette société;

Attendu que si, dans le cours des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 18 mai 1873, des membres de la législature, et notamment le ministre qui a soutenu le projet de loi, ont exprimé, sans condition, l'opinion que le versement du vingtième devait toujours être fait par tous les souscripteurs et sur toutes les actions des sociétés anonymes, cette opinion, n'ayant pas été formulée dans la loi, ne peut constituer une règle impérative sanctionnée par une nullité ;

Qu'en effet, on ne peut frapper d'annulation un acte pour lequel les parties ont suivi toutes les formalités et rempli toutes les conditions requises par le texte de la loi, par le seul motif que, dans le cours de la discussion devant le parlement, qui l'a voté, il a été question d'autres conditions que le texte ne mentionne pas ;

Attendu que l'on objecte en vain que l'art. 31

(1) V. conf. arrêt attaqué Liège, 24 décembre 1885, J. T., 1886, p. 89 et le renvoi. — Cons. Pand. B., v° *Acte de souscription*, n°s 6 et s.

porte que les actes de souscription doivent indiquer le versement sur chaque action du vingtième au moins de la souscription ; que cet article ne s'applique point aux sociétés anonymes en général, mais constitue une règle spéciale à celles qui sont constituées par un appel à la souscription publique, précédé de la publication d'un acte authentique constatant les conditions et le but de la société et présenté à titre de projet;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que la société dont il s'agit au procès a été constituée par un acte, auquel sont intervenus tous les fondateurs et non par un appel au public dans la forme de l'art. 31 ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué, en statuant qu'il n'est pas requis par la loi que le versement du vingtième du capital en numéraire des sociétés anonymes soit fait sur chaque souscription, n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées par le demandeur, et en a fait au contraire une juste application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants : MMes Demot c. De Becker.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Lecocq, président.

Audience du 12 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — TERRAIN LITIGIEUX. — ABSENCE D'ÉVALUATION CADASTRALE DISTINCTE. — DEMANDES ACCESSOIRES. — ÉVALUATION DU DÉFENDEUR.

Lorsque le revenu imposable d'un terrain litigieux ne fait pas au cadastre l'objet d'une évaluation spéciale et distincte, si un chef de demande consistant dans la suppression de travaux y effectués est indéterminé, il échet d'examiner si l'évaluation du défendeur, supérieure au taux du premier ressort, n'a pas été faite en vue d'éluder les dispositions de la loi.

Grège c. Vve Louis Magnette et consorts.

Dans le droit :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Attendu que l'action introduite par les demandeurs a pour objet de les faire reconnaître propriétaires exclusifs d'une ruelle inscrite à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Virton comme chemin particulier, et de faire condamner le défendeur, qui les a troublés dans leur paisible jouissance, à la suppression de certains travaux et à 500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le revenu imposable du terrain litigieux ne faisant pas au cadastre l'objet d'une évaluation spéciale et distincte et le chef de demande consistant dans la suppression des travaux étant indéterminé, il échet d'examiner si l'évaluation du défendeur, supérieure au taux du premier ressort, n'a pas été faite en vue d'éluder les dispositions de la loi ;

Attendu qu'il résulte d'un extrait du cadastre que la ruelle litigieuse est reprise sous le n° 786, qui comprend en outre un jardin appartenant à la veuve Magnette; que le tout est d'une contenance de 33 ares 50 centiares et d'un revenu imposable de 19 fr. 51 c.;

Attendu qu'en multipliant ce revenu par le multiplicateur officiel, on obtient, pour la valeur totale de l'immeuble, une somme de 1,563 fr. 20 c.; que l'on doit nécessairement admettre, ainsi que le soutiennent les intimés, que la ruelle litigieuse n'a pas une valeur supérieure ;

Attendu que la valeur de la demande principale étant ainsi déterminée, il y a lieu d'ajouter à la somme obtenue, conformément à l'art. 22 de la loi

du 25 mars 1876, les demandes accessoires qui doivent entrer en ligne de compte pour l'évaluation du litige ; que, dans l'espèce, les demandes consistent dans l'allocation d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, ce qui porte la valeur du litige à 2,063 fr. 20 c., et à la suppression des travaux édifiés par le défendeur ; qu'il ne résulte nullement des faits et documents de la cause que ce point du litige n'atteint pas la valeur de 500 fr.; d'où il suit que l'appel doit être déclaré recevable ;

Au fond : (*Sans intérêt.*)

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Collinet, avocat général, en ses conclusions contraires sur la fin de non-recevoir, dit l'appel recevable, et, statuant au fond, réforme le jugement dont est appel, dit l'action non fondée, condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes V. Tedesco (du Barreau d'Arlon) c. Ch. Magnette.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Dupont, conseiller.

Audience du 19 novembre 1886.

DROIT PÉNAL. — ACCIDENT DANS LES MINES. — EXPLOSION DE GRISOU. — RESPONSABILITÉ DES PORIONS. — NÉGLIGENCES. — CHEMINÉES MAL REMBLAYÉES. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA SOCIÉTÉ.

Est responsable des conséquences de son imprudence le porion qui a effectué d'une manière défectueuse le remblayage des cheminées dans une mine à grisou et qui, connaissant cette situation, a miné dans la costresse au pied des cheminées; alors même qu'il n'aurait pas constaté de grisou aux endroits qu'il pouvait vérifier à l'aide de sa lampe Davy, devait en supposer la présence derrière la cassure et dans l'intérieur des cheminées situées au-dessus de la mine qu'il allait tirer.

Est coupable le porion qui a négligé la surveillance du remblayage des cheminées (1).

Une compagnie de charbonnages doit être déclarée responsable du dommage causé par ses porions dans les fonctions auxquelles elle les employait (2).

Ministère public et Flasse Julien et consorts, parties civiles, contre Denis Hilaire et consorts, et contre la Compagnie des charbonnages belges et consorts.

La Cour rend l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant que l'inflammation du grisou a été causée par l'explosion d'une mine tirée par le prévenu Denis sur les ordres du prévenu Harmegnies au changeage de la costresse du couchant à l'étage de 645 mètres dans la couche Luquet ;

Attendu que les effets de la flamme furent constatés dans la costresse depuis un endroit situé à 67 mètres au couchant du bouveau jusques à 2 mètres au couchant de la sortie du changeage; que les traces de feu ont aussi été découvertes dans 2 cheminées abandonnées sises à peu près au-dessus de la mine qui a occasionné l'accident et dont les veloutes du second hourd étaient roussies ;

Attendu que la première fausse voie portait également des traces très nettes de la flamme puisqu'on y constatait des croûtes de coke sur les boisages et des veloutes rôties à couronne;

Attendu que cette fausse voie avait une communication directe avec la première voie plate du couchant par une fonderie existant avant l'accident, mesurant 3 mètres 40 centimètres de largeur et à l'intérieur de laquelle on remarquait des traces du passage de la flamme sur la face *inférieure* des bois ;

Attendu que, dans la première voie plate à 7 mètres du front, des croûtes de coke étaient appliquées sur la face *levant* des boisages et indiquaient ainsi que la flamme venait de la direction de la fonderie ;

Attendu que quelques veloutes ont été roussies dans les trois derniers maintenages de la deuxième taille et à l'entrée de la seconde fausse voie ;

Attendu enfin que des croûtes de coke se remarquaient sur des boisages situés à la tête du deuxième cayat comme aussi dans la deuxième voie plate levant ;

Attendu que, si l'on rapproche ces considérations des deux circonstances suivantes : d'abord que les portes des deux voies plates ont été toutes violemment enlevées, ensuite que le front de taille n'a aucunement souffert sauf aux trois derniers maintenages de la deuxième taille, il est certain que le grisou enflammé a trouvé passage dans les cheminées mal remblayées qui séparaient la costresse de la première fausse voie et dans la fonderie qui réunissait celle-ci à la première voie plate du couchant, qu'il s'est ensuite répandu dans les deux

(1) V. Pand. B., v° *Accident dans les mines*, n°s 87 ss., spécialement 102.

Cons. civ. Brux., 23 déc. 1884, et civ. Charleroi, 5 févr. 1885, J. T., 92 et 386 (jurispr. citée).

(2) Comp. Pand. B., V. *Accident dans les mines*, n° 95 et ss.

cayats première série pour atteindre la deuxième voie plate ;

Qu'il est établi, d'autre part, qu'il existait dans la costresse, au pied des cheminées, des cavités que l'on peut assimiler à une série de cloches espacées de 5 en 5 mètres, cavités soustraites à l'action du courant d'air et où du grisou devait nécessairement s'accumuler ;

Attendu qu'il est également démontré que le remblayage des cheminées était fait de telle manière que ces dernières pouvaient constituer une série de réservoirs pour une partie du gaz des remblais ;

Attendu que le gaz trouvait enfin un récipient naturel dans la partie de la première voie plate située entre la fonderie et les portes, puisque ces dernières obstruaient complètement le passage de l'air ;

Attendu que Denys doit être déclaré responsable des conséquences des imprudences suivantes établies vis-à-vis de lui ; le remblayage des cheminées a été effectué par lui d'une manière excessivement défectueuse ; connaissant cette situation il ne pouvait miner sans danger dans la costresse, puisqu'alors même qu'il n'aurait pas constaté de grisou aux endroits qu'il pouvait vérifier à l'aide de sa lampe Davy, il devait en supposer la présence derrière la cassure et dans l'intérieur des cheminées situées au-dessus de la mine qu'il allait tirer;

Attendu que Harmegnies est coupable d'avoir négligé la surveillance du remblayage des mêmes cheminées, qu'il devait s'assurer que ce remblayage était parfaitement fait, qu'il aurait dû notamment s'apercevoir qu'il n'en était pas ainsi, lorsqu'il constatait d'un côté que la fausse voie n'était pas coupée à dimension et qu'en conséquence Denys ne devait pas avoir eu assez de terres disponibles pour les remblais, d'un autre côté que l'aérage subissait des pertes considérables depuis l'entrée de la costresse à 645 mètres jusqu'au front de taille, ce qui ne pouvait s'expliquer que par la présence de vides dans les remblais et spécialement dans les cheminées ;

Attendu que ces circonstances devaient lui faire croire à la possibilité de la présence du grisou, non seulement derrière la cassure, mais aussi dans les environs de l'endroit où il a donné ordre de miner ;

Attendu enfin qu'il doit également s'imputer l'organisation vicieuse de l'aérage dans la première voie plate, organisation qui devait amener, ainsi qu'il a été dit tout à l'heure, l'accumulation du grisou entre la fonderie et les portes ;

Attendu que l'on invoque en vain un croquage de terrain qui se serait produit entre le moment de la mise à feu et celui de l'explosion de la mine, croquage qui aurait amené dans la costresse un afflux de grisou;

Attendu en effet qu'aucun des ouvriers les plus rapprochés de la mine, Jules Noël, Joseph Noël, Evariste Batou, n'ont entendu le croquage ; que Pierard, le voisin de Denys, à ce moment, n'a rien entendu non plus ; que si Debaix affirme avoir entendu ce bruit, il n'a fait cette déclaration qu'après avoir précédemment caché cette circonstance importante, qu'au surplus il peut avoir fait la même confusion que Dufrasne qui, placé beaucoup plus loin que Noël et Batou, ne sait si ce qu'il a entendu est un croquage ou le coup du grisou lui-même ;

Attendu qu'il résulte donc de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour que les prévenus Denys et Harmegnies sont coupables d'avoir, à Hornu, le 1er octobre 1885, dans les travaux souterrains du charbonnage de l'Escouffiaux, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort des huit ouvriers suivants : Legrand, Elisée, père ; Dupire, Augustin ; Dehon, Palmyre ; Letor, Clara ; Flasse, Jules, fils ; Legrand, Elisée, jeune ; Ciriez, Florentine ; Quenon, Léon, et occasionné des blessures aux sept ouvriers suivants : Denys, Hilaire ; Bouchez, Arsène ; Godart, Floris ; Dubois, Jean-Baptiste ; Pierard, Gustave ; Debaix, Louis, et Mahieu, Victor, ces faits d'homicide et de blessures ne constituant qu'une seule infraction ;

Attendu que la prévention n'est pas établie vis-à-vis de Laurent;

Attendu qu'il existe en faveur des prévenus Denys et Harmegnies des circonstances atténuantes résultant de leurs excellents antécédents;

Vu les art. 418, 419, 420, 85, 65, 40, 50 du code pénal et l'art. 194 du code d'instruction criminelle, lus par M. le président à l'audience ;

Par ces motifs, la cour met le jugement à néant quant à Denys et à Harmegnies ; émendant, condamne Denys à une amende de 100 francs, Harmegnies à une amende de 50 francs ;

Dit qu'à défaut de payement des amendes dans le délai légal, elles pourront être remplacées : celle de 100 francs par un emprisonnement d'un mois et celle de 50 francs par un emprisonnement de quinze jours ;

Condamne, en outre, solidairement les prévenus Denys et Harmegnies aux deux tiers des frais des deux instances vis à-vis de la partie publique ;

Condamne les parties civiles au tiers restant de ces frais ;

Confirme l'acquittement de Laurent ;

---

savoir si telle personne a pu commettre une infraction offrant tous les degrés de malice requis par la loi pénale, ce n'est pas seulement là une question à résoudre par un professeur de droit qui n'a étudié que ses livres. Dans la précision de son individualisation, cette question exige des connaissances et une étude approfondie de plusieurs ordres.

Le droit n'est pas seulement une étude de textes : on sent plus que jamais qu'il y a à aborder le difficile problème des choses elles-mêmes et qu'un formule scientifique devient de plus en plus nécessaire pour discuter jusqu'à quel point une intelligence a pu s'obliger ou une âme a pu se rendre coupable d'un crime qui mérite toute la réprobation. Et on le sent surtout en présence du droit pénal qui procède par grande catégorie, par généralité, qui applique, sans laisser grande latitude aux juges, la même peine aux mêmes définitions abstraites d'un délit ou d'un crime. Le tribunal correctionnel n'a rien d'individuel ni de personnel. Ne pourrait-on pas dire qu'il n'a rien de scientifique ?

Y a-t-il deux hommes qui peuvent commettre les mêmes actes au point de vue pénal ?

Il faut tenir compte de l'acte commis, du vol, de l'attentat à la pudeur, du faux. Sans doute ! Mais aussi et avant tout il faut connaître l'agent, apprécier sa force de résistance, ses moyens de lutte ; ses organes peuvent être devenus autre chose que des serviteurs au service de son intelligence. On dit que les yeux des lions sont constitués de telle sorte qu'ils nous voient beaucoup plus grands que nous sommes et que ces instruments d'optique sont pour eux des verres grossissants ; ne faudra-t-il pas tenir compte de cette sorte de daltonisme quand on jugera le grand procès entre le dompteur et le roi des animaux accusé d'avoir trahi les siens en se laissant vaincre par un animal moins fort que lui ?

Oui, on écrit actuellement de beaux livres de droit. Sous ce rapport, comme à bien d'autres points de vue, notre époque aura accompli une partie laborieuse mais glorieuse de sa tâche. D'éminents jurisconsultes allemands et italiens rivalisent avec nos chercheurs pour créer ce droit qui s'élabore à part, dans chaque langue, comme dans un creuset particulier, mais qui, en se rencontrant bientôt dans un réservoir commun, trouvera le côté universel et humain. Ici, en Belgique, les *Pandectes belges* s'élèvent avec la collaboration d'une pléiade de jurisconsultes, de telle sorte que plus tard, en parlant du Palais de justice de Bruxelles et de ces *Pandectes* on dira : « Du temps où l'on faisait de ces monuments à la Justice, on écrivait de ces livres-là. » Mais pensez-vous que, si la science juridique et la science médicale, aidées de toutes les sciences morales indispensables aux vrais savants, écrivaient en commun, dans une association intime, un ouvrage sur la liberté et les vices du consentement, ce ne serait pas une œuvre qui honorerait notre siècle, qui préparerait des progrès et qui, même dans nos heures de trouble, adoucirait beaucoup de colères au moyen de beaucoup d'indulgence et de miséricorde ?

Godefroid Demaret, avocat.

Et statuant sur les conclusions des parties civiles,

Attendu que les demandes de dommages-intérêts sont recevables ;

Attendu que la Compagnie des charbonnages belges, citée comme civilement responsable, ne conteste pas que les deux porions condamnés sont ses préposés et qu'elle doit, aux termes de l'art. 1384 du code civil, être déclarée responsable du dommage causé par eux dans les fonctions auxquelles elle les employait ;

Attendu que chacune des parties civiles trouvera la juste réparation du dommage matériel et moral subi par elle, dans l'allocation des sommes ci-après énoncées ;

Attendu, en effet, qu'il y a lieu de tenir compte des frais d'entretien et menues dépenses des victimes, de l'augmentation de leur salaire et des divers événements qui auraient pu modifier leur situation vis-à-vis de leur famille ;

Par ces motifs, la cour condamne solidairement Harmegnies et Denys à payer à titre de dommages-intérêts :

1° 5,000 francs à la veuve Quenon, Léon ;

2° 1,000 francs à chacun des quatre enfants mineurs de cette veuve : Rosa, Achille, Émile et Bertha Quenon ;

3° 1,500 francs à Jules Letor ;

4° 2,000 francs à Jules Flasse ;

5° 2,000 francs à la veuve Florimond Cirier, née Domitilde Legat ;

6° 1,500 francs à Louis-Joseph Dehon ;

Les condamne en outre solidairement aux intérêts des dites sommes depuis le 1er octobre 1871 ;

Et, vu les art. 1er, 2, 4, 5, 7 de la loi du 27 juillet 1871, lus par M. le président à l'audience ;

Ordonne que les diverses sommes seront récupérables contre les prévenus condamnés, par la voie de la contrainte par corps ; fixe, pour chacun d'eux, la durée de celle-ci à 8 jours, pour chacune des sommes ci-dessus indiquées ; commet l'huissier Jean, de Mons, pour faire les commandements préalables à l'exécution de la contrainte par corps ;

Déclare la Société des Charbonnages belges de l'Agrappe, à Frameries, et de l'Escouffiaux, à Hornu, civilement responsables du payement des sommes ci-dessus spécifiées, et la condamne comme telle au dit payement ;

Dit, de plus, que les condamnés et la Société ne seront valablement libérés, vis-à-vis des quatre mineurs Quenon, que par une inscription nominale, faite à leur profit, au grand livre de la dette publique pour la somme allouée à chacun d'eux ;

Condamne les deux prévenus condamnés, solidairement aux dépens des deux instances vis-à-vis des parties civiles ; déclare la Société également civilement responsable de ces frais ; la condamne, en outre, aux frais faits vis-à-vis d'elles par les parties civiles ;

Les frais des deux instances envers la partie publique sont taxés à la somme de 318 francs 60 centimes en totalité.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DIERCXSENS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 3 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — ANNONCE DOMMAGEABLE. — ACTE DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Lorsqu'une publication périodique est exclusivement un journal de renseignements commerciaux, l'éditeur-imprimeur de cet organe de publicité purement commerciale est, comme tel, commerçant (1).

Si une annonce qui a trouvé place dans ce journal à titre d'éléments de sa publicité spéciale a été dommageable, la faute commise réside dans un acte qui constitue un élément de l'exploitation commerciale et le tribunal civil est incompétent pour en connaître (2).

J. Verspreeuwen-Wilmotte contre Vergult.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions,

Vu les pièces du procès,

Attendu que l'action a pour objet la réparation du dommage prétendûment occasionné au demandeur par la publication de certaine annonce parue dans la *Revue commerciale et maritime d'Anvers*, dans son numéro 25 du 26 juin 1885 sous la rubrique « Cafés » commençant par les mots : « On annonce pour le 26.... et finissant par ceux « alors que le *santos good average* valait 16 à 24 1/4 cents entrepôt » ;

Attendu qu'il n'est point contesté que la publication périodique dans laquelle a paru cette annonce est exclusivement un journal de renseignements commerciaux, n'ayant d'autre objet que de faire connaître le mouvement mercantile et maritime de la place d'Anvers et que l'éditeur-imprimeur de cet organe de publicité purement commerciale est, comme tel, commerçant ;

Attendu qu'il est certain d'autre part que la dite annonce, fausse ou vraie, constitue un renseignement

(1) V. conf. PAND. B., v° *Acte de commerce*, n°s 150 et ss.

(2) V. conf. PAND. B., *Ibid.*, 788 et ss. ; — Cons. Civ. Mons, 23 janvier 1886, J. T., 424, et Comm. Namur, 9 avril 1886, J. T., 463.

commercial ; qu'elle a trouvé place dans la *Revue commerciale et maritime d'Anvers* à titre d'éléments de la publicité spéciale que ce journal a pour objet ; que dès lors, si l'insertion de cette note a été dommageable, la faute commise ne l'a été que dans l'exercice même du négoce du demandeur et comme conséquence directe de celle-ci, de sorte que le quasi-délit dont on demande réparation résiderait dans un acte qui constitue un élément de l'exploitation commerciale dirigée par le demandeur ; qu'il en résulte que l'action a sa source dans un fait qui, bien loin d'être étranger au commerce du demandeur, s'y rattache étroitement.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et écartant toutes fins contraires, se déclare incompétent ; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes VRANCKEN c. DELVAUX.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. STEVENS, JUGE.

Audience du 28 septembre 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POSSESSEUR DE TITRES. — RECEVABILITÉ. — II. PRIX PAYÉ POUR L'ACHAT. — INFLUENCE SUR LE PRÉJUDICE. — III. ART. 122, LOI 1873. — INAPPLICABILITÉ A LA SOCIÉTÉ ANONYME. — IV. VOTE DU CONSEIL. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR NON SIGNATAIRE. — V. PRESCRIPTION. — FAITS DEMEURÉS INCONNUS. — POINT DE DÉPART. — VI. VOTE DE L'ASSEMBLÉE. — FRAUDE ET DOL. — ABSENCE DE DÉCHARGE VIS-A-VIS DES TIERS.

I. L'action en dommages-intérêts, fondée sur la violation des statuts et de la loi et, sur les affirmations mensongères d'un prospectus, est recevable de la part du possesseur d'obligations (1).

II. L'époque et le prix de l'achat des titres ne doivent être pris en considération que s'il y a lieu pour déterminer le préjudice.

III. L'article 122 *de la loi de* 1873 *dispose vis-à-vis des associés solidaires d'une société en nom collectif ou en commandite simple et des gérants d'une société en commandite par actions, mais nullement vis-à-vis des administrateurs d'une société anonyme.*

IV. Quand les titres émis l'ont été en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration, et que ceux des membres de ce conseil qui les ont signés, l'ont fait par une délégation du conseil tout entier, l'action est recevable même contre les non-signataires.

V. La prescription quinquennale de l'art. 127 *de la loi de* 1873 *ne court pas, alors que les faits sur lesquels l'action se fonde sont restés inconnus par suite des agissements des administrateurs.*

VI. Si le vote de l'assemblée générale vaut décharge dans certains cas aux administrateurs qui ont commis des fautes ou des actes doleux dans leur gestion, ce n'est que vis-à-vis des actionnaires et non vis-à-vis des tiers créanciers (2).

Rose c. Van Hardenberg.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur à lui payer des dommages-intérêts ;

Que cette action est fondée tant sur la violation des statuts de la *Société ligurienne de transports* dont le défendeur était administrateur et des dispositions de la loi italienne en matière d'émission d'obligations de sociétés anonymes, que sur les affirmations mensongères publiées dans un prospectus annonçant l'émission et signé par les délégués du conseil d'administration ;

Attendu que le défendeur, tout en déniant et sa responsabilité et le préjudice vanté par le demandeur, se borne, sous réserve de tous droits au fond, à soulever contre le demandeur diverses fins de non-recevoir ;

Attendu d'abord que le demandeur justifie qu'il est possesseur de vingt obligations de la *Société ligurienne des transports*, les dites obligations enregistrées...

Que cette justification suffit pour établir l'intérêt du demandeur au point de vue de la recevabilité de son action ; que l'époque et le prix de l'achat des titres ne peuvent avoir aucune influence sur cette recevabilité ; qu'ils ne pourront être pris en considération qu'ultérieurement s'il y a lieu pour déterminer, le cas échéant, le préjudice dont la réparation serait due ;

I. Attendu que le défendeur soutient d'abord que l'action est non recevable, parce que le demandeur ne justifie pas et n'allègue même pas avoir poursuivi la *Société ligurienne de transports* en payement de la somme qui prétend lui être due par cette société ;

Attendu que ce moyen tiré de l'article 122 de la loi belge du 18 mai 1873 n'est pas fondée ;

Que cet article dispose vis-à-vis des associés solidaires d'une société en nom collectif ou en commandite simple et des gérants d'une société en commandite par actions, mais nullement vis-à-vis des administrateurs d'une société anonyme ;

Attendu que le demandeur poursuit le défendeur précisément à raison de ce que les tribunaux italiens compétents ont décidé que la *Société ligurienne des transports* n'était pas débitrice des obligations émises ;

(1) Cons. PAND. B., v° *Action de société*, n°s 29 et ss., 59 et ss.

(2) V. Civ. Dinant, 26 mai 1886, Comm. Anvers, 15 sept. 1885, J. T., 1886, 922 et 1115, avec les renvois à la jurisp. et aux PAND. B.

II. Attendu que le défendeur soutient ensuite que le demandeur n'est pas recevable à agir contre lui parce qu'il n'a pas signé les titres émis ;

Attendu que les titres émis l'ont été en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration, et que ceux des membres de ce conseil qui les ont signés, l'ont fait par une délégation du conseil tout entier ;

Que l'exception n'est donc pas fondée.

III. Attendu que le défendeur soutient ensuite que l'action du demandeur est prescrite conformément à l'article 127 de la loi belge du 18 mai 1873 ;

Qu'en effet les faits d'émission reprochés au défendeur ont été posés le 25 novembre 1879 et que l'action en responsabilité n'a été intentée que par exploit du 10 août 1885 ;

Attendu que le demandeur conteste que la prescription soit acquise au défendeur ;

Attendu que la *Société ligurienne des transports* est une société constituée en Italie sous l'empire de la loi italienne ;

Attendu que la loi en vigueur en Italie lors de l'émission du 25 novembre 1879, à raison de laquelle le demandeur prétend que la responsabilité du défendeur est engagée, édictait pour l'exercice de l'action en responsabilité une durée de trente années ;

Attendu que la loi italienne modifiée en 1883 a fixé la prescription de l'action en responsabilité à cinq années et que pour les prescriptions plus longues antérieurement commencées, elle les a réduites à cinq années à partir de sa mise en vigueur ;

Attendu que dans ces conditions aux termes de la loi italienne le demandeur a intenté son action avant l'accomplissement de la prescription ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur soutient que la loi italienne ne peut recevoir son application en Belgique parce qu'elle est contraire à la loi belge qui limite la prescription à cinq années ;

Qu'en admettant le bien fondé de ce principe, encore la prescription ne serait pas acquise au défendeur ;

Qu'en effet la loi belge applicable serait non la loi du 18 mai 1873, telle qu'elle a été promulguée à cette date, mais cette loi modifiée par la loi du 22 mai 1886 ;

Que l'art. 127 de cette dernière loi dispose que la prescription ne court pas, alors que les faits sur lesquels l'action se fonde, sont restés inconnus par suite des agissements des administrateurs, et que le vice de l'émission de 1879 n'a pu être connu du demandeur que lorsque la société a refusé de payer les intérêts des obligations, c'est-à-dire le 1er mai 1882, que la prescription aurait pu commencer à courir ;

Attendu que c'est donc à tort que le défendeur invoque la prescription contre l'action qui lui est intentée.

IV. Attendu enfin que le défendeur soutient que les faits qui lui sont imputés sont couverts par le vote des diverses assemblées générales qui se sont succédé depuis novembre 1879, ce vote valant pour les administrateurs décharge complète de leur gestion ;

Attendu que ce moyen ne saurait être admis ;

Qu'en effet, si le vote de l'assemblée générale vaut décharge dans certains cas aux administrateurs qui ont commis des fautes ou des actes doleux dans leur gestion, ce n'est que vis-à-vis des actionnaires, c'est-à-dire, des membres de la société, et non vis-à-vis des tiers créanciers, ceux-ci étant restés complètement étrangers au vote des assemblées générales ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucune des fins de non-recevoir soulevées par le défendeur n'est fondée ;

Par ces motifs, le tribunal rejette les diverses fins de non-recevoir soulevées par le défendeur, ordonne à celui-ci de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée, le condamne aux dépens de l'incident taxés à dix-sept francs 85 c., non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Plaidants : MMes ZWANEPOEL et LEJOUR c. HOUTEKIET.

Justice de paix de Bruxelles (1er canton).

SIÉGEANT : M. ANTHEUNIS, JUGE DE PAIX.

Audience du 21 octobre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JUSTICE DE PAIX. — PROCURATION *ad litem*. — MANDATAIRE VERBAL RECONNU. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

L'article 9 *du code de proc. civ., ne déterminant pas la forme dans laquelle la procuration* ad litem *doit être donnée, abandonne à l'appréciation souveraine du juge le point de savoir si la personne comparaissant pour la partie en cause est réellement munie de ses pouvoirs* (1).

Héritiers De Prez c. Averbeek.

Attendu que le jeudi 26 août dernier, jour fixé par la citation, M. Jules De Broux, porteur des pièces, comparut comme mandataire *ad litem* des demandeurs, fut admis par nous en cette qualité, plaida et conclut au nom de ses mandants, sans observation aucune de la part de la partie adverse représentée par M. De Bal et bien que celui-ci, sur notre interpellation directe, eut exhibé et déposé d'abord un acte de procuration dûment enregistré ;

Attendu que, dans cette situation, M. De Bal plaida et conclut lui-même, reconnaissant ainsi comme mandataire des demandeurs, Me De Broux, dont l'honorabilité et le talent, à lui connus, devaient lui donner de pleins apaisements ;

Attendu que M. De Bal, accentuant encore cette reconnaissance tacite, comparut avec le défendeur en personne, à l'expertise ordonnée par notre jugement du 27 août suivant et déclara à son adversaire vouloir formuler des réserves, mais, invité à préciser ses réserves, se retira avec son mandant, laissant ainsi l'expert procéder, en présence de Me De Broux seul, à la constatation à l'état des lieux litigieux ;

(1) V. conf. PAND. B., v° *Avocat près la cour d'appel*, n°s 429 et ss., spécialement 432.

Attendu qu'à notre audience précédente du jeudi 14 octobre, à laquelle l'affaire fut appelée, M. De Bal conclut à ce qu'il nous plût donner défaut-congé contre les demandeurs, ceux-ci n'étant pas représentés par mandataire régulièrement constitué, fondant ce moyen dilatoire sur l'art. 9 du code de procédure civile ;

Attendu que cet article ne déterminant pas la forme dans laquelle la procuration *ad litem* doit être donnée, abandonne à l'appréciation souveraine du juge le point de savoir si la personne comparaissant pour la partie en cause est réellement munie de ses pouvoirs ;

Attendu qu'un arrêt de la cour de cassation belge, en date du 11 novembre 1879, est conçu dans ce sens, arrêt d'autant plus concluant qu'il porte sur l'interprétation de l'article 152 du code d'instruction criminelle, plus étroit et plus rigoureux dans ses termes que l'article 9 du code de procédure civile, puisqu'il exige un fondé de procuration spéciale ;

Attendu néanmoins que les auteurs renseignent généralement qu'il faut un acte sous seing privé enregistré, un acte authentique même, mais ne fondent cette théorie que sur la garantie et la sécurité dues à la partie adverse, le moyen de contrôler les mandats et d'éclairer sa religion en ordonnant la comparution personnelle des parties ; d'où la conclusion tirée par eux qu'un mandat verbal ou tacite, comme serait la remise des pièces, ne suffit pas, « à moins que l'adversaire ne reconnaisse comme mandataire celui qui se présente comme tel, sauf, toutefois, le dol ou la fraude » ;

Attendu que cette reconnaissance résulte sans conteste des faits relevés ci-dessus et que la personne du mandataire ainsi reconnu et agréé écarte *à priori* la possibilité même d'une équivoque sur la réalité et la véracité du mandat du conféré ;

Par ces motifs, déclarons le défendeur non recevable en son exception dilatoire, l'en déboutons et le condamnons aux frais.

Justice de paix d'Hooghlede.

SIÉGEANT : M. KERVYN, JUGE DE PAIX.

Audience du 28 septembre 1886.

DROIT CIVIL. — SERVITUDE DE PASSAGE. — ABSENCE AVANT LA RÉUNION DE DEUX PROPRIÉTÉS. — VENTE DE L'UNE D'ELLES SANS MENTION. — INEXISTENCE DE LA SERVITUDE.

Quand deux propriétés attenantes ont appartenu à un seul propriétaire, et qu'une des deux est vendue sans la moindre mention d'une servitude de passage à charge de l'héritage vendu et au profit de l'héritage resté la propriété du vendeur, cette servitude n'est pas censée établie, s'il n'est pas prouvé qu'elle existait avant la réunion des deux héritages séparés (1).

Vantomme c. Spruyste.

Gezien het exploot van instelzaak ;

Gehoord de partijen in hunne middels en besluitsels ;

Aangezien (de partijen) leest : dat de verweerderessen de feiten niet ontkennen, zoo als zij in het exploot opgenomen zijn, te weten : dat zij over de erve der verzoekers doortocht genomen hebben, om haren eigendom te gebruiken, doen of laten gebruiken ;

Aangezien dat zij alleenlijk, om zich te rechtveerdigen, hier op steunen, dat, de aanpalende eigendommen wanof kwestie is, toebehoord hebbende aan eene en dezelve eigenares met naam Eugenia Tanghe, dewelke, bij akte verleden voor Me Comyn, op 17 october 1809, een deel dier goederen verkocht heeft aan haren broeder, Henri Tanghe, voorzaat der verweerderessen ;

Aangezien dat die akte geene de minste melding bevat nopens eene erfdienstbaarheid van doortocht ten behoeve der verkochte erve en ten nadeele der erve die den eigendom bleef van de verkoopster ;

Aangezien dat de verweerderessen geene andere titels hoegenaamd aanbrengen om hun recht op de erfdienstbaarheid te steunen ;

Gezien de artikels 688 en opvolgende van het burgerlijkwetboek, waaruit blijkt dat de erfdienstbaarheid van doortocht, eenen regelmatigen titel vereischt en niet alleenlijk uit een enkel, zelfs van ongeheugen tijdstip, bestaande gebruik haren oorsprong kan nemen, zulk danig gebruik slechts als eene toelating of gedoogzaamheid voorkomende zonder meer ;

Aangezien dat de verweerderessen ongegrond zijn om de feiten van doortocht in te roepen, ten einde door verjaring of prescriptie het recht op de erfdienstbaarheid te verwerven, om reden dat er minstens eene der 4 voorwaarden door de rechtsgeleerdheid vereischt, in de tegenwoordige zaak ontbreekt wel namentlijk het bestaan dier erfdienstbaarheid van doortocht voor alleer de thans gescheidene erven in handen vervielen van Eugenia Tanghe voornoemd, des te meer omdat de twee erven op den openbaren weg toegang hadden en opvolgentlijk dat die erfdienstbaarheid op geener wijze noch noodzakelijk, noch voordeelig hadde kunnen wezen ;

Aangezien dus dat de verweerderessen zich zonder recht den doortocht al over den grond der verzoekers toeeigenen en, zoo handelende, aan de verzoekers eene schade toebrengen die zij herstellen moeten ;

Aangezien nochtans dat de schade tot nu niet genoegzaam geschat is en dat de veroordeeling zelf der verweerderessen die schade voldoendelijk schijnt te vergoeden ;

Om die redenen, de rechtbank, rechtdoende in eersten aanleg, verklaart de verweerderessen ongegrond in hunne tegenzeggen, ontleend hun het recht van doorgang over de erve der verzoekers, verbied hun voor taan er noch gebruik van te maken t'zij door haar eigen, t'zij door hunne rechthebbende, veroordeelt ze in de kosten des gedings beloopende ter somme

(1) Cons. Civ. Anvers, 31 mars 1886, J. T., 1060.

van 24 franks 02 c^{n}, onbegrepen, registratie, afschrift en beteekening van het vonnis. — Verwerpt overigens de verzoekers van alle andere besluitsels of eisschen, met het tegenwoordig vonnis tegenstrijdig.

Plaidants : MM^{es} HONNAERT (du Barreau de Courtrai) c. BOSSAERT (du Barreau d'Ypres).

CORRESPONDANCE

URGENCE ET JUSTICE DISTRIBUTIVE ..... AUX OUBLIETTES.

Voici donc encore un nouveau budget du Département de la justice, aussi vide et aussi désolant que ses devanciers en ce qui concerne l'amélioration du sort des magistrats ! Il faut bien le proclamer, c'est un vrai leurre gouvernemental, un réel déni de justice, qui s'étale périodiquement depuis bien des années, sur le tapis parlementaire, enguirlandé de vieilles promesses toujours remises à neuf et jamais accomplies. Est-ce donc ainsi que l'on entend perpétuellement traiter un des grands corps de l'Etat ?

On sait bien, pourtant, qu'il faut en finir avec cette singulière tradition ne reposant sur aucune base rationnelle, et d'après laquelle la plupart des fonctions judiciaires ne sont rémunérées *qu'à demi* si l'on considère les conditions d'aptitude, de caractère et de tact, ainsi que le travail beaucoup plus laborieux qu'on ne le croit généralement, indispensables à leur exercice ; on n'ignore pas davantage que les magistrats, même sans fortune, sont astreints à certaines nécessités de représentation et que les besoins de la vie, dans certains rangs de la société, ne font que grandir. Tandis que l'on paie relativement beaucoup mieux presque tous les autres fonctionnaires, la Magistrature, dont on a reconnu depuis si longtemps la position désavantageuse, reste dans un impardonnable oubli !

Ira-t-on par hasard jusqu'à l'intéresser enfin dans une enquête parlementaire sur ses besoins ? Faudra-t-il, pour rehausser sa dignité, jusqu'ici complaisante et muette, une sorte de crise sociale parmi les artisans de la justice ?

Espérons qu'il n'en sera rien et que le projet de loi déposé par M. Bara sortira bientôt des cartons, amendé dans un sens favorable à la Magistrature.

UN ABONNÉ.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Le Bureau provisoire nous communique la circulaire suivante, qui va être envoyée à tous les membres du Barreau :

Bruxelles, le 1er décembre 1886.

Monsieur et honoré Confrère,

En exécution du vote émis par le Congrès des Avocats, dans la réunion du 25 juillet dernier, nous avons l'honneur de vous convoquer à l'Assemblée générale de la Fédération, qui aura lieu le dimanche 19 décembre prochain, à 2 heures de relevée, au Palais des Académies, à Bruxelles.

Voici l'ordre du jour de cette Assemblée :

1° *Election du Bureau de la Fédération pour l'exercice* 1886-1888.

L'article 9 des statuts votés par le Congrès (V. le *Journal des Tribunaux* du 29 juillet et notre circulaire du 1er août) porte ce qui suit :

« Le Bureau est élu par l'assemblée générale. — Il » se compose d'un président, de trois vice-présidents, » d'un secrétaire général, de deux secrétaires-ad- » joints et d'un trésorier. — Les membres du Bureau » sont élus pour deux ans. — Le président et les vice- » présidents ne sont pas immédiatement rééligibles. »

2° *Discussion et vote de l'art.* 8 *des statuts, dont l'adoption a été réservée par le Congrès.*

Le Bureau provisoire propose pour cet article la rédaction suivante :

« Le Conseil se compose d'un délégué pour chaque » Barreau ou corporation d'avocats-avoués.

» Toutefois, les Barreaux comprenant plus de vingt » membres de la Fédération auront droit à un délégué » par vingt membres, plus un pour l'excédent, s'il y » en a.

» L'assemblée générale peut modifier la proposition » des délégués.

» Les délégués sont élus pour un an ; ils sont rééli- » gibles.

» Le bâtonnier en exercice, s'il est membre de la » Fédération, est de droit le délégué ou l'un des délé- » gués du Barreau dont il fait partie. »

En conséquence de cette proposition, le Bureau provisoire propose d'insérer, dans l'art. 14, un paragraphe ainsi conçu :

« Les convocations à l'assemblée générale ordi- » naire contiennent une invitation aux membres des » divers Barreaux et corporations de se réunir pour » procéder à l'élection de leurs délégués, dont les » noms seront renseignés à l'assemblée générale ».

Il conviendrait enfin de rectifier comme suit la rédaction du § 4 du même art. 14 : « L'assemblée se » réunira dans la ville qui aura été désignée dans » l'assemblée générale ordinaire précédente. »

3° *Fixation de la cotisation pour l'année* 1886-1887 (art. 5 des statuts).

4° *Choix de la ville dans laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire de novembre* 1887 (art. 14 des statuts).

5° *Propositions diverses* :

Le Bureau provisoire propose à l'Assemblée de décréter :

a). Que les débats du Congrès seront publiés en brochure, tels qu'ils ont été recueillis par la sténographie.

b). Que tous les membres qui auront adhéré à la Fédération à la date du 19 décembre 1886 seront déclarés Membres-Fondateurs et recevront un exemplaire de cette brochure.

Aux termes de l'art. 13 des statuts, il appartient au Conseil de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ce Conseil n'étant pas encore constitué, et le peu de temps qui s'est écoulé depuis la fondation de la Fédération n'ayant d'ailleurs pas permis aux membres de signaler au Bureau provisoire, conformément à l'art. 14, les questions sur lesquelles ils désiraient voir l'attention se porter en premier lieu, le Bureau provisoire croit faire chose utile en indiquant lui-même un sujet de discussion, il porte donc à l'ordre du jour :

6° *Des garanties et des prérogatives de la défense en matière répressive et spécialement de l'examen du projet de loi annoncé.*

Nous vous adressons, comme annexe de la présente, un bulletin de souscription au banquet de la Fédération, qui aura lieu à l'Hôtel Mengelle, rue Royale, 75, le 19 décembre prochain, à 5 1/2 heures, et une liste d'adhésion à la Fédération, que nous vous prions instamment de vouloir bien faire circuler parmi ceux de nos confrères qui n'en sont pas encore membres. Vous connaissez toute l'importance du but que nous poursuivons ; il est du devoir de chacun d'user de son influence sur ses confrères pour les amener à adhérer à notre œuvre.

Nous vous rappelons, à ce propos, que l'assistance au Congrès n'impliquait pas adhésion à la Fédération, et nous vous invitons, en conséquence, à nous retourner, en tout cas, cette liste, revêtue de votre propre signature, avant le 19 décembre.

Agréez, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de notre considération distinguée et de nos sentiments confraternels.

Pour le Bureau provisoire de la Fédération :

Le Secrétaire général, GEORGES SCHOENFELD. — *Le Président,* JULES GUILLERY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ENCORE LA CONFECTION VICIEUSE DES LOIS (1).

Au sujet de l'art. 11 de la loi du 29 avril 1810 dont la disposition se trouvait reproduite dans le projet de C. de proc. pén., et a soulevé un vif débat dans la Chambre des représentants, l'on s'est demandé si cet article 11 était encore en vigueur, ce que le législateur belge a réussi à rendre obscur. M. NYPELS, dans son rapport sur le projet de C. de proc. pén., n° 24, dit à sujet : « ....Notre nouvelle loi d'organisation judiciaire » de 1869, destinée à remplacer celle de 1810, n'ayant » pas reproduit cet art. 11, on pourrait se demander s'il » est encore en vigueur. Mais *cette loi, qui présente* » *tant d'autres lacunes, ne peut être considérée comme* » *définitive, car elle est restée incomplète.* » Raison de décider : en résumé, l'imperfection de la loi nouvelle ! C'est joli comme mode belge d'interprétation juridique.

***

RESPONSABILITÉ DU MAITRE, EN MATIÈRE DE LOUAGE DE SERVICES

Les maîtres ne sont point responsables de l'infidélité d'une servante à laquelle ils ont remis quotidiennement l'argent nécessaire à l'achat des provisions du ménage. Si cette fille garde l'argent pour elle et prend à crédit chez les fournisseurs, ceux-ci ne peuvent rien réclamer aux *bourgeois*. C'est à eux de se renseigner avant de faire confiance à la bonne.

Ce principe de droit usuel vient d'être consacré de nouveau, d'une façon formelle, par le tribunal civil de la Seine, audience du 8 octobre, chambre des vacations.

Il s'agissait d'une fille Desbois qui avait acheté à crédit pour 440 francs chez le boulanger, le boucher, le charbonnier, l'épicier, etc., alors que ses maîtres, les époux Manzi, lui remettaient quotidiennement l'argent nécessaire avec ordre de payer comptant.

La servante ayant fini par disparaître, le boucher réclama à M. et Mme Manzi ; mais le tribunal lui a donné tort, en considérant qu'il aurait dû s'enquérir auprès des patrons avant de faire crédit à la bonne.

***

L'EXTERRITORIALITÉ DU NAVIRE.

Nous lisons dans un journal américain :

« Le *writ* d'habeas corpus obtenu par M. Charles Mali, consul de Belgique à New-York, par l'intermédiaire de MM. Coudert frères, avocats du consulat, à l'égard du mousse belge Joseph Weildenhauss, arrêté par les autorités de New-Jersey pour avoir tué un de ses camarades à bord du steamer *Noordland*, a été discuté mardi 9 novembre devant la cour des Etats-Unis, à Trenton. On sait que le consul de Belgique, se basant sur ce que le crime a été commis à bord d'un navire belge, soutient qu'il échappe à la juridiction des Etats-Unis et demande que le prisonnier soit remis entre ses mains.

» Le juge de la cour des États-Unis à Trenton n'a pas partagé cet avis et a rendu une décision approuvant la détention du prisonnier par les autorités de New-Jersey, et déclarant qu'elle n'était contraire à aucun traité ni à aucune loi internationale. L'avocat du consulat de Belgique a interjeté appel de cette décision devant la cour suprême des Etats-Unis. »

***

ERREUR JUDICIAIRE.

On écrit de Breslau :

« Un pharmacien condamné à la détention perpétuelle, pour empoisonnement de sa femme, vient d'être mis en liberté après onze ans et demi de détention. Le malheureux avait toujours protesté de son innocence, et c'est après une analyse chimique des restes du squelette que six des plus grands savants de l'Allemagne ont conclu à son innocence. » (*J. de Brux.*)

(1) Voir notre n° 379, du 25 nov., p. 1390 et les renvois en note.

BIBLIOGRAPHIE

ACCIDENTS DE TRAVAIL. *Projet d'une proposition de loi,* par CH. SAINCTELETTE, avocat, membre de la Chambre des Représentants, Bruxelles, 1886, in-8° de 74 pages.

Quand l'ouvrier, qui a engagé ses services à un patron subit, dans la fonction à laquelle l'emploie celui-ci, un dommage causé par cette fonction, c'est au patron qu'il incombe, à péril de condamnation, de justifier que ce dommage provient d'une cause étrangère et qui ne peut lui être imputée, comme une force majeure ou le défaut propre de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier.

Telle est, on s'en rappelle, la thèse nouvelle, brillamment soutenue par notre confrère Sainctelette, dans son traité sur la *Responsabilité et la garantie* dont nous avons rendu compte dans nos n°s 212 et 265 J.T., 1885, 239 et 1099.

Son livre fut le signal d'un véritable branle-bas dans la doctrine et la jurisprudence, d'une lutte pour et contre où l'auteur, toujours aux avant-postes dans les recueils judiciaires, fit le coup de feu avec une intrépidité et une ténacité remarquées, mettant en lumière les confusions et les contradictions de ses adversaires, leur reprochant de « répondre en grec à qui parlait latin », ripostant avec crânerie aux arguments tirés de l'absence d'un texte formel, du silence des travaux préparatoires, de la constance d'une jurisprudence plus que séculaire, etc., etc., ces « vieux chevaux de louage qui se laissent atteler, avec une égale indifférence, aux voitures de baptême et aux voitures d'enterrement. Il eut pour alliés les plus éminents juristes, tels que MM. Labbé, Pont, Demangeat, sans compter MM. Vavasseur et Marc Sauzet qui, dans des études parties de points initiaux différents et conduites selon des méthodes diverses, avaient, presque en même temps que lui, vérifié l'exactitude de sa thèse fondamentale.

Sa théorie ne fut pas aussi bien accueillie par les tribunaux, par les tribunaux supérieurs du moins, — « non pas, dit-il, que la Magistrature déteste de chan- » ger de jurisprudence, mais elle se pique de ne varier » que spontanément. » Nous avons publiés les principales décisions en sens conforme et contraire. — V. notamment, en sens conforme, civ. Brux., 20 déc. 1884, Comm. Brux., 28 avril ; comm. Anvers, 21 sept. 1885, et cour supr. Luxembourg, 27 nov. 1884, J. T., 1885, 25, 624, 1462 et 1463. — B. comm. Anvers, 15 avril 1886, J. T., 703. — *Contra* : Liège, 18 juin ; Brux., 2 nov. ; civ. Mons, 14 nov. 1885, J. T., 1057 et 1456 ; civ. Tournai, 10 déc. 1885 ; cass., 8 janvier ; civ. Namur, 12 janvier ; civ. Luxembourg, 6 janvier 1886, J. T., 217, 164, 185 et 443. — Comp. corr. Gand, 26 mai et civ. Namur, 12 janvier 1886, J. T., 822 et 491.

La tentative nouvelle de M. SAINCTELETTE n'est pas celle d'un désespéré. Il croit que le sentiment des cours n'est pas arrêté et qu'*à la longue* on réussirait à leur faire distinguer le droit de la preuve, la cause et la nature du droit d'avec l'ordre et le mode de la preuve.

Mais, comme il y a péril en la demeure, l'auteur, avec raison, profite de ce que la question est à l'ordre du jour pour faire à la commission du travail, dont il est un des membres les plus zélés, une proposition de loi complète sur les accidents de travail. Elle est, dans l'opuscule annoncée, magistralement développée et comparée aux législations étrangères. En voici le texte :

« ART. 1er. Quiconque loue les services d'un domestique ou d'un ouvrier, s'oblige à le tenir indemne des suites de tout accident de travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

» ART. 2. Tout accident ayant causé la mort ou une blessure entraînant une incapacité de travail de plus de trois jours doit, dans les deux jours de sa date, être déclaré, par écrit, au bourgmestre de la commune où il s'est produit, par celui qui louait à ce moment les services de la personne tuée ou blessée.

» La formule de la déclaration sera tracée par le gouvernement.

» L'autorité communale dressera un état annuel des accidents qui auront été déclarés.

» ART. 3. Tout accident déclaré fera, aussitôt que possible, de la part de l'autorité communale, l'objet d'une enquête sur la nature, la cause, les suites probables de l'accident, les mesures de prévoyance ou de précaution à prendre pour en prévoir et en prévenir la reproduction. Les parties y seront appelées et entendues.

» Les constatations et les conclusions de cette enquête sont communiquées à l'autorité judiciaire pour en être informé, s'il y a lieu.

» ART. 4. L'action en indemnité intentée par l'ouvrier contre le maître, en vertu et en exécution du louage de services, est indépendante de l'action publique.

» ART. 5. Elle n'est recevable que pour autant qu'elle soit intentée dans les six mois du jour de l'accident, s'il y a lésion involontaire, ou dans les douze mois, s'il y a mort.

» ART. 6. Elle est prescrite contre toutes personnes par cinq ans du jour de l'accident, s'il y a eu lésion involontaire, ou par dix ans, s'il y a eu mort.

» ART. 7. Elle sera instruite sommairement et gratis

» ART. 8. L'indemnité, fixée d'après les règles générales des dommages-intérêts en matière contractuelle, sera payée en espèces. Elle ne pourra être saisie.

» ART. 9. Toute convention conclue d'avance afin d'éliminer ou de réduire la garantie définie et déterminée dans les dispositions ci-dessus exprimées est nulle et n'aura aucun effet.

» Il en sera de même de toute transaction avenue dans les six mois de la date de l'accident. »

Nos meilleurs vœux accompagnent notre vaillant confrère. Nous rappelons à son intention spéciale ces paroles du *Paradoxe sur l'Avocat :*

« Le Droit n'est pas plus immobile que les autres sciences. C'est une matière molle et ductible qui subit constamment des soulèvements et des dépressions. A chaque instant, dans les débats judiciaires, une nouveauté émerge. D'abord, on la proclame un paradoxe ; puis, plus tard, on dit qu'il ne serait pas impossible

que ce fût la vérité ; enfin, on se demande comment on a jamais pu croire le contraire..... S'il est vrai que parfois il faut plaider, sans espoir de succès, contre des idées reçues et pour le seul honneur du Droit, il n'est pas pour nous de plus beau triomphe que de faire revenir les cours sur une jurisprudence établie..... En découvrant une vérité juridique, vous rendrez plus de services à l'humanité et à votre pays qu'en politiquant toute votre vie. »

ÉTUDES SUR LA LOI MUNICIPALE DU 5 AVRIL 1884 (actes des maires, arrêtés individuels, actes de gestion, règlements, accomplis par eux ou les préfets en leur lieu et place ; suppression et création de communes ; statistique des petites communes en France et en Italie ; unions de paroisses de l'Angleterre non applicables aux communes de France ; biens et droits indivis entre plusieurs communes et conférences intercommunales), suivies du texte de la loi municipale du 5 avril 1884, comparé à la législation antérieure, et de la loi organique du 9 décembre 1884 sur l'élection des sénateurs, par TH. DUCROCQ, avocat à la cour d'appel de Paris. — Paris, Thorin. 1886, in-8°, IV-296 p.

DE L'HYPOTHÈQUE SPÉCIALE AU CAS DE FAILLITE, par V. D'HONDT, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand (Extrait de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*). — Gand, imprimerie C. Hannoot-Braeck-man, Ad. Hoste, successeur, 1886. — In-8° de 19 pages.

L'auteur examine si *les curateurs de faillites sont encore tenus, en Belgique, de prendre inscription sur les biens du failli.*

« La loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, prescrivait, dit-il, aux curateurs, dans son art. 487 § 3 « *de prendre inscription au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence.* »

« Aux termes de l'art. 518, *in fine*, « *l'inscription conserve à chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'art.* 487. *A cet effet*, dit l'article, *les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'ait été décidé autrement par le concordat.* »

« Il résulte de ces deux articles que la loi du 18 avril 1851 a reconnu aux créanciers d'une faillite une hypothèque sur les immeubles du failli.

« Or, cette hypothèque n'est-elle pas une hypothèque JUDICIAIRE, et, comme telle, n'a-t-elle pas été abrogée par la loi du 16 décembre 1851 sur la revision du régime hypothécaire, qui n'admet plus, dans son art. 43, que l'*hypothèque légale, conventionnelle* ou *testamentaire* ?

Et il ajoute :

« La thèse que nous allons défendre repose sur un double principe :

« 1° L'hypothèque visée par les art. 487 et 518 est une hypothèque judiciaire ;

« 2° La loi du 16 décembre 1851, en supprimant l'hypothèque judiciaire, a tacitement abrogé les articles qui supposent celle-ci et notamment les art. 487 § 3 et 518 en question. »

M. d'Hondt développe cette thèse avec beaucoup d'ingéniosité et d'érudition. Nous doutons, pourtant, que la seconde branche se fasse accepter.

ANNONCES

En vente à la librairie FERD. LARCIER
10, rue des Minimes, 10

SUITE AU

COURS DE CODE CIVIL

de M. DEMOLOMBE

I. **Traité du contrat de louage**, livre III, titre VIII, du code civil, comprenant le commentaire des art. 1708 à 1833 du code civil et des lois qui les ont modifiés, notamment de la loi du 5 janvier 1883 sur la responsabilité des locataires en cas d'incendie, par GUILLOUARD, professeur à la faculté de droit de Caen. 1885, 2 vol. in-8° 16 fr.

II. **Traité du contrat de mariage**, livre III, titre V, du code civil, par LE MÊME AUTEUR. 1886, 2 vol. in-8° 16 fr.

L'ouvrage formera 4 volumes. M. Guillouard, professeur de code civil à la Faculté de droit de Caen, a entrepris de continuer l'œuvre considérable commencée par M. Demolombe. Celui-ci a publié en 31 volumes l'explication du code civil, depuis son commencement jusques et y compris le titre des obligations. Les deux ouvrages ci-dessus forment la suite de ce travail. Ils sont publiés dans le même format que l'œuvre originaire.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 382 CINQUIÈME ANNÉE DIMANCHE 5 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES.
REVUE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Taxe communale, payement sans réserve, action en restitution de l'indu.) — *Id.*, 2e ch. (Chasse, traqueurs sur le terrain d'autrui, complicité.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1re ch. (faillite, contestation sur le compte du curateur, citation inutile, privilège, honoraire du curateur à faillite.) — *Id.*, 1re ch. (Expropriation, rétrocession, absence de droit au bénéfice de la désaffectation.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Cession de créance, caractères distinctifs, signification de la cession, droit du débiteur cédé.) — *Tribunal civil de Hasselt*. (Substitution prohibée, clause du contrat de mariage, biens litigieux, gestion normale.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 2e ch. (caissier-comptable d'une compagnie de chemins de fer vicinaux, caractère public.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES

A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel du royaume.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la circulaire de mon département du 26 mars 1834, ainsi conçue :

« M. le Ministre des finances me signale un abus qui s'est introduit dans plusieurs cours et tribunaux du royaume, où il arrive fréquemment que des arrêts ou jugements sont rendus sur des actes sujets au timbre et à l'enregistrement et qui ne sont revêtus d'aucune de ces formalités.

» L'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII » défend aux juges et arbitres de rendre aucun » jugement et aux administrations centrales et » municipales de prendre aucun arrêté, en faveur » de particuliers, sur des actes non enregistrés, *à » peine d'être personnellement responsables des » droits.*

» L'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII » porte : *Il est fait défense* aux notaires, huissiers, » greffiers, arbitres et experts d'agir ; *aux juges de » prononcer aucun jugement* et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté *sur un » acte, registre ou effet de commerce non écrit sur » papier timbré du timbre prescrit ou non visé » pour timbre.*

» La sanction de ce dernier article se trouve dans le n° 5 de l'article 26 de la même loi, qui prononce une amende de 100 francs, actuellement 106, pour chaque acte non revêtu de la formalité du timbre ; le tout indépendamment des droits de timbre éludés, conformément au n° 6 du dit article.

» L'administration de l'enregistrement pourrait, pour faire disparaître cet abus, sévir contre les contrevenants et exiger d'eux le payement des droits éludés et des amendes encourues ; mais il suffira sans doute, Messieurs, de vous dénoncer cette pratique abusive pour la faire cesser.

» J'ai l'honneur de vous rappeler, en conséquence, les dispositions susdites, en vous priant de veiller à ce qu'elles soient exactement observées dans votre ressort. »

Les abus auxquels cette circulaire se rapporte n'ont pas cessé. Le gouvernement est décidé à y mettre un terme et je compte sur le concours actif des parquets pour obtenir ce résultat.

Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Monsieur le Procureur Général, près la Cour d'appel de Bruxelles avait envoyé, dès le 8 novembre, à tous les magistrats du parquet du ressort de la cour, la communication suivante sur le même sujet :

Bruxelles, le 8 novembre 1886.

Monsieur,

Sous la date du 18 avril dernier, Monsieur le ministre des finances a adressé à Monsieur le ministre de la justice une dépêche par laquelle il lui faisait connaître que, depuis un certain temps déjà, l'administration des finances constatait, dans certains arrondissements, une assez notable diminution dans la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

Recherchant les causes d'un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor, Monsieur le ministre des finances s'est demandé s'il ne devai pas être attribué en partie, tout au moins, aux abus auxquels donne lieu la délivrance des copies non signées et par conséquent non authentiques de jugements ou d'arrêts, et à la facilité avec laquelle les tribunaux admettent comme conventions verbales, et citent dans leurs jugements, comme ayant ce caractère, des conventions qui cependant ont été écrites et signées par les parties et dont le plus souvent ils ont eu le contexte sous les yeux.

J'ai pu me convaincre que les abus signalés, par Monsieur le ministre des finances, sont réels; il est arrivé que des tribunaux ont cité des décisions de justice qu'ils déclaraient enregistrées alors qu'aucune expédition n'en avait été délivrée.

Il importe que de pareils faits ne puissent pas se renouveler. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à ce qu'il ne soit jamais produit, devant la juridiction où vous occupez le siège du ministère public, des copies non authentiques des jugements ou arrêts. L'instruction du 20 mars 1845 n'autorise la délivrance par le greffier, des jugements ou arrêts sur papier libre, que dans la mesure de ce que peut exiger la science juridique au point de vue des insertions à faire dans les recueils de jurisprudence où l'intérêt des parties, mises à même, par ce moyen, de se rendre compte des termes de ces décisions, afin d'apprécier la suite qu'il leur convient d'y donner ; mais jamais une copie délivrée dans ces circonstances ne peut, d'une manière quelconque, servir à l'exécution des jugements.

A la demande de Monsieur le ministre de la justice, je vous prie également de vouloir bien tenir la main à ce qu'il ne soit plus produit, dans les affaires où vous siégerez, d'actes écrits et signés par les parties, servant de base aux jugements ou autres devoirs judiciaires, et non revêtus de la formalité de l'enregistrement.

Le procureur général :
(s) CHARLES VAN SCHOOR.

Note

En ce qui concerne la citation de DÉCISIONS DE JUSTICE non produites en expéditions authentiques, les circulaires ci-dessus ne produiront aucun inconvénient pratique ; le cas en effet est très rare, de tels documents n'étant la plupart du temps invoqués, lorsqu'ils sont produits en copies simples, que comme autorités doctrinales.

En ce qui concerne, au contraire, les conventions sous seing privé et les lettres, l'application rigoureuse de la première de ces circulaires ne tendrait à rien moins qu'à empêcher de rendre la justice. Le prétendu abus dont on parle en témoigne par sa généralité même. Ce n'est point avec de mauvaises intentions qu'on a appelé *verbales* des conventions qui ne l'étaient pas, c'est à cause des inconvénients criants qui seraient résultés d'une pratique contraire. La nécessité a fait loi en cette matière et non pas le bon plaisir des juges ou le caprice des parties.

Il y a du reste un moyen très aisé d'éviter les conséquences de ces rigueurs que l'on renouvelle de temps en temps et qui sont très promptement abandonnées.

C'est de ne mettre au dossier que des copies non signées. Cela est très aisé au Barreau où l'on se mettra facilement d'accord pour collationner les originaux lorsque ce sera nécessaire.

Au lieu donc de dire à la barre : « Il s'agit de conventions verbales », en mettant les conventions écrites au dossier, il suffira de mettre par écrit dans les dossiers, sous forme de note, des pièces en tête desquelles on inscrira : « Voici la convention verbale en date du... » ; ou bien en ce qui concerne les lettres : « Voici ce qu'il fut dit entre parties en date du... », et l'on gardera les originaux chez soi.

Par un tel procédé on peut défier l'administration de l'enregistrement d'arriver aux conséquences fiscales vraiment odieuses qu'elle semble souhaiter.

Augmenter les recettes du trésor, c'est très bien, mais empêcher de rendre la justice, surtout dans les petits procès, c'est très mal.

Des deux inconvénients, il faut choir le moindre et appliquer la maxime : *In dubio contra fiscum.*

REVUE LÉGISLATIVE

REVISION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

La Chambre des représentants a consacré à cet important travail juridique quelques séances bien remplies. De nouveaux venus sont bravement entrés dans la discussion, non sans mérite, et toute la vieille garde des travailleurs parlementaires, toujours les mêmes, attentifs aux choses du Droit, a donné comme un seul homme. Il est vrai que la passion politique a trouvé moyen de s'insinuer au débat, et aussitôt s'est propagée, comme un feu de paille, aux quatre coins de la salle. Ainsi s'est trouvé vérifié une fois de plus le récent et triste mot de M. Woeste :

— « Tout est politique dans ce pays ! »

C'est à propos de l'art. 14 du projet que s'est allumé l'esprit de parti, mais, pour le coup, nous lui devons une très instructive escarmouche.

Fallait-il maintenir, fallait-il supprimer comme dangereuse ou surannée l'antique disposition permettant aux Cours d'appel, chambre réunies, d'enjoindre au procureur général d'instituer des poursuites, en cas de « complaisance ou négligence » de ce magistrat, suivant l'expression du savant rapporteur M. Thonissen ?

On ne s'attendait guère, n'est-il pas vrai, à voir les Jésuites en cette affaire ? On les y a fourrés pourtant, comme au bon vieux temps !

Mais, ce qui est plus curieux encore, c'est la direction qu'ont prise, en masse, sur ce problème d'organisation judiciaire, les voix de droite et de gauche.

Depuis longtemps rien ne nous avait mieux montré l'étiquetage artificiel des partis parlementaires et la piperie des mots dont nos politiciens se décorent. — Mais n'insistons pas, et voyons ce qu'il en advint.

La Chambre a supprimé cet article, après une bataille ardente, et nous l'en félicitons.

Le progrès législatif est là, suivant nous, et en voici nos raisons.

Cette disposition est un vestige de l'histoire des parlements et de leurs résistances au pouvoir exécutif. Comme on l'a dit, ces empiétements se pouvaient justifier à une époque où le régime parlementaire était inconnu : alors il se concevait qu'un édit ne fût point enregistré dans un parlement alors même qu'il était pris dans la plénitude des droits du souverain.

Mais aujourd'hui les garanties du droit public nouveau, le contrôle de l'opinion, de la presse, des Chambres suffisent amplement à

conjurer toute velléité de pression inavouable du ministre de la justice, chef responsable des parquets, sur les procureurs généraux.

Le projet aboutissait à donner à ces derniers deux maîtres : le ministre, leur chef hiérarchique naturel, et la cour d'appel sortant de son rôle normal, qui est de juger et non de mettre en mouvement l'action publique, au mépris du principe fondamental de la division des fonctions judiciaires.

Le texte qu'on proposait de maintenir, Napoléon l'avait en 1810 motivé en des termes que l'on est surpris d'entendre invoquer aujourd'hui en pays libre et démocratique, devant une magistrature debout qui a fait ses preuves d'indépendance :

« La réunion de la justice criminelle à la justice civile ne doit pas seulement avoir pour objet d'établir des corps dont la dignité impose davantage au public, aux accusés, aux défenseurs. Dans l'état actuel des choses, la poursuite des crimes est confiée à un magistrat de sûreté, à un juge d'instruction, à un procureur général, fonctionnaires isolés *qui ne trouvent pas en eux assez de force pour attaquer les coupables puissants*... Il faut, *si le ministère public néglige ses devoirs*, que la cour criminelle puisse *le mander et lui ordonner de poursuivre*. Voilà le rapport sous lequel la réunion de la justice civile et de la justice criminelle devient nécessaire. Il s'agit de former de grands corps, forts de la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, *au-dessus des craintes et des considérations particulières*, qui fassent pâlir les coupables, quels qu'ils soient, et qui communiquent leur énergie au ministère public ; *il s'agit enfin d'organiser la poursuite des crimes.* »

Il n'est pas sérieux de s'autoriser de ces paroles pour en faire un mérite au despote, et un argument *a fortiori* au profit du projet. On sait comment l'entendait Napoléon, dans la pratique ; on se souvient de ce qu'était la magistrature servile dont il disposait en maître, alors qu'il faisait casser un arrêt de cour d'assises qui avait acquitté le maire d'Anvers!

A nos yeux, au contraire, il y a là un vice originel qui entache déjà *a priori* cette mesure blessante pour la dignité du Parquet.

Il y a aussi l'aveu, sans ambages, de la dérogation aux principes : « *Il s'agit d'organiser la poursuite des crimes ;* »

Il y a le danger d'anarchie et de conflit entre le pouvoir exécutif et la cour d'appel ;

Il y a, dans les cas, où par suite de l'injonction de celle-ci, des poursuites aboutiraient à un renvoi devant elle, l'inconvénient grave de la constituer, dans une certaine mesure, juge et partie, et de léser ainsi les intérêts de la défense. Indirectement, mais très réellement c'est sur ses propres réquisitions que la Cour serait appelée à statuer.

Enfin, voici une dernière objection, non moins décisive à nos yeux : au temps où nous vivons, personne n'oserait prétendre qu'il y ait danger encore à voir les parquets hésiter devant les puissants de ce monde, ni nos gardes des sceaux suspendre l'action de la justice contre des crimes ou délits de droit commun, quels qu'en puissent être les auteurs présumés. Le ministre qui aujourd'hui aurait pareille audace ou la tolérerait serait un homme mort en moins de temps qu'il n'en aurait mis à sa prévarication. Mais il y a les poursuites d'ordre purement politique ! Or il a été admis, pratiqué par tous les ministres de la Justice depuis 1830, qu'en matière politique et de presse, les parquets ne peuvent agir sans l'autorisation du gouvernement (1).

(1) Voici, en effet, la première circulaire qui a été portée dans ce sens ; elle est signée Raikem et elle date du 28 juillet 1831 ;

Or, allait-on rompre avec toute cette pratique si sage, et permettre aux cours d'appel de s'ingérer dans ces questions si délicates et si brûlantes de l'opportunité des poursuites politiques et de presse? — Selon nous, là était l'impossibilité majeure, le péril le plus grand d'une disposition de ce genre, — et, précisément, la seule application récente à laquelle on ait fait allusion, au cours de la discussion, s'est trouvée être une velléité d'ingérence toute politique d'une cour d'appel, à propos d'offenses à la personne du Roi, par la voie de la presse!

Nous ne pouvons que nous rallier énergiquement à l'appréciation qu'a faite M. Victor Jacobs d'un tel inconvénient, plus grave que jamais, à une époque de défiances politiques qui n'épargnent pas même la Magistrature.

M. JACOBS. — On comprend qu'en ces matières (politiques), à côté du délit considéré en lui-même, peuvent se grouper des considérations d'un ordre général, qui dominent et qui l'emportent. Précisément, à raison de ces considérations, que le ministre seul connaît, comment pouvez-vous admettre qu'un corps, *quelque impartial et indépendant qu'il soit*, les chambres réunies d'une cour d'appel, par exemple, vienne contrecarrer ce que, dans un intérêt supérieur, le ministre de la justice, sous sa responsabilité, a décidé?

Un intérêt majeur, un péril social et grave s'oppose à ce qu'une poursuite politique s'exerce dans un moment déterminé, et le ministre, qui a la responsabilité de la situation politique, serait contrecarré par un corps judiciaire *irresponsable et insuffisamment éclairé*, qui ne pourra se préoccuper des grands intérêts qui dominent mais qu'il ignore, et qui ont déterminé en sens inverse le ministre de la justice? La cour ne verra que le fait lui-même; elle ne verra que le délit; il existe, elle ordonnera de le réprimer. Si un conflit se produisait entre le ministre de la justice et la cour d'appel, c'est celle-ci qui l'emporterait. On en est convenu.

Les intérêts majeurs du pays, l'ordre public dont le ministre est responsable, tout cela pourra être compromis, par un corps judiciaire qui, de très bonne foi, n'en tiendra pas compte parce qu'il les ignore.

Cela ne me paraît pas possible.

Cela me paraît contraire aux véritables intérêts du pays.

Nous n'avons pas trouvé de réfutation sérieuse de ces considérations si hautes, et l'honorable M. Neujean, en évoquant le souvenir des Jésuites, du comte de Montlusier, leur antagoniste, de la mémorable et violente initiative politique prise en cette circonstance par la cour d'appel de Paris, sous la Restauration, n'a pas peu contribué à montrer les vices de la disposition qu'il défendait.

La Chambre a donc bien fait de supprimer celle-ci. Dans un vote subséquent elle a abrogé, de même, l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810. C'est de bonne et logique besogne.

« Afin d'imprimer un système uniforme à l'application du décret du 20 courant sur les délits de presse, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire connaître à MM. les procureurs du roi de votre ressort que, dans tous les cas où ils croiront devoir requérir l'application de cette loi, ils devront préalablement vous transmettre, avec leurs observations, l'article incriminé; vous voudrez bien, de votre côté, me communiquer ce rapport avec vos propres observations, et ce ne sera qu'en suite des instructions que vous recevrez de ma part que des poursuites seront entamées s'il y a lieu. »

Les principes posés ainsi par M. Raikem ont été maintenus par M. Ernst, dans une seconde circulaire, du 1er août 1834 :

« Le caractère spécial de la loi sur les démonstrations orangistes, promulguée le 25 juillet dernier, a écrit le ministre, exige de l'unité dans son application. Pour parvenir à ce résultat, vous voudrez bien observer en cette matière, comme en toute occasion où il s'agira de poursuivre un délit politique quelconque, les règles tracées par la circulaire du 28 juillet 1831, relatives à la poursuite des délits de presse. »

Il y a une troisième circulaire, du 26 avril 1843, et enfin une circulaire de M. de Haussy, du 10 novembre 1847, qui confirme les précédentes :

« S'il importe, dit cette dernière, que l'action publique reste libre entre les mains des magistrats auxquels elle a été confiée par la loi, il est cependant indispensable qu'elle ne soit exercée qu'avec la plus grande réserve lorsqu'il s'agit de faits présentant un caractère politique, la responsabilité des poursuites entamées légèrement ou d'une manière intempestive pouvant, dans certaines circonstances, remonter jusqu'au gouvernement.

« Des motifs d'urgence extrême ne se rencontrent que fort rarement; hors ces cas exceptionnels, la prudence exige que les officiers du ministère public n'entament des poursuites politiques qu'après s'être entourés de toutes les données propres à en faire apprécier le fondement et l'opportunité. Je désire donc qu'à l'avenir, Monsieur le procureur général, vous me communiquiez les rapports qui, dans de telles circonstances, vous seront adressés par le procureur du roi de votre ressort. »

Par application de ces circulaires, toujours maintenues et même renouvelées par tous les chefs du département de la justice, jamais, en matière politique, c'est-à-dire en matière d'outrages au Roi et à la Famille royale, en matière de délits électoraux, en matière de délit de presse, le procureur général ou le procureur du roi n'ont agi qu'après avoir reçu l'autorisation du ministre de la justice. (*Ann. parl.*, 1886. Séance du 24 nov., p. 69).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 25 novembre 1886.

DROIT FISCAL. — TAXE COMMUNALE. — PAYEMENT SANS RÉSERVE. — ACTION EN RESTITUTION DE L'INDU. — NON-RECEVABILITÉ.

Les dispositions qui régissent les rapports de droit privé ne peuvent être étendues aux relations des contribuables avec le fisc que dans la mesure autorisée par la loi fiscale elle-même.

Si le contribuable a payé volontairement un impôt communal, sans élever aucune contestation au sujet de la légalité du règlement qui institue la taxe, il est déchu du droit de réclamer ultérieurement et la somme perçue est définitivement acquise à la commune (1).

Duthilleul, Juliette, veuve Monnoyer c. la commune de Schaerbeek.

La cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des art. 1235 et 1376 du code civil et la fausse application des art. 1, 3, 4, 5, 7 de la loi du 29 avril 1819, en ce que le jugement attaqué refuse au contribuable qui a payé volontairement une taxe communale indirecte, entachée d'illégalité, le droit de répéter la somme indûment payée.

Attendu qu'aux termes des art. 1235 et 1376 du code civil, tout payement suppose une dette et que celui qui reçoit sciemment ou par erreur, ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer;

Attendu que, d'après l'art. 2262, l'action en répétition n'est prescrite que par trente ans;

Attendu que ces dispositions, qui régissent les rapports de droit privé, ne peuvent être étendues aux relations des contribuables avec le fisc que dans la mesure autorisée par la loi fiscale elle-même;

Attendu que le produit des impôts étant affecté à des dépenses d'utilité publique par des budgets annuels, il est impossible d'admettre que le législateur ait laissé l'administration exposée à l'obligation éventuelle de restituer pendant trente ans les taxes qu'elle a perçues et consommées;

Attendu que la loi du 29 avril 1819 organise des modes spéciaux de recouvrement pour les impositions communales indirectes, savoir : la contrainte et l'assignation;

Attendu, quel que soit le mode de recouvrement choisi par la commune, que le contribuable, s'il se croit indûment imposé, est admis à faire valoir ses droits devant le juge compétent, sans devoir payer préalablement la somme réclamée;

Attendu qu'aucun autre recours ne lui est ouvert par la loi du 29 avril 1819, d'où il suit que, s'il a payé volontairement, sans élever aucune contestation au sujet de la légalité du règlement qui institue la taxe, il est déchu du droit de réclamer ultérieurement et que la somme perçue est définitivement acquise à la commune;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs et aux dépens.

Plaidants : MMes PICARD c. DUVIVIER.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 31 mai 1886.

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — TRAQUEURS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — COMPLICITÉ.

Les règles élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution.

Ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers (2).

En conséquence sont complices les traqueurs qui ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à autrui et ce dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer le gibier (3).

Le procureur général à Gand contre Sandelé et Vandenbroeck.

Ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les défendeurs ont parcouru dans toute sa longueur

(1) V. *Contra* : Civ. Nivelles, 1er juin 1885, J. T., 1886, p. 1246 et le renvoi.

(2) V. Conf. PAND. B., vo *Coauteur*, nos 267*bis* et 267*ter*; vo *Chasse*, 1435 s.

(3) V. Conf. Brux. 23 juin 1886, J. T., 982; PAND. B., vo *Chasse*, nos 153 ss., 777 ss., 1441*bis* ss.

une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à la partie plaignante, et ce dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de trois chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer le gibier :

Attendu que l'arrêt reconnaît que cet acte constitue un fait de chasse commis par les auteurs principaux avec la coopération directe des traqueurs, et prononce l'acquittement des traqueurs par le motif que la coopération directe en fait de chasse n'est pas punie par la loi, aux termes de l'art. 100 du code pénal;

Attendu que, si l'art. 100 du code pénal porte que le chapitre VII de ce code n'est pas applicable, en règle générale, aux infractions prévues par les les lois et règlements particuliers, il résulte du rapport présenté par M. d'Anethan, dans la séance du Sénat du 20 février 1866, que cette disposition n'empêche pas d'appliquer à toutes les infractions le principe de droit commun que contient le chapitre VII;

Attendu que les règles les plus élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution et que ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la coopération directe en fait de chasse n'est pas punie par la loi et en acquittant les défendeurs par ce motif, a faussement interprété et violé l'art. 100 du code pénal et l'art. 4 de la loi du 28 février 1882;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de cette cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles, condamne les défendeurs chacun à la moitié des frais.

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 8 novembre 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — FAILLITE. — CONTESTATION SUR LE COMPTE DU CURATEUR. — TRIBUNAL SAISI PAR LE RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. — CITATION INUTILE.

II. DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — HONORAIRE DU CURATEUR A FAILLITE. — RANG RELATIVEMENT AU BAILLEUR.

I. En matière de faillite le juge commissaire a le droit de saisir directement et sans citation préalable le tribunal des contestations qui peuvent se produire lors de la reddition des comptes des curateurs; aucun texte de loi ne prescrit sous peine de nullité que les parties seront tenues d'introduire la cause par exploit d'huissier (1).

II. En admettant que les frais et honoraires du curateur puissent être considérés comme frais de justice dans le sens des art. 19 et 21 de la loi du 16 décembre 1851, ils ne sauraient être admis à primer la créance du bailleur lorsqu'ils n'ont pas été faits dans l'intérêt de cette créance et n'ont pas profité au bailleur.

Vve Van Segvelt c. le curateur à la faillite Claes.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la contestation dont s'agit a surgi entre parties, lors de la discussion du compte du curateur à la faillite Claes et qu'elle a été renvoyée à l'audience du tribunal d'Anvers par ordonnance de M. le juge-commissaire mentionnée au procès-verbal du 9 mars 1885 enregistré;

Attendu qu'ensuite de cette ordonnance, les parties se sont présentées devant le tribunal et ont conclu à toutes fins et sans aucune réserve, et que d'office le premier juge a déclaré la demande non recevable par le motif « que le tribunal n'avait pas été saisi par un exploit régulier suivant les exigences de la loi de procédure »;

Attendu que si, en règle générale, toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit d'ajournement, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette juridiction ne puisse dans certains cas valablement statuer sans qu'il y ait eu citation par exploit d'huissier;

Attendu, en effet, qu'en matière de faillite l'art. 504 de la loi du 18 avril 1851 donne au juge-commissaire le droit de saisir directement et sans citation préalable le tribunal des contestations relatives à la vérification des créances;

Attendu qu'il n'existe aucun motif de ne pas lui accorder semblable droit, lorsqu'il s'agit des contestations qui peuvent se produire lors de la reddition des comptes des curateurs et qu'aucun texte de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que les parties seraient tenues d'introduire la cause par exploit d'huissier;

Attendu qu'il faut au contraire admettre qu'en cette matière l'ordonnance du juge-commissaire

(1) V. *Contra* : jugement *a quo*, comm. Anvers, 30 mars, 1885; J. T., 643. — V. conf. Gand, 17 juin 1882, J. T., p. 447.

vaut citation puisque les art. 533 et 519, § 3, de la loi du 18 avril 1851 ordonnent qu'en cas de contestation sur le compte des curateurs, le tribunal de commerce prononce sur son rapport, et que ces articles ne sont qu'une application du principe général énoncé dans l'art. 539 du code de procédure civile qui prescrit que, dans les redditions de comptes, si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera fait rapport à l'audience au jour qu'il indiquera et qu'elles seront tenues de s'y trouver sans aucune sommation;

Attendu que c'est donc à tort que le jugement *a quo* a déclaré la demande non recevable;

Au fond :

Attendu que, par jugement du 9 août 1884, passé en force de chose jugée, les appelants furent admis au passif de la faillite Claes pour la somme de 2,528 fr. 33 c., et ce par privilège sur le prix de vente du matériel d'exploitation de la briqueterie occupée par le failli;

Attendu que l'intimé soutient que ses honoraires et les frais d'administration de la faillite doivent primer le privilège du bailleur reconnu aux appelants;

Attendu qu'en admettant que les frais et honoraires du curateur puissent être considérés comme frais de justice dans le sens des art. 19 et 21 de la loi du 16 décembre 1851, ils ne sauraient, dans l'espèce, être admis à primer la créance des appelants, puisqu'ils n'ont pas été faits dans l'intérêt de cette créance et ne leur ont pas profité;

Attendu, en effet, que le produit de la vente de ce matériel qui constitue le seul actif de la masse faillie et sur lequel doit s'exercer le privilège, avait déjà été réalisé au moment de l'ouverture de la faillite;

Attendu que le curateur n'a donc pu faire aucuns frais pour la conservation du gage des appelants, ni pour sa réalisation, et qu'aucun de ceux qu'il a cru devoir faire dans l'intérêt de la masse faillie n'a pu profiter à leur créance privilégiée qui était déjà couverte au moment de son entrée en fonctions;

Attendu que c'est à tort que le premier juge affirme que les appelants ayant remis, à la suite des contestations soulevées par le curateur, entre les mains de ce dernier la somme qui constitue le seul actif de la faillite, « auraient par là renoncé implicitement à réclamer la préférence qu'ils pouvaient avoir pour leur créance sur le droit de privilège des frais de justice;

Attendu, en effet, que cette remise a été faite par la famille Van Segvelt, sous la réserve expresse admise et reconnue par l'intimé « qu'ils pourraient faire valoir tous leurs droits contre la faillite »;

Attendu que les pièces versées au procès établissent en outre que cette remise de fonds a été précédée de pourparlers de transactions et d'une correspondance où il était dit en termes exprès « que les appelants auraient fait leur déclaration de créance conformément à la loi en faisant valoir tous leurs droits y afférents », ce qui exclut formellement toute renonciation à un droit quelconque;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Laurent, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare la demande recevable, et, statuant au fond, dit pour droit que le privilège du propriétaire bailleur ne peut être primé par celui des frais, débours et honoraires du curateur; en conséquence, condamne celui-ci *qualitate qua* à remettre aux appelants sur l'actif de la faillite la somme de 2,538 fr. 33 c. avec les intérêts judiciaires à dater de la demande, le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes VAN KEMPEN c. JAMINÉ (tous deux du Barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 10 mai 1886.

DROIT D'EXPROPRIATION. — RÉTROCESSION. — CONCESSIONNAIRE DE TRAVAUX. — ABSENCE DE DROIT AU BÉNÉFICE DE LA DÉSAFFECTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DE L'ETAT EXPROPRIANT.

Si la loi a prévu le cas où des parcelles expropriées ne reçoivent pas la destination d'utilité publique en vue de laquelle elles ont été acquises et autorise en pareille circonstance la rétrocession aux anciens propriétaires, sous certaines conditions qu'elle détermine, elle n'appelle aucunement le concessionnaire à bénéficier de la désaffectation dont les excédents non utilisés peuvent être l'objet.

C'est l'Etat qui est seul juge de la possibilité d'utiliser les terrains empris; ils conservent en droit leur destination publique, abstraction faite de toute utilisation réelle aussi longtemps que l'Etat n'a pas proclamé ou expressément admis leur désaffectation (1).

(1) Comp. Civ. Brux., 13 déc. 1884, J. T., 1885, 329. — Civ. Bruges, 21 janv. 1884, J. T., 138. — Brux., 31 mars 1883, J. T., 344. — PAND. B., vis *Chemin de fer concédé*, nos 67 et ss., et *Adjudication administrative*, nos 231 ss. — Cons., aussi Civ. Brux., 30 juill. 1885, J. T., 1428. — Cass., 6 juill. 1883, J. T., 617.

1433

Etat belge c. curateur à la faillite de la Société des Bassins houillers du Hainaut.

Attendu qu'il est reconnu que l'immeuble litigieux faisait partie des propriétés figurant sous les nos 66, 66*bis* et 67 du plan parcellaire des terrains à emprendre pour la construction du chemin de fer concédé de Saint-Ghislain;

Attendu qu'en exécution des articles 20 et 21 du cahier des charges du 31 mars 1836 les terrains nos 66, 66*bis* et 67 ont été acquis le 11 mai 1838 par le concessionnaire au nom du gouvernement du royaume de Belgique, selon les termes de l'acte, après avoir été empris suivant les formes prescrites par les lois du 8 mars 1820 et celle du 17 avril 1835 pour être incorporés dans le chemin de fer de Saint-Ghislain et ses francs-bords;

Attendu que l'acquisition a été faite par voie de cession amiable dans la forme déterminée par l'art. 12 de la loi de 1810 et que l'acte de mutation a été transcrit le 18 mai 1838 au bureau des hypothèques, à Mons;

Qu'il est donc certain comme l'a d'ailleurs reconnu le premier juge que les immeubles acquis sont entrés dès l'origine dans le domaine public de l'Etat;

Attendu que l'Etat, ayant ainsi prouvé sa qualité de propriétaire, n'a pas d'autre justification à fournir pour établir le fondement de sa demande; que c'est au curateur intimé qu'il incombe de démontrer en termes de défense que, comme il le soutient, l'immeuble litigieux est devenu, du consentement de l'Etat, la propriété du concessionnaire primitif aux droits duquel se trouve la Société des Bassins houillers du Hainaut;

Attendu qu'il est constant *qu'en fait* une partie seulement des immeubles acquis le 11 mai 1838 a été incorporée dans la voie ou dans les dépendances du chemin de fer, tandis que la partie restante, objet du litige, a conservé, malgré la vente, sa destination antérieure, étant occupée comme habitation particulière en vertu de baux consentis pour le concessionnaire et n'ayant jamais reçu qu'une affectation purement privée;

Attendu que la partie intimée, argumentant de cet état de choses, fait ressortir qu'en principe le concessionnaire achète au nom de l'Etat, mais dans la mesure seulement des nécessités du domaine public et que dans l'espèce l'Etat ayant renoncé depuis 48 ans, en droit comme en fait, à l'utilisation de la parcelle litigieuse, celle-ci a été rescindée du domaine public au profit du concessionnaire;

Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que la propriété litigieuse figurant au plan des parcelles à acquérir en vertu du cahier des charges, ne saurait être assimilée aux excédents d'emprise proprement dits que le concessionnaire est parfois amené à acquérir en son nom personnel, soit parce que le propriétaire de la construction partiellement expropriée l'y oblige, soit parce qu'il cherche lui-même à s'épargner le payement d'indemnités de dépréciation pour la partie restante; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un immeuble qui n'avait jamais appartenu au concessionnaire qui ne saurait dès lors entrer dans son domaine par l'effet d'une simple renonciation de l'Etat à ses droits de propriété;

Attendu que la loi a prévu le cas où des parcelles expropriées ne reçoivent pas la destination d'utilité publique en vue de laquelle elles ont été acquises; que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 autorise en pareille circonstance la rétrocession aux anciens propriétaires, sous certaines conditions qu'il détermine, mais qu'il n'appelle aucunement le concessionnaire à bénéficier de la désaffectation dont les excédents non utilisés peuvent être l'objet;

Attendu que, dans le système de la loi de 1835, c'est d'ailleurs l'Etat qui est seul juge de la possibilité d'utiliser les terrains empris; qu'ils conservent en droit leur destination publique, abstraction faite de toute utilisation réelle aussi longtemps que l'Etat n'a pas proclamé ou expressément admis leur désaffectation; qu'en conséquence, les actes posés par un concessionnaire, fussent-ils même tolérés par l'Etat, ne sauraient avoir pour effet de modifier en droit l'affectation des excédents;

Attendu que la partie intimée et le premier juge prétendent, il est vrai, trouver dans les clauses du cahier des charges, mises en rapport avec la situation de fait la preuve de l'acquiescement explicite de l'Etat à la désaffectation invoquée;

Attendu qu'aux termes du cahier des charges, il incombait au concessionnaire, d'une part, de dresser, dans les trois mois, les plans de tous les travaux et au département de l'intérieur; d'autre part de les arrêter ensuite, après examen et rectification, dans un nouveau délai de deux mois;

Attendu que ces plans seraient certes de nature à fournir un élément de solution mais qu'ils ne sont pas produits et que rien ne démontre qu'ils aient été dressés et arrêtés conformément aux prescriptions du cahier des charges; qu'en fût-il même ainsi, il serait encore permis de se demander, quelle que soit la situation en fait, si l'immeuble litigieux a été alors rescindé du domaine public du consentement de l'Etat, ou bien, au contraire, si le plan parcellaire d'après lequel a été conclue la cession amiable du 11 mai 1838, n'est pas précisément celui qui a été dressé par le concessionnaire et arrêté par le gouvernement;

1434

Attendu qu'il est également superflu de s'arrêter à la clause prescrivant au concessionnaire de faire procéder, après l'achèvement total des travaux, à un bornage contradictoire complété par un plan cadastral; qu'en effet, l'intimé qui ne produit ni plan ni procès-verbal de bornage, n'offre pas même d'établir que cette opération ait eu lieu et que les parties aient alors consenti à laisser l'immeuble litigieux, tel qu'il se trouve en fait en dehors du tracé de la voie;

Attendu qu'il résulte des diverses considérations qui précèdent que l'intimé n'a pas établi le droit de propriété du concessionnaire primitif;

Attendu que ce droit fût-il même établi, l'intimé aurait à démontrer en outre : 1° que l'immeuble litigieux a été transféré en pleine propriété par le concessionnaire aux sociétés qui ont successivement repris l'exploitation de la ligne; 2° qu'il figure au nombre des excédents et terrains que la Compagnie des Bassins houillers a exceptés de la remise générale qu'elle a faite à l'Etat, en vertu de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870;

Attendu qu'il est reconnu que la Société des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, substituée en 1856 aux droits et aux obligations du concessionnaire primitif, a passé le 15 octobre 1858 un traité avec la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui a pris à bail l'exploitation du chemin de fer concédé, et que sous la date du 2 mai 1868 la Compagnie du Nord, à son tour, a donné cette exploitation à bail à la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut;

Attendu que ces remises à bail successives n'ont pu porter que sur la ligne concédée, et son exploitation; qu'elles n'impliquent aucun translert de propriété, au point que, d'après le bail de 1868, la Compagnie des Bassins houillers n'a pas même le droit de vendre les terrains qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation des chemins de fer donnés à bail;

Attendu, d'autre part, qu'en remettant à l'Etat belge, à fin d'exploitation, diverses lignes de chemin de fer et notamment celle de Saint-Ghislain, la Société des Bassins houillers lui a fait remise de tous terrains et autres dépendances immobilières auxquels elle pouvait avoir droit soit par elle-même, soit par ceux au droit de qui elle se trouve; qu'aux termes de l'art. 4 de la convention-loi de 1870, il n'est fait exception que pour les excédents d'emprise et les terrains non utilisables immédiatement ou dans l'avenir pour les besoins de l'exploitation;

Attendu que la partie intimée n'offre pas même d'établir que le terrain litigieux rentre dans la catégorie de ceux qui sont compris dans cette exception; qu'elle a d'ailleurs implicitement reconnu le contraire en se réservant, lors du bail verbalement consenti en 1870 au sieur Pécher-Robette, le droit de faire cesser l'occupation sur simple avis de sa part au cas où les besoins du chemin de fer viendraient à l'exiger;

Attendu enfin qu'il est constant que la Compagnie des Bassins houillers n'a pas fait procéder à l'abornement prévu à l'art. 15 de la convention-loi de 1870; qu'il s'ensuit que les limites exactes de la ligne et de ses dépendances ne sont pas encore fixées, de telle sorte que la détermination des terrains, qui doivent par exception rester à la société intimée, est encore à faire;

Attendu que la partie intimée ne saurait d'ailleurs opposer à l'Etat la transaction qu'elle a conclue avec lui sous la date du 8 juin 1878 et dont les termes sont reconnus entre parties; qu'il est manifeste, en effet, que l'Etat n'a renoncé à ses réclamations à charge de la partie intimée qu'en ce qui concerne certaines créances spéciales, le matériel roulant et l'outillage, mais nullement par rapport aux immeubles pouvant donner lieu à des revendications de la nature de celle qui fait l'objet du présent litige;

Attendu que l'Etat est donc recevable et fondé en sa demande; qu'au surplus, la partie intimée ne lui conteste pas les prétentions qu'il fait valoir comme conséquences de sa qualité de propriétaire;

Par ces motifs, la cour, faisant droit sur l'appel et de l'avis conforme de M. le premier avocat général Van Schoor, met à néant le jugement *a quo*; émendant, dit que l'Etat a le droit de se mettre en possession d'une maison avec jardin, sise à Boussu, où elle figure au cadastre sous la section A, nos 881b et 1202a; dit que l'Etat peut en faire déguerpir l'intimée ou tous ceux qui tiendraient d'elle un prétendu droit d'occupation; condamne l'intimée à restituer à l'Etat tous les loyers perçus et à percevoir pour la location de cet immeuble depuis le 1er août 1880; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Lejeune et André c. Slosse.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Lecocq, président.

Audience du 17 novembre 1886.

DROIT CIVIL. — CESSION DE CRÉANCE. — INDICATION DE PAYEMENT. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — II. — SIGNIFICATION DE LA CESSION. — DISCUSSION DE LA DETTE. — DROIT DU DÉBITEUR CÉDÉ.

I. Une convention constitue non une indication de payement, mais une cession de créance, lorsqu'une personne délègue cette créance pour se libérer, *que le créancier l'accepte par priorité et préférence et* décharge *son débiteur de la dette envers lui contractée; qu'il stipule enfin le droit de poursuivre le débiteur en son nom personnel* (1).

II. En est ainsi malgré la stipulation en vertu de laquelle le créancier se réserve d'agir contre le débiteur dans le cas de non-payement par le débiteur cédé.

III. La signification de la cession au débiteur cédé n'a pu lui enlever le droit de fixer la somme définitivement due au cédant en vertu des clauses du contrat entre parties.

1435

Mélotte de Noidans et Cie c. la Ville de Liège.

Dans le droit : Attendu que la convention reprise dans l'acte sous seing privé du 17 décembre 1881, et intervenue entre la banque appelante et le sieur Pirnay, constitue non une indication de payement, mais une cession de créance; que, sauf l'expression délégation, qui ne peut s'entendre d'une délégation véritable et a été improprement employée par les parties, ainsi qu'il a été démontré par les premiers juges, il résulte des termes et de l'ensemble de cette convention, que la créance éventuelle de Pirnay à charge de la Ville de Liège a été cédée à la banque; qu'il délègue, en effet, cette créance pour se *libérer*; que la banque la prend par priorité et préférence et *décharge* son débiteur de la dette envers elle contractée; qu'elle stipule enfin le droit de poursuivre la Ville en son nom personnel;

Que l'on soutiendrait vainement que la stipulation en vertu de laquelle la banque se réserve d'agir contre Pirnay dans le cas de non-payement par la Ville de la somme cédée à l'époque de son exigibilité, est incompatible avec l'idée de cession; que cette stipulation, en effet, n'a pas la portée qu'on lui assigne; qu'elle n'empêche pas le transfert au profit de la banque de la créance cédée et ne laisse pas subsister celle qu'elle avait contre Pirnay; que cette dernière est néanmoins éteinte, mais doit renaître si la condition de non-payement par la Ville vient à se réaliser;

Attendu que la signification de cette cession à la ville de Liège n'a pu lui enlever le droit de déduire des sommes dues à Pirnay ensuite de son entreprise, les amendes stipulées au cahier des charges et qu'il pouvait encourir; que ces amendes, en effet, sont un des facteurs du compte et qu'en les déduisant du montant des fournitures, on n'opère pas une compensation, mais que l'on se borne à fixer la somme définitivement due à l'entrepreneur en vertu des clauses de son contrat;

Attendu qu'il est établi par les pièces communiquées par l'intimée, que les formalités de mise en demeure prescrites par le cahier des charges ont été accomplies, et que le chiffre des amendes encourues du chef de retard est bien supérieur à celui réclamé par la Ville; que la banque ne le conteste pas en instance d'appel, mais se borne à soutenir que la Ville a renoncé définitivement à s'en prévaloir;

Attendu qu'il conste des pièces administratives versées au dossier, qu'à partir du 15 juin 1882, le collège échevinal n'a jamais renoncé expressément à la faculté de faire état des amendes que Pirnay pourrait encourir; qu'on ne peut induire cette renonciation du contenu du mandat ordonnancé le 24 janvier 1883, à la suite de la réception provisoire des travaux; qu'il suffit de le rapprocher de la correspondance échangée antérieurement entre Pirnay et la Ville, correspondance à laquelle la banque n'a pas été étrangère, pour se convaincre que la Ville n'a jamais entendu faire définitivement remise de la totalité des amendes à son entrepreneur dans le cas où on lui contesterait le droit de compenser jusqu'à due concurrence les sommes dont elle était créancière, avec celles dont elle était devenue débitrice;

Que la correspondance échangée postérieurement entre les parties en cause est tout aussi péremptoire; que si la Ville, à la suite de la réclamation formulée par la banque, lui fait savoir le 21 juillet 1881, qu'elle entend déduire de son mandat la somme de 3,418 francs 73 centimes, et que, vu les circonstances, elle ne fera pas valoir les amendes, elle ajoute : « Je vous prie de me faire » connaître si vous adhérez à notre manière de » voir », indiquant par là qu'elle n'entend pas se lier dans les termes exprimés qu'à la condition d'adhésion de la banque;

Attendu que les propositions de la Ville n'ayant pas été acceptées, celle-ci est en droit d'invoquer le payement des amendes et de les déduire du mandat prémentionné; qu'elle conclut uniquement à pouvoir déduire du montant de son mandat une somme de 4,025 francs 69 centimes, qui lui est due à divers titres par l'entrepreneur, et réduit à ce chiffre le montant des amendes; que la solution qui précède rend dès lors superflu l'examen des autres questions du litige;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Collinet, avocat-général, et de son avis, dit que la Ville intimée

(1) V. conf. Brux., 29 décembre 1884, J. T., 1885, p. 162. — Cons. Pand. B., vo *Cession de créance*, nos 10 et ss.

1436

peut déduire du prix d'adjudication les pénalités encourues par l'adjudicataire, à concurrence de la somme de 4,025 francs 69 centimes, déclare suffisante son offre de payer à la banque appelante la somme par elle réclamée sous déduction de la dite somme de 4,025 francs 69 centimes, avec les intérêts judiciaires, condamne la partie appelante aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Mestreit c. Dereux et E. Dupont.

Tribunal civil de Hasselt.

Présidence de M. Willems, président.

Audience du 29 juillet 1886.

DROIT CIVIL. — I. SUBSTITUTION PROHIBÉE. — INTERPRÉTATION D'UNE CLAUSE DU CONTRAT DE MARIAGE. — II. BIENS LITIGIEUX. — GESTION NORMALE. — NON-FONDEMENT D'UNE DEMANDE DE SÉQUESTRE.

I. Ne contient pas une substitution fidéicommissaire au profit du survivant des époux, la clause d'un contrat de mariage par laquelle les parties disposent de leurs biens dans les termes suivants : « Les » futurs époux se font donation mutuelle et irrévocable pour le survivant » d'eux de tous les biens meubles et immeubles du prédécédé. — Après le décès » du survivant tous les biens meubles et » immeubles retourneront aux ayants » droit des familles respectives de l'époux » et de l'épouse. — En cas de survivance » d'enfants cette donation sera réduite » conformément à la loi. »

II. Il n'y a pas lieu à séquestre lorsque la gestion du possesseur de biens litigieux, contre lequel l'action est dirigée, ne paraît pas pouvoir léser ou compromettre les intérêts des parties (1).

Lintermans et consorts c. Goffin, Devonck et consorts.

Attendu que suivant contrat de mariage avenu devant Me Coemans, notaire à Saint-Trond, le 22 novembre 1863, les époux Goffin-Lintermans, adoptant le régime de la séparation de biens, ont par l'article 6 de leur contrat, mutuellement fait donation de tous leurs biens au survivant d'eux dans les termes suivants :

« Les futurs époux se font donation mutuelle et » irrévocable pour le survivant d'eux, de tous les biens » meubles et immeubles du prédécédé.

» Après le décès du survivant tous les biens meubles » et immeubles retourneront aux ayants droit des » familles respectives de l'époux et de l'épouse. En cas » de survivance d'enfants cette donation sera réduite » conformément à la loi. »

Attendu que, d'après les demandeurs cette donation est nulle comme renfermant une substitution fidéicommissaire;

Attendu que si les mots *tous les biens*, employés dans la deuxième phrase de la clause ci-dessus, devaient être considérés comme se rapportant aux biens, objet de la donation faite à l'époux survivant, celui-ci, obligé à son décès de laisser aux appelés en second ordre *tous* les biens reçus de son conjoint, aurait par là même été obligé de les conserver et qu'ainsi l'obligation de conserver et de rendre, quoique non exprimée en termes formels, résulterait clairement et nécessairement de l'ensemble de la disposition; que dans cette hypothèse, il y aurait donc à rechercher si la clause litigieuse doit être considérée comme constituant, dans tous les cas, une substitution prohibée par l'art. 896 du code civil, ou comme renfermant une donation affectée d'une clause de retour, contraire à l'art. 951 du code civil, et partant réputée non écrite.

Mais attendu que les contractants, après s'être fait donation mutuelle et irrévocable de tous leurs biens pour le survivant, sans autre réserve ou restriction que celle, le cas échéant, de la réduction légale rappelée à la fin de la clause se sont occupés non spécialement des biens, objet de l'institution contractuelle, mais de l'universalité des biens que le survivant délaisserait, comprenant, outre les biens reçus du prédécédé, ceux acquis à tout autre titre.

Que cette conséquence s'induit de la généralité des termes : *tous les biens meubles et immeubles*, employés dans la deuxième partie de l'art. 6, ou aucun mot n'implique l'intention des contractants de restreindre l'objet de la seconde disposition aux biens du prémourant; que les mots : *retourneront aux ayants-droit des familles respectives de l'époux et de l'épouse*, révèlent du reste la pensée des contractants de faire passer, d'après leur origine respective, aux familles des deux époux les biens que le survivant posséderait à son décès; que l'absence de détermination de parts fournit une nouvelle preuve de ce que les contractants n'avaient pas uniquement en vue les biens à provenir du prémourant; qu'on ne concevrait pas en effet que les futurs époux auraient eu l'intention de partager, par parts viriles, le patrimoine du prémourant entre les héritiers de celui-ci et ceux du survivant nonobstant la différence considérable qui pouvait se présenter entre ces deux catégories d'héritiers quant au nombre et quant au degré de parenté avec les époux et cela, tandis que les ayants droit du survivant auraient seuls retenu tout le patrimoine de ce dernier;

Attendu qu'il résulte déjà des considérants qui précèdent et surtout des mots : *retourneront* aux ayants droit des familles *respectives* de l'époux et de l'épouse, que les contractants n'ont pas voulu, comme le prétend le défendeur Goffin, régler d'avance la succession du survivant en transmettant l'universalité des biens de ce dernier indistinctement à tous les héritiers des deux époux, sans égard à l'origine des biens; mais attendu

(1) Cons. civ., Nivelles, 9 février 1886, J. T., 295.

que ce point importe peu à la solution de la contestation entre parties;

Attendu que les demandeurs, se basant sur le mot *retourneront* lequel, dans son sens naturel, ne pouvait s'appliquer qu'aux biens donnés, soutiennent que ce n'est que de ces derniers biens que les contractants se sont occupés; que pour défendre leur système et maintenir au mot *retourneront* sa véritable signification, ils prétendent, en outre, que les ayants droit dont il s'agit sont uniquement ceux du conjoint prémourant;

Attendu qu'on ne saurait adopter cette dernière interprétation, trop manifestement en contradiction avec le sens grammatical des termes employés dans un acte authentique, rédigé après mûre réflexion, puisqu'il a été rédigé sur projet; qu'on doit admettre au contraire, qu'en se servant du pluriel (des familles respectives) et du conjonctif *et* au lieu du disjonctif *ou* (de l'époux *et* de l'épouse) les contractants ont voulu qu'au décès du survivant les biens, dont ils s'occupaient furent recueillis en même temps par les familles des deux conjoints;

Attendu que s'il en est ainsi, c'est-à-dire, si les deux familles étaient appelées à recueillir simultanément les biens, l'argument que les demandeurs croient pouvoir tirer du mot *retourneront* afin d'établir que les futurs époux n'avaient en vue que les biens à provenir du prémourant, est sans valeur puisque l'idée de retour est incompatible avec l'idée de transmission d'une partie de ces biens aux héritiers du survivant qui auparavant n'y avaient jamais eu aucun droit;

Attendu que si, comme il est dit ci-dessus, la seconde disposition de l'art. 6 du contrat a pour objet l'universalité des biens que délaisserait le survivant, l'expression : *retourneront* était à la vérité également impropre à l'égard de ceux de ces biens qui devaient être recueillis par les ayants droit du survivant; qu'on conçoit néanmoins que les contractants s'en soient servis pour des biens à recueillir par ceux à qui ils revenaient naturellement comme continuant la personne de leur auteur, alors surtout que ce même mot conservait une signification naturelle à l'égard des autres biens, dont les parties s'occupaient simultanément, à savoir les biens qui devaient faire retour aux héritiers du prémourant;

Attendu que si d'après ce qui précède les mots *tous les biens*, dans la seconde phrase de l'art. 6, doivent s'entendre, non des biens donnés, mais de l'universalité des biens qui appartiendraient au survivant lors de son décès, on ne trouve point dans la clause de l'art. 6 l'obligation de conserver et de rendre les biens objet de la donation principale; que cette obligation n'en résulte pas plus pour les biens donnés que pour les biens propres du survivant, compris les uns et les autres dans la même expression : *tous les biens meubles et immeubles*, et que certes, en ce qui concerne les derniers, le survivant conservait la pleine faculté d'en disposer à son gré;

Attendu, dès lors, que les contractants, en stipulant que les biens du survivant seraient recueillis, ceux provenus du prédécédé par les ayants droit de celui-ci, et ceux propres au survivant par les ayants droit de ce dernier, mais sans avoir imposé au premier gratifié la charge de conserver les biens lui donnés, n'ont entendu faire au profit des ayants droit du prémourant qu'une disposition *de eo quad supererit* et non une substitution prohibée;

Attendu que si, à cet égard, quelque doute ne pouvait subsister, la clause litigieuse devrait encore être interprétée dans le sens qui permît de maintenir la validité de la donation principale;

Quant à la demande de séquestre :

Attendu que la gestion de l'époux survivant inspire toute confiance et qu'il n'est pas à prévoir que pendant le cours du présent litige, les intérêts des demandeurs puissent être lésés ou compromis si on laisse, en mains du défendeur Goffin, l'administration de la succession de sa défunte épouse;

Que, partant, il suffit amplement pour la garantie de tous les droits engagés dans le débat de désigner une tierce personne qui aura la mission déterminée ci-après;

Attendu que les défendeurs représentés par Me Cox ont déclaré adhérer aux conclusions des demandeurs;

Par ces motifs, le tribunal, entendu Me De Thibault, substitut du procureur du roi, en son avis contraire;

Dit pour droit que l'art. 6 du contrat de mariage des époux Joseph-Hubert Goffin et Anne-Catherine Lintermans reçu par le notaire Coemans de Saint-Trond, suivant acte du 22 novembre 1863, enregistré, ne contient point une substitution prohibée par l'art. 896 du code civil;

En conséquence dit les demandeurs et les défendeurs, partie Cox, non fondés en leur action et conclusions au fond;

Dit que jusqu'à décision définitive sur le litige, objet de la présente instance, l'administration par le défendeur Goffin de la succession de sa défunte épouse sera soumise au contrôle du sieur Vanderkerken, commis à la cour des comptes à Bruxelles, que le tribunal désigne à cette fin, lequel aura pour mission de parachever l'inventaire dont la confection a été commencée entre parties, et de se faire compte mensuellement de la situation de la succession par un état de situation à lui délivrer par le défendeur Goffin.

Condamne les demandeurs et les défendeurs, partie Cox, aux dépens, sauf ceux occasionnés par l'incident relatif au séquestre, lesquels seront à charge du défendeur partie Nagels.....

Plaidants : MMes Vanderseypen (du Barreau de Louvain) et Charles Dejongh (du Barreau de Bruxelles) c. J. Nagels.

—

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

Présidence de M. Liebrechts, président.

Audience du 3 novembre 1886.

DROIT PÉNAL. — CAISSIER-COMPTABLE D'UNE COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER VICINAUX. — CARACTÈRE PUBLIC.

Le caissier-comptable d'une compagnie de chemins de fer vicinaux est un fonctionnaire chargé d'un service public.

S'il est poursuivi pour abus de confiance et que les sommes détournées dépassent son cautionnement, le tribunal correctionnel est incompétent pour le juger (1).

M. P. c. V. A.

Attendu que le prévenu est caissier et comptable de la compagnie des *chemins de fer vicinaux Anvers-à Hoogstraeten*; que ces fonctions sont instituées évidemment dans un intérêt d'ordre public, et que celui qui en est revêtu reçoit donc les deniers ou effet versés, en vertu de sa charge; qu'il doit dès lors être considéré comme chargé du service public;

Attendu qu'il est établi que les sommes détournées dépassent son cautionnement, d'où suit que le fait est punissable de la réclusion et que le tribunal est donc incompétent, la chambre du conseil n'ayant renvoyé le prévenu devant ce tribunal que du chef des délits prévus par les art. 463 ou 491 du code pénal;

Attendu qu'il y a connexité entre ces faits et ceux visés par l'ordonnance de la chambre du conseil.

Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent.

Plaidant : Me Elskamp.

(1) V. J. P. Antoing, 6 mai 1885, J. T., 1158 et le renvoi. — Pand. B., vo *Caractère public*, nos 9 ss., spécialement 30, 38 et 54.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les signalements anthropométriques.

Si le crime tend à devenir une profession par un effet inattendu du progrès même de la civilisation, il semblerait que sa répression dût devenir, en même temps, de plus en plus facile. Il n'en est rien, on ne le sait que trop. On conçoit d'ailleurs qu'en faisant toujours le même métier, on devienne à l'exercer sans cesse plus habile. Si ce sont toujours les mêmes qui commettent les délits et les crimes, c'est bien un peu parce que les criminels déploient une ruse et des connaissances pratiques de plus en plus grandes pour échapper aux moyens de répression. Ils sont particulièrement servis par la facilité qu'ils ont encore à empêcher qu'on reconnaisse leur identité. Lorsqu'ils ont déclaré un faux nom, se sont appropriés l'état civil d'un honnête homme, qu'allez-vous faire pour les reconnaître? Fouiller les casiers judiciaires où se trouvent leur signalement? Mais ces signalements sont tous les mêmes : menton rond, front couvert, visage ovale, etc.

La police, pour obvier à l'inconvénient qui résulte de la banalité de tels signalements, a fait prendre la photographie de tous les délinquants susceptibles de récidiver. Mais en dix ans elle a eu de la sorte, à Paris seulement, 100,000 photographies dans ses cartons. Est-il possible à chaque arrestation d'inspecter ces 100,000 portraits un à un?

Il est de toute évidence que devant un tel nombre de signalements, sans moyen de classement et de division, sans ligne de repère, c'est comme si on n'avait rien. Pénétré de ces difficultés, M. Alphonse Bertillon s'est préoccupé de déterminer des signalements plus sûrs à l'aide de mensurations anthropométriques permettant un classement et rendant pratiques les recherches dans les dossiers et au milieu des photographies. Il semble avoir réussi, et sa méthode mérite d'être propagée. Une première division s'impose entre les photographies; le sexe en est la base. Les femmes étant en plus petit nombre, sur 100,000 photographiés, il y a 60,000 hommes. A l'aide des mesures de la taille on répartit d'abord ceux-ci en trois classes principales. Ces mesures sont faciles à prendre et se prennent couramment partout.

Dans la première classe sont les photographies des hommes de petite taille, d'une taille au-dessous de 1 m. 61. Dans la seconde classe, celles des hommes de taille moyenne, entre 1 m. 62 et 1 m. 67. Dans la troisième, celles des hommes de haute taille, au-dessus de 1 m. 68. Chacune de ces trois classes est ensuite divisée en trois autres classes, à l'aide d'une autre mesure qui varie encore moins que celle de la taille, celle de la longueur de la tête. Chacune de ces trois nouvelles classes sont à leur tour divisées encore en trois autres classes à l'aide de la mesure de la largeur de la tête. Puis nouvelles subdivisions par trois à l'aide de la mesure du doigt médius gauche, puis à l'aide de celle du pied gauche, puis encore à l'aide de celle de la grande envergure, des deux bras étendus, et enfin à l'aide de la couleur de l'œil gauche présentant sept nuances différentes. A la suite de ces sept opérations, 60,000 photographies d'hommes se trouveraient réparties en petits paquets de 10 cartes. Les recherches sont alors faciles et rapides. Qu'un récidiviste se présente sous un faux nom, indemne de toute condamnation, on prend sa taille et on n'a plus à rechercher sa photographie parmi 60,000 autres, mais seulement parmi 20,000. On prend ensuite la longueur de sa tête et le groupe des photographies à examiner se réduit à 6,000. Ce même groupe se réduit à 2,000, une fois qu'on a la largeur de la tête; à 600 une fois qu'on a la longueur du doigt médius; à 200 avec la longueur du pied gauche; à 63 avec la grande envergure; à 9 avec la couleur de l'œil gauche. La photographie retrouvée, on retrouve aussitôt tous les antécédents du délinquant. Mais, une fois qu'on possède les mesures que nous venons d'indiquer, cette photographie même est-elle bien nécessaire? Les traits fixés par la photographie sont quelquefois bien mobiles. A quelques années de distance, les ressemblances peuvent avoir à peu près disparu sans le moindre artifice. En outre, bien souvent les malfaiteurs ne se laissent pas volontiers photographier, et photographier dans les meilleures conditions pour la parfaite reproduction de leur physionomie réelle. M. Alphonse Bertillon démontre qu'on peut en fin de compte se passer de ces photographies coûteuses et difficiles à obtenir, surtout en province.

La taille ne change pas comme les traits de la physionomie; la longueur et la largeur de la tête, la longueur du medius restent invariables une fois atteint l'âge adulte; le pied gauche, la grande envergure peuvent être mesurés avec des erreurs et des variations qui restent minimes. Ces six mesures, une fois notées sur un carton blanc, au lieu de l'être sur une photographie, il est clair qu'on ne les retrouvera pas entièrement concordantes et simplement concordantes sur deux individus différents. Elles ne se présenteront pas sur un récidiviste déjà mesuré sans que l'identité de cet individu soit révélée aussitôt pour ainsi dire sans erreur possible. Rien n'empêche d'ailleurs d'accroître encore le nombre des mensurations pour avoir un signalement plus particulier et plus certain. Rien n'empêche non plus de joindre à ces mensurations la notation des signes particuliers avec une détermination métrique de la place qu'ils occupent. La méthode des signalements anthropométriques a une grande élasticité. On peut l'appliquer avec autant de sécurité à tous les nombres de cas possibles. Elle nous paraît donc destinée à se substituer totalement peu à peu à la plupart de celles employées jusqu'ici pour le classement de tous les dossiers judiciaires ou autres. — Zaborowski.

(*La Justice.*)

La confection vicieuse des lois.

On lisait dans l'*Indépendance belge* du 2 décembre :

« La loi de 1883 veut le système de l'enseignement juxtaposé, une phrase en flamand, une phrase en français, disent les uns.

» La loi de 1883 entend qu'il y aura des classes flamandes et des classes françaises, disent les autres.

» La loi de 1883 exige que l'enseignement soit donné en flamand ou en français suivant le vœu du père de famille, prétendent ceux-ci.

» La loi de 1883 n'a cure de l'opinion des pères de famille, affirment ceux-là.

» *Quelle étrange loi que celle qui peut être comprise si différemment?* C'est peut-être pour cela qu'elle a été votée à l'unanimité moins deux voix? »

Un tribunal correctionnel en Belgique.

Sous ce titre, un avocat anglais, voyageant en simple touriste, — cela se voit, d'ailleurs, à sa manière de juger, — fait part au *Daily News* des impressions qu'il a ressenties en assistant à une audience correctionnelle.

Nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt pour nos lecteurs de leur montrer ce qu'on pense, à l'étranger, de l'administration de la justice dans notre pays.

Étant désireux, dit le confrère britannique, de voir comment se passent les choses dans les tribunaux correctionnels de Belgique, je trouvai une occasion de satisfaire ma curiosité, lors d'un récent séjour que je fis dans l'antique ville de Bruges. Malheureusement, aucune des « hautes cours » ne siégeait, mais les juges s'occupaient de ce que nous pourrions appeler les « procès nocturnes » dans la salle de la *Police correctionnelle*. Je voulus m'introduire dans l'auditoire. La porte, cependant, était défendue par un garde civique (*sic*), qui, en réponse à ma demande d'entrée, formulée en français, me lança un grossier refus en flamand. Cela me poussa à envoyer ma carte au *greffier*, et voyant que j'appartenais au Barreau anglais, on me donna immédiatement une place sur les bancs où se vont mettre les avocats. Je dois mentionner que le *greffier* crut d'abord que je désirais examiner quelque point de procédure, car il me passa le Code pénal belge, et se préparait à me fournir des explications, mais je lui fis comprendre quel était le but de ma mission.

Puis je fus très intéressé par ce que je vis, bien que presque tout se passât en flamand.

Ce qui me frappa d'abord, c'est que tout l'appareil de la justice était bien trop exagéré, vu le peu d'importance des procès. Les affaires qui étaient appelées étaient insignifiantes : le délit le plus grave avait trait à un vol de poires commis au marché. Pour cela, il y avait trois juges, c'est-à-dire le président du tribunal et deux assesseurs. Ils étaient vêtus de longues robes, portaient un rabat blanc, et une grande coiffure noire — au lieu d'une perruque. Outre ces personnages, il y avait un orateur, aussi en robe, attaché du gouvernement, qui prenait des notes, et un autre monsieur qui ne faisait rien du tout, si ce n'est de poser parfois une question aux témoins et à faire la causette avec les juges. Enfin, il y avait encore un employé, dont le devoir apparent consistait à prendre les citations, et un fonctionnaire qui jouait le rôle d'huissier. Il faisait l'appel des causes, faisait prêter serment, et, dans l'intervalle, interprétait. En dernier lieu, deux gardes civiques, dont l'un était mon ami de la porte, et l'autre surveillant de l'ordre intérieur. L'un et l'autre avaient fusil, baïonnette au canon, et portaient bonnets à poils. Mais pas de policeman.

La plupart des prévenus n'étaient pas en état d'arrestation et presque tous avaient répondu à l'invitation qu'ils avaient reçue.

Le premier couple appelé était deux criminels; un âgé, un ouvrier, l'autre, soldat d'artillerie. Ils étaient accusés d'une rixe, survenue à la suite de différends de famille. L'un après l'autre, les témoins défilèrent. Aucune Bible n'était employée (1). Le témoin avait simplement à lever la main droite et à répéter le serment débité par l'huissier. Les termes, je les ignore, mais je pense que les premiers mots étaient « Bei » Gott. »

Le président procède à l'interrogatoire, et le témoin — une dame du marché — ayant un volumineux chapeau, se mit à bavarder.

Aucun des prévenus n'avait de défenseurs, et les témoins ne furent pas « *cross-examinés* ».

Puis, l'on dit au témoin de se lever, et l'on passa à un autre.

Après, le président interrogea les prévenus, et puis les acquitta.

Le vol des poires vint ensuite.

(1) En Angleterre, les témoins prêtent serment sur la Bible.

Le principal délinquant était un enfant de huit ans. Il fut acquitté.

A ce sujet, je me hasardai à exprimer à l'huissier ma surprise de voir tant d'acquittements. Il dut le reconnaître aussi; mais il ajouta, triomphant : « La semaine dernière, un gamin a été condamné à trois mois de prison pour le même délit. » Les Brugeois furent indignés et comparèrent, dit-on, ce procès avec l'affaire Vandersmissen — dont la condamnation fut si modérée — et diront que la justice belge est inexplicable.

Trois autres affaires vinrent encore, et toujours acquittement.

Le rôle étant épuisé, les juges se levèrent, les soldats présentèrent les armes, et la besogne quotidienne, qui avait pris à peine trois quarts d'heure, était accomplie.

Un précurseur de Lafontaine.

Il n'y a pas que le *bon* Lafontaine qui soit sans pitié à l'égard des gens de loi. Témoin l'inscription suivante que nous avons lue dernièrement sur les murs d'un antique estaminet brugeois :

Een boer tusschen twee advokaten
Is gelijk twee katten die aan een visken aten;
En dan komt de procureur
Die loopt met de graete deur.

(1787)

Traduction littérale :

Un paysan entre deux avocats
C'est comme deux chats qui se disputaient un [petit poisson;
Et alors vient l'avoué
Qui s'enfuit avec l'arête.

(1787)

ANNONCES

Librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes.

SOUS PRESSE

CODE RURAL BELGE

COMMENTAIRE MÉTHODIQUE ET DOCTRINAL

DE LA

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

PAR

OSCAR ORBAN

Avocat, docteur en philosophie et lettres

Un beau volume, in-8°. . . . Prix : 6 francs

(*pour les quatre cents premiers souscripteurs*)

RECUEIL SPÉCIAL

DES

BREVETS D'INVENTION

publié en 4 volumes par année

Prix de l'abonnement : 10 fr. par an ou 2 fr. 50 par volume d'un trimestre.

On s'abonne chez Ad. Mertens, imprimeur du Recueil, rue d'Or, 12, et à la librairie Ferdinand Larcier, 10, rue des Minimes, à Bruxelles.

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.

Toiles cirées en tous genres.

Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.

Ameublement complet.

La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS

Succursale : 58, rue de la Montagne.

(5) BRUXELLES 3

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS Père & Fils

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats

Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers

Entêtes de lettres et d'enveloppes

(2) 34

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 383 CINQUIÈME ANNÉE JEUDI 9 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1441

SOMMAIRE

Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Titre exécutoire contre le défunt, simple formalité préalable, expropriation forcée, nullités.) — *Id., Chambres réunies* (Juge de paix, condamnation pénale, appréciation légitime du fond, interdiction de certains droits.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Meuble, vente à terme avec condition résolutoire, soustraction, dol civil.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Rectification d'acte de l'état civil, juge du lieu.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Saisie-exécution, obligation du saisissant, faute, responsabilité.) — *Id.*, 5e ch. (Jugement par défaut, opposition, recevabilité, désaveu de paternité, inscription sur les registres de l'état civil.) — *Tribunal civil de Huy* (Saisie conservatoire, absence de motifs sérieux, dommages intérêts.) — *Tribunal correctionnel de Termonde* (Abandon d'enfants, refus de les reprendre, absence de délit.)

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Conférence des avocats de Paris. Séance d'ouverture du 16 novembre 1886. Discours prononcé par M. le bâtonnier Martini (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, premier Président.

Audience du 11 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. TITRE EXÉCUTOIRE CONTRE LE DÉFUNT. — SIGNIFICATION A L'HÉRITIER. — SIMPLE FORMALITÉ PRÉALABLE. — II. LOI SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE. — NULLITÉS. — INAPPLICATION AU CODE CIVIL.

I. La signification prescrite au créancier par l'art. 877 du code civil, qui a pour but de donner connaissance à l'héritier d'un titre exécutoire contre son auteur, dont il peut ignorer l'existence, ne constitue pas un acte d'exécution, mais une formalité préalable à la poursuite en expropriation et n'est pas susceptible de péremption (1).

II. L'article 52 de la loi du 15 août 1854, qui autorise toute personne y ayant intérêt à proposer les nullités qu'il prononce, ne peut être étendu à une signification prescrite par le code civil et qui n'appartient pas à la procédure d'exécution.

(1) V. conf. jugement attaqué, civ. Brux., 27 février 1886, J. T., 534.

1442

Veuve Crépin c. Nicod.

La cour, ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Vu le pourvoi accusant la violation de l'art. 877 du code civil, combiné avec les art. 73 et 1033 du code de procédure civile et la fausse application de l'art. 111 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la signification prescrite par l'art. 877 peut être faite valablement au domicile élu par le défunt au lieu de l'être à la personne ou au domicile de l'héritier;

Sur la fin de non-recevoir, proposée par le défendeur, tirée de ce que la demanderesse, étant à la cause uniquement en nom propre, ne peut présenter un moyen dont ses enfants mineurs seuls auraient pu se prévaloir, puisqu'il est fondé sur l'irrégularité de la signification faite à leur subrogé tuteur.

Attendu que la signification prescrite au créancier par l'art. 877 du code civil a pour but de donner connaissance à l'héritier d'un titre exécutoire contre son auteur, titre dont il peut ignorer l'existence et qui deviendra exécutoire contre lui après le délai de huitaine seulement;

Qu'elle ne constitue donc par un acte d'exécution, mais une formalité préalable à la poursuite en expropriation et qui, au contraire des actes prescrits au chapitre II de la loi du 15 août 1854, n'est pas susceptible de péremption ;

Attendu que la signification de l'acte souscrit par le mari de la demanderesse n'était donc pas de nature à faire naître une opposition d'intérêts entre elle et ses enfants mineurs, dont elle restait, par conséquent, le seul représentant légal; que, dès lors, la notification, que l'arrêt attaqué constate lui avoir été faite à son domicile réel le 7 décembre 1885, plus de huit jours avant le commandement, satisfait au vœu de la loi ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'hypothèse même, où la signification du titre eût dû être faite au subrogé tuteur, la nullité, qui résulterait de l'omission de la formalité ou de l'irrégularité dans son accomplissement, ne peut être proposée par la demanderesse, mais par le subrogé tuteur et les mineurs seulement et que ceux-ci ne sont pas à la cause ; que la demanderesse agissant en nom propre ne peut, en effet, se prévaloir d'un moyen qui ne lui est pas personnel ;

Qu'elle invoque vainement l'article 52 de la loi du 15 août 1854 qui autorise toute personne y ayant intérêt à proposer les nullités qu'il prononce, puisque ces nullités visent uniquement certains actes spécialement déterminés de la procédure en expropriation et que l'on ne peut étendre le bénéfice de la disposition à une signification prescrite par le Code civil et qui n'appartient pas à la procédure d'exécution ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes De Becker et Vandeputte c. MMes Vandievoet et Jules Janson.

1443

Cour de cassation (Chambres réunies.)

Présidence de M. De Longé, premier Président.

Audience solennelle du 7 juillet 1886.

I. DROIT DISCIPLINAIRE. — JUGE DE PAIX. — CONDAMNATION PÉNALE. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION. — APPRÉCIATION LÉGITIME DU FOND. — INDÉPENDANCE DE L'ACTION PÉNALE ET DE L'ACTION DISCIPLINAIRE.

II. DROIT PÉNAL. — INTERDICTION DE CERTAINS DROITS. — APPLICATION GÉNÉRALE.

I. Si l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810 est abrogé en tant qu'il accorde au Ministre de la justice le droit de présider la cour de cassation, cette abrogation n'a pu enlever à cette cour le pouvoir disciplinaire qui lui est attribué.

Quand l'art. 100 de la Constitution dispose qu'aucun juge ne peut être privé de sa place ou suspendu que par un jugement, le mot JUGEMENT *doit être entendu dans le sens le plus large et s'applique à toute décision rendue par une juridiction légalement constituée ; il est inadmissible que les auteurs de la Constitution n'aient eu en vue que les jugements rendus en matière répressive.*

L'art. 95 de la Constitution qui dispose que, sauf le jugement des ministres, la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, n'est applicable qu'à la juridiction contentieuse.

L'action publique et l'action disciplinaire qui sont essentiellement distinctes par leur but et par leur objet, sont indépendantes l'une de l'autre (1).

(1) Cons. Pand. B., v° *Action disciplinaire*, nos 5 s.

1444

II. La condamnation à l'interdiction de certains droits politiques et civils est une peine du droit commun qui s'étend à toute fonction, à tout emploi ou office public.

Le Procureur général près la cour de cassation, demandeur en destitution contre X., juge de paix du canton de Z.

Ouï M. le Conseiller Casier en son rapport et le juge de paix X. en ses moyens de défense ;

Sur la compétence de la cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 4 août 1832, la cour de cassation prononce généralement sur toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois;

Attendu que l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810 porte que tout jugement de condamnation rendu contre un juge, même de simple police, sera transmis au grand juge, ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné et sous la présidence du ministre, le dit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions suivant la gravité des faits ;

Que si cette disposition est abrogée en tant qu'elle accorde au ministre de la justice le droit de présider la cour de cassation, cette abrogation n'a pu enlever à cette cour le pouvoir disciplinaire qui lui est attribué ; que la loi n'a pas fait de la présidence du ministre de la justice une condition essentielle de l'exercice de ce pouvoir ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 100 de la Constitution, les juges sont nommés à vie, aucun juge ne peut être privé de sa place ou suspendu que par un *jugement ;*

Que, dans cette disposition, le mot *jugement* doit être entendu dans le sens le plus large et s'applique à toute décision rendue par une juridiction légalement constituée ;

Qu'il est employé sans restriction, par opposition aux actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, pour exprimer que les juges ne peuvent être privés de leur place ou suspendus que par un acte du pouvoir judiciaire ;

Que le Congrès n'ayant indiqué ni dans le texte de l'art. 100 ni dans les discussions qui ont précédé son adoption, quel est le jugement qu'il exige pour qu'un juge puisse être destitué ou suspendu, il faut nécessairement en induire qu'il a abandonné au législateur la mission de déterminer la forme et les conditions de la décision judiciaire qui doit intervenir ;

CONFÉRENCE DES AVOCATS

DE PARIS

Séance d'ouverture du 15 novembre 1886.

Discours prononcé par M. le bâtonnier MARTINI.

Mes jeunes et chers confrères,

Je remercie du fond du cœur vos anciens du nouvel honneur qu'ils m'ont fait ; je ne saurais mieux le reconnaître qu'en m'attachant à remplir avec plus de zèle encore tous les devoirs de cette belle et délicate fonction. Ils m'ont, d'ailleurs, été rendus bien faciles par le concours affectueux et dévoué que m'ont prêté les membres du conseil, par la constante bienveillance de nos magistrats et la parfaite courtoisie de leurs rapports avec le Barreau, par le sentiment élevé que l'Ordre tout entier a de la dignité de notre profession, par son respect de nos règles et sa déférence empressée pour l'autorité de celui que, librement, il s'est donné pour chef.

A vous aussi, mes jeunes confrères, je tiens à rendre le témoignage auquel vous avez droit. Vous avez, par l'éclat et la solidité de vos discussions, donné la mesure des espérances dont vous nous devez compte à tous désormais, et vous savez combien vos anciens sont jaloux et fiers de vos jeunes succès. Vous avez fait plus. Votre dévouement m'a permis de pourvoir à la défense d'office dans sept ou huit mille affaires criminelles et correctionnelles et dans le même nombre de causes civiles d'assistance judiciaire. L'empressement, chaque jour croissant, que mettent les malheureux à solliciter du chef de l'Ordre la désignation d'un défenseur, montre bien le prix qu'ils attachent à votre concours. Et quant à vous, vous n'y avez pas seulement exercé votre parole : vous avez appris à goûter, en le pratiquant, le désintéressement professionnel, et, par ce large exercice de la charité de votre ministère, vous avez conçu une plus haute estime de la profession à laquelle vous consacrez votre vie; vous avez montré, dans sa partie la plus noble, la puissance dont elle dispose pour le bien public; vous avez élevé plus haut votre cœur, vous l'avez garanti des abaissements de la vénalité.

Ce secours, si libéralement accordé à tous ceux qui le sollicitent, semble cependant laisser indifférents les ennemis de notre institution, et l'on peut, à bon droit, s'étonner de les voir demander, au nom des idées démocratiques, la suppression de notre Ordre, sans même songer à assurer la défense des indigents. Mais que leur importe? C'est bien de l'intérêt des justiciables qu'il s'agit! Il s'agit, eux-mêmes le disent, « d'un retour légitime aux grands principes de la » Révolution française ».

Durant le cours de la session dernière, une proposition de loi « *tendant à la suppression du monopole de « l'Ordre des avocats et à la liberté de la défense* » a été présentée à la Chambre des députés. Par ces mots : « *liberté de la défense* », qu'ils détournent de leur sens naturel, les auteurs de la proposition entendent : le droit pour tout justiciable de se défendre lui-même ou de se faire défendre par telle personne qu'il jugera convenable.

L'article 1er de la loi proposée déclare le monopole de l'Ordre des avocats aboli et le tableau supprimé.

Aux termes de l'article 2, tout plaideur pourra plaider lui-même sa cause, ou se faire représenter en justice par une personne quelconque, munie d'une procuration spéciale.

L'article 3 abroge l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, qui a prescrit de former un tableau des avocats exerçant près les tribunaux, ainsi que les décrets et ordonnances qui en réglementent l'exécution.

La 4e commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner cette proposition de loi, a été d'avis qu'il y avait lieu de la prendre en considération, sous le bénéfice de certaines réserves, mais qui ne touchent « qu'à la forme imparfaite sous laquelle elle » s'est produite ». Un rapport sommaire a été fait en son nom; les journaux l'ont publié, et ont, à l'envi, traité la question.

Je crois, mes chers confrères, que nous avons le droit et le devoir d'intervenir dans ce débat public, et qu'il appartient à celui qui a l'honneur de parler en votre nom de dire son sentiment sur cette proposition de loi, sur l'avis de la commission et l'œuvre de son rapporteur.

Avec les auteurs du projet de loi, la commission commence par affirmer que l'Ordre des avocats possède un monopole. Sous le régime de la souveraineté nationale, du suffrage universel et de la République, il ne saurait, dit-on, y avoir place pour aucun monopole, et le monopole de l'Ordre des avocats est évidemment un anachronisme. La profession d'avocat, comme la profession de médecin, comme la profession de pharmacien, doit être ouverte et accessible à tous, sans autres conditions que celles de la capacité et de l'honorabilité.

Ainsi, de l'aveu de la commission, ni la profession de médecin, ni celle de pharmacien ne possèdent un monopole. Et cependant, certaines garanties, jugées nécessaires dans l'intérêt du public, sont exigées de ceux qui veulent exercer ces professions; ces garanties attestent leurs études et leur science, sinon leur moralité. Ceux-là seuls ont le droit d'exercer ces professions qui sont pourvus d'un diplôme; s'ils les exerçaient sans diplôme, il enfreindraient la loi pénale. Mais il suffit qu'elles soient ouvertes et accessibles à tous, sans autre condition que celle de la capacité, pour qu'on ne puisse prétendre qu'elles possèdent un monopole. Ni le régime de la souveraineté nationale, du suffrage universel et de la République, ni les principes sacrés de la liberté du travail et de la liberté de conscience ne s'opposent à ce que, seuls, les médecins et les pharmaciens diplômés aient le droit, à l'exclusion de tous autres, de prescrire ou de vendre des médicaments.

Pourquoi la commission affirme-t-elle que l'Ordre des avocats possède un monopole, quand elle-même reconnaît que ni les médecins, ni les pharmaciens n'en possèdent un? Pourquoi ne veut-elle pas que les avocats aient seuls le droit de plaider, comme les médecins et les pharmaciens ont seuls le droit de prescrire ou de vendre des médicaments? Le nombre des avocats est-il donc limité? Leur profession n'est-

Que c'est en ce sens que l'art. 100 a été entendu par M. Raikem qui avait été, au sein du Congrès, le rapporteur de la section centrale sur le chapitre III de la Constitution;

Que, dans le projet de loi d'organisation judiciaire qu'il a présenté au mois de septembre 1831, il proposait de conférer à la cour de cassation le pouvoir de suspendre ou de destituer tout juge dans les cas prévus par les art. 76 et 102 de ce projet de loi;

Que, pour justifier ces dispositions, il déclarait, dans l'exposé des motifs, que la Constitution ne regarde pas l'inamovibilité du juge comme indéfinie et qu'il y a nécessité de protéger la société contre le juge qui oublie les devoirs de son état;

Qu'il est inadmissible que les auteurs de la Constitution n'aient eu en vue dans l'art. 100 que les jugements rendus en matière répressive; qu'ils n'ont pu vouloir qu'un juge ne puisse être privé de sa place ou suspendu, quelle que soit la gravité des faits constatés à sa charge, que si ces faits tombent sous l'application de la loi pénale;

Que cette interprétation est encore confirmée par les lois du 20 mai 1845 et du 5 juillet 1867;

Que, lors de la discussion de cette dernière loi, il a été admis sans contestation, que l'art. 10 de la loi du 20 mai 1845 est constitutionnel;

Que, s'il a été soutenu que la mise à la retraite des juges à raison de leur âge est incompatible avec le principe de l'inamovibilité, il a été formellement reconnu que ce principe doit fléchir, lorsqu'un juge est incapable ou indigne de continuer à remplir ses fonctions;

Attendu que l'art. 95 de la Constitution qui dispose que, sauf le jugement des ministres, la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, n'est applicable qu'à la juridiction contentieuse;

Qu'étrangère aux actes de haute administration de la justice qui lui sont attribués par les art. 15, nos 2, 3 et 4, de la loi du 4 août 1832, et 19, n° 2, de la loi du 25 mars 1876, cette disposition ne peut mettre obstacle au pouvoir disciplinaire de la cour de cassation;

Sur la recevabilité de l'action,

Attendu que l'action publique et l'action disciplinaire, qui sont essentiellement distinctes par leur but et par leur objet, sont indépendantes l'une de l'autre;

Que l'indépendance de ces actions a été consacrée par les arrêtés du 13 frimaire an IX et du 2 nivôse an XII et par le décret du 4 juin 1813 et qu'elle résulte aussi de l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810;

Qu'elle avait été reconnue en termes exprès dans l'art. 251 du projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté le 17 novembre 1864, par le ministre de la justice, M. Tesch;

Que la condamnation à l'interdiction de certains droits politiques et civils est une peine du droit commun applicable à tout prévenu qui s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 385 du code pénal; qu'elle s'étend à toute fonction, à tout emploi ou office public;

Que l'action disciplinaire exercée dans l'espèce contre le juge de paix X..... ne tend pas à l'application d'une peine nouvelle;

Qu'appréciant les faits au point de vue de la fonction spéciale dont il est revêtu et des devoirs qu'elle lui impose, la poursuite se fonde sur la condamnation prononcée publiquement contre lui et sur la nature des faits constatés à sa charge, pour en conclure qu'il s'est rendu indigne d'exercer les fonctions de juge;

Au fond:

Vu l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 17 décembre 1885 qui déclare l'inculpé coupable d'outrage public aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur, le condamne de ce chef à un

emprisonnement de trois mois et à une amende de 26 francs, et déclare qu'il sera interdit pendant cinq ans des droits indiqués aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 31 du code pénal;

Attendu qu'il résulte de cet arrêt de condamnation et de la gravité de l'acte honteux qui l'a motivé, que le juge de paix X.... ne peut plus être reconnu digne de concourir à l'administration de la justice;

Par ces motifs, la cour, déclare X.... déchu de ses fonctions de juge de paix du canton de Z.... et le condamne aux dépens.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 5 juillet 1886.

DROIT CIVIL. — MEUBLE. — PIANO. — LOCATAIRE DEVENANT PROPRIÉTAIRE APRÈS LIBÉRATION DES LOYERS. — VENTE A TERME AVEC CONDITION RÉSOLUTOIRE. — SOUSTRACTION. — DOL CIVIL. — ABSENCE D'ABUS DE CONFIANCE.

La convention par laquelle une des parties s'engage envers l'autre à payer mensuellement pour la location d'un objet mobilier (un piano, par exemple) une somme déterminée, jusqu'à concurrence d'un total après libération duquel l'objet appartiendra au soi-disant locataire, constitue, en réalité, un contrat de vente à terme avec condition résolutoire expresse (1).

Le fait d'avoir soustrait l'objet vendu aux revendications de son co contractant constitue, dans le chef de celui qui l'a fait, un dol civil, mais non le détournement frauduleux de la chose d'autrui (2).

Il ne peut dépendre des parties de stipuler, dans le chef de l'une d'elles, l'existence d'un délit, comme clause pénale destinée à garantir l'exécution fidèle de leurs contrats.

Antheunis c. ministère public.

Le tribunal correctionnel d'Anvers, par jugement en date du 7 avril 1886, avait statué comme suit:

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu qu'il résulte des conventions verbales arrêtées entre le plaignant et le prévenu que celui-ci a reçu le dit piano le 7 novembre 1885, aux conditions suivantes:

1° Le prévenu s'engageait à payer mensuellement au plaignant une somme de 50 fr., jusqu'à concurrence de 1200 fr., valeur à laquelle les contractants avaient estimé l'objet de leurs conventions;

2° Après entier payement de la somme de 1200 fr., le dit objet devait appartenir au prévenu;

3° Si le prévenu restait en défaut d'effectuer un des payements mensuels de 50 fr., le plaignant avait le droit de reprendre le piano;

4° Le plaignant n'avait point le droit d'exiger cette restitution, si les payements se faisaient régulièrement;

Attendu que ces conventions, improprement appelées par les parties contrat de location, constituent en réalité un contrat de vente à terme avec condition résolutoire expresse;

Qu'en effet, l'essence du louage est la transmission de la jouissance seule, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de changer la nature des contrats en leur donnant une qualification contraire aux conditions stipulées et acceptées par elles;

Que le montant du payement mensuel à opérer, et le fait qu'après 24 payements de ce genre le piano était reconnu être la propriété du prévenu, prouve que le seul but du stipulant, tout en vendant le piano, était

(1) V. conf. civ. Furnes, 12 janvier 1886, J. T., 216; PAND. B., v° *Bail en général*, nos 43 et ss.

(2) V. conf. PAND. B., v° *Abus de confiance*, nos 21 et ss.

de garantir sa créance par la condition résolutoire en cas de non-payement, et par le droit qu'il se réservait de reprendre cet objet en nature;

Attendu que le fait d'avoir soustrait l'objet vendu aux revendications de son cocontractant constitue dans le chef du prévenu un dol civil, mais non le détournement frauduleux de la chose d'autrui;

Que la loi seule créant les infractions, il ne peut dépendre des parties de stipuler, dans le chef de l'une d'elles, l'existence d'un délit, comme clause pénale destinée à garantir l'exécution fidèle de leurs contrats;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'opposition, et, y faisant droit, met le prévenu hors de cause sans frais.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

NON —

Cour d'appel de Liège (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 25 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — JUGE DU LIEU. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE.

L'art. 856 du code de procédure attribue compétence pour statuer sur les demandes en rectification au juge du lieu où sont dressés les actes à rectifier (1).

Il s'y agit d'une compétence d'attribution déférée spécialement, dans une matière d'ordre public, à un juge déterminé, à l'exclusion de tout autre juge.

Dans le droit: Attendu qu'il y a lieu, dans la cause, de fixer le sens de l'art. 856 du code de procédure;

Attendu que cette disposition est empruntée à l'ordonnance française d'avril 1667 qui, en plusieurs articles du titre XX, parle du juge du lieu où sont dressés les actes paroissiaux;

Attendu que la doctrine a constamment interprété ces textes comme attribuant au dit juge compétence pour statuer sur les demandes en rectification;

Que le 24 avril 1801, au conseil d'Etat, Portalis alla même jusqu'à argumenter de cette compétence exclusive, pour faire décider que les doubles des registres seraient déposés au greffe établi près du dit juge et placé sous son autorité;

Attendu que, dans ces termes, il s'agit non pas d'un simple question de compétence *ratione loci*, qui ne puisse être soulevée d'office en appel, mais d'une compétence d'attribution déférée spécialement, dans une matière d'ordre public, à un juge déterminé, à l'exclusion de tout autre juge;

Qu'il résulte de là que le tribunal de première instance de Liège, saisi d'une demande de rectification au sujet d'un acte de l'état civil, dressé à Namur, était incompétent, et qu'il n'y a pas lieu, pour la cour, d'examiner si le pouvoir judiciaire serait compétent pour introduire dans les actes de l'état civil, par voie de rectification, des surnoms ou titres nobiliaires supprimés par les lois de la Révolution, et non reconnus ou non rétablis par le roi des Pays-Bas ou le roi des Belges;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. BELTJENS, substitut du procureur général, la cour dit que le tribunal de Liège était incompétent;

Condamne le requérant aux dépens.

Plaidant: Me E. FABRI.

---

(1) V. Conf. PAND. B., v° *Acte de l'état civil*, n° 374.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. T'SERSTEVENS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 24 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-EXÉCUTION. — GARDIEN. — SALAIRE. — OBLIGATION DU SAISISSANT. — DOUBLE GARDIENNAT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

A supposer que le gardien d'objets saisis ait, à raison de son salaire, une créance à charge du saisi et puisse à ce titre intervenir dans la distribution des deniers provenant de la vente, rien ne l'oblige à cette intervention.

L'art. 1962 impose au saisissant lui-même l'obligation de payer au gardien le salaire fixé par la loi, quel que soit le résultat de la vente.

En cas de nouvelle saisie, l'huissier instrumentant doit se contenter de procéder au récolement sur le procès-verbal que le gardien déjà constitué est tenu de lui représenter.

N'a droit à aucune rémunération le gardien déjà constitué par la faute duquel courent des frais de double gardiennat (1).

Straet c. Moreau.

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 606 francs pour frais de gardiennat, à partir du 6 septembre 1884 jusques et y compris le 17 avril 1886;

Attendu, à supposer que le gardien d'objets saisis ait, à raison de son salaire, une créance à charge du saisi et puisse à ce titre intervenir dans la distribution des deniers provenant de la vente, rien ne l'oblige à cette intervention: c'est une faculté dont il est libre d'user ou de ne pas user;

Mais attendu qu'il résulte de l'établissement d'un gardien judiciaire, des obligations réciproques entre le saisissant et le dit gardien;

Attendu que l'art. 1962 C. civ. impose au saisissant lui-même l'obligation de payer au gardien le salaire fixé par la loi, quel que soit le résultat de la vente;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas sérieusement allégué que le gardien de la saisie n'ait pas rempli ses obligations d'une manière satisfaisante et conformément à la loi, tout au moins jusqu'au 24 février 1886; que dès lors la partie saisissante doit de son côté exécuter l'obligation qui lui incombe de payer les frais de gardiennat;

Attendu toutefois qu'il appert des documents versés au procès que le 24 février 1886 saisie-gagerie fut pratiquée et gardien fut constitué par le bailleur de la maison, où se trouvaient les meubles déjà saisis à la requête de la défenderesse;

Attendu qu'en vertu de l'art. 611 C. pr. c., dans ces circonstances, l'huissier instrumentant ne peut saisir à nouveau et doit se contenter de procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien déjà constitué est tenu de lui représenter et de faire sommation de vendre;

Attendu que, si l'huissier Verhasselt a procédé à une nouvelle saisie et à l'établissement d'un nouveau gardien, c'est par suite de l'ignorance dans laquelle il se trouvait de ce qu'une première saisie avait été faite;

(1) Pour gagner son salaire, le gardien ne doit pas se trouver effectivement sur les lieux de la saisie; ce qui lui serait aussi désagréable qu'au débiteur. Il lui suffit d'exercer, même de la rue, une surveillance telle qu'aucun objet saisi ne puisse être distrait. Le gardien peut se livrer à d'autres occupations; comment pourrait-il vivre dans les faubourgs avec 75 centimes par journée. A ce compte les huissiers n'en trouveraient plus. D'ailleurs pour qu'une garde soit efficace, mieux vaut que le gardien se rende de temps en temps à l'improviste sur les lieux de la saisie, que d'y demeurer. S'il y reste à poste fixe, le saisi guettera ses heures de repos pour enlever ce qu'il désire.

Les frais de garde semblent toujours exagérés; et pourtant grande est la responsabilité du gardien, tant au civil qu'au criminel, sans parler des voies de fait auxquelles il se trouve exposé.

Ne serait-il pas plus simple que l'huissier saisissant dénonçât la saisie au commissariat voisin, où des instructions seraient données aux agents de ville pour surveiller la maison.

---

elle pas, comme celle de médecin ou de pharmacien, ouverte et accessible à tous, sans autre condition que celle des garanties exigées d'eux dans l'intérêt du public?

L'unique différence qui existe, sous ce rapport, entre notre profession et celle de médecin ou de pharmacien consiste dans l'étendue et la nature des garanties exigées de l'avocat. Elles ne doivent pas attester seulement ses études et sa science, mais aussi son indépendance et son honorabilité.

Quiconque est muni d'un diplôme de médecin ou de pharmacien est libre, quel que soit son passé, d'exercer sa profession, sauf à en devenir l'opprobre. Qu'il ait perdu l'honneur, qu'il ait commis un délit même ou un crime, peu importe; son diplôme seul lui donne droit à la confiance du public, qu'il pourra trahir à son aise. C'est à ses clients à se renseigner, s'ils le peuvent, sur ses antécédents et sa moralité. Le diplôme ne suffit pas au licencié en droit pour exercer notre profession: il faut qu'il ait, en outre, une indépendance absolue et un honneur intact. Ce n'est pas son grade seul, c'est son titre d'avocat, gage à la fois de son indépendance et de son honorabilité, qui le désignera à la confiance du public, et ses clients n'auront pas, avant de lui livrer leurs secrets ou le soin de leur défense, à se renseigner sur son passé et sa moralité.

C'est là qu'est, à vrai dire, le seul privilège attaché à notre profession: de ne pouvoir être exercée que par des hommes indépendants et honorables; et c'est ce privilège que les auteurs de la proposition veulent abolir, comme s'ils nous l'enviaient, sous le faux prétexte qu'il constitue un monopole. S'ils veulent supprimer notre tableau, c'est pour supprimer les garanties de capacité, d'indépendance et d'honorabilité qui sont exigées de l'avocat. Mais qui donc a intérêt à les voir supprimer? Qui serait fondé à se plaindre de leur étendue ou de leur rigueur? Le public, à qui ces garanties profitent? Non; ceux-là seuls qui ne peuvent les lui offrir.

Les auteurs de la proposition croient-ils, du moins, que ces garanties sont inutiles aux justiciables et à la justice elle-même? Ils n'osent pas le dire; ils se contentent de les supprimer; et, sur ce point, la commission a un avis différent du leur. Elle n'entend pas supprimer toutes ces garanties; si elle fait peu de cas de l'indépendance de l'avocat, elle ne paraît pas, du moins, vouloir l'affranchir des conditions de capacité et même d'honorabilité: « La profession d'avo-« cat, dit le rapporteur, doit être ouverte et accessi-« ble à tous, sans autre condition que celles de la capacité et de l'honorabilité. » La commission, en conséquence, propose de supprimer les incompatibilités; elle ne demande pas la suppression du tableau.

Mais ce désaccord entre les auteurs de la proposition et les membres de la commission importe peu; d'accord, ils affirment que l'Ordre des avocats possède un monopole, et c'est là qu'est l'erreur. Les prérogatives attachées à une profession ne constituent pas un monopole, quand le nombre de ceux qui peuvent l'exercer n'est pas limité, quand tous les citoyens sont admis à l'exercer, sans autre condition que celle des garanties exigées d'eux dans l'intérêt du public, quelque étendues ou quelque rigoureuses que soient ces garanties. Comme la profession de médecin ou celle de pharmacien, notre profession est accessible à tous: seules, les garanties exigées de nous diffèrent.

Cependant, les auteurs de la proposition nient que notre profession soit ouverte et accessible à tous. « L'Ordre des avocats, disent-ils, est fermé puisqu'il » se recrute lui-même. Pour jouir du privilège de » plaider devant les cours et tribunaux, il ne suffit » même pas d'être muni du diplôme de licencié en » droit, il faut en outre prêter serment, être admis au » stage et enfin l'inscription au tableau qui, seule, » donne à la profession sa sanction dernière, puis-» qu'elle confère à l'avocat, d'une façon complète, le » droit et les prérogatives attachés à l'Ordre. Plu-» sieurs fois, cette inscription au tableau a été refu-» sée à des licenciés en droit, *simplement parce que* » *leurs opinions politiques déplaisaient au conseil de* » *l'Ordre*. Il y a là un abus incontestable et une vio-» lation très certaine du principe de la liberté de » conscience. Nous estimons que les pouvoirs publics » doivent faire disparaître cet abus au plus vite. »

A son tour, le rapporteur dit: « L'Ordre des avo-» cats, sous l'ancien régime, était ce qu'il est redevenu » aujourd'hui, une compagnie se recrutant elle-même, » *maîtresse de son tableau*, comme on dit au *Palais*, » n'admettant dans son sein que les personnes qu'il » lui convenait d'y admettre; exerçant sur ses mem-» bres, par l'organe d'un conseil tout-puissant, une » omnipotence presque absolue, allant jusqu'au droit » de refus d'admission et de radiation sans phrases, » c'est-à-dire sans obligation de motiver ces violentes » résolutions. C'était, en un mot, un ordre privilégié » et fermé, comme toutes les autres corporations...

» ...L'Ordre des avocats avait ainsi ressaisi tous les » privilèges, toutes les prérogatives dont il jouissait » avant 1789, avec cette différence que la passion po-» litique s'était fait dans les conseils une place bien » plus large, ne reculant, pour s'imposer, devant au-» cune violence, et usant de persécution jusqu'à l'os-» tracisme contre les plus fières indépendances. Com-» bien d'hommes de talent et de caractère se sont vus » ainsi repoussés ou exclus d'une carrière que des » assurances aussi peu sincères que solennelles leur » disaient ouverte à tous les hommes de savoir, sans » acception de personnes ou d'opinion!...

» ... Ces habitudes d'intolérance et d'iniquité sont » irrémédiables; elles tiennent à l'institution elle-» même, et il est temps de mettre un terme à des abus » et à une tyrannie qui ne sont plus de notre temps. »

Quelle étrange idée se font de nous, mes chers confrères, ceux qui nous croient l'âme assez vile pour exercer ou pour subir une pareille tyrannie!... Mais ces accusations injurieuses ne doivent pas nous émouvoir; leur véhémence même leur enlève toute force et toute autorité, en laissant assez voir que l'esprit de parti a seul pu les inspirer, à moins qu'elles ne soient l'expression d'une haine et d'une rancune personnelles.

S'il faut, dans l'intérêt public, exiger de l'avocat d'autres garanties que celle de sa capacité, et c'est l'avis de la commission, puisqu'elle déclare vouloir maintenir la condition de l'honorabilité, il faut aussi qu'une juridiction quelconque examine et décide si celui qui demande à exercer cette profession présente ou non les garanties nécessaires. A qui la loi devait-

1449

Attendu que les frais frustratoires d'un double gardiennat ont couru par la faute du demandeur au procès, qui n'a pas informé l'huissier pratiquant la saisie-gagerie; qu'il était déjà constitué gardien des meubles saisis-gagés; que dès lors il n'a droit à aucune rémunération pour la période postérieure au 24 février 1886;

Attendu que la partie défenderesse reste débitrice, envers le demandeur, des frais de gardiennat, à partir du 6 septembre 1884 jusqu'au 24 février 1886, soit 12 jours à 2 fr. 50 c., et 524 jours à 1 franc, au total de 554 francs;

Attendu qu'elle ne peut se soustraire au payement de la dite somme en se retranchant derrière son ignorance de ce que les frais continuaient à courir, lorsqu'elle accordait volontairement un délai au débiteur saisi, en faisant ainsi surseoir à la vente du mobilier;

Attendu que nul n'est censé ignorer la loi; et que, si quelque grief peut être imputé à l'huissier de la défenderesse, c'est à lui personnellement que celle-ci doit s'adresser; que le tribunal n'est pas saisi de ce différend; qu'il n'a à connaître que d'une contestation entre créancier saisissant et gardien constitué, et de l'interprétation du contrat judiciaire intervenu entre eux;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la défenderesse un délai pour le payement des frais de garde réclamés, l'élévation de ces frais étant le résultat de sa négligence;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'action recevable et fondée; condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 554 francs; la condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Vanneck c. Fuss.

Tribunal de 1re instance de Bruxelles (5e ch.)

Présidence de M. Jamar, vice-président.

Audience du 30 juin 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — I. OPPOSITION. — ABSENCE D'ACTE D'EXÉCUTION. — RECEVABILITÉ. — II. DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — VALEUR COMME EXÉCUTION.

I. La déchéance prévue par l'art. 162 C. proc. civ. ne peut s'appliquer au cas d'une opposition faite avant qu'un acte d'exécution ait été effectué ou tout au moins commencé et si le demandeur sur opposition n'a pas eu connaissance de cette exécution.

II. L'inscription d'un jugement accueillant un désaveu de paternité, faite par l'officier de l'état civil sur ses registres, si elle peut parfois constituer l'exécution de semblable jugement, ne peut être réputée telle lorsque le jugement est par défaut et qu'elle n'a point été notifiée à la partie défaillante.

Fontenelle et Bonge c. Lesnino.

Vu en expédition enregistrée le jugement par défaut en date du 7 août 1885;

Attendu que l'action des demandeurs sur opposition tend à faire déclarer non fondée la demande en désaveu formée par le défendeur sur opposition, demande qui a été accueillie par le jugement susvisé;

Attendu que le jugement dont s'agit a été signifié aux demandeurs sur opposition les 7 et 11 septembre 1885;

Que ceux-ci y ont fait opposition le 30 janvier 1886 et ont réitéré cette opposition par requête du 10 février; que, cette requête n'étant pas faite dans les délais légaux, ils ont fait une nouvelle opposition le 17 mars 1886 et l'ont réitérée par requête, avec constitution d'avoué, le 22 mars suivant;

Attendu que le défendeur sur opposition, se fondant sur l'art. 162 du code de procédure civile, soutient que l'opposition ainsi formulée n'est pas recevable; qu'en effet l'opposition du 30 janvier n'a pas été réitérée dans la huitaine, et que l'opposition à un jugement par défaut ne pouvant plus être reçue passé ce délai, la nouvelle opposition des 17-22 mars est inopérante;

1450

Attendu que l'art. 158 du code de procédure civile dispose que, si le jugement par défaut est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement; que l'art. 159, après avoir défini ce qu'il faut entendre par le mot exécution, stipule que l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si l'exécution du jugement n'a pas été ordonnée nonobstant opposition;

Attendu que l'art. 162, déterminant ces formes prévues par l'art. 159, déclare que l'opposition à un jugement rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué pourra être formée soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements.... ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de le réitérer avec constitution d'avoué par requête dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable et l'exécution sera continuée;

Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces textes que le code de procédure, dans les articles dont s'agit, s'occupe exclusivement de l'opposition venant après un acte d'exécution d'un jugement par défaut, exécution qui doit être connue par la partie défaillante;

Attendu que la déchéance prévue par l'art. 162 ne peut s'appliquer au cas d'une opposition faite avant tout acte d'exécution; qu'en effet, s'il en était autrement on ne concevrait pas l'utilité de l'art. 158 qui autorise l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, et ce afin que la partie contre laquelle on a surpris un jugement par défaut sache bien que ce n'est pas une simple menace que l'on dirige contre elle, mais que la partie demanderesse a réellement l'intention de poursuivre jusqu'au bout les droits qu'elle prétend avoir, droits que la justice lui a reconnus sans contradiction;

Attendu donc que la déchéance créée par l'art. 162 ne pourrait s'appliquer à l'espèce que dans le cas où l'exécution du jugement attaqué aurait eu lieu ou aurait tout au moins été commencée et où le demandeur sur opposition aurait eu connaissance de cette exécution;

Attendu que le défendeur sur opposition invoque à titre d'exécution l'inscription du jugement par défaut faite par l'officier de l'état civil sur ses registres;

Attendu qu'en admettant même que cette inscription puisse parfois constituer l'exécution de semblable jugement, encore ne peut-elle être réputée telle dans l'espèce, puisqu'il ne résulte pas *nécessairement* de cette inscription, ainsi que le veut l'art. 159 du code de procédure, que le demandeur en a eu connaissance;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune disposition légale ne défendait aux demandeurs sur opposition de renouveler leur opposition au jugement par défaut qui les frappait; qu'en conséquence, celle-ci est recevable;

Au fond :

Attendu que le défendeur sur opposition ne conclut pas au fond; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

Attendu que les conclusions des demandeurs sur opposition paraissent justes et bien vérifiées;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis en partie conforme, M. Desmedt, juge suppléant, ff. de procureur du roi, reçoit l'opposition au jugement par défaut en date du 7 août 1885 et, y faisant droit au fond, donne défaut faute de conclure contre le demandeur originaire; en conséquence, déclare son action en désaveu non recevable ni fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Emond et Berger.

Tribunal civil de Huy.

Présidence de M. Preud'homme, président.

Audience du 16 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — REQUÊTE A FIN DE SAISIE CONSERVATOIRE. — ABSENCE DE MOTIFS SÉRIEUX. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si l'art. 417 du C. proc. civ. accorde au créancier une protection exorbitante du droit commun, c'est à la condition de n'en user que pour des motifs sérieux, ou tout au moins que l'on croit tels; agir autrement, c'est engager sa responsabilité et s'exposer à réparation (1).

Dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de tenir compte de ce que la saisie n'a pas été effectuée et de ce que les actes qui ont précédé n'ont eu qu'une publicité très restreinte.

1451

E. D...-L... c. U. L...

Attendu que le défendeur ne dénie pas que, sous la date du 19 octobre 1886, il a présenté à M. le président de ce siège, ff. de tribunal de commerce, une requête dans laquelle il expose « qu'il est créancier du sieur D...-L... d'une somme de 149 fr. 30 c., pour marchandises livrées »;

Qu'il n'a pu parvenir jusqu'à ce jour à se faire payer par son débiteur, malgré ses sollicitations réitérées; qu'il y a lieu de craindre sérieusement que le débiteur ne fasse disparaître par une réalisation quelconque les marchandises et valeurs lui appartenant et qui forment le seul gage des créanciers; que d'autres fournisseurs ne peuvent non plus obtenir le remboursement de leurs créances; qu'en conséquence il demande à être autorisé à faire saisir conservatoirement les marchandises, valeurs et effets mobiliers du dit D...-L... jusqu'à concurrence de la somme de 149 fr. 30 c. et des frais de saisie;

Attendu que le lendemain, 20 octobre, l'huissier Vincent se présenta muni de cette requête dûment apostillée par M. le président du tribunal, au domicile du sieur D...-L... pour procéder à la saisie de ses meubles; mais que ce dernier, pour éviter cette voie d'exécution, paya la somme de 149 fr. 30 c. lui réclamée, plus 32 fr. 45 c. pour frais;

Attendu que, pour apprécier le litige qui se meut entre parties, il y a lieu de rechercher si le défendeur L... se trouvait réellement au 19 octobre vis-à-vis de son débiteur D...-L... dans la position qu'il indiquait dans sa requête;

Attendu tout d'abord que c'est inexactement qu'il se déclarait créancier d'une somme de 149 fr. 30 c.; qu'il résulte en effet des documents versés au procès et émanés du défendeur lui-même que deux sommes, l'une de 36 fr. 10 c. et l'autre de 26 fr. 60 c., n'étaient exigibles que les 12 novembre et 13 décembre 1886, ce qui ramènerait à 86 fr. 50 c. la somme réellement due au 19 octobre 1886;

Attendu que le créancier invoque vainement que ces créances à terme étaient devenues exigibles parce que le demandeur n'avait pas payé de précédentes factures; qu'en effet l'art. 1188 du Code civil ne prive le débiteur du bénéfice du terme que lorsqu'il a fait faillite ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier, ce qui ne se rencontre aucunement dans l'espèce;

Attendu que c'est non moins inexactement que le demandeur affirmait le 19 octobre qu'il ne pouvait se faire payer et qu'il avait lieu de craindre que le débiteur ne fasse disparaître par une réalisation quelconque les marchandises et valeurs lui appartenant;

Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces du procès que ce jour-là même, 19 octobre, le défendeur L... avisait le demandeur qui est aussi négociant en charbons que, s'il tombait d'accord sur le prix, il prendrait du charbon pour le montant de sa créance, ajoutant qu'il n'en prendrait cependant livraison que dans un mois; preuve évidente qu'il n'avait aucunement, sur la solvabilité de son débiteur, les craintes qu'il manifestait dans la requête qu'il présentait ce jour-là même à M. le président;

Attendu que cela est d'autant plus vrai que, sous la date du 24 octobre, après s'être mis d'accord sur le prix du charbon, le défendeur offrait même au demandeur de traiter avec lui pour toute une année pour lui ournir le charbon qui serait nécessaire à sa propre consommation et à celle de la brasserie D..., ce qui est absolument inconciliable avec cette insolvabilité que l'on attribuait au demandeur devant le président du tribunal;

Attendu, au surplus, qu'il est établi que ces craintes n'étaient pas fondées puisque, dès que l'huissier Vincent se présenta, le défendeur lui paya immédiatement et intégralement tout ce qu'il réclamait, y compris des sommes qui n'étaient même pas exigibles;

1452

Attendu que, si l'art. 417 du code de proc. civ. accorde au créancier une protection exhorbitante du droit commun, c'est à la condition de n'en user que pour des motifs sérieux, ou tout au moins que l'on croit tels; qu'agir autrement, ainsi que l'a fait le défendeur, c'est poser un acte qui engage sa responsabilité et dont il doit réparation;

Mais attendu que, dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de tenir compte de ce que la saisie n'a pas été effectuée, de ce que les actes qui ont précédé n'ont eu qu'une publicité très restreinte, de ce qu'enfin le demandeur n'apporte pas toujours dans ses payements l'exactitude que tout commerçant devrait avoir; qu'eu égard à toutes ces circonstances, il y a lieu d'évaluer le dommage *ex æquo et bono* à 175 francs;

Attendu, en ce qui concerne les autres conclusions du demandeur, qu'il ne prouve pas avoir payé indûment la somme de 8 fr. 68 c. pour sacs et jambon; qu'il ne prouve pas non plus qu'il ait fait la moindre réserve quant au payement des sommes de 36 fr. 10 c. et 26 fr. 60 c. qui n'étaient pas encore exigibles; qu'au surplus, le préjudice lui infligé par ce payement anticipatif est compris dans la somme qui lui est allouée à titre de dommages-intérêts; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la restitution provisoire de ces sommes dont l'une même est exigible depuis plusieurs jours;

En ce qui concerne les 32 fr. 45 c. que le demandeur a payés au défendeur pour frais de saisie :

Attendu qu'il est démontré par les considérations déduites ci-dessus que le demandeur ne devait pas cette somme; qu'il y a donc lieu de la lui faire restituer;

Par ces motifs, le tribunal, ff. de tribunal de commerce, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 175 francs; le condamne, en outre, à lui restituer les 32 fr. 45 c. lui payés indûment; le condamne aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens.

Plaidants : MMes J. Giroul c. F. Deville.

Tribunal correctionnel de Termonde.

Présidence de M. de Witte, vice-président.

Audience du 17 novembre 1886.

DROIT PÉNAL. — ABANDON D'ENFANT. — ENFANTS RECUEILLIS TEMPORAIREMENT PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE. — REFUS DE LES REPRENDRE. — ABSENCE DE DÉLIT.

Ne commet pas le délit d'abandon d'enfant, la mère qui, à sa sortie de prison, refuse de reprendre ses enfants que le bureau de bienfaisance avait, pour la durée de sa peine, recueillis et placés chez une tierce personne qui en est restée ainsi chargée sans interruption (1).

Le ministère public c. Van Doorsselaere.

Attendu que Van Doorsselaere est prévenue d'avoir, à Stekene ou ailleurs en Belgique, en 1886, délaissé en un lieu non solitaire ses enfants âgés de moins de sept ans;

Attendu que tout ce que l'instruction a établi c'est que la prévenue ayant été arrêtée d'abord, puis condamnée à une peine d'emprisonnement par ce tribunal pour contrebande, la maison où elle vivait séparée de son mari a été reprise par le propriétaire et les enfants ont été recueillis et placés par le bureau de bienfaisance chez Zaman d'abord, chez Van Himste ensuite; qu'à sa sortie de prison elle a refusé de reprendre ses enfants quoiqu'elle en eût été sommée par le commissaire de police, agissant d'ordre du bourgmestre et qu'une demeure eût été mise à sa disposition par le bureau de bienfaisance, se contentant d'aller deux fois par semaine voir ses enfants chez Van Himste qui en est resté ainsi chargé sans interruption;

Attendu que quel que soit le motif pour lequel la prévenue ne consent pas à reprendre ses enfants, soit que

---

(1) V. Civ. Brux., 11 juin 1885, J. T., 1042.

(1) V. Corr. Ypres, 8 février 1886, J. T., p. 441, et le renvoi à la jurispr. et aux Pand. B.

---

elle confier le soin de procéder à cet examen? Quels seraient les juges chargés de statuer sur les cas d'incompatibilité et d'indignité?

L'ordonnance de 1822 a estimé que, sous peine d'exposer à de graves dangers l'indépendance de l'avocat, ce pouvoir ne pouvait pas être attribué à une autre juridiction que celle des conseils de discipline. Elle leur confiait le soin d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire; elle leur a aussi conféré le pouvoir de statuer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'Ordre et sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat.

Ces conseils offrent-ils par leur composition, par le mode suivant lequel leurs membres sont élus, les garanties de vigilance et d'impartialité indispensables aussi bien dans l'intérêt du public que dans l'intérêt de ceux qui veulent exercer notre profession?

Aucune autre juridiction n'a une origine plus démocratique et n'est plus librement élue. Les conseils de discipline sont élus directement par l'assemblée de l'Ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau. Ne peuvent être élus membres du conseil de discipline, à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans; et dans les autres villes, chefs-lieux de cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans. Quand nous sommes appelés à élire les membres de notre conseil, nous choisissons parmi nous ceux que nous jugeons les plus dignes par leur talent, par leur droiture et leur loyauté. Nous les nommons pour remettre entre leurs mains le pouvoir disciplinaire; ils seront nos juges. Etre élu membre du conseil de l'Ordre! C'est la récompense, c'est l'honneur d'une vie passée à pratiquer sous nos yeux toutes les vertus professionnelles! Quelle autre juridiction est composée d'hommes plus intègres que ceux qui ont ainsi mérité notre estime?

Et c'est à ces hommes qu'on fait l'injure de dire que, du pouvoir qu'ils tiennent de nous, ils font une tyrannie? Ils n'ont ni honneur, ni conscience, et n'obéissent qu'à leur passion? Ils n'admettent dans nos rangs que ceux qui leur plaisent, et en chassent arbitrairement ceux qui ont cessé de leur plaire? Leurs résolutions violentes ne leur sont dictées que par leur intolérance et leur iniquité? Et vous les supportez?

Mais ni la commission, ni son rapporteur, n'ont donc jeté les yeux sur notre tableau? Ils y auraient trouvé confondus les noms d'hommes appartenant à tous les partis, sans que jamais on ait demandé compte à un seul de ses opinions politiques ou religieuses. Ils y auraient vu qu'un avocat a même le droit de demander la suppression de notre Ordre, sans qu'il cesse d'être notre confrère. Où sont-ils donc ces hommes de caractère et de talent que nous aurions repoussés ou exclus par peur de leur trop fière indépendance?

Le rapporteur n'en a voulu, dit-il, citer que deux exemples. J'ai peine à croire qu'il en connaisse d'autres; car, en ce cas, il aurait pu les mieux choisir.

« En 1818, le Barreau de Paris, plus royaliste que le » roi, refusait d'admettre à son tableau le grand ora» teur Manuel. »

Pour quels motifs le conseil d'alors a-t-il refusé à Manuel son inscription au tableau? Est-il vrai que ce soit à raison de ces opinions libérales? Je l'ignore; mais ce que je sais, c'est que le régime alors en vigueur était celui du décret de 1810. Le bâtonnier était nommé par le procureur général. L'Ordre nommait un nombre double de candidats, toujours choisis parmi les deux tiers plus anciens dans l'ordre du tableau, et le procureur général, sur cette liste double de candidats, choisissait les membres du conseil de discipline. Quoi d'étonnant à ce qu'un conseil ainsi choisi ait pu un jour se montrer plus royaliste que le roi? Le rapporteur lui-même nous le dit : « Ce conseil » était absolument dépendant du pouvoir exécutif. » Croit-il qu'à l'heure actuelle nos conseils de discipline méritent un pareil reproche? J'en doute; car le régime du décret de 1810 n'existe plus depuis longtemps, et l'ordonnance de 1830 les a affranchis de cette dépendance.

Le second exemple cité par le rapporteur n'est guère plus heureux. « Tout récemment, dit-il, en » 1885, un barreau voisin excluait de son conseil de » l'Ordre, pour cause politique, l'un de nos ministres » les plus patriotes, les plus distingués et loyalement » républicain.

» De tels actes emportent avec eux leur répro» bation et la condamnation de l'institution qui les » permet. »

Voilà, mes chers confrères, comment la commission et son rapporteur entendent la liberté du vote, le respect du suffrage universel et l'indépendance du Barreau. Mais admirez surtout la force et la bonne foi de ce raisonnement : un ministre loyalement républicain n'a pas été réélu membre du conseil dont il faisait partie; s'il n'a pas été réélu, c'est nécessairement pour causer politique : le rapporteur n'en saurait douter. Tout au plus aurait-il le droit d'en conclure que la majorité de ce collège d'avocats était animée d'opinions contraires à ce ministre; par un effort de logique vraiment prodigieux, le rapporteur en conclut que les conseils de discipline se rendent coupables d'intolérance et d'iniquité!

Non : la juridiction à laquelle nous sommes tous soumis ne pratique pas les résolutions violentes dont on l'accuse. Hors les cas d'indignité, ou ceux d'incompatibilité qu'à déterminés la loi, elle n'a le droit d'interdire, et n'interdit à personne l'accès de notre profession. Son caractère propre, c'est d'être une juridiction paternelle, qui ne frappe jamais qu'à regret et bien moins pour punir que pour avertir. Si ses décisions sont redoutées, c'est à raison de leur autorité morale plus que de la gravité des peines qu'elle inflige et parce que la peine la plus légère diminue dans son honneur celui qu'elle atteint. Il n'est pas vrai d'ailleurs, que son pouvoir soit sans bornes; et pourquoi le rapporteur dit-il que son omnipotence va jusqu'au droit de radiation sans phrases? Il sait bien, et il rappelle lui-même que l'ordonnance de 1822, par son article 21, réserve à l'avocat le droit d'appel dans tous les cas d'interdiction à temps ou de radiation.

(A continuer.)

la maison lui offerte ne lui paraisse pas suffisante, soit que se déchargeant du soin de ses enfants sur autrui, elle préfère mener ailleurs une vie facile, pour ne pas dire libidineuse, toujours est-il que ses agissements ne sauraient constituer le délit de délaissement d'enfants prévu et puni par l'art. 355 du code pénal;

Attendu, en effet, que « la loi, en punissant ce fait, n'a pas puni l'infraction du devoir moral, elle a jeté un voile sur l'immoralité de l'abandon, elle n'a puni qu'un acte inhumain qui pouvait causer la mort ou compromettre la santé d'un enfant nouveau né..... » (FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du code pénal*, T. III, 2e partie, p. 117, 1re col.); qu'aussi il n'y a délaissement au sens de l'art. 354 et s. C. pén. que lorsque l'enfant a été laissé seul et que par le fait de l'abandon, il a été privé, ne fût-ce que momentanément, de la surveillance et des soins que réclame son jeune âge; en d'autres termes « toutes les fois que l'exposant abandonne l'enfant sans s'être assuré qu'il a été recueilli ». (FAUSTIN HÉLIE, *Ibid.*, p. 116, 2e col.)

Attendu que cette interprétation admise sous le code pénal de 1810 a été acceptée et confirmée par les auteurs du code pénal belge ; qu'en effet, M. Haus partant de cette idée « qu'il y a *délaissement* lorsqu'on abandonne l'enfant sans s'être assuré qu'il a été recueilli ou sans avoir la certitude qu'il sera recueilli immédiatement » voulait que ce fait fut puni même quand il n'a été précédé de l'*exposition* de l'enfant, et réciproquement, et en conséquence il proposait de substituer à la copulative *et* qui dans les art. 332 et s. du code pénal de 1810 unissait les mots « *qui auront exposé et délaissé* », la disjonction *ou*; et que cette modification après quelques hésitations à la Chambre des représentants, fut finalement adoptée, et passa dans la loi (NYPELS. Législ. crim. belge, code pénal, t. III, tit. VII, II, 12, p. 11); rapport de M. Haus, III, 6, p. 33; rapport de M. Lelièvre, IV, 8 et s., p. 49 ; discussion à la Chambre des représentants et VI-8, p. 130, rapport de M. Pirmez).

Attendu, dès lors, que la prévenue, en laissant ses enfants à Van Himste qui a continué à s'en charger, au lieu de les reprendre pour s'en charger elle-même, n'a pas commis le délit lui reproché ;

Par ces motifs, le tribunal renvoie la prévenue des fins de la prévention, sans frais.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

FAILLITES ET CURATEURS

Quoi qu'il advienne de l'existence des tribunaux de commerce tels qu'ils sont actuellement organisés, il est un fait certain : c'est que les faillites existeront toujours dans notre législation. C'est un mal nécessaire, si l'on veut ; mais le crédit, l'intérêt bien entendu du commerce, en exigent impérieusement le maintien. La simple déconfiture ne suffit pas.

Il faudra donc toujours des curateurs de faillites. Ces fonctions sont généralement dévolues à des avocats. Chacun sait combien, à ses débuts, la profession d'avocat est difficile. Aussi, la plupart de nos tribunaux de commerce ont compris la nécessité de nommer aux fonctions de curateur de jeunes avocats, comme compensation à une clientèle qui leur fait encore défaut.

Partant de cette idée juste et équitable, nous nous permettons de soumettre à l'appréciation de nos magistrats consulaires un nouveau mode de répartition des curatelles aux faillites, mode qui, nous l'espérons, rencontrera leur adhésion et les mettra bien certainement à l'abri de tout soupçon de favoritisme dans la collation des fonctions de curateur. Dans notre projet, les anciens avocats sont éliminés de ces fonctions, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits au tableau de l'Ordre, depuis dix ans. Ces derniers ont, en effet, eu tout le temps de se former une clientèle qui ne leur permet plus de s'occuper de la gestion d'une faillite.

Voici les bases d'un règlement relatif à la nomination des curateurs, tel que nous voudrions le voir adopter par tous les tribunaux de commerce, notamment par celui de Namur :

Art. 1. — Les avocats inscrits depuis dix ans au tableau de l'Ordre ne seront plus désormais nommés curateurs.

Art. 2. — Les avocats inscrits depuis moins d'un an sur la liste des stagiaires ne pourront être nommés curateurs ;

Art. 3. — Il y aura deux catégories de faillites : la première, sous le nom de faillites importantes, sera exclusivement dévolue aux avocats inscrits au tableau depuis moins de dix ans ; la deuxième, sous le nom de faillites minimes, sera exclusivement répartie entre les avocats stagiaires ayant au moins un an de stage.

Art. 4. — Dans chacune de ces deux catégories, la nomination aux fonctions de curateur aura lieu à tour de rôle, à commencer par l'avocat inscrit le plus ancien, tant de la liste des avocats inscrits depuis moins de dix ans que de celle des stagiaires d'un an de stage.

Art. 5. — Aux faillites très importantes, le tribunal nommera deux curateurs, dont l'un sera pris, à son tour, parmi les avocats inscrits au tableau depuis moins de dix ans et l'autre parmi les avocats stagiaires d'un an de stage, également à son tour.

Art. 6. — Chaque année, à la rentrée, le président du tribunal arrêtera, sur les bases ci-dessus indiquées, le tableau des avocats inscrits et des avocats stagiaires appelés à être nommés curateurs pendant l'année judiciaire en cours et ultérieurement, s'il y a lieu, sans que jamais le tour de rôle puisse être interrompu, sous aucun prétexte.

Art. 7. — Le présent règlement sera mis en vigueur dès le 1er janvier 1887.

Voici quels seraient les futurs curateurs, à Namur, pendant l'année judiciaire actuelle :

Pour les faillites importantes : MMes Hébette, Thémon, Saintraint, Richard, Mazy, Chasseur, Grafé aîné, Hamoir, Procès, Dumont, Ranwez et Huart junior.

Pour les faillites minimes : MMes Ségard, Dechamps, de Gerlache et Visart. NILREM.

(*Journal de Namur*).

UN PROJET DE DISCOURS A LA CONFÉRENCE.

Quiconque parcourt les annales judiciaires est pénétré d'un sentiment d'admiration et de respect pour ces ancêtres de la Magistrature et du Barreau, dont les noms sont restés inséparables des idées de travail, de justice et dévouement.

Nos confrères de Paris, s'inspirant de cette pensée, désignent tous les ans l'un d'entre eux dont la mission est de faire l'éloge de quelque magistrat, bâtonnier, jurisconsulte ayant parcouru dignement la carrière.

Ces discours forment une intéressante variété de modèles, un livre d'or où le mérite trouve une juste consécration.

Nous pourrions établir chez nous semblable usage.

N'avons-nous pas vu, en ces dernières années, disparaître un à un d'éminents esprits : les Dolez, les Barbanson, les Leclercq, les Roussel, les Verdussen, les Vervoort et tant d'autres dont les travaux, mieux connus, offriraient à tous un utile enseignement?

Pourquoi répudier cet héritage d'expérience, ce commentaire précieux de nos obligations et de nos devoirs?

La Conférence salue tous les ans d'un regret les confrères défunts; mais un hommage aussi général laisse bien des dévouements inaperçus et des vertus oubliées; le but que nous voudrions atteindre serait de voir recueillis en détail les faits mémorables, les grands exemples, comme aussi ces anecdotes, menue-monnaie de nos souvenirs, ces mots jaillis du cœur ou de l'esprit, où se reflète avec tant de vérité, parfois, l'âme intime de nos contemporains.

On répondra, sans doute, que l'idée est irréalisable, que nss illustrations sont trop clair-semées pour admettre une tradition qu'à Paris de nombreux talents justifient.

Mais il importe peu que ces discours soient annuels ; il suffirait qu'un jurisconsulte éminent vint à décéder pour que la Conférence résolut d'adresser des éloges à sa mémoire.

Chacun, en ce pays, accorde volontiers aux œuvres étrangères une admiration sans partage, tandis que les travaux des compatriotes semblent peu dignes d'intérêt : nos écrivains, nos artistes subisesnt la même loi ; ..... le dédain des productions nationales est tel en Belgique que beaucoup d'œuvres hautement appréciées par nos voisins nous sont inconnues.

Il ne faut pas qu'au Barreau subsiste cette tendance. Aussi croyons-nous pouvoir soumettre l'idée nouvelle à l'appréciation de nos confrères ; ces éloges publiés seraient chose utile et généreuse ; semblables honneurs rendus à la probité, au travail et au talent offriraient non seulement à l'Ordre entier de précieuses lumières, mais seraient de nature à maintenir parmi nous le respect et la courtoisie, sources de toutes vraie confraternité. VICTOR JANLET. (*Le Palais.*)

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE AUX INDES NÉERLANDAISES.

Java possède 3 tribunaux (raad van justitie), dont 1 à Batavia, 1 à Samarang et 1 à Soerabaia. Sumatra en possède 1 à Padang et Celebes 1 à Macassar. La haute cour est établie à Batavia et juge en dernier ressort.

Il n'y a pas longtemps encore, des indigènes, détenus préventivement, passaient, sans être jugés, des années en détention préventive, et il en arrivait autant pour les Européens détenus. Ne vous imaginez pas qu'un tel abus scandalisât la justice! C'est la presse qui le dénonça sans relâche et obtint enfin que la deuxième Chambre néerlandaise s'occupât de la question. Le ministre des colonies demanda du temps pour se procurer des renseignements, et quelques mois après il faisait connaître que des ordres avaient été donnés pour mettre fin à cet abus de la détention préventive.

Mais un ordre donné aux Indes dure peu et est vite oublié. Aujourd'hui encore, dix mois de prévention pour des faits qui ne demanderaient qu'un mois d'enquête en Europe ne sont pas rares malgré la fameuse déclaration du ministre en question. Mon Dieu, que ferait ici la justice si elle avait sur les bras une grosse affaire criminelle, comme l'affaire Bernays ?

On peut hardiment le dire, elle ne l'éclaircirait pas. Les délits ou crimés un peu compliqués restent, comme on dit ici, *korang trang*, sans lumière. De plus, la détention préventive ne compte pas dans la peine et, à ce propos, je crois que le gouvernement belge serait fort étonné s'il demandait au gouvernement néerlandais un état des Belges, militaires et civils, condamnés endéans les trois dernières années, *avec mention de la durée de leur détention préventive*. Je connais entre autres un Belge qui vient d'être condamné en mars dernier à trois ans de prison et à la déchéance militaire, après avoir passé *deux années* en détention préventive. (*Journ. de Brux.*)

LES PÉNALITÉS AU BON TEMPS JADIS.

Sous le règne de Louis de Maele, XIVe siècle, furent condamnés :

1° Jean Van der Hasselt à un bannissement de 50 ans pour avoir, avec ses autres complices, jeté des pierres à Gilles den Lanthere ;

2° Bate Scellines à un bannissement de 10 ans par la loi de Gand pour avoir fréquenté les mauvais cabarets ;

3° Jean Van den Walle à un bannissement de 10 ans pour avoir trompé au jeu ;

4° Jacques de Hont et divers bourgeois de Bruges à un bannissement de 3 ans pour promenades déraisonnables ;

5° Jean de Scoppere à un bannissement de 10 ans pour avoir fait une gageure sur ses deux yeux;

6° Hennequin Manfroit à un bannissement de 3 ans pour avoir vendu de la boisson aigre ;

7° Plusieurs bourgeois de Gand à un bannissement

de 50 ans pour avoir fabriqué des armes et excité des troubles depuis la paix de Dunkerke, pour avoir répandu du sang et crié « saets-poele », pour s'être mis en rapport avec des bannis politiques et avoir essayé de les faire rentrer en ville. (Inventaire sommaire des archives de Lille).

ERREURS JUDICIAIRES.

Nous avons relaté dans notre n° 381, J. T., 1886, 1422, la nouvelle erreur judiciaire qui fait scandale en Allemagne. Il nous a paru utile de dresser le relevé de toutes celles que nous avons publiées. Nous n'en trouvons trace que dans les trois dernières années du journal. En voici l'indication précise : 1884, p. p. 475, 1166 et 1230; — 1885, p. p. 345, 361 et 628; — 1886, p. p. 1051, 1422.

Il importe de remarquer que nous n'avons rapporté que les erreurs judiciaires les plus importantes et notoires, celles qui ont fait sensation par l'Europe entière. L'importance, autant que le nombre, de celles qui ont été revelées durant le cours des dernières années frappe tout le monde. S'étonnera-t-on dès lors que le dogme de l'*infaillibilité judiciaire* garde si peu de pontifes ; que les esprits les plus juridiques redoutent à l'égal d'un traquenard de conscience la preuve par présomptions en matière pénale ; que les partisans de l'abolition de la peine de mort tiennent bon, en dépit de la prétendue augmentation des crimes, résultat apparent d'une plus grande publicité ; qu'enfin, le système de la réparation pécuniaire aux personnes condamnées injustement, appliqué sans réclamation en Allemagne depuis l'an passé, paraisse un *desideratum* de la nouvelle procédure pénale?

BIBLIOGRAPHIE

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Etude sur la loi belge du 20 avril 1874 par **J. BOLLIE**, juge au tribunal de Charleroi. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Emile Bruylant, 33, rue Blaes, 1886, in-8° de 159 pages.

L'Editeur résume ce nouvel ouvrage de M. J. Bollie, en ces termes :

« Dans le travail qu'il publie sous ce titre, l'auteur, qui a exercé pendant plusieurs années les fonctions de juge d'instruction, a cherché à exposer l'évolution qu'a subie en Belgique la législation sur la détention préventive, depuis le commencement du siècle.

» Il établit la corrélation entre les différentes dispositions législatives qui se sont succédé depuis, et indique les modifications dont la loi actuellement en vigueur lui paraît encore susceptible, dans le système du code d'instruction criminelle.

» Pour faire ce travail de critique, l'auteur a dû rechercher, par l'examen des travaux préparatoires, quelle a été, pour chacune des dispositions de la loi de 1874, l'intention du législateur, et, par l'examen de la jurisprudence, si l'application qui a été faite de la loi a répondu aux espérances que l'on avait conçues et au but que l'on s'était proposé.

» C'est dire que l'opuscule qui vient de paraître est, en même temps qu'une étude critique sur la loi du 20 avril 1874, un commentaire de cette loi d'après la jurisprudence et les travaux préparatoires, soigneusement fouillés et analysés. »

Cela est bien dit et cela est très juste. Le livre est écrit avec une grande clarté et dans un bon style juridique. Il continue la série de travaux d'un de nos jeunes magistrats les plus laborieux.

Après un Avant-propos et un Aperçu historique, le commentaire de la loi de 1874 est donné article par article. Puis viennent des Considérations sur la publicité de l'Instruction préparatoire, et un fort intéressant Tableau comparatif mettant en regard la loi de 1852 (abrogée), la loi de 1874 (en vigueur), le projet du Gouvernement belge, et le projet de la Commission de revision du Code d'instruction criminelle.

M. Bollie a publié antérieurement :

Quelques considérations sur les attributions et la responsabilité des bourgmestres. — *Belg. jud.*, t. XXXVII (1879), p. 321.

Examen du projet de loi sur la pêche fluviale. — *Moniteur des eaux et forêts*, 1880, p. 5, 12, 20, 29, 44, 51, 60, 86, 91, 114, 131, 140, 356, 363 et 382.

Traité théorique et pratique des taxes communales. Brux., *Ferd. Larcier*, 1881, in-8°, 336 p. — V. c. rendu, *Rev. de l'adm.*, t. XXVIII, p. 13; — Ibid., EDM. PICARD, *Belg. jud.*, t. XXXIX, p. 173.

Considérations sur l'emploi du prix de vente des biens des mineurs. — *Belg. jud.*, t. XXXIX (1881), p. 65.

—

LE PALAIS. N° 1. — 1er décembre 1886. — SOMMAIRE : Conférence de Bruxelles. — Composition de la Commission administrative. Listes des membres. Statuts. Séance solennelle de rentrée. — Eugène Demolder : Causerie de rentrée. — Paul Errera : Le nouvel an. — Félix Fuchs : Les orateurs d'Athènes. — Hiéroklès. Aminias. — Victor Janlet : Un projet de discours à la Conférence. — Eug. D. : *Le Juré*, lecture de Me Edmond Picard. — Faits Palais.

PETITE BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE

34, Rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, PARIS

A VINGT-CINQ CENTIMES LE VOLUME

Faire des meilleurs auteurs modernes, une édition **élégante, coquette, luxueuse** même, pour un prix qui dépasse à peine celui d'un grand journal, cela paraît impossible. Ce problème est cependant résolu.

Romans de mœurs, romans populaires, romans comiques, voyages, sciences, histoire, poésies, chefs-d'œuvre français et étrangers, *etc., etc.*, signés des plus grands noms de la littérature ancienne et moderne, tels que : LÉON CLADEL, FÉLIX PYAT, CLOVIS HUGUES, HECTOR FRANCE, EDMOND PICARD, CHAMPFLEURY, CATULLE MENDÈS, JULIETTE LAMBER (Mme ED. ADAM), PAUL ALEXIS, EDOUARD ROD, MAURICE TALMEYR, ED. LEPELLETIER, A. MATTHEY, ALEXIS BOUVIER, EMMANUEL GONZALÈS, PAUL BONNETAIN, RENÉ MAIZEROY, BARON DE WOGAN, FRÉDERIC SOULIÉ, MOLIÈRE, RABELAIS, SHAKESPEARE, VOLTAIRE, etc., etc.; la **Petite Bibliothèque universelle** contient tout cela, et s'augmente incessamment des œuvres les plus intéressantes, les plus capables de plaire au public populaire aussi bien qu'au public lettré.

Acheter pour 25 centimes des ouvrages qui se vendent partout 3 francs le volume, se faire à si bon compte une bibliothèque s'étendant progressivement à toutes les branches des connaissances humaines et répondant à tous les goûts: c'est de quoi tenter le lecteur le plus difficile.

Aussi espérons-nous qu'après un coup d'œil donné à notre catalogue, tout le public intelligent voudra posséder au moins l'un de nos volumes et donner ainsi son appui à l'œuvre **la plus économique, et, par conséquent, la plus pratique** de progrès intellectuel qui ait été tentée jusqu'à ce jour.

NOTA. — Notre catalogue étant destiné à s'augmenter sans cesse d'œuvres nouvelles, nous inscrirons toute personne qui en fera la demande pour l'envoi des Catalogues nouveaux aussitôt parus.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845

NIAS PÈRE & FILS
43, rue Neuve, Bruxelles

PORTEFEUILLES — SERVIETTES D'AVOCATS
CHEMISES D'ACTES — COUVERTURES POUR DOSSIERS
ENTÊTES DE LETTRES ET D'ENVELOPPES
(2) 35

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
(5) BRUXELLES 4

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 384 CINQUIÈME ANNÉE DIMANCHE 12 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

A L' « ETOILE BELGE ».

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 2e ch. (Cour d'assises, composition, régularité, preuve d'incapacité, recevabilité, étranger né en Belgique, déclaration, validité, juré domicilié hors de la province, capacité, enfant adoptif, régularité, arrêt excusant ou dispensant des jurés.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6e ch. (Officier public, huissier, faux simple, usage par l'auteur.) — *Cour d'appel de Liège*, 3e ch. (Mandat tacite, notaire, remise d'un acte de mainlevée.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Saisie-arrêt, créance litigieuse.) — *Tribunal civil de Louvain* (Bail, absence d'écrit, preuve testimoniale.) — *Tribunal civil de Huy* (Tutelle, compte du tuteur, réception par le mineur.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS. Séance d'ouverture du 16 novembre 1886. Discours prononcé par M. le bâtonnier MARTINI (*suite et fin*) (feuilleton).

AVIS

Beaucoup de nos collaborateurs nous envoient, pour être reproduites, des décisions judiciaires relativement anciennes.

Nous les avons accueillies jusqu'ici, mais le *Journal des Tribunaux*, visant surtout à l'actualité, nous prions nos correspondants de ne nous transmettre, à de très rares exceptions près, que des jugements et arrêts qui ont été prononcés dans la quinzaine.

La préférence leur sera désormais accordée.

Cependant nous écoulerons le plus tôt possible les nombreuses décisions relativement anciennes qui nous ont été envoyées.

A L'ÉTOILE BELGE

M. Edmond Picard vient d'adresser la lettre suivante à la direction de l'*Etoile Belge*, qui n'oublie point, paraît-il, ce mot, lancé ici même, dont elle eut sa part et qui a fait fortune : CHIENNES D'ENFER.

Monsieur le Directeur,

Vous avez publié dans votre numéro d'hier l'articulet suivant :

« *Le Courrier de Bruxelles* ne se tient pas de joie. » Il a découvert que le *Journal des Tribunaux* » consacre un article » remarquable à démontrer que la Chambre » a bien fait en supprimant l'art. 14 du code » de procédure pénale revisé, permettant » aux cours d'appel, chambres réunies, d'enjoindre au procureur général d'instituer » des poursuites. Ce journal, très compétent » en la matière, se rallie complètement au » discours prononcé sur ce sujet par M. V. » Jacobs ».

» Cette attitude du *Journal des Tribunaux*, qui met en si belle humeur le *Courrier de Bruxelles*, n'étonnera personne au Palais. Tous ceux qui s'occupent des choses judiciaires savent, en effet, que les rédacteurs du *Journal des Tribunaux* appartiennent à la fine fleur du cléricalisme. »

Je ne me donne pas la peine d'examiner si l'auteur de ces lignes savait ou ne savait pas qu'elles affirment une fausseté.

Je me borne à lui donner un démenti.

Quand j'ai fondé le *Journal des Tribunaux*, j'ai voulu qu'il ne fût d'aucun parti et qu'il ne défendît que le Droit, la Justice et les intérêts du monde judiciaire, sans distinction de nuances. C'est pourquoi sa rédaction a été prise MOITIÉ *dans chacun des camps*.

Le *Journal des Tribunaux* a invariablement maintenu depuis cinq ans cette attitude impartiale.

Rendre justice même à ses adversaires, vouloir le droit même contre les siens, ne jamais dénaturer les opinions de personne, blâmer tout ce qui est inique, louer tout ce qui est bien, sont des règles auxquelles certaines gens n'entendent rien, je le sais : j'y suis depuis trop longtemps accoutumé pour m'en émouvoir.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées

Le Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*,

EDMOND PICARD.

10 décembre 1886.

A l'appui de ce qui précède nous reproduisons un extrait du manifeste que nous avons publié dans notre premier numéro, le 15 décembre 1881.

« Le droit, comme la justice, conçus dans leur expression la plus noble, n'ont jamais eu de couleur politique. Le Barreau notamment, aux belles époques de son histoire, s'est toujours fait honneur d'affirmer, par sa conduite, que si ses membres ont des convictions personnelles, sincères et profondes, ils n'en font pas la condition de leur ministère professionnel au profit de ceux qui recourent à eux. La loi, le droit et la justice dominent les luttes des partis ; quand leurs ministres, à quelque rang ou à quelque ordre qu'ils appartiennent, y descendent, ils déchoient et se discréditent. C'est assez dire que notre journal se gardera, comme d'un amoindrissement, des partis pris incurables qui rongent tant de nos institutions. Ceux qui l'ont fondé en ont donné un gage au public et à eux-mêmes, en se recrutant dans les rangs les plus opposés pour essayer de donner cet exemple qu'on peut encore chez nous, quoi qu'on en dise, travailler à une œuvre commune et belle, même quand les consciences habitent un idéal différent. Nos lecteurs de toutes les opinions peuvent donc être assurés de notre modération et de notre tolérance. Autant nous serons intraitables sur les intérêts juridiques, sur le fonctionnement et le recrutement de nos institutions judiciaires, autant nous nous ferons une règle de dignité et de loyauté de ne jamais avilir le droit en le mêlant aux querelles des partis. Celui qui signe ces lignes, et à qui ses collaborateurs ont confié l'honneur d'exprimer les sentiments communs à la Rédaction, qui sont pour elle l'expression même du devoir, peut, à cet égard, répéter, pour eux et pour lui, ce qu'il écrivait récemment quand il marchait au combat pour la défense de notre droit compromis par les lois vicieuses : « Nous n'avons » jamais épousé que les grands intérêts de » notre pays, nous n'avons jamais suivi que

» la vérité et la liberté ; quiconque est de ce » parti, le seul vraiment honorable et digne » d'être aimé, sera avec nous comme nous » voulons être avec lui, dans ce sincère et » patriotique effort. »

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN DEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 6 décembre 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — PÉRIODE DES VACANCES. — ASSESSEURS NE FAISANT POINT PARTIE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS. — RÉGULARITÉ. — II. CITOYENS INSCRITS SUR LA LISTE DU JURY. — PREUVE D'INCAPACITÉ. — RECEVABILITÉ.

DROIT CIVIL. — III. NATIONALITÉ. — ÉTRANGER NÉ EN BELGIQUE. — DÉCLARATION. — FORMALITÉS INCOMPLÈTES. — VALIDITÉ.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — IV. JURÉ DOMICILIÉ HORS DE LA PROVINCE. — CAPACITÉ. — V. LISTE NOTIFIÉE A L'ACCUSÉ. — ENFANT ADOPTIF. — OMISSION DU NOM PROPRE. — RÉGULARITÉ. — VI. COUR D'ASSISES. — ARRÊTS EXCUSANT OU DISPENSANT DES JURÉS. — CONTRÔLE DE LA DÉFENSE NON RECEVABLE.

I. Lorsque la cour d'assises est appelée à siéger pendant les vacances, sa composition ne saurait être modifiée par la circonstance que les juges assesseurs ne feraient point partie de la chambre des vacations du tribunal (1).

II. Si les citoyens inscrits sur la liste des jurés sont présumés posséder la condition d'indigénat requise par la loi, cette présomption doit céder vis-à-vis de la preuve contraire, et celle-ci peut être faite pour la première fois devant la cour de cassation (2).

(1) Cons. sur le principe de la compétence exclusive de la chambre des vacations, PAND. B., v° *Chambre des vacations*, n°s 43 s. s.

(2) V. conf. Cass., 2 août 1886, 995 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

CONFÉRENCE DES AVOCATS

DE PARIS

Séance d'ouverture du 15 *novembre* 1886.

Discours prononcé par M. le bâtonnier MARTINI.

(*Suite et fin.* — V. n° 383).

Le principe même sur lequel se fonde la proposition de loi est donc faux : elle a pour objet d'abolir un monopole qui n'existe pas.

Mais elle a aussi pour objet de consacrer ce que ses auteurs appellent : *la liberté de la défense*, c'est-à-dire le droit pour tout plaideur de plaider lui-même sa cause ou de se faire représenter en justice par une personne quelconque munie d'une procuration spéciale.

Pourquoi donc ne veut-on pas que les avocats aient seuls le droit de plaider, comme les médecins et les pharmaciens diplômés ont seuls le droit de prescrire ou de vendre des médicaments ? C'est la prérogative attachée à notre profession, en échange des garanties que l'intérêt du public exige de nous et des devoirs étroits qu'il nous impose. Que peut-elle bien avoir de contraire au régime de la souveraineté nationale, du suffrage universel et de la République ?

Sans doute un malade est libre de se croire plus savant que les médecins, et de se traiter lui-même. Il pourra aussi, s'il en a la fantaisie, se préparer lui-même les médicaments qu'il se sera prescrits, et qu'un pharmacien refuserait de lui livrer sans une ordonnance signée d'un médecin. De même, un plaideur est libre, à ses risques et périls, de se passer d'avocat et de se défendre lui-même. Une loi nouvelle est inutile pour consacrer son droit : il est écrit dans l'article 85 du code de procédure civile. Le tribunal ne peut le lui interdire que dans son intérêt même, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des jugements. Nul n'est donc obligé d'avoir recours au ministère d'un avocat.

Mais pourquoi le premier individu venu, étranger à notre profession, qui n'offre aucune des garanties de capacité, d'indépendance ni de moralité exigées pour l'exercer, aurait-il le droit de défendre les plaideurs qui l'auront choisi ? Aurait-il le droit, sans un diplôme, de traiter les malades assez peu soucieux de leur vie pour se confier à lui ?

L'unique raison qu'en donne le rapport est plaisante : elle mérite d'être citée : « L'État n'a pas le droit d'im» poser au citoyen tel défenseur de ses intérêts, pas » plus qu'il n'a le droit d'obliger ses administrés à » demander les services de tel médecin, de tel phar» macien. »

Mais, où le rapporteur a-t-il jamais vu un citoyen que l'Etat ait obligé à se faire défendre par tel avocat plutôt que par tel autre ? Le plaideur est le maître de choisir son défenseur parmi les avocats, comme il est libre, lorsqu'il est malade, de faire son choix parmi les médecins et les pharmaciens ; mais il ne peut confier sa défense ou sa santé qu'à l'un de ceux qui lui offrent les garanties jugées nécessaires dans son propre intérêt. Le droit de plaider appartient donc aux avocats, comme le droit de guérir appartient aux médecins, comme le droit de vendre des remèdes est le privilège des pharmaciens, et cette prérogative ne constitue ni un monopole, ni une violation des principes sacrés de la liberté du travail et de la liberté de conscience.

Tels sont les motifs pour lesquels, suivant le rapport, la commission a estimé que la proposition de loi était justifiée, en déclarant, il est vrai, qu'elle lui avait semblé « insuffisamment étudiée et susceptible d'importantes modifications ». Examinons donc les importantes modifications qu'elle a cru devoir adopter, et voyons si elles sont mieux étudiées que la proposition elle-même.

La commission est d'avis de supprimer non pas le tableau, mais les conseils de discipline. « Le mono» pole n'est pas dans le tableau, dit le rapporteur ; il » est tout entier et exclusivement dans l'organisation » des conseils de discipline, qui se sont placés eux» mêmes, ou que les ordonnances ont placés en dehors » du droit commun. Donc supprimez ces conseils, et » vous aurez supprimé le monopole.

» La carrière du Barreau sera dès lors réellement et » non fictivement ouverte à tout licencié en droit qui, » pour être inscrit au tableau officiel des avocats, » n'aura qu'à présenter son diplôme et sa demande » au président du tribunal dans le ressort duquel il » entendra établir son domicile. »

On veut donc qu'il n'y ait plus d'incompatibilités d'aucune sorte. L'avocat pourra être en même temps brocanteur, cabaretier ou logeur en garni ; il n'est métier, si bas qu'on le suppose, qui interdise au licencié en droit de requérir son inscription au tableau. C'en est fait de l'indépendance et de la dignité qu'on exigeait de l'avocat. Mais que devient même la garantie de son honorabilité que la commission prétendait vouloir maintenir ? On la supprime aussi, puisqu'il suffira au licencié en droit, pour être inscrit au tableau, de présenter son diplôme au président du tribunal, qui n'aura qu'à enregistrer la demande et à y faire droit, sans examen ni enquête. C'est là, dites-moi, ce que réclame l'intérêt public ? Un barreau ouvert à tout venant, sans aucune condition ni d'indépendance, ni d'honorabilité ?

Et l'on ose dire : que « le tableau sur lequel seront » inscrits, sans distinction, tous ceux qui auront » droit de requérir cette inscription, et qui devrait » être affiché dans tous les tribunaux, suffira pour » indiquer aux justiciables les personnes qui se » recommanderont plus particulièrement à la con» fiance du public !... » Pourquoi, je vous prie, l'inscription à votre tableau serait-elle donc un titre à la confiance du public ? Elle n'ajoute rien au diplôme ; elle ne prouve que la capacité. Sous le prétexte de la liberté professionnelle, vous privez les justiciables des garanties d'indépendance et de moralité que leur donne notre institution.

C'est ce qu'on ne veut pas avouer, et le rapporteur nous parle du licencié en droit « puisant dans son » diplôme et dans son honorabilité, et là seulement, » le droit au titre d'avocat ». Qui faites-vous juge de son honorabilité ? Attribuez-vous au président du tribunal le pouvoir exorbitant d'accorder ou de refuser l'inscription au tableau ? Non ; la présentation de la demande et du diplôme n'est qu'une pure formation ; car tous les licenciés en droit, sans distinction, ont le droit de requérir leur inscription au tableau. L'accès de la profession d'avocat ne peut donc être interdit à personne, même pour cause d'indignité.

Mais ce n'est pas assez. En supprimant les Conseils de discipline, c'est la discipline elle-même qu'on supprime ; car on abolit leur juridiction, sans même en proposer une autre pour la remplacer. Tout sera donc

1461

III. Quand le citoyen, né en Belgique d'un père étranger, a, dans l'année de sa majorité, déclaré au collège des bourgmestre et échevins de la commune où il résidait, qu'il entendait fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge, mais qu'il n'a point comparu devant l'autorité communale et qu'il n'est pas établi non plus qu'il aurait été dressé acte de cette déclaration, il n'en est pas moins Belge, aucune disposition légale ne subordonnant la validité de sa déclaration à l'accomplissement de ces formalités (1).

IV. Le domicile dans la province ou siège la cour d'assises n'est pas une condition essentielle de la capacité du juré (2).

V. Quand un juré est désigné dans la notification faite à l'accusé par le nom de son père adoptif, et que la liste mentionne, en outre, ses prénom, profession, domicile ainsi que sa qualité, l'accusé n'a pu se méprendre sur l'identité du dit juré, nonobstant l'omission de son propre nom (3).

VI. Les décisions, par lesquelles les cours d'assises dispensent ou excusent certains jurés constituent des actes de service intérieur, échappent au contrôle de la défense dès qu'il reste sur la liste vingt-quatre jurés capables, à l'égard desquels elle peut exercer son droit de récusation (4).

Vandersmissen.

La cour, ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général;

Sur le premier moyen, accusant la fausse application, et, par suite, la violation de l'art. 92 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, la violation des art. 216 à 218 de la même loi, en ce que les deux juges assesseurs ne faisaient point partie de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Mons, alors que la cause a été portée devant la cour d'assises, pendant les vacances judiciaires;

Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la loi du 18 juin 1869, la cour d'assises est composée, indépendamment d'un membre de la cour d'appel qui remplit les fonctions de président, de deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement de ceux-ci, pour cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau;

Attendu que la Cour d'assises s'assemble au jour fixé par le premier président et que le service de cette cour est distinct de celui du tribunal de première instance du lieu où les assises se tiennent; que, par suite, lorsqu'elle est appelée à siéger pendant les vacances, sa composition ne saurait être modifiée par la circonstance que les juges assesseurs ne feraient point partie de la chambre des vacations du tribunal dont s'agit, la disposition de l'article précité étant, du reste, générale et ne comportant aucune exception;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience que la Cour d'assises qui a statué, à charge du demandeur, était composée, non compris le ministère public et le greffier, de MM. Pécher, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président; Dolez, vice-président du tribunal de première instance de Mons; Legrand, sixième juge au même tribunal, les membres plus anciens étant

(1) Cons. Pand. B., v° *Belge*, n°s 289 et 246 s. s. — Cass., 21 mars 1883, J. T., 193.

(2) Comp. Cass., 21 mars 1883, J. T., 193.

(3) V. Cass., 21 mars 1883, J. T., 193. — Cons. Cass., 19 juin 1884, J. T., 913.

(4) V. Conf. Cass., 16 févr. et 26 oct. 1885, J. T., 348 et 1451 et le renvoi.

1462

légitimement empêchés; que cette composition, loin d'être contraire à la loi, satisfait aux textes invoqués;

Sur le deuxième moyen accusant la violation de l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le juré Boussemart, né à Bruxelles, de parents étrangers, lequel figurait au nombre des jurés de jugement, n'a point fait la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil, en la forme déterminée par la loi et les règlements et ne possède pas, dès lors, la qualité de Belge;

Attendu que, si les citoyens inscrits sur la liste des jurés sont présumés posséder la condition d'indigénat requise par la loi, cette présomption doit céder vis-à-vis de la preuve contraire et que celle-ci peut être faite, pour la première fois, devant la cour de cassation;

Attendu que l'art. 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 n'élève aucune fin de non-recevoir contre les moyens de nullité résultant d'infractions à l'article invoqué;

Attendu que, la liste des jurés devant être notifiée à l'accusé, la veille de l'audience, aux termes de l'art. 394 du code d'instruction criminelle, l'accusé peut légitimement ignorer, lors de la formation du jury de jugement, qu'un des jurés n'a pas la capacité exigée par la loi;

Que, dès lors, la disposition de l'art. 97 de la loi du 18 juin 1869, qui touche à l'ordre public, n'aurait qu'une sanction purement illusoire, si le pouvoir du juge de cassation devait être restreint, à son égard, dans les limites tracées par l'arrêté précité;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen est recevable;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même que le juré Boussemart, né à Bruxelles d'un père étranger, a, le 27 janvier 1863, c'est-à-dire dans l'année de sa majorité, déclaré au collège des bourgmestre et échevins de Marcinelle, où il résidait à cette date, qu'il entendait fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge; qu'à la vérité, il n'a point comparu devant l'autorité communale et qu'il n'est pas établi non plus qu'il aurait été dressé acte de cette déclaration; mais qu'aucune disposition légale ne subordonnait la validité de celle-ci à l'accomplissement de ces formalités;

Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 98, alinéa dernier de la loi du 18 juin 1869 et de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juré Bernus, porté sur le tableau des 24 jurés, qui a servi à former le jury du jugement, n'était pas domicilié dans la province du Hainaut, mais dans celle de Namur;

Attendu que le domicile n'est pas une condition essentielle de la capacité du juré; que, partant, le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen, accusant la violation de l'art. 347 du Code civil et de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juré Célestin Collet, porté sur le tableau des vingt-quatre jurés, ayant été désigné sous le nom de Célestin Yernaux, dans la liste notifiée à l'accusé, celui-ci n'a pu se rendre compte exactement de l'individualité du juré dénoncé;

Attendu que le juré dont il s'agit est désigné dans la notification faite à l'accusé par le nom de son père adoptif, nom qui fait partie du sien, aux termes de l'art. 347 du Code civil; que la liste mentionne, en outre, ses prénom, profession, domicile, ainsi que sa qualité de conseiller communal; que, dès lors, nonobstant l'omission signalée au pourvoi, le demandeur n'a pu se méprendre sur l'identité du juré;

1463

Sur le cinquième moyen, pris de la violation des art. 399, 400 et 401 du Code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises du Hainaut, par son arrêt du 11 octobre dernier, a excusé les jurés Deraeve et Leblanc, lesquels figuraient sur la liste des 30 jurés effectifs, comme se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions alors que ces jurés ont répondu devant la cour d'assises, à l'appel de leurs noms, sans présenter les excuses admises par celle-ci, et que le ministère public s'est arrogé ainsi un nombre de récusations supérieur à celui que la loi lui accorde;

Attendu que les décisions, par lesquelles les cours d'assises dispensent ou excusent certains jurés, constituent des actes de service intérieur auxquels ne prennent part ni les accusés, ni leurs conseils, et qui échappent à leur contrôle dès l'instant où, conformément à l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 15 mai 1838, il reste sur la liste 24 jurés capables, à l'égard desquels ils peuvent exercer leur droit de récusation;

Attendu que la liste, qui a servi à former le jury de jugement, était composée de 24 jurés réunissant les conditions voulues par la loi;

Que le moyen n'est donc pas recevable;

Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes De Burlet et Englebienne.

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Terlinden, président.

Audience du 8 novembre 1886.

Droit pénal. — I. Officier public. — Huissier. — Procès-verbaux d'adjudication. — Altération. — Faux simple. — II. Faux. — Usage par l'auteur. — Infraction unique.

I. L'huissier n'a pas pour mission de constater authentiquement le total des adjudications auxquelles il procède; si, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, il altère les déclarations de procès-verbaux d'adjudications, constatant comme vrais dans les dites déclarations des totaux de vente inférieurs aux totaux réels, c'est donc l'art. 196 *du C. pén., et non l'art.* 195 *qui doit lui être appliqué.*

II. L'auteur du faux qui fait usage de l'écrit par lui falsifié, et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux, poursuit une seule et même pensée criminelle et n'est coupable que du crime de faux (1).

Le Ministère public c. X.

Jugement. — *En ce qui concerne le fait repris sub n° 1 :*

Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, a commis à Bruxelles, dans l'exercice de ses fonctions d'huissier, six faux en écritures authentiques et publiques en ce qu'il a dénaturé, dans la rédaction des actes de son ministère, la substance de ses procès-verbaux d'adjudications mobilières datés des 16 et 20 octobre, 18 et 31 décembre 1885, 5 et 12 janvier 1886, constatant comme vrais dans les dits procès-verbaux, des totaux de ventes inférieurs aux totaux réels;

Attendu que le faux existe dès que l'altération

(1) V. conf. Brux., 7 juillet 1886, J. T. 935 et le renvoi.

1464

de la vérité porte sur un fait que l'acte était destiné à constater; que l'huissier, en dressant son procès-verbal d'adjudication, doit se conformer aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII, qui lui impose l'obligation de porter de suite au procès-verbal chaque objet adjugé, d'y écrire le prix en toutes lettres et de le tirer hors ligne en chiffres; que ce procès-verbal est donc un acte de ses fonctions, qui a pour objet de *constater*, avec le caractère de l'authenticité, *le montant réel des adjudications* faites à chaque séance;

Attendu que l'art. 6 de la dite loi porte que le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi; que, dès lors, *il sert de base à la perception des droits d'enregistrement*, et que son défaut de sincérité peut entraîner un préjudice pour le fisc;

Attendu que, si la loi de pluviôse, par son art. 7, dispose que les contraventions aux formalités prescrites seront punies d'amendes, le dit article porte néanmoins notamment que chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, sera punie d'une amende de 100 francs, *indépendamment* de la restitution du droit *et des* peines de faux; que cette disposition ne prévoit, il est vrai, que l'altération des prix, et non l'*omission des lots*, mais qu'il ne peut être contesté qu'en édictant cette disposition, le législateur a entendu viser le cas le plus fréquent, l'omission pouvant être le résultat de la négligence; que, d'ailleurs, cette omission, dès qu'elle est volontaire, et qu'elle a pour but de frustrer le fisc, revêt le caractère d'une altération de prix;

Attendu, en conséquence, que le fait imputé au prévenu est constitutif de l'infraction prévue et punie par les art. 193 et 195 du code pénal;

En ce qui concerne le fait repris sub n° 2 :

Attendu que la prévention est établie, mais qu'il résulte de l'instruction que c'est à raison de sa charge d'huissier que le prévenu a reçu, pour les verser à la caisse du receveur de l'enregistrement, les sommes qu'il a détournées à son profit; que ce fait est prévu et puni de la peine de la reclusion par l'art. 240 du code pénal; que, partant, le tribunal est incompétent pour statuer sur ce chef de la prévention;

En ce qui concerne le fait repris sub n° 3 :

Attendu que, s'il est établi que le prévenu a réellement acheté pour son compte personnel divers objets lors des ventes des 24 novembre et 1er décembre 1885, 5, 8 et 12 janvier 1886, il est résulté de l'instruction qu'il a agi ouvertement, et qu'il n'a pu, à raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés; qu'ainsi il peut lui être fait application de l'exception prévue au § 2 de l'art. 245 du code pénal;

Par ces motifs, vu les art. 193, 195, 214, 40, 80 du code pénal; 3 de la loi du 4 octobre 1867; loi loi du 26 décembre 1881; 194 du code d'instruction criminelle,

Condamne le dit X., du chef repris sub n° 1, à une année d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux frais du procès;

Se déclare incompétent en ce qui concerne le fait repris sub n° 2, et l'acquitte du chef de la prévention reprise sub n° 3..... (Du 24 juillet 1886. — Tribunal de 1re instance de Bruxelles, 7e ch., présidence de M. Dequesne, vice-président.

Arrêt. — *Sur la prévention de faux :*

Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que le prévenu, dans le but de s'approprier une part des droits fiscaux qu'il portait en compte au sieur Stevens, a présenté à la formalité de l'enregistrement une partie seulement des feuillets des pro-

---

permis à l'avocat, hors les infractions commises à l'audience et que le tribunal pourra être appelé à réprimer. il n'y aura plus ni règles, ni devoirs, ni manquements à la dignité de la profession, ni fautes contre les principes de la délicatesse ou de l'honneur, et nul ne sera assez infâme pour mériter de n'être plus avocat? Voilà ce que serait le Barreau idéal que rêve la commission. Qu'on me dise ce qu'y gagnerait le bien public.

Vous tenez à vos règles et à votre discipline? Il est facile de tout concilier, si l'on en croit le rapport. « Les avocats auront, bien entendu, la faculté de » s'organiser en syndicat, suivant leurs convenances » personnelles; mais l'usage de cette faculté ne leur » conférera, au regard de leurs autres confrères et » devant les tribunaux, aucun privilège, aucune préférence. »

Quelle ingénieuse conception! Voyez-vous, mes chers confrères, ces deux barreaux, composés, l'un d'hommes indépendants et honorables, et qui, à ce titre, auront été admis dans le syndicat; l'autre, de ceux qui n'auront pas été jugés dignes d'en faire partie; l'un, resté fidèle à nos règles et soumis à notre discipline; l'autre, libre de tout frein et dégagé de tous scrupules; tous deux vivant côte à côte, plaidant à la même barre, mais, j'imagine, sans se traiter en confrères, et surtout, sans que l'un puisse estimer l'autre au point d'oser lui confier ses dossiers en communication? Je demande encore au nom de quel intérêt légitime et avouable on veut à toute force faire entrer dans nos rangs des hommes à qui nous ne pourrions pas, on le sent bien, accorder notre estime. N'est-il pas assez clair que c'est pour l'unique avantage de ceux à qui leur dépendance ou leur indignité ferme aujourd'hui l'accès de notre profession?

Mais, au gré de la commission, ce n'est pas assez de deux barreaux. Elle n'entend pas limiter le droit de chacun de confier à qui bon lui semblera la sauvegarde et la défense de ses intérêts, et déjà je vois apparaître à l'horizon un troisième barreau. Celui-là se composera du rebut des deux autres; il sera le refuge de tous ceux qui, n'ayant pas de diplôme et ne pouvant requérir leur inscription au tableau, feront métier d'être choisis par leurs concitoyens pour la défense de leurs intérêts.

Ne souriez pas, mes chers confrères, et surtout gardez pour vous, si vous ne voulez pas vous attirer un assez mauvais compliment, les objections que vous pourriez être tentés d'opposer « à cette doctrine de » liberté et de justice. » Ecoutez le rapporteur : « Ces » objections, on ne les rencontre guère, il faut le re» connaître, que chez certains avocats qui ont une » médiocre affection pour les institutions démocra» tiques, et qui, avec un désintéressement personnel » douteux, prétendent protéger les intérêts de leurs » concitoyens en se réservant exclusivement le droit » de les défendre. »

Ces objections, d'ailleurs, le rapporteur les connaît par avance et il en fait prompte justice. Que pourrait-on craindre? qu'à la faveur de ce troisième barreau des intrigants ou de vils solliciteurs s'introduissent dans les tribunaux, sous le titre de défenseurs officieux? Ces craintes sont vaines; Dinocheau, le député Dinocheau l'a dit, il y a bientôt un siècle, dans son rapport à l'Assemblée nationale sur la suppression des corporations judiciaires : « Laissez aux parties la » liberté du choix; l'intérêt se trompe rarement. Un » plaideur, en chargeant de sa défense un homme » flétri par l'opinion publique, craindrait de jeter de » la défaveur sur sa cause. Il choisira moins encore » un défendeur ignorant : la réputation du vrai talent » lui servira de guide; il craindra de compromettre » son honneur et sa fortune. »

L'histoire est là, mes chers confrères, elle vous dira dans un instant si Dinocheau a été bon prophète (1).

Ne redoutez donc pas l'intervention des agents d'affaires offrant leur concours au rabais et ne présentant aucune sécurité au point de vue du savoir ou de la moralité. Du reste, pourquoi y a-t-il des agents d'affaires? Si vous ne le savez pas, le rapporteur va vous l'apprendre : « C'est l'intolérance des conseils » de discipline, dit-il, qui développe le recrutement » de cette phalange. » Le remède est donc bien simple; quand il n'y aura plus de conseils de discipline, il n'y aura plus d'agents d'affaires. Je le crois sans peine; ils seront tous avocats.

Mais à quoi bon discuter plus longuement? Ni les auteurs de la proposition de loi, ni le rapporteur de la commission n'ont osé poser la question de la suppression de notre ordre dans les termes où elle doit être posée. Ils ne le pouvaient pas. Quoi qu'ils en disent, ce n'est pas de l'abolition d'un monopole qu'il s'agit; notre institution ne peut pas être condamnée au nom de la souveraineté nationale, du suffrage universel et de la République, ou des grands principes de la liberté du travail et de la liberté de conscience. C'est uniquement de l'intérêt de la justice et de l'intérêt des justiciables qu'il s'agit. Si les garanties exigées de nous leur profitent et leur sont nécessaires, notre institution doit être conservée; si elles leur nuisent, ou si même elles leur sont inutiles, supprimez notre ordre, et livrez la barre à tout venant!

Ces garanties sont-elles nécessaires ou sont-elles inutiles à l'intérêt de la justice ou des justiciables? Je laisse la parole à l'un de mes éminents prédécesseurs : « Point de justice sans défense, nous disait notre » bâtonnier Grévy; point de défense sans avocat; » j'ajoute point d'avocat sans l'existence de l'ordre, qui » peut seul assurer les garanties que le défenseur doit » donner et celles qu'il doit avoir : la capacité, par » l'exigence du diplôme et du stage; la moralité, par » les sévérités d'une discipline qui érige la vertu en » devoir et pousse la vigilance jusqu'à la prévention; » l'indépendance, par la solidarité qui protège dans » chacun les franchises de tous, exposées à périr dans » l'individu isolé.

» Supprimez par la pensée l'institution de l'ordre, » livrez la barre à tout venant; qui empêchera l'inca» pacité de déshonorer l'audience et de compromettre » le bon droit, l'improbité d'abuser des pièces remises » et des secrets confiés, la dépendance ou la vénalité » de déserter la défense ou de la trahir? » (1)

Nos adversaires le savent, car ils n'essaient même pas de le nier. Mais ils sacrifient l'intérêt public à ce sentiment jaloux et bas d'une fausse démocratie qui prétend tout courber, les hommes et leurs institutions, à son degré de médiocrité vulgaire. Notre ordre leur porte ombrage : ils le veulent supprimer, et leur rêve est d'avilir notre profession en l'ouvrant à ceux qui sont indignes de l'exercer.

(1) Discours de M. Delom de Mézerac, secrétaire de la conférence : *Le Barreau pendant la Révolution.*

(1) Discours prononcé à l'ouverture de la Conférence, le 26 décembre 1868.

1465

cès-verbaux de vente, ainsi que la déclaration par laquelle il clôturait la séance; qu'il a affirmé dans cette déclaration finale que la vente avait produit un total qu'il savait parfaitement être erroné et qu'il a signé et fait signer par deux témoins cette fausse déclaration;

Attendu que l'huissier n'a pas pour mission de constater authentiquement le total des adjudications auxquelles il procède, total dont les erreurs peuvent être rectifiées sans inscription de faux;

Que les faits établis tombent donc sous l'application de l'art. 196 du code et non de l'art. 195;

Attendu que c'est en vain que le prévenu invoque, pour faire écarter complètement la prévention de faux, la loi du 23 pluviôse an VII, puisque cette loi, après avoir réprimé dans son art. 7 toute altération de prix des articles adjugés, ajoute que cette répression est indépendante de la restitution du droit et des *peines de faux*, démontrant ainsi que, chaque fois que se rencontreraient dans les fraudes fiscales qu'elle a en vue, les conditions de faux indépendamment de la contravention, il y aurait lieu de sévir en outre conformément au code pénal;

Attendu qu'il est donc démontré que le prévenu, à Bruxelles en 1885 et 1886, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, a commis six faux en écritures en ce qu'il a altéré les déclarations finales de six procès-verbaux d'adjudications datés des 16 et 20 octobre, 18 et 31 décembre 1885 et 5 et 12 janvier 1886, constatant comme vrais dans les dites déclarations des totaux de vente inférieurs aux totaux réels;

Que, si le premier juge a, par erreur, fait application de l'art. 195 du code pénal, les peines prononcées sont néanmoins justes et légales eu égard aux infractions telles qu'elles sont établies devant la cour.

Sur la prévention de détournement :

Attendu que l'auteur du faux, qui fait usage de l'écrit par lui falsifié et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux, poursuit une seule et même pensée criminelle et n'est coupable que du crime de faux;

Que l'art. 197 du code pénal ne concerne que celui qui fait usage d'un écrit falsifié par autrui (Cassation, 20 octobre 1879, *Pasicrisie*, 1879, p. 398);

Que l'on ne pouvait donc, dans l'espèce, appliquer à l'auteur des faux les peines de l'art. 491 du code pénal;

Que les mêmes considérations s'appliquent à la prévention, prévue par l'art. 240 du code pénal, que le premier juge a sans intérêt fait naître;

Sur la prévention n° III :

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la cour, écartant toutes conclusions contraires;

Vu les articles de lois visés au jugement à l'exception de l'art. 195 du code pénal;

Vu également l'art. 196 de ce code;

Met le jugement à néant en ce qui concerne la prévention n° II;

Emendant et évoquant sur ce point en tant que de besoin;

Dit que le prévenu ne peut être recherché au sujet des détournements commis à l'aide des écrits par lui falsifiés;

Pour le surplus, confirme le jugement dans son dispositif;

Condamne le prévenu aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes A. Simon et Roussel.

Cour d'appel de Liège (3e ch.).

Présidence de M. Dauw, président.

Audience du 15 mai 1886.

DROIT CIVIL. — MANDAT TACITE. — NOTAIRE. — REMISE D'UN ACTE DE MAINLEVÉE. — MANDAT DE TOUCHER UN PRIX DE VENTE.

L'existence d'un mandat tacite donné à un notaire de toucher un prix de vente peut résulter de la remise, entre les mains du notaire, par le créancier, d'un acte de mainlevée pure et simple de l'inscription hypothécaire garantissant sa créance.

Thonon c. la veuve Ansiaux.

Dans le droit : Attendu que la question que soulève le procès est de savoir si le notaire Barbier avait reçu du sieur Ansiaux, auteur des intimés, mandat de recevoir pour lui le montant des sommes que pouvaient lui devoir les acquéreurs à la vente des 5-16 mai 1881, en qualité de tiers détenteurs des immeubles hypothéqués à son profit;

Attendu qu'aucun mandat exprès n'étant allégué, il y a lieu de rechercher si l'existence d'un mandat tacite résulte des documents produits à la cause;

Attendu que si, à bon droit, les premiers juges n'ont pas vu la preuve de ce mandat dans le fait que le notaire Barbier aurait été chargé de la vente dont s'agit, à l'intervention de Me Brixhe, avoué d'Ansiaux, ni dans la lettre qu'il est constant que celui-ci a adressée à ce notaire, sous la date du 7 juillet 1882, pour le prier de hâter la liquidation du prix des immeubles vendus, il n'en est pas de

1466

même en ce qui concerne la remise, entre les mains du notaire, par Ansiaux, d'un acte de mainlevée pure et simple de l'inscription hypothécaire garantissant sa créance;

Attendu que Ansiaux, n'étant pas créancier personnel de l'appelant, n'avait action contre lui qu'en vertu de son droit hypothécaire;

Attendu qu'en remettant aux mains du notaire Barbier l'acte emportant l'abandon de ce droit, il lui donnait, par-là même, le pouvoir de libérer les tiers détenteurs des immeubles qui en faisaient l'objet;

Attendu, en effet, que, à l'égard de ceux-ci, la remise de l'acte de mainlevée valait libération, et que celui qui pouvait la leur procurer, pouvait, par une conséquence nécessaire, leur délivrer valable quittance;

Attendu que la remise de cet acte au notaire emportait d'autant plus mandat de toucher les espèces que, à la date du 9 juin 1881, époque de cette remise, Ansiaux avait déjà reçu, par l'intermédiaire du dit notaire, une partie du prix des immeubles hypothéqués;

Attendu que, dans ces conditions, la délivrance d'un titre par lequel il abandonnait son droit d'hypothèque à la discrétion du notaire ne se concevrait pas, s'il n'avait pas entendu ratifier son intervention comme receveur du prix de vente;

Que si, en effet, les acquéreurs avaient conçu quelque doute sur la validité de leurs payements antérieurs, la communication de l'acte de mainlevée devait suffire pour les rassurer, et que la détention de cet acte par le notaire constituait pour eux la preuve de ses pouvoirs et couvrait ainsi les payements déjà effectués;

Attendu que c'est à tort que le jugement dont appel n'a considéré la remise de cet acte en mains du notaire que comme un moyen d'arriver à la liquidation;

Attendu que le consentement des intéressés à une distribution amiable du prix pouvait se constater par tout autre moyen qu'un acte de mainlevée, si le notaire n'avait eu d'autre mission que de fixer les droits respectifs de chacun, en dressant l'acte de liquidation prévu par l'art. 6 des conditions de la vente;

Attendu que l'on doit attribuer à la remise de l'acte de mainlevée une portée plus étendue; qu'elle emportait pour le notaire mandat de poser tous les actes utiles pour réaliser la liquidation par la perception effective et la distribution du prix, puisqu'elle lui conférait le pouvoir d'opérer une radiation d'inscription qui ne devait être que la conséquence du payement;

Attendu que, si Ansiaux eût voulu se réserver le droit résultant de son titre, de percevoir directement le montant de sa créance, il ne se comprendrait pas qu'il se fût dessaisi de la garantie sans laquelle ce droit devenait illusoire;

Attendu que l'argument, que Ansiaux, étant acquéreur de partie des immeubles hypothéqués, devait en tous cas être présent à l'acte de liquidation, manque de base, puisque le pouvoir de recevoir et de payer, résultant pour le notaire de la délivrance des actes de mainlevée, rendait superflu un acte spécial de liquidation; qu'au surplus, en fût-il autrement, cet argument se retournerait contre la solution admise par les premiers juges, puisque, si cette comparution avait été considérée comme nécessaire, il serait d'autant plus inexplicable, en dehors de toute idée de mandat, qu'Ansiaux eût abandonné ses garanties à la merci d'un tiers, alors que la passation de l'acte dont il s'agit devait le mettre personnellement en présence des débiteurs;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant a versé entre les mains du notaire Barbier le prix intégral de ses acquisitions à la vente dont il s'agit au procès;

Par ces motifs, la cour, ouï M. l'avocat général Collinet en ses conclusions conformes, réforme le jugement dont est appel, condamne l'intimée ès-qualité : 1° à autoriser dans les huit jours de la signification du présent arrêt, tout détenteur de l'acte en brevet du 9 juin 1881, et contenant mainlevée entière et définitive de l'inscription garantissant la prédite créance, de remettre le dit acte à l'appelant, à l'effet par celui-ci d'obtenir radiation de cette inscription; 2° à donner dans le même délai mainlevée de tous commandements ou saisies pratiquées par l'intimée ès-qualité ou ses auteurs, ou de toutes saisies qui leur seraient devenues communes, sur les immeubles dont il s'agit; et, faute par elle de le faire dans le délai déterminé, dit que le présent arrêt tiendra lieu des actes de mainlevée visés ci-dessus, et que, sur le vu de son expédition, M. le conservateur des hypothèques sera tenu d'opérer sur ses registres la radiation des dits inscriptions, commandements et saisies; réserve à l'appelant tous ses droits et actions en cas d'opposition de M. le conservateur prédésigné; condamne l'intimée ès-qualité aux dépens des deux instances.

Plaidants : MMes Mestreit c. A. et E. Dupont.

1467

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

Présidence de M. Dequesne, vice-président.

Audience du 23 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE LITIGIEUSE. — BASE INSUFFISANTE.

La saisie-arrêt n'est pas seulement un acte conservatoire des droits du créancier, mais aussi une mesure d'exécution ayant pour résultat de frapper d'indisponibilité les sommes ou effets du débiteur entre les mains d'un tiers (1).

Un droit contesté et dont l'existence doit dépendre d'une procédure plus ou moins longue, ne peut former la base d'une saisie-arrêt.

V..., c. D....

Attendu que la saisie-arrêt n'est pas seulement un acte conservatoire des droits du créancier, mais qu'elle est aussi une mesure d'exécution ayant pour résultat de frapper d'indisponibilité les sommes ou effets du débiteur entre les mains d'un tiers; qu'elle ne peut donc être pratiquée et ne doit être maintenue que pour assurer le payement d'une créance certaine et liquide dont la preuve peut être administrée dans un bref délai;

Attendu que la saisie litigieuse, dont la mainlevée est demandée, pratiquée par le demandeur le 2 juin 1886, avait pour objet d'assurer le payement du prix restant dû par le défendeur de la vente de 86 actions de la Société anonyme des Tramways de Bruxelles, faisant l'objet d'un acte sous seing privé en date du 1er novembre 1883; que la validité du dit acte ayant été contestée, par jugement en date du 24 mars dernier, le demandeur a été admis à établir par toutes voies de droit, témoins compris, la réalité de la convention qu'il invoquait, jugement dont appel a été interjeté par le défendeur;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur ne peut être considéré comme possédant une créance certaine et actuelle; que le titre qui lui sert de fondement est contesté et sa validité énervée par le procès pendant entre parties et soumis actuellement à la cour d'appel;

Attendu qu'une créance incertaine, reposant sur un droit contesté et dont l'existence doit dépendre d'une procédure plus ou moins longue, ne peut former la base d'une saisie-arrêt; que, s'il est vrai qu'un délai modéré est parfois accordé au demandeur en validité de saisie-arrêt, pour établir l'existence de sa créance ou justifier de ses droits, il ne peut en être ainsi dans l'espèce, le demandeur ayant déjà joui d'un délai de plus de cinq mois;

Attendu, en conséquence, que la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur manque de fondement légal, qu'elle ne peut être maintenue et qu'il n'échet point de lui accorder le sursis qu'il sollicite;

Attendu que le défendeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver le préjudice qu'il prétend avoir subi dans ses relations commerciales; que, d'autre part, il n'est point établi dans la cause que le demandeur ait agi vexatoirement ou de mauvaise foi; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'allouer au défendeur les dommages-intérêts par lui réclamés;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant la demande de sursis sollicité par le demandeur, lui ordonne de donner, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des sieurs Cayron et Duterne; dit qu'à défaut de ce faire, le jugement en tiendra lieu; et statuant sur la demande reconventionnelle, déclare le défendeur non fondé en sa demande; condamne le demandeur aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Tribunal civil de Louvain.

Présidence de M. Henot, président.

Audience du 18 juin 1886.

DROIT CIVIL. — BAIL. — ABSENCE D'ÉCRIT. — ABSENCE D'EXÉCUTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — IRRECEVABILITÉ ABSOLUE.

L'art. 1715 du C. civ., en interdisant la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un bail verbal qui n'a encore reçu aucune exécution, déroge aux règles ordinaires de la preuve, et notamment à l'art. 1341 qui autorise la preuve par témoins pour les actes ne dépassant pas 150 francs (2).

Werner de Mérode c. Désiré Van Pée.

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que le défendeur est devenu locataire, au prix annuel de 3,800 francs, d'un domaine rural sis à Rixensart et appartenant au demandeur;

Attendu que le bail est dénié par le défendeur;

Attendu que le demandeur invoque à l'appui de ses prétentions : 1° Certaine correspondance échangée entre parties et reconnue par elles enregistrée....., établissant, d'après le demandeur, l'accord parfait sur la chose et le prix; 2° un projet d'acte de bail, enregistré, revêtu de la seule signature du mandataire du demandeur;

Attendu que l'on ne peut considérer ces documents comme formant « l'écrit » visé par l'art. 1715 du code civil;

Qu'elles ne constituent qu'un simple commencement de preuve par écrit et que, dès lors, le bail vanté est purement verbal;

(1) Cons. civ. Brux., 30 décembre 1885, J. T., 1886, p. 200 et le renvoi.

(2) Cons. Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1312 et 1317 et ss.

1468

Qu'il échet donc d'examiner si pareille convention, qui, comme dans l'espèce, n'a encore reçu aucune exécution, peut être établie par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve écrite;

Attendu que l'art. 1715 porte : « Si le bail fait *sans écrit* n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix..... Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail; »

Attendu que ce texte est formel; qu'il exige que le contrat soit rédigé par écrit et prohibe, d'une manière absolue, la preuve testimoniale, même au-dessous de 150 francs, dérogeant ainsi aux règles ordinaires de la preuve; que cette intention du législateur d'instituer, en matière de bail, un mode de preuve exceptionnel et exorbitant du droit commun, se retrouve encore à l'art. 1716 et résulte à toute évidence des discussions préparatoires du code civil;

Qu'en effet, le tribun Jaubert, commentant l'art. 1715, disait : « Ne faudrait-il pas, dans ce cas, d'après les » règles générales sur les contrats, accueillir la preuve » testimoniale? Notre projet le défend et cette innova- » tion nous a paru extrêmement sage; surtout elle sera » utile à cette classe nombreuse qui ne peut louer que » des objets d'une valeur modique : un procès est leur » ruine; il faut tarir la source de ces procès en pres- » crivant, dans cette matière la preuve testimoniale. » Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie » le bail; »

Que le tribun Moricault, expliquant la prohibition de l'art. 1715, déclarait dans son rapport : « Cette dis- » position est fondée sur les inconvénients particuliers » de la preuve testimoniale en cette matière où tout » est urgent; » que si ces considérations s'appliquent aussi bien à la preuve testimoniale complétive qu'à la preuve testimoniale directe;

Que l'on objecterait en vain que l'art. 1715 ne déroge qu'aux dispositions de l'art. 1341 et nullement à celles de l'art. 1347; que ces articles ne consacrent point deux règles distinctes et indépendantes, mais font partie de la même section contenant une règle unique posée par l'art. 1341, puis des exceptions prévues par les art. 1347 et 1348;

Que c'est donc toute la théorie de la preuve testimoniale qui est repoussée par l'art. 1715 et non point les dispositions d'un article pris séparément;

Que du reste, l'adoption du système contraire aboutirait au bouleversement de toute l'économie du code en matière de preuve; qu'en effet, la preuve testimoniale directe du bail étant prohibée, même au-dessous de 150 francs, il faudrait en conclure qu'elle serait autorisée, dans ce cas, lorsqu'elle se trouverait complétée par un commencement de preuve écrite; que nulle part, en pareille hypothèse, le code n'exige ce complément de preuve, puisque, dans l'esprit du législateur, la modicité du taux de la contestation équivaut au commencement de preuve écrite requis au delà de 150 francs;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes Eugène De Moor (du Barreau de Bruxelles) c. Decoster.

Tribunal civil de Huy.

Présidence de M. Honlet, président.

Audience du 21 octobre 1886.

DROIT CIVIL. — TUTELLE. — COMPTE DU TUTEUR. — RÉCEPTION PAR LE MINEUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 472 SUR LES TRAITÉS.

La réception d'un compte de tutelle constitue un acte d'administration n'impliquant par lui-même aucun conflit d'intérêts entre le tuteur et le mineur devenu majeur.

L'approbation du compte de tutelle, par le mineur devenu majeur ne peut être soumise aux prescriptions de l'art. 472 que pour autant qu'elle constituerait un traité, c'est-à-dire qu'elle serait une approbation fictive, souscrite par le pupille, pour dispenser le tuteur de rendre compte de sa gestion (1).

X... c. Z...

Attendu que l'art. 472 C. civ. ne peut recevoir d'application aux comptes de tutelle, ceux-ci n'étant ni des traités, ni des transactions, mais consistant seulement dans des recettes et des dépenses à vérifier;

Attendu que, si l'art. 472 du C. civil exige la reddition d'un compte détaillé et la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'ayant compte, dix jours au moins avant le traité, c'est qu'il se place au point de vue d'actes de disposition ou de renonciation à consentir par le pupille, tandis que la réception d'un compte de tutelle constitue un acte d'administration n'impliquant par lui-même aucun conflit d'intérêts entre le tuteur et le mineur devenu majeur;

Attendu, d'autre part, que l'art. 472 ne prononce pas la nullité de tout traité qui n'a pas été précédé des formalités qu'il prescrit; qu'il n'a trait qu'aux traités qui ont pour objet de dispenser le tuteur de rendre compte en tout ou en partie de sa gestion et que l'on ne peut, certes, considérer comme un traité de cette nature le fait par le tuteur de rendre le compte de sa gestion et le fait du pupille d'approuver ce compte; qu'il s'ensuit que l'approbation du compte de tutelle par le mineur devenu majeur ne peut être soumis aux prescriptions de l'art. 472 que pour autant qu'elle constituerait un traité, c'est-à-dire qu'elle serait une approbation fictive, souscrite par le pupille, pour dispenser le tuteur de rendre compte de sa gestion.

Plaidants : MMes Warnant et Clochereux c. Deville et Dupont.

(1) Cons. civ. Namur, 12 janvier 1886, J. T., 105.

CORRESPONDANCE

La Confection vicieuse des lois en Belgique (1). — Code rural. — Code de procédure pénale.

Monsieur le rédacteur en chef,

Voici quelques nouveaux échantillons pour votre musée de monuments législatifs. Je pense qu'ils ne dépareront pas votre collection.

Je parcours le nouveau Code rural (Loi du 7 octobre 1886), j'y rencontre l'article 87, 3°, qui porte : Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs.

. . . . . .

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui. »

Cette disposition remplace l'article 552, 4°, du Code pénal en la reproduisant textuellement sauf cependant qu'elle dit » cueilli *ou* mangé » au lieu de « cueilli *et* mangé ».

L'article 552, 4°, est du reste expressément abrogé par l'article 98 du Code rural qui abroge de plus « les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent Code ».

Il résulte de la combinaison de ces divers textes que le fait de cueillir sans les manger, sur le lieu, des *fruits* appartenant à autrui, c'est-à-dire, d'après le contexte, des productions de la terre susceptibles d'être mangées sur place par l'homme, par exemple, des pêches, des raisins, des poires, des pommes de terre, des carottes, des navets, etc., tombe sous l'application de l'article 87, 3°, du Code rural et non plus sous l'application de l'article 557, 6°, du Code pénal qui punit d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou d'une de ces peines seulement : « Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui n'étaient pas encore détachées du sol. »

Ce dernier article ne punit donc plus le maraudage des productions utiles de la terre susceptibles d'être mangées sur place par l'homme. Il ne s'applique plus qu'aux productions susceptibles d'être mangées par l'homme ailleurs que sur place et aux productions non-susceptibles d'être mangées par l'homme. Il est abrogé tacitement en tant que ses termes généraux comprennent les produits dont parle l'article 87, 3°, du Code rural. Celui-ci restreint celui-là.

On peut donc dire, d'une façon générale, que plus la production a de prix, moins elle est protégée.

Autre anomalie ;

L'article 87, 3°, exige comme condition que le maraudage dont il parle soit commis « sans autres circonstances prévues par les lois ».

Sous l'empire de l'article 552, 4°, du Code pénal, on enseignait avec raison qu'il fallait faire rentrer dans ces expressions la circonstance de *nuit* et celle *de deux ou plusieurs personnes* prévues par l'article 557, 6°, al. 2, parce que l'article 552, 4°, visait en réalité une espèce de maraudage, de telle manière que si l'on avait cueilli et mangé sur les lieux des *fruits* appartenant à autrui, la nuit ou à deux ou plusieurs personnes, le fait tombait sous le coup de l'article 463 C. pén.

Si l'on s'en tenait au rapprochement des articles 87, 3°, du Code rural et 557, 6°, du Code pénal, cette solution s'imposerait encore aujourd'hui, sauf qu'il suffirait d'avoir cueilli *ou* mangé. Mais l'article 87 est suivi de l'article 91 qui porte : « Les peines prévues pour les contraventions aux articles 87. . . . . seront élevées au minimum et le tribunal prononcera en outre un emprisonnement d'un à sept jours :

. . . . . .

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou en réunion. »

La conséquence, c'est que marauder la nuit des *fruits*, par exemple, des raisins ou des poires, est une contravention punissable de 10 francs d'amende et de 1 à 7 jours de prison (C. rur., art. 87, 3°, et 91, 2°), mais que marauder la nuit des productions utiles qui ne sont pas des *fruits* dans le sens de l'article 87, 3°, par exemple, de l'herbe ou des trèfles, est un délit punissable d'un mois à cinq ans et de 26 francs à 500 francs (C. pén., art. 463 et 557, 6°, al. 2).

Une autre conséquence, plus bizarre, c'est que marauder des *fruits*, par exemple, des pêches ou des poires, en bande ou en réunion, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence, à trois personnes au moins, ce n'est aussi qu'une contravention (C. rur., art. 87, 3°, et 91, 3°), mais que les marauder à deux c'est un délit (C. rur., art. 87, 3°, et C. pén., art. 557, 6°, al. 2).

Tout cela est absurde, dira-t-on; telle n'a pu être l'intention du législateur; et, disséquant l'historique et les travaux préparatoires de l'art. 87, on cherchera à en déduire un sens raisonnable, spécialement qu'il doit se lire « cueilli *et* mangé » comme l'art. 552, 4°, C. pén., qu'il remplace; que les deux dispositions ne répriment qu'un acte de gourmandise, etc., etc.

Je n'y contredis pas, par la bonne raison que je n'y ai pas été voir. Je constate seulement que les textes « revisés » impliquent ce que j'avance et que la présomption « chacun est censé connaître la loi » dément la réalité d'une façon trop patente quand s'accumulent chaque jour des grimoires législatifs, indéchiffrables pour quiconque n'a pas les loisirs et la judiciaire d'un casuiste.

Que nos législateurs prennent donc la peine de dire dans le texte ce qu'ils veulent dire et tout ce qu'ils veulent dire, et si notre procédure parlementaire est exclusive de cette précision, qu'on cesse donc, de grâce, de mutiler des codes faits de main d'ouvrier et interprétés par une jurisprudence qui a pénétré les mœurs.

***

Ces réflexions sont confirmées par la discussion actuelle du code de procédure pénale. Ce sera bien du bonheur s'il n'en est pas de ce code comme du code de procédure civile, dont le seul titre premier (De la compétence en matière contentieuse) a fait naître, depuis dix ans qu'il est promulgué, des milliers de procès, au grand dommage des intérêts particuliers.

(1) Voir nos des 25 nov., p. 1390; 5 déc., p. 1439.

Je justifie mon observation par quelques exemples. Je prends la séance de la Chambres des représentants du 26 novembre dernier.

ART. 23 (du projet soumis à la Chambre des représentants): « La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure.

» L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance en tout état de cause. »

M. DE SADELEER fait observer avec beaucoup de raison que la dénonciation dont parle l'art. 23, c'est la dénonciation dont parle l'art. 22; qu'aux termes de ce dernier article la dénonciation doit être signée ou bien que, si le dénonciateur est illettré ou ne peut pas signer, il en soit fait mention ; qu'en conséquence, l'art. 23 ne vise pas la dénonciation anonyme; que c'est une lacune, puisque l'inculpé a surtout intérêt à prendre connaissance des dénonciations de cette espèce.

Vous supposez que là-dessus on va ajouter au texte un alinéa disant : « Il en sera de même de la dénonciation anonyme. » Ah ! non.

M. DEVOLDER, ministre de la justice, répond : « ... Je reconnais que l'observation est fondée . . . . . .

. . . . . .

Il doit être entendu que, quand une instruction est ouverte sur un pareil écrit envoyé au parquet, cet écrit pourra être considéré, au point de vue de l'art. 23, comme une dénonciation, pour partie du dossier et être communiquée au même titre à l'intéressé. »

Qu'est-ce à dire? Est-ce *pourra* ou *devra* ? La jonction de l'écrit anonyme au dossier et sa communication à l'inculpé sont-ce des facultés pour le ministère public ou des droits pour l'inculpé ? Y a-t-il, sous ce rapport, une différence entre la dénonciation anonyme et celle qui ne l'est pas ?

Et, quoi qu'il en soit et quoi qu'on veuille, pourquoi voter un texte qui exclut la dénonciation anonyme alors qu'il est *entendu* que le texte doit la comprendre dans une mesure quelconque ?

Je poursuis la lecture des Annales.

ART. 24. « Toute personne lésée par un crime ou un délit pourra en porter plainte devant le procureur du roi. Les dispositions de l'art. 22 sont communes aux plaintes. »

M. PICHUÉQUE signale la question de savoir si la plainte doit, à peine de nullité, réunir les conditions de l'art. 22 lorsqu'elle est une condition de la poursuite de l'infraction; si, à défaut de ces conditions, le ministère peut donner suite à la plainte et si les tribunaux peuvent déclarer l'action recevable. Il signale la controverse qui existe sur ce point sur l'empire de l'art. 65 du code actuel que l'art. 24, al. 2, reproduit et demande, avec raison, qu'on la tranche.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et rapporteur, répond que lorsque la poursuite ne peut avoir lieu que moyennant une plainte de la partie lésée « le ministère public ne *doit* pas poursuivre quand la plainte n'est pas revêtue de toutes les formalités légales », mais qu'il *peut* poursuivre « quand même la plainte n'est pas revêtue des formes sacramentelles ». « Il suffit, dit-il, que l'action publique ait été provoquée par une plainte qui manifeste l'intention de la victime de l'infraction. »

Et il ajoute, avec plus d'impatience ministérielle que de raison juridique : ..... « Il est très vrai qu'on discute, mais on discute surtout s'il était nécessaire de trancher toutes les controverses par des textes formels, il faudrait un code de plusieurs milliers d'articles. » (*Interruption de M. Paternoster.*)

La boutade justifiait bien l'interruption car enfin pourquoi revise-t-on? Est-ce pour rééditer les textes anciens en laissant subsister les controverses qu'ils ont fait naître et qui divisent la jurisprudence?

« Si l'on veut faire un amendement pour trancher la question, je ne demande pas mieux, ajoute le rapporteur. Mais je le répète, *la question me semble très claire.* »

Quelle question? Celle de savoir si en présence d'une plainte irrégulière, le ministère public *doit* mettre en mouvement l'action publique subordonnée à la nécessité d'une plainte? Évidemment non, car le ministère public ne *doit* pas même poursuivre quand la plainte est régulière. » Son droit d'appréciation reste entier dans les deux hypothèses ; il en est donc indépendant de la question des formes de la plainte.

Le point litigieux est de savoir si, la plainte nécessaire n'étant pas en forme, le ministère public *peut* poursuivre ou, en d'autres termes, si l'action est recevable? Le discours du rapporteur implique l'affirmative.

Mais quelle est alors la portée de la disposition discutée? Elle veut donc dire ceci : les plaintes doivent être faites dans les formes de l'art. 22, mais elles sont toutefois valables quoiqu'elles violent ces formes.

Cependant le ministre avait dit dans son rapport : « Le législateur, quand il réclame le dépôt d'une plainte entend parler d'une plainte revêtue des formalités requises. »

M. PICHUÉQUE le rappelle avec à-propos, insiste sur la nécessité d'une solution, et propose l'amendement suivant qui est adopté : Après les mots « les dispositions de l'art. 22 sont applicables aux plaintes », ajouter : « Elles seront spécialement applicables lorsque la loi exige, pour l'exercice de l'action publique, la plainte de la partie lésée. »

Spécialement! Mais elles n'ont de portée que dans ce cas-là, car, selon la remarque de M. THONISSEN, « s'il s'agit d'un délit pour la poursuite duquel il ne faut pas de plainte préalable de la partie lésée, le ministère public peut incontestablement agir quand même la plainte ou la dénonciation n'est pas revêtue des formes prescrites par les art. 22 et 24. Il pourrait même agir d'office, sans plainte ni dénonciation quelconque. »

Spécialement veut donc dire *uniquement!*

Mais quoi qu'il en soit, *spécialement* ou *uniquement*, le texte de l'amendement ne tranche donc pas plus la question que la disposition primitive, la question de savoir quelle est la sanction de l'omission des formalités. N'eût-il pas été plus formel de dire tout simplement : « Les dispositions de l'art. 22 sont communes aux plaintes. *Elles seront observées à peine de nullité?* »

Autre exemple de précision législative. L'art. 28 amendé porte : « La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais causés par son intervention jusqu'à son désistement. »

. . . . . .

M. COLAERT. — « Je désire poser une question à l'honorable ministre de la Justice au sujet du § 1er.

Voici une hypothèse qui peut se présenter :

La partie lésée s'est constituée partie civile dans les plaintes, par exemple elle se désiste avant l'audience.

D'après le nouveau projet, n'étant plus en cause, elle ne pourra plus être condamnée aux frais. C'est entendu ? Je pense. Je demande comment, dans ce cas, on recouvrera les frais contre une partie qui ne peut plus être condamnée ?

Dans une conversation avec l'honorable ministre-rapporteur, j'ai posé hier cette question et il m'a répondu : « Dans ce cas, la partie civile qui s'est désistée avant l'audience recevra un billet du receveur de l'enregistrement, et, au besoin, une contrainte. »

Il y a là, me semble-t-il, une confusion. Lorsqu'il s'agit de frais en matière judiciaire, il ne faut pas qu'on puisse agir comme en matière fiscale et demander le jugement des frais en l'absence d'une condamnation qui l'ordonne.

Si cependant telle était l'intention des honorables ministres, il faudrait que l'article le dît formellement.

Or, d'après le rapport de M. Thonissen, le mot « tenue » n'est pas ici le sens de « condamnée ».

M. THONISSEN. — « En cas de désistement, la partie civile ne pourra être *condamnée* qu'aux frais faits jusqu'à son désistement : cela ne peut faire l'objet d'aucun doute.

» Il n'est pas possible, Messieurs, de prévoir tous les cas, il n'est pas un seul titre à propos duquel on n'en pourrait citer plusieurs centaines ! »

Sur quoi M. COLAERT propose de remplacer « tenu » par « condamné », mais M. DEVOLDER, ministre de la justice, déclarant derechef que « tenu » veut dire « condamné », il n'insiste pas.

Mais enfin pourquoi ne pas dire « condamnée » puisqu'on exige un jugement condamnant aux frais ?

Et puis, comment condamner une partie qui n'est plus en cause à l'audience ? Comment liquider ces frais ?

Il serait bon que la loi le dise, ce nous semble, et il serait plus facile de le dire que de répéter cette « La Pallissade » : « qu'il n'est pas possible de prévoir tous les cas ».

Agréez,..... UN MAGISTRAT.

P. S. Ma lettre vous était envoyée quand m'arrivent les *Annales* de la séance du 8 décembre pendant laquelle les articles amendés au premier vote ont été soumis à une seconde épreuve.

A propos de l'article 23, M. SIMONS propose de supprimer l'amendement de M. Pichuèque tendant à frapper de nullité les plaintes qui ne réunissent pas les formalités exigées pour les dénonciations, et de sanctionner le système dominant dans la jurisprudence à savoir que la plainte est valable dès que le plaignant manifeste clairement sa volonté de porter plainte.

M. PICHUÉQUE s'oppose faiblement, M. le ministre de la justice se rallie, et la Chambre supprime les mots : « Elles (les formalités) seront spécialement applicables lorsque la loi exige, pour l'exercice de l'action publique, la plainte de la partie lésée ».

D'après le ministre, ce vote met fin à la controverse. Si l'on consulte la discussion, oui ; mais si l'on se tient au texte, non. Pris isolément, celui-ci suggère nécessairement la réflexion indiquée par le rapport de M. THONISSEN que « lorsque la loi précise des formalités, elle veut qu'on les observe ».

Si les formes sont superflues, s'il suffit que la plainte existe, pourquoi ne pas supprimer également ces mots : « Les dispositions de l'art. 21 (qui règlent les formes de la dénonciation) seront communes aux plaintes ? »

En maintenant cet alinéa, le texte est en réalité en contradiction avec le vote. L'un dit que les formes sont nécessaires, l'autre qu'elles ne le sont pas.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA CONFRATERNITÉ EN PROVINCE.

La vie judiciaire devient de plus en plus intense en Belgique; avec les travaux et les relations juridiques, une cordialité de bon aloi se répand partout. L'esprit de clocher s'en va; la confraternité se décentralise.

A l'appui de cette constatation générale, il convient de citer tout spécialement le réconfortant exemple donné dernièrement à Louvain. Prenant occasion d'une lecture juridique faite au *Cercle de lecture*, dont il est président, notre confrère Descamps, professeur à l'Université, a réuni à sa table — en des agapes aussi confraternelles que somptueuses — les membres du Barreau et de la Magistrature. La courtoisie et le tact exquis qui ont présidé à cette fête de famille y ont attaché un charme émotionnant et un souvenir durable.

Heureuses les villes où les hommes du Droit et de la Justice savent être justes envers eux-mêmes, se rencontrer en une mutuelle sympathie, se reposer de l'œuvre commune en des loisirs communs, oublier le peu qui divise tant pour exalter tout ce qui doit unir si fort !

Confrères de province, gardez bien ces oasis au milieu des sables brûlants des discordes journalières. Bruxelles peut-être vous les enviera quelque jour.

***

LA JUSTICE CORRECTIONNELLE EN BELGIQUE.

On nous adresse la lettre suivante :

Louvain, 6 décembre 1886.

Monsieur le rédacteur en chef,

Qu'elle est vraie la réflexion de l'avocat anglais sur la correctionnelle belge (1) : exagération de l'appareil de la justice en comparaison du peu d'importance des procès.

Je sors de l'audience où j'ai vu juger les causes que voici avec tout le luxe de témoins à charge et à décharge, et même de plaidoiries :

1° Des gamines de 12 à 13 ans se disputent en se rencontrant sur une place publique. L'une d'elles, voulant donner une taloche à l'autre, atteint légèrement un enfant que portait la première. Passe un bourgeois, qui empoigne la coupable par le bras et la secoue. Poursuite du chef de coups et blessures contre la gamine et le bourgeois. Acquittement.

2° Un gamin de 10 ans, armé d'un fouet (une corde de chanvre au bout d'une baguette verte), en donne un coup sur les jambes d'une petite fille qui passe. Le père de celle-ci survient, arrache le fouet et en donne à son tour *un* coup dans les mollets du gamin. Coups et blessures. Acquittement.

3° Bagarre dans un estaminet de village, intervention d'un échevin et des gendarmes, apaisement, départ des gendarmes et coup de fusil tiré en l'air derrière le dos des officiers de police judiciaire par un paysan d'antécédents irréprochables, mais un peu pris de boisson. Prévention d'outrages et subsidiairement de menaces de mort ! Acquittement.

J'en passe et des meilleurs.

Et dire que c'est le menu habituel de notre tribunal correctionnel. Pas de semaine ne se passe sans qu'il ne soit saisi de pareils méfaits.

A titre d'exemple, voici encore une cause que j'ai entendu instruire il y a quinze jours :

Un commissionnaire en marchandises, sans antécédents judiciaires, habite en appartement dans un cabaret. Un matin, en descendant, il remet une pièce d'un franc à la cabaretière en payement de 0.52 centimes, qu'il lui devait. La cabaretière rend une pièce de 0.50 centimes : un Victor-Emmanuel. « Est-ce qu'il est bon? » dit le commis. « Ce n'est, du reste, rien, ajouta-t-il, car je crois que le franc que je vous ai remis n'est pas bon non plus. » « Peu importe, répond la cabaretière, s'il n'est pas bon, je vous le rendrai, et si mes 0.50 centimes ne valent rien, vous me rendrez également la pièce. » Peu d'instants après entrent deux gendarmes qui, au bout de leur tournée, viennent se rafraîchir. L'un d'eux paye. Sur quoi, le commis dit à la cabaretière : « Montrez donc aux gendarmes le franc que je vous ai donné tout à l'heure, pour voir s'il est bon. » L'un des gendarmes regarde la pièce et la trouve bonne. L'autre la reprend, la frotte avec du sable et découvre le cuivre sous la couche argentée. Là-dessus, il se retourne vers le commis et le somme de lui dire où il a cherché cette monnaie. « Je n'en sais rien, répond-il ; mais hier, en la présentant au guichet de la station, on me l'a refusée en me disant qu'elle était fausse. » « Vous allez me suivre ! » réplique Pandore, et, empoignant mon homme, il le mène en prison, à la disposition du procureur du roi.

Prévention d'avoir remis en circulation une pièce de monnaie contrefaite après en avoir vérifié les vices (C. pén., art. 170). Acquittement.

Sommes-nous en Chine ou en Belgique ?

Votre abonné,
X.

***

PAPERASSERIE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

X..., receveur de l'enregistrement à Tirlemont, a laissé un trou dans sa caisse. Ordre et distribution par contribution. Parmi les créanciers produisants se trouvent notamment l'Etat belge et le notaire Y..., *voisin immédiat* du receveur actuel.

Le directeur de l'enregistrement ayant besoin d'un renseignement relatif à cette dernière production, écrit au receveur pour l'obtenir.

Lettre de celui-ci à son collègue de Louvain pour le prier de s'adresser à Me Z..., avocat de l'administration, qui pourra obtenir le renseignement par l'intermédiaire de Me B..., avoué du notaire. Lettre de Me Z... à Me B... Lettre de Me B... au notaire, son client. Réponse de celui-ci à Me B... qui, à son tour, répond à Me Z..., qui répond au receveur de Louvain, lequel répond à son collègue de Tirlemont, lequel enfin transmet le renseignement à la direction.

Si cependant le receveur de Tirlemont s'était adressé directement *à son voisin* le notaire !

(1) V. J. T., p. 1439.

ANNONCES

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

VÉRITABLE LINOLEUM, tapis de pied au toucher doux et chaud.
TOILES CIRÉES en tous genres.
TAPIS DE PIED, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
AMEUBLEMENT COMPLET.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
(5) BRUXELLES 5

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 385 CINQUIÈME ANNÉE JEUDI 16 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

A nos lecteurs.
Première assemblée générale de la Fédération des avocats.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Travaux de voirie, taxes, prescription, achèvement des travaux.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2e ch. (Marché, compétence des tribunaux ordinaires, nature d'ordre public, accord des parties, pouvoir du juge. — *Cour d'appel de Gand*, 1re ch. (Action en résiliation de bail, motifs autres que le non-payement des loyers.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Declinatoire pour incompétence, sacristain-chantre, clerc laïc, révocation, dommages-intérêts.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1re ch. (Privilège du bailleur, meubles garnissant le bien loué, absence de privilège, saisie-revendication.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6e ch. (Poursuite directe, témoin étranger défaillant.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles* (Acte passé en pays étranger, action judiciaire en Belgique, prescription.) — *Tribunal de commerce de Mons* (Vente sur adjudication, faillite, payements nuls, saisie.)
Traités et conventions internationales.
Chronique judiciaire.
Bibliographie.
Hypnotisme et responsabilité (feuilleton).

A NOS LECTEURS

L'*Etoile Belge* n'a pas publié la lettre dans laquelle nous avons donné un démenti à l'auteur anonyme de l'entrefilet faux relatif au *Journal des Tribunaux*.

Certains journaux prennent l'habitude de comprendre de cette manière les devoirs que leur impose la législation sur la presse : ils attendent un procès, espérant qu'on reculera devant les ennuis d'une procédure.

C'est un perfectionnement : jadis après vous avoir attaqué en gros caractères à la première page, on insérait votre réponse à la troisième en petit texte.

L'*Etoile Belge* attendra longtemps que nous lui fassions l'honneur de l'assignation. Nos lecteurs ne sont pas les siens. Il suffit que les nôtres aient été avertis par nous-mêmes, pressentant l'honnête procédé en question.

Nous prenons acte qu'il y a là un monsieur innomé qui écrit une contre-vérité, qui reçoit un démenti et qui n'ose publier ce démenti, ni assumer, en se démasquant, la responsabilité de sa mauvaise action.

Belles mœurs, vraiment, que celles des gens de cette sorte !

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS

Nous rappelons à nos lecteurs que cette assemblée se tiendra *dimanche* 19 *décembre*, à 1 1/2 heure, au *Palais des Académies* (salle de marbre).

Ordre du jour :

1° Election du bureau de la Fédération pour l'exercice 1886-1888;

2° Discussion et vote de l'art. 8 des statuts, dont l'adoption a été réservée par le Congrès;

Le bureau provisoire propose pour cet article la rédaction suivante :

« Le Conseil se compose d'un délégué pour » chaque Barreau ou corporation d'avocats-» avoués.

» Toutefois, les Barreaux comprenant plus de » vingt membres de la Fédération auront droit à » un délégué par vingt membres, plus un pour » l'excédent, s'il y en a.

» L'assemblée générale peut modifier la proportion des délégués.

» Les délégués sont élus pour un an; ils sont » rééligibles.

» Le bâtonnier en exercice, s'il est membre de » la Fédération, est de droit le délégué ou l'un des » délégués du Barreau dont il fait partie. »

En conséquence de cette proposition, le bureau provisoire propose d'insérer dans l'art. 14 un article ainsi conçu :

« Les convocations à l'assemblée générale ordi-» dinaire contiennent invitation aux membres des » divers Barreaux et corporations de se réunir pour » procéder à l'élection de leurs délégués, dont les » noms seront renseignés à l'assemblée générale. »

3° Fixation de la cotisation pour l'année 1886-1887 (art. 5 des statuts);

4° Choix de la ville dans laquelle se réunira l'assemblée générale ordinaire de novembre 1887 (art. 14 des statuts);

5° Propositions diverses;

6° Des garanties et des prérogatives de la défense en matière répressive; spécialement examen du projet de loi annoncé ordonnant aux défenseurs devant les assises de faire récuser, avant l'ouverture des débats, ceux des jurés qui ne pourraient siéger aux termes de la loi.

***

Le bureau provisoire de la Fédération engage vivement les membres qui désirent prendre part au banquet confraternel, du même jour (5 1/2 heures, chez Mengelle), d'en avertir, sans aucun retard, Me G. Schoenfeld, 18, rue Stéphanie, à Bruxelles.

Nous avons la conviction que cette première réunion sera nombreuse et que la nouvelle institution, ardemment soutenue par nous, et si bien accueillie par la plupart des Barreaux belges, inaugurera dignement la mission qu'elle s'est imposée et formulée ainsi dans l'art. 2 de ses statuts : Sauvegarder tous les intérêts de l'Ordre et développer des relations confraternelles entre tous les avocats du pays.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.)

Présidence de M. De Longé, premier président.

Audience du 24 juin 1886.

Droit administratif. — Taxes a raison de travaux de voirie. — Recouvrement. — Prescription. — Point de départ. — Achèvement des travaux.

Les taxes, à raison des travaux de voirie exécutés par une commune, constituent des impositions communales indirectes, dont le recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1819, et toute action en recouvrement se prescrit par 5 ans.

Le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où le fait juridique, qui donne naissance à la créance et à l'action de la commune, est accompli.

Quand l'imposition dont il s'agit est établie à raison de travaux de voirie exécutés par la commune, la créance de celle-ci devient exigible et son action prescriptible dès l'achèvement des dits travaux (1).

La ville d'Anvers c. Janssens.

Ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général;

Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des art. 5, § 1 et 7 du règlement du 26 juin 1874, et des art. 3 et 7 de la loi du 29 avril 1819, combinés, en ce que le jugement attaqué a fait courir la prescription de la taxe réclamée du jour de l'achèvement des travaux imposés et non du jour où le rôle a été déclaré exécutoire;

Attendu que les taxes auxquelles le règlement de la ville d'Anvers, en date du 26 juin 1874, soumet les propriétaires riverains, à raison des travaux de voirie exécutés par la ville, constituent des impositions communales indirectes, dont le recouvrement continue, aux termes de l'art. 138, § 2, de la loi communale, à être poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1819;

Attendu que cette dernière loi ne fait pas, de la confection d'un rôle, rendu exécutoire, par la députation permanente, une condition de la mise en recouvrement des impositions communales indirectes et statue, d'une manière générale, dans son

(1) V. conf. jugement attaqué Civ. Anvers, 23 janvier 1885, J. T., 1886, p. 841 et le renvoi.

art. 7, que toute action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans;

Attendu que cette disposition, ne déterminant pas spécialement le point de départ de la prescription, il faut, conformément aux principes du droit commun, le fixer au jour où le fait juridique, qui donne naissance à la créance et à l'action de la commune, est accompli;

Que l'imposition, dont il s'agit dans l'espèce, étant établie à raison de travaux de voirie exécutés par la commune, la créance de la ville d'Anvers est devenue exigible et son action prescriptible dès l'achèvement des dits travaux;

Attendu que, si, en dehors des prévisions de la loi du 29 avril 1819, le règlement de la ville d'Anvers, en date du 26 juin 1874, présuppose qu'il sera établi, pour le recouvrement des taxes, un rôle rendu exécutoire par la députation permanente, il ne subordonne pas, à l'accomplissement de cette formalité, le droit de la ville d'agir contre les riverains en payement des taxes dont ils sont débiteurs;

Qu'en effet, l'art. 5, § 2, du règlement déclare formellement que les taxes sont perceptibles en une fois, immédiatement après l'achèvement des travaux;

Attendu qu'il n'y a aucune antinomie entre le § 2 de l'art. 5 et le § 1er du même article; que l'objet de ces deux parties de la disposition est tout différent; le § 1er ayant pour but de déterminer quels sont les débiteurs des taxes et statuant qu'elles sont dues non seulement par ceux qui sont propriétaires des parcelles riveraines, à la date où le rôle est rendu exécutoire, mais encore par ceux qui en deviennent propriétaires après cette date, le § 2 déclarant, d'autre part, que les taxes sont exigibles des divers propriétaires dès l'achèvement des travaux;

Attendu que, des considérations qui précèdent et de la constatation en fait par le juge du fond, que les travaux de voirie dont il s'agit ont été achevés dès le 23 février 1878, il suit qu'en déclarant prescrite, aux termes de l'art. 7 de la loi du 29 avril 1819, l'action intentée par les demandeurs contre le défendeur, à la date du 5 juillet 1884, le jugement attaqué a fait une juste application de la dite disposition et n'a contrevenu à aucune des autres dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants : MMes De Mot et Gilbert c. Woeste.

HYPNOTISME ET RESPONSABILITÉ

Le *Journal des Tribunaux* a déjà attiré l'attention des hommes de loi sur les nombreux et importants problèmes qui se rattachent à l'hypnotisme et à la suggestion dans leurs rapports avec le droit et la justice. (*Journal des Tribunaux*, numéro du 30 septembre 1886.) Il s'agissait d'une communication de M. Liégeois, faite au Congrès de Nancy. M. Liégeois a particulièrement démontré comment on peut facilement suggérer aux individus hypnotisés des actes délictueux et criminels qu'ils accompliront fatalement et automatiquement. Il a indiqué quelles conséquences résultent de ces faits dans leur relation avec le droit civil et le droit criminel.

Voici que, dans la *Revue scientifique* du 13 novembre dernier, MM. Binet et Féré (1) examinent spécialement à quelles conditions les juges pourraient admettre la réalité des faits d'hypnotisme invoqués devant eux.

La plupart des auteurs ne se sont pas préoccupés de cette question de *preuve*, cependant essentielle dans une étude médico-légale.

Or, une démonstration scientifique de l'hypnotisme ne peut être faite qu'au moyen de signes objectifs et matériels, car il serait trop dangereux de tenir compte des preuves simplement morales.

Par conséquent, toutes les fois qu'un individu invoque l'hypnotisme devant la justice, il doit en faire la preuve et se soumettre à une expertise fondée sur l'expérimentation.

Il faut ajouter que cette preuve ne peut être faite que s'il se soumet *volontairement* à l'expérience. On ne peut pas, en effet, exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'hypnotisation, pas plus qu'à l'épreuve du chloroforme ou du haschisch.

Dans le même sens, M. Liégeois conclut que la justice n'a pas le droit de faire hypnotiser un prévenu pour obtenir de lui, par ce moyen, des aveux ou des dénonciations auxquels il se refuse dans son état normal, en possession de son libre arbitre.

Par exemple, on soupçonne un témoin de faire une déposition dictée par une suggestion hypnotique.

Si l'on établit matériellement le fait même de la suggestion, on démontrera par voie de conséquence l'existence du faux témoignage, mais si le fait matériel ne peut être établi, la difficulté devient insurmontable.

A quelles conditions un expert peut-il affirmer qu'un individu est hypnotisable?

C'est, répondent MM. Binet et Féré, à la condition que ce sujet endormi présente des phénomènes physiques et qu'il appartienne à la catégorie du *grand hypnotisme*; celui-ci peut, d'ailleurs, se présenter soit à l'*état complet*, soit à l'*état fruste*, c'est-à-dire qu'un certain nombre de phénomènes classiques peut manquer chez un sujet donné, sans que pour cela l'aspect général soit altéré, s'il reste suffisamment de phénomènes caractéristiques.

Dans le *petit hypnotisme*, dans les états décrits sous les noms de fascination, de sommeil magnétique, etc., les sujets paraissent doués d'une suggestibilité particulière; on peut développer sur eux des états cataleptoïdes, des rigidités musculaires, des attitudes fixes, des paralysies, des anesthésies, des hallucinations diverses, des impulsions, mais non pas les états spéciaux et nettement caractérisés décrits sous les noms de catalepsie, de léthargie, de somnambulisme provoqué. Il faut donc redoubler d'attention et de sévérité dans l'examen des faits, car, en dehors des phénomènes physiques, il n'y a aucun criterium. Donc, jusqu'à plus ample informé, tout individu qui ne présente aucun caractère physique de l'hypnotisme ne peut pas l'invoquer à son bénéfice. Il est impossible de marquer autrement, dans la pratique, la limite de la suggestibilité normale.

Il est aussi très important de se rendre compte des conditions particulières dans lesquelles il est possible d'admettre la *vraisemblance* d'une hypnotisation.

Il ne faut pas oublier que le sommeil hypnotique se produit chez les sujets entraînés avec une rapidité effrayante. Un geste brusque suffit. Cette manœuvre peut être accomplie indifféremment dans tous les endroits et à toutes les heures du jour. Le réveil peut s'opérer avec la même instantanéité, par un souffle sur les yeux ou sur le front. De plus, un sommeil très court peut être suffisant pour donner une suggestion. Ainsi en quinze secondes on peut produire le somnambulisme, communiquer une suggestion d'actes et réveiller le patient. On ne doit donc pas soutenir l'impossibilité du fait en invoquant une question de temps.

Il ne faut pas non plus se fier au témoignage du sujet, pour apprécier la durée du sommeil hypnotique, car le sujet *ne mesure pas* le temps pendant lequel on le laisse endormi.

On ne doit donc pas rejeter la réalité d'une suggestion hypnotique en se fondant sur ce que l'expérimentateur est resté pendant moins d'une minute en contact avec le sujet et que le sujet prétend avoir dormi pendant des heures.

L'hypnotique peut même ignorer qu'il a été endormi, car on peut effacer tout souvenir par suggestion. Le sujet oublie tout ce qui s'est passé pendant le sommeil hypnotique, lorsque l'expérimentateur a eu soin de dire à la personne endormie qu'elle ne se souviendrait absolument de rien. En dehors de cet état suggéré, tous les cas peuvent se présenter, depuis l'oubli le plus profond jusqu'au souvenir le plus lucide.

Tous ces cas méritent d'être considérés avec soin au point de vue médico-légal, mais la plus importante de toutes les situations est celle d'une amnésie suggérée.

Le juge doit toujours se rappeler qu'un individu a pu faire perdre par suggestion à l'hypnotisé la mémoire de tout ce qu'il lui a fait subir pendant l'hypnose. Cette absence de souvenir, qui peut exister spontanément ou être réalisée artificiellement, est pos-

(1) Extrait d'un livre sur le magnétisme animal, par MM. Binet et Féré, qui paraîtra prochainement dans la Bibliothèque scientifique internationale (Félix Alcan, éditeur).

1477

Cour d'appel de Bruxelles (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, PRÉSIDENT.

Audience du 25 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. MARCHÉ. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — II. LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII. — INAPPLICABILITÉ AUX SOUS-TRAITANTS. — III. JURIDICTIONS. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — DÉROGATION PROHIBÉE. — IV. ÉVOCATION. — ACCORD DES PARTIES. — POUVOIR DU JUGE. — INTÉRÊT D'UNE BONNE JUSTICE. — REFUS.

I. La question de savoir à qui incombe la dépense supplémentaire résultant de certains travaux dans un marché conclu entre particuliers, est de la compétence des tribunaux ordinaires aussi bien en France qu'en Belgique (1).

II. L'article 4, § 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII est étrangère aux sous-traitants ou simples fournisseurs de matériaux qui n'ont contracté aucun lien juridique avec l'administration (2).

III. Le maintien des juridictions est d'ordre public et on ne peut y déroger par des conventions particulières (3).

IV. Il n'y a pas lieu à évocation, quoique les parties soient d'accord pour déférer à la cour la connaissance du litige, lorsque, dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient de ne pas statuer hic et nunc *et de permettre au premier juge d'épuiser sa juridiction.*

Fidon et Cie c. Dumon et Cie.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que, suivant adjudication tenue en la préfecture du Pas-de-Calais sous la date du 13 décembre 1884, les appelants, entrepreneurs à Douai, ont été déclarés adjudicataires des travaux de construction du canal de Lens à la Deule, 1re section ;

Attendu que, par convention verbale intervenue les 9-12 janvier 1885 entre eux et les intimés, ces derniers se sont engagés à fournir les pierres de Tournai nécessaires à l'exécution des dits travaux ;

Qu'il a été stipulé que toutes les fournitures seraient faites à l'agréation de l'administration française dans les conditions de l'entreprise, notamment dans celles du cahier des charges;

Attendu que l'action portée devant le tribunal de commerce de Tournai avait pour objet le règlement du prix de ces matériaux ;

Que la seule question qui divisait les parties, et que le premier juge avait à résoudre, était celle de savoir à qui incombait la dépense supplémentaire résultant de certains travaux de retaille exigés par certains ingénieurs français ;

Attendu que semblable contestation, relative à l'exécution d'un marché conclu entre particuliers, est évidemment de la compétence des tribunaux ordinaires aussi bien en France qu'en Belgique ;

Attendu que l'article 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII qui est restée en vigueur en France, et qui est rappelée dans tous les contrats d'entreprise, est sans application dans l'espèce;

Qu'en effet cette disposition n'a déféré aux conseils de préfecture que « les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leur marché »;

Qu'elle est par conséquent étrangère aux sous-traitants ou simples fournisseurs de matériaux

(1 et 2) Cons. civ. Brux., 22 avril 1885, J. T., 620 et le renvoi. — Civ. Brux., 6 déc. 1883, J. T., 1884, 455. — PAND. B., v° *Adjudication par l'État*, n°s 161 et s., 46 et 109, et n°s 170 ss.; v° *Acte administratif*, n°s 15 ss.

(3) V. cass., 14 juin 1883, J. T., 453.

1478

qui, comme les intimés, n'ont contracté aucun lien juridique avec l'administration ;

Attendu que les tribunaux exceptionnels n'ont de compétence que dans les limites tracées par la loi, et qu'en dehors de ces limites le droit commun reprend tout son empire ;

Attendu que vainement on prétend que les intimés ont pris l'engagement de se soumettre à la juridiction du conseil de préfecture par cela même qu'ils ont déclaré prendre à leur charge toutes les obligations des appelants pour les fournitures de pierres;

Attendu qu'en fait ce soutènement manque de base, qu'il est au contraire démontré par les éléments acquis au débat, notamment par la correspondance échangée entre parties, que Dumon et Cie n'ont accepté les conditions du cahier des charges qu'au sujet de la qualité et de la façon des matériaux, et qu'ainsi ils ont virtuellement manifesté leur volonté de ne pas être assujettis aux autres conditions;

Attendu qu'en droit, fût-il vrai que les intimés auraient expressément consenti à se soumettre à la juridiction administrative française une telle stipulation devrait être considérée comme nulle et non avenue;

Qu'en effet le maintien des juridictions est d'ordre public, et qu'on ne peut y déroger par des conventions particulières;

Attendu que la stipulation dont il s'agit ne pourrait non plus valoir comme clause compromissoire ;

Qu'il ne peut y avoir arbitrage mais simplement prorogation de juridiction, lorsque les arbitres ne sont pas nommément désignés conformément aux dispositions des art. 1003 et suivants du code de procédure civile, et qu'un tribunal contentieux est institué comme tel pour vider une contestation ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le premier juge s'est à bon droit déclaré compétent ;

Au fond :

Attendu qu'en l'état de la cause il n'y a pas lieu à évocation par application de l'art. 473 du code de procédure civile ;

Attendu qu'à la vérité les parties sont d'accord pour déférer à la cour la connaissance du litige, mais que dans l'intérêt d'une bonne justice il convient de ne pas statuer *hic et nunc* et de permettre au premier juge d'épuiser sa juridiction ;

Attendu, en effet, que les appelants, dans le cours des plaidoiries, se sont déclarés disposés à saisir immédiatement le conseil de préfecture du Pas-de-Calais d'une réclamation régulière pour faire décider, à bref délai, si l'administrateur a eu tort ou raison de refuser les pierres de Tournai, telles qu'elles ont été fournies par les intimés ;

Que la décision qui interviendra pourra, si non mettre un terme au présent procès, tout au moins fournir des éléments utiles pour sa solution définitive ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur général, dit pour droit que le premier juge était compétent pour connaître de la contestation qui lui était soumise ; en conséquence déclare les appelants sans griefs et met leur appel à néant. Au fond : dit n'y avoir lieu à évocation et renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Tournai en prosécution de cause.

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes HOUTEKIET c. MESDACH DE TER KIELE.

Cour d'appel de Gand (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 6 novembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTION EN RÉSILIATION DE BAIL. — MOTIFS AUTRES QUE LE NON-PAYEMENT DES LOYERS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — II. ACTION INFÉRIEURE AU TAUX D'APPEL. — POUVOIR D'ÉVOCATION DE LA COUR.

I. Lorsqu'une action tendant à la résiliation d'un bail n'est pas exclusivement fondée sur le défaut de payement des loyers, elle échappe à la compétence du juge de paix et ne relève que de la connaissance du tribunal de première instance (1).

Quand les autres chefs de demande libellés dans l'exploit introductif, forment avec celui relatif à la résiliation du bail un tout indivisible, ils doivent suivre, quant à la compétence, le sort de ce dernier (2).

II. La cour a le pouvoir d'évoquer le fond, bien que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort (3).

Hubert Ponseele c. Isidore Hoorne-Ponseele.

Attendu que l'action intentée par l'appelant, action fondée sur ce que l'intimé, locataire d'une maison d'habitation et de terres sises à Roulers, au prix annuel de 200 francs avec contributions à sa charge, a illégalement abandonné, délaissé et dégarni l'immeuble, propriété de l'appelant, sans en payer les loyers et les contributions qui le frappent, et sans y avoir effectué les réparations locatives, tous agissements qui entraînent la résiliation du bail, tend :

1° Au payement, *a*) de 400 francs, pour deux années de loyer échues au 30 septembre 1885 ; *b*) de 38 francs de contributions foncières; *c*) de 75 francs pour dégâts et omission de réparations locatives ;

2° A la résiliation du bail et au payement de 150 francs, ou de toute autre somme à arbitrer à titre de dommages-intérêts spécialement pour avoir illégalement abandonné et dégarni l'immeuble ;

3° A la condamnation de l'intimé aux frais et dépens du procès ;

Attendu que si cette demande contient des chefs dont la connaissance n'appartient qu'au juge de paix (art. 3, nos 1, 2, 3 loi du 25 mars 1876), il est certain aussi que le chef tendant à la résiliation du bail n'est pas exclusivement fondée sur le défaut de payement des loyers que par suite, il échappe tout entier à la compétence de cette juridiction et ne relève que de la connaissance du tribunal de première instance ;

Attendu, en effet, que par cela même que le législateur n'a attribué compétence au juge de paix pour statuer sur les demandes en résiliation de baux, que pour autant que celle-ci soient fondées sur le seul défaut de payement, il lui a refusé toute compétence dès qu'avec le défaut de payement d'autres griefs sont produits à l'appui de pareille demande ;

Attendu, d'autre part, que les autres chefs libellés dans l'exploit introductif, forment avec celui relatif à la résiliation du bail un tout indivisible, que partant ils doivent suivre, quant à la compétence, le sort de ce dernier ;

Attendu, au surplus, que cette solution s'impose; qu'une division quant à la compétence conduirait à des conséquences inadmissibles et que bien certainement le législateur n'a pas voulu consacrer ;

Attendu que le jugement *a quo* devant être annulé pour avoir à tort déclaré l'incompétence du tribunal saisi, la cour a le pouvoir d'évoquer le fond sur lequel l'appelant, seul comparant, a conclu, ce, bien que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort ;

(1) Cons. J. P. Liège, 4 avril 1884, J. T., 487 ; Civ. Namur, 13 nov. 1884, J. T., 1885, 26.

(2) V. Civ. Brux., 13 janvier 1886, J. T., 666 et le renvoi.

(3) Cons. cass., 14 juin 1883, J. T., 453.

1480

Attendu, en effet, que l'art. 473 du Code de procédure civile est conçu en termes généraux et absolus, ne laissant place à aucune distinction ; qu'au surplus la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens ;

Attendu enfin, que la demande est juste et bien vérifiée ; qu'elle est susceptible de recevoir une solution définitive qu'il y a donc lieu d'accueillir toutes les conclusions de l'appelant ;

Par ces motifs, ouï, en audience publique, l'avis conforme de M. CALLIER, substitut du procureur général, et, statuant comme suite au défaut prononcé contre l'intimé à l'audience publique du 16 octobre dernier, la Cour met le jugement *à quo* à néant, émendant, dit pour droit que le tribunal de première instance était compétent pour statuer en cause ;

Évoquant :

1° Condamne l'intimé à payer à l'appelant :

a) 400 francs pour années de loyer échues au 30 septembre 1885;

b) 38 francs pour contributions foncières ;

c) 75 francs pour dégâts et omissions de réparations locatives;

2° Déclare le bail résilié ;

3° Condamne l'intimé à payer à l'appelant 150 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne aux dépens des deux instances.....

Plaidants : MMes BEGEREM et HOORNAERT (ce dernier du Barreau de Courtrai).

Cour d'appel de Liège (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 25 novembre 1886.

I. PROCÉDURE CIVILE. — DÉCLINATOIRE POUR INCOMPÉTENCE. — JUGEMENTS D'INSTRUCTION. — DIFFÉRENCE. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DES TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION. — II. SACRISTAIN-CHANTRE. — RÉVOCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — III. CLERCS LAÏCS. — RÉVOCATION. — MESURE DE GESTION JOURNALIÈRE.

I. Dans l'art. 38, § 3, *de la loi du* 25 *mars* 1876 *les termes* déclinatoires pour incompétence *ont un sens précis ; l'article les distingue des jugements d'instruction ainsi que de tous autres jugements sur incident ; par exemple des jugements statuant sur une exception tirée du défaut de qualité de l'une des parties.*

II. Lorsqu'un sacristain-chantre soutient que la résiliation de son contrat avec la fabrique d'église a eu lieu sans se conformer aux lois sur la matière, et que, de ce chef, ainsi que des termes employés dans la lettre de révocation, il est résulté pour lui un dommage dont réparation lui est due, ce débat n'engage que des intérêts purement civils dont la solution appartient aux tribunaux.

III. L'arrêté pris par le roi Guillaume, le 22 *décembre* 1819, *a rangé les sacristains ou clercs laïques dans la catégorie* des serviteurs de l'église, *serviteurs dont la révocation n'est qu'un des actes* de gestion journalière *qui sont du domaine exclusif de la loi civile* (1).

La fabrique de l'église de Tilleur c. Lequarré.

Dans le droit :

Attendu que l'action intentée par l'intimé à la fabrique d'église appelante a pour objet de voir condamner celle-ci à lui payer une somme de 2,000 francs en réparation du dommage résultant, d'abord, de ce que le bureau des marguilliers l'a révoqué de ses fonctions de sacristain, sans congé

(1) V. conf. civ. Liège, 17 février 1886, J. T., 375 et le renvoi. — PAND. B., v° *Chantre d'église*, n°s 2 ss.

---

sible même lorsque le sujet a subi une violence qui a provoqué un ébranlement douloureux plus ou moins durable. Dans ces conditions, un viol pourrait être perpétré.

A côté du sujet qui a tout oublié, il faut placer le sujet qui prétend avoir tout retenu.

Quelle confiance doit-on accorder à son récit ?

D'abord, il est possible que l'hypnotique soit de bonne foi et en même temps victime d'une illusion. Il peut s'imaginer qu'il a vu les choses se passer de la façon dont il les explique.

L'erreur de l'hypnotique peut aussi provenir de la suggestion de l'expérimentateur, qui lui a inculqué un souvenir faux. Il est impossible à l'expert de s'orienter au milieu de tous ces phénomènes et de déclarer catégoriquement : « Les choses se sont passées ainsi. »

Enfin, dernière hypothèse, l'hypnotique qui rend compte à l'état de veille de tout ce qui a eu lieu pendant son sommeil, peut simuler.

Après avoir considéré le sujet à l'état de repos, MM. Binet et Féré l'examinent ensuite à l'état d'activité, sous l'influence de suggestions ou même d'excitations.

L'hypnotique peut être amené, par exemple, à se tromper sur l'identité d'une personne ou à accepter la présence d'une personne absente dont il reconnaîtrait les traits, la voix, etc.

On comprendra les conséquences possibles de cette hallucination, si un acte délictueux ou criminel venait à être commis sur la personne hypnotisée ou devant elle dans ces circonstances ; il en résulterait une accusation contre un innocent et qui serait soutenue avec la conviction la plus profonde. L'hallucination peut porter sur l'acte lui-même et conduire à des conséquences analogues.

Il est possible, dans l'état de somnambulisme provoqué, de suggérer des idées fixes, des impulsions irrésistibles auxquelles l'hypnotique réveillé obéira avec une précision mathématique.

On pourra faire écrire au sujet des promesses, des reconnaissances, faire commettre tel crime que l'on voudra bien imaginer.

L'hypnotique peut donc devenir un instrument de crime d'une effrayante précision et d'autant plus terrible que, immédiatement après l'accomplissement de l'acte, tout peut être oublié : l'impulsion, le sommeil et celui qui l'a provoqué.

Le sujet parfaitement présent et ayant la conscience de son identité ne peut lutter contre la force qui le pousse à exécuter un acte que d'ailleurs il peut réprouver. L'hypnotique n'a pas ces doutes et ces hésitations d'un criminel qui agit spontanément. Enfin, ce qui augmente le danger de ces suggestions criminelles, c'est que l'acte peut, à la volonté de l'expérimentateur, être accompli plusieurs heures, plusieurs jours après la suggestion.

La réalité de ces faits ne peut plus être niée ; mais, lorsqu'il s'agit d'en faire la preuve, la difficulté est très grande. On n'a pas, en effet, pour les actes impulsifs le même criterium objectif que pour les hallucinations, les paralysies du mouvement et de la sensibilité. L'expert fera donc bien de rester sur la réserve.

Le principal caractère des faits de suggestion est la perte de souvenir ; mais cette amnésie est un phénomène de l'état de veille ; elle disparaît quand on plonge de nouveau le sujet dans l'état d'hypnotique ; alors le souvenir de tout ce qui s'est passé pendant l'hypnose se reconstitue, et le sujet peut indiquer avec une précision souvent remarquable l'auteur de la suggestion, le lieu, le jour et l'heure où la suggestion a été exercée sur lui, à moins que par une suggestion spéciale on ne lui ait ordonné de tout oublier. C'est donc ici le moment de se demander si un inculpé qui invoque une suggestion hypnotique pour sa défense, et qui se soumet à l'expérimentation, peut être interrogé avec profit. Or, le mensonge et les réticences ne sont pas impossibles : Un hypnotisable peut être en même temps un criminel, et il ne faut admettre la suggestion qu'autant qu'on en a pu faire la preuve matérielle ou qu'au moins les faits de la cause permettent de la déduire nécessairement.

La simulation ne serait pas le seul écueil d'un interrogatoire fait pendant le somnambulisme. Il pourrait arriver qu'un magistrat ou un médecin, par l'insistance qu'il mettrait dans ses questions, et par l'autorité de sa voix, donnât à son insu des suggestions qui modifieraient les souvenirs de l'hypnotique et feraient naître en lui des hallucinations de la mémoire. Enfin, les interrogations pourraient échouer contre une suggestion plus ancienne, par laquelle on aurait défendu à l'hypnotique de parler de certains événements. L'interrogatoire d'un hypnotique n'offre donc pas des garanties suffisantes de sincérité.

A plus forte raison doit-on repousser la *question par l'hypnotisme.*

On s'est demandé s'il ne serait pas permis de tirer parti de l'hypnotisation pour endormir un prévenu ou un accusé malgré lui, et obtenir des aveux ou des renseignements sur les faits de l'accusation. Ce procédé, qui rappellerait celui de la torture, aurait le même danger : celui de faire confesser au prévenu des crimes dont il ne serait pas coupable.

En résumé, le médecin-expert peut établir expérimentalement que tel sujet est ou non hypnotisable et que, dans l'hypnotisme ou sous l'influence d'une suggestion hypnotique, on peut reproduire sur lui les phénomènes en cause ; mais il ne peut mettre en évidence que la possibilité du fait ; c'est à l'instruction d'en établir la réalité.

Nous avons essayé d'analyser aussi brièvement que possible l'intéressante étude de MM. Binet et Féré, mais l'importance des faits nous a obligé à reproduire presque complètement des passages auxquels nous ne pouvions rien retrancher. L'impression que nous a laissée la lecture du travail de ces deux auteurs, est qu'en matière d'hypnotisme la preuve est des plus délicates et souvent même des plus incertaines.

G. C.

1481

préalable et en l'absence de toute faute grave articulée à sa charge; ensuite, de ce qu'une atteinte a été portée à son honneur par les termes mêmes de la lettre lui notifiant sa révocation;

Attendu qu'à cette action, dont elle conteste le fondement, la fabrique oppose devant la cour, comme devant les premiers juges: 1° un déclinatoire pour incompétence déduit de ce que la révocation incriminée avait été prononcée par le bureau des marguilliers dans la sphère de ses attributions administratives, et échapperait ainsi, tant par elle-même qu'au point de vue des motifs qui l'ont inspirée, au contrôle du pouvoir judiciaire; 2° une exception de non-recevabilité, en ce que l'action aurait dû être dirigée non contre la fabrique d'église, mais contre le bureau des marguilliers;

Attendu qu'à raison du taux du litige, le jugement est définitif sur le fond; qu'il n'appartient donc pas à la cour d'en connaître;

Attendu que d'après l'intimé la décision sur la demande principale doit également faire rejeter l'appel en ce qui concerne la partie du jugement relative à l'exception de non-recevabilité;

Attendu que l'art. 38, § 3, de la loi du 25 mars 1876 soumet au sort de la demande principale les jugements sur incident ainsi que les jugements d'instruction, et ne soustrait à cette règle que les seuls déclinatoires pour incompétence; que, d'après le rapporteur de la loi, cette dérogation est fondée sur ce que les questions de compétence échappent à toute évaluation, et sur ce que l'ordre des juridictions touche directement à l'intérêt général de la société;

Attendu que les termes « déclinatoires pour incompétence » ont un sens précis; que l'article, au surplus, les distingue des jugements d'instruction ainsi que de tous autres jugements sur incident;

Attendu que, dans l'espèce, l'exception proposée n'a pas pour objet l'incompétence du pouvoir judiciaire; qu'en la supposant, en effet, accueillie, l'action à diriger contre les marguilliers devrait être reportée devant la juridiction qui a statué sur la demande formée contre la fabrique; qu'elle vise uniquement la capacité de la partie défenderesse et constitue ainsi un moyen de défense sur le fond, bien plus qu'un incident de procédure, puisqu'elle tend en définitive à dénier la dette dans le chef de l'appelante; qu'il en résulte qu'elle n'engage en rien l'ordre public, celui-ci n'étant pas intéressé à voir reporter la responsabilité de l'acte dommageable, plutôt sur le bureau des marguilliers que sur la fabrique d'église;

Attendu qu'il faut donc reconnaître que le jugement est définitif tant sur l'exception de non-recevabilité que sur le fond;

Attendu qu'il appartient dès lors uniquement à la cour de rechercher si le tribunal avait compétence pour statuer sur l'action dirigée contre la fabrique;

Attendu que le pouvoir judiciaire a pour mission de décider toutes les contestations qui ont pour objet des droits civils résultant de lois portées dans l'intérêt individuel des citoyens;

Attendu que tel est le caractère de l'action introduite par l'intimé; que l'intimé reconnaît au bureau des marguilliers le droit de résiliation dont il a usé, qu'il ne recherche pas davantage les motifs qui ont dicté sa décision, mais se borne à soutenir que la résiliation a eu lieu sans se conformer aux lois sur la matière, et que, de ce chef, ainsi que des termes employés dans la lettre de révocation, il est résulté pour lui un dommage dont réparation lui est due;

Attendu que ce débat n'engage donc que des intérêts purement civils dont la solution appartient aux tribunaux;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas exact de prétendre, comme le fait l'appelant, qu'en procédant à la révocation de son sacristain, le bureau des marguilliers avait agi à titre de délégué de la puissance publique et comme autorité administrative;

Qu'en effet, l'arrêté pris par le roi Guillaume, le 22 décembre 1819, et dont la légalité ne peut être contestée, a rangé les sacristains ou clercs laïcs dans la catégorie des serviteurs de l'église nommés et révoqués par le bureau des marguilliers en vertu de l'art. 33 du décret du 30 novembre 1809;

Que ces *serviteurs* n'étant que de simples employés, sans participation à l'administration des sacrements, le bureau, en les nommant comme en les révoquant, ne pose qu'un de ces actes de gestion journalière visés par l'art. 24 du décret; d'où il résulte que ces actes, de même que les conséquences qui en découlent, sont du domaine exclusif de la loi civile;

Par ces motifs, la cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur général, en son avis conforme, dit que le tribunal était compétent pour connaître du litige; confirme sur ce point le jugement; dit l'appel non recevable pour le surplus; condamne la fabrique appelante aux dépens.

Plaidants: MMes Deponthière c. Paul Heuse.

——

1482

Tribunal civil d'Anvers (1re ch.).

Présidence de M. Smekens, président.

Audience du 23 octobre 1886.

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — MEUBLES DU SOUS-LOCATAIRE. — REVENDICATION. — ENFANT. — RECEVABILITÉ.

L'art. 20 de la loi hypothécaire ne frappe de privilège du bailleur que les meubles apportés par le locataire dans le bien loué.

Les meubles des sous-locataires n'en sont affectés que dans la mesure de l'art. 1753 C. civ. (1).

La qualité d'enfant du locataire ne suffit pas pour faire dénier celle de sous-locataire.

Veuve Vereist c. veuve Jongelings et Van Sichem.

Attendu que Van Sichem, quoique réassigné, en exécution de l'art. 153 C. proc. civ., continue de faire défaut;

Attendu que, le 14 août dernier, la défenderesse fit saisir-revendiquer certains meubles comme ayant été déplacés par son locataire Van Sichem;

Que, le 21 août, elle ajourna celui-ci pour l'audience du 31 août et, à cette audience, requit défaut; que, le 7 septembre, le tribunal valida la saisie prémentionnée et autorisa la vente des meubles à l'endroit où ils se trouvaient;

Que, bien que le jugement ait été notifié, avec commandement par exploit enregistré du 15 septembre, rien ne permet de croire que les meubles litigieux aient été vendus;

Attendu que, d'autre part, et à la date du 25 août, la demanderesse avait fait notifier opposition à cette vente; que, le surlendemain, elle ajourna la veuve Jongelings et Van Sichem pour entendre statuer sur cette opposition à l'audience du 7 septembre;

Qu'à cette audience, le tribunal ordonna la réassignation de Van Sichem pour le 28 septembre; que cette réassignation fut donnée par exploit enregistré de l'huissier Wolfs du 8 septembre; que, néanmoins, la cause ne fut retenue pour être plaidée que le 16 octobre;

Attendu qu'à cette audience, la défenderesse, sans critiquer la forme de la procédure, prétendit induire une fin de non-recevoir de ce qu'à la suite du jugement du 7 septembre les meubles saisis seraient, conformément à l'art. 20 de la loi hypothécaire, affectés, par privilège, quel que soit leur propriétaire, au payement des loyers et accessoires dus par le locataire saisi;

Attendu que ce n'est pas là une fin de non-recevoir, mais une discussion du fond du droit; que le privilège, accordé par l'art. 20 invoqué, frappe, il est vrai, tous les meubles qui garnissent l'immeuble loué, quel qu'en soit le propriétaire, mais à condition qu'ils aient été introduits par le locataire; qu'il en est donc autrement du mobilier des sous-locataires; que ces derniers n'étant tenus, aux termes de l'art. 1753 C. civ., que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont ils peuvent être débiteurs au moment de la saisie, leurs meubles ne sauraient être affectés à une obligation plus ample (art. 820, C. proc. civ.);

Attendu que, si la demanderesse est fille de Van Sichem, locataire, cette qualité ne suffit pas pour lui faire dénier celle de sous-locataire ayant payé, jusqu'au 1er août dernier, le loyer de l'appartement qu'elle occupait avec ses enfants;

Qu'elle peut donc avoir eu, dans la maison louée, des meubles lui appartenant;

Attendu que la défenderesse prétend que la propriété n'est pas établie en ce qui concerne les meubles dont la distraction est poursuivie;

Attendu, qu'en effet, la preuve n'est pas faite quant aux meubles à usage de cabaret qui auraient appartenu à Van Sichem et auraient été cédés, par ce dernier, peu de temps avant sa disparition; qu'aucune preuve non plus n'est faite ou offerte pour des objets de ménage;

Attendu qu'il faut en dire autant du piano qui paraît avoir servi au cabaret de Van Sichem, mais qu'il en est autrement de la machine à coudre, qui ne peut avoir servi à Van Sichem et que la demanderesse justifie, du reste, avoir payée par de nombreux petits versements à compte;

Attendu que bien vainement, et comme preuve d'une propriété plus ample, elle invoque la possession, puisque, d'une part, la maison où les meubles ont été saisis est louée à son fils et que, d'autre part, les meubles venaient de la maison dont Van Sichem était locataire principal; qu'il n'est pas même allégué que, dans cette maison, ils aient garni exclusivement la partie donnée en sous-location à la demanderesse;

Attendu que les deux parties comparantes succombent sur divers chefs de leurs prétentions;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes conclusions contraires de l'une comme de l'autre partie, ordonne que la machine à coudre avec ses accessoires soit distraite de la saisie-revendication pratiquée, par la défenderesse, suivant procès-verbal du 14 août dernier, et compense les dépens.

Plaidants: MMes Rigidiotti c. De Curte.

(1) V. Pand. B., vo *Bail à ferme ou à loyer*, nos 401 ss.

——

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e ch.).

Présidence de M. Nys, juge.

Audience du 8 novembre 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURSUITE DIRECTE. — TÉMOIN ÉTRANGER DÉFAILLANT. — COMMISSION ROGATOIRE.

En cas de poursuite directe devant un tribunal correctionnel lorsqu'un témoin étranger bien que régulièrement cité, fait défaut, il y a lieu de commettre une commission rogatoire pour l'entendre, si son témoignage est nécessaire pour établir les faits de la prévention (1).

1483

W... c. V...

Attendu que le sieur V... est prévenu d'avoir méchamment imputé à la demanderesse W..., des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur de celle-ci et à l'exposer au mépris public, sans que la preuve légale en puisse être rapportée et ce par des écrits non rendus publics mais adressés et communiqués à plusieurs personnes;

Que spécialement il aurait été adressé au sieur H. à Paris, chez lequel se trouvait Mlle W. en qualité de gouvernante, des imputations calomnieuses contre celle-ci;

Attendu que le sieur H., bien que régulièrement cité, ne comparaît pas;

Attendu que le témoignage du sieur H. est nécessaire pour établir les faits de la prévention;

Vu les art. 138 et 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, 136 et suivants du C. d'inst. crim.;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jottrand, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions commet rogatoirement le tribunal de la Seine aux fins d'entendre le sieur H. susdit en sa déposition sur la prévention prérappelée;

Proroge la cause.

Plaidants: MMes Hubert Brunard c. Neringkx.

——

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Président M. Lotte, juge, ff. de président.

Audience du 9 décembre 1886.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — ACTION JUDICIAIRE EN BELGIQUE. — PRESCRIPTION. — APPLICATION DE LA LOI BELGE.

Si le fond du droit est régi par la loi sous l'empire de laquelle le droit est né, il n'en est pas de même pour tout ce qui concerne la poursuite, notamment la prescription relative à l'exécution du droit.

Elle doit être jugée pour une action intentée en Belgique d'après la loi belge et elle est acquise à l'expiration du laps de temps fixé par cette loi (2).

Vanden Ouwelant c. Otlet et Poirier.

Sur l'exception de prescription: Attendu que les défendeurs ont été administrateurs de la Société anonyme du chemin de fer de Rotterdam à Munster; qu'ils sont assignés pour avoir, en cette qualité, posé des actes contraires aux statuts de la société et engagé, par suite, leur responsabilité;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que ces actes remontent au 1er février 1876;

Attendu que l'action de la demanderesse n'a été intentée que le 20 juin 1885;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action de la demanderesse est prescrite par application de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886;

Attendu que, pour échapper à cette prescription, la demanderesse invoque la loi hollandaise qui n'admet pas la prescription quinquennale en la matière et qu'elle prétend seule applicable, la Société de Rotterdam à Munster ayant été constituée en Hollande et devant, dès lors, être régie par la loi hollandaise;

Attendu que, si le fond du droit de la demanderesse est régi par la loi sous l'empire de laquelle le droit est né, il n'en est pas de même pour tout ce qui concerne la poursuite et l'exécution de ce droit; que la demanderesse, voulant attraire son prétendu débiteur devant les tribunaux belges, doit se conformer aux lois belges, notamment pour les formalités à suivre et les délais dans lesquels l'action doit être intentée;

Que la prescription est relative à l'exécution du droit que la demanderesse prétend avoir; qu'elle doit donc être jugée pour une action intentée en Belgique d'après la loi belge et qu'elle est acquise à l'expiration du laps de temps fixé par cette loi;

Par ces motifs, le tribunal dit l'action de la demanderesse prescrite; en conséquence, la déclare non recevable; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants: MMes Thiery et Houtekiet c. Edmond Picard.

(1) V. Conf. Pand. B., vo *Commission rogatoire*, nos 253 ss.

(2) V. conf. Pand. B., vo *Acte passé en pays étranger*, nos 42 ss., spécialement 54. — Comp. Comm. Brux., 31 juillet 1882, J. T., 547; — Brux., 13 mars 1885, J. T., 444. — Cons. comm. Brux., 28 sept. 1886, J. T., 1419 (§ III de la décision). — Civ. Liège, 3 avril et 19 juin 1885, J. T., 622 et 1445.

——

Tribunal de commerce de Mons.

Présidence de M. Léon Poulain, président.

Audience du 30 juin 1886.

I. DROIT CIVIL. — VENTE SUR ADJUDICATION. — CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES DISANT QU'IL Y AURA ORDRE. — COMPENSATION NON ADMISSIBLE.

II. DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PAYEMENTS NULS. — APPLICATION A LA DÉLÉGATION RÉSULTANT D'UNE SAISIE.

I. Quand un cahier des charges porte une clause d'après laquelle le prix et les intérêts doivent être payés d'après ordre amiable ou judiciaire à établir entre les créanciers hypothécaires, ceux-ci sont sans qualité pour contraindre l'adjudicataire à verser directement entre leurs mains le prix de l'immeuble exproprié; par conséquent, ils ne peuvent non plus se prévaloir de la compensation (3).

(3) Cons. Pand. B., vo *Cahier de charges*, nos 41 et s.

1484

II. L'art. 446 de la loi du 18 avril 1851, autorise l'annulation de tous payements, même de ceux résultant d'une délégation judiciaire régulièrement obtenue, notamment par voie de saisie, si la preuve est acquise que le créancier poursuivant avait connaissance de la situation de son débiteur.

Curateur à la faillite Baudet c. la Société anonyme des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre.

Attendu que le jugement déclaratif de la faillite du sieur Auguste Baudet a fixé l'ouverture de cette faillite au 10 septembre 1885;

Attendu que, postérieurement à cette date, la Société défenderesse, créancière de Baudet, a fait procéder à la vente publique, par voie de saisie, d'un immeuble appartenant au failli; et qu'elle est devenue adjudicataire de ce bien, pour le prix de 5,800 francs, selon procès-verbal dressé, le 29 octobre 1885, par Me Ribaucourt, notaire à La Louvière, et enregistré;

Attendu que le tribunal est appelé à décider si la Société de Haine-Saint-Pierre est fondée à prétendre qu'il s'est opéré compensation jusqu'à due concurrence, entre sa créance de 9,265 fr. 09 c., reconnue par jugement du tribunal civil de première instance de Mons, en date du 25 avril 1885, et le prix dont elle-même était débitrice, en vertu de l'acte d'adjudication prémentionné du 29 octobre de la même année;

Attendu que « la compensation repose sur la fiction d'un double payement, et, par conséquent, ne saurait être admise, là où le payement lui-même ne serait pas possible (Demolombe); »

Attendu que le cahier des charges, annexé au procès-verbal d'adjudication du 29 octobre 1885, porte une clause, d'après laquelle le prix et les intérêts devaient être payés d'après ordre amiable ou judiciaire, à établir entre les créanciers hypothécaires;

Attendu que les biens d'un débiteur étant, sauf causes légitimes de préférence, le gage commun de ses créanciers, toute partie intéressée, et même un créancier chirographaire, a le droit de produire à un ordre;

Attendu que Baudet se trouvait, dès lors, sans qualité pour contraindre la Société de Haine-Saint-Pierre, adjudicaire, à verser directement entre ses mains le prix de l'immeuble exproprié;

Attendu que Baudet, ne pouvant réclamer et obtenir personnellement le payement de la dette de la société citée, l'une des conditions de la compensation légale venait à manquer, cette compensation devant nécessairement dériver de l'existence simultanée entre mêmes personnes de dettes respectivement exigibles;

Attendu que la Société défenderesse n'était pas créancière inscrite sur l'immeuble acquis par elle; que l'hypothèque judiciaire étant abolie en Belgique, ni le jugement du 5 avril 1885, ni celui du 2 octobre de la même année, qui a validé la saisie immobilière, n'ont eu pour effet d'attribuer un droit de préférence à la partie saisissante;

Attendu, à un autre point de vue, qu'il est constant qu'antérieurement à l'adjudication de l'immeuble, la Société défenderesse avait connaissance et de la cessation des payements et de l'ébranlement du crédit de son débiteur, Auguste Baudet;

Attendu que l'article 446 de la loi du 18 avril 1851 est rédigé dans les termes les plus généraux; qu'il autorise l'annulation de tous payements, même de ceux résultant d'une délégation judiciaire régulièrement obtenue, notamment par voie de saisie, si, comme en l'espèce, la preuve est acquise que le créancier poursuivant avait connaissance de la situation de son débiteur;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, le tribunal doit strictement maintenir le principe d'ordre public de l'égalité de tous les créanciers d'une même faillite;

Ouï, en son rapport fait à l'audience, M. le juge Delloye, désigné pour remplacer en la présente cause, M. le juge-commissaire se trouvant empêché;

Par ces motifs, le tribunal donne acte au curateur de ses dires, déclarations et réserves, et à la partie défenderesse de ce qu'elle évalue le litige à plus de 5,800 francs; dit n'y avoir lieu d'admettre la compensation opposée par la société de Haine-Saint-Pierre; en conséquence, condamne cette société à rendre compte à la masse créancière d'Auguste Baudet, et à payer au demandeur, en sa dite qualité, la somme de 5,800 francs, prix de vente stipulé en l'acte d'adjudication publique du 29 octobre 1885, et ce avec intérêts à 5 p. c. depuis cette époque; mais sous déduction du montant des créances hypothécaires grevant le bien vendu, qui auraient été remboursées par la citée et des intérêts de ces remboursements à 5 p. c. depuis leurs dates; condamne l'assignée aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de . . . . . , en ce non compris le coût ni la signification du présent jugement; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tous recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants: MMes Mahieu c. Henry Sainctelette.

TRAITÉS ET CONVENTIONS
INTERNATIONALES

Un de nos abonnés nous demande s'il y a moyen de trouver ailleurs que dans la *Pasinomie* et le *Moniteur*, où ils se perdent au milieu de documents sans nombre, les traités internationaux de commerce, si souvent modifiés, et conclus avec tant d'États divers. Dans la pratique, ajoute-t-il, il y a constamment des hésitations, des malentendus et des erreurs à cet égard.

Répondant à cette demande, nous signalons qu'il existe d'abord le «Recueil des traités et conventions» de M. de Garcia de la Véga. Cette publication, commencée en 1850, est arrivée à son douzième volume; elle ne se trouve plus guère dans le commerce (sauf les derniers volumes) et ne se ren-

contre que rarement dans les ventes, où elle atteint des prix élevés. Au surplus, un grand nombre de conventions qu'elle reproduit ont été abrogées et remplacées par des actes nouveaux ; l'ouvrage est donc suranné dans certaines de ses parties.

Pour l'usage des bureaux ministériels et du public, il a été publié, en 1883, un recueil renfermant les *traités de commerce*, les *conventions consulaires* et les *conventions relatives à la propriété artistique, littéraire ou industrielle*. Les traités politiques seuls en ont donc été élagués ; il ne contient que les conventions encore en vigueur à la date de 1883. Des suppléments sont publiés quand des traités nouveaux sont conclus.

En voici le titre complet :

« Traités de commerce et de navigation, conventions relatives aux attributions consulaires, ainsi que la propriété artistique, littéraire ou industrielle, actuellement en vigueur entre la Belgique et les pays étrangers (*Revue commerciale et juridique*). Bruxelles, au bureau de la *Revue* : 45, rue Brichaut, Schaerbeek, 1883. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Toujours la confection vicieuse des lois (1).

Nous tenons à mettre nos lecteurs au courant de la polémique qui a suivi l'étude de M. Van Alleynnes, conseiller à la cour de Gand, sur les vices rédhibitoires, publiée dans la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1886, 445, et reproduites partiellement dans notre nº 379, J. T., 1886, 1390. Il importe de laisser à chacun la part de responsabilité qui lui incombe et surtout de mettre en pleine lumière un incident inouï de l'histoire de la confection vicieuse des lois en Belgique.

M. De Vigne, « père adoptif du texte qui a passé dans la loi, » avait pris la défense de son enfant trouvé en ces termes :

« Si je crois devoir répondre à l'article de M. Van » Alleynnes, c'est uniquement pour relever l'erreur, » d'ailleurs extrêmement excusable, dans laquelle a » versé l'honorable conseiller, quand il a exposé la » manière dont la disposition en question a été votée » par la Chambre des représentants. S'il fallait l'en » croire, le président de la Chambre, M. De Lantsheere, » et, après lui, la Chambre tout entière se seraient » rendus coupables d'une « inadvertance inexplicable » » en adoptant successivement, et à un éclair d'inter- » valle, deux amendements dont l'un est le contrepied » de l'autre.

» M. Van Alleynnes cite textuellement, d'après les » *Annales parlementaires*, les termes de ce double » vote « pour donner à ceux qui l'ignorent une idée de » la confection vicieuse de nos lois ».

» Or il se fait que l'honorable conseiller s'est laissé » induire en erreur par un texte fautif qui a été rec- » tifié par un erratum. Il a lu le texte, mais il n'a pas » aperçu l'erratum.

» L'amendement de MM. de Kerchove et de Mé- » rode, qui a été d'abord mis aux voix, n'a pas été » *adopté*, mais *rejeté*, et c'est ce qui explique qu'il n'y » en a plus eu trace dans le document transmis au » Sénat.

» Il est vrai que les *Annales parlementaires* ne re- » latent pas cet erratum, d'où l'erreur presque inévi- » table commise par M. Van Alleynnes. Le vote en » question ayant été émis dans la séance du 12 août » 1885, qui était l'avant-dernière de la session de » 1884-1885, l'erreur typographique a été remarquée » trop tard pour pouvoir être relevée dans le compte » rendu de la séance du lendemain. Elle le fut, quel- » ques jours plus tard, dans le *Moniteur belge* (nº du » 19 août 1885, p. 3449, 1re col.) où nous lisons ce qui » suit :

» Rectification. *Annales parlementaires*, Chambre » des représentants, séance du 12 août 1885, p. 1803, » 1re colonne, ligne 45, au lieu de : *Ce paragraphe est* » *mis aux voix et définitivement adopté*, il faut lire : » *Cet amendement est mis aux voix et rejeté.* »

Le bâtard prétendait donc à la dignité et aux droits d'enfant légitime. M. Van Alleynnes, heureusement, scruta quelque peu son état civil et, dans un nouvel article inséré dans le dernier numéro de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, p. 496, il expose comme suit le résultat stupéfiant de ses recherches :

» Il y avait donc... quelque part,... dans un endroit » fort retiré du *Moniteur belge*, un erratum, si pe- » tit... mais si petit ! si menu... mais si menu ! si bien » caché, si timide de se montrer en public, si bien » dissimulé à tous les regards, qu'il a réussi, ma foi ! » à se donner, à peu de frais, le malin plaisir de m'é- » chapper.

» On s'accordera, sans doute, sur ces données, à » voir en moi un grand coupable, quand on saura que » j'ai eu la simplicité de prendre au sérieux les » comptes rendus officiels, d'y puiser même, résolu- » ment et sans arrière-pensée, de quoi résoudre un » problème qui m'était soumis, dans une matière où » l'on se plaît à me consulter.

» Le malheur veut que la révélation de M. De » Vigne soit survenue un peu tard, lorsque j'avais » déjà cassé les pots ; de sorte que je suis enclin à » me demander qui les paiera...., devant le tribunal » de Monsieur tout le monde, — bien entendu !

» M. De Vigne semble, à la vérité, trouver naturel » qu'à raison de certaines circonstances, la rectifica- » tion dont il est question ait été insérée au *Moni-* » *teur* (2), où elle figure à la partie non officielle (!) » — page 3449, s'il vous plaît ! — entre un ordre du » jour du Sénat et un avis relatif « aux réclamations » portant sur les décisions prises par le jury de récom-

(1) V. l'article de notre dernier numéro, J. T., p. 1469 et le renvoi.

(2) Et non point aux *Annales parlementaires*.

» pense de l'exposition universelle d'Anvers ! » (1) S'il » m'est permis d'élever la voix à propos de cette nou- » velle facétie législative, je demanderai à qui voudra » me répondre, où nous allons, où nous serons con- » duits, avec un pareil *traitement rectificatif* des déli- » bérations de nos Chambres.

» Je me suis laissé dire, il est vrai, qu'on ratissait » fort proprement, tous les soirs, le jardinet parle- » mentaire, mais j'étais loin de soupçonner, je le jure, » qu'on rhabillât aussi les votes !

» En lisant et en relisant ce stupéfiant erratum, qui » a l'air un peu gêné dans ce coin des réprouvés du » journal officiel, dont l'existence a été tant de fois » menacée et qu'on comble, aujourd'hui, de la sorte, » il m'est revenu à l'esprit que, du haut de la tribune » nationale, un ministre du roi s'est, un jour.... oublié » jusqu'à dire que remanier un texte en discussion » était peine superflue, puisqu'à tout prendre les tri- » bunaux en trouveraient le sens ou l'interprétation » dans son propre discours !

» Et voilà qu'aujourd'hui, pour combler la mesure, » une rectification sans nom, un véritable enfant trouvé » d'erratum, sortant inopinément de sa cachette, vient » apprendre à l'univers étonné et tout particulière- » ment à ceux de mes concitoyens qui, comme moi, » ont autre chose à faire qu'à lire la partie non offi- » cielle du *Moniteur*, que les sténographes de la » Chambre ayant pris, par aventure, leurs bas pour » leurs souliers, ont commis une étrange erreur en » relatant un vote ; que la Chambre a répondu « *non* » » au lieu de répondre « *oui* » ; que c'est « *rejeté* » et » non point « *définitivement adopté* » qu'il faut » lire ! (2)

» Mais, à ce compte, le Monsieur anonyme qui se » permet de reviser ainsi, après coup et n'importe » d'après qui ou d'après quoi, la constatation officielle » et authentique des suffrages (3), ne pourrait-il pas, » huit jours plus tard, s'autoriser à démarquer son » erratum et nous apprendre que la rectification insé- » rée au *Moniteur* de telle date doit être envisagée » comme non avenue ?

» Je passe, sans insister plus qu'il ne faut, sur les » inconvénients auxquels cette manière de faire, fort » simple en elle-même, peut donner lieu, soit sous le » rapport de la *fixité* de nos lois et de la *fidélité* des » textes, soit au point de vue de ceux (nationaux ou » étrangers) qui se mêlent de les commenter ; mais, je » désirerais savoir au juste, — sans toutefois soupçon- » ner ni accuser personne, m'attaquant uniquement » au *procédé*, me plaisant même à croire que tout » s'est passé le plus régulièrement du monde, — en » quels termes ce vote a été acté au procès-verbal de » la séance du 12 août 1885, au cours de laquelle il a » été émis.

» Le procès-verbal déposé et admis sans observa- » tions, à l'ouverture de la séance suivante, comporte- » t-il, oui ou non, la même erreur ?

» Cette erreur, si elle a existé, a-t-elle été redressée » et comment ?

» Pourquoi, puisque l'erratum du *Moniteur* (4) est » postérieur d'un jour à l'adoption de la loi par le Sé- » nat, n'a-t-il pas été question de la mention erronée » du compte rendu de la Chambre, au sein de cette » haute assemblée ?

» Pourquoi n'a-t-on pas trouvé préférable de faire » figurer cette introuvable rectification dans le compte » rendu de la séance du Sénat du 18 août, qui n'était » pas encore mis en pages le 19, date de cette surpre- » nante insertion ?

» Pourquoi n'a-t-on pas jugé plus simple et plus op- » portun encore, de substituer un carton à un autre, » au moyen du tirage d'une nouvelle feuille des an- » nales ?

» Comment se fait-il, en toute hypothèse, que le » compte rendu de la séance de la Chambre du len- » demain 13 août, qui contient différents *errata* sans » importance, ne redresse pas aussi l'erreur pourtant » *assez marquante* de la veille ?

» Et pourquoi, enfin, en pareil cas (5), ne repro- » duit-on pas, dans les documents officiels, à l'appui » de la rectification de l'erreur, le procès-verbal de la » séance, qui a seul, à cette fin, l'autorité voulue ou, » tout au moins, une attestation revêtue de la signa- » ture d'une personne responsable !

» Ce sont autant de questions que tout citoyen peut, » en pleine liberté, poser à ceux qui sont investis de » cette mission suprême qui consiste à faire et à dé- » faire les lois ? »

Qu'en dites-vous, amis lecteurs ? Est-ce du droit ou de la comédie ? C'est, malheureusement, de la comédie à nos dépens. Il est plus que temps de baisser la toile et de soigner les répétitions de la pièce. Sinon, gare aux pommes cuites !

BIBLIOGRAPHIE

REVISION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Observations sur le livre Ier du projet du code de procédure pénale par P. VAN ISEGHEM, *procureur du roi à Courtrai*. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie, imprimeurs-éditeurs, 46, rue de la Madeleine, 46. — 1887. — Un in-8º de 153 pages, contenant une préface de vingt pages.

A la fin de son introduction, l'honorable magistrat

(1) M. De Vigne me trouve d'ailleurs *extrêmement excusable* d'avoir ignoré l'existence de ce troublant *erratum* et d'avoir ainsi versé dans une erreur *presqu'inévitable !* Franchement, ce n'est que *presque* généreux de sa part, si l'on considère qu'il m'eût fallu l'assistance d'un *medium*, rien que pour le découvrir !

(2) L'erratum porte littéralement ce qui suit : « Au lieu de : *ce paragraphe est mis aux voix et définitivement adopté*, » il faut lire : « *cet amendement est mis aux voix et rejeté* ».

(3) Officielle et authentique, assurément, pour ceux qui, comme moi, *simple commentateur*, n'ont pas la faculté de recourir aux procès-verbaux des séances.

(4) Il est du 19 *août* (du 19 août ! quand on est en villégiature, aux eaux, ou qu'on se dispose à gravir les Alpes), c'est-à-dire qu'il a suivi de huit jours le vote définitif de la Chambre, qui est du 12.

(5) En cas de rectification d'un *vote*, bien entendu !

rappelle cette sage pensée de Montaigne : « Nos opi- » nions s'entent les unes sur les autres ; la première » sert de tige à la seconde, la seconde à la tierce, nous » eschellons ainsi de degré en degré et advient par là » que le plus haut monté a souvent plus d'honneur que » de mérite, car il n'est monté que d'un grain sur les » épaules du pénultième. »

C'est le propre de la plupart des hommes vraiment laborieux d'être modestes. M. Van Iseghem l'est et son livre vaut assurément plus qu'il ne le taxe.

Il a étudié dans le projet du code de procédure pénale, ce qui est relatif : I. à la *Police judiciaire*, — II. aux *Parties civiles*, — III. à l'*Instruction écrite*, — IV. aux *Chambres d'instruction*, — avec un soin extrême et une excellente méthode, discutant d'abord, puis formulant des articles nouveaux.

Ces études, que devraient relire tous nos législateurs, occupés actuellement à voter le nouveau code, qu'ils ne liront guère, c'est sûr, qu'ils ne connaissent même pas, c'est vraisemblable, ont paru d'abord dans la *Belgique judiciaire* et ont été remarquées par les hommes de science, préoccupés à juste titre, dans ces temps de transformation juridique accélérée, de se tenir au courant des avancements de la science.

L'ouvrage comporte LXII paragraphes, dont chacun pose et résout une difficulté, sauf un, où les articles nouveaux sont présentés. La seule critique que pourrait se permettre un esprit difficile, c'est que M. Van Iseghem attache peut-être trop d'importance à la procédure pénale telle qu'elle existe et ne se lance pas assez hardiment dans des réformes qui, oubliant un passé vieilli, inaugurerait les idées nouvelles de très large défense et de très grande publicité qui se font jour dans la théorie. Il est à présumer que la législation nouvelle se soudera trop à l'ancienne et sera trop imprégnée de ce qu'il y a d'assuré dans celle-ci. On est en train dans nos Chambres, non pas de résumer, mais uniquement de corriger avec ténacité.

—

COMMENTAIRE PRATIQUE ET CRITIQUE DE LA LOI DU 28 MAI 1873, sur les sociétés commerciales, par AD. DE VOS, avocat consultant, magistrat honoraire, ancien vice-président de la Société internationale pour la réforme et la codification des lois. — Bruxelles, imprimerie veuve Monnom, rue de l'Industrie, 26, 1886, 4 tomes, in-8º, d'environ 350 pages chacun.

Nous venons de lire, avec le plus vif intérêt, l'ouvrage intitulé : *Commentaire pratique et critique de la loi du 18 mai* 1873, par A. De Vos, avocat consultant, magistrat honoraire, ancien vice-président de la Société internationale pour la réforme et la codification des lois.

Ceci n'est pas une simple compilation, comme on n'en voit malheureusement éclore que trop souvent, dans laquelle l'auteur n'a pour ainsi dire rien à soi, que le plaisir peut-être d'avoir fait imprimer son nom et son adresse.

Sans doute, M. De Vos n'a pas négligé les éléments du Commentaire, puisqu'il nous donne en annexes toute la législation étrangère notamment *the Company act*, 1862, dont il a été le premier à faire la traduction en français principalement.

Mais, où l'œuvre se recommande, c'est dans le soin avec lequel l'auteur, sous la rubrique de chaque article, a fait une étude complète du droit comparé des plus attachantes, unie à l'examen détaillé de toutes les questions que chaque article a soulevées.

Ainsi, d'une part, au fur et à mesure que nous suivons M. De Vos dans cette longue étape des quatre tomes qu'il a fournis, nous apprenons à bien pénétrer le sens de la loi et à connaître les défauts et les qualités par la comparaison des législations similaires des pays voisins ; d'autre part, pour la pratique de tous les jours, nous avons sous les yeux toute la jurisprudence : jugements, arrêts, réquisitoires mêmes.

Tout cela est minutieusement rapporté et, ce qui vaut mieux, discuté par l'auteur avec une grande finesse de vues et une érudition des plus complètes.

S'il ne se montre pas toujours très tendre pour certaines décisions de nos cours et tribunaux, au moins faut-il reconnaître qu'il leur oppose alors une argumentation serrée et souvent des connaissances spéciales.

Sous un autre rapport, et c'est pour beaucoup la marque caractéristique, l'originalité du travail que nous apprécions, le commentateur s'insurge contre la confection vicieuse de la loi, les défauts de sa rédaction, ses emprunts parfois maladroits aux codes anglais ou allemands, dont les grandes lignes, d'après lui, n'ont pas été bien saisies par nos légiférants.

Ce n'est pas à dire cependant que nous soyons toujours de son avis et, quand il persiste à soutenir qu'au point de vue pratique les versements dans les sociétés incorporées ne devraient avoir lieu, à l'imitation anglaise, qu'au fur et à mesure qu'on en a besoin, nous persistons à croire qu'à cet égard les prescriptions de la loi du 18 mai 1873, renforcées par celles du 22 mai 1886, restent indispensables comme constituant la plus énergique et la meilleure des garanties contre des entreprises de pure spéculation et contre les aventures chimériques où les manieurs d'argent et les maltôtiers n'ont que trop souvent entraîné le pays.

Bien des choses seraient encore à citer dans l'ouvrage de M. De Vos, mais, en matière de droit, les citations sont difficiles parce que forcément elles deviendraient trop longues.

Bornons-nous à recommander une lecture consciencieuse des appendices. Rarement on aura trouvé une étude plus approfondie des sources de la loi et du droit international, rarement un exposé plus complet de la jurisprudence dans les divers grands procès auxquels la matière des sociétés a donné lieu. On peut même dire que ces appendices fourmillent de curieux et instructifs détails.

Très remarquable aussi toute cette partie de l'ouvrage concernant les sociétés coopératives, destinée paraît-il à être complétée par un traité spécial actuellement sous presse. Quiconque désire s'éclairer sur le mouvement ouvrier fera bien de lire M. De Vos pour y voir notamment comment fonctionnent à l'étranger

les grandes sociétés coopératives qu'il cite et dont il analyse le mécanisme. Déjà même dans ce premier ouvrage il nous paraît avoir donné de très judicieux conseils quant au perfectionnement de ce genre d'institutions.

Un conseil aussi de notre part à l'auteur, au moment de terminer cet article. Nous avons toujours attaché une très grande importance au style d'un ouvrage. Ce n'est pas tout de présenter un fonds excellent d'idées et de recherches. L'écrivain doit avoir, vis-à-vis du lecteur, la coquetterie de lui en faciliter l'assimilation par l'emploi d'une forme toujours claire, précise, facile et entraînante.

Traitant une matière vaste, ardue, qui exigeait pour ainsi dire une science de bénédictin et soulevant l'amas de questions souvent enchevêtrées les unes dans les autres, l'auteur, à chaque instant, a cru devoir se condenser et peut-être a-t-il quelquefois perdu de vue le proverbe : « J'évite d'être long et je deviens obscur. » C'est un écueil qu'il évitera désormais en donnant à ses écrits tout le développement que le sujet comportera.

Dans l'espèce l'œuvre eût gagné à avoir au moins un tome de plus, ce qui eût permis d'y faire circuler plus d'air et de clarté, élaguant ce qu'elle comporte parfois de broussailles.

ANNONCES

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION

DE LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

PROVENANT DE PLUSIEURS MORTUAIRES

Il sera procédé, le mardi 21 décembre 1886, à deux heures de relevée, en l'établissement et sous la direction de M. Ferd. LARCIER, libraire éditeur, 10 rue des Minimes, à Bruxelles, à la vente publique d'une belle collection de LIVRES DE DROIT.

Le catalogue se distribue gratuitement au local de la vente.

Les livres peuvent être examinés le jour de la vente de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

Au comptant avec 10 p. c. pour frais.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

NIAS Père & Fils

43, rue Neuve, Bruxelles

Portefeuilles — Serviettes d'Avocats
Chemises d'actes — Couvertures pour dossiers
Entêtes de lettres et d'enveloppes

(2) 37

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoléum, tapis de pied au toucher doux et chaud.
Toiles cirées en tous genres.
Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
Ameublement complet.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR

1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
(5) BRUXELLES 6

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

(1) POUR DAMES ET HOMMES

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

№ 386 CINQUIÈME ANNÉE DIMANCHE 19 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

1489

A NOS CORRESPONDANTS

On nous adresse encore des décisions dont les notices sont rédigées d'après le vieux procédé fantaisiste des anciens recueils.

Prière de se conformer à la méthode exposée par Me Edmond Picard dans l'introduction du tome XIX des Pandectes Belges, intitulée « *Comment on fait une notice.* »

Nous n'en admettrons plus d'autres.

SOMMAIRE

Fédération des avocats.
Revue législative.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 2e ch. (Droits de la défense, enquête administrative et arrêté royal non versés au dossier.) — *Id.*, 2e ch. (Poursuite contre un magistrat, forme, absence d'écrit, acte d'appel, portée.) — *Id.*, 1re ch. (Conservateur des hypothèques, devoirs, réquisitions des parties.) — *Id.*, 2e ch. (Ecrit contraire aux bonnes mœurs, exposition en vente.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch. (Saisie-arrêt, appointements des clercs de notaire.) — *Id.*, 4e ch. (Abordage, absence de lanterne, faute, expertise, preuve insuffisante, méconnaissance d'un devoir d'humanité.) — *Id.*, 5e ch. (Admission du représentant à l'inventaire, reconnaissance de l'existence, rétractation.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4e ch. (Mandat, remplacement militaire.)
Restitution d'objets saisis par le juge d'instruction.
Chronique judiciaire.
Bibliographie.
Têtes coupées (feuilleton).

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Assemblée générale, aujourd'hui dimanche 19 décembre, à 1 1/2 heure de relevée, au Palais des Académies (salle de marbre).

Banquet, à 5 1/2 heures, Hôtel Mengelle, rue Royale.

REVUE LÉGISLATIVE

Revision du code de procédure pénale. — Encore l'article 14. — Incidents du second vote.

La Chambre des représentants a maintenu

1490

au second vote, dans sa séance du 8 décembre, la suppression de l'article 14 du projet, et l'abrogation de l'art. 11 de la loi de 1810, qui accordaient aux cours d'appel le droit d'enjoindre aux procureurs généraux des poursuites répressives.

Un débat très vif s'est rouvert, et puisque l'on a suspecté l'avis impartialement émis par nous dans un précédent article (1), critiqué par les uns, loué par les autres avec excès, nous voulons signaler, au profit de notre thèse, les éléments nouveaux que cette discussion nous apporte.

Nous pourrions ranger dans cette catégorie les paroles enflammées de quelques honorables membres à l'adresse de ceux qui ont osé porter la main sur ces textes vénérables :

On est revenu à la charge en les qualifiant d'*adversaires des cours d'appel, autocrates, despotes pires que Napoléon Ier lui-même* (sic ; voir *Annales parl.*, p. 173, 2e col.). Et au vote de la majorité on prête ce sens aimable : « *... Je suspens la loi répressive. Je ne veux pas qu'on l'applique aux miens!* » (Sic; loc. cit.)

Il y a là plus d'emportement que de sang-froid juridique ; ces risibles travestissements nuisent à la bonne tenue d'un raisonnement de droit.

Mais laissons cela.

Ce que nous fournit surtout de décisif cette nouvelle escarmouche, c'est le secours inattendu et involontaire d'un jurisconsulte qui ne parle point pour ne rien dire, de

1491

M. Bara lui-même. Celui-ci eût préféré, lui, le maintien de l'article 14, en dépit de la dérogation aux principes, qui ne l'effraye pas. Voici qu'il propose de le rétablir, mais avec cet amendement singulier qu'en cas de conflit entre la cour d'appel et le ministre de la justice, c'est le roi qui prononcera ! Cette bizarrerie a été rejetée, et devait l'être, non pas comme inconstitutionnelle — (sur ce point la réponse de M. Bara nous a paru victorieuse), — mais comme baroque, périlleuse, pire que le mal à éviter. Or, au cours des développements très habiles qu'il en a présentés, l'auteur, tout entier à son idée neuve, a été amené à accentuer, plus que personne ne l'avait fait jusque-là, le caractère anormal du droit d'injonction de la magistrature assise à la magistrature debout :

On s'en souvient, les partisans de la réédition de cette mesure, M. Thonissen en tête, s'étaient évertués à démontrer qu'il ne s'agissait nullement d'un acte d'instruction, — nullement d'une attribution de ministère public conférée à des juges, — nullement d'une confusion de ces organismes distincts : — « Non, venait de dire encore, à cette même séance du 8 décembre, M. Houzeau de Lehaie, — non, le droit d'injonction ne transfère aucunement à la cour d'appel l'action publique.... » (*Ann. parl.*, p. 173, 1re col.) Sur tous les tons aussi, on s'était exclamé que subordonner, même exceptionnellement, dans les matières politiques, l'action du ministère public au pouvoir exécutif, c'était porter la plus grave atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire... Ce n'était rien moins, avait dit quelqu'un, que « la Confiscation de la Justice... » (Sic!)

Or, écoutons M. Bara, bon juge assurément en ces matières (*ibid*, p. 175) :

M. Bara. — « ... Le ministère public fait partie du pouvoir judiciaire comme les cours et tribunaux, avec cette différence qu'il dépend du pouvoir exécutif. Donc, *le ministère public n'est pas un pouvoir indépendant.*

« Il dépend du pouvoir exécutif, à telles

1492

enseignes que celui-ci le nomme et le révoque. Pourquoi ? Parce que le ministère public n'est pas essentiel au pouvoir judiciaire. En Angleterre, pendant bien longtemps, il n'y a pas eu de ministère public. *Ce n'est qu'un moteur de l'action publique.* Il importe que le pouvoir exécutif soit là pour, au besoin, le faire agir.

« *Qu'on ne dise donc pas qu'il est porté atteinte au pouvoir judiciaire en ce qui concerne le ministère public lorsqu'on subordonne son action au pouvoir exécutif.*

« ... L'attribution qui est accordée aux cours d'appel en vertu de l'article 14, que nous discutons, et de l'article 11 de la loi de 1810, n'est pas une attribution de pouvoir judiciaire proprement dit. *C'est une attribution du ministère public, c'est un acte d'instruction.* Il ne s'agit pas pour la cour d'appel de rendre un arrêt : elle fait une simple injonction, *absolument comme le procureur général en fait à un procureur du roi.*

. . . . . .

« ... Nous ne sommes pas en présence d'un arrêt, en présence d'une décision découlant du pouvoir judiciaire séparé et indépendant. Je le répète : *il ne s'agit que d'instruction.*

« Le procureur général peut poursuivre ; la cour peut ordonner des poursuites ; M. le ministre de la justice possède le même droit. *Ce sont tous moteurs de l'action. On a admis la cour d'appel comme moteur de l'instruction publique au même titre que le procureur général et le pouvoir exécutif...*

Et plus loin, on réplique à M. Thonissen :

« ... Mais, messieurs, le procureur général peut faire obstacle aux poursuites du procureur du roi ; le procureur général lui-même peut recevoir du ministre des instructions contraires à ses résolutions : pourquoi, *lorsque la cour d'appel agit comme ministère public*, — et c'est ce qu'ont dit tous les adversaires de la cour, — ne serait-elle pas soumise au veto du Roi ? »

Prenons nos avantages de ces déclarations si nettes :

Nous comprenons qu'on n'ait point admis

(1) Notre journal est une tribune offerte à tous les hommes de droit. Il y a un mois nous ouvrions nos colonnes à une étude de M. Dwelshauwers : *De la révocation des magistrats communaux*, dirigée ouvertement contre un acte récent du gouvernement ; nous avons accueilli ce travail à raison du sérieux intérêt juridique qu'il présentait. Telle a été et sera notre invariable ligne de conduite. Quand il a fallu dire au gouvernement la vérité sur ses projets de loi inspirés par les troubles populaires, nul ne l'a dite plus vertement que nous dans l'article intitulé : « La législation de la peur. » Nous pourrions multiplier ces exemples d'absolue indépendance envers et contre tous. Avis aux journaux qui disent le contraire dans des articles anonymes et semblent avoir pour devise : calomnier et se cacher.

TÊTES COUPÉES (1)

XX.

C'est la tête de l'apôtre, aux traits vigoureusement accentués, au nez plébéien, au front osseux, bombé, au-dessus duquel une mèche de cheveux, esseulée au milieu de la calvitie qui envahit le crâne, se dresse, légère, comme la petite flamme qu'on voit, en certains tableaux, au frontal sacré des disciples du Christ. Une barbe majestueuse, qui descend en longues tresses.

Sur la sévérité de ce facies, en contradiction avec son aspect apostolique, des yeux rieurs, sous l'arc noir des sourcils, mettent une amabilité. Sa parole, portée par une voix bien sonnante, est facile, et s'assouplit également à la savante gravité d'une plaidoirie, à la solennité d'un discours ou à l'humour d'un toast, cette mousse de l'éloquence.

XXI.

Physionomie charmante, mettant une note jeune dans la cour grave.

Un bel œil noir, plein de feu, et qui a parfois des lueurs pareilles à des caresses; une moustache cinglant d'un rai élégant la finesse du visage.

Son discours a l'argumentation serrée, enveloppée dans une forme châtiée, où les phrases se succèdent comme dans un ruisseau clair et rapide, les ondes reflétant les fleurs du rivage et s'enfuyant musicales.

Magistrat épris de l'éloquence, ciselant, comme de petites œuvres d'art, ses avis et réquisitoires, plein de grâces et galant.

XXII.

Encore une de ces têtes qui semblent destinées à la robe !

Un vrai masque d'homme de loi !

Une tête toute ronde, aux chairs grasses et jaunes où des favoris grisonnent. Un œil très vif, roulant sans cesse, fendu en amande. Un bon sourire sur des lèvres de parleur, au milieu de la teinte verdâtre des joues rasées.

Avec des airs paternes, aimant à écouter sa phrase, mettant dans ses plaids une légère emphase.

XXIII.

Une barbe noire. Un front nu.

On dirait la tête d'un de ces chefs ligueurs, fanatiques révolutionnaires, qui, sous Henri III, emplirent Paris des bruits et des terreurs de leur politique, austères émeutiers, qui prêchaient dans les églises comme dans des forums.

Une opinion intransigeante met du feu dans ses yeux. Dans les rangs du progressisme, on le voit, une plume de journaliste à l'oreille, excitant, soutenant ceux qui faiblissent, pleine de foi, respirant l'honnêteté des convictions sincères, si rares et qui seules donnent la vraie ardeur, poussent aux dévoûments.

XXIV

Les yeux ronds, les joues creuses, la peau sèche sous l'épaisseur de la barbe noire, le nez en bec, le front sévère, en la voyant ainsi, ressemblant un peu au hibou, l'oiseau de Minerve, ne songe-t-on pas à ces philosophes platoniciens, au profil grave, dissertant sur les destinées humaines, groupés, loin des bruits d'Athènes, dans les jardins d'Academus ou sur le cap Sunium dont le pied se baigne dans le flot bleu de la mer Egée ? Au loin, leurs poupes dorées par le soleil, des vaisseaux rentrent au Pirée.

XXV

Profil tourmenté, où semble danser le binocle sur un nez à la folle allure, qui descend droit, long, puis soudain se redresse au milieu d'une figure gouailleuse, turbulente, au rire sonore qui fuse des lèvres sensuelles avec un calembourg abracadabrant ou une drôlerie.

Il arrive que cette gaîté s'envole. Au milieu du bruit d'une assemblée, voyez donc alors l'orateur ! Comme il se démène ! Son visage s'empourpre. Sa chevelure s'agite. Quels grands principes il affiche ! Il se pose en champion du Peuple. Il se donne un air d'Enjolras.

Mais Enjolras, anachorète austère au milieu des frivolités parisiennes, n'avait qu'un amour, un amour chaste et ardent, pour cette femme forte, aux larges mamelles, au front serein : la République. Et Enjolras avait une voix mâle et puissante.

XXVI

Il courbe un peu la tête en marchant, une tête de calme, doucement pensive, éclairée d'un bienveillant sourire.

Simple, comme tous les vrais méritants, avec une allure un peu bonhomme, des manières sans prétentions, il a la parole lente, claire, savante, soit qu'il lise en une Cour suprême un de ces rapports si pleins d'une belle science du Droit, aux lignes si nettement dessinées, à la si forte charpente, soit qu'en une Université, il enseigne à des jeunes, qui respectent son verbe savant, les éléments antiques des vieilles constitutions romaines.

C'est le modèle du magistrat : grand par le cœur, modeste, sachant jeter dans l'obscurité des lois des lumières, qui ne lancent pas de lueurs folles, rapides, brillantes, mais qui éclairent doucement, pénètrent, et, jusqu'au coin le plus noir, mettent tout dans un jour pur et vrai.

XXVII

Sur un visage pâle et maigre, une moustache blonde et longue qui retombe des deux côtés d'une bouche d'où sort, par intervalles, un rire aigrelet. Le front, au-dessus duquel moutonne une chevelure courte, est lisse, a comme le glacis de l'ivoire. Le nez a des narines fines, moqueuses. Les yeux sont vifs, derrière le verre, avec un air dénigreur.

C'est, parmi les jeunes, un beau parleur. Sa voix résonne avec facilité dans les prétoires; ses plaidoyers se déroulent en phrases élégantes, aux heureuses tombées, tandis que sortant de sa manche déployée de sa toge, son doigt sec se trémousse, comme battant la mesure de son discours.

XXVIII.

Tracassier, harcelant en affaires, roulant sans cesse des yeux courroucés derrière un pince-nez aux gros bords noirs, qu'on dirait en deuil, grommelant sous son poil roux, conduisant à la baguette les formalités

(1) V. J. T., no 375.

le veto du Roi. Mais nous nous expliquons mieux encore que les objections adverses étant ainsi bousculées par M. Bara lui-même, la Chambre n'ait pas cru devoir se déjuger.

Nous faisons comme la Chambre, et persistons dans nos conclusions.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDENPEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 13 *décembre* 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — DROITS DE LA DÉFENSE. — INVOCATION D'UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE ET D'UN ARRÊTÉ ROYAL NON VERSÉS AU DOSSIER. — LÉGALITÉ.

Quand une cour d'appel invoque pour justifier son arrêt, une enquête administrative et un arrêté royal qui n'ont pas été versés au dossier ni déposés au greffe ni communiqués au prévenu, elle ne viole pas les droits de la défense si rien n'établit que le procès-verbal de cette enquête a été produit devant elle.

Un arrêté royal est un document officiel publié dans les formes déterminées par la loi, et ne peut être considéré comme une pièce de la procédure (1).

X... c. Wilkin, partie civile.

La cour, ouï M. le conseiller DUMONT, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation des droits de la défense en ce que la cour d'appel invoque pour justifier son arrêt, une enquête administrative et un arrêté royal du 15 novembre 1878, qui n'ont pas été versés au dossier ni déposés au greffe ni communiqués au prévenu ;

Attendu que si la cour d'appel de Liège, pour établir la fausseté des imputations dirigées par le demandeur contre la partie civile, s'appuie à la fois sur une poursuite judiciaire et sur une enquête administrative, rien n'établit que le procès-verbal de cette enquête ait été produit devant elle; que ce n'est point, en effet, ce procès-verbal qu'elle invoque, mais l'enquête elle-même dont le résultat peut avoir été porté à sa connaissance par l'instruction judiciaire ;

Attendu que l'arrêté royal du 15 novembre 1878, est un document officiel publié dans les formes déterminées par la loi ; qu'il ne peut être considéré comme une pièce de la procédure et que la cour d'appel a pu en faire application, sans que l'expédition ou l'extrait certifié conforme en eût été versé au dossier; qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 et de l'art. 13 de la loi du 15 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré prescrite par le laps de trois mois la poursuite intentée contre le demandeur, bien que cette poursuite eût pour objet un délit de calomnie envers un officier de police judiciaire et que le prévenu eût allégué que les faits qu'il imputait à ce fonctionnaire avaient été commis dans l'exercice de ses fonctions; et en ce que la cour d'appel n'a pas admis le demandeur à faire la preuve des faits prétendûment calomnieux ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que si le sieur Wilkin, contre qui a été dirigée la calomnie dont s'agit au procès, était officier de police judiciaire, ce n'est pas sur le territoire soumis à sa surveillance, qu'avaient été commis, d'après les allégations du demandeur, les vols qu'il imputait au dit Wilkin ;

Attendu que l'arrêt constate encore que le recèlement frauduleux d'objets soustraits, imputé par le demandeur à la partie civile, et qui, d'après le code pénal de 1867, constitue un délit spécial et non un acte de complicité du vol, aurait été commis, d'après les imputations du demandeur, dans un lieu où le prétendu recéleur n'avait pas qualité pour agir comme officier de police judiciaire ;

Qu'il suit de là qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits dénoncés et que le moyen proposé n'est pas fondé ;

Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines, comminées par la loi, ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et VAN ZELE c. MEYERS fils (du Barreau de Tongres).

(1) Cons. Corr. Huy, 27 juin 1885, J. T., 1459 et le renvoi.

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEEREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 13 *décembre* 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — I. POURSUITE CONTRE UN MAGISTRAT. — APPRÉCIATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — FORME. — ABSENCE D'ÉCRIT. — RÉGULARITÉ. — II. ACTE D'APPEL. — PORTÉE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

I. Aucune disposition légale ne porte que la décision définitive du magistrat compétent, dans le cas de l'art. 447 du code pénal, sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre des magistrats, doit être formulée d'une manière déterminée et libellée par écrit (1).

II. Un arrêt, en décidant que l'acte d'appel se réfère à toutes les dispositions du jugement de première instance, tant à celle qui acquitte qu'à celle qui condamne, apprécie souverainement le sens et la portée du dit acte d'appel (2).

X... c. Wilkin, partie civile.

La cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le premier moyen déduit de la violation de l'art. 58 du code pénal en ce que l'arrêt attaqué prononce, du chef de deux dénonciations calomnieuses, qu'il constate deux peines distinctes bien que ces deux dénonciations soient la réalisation d'une même pensée criminelle et soient relatives aux mêmes faits ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur a adressé le 12 mars 1885, au directeur général des chemins de fer néerlandais dont Wilkin était le subordonné, une lettre dans laquelle il signale faussement des procédés vexatoires de ce dernier à son égard, en joignant à cette lettre la copie d'une plainte adressée par lui, demandeur, au procureur du roi, et dans laquellle il dit que sa maison n'est pas comme celle de Wilkin, une maison de recel, et qu'il n'est pas un voleur ;

Que l'arrêt et le jugement du tribunal correctionnel de Tongres, auxquels il se réfère, constatent encore que le demandeur a adressé le 4 avril à M. le procureur du roi à Tongres un écrit dans lequel il impute à Wilkin des faits précis de vol et de recel ;

Attendu que la cour d'appel de Liège a considéré l'envoi de la lettre au directeur des chemins de fer néerlandais comme constituant une imputation calomnieuse adressée à une personne contre son subordonné et l'écrit envoyé au procureur du roi à Tongres comme dénonciation calomnieuse, et qu'il a appliqué à chacune des deux infractions ainsi qualifiées la disposition pénale qui la prévoit ;

Que l'arrêt ne prononce donc pas, comme le dit le pourvoi, deux condamnations pour deux infractions de même nature qui sont la réalisation d'une même pensée criminelle, mais qu'il punit deux infractions distinctes prévues par deux dispositions de loi différentes ;

Qu'il suit de là que le premier moyen manque de base ;

Sur le deuxième moyen déduit de la violation des art. 445 et 447 du code pénal en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux peines comminées par le premier de ces articles du chef de dénonciation calomnieuse pour avoir imputé à un fonctionnaire public des faits délictueux commis dans l'exercice de ses fonctions, bien qu'une plainte eût été dirigée contre ce fonctionnaire et qu'il ne fût intervenu sur cette plainte ni un jugement définitif ni une décision définitive de l'autorité compétente ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la dénonciation calomnieuse dont il s'agit est dirigée contre Wilkin et que celui-ci exerce, dans les limites que l'arrêt détermine, les fonctions d'officier de police judiciaire, mais que le même arrêt décide souverainement qu'il résulte des faits et circonstances du procès que le procureur général près la cour d'appel, seul chargé de poursuivre dans les formes réglées par les art. 479 et 480 du code d'instruction criminelle, les crimes et délits imputés à ceux qui exercent ces fonctions a définitivement décidé de ne pas poursuivre Wilkin dans les formes prescrites par ces articles ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne porte que la décision définitive du magistrat compétent, dans le cas de l'art. 447 du code pénal, sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre des magistrats, doit être formulée d'une manière déterminée et libellée par écrit ;

Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le troisième moyen déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 202 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel de Liège a statué sur un fait qui ne lui était pas soumis, l'appel du ministère public qui a déféré la cause à cette cour n'ayant visé que les dispositions du jugement de première instance qui prononcent une condamnation contre le demandeur et non celle qui est relative à la prévention résultant de la lettre du 12 mars 1885 pour laquelle il avait été acquitté ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que l'acte par lequel le procureur du roi à Tongres interjette appel, se réfère à toutes les dispositions du jugement de première instance, tant à celle qui acquitte le demandeur du chef de l'une des préventions mises à sa charge qu'à celle qui le condamne pour les autres, apprécie souverainement le sens et la portée du dit acte d'appel et que sa décision sur ce point ne peut être déférée à la cour de cassation :

Qu'il suit de là que le troisième moyen n'est pas recevable ;

Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MMes EDMOND PICARD et VAN ZELE c. MEYERS fils (du Barreau de Tongres).

(1) Cons. corr. Termonde, 13 mars 1885, J. T., 594 et le renvoi. — PAND. B., v° *Calomnie et diffamation*, n° 337.

(2) V. Cass., 20 mai 1886, J. T., 977 et le renvoi à la jurisp. et aux PAND. B.

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 17 *juin* 1886.

DROIT CIVIL. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — DEVOIRS. — RÉQUISITIONS DES PARTIES. — DÉFENSE DE LES RECTIFIER.

Le conservateur des hypothèques, lorsqu'il est requis d'opérer une inscription hypothécaire ou le renouvellement d'une inscription, ne peut refuser de déférer aux réquisitions qui lui sont faites, conformément aux lois.

Le conservateur n'a ni l'obligation, ni le droit de se constituer juge du fondement du droit hypothécaire et de l'intérêt de ceux qui requièrent les renouvellements.

Aucune disposition légale ne confère, au conservateur des hypothèques, la mission de rectifier, à l'aide des mentions de ses registres, les bordereaux de renouvellement qui lui sont soumis, en ne déférant, en cas de radiation partielle, à la réquisition qui lui est faite, que pour la partie non radiée et en refusant de renouveler l'inscription pour le surplus (1).

De Burbure et consorts c. De Meester.

Ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 83, 84, §§ 1 et 3, 90, 92, § 1, 93, 94 et 130 de la loi du 16 décembre 1851, 548 du code de procédure civile, 1134, 1317, 1319, 1382 et 1383 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis la recevabilité d'une action en radiation de renouvellement d'inscription hypothécaire et en dommages-intérêts, dirigée exclusivement contre le demandeur en cassation, du chef de ce renouvellement, alors que le conservateur, à ce dûment requis, s'est borné à inscrire sur ses registres des renouvellements d'inscriptions hypothécaires conformes à des bordereaux réguliers qui lui étaient soumis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé, que l'action intentée contre le demandeur par les défendeurs, qui n'ont conclu que contre lui, a pour objet d'obtenir qu'il soit condamné à radier les inscriptions renouvelées le 23 juillet 1884, en tant qu'elles portent sur leurs immeubles et à des dommages-intérêts ;

Que cette action est basée sur ce que le conservateur, en opérant ces renouvellements, a commis une faute et doit réparer le dommage causé ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'arrêt que les bordereaux présentés au demandeur, à fin de renouvellement des inscriptions du 1er octobre 1869 et du 5 juillet 1870, étaient réguliers en la forme ;

Attendu qu'il résulte de l'article 130 de la loi du 16 décembre 1851, que le conservateur des hypothèques, lorsqu'il est requis d'opérer une inscription hypothécaire ou le renouvellement d'une inscription, ne peut refuser de déférer aux réquisitions qui lui sont faites, conformément aux lois ;

Attendu qu'aucune loi ne défend de requérir le renouvellement d'une inscription radiée ;

Que le droit de demander ce renouvellement peut résulter d'un acte ou d'un jugement postérieur à la radiation ;

Que le demandeur n'avait ni l'obligation, ni le droit de se constituer juge du fondement du droit hypothécaire et de l'intérêt de ceux qui requéraient les renouvellements ;

Que si, par un arrêt du 20 juillet 1878, qui n'a été rendu qu'entre les défendeurs et le curateur à la faillite de la Compagnie du quartier royal de Koekelberg, la résolution de la vente faite à cette Compagnie a été prononcée pour défaut de payement du prix, il n'appartenait pas au demandeur de décider qu'aucune voie de recours ne restait ouverte contre cette décision ;

Que, d'ailleurs, l'arrêt dénoncé ne décide pas que les appelés en garantie, qui ont demandé les renouvellements, étaient non recevables ou non fondés à se pourvoir contre l'arrêt du 20 juillet 1878, ou à constater la validité des radiations opérées ;

Que la cour se borne à déclarer que, s'ils entendaient critiquer cet arrêt et ces radiations, c'est par la voie d'action principale qu'ils auraient dû se pourvoir ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition légale ne confère, au conservateur des hypothèques, la mission de rectifier, à l'aide des mentions de ses registres, les bordereaux de renouvellement qui lui sont soumis, en ne déférant, en cas de radiation partielle, à la réquisition qui lui est faite, que pour la partie non radiée et en refusant de renouveler l'inscription pour le surplus ;

Attendu que, de ce qui précède, il suit qu'en opérant les renouvellements requis, le conservateur n'a fait que remplir le devoir que ses fonctions lui imposent ;

Qu'en déduisant des faits constatés, que le demandeur est en faute et en appréciant l'étendue de ses attributions, l'arrêt dénoncé a statué non seulement en fait, mais en droit; qu'il a faussement appliqué l'art. 1382 du Code civil et l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851, et, par suite, contrevenu à ces dispositions, ainsi qu'à l'art. 130 de la même loi ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé.

Plaidants : MMes DUVIVIER, PAUL JANSON et VICTOR JACOBS c. BILAUT et DE LOCHT.

(1) Cons. Brux., 6 mai 1886, J. T., p. 835.

---

de la procédure dont il retient ferme les ficelles en ses doigts, il quitte, dès que sa robe d'avoué est remisée au vestiaire, son air grognard et ses brèves réponses.

Vert galant alors, il lisse sa moustache; son œil pétille ; sa chair rouge de bon vivant tressaille ; une rose fleurit sa boutonnière ; il a le mot léger ; il se serre la taille dans son frac — et ce n'est plus dans les procès qu'il va chercher des victoires.

XXIX.

C'est le directeur !

Peut-être un directeur de conscience ?

On l'appelait jadis le Révérend Père, quand il passait en sa robe noire.

Moine d'un couvent égrillard, peut-être, fantaisiste, où, en guise de prières résonnent des joyeusetés, aux cloîtres à la moustache raide, lurons et bons garçons, plaisants sous le capuchon et sans tonsure.

Un moine d'opéra comique, lisant Rabelais en guise de bréviaire, égrenant des rires au lieu de chapelet, et parfois plus sérieux, prenant la plume, entre deux paternostres drôlatiques, qu'il a débités d'une voix un peu sifflante, pour écrire des choses plus intéressantes que la vie des saints et des béats, au nombre desquels il ne se compte pas, je pense, ou bien, ayant troqué la bure contre le mérinos, exposant devant un tribunal un démêlé juridique, où l'on chercherait en vain l'écho des psaumes et des Avé Maria.

XXX.

Un teint mat et bistré, celui des races sémites.

La chevelure crépue, d'un beau noir, se dresse, vigoureuse et sèche au-dessus du front rond, d'où le nez, à l'allure câprine, descend. Des lèvres charnues, s'élargissant souvent en un rire gaulois.

Un œil fureteur, sous le binocle. Œil de l'amateur de bouquins, qui dans les tas poussiéreux des brocanteurs déniche l'Elzevir enfoui. Œil du critique, connaisseur des vieilles toiles et des vieilles estampes, s'extasiant devant les tableaux qu'il dissèque et savoure.

XXXI.

En un triomphe d'assises ou au milieu des clameurs enthousiastes d'un meeting, elle se colore magnifiquement de toute la puissance de l'éloquence.

L'œil — un grand œil noir où ardent les nobles passions que fait naître l'amour du peuple — éclaire la figure puissante, sous le front, où passent les pensées, comme sur les campagnes l'ombre des nuages emplis de tonnerre.

Un masque modelé pour les grandes luttes, les grandes victoires, les grandes désillusions.

La bouche s'ouvre, vibrante, exhalant un discours où retentissent les malédictions, où déchirent les ironies, et qui illumine comme un éclair dans la nuit.

Et puis, quand a résonné la dernière phrase, en une péroraison magistrale, l'œil se calme, le rictus sardonique abandonne la bouche, le front s'apaise ; une bonté monte à ce visage, un sourire doux l'illumine.

E. DEMOLDER.

1497

Cour de cassation (2e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VANDEN PEERREBOOM, PRÉSIDENT.

Audience du 7 juin 1886.

DROIT DE LA PRESSE. — ÉCRIT CONTRAIRE AUX BONNES MOEURS. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. — EXPOSITION EN VENTE.

L'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition de la vente ou de la distribution de cet écrit; en conséquence la prescription de trois ans ne court qu'à dater de ce moment.

Doucé.

Ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Sur le seul moyen du pourvoi déduit de la violation et la fausse application de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du code de procédure pénale) en ce que l'arrêt attaqué prononce la condamnation de la demanderesse alors que les délits qui lui étaient imputés étaient prescrits;

Attendu qu'aux termes de l'article invoqué, l'action publique résultant d'un délit est prescrite après trois années;

Attendu que du rapprochement des art. 383 et 384 du code pénal, il résulte que l'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition, de la vente ou de la distribution de cet écrit;

Attendu que la déclaration du jury, qui sert de base à la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué, constate que les ouvrages édités par la demanderesse n'ont été exposés, vendus ou distribués que moins de trois ans avant les poursuites;

Attendu qu'il suit de là que le moyen manque de base;

Attendu au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités essentielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN, PRÉSIDENT.

Audience du 8 décembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — APPOINTEMENTS DES CLERCS DE NOTAIRE. — SAISISSABILITÉ POUR LE TOUT (1).

La cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

Plaidants : MMes SULZBERGER c. WILBAUX.

Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE, PRÉSIDENT.

Audience du 2 décembre 1886.

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — BATEAU NON PONTÉ. — ABSENCE DE LANTERNE. — FAUTE. — RAPPORT D'EXPERTISE. — OPINION HYPOTHÉTIQUE. — PREUVE INSUFFISANTE. — ABORDEUR CONTINUANT SA ROUTE. — MÉCONNAISSANCE D'UN DEVOIR D'HUMANITÉ. — NON-INFLUENCE SUR LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLISION.

Est en faute le bateau non ponté qui, à l'approche d'un steamer, n'a pas exhibé en temps voulu la lanterne prescrite par l'art. 10, litt. a, de l'arrêté du 1er avril 1880 et qui n'avait pas même, une lanterne allumée à bord et n'a signalé sa présence par aucun signal (2).

Quand des experts émettent l'avis que, si un steamer avait eu une bonne vigie à son avant, il aurait VRAISEMBLABLEMENT *aperçu le bateau louvoyant qu'il a coulé et aurait pu manœuvrer de manière à éviter l'abordage, ce n'est là qu'une simple hypothèse, que l'on ne peut convertir en certitude, le doute dans cette matière devant être résolu contre ceux qui ont contrevenu d'une manière positive à une disposition réglementaire essentielle, ce qui a donné lieu à l'abordage* (3).

Quoiqu'un capitaine ait eu tort, après un abordage, de n'avoir pas arrêté son steamer, et de ne pas s'être assuré que l'abordage qu'il venait d'essuyer ne pouvait entraîner à des conséquences graves pour les personnes qui montaient l'embarcation atteinte, cette circonstance ne peut avoir d'influence sur la responsabilité de la collision, ni sur les causes de celle-ci, et ne peut donner lieu à une responsabilité civile.

(1) V. jugement *à quo*, Civ. Brux., 16 juin 1886, J. T., 1015 et le renvoi.

(2) V. PAND. B., v° *Collision de navires*, n°s 127 et s.

(3) V. PAND. B., v° *Collision de navires*, n° 53 et ss. — Cons. Comm. Anvers, 13 déc. et 19 août 1882, J. T., 1883, 14 et 628; Cons. Brux., 10 août 1885, J. T., 1218; B. Comm. Anvers, 5 janvier 1884, J. T., 155.

1498

Thérèse Mellaen, veuve Van Beylen et consorts c. capitaine Vromans.

Le tribunal de commerce d'Anvers avait statué comme suit :

Vu les rétroactes de la cause;

Vu le rapport des experts Ferauge, Govaerts et Van Coppenolle, rapport déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 10 avril 1885;

Attendu qu'il résulte de la dite expertise et des autres éléments de la cause:

Que, le 8 février 1885, quatre personnes, parmi lesquelles le demandeur François Theys, partirent du Doel dans un petit bateau à voiles pour Anvers, vers 5 heures du soir; qu'ayant le vent contraire, ils durent louvoyer; pendant qu'ils couraient une bordée vers la rive droite, étant entre Doel et Lillo, ils aperçurent tout à coup un bateau à vapeur remontant le fleuve et ils allèrent l'aborder à angle droit à tribord; ils essayèrent d'aveugler la voie d'eau, qui se déclara à l'avant, mais n'y parvinrent pas, et bientôt le bateau sombra, entraînant ceux qui le montaient; dans l'intervalle le vapeur avait continué sa route vers Lillo et le demandeur Theys, seul survivant des 4 naufragés, fut recueilli par un bateau de la douane, attiré par ses cris, vers six heures 25 minutes;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 1er août 1880, les feux sur les navires doivent être tenus allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 *A* du même arrêté, les bateaux non pontés ne sont pas forcés de porter les feux de ce côté, mais, s'ils ne les ont pas, ils doivent avoir une lanterne toute prête et munie d'un verre vert et d'un verre rouge, et s'ils approchent d'un navire ou s'ils en voient approcher un, ils doivent montrer la lanterne assez à temps pour éviter un abordage, en la tenant de manière que la lumière verte ne soit vue qu'à tribord, et la rouge à babord;

Attendu que, le 8 février, le soleil était couché à 5 heures 3 minutes; et que la collision eut lieu à 5.40 heures;

Attendu que le demandeur Theys non seulement n'a pas exhibé la lanterne prescrite en temps voulu, mais qu'il n'est pas même allégué que les naufragés eussent une lanterne allumée à bord;

Attendu qu'ils ne signalèrent leur présence ni par une lumière, ni par aucun signal quelconque;

Attendu que le bateau à vapeur commandé par le défendeur Vromans avait ses feux de position en ordre, et n'aperçut le bateau du demandeur Theys qu'à quelques mètres seulement par tribord, à une distance trop courte pour qu'il lui fut possible de s'arrêter ou de battre en arrière, ou de faire n'importe qu'elle manœuvre qui put faire éviter l'abordage, il se borna à siffler pour appeler l'attention du bateau du demandeur et pour l'avertir qu'il eût à se garer;

Attendu que les experts sont d'avis que si le steamer avait eu une bonne vigie à son avant, il aurait vraisemblablement aperçu le bateau louvoyant et aurait pu manœuvrer de manière à éviter l'abordage;

Attendu que c'est là une simple hypothèse que l'on ne peut convertir en certitude, puisqu'il eût été possible qu'une vigie placée à l'avant du vapeur n'eût pas aperçu le bateau voilier à une distance suffisante pour qu'il pût encore faire les manœuvres nécessaires pour éviter l'abordage;

De plus, si même la vigie eût aperçu le bateau à voile à une assez grande distance, il est fort probable qu'elle n'eût pu distinguer quelle route il suivait, et elle ne devait pas supposer que ce bateau, naviguant sans lumière, allait couper sa propre route;

Attendu que le doute, dans cette matière, doit être résolu contre les demandeurs qui ont contrevenu d'une manière positive à une disposition réglementaire essentielle, contravention qui a donné lieu à l'abordage; tandis qu'on ne peut affirmer avec quelque certitude que la présence d'une vigie à l'avant du steamer, eût prévenu l'abordage. On ne peut donc condamner le défendeur, même pour une part quelconque, sur une simple supposition;

Attendu que le défendeur a eu tort, après l'abordage, de n'avoir pas arrêté son steamer, et de ne pas s'être assuré que le petit abordage qu'il venait d'essuyer ne pouvait entraîner à des conséquences graves pour les personnes qui montaient l'embarcation; mais le défendeur peut invoquer jusqu'à un certain point comme circonstance atténuante, que ceux qui montaient la barque n'ont pas, dès l'abord, poussé des cris de détresse; ils ont commencé par vouloir étancher la voie d'eau et ont continué leur route, ne se doutant pas eux-mêmes de l'imminence du danger, et ce n'est que plus tard, quand le vapeur était déjà hors de portée, qu'ils ont fait entendre des cris de détresse;

Attendu, d'ailleurs, que si même le défendeur avait manqué à un devoir d'humanité en n'agissant pas comme il est dit ci-dessus, il est à remarquer que cette circonstance ne peut avoir d'influence sur la responsabilité de l'abordage, ni sur les causes de celui-ci, et qu'elle ne peut donner lieu à une responsabilité civile;

Par ces motifs, le tribunal déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

(Comm. Anvers, 12 mai 1885. Plaidants: MMes OCTAVE PINNOY c. BRACK et DONNET.)

1499

La cour a statué comme suit:

Attendu que les causes inscrites sub. nis 7525, 7526 et 7655, sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

En ce qui concerne les causes sub. nis 7525 et 7526, déterminées par les motifs du premier juge;

Quant à la cause sub. n° 7655:

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'abordage qui sert de base à l'action est dû uniquement à la faute de Theys et des auteurs des autres appelants;

Attendu qu'on ne saurait reprocher à l'intimé, avec quelque fondement, de n'avoir pas, après l'abordage, arrêté son steamer pour porter secours à ceux qui montaient la barque et d'avoir été, ainsi la cause de la mort de trois d'entre eux;

Que les constatations des experts et les autres documents du procès démontrent, en effet, que dans les conditions où la collision s'est produite, l'intimé a pu croire qu'il n'en était résulté aucune conséquence grave pour les personnes;

Par ces motifs, et ceux du premier juge qui ne sont pas contraires, la cour, entendu M. l'avocat général DE RONGÉ, en son avis conforme, joignant les causes inscrites sub. nis 7525, 7526 et 7655 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met les appels au néant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens.

Plaidants: MMes J. GUILLERY c. EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER, PRÉSIDENT.

Audience du 18 novembre 1886.

DROIT CIVIL. — ABSENCE. — ADMISSION DU REPRÉSENTANT A L'INVENTAIRE. — RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE. — RÉTRACTATION. — CONDITIONS NÉCESSAIRES.

Ce sont seulement les absents dont l'existence est devenue incertaine après l'ouverture de la succession qui doivent être représentés à l'inventaire et au partage; ceux dont l'existence au moment de l'ouverture est méconnue par les intéressés ne doivent pas l'être et leur part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut.

Quand un inventaire indique des comparants comme absents à sa date, mais aussi comme habiles à se dire et se porter héritiers, le fait d'avoir admis ainsi aux opérations préliminaires du partage le représentant de ceux qu'on pouvait en écarter constitue une reconnaissance qu'ils existaient encore au moment de l'ouverture de la succession.

Une telle reconnaissance n'est pas absolument irrévocable, mais ne pourrait être rétractée que si ses auteurs prouvaient par la production d'un jugement déclarant l'absence après une instruction contradictoire ou en établissant des faits nouveaux importants et décisifs prouvant que l'existence était réellement incertaine au décès du de cujus (1).

Van den Abeelen c. la Banque Nationale, société anonyme.

Attendu qu'il résulte à l'évidence du texte des articles 113, 135 et 136 du code civil et des travaux préparatoires que ce sont seulement les absents dont l'existence est devenue incertaine après l'ouverture de la succession qui doivent être représentés à l'inventaire et au partage; que ceux dont l'existence au moment de l'ouverture est méconnue par les intéressés, ne doivent pas l'être, mais que leur part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut;

Attendu que les intéressés peuvent reconnaître l'existence de l'absent et renoncer au bénéfice de l'article 136 du code civil;

Attendu qu'Edouard Vanden Abeelen a présenté requête à M. le président du tribunal de 1re instance aux fins de faire nommer un notaire pour représenter à la levée des scellés et à l'inventaire de la succession d'Ida Vanden Abeelen les habiles à se porter héritiers non présents ou habitant hors de cinq myriamètres; que M. le président commit en conséquence, en visant les articles 928, 931 et 932 du code de procédure civile qui ne parlent que des vivants défaillants, Me De Doncker pour les représenter; que l'inventaire fut fait à la requête tant d'Edouard et Henri Vanden Abeelen que d'Agathe, Othon et Marin Vanden Abeelen représentés par Me De Doncker agissant en vertu de la prédite ordonnance obtenue sur la requête prémentionnée; que l'inventaire indique les trois derniers comparants comme absents à sa date, mais aussi comme habiles à se dire et se porter héritiers; que l'acte ne contient au sujet de cette qualification que des réserves vagues et de pur style ne pouvant énerver la reconnaissance expresse d'Edouard Vanden Abeelen et la reconnaissance formelle des deux appelants, résultant du

(1) V. conf. jug. *a quo*, Civ. Brux., 13 janvier 1886. J. T., p. 666; Cons. PAND. B. v° *Absence* n°s 363 et s. et v° *Clause de style*.

1500

fait d'avoir admis aux opérations préliminaires du partage, dans les circonstances prérappelées, le représentant de ceux qu'ils pouvaient en écarter s'ils n'avaient pas reconnu qu'ils existaient encore au moment de l'ouverture de la succession;

Attendu qu'à la vérité une telle reconnaissance n'est pas absolument irrévocable, car elle a pu être l'effet d'une erreur, mais ne pourrait être rétractée que si ses auteurs prouvaient par la production d'un jugement déclarant l'absence après une instruction contradictoire ou en établissant des faits nouveaux importants et décisifs que l'existence de leurs frères et sœurs Othon, Marin et Agathe était réellement incertaine au décès de la *de cujus*; que les appelants n'allèguent pas de semblables circonstances et se bornent à produire un acte de notoriété dans lequel deux personnes honorables affirment en termes assez vagues qu'Agathe est partie pour Bucharest en 1870, Othon et Marin pour l'Amérique ou les Indes orientales en 1852, et que depuis lors aucun d'eux n'a donné de ses nouvelles; que cette déclaration faite quatorze jours seulement après l'inventaire ne constate aucun fait inconnu à la date de celui-ci et se trouve contredite par la reconnaissance expresse et formelle des appelants eux-mêmes;

Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme, M. l'avocat général Gilmont, met l'appel à néant et confirme le jugement rendu entre parties le 13 janvier 1886, par le tribunal de 1re instance de Bruxelles; condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel; donne acte à l'intimée de ce qu'elle s'en réfère à la justice quant à la question de savoir si les appelants ont droit ou non à la part revenant à Othon, Marin et Agathe Vanden Abeelen dans la succession de leur sœur Ida et de ce qu'elle offre de remettre les objets déposés entre les mains de ceux à qui la dite succession sera attribuée par décision judiciaire, moyennant quoi elle sera déchargée de toute responsabilité.

Plaidants: MMes CANLER c. MASKENS ET QUILLET.

Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 24 mars 1886.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — PORTÉE DES MOTS « PRÉSENTER A L'AUTORITÉ MILITAIRE ».

En admettant que, dans une procuration, les mots « le mandataire a pouvoir de présenter un remplaçant et de faire ce qui est nécessaire à cette fin », *signifient seulement* « présenter à l'agréation de l'autorité militaire », *il faudrait encore décider que la procuration implique le contrat de remplacement complet si, en fait, le mandant a profité du dit contrat et si le remplaçant a fait son temps de service* (1).

Vanden Branden c. Van Nuffel et consorts.

Attendu que le demandeur, par exploit du 21 mai 1885, enregistré, a assigné les défendeurs en payement de 360 francs, à prélever par priorité et préférence au cédant sur la somme de 750 francs, faisant partie d'une somme de 1,000 francs due à Jean-Joseph Lemmens, par les défendeurs, pour engagement de remplacement militaire, la dite somme lui ayant été cédée suivant acte du 4 février 1885, passé devant le notaire Heetveld;

Attendu que due signification de la cession ayant été faite le 10 février 1885, suivant exploit enregistré de l'huissier Walravens, les débiteurs ont reçu sommation de payer, par ministère de l'huissier Van Rompa, le 7 mai 1885;

Attendu que, pour se soustraire au payement de la dite somme, les défendeurs soutiennent que l'acte formant contrat de remplacement, passé par le notaire Stroobant, le 24 octobre 1881, enregistré, serait nul parce que le mandataire Vanderheyden aurait excédé ses pouvoirs;

Que celui-ci n'aurait eu pour mission que de présenter un remplaçant à l'autorité militaire;

Attendu que la procuration de Vander Heyden, enregistrée à Bruxelles-Sud, le 21 octobre 1881, vol. 476, fol. 21, v° case 2, dit que *le mandataire a pouvoir de présenter un remplaçant et de faire ce qui est nécessaire à cette fin*;

Que, s'il était admissible que les mots « présenter un remplaçant » auraient pu signifier seulement *présenter à l'agréation de l'autorité militaire*, il faudrait encore décider, dans l'espèce, que la procuration avait une portée plus étendue et impliquait le contrat de remplacement complet, puisqu'en fait les défendeurs ont profité du dit contrat et que le remplaçant Lemmens a fait son temps de service;

Qu'au surplus, les défendeurs ont ratifié la conduite du mandataire, puisque Van Nuffel fils, ayant fait admettre Lemmens, a reçu et accepté son congé (art. 72 et 73 de la loi sur la milice);

Que, bien plus, ils ont affirmé avoir payé le prix du remplacement à l'agence dont Vanderheyden était l'employé et pour compte de laquelle il agissait;

Attendu qu'il en résulte que, si même le mandataire avait excédé les bornes de son mandat, les défendeurs seraient engagés, aux termes de l'art. 1998, § 2, du code civil;

Attendu que, vainement, les défendeurs allèguent que le contrat de cession du 4 février 1885 serait nul comme entaché de fraude;

(1) V. *Journ. Trib.*, 1886, p. 1388, jugt Brux. du 10 novembre 1886, et le renvoi aux PAND. B., v° *Agent de remplacement militaire*.

Que le dol ne se présume pas ; que les faits allégués dans leurs conclusions sub littera a,b, c et d,fussent-ils même établis, ne prouveraient pas l'existence d'un dol quelconque dans le chef du demandeur ;

Que le prix relativement peu élevé de la cession s'explique et par les risques à courir et par l'avantage immédiat qu'y trouvait le cédant ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas l'exigibilité de la créance et qu'ils en sont solidairement tenus, aux termes de l'art. 2002 du code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes conclusions non conformes au présent jugement, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 360 francs pour créance cédée; les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MMes Frick et Vander Smissen.

RESTITUTION D'OBJETS SAISIS PAR LE JUGE D'INSTRUCTION.

Dans la séance du 10 décembre, M. Thonissen disait, pour repousser un amendement au projet de Code de procédure pénale :

« ... On ne peut pas supposer qu'un juge d'instruc- » tion refuse jamais de restituer les objets quand l'in- » térêt de la justice n'exige point qu'ils restent provi- » soirement saisis. »

Nous pourrions bien citer des exemples du contraire. En voici un qui a eu quelque retentissement et que M. Thonissen est d'âge à pouvoir se rappeler :

Le *Bulletin français* paraissait à Bruxelles, en 1852, rédigé par MM. de Haussonville et Thomas. Il en était à sa cinquième ou sixième livraison, lorsqu'y parut un article, plus vif encore que les précédents, au sujet de la confiscation par Louis Napoléon, au lendemain du coup d'État, des biens de la famille d'Orléans, spoliation qui atteignait la famille royale de Belgique. Une plainte du gouvernement français provoqua des poursuites et un juge d'instruction du tribunal de Bruxelles, M. Bemelmans, saisit des ballots entiers du *Bulletin français* comme pièces de conviction. « *Pour la manifestation de la vérité* », comme disent les magistrats, il en saisit jusqu'à près de 16,000 exemplaires. Un ballot destiné au libraire Jeffs, de Londres, et qui fut trouvé sur un steamer, qui était à Anvers, sous vapeur, prêt à lever l'ancre, fut également saisi « *pour la manifestation de la vérité* » sur le réquisitoire du magistrat instructeur. L'on a jamais su quelles lumières l'on espérait trouver, dans ce dernier ballot, pour la prévention à charge des rédacteurs connus d'un écrit dont M. le juge possédait déjà plusieurs milliers d'exemplaires.

Le magistrat de Bruxelles fut sommé, par l'imprimeur-éditeur du *Bulletin français*, de restituer sa propriété saisie abusivement, sans que la mesure pût se justifier par aucun besoin de l'instruction, ni qu'elle fût d'aucune utilité pour la découverte de la vérité. Il s'y refusa. L'éditeur l'assigna devant le tribunal de Bruxelles, aux fins qu'il fût condamné à restitution L'éditeur, malgré le talent de l'avocat qui plaida sa cause, Me Jules Bartels, succomba. Le tribunal, dans son jugement, fit à peu près ce raisonnement : « Lorsqu'un juge d'instruction garde trop longtemps sous les verroux un inculpé, peut-être innocent, le détenu n'a pas d'action contre le juge (*telle était alors la loi*) : Comment voulez-vous faire admettre que le code d'instruction criminelle doive s'interpréter en ce sens, que celui qui n'aurait aucune action pour faire élargir sa personne, en ait une pour faire lever la saisie de son bien? Comment supposer que des biens mobiliers soient protégés mieux que la liberté individuelle? Je ne puis pas annuler un mandat d'arrêt lancé par M. le juge d'instruction, disait le tribunal; je puis donc encore moins lever la saisie. » Le raisonnement était logique.

Les 16,000 exemplaires du *Bulletin français* restèrent donc sous les griffes de la justice « pour aider à la manifestation de la vérité. »

Et ils manifestèrent cette vérité, que la loi était mauvaise, et qu'il faut la corriger.

(*Flandre libérale.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L' « Étoile belge » et le « Journal des Tribunaux »

L'*Étoile belge*, qui avait résolu de ne pas nous répondre, a DU nous répondre après six jours de silence. Notre second article à son adresse a fait sortir le renard de sa tanière.

Voici la tartuferie, anonyme comme toujours, qu'elle évacue.

« Le *Journal des Tribunaux* s'indigne contre nous parce que nous avons refusé d'insérer une prétendue rectification de la qualification donnée par nous à sa couleur politique.

» Si nous avons eu tort de ne point accueillir cette réponse, les tribunaux sont là. Nous prenons acte qu'on n'ose pas y recourir.

» On nous oppose un démenti; un démenti n'est pas une preuve et nous répliquons en persistant simplement dans une appréciation que nous avons le droit d'émettre.

» Qu'il y ait eu des libéraux, à l'origine, parmi les fondateurs du *Journal des Tribunaux*, personne ne l'ignore : on sait même que plusieurs n'ont pas tardé à s'en aller (1).

» Qu'il y en ait encore aujourd'hui, c'est possible, quoiqu'il n'y paraisse guère.

» Nous jugeons la rédaction et non les rédacteurs, et nous maintenons que d'après ce qu'il publie, le *Journal des Tribunaux* est une feuille cléricale, rien de moins, rien de plus. »

Voyez-vous cette distinction entre la rédaction et les rédacteurs? C'est elle qui explique sans doute le silence obstiné que l'*Étoile* garde sur le nom du personnage à qui nous avons adressé un démenti. Quand on somme l'*Étoile* de le faire connaître en chair et en

(1) Lesquels? lesquels? audacieuse commère?

os (et pour cause), elle répond : Il n'y a ni chair, ni os; il n'y a qu'un répondant métaphysique : la rédaction ! ! !

Elle laisse affirmer sans preuve une fausseté par un de ses sous-ordres. On lui inflige un démenti. Elle répond : « A vous à prouver votre démenti : moi, je n'ai rien à prouver; mon dire suffit. » — Ah ! non, par exemple, trente-six mille fois non, par les trente-six mille démentis qu'on lui a déjà donnés.

Elle écrit plaisamment que nous n'osons pas recourir aux tribunaux.

Pas tant d'honneur, pas tant d'honneur.

Du reste, nous n'avons pas le temps. Il y a d'autres voies plus expéditives. Nous envoyons promener ceux qui, lorsqu'on leur demande où ils sont, répondent : « Ça c'est une question de droit. »

Mais vous, Monsieur l'auteur innomé de la note que nous avons rectifiée, osez donc vous démasquer. Il y a dans notre rédaction des hommes, et non de simples fantômes. Vous avez dit une contre-vérité ; nous vous le répétons, et nous attendons que vous sortiez, vous aussi, de votre tanière.

***

Extrait de *la Réforme* du 18 décembre :

« L'« Étoile belge » échappe toujours aux rectifications, en les tronquant ou en les passant sous silence. »

***

Le Barreau et la Presse.

Un incident assez vif s'est produit mardi dernier, à l'audience de la cour d'assises de l'Ardèche, au cours de la plaidoirie de Me Olivet, avocat à Privas, dans l'affaire de Barnas.

Voici les pièces relatives à cet incident (communiquées par la presse) :

» Me Olivet, du Barreau de Privas, ayant à l'audience de la cour d'assises de l'Ardèche, le 14 décembre 1886, gravement et publiquement offensé la presse, les journalistes soussignés, présents à l'audience de la cour d'assises, se sont immédiatement réunis à l'effet de déterminer les moyens d'obtenir une réparation également publique de l'injure faite à la corporation.

» Ils ont décidé de déléguer deux des leurs, appartenant l'un à la presse des départements, l'autre à la presse parisienne et professant des opinions différentes.

» A l'unanimité, MM. Albert Bataille, rédacteur du *Figaro*, et Pellet, rédacteur du *Lyon Républicain*, ont été désignés pour demander à Me Olivet des explications sur la phrase suivante prononcée par lui : « Que le jury se trouve en défiance contre les exagérations d'une certaine presse qui a, à l'audience, plusieurs représentants et qui a grossi et dénaturé les événements dans un but de spéculation intéressée et de popularité facile. »

Au cas où les explications fournies par Me Olivet ne seraient pas de nature à donner pleine et entière satisfaction aux soussignés, ceux-ci se réservent le droit d'exiger de lui soit une rétractation publique et écrite, soit une réparation par les armes.

Privas, le 14 décembre 1886.

Signé : J. Berlot (*Express de Lyon*), Pellet (*Lyon Républicain*), Marc Nury (*Progrès de Lyon*), Georges Lefèvre (*Radical*), Albert Bataille (*Figaro*), Georges Meusy (*Intransigeant*), Charles Angeli (*Nouvelliste de Lyon*).

Me Olivet a répondu par la lettre suivante :

« Messieurs,

» J'ai l'honneur de vous faire savoir et de vous déclarer que, lors des débats de la terrible affaire de Barnas, en parlant de la presse, je me suis servi d'expressions que je regrette vivement. J'ai, en effet, parlé de spéculation et de popularité facile. Il est évident que ma parole a de beaucoup dépassé ma pensée ; que mes paroles sont absolument regrettables. Je tiens à le dire à tous les honorables représentants de cette presse française qui a toujours eu les sympathies de tous et les miennes en particulier.

» Je vous prie, Messieurs, d'être mes interprètes auprès de vos honorables confrères de la presse parisienne et de province et de leur faire agréer, ainsi qu'à vous, l'expression de mon profond respect.

» *Signé* : A. Olivet. »

Au reçu de cette lettre, et, d'autre part, des excuses publiques ayant été faites sur l'invitation du Bâtonnier, Me Laulagnet, à la barre de la cour d'assises par Me Roure, au nom du Barreau de Privas, les susnommés ont considéré l'incident comme clos.

(*L'Événement.*)

Eh bien, il est commode Me Olivet, il est commode aussi le Bâtonnier du Barreau de Privas..., en supposant, bien entendu, que la dernière phrase ci-dessus rende exactement la situation.

Nous voudrions que cela arrivât chez nous, pour voir comment seraient reçus ces personnages venant demander une rétractation ou une réparation par les armes. Ils peuvent compter que la délibération ne serait pas longue.

***

Confection vicieuse des lois. (1) — Légiférer par signes.

Encore un exemple de confection vicieuse des lois. Le 12 février 1870, l'honorable M. Reynaert disait à la Chambre : « Le projet de loi exige le versement du vingtième au moins du capital souscrit. Est-ce du versement du capital social opéré indifféremment par tel ou tel actionnaire, ou bien le versement par chaque souscripteur du vingtième des actions par lui souscrites? Le projet de loi veut sans doute des associés sérieux, tous engagés par le premier versement... *Le signe affirmatif de l'honorable ministre me prouve que c'est dans ce dernier sens que doit être entendu l'article*, » à quoi M. Namur, II, p. 137, ajoute, que cette déclaration n'a été contredite par personne.

Voilà donc un *signe affirmatif* du ministre qui sert à fixer le sens de la loi, à trancher une question que

(1) V. notre nº du 16 déc., p. 1485, et le renvoi.

son texte ne tranche pas, à créer pour les fondateurs de sociétés anonymes une obligation plus stricte que ne dit la loi.

Ce signe affirmatif a commencé par guider les commentateurs de la loi sur les sociétés (voir Namur) et la jurisprudence. (*Journal des Tribunaux* 1886, p. 82.)

Mais depuis la Cour de cassation vient de décider, très sagement, que cette opinion (manifestée par le *signe affirmatif* du ministre) *n'ayant pas été formulée dans la loi, ne peut constituer une règle interprétative sanctionnée par une nullité*. (Arrêt du 18 nov. 1886, *Journal des Tribunaux*, 1886, col. 1413.)

Cet arrêt n'est-il pas une leçon pour nos législateurs et la condamnation d'un mode de légiférer dont nos tribunaux constatent chaque jour les vices? Parfois, pendant que la Chambre n'est pas en nombre, un membre pose une question, et, sans réflexion, le rapporteur du ministre lui donne une réponse, peut-être par signe, qui doit constituer une interprétation de la loi, dont celle-ci, en son texte, ne conserve aucune trace. Comment devrais-je, pour trouver le sens de la loi, me procurer d'abord les *Annales parlementaires* et une maison assez vaste pour les loger, alors que ceux mêmes qui ont voté la loi n'ont le plus souvent pas entendu ou écouté, ou compris les explications échangées?

***

La réglementation du travail des femmes et des enfants en France.

Les ministres de la justice et du commerce ont soumis à la Chambre un projet sur la réglementation des travaux des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Deux lois régissent actuellement la matière : celle de 1848, limitant à 12 heures la durée du travail, celle de 1874 destinée à préserver les enfants et filles mineures de tout travail dangereux, excessif ou prématuré.

Le projet ci-dessus ne s'occupe que des conditions du travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

Il applique les prescriptions protectrices existantes à tous les établissements sans exception. L'âge d'admission des enfants dans les ateliers serait uniformément porté à 13 ans. De ce fait les dispositions de la loi de 1874 sur l'instruction primaire disparaîtraient.

Le travail de nuit serait interdit aux enfants et aux filles de tout âge. La limitation de la durée de travail serait de onze heures. (*La Patrie*).

BIBLIOGRAPHIE

LA THÉORIE DU CAPITAL ou démonstration de la loi qui régit toute l'organisation sociale et économique, par **H. DELWAIDE**, procureur du roi à Namur. — Paris, Leipzig et Bruxelles. 1878 (broch. 126 pp. in-12).

Signalons à l'attention de nos lecteurs cet opuscule

auquel les circonstances donnent de l'actualité. M. l'avocat général Delwaide l'écrivit à l'époque où il occupait les fonctions de chef du parquet de Namur. Des témoignages flatteurs l'accueillirent à son apparition. On y trouvera, ingénieusement développée, dans une forme accessible à tous malgré le caractère abstrait de l'étude, une théorie basée sur les principes de l'économie politique et qui a pour but de dégager la formule du droit naturel.

C'est l'idée du *capital* que prend l'auteur comme principe d'unité reliant entre eux tous les éléments du travail et constituant la synthèse de ceux-ci. Or, selon lui, il y a identité d'objet et de but entre la loi du capital et la loi du droit.

Dans une lettre adressée récemment à l'un de nous, il résume son système en ces termes :

« Jusqu'ici l'on a toujours voulu extraire *à priori* le droit de la *personnalité humaine* et des prérogatives que l'on se plaît à reconnaître à celle-ci ; mais je crois que c'est là procéder de l'inconnu à l'inconnu : la *personnalité* est un ensemble, une résultante, dont le caractère le plus saillant est précisément le *droit* ; que l'on définisse d'abord le droit et l'on obtiendra la personnalité du même coup. Or, pour dégager la notion du droit, il faut procéder *à posteriori* : observons, suivant la méthode de Bacon, comment la causalité humaine procède *en fait*, à quelles conditions elle se maintient et s'accroît et nous trouverons sans doute la loi de son développement. Et ce qu'il y a de plus *apparent* dans l'homme, c'est son existence matérielle ou économique, c'est donc là qu'il faut chercher la loi, avant tout : *car elle y est tout entière, comme l'homme est là tout entier*. Alors, comme la vie humaine est *une* bien que s'exerçant dans différents ordres de faits, on pourra poursuivre l'examen et trouver la confirmation de la même loi dans l'ordre intellectuel et dans l'ordre moral.

» J'ajoute que si la loi est unique et si elle est la même dans les trois ordres, il s'ensuit qu'elle peut porter trois *noms*, sans cesser d'être une. Nous aurons donc le choix, pour la caractériser entre un mot emprunté à l'économie politique, un mot fourni par la science et un mot afférent à la morale. J'ai préféré le mot économique comme le plus juste : *capitalisation* dit bien plus que *développement*, ou *transformation*, ou *progrès* ou *mérite*, etc. Vous le reconnaîtrez sans peine, si vous relisez mon exposé : capitalisation indique nettement le *comment* et laisse même entrevoir le *pourquoi*. »

Il est fâcheux que cet intéressant petit livre, « *conçu et écrit pour le peuple* », comme le dit son auteur dans l'avant-propos, ne soit pas plus connu. Que voulez-vous? Livre belge, n'est-ce pas? Or, les livres belges, ça n'est pas fait pour nous ni pour nos journaux. Parlez-nous du moindre roman ou du moindre conférencier étranger, à la bonne heure : le succès est invariablement certain.

Librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes

NOUVEAUTÉS

Manuel du curateur de faillite, suivi d'un formulaire et des divers règlements d'honoraires, par Edm. de Perre, avocat à la cour d'appel de Gand. 1877, 1 vol. in 8º

Première période. — Chapitre I. Depuis la déclaration de faillite jusqu'à la vérification des créances exclusivement. — Chapitre II. Depuis la vérification des créances jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations. — Chapitre III. Depuis les débats sur les contestations jusqu'à l'assemblée concordataire. — Chapitre IV. De l'assemblée concordataire.

Deuxième période. — Chapitre I. De la réalisation de l'actif. — Chapitre II. De la distribution de l'actif et de la clôture de la faillite.

Traité pratique de la législation applicable en matière commerciale, par X. Deruelle, avocat. 1886, 1 fort vol. (*pleine toile bradel.*) 9 00

Manuel de droit commercial, par M. Bravard-Veyrières; publié, annoté et complété par Ch. Demangeat, professeur à la faculté de droit de Paris.

La deuxième partie du tome IV Fr. 7 00
Le tome IV complet Fr. 12 00

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION

DE LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

PROVENANT DE PLUSIEURS MORTUAIRES

Il sera procédé, le mardi 21 décembre 1886, à deux heures de relevée, en l'établissement et sous la direction de M. Ferd. LARCIER, libraire-éditeur, 10, rue des Minimes, à Bruxelles, à la vente publique d'une belle collection de LIVRES DE DROIT.

Le catalogue se distribue gratuitement au local de la vente.

Les livres peuvent être examinés le jour de la vente de 9 heures du matin à 1 heure de relevée.

Au comptant, avec 10 p. c. pour frais.

GAZETTE DU PALAIS

JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN

PARIS — 3, Boulevard du Palais, 3 — PARIS

La GAZETTE DU PALAIS, journal judiciaire quotidien, distribue gratuitement, chaque mois, à ses abonnés un recueil contenant in-extenso toutes les espèces parues dans le journal pendant le mois précédent. Elle publie en outre, en même temps que les tables semestrielles un

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

contenant toutes les espèces avec renvoi aux sources où les décisions sont puisées, parues dans les autres journaux ou recueils judiciaires de Paris et des départements, qui n'auraient pu prendre place dans le journal et dans le recueil mensuel.

Prix de l'abonnement :

JOURNAL QUOTIDIEN ET RECUEIL MENSUEL

Un an. . . . . fr. 38 »
Six mois . . . . . » 19,50
Trois mois . . . . . » 10 »

Un exemplaire du RECUEIL MENSUEL est adressé gratuitement *à toute personne qui en fait la demande. Volumes semestriels, vendus seulement aux abonnés, le volume :* 12 fr. 50.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 387 CINQUIÈME ANNÉE JEUDI 23 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires: — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, 1re ch. (Juge suppléant, remplacement d'un juge effectif, défaut de mention de l'empêchement.) — *Id.* (Cassation, interprétation, décision souveraine.) — *Cour d'appel de Liège*, 4e ch. (Jugement correctionnel, peine de police, appel de la partie civile, recevabilité, contrefaçon, imprimeur-éditeur, circonstances constitutives.) — *Cour d'assises de la province d'Anvers* (Cour d'assises, constitution de partie civile, arrêt cassé.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Notaire, mandat salarié, tentative de vente, honoraires.) — *Tribunal civil de Bruxelles* (*référé*) (Divorce, ordre à la femme de quitter le domicile conjugal.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1re ch. (Reconnaissance et légitimation d'enfant, père impubère, mensonge.) — *Tribunal civil de Mons*, 1re ch. (Avoué, excès de pouvoir, exploit d'huissier, responsabilité de l'huissier, mandat retiré.) — *Tribunal correctionnel d'Anvers*, 3e ch. (Grande voirie, changements à une façade, autorisation, illégalité, empiétement sur la route.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour d'appel de Paris*, 6e ch. (Responsabilité, chasse, blessure, chasseur qui s'est déplacé, irresponsabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DE LA COMPÉTENCE RÉELLE D'APRÈS LA LÉGISLATION ALLEMANDE (feuilleton).

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 décembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JUGE SUPPLÉANT. — REMPLACEMENT D'UN JUGE EFFECTIF. — DÉFAUT DE MENTION DE L'EMPÊCHEMENT. — RÉGULARITÉ.

Les juges suppléants ont, en vertu de leur nomination, le caractère de juges et la mission de compléter le tribunal dont ils font partie, en cas d'empêchement des titulaires.

Lorsqu'ils concourent à un jugement, aucune loi n'exige qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs; il y a présomption de droit que ceux-ci sont légalement empêchés (1).

La Compagnie d'assurances dite *Transatlantische Guterversicherungs Gesellschaft* c. Best et Ce.

La cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le jugement dénoncé est entaché de nullité par le motif qu'il ne mentionne pas que le juge suppléant Vandevelde ait siégé ensuite et à raison de l'empêchement d'un juge effectif;

Attendu qu'aux termes de l'art. 203 de la loi du 18 juin 1869, dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant;

Attendu que les juges suppléants ont, en vertu de leur nomination, le caractère de juges et la mission de compléter le tribunal dont ils font partie, en cas d'empêchement des titulaires;

Que, lorsqu'ils concourent à un jugement, aucune loi n'exige qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs; qu'il y a présomption de droit que ceux-ci sont légalement empêchés;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes LEJEUNE c. EDMOND PICARD.

—

Cour de cassation (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience du 8 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — CASSATION. — INTERPRÉTATION DE LA PROCÉDURE ET DES FAITS PAR LE JUGE DU FOND. — DÉCISION SOUVERAINE.

Quand l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, loin de se mettre en contradiction avec les jugement et arrêt antérieurs, en maintiennent au contraire le dispositif, en précisent la portée et en font l'application aux comptes des parties, d'après des circonstances nouvelles survenues depuis l'époque où ces premières décisions ont été rendues, cette interprétation et ces diverses constatations sont souveraines (1).

Jeanty c. Merjeai et Ce.

Ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général;

Sur l'unique moyen déduit de la violation des

art. 1350 et 1351 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis, en violation de la chose jugée par un jugement du tribunal d'Arlon du 12 mars 1880 et un arrêt de la cour de Liège du 13 janvier 1881, les conclusions prises devant lui par les défendeurs en cassation, relativement au règlement de comptes à dresser entre parties :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement du tribunal d'Arlon, dont cet arrêt adopte les motifs, que la difficulté qui divise encore les parties quant au règlement définitif du compte de succession et de communauté, dont la reddition a été ordonnée au demandeur par des décisions judiciaires antérieures, consiste dans le mode de dresser ce compte, le demandeur soutenant que les défendeurs sont tenus *solidairement* du remboursement de certains des payements qu'il a faits en leur nom, tandis que les défendeurs, héritiers Merjeai, prétendent que ces dettes ne doivent s'imputer que sur les parts de ceux des copartageants qui les ont contractées;

Attendu qu'un jugement du même tribunal du 18 mars 1880, confirmé en appel le 13 janvier 1881, a interprété deux conventions : la première, conclue en 1861, par laquelle la veuve Merjeai et ceux de ses enfants, alors majeurs, ont chargé le notaire Jeanty d'administrer et de liquider leur avoir commun; la seconde, datée de 1871, par laquelle les héritiers majeurs ont cédé à leurs frères et sœurs encore mineurs en 1861 et qui avaient atteint depuis leur majorité (les défendeurs en cassation) tous leurs droits dans les succession et communauté à liquider, à charge par les cessionnaires de soutenir à leurs riques et périls les contestations, qui pourraient s'élever ultérieurement au sujet de cette liquidation;

Que ce jugement a déclaré, par son dispositif, les défendeurs *solidairement* tenus des payements dont il s'agit et que l'arrêt attaqué et le jugement de 1883, qu'il confirme, admettent à l'appui des condamnations; qu'ils portent à charge du demandeur les conclusions des défendeurs qui contestaient cette solidarité;

Attendu que les décisions attaquées sont exclusivement motivées à cet égard sur l'interprétation des faits, des conventions précitées de 1861 et 1871, qui ont donné naissance au compte à faire entre parties et des motifs du jugement de 1880, mis en rapport avec son dispositif;

Que, de cette interprétation, elles induisent que la garantie solidaire donnée par les défendeurs par la convention de 1871, et reconnue par le jugement

et l'arrêt de 1880-81, n'était qu'*éventuelle* et pour le cas seulement où les parts de la veuve Merjeai, débitrice principale, et de ceux de ses enfants qui se sont engagés solidairement avec elle en 1861 et ont cédé leurs droits aux défendeurs en 1871, auraient été insuffisantes pour payer les sommes auxquelles le demandeur serait reconnu avoir droit;

Attendu que le jugement du 22 novembre 1883 constate en outre qu'il résulte des pièces versées et qu'il est *aujourd'hui constant en fait* que les parts de la mère et des cédants de 1871 suffisent pour garantir complètement le demandeur de tous les payements et avances prévus par la convention de 1861 et que, par suite, la garantie solidaire éventuelle, à laquelle les défendeurs se sont engagés, vient à tomber, l'hypothèse pour laquelle elle avait été donnée ne se réalisant pas;

Que l'arrêt attaqué, par les motifs spéciaux qu'il ajoute à ceux du premier juge, constate à son tour qu'une interprétation contraire du jugement de 1880 serait en opposition avec tous les faits reconnus et avec les documents sur lesquels celui-ci est fondé; que la garantie solidaire éventuelle donnée au demandeur étant *devenue* inutile *en fait*, on ne peut imposer aux défendeurs des obligations plus étendues que celles qui résultent pour eux de la convention de 1871;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, loin de se mettre en contradiction avec les jugement et arrêt de 1880-1881, en maintiennent au contraire le dispositif, en précisent la portée et en font l'application aux comptes des parties, d'après des circonstances nouvelles, survenues depuis l'époque où ces premières décisions ont été rendues;

Que cette interprétation et ces diverses constatations sont souveraines et ne contiennent d'ailleurs aucune contravention aux textes invoqués;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Plaidants : MMes WOESTE c. LEJEUNE et ANDRÉ.

——

Cour d'appel de Liège (4e ch.)

PRÉSIDENCE DE M. DAUW, PRÉSIDENT.

Audience du 4 décembre 1886.

I. PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE DE POLICE. — DERNIER RESSORT. —

(1) V. conf. PAND. B., vo *Audience des cours et tribunaux*, nos 145 et ss.; — Gand, 18 juill. 1885, J. T., 1135 et le renvoi; — *Contra* : Gand, 5 mai 1885, J. T., 656.

(1) V. Conf. PAND. B., vo *Cassation en général*, nos 521 et ss.; — Cass. 24 décembre 1885, J. T., 1886, p. 97 et jurisp. citée.

DE LA COMPÉTENCE RÉELLE

D'APRÈS LA

LÉGISLATION ALLEMANDE

—

L'une des règles fondamentales de notre code de procédure est la distinction nettement établie par les articles 168 et suivants entre la compétence *ratione personæ* et la compétence *ratione materiæ*. Les règles qui déterminent cette dernière sont d'ordre public. L'exception d'incompétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause même en degré d'appel, et le tribunal indûment saisi doit prononcer d'office le renvoi au tribunal compétent si la partie intéressée ne soulève pas le moyen.

Ce caractère, que l'article 170 attache à la compétence d'attributions, nous apparaît comme l'un des principes essentiels d'une bonne procédure et d'une bonne organisation judiciaire. L'article a passé dans le code sans que son fondement eût été ni contesté ni discuté. La règle qu'il édicte est admise comme une vérité incontestable, comme un axiome, et il nous semble volontiers que l'ordre public serait réellement compromis si elle n'était pas maintenue dans toute sa rigueur.

Cependant, la nouvelle loi de procédure du 30 janvier 1877, mise en vigueur en Allemagne le 1er octobre 1879, en même temps qu'une nouvelle loi d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877, n'a pas conservé le caractère de règles d'ordre public aux règles sur la compétence d'attributions. Les auteurs de cette loi, tenant plutôt compte des besoins de la pratique, ont supprimé la distinction entre la nature des deux espèces de compétence. Considérant que la difficulté de savoir si tel ou tel tribunal est compétent, est souvent grande malgré la clarté des règles fixant les attributions des tribunaux, ils ont permis aux parties d'éviter les vaines contestations que cette difficulté peut faire naître et réglé les moyens de résoudre rapidement les contestations de ce genre qui peuvent s'élever.

I. Tout d'abord la loi de procédure et la loi d'organisation judiciaire en vigueur en Allemagne permettent aux parties de déférer de commun accord, au tribunal jugeant en premier ressort qu'elles choisissent, la connaissance des différends qui ont surgi entre elles, ce tribunal fût-il incompétent à raison de la matière.

Les dispositions de la loi allemande du 27 janvier 1877 qui déterminent la compétence d'attributions sont dans leurs grandes lignes analogues à celles de la loi belge du 26 mars 1876. Ce sont des tribunaux de district appelés *Landgerichte* qui sont la base de l'organisation judiciaire. Ils ont la plénitude de la juridiction. Comme nos tribunaux de première instance, ils sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres juridictions. — Art. 70.

Des chambres commerciales peuvent être créées auprès des Landgerichte. Mais à la différence de nos tribunaux de commerce, ces chambres ne constituent qu'une division du Landgericht. C'est un membre de ce tribunal qui les compose avec deux assesseurs commerçants. La compétence de ces chambres commerciales a la plus grande analogie avec celle des tribunaux de commerce belges. — Art. 100 et 101.

A nos juges de paix correspondent les *Amtsrichtern* qui ont aussi une double compétence : une compétence ordinaire embrassant toutes les contestations dont le taux ne dépasse pas 300 Mk, une compétence extraordinaire comprenant certaines contestations qui exigent un prompt règlement ou la connaissance des usages locaux et qui leur sont déférées à quelque taux qu'elles s'élèvent, telles certaines demandes relatives aux baux, les différends entre patrons et ouvriers, les contestations relatives aux ventes d'animaux, etc. — Comparez l'art. 23 de la loi allemande du 27 janvier 1877, avec les art. 2 et 3 de la loi belge du 25 mars 1876. — La seule différence essentielle à noter, c'est que les amtsrichtern jugent toutes les contestations que nous venons d'énumérer, même si elles sont commerciales. L'art. 101 de la loi allemande n'attribue, en effet, aux chambres commerciales, que la connaissance des demandes qu'elle déclare commerciales et qui sort du ressort des *Landgerichte*.

Quant à l'appel, il est porté devant le *Landgericht*, si l'affaire a été vidée en premier ressort devant l'amtsgericht (art. 71), et devant l'*Oberlandesgericht* (art. 113) si la contestation a été jugée en premier ressort par les chambres civiles ou commerciales du *Landgericht*.

Ces règles sur la compétence d'attributions, les parties peuvent les modifier. Elles peuvent, comme nous l'avons dit, charger *tout tribunal de première instance* de vider leur différend. Avant que l'exploit introductif d'instance soit lancé, elles peuvent s'entendre pour soumettre le procès qui va naître soit au *landgericht* soit à l'*amtsgericht*, soit à la chambre civile soit à la chambre commerciale du *landgericht*. Cet accord, elles peuvent le conclure à l'audience, et la loi déclare même que l'accord tacite suffit et que cet accord existe lorsque la personne assignée devant un tribunal incompétent ne demande pas son renvoi avant les débats oraux sur le fond de l'affaire.

Le principe de cette règle est énoncé dans le premier livre de la loi de procédure du 30 janvier 1877, livre qui contient les principes généraux. Le troisième titre du premier chapitre est intitulé : *Accord* (*Vereinbarung*) *sur la compétence des tribunaux*. Il comprend trois articles dont les deux premiers sont ainsi conçus :

Art. 38. — Un tribunal de première instance incompétent devient compétent par un accord exprès ou tacite des parties.

Art. 39. — Il y a accord tacite lorsque le défendeur plaide à l'audience le fond de l'affaire sans faire valoir le moyen d'incompétence.

Cette règle concerne tous les tribunaux qui jugent en premier ressort, les *amtsgerichte* aussi bien que les *landgerichte*. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet, car le législateur fait les applications suivantes du principe :

Art. 465, loi de procédure..... — L'exception d'incompétence doit être opposée avant les débats sur le fond. L'*amtsrichter* est-il incompétent *ratione materiæ*, il doit attirer l'attention du défendeur sur cette incompétence avant de le laisser plaider sur le fond.

Art. 103 de la loi d'org. jud. — Lorsqu'il est porté devant une chambre commerciale une contestation qui n'est pas de sa compétence, le procès doit être

APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ. II. DROIT D'AUTEUR. — DÉLIT DE CONTREFAÇON. — IMPRIMEUR-ÉDITEUR. — INTERPRÉTATION DES MOTS : « MÉCHAMMENT OU FRAUDULEUSEMENT. » — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.

I. Lorsqu'eu égard aux circonstances atténuantes visées dans le jugement A QUO *l'inculpé n'a été condamné qu'à une peine de police et que le ministère public n'a pas interjeté appel, la décision est en dernier ressort quant à l'action publique.*

Mais l'inaction du ministère public ne peut préjudicier à la partie civile, qui est recevable à soutenir que les faits incriminés doivent être considérés comme un délit pour déterminer le montant des dommages-intérêts (1).

II. La FRAUDE *exigée par l'art. 22 de la loi du 22 mars* 1886 *pour constituer le délit de contrefaçon existe lorsqu'un imprimeur ou éditeur s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui, sans son consentement ou celui de son ayant cause, à son insu, et sans se renseigner au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre, lorsqu'il l'imprime et en vend un grand nombre d'exemplaires, sachant qu'ils sont destinés à la vente.*

Il n'y a pas lieu de distinguer si le prix qu'il en obtient est ou non suffisamment rémunérateur.

Rien ne permet de supposer que le législateur de 1886 *ait permis à un imprimeur contrefacteur d'invoquer sa bonne foi lorsqu'il a négligé absolument de chercher à éclairer sa religion* (2).

Le ministère public et l'*Association des éditeurs de musique de Paris* c. Bister et Roch.

En ce qui concerne l'appel du prévenu Bister contre la partie publique :

Attendu qu'eu égard aux circonstances atténuantes visées dans le jugement *a quo* l'inculpé n'a été condamné qu'à une peine de police et que le ministère public n'a point interjeté appel ; qu'il s'ensuit que la décision est en dernier ressort ;

En ce qui concerne l'appel de Bister contre la partie civile et l'appel de cette dernière contre les deux prévenus :

Attendu que l'inaction du ministère public ne peut préjudicier à la partie civile ; que celle-ci a en effet une action indépendante de celle de la partie publique (art. 3 et 4 du C. P. C.), et que de même que le ministère public aurait pu, s'il avait interjeté appel, demander à la cour une modification de la peine, de même la partie civile est recevable à soutenir que les faits incriminés doivent être considérés comme un *délit* pour déterminer le montant des dommages intérêts (art. 202 du C. I. C.)

Attendu que les faits imputés aux prévenus ont été posés en 1885 ; qu'il y a donc lieu de leur appliquer les articles 425 et suivants du code pénal de 1810 combinés avec la loi du 22 mars 1886 articles 22 et 23 ;

Attendu que la partie civile qui a porté plainte a justifié, conformément à l'article 3 de la loi du 13 mai 1882, ratifiant la convention entre la France et la Belgique du 31 octobre précédent, de son droit de propriété en établissant par des certificats délivrés par le bureau de la librairie, à Paris, que les chansons qui font l'objet du procès sont des œuvres originales jouissant en France de la protection légale contre la contrefaçon et la repro-

(1) V. conf. PAND. B., v° *Appel pénal*, n°s 32 ss. — Brux., 2 févr. 1886, J. T., 198 et le renvoi.

(2) V. jugement *a quo* (Corr. Namur, 13 août 1886) J. T. 1886, 1226 et le renvoi à la jurisprudence et aux PAND. B.

duction illicites, et qu'elles ont été déposées légalement en 1882, 1884 et 1885 ;

Attendu que les prévenus reconnaissent les faits qui leur sont imputés ; qu'ils se bornent à soutenir que les conditions essentielles de *fraude* ou de *méchanceté* de l'article 22 de la loi du 22 mars 1886, dont la peine seule est applicable aux termes de l'article 2, § 2, du code pénal de 1867, font défaut ; qu'ils ont agi de bonne foi en imprimant et vendant pour un prix dérisoire des chansons que d'autres avaient imprimées, en Belgique, sans être inquiétés ;

Attendu que le sens des mots « atteinte *méchante* ou *frauduleuse* » de l'art. 22 résulte à toute évidence des travaux préparatoires de la loi ;

Que l'article 24 du projet (art. 22 aujourd'hui) caractérisait comme suit la contrefaçon :

« Quiconque aura, au préjudice des droits garan-» tis par les dispositions qui précèdent, publié, » imprimé des écrits, sera coupable du délit de contrefaçon » ; que cette rédaction fut critiquée par M. Jules de Borchgrave, rapporteur de la section centrale, comme manquant de clarté et de précision ; que l'honorable représentant définissait la contrefaçon en ces termes : « une atteinte » au droit exclusif d'auteur sur une œuvre de l'es-» prit consistant à reproduire cette œuvre sans » le consentement du tutélaire du droit d'auteur » par n'importe quel mode de reproduction » ; que voulant préciser ce qui était permis et ce qui était défendu, c'est-à-dire la différence entre le délit et le quasi-délit provenant de la contrefaçon, il ajoutait « que ce résultat serait aisément atteint si l'on distingue l'usurpation commise dans le but soit d'exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur, soit de nuire intentionnellement à sa réputation artistique, d'une simple reproduction qui n'est inspirée par aucune espèce de fraude ou de malveillance ; que la première soit frappée d'une peine correctionnelle ; que la dernière reste dans le domaine d'une poursuite civile » ;

Qu'à la suite de ces observations la section centrale proposait la rédaction suivante :

« Quiconque en fraude des droits d'auteur re-» produit en tout ou en partie une œuvre littéraire,..... est coupable du délit de contrefaçon » ;

Que le gouvernement, en présence du projet de loi de la section centrale, a présenté sur la disposition organique de la contrefaçon un amendement ainsi conçu : « toute atteinte sciemment portée » au droit d'auteur, tel qu'il a été défini ci-dessus, » constitue le délit de contrefaçon ; »

Qu'à la suite des discussions au sein de la Chambre des représentants et notamment des observations de l'honorable M. Pirmez, on a arrêté le texte de l'art. 22 en y insérant que l'atteinte portée au droit d'auteur devait être *méchante ou frauduleuse ;*

Que des travaux préparatoires de la loi, il ressort donc que dans son texte et dans son esprit, elle a voulu punir toute publication méchante ou frauduleuse faite au préjudice et en fraude des droits des auteurs ; que la fraude existe lorsque un imprimeur ou éditeur s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui, sans son consentement ou celui de son ayant cause, à son insu, et sans se renseigner au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre, qu'il l'imprime et en vend un grand nombre d'exemplaires, sachant qu'ils sont destinés à la vente, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le prix qu'il en obtient est ou non suffisamment rémunérateur ;

Attendu que rien dans les discussions législatives ne permet de supposer que le législateur de 1886, qui désirait garantir d'une façon plus efficace les droits des auteurs d'œuvre littéraires, ait permis à un imprimeur contrefacteur d'invoquer sa bonne foi lorsque, comme dans l'espèce, celui-ci a négligé absolument de chercher à éclairer sa religion ;

que telle interprétation aurait pour conséquence l'exonération, dans la plupart des cas, de toute espèce de responsabilité pénale ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait reproché aux prévenus est punissable aux termes des art. 22 et 23 de la loi de 1886 ;

Par ces motifs, la cour dit l'appel du prévenu Bister contre la partie publique non recevable, et statuant sur les appels relatifs à la réparation civile du délit, confirme le jugement *a quo* ; dit toutefois que les insertions dans les journaux, indiquées par les premiers juges, auront pour objet le présent arrêt au lieu du jugement ; condamne Bister et la partie civile chacun à la moitié des frais d'appel.

Plaidants : MMes OCTAVE MAUS (du Barreau de Bruxelles), pour la partie civile, c. DOUXCHAMPS (du Barreau de Namur).

Cour d'assises de la province d'Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER LEJEUNE.

Audience du 8 décembre 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — ARRÊT CASSÉ. — COUR DE RENVOI. — ADMISSIBILITÉ COMME TÉMOIN.

L'annulation d'un arrêt rendu par une cour d'assises a pour effet d'entraîner l'annulation des débats et de tout ce qui en faisait partie (1).

Dès lors, celui qui s'était porté partie civile devant la Cour dont l'arrêt a été annulé peut comparaître devant la cour de renvoi en la seule qualité de témoin.

Minist. public c. Delannoy, Dandelin et De Gand.

Attendu que Vanden Eynde, Alphonse, s'est porté partie civile non dans l'instruction préliminaire mais seulement devant la cour d'assises de la province de Brabant ;

Attendu que l'annulation de l'arrêt, rendu le 17 juin 1886 par la dite cour, a eu pour effet d'entrainer aussi l'annulation des débats et de tout ce qui en faisait partie ;

Que, dès lors, l'acte d'intervention de Vanden-Eynde ne subsistant plus, celui-ci comparait devant la cour de renvoi en la seule qualité de témoin ;

Attendu d'ailleurs que ce témoin a été régulièrement dénoncé ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son réquisitoire et les accusés et leurs conseils en leurs observations, conclusions et développements à l'appui ;

La Cour, ordonne que le témoin sera entendu ; donne acte à l'accusé Delannoy, Charles, de sa déclaration qu'il ne continue à assister aux débats que sous toutes réserves.

Plaidants : MMes HUYSMANS, ROBERT, LATOUR, PAUL JANSON, SIMON et VERSTRAETE (tous du Barreau de Bruxelles).

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. T' SERSTEVENS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 10 novembre 1886.

DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — MANDAT SALARIÉ. — USAGE. — TENTATIVES DE VENTE. — HONORAIRES. — CHIFFRE USITÉ.

Il est d'usage que le notaire chargé de la vente d'un immeuble soit rémunéré de

(1) Cons. PAND. B., v° *Cassation criminelle*, n° 165.

son travail lors même que la vente ne se réalise pas (1).

Le notaire est suffisamment rémunéré des devoirs faits par lui en vue de la vente publique d'un immeuble par l'allocation d'une somme de 25 *francs pour la rédaction du cahier des charges et de celle de* 12 *francs pour chaque séance de vente, sommes généralement réclamées par les notaires de l'arrondissement de Bruxelles dans des cas analogues.*

Si les diligences faites par le notaire ultérieurement, et consistant en correspondances, conférences et rédaction d'affiches, n'ont entraîné pour lui aucun déplacement ni travail intellectuel, elles sont équitablement rémunérées par l'allocation d'une somme de 50 *francs.*

C... c. B...

Attendu que le demandeur réclame au défendeur 800 francs à titre d'honoraires pour diligences faites par lui en vue de procurer la vente d'un immeuble appartenant au défendeur ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que cet immeuble a été exposé en vente publique par le ministère du demandeur, et que celui-ci a tenu à cet effet deux séances, le 18 août et le 26 septembre 1881 ;

Attendu que les enchères n'ayant pas atteint le prix fixé par le défendeur, ce dernier chargea le demandeur de vendre la propriété de gré à gré, sans que celui-ci obtint plus de résultat ;

Attendu que, le 15 avril 1885, le défendeur solda au demandeur son compte de frais et débours ;

Attendu que des honoraires sont dus également à C..., quoique les tentatives de vente publique et les démarches faites, pour obtenir une vente amiable, n'aient pas abouti ;

Attendu, en effet, que le défendeur n'a pu croire que le demandeur, seulement connu de lui comme notaire, aurait gratuitement donné son temps et ses soins à l'affaire dont il l'avait chargé ; qu'au surplus, il est d'usage que le notaire chargé de la vente d'un immeuble soit rémunéré de son travail lors même que la vente ne se réalise pas ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur allègue que, d'après convention verbale, le demandeur pouvait seulement exiger le remboursement de ses frais et débours, si l'immeuble ne se vendait pas, mais qu'il ne prouve pas son allégation et ne demande pas à la prouver ;

Sur le chiffre des honoraires :

Attendu que le demandeur sera suffisamment rémunéré des devoirs faits par lui en vue de la vente publique de l'immeuble par l'allocation d'une somme de 25 francs, pour la rédaction du cahier des charges, et de celle de 12 francs, pour chaque séance de vente, sommes généralement réclamées par les notaires de l'arrondissement de Bruxelles, dans des cas analogues ;

Attendu que les diligences faites, par le demandeur, ultérieurement, et consistant en correspondances, conférences et rédaction d'affiches, n'ont entraîné pour lui aucun déplacement ni travail intellectuel ;

Que, dès lors, elles seront équitablement rémunérées par l'allocation d'une somme de 50 francs ;

Attendu que le défendeur n'a fait aucune offre, mais s'est borné à contester le droit du demandeur à réclamer des honoraires ;

Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 99 francs, et le condamne aux dépens.

Plaidants : MMes LÉON JOLY c. VAN CAUBERGH.

Tribunal civil de Bruxelles (référé.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL, PRÉSIDENT.

Audience du 3 décembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — ORDRE A LA FEMME DE QUITTER LE DOMICILE CONJUGAL. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Pendant l'instance en divorce, si la cause est d'une urgence telle qu'il ne peut être sursis jusqu'à ce que le juge du fond ait pu être saisi, le président, siégeant en référé, peut ordonner à la femme de quitter provisoirement le domicile conjugal.

D... c. son épouse.

Attendu que, si l'art. 268 du code civil ne parle que de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, il faut reconnaître que cette disposition particulière n'est que l'application du principe général admis par le législateur ; que, pendant l'instance en divorce, la vie commune peut être interrompue ; qu'en effet, on lit dans le rapport fait par le tribun Savoie-Rolin sur l'art. 268, que des époux, déjà divisés par le cœur, ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats ;

Attendu que l'action du demandeur (tendante à l'expulsion de sa femme du domicile conjugal) est donc conforme à l'esprit de la loi ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que celle-ci est d'une urgence telle qu'il ne peut même être sursis jusqu'à ce que le juge du fond ait pu être saisi ;

Attendu qu'il résulte de ces mêmes éléments que l'action est fondée sur l'intérêt du demandeur, de la défenderesse et de leurs enfants, puisqu'elle tend à conserver au demandeur la position qu'il occupe (compromise par les agissements de la femme) ;

Enfin que le demandeur offre une provision alimentaire à la demanderesse ;

Par ces motifs, nous, GUSTAVE VAN MOORSEL... nous

(1) Cons., J. P. Nazareth, 12 août 1885, J. T., p. 732 et jurisp. citée.

---

renvoyé devant les chambres civiles si le défendeur le demande. La contestation n'est-elle pas de la compétence de la chambre commerciale, celle-ci peut aussi renvoyer d'office l'affaire aux chambres civiles aussi longtemps qu'il n'y a pas eu de débats ni de décision sur le fond. Le renvoi d'office ne peut avoir lieu pour le motif que le défendeur n'exerce pas le commerce.

Art. 104, id. — Si une contestation commerciale est portée devant les chambres civiles, elle doit être renvoyée à la chambre commerciale si le défendeur le demande.

Les chambres civiles ne sont pas autorisées à un renvoi d'office.

Art. 106, id. — La demande de renvoi à une autre chambre n'est recevable qu'autant que celui qui la fait n'ait pas encore plaidé au fond. Elle doit être discutée et jugée en premier lieu.

On le voit, ces articles assimilent la compétence d'attributions à la compétence personnelle. Pas de renvoi d'office. Seules les chambres commerciales peuvent le prononcer, lorsque les parties sont d'accord pour leur déférer la connaissance d'un différend civil. Le renvoi ne peut en général être prononcé, même pour incompétence réelle, que si le défendeur soulève formellement le moyen et encore faut-il qu'il le fasse avant de plaider au fond.

Telle est la première innovation de la nouvelle législation allemande.

II. A côté de cette règle les lois des 27 et 30 janvier 1877 contiennent diverses dispositions qui sont destinées à amener une prompte solution de la question de compétence lorsqu'elle est soulevée.

En Belgique la décision par laquelle un tribunal se déclare incompétent ne lie pas le tribunal dont cette décision affirme cependant implicitement la mission de juger. Celui-ci peut à son tour se récuser, et un règlement de juges par la cour de cassation doit alors intervenir. La loi allemande a supprimé la possibilité de ces conflits négatifs. L'art. 11 de la loi de procédure déclare d'une manière générale :

« Lorsque l'incompétence d'un tribunal est prononcée *ratione materiæ* par une décision passée en force de chose jugée, cette décision lie le tribunal devant lequel la demande est ensuite portée. »

Et l'art. 107 de la loi d'organisation judiciaire fait une application de ce principe :

« Lorsque le renvoi est prononcé d'une chambre commerciale à une chambre civile ou d'une chambre civile à une chambre commerciale, cette décision lie la chambre à laquelle l'affaire est renvoyée. »

Ainsi un amtsrichter se déclare incompétent parce que la valeur du litige est de 400 Mk. Appel peut être interjeté de ce jugement. Mais si cet appel n'est pas interjeté, le tribunal de district, devant lequel l'action est portée, ne peut à son tour refuser de juger sous le prétexte que la valeur du litige serait inférieure à 300 Mk. De même un tribunal de district déclare que l'affaire est une de celles qui rentrent dans la compétence extraordinaire du juge de paix, si cette décision n'est pas frappée d'appel l'amtsrichter ne peut renvoyer l'affaire sous le prétexte qu'elle ne rentre pas dans la compétence extraordinaire ; que, par exemple, elle n'est pas relative à un bail, etc. — La règle est plus rigide encore lorsqu'une chambre du Landgericht prononce le renvoi d'une affaire à une autre. Cette décision n'est pas susceptible d'appel comme nous allons le voir, et lie la chambre à laquelle le renvoi est prononcé.

III. Nous avons vu que le défendeur ne peut plus soulever l'incompétence du tribunal lorsqu'il a plaidé au fond. A plus forte raison ne peut-il fond son appel sur l'incompétence du premier juge lorsque devant ce dernier il n'a pas soulevé le moyen dans le délai utile. Mais la législation allemande va plus loin. Elle défend en certains cas l'appel sur la question de compétence même lorsqu'elle a été débattue devant le premier juge.

L'article 10 de la loi de procédure décide : « Le jugement d'un Landgericht ne peut être attaqué par le motif que l'affaire était du ressort de l'amtsgericht. » Le législateur a pensé que les tribunaux de district offrant toutes les garanties désirables, un plaideur ne peut pas avoir un intérêt sérieux à être plutôt jugé par l'amtsrichter.

Et l'art. 107 de la loi d'organisation judiciaire proclame « qu'il n'est pas donné d'appel contre la décision qui statue sur la demande de renvoi d'une contestation aux chambres civiles ou aux chambres commerciales des Landgerichte ». Que le renvoi soit ou non accordé, la première décision est définitive. L'intérêt qu'une partie peut avoir d'être jugée plutôt par les chambres civiles ou plutôt par les chambres commerciales, qui font partie du même tribunal, ainsi que nous l'avons dit, doit s'incliner devant l'intérêt majeur de la prompte expédition des affaires.

(*A suivre.*) V. CLAESSENS.

déclarons compétent ; disons que la défenderesse est provisoirement tenue de quitter le domicile conjugal, rue..., n°..., dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance ; lui faisons provisoirement défense d'y rentrer sous peine d'en être expulsée au besoin par la force, le tout sous la réserve que le demandeur lui fera offre, à deniers découverts, au moment de l'exécution de la présente, de la somme de 50 francs à titre de pension alimentaire mensuelle provisoire, et qu'il autorisera la défenderesse à emporter son linge et les effets à son usage personnel ; réservons les dépens pour être joints au principal ; et, vu l'absolue nécessité, autorisons l'exécution de la présente ordonnance sur la minute et avant l'enregistrement.

Plaidants : MMes Fuss c. P. Thoumsin.

Tribunal civil de Mons (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. WÉRY, PRÉSIDENT.

Audience du 24 juillet 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — AVOUÉ. — I. ACTE DE PROCÉDURE PRÉJUDICIABLE. — EXCÈS DE POUVOIR. — DÉSAVEU. — II. EXPLOIT D'HUISSIER. — MENTION D'UN AVOUÉ CONSTITUÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'HUISSIER. — DROIT DE L'AVOUÉ DE SE CONSTITUER ET D'OCCUPER.

I. Rien ne s'oppose à ce que l'on puisse recourir au désaveu pour tout acte de procédure qui serait préjudiciable à la partie que l'avoué représente, si elle estime que l'avoué aurait excédé ses pouvoirs et compromis ses droits sans y être autorisé (1).

II. Quand il est mentionné, dans un exploit, qu'un avoué est constitué et occupera pour les requérants, la responsabilité de cet énoncé incombe à l'huissier qui l'a faite. La remise à l'avoué de l'original de cet exploit, l'autorise à se constituer, et lui impose même le devoir de le faire, sans avoir besoin d'aucun autre mandat, et ce, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié que ce mandat lui était retiré (2).

Peltier c. Aglave.

Attendu que bien que l'art. 352 du code de procédure civile ne mentionne que quelques actes au sujet desquels il déclare qu'il est permis aux parties de formuler un désaveu, cet article n'est pas limitatif ; rien ne s'oppose par conséquent à ce que l'on puisse recourir au désaveu pour tout acte de procédure qui serait préjudiciable à la partie que l'avoué représente, si elle estime que l'avoué aurait excédé ses pouvoirs et compromis ses droits sans y être autorisé ;

Qu'il en résulte que l'action du demandeur qui soutient que Me Aglave n'était pas autorisé à se constituer pour lui dans l'instance inscrite au rôle général de ce tribunal sous le n° 20770 est recevable ;

Au fond :

Attendu que l'exploit de l'huissier Delsaux, de Boussu, du 22 août 1885, enregistré, fait à la requête des sieurs Joseph et Edmond Populaire, du sieur Alexis Peltier et de Hortense Populaire son épouse, mentionne que Me Aglave est constitué et occupera pour les dits requérants ;

Attendu que par cet exploit il est constaté par un officier ministériel ayant, selon le code de procédure civile, qualité pour le faire, et par conséquent en forme authentique que le dit Me Aglave est bien l'avoué choisi par les requérants pour les représenter dans l'instance mue par le dit exploit, que toute la responsabilité de cet énoncé incombe à l'huissier qui l'a faite ;

Attendu que la remise à Me Aglave de l'original de cet exploit l'autorise par conséquent à se constituer, comme il l'a fait, pour les dits requérants, qu'il avait même le devoir de le faire, sans avoir besoin d'aucun autre mandat ou délégation, et qu'il pouvait continuer à occuper pour eux jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié que ce mandat lui était retiré ;

Attendu que ce n'est que par la notification en date du 6 novembre 1885 de l'acte de désaveu que Me Aglave a été informé de l'intention du sieur Peltier de ne plus suivre l'instance dans laquelle cette constitution a eu lieu ;

Qu'il en résulte que c'est valablement que Me Aglave a jusque là fait au nom des époux Peltier les actes de la procédure, et que le désaveu formulé au greffe le 26 octobre 1885 pour tous actes antérieurs à cette notification est tout à fait dénué de fondement ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Coppyn, substitut du procureur du roi, en son avis conforme déclare l'action du demandeur recevable, mais non fondée ;

En conséquence déboute le dit demandeur et le condamne au dépens.

Plaidants : MMes Boulmant et Huart c. Mahieu et Englebienne.

Tribunal civil de Bruxelles (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN, PRÉSIDENT.

Audience du 6 novembre 1886.

DROIT CIVIL. — RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION D'ENFANT. — PÈRE IMPUBÈRE. — MENSONGE. — NULLITÉ.

Quand il est avéré qu'au moment de la conception de l'enfant reconnu, le soi-disant père venait à peine d'atteindre sa neuvième année, le caractère frauduleux et mensonger de la reconnaissance et de la légitimation qui l'a suivie est pleinement démontré et ces actes doivent être annulés (1).

(1) V. conf. Pand. B., v° *Avoué*, n°s 163, 296 et ss.
(2) V. conf. Pand. B., v° *Avoué*, n° 105 et s.

de Hansquine, père, c. J.-B. Hautfenne, tuteur *ad hoc*.

Attendu que, par acte passé devant Me Maes, notaire à Nieukerken, le 14 septembre 1884, le sieur Jules-Joseph Hansquine a reconnu pour son enfant naturel Julia-Joséphine-Louise Bourgeois, qu'il a ensuite légitimée par son mariage, contracté le 15 septembre 1884, avec Louise Bourgeois, mère de l'enfant précitée ;

Attendu que, Jules-Joseph Hansquine étant né à Bouillon le 3 janvier 1863, et Julia-Joséphine-Louise Bourgeois à Bouillon le 17 novembre 1872, il est avéré qu'au moment de la conception de cette dernière, le soi-disant père venait à peine d'atteindre sa neuvième année ;

Attendu que, dès lors, le caractère frauduleux et mensonger de la reconnaissance et de la légitimation qui l'a suivie est pleinement démontré et que ces actes doivent être annulés ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que la reconnaissance d'enfant naturel faite suivant acte passé devant Me Louis Maes, notaire à Nieukerken, le 14 septembre 1884, par le sieur Jules Hansquine, fils du demandeur, et la légitimation par mariage de l'enfant mineure Julia-Joséphine-Louise Bourgeois, fille naturelle de feue dame Louise Bourgeois, épouse de Jules Hansquine, décédée à Etterbeek, chaussée de Tervueren, 106, le 27 juillet 1885, sont nulles et de nul effet ; qu'en conséquence, Julia-Joséphine-Louise Bourgeois, née le 17 novembre 1872, de Louise Bourgeois, ne pourra porter le nom de Hansquine qui n'est pas son père et à la famille duquel elle ne peut appartenir ;

Dit que le jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil, en marge de l'acte de naissance de la mineure Julia-Joséphine-Louise Bourgeois, inscrit sur les registres des actes de l'état civil de la ville de Bouillon, à la date du 18 novembre 1872 et en marge de l'acte de mariage de sa mère avec Jules-Joseph Hansquine, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Nieukerken, le 15 septembre 1884 ;

Dit que les dits actes ne seront plus délivrés à l'avenir qu'avec la rectification dont s'agit ;

Condamne le défendeur *qualitate quâ* aux dépens.

Plaidants : MMes Mommaert c. A. De Burlet.

Tribunal correctionnel d'Anvers (3e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 24 novembre 1886.

DROIT ADMINISTRATIF. — GRANDE VOIRIE. — I. ADMINISTRATION EXCLUSIVE DE L'ÉTAT. — II. CHANGEMENTS A UNE FAÇADE. — AUTORISATION. — CONDITIONS ARBITRAIRES. — ILLÉGALITÉ. — III. EMPIÉTEMENT SUR LA ROUTE. — DROIT DE SUPPRESSION IMPRESCRIPTIBLE.

I. L'administration de la grande voirie appartient exclusivement au gouvernement qui, seul aussi, a le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois sur la matière.

II. La députation permanente a le droit de subordonner son autorisation préalable de faire des changements à une façade à telles conditions qu'elle les juge convenables pour assurer le maintien intégral de la grande voirie ; mais, elle ne peut imposer des conditions n'ayant aucun rapport avec les travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée, par exemple la suppression d'une entrée de cave, alors qu'il ne s'agit que de changements aux étages (2).

III. Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, le gouvernement a toujours le droit de faire cesser tout empiètement sur les grandes routes, soit par voie d'action civile, soit par voie de règlement général (3).

Ministère public c. Tuteleers.

Attendu que l'appel interjeté par le ministère public est régulier en la forme ;

Attendu que le prévenu est poursuivi, non point pour n'avoir pas exécuté les changements projetés à la façade de sa maison sise le long de la grande route, tels que ces changements avaient été préalablement autorisés par le collège des bourgmestre et échevins et la députation permanente, mais uniquement pour avoir, en violation d'une disposition imposée à cette occasion par la députation permanente, négligé de supprimer une entrée de cave faisant saillie sur le trottoir ;

Attendu qu'il est constant qu'il n'a été exécuté à la maison du prévenu d'autres travaux qu'aux étages, et qu'il n'est pas même allégué qu'il y aurait le moindre rapport entre ces travaux et la suppression de l'entrée de cave existant depuis plus de trois ans ;

Attendu que le fait ainsi établi ne tombe pas sous l'application, ni de l'arrêté royal du 29 février 1836, dont le ministère public demande l'application, ni d'aucune autre disposition pénale ;

Attendu, en effet, que dans l'économie de notre législation, l'administration de la grande voirie appartient exclusivement au gouvernement qui, seul aussi, a le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois sur la matière. (Lois 6, 7, 11 sept. ; — 7, 14 oct. 1790 ; — art. 67 Constitut. Bormans, *Tr. alignement*, n° 52 ; — Seresia, *Droit de police du cons. comm.*, n° 65.)

(1) V. conf. Pand. B., v° *Acte de reconnaissance d'enfant naturel*, n°s 135 et s. — Civ. Brux., 4 août 1886, J. T., p. 1372.
(2) V. Pand. B., v° *Autorisation de bâtir*, n°s 35 s. s.
(3) V. Pand. B., v° *Chemin vicinal*, n°s 50 s. s. et 145 ss. et v° *Action possessoire*, n°s 1293 s. s.

Attendu que, ne pouvant toutefois régler directement tous les cas particuliers, le roi a, par arrêté en date du 29 février 1836, délégué aux députations permanentes le pouvoir de donner les alignements conformément aux plans généraux ;

Que, peu de temps après, le législateur a, par l'art. 90, n° 7, de la loi communale, transféré ce droit aux collèges des bourgmestre et échevins, ne laissant aux députations permanentes qu'un droit de contrôle pour « prévenir, disait le ministre de l'intérieur, tout empiètement sur la grande voirie » ;

Que M. Fallon, intervenant ensuite dans la discussion pour appuyer le sous-amendement du ministre de l'intérieur, précisa encore plus nettement les attributions déléguées aux collèges communaux et aux députations permanentes ;

Jusqu'à présent, disait-il en effet, cet alignement a été donné aux particuliers par les agents de l'autorité provinciale et des ponts et chaussées. Aujourd'hui, il sera donné par l'architecte de la ville, mais un architecte communal peut commettre une erreur dans *l'application du plan général d'alignement*. Je crois que l'approbation de l'administration communale doit être soumise au contrôle d'une autorité supérieure ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence de ces déclarations déterminant la portée de la loi, que les collèges des bourgmestre et échevins et les députations permanentes ne sont investis que d'un simple pouvoir de surveillance en ce qui concerne les travaux *à faire* sur les propriétés privées joignant les grandes routes, véritable droit de police préventive sanctionné par l'art. 2 de l'arr. roy. du 29 février 1836 et l'art. 14 de la loi du 1er février 1844, mais nullement du droit souverain de réglementer et d'incriminer des faits antérieurement accomplis, fussent-ils tels que certes ils ne les eussent pas autorisés ;

Attendu que, sans doute, la députation permanente, tout comme le collège des bourgmestre et échevins, a le droit de subordonner son autorisation préalable à telles conditions qu'elle juge convenables pour assurer le maintien intégral de la grande voirie, mais que, pour rester dans les limites de son pouvoir restreint, elle ne peut imposer pourtant des conditions n'ayant aucun rapport avec les travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;

Qu'en décider autrement, serait reconnaître à ce corps le pouvoir souverain d'incriminer l'inexécution des conditions les plus arbitraires qu'il lui plairait d'imposer à l'occasion du moindre travail à exécuter sur une propriété privée joignant la grande voirie ;

Attendu que vainement on reproche à cette interprétation de méconnaître les nécessités de la sécurité publique ;

Qu'en effet, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, le gouvernement a toujours le droit de faire cesser tout empiétement sur les grandes routes, soit par voie d'action civile, soit par voie du règlement général (*Pas.*, 1872, II, 419) ;

Que, de même aussi, les conseils communaux investis par la loi du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, § 1er, et celle du 30 mars 1836, art. 78, du devoir d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues quais et places publiques, sont fondés à réglementer, en tout temps, tout ce qui peut menacer la sécurité, la liberté ou la commodité du passage dans les rues soit de grande soit de petite voirie (*Pas.*, 1868, I, 293) ;

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement *a quo*, renvoie le prévenu sans frais.

Plaidant : Me Vandevelde.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Paris (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. COLLETTE DE BAUDICOUR.

Audience du 9 décembre 1886.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — CHASSE EN TRAQUE. — BLESSURE. — CHASSEUR QUI S'EST DÉPLACÉ. — IRRESPONSABILITÉ DE CELUI QUI L'A ATTEINT.

Si un chasseur est allé lui-même au devant de l'accident dont il a été victime, en quittant la place qui lui avait été assignée et en s'avançant dans la ligne de tir d'un voisin, sans le prévenir par un signe quelconque, ce dernier devant supposer que celui avec lequel il chassait, était, comme lui, à son poste, n'avait pas à l'avertir avant de tirer.

Dès lors si une partie de la charge l'a atteint, il ne peut l'attribuer qu'à lui seul (1).

Le tribunal, attendu que le 28 août 1881, Janot a été blessé à la chasse à Souchamp, par Alhine, et a formé contre lui une demande en payement de 50,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a fait éprouver l'accident dont il a été victime ;

Attendu qu'il résulte des débats et des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en vertu d'un jugement, en date 27 juin 1883, qu'en effet Alhine en tirant deux coups de fusil sur un perdreau, a atteint Janot à l'œil et le lui a crevé ;

Attendu que cet accident est dû principalement à l'imprudence de Janot qui, au lieu de rester à la place qui lui avait été assignée à l'angle d'un bouquet de bois, qu'un rabatteur était occupé à traquer, s'est dérangé sans prévenir, par un appel quelconque, Alhine, caché plus loin derrière une cépée, et est venu se placer dans la ligne de tir de celui-ci ;

Mais attendu d'un autre côté, s'il est généralement d'usage lorsqu'on chasse au bois, qu'on ne

(1) Cons. sur les principes de responsabilité en matière d'accidents, Pand. B., v° *Accident*, n°s 27 s. s.

peut quitter la place qui vous est assignée sans au moins prévenir ses compagnons de chasse, le chasseur qui va tirer doit toujours auparavant se rendre compte si dans sa ligne de tir il ne se trouve personne ;

Qu'ainsi Alhine a commis une faute qui engage sa responsabilité dans une certaine mesure, en tirant sans prendre les précautions que commande la plus vulgaire prudence, surtout de la part d'un chasseur aussi expérimenté que lui ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le montant du préjudice causé par Alhine à Janot dont l'œil est complètement perdu, et tenant compte des fautes respectives des deux chasseurs ;

Par ces motifs, condamne Alhine à payer à Janot, pour les causes sus-énoncées, la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Et le condamne en outre aux dépens.

La cour a statué en ces termes :

Considérant qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que Janot est allé lui-même au devant de l'accident dont il a été victime, en quittant la place qui lui avait été assignée, et en s'avançant dans la ligne de tir d'Alhine, sans le prévenir par un signe quelconque ; qu'il résulte des mêmes enquêtes qu'Alhine était un chasseur prudent et expérimenté ;

Que posté sur la lisière d'un bouquet de bois pour tirer sur le gibier qui serait rabattu vers la plaine, et devant supposer que Janot, avec lequel il chassait, était, comme lui, à son poste, il n'avait pas à l'avertir avant de tirer ;

Qu'il n'est ni établi ni même allégué que Janot fût en ce moment en vue d'Alhine ;

Que le dit Alhine pouvait porter ce jour-là des conserves sans que l'on puisse en induire qu'il avait une vue mauvaise ; qu'il a prouvé le contraire en tuant le perdreau sur lequel il a tiré ;

Que, si une partie de la charge a atteint Janot, ce dernier ne peut l'attribuer qu'à lui seul, sans qu'aucune imprudence puisse être reprochée à Alhine ;

Par ces motifs, met l'appel et ce dont est appel à néant, décharge Alhine des condamnations prononcées contre lui, et, statuant à nouveau, déclare Beaujeu, comme syndic de la faillite Janot, mal fondé en sa demande, l'en déboute, ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne en sa dite qualité Beaujeu aux dépens de première instance et d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE MOUVEMENT JUDICIAIRE FLAMAND EN 1885-86.

Nous avons reçu dernièrement le *Rapport sur les travaux de la Conférence flamande du Barreau de Gand pendant l'année judiciaire* 1885-86, rédigé — en flamand naturellement — par le secrétaire, notre confrère Camiel Siffer. Il est particulièrement curieux cette fois et montre toute l'activité et tout l'intérêt qui s'attachent à ce côté spécial de la vie judiciaire belge.

Nous y trouvons d'abord relatée la fondation d'une *Fédération des jurisconsultes flamingants*. Elle a pour but « la défense de la langue nationale devant les tribunaux du pays flamand » et se compose des conférences, érigées près des différents tribunaux, et des docteurs en droit qui résident dans une ville où il n'y a pas de conférence et demandent à faire partie de la Fédération.

Les Conférences sont au nombre de trois, à savoir : celles de Gand, Anvers et Bruges, — les trois « villes-sœurs » de Ledeganck, mais sœurs-rivales souvent au point de vue des intérêts... et lauréats ! Le rapporteur — un Gantois modeste et galant — déclare que les deux dernières Conférences, bien qu'à peine nées, sont « les plus beaux fruits de la Fédération ». Il nourrit aussi l'espoir de voir bientôt s'établir une Conférence flamande à Bruxelles. Allons, confrères flamands de Bruxelles, un bon mouvement !

Mais puisqu'il s'agit de nous, on nous permettra quelques critiques de détail contre le mouvement judiciaire flamand, tel qu'il apparaît aujourd'hui.

Ses promoteurs paraissent viser à une organisation forte et disciplinée, mais absolument indépendante et isolée en négligeant ou en évitant tout rapport avec les autres institutions juridiques. La Fédération sollicite exclusivement l'adhésion des Conférences *flamandes*. Elle ne paraît pas devoir s'affilier à la Fédération générale des avocats — sa « grande sœur » bien que sa puînée. Nous nous sommes laissés dire que des lettres qui lui ont été adressées, notamment il y a deux ans, par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, sont restées sans réponse ; il est vrai que ces lettres étaient écrites en français ; on pardonne à peine au grand « chancelier de fer » de refuser systématiquement tous les écrits ou imprimés où il n'est pas fait usage de caractères gothiques, objets de sa prédilection exclusive.

L'idéal de la Fédération flamande paraît être l'établissement dans chaque ville flamande d'un Barreau et d'une Conférence *à elle*. Ce dualisme, cette séparation en deux castes est-elle bien nécessaire et bien utile ? Cela peut marcher ainsi peut-être à Gand, Anvers et Bruges. Mais ailleurs ?

Il est plus utile qu'on ne croit en général de ne pas nuire à son prochain. Ne perdra-t-on pas ainsi en quantité ce qu'on peut vouloir gagner en qualité ? Et puis surtout ne se prive-t-on pas volontairement par cet isolement systématique du meilleur moyen de propagande. Or la propagande est ce qu'il importe le plus pour une cause naissante, qui voit se dresser contre elle les préjugés de race et d'éducation, les hésitations des timorés, les dénigrements des intéressés et aussi les excès d'amis maladroits. On lui oppose la *force d'inertie*,

aussi redoutable dans le monde des idées que dans le monde matériel. Pour en triompher, il faut se faire connaître parfaitement de tous et pour se faire connaître ainsi, il faut se faire voir, au grand jour de la vie judiciaire, au forum de l'activité juridique, dans les Conférences de tous les jeunes, dans les assemblées plénières de la Profession. Ne serait-il donc pas pratique, plutôt que de se borner à instituer une organisation nouvelle et isolée, de s'attacher à s'infiltrer dans l'organisme existant, à se grouper sans se détacher, à fomenter le sectionnement plutôt que le fractionnement !

Un exemple. Il paraît un peu chimérique de faire vivre une Conférence flamande à Bruxelles. Mais il ne serait pas difficile à quelques jeunes gens intelligents et dévoués aux autres et à eux-mêmes, de créer — ou plutôt de ressusciter — le mouvement flamand au sein de la Conférence de Bruxelles, d'imiter les exemples déjà anciens de ceux qui sont devenus des maîtres au Barreau, de s'exercer à la plaidoirie et à la rédaction flamande, d'ajouter aux cours théoriques qui leur sont donnés par un flamingant dévoué et renommé les exercices pratiques et indispensables de la salle d'armes judiciaire.

Autre remarque. Nous comprenons peu la substitution des épithètes « dietsche » et « nederlandsche » au vieux et glorieux vocable « vlaamsche ». Soyons Flamands, c'est-à-dire Belges avant tout. « Dietsche » sent trop l'allemand ; « nederlandsche » a une saveur hollandaise très prononcée — et très désagréable, nous paraît-il. Ne visons pas au bas-allemand et au néerlandais : c'est donner dans le piège qu'on nous tend et prêter le flanc aux sarcasmes qu'on nous lance. Restons Flamands, pour notre intérêt et un peu pour notre gloire; quant à nous personnellement, nous avouons qu'il ne nous a jamais déplu, dans les pays étrangers, de voir établir une confusion complète et quasi-historique entre les Belges et les Flamands, au point qu'on s'étonnât, en entendant notre nationalité, de nous voir parler plus ou moins convenablement la langue française.

Ceci dit, — d'un bon naturel, — reprenons l'analyse de l'excellent rapport de Me Siffer.

Il constate avec un légitime orgueil que les membres de la Conférence flamande de Gand étaient, à la fin de l'année judiciaire au nombre de 115, et que, en 1885, 365 affaires correctionnelles ont été plaidées en flamand contre 564 en francais. En 1884 il y avait eu seulement 320 affaires plaidées en flamand contre 554 plaidées en français.

Les exercices de la Conférence consistent principalement en discussions de points de droit sous forme de procès véritables. Ici, comme ailleurs, chez les jeunes, il est probable qu'il y a une tendance à discuter trop en droit et trop peu en fait ; c'est pour réagir contre cette tendance que la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a proposé plusieurs fois la discussion de procès de fait, tels qu'affaires de cours d'assises. L'utilité de pareils procès apparaît plus encore pour les conférences flamandes, puisque la défense au criminel doit être leur principal objectif. — Ici, comme ailleurs encore, le rapporteur se plaint de ce que « les sieurs juges et substituts ont délaissé un grand *stock* de jugements et d'avis ». La grève des magistrats, quoi ! C'est un phénomène bien singulier, par ce temps de crise d'abondance pour les candidatures judiciaires.

Ne faut-il pas l'attribuer à l'ardeur belliqueuse de nos confrères flamands ? Car ils ne se sont pas contentés de dissertations platoniques et de combats judiciaires et de parade. Ils ont eu — à l'occasion des propositions Coremans-De Vigne amendant la loi du 17 août 1873 — une lutte *pour de bon*. « La grosse question, dit le rapporteur, était de savoir si, dans la Belgique flamande, la défense et l'accusation doivent nécessairement et sans exception avoir lieu en néerlandais (lisez : flamand), quand le prévenu ne connaît que sa langue maternelle. Les avis étaient des plus partagés. Toute question de principe écartée, la majorité — beaucoup par raison d'applications et de circonstances — a voté, d'une part, le libre choix de la langue par l'avocat, sauf consentement exprès du prévenu, et, d'autre part, l'obligation stricte du ministère public — qui se compose de magistrats devant, par nécessité d'état, bien connaître le néerlandais (flamand) — de se servir exclusivement de la langue du pays quand le prévenu ne connaît pas le français. »

Mais il y avait une minorité factieuse. « Voulant jouer le rôle d'une majorité, alliée avec les ennemis déclarés de tout ce qui est flamand, elle envoya à la Chambre une longue tartine (een lang vertoog), ne visant à rien moins qu'à renverser purement et simplement la loi de 1873 — sans en excepter bien entendu l'art. 1er du projet De Vigne. »

C'était la discorde au camp d'Agamemnon. Fureur de la majorité, naturellement. Proclamation *urbi et orbi* dénonçant la trahison. Les traîtres surpris crient à la trahison eux-mêmes et « beaucoup des signataires de la pétition flamandophobe déclarent ouvertement que c'est par suite d'une méprise évidente, d'une surprise même, qu'ils ont prêté à la pièce l'appui de leur nom ». D'où contrepétition couverte de signatures nombreuses et magnifiques et, notamment, de celles des hérétiques repentants. Et l'on finit, comme dans comédie, par s'embrasser en jurant « d'oublier les anciennes querelles ».

Pour finir de même, rappelons que le *Journal des Tribunaux* a publié cette année diverses décisions en flamand et mentionnons avec reconnaissance les éloges qui lui ont été décernés à ce sujet et qui sont relatés, *in memoriam*, dans les annexes du rapport, p. 80 à 87. Il faut remonter à l'an 20, paraît-il, pour trouver pareil exemple; les recueils de ce temps imprimaient les décisions, sans distinction, dans la langue où elles avaient rendues. « Or, dit le rapport, ce qui manque le plus à nos avocats, à nos juges, obligés dans certaines circonstances d'écrire le néerlandais (flamand), c'est l'habitude de lire des textes néerlandais (flamands). Les mots techniques, qui leur passent si rarement sous les yeux, leur viennent en conséquence difficilement aussi sous la plume. » Nous confessons que, pour nous, c'est surtout — comme

dans notre système de confection de notices, — une préoccupation d'exactitude qui nous a guidés : *Traductore traditore*. Et, comme nous donnons désormais la traduction littérale de la notice en français, nous ne faisons grief à personne et ne portons pas même ombrage à nos amis de Gand ; ils veulent bien, en effet, faire preuve de condescendance à notre égard, comprenant, disent-ils, « qu'un journal juridique, rédigé en français et destiné aux deux parties du royaume, ne peut abuser de la publication de textes néerlandais (flamands) ».

A vous maintenant, confrères de la Conférence de Gand, de nous fournir l'occasion de défendre votre cause, — fût-ce sans le savoir, — en nous faisant d'intéressantes et fréquentes communications.

***

LI CARRACICENI.

Il y avait foule à l'audience de police de la justice de paix de X....

Tout à coup, la voix stridente de l'huissier couvrit le tumultueux murmure de l'auditoire populaire :

« Saltarellino, Raphaëla, veuve Carraciceno, Sylvio, Cavalieri, Scholastica, épouse Carraciceno, Seraphino, Carraciceno, Donato, avancez.... »

Le greffier, — un bon zigue, loustic malgré ses captivantes fonctions, — ne put s'empêcher d'amplifier :

» Avancez, tous les macaroni... »

Le juge, voulant couvrir la bourde de son collaborateur, agita sa sonnette : « Si l'on ne veut pas se taire, je fais évacuer la salle ! »

Dicto citius tumida œquora placat, a dit Virgile.

Pendant un instant, on entendit les mouches se nettoyer les hélitres, mais le naturel bruyant du public spécial de la justice de paix, reprit bientôt le dessus. Les avocats admiraient la plantureuse Sicilienne, à la carnation riche et ambrée et à l'épaisse chevelure de jais, qui venait de s'avancer, à l'appel de l'huissier, avec sa belle-mère et son jeune frère.

D'autres riaient du casse-noisettes qui servait de *facies* à la vieille.

« Vous êtes prévenus de vagabondage, dit le juge.

» Nous, des vagabonds, moussiou le président ! dit la Carraciceno. Nous gagnions honnourablement notre vie en faisant de la mousique.

» Quelle musique ?

» Donato, il a oune orgue; moi, ze danse avec oune tambour de basque.

» Mais vous n'avez pas de domicile...

» Pas de domicile ! moussiou. Pas de domicile ! Qui il ose dire ça ?

» C'est vrai, monsieur le juge, dit un agent de police, celui qui avait dressé procès-verbal. Ils ne sont pas inscrits.

» Loui, oh ! c'est loui, oune mauvais type, moussiou. Il court depuis longtemps après mes joupons ; il a dit que si ze voulais l'aimer, il ne me ferait pas de procès-verbal. Mais il est bien trop laid. Z'avait oune bel Italiano que z'aime de tout mon cœur... »

Le juge de paix prononce la sentence suivante :

« Saltarellino, Raphaëla, et Cavalieri, Scholastica, chacune un franc d'amende. Huissier, appelez la cause suivante.

Un murmure flatteur accompagne l'exubérante Italienne à sa sortie. (*La Nation.*)

***

Verdi vient de découvrir un nouveau ténor. Il a rencontré en voyage un avocat de Rogivo, le docteur Baldini, qui se mit à chanter quelques couplets ; le maëstro lui trouva une voix prodigieuse et le décida à apprendre à chanter. Baldini vient de débuter à Rogivo et la salle présentait un spectacle singulier. Tous les juges et les avocats occupaient les meilleures places, tandis qu'aux dernières galeries se remarquaient les figures patibulaires de quantité d'individus que l'éloquence de l'avocat Baldini avait sauvés de la prison ou du gibet. L'une des couronnes qu'on lui a jetées portait l'inscription suivante : « Hommage reconnaissant d'un client qui vous doit la liberté ! »

***

En police correctionnelle :

— Prévenu, quel est votre état ?

— Un peu fiévreux, mon président ; j'ai pas fermé l'œil de la nuit. C'est égal, j' vous en r'mercie pas moins.

BIBLIOGRAPHIE

La Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, —Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot et rue Toullier, 13, Paris, annonce un Recueil périodique et critique de la Jurisprudence Française et Belge en matière de divorce et de séparation de corps, publié par par notre jeune confrère **Gustave Smets,** avocat à la cour d'appel de Bruxelles, sous le patronage et avec la collaboration de MM. Botton, avocat à la cour de Paris ; Bouissou, vice-président du tribunal de Chambéry; Chausse, professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier; Depeiges, procureur de la République à Gannat; Dramard, conseiller à la cour de Limoges; Fabre, conseiller à la cour de Bourges; Fauchille, avocat à la cour de Paris; Flandin, substitut au tribunal de la Seine; Lebée, avocat à la cour de Paris; Pic, avocat à la cour de Lyon; Pineau, docteur en droit, avoué près le tribunal de la Seine; Poulle, avocat à la cour de Poitiers; Roullet, avocat général à la cour de Lyon; Rousseau (Rodolphe), avocat à la cour de Paris; Saint-Marc, professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux; Van der Rest, professeur à l'Université de Bruxelles; Veyan, avocat à Marseille; Vidal-Naquet, avocat à Marseille; Willequet, avocat à la cour de Gand.

Le Secrétaire de la Rédaction est M. Georges Tosquinet, docteur en droit.

Le plan du périodique, dont nous annonçons la très

prochaine publication, est conforme à celui de la plupart des recueils similaires.

Ainsi, — et le titre l'indique en termes assez nets — la place la plus importante sera réservée à la jurisprudence, le meilleur commentaire pratique de la législation. On y insérera donc les décisions de principe les plus intéressantes, en les faisant suivre d'observations critiques avec renvois aux grands recueils français et belges, aux ouvrages généraux de doctrine, et à *toutes* les monographies qui ont paru sur le divorce et la séparation de corps.

Les points les plus controversés des lois du 27 juillet 1884 et du 18 avril 1886 feront l'objet de dissertations dues à la plume des spécialistes.

Et afin qu'il n'y ait pas de lacune, outre les décisions judiciaires et les articles de doctrine, on y reproduira les modifications législatives éventuelles, en les accompagnant d'un commentaire clair et concis.

A côté de ces avantages communs à tous les périodiques spéciaux, plus faciles à consulter et nécessairement plus complets que les revues de jurisprudence générale, le recueil présentera une utilité particulière : il permettra à ses lecteurs de faire une étude de la jurisprudence comparée de deux pays, dont l'organisation judiciaire, les mœurs et les tendances offrent une frappante analogie.

Conditions de souscription. — Le *Recueil* paraîtra par livraisons mensuelles à partir du 1er janvier 1887 et formera à la fin de l'année un volume in-8° de 300 pages.

Le prix de l'abonnement, qui ne se fait que pour l'année entière, est fixé à 8 francs (port compris) pour la France, la Belgique et l'étranger.

Il sera envoyé gratuitement un exemplaire des deux premières livraisons à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie adressée à M. A. Rousseau, éditeur, rue Soufflot, 14, à Paris.

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, renfermant l'analyse de toutes les décisions judiciaires et administratives publiées en Belgique, par MM. A. Procès et L. Hébette, avocats du Barreau de Namur, précédé d'une introduction par Edmond Picard. — Brux., Ferdinand Larcier.

SOMMAIRE

des matières contenues dans la 7e livraison.

Lois électorales (suite). — Loterie. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Louage maritime. — Majorité, minorité. — Malversation. — Mandat. — Marché de fournitures. — Mariage. — Marques de fabrique. — Matières

ordinaires et matières sommaires. — Médecin. — Menaces. — Milice. — Mines, minières et carrières. — Ministère public (communication au). — Mitoyenneté. — Moresnet. — Nationalité. — Naturalisation. — Navigation intérieure. — Navigation maritime. — Navire. — Noms, prénoms et titres de noblesse. — Notaire. — Novation. — Obligations. — Octroi. — Offres réelles et consignations. — Ordonnance sur requête. — Ordre. — Organisation judiciaire. — Outrages envers les ministres, les membres des Chambres, les fonctionnaires publics, etc. — Outrages aux mœurs. — Outrages aux témoins. — Ouverture de crédit. — Partage et rapports. — Patente.

Nota. — Ce répertoire est le seul qui concentre et résume les vingt recueils de Jurisprudence belge, savoir :

1. le *Journal des tribunaux*;
2. la *Belgique judiciaire*;
3. la *Pasicrisie belge*;
4. la *Jurisprudence des tribunaux*, par Cloes et Bonjean;
5. la *Jurisprudence du port d'Anvers*;
6. la *Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers*;
7. le *Journal de procédure*;
8. le *Journal des officiers ministériels*;
9. le *Journal des huissiers*;
10. la *Revue de l'administration et du droit administratif*;
11. la *Revue communale*;
12. le *Journal des receveurs des administrations et établissements publics*;
13. le *Mémorial des fabriques d'église*;
14. la *Jurisprudence en matière de milice*;
15. le *Recueil de droit électoral*, par C. Scheyven et P. Holvoet;
16. la *Revue pratique du notariat belge*;
17. le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*;
18. la *Jurisprudence belge du notariat*;
19. le *Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, de notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque*, etc.;
20. le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, par E. de Brandner et G. Galopin.

Librairie FERD. LARCIER, 10, rue des Minimes

NOUVEAUTÉS

Manuel du curateur de faillite, suivi d'un formulaire et des divers règlements d'honoraires, par Edm. de Perre, avocat à la cour d'appel de Gand. 1877, 1 vol. in 8°

Première période. — Chapitre I. Depuis la déclaration de faillite jusqu'à la vérification des créances exclusivement. — Chapitre II. Depuis la vérification des créances jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations. — Chapitre III. Depuis les débats sur les contestations jusqu'à l'assemblée concordataire. — Chapitre IV. De l'assemblée concordataire.

Deuxième période. — Chapitre I. De la réalisation de l'actif. — Chapitre II. De la distribution de l'actif et de la clôture de la faillite.

Traité pratique de la législation applicable en matière commerciale, par X. Deruelle, avocat. 1886, 1 fort vol. (*pleine toile bradel.*) 9 00

Manuel de droit commercial, par M. Bravard-Veyrières; publié, annoté et complété par Ch. Demangeat, professeur à la faculté de droit de Paris.

La deuxième partie du tome IV Fr. 7 00
Le tome IV complet Fr. 12 00

GRANDE MAISON DE LINOLEUM

Véritable Linoleum, tapis de pied au toucher doux et chaud.
Toiles cirées en tous genres.
Tapis de pied, Tournay tapestry et divers, *Foyers* et *Carpettes*.
Ameublement complet.
La maison envoie en province échantillons et devis.

ATTOUT-THIRIAR
1, RUE DU FOSSÉ AUX LOUPS
Succursale : 58, rue de la Montagne.
(5) BRUXELLES 7

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
DUMAS
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
(1) POUR DAMES ET HOMMES

GAZETTE DU PALAIS
JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN
PARIS — 3, Boulevard du Palais, 3 — PARIS

La GAZETTE DU PALAIS, journal judiciaire quotidien, distribue gratuitement, chaque mois, à ses abonnés un recueil contenant in-extenso toutes les espèces parues dans le journal pendant le mois précédent. Elle publie en outre, en même temps que les tables semestrielles un

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

contenant toutes les espèces avec renvoi aux sources où les décisions sont puisées, parues dans les autres journaux ou recueils judiciaires de Paris et des départements, qui n'auraient pu prendre place dans le journal et dans le recueil mensuel.

Prix de l'abonnement :

JOURNAL QUOTIDIEN ET RECUEIL MENSUEL

Un an. . . . . fr. 53 »
Six mois . . . . . » 27 »
Trois mois . . . . . » 14 »

Un exemplaire du RECUEIL MENSUEL est adressé gratuitement *à toute personne qui en fait la demande. Volumes semestriels, vendus seulement aux abonnés, le volume :* 12 fr. 50.

Brux., Imprim. Judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 388 CINQUIÈME ANNÉE DIMANCHE 26 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie HOSTE, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie LEGROS, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie DESOER, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie DACQUIN; — à Tournai à la librairie VASSEUR-DELMÉE

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER

10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements

Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois; 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE : *Cour de cassation*, chambres réunies (Contravention, pourvoi en cassation, cassation, interprétation d'un texte de loi, roulage, défense de servir de clous à grande saillie, plaques.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, chambre des appels de police correctionnelle (Presse, réponse, insertion forcée, tiers cité dans la réponse, légitimité de la mention, refus prolongé durant plusieurs jours.) — *Id.*, 6e ch. (Société des chemins de fer vicinaux, caissier, caractère public.) — *Cour d'appel de Liège*, 1re ch. (Louage de services, économe, révocation indue, préjudice moral.) — *Cour d'appel de Gand*, 2e ch. civile (Société anonyme étrangère, publication de l'acte constitutif.) — *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique, immeubles non utilisés.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2e ch. (Journal commercial et politique, article dommageable étranger à la spéculation). — *Tribunal civil de Verviers*, 1re ch. (Mitoyenneté, acquisition.)

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIES.

DE LA COMPÉTENCE RÉELLE D'APRÈS LA LÉGISLATION ALLEMANDE (feuilleton, suite et fin).

LÉGISLATION

LOI du 20 décembre 1886 apportant des modifications à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (*Moniteur* du 23).

Arrêté royal du 20 décembre 1886.

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES. — DIVISION EN SECTIONS.

Art. 1er. Le tribunal de police de Bruxelles est divisé en deux sections pour le jugement des affaires de mendicité et de vagabondage.

Art. 2. La première section est tenue par le juge de paix du 1er canton. Les audiences ordinaires auront lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

La seconde section est tenue par le juge de paix du 2e canton. Les audiences ordinaires auront lieu les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Art. 3. Le présent arrêté sera obligatoire et mis à exécution à partir du 1er janvier 1887.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (chambres réunies).

PRÉSIDENCE DE M. DE LONGÉ, PREMIER PRÉSIDENT

Audience solennelle du 27 octobre 1886.

I. DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — POURVOI EN CASSATION. — INTERRUPTION AU DELA D'UNE ANNÉE.

II. PROCÉDURE PÉNALE. — CASSATION. — INTERPRÉTATION D'UN TEXTE DE LOI. — RECEVABILITÉ DU POURVOI.

III. DROIT ADMINISTRATIF. — ROULAGE. — BANDES DES ROUES. — DÉFENSE DE SE SERVIR DE CLOUS A GRANDE SAILLIE. — PORTÉE DE CETTE DISPOSITION. — PLAQUES. — PROHIBITION.

I. Si la poursuite d'une contravention ne peut pas se prolonger au delà d'une année à compter du jour où elle a été commise, cette règle reçoit exception lorsque le jugement ou l'arrêt d'acquittement a été frappé avant l'expiration du délai de la prescription d'un pourvoi en cassation(1).

II. Le jugement qui constitue l'interprétation d'une disposition légale peut être l'objet d'un recours en cassation (2).

*III. La défense d'attacher les bandes aux roues par des clous formant saillie de plus d'un centimètre, formulée par l'art.*18 *du décret du* 23 *juin* 1806 *sur le roulage, comprend la défense d'adapter à ces roues toutes pièces métalliques dépassant cette saillie, soit qu'elles aient la forme des clous proprement dits, soit qu'on leur ait donné la forme de plaques ayant la largeur de plusieurs clous juxtaposés* (3).

Le procureur du roi de Dinant c. Martinès et Corr.

Par un premier arrêt, en date du 14 juin 1886, la cour de cassation avait statué comme suit :

Ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général;

Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Namur, accusant la violation des art. 18 et 29 du décret du 23 juin 1806;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 20 août 1885 et par le jugement attaqué que les

(1) V. PAND. B., v° *Cassation criminelle*, nos 96 et s. s.

(2) Cons. PAND. B., v° *Cassation en général*, nos 585 et s. s.

(3) *Contra* : jugement cassé, Corr. Dinant, 10 août 1886, J. T., 1247.

bandes des roues de locomotive routière que les défendeurs ont fait circuler sur la route d'Eghezée à Bierwart étaient munies de plaques en métal de seize millimètres d'épaisseur et constituant des espèces d'engrenages;

Attendu que le jugement a renvoyé les prévenus de la poursuite dirigée contre eux par le double motif que les dites plaques ne sont pas de nature à occasionner aux routes des dégradations que le législateur a eu en vue de prévenir et que l'art. 18 du décret de 1806 ne vise que les clous à tête de diamant;

Attendu que l'art. 18 du dit décret, concernant la police du roulage porte : « les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées; tout clou des bandes sera rivé à plat et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre;

Attendu que cette disposition a été prise dans le but d'assurer la conservation et le bon état des routes;

Attendu qu'il n'est pas permis au juge de refuser l'application de l'art. 29 du même décret qui punit les infractions prévues à l'art. 18 par le motif que l'emploi des bandes de roues dont l'usage est défendu ne serait pas nuisible aux routes;

Attendu que le dit art. 18 interdit non seulement l'usage des clous à tête de diamant, mais aussi celui de clous rivés à plat, lorsqu'ils forment saillie de plus d'un centimètre;

Attendu que les plaques dont l'emploi est constaté par le jugement sont comprises dans cette prohibition comme le seraient des clous à tête plate de plus d'un centimètre d'épaisseur qu'on aurait juxtaposés de manière à former plaque;

Que la loi, en effet, a voulu empêcher que le pavé ou l'empierrement des routes soit broyé ou émietté par le contact de roues offrant de fortes aspérités;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué en statuant comme il l'a fait a violé les textes cités à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, casse le jugement rendu le 8 avril 1886 par le tribunal de Namur, en cause des parties; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Dinant;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé.

(Cour de cassation (2e ch.). — Audience du

14 juin 1886. — Présidence de M. VANDEN PEEREBOOM, président.)

Sur renvoi, le *Tribunal correctionnel de Dinant* rendit, le 10 août 1886, le jugement que nous avons rapporté dans notre n° 371, p. 1247, et qui a été cassé par l'arrêt suivant :

La Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général;

Sur la compétence des chambres réunies :

Attendu que le pourvoi se fonde sur la fausse interprétation et la violation des art. 18 et 29 du décret impérial du 23 juin 1806, en ce que le jugement attaqué décide que les plaques de métal, qui se trouvent en saillie de 16 millimètres sur les bandes des roues de la locomotive dont il s'agit au procès, ne tombent pas sous l'application de l'article 18 du décret précité;

Que ce moyen a entraîné la cassation du premier jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Namur le 8 avril 1886;

Qu'il appartient dès lors aux chambres réunies de connaître de la demande aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865;

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi, déduite de ce que la prescription de l'action publique est acquise aux défendeurs, l'infraction qui leur est imputée étant une infraction de police et plus d'une année s'étant écoulée depuis le jour de la contravention;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 21, 23, 26, 27 et 28 de la loi du 17 avril 1878, que l'action publique du chef d'une contravention de police est prescrite après six mois révolus à compter du jour où le fait imputé a été commis et que, lorsque des actes d'instruction ou de poursuite ont été faits avant l'expiration de ce délai, un nouveau terme de six mois est accordé au ministère public pour l'exercice de l'action répressive;

Attendu que s'il résulte de là que la poursuite d'une contravention ne peut pas se prolonger au delà d'une année à compter du jour où elle a été commise, cette règle reçoit exception lorsque le jugement ou l'arrêt d'acquittement a été frappé avant l'expiration du délai de la prescription d'un pourvoi en cassation;

Qu'en effet, l'exercice de l'action publique est suspendue pendant la durée de la procédure en cassation et qu'il suit de là que la prescription ne peut courir contre la partie publique pendant le délai où elle est dans l'impossibilité légale de

DE LA COMPÉTENCE RÉELLE

D'APRÈS LA

LÉGISLATION ALLEMANDE

(*Suite et fin. — V. n° 387*)

IV. Les règles que les tribunaux doivent suivre lorsqu'au cours d'un procès il s'élève une demande reconventionnelle qui sort de la compétence du juge saisi de la demande principale, ou lorsque les parties, étendant le débat, demandent à celui-ci de statuer sur une relation juridique qui dépasse la limite de ses attributions, sont aussi formulées d'une manière précise par le nouveau code allemand.

D'après l'art. 37 de la loi belge, du 25 mars 1876, les demandes reconventionnelles sont considérées comme demandes principales en ce qui touche la compétence et le ressort. Nos tribunaux de commerce ne peuvent, même avec l'assentiment des parties, statuer sur une demande reconventionnelle qui a un caractère civil à l'égard du demandeur. Les tribunaux civils sont bien autorisés à retenir des demandes reconventionnelles inférieures au taux de leur compétence, mais ne peuvent les retenir lorsqu'elles ont un caractère commercial. — Nombreux sont les inconvénients de cette conséquence rigoureuse du caractère que nos lois attribuent à la compétence d'attributions. Elle a pour effet de rendre nécessaire deux procès entre les mêmes parties, et peut devenir l'origine d'abus graves, puisqu'elle donne à un plaideur de mauvaise foi le moyen d'obtenir du juge de paix ou du tribunal de commerce un jugement qu'il exécutera contre une personne dont il est en réalité débiteur, mais qui ne pourra se faire rendre justice que plus lentement par le tribunal de première instance.

Ici encore le législateur allemand s'est inspiré des nécessités de la pratique; il a édicté les règles suivantes :

Art. 467, loi de procédure : « Lorsqu'au cours d'un procès pendant devant l'amtsrichter il est fait une demande reconventionnelle.., qui rentre dans les attributions du Landgericht, ou que les parties demandent au juge de statuer sur une relation juridique qui sort de sa compétence, il doit, pour autant que l'une des parties en fasse la demande avant de plaider au fond, se déclarer incompétent et renvoyer le différend au *landgericht*... Les frais faits devant l'amtsrichter font partie des frais taxés devant le landgericht. »

Art. 105, loi d'organisation judiciaire : « Lorsque dans un procès pendant devant une chambre commerciale, il s'élève une demande reconventionnelle qui n'est pas de la compétence de cette chambre, le procès doit être renvoyé aux chambres civiles à la demande de l'intéressé. »

Art. 104, al. 2, loi d'organisation judiciaire : « La chambre civile doit rejeter la demande de renvoi (de la demande principale) lorsque la demande reconventionnelle n'est pas de la compétence de la chambre commerciale. »

Deux principes se dégagent de ces articles : 1° Lorsque le défendeur fait devant l'amtsgericht ou devant la chambre commerciale une demande reconventionnelle qui sort des attributions du tribunal régulièrement saisi de la demande principale, ce tribunal ne peut se déclarer incompétent que sur la demande de la partie intéressée.

2° Lorsqu'il y a lieu à renvoi, le procès tout entier, la demande principale et la demande reconventionnelle sont renvoyées au landgericht, de sorte que c'est toujours le même tribunal qui statue sur les deux demandes.

Telles sont les règles que la nouvelle législation allemande a consacrées en matière de compétence réelle. Elles ont incontestablement une grande utilité pratique. Présentent-elles du danger?

Le caractère de dispositions d'ordre public attaché, par la législation française et la législation belge, aux règles sur la compétence d'attributions, est ordinairement justifié par cette considération qu'il est de l'intérêt général qu'aucune autorité ne franchisse le cercle où son action a été circonscrite, qu'aucun tribunal ne s'immisce dans des affaires que la loi a placées, à raison de leur nature, dans le domaine d'un tribunal différent. — DALLOZ, v° *Compétence*, art. 2. — Cette considération ne nous paraît pas décisive, et ne doit pas, nous semble-t-il, empêcher de permettre aux parties de déférer leur différend à tel ou tel tribunal qu'elles choisissent. Sans doute le cercle de l'action des tribunaux doit être circonscrit, les juges naturels des citoyens doivent être déterminés d'une manière précise et certaine, un tribunal ne doit pas pouvoir retenir devers lui une partie à laquelle la loi assigne un autre juge, contre le gré de cette partie, ni la distraire ainsi de son juge naturel; mais en quoi l'ordre public sera-t-il compromis parce que les parties de commun accord pourront s'adresser, pour régler les difficultés qui s'élèvent entre elles, au juge qu'elles préfèrent? Elles peuvent compromettre. Si elles peuvent s'adresser à des arbitres, pourquoi ne pas leur laisser le droit de choisir des juges pour arbitres. Cet arbitrage offre plus de garanties qu'un arbitrage ordinaire, c'est un magistrat choisi par le gouvernement qui juge, et qui juge dans les formes prévues par la loi, notamment avec publicité. Ce tribunal choisi par les parties n'usurpe pas sur le domaine de celui qui est désigné par la loi, il ne s'immisce pas dans une affaire qui est du ressort d'un autre tribunal, ce sont les parties qui lui confèrent une mission que la loi l'oblige dès lors d'accomplir.

Peut-être dira-t-on qu'il est dangereux de permettre aux plaideurs de confier leurs intérêts les plus chers à un juge que la loi n'a pas désigné! Pourquoi, si elles le veulent? Un arbitre offre-t-il plus de garanties? On peut, du reste, s'en reposer sur les parties pour le choix d'un magistrat sérieux et capable.

L'on pourrait dire aussi que, dans le système de la loi allemande, l'ignorance du défendeur peut suffire pour rendre un tribunal inférieur juge d'un différend qui compromet peut-être la fortune entière du plaideur; qu'un homme illettré, appelé devant la justice de son canton, qui constitue à ses yeux la magistrature suprême, ne saura pas qu'un autre tribunal est institué pour juger le procès qu'on lui intente; que s'il y songe il n'osera pas faire à son juge l'injure de le récuser. La réponse se trouve dans la loi allemande elle-même. Aux termes de l'al. 2 de l'art. 465 de la loi de procédure, l'amtsrichter, incompétent à raison de la matière, doit attirer sur ce fait l'attention du défendeur avant de l'autoriser à plaider au fond, lui dire par conséquent qu'il a le droit de demander son renvoi,

provoquer ou de faire des actes d'instruction ou de poursuite;

Attendu que, dans l'espèce, par l'effet du double pourvoi, il y a eu suspension suffisante de l'action pour empêcher la prescription d'être acquise;

Que la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi n'est donc pas fondée;

Sur la deuxième fin de non-recevoir déduite de ce que le jugement attaqué est une décision en fait;

Attendu que par ce jugement le tribunal de Dinant décide la question de savoir quel est le sens et la portée des art. 18 et 29 du décret du 23 juin 1806, question dont elle avait été saisie par l'arrêt de cassation rendu dans la cause le 14 juin 1866; que par conséquent, le dit jugement constitue l'interprétation d'une disposition légale et qu'il peut être l'objet d'un recours en cassation;

Au fond :

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 18 du décret impérial du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et le service du roulage, décret applicable en Belgique et par suite sur la violation de l'art. 29 du même décret en ce que le jugement attaqué décide que les plaques de métal qui se trouvent en saillie de 16 millimètres sur les bandes des roues de la locomotive dont il s'agit, ne tombent pas sous la prohibition de l'art. 18 du décret prérappelé;

Attendu que le décret du 23 juin 1806 a pour objet de prévenir la dégradation des routes; qu'à cette fin, il porte défense d'y faire circuler : 1° des voitures, dont les jantes des roues seraient trop étroites à raison du poids de la voiture; 2° des voitures dont les roues seraient garnies de bandes attachées, soit par des clous à tête de diamant, soit par des clous rivés à plat lorsque leur saillie sur la bande dépasserait un centimètre; que ces différents modes de construction ont pour effet de briser le pavé de la route ou de broyer l'empierrement;

Attendu spécialement que l'emploi de bandes sur lesquelles il y a des aspérités ou des parties saillantes de plus d'un centimètre destinées à mordre sur le sol de la route et à empêcher le patinage ou le glissement des roues est un des modes de construction que le décret a prohibés; que la défense d'attacher les bandes aux roues par des clous formant saillie de plus d'un centimètre comprend la défense d'adapter à ces roues toutes pièces métalliques dépassant cette saillie, soit qu'elles aient la forme des clous proprement dits, tels qu'ils sont employés communément dans l'industrie du charbonnage, soit qu'on leur ait donné la forme de plaques ayant la largeur de plusieurs clous juxtaposés;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que sur les bandes des roues de la locomotive routière que les défendeurs ont fait circuler le 20 août 1885 sur la route d'Eghezée à Bierwart étaient fixées transversalement des plaques de métal formant saillie de 16 millimètres;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en déclarant que l'emploi de ces roues ne tombe pas sous la prohibition des articles cités par le pourvoi, le jugement dénoncé a contrevenu à ces dispositions légales;

Par ces motifs, casse le jugement rendu le 10 août 1886 par le tribunal correctionnel de Dinant en cause des parties, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Huy pour y être statué conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865.

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé.

——

Cour d'appel de Bruxelles.

(Chambre des appels de police correctionnelle.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT, CONSEILLER.

Audience du 14 décembre 1886.

DROIT DE LA PRESSE. — RÉPONSE. — INSERTION FORCÉE. — I. ÊTRE MORAL. — RECEVABILITÉ. — II. TIERS CITÉ DANS LA RÉPONSE. — AUTEUR DE LA POLÉMIQUE. — LÉGITIMITÉ DE LA MENTION. — III. REFUS PROLONGÉ DURANT PLUSIEURS JOURS. — INFRACTION UNIQUE. — SUBSTITUTION D'UN SEUL EMPRISONNEMENT A L'AMENDE.

I. Le droit de réponse a pour base la réparation du préjudice infligé par un article publié, préjudice qu'un être moral peut éprouver comme un particulier (1).

II. Quand le nom de quelqu'un se trouve mentionné dans une réponse, à raison seulement de sa qualité de rédacteur du journal et d'auteur responsable de la polémique, il ne saurait être considéré comme un tiers indûment mêlé au débat, et recevable à faire valoir, à son tour, quelque droit à une insertion forcée (2).

III. L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, tout en graduant selon la longueur du retard l'amende qu'il commine contre l'éditeur coupable de refus de publication d'une réponse dans le délai prescrit, n'en ayant pas moins érigé ce refus en une infraction unique, quelque soit le nombre des jours qui s'écoulent et l'aggravent, la peine d'amende doit être remplacée, en cas de non payement, par une seule peine d'emprisonnement (3).

Le ministère public et la Métallurgique c. Corbisier.

Attendu que le prévenu soutient en vain que la sommation qui lui a été signifiée ne spécifie point les articles auxquels s'adresse la réponse à insérer, le journal la « Cote libre » n'ayant pu éprouver le moindre doute à ce sujet;

Attendu que la preuve en résulte du texte même de sa lettre à la Métallurgique, en date du 25 août 1886, lettre dans laquelle il est dit : « Votre lettre n'est pas une réponse aux articles dans lesquels vous avez été cité. »

Attendu que si la réponse, au surplus, pouvait s'appliquer à tous les articles précédemment dirigés par la « Cote libre » contre la Métallurgique, le prévenu n'en éprouverait aucun grief puisque la partie civile épuisait son droit de réponse;

Attendu que la « Cote libre » ayant elle-même désigné Du Roy comme administrateur délégué de la Métallurgique, est mal fondée à prétendre qu'elle ne connaissait pas, en recevant la réponse litigieuse, le droit de Du Roy d'agir au nom de la Société dont il était le président, en même temps que l'administrateur délégué;

Attendu que la distinction vantée par le prévenu entre les personnes physiques et les personnes morales ne trouve point application dans l'espèce, puisque le droit de réponse a pour base la réparation du préjudice infligé par un article publié, préjudice qu'un être moral peut éprouver comme un particulier;

Attendu que la partie civile en réclamant l'insertion dans la « Cote libre » du jugement commenté par ce journal, a fait aux articles incriminés une réponse que l'on ne saurait contester être adéquate à l'attaque dirigée contre elle;

Attendu que si le nom d'Henri Bockstael se

(1) Cons. Brux., 5 décembre 1883, J. T., 1884, p. 258.

(2) Cons. Brux., 12 août 1884, J. T., 1058; Brux., 11 août 1884, J. T., 1272; Brux., 14 janvier 1885, J. T., 165; Corr. Gand, 4 septembre 1886, J. T., 1145 et les renvois.

(3) V. Conf. Brux., 14 janvier 1885, cité *supra*.

trouve mentionné dans ce jugement, c'est à raison seulement de sa qualité de rédacteur du journal dont s'agit, et d'auteur responsable de la polémique qui a donné naissance au procès entre parties;

Attendu que le dit Bockstael ne saurait, dans ces conditions, être considéré comme un tiers indûment mêlé par la partie civile au débat, et recevable à faire valoir, à son tour, du chef de la réponse produite par cette dernière, quelque droit à une insertion forcée dans la « Cote libre »;

Attendu que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, tout en graduant selon la longueur du retard, l'amende qu'il commine contre l'éditeur coupable de refus de publication d'une réponse dans le délai prescrit, n'en a pas moins érigé ce refus en une infraction unique, quel que soit le nombre de jours qui s'écoulent et l'aggravent;

Attendu qu'il en résulte que la peine d'amende doit être remplacée, en cas de non-payement, par une seule peine d'emprisonnement;

Attendu que le dommage infligé à la partie civile a été justement évalué par le premier juge;

Adoptant pour le surplus, les motifs non contraires aux considérations qui précèdent du jugement dont il est appel et faisant application au prévenu des dispositions légales y transcrites;

Par ces motifs, la cour met à néant le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il a prononcé plusieurs peines d'emprisonnement subsidiaire;

Emendant, quant à ce, dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende appliquée pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours;

Condamne le prévenu aux dépens d'appel, tant à l'égard de la partie publique que de la partie civile.

Plaidants : MMes EMPAIN c. H. VANDER CRUYSSEN.

——

Cour d'appel de Bruxelles (6e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. TERLINDEN, PRÉSIDENT.

Audience du 8 décembre 1886.

DROIT PÉNAL. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX. — SOCIÉTÉ ANONYME PRIVÉE. — INTÉRÊT PRIVÉ. — CAISSIER. — ABSENCE DE CARACTÈRE PUBLIC.

La compagnie des chemins de fer vicinaux belges est une société anonyme privée exerçant son industrie de service de transports dans un intérêt privé (1).

Le caissier de cette société n'est pas une personne chargée d'un service public (2).

V. A. contre M. P.

Attendu que si la compagnie des chemins de fer vicinaux Anvers-Hoogstraeten peut, en tant qu'elle effectue les transports et est au service du public être considérée comme chargée d'un service public, il n'en est pas moins vrai que cette compagnie est une société anonyme privée exerçant son industrie de service de transports dans un intérêt privé, celui des actionnaires;

Que le caissier de cette société anonyme, comptable vis-à-vis d'elle seule des sommes qu'il reçoit, n'est pas une personne chargée d'un service public;

Qu'à ce point de vue, il importe peu que l'Etat garantisse ou non un minimum d'intérêts aux actionnaires;

Attendu que les dispositions pénales sont de stricte interprétation;

(1) Cons. PAND. B., v° *Chemin de fer vicinal*, nos 22 ss.

(2) V. jugement *a quo*, Corr. Anvers, 3 novembre 1886, J. T., 1437 et juris. citée. Cons. PAND. B., v° *Caractère public*, nos 9 ss.

Attendu que les vols ou détournements qui auraient été commis par V. A. au préjudice de la Société anonyme dont il était le caissier tomberaient en conséquence sous l'application non de l'art. 240 mais bien des art. 463, 464 ou 491 du code pénal;

Que c'est donc à bon droit que la chambre du conseil du tribunal d'Anvers a renvoyé V. A. du chef des préventions sub litteris A et B purement et simplement devant le tribunal correctionnel, sans lui faire comme pour les préventions sub littera C, application des circonstances atténuantes et que c'est à tort que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent.

Au fond :

Attendu qu'il est établi, etc.

Par ces motifs, la cour met le jugement *a quo* au néant, évoquant et statuant au fond :

Condamne V. A.

Plaidant : Me G. CORNIL.

——

Cour d'appel de Liège (1e ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 9 décembre 1886.

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — PENSIONNAT. — ÉCONOME. — DURÉE DES FONCTIONS. — RECONDUCTION TACITE. — PÉRIODE SCOLAIRE ANNALE. — RÉVOCATION INDUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MONTANT. — AVANTAGES MATÉRIELS. — PRÉJUDICE MORAL.

D'après l'usage, les fonctions d'économe aussi bien que celle d'un directeur de pensionnat, ont pour durée au minimum l'année scolaire tout entière.

Si l'économe a sans opposition aucune, après l'expiration de l'année, continué à donner des services au pensionnat dont il avait la gestion, un nouveau contrat de louage de services s'est tacitement formé pour toute la durée de l'année scolaire nouvelle (1).

En rompant, sans motif légitime, le contrat qui la liait ainsi, une ville a causé un dommage dont elle doit la réparation; celle-ci pour être complète, doit comprendre, non seulement le montant du traitement annuel mais aussi une somme représentant les avantages matériels et le préjudice moral qu'a infligé la révocation (2).

Ville de Dinant c. Danthinne.

Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'à la date du 20 septembre 1877, l'échevin de l'instruction publique de la ville de Dinant, confiait à la demoiselle Elisa Danthinne la gestion et l'administration du pensionnat du collège et de l'école moyenne de cette ville, en qualité d'économe, et stipulait qu'en cette qualité : 1° elle serait logée, nourrie, chauffée et éclairée dans l'établissement et recevrait un traitement annuel de 600 francs plus un tantième de 10 p. c. sur les bénéfices nets à résulter pour la ville de l'exploitation du pensionnat; 2° que la dite convention avait lieu pour un terme de trois ans, à partir du 1er octobre 1877; que toutefois si à l'expiration de la première année, il était constaté que l'exploitation du pensionnat occasionnerait une perte pour la ville, c'est-à-dire si les comptes de gestion se soldaient par un déficit, — l'administration communale se réservait le droit de résilier la convention; 3° que les comptes

(1) V. conf. PAND. B., v° *Commis des négociants et des particuliers*, nos 79 et s.

(2) Cons. Trib. de comm. de la Seine, 8 sept. 1885, J. T., 1431 et les renvois.

---

insister au besoin pour qu'il le demande. Quant aux procès qui sont portés erronément devant l'une des chambres du landgericht, le danger ne peut exister, puisque les parties y doivent être représentées par des Rechtsanwälte qui sauront avertir les parties de leurs droits et de leurs intérêts.

Les dangers de ce système n'apparaissent donc pas. Au contraire les avantages qu'il offre sont faciles à indiquer. — Malgré la loi belge de 1876 les difficultés que font naître les règles sur la compétence sont encore grandes. Pourquoi ne pas permettre aux parties de se mettre d'accord pour les éviter? Un accord de ce genre serait fréquent, lorsque des parties ont chargé des avocats de leurs intérêts. Ceux-ci auraient à cœur d'éviter des frais à leurs clients, en réglant entre eux la question de compétence. En dehors de cet avantage, l'application de la législation allemande en Belgique permettrait aux parties de se présenter devant le juge de paix lorsque les contestations qui se sont élevées entre elles sont de peu d'importance et dépassent cependant le taux de sa compétence. D'après notre législation, le juge de paix est obligé de renvoyer le procès qui lui est soumis dès que son importance dépasse 300 fr. et qu'il ne s'agit pas d'une des contestations énumérées à l'art. 3 de la loi de 1876.

Malgré les parties une affaire, dépassant ce taux de quelques francs, exige la constitution d'avoués et entraîne des frais considérables eu égard à la valeur du litige. Ne serait-il pas heureux que les parties pussent éviter ces inconvénients? Et ne peut-on avoir la conviction que la crainte de supporter les frais par la perte du procès, engagera souvent les intéressés à se présenter devant le juge de paix?

L'art. 7 du code de 1806, qui permet aux parties de donner au juge de paix l'autorisation de trancher en dernier ressort des contestations susceptibles d'appel, ne les autorise-t-il pas à abandonner une garantie beaucoup plus sérieuse, celle de l'appel?

Une innovation de la loi allemande qui nous paraît surtout bonne à imiter, c'est la défense qu'elle édicte de soulever l'incompétence lorsque la partie a plaidé au fond. Trop souvent en Belgique l'on voit des plaideurs user de la faculté qui leur est accordée de soulever l'incompétence, lorsque des frais importants sont déjà faits.

D'ailleurs la réforme opérée en Allemagne répond à un tel besoin, qu'en France la doctrine et la jurisprudence ont essayé de faire prévaloir un système analogue, qui est cependant manifestement contraire aux règles des art. 168 et s., du code de procédure. BONCENNE (*Théorie de la procédure civile*, p. 93) admet que « la juridiction peut être prorogée d'une somme » à une somme plus forte : *quantitate ad quantitatem*, » mais jamais d'un genre d'affaires à un autre genre » d'affaires »; qu'en conséquence les tribunaux de commerce qui ont reçu le pouvoir spécial de juger un genre de contestations sont sans attributions pour juger toutes les autres; mais que les juges de paix, dont la compétence est bornée à une certaine somme, peuvent statuer sur des contestations plus fortes si les parties les y autorisent, parce que, en donnant cette autorisation, celles-ci « ne font que reculer les bornes » de leur juridiction sans leur en conférer une nou» velle, et se bornent à développer en eux le germe » préexistant d'un pouvoir qui s'étend sans usurper » sur un autre genre de cause ».

Cette doctrine, combattue par RODIÈRE (*Compétence et procédure civile*, I, p. 87) est approuvée par CARRÉ (question 27) et DALLOZ (vol. 29, I, 247). Enfin de nombreux jugements de tribunaux français, dont la liste est rapportée dans le *Dictionnaire de procédure civile* de ROUSSEAU et LAISNEY, tome 2, p. 508, n° 20, décident que les tribunaux civils sont compétents pour juger des affaires commerciales lorsque les parties ne demandent pas leur envoi. Ces controverses ne prouvent-elles pas la nécessité de reviser la règle absolue de l'art. 170 du code de 1808.

Quelles ont été, en Allemagne, les conséquences des règles de procédure qui y sont en vigueur depuis le 1er octobre 1879? Nous ne connaissons pas de documents qui permettent d'apprécier, d'une manière certaine, les effets qu'elles ont produits. Nos renseignements personnels nous permettent cependant d'affirmer que la réforme n'a pas eu tous les résultats que ses auteurs semblaient espérer. Ce sont d'ailleurs des raisons spéciales qui en sont cause.

Les frais que la procédure entraîne devant le *landgericht*, ne sont pas plus considérables que devant l'*amtsgericht*, de sorte que les parties n'ont guère d'intérêt à s'adresser plutôt à l'*amtsrichter*. Seuls les *Rechtsanwälte*, qui sont établis dans les lieux où ne siège pas de tribunal de district, peuvent être amenés, pour leur facilité, à user de cette faculté, et ils en usent souvent. En Belgique, les résultats de la réforme seraient peut-être plus considérables. D'ailleurs l'opinion des praticiens allemands est que la législation nouvelle présente toutes les garanties que les règles sur la compétence doivent offrir pour les plaideurs et qu'elle n'a pas engendré d'abus.

Nous avons cru que cette courte étude intéresserait nos lecteurs. Elle a peut-être quelque utilité au moment où la revision du code de 1808 est entamée en Belgique. L'art. 1er de la loi du 25 mars 1876 qui contient le titre Ier du livre préliminaire du nouveau code, en décidant implicitement que la juridiction des tribunaux peut être prorogée par les parties dans les cas où la loi les y autorise, a laissé toute latitude au législateur. Cependant, le projet de revision du code de 1808 (livres Ier à III), déposé par le gouvernement depuis le 28 novembre 1876, a reproduit, dans ses art. 1, 2 et 3, du chapitre Ier, titre III, livre Ier, les art. 168, 169 et 170 du code de 1808, et maintient par conséquent l'obligation pour les tribunaux de se déclarer incompétents d'office, lorsque les règles sur la compétence d'attributions sont enfreintes. Les auteurs de ce projet qui ne connaissaient pas la loi allemande — elle fut votée plus tard, — n'ont pas discuté la question que notre étude soulève; tout au moins l'exposé des motifs, joint au projet, ne porte-t-il pas la trace de cette discussion. Mais la commission, à laquelle le projet a été renvoyé, a certainement sous les yeux l'œuvre du législateur allemand, et la question du maintien de l'art. 170 du code de 1808 sera, nous n'en doutons pas, portée devant notre parlement. Nous faisons des vœux pour que nos Chambres s'inspirent largement des principes consacrés en Allemagne, principes qui ont réalisé un progrès réel en simplifiant les règles sur la compétence, en diminuant les contestations qu'elles font naître et en donnant le moyen de résoudre rapidement celles qui se présentent.

V. CLAESSENS.

1529

annuels de gestion seraient remis à l'administration communale au plus tard le 1er septembre de chaque année ;

Attendu que la convention avenue entre la ville de Dinant et la demoiselle Danthinne est un contrat de louage de services fait pour un temps déterminé ; dans l'espèce, pour trois ans ;

Attendu que ce contrat a pris fin à l'expiration de la troisième année, c'est-à-dire le 1er octobre 1880, mais que l'intimée ayant continué à prêter ses services après cette date, il s'est formé entre elle et la ville appelante, par tacite reconduction, un nouveau contrat aux conditions primitivement stipulées ;

Attendu quant à la durée de ce nouveau contrat qu'en admettant qu'il ne faille pas lui assigner, ainsi que l'enseignent certains auteurs, toute la durée du contrat primitif au moins faut-il lui reconnaître la durée fixée par l'usage ;

Attendu que d'après l'usage, les fonctions d'économe aussi bien que celle d'un directeur de pensionnat, ont pour durée au minimum l'année scolaire tout entière ;

Attendu au surplus, que les conventions doivent être exécutées de bonne foi et que dans leur interprétation on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties (1134, 1156, C. civ.) ;

Attendu, à ce point de vue, qu'il résulte à toute évidence des énonciations de la convention avenue entre parties; que celles-ci, au moment du contrat, ont été mues par cette idée que la convention ne pourrait prendre fin qu'à l'expiration de l'année scolaire; que cela ressort de cette circonstance notamment, que la ville s'était réservé le droit de résilier le contrat, à l'expiration de la première année ; s'il était établi que les comptes de gestion soldaient par un déficit; — de cette circonstance encore, que les appointements étaient fixés à 600 francs annuellement et de cette circonstance surtout que l'intimée avait droit à un tantième sur les bénéfices nets à résulter pour la ville appelante, de l'exploitation du pensionnat, bénéfices qui ne pouvaient être établis qu'à la fin de l'année scolaire, et après épurements des comptes ;

Qu'il s'ensuit que la durée du contrat de louage qui, dans l'espèce, s'est opéré par tacite reconduction, est d'une année au minimum ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'un nouveau contrat a pris naissance le 1er octobre 1880, pour finir le 30 septembre 1881 et s'est ainsi renouvelé d'année en année ;

Attendu qu'à la date du 1er octobre 1884 l'intimée ayant, sans opposition aucune de la part de l'appelante, continué à donner des services au pensionnat dont elle avait la gestion, un nouveau contrat de louage de services s'est tacitement formé pour toute la durée de l'année scolaire 1884-1885 ;

Qu'il pouvait d'autant moins dépendre de l'appelante, de mettre fin à ce contrat par sa seule volonté, ainsi qu'elle l'a fait en chargeant le 8 octobre 1884, le directeur du pensionnat d'informer l'intimée que, dans sa séance de la veille, le Conseil communal avait décidé son remplacement, qu'aucun acte de malversation, d'impéritie, voire de simple négligence n'a été ni établi ni même allégué à l'encontre de la demoiselle Danthinne ;

Attendu qu'en rompant, sans motif légitime, le contrat qui la liait, l'appelante a causé à l'intimée un dommage dont elle lui doit la réparation ; que celle-ci pour être complète, doit comprendre, non seulement la somme de 600 fr. montant du traitement annuel auquel avait droit l'intimée pour l'année scolaire 1884-1885 mais aussi une somme représentant les avantages matériels dont elle s'est vue privée et le préjudice moral que lui a infligé la révocation dont elle a été l'objet, révocation qui a infailliblement provoqué à son sujet des suppositions et des commentaires de nature à porter atteinte à son honorabilité ;

Attendu qu'en tenant compte de ce fait que la convention du 20 septembre 1877 assurait à l'intimée outre le logement, la nourriture, l'éclairage et le chauffage, un tantième de 10 p. c. dans les bénéfices nets à réaliser éventuellement on peut fixer à 1,400 francs les dommages intérêts à allouer de ces divers chefs à l'intimée ;

Attendu que celle-ci, dans ses conclusions d'audience ne conclut pas à la condamnation de l'appelante aux intérêts judiciaires ;

Par ces motifs, la cour, M. le premier avocat général Faider entendu en son avis en partie conforme, donne acte à l'intimée de l'appel incident par elle interjeté, et sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires émende le jugement *a quo* ; — condamne la ville de Dinant à payer à l'intimée la somme de 1,400 francs à titre de dommages-intérêts ; confirme le jugement pour le surplus, la condamne aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes de Grady et Gouttier contre Loyens et Neujean.

Cour d'appel de Gand (2e ch.).

Présidence de M. Tuncq, président.

Audience du 8 décembre 1886.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — PUBLICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF. — NÉCESSITÉ DE PUBLIER LES PROCURATIONS ANNEXÉES.

1530

Les sociétés anonymes étrangères ayant une succursale ou un siège quelconque d'opération en Belgique, lors même qu'elles réunissent les conditions de validité et de publicité requises par les lois du pays où elles ont été constituées, n'en sont pas moins soumises aux dispositions de la loi du 18 *mai* 1873 *relatives à la publication de leurs actes constitutifs* (1).

L'obligation de publier l'acte en entier *rend nécessaire l'insertion non seulement de l'acte constatant la formation de la société, mais aussi des procurations qui y sont annexées.*

Société Anglo-Continentale c. Moreels.

Attendu que les sociétés anonymes étrangères ayant une succursale ou un siège quelconque d'opération en Belgique, lors même qu'elles réunissent les conditions de validité et de publicité requises par les lois du pays où elles ont été constituées n'en sont pas moins soumises en Belgique aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 relatives à la publication de leurs actes constitutifs ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux diverses considérations que la partie appelante fait valoir au sujet des formalités dont se contente le code de commerce allemand pour la constitution légale d'une société anonyme en Allemagne ;

Qu'il s'agit uniquement d'examiner si, dans l'espèce, l'acte de constitution de la société appelante (dressé à Hambourg, le 22 octobre 1883, enregistré à Anvers, le 31 décembre 1883), auquel est intervenu le sieur Gérard Hachman, agissant comme mandataire des sieurs Adolph Horny et Joachim Ohlendorff, a été publié en Belgique, conformément aux prescriptions de la loi belge, qui exige que l'acte soit publié *en entier*, tandis que le code de commerce allemand n'ordonne que la publication *par extrait* ;

Attendu que l'acte qui a constitué la société appelante a été inséré au *Moniteur belge*, mais qu'il n'en est pas de même des procurations en vertu desquelles le sieur Hachman y est intervenu ;

Attendu que l'obligation de publier l'acte *en entier* rend nécessaire l'insertion non seulement de l'acte constatant la formation de la société, mais aussi des procurations qui y sont annexées, puisque le consentement donné par le mandataire aux conventions des contractants n'a de valeur que par le consentement des mandants, et que ce double consentement sans lequel le contrat ne saurait être parfait, ne peut être constaté d'une façon complète aux yeux des tiers que par la publication simultanée de l'acte qui relate le consentement du mandataire et des procurations qui constatent le consentement des mandants ;

Que c'est en vertu de ce principe que la loi du 25 ventôse an XI exige pour tout acte notarié, que les procurations des contractants soient annexées à la minute ;

Que c'est également en vertu de ce principe que l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, qui ordonne la transcription *en entier* des actes translatifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, a été interprété en ce sens que la transcription doit comprendre à la fois l'acte translatif et *les procurations qui en sont le complément*, ainsi que s'exprime l'art. 77 de la même loi en parlant du visa du magistrat chargé, en cas d'hypothèques consenties en pays étrangers sur des biens situés en Belgique, de vérifier si les actes ou les procurations réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus ;

Attendu que la société appelante, pour justifier l'omision de la publication des procurations dans l'espèce, objecte que le législateur belge n'a voulu la publication de l'acte social que pour faire connaître aux tiers les conditions essentielles de l'organisation de la société, mais que la loi n'exige nulle part la publication des procurations ; que, d'ailleurs, en présence d'un capital social entièrement versé, comme le constate l'acte constitutif de la société, la question de savoir si la souscription des actions a eu lieu en vertu d'un pouvoir régulier devient indifférente pour les tiers et que, dès lors, la non-publication des procurations elles-mêmes ne saurait constituer une omission de nature à entraîner la non-recevabilité de l'action intentée par la société ;

Attendu qu'il est à remarquer d'abord, qu'au point de vue de la formation de la société, la constatation du double consentement du porteur de procuration et du mandant, qui tient à l'essence du contrat, est d'un intérêt capital pour les tiers ;

Attendu, d'autre part, que l'acte constitutif de la société ne déclare pas que le sieur Hachman a personnellement versé, au moment où les parties se trouvaient réunies devant le notaire, soit de ses propres deniers, soit de deniers qui lui auraient été confiés par ses mandants, le montant des actions souscrites par ceux-ci ;

Qu'il constate seulement que le montant de ces actions avait été versé, pour compte de la société à constituer, à la caisse de *Nord-Deutsche Bank*, à Hambourg ;

Attendu que rien ne tend à établir que ce versement eût été opéré par le sieur Hachman, agissant en son nom personnel ;

(1) Cons. Civ. Brux., 13 février 1884, J. T., p. 260.

1531

Que l'on doit croire plutôt qu'il avait été opéré, soit directement par les sieurs Adolphe Horny et Joachim Ohlendorff, dont il était le fondé de pouvoir, soit tout au moins en leur nom ;

Attendu qu'un versement fait dans ces conditions ne prouvait pas par lui-même que les sieurs Horny et Ohlendorff eussent donné à Hachman plein pouvoir pour traiter en leur nom ;

Qu'il ne prouvait pas, notamment, qu'ils eussent autorisé Hachman à attribuer 5,248 actions, d'un montant de 5,248,000 marcs, à *MM. Ohlendorff et Co*, en échange de l'apport que ceux-ci faisaient à la société et consistant notamment en terrains, bâtiments, machines, chaudières, outils, etc. ;

Attendu que le sieur Hachman avait dépassé ses pouvoirs en acceptant cette stipulation ou toute autre du contrat social, ses mandants étaient libres de le désavouer et de retirer les fonds qu'ils avaient déposés à la banque ; qu'abstraction faite des procurations, le versement dont il s'agit ne présentait, en conséquence, aucune garantie pour les souscripteurs des autres actions et, par suite, pour les tiers ;

Que, dès lors, contrairement à ce qui est allégué par la société appelante, les tiers avaient intérêt à connaître la teneur de ces procurations ;

Attendu que le notaire instrumentant déclarait, il est vrai, dans l'acte constitutif, que le sieur Hachman était porteur de pleins pouvoirs, mais que c'était là une simple appréciation qui ne liait pas les sieurs Horny et Ohlendorff et qui, dès lors aussi, devait pouvoir être contrôlée par les tiers ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé qu'à défaut d'insertion, au *Moniteur belge*, du texte des procurations en vertu desquelles le sieur Hachman a comparu à l'acte constitutif de la société appelante, il n'a pas été satisfait à la prescription de l'art. 9 de la loi du 18 mai 1873 ;

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant, rejette toutes conclusions contraires et confirme le jugement dont appel ; condamne la partie appelante aux dépens.

Plaidants : MMes Verbaere c. Dubois et Sérésia.

Tribunal de première instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. De Meren, juge.

Audience du 18 novembre 1886.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLES NON UTILISÉS. — ENTRÉE DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT.

Les biens expropriés pour cause d'utilité publique n'entrent dans le domaine public que pour autant qu'il reçoivent la destination d'utilité ou d'usage public en vue de laquelle ils ont été expropriés.

Ceux de ces biens non utilisés pour les travaux décrétés et à l'égard desquels les propriétaires expropriés n'ont pas usé de la faculté que leur accorde l'art. 23 *de la loi du* 17 *avril* 1835, *entrent dans le domaine privé de l'administration.*

Etat Belge c. De Cremer et Leto Husson.

Revu le jugement interlocutoire du 4 juillet 1885 ordonnant au demandeur de s'expliquer, tant en droit qu'en fait sur les faits de prescription et d'usucapion invoqués par les défendeurs.

Attendu que l'Etat Belge, demandeur, ne conteste pas aux défendeurs la possession paisible, publique et à titre de propriétaire de la parcelle de terre litigieuse, et ce, en vertu d'un acte d'acquisition régulier, depuis le 20 avril 1869 — mais que l'Etat prétend que cette parcelle ne pouvait faire l'objet d'une prescription ou d'une usucapion parce qu'elle fait partie du domaine public, comme ayant été acquise par l'Etat en 1839 et en 1840, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la construction du chemin de fer du midi, et conformément au plan d'expropriation, où, d'après le demandeur la dite parcelle figurait ;

Attendu que si l'expropriation a eu pour résultat de faire entrer les immeubles expropriés dans le domaine de l'Etat, il ne s'ensuit pas nécessairement que ces immeubles soient tombés dans le domaine public de l'Etat ;

Attendu en effet que le domaine public se compose de seuls biens dont l'usage est public ; que dès lors les biens expropriés n'entrent dans le domaine public que pour autant qu'ils reçoivent la destination d'utilité ou d'usage public en vue de laquelle ils ont été expropriés, et que ceux de ces biens non utilisés pour les travaux décrétés et à l'égard desquels les propriétaires expropriés n'ont pas usé de la faculté que leur accorde l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, entrent dans le domaine privé de l'administration ;

Attendu que le demandeur, pour appuyer son système, invoque l'art. 23 précité en lui donnant une portée qu'il n'a pas ; que cet article n'exige nullement, comme le soutient le demandeur, une désaffectation expresse de l'autorité pour faire sortir le bien exproprié du domaine public, puisque l'autorité ne saurait désaffecter ce qui n'a pas encore été affecté à l'usage du public, l'expropriation n'étant faite qu'en vue d'un service public, ce qui implique une intention de l'autorité, intention à laquelle doit venir se joindre le fait pour que l'affectation soit complète ;

Attendu que le législateur n'a eu d'autre but que de conférer au propriétaire exproprié ce droit de préférence, celui de reprendre, après avis de l'administration, les immeubles non employés aux travaux pour lesquels ils ont été expropriés, que la loi a prévu le

1532

cas où l'administration ne publierait pas cet avis, donnant alors aux anciens propriétaires le droit d'intenter à l'administration une action en rétrocession, pourvu qu'ils prouvent que l'administration a définitivement renoncé à utiliser les immeubles expropriés pour les travaux d'utilité publique décrétés ;

Attendu que ce sont là des droits que l'ancien propriétaire peut ne pas exercer, que l'administration restant alors en possession des immeubles non employés peut en user comme elle l'entend, tout comme elle peut user des parcelles restantes qu'elle aurait acquises à cause de leur exiguïté, ainsi que de tous autres biens composant son domaine privé ;

Attendu qu'il est reconnu par l'Etat que la bande de terrain revendiqué n'a jamais servi à l'exploitation du chemin de fer du Midi ; qu'elle se trouve au delà du fossé marquant l'assiette de l'exploitation ; qu'il est donc constant en fait qu'elle n'a pas été affectée à l'usage public pour lequel l'Etat l'avait acquise ;

Attendu, en conséquence, que cette bande de terrain n'est jamais entrée dans le domaine public de l'Etat ; mais que faute de rétrocession au propriétaire exproprié, elle est tombée dans le domaine privé du demandeur et qu'elle a pu, par conséquent, s'acquérir par voie de prescription ;

Attendu au surplus, que l'Etat ne produisant pas le plan de l'expropriation qui devrait cependant se trouver en sa possession, il n'est nullement certain que la bande de terrain en litige ait figuré au dit plan ; qu'il y a d'autant plus lieu d'en douter que l'acte d'acquisition à l'amiable passé le 12 avril 1839 en l'étude du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, porte « que les portions vendues se composent non seulement de la superficie nécessaire pour l'emplacement du chemin de fer, figurant au plan spécial des emprises sous les nos 13 et 14, mais encore des parties laissées à droite, que l'Etat a dû acquérir à cause de leur exiguïté ; que ce doute s'accentue encore si l'on considère que le 1er août 1840, l'Etat a acquis du même propriétaire deux parcelles de terre, l'une de 51 centiares, l'autre de 2 ares 47 1/2 centiares, emprise par supplément à celles cédées à l'Etat par l'acte du 12 avril 1839 » ci-dessus rappelé ;

Attendu, en conséquence, que l'on ne saurait préciser si le terrain litigieux a été acquis par l'Etat en vertu du plan parcellaire ou comme supplément d'emprise à cause de l'exiguïté des parties restantes, que le demandeur ne démontre donc pas, même au point de vue où il se place, que le terrain revendiqué par lui soit entré dans le domaine public de l'Etat ;

Attendu que les défendeurs, au contraire, prouvent qu'ils ont acquis le terrain litigieux par acte passé en l'étude du notaire Dewever, à Bruxelles, le 20 avril 1869, que ce titre s'appuie d'une possession publique, paisible, continue et non interrompue, non équivoque et à titre de propriétaire, possession que l'Etat n'a du reste jamais songé à troubler.

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare l'Etat non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux frais, tant envers l'appelé en garantie qu'envers le défendeur au principal.

Plaidants : MMes Lejeune et André c. Renson et Claessens.

Tribunal civil d'Anvers (2e ch.).

Présidence de M. Diercxsens, vice-président.

Audience du 4 décembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — JOURNAL COMMERCIAL ET POLITIQUE. — ARTICLE DOMMAGEABLE ÉTRANGER A LA SPÉCULATION. — ACTE NON COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Lorsque, dans un journal, qui est une publication à la fois commerciale, politique et littéraire, des articles ont été livrés à la publicité comme l'expression de la manière de voir de leur auteur sur de prétendus abus, le mobile des articles incriminés est étranger à l'entreprise et aux spéculations purement commerciales de l'éditeur.

Si ces articles, œuvre de la rédaction du journal, étaient délictueux ou dommageables, ils impliqueraient des délits ou des quasi-délits de la pensée, lesquels ne changent pas de nature et ne cessent pas d'être civils quoiqu'ils engagent la responsabilité de l'éditeur, lorsque l'auteur n'est pas connu (1).

General steam Navigation company et Kennedy et Hunter c. Vergult.

Attendu que l'action tend d'abord à faire déclarer diffamatoires, tout au moins injurieux et en tous cas préjudiciables, certains articles qui ont paru dans le *Précurseur* les 31 août et les 1er et 3 septembre derniers, sous la rubrique *frais de port*, ensuite à obtenir réparation du préjudice prétendûment causé aux demandeurs par ces articles ;

Attendu que le défendeur, assigné en qualité d'éditeur du journal le *Précurseur*, objecte que les faits qui servent de base à l'action n'ont pu être commis par lui que dans l'exercice de sa profession commerciale et qu'il conclut, par suite, à l'incompétence du tribunal ;

Attendu qu'il est constant que le journal le *Précurseur* est une publication à la fois commerciale, politique et littéraire ; que, d'autre part, les articles litigieux ont été livrés à la publicité comme l'expression de la manière de voir de leur auteur sur les abus auxquels donnaient lieu, d'après lui, de la part de certaines maisons de commerce et associations ouvrières et de la part de certains courtiers, les tarifs des droits généra-

(1) Cons. Pand. B., vis *Acte de commerce*, nos 788 et ss., *Commerçant*, nos 292 et ss. ; — Civ. Anvers, 3 novembre 1886, J. T., 1417 et jurisp. citée.

lement connus, sur la place d'Anvers, sous le nom de *frais de veille* ;

Attendu que le mobile des articles incriminés est dès lors étranger à l'entreprise et aux spéculations purement commerciales de l'éditeur ; et que, si ces articles, œuvre de la rédaction du journal, étaient délictueux ou dommageables, ils impliqueraient des délits ou des quasi-délits de la pensée du rédacteur, lesquels ne changent pas de nature et ne cessent pas d'être civils, quoiqu'ils engagent, par une fiction de la loi, la responsabilité de l'éditeur lorsque, comme dans l'espèce, l'auteur n'est pas connu ;

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, se déclare compétent, etc.

Plaidants : MMes MAETERLINCK c. HENRI ROLIN.

Tribunal civil de Verviers (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MASIUS, PRÉSIDENT.

Audience du 8 décembre 1886.

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — EFFET RÉTROACTIF.

L'acquisition de la mitoyenneté opère avec effet rétroactif et l'acquéreur est en droit d'exiger que le voisin remette le mur dans l'état où il aurait dû être construit s'il avait été mitoyen dès l'origine(1).

Brandt c. Bertrand.

Attendu que les époux Keller-Brandt sont appelants d'un jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Verviers, le 27 février 1886, qui a statué sur différentes contestations pendantes entre eux et le sieur Bertrand ;

Que ce dernier a également relevé appel incident de deux chefs de décisions portées au dit jugement ;

I. Quant au point relatif à l'acquisition par l'intimé du mur pignon auquel il a pris attachement et à la suppression par les appelants des cheminées existant dans le mur ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent généralement que l'acquisition de la mitoyenneté opère avec effet rétroactif et que l'acquéreur est en droit d'exiger que le voisin remette le mur dans l'état où il aurait dû être construit s'il avait été mitoyen dès l'origine ;

Attendu que cette opinion est conforme à la nature même du droit de mitoyenneté qui doit avoir pour résultat de placer les deux voisins sur un pied d'égalité complète ;

Attendu en outre que les travaux préparatoires révèlent que les règlent suivies par le code en cette matière sont celles de la coutume de Paris dont un article consacrait en termes exprès le système qui prévaut aujourd'hui ;

Attendu que cet article suppose, il est vrai, un mur construit à l'extrémité même d'un héritage et dont le propriétaire pouvait prévoir par conséquent que la mitoyenneté serait acquise ultérieurement ;

Que dans l'espèce actuelle, il s'agit au contraire d'un mur dépendant d'un groupe de constructions ayant appartenu à un seul propriétaire et situé au centre même du groupe, mais que le propriétaire et les acquéreurs ont dû prévoir aussi, lorsque l'héritage a été morcelé pour être vendu en plusieurs lots, que les murs séparatifs des différentes parcelles seraient tôt ou tard rendus mitoyens dans toute leur hauteur et qu'il leur était aisé, s'ils entendaient se soustraire à l'application des règles ordinaires, de faire insérer dans l'acte de vente une clause dérogeant au droit commun ;

Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge, en condamnant Bertrand à payer pour prix de la mitoyenneté, une somme de cent deux francs septante-cinq centimes, a accueilli en même temps la demande reconventionnelle que celui-ci avait formée ;

Par ces motifs, le tribunal confirme le jugement *a quo*.

Plaidants : MMes DEBERTRY c. LHOEST.

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE (2).

A la séance de la chambre du 23 novembre, M. le ministre de la justice propose de dire à l'article 2, qui énumère les officiers de police judiciaire, « par les bourgmestres et les échevins », au lieu de dire simplement « par les bourgmestres. »

M. DE SADELEER, ordinairement plus sagace, combat l'amendement parce que l'échevin ne peut exercer la police judiciaire qu'à défaut ou par délégation du bourgmestre.

M. le ministre de la justice, oubliant son texte, donne dans ce panneau avec sa bonhomie un peu nonchalante et propose immédiatement de dire : « par les bourgmestres, et, à leur défaut, par les échevins. »

MM. GUILLERY et THONISSEN le ramènent en établissant que le but à atteindre est de donner aux échevins un droit concurrent avec celui du bourgmestre. M. le ministre de la justice se laisse faire à nouveau, retire son nouvel amendement en se référant au premier.

La Chambre vote celui-ci. Cela n'empêche que le texte communiqué au Sénat porte : « Par les bourgmestres, ou, *à leur défaut*, par les échevins. »

Il faudra un erratum !

***

La Chambre avait déclaré la plainte valable dès qu'elle existe : le mode rationnel d'exprimer cette volonté était de supprimer l'article qui énumère les formes de la plainte qui ne tiennent pas à son existence (art. 23).

Si je ne me trompe, la même conclusion s'impose quant aux dénonciations.

(1) V. Conf. cass. 18 oct. 1883, J. T., p. 763.
(2) V. nos numéros des 25 nov., 2, 5 et 16 déc.

Les dénonciations obligatoires imposées aux fonctionnaires ou officiers publics et à toutes personnes, en général, « ne sont assujetties à aucune forme particulière. » C'est le texte de l'article 20. Mais les dénonciations facultatives sont soumises aux formalités énumérées par les quatre premiers alinéas de l'article 22 : rédaction pour le dénonciateur, ou pour son fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du roi ; signatures du procureur du roi et du dénonciateur, ou du mandataire, ou mention du refus ou de l'impossibilité.

Quelle est la portée de cette disposition, puisque l'action du ministère public est indépendante de la forme de la dénonciation, puisque jamais son action ne sera irrecevable à raison de cette forme ?

Et qu'on ne dise pas que cette indication des formalités est nécessaire à la décision de la question de savoir quelles formes doit réunir la dénonciation pour pouvoir être calomnieuse. L'objection serait sans fondement, par ces raisons diverses que la forme requise, pour que la dénonciation soit calomnieuse, ne doit pas être déterminée par les dispositions du code de procédure qui fixent le mode et les conditions de l'action de la police judiciaire, mais par le code pénal qui érige cette dénonciation en délit, — que le code pénal, fidèle à cette méthode logique, a subordonné l'incrimination de la dénonciation calomnieuse, à la forme écrite, — et qu'en conséquence il est de jurisprudence et de doctrine, aujourd'hui, que les formalités de l'article 31 du code d'instruction criminelle (dont l'article 22 du nouveau code est la reproduction), ne sont pas prescrites pour incriminer une dénonciation du chef de calomnie.

La suppression des dispositions que je critique serait une consécration nouvelle de cette doctrine et empêcherait la controverse de renaître ; leur maintien n'apparaît, au contraire, avec aucune utilité pratique.

Pourquoi exiger des formalités dont l'inobservation est sans conséquence, bien plus, que la Chambre, par son vote, déclare impunément violables ?

Mais, dira-t-on, nos lois pullulent de formalités dont la violation n'entraîne pas nullité. Je le sais, et je le déplore. La première formule d'une revision sérieuse devrait être : éloigner des textes toutes les formes non essentielles. Ce serait un grand élément de simplification et de clarté et cela dispenserait le juge de forger cette théorie des formes substantielles qui, en fait, mène à l'incertitude et à l'arbitraire.

***

Quelle est bien actuellement la signification de ces mots de l'art. 2 : « La police judiciaire est exercée *sous l'autorité des cours d'appel*..... depuis la suppression de l'art. 14 qui octroyait à ces cours le droit d'ordonner des poursuites ? » Cette déclaration de principe, déjà superflue dans un système qui reconnaissait et précisait les pouvoirs essentiels que l'autorité implique, paraît inutile dans un système qui les méconnaît.

M. NEUJEAN avait signalé la corrélation des deux dispositions. On n'y a pas pris garde.

Mais s'il est illusoire de maintenir dans le texte l'autorité des cours d'appel, pourquoi ne pas trancher la question de l'autorité du ministre de la justice sur l'action de la police judiciaire ? Notez que l'on repousse l'autorité des cours pour éviter un conflit avec celle du ministre. Sauf M. NEUJEAN, tous, partisans ou adversaires de l'intervention des cours, M. BARA, comme MM. WOESTE et JACOBS, semblent placer hors de contestation que le ministre de la justice a le droit d'ordonner ou d'interdire la recherche et la poursuite.

Cette question est très controversée cependant, et la Chambre n'ignore certes pas que, sous l'empire de la législation qui nous régit depuis le commencement du siècle, l'indépendance du ministère public dans l'exécution des lois répressives a été défendue par des arguments sérieux, par des autorités considérables et par des résistances célèbres, et que, si l'on admet une exception à ce principe, c'est dans les limites restrictives de l'art. 274 du code d'instruction criminelle qui dispose que « le procureur général, soit d'office, *soit sous les ordres du grand juge ministre de la justice, charge le procureur impérial de poursuivre les délits dont il a connaissance.*

Je sais bien qu'il y a d'autres textes plus généraux, spécialement l'art. 150 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, rappelée dans la discussion, et d'après lequel « les fonctions du ministère public sont exercées, *sous l'autorité du ministre de la justice*, par un procureur général près chacune des cours d'appel ».

Mais cette divergence dans les textes est à elle seule une raison décisive de fixer le principe et ses conséquences.

Est-ce respecter l'art de légiférer que de rejeter l'autorité des cours par souci de l'autorité du ministre et de ne pas proclamer celle-ci ? Est-ce logique de voter très formellement que la police judiciaire s'exerce d'après les ordres du ministre de la justice et de ne pas inscrire ce principe dans la loi qui porte pour titre : *De la police judiciaire en général et des officiers qui l'exercent ?*

(*A suivre.*)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE GAND.

La Conférence française du Jeune Barreau, de Gand, a eu, dans sa séance du 22 de ce mois, la primeur d'une fort intéressante étude de législation comparée, intitulée : « Des juridictions commerciales en Angleterre et en Allemagne. »

L'auteur de cette monographie, Me Eugène De Groote, a eu la bonne fortune de mettre la main sur certains documents dont l'existence est peu connue en Belgique ; en tous cas, l'on ne s'en est jamais servi dans le cours des longues polémiques et discussions auxquelles la question des réformes à introduire dans l'organisation de nos tribunaux de commerce a donné lieu.

Consciencieusement étudié, d'un style sobre et élégant, le remarquable travail de Me De Groote a été

fort goûté par les membres de la Conférence ; l'honorable bâtonnier, Me Achille Eeman, a vivement remercié et félicité le conférencier.

On assure que l'œuvre paraîtra prochainement, sous forme d'article, dans l'une de nos revues juridiques.

***

BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU DE GAND.

Le conseil de discipline a été saisi, il y a quelques jours, d'une proposition émanant de la conférence française et tendant à la création d'une bibliothèque et d'une salle de réunion à l'usage du Barreau. En effet, chose incroyable, il n'existe dans tout le palais de justice aucun endroit où les avocats puissent travailler ou se reposer en attendant le moment de plaider ; leur unique ressource est d'arpenter la salle des pas-perdus ; le seul lieu de tout l'édifice où il fasse clair et propre ; car, entre les palais de justice de Gand et de Bruxelles, il y a une dissemblance absolue, en ce sens que le palais de Gand est, à la vérité, très solide, mais très sale.

Au grand regret de tous, le conseil de discipline a repoussé la demande de la Conférence française, par une fin de non-recevoir des plus formelles.

Fort heureusement, la Conférence française et la Conférence flamande se sont mises d'accord et ont repris le projet pour leur compte personnel. Il est à souhaiter que cette vaillante tentative soit couronnée d'un plein succès.

***

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

Par arrêté royal du 23 décembre 1886, M. G.-J-F. Van Moorsel, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Ambroes, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE

Étude sur les expertises médico-légales et l'instruction criminelle d'après les projets du Code d'instruction criminelle et les législations étrangères, par M. J. DRIOUX, *juge d'instruction à Pithiviers*. — Paris, librairie Cotillon, F. Pichon, éditeurs, rue Soufflot, 24, 1886.

En France, il est question de remanier complètement les règles vieillies de la procédure criminelle. Un projet a été soumis à la législature, projet dont l'idée dominante est l'introduction dans les matières criminelles de la procédure contradictoire, seul moyen d'équilibrer les forces dans la lutte entre l'accusation et la défense.

M. Drioux a examiné spécialement le projet de loi au

point de vue des expertises médico-légales. Dans une étude consciencieuse et instructive, parue dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* et qu'il vient de rééditer en une brochure de quarante pages, il indique dans ce domaine particulier les garanties nouvelles que donne le projet aux intérêts de la défense et les armes qu'il laisse entre les mains du ministère public.

Son travail est divisé en quatre parties ainsi dénommées : I. Du rôle et du choix des experts ; — II. De l'expertise contradictoire ; — III. De la rédaction et de la discussion du rapport ; — IV. Des honoraires des experts.

—

Table décennale de la Revue pratique du Notariat belge. Bruxelles, à l'administration de la *Revue pratique*, rue Juste-Lipse, 37, 1886. — Un vol. in-8° de 292 pages.

On connaît l'excellente revue que dirige M. Maton. A diverses reprises nous avons eu l'occasion d'en parler. La *table décennale* de cette utile publication, composée avec soin par un notaire montois qui garde l'anonyme, vient d'être mise en vente. Elle comprend la première série entière de la *Revue* (1875 à 1884) et forme le complément indispensable de la collection.

——

DES ASSURANCES SUR LA VIE, par le Dr H. SCHOENFELD, président de la Caisse des pensions du corps médical belge. — Bruxelles, Polleunis, Ceuterick et Lefébure, 1886. (39 pp. in-8°.)

Cette brochure, extraite de la *Revue générale*, est, dans l'esprit de l'auteur, « un modeste travail de vulgarisation, le résumé de ses lectures et études. » De fait, c'est un exposé très clair et très complet du mécanisme des assurances sur la vie. Les lecteurs, peu au courant de leur fonctionnement, y trouveront nombre de renseignements utiles et de détails intéressants.

—

Si dans l'annonce du *Répertoire quinquennal*, de MM. Hébette et Procès, parue dans notre précédent numéro, nous n'avons pas cité la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, c'est qu'elle ne paraissait pas encore durant les cinq années que ces Messieurs ont résumées.

Nos lecteurs savent que depuis, à différentes reprises, nous avons publié des extraits de cette très bonne revue.

Voir notamment dans nos numéros des 25 novembre et 2 décembre, p. 1390 et 1424, les travaux de M. le conseiller Van Alleynnes et de M. le professeur D'Hondt.

Librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LIVRES D'ÉTRENNES

LAROUSSE. Grand dictionnaire universel du XIXe siècle. — Langue française, géographie, histoire, mythologie, etc., 16 forts vol. gr. in-4°, *en jolie reliure neuve* (*occasion exceptionnelle* : valeur 650 francs). 485 »

LITTRÉ. Dictionnaire de la langue française, avec supplément. 5 forts vol. in-4° (*occasion* : valeur fr. 112.50). 97.50

JAMES. Toques et robes. — Esquisses judiciaires. 1885, 1 vol. in-12 carré (illustrations de ARM LYNEN.) 3.50

LAURENT. Principes de droit civil. 33 vol. *en reliure maroquin neuve* (valeur 350 francs). 305 »

OUVRAGES DE M. EDMOND PICARD :

LA FORGE ROUSSEL

1 beau volume gr. in-8° carré, impression de luxe sur papier de Hollande Van Gelder, dessins de MM. KNOPFF, LYNEN, etc., frontispices, culs-de-lampes. — Emboîtage spécial. — Prix : 25 francs.

PRO ARTE

I. — LITTÉRATURE.

1 beau volume de 400 pages, tiré sur papier raisin chromo grand in-8°, de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampes originaux. Reliure artistique. — Prix . . . . . 20 francs.

GAZETTE DU PALAIS

JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN

PARIS — 3, Boulevard du Palais, 3 — PARIS

La GAZETTE DU PALAIS, journal judiciaire quotidien, distribue gratuitement, chaque mois, à ses abonnés un recueil contenant in-extenso toutes les espèces parues dans le journal pendant le mois précédent. Elle publie en outre, en même temps que les tables semestrielles un

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

contenant toutes les espèces avec renvoi aux sources où les décisions sont puisées, parues dans les autres journaux ou recueils judiciaires de Paris et des départements, qui n'auraient pu prendre place dans le journal et dans le recueil mensuel.

Prix de l'abonnement :

JOURNAL QUOTIDIEN ET RECUEIL MENSUEL

UN AN. . . . . fr. 53 »
SIX MOIS . . . . . » 27 »
TROIS MOIS . . . . . » 14 »

Un exemplaire du RECUEIL MENSUEL est adressé gratuitement *à toute personne qui en fait la demande. Volumes semestriels, vendus seulement aux abonnés, le volume :* 12 fr. 50.

Brux., Imprim. judic., FERD. LARCIER, rue des Minimes, 10

N° 389 CINQUIÈME ANNÉE JEUDI 30 DÉCEMBRE 1886

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION. — NOTARIAT

Le *Journal des tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à Bruxelles, chez les principaux libraires; — à Gand, à la librairie Hoste, rue des Champs; — à Anvers, à la librairie Legros, rue Vieille Bourse; — à Liège, à la librairie Desoer, place St-Lambert; — à Mons, à la librairie Dacquin; — à Tournai à la librairie Vasseur-Delmée

et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
10, rue des Minimes, 10, à Bruxelles
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Abonnements
Belgique : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Etranger (Union postale) : Un an, 23 fr. — Le numéro : 20 cent.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

ANNONCES : 30 centimes la ligne et à forfait
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

SOMMAIRE

Revue législative.
Cour d'appel de Bruxelles, sa situation, son arriéré.
Jurisprudence belge : *Cour de cassation*, 1re ch. (Compétence, expropriation pour utilité publique, action immobilière). — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3e ch., décision déférée à cassation (Revendication d'objets mobiliers, irrecevabilité, opposition à la vente.) — *Tribunal de première instance de Bruxelles*, 1re ch. (Artiste lyrique, ou dramatique, agences théâtrales, versements à valoir, intention des parties, payements partiels.) — *Tribunal civil de Nivelles* (Citation en nomination d'experts, jugement, payement de l'indemnité, délai.)
Jurisprudence étrangère : *Cour d'appel de Nimes*, 2e ch. (Responsabilité, citation en déclaration de faillite, rejet, bonne foi.)
Confection vicieuse des lois en Belgique.
Les circulaires relatives a l'enregistrement.
Chronique judiciaire.
L'art de parler. Les liaisons dangereuses (feuilleton).

REVUE LÉGISLATIVE

Revision du Code de procédure pénale

Cela marche mal, très mal, la revision si importante de notre procédure pénale. Il semble qu'on en fasse le souffre-douleurs et le bouche-trou des travaux parlementaires. La Chambre fait du Droit (et du Droit criminel !) dans ses moments perdus! On entend par intervalle des choses comme celle-ci :

M. le président. — « La Chambre a décidé, à la fin de la dernière séance, de procéder à *l'examen de quelques articles du Code de procédure pénale* avant d'aborder la discussion du projet de loi relatif aux distilleries. »

Et alors, au petit bonheur, devant une assemblée à peine en nombre, distraite, mal préparée, mal disposée, s'improvise une discussion telle quelle, à bâtons rompus, languissante et confuse. Nous sommes loin aujourd'hui de l'éloge que nous avions été si heureux d'adresser aux débuts de ce travail en séance. Passe encore lorsque sont présentes les quelques bonnes têtes juridiques, — *Rari nantes in gurgite vasto*, — qu'on retrouve d'ordinaire dirigeant ou alimentant

ces tranquilles débats, alors c'est bien, on s'en tire sans trop de dommage.

Mais s'il arrive que ce très petit groupe d'élite manque à l'appel, par quelque empêchement majeur, c'est alors une débandade ou une impuissance complète.

Nous prédisons qu'à ce train vont singulièrement s'enrichir les Annales de la confection vicieuse des Lois en Belgique.

Des innovations très importantes ont été votées visiblement à l'étourdie, sans l'ombre de méditation sérieuse : c'est ainsi que l'on a introduit dans la loi la peine de l'emprisonnement contre le journaliste qui refuserait de livrer sous serment au juge d'instruction le secret d'une confidence. Jusqu'ici une simple amende était comminée, et c'était bien assez, semble-t-il, pour punir le respect de la parole donnée.

Signalons en passant ce détail piquant et assurément inattendu : au milieu de l'insouciance générale, seul M. Woeste, qu'on dit si réactionnaire, s'est résolument mis en travers de cette mesure draconienne, s'efforçant de fixer l'attention de la Chambre sur la fâcheuse situation qu'elle menace de créer à la presse.

M. le ministre de la Justice s'est montré peu sensible à ces considérations ; il a défendu l'innovation, et, pour cette fois, l'a emporté au vote contre son rude objectant. Nous ne l'en félicitons pas.

De même aussi, toujours au pas de course, on a voté cette autre nouveauté, très déplaisante à coup sûr pour une *majorité* catholique (mais celle-ci n'a point paru s'en douter), la suppression du serment pour les incroyants et son maintien imposé aux croyants. Pourtant, si l'on se contente, pour les premiers, de la « promesse » (*sic*) de dire la vérité, qu'on daigne donc nous dire pourquoi cette simple promesse devient insuffisante sortant des lèvres d'un croyant ? C'est illogique jusqu'à l'absurde. Ce n'est pas du Droit, cela.

Lors de la dernière séance consacrée à la revision qui nous occupe, le débat déchut encore, et se traîna si misérablement que

l'honorable rapporteur, M. Thonissen, ministre de l'Intérieur, en fit amèrement la remarque publique comprenant que, pour l'honneur du Parlement et dans l'intérêt du pays, cela ne pouvait durer ainsi.

« ... Je constate dit-il, que l'on ne discute même plus !... Pourtant, moi je suis prêt... »

Abstenons-nous de plus amples commentaires.

Nous analyserons dans un prochain article le changement de législation adopté, quant à la constitution de partie civile devant la juridiction répressive. L'honorable M. Thonissen y a mal parlé des avocats, et s'est attiré une courtoise mais verte réplique *ad hominem* à l'adresse de MM. les professeurs qui légifèrent en théorie pure.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sa situation, son arriéré (1)

Jamais, depuis 1830, la situation n'a été ce qu'elle est aujourd'hui. Depuis 1882, le cours de

la justice civile est chaque année interrompu pendant des semaines ; l'arriéré civil, qui suit une progression sans précédent, a atteint le chiffre auquel il était arrivé lorsqu'on créa une quatrième chambre en 1836 et une cinquième en 1879. L'arriéré de 803 causes au 15 octobre, dépasse à ce jour (6 décembre) le chiffre de 900.

Pour apprécier la situation, il faut se reporter à la loi qui en est le point de départ, c'est-à-dire à la loi du 30 juillet 1881.

L'arriéré civil était à Bruxelles de 380 causes ; il s'est successivement élevé, à la fin des années judiciaires suivantes, à 397, 433, 561, 654 et 803 causes, soit, pour les quatre dernières années, une augmentation moyenne de plus de cent causes chaque année.

Une conclusion se dégage de ces chiffres, à savoir que l'augmentation de travail, résultée pour la cour de Bruxelles des attributions nouvelles qui lui ont été conférées en 1881, dépasse notablement le travail que l'on peut attendre d'une chambre de la cour.

Aucun doute ne semble possible sur ce point, lorsqu'on tient compte du temps à consacrer annuellement au jugement d'un millier d'affaires de milice et de la nécessité où la cour se trouve d'employer toutes ses audiences, pendant deux et même trois mois, au jugement des affaires électorales.

Loin qu'on puisse reprocher à la cour de Bruxelles d'y mettre de la lenteur, ou d'employer trop de temps aux affaires électorales, dont le nombre a dépassé 18,000 en 1884, elle y met, au contraire, toute la promptitude possible ; c'est ainsi qu'en 1881 et 1884, elle s'est imposé un travail tel, qu'on a reconnu l'impossibilité de le continuer ; en 1881, les quatre chambres civiles de la cour ont tenu des audiences extraordinaires dont le nombre s'est élevé à 102 ; en 1884, chaque président et conseiller examinait, par semaine, *soixante* affaires électorales.

C'est toujours Bruxelles qui a de l'arriéré, dit-on ; les cours de Gand et de Liège n'en ont pas, et elles savent, ajoute-t-on, s'arranger de manière à expédier régulièrement toute leur besogne ;

A la vérité, le nombre des affaires civiles restant à juger, à la fin des années 1881-1882 à 1885-1886, a été : à Gand, de 29, 28, 34, 23 et 43 ; à Liège, de 70, 122, 154, 131 et 107 causes.

Mais pour apprécier le travail actuel, il faut comparer les résultats statistiques des trois cours pendant la période qui s'est écoulée sous la loi précitée

(1) Nous résumons dans cet article une fort remarquable étude publiée par M. Eeckman, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles dans le n° 99 de la *Belgique judiciaire* où elle comporte dix-huit colonnes.

Ce n'est point la première fois que l'honorable magistrat s'est occupé de cette intéressante matière ; nous avons déjà résumé un travail analogue dans le *Journal des Tribunaux* (1884, p. 980).

L'étude en question est nourrie de faits de la plus grande précision, et conçue dans un excellent esprit. Nous nous bornons à une seule remarque en ce qui concerne les réformes proposées : c'est que nous pensons, quant à nous, que la véritable réforme à réaliser serait la réduction des chambres de la cour d'appel à trois magistrats et celle des tribunaux de 1re instance à un seul juge. C'est le mouvement général dans la législation judiciaire en Europe ; la hiérarchie en pyramide renversée consistant à mettre un magistrat, puis trois à la couche suivante, cinq plus haut et sept enfin pour finir, était en rapport avec les idées napoléoniennes de représentation et de cérémonial ; mais celles-ci ont fait leur temps et désormais on comprend que pour juger n'importe quelle affaire trois hommes suffisent au maximum. Ce qui recommande surtout en Belgique ce système de réduction c'est cette considération vraiment dominante que le pays est trop petit pour suffire le recrutement d'une magistrature aussi nombreuse.

Le magistrat doit être, en effet, un homme au-dessus de la moyenne. Il est impossible avec environ 6 millions d'habitants de trouver à cet égard tout ce qu'il faut et l'on ne fait que constater une réalité visible pour tout le monde quand on dit qu'il y a trop peu de Belges ayant le goût de la magistrature et ayant en même temps les aptitudes voulues.

L'ART DE PARLER

LES LIAISONS DANGEREUSES

Il y a quelques années, durant les vacances, dans une champêtre retraite perdue au versant d'un des courts vallons qui descendent de la forêt de Soignes à la Dyle, nous étions, quelques amis et amies, nous reposant le soir de la longue et traînante promenade du jour, très loin de tout, dans une grande chambre rustique.

On chantait. Et entre autres mélodies, une récente et charmante composition d'un de nos musiciens, aujourd'hui presque retiré des affaires... artistiques, sur *le Printemps*, de Gautier.

La chanteuse y allait de sa belle voix pénétrante :

Quand viendra la saison nouvelle,
Quand auront disparu les froids,
Tous les deux nous irons, ma belle,
Pour cueillir le muguet... t' au bois.

Muguet... t' au bois ! T' au bois !! Cette liaison m'agaçait, me crispait, m'horripilait. T' au bois, t' au bois ! Et l'enchantement de la musique en était, pour moi, rompu. Et bêtement, j'en conviens, au lieu de me laisser entraîner doucement dans le remous des émotions rêveuses, je ne pensai plus qu'au t' au bois, et j'attendis nerveusement la fin du morceau, pour formuler une protestation.

Je protestai. Vivement, presque brutalement. Est-il permis à une femme de goût de sacrifier ainsi aux manies des sous-maîtresses ? C'était affecté, c'était abominablement provincial. Pourquoi ne pas dire simplement *le muguet au bois* ? Pourquoi donner cette importance étrange à un *t* dont on ne soupçonne pas même l'existence ? Ce n'était plus du chant, c'était de l'orthographe à outrance. Ce pauvre muguet en était déshonoré et devenait odieux.

Comme j'insistai sottement au point de décontenancer la musicienne qui, vraiment, n'eût mérité que des compliments et qui, dans sa vanité jamais endormie de femme, les attendait, elle eût vite des chevaliers pour la défendre et une discussion en règle s'engagea sur la question des *liaisons*. Il y avait là des chanteurs, des orateurs et de simples causeurs. Chacun prit la parole dans une très vive escarmouche qui nous échauffa jusques passé minuit.

Il y avait aussi, dans notre compagnie de laborieux prenant en ce lieu écarté, non pas les eaux, mais les airs (ce qui souvent vaut mieux), un très respectable et très expérimenté professeur de déclamation dont le souvenir n'est assurément pas effacé des mémoires bruxelloises. Très en embonpoint, il sommeillait d'ordinaire durant nos soirées estivales, dans le coin le plus éloigné des fenêtres grandes ouvertes sur le jardin tranquille. Quand, fatigués de la discussion qui, comme toutes les discussions, commençait à s'enliser dans les répétitions et les arguties, les combattants se réfugièrent l'un après l'autre dans le silence ou la bouderie habituelle à qui s'aperçoit qu'il n'a pu convaincre, notre vieux commensal, sans ouvrir les yeux, dit à l'improviste, de sa voix grêle de ténor à la réforme :

« Mes amis, je vais résumer les débats. Voulez-vous ? »

« C'est cela, criâmes-nous tous, heureux d'avoir un prétexte à ne plus nous égosiller. »

Les derniers tirailleurs, encore debout, s'assirent, et le Nestor commença une conférence, à laquelle, bien des fois depuis, j'ai pensé, et que de récentes secousses, causées soit au Palais, soit au théâtre, soit dans les cercles littéraires par des affectations abominables, m'ont semblé rendre éminemment opportune. Je vais donc essayer de la résumer comme hommage à son auteur défunt, comme remède aux maux dont les oreilles délicates souffrent dans notre milieu où florit tant de pédantises. J'ai pris pour titre *les Liaisons dangereuses* ; mieux eût valu peut-être *les Liaisons agaçantes*.

« Vous avez tous raison dans une certaine mesure, dit d'abord l'excellent homme ; c'est toujours comme ça, je le sais. Et j'ajoute : il faut distinguer ; c'est encore toujours comme ça, je le sais aussi.

» Distinguer. Comment? Voici : Le régime n'est pas le même pour le Chant, le Discours, la Récitation, la Lecture, la Causerie. Ces cinq termes font une échelle descendante et réclament de moins en moins la solennité et l'affectation, de plus en plus la simplicité et le laisser-aller. Ainsi, étant admis que l'on doit faire certaines liaisons, ce n'est point parce qu'elles sont recommandables au Chanteur, qu'elles le seront à l'Orateur, ou parce que l'Orateur devra les faire que le Récitateur pourra se les permettre, ou encore le Lecteur, ou surtout le Causeur. Voilà un point fondamental qui sert à concilier très aisément les opinions opposées qui tantôt troublaient ma pauvre digestion.

» En voici un autre : La règle principale en cette matière, est le goût, basé sur l'euphonie. C'est une question d'oreille et non pas une question de grammaire. Il faut éviter ce qui paraît cherché, voulu, ce qui sort trop violemment de la conversation courante, car celle-ci est assurément le diapason originaire, par cela même que c'est elle qu'on entend le plus et qui fait les habitudes de l'ouïe. Sous ce rapport je ne cache pas que *le Muguet..... t' au bois* me heurterait, et si pour éviter un hiatus trop dur il faut faire sentir la liaison, il y a lieu de mettre une prudence infinie, l'indiquer à peine, la murmurer.

» Car voici encore une formule : Toutes les liaisons opportunes ne doivent pas être marquées avec la même intensité. La façon de les établir peut être forte ou douce, de manière à les frapper nettement où à les rendre presque imperceptibles. Un esprit délicat fera, à cet égard, des modulations qui pourront tout sauver. Ainsi, tantôt, notre aimable chanteuse a glissé très subtilement sur le *t' au bois* que, moi au moins, j'ai entendu à peine — ô le flatteur ! — et je ne suis pas du tout d'avis que le réquisitoire qu'elle a essuyé fut mérité.

» Voilà quelques généralités qui seront déjà des guides sûrs pour les natures pénétrantes. Mais l'usage, fondé sur l'exemple des bons diseurs en tous genres, a primé et définitivement consacré quelques préceptes que je vais vous énoncer. Dans ce qui précède je vous parlais comme homme et comme artiste. Voici maintenant le professeur, sinon le pédant.

» Je suis l'ordre alphabétique des lettres, autant

du 30 juillet 1881. Nous n'aurons égard qu'aux affaires *jugées*, les seules qui occupent réellement les magistrats.

Sur ces bases, on constate que pendant la période en question (1881-1882 à 1885-1886) les *six chambres* de la cour d'appel de Bruxelles ont jugé plus d'affaires que les *sept chambres* de Gand et de Liège réunies.

Il en est ainsi en toutes matières, civile, correctionnelle, des mises en accusation, fiscale, électorale et de milice.

Hâtons-nous de faire remarquer, dit M. Eeckman, que ces rapprochements n'ont aucunement pour but d'établir que le personnel de Gand et de Liège est trop nombreux; sa thèse consiste uniquement à prouver que la cour de Bruxelles est surmenée.

Si le législateur de 1881 a institué à Gand une chambre de plus pour juger, chaque année de la période quinquennale écoulée, une moyenne de 4,226 affaires électorales, fiscales et de milice, s'il a également institué à Liège une chambre de plus, pour en juger une moyenne annuelle de 4,316, soit ensemble deux chambres nouvelles pour le jugement de 8,542 de ces affaires, il est prouvé que Bruxelles, qui en a jugé la moyenne de 9,128, aurait dû être doté, non pas d'une, mais de deux nouvelles chambres.

La moyenne des autres catégories d'affaires jugées annuellement l'emporte à Bruxelles, sur les deux autres cours réunies, de 166 affaires civiles, de 191 affaires correctionnelles et de 89 affaires de mises en accusation.

Rien que l'excédent de 166 affaires civiles jugées dépasse le maximum d'affaires que l'on peut attendre d'une chambre.

Une seule chambre civile de Bruxelles juge presqu'autant que tout le civil de Gand, et deux chambres civiles de Bruxelles jugent plus que tout le civil de Liège.

Et cependant chaque chambre de Bruxelles juge, outre ces affaires, un plus grand nombre d'affaires électorales que chaque chambre de Gand et de Liège. La moyenne annuelle des affaires électorales a été, par chambre, de 1,344 à Bruxelles, de 1,319 à Gand et de 934 à Liège.

L'existence d'un arriéré à Bruxelles s'explique encore à un autre point de vue par la progression constante et rapide des introductions.

Cet accroissement s'explique par le développement de l'industrie et l'augmentation de la population. Le commerce général de la Belgique qui était, en 1831, de 202,592,865 francs, s'élevait, en 1883, à 5,410,909,004 francs. La population des trois provinces composant le ressort, qui était, en 1831, de 1,505,353 habitants, s'élevait, au recensement de 1876, à 2,430,797 habitants.

M. Eeckman arrive à se demander ce qu'il convient de faire pour porter remède.

On se trouve, dit-il, en présence de trois solutions:

1° Faut-il demander un supplément de travail aux magistrats?

2° Y a-t-il lieu d'augmenter le personnel?

3° Est-il, au contraire, préférable de recourir à des mesures législatives de nature à réduire la besogne?

Pour augmenter le travail, il faudrait, ou bien établir une chambre temporaire, ou bien augmenter le nombre des audiences, ou enfin, prolonger leur durée.

La chambre temporaire est une mesure à laquelle il convient de ne recourir que dans les cas extrêmes, à cause du trouble qu'elle apporte dans le service de la cour; s'il y a des suppléants en première instance, il n'y en a pas à la cour et, par suite, quand un empêchement personnel met une chambre de la cour dans l'impossibilité de se

compléter, elle doit emprunter à une autre chambre un conseiller qui, momentanément, fait double service.

L'augmentation du nombre des audiences civiles est tout aussi impraticable, aux yeux de quiconque se rend compte du travail du juge en dehors de l'audience. Pour rendre bonne justice, il ne suffit pas d'écouter les plaidoiries et d'écrire ensuite quelques *attendus*..., suivant les inspirations de l'audience; il est indispensable que chaque affaire fasse l'objet d'une étude spéciale de la part de chacun des juges, qu'un projet de décision soit rédigé par l'un d'eux après une étude approfondie du dossier et que ce projet fasse ensuite l'objet d'un délibéré entre tous.

La cour a, dans une assemblée générale du 23 octobre dernier, décidé que *temporairement*, les audiences civiles qui commencent à neuf heures se prolongeront jusqu'à une heure et demie; que la durée des audiences correctionnelles continuera à être plus longue, selon les besoins du service, et même que la chambre correctionnelle tiendra, au besoin, une quatrième audience par semaine.

Cette prolongation des audiences ne paraît pas du goût du Barreau, à en juger par les observations du *Journal des Tribunaux* (1). Mais le Barreau doit désirer, comme la cour, que l'arriéré se vide.

Il faut reconnaître qu'on ne peut continuer à exiger des magistrats qui composent la cour de Bruxelles une activité de plus en plus grande; il y a une limite et elle est certainement atteinte.

Ces observations ramènent incidemment à la question de l'augmentation des traitements.

On a, depuis 1863, augmenté sous diverses formes la besogne des magistrats; on a depuis lors augmenté les traitements des fonctionnaires à tous les degrés, et quant aux magistrats on n'a eu pour eux que des témoignages de sympathie et de continuels ajournements; le *Journal des Tribunaux* qualifie ces ajournements de *sempiternelles promesses*, dans sa revue du budjet de la justice pour 1886 (2).

Il importe de ne pas perdre de vue ce que l'administration de la justice rapporte à l'Etat, en droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. Une circulaire récente du 29 novembre 1886 (3), ne peut manquer d'augmenter le produit de ces droits, en ce qui concerne les conventions invoquées dans les débats judiciaires.

Abordant la seconde question, celle de savoir s'il y a lieu d'augmenter le personnel de la cour d'appel de Bruxelles, M. Eeckman dit:

Si le gouvernement entend maintenir le *statu quo* législatif, une augmentation s'impose *à bref délai*.

Dans l'ordre d'idées de modifications législatives, la première modification que nous avons entendu signaler proposait de diviser la chambre correctionnelle en deux sections, à l'instar de ce que la loi du 14 février 1878 a statué pour les affaires électorales.

Cette proposition devant être repoussée, parce qu'elle comporte, au contraire, une augmentation de dépense, nous ne croyons pas devoir examiner incidemment ce grave problème du jugement à trois par les cours d'appel, qui entame la progression fondamentale de notre organisation judiciaire, un juge de paix, trois juges en première instance, cinq en appel et sept en cassation.

A chaque cour d'appel, sauf Gand, la chambre correctionnelle comprend un président, cinq con-

(1) Numéro du 31 octobre 1886.

(2) *Journal des Tribunaux* du 4 février 1886, col. 148.

(3) *Journal des Tribunaux* du 5 décembre.

seillers, soit six juges; il est absolument impossible de former avec six juges deux sections permanentes de trois juges chacune, puisqu'on doit nécessairement compter avec les empêchements; si l'on en doutait, qu'on consulte le registre des pointes, pour voir dans quelle mesure les juges suppléants interviennent dans la composition des chambres de première instance.

Selon M. Eeckman, le vrai remède à la situation consiste à attribuer à une autre juridiction le jugement des affaires électorales. Mais, cette solution ne pouvant s'improviser, il faut, eu égard à l'urgence, se demander qu'elles seraient les mesures transitoires d'une application immédiate.

Il y a, sous ce rapport, une réforme bien simple, qui s'impose depuis longtemps et qui réduirait, peut-être d'un quart, les réclamations électorales; il s'agirait d'appliquer en cette matière, comme en toute autre, la règle de la chose jugée, au lieu d'exagérer le principe de la revision annuelle et de permettre chaque année de remettre tout en question.

Ce changement serait surtout efficace si on lui donnait pour sanction la condamnation à une amende de dix francs, par exemple, à charge de tout réclamant ou intervenant *dont la prétention serait écartée par l'exception de chose jugée*.

Dans l'hypothèse où l'on ne voudrait ni du système des amendes, ni même de la chose jugée, qu'on cesse au moins, lorsque les mêmes contestations se reproduisent, de mettre les appréciations de n'importe quelle autorité communale au-dessus des arrêts des cours; il faudrait décider qu'en cas de réclamation nouvelle, remettant en question ce qui a déjà été jugé, l'arrêt antérieur constituera une présomption en faveur de celui qui l'invoque.

Une autre innovation mérite de fixer l'attention.

On entend répéter à chaque instant que, dans chaque section, le rapporteur est en réalité le seul juge; il faut reconnaître qu'on est amené, par la force des choses, à accorder au rapporteur une importance prépondérante pour tout ce qui se rattache aux faits;

En cet état de choses, nous nous demandons s'il y aurait grand inconvénient à substituer provisoirement, aux sections actuelles, autant de sections électorales qu'il y a de magistrats dans chaque cour! Chaque conseiller formant une section, il y en aurait 41 à Bruxelles.

Dans un autre ordre d'idées, M. Eeckman signale la possibilité d'arriver à une réduction notable du chiffre des appels correctionnels, par une nouvelle édition de l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849; on a alors attribué aux juges de police la connaissance de diverses catégories de délits auparavant déférés aux tribunaux correctionnels; on se demande souvent, aux audiences correctionnelles de la cour, comment on peut la saisir d'affaires d aussi peu d'importance.

Ici se pose la question de savoir si l'on ne pourrait également diminuer le nombre des appels, par une extension de la compétence civile, en élevant le taux du dernier ressort, qui est actuellement de 2,500 francs?

Il ne nous semble pas que le moment soit venu de faire un nouveau pas dans cette voie.

On doit, en effet, se garder d'ériger en règle que ceux-là seuls qui sont en situation d'avoir de gros procès, ont droit à la garantie du double degré de juridiction. Le petit procès n'a-t-il pas plus d'importance, pour l'humble propriétaire, pour le modeste commerçant, que le grand procès pour l'homme à millions?

Mais l'honorable magistrat croit devoir signaler une mesure législative qui aurait pour conséquence de débarrasser la cour de Bruxelles de toute une catégorie d'affaires civiles qui pourraient être reportées aux autres cours d'appel.

Le tribunal de Bruxelles et la cour d'appel de Bruxelles ont seuls qualité pour connaître des procès de tout le pays, dans lesquels l'Etat est défendeur en matière personnelle et mobilière.

On pourrait examiner un projet de loi qui permettrait d'assigner l'Etat devant les tribunaux de province; de cette manière, les affaires à charge de l'Etat, dans les provinces composant le ressort des cours de Gand et de Liège, seraient désormais, en cas d'appel, déférées à ces cours.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1re ch.).

Présidence de M. De Longé, président.

Audience du 16 décembre 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TAUX DU RESSORT. — ACTION IMMOBILIÈRE. — EMPLOI DU MULTIPLICATEUR OFFICIEL.

L'action en expropriation pour utilité publique constitue, par son objet direct et principal, une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble, et le taux du dernier ressort doit s'y déterminer par la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel.

La demande en règlement de l'indemnité, préliminaire et base de l'envoi en possession, n'est qu'un accessoire de cette demande principale et demeure soumise aux mêmes règles en ce qui concerne la détermination du taux du ressort (1).

L'Etat et la Banque de Belgique c. Toussaint.

La cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur le moyen de cassation, accusant la violation des art.. 1, 21 et 32 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, *en ce que* la cour d'appel de Liège, par son arrêt du 23 mars 1886, a déclaré recevable un appel dans une cause dont la valeur constatée en fait, par son arrêt du 9 février précédent, ne dépassait pas le taux du dernier ressort;

Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'un arrêté royal pris à la suite d'une enquête dont les formes sont tracées par les lois du 27 mai 1870 et du 15 novembre 1867;

Attendu que les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du plan fixé par la loi ou par l'arrêté royal sont légalement obligés de céder à l'exproprianl la propriété et la possession de ces terrains moyennant une juste indemnité;

Attendu que, s'ils ne s'entendent pas à l'amiable avec l'administration, l'expropriation s'opère par autorité de justice et que, par conséquent, l'administration a contre eux une action pour les contraindre à remplir leur obligation;

Attendu que cette action tend à faire constater judiciairement la régularité du titre en vertu duquel s'opère l'expropriation et à faire obtenir à l'expropriant la possession de l emprise après que l'indemnité a été réglée et payée;

Qu'elle constitue donc, par son objet direct et principal, une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble et que le taux du dernier ressort doit se déterminer par la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel;

Attendu que la demande en règlement de l'indemnité, préliminaire et base de l'envoi en posses-

(1) V. arrêt cassé, Liège, 23 mars 1886, p. 394 et 430 et le renvoi à la jurisp. et aux Pand. B.

---

que ma vieille mémoire de membre du Conservatoire me le permettra.

» Le c d'abord. On dit *croc-en-jambe*, on dit un *franc animal*, on dit un *porc épais* comme on dit un *porc-épic*, en liant toujours. Bien. Mais ce sont les seules exceptions avec celle que la tradition autorise pour *tabac* dans ce vers de Corneille:

Le tabac est divin: il n'est rien qui l'égale.

» En dehors de ces cas, on ne lie jamais le *c* final. Gardez-vous d'un estoma.... c'exigeant, d'un escro... c'effronté, d'un ban.... c'agréable.

» La règle est la même pour le *d*, sauf s'il finit un mot qu'on joint au suivant par un trait d'union ou s'il s'agit d'un adjectif qui qualifie le substantif qu'il précède; et encore, le *d* devient-il alors un *t*, sauf dans nord-est et nord-ouest où il reste ce qu'il est. Gare donc à ceux qui prononcent: il mor... d'avec rage, mais dites: un gran... t'orateur. Pour ne rien oublier, je dois ajouter qu'il devient aussi un *t* dans pied-à-terre et dans pied-à-pied.

» Le *g* change aussi de nature et se transforme en *c*; sauf dans ces trois mots saugrenus: coing, poing, seing, où il est traité comme s'il n'existait pas. Il faut dire: le san... c'humain, un ran... c'illustre.

» Dois-je continuer, interrompit le magister improvisé. C'est passablement enseignement moyen, tout cela n'est-ce pas? J'ai peur de devenir normaliste, ce qui serait un sort affreux. »

Nous nous récriâmes. C'était intéressant. C'était neuf pour la plupart d'entre nous. Maintenant qu'il y était, il pouvait ne pas se gêner.

» La consonne *l*, recommença-t-il d'un ton plaisamment doctoral, ne se prononce pas à la fin des vocables et ne se lie pas; un fusil élégant, — sauf dans gentil et alors il faut le mouiller: un genti... l'aspect, dit-il en se tournant vers l'une des assistantes qui avait ses préférences.

» Même sort pour *m*, — ne se prononce pas: le thym odorant de ce vallon sauvage!

» Pour *n* c'est autre chose; dans les adjectifs on le fait sentir: un vai... n'espoir, un mali... n'animal; de même dans un à un, mais nullement dans un et deux et dans tous les autres cas où *un* intervient. S'il s'agit de substantifs, c'est tout autre chose, condamnation au silence: le pain est cuit, — et, se tournant vers la chanteuse de tout à l'heure: votre chanson était admirable.

» La consonne *p* est également nulle, sauf dans trop et beaucoup et, en poésie, dans coup pour éviter l'hiatus. Pour ma part, j'aimerais mieux l'hiatus que cou... p'affreux. Mais la tradition!

« L'*r*, s'il termine des substantifs, ne se lie pas; s'il s'agit d'adjectifs, il se lie. C'était la même chose tantôt pour l'*n*. D'où vient cette distinction? Pure fantaisie sans doute, mais usage despotique. Donc: un berger arcadien, mais un lége... r'effort. Va pour ces caprices. Quant aux verbes qui finissent en *er*, il est de mauvais ton de lier dans la causerie; dans les vers, la même question de l'hiatus impose le contraire. Il y a aussi de solennels discoureurs qui recommandent la liaison dans la prose dite élégante et dans tous les morceaux de grand style. *Amen*.

» Nous voici à *s*. Nous sommes en plus grande liberté. Le goût enfin, le goût décide presque toujours. Certes il faut invariablement lier les verbes à leurs substantifs, les adjectifs à leurs noms, les pronoms à leurs verbes, les prépositions, les conjonctions à ce qui les suit. Mais n'imitons pas les beaux parleurs qui font sentir toutes les *s* imaginables, les petites *s* et même les grosses *s* comme disait un pitre dans son boniment. Evitez avec horreur l'exemple des malheureux qui disent deux heure... z'et demie, qui, chaque fois qu'il tutoient, violent la familiarité de leur langage en prononçant tu parle... z'avec chaleur, — tu déjeune... z'avec moi, — ces chiens... z'et ces chats. Soyez d'une réserve extrême. Cette lettre traîtresse transforme promptement qui en abuse en un personnage ridicule. Supprimez-la de préférence. C'est même obligatoire quand elle vient après un *r*, sauf dans corps et âme, corps et bien. Je plains l'infortuné à qui il arriverait de dire: mon cheval a pris le mor... s'aux dents. Dans le langage dit noble, on fait pourtant la liaison des mots *cours, recours, toujours, vers, envers*. J'ai souvenance d'un professeur d'université qui s'obstinait à prononcer: mon cour... se. Il jugeait sans doute que rien n'était plus noble que son cour-se.

» Nous arrivons au *t*, source de la querelle de tantôt. En général il se joint aux voyelles suivantes, excepté quand il est précédé d'un *r* et dans les mots de par... t'et d'autre, de par... t'en part et *fort* employé comme adverbe: Vous êtes fort... t'attachante (même jeu que plus haut vers sa préférence). De même dans *sert* pour éviter l'amphibologie avec *serre*, et dans *court* pour l'euphonie. Mais gare à l'abus. Je tressaute quand j'entends un enfant... t'indocile ou... le mugue... t'au bois.

» Le *t* est sacrifié au *c* dans *aspect, circonspect, respect, suspect*. J'avoue que je préférerais qu'on les sacrifiât l'un et l'autre. Mais il paraît qu'il est séant de dire: un aspe... c'horrible. En effet, c'est horrible. J'en ai protesté toute ma vie.

» L'*x* prend le son du *z* devant les voyelles: des yeu... z'admirables (encore une fois un à gauche vers la préférence). Pourtant on ne le fait pas sentir dans crucifix, perdrix et prix, sauf quand on parle *ore rotundo*. Dites chez vous: perdrix aux choux, mais si vous êtes chez un ministre, dites perdri... z'aux choux.

» Quant au *z*, on le lie toujours, sauf dans le *nez*. Ce précieux appendice méritait cette exception. Toutefois en vers on le replace sous la règle commune. La prose dit: le nez au vent, la poésie, le nez... z'au vent Comme c'est plus poétique, n'est-ce pas?

» Et me voici au bout de ma leçon.

» De cette histoire, la morale c'est que, dans le langage comme dans la vie, il faut faire le moins de liaisons possible, ne fût-ce que pour éviter le sort de ce brave tanneur qui disait: « Avec z'une peau je fais t'un cuir ». Et à qui son interlocuteur répondait: « Pardon, vous en faites deux. »

Ainsi parla notre vieil ami. Est-ce de l'art que de raconter cette vieille causerie d'un bonhomme aimable? Il m'a semblé que oui, en tant que technique assez ignorée de ceux qui pratiquent l'art oratoire et celui du chant, l'art de causer simplement, aussi.

sion, n'est qu'un accessoire de cette demande principale et demeure soumise aux mêmes règles en ce qui concerne la détermination du taux du ressort ;

Attendu que la cour d'appel de Liège a reconnu, par son arrêt en date du 9 février 1886, que la valeur de la cause devrait être déterminée en multipliant le montant du revenu cadastral par le taux du dernier ressort, tel que le détermine la loi du 25 mars 1876, art. 32 ;

Attendu qu'en déclarant, par son premier arrêt du 23 mars 1886, l'appel recevable, et, en ordonnant, au fond, des devoirs d'instruction par son deuxième arrêt en date du même jour et par son arrêt du 17 mai suivant, elle a contrevenu aux art. 21 et 32 de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs, casse les arrêts rendus entre parties par la cour d'appel de Liège le 9 février, le 23 mars et le 17 mai 1886, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge des décisions annulées ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne Toussaint aux dépens de l'instance en cassation et à ceux des arrêts annulés.

Plaidants : MMes Van Dievoet c. Woeste.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.).

(Décision déférée à cassation.)

Présidence de M. Eeckman, président.

Audience du 15 *décembre* 1886.

DROIT DE PROCÉDURE. — REVENDICATION D'OBJETS MOBILIERS. — IRRECEVABILITÉ. — OPPOSITION A LA VENTE. — TITRES NON ÉNONCÉS. — NULLITÉ.

Celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie d'objets saisis et veut agir en revendication doit énoncer, à peine de nullité, dans l'exploit d'opposition à la vente signifié au gardien, les titres sur lesquels il fonde son droit de propriété.

La nullité de l'opposition faite à la vente rend l'action principale non recevable.

Lachapelle c. Quenne.

Attendu qu'aux termes de l'art. 608 du code de procédure civile celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie d'objets saisis, et veut agir en revendication, doit énoncer, à peine de nullité dans l'exploit d'opposition à la vente signifié au gardien, les titres sur lesquels il fonde son droit de propriété.

Attendu que, dans son exploit d'opposition du 25 août 1884, enregistré, signifié au gardien, l'appelant ne s'est pas conformé au prescrit de cet article et qu'il s'y prétend simplement propriétaire des briques saisies sans spécifier le titre sur lequel il fonde son droit à la revendication des dits objets ;

Attendu que la nullité de l'opposition faite à la vente rend l'action principale non recevable *sur l'appel incident* ;

Attendu que la revendication en prolongeant la durée de la saisie a causé un préjudice à l'intimé Quenne, et que ce préjudice peut, d'après les éléments d'appréciation fournis par la cause, être équitablement évalué à 150 francs ;

Attendu que l'intimé Quenne ne peut prétendre qu'aux frais de gardiennat spécialement occasionnés par la revendication ;

Attendu que Quenne ne précise rien à cet égard ;

Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, rejetant tous faits et toutes conclusions contraires, met l'appel principal à néant ; réforme le jugement attaqué en ce qui regarde la demande reconventionnelle ;

Emendant, condamne l'appelant à payer à l'intimé Quenne la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MMes A. De Burlet c. Carton de Wiart.

Tribunal de première instance de Bruxelles (1re ch.).

Présidence de M. De Meren, juge.

Audience du 18 *décembre* 1886.

DROIT CIVIL. — I. ARTISTE LYRIQUE OU DRAMATIQUE. — APPOINTEMENTS. — AGENCES THÉATRALES. — FRAIS DE CORRESPONDANCE. — *Res inter alios acta* A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS. — II. OBLIGATION PAYABLE PAR TANTIÈMES D'APPOINTEMENTS. — VERSEMENTS A VALOIR. — INTENTION DES PARTIES. — IMPUTATION SUR LE CAPITAL. — III. INTÉRÊTS CONVENTIONNELS PAYABLES AVEC LE CAPITAL. — PAYEMENTS PARTIELS. — IMPUTATION.

I. En supposant qu'il soit d'usage pour les artistes de s'adresser à des agences théâtrales pour faciliter leurs engagements, ces conventions sont res inter alios actæ *vis-à-vis des créanciers des artistes et ne peuvent leur être opposées.*

II. Lorsqu'une convention stipule qu'un capital est payable par tantièmes des appointements du débiteur, les payements à valoir doivent être imputés sur le capital, et non sur les tantièmes, s'ils ont été faits dans les termes suivants : « A valoir sur les 10,000 *francs dus..... restant due la somme de..... »*

III. La clause par laquelle il est convenu entre parties que les intérêts seront payés avec le capital, signifie que les intérêts seront réglés chaque fois qu'il sera fait un payement quelconque, à valoir sur le capital.

Marie Sasse c. Gabrielle Balensi.

Attendu que par convention verbale du 3 mars 1884, la défenderesse s'est engagée à payer à la demanderesse une somme de 10,000 francs, payable à partir du jour de ses débuts au théâtre ou dans les concerts, et par cinquièmes de ses appointements ;

Attendu que la défenderesse reconnaît avoir touché à Rouen pendant sept mois, dont le dernier mois à 3/4 d'appointements, une somme de 700 francs, soit ensemble 4,725 francs, au Havre 200 francs et à Dieppe 500 francs ; enfin, au théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, pour deux mois d'appointements du 5 septembre au 4 octobre et du 5 octobre au 4 novembre 1886, 2,000 francs, soit en tout 7,425 francs ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'il y a lieu de déduire de cette somme de 7,425 francs, les frais de correspondance des agences théâtrales par l'entremise desquelles elle a obtenu ses engagements de Dieppe, de Rouen et de Bruxelles ;

Attendu qu'en supposant qu'il soit d'usage pour les artistes de s'adresser à des agences théâtrales pour faciliter leurs engagements, ces conventions conclues par la défenderesse avec des tiers ne sauraient, dans le silence de la convention verbale du 3 mars 1884, faire la loi des parties en cause, qu'elles sont : *res inter alios actæ* vis-à-vis de la demanderesse ;

Qu'au surplus ces frais de correspondance ne grèvent les appointements de la défenderesse que par le propre fait de cette dernière qui a autorisé les directeurs à les retenir sur ses appointements ;

Attendu que la défenderesse soutient que dans l'hypothèse où le cinquième serait dû sur 7,425 francs, la somme de 1,485 francs formant ce cinquième est payée par deux versements faits à la demanderesse, savoir 480 francs le 18 juillet 1884 et 1,000 francs le 16 mars 1885 ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de la défenderesse elle-même que les deux payements ont été faits dans les termes suivants : le premier, *à valoir sur les* 10,000 *francs dus à Mme Sasse en vertu d'une convention verbale conclue le* 3 *mars* 1884, *entre Mme Sasse et Mlle Balensi, restant due la somme de* 9,520 *francs* ; le second : *à valoir sur les* 10,000 *francs dus à Mme Sasse, en vertu d'une convention verbale conclue le* 3 *mars* 1884 *entre Mme Sasse et Mlle Balensi, restant due la somme de* 8,520 *francs* ;

Attendu qu'il suit de là que les dits payements ont été faits à valoir non sur les 1/5, comme le soutient aujourd'hui la défenderesse, mais sur le capital de 10,000 francs lui-même et que les payements étaient expressément destinés à réduire le capital dû à ce moment ;

Attendu que cette interprétation est celle que la défenderesse a donnée elle-même à diverses reprises aux deux payements prémentionnés, notamment dans une lettre adressée par elle à la demanderesse, datée de Rouen, le 15 novembre 1885, enregistrée, où la défenderesse dit : « Je viens donc à mon grand regret vous prier de ne pas m'en vouloir si je ne vous envoie pas avant quelques jours les 140 francs qui représentent le montant de chaque mois ; soyez sans inquiétude, je ne vous ferai pas attendre longtemps ; » que, si les payements invoqués avaient été faits à valoir sur les premiers cinquièmes à échoir ultérieurement, la défenderesse aurait eu soin de répondre aux demandes d'argent que lui adressait la demanderesse ; qu'elle ne lui devait rien pour le moment, ayant payé par avance les sommes réclamées ;

Attendu, quant aux intérêts réclamés par la demanderesse, qu'il a été verbalement convenu entre parties que les intérêts à 5 p. c. du capital de 10,000 francs couraient au profit de Marie Sasse du jour même des débuts et seraient payés avec le capital ;

Attendu que cette clause signifie évidemment que les intérêts seront réglés chaque fois qu'il sera fait un payement quelconque, à valoir sur le capital ; que tel est, du reste, le mode le plus rationnel de calculer et de fixer les intérêts d'un capital dont le montant varie à chaque payement partiel ; que si les parties avaient eu en vue un règlement d'intérêt général lors du payement complet du capital à amortir, il leur était facile d'en convenir expressément ;

Mais attendu que la saisie ne porte pas sur les intérêts réclamés en conclusions ; qu'on ne saurait les comprendre dans les mots « frais et accessoires » que contient la requête adressée au président de ce siège, puisqu'ils auraient du être réclamés d'une manière formelle en même temps que le capital et non à titre d'accessoire après les frais de justice ;

Attendu, au surplus, que ces intérêts ne sont pas réclamés dans l'exploit d'assignation lequel ne vise que les intérêts légaux ;

Attendu, quant aux frais de voyages réclamés par la demanderesse, que celle-ci ne prouve pas que la défenderesse se soit engagée à les lui rembourser ; que la défenderesse au surplus conteste que ces voyages aient été faits et que la demanderesse n'en justifie pas et n'en offre pas la preuve ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif de limiter la saisie au 1/5 des appointements de la défenderesse au théâtre de la Monnaie, ainsi que le demande cette dernière en ordre subsidiaire ;

Par ces motifs, le tribunal : condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1,485 fr., montant du 1/5 des appointements reçus par elle depuis ses débuts jusqu'au 5 novembre 1886 ;

La condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare la demanderesse non recevable en ses conclusions tendant au payement des intérêts conventionnels et non fondée en ses conclusions concernant les frais de voyages ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la date du 11 novembre 1886, entre les mains des concessionnaires du théâtre de la Monnaie sur les deniers revenant à la défenderesse, à concurrence de la somme de 1,485 fr., en principal, et de celle qui représentera les intérêts judiciaires et les frais ;

Dit que la dite saisie-arrêt tiendra état, mais seulement pour le 1/5 des appointements échus le 4 décembre dernier ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MMes Edmond Picard et Octave Maus c. Hahn.

Tribunal civil de Nivelles.

Présidence de M. Broquet, président.

Audience du 15 *décembre* 1886.

PROCÉDURE CIVILE. — CITATION EN NOMINATION D'EXPERTS. — JUGEMENT. — PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ DÉTERMINÉE PAR L'EXPERTISE. — JUGEMENT APRÈS DÉLAI DE QUATRE MOIS. — PÉREMPTION.

Quand un demandeur allègue que sa récolte est visitée par les lapins provenant des bois du défendeur et réclame la désignation d'experts pour apprécier la hauteur du dommage qui lui est causé, le jugement désignant des experts pour procéder aux vérifications demandées est une décision provisoire, un avant faire droit, et s'il n'a été suivi d'un jugement définitif que quatre mois après, l'instance est périmée (1).

Baron d'Anethan c. Roisin.

Attendu que par exploit de l'huissier Lecomte, de Bruxelles, en date du 8 octobre 1884, Florent Roisin assigna le baron d'Anethan devant le juge de paix de Genappe ; que le demandeur alléguait que sa récolte croissant sur certaine terre exploitée par lui, était visitée par les lapins provenant des bois du défendeur et réclamait la désignation d'experts pour apprécier la hauteur du dommage qui lui était causé ; que, faisant droit à cette demande, le juge de paix rendait, le 17 octobre 1884, un jugement désignant trois experts pour procéder aux vérifications demandées ;

Attendu que le jugement du 17 octobre est une décision provisoire, un avant faire droit sur une réclamation de dommages-intérêts pour dégâts momentanés causés aux récoltes du demandeur, réclamation qui fut articulée et libellée par un nouvel exploit de citation du même huissier du 13 octobre 1885 ;

Attendu qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'une seule demande, la réparation du préjudice causé au demandeur par la destruction de la récolte croissant sur la terre désignée en l'exploit du 8 octobre, désignation qui n'est même plus répétée en l'exploit du 13 octobre 1885 ;

Attendu que la citation du 8 octobre 1884 a ouvert l'instance sur laquelle un jugement a été rendu le 17 octobre de la même année ; que le jugement n'est qu'un interlocutoire ; qu'il n'a été suivi d'aucun autre jugement définitif que celui dont est appel, lequel a été prononcé le 29 janvier 1886, par conséquent plus de quatre mois après le jugement interlocutoire.

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Dens, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit l'appel, et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; déclare l'instance périmée et condamne l'intimé à tous les dépens.

Plaidants : MMes Durieux c. Vanpée.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour d'appel de Nîmes (2e ch.).

Présidence de M. Chaloupin.

Audience du 10 *juillet* 1886.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — CITATION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — REJET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI. — NON-ALLOCATION.

En ajoutant à sa demande en payement une demande en déclaration de faillite, fondée sur le peu de solvabilité de son débiteur et sur ses embarras financiers apparents, le créancier use d'un droit rigoureux mais strict ; s'il n'est pas prouvé aux débats qu'il ait agi avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire, il ne peut être tenu de ce chef à des dommages-intérêts (2).

(1) Cons., sur la distinction entre les jugements définitifs et provisoires, Pand. B., vis *Acquiescement*, nos 572 et s., et *Chose jugée en matière civile*, nos 92 ss. — Cons. aussi Civ. Namur, 30 janvier 1884, J. T., p. 252.

(2) Cons. Pand. B., vis *Action téméraire* et *Chicane*, nos 15 et ss.

Béranger c. Berthoud.

Le sieur Béranger, minotier, créancier du sieur Berthoud, boulanger, après une traite revenue protestée, avait fait assigner son débiteur devant le tribunal de commerce d'Annonay, en payement de sa créance et en déclartion de faillite. Le tribunal donna défaut contre Berthoud non comparant et déclara sa faillite. Mais sur opposition de Berthoud, le tribunal, estimant que son état de cessation de payement n'était pas démontré et que Béranger avait mis trop de précipitation à prendre défaut, rapporta la déclaration de faillite et condamna reconventionnellement Béranger à 500 francs de dommages-intérêts envers Berthoud.

En cet état des faits, la cour de Nîmes a statué comme suit, sur l'appel relevé par Béranger de ce second jugement :

Sur la demande en déclaration de faillite :

Attendu que l'état de cessation de payement du sieur Berthoud n'est point établi ; que c'est donc à tort que Béranger, tant dans les conclusions de son assignation qu'à l'audience, a sollicité du tribunal l'application de l'art. 437 C. com. ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu qu'en ajoutant à sa demande en payement une demande en déclaration de faillite, fondée sur le peu de solvabilité de son débiteur et sur ses embarras financiers apparents, Béranger a usé d'un droit rigoureux mais strict ; qu'il n'est pas prouvé aux débats qu'il ait agi avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire ;

Par ces motifs..., décharge Béranger de toutes les condamnations prononcées contre lui, etc...

Plaidants : MMes Balmelle et Clausel.

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS EN BELGIQUE (1).

J'ai déjà signalé, par un détail, l'obscurité de l'art. 27 (28 du projet). Je l'ai relu depuis, et j'y ai trouvé, au milieu d'une rédaction entortillée, un autre point d'interrogation ?

Le texte de la commission portait : « La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais jusqu'au désistement.

« Si la partie lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré son désistement, tenue de tous les frais.

« Le désistement se fera soit par une déclaration à l'audience, soit par exploit notifié au ministère public et à l'inculpé. »

C'était simple et clair.

La chambre, conviée par M. le ministre de la justice, M. Eeman et M. Dupont, y substitue la rédaction suivante : « La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais *causés par son intervention* jusqu'au désistement.

» Si la partie lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré son désistement, tenue de tous les frais. *Toutefois, elle ne sera condamnée qu'aux frais causés par son intervention, si le tribunal prononce un jugement de condamnation.* »

Le reste comme au projet.

Si je comprends, cela veut donc dire ceci : La partie civile qui se désiste sera condamnée aux frais causés par son intervention jusqu'au désistement. Toutefois, elle sera condamnée à tous les frais, malgré son désistement, si elle a saisi directement le tribunal et si l'inculpé est acquitté.

Cette distinction entre les frais *causés par l'intervention de la partie civile* et les autres a quelque chose de séduisant en principe ; mais, en pratique, comment se fera la distinction ? Comment le juge, étranger à l'instruction préparatoire, va-t-il discerner si les témoins entendus, si les experts consultés, etc., l'ont été à raison seulement de l'intervention de la partie civile ?

Comment surtout faire cette détermination, séance tenante, à l'audience ? Notez qu'il faudra, dans le prononcé, préciser le chiffre des frais et qu'il ne suffira plus de fixer une quotité comme on le fait aujourd'hui.

Certes, c'est très bien d'innover, mais encore faut-il organiser les principes nouveaux qu'on introduit. Faute de cette précaution, on bouleverse au lieu de réformer.

***

Ceci amène une autre observation :

Comme je l'ai établi plus haut, la Chambre, malgré le texte erroné transmis au Sénat, a rangé concurremment parmi les officiers de police judiciaire les échevins et les bourgmestres.

Comment expliquer après cela qu'au chapitre V (Des droits et attributions des officiers de police judiciaire), la section IV porte comme intitulé « Des bourgmestres » alors qu'il faudrait « Des bourgmestres et des échevins ? »

Comment expliquer surtout l'art. 36 (42 du projet) qui porte : « Le bourgmestre pourra déléguer ses fonctions à un échevin, » c'est-à-dire les fonctions de police judiciaire que l'art. 35 énumère ?

La nécessité de la délégation ne s'explique pas si l'échevin puise dans la loi même la qualité d'officier de police judiciaire.

C'est tellement vrai que, lorsqu'à l'art. 57 (65 du projet) on énumère les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi on ajoute « échevins » à « bourgmestres ».

Ce qui fait que les échevins sont officiers de police judiciaire *auxiliaires du procureur du roi* par une investiture directe de la loi, et ils sont officiers de police judiciaire non auxiliaires par délégation du bourgmestre seulement !

(1) V. no 388, p. 1533, et la note.

1549

* * *

L'art. 49 du projet (art. 43 voté par la Chambre), ordonne qu'en cas de crime flagrant le procureur du roi se transporte immédiatement sur les lieux et l'art. 71 ordonne la même chose, dans la même hypothèse, au juge d'instruction.

M. Jos. Warnant dit à ce sujet : « J'ai une observation à présenter à propos de cet article (l'article 71). On fait une obligation au procureur du roi de se transporter sur les lieux quand il y a crime. Ce texte est trop impératif : vous ne pouvez pas forcer le procureur du roi à se rendre toujours sur les lieux pour un fait dénommé crime par le code pénal et qui n'a aucune espèce d'importance.

» Ainsi, par exemple, pour un vol qualifié, un vol de fruits, il est inutile de forcer le procureur du roi à se transporter sur les lieux avec le juge d'instruction, sans aucun retard, quand il s'agit de vétilles semblables. »

C'est le langage du bon sens, n'est-ce pas, d'autant plus qu'en pratique cette règle impérative, copiée dans le code actuel, n'est absolument pas suivie. Les procureurs du roi et les juges d'instruction qui comprennent leur office font des descentes de lieux quand ils jugent que l'instruction l'exige et sans se préoccuper du point de savoir si le crime est flagrant ou non Ce qui les détermine ce sont les nécessités de l'instruction, de chaque fait en particulier.

La descente obligatoire a disparu dans la pratique judiciaire, et qui s'en est plaint? Je me souviens, au contraire, que la presse et plusieurs députés se sont plaints de l'abus des descentes, signalant la tendance de certains parquets à se transporter sur les lieux à propos de tous crimes et à élever ainsi ce mode exceptionnel d'instruction à la hauteur d'une institution..... financière.

Voilà ces magistrats bien vengés. Ils exécutaient la loi. Ceux qui étaient plus réservés sont avertis.

Écoutez plutôt la suite de la discussion :

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rapporteur. — « Je dois, encore une fois, faire observer à la Chambre que nous rédigeons un code, c'est-à-dire que nous traçons des règles générales.

» La question soulevée par l'honorable M. Warnant est celle-ci : Faut-il, lorsqu'un crime est commis, que le juge d'instruction se transporte sur les lieux?

» Tous les criminalistes de quelque valeur répondent affirmativement. *Le crime est toujours un fait grave et il importe que ses traces, souvent fugitives, soient immédiatement constatées.*

» Sans doute, il peut se présenter des crimes qui, par exception, n'ont pas beaucoup d'importance; mais il n'est pas possible de prescrire un régime spécial pour ces cas, sortant des conditions ordinaires. On ne peut pas dire : Si le crime est grave, le juge se rendra sur les lieux; si le crime n'a pas une grande importance, il ne se rendra pas sur les lieux! Il faut ou supprimer l'article ou le formuler en termes généraux.

» *Tout crime entraîne une peine criminelle, et, à ce point de vue du moins, le crime est toujours un acte qui mérite une attention particulière.*

» *Je reconnais que l'on ne devrait pas nécessairement punir le juge d'instruction qui, dans un cas tout à fait exceptionnel, ne se serait pas rendu sur les lieux. Mais ces cas seront toujours très rares, et la règle générale doit être maintenue.* Lisez, dans le Code pénal, la longue énumération des crimes : vous n'en trouverez qu'un petit nombre pour lesquels la peine criminelle pourrait être raisonnablement remplacée par une peine correctionnelle. »

M. Jos. Warnant.— « Messieurs, je ne crois pas que l'observation de l'honorable ministre soit fondée.

» En effet, si vous en faites une obligation pour le procureur du roi, qu'arrivera-t-il? Celui-ci, qui doit faire respecter la loi, ne peut pas l'enfreindre lui-même et il se croira obligé de se transporter sur les lieux chaque fois qu'il y aura un fait qualifié crime, ce qui peut quelquefois être une vétille, une chose sans importance. D'un autre côté, il n'y a aucun inconvénient à laisser au ministère public la faculté de se rendre sur les lieux quand bon lui semble. Les procureurs du roi sont trop soucieux de leurs devoirs, pour ne pas se transporter là où un crime a été commis quand cette mesure peut offrir quelque utilité. Ils ne voudraient point ne pas se rendre une idée exacte du crime, des circonstances dans lesquelles il s'est commis.

» En faire une obligation offrira donc quelques inconvénients; en faire une simple faculté n'en présente aucun. »

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rapporteur. — « *Messieurs, l'honorable membre vient de dire qu'il y a des crimes qui sont des vétilles. Pour moi, je n'en connais pas.* »

M. Jos. Warnant.— « Un vol de quelques pommes! »

M. Cornesse. — « On stipule pour les cas généraux, on ne peut le faire pour tous les cas particuliers. »

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rapporteur. — « *Un vol de quelques pommes! dites-vous. Mais il ne s'agit pas seulement de trois pommes. Quand la soustraction de trois pommes constitue un crime, c'est qu'il y a eu escalade, effraction ou d'autres circonstances aggravantes qui constituent un véritable danger social, et c'est pour cela que le fait est qualifié crime par la loi pénale.*

» Il ne faut pas seulement considérer le produit d'un crime : un faux pour une somme de 10 francs est tout autant un faux que lorsqu'il s'agit de 1,000 francs. Il y a même de grands crimes, tels que la tentative d'assassinat, qui sont rigoureusement punis alors même qu'ils n'ont causé aucun dommage matériel.

» *On dit que les juges d'instruction montrent toujours beaucoup d'empressement. Je n'entends pas contester leur zèle. Mais je sais cependant qu'il y a eu des exceptions. Il y a des juges d'instruction qui ont été blâmés parce qu'ils n'agissaient pas avec toute l'activité désirable. Je reconnais bien volontiers que ceux-ci ont été et seront toujours en petit nombre, mais le fait n'est pas impossible.*

» Messieurs, vous avez antérieurement voté un article obligeant le procureur du roi à se rendre sur les

1550

lieux aussitôt qu'il acquiert la connaissance d'un crime flagrant. L'adoption de l'amendement de l'honorable M. Jos. Warnant introduirait donc une étrange anomalie dans notre législation pénale. On rendrait facultative l'action du magistrat institué pour procéder aux instructions, et l'on déclarerait obligatoire celle d'un autre magistrat qui n'y intervient que par exception. Cela ne me paraît point possible. »

M. Cornesse insiste dans le sens du ministre et la Chambre vote l'article.

Gare aux frais de justice et à l'augmentation des juges d'instruction et des substituts du procureur du roi!

LES CIRCULAIRES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Les membres du Barreau d'Anvers ont reçu la lettre suivante :

Anvers, le 23 décembre 1886.

Monsieur et cher confrère,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie de trois circulaires concernant les droits d'enregistrement et de timbre qui vont être, si elles sont réellement mises en vigueur, la cause de bien des ennuis pour nous et de lourdes charges pour les justiciables.

Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour en amortir les effets désastreux — et le conseil de discipline de l'Ordre en délibérera dans sa prochaine séance.

Recevez, Monsieur et cher confrère, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le bâtonnier,
Fréd. Delvaux.

Suivent les deux circulaires que nous avons reproduites dans notre numéro du 5 courant, plus la suivante :

Bruxelles, le 10 décembre 1886.

A Messieurs les Avocats Généraux, Substituts du Procureur Général et Procureurs du roi.

Messieurs,

Comme suite à ma circulaire du 8 novembre 1886, n° 31631, relative à la production en justice d'actes non enregistrés, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la circulaire de M. le ministre de la justice en date du 29 novembre 1886, insérée au *Moniteur* du 1er décembre suivant, en vous priant de bien vouloir tenir la main à la stricte exécution des instructions qu'elle renferme. La circulaire du 26 mars 1834, rappelée par M. le ministre de la justice, a été suivie d'une autre circulaire ayant le même objet et portant la date du 29 mars 1838 (recueil des circulaires, 3e série, tome II, p. 183).

J'y relève le passage suivant :

« Je vous prie, M. le procureur général, de rappeler la circulaire du 26 mars 1834 aux officiers du ministère public, de les inviter même à prendre, aux termes de l'art. 83 du code de procédure civile, une connaissance spéciale de toute procédure où ils présumeraient que les parties cherchent à se soustraire aux payements des droits dus au trésor, et si ces présomptions se confirmaient de requérir formellement les juges, conformément à l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII (et sans préjudice des poursuites de l'administration contre les auteurs de la fraude), de ne prononcer aucun jugement avant que les pièces ne soient produites en forme régulière. »

Le parquet doit faire emploi de tous les moyens en son pouvoir pour déraciner un abus qui cause au trésor un préjudice considérable et tient en échec une prescription formelle et impérative de la loi dont la justice a le devoir d'assurer l'exécution. Aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne peut être fait aucun usage en justice d'actes n'ayant pas subi au préalable la formalité de l'enregistrement. Ainsi que le rappelle la circulaire ministérielle de 1834, l'art. 47 donne à cette disposition une sanction efficace en défendant aux juges de rendre aucun jugement en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Des dispositions analogues garantissent les droits du fisc en ce qui concerne le timbre. L'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII interdit aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte non écrit sur papier timbré ou non visé pour timbre. L'art. 26 § 5 de la même loi commine des amendes contre ceux qui contreviennent à cette disposition et les rend passibles des droits éludés. En face de textes aussi formels, l'hésitation n'est pas permise.

Chargés d'appliquer et de faire respecter la loi, les tribunaux ne peuvent, sans déserter leur mission, prêter plus longtemps leur appui à des fictions qui décorent du nom de conventions verbales des actes écrits et signés par les parties dont le texte original est mis sous leurs yeux. Indépendamment des responsabilités pécuniaires auxquelles le juge s'expose en agissant de la sorte, il court le danger de voir les officiers ministériels invoquer un exemple parti de si haut pour éluder à leur tour des prescriptions fiscales dont l'autorité et la force sont placées sous sa garde. Signaler ce danger aux magistrats, c'est s'assurer leurs concours pour faire cesser d'une manière définitive et irrévocable une pratique vicieuse, tolérée trop souvent. Votre contrôle énergique ne leur fera pas défaut sous ce rapport. Chaque fois qu'une pièce non enregistrée, bien qu'assujettie à cette formalité, sera

1551

invoquée dans une affaire, même non communicable, vous aurez soin de requérir son enregistrement. Saisi par votre réquisitoire, le tribunal respectant la défense formulée par l'art. 47 de la loi de frimaire et par l'art. 24 de la loi de brumaire an VII, ordonnera par un jugement préalable l'enregistrement de la pièce, ou la partie qui l'a produite exécutera cette décision, et alors le jugement définitif aura été rendu conformément à la loi ou elle n'en tiendra pas compte et alors la pièce sera rejetée du débat et la preuve qu'elle devait fournir sera considérée comme n'étant pas atteinte. (Cass., 25 thermidor an XII, Merlin, Répert. V° *Succession*, tome I, chapitre II, art. 3, p. 286.) Telle est, à mon avis, la procédure que la loi de frimaire trace aux magistrats. C'est ce qu'a reconnu sur les conclusions de Merlin, un arrêt de la cour de cassation du 6 thermidor an XIII (Journal du palais, à sa date). Dans son répertoire, au mot *Enregistrement* (droit d') § 54, tome X, p. 497), Merlin approuve hautement cettre doctrine que la cour d'appel de Bruxelles avait mise en pratique et en démontre le fondement légal. Tout autre moyen serait moins efficace. Il est arrivé parfois qu'en visant une pièce non enregistrée dans sa décision définitive, le juge ait ajouté qu'elle serait enregistrée en même temps que la minute du jugement ou de l'arrêt.

Je doute que cette précaution soit suffisante. Si la partie, à qui incombe le devoir de faire enregistrer cette pièce, n'est pas en état de supporter les frais, la disposition de la loi de frimaire qui exige un enregistrement préalable à la décision n'aura pas été observée et le juge aura, en dernière analyse, statué sur une pièce non enregistrée.

Vous voudrez bien donner communication de la présente circulaire à tous les magistrats de votre siège, ainsi qu'au bâtonnier de l'Ordre des avocats exerçant près de votre Tribunal. Nos substituts chargés du service civil en suivront ponctuellement les prescriptions. Des observations sévères leur seraient adressées, par mon office, si je constatais qu'ils s'en écartent. Il est de notre devoir de veiller à la stricte observation de la loi. Nous n'y faillirons pas. »

Le procureur général,
(*Signé*) Ch. Van Schoor.
Pour copie conforme :
Le procureur du Roi,
(*Signé*) Alfred Berré.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Installation de M le Président Van Moorsel.

Lundi 27 décembre, à 9 heures du matin, le tribunal de 1re instance de Bruxelles, sous la présidence de M. Stinglhamber, le plus ancien des vice-présidents, s'est réuni dans la salle de ses assemblées générales, pour recevoir son nouveau président, M. Van Moorsel.

Au tribunal s'étaient joints tous les juges suppléants, le parquet, sous la conduite de M. Dieudonné, le plus ancien des substituts remplaçant le procureur du roi, absent du pays; et le greffe, sous la conduite de M. Bauwens, greffier en chef.

Tous les assistants étaient en robe.

A son retour de la cour d'appel où il venait de prêter serment, M. Van Moorsel fut introduit par MM. du Roy de Blicquy et Jamar, vice-présidents.

M. Stinglhamber, au nom du tribunal lui adressa l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,

» Le tribunal de première instance de Bruxelles me charge de vous adresser ses félicitations et ses souhaits de bienvenue.

» Les longues relations que vous avez entretenues avec la plupart de nos collègues me permettent d'être sobre de discours.

» Nous vous connaissons en effet depuis assez longtemps pour savoir quelles espérances nous pouvons fonder sur notre nouveau chef. Qu'il nous soit permis en ce moment de rendre particulièrement hommage à votre ardeur au travail, à votre esprit de justice et à l'indépendance de votre caractère, qualités précieuses

1552

dans le magistrat qui est appelé à diriger le plus important des tribunaux du pays.

» Vous connaissez aussi vos collègues, vous savez ce que vous êtes en droit d'attendre d'eux. Ils seront pour vous des collaborateurs dévoués, ne marchandant pas leurs peines, pénétrés de la grandeur de leur mission, et unis entre eux par les liens de la plus cordiale amitié.

» Nous pensons que, grâce à cette union, fondée sur l'estime réciproque, la justice est mieux rendue parce qu'elle est mieux à l'abri de l'influence des passions; aussi émettons-nous le vœu de voir, sous votre présidence, nos liens se resserrer davantage, et l'esprit de corps, cet élément de vie qui fait la force d'une institution quand il est sagement compris, se développer et grandir, en même temps que le sentiment des devoirs de notre charge. »

M. le substitut Dieudonné, au nom du parquet, se joignit en quelques mots aux paroles prononcées par M. le vice-président Stinglhamber.

M. Van Moorsel répondit dans les termes suivants :

« Messieurs,

» Je vous remercie des paroles bienveillantes que Monsieur le vice-président Stinglhamber vient de m'adresser en votre nom. En prenant possession de mes nouvelles fonctions, je remplis un devoir en rappelant à votre souvenir l'homme éminent qui nous a quittés pour jouir d'une retraite bien méritée après une longue et honorable carrière. Comme lui, Messieurs, je m'efforcerai d'assurer toujours l'exacte exécution des lois et des règlements qui nous régissent. Si, dans l'accomplissement de cette mission, je dois me souvenir que le Gouvernement m'a confié l'autorité de la présidence, je puis néanmoins vous assurer que vous trouverez toujours en moi un collègue dévoué et un ami véritable.

» Je compte que, dans l'accomplissement de ma tâche, votre concours expérimenté m'est acquis et que nous marcherons ainsi tous ensemble à la réalisation du but élevé que nous devons atteindre.

» Monsieur le Substitut,

» Je sais que M. le Procureur du roi est retenu à l'étranger par les devoirs de sa charge. Je vous prie de le remercier et je vous remercie des sentiments que vous voulez bien m'exprimer en son nom.

» Les officiers du parquet peuvent être convaincus que le Président du tribunal sera toujours soucieux de faire respecter les prérogatives de leurs hautes fonctions.

» Monsieur le Greffier,

» Depuis plus de dix-huit mois nous avons eu ensemble des relations quotidiennes; je ne doute pas que le service important, que vous dirigez avec tant de zèle, continuera à me prêter son concours dévoué. »

Le nouveau président, après avoir serré la main de chacun des assistants, se retira.

* * *

Au commerce.

Très pittoresques, à cette époque de l'année, les fins d'audience au commerce.

A quatre heures déjà, derrière les juges, on allume les becs de gaz.

La salle, presque vide, dans laquelle restent les plaideurs déshérités retenus en dernier lieu, est plongée dans une demi-nuit.

Les parties, à tour de rôle, grimpent quelques marches et devant le président expliquent leurs causes, gesticulant, animées souvent, avec des gestes de têtes et bras, pareilles, se dessinant en noir sur le fond lumineux, à des ombres chinoises. Certains profils d'avocats sont intéressants à ce point de vue fantasmagorique.

L'affaire terminée, on sort. Quelques lumières jettent une lueur vague dans la salle des Pas Perdus : les ombres des grandes colonnes noircissent les murailles; les corridors se perdent dans l'obscurité; des escaliers éclatent, tout blancs, sous une nappe de clarté, puis, soudain, un coin d'ombre les replonge dans la nuit. On se dirait dans la salle du dôme de la grotte de Han, à la lueur des torches des guides. Des servantes lavent les marbres : on entend le grincement des balais et des seaux.

Sous le portique, on voit la rue de la Régence qui s'amoindrit, piquée par les lignes des réverbères. A gauche, au fond du panorama, par-dessus la ville qui se voile de nuées grises, les dernières lueurs du couchant rougissent.

Librairie FERDINAND LARCIER, 10, rue des Minimes, Bruxelles.

LIVRES D'ÉTRENNES

LAROUSSE. Grand dictionnaire universel du XIXe siècle. — Langue française, géographie, histoire, mythologie, etc. 16 forts vol. gr. in-4°, *en jolie reliure neuve* (*occasion exceptionnelle* : valeur 650 francs). 485 »

LITTRÉ. Dictionnaire de la langue française, avec supplément. 5 forts vol. in-4° (*occasion* : valeur fr. 112.50). 97.50

JAMES. Toques et robes. — Esquisses judiciaires. 1885, 1 vol. in-12 carré (illustrations de Arm. Lynen.) 3.50

LAURENT. Principes de droit civil. 33 vol. *en reliure maroquin neuve* (valeur 350 francs). 305 »

OUVRAGES DE M. EDMOND PICARD:

LA FORGE ROUSSEL

1 beau volume gr. in-8° carré, impression de luxe sur papier de Hollande Van Gelder, dessins de MM. Knopff, Baron, Verwée, Danze, etc., frontispices, culs-de-lampes. — Emboîtage spécial. — Prix : **25 francs.**

PRO ARTE

I. — Littérature.

1 beau volume de 400 pages, tiré sur papier raisin chromo grand in-8°, de cuve spéciale, avec entêtes et culs-de-lampes originaux. Reliure artistique. — Prix : 20 francs.

Quelques exemplaires seulement.

Brux., Imprim. Judic., FEI

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 5e ANNÉE (1886)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible : il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1886. — *B. Comm. Anvers*, renvoie au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers que nous publions mensuellement.

A

Abandon d'animaux. — V. Volaille, volatile.

Abandon du navire et du fret. — Application aux recels. — Navires de mer.

La faculté, pour le propriétaire, de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret, n'est applicable qu'aux navires de mer et non aux navires destinés à faire la navigation intérieure sur les fleuves et les rivières, fût-ce même sur la partie maritime de ces cours d'eau. (B. Comm. Anvers, 22 janvier.) 266

— V. Navigation, navire, 1.

Abandonné (enfant). — 1. — Enfants recueillis temporairement par le bureau de bienfaisance. — Refus de les reprendre. — Absence de délit.

Ne commet pas le délit d'abandon d'enfant, la mère qui, à sa sortie de prison, refuse de reprendre ses enfants que le bureau de bienfaisance avait, pour la durée de sa peine, recueillis et placés chez une tierce personne qui en est restée ainsi chargée sans interruption. (Corr. Termonde, 17 nov.) 1452

2. — Abandon d'un enfant, avec sa mère, à la porte d'un établissement de bienfaisance. — Absence de délit.

L'abandon d'enfant prévu par l'art. 354 C. pén. n'existe que quand l'enfant a été délaissé seul et quand, par ce délaissement, il a été ou aurait pu être privé des soins et de la sollicitude dus à son jeune âge.

Cet article n'est pas applicable au père de famille, dépourvu de toutes ressources, qui a conduit sa femme et deux petits enfants sur une charrette jusqu'à la porte de l'hospice de vieillards de son domicile de secours et s'est hâté de s'éloigner avec la charrette. (Corr. Ypres, 18 février.) 441

Abatage d'arbres. — V. Destruction de plantations.

Abonnement au théâtre. — Concessionnaire précédent. Engagements non opposables au successeur. — Règlement. — Décision de la commission du théâtre. — Simple usage.

Le concessionnaire de l'exploitation d'un théâtre pour trois ans n'est pas tenu aux engagements qui pourraient avoir été pris par un concessionnaire précédent.

Il n'y a pas à tenir compte du règlement qui n'a été mis en vigueur que postérieurement à l'abonnement.

Ne peut être invoquée comme règlement général la décision non régulièrement publiée de la commission du théâtre, arrêtant qu'un carnet serait tenu sous la surveillance du contrôleur de la ville et que ce carnet, destiné à l'inscription des demandes relatives à l'abonnement des loges pour le cas où les titulaires renonceraient à leur occupation, servirait à établir la priorité des diverses demandes.

Cette décision pourrait être invoquée pour prouver un usage constant, mais il n'y est donné aucun droit de préférence au coabonnés du titulaire d'une loge ; au contraire, la priorité est donnée au premier inscrit par ordre de dates. (B. Comm. Anvers, 8 oct.) 1406

— V. Compétence commerciale, 5.

Abordage de navires. — 1. — Fin de non-recevoir. — Navire de mer. — Bateau d'intérieur.

La déchéance des art. 232 et 233 de la loi maritime est opposable à tout capitaine d'un navire de mer, sans distinguer si son adversaire est un navire de mer ou un bateau d'intérieur. (B. Comm. Anvers, 10 novembre 1885.) 27

2. — Conflit des lois. — Loi du pavillon. — Loi du lieu. — Loi belge. — Protestation. — Expertise à l'étranger.

Lorsque ni la loi du pavillon du navire abordé, ni la loi du lieu de l'accident n'exigent, pour rendre recevable l'action du chef d'abordage, une protestation signifiée dans les vingt-quatre heures, le fait de soumettre aux tribunaux belges le litige ne rend pas la loi belge applicable quant à ce point.

Rien ne s'oppose à ce que des experts belges fassent des constatations à l'étranger en vertu d'un jugement belge, si, d'ailleurs, le demandeur offre de les recevoir sur son navire pour leur permettre de remplir leur mission. (B. Com. Anvers, 16 fév.) 411

3. — Faute. — Obligation de continuer sa route. — Changement de direction. — Prudence extraordinaire. — Obligation de se mettre hors de portée. — Obligation de ralentir la vitesse. — Steamer. — Voilier. — Danger imaginaire.

Le navire qui a dû remarquer que l'autre navire l'a aperçu et fait des manœuvres (notamment en changeant son feu vert en rouge), a l'obligation stricte et absolue de continuer sa route, et commet une faute impardonnable en changeant subitement sa direction.

Dans la navigation, on doit se conformer, non seulement aux règles ordinaires de la prudence, mais il faut multiplier les précautions pour prévenir la possibilité d'un accident, lorsqu'il y a moyen de le faire.

Il y a, de la part d'un steamer, imprudence combinée de maintenir sa vitesse tout en serrant un voilier de très près.

Il en est ainsi, lors même que le steamer avait calculé ses manœuvres et ses mouvements de manière à passer le voilier indemne, mais qu'il est possible que l'approche rapide d'un immense steamer dans la direction d'un voilier relativement petit ait jeté la perturbation dans les manœuvres de ce dernier par la crainte, même imaginaire, d'un danger paraissant imminent. (B. Comm. Anvers, 18 mars.) 541

4. — Remorquage. — Faute collective. — Attelage fautif. — Responsabilité.

Le remorqueur doit partager la responsabilité d'un accident quand il est démontré qu'il a commis des fautes ou qu'il a coopéré aux fautes du navire remorqué.

Tel est le cas d'un accident provenant de ce que les feux du remorqueur étaient masqués par le remorqué, par suite d'une faute dans l'attelage. (B. Comm. Anvers, 6 mai.) 813

5. — Bateau non ponté. — Absence de lanterne. — Faute. — Rapports d'expertise. — Opinion hypothétique. — Preuve insuffisante. — Abordeur continuant sa route. — Méconnaissance d'un devoir d'humanité. — Non-influence sur la responsabilité de la collision.

Est en faute le bateau non ponté qui, à l'approche d'un steamer, n'a pas exhibé en temps voulu la lanterne prescrite par l'art. 10, litt. a, de l'arrêté du 1er avril 1880 et qui n'avait pas même une lanterne allumée à bord et n'a signalé sa présence par aucun signal.

Quand des experts émettent l'avis que, si un steamer avait eu une bonne vigie à son avant, il aurait vraisemblablement aperçu le bateau louvoyant qu'il a coulé et aurait pu manœuvrer de manière à éviter l'abordage, ce n'est là qu'une simple hypothèse, que l'on ne peut convertir en certitude, le doute dans cette matière devant être résolu contre ceux qui ont contrevenu d'une manière positive à une disposition réglementaire essentielle, ce qui a donné lieu à l'abordage.

Quoiqu'un capitaine ait eu tort, après un abordage, de n'avoir pas arrêté son steamer, et de ne pas s'être assuré que l'abordage qu'il venait d'essuyer ne pouvait entraîner à des conséquences graves pour les personnes qui montaient l'embarcation atteinte, cette circonstance ne peut avoir d'influence sur la responsabilité de la collision, ni sur les causes de celle-ci, et ne peut donner lieu à une responsabilité civile. (Brux., 2 déc.) 1497

Abrogation. — V. Discipline des magistrats, 1. — Mines (police des). 3. — Rétroactivité de la loi. — Vente publique, 2.

Absence. — 1. — Succession. — Droit d'exclure les absents. — Renonciation par les présents. — Validité.

L'exclusion, dans une succession, de personnes dont l'existence n'est pas reconnue est un droit établi en faveur des personnes présentes y désignées; celles-ci peuvent y renoncer ou ne pas l'exercer.

C'est reconnaître l'existence d'un absent que de le faire, quoique sous réserves, représenter à l'inventaire par un notaire commis à cette fin. (Civ. Brux., 13 janvier.) 666

2. — Admission du représentant à l'inventaire. — Reconnaissance de l'existence. — Rétractation. — Conditions nécessaires.

Ce sont seulement les absents dont l'existence est devenue incertaine après l'ouverture de la succession qui doivent être représentés à l'inventaire et au partage; ceux dont l'existence au moment de l'ouverture est méconnue par les intéressés ne doivent pas l'être et leur part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut.

Quand un inventaire indique des comparants comme absents à sa date, mais aussi comme habiles à se dire et se porter héritiers, le fait d'avoir admis ainsi aux opérations préliminaires du partage le représentant de ceux qu'on pouvait en écarter constitue une reconnaissance qu'ils existaient encore au moment de l'ouverture de la succession.

Une telle reconnaissance n'est pas absolument irrévocable, mais ne pourrait être rétractée que si ses auteurs produisaient un jugement déclarant l'absence après une instruction contradictoire ou établissaient des faits nouveaux, importants et décisifs, prouvant que l'existence était réellement incertaine au décès du *de cujus*. (Brux., 18 nov.) 1499

Abus de blanc-seing. — V. Preuve en matière pénale.

Abus de confiance. — 1. — I. Délit de l'art. 493 du code pénal. — Conditions. — Preuve. — Connaissance de l'état de minorité. — Bonne foi. — Confiscation. — II. Art. 494. — Usure habituelle. — Non-confiscation des obligations souscrites par les emprunteurs.

I. Si l'art. 493 du code pénal n'exige pas expressément que l'auteur ait connu l'état de minorité de celui qui s'oblige envers lui, il est certain cependant que le délit dont s'agit suppose cette connaissance chez l'agent ; mais le ministère public satisfait au vœu de la loi en prouvant la minorité du souscripteur, et c'est au prévenu, s'il prétend avoir ignoré cette circonstance, à établir sa bonne foi à cet égard.

Ce délit n'existe que pour autant que l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur ait eu pour résultat de faire souscrire par ce dernier une obligation, quittance ou décharge ; dès lors, l'écrit ainsi obtenu est, sans aucun doute, produit par l'infraction et doit être confisqué, quelles que puissent être, d'ailleurs, les conséquences civiles de cette mesure pour le prévenu.

II. Au contraire, dans le cas de l'art. 494, aucun écrit n'est nécessaire pour l'existence du délit, qui est consommé par la simple remise des valeurs dans les conditions que la loi défend ; il s'ensuit que les obligations souscrites par les emprunteurs sont postérieures à l'infraction et ne rentrent pas dans les termes des art. 42 et 43 du code pénal. (Corr. Gand, 12 juillet.) 1174

2. — Abus de confiance par détournement. — Insolvabilité non établie. — Absence d'intention délictueuse. — Acquittement.

Ne peut être condamné pour abus de confiance celui dont l'état d'insolvabilité, au moment où il a disposé des fonds qui lui avaient été confiés, n'est pas suffisamment établi pour qu'il en faille nécessairement induire une intention délictueuse. (Brux., 2 novembre.) 1339

3. — Meuble. — Piano. — Locataire devenant propriétaire après libération des loyers. — Vente à terme avec condition résolutoire. — Soustraction. — Dol civil. — Absence d'abus de confiance.

La convention par laquelle une des parties s'engage envers l'autre à payer mensuellement pour la location d'un objet mobilier (un piano, par exemple) une somme déterminée, jusqu'à concurrence d'un total après libération duquel l'objet appartiendra au soi-disant locataire, constitue, en réalité, un contrat de vente à terme avec condition résolutoire expresse.

Le fait d'avoir soustrait l'objet vendu aux revendications de son co-contractant constitue, dans le chef de celui qui l'a fait, un dol civil, mais non le détournement frauduleux de la chose d'autrui.

Il ne peut dépendre des parties de stipuler, dans le chef de l'une d'elles, l'existence d'un délit, comme clause pénale destinée à garantir l'exécution fidèle de leurs contrats. (Corr. Anvers, 7 avril et Brux., 5 juillet.) 1446

4. — Caisse diocésaine. — Garde confiée par l'évêque, — Mandat révoqué. — Refus de restitution.

Est coupable de détournement, le mandataire chargé par un évêque de la garde de la caisse diocésaine et qui, son mandat étant révoqué, refuse de restituer les fonds. (Brux., 1er juillet.) 873

V. Action civile, 10. — Chemin de fer vicinal. — Chose jugée en matière criminelle, 13. — Faux, 3. — Notaire, 6.

Abus de jouissance. — V. Bail à ferme ou à loyer, 8. — Usufruit, 2, 3.

Abus des faiblesses, etc., de l'emprunteur ou du mineur. — V. Abus de confiance, 1.

Acceptation en général. — V. Acquiescement. — Assurances terrestres, 2. — Compétence territoriale, 5. — Conseil communal, 1. — Forfait, 1. — Pollicitation.

Acceptation de donation. — V. Partage d'ascendants.

Acceptation de lettre de change. — 1. — Obligation de l'accepteur. — Délai. — Provision.

Le payement d'une lettre de change ne doit être retardé par aucun délai, même de procédure.

L'acceptation suppose la provision et cette présomption ne doit céder que devant une preuve immédiate ou tout au moins des présomptions sérieuses de la non débition. (B. Comm. Anvers, 3 décembre 1885.) 205

2. — Obligations du tiré vis-à-vis du porteur.

Le tiré n'est obligé vis-à-vis du porteur que par l'acceptation volontaire ou forcée. (Liège, 5 août.) 1105

— V. Commerçant, 7. — Compte courant. — Provision d'effet de commerce.

Acceptation de succession. — Prescription de la faculté d'accepter ou de renoncer. — Prescription du droit

héréditaire. — Point de départ. — Légataire universel non saisi.

A défaut de manifester la volonté d'être héritier pendant trente ans, l'art. 789 du code civil déclare le droit héréditaire prescrit.

Il n'y a pas lieu d'admettre, comme point de départ de la prescription, la date du second mariage, c'est-à-dire l'avènement de la condition à laquelle une *de cujus* a attaché la déchéance du legs universel fait par elle à son mari, lorsque le légataire universel sous condition n'a pas eu la saisine à raison de la présence d'un réservataire. (Civ. Gand, 2 juin.) 879

— V. Tutelle, 1.

Accès (suppression ou difficulté d'). — Faculté précaire. — Suppression avant bâtisse. — Pas d'indemnité.

Le quasi-contrat qui se forme entre le pouvoir public et les riverains d'une route ne naît pas du fait de la création de la route, mais seulement des travaux et constructions que les riverains ont légalement établis en vue de la jouissance de cette route et de la promesse tacite qu'elle ne leur serait pas enlevée.

La possibilité de prendre accès à la route ne constitue pas pour le riverain un droit acquis, mais une simple faculté précaire qui peut lui être enlevée sans indemnité, aussi longtemps qu'il n'a pas effectivement établi cet accès. (Brux., 24 juin.) 964

— V. Expropriation pour utilité publique, 9. — Tramway. — Voirie, 1.

Accession. — V. Domaine public. 1. — Entreprise de travaux, 2. — Usufruit.

Accessoire. — V. Cession de commerce, 3. — Compétence civile, 1. — Compétence civile du juge de paix, 4. — Demande accessoire. — Evaluation du litige, 3. — Hypothèque, 2, 4. — Incidente (demande). — Nouvelle demande, 2. — Préliminaire de conciliation, 1. — Vente immobilière, 5.

Accident en général. — 1. — Action de la victime en dommages-intérêts. — Propriétaire ou conducteur de l'animal. — Conditions de la responsabilité.

L'article 1385 du code civil, relatif à la responsabilité du propriétaire d'un animal envers la victime du dommage causé par celui-ci, établit une présomption absolue qui ne peut fléchir que devant la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute imputable à la victime.

En conséquence, la responsabilité édictée par cet article peut atteindre le propriétaire de l'animal même au cas où aucune faute personnelle ne peut lui être reprochée.

Si la personne responsable du dommage est, d'après le texte même de l'art. 1385, « le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, » la responsabilité n'en incombe pas moins au propriétaire de l'animal quand la victime est le charretier auquel il l'avait confié pour l'exercice de son industrie. (Cass. fr., 9 mars.) 349

2. — Dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde. — Cas fortuit. — Faute. — Preuve.

Pour échapper à la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'art. 1384, C. civ., il faut que le propriétaire de la chose qui a causé l'accident établisse que le dommage est un événement de force majeure plutôt que la suite d'une faute de sa part. (B. Comm. Anvers, 21 juin.) 973

3. — Charretier mordu par un cheval dont il avait la conduite et dont il connaissait les vices. — Aucun défaut de vigilance reprochable à la victime. — Condamnation du maître à des dommages-intérêts.

L'obligation pour le maître de réparer le dommage causé aux tiers par l'animal dont il est propriétaire, subsiste encore bien que l'animal ait été confié à un préposé agissant pour le compte du maître.

Le préposé, dans ses rapports avec le maître, doit être assimilé à un tiers, alors qu'il est constant que le salaire du dit préposé constitue la rémunération normale de son travail et n'implique la prévision d'aucun risque spécial.

La connaissance du vice de l'animal astreint le préposé à une vigilance particulière ; mais lorsqu'aucun défaut de vigilance ne peut lui être reproché, sa situation est celle d'un ouvrier auquel un patron aurait commis l'imprudence de remettre un instrument de travail défectueux ; il a le droit à la réparation du préjudice qu'il en a éprouvé (Paris, 11 février.) 1048

4. — Indemnité aux victimes d'accidents. 766

5. — La valeur marchande de la vie humaine. 1200

— V. Accident de travail. — Acquittement, 2. — Cas fortuit, force majeure. — Chasse, 10. — Dommages-intérêts, 3. — Ruine de bâtiment. — Voirie, 1.

Accident dans les mines.— 1. — Charbonnage. — Boisage. — Devoirs. — Éboulement. — Responsabilité.

Dans une exploitation de charbonnage, la prudence commande de placer les pieds droits de toutes les bèles lorsqu'il doit y avoir un chômage, tout au moins de les placer dès la reprise des travaux.

Si, dans les coupures des couches en dressant, on applique les bèles principalement dans le but d'empêcher le rapprochement des parois latérales, il n'en est pas moins vrai que l'on doit également se prémunir contre les chutes possibles de houille formant le plafond de la galerie, et qu'en règle générale le boisage doit être établi de manière à résister à toutes les pressions.

Les éboulements sont des accidents dont l'éventuatité est toujours à prévoir et à redouter dans les exploitations minières; étant la cause la plus ordinaire des morts d'hommes, ils ne peuvent être assimilés à des cas fortuits.

Même en admettant qu'une bèle aurait dû nécessairement céder sous le poids de l'éboulement, la responsabilité de l'art. 1382 C. civ. pèse sur le patron si la bèle n'a pas été placée; il est très vraisemblable qu'elle aurait toujours retardé l'éboulement et que l'ouvrier averti par le craquement des bois aurait pu se retirer à temps. (Brux., 29 juillet). 1383

2. — Explosion de grisou. — Responsabilité des porions.— Négligences.— Cheminées mal remblayées. — Responsabilité civile de la société.

Est responsable des conséquences de son imprudence le porion qui a effectué d'une manière défectueuse le remblayage des cheminées dans une mine à grisou et qui, connaissant cette situation, a miné dans la costresse au pied des cheminées; alors même qu'il n'aurait pas constaté de grisou aux endroits qu'il pouvait vérifier à l'aide de sa lampe Davy, il devait en supposer la présence derrière la cassure et dans l'intérieur des cheminées situées au-dessus de la mine qu'il allait tirer.

Est coupable le porion qui a négligé la surveillance du remblayage des cheminées.

Une compagnie de charbonnages doit être déclarée responsable du dommage causé par ses porions dans les fonctions auxquelles elle les employait. (Brux., 19 nov.) 1415

— V. Mines (police des).

Accident de chemin de fer. — 1. — Passage à niveau établi sur un sentier. — Absence de barrière. — Tourniquet. — Imprudence de la victime. — Irresponsabilité.

Les compagnies de chemins de fer ne sont pas en faute lorsqu'elles n'établissent pas une barrière, gardée par un préposé, aux passages à niveau de sentiers à travers la voie ferrée.

De simples tourniquets suffisent pour indiquer aux passants qu'ils ont des précautions à prendre; c'est à eux à déployer l'attention nécessaire pour n'être pas victimes d'accidents. (Comm. Brux., 6 mai). 777

2. — Les accidents de chemin de fer et les grandes compagnies. 673

— V. Accident de travail, 2 à 5. — Acquittement, 2.— Transport par chemins de fer.

Accident de travail. — 1. — Eclairage électrique. — Accident suivi de mort. — Responsabilité.

L'accident arrivé à l'agent d'une compagnie industrielle au cours de travaux qui lui sont confiés à raison de son expérience, n'engage pas la reponsabilité de la compagnie lorsque cet accident est le résultat d'une imprudence provenant du fait même de l'agent. (Civ. Seine, 14 novembre 1885.) 45

2 à 5. — Louage de service. — Maître et ouvrier. — Accident pendant le récolement des coupons sur un train en marche. — Etendue de la responsabilité. — Nécessité d'une faute. — Garantie de la sécurité de l'ouvrier. — Elle n'est pas de l'essence du louage de service. — Preuve de l'imprudence du maître. — Obligation de l'ouvrier de la fournir. — Droit de procédure. — Instance de cassation. — Appréciation en équité. — Jugé en fait.

Si le maître, en vertu des principes d'équité, contracte l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il ne peut jamais être tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait en s'engageant, à moins que l'accident résultant de ce danger n'ait été la suite d'une faute ou d'un manque de prévoyance du patron.

La garantie du maître envers l'ouvrier, portant sur la sécurité de celui-ci, n'est pas de l'essence du contrat de louage.

C'est à l'ouvrier qui impute à son maître de n'avoir pas exécuté le contrat par sa négligence ou son imprévoyance, relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, qu'incombe le devoir d'en fournir la preuve.

L'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation d'après la nature de celle-ci, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des contractants, rentrent dans la mission exclusive du juge du fond. (Civ. Tournai, 10 décembre 1885; Cass., 8 janvier; Civ. Namur, 12 janvier et Civ. Luxembourg, 6 janvier.) 217, 164, 185 et 443

6. — Responsabilité du maître. — Faute. — Eclusier. — Barrage à hausses. — Barre à talon en mauvais état. — Dommages-intérêts.

S'il est de principe que la responsabilité doit reposer sur une faute aquilienne ou contractuelle et que dans le louage d'ouvrage il n'existe dans le chef du maître aucune obligation de restituer l'ouvrier en bon état après l'accomplissement de son travail, il n'en est pas moins vrai que le maître doit prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, alors même que l'ouvrier en aurait eu connaissance, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence.

L'Etat est en faute envers un éclusier et peut être, en cas d'accident, condamné à lui payer des dommages-intérêts quand son système de barrage à hausses était défectueux, par suite de mauvais état où se trouvait la barre à talon, et rendait impossible la manœuvre à l'aide de cette barre. (Civ. Namur, 12 janvier.) 491

7. — Patron. — Ouvrier. — Obligations du patron. — Usage.— Equité.— Faute contractuelle.— Preuve. — Présomption.

En principe, un patron, en concluant avec un ouvrier une convention de louage de services, n'est pas seulement obligé au payement du salaire, mais encore aux suites que l'équité t l'usage donnent à la convention d'après sa nature.

Le patron, quand il doit fournir les engins, le matériel, etc., nécessaires au travail pour lequel l'ouvrier s'est engagé, répond de l'état défectueux et de la mauvaise disposition ou qualité de ces engins. Il répond aussi des imprudences commises par lui, ainsi que des ordres qu'il donne, lorsque l'ouvrier, en vertu de sa subordination, est tenu de l'exécution de ces ordres. En un mot, le patron est tenu de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie et il doit recourir à tous les moyens qui dépendent de lui pour atteindre ce but; mais l'équité ne commande pas que le patron réponde des dangers inhérents au genre de travail pour lequel l'ouvrier s'est sciemment engagé, pas plus que des imprudences personnelles de l'ouvrier.

Ce sont là des obligations contractuelles qui ne découlent pas des art. 1382 et suiv. du code civil; mais il ne résulte pas de là que la preuve doive toujours être fournie par le patron pour que sa responsabilité soit dégagée. Dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres, les tribunaux admettront certaines présomptions, suivant les faits de la cause, mais la loi n'édicte pas une présomption générale et unique de faute contre le patron.(Comm. Anvers, 15 avril.) 703

8. — Homicide involontaire. — Louage d'ouvrage. — Faute même légère du patron. — Responsabilité. — Industrie du crin frisé. — Dangers. — Poussière. — Affection charbonneuse. — Transmission aux ouvriers. — Faute. — Etablissements dangereux ou insalubres. — Industrie ne rentrant pas dans ces catégories. — Non pertinence pour la responsabilité. — Loyers préventifs. — Augmentation de main d'œuvre. — Circonstance indifférente. — Remède. — Incompétence du tribunal. — Suspension des opérations industrielles.

Si la jurisprudence admet que le patron n'est pas, par le seul effet du contrat de louage d'ouvrage, responsable civilement et encore moins pénalement de tout mal quelconque survenant à ses ouvriers pendant le travail qu'ils effectuent pour lui, il est certain que toute faute de sa part, même légère, suffit pour entraîner cette double responsabilité.

L'industrie du crin est éminemment dangereuse; le danger résulte de la grande quantité de poussière qui se dégage du crin à l'ouverture des balles comprimées et lors des opérations du tirage et du battage, mais surtout de la qualité de cette poussière, c'est-à-dire des germes septiques — spores et bactéries — qui adhèrent aux crins d'animaux atteints du charbon.

Si même il était établi que les patrons n'avaient pas notion des effets morbides de cette industrie, il en résulterait déjà une faute grave dans leur chef, pour avoir ouvert et tenu en activité des usines, sans s'enquérir au préalable des caractères funestes de la matière qu'ils devaient employer et des dangers auxquels ils exposaient leurs ouvriers.

Le fait que l'industrie du crin frisé n'est pas rangée au nombre des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, ne pourrait tout au plus qu'atténuer la responsabilité du fabricant, sans la couvrir, celui-ci doit prendre par lui-même d'autant plus de précautions qu'il ne peut pas s'abriter derrière les conditions d'une autorisation administrative. Cette autorisation n'a, du reste, dans les poursuites pour homicide ou lésions involontaires, qu'une importance secondaire.

Les difficultés d'empêcher ces dangers ne pourraient se traduire qu'en une augmentation des frais de main-d'œuvre, circonstance indifférente au point de vue où la justice doit se placer.

Il n'incombe point aux tribunaux, mais uniquement à l'autorité administrative et aux fabricants de rechercher les moyens de porter remède au mal constaté; s'il était prouvé que le mal est jusqu'à présent sans remède connu, il ne resterait aux industriels d'autre alternative que de suspendre leurs opérations ou de supporter les conséquences de poursuites. (Corr. Gand, 26 mai.) 822

9. — V. Responsabilité des maîtres et patrons. — Les assurances contre les accidents du travail au Congrès de Liége. 1169

10. — Le droit et les ouvriers, par Alfred De Courcy. 1270

11.— Accidents de travail. Projet d'une proposition de loi, par Ch. Sainctelette. 1423

— V. Accident en général, 1, 3. — Assurances sur la vie, 2.

Accises en général. — V. Alcool, 1. — Douanes et accises.

Accouchement, accoucheur. — La loi et les accoucheuses. 1020

— V. Déclaration de naissance.

Accusation des ministres et des membres des chambres. 1 — Membre de la Chambre des représentants.— Arrestation et poursuites. — Flagrant délit.— Absence d'autorisation. — Légalité. — Renonciation implicite de la Chambre à son droit de suspendre les poursuites.

L'art. 45 de la Constitution énonce clairement que la poursuite pas plus que l'arrestation d'un membre de la Chambre des représentants n'est soumise à une autorisation préalable en cas de flagrant délit.

Du défaut de toute discussion postérieure touchant les conclusions d'une commission parlementaire exprimant l'opinion que l'exception en flagrant délit portait sur les poursuites comme sur l'arrestation, l'on doit inférer que la Chambre, informée des poursuites, n'a pas entendu user du droit de les suspendre (Cass., 2 août.) 995

2. — Un peu de lumière sur les immunités parlementaires en cas de flagrant délit. — Examen des causes d'erreur qui peuvent fausser l'interprétation de l'art. 45 de la Constitution, par un docteur en droit. 976

Acompte. — V. Acquiescement, 4. — Jugement par défaut, 8.

Acquêts (communauté d'). — V. Communauté d'acquêts.

Acquiescement. — 1. — Jugement. — Commandement signifié sous réserves. — Exécution. — Appel incident. — Recevabilité.

La partie qui exécute un jugement exécutoire par provision nonobstant l'appel interjeté par l'autre partie, n'est pas déchue du droit d'interjeter appel incident lorsque le commandement signifié contient la réserve de le former. (Brux., 3 déc. 1885). 138

2. — Exécution volontaire d'un arrêt. — Réquisition d'actes de procédure. — Non-recevabilité du pourvoi.

L'acquiescement à une décision judiciaire est régi par les principes de la ratification des contrats.

Requérir la signification d'un arrêt et celle d'un acte du Palais où le requérant détaille les sommes qu'il réclame, à titre de dommages, est un acte d'exécution volontaire de l'arrêt.

Vainement on objecterait que la signification a été requise sous toutes réserves.

Cette exécution emporte acquiescement et rend le recours en cassation contre l'arrêt non-recevable. (Cass., 21 janvier). 326

2. — Lettre missive. — Novation. — Silence.

En matière commerciale, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue et qui constate l'existence d'une obligation, dans le chef de celui qui l'a reçue, doit être considéré comme une approbation tacite de son contenu. (B. Comm. Anvers, 1er déc. 1885.)

3. — Exécution forcée d'un jugement exécutoire par provision. — Arrêt confirmatif. — Payement sans réserves des frais. 205

La partie qui paye sans protestation ni réserve les frais auxquels elle a été condamnée par l'arrêt confirmatif d'un jugement déclaré exécutoire par provision et régulièrement signifié et exécuté, a, de cette manière, volontairement et pleinement exécuté cet arrêt. (Civ. Bruges, 28 juin). 1047

4.— Action en déclaration de faillite.— Faits inconciliables avec la volonté de conserver un recours. — Acceptation d'un payement partiel de la dette. — Insuffisance.

Pour induire d'un acte l'acquiescement à un jugement et la renonciation au droit de recourir au juge supérieur, il faut que la volonté d'acquiescer en résulte nécessairement et qu'elle soit inconciliable avec l'appel qui est ou va être interjeté.

L'acceptation du payement d'une partie de leur créance, par les créanciers, n'implique pas la volonté de renoncer à poursuivre la déclaration de la faillite de leur débiteur. (Brux., 10 août). 1257

— V. Absence, 1, 2.— Alignement. — Appel en matière pénale, 4. — Assurances terrestres, 1. — Bourse de commerce, 2. — Concordat (faillite), 2*bis*. — Contrefaçon industrielle, 1. — Exécution forcée, 1. — Inhumation, 1. — Inscription en faux, 1. — Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire, 1. — Renonciation. — Serment litisdécisoire. — Société anonyme, 4. — Testament, 1. — Tutelle, 2, 3.

Acquittement. — 1. — Chose jugée. — Prévention de crime. — Réintroduction sous forme de délit. — Obligation de déclarer la prévention non établie.

Le juge saisi de la connaissance d'un délit, doit, s'il rencontre dans l'instruction les éléments d'un crime déjà suivi d'acquittement devant le jury, non pas se déclarer incompétent, mais déclarer non établie la prévention soumise à son apppréciation. (Brux., 10 novembre.) 1371

2. — Excès de pouvoir. — Arrêt incriminant des tiers étrangers aux débats. — Censure du ministère public. — Blâme contre des agents de l'État.

Si une cour a toute liberté pour apprécier toutes les circonstances de la cause, et s'il lui est loisible notamment de discuter l'organisation même des services d'une compagnie dans la mesure nécessaire à la justification du prévenu, elle ne peut mettre les faits formant l'objet de la prévention à la charge de personnes étrangères aux débats.

En exprimant la pensée qu'elle n'a pas les véritables coupables devant elle, et que les faits incriminés font apparaître des responsabilités qui ne lui sont pas déférées, la cour critique, d'une manière non équivoque, la direction donnée aux poursuites et se livre à une censure manifeste du ministère public qui l'a saisie.

En déclarant que les précautions nécessaires pour prévenir des accidents n'ont pas seulement été omises dans les circonstances du procès, mais qu'elles sont constamment négligées, la cour déverse un blâme formel, quoique indirect, sur les agents de l'État chargés du contrôle des chemins de fer, qui toléreraient ainsi, par leur négligence ou leur complaisance, l'entière inobservation des mesures propres à assurer la sécurité des voyageurs. (Cass. fr., 5 août.) 1147

— V. Chose jugée en matière criminelle. — Compétence judiciaire, 2. — Condamnation. — Jugement.

Acte (demander, donner). — Tous droits des parties saufs. — Admissibilité.

Quand une partie se borne à demander qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle fait toutes ses réserves quant à un droit, tous les droits des parties restant saufs à cet égard, il n'y a aucun intérêt à contester les réserves ainsi formulées et il n'y a aucune raison

de refuser d'en donner acte. (Brux., 18 février.) 276

Acte administratif (en général). — V. Alignement. — Camionnage. — Compétence respective des tribunaux et de l'administration. — Contentieux administratif. — Défense, 2. — Fafrique d'église, 1.— Instruction publique, 2. — Police administrative. — Police communale, 5. — Prostitution. — Tutelle, 3. — Voirie, 1.

Acte authentique. — 1. — Simple interprétation. — Non violation de la foi due à l'acte.

Quand un arrêt puise dans les agissements des parties et les faits de la cause, non une preuve contre ou outre le contenu d'un acte authentique, mais seulement la confirmation de l'interprétation qu'il fonde sur les termes mêmes de l'acte, il ne méconnaît pas la foi qui lui est due. (Cass., 21 janvier.) 241

2. — Vente par acte notarié constatant payement. — Restitution ultérieure du prix. — Validité.

Quand un acte de vente mentionne que le prix a été payé à la vue du notaire instrumentant, la validité de cet acte, fût-il une donation déguisée, ne peut être contestée, alors même que l'acheteur reconnaît que, postérieurement à la vente, le prix lui a été remis. (Civ. Nivelles, 9 février.) 295

3. — Interrogat. — Dictée. — Inscription en faux.

Quand le notaire constate dans le testament que celui-ci lui a été dicté, les héritiers ne peuvent prouver que ce testament a été fait par interrogat, qu'en s'inscrivant en faux. (Liége, 14 janvier.) 329

4. — Acte existant comme authentique. — Force probante en tant qu'acte sous seing privé.

L'acte qui a les apparences de l'authenticité, mais qui est inexistant, en tant qu'acte authentique, parce que le notaire n'a apposé sa signature qu'après coup, conserve toute sa force probante comme acte sous seing privé, s'il réunit les caractères essentiels d'un acte sous seing privé. (Gand, 10 avril.) 699

— V. Acte de l'état civil. — Acte notarié. — Exploit, 3. — Faux, 1. — Huissier, 1. — Inscription en faux. — Partage d'ascendants. — Société anonyme, 1. — Testament, 5. — Vente publique, 2.

Acte conservatoire ou d'administration. — V. Bail à ferme ou à loyer, 5. — Compétence territoriale, 1. — Saisie arrêt, 1. — Tutelle, 1.

Acte d'appel en matière civile. — Décisions similaires. — Exploit unique. — Régularité.

Lorsque deux décisions émanées, l'une du tribunal de commerce, l'autre du juge des référés, ont été rendues entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et pour l'exécution d'un seul et même contrat, l'appel peut être interjeté par un exploit unique. (Liége, 30 mars 1885.) 306

— V. Acte d'appel en matière de milice, 1. — Avoué, 2. — Concordat (Faillite), 1. — Exploit. — Jugé en fait, 10. — Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire, 3.

Acte d'appel en matière de milice. — Irrégulier.— Régularisation après le délai. — Inopérance.

Si un acte d'appel, formé contre la décision d'un conseil de milice, n'était pas régulier au moment où on l'a déposé pour la première fois, ce qui rendait ce dépôt inopérant, et que le délai prescrit par la loi à peine de nullité était expiré quand on l'a remis revêtu de la formalité qui le complétait, l'appel est non recevable. (Cass., 26 juillet.) 1243

Acte d'appel en matière électorale. — V. Exploit, 2.

Acte d'appel en matière pénale. — V. Juge en fait, 13.

Acte d'avoué. — V. Avoué, 2.

Acte de commerce. — 1. — Location d'un théâtre sans mobilier. — Acte civil.

Quand l'exploitation d'un théâtre a été limitée à la location de la salle, au lieu de comprendre, en outre, la location des costumes, des décors, etc., le tribunal de commerce ne peut pas connaître de l'action intentée contre le propriétaire. (Comm. Brux., 11 janvier.) 77

2. — Responsabilité du fait des préposés.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en responsabilité du chef de faits posés par les préposés du défendeur dans un travail ayant un rapport direct avec une entreprise qui constituait, pour lui, un acte commerce.(B. Comm. Anvers, 14 janvier.) 266

3. — Actions. — Souscription pour un non-commerçant.

La souscription d'actions dans une société anonyme constitue, de la part du non-commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire. (Comm. Brux., 13 mars.) 379

4. — Diffamation par un journal. — Caractère purement civil du dommage.

L'imputation diffamatoire ou injurieuse, faite par un journal, n'a aucun caractère commercial et est entièrement distincte de l'opération commerciale que peuvent constituer l'impression et la vente des numéros du journal; son auteur reste donc soumis à la juridiction civile pour la demande de réparation qui peut en résulter. (Civ. Mons, 23 janv.) 424

5. — Publication d'imputations injurieuses et diffamatoires. — Commerçants. — Lucre.

Lorsque des commerçants ont agi dans un esprit de lucre en publiant des imputations injurieuses et diffamatoires, ils commettent un délit justiciable du tribunal de commerce. (Comm. Namur, 9 avril.) 463

6. — Miliciens volontaires. — Primes. — Achat et vente. — Preuve testimoniale.

L'individu qui se livre habituellement à l'achat des primes dues par l'Etat aux militaires engagés volontairement, pour les exploiter ensuite à son profit, fait acte de commerce.

La preuve testimoniale est admissible pour établir la teneur des conventions qu'il fait. (Brux., 26 février.) 625

7. — Aval par un non-commerçant. — Obligation civile.

Le cautionnement, même solidaire et donné par aval, consenti par un non-commerçant, à l'occasion d'une dette commerciale, constitue une obligation civile, surtout lorsque cet engagement n'a pas été fait dans un but de spéculation. (Comm. Brux., 14 juin.) 880

8. — Quasi-délit commercial. — Dommages-intérêts. — Propos malveillants.

Les tribunaux de commerce peuvent connaître d'une action en dommages-intérêts du chef de propos malveillants tenus par un commerçant, dès que ceux-ci ont été dictés par un esprit de concurrence. (B. Comm. Anvers, 1er juin.) 972

9. — Exploitation d'une maison d'éducation.

Les entreprises, considérées par la loi comme actes de commerce, sont des entreprises qui ont exclusivement pour objet des opérations de lucre.

On ne peut assimiler à des opérations de l'espèce, la direction d'une maison d'éducation dans laquelle la nourriture et l'entretien des élèves ne forment que l'accessoire de la mission intellectuelle et morale que remplissent ces institutions. (Comm. Namur, 19 février 1885 et Liège, 10 juin 1886.) 1164

10. — Cautionnement.

La loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce.

Ce principe est applicable aussi bien au contrat de cautionnement qu'à tout autre. (B. Comm. Anvers, 12 août.) 1265

11. — Journal de renseignements commerciaux. — Annonce dommageable. — Incompétence du tribunal civil.

Lorsqu'une publication périodique est exclusivement un journal de renseignements commerciaux, l'éditeur-imprimeur de cet organe de publicité purement commercial est, comme tel, commerçant.

Si une annonce qui a trouvé place dans ce journal à titre d'éléments de sa publicité spéciale a été dommageable, la faute commise réside dans un acte qui constitue un élément de l'exploitation commerciale et le tribunal civil est incompétent pour en connaître. (Civ. Anvers, 3 novembre.) 1417

12. — Journal commercial et politique. — Article dommageable étranger à la spéculation. — Acte non-commercial. — Compétence du tribunal civil.

Lorsque, dans un journal, qui est une publication à la fois commerciale, politique et littéraire, des articles ont été livrés à la publicité comme l'expression de la manière de voir de leur auteur sur de prétendus abus, le mobile des articles incriminés est étranger à l'entreprise et aux spéculations purement commerciales de l'éditeur.

Si ces articles, œuvre de la rédaction du journal, étaient délictueux ou dommageables, ils impliqueraient des délits ou des quasi-délits de la pensée, lesquels ne changent pas de nature et ne cessent pas d'être civils, quoiqu'ils engagent la responsabilité de l'éditeur, lorsque l'auteur n'est pas connu. (Civ. Anvers, 4 décembre.) 1532

— V. Commerçant, 5.— Compétence civile, 4.— Compétence commerciale, 5. — Faillite, 1. — Mines, 1.

Acte de dépôt d'un testament olographe. — V. Testament, 1*bis*.

Acte de l'état civil. — 1. — Changement de nom. — Demande en rectification. — Recevabilité. — Qualification nobiliaire. — Omission dans l'acte de l'état civil. — Action en rectification non fondée.

Quand une personne a obtenu des titres de noblesse lui donnant le droit de s'appeler dorénavant d'un nom différent de celui qu'elle portait précédemment, ce changement de nom peut faire l'objet d'une demande en rectification des actes de son état civil.

Une qualification nobiliaire ne fait pas nécessairement partie intégrante du nom; elle ne doit pas figurer dans les actes de l'état civil, et son absence ne constitue par une omission donnant ouverture à une demande en rectification. (Brux., 8 février.) 459

2. — Titres nobiliaires. — Omission. — Action en rectification non recevable. — Qualification de Messire. — Prédicat. — Changement de nom de famille. — Arrêté royal. — Absence de formalités prescrites par la loi de germinal an XI. — Nullité.

S'il n'est pas interdit aux officiers de l'état civil d'insérer, dans les actes qu'ils reçoivent, les titres dont peuvent être investies les personnes qui s'y trouvent dénommées, l'omission de cette mention ne peut cependant donner lieu à rectification.

On ne saurait d'ailleurs donner à la qualification de Messire la valeur d'un titre nobiliaire.

Un arrêté royal autorisant un changement de nom de famille, exige, pour pouvoir sortir ses effets, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 germinal an XI. (Brux., 1er février.) 469

3. — Acte de décès d'un marin. — Négligence du capitaine. — Retenue de gages. — Pénalité.

L'art. 27 de la loi du 21 juin 1849 punit tout capitaine qui se sera soustrait aux obligations que lui imposent les règlements sur la police maritime.

Les art. 86 et 87 du code civil ne constituent point des règlements sur la police maritime.

La retenue d'un jour à un mois de gages, infligée, dans le rôle d'équipage signé par le capitaine, au capitaine qui néglige soit de se conformer aux dits articles du code civil, soit de lever des copies authentiques de l'acte de décès du marin décédé à terre, est une pénalité purement civile, qui n'est édictée par aucune disposition légale répressive et qui n'a donc rien de commun avec l'action publique. (Brux., 1er juin. — Corr. Anvers, 2 mars.) 774, 633.

4. — Rectification. — Juge du lieu. — Compétence exclusive.

L'art. 856 du code de procédure attribue compétence pour statuer sur les demandes en rectification au juge du lieu où sont dressés les actes à rectifier.

Il s'y agit d'une compétence d'attribution déférée spécialement, dans une matière d'ordre public, à un

juge déterminé, à l'exclusion de tout autre juge. (Liège, 25 nov.) 1447

— V. Acte authentique. — Faux. 1, — Jugement par défaut, 11. — Registres paroissiaux.

Acte de mariage. — État de New-York. — Absence de formalités pour le contracter.

La loi de l'État de New-York n'exigeait, en 1816, aucune formalité civile ou religieuse pour la célébration du mariage; le seul consentement mutuel de se prétendre pour époux suffisait; la validité de pareil mariage doit être reconnue en Belgique. (Civ. Anvers, 13 janvier.) 311

— V. Certificat de milice.

Acte de naissance. — V. Acte de l'état civil. — Commencement de preuve par écrit. — Déclaration de naissance.

Acte de reconnaissance d'enfant. — Preuve par tous moyens de droit.

Si l'acte de reconnaissance peut établir au profit de l'enfant qui en est l'objet une présomption de la filiation, cette présomption doit céder à la preuve contraire, que les intéressés peuvent faire par tous les moyens légaux. (Civ. Brux., 4 août.) 1372

— V. Reconnaissance d'enfant.

Acte de souscription. — V. Souscription d'actions.

Acte d'instruction ou de poursuite. — Délit rural. — Nature des actes interruptifs. — Procès-verbal d'interrogatoire du prévenu. — Insuffisance.

Pour les délits prévus par la loi rurale, la prescription n'est pas interrompue par un acte d'instruction, mais seulement par un acte de poursuite.

Le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu, à la demande du parquet, loin de constituer un acte de poursuite, n'est même pas un acte d'instruction. (Corr. Gand, 21 avril.) 844

— V. Chasse, 9. — Prescription en matière pénale, 3.

Acte exécutoire. — V. Exécution forcée.

Acte inexistant. — V. Domaine communal, 1. — Faux, 1. — Simulation.

Acte notarié. — 1. — Idiôme du pays. — Rédaction en langue française. — Témoin ne comprenant pas cette langue. — Absence de nullité.

Un testament authentique, dicté dans l'idiôme du pays, peut être rédigé en français par le notaire, si le testateur y consent et si le notaire comprend l'idiôme dont s'est servi le disposant.

Pour être témoin à un testament authentique, il n'est pas requis de connaître la langue dans laquelle le testament est dicté (résolu par le jugement). (Civ. Arlon, 24 juill. 1884 et Liège, 14 janvier.) 329

1 *bis*. — Intérêt personnel du notaire dans un acte subséquent. — Nullité des deux.

L'acte authentique qui, sans contenir aucune disposition en faveur du notaire rédacteur, a ouvert la voie à un acte subséquent dont il est établi que ce notaire a bénéficié, doit être annulé s'il résulte des circonstances de la cause qu'il a été fait uniquement en prévision de l'autre et que, s'il en a été séparé, dans la forme, c'était dans le seul but d'éluder la loi. (Cass. fr., 16 février.) 382

2. — Loi du 25 ventôse an XI. — Minutes des notaires. — Dessaisissement. — Déplacement. — Procédure. — Preuve.

En défendant aux notaires de se dessaisir de leurs minutes, la loi de ventôse entend non seulement le dessaisissement proprement dit, mais également le déplacement des minutes et leur sortie de l'étude des notaires.

En conséquence, le tribunal ne peut prescrire au notaire chargé de la garde d'un testament, de l'apporter à l'audience pour vérifier les termes et l'original de ce dernier.

L'apport, à l'audience, par un notaire, de la minute d'un acte dont il est dépositaire, n'est pas au surplus un mode de preuve ou d'instruction prévu et autorisé par les lois de la procédure. (Civ. Brux., 23 fév.) 461

— V. Acte authentique. — Grosse. — Clause de style. — Testament, 1.

Acte passé en pays étranger. — Action judiciaire en Belgique. — Prescription. — Application de la loi belge.

Si le fond du droit est régi par la loi sous l'empire de laquelle le droit est né, il n'en est pas de même pour tout ce qui concerne la poursuite, notamment la prescription relative à l'exécution du droit.

Elle doit être jugée pour une action intentée en Belgique d'après la loi belge et elle est acquise à l'expiration du laps de temps fixé par cette loi. (Comm. Brux., 9 décembre.) 1483

— V. Testament, 5.

Acte sous seing privé. — 1. — Absence de date certaine à l'égard des tiers. — Nantissement. — Nullité.

L'écrit qui constate le contrat de gage entre parties, ne fait pas foi par lui-même de sa date, à l'encontre des tiers; à défaut d'enregistrement, cette date doit être établie par d'autres éléments propres à en démontrer la sincérité.

En conséquence, doit être déclaré nul le nantissement qu'on n'établit point, par des documents certains, avoir été constitué par le débiteur avant l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements. (Liège, 28 novembre 1885). 7

2. — Obligations. — Mandat d'emprunter. — Convention unilatérale de faire. — Procuration. — Simple signature. — Validité.

Le mandat d'emprunter est une convention unilatérale de faire, qui n'est soumise ni à la formalité du double, ni à celle du *bon* ou *approuvé*; la simple signature suffit donc pour la validité d'une procuration sous seing privé donnant pouvoir d'emprunter. (Gand, 10 avril.) 699

3. — Nature de l'engagement. — Détermination. — Inapplicabilité de l'art. 1326 C. civ. — Signature non méconnue. — Ignorance de la langue. — Exception. — Non-recevabilité.

L'art. 1326 du code civil est sans application lors-

qu'il ne s'agit que de déterminer la nature de l'engagement contracté.

Pour énerver la foi due à un acte sous seing privé dont on ne méconnaît pas la signature, le signataire ne peut invoquer son ignorance de la langue dans laquelle cet acte est rédigé. (Brux., 21 juin.) 962

— V. Acte authentique, 4. — Alignement, 1. — Bail en général, 2. — Communauté légale, 2. — Faux, 4. — Gage, 5. — Livres de commerce. — Signature. — Testament, 1. — Vérification d'écriture.

Acte sous seing privé (disp. fisc.). — V. Convention synallagmatique. — Jugement (disp. fisc.), 3. — Mutation immobilière, 1.

Action ad exhibendum. — Mesure d'instruction. — Demande principale. — Livre de bord. — Communication.

Si, dans certaines circonstances, une simple mesure d'instruction ne peut être demandée que comme accessoire d'une demande principale tendant à une condamnation au fond, il en est autrement du cas où une demande de communication du livre de bord est basée sur une obligation *sui generis* du capitaine. B. (Comm. Anvers, 18 mai). 814

— V. Communication de pièces. — Serment judiciaire, 1.

Action arbitraire. — V. Plaideur téméraire.

Action civile. — 1. — Prescription. — Contravention. — Délai fatal d'une année.

Il doit être statué sur l'action civile, comme sur l'action publique, nées d'une contravention, dans un délai qui ne peut jamais dépasser une année. (Cass., 7 décembre 1885.) 70

1*bis*. — Prescription. — Application à l'action publique et à l'action civile.

La prescription de six mois, établie par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1878, s'applique aussi bien à l'action publique qu'à l'action civile simultanément ou séparément intentées.

Cette prescription est d'ordre public et doit être suppléée par le juge. (J. P. Molenbeek, 3 août.) 1228

2. — Assignation. — Minorité. — Père administrateur légal.

Lorsqu'il s'agit d'une action civile, un mineur est régulièrement assigné en la personne de son père, administrateur légal de ses biens. (Civ. Brux., 9 décembre 1885.) 90

3. — Jugement condamnant l'auteur d'un délit. — Chose jugée vis-à-vis de la partie civilement responsable. — Juridiction correctionnelle. — Recevabilité jusqu'à la clôture des débats.

La décision portée contre l'auteur du délit a le caractère d'un jugement préjudiciel et l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la partie civilement responsable, encore que celle-ci n'ait point été appelée à prendre part à l'instruction et aux débats devant le juge de répression.

L'action en responsabilité civile est recevable devant la juridiction correctionnelle aussi longtemps que la clôture des débats n'a pas été prononcée. (Cass., 30 novembre 1885.) 117

4. — Prévenu acquitté en première instance. — Appel par la partie civile seule. — Recevabilité quant aux dommages-intérêts et aux frais.

Quand, en matière correctionnelle, le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement qui a acquitté le prévenu, la cour, saisie par le seul appel de la partie civile, n'en doit pas moins statuer sur les dommages-intérêts réclamés par elle et sur les frais faits par celle-ci. (Brux., 2 février.) 198

5. — Acquittement. — Aggravation d'un mal antérieur. — Absence de base.

Est non recevable l'action civile en dommages-intérêts fondée sur un préjudice qu'une sentence correctionnelle, coulée en force de chose jugée, a déclaré non établi, alors même que la prétendue victime représenterait le préjudice souffert comme étant une aggravation d'un mal anterieur aux faits délictueux admis par le premier juge. (Brux., 31 décembre 1885.) 231

6. — Jugement d'acquittement. — Recevabilité.

Un jugement d'acquittement rendu par la justice répressive n'est pas élisif de toute responsabilité civile. (B. Comm. Anvers, 14 janvier.) 266

7. — Offre du prévenu de payer les dommages-intérêts. — Refus. — Recevabilité.

L'intervention de la partie civile aux débats n'a pas cessé d'avoir sa raison d'être par le motif que le prévenu lui offre le payement de l'indemnité pécuniaire réclamée. (Corr. Brux., 23 fév.) 279

8. — Délits connexes. — Solidarité mise à charge des divers auteurs. — Légalité.

Si plusieurs personnes ont, par un dol commun ou par une faute commune, causé un dommage à autrui, ce préjudice peut être imputé en entier à chacune d'elles et chacune doit équitablement en supporter la responsabilité entière.

L'art. 50 du C. Pén., portant que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts, ne défend pas aux juges de faire peser sur chacun des auteurs de plusieurs délits connexes la responsabilité entière du dommage qu'ils ont causé à la victime de ce délit. (Cass., 15 fév.) 405

9. — Intérêt moral. — Recevabilité.

En l'absence d'une demande de dommages-intérêts du chef des détournements commis au préjudice de la partie civile, l'action de celle-ci est suffisamment justifiée par l'intérêt moral qu'elle a à la répression du délit et par sa demande de condamnation du prévenu aux frais du procès. Par suite, le tribunal est dûment saisi de la connaissance du délit par la citation de la partie civile. (Corr. Charleroi, 18 mars.) 536

10. — Constitution de partie civile. — Conditions requises. — Détenteur de valeurs détournées, personnellement responsable envers des tiers. — Évêque. — Recevabilité. — Demande de réintégration dans la détention d'objets détournés. — Application

du principe : *Spoliatus ante omnia restituendus*. — Dommages-intérêts réclamés provisoirement. — Exploit visant uniquement les objets saisis. — Non-recevabilité.

Sous l'empire de la loi du 17 avril 1878, comme sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808, nul ne peut être admis à se constituer partie civile que sous les conditions suivantes :

1° Avoir été personnellement lésé par un crime, un délit ou une contravention;

2° Avoir un intérêt direct et un droit actuel à la réparation de la lésion éprouvée;

3° Jouir de ses droits et, par conséquent, avoir la capacité d'ester en justice.

Il importe donc peu que la personne qui se prétend lésée par un détournement ne soit pas propriétaire des objets détournés à son préjudice et s'en dise uniquement le détenteur; celui qui reçoit une chose à titre de mandat est, d'ailleurs, sans qualité pour critiquer le titre de celui qui lui a donné mandat de la garder pour lui.

Le détenteur des objets détournés a incontestablement un intérêt direct et un droit né et actuel à la réparation du dommage qui lui a été causé.

A incontestablement la capacité d'ester en justice un évêque qui agit comme personne privée, comme citoyen belge, en qualité de detenteur de documents, titres et valeurs détournés et comme personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Une partie civile a le droit de réclamer à son profit, de même qu'en matière de réintégrande, l'application de l'adage : *Spoliatus ante omnia restituendus*, et de demander à être réintégrée dans la détention qu'elle avait antérieurement à la perpétration du délit.

N'est pas recevable à réclamer des dommages-interêts pour tenir lieu des valeurs détournées et non reproduites, la partie civile dont l'exploit d'assignation vise uniquement les sommes et valeurs, titres, livres, papiers et documents saisis à la charge du prévenu et qui se trouvent actuellement sous la main de la justice. (Brux., 1er juillet. *Contra* : Corr. Charleroi, 18 mars.) 873 et 536

11. — Action publique. — Sursis.

Le sursis doit être prononcé par la juridiction civile, à peine de nullité, quand même l'action civile est dirigée contre d'autres personnes que celles actuellement en prévention devant la juridiction criminelle et quel qu'en soit l'objet. (R. Comm. Anvers, 27 août.) 1265

— V. Abus de confiance, 4. — Action publique. — Appel en matière pénale, 1, 5. — Avoué, 1. — Cassation en général. — Cassation criminelle, 1. — Chasse, 5. — Chose jugée en matière criminelle, 1 à 3. — Comparution, 1. — Compétence du juge de paix, 3. — Contrefaçon artistique et littéraire, 3. — Cours d'assises, 5. — Dommages-intérêts. — Publication de jugement, 2. — Rétroactivité de la loi, 2.

Action « *de in rem verso* ». — V. Bail à ferme ou à loyer, 5. — Communion, communiste, 1. — Hypothèque, 4. — Répétition d'indu, 1.

Action de société. — 1. — Actions non libérées. — Absence de mise au porteur. — Nullité de transfert.

Aux termes de la loi française des 24-29 juillet 1867, des actions d'une société anonyme ne peuvent être mises au porteur qu'après avoir été libérées de moitié du capital, et en vertu d'une décision d'assemblée générale. Si cette décision n'est pas intervenue, l'actionnaire ne peut se libérer des versements par un transfert au débit du compte actionnaire. (Civ. Brux., 16 mars.) 595

— V. Assemblée générale d'actionnaires. — Cession d'action. — Commercant, 6. — Gage, 5. — Liquidation de société, 5, 6. — Patente de société, 1. — Société anonyme, 1, 4. — Société en général, 6. — Souscription d'action.

Action en nullité. — V. Acte inexistant. — Domaine communal, 1. — Expropriation forcée, 1. — Inscription et transcription d'actes, 1.

Action judiciaire. — 1. — Sommation antérieure. — Société inexistante. — Nullité. — Ajournement au nom des associés en nom personnel. — Recevabilité.

Le fait d'avoir, dans une sommation préalable à l'assignation, agi au nom d'une société inexistante, ne peut être opposé à l'action qui en est la suite, si celle-ci est intentée par les membres de la prétendue société agissant en nom personnel. (Civ. Charleroi, 27 janvier.) 346

— V. Acte passé en pays étranger, 1. — Demande judiciaire. — Droit d'auteur, 2. — Exception. — Exploit, 5. — Exploit introductif d'instance, 1 et 6. — Faillite, 9. — Incident. — Jeu et pari, 5. — Liquidation de société, 1. — Obligation de société, 2. — Péremption. — Répétition d'indu, 1.

Action paulienne ou révocatoire. — 1. — Droits du débiteur en déconfiture. — Caractère de la fraude. — Circonstances diverses.

Le débiteur non commerçant, qui se trouve en état de déconfiture, conserve la libre disposition de ses biens : il peut notamment payer un créancier de préférence à d'autres, mais seulement à la condition de ne pas causer de préjudice à ces derniers par des actes faits en fraude de leurs droits.

Il y a fraude paulienne, lorsque le débiteur, en opérant le transfert de la propriété de ses biens à son créancier, et celui-ci, en l'acceptant, ont eu pour but principal d'assurer l'extinction, au moins partielle, d'une créance en mettant obstacle aux poursuites ultérieures des autres créanciers; et surtout lorsque le débiteur a renoncé à se prévaloir d'une clause d'avertissement préalable de six mois (Civ. Brux., 9 janvier.) 73

2. — Conditions nécessaires à son exercice.

L'action paulienne n'est donnée qu'à ceux dont la créance est antérieure à l'acte argué de fraude, et elle est subordonnée à la condition que l'acte dont la révocation est demandée ait été fait dans une inten-

tion frauduleuse. (Comm. Brux., 7 août.) 1128
3. — Simulation d'un acte vis-à-vis d'un créancier. — Maintien à l'égard du débiteur.

Un acte annulé vis à-vis d'un créancier par application de l'art. 1167 C. civ., conserve toute sa valeur à l'égard du débiteur. (Cass., 10 juin.) 1345
— V. Gage, 3.

Action possessoire. — 1. — Respect de la possession. — Fondement. — Droit de plantation. — Contestation. — Caractère pétitoire.

La possession est un fait qui, dans l'intérêt de la paix publique, doit être respecté jusqu'à ce que le juge compétent ait décidé que ce fait est contraire au droit et doit, par suite, prendre fin.

Critiquer un jugement parce qu'il admet que l'intimé a actuellement acquis un droit de plantation, et subsidiairement, dénier que l'intimé justifie avoir jamais eu le droit de plantation, c'est agiter des questions qui ne peuvent se présenter qu'au pétitoire. (Civ. Anvers, 29 mai 1885.) 554
— V, Chemin vicinal, 1. — Possession.

Action publique. — V. Accusation des ministres et membres des Chambres. — Acquittement, 2. — Acte de l'état civil, 3. — Action civile. — Appel *ad mitiorem*, 1. — Chasse, 3, 5. — Chose jugée en matière criminelle. — Compétence criminelle. — Discipline des magistrats, 1, 2. — Douanes et accises, 1, 2. — Ministère public. — Nouveau moyen, nouvelle demande, 1. — Plainte. — Prescription en matière pénale. — Poursuite directe. — Qualification d'infraction. — Vente publique, 1.

Action subrogatoire. — 1. — Non mise en cause des autres créanciers et du débiteur. — Régularité.

Les créanciers exerçant les droits propres à leurs débiteurs, aux termes de l'art. 1166 du code civil, ne sont pas tenus de rechercher et de mettre en cause tous les intéressés, ni même leur débiteur. (Brux., 6 août 1884.) 4
— V. Acte sous seing privé, 1. — Assurances sur la vie, 2. — Bourse de commerce, 2. — Cession d'action de société, 2. — Lettre de change, 1. — Liquidation de société, 10. — Provision d'effets de commerce, 3. — Société en général, 4. — Souscription d'actions, 2.

Action téméraire. — V. Plaideur téméraire.

Adjudication en général. — V. Saisie immobilière. — Vente publique.

Adjudication administrative. 1. — Chemin vicinal. — Actes illicites de l'entrepreneur. — Autorisation du collège échevinal. — Irresponsabilité de la commune.

La commune ne peut être déclarée responsable des actes illicites posés sur le sol des riverains par l'entrepreneur des travaux relatifs à l'élargissement d'un chemin vicinal, alors même que ces actes auraient été autorisés par le bourgmestre ou le collège échevinal. (Civ. Namur, 9 mars.) 744
— V. Compétence respective des tribunaux et de l'administration, 1. — Concession administrative. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 3. — Réception de travaux.

Administration de substances nuisibles. — Plaisanterie. — Genièvre mélangé de jalap et d'huile de croton. — Maladies occasionnées. — Culpabilité.

Quand l'arrêt attaqué constate que le prévenu a, dans un but de plaisanterie coupable et à dessein de nuire, fait prendre à des personnes du genièvre auquel il avait mélangé de la teinture de jalap et de l'huile de croton, et que de l'absorption de ce mélange il est résulté, pour l'une, une maladie passagère et, pour l'autre, une maladie paraissant incurable, il résulte de ces constatations qu'il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 402, et du fait criminel puni par l'art. 403 du Code pénal. (Cass., 21 déc. 1885.) 180

Adoption. — V. Liste des jurés, 3.

Adultère. — 1. — Désistement du mari. — Faits nouveaux. — Renaissance des faits anciens.

En cas de nouvelle faute de la femme coupable, le désistement du mari n'a pas pour effet d'éteindre les faits antérieurs. (Brux., 29 juillet.) 1124
— V. Dommages-intérêts. — Maison ou domicile conjugal.

Affaire ordinaire ou sommaire. — V. Matière ordinaire ou sommaire.

Affrètement. — V. Avarie, 1. — Capitaine de navire, 4. — Fret.

Agence de renseignements. — V. Bureau de renseignements.

Agent d'affaires. — V. Commerçant, 5.

Agent d'assurances. — 1. — Etendue des pouvoirs. — Engagement de la compagnie.

L'agent d'assurances s'identifie avec la compagnie du moment qu'il est connu comme tel. Les assurés n'ont pas à s'inquiéter de l'étendue des pouvoirs qu'il a reçus. Ce qu'il fait pour la compagnie engage celle-ci. (Comm. Verviers, 16 janv.) 506
— V. Assurances en général, 2, 3. — Commerçant, 5.

Agent de change. — V. Bourse de commerce.

Agent de l'autorité ou de la force publique. — V. Caractère public. — Commandant de province, 1. — Dénonciation calomnieuse, 1.

Agent de police. — Petit code usuel des agents de police, par M. Van Mighem. 400

Agent de remplacement militaire. — 1. — Remplacement militaire. — Rapports du remplaçant avec les agents. — Notoriété publique.

Il est de notoriété publique que les remplaçants ne sont généralement en relations, pour ce qui concerne le payement de leurs primes, qu'avec les maisons de remplacement. (Civ. Brux., 10 nov.) 1388
— V. Remplacement militaire, 1.

Agréation. — V. Réception de travaux.

Alcool, alcoolisme. — 1. — L'impôt sur l'alcool en Suisse. 1231
— 2. — Un article de la loi du Danemark. 1270

Alibi. — Le piège de l'alibi. 750

Aliéné. — V. Testament, 3.

Alignement. — 1. — Inscription à l'atlas des chemins vicinaux. — Domaine public. — Elargissement de rue. — Emprise sur terrain particulier. — Indemnité. — Renonciation dans l'autorisation de bâtir. — Défaut de valeur.

Lorsqu'une rue a été, sans contestation, portée sur l'atlas des chemins vicinaux, dès la confection de ce document, elle est, dès lors et comme telle, une dépendance du domaine public.

Bien que les conventions à faire au sujet du plan d'alignement ne constituent en aucun cas des donations, elles ne peuvent résulter de la simple acceptation des conditions portées dans l'autorisation de bâtir, encore que celles-ci renferment une renonciation à indemnité. (Civ. Anvers, 26 mars 1885.) 40
— V. Jugé en fait, 1. — Voirie, 2.

Aliments. — V. Bail à nourriture. — Père et mère, 1.

Allège. — Allèges pour continuer le voyage. — Obligation pour le capitaine de les prendre. — Prétendue défense dans la charte partie. — Portée de la clause « lieu où l'on peut flotter convenablement. »

Quand, aux termes de la charte partie, le chargement doit être délivré là où le navire pourra se mettre ou flotter convenablement, cette clause a bien pour effet de dispenser le navire de se rendre dans un endroit où il ne serait pas à flot, mais elle ne peut avoir aucun effet en ce qui concerne les allèges auxquelles le capitaine devrait avoir recours pour achever le voyage qu'il a entrepris. (Comm. Gand, 22 mai 1884.) 730
— V. Avarie, 1.

Altius non tollendi. — 1. — Interprétation.

La servitude *altius non tollendi* doit être interprétée d'après l'esprit des conventions intervenues entre parties et l'intérêt qu'elles ont eu en vue de sauvegarder, pour en déterminer la portée. (Civ. Brux., 20 janvier.) 663

Amende. — V. Acte de décès, 1 — Astreinte. — Chasse, 8. — Cumul des peines, 1. — Douanes et accises, 2. — Emprisonnement subsidiaire. — Tarif de chemins de fer, 5.

Amortissement. — Obligations. — Remboursement par l'Etat. — Action directe contre la société. — Recevabilité. — Terme déterminé. — Défense d'y renoncer. — Matière commerciale. — Usage dérogatoire au droit commun. — Légalité.

La loi du 25 août 1885, autorisant le gouvernement à rembourser les obligations de la Grande compagnie du Luxembourg, n'a porté aucune atteinte aux droits privés existants ; en conséquence, est recevable l'action dirigée par un porteur d'obligations de la Compagnie contre cette dernière pour la contraindre à exécuter ses engagements.

En s'engageant à payer, chaque année, à l'ensemble des porteurs de ses obligations une somme déterminée pendant soixante-quinze ans et à la répartir entre eux, la Compagnie a contracté une obligation à terme déterminé auquel aucune des parties ne peut plus renoncer au préjudice de l'autre, le terme prévu pour le remboursement l'ayant été en faveur du créancier et du débiteur.

Il en est ainsi en matière commerciale, à moins de circonstances particulières desquelles il résulterait que le terme a été établi dans l'intérêt de l'un ou de l'autre. Un usage commercial non contraire à l'ordre public peut déroger au droit commun. (Comm. Brux., 23 janv.) 171

Ancien droit. — V. Droit ancien.

Animal. — V. Abandon d'animaux. — Accident en général, 1, 3. — Bétail. — Gibier. — Vices rédhibitoires.

Annexion. — 1. — Nationalité. — Belge. — Qualité recouvrée.

Le Belge de naissance, devenu Français par l'annexion de la Belgique à la France, a perdu cette dernière nationalité par la séparation des deux pays et la réunion de la Belgique au royaume des Pays-Bas, en 1814, à moins toutefois qu'il n'ait fait la déclaration prescrite par l'art. 4 de la loi française des 14-17 octobre 1814. Et il en est ainsi, alors même qu'à l'époque de la séparation, il habitait la France. (Civ. Anvers, 13 janvier.) 311

Annonce. — V. Acte de commerce, 11. — Escroquerie, 1.

Antidate. — V. Testament, 3, 4.

Appel en matière civile. — 1. — Non production des expéditions des jugements *a quo*. — Surséance.

Quand les expéditions régulières des jugements dont appel n'ont pas été versées aux dossiers, il y a lieu, avant de statuer, d'ordonner leur production en due forme. (Brux., 4 août 1885.) 195
2. — Jugement d'instruction. — Non-recevabilité.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement qui se borne à ordonner une mesure d'instruction. (Brux., 10 février.) 245
3. — Appelé en garantie. — Absence de lien judiciaire. — Non-recevabilité de l'appel contre le demandeur principal.

Est non-recevable l'appel formé par l'appelé en garantie contre le demandeur principal, s'il n'y a pas eu de conclusions échangées en première instance entre ces deux parties, et si le demandeur principal n'a pas signifié ni exécuté le jugement contre l'appelé en garantie. (Brux., 18 janvier.) 290
4. — Juridiction non contentieuse. — Loi sur l'expropriation forcée. — Ordonnance du président. — Simples mesures d'ordre ou d'instruction. — Refus de fixer jour pour conciliation. — Non-recevabilité de l'appel.

Rentrent dans les limites de la juridiction non contentieuse les ordonnances statuant sur les demandes d'une partie, sans débat contradictoire, qui ne sont que de simples mesures préparatoires d'ordre ou d'instruction, laissant intact le fond du

droit, et qui se bornent à diriger le cours de la procédure.

Telle est l'ordonnance du président du tribunal refusant d'ordonner le préliminaire de conciliation prévu par l'art. 103 de la loi de 1854 sur l'expropriation forcée.

On ne saurait donc ouvrir en sa faveur le recours par la voie de l'appel. (Brux., 8 février.) 305
5. — Dommages-intérêts. — Aggravation du préjudice. — Majoration en appel.

Les dommages-intérêts à allouer par la cour doivent être majorés si le préjudice causé s'est aggravé depuis le jugement dont appel. (Brux., 21 janvier.) 345
6. — Rejet de la conclusion principale. — Admission de la conclusion subsidiaire. — Appel recevable.

L'admission de la conclusion subsidiaire n'empêche pas qu'il y ait grief dans le jugement qui rejette la principale ; dès lors, l'appel est recevable. (Civ. Liège, 22 juillet 1885.) 570
7. — Grosse du jugement attaqué non produite. — Irrecevabilité d'office.

L'appelant doit être déclaré non recevable dans son appel s'il ne produit pas l'expédition du jugement attaqué.

La cour peut relever d'office cette fin de non-recevoir. (Paris, 21 janvier.) 746
— V. Acquiescement. — Acte d'appel en matière civile. — Arbitrage, arbitre, 2. — Avoué, 1. — Cassation en général, 4. — Conclusions, 1. — Cour d'appel. — Degrés de juridiction. — Divorce, 5. — Enquête, 1. — Évocation. — Expertise, 3. — Inscription en faux, 1. — Litispendance, 1. — Nouvelle demande, nouveau moyen. — Renvoi après appel.

Appel ad mitiorem. — Aggravation d'une peine par la cour en l'absence d'appel du ministère public. — Illégalité.

Le principe que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi est violé, lorsque, sur le seul appel d'un prévenu, on aggrave la peine dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public qui n'a pas réclamé. (Cass., 4 janvier.) 70

Appel en matière de milice. — V. Acte d'appel en matière de milice.

Appel en matière électorale. — V. Cour d'appel, 3.

Appel en matière fiscale. — V. Cadastre, 1.

Appel en matière pénale. — 1. — Prévenu acquitté en première instance. — Appel par la partie civile seule. — Recevabilité quant aux dommages-intérêts et aux frais.

Quand, en matière correctionnelle, le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement qui a acquitté le prévenu, la cour saisie n'en doit pas moins statuer sur les dommages-intérêts réclamés par elle et sur les frais faits par celle-ci. (Brux., 2 février.) 198
2. — Délit et contravention. — Peine unique. — Délit non établi. — Non recevabilité pour la contravention.

Lorsque sur l'appel d'un jugement ne prononçant qu'une seule peine à raison d'un délit et d'une contravention de police réunis, la cour d'appel estime que le délit n'est pas établi, elle doit, tout en déclarant l'appel non recevable en ce qui concerne la contravention, renvoyer le prévenu indemne de toute condamnation et de tous frais. (Gand, 27 janvier.) 407
3. — Exécution du jugement. — Incompétence.

Il est de principe, en matière répressive aussi bien qu'en matière civile, que lorsqu'une décision est confirmée, l'exécution n'en peut appartenir à la juridiction d'appel. (Liège, 14 mai.) 740
4. — Condamnation du chef d'un délit. — Absence de réquisitoire tendant à transformer le délit en contravention. — Impossibilité matérielle de demander le renvoi. — Recevabilité de l'appel.

L'art. 192 du C. d'instr. crim., en attribuant force de chose jugée définitive au jugement correctionnel qui condamne à une peine de police, suppose nécessairement qu'il y a eu possibilité matérielle d'une demande de renvoi, et que le consentement tacite résultant de l'absence de pareille demande a emporté renonciation au deuxième degré de juridiction.

Tel n'est pas le cas d'un prévenu qui a comparu devant le tribunal correctionnel du chef d'une infraction que la loi punit de peines correctionnelles, et alors qu'il n'est constaté par aucune pièce de la procédure que le ministère public aurait, à raison des circonstances atténuantes, requis contre lui une condamnation à une peine de police.

Dans ce cas l'appel du prévenu est recevable. (Brux., 22 mai.) 853
5. — Jugement correctionnel. — Circonstances atténuantes. — Peine de police. — Dernier ressort. — Appel de la partie civile. — Recevabilité.

Lorsqu'eu égard aux circonstances atténuantes visées dans le jugement *a quo*, l'inculpé n'a été condamné qu'à une peine de police et que le ministère public n'a pas interjeté appel, la décision est en dernier ressort quant à l'action publique.

Mais l'inaction du ministère public ne peut préjudicier à la partie civile, qui est recevable à soutenir que les faits incriminés doivent être considérés comme un délit pour déterminer le montant des dommages-intérêts. (Liège, 4 décembre.) 1509
— V. Acquiescement. — Appel *ad mitiorem*. — Acte d'appel en matière pénale. — Chasse, 9. — Douanes et accises, 2. — Nouvelle demande, nouveau moyen, 1. — Publication de jugement, 2.

Appel incident. — V. Acquiescement, 1.

Appréciation souveraine. — V. Acte administratif en général. — Jugé en fait.

Approbation administrative. — V. Police communale, 1.

Approuvé. — V. Bon ou approuvé.

Appui (servitude d'). — V. Areine, 1.

Aqueduc. — Ecoulement naturel des eaux. — Construction d'un aqueduc. — Maintien de la servitude légale. — Aqueduc se manifestant par un regard ou puisard. — Acquisition par prescription trentenaire.

Quand un aqueduc qui existe sous un chemin n'y a été construit que pour régulariser l'écoulement des eaux d'un fond supérieur vers un fond inférieur, il n'enlève pas à cet écoulement les caractères de la servitude légale de l'art. 640 du code civil.

Quand l'existence d'un aqueduc se manifeste à l'extérieur par un regard ou puisard établi à son orifice supérieur, il constitue une servitude continue et apparente que l'on peut prescrire par une possession de 30 ans. (Brux., 24 février.) 327
— V. Areine. — Concession administrative, 2. — Cours d'eau, 1. — Entreprise de travaux, 2. — Servitude.

Arbitrage, arbitre. — 1. — Pouvoirs conférés en des termes excluant tout recours à la juridiction ordinaire. — Non recevabilité de l'appel. — Amiables compositeurs. — Etendue de leurs pouvoirs.

Lorsque des héritiers conviennent de partager à l'amiable une succession et de s'en rapporter, à cette fin, aux expertises, examen de pièces et partage qui seront faits par deux notaires, qu'ils nomment comme notaires-liquidateurs et, au besoin, comme souverains arbitres, ils expriment clairement, par les termes mêmes de cet accord, leur volonté de renoncer à l'appel de la décision arbitrale réglant définitivement leur situation respective.

L'art. 1019 du C. de proc., en exemptant les amiables compositeurs de l'observation des règles de droit, comprend, sous ces expressions générales, la procédure proprement dite aussi bien que les dispositions légales définissant les droits privés des citoyens. (Gand, 26 déc. 1885.) 245
2. — Arbitres comprenant mal leur mission. — Simple mal jugé. — Absence de nullité.

La sentence renfermant un mal jugé donnant ouverture à appel ou à requête civile, n'en constitue pas moins un vrai jugement sur la question que les arbitres avaient à décider suivant le compromis.

L'art. 1021, C. civ., ne permet d'invalider que les décisions arbitrales qui ne sont, en réalité, pas des jugements, parce que les arbitres étaient sans pouvoirs pour les rendre ; il y a une différence profonde entre ces cas et celui d'un arbitre qui se trompe sur le sens ou l'application de la loi.

A moins de stipulation d'amiables compositeurs, se conformer à la loi est un devoir que tous les compromis imposent aux arbitres ; manquer à ce devoir, ce n'est point cependant statuer en dehors des termes du compromis. (Civ. Anvers, 3 avril.) 810
3. — Tiers arbitre. — Formalité substantielle. — Droit de défense. — Renonciation.

La lecture des avis des deux premiers arbitres ou la conférence avec eux sur l'objet de l'arbitrage est, pour le tiers arbitre, une formalité essentielle comme se rattachant au droit de défense à laquelle les parties ne sont jamais censées renoncer. (B. Comm. Anvers, 6 septembre.) 1282
— V. Compromis. — Jugement (disp. fisc.), 3. — Société anonyme, 8.

Architecte. — V. Réception de travaux, 2. — Ruine de bâtiment, 1. — Vente immobilière, 5.

Areine. — 1. — Définition. — Paix de St-Jacques. — Appui de construction. — Possession. — Prescription impossible ou inefficace.

Il résulte de la paix de Saint-Jaques de 1487, que l'areine constitue un domaine particulier et indépendant du fond où elle se trouve et appartient à celui qui l'a établie ainsi qu'à ses successeurs ; il est interdit à quiconque d'y porter la moindre atteinte si ce n'est « par bon convent. »

En supposant que le droit d'avoir des constructions reposant sur les pieds droits de l'areine pût s'acquérir par prescription, malgré les défenses formelles de la paix de Saint-Jacques, cette prescription serait inefficace, si la possession dont on se prévaut ne peut, à défaut de publicité, lui servir de fondement. (Civ. Liège, 5 août.) 24

Argent. — V. Hospice, 1. — Monnaie.

Arme. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, séance solennelle de rentrée du 13 nov. — Le Revolver et le crime, discours de M. Giesen. 1361
— V. Chasse, 4, 8.

Armement de navire. — V. Capitaine de navire, 1.

Arrestation. — Arrestation immédiate du condamné en matière politique et de presse. 749
— V. Accusation des ministres et membres des Chambres, 1. — Détention préventive.

Arrêté de compte. — 1. — Discussion nouvelle non admissible.

En présence d'arrêtés pour solde de comptes, le réclamant n'a plus aucune justification à produire à l'appui ; ces comptes ne peuvent dès lors être attaqués que pour faux, omissions, erreurs ou doubles emplois.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux réserves formulées dans la correspondance si l'on a consenti à recevoir le solde sans aucune réserve et si ce n'est que sous cette condition formelle que l'adversaire a consenti à régler. (Comm. Brux., 27 mai.) 1076
— V. Bourse de commerce, 2. — Défense, défenseur, 2. — Pouvoir ministériel. — Pouvoir royal.

Arrimage. — Capitaine de navire. — Colis. — Transport sur le pont. — Tempête. — Déplacement. — Avaries. — Responsabilité.

Le capitaine de navire qui s'est engagé à transporter un colis, doit prendre toutes précautions pour son arrimage. Si, au cours du voyage, par suite d'une tempête, le colis se déplace et cause des avaries, il est tenu de la faute la plus légère, nonobstant la stipulation que le colis voyagerait sur le pont. (Brux., 18 février.) 568

Art de guérir. — 1. — Révélation de secret professionnel. — Médecin. — Lettre insérée dans un journal. — Intention de nuire non établie. — Culpabilité.

L'article du Code pénal qui punit « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets », est général et absolu, et punit toute révélation du secret professionnel, sans qu'il soit nécessaire d'établir à la charge du révélateur l'intention de nuire.

Se rend coupable du délit le médecin adressant à un journal, sur les causes de la mort de quelqu'un et les circonstances de sa dernière maladie, une lettre destinée à la publicité et qu'on insère, conformément à ses intentions. (Cass. franç., 19 décembre 1885.) 10

2. — Médecins et chirurgiens. — Opération. — Faute alléguée par le malade. — Cas où elle engage la responsabilité.

La responsabilité des médecins et des chirurgiens ne peut être engagée par le fait seul qu'ils n'auraient pas suivi, de point en point, pour le traitement, les indications données par le malade, une large initiative devant être laissée à leur sagacité et à leur expérience.

Les médecins et chirurgiens ne peuvent être responsables des douleurs d'une opération ou des accidents consécutifs, qu'autant qu'il est démontré que le traitement par eux ordonné était contraire à la prudence et aux règles de l'art. (Civ. Seine, 18 janvier 1885.) 173

3. — Encore les instructions médicales édictées par l'arrêté royal du 31 mai. — Lettre de M. Schoenfeld. 241 et 257

— V. Médecin, 5. — Pharmacien.

Artiste dramatique. — 1. — Engagement d'artiste. — Droit conféré à la direction d'être son seul juge. — Renvoi sans produire l'artiste en public. — Régularité.

Quand le contrat d'engagement d'un artiste stipule au profit de la direction du théâtre le droit d'être le seul juge de celui-ci, ce droit est absolu.

Cette clause, qui se rencontre fréquemment dans les engagements des artistes lyriques et dramatiques, autorise le directeur à mettre fin au contrat, sans permettre à l'artiste de se produire en public et sans même devoir donner un motif quelconque. (Com. Brux., 11 janvier.) 56

2. — Chanteuse falcon. — Engagement en partage. — Attribution du rôle à une autre chanteuse. — Légalité.

Quand une artiste a été engagée pour remplir au théâtre l'emploi de forte chanteuse falcon dans le grand opéra et les traductions, et tous rôles analogues en chef ou en partage, à l'option seule de la direction qui se réserve le droit de distribuer les rôles en double, elle peut être suppléée par une autre chanteuse, même dans le cas où les rôles n'auraient pas été distribués en double. (Comm. Brux., 8 mars.) 315

3. — Engagement sans spécification de rôles. — Interprétation. — Avantages alloués.

Quand un artiste a été engagé en termes généraux par un directeur de théâtre, et que l'importance des rôles qu'il devra tenir n'a pas été spécifiée, l'intention des parties à cet égard doit être appréciée par les avantages mêmes assurés à cet artiste dans le traité. (Civ. Seine, 15 juillet.) 1212

4. — Appointements. — Agences théâtrales. — Frais de correspondance. — *Res inter alios actæ* à l'égard des créanciers.

En supposant qu'il soit d'usage pour les artistes de s'adresser à des agences théâtrales pour faciliter leurs engagements, ces conventions sont *res inter alios actæ* vis-à-vis des créanciers des artistes. (Civ. Brux., 18 déc.) 1545

V. Insaisissabilité, 1. — Nom de famille, 2. — Outrages aux mœurs, 2.

Assemblée. — V. Attroupement. — Trouble, 1.

Assemblée générale d'actionnaires. — 1. — Prorogation par le conseil d'administration. — Application seulement aux décisions concernant le bilan.

Le droit de proroger l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, accordé au conseil d'administration, ne se rapporte qu'aux décisions à prendre sur le bilan.

L'assemblée peut valablement, malgré la prorogation, délibérer sur tous les autres points régulièrement portés à l'ordre du jour. (Comm. Tournai, 5 février.) 410

2. — Société anonyme en liquidation. — Poursuite en nullité. — Droit de l'actionnaire. — Compétence du tribunal de commerce. — Notaire représentant des actionnaires à l'assemblée générale. — Droit d'attaquer cette nomination. — Non applicabilité à la liquidation des sociétés anonymes des dispositions réglant la liquidation des sociétés civiles.

Tout porteur d'actions d'une société anonyme est recevable, en sa qualité d'actionnaire, à poursuivre la nullité d'une assemblée générale et des délibérations votées par cette assemblée.

Le tribunal de commerce a compétence pour statuer sur les contestations entre associés et pour raison d'une société commerciale, même durant sa liquidation; il est donc juge du point de savoir si une assemblée générale a été régulièrement constituée et si les personnes qui y ont assisté et voté avaient le droit de le faire.

Lorsqu'un notaire a été désigné par le juge des référés pour représenter certains actionnaires à une assemblée générale, cette nomination peut être attaquée non seulement par les actionnaires au nom desquels le vote a été émis, mais encore par les autres.

Il n'y pas lieu d'appliquer, à la liquidation des sociétés anonymes, les dispositions qui régissent la liquidation et le partage des sociétés civiles et des successions, la législation sur les sociétés commerciales réglant d'une manière complète tout ce qui

concerne les sociétés anonymes, y compris leur liquidation.

En conséquence, lorsqu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, une partie de l'actif d'une société anonyme en liquidation a été apportée à une société nouvelle, contre un certain nombre d'actions de cette dernière, à échanger contre les titres de la première société, et que le surplus de l'actif a été divisé en un nombre correspondant de bons de liquidation, à échanger dans les mêmes conditions, les actionnaires qui n'ont pas fait l'échange ne peuvent valablement être représentés aux assemblées générales de la première société par un notaire, à ce commis par le juge des référés.

Les voix afférentes tant aux bons de liquidation qu'aux actions de la société nouvelle n'appartiennent pas au liquidateur dans les assemblées générales respectives des deux sociétés. (Comm. Brux., 1er avril. 615

3. — Transgression aux statuts par les administrateurs. — Action individuelle des associés réservée aux absents. — Sens de ce mot. — Effet de l'action individuelle sur les exercices sociaux précédents.

L'action individuelle contre les administrateurs d'une société, basée sur des faits de transgression aux statuts, n'appartient aux associés que dans les termes et conditions de l'art. 64 de la loi sur les sociétés, c'est-à-dire seulement aux associés qui n'ont pas pris part au vote de l'assemblée générale sur l'approbation du bilan et auxquels l'ordre du jour porté en la convocation n'aurait pas indiqué spécialement les actes faits en dehors des statuts.

On ne peut ranger dans la catégorie des absents ceux des associés qui, ayant assisté à la délibération, se sont retirés de la salle au moment du vote, ou qui n'ont pas voulu voter.

Cette action ne peut avoir d'effet sur l'examen et la discussion des exercices antérieurs approuvés par les assemblées précédentes; si ces approbations pouvaient être annulées par suite d'erreur, d'omission ou de dol, encore faudrait-il en référer à l'assemblée générale délibérant *ad hoc* sur l'exercice de l'*actio mandati* qui, aussi longtemps qu'elle est possible, exclut l'action individuelle et l'empêche de naître. (Comm. Charleroi, 24 mars.) 794

4. — Vote de l'assemblée. — Fraude et dol. — Absence de décharge vis-à-vis des tiers.

Si le vote de l'assemblée générale vaut décharge dans certains cas aux administrateurs qui ont commis des fautes ou des actes doleux dans leur gestion, ce n'est que vis-à-vis des actionnaires et non vis-à-vis des tiers créanciers. (Comm. Brux., 28 septembre.) 1418

— V. Action de société, 1. — Chose jugée en matière civile. — Liquidation de société, 5, 7. — Société anonyme, 4, 8.

Assignation. — V. Exploit introductif.

Assistance maritime. — V. Abordage de navires, 5. — Remorquage, 1.

Association hospitalière. — V. Fondation, 1.

Assurances en général. — 1. — Obligation de l'assuré. — Constatation contradictoire et immédiate du dommage. — Expertise. — Témoins. — Mode de preuve. — Effet des conventions. — Demande tardive.

L'assuré qui n'a pas fait procéder à des constatations contradictoires et immédiates ne peut plus demander à établir par toutes voies de droit, témoins compris, le montant du dommage, alors que ces constatations sont devenues impossibles.

Il en est surtout ainsi lorsque la convention prescrit l'expertise contradictoire comme seul mode de preuve du montant du dommage. (B. Comm. Anvers, 21 novembre 1885.) 27

1*bis*. — Etendue des risques d'incendie. — Dol ou faute grave de l'assuré. — Non pertinence des faits de négligence. — Réticence ou fausse déclaration. — Incendies antérieurs connus de la compagnie. — Validité de la convention. — Exagération des dommages. — Moyens de justification mensongers. — Evaluations admises par une compagnie cointéressée. — Absence de déchéance. — Assurances successives. — Consentement de chacun des assureurs. — Validité. — Refus persistant de la compagnie de procéder au règlement de l'indemnité. — Préjudice causé à l'assuré. — Dommages-intérêts.

Ne sont pas pertinents les faits qui ne tendent à établir dans le chef de l'assuré que des négligences ou des défauts de soins, les risques d'incendie comprenant tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie, sans un fait doleux ou une faute grave imputable à l'assuré.

La convention d'assurance ne saurait être annulée pour cause de réticence ou de fausse déclaration de la part de l'assuré, s'il résulte des pièces versées au dossier que la compagnie avait parfaitement connaissance des incendies subis antérieurement par l'assuré et qu'elle en avait été informée par son propre agent, par l'intermédiaire duquel l'assurance avait été conclue.

L'assuré n'encourt pas de déchéance pour avoir exagéré le montant des dommages et employé des moyens de justification mensongers, lorsqu'il s'est borné à réclamer une indemnité basée sur le pied des évaluations admises par une autre compagnie qui était cointéressée dans l'assurance et qu'il n'a, au cours de l'instance, augmenté ses prétentions qu'à la suite des conclusions de l'expert désigné par le tribunal.

Si, aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874, les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques, au profit de la même personne, l'art. 14 de la loi précitée apporte une double exception à cette règle, notamment lorsque les assurances successives ont lieu du consentement de chacun des assureurs.

Quand, aux termes de la convention d'assurance avenue entre parties, la compagnie avait pour devoir de faire procéder immédiatement à l'estimation des

pertes subies à la suite de l'incendie, son refus persistant de procéder au règlement de l'indemnité dont elle pouvait éventuellement être tenue la rend passible de dommages-intérêts envers l'assuré, qui par là aurait été entravé dans la marche régulière de ses affaires. (Gand, 2 janvier.) 232

2. — Omission dans la déclaration. — Fait de l'agent. — Bonne foi de l'assuré. — Absence de déchéance.

Une omission dans la déclaration d'assurance ne peut constituer, dans le chef de l'assuré, une réticence entraînant la déchéance de ses droits, si l'omission est le fait de l'agent de la compagnie, surtout si l'assuré est de bonne foi, s'il n'a pas été interpellé sur l'existence des risques aggravant l'assurance et s'il est d'une instruction fort peu étendue. (Comm. Brux., 11 février.) 588

3. — Rédaction de la convention par l'agent de la compagnie. — Omission dans la déclaration. — Absence d'interpellation. — Rejet de la déchéance. — Retard dans le payement de l'indemnité. — Préjudice indirect. — Irresponsabilité de la compagnie.

Lorsqu'une compagnie n'impose pas à l'assuré l'obligation de faire lui-même la convention d'assurance, mais que tout au contraire elle se charge de ce soin par l'intermédiaire de son agent, elle ne peut se prévaloir de l'omission d'une déclaration (dans l'espèce de la déclaration de sinistres antérieurs), pour opposer une déchéance à l'assuré, si celui-ci n'a pas été interpellé spécialement par l'agent sur la déclaration qui lui était imposée.

La compagnie d'assurances, qui retarde le payement de l'indemnité, n'est pas responsable du préjudice que le retard apporté à la reconstruction peut occasionner à l'assuré. (Comm. Brux., 25 juin 1884.) 668

— V. Agent d'assurances. — Etablissements dangereux, 2. — Feinte, 1.

Assurance maritime. — Baraterie de patron. — Contravention aux règlements et usages de la navigation. — Convention. — Interprétation. — Preuve.

L'assureur qui a pris formellement à sa charge la baraterie de patron, en ajoutant toutefois qu'il ne répondrait point des sinistres provenant d'une contravention quelconque aux règlements et usages de la navigation, est, à défaut par lui d'établir à quel règlement ou à quel usage déterminé il y aurait eu contravention, tenu de la faute du batelier. (B. Comm. Anvers, 6 mai). 813

Assurance sur la vie. — 1. — Suicide de l'assuré. — Admission à preuve. — Présomptions graves, précises et concordantes. — Libération.

Une compagnie d'assurances sur la vie est recevable à faire la preuve, même par des présomptions, d'une articulation de faits tendant à établir le suicide de l'assuré.

Le suicide, établi par des présomptions graves, précises et concordantes, a pour effet de libérer la compagnie de l'obligation de payer la somme assurée. (Comm. Brux., 14 janvier). 282

2. — Accident. — Ouvriers. — Assurance par le patron. — Action directe des ouvriers.

Lorsqu'un contrat d'assurances stipule formellement que le patron agit dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers, c'est là un véritable contrat de gestion d'affaires liant la compagnie vis-à-vis de ceux-ci, soit que ceux-ci connussent le contrat, soit qu'ils l'ignorassent, et donnant aux ouvriers une action directe contre la compagnie.

On ne saurait s'arrêter à l'objection prise de ce que les ouvriers ne sont pas désignés individuellement dans le contrat d'assurances. (Toulouse, 16 avril). 861

3. — Déclaration de bonne santé. — Visites à des médecins. — Résiliation *de plano* non fondée. — Investigations sur le caractère des visites.

Quand il est articulé que l'assuré a fait des visites à des médecins, que l'on reconnaît la réalité de ces visites, mais qu'on en conteste la portée, en prétendant qu'elles avaient pour cause non une maladie grave, mais une simple indisposition, le seul fait d'avoir omis de les signaler et d'avoir déclaré être en bonne santé ne saurait être considéré comme une fausse déclaration ou une réticence de nature à modifier l'opinion du risque.

Il échet seulement d'en rechercher les causes et le degré de connaissance que les médecins pouvaient avoir de l'état de la santé. (Civ. Brux., 1er juil.). 969

4. — Stipulation au profit d'un tiers. — Droit actuel du tiers. — Non applicabilité des règles sur les donations.

Le contrat par lequel une personne fait assurer sur sa tête une certaine somme, stipulée payable lors de son décès à une autre personne, transmet à celle-ci directement et immédiatement sur le montant de l'assurance, un droit actuel et irrégulier.

L'exigibilité seule en est suspendue, la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le droit du bénéficiaire, telles que le payement des primes, ne devenant certaine qu'au décès de l'assuré.

Le capital faisant l'objet d'une assurance sur la vie, stipulé payable à une personne désignée dans le contrat, lors du décès du preneur d'assurance, ne fait pas partie du patrimoine de ce dernier et ne peut être saisi-arrêté par ses créanciers.

La stipulation relative au payement de la somme assurée ne constitue pas une donation et les dispositions légales qui régissent ces matières ne lui sont pas applicables. (Comm. Brux., 7 août). 1128

5. — Des assurances sur la vie, par le Dr Schoenfeld. 1536

— V. Accident de travail, 9.

Assurance terrestre. — 1. — Assurance contre incendie. — Reconstruction. — Obligation facultative. — Expertise. — Prétendue renonciation. — Reconstruction d'office par l'assuré. — Conséquences dommageables — Responsabilité.

L'obligation, pour l'assureur, de rembourser le dommage, avec droit de la remplir au moyen d'une reconstruction, ne peut être envisagée comme

une obligation alternative : c'est une obligation facultative.

On ne peut, de ce que l'assureur a fait procéder à une expertise, induire une renonciation de sa part à la faculté de reconstruction, alors, surtout, que l'expertise n'a été faite que pour fixer irrévocablement le chiffre du dommage « les parties réservant expressément tous leurs autres droits respectifs ».

Le simple mandataire pour surveiller, dans l'intérêt de l'assureur, les opérations de l'expertise, ne pourrait renoncer, au nom de celui-ci, à l'exercice de la faculté de reconstruction.

L'assuré ne peut, de sa propre autorité et sans provoquer l'autorisation préalable de l'assureur, passer outre à la reconstruction des lieux incendiés.

Le fait, pour l'assuré, d'avoir reconstruit, sans en avoir le droit, et d'avoir ainsi privé l'assureur de la faculté de le faire, ne peut avoir pour effet de dégager l'assureur ; mais l'assuré est tenu, envers l'assureur, des conséquences dommageables de la faute commise. (Trib. arb. Anvers, 30 juillet 1885.) 298

2. — Stipulation au profit d'un tiers. — Acceptation par le tiers. — Absence de révocation.

La clause par laquelle une compagnie d'assurances renonce vis-à-vis du propriétaire à exercer quelque recours que ce soit contre le locataire, à moins que ce dernier n'ait fait assurer ses risques locatifs auprès d'une autre compagnie, doit profiter à la fois au propriétaire et au locataire.

Le locataire a suffisamment déclaré vouloir profiter de cette clause lorsque, assurant ses meubles, son bétail, ses récoltes à la même compagnie, la police avenue entre le propriétaire et la dite compagnie est rappelée dans le nouveau contrat ; elle ne peut dès lors plus être révoquée sans son intervention. (Brux., 2 nov.) 1400

— V. Assurance en général, 1. — Transport par chemin de fer, 2.

Astreinte. — Mesure purement comminatoire. — Justification du dommage réel.

On ne peut admettre que la pénalité comminée par un jugement, pour le cas où le débiteur ne s'exécuterait pas, doive être encourue par le seul fait qu'elle a été comminée, en l'absence même de justification d'un préjudice quelconque.

Si pareille conséquence pouvait se comprendre dans des cas où un jugement aurait déterminé, à défaut d'exécution, une somme globale à payer une fois, alors qu'il serait acquis par le débiteur ne veut pas s'exécuter ou que l'exécution est devenue impossible par sa faute, il ne pourrait, dans tous les cas, en être ainsi lorsque la pénalité est d'une certaine somme par jour de retard. (Civ. Charleroi, 20 janvier.) 247

— V. Evaluation du litige, 8. — Legs, 1.

Attaque contre la loi et le roi. — 1. — Cour d'assises du Brabant. — Affaire De Fuisseaux. — Le Catéchisme du Peuple. — Acte d'accusation. 692

2. — Cour d'assises de la Flandre orientale. — Affaire Anseele. — Acte d'accusation. 708 et 709

Attroupement. — V. Police communale, 3.

Aubergiste. — V. Faux nom, 1.

Audience des cours et tribunaux. — 1. — Circulaire de la chambre des avoués du tribunal de Bruxelles sur l'application du nouveau règlement. 95

2. — Les délits d'audience. 1150

3. — Arrêté royal du 25 octobre 1886, apportan. des additions au règlement du tribunal de commerce de Bruxelles. 1249

4. — Le nouveau règlement d'audience à la cour d'appel. 1250

5. — L'arriéré de la cour de Gand en 1868. 1285

6. — Cour d'appel de Bruxelles. — Sa situation, son arriéré. 1539

— V. Comparution, 1. — Juge suppléant, 1. — Plumitif.

Auteur. — V. Co-auteur d'infraction. — Droit d'auteur. — Presse, 1, 4.

Autopsie. — Abus d'autopsie. — Affaire Rodelet. 989, 1071

Autorisation de bâtir. — V. Alignement, 1. — Voirie, 2.

Autorisation de femme mariée. — 1. — Séparation de corps. — Formalités spéciales.

En matière de séparation de corps, les art. 875 ss. Proc. civ. soumettent à des règles spéciales l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice. (Cass., 10 déc. 1885.) 50

2. — Dépenses de ménage. — Mandat tacite. — Nécessité du contrôle du mari. — Absence en cas de séparation de fait.

Le mandat tacite en vertu duquel la femme mariée peut obliger la communauté pour certaines dépenses relatives aux besoins du ménage, de la toilette, etc., n'existe, entre autres conditions, que pour autant qu'il s'exerce ouvertement, au vu et au su du mari, ou tout au moins dans des conditions telles que le mari soit en état de le contrôler.

Cette condition essentielle fait défaut quand la femme mariée a quitté le domicile conjugal sans motifs aucuns, à l'insu de son mari. (J. P. Brux., 23 janvier.) 218

Autorisation de plaider. — V. Evaluation du litige, 12.

Autorité de la loi. — V. Arbitrage, 2. — Attaques contre la loi et le roi. — Cause (convention), 2. — Rétroactivité de la loi.

Aval. — 1. — Aval en faveur du tireur. — Présomption. — Absence de recours contre l'accepteur en cas d'inexistence de provision.

L'aval donné purement et simplement est réputé l'être en faveur du tireur.

Celui qui a donné un aval dans l'intérêt du tireur n'a pas de recours contre l'accepteur, si la provision n'avait pas été faite à l'échéance. (B. Comm. Anvers, 11 janvier.) 266

2. — Portée en cas de stipulation spéciale.

Les obligations résultant de l'aval sont réglées par les conventions des parties; ce n'est qu'en l'absence de stipulation que la loi les assimile à celles des tireur et endosseur. (Brux., 9 août.) 1089

— V. Acte de commerce, 7.

Avarie. — Allégement prévu. — Clause d'affrètement. — Avarie non commune.

Ne rentre pas dans la catégorie des avaries communes, le fait de l'allègement qui : 1° n'était pas un événement extraordinaire de navigation, mais qui était prévu, et 2° n'a pas été fait pour le bien et le salut commun de la cargaison, mais en exécution d'une clause implicite de la convention d'affrètement. (B. Comm. Anvers, 30 avril.) 704

— V. Arrimage, 1. — Transport par chemin de fer.— Transport par eau, 1.

Avenir. — Tribunal de commerce. — Assimilation à l'exploit introductif.

L'avenir pur et simple, sans que l'exploit contienne notification de la demande, n'existe qu'en matière civile.

En matière commerciale, l'assignation par laquelle une partie ramène une affaire au rôle après des devoirs d'expertise, d'enquête, etc., ou même après radiation de la cause, doit réunir toutes les conditions de validité exigées par les art. 61 et s., C. proc. civ., et doit, sans qu'elle puisse se référer à une assignation précédente, contenir, entre autres, l'objet de la demande. (B. Comm. Anvers, 22 juin.) 973

Aveu. — 1. — Aveu extrajudiciaire ou en conclusions. — Indivisibilité.

Lorsque extrajudiciairement le débiteur s'est reconnu débiteur d'une somme payable en cas de retour à meilleure fortune, cet aveu est indivisible.

Il en est de même de l'aveu en conclusions qu'une somme a été reçue, mais perdue dans l'emploi convenu entre parties.

L'auteur de ce double aveu n'est pas même tenu de rendre compte de la dite somme à celui de qui il reconnaît l'avoir reçue en ces termes. (Comm. Brux., 11 mars.) 348

2. — Faits simplement interprétés. — Indivisibilité respectée.

Ne porte pas atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu le juge qui se borne à interpréter les faits posés comme vrais, sans les subordonner à une preuve préalable quelconque de part adverse. (Civ. Liège, 22 juillet 1885.) 570

3. — Aveu judiciaire. — Interrogatoire sur faits et articles. — Fausseté démontrée par preuves légales ou par contradictions dans les réponses. — Divisibilité de l'aveu.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne fait pas obstacle à ce que l'un des éléments d'une déclaration faite dans un interrogatoire sur faits et articles soit écarté, si la fausseté en est démontrée soit par des preuves légales, soit même par les contradictions qui existent dans les réponses faites à l'interrogatoire. (Civ. Brux., 23 février.) 826

4. — Obligation de somme. — Reconnaissance avec engagement de payer à meilleure fortune. — Aveu indivisible ultérieur. — Défaut d'influence sur l'obligation primitive.

S'obliger à restituer une somme, qu'on reconnaît devoir, aussitôt qu'on sera revenu à bonne fortune et qu'on aura les moyens de le faire, n'est point une modification de la convention originaire intervenue lors de la remise de cette somme, mais une restriction de l'obligation primitive de la restituer.

Un aveu fait ultérieurement en conclusions ne peut modifier le caractère de cette reconnaissance et la soumettre au principe de l'indivisibilité. (Brux., 19 mai.) 876

5. — Aveu extrajudiciaire. — Erreur de fait. — Fait personnel au déclarant. — Rétraction non possible.

L'aveu extrajudiciaire peut, comme l'aveu judiciaire, être révoqué pour erreur de fait; mais on n'est pas fondé à invoquer semblable erreur lorsque la déclaration qu'on a faite, lors de l'apposition des scellés, se rapportait à un fait personnel au déclarant.

L'erreur de fait que le code civil admet comme cause de révocation de l'aveu judiciaire ne peut être que l'erreur de celui qui a fait l'aveu. (Civ. Mons, 18 février.) 1064

— V. Avocat, 1. — Cassation en général, 9. — Don manuel, 1. — Legs, 2.

Avocat. — 1. — Secret professionnel. — Lettre écrite par l'accusé à son conseil. — Aveu d'un crime. — Copie prise par le juge d'instruction. — Jonction au dossier criminel. — Communication au jury. — Illégalité. — Nullité de toute la procédure.

L'avocat est tenu au secret professionnel; ses communications avec l'accusé qui l'a chargé de sa défense sont confidentielles et inviolables.

Le principe du secret professionnel est d'ordre public.

Conséquemment, sont nuls les débats et l'arrêt de condamnation, lorsqu'il a été communiqué au jury une lettre ou une copie de lettre de l'accusé à son avocat, même s'il s'agit d'une lettre dans laquelle l'accusé fait l'aveu de son crime. (Cass. fr., 12 mars et étude doctr.) 337

2. — Conseil donné par un avocat. — Absence de fraude ou d'erreur grossière. — Remise des pièces. — Négligence involontaire. — Irresponsabilité.

L'avocat ne répond pas des conseils qu'il donne à ses clients et ne voit sa responsabilité engagée que s'il y a eu de sa part soit de la fraude, soit des erreurs grossières équivalentes au dol.

Si l'avocat a été négligent dans la remise des pièces à son client, cette négligence, quelles qu'en aient été les suites, ne pourrait constituer la faute lourde, du moment où il n'est pas allégué qu'elle aurait été volontaire. (Civ. Brux., 2 juin.) 878

3. — Adieux à la profession. — Copie d'un écrit trouvé, à Anvers, parmi des pièces de la fin du siècle dernier. 253

4. — Infamie politique envers un avocat curateur de faillite. 271

5. — Le secret professionnel de l'avocat.— L'incident du tribunal de Furnes. — Saisie de papiers et documents dans le cabinet de l'avocat par le juge d'instruction et le procureur du roi. 609, 625

6. — Le secret professionnel. — Comment on réfute une thèse de droit. 733

7. — Mon pays natal. — De l'éducation moderne de l'avocat. Conférence de Me H. Vander Cruyssen au Jeune Barreau de Bruxelles. 913

8. — La littérature au Barreau.— Discours de Me Destrée à la séance de rentrée de la Conférence de Charleroi. 1393

— V. Avoué, 21. — Barreau. — Conférence du jeune Barreau, 21. — Défense, défenseur. — Détention préventive, 1 et 2. — Plaideur téméraire, 1. — Procuration, 1.

Avoué.—1.—Saisie de pièces, dans l'étude d'un avoué, par un juge d'instruction. — Opposition. — Non-recevabilité de la part du prévenu et de l'avoué.

La loi ne donne au prévenu le droit de faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction que dans les seuls cas prévus aux art. 539, C. pén. et 19 de la loi du 20 avril 1874.

La saisie par le juge d'instruction de papiers, titres ou pièces de conviction ne préjuge rien et n'est donc pas susceptible d'appel ou d'opposition.

En dehors du procureur du roi, du prévenu et de la partie civile, la loi ne reconnaît à personne le droit de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction. (Gand, 22 mai.) 729

2. — Saisie immobilière. — Opposition. — Signification du jugement à avoué. — Délai d'appel. — Huitaine. — Pluralité d'opposants. — Copie unique. — Validité.

La signification à personne ou domicile d'un jugement déboutant une partie de son opposition à une saisie immobilière n'est exigée que lorsqu'il n'y a point d'avoué constitué; en conséquence, ce jugement est coulé en force de chose jugée s'il n'a pas été interjeté appel dans la huitaine de sa signification à avoué.

La circonstance que celui-ci n'en aurait reçu qu'une seule copie, alors qu'il occupait pour plusieurs opposants, est sans effet, sur la validité de la signification. (Civ. Dinant, 26 juin.) 939

3. — Acte de procédure préjudiciable. — Excès de pouvoir. — Désaveu. — Exploit d'huissier. — Mention d'un avoué constitué. — Responsabilité de l'huissier. — Droit de l'avoué de se constituer et d'occuper.

Rien ne s'oppose à ce que l'on puisse recourir au désaveu pour tout acte de procédure qui serait préjudiciable à la partie que l'avoué représente, si elle estime que l'avoué aurait excédé ses pouvoirs et compromis ses droits sans y être autorisé.

Quand il est mentionné, dans un exploit, qu'un avoué est constitué et occupera pour les requérants, la responsabilité de cet énoncé incombe à l'huissier qui l'a faite.

La remise à l'avoué de l'original de cet exploit l'autorise à se constituer, et lui en impose même le devoir, sans avoir besoin d'aucun autre mandat, et ce jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié que ce mandat lui était retiré. (Civ. Mons, 24 juillet.) 1513

— V. Cassation en général, 8. — Comparution, 1. — Enquête, 1. — Exécution forcée, 1. — Inscription en faux, 2.

Ayant cause. — V. Communion, communiste, 2. — Domicile élu, 2. — Liquidation de société, 10. — Partage, 1. — Tiers. — Vente immobilière, 5.

B

Bail en général. — 1.—Ecrit.— Absence d'exécution.— Nécessités des conditions légales de l'acte sous seing privé.

L'engagement réciproque et simultané de louer et de prendre à bail une maison déterminée constitue un contrat de louage parfait.

La preuve littérale sous seing-privé d'une semblable convention, qui n'a reçu aucune exécution, ne peut être admise que si elle résulte d'un acte fait en double et portant la mention du nombre des originaux. (Civ. Nivelles, 18 janvier.) 153

1*bis*. — Machine à coudre. — Clause résolutoire. — Absence de bail. — Vente à terme.

Constitue une vente à terme, non un contrat de louage, la convention par laquelle une des parties donne à l'autre l'usage d'une machine à coudre moyennant 10 francs à verser par mois, alors que la partie se réserve le droit d'acheter la machine pendant toute la durée du prétendu bail, moyennant 175 francs diminués des sommes versées à titre de loyers et même avec une réduction de 10 p. c. si le prix est payé dans les trois mois; qu'en outre, le prétendu locateur s'est réservé le droit, si le locataire ne remplit pas ses obligations, d'exiger la restitution immédiate de l'objet, et qu'en cas de résiliation le locataire a reconnu n'avoir droit au remboursement d'aucune des sommes versées par lui. (Civ. Furnes, 16 janvier.) 216

2. — Absence d'écrit. — Absence d'exécution. — Preuve testimoniale. — Irrecevabilité absolue.

L'art. 1715 du C. civ., en interdisant la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un bail verbal qui n'a encore reçu aucune exécution, déroge aux règles ordinaires de la preuve, et notamment à l'art. 1341 qui autorise la preuve par témoins pour les actes ne dépassant pas 150 francs. (Civ. Louvain, 18 juin.) 1467

— V. Abus de confiance, 3. — Acte de commerce, 1. — Bail de chasse et de pêche, 1. — Carrière, 1. — Compétence des juges de paix, 1. — Concession de mine, 1. — Domaine communal, 1.— Evaluation du

litige, 9, 12. — Louage de services. — Téléphonie, 2.

Bail à ferme ou à loyer. — 1. — Kursaal d'Ostende. — Enlèvement d'une partie du mobilier. — Suffisance du surplus pour répondre des loyers. — Légalité.

Le locataire conserve le droit de disposer du mobilier garnissant les lieux loués, et il peut en enlever une partie, pourvu que les objets qui restent offrent une garantie suffisante au bailleur. (Civ. Bruges, 9 décembre 1885.) 106

2. — Référé. — Modifications alléguées. — Provision due au titre. — Réparations urgentes. — Absence de justification. — Déguerpissement.

Provision est due à une convention de bail claire et précise; elle ne peut être arrêtée dans son exécution par une pure allégation dénuée de toute preuve, sauf le droit de réclamer tous dommages-intérêts du chef d'un déguerpissement injuste.

Si le juge des référés doit s'abstenir de prononcer quand il s'élève devant lui une difficulté sérieuse dont la solution porterait préjudice au principal, encore faut-il que cette difficulté prenne sa base dans le titre même invoqué par le demandeur ou dans des agissements postérieurs de celui-ci.

L'allégation que la maison louée a besoin de réparations urgentes, alors qu'on ne justifie d'aucune réclamation ou mise en demeure quelconque, et que la constatation unilatérale qu'on a fait faire est postérieure à l'assignation, ne peut arrêter l'action. (Réf. Brux., 9 janvier.) 123

3. — Cession. — Autorisation écrite. — Faits attestant ce consentement. — Suffisance même en l'absence d'écrit.

Alors même que, d'après le bail, la cession ne peut avoir lieu sans consentement écrit, un consentement verbal ou manifesté par des faits est suffisant, s'il ne peut y avoir aucun doute sur la volonté du bailleur. (Civ. Brux., 15 juillet 1885.) 601

4. — Dommage locatif. — Punaises. — Nomination d'expert. — Compétence du juge des référés.

Le juge des référés est compétent pour nommer un expert aux fins de constater si une maison est infectée de punaises, lorsque le propriétaire se propose d'introduire une demande en dommages-intérêts contre le locataire qu'il prétend les avoir introduites.

Le fait que le locataire a quitté la maison depuis un certain temps et sans observations ne peut être opposé comme une fin de non-recevoir à cette nomination. (Réf. Brux., 6 avril.) 791

5. — Réparations nécessaires et utiles par le locataire. — Obligation du propriétaire.

Quand les réparations faites par un locataire doivent être considérées comme des dépenses nécessaires et utiles exécutées pour la conservation de la chose, le propriétaire doit lui en tenir compte. (J. P. Molenbeek, 20 juillet.) 940

6. — Usage des Flandres. — Fermier sortant. — Intérêt de l'agriculture. — Occupation gratuite des biens jusqu'à la sortie.

L'usage, dans les Flandres, est de laisser au fermier sortant, qui ne doit de ce chef aucune indemnité, les facilités que la loi a reconnues nécessaires dans l'intérêt de l'agriculture par l'art. 1777 C. c.

En conséquence, le fermier à qui congé a été signifié pour le 24 décembre peut rester dans les lieux loués jusqu'au 25 février suivant, gratuitement. (J. P. Gand, 10 juin.) 1019

7. — Cession. — Autorisation écrite stipulée. — Absence. — Simple fait. — Caractère précis.

Quand une autorisation écrite du bailleur est requise pour la cession d'un bail, à défaut d'une preuve écrite, elle ne saurait être déduite que de faits incontestables et n'admettant pas d'autres interprétations. (Civ. Brux., 24 février.) 1111

8. — Clientèle. — Etablissement rival. — Abandon des lieux. — Détournement de clientèle. — Dommages et intérêts au cours du bail. — Action prématurée.

Le locataire ne contrevient pas à ses obligations en prenant en location un établissement rival concurremment avec le bien loué.

Le bailleur est fondé à poursuivre le locataire, avant l'expiration du bail, du chef d'abandon de l'établissement loué.

Le locataire n'est comptable de la restitution de la clientèle qu'à la fin du bail. En conséquence est prématurée l'action en dommages et intérêts du bailleur, intentée pendant le cours du bail du chef de détournement de clientèle, lorsque cette action ne vise pas en même temps la résiliation du bail. (Civ. Louvain, 18 février.) 1112

9. — Incendie. — Dommage matériel et non matériel. — Responsabilité du locataire.

La disposition de l'art. 1733 du code civil, d'après laquelle le locataire est responsable, vis-à-vis du bailleur, de l'incendie de la chose louée, est générale et ne fait aucune distinction entre le dommage matériel et celui qui ne le serait pas.

Dès lors, la rupture de bail, étant une conséquence immédiate et directe de la destruction par incendie de l'immeuble loué, le locataire est tenu d'indemniser son bailleur du préjudice souffert. (Civ. Brux., 27 janvier.) 1126

10. — Privilège du bailleur. — Meubles du sous-locataire. — Revendication. — Enfant. — Recevabilité.

L'art. 20 de la loi hypothécaire ne frappe de privilège du bailleur que les meubles apportés par le locataire dans le bien loué.

Les meubles des sous-locataires n'en sont affectés que dans la mesure de l'art. 1753 C. civ.

La qualité d'enfant du locataire ne suffit pas pour faire dénier celle de sous-locataire. (Civ. Anvers, 23 octobre.) 1482

— V. Assurances terrestres, 2. — Chasse, 3. — Compétence civile des juges de paix, 4. — Curateur de faillite, 1. — Destruction de clôture, 1. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Hypothèque, 5.

— Meuble, 2. — Mitoyenneté, 3. — Préliminaire de conciliation, 1. — Saisie-gagerie.

Bail à nourriture. — Prix. — Preuve d'absence de gratuité à charge du réclamant. — Preuve testimoniale. — Non-recevabilité.

Celui qui a fourni la nourriture à une personne vivant sous le même toit que lui ne peut en réclamer le prix à sa succession que pour autant qu'il établisse d'abord lui-même qu'il n'avait pas l'intention de faire cette fourniture à titre gratuit.

Si la somme réclamée pour nourriture excède 150 francs, la preuve de cette fourniture ne peut être faite par témoins que s'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation. (Brux., 6 mars.) 662

Bail de chasse et de pêche. — Usufruitier. — Bail de chasse consenti par lui. — Non extinction par la cessation de l'usufruitier. — Donation déguisée. — Modicité du loyer.— Caractère incertain en matière de chasse. — Non-pertinence pour faire annuler l'acte.

Si, en thèse générale, les droits concédés par l'usufruitière cessent avec l'usufruit, l'art. 595 C. civ. a dérogé à ce principe en ce qui concerne les baux consentis par l'usufruitier.

Cette disposition ne doit pas être restreinte aux baux ordinaires des biens immeubles et s'applique aux baux de chasse.

Pour qu'un acte puisse être considéré comme donation, soit directe, soit déguisée, il faut que la volonté de donner à titre gratuit et de recevoir au même titre soit établie à l'égard des deux parties.

Si la modicité du loyer peut servir de base d'induction à l'effet d'établir l'esprit de libéralité du bail, pour en tirer légitimement cette conséquence, il faut tout au moins que cette modicité soit évidente et si incontestable que les parties n'aient pu considérer le loyer comme sérieux.

La fantaisie et la passion ayant généralement une large part dans tout ce qui concerne le plaisir de la chasse, il est particulièrement difficile en cette matière de déterminer la valeur réelle des choses. (J. P. Péruwelz, 23 juillet 1885.) 202

— V. Chasse, 3. — Compétence des juges de paix, 1. — Compétence civile des juges de paix, 2.

Banc des prévenus. — V. Comparution, 1.

Banque. — V. Commerçant, 5. — Ouverture de crédit. — Emission d'actions ou d'obligations.— Escompte.

Banqueroute. — Banqueroute simple. — Payement au préjudice de la masse. — Complicité admissible.

Les dispositions comprises dans le livre Ier du code pénal, notamment celles relatives à la complicité, sont applicables à toutes les infractions prévues par ce code.

Il n'est point fait exception à cette règle, pour la banqueroute simple, quand le failli a payé et favorisé certains de ses créanciers au préjudice de la masse. (Cass., 25 octobre.) 1411

Baraterie. — V. Assurance maritime, 1.

Barreau. — 1. — Incident de Nivelles. 29 et 59.

1. — Manifestation à M. Ringlet, bibliothécaire du Barreau de Liège. 32

2. — Crémieux et Talma. 112

3. — L'incident du trib. correct. de Laval. 160

4. — Affaires de Cadignan et De Gand. — Représentation judiciaire. — Epurations du Barreau. — Lettre de M. le bâtonnier d'appel à M. le rédacteur en chef. 113, 225, 273

5. — Funérailles de M. Le Berquier, ancien bâtonnier du Barreau de Paris. 285

6. —Proposition de suppression de l'ordre des avocats en France. 317, 351, 433, 465.

7. — Règlement de la Conférence de Tournai en 1728. 353

8. — Un président de la cour du Banc de la Reine à l'instar de certain vice-président du tribunal de Bruxelles. 367

9. — Histoire des avocats au Parlement de Paris (1300-1600), par R. Delachenal. 401

10. — Cinquantenaire de Me Everaerts, du Barreau d'Anvers. 495

11. — L'incident d'audience de Villefranche. — Jugement contre Me Laguerre. 527

12. — Fédération des Barreaux belges, conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, assemblée générale du 12 février 1886.— Lettres des conseils de discipline. — Polémique. — Circulaire du bureau provisoire. — Première assemblée générale. 561, 801, 657, 883, 928, 942, 945, 993, 1005, 1421, 1473

13. — Glanures. 575

14. — Le secret professionnel du Barreau. — L'incident de Furnes. 651

15. — Autographes de Berryer. 652

16. — Nouveaux avocats du Barreau de Bruxelles. — Statistique. 430, 704, 928, 990, 1022, 1182

17. — Inauguration du monument Metdepenningen. 768, 799

18. — Sentences arbitraires. 800

19. — L'indifférence professionnelle. 817

20. — Les petits Barreaux de province. 849, 881

21. — Elections du Barreau de Bruxelles. 911

22. — Le Barreau en excursion. 958

23. — Conférence flamande du Barreau de Bruges. — Elections. 991, 1022

24. — Jubilé de Me Vrancken, d'Anvers. 1006

25. — Un confrère grenadier. 1213

26. — Le Barreau de la cour d'appel de Bruxelles par Me G. Rodenbach. 1259

27. — La suppression de l'Ordre des avocats, discours de M. l'avocat général Vaudrus à l'aud. de rentrée de la cour de Caen et de M. le bâtonnier Martini à la séance d'ouverture de la conférence des avocats de Paris. 1273, 1321, 1441

28. — Des origines de l'Ordre et des vertus professionnelles. — Discours de Me De Linge à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 1289

29. — La confraternité en province. 1471
30. — Barreau de cassation. — Elections. 991
31. — Bibliothèque du Barreau de Gand. 1535
— V. Chronique judiciaire, 32. — Conférence du Jeune Barreau. — Conseil de discipline du Barreau. — Langue flamande, 2. — Magistrature, 8.

Barrière (Taxe de). — Déclaration de ne pas devoir. — Bonne foi n'équivaut pas au refus. — Usine mue accessoirement par la vapeur. — Absence d'exemption.

La simple déclaration de ne pas devoir le droit ne constitue pas le refus de payer, alors que le prévenu et la partie civilement responsable ont pu croire de bonne foi qu'ils pouvaient profiter d'une exemption accordée par la loi et que le concessionnaire n'a pas exigé la consignation du droit dont le payement a été refusé.

L'exemption de droit de barrière accordée par l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, ne s'applique qu'aux usines où l'eau, le vent ou la vapeur sont employés comme moteur principal, c'est-à-dire indispensable pour la fabrication et non comme auxiliaire ou accessoire. (J. P. Vilvorde, 25 mai.) 764

Bateau, batelage.—V. Abandon du navire et du fret, 1. — Abordage de navires, 1, 5. — Chargement, 1. — Navire. — Transport par eau. — Voiturier.

Bâtiment, bâtisse. — V. Règlement communal, 1. — Ruine de bâtiment.

Belge. — 1. — Renonciation. — Etablissement, mariage et acquisitions immobilières à l'étranger. — Déclarations lors du départ. — Présomption d'esprit de retour.

La loi ne suppose pas facilement l'intention de renoncer à la qualité de Belge; l'esprit de retour est au contraire toujours présumé.

Le fait de s'être établi, il y a trois années seulement, dans une ville étrangère et d'y avoir exercé sa profession, de s'être marié avec une indigène du pays habité, d'avoir acheté des propriétés dans ce pays et d'avoir déclaré avant son départ qu'on abandonne son pays pour toujours, ne présentent pas une volonté bien décidée et un établissement qui soit incompatible avec l'intention de revoir sa patrie. (Civ. Brux., 2 décembre 1885.) 54

2. — Absence d'esprit de retour. — Faits qui suffisent pour la démontrer.

Si l'esprit de retour se présume toujours chez celui qui s'établit à l'étranger, cette présomption doit céder devant un ensemble de faits et de circonstances qui démontrent une volonté contraire; circonstances qui suffisent à démontrer cette intention. (Civ. Anvers, 13 janvier.) 311

3. — Loi du 22 août 1885. — Personnes nées en Belgique de parents nés également en Belgique. — Simple question de preuve. — Indigénat soumis à la loi ancienne.

En statuant que toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge, si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique et en réservant aux intervenants la preuve contraire, l'art. 7 de la loi du 22 août 1885 a eu pour unique objet d'alléger, en faveur des demandeurs en inscription, le fardeau de la preuve qui leur incombe, mais il n'a aucunement innové, en ce qui concerne les conditions mêmes de l'indigénat, qui demeurent régies par la législation antérieure. (Cass., 29 mars.) 435

4. — Loi de 1835. — Acte de déclaration à l'autorité provinciale. — Absence de chose jugée. — Habitant du royaume. — Hollandais de naissance. — Lettre de bourgeoisie irrégulière. — Nullité. — Français émigré. — Retour en France. — Serment de fidélité. — Enfants nés à l'étranger. — Déchéance de la nationalité hollandaise.

L'art. 133 de la Constitution, pas plus que la loi du 22 septembre 1835, n'a institué l'autorité provinciale juge des conditions dans lesquelles se présentait celui qui déclarait vouloir être considéré comme Belge de naissance, ni donné à l'acte dans lequel la déclaration devait être consignée le caractère d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Par le mot *habitant*, le législateur de 1835 a entendu Hollandais de naissance.

Vainement, pour attribuer au déclarant la qualité de Hollandais, l'on argumenterait de la lettre de bourgeoisie délivrée à son père, si celui-ci ne réunissait pas les conditions voulues par l'art. 11 de la Constitution batave.

Aux termes de l'art. 13 de la Constitution batave, était déchu de prérogatives attachées à la nationalité hollandaise, le Français émigré, rentré et devenu instituteur en France, et qui avait été éliminé de la liste des émigrés après avoir, préalablement à cette radiation, fait promesse de fidélité à la République française.

Aux termes du second alinéa de l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815, ses enfants nés à l'étranger n'étaient pas Hollandais eux-mêmes. (Cass., 2 août.) 995

5. — Nationalité. — Etranger né en Belgique. — Déclaration. — Formalités incomplètes. — Validité.

Quand le citoyen, né en Belgique d'un père étranger, a, dans l'année de sa majorité, déclaré au collège des bourgmestre et échevins de la commune où il résidait, qu'il entendait fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge, mais qu'il n'a point comparu devant l'autorité communale et qu'il n'est pas établi non plus qu'il aurait été dressé acte de cette déclaration, il n'en est pas moins Belge, aucune disposition légale ne subordonnant la validité de sa déclaration à l'accomplissement de ces formalités. (Cass., 6 déc.) 1460

— V. Annexion. — Liste des jurés, 1, 2. — Nationalité en général. — Saisie-arrêt, 5. — Succession (droit de), 2.

Bétail. — V. Animal. — Boucher. — Concours de bétail. — Usufruit, 4.

Bibliographie. — V. Accident de travail, 9, 10. — Agent de police. — Assurances sur la vie, 5. —

Barreau, 9. — Bois et forêts. — Brevet d'invention, 2. — Budget communal. — Chemin de fer, 2. — Codes. — Code civil. — Code de procédure pénale, 2. — Compétence en général, 5. — Contrat de mariage. — Criminalité, 3. — Divorce, 9. — Droit commercial, 2. — Droit criminel. — Droit d'auteur, 2. — Droit international, 1, 3, 4, 5. — Economie politique. — Elections, 3. — Fabrique d'église, 2. — Hypothèque, 6. — Inhumation, 2. — Jurisprudence, 2.— Loi communale. — Mariage. — Médecin, 3. — Médecine légale. — Mines. — Navigation, 3. — Notariat, 3. — Politique. — Procédure. — Société en général, 7, 8. — Tribunal de commerce, 2, 5.

Bilan. — V. Assemblée générale d'actionnaires, 1, 3. — Liquidation de société, 4, 5, 7. — Patente, 1. — Société anonyme, 4. — Souscription d'actions, 3.

Blanc-seing. — V. Abus de blanc-seing.

Boisage de mine. — V. Accident dans les mines, 1.

Bois et forêts. — Code forestier et lois usuelles en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, actuellement en vigueur en Belgique, annotés par Léonce Limelette. 687
— V. Chasse, 1 *bis*, 5. — Destruction de plantations. — Tutelle, 1.

Bonne foi (en matière civile). — V. Assurance en général, 2. — Consul, 1. — Emission d'actions ou d'obligations, 1 et 2. — Erreur. — Exploit introductif, 1. Fraude en matière civile. — Legs, 2. — Plaideur téméraire, 2.

Bonne foi (en matière pénale). — V. Abus de confiance, 1. — Art de guérir, 1. — Barrière (taxe de), 1. — Contrefaçon artistique et littéraire, 1, 2, 4, 6. — Dol en matière pénale. — Jeu et pari, 3. — Tarif de chemin de fer, 5.

Bonnes mœurs.— V. Cause (conventions), 1, 2.— Ordre public. — Outrage aux mœurs.— Répétition d'indû.

Bon père de famille. — V. Tutelle, 1. — Usufruit, 2.

Bon ou approuvé. — V. Acte sous seing privé, 2, 3. — Faux, 4.

Bordereau d'agent de change et de courtier. — V. Bourse de commerce, 2.

Bornage. — Avertissement par exploit d'huissier. — Géomètre. — Exécution du jugement. — Défaut de qualité.

La partie qui veut faire procéder au bornage par géomètre désigné doit avertir l'autre partie par exploit d'huissier du jour où le bornage aura lieu.

Le géomètre n'a pas qualité pour exécuter le jugement qui l'a chargé de procéder au bornage, ni pour requérir, en cas de résistance, la gendarmerie de lui prêter main forte. (Corr. Mons 2 novembre 1885.) 59

Boucher, boucherie. — V. Police communale, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 4.

Bourgeois, bourgeoisie. — V. Belge, 4.

Bourgmestre. — V. Adjudication administrative, 1. — Collège échevinal. — Domaine communal, 1. — Police communale, 1, 5.

Bourse de commerce. — 1. — Agent de change. — Responsabilité. — Assimilation au commissionnaire traitant en nom personnel.

L'agent de change n'est pas un mandataire ordinaire : il est assimilé à un commissionnaire traitant en nom personnel ; sa responsabilité n'est à couvert que lorsqu'il se borne uniquement à mettre en rapport deux personnes qui contractent l'une avec l'autre, ou lorsqu'il déclare ne vouloir agir que comme simple mandataire en faisant connaître, à cet effet, le nom de son commettant. (Comm. Louvain, 2 février.) 572

2. — Agent de change. — Approbation de comptes. —Demande de justifications nouvelles.— Non recevabilité.

Lorsque les opérations faites par l'agent de change sur l'ordre de son client ont été renseignées à celui-ci par des bordereaux qu'il a reçus et acceptés ; que les comptes des liquidations successives lui ont été également adressés ; que le client a consenti à faire à l'agent de change des payements partiels destinés à amortir jusqu'à due concurrence son solde débiteur, il y a approbation définitive des comptes et ni le client ni le créancier qui voudraient exercer leurs droits ne sont recevables à demander des justifications à l'agent de change. (Brux., 19 juillet.) 981
— V. Titre de bourse.

Brevet d'invention. — 1. — Contrefaçon. — Action en contrefaçon partielle. — Recevabilité. — Brevet mal qualifié. — Pouvoir de rectification des tribunaux. — Résultat identique. — Procédés différents. — Ejection des cartouches. — Nouveauté. — Publication antérieure. — Documents officiels des brevets anglais. — Non pertinence. — Déchéance pour non exploitation. — Incompétence absolue des tribunaux.

L'action en contrefaçon est recevable, alors même qu'elle ne porte pas sur l'ensemble du brevet, mais seulement sur une de ses parties.

La nullité pour brevet antérieur ne peut être prononcée que contre celui qui aurait obtenu en Belgique un brevet pour un objet antérieurement breveté à l'étranger au profit d'un tiers ; mais l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, pour ce même objet, un brevet en Belgique ; ce brevet, soit qu'il ait été qualifié de brevet d'invention ou de brevet de perfectionnement, peut être maintenu comme brevet d'importation.

Quelle que soit la dénomination donnée au brevet par l'arrêté de concession, il appartient aux tribunaux de rechercher la véritable nature de la découverte brevetée et de lui attribuer les effets légaux que cette nature comporte.

Il importe peu, au point de vue de la nouveauté, que le résultat soit le même. Il suffit que les procédés diffèrent essentiellement pour qu'ils puissent faire efficacement l'objet d'une concession de brevet distinct.

Par conséquent, si le mécanisme au moyen duquel un brevet obtient l'éjection des cartouches diffère essentiellement du mécanisme par lequel un brevet antérieur obtient le même résultat, et si ce système nouveau produit des avantages industriels importants, l'objet du premier brevet n'est pas identique à celui du second.

Pour apprécier si la nullité d'un brevet doit être prononcée parce que les inventions qui en font l'objet auraient été décrites et dessinées antérieurement, il n'y a pas lieu d'examiner si les dites inventions ont été décrites et dessinées *in extenso* dans les publications officielles des brevets anglais, les publications de l'espèce étant formellement exceptées par l'art. 24 de la loi de 1854 et ne pouvant jamais servir de fondement à une demande en nullité.

La déchéance pour défaut d'exploitation en temps voulu doit être prononcée par arrêté royal et l'incompétence du pouvoir judiciaire est absolue pour rendre une décision sur ce point ; il n'y a pas lieu, non plus, de renvoyer les parties devant le gouvernement. (Civ. Liège, 19 mai.) 741

2. — Guide pratique de l'inventeur, par Henri Raclot, et Léopold Wilbaux. 576
— V. Nom de famille, 3.

Brique, briqueterie. — V. Carrière. — Commerçant, 2. — Contrefaçon industrielle, 1.

Budget communal. — L'art. 2 ou la manière d'inscrire en recette, dans les budgets communaux, l'excédent disponible des exercices antérieurs, par Auguste Loslever. 288
— V. Concession de sépulture, 1.

Bureau de bienfaisance. — Attributions des fabriques d'église.— Droit de représenter les pauvres.—Legs. — Clause illicite.

Les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur sont spécialement confiés par la loi et dans la limite des attributions qui en dérivent.

Les conseils de fabrique ne sont pas institués dans un but de bienfaisance ; le droit de représenter les pauvres appartient aux bureaux de bienfaisance, à l'exclusion de tout autre établissement.

La clause portant qu'un legs fait aux pauvres doit être administré par le conseil de fabrique est entachée d'illégalité ; elle est donc nulle, et le legs subsiste bien que le testateur ait fait dépendre la validité du legs de l'exécution de la condition illicite.

L'art. 900 C. civ. établit une règle absolue et d'ordre public à laquelle le testateur ne peut porter atteinte. (Luxemb., 18 décembre 1885). 220
— V. Abandonné (enfant), 2. — Fondation, 3.

Bureau de renseignements. — V. Acte de commerce, 11.

C

Cabaret, cabaretier. — Cafés, cabarets, etc. — Interdiction de la présence de femmes. — Légalité de l'arrêté.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de l'ordre et des bonnes mœurs, interdit aux propriétaires de cafés, cabarets, buvettes et autres lieux analogues, non seulement d'employer des femmes ou filles au service de la clientèle, mais encore d'en avoir aucune dans les salles de café ou leurs dépendances, partout enfin où les consommateurs peuvent pénétrer.

Il n'y a exception à cette prohibition qu'en faveur des femmes faisant partie de la famille du chef de l'établissement. (Cass. fr., 5 février). 252
— V. Fermeture de maison, cabaret, etc. — Jeu et pari, 3.

Cadastre. — Evaluations. — Compétence administrative. — Décision du gouverneur. — Incompétence du directeur des contributions et de la cour d'appel.

Le gouverneur seul statue sur les réclamations contre les évaluations cadastrales ; la loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé la règle de la compétence administrative établie par les lois sur le cadastre ; les directeurs provinciaux et les cours d'appel n'ont point acquis, par cette loi, compétence pour statuer sur le contentieux de la conservation du cadastre. (Gand, 24 août). 677
— V. Evaluation du litige, 3, 13.

Cahier des charges. — V. Adjudication par l'Etat. — Chemin de fer concédé, 1. — Réception de travaux, 1, 2. — Saisie immobilière, 3.

Calomnie et diffamation. — 1. — Article de journal. — Désignation suffisante résultant de circonstances et de faits extrinsèques concomitants.

La personne qui se plaint d'un article de journal ne doit pas nécessairement y avoir été désignée en termes exprès ; il suffit que, soit par des indications ou des insinuations indirectes, soit à raison de circonstances concomitantes à la publication de l'article, il ne puisse être douteux pour personne que ce soit bien elle que l'auteur de l'article ait voulu désigner. (Brux., 13 janvier). 88

2. — Publicité et dessein de nuire. — Non constatation de ces éléments. — Condamnation irrégulière.

La publicité comme la méchanceté ou le dessein de nuire sont des éléments essentiels des délits prévus par les art. 443 et 444, C. pén.

A défaut de la constatation de l'existence de ces conditions, l'imputation, dans un lieu public, d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public ne peut servir de base à une condamnation. (Cass., 5 mai). 785

3. — Presse. — Suicide mis en rapport avec une poursuite judiciaire. — Circonstances.

Si la liberté de la presse autorise chacun à dénoncer des abus, à signaler des coupables et à poursuivre les revendications justes et légales auxquelles il peut prétendre, l'exercice de ce droit est subordonné au respect des droits d'autrui et à celui de l'honneur des familles.

Un article de journal qui renferme, sous une forme détournée, l'imputation qu'une personne a

mis volontairement fin à ses jours et que son suicide est en rapport avec des faits honteux poursuivis par la justice, est gravement diffamatoire pour sa mémoire et moins excusable encore si, lors de la publication de l'article, cette personne était un inconnu pour l'auteur. (Civ. Gand, 7 juillet). 906

4. — Condamnation correctionnelle. — Falsification de denrées alimentaires. — Publicité. — Service rendu à la chose publique. — Absence d'infraction.

Un journal est en droit de publier une condamnation correctionnelle prononcée pour falsification de denrées alimentaires, ce droit étant une conséquence directe et indiscutable de la publicité des audiences garantie par la Constitution.

Le journaliste qui, à l'occasion d'une condamnation de l'espèce, met le public en garde contre les agissements coupables des falsificateurs, et flétrit, comme ils le méritent, par des considérations générales, ceux qui ne craignent pas de mélanger aux produits qu'ils vendent des substances qui en diminuent l'effet salutaire, ou en rendent même l'usage nuisible ou dangereux, non seulement use de son droit, mais même rend un véritable service à la société. (Civ. Brux., 10 novembre). 1352

5. — Presse. — Dommages-intérêts. — Absence de désignation suffisante.

Ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts en faveur de meuniers de Louvain des articles de journal qui supposent un colloque engagé à Bruxelles au sujet de pain fabriqué à l'aide de farines, livrées par l'une des principales usines de....., alors que le nom est laissé en blanc, bien que la suite de l'article amène assez naturellement à conclure qu'il s'agit de Louvain, sans cependant que ce soient toutes les meuneries de cette ville ni même toutes les principales, mais l'une d'entre elles seulement que l'interlocuteur met en cause sans désignation aucune.

On ne peut regarder la version d'un journal comme fournissant une désignation suffisante, quand le lecteur devrait se livrer à une véritable instruction pour arriver à découvrir à qui l'on pourrait bien y faire allusion. (Civ. Anvers, 12 novembre). 1357
— V. Acte de commerce, 4, 5. — Carte postale. — Compétence territoriale, 2. — Dénonciation calomnieuse. — Discipline des magistrats, 2. — Réponse (droit de), 2.

Camionnage. — Arrêtés sur le camionnage. — Actes de la puissance publique. — Interprétation. — Contrôle de la cour de cassation.— Camions commandés à des jours et heures déterminés. — Distinction fondamentale avec les autres.

Les arrêts fixant les tarifs du camionnage étant, à l'égard des maîtres de poste, agents de l'administration, des actes de la puissance publique, échappent à l'application du régime des conventions ; leur interprétation gît nécessairement en droit et relève de la cour de cassation.

L'arrêté ministériel du 4 novembre 1868 crée une distinction fondamentale entre les camions commandés à des heures déterminées, lesquels sont payés à la course, sans égard à l'importance de leur chargement, et les autres, pour lesquels le prix se calcule sur pied du montant des charges transportées, à totaliser mensuellement.

Dans le langage administratif, comme dans le langage ordinaire, il y a lieu de tenir un service de camions pour régulier, lorsque les camions partent, chaque jour, aux mêmes heures, pour la même destination.

On entend par camions irréguliers, les camions qui sont exceptionnellement commandés pour arriver et partir à des heures déterminées. (Brux., 3 avril 1885, et Cass., 8 avril.) 292 et 961

Capacité civile. — V. Incapable.

Capacité électorale. — Loi du 24 mai 1886, modifiant la loi de réforme électorale du 24 août 1883. 726

Capitaine de navire. — 1. — Responsabilité. — Vice propre. — Certificat de visite. — Navigabilité. — Présomption.

Le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, et sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

L'insuffisance d'un des engins essentiels du navire (un corps de pompe) constitue un vice propre.

Les visites réglementaires qu'un navire a subies élèvent une présomption en faveur du capitaine quant au bon état des engins et au bon état de navigabilité et d'entretien du navire ; mais cette présomption peut être renversée par la preuve contraire. (B. Comm. Anvers. 23 novembre 1885.) 27

2. — Connaissement. — Porteur. — Destinataire. — Inutilité de recherche de la cause de la possession.

Le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur de connaissement. A lui seul, il peut délivrer la marchandise et il n'a pas à s'inquiéter du motif ou de la cause de la détention du connaissement. (B. Comm. Anvers, 27 nov. 1885.) 27

3. — Ordre de l'autorité. — Responsabilité.

Le capitaine d'un navire ne peut exécuter les ordres des autorités du port que sous sa propre responsabilité vis-à-vis des tiers. (B. Comm. Anvers, 22 janvier.) 266

4. — Port de destination connu du capitaine. — Obligation de s'assurer de la navigabilité des canaux. — Voyage de Terneuzen à Gand.

Quand, lors de l'affrètement, le capitaine sait quel était le port de destination, la prudence l'oblige à s'assurer qu'il sera à même de remplir son obligation ; à cet égard, on peut, sans exagération, exiger de la prévoyance d'un navigateur expérimenté qu'il s'enquière de l'état de navigabilité des canaux qui y conduisent, dans l'espèce, le canal de Terneuzen à Gand). (Comm. Gand, 22 mai 1884.) 730

5. — Connaissement. — Clause dérogatoire au droit commun. — Illégalité après l'embarquement.

Le capitaine n'est pas en droit d'insérer, dans le connaissement, une clause dérogeant au droit com-

mun, lorsqu'il a laissé embarquer sans observations. (B. Comm. Anvers, 25 mai.) 814
— V. Abandon du navire et du fret, 1. — Abordage de navires, 5. — Acte de l'état civil, 3. — Action *ad exhibendum*, 1. — Allège. — Arrimage. — Assurance maritime. — Emballage, 1. — Privilège de créance, 3. — Rapport de mer. — Remorquage. — Starie, 2, 3. — Voiturier.

Captation et suggestion. — Fausse date. — Faiblesse d'esprit. — Nullité. — Faits pertinents et non pertinents.

La fausseté de la date d'un testament olographe n'est une cause de nullité que si elle constitue une manœuvre de suggestion ou de captation, ou si elle a pour but de masquer l'incapacité du testateur.

Le dol est de l'essence de la suggestion et de la captation et il faut, pour qu'un testament puisse être annulé de ce chef, que les manœuvres pratiquées soient telles qu'il reste évident que sans ces manœuvres le *de cujus* n'aurait pas disposé ainsi qu'il l'a fait.

Des faits postérieurs à l'expression d'une volonté manifestée dans les formes légales ne peuvent jamais vicier rétroactivement cette volonté.

Il faudrait établir qu'elle l'a été par des faits antérieurs ou concomittants à sa manifestation, au risque d'autoriser la preuve par témoins d'un testament verbal, ce qui est contraire à la volonté du législateur. (Brux., 10 mars.) 757
— V. Plaideur téméraire, 2.

Caractère public. — V. Chemin de fer vicinal.

Carrière. — Concession du droit d'extraire de la craie et du phosphate, — Bail et vente. — Obligation de remettre les terrains en bon état de culture. — Dommages-intérêts. — Privilège. — Origine et identité des produits extraits. — Présomptions. — Preuve contraire.

La convention dont l'objet principal est non pas de procurer la jouissance d'une terre pour en percevoir les fruits annuels et à charge de rendre le fonds à l'expiration du terme convenu, mais de concéder le droit d'en extraire, pour l'exploitation, la craie et le phosphate de chaux, jusqu'à complet épuisement et à l'exclusion de tous autres produits, à un caractère mixte.

Elle est un bail en tant qu'elle confère le droit d'occuper, pendant un certain temps, moyennant un fermage annuel des terres qu'on doit rendre en bon état de culture ; mais devient une vente à la mesure, en tant qu'elle cède un gisement de craie et de phosphate de chaux, à un prix calculé par mètre cube de terrain enlevé.

L'obligation de réserver la terre végétale et de remettre les terrains exploités en bon état de culture après les avoir nivelés, ne peut être considérée ni comme une suite de louage de la surface, ni comme une partie du prix de vente ; la somme due, à titre d'indemnité pour inexécution de cette obligation, n'est donc pas privilégiée.

Les sommes dues en vertu de l'obligation de réparer le dommage causé aux parcelles occupées sans bail écrit, quand il n'est pas établi que cette obligation a été stipulée comme condition d'un bail, ne sont pas privilégiées.

L'origine et l'identité des marchandises est suffisamment établie par le fait qu'elles ont été trouvées sur les lieux loués, au centre même de l'exploitation ; le privilège du bail : s'applique donc à toutes ces marchandises, sauf la preuve qu'elles ne proviennent pas des matières extraites sur les terrains loués. (Brux., 10 février.) 391
— V. Briqueterie. — Jugé en fait, 8.

Carte postale. — Injure et diffamation par carte postale. — Etude doctrinale. 661

Cas fortuit, force majeure. — V. Accident dans les mines, 1. — Accident en général, 2. — Capitaine de navire, 1. Epave. — Juge en fait, 8. — Mitoyenneté, 3. — Transport par eau, 1.

Cassation en général. — 1. — Moyen de cassation. — Défaut de motifs. — Absence de précision. — Non-recevabilité.

Quand le demandeur en cassation n'indique pas dans son pourvoi quel chef de conclusions aurait été accueilli ou rejeté sans que la cour d'appel en ait donné de motifs, le moyen fondé sur une contravention à l'art. 97 de la Constitution n'est pas recevable. (Cass., 7 janvier.) 133

2. — Pourvoi en cassation. — Moyens reposant sur des faits non constatés par la procédure. — Défaut de base. — Non-recevabilité.

Même si les moyens présentés peuvent en principe entraîner la cassation, il n'y a pas lieu de s'y arrêter quand les faits invoqués à l'appui ne sont constatés ni dans la décision attaquée, ni dans aucune pièce de la procédure. (Cass. 23 nov. 1885.) 135

3. — Pourvoi contre une partie non en cause devant le juge du fond. — Non-recevabilité.

Est non recevable le pourvoi dirigé contre une partie qui n'était pas en cause devant le juge du fond. (Cass., 14 janvier.) 212

4. — Pourvoi basé sur des faits de procédure non constatés dans la décision attaquée. — Non-recevabilité.

Quand le jugement dénoncé ne fournit pas les éléments nécessaires pour vérifier qu'un appel a été interjeté tardivement, qu'on n'y voit pas que le jugement aurait été signifié, ni que la signification aurait réuni les conditions requises par la loi pour faire courir le délai d'appel, le moyen de cassation basé sur ces faits doit être déclaré non recevable. (Cass., 4 mars.) 344

5. — Nullité de contrat non invoquée devant le juge du fond. — Moyen nouveau. — Non-recevabilité.

La nullité qui n'a pas été proposée devant le juge du fond constitue un moyen de cassation nouveau, non recevable. (Cass., 18 février.) 485

6. — Faits puisés en dehors de l'arrêt attaqué. — Non-recevabilité.

Devant la cour de cassation, les faits ne peuvent être puisés que dans l'arrêt dénoncé et ses qualités. (Cass., 1er avril.) 753

7. — Chef non contesté devant le juge du fond. — Non-recevabilité du pourvoi.

Le pourvoi en cassation est non recevable contre une partie du jugement qui n'a fait l'objet d'aucune contestation devant le juge du fond. (Cass., 24 juin.) 851

8. — Ordonnance de saisie par le juge d'instruction chez un avoué. — Incident de la poursuite. — Non-recevabilité du pourvoi avant l'arrêt définitif.

Un arrêt sur une saisie ordonnée par un juge d'instruction chez un avoué, constitue un arrêt préparatoire et d'instruction contre lequel le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif, c'est-à-dire après l'arrêt qui met fin à la poursuite. (Cass., 12 juillet.) 955

9. — Moyen fondé sur conclusions postérieures à la clôture des débats. — Non-recevabilité.

Quand les qualités de l'arrêt attaqué constatent qu'un moyen ainsi que de prétendus aveux ont fait l'objet de conclusions échangées après la clôture des débats et l'audition du ministère public, ce moyen est non recevable devant la cour de cassation. (Cass., 22 juillet.) 1009

10. — Moyen nouveau. — Non-recevabilité.

Tout moyen nouveau est, comme tel, non recevable en cassation. (Cass., 21 octobre.) 1337

11. — Interprétation d'un texte de loi. — Recevabilité du pourvoi.

Le jugement qui constitue l'interprétation d'une disposition légale peut être l'objet d'un recours en cassation. (Cass., 27 octobre.) 1522

12. — Le verre incassable. 952

13. — Cassation des arrêts Vandersmissen, De Lannoy et De Fuisseaux. 989
— V. Acquiescement. — Acquittement, 2. — Acte authentique, 1. — Camionnage, 1. — Cassation civile, 2. — Cour d'assises, 3. — Cour de cassation. — Enquête criminelle, 1. — Evaluation du litige, 12. — Interprétation de volonté, 3. — Jugé en fait. — Jugement. — Jugement définitif interlocutoire ou préparatoire, 3. — Liquidation de société, 8. — Liste des jurés, 1, 2. — Motifs des décisions judiciaires. — Nationalité, 2. — Nouveau moyen, nouvelle demande. — Police communale, 5. — Prison, 1. — Renvoi après cassation. — Taxation, 2. — Verdict.

Cassation civile. — 1. — Copie signifiée de la décision attaquée. — Absence de conclusions. — Régularité.

Le demandeur en cassation satisfait à la loi en déposant au greffe de la cour la copie de la décision attaquée qui lui a été signifiée à la requête du défendeur, même quand elle ne contient pas les conclusions des parties. (Cass., 24 déc. 1885.) 97

2. — Signification du pourvoi au tuteur de mineurs devenus majeurs. — Non recevabilité.

L'instance en cassation étant une instance nouvelle, le demandeur doit, lorsqu'il notifie son pourvoi, s'assurer de l'état de ceux contre lesquels il forme le recours.

Est donc non recevable le pourvoi signifié au tuteur de mineurs devenus majeurs au moment où la signification est faite. (Cass., 11 mars.) 465

3. — Jugement confirmant le dispositif d'un jugement de justice de paix. — Obligation de joindre ce dernier à la requête.

Lorsque le jugement dénoncé confirme le dispositif d'un jugement rendu par un juge de paix, le demandeur doit joindre à sa requête en cassation non seulement la copie signifiée du jugement attaqué, mais encore une expédition ou une copie signifiée de la décision confirmée par ce jugement. (Cass., 22 avril.) — Corresp. 1140, 1167

Cassation criminelle. — Pourvoi non notifié par le condamné à la partie contre laquelle il est dirigé. — Régularité.

L'art. 417 du code d'instruction criminelle n'exige pas que la partie condamnée devant la juridiction correctionnelle notifie son recours en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé. (Cass., 30 novembre 1885.) 117
— V. Cour d'assises, 5. — Prescription en matière pénale, 3.

Cause (convention). — 1. — Contrebande de cigares. — Convention immorale. — Ordre public.

Si la convention d'importer des cigares à l'étranger en fraudant les droits de douane n'est pas un délit puni par la loi pénale belge, le fait n'en est pas moins réprouvé par la conscience publique.

L'ordre public même s'oppose à ce que les juges sanctionnent, en la reconnaissant, une convention qui, nulle, comme ayant une cause illicite, en France, où elle doit recevoir son exécution, l'est aussi, en Belgique, comme contraire aux bonnes mœurs. (Brux., 17 février.) 501

2. — Convention prohibée par la loi belge. — Absence d'effet en Belgique.

Les tribunaux belges ne peuvent donner aucun effet, en Belgique, à une convention prohibée par la loi belge, quel que soit le pays d'origine ou d'exécution. (Brux., 27 mai.) 772

3. — Cause alléguée. — Non existence démontrée par présomptions et Commencement de preuve par écrit.

Un ensemble de présomptions précises, graves et concordantes, jointes à un commencement de preuve par écrit, ainsi que les contradictions existant entre les réponses à l'interrogatoire, peuvent servir à démontrer, à suffisance de droit, la non existence de la cause alléguée d'une obligation. (Civ. Brux., 23 février.) 826
— V. Bureau de bienfaisance, 1. — Fondation, 3. — Ordre public.

Cause de justification et d'excuse. — V. Bonne foi.

Cautionnement. — 1. — Bénéfice de discussion. — Non-application au recours réciproque des cautions.

L'obligation de faire préalablement discuter le débiteur n'est inscrite nulle part en ce qui concerne les recours que les cautions peuvent exercer l'une envers l'autre. (Liège, 26 février.) 580

2. — Conditions essentielles. — Interprétation. — Porte-fort plutôt que cautionnement.

Le cautionnement doit être formulé en termes exprès ; s'il y a doute sur la portée d'un engagement, on doit adopter l'interprétation la moins onéreuse pour celui qui s'est obligé, et, par conséquent, y voir plutôt la promesse du fait d'un tiers qu'un véritable cautionnement. (Civ. Brux., 5 mai.) 775

3. — Action du créancier contre la caution. — Recours contre le débiteur principal compromis. — Non-recevabilité.

Quand, par sa faute, le créancier a conpromis le recours que la caution tient de l'art. 2029 du code civil, et qu'il n'est plus actuellement en état de la subroger dans les droits intacts qu'il avait contre le débiteur principal, il est non recevable à poursuivre contre elle l'exécution de l'obligation de cautionnement. (Brux., 3 août.) 1207
— V. Acte de commerce, 10. — Aval. — Compétence criminelle, 5. — Compétence territoriale, 1. — Douanes et accises, 3. — Ducroire. — Solidarité, 1. — Usufruit, 3, 4.

Caution judicatum solvi. — Preuve incombant au défendeur.

C'est au défendeur qui oppose l'exception *judicatum solvi* à prouver que le demandeur a perdu la qualité de Belge. (Civ. Brux., 2 décembre 1885.) 54

Cens électoral. — Impôt foncier. — Commandite simple. — Gérant associé en nom collectif. — Droit à la quotité correspondant à sa part d'intérêt.

Le gérant commandité, qui est en même temps associé en nom collectif intéressé pour un tiers dans les bénéfices, peut se compter pour le cens électoral un tiers de l'impôt foncier inscrit au nom de la société en commandite et grevant les propriétés de cette société. (Cass., 25 mai.) 772

Certificat. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 3. — Enquête, 5. — Médecin, 3. — Preuve en général, 1.

Certificat de milice, — Acte de mariage. — Art. 103 et 88 de la loi. — Responsabilité des officiers de l'état civil. 1099

Certificat hypothécaire. — V. Etat des charges et transcriptions.

Cession ou transport en général. — V. Incessibilité. — Vente en général.

Cession d'action de société. — 1. — Irresponsabilité du cédant. — Transfert. — Conditions déterminées par les statuts. — Décharge du cédant. — Recours solidaire contre les cessionnaires.

Le souscripteur d'actions d'une société anonyme qui a cédé ses actions, n'encourt plus aucune responsabilité, dès que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs titres a été publiée, la cession du titre devant être considérée comme une retraite de la société.

Lorsque les statuts d'une société anonyme permettent la cession des actions non libérées dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire sans que la société ait le droit de refuser d'inscrire la cession sur le registre des actions nominatives et de ne pas agréer le cessionnaire, l'autorisation de céder, accordée par les statuts aux souscripteurs d'actions, implique que la société décharge le cédant de toute obligation envers elle.

Le recours solidaire accordé par la loi à l'ancien propriétaire d'actions contre tous les cessionnaires successifs de son titre n'est pas nécessairement une conséquence de sa responsabilité quant aux versements à faire ultérieurement à son dessaisissement.

Il est ouvert lorsque le propriétaire originaire est contraint de contribuer à une dette antérieure à la publication de la liste des actionnaires. (Brux., 10 décembre 1885.) 118

2. — Absence de transfert. — Validité entre parties. — Action subrogatoire de la société.

Si la cession d'actions nominatives ne s'opère, vis-à-vis de la société, que par une déclaration de transfert inscrite sur le registre social, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ces conditions ne sont pas requises pour que la cession s'opère entre le cédant et le cessionnaire.

Bien que la société ne puisse, de son chef, demander au cessionnaire d'actions nominatives, qui n'a pas signé la déclaration de transfert sur son registre, le payement de ces actions, elle peut le lui demander en exerçant les droits du cédant, son débiteur. (Comm. Brux., 2 janvier.) 140

3. — Action nominative. — Formalités substantielles prescrites. — Agents de change intermédiaires. — Usage de la bourse de Bruxelles. — Irresponsabilité des agents. — Publication des transferts. — Limitation des obligations des cédants.

La cession d'actions nominatives d'une société, qui s'opère par la déclaration inscrite sur le registre de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir, est une formalité substantielle et constitue le seul mode de preuve admis par la loi pour constater, vis-à-vis de la société, la cession d'actions de cette espèce.

Quand des transferts sont le résultat d'opérations faites à la bourse de Bruxelles ; que ces opérations ont été réalisées conformément à l'usage de cette bourse, lorsqu'il s'agit de la vente d'actions nominatives nécessitant un transfert ; que les agents de change qui ont négocié la vente et l'achat ont été de simples intermédiaires ; que la société leur a reconnu cette qualité ; que ces agents n'ont commis aucune faute ou imprudence dans l'exécution du mandat qu'ils tenaient de leurs clients ; qu'ils ont fait connaître à la société les noms des nouveaux titulaires des actions négociées par leur entremise et qu'ils leur ont remis les pouvoirs des vendeurs et des acheteurs, c'est-à-dire les seules pièces qui pourraient être exigées pour faire le transfert des

actions : ces agents de change n'encourent aucune responsabilité et c'est abusivement qu'on les fait figurer comme étant devenus cessionnaires de l'action souscrite par les vendeurs.

Après la publication de la cession, les souscripteurs ne peuvent plus être tenus du montant non versé des actions que pour contribuer aux dettes antérieures à cette publication ; pour les dettes postérieures à cette publication, ils sont entièrement dégagés. (Comm. Brux., 31 mai.) 1079

4. — Nantissement. — Statuts conférant le transfert sur les registres. — Obligation du gagiste de se soumettre à cette formalité.)

Quand les statuts stipulent que le transfert inscrit sur les livres de la société est le seul mode de mettre un créancier en possession d'actions données en gage, cette prescription, qui n'est contraire à aucune loi, lie les asssociés pour l'aliénation de leurs actions.

Dès lors, au vœu de l'art. 1er de la loi de 1872 sur le gage commercial, ils ne peuvent, sans que cette clause ait été observée, transmettre à un tiers leurs droits aux dites actions, soit par vente, soit par nantissement.

Si, en pareil cas, il est vrai que l'obligation d'inscrire le transfert sur les registres sociaux, pour valider l'aliénation, résulte d'une convention étrangère au créancier gagiste, celui-ci doit néanmoins s'y soumettre pour obtenir la possession efficace du gage. Son débiteur, lié par la dite convention, ne pouvait, sans l'accomplissement de cette formalité, lui transmettre aucun droit opposable aux tiers sur les actions. (Cass. 29 octobre.) 1300

Cession de commerce. — 1. — Portée de la convention. — Simple réalisation pour compte du cédant. — Propriété non transmise.

Nonobstant l'ambiguité des expressions *céder ou remettre le commerce*, il peut résulter de l'ensemble des clauses et stipulations, dont les contractants reconnaissent les termes, qu'il ne s'est pas agi de transmettre la propriété ou la possession d'un stock de marchandises, mais seulement sa détention matérielle, avec le droit et la mission de le réaliser pour compte du cédant, en faisant les ventes et factures au nom du cessionnaire, jusqu'à ce que les créanciers du cédant soient désintéressés à l'aide des produits de ces ventes.

Quand le cessionnaire se réserve l'option d'acheter le solde du stock, les créanciers étant payés, mais au prix de l'évaluation à faire au moment de l'entrée de ces marchandises dans les magasins, cette dernière condition exclut à elle seule l'idée d'une vente ferme du fonds de commerce tout entier et montre bien que le cessionnaire ne devait être que détenteur et non propriétaire de ce fonds. (Brux., 6 août 1884.) 4

2. — Responsabilité du cédant vis-à-vis de ses créanciers. — Recours contre les cessionnaires.

Quand les créanciers n'ont jamais eu de rapports avec les cessionnaires d'un fonds de commerce ou que les engagements pris par ces derniers ne sont pas conformes aux obligations du cédant, la cession n'affranchit point celui-ci de ces obligations, sauf pour lui à agir ultérieurement contre ses cessionnaires. (Comm. Anvers, 22 juillet.) 971

3. — Enseigne. — Accessoire du fonds de commerce. — Cession cumulative et implicite.

L'enseigne ou la firme d'un commerce ou débit constitue un accessoire de ce commerce.

La cession de la clientèle, du matériel et des marchandises d'une maison de commerce, implique à défaut de réserve ou de stipulation contraire, la cession de la dénomination et de l'enseigne appartenant au cédant. (Comm. Brux., 30 août.) 1130
— V. Bail à ferme ou à loyer, 8.

Cession de créance. — 1. — Notification au débiteur. — Exploit postérieur à la faillite. — Irrelevance.

La signification d'une cession, faite après déclaration de la faillite du bailleur du gage, est absolument inopérante ; c'est là une conséquence de la mainmise judiciaire, inhérente à l'état de faillite, qui frappe d'indisponibilité le patrimoine du failli afin d'assurer l'égalité des créanciers devant la masse. (Comm. Saint-Nicolas, 28 sept.) 1356

2. — Indication de payement. — Caractères distinctifs. — Signification de la cession. — Discussion de la dette. — Droit du débiteur cédé.

Une convention constitue non une indication de payement, mais une cession de créance, lorsqu'une personne délègue cette créance pour se libérer, que le créancier l'accepte par priorité et préférence et décharge son débiteur de la dette envers lui contractée, qu'il stipule enfin le droit de poursuivre le débiteur en son nom personnel.

Il en est ainsi malgré la stipulation en vertu de laquelle le créancier se réserve d'agir contre le débiteur dans le cas de non-payement par le débiteur cédé.

La signification de la cession au débiteur cédé n'a pu lui enlever le droit de fixer la somme définitivement due au cédant en vertu des clauses du contrat entre parties. (Liège, 17 nov.) 1434
— V. Délégation. — Faillite, 3. — Hypothèque, 2, 5.

Cession de droits litigieux. — V. Retrait litigieux.

Chambre des mises en accusation. — V. Compétence criminelle, 1.

Chambre des vacations. — V. Cour d'assises, 4.

Chambre du conseil. — V. Correctionnalisation. — Détention préventive, 1.

Chambres législatives. — 1. — Confection vicieuse des lois. 542, 1390, 1422, 1439, 1485

2. — Revision du code de politesse civile. 638

3. — Revue législative, revision du code de procédure pénale. 1427

4. — La confection vicieuse des lois en Belgique. — Code rural. — Code de procédure pénale. 1469

5. — Revue législative. — Revision du code de procédure pénale. — Encore l'art. 14. — Incidents du second vote. 1489

1585

6. — Confection vicieuse des lois. — Légiférer par signes. 1502
7. — Les fantaisies de la revision du Code de procédure pénale. 1537, 1548
— V. Accusation des ministres et des membres des Chambres. — Cimetière, 2. — Cour d'assises, 1. — Interprétation de la loi, 1.

Chantre d'église. — V. Sacristain, 1.

Chargement. — Bateau d'intérieur. — Clause: « marchandises en steamer. » — Délai déterminé.

A moins de stipulation expresse en ce sens, le bateau qui a été affrété pour prendre une certaine marchandise en steamer déterminé, n'est pas censé s'être engagé à attendre indéfiniment l'arrivée du steamer. (B. Comm. Anvers, 15 décembre 1885.) 205

Charte-partie. — V. Allège, 1.

Chasse. — 1. — Bécasse. — Lacets. — Zone prohibée. — Infraction. — Arrêté ministériel. — Création d'une zone de prohibition. — Composition des lacets. — Légalité. — Conditions restrictives de la chasse aux lacets.

Celui qui, dans un bois, place à terre, dans la zone prohibée, des lacets propres à prendre la bécasse, encore que ces lacets ne soient destinés, dans sa pensée, qu'à la capture des grives, enfreint la défense édictée par le gouvernement et contrevient à la loi. Tels sont les lacets formés de deux crins ployés en deux.

Est légal l'arrêté ministériel du 19 septembre 1885, en tant qu'il établit une zone de prohibition sur la lisière des bois et qu'il détermine la composition des lacets autorisés.

La chasse à l'aide de lacets n'est permise que sous condition que les lacets ne puissent servir à la capture, soit du gibier énuméré par l'art. 10 de la loi sur la chasse, soit des bécasses, au delà des époques et des zones tolérées. (Liège, 5 février.) 264

1*bis*. — Lacets à bécasse. — Interdiction dans la lisière des bois. — Arrêté ministériel. — Illégalité.

L'art. 8 de la loi du 28 février 1882 portant interdiction de l'usage de filets, lacets, bricoles et autres engins propres à prendre les lapins et le gibier dont fait mention l'art. 10, n'est pas applicable aux lacets destinés à prendre la bécasse; l'usage de ces lacets est permis pourvu qu'il n'ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le gouvernement.

Interdire le placement des lacets pour la bécasse dans une zone de 50 ou de 100 mètres à partir de la lisière des bois, c'est excéder le pouvoir accordé au gouvernement. (Cass., 15 mars.) 897

2. — Récidive. — Conditions. — Condamnations antérieures. — Caractères. — Peines.

Il y a récidive lorsque le délinquant commet un second délit de chasse, après qu'une condamnation, subie par lui du chef d'un premier fait, est devenue irrévocable; le même principe doit être observé pour la seconde récidive et les suivantes.

Dès lors, parmi les faits posés précédemment, on ne peut tenir compte que de ceux pour lesquels il existait une condamnation définitive lorsque le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction suivante. (Corr. Gand, 10 févr.) 315

3. — Passage sur un terrain couvert de récoltes sur pied. — Permission du propriétaire du sol. — Absence de permission du locataire. — Contravention. — Dommage civil. — Responsabilité.

Dans tous les cas qui peuvent se présenter, avec ou sans délit de chasse, le passage dommageable du chasseur sur le terrain d'autrui constitue une contravention qui donne lieu non seulement à une réparation civile, mais encore à l'action publique fondée sur les art. 471, n° 13, et 475 du code pénal.

Ces dispositions pénales sont applicables au propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé en chassant sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied.

Pour échapper à la pénalité, le chasseur est tenu de demander la permission de passer sur les dits terrains. (Cass., 22 février.) 458

4. — Non remise de l'arme. — Amende spéciale de 100 francs. — Inapplicabilité si l'arme n'est pas une arme à feu.

Il n'y a lieu à l'application de l'amende spéciale de 100 francs pour non remise de l'arme que lorsque cette arme est un fusil ou une autre arme à feu. (Brux., 5 avril.) 643

5. — Délit commis sur le domaine de l'Etat. — Forêt de Soignes. — Administration forestière. — Recevabilité de son action.

L'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse commis dans les bois et forêts soumis à sa surveillance, tant au point de vue de l'application de la peine que des dommages-intérêts qui en résultent.

L'art. 13 de la loi du 28 février 1882 ne déroge pas, pour la forêt de Soignes et autres propriétés de l'Etat dont le droit de chasse est réservé à la Couronne, à la règle que l'action publique s'exerce d'office lorsque le délit est commis sur une propriété qui fait partie du domaine de l'Etat et dont le droit de chasse n'est pas loué. (Brux., 5 avril.) 644

6. — Gibier recherché et abattu. — Absence d'autorisation du propriétaire. — Infraction.

Le fait de parcourir en tous sens une parcelle de terre, sans l'autorisation du propriétaire ou des ayants droit dans le but de rechercher et de rabattre le gibier dans la direction de chasseurs postés sur une terre voisine et prêts à tirer, renferme tous les éléments constitutifs du délit prévu à l'art. 4 de la loi du 28 février 1882.

Tout au moins son auteur doit être considéré comme ayant directement coopéré à l'exécution de l'infraction commise par les chasseurs. (Brux., 23 juin.) 982

7. — Condamnations successives. — Peine applicable.

1586

A la troisième condamnation, il n'y a pas lieu de tripler mais seulement de doubler la peine encourue si, lors de la seconde condamnation intervenue dans le courant des deux dernières années, la peine n'a pas été doublée. (Corr. Termonde, 21 juin.) 987

8. — Temps clos et défaut de permis. — Même date et même personne. — Infraction unique. — Amende remplaçant la confiscation. — Peine accessoire. — Prononcé d'office par le juge.

Le délit de chasse en temps clos et celui de chasse sans permis de port d'armes, commis à la même date par la même personne, ne constituent qu'une seule infraction; dès lors, la peine la plus forte doit seule recevoir application.

Il ne s'agit pas en pareil cas de peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

L'amende spéciale comminée du chef de non remise de l'arme entre les mains du verbalisant, est une simple pénalité accessoire, qu'il incombe au juge d'appliquer d'office, que l'arme soit ou non la propriété du condamné. (Liège, 13 mai.) 1014

9. — Délit de chasse. — Partie civile. — Appel. — Citation tardive. — Prescription.

Dans une poursuite pour délit de chasse, quand il s'est écoulé plus de trois mois entre l'appel de la partie civile et la citation lancée par le ministère public comme suite à cet appel, l'action est prescrite. (Brux., 2 novembre.) 1352

10. — Chasse en traque. — Blessure. — Chasseur qui s'est déplacé. — Irresponsabilité de celui qui l'a atteint.

Si un chasseur est allé lui-même au devant de l'accident dont il a été victime, en quittant la place qui lui avait été assignée et en s'avançant dans la ligne de tir d'un voisin, sans le prévenir par un signe quelconque, ce dernier devant supposer que celui avec lequel il chassait, était, comme lui, à son poste, n'avait pas à l'avertir avant de tirer.

Dès lors si une partie de la charge l'a atteint, il ne peut l'attribuer qu'à lui seul. (Paris, 9 déc.) 1515

11. — Le lièvre et la noix. 430

— V. Bail de chasse et de pêche. — Bois et forêts, 1 — Garde-chasse. — Gibier. — Traqueur.

Chef de station. — V. Tarif de chemin de fer, 5.

Chemin de fer. — 1. — Gare de chemin de fer. — Etablissement par l'Etat. — Service public.

L'établissement d'une gare de chemin de fer est et reste un acte du pouvoir destiné à assurer un service public, bien que ce service, considéré en lui-même et abstraction faite de la personnalité qui l'exploite, présente tous les caractères d'une opération de la vie civile, même pour les chemins de fer concédés. (Civ. Brux., 13 août.) 1280

2. — Législation et jurisprudence des chemins de fer et des tramways : ouvrage contenant tous les textes usuels, reproduits dans un ordre méthodique et commentés au moyen de la jurisprudence de l'Administration des tribunaux, par E. Vigouroux. 528

— V. Accident de chemin de fer. — Impôt communal, 2. — Tramway. — Transport par chemin de fer.

Chemin de fer concédé. — Entreprise de travaux. — Cahier des charges. — Clause d'irresponsablilité non opposable aux tiers. — Propriétaire non exproprié. — Dommage. — Recours contre l'Etat.

Lorsqu'aux termes du cahier des charges annexé à une convention intervenue entre le gouvernement et les concessionnaires d'une ligne de chemin de fer, ceux-ci demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, ils sont de véritables entrepreneurs pour le compte de l'administration des travaux publics; l'Etat est, dès lors, comme auteur du dommage, responsable du préjudice éprouvé par les particuliers, en tant qu'il a pour cause l'exécution des travaux prévus au contrat.

La clause ci-dessus tombe sous l'empire du droit commun, d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elle ne saurait, par suite, être opposée aux tiers par l'Etat.

Lorsqu'un propriétaire n'est pas atteint par l'expropriation et subit un préjudice par suite de l'achèvement des travaux, on ne peut lui refuser un recours contre l'Etat. (Liège, 26 février.) 551

— V. Chemin de fer, 1. — Chemin de fer vicinal, 1. — Concession administrative. — Expropriation pour utilité publique, 3. — Tramway.

Chemin de fer vicinal. — Société des chemins de fer vicinaux. — Société anonyme privée. — Intérêt privé. — Caissier. — Absence de caractère public.

La compagnie des chemins de fer vicinaux belges est une société anonyme privée exerçant son industrie de service de transports dans un intérêt privé.

Le caissier de cette société n'est pas une personne chargée d'un service public. (Brux., 8 décembre réformant Corr. Anvers, 3 novembre.) 1437 et 1527

Chemin de halage. — Zone d'alignement. — Non application aux chemins de l'Etat.

La législation spéciale aux chemins de halage ordinaires ne s'applique pas aux chemins de halage appartenant à l'Etat en pleine propriété, notamment en ce qui concerne la zone d'alignement de 9 mètres 75 décimètres du bord de la rivière. (Civ. Namur, 6 avril.) 667

Chemin privé. — Chemin d'exploitation. — Caractère.

Le chemin d'exploitation ou de desserte suppose plusieurs propriétaires riverains ayant mis en commun une partie de leurs terrains pour la facilité de leur culture.

La présomption de copossession ou de copropriété d'un semblable chemin n'existe qu'en faveur des héritages bordés ou traversés, et nullement au profit des propriétaires des héritages aboutissants; ceux-ci, pour passer, ne peuvent invoquer qu'un

1587

droit de servitude par titre. (Civ. Namur, 20 avril.) 776

— V. Chemin vicinal, 3, 4. — Vente immobilière, 2. — Voirie, 1.

Chemin public. — V. Chemin vicinal. — Voirie.

Chemin vicinal. — 1. — Violation de domicile. — Bris de clôture. — Question préjudicielle.

Si l'auteur de faits qualifiés bris de clôture et violation de domicile s'est borné à se frayer passage à travers une haie placée en travers d'un chemin vicinal et à traverser l'héritage ainsi déclos là même où, d'après l'atlas, il est assujetti à la servitude vicinale de passage, il peut invoquer à titre d'exception préjudicielle l'existence de ce chemin.

Le sol des chemins vicinaux n'étant susceptible d'aucune possession, il ne commet, en supprimant les obstacles qui y empêchent la circulation, aucune voie de fait répréhensible.

Tout habitant d'une commune a qualité pour agir en son nom personnel aux fins de faire reconnaître et protéger le droit qui lui est commun avec tous, de passer par un chemin vicinal de la commune. (Corr. Termonde, 25 novembre 1885.) 250

2. — Haies et parties contiguës. — Inscription à l'atlas. — Prescriptibilité.

Malgré l'inscription à l'atlas, le principe d'imprescriptibilité du sol du chemin vicinal ne s'applique pas aux haies et parties contiguës, qui ne sont point entrées légalement dans le domaine public et sont toujours restées en la possession des riverains. (Civ. Namur, 9 mars.) 744

3 et 4. — Sentier vicinal. — Transfert sur un chemin de décharge. — Légalité. — Maintien de l'un sur l'autre.

Le transfert qui a pour effet de placer un sentier sur un ancien chemin de décharge (losweg) ne fait pas disparaître celui-ci pour ne plus laisser exister que le nouveau sentier, si la commune, en l'accordant, ne l'a pas déclaré nettement et n'a fait aucune restriction à son octroi.

Légalement, un sentier vicinal peut se trouver sur un chemin de décharge, servant à l'exploitation des fonds qu'il parcourt. (Civ. Brux., 7 février et Cass., 24 juin.) 809 et 851

— V. Adjudication administrative, 1. — Alignement, 1. — Jugé en fait, 1*bis*.

Cheval. — V. Accident en général, 3. — Contribution personnelle, 1. — Course de chevaux.

Choléra. — V. Police communale, 5.

Chose jugée en matière civile. — Ordonnance de référé. — N'a pas l'autorité de la chose jugée.

Une ordonnance du juge des référés, ne statuant qu'au provisoire, n'a pas l'autorité de la chose jugée. (Comm. Brux., 1er avril.) 615

— V. Avoué, 2. — Belge, 4. — Exequatur, 2. — Expropriation pour utilité publique, 8. — Interdit, 1. — Jugé en fait, 14. — Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire, 1. — Jugement sur requête, 1. — Retrait litigieux, 1.

Chose jugée en matière criminelle. — 1. — Ordonnance de non-lieu. — Caractère définitif nécessaire.

Pour qu'une ordonnance de non-lieu ait le caractère de la chose jugée, il faut qu'elle statue définitivement et écarte même la possibilité de reprendre les poursuites à la suite de charges nouvelles qui viendraient à se produire. (Civ. Tournai, 10 décembre 1885.) 217

2. — Juridictions d'instruction. — Ordonnance de non-lieu. — Absence d'irrévocabilité.

Les décisions rendues par les juridictions d'instruction n'ont pas le caractère de l'irrévocabilité; par suite, elles ne passent jamais à l'état de chose jugée; il en est surtout ainsi lorsque l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'insuffisance des charges. (Brux., 3 mars.) 502

3. — Prévention d'abus de confiance commis en Belgique. — Acquittement. — Prévention d'abus de confiance commis à l'étranger. — Action civile. — Non recevabilité quant aux faits ayant donné lieu à l'acquittement lors des premières poursuites.

Lorsqu'une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée, a irrévocablement décidé que c'est sans intention frauduleuse qu'un individu a emporté hors du pays des valeurs, titres et papiers confiés à sa garde, et qu'il y a, en conséquence, été acquitté du chef d'abus de confiance commis en Belgique, il n'appartient plus à la partie civile d'invoquer le déplacement des valeurs comme une charge dans les poursuites qu'elle intente contre lui du chef d'abus de confiance commis à l'étranger.

Mais le prévenu peut être condamné si, étant à l'étranger, il en a frauduleusement détourné ou dissipé une partie, alors qu'il résulte de la décision précitée que c'est à titre de mandataire qu'il les détenait. (Corr. Charleroi, 18 mars.) 536

4. — Revision des condamnations pénales. 785

V. Acquittement, 1. — Action civile, 3, 4, 7 à 9. — Appel en matière pénale, 5. — Compétence criminelle, 1 *bis*.

Chronique judiciaire. — 1. — Doigt de conviction. 14
2. — Loi sur la compétence, en vers. 118
3. — Correction maternelle. 60
4. — L'ancien et le nouveau Palais, au point de vue de la confraternité. 79
5. — Crédulité commerciale. — Peuillard ex-patriote. — Un témoin à son aise. 144
6. — Escroquerie de maison de commission. 223
7. — Le drame de la villa Monaco au Havre. — Un journaliste ayant étranglé sa maîtresse. — Scène de mœurs. (Ass. Seine infér., 13 février.) 225
8. — Juge d'instruction et reporter. 269
9. — Cour d'assises de Saint-Pierre-Martinique (assassinat d'une petite fille de six ans par un petit garçon de onze ans). 303
10. — Les mariages américains. 318
11. — La justice sur les dents. 319
12. — Bigamie. (Ass. Seine, 10 mars.) 321

1588

13. — Le client escroc, croquis judiciaire. 335
14. — Obstination de procéduriers. 352
15. — En cour d'assises. — Menus propos recueillis au banc de la défense pendant les débats de l'affaire des libraires. 368
16. — Un enfant noyé par son père. (Ass. Sarthe, 2 mars 1886.) 385
17. — Terrible assassinat découvert par un bon bourgeois. 399
18. — Le lièvre et la noix. 430
19. — Un divorce par présomptions. 446
20. — Un buveur de lait. 478
21. — Les deux bossus. 510
22. — La femme du condamné, par H. Monnier. 513
23. — Celle qui croque les avocats. 525
24. — L'exécution (1829), par Henry Monnier. 577
25. — M. Coquelin sifflé. 605
26. — Les grévistes devant la justice. 638
27. — Un Jean Hiroux Yankée. 655
28. — Les grévistes en justice. — Le droit de grâce. 670
29. — Potins judiciaires. 685
30. — L'affaire Vandersmissen. — Me Lejeune. — La presse. 689
31. — La mannequinade. 734
32. — L'affaire Degand-Delannoy-Dandelin. 769
33. — Croquis judiciaires. — Au conseil de guerre. — Cour d'assises. 815
34. — Croquis judiciaire. — A la buvette. 832
35. — Croquis judiciaire. — Requête en divorce. 846
36. — Profil de divorceuse. 974
37. — Robert Macaire hors de cause. 977
38. — Cassation des arrêts Vandersmissen, De Lannoy et De Fuisseaux. 989
39. — Les voleurs du temple de Thémis. — Un avocat pour 176 prévenus. 1008
40. — La justice à Dublin. 1023
41. — La prison ou la mort. — L'art chez Thémis. 1039
42. — Simulation de délit. 1055
43. — Un prisonnier, croquis judiciaire. 1199
44. — La justice protectrice des chauves. — La femme à barbe. — Croquis judiciaires. — Les divorceuses. 1214, 1215 et 1216
45. — Tribunal correctionnel de la Seine. — La vie de bohème au quartier Latin. 1248
46. — Le déplacement du greffe correctionnel au Palais de justice de Bruxelles. 1360
47. — La misère. 1360
48. — Le transfert du greffe correctionnel au Palais de justice de Bruxelles. 1391
49. — Un tribunal correctionnel en Belgique. 1439
50. — La famine du prétoire en Angleterre. 208
51. — La Justice à Dublin. 960
52. — Li Carraciceni en simple police 1518
53. — Abus de pouvoir d'un commissaire de police. 559
54. — Au commerce. — Croquis judiciaire. 1552
55. — Place Poelaert. — Croquis judiciaire. — Mademoiselle Mary Guillon au Palais du justice. 1052
56. — Un domestique rancunier. 176

— V. Attaque contre la loi et le Roi. — Barreau. — Cours d'assises, 6. — Erreurs judiciaires. — Liberté de la presse, 1. — Magistrature. — Presse, 5 s.s. — Prime judiciaire. — Variétés.

Cimetière. — 1. — Translation des corps. — Circulaire ministérielle du 11 juillet 1885. 46
2. — Revue législative. — Rechute clérico-libérale. 321
3. — Article de M. Graux sur la question des cimetières, extrait de *La Liberté*. 339

— V. Sépulture.

Circonstance aggravante. — — V. Destruction, 1. — Extorsion, 1. — Pêche, 1.

Circonstance atténuante. — V. Bonne foi en matière pénale. — Correctionnalisation.

Circulaire. — V. Emission d'actions ou d'obligations, 2. — Obligation de société, 2.

Citation en matière civile. — V. Exploit introductif.

Citation en matière pénale. — Citation irrégulière. — Défense au fond. — Vices couverts.

Quand, en comparaissant à l'audience sur son opposition, le prévenu n'a élevé aucune critique au sujet des formes de la citation, les vices dont celle-ci aurait pu être entachée sont couverts par la défense au fond. (Cass., 12 avril.) 1275

— V. Acte d'appel en matière pénale. — Action civile, 2, 9, 10. — Compétence criminelle, 2, 3. — Concours d'infractions, 1. — Langue flamande, 1. — Qualification d'infraction, 1.

Clause de style. — Valeur.

Les clauses dites de style, par cela seul qu'elles se rencontrent dans un grand nombre d'actes, ne doivent pas être considérées comme dépourvues de toute valeur. (Civ. Anvers, 31 mars.) 855

— V. Absence, 2. — Interruption de prescription, 2. — Serment supplétoire, 1.

Clause pénale. — V. Abus de confiance, 3. — Arrêté de compte, 1.

Clerc d'église. — V. Sacristain, 1.

Clerc de notaire. — V. Insaisissabilité, 2.

Cloche. — Etude doctrinale. — Aperçu historique sur l'usage des cloches. 746

Clôture. — V. Destruction de clôture. — Expropriation pour utilité publique, 6. — Mitoyenneté.

Clôture des débats. — V. Cassation en général, 9.

Coalition. — V. Grève, 1.

Co-auteur d'infraction. — V. Chasse, 6. — Destruction 1. — Traqueur, 1.

Codes. — Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique, collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles, et annotés d'observations pratiques tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du conseil d'État, circulaires administratives, etc., qui les complètent ou les modifient, par Jules De Le Court. 108

Code civil. — A propos de la revision du code civil, quelques changements de forme aux titres III, IV, VI à XV du livre troisième, à l'usage des étudiants en droit, par C.-J. Cornil. 1320

Code de procédure pénale. — 1. — Revision du code d'instruction criminelle. — Observations sur le livre Ier du projet du code de procédure pénale, par P. Van Iseghem. 1486

2. — Revue législative. — Revision du code de procédure pénale. — Encore l'art. 14. — Incidents du second vote. 1427, 1469, 1489, 1537, 1548

Code rural. — 1. — Code rural du 7 octobre 1886. 1189

2. — Cour d'appel de Liége. — Séance solennelle de rentrée du 15 octobre 1886. — Discours de M. le procureur général Detroz. 1233

— V. Chambres législatives, 4.

Collatéral. — V. Succession, 1.

Collége échevinal. — De la révocation des magistrats communaux, par A. Dwelshauwers. 1345 et 1377

— V. Adjudication administrative, 1. — Police communale, 5. — Receveur communal, 1.

Commandant de province. — Magistrat de l'ordre administratif. — Caractères constitutifs.

Pour être magistrat de l'ordre administratif, il ne faut pas seulement être fonctionnaire public nommé par le roi et posséder un commandement, mais il faut encore que la loi confère à ce fonctionnaire la qualification de magistrat ou tout au moins l'autorité qui caractérise la magistrature.

Un général commandant une province est un officier en activité de service, qui n'est pas un magistrat de l'ordre administratif. (Brux., 23 mars. *Contra :* Corr. Brux., 18 fév.) 421 et 314

Commandement. — V. Compétence territoriale, 3. — Exploit. — Inscription et transcription d'actes, 1. — Jugement par défaut, 9. — Saisie-exécution, 1. — Signification, 2.

Commencement de preuve par écrit. — Filiation. — Caractère spécial. — Déclaration de naissance par un tiers. — Admissibilité.

En matière de filiation, le caractère et les conditions du commencement de preuve par écrit doivent se prendre, non dans la règle de l'art. 1347 du code civil, mais dans celle de l'art. 324 du même code.

Constitue un commencement de preuve par écrit pouvant donner lieu à l'admission à preuve d'une filiation naturelle, une déclaration de naissance émanée d'une autre personne que celle contre laquelle on l'invoque. (Civ. Brux., 9 janvier, et Civ. Namur, 29 juin.) 649 et 890

— V. Cause (convention), 3. — Présomptions, 1. — Preuve testimoniale, 1. — Serment supplétoire, 1. — Solidarité, 1.

Commerçant. — 1 et 2. — Société. — Transformation d'un quartier. — Opérations immobilières et entreprise de travaux. — Briqueteries. — Caractère civil ou commercial suivant l'objet principal.

Pour apprécier si une société est commerciale, il faut voir si, en réalité, elle a pour objet principal de faire les actes de commerce que les art. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 énumèrent.

Les actes de commerce que la société a pour objet de faire doivent avoir un caractère de permanence ou de suite tel qu'ils rendraient commerçant le particulier qui les poserait.

Les actes que nécessite la mise en valeur de terrains à bâtir et les constructions sont, en principe, des opérations immobilières qui ne sont pas comprises dans l'énumération de la dite loi.

Quand pour réaliser l'objet principal qu'elle poursuit, à savoir la transformation d'un quartier, la réalisation de ses immeubles, la vente des terrains qu'elle a acquis en leur donnant une valeur plus grande, une société doit faire des acquisitions tant par voie d'expropriation judiciaire qu'à l'amiable, l'appropriation des constructions existantes, l'édification de constructions nouvelles pour son compte et pour celui de tiers, la revente de terrains et de constructions, des travaux de voirie et autres, elle n'en est pas moins une société civile (1re espèce).

La société qui n'a pas été établie en vue de spéculer uniquement sur l'achat et la revente de ses terrains et sur leur mise en valeur, mais qui a aussi pour objet l'entreprise de travaux à effectuer sur les terrains appartenant à des tiers, la construction, pour le compte de tiers et sur terrains leur appartenant, de tous bâtiments, maisons ou villas qu'elle trouvera bon ou dont elle obtiendrait l'entreprise, est commerciale, quand elle vise principalement les nombreux actes de commerce, se rattachant à ce genre d'entreprise et que ces travaux impliquent l'obligation, de se livrer habituellement et dans un esprit de lucre en dehors de la mise en valeur de ses terrains, à des actes de commerce (2e espèce).

Des briqueteries établies sur les terrains des associés ne sont qu'un des éléments accessoires de la combinaison arrêtée par eux en vue de convertir les immeubles en terrain à bâtir (2e espèce). (Comm. Brux., 6 et 13 mars et Brux., 8 juillet 1881,) 309, 379, 549

3 et 4. — Société. — Objet spécifié dans les statuts. — Exécution incomplète. — Caractère initial à considérer. — Immeubles. — Actes purement civils. — Mise en valeur. — Actes de commerce accomplis dans ce but, suffisants pour déterminer la nature commerciale.

Sauf en cas de fraude, pour fixer l'objet d'une société encore à ses débuts, c'est surtout à ses statuts qu'il faut se référer et non à l'exécution plus ou moins complète qui peut leur avoir été donnée.

Est commerciale, une société qui, à côté d'actes purement civils, énonce comme formant l'objet de la société : l'édification, sur les terrains achetés, de constructions nouvelles pour le compte de tiers ; toutes opérations financières ou autres ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la société ; la construction et la mise en exploitation de lignes de tramways ou tous autres services publics desservant le quartier à créer par la société.

Une société reste commerciale même en ne faisant le commerce que dans l'intention de donner une plus-value à ses immeubles. (Civ. Louvain, 30 janvier et Civ. Brux., 3 mars.) 377 et 471

5. — Notaire. — Qualité de commerçant. — Mise en

faillite. — Agent principal de compagnies d'assurances à primes. — Agence d'affaires. — Liquidation. — Opérations civiles et commerciales. — Dépôts d'argent. — Banque.

Les agents principaux de compagnies d'assurances à primes sont des commerçants et peuvent être, par suite, même d'office, déclarés en faillite (résolu par le premier jugement).

Le notaire qui se livre journellement et habituellement à des opérations multiples complètement étrangères à l'exercice de sa profession, telles que les opérations d'une agence d'affaires, et qui constituent des actes de commerce, est commerçant.

La liquidation d'une pareille situation n'est qu'une série non interrompue d'actes commerciaux.

Celui qui, tout en exerçant les fonctions notariales, se livre à des opérations de tous genres, les unes civiles, les autres commerciales, peut être considéré comme gérant d'une agence d'affaires.

Les entreprises de cette nature sont commerciales, encore même qu'elles se rapportent à des opérations purement civiles.

Le fait de recevoir, dans un esprit de lucre, des dépôts d'argent, constitue l'établissement d'une banque de dépôts, entreprise essentiellement commerciale. (Civ. Dinant, 5 août et 21 novembre 1885 ; Liége, 20 avril.) 646

6. — Particulier non commerçant. — Fondation d'une société commerciale. — Emprunts. — Absence de spéculation.

On ne saurait attribuer à quelqu'un la qualité de commerçant en se basant sur ce qu'il serait le principal actionnaire et le fondateur d'une société anonyme de commerce et sur de nombreux emprunts qu'il a contractés, à défaut de toute preuve quant à la nature et à la date de ces engagements et permettant de dire qu'à l'époque où ils se placent, il dût être considéré comme un spéculateur de profession.

Des empruunts n'apparaissent pas comme constituant par eux-mêmes des actes de commerce, lorsqu'aucun des contrats produits n'indique la destination des fonds empruntés, et ce alors même qu'il y a lieu de croire que ces fonds devaient trouver leur emploi, d'une manière au moins indirecte, dans les travaux d'une construction commerciale. (Brux., 9 août. 1159

7. — Acceptation de traites pour des opérations civiles. — Non commerçant.

Le fait d'accepter des effets de commerce constitue, à la vérité, des actes de commerce, mais leur répétition ne peut faire comme commerçants ceux qui les souscrivent, lorsque ces effets n'ont pour objet que le payement de dettes purement civiles. (Comm. Namur, 19 février 1885 et Liége, 10 juin 1886.) 1164

8. — Société. — Domaine immobilier. — Travaux destinés à en tirer parti. — Démolition, nivellement, reconstruction, égout, pavage, actes financiers. — Opérations accessoires. — Caractère civil de la société.

N'est pas commerciale la société qui, dans le but de tirer parti de son domaine, y fait exécuter des travaux de démolition, de nivellement et de reconstruction, et se voit autorisée à y ouvrir des rues, pourvues par elle d'égouts et pavées.

La construction d'égouts et de rues ne constitue pas, dans ces conditions, une entreprise de travaux publics.

N'est pas commerciale la société dont l'objet consiste en opérations purement immobilières, alors que les actes commerciaux qu'elle est autorisée à poser ne doivent constituer que le moyen d'atteindre le but qu'elle se propose.

Il en serait autrement si les opérations financières étaient indépendantes et distinctes de la vente des terrains, et devaient continuer après la réalisation de l'objet immobilier jusqu'à l'expiration du terme fixé par les statuts. (Brux., 10 avril.) 1257

— V. Acte de commerce. — Compétence civile, 8. — Compétence commerciale, 1, 4. — Livres de commerce. — Société en général, 3. — Usage commercial.

Commis. — Corporation. — Aide-chef ouvrier.

Les aides-chefs ou *hulpbazen* de corporation rentrent dans la catégorie des simples ouvriers et ne sauraient être assimilés aux commis de marchands. (B. Comm. Anvers, 29 mai.) 814

— V. Employé.

Commissaire de société. — V. Société anonyme, 5 et 6.

Commission-commissionnaire. — V. Bourse de commerce, 1. — Consignation commerciale. — Dommages-intérêts, 3. — Ducroire. — Privilège de créance, 4. — Provision d'effet de commerce, 1. — Tarif de chemin de fer, 5.

Commission médicale. — V. Honoraires, 1.

Commission parlementaire. — V. Accusation des ministres et membres des Chambres, 1.

Commission rogatoire. — Poursuite directe. — Témoin étranger défaillant.

En cas de poursuite directe devant un tribunal correctionnel lorsqu'un témoin étranger bien que régulièrement cité, fait défaut, il y a lieu de commettre une commission rogatoire pour l'entendre, si son témoignage est nécessaire pour établir les faits de la prévention. (Corr. Brux., 8 nov.) 1482

Communauté conjugale. — Autorisation de femme mariée. — Communauté d'acquêts. — Communauté légale. — Partage de communauté. — Parts inégales de communauté.

Communauté d'acquêts. — Absence d'inventaire à la dissolution. — Preuve de la consistance de la communauté par les héritiers de la femme. — Confusion du mobilier des deux communautés. — Avantage excessif pour le second époux. — Preuve par les enfants du premier lit.

L'art. 1442 C. c. qui autorise la preuve de la consistance de la communauté même par commune renommée, en cas de défaut d'inventaire, est applicable à la communauté d'acquêts.

La présomption, établie par l'art. 1499 C. c., ne peut faire obstacle à l'action en retranchement attribuée par l'art. 1496, C. c. aux enfants du premier lit, toutes les fois que la confusion du mobilier opère, au profit de l'un des époux, dans la deuxième communauté, un avantage supérieur à celui autorisé par l'art. 1098 C. c. (Civ. Brux., 14 juill.) 1032

Communauté de fait. — V. Communion, communiste.

Communauté légale. — 1. — Adjudication entre cohéritiers. — Prix d'immeubles successoraux. — Biens communs. — Part du prix excédant la part héréditaire. — Bien propre.

En vertu du principe « licitation vaut partage » et comme conséquence de caractère déclaratif de propriété du partage, le prix des immeubles provenant de la succession des parents d'une femme commune en biens tombe en communauté, lorsque ces immeubles ont été adjugés à des cohéritiers de la femme et dans les limites de leurs parts héréditaires.

La portion du prix de vente qui excède la part héréditaire des cohéritiers acquéreurs reste propre à la femme. (Civ. Louvain, 13 février.) 683

2. — Dette de la femme. — Date certaine. — Art. 1410 et 1328 du code civil. — Caractère limitatif.

Les art. 1410 et 1328 du code civil sont d'interprétation rigoureuse et limitative. (Civ. Brux., 16 juin.) 1015

V. Commune renommée, 1. — Compétence commerciale, 4. — Serment supplétoire, 1. — Solidarité, 1.

Commune. — Etudes sur la loi municipale (française) du 5 avril 1884, par Th. Ducrocq. 1424

V. Adjudication administrative, 1. — Budget communal. — Collège échevinal. — Conseil communal. — Domaine communal. — Evaluation du litige, 3, 12. — Police communale. — Receveur communal. — Voirie, 1.

Commune renommée. — Circonstances confirmatives. — Nature.

Pour fixer la consistance d'une communauté par commune renommée, il y a lieu, outre les enquêtes, de tenir compte de la correspondance entre le capital qu'elles indiquaient et le capital que doivent faire supposer les dépenses du défunt, telles qu'elles sont établies par les documents du procès. (Civ. Brux., 14 juillet.) 967

V. Communauté d'acquêts, 1. — Faillite, 4.

Communication de pièces. — V. Acte notarié, 3. — Action *ad exhibendum*. — Défense, 2. — Enquête, 1. — Jugement définitif, 3. — Patente, 1. — Recelé, 1. — Souscription d'actions, 4.

Communion, communiste. — 1. — Réparations à frais communs. — Nécessité de mise en demeure.

Le communiste qui veut faire intervenir son cointéressé dans les réparations de la chose commune, doit le mettre en demeure d'y contribuer et ne peut exécuter de son propre chef les travaux. (J. P. Molenbeek, 8 juin.) 957

2. — Rapports entre les successeurs et leurs devanciers.

Les parties qui agissent comme membres d'une communauté de fait, ayant posé en commun les actes qui sont la base de la demande, ne peuvent ni profiter, ni souffrir des actes de leurs devanciers dont elles ne sont ni les héritières ni les ayants cause. (Liége, 23 juillet.) 1315

— V. Copropriété. — Liquidation de société, 5. — Partage. — Société en général, 4, 5.

Comparution. — Mode de comparution des prévenus. — Droit de police du président.

En dehors de l'art. 185, C. instr. cr., le mode de comparution personnelle des prévenus rentre dans l'exercice du droit de police conféré au magistrat qui préside l'audience ; s'il peut être douteux que la partie civile ait qualité pour forcer la personne citée à sa requête, à s'asseoir sur le banc des prévenus, ce doute cesse dès l'instant où le ministère public déclare qu'il entend requérir l'application d'une peine exclusive de la représentation du prévenu par un avoué. (Brux., 18 juin.) 833

— V. Procuration.

Compensation. — 1. — Dépôt. — Restitution. — Dommages-intérêts.

Celui qui reçoit en dépôt, une somme, devant être remise à un tiers, ne peut la retenir en opposant la compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues par ce tiers. (Civ. Brux., 17 février.) 361

2. — Société faillie. — Apports promis. — Créance du chef de prêt. — Absence de compensation.

Un actionnaire ne peut compenser ce qu'il doit à une société faillie, du chef d'apports promis, avec sa créance du chef de prêts. (Civ. Brux., 16 mars.) 595

— V. Faillite, 10. — Jugé en fait, 6. — Saisie immobilière, 3. — Vente mobilière ou commerciale, 5.

Compétence en général. — 1. — Demandeur concluant à la compétence. — Défaut de contestations par le défendeur. — Absence de contrat judiciaire sur ce point.

Si le demandeur conclut à ce que le tribunal, devant qui l'assignation est donnée, se déclare compétent pour connaître du procès, mais que ce chef de conclusions n'est pas combattu par l'assigné, la contestation sur la question de compétence ne s'est point engagée et le contrat judiciaire ne porte pas sur ce point. (Cass., 1er avril.) 529

2. — Juridictions. — Matière d'ordre public. — Dérogation prohibée.

Le maintien des juridictions est d'ordre public et on ne peut y déroger par des conventions particulières. (Brux., 25 novembre.) 1477

3. — Chefs distincts. — Divisibilité. — Devoir du juge d'examiner sa compétence pour chacun.

Lorsque deux chefs, qui forment l'objet de l'action, ne sont pas tellement indivisibles qu'ils ne puissent être jugés séparément et chacun par la juridiction

compétente à cet effet, le tribunal, tout en retenant la connaissance du premier, doit se déclarer incompétent pour connaître du second. (Civ. Brux., 13 janvier.) 666

4. — De la compétence réelle d'après la législation allemande. 1505 et 1521

5. — Loi du 25 mars 1876, en vers, par Me Delport. 48

V. Brevet d'invention. — 1. — Compétence du juge de paix, 4. — Compétence respective des tribunaux et de l'administration. — Déclinatoire pour incompétence. — Evaluation du litige. — Exéquatur, 2. — Expertise, 4. — Litispendance, 1 et 3. — Nouvelle demande, nouveau moyen. — Plaideur téméraire, 6.

Compétence administrative. — V. Compétence respective des tribunaux et de l'administration.

Compétence civile. — 1. — Action en main levée d'inscription hypothécaire. — Créance commerciale.

Est de la compétence du tribunal civil une action en mainlevée d'inscription hypothécaire, même lorsque pour étayer son droit et justifier le maintien de l'inscription, le défendeur se prévaut d'un billet à ordre formant une créance dont l'hypothèque ne serait que l'accessoire. (Brux., 11 février). 487

2. — Droit d'auteur. — Œuvre artistique. — Action en contrefaçon. — Tribunaux de commerce. — Incompétence.

Les tribunaux de commerce doivent d'office se déclarer incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur l'action en contrefaçon d'une œuvre artistique. (Comm. Anvers, 16 mars). 541 et 602

3. — Société coopérative. — Action des tiers contre les administrateurs.

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour juger des actions en responsabilité, dirigées par les tiers contre les administrateurs des sociétés coopératives et nées de l'exercice de leur mandat. (Comm. Charleroi, 24 mars). 796

4. — Mineur non autorisé. — Actes de commerce.

Les tribunaux de commerce sont incompétents, à raison de la matière, pour connaître des actes de commerce faits par les mineurs en dehors des prescriptions légales. (Comm. Brux., 14 juin). 880

5. — Défendeur civil et défendeur commerçant. — Non fondement à l'égard du premier. — Incompétence quant au second.

Lorsque deux défendeurs, l'un civil, l'autre commerçant, sont assignés comme solidairement responsables d'un quasi-délit devant le tribunal civil, celui-ci doit se déclarer incompétent vis-à-vis du défendeur commerçant, s'il juge l'action non fondée contre le défendeur civil. (Civ. Brux., 12 juin). 888

6. — Action en nullité d'une hypothèque. — Attribution au tribunal civil même s'il s'agit d'une faillite.

La compétence doit s'apprécier par l'objet même de l'action et non par les moyens employés pour en démontrer le fondement.

Le litige qui tend uniquement à l'annulation de l'hypothèque garantissant le remboursement d'un prêt a pour objet un droit réel immobilier de la compétence des tribunaux civils.

La compétence spéciale attribuée aux tribunaux de commerce par l'al. 4, art. 12, de la loi du 25 mars 1876, est limitée aux actions qui naissent du fait même de la faillite ou qui en sont la conséquence. (Liége, 29 juillet). 1124

7. — Action civile d'un négociant contre son facteur ou son commis. — Compétence de la juridiction civile.

L'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 attribue aux tribunaux de commerce les actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou des commis de marchands, à raison de leur trafic, mais les actions dirigées par le marchand contre son facteur ou son commis ne sauraient tomber sous l'application de cet article. (Civ. Brux., 19 déc. 1885.) 1144

8. — Propos dommageables. — Absence d'esprit de lucre. — Incompétence du tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant, pour propos dommageables, lorsque ces propos, tels qu'ils sont relatés dans les exploits de citation, n'avaient pas pour but, dans l'esprit du défendeur, de faire bénéficier celui-ci du dommage qu'ils auraient pu causer à la situation commerciale des demandeurs et qu'ils étaient tenus sans idée de lucre et uniquement à titre de vengeance. (B. Comm. Anvers, 25 oct.) 1406

V. Compétence en général. — Compétence commerciale. — Évaluation du litige. — Injure, 1. — Litispendance, 1. — Référé.

Compétence commerciale. — 1 et 2. — Action en dommages-intérêts. — Société commerciale. — Faits se rattachant à son exploitation. — Action civile en garantie.

L'action en dommages-intérêts intentée à une société commerciale en réparation de faits posés par elle dans son exploitation est de la compétence du tribunal de commerce, même si l'action en garantie exercée par la société est civile. (Comm. Brux., 31 décembre 1885.) 93

3. — Opposition à jugement par défaut. — Exécution. — Recevabilité.

S'il est vrai que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, il en est autrement lorsqu'il échet uniquement de voir si un acte de procédure existant, sans que sa régularité soit mise en doute, l'opposition à un jugement par défaut est recevable ou non. (B. Comm. Anvers, 26 mars.) 542

4. — Mari. — Femme. — Communauté.

Le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de la femme, est compétent pour décider si le mari, même non-commerçant, est tenu d'une dette

commerciale de la femme, comme chef de la communauté. (B. Comm. Anvers, 5 juin.) 972

5. — Théâtre. — Abonnement. — Compétence commerciale.

Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action par laquelle on sollicite son inscription au contrôle d'un théâtre comme abonné ou titulaire d'une loge. (B. Comm. Anvers, 8 oct.) 1406

— V. Acte de commerce. — Assemblée générale d'actionnaires, 2. — Compétence civile. — Pro Deo, 1.

Compétence criminelle. — 1. — Décision de la chambre des mises en accusation. — Incompétence de la juridiction saisie. — Absence de choses jugée. — Domicile élu. — Incompétence prononcée d'office.

On ne saurait considérer comme attributive de juridiction et comme ayant l'autorité de la chose jugée, une décision de la chambre des mises en accusation déférant une affaire à un tribunal auquel aucune des circonstances mentionnées à l'art. 23 du code d'instruction criminelle n'attribuerait compétence.

L'élection de domicile prescrite par la loi sur la détention préventive ne saurait contraindre l'inculpé d'accepter la juridiction d'autres magistrats que ses juges naturels. (Brux., 17 décembre 1885.) 22

2. — Viol. — Circonstance aggravante. — Aide dans l'exécution du crime. — Applicabilité de peines criminelles. — Incompétence du tribunal correctionnel.

Le fait, pour un inculpé poursuivi du chef de viol, d'avoir été aidé dans l'exécution de ce crime par une autre personne, le rend passible de peines criminelles, même dans le cas où la chambre du conseil aurait admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, il n'est pas justiciable du tribunal correctionnel. (Corr. Brux., 10 décembre 1885.) 26

3. — Prévention de vol. — Recel non compris dans le renvoi. — Défense de condamner de ce chef.

Quand le tribunal n'a pas été saisi d'une prévention de recel d'objets frauduleusement soustraits, mais d'une prévention de vol, et que l'inculpé n'a pas consenti à être jugé du chef de recel, aucune peine ne peut être légalement prononcée de ce chef contre lui. (Brux., 19 février.) 373

4. — Qualification dans la citation. — Contravention. — Incompétence des tribunaux correctionnels. — Cas où ils peuvent évoquer.

Est irrégulièrement saisi et doit se déclarer d'office incompétent le tribunal de police correctionnelle appelé à juger une prévention qui ne constitue, d'après la citation, qu'une contravention.

La disposition qui prescrit au tribunal d'évoquer, ne s'applique qu'au cas où le fait a été faussement qualifié délit et dégénère en contravention au cours de l'instruction faite à l'audience. (Corr. Anvers, 24 février.) 379

5. — Mise en liberté sous caution. — Confiscation du cautionnement. — Compétence du tribunal qui a condamné.

L'action du ministère public tendant à voir déclarer acquis à l'Etat le cautionnement déposé par un prévenu pour obtenir sa mise en liberté provisoire, doit être portée devant le tribunal qui a prononcé la condamnation. (Liége, 14 mai.) 740

— V. Action civile, 9. — Appel pénal. — Chemin de fer vicinal, 1. — Contrefaçon artistique et littéraire, 1. — Assises. — Injure, 1. — Loterie, 1. — Vente publique 1.

Compétence des juges de paix. — 1. — Bail. — Privation partielle de jouissance. — Travaux. — Indemnités.

Le juge de paix est seul compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour privation partielle de la jouissance d'un bien loué et même pour ordonner l'exécution des travaux nécessaires pour procurer la jouissance. (Civ. Brux., 26 janv.) 308

2. — Dégâts causés par les lapins. — Responsabilité. — Bail de chasse. — Litige dépassant 300 fr. — Incompétence d'office.

Les juges de paix ne sont pas exceptionnellement compétents dans les limites de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, pour connaître des actions pour dommages faits aux champs, lorsque ces actions sont poursuivies en exécution d'une stipulation contractuelle.

Il en est ainsi spécialement dans le cas où les propriétaires d'un domaine qui ont donné à bail le droit de chasse sur ce domaine, réclament des locataires de la chasse une indemnité pour dégâts causés par les lapins dans des sapinières, en basant cette réclamation sur une clause du bail.

Si la valeur du litige dépassent trois cents francs le juge de paix doit se déclarer incompétent. (J. P. Arendonck, 2 octobre 1885.) 251

3. — Injures simples. — Action civile.

Toute action en dommages-intérêts, fondée sur des injures simples, rentre dans la compétence des juges de paix, à quelque valeur que s'élève la demande. (Liége, 8 juillet.) 1259

4. — Action en résiliation de bail. — Motifs autres que le non-payement des loyers. — Compétence du tribunal de première instance.

Lorsqu'une action tendant à la résiliation d'un bail n'est pas exclusivement fondée sur le défaut de payement des loyers, elle échappe à la compétence du juge de paix et ne relève que de la connaissance du tribunal de première instance.

Quand les autres chefs de demande libellés dans l'exploit introductif, forment avec celui relatif à la résiliation du bail un tout indivisible, ils doivent suivre, quant à la compétence, le sort de ce dernier. (Gand, 6 novembre.) 1478

— V. Compétence civile, 1. — Conseil des prud'hommes, 1. — Notaire, 3. — Plaideur téméraire, 6. — Préliminaire de conciliation, 2. — Tribunal de police.

Compétence respective des tribunaux et de l'administration. — 1. — Marché. — Travaux supplémentaires. — Compétence des tribunaux ordinaires. — Loi du

28 pluviôse an VIII. — Inapplicabilité aux sous-traitants.

La question de savoir à qui incombe la dépense supplémentaire résultant de certains travaux dans un marché conclu entre particuliers, est de la compétence des tribunaux ordinaires aussi bien en France qu'en Belgique.

L'article 4, § 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII est étrangère aux sous-traitants ou simples fournisseurs de matériaux qui n'ont contracté aucun lien juridique avec l'administration. (Brux., 25 novembre.) 1477

2. — De la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire en Belgique. 1073 et 1089

— V. Acquittement, 2. — Acte administratif en général. — Compétence judiciaire, 2. — Contentieux administratif. — Expropriation pour utilité publique, 11. — Sacristain, 1.

Compétence territoriale. — 1. — Mesure provisoire et conservatoire. — Etranger. — Effet de commerce. — Caution.

La demande tendant à obtenir une caution pour assurer le payement d'un effet a pour objet une mesure qui n'est ni provisoire ni conservatoire.

Elle ne tombe donc pas sous l'application de l'art. 52, 5°, de la loi du 25 mars 1876. (B. comm. Anvers, 6 février.) 411

2. — Action en dommages-intérêts. — Lieu où les écrits ont été répandus.

Le tribunal du lieu où les imputations ont pris naissance et où elles ont été répandues à profusion est compétent pour statuer sur la réparation. (Comm. Namur, 9 avril.) 463

3. — Saisie immobilière. — Commandement préalable. — Domicile élu. — Compétence.

L'élection de domicile dans un commandement préalable à une saisie immobilière rend compétent, pour les actions relatives à ce commandement, le tribunal dans le ressort duquel est faite la dite élection de domicile. (Civ. Brux., 3 mars.) 678

4. — Succession. — Délivrance de legs. — Héritier unique.

L'héritier unique doit être assigné en délivrance de legs devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession et non devant le tribunal de son domicile ou du lieu de la situation des biens. (Civ. Louvain, 4 mars.) 1113

5. — Mandat donné par correspondance. — Exécution immédiate. — Compétence du tribunal du domicile de l'acceptant.

Lorsque un mandat a été donné par correspondance et immédiatement exécuté par le mandataire, il faut décider que c'est au domicile de ce dernier qu'a eu lieu le concours des deux volontés indispensables pour le faire naître.

A raison de cette circonstance, c'est le tribunal du lieu du domicile de l'acceptant qui est seul compétent pour connaître des difficultés auxquelles ce mandat peut donner lieu. (J. P. Molenbeek, 14 septembre.) 1180

6. — Obligation. — Lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée.

Il suffit qu'une obligation dérivant de la convention doive s'exécuter en un lieu pour que le tribunal de ce lieu soit compétent pour toutes les obligations nées de cette convention. (B. comm. Anvers, 6 août.) 1264

7. — Prorogation de juridiction. — Convention. — Effet de la convention. — Contrat unilatéral. — Disposition au profit d'une des parties.

Lorsqu'il a été convenu qu'en cas de contestations les tribunaux civils et de commerce d'un lieu déterminé seraient seuls compétents, la clause peut être invoquée, au même titre, par chacune des parties, même dans un contrat unilatéral.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la stipulation même portât qu'elle renferme une disposition facultative ne pouvant être invoquée que par l'une des parties. (B. comm. Anvers, 12 août.) 1265

— V. Acte d'état civil, 4. — Compétence criminelle, 5. — Compromis, 1. — Connexité, 1. — Conseil communal, 1. — Divorce, 1. — Faillite, 1 *bis*. — Intervention judiciaire, 1. — Loterie, 1. — Préliminaire de conciliation, 2. — Presse, 3. — Saisie, 1. — Saisie-arrêt, 5.

Complicité. — V. Banqueroute, 1. — Participation criminelle.

Compromis. — 1. — Nullité. — Jurisprudence française. — Compétence.

Suivant la jurisprudence française, la clause compromissoire est nulle.

Malgré pareille clause, les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations relatives à une convention pour l'exécution de laquelle le défendeur avait élu domicile à Paris. (B. Comm. Anvers, 3 février.) 411

2. — Forme. — Décrètement en justice. — Contrat judiciaire. — Demande de résiliation par les deux parties. — Portée. — Dommages-intérêts restés seuls en litige.

Les formes énumérées en l'art. 1005 C. proc. civ. n'ont rien de restrictif et peuvent se remplacer par toutes autres au choix des contractants, pourvu qu'elles soient consignées par écrit et contiennent les énonciations requises pour la validité du compromis.

C'est donc à tort que l'on déclinerait la compétence des arbitres nommés par consentement donné en justice.

Lorsque chacune des parties a réclamé la résiliation à son profit avec condamnation de son adversaire en des dommages-intérêts, mais que toutes deux ont reconnu et proclamé la nécessité de la résiliation même, il s'est formé ainsi un contra judiciaire qui ne laissait aux arbitres à résoudre que la question de savoir à qui pourraient être imputée une faute et imposés des dommages-intérêts.

Si, en décidant qu'il n'y avait pas de raison pour résilier le marché, les arbitres ne sont pas sortis des termes du compromis, ils ont tout au moins statué sur une question qui, déjà tranchée par le contrat judiciaire, ne leur était plus soumise et leur sentence porte par suite sur chose non demandée. (Civ. Anvers, 3 avril.) 1225

— V. Arbitrage. — Faillite, 11. — Mitoyenneté, 2.

Comptage (Mines). — Comptage et terrage. — Défaut d'exploitation. — Prescription. — Suspension. — Dépenses. — Preuve.

Si le droit de comptage, comme celui de terrage, est suspendu par le défaut d'exploitation, il incombe à qui invoque la suspension de la prescription de prouver l'interruption dans les travaux.

Si le droit de comptage, à la différence de celui de terrage, n'est pas suspendu par le défaut d'exploitation dans le cas où des dépenses que le compteur avait pour mission de constater et de répartir entre les associés, et sur lesquelles s'exerçait son droit de comptage, ont été effectuées, il incombe à celui qui invoque la suspension de la prescription de prouver que pendant le temps de cette suspension, il n'a pu ni dû tenir aucun compte des dépenses relatives à la houillère. (Liége, 21 avril.) 983

Compte. — V. Arrêté de compte. — Nouvelle demande, 1. — Tutelle, 2.

Compte-courant. — Compte-courant. — Faillite. — Effet de la déclaration. — Contrepassation d'écritures. — Conséquence.

Le compte-courant est arrêté par la déclaration de faillite de l'une des parties contractantes et il doit être clôturé dans l'état où il se trouve en ce moment, sans modification de la situation active et passive qu'il révèle.

La contrepassation d'écritures consiste dans l'annulation d'un crédit sans cause et a pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant, par exemple, la remise d'un effet non payé ; elle ne peut par suite s'effectuer que si l'effet revient impayé à l'échéance et à la condition de restituer le titre au remettant ; la faillite n'exerce aucune influence à cet égard, la condition résolutoire en cas de non payement d'effets portés au crédit du failli, rétroagissant au jour de l'entrée en compte.

Une banque ne peut débiter le failli de l'import d'effets non acceptés, en cas de non payement intégral, que déduction faite des sommes payées à valoir par les tirés sur les dits effets. (Liége, 5 août.) 1105

— V. Intérêts, 2.

Computation de délai. — V. Exécutoire (titre), 1. — Prescription civile, 1.

Conception. — V. Nationalité, 2.

Concession administrative. — 1. — Domaine public. — Gratuité. — Retrait. — Absence d'indemnité.

En retirant le bénéfice de concessions ayant pour objet l'usage du domaine public et accordées à titre gratuit, l'Etat n'enlève aucun droit civil acquis pour lequel il doive restitution ou indemnité. (Brux., 22 décembre 1885.) 153

2. — Voies publiques. — Concession en vue de l'utilité générale. — Absence de servitude ou d'emphythéose. — Extension sur des routes voisines. — Validité de la concession.

La concession accordée pour établir dans les voies publiques une conduite, soit souterraine, soit aérienne, en vue de procurer à une agglomération d'habitants, l'éclairage, le chauffage, l'approvisionnement d'eau, etc., constitue une affectation des voies publiques à l'un des objets d'utilité générale pour lesquels elles sont établies, bien loin qu'elles entraînent l'établissement d'aucune servitude.

Cette concession ne constitue pas d'avantage un droit d'emphytéose ou un bail emphytéotique.

Si la concession s'étend sur quelques routes n'appartenant pas à l'administration publique concessionnaire et si celle-ci a, par là, outrepassé le droit de police qu'elle exerce sur son territoire, ce fait n'exerce aucune influence sur la validité de la concession. (Comm. Anvers, 12 décembre 1885.) 155

— V. Abonnement au théâtre, 1. — Adjudication administrative. — Chemin de fer concédé. — Commerçant, 3. — Expropriation pour utilité publique, 11.

Concession de mine. — Cession de veines jusqu'à épuisement. — Caractère du contrat. — Absence de bail. — Transmission de propriété.

Quand un arrêt, appréciant les divers éléments d'une convention, constate qu'une société a fait plus que de se dessaisir de la jouissance temporaire de veines remises à forfait, et qu'elle a aliéné la propriété de ces veines, qui, par leur épuisement, devaient se trouver anéanties au moment où le contrat était appelé à prendre fin, ces constatations souveraines répugnent essentiellement à l'idée d'un bail. (Cass., 22 juillet.) 1254

— V. Mines.

Concession de sépulture. — Transaction entre la commune et la fabrique d'église. — Indemnité à celle-ci pour chaque concession. — Droits et obligations respectifs qui en résultent.

Quand, par une transaction avec une commune, une fabrique d'église n'obtient qu'une indemnité, payable par la caisse communale, elle reste tout à fait étrangère au règlement des concessions de sépulture et à la perception des sommes données de ce chef et ne sort pas du cercle où la loi veut qu'elle se renferme.

Si, d'une part, la commune reste entièrement libre dans l'exercice de ses droits concernant les concessions de sépulture, d'autre part, dès que ces concessions donnent un produit quelconque, elle est obligée de payer une indemnité à la fabrique. (Cass., 1er avril.) 770

Conciliation. — V. Préliminaire de conciliation.

Conclusions. — 1. — Termes généraux. — Insuffisance pour constater une fin de non recevoir.

Lorsque, devant la cour d'appel, le défenseur a

déclaré, en termes généraux, qu'il maintenait tous les moyens présentés devant une autre cour d'appel, mais n'a, dans les conclusions qui ont été lues et développées par lui, fait aucune mention d'une fin de non recevoir, la cour de renvoi n'a pas été valablement saisie de l'exception. (Cass., 21 décembre 1885.) 149

2. — Échange de conclusions. — Contrat judiciaire. — Obligation de statuer.

Quand une partie pose une question de principe en conclusions, et que l'adversaire a rencontré ces conclusions, le contrat judiciaire est lié sur ce point et le tribunal est tenu de résoudre la question. (Liége, 23 juillet.) 1315

— V. Cassation en général, 1, 9. — Cassation civile, 1. — Compétence en général, 1. — Demande judiciaire. — Evaluation du litige, 7. — Exécution forcée, 1. — Exploit introductif d'instance, 5. — Jugé en fait, 1*bis*, 2*bis*. — Jugement, 3. — Jugement par défaut, 1. — Nouvelle demande, nouveau moyen.

Concordat (Faillite). — 1. — Concordat préventif. — Jugement d'homologation. — Appel. — Formalités. — Délai.

L'appel, par un créancier, d'un jugement homologuant le concordat préventif de la faillite, doit non seulement être formé par déclaration au greffe, dans le délai de huit jours à compter des publications prescrites, mais il doit en outre être signifié au débiteur dans le même délai, à peine de déchéance. (Liége, 10 décembre 1885.) 39

2. — Concordat préventif. — Instance en interprétation. — Droit d'intervenir d'un créancier qui l'a voté.

Un créancier qui, en cette qualité, a concouru à la formation du concordat préventif de la faillite, a un intérêt né et actuel à intervenir dans une instance qui a pour but l'interprétation du concordat. (Comm Brux., 14 janvier.) 187

2*bis*. — Commerçant décédé. — Assemblée concordataire. — Nullité. — Remise. — Absence de convocation. — Comparution volontaire. — Renonciation.

Le concordat préventif de la faillite peut être accordé à un commerçant décédé.

Sont mal venus à soutenir que la réunion concordataire, tenue à la suite d'une remise sans nouvelle convocation, serait nulle, les créanciers qui y ont volontairement comparu sans faire de ce chef aucune observation. (B. Comm. Anvers, 11 janvier.) 265

3. — Concordat préventif. — Défense soit pour les parties, soit pour le tribunal, soit pour la cour, de le modifier après homologation.

Aucune modification ne peut être apportée au concordat préventif ni par les parties, ni par le tribunal de commerce ou la cour chargée de l'homologation.

Le concordat préventif de la faillite est et doit être l'œuvre personnelle et exclusive du débiteur et de ses créanciers qui, seuls, ont le droit de discuter les propositions faites, de les modifier, et les amender, d'y ajouter ou d'en retrancher certaines clauses ou conditions.

L'homologation par le tribunal de commerce lui permet uniquement de refuser purement et simplement l'homologation pour le cas où les formalités prescrites par la loi n'auraient pas été observées ou pour des motifs tirés de l'intérêt public ou de l'intérêt des créanciers. (Brux., 1er févr.) 357

4. — Faillite déclarée. — Inapplicabilité.

La loi sur le concordat préventif ne peut s'appliquer à celui qui voudrait faire rapporter sa faillite déclarée, même sur requête. (Civ. Charleroi, 18 janvier.) 600

5. — Concordat préventif. — Créance admise après le vote.

La circonstance qu'un créancier n'a pas fait valoir sa créance avant le vote sur les propositions concordataires est irrelevante quant à l'admission au passif chirographaire, la production tardive de sa créance ne lui enlevant pas ses droits de créancier sur les fonds à répartir à dater de son admission. (B. Comm. Anvers, 7 août.) 1264

6. — Loi du 23 décembre 1885, prorogeant la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite. 33

— V. Vente mobilière ou commerciale, 4.

Concours d'infractions. — Infractions multiples. — Qualifications diverses. — Pouvoir du juge du fond.

S'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à charge du prévenu ne forment que les éléments d'un seul et même fait, et que la citation garde le silence à cet égard, on doit admettre que chacune des infractions a pour base un fait essentiellement distinct.

Dès lors, le juge du fond conserve le droit d'apprécier l'infraction qui lui est déférée et d'appliquer au fait qui la constitue sa qualification légale. (Cass., 31 mai.) 1380

— V. Chasse, 8. — Continue (infraction). — Faux, 3, 6. — Machines à vapeur et chaudières, 1.

Concurrence déloyale. — 1. — Usage non autorisé d'une firme commerciale.

Commettent un quasi-délit commercial et encourent la responsabilité de l'art. 1382 C. civ., ceux qui se déclarent publiquement et sans droit représentants d'une maison de commerce et dépositaires de ses produits. (Comm. Brux., 22 février.) 333

2. — Nom. — Firme. — Pouvoir discrétionnaire.

En principe, toute personne a le droit de faire usage de son nom, sauf à prendre les mesures usuelles pour que, dans la limite du possible, des confusions ne se produisent pas avec des firmes similaires.

Dans l'appréciation de ces questions, il faut tâcher de concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie.

En cette matière, le juge a un pouvoir d'appréciation et doit décider suivant les circonstances particulières à chaque espèce. (B. comm. Anvers, 25 janvier.) 266

3. — Marque de fabrique. — Savon. — Imitation. — Confusion possible chez l'acheteur.

Chercher à créer une confusion entre ses produits et ceux d'un concurrent, leur donner la même forme et le même aspect extérieur, imiter l'étiquette, l'enveloppe de la brique de savon et la brique elle-même, reproduire presque textuellement la circulaire jointe aux boîtes, en sorte que l'acheteur peut très aisément être trompé sur la provenance de la marchandise : constitue une concurrence déloyale. (Civ. Nivelles, 25 mars.) 587

4. — Enseignes d'hôtels. — Confusion préjudiciable. — Suppression au profit du premier possesseur.

Lorsqu'un hôtel désigné sous le nom de « Grand Hôtel d'Aix » est connu depuis longtemps dans les organes de publicité et dans le monde des Eaux sous la simple dénomination de « Grand Hôtel », il n'appartient pas au propriétaire d'un établissement du même genre de prendre cette dernière qualification. (Chambéry, 14 avril 1885.) 604

5. — Prénom identique au nom de famille d'autrui. — Emploi pour créer une confusion. — Eau de Lubin. Caractère illicite. — Défense.

Si le nom de famille et les prénoms qui le précèdent constituent une propriété dont ceux à qui ils sont attribués légitimement peuvent faire usage dans le commerce, c'est à la condition d'exercer ce droit de propriété sans fraude et sans intention déloyale de porter atteinte aux intérêts de ceux qui en sont déjà en possession.

Tel est le cas pour des négociants qui, en mettant en évidence sur des flacons le nom de « Lubin » qui n'est pour eux qu'un prénom, ont essayé d'induire les acheteurs en erreur et d'écouler leur marchandise sous le couvert de la réputation acquise à la véritable eau de Lubin.

Il échet de leur faire défense de faire usage de ce nom à l'avenir pour les besoins du commerce de parfumerie. (Paris, 20 mai.) 1036

6. — Bouteille tombée dans le domaine public. — Imitation des éléments dans l'ensemble.

Alors même que la forme d'une bouteille est depuis longtemps tombée dans le domaine public, si la bouteille vendue par un concurrent, quoiqu'elle ne soit pas une imitation servile, présente des ressemblances de nature à amener la confusion, ressemblances qui consistent principalement dans la forme des étiquettes, dans le mode de bouchage, dans l'emploi de la médaille de garantie, il y a concurrence déloyale. (Comm. Brux., 4 juin 1885; Brux., 12 août.) 1354, 1371

— V. Acte de commerce, 8. — Compétence civile, 8. Consul, 1. — Enseigne, 1, 3. — Evaluation du litige, 1. — Forme, 1. — Marque de fabrique, 3, 4. — Nom de famille, 1, 3.

Condamnation. — V. Acquittement. — Calomnie ou diffamation, 4. — Divorce, 4. — Revision judiciaire.

Condition. — V. Livraison, 1. — Souscription d'actions, 5. — Vente immobilière (disp. fisc.), 2.

Condition réputée non écrite. — V. Bureau de bienfaisance, 1. — Ordre public.

Condition résolutoire. — V. Bail (en général), 1. — Faillite, 2. — Résiliation ou résolution de convention.

Conducteur de travaux. — V. Réception de travaux, 2.

Confection vicieuse des lois. — V. Chambres législatives.

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Jeune Barreau de Bruxelles. — Projet de fédération des Barreaux belges. 48 et 106

2. — Les jeunes orateurs d'Athènes. 161

3. — Assemblée générale du Jeune Barreau de Bruxelles. 175

4. — Conférence de Me V. Jacobs, au Jeune Barreau d'Anvers, sur le stage. 191

5. — Causerie de Me Robert sur le divorce. 206

6. — Conférence de Me A. de Burlet, au Jeune Barreau de Bruxelles. 350, 591

7. — Élections au Jeune Barreau de Bruxelles et d'Anvers. 623, 974, 1023

8. — La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles pendant l'année 1885-1886. 897

9. — Conférence donnée le 16 juillet, par Me Henri Vander Cruyssen, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 913

10. — *Le Palais* pendant l'année judiciaire. 1053

11. — Discussion parlementaire du Jeune Barreau de Bruxelles : L'impôt sur le revenu. 1105

12. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée du 6 novembre 1886. — Discours de Me De Linge : Des origines de l'Ordre et des vertus professionnelles. 1289 et 1305

13. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance de rentrée du 6 novembre 1886. — Discours de M. Charles Graux, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel, président d'honneur de la Conférence. — Discours de M. Oscar Ghysbrecht, président de la Conférence. 1305

14. — Banquet du Jeune Barreau de Bruxelles. 1319

15. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Lecture du *Juré* par Me Edmond Picard. 1342

16. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance solennelle de rentrée du 13 novembre 1886. — Le revolver et le crime, discours de M. Giesen. 1361

17. — Résurrection de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand. 1375

18. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Séance solennelle de rentrée du 25 novembre 1886. — La littérature au barreau, discours de M. Destrée. 1393

19. — Conférence des avocats de Paris. — Séance d'ouverture du 15 novembre 1886. — Discours prononcé par M. le bâtonnier Martini. 1441 et 1457

20. — Un projet de discours à la Conférence. 1454

21. — Conférence de Me Heller, au Jeune Barreau de Bruxelles, sur la procédure austro-hongroise. 1408

22. — Conférence de Gand. 1534

23. — Conférence flamande du Barreau de Bruges. — Élections. 991, 1022

Confiscation. — V. Abus de confiance, 1. — Compétence criminelle, 5. — Jeux et paris, 3.

Conflit d'attributions. — V. Séparation des pouvoirs.

Congé (louage de services). — 1. — Commis de négociant. — Engagement à l'essai. — Droit de congé sans préavis.

Quand le contrat de louage de services est fait avec clause expresse d'essai, il appartient aux deux parties d'y mettre fin à leur volonté et sans préavis aucun.

En pareil cas, le patron peut congédier l'employé entré dans ses bureaux sans autre obligation que celle de lui payer le salaire convenu pour les jours pendant lesquels il est resté attaché à sa maison. (Comm. Brux., 23 mars.) 398

2. — Louage de services. — Congé. — Préavis d'un mois. — Détermination du délai.

Quand, à la date du 11, le maître, confirmant un entretien de la veille, a notifié à l'employé qu'il renonce à ses services pour le 10 du mois suivant, le congé, ainsi donné, est conforme aux usages. (Comm. Brux., 3 août.) 987

— V. Fabrique d'église, 1. — Liquidation de société, 2.

Connaissement. — Clause exceptionnelle. — Navires différents.

L'autorisation d'insérer dans le connaissement une clause exceptionnelle donnée pour le départ d'un steamer n'a pas de valeur pour la marchandise embarquée dans un autre steamer, même pour la partie qui était primitivement destinée au premier steamer. (B. comm. Anvers, 23 septembre.) 1283

— V. Capitaine de navire, 1, 5. — Lettre de voiture. — Provision d'effet de commerce, 1.

Connexité. — 1. — Compétence. — Presse. — Même fait dans diverses publications. — Déclaration d'arrêt commun.

La connexité s'entend d'un rapport étroit et intime entre deux ou plusieurs actions, dérivant d'un même fait, provenant d'une même cause, se rapportant à un point de départ unique et commun à toutes, découlant, en un mot, d'une même source.

Il est ainsi quand l'exposé de l'objet du procès représente les défendeurs comme les coauteurs d'un même quasi-délit et fait découler leur responsabilité d'un même fait posé, par chacun d'eux, dans divers écrits, s'inspirant d'une pensée commune : il importe peu que la forme, donnée à chacun de ces écrits, soit différente et ne représente pas la reproduction textuelle, partielle ou complète du premier écrit.

Si, les causes étant connexes, un tribunal se déclare incompétent vis-à-vis de certaines parties et compétent vis-à-vis des autres, il y a lieu de rendre commun, à ces dernières, l'arrêt qui déclare le tribunal compétent et d'ordonner le renvoi de toutes les parties devant d'autres juges. (Brux., 8 mars et ét. doctrin. *Contra* : Civ. Mons, 23 janvier.) 423, 417 et 425

2. — Demandes pouvant être jugées séparément. — Absence de connexité.

Il n'y a pas connexité quand il n'existe entre deux litiges des liens tels qu'il soit nécessaire de les trancher par un seul et même jugement. (Civ. Liège, 22 juillet 1885.) 570

— V. Action civile, 5. — Litispendance, 1.

Conseil communal. — Convention avec un particulier. — Tribunal compétent. — Défaut d'assimilation aux conventions par correspondance entre particuliers.

Dans les engagements conclus entre un particulier et une administration communale, le consentement de cette dernière s'exprime par la délibération du conseil communal.

Il en résulte qu'au point de vue de la compétence, on ne saurait prétendre que l'administration peut être assignée devant le tribunal du lieu où le particulier a reçu notification de la délibération. On ne peut assimiler pareille convention à celles qui se forment par correspondance entre deux particuliers. (Brux., 1er juillet.) 918

— V. Domaine communal, 1. — Police communale, 1; 5.

Conseil de discipline du Barreau. — 1. — Confraternité et discipline. 257

2. — Les conseils de discipline jugés par la *Gazette*. 272

3. — Affaire Vandersmissen. — Le secret des délibérations. — La *Flandre libérâtre*. — Lettre de Me De Burlet à l'*Etoile belge*. 383, 415 et 494

4. — Affaire Vandersmissen. — Conseil de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles. (30 mars 1886.) 449

6. — Élections du conseil de discipline à Bruxelles, Liège, Anvers, Gand, Namur, Bruges, Charleroi et Louvain. 895, 974, 1007, 1022, 1039 et 1072

Conseil de discipline de la garde civique — V. Délit de presse, 1. — Exploit introductif d'instance, 1. — Jugement, 2. — Récusation, 1.

Conseil des prud'hommes. — Contestations entre ouvriers et patrons. — Justice de paix. — Compétence.

Les contestations entre les gens de travail et ceux qui les emploient et entre ouvriers et patrons, sont de la compétence du tribunal de paix, même dans les lieux où la juridiction du conseil des prud'hommes est établie, lorsque la composition et l'organisation de ce conseil démontrent que la loi n'a voulu attribuer compétence à ce conseil que pour les contestations concernant une seule catégorie d'ouvriers ou de gens de travail. (J. P. Mons, 3 avril.) 636

Conseil judiciaire. — Actes permis sans assistance d'un conseil. — Achat des biens du prodigue par son conseil. — Opposition d'intérêts.

Aucune disposition ne défend au prodigue de tester, sans assistance de son conseil; de même, il lui est permis de faire à son conjoint des libéralités à cause de mort, sous la forme de donation entre vifs.

Il n'y a pas lieu de déclarer nulle une pareille libéralité par le seul motif qu'elle n'aurait pas été faite sous la forme testamentaire, alors que, pas davantage qu'un testament, elle n'a pu entraîner pour le prodigue une aliénation réelle de biens, un dessaisissement ou une diminution de son patrimoine.

Il y a opposition d'intérêts entre un conseil judiciaire et le prodigue qu'il est chargé d'assister lorsqu'il achète les biens de celui-ci. (Brux., 3 avril.) 756

Consentement. — La liberté du consentement. 1409

— V. Acceptation. — Bail, 1. — Captation et suggestion, 1. — Convention.

Conservateur des hypothèques. — 1. — Omission dans leurs certificats de transcriptions ou d'inscriptions. — Désignation insuffisante quant à la nature, la situation et la contenance des propriétés. — Irresponsabilité.

L'art. 128 de la loi du 16 décembre 1851 affranchit les conservateurs des hypothèques de toute responsabilité du chef du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs transcriptions ou inscriptions existantes, lorsque l'erreur provient de désignations insuffisantes.

Ainsi, on ne pourrait reprocher à un conservateur l'omission d'un acte de transcription, alors que les propriétés reprises dans cet acte diffèrent par leur nature, par leur situation, par leur contenance et par certains de leurs tenants et aboutissants de celles désignées dans l'acte qu'il a mentionné.

Il est surtout censé n'avoir pu supposer qu'il s'agissait d'une même propriété, si cette propriété a été notablement modifiée par l'érection de bâtiments et par la construction d'une route et que, dans sa réquisition, le notaire n'a pas appelé l'attention du conservateur sur ces modifications et n'a pas fait connaître les anciens tenants et aboutissants de la propriété. (Brux., 6 mai.) 835

2. — Devoirs. — Réquisitions des parties. — Défense de les rectifier.

Le conservateur des hypothèques, lorsqu'il est requis d'opérer une inscription hypothécaire ou le renouvellement d'une inscription ne peut refuser de déférer aux réquisitions qui lui sont faites, conformément aux lois.

Le conservateur n'a ni l'obligation, ni le droit de se constituer juge du fondement du droit hypothécaire et de l'intérêt de ceux qui requièrent les renouvellements.

Aucune disposition légale ne confère, au conservateur des hypothèques, la mission de rectifier, à l'aide des mentions de ses registres, les bordereaux de renouvellement qui lui sont soumis, en ne déférant, en cas de radiation partielle, à la réquisition qui lui est faite, que pour la partie non radiée et en refusant de renouveler l'inscription pour le surplus (Cass., 17 juin.) 1495

Consignation. — V. Expropriation pour utilité publique, 8. — Jugement sur requête, 1.

Consignation commerciale. — Commissionnaire à la vente de marchandises. — Obligations diverses.

Le commissionnaire à la vente de marchandises n'a pas l'obligation d'éclairer son commettant sur les conditions que doivent réunir les marchandises pour être agréées dans le pays auquel elles sont destinées.

La preuve, que la réalisation des marchandises aurait pu se faire dans des conditions plus avantageuses que celles dans lequelles elle a été opérée par le commissionnaire, incombe au commettant.

D'après l'usage commercial, la facture jointe aux marchandises consignées ne s'oppose pas, à moins de stipulation expresse, à ce que le commissionnaire réalise au-dessous du prix facturé, au mieux des intérêts de son commettant.

Les lenteurs dans la correspondance, les retards dans l'envoi des comptes, l'insuffisance des justifications produites peuvent être sans influence sur la vente.

Le commissionnaire doit établir le montant du prix de vente et des frais grevant la marchandise; cette preuve peut se faire par toute les voies de droit, même par témoins. (Brux., 1er février.) 261

— V. Dépôt, dépositaire communal. — Concurrence déloyale, 1.

Consommation d'infraction. — V. Recelé, 2.

Consul. — Renseignements erronés. — Bonne foi. — Irresponsabilité.

L'action en concurrence déloyale n'est pas fondée contre un consul qui, de bonne foi, a donné à un commerçant, avec autorisation de les publier, certains renseignements de nature à éclairer le public sur la législation en vigueur dans le pays qu'il représente; en supposant que le consul commette une erreur dans l'interprétation qu'il fait de cette législation, cette erreur n'engage pas sa responsabilité. (Civ. Brux., 12 juin.) 888

— V. Expertise, 2. — Rapport de mer, 1.

Contentieux administratif. — V. Brevet d'invention, 1. — Cadastre, 1.

Continue (infraction). — 1. — Fermeture de cabaret. — Procès-verbaux différents. — Unité de volonté. — Infraction diverse non continue. — Multiplicité des peines.

L'unité de volonté ne saurait rendre unique une contravention portant sur un fait de même nature matérielle et répété tous les jours de suite, avec un intervalle d'une nuit, malgré le procès-verbal qu'on avait dressé la veille.

Quand donc un prévenu a été mis plusieurs fois en contravention, par des procès-verbaux différents, pour avoir contrevenu à un arrêté du collège échevinal qui a décidé la fermeture de son cabaret, il y a autant de contraventions qu'il y a eu de procès-verbaux dressés. (J. P. Molenbeek, 16 juillet.) 908

2. — Etude doctrinale. — Du délit continu et du délit continué. 474

— V. Faux, 6. — Réponse (droit de), 4.

Contrainte administrative. — Recouvrement des droits. — Demande reconventionnelle.

La loi du 22 frimaire an VII donne un véritable privilège à l'administration fiscale en lui permettant d'agir par voie de contrainte, mais ne lui impose pas ce mode d'agir à l'exclusion de tous autres.

L'administration peut, conformément au droit commun, poursuivre, tant par voie d'assignation que de demande reconventionnelle, le payement des droits dus. (Civ. Brux., 26 février.) 520

— V. Interruption de prescription, 1.

Contrat. — V. Convention.

Contrat de mariage. — Traité du contrat de mariage par L. Guillouard. 863

— V. Communauté conjugale. — Dotal (régime). — Fidéicommis, 2. — Séparation de biens.

Contrat judiciaire. — V. Compromis, 2. — Conclusions, 2. — Instance judiciaire. — Intérêts, 3. — Réponse (droit de), 2.

Contravention. — V. Action civile, 1 et 1*bis*. — Infraction pénale. — Machines à vapeur et chaudières, 1.

Contrebande. — V. Cause (conventions), 1. — Douanes et accises, 2.

Contredit. — V. Faillite, 2.

Contrefaçon artistique et littéraire. — 1 et 3. — Contrefaçon par la presse. — Compétence du tribunal correctionnel. — Chansons. — Conventions franco-belges. — Formalités. — Dépôt. — Légalisation. — Bonne foi. — Imprimeur. — Editeur. — Circonstances atténuantes.

Ne peut être assimilé au délit de presse le fait matériel d'impression puni comme contrefaçon; ce dernier est de la compétence du tribunal correctionnel.

Sous le régime des conventions internationales conclues avec la France, le seul fait de la contrefaçon d'une œuvre dont la propriété est affirmée par un acte de dépôt constitue un délit; dans le pays d'origine, pour que l'action en dommages-intérêts qu'il fait naître soit recevable, il suffit de produire le certificat qui constate le dépôt; à l'étranger, il faut, de plus, que ce certificat soit légalisé, mais cette légalisation n'est requise que pour la poursuite du délit et ne doit pas être antérieure à celui-ci.

La propriété d'une œuvre est présumée appartenir à l'auteur ou à son ayant droit.

Un contrefacteur ne peut être admis à invoquer sa bonne foi s'il ne justifie s'être entouré de toutes les précautions et de tous les renseignements nécessaires à lui démontrer que l'œuvre contrefaite est tombée dans le domaine public.

Il en est surtout ainsi quand les contrefacteurs sont, eu égard à leur profession, moins que personne à même de verser dans l'erreur.

Ne suffit point pour établir la bonne foi la demande de renseignements faite par un éditeur au ministre de l'intérieur à Bruxelles, alors que cet éditeur devait savoir que les œuvres qu'il voulait reproduire étant d'origine française, aucun renseignement à leur égard ne pouvait lui être donné à Bruxelles.

N'est pas élisive du délit pour l'imprimeur qui a imprimé des chansons contrefaites, la circonstance que ce travail lui a été commandé par un éditeur; toutefois elle peut, dans une certaine mesure, atténuer la responsabilité.

Le fait d'éditer ou de débiter des chansons et chansonnettes imprimées au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs constituent une infraction donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts. (Corr. Brux., 24 déc. 1885 et Brux., 9 févr.) 9, 199

2 et 4. — Contrefaçon d'un dessin intermédiaire non déposé. — Dépôt du dessin original. — Ignorance volontaire du dépôt. — Culpabilité.

La reproduction d'un dessin déposé ne perd pas son caractère de contrefaçon pour avoir été opérée à l'aide d'un dessin intermédiaire non déposé (1re espèce.)

La fraude en matière de contrefaçon ne peut s'effacer par l'ignorance passive et volontaire du contrefacteur. (Brux., 11 décembre 1885. Corr. Charleroi, 18 mars.) 37, 408

5. — Cadre sculpté. — Modèle artistico-industriel. — Absence de dépôt. — Légalité. — Convention internationale du 20 mars 1883. — Absence de modification à la législation antérieure.

Lorsqu'un cadre, bien que créé dans un but industriel et destiné à être reproduit en fabrique, a cependant un caractère et un cachet artistique qui doit le faire considérer comme une œuvre de sculpture, du domaine de l'art, il est régi par la loi de 1793 et les art. 425 et 427 du code pénal de 1810.

La loi de 1793 ne fait pas de distinction entre les œuvres d'art proprement dit et les œuvres d'art industriel; elle en protège également les auteurs, ne soumettant pas plus les uns que les autres à la formalité d'un dépôt.

La convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, n'a pas eu pour but de modifier la législation intérieure des Etats de l'Union. (Corr. Brux., 13 mai, et Brux., 7 juillet.) 630 et 886

6. — Imprimeur-éditeur. — Interprétation des mots « méchamment ou frauduleusement ». — Circonstances constitutives.

La fraude exigée par l'art. 22 de la loi du 22 mars 1886 pour constituer le délit de contrefaçon existe lorsqu'un imprimeur ou éditeur s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui, sans son consentement ou celui de son ayant cause, à son insu, et sans se renseigner au sujet des droits privatifs

attachés à cette œuvre, lorsqu'il l'imprime et en vend un grand nombre d'exemplaires, sachant qu'ils sont destinés à la vente.

Il n'y a pas lieu de distinguer si le prix qu'il en obtient est ou non rémunérateur.

Rien ne permet de supposer que le législateur de 1886 ait permis, à un imprimeur contrefacteur, d'invoquer sa bonne foi, lorsqu'il a négligé absolument de chercher d'éclairer sa religion. (Corr. Namur, 13 août, et Liège, 4 décembre.) 226 et 1509

7. — Contrefaçon française. 589

— V. Compétence civile, 2. — Droit d'auteur.

Contrefaçon industrielle. — 1. — Nullité du brevet opposé. — Silence sur la contrefaçon. — Absence de reconnaissance.

On ne peut considérer comme impliquant reconnaissance du fait matériel de la contrefaçon, l'attitude de la partie qui, devant le premier juge, s'est bornée à opposer à la demande une exception tirée de la nullité du brevet alors surtout que, devant la cour, elle proteste contre les conséquences que le premier juge a tiré de son silence. (Brux., 29 juillet.) 1403

2. — V. Contrefaçon humaine. 192

— V. Brevet d'invention. — Marque de fabrique.

Contrepassation d'écritures. — V. Compte-courant, 1.

Contribution. — V. Impôt en général.

Contributions (administration des). — V. Cadastre, 1.— Corruption de fonctionnaires, 1. — Donation et accises, 1. — Vente publique, 2.

Contribution foncière. — V. Cens électoral, 1. — Préliminaire de conciliation, 1.

Contribution personnelle. — Cheval dont un notaire fait usage pour sa profession. — Absence d'exemption.

Le cheval dont un notaire fait habituellement et principalement usage pour l'exercice de sa profession ne peut être légalement considéré comme un cheval mixte. (Cass., 14 juin.) 807

Convention. — V. Acte notarié. — Acte sous seing privé. — Chemin de fer concédé, 1. — Compétence territoriale, 7. — Condition réputée non écrite. — Consentement. — Interprétation de volonté. — Obligation. — Ordre public. — Pollicitation. — Tarif de chemin de fer, 1. — Tiers.

Convention synallagmatique. — Emprunt avec gage. — Obligations réciproques.

Constitue un ensemble d'obligations principale, et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique par fait, l'acte qui contient, d'une part, obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée, d'en payer l'intérêt à l'échéance et même de fournir éventuellement des garanties supplémentaires, d'autre part, obligation des prêteurs de restituer les valeurs données en gage et ce, sous certaines conditions de remboursement minutieusement détaillées.

On ne saurait, sans les dénaturer absolument, démembrer ces conventions complexes, et apprécier isolément d'abord le prêt, comme s'il était accordé sans aucune des garanties réelles qui résultent du gage, et ensuite ce gage lui-même, qui n'a été consenti qu'en vue d'obtenir le prêt. (Brux., 9 août.) 1159

— V. Acte sous seing privé, 2. — Ducroire, 1. — Faillite, 2. — Grosse, 1. — Legs, 2. — Résiliation et résolution de convention, 2.

Copie d'acte. — V. Avoué, 2. — Expédition de jugement, 1. — Exploit, 1.

Copropriété. — V. Chemin privé, 1. — Communion communiste. — Eglise, 1. — Mitoyenneté, 3. — Partage (disp. fisc.), 1. — Saisie immobilière, 1. — Usufruit.

Corporation ouvrière. — V. Commis, 1.

Correctionalisation. — V. Appel pénal, 4. — Compétence criminelle, 1. — Interdiction de droits civiques, 2.

Correspondanee. — V. Lettre missive.

Corruption de fonctionnaires. — Receveur des contributions. — Promesse d'argent.

Il y a tentative de corruption dans le fait d'offrir ou de promettre de l'argent à un receveur des contributions pour obtenir l'abstention de la constatation qui incombe au dit receveur des importations frauduleuses que le prévenu aurait tenté d'effectuer. (Gand, 21 juillet.) 1057

Costume. — Ordonnances du préfet de police de Paris défendant aux femmes de porter un costume masculin. 656

— V. Insaisissabilité, 1.

Coupon de chemin de fer. — Route non directe. — Billet régulier. — Absence de fraude. — Faculté de descendre à une gare intermédiaire.

L'administration des chemins de fer permet au voyageur, muni d'un coupon pour une destination quelconque, de prendre le premier train ordinaire en partance, qui le mènera, par n'importe quelle voie, à l'endroit indiqué sur le coupon avant l'arrivée du train le plus direct, alors même qu'un train express, par la voie la plus directe, arrive à destination avant le train ordinaire de la ligne la plus longue.

Il n'est pas défendu de descendre de voiture en un point quelconque d'un trajet qu'un billet régulier permet de suivre. En conséquence, n'est pas punissable le voyageur qui, sans intention frauduleuse, descend à une station intermédiaire de la voie la plus longue, alors que s'il eût, en prenant son coupon, manifesté son intention de s'y rendre, il eût dû payer un prix supérieur à celui qu'on lui a réclamé.

Le consentement à payer l'amende ou surtaxe, exigée de celui que l'on trouve voyageant sans coupon régulier, n'est pas une reconnaissance de l'irrégularité du voyage. (S. P. Antoing, 21 oct. 1885.) 43

Cour d'appel. — 1. — Partage d'opinions. — Juges départiteurs.

Quand les membres de la cour sont partagés sur la question de savoir si l'appel est recevable, il y a lieu d'appeler deux juges départiteurs (Liège, 9 février.) 374

2. — Le fléau des affaires électorales. 129

3. — L'arriéré à la cour de Bruxelles. 943 et 1539

4. — Audiences de rentrée. 1188

5. — Le nouveau règlement d'audience à la cour d'appel de Bruxelles. 1250

— V. Audience des cours et tribunaux, 4. — Cadastre, 1. — Élections, 2. — Evaluation du litige, 3. — Evocation.

Cour d'assises. — 1. — Question au jury. — Termes de la loi. — Erreur de texte résultant prétendûment des discussions. — Non rectification par la cour. — Légalité.

Quand il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption d'une loi que le mot *ou* a été maintenu dans le texte, bien qu'il eût donné lieu à certaines critiques dans l'assemblée qui l'a votée, il n'y a pas irrégularité de la part de la cour d'assises qui pose la question du jury conformément au texte tel qu'il est (Cass., 2 août.) 1029

1bis. — Envoi de l'accusé dans la maison de justice. — Délai de vingt-quatre heures. — Inobservation. — Absence de nullité.

La loi n'attache point la peine de nullité à l'inobservation du délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 292 du code d'instruction criminelle prescrivant l'envoi de l'accusé dans la maison de justice du lieu des assises. (Cass., 25 janvier.) 289

2. — Questions subsidiaires à poser à un jury. — Défaut d'intérêt. — Non-recevabilité. — Appréciation souveraine du juge du fond.

Des condamnés sont sans intérêt à se plaindre de ce que des questions subsidiaires n'ont pas été posées comme résultant des débats, quand, à moins de se contredire, le jury aurait nécessairement résolu ces questions négativement, ou les aurait laissées sans réponse.

En refusant de poser les questions subsidiaires, parce que les faits invoqués à l'appui ne résultent pas des débats, l'arrêt attaqué, suffisamment motivé à cet égard, a statué souverainement sur une question qui rentre exclusivement dans les attributions de la cour d'assises. (Cass., 2 octobre.) 1255

3. — Questions au jury. — Division. — Emploi des mots « *l'accusé est-il coupable?* » — Omission. — Légalité.

Il n'est pas interdit de diviser en plusieurs questions les éléments constitutifs d'une infraction s'il n'apparaît pas qu'il soit résulté de la division faite par le président un préjudice pour les accusés.

L'art. 337 du code d'instruction criminelle, dans la formule qu'il donne des questions à poser au jury, se servant du mot *coupable*, il est du devoir du président de la cour d'assises de prendre pour règle l'emploi de ce terme dans les questions qu'il soumet au jury.

Toutefois cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité. (Cass., 1er octobre.) 1399

4. — Composition. — Période des vacances. — Assesseurs ne faisant point partie de la chambre des vacations. — Régularité.

Lorsque la cour d'assises est appelée à siéger pendant les vacances, sa composition ne saurait être modifiée par la circonstance que les juges assesseurs ne feraient point partie de la chambre des vacations du tribunal. (Cass., 6 décembre.) 1460

5. — Constitution de partie civile. — Arrêt cassé. — Cour de renvoi. — Admissibilité comme témoin.

L'annulation d'un arrêt rendu par une cour d'assises a pour effet d'entraîner l'annulation des débats et de tout ce qui en faisait partie.

Dès lors, celui qui s'était porté partie civile devant la cour dont l'arrêt a été annulé peut comparaître devant la cour de renvoi en la seule qualité de témoin. (Ass. Anvers, 8 décembre.) 1511

6. — Affaire De Lannoy, Dandelin et De Gand. — Soustraction et recel de valeurs au préjudice d'une succession. — Faux en écritures publiques et privées et usage de faux. — Acte d'accusation. 710

7. — Affaire Falleur et Schmidt. — Lettre ouverte à Me Englebienne. 1025

— V. Attaque contre la loi, 2. — Avocat, 1. — Chronique judiciaire, 7, 9, 12, 16, 30, 32. — Délit politique. — Enquête criminelle, 1. — Faux, 5. — Jury. — Presse, 1. — Verdict.

Cour de cassation. — 1. — Statistique. 1024

2. — Audience de rentrée. — Discours de M. Mesdach de ter Kiele sur la jurisprudence de la cour de cassation. 1185

— V. Cassation. — Discipline des magistrats, 1. — Organisation judiciaire, 1.

Cours d'eau (Police des). — Police de l'Escaut. — Aqueduc. — Réfection sans autorisation. — Contravention en matière de grande voirie. — Démolition à prononcer d'office.

La réfection complète de la partie tombée de vétusté d'un des ouvrages prévus par l'art. 4 de l'arrêté royal du 2 août 1847 sur la police et la navigation de l'Escaut, constitue une contravention au dit article, si elle a lieu sans autorisation préalable de l'autorité compétente, surtout s'il n'est pas même justifié que l'ouvrage originaire ait été autorisé.

Elle constitue une contravention en matière de grande voirie, et par suite le juge peut ordonner d'office la démolition de l'ouvrage illégalement établi; et il y a lieu de prononcer cette démolition s'il y a empiétement ou usurpation sur le lit du fleuve. (Corr. Termonde, 24 mars.) 490

— V. Chemin de halage. — Latrines, 1. — Pêche.

Cours et tribunaux. — 1. — Loi du 20 mai 1886, portant augmentation du personnel du tribunal de première instance séant à Charleroi. 660

2. — Audience de rentrée. 1185

— V. Magistrature.

Course de chevaux. — V. Jeu et pari, 1. — Jugé en fait, 3.

Courtier. — V. Dommages-intérêts, 3. — Résiliation de convention, 1.

Coutumes. — V. Succession, 1. — Usage.

Créance, créancier. — V. Action paulienne. — Action judiciaire. — Action subrogatoire. — Artiste dramatique, 4. — Aveu, 1. — Exigibilité. — Faillite, 5. — Jugé en fait, 6. — Liquidation de société, 3, 6. — Liquidité de créance. — Provision d'effet de commerce. — Société en général, 4. — Tiers.

Crédit ouvert. — V. Ouverture de crédit.

Crémation. — V. Mort-né, 1.

Cri. — V. Trouble, 1.

Criminalité. — 1. — Le crime en justice. — Responsabilité pénale. 369, 529

2. — Criminalité et répression. — Condamnation à mort et suicide d'un névropathe. 684

2*bis*. — Du patronage des condamnés libérés et de leur réhabilitation dans la société, par Emile Vanderlinden. 640

3. — La question de la criminalité par M. le docteur Paul Héger. 881

4. — Statistique des crimes en Europe. 959

5. — La criminalité en France. 992

6. — Criminalité et répression. — Des rêves prolongés par M. le professeur B. Ball. 1057

7. — Le monde des criminels à Berlin. 1118

8. — Question médico-légale. 1135

9. — Les enfants assassins. 1268

10. — Statistique des crimes et délits à Bruxelles. 1270

11. — Hypnotisme et responsabilité. 1473

— V. Culpabilité. — Signalement, 1.

Culpabilité pénale. — V. Cause de justification et d'excuse. — Cour d'assises, 3. — Criminalité. — Dol (en matière pénale). — Participation criminelle.

Culte. — V. Eglise. — Evêché, évêque. — Fabrique d'église. — Ministre du culte. — Paroisse. — Serment en général, 1. — Serment judiciaire, 1.

Cumul des peines. — Garde civique. — Mise à l'ordre du jour. — Amende.

L'art. 93 de la loi du 8 mai 1848-13 juillet 1853 sur la garde civique ne comminant la mise à l'ordre que comme suite à la réprimande, le conseil de discipline, en prononçant l'amende, ne peut y ajouter cette mesure. (Cass., 23 novembre 1885.) 135

— V. Concours d'infractions.

Curateur de faillite. — 1. — Contestation sur le compte du curateur. — Tribunal saisi par le rapport du juge-commissaire. — Citation inutile. — Privilège. — Honoraires du curateur de faillite. — Rang relativement au bailleur.

En matière de faillite, le juge-commissaire a le droit de saisir directement et sans citation préalable le tribunal des contestations qui peuvent se produire lors de la reddition des comptes des curateurs; aucun texte de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que les parties seront tenues d'introduire la cause par exploit d'huissier.

En admettant que les frais et honoraires du curateur puissent être considérés comme frais de justice dans le sens des art. 19 et 21 de la loi du 16 décembre 1851, ils ne sauraient être admis à primer la créance du bailleur, lorsqu'ils n'ont pas été faits dans l'intérêt de cette créance et n'ont pas profité au bailleur. (Brux., 8 novembre.) 1431

2. — Un projet de répartition des faillites. 1453

— V. Faillite, 6 et 9. — Souscription d'actions, 3.

D

Date. — V. Acte sous seing privé, 1. — Antidate. — Captation et suggestion, 1. — Communauté légale, 2. — Exploit, 3. — Exploit introductif d'instance, 1. — Gage, 5. — Mutation immobilière, 1. — Testament, 3.

Débarquement, Déchargement. — V. Starie, 1 à 3.

Déclaration de naissance. — 1. — Connaissance de la grossesse. — Non assistance à l'accouchement. — Absence d'infraction.

Ne peut être puni pour n'avoir pas fait la déclaration de naissance, imposée par la loi à toute personne qui a assisté à un accouchement, la personne qui, ayant connu la grossesse de sa servante et ayant été promptement instruit de sa délivrance, n'a cependant pas assisté à l'accouchement. (Corr. Furnes, 15 janvier.) 187

2. — Obligation imposée au père. — Présomption légale d'avoir assisté à l'accouchement. — Clause de déclaration. — Infraction.

Si l'art. 361 du code pénal, qui règle les déclarations de naissances, emploie les termes « ayant assisté à un accouchement », ces expressions n'excluent pas le père, alors que, sans être absent, il n'aurait pas été chez lui au moment précis de l'accouchement et serait rentré plus tard; s'il n'est pas absent du domicile conjugal, il est toujours présumé, dans le sens de la loi, avoir assisté à l'accouchement. (Brux., 1er juin.) 787

Déclaration de nationalité. — V. Belge, 4, 5.

Déclaration de succession. — Créances actives et passives. — Chiffre global. — Régularité.

L'héritier n'est pas tenu de déclarer à l'administration, avec le nom de chaque débiteur, le chiffre nominal ainsi que l'évaluation de chacune des créances actives, dues à la succession, tant pour prêt d'argent que pour livraison de marchandises; il lui suffit de renseigner dans un chiffre global la valeur réelle de ces créances en regard de la valeur nominale globale. (Cass., 18 mars.) 916

— V. Succession (disp. fisc.). — Tarif des notaires, 1.

Déclinatoire pour incompétence. — Jugement d'instruction. — Différence.

Dans l'art. 38, § 3, de la loi du 25 mars 1876 les termes *déclinatoires pour incompétence* ont un sens précis; l'article les distingue des jugements d'instruction ainsi que de tous autres jugements sur incident, par exemple des jugements statuant sur une exception tirée du défaut de qualité de l'une des parties. (Liège, 25 novembre.) 1480

Déconfiture. — V. Action paulienne, 1.

Défaut de qualité. — V. Exception péremptoire, 1 et 2.

Défendeur. — V. Demandeur et défendeur.

Défense, défenseur. — 1. — Liberté de la défense. — Droit à la réplique. — Refus. — Illégalité.

Le droit de répliquer, c'est-à-dire de répondre aux charges de la prévention et aux arguments qui l'appuient, constitue dans les matières correctionnelles, comme dans celles du grand criminel, une partie essentielle de la défense et ne peut, dès lors, être refusé au prévenu s'il en réclame l'exercice. (Cass., 5 juillet.) 954

2. — Droits de la défense. — Invocation d'une enquête administrative et d'un arrêté royal non versés au dossier. — Légalité.

Quand une cour d'appel invoque, pour justifier son arrêt, une enquête administrative et un arrêté royal qui n'ont pas été versés au dossier ni déposés au greffe ni communiqués au prévenu, elle ne viole pas les droits de la défense si rien n'établit que le procès-verbal de cette enquête a été produit devant elle.

Un arrêté royal est un document officiel publié dans les formes déterminées par la loi, et ne peut être considéré comme une pièce de la procédure. (Cass., 13 décembre.) 1493

— V. Arbitrage, 3. — Avocat. — Clôture des débats. — Détention préventive, 1. — Faux, 1. — Jugé en fait, 7.

Défense gratuite. — V. Pro Deo.

Degrés de juridiction. — Dernier ressort. — Questions d'ordre public et d'intérêt général. — Dépendance de l'objet principal de la demande.

Il n'est nullement interdit aux juges inférieurs de statuer en dernier ressort, selon la nature de la demande dont ils sont saisis, sur des questions d'ordre public ou d'intérêt général soulevées devant eux à l'occasion de cette demande. (Cass., 25 février.) 401

— V. Appel pénal, 4. — Déclinatoire pour incompétence. — Evaluation du litige. — Evocation. — Expropriation pour utilité publique, 5.

Déguerpissement. — V. Bail à ferme ou à loyer, 2. — Evaluation du litige, 12.

Délai. — V. Terme et délai.

Délation. — V. Prime judiciaire.

Délégation. — V. Cession de créance, 2. — Faillite, 12.

Délit de presse. — 1. — Images qualifiées outrages aux mœurs. — Reproduction par la presse. — Incompétence du jury.

Quand des images reproduites par la presse ne sont incriminées que parce qu'elles constituent des outrages aux mœurs, ainsi qualifiées elles ne sont pas protégées par l'art. 98 de la Constitution. (Cass., 11 janvier.) 212

2. — Action disciplinaire. — Non-application du décret de 1831.

L'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action pénale; partant, l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse y est sans application. (Cass., 8 mars.) 498

— V. Arrestation, 1. — Attaque contre la loi et le roi. — Contrefaçon artistique et littéraire, 1. — Outrage aux mœurs.

Délit politique. — V. Arrestation, 1.

Délivrance. — Capitaine, 2. — Compétence territoriale, 4. — Fret, 1. — Legs, 1, 2. — Livraison. — Mise en possession. — Starie, 1, 2. — Transport par eau, 1.

Demande d'acte. — V. Acte (demander, donner).

Demande judiciaire. — V. Action judiciaire. — Contrat judiciaire. — Compétence du juge de paix, 4. — Evaluation du litige. — Fond du litige. — Incidente (demande). — Nouvelle demande, nouveau moyen. — Reconvention. — Saisie-arrêt, 3. — Subsidiaire (demande).

Demandeur et défendeur. — V. Caution *judicatum solvi*, 1. — Evaluation du litige, 11, 13. — Ruine de bâtiment, 1. — Saisie, 1.

Demeure. — Bail à ferme ou à loyer, 2. — Communion, communiste, 1. — Intérêts, 2. — Jeu et pari, 4. — Sommation. — Sous-entrepreneur, sous-traitant, 1.

Dénonciation calomnieuse. — 1. — Adressée par écrit à une députation permanente. — Eléments constitutifs du délit.

Si, sous l'empire du code pénal de 1810, il paraît certain que les députations permanentes ne pouvaient être considérées comme des autorités aux termes de l'art. 373, qui punissait la dénonciation calomnieuse, il n'en est pas de même sous le code pénal de 1867, lequel, en substituant aux mots : *officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire*, les mots : *à l'autorité*, a voulu généraliser les termes de l'ancien code, et rendu l'art. 445 du nouveau code applicable aux dénonciations calomnieuses faites à une autorité quelconque, civile ou militaire.

Si des co-candidats (à une place de secrétaire communal) sont prévenus d'avoir adressé à la députation permanente une dénonciation calomnieuse dans le but d'empêcher l'approbation de l'élection de leur concurrent, et afin de faire renaître les chances qu'ils croyaient avoir pour eux-mêmes d'obtenir ces fonctions, les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse existent. (Corr. Nivelles, 31 juillet.) 1176

2. — Sens du mot « *subordonné* » dans l'art. 445 du code pénal. — Père et Enfant. — Non-application.

Par la disposition finale de l'art. 445, le législateur a voulu donner à la nombreuse classe des subalternes une garantie plus efficace contre une calomnie spéciale qui, pour ne pas être publique, n'en produit pas moins pour eux les plus funestes conséquences.

Le père n'est pas le supérieur hiérarchique de ses enfants et ceux-ci ses subordonnés, tel que l'entend

l'art. 445 du code pénal. (Liège, 8 juillet.) 1259
— V. Discipline des magistrats, 2.

Départiteur. — V. Cour d'appel, 1.

Dépens. — L'élevation croissante des dépens. 145
— V. Acquiescement, 3. — Curateur de faillite, 1. — Plaideur téméraire, 2, 4. — Privilège de créance, 1. — Saisie-arrêt, 4. — Saisie-exécution, 1. — Taxation, 1 et 2.

Dépossession. — V. Délivrance. — Envoi en possession. — Gage, 1, 4. — Possession. — Voirie, 1.

Dépôt. — V. Acte de dépôt. — Commerçant, 5. — Compensation, 1. — Consignation. — Contrefaçon artistique et littéraire, 2, 5. — Explosibles (matières.)

Députation permanente. — V. Belge, 4. — Dénonciation calomnieuse, 1. — Mines (police des), 3.

Désaveu. — V. Avoué, 3.

Désaveu de paternité. — V. Jugement par défaut, 11.

Désertion. — Désertion maritime. — Sens de l'expression « *gens de mer* ». — Application à l'aide-steward.

Les art. 16 et suivants du Code du 21 juin 1849 punissent seulement la désertion commise par des gens de mer ; les mots *gens de mer* ne s'entendent pas exclusivement des personnes chargées de la conduite et de la manœuvre du navire, mais désignent aussi les officiers et les hommes de l'équipage, c'est-à-dire ceux qui sont reçus ou employés à bord autrement que comme passagers, notamment l'aide-steward ou assistant maître-hotel. (Corr. Anvers, 9 décembre 1885.) 76

Désistement. — V. Litispendance, 3.

Desserte. — V. Chemin privé, 1.

Destination du père de famille. — V. Servitude, 1.

Destitution. — V. Collège échevinal. — Notaire, 6. — Sacristain, 1.

Destruction. — Destruction avec violences. — Chef ou provocateur. — Coopération non personnelle. — Infraction spéciale.

En cas de destruction ou de dégât opéré à l'aide de violences ou de menaces, le fait d'avoir été le chef ou le provocateur n'implique pas nécessairement une coopération personnelle à cette destruction ou ce dégât ; il constitue, par sa nature, une infraction spéciale et non une circonstance aggravante. (Cass., 1er octobre.) 1399

Destruction de clôture. — Propriétaire d'un bâtiment donné en location. — Portes et fenêtres enlevées. — Absence d'infraction.

L'art. 545, C. pén., relatif à la destruction des clôtures, a pour objet la protection des droits réels, la propriété et ses démembrements, et non celle des droits personnels ou d'obligations.

Celui qui a la pleine propriété et possession du bâtiment peut, nonobstant le bail dont se réclame le plaignant, démonter et enlever la porte lui servant de clôture, sans commettre le délit de cet article. (Corr. Termonde, 11 août.) 1341
— V. Chemin vicinal, 1.

Destruction de plantation. — Intention de s'approprier le bois coupé. — Loi applicable.

Lorsque le délinquant n'a pas agi avec l'intention méchante prévue par l'art. 535 du code pénal, mais bien dans le but de s'approprier le bois coupé par lui, et qu'il a, en effet, transporté ce bois à sa demeure, le fait tombe sous le coup de l'art. 36, titre II, de la loi rurale des 28 septembre—6 octobre 1791, s'il a été commis dans un bois taillis. (Corr. Gand, 21 avril.) 844

Détenteur, détention. — V. Action civile, 10. — Cession de commerce, 1. — Hypothèque, 4. — Possession. — Tiers, 1.

Détention préventive. — 1 et 2. — Comparution pour la confirmation d'un mandat d'arrêt. — Défaut d'avis au conseil de l'inculpé. — Formalité non prescrite à peine de nullité.

Si l'art. 4 de la loi du 20 avril 1874 ordonne au greffier, lorsque l'inculpé a fait choix d'un conseil, de donner avis à celui-ci par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la comparution devant la chambre appelée à statuer sur la confirmation du mandat d'arrêt, cette formalité n'est pas requise à peine de nullité. — (Brux., 16 janv. Cass., 24 févr.) 197, 372

3. — Etude doctrinale de J. Bollie (suite). 11
4. — La confection vicieuse des lois. 896, 944
5. — La détention préventive au Java. 1454
— V. Compétence criminelle, 1, 5.

Détournement. — V. Abus de confiance. — Récélé.

Dette publique. — V. Obligation de société ou de la dette publique.

Devis et marchés. — Vente de machine. — Réparations. — Nécessité d'une expertise contradictoire.

Lorsque, d'après les conventions des parties, les réparations à exécuter pendant les mois de service, après la réception provisoire, par suite de défauts de qualité de matière ou de défauts de construction, devaient être effectués par l'une des parties et aux frais de l'autre, la première ne peut utilement faire procéder aux réparations qu'après avoir fait constater, d'une manière régulière et contradictoire, que ces réparations étaient nécessaires et qu'elles incombaient à son adversaire. (Comm. Brux., 27 mai.) 1076
— V. Arrêté de compte, 1. — Entreprise de travaux. — Forfait.

Diffamation. — V. Calomnie et diffamation.

Discipline de la magistrature. — 1. — Juge de paix. — Condamnation pénale. — Compétence de la cour de cassation. — Appréciation légitime du fond. — Indépendance de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si l'art. 59 de la loi du 20 avril 1810 est abrogé en tant qu'il accorde au ministre de la justice le droit de présider la cour de cassation, cette abrogation n'a pu enlever à cette cour le pouvoir disciplinaire qui lui est attribué.

Quand l'art. 100 de la Constitution dispose qu'aucun juge ne peut être privé de sa place ou suspendu que par un jugement, le mot « *jugement* » doit être

entendu dans le sens le plus large et s'applique à toute décision rendue par une juridiction légalement constituée, et non pas seulement aux jugements rendus en matière répressive.

L'art. 95 de la Constitution qui dispose que, sauf le jugement des ministres, la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, n'est applicable qu'à la juridiction contentieuse.

L'action publique et l'action disciplinaire qui sont essentiellement distinctes par leur but et par leur objet, sont indépendantes l'une de l'autre. (Cass., 7 juillet.) 1443

2. — Poursuite contre un magistrat. — Appréciation du procureur général. — Forme. — Absence d'écrit. — Régularité.

Aucune disposition légale ne porte que la décision définitive du magistrat compétent, dans le cas de l'art. 447 du code pénal, sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre des magistrats, doit être formulée d'une manière déterminée et libellée par écrit. (Cass., 13 décembre.) 1494

Disponible (quotité.) — V. Communauté d'acquêts, 1. — Legs, 2.

Ditributeur, distribution. — V. Compétence territoriale, 2. — Contrefaçon artistique et littéraire, 3. — Outrage aux mœurs, 1.

Distribution de cause. — Compétence du tribunal. — Pouvoir du président. — Empêchement. — Remplacement par le plus ancien juge.

Lorsqu'une partie soutient que la cause a été irrégulièrement renvoyée d'une chambre du tribunal à une autre, le tribunal est compétent pour juger l'incident ; il ne s'agit pas alors d'une difficulté sur la distribution de la cause, mais de la validité d'un acte de procédure.

La distribution des causes se fait par le président du tribunal à l'audience publique de la chambre où il siège habituellement.

En cas d'empêchement du président, il est valablement remplacé dans cet office par le plus ancien des juges présents. (Civ. Brux., 26 janvier.) 1110

Divertissement (partage). — V. Récélé.

Divorce. — 1. — Belge résidant à l'étranger. — Tribunal compétent.

La demande en divorce devant être formée au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile, le Belge résidant en France, sans y être domicilié, doit intenter son action en divorce devant le tribunal du lieu où il a conservé en Belgique son domicile.

Il importe peu que, dans l'exploit introductif d'instance, il se soit dit domicilié à l'étranger. (Civ. Liège, 3 février.) 362

2. — Faits graves et immoraux de la femme. — Départ immédiat du domicile conjugal.

En présence de faits graves et immoraux révélés par les enquêtes d'un procès en divorce, le tribunal peut ordonner que la défenderesse soit tenue de quitter immédiatement le domicile conjugal. (Civ. Charleroi, 19 janvier.) 702

3. — Enfants d'un premier lit. — Mauvais traitements. — Conduite des enfants. — Atténuation. — Domicile conjugal. — Abandon par la femme à la demande du mari. — Absence d'acte injurieux.

Les mauvais traitements infligés par l'un des époux aux enfants issus du premier mariage de son conjoint peuvent, sans se justifier, trouver leur atténuation dans la conduite de ces enfants envers le dit époux.

La femme qui abandonne le domicile conjugal après que son mari l'y a conviée et qui, voulant ensuite le réintégrer, s'en voit refuser l'accès, ne pose pas un acte injurieux donnant lieu au divorce. (Brux., 17 mai.) 739

4. — Condamnations correctionnelles. — Injure grave.

Quand, depuis son mariage, un conjoint a été condamné pour escroquerie, pour détournement, pour abus de confiance, pour filouterie d'aliments, si l'autre conjoint ne peut point invoquer l'art. 232 du code civil, qui détermine comme cause de divorce la condamnation de l'un des époux à peine afflictive et infamante, il est fondé, s'appuyant sur le texte de l'art. 231 du même code, à se plaindre d'injure grave, les dites condamnations étant des plus dégradantes et outrageant le conjoint. (Toulouse, 5 juillet.) 987

5. — Point initial de l'année d'épreuve.

L'année d'épreuve autorisée par les art. 259 et 260 du code civil prend cours à la date du jugement qui l'a ordonnée et non à partir de sa signification, lorsqu'il n'a pas été frappé d'appel. (Civ. Liège, 12 mai.) 1043

6. — Preuve contraire. — Etendue.

La preuve contraire réservée par l'art. 247 du code civil à l'époux défendeur en divorce est celle qui tend non seulement à établir la fausseté ou l'inexistence absolue des faits invoqués par la partie adverse, mais encore à démontrer la réalité des griefs que le défendeur peut avoir à faire valoir et qui seraient de nature à atténuer les torts éventuellement reconnus de ce dernier. (Civ. Liège, 13 janvier.) 1171

7. — Enquête. — Enfant du premier lit. — Reproche non fondé.

Les dispositions du code de procédure civile relatives aux enquêtes ne peuvent être appliquées en matière de divorce, et ne peuvent ni modifier ni compléter les règles édictées par le code civil.

Si, aux termes de l'art. 251 du code civil, les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, cette exception qui, comme telle, est de stricte interprétation, ne s'applique pas aux enfants et descendants issus du premier mariage d'un des deux époux.

Toutefois leurs dépositions ne doivent être accueillies qu'avec réserve. (Civ. Mons, 6 mars.) 1091

8. — Procédure du divorce. — Modifications nécessaires. 574

9. — Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, par Gustave Smets. 1518
— Dommages-intérêts, 4. — Nom de famille, 2. — Référé, 2. — Séparation de corps.

Divulgation. — V. Secret professionnel.

Dol (en matière civile). — V. Fraude (en matière civile).

Dol (en matière pénale). — V. Administration de substances nuisibles, 1. — Action civile, 5. — Bonne foi (en matière pénale). — Calomnie et diffamation, 2. — Intention méchante, frauduleuse. — Menace, 1.

Domaine. — V. Areine, 1. — Chasse, 5. — Propriété.

Domaine communal. — Bail conclu en 1810. — Nécessité de l'intervention du conseil municipal. — Prescription décennale de l'action en nullité. — Inapplicabilité à un bail inexistant.

Un bail conclu, en 1810, par un maire avec l'intervention de son premier adjoint, pour et au nom de la commune, est radicalement nul au regard de celle-ci, puisqu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil municipal devait délibérer à ce sujet.

L'action en nullité n'est pas, en pareil cas, prescrite au bout de dix ans, d'après l'art. 1304 du code civil, la commune ne devant pas demander la nullité d'un bail qui, pour elle, n'a aucune existence légale. (Civ. Courtrai, 26 novembre 1885.) 842
— V. Chemin vicinal. — Evaluation du litige, 3.

Domaine public. — 1. — Constructions élevées sur un terrain privé. — Incorporation au domaine public. — Absence d'acquisition ou d'expropriation. — Revendication.

Le simple fait de l'incorporation d'un immeuble au domaine public ne peut à lui seul créer des droits, ni faire de cet immeuble une chose hors du commerce et non susceptible de revendication.

Une administration publique qui a élevé des constructions sur un immeuble qui ne lui appartenait pas et qu'elle a négligé d'acquérir soit par un accord préalable avec le propriétaire, soit par expropriation pour cause d'utilité publique, doit subir toutes les conséquences de l'irrégularité qu'elle a commise. (Brux., 21 janvier.) 345

2. — Loi du 16 mars 1886, concernant l'aliénation et la location d'immeubles domaniaux. 353
— V. Chemin de fer. — Chemin de halage. — Chemin vicinal, 2. — Concession administrative, 1. — Eglise, 1. — Evaluation du litige, 3. — Expropriation pour utilité publique. — Instruction publique, 2. — Voirie.

Domicile. — V. Belge, 5. — Compétence criminelle, 1. — Compétence territoriale, 5. — Compromis, 1. — Divorce, 1. — Exploit, 1. — Exploit introductif d'instance, 8. — Faillite, 1*bis*. — Garde civique, 2. — Jugement par défaut, 3, 7, 9, 10. — Jury, 1. — Liste électorale, 3. — Maison ou domicile conjugal. — Nationalité, 1. — Succession (droit de), 2. — Violation de domicile.

Domicile élu. — 1. — Ajournement. — Délais de distance. — Assimilation au domicile réel.

Le domicile élu est assimilé au domicile réel pour le délai des ajournements. (Civ. Brux., 27 févr.) 534

2. — Délais de distance. — Dispense de les observer. — Héritiers. — Valeur, à leur égard, du domicile élu.

L'élection de domicile faite dans un acte, pour son exécution, par celui qui s'oblige, a, en général, en vue de faciliter cette exécution et ces significations, demandes et poursuites dont il peut être l'objet.

Il ne faut pas, pour ces significations, respecter les délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel du débiteur.

Les héritiers et ayants cause sont obligés par l'élection de domicile faite par leur auteur. (Brux., 25 mars.) 1140
— V. Compétence territoriale, 3.

Dommages aux champs. — V. Compétence civile des juges de paix, 2. — Compétence des juges de paix, 1. — Péremption, 1.

Dommages-intérêts. — 1. — Résiliation. — Convention. — Dommage direct. — Dommage prévu. — Dol. — Perte. — Gain.

En cas de résiliation d'une convention, les dommages-intérêts dus sont de la perte qu'on a faite et du gain dont a été privé, avec cette restriction que, sauf en cas de dol, le dommage qui a été prévu ou qu'on a pu prévoir lors du contrat et même, en cas de dol, le dommage qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention peuvent seuls donner lieu à réparation. (B. Comm. Anvers, 17 février.) 412

2. — Jugement par défaut. — Opposition. — Demande d'augmentation des dommages-intérêts. — Non-recevabilité.

Le défendeur à une opposition dirigée contre un jugement qui lui alloue des dommages-intérêts n'est pas recevable à conclure à ce qu'il lui soit alloué davantage. (Comm. Anvers, 22 juillet.) 971

3. — Enfant de sept ans. — Etendue du préjudice. — Dommage d'affection.

Une enfant maladive, de l'âge de sept ans, ne peut encore être d'une grande utilité à sa famille ; son décès n'en occasionne pas moins à celle-ci certaines dépenses ; il y a lieu de tenir compte aussi du préjudice d'affection, pour la réparation du préjudice causé par sa mort accidentelle. (Civ. Anvers, 4 juin.) 1073

4. — Quasi-délit. — Rivale de l'épouse légitime. — Droit de celle-ci à des dommages-intérêts. 1134
— V. Accident, 4. — Action civile, 10. — Appel civil, 5. — Assurances en général, 1. — Astreinte. — Carrière, 1. — Compétence civile, 1. — Dommages aux champs. — Erreurs judiciaires, 1. — Evaluation du litige, 1, 10. — Expropriation pour utilité publique, 10. — Garde-chasse, 2. — Indivisibilité, 1. — Jeu et pari, 4. — Liquidation de société, 2. — Marque de fabrique, 2. — Obligation de société, 2. — Pension, pensionnat, 1. — Plaideur téméraire, 2. —

Propos dommageables, 1. — Responsabilité civile. — Tramway, 1.

Donation. — V. Acceptation de donation. — Alignement, 1. — Assurances sur la vie, 4. — Bail à nourriture, 1. — Communauté d'acquêts, 1. — Conseil judiciaire, 1. — Fondation. — Libéralités entre époux. — Testament, 2.

Donation déguisée. — V. Acte authentique, 2. — Bail de chasse et de pêche, 1. — Simulation.

Don manuel. — Fonctions remplies par le donataire aupres du donateur malade. — Précarité de la possession. — Aveu dans le procès-verbal de scellés. — Divisibilité.

Est entachée de précarité et d'équivoque, la possession d'objets existant entre les mains d'une personne qui, préposée à la garde d'un malade, s'est trouvée de fait, après le décès de celui-ci, gardienne des objets mobiliers et des valeurs dépendant de sa succession, et, comme telle, investie de leur possession matérielle ; en conséquence, le possesseur de ces objets est tenu d'établir que la détention de fait qu'il invoque est le résultat de la volonté du *de cujus*.

Le fait d'avoir déclaré dans un procès-verbal d'apposition de scellés un nantissement d'objets et de valeurs mobilières litigieuses, résultant d'un don manuel, ne constitue pas, de la part du détenteur de ces valeurs, un aveu, dont les termes seraient indivisibles, cette déclaration n'étant qu'une affirmation de propriété basée sur une remise contestée et qu'il faudrait préalablement établir, pour bénéficier de l'indivisibilité de l'aveu sur le caractère même de cette remise. (Paris, 10 février.) 1083

Dotal (régime). — 1. — Hypothèque consentie par la femme. — Droit du mari. — Acquisition d'immeuble. — Absence de déclaration qu'elle a lieu de deniers dotaux. — Non-dotalité.

Sous le régime dotal, le mari a qualité pour poursuivre, en son nom personnel, l'annulation d'une obligation hypothécaire consentie par sa femme.

Ne peut être considéré comme dotal à l'égard des tiers l'immeuble dont l'acquisition ne mentionne point que celle-ci aurait été faite des deniers dotaux. (Civ. Anvers, 2 janvier.) 585

2. — Disposition de biens dotaux. — Jugement sur requête. — Effet rétroactif. — Référé.

Sous le régime dotal, le mari peut être autorisé, par un jugement sur requête auquel sa femme n'est point partie, à disposer de deniers formant le prix d'immeubles dotaux aliénés, et déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Les jugements étant déclaratifs, et ayant un effet rétroactif au jour de la demande, doivent être exécutés, encore que la femme décède dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la date de la présentation de la requête et celle de la prononciation du jugement.

Cette exécution est ordonnée par le juge des référés. (Réf. Brux., 2 novembre 1885.) 103

Douanes et accises. — 1. — Procédure. — Appel formé par le directeur provincial des contributions ou son premier commis. — Recevabilité. — Procès-verbal. — Tardiveté. — Absence de force probante. — Preuve par témoins.

Le directeur provincial des contributions et, en cas d'empêchement, le premier commis de direction, ont, par leur titre seul, qualité suffisante pour interjeter appel des jugements rendus en matière de douanes.

La tardiveté de l'affirmation d'un procès-verbal, si elle enlève la force probante à cet acte, n'empêche point les poursuites.

Les contraventions, en matière de douanes et accises, peuvent être prouvées par toutes voies de droit, sans qu'il faille recourir à un procès-verbal. (Gand, 2 novembre 1885.) 359

2. — Appel du ministère public. — Peines corporelles. — Recevabilité. — Fraude. — Poursuite de nuit. — Saisie achevée le matin. — Emprisonnement.

En matière de douanes, le ministère public a seul qualité pour interjeter appel du jugement rendu, quant à l'application de la peine d'emprisonnement ; il est sans qualité pour interjeter appel des dispositions du jugement relatives aux peines pécuniaires.

Quand les opérations qui, dans leur ensemble, constituent la saisie ont été commencées avant le lever du soleil et ont été continuées sans interruption, le fait que, grâce à sa fuite rapide et prolongée et aux moyens qu'il a employés pour empêcher les douaniers de viser son cheval, le prévenu a empêché les verbalisants de parachever la saisie avant le lever du soleil, n'est pas de nature à faire bénéficier le prévenu de l'exception inscrite à l'art. 208 de la loi générale. (Gand, 21 juillet.) 1057

3. — Privilège. — Commissionnaire. — Expéditeurs, courtiers et agents admis près de l'administration des finances. — Déclaration en douane. — Droits. — Caution. — Subrogation.

L'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 n'est pas applicable à ceux qui ont agi, non comme commissionnaires, mais comme agents admis près de l'administration des finances pour les déclarations en douane.

L'art. 119 de la loi du 26 août 1822 accorde aux expéditeurs, courtiers ou agents admis près de l'administration des finances, durant les six mois qui suivront le payement, privilège sur tous les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement des droits d'entrée et de sortie, des accises et droits de tonnage payés, par eux, à l'Etat pour compte d'autrui.

Quand ils ont payé les droits comme cautions, ils sont de plus, en vertu de l'art. 2029, C. civ., subrogés aux droits de l'Etat, qui a une créance privilégiée vis-à-vis du débiteur. (B. Comm. Anvers, 7 août.) 1264
— V. Contrebande. — Corruption de fonctionnaires, 1. — Nouveau moyen, nouvelle demande, 1*bis*. — Privilège du trésor public. — Provision d'effet de commerce, 1.

Double écrit. — V. Acte sous seing privé, 2. — Faux, 4.

Doute. — V. Abordage de navires, 5. — Cautionnement, 2. — Exemption de milice, 1.

Droit ancien. — 1. — Le droit romain. 909

2. — Les pénalités au bon temps jadis. 1454

— V. Cloche. — Paix de Saint-Jacques. — Vente publique, 2.

Droit canon. — V. Mariage.

Droits civiques. — V. Interdiction de droits civiques.

Droit commercial. — 1. — Jurisprudence commerciale des Flandres, publiée sous la direction de E. de Nobele, V. D'Hondt, A. Dietens et A. Ruyssen. 448

Droit crimnel. — V. Criminalité.

Droit d'auteur. — 1. — Publication d'un ouvrage dans un ordre d'idées convenu. — Modification au plan par l'auteur. — Suppression de passages. — Droits de l'éditeur.

L'éditeur qui a contracté avec un auteur pour la publication d'un ouvrage conçu dans un ordre d'idées déterminées, use de son droit en supprimant les passages qui sortent de cet ordre d'idées et en chargeant un autre écrivain de la continuation de l'œuvre, si l'auteur s'écarte du programme convenu. (Comm. Brux., 25 mars.) 442

2. — Tableau. — Fausse attribution. — Action par le fils de l'artiste. — Action par le possesseur d'études. — Recevabilité.

Chacun a un intérêt moral d'un ordre supérieur à défendre de toute atteinte et de toute usurpation la mémoire et la réputation artistique de son père.

Le possesseur d'un certain nombre d'études d'un artiste a intérêt à faire rétablir la véritable origine d'une œuvre faussement qualifiée de celui-ci. (Civ. Seine, 26 mai.) 1228

3. — Revue législative. 66, 161

4. — Etude sur la propriété artistique et littéraire, par Victor Janlet. 127

5. — Les télégrammes. — Droits d'auteur sur les parties d'échecs. 209

6. — Loi du 22 mars 1886. — Exécution des art. 4 et 11. — Arrêté royal du 27 mars 1886 et arrêté ministériel du 3 avril 1886. 385, 641

7. — Constitution du comité syndical de l'Union littéraire. 845

— V. Compétence civile, 2. — Contrefaçon artistique et littéraire.

Droit international. — 1. — Journal de droit international privé et de jurisprudence comparée par M. Ed. Clunet. Sommaires. 64, 384, 544, 688, 1288

2. — Prorogation du mandat de la commission du Congrès de droit commercial. — Epilogue. — Bibliographie des actes, rapports et comptes rendus. — Lettre du comité permanent. 288, 431, 1132

3. — Bulletin de la société de législation comparée. Sommaires. 384, 560, 848

4. — Eléments du droit des gens moderne européen, par le baron Léopold de Neumann, traduit de l'allemand et annoté par M. A. De Riedmatten. 624

5. — Traités et conventions internationales. 1484

— V. Abordage de navires, 2. — Acte passé en pays étranger. — Belge. — Cause (convention), 1, 2. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence territoriale, 1. — Compromis, 1. — Contrefaçon artistique et littéraire, 5. — Divorce, 9. — Emigrant, 1. — Expertise, 2. — Faillite, 1*bis*. — Litispendance, 4. — Loterie, 1. — Marque de fabrique, 5. — Nationalité. — Navigation, 4. — Privilège de créance, 3. — Privilège du trésor, 1. — Provision d'effets de commerce, 3. — Répétition d'indû, 1. — Société anonyme, 11. — Tarif de chemin de fer, 1. — Vente immobilière, 4.

Droit pénal. — Le nouveau code pénal hollandais. 1184

— V. Banqueroute, 1. — Criminalité. — Procédure pénale.

Ducroire. — Preuve.

Dans les rapports du commettant au commissionnaire le contrat de ducroire est une convention commerciale *sui generis*, bilatérale à raison des intérêts réciproques qui y sont engagés.

Cette convention ne se présume pas. (Comm. Brux., 14 décembre 1885.) 219

Duel. — 1. — Témoins. — Maître d'armes assitant au combat. — Loi pénale inapplicable.

Celui qui a assisté au combat à la demande des seuls témoins, formulée après que la rencontre avait été décidée, dont l'intervention n'était requise que pour servir, en quelque sorte, d'arbitre entr'eux, en cas de doute ou de contestation sur la loyauté des coups portés, qui n'a pas été choisi par les parties pour régler les conditions du combat et veiller à leur exécution, et n'avait pas, en conséquence, qualité pour chercher à empêcher le duel, ne peut être considéré comme ayant servi de témoin dans le duel et, par suite, n'est passible d'aucune peine. (Cour milit., 4 mars.) 395

2. — Le duel Meyer-Drumont. — Tribunal correctionnel de Paris. — Le duel à l'épée devant la justice. — Le corps-à-corps. — Changement de main. 591, 817, 833, 849, 1041

E

Echevin. — V. Collège échevinal.

Economie politique. — La théorie du capital ou démonstration de la loi qui régit toute l'organisation sociale et économique, par H. Delwaide. 1503

Ecrit. — Abus de confiance, 1. — Acte sous seing privé. — Discipline des magistats, 2. — Abus de confiance, 1.

Editeur. — V. Compétence commerciale, 2. — Droit d'auteur, 1. — Imprimeur. — Presse, 4.

Education. — V. Enseignement. — Père et mère, 1.

Effet de commerce. — Signature de complaisance. — Tiers porteur de bonne foi. — Payement sauf recours.

Quand on a signé des effets par complaisance et que le tiers porteur ne l'a pas ignoré, mais que ces signatures n'ont pas été données par complaisance pour lui et qu'il n'y a pas eu concert frauduleux entre lui et le bénéficiaire, on ne saurait se soustraire au payement de ces effets, sauf à exercer son recours contre qui de droit. (Brux., 24 février.) 645

— V. Compétence civile, 1. — Compétence territoriale, 1. — Endossement. — Lettre de change. — Requête civile, 1.

Effraction. — V. Destruction de clôture.

Eglise. — Domaine public non susceptible de copropriété.

Les murs d'une église font partie du domaine public et ne sont pas susceptibles du droit de mitoyenneté et de copropriété. Il n'y a pas lieu de distinguer entre diverses parties de ces murs.

La fabrique ne pourrait concéder le droit de mitoyenneté qu'en accomplissant les formalités légales. (Civ. Brux., 20 janvier.) 663

— V. Culte. — Fabrique d'église. — Sacristain.

Egout public. — V. Voirie, 1.

Elections. — 1. — Le fléau des affaires électorales dénoncé à la Chambre. 129

2. — Les affaires électorales de la cour d'appel de Bruxelles. 285

3. — Guide pratique pour les élections, par Edmond De Bock. 672

— V. Acte d'appel en matière électorale. — Liste électorale.

Election de domicile. — V. Domicile élu.

Eloquence. — 1. — L'art oratoire. 721

2. — L'art de parler. — Liaisons dangereuses. 1537

Emballage. — Emballage défectueux. — Admission à preuve. — Conditions.

Il n'y a pas lieu d'admettre le capitaine à prouver que l'emballage était défectueux s'il n'indique pas en quelle partie et de quelle manière la défectuosité s'est produite. (Brux., 18 février.) 568

Embarquement. — V. Capitaine de navire, 5. — Connaissement, 1.

Emigration. — Commission d'inspection. — Conciliation. — Compétence.

L'art. 3, 2°, de l'arrêté royal du 15 décembre 1876 se borne à imposer à la commission d'inspection des émigrants la mission de tenter la conciliation, mais sans imposer aucune obligation aux parties litigantes et sans arrêter le cours de la procédure ordinaire et légale. (B. Comm. Anvers, 13 février.) 411

— V. Belge, 4.

Emission d'actions ou d'obligations. — 1. — Maison chargée de l'effectuer. — Circulaires recommandant l'affaire. — Simple intermédiaire. — Bonne foi. — Non-responsabilité.

Quand une maison de banque chargée de l'émission des obligations d'une société, et n'agissant que comme mandataire de celle-ci, a fait distribuer une circulaire lui adressée par sa mandante et l'a accompagnée d'une autre circulaire, par laquelle elle annonce sa qualité d'intermédiaire, elle ne pose par là aucun acte de nature à engager sa responsabilité.

L'emploi de l'expression : « nous recommandons spécialement à votre sérieuse attention » ne peut être considéré comme constituant une manœuvre pratiquée dans le but de tromper le public sur la valeur des obligations et de l'amener à souscrire.

Il y a bonne foi de la part de l'intermédiaire quand il est établi qu'il ignorait l'irrégularité de l'émission et que celle-ci était soigneusement dissimulée par le conseil d'administration de la société émettante. (Comm. Brux., 4 février.) 236

2. — Banquiers intermédiaires pour une émission d'actions. — Prospectus public. — Inexactitudes. — Défaut de relation avec la souscription. — Simples mandataires. — Irresponsabilité.

Quand des actionnaires qui ont subi un préjudice considérable par la dépréciation d'actions qu'ils ont souscrites, en réclament la réparation aux banquiers qui ont servi d'intermédiaires, en s'appuyant uniquement sur une erreur d'après eux engendrée par une notice annonçant l'émission, soit parce que les renseignements publiés les auraient directement amenés à se procurer les actions qu'ils ont acquises, soit que ces mêmes renseignements auraient été, relativement à la valeur de ces actions, la source d'une illusion générale dont ils auraient à leur tour subi l'entraînement, leur demande ne saurait être accueillie si, de bonne foi, les banquiers poursuivis ont pu admettre la réalité des faits rapportés et partant aussi l'exactitude des appréciations émises dans ce document.

La responsabilité du banquier émetteur ne saurait être légalement engagée que si l'on prouvait que les actions ont été souscrites chez lui, ou qu'elles ont été achetées sous l'influence de son nom sur la notice.

Tel n'est pas le cas lorsque le prospectus indique les diverses banques ouvertes à la souscription comme de simples mandataires du propriétaire des actions exposées en vente, et n'implique, de leur part, aucune approbation spéciale de son contenu. (Brux., 6 mai.) 609

— V. Souscription d'actions.

Empêchement de magistrat. — V. Juge suppléant, 1. — Vice-président de tribunal, 1.

Emphytéose. — Droit de céder. — Droit d'hypothéquer. — Facultés distinctes. — Renonciation à l'une seulement. — Stricte interprétation.

L'emphytéote a deux facultés : celle d'aliéner son droit, celle de l'hypothéquer pour la durée de sa jouissance; quand un acte se borne à défendre de céder le droit en tout ou en partie sans l'assentiment écrit du bailleur, cette dérogation au droit commun est de stricte interprétation et ne s'étend pas à la faculté distincte d'hypothéquer. (Civ. Termonde, 21 mai 1885.) 396

— V. Concession administrative, 2. — Jugé en fait, 8.

Employé. — V. Compétence civile, 7. — Commis. — Congé (louage de services), 2. — Louage de services. — Patente, 1. — Privilège de créance, 4. — Voyageur de commerce.

Emprisonnement. — V. Prisons.

Emprisonnement subsidiaire. — 1. — Constitue une peine.

L'emprisonnement subsidiaire est une peine dont le taux varie entre un minimum et un maximum fixés par la loi. (Cass., 4 janvier 1885.) 70

1*bis*. — Formule à employer. — Pouvoir du juge.

Si les cours et tribunaux, en condamnant à l'amende, sont tenus de fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire, la loi n'a prescrit à cet égard aucune formule particulière.

Il importe peu, dès lors, que le juge du fond se soit servi des termes *sera remplacée* au lieu d'employer les expressions du texte *pourra être remplacée*. (Cass., 18 janvier.) 260

— V. Réponse (droit de), 4.

Emprunt. — V. Prêt.

Enchères. — V. Vente publique.

Endossement. — Lettre de change. — Endossement en blanc. — Mention contraire à la réalité des faits. — — Porteur irrégulier.

Si l'art. 27 de la loi de 1872 autorise tout possesseur d'une lettre de change à remplir, le cas de fraude excepté, l'endossement en blanc qui s'y trouve et lui donne le droit d'endosser lui-même sans avoir au préalable rempli le blanc, il n'en résulte pas que le législateur ait voulu permettre par cette disposition au possesseur d'une lettre de change de remplir, contrairement à la réalité des faits, un endossement en blanc au profit d'un autre que le véritable endossé. (Brux., 28 juin.) 933

— V. Cession de créance. — Hypothèque, 2.

Enfant. — Loi protectrice de l'enfance. — Discours de M. d'Andrimont à la Chambre. 129

— V. Bail à ferme ou à loyer, 10. — Conception. — Droit d'auteur, 2. — Filiation. — Garde d'enfant. — Louage de services, 1. — Minorité. — Père et mère.

Enfant naturel ou illégitime. — V. Commencement de preuve par écrit, 1. — Légitimation.

Enquête administrative. — V. Défense, 2.

Enquête civile. — 1. — Délai d'appel non suspensif des opérations. — Suspension par l'appel. — Arrêt confirmatif. — Nécessité de le signifier à l'avoué de première instance.

S'il est incontestable que l'appel interjeté suspend les opérations de l'enquête, il est également certain que, contrairement à ce qui est prescrit en cas d'opposition, le délai seul de l'appel ne peut avoir aucun effet suspensif.

La signification faite uniquement à l'avoué d'appel ne suffit pas pour faire courir le délai de l'enquête, à la suite de l'arrêt confirmatif du jugement admettant à preuve; l'avoué de première instance qui a mandat de poursuivre l'exécution de ce jugement doit être averti, par la signification de l'arrêt, de la cessation de l'obstacle qui avait interrompu les opérations. (Brux., 18 janvier.) 136

2. — Articulation de faits. — Ecrit simplement visé à l'audience. — Renvoi pour s'expliquer.

Quand, dans un écrit visé à l'audience, une partie conclut à être admise à prouver certains faits, si cet écrit n'a pas été signifié et que l'autre partie n'a pu s'expliquer sur ce point, il convient de renvoyer la cause à l'audience pour fournir toutes explications. (Brux., 3 avril 1885.) 292

3. — Témoins. — Intérêt moral. — Cause de reproche.

L'intérêt moral qu'un témoin peut avoir dans un procès constitue, aussi bien que l'intérêt précuniaire, une cause de reproche. (Brux., 25 janvier.) 514

4. — Exploit de dénonciation des témoins. — Omission de la profession. — Identité non contestée. — Validité.

A défaut des indications ou en cas d'erreur dans les indications prescrites par l'art. 261, C. pr. civ., la nullité de l'exploit de dénonciation des témoins n'existe pas si le notifié n'a pu se méprendre sur l'identité des témoins renseignés dans le dit acte.

Il en est ainsi lorsque ces témoins étaient suffisamment connus du notifié pour que celui-ci pût, abstraction faite de leur profession, vérifier leur identité. (Civ. Brux., 22 juin.) 937

5. — Témoin. — Reproche. — Certificat. — Lettre missive.

Une lettre dans laquelle on atteste formellement un fait, en se déclarant prêt à le certifier devant qui de droit, présente tous les caractères du certificat prévu par l'art. 283, C. proc., et justifie le reproche du témoin qui l'a signée. (Alger, 23 mars.) 1131

— V. Divorce, 7. — Preuve testimoniale. — Serment judiciaire, 1.

Enquête criminelle. — 1. — Témoins. — Ordre de se retirer dans leur chambre. — Procès-verbal muet. — Légalité.

La formalité de l'art. 316 C. Inst. crim. (ordre aux témoins de se retirer dans leur chambre), n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité. (Cass., 25 janv.) 289

2. — Intérêt lésé. — Audition sur l'ensemble des faits. — Procédure civile. — Non-applicabilité.

Dans les cas où la preuve par témoins est recevable, le tribunal ne peut refuser d'entendre, sur l'ensemble des faits de la cause, les témoins dont les intérêts ont été lésés par les conventions sur lesquelles ils sont appelés à témoigner.

En s'en référant aux règles du droit civil quant aux modes de preuve admissibles pour établir l'existence et la teneur des contrats, la loi n'a pas pour portée d'appliquer à l'instruction devant les tribunaux répressifs saisis de l'action publique seule les formes de procédure relatives aux enquêtes devant les tribunaux civils. (Brux., 26 février.) 625

— V. Commission rogatoire, 1. — Cours d'assises, 5.

Enregistrement. — 1. — Prescription. — Point de départ.

Le délai de deux années pour la prescription des droits ne court qu'à partir de la présentation, à la formalité de l'enregistrement, d'un acte qui révèle la cause de l'exigibilité du droit d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure. (Civ. Brux., 26 février.) 520

2. — Du recrutement du personnel de l'administration de l'enregistrement. 273

3. — Les circulaires relatives à l'enregistrement. 1550

4. — Paperasserie administrative et judiciaire. 1472

— V. Acte sous seing privé, 1. — Expertise, 4. — Exploit, 2, 4. — Gage, 5. — Jugement (disp. fisc.). — Mines, 1. — Mutation immobilières (disp. fisc.). — Ouverture de crédit, 1. — Partage (disp. fisc.). — Succession (disp. fisc.). — Vente immobilière (disp. fisc.).

Enseigne. — 1. — Emblême tiré d'un article du négoce. — Usage licite.

Aucun commerçant ne peut revendiquer le droit exclusif de prendre pour enseigne la reproduction d'un des articles de son négoce.

L'usage de pareil emblême est licite sous la réserve que cet usage n'ait pas pour but de faire naître une confusion avec l'établissement d'un concurrent. (Comm. Brux., 17 mars.) 524

2. — Concurrence. — Enseignes similaires. — Parité d'usage. — Maison de la capitale et maison de province. — Confusion possible. — Mesures à ordonner.

Si un négociant a le droit de s'opposer à tout acte qui serait susceptible de produire une confusion entre sa maison et les maisons ayant adopté la même raison commerciale, même en province, il ne saurait avoir la prétention d'étendre ce droit au delà d'une époque où la maison dont il est propriétaire n'avait point la notoriété qui fait son importance actuelle et au delà surtout d'une époque où les difficultés de communications rendaient cette notoriété moins grande.

Il importe de ne point laisser subsister une confusion entre deux maisons s'occupant du même genre d'affaires; on ne saurait trop s'élever, en matière d'enseigne, contre l'emploi de moyens qui ne se recommandent pas par leur apparence de loyauté.

Quand une maison de la capitale et une maison de province ont la même enseigne, il échet, pour éviter la confusion, d'ordonner que la dernière devra ajouter à sa raison commerciale l'indication de sa ville en lettres d'égale dimension. (Comm. Toulouse, 23 juin.) 1266

3. — Imitation par un négociant exerçant la même industrie. — Défense de continuer l'usage.

Lorsqu'un négociant a adopté comme marque de fabrique une enseigne composée des chiffres 4 et 8, de dimensions très accentuées, et séparés par des points d'exclamation, et qu'un autre négociant, exerçant la même industrie, fait figurer sur sa devanture, dans ses prospectus et sur les lanternes lui servant pour la publicité, les mêmes chiffres, avec cette circonstance que les dimensions et la disposition sont, pour ainsi dire, calqués sur celles mises en usage par le premier, il y a intention de créer une confusion, et il échet de faire défense de faire usage des dits chiffres avec la disposition adoptée. (Comm. Seine, 3 septembre.) 1283

— V. Cession de commerce, 2, 3. — Concurrence déloyale, 3.

Enseignement. — V. Fondation, 3. — Instituteur. — Instruction publique.

Entreprise de travaux. — 1. — Cautionnement. — Surveillance des travaux. — Honoraires.

Lorsque deux personnes s'associent pour une entreprise et qu'il est stipulé que l'une fournira le cautionnement et que l'autre dirigera et surveillera les travaux, cette dernière ne peut réclamer des honoraires à raison de cette direction et de cette surveillance. (Brux., 3 décembre 1885.) 138

2. — Livraison de la matière par l'ouvrier. — Vente. — Achèvement de l'ouvrage. — Transfert de la propriété avant la réception. — Non conformité avec la commande. — Condition résolutoire.

Tandis que la convention laissant la fourniture de la matière à la charge de celui qui fait la commande est un louage, l'entreprise dans laquelle l'ouvrier, outre son travail, doit fournir lui-même la matière destinée à la confection de l'ouvrage constitue une vente.

Cette vente est parfaite et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès que l'ouvrage commandé est achevé, sans qu'il faille attendre la réception de l'ouvrage.

La non conformité de l'ouvrage terminé avec la description donnée au moment du marché, ne saurait être envisagée que comme une condition résolutoire de la vente, avec la portée et les effets que lui attribue l'art. 1184 du code civil. (Gand, 16 janvier.) 327

3. — Canalisation. — Réserve de propriété au profit de l'entrepreneur. — Nullité vis-à-vis de la masse créancière. — Clauses diverses au profit de l'entrepreneur. — Droits de celui-ci vis-à-vis de la masse. — Simples dommages-intérêts.

Quand un entrepreneur s'est engagé à fournir, et a fourni en réalité, toute une canalisation formant un ensemble complet, dont tous les éléments reliés entre eux d'une façon stable et permanente, rattachés en outre et incorporés aux divers bâtiments formant une usine, constituent une dépendance de ces bâtiments indispensable pour leur service et leur exploitation et forment avec l'usine un tout indivisible, la propriété immobilière, par droit d'accession, de tous ces travaux appartient au propriétaire de l'usine.

Une clause qui en réserve la propriété à l'entrepreneur est sans effet vis-à-vis de la masse créancière.

Quand une compagnie concessionnaire a pris, vis-à-vis d'un entrepreneur, l'obligation de lui confier le placement des nouveaux conduits qu'elle aurait à établir ainsi que l'entretien de sa canalisation et de ses appareils, et à lui payer de ce chef le prix indiqué, s'il y a mise en faillite la loi ne permet plus à l'entrepreneur de réclamer à la masse le prix intégral de ses travaux, et ne lui laisse qu'une action éventuelle en dommages-intérêts en raison de la résiliation du contrat.

L'attribution, faite à un entrepreneur, du droit exclusif d'établir et de relier à la canalisation, qu'il construit pour une compagnie, les prises d'eau publiques et particulières et de toucher le prix dû à raison de ces travaux tant par les administrations publiques que par les particuliers qui veulent user de la distribution d'eau, est inopérante vis-à-vis des tiers, donc vis-à-vis de la masse créancière. (Cass., 6 mai.) 1277

— V. Acte de commerce, 9. — Adjudication administrative. — Arrêté de compte, 1. — Chemin de fer concédé, 1. — Commerçant, 1 à 4, 8. — Devis et marchés. — Réception de travaux. — Sous-entrepreneur, sous-traitant. — Vente immobilière, 5.

Envoi en possession. — V. Expropriation pour cause d'utilité publique, 2. — Possession. — Testament, 1.

Epave. — Perte de navire. — Cause alléguée. — Epave flottant entre deux eaux. — Simple hypothèse. — Preuve insuffisante.

En cas de perte d'un navire, l'allégation qu'elle a eu pour cause une épave flottant entre deux eaux, qui n'a été vue par personne, dont la nature ne peut être indiquée et dont la présence en cet endroit ne peut être expliquée que par des suppositions plus ou moins invraisemblables, ne constitue qu'une simple hypothèse, qui n'est corroborée par aucun fait précis et qui ne peut constituer une preuve. (Brux., 18 février.) 276

Epidémie. — V. Choléra.

Epoux. — Conseil judiciaire, 1. — Femme mariée. — Inhumation, 1. — Libéralités entre époux. — Mariage. — Testament, 2.

Equipage de navire. — V. Désertion, 1. — Privilège de créance. 3.

Equité. — V. Vente mobilière et commerciale, 1. — Accident de travail, 2 à 5.

Erreur. — Arrêté de compte, 1. — Aveu, 5. — Avocat, 2. — Bonne foi. — Consul, 1. — Plaideur téméraire, 1. — Vente immobilière, 3.

Erreurs judiciaires. — 1. — Indemnités aux personnes condamnées injustement. — Vote du Reichstag allemand. 352

2. — Deux condamnations injustes. — Viol. — Assassinat. 1051

3. — Empoisonnement. 1422

4. — Relevé général. 1455

— V. Revision judiciaire.

Escompte. — V. Fraude (délit), 1. — Hypothèque, 2.

Escroquerie. — Crieurs de journaux. — Annonces d'événements imaginaires.

Les assertions mensongères des crieurs de journaux étant de nature à surprendre la bonne foi des acheteurs, doivent être considérées comme des manœuvres constitutives de l'escroquerie.

L'annonce d'écrits ne contenant aucune nouvelle sérieuse, mais seulement de grossières plaisanteries que les prévenus présentaient au public dépliés de telle sorte que les regards étaient nécessairement attirés par les caractères très apparents du titre et aussi par la disposition générale de l'imprimé, de manière à faire croire à la réalité de nouvelles qui n'étaient qu'imaginaires, constitue la manœuvre de l'escroquerie. (Corr. Seine, 19 et 26 mai.) 1066

— V. Motifs des décisions judiciaires, 5.

Essai. — Congé (louage de services), 1. — Preuve testimoniale, 1.

Établissements dangereux, incommodes ou insalubres. — 1. — Tranquillité publique. — Usage abusif d'un sifflet d'alarme. — Arrêté communal. — Défense. — Légalité.

Quand un règlement constate dans son préambule qu'il a été pris dans le but de protéger la tranquillité publique fréquemment troublée, ainsi que l'attestent de nombreuses plaintes adressées au collège, le conseil communal se maintient dans les limites de ses attributions.

L'autorisation exigée pour l'installation d'une machine à vapeur n'implique pas, pour celui qui l'a obtenue, le droit de faire servir sa machine à un usage que l'exercice de l'industrie ne comporte pas nécessairement, lorsque cet usage est interdit par un règlement communal.

Notamment, l'obligation de munir la machine d'un sifflet d'alarme, n'a pas pour conséquence la façon illimitée d'user de ce sifflet pour convoquer ou congédier les ouvriers. (Corr. Termonde, 10 mars et Cass., 28 juin.) 462 et 980

2. — De l'utilité d'une clause d'assurance dans l'autorisation administrative accordée aux établissements dangereux. 1284

— V. Accident de travail, 8. — Voisinage, 1.

Etablissement principal. — V. Jugement par défaut, 3.

Etablissement public. — V. Fondation.

Etat. — V. Accident de travail, 6. — Adjudication administrative. — Chemin de fer concédé, 1. — Chemin de fer de l'Etat. — Dette publique. — Impôt communal, 2. — Pouvoir public. — Responsabilité des administrations publiques. — Voirie, 2.

Etat civil. — Acte de l'état civil. — Capacité. — Filiation. — Nationalité. — Signalement.

Etat des charges et transcriptions. — V. Conservateur des hypothèques, 1. — Notaire, 4 et 5.

Etranger. — V. Belge. — Caution *judicatum solvi*. — Droit international. — Jugement par défaut. — Patente, 1.

Evaluation du litige. — 1. — Concurrence déloyale. — Action en demande d'insertion. — Absence d'évaluation. — Non-recevalité de l'appel.

L'action commerciale ayant pour objet la réparation d'un préjudice consistant dans un dommage matériel, appréciable en argent, tel que le détournement de la clientèle, est susceptible d'une évaluation au moins approximative, même si les condamnations auxquelles elle conclut sont uniquement des insertions dans les journaux.

En conséquence, est rendu en dernier ressort le jugement qui statue sur une action de ce genre dans le cas où celle-ci n'a pas été évaluée. (Liège, 17 décembre 1885.) 121

2. — Demande globale de dommages-intérêts. — Division. — Objet inférieur au taux d'appel. — Non recevabilité.

Lorsqu'une action tend au payement d'une somme globale de dommages-intérêts, mais se décompose, au fond, en deux demandes distinctes dont la loi autorise la jonction, l'appel est non recevable quant à celle de ces demandes dont le taux est inférieur à 2,500 francs.

Le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande seul, abstraction faite des conséquences pécuniaires que l'instance peut entraîner pour le défendeur. (Brux., 1er février.) 261

3. — Revendication d'un immeuble cadastré. — Cour attenante à un bâtiment. — Mode fixe d'évaluation. — Dommages-intérêts pour exagération. — Evaluation non obligatoire. — Non recevabilité.

Le législateur a adopté, concernant les contestations en matière immobilière, un mode fixe d'évaluation pour la détermination de la compétence et du ressort, sans qu'il soit permis d'avoir égard à la valeur spéciale pouvant résulter pour les intéressés de la destination d'un l'immeuble litigieux.

Quand l'immeuble, dont la propriété est contestée, est possédé par une commune comme propriété privée conformément aux énonciations du cadastre, l'évaluation cadastrale est opérante pour servir de base à la détermination de la compétence et du ressort.

Les terrains en nature de cours doivent être considérés comme accessoires des bâtiments dont celles-ci dépendent et sont soumises au même multiplicateur.

La conclusion tendant au payement de dommages-intérêts à raison de l'exagération de l'évalution du litige n'est fondée que dans l'hypothèse où il y a lieu à évaluation pour la détermination du ressort. (Liège, 31 décembre 1885.) 53

4. — Taux. — Somme contestée et jugée. — Appel en garantie. — Evaluation de la demande. — Absence d'influence sur la demande principale.

C'est la somme contestée et jugée qui doit être prise en considération pour déterminer la compétence.

Lorsque l'appelé en garantie a évalué le litige à plus de 2,500 francs, cette évaluation est sans effet, si le montant de la demande principale est inférieur au taux de l'appel. (Liège, 16 janvier.) 407

5. — Exequatur. — Evaluation devant la justice belge. — Bases.

Les demandes d'exequatur de jugements étrangers sont susceptibles d'évaluation d'après les principes qui régissent toutes les demandes formées devant les tribunaux belges et, notamment, d'après le montant de la demande sur laquelle le juge étranger a statué. (Cass., 25 février.) 401

6. — Somme supérieure à 300 fr. — Reliquat inférieur à 300 fr. seul contesté. — Incompétence.

Lorsqu'une action a pour objet le payement d'une somme d'argent faisant partie d'une créance plus forte, c'est la somme seule contestée qui fixe la compétence et le ressort. (Civ. Huy, 11 mars.) 473

7. — Taux. — Dernières conclusions.

Pour fixer le ressort, l'importance de la contestation se règle, non d'après les mentions de l'exploit introductif d'instance, mais par l'état des dernières conclusions des parties. (Liège, 21 janvier.) 489

8. — Demande d'astreinte. — Non pertinence pour fixer le taux du litige.

Une demande de dommages-intérêts pour le cas où il y aurait retard étant subsidiaire et indéterminée, destinée non à tenir lieu de l'exécution de la demande principale, mais à assurer cette exécution et ayant, par suite, une cause postérieure à cette demande, ne doit pas être prise en considération pour en déterminer le chiffre. (Civ. Liège, 22 juillet 1885.) 570

9. — Appel. — Congé et bail contestés. — Evaluation par l'une des parties. — Légalité.

Aucune évaluation n'étant faite par la loi, lorsqu'il s'agit de la validité d'un congé et de l'existence d'un bail qui sont contestés, cette évaluation doit être faite par les parties, sous peine de voir le juge saisi statuer en dernier ressort. (Civ. Courtrai, 28 novembre 1885.) 842

10. — Saisie immobilière. — Contestation. — Taux du ressort. — Mode de détermination. — Demande reconventionnelle. — Cause distincte. — Absence d'influence sur le ressort.

Dans les contestations sur saisie immobilière, la valeur du litige se détermine en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

La réclamation d'une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts, se produisant à l'occasion d'un commandement intempestif, est basée sur l'art. 1382 du code civil et constitue, en réalité, une demande reconventionnelle qui ne peut exercer, quant au ressort, aucune influence sur la décision principale. (Liège, 13 mars.) 1013

11. — Droits des deux parties en cause.

En précisant les limites de la compétence respective des diverses juridictions, le législateur de 1876 n'a pas voulu permettre au demandeur d'enfeindre ces règles d'ordre public par une évaluation purement arbitraire de son action; il appartient au défendeur d'y opposer une évaluation concurrente, sauf au juge saisi à décider de quel côté est la vérité. (Cass., 27 mai. 1169

12. — Action en congé et déguerpissement. — Nécessité d'évaluer. — Commune non autorisée à cet effet.

— Evaluation nulle. — Fin de non recevoir d'ordre public. — Recevabilité en cassation.

La loi ne donne aucune base d'estimation pour les demandes en validité de congé ou en déguerpissement; les parties doivent donc fixer elles-mêmes la valeur de l'action.

Quand, au moment où l'évaluation a été faite, la commune défenderesse n'était pas autorisée à la faire, cette évaluation est inopérante et, à défaut d'une autorisation valable, le jugement est en dernier ressort.

Cette fin de non-recevoir peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation; son admission constitue l'application d'une loi d'ordre public, d'une disposition légale relative à la compétence d'attribution des cours et tribunaux. (Cass., 1er juillet.) 1252

13. — Terrain litigieux. — Absence d'évaluation cadastrale distincte. — Demandes accessoires. — Evaluation du défendeur.

Lorsque le revenu imposable d'un terrain litigieux ne fait pas au cadastre l'objet d'une évaluation spéciale et distincte, si un chef de demande consistant dans la suppression de travaux y effectués est indéterminé, il échet d'examiner si l'évaluation du défendeur, supérieure au taux du premier ressort, n'a pas été faite en vue d'éluder les dispositions de la loi. (Liège, 12 novembre.) 1414

— V. Degré de juridiction, 1. — Expropriation pour utilité publique, 5.

Évêché, évêque. — V. Abus de confiance, 4. — Action civile, 10. — Détournement, 1. — Ministre du culte.

Évocation. — 1. — Jugement définitif. — Appel. — Inutilité de la prononcer.

Quand un jugement définitif dessaisit le premier juge de toute la cause dont la connaissance a été ainsi dévolue en entier à la cour par l'appel, celle-ci peut prononcer, sans qu'elle ait besoin d'évoquer. (Cass., 21 janvier.) 241

2. — Accord des parties. — Pouvoir du juge. — Intérêt d'une bonne justice. — Refus.

Il n'y a pas lieu à évocation, quoique les parties soient d'accord pour déférer à la cour la connaissance du litige, lorsque, dans l'intérêt d'un bonne justice, il convient de ne pas statuer *hic et nunc* et de permettre au premier juge d'épuiser sa juridiction. (Brux., 25 nov.) 1477

3. — Action inférieure au taux d'appel. — Pouvoir d'évocation de la cour.

La cour a le pouvoir d'évoquer le fond, bien que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort. (Gand, 6 nov.) 1479

— V. Compétence crimininelle, 4.

Exception. — 1 et 2. — Défaut de qualité. — Exception péremptoire au fond. — Droit de l'opposer en tout état de cause.

Une fin de non recevoir basée sur le défaut de qualité constitue une exception péremptoire au fond qui peut être opposée en tout état de cause. (Civ. Brux., 3 mars et Civ. Mons, 3 mai 1885.) 471, 55

— V. Abordage de navires, 1. — Garantie. 1. — Jugement par défaut, 1. — Questions préjudicielles.

Excès de pouvoir. — V. Séparation des pouvoirs.

Excuse. — V. Cause de justification et d'excuse.

Exécution de jugement. — Renvoi devant un juge commissaire. — Exécution par la requête, l'ordonnance et l'assignation.

Doit être réputé exécuté par la requête au juge-commissaire, l'ordonnance de ce juge et l'assignation à comparaître devant lui, le jugement qui, tout en allouant une provision, renvoie les parties à faire compte devant un juge-commissaire. (Civ. Brux., 16 mars.) 595

— V. Acquiescement, 1, 3. — Appel pénal, 3. — Compétence commerciale, 3. — Exécution forcée. — Jugement par défaut, 9, 11. — Legs, 1.

Exécution d'obligation. — V. Acquiescement. — Carrière, 1. — Compétence territoriale, 5, 6. — Faux, 4. — Jeu et pari, 4. — Nouvelle demande, nouveau moyen, 5. — Livraison. — Payement. — Provision d'effet de commerce, 3. — Résiliation ou résolution de convention. — Retard.

Exécution forcée. — 1. — Exécution des jugements. — Signification d'un extrait de la feuille d'audience. — Insuffisance.

Un simple extrait de la feuille d'audience est insuffisant pour pouvoir être considéré comme décision judiciaire exécutoire.

Tout jugement doit contenir, outre ses motifs, son dispositif et les autres mentions qu'indique l'art. 141 du code de procédure civile, les conclusions des parties et l'exposé des motifs des points de fait et de droit.

Le jugement par lequel un serment est déféré doit être signifié à partie et à avoué; l'acquiescement donné par l'avoué ne saurait avoir pour effet de couvrir la nullité en ce qui concerne la signification à faire à la partie.

Il y a lieu d'annuler la procédure suivie sur signification insuffisante d'un jugement. (Brux., 4 août 1885.) 195

2. — Titre exécutoire contre le défunt. — Signification à l'héritier. — Simple formalité préalable.

La signification prescrite au créancier par l'art. 877 du code civil, qui a pour but de donner connaissance à l'héritier d'un titre exécutoire contre son auteur, dont il peut ignorer l'existence, ne constitue pas un acte d'exécution, mais une formalité préalable à la poursuite en expropriation et n'est pas susceptible de péremption. (Civ. Brux., 27 févr. et Cass., 11 nov.) 534 et 1441

— V. Bornage, 1. — Expropriation forcée, 2. — Expropriation pour utilité publique, 4. — Jugement définitif ou préparatoire, 2. — Jugement sur requête, 1. — Saisie-arrêt, 3, 4, 8. — Saisie-exécution, 1. — Saisie-immobilière, 2. — Signification, 2. — Taxation, 1. — Voie parée.

Exemption de milice. — 1. — Infirmité du père. — Fait constaté dubitativement par la cour alors qu'il faudrait certitude. — Illégalité.

En énonçant d'une manière dubitative un fait qui aurait dû être formellement affirmé, notamment l'infirmité qui doit faire considérer le père comme perdu pour la famille, la cour d'appel contrevient à la loi. (Cass., 14 déc. 1885.) 194

2. — Instituteur. — Diplôme de capacité. — Ecole non soumise à l'inspection lors de la délivrance. — Insuffisance.

Le milicien, porteur d'un diplôme de capacité obtenu dans une école normale privée, ne peut invoquer le bénéfice de la dispense que pour autant que l'école ait été soumise, lors de la délivrance du diplôme, à l'inspection de l'État; il ne suffit pas qu'elle ait accepté cette inspection au moment où le milicien fait valoir son droit. (Cass., 18 mai.) 1158

Exequatur. — 1. — Absence de traité. — Nécessité de l'examen des cinq conditions de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876.

Limitant exceptionnellement, lorsqu'il existe un traité, la mission du juge belge à la vérification des cinq conditions prévues par son art. 10, al. 2, la loi du 25 mars 1876 impose nécessairement, en cas d'absence de traité, l'examen et de ces mêmes conditions et du fond du litige. (Cass., 25 février.) 401

2. — Jugement français. — Revision du fond. — Examen préalable des conditions prévues par loi du 25 mars 1876. — Compétence du juge étranger. — Chose jugée. — Jonction du moyen d'incompétence et du fond. — Absence de conclusion au fond. — Décision contradictoire.

Les jugements français sont susceptibles d'exequatur en Belgique, moyennant revision du fond. Dans ce cas, il est sans intérêt de discuter s'il y a obligation de vérifier l'existence des cinq conditions énumérées en l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876.

Le juge belge saisi de la demande d'exequatur doit repousser le moyen tiré de l'incompétence du tribunal étranger, si, au moment où ce tribunal a rendu le jegement dont exequatur est demandé, il était lié par un jugement de compétence coulé en force de chose jugée.

Dans ce cas, le juge belge peut passer immédiatement à la revision du fond et le tribunal statue contradictoirement, même si le défendeur s'est refusé à conclure. (Civ. Brux., 16 mars.) 595

— V. Evaluation du litige, 5. — Exploit introductif d'instance, 5.

Exigibilité. — V. Assurances sur la vie, 4. — Liquidation de société, 1*bis*. — Prêt, 1. — Saisie-arrêt, 1.

Expédition. — V. Appel civil, 7. — Dommages-intérêts, 3. — Tarif de chemin de fer, 4. — Transport.

Expédition de jugement. — Signature du président et du greffier. — Absence de cette formalité. — Nullité.

Est nulle et ne fait pas courir les délais d'appel la signification d'un jugement dont ni l'expédition ni la copie ne contiennent aucune énonciation dont on puisse induire que le président et le greffier ont signé la minute.

Ne peut être considérée comme suffisante la mention « En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal. » (Liège, 4 décembre 1885.) 102

— V. Cassation en général, 6.

Expertise. — 1. — Présence d'un intéressé. — Ne vaut pas intervention.

Quand des experts mentionnent dans leur rapport la présence sur les lieux de l'accident, lors de l'expertise, d'un intéressé qui n'a pas été partie et n'a pas comparu en référé, cette constatation ne suffit pas pour rendre cette personne partie au procès ou à l'expertise. (Comm. Louvain, 23 février.) 539

2. — Port étranger. — Loi belge applicable. — Conditions de validité de l'expertise.

Une expertise faite dans un port étranger par des experts désignés par le consul belge doit réunir les conditions exigées par la loi belge. Elle est inopérante si les experts n'ont pas prêté serment et si la partie intéressée n'a pas été appelée à l'expertise. (Brux., 18 février.) 568

3. — Incapacité alléguée. — Récusation. — Non recevalité. — Recours par voie d'appel.

Lorsqu'on prétend qu'un expert ne posséderait pas les connaissances spéciales pouvant éclairer le juge, on ne peut agir par voie de récusation, mais par voie d'appel. (Liège, 10 juin.) 854

4. — Enregistrement. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Evaluation erronée. — Annulation. — Expertise nouvelle. — Formalités. — Applicabilité du code de procédure civile.

S'il est vrai qu'en matière d'enregistrement, l'expertise lie le juge quant à l'évaluation elle-même, les tribunaux ont néanmoins le droit d'apprécier la forme et la régularité de l'expertise, et peuvent en prononcer la nullité, lorsque les deux experts ou tout au moins l'un d'entre eux a pris une base erronée pour évaluer les biens.

L'expertise ordonnée d'office par le tribunal, après annulation d'une première expertise, doit être soumise aux formalités édictées par le code de procédure civile, et non à celles que prescrit l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, lesquelles ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'une première expertise. (Civ. Liège, 3 avril.) 1082

— V. Abordage de navire, 2, 5. — Assurance en général, 1. — Assurances terrestres, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 4. — Devis et marchés, 1. — Expropriation pour utilité publique, 7. — Honoraires, 1. — Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire 1. — Médecine légale, 1. — Mitoyenneté, 2. — Partage, 1. — Péremption, 1. — Sous-entrepreneur, sous-traitant, 1. — Vente immobilière (disp. fisc.), 1. — Vente mobilière, 3. — Vérification des écritures.

Exploit. — 1. — Copie notifiée. — Valeur comme original.

La copie d'un acte, forme, pour la partie notifiée, un véritable original. (Liége, 4 décembre 1885.) 102

1*bis*. — Signification valable à domicile apparent.

L'exploit donné à un domicile apparent est valable quand le requérant a dû croire que c'était le domicile réel du défendeur. (Comm. Brux., 22 fév.) 333

2. — Exploit non enregistré. — Nullité d'ordre public.

Aux termes de l'art. 89 des lois électorales coordonnées, les exploits doivent être enregistrés et, aucune sanction spéciale n'étant attachée à cette disposition, son inexécution entraîne nullité.

Cette formalité a surtout pour but d'assurer l'observation de délais prescrits par des raisons d'ordre public; partant, le juge a le devoir d'en exiger l'accomplissement, même dans le silence et malgré la volonté des parties. (Cass., 5 avril.) 900

3. — Date. — Foi jusqu'à inscription de faux.

La mention d'un exploit d'huissier relative à la date de cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux et ne saurait être détruite par l'énonciation d'une date différente sur le bulletin par lequel le percepteur de la poste donne reçu de la lettre recommandée qui contenait l'exploit. (Cass., 5 mai.) 901

4. — Exploit introductif. — Mention de l'enregistrement. — Simple griffe au lieu de signature. — Validité.

Aucune disposition de loi n'attache la nullité à l'irrégularité et même au défaut d'insertion, dans un exploit, de la mention de l'enregistrement.

Ne peut donc être annulé, un exploit introductif parce que la mention de l'enregistrement contenue dans cet exploit n'est pas revêtue de la signature autographe du receveur, mais d'une simple griffe. (Cass., 4 mai.) 932

5. — Action conjointe. — Titres différents. — Exploit unique. — Légalité.

Plusieurs personnes ont le droit de s'unir pour agir contre une même personne par un seul exploit, quand même elles n'agiraient pas en vertu d'un même titre (J. P. Molenbeek, 20 juil.) 940

6. — Responsabilité. — Huissier. — Signification. — Personne décédée. — Nullité. — Défaut de vérification. — Absence de faute.

L'huissier n'est point chargé de vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites, lorsqu'il a d'ailleurs pris les précautions prescrites par la prudence pour éviter, à ce sujet, une erreur.

Quand la personne qui a reçu l'exploit s'est déclarée au service du signifié, bien que celui-ci fût décédé, l'huissier ne commet pas une faute professionnelle en lui remettant l'exploit, s'il n'avait personnellement aucune raison de présumer que le signifié était décédé et de questionner sur ce point la personne à qui la copie était remise. (Civ. Seine, 26 juillet.) 1166

7. — Société. — Siége social. — Président du conseil d'administration. — Validité.

L'assignation donnée à une société en son siege social est valable lorsqu'il n'est pas établi qu'il y aurait eu, entre parties, une convention formelle obligeant le demandeur à assigner éventuellement, à peine de nullité, la défenderesse en la personne du président de son conseil d'administration. (B. Comm. Anvers, 28 août.) 1265

— V. Avenir. — Bornage, 1. — Commandement. — Domicile élu, 2. — Enquête civile, 4. — Signification.

Exploit introductif d'instance. — 1. — Conseil de discipline de la garde civique. — Date inexacte du procès-verbal. — Erreur sans portée.

Aucune disposition ne prescrit que les citations devant les conseils de discipline de la garde civique doivent contenir la mention du procès-verbal constatant l'infraction.

L'erreur dans la date de ce procès-verbal comme dans la citation ne saurait altérer sa substance et en entraîner la nullité. (Cass., 8 février.) 418

2. — Pluralité des demandeurs. — Intérêt commun. — Exploit unique. — Validité.

Aucune dispositions des lois sur la procédure civile ne s'oppose à ce que plusieurs personnes s'unissent pour agir en commun, quand elles semblent avoir un intérêt commun et que les liens de parenté qui les unissent et le but qu'elles poursuivent expliquent suffisamment qu'elles ne veulent pas séparer la réparation qu'elles demandent. (Civ., Mons, 23 janvier.) 424

3. — Adjonction de nom. — Absence d'intention frauduleuse. — Absence d'équivoque. — Validité.

L'ajournement fait à la requête d'une personne au nom de laquelle est ajouté le nom de sa mère, est valable s'il résulte des circonstances que l'intéressé n'a pas eu d'intention frauduleuse et qu'il ne peut y avoir d'équivoque quant à son individualité. (Brux., 11 février.) 487

4. — Domicile inconnu. — Résidence. — Sens de ce mot.

La résidence où la loi donne la faculté d'assigner l'individu qui n'a pas de domicile connu en Belgique ne peut être que le lieu où il réside depuis un temps plus ou moins long et où les rapports qu'il a établis donnent la certitude morale que la signification sera remise. (Brux., 9 mars.) 503

5. — Exequatur. — Demande de provision après jugement sur la compétence. — Absence d'instance nouvelle. — Exploit non reproduit. — Légalité.

Un écrit de conclusions en matière commerciale tendant à obtenir une provision, après qu'il a été plaidé et prononcé sur la compétence, n'est pas un ajournement introductif d'une instance nouvelle; peu importe que cet écrit ne soit pas reproduit, s'il est mentionné aux qualités du jugement dont l'exequatur est poursuivi. (Civ. Brux., 16 mars.) 595

6. — Demandeurs agissant en vertu d'intérêts distincts. — Questions soumises à une même instruction. — Solution à peu près identique. — Exploit unique. — Validité.

Si les demandeurs agissent collectivement par un seul exploit d'assignation quoiqu'ayant des intérêts distincts, aucun texte de loi ne s'oppose à ce mode de procédure, quand les questions à juger doivent être soumises à une même instruction et recevoir une solution à peu près identique. (Comm. Charleroi, 24 mars.) 794

7. — Citation en conciliation. — Application des formalités des citations en justice de paix. — Irrégularité non essentielle. — Absence de nullité.

Dans le silence de la loi, il faut appliquer aux citations en conciliation les formalités des assignations devant le juge de paix plutôt que celles des ajournements devant les tribunaux de 1re instance.

N'est pas nul pareil exploit dans lequel les formes tracées par les art. 1er et 4 du code de procédure n'auraient pas été observées, lorsque l'irrégularité commise ne porte pas sur une formalité essentielle sans laquelle on ne comprend pas une citation. (Civ. Anvers, 31 mars.) 855

8. — Requête à fin d'assigner à bref délai. — Domicile non indiqué. — Validité.

L'assignation n'est pas nulle pour avoir été notifiée à la suite d'une requête appointée ne mentionnant pas le domicile de la personne à assigner; il en est surtout ainsi quand l'assigné a été, en fait, touché par l'assignation. (Civ. Brux., 6 août.) 1210

— V. Acte d'appel en matière civile. — Action judiciaire, 1. — Avenir, 1. — Avoué, 3. — Citation en matière pénale. — Compétence civile, 8. — Divorce, 1. — Domicile élu, 1. — Evaluation du litige. 7. — Exploit, 4. — Listispendance, 2. — Nouveau moyen, nouvelle demande, 1*bis*, 5. — Péremption, 1. — Saisie-arrêt, 3. — Saisie-gagerie, 1. — Vente publique, 1.

Explosibles (Matières). — Loi du 22 mai 1886, portant revision de la loi du 15 octobre 1881 sur les matières explosibles. 725

Expropriation forcée. — V. Saisie immobilière.

Expropriation pour utilité publique. — 1. — Terrain non bâti incorporé dans une rue. — Voirie urbaine. — Affectation momentanée. — Réduction de valeur.

Lorsque, dans une expropriation, la partie non bâtie de l'emprise se trouve incorporée dans une rue qui longe les maisons expropriées et aboutit à la voie publique, elle doit être considérée comme faisant partie de la voirie urbaine.

Il suit de là qu'elle ne saurait avoir la même valeur que le terrain couvert par les maisons auxquelles elle donne accès.

La circonstance que ce terrain doit rester assujetti à la circulation publique, ne lui ôte pas toute valeur indépendante de l'accès qu'il procure aux maisons expropriées, puisque cette affectation n'est point par elle-même définitive et perpétuelle, mais est subordonnée au maintien du terrain à l'état de rue. (Gand, 21 novembre 1885.) 23

2. — Ordonnance d'envoi en possessien. — Opposition. — Recevabilité. — Compétence du même juge.

L'exproprié est recevable à faire opposition à l'ordonnance d'envoi en possession dont il est question à l'art. 12 de la loi du 17 avril 1835.

Cette opposition doit se porter devant le juge qui a rendu l'ordonnance. (Civ. Anvers, 20 novembre 1885.) 25

3. — Etat belge. — Concession de chemin de fer. — — Modification aux plans. — Indemnité. — Obligations de l'Etat. — Parcelle expropriée. — Droit de passage. — Domaine public. — Aliénation partielle.

L'Etat, en approuvant les plans et le cahier des charges d'une concession de chemin de fer, consent à l'établissement des passages à niveau, rampes, ponts et autres ouvrages d'art dont l'exécution, assumée par les concessionnaires, modifie l'indemnité due à l'exproprié et devient une condition de la cession faite par celui-ci.

L'Etat n'acquiert donc la propriété de la ligne que sous les restrictions qu'il a acceptées et est tenu de les respecter aussi bien lorsqu'il prend l'exploitation du chemin de fer qu'à l'expiration de la concession

La réserve du droit de passage sur un terrain destiné à entrer dans le domaine public constitue une restriction à l'aliénation complète de l'immeuble, inhérente à celui-ci et transmissible avec lui. (Brux., 16 décembre 1885.) 51

4. — Envoi en possession. — Indemnités distinctes. — Consignation.

Lorsqu'un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique se rapporte à plusieurs propriétés distinctes pour lesquelles sont allouées des indemnités distinctes, l'expropriant est en droit de ne poursuivre l'envoi en possession que de quelques-unes d'entre elles. (Civ. Anvers, 5 déc. 1885.) 201

5. — Taux du ressort. — Action immobilière. — Emploi du multiplicateur officiel.

L'action en expropriation pour utilité publique constitue, par son objet direct et principal, une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble, et le taux du dernier ressort doit s'y déterminer par la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel.

La demande en règlement de l'indemnité, préliminaire et base de l'envoi en possession, n'est qu'un accessoire de cette demande principale et demeure soumise aux mêmes règles en ce qui concerne la détermination du taux du ressort. (Cass., 16 décembre, cassant Liége, 23 mars.) 1544, 430 et 394

6. — Indemnité pour clôtures expropriées. — Indemnité pour clôture nouvelle. — Coexistence. — Légitimité.

En principe, l'exproprié qui reçoit une indemnité représentant le prix des clôtures existantes sur la partie emprise, n'a point le droit d'obtenir, en outre, une indemnité équivalente au prix des clôtures qu'il lui est loisible d'élever plus tard sur la partie non emprise.

Il en serait autrement et l'exproprié aurait droit

à une indemnité supplémentaire si, eu égard à des circonstances de fait à constater par le juge, les frais de construction des nouveaux murs de clôture dépassaient la somme qui est allouée pour les murs supprimés par suite de l'expropriation. (Cass., 21 janvier.) 354

7. — Avis des experts. — Motifs. — Erreur non établie. — Entérinement. — Valeur résultant de l'ensemble des travaux. — Absence d'indemnité. — Locataire cotuteur et allié des propriétaires. — Présomption de relocation. — Chômage. — Perte de clientèle. — Indemnités distinctes.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis des experts doit être suivi, lorsqu'il est suffisamment motivé et qu'il n'est pas démontré erroné.

On ne peut, dans l'évaluation des indemnités dues aux expropriés, tenir compte de la moins ou plus-value qui pourrait résulter de l'ensemble des travaux en vue desquels l'expropriation se poursuit.

Lorsqu'un locataire est le cotuteur de quelques-uns des copropriétaires et l'allié de tous les autres, les tribunaux peuvent voir dans ce fait une circonstance de nature à faire présumer que le bail dont il est titulaire sera renouvelé en sa faveur et en tenir compte pour l'évaluation de l'indemnité qui lui est due.

L'indemnité à laquelle le locataire a droit pour chômage pendant son déménagement est différente de celle qui doit lui être accordée pour perte de clientèle. (Brux., 22 juillet 1885.) 532

8. — Jugement fixant les indemnités. — Consignation. — Chose jugée. — Non-recevabilité d'une action en partage contre l'expropriant.

Quand l'instance en expropriation a été close par un jugement passé en force de chose jugée, que la mission du juge-commissaire a cessé, que le jugement réglant les indemnités a été exécuté par la consignation des fonds et par le payement des frais, la procédure est terminée contre l'expropriant.

Il appartenait aux expropriés de diviser leurs indemnités avant le jugement définitif et d'en faire ordonner le payement ou la consignation à titre individuel et nominatif, proportionnellement aux droits de chacun, faute de quoi leur demande ne peut être reçue. (Civ. Brux., 19 juin.) 984

9. — Dépréciation de parcelles restantes. — Terrains nécessaires aux talus. — Taxes communales annuelles. — Absence de clôture. — Chômage du capital.

Il y a lieu à indemnité lorsque la nécessité d'établir des talus créera des zones improductives le long d'un nouveau boulevard, en attendant que des constructions soient érigées à front de celui-ci, notamment quand on peut attribuer à cette situation provisoire une durée vraisemblable de cinq années.

Si jusqu'à l'érection des bâtiments ou clôtures, l'exproprié est astreint à une seule taxe annuelle représentant l'intérêt du capital déboursé par la commune pour frais d'égout et de pavage, etc., on peut étendre la charge de cette taxe à la période de cinq années, pour atteindre la dépréciation certaine et actuelle; cette dépréciation ne peut être compensée avec la plus-value des parties restantes.

L'absence de clôture et la circulation du public peuvent amener des déprédations et des dévastations et, par voie de conséquence, un amoindrissement de la valeur. (Civ. Brux., 14 août.) 1143

10. — Frais de remploi. — Simple indemnité.

Les frais de remploi sont une indemnité allouée à l'exproprié pour lui permettre de remployer, sans sacrifice aucun, des fonds provenant de l'expropriation.

Ils ne sont pas dus quand il est établi que l'exproprié ne peut faire le remploi. (Brux., 11 nov.) 1401

11. — Rétrocession. — Concessionnaire de travaux. — Absence de droit au bénéfice de la désaffectation. — Appréciation souveraine de l'Etat expropriant.

Si la loi a prévu le cas où des parcelles expropriées ne reçoivent pas la destination d'utilité publique en vue de laquelle elles ont été acquises et autorise en pareille circonstance la rétrocession aux anciens propriétaires, sous certaines conditions qu'elle détermine, elle n'appelle aucunement le concessionnaire à bénéficier de la désaffectation dont les excédents non utilisés peuvent être l'objet.

C'est l'Etat qui est seul juge de la possibilité d'utiliser les terrains empris; ils conservent en droit leur destination publique, abstraction faite de toute utilisation réelle aussi longtemps que l'Etat n'a pas proclamé ou expressément admis leur désaffectation. (Brux., 10 mai.) 1432

12. — Immeubles non utilisés. — Entrée dans le domaine privé de l'Etat.

Les biens expropriés pour cause d'utilité publique n'entrent dans le domaine public que pour autant qu'ils reçoivent la destination d'utilité ou d'usage public en vue de laquelle ils ont été expropriés.

Ceux de ces biens non utilisés pour les travaux décrétés et à l'égard desquels les propriétaires expropriés n'ont pas usé de la faculté que leur accorde l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, entrent dans le domaine privé de l'administration. (Civ. Brux., 18 novembre.) 1531

— V. Alignement. — Chemin de fer concédé, 1. — Voirie, 1.

Expulsion. — V. Déguerpissement.

Exterritorialité. — V. Navigation, navire, 4.

Extorsion. — Circonstances aggravantes. — Seul cas admis par la loi.

Les seuls cas d'aggravation de la peine d'extorsion sont expressément prévus par les art. 473, 474 et 475 du C. pén., spécifiant des circonstances que le jury doit constater à charge des accusés. — L'art. 470 du C. pén. ne punit l'extorsion à l'aide de violences que des peines portées à l'art. 468. (Cass., 2 oct. cassant Ass. Namur, 12 août. — Gand, 17 juill.). 1002, 1221, 1255.

— V. Mendicité, 1.

F

Fabrique d'église. — Traité de l'administration des fabriques d'église. — Commentaire du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, par C. Pilette. 543

— V. Bureau de bienfaisance, 1. — Concession de sépulture, 1. — Eglise, 1. — Sacristain, 1.

Facteur de marchand. — V. Voyageur de commerce.

Facture. — Consignation commerciale, 1.

Faillite. — 1. — Jugement déclaratif. — Rapport du juge commissaire. — Inobservation de cette formalité. — Nullité du jugement.

Le rapport que doit faire le juge commissaire à l'audience, constitue une formalité essentielle dont l'inobservation doit entraîner la nullité du jugement déclaratif de la faillite. (Liége, 28 novembre 1885.) 7

1*bis*. — Etranger. — Domicile. — Compétence. — Opérations habituelles de bourse. — Acte de commerce.

La loi sur les faillites a le caractère d'une loi de police et de sécurité, obligeant tous ceux qui habitent le territoire.

En conséquence, l'étranger, même s'il a conservé son domicile d'origine et s'il n'a qu'une résidence en Belgique, peut être attrait devant un tribunal belge et assigné en déclaration de faillite.

Le spéculateur à la bourse, qui achète habituellement des fonds publics pour les revendre, peut être déclaré en état de faillite. (Comm. Brux., 5 décembre 1885.) 204

2. — Droit de contester une créance. — Différence entre la vérification et l'admission. — Point de départ de la forclusion.

La vérification et l'admission des créances sont des opérations parfaitement distinctes.

Le premier paragraphe de l'art. 503 de la loi des faillites est relatif au cas où les créanciers produisent avant la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, et exige seulement la vérification de la créance pour faire courir les délais de forclusion du droit de la contester.

Le second paragraphe prévoit le cas où des créanciers négligents n'ont déposé leurs titres que lorsqu'il est devenu impossible de faire figurer leurs créances dans le procès-verbal général de vérification ou se place dans l'hypothèse où un délai a été accordé à certains créanciers, et il ne fait courir les délais de forclusion qu'à partir de la vérification et de l'admission. (Brux., 30 décembre 1885.) 39

2*bis*. — Vente. — Faillite de l'acheteur. — Revendication de marchandises constituées en gage. — Recevabilité. — Vendeur non payé. — Action résolutoire. — Droits des tiers. — Concours du privilège du vendeur non payé avec celui du créancier gagiste. — Préférence au profit du vendeur.

La prohibtion de revendiquer des marchandises expédiées au failli, lorsqu'elles ont été vendues sans fraude sur facture et sur connaissement ou lettre de voiture, ne peut s'étendre au cas où les marchandises sont constituées en gage et où la propriété a continué à en appartenir à l'acheteur failli.

L'action en revendication accordée au vendeur non payé, dans certains cas déterminés en matière de faillite, n'est qu'une application du droit qu'a tout contractant, dans les conventions synallagmatiques, d'invoquer la condition résolutoire qui y est tacitement contenue, en cas d'inexécution de la part de l'autre contractant.

La condition résolutoire ayant pour effet, lorsqu'elle est accomplie, de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, les droits accordés à des tiers tombent également.

Dans le cas du concours du privilège du vendeur non payé avec celui du créancier gagiste, le code Napoléon aussi bien que la loi belge du 16 décembre 1851 (art. 23) donnent la priorité au vendeur, lorsque le créancier gagiste savait que le prix n'était pas payé. (Brux., 24 décembre 1885.) 181

3. — Lettre de change. — Cession par le failli. — Contre-valeur reçue. — Validité.

Le transport d'une lettre de change au profit d'un tiers par le failli, en payement d'une dette échue ou contre la remise de la contre-valeur de la lettre, est valable et le porteur ne peut être tenu de rapporter à la masse la somme par lui reçue à l'échéance de l'effet. (Comm. Brux., 16 janvier.) 125

4. — Femme mariée. — Faillite du mari. — Revendication de meubles. — Absence d'inventaire. — Non recevabilité. — Admission à preuve de la valeur.

La femme d'un négociant failli, mariée sous le régime de la séparation de biens, ne peut revendiquer contre la faillite un mobilier qui lui est échu par succession, si elle a négligé d'en faire dresser l'inventaire.

Elle peut se porter créancière à la faillite pour la valeur du dit mobilier.

Cette valeur peut être établie par toutes voies de droit, sauf par la commune renommée. (Comm. Gand, 16 décembre 1885.) 316

5. — Requête d'un créancier à terme. — Recevabilité. — Opposition. — Nouvel examen par le juge.

La déclaration de faillite peut être provoquée par un créancier à terme aussi bien que par celui dont la créance est exigible.

L'opposition à un jugement déclaratif de faillite ne saurait faire considérer ce jugement comme nul et non avenu, mais met de nouveau en question le point de savoir si les conditions exigées pour qu'un commerçant puisse être déclaré en faillite existaient à la date du jugement déclaratif et si ces conditions existent encore. (Civ. Charleroi, 18 janvier.) 600

6. — Action immobilière. — Action reconventionnelle contre le curateur. — Compétence civile. — Droit commercial. — Vente immobilière. — Délai. — Droits réservés. — Curateur. — Honoraires. — Fixation par le juge commissaire. — Incompétence. — Adjudication. — Cahier des charges. — Honoraires

du curateur à charge de l'acquéreur. — Clause illégale.

Il ne suffit pas qu'une contestation prenne naissance dans l'état de faillite du défendeur pour qu'elle soit de la compétence du tribunal de commerce; c'est la nature même du droit litigieux qui détermine la compétence.

Notamment sont de la compétence des tribunaux civils, toute demande relative à l'interprétation d'un acte de vente immobilière ou à des droits immobiliers, et une demande reconventionnelle de dommages-intérêts, dirigée contre un curateur à une faillite, lorsqu'elle prend naissance dans une action soumise elle-même à la juridiction civile.

En matière de faillite, la vente ne devient définitive qu'après le délai fixé par la loi pour la surenchère; en cas de surenchère, les droits de ceux qui auraient eu intérêt à contester les clauses de la vente sont restés réservés depuis la première adjudication jusqu'à la surenchère, et, jusqu'à celle-ci, ils ont pu valablement protester contre tout ce qui aurait pu, dans la vente, porter atteinte à leurs droits.

Un juge-commissaire est incompétent pour fixer les honoraires dus au curateur d'une faillite; c'est le tribunal de commerce qui a ce droit.

Spécialement est nulle la clause mettant à charge de l'acquéreur des immeubles d'une faillite, les honoraires du curateur, alors que ces immeubles sont grevés d'hypothèque, et que cette clause a pour effet de distraire une partie du produit de la vente qui doit servir à éteindre les charges hypothécaires. (Civ. Brux., 3 mars.) 678

7. — Objets nécessaires à la profession de l'enfant du failli. — Remise.

Les objets nécessaires à l'exercice de la profession artistique exercée par la fille du failli, qui a la charge de subvenir aux besoins de sa famille, doivent être laissés au failli. (Comm. Brux., 13 mars.) 858

8. — Jugement déclaratif. — Opposition. — Créanciers désintéressés. — Non fondement de l'action.

Le jugement déclaratif n'est que la constatation officielle d'un fait certain, à savoir la cessation de payement à une époque déterminée.

Dès lors, l'opposition à la faillite ne peut être reçue que pour autant que l'on établisse que le jugement déclaratif est erroné en fait, c'est-à-dire que la cessation de payement n'existait pas au moment où la faillite a été déclarée.

Il importe peu que les créanciers aient été désintéressés après. (Comm. Verviers, 11 mai.) 860

9. — Capacité. — Actes postérieurs à la déclaration de faillite. — Faculté d'ester en justice. — Curateur. — Intervention.

Le dessaisissement de l'administration de ses biens et l'incapacité dont la loi frappe le failli ne sont pas absolus. Ils ont uniquement pour objet de le mettre dans l'impossibilité de nuire à ses créanciers et de leur assurer la conservation des biens qui forment leur gage, mais non de lui enlever capacité dans tous les cas où ses actes ne peuvent leur causer aucun préjudice.

Rien ne s'oppose à ce que le failli, avec des moyens nouveaux d'industrie, tels que capitaux empruntés, ou à l'aide de son travail personnel, acquière de nouveaux biens. Rien ne l'empêche de contracter, la masse créancière seule ayant le droit de réclamer contre les actes préjudiciables à ses intérêts.

La faculté de contracter implique, dans le chef du failli, le droit d'administrer les ressources qu'il s'est acquises par son travail ou son industrie et, par suite, la faculté d'agir, même en justice, seul et sans l'intervention de son curateur, pour faire consacrer ou pour défendre les droits qu'il a pu acquérir, pourvu qu'il ne compromette en rien les biens et valeurs dont l'administration lui a été enlevée et qui sont destinés à désintéresser ses créanciers.

S'il est vrai que les profits ainsi faits par le failli sont compris dans le dessaisissement un et indivisible dont il est frappé et deviennent, au même titre que les biens lui appartenant lors de la déclaration de faillite, le gage de ses créanciers, cette circonstance n'est pas de nature à modifier sa capacité, sauf aux créanciers à intervenir, le cas échéant, par l'organe du curateur de la faillite, pour prévenir le détournement et assurer à la masse le recouvrement des valeurs par lui acquises. (B. Comm. Anvers, 11 juin.) 973

10. — Compensation. — Inopérance.

La faillite rend toute compensation impossible et inopérante. (Civ. Verviers, 31 mars.) 1262

11. — Compromis. — Maintien.

La faillite ne met pas fin au compromis. (B. Comm. Anvers, 7 août.) 1264

12. — Payements nuls. — Application à la délégation résultant d'une saisie.

L'art. 446 de la loi du 18 avril 1851 autorise l'annulation de tous payements, même de ceux résultant d'une délégation judiciaire régulièrement obtenue, notamment par voie de saisie, si la preuve est acquise que le créancier poursuivant avait connaissance de la situation de son débiteur. (Comm. Mons, 30 juin.) 1483

13. — Citation en déclaration de faillite. — Rejet. — Dommages-intérêts. — Bonne foi. — Non allocation.

En ajoutant à sa demande en payement une demande en déclaration de faillite, fondée sur le peu de solvabilité de son débiteur et sur ses embarras financiers apparents, le créancier use d'un droit rigoureux mais strict; s'il n'est pas prouvé aux débats qu'il ait agi avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire, il ne peut être tenu de ce chef à des dommages-intérêts. (Nîmes, 10 juillet.) 1547

— V. Acquiescement, 4. — Acte sous seing privé, 1. — Cession de créance, 1. — Commerçant, 5. — Compétence civile, 6. — Compensation, 2. — Compte-courant, 1. — Concordat (faillite). — Curateur de faillite. — Entreprise de travaux, 2. — Hypothèque, 6. Nouvelle demande, nouveau moyen, 3. — Ouverture

de crédit, 1. — Pro Deo, 1. — Société en général, 3. — Société anonyme, 2. — Société en commandite, 1.

Falsification de denrées. — V. Calomnie ou diffamation, 4.

Faute. — V. Quasi-délit.

Faux. — 1. — Acte de naissance. — Force probante jusqu'au moment où la nullité est prononcée. — Falsifications multiples. — Crimes distincts. — Ordonnance portant que l'acte sera rectifié. — Portée de cette mesure.

Si l'acte, revêtu de la forme authentique, mais entaché de faux, est nul, il conserve cependant sa force probante jusqu'au moment où, la falsification venant à être découverte, sa nullité est prononcée.

La coexistence de plusieurs faux et, par conséquent, de plusieurs causes d'annulation dans un titre, ne fait pas obstacle à ce que l'une de ces falsifications constitue un crime distinct, indépendant des autres falsifications et soit imputable à son auteur suivant les règles ordinaires.

Il doit en être ainsi, notamment, dans le cas où celui qui réussit à faire insérer une fausse déclaration dans un acte de naissance, celle de la date, par exemple, a prévu que, par complicité ou par négligence, le cachet de l'authencité sera donné à l'acte sans l'observation des formalités et des précautions requises.

Quand la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne que les actes soient rétablis, rayés ou réformés et que du tout il soit dressé procès-verbal, cette mesure de précaution n'anéantit ni ne modifie l'existence matérielle de l'acte authentique déclaré faux; elle a pour but d'avertir que l'acte est frappé de suspicion, sauf aux tiers qui n'ont pas été parties au procès à faire valoir leurs droits, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents. (Cass., 21 décembre 1885.) 149

2. — Nom. — Feuille d'audience. — Droit de défense. — Absence d'intention frauduleuse.

Le prévenu a le droit, pour se défendre, de tromper la justice sur son individualité, notamment en faisant acter un faux nom à la feuille d'audience. (Corr. Louvain, 8 février.) 238

3 et 6. — Faux et usage du faux émanant d'une même personne. — Infraction unique.

Le crime de faux se confond avec l'usage du faux, lorsque l'auteur du faux est celui qui en fait usage.

Il s'ensuit qu'en renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel, du chef de faux et de détournement, l'ordonnance a saisi le tribunal de l'infraction unique commise par le prévenu. (Brux., 7 juillet et 8 nov.) 935, 1463

4. — Contrat synallagmatique entre marchands. — Bail réellement conclu. — Absence de faux. — Omission du double et du bon et approuvé. — Validité.

N'est pas fausse dans le sens du code pénal, la pièce qui reproduit les dispositions d'une convention de bail réellement conclue entre parties.

Sont inutiles, inopérantes, et non susceptibles de produire un effet juridique, s'il est constant que les parties ont tout au moins partiellement exécuté la convention, la mention du double et celle du bon et approuvé prescrite par la loi pour la validité des actes unilatéraux, qui n'émanent pas de marchands, artisans, laboureurs, etc. (Brux., 31 mai.) 1011

5. — Cour d'assises. — Question au jury. — Matérialité de l'infraction. — Réponse implicite.

Si la responsabilité pénale du faux suppose nécessairement que l'écrit falsifié est de nature à pouvoir nuire à un autre ou à procurer soit à l'auteur, soit à d'autres personnes, des profits ou des avantages illicites, l'existence de cette condition, inhérente à la matérialité de l'infraction et à défaut de laquelle la culpabilité légale ne se conçoit même pas, se trouve virtuellement affirmée par le verdict du jury et l'arrêt de condamnation, déclarant que l'accusé s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur, d'une altération d'écriture. (Cass., 2 août.) 1409

6. — V. *supra*, n° 3.

— V. Arrêté de compte, 1. — Cour d'assises, 6. — Faux nom, 1. — Huissier, 5. — Inscription en faux. — Requête civile, 1. — Souscription d'actions, 2.

Faux nom. — Logeurs et aubergistes. — Registres. — Inscriptions fausses. — Port de faux nom.

Les inscriptions fausses faites aux registres des logeurs et aubergistes ne constituent pas des faux en écriture; elles doivent être punies comme port de faux nom. (Brux., 8 juin.) 1001

— V. Faux, 2.

Femme. — V. Costume. — Louage de services, 2.

Femme mariée. — V. Autorisation de femme mariée. — Compétence commerciale, 4. — Faillite, 4. — Mariage. — Nom de famille, 2. — Testament, 1.

Fermeture de maison, cabaret, etc. — V. Continue (infraction), 1. — Police communale, 5.

Feuille d'audience. — V. Plumitif.

Feux de navire. — V. Abordage de navires, 3, 4, 5.

Fidéicommis. — 1. — Défense à un héritier de succéder après la mort d'un autre héritier. — Absence de fidéicommis *de residuo*. — Nullité.

Une clause ainsi conçue : « Les enfants de mon frère Jean-Baptiste ne pourront hériter de mes biens après le décès de mon frère Désiré, qui ne pourra, par le présent, leur laisser de mes biens ni en disposer en leur faveur, » ne constitue pas un fidéicommis *de residuo* ou *de eo quod supererit*.

Pareille défense est nulle, comme contraire au principe qui ne permet pas à un testateur de régler le sort du bien légué jusque dans la succession de son légataire. (Liège, 13 mars.) 819

2. — Interprétation d'une clause de contrat de mariage. — Absence de fidéicommis.

Ne contient pas une substitution fideicommissaire au profit du survivant des époux, la clause d'un contrat de mariage par laquelle les parties disposent de leurs biens dans les termes suivants : « Les futurs époux se font donation mutuelle et

» irrévocable pour le survivant d'eux de tous les » biens meubles et immeubles du prédécédé. — » Après le décès du survivant tous les biens meubles » et immeubles retourneront aux ayants droit des » familles respectives de l'époux et de l'épouse. — » En cas de survivance d'enfants cette donation » sera réduite conformément à la loi. » — (Civ., Hasselt, 29 juillet.) 1436

— V. Prescription civile, 4. — Tutelle, 1.

Filiation. — Commencement de preuve par écrit, 1. — Désaveu de paternité. — Enfant. — Père et mère. — Puberté. — Reconnaissance d'enfant.

Fin de non recevoir et de non procéder. — V. Exception.

Firme. — V. Cession de commerce, 3. — Enseigne.

Flagrant délit. — Accusation des ministres et membres des chambres, 2.

Flamand. — V. Langue flamande.

Folie, fou. — V. Aliéné.

Foncier. — V. Contribution foncière.

Fonctionnaire public. — V. Agent de l'autorité ou de la force publique. — Caractère public. — Corruption de fonctionnaires. — Destitution de fonctionnaire. — Immixtion dans des fonctions publiques. — Interdiction de droits civiques, 1. — Liste électorale, 1, 2, 3, — Outrage. — Responsabilité des fonctionnaires.

Fond de la cause. — V. Citation (en matière pénale), 1. — Exequatur, 1.

Fondateur, fondation de société. — V. Commerçant, 6. — Liquidation de société, 7. — Société anonyme, 1, 9. — Souscription d'actions, 4, 5.

Fondation. — 1. — Legs à un hôpital particulier. — Impossibilité d'attribution aux hospices civils.

Les mots : « Je lègue à l'hôpital hospice d'enfants Louise-Marie d'Anvers la somme de.... » insérés dans un testament, indiquent clairement l'intention de la testatrice de donner un secours à une catégorie spéciale d'indigents et ne constituent pas une désignation erronée permettant de croire que la libéralité a été faite à la généralité des indigents représentés par l'administration des hospices civils. (Civ. Anvers, 27 novembre 1885). 104

2. — Donation à un établissement public incompétent. Irrégularité corrigée administrativement. — Légalité.

Lorsqu'une fondation a été rattachée à un établissement incompétent, la donation n'en est pas moins valable et l'irrégularité est susceptible d'être corrigée administrativement par la remise à l'établissement compétent. (Cass., 1er avril). 753

3. — Charge de faire des bonnes œuvres et de célébrer des messes. — Simple mobile. — Légalité.

Une disposition de dernière volonté dans les termes suivants : « Je donne et lègue à X. une parcelle de terre à charge de faire de bonnes œuvres et de faire célébrer cinquante messes basses pendant dix années, » constitue un legs particulier avec charge et non une disposition au profit soit des pauvres représentés par le bureau de bienfaisance, soit des écoles catholiques qui n'ont pas capacité de recevoir faute de personnification civile.

Si le *de cujus*, en instituant le légataire, a été poussé par le désir de voir celui-ci faire un usage charitable ou pieux d'une partie des choses léguées, ce mobile présumable ne peut vicier en aucune manière une disposition parfaitement valable en elle-même. (Civ. Brux., 13 avril). 966

— V. Bureau de bienfaisance, 1.

Fonds publics. — V. Titre au porteur ou de bourse. — Trésor public.

Force majeure. — V. Cas fortuit, force majeure. — Responsabilité des maîtres et commettants, 1.

Force obligatoire de la loi. — V. Attaque à la loi.

Forêts. — V. Bois et forêts.

Forfait. — Devis. — Peinture non décorative. — Contrat d'entreprise.

Lorsqu'un devis formule l'offre d'exécuter, à un prix déterminé par mètre carré et par couche, des travaux de peinture non décorative, l'acceptation établit le contrat d'entreprise à forfait, et le maître qui arrête les travaux avant leur achèvement est passible de dommages-intérêts sur pied de l'article 1794 C. c. (Civ. Brux., 11 nov. 1885). 278

— V. Devis et marchés.

Fourniture de matériaux. — V. Devis et marchés. — Privilège de créance, 2.

Frais. — V. Dépens.

France, français. — V. Action de société. — Belge, 2, 4. — Compétence respective des tribunaux et de l'administration, 1. — Compromis, 1. — Contrefaçon artistique et littéraire, 1. — Exequatur, 2. — Louage de services, 2. — Marque de fabrique, 5.

Fraude (délit). — Effet tiré sur une personne non débitrice à l'échéance. — Défaut de plainte. — Absence d'infraction.

Bien qu'il soit répréhensible, le fait d'un négociant qui, pour récupérer ce qui pourrait lui être dû par la faillite d'une banque qui a escompté des effets tirés par lui, dispose une seconde fois sur ses acheteurs à une date plus rapprochée, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, si les tirés consentent à payer la traite et ne portent pas plainte. (Brux., 12 décembre 1885.) 73

— V. Contrebande. — Escroquerie, — Faux. — Intention frauduleuse, méchante.

Fraude en matière civile. — V. Abus de confiance, 3. — Action paulienne. — Assemblée générale d'actionnaires, 4. — Avocat, 2. — Bonne foi (en matière civile). — Captation et suggestion, 1. — Dommages-intérêts, 1. — Effet de commerce, 1. — Liquidation de société, 10. — Réticence. — Requête civile, 1. — Société anonyme, 4, 5, 10. — Testament, 4.

Freinte. — Transport par bateau. — Freinte d'usage. — Remise d'une somme au batelier pour responsabilité de poids. — Caractère.

D'après les usages constants, en matière de trans-

ports par bateau, une certainte freinte doit être admise en faveur du batelier.

Un manquant de 1620 kilogr. (sur 100.020), ne dépasse pas la freinte admise par l'usage surtout quand, au mesurage, la différence n'est que de 3 hectolitres (sur 1303).

La somme minime (10 fr.), remise au batelier pour responsabilité de poids, constitue un pourboire usité et non la prime d'un contrat d'assurance. (Comm. Brux., 4 août.) 1065

Frêt. — Clause « *on delivery* ». — Droit strict. — Obligations corrélatives.

Sous l'empire de la clause « *on delivery* », c'est le droit strict du capitaine de ne délivrer chaque mesure de marchandises que contre le montant correspondant du fret de cette partie. Les droits des parties sont réciproques et aucune d'elle ne peut exiger que l'autre remplisse ses obligations préalablement aux siennes. Leurs obligations sont corrélatives et doivent s'exécuter dans le même temps, donnant donnant. (B. Comm. Anvers, 30 janvier.) 266

Fruits. — V. Hypothèque, 5. — Legs, 2.

G

Gage. — 1. — Magasin. — Remise de la clef. — Tradition.

Un gage peut être constitué pour des marchandises par la remise de la clef du magasin où ces marchandises sont entreposées.

Le fait que d'autres marchandises seraient restées dans le même magasin est inopérant pour établir que le créancier gagiste n'aurait pas eu l'unique disposition de son gage.

En remettant la clef à un tiers, le créancier n'aliène pas son droit. (Comm. Saint-Nicolas, 12 janvier.) 283

2. — Nullité.

S'il est vrai que la loi du 5 mai 1872, sur le gage, dit que le débiteur doit être invité à présenter ses observations, le législateur n'a pas dit que cette formalité doit être observée sous peine de nullité. — (B. Comm. Anvers, 20 mars.) 541

3. — Constitution de gage. — Recours à une vente à réméré. — Acte simulé. — Légitimité.

S'il est vrai qu'un contrat de gage proprement dit ne peut être conclu que moyennant l'accomplissement des formalités de l'art. 2076 du code civil, ce principe n'est pas applicable quand les parties ont procédé par un acte de vente, suivi d'un acte de revente sous condition résolutoire.

La simulation de ces actes, fût-elle établie, ne serait pas de nature à faire annuler les conventions qu'elles déguisent.

Il est de principe que l'on peut recourir légitimement à des actes simulés quand ils n'ont pas pour but et pour effet de frauder les droits des créanciers. (Brux., 14 juin.) 808

4. — Constitution. — Tiers bailleur. — Applicabilité de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1872. — Obligations au porteur. — Remise des titres. — Validité.

L'art. 1er de la loi du 5 mai 1872, qui dispose que le gage est constitué lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature, est applicable non seulement au débiteur direct d'un engagement commercial, mais également, et le cas échéant, au tiers bailleur du gage.

Lorsqu'il s'agit d'obligations au porteur, dont la propriété se transfère par la tradition, le gage est valablement constitué par la remise de ces obligations. (Brux., 21 juin.) 962

5. — Date certaine. — Modes de l'établir. — Actions au porteur. — Absence de signification au débiteur. — Défaut d'indication des numéros. — Régularité

Le législateur a indiqué l'enregistrement comme constituant le mode le plus usuel de donner date certaine au gage, sans entendre exclure les autres modes exceptionnels prévus à l'art. 1328, C. civ.

Les actions données en nantissement ne doivent pas être considérées comme des meubles incorporels ou des créances immobilières pour lesquels l'art. 2075 C. civ. exige la signification au débiteur; il faut au contraire les ranger au nombre des meubles corporels à l'égard desquels le gage se constitue conformément aux prescriptions de l'art. 2074.

L'action au porteur n'est pas seulement le titre qui constate un droit préexistant, mais constitue le droit lui-même, inhérent au titre et inséparable de celui-ci, se transférant avec lui par la simple tradition manuelle sans autre formalité.

Il suffit que la désignation des objets remis en gage soit assez précise pour que le débiteur ne puisse pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur.

Pour des actions qui ont toutes une valeur identique, l'indication de leur nature suffit; l'omission des numéros n'est pas une irrégularité. (Brux., 9 août.) 1159

— V. Acte sous-seing privé, 1. — Cession d'actions, 4. — Cession de créance, 1. — Convention synallagmatique, 1. — Faillite, 2. — Privilège de créance, 3. — Privilège du trésor public. — Provision d'effet de commerce, 1.

Garantie. — Exception dilatoire. — Délai. — Matière commerciale. — Matière sommaire.

L'art. 175, C. proc. civ., est sans application en matière commerciale et en matière sommaire. (B. comm. Anvers, 19 nov. 1885). 27

— V. Accident de travail, 2 à 5. — Appel civil, 3. — Bail à ferme ou à loyer, 1. — Cession d'action de société. — Compétence commerciale, 1. — Degrés de juridiction, 1. — Vente en général, 1. — Vente immobilière, 1.

Garde-chasse. — 1. — Garde particulier. — Preuve de cette qualité par toutes voies de droit.

Aucune disposition de loi ne prescrit, en ce qui concerne la révocation ou la démission des gardes particuliers, un mode de preuve spécial; à cet égard,

toutes les voies de droit sont admissibles. (Brux., 6 avril.) 594

2. — Limite de ses fonctions. — Chasseur contrarié dans son tir. — Faute. — Dommages-intérêts.

Le garde-chasse doit exercer sa surveillance de façon à ne pas nuire aux droits d'autrui.

S'il suit un chasseur et le contrarie dans son tir, il commet une faute et cause un dommage qui doit être réparé. (Civ. Nivelles, 19 avril.) 857

— V. Chasse.

Garde civique. — 1. — Procès-verbal. — Pouvoir de tous les officiers pour le dresser.

Tous les officiers de la garde civique ont le pouvoir de dresser procès-verbal des faits qu'ils ont pu vérifier dans l'exercice de leurs fonctions. (Cass., 7 décembre 1885.) 98

1 *bis*. — Refus d'aller prendre ses armes. — Absence d'infraction.

Le garde qui ne va pas chercher ses armes échappe à toute répression jusqu'au moment où il se présente sans armes à un service auquel il a été convoqué. (Cass., 28 juin.) 1314

2. — Domicile pour la convocation. — Simple résidence.

Le domicile visé en l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, n'est point le domicile réel dans le sens de l'art. 68 du code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait, au service de la garde civique. (Cass., 12 avril.) 1275

— V. Conseil de discipline de la garde civique. — Cumul des peines, 1. — Délit de presse, 1. — Motifs des décisions judiciaires, 1.

Garde d'enfant. — Instance en séparation de corps. — Droits de la mère. — Mesures provisoires. — Urgence. — Compétence du juge de référé.

Si l'art. 267 du code civil donne au mari l'administration des enfants pendant l'instance en séparation de corps, la mère conserve, au provisoire, le droit naturel et civil, non seulement de visiter sa fille, mais encore de la recevoir chez elle pendant le temps qui n'est pas consacré à son éducation, à la condition de partager ce temps avec le père.

Les instances en ce genre présentent toujours un caractère d'urgence à cause de la nature particulière des droits qu'elles sont destinées à sauvegarder.

Il en est surtout ainsi quand il s'agit de régler une situation qui commencera avant la plaidoirie sur les demandes provisionnelles. (Réf. Brux., 24 décembre 1885.) 76

Garde-malade. — V. Don manuel, 1.

Gardien. — Saisie-exécution. — Salaire. — Obligation du saisissant. — Double gardiennat. — Faute. — Responsabilité.

A supposer que le gardien d'objets saisis ait, à raison de son salaire, une créance à charge du saisi et puisse à ce titre intervenir dans la distribution des deniers provenant de la vente, rien ne l'oblige à cette intervention.

L'art. 1962, C. civ. impose au saisissant lui-même l'obligation de payer au gardien le salaire fixé par la loi, quel que soit le résultat de la vente.

En cas de nouvelle saisie, l'huissier instrumentant doit se contenter de procéder au récolement sur le procès-verbal que le gardien déjà constitué est tenu de lui représenter.

N'a droit à aucune rémunération le gardien déjà constitué par la faute duquel courent des frais de double gardiennat. (Civ. Brux., 24 novembre.) 1448

— V. Don manuel, 1.

Géomètre. — V. Bornage, 1.

Gérant de société. — V. Société anonyme, 3.

Geste. — V. Menace, 1.

Gestion d'affaires. — Assurances sur la vie, 2. — Bail à ferme ou à loyer, 5. — Instruction publique, 2.

Gouvernement. — V. Etat belge.

Gouverneur de province. — V. Cadastre, 1. — Police communale, 5.

Gratification. — V. Pourboire.

Greffier des cours et tribunaux. — Greffier des assises. — Remplacement par un adjoint. — Non mention au procès-verbal. — Régularité.

Les greffiers-adjoints ont qualité pour remplacer leur chef et remplir les fonctions qui lui sont attribuées lorsqu'ils en sont requis par celui-ci.

Aucun texte ne subordonne la validité de la délégation à la condition qu'elle soit constatée par un acte exprès. (Cass., 25 janvier.) 289

— V. Détention préventive, 1 et 2. — Expédition de jugement, 1.

Grève. — Discussion à la conférence de la cour de cassation de France. 671

Griffe. — Exploit, 4.

Grosse d'acte. — Délivrance de grosse. — Droit exclusif du créancier d'une obligation certaine et liquide.

La grosse ne peut être délivrée qu'à la partie qui a le droit de poursuivre l'exécution de l'acte par la voie de l'exécution parée; ce droit n'appartient qu'à celui qui est créancier d'une obligation certaine, liquide et ayant pour objet des sommes d'argent ou des valeurs appréciables en espèces; dans les conventions synallagmatiques c'est au créancier seul des obligations de sommes qu'elle peut être remise et, par conséquent, au vendeur lorsqu'il s'agit d'une vente. (Civ. Verviers, 31 mars.) 1262

— V. Appel civil, 7.

H

Habitant du royaume. — V. Belge, 4. — Succession (disp. fisc.), 2.

Haie. — V. Clôture. — Chemin vicinal, 2.

Héritier. — Sens de l'expression « *Héritiers légaux* ». — Appréciation au moment de la mort.

Les mots *héritiers légaux* étant employés pour désigner, dans le langage du droit comme dans le

langage ordinaire, les parents que la loi appelle à recueillir la succession d'une personne défunte, c'est au moment de la mort du *de cujus* que l'on doit se placer pour apprécier quels sont, dans chaque cas déterminé, les héritiers légaux qu'il délaisse, c'est-à-dire les parents qui héritent en vertu de la loi. (Civ Brux., 4 août.) 1372

— V. Domicile élu, 2. — Exécution forcée, 2. — Plaideur téméraire, 3. — Saisie immobilière, 2.

Homicide ou lésions involontaires. — V. Accident de travail, 8. — Prescription en matière pénale, 1.

Honoraires. — Profession libérale. — Médecin. — Chiffre des honoraires. — Fixation. — Avis de la commission médicale. — Non pertinence.

Les honoraires des professions libérales ne sont point tarifés par nos lois ; s'ils représentent la rémunération de services rendus, c'est de services considérés comme non susceptibles d'une appréciation rigoureuse en argent ; le législateur se fie autant au désintéressement et à la modération d'un côté qu'à la reconnaissance de l'autre.

Si ces sentiments réciproques ne concordent pas, si un débat judiciaire doit s'ensuivre, les deux parties se trouvent placées sur la même ligne, obligées, l'une comme l'autre, de justifier leurs prétentions

Si le tribunal demandait à ce sujet l'avis d'un collège exclusivement composé de médecins, le défendeur aurait lieu de se plaindre de n'avoir parmi les experts aucun représentant de son droit et de son intérêt ; cet avis n'aurait donc jamais les apparences d'impartialité d'un rapport ordinaire d'expertise. (Civ. Anvers, 20 avril.) 632

— V. Notaire, 3, 7, 9. — Tarif des notaires.

Hospice, hôpital. — Attribution des effets mobiliers des indigents. — Simples vêtements, hardes et objets ordinaires. — Exclusion de l'argent comptant et des titres.

Le sens que les auteurs de l'avis du 3 novembre 1809 ont entendu donner aux mots « *effets mobiliers* » ne pouvant être celui qui est déterminé par l'art. 535 du code civil, il faut s'arrêter à la signification que ces mots ont dans le langage habituel, y comprendre seulement les vêtements, linges, hardes et autres objets à l'usage ordinaire de la personne et en exclure les sommes d'argent, les titres et valeurs dont les indigents pourraient être accidentellement nantis à leur entrée dans un hospice ou un hôpital. (Cass , 28 janvier.) 369

— V. Fondation, 1.

Hôtelier. — V. Steward.

Huissier. — 1. — Procès-verbaux d'adjudication. — Altération. — Faux simple.

L'huissier n'a pas pour mission de constater authentiquement le total des adjudications auxquelles il procède ; si, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, il altère les déclarations de procès-verbaux d'adjudications, constatant comme vrais dans les dites déclarations des totaux de vente inférieurs aux totaux réels, c'est donc l'art. 196 du C. pén., et non l'art. 195 qui doit lui être appliqué. (Brux., 8 novembre.) 1463

2. — Abolition du monopole des huissiers de justice de paix. 365

3 et 4. — Réunion générale de la fédération des huissiers. — Circulaire. 831, 1053

— V. Avoué, 3. — Exploit. — Tarif d'huissier. — Taxation, 1.

Hygiène publique. — V. Falsification de denrées. — Police communale, 5.

Hypnotisme. — 1. — L'hypnotisme et la suggestion dans leurs rapports avec le droit et la justice. — Communication de M. Liégeois au congrès de Nancy. 1137

2. — Hypnotisme et responsabilité. 1473

Hypothèque. — 1. — Radiation indue. — Tiers. — Rang à la date du rétablissement.

Lorsque la radiation a été opérée en vertu d'un acte ou d'un jugement, elle est définitivement acquise aux tiers qui contractent postérieurement avec le propriétaire dont l'immeuble se trouve libéré. S'il est ensuite reconnu que la radiation a été faite indûment, l'inscription radiée ne peut reprendre rang à leur égard qu'à la date de son rétablissement sur les registres du conservateur, et non pas à celle de l'inscription primitive.

Ces principes restent vrais, alors même que les tiers, contractant postérieurement à la radiation, auraient eu connaissance du droit d'hypothèque conféré au créancier antérieur et de la nullité de la radiation de son inscription hypothécaire. (Civ., Namur, 12 janvier.) 105

2. — Effets de commerce. — Garanties hypothécaires. — Endossements. — Transfert de l'accessoire avec le principal.

Quand des droits hypothécaires ont été attachés directement, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, à chacun des effets escomptés et que ces effets ont été transférés, à titre de cession, par l'endossement, l'hypothèque accessoire de ces créances ou valeurs a été transmise avec elles.

L'art. 1692 C. civ., d'après lequel la vente d'une créance comprend les garanties accessoires de celle-ci, doit recevoir son application aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile. (Cass., 7 janvier.) 133

3. — Etendue du droit de la consentir. — Clause de voie parée.

Le droit d'hypothéquer comprend virtuellement la faculté de consentir toutes les clauses légales garantissant l'exécution des obligations, telle que la clause de voie parée. (Civ. Termonde, 21 mai 1885.) 396

4. — Immeuble grevé. — Améliorations par le simple possesseur. — Restitution non recevable. — Maxime : *Nemo cum alius detrimento locupletari debet*. — Application limitée.

L'article 103 de la loi hypothécaire n'est pas fait pour le tiers qui n'a aucun droit réel sur l'immeuble

grevé ; le terme *tiers détenteur* y est employé par opposition non au possesseur ou au propriétaire comme dans la revendication, mais au débiteur de la créance garantie ; ce terme y désigne la personne qui ne peut être atteinte que par l'action destinée à faire valoir l'hypothèque.

Le législateur n'a pas proclamé en termes absolus la maxime *nemo cum alterius detrimento debet locupletari*, mais a spécifié les hypothèses auxquelles il veut l'appliquer ; notamment, quand il s'agit de travaux effectués sur un immeuble frappé de privilège ou d'hypothèque, il a fixé, d'une manière précise, la mesure et les conditions dans lesquelles les créanciers ont à subir cette application ; il l'a rejetée pour les améliorations qui proviennent du débiteur lui-même ou du simple possesseur. (Cass., 15 juillet.) 1201

5. — Cession de fermages futurs. — Inexistence à l'égard du créancier hypothécaire.

Le gage hypothécaire s'étend aux fruits civils, par exemple aux fermages, qui représentent les fruits naturels.

Le propriétaire ne peut conférer un droit réel sur ces fruits au détriment de l'hypothèque ; de cette cession il ne peut naître au profit du cessionnaire qu'un droit personnel contre le cédant, lequel est sans force lorsqu'il se trouve en conflit avec le droit réel d'hypothèque. (Cass., 1er juillet.) 1314

6. — De l'hypothèque spéciale au cas de faillite, par V. D'Hondt. 1424

— V. Compétence civile, 6. — Conservateur des hypothèques. — Dotal (régime), 1. — Faillite, 6. — Inscription d'hypothèque. — Jugé en fait, 8. — Notaire, 1, 5. — Privilège de créance, 3. — Saisie immobilière, 1, 3. — Succession (disp. fisc.), 1. — Tutelle, 2. — Vente immobilière, 1.

I

Illettré. — V. Acte sous seing privé, 3. — Assurances en général, 2. — Notaire, 5. — Serment supplétoire, 1.

Image. — Délit de presse, 1. — Outrage aux mœurs, 2.

Immeuble. — V. Acte de commerce, 1. — Belge, 1. — Cadastre. — Commerçant, 1, 4, 8. — Entreprise de travaux, 2. — Faillite, 6. — Hypothèque. — Meubles. — Multiplicateur. — Mutation immobilière (disp. fisc.). — Usufruit, 4. — Vente immobilière.

Immixtion dans des fonctions publiques. — V. Vente publique, 1.

Impasse. — V. Voirie, 1.

Impôt. — L'impôt sur le revenu, 1105

— V. Appel en matière fiscale. — Barrière (taxe de), 1. — Contrainte administrative. — Contributions (admin. des). — Douanes et accises. — Enregistrement. — Impôt communal, 3. — Patente. — Plaideur téméraire, 1. — Prescription civile, 2. — Privilège du trésor public.

Impôt communal. — 1. — Action en restitution de l'indu. — Durée trentenaire de l'action. — Inconvénients administratifs. — Non pertinence.

L'action civile en répétition d'une somme indûment payée à une durée de 30 ans.

Aucune disposition légale n'a restreint ou modifié l'application de cette disposition générale en matière d'impositions communales indirectes.

L'anomalie résultant du court délai accordé à la commune pour exiger le payement de l'imposition et la longue durée laissée à l'action en répétition, comme aussi la crainte d'amener la perturbation dans les finances communales en les laissant longtemps exposées à d'importantes réclamations, sont des considérations qui peuvent émouvoir le législateur, mais qui sont sans influence sur l'application de la loi que le juge est chargé d'interpréter. (Civ. Nivelles, 1er juin 1885.) — V. n° 3. 1246

1 bis. — Règlement d'Anvers de 1874, sur les taxes de voirie. — Point de départ de l'exigibilité. — Achèvement des travaux.

L'art. 5 du règlement communal d'Anvers, du 26 juin 1874, relatif aux travaux de voirie, doit être interprété en ce sens, non pas que les diverses taxes établies ou conservées par ce règlement, à raison de la construction d'égouts, de pavage et de trottoirs, frappant la propriété riveraine, sont dues au moment où le rôle est déclaré exécutoire, mais seulement immédiatement après l'achèvement des travaux. (Civ. Anvers, 23 janvier 1885.) 841

2. — Exemption pour l'Etat.

Agissant comme pouvoir public, l'Etat ne peut être soumis à l'observation d'un règlement communal ; la nation entière, personnifiée dans l'être moral qu'on nomme Etat, ne saurait être considérée comme l'administrée ou la subordonnée d'une commune partie de la nation.

Par application au même principe, il faut décider que l'Etat, pouvoir public, ne peut être le contribuable d'une commune ; partant, il n'est pas astreint au payement des impôts établis par des règlements locaux. (Civ. Brux., 13 août.) 1280

3. — Payement sans réserve. — Action en restitution de l'indu. — Non recevabilité.

Les dispositions qui régissent les rapports de droit privé ne peuvent être étendues aux relations des contribuables avec le fisc que dans la mesure autorisée par la loi fiscale elle-même.

Si le contribuable a payé volontairement un impôt communal, sans élever aucune contestation au sujet de la légalité du règlement qui institue la taxe, il est déchu du droit de réclamer ultérieurement et la somme perçue est définitivement acquise à la commune. (Cass., 25 novembre.) — V. n° 1. 1430

4. — Taxes à raison de travaux de voirie. — Recouvrement. — Prescription. — Point de départ. — — Achèvement des travaux.

Les taxes, à raison des travaux de voirie exécutés par une commune, constituent des impositions communales indirectes, dont le recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du

29 avril 1819, et toute action en recouvrement se prescrit par 5 ans.

Le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où le fait juridique, qui donne naissance à la créance et à l'action de la commune, est accompli.

Quand l'imposition dont il s'agit est établie à raison de travaux de voirie exécutés par la commune, la créance de celle-ci devient exigible et son action prescriptible dès l'achèvement des dits travaux. (Cass., 24 juin.) 1475

— V. Police communale, 1, 4.

Imprimeur. — V. Presse.

Imprudence. — V. Accident de travail, 1, 2 à 5. — Assurance en général, 1. — Avocat, 2. — Contrefaçon artistique et littéraire, 6. — Quasi-délit.

Imputation de payements. — 1. — Dette de jeu en dernier lieu.

Entre dettes échues, l'imputation doit se faire d'abord sur la plus onéreuse ; par suite, l'imputation doit s'effectuer sur la dette qui donne action en justice avant de se faire sur la dette de jeu. (Brux., 19 juillet.) 982

2. — Obligation payable par tantième d'appointements. — Versements à valoir. — Intention des parties. — Imputation sur le capital.

Lorsqu'une convention stipule qu'un capital est payable par tantièmes des appointements du débiteur, les payements à valoir doivent être imputés sur le capital, et non sur les tantièmes, s'ils ont été faits dans les termes suivants : « A valoir sur les 10,000 francs dus... restant due la somme de... » (Civ. Brux., 18 décembre.) 1545

— V. Intérêts, 3. — Jugé en fait, 6.

Incapable, incapacité. — V. Compétence civile, 4. — Conseil judiciaire. — Faillite. — Femme mariée. — Fondation, 1. — Interdiction. — Minorité. — Nationalité, 1. — Testament, 4, 5.

Incessibilité. — V. Emphythéose, 3. — Jugé en fait, 8. — Remplaçant militaire, 2.

Incidente (demande). — V. Action *ad exhibendum*. — Compétence civile, 1. — Expropriation forcée, 1. — Expropriation pour utilité publique, 5. — Inscription et transcription d'acte, 2. — Plaideur téméraire, 6. — Saisie immobilière, 4.

Incorporation. — V. Accession. — Passage (servitude), 1.

Indication de payement. — V. Cession de créance, 2.

Indigénat. — V. Belge.

Indivisibilité. — Obligation indivisible. — Intention des contractants. — Circonstances qui la décèlent. — Volonté des acheteurs. — Non pertinence à l'égard du vendeur. — Dommages-intérêts. — Divisibilité même quand l'obligation est indivisible.

L'intention de considérer une obligation comme ne pouvant pas s'exécuter partiellement peut résulter soit de la nature de l'engagement, soit de l'objet du contrat, soit du but que se sont proposés les contractants.

Il ne résulte pas nécessairement de la façon dont les acheteurs envisagent l'engagement pris vis-à-vis d'eux par le vendeur, que ce dernier puisse considérer les autres parties comme indivisément tenues vis-à-vis de lui pour le tout.

Une obligation, fût-elle indivisible, les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution d'une semblable obligation ne participent pas de la nature de l'engagement. (Liège, 23 juillet 1885.) 1244

— V. Aveu, 2, 3, 4. — Compétence civile du juge de paix, 4. — Compétence en général, 3. — Don manuel, 1. — Prescription civile, 4. — Vente immobilière, 1.

Indivision. — V. Communion, communiste.

Indû. — V. Répétition d'indû.

Infraction pénale. — V. Abus de confiance, 3. — Concours d'infraction. — Continue (infraction). — Culpabilité. — Faux, 1. — Police communale, 4.

Inhumation. — 1. — Choix de la sépulture. — Droit du conjoint survivant.

En règle générale, le conjoint survivant a le droit de déterminer seul le lieu de sépulture de l'époux prédécédé.

On ne peut le priver de ce droit, ni en alléguant la volonté du défunt alors que rien ne constate cette volonté ; ni en se fondant sur de prétendus torts de la part du survivant, dont la preuve n'est pas rapportée ; ni en invoquant un consentement tacite du survivant, alors qu'il a ignoré les faits dont on voudrait déduire ce consentement ; ni en prétendant que, dans l'exercice de son droit, il agit par haine de ses enfants. (Liège, 5 février). 374

2. — Le régime des sépultures suivant le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, avec l'examen critique des nouveaux projets de loi, par Henri-Daniel Lacombe. 1343

— V. Cimetière. — Concession de sépulture. — Crémation.

Injure. — Propos nuisibles au talent et aux aptitudes. — Simples faits dommageables. — Absence d'injure. — Compétence du tribunal de 1re instance.

Le législateur a considéré comme faits dommageables de nature à donner seulement lieu à action en indemnité, et non comme infractions punissables, les propos qui seraient seulement de nature à nuire à la bonne opinion que les tiers pourraient avoir de la science, du talent, des aptitudes professionnelles de la personne offensée.

Ce serait donc à tort qu'un tribunal de 1re instance, considérant que ces propos constituent des contraventions d'injures prévues par l'art. 561, 7°, C. pén., se déclarerait incompétent. (Brux., 11 nov.) 1402

— V. Acte de commerce, 4, 5. — Carte postale. — Compétence du juge de paix, 3. — Compétence territoriale, 2. — Divorce, 3, 4. — Réponse (droit de), 2, 3.

Insaisissabilité. — 1. — Saisie. — Instruments servant à l'exercice d'un art. — Théâtre. — Costumes.

Les objets de toilette et costumes de ville d'une artiste dramatique qui joue uniquement la comédie

moderne, doivent être considérés comme des instruments servant à l'exercice de son art et, comme tels, sont insaisissables dans la limite tracée par la loi. (Ref. Brux., 31 mars). 524

2. — Appointements des clercs de notaire. — Saisissabilité pour le tout.

Doit être validée pour le tout, la saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un clerc de notaire, alors que le saisi n'a pas, sur la demande principale en payement, sollicité termes et délais pour se libérer, et qu'il n'apparaît d'ailleurs pas qu'il se trouve dans les conditions requises par l'art. 1244, C. civ. (Civ. Brux., 16 juin et Brux., 8 déc.). 1015 et 1497

— V. Remplaçant militaire, 2.

Inscription d'hypothèque. — Défaut de renouvellement. — Effet à l'égard des tiers seulement.

L'inscription n'est requise que pour la conservation des droits d'hypothèque à l'égard des tiers; c'est vis-à-vis d'eux seulement qu'en cas de renouvellement de l'inscription, après 15 ans, ce droit est périmé, tandis qu'il continue à exister vis-à-vis de celui qui a consenti l'hypothèque.

Celui qui vend l'immeuble grevé d'hypothèque ne peut opposer à son créancier le défaut de renouvellement. (Civ. Bruges, 25 janvier). 635

— V. Hypothèque. — Mainlevée d'inscription hypothécaire. — Ouverture de crédit, 1.

Inscription en faux. — 1. — Jugement la réservant à une partie. — Absence de conclusions du ministère public. — Validité. — Nullité demandée pour d'autres causes. — Absence de renonciation. — Délai pour faire la déclaration en faux. — Appel. — Absence de déchéance.

Un jugement qui réserve à une partie le droit de s'inscrire en faux ne doit pas être rendu sur les conclusions du ministère public.

Une partie ne renonce pas à s'inscrire en faux par le seul fait qu'elle demande, pour d'autres causes, la nullité du testament.

N'est pas déchu du droit de s'inscrire en faux celui qui, dans le délai de huitaine imparti par le jugement pour faire sa déclaration, interjette appel du jugement. (Liége, 14 janvier.) 329

2. — Remise de la pièce au greffe. — Délai. — Inobservation. — Absence de déchéance. — Inutilité du ministère d'avoué pour la remise. — Signification du jugement à personne.

L'art. 219 Proc. civ., qui oblige la partie qui veut faire usage d'un document argué de faux, à en opérer le dépôt au greffe dans les trois jours de la signification du jugement admettant l'inscription en faux et à signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants, n'attache pas la peine de la déchéance à l'inobservation du délai qu'il prescrit.

Jusqu'au moment où le demandeur n'aura pas manifesté l'intention d'user de son droit, le défendeur pourra effectuer utilement le dépôt qui lui a été ordonné, mais à dater de la demande de rejet, la forclusion doit être prononcée contre la partie en faute de ne pas avoir satisfait à son obligation.

L'art. 219 du code de procédure civile n'exige pas le ministère de l'avoué pour la remise au greffe de la pièce arguée de faux; c'est au défendeur que la loi impose cette obligation, qu'il peut remplir soit personnellement, soit par un fondé de pouvoirs à son choix.

La signification exigée par l'art. 219 est la signification à personne et non celle à avoué. (Civ. Liége, 3 mars.) 1061

— V. Acte authentique. — Exploit, 3.

Inscription et transcription d'acte. — 1. — Actes sujets à inscription. — Demande en annulation.

Un commandement à fin de saisie immobilière ne rentre pas dans la catégorie des actes dont la demande en annulation doit être inscrite en marge de la transcription pour être recevable. (Civ. Brux., 3 mars). 678

2. — Révocation de droits soumis à transcription. — Demande incidente ou reconventionnelle. — Absence d'inscription en marge. — Non recevabilité d'office.

La disposition de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851, qui prescrit qu'aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription, est applicable tant aux demandes incidentes ou reconventionnelles qu'aux demandes principales.

Cette formalité est d'ordre public et son omission doit être opposée d'office par le juge. (Civ. Furnes, 29 mai). 811

— V. Inscription d'hypothèque.

Instance judiciaire. — V. Action judiciaire.

Instituteur. — V. Acte de commerce, 9. — Enseignement. — Exemption de milice, 2. — Pensionnat, pension.

Instruction criminelle. — V. Procédure pénale.

Instruction publique. — 1. — Instruction à tous les degrés. — Service public reconnu par la constitution.

Le service de l'instruction à tous les degrés existait en 1839 comme service public; la Constitution le reconnaissait et se bornait à en réserver le règlement à la loi. (Cass., 1er avril.) 753

2. — Affectation de biens par l'Etat à l'enseignement, — Domaine public. — Impenses faites par l'administrateur. — Gérance pour le propriétaire.

Quand des arrêtés royaux indiquent d'une manière claire et précise l'intention du Gouvernement d'affecter les biens au service de l'enseignement, pareille disposition les maintient dans le domaine public.

Quand un administrateur d'un bien du domaine public, avec charge de le conserver à sa destination, a, pendant sa jouissance, fait des impenses relatives à cette destination, il doit être considéré comme ayant géré utilement à la place du propriétaire. (Liége, 23 juillet.) 1315

Instrument de travail, etc. — Faillite, 7. — Insaisissabilité, 1.

Intention méchante, frauduleuse. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 6. — Dol (en matière pénale).

Interdiction. — Demande en mainlevée. — Faits antérieurs au jugement d'interdiction. — Demande en revision déguisée. — Non-recevabilité.

Lorsque les faits et circonstances dont la preuve est offerte pour obtenir la mainlevée d'une interdiction, sont antérieurs en date à la demande originaire, ils doivent être rejetés comme constituant moins une demande en mainlevée qu'une demande en revision du jugement d'interdiction. (Civ. Brux., 29 mai.) 740

— V. Plaideur téméraire, 5.

Interdiction de droits civiques. — 1. — Application générale.

La condamnation à l'interdiction de certains droits politiques et civils est une peine du droit commun qui s'étend à toute fonction, à tout emploi ou office public. (Cass., 7 juillet.) 1443

2. — Sur l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du code pénal, nos 1, 3, 4 et 5. 1067

Intérêts. — 1. — Nature commerciale de l'obligation de l'assureur. — Calcul des intérêts.

L'engagement de l'assureur étant de nature commerciale, l'intérêt doit se calculer à raison de 6 p. c. (Trib. arb. Anvers, 30 juillet 1885.) 298

2. — Défaut de mise en demeure et de compte courant. — Rejet.

Lorsque les parties n'étaient pas en compte courant, qu'il n'y a pas eu de stipulation d'intérêt et que la partie n'a jamais été constituée en demeure, il n'est dû que les intérêts judiciaires. (Comm. Brux., 27 mai.) 1076

3. — Intérêts conventionnels payables avec le capital. — Payements partiels. — Imputation.

La clause par laquelle il est convenu entre parties que les intérêts seront payés avec le capital, signifie que les intérêts seront réglés chaque fois qu'il sera fait un payement quelconque, à valoir sur le capital. (Civ. Brux., 18 déc.) 1545

— V. Action civile, 10. — Cour d'assises, 2. — Jugement par défaut, 10. — Prescription civile, 3. — Prêt, 1. — Réception de travaux publics, 1.

Intérêt général. — V. Ordre public.

Interprétation de jugement. — V. Jugement interprétatif.

Interprétation de la loi. — Texte clair. — Opinions parlementaires individuelles. — Inadmissibilité pour fixer le sens de la loi.

Quand les termes d'une disposition légale sont clairs et précis, on ne peut les étendre en s'étayant d'opinions individuelles, émises pendant les travaux préparatoires. (Civ. Liége, 22 juillet 1885.) 570

— V. Cassation en général, 11. — Impôt communal, 1. — Saisie immobilière, 2.

Interprétation de volonté. — 1. — Autorité de contrats antérieurs sur le même objet. — Contradiction entre le dispositif d'une phrase et une incidente. — Préférence à donner à la phrase principale.

Quand, aux termes d'un contrat, les contrats antérieurs ayant existé entre parties pour le même objet sont annulés de commun accord et remplacés par les dispositions du contrat nouveau, on peut recourir aux dispositions des contrats antérieurs pour rechercher l'esprit du contrat actuel et les idées qui ont présidé à sa rédaction.

Le dispositif d'une phrase ne peut être détourné de son sens par une phrase incidente, écrite à titre énonciatif. (Comm. Anvers, 12 décembre 1885.) 155

2. — Qualification inexacte. — Objet véritable.

Le caractère d'une convention doit se déterminer, non d'après la qualification que lui ont donnée les parties, mais par la nature des prestations qui en font l'objet. (Brux., 3 mars.) 517

3. — Foi due aux actes. — Interprétation souveraine des stipulations.

Un jugement ne viole pas la foi due aux actes lorsqu'il se borne à tirer de l'ensemble des stipulations une conséquence qui n'y est pas inscrite. (Cass., 24 juin.) 851

— V. Accident de travail, 2 à 5. — Acte authentique, 1. — *Altius non tollendi*, 1. — Artiste dramatique, 3. — Aveu, 2. — Bail de chasse et de pêche, 1. — Camionnage. — Cautionnement, 2. — Chemin vicinal, 4. — Jugé en fait, 1*bis*, 3*bis*, 4, 8, 11, 12. — Livraison, 1. — Meuble, 1. — Réception de travaux publics, 1. — Testament, 1, 6. — Vente immobilière, 2.

Interrogatoire sur faits et articles. — V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1. — Aveu, 3. — Cause (convention), 3.

Interruption de prescription. — 1. — Acte nul. — Non pertinence.

Un acte nul ne pouvant produire aucun effet, la poursuite, par voie de contrainte, annulée par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut avoir opéré une interruption de la prescription. (Civ. Anvers, 23 janvier 1885.) 841

2. — Réserve de style. — N'interrompt pas la prescription.

Une réserve générale et de style n'interrompt pas la prescription. (Liége, 21 avril.) 983

— V. Acte d'instruction ou de poursuite.

Intervention judiciaire. — Compétence du tribunal de la demande originaire. — Intérêt moral ou pécuniaire. — Créancier ou actionnaire d'une société arguée de nullité. — Recevabilité.

Quand il n'existe aucun indice permettant de conclure que la demande en intervention a eu pour but de distraire la partie de son juge naturel, elle est tenue de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante.

Il suffit, pour être admis à intervenir ou à former tierce-opposition, qu'on ait un intérêt direct moral ou pécuniaire dans l'instance; les mêmes conditions suffisent pour qu'on puisse être valablement appelé en intervention.

Tel est le cas d'un créancier ou d'un actionnaire dans l'instance où la validité de la société est mise en question. (Civ. Louvain, 30 janvier.) 377

— V. Concordat (faillite), 2. — Expertise, 1. — Opposition, 1.

Intestat. — Intestat et ab intestat. 863

Inventaire. — V. Absence, 2. — Commuauté d'acquêts, 1. — Faillite 4. — Saisie-arrêt, 7. — Serment supplétoire, 1.

J

Jardin. — V. Passage (Servitude), 1.

Jeu et pari. — 1. — Course de chevaux. — Pari à la cote. — Jeu de hasard. — Infraction.

Il faut considérer comme jeux de hasard tous ceux où le gain de la partie dépend du sort plus que de l'habileté des joueurs.

Par la manière dont il se forme, le pari à la cote réunit les caractères d'un jeu de hasard et tombe sous l'application de l'art. 557, 3°, du code pénal. (Corr. Brux., 7 janvier et 2 juillet. — *Contra* : J. P. Ixelles, 19 mai.) — V. no 6. 58, 908 et 745

2. — Fonds publics. — Vente à terme. — Payement de différences. — Exception de jeu.

Une vente à terme de fonds publics ne doit être réputée une convention de jeu ou de pari que pour autant que les deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère.

La circonstance qu'un marché à terme de fonds publics a été liquidé par le payement de différences n'imprime pas à ce marché le caractère de jeu. (Comm. Brux., 14 décembre 1885.) 219

3. — Café. — Infraction. — Culpabilité du maître. — Jeu dit *du petit chemin de fer belge*. — Illégalité. — Absence de poursuites antérieures. — Allégation de bonne foi. — Inadmissibilité. — Confiscation. — Sommes exposées. — Sommes simplement destinées au jeu.

Pour encourir les peines édictées contre ceux qui tiennent une maison de jeux de hasard, il n'est pas nécessaire qu'on ait tenu soi-même le jeu; il suffit que le jeu ait été tenu dans la maison, au vu et au su du maître.

Le jeu dit *du petit chemin de fer belge* est un jeu de hasard.

L'individu prévenu d'avoir tenu ce jeu ne peut invoquer sa bonne foi comme cause de justification; celle-ci ne peut résulter de l'absence de poursuites antérieures au sujet du dit jeu.

La confiscation prescrite par l'art. 305 du C. pén. ne s'applique pas aux sommes destinées au jeu, mais seulement à celles exposées. (Corr. Liége, 7 janvier.) 280

4. — Jeu de balle. — Promesse de jouer. — Inexécution. — Absence de mise en demeure. — Dommage-intérêts. — Évaluation.

Celui qui s'est engagé à faire sa partie dans un jeu de balle est passible de dommages-intérêts s'il n'exécute pas, au temps fixé, l'obligation qu'il a contractée.

Aucune mise en demeure n'est nécessaire à cet effet.

Dans l'évaluation du montant des dommages-intérêts, il doit être tenu compte de la diminution de recettes provoquée par les circonstances de faits imputables au débiteur, telle que l'abandon de la partie après la première armure. (Civ. Charleroi, 27 janvier.) 346

5. — Prêt pour jouer. — Exception de jeu. — Fondement.

On peut opposer l'exception de jeu à l'action d'une personne qui, intéressée elle-même au jeu, a prêté au joueur des fonds pour jouer.

L'exception n'est pas opposable au prêteur qui a avancé de l'argent après que le jeu était fini et pour permettre au joueur d'acquitter la dette ou qui est resté entièrement étranger au jeu dans lequel il n'avait aucun intérêt.

L'emploi fait par l'emprunteur des espèces ne peut lui être opposé. (Comm. Brux., 20 janv.) 970

6. — Courses de chevaux. — Absence d'instruments. — Existence de l'infraction.

Un genre d'opérations, dans lesquelles le hasard joue un rôle prépondérant pour le plus grand nombre des parieurs, et par lequel celui qui l'exerce spécule sur la passion du jeu qui pousse ceux-ci à rechercher un gain facile en risquant leur mise sur les chances de succès, tout à fait inappréciables pour eux, de certains chevaux engagés dans la course, constitue le jeu et non le pari simple autorisé par la loi.

L'art. 557, n° 3, du C. pén., relatif aux jeux de hasard, ne subordonne nullement l'existence de la contravention à l'emploi d'instruments ou d'appareils saisissables. (Cass., 8 novembre.) — V. n° 1. 1337

— V. Droit d'auteur. — Imputation de payements, 1 — Jugé en fait, 3. — Répétition d'indu, 1.

Jonction de causes. — V. Évaluation du litige, 2. — Exploit, 5. — Jugement par défaut, 3.

Jouissance. — V. Abus de jouissance. — Possession.

Jour. — V. Nuit.

Journal. — V. Acte de commerce, 11, 12. — Presse. — Réponse (droit de), 4.

Journal des tribunaux. — 1. — Question de format. 1

2. — Décisions flamandes, correspondance. 845

3. — A l'*Étoile belge*. 1457 et 1473, 1501

Juge commissaire. — V. Curateur de faillite, 1. — Exécution de jugement, 1. — Faillite, 6.

Juge de paix. — V. Compétence des juges de paix. — Procuration, 1.

Juge d'instruction. — 1. — Intervention forcée. — Mise en cause d'un juge d'instruction. — Secret de l'instruction. — Non recevabilité.

On ne peut, sous prétexte d'une tierce-opposition qu'il serait en droit de faire au jugement à intervenir, mettre en cause un magistrat pour répondre des

actes posés par lui dans une instruction dont il a été chargé.

Un jugement ne peut comprendre aucune appréciation des actes d'un magistrat et, dès lors, ne peut engager sa responsabilité et donner lieu à une tierce-opposition de sa part.

Un juge d'instruction est obligé, à titre de ses fonctions, de garder le secret sur la procédure dont la loi n'autorise pas la communication. (Civ. Mons, 23 janvier.) 424

2. — De la révocation des juges d'instruction. 129, 145

— V. Avoué, 1. — Cassation en général, 8. — Procédure pénale, 6.

Juge suppléant. — Remplacement d'un juge effectif. — Défaut de mention de l'empêchement. — Régularité.

Les juges suppléants ont, en vertu de leur nomination, le caractère de juges et la mission de compléter le tribunal dont ils font partie, en cas d'empêchement des titulaires.

Lorsqu'ils concourent à un jugement, aucune loi n'exige qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs; il y a présomption que ceux-ci sont légalement empêchés. (Cass., 9 déc.) 1505

Jugé en fait. — 1. — Cour de cassation. — Interprétation d'une correspondance par le juge du fond.

L'appréciation d'une correspondance, qui était produite pour établir l'existence et le sens d'une convention invoquée comme base de la demande, rentre dans la mission exclusive de la cour d'appel, et ne peut être contrôlée par la cour de cassation. (Cass., 24 décembre 1885.) 83

1*bis*. — Existence d'une rue. — Renonciation à une indemnité.

Sont souveraines les constatations du juge du fond, portant:

1° Qu'une rue a été portée sans contestation sur l'atlas des chemins vicinaux dès la confection de ce document; que, si elle ne formait primitivement qu'une servitude vicinale de passage, elle constitue actuellement une rue; que le défendeur est bien complètement et sans retour privé de la lisière de son terrain que l'alignement a compris dans l'assiette de cette rue;

2° Qu'un défendeur n'a pas consenti, en connaissance de cause, à abandonner gratuitement, à la voie publique, la partie de son terrain qui est en dehors de l'alignement. (Cass., 11 févr.) 325

2. — Interprétation d'un arrêt par le juge du fond. — Décision souveraine.

Quand le juge du fond a recherché le sens et la portée des termes d'un arrêt rendu entre parties, qui était invoqué devant lui, son appréciation sur ce point est souveraine quand elle n'est contredite par aucune décision formelle de cet arrêt. (Cass., 24 décembre 1885.) 97

2*bis*. — Contrat judiciaire. — Interprétation par le juge du fond.

Une interprétation et une appréciation des conclusions par le juge du fond sont souveraines; en les faisant, la cour d'appel ne sort pas des bornes du contrat judiciaire. (Cass., 11 février.) 343

3. — Jeu de hasard. — Pari à la cote. — Conditions.

Le jugement qui décide que, tel qu'il était offert au public, un pari à la cote constitue un jeu de hasard, formule une constatation et une appréciation des faits de la cause qui est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. (Cass., 14 décembre 1885.) 118

3*bis*. — Interprétation de titres par le juge du fond.

Quand la décision attaquée n'est contredite par aucune énonciation formelle des titres produits et qu'elle les apprécie et interprète pour résoudre la question, elle est souveraine. (Cass., 4 mars.) 344

4. — Décision fondée sur les termes d'un contrat, sur l'intention des parties, la portée de leurs conclusions.

Les constatations basées sur les termes d'une convention, l'intention des parties et la portée de leurs conclusions sont souveraines. (Cass., 14 janvier.) 193

5. — Appréciation du sens d'une lettre de voiture et d'une signature.

En se livrant à une appréciation qui interprète le sens et la portée des énonciations contenues dans une lettre de voiture et d'une signature apposée, le juge du fond ne méconnaît pas la foi due à cet acte. (Cass., 8 mars.) 467

6. — Compensation. — Dette unique. — Décision souveraine.

Quand l'arrêt dénoncé porte que, dans l'espèce, une partie n'est pas débitrice de plusieurs dettes, mais d'une seule, à savoir d'un solde de compte à raison d'un crédit que les défendeurs lui avaient ouvert, et déduit de là qu'il ne peut y avoir lieu à imputation, cette appréciation des faits du procès est souveraine. (Cass., 25 février.) 391

7. — Respect des droits de la défense. — Refus d'opposition à un jugement par défaut,

La loi du 25 mars 1876 a entendu abandonner à l'appréciation en fait du juge belge le point de savoir si le jugement étranger a respecté les droits de la défense, notamment alors qu'il s'agit d'un jugement par défaut contre lequel aucun recours n'a été et n'est possible. (Cass., 25 février.) 401

8. — Appréciation de la force majeure.

En déduisant des faits qu'il constate qu'une défense de l'autorité militaire d'extraire de la terre glaise d'un terrain ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure, un arrêt fait une appréciation qui est souveraine. (Cass., 18 février.) 485

9. — Défense de céder un droit d'emphytéose. — Etendue. — Interprétation souveraine par le juge du fond.

Quand, après avoir constaté que céder un droit d'emphytéose et le grever d'hypothèques sont choses distinctes, un jugement décide que la dé-

fense de céder n'implique pas celle d'hypothéquer et se fonde, pour cela, sur ce que cette défense doit « s'interpréter strictement, » il fait œuvre d'interprétation de la convention ; partant, sa décision est souveraine. (Cass., 1er avril.) 513

10. — Exploit. — Signature. — Déclaration d'inexistence.

Quand, suivant l'arrêt attaqué, la mention de l'enregistrement inscrite au bas de l'original de la notification du recours devant la cour d'appel n'est pas signée et qu'il n'est pas autrement prouvé que cette formalité a été remplie, ces constatations sont souveraines; un document produit postérieurement à l'arrêt ne peut plus utilement les contredire. (Cass., 5 avril.) 900

11. — Appréciation par le juge du fond.

Par l'appréciation de la portée des divers actes de la procédure, le juge du fond fixe souverainement les conditions du contrat judiciaire lié entre parties. (Cass., 20 mai.) 977

12. — Conventions verbales. — Appréciation souveraine du juge du fond.

En matière de simples conventions verbales, il appartient exclusivement à la cour d'appel d'en apprécier les diverses clauses invoquées devant elle par les parties, d'en fixer le sens et d'en déterminer la portée pour en déduire les conséquences juridiques quant aux droits que les parties prétendent y puiser. (Cass., 6 mai.) 1277

13. — Acte d'appel. — Portée. — Appréciation souveraine du juge du fond.

Un arrêt, en décidant que l'acte d'appel se réfère à toutes les dispositions du jugement de première instance, tant à celle qui acquitte qu'à celle qui condamne, apprécie souverainement le sens et la portée du dit acte d'appel. (Cass., 13 déc.) 1494

14. — Interprétation de la procédure et des faits par le juge du fond.

Quand l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, loin de se mettre en contradiction avec les jugement et arrêt antérieurs, en maintiennent au contraire le dispositif, en précisent la portée et en font l'application aux comptes des parties, d'après des circonstances nouvelles survenues depuis l'époqus où ces premières décisions ont été rendues, cette interprétation et ces diverses constatations sont souveraines. (Cass., 8 juillet.) 1560

— V. Accident de travail, 2 à 5. — Acte authentique, 1. — Cassation en général, 6, 11. — Concession de mine, 1. — Concours d'infractions, 1. — Cour d'assises, 2. — Motifs des décisions judiciaires. — Nom de famille, 2. — Pollicitation, 1. — Preuve en général, 2. — Procuration, 1. — Tarif d'huissier, 1.

Jugement en général. — 1. — Ministère public. — Omission du nom dans le jugement. — Moyen de cassation non recevable.

Quand un arrêt ne contient pas le nom de l'officier du ministère public qui a été entendu, cette omission ne donne pas ouverture à cassation. (Cass., 21 janvier.) 241

2. — Garde civique. — Conseil de discipline. — Conclusions des parties. — Non insertion dans le jugement. — Régularité.

L'art. 163 du code d'instruction criminelle, applicable aux jugements des conseils de discipline, se borne à exiger que ces décisions soient motivées et que les termes de la loi pénale y soient insérés ; il ne doit pas contenir les conclusions des parties. (Cass., 8 mars.) 498

3. — Prononcé par juges n'ayant pas assisté aux conclusions et à leur développement. — Nullité.

Un juge ne peut prononcer qu'en connaissance de cause ; il faut, pour qu'il puisse légalement coopérer à la sentence, qu'il est ait été saisi des conclusions et ait assisté à leur développement.

Si l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ne le proclame en termes formels que pour les arrêts des cours d'appel, le principe que cet article consacre est applicable à toute juridiction. (Cass., 22 avril.) 755

— V. Action judiciaire. — Arbitrage, 2. — Discipline des magistrats, 1. — Dotal (régime), 2. — Exécution forcée. — Expédition de jugement. — Jugement sur requête, 1. — Juge d'instruction, 1. — Juge suppléant, 1. — Motifs des décisions judiciaires. — Publication de jugement. — Qualités de jugement. — Verdict. — Vice-président de tribunal, 1.

Jugement (disp. fisc.). — 1. — Droit de titre. — Convention.

Pour justifier la perception du droit de titre, il ne suffit pas que les constatations du jugement fassent preuve entre parties comme ayant un rapport direct au dispositif ; il faut, en outre, qu'elles contiennent la preuve d'une convention non enregistrée et susceptible de l'être. (J. P. Anvers, 12 déc. 1885). 443

2. — Droit de titre. — Restitution.

Le droit de titre doit être restitué lorsque le jugement sur lequel il a été perçu ne peut plus servir de titre. (Civ. Brux., 26 février). 520

3. — Sentence arbitrale. — Convention servant de base à la décision. — Débiteur du droit. — Défense de suppléer à l'insuffisance de la décision. — Liquidation du droit.

Pour que les art. 7 et 69, § 2, 9°, *in fine* de la loi du 22 frimaire an VII soient applicables, il n'est pas nécessaire que la convention, sujette à l'enregistrement et non enregistrée, soit l'objet du litige de manière à ce que le dispositif du jugement en consacre formellement l'existence, soit en constatant la réunion des conditions requises pour sa validité, soit en ordonnant l'exécution de l'une ou de l'autre des clauses principales qu'elle renferme; il suffit qu'elle serve de base à la décision.

Le droit est exigible même si la convention relatée au jugement est verbale.

Ces principes s'appliquent à une sentence arbitrale qui a pour but et pour effet de trancher des difficultés d'exécution accessoires d'un marché-vente dont les motifs de la sentence constate l'existence.

La sentence ne forme pas, vis-à-vis de la loi de frimaire, titre entre parties, c'est-à-dire preuve littérale du marché-vente, pour la partie de ce marché dont l'existence est mentionnée dans la sentence sans que celle-ci détermine ou fournisse des éléments permettant de déterminer, d'une manière précise, l'objet et l'importance de cette partie du marché.

Le fisc n'a pas la faculté de suppléer, à cet égard, au silence ou à l'insuffisance de la décision judiciaire, soit en recourant à des éléments de détermination étrangers, soit en requérant la déclaration estimative prévue par l'art. 16.

Il n'est pas nécessaire, au point de vue de l'enregistrement, que le prix soit indiqué dans l'acte pour que l'impôt soit dû ; la liquidation du droit est possible soit à l'aide de la déclaration estimative de l'article 16, soit en l'absence de pareille déclaration, à l'aide des moyens de droit commun non contraires au texte et aux principes de la loi de frimaire. (Brux., 25 juin). 1030

4. — Circulaires de M. le ministre de la justice et de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. 1425

— V. Enregistrement, 3.

Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire. — 1. — Action en dommages-intérêts. — Expertise. — Exécution sans appel. — Absence d'acquiescement et de chose jugée.

Il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge.

Quand donc un jugement ordonnant une expertise a pour but de faciliter au juge la recherche des causes du dommage et d'en évaluer l'importance et nullement de se prononcer, *hic et nunc*, sur la responsabilité à raison d'une situation non définie, on est mal fondé à prétendre que ce jugement interlocutoire a fixé la responsabilité et est acquis définitivement contre la partie qui n'en a pas appelé. (Civ. Liège, 5 août 1885.) 24

2. — Jugement ordonnant de plaider séance tenante. — Jugement préparatoire. — Défaut de signification. — Régularité.

Le jugement qui s'est borné à joindre l'exception au fond, en ordonnant de plaider séance tenante, constitue une mesure simplement préparatoire ou d'instruction et échappe à l'application de l'art. 147 C. proc. civ. qui impose la signification avant l'exécution.

L'art. 83 du décret du 26 février 1807 interdit la signification des jugements portant remise de cause ou indication de jour. (Cass., 10 décembre 1885.) 50

3. — Arrêt ordonnant de produire des documents. — Décision simplement préparatoire. — Non recevabilité du pourvoi.

L'arrêt qui se borne à déclarer valable un exploit d'appel et à ordonner, avant de statuer au fond, de verser au procès des documents est une décision préparatoire ou d'instruction contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. (Cass., 29 juillet.) 1220

— V. Appel civil, 2. — Chose jugée en matière criminelle, 1 et 2. — Déclinatoire pour incompétence, 1. — Exécution de jugement. — Opposition, 2. — Péremption, 1.

Jugement interprétatif. — V. Cassation en général, 8. Jugé en fait, 3, 14. — Motifs des décisions, 7.

Jugement par défaut. — 1. Jugement consulaire. — Défaut faute de conclure. — Opposition. — Délai.

Un jugement consulaire est par défaut faute de conclure lorsqu'il est rendu contre une partie qui avait comparu sur l'assignation. Il n'est donc pas susceptible de la péremption de six mois, et l'opposition doit se faire dans la huitaine de la signification. (Civ. Brux., 16 mars.) 515

2. — Jugement par défaut. — Opposition. — Saisie-arrêt. — Jugement interlocutoire. — Mainlevée.

Il y a lieu de prononcer la mainlevée des saisies-arrêts faites en vertu d'un jugement par défaut, si l'opposition faite en suite de ces saisies a été déclarée recevable par un jugement qui, au fond, ne prononce pas de condamnation au profit du saisissant, mais ordonne, avant de statuer à toutes fins, des devoirs de preuve. (Brux., 10 février.) 359

3. — Départ sans esprit de retour. — Domicile incertain. — Preuve. — Notification à domicile inconnu. — Validité. — Signification postérieure à personne. — Non recevabilité de l'opposition.

Est régulière et fait courir le délai d'opposition, la signification d'un jugement à domicile inconnu, s'il faut déduire des circonstances que le condamné est parti sans esprit de retour et a, par conséquent, renoncé à son domicile antérieur.

Il n'incombe point au ministère public de prouver, dans le chef du prévenu, l'intention de fixer son principal établissement dans un lieu déterminé.

L'opposant ne peut se plaindre d'un mode de signification qui lui est plus favorable et qui a été prescrit par le législateur dans l'intérêt de ceux qui ont rendu leur domicile incertain.

La signification surabondante et de nulle valeur, faite postérieurement à la personne du condamné, ne saurait avoir pour effet de faire revivre le délai d'opposition. (Corr. Gand, 3 février.) 535

4. — Défaut-jonction. — Réassignation. — Faculté.

L'art. 153, C. proc. civ., n'est écrit que pour la procédure devant les tribunaux civils et son application n'est que facultatif pour les tribunaux de commerce. (B. Comm. Anvers, 23 mars.) 541

5. — Opposition. — Indication des moyens. — Enonciations générales. — Insuffisance.

La requête formant opposition à un jugement par défaut doit contenir les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement.

Le vœu de la loi n'est pas rempli par la simple indication que l'opposant ne doit pas les sommes demandées et que la procédure est entachée de

vices de forme qui entraînent la nullité. (Civ. Brux., 25 février 1885.) 584

6. — Jugement par défaut. — Opposition. — Motifs.

L'opposition fondée uniquement « sur ce que la somme à laquelle l'opposant a été condamné par défaut n'était pas due » doit être considérée comme non motivée. (B. Comm. Anvers, 19 nov. 1885.) 27

7. — Changement de résidence. — Lieu ignoré. — Signification à domicile inconnu. — Nullité.

On ne saurait considérer comme étant sans domicile connu en Belgique, au point de vue de l'application de l'art. 69, n° 8, du code de procédure civile, les personnes qui, ayant un domicile, l'ont quitté pour aller se fixer ailleurs, alors même que leur résidence actuelle serait ignorée. (Gand, 23 mars.) 878

8. — Péremption. — Acquiescement. — Acompte. — Exécution. — Saisie. — Nullité.

La péremption d'un jugement par défaut n'est pas empêchée par des payements acomptes après la condamnation, lorsqu'il n'est produit aucun écrit établissant que le défaillant ait jamais acquiescé expressément au jugement, que les quittances des payements acomptes ne font aucune mention des condamnations prononcées, que le défaillant avait payé des acomptes avant le jugement comme il en a payé après et que, en continuant ce mode de payement, il n'a exprimé, en aucune manière, la volonté d'exécuter le jugement dont il peut avoir ignoré l'existence. (Civ. Anvers, 17 juin.) 1017

9. — Exécution. — Commandement. — Procès-verbal de carence. — Opposition. — Preuve de connaissance par la partie condamnée. — Bulletin de la poste. — Insuffisance. — Recevabilité de l'opposition.

On ne peut considérer un commandement comme un acte d'exécution; il ne constitue qu'un simple avertissement à la partie condamnée.

Il en est autrement d'un procès-verbal de carence, surtout lorsque le signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni biens saisissables en Belgique.

Il est du devoir du juge d'examiner si, entre l'acte d'exécution dont on se prévaut pour repousser une opposition et la connaissance qui a dû en parvenir à la partie condamnée, il existe une corrélation telle qu'il est impossible que l'exécution n'ait pas pu être ignorée.

Le bulletin de chargement à la poste ne démontre pas suffisamment que le défaillant ait eu connaissance de l'acte d'exécution. (Liège, 9 août.) 1243

10. — Condamnation contre un étranger non domicilié en Belgique. — Signification à une résidence temporaire. — Nullité. — Infraction prescrite. — Intérêt à faire lever la condamnation. — Recevabilité de l'action.

Quand le condamné est étranger, qu'au moment où le jugement lui a été signifié il n'avait aucun domicile en Belgique, ce jugement doit lui être signifié en observant les formalités de l'arrêté du 1er avril 1814 et non à une résidence temporaire, où il n'a point été trouvé ; pareille signification étant nulle, le délai pour former opposition n'a pas commencé à courir.

Bien que la peine soit prescrite, un condamné a néanmoins un intérêt évident à faire disparaître le jugement prononcé contre lui; partant son opposition est recevable. (Corr. Brux., 2 novembre.) 1353

11. — Opposition. — Absence d'acte d'exécution. — Recevabilité. — Désaveu de paternité. — Inscription sur les registres de l'état civil. — Valeur comme exécution.

La déchéance prévue par l'art. 162 C. proc. civ. ne peut s'appliquer au cas où une opposition a été faite avant qu'un acte d'exécution ait été effectué ou tout au moins commencé et où le demandeur sur opposition n'a pas eu connaissance de cette exécution.

L'inscription d'un jugement accueillant un désaveu de paternité, faite par l'officier de l'état civil sur ses registres, si elle peut parfois constituer l'exécution de semblable jugement, ne peut être réputée telle lorsque le jugement est par défaut et qu'elle n'a point été notifiée à la partie défaillante. (Civ. Brux., 30 juin.) 1449

12. — Du droit de défense des condamnés par défaut en matière correctionnelle. Étude doctrinale et correspondance. 444 et 464

— V. Compétence commerciale, 3. — Exequatur, 1, 2. — Opposition. — Requête civile, 1.

Juif. — V. Serment en général, 1.

Jurisprudence. — 1. — Les plumitifs et les notices de l'avenir, par G. Demaret. 337

2. — La jurisprudence des cinq dernières années. 801

Jury. — Juré domicilié hors de la province. — Capacité. — Arrêts excusant ou dispensant des jurés. — Contrôle de la défense non recevable.

Le domicile dans la province où siège la cour d'assises n'est pas une condition essentielle de la capacité du juré.

Les décisions, par lesquelles les cours d'assises dispensent ou excusent certains jurés, constituent des actes de service intérieur, échappant au contrôle de la défense, dès qu'il reste sur la liste vingt-quatre jurés capables, à l'égard desquels elle peut exercer son droit de récusation. (Cass., 6 déc.) 1460

— V. Belge, 5. — Cour d'assises. — Liste des jurés.

L

Langue. — V. Acte notarié, 1. — Acte sous seing privé, 3.

Langue flamande. — 1. — Province d'Anvers. — Cause portée directement à l'audience. — Actes antérieurs à la comparution. — Citation. — Rédaction en français. — Validité.

Dans la province d'Anvers, l'usage de la langue flamande n'est pas obligatoire pour les actes antérieurs à la comparution de l'inculpé à l'audience, lorsqu'il s'agit de causes portées directement devant

le tribunal conformément à l'art. 182 du code d'instruction criminelle.

C'est donc à tort qu'on annulerait une citation notifiée à l'inculpé, par le seul motif qu'elle est libellée en langue française. (Brux., 13 juillet; *Contra* : Corr. Anvers, 13 mai.) 764 et 1338

2. — Le mouvement judiciaire flamand. 1516

— V. Publication de jugement, 3. — Réponse (droit de), 3.

Latrines. — Simple communication avec un cours d'eau. — Insuffisance pour établir l'usage.

Le fait d'avoir eu, à une date déterminée, une fosse d'aisance en communication avec un cours d'eau ne comprend pas nécessairement le fait d'y avoir fait écouler des matières fécales. (Corr. Louvain, 12 mai.) 763

Légalisation. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 1 et 3.

Légitimation d'enfant. — Légitimation par mariage subséquent. — Etat de New-York.

La loi de l'Etat de New-York n'admettait pas, en 1816, la légitimation par mariage subséquent. (Civ. Anvers, 13 janvier.) 311

— V. Reconnaissance d'enfant, 2.

Legs. — 1. — Legs particulier. — Délivrance adjugée par décision exécutoire. — Equivaut à délivrance volontaire.

La demande en délivrance d'un legs particulier adjugée par une décision exécutoire équivaut à une délivrance volontairement consentie; il est inadmissible que l'exécution de semblable décision ne puisse consister que dans une délivrance volontaire à faire par l'héritier sous peine de dommages-intérêts. (Civ. Bruges, 28 juin.) 1047

2. — Legs universel réduit à une quote-part des biens. — Legs à titre universel. — Aveu. — Délivrance de legs. — Erreur d'interprétation du testament. — Action en nullité. — Recevabilité. — Transaction. — Nécessité d'un sacrifice réciproque. — Inapplicabilité à la délivrance d'un legs. — Legs particulier. — Possesseur de bonne foi. — Fruits. — Non tenu à restitution.

L'institution universelle devient une institution à titre universel lorsque le legs universel primitif est réduit dans un cas donné non pas à tout le disponible, mais à une quote-part déterminée des biens qui composent la succession.

L'aveu n'est que la déclaration d'un fait et ne saurait porter sur un point de droit ; dès lors le droit du légataire à la propriété du bien légué s'évanouit quand la délivrance du legs s'est effectuée dans un cas auquel le testament ne s'appliquait pas, bien que le légataire universel en ait reconnu la débition au moment de la délivrance.

Pour que la délivrance d'un legs ait lieu à titre de transaction, il faut qu'il apparaisse de l'acte de délivrance du legs non seulement l'obligation du légataire universel de délivrer le legs, mais aussi une obligation réciproque du légataire particulier.

Le légataire particulier, possesseur de bonne foi des biens délivrés erronément, ne peut être condamné à restituer les fruits perçu avant l'introduction de l'instance. (Gand, 14 août). 1385

— V. Acceptation de succession, 1. — Compétence territoriale, 4. — Conseil judiciaire, 1. — Fidéicommis. — Fondation. — Libéralités entre époux. — Succession (disp. fisc.), 1*bis*. — Testament.

Lettre de change. — Droit non personnel.

Le droit de créer une lettre de change n'est, en aucune façon, un de ces droits essentiellement personnels qui ne peuvent être exercés que par le titulaire lui-même.

Rien n'empêche qu'il soit exercé au profit des créanciers. (B. Comm. Anvers, 9 octobre.) 1408

— V. Acceptation de lettre de change. — Effet de commerce. — Faillite, 3. — Fraude (délit), 1. — Provision de lettre de change.

Lettre de mer. — V. Navigation, navire, 1.

Lettre de voiture. — Connaissement. — Jugé en fait, 4.

Lettre missive. — V. Acquiescement, 2. — Compétence territoriale, 5. — Conseil communal, 1. — Enquête, 5. — Pollicitation, 2.

Lettre recommandée. — V. Détention préventive, 1 et 2. — Exploit, 3. — Jugement par défaut, 9. — Sous-entrepreneur, sous-traitant, 1.

Libéralité. — V. Donation. — Fidéicommis, 2. — Legs.

Libéralités au profit des établissements publics. — V. Fondation.

Libéralités entre époux. — Hollande. — Prohibition des donations irrévocables. — Légitimité des donations à cause de mort.

Le législateur néerlandais n'a entendu interdire que les donations irrévocables de biens présents faites entre époux pendant le mariage ; les donations à cause de mort et pour le moment de la mort ne sont pas prohibées. (Civ. Brux., 21 juillet.) 1317

Liberté de la presse. — 1. — Affaires Defuisseaux et Anseele. 705

2. — La justice correctionnelle sous l'empire, extrait des mémoires des frères de Goncourt. 1100

— V. Calomnie et diffamation, 3.

Liberté d'opinions. — V. Théâtres (police des), 1, 2.

Liberté du commerce et du travail. — V. Etablissements dangereux, etc., 1. — Grève.

Liberté individuelle. — V. Détention préventive.

Licitation. — V. Communauté légale, 1. — Mines, 1. — Vente immobilière, 1.

Liquidation de société. — 1. — Société anonyme en liquidation. — Situation juridique des créanciers antérieurs à la mise en liquidation. — Refus de jugement. — Inscription au passif de la liquidation.

Un créancier d'une société anonyme en liquidation, dont les droits sont antérieurs à la mise en état de liquidation, ne peut obtenir jugement contre la société ; il est seulement en droit d'être inscrit au passif de la liquidation pour y recevoir des mains des

liquidateurs les dividendes proportionnels afférents à sa créance. (Civ. Namur, 7 juil. 1885; — *Contra*: Civ. Namur, 1er déc. 1885.) — V. n° 3. 91

1bis. — Société. — Apport de tout l'avoir social à une société nouvelle. — Dissolution. — Exigibilité des obligations à terme.

Lorsqu'il est fait apport dans une société de l'universalité des droits et obligations d'une autre société, cette dernière cesse d'exister, et les obligations à terme qu'elle a souscrites deviennent exigibles. (Brux., 18 janvier.) 290

2. — Agents et employés. — Résiliation de contrat.

Le seul fait de la dissolution d'une société n'autorise pas les agents et employés de celle-ci à réclamer la résiliation de leurs contrats et des dommages-intérêts. (Comm. Anvers, 22 janvier.) 381

3. — Société anonyme. — Droit d'obtenir payement contre elle.

Loin que le législateur ait entendu restreindre l'action des tiers pendant la liquidation des sociétés, il a reconnu expressément leur droit de poursuivre la société après sa dissolution. (Liège, 2 avril.) 774

4. — Associé démissionnaire. — Démission réglée par le bilan postérieur. — Irrecevabilité de l'action dirigée contre la société et contre les administrateurs.

Lorsque les associés démissionnaires d'une société assignent celle-ci en restitution de leur part sociale, les effets de leur démission sont réglés et liquidés selon le bilan, dressé postérieurement, de l'exercice en cours, et non selon le bilan qui a précédé cette démission.

Si ce bilan-là est celui qui a clôturé l'existence de la société et déterminé sa liquidation, ce n'est que vis-à-vis des liquidateurs qu'il peut y avoir lieu à régler la situation des démissionnaires agissant comme créanciers.

Par suite, l'action intentée contre la société et contre les anciens administrateurs n'est pas recevable. (Comm. Charleroi, 24 mars.) 796

5. — Perte du capital. — Constatation par l'assemblée. — Dissolution de plein droit. — Engagement pris au cours d'une communauté de fait après la dissolution. — Non responsabilité des actionnaires libérés.

Quand, aux termes des statuts d'une société anonyme, la société est dissoute en cas de perte de la moitié du capital social, chaque associé a le droit, en tout temps, de discuter la continuation de la société, de la proposer à l'assemblée, de faire même, le cas échéant, décider par le juge les contestations relatives à sa dissolution.

Cette dissolution existe au cas où la perte qui la décide est reconnue par tous les actionnaires en assemblée générale, se prononçant en parfaite connaissance de cause, sans contestation, d'un avis unanime et sur un bilan dressé et étudié *ad hoc*.

L'actionnaire d'une société anonyme n'encourt de sa comparution, de ses votes et décisions aux assemblées générales d'autre responsabilité que celle du capital pour lequel il a pris des actions; ces principes restent les mêmes qu'ils s'appliquent aux assemblées d'une société anonyme existante et agissante, ou de cette société dissoute et en liquidation.

Lors donc que l'assemblée générale des actionnaires de la société dissoute tente des modifications ou des changements à ses statuts, alors qu'elle est radicalement impuissante à prendre de telles délibérations, ils ne peuvent encourir qu'une responsabilité d'actionnaires et non d'individus engagés *personnellement*.

Les dettes et engagements vis-à-vis des tiers contractés après la dissolution de la société anonyme et pendant la communauté de fait qui lui a immédiatement succédé, doivent rester personnellement à charge de ceux qui les ont contractés, sans recours contre les autres actionnaires dont les actions sont libérées. (Comm. Charleroi, 4 août.) 1044

6. — Droit d'exiger les versements sur actions.

Les liquidateurs d'une société sont chargés de veiller aux intérêts des créanciers contre leurs propres mandants; ils doivent donc exiger que ceux-ci versent dans l'avoir social ce qui peut paraître nécessaire au payement des dettes. (Comm. Brux., 31 mai.) 1079

7. — Société en commandite par actions. — Actionnaires victimes de la fraude du gérant. — Non-recevabilité à l'égard des tiers. — Obligation de verser.

Les liquidateurs représentent aussi bien les créanciers, c'est-à-dire les tiers, que la société.

Les créanciers d'une société en commandite ont action contre les associés commanditaires pour exiger le versement de leurs apports et ceux-ci sont non recevables à leur opposer des exceptions qu'ils auraient le droit d'opposer au gérant ou à la société elle-même.

Si la fraude peut donner au commanditaire un recours contre le gérant, les abus de celui-ci ne peuvent dégager les actionnaires des obligations de la société envers les tiers, qui ont traité avec elle.

A l'égard de ces derniers, les manœuvres frauduleuses employées par le gérant, vis-à-vis des actionnaires pour former une commandite, n'empêchent pas la société d'être valablement constituée.

Celui qui a laissé figurer son nom dans l'acte constitutif de la société et dans les listes des actionnaires, ne peut sans injustice se soustraire au payement de ses apports promis; cela est surtout vrai, quand les actionnaires ont encaissé pendant des années des dividendes élevés.

Un actionnaire ne peut opposer aux liquidateurs que la décision serait nulle parce que le vote n'aurait été obtenu que par suite d'une erreur substantielle basée sur des exposés de situation contraires à la réalité et sur de faux bilans. (Comm. Anvers, 15 septembre 1885.) 1115

8. — Mode à adopter. — Pouvoir souverain des tribunaux. — Non recevabilité du pourvoi.

Les tribunaux peuvent, dans les cas de nullité de société, déterminer le mode de liquidation, et lorsqu'il n'y a qu'une nullité de forme, ils peuvent admettre le mode de liquidation convenu entre parties, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre d'autres mesures.

Cette disposition ne concerne que le mode de liquider et non les bases de la liquidation et l'exercice de la faculté qu'elle laisse aux tribunaux ne peut donner ouverture à cassation. (Cass., 11 mars.) 1157

9. — Mode. — Base.

L'art. 112, § 2 de la loi du 18 mai 1873, règle uniquement le mode de liquidation, c'est-à-dire indique les personnes chargées de la liquidation ainsi que les mesures qu'elles auront à prendre et l'étendue de leurs pouvoirs, mais est absolument étranger à ce qui concerne les bases d'après lesquelles la liquidation doit se faire, c'est-à-dire à l'étendue des droits et des obligations des tiers et des intéressés. (B. Comm. Anvers, 23 août.) 1265

10. — Poursuites au nom des tiers. — Dol commis par le gérant. — Exception non opposable aux créanciers.

Lorsque les poursuites se font au nom des liquidateurs de la société, c'est-à-dire de personnes représentant aussi bien les créanciers que la société, la partie citée ne peut opposer aux demandeurs les exceptions qu'elle serait recevable à opposer au gérant ou à la société elle-même, si le dol avait été pratiqué par eux. (Comm. Anvers, 22 sept.) 1339

V. Assemblée générale d'actionnaires, 2. — Commerçant, 5. — Mines, 1. — Obligation de société, 1. — Société anonyme, 5. — Société en commandite, 1.

Liquidité de créance. — V. Grosse, 1. — Saisie-arrêt, 1.

Liste des jurés. — 1 et 2. — Simple présomption d'indigénat. — Recevabilité de la preuve contraire en cassation.

Si une présomption de capacité, et partant d'indigénat, résulte de l'inscription sur la liste des jurés, cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

Cette preuve est utilement faite pour la première fois devant la cour de cassation et il entre dans ses pouvoirs de statuer sur cette cause de nullité. (Cass., 2 août et 6 déc.) 995, 1460

3. — Liste notifiée à l'accusé. — Enfant adoptif. — Omission du nom propre. — Régularité.

Quand un juré est désigné, dans la notification faite à l'accusé, par le nom de son père adoptif, et que la liste mentionne, en outre, ses prénom, profession, domicile ainsi que sa qualité, l'accusé n'a pu se méprendre sur son identité, nonobstant l'omission de son propre nom. (Cass., 6 déc.) 1460

— V. Jury.

Liste électorale. — 1 et 2. — Art. 6 de la loi du 22 août 1885. — Application à la revision de 1885.

La disposition de l'art. 6 de la loi du 22 août 1885, qui porte que les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes rétribués par l'Etat ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle, est applicable à la revision de 1885. (Liège, 1er mars et Cass., 29 mars.) 307 et 420

3. — Domicile. — Fonctionnaire inamovible. — Résidence dans un autre lieu. — Inscription sur les listes au lieu du domicile réel.

L'électeur ne peut être inscrit sur la liste d'une commune qu'à la condition d'y avoir son domicile réel; il n'est point fait exception pour le fonctionnaire inamovible qui, exerçant ses fonctions dans une commune, n'y a cependant point de domicile effectif et habite au contraire dans un autre lieu.

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle et de ne tenir compte que du domicile légal indiqué par l'art. 107 C. civ. dans le cas où le fonctionnaire contrevient, par le choix de sa résidence, à l'obligation que la loi lui impose. (Cass., 21 juil.) 1273

4. — Revision. — Éligibilité. — Corresp. 557

— V. Belge, 3.

Litige. — Action judiciaire. — Evaluation du litige. — Sequestre, 2.

Litispendance. — 1. — Différence entre la compétence d'attribution et la litispendance. — Caractère public de la première. — Caractère privé de la seconde.

On ne peut admettre qu'en engageant le débat sur la litispendance, les parties ont, par cela même, posé devant le juge du fond une question de compétence *ratione materiæ*, sur laquelle l'appel est toujours recevable.

La compétence d'attribution touche à l'organisation des pouvoirs et à l'ordre public et doit être examinée par le juge, même d'office. La litispendance ne constitue pas, pour le tribunal saisi en second lieu, une incapacité absolue de connaître de l'action; ce tribunal ne doit ordonner le renvoi de la cause devant un autre juge, déjà saisi, que lorsque ce renvoi lui est demandé. (Cass., 1er avril 1886 et Liège, 30 mars 1885.) 529 et 306

2. — Assignation donnée le même jour devant deux tribunaux. — Priorité non établie. — Absence de litispendance.

Lorsque la même action a été introduite le même jour devant deux tribunaux différents, le défendeur ne peut pas opposer la litispendance, s'il n'est pas établi que le tribunal devant lequel l'exception est proposée a été saisi le dernier.

Il peut y avoir présomption de priorité pour une action, lorsque l'exploit introductif d'instance contient des réserves relatives à l'action que le demandeur se propose d'intenter devant un autre tribunal. (Civ. Brux., 3 mars.) 678

3. — Assignation devant un tribunal incompétent pour partie de la demande. — Assignation postérieure devant le tribunal compétent. — Absence de litispendance.

Un demandeur peut renoncer à une partie de sa demande pendante devant un tribunal incompétent pour la porter devant le tribunal qui seul a droit d'en connaître.

On ne peut, dans ce cas, prétendre qu'il y a litispendance. (J. P. Molenbeek, 3 août.) 1211

4. — Absence entre tribunaux belge et étranger.

Il n'y a aucune litispendance d'un tribunal belge à un tribunal étranger. (B. Comm. Anvers, 10 septembre.) 1282

Livraison. — Vente de marchandise. — Avis de disponibilité à donner par l'acheteur. — Condition non potestative. — Délai moral à fixer par le juge.

Quand, vu la nature et la provenance lointaine ou difficile de la marchandise vendue, on ne peut déterminer une date fixe pour sa livraison et que les parties stipulent que cette livraison ne s'opérera que lorsque le vendeur aura informé l'acheteur qu'elle est disponible, cette condition n'est pas nulle comme condition potestative de la part du débiteur de l'obligation de livrer.

A défaut de la fixation dans le contrat du délai endéans lequel l'avis de disponibilité d'une marchandise doit être donné, cet avis se transmet dans un délai moral que, en cas de difficulté ou de doute, il appartient aux tribunaux de déterminer. (Civ. Brux., 6 juillet.) 887

— V. Délivrance.

Livre de bord. — V. Action *ad exhibendum*.

Livre de commerce. — Société charbonnière. — Demande de production de ses livres. — Matière civile. — Irrecevabilité.

Dans une contestation purement civile, il n'échet pas d'admettre une partie à faire prouver, par la production de livres et documents commerciaux, la réalité de la situation dont elle allègue l'existence. (Civ. Charleroi, 20 janvier.) 247

— V. Patente, 1. — Serment litisdécisoire, 1. — Souscription d'actions, 4.

Loge de théâtre. — V. Abonnement au théâtre.

Logeur. — V. Aubergiste.

Loi. — Correspondance humoristique sur la publication vicieuse des lois. 221

— V. Autorité de la loi. — Chambres législatives. — Cour d'assises, 1. — Interprétation de la loi. — Tarif de chemin de fer, 1.

Loterie. — 1. — Loterie prohibée. — Etablissement sur le sol belge. — Infraction.

L'établissement d'une loterie, sans autorisation légale, constitue à lui seul un acte suspect de fraude, que le législateur a dû empêcher et punir du moment où le sol belge était emprunté pour y placer le siège de l'entreprise. (Cass., 28 juin.) 1313

2. — Négociant en fonds publics. — Obligations de villes à lots ou avec primes. — Mise en vente moyennant stipulations modifiant leur nature substantielle. — Infraction.

Si, dans un intérêt public, le législateur excepte certaines loteries de la prohibition générale qui frappe toutes les opérations destinées à procurer au public un gain par la voie du sort, en autorisant notamment les opérations financières faites par les provinces et les communes du royaume, avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement, il est néanmoins certain que ces opérations doivent être restreintes dans les limites dans lesquelles elles ont été autorisées, que les conditions de l'autorisation doivent être observées et qu'il ne peut être permis de les modifier en y introduisant notamment des chances de gain autres que celles admises.

En conséquence, le négociant en fonds publics qui offre en vente à sa clientèle ces obligations moyennant certaines stipulations modificatives, doit être puni des peines comminées contre l'auteur, l'entrepreneur, l'administrateur, l'agent d'une loterie non autorisée. (Corr. Brux., 6 mars.) 522

Louage. — V. Bail.

Louage de services. — 1. — Payement de salaires. — Absence de quittance. — Usage.

Il n'est pas dans l'usage du commerce qu'un patron réclame quittance du salaire qu'il paie à ses ouvriers. (Civ. Brux., 19 mai.) 904

2. — La réglementation du travail des femmes et des enfants en France. 1503

— V. Accident de travail. — Acte de commerce, 2. — Artiste dramatique. — Conseil des prud'hommes, 1. — Economie politique. — Employé. — Entreprise de travaux, 1. — Liberté du commerce et du travail. — Pension, pensionnat, 1. — Propos dommageables, 1. — Responsabilité civile, 1. — Responsabilité des maîtres et commettants. — Société anonyme, 3. — Tarif de chemin de fer, 4.

Louage d'ouvrage. — V. Devis et marchés. — Entreprise de travaux. — Louage de services. — Voiturier.

Lucre. — V. Acte de commerce, 7, 9, 12. — Commerçant, 1, 2, 3, 4, 6. — Compétence civile, 8.

M

Machines à vapeur et chaudières. — Défaut d'épreuve. — Mise en usage non autorisée. — Double contravention. — Peine unique. — Prescription.

L'arrêté royal du 28 mai 1884 érige en contravention non seulement le premier emploi, mais encore tout emploi subséquent d'une chaudière à vapeur, antérieur soit à l'épreuve réglementaire (première contravention), soit au procès-verbal constatant qu'elle satisfait à toutes les prescriptions réglementaires (deuxième contravention).

Ce procès-verbal tient lieu de l'autorisation de mise en usage exigée par l'arrêté royal du 21 avril 1864.

Ces deux contraventions étant perpétrées par le même fait, il ne faut appliquer au contrevenant qu'une seule fois les peines de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Quoique punies de peines correctionnelles, ces contraventions se prescrivent par six mois. (Corr. Termonde, 9 février.) 555

— V. Établissements dangereux, etc.

Magistrature administrative. — V. Commandant de province, 1 et 2.

Magistrature judiciaire. — 1. — Un secrétaire du parquet faisant fonctions de procureur du roi. 31

2. — La multiplication des sièges judiciaires. 145

3. — Notes sur le projet de loi relatif aux traitements des magistrats. 193

4. — Retraite de M. le greffier en chef de Roissart. 750

5. — Installation de M. Segers greffier en chef à la cour de Bruxelles. 766

6. — Nouveaux magistrats. 928

7. — La magistrature et le Barreau. — Retraite d'un conseiller à la cour de cassation de France. 1006

8. — Retraite de M. Charles Faider, procureur général à la cour de cassation. 1121

9. — L'amour des lettres dans la magistrature, discours de rentrée de M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire, à la cour de Paris. 1201, 1217, 1249

10. — Retraite de M. Ambroes, président du tribunal de première instance de Bruxelles et installation de M. Van Moorsel. 1374, 1535, 1551

11. — Urgence et justice distributive ..... aux oubliettes. 1421

— V. Barreau, 1, 3. — Chronique judiciaire, 8, 30, 32, 38, 40, 49, 50, 51. — Discipline des magistrats. — Juge. — Président de tribunal.

Main-levée d'inscription hypothécaire — V. Compétence civile, 1. — Notaire, 8.

Maison ou domicile conjugal. — Adultère. — Entretien de concubine. — Sens des mots : *maison conjugale*.

Par *maison conjugale* il faut entendre le domicile du mari, la maison qu'il habite et dans laquelle la femme aurait le droit ou l'obligation d'habiter avec lui, peu importe qui paye le loyer et au nom de qui le bail est fait. (Brux., 16 décembre 1885.) 52

— V. Divorce, 2, 3. — Référé, 1, 2.

Maître. — V. Louage de services. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Maître d'armes. — V. Duel, 1.

Mandat. — V. Abus de confiance, 4. — Action civile, 10. — Agent d'assurances, 1. — Assurances terrestres, 1. — Autorisation de femme mariée, 2. — Avoué. — Bourse de commerce, 1. — Compétence civile, 3. — Compétence territoriale, 5. — Emission d'actions ou d'obligations, 1, 2. — Liquidation de société, 6. — Motifs des décisions judiciaires, 8. — Notaire, 3, 8. — Preuve en matière pénale, 1. — Privilège de créance, 4. — Procuration. — Réception de travaux, 2. — Société anonyme, 4. — Tarif des notaires, 1. — Usufruit, 2.

Mandat d'arrêt. — V. Détention préventive.

Manquant. — V. Freinte.

Marché. — V. Devis et marchés. — Vente mobilière et commerciale.

Mariage. — Traité du mariage, leçons d'un cours libre à la Faculté de droit de Douai, par Horoy. 176

— V. Acte de mariage. — Belge, 1. — Contrat de mariage. — Divorce. — Enfant. — Homme marié. — Maison conjugale. — Remariage. — Séparation de corps.

Marque de fabrique. — 1. — Contrefaçon. — Signes distinctifs. — Éléments divers de la marque. — Récipient. — Bouteille dite *de Vannier*.

On ne peut isoler la simple forme d'un flacon de tous les autres signes extérieurs qui caractérisent la marque déposée et qui attirent principalement l'attention de l'acheteur.

Il en est plus particulièrement ainsi lorsque la forme du récipient est banale et que le déposant a fait consister sa marque dans l'enveloppe, les prospectus et les étiquettes qui entourent la bouteille. (Brux., 28 janvier.) 229

2. — Vignettes confectionnées mais non employées. — Insuffisance pour constituer l'antériorité. — Usage à l'étranger. — Suffisant pour l'antériorité en Belgique. — Contrefaçon par dépôt abusif. — Réparation pour le seul fait du dépôt et la nécessité du procès. — Dommages-intérêts.

Quand une partie a fait fabriquer des vignettes, ce fait n'a pas de pertinence pour lui donner l'antériorité d'une marque de fabrique, s'il n'est pas établi qu'elle ait fait, la première, usage de ces vignettes comme marque de fabrique.

L'antériorité de l'usage suffit pour établir le principe du droit exclusif, quel que soit le pays dans lequel cet usage antérieur a été fait.

Des dommages-intérêts peuvent être alloués à celui dont la marque a été déposée abusivement par un tiers, pour le seul fait du dépôt et la nécessité du procès. (Comm. Brux., 18 mars.) 363

3. — Concurrence déloyale. — Adjonction par un négociant du nom de sa femme au sien. — Ressemblances notables.

L'adjonction par un négociant du nom de sa femme au sien dans sa marque de fabrique et dans tous les faits et documents de son commerce n'est pas illicite en principe. Mais elle ne saurait être tolérée quand il résulte des faits et documents de la cause que le commerçant n'exploite le nom de sa femme que dans un intérêt de concurrence déloyale.

Il appartient, dans ce cas, aux tribunaux saisis d'une action en concurrence déloyale, d'interdire l'adjonction de ce nom dans tous les actes de la vie commerciale et industrielle.

Le fait par un commerçant de composer pour lui-même une marque de fabrique dont les éléments reproduisent presque ou rappellent d'assez près la marque d'un autre commerçant, de façon à créer une confusion préjudiciable à celui-ci, constitue un acte de concurrence déloyale. (Montpellier, 24 déc. 1885.) 507

4. — Concurrence déloyale. — Apparence extérieure du produit. — Appréciation du consommateur.

Il est du devoir de tout commerçant de respecter

non seulement la propriété, mais même la simple possession commerciale de ses concurrents.

Le juge, lorsqu'il s'agit d'apprécier la concurrence déloyale, doit se placer dans la situation de l'acheteur du produit qui se borne à examiner l'apparence extérieure de la vignette, de l'étiquette et de l'enveloppe. (Comm. Brux., 12 juillet.) 1095

5. — Domaine privé en France. — Domaine public en Belgique. — Impossibilité de jouissance exclusive dans ce dernier pays.

La loi ne détermine pas quand une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public; elle n'exige pas, pour que le propriétaire d'une telle marque soit déchu de son droit, les conditions auxquelles le code civil soumet la prescription; en cette matière, elle s'en rapporte à l'appréciation des tribunaux.

En Belgique, comme en France, nul ne peut dessaisir le domaine public des marques dont celui-ci est en possession.

Si, pour pouvoir être admise en Belgique, une marque dont le pays d'origine est la France doit être reconnue par la législation de ce pays, et n'y point appartenir au domaine public, il ne s'ensuit pas que, tant qu'une marque, valable d'après la loi française, continue à conférer en France un droit privatif à celui qui en a fait le dépôt, elle puisse devenir aussi l'objet d'une jouissance exclusive en Belgique, bien qu'elle y fasse partie du domaine public. (Cass., 11 novembre). 1398

— V. Concurrence déloyale, 2, 5. — Enseigne, 3. — Vente mobilière et commerciale, 5.

Matelot. — V. Equipage de navire.

Matière ordinaire ou sommaire. — V. Garantie, 1. — Taxation, 2.

Mauvaise foi. — V. Bonne foi.

Méchanceté. — V. Intention méchante, frauduleuse.

Médecin. — 1. — Médecin consultant. — Honoraires. — Règlement avec le médecin traitant seul.

Quand un médecin a été appelé en consultation, non pas par la famille du malade, mais par un confrère, médecin traitant de celle-ci et auquel elle s'était référée pour les soins à donner et les opérations à faire, il est généralement d'usage que la famille règle le compte d'honoraires avec le médecin traitant seul, qui s'arrange alors, pour le partage des honoraires promérités, avec ses confrères. (J. P. Molenbeek, 2 février.) 190

2. — Exercice illégal de l'art de guérir. — Cumul. — Exercice de la pharmacie au plat pays. — Faculté restreinte aux médecins y établis. — Mention sur les listes annuelles.

Exerce illégalement une branche de l'art de guérir, le médecin qui, après s'être fixé dans une ville où est établie une commission médicale, continue à préparer et à délivrer des médicaments dans son ancienne résidence située au plat pays.

Le cumul de la médecine et de la pharmacie n'est autorisé au plat pays qu'en faveur des médecins y établis et moyennant mention spéciale qu'ils délivrent des médicaments, sur les listes annuelles dressées en exécution de l'art. 19 de l'arrêté royal du 31 mai 1880. (Corr. Termonde, 16 déc. 1885). 428

3. — Tribulations judiciaires d'un médecin à propos d'une question de médecine légale. — Lettre de M. Velleman. — Réponse de MM. Lebrun et Stiénon. 113 et 254

— V. Art de guérir. — Honoraires, 1. — Pharmacien, 1.

Médecine légale. — Etude sur les expertises médico-légales et l'instruction criminelle d'après les projets du Code d'instruction criminelle et les législations étrangères, par M. J. Drioux. 1535

— V. Autopsie. — Criminalité.

Menace. — Menaces par gestes. — Atteinte à la sécurité des citoyens. — Dol déterminé non requis. — Menace paraissant sérieuse. — Infraction punissable.

Pour rendre la menace par gestes punissable, il suffit que le fait porte atteinte à la sécurité d'un citoyen; si les circonstances peuvent faire croire que la ménace est sérieuse, la loi ne requiert aucun dol déterminé. (Liège, 9 juin.) 919

— V. Extorsion. — Destruction, 1.

Mendicité. — Demande excessive. — Pression. — Extorsion.

Le délit de mendicité, qu'il soit ou non accompagné de violences ou menaces, implique par son essence l'idée d'un secours, d'une aumône sollicitée ou refusée; mais il ne se comprend plus du moment où les prétendus mendiants osent exiger et finissent par se faire remettre, sous la pression des violences physiques ou morales qu'ils exercent, des sommes d'argent qui ne sont pas proportionnées à ce que l'on est dans l'usage d'appeler une aumône; c'est là une véritable spoliation relative. (Ass. Namur, 12 août.) 1125

Mère. — V. Père et mère.

Messe. — V. Fondation, 3.

Messire. — V. Acte de l'état civil, 2.

Mesurage. — V. Poids et mesures.

Mesure d'office. — V. Office (Mesure d')

Meuble. — 1. — Meubles et effets mobiliers. — Sens de cette expression. — Interprétation variable suivant les cas.

Les art. 533 à 536 du code civil constituent seulement des règles d'interprétation dont le juge peut faire usage aux fins de déterminer le sens que les dispositions de l'homme ou celles de la loi ont entendu donner aux expressions: « meubles, effets mobiliers » et autres du même genre. (Cass., 28 janvier.) 369

2. — Immeubles par nature. — Constructions élevées par un locataire. — Matériaux de démolition. — Ne garnissent pas les lieux loués.

Lorsque les constructions sont attachées au fonds et ont pris corps avec lui, elles sont immeubles

même si elles ont été élevées par un simple locataire.

En considérant des constructions non plus telles qu'elles sont matériellement, mais comme destinées à être démolies et déjà fictivement détachées du sol, on ne peut dire que ces matériaux garnissent les lieux loués. (Brux., 3 mars.) 517

— V. Faillite, 4. — Immeuble.

Milice, militaire. — Acte d'appel en matière de milice. — Certificat de milice. — Exemption de milice. — Liste électorale, 2. — Remplacement militaire. — Servitude militaire.

Mine. — 1. — Société de mines. — Caractère civil. — Mise en liquidation. — Absence de personnalité juridique. — Vente de biens d'une société de mines en liquidation. — Droit proportionnel. — Exigibilité sur la part excédant celle de l'actionnaire.

Les sociétés de charbonnages sont des sociétés civiles et elles ne peuvent perdre ce caractère lorsqu'elles empruntent les formes des sociétés commerciales.

Aucune disposition légale ne donne à ces sociétés, après leur dissolution, une personnalité distincte de celle des associés.

Les biens dépendant de l'avoir de la société, lorsqu'ils sont mis en vente par les liquidateurs, ne sont plus la propriété de la société qui a cessé d'exister depuis sa mise en liquidation, mais appartiennent indivisément aux anciens actionnaires.

Cette vente constitue une licitation ne donnant ouverture au droit proportionnel que sur les parts acquises par ces actionnaires excédant celles qu'ils possédaient dans la mine. (Cass., 13 mai.) 1000

2. — Des anciennes coutumes de houillerie au pays de Liège, discours prononcé par Paul Van Hoegaerden, à l'audience solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liège, le 21 novembre 1885. 1056

— V. Comptage. — Concession de mine.

Mines (Police des). — 1. — Surveillance spéciale des travaux. — Règlement du 30 avril 1884. — Incompatibilité des fonctions de chef d'entreprise ou boute-feu avec celles du surveillant.

En ordonnant qu'un agent spécial soit préposé à la stricte observation des conditions réglementaires du tirage de la mine, l'art. 60 du règlement sur les mines, du 30 avril 1884, entend que cet agent sera autre que le chef d'entreprise ou boute-feu, dont le premier devoir est tout naturellement déjà de prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles à la sécurité des travaux qu'il exécute. (Liège, 12 juin.) 838

2. — Travaux de recherche. — Police. — Arrêté du 28 avril 1884. — Applicabilité.

En principe, les mesures de précaution prescrites par l'arrêté royal du 28 avril 1884 sont destinées à régir les simples travaux de recherche comme ceux d'exploitation propre. (Liège, 7 juill.) 965

3. — Surveillance. — Agent spécial pour l'allumage. — Application de l'art. 73 du règlement de 1884. — Directeur. — Responsabilité indépendante de celle des agents. — Arrêté de la députation permanente antérieur au règlement de 1884. — Abrogation.

L'art. 73 du règlement de police du 28 avril 1884 sur les mines, s'applique à tous les agents qui sont chargés d'un devoir de surveillance dans la mine et particulièrement à l'agent spécial dont parle l'art. 60, relatif à l'allumage.

Si l'art. 74 indique les obligations que les surveillants ont à remplir sous le contrôle et la responsabilité des chefs mineurs et des sous-chefs, cette disposition ne saurait exonérer le directeur de la responsabilité qui pèse immédiatement sur lui lorsqu'il néglige de satisfaire aux exigences de l'art. 60, qui lui impose personnellement le devoir de désigner l'agent spécial dont parle cet article.

Un arrêté de la députation permanente relatif à la surveillance des mines, antérieur et contraire au règlement de 1884, est abrogé par celui-ci. (Cass., 2 nov.) 1369

— V. Accident dans les mines. — Prescription en matière pénale, 1, 2.

Ministère public. — Le devoir du ministère public. 1269

— V. Action publique. — Cassation en général, 9. — Inscription en faux, 1. — Jugement, 1. — Jugement par défaut, 3. — Procédure pénale, 5. — Recusation, 1.

Ministre de la justice. — V. Discipline des magistrats, 1.

Ministre du culte. — V. Culte. — Liste électorale, 2.

Minorité. — V. Abus des faiblesses, etc., d'un mineur. — Action civile, 2. — Compétence civile, 4. — Tutelle. — Vente immobilière, 4.

Mise en demeure. — V. Demeure.

Mise en possession. — V. Délivrance. — Dépossession. — Envoi en possession. — Gage, 4.

Mise hors cause. — V. Presse, 1.

Mitoyenneté. — 1. — Compte de mitoyenneté. — Action en payement dirigée contre le nouvel acquéreur. — Absence de transcription. — Rejet de la demande.

Le compte de mitoyenneté est une créance réelle.

Le payement de ce droit ne peut être poursuivi contre l'acquéreur de l'immeuble redevable du prix de la mitoyenneté, qu'autant que ce droit a fait l'objet d'une transcription antérieure à la transcription du nouveau titre d'acquisition. (Paris, 25 nov.) 28

2. — Evaluation par experts. — Vente. — Intention d'acquérir la mitoyenneté. — Circonstances de fait.

La convention verbale par laquelle deux voisins chargent, de commun accord, des experts d'évaluer la mitoyenneté d'un mur est une véritable convention de vente, dont le prix est laissé à l'arbitrage de tiers, dans l'espèce les deux experts.

L'offre de payer au voisin la couverture du mur mitoyen sur toute sa longueur, rapprochée du fait de n'avoir fait blanchir le mur qu'à hauteur du mur de clôture, prouve à l'évidence l'intention d'en acheter la mitoyenneté. (Civ. Brux., 13 janvier.) 170

3. — Servitude, et non copropriété. — Démolition. —

Indemnité réclamée par le locataire voisin à son bailleur. — Simple diminution de loyer.

La mitoyenneté est une servitude et non une copropriété.

Le voisin qui démolit le mur mitoyen et le reconstruit à ses frais, use de son droit et n'est pas tenu de dommages-intérêts à raison du préjudice que cette démolition peut causer, si la démolition et la reconstruction se font conformément aux règles de l'art.

Au regard du locataire du voisin qui subit la démolition du mur mitoyen, cette démolition est un événement de force majeure qui ne donne pas droit à des dommages-intérêts contre le propriétaire bailleur, mais seulement à une diminution de loyer proportionnelle à la privation de jouissance.

La reconstruction du mur mitoyen ne doit pas être assimilée à une réparation urgente. (Civ. Brux., 23 février.) 439

4. — Acquisition. — Effet rétroactif.

L'acquisition de la mitoyenneté opère avec effet rétroactif et l'acquéreur est en droit d'exiger que le voisin remette le mur dans l'état où il aurait dû être construit s'il avait été mitoyen dès l'origine. (Civ. Verviers, 8 décembre.) 1533

— V. Eglise, 1.

Modèle industriel. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 5.

Mœurs. — V. Bonnes mœurs. — Outrage aux mœurs.

Monnaie. — Loi approuvant l'acte du 12 déc. 1885 par lequel la Belgique adhère à la convention monétaire conclue à Paris, le 6 nov. 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, ainsi qu'à l'arrangement et à la déclaration y annexés. 49

Mort. — V. Acte de décès. — Concordat (faillite), 2*bis*. — Dotal (régime), 2. — Inhumation. — Jugement sur requête, 1. — Société en général, 3.

Mort-né. — Incinération. — Absence d'infraction.

Le fait d'avoir livré aux flammes et réduit en cendres le cadavre d'un enfant mort-né, quoique venu à terme, ne tombe pas sous l'application de l'art. 315 du code pénal relatif aux inhumations, et n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi. (Liège, 10 juin.) 876

Moteur. — V. Barrière (taxe de), 1.

Motifs des décisions judiciaires. — 1. — Moyen produit par un coprévenu. — Non examen par la cour. — Légalité.

Une cour d'appel ne doit pas nécessairement, pour motiver la condamnation qu'elle prononce, réfuter un moyen présenté par un autre prévenu. (Cass., 7 décembre 1885.) 84

2. — Garde civique. — Lecture du procès-verbal. — Suffisance.

La décision qui constate que le greffier a donné lecture du procès-verbal au conseil de discipline de la garde civique et qui ajoute que toutes les préventions sont constantes, est suffisamment motivée. (Cass., 7 décembre 1885.) 98

3. — Moyen non recevable en cassation.

Quand le demandeur en cassation n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, à se plaindre du rejet d'une demande, il ne l'est pas non plus à se faire un grief de ce que ce rejet n'est pas motivé. (Cass., 21 janvier.) 241

4. — Contrôle de la cour de cassation impossible. — Insuffisance.

N'est pas motivé au vœu de la loi l'arrêt qui met la cour régulatrice dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient. (Cass., 21 janv.) 354

5. — Escroquerie. — Appréciation souveraine. — Termes de la loi. — Suffisance.

Le code pénal n'indiquant pas en quoi doivent consister les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, le juge correctionnel est souverain appréciateur du point de savoir si cette qualication est applicable aux faits établis par l'instruction et sur lesquels la prévention s'appuie.

Est suffisamment motivé, le jugement de condamnation qui constate le délit en employant simplement les termes dans lesquels la loi le définit. (Cass., 1er février.) 356

6. — Motif confondu dans le dispositif. — Validité.

Il importe peu les motifs se trouvent confondus avec le dispositif, dès l'instant qu'ils sont formellement exprimés ou virtuellement contenus dans le jugement. (Civ. Brux., 16 mars.) 595

7. — Déclaration générale relative à la prescription. — Etendue.

Quand l'arrêt adopte les motifs du jugement et que celui-ci affirme « qu'il n'a été justifié d'aucun cas de suspension ou d'interruption utile de la prescription », cette déclaration s'applique à la prescription trentenaire aussi bien qu'à la prescription décennale. (Cass., 1er avril.) 753

8. — Arrêt attaqué justifié par un moyen. — Non pertinence des autres.

Quand le dispositif de l'arrêt attaqué est justifié par un moyen, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres.

Des faits personnels à une partie, constatés souverainement par l'arrêt attaqué et déclarés imputables, suffisent pour motiver la décision, même si cette partie pouvait décliner la responsabilité des actes de son mandataire. (Cass., 4 juin.) 913

9. — Cassation. — Moyen ne résultant pas de la procédure d'appel. — Non recevabilité.

Lorsqu'il ne conste pas de la procédure que le demandeur aurait excipé d'un moyen en instance d'appel, ce moyen ne doit pas nécessairement être rencontré dans l'arrêt. (Cass., 2 novembre.) 1369

— V. Calomnie et diffamation, 2. — Cassation en général, 1 et 3. — Cour d'assises, 2. — Défense, 2. — Exception de milice, 1. — Faux, 5. — Jugé en fait. — Renvoi après cassation, 1.

Moyen. — V. Cassation en général, 1. — Motifs des déci-

sions judiciaires. — Nouveau moyen, nouvelle demande.

Multiplicateur. — Arrêté royal du 15 sept. 1886 contenant un nouveau multiplicateur officiel pour l'évaluation des immeubles dans les successions, dans les donations en ligne directe, etc. 1137

V. Evaluation du litige, 3. — Expropriation pour utilité publique, 5.

Mur. — V. Clôture. — Mitoyenneté. — Règlement communal, 1.

Musique. — V. Droit d'auteur.

Mutation immobilière (disp. fisc.). — V. Vente immobilière (disp. fisc.).

N

Naissance. — V. Acte de naissance.

Nationalité. — 1. — Individu sans patrie. — Loi qui régit son état et sa capacité.

L'état et la capacité de l'individu sans patrie sont régis par la loi du pays où il a son domicile. (Civ. Anvers, 13 janvier.) 311

2. — Preuve. — Nationalité du père. — Maxime *Puer conceptus pro nato habetur*. — Moyen produit pour la première fois en cassation. — Non recevabilité.

Il faut régulièrement, pour déterminer la nationalité d'un enfant, rechercher quelle était, au moment de sa naissance, la nationalité de son père.

Si le demandeur prétend se soustraire à l'application de cette règle en invoquant la maxime *puer conceptus pro nato habetur*, il doit faire valoir ce moyen devant la cour d'appel, mais il n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la cour de cassation. (Cass., 19 juillet.) 1218

— V. Belge. — Etranger.

Navire, navigation. — 1. — *Bâtiment de mer*. — Sens de cette expression. — Non applicable à un remorqueur même muni de lettre de mer.

Il faut entendre par *bâtiments de mer*, les navires consacrés à une véritable navigation maritime de quelque durée, se livrant à des voyages habituels de mer, faisant, en un mot, un véritable service de mer.

Un bateau à vapeur à hélice, destiné à opérer le remorquage et le sauvetage de navires en mer, sur les fleuves, rivières, canaux et bassins, n'est pas appelé à faire des voyages de mer.

Les excursions auxquelles se livre ce navire, même dans les eaux maritimes, et peut-être accidentellement en mer, ne constituent pas une navigation maritime.

On invoquerait vainement la circonstance que le remorqueur serait pourvu d'une lettre de mer, celle-ci ne faisant que constater que le navire qui en est muni est propriété belge et peut naviguer à l'étranger sous pavillon belge. (B. Comm. Anvers, 22 janvier et Brux., 14 juillet.) 266 et 956

2. — Navigation intérieure. — Loi du pavillon. — Bâtiment hollandais.

Par application de la loi du pavillon, les règles du droit maritime sont applicables à la navigation intérieure faite par un bâtiment hollandais dont le patron est domicilié en Hollande. (B. Comm. Anvers, 14 septembre.) 1282

3. — Eclaircissements concernant les types, la classification, etc., des navires construits soit en bois ou composite, soit en fer ou acier, par Paasch. 560

4. — L'exterritorialité du navire. 1422

— V. Abandon du navire et du fret. — Abordage de navires. — Bateau, batelage. — Capitaine de navire. — Epave, 1. — Equipage de navire. — Feux de navire. — Privilège de navire, 2, 3.

Nécrologie. — 1. — M. Nypels. 302

2. — Pont, le « chef du reportage judiciaire ». 863

3. — Me Vervoort : biographie, affaire Sirey-Caumartin ; funérailles. 865 et 892

4. — Me C. G. Brack. 894

5. — M. Jules Malou. 896

6. — M. De Ryckman, conseiller à la cour d'appel de Gand. 1148

7. — Une lettre de faire part de la mort d'un magistrat en 1824. 1213

Négligence. — V. Imprudence.

Noblesse. — V. Titre de noblesse.

Nom de famille. — 1. — Usage général pour désigner une source. — Droit de famille. — Défense à un tiers de s'en servir.

Si une source a pu, dans le pays, être désignée sous le nom de son propriétaire, cette circonstance n'a pas pour effet de lui attribuer le nom, d'enlever à ce nom son caractère de nom patronymique et de restreindre les droits des membres de la famille quant à sa propriété. (Civ. Seine, 26 mai.) 731

2. — Divorce. — Femme. — Artiste. — Nom patronymique. — Pseudonyme. — Droit de le conserver.

La femme ne perd point virtuellement par le divorce le droit de porter le nom de son mari.

Les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si elle le conservera.

Ils doivent lui reconnaître ce droit lorsque la femme a acquis, indépendamment du mariage lui-même, au moyen de son art ou de son industrie, des droits à la copropriété du nom.

Ce droit de la femme est encore plus manifeste lorsqu'il s'agit d'un pseudonyme du mari dont la femme a eu la possession pendant le mariage. (Civ. Toulouse, 18 mai.) 1098

3. — Emploi d'un nom. — Protestation des titulaires. — Abus.

Quand un brevet est tombé dans le domaine public, la fabrication, selon la formule de ce brevet, est devenue licite pour tous et le fabricant est en droit de faire connaître au public qu'il le fabrique selon la dite formule, pourvu qu'il observe pour le surplus les règles d'une concurrence honnête et loyale.

Le nom d'un industriel (dans l'espèce de Jean-Vincent Bully) n'est jamais tombé dans le domaine public, et reste la propriété de son titulaire et de

ceux auxquels celui-ci l'a cédé, lorsque, notamment, à chaque emploi de ce nom par un tiers, les intéressés ont entamé des poursuites judiciaires. (Comm. Brux., 4 juin 1885 ; Brux., 12 août.) 1354, 1371
— V. Acte de l'état civil, 2 et 3. — Concurrence déloyale, 1*bis*, 4. — Exploit introductif, 1. — Faux nom. — Liste des jurés, 3. — Marque de fabrique, 3. — Registres paroissiaux, 1.

Non lieu. — V. Ordonnance de non lieu.

Notaire. — 1. — Prêt hypothécaire. — Gage insuffisant. — Simple conseil. — Inscription antérieure. — Etat des charges non exigé par le prêteur. — Irresponsabilité du notaire.

N'est point engagée la responsabilité du notaire qui a signalé comme avantageux un placement hypothécaire, s'il ne résulte pas des termes dans lesquels ce conseil a été donné, qu'il ait entendu s'en rendre responsable, et s'il n'est pas démontré que le prêteur s'en soit remis entièrement à lui.

La suffisance hypothécaire doit être considérée à la date de l'acte et non après que des événements économiques, impossibles à prévoir, ont amené une dépréciation notable de la valeur immobilière.

Lorsque l'état des charges demandé par le notaire n'est point parvenu à celui-ci au moment fixé pour la passation de l'acte, si le prêteur se contente de la déclaration de l'emprunteur au lieu d'ajourner l'affaire, il ne peut s'en prendre au notaire de ce qu'une inscription antérieure ne lui a été révélée qu'après coup. (Civ. Brux., 16 déc. 1885.). — V. n° 5. 310

2. — Responsabilité. — Devoir d'éclairer les parties.

Les notaires sont institués non seulement pour donner le caractère d'authenticité aux conventions des parties, mais en outre, pour les éclairer sur les conséquences des dites conventions, surtout lorsqu'il s'agit de clauses dont les effets légaux ne peuvent être appréciés que par des personnes ayant une connaissance suffisante du droit. (Civ. Charleroi, 2 février.) 681

3. — Acte du ministère propre au notaire. — Actes particuliers. — Compétence du juge de paix. — Mandat tacite. — Convention tacite de salaire.

La taxation préalable des honoraires mérités par les notaires, ainsi que la compétence exclusive attribuée aux tribunaux de première instance, ne visent que les seuls actes posés par les dits officiers publics à raison de leur ministère.

Les actes préparatoires à une vente immobilière, examen de pièces, recherches cadastrales, négociations, etc., ne sont pas du ministère propre du notaire ; la rémunération, réclamée de ce chef, tombe donc sous l'application des règles générales sur la compétence, et le juge de paix doit connaître de la demande si le montant est inférieur à 300 francs.

Il y a convention tacite de salaire pour tous les devoirs, accomplis par le notaire en vertu d'un mandat donné, y compris ceux qui ne rentrent pas directement dans ses attributions ; si un propriétaire le charge de rechercher un acquéreur pour, ensuite, passer l'acte de vente, et que, au moment de la vente, le mandat est révoqué, le notaire peut se faire rémunérer pour les actes préparatoires. (J. P. Nazareth, 12 août 1885.) 732

4. — Vente d'immeubles. — Notaire commis. — Obligation de s'assurer de la qualité de propriétaire.

Si la loi n'impose pas au notaire commis par justice l'obligation de lever un état des inscriptions et des transcriptions avant la vente et si même cette précaution ne se prend généralement dans la pratique qu'après la vente et la transcription, il n'en est pas moins d'une prudence élémentaire pour l'officier public de s'assurer, avant cette adjudication, si le vendeur est bien le véritable propriétaire. (Brux., 6 mai.) 835

5. — Hypothèque. — Déclaration inexacte de liberté du fonds. — Conseil habituel. — Client illettré. — Clause de voie parée. — Responsabilité.

Le notaire n'a pas simplement pour mission d'authentiquer les actes qu'on lui présente, mais est en même temps le conseil de ceux qui requièrent son ministère, et il doit les mettre en garde contre les erreurs ou les fraudes possibles.

Si le notaire n'est pas responsable, en général, de l'exactitude des déclarations faites par les personnes qui comparaissent devant lui, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de faits dont la vérification rentre en réalité dans ses attributions.

Cela est surtout vrai lorsque les parties qui s'adressent à lui sont illettrées, peu au courant des affaires, ou tout au moins sont censées ne pas avoir les aptitudes suffisantes pour apprécier sainement la situation juridique qui les concerne.

Il est alors du devoir du notaire de s'informer si le prêteur a levé un certificat hypothécaire ou acquis la certitude que les biens offerts en garantie étaient libres, ainsi que cela lui a été assuré.

Cette négligence est encore plus grave, si le notaire connaissait ou devait se rappeler l'existence de l'une des deux hypothèques grevant l'immeuble donné en gage, parce que c'était lui qui, peu d'années auparavant, en avait passé l'acte.

En tous cas, le notaire est responsable pour avoir à tort inscrit la clause de voie parée dans l'acte litigieux. (Civ. Brux., 9 juin.) — V. n° 1. 920

6. — Insolvabilité notoire. — Abus de confiance. — Disparition. — Destitution.

Lorsqu'un notaire a été condamné à payer à des tiers diverses sommes, que ses meubles ont été saisis de même que sa maison d'habitation, que cette saisie a été validée, que son épouse a poursuivi la séparation de biens, que cette séparation a été prononcée, que ces faits ont révélé l'insolvabilité complète du notaire et ont motivé l'application d'une peine disciplinaire, que, par jugement du tribunal correctionnel, il a été condamné pour faits d'abus de confiance et que le même jugement a ordonné son arrestation immédiate, que l'inculpé n'avait pas comparu pour présenter sa défense, qu'il est de notoriété publique qu'il a disparu de son

domicile et qu'il laisse son étude à l'abandon, il échet de prononcer contre lui la peine de la destitution. (Civ. Nivelles, 14 juillet.) 1176

7. — Honoraires. — Action solidaire contre toutes les parties intéressées à l'acte.

Le notaire a, contre toutes les parties intéressées à l'acte qu'il a reçu, une action solidaire en payement de ses honoraires, parmi lesquels il faut comprendre tous droits qui lui sont dus lors de la passation de l'acte et ceux qui en sont la conséquence immédiate, notamment les honoraires des minutes et des premières expéditions. (Civ. Verviers, 31 mars.) 1262

8. — Mandat tacite. — Remise d'un acte de mainlevée. — Mandat de toucher un prix de vente.

L'existence d'un mandat tacite donné à un notaire de toucher un prix de vente peut résulter de la remise, entre les mains du notaire, par le créancier, d'un acte de mainlevée pure et simple de l'inscription hypothécaire garantissant sa créance. (Liège, 15 mai.) 1465

9. — Mandat salarié. — Usage. — Tentatives de vente. — Honoraires. — Chiffre usité.

Il est d'usage que le notaire chargé de la vente d'un immeuble soit rémunéré de son travail lors même que la vente ne se réalise pas.

Le notaire est suffisamment rémunéré des devoirs faits par lui en vue de la vente publique d'un immeuble par l'allocation d'une somme de 25 francs pour la rédaction du cahier des charges et de celle de 12 francs pour chaque séance de vente, sommes généralement réclamées par les notaires de l'arrondissement de Bruxelles dans des cas analogues.

Si les diligences faites par le notaire ultérieurement, et consistant en correspondances, conférences et rédaction d'affiches, n'ont entraîné pour lui aucun déplacement ni travail intellectuel, elles sont équitablement rémunérées par l'allocation d'une somme de 50 francs. (Civ. Brux., 10 novembre.) 1511

10. — La réforme du notariat. 17, 33

11. — Loi du 20 mai 1886, portant augmentation du nombre des notaires du canton de Verviers. 660

12. — Création d'un cours pratique aux universités de Bruxelles et de Louvain. 991

13. — De l'enseignement du notariat, en Belgique et dans les pays étrangers, par Adolphe Maton. 1304
— V. Absence, 1. — Acte notarié. — Assemblée générale d'actionnaires, 2. — Clerc de notaire. — Commerçant, 5. — Conservateur des hypothèques, 1. — Contribution personnelle, 1. — Tarif des notaires.

Notification. — V. Signification.

Nouvelle demande, nouveau moyen. — 1. — Double degré de juridiction. — Demande prétendument nouvelle implicitement comprise dans une autre.

Lorsque des conclusions additionnelles et subsidiaires, prises en appel, diffèrent, dans leurs conséquences, du résultat de la demande principale, quant au mode d'établir un compte litigieux, mais qu'elles ont néanmoins pour base la même convention litigieuse et l'exécution des obligations qui en découlent, elles ne constituent pas une demande nouvelle en violation de la règle des deux degrés de juridiction. (Brux., 6 août 1884.) 4

1*bis*. — Fractionnement en appel d'un article visé en première instance. — Conclusion subsidiaire. — Absence de demande nouvelle.

Quand l'administration a poursuivi en première instance un délit d'importation par cachette, en visant dans l'assignation l'art. 23 de la loi du 6 avril 1843 dans son entier, elle peut, pour la première fois, en appel, demander l'application de l'art. 23 § 2 ; il n'y a là qu'une conclusion subsidiaire faisant partie de la demande primitive et nullement une demande nouvelle. (Gand, 2 novembre 1885.) 359

2. — Demande en payement de portion du prix d'une entreprise. — Complément réclamé au cours de l'instance. — Non recevabilité.

Quand, par leur assignation, les entrepreneurs ont exclusivement réclamé le second tiers du prix d'une entreprise, le payement des deux derniers sixièmes, ainsi que des travaux supplémentaires et la restitution du cautionnement, subordonnés à des conditions différentes de celles stipulées pour le payement du second tiers, sont complètement indépendants de l'assignation, ne s'y trouvent pas implicitement comprises et n'en sont pas non plus un accessoire ; partant ils doivent donner lieu à un procès nouveau. (Brux., 21 janvier.) 166

3. — Demande en déclaration de faillite. — Demande en payement d'une acceptation.

Le créancier qui a fait assigner son débiteur en déclaration de faillite, n'est pas recevable à conclure subsidiairement, en cours d'instance, même par conclusions signifiées par exploit, au payement d'une acceptation. C'est là une demande entièrement nouvelle, qui doit être introduite par exploit d'ajournement. (B. Comm. Anvers, 3 décembre 1885.) 205

4. — Conclusion d'audience. — Non recevabilité *modo et forma*.

Un tribunal n'est pas régulièrement saisi d'une demande formulée pour la première fois dans la conclusion d'audience du demandeur et qui n'est pas rencontrée dans la conclusion du défendeur. Cette demande doit être d'office déclarée non recevable *modo et forma*. (Comm. Brux., 25 mars.) 442

5. — Contrat. — Résolution. — Exécution. — Choix. — Recevabilité.

Après avoir demandé, par son ajournement, la résolution du contrat, une partie ne peut ultérieurement, au cours du procès, conclure à l'exécution du même contrat. (B. Comm. Anvers, 21 mai.) 814
— V. Action civile, 10. — Cassation en général, 4, 7, 9, 10. — Compétence en général, 1. — Dommages-intérêts, 2. — Evaluation du litige, 12. — Exploit introductif d'instance, 5. — Jugé en fait, 10. — Litispendance, 1. — Nationalité, 2.

Novation. — V. Aveu, 4. — Cession d'action de société, 1.

Nuit. — Signification du mot nuit. — Voitures. — Eclairage.

Il faut entendre, au point de vue légal, que la nuit consiste dans tout l'intervalle de temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil.

Conséquemment, si une contravention a été constatée contre un voiturier pour n'avoir pas éclairé sa voiture à cinq heures et demie du soir, le 9 novembre, le tribunal de police doit la réprimer ; il ne peut l'excuser sous ce prétexte qu'il n'était pas bien prouvé qu'il fît nuit suffisante.

Cette excuse ne saurait être admise lorsque l'arrêté municipal s'est servi du mot *nuit*, expression absolue, sans en déterminer ou en restreindre la portée. (Cass. fr., 5 février.) 253
— V. Douanes et accises, 2.

Nullité en général. — V. Action en nullité.

Nue-propriété. — V. Usufruit.

O

Obligation. — V. Assurance terrestre, 1. — Convention. — Indivisibilité. — Titre.

Obligation de société ou de la dette publique.

1. — Créancier. — Priorité. — Liquidation. — Dettes échues et non échues.

Le droit de priorité des créanciers ordinaires sur les obligations d'une société n'est pas inscrit dans la loi et ne se justifie par aucune considération juridique.

La loi ordonne (art. 117) que toutes les créances d'une société en liquidation (sauf les privilégiées), sans distinction entre les créances échues, seront payées proportionnellement, et prescrit (art. 69) les bases d'après lesquelles on devra calculer le montant remboursable des obligations qui n'étaient pas échues au moment de la mise en liquidation de la société. (B. Comm., Anvers, 15 avril.) 703

2. — Action en dommages-intérêts. — Possesseur de titres. — Recevabilité. — Prix payé pour l'achat. — Influence sur le préjudice. — Vote du conseil. — Responsabilité de l'administrateur non signataire.

L'action en dommages-intérêts, fondée sur la violation des statuts et de la loi et sur les affirmations mensongères d'un prospectus, est recevable de la part du possesseur d'obligations.

L'époque et le prix de l'achat des titres ne doivent être pris en considération que s'il y a lieu pour déterminer le préjudice.

Quand les titres émis l'ont été en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration, et que ceux des membres de ce conseil qui les ont signés l'ont fait par une délégation du conseil tout entier, l'action est recevable même contre les non-signataires. (Comm. Brux., 28 septembre.) 1418
— V. Amortissement. — Loterie, 1. — Saisie-arrêt, 4. — Souscription d'actions ou d'obligations.

Office (Mesure d'). — V. Action civile, 1*bis*. — Action publique. — Appel civil, 7. — Chasse, 8. — Compétence civile, 2. — Cours d'eau, 1. — Ordre public. — Réponse (droit de), 2. — Sous-entrepreneur, sous-traitant, 1.

Officier de marine. — V. Désertion, 1.

Officier de police. — V. Dénonciation calomnieuse, 1. — Police judiciaire.

Offre. — V. Pollicitation.

Opinion. — V. Liberté d'opinions.

Opposition. — Opposition non recevable. — Rejet de l'intervention.

L'opposition étant non recevable, les interventions dans l'instance en opposition viennent à disparaître. (B. Comm. Anvers, 16 septembre.) 1282
— V. Avoué, 1, 2. — Citation en matière pénale, 1. — Dommages-intérêts, 2. — Enquête, 1. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 2. — Faillite, 5, 8. — Partage, 1. — Revendication, 1. — Saisie-arrêt, 1. — Taxation, 1, 2. — Tierce-opposition.

Ordonnance. — V. Règlement.

Ordonnance de non lieu. — V. Chose jugée en matière criminelle, 1 et 2.

Ordonnance de président de tribunal. — V. Appel en matière civile, 4. — Référé.

Ordonnance de renvoi. — V. Compétence criminelle, 3. — Vente publique, 1.

Ordre de créanciers. — V. Saisie immobilière, 3.

Ordre public, intérêt général. — V. Acte de mariage, 1. — Acte d'état civil, 4. — Amortissement, 1. — Avocat, 1. — Cause (convention), 1, 2. — Cession d'actions de société, 3. — Compétence en général, 2. — Compétence criminelle, 1*bis*. — Compétence des juges de paix, 1. — Condition reputée non écrite. — Degrés de juridiction, 2. — Evaluation du litige, 11, 12. — Exploit, 2. — Expropriation pour utilité publique, 5. — Faillite, 8. — Inscription et transcription d'acte, 2. — Litispendance, 1. — Nouveau moyen, nouvelle demande, 4. — Poids et mesures, 1. — Prescription civile, 4. — Prescription en matière pénale. — Presse, 4. — Prêt, 1. — Société anonyme, 8. — Vente immobilière, 3.

Organisation judiciaire. — 1. — Loi du 24 mai 1886, portant modification à l'art. 132 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. 677

2. — Aperçu sur la réforme judiciaire en Roumanie. 126
— V. Chambres législatives, 3. — Compétence. — Magistrature.

Outrage. — V. Commandant de province, 1. — Réponse (droit de), 1.

Outrage aux mœurs. — 1. — Point de départ de la prescription. — Exposition en vente.

L'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition de la vente ou de la distribution de cet écrit ; la prescription de trois ans ne court qu'à dater de ce moment. (Cass., 7 juin.) 1497

2. — Photographies. — Artiste dramatique. — Attitudes scéniques. — Costumes de théâtre. — Absence d'infraction. — Collection particulière. — Annexe de magasin. — Destination illicite.

Il y a lieu d'excepter des figures ou images contraires aux bonnes mœurs, les photographies représentant des personnes dans des attitudes et des costumes dans lesquels elles se produisent en scène ou dans des lieux de divertissements publics.

On ne peut considérer comme faisant partie d'une collection particulière, non punissable, les photographies contraires aux mœurs trouvées dans l'annexe d'un magasin où l'on vend des images semblables. (Corr. Brux., 14 juillet.) 926
— V. Délit de presse, 1.

Ouverture de crédit. — Réalisation. — Preuve par présomptions. — Production de créance à une faillite. — Supplément de droit. — Recours contre le crédité seul. — Droit d'inscription. — Avance par le requérant. — Action du fisc contre le débiteur seul.

Le fait de la réalisation d'un crédit peut être établi par tous moyens de droit, même par témoins ou par présomptions.

L'art. 2 de la loi du 14 juin 1851 se borne à disposer que les déclarations de créance en matière de faillite et les pièces justificatives sont exemptes de la formalité de l'enregistrement, mais n'enlève pas à l'administration le droit d'invoquer cette production à titre de présomption pour justifier la réalisation du crédit.

La régie ne peut diriger que contre le crédité sa demande de supplément du droit devenu exigible par suite de la réalisation du crédit.

Les droits d'inscription ne peuvent être réclamés que des débiteurs ; mais celui qui requiert l'inscription doit en faire l'avance. (Civ. Liège, 6 mars.) 1003
— V. Hypothèque, 2.

Ouvrier. — V. Louage de services. — Commis, 1.

P

Paiement. — V. Acompte. — Bourse de commerce, 2. — Exécution d'obligation. — Imputation de payement. — Indication de payement. — Réception de travaux, 2. — Répétition d'indû.

Paix de St-Jacques. — V. Arcine, 1.

Pandectes belges. — Contrefaçon par les Pandectes françaises. 590

Papier-valeur. — V. Tarif de chemin de fer, 4.

Pari, pareatis. — V. Exécution forcée.

Paré. — V. Jeu et pari.

Paroisse. — V. Registres paroissiaux.

Partage. — Saisie-exécutien sur des biens indivis. — — Partage en l'absence du créancier saisissant. — Validité du partage.

Le propriétaire indivis de biens meubles saisis, peut, nonobstant la saisie, procéder valablement au partage des biens, dans telle forme et par tel acte que lui et son copartageant jugent convenables. Tant que les contestations que soulève la demande en partage ne sont pas vidées, le créancier saisissant n'est qu'un ayant-cause auquel les copartageants peuvent opposer un partage verbal, et non un tiers.

Une saisie-exécution sur des meubles indivis ne peut être considérée comme l'opposition à partage, prévue par l'art. 882 du C. civ.

Elle ne peut, en tout cas, entraîner la nullité du partage, si le créancier saisissant ne justifie d'aucun préjudice.

Le défaut d'estimation régulière des meubles par gens de l'art n'est pas une cause de nullité, lorsque tous les copartageants sont présents, majeurs et capables. (Civ. Huy, 3 décembre 1885.) 215
— V. Absence, 2. — Arbitrage, 2. — Communauté légale, 1. — Licitation. — Séquestre, 1. — Tarif des notaires, 1.

Partage (disp. fisc.). — Droit fixe. — Justification de la qualité de copropriétaire et non de la part.

Si, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, les partages entre copropriétaires ne sont par eux-mêmes soumis qu'à un droit fixe d'enregistrement, pourvu qu'il en soit justifié, cette justification ne doit s'entendre que de la qualité de copropriétaire et non de la part revenant à chaque intéressé dans le bien commun.

Alors même que le partage a pour résultat une inégalité de répartition dans les divers lots, cette plus-value ne détruit pas l'effet déclaratif attaché par la loi à tout acte de cette nature et ne saurait justifier la perception d'un droit à raison d'une transmission non opérée. (Cass., 4 mars.) 417

Partage d'ascendants. — Donation entre vifs. — Formalités requises. — Absence des conditions essentielles. — Nullité.

Pour qu'il y ait partage d'ascendants, il faut que les donateurs se dépouillent actuellement et irrévocablement des biens qu'ils distribuent à leurs enfants et les partagent entre eux.

Pour être valables, ces partages, lorsqu'ils sont faits par actes entre vifs, doivent être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs.

Ainsi, il n'y a pas partage si l'acte authentique ne mentionne pas l'acceptation des deux parties. La présence, à l'acte, de la partie, qui n'est pas désignée expressément comme ayant accepté, et même la signature apposée sur cet acte, ne vaut pas acceptation. (Civ. Brux., 14 avril.) 820

Partage de communauté conjugale. — V. Parts inégales de communauté. — Recélé.

Partage d'opinion. — V. Cour d'appel, 1.

Participation civile. — V. Société en participation.

Participation criminelle. — V. Co-auteur. — Compétence criminelle, 2. — Complicité. — Provocation.

Parties. — Action civile. — Cassation en général, 3. — Demandeur et défendeur. — Intervention judiciaire. — Tiers.

Partie civile. — V. Action civile.

Parts inégales de communauté. — 1. — Régime de l'art. 1525 C. civ. — Héritiers du prémourant. — Reprise. — Simple droit de créance.

Le droit de reprise des héritiers du prémourant marié sous le régime de l'art. 1525 du C. civ. consiste exclusivement en un droit de créance à charge de la communauté, lorsqu'il n'est pas établi que les valeurs trouvées dans la mortuaire existaient en nature dans l'avoir personnel du prémourant. (Civ. Brux., 16 juin.) 902

2. — Clause aléatoire. — Usage à Tournai. — Inapplicabilité de l'article 1521, C. civ.

La clause d'un contrat de mariage ainsi conçue : « Le survivant des futurs époux sera propriétaire et » maître absolu de tous les biens meubles de la com- » munauté, à charge de toutes les dettes de la dite » communauté et les funérailles du prédécédé ; il » aura en outre, pendant sa vie, l'usufruit des biens » immeubles que délaissera le dit prémourant, sans » devoir donner caution à raison de cet usufruit », constitue un pacte aléatoire, avec partage inégal de la communauté, qui ne tombe pas sous l'application de l'art. 1521 du code civil.

Il est d'usage, à Tournai, d'insérer cette clause dans les contrats de mariage. (Civ. Tournai, 10 août.) 1093

Passage (servitude). — 1. — Terrain à bâtir. — Piescente. — Réunion du fonds dominant et du fonds servant. — Absence d'incorporation. — Exercice limité à l'usage du fonds au profit duquel elle est établie.

La clause par laquelle l'acquéreur d'un terrain à bâtir s'engage à laisser une piescente de cinq pieds pour aller aux jardins, constitue une servitude de passage au profit des jardins.

Si le propriétaire des jardiens acquiert, dans la suite, une maison qu'il met en communication avec ces jardins, la réunion des deux fonds dans la même main et leur mise en communication n'a pas opéré l'incorporation de l'un à l'autre, mais les a laissés distincts.

Une servitude ne peut s'exercer que pour l'usage et l'utilité du fonds au profit duquel elle a été établie.

Si une servitude est exercée au profit d'un autre immeuble que le fonds dominant, le propriétaire du fonds servant est en droit de s'opposer au passage par sa propriété grevée de la servitude. (Civ. Nivelles, 5 mai.) 792

2. — Absence avant la réunion de deux propriétés. — Vente de l'une d'elles sans mention. — Inexistence de la servitude.

Quand deux propriétés attenantes ont appartenu à un seul propriétaire, et qu'une des deux est vendue sans la moindre mention d'une servitude de passage à charge de l'héritage vendu et au profit de l'héritage resté la propriété du vendeur, cette servitude n'est pas censée établie, s'il n'est pas prouvé qu'elle existait avant la réunion des deux héritages séparés. (J. P. Hooghlede, 28 sept.) 1420

— V. Chemin vicinal, 1. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 3. — Impasse. — Servitude. — Vente immobilière, 3.

Patente de société. — 1. — Patente des sociétés anonymes. — Sociétés étrangères. — Succursales en Belgique. — Débition du droit. — Obligation de laisser vérifier le bilan sur les livres. — Devoirs des chefs de service et des employés.

Les dispositions sur l'impôt de patente s'appliquent à toutes les sociétés anonymes qui ont en Belgique un ou plusieurs sièges d'exploitation.

Celles dont le siège administratif est situé à l'étranger y sont soumises par cela seul que la loi ne stipule aucune exemption en leur faveur.

Si la loi fiscale belge ne peut pas atteindre les sociétés opérant exclusivement à l'étranger, ces sociétés sont régies, en ce qui concerne les sièges d'exploitation, qu'elles possèdent en Belgique par les dispositions de la loi belge.

Le directeur d'une succursale peut être frappé d'une peine du chef d'avoir empêché l'administration fiscale de vérifier les bilans dans les livres dont il était détenteur.

La loi impose à toute personne qui a la détention e la garde des livres le devoir de souffrir que la vérification des bilans se fasse ; elle n'établit, sous ce rapport, aucune distinction entre les chefs de service et les simples employés. (Cass., 7 décembre 1885.) 84

1*bis*. — Société par actions. — Capital social. — Actif social. — Différence. — Augmentation de valeur des immeubles. — Bénéfice non imposable.

Le capital social est différent de l'actif de la société ; il est la somme fixe, déterminée en numéraire et représentée par un certain nombre d'actions que, lors de la constitution de la société, les associés ont résolu d'engager dans les affaires sociales : en d'autres termes, le montant nominal des actions souscrites.

Il n'y a pas lieu de comprendre dans l'imposition au droit de patente d'une société les sommes représentant l'accroissement de ses immeubles. (Gand, 10 avril.) 648

Patron. — V. Louage de services. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Pavage. — V. Voirie, 1.

Pavillon de navire. — V. Navigation, 2.

Pêche. — 1. — Pêche à la ligne la nuit. — Peine simple.

En cas de pêche à la ligne après le coucher du soleil, il y a lieu d'appliquer la peine simple commuée par l'art. 10 de la loi du 19 janvier 1883, et non la peine double prévue par l'art. 19. (Corr. Tournai, 23 août.) 1095

2. — Pêche fluviale. — Fossés et canaux appartenant à des particuliers. — Écluselles et portes de flot formant communication avec l'Escaut. — Absence de cessation naturelle de communication.

Pour qu'il y ait cessation naturelle de communication, dans le sens de l'art. 12 de la loi sur la pêche fluviale, il faut qu'elle soit absolue et permanente, qu'elle soit l'œuvre de la nature ou celle de l'homme,

pourvu bien entendu, que, dans ce dernier cas, elle n'ait pas besoin, pour se produire, du fait actuel de celui-ci.

Ne constitue pas une cessation suffisante de communication au vœu de l'art. 12, l'existence d'écluselles à travers lesquelles un canal de décharge conduit à l'Escaut les eaux d'un polder, ni celle de portes de flot qui, placées à l'entrée de l'Escaut, s'ouvrent automatiquement à marée basse, laissant pénétrer dans le fleuve les eaux intérieures, et se ferment de même à marée haute, mais pas assez rapidement pour pouvoir empêcher les eaux et le poisson de l'Escaut de pénétrer librement dans les eaux intérieures. En prenant du poisson dans semblable eau sans l'autorisation du propriétaire, on peut commettre un délit de droit commun, mais non un délit de pêche. (Corr. Termonde, 11 août.) 1389

— V. Bois et forêts, 1.

Peine. — Les pénalités au bon temps jadis. 1454

— V. Astreinte, 1. — Cumul des peines. — Divorce, 4. — Emprisonnement subsidiaire. — Interdiction des droits civiques, 1. — Rétroactivité de la loi, 3.

Peintre, peinture. — Droit d'auteur. — Forfait, 1. — Preuve testimoniale, 1.

Pension. — Loi du 10 janvier 1886 modifiant les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849 sur les pensions civiles. 65

— V. Aliments. — Rente.

Pension, pensionnat. — Econome. — Durée des fonctions. — Reconduction tacite. — Période scolaire annale. — Révocation indue. — Dommages-intérêts. — Montant. — Avantages matériels. — Préjudice moral.

D'après l'usage, les fonctions d'économe aussi bien que celle d'un directeur de pensionnat, ont pour durée, au minimum, l'année scolaire tout entière.

Si l'économe a, sans opposition aucune, après l'expiration de l'année, continué à donner des services au pensionnat dont il avait la gestion, un nouveau contrat de louage de services s'est tacitement formé pour toute la durée de l'année scolaire nouvelle.

En rompant, sans motif légitime, le contrat qui la liait ainsi, une ville a causé un dommage dont elle doit la réparation ; celle-ci, pour être complète, doit comprendre, non seulement le montant du traitement annuel mais aussi une somme représentant les avantages matériels et le préjudice moral qu'a infligé la révocation. (Liège, 9 décembre.) 1528

Père de famille. — V. Bon père de famille. — Destination du père de famille.

Père et mère. — Frais d'entretien. — Fils majeur. — Responsabilité du père.

Lorsqu'un fils majeur ne possède ni fortune ni ressources personnelles, tous les frais de son entretien et de ses études incombent à son père, s'il ne s'agit pas de dépenses contestables parce qu'elles seraient inutiles ou étrangères à celles d'entretien et d'éducation que le père avait jusque-là reconnu implicitement devoir en les acquittant. (J. P. Brux., 26 août.) 1097

— V. Déclaration de naissance, 2. — Dénonciation calomnieuse, 2. — Enfant. — Société en général, 3.

Péremption. — Citation en nomination d'experts. — Jugement. — Payement de l'indemnité déterminée par l'expertise. — Jugement après délai de quatre mois.

Quand un demandeur allègue que sa récolte est visitée par les lapins provenant des bois du défendeur et réclame la désignation d'experts pour apprécier la hauteur du dommage qui lui est causé, le jugement désignant des experts pour procéder aux vérifications demandées est une décision provisoire, un avant faire droit, et, s'il n'a été suivi d'un jugement définitif que quatre mois après, l'instance est périmée. (Civ. Nivelles, 15 décembre.) 1547

— V. Exécution forcée, 2. — Jugement par défaut, 8. — Prescription civile, 4.

Péremptoire (Exception). — V. Exception.

Personne civile, morale ou publique. — V. Etablissement public. — Pro Deo, 1. — Réponse (droit de), 4. — Société en général.

Pesage. — Poids et mesures.

Pharmacien. — 1. — Sens du mot, *apothicaire*. — Convention entre un médecin et un simple particulier. — Absence d'infraction.

Dans l'art. 20 de la loi du 12 mars 1818, le mot *apothicaire* n'a pas une autre signification que celle qui lui est donnée dans l'art. 21 et dans tous les autres articles de la même loi, ainsi que dans l'instruction pour les apothicaires, approuvée par arrêté royal du 31 mars 1818.

La loi n'applique cette dénomination, synonyme de celle de pharmacien, qu'à ceux qui sont pourvus de l'attestation de capacité en bonne forme que les commissions médicales provinciales ont pour mission de délivrer aux personnes qui désirent être admises à l'état de pharmacien.

Une convention intervenue entre un médecin et un individu sans profession par laquelle le premier s'engage, moyennant une indemnité, à donner la plus grande publicité à un sirop inventé par le second, qui s'en réserve la propriété, et à visiter les malades que ce dernier pourrait recommander, ne tombe pas par elle-même sous l'application de la loi de 1818, étant contractée par un médecin vis-à-vis d'un homme qui n'est pas un apothicaire mais un simple particulier. (Gand, 4 août). 1141

2. — Un émule de M. Pasteur en police correctionnelle. — La rage traitée par les végétaux. — La bouteille de Luçay. — Exercice illégal de la pharmacie. (Corr. Chambery, 2 avril). 498

— V. Art de guérir. — Médecin, 2.

Photographie. — V. Outrage aux mœurs, 2.

Piescente. — V. Passage (servitude), 1.

Pigeon. — V. Volaille, volatile.

Plaideur téméraire. — 1. — Enregistrement. — Perception erronée. — Restitution. — Dommages-intérêts. — Fixation aux honoraires de l'avocat.

Lorsqu'il y a eu erreur évidente dans la percep-

tion d'un droit d'enregistrement, l'administration, en forçant le redevable à intenter un procès pour obtenir justice, lui cause un préjudice dans le sens de l'article 1382 du code civil ; ce préjudice peut s'estimer aux honoraires à payer à l'avocat. (Civ. Anvers, 10 décembre 1885.) 185

2. — Actes de procédure. — Imputations graves. — Absence d'intention méchante. — Abandon à la barre. — Non admission d'une demande de suppression. — Condamnation aux dépens.

Quand des parties ont demandé la nullité d'un testament du chef de captation et de suggestion ; que, par conclusions prises sur la barre, elles ont purement et simplement renoncé à ce chef de demande ; que leur impuissance à justifier leurs allégations est ainsi démontrée, elles ont commis une faute en introduisant en justice une demande dont la portée avait une gravité évidente, eu égard surtout à la position et à la profession de leur adversaire.

Si toutefois cette demande a été formulée en termes mesurés, qui ne révèlent que l'intention d'atteindre un résultat avantageux et non l'intention répréhensible de blesser et d'offenser, il n'échet pas d'ordonner la suppression des passages incriminés dans les divers actes de la procédure.

Les termes et la prononciation du jugement, ainsi que l'allocation d'une partie des dépens constituent une réparation suffisante pour la personne attaquée dont l'honorabilité est dégagée de tout soupçon. (Civ. Nivelles, 9 février.) 295

3. — Procès ancien mal connu d'un héritier. — Bonne foi. — Absence de faute. — Dommages-intérêts non fondés.

Quand une appelante a pu, de bonne foi et sans faute, émettre les prétentions qui ont provoqué le litige ; que la procédure compliquée et fort ancienne déjà, dans laquelle son père s'est trouvé engagé, a été imparfaitement connue d'elle, l'intimée n'est pas fondée à lui réclamer des dommages-intérêts pour procès téméraire. (Brux., 24 avril 1885.) 515

4. — Dépens occasionnés par la précipitation du plaideur. — Mise à sa charge.

Lorsque, par la précipitation exceptionnelle qu'il a mise à poursuivre son action et alors qu'il n'existait aucun péril en la demeure, un plaideur a été la principale cause des frais considérables engendrés par l'instance, il est équitable qu'il réponde de ces frais. (Brux., 11 mars.) 577

5. — Tuteur d'une interdite. — Mauvaise foi de celle-ci. — Bonne foi du tuteur. — Pas d'indemnité.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts pour procès téméraire quand, en défendant à une action au nom de l'interdite dont il est tuteur, le défendeur a agi sans mauvaise foi et non témérairement, bien que le succès de la demande implique la mauvaise foi de l'interdite en ce qui touche le divertissement de certaines valeurs. (Civ. Brux., 14 juillet). 967

6. — Demande incidente de dommages-intérêts. — Non recevabilité. — Incompétence.

Une demande incidente de dommages-intérêts contre un plaideur téméraire, formée devant un tribunal qui se déclare incompétent sur la demande principale, est non recevable ; et, fût-elle recevable, le tribunal est incompétent quand cette demande a pour objet une somme inférieure à trois cents francs. (Civ. Huy, 11 mars.) 473

— V. Marque de fabrique, 2. — Compétence civile, 1.

Plainte. — V. Fraude (délit), 1.

Plaisanterie. — V. Administration de substances nuisibles, 1.

Plantation. — V. Action pétitoire ou possessoire, 1. — Destruction de plantation.

Plumitif. — V. Exécution forcée, 1. — Faux, 1. — Greffier des cours et tribunaux, 1.

Poids et mesures. — 1. — Pesage par un appareil automatique non autorisé par la loi. — Illégalité. — Convention dérogatoire. — Nullité.

Les opérations de pesage faites au moyen d'un appareil nouveau et spécial de pesage automatique, qui n'a été soumis à aucun poinçonnage ni examen officiel et qui n'entre pas dans la catégorie des instruments de pesage établis par la loi, sont sans valeur.

Les parties ne peuvent, par leurs conventions, déroger aux lois sur les poids et mesures : elles sont d'ordre public. (Comm. Gand, 9 janvier.) 189

2. — Usage. — Marge. — Vente.

Dans tous les genres de commerce, les colis, faute d'indication de leur poids lors de la conclusion du marché, doivent avoir un poids usuel qu'il ne peut être permis aux vendeurs de dépasser au delà d'une certaine marge également déterminée par l'usage. (B. Comm. Anvers, 14 janvier.) 266

Polder. — V. Pêche, 2.

Police administrative. — V. Concession administrative, 2. — Cours d'eau (police des). — Police communale. — Voirie.

Police communale. — 1. — Règlement communal. — Mesures de police et mesures fiscales. — Divisibilité. — Non approbation des secondes. — Caractère obligatoire des premières. — Viandes colportées. — Seconde vérification. — Opportunité. — Pouvoir souverain du conseil communal. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Lorsqu'un règlement contient à la fois des mesures de police et des mesures fiscales, bien qu'elles soient connexes, elles ne sont pas indivisibles et, dès lors, les dispositions sanitaires, lesquelles ne sont sujettes à aucune approbation, conservent leur force obligatoire, bien que les dispositions fiscales n'aient pas été approuvées.

La question de savoir si une seconde vérification de viande exposée en vente est nécessaire ou opportune rentre exclusivement dans le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui appartient au conseil communal et échappe, par sa nature, au contrôle du pouvoir judiciaire. (Cass., 18 janvier.) 274

2 et 3. — Vente d'imprimés sur la voie publique. — Autorisation préalable. — Légalité. — Rassemblement en plein air. — Mesures préventives. — Légalité.

Le législateur ayant confié à la vigilance des autorités communales le soin de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, cette mission comporte le pouvoir de subordonner à une autorisation préalable la vente, dans les rues et places publiques, des journaux et autres imprimés, comme de tous objets quelconques.

La liberté illimitée de vendre des écrits imprimés sur la voie publique n'est nullement un corollaire de la liberté de la presse.

Les ordonnances de police peuvent prendre les dispositions nécessaires non seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation. (Cass., 22 mars et Civ. Audenarde, 3 juillet. — *Contra :* Corr. Termonde, 9 février.) 433, 892 et 297

4. — Défenses et prescriptions implicites. — Contraventions. — Dispositions fiscales. — Définitions. — Applicabilité. — Ordonnance de police. — Interprétation extensive.

Les défenses ou prescriptions qu'un règlement communal de police érige en contraventions, n'ont pas besoin, pour être obligatoires, d'être formulées en termes exprès ou sacramentels ; il suffit qu'elles résultent clairement et nettement de son texte.

Si un règlement communal contient à la fois des dispositions fiscales et une ordonnance de police sur une même matière, les définitions contenues dans les premières sont applicables à la seconde, surtout si le texte et l'esprit de l'ordonnance commandent d'interpréter les termes dans un sens large. (Corr. Termonde, 24 mars.) 505

5. — Règlement communal d'Anvers. — Fermeture d'une maison pour insalubrité. — Conditions. — Bourgmestre agissant seul. — Illégalité. — Evénement imprévu. — Choléra. — Arrêté du collège ou du bourgmestre. — Non communiqué au gouverneur ni soumis au conseil communal. — Illégalité. — Conséquences dommageables. — Agents des administrations publiques. — Pouvoirs outrepassés. — Dol ou faute lourde. — Responsabilité personnelle. — Irresponsabilité de la commune.

Le règlement communal d'Anvers, du 4 août 1884, ne permet au bourgmestre d'ordonner la fermeture d'une maison, pour cause d'insalubrité, que dans le cas où le propriétaire se refuse à exécuter les travaux d'assainissement qui lui ont été prescrits.

Si les lois des 14-15 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 donnent aux conseils communaux le droit de pourvoir à toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la police et de l'hygiène des communes, au moyen de règlements ou d'ordonnances, aucune de ces lois n'attribue le même pouvoir au bourgmestre agissant isolément.

Ni la loi communale, ni la loi du 30 juin 1842 n'a donné au collège échevinal d'abord et au bourgmestre ensuite, le pouvoir de faire des règlements ou de rendre des ordonnances, abstraction faite de l'art. 94 de la loi communale.

En admettant qu'on puisse ranger parmi les événements imprévus visés par l'art. 94 de la loi communale, le fait de l'approche du choléra, qui a provoqué l'ordonnance du bourgmestre enjoignant de fermer certaines maisons, encore cet arrêté est illégal s'il n'a pas été communiqué au gouverneur de la province, ni soumis à l'approbation du conseil communal dans sa plus prochaine réunion.

Une commune n'est pas responsable des conséquences dommageables qu'un arrêté du bourgmestre, agissant dans l'exercice de l'autorité publique, a pu avoir pour un particulier.

Les agents des administrations publiques sont tenus personnellement lorsqu'ils outrepassent leurs pouvoirs et qu'il y a dol ou faute lourde de leur part. (Civ. Anvers, 29 mai.) 938

6. — Interprétation. — Dispositions distinctes considérées comme uniques. — Violation du texte.

En ne voyant qu'une disposition unique là où il y avait deux dispositions différentes et en refusant d'appliquer la première, sous prétexte de l'illégalité de la seconde, un tribunal méconnaît le sens du règlement de police qui contient l'une et l'autre. (Cass., 15 mars.) 999

7. — Interdiction de la manifestation du 13 juin. 673

— V. Cabaret, 1. — Costume. — Etablissements dangereux, incommodes et insalubres. — Théâtre, 1 et 2. — Voirie, 1.

Police de l'audience. — V. Audience des cours et tribunaux, 1. — Comparution, 1.

Police judiciaire. — 1. — Etude doctrinale des rapports des citoyens avec la police judiciaire. 412

— V. Agent de police. — Officier de police. — Signalement.

Police maritime. — V. Acte de l'état civil, 3.

Police rurale. — V. Acte d'instruction ou de poursuite, 1. — Dommages aux champs.

Politique. — Annales de l'école libre des sciences politiques, recueil trimestriel publié avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'École. 512

— V. Avocat, 4. — Délit politique.

Pollicitation. — 1. — Vente. — Commande à un voyageur. — Retrait.

Quand un jugement déclare, d'une part, que la commande, sur laquelle roule la contestation, porte uniquement sur des objets à façonner et fabriquer ; que, dès le lendemain de cette commande faite au voyageur, le patron de celui-ci a été avisé de ne pas procéder à la fabrication de celle-ci ; et, d'autre part, qu'il est certain que ce dernier a été averti à temps, il attribue aux agissements du prétendu acheteur le caractère d'une simple pollicitation d'achat retirée avant l'acceptation par le prétendu vendeur. (Cass., 11 février.) 228

2. — Convention par correspondance. — Mode de formation.

1653

L'engagement par correspondance se forme non par l'acceptation de l'offre, mais par la réception de la lettre qui renferme cette acceptation. (B. Comm. Anvers, 23 février.) 412

— V. Vente mobilière et commerciale, 1 et 2.

Porc. — V. Vices rédhibitoires, 2.

Porion. — V. Accident dans les mines, 2.

Port de faux nom. — V. Faux nom.

Port de mer. — V. Capitaine, 3.

Porte-fort. — V. Cautionnement, 2. — Souscription d'action, 1.

Possession. — V. Action possessoire. — Aqueduc, 1. — Areine, 1. — Chemin privé, 1. — Détenteur, détention. — Don manuel, 1. — Envoi en possession. — Hypothèque, 4. — Marque de fabrique, 4. — Mise en possession. — Legs, 2. — Provision d'effet de commerce, 1. — Séquestre, 2.

Postes (administration des). — V. Exploit, 3. — Lettre recommandée.

Poudre. — V. Explosibles (matières).

Pourboire. — V. Freinte, 1.

Poursuite directe. — V. Commission rogatoire, 1.

Pouvoir ministériel. — V. Chasse, 2.

Pouvoir public. — V. Chemin de fer, 1. — Etat. — Impôt communal, 2. — Responsabilité des administrations publiques.

Pouvoir royal. — V. Acte de l'état civil, 2.

Précarité. — V. Don manuel, 1.

Prédicat. — V. Acte de l'état civil, 2.

Préliminaire de conciliation. — 1. — Bail. — Contributions foncières. — Accessoire du loyer. — Action en payement. — Dispense du préliminaire de conciliation.

Les contributions foncières mises par le bailleur à la charge du preneur sont un accessoire du prix du bail; l'action qui a pour but d'en obtenir le payement est régie par l'art. 49 Proc. civ. et dispensée du préliminaire de conciliation. (Civ. Brux., 19 mai.) 775

2. — Compétence. — Juge du lieu de l'exécution.

Si l'art. 50 du Code de proc. civ., dispose que le défendeur sera cité en conciliation, en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile, il a été dérogé à cette règle générale par les dispositions de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, qui attribuent compétence tant au juge du domicile du défendeur qu'au juge du lieu de l'exécution de l'obligation et doivent s'appliquer également à la compétence en matière de préliminaire de conciliation. (Civ. Brux., 10 novembre.) 1388

— V. Appel en matière civile, 2. — Emigrant, 1. — Exploit introductif d'instance, 7.

Prénom. — V. Concurrence déloyale, 4.

Prescription en matière civile. — 1. — Compétence. — Jour du contrat non compris dans le délai.

La prescription civile se comptant par jours et non par heures, il faut nécessairement en induire que le jour où une obligation a été contractée ne peut être compté dans le délai de prescription. (Cass., 11 mars.) 465

2. — Droit de succession. — Interprétation nouvelle du testament. — Supplément de droits. — Prescription bi-annale non applicable.

La maxime : *contra non valentem agere non currit prescriptio*, est une règle générale de droit et d'équité, qui doit régir, non seulement les matières de droit commun, mais encore les matières fiscales.

Il faut déclarer bonne et valable la perception d'un supplément de droits de succession établi par le receveur de l'enregistrement à la suite d'une décision judiciaire donnant une interprétation nouvelle au testament, même si deux années se sont écoulées depuis la déclaration de la succession. (Civ. Termonde, 13 février.) 634

3. — Vente. — Intérêts du prix. — Prescription quinquennale.

Les intérêts du prix de vente sont soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ.; ils doivent être assimilés aux intérêts des sommes prêtées. (Civ. Namur, 15 juin.) 986

4. — Prescription trentenaire. — Concours avec péremption. — Clause d'inaliénabilité indéfinie. — Nullité d'ordre public.

La prescription trentenaire est un principe général et absolu qui s'applique à tout ce qui constitue un droit auquel il est loisible de renoncer, à la faculté de continuer un procès engagé comme à la liberté d'introduire un débat nouveau devant la justice.

Le mode spécial et plus rapide d'extinction de l'instance établi par les art. 397 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la péremption, ne saurait donc y mettre obstacle.

L'illégalité d'une clause d'inaliénabilité et d'indivisibilité, imposée par un testateur d'une manière indéfinie à tous ses successeurs, est d'ordre public; le droit de se prévaloir de la nullité d'une telle clause, comme celui de mettre un terme à l'indivision, est évidemment imprescriptible. (Brux., 8 juillet.) 1222

— V. Acceptation de succession, 1. — Acte passé en pays étranger. — Action civile, 1*bis*. — Chemin vicinal, 2. — Domaine communal, 1. — Enregistrement, 1. — Impôt communal, 1, 4. — Interruption de prescription. — Marque de fabrique, 5. — Motifs des décisions, 7. — Possession. — Servitude, 1. — Société anonyme, 4, 10. — Société en général, 3. — Suspension de prescription. — Voirie, 2.

Prescription en matière pénale. — 1 et 2. — Prescription d'une contravention. — Non application au délit résultant des mêmes faits.

Si la prescription de 3 mois éteint l'action publique dérivant d'une contravention à la loi sur les mines, cette circonstance ne fait point cesser l'imputabilité du délit de blessures par imprudence prévu par l'art. 420 C. pén. et dont la poursuite peut être exercée dans le délai de 3 ans. (Liège, 12 juin, Cass., 2 nov.) 838, 1369

1654

3. — Contravention. — Prescription. — Pourvoi en cassation. — Interruption au delà d'une année.

Si la poursuite d'une contravention ne peut pas se prolonger au delà d'une année à compter du jour où elle a été commise, cette règle reçoit exception lorsque le jugement ou l'arrêt d'acquittement a été frappé, avant l'expiration du délai de la prescription, d'un pourvoi en cassation. (Cass., 27 oct.) 1522

— V. Acte d'instruction ou de poursuite. — Action civile, 1, 1*bis*. — Chasse, 9. — Jugement par défaut, 10. — Machines à vapeur et chaudières, 1. — Outrage aux mœurs. — Renvoi après cassation, 1. — Rétroactivité de la loi, 2.

Président de tribunal. — V. Distribution de cause, 1. — Expédition de jugement, 1. — Ordonnance de président de tribunal. — Référé. — Saisie, 1. — Vice-président de tribunal.

Présomption. — Matière commerciale.

En matière commerciale, la preuve par témoins peut être admise dans tous les cas où le tribunal croit devoir l'ordonner. Dès lors, les présomptions, même sans commencement de preuve par écrit, peuvent être invoquées pour établir la novation. (B. Comm. Anvers, 1er décembre 1885.) 205

— V. Acceptation de lettre de change, 1. — Accident en général, 1. — Accident de travail, 2 à 5. — Acte de reconnaissance d'enfant. — Assurances sur la vie, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 7. — Belge, 2, 3. — Carrière, 1. — Cause (convention), 3. — Cautionnement, 2. — Chemin privé, 1. — Communauté d'acquêts, 1. — Commune renommée, 1. — Condition réputée non écrite. — Juge suppléant, 1. — Liste des jurés, 1, 2. — Litispendance, 2. — Louage de services, 2. — Ouverture de crédit, 1. — Passage (servitude), 2. — Recélé, 1. — Ruine de bâtiment, 1. — Saisie-arrêt, 7. — Serment supplétoire, 1. — Société anonyme, 1. — Solidarité, 1. — Testament, 4. — Transport par chemin de fer, 1.

Presse. — 1. — Mise hors de cause de l'imprimeur. — Auteur non judiciairement reconnu tel. — Non recevabilité.

Aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'imprimeur a été judiciairement reconnu tel, l'auteur ne peut demander sa mise hors de cause. (Cass., 11 janvier.) 212

2. — Article de journal. — Auteur. — Corrections. — Secrétaire de rédaction. — Faits divers. — Responsabilité de l'auteur.

Celui qui écrit un article, et le livre à un tiers, avec l'intention de le faire ou de le laisser publier, doit en être déclaré l'auteur et en porte la responsabilité, si même des corrections ont été apportées à son manuscrit.

La circonstance que le secrétaire de la rédaction d'un journal est le seul maître de la publication des articles qualifiés *Faits divers*, qu'il les reçoit, les corrige, les supprime à son gré et délivre le bon à tirer, ne peut être invoquée par l'auteur de l'article incriminé comme supprimant sa responsabilité.

La responsabilité du commettant ne saurait être étendue à l'imprimeur ou l'éditeur du journal, même si l'auteur est le rédacteur habituel et salarié du journal. (Civ. Brux., 9 déc. 1885). — V. n° 4. 90

3. — Imprimeur. — Préjudice causé par l'impression et ultérieurement par la distribution. — Tribunal compétent.

Celui qui est assigné en qualité d'imprimeur-éditeur de journaux, ayant seulement à répondre du fait d'avoir imprimé et édité les articles incriminés, ne peut être poursuivi que devant le tribunal de son domicile ou du lieu où ces journaux sont imprimés.

On ne pourrait le poursuivre devant un autre tribunal, qu'en réparation du préjudice causé par la distribution de ces journaux dans l'arrondissement de ce tribunal.

En ce qui concerne l'éditeur, le service des abonnements et, par conséquent, de la distribution du journal s'effectue, en règle générale, à moins qu'il ne la fasse faire, par un autre, pour son propre compte, en la commune où le journal s'imprime et est édité, sans qu'il puisse avoir à répondre de l'usage qui en est fait ultérieurement. (Civ. Mons, 23 janvier. *Contrà :* Etude doctrin.). 417 et 424

4. — Article modifié par l'éditeur. — Responsabilité de l'auteur. — Convention d'irresponsabilité. — Nullité.

L'auteur d'un article ne peut s'entendre que du créateur de l'article, non de celui qui l'insère et le publie; il est indifférent qu'après sa création, l'article ait reçu quelques modifications, la pensée du créateur n'en restant pas moins exprimée dans l'article corrigé ou partiellement modifié.

Une convention, d'après laquelle l'éditeur aurait assumé la responsabilité des articles, étant radicalement nulle et contraire à l'ordre public, ne peut, en aucun cas, être opposée aux tiers. (Civ. Brux., 6 août.) — V. n° 2. 1210

5. — La presse au Palais de justice de Bruxelles. 60

6. — Le reportage judiciaire. 81 et 96

7. — Chiennes d'enfer. — Affaire Vandersmissen. 481, 689

8. — Le Barreau et la presse. 1502

— V. Acte de commerce, 4 et 5. — Calomnie et diffamation, 1, 3, 4, 5. — Connexité, 1. — Délit de presse. — Journal. — Liberté de la presse. — Police communale, 2 et 3. — Réponse (droit de).

Prêt. — Clause d'exigibilité de plein droit. — Légalité. — Stipulation de rigueur.

La clause d'un acte de prêt portant : « Gemeld kapitaal zal van volle rechte eischbaar worden, vindt dito goedvinster of rechtverkrijgende zulks geradig bij dien de débitrice den intrest telken jare uitterlijk drie maanden na den valdag niet betaalde », n'est prohibée par aucune disposition légale, est de rigueur et ne saurait être considérée comme simplement comminatoire. (Gand, 25 juillet 1885.) 182

— V. Abus des faiblesses, etc., de l'emprunteur. — Acte sous seing privé, 2. — Commerçant, 6. — Convention synallagmatique, 1. — Jeu et pari, 5.

1655

Preuve en général. — 1. — Déclarations non officielles et non assermentées. — Non pertinence.

Des documents émanant de personnes n'ayant aucune qualité officielle, dépourvus de toute garantie de sincérité parce que les personnes, qui affirment les faits à prouver, le font sans la garantie du serment que la loi exige des témoins entendus dans les enquêtes, ne sont pas probants. (Comm. Brux., 18 mars.) 363

2. — Preuve devenue impossible. — Rejet. — Pouvoir souverain des juges du fond.

Il appartient aux tribunaux de déclarer non recevable la preuve offerte, s'ils la considèrent comme devenue impossible. (Cass., 22 juillet.) 1242

— V. Accident de travail, 2 à 5. — Acte authentique. Bail à nourriture, 1. — Commune renommée. — Demandeur. — Emballage, 1. — Epave, 1. — Garde chasse. — Présomption. — Preuve en matière pénale. — Saisie-arrêt, 7. — Serment judiciaire.

Preuve en matière pénale. — Preuve des contrats et faits juridiques. — Application des règles civiles. — Abus de blanc-seing.

Il est de principe que toutes les restrictions établies par le droit civil, en matière de preuve, s'imposent aux tribunaux de répression, alors qu'il s'agit d'établir des conventions ou faits juridiques, qui ont le caractère de faits préjudiciels aux délits, dont ils sont saisis.

En matière d'abus de blanc-seing, les faits juridiques de la remise du blanc-seing et du mandat qui accompagne cette remise, ne peuvent être prouvés par témoins, s'ils offrent un intérêt supérieur à 150 francs. (Douai, 27 et 31 juillet.) 1116

Preuve par écrit. — V. Bail à ferme ou à loyer, 3. — Commencement de preuve par écrit. — Ecrit. — Rapport de mer.

Preuve testimoniale. — Travaux artistiques. — Prise à l'essai. — Absence de contrat écrit. — Défaut de vraisemblance. — Inadmissibilité d'un complément de preuve par témoins.

En matière de peinture décorative, l'ouvrier n'a qu'à s'en prendre à lui-même, s'il a commencé les travaux sans exiger de contrat écrit.

On ne peut admettre comme vraisemblable, qu'un propriétaire traite avec un peintre dont il ne connaît pas les capacités spéciales, pour des travaux artistiques importants, sans se réserver le droit de renoncer à ce peintre.

Ne constitue point un commencement de preuve contraire par écrit, une pièce d'où ne ressort pas à suffisance, que les travaux commencés l'ont été autrement qu'à titre d'essai. (Civ. Brux., 11 novembre 1885.) 278

— V. Acte de commerce, 6. — Assurances en général, 1. — Bail à nourriture, 1. — Bail en général, 2. — Captation et suggestion, 1. — Commencement de preuve par écrit. — Communauté d'acquêts, 1. — Commune renommée, 1. — Enquête. — Ouverture de crédit, 1. — Preuve en matière pénale, 1. — Requête civile, 1. — Vente publique, 2.

Préventives (Mesures). — V. Police communale, 2 et 3.

Prime judiciaire. — Le prix du sang anglais. 1287

Prison. — 1. — Transport de prisonniers. — Beautés de la bureaucratie. 735

2. — Prisonniers en congé. 993

3. — Statistique. 1024

— V. Cour d'assises, 1*bis*. — Emprisonnement subsidiaire.

Privé commun. — V. Latrines, 1.

Privilège en général. — V. Contrainte administrative, 1.

Privilège de créance. — 1. — Frais de justice. — Frais de saisie. — Frais préliminaires à saisie.

Sont privilégiés les frais nécessités par la procédure qui a précédé la saisie. Tels sont, notamment, les frais de citation, de jugement, d'expédition, de signification, etc., du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée.

Mais ne sont pas privilégiés les frais faits pour obtenir un jugement qui n'a rien de commun avec la saisie, celle-ci ayant été pratiquée en vertu d'une ordonnance présidentielle. (B. Comm. Anvers, 28 novembre 1885.) 27 et 28

2. — Fournitures. — Navire. — Nécessité de l'incorporation.

Le privilège de l'art. 4, n° 10, de la loi maritime ne prend naissance qu'au moment où la livraison réelle à effectuer a été faite au navire et où la fourniture y a été incorporée.

Il ne suffit pas que l'engin ou la matière première achetée pour le navire ait quitté l'usine du fournisseur, ni même que l'objet ait été livré au constructeur du navire. (B. Comm. Anvers, 22 décembre 1885.) 206

3. — Navire. — Conflits des lois. — Loi du pavillon. — Loi hollandaise. — Gages du capitaine et des gens de l'équipage. — Dernier voyage.

En cas de contestation sur les privilèges, l'hypothèque ou le nantissement d'un navire, on doit suivre la loi du pavillon.

D'après le code de commerce hollandais, les gages du capitaine et des gens de l'équipage sont privilégiés, si pareilles dettes sont contractées à cause du dernier voyage, depuis le jour où le navire a été mis en état de faire le voyage jusqu'à celui où le voyage est considéré comme terminé. Le voyage est censé terminé vingt et un jours après l'arrivée du navire à sa destination, ou d'autant plus tôt que les dernières marchandises ou effets sont débarqués. (B. Comm. Anvers, 5 mars.) 540

4. — Commis. — Salaire. — Commission. — Débours. — Mandat.

Le privilège de l'art. 19-4° de la loi du 16 décembre 1851 ne s'applique qu'aux salaires des commis, c'est-à-dire des employés à gages fixes ou variables, engagés, pour un temps déterminé, au service exclusif, ou tout ou moins régulier, d'un patron déterminé.

1656

Il en est autrement des commissions sur certaines affaires et des débours faits à l'occasion de l'exécution d'un mandat. (B. Comm. Anvers, 15 mai.) 814

— V. Bail à ferme ou à loyer, 10. — Carrière, 1. — Curateur de faillite, 1. — Dommages-intérêts, 3. — Entreprise de travaux, 2. — Faillite, 2, 6. — Obligation de société, 1. — Provision d'effets de commerce, 3. — Saisie-gagerie.

Privilège du trésor. — Marchandises se trouvant sur le sol belge. — Loi applicable. — Droits d'exportation. — Absence de droit de suite entre les mains de tiers.

Sous le droit belge, les droits d'exportation ne constituent pas une charge devant, légalement et en dehors de toute stipulation conventionnelle, continuer à grever les marchandises exportées, entre les mains de ceux qui les auraient reçues de personnes qui, en principe et comme exportateurs, devaient seules acquitter ces droits.

La loi belge régit les marchandises dès leur arrivée sur le sol belge. (Brux., 16 décembre 1885.) 21

Procédure. — Traité pratique de procédure en matière commerciale, par Constantin Maréchal. 768

— V. Conférence du Jeune Barreau, 9.

Procédure pénale. — 1. — Une prostituée par présomption. 31

2. — Affaire Vandersmissen. — Le reportage judiciaire. — Chiennes d'enfer. 81, 96, 481, 558

3. — Les instructions criminelles, tragi-comédie en 3 actes. 239

4 — Des systèmes accusatoire et inquisitorial dans la procédure préparatoire. 778

5. — Des annotations faites par le Ministère public aux dossiers correctionnels. 1407

6. — Restitution d'objets saisis par le juge d'instruction. 1501

— V. Acte d'instruction ou de poursuite. — Autopsie. — Code de procédure pénale. — Détention préventive. — Enquête criminelle, 2. — Juge d'instruction. — Preuve en matière pénale. — Prime judiciaire. — Récusation, 1.

Procès-verbal. — V. Continue (infraction), 1. — Douanes et accises, 1. — Exploit introductif d'instance, 2. — Officier de garde civique, 1. — Vente publique, 2.

Procès-verbal de carence. — V. Jugement par défaut, 8. Tarif d'huissier, 1.

Procuration. — Justice de paix. — Procuration *ad litem*. — Mandataire verbal reconnu. — Appréciation souveraine du juge.

L'article 9 Proc. civ., ne déterminant pas la forme dans laquelle la procuration *ad litem* doit être donnée, abandonne à l'appréciation souveraine du juge le point de savoir si la personne comparaissant pour la partie en cause est réellement munie de ses pouvoirs. (J. P. Brux., 21 oct.) 1419

— V. Acte sous seing privé, 2. — Remplacement militaire, 1. — Société anonyme, 11.

Procureur général à la cour d'appel. — V. Discipline des magistrats, 2.

Pro Deo. — 1. — Droit à la gratuité. — Compétence du tribunal de commerce. — Masse faillie. — Non admission.

La loi du 26 décembre 1882, relative à la procédure gratuite en matière de faillite, ne donne compétence qu'au tribunal de commerce pour constater l'insuffisance de l'actif et prononcer la gratuité des premiers frais de liquidation et des actes et procédures conservatoires.

Les masses faillies ne sont pas comprises parmi les personnes morales auxquelles l'arrêté royal du 26 mai 1824 permet d'accorder le bénéfice de la procédure gratuite. (Civ. Gand, 12 mai.) 1034

2. — La défense gratuite à la correctionnelle. 287

3. — Du Pro Deo au tribunal de commerce. 1138

4. — Consultation sur le droit pour l'avocat d'accepter des honoraires des clients prodéistes. — Le Pro Deo en matière pénale. 1358, 1360

Prodigue. — V. Conseil judiciaire.

Production de pièces. — V. Action *ad exhibendum*.

Profession. — V. Enquête civile, 4. — Instruments de de travail.

Propos dommageables. — Accusation de vol par un maître contre un domestique. — Préjudice moral. — Réparation.

Le maître qui a accusé sa servante de lui avoir volé des valeurs et qui a tenu ces propos à bon nombre de personnes, sans faire appel à la discrétion de celles-ci, est tenu, quand ces accusations n'ont rencontré aucune base dans l'instruction ouverte au sujet du vol dont il se plaint, de réparer le préjudice moral qu'il a causé. (Civ. Brux., 22 juin.) 937

— V. Calomnie et diffamation. — Injure.

Propriété, propriétaire. — V. Copropriété. — Destruction de clôture, 1. — Domaine. — Responsabilité du propriétaire. — Revendication. — Ruine de bâtiment.

Propriété artistique et littéraire. — V. Droit d'auteur.

Propriété industrielle. — V. Brevet d'invention. — Concurrence déloyale. — Marque de fabrique.

Prorogation de juridiction. — V. Compétence territoriale, 7.

Prospectus. — V. Circulaire.

Prostitution. — Règlement de police. — Légalité. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier l'opportunité d'un règlement de police ordonnant des mesures relatives aux filles notoirement livrées à la prostitution, ni de le contrôler.

Un pareil règlement est légal et constitutionnel. (Corr. Brux., 8 avril.) 504

Provision au titre. — V. Acceptation de lettre de change. — Bail à ferme ou à loyer, 2. — Provision d'effet de commerce, 2.

Provision d'effet de commerce. — 1. — Marchandises grevées de droits d'exportation. — Absence de mention sur le connaissement envoyé au destinataire. — Nullité du gage à son égard.

Pour lier les tiers, notamment des commissionnaires, l'affectation, comme provision spéciale d'une

traite, de marchandises doit être stipulée envers eux, avant leur entrée en possession des dites marchandises leur expédiées aux fins d'être vendues et de servir, en attendant, de gage pour le remboursement de leurs prêts et avances, conformément à la loi du 5 mai 1872.

Cette entrée en possession est réputée exister du moment ou le commissionnaire est saisi des marchandises lui expédiées, soit par un connaissement soit par une lettre de voiture.

Il n'y a donc pas affectation de gage quand l'exemplaire du connaissement adressé au commissionnaire ne porte aucune mention de la dite affectation. (Brux., 16 décembre 1885.) 21

2. — Lettre de change. — Acceptation. — Reconnaissance par le tiré. — Maxime : *Provision est due au titre.*

L'acceptation pure et simple d'une lettre de change n'équivaut pas à une reconnaissance de dette et n'établit pas la provision; mais s'il y a des indices ou des circonstances qui prouvent la débition réelle au moment de l'acceptation, ou que, depuis celle-ci, la provision aurait été fournie, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve au tireur, et ce en vertu de la maxime : *Provision est due au titre.* (Comm. Louvain, 1er décembre 1885.) 108

3. — Lieu de l'exécution fixant la loi.— Transmission mobilière et immobilière. — Statut du lieu où sont situés les biens.— Droits du tireur sur la provision. — Privilège.

Quand le lieu de l'exécution d'une obligation est déterminé, les contestations qui dérivent de cette obligation doivent être jugées d'après la loi de ce lieu.

La loi belge est seule applicable si l'objet en litige est la provision d'une traite, et que cette provision est en Belgique et entre les mains d'un Belge, la transmission de la propriété, même mobilière, étant régie par le statut du pays où les biens se trouvent.

Si le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, la loi laisse au tireur d'une lettre de change non acceptée la libre disposition de la provision jusqu'à l'échéance; mais ce droit lui est absolument personnel et ne peut être exercé par ses créanciers. (Comm. Brux., 31 mars.) 858

— V. Acceptation de lettre de change. — Aval, 1.

Provisoire (Mesure). — V. Acte conservatoire ou d'administration. — Chose jugée en matière civile, 1.

Provocation. — La législation de la peur. — Projet de loi contre la provocation aux crimes et délits. 545

— V. Attaque contre la loi et le roi. — Destruction, 1.

Prud'hommes. — V. Conseil des prud'hommes.

Pseudonyme. — V. Nom de famille, 2.

Puberté. — 1. — Age de la puberté. — Vraisemblance en Belgique.

Le Code civil prescrivant pour le mariage des hommes l'âge de dix-huit ans révolus, s'il ne faut pas s'arrêter d'une façon absolue à cet âge pour déterminer la puberté, il y a lieu cependant de le considérer comme étant le point initial auquel la généralité des individus sont capables de procréer; si, dans certains cas exceptionnels, il est permis de descendre jusqu'à l'âge de seize ans, il n'est pas vraisemblable qu'en Belgique l'homme puisse être capable avant cet âge. (Civ. Brux., 4 août.) 1372

— V. Reconnaissance d'enfant, 2.

Publication, publicité. — V. Calomnie et diffamation, 2. — Presse. — Société en général, 3. — Société anonyme, 11.

Publication de jugement. — 1. — Appréciation du tribunal.

L'art. 1036 du C. de proc. civ. autorise les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, à ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. (Corr. Brux., 13 mai.) 630

2. — Action civile. — Absence d'appel. — Publication de l'arrêt confirmatif. — Insertion dans un but scientifique par un journal judiciaire. — Non influence sur les réparations.

Quoiqu'il n'y ait pas eu d'appel interjeté par la partie civile, il peut échoir cependant d'autoriser la publication du dispositif de l'arrêt confirmatif.

Quand un journal judiciaire a, dans un but scientifique, publié la sentence, c'est un fait étranger à la partie civile et qui ne peut la priver du droit lui attribué par le jugement de faire publier celui-ci dans les journaux à son choix. (Corr. Brux., 13 mai et Brux., 7 juillet.) 630 et 886

3. — Publication de jugement en flamand. — Désignation de traducteur.

Quand le tribunal autorise le demandeur à faire insérer, dans tels journaux qu'il lui plaira choisir, les motifs et le dispositif du jugement, soit en français, soit en flamand, il y a lieu de les faire traduire par un traducteur à désigner par le président du tribunal, après serment prêté au préalable entre les mains d'icelui. (Civ. Gand, 7 juillet.) 906

— V. Evaluation du litige, 1.

Purge. — V. Vente immobilière, 1.

Q

Qualificatif, qualification. — V. Brevet d'invention, 1. — Interprétation de volonté, 2.— Titre de noblesse.

Qualification d'infraction. — Rectification de la qualification des faits. — Légalité.

Il appartient essentiellement aux tribunaux répressifs de rectifier, d'après l'instruction et les débats, la qualification donnée, par les actes de poursuites, aux faits de la prévention. (Cass., 25 octobre.) 1411

— V. Acquittement, 1. — Compétence criminelle. — Concours d'infraction, 1. — Cours d'assises, 3. — Nouvelle demande, 1. — Rétroactivité de la loi, 3. — Vente publique, 1.

Qualité. — V. Exception péremptoire, 1 et 2.

Qualités de jugement. — V. Cassation en général, 9. — Exploit introductif d'instance, 5.

Quasi-délit. — V. Abordage, 3. — Accident dans les mines, 2. — Accident de travail, 2 à 5. — Acte de commerce, 2, 8, 11, 12. — Compétence civile, 5, 8. — Compétence commerciale, 1. — Evaluation du litige, 10. — Louage de services, 1. — Responsabilité civile en général. — Saisie conservatoire, 1.

Questions préjudicielles. — Chemin vicinal, 1. — Jugement définitif, interlocutoire ou préparatoire. — Surséance.

Quotité disponible. — V. Disponible (quotité).

R

Radiation d'hypothèque. — V. Hypothèque, 1.

Raison commerciale. — V. Firme.

Rapport de mer. — Vérification par le consul belge.

Le rapport de mer ne peut être invoqué s'il n'a pas été vérifié par le consul. (Brux., 18 février.) 568

Rassemblement. — V. Attroupement.

Ratification. — V. Acquiescement.

Rébellion. — Acte illégal. — Résistance. — Absence de rébellion.

Ne constitue pas la rébellion, la résistance à des actes irréguliers ou illégaux. (Corr. Mons, 2 novembre 1885.) 59

Recel. — V. Compétence criminelle, 3.

Recélé. — 1. — Existence des valeurs détournées. — Preuve par présomption. — Circonstances.

Pour établir l'existence, au décès, de valeurs qu'on soutient avoir été diverties par la femme survivante, il y a lieu de tenir compte des achats faits par le défunt mari, combinés avec cette circonstance que rien ne prouve que les valeurs aient été vendues et qu'aucune dépense extraordinaire ni aucune perte d'argent n'est alléguée qui justifierait une aliénation.

Il en est surtout ainsi quand l'héritier réclame vainement un livre des recettes tenu par le défunt, que les enquêtes démontrent avoir existé et dont la production jetterait une vive lumière sur le litige. — (Civ. Brux., 14 juillet.) 967

2. — Déclaration avant la clôture de l'inventaire. — Non application de la déchéance.

Lorsque la partie a produit les valeurs arguées de divertissement lors de l'inventaire et les a déclarées avant la clôture et avant toutes poursuites, il n'y a pas lieu de la déclarer déchue, le divertissement, pour être punissable, devant avoir été entièrement consommé. (Civ. Brux., 16 juin.) 902

Réception. — V. Délivrance.

Réception de travaux. — 1. — Entreprise de construction. — Réception provisoire. — Formes. — Silence du cahier des charges. — Appréciation du juge. — Sens des mots : *travaux entièrement achevés.* — Point de départ des intérêts judiciaires.

Quand un cahier des charges n'indique pas à quelles conditions est subordonnée la réception provisoire et ne prescrit non plus aucune forme dans laquelle il devra y être procédé, elle dépend des circonstances à apprécier par le juge.

Vouloir subordonner la réception provisoire au parachèvement plein et entier des travaux, à l'absence de toute défectuosité quelconque, serait donner aux mots *entièrement achevés* d'un cahier des charges, une étendue que ne comporte point le sens qu'y attachent les usages en pareille matière.

Bien qu'il y ait eu assignation antérieure, c'est à partir de la date seulement de la réception provisoire que les intérêts judiciaires doivent être alloués. (Brux., 21 janvier.) 166

2. — Entrepreneur et architecte. — Cahier des charges. — Interprétation. — Malfaçons. — Agréation. — Non-recevabilité.

Dans une entreprise de travaux de construction, lorsque le maître a à son service un architecte et un conducteur de travaux, la mission de semblables mandataires comporte une surveillance régulière des matériaux employés et de l'observation du cahier des charges.

La clause du cahier des charges, qui permet de demander la démolition des travaux non conformes à certaines de ses clauses, doit s'entendre dans un sens immédiat, c'est-à-dire que la démolition peut être exigée au cours de l'édification, mais que le maître ne peut laisser achever la construction entière pour venir en demander subitement la démolition complète.

Il en est surtout ainsi s'il n'y a eu ni substitution ni introduction subreptice de matériaux défectueux, ni malfaçons ne se manifestant qu'après l'achèvement des travaux, ni refus de l'entrepreneur de se soumettre, au cours des travaux, aux exigences du maître ou de ses agents.

Le payement d'une portion notable du coût de l'entreprise rend non recevable à venir demander la démolition totale de l'édifice au moment où il se termine. (Comm. Brux., 31 décembre 1885.) 556

— V. Entreprise de travaux, 1.

Recevabilité. — V. Exception.

Receveur communal. — Action contre une commune.— Assignation au receveur communal. — Défaut de qualité.

Une commune n'est pas représentée par le receveur communal mis en cause : ce n'est pas le receveur, mais le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé des actions judiciaires. (Cass., 14 janvier.) 212

Récidive. — V. Chasse, 2, 7.

Reconduction. — V. Pension, pensionnat, 1.

Reconnaissance. — V. Acquiescement.

Reconnaissance d'enfant. — 1. — Contestation de reconnaissance d'enfant par conclusion incidente. — Recevabilité.

L'art. 339 du Code civil, qui attribue à tous ceux qui y ont intérêt le droit de contester la reconnaissance d'enfant faite par le père ou la mère, ne distingue pas si cette contestation a lieu ou non par action principale. (Civ. Brux., 4 août.) 1372

2. — Père impubère. — Mensonge. — Nullité.

Quand il est avéré qu'au moment de la conception de l'enfant reconnu, le soi-disant père venait à peine d'atteindre sa neuvième année, le caractère frauduleux et mensonger de la reconnaissance et de la légitimation qui l'a suivie est pleinement démontré et ces actes doivent être annulés. (Civ. Brux., 6 novembre.) 1513

— V. Acte de reconnaissance d'enfant. — Puberté.

Reconvention. — Contrainte administrative, 1. — Evaluation du litige, 10. — Inscription et transcription d'acte, 2. — Retrait litigieux, 1.

Récusation. — Garde civique. — Conseil de discipline. — Application du code de procédure civile.— Ministère public partie principale. — Récusation non recevable.

La loi du 8 mai 1848 ne contenant aucune disposition relative à la récusation des membres des conseils de discipline de la garde civique, il faut, dans le silence du législateur, se référer pour la récusation aux règles du code de procédure civile qui forme le droit commun.

Le ministère public peut être récusé, comme les juges, quand il est partie jointe, mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale. (Cass., 8 mars.) 498

— V. Expertise, 3 — Jury, 1.

Reddition de compte. — V. Compte, 1.

Réduction (convention). — V. Vente mobilière et commerciale, 1.

Référé. — 1. — Mainlevée de saisie-arrêt. — Juridiction principale saisie. — Non-recevabilité.

Quand la juridiction, chargée par la loi de statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, s'en trouve saisie, le président des référés doit se déclarer incompétent pour prononcer la mainlevée de cette saisie-arrêt (Réf. Brux., 1er octobre 1885.) 553

2. — Divorce. — Ordre à la femme de quitter le domicile conjugal.

Pendant l'instance en divorce, si la cause est d'une urgence telle qu'il ne peut être sursis jusqu'à ce que le juge du fond ait pu être saisi, le président, siégeant en référé, peut ordonner à la femme de quitter provisoirement le domicile conjugal. — (Réf. Brux., 3 déc.) 1512

— V. Assemblée générale d'actionnaires, 2. — Bail à ferme ou à loyer, 2, 4. — Chose jugée en matière civile, 1. — Expropriation pour utilité publique, 2. — Garde d'enfant, 1. — Jugement sur requête, 1. — Saisie-arrêt, 2, 4. — Saisie immobilière, 4.

Régime matrimonial. — V. Contrat de mariage.

Registres paroissiaux. — Acte de l'état civil. — Rectification. — Nom inscrit dans l'acte de naissance. — Absence de valeur probante.

Le peu de fixité dans l'orthographe des noms mentionnés dans les actes du XVIIe siècle et la tenue irrégulière des registres des paroisses enlèvent à ces documents toute valeur probante pour déterminer les éléments certains du nom de famille. (Brux., 18 janvier.) 87

— V. Acte de l'état civil.

Réglement communal. — Ville de Bruxelles. — Règlement sur les bâtisses.— Application à tous les bâtiments et à tous les murs.

L'art. 35 du règlement de la ville de Bruxelles du 3 janvier 1883, sur les bâtisses, soumet aux dispositions de son titre VIII, relatif à l'épaisseur, les murs de face, de refend et de pignon, de tous les bâtiments et non pas seulement les murs extérieurs et les murs de refend des bâtiments contigus à la voie publique; ils statuent d'une manière générale pour toutes les constructions, quelle que soit leur destination ou leur importance. (Cass., 16 novembre.) 1377

— V. Impôt communal, 2. — Police communale.

Réglement d'audience. — V. Audience des cours et tribunaux.

Réglement général. — V. Voirie.

Regnicole. — V. Habitant du royaume.

Réintégrande. — V. Action civile, 10.

Remariage. — V. Communauté d'acquêts, 1.

Remboursement. — V. Amortissement. — Obligation de société, 1.

Réméré. — V. Vente à réméré.

Remise. — V. Surséance. — Tradition.

Remorquage. — Convention. — Prix déterminé. — « *Protestatio actui contraria.* » — Navire. — Assistance. — Nullité.

Lorsque le capitaine du navire remorqueur a, avant de commencer un remorquage ordinaire, déclaré au capitaine du navire remorqué qu'il aurait à payer une somme déterminée, cette somme est due dès que ce dernier a consenti à se laisser remorquer, alors même qu'il aurait refusé de prendre un engagement au sujet du prix.

Il n'y a pas d'assimilation à faire entre ce cas et celui où un capitaine, dont le navire est en détresse et en danger de se perdre, fait une convention avec des remorqueurs qui lui offrent leur assistance moyennant un prix déterminé. (B. Comm. Anvers, 15 avril.) 703

— V. Abordage de navires, 4. — Navigation, navire, 1.

Remplaçant militaire. — 1. — Mandat. — Portée des mots « présenter à l'autorité militaire ».

En admettant que, dans une procuration, les mots « le mandataire a pouvoir de présenter un remplaçant et de faire ce qui est nécessaire à cette fin », signifient seulement « présenter à l'agréation de l'autorité militaire », il faudrait encore décider que la procuration implique le contrat de remplacement complet si, en fait, le mandant a profité du dit contrat et si le remplaçant a fait son temps de service. (Civ. Brux., 24 mars.) 1500

2. — Loi du 27 déc. 1885 disposant que la rémunération des volontaires avec prime est incessible et insaisissable. 17

— V. Acte de commerce, 6. — Agent de remplacement militaire.

Renommée. — V. Commune renommée.

Renonciation. — V. Acquiescement. — Belge, 1. — Congé. — Désistement. — Emphythéose, 1. — Faillite, 6.— Résiliation ou résolution de convention.

Renseignements commerciaux. — V. Bureau de renseignements. — Consul, 1.

Rente. — V. Pension. — Saisie-arrêt, 4. — Succession (disp. fisc.), 1*bis*.

Rentrée des cours et tribunaux. — Cour d'appel de Bruxelles, audience de rentrée du 15 octobre 1886. Discours prononcé par M. Van Schoor, procureur général. — Les cérémonies de la rentrée. 1321

— V. Barreau, 27. — Code rural. — Magistrature, 9.

Renvoi. — V. Congé (louage de services).

Renvoi après appel. — V. Connexité, 1.

Renvoi après cassation. — Prescription proposée devant le premier juge, mais non reproduite devant le juge de renvoi. — Non-recevabilité.

Bien que, devant le conseil de discipline dont la décision a été annulée par un arrêt de cassation, le demandeur ait opposé à l'action publique la fin de non-recevoir résultant de la prescription, s'il n'a pas proposé cette exception devant le juge de renvoi, le moyen de cassation, basé sur ce que celui-ci ne l'aurait pas examinée, n'est pas fondé. (Cass., 12 avril.) 1254

— V. Conclusions, 1. — Cour d'assises, 5.

Renvoi judiciaire (en général). — V. Brevet d'invention, 1. — Correctionnalisation. — Distribution de cause. — Exécution de jugement, 1. — Litispendance, 1. — Réouverture des débats.

Réouverture des débats. — V. Enquête civile, 2.

Répétition d'indu. — Loterie. — Jeu de hasard. — Payement volontaire.— Non recevabilité de l'action de l'acheteur de lots. — Convention valable dans le pays d'exécution. — Inapplication du principe : « Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. »

Il y a lieu d'appliquer à la loterie les dispositions légales relatives au jeu de hasard; celui qui participe à des tirages au sort moyennant payement d'une prime ne peut, après avoir épuisé les chances du jeu, se faire restituer la mise exposée par lui; au surplus, toute action est refusée aussi bien à l'acheteur qu'au vendeur d'une chance dans une loterie prohibée.

Celui qui répète l'indu ne peut invoquer le principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui », quand le payement a été effectué en vertu d'une convention valable dans le pays où l'exécution devait se poursuivre. (Brux., 27 mai). 772

— V. Impôt communal, 1, 3.

Réplique. — V. Avocat, 1.

Réponse (droit de). — 1. — Article de journal. — Imputations outrageantes pour un tiers.— Refus légitime d'insertion.

L'éditeur d'un journal ne peut être tenu d'insérer, à titre de droit de réponse, un article imputant à quelqu'un d'attribuer à d'autres l'invention de paroles qui lui sont échappées dans le feu de l'improvisation et qu'il n'aurait pas prononcées de propos délibéré, cette imputation constituant incontestablement un outrage. (Corr. Brux., 20 janvier). 332

2. — Refus d'insertion. — Conditions d'admission de la réponse. — Indivisibilité. — Digressions. — Opinions philosophiques contraires aux convictions des lecteurs habituels. — Expressions vives. — Violence de l'attaque. — Longueur non critiquée. — Pouvoirs du juge.

L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 a pour but d'accorder des garanties aux individus lésés par la presse; il consacre pour ceux-ci un véritable droit de légitime défense; dès qu'il y a une attaque sérieuse, le juge, s'inspirant de l'esprit de la disposition précitée, doit se montrer aussi large que possible pour l'admission de la réponse et ne repousser celle-ci que si elle dépasse manifestement les limites du droit.

Le droit de réponse est de son essence un droit privé; en principe, la partie lésée est seule appréciatrice de la forme et du contenu de sa réponse; sans doute, l'éditeur peut refuser l'insertion d'une réponse qu'il ne croit pas conforme au vœu de la loi, et le juge peut, le cas échéant, prêter mainforte à ce refus; mais ni l'un ni l'autre n'ont le pouvoir de modifier ou de scinder cette réponse; l'éditeur doit subir même les digressions n'excédant pas l'étendue légale.

Les opinions philosophiques ne sauraient être écartées, quoique contraires aux convictions des lecteurs habituels du journal.

En l'absence de protestation du prévenu, quant à la longueur de la réponse, il ne saurait appartenir au tribunal de suppléer ce moyen d'office.

La réponse doit être insérée, bien qu'il s'y rencontre quelques expressions un peu vives ou même blâmables, lorsque celles-ci ne revêtent pas les caractères de l'injure et manquent absolument de la précision voulue pour s'appliquer soit au prévenu, soit à un tiers quelconque.

Pour apprécier la réponse, il faut, dans une certaine mesure tenir compte de la violence de l'attaque. (Corr. Gand, 4 septembre). 1145

3. — Refus d'insertion. — Expressions injurieuses. — Polémique entre français et flamands. — Epithète *Fransquillon*. — Injure.

Un journal n'est pas obligé d'insérer une réponse contenant des expressions injurieuses. Tel est le cas d'une lettre dans laquelle se trouve l'expression répétée de *Fransquillon*, dont le sens est hautement injurieux dans les polémiques entre français et flamands. (Corr. Brux., 25 octobre.) 1247

4. — Insertion forcée. — Être moral. — Recevabilité. — Tiers cité dans la réponse. — Auteur de la polémique. — Légitimité de la mention. — Refus pro-

longé durant plusieurs jours. — Infraction unique. — Substitution d'un seul emprisonnement à l'amende.

Le droit de réponse a pour base la réparation du préjudice infligé par un article publié, préjudice qu'un être moral peut éprouver comme un particulier.

Quand le nom de quelqu'un se trouve mentionné dans une réponse, à raison seulement de sa qualité de rédacteur du journal et d'auteur responsable de la polémique, il ne saurait être considéré comme un tiers indûment mêlé au débat et recevable à faire valoir, à son tour, quelque droit à une insertion forcée.

L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, tout en graduant, selon la longueur du retard, l'amende qu'il commine contre l'éditeur coupable de refus de publication d'une réponse dans le délai prescrit, n'en ayant pas moins érigé ce refus en une infraction unique, quel que soit le nombre des jours qui s'écoulent et l'aggravent, la peine d'amende doit être remplacée, en cas de non payement, par une seule peine d'emprisonnement. (Brux., 14 décembre.) 1526

Représentant, représentation. — V. Comparution. — Consignation commerciale. — Mandat. — Procuration. — Succession, 1. — Voyageur de commerce.

Représentant du peuple. — V. Accusation des ministres et membres des Chambres.

Représentation de pièces. — V. Action *ad exhibendum*.

Reprise. — V. Parts inégales de communauté, 1.

Requête. — Dotal (régime), 2.

Requête civile. — Dol reconnu. — Point de départ du délai. — Certitude sur les faits. — Effets avec signature fausse. — Connaissance chez le poursuivant. — Dol par réticence. — Jugement par défaut. — Recevabilité de la requête civile.

Aucune loi ne détermine les signes qui donnent au dol allégué les caractères du dol reconnu.

On ne peut exiger qu'une partie, qui veut se pourvoir en requête civile pour cause de dol, intente son action avant d'avoir une vraie certitude des faits qui doivent en former la base.

Une enquête judiciaire, des témoignages donnés en justice ne suffisent pas, en général, pour donner la certitude d'un fait, tant que le juge n'a pas souverainement apprécié la valeur et la portée des dépositions.

Celui qui savait que les effets qu'il escomptait étaient revêtus d'une fausse signature et qui a laissé ignorer ce fait à ses juges, commet un véritable dol, en provoquant une condamnation judiciaire à charge de la personne dont on a pris la signature et qui ne lui devait rien.

Le fait de s'être abstenu de se défendre n'enlève pas le droit de se pourvoir par la voie de la requête civile. (Comm. Brux., 17 mai.) 829

Réquisition de la force armée. — V. Bornage, 1.

Réserves. — V. Absence, 2. — Acquiescement 1. — Acte (demander, donner), 1. — Cession de créance, 2. — Interruption de prescription, 2.

Réserve (succession). — V. Legs, 2.

Résidence. — V. Divorce, 1. — Exploit introductif, 3. — Faillite, 1*bis*. — Garde civique, 2. — Jugement par défaut, 7, 8, 10. — Liste électorale, 1, 2, 3. — Médecin, 2.

Résiliation ou résolution de convention. — 1. — Intermédiaire. — Courtier. — Vendeur. — Acheteur. — Dommages-intérêts.

La résiliation d'un marché ne peut être prononcée qu'entre les parties contractantes et non à charge d'un courtier intermédiaire.

Le vendeur ou l'acheteur qui aurait à se plaindre des agissements de l'agent intermédiaire, n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts. (B. Comm. Anvers, 26 mars.) 542

2. — Contrat synallagmatique. — Inexécution. — Retard dans l'exécution de l'obligation corrélative. — Demande en résiliation non fondée.

Dans un contrat synallagmatique, l'inexécution de l'engagement par l'une des parties justifie le retard dans l'exécution de l'obligation corrélative; la partie qui est demeurée en défaut d'accomplir les obligations que lui imposait un semblable contrat, ne peut demander la résiliation du chef d'inexécution des obligations de la part de son cocontractant. (Civ. Brux., 25 novembre 1885.) 599

— V. Assurances terrestres, 2. — Compromis, 2. — Concession administrative, 1. — Condition résolutoire. — Congé. — Dommages-intérêts, 1. — Entreprise de travaux, 2. — Essai. — Indivisibilité, 1. — Nouvelle demande, nouveau moyen, 5. — Pension, pensionnat, 1. — Société anonyme, 3. — Vices rédhibitoires.

Responsabilité civile. — Mort causée par accident. — Retard dans l'intentement de l'action. — Absence de déchéance.

Un delai de plusieurs mois qui s'est écoulé entre un accident et la réclamation ne rend pas cette dernière non recevable.

Pareille déchéance n'est pas inscrite dans la loi; elle ne pourrait se justifier en fait que si l'intéressé s'était comporté de façon à démontrer qu'il a réellement renoncé à se plaindre, ou si, à défaut de plainte immédiate, le juge se trouvait dans l'impossibilité de constater comment les faits se sont passés. (Civ. Anvers, 4 juin.) 1073

— V. Accident. — Action civile. — Arrimage, 1. — Avocat, 2. — Bonne foi (en matière civile). — Bon père de famille. — Bourse de commerce, 1. — Concurrence déloyale. — Connexité, 1. — Emission d'actions ou d'obligations, 2. — Faillite, 13. — Garde-chasse, 2. — Injure, 1. — Jugement définitif, préparatoire ou interlocutoire, 1. — Motifs des décisions judiciaires, 8. — Plaideur téméraire. — Presse, 4. — Propos dommageables. — Quasi-délit. — Résiliation ou résolution de convention, 1. — Société en général, 1. — Tarif de chemin de fer, 3. — Téléphonie, 2.

Responsabilité des administrations publiques. — V. Accident de chemin de fer. — Accident de travail, 6. — Adjudication administrative, 1. — Chemin de fer concédé, 1. — Police communale, 5. — Voirie, 1.

Responsabilité des fonctionnaires et officiers publics. — V. Avoué, 3. — Certificat de milice. — Consul, 1. — Juge d'instruction, 1. — Police communale, 5.

Responsabilité des maîtres et commettants.

1. — Impossibilité de prouver qu'on n'a pu empêcher le fait.

Le paragraphe final de l'art. 1384, qui permet de prouver qu'on n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, n'est pas applicable dans les rapports du maître et de ses domestiques. (B. Comm. Anvers, 26 janvier.) 266

1*bis*. — Gens de service à gages. — Actes culpeux. — Faux. — Non-responsabilité du maître.

Pour que le maître puisse être rendu responsable des actes culpeux posés par ses serviteurs dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur service, il faut que ces actes aient été la cause réelle du préjudice dont la réparation est demandée et qu'il y ait entre eux et le dommage un rapport direct de cause à effet. (Civ. Brux., 14 avril.) 628

2. — Responsabilité du maître, en matière de louage de services. 1422

— V. Accident en général, 1, 3. — Accident dans les mines, 2. — Presse, 2.

Responsabilité du propriétaire. — V. Abandon d'animaux. — Accident en général. — Accident de travail. — Mitoyenneté, 3. — Ruine de bâtiment.

Responsabilité pénale. — V. Culpabilité.

Ressort. — V. Degrés de juridiction.

Restitution. — V. Action paulienne. — Fidéicommis. — Impôt communal, 1. — Legs, 2. — Procédure pénale, 6. — Répétition d'indû. — Revendication.

Retard. — V. Terme et délai.

Rétention. — V. Compensation, 1.

Retour à bonne fortune. — V. Aveu, 4.

Rétractation. — V. Absence, 2. — Aveu, 5.

Retrait. — V. Pollicitation. — Résiliation ou résolution de convention.

Retrait litigieux. — Conditions. — Influence négative d'une demande reconventionnelle.

Une créance reconnue par décision judiciaire coulée en force de chose jugée ne peut faire l'objet d'un retrait litigieux, même si les termes échus n'en sont pas tous payés et qu'une nouvelle action est intentée pour obtenir ces payements partiels.

Une demande reconventionnelle ne peut remettre en contestation le fond du droit de la demande principale au point de vue de ce retrait. (Brux., 13 février.) 550

— V. Bail à ferme ou à loyer, 3.

Rétroactivité. — V. Dotal (régime), 1. — Jugement sur requête, 2. — Mitoyenneté, 4.

Rétroactivité de la loi. — 1. — Loi pénale plus favorable. — Rétroactivité.

Les lois pénales rétroagissent en faveur des délinquants. (Corr. Brux., 13 mai.) 630

2. — Prescription. — Loi nouvelle plus favorable au prévenu. — Application à la partie civile.

En matière répressive, le principe de la non-rétroactivité des lois est atténué en faveur de l'auteur de l'infraction chaque fois que la peine établie par la loi en vigueur au temps du jugement est moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction.

L'extinction de l'action publique par la prescription doit aussi se régler conformément à la loi en vigueur lors du jugement, lorsque celle-ci, plus favorable au prévenu que la loi antérieure, répute la prescription acquise.

La loi en vigueur à l'époque du jugement régit la prescription de l'action civile chaque fois que cette loi est applicable à la prescription de l'action publique. (Cass., 20 mai.) 977

3. — Changement de législation. — Application des dispositions les plus favorables à l'inculpé. — Contrefaçon littéraire.

En matière répressive, dans le passage d'une législation à une autre, les dispositions existant soit à l'époque de l'infraction, soit depuis, jusqu'au jugement définitif, qui sont le plus favorables à l'inculpé, aussi bien quant à la qualification du délit que quant à la peine, lui sont acquises et doivent lui profiter. (Corr. Namur, 13 août.) 1226

4. — Code rural. — Application du principe de non rétroactivité. 1267

Revendication. — Revendication d'objets mobiliers. — Irrecevabilité. — Opposition à la vente. — Titres non énoncés. — Nullité.

Celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie d'objets saisis et veut agir en revendication doit énoncer, à peine de nullité, dans l'exploit d'opposition à la vente signifié au gardien, les titres sur lesquels il fonde son droit de propriété.

La nullité de l'opposition à la vente rend l'action principale non recevable. (Brux., 15 déc.) 1545

— V. Domaine public, 1. — Evêché, 1. — Faillite, 2. — Saisie, 1. — Saisie-revendication.

Revente par surenchère. — V. Surenchère.

Révocation. — V. Congé (louage de service). — Destitution. — Pension, pensionnat, 1. — Pollicitation. — Résiliation ou résolution de convention. — Rétractation.

Roi. — V. Attaques contre la loi et le roi. — Pouvoir royal.

Roulage. — Bandes des roues. — Défense de se servir des clous à grande saillie. — Portée de cette disposition. — Plaques. — Prohibition.

La défense d'attacher les bandes aux roues par des clous formant saillie de plus d'un centimètre, formulée par l'art. 18 du décret du 23 juin 1806 sur le roulage, comprend la défense d'adapter à ces roues toutes pièces métalliques dépassant cette saillie, soit qu'elles aient la forme des clous proprement dits, soit qu'on leur ait donné la forme de plaques ayant la largeur de plusieurs clous juxtaposés. (Cass., 14 juin et Cass., 27 octobre, cassant Corr. Dinant, 10 août.) 1522 et 1247

— V. Nuit, 1.

Route, rue. — V. Voirie.

Ruine de bâtiment. — Preuve de la faute. — Responsabilité du propriétaire.

L'art. 1386 du C. civ. n'édicte aucune présomption; la faute doit donc être établie par celui qui s'en prévaut; mais la preuve, pouvant se faire par témoins, peut résulter aussi des présomptions, tirées des seules circonstances du fait.

Une pièce de bois se détachant de la toiture suppose nécessairement une construction ou mal faite ou mal entretenue; ce serait donc au propriétaire à démontrer qu'il a donné les soins d'un bon père de famille, et que ce défaut de construction ne lui est pas imputable et devait rester ignoré de lui (Civ. Anvers, 4 juin.) 1073

Rurale (police). — V. Police rurale.

S

Sacristain. — Sacristain-chantre. — Clerc laïc. — Révocation. — Dommages-intérêts. — Mesure de gestion journalière. — Compétence civile.

Lorsqu'un sacristain-chantre soutient que la résiliation de son contrat avec la fabrique d'église a eu lieu sans se conformer aux lois sur la matière, et que, de ce chef, ainsi que des termes employés dans la lettre de révocation, il est résulté pour lui un dommage dont réparation lui est due, ce débat n'engage que des intérêts purement civils dont la solution appartient aux tribunaux.

L'arrêté pris par le roi Guillaume, le 22 décembre 1819, a rangé les sacristains ou clercs laïcs dans la catégorie des serviteurs de l'église, dont la révocation n'est qu'un des actes de gestion journalière qui sont du domaine exclusif de la loi civile. (Liège, 25 novembre.) 1480

Saisie. — Revendication par un tiers. — Compétence du tribunal qui a connu de la demande principale.

Dans toute demande en validité de saisie, le véritable défendeur est le saisi; en principe, c'est au tribunal de son domicile que l'action doit être portée et c'est au président de ce siège que l'autorisation de saisir qui n'est qu'un préalable à l'action, doit être demandée.

La présence d'une troisième partie dans l'action n'enlève pas au saisissant et au saisi leur rôle de parties principales, par exemple, quand il y a revendication de la part de celui qui se prétend propriétaire des objets dans la saisie exécution. (Cass., 14 janvier.) 178

— V. Assurance sur la vie, 4. — Cassation en général, 8. — Douanes et accises. 2. — Faillite, 12. — Gardien. — Insaisissabilité. — Partage, 1. — Privilège de créance, 1. — Revendication.

Saisie-arrêt. — 1. — Titre consistant en un jugement par défaut. — Opposition. — Nullité de la saisie. — Nécessité d'une créance liquide ou facile à liquider.

L'opposition à un jugement par défaut en suspend l'exécution, et remet la cause dans l'état où elle se trouve avant ce jugement; la nouvelle décision intervenant sur une opposition régulière fait tomber le jugement par défaut.

Les saisies faites en vertu de ce jugement ne peuvent être déclarées valables.

Pour qu'une saisie-arrêt puisse avoir lieu, il faut non seulement un titre régulier, mais il faut, en outre, que l'on mentionne dans l'exploit la somme pour laquelle la saisie est faite; la créance en vertu de laquelle on agit doit être certaine, liquide et exigible ou, tout au moins, facile à liquider. (Civ. Brux., 30 décembre 1885.) V. n° 8. 200

2. — Traitement. — Juge des référés. — Réduction.

Le juge des référés a le pouvoir de limiter les effets d'une saisie-arrêt à une partie du traitement d'un artiste dramatique, au quart par exemple. (Réf. Brux., 16 mars.) 375

3. — Titre exécutoire. — Condamnation principale ou concomitante. — Demande en validité et demande de condamnation. — Demandes distinctes.

Si le créancier qui pratique une saisie arrêt ne doit pas nécessairement posséder un titre exécutoire à charge de son débiteur, le juge saisi de la demande en validité ne peut statuer, quant à ce, que d'une manière accessoire, la déclaration de validité supposant une condamnation principale préexistante ou tout au moins concomitante.

La demande en validité et la demande de condamnation au payement peuvent être formulées dans le même exploit; mais elles restent néanmoins parfaitement distinctes, tant dans leur origine que dans leur but et leurs effets; il est donc inexact de prétendre que la demande de condamnation est implicitement contenue dans la demande en validité. (Civ. Brux., 21 avril.) 791

4. — Rente sur l'Etat. — Inapplicabilité du droit commun. — Référé.

Les rentes nominatives, de même que leurs intérêts et arrérages, ne peuvent être frappées de saisies-arrêts ou oppositions qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte passé en forme exécutoire.

Quand l'acte en vertu duquel l'opposition a été faite n'est pas un jugement et n'est pas passé en forme exécutoire, le juge des référés doit ordonner à l'Etat de délivrer immédiatement, en titres au porteur, la rente inscrite au Grand-Livre de la Dette publique.

L'Etat doit être condamné aux dépens. (Réf. Brux., 24 mai.) 840

5. — Tiers saisi, partie en cause. — Débiteur à l'étranger. — Action en validité. — Compétence du tribunal du domicile du tiers saisi. — Belge ayant quitté le pays sans esprit de retour. — Assimilation à un étranger. — Compétence des tribunaux belges. —

Absence de poursuites à l'étranger. — Droits des créanciers.

En admettant que, dans le principe et alors que la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, celui-ci puisse être considéré comme un simple témoin, il n'en est plus ainsi lorsque cette déclaration est attaquée et que l'on veut le faire condamner comme débiteur pur et simple.

En conséquence, est compétent, pour connaître de la demande en validité, le tribunal du domicile du tiers saisi, si le débiteur a quitté la Belgique.

Le Belge qui a quitté le pays sans esprit de retour doit être assimilé à l'étranger, et peut en conséquence, en matière de saisie, être assigné devant les tribunaux belges.

On ne peut exiger que le créancier poursuive le tiers saisi d'abord à l'étranger, et abandonne, par la seule possibilité de poursuites, le droit que lui confère la loi d'immobiliser à son profit les sommes qui pourraient être dues à son débiteur. (Civ. Brux., 19 mai.) 904

6. — Demande en validité. — Exception tirée de la non débition par le tiers saisi. — Non recevabilité *hic et nunc*.

Ne constitue pas une défense à la demande en validité d'une saisie-arrêt l'allégation du saisi que le tiers saisi ne lui doit rien; pareille exception ne peut être examinée qu'après la déclaration faite par le tiers saisi conformément aux art. 568 s. s., Proc. civ. (Civ. Brux., 16 juin.) 1015

7. — Déclaration du tiers saisi. — Délai utile. — Caractères. — Preuve d'un concert frauduleux avec le saisi.

L'inventaire des choses détenues par le tiers saisi, présenté avant toute décision de justice, l'est encore en temps utile, aucun délai fatal n'étant fixé à cette fin par la loi.

L'art. 577 du code de procédure civile a pour but de contraindre le tiers saisi à s'expliquer sur ses rapports d'intérêt avec le débiteur et à engager le débat avec le saisissant sur une base sérieuse; mais il n'assimile pas une déclaration incomplète ou mensongère à l'absence de toute déclaration.

Il est satisfait à l'esprit du dit article quand on ne peut considérer le tiers saisi comme ayant refusé de s'expliquer ou comme n'ayant fourni qu'une explication dérisoire en la forme.

Il y a lieu d'admettre la preuve des faits cotés par le saisissant quand ces faits sont pertinents et relevants dans leur ensemble, surtout en tenant compte de certaines circonstances qui sont de nature à faire présumer un concert frauduleux pour soustraire l'avoir du saisi à l'action de son créancier. (Brux., 5 août.) 1208

8. — Créance litigieuse. — Base insuffisante.

La saisie-arrêt n'est pas seulement un acte conservatoire des droits du créancier, mais aussi une mesure d'exécution ayant pour résultat de frapper d'indisponibilité les sommes ou effets du débiteur entre les mains d'un tiers.

Un droit contesté, et dont l'existence doit dépendre d'une procédure plus ou moins longue, ne peut former la base d'une saisie-arrêt. (Civ. Brux., 23 novembre.) — V. n° 1. 1467

— V. Insaisissabilité, 2. — Opposition, 2. — Référé, 1. — Société anonyme, 6.

Saisie conservatoire. — Absence de motifs sérieux. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.

Si l'art. 417 du C. proc. civ. accorde au créancier une protection exorbitante du droit commun, c'est à la condition de n'en user que pour des motifs sérieux, ou tout au moins que l'on croit tels; agir autrement, c'est engager sa responsabilité et s'exposer à réparation.

Dans l'appréciation du dommage, il y a lieu de tenir compte de ce que la saisie n'a pas été effectuée et de ce que les actes qui ont précédé n'ont eu qu'une publicité très restreinte. (Civ. Huy, 16 nov.) 1450

Saisie-exécution. — Défaut de liquidation des frais. — Titre non exécutoire.

Quand le commandement est fait pour recouvrement de frais que la partie poursuivante a négligé de faire liquider et que cette omission n'a pas été réparée avant la saisie-exécution, cette dernière est nulle comme ayant été pratiquée sans titre ayant force exécutoire. (Civ. Anvers, 10 nov. 1885.) 235

Saisie-gagerie. — Commandement sans menace d'exécution. — Nullité de la saisie.

Est nulle la saisie-gagerie précédée d'un exploit qui porte commandement de payer une certaine somme pour loyers échus, sans ajouter que, faute de payement, il sera procédé à des actes d'exécution quelconques, mais qui continue par une assignation en payement de la somme réclamée. (Civ. Anvers, 10 décembre 1885.) 235

2. — Vente volontaire. — N'implique pas renonciation au privilège du bailleur.

Lorsque le bailleur, après avoir pratiqué une saisie-gagerie et en avoir poursuivi la validité, consent, pour diminuer les frais, à la vente volontaire des meubles à charge, par l'huissier, de lui en remettre directement le prix, il ne renonce pas à son privilège, lequel s'exerce sur ce prix.

Aucune disposition de la loi du 16 décembre 1851 n'exige la voie judiciaire pour la vente des meubles saisis, en vertu du § 1er de l'art. 20 de cette loi. (Brux., 3 mars.) 517

Saisie immobilière. — 1. — Vente sur saisie. — Biens indivis. — Nullité de la vente consentie par un seul. — Acquisition par le demandeur en nullité. — Contenance minime. — Nullité pour le tout. — Effet de la saisie. — Propriété non transmise au saisissant. — Responsabilité de la vente nulle. — Obligations du saisissant et du saisi.

Est nulle la vente par laquelle le copropriétaire indivis d'un immeuble le vend en totalité; l'acheteur, créancier inscrit, est recevable à en demander la nullité.

Lorsque la contenance des biens indivis acquis est

si minime qu'ils sont impartageables en nature, eu égard aux droits respectifs de la partie saisie et de ses copropriétaires, on est fondé à demander la nullité de la vente pour le tout.

Aucun texte de loi n'attribue à la saisie immobilière l'effet de transporter au saisissant la propriété de l'immeuble saisi. La responsabilité ne peut incomber qu'au propriétaire indivis qui vend comme sien l'immeuble commun ; le saisissant ne serait responsable que s'il était en faute ; le saisi, au contraire, copropriétaire des biens vendus, est coupable de faute, ou tout au moins de négligence, pour avoir laissé saisir sur lui, et vendre un bien dont il n'avait pas la propriété exclusive.

Dans les actions, ayant pour objet l'annulation d'une vente faite en exécution d'un jugement de saisie immobilière, le demandeur doit appeler en cause toutes les parties auxquelles la saisie était commune. (Civ. Nivelles, 3 août.) 1405

2. — Loi sur l'expropriation forcée. — Nullités. — Inapplication au code civil.

L'art. 52 de la loi du 15 août 1854, qui autorise toute personne y ayant intérêt à proposer les nullités qu'il prononce, ne peut être étendu à une signification prescrite par le code civil et qui n'appartient pas à la procédure d'exécution. (Cass., 11 novembre.) 1441

3. — Vente sur adjudication. — Clause du cahier des charges disant qu'il y aura ordre. — Compensation non admissible.

Quand un cahier des charges porte une clause d'après laquelle le prix et les intérêts doivent être payés d'après ordre amiable ou judiciaire à établir entre les créanciers hypothécaires, ceux-ci sont sans qualité pour contraindre l'adjudicataire à verser directement entre leurs mains le prix de l'immeuble exproprié ; par conséquent, ils ne peuvent non plus se prévaloir de la compensation. (Comm. Mons, 30 juin.) 1483

4. — Saisie immobilière. — Vente en la forme volontaire. — Sens des mots « *demande incidente* ». — Nullité de la procédure. — Inexigibilité du capital. — Signification du procès-verbal. — Simple extrait. — Régularité.

Par *demandes incidentes sur poursuites de saisie immobilière ou de voie parée*, il faut entendre toutes les contestations entre le poursuivant, le saisi et les créanciers dont parlent les art. 33 et 91, autres que la demande en validité et les actions intentées contre eux, en cette qualité, par des tiers, et dont la loi n'attribue pas connaissance au juge des référés.

La demande en nullité de l'adjudication pour inobservation des règles de la procédure n'est donc pas une demande incidente.

Il en est de même en ce qui concerne la demande en nullité de l'adjudication du chef d'inexigibilité du capital.

L'art. 92 de la loi sur l'expropriation forcée, relatif aux ventes en la forme volontaire, n'exige pas la signification du procès-verbal tout entier, mais se borne à prescrire qu'aussi bien que dans le cas où l'adjudication a été faite sur saisie, un extrait du procès-verbal est suffisant pour faire courir le délai de l'action en nullité. (Gand, 25 juillet 1885.) 182

— V. Appel en matière civile, 2. — Avoué, 2. — Compétence territoriale, 3. — Evaluation du litige, 10. — Exécution forcée, 2. — Inscription et transcription d'acte, 1. — Subrogé-tuteur, 1.

Saisie-revendication. — Requête pour saisir-revendiquer. — Motif indiqué. — Saisie pour un autre motif. — Illégalité.

Lorsque la permission de saisir-revendiquer a été accordée pour un motif indiqué dans la requête, si ce motif disparaît, l'autorisation tombe et la saisie pratiquée pour toute autre est illégale. (Civ. Bruges 9 décembre 1885.) 106

Saisine. — V. Acceptation de succession.

Salaire. — V. Imputation de payement, 2. — Insaisissabilité, 2. — Louage de services, 2. — Privilège de créance, 4. — Traitement.

Salubrité. — V. Hygiène publique.

Scellés. — V. Aveu, 5. — Don manuel, 1.

Sceau. — V. Expédition de jugement, 1.

Sculpture. — V. Contrefaçon artistique et littéraire, 5.

Secret professionnel. — V. Art de guérir, 1. — Avocat, 1, 5 et 6. — Avoué, 1. — Juge d'instruction, 1.

Sentence arbitrale. — V. Jugement (disp. fisc.), 3.

Sentier. — V. Chemin privé.

Séparation de biens. — Charge du ménage. — Insuffisance des revenus de la femme. — Obligation du mari.

Lorsque par contrat de mariage les époux ont adopté le régime de la séparation de biens et qu'ils ont stipulé qu'ils devront chacun subvenir pour moitié aux dépenses du ménage, la femme est complètement libérée de toute obligation à cet égard lorsqu'elle a versé aux mains du mari l'intégralité de ses revenus, alors même que ceux-ci ne représenteraient pas la moitié des charges du ménage. (Civ. Brux., 20 janvier.) 1109

— V. Faillite, 4.

Séparation de corps. — V. Divorce. — Autorisation de femme mariée, 1. — Garde d'enfant, 1.

Séparation de pouvoirs. — V. Compétence respective des tribunaux et de l'administration. — Juge d'instruction, 1.

Sépulture. — V. Concession de sépulture. — Inhumation.

Séquestre. — 1. — Revenus d'une succession. — Répartition entre cohéritiers. — Solvabilité. — Inopportunité.

La demande de désignation d'un séquestre chargé de toucher les fermages et les revenus des successions litigeuses ne se justifie ni comme mesure d'opportunité, si en fait les valeurs sont réparties entre les cohéritiers, ni comme mesure de prudence, si leur solvabilité respective n'est pas mise en doute. (Civ. Nivelles, 9 février.) 295

2. — Biens litigieux. — Gestion normale. — Non-fondement d'une demande de séquestre.

Il n'y a pas lieu à séquestre lorsque la gestion du possesseur de biens litigieux, contre lequel l'action est dirigée, ne paraît pas pouvoir léser ou compromettre les intérêts des parties. (Civ. Hasselt, 29 juillet.) 1436

Serment en général. — 1. — Serment judiciaire. — Rite juif. — Légalité. — Acquiescement.

Si les juifs ne peuvent être contraints de prêter le serment avec les formalités du rite de leur religion, ils doivent être admis à le prêter suivant cette forme, lorsqu'ils le demandent.

Le juge qui constate par son jugement qu'une des parties a accepté de prêter le serment *more judaïco*, n'a contrevenu à aucune loi, et la partie est liée par son acquiescement. (Liège, 28 novembre 1885.) 101

1bis. — Témoin. — Serment. — Présence du Christ. — Refus de le prêter.

C'est légalement qu'un juge d'instruction condamne à l'amende, en vertu de l'article 80 du code d'instruction criminelle, le témoin qui refuse de prêter serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, dans le cabinet de ce magistrat, sous le prétexte qu'il y a là l'emblème d'un culte qu'il n'accepte pas (un tableau représentant le Christ.) (Cass. fr., 5 février.) 253

— V. Expertise, 2.

Serment litisdécisoire. — 1 et 2. — Représentation de livres de commerce. — Délation du serment décisoire. — Demande reconnue non fondée *de plano*. — Non recevabilité.

Quand il résulte des circonstances de la cause que des moyens opposés à une demande ne sont pas fondés, il n'y a lieu ni d'ordonner de représenter les livres de commerce et la correspondance, ni de s'arrêter au serment décisoire déféré. (Comm. Brux., 20 janvier et 27 mai.) 154, 1076

— V. Exécution forcée, 1. — Serment en général, 1.

Serment supplétoire. — Obligation à prouver par écrit. — Simple présomption. — Insuffisance. — Commencement de preuve par écrit. — Réponse de style dans un inventaire. — Non pertinence.

Lorsque la preuve par témoins est inadmissible une présomption simple ne suffit pas pour autoriser le serment supplétoire.

Pour déterminer s'il y a commencement de preuve par écrit, il importe de distinguer les énonciations qui, dans un écrit, présentent une précision suffisante pour établir un lien de connexité entre elles et la demande ou l'exception, et celles qui, conçues dans des termes généraux ou de style, ne présentent qu'un élément trop vague pour établir ce lien.

On ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit, le fait d'un homme illettré et absolument ignorant des règles du droit qui, répondant aux interpellations habituelles du notaire, déclare lors d'un inventaire que la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse n'avait ni dettes actives ni dettes passives. (Civ. Brux., 22 juillet 1885.) 102

Service public. — V. Chemin de fer, 1. — Chemin de fer concédé, 1. — Concession administrative. — Instruction publique, 1.

Serviteur d'église. — V. Sacristain, 1.

Servitude. — Servitude de passage. — Prescription acquisitive. — Titre. — Destination de père de famille.

La servitude de passage est une servitude apparente discontinue.

L'art. 694 C. civ., sur l'établissement des servitudes par la destination du père de famille, ne s'applique qu'au cas où l'état de choses d'où dérive la servitude existait avant la réunion des deux héritages.

Lorsque l'état de choses dont on prétend faire résulter la servitude a été créé par le propriétaire des deux héritages lui-même, on retombe sous l'application des art. 690 et 691 du code civil, aux termes desquels les servitudes apparentes discontinues ne peuvent s'établir que par titres. (Civ. Anvers, 31 mars.) 1060

— V. *Altius non tollendi*. — Aqueduc. — Chemin privé, 1. — Concession administrative, — 2. Mitoyenneté. — Passage. — Violation de domicile, 1.

Servitude militaire. — V. Jugé en fait, 8.

Signal. — V. Etablissements dangereux, etc., 1. — Feux de navire. — Théâtres (police des), 1, 2. — Trouble à la tranquillité, 1.

Signalement. — L'anthropométrie. 1438

Signature. — V. Acte sous seing privé. — Expédition du jugement, 1. — Exploit, 4. — Jugé en fait 4, 10. — Partage d'ascendants, 1.

Signification. — 1. — Ordonnance. — Absence de signature de l'huissier. — Omission réparée plus bas.

La signification de l'ordonnance de référé en vertu de laquelle une saisie-exécution est pratiquée n'est pas nulle parce que la signature de l'huissier manque sous l'attestation « pour copie conforme » et au bas de l'ordonnance, si, dans l'exploit qui suit, sur le même timbre, l'huissier constate qu'il notifie cette ordonnance et en laisse une copie. (Civ. Anvers, 10 décembre 1885). 235

2. — Notification du titre exécutoire et du commandement par un même acte. — Régularité.

L'art. 583 du code de procédure civile n'interdit pas de notifier par deux exploits distincts le titre et le commandement préalable à son exécution, comme il ne prescrit pas de faire ces significations par un seul et même acte. (Cass., 16 juillet.) 1204

— V. Acquiescement, 1. — Avoué, 2. — Divorce, 5. — Exécution forcée, 2. — Expédition de jugement, 1. — Exploit en général. — Inscription en faux, 2. — Jugement préparatoire, 2. — Saisie immobilière, 2, 4.

Silence. — V. Contrefaçon industrielle, 1. — Tacite (convention).

Simulation. — Action en nullité pour cause de simulation. — Droit personnel des créanciers. — Différence

entre la simulation proprement dite et la dissimulation.

Les créanciers puisent dans leur propre chef le droit d'arguer de simulation les actes consentis par leur débiteur.

Quand, par suite de l'acte attaqué, les biens vendus sont sortis du patrimoine du débiteur, le caractère sérieux de cette vente ne saurait être contesté, malgré la dissimulation de la personne de l'acheteur, du prix et du but de la vente.

Mais cette dissimulation peut devenir un élément de la fraude paulienne. (Civ. Brux., 9 janvier.) 73

— V. Donation déguisée. — Gage, 3.

Société en général. — 1. — Quasi-délit d'un employé. — Défaut des conditions statuaires pour engager la société. — non responsabilité de celle-ci.

Quand aux termes de ses statuts publiés, une société n'est liée que par l'intervention d'un directeur et d'un administrateur délégué, elle ne saurait se trouver engagée à raison d'un quasi-délit, sans la constatation d'une intention doleuse ou culpeuse dans la personne de ceux par qui elle se meut. (Brux., 6 mai.) 609

2. — Prescription. — Point de départ. — Décès d'un associé. — Publication non prescrite.

L'art. 12 de la loi du 18 mai 1873, qui spécifie les cas où une modification d'un acte de société doit être publiée, comme a dû l'être le contrat lui même, ne parle pas du décès d'un associé et n'exige cette formalité que pour des actes conventionnels ou volontaires, qui créent ces modifications.

L'art. 127, en déterminant le point initial de la prescription de cinq ans qu'il édicte, ne range pas le décès d'un associé parmi les circonstances qu'une publication doit porter à la connaissance des tiers pour faire courir la dite prescription à leur égard. (Cass., 22 juillet.) 1009

3. — Association de fait entre une veuve et ses enfants. — Caractères distinctifs. — Nature commerciale. — Mise en faillite commune.

Quand une mère veuve a repris la part de succession de ses enfants dans le mobilier et le fond de commerce, a acquis en commun avec eux un terrain pour y construire une fabrique, a repris leur part indivise dans les dits immeubles et constructions et se qualifie elle-même de commerçante dans les actes dans lesquels elle intervient ; quand, d'autre part, les enfants ne sont pas simples intermédiaires, mais gèrent les affaires de la mère, comme les leurs propres : il existe entre cette veuve et ses enfants une société de fait, commerciale et exclusive des caractères de la société en participation.

La dite veuve est commerçante et le jugement de mise en faillite de ses enfants lui est commun. (Comm. Courtrai, 17 juillet.) 1035

4. — Demande en nullité. — Action exercée par un créancier. — Droit personnel.

Les créanciers qui, en se fondant sur l'art. 4 de la loi du 18 mai 1873, demandent qu'une société soit déclarée nulle, n'excipent pas des droits de leur débitrice, mais exercent un droit qui leur est propre, pour faire décider, dans leur intérêt personnel, qu'il n'a existé qu'une simple communauté de fait, afin d'empêcher que cette association de fait ne produise contre eux les effets d'une société légalement constituée. (Cass., 11 mars.) 1157

5. — Nullité. — Communauté de fait. — Droit commun. — Obligations des intéressés. — Solidarité.

La conséquence nécessaire de la nullité d'une société, c'est qu'il ne s'est établi et qu'il n'a jamais existé entre les intéressés qu'une simple communauté de fait, dont l'avoir forme une masse indivise de valeurs à régler et à liquider d'après les principes du droit commun en matière d'indivision, chacun des intéressés participant n'étant engagé que pour les actes qu'il a posés personnellement.

La simple communauté de fait sans individualité juridique, qui existe à défaut de société légalement constituée, n'engendre aucune solidarité entre les communistes. (B. comm. Anvers, 23 août.) 1265

6. — Loi du 22 mai 1886, modifiant la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales. 721

7. — Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique, avec les modifications résultant de la loi du 22 mai 1886 et de la loi sur le faux dans les bilans du 26 décembre 1881. — Discussions parlementaires, exposés des motifs, rapports présentés aux Chambres législatives, mis en rapport avec le texte de la loi, par Jules Guillery. 1392

8. — Les sociétés commerciales de la Belgique par A. Demeur. 1392

9. — Commentaire pratique et critique de la loi du 28 mai 1873, sur les sociétés commerciales, par Ad. De Vos. 1487

— V. Commerçant, 1, 3, 4, 8. — Compensation, 2. — Intervention judiciaire, 1. — Liquidation de société. — Mines, 1. — Patente de société. — Société anonyme, 2.

Société anonyme ou en commandite par actions. — 1. — Acte constitutif. — Formalités. — Versement du vingtième. — Déclarations des fondateurs. — Preuve jusqu'à inscription de faux.

Quand dans l'acte constitutif d'une société anonyme les fondateurs déclarent que toutes les actions sont souscrites et indiquent le nombre d'actions, afférant à chacun d'eux, il faut considérer cette déclaration comme la constatation authentique des engagements pris par les comparants.

La preuve qui en résulte suffit pour renverser les présomptions d'où l'on voudrait faire résulter la nullité de la société, notamment la circonstance que certains titres au porteur auraient été créés postérieurement.

Il est satisfait complètement au vœu de la loi, lorsque le versement du vingtième du capital en numéraire a été effectué ; il ne faut pas que ce versement ait été fait sur chaque action. (Liège, 24 décembre et Civ. Dinant, 1er juillet 1885.) 89

2. — Société anonyme anglaise. — Existence simplement nominale en Angleterre. — Nullité. — Faillite impossible. — Curateurs sans qualité.

Une société constituée sous la forme de société anglaise à responsabilité limitée, en vue de jouir directement des bénéfices de l'anonymat en Belgique, mais n'ayant jamais eu en Angleterre qu'une existence nominale, est nulle et ne peut donner naissance à un être moral susceptible d'être mis en faillite et d'être représenté par des curateurs. (Civ. Nivelles, 1er avril.) 622

3. — Gérant. — Révocation *ad nutum*. — Absence d'indemnité.

Le gérant nommé postérieurement aux statuts peut être révoqué *ad nutum* ; cette révocation n'entraîne pour le gérant commandité aucun droit à une indemnité.

Il n'y a pas même à rechercher, dans ce cas, si la révocation procède d'une juste cause.

Il ne faut pas confondre le commandité qui a reçu mandat de gérer les affaires de la société avec l'employé salarié qui a contracté un louage de services. (Civ. Charleroi, 10 mars.) 650

4. — Action *mandati*. — Appartient à l'être moral seul. — Inaction de la société. — Droit des actionnaires. — Approbation des bilans. — Renonciation. — Réserve pour le cas de dol. — Prescription quinquennale. — Faits auxquels elle s'applique. — Prescription annale. — Points de départ. — Cas de dol.

La société anonyme est seule habile à agir contre les administrateurs et les membres du comité de surveillance par l'action *mandati* ; les simples actionnaires ne représentent pas et n'ont aucun titre pour mettre en mouvement pareille action.

Lorsque les violations des statuts et de la loi ont causé un tort, non à chaque associé en particulier, mais à tous les associés pris *ut universi*, leurs auteurs ont contracté envers la collectivité seulement l'obligation de réparer le préjudice.

Même si on admet que chaque actionnaire est investi, dans son intérêt privé, de l'exercice individuel de l'action sociale en dommages-intérêts, encore ne peut-il agir que si la société omet ou refuse d'user de son droit.

La société, maîtresse de l'action, est libre d'y renoncer ; l'abandon exprès ou tacite qu'elle en fait éteint toute action soit sociale, soit individuelle.

On doit considérer comme une renonciation implicite l'acquiescement que la société à donné à la conduite de ses mandataires, en approuvant chaque année les bilans et les comptes qui étaient présentés à l'assemblée générale des actionnaires, pourvu toutefois que les votes aient eu lieu sur des documents sincères et complets, faisant connaître la véritable situation active et passive de la société.

La prescription quinquennale s'applique à toutes les réclamations que la conduite des administrateurs et des commissaires peut provoquer, les faits de dol et de fraude exceptés.

Quand même les conséquences des agissements se seraient manifestées jusqu'à la dissolution de la société, c'est du jour de l'acte dommageable et non du jour où ses effets ont cessé, qu'il faut faire partir le cours de la prescription de l'action en responsabilité.

La prescription annale s'applique à tous les actes qui peuvent engager la responsabilité des administrateurs et des commissaires, même aux actes par lesquels les administrateurs ont enfreint les statuts.

La demande doit être intentée dans l'année, à partir du jour où l'action a pu s'ouvrir, c'est-à-dire à partir du jour où l'assemblée générale des actionnaires a, sans réserve aucune, approuvé les bilans et les comptes.

L'approbation des comptes et des bilans ne pourrait pas être considérée comme le point de départ de la prescription annale, si la situation de la société avait été dissimulée dans les bilans soumis à l'assemblée. (Civ. Dinant, 26 mai.) 922

5. — Commissaire. — Assemblée générale. — Absence de décharge. — Action judiciaire. — Liquidateurs. — Transaction. — Étendue aux actions individuelles. — Absence de ratification de statuts.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas donné décharge aux commissaires, la société conserve le droit de leur intenter toutes actions, soit pour violation de statuts, soit pour dol, soit à raison des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur mandat.

En transigeant avec les commissaires, les liquidateurs, représentants légaux de la société, mettent fin à toutes les actions qui compétaient à cette dernière et aux actionnaires pris individuellement.

Une pareille transaction n'a pas pour effet de ratifier des violations de statuts, mais uniquement de régler les conséquences dommageables des actes des commissaires pendant la durée de leur mandat. (Comm. Brux., 26 juillet.) 1018

6. — Commissaires spéciaux pour vérifier les écritures. — Actions admises à exercer ce droit. — Titres non libérés. — Titres contestés. — Extorsion.

L'esprit qui a présidé à la confection de l'art. 124 de la loi de 1873 ne permet pas l'admission des actions non libérées à l'exercice du droit de faire nommer des commissaires pour vérifier les écritures sociales.

Lorsque la propriété d'actions libérées est contestée devant une autre juridiction ; que cette instance est pendante, il est indispensable, avant de les admettre à l'exercice du droit de l'art. 124, que la propriété de ces actions soit fixée et à l'abri de toute contestation. (Comm. Louvain, 13 juillet.) 1096

7 et 8. — Convention. — Ordre public. — Nullité. — Administration. — Assemblée générale.

La convention portant que les contestations entre associés seront tranchées par l'administration ou par l'assemblée générale est nulle comme contraire à l'ordre public. (B. Comm., 6 septembre.) 1282

9. — Constitution.— Vingtième statutaire.— Absence de versement sur chacune des actions. — Régularité.

Ce serait admettre une nullité qu'aucune disposition de la loi ne prononce, que de déclarer nulle une société anonyme, qui n'a point été constituée par souscription publique, en se fondant uniquement sur ce qu'il n'est pas établi que le vingtième du capital a été versé sur chacune des actions de cette société. (Cass., 18 novembre). 1413

10. — Art. 122, de la loi de 1873. — Inapplicabilité à la société anonyme. — Prescription. — Faits demeurés inconnus. — Point de départ.

L'art. 122 de la loi de 1873 dispose vis-à-vis des associés solidaires d'une société en nom collectif ou en commandite simple et des gérants d'une société en commandite par actions, mais nullement vis-à-vis des administrateurs d'une société anonyme.

La prescription quinquennale de l'art. 127 de la loi de 1873 ne court pas, alors que les faits sur lesquels l'action se fonde sont restés inconnus par suite des agissements des administrateurs. (Comm. Brux., 28 septembre.) 1418

11. — Société anonyme étrangère. — Succursale en Belgique. — Publication de l'acte constitutif. — Nécessité de publier les procurations annexées.

Les sociétés anonymes étrangères ayant une succursale ou un siège quelconque d'opération en Belgique, lors même qu'elles réunissent les conditions de validité et de publicité requises par les lois du pays où elles ont été constituées, n'en sont pas moins soumises aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 relatives à la publication de leurs actes constitutifs.

L'obligation de publier l'acte en entier rend nécessaire l'insertion non seulement de l'acte constatant la formation de la société, mais aussi des procurations annexées. (Gand, 8 déc.) 1530

— V. Action de société. — Assemblée générale d'actionnaires. — Exploit, 7. — Liquidation de société. — Obligation de société ou de la dette publique. — Patente, 1. — Société en général, 1.

Société coopérative. — V. Compétence civile, 3.

Société en commandite. — Faillite. — Associé commanditaire. — Opposition. — Société en liquidation. — Recevabilité.

L'associé commanditaire n'est pas recevable à faire opposition à la déclaration de faillite de la société.

La persistance de la fiction de l'existence ds la société pour sa liquidation est générale et s'étend a tous les rapports de la société tant envers les ietrs qu'envers les associés eux-mêmes. Le recours du commanditaire contre le commandité ne peut s'exercer utilement que quand la liquidation est terminée. (B.Comm. Anvers, 16 sept.) 128

— V. Cens électoral, 1. — Société anonyme, 10. — Société anonyme ou en commandite par actions.

Société en nom collectif. — V. Cens électoral, 1. — Société anonyme, 10.

Société en participation. — V. Société en général, 3.

Solidarité. — Codébiteurs solidaires.— Parts inégales. — Preuve. — Intéressé principal. — Coobligés. — Simples cautions. — Femme mariée. — Obligation solidaire avec le mari. — Caution à l'égard de celui-ci. — Subrogation. — Recours partiel contre les fidéjusseurs.

Les codébiteurs solidaires peuvent convenir qu'ils seront tenus les uns envers les autres pour des parts inégales; cette convention peut, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, résulter de présomptions graves, précises et concordantes, dès qu'elle est rendue vraisemblable par un commencement de preuve par écrit.

Encore bien que tous les coobligés solidaires soient tenus, en cette qualité, vis-à-vis du créancier, néanmoins, entre eux, est seul débiteur principal celui que l'affaire concerne, les autres n'étant que ses cautions.

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté, n'est réputée s'être obligée que comme caution à l'égard de son mari; elle doit être considérée comme débitrice solidaire tant vis-à-vis du créancier que de ceux qui ont cautionné la dette.

La caution qui a payé la totalité de la dette, avec subrogation expresse, n'a néanmoins qu'un recours partiel et non solidaire contre ses cofidéjusseurs. (Liége, 26 février). 580

— V. Acte de commerce, 7. — Action civile, 5. — Compétence civile, 5. — Notaire, 7. — Société en générale, 5.

Solvabilité. — V. Abus de confiance, 2. — Cessation de payement. — Notaire, 6. — Sequestre, 1.— Succession (droit de), 1.

Sommaire (Matière). — V. Matière ordinaire ou sommaire.

Sommation. — V. Demeure. — Jeu et pari, 4.

Souche. — V. Succession, 1.

Source. — V. Nom de famille, 1.

Souscription d'actions ou d'obligations. — 1. — Porte-fort. — Engagement personnel. — Régularité.

Quand un souscripteur d'actions de société est tenu personnellement si les personnes pour lesquelles il a stipulé ne ratifient pas les engagements pris en leur nom, la souscription a eu, dès le principe, un caractère définitif. (Cass., 21 janvier.) 241

2. — Commandite par actions. — Faux commis par le gérant. — Souscripteurs d'actions. — Demande en nullité de leurs souscriptions basée sur le dol du gérant. — Recevabilité à l'égard de la société et de ses curateurs.

Commet un dol à l'égard des souscripteurs d'actions, le gérant qui, pour faire face aux besoins d'une banque, fabrique des billets faux et falsifie les inventaires, les bilans, les comptes des profits et pertes, ainsi que les rapports soumis aux assemblées générales, accuse un bénéfice net imaginaire et distribue aux actionnaires un dividende fictif.

Des souscripteurs d'actions peuvent opposer à la société et aux curateurs de la faillite la nullité de leurs souscriptions du chef de dol pratiqué par le gérant, bien que la société, être moral, indépendant de personnalités quelconques, n'ait pu participer au dol de son mandataire.

Les créanciers d'une société ont : 1° une action directe contre la société, représentée pour les sociétés en commandite par actions par le gérant, aux fins de faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; 2° l'action indirecte de l'art. 1166 du code civil, contre les actionnaires qui n'ont pas exécuté leurs engagements.

Le débiteur qui est assigné par un créancier agissant en vertu de l'art. 1166 du code civil peut lui opposer les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier personnel; conséquemment les souscripteurs d'actions sont fondés à opposer aux créanciers d'une société de banque faillie l'exception de dol qu'ils peuvent opposer à la société elle-même. (Liège, 20 mars.) 436

3. — Émission d'actions nouvelles. — Souscription partielle. — Validité.

Le législateur n'a pas imposé à la souscription des actions nouvelles, émises pour augmenter le capital, toutes les conditions qu'il a exigées pour la validité des actions de fondation.

Les souscripteurs aux émissions d'actions nouvelles, par cela seul qu'ils ont signé le bulletin contenant les énonciations indiquées à l'art. 31 de la loi du 18 mai 1873 sont valablement et définitivement obligés à verser l'import des actions qu'ils ont déclaré prendre, même quand toutes les actions de l'émission n'ont pas trouvé preneur, à moins que l'assemblée des actionnaires, qui a réglé les conditions de l'émission, n'ait fait de la souscription intégrale du capital émis une condition de la validité de l'opération. (Cass., 4 juin.) 929

4 et 5. — Société en commandite. — Actions postérieures à la fondation. — Souscription incomplète. — Validité. — Souscription conditionnelle. — Invalidité de la condition. — Versements statutaires. — Livres les renseignant mal. — Faute du gérant. — Non-pertinence.

Les souscriptions d'actions autres que celles qui sont faites lors de la constitution d'une société ne doivent pas être intégralement couvertes à peine de nullité.

On ne saurait admettre une souscription conditionnelle à un certain nombre d'actions d'une société en commandite. (1re espèce.)

La demande de communication des livres d'une société pour constater la réalité des versements statutaires est sans portée, étant constant que l'abus, la faute de gestion commise par le gérant ne pourrait vicier la société, s'ils existaient, une fois qu'elle est valablement constituée. (2e espèce.) (Brux., 2 nov. et Comm. Anvers, 22 sept.) 1350. 1339

— V. Acte de commerce, 3. — Cession d'actions de société. — Émission d'actions ou d'obligations. — Liquidation de société, 7.

Sous-entrepreneur, sous-traitant. — Dispense d'expertise. — Dispense de mise en demeure. — Clause d'achèvement d'office. — Validité.

Dispense de l'obligation de faire provoquer une expertise après mise en demeure, la clause que, dans le cas où les moyens mis en œuvre par le sous-entrepreneur seraient insuffisants et feraient craindre que les travaux ne seraient pas achevés dans les délais fixés, l'entrepreneur principal aurait le droit d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls du sous-entrepreneur, en employant tels moyens qu'il croirait nécessaires sans autres formalités qu'un avis donné quarante-huit heures d'avance par lettre recommandée. (B. Comm. Anvers, 23 février). 412

— V. Compétence respective des tribunaux et de l'administration, 1.

Sous-locataire. — V. Bail à ferme ou à loyer, 10.

Souverain, souveraineté. — V. Appréciation souveraine. — Roi.

Spéculation. — V. Lucre.

Spoliation. — V. Extorsion.

Starie.— 1 et 2. — Capitaine.—Clause : *à recevoir aussi vite que le navire peut délivrer*. — Débarquement d'office.

Lorsqu'il a été convenu que les destinataires des marchandises devaient les recevoir aussi vite que le navire pourrait les délivrer, sous peine, par le destinataire, de les voir débarquer d'office, à ses frais et risques, le capitaine ne peut pas réclamer de surestaries en cas de retard. (B.Comm.Anvers, 23 nov. 1885 et 28 janv). 27, 266

3. — Capitaine. — Clause de déchargement d'office.

Sous l'empire de la clause : « As far as steamer can deliver.., otherwise the master or ships agent to be est liberty to enter and land goods nutel payment of all costs and charges so incurred », le capitaine ne peut réclamer l'indemnité de surestaries. (B. Comm. Anvers, 30 janvier). 266

Statuts personnels et réels. — V. Droit international privé.

Steamer. — V. Abordage de navire, 3, 5.

Steward. — V. Désertion, 1.

Stipulation pour tiers. — Stipulation au profit de tiers. — Nullité.

L'on ne peut pas valablement stipuler en son propre nom au profit de tiers ; la stipulation doit être, comme l'intérêt qu'elle présente, toute personnelle au contractant. (Comm. Brux., 12 janv.) 77

— V. Assurances terrestres, 2. — Porte fort. — Tiers.

Style. — V. Clause de style.

Subordonné. — V. Dénonciation calomnieuse, 2.

Subrogation. — Action subrogatoire. — Cautionnement, 3. — Dommages-intérêts, 3. — Solidarité, 1.

Subrogé-tuteur. — Saisie immobilière. — Action contre le tuteur personnellement et les mineurs.

Dans une procédure en saisie immobilière dirigée contre le tuteur personnellement et les mineurs, ceux-ci doivent être représentés par le subrogé-tuteur. (Civ. Brux., 27 février.) 534

Subsidiaire (demande). — V. Appel civil, 6. — Evaluation du litige, 8.

Substances nuisibles. — V. Administration de substances nuisibles.

Substitution. — V. Fidéicommis,

Succession. — 1. — Sens des mots : « succéder par souche et représentation ». — Coutumes d'Anvers.

Dans le langage du droit comme dans le langage usuel, les mots : « succéder par souche, succéder par représentation » sont anonymes.

Il en était ainsi spécialement à Anvers, sous l'empire des coutumes locales.

Les anciennes coutumes de la ville d'Anvers après partage de la succession en deux, au profit des plus proches parents du côté paternel et du côté maternel, admettaient la représentation tant en succession collatérale que dans la ligne directe. (Brux., 25 novembre 1885.) 99

2. — France. — Proposition de loi sur les droits de l'époux sur la succession de son conjoint. 415

— V. Absence, 1, 2. — Acceptation de succession. — Déclaration de succession. — Partage de succession. — Prescription civile, 2. — Héritiers. — Réserve (succession). — Testament.

Succession (disp. fisc.). — 1. — Etablissement du passif. — Dettes hypothécaires dues par un tiers. — Exclusion.

Si des immeubles soumis à l'impôt sur les successions sont hypothéqués pour la dette d'un tiers, cette dette ne peut être admise en déduction de l'avoir recueilli, que si la succession a dû l'acquitter à la décharge de ce tiers, et si, par suite de l'insolvabilité du débiteur, elle ne peut exercer contre lui aucun recours utile. (Cass., 27 novembre 1885.) 35

1 *bis*. — Rente viagère. — Droits payés par le légataire universel. — Recours contre les légataires du capital de la rente.

Le légataire universel qui a été forcé de payer à l'Etat la totalité des droits d'une succession, a un recours contre le légataire particulier pour obtenir de lui la restitution des sommes qu'il a payées pour son compte.

Dans le cas où il s'agit d'une pension viagère, le légataire universel qui a fait l'avance du droit peut, à son choix, en réclamer le remboursement, soit directement au légataire de la rente, soit au légataire du capital affecté au service de cette rente. (Civ. Brux., 17 mars.) 553

2. — Biens situés en pays étrangers. — Habitant du royaume.

Dans l'esprit de la loi du 27 décembre 1817, est réputé *habitant du royaume* celui qui est né sujet du royaume, qui y habite, c'est-à-dire celui qui n'a pas fait sa déclaration de transférer son domicile à l'étranger et d'y établir son principal établissement sans esprit de retour. (Civ. Gand, 19 avril.) 985

— V. Déclaration de succession.

Suggestion. — V. Captation et suggestion. — Hypnotisme.

Suicide. — V. Assurances sur la vie, 1. — Calomnie et diffamation, 3.

Suppléant. — V. Juge suppléant.

Suppression d'écrit. — V. Plaideur téméraire, 2.

Surenchère.—V. Faillite, 6. —Vente immobilière (disp. fisc.), 1.

Surestarie. — V. Starie.

Surséance. — V. Action civile, 11. — Appel civil, 1. — Questions préjudicielles.

Suspension de prescription. — V. Comptage (Mines), 1.

Synallagmatique.— V. Convention synallagmatique.

T

Tableau de peinture. — V. Droit d'auteur, 2.

Tacite (Convention). — V. Acquiescement, 2. — Reconduction tacite.

Tarif de chemin de fer. — 1. — Etat. — Tarif international. — Application obligatoire dans tous les contrats.

La convention internationale fixant le tarif réglementaire pour les transports par chemin de fer tient lieu de loi à l'Etat; dès lors, ce tarif est aussi la loi de tous les contrats que l'Etat conclut avec les expéditeurs pour les transports internationaux. (Cass., 29 octobre 1885.) 20

2. — Classes. — Graines de lin et graines fourragères. — Fausse qualification. — Amende.

Lorsqu'un tarif range dans la 2e classe les « graines de lin » et dans la 3e classe les « graines fourragères », celui qui remet au transport des « graines de lin » ne peut éluder les prix de la 2e classe en déclarant sa marchandise comme étant de la « graine de lin fourragère. »

Il n'est pas permis d'employer une dénomination arbitraire qui ne se trouve renseignée sous aucune rubrique du tarif.

Si des expéditions de « graines de lin », renseignées comme « graines de lin fourrageres » ou « graines fourragères » ont été taxées à la 3e classe au lieu de l'être à la 2e classe, l'Etat a le droit d'exiger la différence de taxe.

En outre, si l'expéditeur, par négligence ou mauvaise foi, a renseigné comme « graine fourragère » des « graines de lin », il est, par suite de cette fausse déclaration, passible de l'amende comminée par l'art. 72 du livret réglementaire de l'Etat et l'arrêté royal du 10 novembre 1880. (Comm. Saint-Nicolas, 16 février.) 603

3. — Manquant. — Faute lourde. — Fait postérieur au transport. — Droit commun.

On ne peut appliquer le tarif relatif au manquant, lorsque l'administration du chemin de fer a, postérieurement à l'exécution de la convention de transport proprement dite, commis une faute lourde dont elle a à répondre devant le droit commun. (B. Comm. Anvers, 2 avril.) 702

4. — Tarif réglementaire de 1881. — Fausse déclaration de papiers-valeurs. — Applicabilité des peines de l'arrêté royal du 10 novembre 1880. — Titres provisoires du crédit foncier de France. — Valeur réelle. — Auteur du délit. — Sens du mot « expéditeur ». — Employé signant pour son patron. — Non-culpabilité.

L'arrêté royal du 10 novembre 1880, en faisant rentrer toute fausse déclaration qui aurait pour objet d'éluder le tarif réglementaire, sous ses dispositions pénales, n'a pas eu exclusivement en vue le tarif en vigueur à cette époque, mais tout tarif formant règlement général avec les modifications jugées utiles par le pouvoir compétent.

La déclaration frauduleuse de papiers-valeurs trouve donc sa répression dans les dispositions pénales générales de cet arrêté.

Des titres provisoires du crédit foncier de France, déjà libérés de 135 francs, pouvant être négociés, participant aux tirages, etc., représentent une valeur réelle, et rentrent dans les termes « papiers-valeurs ».

Les obligations prescrites par les règlements du chemin de fer pour le transport des marchandises sont imposées à l'expéditeur seul ; dès lors, lui seul aussi est passible de pénalités, en cas de fausse déclaration.

Par *expéditeur* il faut entendre celui au nom de qui l'expédition est faite, soit qu'il agisse pour son compte, soit que, commissionné par un tiers restant inconnu, il assume personnellement la responsabilité de l'envoi ; on ne saurait y comprendre l'employé signant pour son patron, lorsque la déclaration est rédigée au nom de ce dernier, pas plus que le domestique déposant la marchandise. (Corr. Gand, 29 juillet.) 1113

5. — Fausse déclaration dans un transport par chemin de fer de l'Etat. — Bonne foi. — Non-pertinence. — Chef de station. — Renonciation à un droit acquis. — Défaut de qualité. — Marchandise venant de l'étranger. — Devoirs du commissionnaire belge pour le transport en Belgique.

L'arrêté royal du 10 novembre 1880, relatif aux fausses déclarations dans les transports par chemin de fer de l'Etat, comme les dispositions réglementaires du tarif du 1er février 1881, n'exigent pas l'existence de la mauvaise foi pour justifier l'application des pénalités.

Un chef de station est sans qualité pour renoncer à un droit acquis de l'Etat.

Il appartient aux commissionnaires expéditeurs en Belgique de remplir tous les devoirs requis par les lois et règlements belges en matière de transport. (Brux., 2 novembre.) 1347

— V. Camionnage, 1. — Transport par chemin de fer, 2.

Tarif des huissiers. — Procès-verbal de carence. — Rémunération. — Pouvoir souverain du juge. — Voyages. — Distance dépassant cinq kilomètres. — Application du tarif de 1807.

Les art. 31 et 36 du tarif du 16 février 1807 ne fixent pas la rémunération de l'huissier pour la rédaction d'un procès-verbal de carence; un jugement n'a donc pu contrevenir à ces textes en déterminant, d'après les circonstances de la cause, que le juge du fond apprécie souverainement, les sommes auxquelles il estime que l'huissier a droit de ce chef.

La loi du 11 juin 1883 a pour but unique de rémunérer les huissiers pour un transport de 2 à 5 kilomètres de leur résidence, alors que le tarif de 1807 ne leur alloue aucune indemnité de ce chef.

Lorsqu'un huissier se transporte au delà de cinq kilomètres, il ne peut réclamer pour son voyage entier que les taxes telles qu'elles sont établies par l'art. 66 du tarif. (Cass., 16 juillet.) 1204

Tarif des notaires. — Distinction entre les partages volontaires et les partages judiciaires. — Différence dans le taux des honoraires. — Déclaration de succession. — Mandataire salarié de toutes les parties. — Taxe. — Homologation pure et simple.

Le tarif du 16 février 1807, réglant les honoraires des notaires, correspond à la distinction établie par la loi, quant à la forme, entre les partages volontaires et les partages judiciaires.

Un partage, opéré conformément à la loi du 12 juin 1816, doit être considéré comme un partage judiciaire; d'où l'on doit conclure qu'en ce qui concerne le tarif à appliquer, les honoraires du notaire doivent, dans ce cas, se régler d'après l'art. 171 du tarif.

Le notaire qui rédige une déclaration de succession doit être considéré comme ayant agi dans l'intérêt de toutes les parties, en qualité de mandataire salarié.

Le notaire, qui a fait taxer l'état de ses déboursés et honoraires, ne peut solliciter du tribunal qu'une homologation pure et simple de la taxe, sans pouvoir reporter sur certains articles ce qu'il y a d'excessif dans d'autres. (Liége, 22 mai.) 788

— V. Notaire, 3, 7, 9.

Taxation. — 1. — Taxe de frais par le président. — Absence de force exécutoire. — Simple avis. — Opposition non recevable.

En taxant un état d'huissier, le président ne lui confère pas d'exécutoire; la taxation de ce magistrat n'a que le caractère et la valeur d'un simple avis.

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu au droit d'opposition organisé par l'art. 6 du décret de 1807. (Civ. Brux., 20 mars.) 1042

2. — Dépens d'un arrêt d'appel. — Taxe ordinaire alors qu'il eût fallu sommaire. — Opposition non recevable. — Recours en cassation seul possible.

Si l'art. 6 du décret de 1807 permet de former opposition à la taxe des dépens, c'est seulement pour le cas où une contestation est soulevée sur le chiffre et sur les articles admis en liquidation, mais

il ne saurait plus en être ainsi lorsque l'on soutient que les frais taxés en matière ordinaire eussent dû l'être comme en matière sommaire.

La seule voie ouverte pour attaquer tout ou partie de la décision rendue sur ce point est le recours en cassation. (Lyon, 15 juillet.) 1131

— V. Notaire, 3. — Tarif des notaires, 1.

Taxe communale. — V. Impôt communal.

Télégramme. — V. Droit d'auteur.

Téléphonie. — 1. — Poteaux téléphoniques. — Grande voirie. — Placement sans autorisation. — Embarras de la voie publique. — Absence de répression.

L'arrêté royal du 29 février 1836, pris pour défendre la grande voirie contre les empiétements des propriétaires voisins, s'occupe des constructions, plantations et travaux faits sur les immeubles qui bordent les routes, mais ne prévoit point les travaux, exécutés uniquement sur la voirie elle-même par d'autres que les riverains.

Un embarras stable et permanent est exclu de l'application de l'art. 551, n° 40, du code pénal.

Les lois sur la voirie, dans aucune de leurs dispositions actuellement en vigueur, ne punissent le fait d'avoir, sans autorisation de l'autorité compétente, placé des poteaux téléphoniques sur une route faisant partie de la grande voirie.

L'art. 3 du règlement communal de Berchem-lez-Anvers défend seulement d'établir des poteaux et autres obstacles à la circulation devant les maisons. (Corr. Anvers, 10 novembre 1885.) 668

2. — Louage. — Convention. — Validité.

Est valable la convention aux termes de laquelle « aucune indemnité ne sera due par la compagnie téléphonique du chef d'interruption du service par des ruptures ou contacts de fils, bris de supports, dérangements d'appareils ou toute autre cause ; la compagnie rétablira les communications dans le plus bref délai possible ; elle sera également irresponsable de toute suspension de service que le gouvernement jugerait nécessaire ; le payement doit se faire par anticipation et toute somme régulièrement payée pour abonnement reste acquise à la compagnie. » — (B. comm. Anvers, 24 juin.) 973

Témoin. — V. Acte authentique, 3. — Duel, 1. — Enquête. — Preuve testimoniale. — Saisie-arrêt, 5.

Tenants et aboutissants. — V. Conservateur des hypothèques, 1. — Vente immobilière, 2.

Tentative. — V. Corruption de fonctionnaires, 1.

Terme et délai. — Délai accordé par le juge. — Pouvoir d'en accorder de nouveaux.

L'obtention des délais accordés par justice a principalement pour but de suspendre les poursuites et, comme conséquence, d'arrêter toute condamnation actuelle.

Lorsque les délais n'ont pas été déclarés de rigueur, il reste toujours au pouvoir du juge d'en accorder de nouveaux, si les premiers lui paraissent insuffisants et si le débiteur se trouve dans des conditions qui permettent de les lui octroyer. (Brux., 11 mars.) 577

— V. Acceptation de lettre de change, 1. — Action paulienne, 1. — Amortissement, 1. — Assurances en général, 1, 3. — Astreinte. — Computation de délai. — Exigibilité. — Faillite, 5. — Inscription hypothécaire, 1. — Insaisissabilité, 2. — Livraison, 1. — Sous-entrepreneur, sous-traitant, 1.

Terrage. — V. Comptage (mines), 1.

Terrain. — V. Immeuble. — Passage (servitude), 1. — Vente immobilière, 3.

Territoire national. — V. Exterritorialité.

Testament. — 1. — Interprétation de l'expression *par souche et représentation*. — Circonstances extrinsèques en ordre subsidiaire.

En instituant ses parents *par souche et représentation*, le testateur est censé vouloir, nonpas parler de deux opérations distinctes, mais simplement expliquer un terme par l'autre, pour qu'il n'y ait aucun doute sur sa volonté de ne pas appeler ses légataires par tête.

C'est tout d'abord dans le testament lui-même, dans ses termes et l'ensemble de ses dispositions, qu'il faut rechercher la volonté présumée du testateur, lorsqu'elle est obscure.

Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que le juge peut la rechercher dans des faits et circonstances extérieurs. (Brux., 25 novembre 1885.) 99

1*bis*. — Testament olographe. — Dépôt entre les mains d'un notaire. — Envoi en possession. — Acte sous seing privé. — Nécessité de vérification d'écriture. — Absence de reconnaissance de la validité du testament. — Signature. — Femme mariée. — Emploi habituel du nom du mari. — Validité.

Le dépôt d'un testament olographe entre les mains du notaire commis et l'envoi en possession du légataire universel ne peuvent enlever au testament son caractère d'écrit purement privé.

C'est au légataire à justifier de la sincérité du titre dont il se prévaut, à moins qu'il ne soit prouvé que l'héritier a reconnu la validité du testament.

L'ordonnance d'envoi en possession rendue en dehors de la présence de l'héritier, sans qu'il ait été appelé à la discuter, et sans que cette ordonnance lui ait jamais été notifiée, ne peut créer contre lui une présomption de reconnaissance et d'approbation du testament.

Il en est de même de la jouissance du légataire universel, si elle n'a point duré le temps voulu pour permettre à la prescription de s'accomplir.

Si une femme mariée signe un testament olographe du nom de son mari, il faut reconnaître comme valable cette signature, quand la testatrice signait le plus habituellement de cette manière. (Brux., 24 décembre 1885.) 213

2. — Epoux. — Donation entre vifs. — Libéralité à cause de mort. — Forme extérieure.

L'acte, en vertu duquel l'un des époux laisse à l'autre, pour le cas où celui-ci lui survivrait, la pleine propriété de tous les biens qu'il délaissera au jour de son décès, constitue une véritable disposition testamentaire, quelle qu'en soit la forme extérieure. (Brux., 3 avril) 756

3. — Testament olographe. — Date erronée. — Rectification. — Insanité d'esprit. — Preuve. — Révocation. — Forme. — Intervalle lucide. — Charge de la preuve.

L'antidate, la date inexacte ou incomplète dans un testament olographe n'est pas une cause de nullité absolue ; elle peut être redressée ou complétée à l'aide d'énonciations prises dans le testament même.

La date du testament étant certaine, il ne suffit pas aux héritiers *ab intestat*, pour faire invalider le testament, d'alléguer que le testateur était atteint d'aliénation mentale vers la fin de sa vie ; s'ils veulent poursuivre et obtenir cette invalidation, c'est à eux d'établir la folie du *de cujus* à des époques précises et spécialement à la date du testament olographe.

Si le *de cujus* a disposé de ses biens pour le temps où il n'existera plus, il importe peu de quelle manière il l'a fait ; qu'il dise que le partage se fera entre les héritiers légaux conformément aux dispositions de la loi ou qu'il fasse lui-même un partage, il y aura toujours disposition de sa part et par conséquent un testament pour la validité duquel il faudra observer les formalités de la loi.

L'insanité d'esprit du *de cujus* étant admise, c'est aux demandeurs, s'ils prétendent qu'au moment de la passation de l'acte le *de cujus* se trouvait dans un intervalle lucide, de fournir la preuve de cette allégation. (Civ. Audenarde, 13 août). 1178

4. — Testament olographe. — Date antérieure à l'interdiction. — Preuve. — Validité.

Le testament, daté de l'époque de la capacité du *de cujus*, a les caractères de la légalité au même titre que celui du citoyen qui n'a jamais perdu la capacité civile.

C'est à celui qui l'attaque à prouver soit l'antidate, soit le défaut d'un de ses éléments essentiels, la fraude ne se présumant jamais. (Civ. Gand, 10 juin). 1260

5. — Testament à l'étranger. — Nécessité de la forme authentique. — Nullité des testaments. — Clauses accessoires. — Indivisibilité.

Il importe de ne pas confondre les formes extrinsèques d'un acte avec ses formes habilitantes et intrinsèques ; celles-ci affectent la capacité de l'individu contractant et constituent pour lui un véritable statut personnel qui le suit en pays étranger.

L'art. 992 du code néerlandais détermine la forme habilitante et intrinsèque que doit revêtir le testament fait à l'étranger par un régnicole ; l'authenticité imposée à un pareil acte n'est pas une simple forme instrumentaire, mais constitue une condition de la validité même du testament.

La force essentielle de cette condition ne saurait être énervée par la règle de droit international : *Locus regit actum*.

Un testament nul pour vice de forme est nul pour toutes les dispositions qu'il contient et avec lesquelles il forme un ensemble indivisible ; il en est ainsi spécialement en ce qui concerne la disposition révoquant un testament antérieur. (Civ. Brux., 21 juillet). 1317

6. — On ne peut, en vue de déterminer le sens et la portée d'un testament, en modifier le texte, que s'il n'est pas, dans sa rédaction, susceptible d'une exécution raisonnable, ou s'il est prouvé que, par suite d'une erreur, le testateur a employé un mot impropre, contraire à sa pensée et de nature à en fausser la compréhension ; en l'absence de cette preuve, le juge ne peut interpréter le texte d'un testament, quelque étrange qu'il puisse paraître. (Civ. Brux., 4 août). 1372

— V. Acte authentique, 3. — Acte notarié, 1. — Captation et suggestion, 1. — Conseil judiciaire, 1. — Inscription de faux, 1. — Legs. — Succession.

Théâtre. — 1 et 2. — Sifflets. — Règlement communal. — Manifestation d'une opinion. — Représentation non troublée. — Absence d'infraction.

Les sifflets ne peuvent tomber sous l'application du règlement communal sur la police des théâtres que s'ils ont eu pour but et pour effet de troubler l'ordre, et non s'ils ont été simplement une manifestation ou marque de désapprobation à l'adresse d'un acteur déterminé. (Corr. Brux., 12 juin, réformant Pol. Brux., 15 mai). 744, 619

3. — Le sifflet au théâtre. 605

— V. Abonnement au théâtre. — Acte de commerce, 1. — Artiste dramatique. — Compétence commerciale, 5.

Tierce-opposition. — V. Intervention judiciaire. 1. — Juge d'instruction, 1.

Tiers. — V. Accident en général. 3. — Acte sous seing privé, 1. — Assemblée générale d'actionnaires, 4. — Ayant cause. — Cession d'actions, 4. — Chemin de fer concédé. 1. — Dotal (régime), 1. — Expropriation, 1. — Faux, 1. — Gage, 4. — Hypothèque, 4. — Inscription hypothécaire, 1. — Liquidation de société, 3. — Privilège du Trésor, 1. — Provision d'effet de commerce, 1. — Réponse (droit de), 4. — Saisie-arrêt, 5. — Succession (disp. fisc.), 1. — Stipulation pour tiers. — Tutelle, 2. — Usufruit, 1,

Timbre. — Arrêté royal du 21 mai 1886 portant création de nouveaux types de timbres portant des inscriptions en langue française et en langue flamande. 661

Titre. — V. Acte sous seing privé. — Effet de commerce. — Enregistrement. — Exécution forcée. — Hospices civils, 1.

Titre au porteur ou de Bourse. — 1. — Obligations au porteur souscrites par des particuliers. — Validité.

Le fait de souscrire une obligation au porteur est de droit commun ; les titres de ce genre, souscrits par des particuliers, ne peuvent être déclarés nuls. (Comm. Gand, 10 octobre 1885). 57

2. — Un projet de loi sur les titres au porteur. 561

— V. Action de société. — Effet de commerce. —

Faillite, 1*bis*. — Gage, 4. — Jeu et pari, 2. — Loterie, 1. — Obligation de société ou de dette publique. — Transport par chemin de fer, 4.

Titre de noblesse. — V. Acte d'état civil, 1 et 2.

Tonnage (droit de). — V. Dommages-intérêts, 3.

Tradition. — V. Mise en possession. — Gage, 4.

Traité. — V. Tutelle, 3.

Traitement. — V. Saisie-arrêt, 2. — Salaire.

Tramway. — Tramway à vapeur. — Action en dommages-intérêts. — Inconvénients ordinaires. — Absence de préjudice.

On ne peut invoquer comme base d'une action en dommages-intérêts contre une société qui exploite un tramway à vapeur certaines incommodités qui ne dépassent pas les inconvénients ordinaires du voisinage d'une exploitation de ce genre et qui ne sont pas de nature à causer un préjudice appréciable en argent. (Comm. Brux., 31 déc. 1885.) 93

— V. Chemin de fer. — Commerçant, 3.

Tranquillité publique. — V. Trouble.

Transaction. — V. Legs, 2. — Société anonyme, 5.

Transcription d'acte. — V. Inscription et transcription d'acte.

Transfert, transmission, transport. — Cession. — Voiturier.

Transport par chemin de fer. — 1. — Avarie. — Présomption de faute contre le voiturier. — Articulation de faits contraires. — Pertinence.

L'art. 103 du code de commerce, applicable aux transports par chemins de fer, établit contre le voiturier la présomption que les marchandises ont été remises en bon état, mais admet en sa faveur une exception pour le cas où les avaries sont le résultat d'un vice propre à la chose. Cette exception est générale et n'est point subordonnée à la constatation du vice au moment du départ.

La preuve de faits tendant à détruire la présomption de faute dans le chef de l'Etat et à dégager sa responsabilité ne peut être rejetée. (Cass., 24 décembre 1885.) 20

1*bis*. — Avaries de route. — Clause d'irresponsabilité. — Fautes. — Constatations.

Du principe que les clauses d'irresponsabilité contenues dans les tarifs homologués des compagnies de chemins de fer sont obligatoires, qu'elles ont pour effet d'écarter la présomption de faute édictée par l'art. 103 du code de commerce, et, par suite, de décharger les compagnies de toute responsabilité pour les avaries survenues pendant le transport, à moins que le propriétaire de la marchandise ne prouve à leur charge une faute légalement imputable qui ait causé l'avarie, il résulte que pour condamner une compagnie le juge doit constater d'une façon certaine le fait précis qui serait, suivant lui, constitutif de sa faute. Il ne peut ni se borner à une simple affirmation de la faute qui aurait été commise, ni même induire de l'ensemble des faits du procès que l'avarie ne peut avoir d'autre cause qu'une faute de la compagnie.

Il doit affirmer la faute et faire connaître en quoi elle consiste, l'eût-il fait dériver de simples présomptions. (Cass. fr., 9 mars.) 349

2. — Tarif. — Assurance contre le retard. — Retard de moins de six heures. — Demande non fondée.

Lorsqu'une marchandise, expédiée par le chemin de fer de l'Etat aux conditions du tarif I, par express, est assurée contre le retard, l'indemnité stipulée n'est due que si le retard est de plus de six heures. (Comm. Brux., 14 avril.) 720

— V. Accident de chemin de fer. — Chemin de fer. — Coupon de chemin de fer. — Tarif de chemin de fer.

Transport par eau. — Mise hors d'état du bateau. — Absence de force majeure. — Droits du destinataire. — Recours du batelier.

La mise hors service momentanée du bateau ne constitue pas, vis-à-vis du destinataire, un cas de force majeure ; le batelier a l'obligation de parfaire le transport au moyen d'un autre bateau et le destinataire a le droit de ne prendre livraison qu'en suivant les prescriptions de l'art. 106 du code de commerce.

Le tout aux frais du batelier, sauf son recours contre les auteurs de l'accident qui a mis son bateau hors d'état. (Comm. Louvain, 23 février.) 539

— V. Arrimage. — Navire, navigation. — Freinte, 1. — Privilège de créance, 3.

Traqueur. — Traqueur sur le terrain d'autrui. — Complicité.

Les règles élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution.

Ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers.

En conséquence sont complices les traqueurs qui ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à autrui et ce dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer le gibier. (Cass., 31 mai.) 430

— V. Chasse, 6, 10.

Travaux publics. — V. Adjudication administrative. — Entrepreneur de travaux.

Trésor public. — V. Impôt en général.

Tribunal. — V. Cours et tribunaux.

Tribunal correctionnel. — 1 et 2 — Un tribunal correctionnel en Belgique. 1439, 1471

— V. Avocat, 1. — Chemin de fer vicinal, 1. — Compétence criminelle. — Langue flamande, 1. — Poursuite directe.

Tribunal de commerce. — 1. — Réorganisation. — Discours de M. Jacobs à la Chambre. 129

2. — Les tribunaux de commerce, par De Nimal. 480

3. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce

de Bruxelles (exercice 1885-1886) par M. Alfred Lambotte, président. — Résumé statistique. 1153

4. — Arrêté royal du 25 octobre 1886, apportant des additions au règlement du tribunal de commerce de Bruxelles. 1249

5. — Le rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Verviers pendant l'exercice 1885-1886, par M. Joseph Vandresse, président. 1288

— V. Jugement par défaut, 1. — Procédure, 1. — Pro Deo, 1 et 3.

Tribunal de police. — Arrêté royal du 20 décembre 1886. Tribunal de police de Bruxelles. — Division en sections. 1521

Tribunal de 1re instance. — Circulaire de la chambre des avoués du tribunal de Bruxelles sur l'application du nouveau règlement. 95

— V. Compétence du juge de paix.

Trouble. — Cris et sifflets dans une réunion publique. — Expulsion de l'auteur. — Non constatation de trouble à la tranquillité. — Acquittement.

En criant : « A bas les vivisecteurs ! » et en sifflant dans une réunion publique nombreuse dont il faisait partie et dont il a été immédiatement et justement expulsé, l'inculpé ne peut être considéré comme étant en contravention, s'il ne résulte pas du procès-verbal que la tranquillité des habitants ait été troublée. (Pol. Paris, 13 mai.) 637

— V. Etablissements dangereux, etc., 1. — Théâtres (police des) 2.

Tutelle. — 1. — Fidéi-commis au profit d'un mineur. — Responsabilité du tuteur vis-à-vis des appelés. — Acceptation de la succession du grevé. — Recevabilité de l'action. — Obligation du tuteur quant à l'administration des biens grevés. — Obligation de reboiser. — Nouveau tuteur des appelés. — Obligation vis-à-vis du grevé.

L'acceptation de la succession du grevé par les appelés ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action intentée par ceux-ci contre le tuteur, celui-ci étant personnellement responsable, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

En principe, le tuteur est, sous sa responsabilité personnelle, chargé de l'exécution de la substitution à charge de rendre ; il a donc le droit et le devoir d'exercer toutes les actions qui tendent à faire remplir par le grevé toutes les obligations qui lui incombent.

Les biens grevés doivent être administrés en bon père de famille et le grevé doit les conserver et les rendre, sans en changer la nature.

Spécialement, si les biens du fidéi-commis consistent en bois, il doit, après les ventes d'arbres, veiller au reboisement des propriétés.

Lorsqu'un tuteur succède à un autre, il doit contraindre le grevé à réparer les fautes ou négligences commises sous la tutelle précédente et, en cas d'inexécution ou de mauvais vouloir de sa part, exercer contre lui les actions que la loi met à sa disposition. (Civ. Nivelles, 10 août 1885.) 41

2. — Compte de tutelle. — Absence de pièce justificative. — Décharge. — Ratification. — Mainlevée de l'inscription hypothécaire à charge du tuteur. — Nullité.

Est fait en violation de l'art. 472, C. civ., le récépissé qui renferme une décharge donnée au tuteur en même temps qu'une prétendue reddition de compte non détaillée et une prétendue remise des pièces justificatives de ce compte ; la nullité de cette pièce n'est pas couverte par la ratification donnée par l'acte de mainlevée, où il est reconnu de nouveau que le compte de tutelle a été rendu et a été reconnu exact, s'il n'est pas prouvé que le compte appuyé sur les pièces a été réellement rendu avant le traité.

Le code civil prohibe la mainlevée donnée par le pupille devenu majeur, de l'inscription prise sur les immeubles du tuteur pour son hypothèque légale, et avant que le tuteur ait rendu compte dans les conditions de l'art. 472. (Civ. Namur, 12 janvier.) 105

3. — Compte du tuteur. — Réception par le mineur. — Inapplicabilité de l'art. 472 sur les traités.

La réception d'un compte de tutelle constitue un acte d'administration n'impliquant, par lui-même, aucun conflit d'intérêts entre le tuteur et le mineur devenu majeur.

L'approbation du compte de tutelle, par le mineur devenu majeur, ne peut être soumise aux prescriptions de l'art. 472 que pour autant qu'elle constituerait un traité, c'est-à-dire qu'elle serait une approbation fictive, souscrite par le pupille, pour dispense le tuteur de rendre compte de sa gestion. (Civ. Huy, 21 octobre.) 1468

— V. Cassation civile, 2. — Plaideur téméraire, 5. — Subrogé-tuteur.

U

Ultra petita. — V. Compromis, 2. — Contrat judiciaire.

Université. — V. Notaire, notariat 12, 13.

Urgence. — V. Mitoyenneté, 3. — Référé.

Usage. — Abonnement au théâtre, 1. — Amortissement, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 6. — Congé (louage de services), 2. — Coutumes. — Freinte, 1. — Louage de services, 1. — Mines. — Notaire, 9. — Parts inégales de communauté, 2. — Réception de travaux, 1.

Usage de faux. — V. Faux, 3 et 6.

Usufruit. — 1. — Immeuble. — Travaux de construction dépassant l'amélioration. — Indemnité.

Lorsque l'usufruitier, copropriétaire d'un immeuble soumis à son usufruit, a fait, dans cet immeuble, des travaux de construction de nature à en doubler l'importance et à en modifier la nature, ces travaux ne peuvent être considérés comme de simples améliorations tombant sous l'application de l'art. 599 du C. civ.

En ce cas, l'usufruitier doit être considéré comme

un tiers relativement à ces travaux, et le nu-propriétaire lui doit indemnité, alors surtout qu'il a retenu les travaux en question. (Brux., 4 mars). 593

2. — Droits de l'usufruitier. — Mode de jouissance. — Obligation de rendre compte au nu-propriétaire. — Remboursement des créances privilégiées. — Remploi au nom du propriétaire.

La jouissance qui appartient à l'usufruitier est moins étendue que celle du propriétaire; l'usufruitier ne peut changer le mode de jouissance et toute innovation à cet égard lui est interdite, lors même qu'elle impliquerait un acte de bon père de famille.

De même que tout mandataire doit faire raison à son mandant de tout ce qu'il reçoit, l'usufruitier, comme administrateur, est tenu de rendre compte au nu-propriétaire des capitaux et créances qu'il a touchés et qu'il ne peut faire siens.

L'usufruitier est tenu, en outre, de replacer les fonds provenant du remboursement des créances privilégiées.

Le remploi doit se faire au nom du nu-propriétaire pour éviter que les créanciers de l'usufruitier puissent éventuellement saisir les fonds qui se trouveraient indûment dans son patrimoine. (Brux., 13 février). 726

3. — Dispense de fournir caution. — Réalisation de valeurs mobilières. — Abus de jouissance. — Mesures protectrices.

La dispense de fournir caution au lieu d'affranchir l'usufruitier des obligations que la loi lui impose d'user de la chose en bon père de famille et d'en conserver la substance, rend au contraire ces obligations bien plus étroites et bien plus rigoureuses.

Lorsque les valeurs mobilières soumises à l'usufruit, susceptibles d'une dissipation, constituent le principal émolument de la succession dévolue aux nu-propriétaires, ceux-ci ont de justes motifs de craindre la perte ou l'anéantissement de leur avoir si l'usufruitier les a aliénées, et il échet de recourir aux mesures protectrices que la loi permet aux tribunaux d'édicter. (Civ. Liège, 17 février.) 1172

4. — Immeubles par destination. — Bestiaux. — Obligation de donner caution.

Pour les immeubles par destination consistant en bestiaux, l'usufruitier doit être tenu de fournir une caution représentant une valeur égale.

Cette obligation se justifie par suite de ce que ces immeubles par destination ne sont pas susceptibles de dégradations comme les immeubles par nature, mais aussi par disparition, par aliénation ou autrement et qu'ils sont, sous ce rapport, de véritables meubles. (Toulouse, 7 juin). 1180

— V. Bail de chasse et de pêche, 1.

V

Vacances judiciaires. — 1. — Projet de modification. 177, 300, 481, 752, 927, 929, 1118.

2. — Sonnet sur les vacances. 959

— V. Chambre des vacations.

Valeur. — V. Évaluation du litige. — Titre au porteur ou de Bourse.

Valeur cadastrale ou vénale. — V. Évaluation du litige, 13. — Vente immobilière (disp. fisc.), 1.

Vapeur. — V. Steamer.

Variétés. — 1. — Mots curieux. 16, 208, 254, 32 64, 272, 144, 304, 336, 352, 479, 560, 608, 671, 752, 832, 863, 1040, 1056, 1120, 1104, 1136, 1152, 1168, 1270, 1408, 1517.

2. — La justice au Congo. 191

3. — Physiologie du créancier et du débiteur. 1009, 1121, 1153.

4. — Monnaie de singe. 1024

5. — Croquis judiciaires. — Prison moderne. 1231

6. — Têtes coupées. 1305, 1489.

7. — Un émule de Lafontaine. 1440

8. — Le monde des criminels à Berlin. 1118

9. — L'avocat-ténor Baldini. 1518

— V. Chronique judiciaire.

Vente en général. — Garantie. — Ne constitue pas une addition au contrat, mais une suite légale.

L'obligation, mise à charge d'une partie, de garantir la livraison de la chose vendue n'est pas une addition au contenu de l'acte de vente, c'est une suite légale du dit acte. (Cass., 18 février.) 485

— V. Acte authentique, 2. — Acte paulienne, 1. — Cession. — Grosse, 1. — Indivisibilité, 1. — Mitoyenneté, 2. — Prescription civile, 2.

Vente à réméré. — V. Gage, 3.

Vente commerciale. — V. Vente mobilière et commerciale.

Vente immobilière. — 1. — Garantie. — Frais faits pour libérer le fonds. — Restitution à l'acheteur. — Purge. — Influence sur la garantie. — Divisibilité des dommages-intérêts. — Maintien de l'hypothèque sur une part indivise.

L'engagement pris par les vendeurs de garantir la liberté du fonds comprend l'obligation de rembourser aux acheteurs les sommes par eux légitimement payées pour procurer cette liberté.

La purge ne fait qu'accorder à l'acquéreur, et dans son propre intérêt, une faculté dont il lui est libre d'user ou de ne pas user, sans que cela puisse en quoi que ce soit influer sur l'obligation de garantir.

S'il est vrai que l'obligation de garantir la liberté d'un fonds est, de sa nature, indivisible, il n'en est pas de même lorsque cette obligation se résout dans le payement d'une somme d'argent.

Si l'un des copropriétaires par indivis d'un immeuble a grevé d'hypothèques sa part indivise, ces hypothèques continuent à subsister en cas de licitation de cet immeuble au profit d'étranger non-colicitant. (Civ. Charleroi, 2 février.) 681

2. — Interprétation d'acte. — Chemin indiqué comme limite. — Direction approximative. — Ligne idéale entre une tour et la *pointe du nord*. — Préférence à donner au chemin tel qu'il existe, nonobstant les changements allégués.

Quand un acte porte expressément que le bien vendu confine du levant aux dunes qui le séparent par un chemin sur la direction de la tour d'une église vers la pointe du Nord, vainement on voudrait induire de ces termes que la limite dont s'agit n'est pas le chemin, mais doit être déterminée par une ligne droite, partant de la croix de la tour vers la pointe du Nord vrai; cette dernière phrase n'assigne au chemin qu'une direction approximative. (Civ. Furnes, 29 mai.) 811

3. — Vente de terrain. — Interdiction de bâtir sur une partie. — Règlement communal. — Action rédhibitoire. — Non-recevabilité.

En cas de vente publique de terrains à bâtir, si le collège échevinal, se basant sur un règlement communal, fait défense de bâtir à moins de laisser un espace libre pour donner accès à des maisons du fond, pareille obligation ne constitue qu'une modification au droit de propriété, introduite dans un intérêt général que nul n'est censé ignorer, et c'est la propriété ainsi modifiée que le vendeur transmet à l'acheteur, sans que celui-ci puisse, de ce chef, exercer un recours contre son vendeur.

Et cela, alors surtout qu'il était stipulé dans l'acte de vente que l'immeuble était vendu avec l'obligation pour l'acheteur de se conformer aux règlements communaux dans les constructions à élever, sans aucun recours contre le vendeur. (Civ. Anvers, 31 mars.) 855

4. — Mineurs. — Vente d'immeubles situés à l'étranger. — Statut réel. — Formalités prescrites par la législation du pays où les biens sont situés. — Pouvoir appréciateur des tribunaux.

Les tribunaux peuvent, en autorisant la vente de biens immobiliers appartenant à des mineurs dont la tutelle s'est ouverte en Belgique et eu égard à ce qu'exige l'intérêt des mineurs, ordonner que les biens situés à l'étranger seront vendus d'après les formalités prescrites par la législation du pays où ils sont situés. (Brux., 4 mai.) 1041

5. — Action contre l'architecte pour vice de construction. — Droit direct de l'acheteur.

L'acheteur est l'ayant cause du vendeur pour tous les droits qui sont attachés à l'immeuble vendu, qui en constituent des accessoires; il lui succède dans toutes les actions même mobilières, qui ont pour objet la poursuite de ces droits.

Telle est l'action que l'art. 1792 du code civil accorde contre les architectes et entrepreneurs, si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol. (Cass., 8 juillet.) 1217

— V. Faillite, 6. — Licitation, 1. — Notaire, 3, 4, 8, 9. — Passage (servitude), 2. — Saisie immobilière.

Vente immobilière (disp. fisc.). — 1. — Vente sur expropriation forcée. — Vente par surenchère sur aliénation volontaire. — Réquisition d'expertise sans allégation de fraude. — Non admissibilité.

Il ne peut suffire à l'administration d'alléguer, pour obtenir l'expertise, que la valeur vénale d'un bien vendu sur expropriation forcée ne lui paraît pas avoir été atteinte; elle doit établir, ou tout au moins offrir de prouver, la dissimulation ou la fraude.

Il y a lieu d'admettre les mêmes principes, en cas de revente par surenchère sur aliénation volontaire.

Il est impossible de déterminer la valeur réelle d'un immeuble d'après le montant des inscriptions hypothécaires qui le grèvent. (Brux., 3 décembre 1885.) 71

1*bis*. — Acte sous seing privé. — Enregistrement sans réclamation du receveur. — Acceptation de la date par le fisc.

Lorsqu'un acte sous seing privé de vente d'immeubles est soumis au fisc, celui-ci a un double devoir : liquider le droit sur la valeur réelle au moment de la transmission de la propriété et apprécier si cet acte lui a été présenté dans les délais légaux.

Cette double opération faite sans contestation, quant à la date de l'acte à enregistrer, suppose l'acceptation par le fisc de cette date comme véritable; par suite, elle lui est opposable. (Cass., 4 décembre 1885.) 37

2. — Vente conditionnelle. — Preuve.

Le droit de mutation ne peut être perçu sur une vente conditionnelle que si le fisc établit d'une façon complète la preuve de la réalisation de la condition. (Civ. Brux., 26 février.) 520

— V. Expropriation pour cause d'utilité publique, 3.

Vente judiciaire. — V. Notaire, 4.

Vente mobilière et commerciale. — 1. — Commande à un voyageur. — Retrait le lendemain. — Devoirs du fabricant.

Lorsque, le lendemain d'une commande faite au voyageur d'un fabricant, les acheteurs avisent celui-ci ne de pas procéder à la fabrication, la commande étant trop considérable pour leur commerce, l'équité lui fait un devoir de ne point fabriquer ou tout au moins de s'entendre sur la réduction à opérer. (Comm. Verviers, 16 avril 1885.) 44

— V. Policitation.

2. — Commande à un négociant. — Contre-ordre tardif du lendemain. — Usage d'Anvers. — Place de Namur.

Lorsque, le lendemain d'une commande faite à un négociant, l'acheteur avise celui-ci de ne pas expédier la marchandise lui vendue, ce contre-ordre est tardif, l'usage contraire d'Anvers n'existant pas sur la place de Namur. (Comm. Namur, 19 mars.) 507

3. — Marchandise non conforme. — Absence d'expertise. — Fin de non-recevoir.

L'acheteur, qui prétend que la marchandise ne répond pas aux conditions du marché, doit faire procéder à une expertise au moment de l'arrivée, même s'il ne prend pas encore livraison contre payement. (B. Comm. Anvers, 29 décembre 1885.) 206

4. — Animaux primés au concours. — Tromperie. —

Action en dommages-intérêts. — Remise de la médaille. — Non-recevabilité.

L'action en dommages-intérêts, basée sur ce que des bestiaux ont été vendus comme ayant été primés au concours Sarlabot, alors qu'en réalité ils n'avaient été l'objet d'aucune distinction de cette nature, n'est pas fondée si le boucher acheteur a été mis en possession du diplôme et de la médaille et a reçu la sérénade traditionnelle. (Comm. Brux., 20 janvier.) 252

5. — Marque de fabrique. — Dénominations fausses. — Changements dans les conbinaisons des mélanges promis. — Responsabilité.

Les industriels ne sauraient être autorisés, sous prétexte de donner à leurs produits une marque de fabrique les désignant spécialement, à employer des dénominations qui, par une expression exagérée, font croire au public que ces produits sont constitués avec des éléments autres que ceux qui entrent réellement dans leur composition.

Et, lorsqu'ils se sont engagés à fournir un produit composé de substances diverses variant dans une proportion déterminée et dans un rapport calculé, ils ne peuvent prétendre compenser le déficit existant pour l'une d'elles avec l'excédent trouvé dans l'autre, et imposer ainsi à leurs acheteurs une combinaison autre que celle qu'ils leur auront promise, alors surtout qu'il n'existe aucune règle scientifique de laquelle on puisse déduire que les éléments divers composant le produit vendu jouent le même rôle et peuvent être remplacés indifféremment l'un par l'autre. (Paris, 4 janvier.) 267

— V. Abus de confiance, 3. — Bail (en général), 1. — Entreprise de travaux, 2. — Faillite, 2. — Jugement (disp. fisc.), 3. — Livraison. — Poids et mesures, 2. — Pollicitation, 1. — Résiliation de convention, 1. — Vente en général, 1. — Vices rédhibitoires.

Vente publique. — 1. — Meubles. — Particulier sans qualité. — Incompétence du tribunal correctionnel. — Délit d'immixtion dans des fonctions publiques. — Poursuite non recevable.

Les tribunaux civils d'arrondissement ont seuls compétence pour connaître de la contravention relevée à charge d'un particulier du chef d'avoir tenu une vente publique et aux enchères de meubles, sans l'assistance d'un officier compétent.

S'il appartient à la juridiction de jugement de modifier la qualification erronée ou incomplète donnée au fait qui lui est soumis, il ne lui est pas permis de modifier, sans l'assentiment du prévenu, le fait lui-même, tel qu'il est déterminé par la citation ou l'ordonnance de renvoi, et notamment de rechercher si, au fait matériel de la vente tenue en contravention à l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, se joint l'intention criminelle ou dol général, nécessaire au délit d'immixtion dans des fonctions publiques. (Corr. Termonde, 14 décembre 1885.) 362

2. — Vente mobilière aux enchères. — Procès-verbaux des préposés de l'enregistrement. — Ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. — Abrogation de l'ancien droit. — Admissibilité de la preuve contraire par témoins.

En toute matière, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires publics compétents n'ont que l'autorité qui leur est attribuée par la loi; ils ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, si ce n'est en vertu d'une disposition expresse.

La loi du 22 pluviôse an VII, réglant les formalités de la vente publique et par enchères d'objets mobiliers, ne donne pas aux préposés de la régie de l'enregistrement le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux.

Les dispositions qui, en France, sous l'ancien régime, avaient établi comme règle que les procès-verbaux des commis des Fermes ne pouvaient être attaqués que par la voie de l'inscription en faux, ne sont plus en vigueur.

De même que la régie peut avoir recours à la preuve testimoniale pour suppléer aux procès-verbaux, de même les officiers publics poursuivis peuvent, par la preuve testimoniale, combattre les procès-verbaux à leur charge. (Cass., 13 mai.) 737

— V. Huissier, 1. — Police communale, 1 à 3. — Vente judiciaire.

Verdict. — Déclaration du jury. — Non constatation qu'il y a eu majorité. — Régularité.

Aucun texte n'impose l'obligation de mentionner que la déclaration du jury a été votée à la majorité, sauf le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité. (Cass., 25 janvier.) 289

— V. Cour d'assises, 1, 3. — Faux, 5. — Jugement en général.

Vérification d'écriture. — V. Testament, 1.

Vêtements. — V. Hospices, 1. — Meuble, 1.

Viande. — V. Boucher.

Vice-président de tribunal. — Président empêché. — Attributions du vice-président.

Le vice-président remplace de droit le président dans toutes ses attributions, et son intervention emporte la preuve que le président effectif est empêché. (B. Comm, Anvers, 29 octobre.) 1407

Vices rédhibitoires. — 1. — Correspondance. Loi sur les vices rédhibitoires. 477

2. — Les privilèges des porcs. — Corresp. 493

3. — Loi sur les vices rédhibitoires. — Exécution. — Circulaire ministérielle. 497

— V. Chambres législatives. — Résiliation ou résolution de convention. — Vente immobilière, 3, 5. — Vente mobilière ou commerciale, 3, 5.

Vigie. — Abordage de navires, 5.

Viol. — Compétence criminelle, 2.

Violation de domicile. — Servitudes anciennes. — Servitude d'accès. — Absence de violation de domicile.

Le droit de tenir fermées, par des serrures apposées à l'intérieur, les fenêtres de la toiture d'une maison, stipulé au profit d'un immeuble voisin, et le

droit de faire ouvrir ces fenêtres en certaines circonstances, avec accès dans la maison, n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. (Civ. Brux., 20 janvier.) 663

— V. Chemin vicinal, 1.

Violences. — V. Destruction. — Extorsion.

Voie parée. — V. Exécution forcée. — Grosse, 1. — Hypothèque, 3. — Notaire, 5.

Voilier. — V. Abordage de navires, 3.

Voirie. — 1. — Travaux exécutés. — Droits de la commune. — Riverains. — Indemnité non fondée.

La commune, ayant le droit de police sur toutes les rues, ruelles, passages ou impasses des agglomérations qui se trouvent sur son territoire, peut exécuter des travaux de voirie dans ces diverses voies de communication, alors même que le sol de celles-ci appartiendrait à des particuliers.

Ces travaux de voirie n'impliquent pas une prise de possession.

Les propriétaires riverains ne peuvent demander des indemnités du chef de ces travaux, que si ceux-ci ont eu pour effet de faire opérer des emprises sur des terrains qui antérieurement n'étaient pas abandonnés à la libre circulation de la généralité des citoyens. (Civ. Anvers, 12 décembre 1885.) 521

1*bis*. — Commune. — Création d'une route. — Accident. — Pouvoir public. — Irresponsabilité.

Si les communes pourvoient à l'entretien et à la réparation de la voirie en qualité de personnes civiles, à titre de propriétaires, et sont alors tenues de réparer le dommage causé aux particuliers par leur faute et leur négligence, il en est autrement lorsqu'elles décrètent la création d'une route et les conditions dans lesquelles elle doit être établie; elles agissent alors comme pouvoir public et ne peuvent être rendues responsables des accidents qui se produisent. (Liège, 24 juin.) 936

2. — Grande voirie. — Administration exclusive de l'Etat. — Changements à une façade. — Autorisation. — Conditions arbitraires. — Illégalité. — Empiétement sur la route. — Droit de suppression imprescriptible.

L'administration de la grande voirie appartient exclusivement au gouvernement qui, seul aussi, a le droit de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois sur la matière.

La députation permanente a le droit de subordonner son autorisation préalable de faire des changements à une façade à telles conditions qu'elle les juge convenables pour assurer le maintien intégral de la grande voirie; mais elle ne peut imposer des conditions n'ayant aucun rapport avec les travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée, par exemple la suppression d'une entrée de cave, alors qu'il ne s'agit que de changements aux étages.

Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, le gouvernement a toujours le droit de faire cesser tout empiétement sur les grandes routes, soit par voie d'action civile, soit par voie de règlement général. (Corr. Anvers, 24 nov.) 1514

— V. Accès (suppression et difficultés d'). — Alignement. — Chemin vicinal. — Concession administrative, 2. — Cours d'eau, 1. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 1. — Impôt communal, 1*bis*, 4. — Police communale, 2 et 3. — Roulage. — Téléphonie, 1.

Voisinage. — Exploitation de propriétés industrielles. — Usines. — Simples inconvénients ou incommodités ne donnant pas lieu à réparation.

Chacun est contraint à souffrir tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation des propriétés contiguës, sauf indemnité pour tous dommages conséquents et sérieux; entre voisins, le dommage est légitime quand il ne consiste qu'en de simples inconvénients ou de simples incommodités de voisinage dans les strictes limites de la nécessité et de la modération.

Il n'y a donc pas lieu à réparation lorsque la possibilité d'inconvénients temporaires signalés par les experts ne dépasse pas notablement ceux qu'impose le droit de voisinage dans les villes et faubourgs. (Civ. Namur, 25 mai.) 1034

— V. Mitoyenneté.

Voiturier. — V. Camionnage. — Capitaine de navire. — Epave, 1. — Navigation. — Roulage. — Transport.

Vol. — V. Compétence criminelle, 3. — Cours d'assises. — Propos dommageables, 1.

Volaille, volatile. — Dégâts occasionnés par des volailles. — Pigeons dit : « de pied ». — Droit de les tuer sur place.

Lorsqu'un dommage est occasionné sur les propriétés d'autrui par des volailles de quelque espèce qu'elles soient, laissées à l'abandon, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouve peut les tuer, mais seulement sur les lieux, au moment du dégât.

Le pigeon dit « de pied » doit être rangé dans la catégorie des volailles. (Civ. Brux., 2 décembre 1885.) 124

— V. Animal.

Volontaire à prime. — V. Remplaçant militaire.

Volonté. — V. Consentement.

Voyageur de commerce. — V. Employé. — Pollicitation, 1. — Vente mobilière, 1.

Vue (servitude). — V. *Altius non tollendi*.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les Archives & Bibliothèques.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.